



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Income Tax Act

Loi de l'impôt sur le revenu

R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.)

S.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.)

NOTE

Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts.

NOTE

Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées.

Current to June 9, 2015

À jour au 9 juin 2015

Last amended on January 2, 2015

Dernière modification le 2 janvier 2015

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 9, 2015. The last amendments came into force on January 2, 2015. Any amendments that were not in force as of June 9, 2015 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 9 juin 2015. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 2 janvier 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 9 juin 2015 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	An Act respecting income taxes			Loi concernant les impôts sur le revenu	
	SHORT TITLE	1		TITRE ABRÉGÉ	1
1	Short Title	1	1	Titre abrégé	1
	PART I			PARTIE I	
	INCOME TAX	1		IMPÔT SUR LE REVENU	1
	DIVISION A			SECTION A	
	LIABILITY FOR TAX	1		ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT	1
2	Tax payable by persons resident in Canada	1	2	Impôt payable par les personnes résidant au Canada	1
	DIVISION B			SECTION B	
	COMPUTATION OF INCOME	2		CALCUL DU REVENU	2
	<i>Basic Rules</i>	2		<i>Règles fondamentales</i>	2
3	Income for taxation year	2	3	Revenu pour l'année d'imposition	2
4	Income or loss from a source or from sources in a place	3	4	Revenu ou perte provenant d'une source déterminée ou de sources situées dans un endroit déterminé	3
	<i>Subdivision a</i>			<i>Sous-section a</i>	
	<i>Income or Loss from an Office or Employment</i>	4		<i>Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi</i>	4
	Basic Rules	4		Règles fondamentales	4
5	Income from office or employment	4	5	Revenu tiré d'une charge ou d'un emploi	4
	Inclusions	5		Éléments à inclure	5
6	Amounts to be included as income from office or employment	5	6	Éléments à inclure à titre de revenu tiré d'une charge ou d'un emploi	5
7	Agreement to issue securities to employees	26	7	Émission de titres en faveur d'employés	26
	Deductions	36		Déductions	36
8	Deductions allowed	36	8	Éléments déductibles	36
	<i>Subdivision b</i>			<i>Sous-section b</i>	
	<i>Income or Loss from a Business or Property</i>	54		<i>Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien</i>	54
	Basic Rules	54		Règles fondamentales	54
9	Income	54	9	Revenu	54
10	Valuation of inventory	55	10	Évaluation des biens figurant à l'inventaire	55
11	Proprietor of business	59	11	Propriétaire d'une entreprise	59
	Inclusions	59		Éléments à inclure	59
12	Income inclusions	59	12	Sommes à inclure dans le revenu	59

Income Tax — June 9, 2015

Section		Page	Article		Page
12.1	Cash bonus on Canada Savings Bonds	75	12.1	Primes en argent comptant sur les obligations d'épargne du Canada	75
12.2	Amount to be included	75	12.2	Montant à inclure dans le revenu	75
12.4	Bad debt inclusion	77	12.4	Inclusion des créances irrécouvrables	77
12.5	Definitions	78	12.5	Définitions	78
12.6	Definitions	83	12.6	Définitions	83
13	Recaptured depreciation	84	13	Récupération de l'amortissement	84
14	Eligible capital property — inclusion in income from business	126	14	Immobilisations admissibles — montant à inclure dans le revenu tiré d'une entreprise	126
15	Benefit conferred on shareholder	146	15	Avantages aux actionnaires	146
15.1	Interest on small business development bonds	155	15.1	Intérêts sur obligation pour le développement de la petite entreprise	155
15.2	Interest on small business bond	160	15.2	Intérêts sur obligation pour la petite entreprise	160
16	Income and capital combined	164	16	Revenu et capital réunis	164
16.1	Leasing properties	168	16.1	Biens de location	168
17	Amount owing by non-resident	174	17	Somme due par un non-résident	174
17.1	Deemed interest income — sections 15 and 212.3	185	17.1	Revenu d'intérêts réputé — articles 15 et 212.3	185
	Deductions	187		Déductions	187
18	General limitations	187	18	Exceptions d'ordre général	187
18.1	Definitions	228	18.1	Définitions	228
18.3	Definitions	236	18.3	Définitions	236
19	Limitation re advertising expense — newspapers	241	19	Restriction — frais de publicité — journaux	241
19.01	Definitions	246	19.01	Définitions	246
19.1	Limitation re advertising expense on broadcasting undertaking	247	19.1	Limitation des frais de publicité des entreprises de radiodiffusion	247
20	Deductions permitted in computing income from business or property	248	20	Déductions admises dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	248
20.01	PHSP premiums	284	20.01	Primes versées a un régime privé d'assurance-maladie	284
20.1	Borrowed money used to earn income from property	288	20.1	Argent emprunté pour tirer un revenu d'un bien	288
20.2	Interest — authorized foreign bank — interpretation	291	20.2	Intérêts — banque étrangère autorisée — définitions	291
20.3	Weak currency debt — interpretation	294	20.3	Dette en devise faible — définitions	294
20.4	Definitions	298	20.4	Définitions	298
21	Cost of borrowed money	300	21	Coût des emprunts	300
	Ceasing to carry on business	303		Cessation de l'exploitation d'une entreprise	303
22	Sale of accounts receivable	303	22	Vente de créances	303
23	Sale of inventory	304	23	Vente de biens à porter à l'inventaire	304
24	Ceasing to carry on business	304	24	Cessation de l'exploitation d'une entreprise	304
25	Fiscal period of business disposed of by individual	307	25	Exercice d'une entreprise dont il a été disposé	307

Section	Page	Article	Page
Special Cases	307	Cas spéciaux	307
26 Banks — inclusions in income	307	26 Banques — éléments à inclure dans le revenu	307
27 Application of Part I to Crown corporation	310	27 Application de la partie I aux sociétés d'État	310
28 Farming or fishing business	311	28 Entreprise agricole ou de pêche	311
29 Disposition of animal of basic herd class	316	29 Disposition d'un animal appartenant à une catégorie de troupeau de base	316
30 Improving land for farming	318	30 Défrichement, nivellement et installation d'un système de drainage	318
31 Restricted farm loss	318	31 Perte agricole restreinte	318
32 Insurance agents and brokers	320	32 Agents ou courtiers d'assurance	320
32.1 Employee benefit plan deductions	321	32.1 Déductions relatives à un régime de prestations aux employés	321
34 Professional business	323	34 Professions libérales	323
34.1 Additional Business Income	323	34.1 Revenu d'entreprise supplémentaire	323
34.2 Definitions	326	34.2 Définitions	326
34.3 Definitions	344	34.3 Définitions	344
35 Prospectors and grubstakers	347	35 Prospecteurs et commanditaires en prospection	347
37 Scientific research and experimental development	349	37 Activités de recherche scientifique et de développement expérimental	349
<i>Subdivision c</i>		<i>Sous-section c</i>	
<i>Taxable Capital Gains and Allowable Capital Losses</i>	363	<i>Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles</i>	363
38 Taxable capital gain and allowable capital loss	363	38 Sens de gain en capital imposable et de perte en capital déductible	363
38.1 Tax-deferred transaction — flow-through shares	365	38.1 Opération à imposition différée — actions accréditives	365
38.2 Allocation of gain re certain gifts	367	38.2 Attribution du gain provenant de certains dons	367
39 Meaning of capital gain and capital loss	367	39 Sens de gain en capital et de perte en capital	367
39.1 Definitions	381	39.1 Définitions	381
40 General rules	389	40 Règles générales	389
41 Taxable net gain from disposition of listed personal property	417	41 Sens de gain net imposable tiré de la disposition de biens meubles déterminés	417
42 Dispositions subject to warranty	418	42 Disposition avec garantie	418
43 General rule for part dispositions	420	43 Disposition partielle d'un bien — règle générale	420
43.1 Life estates in real property	421	43.1 Domaine viager sur un bien réel	421
44 Exchanges of property	422	44 Échanges de biens	422
44.1 Definitions	428	44.1 Définitions	428
45 Property with more than one use	436	45 Bien affecté à plus d'un usage	436
46 Personal-use property	438	46 Bien à usage personnel	438
47 Identical properties	441	47 Biens identiques	441

Section	Page	Article	Page
	Indexed Security Investment Plans		Régimes de placements en titres indexés
	442		442
47.1	Application of s. 47.1 of R.S.C., 1952, c. 148	47.1	Application de l'art. 47.1 des S.R.C. 1952, ch. 148
	442		442
48.1	Gain when small business corporation becomes public	48.1	Gain lorsqu'une société exploitant une petite entreprise devient une société publique
	444		444
49	Granting of options	49	Octroi d'options
	446		446
49.1	No disposition where obligation satisfied	49.1	Aucune disposition en cas d'exécution d'obligation
	449		449
50	Debts established to be bad debts and shares of bankrupt corporation	50	Créances reconnues comme irrécouvrables et actions d'une société en faillite
	450		450
51	Convertible property	51	Bien convertible
	452		452
51.1	Conversion of debt obligation	51.1	Conversion d'un titre de créance
	455		455
52	Cost of certain property the value of which included in income	52	Coût de certains biens dont la valeur est incluse dans le revenu
	456		456
53	Adjustments to cost base	53	Rajustements du prix de base
	458		458
54	Definitions	54	Définitions
	487		487
54.1	Exception to principal residence rules	54.1	Exception aux règles de la résidence principale
	498		498
54.2	Certain shares deemed to be capital property	54.2	Actions réputées être des immobilisations
	499		499
55	Definitions	55	Définitions
	499		499
<i>Subdivision d</i>		<i>Sous-section d</i>	
<i>Other Sources of Income</i>		<i>Autres sources de revenu</i>	
	522		522
56	Amounts to be included in income for year	56	Sommes à inclure dans le revenu de l'année
	522		522
56.1	Support	56.1	Pension alimentaire
	540		540
56.2	Reserve claimed for debt forgiveness	56.2	Provision pour remise de dette — particuliers
	543		543
56.3	Reserve claimed for debt forgiveness	56.3	Provision pour remise de dette — contribuables
	543		543
	Restrictive Covenants		Clauses restrictives
	544		544
56.4	Definitions	56.4	Définitions
	544		544
57	Certain superannuation or pension benefits	57	Régime de retraite ou de pension
	553		553
58	Government annuities and like annuities	58	Rentes sur l'État et rentes similaires
	555		555
59	Consideration for foreign resource property	59	Contrepartie pour un avoir minier étranger
	557		557
59.1	Involuntary disposition of resource property	59.1	Disposition involontaire d'un avoir minier
	563		563
<i>Subdivision e</i>		<i>Sous-section e</i>	
<i>Deductions in Computing Income</i>		<i>Déductions dans le calcul du revenu</i>	
	564		564
60	Other deductions	60	Autres déductions
	564		564
60.01	Eligible amount	60.01	Montant admissible
	586		586
60.011	Meaning of lifetime benefit trust	60.011	Définition de fiducie de prestations à vie
	586		586

Section	Page	Article	Page
60.02	Definitions	60.02	Définitions
60.021	Additions to clause 60(l)(v)(B.2) for 2008	60.021	Libellé de la div. 60l(v)(B.2) pour 2008
60.03	Definitions	60.03	Définitions
60.1	Support	60.1	Pension alimentaire
60.2	Refund of undeducted past service AVCs	60.2	Remboursement de cotisations facultatives non déduites
61	Payment made as consideration for income-averaging annuity	61	Païement effectué en contrepartie d'une rente à versements invariables
61.1	Where income-averaging annuity contract ceases to be such	61.1	Cessation d'un contrat de rente à versements invariables
61.2	Reserve for debt forgiveness for resident individuals	61.2	Provision pour remise de dette — particuliers résidant au Canada
61.3	Deduction for insolvency with respect to resident corporations	61.3	Déduction pour insolvabilité — sociétés résidant au Canada
61.4	Reserve for debt forgiveness for corporations and others	61.4	Provision pour remise de dette — sociétés et autres
62	Moving expenses	62	Frais de déménagement
63	Child care expenses	63	Frais de garde d'enfants.
64	Disability supports deduction	64	Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées
64.1	Individuals absent from Canada	64.1	Particulier absent du Canada
65	Allowance for oil or gas well, mine or timber limit	65	Déduction pour puits de pétrole ou de gaz, mine ou concession forestière
66	Exploration and development expenses of principal-business corporations	66	Frais d'exploration et d'aménagement d'une société exploitant une entreprise principale
66.1	Amount to be included in income	66.1	Sommes à inclure dans le revenu
66.2	Amount to be included in income	66.2	Sommes à inclure dans le revenu
66.21	Definitions	66.21	Définitions
66.3	Exploration and development shares	66.3	Actions relatives à l'exploration et à l'aménagement
66.4	Recovery of costs	66.4	Recouvrement des frais
66.5	Deduction from income	66.5	Déduction dans le calcul du revenu
66.6	Acquisition from tax-exempt	66.6	Acquisition des avoirs d'une personne exonérée
66.7	Successor of Canadian exploration and development expenses	66.7	Frais d'exploration et d'aménagement au Canada des sociétés remplaçantes
66.8	Resource expenses of limited partner	66.8	Frais relatifs à des ressources d'un commanditaire
<i>Subdivision f</i>		<i>Sous-section f</i>	
<i>Rules Relating to Computation of Income</i>		<i>Règles relatives au calcul du revenu</i>	
67	General limitation re expenses	67	Restriction générale relative aux dépenses
67.1	Expenses for food, etc.	67.1	Frais de représentation
67.2	Interest on money borrowed for passenger vehicle	67.2	Intérêts sur l'argent emprunté pour une voiture de tourisme
67.3	Limitation re cost of leasing passenger vehicle	67.3	Limitation du coût de location d'une voiture de tourisme

Income Tax — June 9, 2015

Section		Page	Article		Page
67.4	More than one owner or lessor	771	67.4	Propriété ou location conjointe	771
67.5	Non-deductibility of illegal payments	771	67.5	Non-déductibilité des paiements illégaux	771
67.6	Non-deductibility of fines and penalties	771	67.6	Non-déductibilité des amendes et pénalités	771
68	Allocation of amounts in consideration for property, services or restrictive covenants	772	68	Contrepartie mixte	772
69	Inadequate considerations	772	69	Contreparties insuffisantes	772
70	Death of a taxpayer	776	70	Décès du contribuable	776
72	Reserves, etc., for year of death	811	72	Provisions, etc. pour l'année du décès	811
73	Inter vivos transfers by individuals	813	73	Transfert de biens entre vifs par un particulier	813
74.1	Transfers and loans to spouse or common-law partner	824	74.1	Transfert ou prêt à l'époux ou au conjoint de fait	824
74.2	Gain or loss deemed that of lender or transferor	825	74.2	Gain ou perte réputé du prêteur ou de l'auteur du transfert	825
74.3	Transfers or loans to a trust	828	74.3	Transfert ou prêt à une fiducie.	828
74.4	Definitions	829	74.4	Définitions	829
74.5	Transfers for fair market consideration	832	74.5	Transfert avec contrepartie à la juste valeur marchande	832
75	Trusts	838	75	Fiducies	838
75.1	Gain or loss deemed that of transferor	839	75.1	Gain ou perte présumés pour l'auteur du transfert	839
75.2	Rules applicable with respect to "qualifying trust annuity"	840	75.2	Règles applicables aux rentes admissibles de fiducie	840
76	Security in satisfaction of income debt	840	76	Titres en acquittement de dette	840
76.1	Non-resident moving debt from Canadian business	842	76.1	Retrait d'une dette d'une entreprise canadienne par un non-résident	842
78	Unpaid amounts	842	78	Sommes impayées	842
79	Definitions	844	79	Définitions	844
79.1	Definitions	849	79.1	Définitions	849
80	Definitions	853	80	Définitions	853
80.01	Definitions	876	80.01	Définitions	876
80.02	Definitions	884	80.02	Définitions	884
80.04	Definitions	890	80.03	Définitions	887
80.1	Expropriation assets acquired as compensation for, or as consideration for sale of, foreign property taken by or sold to foreign issuer	896	80.04	Définitions	890
80.2	Application	904	80.1	Contre-valeurs de biens expropriés acquises en compensation ou en contrepartie de la vente de biens étrangers pris ou achetés par l'émetteur étranger	896
80.3	Definitions	908	80.2	Application	904
80.4	Loans	912	80.3	Définitions	908
80.5	Deemed interest	917	80.4	Prêts	912
80.6	Synthetic disposition	917	80.5	Intérêts réputés	917

Section	Page	Article	Page
<i>Subdivision g</i>		80.6	Disposition factice
<i>Amounts Not Included in Computing Income</i>	918		917
81	Amounts not included in income		<i>Sous-section g</i>
			<i>Sommes exclues du calcul du revenu</i>
		81	Sommes à exclure du revenu
<i>Subdivision h</i>			
<i>Corporations Resident in Canada and their Shareholders</i>	926		
82	Taxable dividends received		<i>Sous-section h</i>
			<i>Les sociétés résidant au Canada et leurs actionnaires</i>
83	Qualifying dividends	82	Dividendes imposables reçus
84	Deemed dividend	83	Dividendes admissibles
84.1	Non-arm's length sale of shares	84	Dividende réputé versé et reçu
84.2	Computation of paid-up capital in respect of particular class of shares	84.1	Vente d'actions en cas de lien de dépendance
85	Transfer of property to corporation by shareholders	84.2	Calcul du capital versé d'une catégorie donnée d'actions
85.1	Share for share exchange	85	Transfert d'un bien par un actionnaire à une société
86	Exchange of shares by a shareholder in course of reorganization of capital	85.1	Échange d'actions
	Foreign Spin-offs	86	Échange d'actions par un actionnaire dans le cadre d'un remaniement du capital
86.1	Eligible distribution not included in income		Distributions d'actions de l'étranger
87	Amalgamations	86.1	Distribution admissible non comprise dans le revenu
88	Winding-up	87	Fusions
88.1	Application	88	Liquidation
89	Definitions	88.1	Application
	<i>Subdivision i</i>	89	Définitions
	<i>Shareholders of Corporations Not Resident in Canada</i>		
90	Dividend from non-resident corporation		<i>Sous-section i</i>
			<i>Actionnaires de sociétés ne résidant pas au Canada</i>
91	Amounts to be included in respect of share of foreign affiliate	90	Dividendes de sociétés non-résidentes
92	Adjusted cost base of share of foreign affiliate	91	Sommes à inclure au titre d'une action dans une société étrangère affiliée
93	Election re disposition of share of foreign affiliate	92	Prix de base rajusté d'une action d'une société étrangère affiliée

Section		Page	Article		Page
93.1	Shares held by partnership	1152	93	Choix relatif à la disposition de l'action d'une société étrangère affiliée	1127
93.2	Definitions	1156	93.1	Actions détenues par une société de personnes	1152
93.3	Definition of Australian trust	1158	93.2	Définitions	1156
94	Definitions	1160	93.3	Définition de fiducie australienne	1158
94.1	Offshore investment fund property	1215	94	Définitions	1160
94.2	Investments in non-resident commercial trusts	1219	94.1	Bien d'un fonds de placement non-résident	1215
95	Definitions for this subdivision	1222	94.2	Placements dans des fiducies commerciales non-résidentes	1219
	<i>Subdivision j</i>		95	Définitions applicables à la présente sous-section	1222
	<i>Partnerships and their Members</i>	1316			
96	General Rules	1316		<i>Sous-section j</i>	
				<i>Les sociétés de personnes et leurs associés</i>	1316
97	Contribution of property to partnership	1333	96	Règles générales	1316
98	Disposition of partnership property	1337	97	Apport de biens dans une société de personnes	1333
98.1	Residual interest in partnership	1344	98	Disposition de biens d'une société de personnes	1337
98.2	Transfer of interest on death	1346	98.1	Participation résiduelle dans la société de personnes	1344
99	Fiscal period of terminated partnership	1346	98.2	Transfert d'une participation en cas de décès	1346
100	Disposition of interest in partnership	1347	99	Exercice d'une société de personnes ayant cessé d'exister	1346
101	Disposition of farmland by partnership	1353	100	Disposition d'une participation dans une société de personnes	1347
102	Definition of Canadian partnership	1354	101	Disposition d'un fonds de terre utilisé dans une exploitation agricole d'une société de personnes	1353
103	Agreement to share income, etc., so as to reduce or postpone tax otherwise payable	1355	102	Définition de société de personnes canadienne	1354
	<i>Subdivision k</i>		103	Entente au sujet du partage des revenus, etc. visant à réduire l'impôt ou en différer le paiement	1355
	<i>Trusts and their Beneficiaries</i>	1356		<i>Sous-section k</i>	
104	Reference to trust or estate	1356		<i>Les fiducies et leurs bénéficiaires</i>	1356
105	Benefits under trust	1387	104	Fiducie ou succession	1356
106	Income interest in trust	1387	105	Avantages provenant de fiducies	1387
107	Disposition by taxpayer of capital interest	1389	106	Participation au revenu d'une fiducie	1387
107.1	Distribution by certain employment-related trusts	1405	107	Disposition par un contribuable d'une participation au capital	1389
107.2	Distribution by a retirement compensation arrangement	1406	107.1	Distribution par certaines fiducies liées à l'emploi	1405

Section		Page	Article		Page
107.3	Treatment of beneficiaries under qualifying environmental trusts	1407	107.2	Montant provenant d’une fiducie de convention de retraite	1406
107.4	Qualifying disposition	1408	107.3	Régime applicable aux bénéficiaires de fiducies pour l’environnement admissibles	1407
108	Definitions	1418	107.4	Disposition admissible	1408
	DIVISION C		108	Définitions	1418
	COMPUTATION OF TAXABLE INCOME	1433			
110	Deductions permitted	1433		SECTION C	
				CALCUL DU REVENU IMPOSABLE	1433
110.1	Deduction for gifts	1445	110	Déductions	1433
	<i>Lump-sum Payments</i>	1455	110.1	Déductions pour dons applicables aux sociétés	1445
110.2	Definitions	1455		<i>Paiements forfaitaires</i>	1455
110.5	Additions for foreign tax deductions	1457	110.2	Définitions	1455
110.6	Definitions	1457	110.5	Ajout concernant la déduction pour impôt étranger	1457
110.7	Residing in prescribed zone	1492	110.6	Définitions	1457
111	Losses deductible	1495	110.7	Habitants des régions visées par règlement	1492
111.1	Order of applying provisions	1514	111	Pertes déductibles	1495
112	Deduction of taxable dividends received by corporation resident in Canada	1514	111.1	Ordre d’application	1514
113	Deduction in respect of dividend received from foreign affiliate	1535	112	Déduction des dividendes imposables reçus par une société résidant au Canada	1514
114	Individual resident in Canada for only part of year	1539	113	Déduction au titre d’un dividende reçu d’une société étrangère affiliée	1535
114.2	Deductions in separate returns	1540	114	Particulier résidant au Canada pendant une partie de l’année seulement	1539
	DIVISION D		114.2	Déductions dans des déclarations distinctes	1540
	TAXABLE INCOME EARNED IN CANADA BY NON-RESIDENTS	1540			
115	Non-resident’s taxable income in Canada	1540		SECTION D	
				REVENU IMPOSABLE GAGNÉ AU CANADA PAR DES NON-RÉSIDENTS	1540
115.1	Competent authority agreements	1550	115	Revenu imposable au Canada des non-résidents	1540
	<i>Non-Residents with Canadian Investment Service Providers</i>	1550	115.1	Conventions entre autorités compétentes	1550
115.2	Definitions	1550		<i>Non-résidents et fournisseurs de services de placement canadiens</i>	1550
116	Disposition by non-resident person of certain property	1555	115.2	Définitions	1550

Income Tax — June 9, 2015

Section		Page	Article		Page
	DIVISION E		116	Disposition par une personne non-résidente	1555
	COMPUTATION OF TAX	1562			
	<i>Subdivision a</i>			SECTION E	
	<i>Rules Applicable to Individuals</i>	1562		CALCUL DE L'IMPÔT	1562
117	Tax payable under this Part	1562		<i>Sous-section a</i>	
				<i>Règles applicables aux particuliers</i>	1562
	Annual Adjustment of Deductions and Other Amounts	1564	117	Impôt payable en vertu de la présente partie	1562
117.1	Annual adjustment	1564		Rajustement annuel des déductions et autres sommes	1564
118	Personal credits	1565	117.1	Ajustement annuel	1564
118.01	Definitions	1577	118	Crédits d'impôt personnels	1565
118.02	Definitions	1578	118.01	Définitions	1577
118.031	Definitions	1581	118.02	Définitions	1578
118.04	Definitions	1583	118.031	Définitions	1581
118.05	Definitions	1586	118.04	Définitions	1583
118.06	Definition of eligible volunteer firefighting services	1588	118.05	Définitions	1586
118.07	Definitions	1589	118.06	Définition de services admissibles de pompier volontaire	1588
118.1	Definitions	1591	118.07	Définitions	1589
118.2	Medical expense credit	1613	118.1	Définitions	1591
118.3	Credit for mental or physical impairment	1629	118.2	Crédit d'impôt pour frais médicaux	1613
118.4	Nature of impairment	1634	118.3	Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique	1629
118.5	Tuition credit	1636	118.4	Déficience grave et prolongée	1634
118.6	Definitions	1641	118.5	Crédit d'impôt pour frais de scolarité	1636
118.61	Unused tuition, textbook and education tax credits	1645	118.6	Définitions	1641
118.62	Credit for interest on student loan	1646	118.61	Crédits d'impôt inutilisés pour études, frais de scolarité et manuels	1645
118.7	Credit for EI and QPIP premiums and CPP contributions	1647	118.62	Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants	1646
118.8	Transfer of unused credits to spouse or common-law partner	1648	118.7	Crédit pour cotisations à l'A-E, au RQAP et au RPC	1647
118.81	Tuition, textbook and education tax credits transferred	1649	118.8	Transfert à l'époux ou au conjoint de fait de certains crédits d'impôt inutilisés	1648
118.9	Transfer to parent or grandparent	1650	118.81	Transfert des crédits d'impôt pour études, frais de scolarité et manuels	1649
118.91	Part-year residents	1650	118.9	Transfert à l'un des parents ou grands-parents	1650
118.92	Ordering of credits	1651	118.91	Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement	1650
118.93	Credits in separate returns	1652	118.92	Ordre d'application des crédits	1651
118.94	Tax payable by non-residents (credits restricted)	1652	118.93	Crédits dans des déclarations de revenu distinctes	1652

Impôt sur le revenu — 9 juin 2015

Section		Page	Article		Page
118.95	Credits in year of bankruptcy	1652	118.94	Impôt payable par les non-résidents	1652
119	Former resident — credit for tax paid	1653	118.95	Crédits au cours de l’année de la faillite	1652
120	Income not earned in a province	1654	119	Ancien résident — crédit pour impôt payé	1653
120.2	Minimum tax carry-over	1656	120	Revenu non gagné dans une province	1654
120.3	CPP/QPP disability benefits for previous years	1658	120.2	Report de l’impôt minimum	1656
	Lump-sum Payments	1658	120.3	Prestations d’invalidité du RPC/RRQ pour années antérieures	1658
120.31	Definitions	1658		Paiements forfaitaires	1658
	Tax on Split Income	1659	120.31	Définitions	1658
120.4	Definitions	1659		Impôt sur le revenu fractionné	1659
121	Deduction for taxable dividends	1664	120.4	Définitions	1659
122	Tax payable by trust	1664	121	Déduction pour dividendes imposables	1664
122.1	Definitions	1668	122	Impôt payable par une fiducie	1664
122.3	Overseas employment tax credit	1680	122.1	Définitions	1668
122.5	Definitions	1684	122.3	Crédit d’impôt pour emploi à l’étranger	1680
122.51	Definitions	1689	122.5	Définitions	1684
	<i>Subdivision a.1</i>		122.51	Définitions	1689
	<i>Canada Child Tax Benefit</i>	1691			
122.6	Definitions	1691		<i>Sous-section a.1</i>	
				<i>Prestation fiscale canadienne pour enfants</i>	1691
122.61	Deemed overpayment	1694	122.6	Définitions	1691
122.62	Eligible individuals	1700	122.61	Présomption de paiement en trop	1694
122.63	Agreement	1702	122.62	Particuliers admissibles	1700
	<i>Subdivision a.2</i>		122.63	Accord	1702
	<i>Working Income Tax Benefit</i>	1703			
122.7	Definitions	1703		<i>Sous-section a.2</i>	
				<i>Prestation fiscale pour le revenu de travail</i>	1703
122.71	Modification for purposes of provincial program	1709	122.7	Définitions	1703
	<i>Subdivision a.3</i>		122.71	Programme provincial	1709
	<i>Child Fitness Tax Credit</i>	1709			
122.8	Definitions	1709		<i>Sous-section a.3</i>	
				<i>Crédit d’impôt pour la condition physique des enfants</i>	1709
	<i>Subdivision b</i>		122.8	Définitions	1709
	<i>Rules Applicable to Corporations</i>	1713			

Income Tax — June 9, 2015

Section	Page	Article	Page
123	Rate for corporations	1713	
		<i>Sous-section b</i>	
		<i>Règles applicable aux sociétés</i>	1713
123.1	Corporation surtax	1713	123 Taux afférents aux sociétés 1713
123.3	Refundable tax on CCPC's investment income	1714	123.1 Surtaxe des sociétés 1713
	Corporation Tax Reductions	1714	123.3 Impôt remboursable sur le revenu de placement d'une société privée sous contrôle canadien 1714
123.4	Definitions	1714	Réductions de l'impôt des sociétés 1714
124	Deduction from corporation tax	1717	123.4 Définitions 1714
125	Small business deduction	1717	124 Déduction de l'impôt des sociétés 1717
125.1	Manufacturing and processing profits deductions	1727	125 Déduction accordée aux petites entreprises 1717
125.21	Part XIII tax — eligible bank affiliate	1731	125.1 Déductions pour bénéfices de fabrication et de transformation 1727
125.3	Deduction of Part I.3 tax	1732	125.21 Impôt de la partie XIII — filiale bancaire admissible 1731
	Canadian Film or Video Production Tax Credit	1736	125.3 Déduction de l'impôt de la partie I.3 1732
125.4	Definitions	1736	
	Film or Video Production Services Tax Credit	1745	Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne 1736
125.5	Definitions	1745	125.4 Définitions 1736
			Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique 1745
	<i>Subdivision c</i>		125.5 Définitions 1745
	<i>Rules Applicable to all Taxpayers</i>	1751	
126	Foreign tax deduction	1751	<i>Sous-section c</i>
			<i>Règles applicables à tous les contribuables</i>
127	Logging tax deduction	1776	126 Déduction pour impôt étranger 1751
127.1	Refundable investment tax credit	1851	127 Déduction relative à l'impôt sur les opérations forestières 1776
127.2	Share-purchase tax credit	1857	127.1 Crédit d'impôt à l'investissement remboursable 1851
127.3	Scientific research and experimental development tax credit	1861	127.2 Crédit d'impôt à l'achat d'actions 1857
127.4	Definitions	1867	127.3 Crédit d'impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental 1861
127.41	Part XII.4 tax credit	1869	127.4 Définitions 1867

Impôt sur le revenu — 9 juin 2015

Section		Page	Article	Page
	DIVISION E.1		127.41	Crédit d'impôt de la partie XII.4
	MINIMUM TAX	1870		1869
127.5	Obligation to pay minimum tax	1870		SECTION E.1
				IMPÔT MINIMUM
				1870
127.51	Minimum amount determined	1871	127.5	Assujettissement à l'impôt minimum
127.52	Adjusted taxable income determined	1871	127.51	Taux de l'impôt minimum
127.531	Basic minimum tax credit determined	1881	127.52	Revenu imposable modifié
127.54	Definitions	1882	127.531	Crédit d'impôt minimum de base
127.55	Application of s. 127.5	1883	127.54	Définitions applicables au crédit spécial pour impôts étrangers
			127.55	Impôt minimum inapplicable
	DIVISION F			1882
	SPECIAL RULES APPLICABLE IN CERTAIN CIRCUMSTANCES	1883		1883
	<i>Bankruptcies</i>	1883		SECTION F
				RÈGLES SPÉCIALE APPLICABLES EN CERTAINS CAS
				1883
128	Where corporation bankrupt	1883		<i>Faillites</i>
	<i>Changes in Residence</i>	1890	128	Faillite d'une société
128.1	Immigration	1890		<i>Changement de résidence</i>
128.2	Cross-border mergers	1909	128.1	Immigration
128.3	Former resident — replaced shares	1909	128.2	Unifications transfrontalières — Société résident
	<i>Private Corporations</i>	1910	128.3	Ancien résident — actions remplacées
129	Dividend refund to private corporation	1910		<i>Sociétés privées</i>
	<i>Investment Corporations</i>	1917	129	Remboursement au titre de dividendes à une société privée
130	Deduction from tax	1917		<i>Sociétés de placement</i>
	<i>Mortgage Investment Corporations</i>	1920	130	Crédit d'impôt applicable aux sociétés de placement
130.1	Deduction from tax	1920		<i>Sociétés de placement hypothécaire</i>
	<i>Mutual Fund Corporations</i>	1924	130.1	Déduction de l'impôt
131	Election re capital gains dividend	1924		<i>Sociétés de placement à capital variable</i>
	<i>Mutual Fund Trusts</i>	1936	131	Choix concernant les dividendes sur les gains en capital
132	Capital gains refund to mutual fund trust	1936		<i>Fiducies de fonds commun de placement</i>
132.1	Amounts designated by mutual fund trust	1944	132	Remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement
132.11	Taxation year of mutual fund trust	1946	132.1	Montants attribués par une fiducie de fonds commun de placement
				1936
				1944

Section	Page	Article	Page
132.2	Definitions re qualifying exchange of mutual funds	132.11	Année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement
	1949		1946
	<i>Non-Resident-Owned Investment Corporations</i>	132.2	Définitions — échange admissible de fonds communs de placement
	1957		1949
133	Computation of income		<i>Sociétés de placement appartenant à des non-résidents</i>
	1957		1957
134	Non-resident-owned corporation not a Canadian corporation, etc.	133	Calcul du revenu
	1968		1957
134.1	NRO — transition	134	Absence de qualité de société canadienne, etc.
	1968		1968
134.2	Revocation	134.1	Sociétés de placement appartenant à des non-résidents — transition
	1969		1968
	<i>Patronage Dividends</i>	134.2	Révocation
	1969		1969
135	Deduction in computing income		<i>Ristournes</i>
	1969		1969
	<i>Agricultural Cooperatives — Tax-deferred Patronage Dividends</i>	135	Déduction dans le calcul du revenu
	1975		1969
135.1	Definitions		<i>Coopératives agricoles — ristournes à imposition différée</i>
	1975		1975
	<i>Cooperative Corporations</i>	135.1	Définitions
	1981		1975
136	Cooperative not private corporation		<i>Sociétés coopératives</i>
	1981		1981
	<i>Credit Unions, Savings and Credit Unions and Deposit Insurance Corporations</i>	136	Société coopérative réputée ne pas être une société privée
	1982		1981
137	Payments pursuant to allocations in proportion to borrowing		<i>Caisses de crédit, caisses d'épargne et de crédit et compagnies d'assurance-dépôts</i>
	1982		1982
137.1	Amounts included in income of deposit insurance corporation	137	Palements faits conformément à des répartitions proportionnelles à l'importance des emprunts
	1990		1982
137.2	Computation of income for 1975 and subsequent years	137.1	Somme incluse dans le revenu d'une compagnie d'assurance-dépôts
	1998		1990
	<i>Insurance Corporations</i>	137.2	Calcul du revenu pour les années 1975 et suivantes
	1999		1998
138	Insurance corporations		<i>Compagnies d'assurance</i>
	1999		1999
138.1	Rules relating to segregated funds	138	Compagnies d'assurance
	2035		1999
139	Conversion of insurance corporations into mutual corporations	138.1	Règles concernant les fonds réservés
	2043		2035
	<i>Demutualization of Insurance Corporations</i>	139	Conversion en mutuelle d'une compagnie d'assurance
	2043		2043
139.1	Definitions		<i>Démutualisation des compagnies d'assurance</i>
	2043		2043
139.2	Mutual holding corporations	139.1	Définitions
	2061		2043
140	Deductions in computing income	139.2	Sociétés mutuelles de portefeuille
	2061		2061
141	Definitions	140	Déduction dans le calcul du revenu
	2062		2061
141.1	Deemed not to be a private corporation	141	Définitions
	2064		2062

Section	Page	Article	Page
<i>Financial Institutions</i>	2064	141.1 Compagnie d'assurance réputée ne pas être une société privée	2064
Interpretation	2064	<i>Institutions Financières</i>	2064
142.2 Definitions	2064	Définitions et interprétation	2064
Income from Specified Debt Obligations	2069	142.2 Définitions	2064
142.3 Amounts to be included and deducted	2069	Revenu provenant de titres de créance déterminés	2069
Disposition of Specified Debt Obligations	2070	142.3 Montants à inclure et à déduire	2069
142.4 Definitions	2070	Disposition de titres de créance déterminés	2070
Mark-to-Market Properties	2076	142.4 Définitions	2070
142.5 Income treatment for profits and losses	2076	Biens évalués à la valeur du marché	2076
142.51 Definitions	2080	142.5 Traitement des bénéfices et pertes	2076
Additional Rules	2087	142.51 Définitions	2080
142.6 Becoming or ceasing to be a financial institution	2087	Autres règles	2087
Conversion of Foreign Bank Affiliate to Branch	2095	142.6 Institution financière nouvelle ou ancienne	2087
142.7 Definitions	2095	Transformation d'une filiale de banque étrangère en succursale	2095
Communal Organizations	2109	142.7 Définitions	2095
143 Communal organizations	2109	Organismes communautaires	2109
143.1 Definitions	2115	143 Organismes communautaires	2109
<i>Cost of Tax Shelter Investments and Limited-recourse Debt in Respect of Gifting Arrangements</i>	2119	143.1 Définitions	2115
143.2 Definitions	2119	<i>Coûts des abris fiscaux déterminés et dettes à recours limité relatives aux arrangements de don</i>	2119
<i>Expenditure — Limitations</i>	2125	143.2 Définitions	2119
143.3 Definitions	2125	<i>Dépenses — restrictions</i>	2125
<i>Expenditure — Limit for Contingent Amount</i>	2128	143.3 Définitions	2125
143.4 Definitions	2128	<i>Dépenses — limite relative à un montant éventuel</i>	2128

Income Tax — June 9, 2015

Section		Page	Article	Page
	DIVISION G		143.4 Définitions	2128
	DEFERRED AND OTHER SPECIAL INCOME ARRANGEMENTS	2131		
	<i>Employees Profit Sharing Plans</i>	2131		
			SECTION G	
			RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE ET AUTRES ARRANGEMENTS SPÉCIAUX RELATIFS AUX REVENUS	2131
144	Definitions	2131	<i>Régimes de participation des employés aux bénéfices</i>	2131
	<i>Employee Life and Health Trust</i>	2141	144 Définitions	2131
144.1	Definitions	2141	<i>Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés</i>	2141
	<i>Registered Supplementary Unemployment Benefit Plans</i>	2147	144.1 Définitions	2141
145	Definitions	2147	<i>Régimes enregistrés de prestations supplémentaires de chômage</i>	2147
	<i>Registered Retirement Savings Plans</i>	2149	145 Définitions	2147
146	Definitions	2149	<i>Régimes enregistrés d'épargne-retraite</i>	2149
	<i>Home Buyers' Plan</i>	2181	146 Définitions	2149
146.01	Definitions	2181	<i>Régime d'accession à la propriété</i>	2181
	<i>Lifelong Learning Plan</i>	2193	146.01 Définitions	2181
146.02	Definitions	2193	<i>Régime d'éducation permanente</i>	2193
	<i>Registered Education Savings Plans</i>	2201	146.02 Définitions	2193
146.1	Definitions	2201	<i>Régimes enregistrés d'épargne-études</i>	2201
	<i>Tax-free Savings Accounts</i>	2218	146.1 Définitions	2201
146.2	Definitions	2218	<i>Comptes d'épargne libre d'impôt</i>	2218
	<i>Registered Retirement Income Funds</i>	2224	146.2 Définitions	2218
146.3	Definitions	2224	<i>Fonds enregistrés de revenu de retraite</i>	2224
	<i>Registered Disability Savings Plan</i>	2243	146.3 Définitions	2224
146.4	Definitions	2243	<i>Régime enregistré d'épargne-invalidité</i>	2243
	<i>Deferred Profit Sharing Plans</i>	2264	146.4 Définitions	2243
147	Definitions	2264	<i>Régimes de participation différée aux bénéfices</i>	2264
	<i>Registered Pension Plans</i>	2282	147 Définitions	2264
147.1	Definitions	2282	<i>Régimes de pension agréés</i>	2282
147.2	Pension contributions deductible — employer contributions	2295	147.1 Définitions	2282
147.3	Transfer — money purchase to money purchase, RRSP or RRIF	2302	147.2 Cotisations patronales déductibles	2295

Section	Page	Article	Page
147.4	RPP annuity contract	2309	147.3 Transfert entre cotisations déterminées ou à un REER ou un FERR 2302
	<i>Pooled Registered Pension Plans</i>	2312	147.4 Contrat de rente acquis dans le cadre d'un RPA 2309
147.5	Definitions	2312	<i>Régimes de pension agréés collectifs</i> 2312
	<i>Life Insurance Policies</i>	2328	147.5 Définitions 2312
148	Amounts included in computing policyholder's income	2328	<i>Polices d'assurance-vie</i> 2328
	<i>Eligible Funeral Arrangements</i>	2347	148 Calcul du revenu du titulaire d'une police 2328
148.1	Definitions	2347	<i>Arrangements de services funéraires</i> 2347
	DIVISION H		148.1 Définitions 2347
	EXEMPTIONS	2352	
	<i>Miscellaneous Exemptions</i>	2352	SECTION H
			EXEMPTIONS 2352
149	Miscellaneous exemptions	2352	<i>Exemptions diverses</i> 2352
	<i>Qualified Donees</i>	2373	149 Exemptions diverses 2352
149.1	Definitions	2373	<i>Donataires reconnus</i> 2373
149.2	Material and insignificant interests	2396	149.1 Définitions 2373
	DIVISION I		149.2 Participations notables et négligeables 2396
	RETURNS, ASSESSMENTS, PAYMENT AND APPEALS	2403	
	<i>Returns</i>	2403	SECTION I
			DÉCLARATIONS, COTISATIONS, PAIEMENT ET APPELS 2403
150	Filing returns of income — general rule	2403	<i>Déclarations</i> 2403
150.1	Definition of electronic filing	2408	150 Déclarations — règle générale 2403
	<i>Estimate of Tax</i>	2409	150.1 Transmission électronique 2408
151	Estimate of tax	2409	<i>Estimation de l'impôt</i> 2409
	<i>Assessment</i>	2409	151 Estimation de l'impôt 2409
152	Assessment	2409	<i>Cotisation</i> 2409
	<i>Payment of Tax</i>	2426	152 Cotisation 2409
153	Withholding	2426	<i>Paie ment de l'impôt</i> 2426
154	Agreements providing for tax transfer payments	2430	153 Retenue 2426
155	Farmers and fishermen	2431	154 Accords relatifs aux transferts d'impôt 2430
156	Other individuals	2432	155 Agriculteurs et pêcheurs 2431
156.1	Definitions	2433	156 Autres particuliers 2432
157	Payment by corporation	2435	156.1 Définitions 2433
157.1	Instalment deferral for January, February and March 2002 - definitions	2441	157 Versements par les sociétés 2435

Income Tax — June 9, 2015

Section	Page	Article	Page
158	Payment of remainder	2443	157.1 Report des acomptes provisionnels de janvier, février et mars 2002 — définitions 2441
159	Person acting for another	2443	158 Paiement du solde 2443
160	Tax liability re property transferred not at arm's length	2447	159 Personne agissant pour le compte d'autrui 2443
160.1	Where excess refunded	2452	160 Transfert de biens entre personnes ayant un lien de dépendance 2447
160.2	Joint and several liability in respect of amounts received out of or under RRSP	2453	160.1 Remboursement en trop 2452
160.21	Joint and several liability — registered disability savings plan	2456	160.2 Responsabilité solidaire à l'égard des sommes reçues dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite 2453
160.3	Liability in respect of amounts received out of or under RCA trust	2458	160.21 Responsabilité solidaire à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-invalidité 2456
160.4	Liability in respect of transfers by insolvent corporations	2459	160.3 Responsabilité pour les montants provenant d'une fiducie de convention de retraite 2458
	<i>Interest</i>	2460	160.4 Responsabilité en cas de transfert par des sociétés insolvables 2459
161	General	2460	<i>Intérêts</i> 2460
	<i>Offset of Refund Interest and Arrears Interest</i>	2470	161 Disposition générale 2460
161.1	Definitions	2470	<i>Compensation des intérêts créditeurs et des intérêts débiteurs</i> 2470
161.2	Period where interest not payable	2473	161.1 Définitions 2470
	<i>Small Amounts Owing</i>	2473	161.2 Intérêts non payables 2473
161.3	Interest and penalty amounts of \$25 or less	2473	<i>Sommes minimales</i> 2473
161.4	Taxpayer	2473	161.3 Intérêts et pénalités de 25 \$ ou moins 2473
	<i>Penalties</i>	2474	161.4 Contribuable 2473
162	Failure to file return of income	2474	<i>Pénalités</i> 2474
163	Repeated failures	2483	162 Défaut de déclaration de revenu 2474
163.1	Penalty for late or deficient instalments	2493	163 Omission répétée de déclarer un revenu 2483
	<i>Misrepresentation of a Tax Matter by a Third Party</i>	2494	163.1 Acomptes provisionnels en retard ou insuffisants 2493
163.2	Definitions	2494	<i>Information trompeuse en matière fiscale fournie par des tiers</i> 2494
163.3	Definitions	2500	163.2 Définitions 2494
	<i>Refunds</i>	2503	163.3 Définitions 2500
164	Refunds	2503	<i>Remboursements</i> 2503
	<i>Objections to Assessments</i>	2517	164 Remboursement 2503
165	Objections to assessment	2517	<i>Opposition à la cotisation</i> 2517

Section	Page	Article	Page
<i>General</i>	2521	165 Opposition à la cotisation	2517
166 Irregularities	2521	<i>Dispositions générales</i>	2521
166.1 Extension of time by Minister	2521	166 Irrégularités	2521
166.2 Extension of time by Tax Court	2522	166.1 Prorogation du délai par le ministre	2521
167 Extension of time to appeal	2524	166.2 Prorogation du délai par la Cour canadienne de l'impôt	2522
<i>Revocation of Registration of Certain Organizations and Associations</i>	2525	167 Prorogation du délai d'appel	2524
168 Notice of intention to revoke registration	2525	<i>Révocation de l'enregistrement de certaines oeuvres et associations</i>	2525
<i>DIVISION J</i>		168 Avis d'intention de révoquer l'enregistrement	2525
<i>APPEALS TO THE TAX COURT OF CANADA AND THE FEDERAL COURT OF APPEAL</i>	2527		
169 Appeal	2527	<i>SECTION J</i>	
		<i>APPELS AUPRÈS DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT ET DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE</i>	2527
170 Notice to Deputy Minister	2529	169 Appel	2527
171 Disposal of Appeal	2529	170 Avis au sous-ministre	2529
172 Appeal from refusal to register, revocation of registration, etc.	2530	171 Règlement d'un appel	2529
173 References to Tax Court of Canada	2534	172 Appel relatif à un refus d'enregistrement, à une révocation d'enregistrement, etc.	2530
174 Common questions	2534	173 Renvoi des questions de droit, etc. à la Cour canadienne de l'impôt	2534
175 Institution of appeals	2537	174 Questions communes	2534
179 Hearings in camera	2537	175 Appels	2537
179.1 No reasonable grounds for appeal	2537	179 Huis clos	2537
180 Appeals to Federal Court of Appeal	2538	179.1 Appel non fondé	2537
<i>PART I.01</i>		180 Appels à la Cour d'appel fédérale	2538
<i>TAX IN RESPECT OF STOCK OPTION BENEFIT DEFERRAL</i>	2539		
180.01 Election — special tax and relief for deferral of stock option benefits	2539	<i>PARTIE I.01</i>	
<i>PART I.1</i>		<i>IMPÔT RELATIF AU REPORT DES AVANTAGES LIÉS AUX OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS</i>	2539
<i>INDIVIDUAL SURTAX</i>	2541	180.01 Choix — impôt spécial et allègement pour report des avantages liés aux options d'achat d'actions	2539
<i>PART I.2</i>		<i>PARTIE I.1</i>	
<i>TAX ON OLD AGE SECURITY BENEFITS</i>	2541	<i>IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE (REVENUS DES PARTICULIERS)</i>	2541

Section		Page	Article		Page
180.2	Definitions	2541		PARTIE I.2	
				IMPÔT SUR LES PRESTATIONS DE SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE	2541
	PART I.3		180.2	Définitions	2541
	TAX ON LARGE CORPORATIONS	2544			
181	Definitions	2544		PARTIE I.3	
				IMPÔT DES GRANDES SOCIÉTÉS	2544
181.1	Tax payable	2546	181	Définitions	2544
181.2	Taxable capital employed in Canada	2552	181.1	Impôt payable	2546
181.3	Taxable capital employed in Canada of financial institution	2556	181.2	Capital imposable utilisé au Canada	2552
181.4	Taxable capital employed in Canada of non-resident	2563	181.3	Capital imposable utilisé au Canada d'une institution financière	2556
181.5	Capital deduction	2564	181.4	Capital imposable utilisé au Canada d'un non-résident	2563
181.6	Return	2567	181.5	Abattement de capital	2564
181.7	Provisions applicable to Part	2567	181.6	Déclaration	2567
181.71	Provisions applicable — Crown corporations	2567	181.7	Dispositions applicables	2567
	PART II		181.71	Disposition applicable aux sociétés d'État	2567
	TOBACCO MANUFACTURERS' SURTAX	2567			
182	Surtax	2567		PARTIE II	
				SURTAXE DES FABRICANTS DE TABAC	2567
183	Return	2569	182	Surtaxe	2567
	PART II.1		183	Déclaration	2569
	TAX ON CORPORATE DISTRIBUTIONS	2570			
183.1	Application of Part	2570		PARTIE II.1	
				IMPÔT SUR CERTAINES DISTRIBUTIONS DE SURPLUS	2570
183.2	Return	2572	183.1	Application	2570
	PART III		183.2	Déclaration	2572
	ADDITIONAL TAX ON EXCESSIVE ELECTIONS	2572			

Section		Page	Article	Page
184	Tax on excessive elections	2572		
			PARTIE III	
			IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES EXCÉDENTS RÉSULTANT D'UN CHOIX	2572
185	Assessment of tax	2574	184	Impôt sur les excédents résultant d'un choix
			185	Cotisation
	PART III.1			
	ADDITIONAL TAX ON EXCESSIVE ELIGIBLE DIVIDEND DESIGNATIONS	2576		
185.1	Tax on excessive eligible dividend designations	2576		
			PARTIE III.1	
			IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES DÉSIGNATIONS EXCESSIVES DE DIVIDENDES DÉTERMINÉS	2576
185.2	Return	2578	185.1	Impôt sur les désignations excessives de dividendes déterminés
			185.2	Déclaration
	PART IV			
	TAX ON TAXABLE DIVIDENDS RECEIVED BY PRIVATE CORPORATIONS	2580		
186	Tax on assessable dividends	2580		
			PARTIE IV	
			IMPÔT SUR LES DIVIDENDES IMPOSABLES REÇUS PAR LES SOCIÉTÉS PRIVÉES	2580
186.1	Exempt corporations	2583	186	Impôt sur les dividendes imposables déterminés
186.2	Exempt dividends	2584	186.1	Sociétés exonérées
187	Information return	2584	186.2	Dividendes exonérés
			187	Déclaration de renseignements
	PART IV.1			
	TAXES ON DIVIDENDS ON CERTAIN PREFERRED SHARES RECEIVED BY CORPORATIONS	2585		
187.1	Definition of excepted dividend	2585		
			PARTIE IV.1	
			IMPOSITION DES DIVIDENDES REÇUS PAR DES SOCIÉTÉS SUR CERTAINES ACTIONS PRIVILÉGIÉES	2585
187.2	Tax on dividends on taxable preferred shares	2586	187.1	Définition de dividende exclu
187.3	Tax on dividends on taxable RFI shares	2586	187.2	Impôt sur les dividendes des actions privilégiées imposables
187.4	Partnerships	2588	187.3	Impôt sur les dividendes des actions particulières aux institutions financières

Section		Page	Article		Page
187.5	Information return	2589	187.4	Sociétés de personnes	2588
187.6	Provisions applicable to Part	2589	187.5	Déclaration de renseignements	2589
187.61	Provisions applicable — Crown corporations	2589	187.6	Dispositions applicables	2589
	PART V		187.61	Disposition applicable aux sociétés d'État	2589
	TAX AND PENALTIES IN RESPECT OF QUALIFIED DONEES	2590			
187.7	Application of s. 149.1(1)	2590		PARTIE V	
				IMPÔT ET PÉNALITÉS RELATIFS AUX DONATAIRES RECONNUS	2590
188	Deemed year-end on notice of revocation	2590	187.7	Application du par. 149.1(1)	2590
188.1	Penalty — carrying on business	2595	188	Fin d'année réputée en cas d'avis de révocation	2590
188.2	Notice of suspension with assessment	2603	188.1	Pénalités — activités d'entreprise	2595
189	Tax regarding non-qualified investment	2605	188.2	Avis de suspension avec cotisation	2603
	PART VI		189	Impôt : placements non admissibles	2605
	TAX ON CAPITAL OF FINANCIAL INSTITUTIONS	2611			
190	Definitions	2611		PARTIE VI	
				IMPÔT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES	2611
	CALCULATION OF CAPITAL TAX	2612	190	Définitions	2611
190.1	Tax payable	2612		CALCUL DE L'IMPÔT	2612
190.11	Taxable capital employed in Canada	2617	190.1	Impôt payable	2612
190.12	Taxable capital	2617	190.11	Capital imposable utilisé au Canada	2617
190.13	Capital	2618	190.12	Capital imposable	2617
190.14	Investment in related institutions	2620	190.13	Capital	2618
190.15	Capital deduction	2622	190.14	Placement dans des institutions liées	2620
	ADMINISTRATIVE PROVISIONS	2623	190.15	Abattement de capital	2622
190.2	Return	2623		DISPOSITIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF	2623
190.21	Provisions applicable to Part	2624	190.2	Déclaration de capital	2623
190.211	Provisions applicable -- Crown corporations	2624	190.21	Dispositions applicables	2624
	PART VI.1		190.211	Disposition applicable aux sociétés d'État	2624
	TAX ON CORPORATIONS PAYING DIVIDENDS ON TAXABLE PREFERRED SHARES	2624			

Section		Page		Article	Page
191	Definitions	2624		PARTIE VI.1	
				IMPOSITION DES SOCIÉTÉS VERSANT DES DIVIDENDES SUR DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES IMPOSABLES	2624
191.1	Tax on taxable dividends	2631	191	Définitions	2624
191.2	Election	2634	191.1	Impôt sur les dividendes d’actions privilégiées imposables	2631
191.3	Agreement respecting liability for tax	2635	191.2	Choix	2634
191.4	Information return	2639	191.3	Solidarité conventionnelle	2635
	PART VII		191.4	Déclaration	2639
	REFUNDABLE TAX ON CORPORATIONS ISSUING QUALIFYING SHARES	2639			
192	Corporation to pay tax	2639		PARTIE VII	
				IMPÔT REMBOURSABLE AUX SOCIÉTÉS ÉMETTANT DES ACTIONS ADMISSIBLES	2639
193	Corporation to file return	2643	192	Impôt payable par la société	2639
	PART VIII		193	Production d’une déclaration	2643
	REFUNDABLE TAX ON CORPORATIONS IN RESPECT OF SCIENTIFIC RESEARCH AND EXPERIMENTAL DEVELOPMENT TAX CREDIT	2646			
194	Corporation to pay tax	2646		PARTIE VIII	
				IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS REMBOURSABLE AU TITRE DU CRÉDIT D’IMPÔT POUR DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL	2646
195	Corporation to file return	2652	194	Impôt payable par une société	2646
	PART IX		195	Production d’une déclaration	2652
	TAX ON DEDUCTION UNDER SECTION 66.5	2655			
196	Tax in respect of cumulative offset account	2655		PARTIE IX	
				IMPÔT SUR LA DÉDUCTION VISÉE À L’ARTICLE 66.5	2655
	PART IX.1		196	Impôt payable	2655
	TAX ON SIFT PARTNERSHIPS	2656			

Section	Page	Article	Page
197	Definitions	2656	
			PARTIE IX.1
			IMPÔT DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES INTERMÉDIAIRES DE PLACEMENT DÉTERMINÉES
			2656
	PART X	197	Définitions
			2656
	TAXES ON DEFERRED PROFIT SHARING PLANS AND REVOKED PLANS	2659	
198	Tax on non-qualified investments and use of assets as security	2659	
			PARTIE X
			IMPÔTS SUR LES RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES ET SUR LES RÉGIMES DONT L'AGRÉMENT EST RETIRÉ
			2659
199	Tax on initial non-qualified investments not disposed of	2662	198 Impôt sur les placements non admissibles et utilisation de l'actif comme garantie
			2659
200	Distribution deemed disposition	2664	199 Impôt sur les placements initiaux non admissibles dont il n'a pas été disposé
			2662
201	Tax where inadequate consideration on purchase or sale	2664	200 Distribution assimilée à une disposition
			2664
202	Returns and payment of estimated tax	2664	201 Impôt en cas de contrepartie insuffisante pour l'achat ou la vente
			2664
203	Application to other taxes	2666	202 Déclaration et paiement de l'impôt
			2664
204	Definitions	2666	203 Imputation à d'autres impôts
			2666
	PART X.1		204 Définitions
			2666
	TAX IN RESPECT OF OVER- CONTRIBUTIONS TO DEFERRED INCOME PLANS	2671	
204.1	Tax payable by individuals	2671	
			PARTIE X.1
			IMPÔT FRAPPANT LES EXCÉDENTS DE CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE REVENU DIFFÉRÉ
			2671
204.2	Definition of excess amount for a year in respect of registered retirement savings plans	2672	204.1 Impôt payable par les particuliers
			2671
204.3	Return and payment of tax	2681	204.2 Excédent au titre des REER
			2672
	PART X.2		204.3 Déclaration et paiement de l'impôt
			2681
	TAX IN RESPECT OF REGISTERED INVESTMENTS	2681	
204.4	Definition of registered investment	2681	
			PARTIE X.2
			IMPÔT SUR LES PLACEMENTS ENREGISTRÉS
			2681
204.5	Publication of list in Canada Gazette	2687	204.4 Définition de placement enregistré
			2681
204.6	Tax payable	2687	204.5 Publication de la liste dans la Gazette du Canada
			2687

Section		Page		Article	Page
204.7	Return and payment of tax	2688		204.6 Impôt payable	2687
	PART X.3			204.7 Déclaration et paiement de l'impôt	2688
	LABOUR-SPONSORED VENTURE CAPITAL CORPORATIONS	2689			
204.8	Definitions	2689		PARTIE X.3	
				SOCIÉTÉS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS	2689
204.81	Conditions for registration	2694	204.8	Définitions	2689
204.82	Recovery of credit	2702	204.81	Conditions d'agrément	2694
204.83	Refunds for federally registered LSVCCs	2708	204.82	Recouvrement du crédit	2702
204.84	Penalty	2709	204.83	Remboursements aux sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime fédéral	2708
204.841	Penalty tax where venture capital business discontinued	2709	204.84	Pénalité	2709
204.85	Dissolution of federally registered LSVCCs	2710	204.841	Pénalité — abandon d'une entreprise à capital de risque	2709
204.86	Return and payment of tax for federally- registered LSVCCs	2713	204.85	Dissolution de sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime fédéral	2710
204.87	Provisions applicable to Part	2714	204.86	Déclaration et paiement de l'impôt — sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime fédéral	2713
	PART X.4		204.87	Dispositions applicables	2714
	TAX IN RESPECT OF OVERPAYMENTS TO REGISTERED EDUCATION SAVINGS PLANS	2714			
204.9	Definitions	2714		PARTIE X.4	
				IMPÔT SUR LES VERSEMENTS EXCÉDENTAIRES AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES	2714
204.91	Tax payable by subscribers	2718	204.9	Définitions	2714
204.92	Return and payment of tax	2719	204.91	Impôt payable par le souscripteur	2718
204.93	Provisions applicable to Part	2720	204.92	Déclaration et paiement de l'impôt	2719
	PART X.5		204.93	Dispositions applicables	2720
	PAYMENTS UNDER REGISTERED EDUCATION SAVINGS PLANS	2720			
204.94	Definitions	2720		PARTIE X.5	
				PAIEMENTS DANS LE CADRE DE RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES	2720

Section		Page	Article	Page
	PART XI		204.94 Définitions	2720
	TAXES IN RESPECT OF REGISTERED DISABILITY SAVINGS PLANS	2722		
205	Definitions	2722		
			PARTIE XI	
			IMPÔTS RELATIFS AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ	2722
206	Tax payable where inadequate consideration	2724	205 Définitions	2722
206.1	Tax payable on non-qualified investment	2725	206 Impôt à payer en cas de contrepartie insuffisante	2724
206.2	Tax payable where advantage extended	2727	206.1 Impôt à payer sur un placement non admissible	2725
206.3	Tax payable on use of property as security	2728	206.2 Impôt à payer — avantage accordé	2727
206.4	Waiver of liability	2728	206.3 Impôt à payer — utilisation d'un bien à titre de garantie	2728
207	Return and payment of tax	2728	206.4 Renonciation	2728
	PART XI.01		207 Déclaration et paiement de l'impôt	2728
	TAXES IN RESPECT OF RRIFs, RRSPs and TFSAs	2729		
207.01	Definitions	2729		
			PARTIE XI.01	
			IMPÔTS RELATIFS AUX CELI, AUX FERR ET AUX REER	2729
207.02	Tax payable on excess TFSA amount	2748	207.01 Définitions	2729
207.03	Tax payable on non-resident contributions	2748	207.02 Impôt à payer sur l'excédent CÉLI	2748
207.04	Tax payable on prohibited or non-qualified investment	2748	207.03 Impôt à payer sur les cotisations de non-résidents	2748
207.05	Tax payable in respect of advantage	2749	207.04 Impôt à payer sur les placements interdits ou non admissibles	2748
207.06	Waiver of tax payable	2750	207.05 Impôt à payer relativement à un avantage	2749
207.061	Income inclusion	2751	207.06 Renonciation	2750
207.062	Special limit on tax payable	2752	207.061 Somme à inclure dans le revenu	2751
207.07	Return and payment of tax	2752	207.062 Restriction	2752
	PART XI.1		207.07 Déclaration et paiement de l'impôt	2752
	TAX IN RESPECT OF DEFERRED INCOME PLANS AND OTHER TAX EXEMPT PERSONS	2753		
207.2	Return and payment of tax	2754		
			PARTIE XI.1	
			IMPÔT RELATIF AUX RÉGIMES DE REVENU DIFFÉRÉ ET À D'AUTRES PERSONNES EXONÉRÉES D'IMPÔT	2753

Impôt sur le revenu — 9 juin 2015

Section	Page	Article	Page
PART XI.2		207.2	Déclaration et paiement de l'impôt 2754
TAX IN RESPECT OF DISPOSITIONS OF CERTAIN PROPERTIES	2755		
207.3	Tax Payable by institution or public authority		PARTIE XI.2 IMPÔT SUR LA DISPOSITION DE CERTAINS BIENS 2755
207.31	Tax payable by recipient of an ecological gift	207.3	Impôt payable par un établissement ou une administration 2755
207.4	Return and payment of tax	207.31	Impôt payable par le bénéficiaire d'un don de biens écosensibles 2755
PART XI.3		207.4	Déclaration et paiement de l'impôt 2755
TAX IN RESPECT OF RETIREMENT COMPENSATION ARRANGEMENTS	2756		
207.5	Definitions		PARTIE XI.3 IMPÔT SUR LES CONVENTIONS DE RETRAITE 2756
207.6	Creation of trust	207.5	Définitions 2756
207.61	Tax payable on prohibited investment	207.6	Fiducie réputée constituée 2761
207.62	Tax payable in respect of advantage	207.61	Impôt payable sur les placements interdits 2765
207.63	Joint liability	207.62	Impôt payable relativement à un avantage 2766
207.64	Waiver of tax payable	207.63	Responsabilité solidaire 2767
207.65	Deemed distribution	207.64	Renonciation 2767
207.7	Tax payable	207.65	Distribution réputée 2767
PART XI.4		207.7	Impôt payable 2768
TAX ON EXCESS EPSP AMOUNTS	2769		
207.8	Excess EPSP amount		PARTIE XI.4 IMPÔT SUR LES EXCÉDENTS RPEB 2769
PART XII		207.8	Excédent RPEB 2769
TAX IN RESPECT OF CERTAIN ROYALTIES, TAXES, LEASE RENTALS, ETC., PAID TO A GOVERNMENT BY A TAX EXEMPT PERSON	2770		
PART XII.1			PARTIE XII IMPÔT RELATIF À CERTAINS IMPÔTS, LOYERS, À CERTAINES REDEVANCES, ETC. VERSÉS À UN GOUVERNEMENT PAR UNE PERSONNE EXONÉRÉE D'IMPÔT 2770
TAX ON CARVED-OUT INCOME	2770		

Section	Page	Article	Page
209	Definitions	2770	
		PARTIE XII.1	
		IMPÔT SUR LES REVENUS MINIERES ET PÉTROLIERS TIRÉS DE BIENS RESTREINTS	2770
	PART XII.2	209	Définitions
	TAX ON DESIGNATED INCOME OF CERTAIN TRUSTS	2775	
210	Definitions	2775	
		PARTIE XII.2	
		IMPÔT SUR LE REVENU DISTRIBUÉ DE CERTAINES FIDUCIES	2775
210.2	Tax on income of trust	2780	210
210.3	Where no designated beneficiaries	2783	210.2
	PART XII.3	210.3	Exemption sur attestation
	TAX ON INVESTMENT INCOME OF LIFE INSURERS	2784	
211	Definitions	2784	
		PARTIE XII.3	
		IMPÔT SUR LE REVENU DE PLACEMENT DES ASSUREURS SUR LA VIE	2784
211.1	Tax payable	2787	211
211.2	Return	2791	211.1
211.3	Instalments	2792	211.2
211.4	Payment of remainder of tax	2792	211.3
211.5	Provisions applicable to Part	2792	211.4
	PART XII.4	211.5	Dispositions applicables
	TAX ON QUALIFYING ENVIRONMENTAL TRUSTS	2793	
211.6	Definitions	2793	
		PARTIE XII.4	
		IMPÔT DES FIDUCIES POUR L'ENVIRONNEMENT ADMISSIBLE	2793
	PART XII.5	211.6	Définitions
	RECOVERY OF LABOUR- SPONSORED FUNDS TAX CREDIT	2797	
211.7	Definitions	2797	
		PARTIE XII.5	
		RECOUVREMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À UN FONDS DE TRAVAILLEURS	2797
211.8	Disposition of approved share	2798	211.7
211.81	Tax for failure to reacquire certain shares	2801	211.8
211.82	Return	2801	211.81
			Impôt pour défaut d'acquies de nouveau certaines actions

Section	Page	Article	Page
		211.82 Déclaration	2801
PART XII.6			
TAX ON FLOW-THROUGH SHARES	2802		
211.91 Tax imposed	2802	PARTIE XII.6	
		IMPÔT SUR LES ACTIONS ACCREDITIVES	2802
PART XIII		211.91 Assujettissement	2802
TAX ON INCOME FROM CANADA OF NON-RESIDENT PERSONS	2803		
212 Tax	2803	PARTIE XIII	
		IMPÔT SUR LE REVENU DE PERSONNES NON-RÉSIDENTES PROVENANT DU CANADA	2803
212.1 Non-arm's length sales of shares by non- residents	2827	212 Impôt	2803
212.2 Application	2830	212.1 Vente d'actions avec lien de dépendance par des non-résidents	2827
212.3 Foreign affiliate dumping — conditions for application	2832	212.2 Conditions d'application	2830
213 Tax non-payable by non-resident person	2862	212.3 Opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées — conditions d'application	2832
214 No deductions	2863	213 Impôt non exigible d'un non-résident	2862
215 Withholding and remittance of tax	2872	214 Aucune déduction	2863
216 Alternatives re rents and timber royalties	2874	215 Déduction et paiement de l'impôt	2872
216.1 Alternative re: acting services	2878	216 Choix relatif aux loyers et redevances forestières	2874
217 Alternative re Canadian benefits	2879	216.1 Services d'acteur	2878
218 Loan to wholly-owned subsidiary	2882	217 Prestations canadiennes	2879
218.1 Application of s. 138.1	2883	218 Prêt à une filiale à cent pour cent	2882
PART XIII.1		218.1 Application de l'art. 138.1	2883
ADDITIONAL TAX ON AUTHORIZED FOREIGN BANKS	2883		
218.2 Branch interest tax	2883	PARTIE XIII.1	
		IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE DES BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES	2883
PART XIII.2		218.2 Impôt sur les intérêts de succursale	2883
NON-RESIDENT INVESTORS IN CANADIAN MUTUAL FUNDS	2884		
218.3 Definitions	2884	PARTIE XIII.2	
		PLACEMENTS DE NON-RÉSIDENTS DANS LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT CANADIENS	2884

Income Tax — June 9, 2015

Section		Page	Article	Page
	PART XIV		218.3 Définitions	2884
	ADDITIONAL TAX ON NON-RESIDENT CORPORATIONS	2888		
219	Additional tax	2888		
			PARTIE XIV	
			IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE DES SOCIÉTÉS NON-RÉSIDENTES	2888
219.1	Corporate emigration	2896	219 Impôt supplémentaire	2888
219.2	Limitation on rate of branch tax	2899	219.1 Société quittant le Canada	2896
219.3	Effect of tax treaty	2899	219.2 Restriction au taux de l'impôt de succursale	2899
			219.3 Effet	2899
	PART XV			
	ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT	2900		
	ADMINISTRATION	2900		
			PARTIE XV	
			APPLICATION ET EXÉCUTION	2900
220	Minister's duty	2900		
			APPLICATION	2900
221	Regulations	2911	220 Fonctions du ministre	2900
221.1	Application of interest	2914	221 Règlements	2911
221.2	Re-appropriation of amounts	2914	221.1 Intérêt	2914
	COLLECTION	2915	221.2 Réaffectation de montants	2914
222	Definitions	2915		
			RECouvrement	2915
222.1	Court costs	2917	222 Définitions	2915
223	Definition of amount payable	2918	222.1 Frais de justice	2917
223.1	Application of ss. 223(1) to (8) and (12)	2923	223 Sens de montant payable	2918
224	Garnishment	2923	223.1 Application des par. 223(1) à (8) et (12)	2923
224.1	Recovery by deduction or set-off	2927	224 Saisie-arrêt	2923
224.2	Acquisition of debtor's property	2927	224.1 Recouvrement par voie de déduction ou de compensation	2927
224.3	Payment of moneys seized from tax debtor	2928	224.2 Acquisition de biens du débiteur	2927
225	Seizure of goods, chattels or movable property	2928	224.3 Fonds saisis entre les mains d'un débiteur fiscal	2928
225.1	Collection restrictions	2929	225 Saisie de biens meubles ou personnels	2928
225.2	Definition of judge	2932	225.1 Restrictions au recouvrement	2929
226	Taxpayer leaving Canada	2934	225.2 Définition de juge	2932
227	Withholding taxes	2935	226 Contribuable quittant le Canada	2934
227.1	Liability of directors for failure to deduct	2946	227 Retenue des impôts	2935
228	Applying payments under collection agreements	2948	227.1 Responsabilité des administrateurs pour défaut d'effectuer les retenues	2946
229.1	Repeal of s. 229	2948	228 Imputation des paiements selon des accords de perception	2948
	GENERAL	2948	229.1 Abrogation de l'art. 229	2948

Section		Page	Article		Page
230	Records and books	2948		GÉNÉRALITÉS	2948
230.1	Records re monetary contributions - Canada Elections Act	2951	230	Livres de comptes et registres	2948
231	Definitions	2952	230.1	Registres des contributions monétaires : Loi électorale du Canada	2951
231.1	Inspections	2952	231	Définitions	2952
231.2	Requirement to provide documents or information	2954	231.1	Enquêtes	2952
231.3	Search warrant	2955	231.2	Production de documents ou fourniture de renseignements	2954
231.4	Inquiry	2956	231.3	Requête pour mandat de perquisition	2955
231.5	Copies	2958	231.4	Enquête	2956
231.6	Definition of foreign-based information or document	2958	231.5	Copies	2958
231.7	Compliance order	2960	231.6	Sens de renseignement ou document étranger	2958
232	Definitions	2961	231.7	Ordonnance	2960
233	Information return	2966	232	Définitions	2961
233.1	Definitions	2967	233	Déclaration de renseignements	2966
233.2	Definitions	2969	233.1	Définitions	2967
233.3	Definitions	2972	233.2	Définitions	2969
233.4	Reporting entity	2976	233.3	Définitions	2972
233.5	Due diligence exception	2978	233.4	Déclarant	2976
233.6	Returns respecting distributions from non-resident trusts	2979	233.5	Exception	2978
233.7	Exception for first-year residents	2980	233.6	Déclaration lorsqu’une distribution est effectuée par une fiducie non-résidente	2979
234	Ownership certificates	2980	233.7	Exception — Première année de résidence	2980
235	Penalty for failing to file corporate returns	2980	234	Certificats de propriété	2980
236	Execution of documents by corporations	2981	235	Pénalité pour non-production de déclaration	2980
237	Social Insurance Number	2981	236	Validation des documents par les sociétés	2981
237.1	Definitions	2983	237	Numéro d’assurance sociale	2981
237.2	Application of s. 237.1	2989	237.1	Définitions	2983
237.3	Definitions	2990	237.2	Application de l’art. 237.1	2989
	OFFENCES AND PUNISHMENT	2998	237.3	Définitions	2990
238	Offences and punishment	2998		INFRACTIONS ET PEINES	2998
239	Other offences and punishment	2999	238	Infractions et peines	2998
239.1	Definitions	3002	239	Autres infractions et peines	2999
240	Definition of taxable obligation and non- taxable obligation	3004	239.1	Définitions	3002
241	Provision of information	3005	240	Définitions de obligation imposable et de obligation non imposable	3004
242	Officers, etc., of corporations	3024	241	Communication de renseignements	3005
243	Power to decrease punishment	3024	242	Responsabilité pénale des dirigeants, etc. de sociétés	3024

Section		Page	Article		Page
	PROCEDURE AND EVIDENCE	3025	243	Pouvoir de diminuer les peines	3024
244	Information or complaint	3025		PROCÉDURE ET PREUVE	3025
	PART XV.1		244	Dénonciation ou plainte	3025
	REPORTING OF ELECTRONIC FUNDS TRANSFER	3031			
244.1	Definitions	3031		PARTIE XV.1	
				DÉCLARATION DES TÉLÉVIREMENTS	3031
244.2	Electronic funds transfer	3033	244.1	Définitions	3031
244.3	Casino	3034	244.2	Télévirement	3033
244.4	Single transaction	3034	244.3	Casino	3034
244.5	Foreign currency	3035	244.4	Opérations effectuées le même jour	3034
244.6	Filing of return	3035	244.5	Devises	3035
244.7	Record keeping	3036	244.6	Déclaration	3035
	PART XVI		244.7	Tenue de registres	3036
	TAX AVOIDANCE	3036			
245	Definitions	3036		PARTIE XVI	
				ÉVITEMENT FISCAL	3036
246	Benefit conferred on a person	3039	245	Définitions	3036
	PART XVI.1		246	Avantage conféré à un contribuable	3039
	TRANSFER PRICING	3040			
247	Definitions	3040		PARTIE XVI.1	
				PRIX DE TRANSFERT	3040
	PART XVII		247	Définitions	3040
	INTERPRETATION	3050			
248	Definitions	3050		PARTIE XVII	
				INTERPRÉTATION	3050
249	Definition of taxation year	3167	248	Définitions	3050
249.1	Definition of fiscal period	3170	249	Sens de année d'imposition	3167
250	Person deemed resident	3176	249.1	Définition de exercice	3170
250.1	Non-resident person's taxation year and income	3183	250	Personne réputée résider au Canada	3176
251	Arm's length	3183	250.1	Année d'imposition et revenu d'une personne non-résidente	3183
251.1	Definition of affiliated persons	3187	251	Lien de dépendance	3183
251.2	Definitions	3191	251.1	Définition de personnes affiliées	3187
252	Extended meaning of child	3200	251.2	Définitions	3191
252.1	Union employer	3202	252	Extension du sens d'enfant	3200
253	Extended meaning of carrying on business	3202	252.1	Syndicats	3202

Section		Page	Article		Page
253.1	Investments in limited partnerships	3203	253	Extension du sens de exploiter une entreprise	3202
254	Contract under pension plan	3204	253.1	Placements dans des sociétés de personnes en commandite	3203
255	Canada	3204	254	Contrat conclu en vertu d'un régime de pension	3204
256	Associated corporations	3205	255	Canada	3204
256.1	Definitions	3223	256	Sociétés associées	3205
257	Negative amounts	3226	256.1	Définitions	3223
258	Deemed dividend on term preferred share	3226	257	Résultats négatifs	3226
259	Proportional holdings in trust property	3228	258	Montant réputé constituer un dividende sur une action privilégiée à terme	3226
260	Definitions	3231	259	Partie déterminée d'un bien de fiducie	3228
261	Definitions	3241	260	Définitions	3231
262	Authority to designate stock exchange	3264	261	Définitions	3241
	PART XVIII		262	Pouvoir de désignation	3264
	ENHANCED INTERNATIONAL INFORMATION REPORTING	3264			
263	Definitions	3264		PARTIE XVIII	
				PROCESSUS ÉLARGI DE DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS	3264
264	Designation of account	3267	263	Définitions	3264
265	Identification obligation — financial accounts	3268	264	Désignation de comptes	3267
266	Reporting — U.S. reportable accounts	3272	265	Obligation d'identification — comptes financiers	3268
267	Record keeping	3272	266	Déclaration — comptes déclarables américains	3272
268	Anti-avoidance	3273	267	Tenue de registres	3272
269	Deemed-compliant FFI	3273	268	Anti-évitement	3273
	SCHEDULE		269	IFE réputée conforme	3273
	LISTED CORPORATIONS	3274			
	RELATED PROVISIONS	3276		ANNEXE	
				SOCIÉTÉS VISÉES	3274
	AMENDMENTS NOT IN FORCE	3278		DISPOSITIONS CONNEXES	3276
		3278		MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR	3278



R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.)

S.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.)

An Act respecting income taxes

Loi concernant les impôts sur le revenu

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short Title

1. This Act may be cited as the *Income Tax Act*.

1. *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Titre abrégé

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S.C. 1952, c. 148, s. 1.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. S.R.C. 1952, ch. 148, art. 1.

PART I

PARTIE I

INCOME TAX

IMPÔT SUR LE REVENU

DIVISION A

SECTION A

LIABILITY FOR TAX

ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT

Tax payable by persons resident in Canada

2. (1) An income tax shall be paid, as required by this Act, on the taxable income for each taxation year of every person resident in Canada at any time in the year.

2. (1) Un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu par la présente loi, pour chaque année d'imposition, sur le revenu imposable de toute personne résidant au Canada à un moment donné au cours de l'année.

Impôt payable par les personnes résidant au Canada

Taxable income

(2) The taxable income of a taxpayer for a taxation year is the taxpayer's income for the year plus the additions and minus the deductions permitted by Division C.

(2) Le revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition est son revenu pour l'année plus les ajouts prévus à la section C et moins les déductions qui y sont permises.

Revenu imposable

Tax payable by non-resident persons

(3) Where a person who is not taxable under subsection 2(1) for a taxation year

(3) Un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu par la présente loi, sur son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé conformément à la section D, par la personne non imposable en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition et qui, à un moment donné de l'année ou d'une année antérieure, a :

Impôt payable par les non-résidents

- (a) was employed in Canada,
- (b) carried on a business in Canada, or
- (c) disposed of a taxable Canadian property,

at any time in the year or a previous year, an income tax shall be paid, as required by this Act, on the person's taxable income earned in Canada for the year determined in accordance with Division D.

- a) soit été employée au Canada;
- b) soit exploité une entreprise au Canada;
- c) soit disposé d'un bien canadien imposable.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1 "2"; 1984, c. 1, s.1; 1985, c. 45, s. 1.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1 « 2 »; 1984, ch. 1, art. 1; 1985, ch. 45, art. 1.

DIVISION B

COMPUTATION OF INCOME

*Basic Rules*Income for
taxation year

3. The income of a taxpayer for a taxation year for the purposes of this Part is the taxpayer's income for the year determined by the following rules:

(a) determine the total of all amounts each of which is the taxpayer's income for the year (other than a taxable capital gain from the disposition of a property) from a source inside or outside Canada, including, without restricting the generality of the foregoing, the taxpayer's income for the year from each of: office, employment, business and property,

(b) determine the amount, if any, by which

(i) the total of

(A) all of the taxpayer's taxable capital gains for the year from dispositions of property other than listed personal property, and

(B) the taxpayer's taxable net gain for the year from dispositions of listed personal property,

exceeds

(ii) the amount, if any, by which the taxpayer's allowable capital losses for the year from dispositions of property other than listed personal property exceed the taxpayer's allowable business investment losses for the year,

(c) determine the amount, if any, by which the total determined under paragraph (a) plus the amount determined under paragraph (b) exceeds the total of the deductions permitted by subdivision e in computing the taxpayer's income for the year (except to the extent that those deductions, if any, have been taken into account in determining the total referred to in paragraph (a)), and

(d) determine the amount, if any, by which the amount determined under paragraph (c) exceeds the total of all amounts each of which is the taxpayer's loss for the year from an office, employment, business or property or the taxpayer's allowable business investment loss for the year,

SECTION B

CALCUL DU REVENU

*Règles fondamentales*Revenu pour
l'année
d'imposition

3. Pour déterminer le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, pour l'application de la présente partie, les calculs suivants sont à effectuer :

a) le calcul du total des sommes qui constituent chacune le revenu du contribuable pour l'année (autre qu'un gain en capital imposable résultant de la disposition d'un bien) dont la source se situe au Canada ou à l'étranger, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le revenu tiré de chaque charge, emploi, entreprise et bien;

b) le calcul de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants suivants :

(A) ses gains en capital imposables pour l'année tirés de la disposition de biens, autres que des biens meubles déterminés,

(B) son gain net imposable pour l'année tiré de la disposition de biens meubles déterminés,

(ii) l'excédent éventuel de ses pertes en capital déductibles pour l'année, résultant de la disposition de biens autres que des biens meubles déterminés sur les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, subies par le contribuable;

c) le calcul de l'excédent éventuel du total établi selon l'alinéa a) plus le montant établi selon l'alinéa b) sur le total des déductions permises par la sous-section e dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf dans la mesure où il a été tenu compte de ces déductions dans le calcul du total visé à l'alinéa a));

d) le calcul de l'excédent éventuel de l'excédent calculé selon l'alinéa c) sur le total des pertes subies par le contribuable pour l'année qui résultent d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien et des pertes

and for the purposes of this Part,

(e) where an amount is determined under paragraph (d) for the year in respect of the taxpayer, the taxpayer's income for the year is the amount so determined, and

(f) in any other case, the taxpayer shall be deemed to have income for the year in an amount equal to zero.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 3; 1994, c. 7, Sch. II, s. 1.

Income or loss
from a source or
from sources in
a place

4. (1) For the purposes of this Act,

(a) a taxpayer's income or loss for a taxation year from an office, employment, business, property or other source, or from sources in a particular place, is the taxpayer's income or loss, as the case may be, computed in accordance with this Act on the assumption that the taxpayer had during the taxation year no income or loss except from that source or no income or loss except from those sources, as the case may be, and was allowed no deductions in computing the taxpayer's income for the taxation year except such deductions as may reasonably be regarded as wholly applicable to that source or to those sources, as the case may be, and except such part of any other deductions as may reasonably be regarded as applicable thereto; and

(b) where the business carried on by a taxpayer or the duties of the office or employment performed by a taxpayer was carried on or were performed, as the case may be, partly in one place and partly in another place, the taxpayer's income or loss for the taxation year from the business carried on, or the duties performed, by the taxpayer in a particular place is the taxpayer's income or loss, as the case may be, computed in accordance with this Act on the assumption that the taxpayer had during the taxation year no income or loss except from the part of the business that was carried on in that particular place or no income or loss except from the part of those duties that were performed in that particular place, as the case may be, and was allowed no deductions in computing the taxpayer's income for the taxation year except

déductibles au titre d'un placement d'entreprise subies par le contribuable pour l'année;

Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

e) si un montant est calculé selon l'alinéa d) à l'égard du contribuable pour l'année, le revenu du contribuable pour l'année correspond à ce montant;

f) sinon, le revenu du contribuable pour l'année est réputé égal à zéro.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 3; 1994, ch. 7, ann. II, art. 1.

4. (1) Les règles suivants s'appliquent à la présente loi :

a) le revenu ou la perte d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise, de biens ou d'une autre source, ou de sources situées dans un endroit déterminé, s'entend du revenu ou de la perte, selon le cas, du contribuable, calculés conformément à la présente loi, à supposer que ce contribuable n'ait eu, durant l'année d'imposition, aucun revenu ni perte, sauf ce qui provenait de cette source, ni aucun revenu ou perte, sauf ce qui provenait de ces sources, selon le cas, et qu'il n'ait eu droit à aucune déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition à l'exception des déductions qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à cette source ou à ces sources, selon le cas, et à l'exception de la partie de toutes autres déductions qu'il est raisonnable de considérer comme applicable à cette source ou à ces sources;

b) lorsque l'entreprise exploitée par un contribuable l'a été, ou que les fonctions de la charge ou de l'emploi remplies par ce dernier l'ont été, selon le cas, en partie dans un endroit et en partie dans un autre endroit, le revenu ou la perte du contribuable pour l'année d'imposition provenant de l'entreprise qu'il a exploitée ou des fonctions qu'il a remplies dans un endroit déterminé est, selon le cas, le revenu ou la perte du contribuable, calculés conformément à la présente loi, à supposer qu'il n'ait eu durant l'année d'imposition aucun revenu ni perte, sauf ce qui provenait de la partie de l'entreprise exploi-

Revenu ou perte
provenant d'une
source
déterminée ou
de sources
situées dans un
endroit
déterminé

such deductions as may reasonably be regarded as wholly applicable to that part of the business or to those duties, as the case may be, and except such part of any other deductions as may reasonably be regarded as applicable thereto.

tée dans cet endroit déterminé, ni aucun revenu ou perte, sauf ce qui provenait de la partie des fonctions remplies dans cet endroit déterminé, selon le cas, et qu'il n'ait eu droit à aucune déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, à l'exception des déductions qu'il est raisonnable de considérer comme entièrement applicables à cette partie de l'entreprise ou à ces fonctions, selon le cas, et à l'exception de la partie de toutes autres déductions, qu'il est raisonnable de considérer comme applicable à cette partie de l'entreprise ou à ces fonctions.

Idem

(2) Subject to subsection 4(3), in applying subsection 4(1) for the purposes of this Part, no deductions permitted by sections 60 to 64 apply either wholly or in part to a particular source or to sources in a particular place.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et pour l'application du paragraphe (1) dans le cadre de la présente partie, les déductions autorisées par les articles 60 à 64 ne s'appliquent, ni en totalité ni en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé.

Idem

Deductions applicable

(3) In applying subsection 4(1) for the purposes of subsections 104(22) and 104(22.1) and sections 115 and 126,

(3) Pour l'application du paragraphe (1) dans le cadre des paragraphes 104(22) et (22.1) et des articles 115 et 126:

Éléments déductibles

(a) subject to paragraph (b), all deductions permitted in computing a taxpayer's income for a taxation year for the purposes of this Part, except any deduction permitted by any of paragraphs 60(b) to (o), (p), (r) and (v) to (z), apply either wholly or in part to a particular source or to sources in a particular place; and

a) sous réserve de l'alinéa b), les déductions permises dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition dans le cadre de la présente partie, sauf celles permises par l'un des alinéas 60b) à o), p), r) et v) à z), s'appliquent, en totalité ou en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé;

(b) any deduction permitted by subsection 104(6) or 104(12) shall not apply either wholly or in part to a source in a country other than Canada.

b) les déductions permises par les paragraphes 104(6) ou (12) ne s'appliquent, ni en totalité ni en partie, à une source située dans un pays étranger.

(4) [Repealed, 1996, c. 21, s. 2(1)]

(4) [Abrogé, 1996, ch. 21, art. 2]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 4; 1994, c. 7, Sch. II, s. 2, c. 21, s. 1; 1996, c. 21, s. 2; 2007, c. 35, s. 101; 2013, c. 34, s. 169.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 4; 1994, ch. 7, ann. II, art. 2, ch. 21, art. 1; 1996, ch. 21, art. 2; 2007, ch. 35, art. 101; 2013, ch. 34, art. 169.

Subdivision a

Sous-section a

Income or Loss from an Office or Employment

Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi

Basic Rules

Règles fondamentales

Income from office or employment

5. (1) Subject to this Part, a taxpayer's income for a taxation year from an office or employment is the salary, wages and other remuneration, including gratuities, received by the taxpayer in the year.

5. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération, y compris les

Revenu tiré d'une charge ou d'un emploi

Loss from office
or employment

(2) A taxpayer's loss for a taxation year from an office or employment is the amount of the taxpayer's loss, if any, for the taxation year from that source computed by applying, with such modifications as the circumstances require, the provisions of this Act respecting the computation of income from that source.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1"5".

gratifications, que le contribuable a reçus au cours de l'année.

(2) La perte subie par un contribuable au cours d'une année d'imposition au titre d'une charge ou d'un emploi est constituée par le montant de sa perte subie au cours de cette année au titre de cette charge ou de cet emploi, calculée par l'application, avec les adaptations nécessaires, des dispositions de la présente loi afférentes au calcul du revenu tiré de cette charge ou de cet emploi.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1« 5 ».

Perte résultant
d'une charge ou
d'un emploi

Inclusions

Amounts to be
included as
income from
office or
employment

6. (1) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from an office or employment such of the following amounts as are applicable

Value of
benefits

(a) the value of board, lodging and other benefits of any kind whatever received or enjoyed by the taxpayer, or by a person who does not deal at arm's length with the taxpayer, in the year in respect of, in the course of, or by virtue of the taxpayer's office or employment, except any benefit

(i) derived from the contributions of the taxpayer's employer to or under a deferred profit sharing plan, an employee life and health trust, a group sickness or accident insurance plan, a group term life insurance policy, a pooled registered pension plan, a private health services plan, a registered pension plan or a supplementary unemployment benefit plan,

(ii) under a retirement compensation arrangement, an employee benefit plan or an employee trust,

(iii) that was a benefit in respect of the use of an automobile,

(iv) derived from counselling services in respect of

(A) the mental or physical health of the taxpayer or an individual related to the taxpayer, other than a benefit attributable to an outlay or expense to which paragraph 18(1)(l) applies, or

Éléments à inclure

6. (1) Sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi, ceux des éléments suivants qui sont applicables :

a) la valeur de la pension, du logement et de tout autre avantage que reçoit ou dont jouit le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, au cours de l'année au titre, dans le cadre ou en raison de la charge ou de l'emploi du contribuable, à l'exception des avantages suivants :

(i) ceux qui résultent des cotisations que l'employeur du contribuable verse dans le cadre d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie, d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime de pension agréé, d'un régime de pension agréé collectif, d'un régime de prestations supplémentaires de chômage ou d'un régime privé d'assurance-maladie,

(ii) ceux qui découlent d'une convention de retraite, d'un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie d'employés,

(iii) ceux qui étaient des avantages relatifs à l'usage d'une automobile,

(iv) ceux qui découlent de la prestation de services d'aide concernant :

(A) soit la santé physique ou mentale du contribuable ou d'un particulier qui lui est lié, à l'exclusion d'un avantage

Éléments à
inclure à titre de
revenu tiré d'une
charge ou d'un
emploi

Valeur des
avantages

Personal or
living expenses

(B) the re-employment or retirement of the taxpayer,

(v) under a salary deferral arrangement, except to the extent that the benefit is included under this paragraph because of subsection (11), or

(vi) that is received or enjoyed by an individual other than the taxpayer under a program provided by the taxpayer's employer that is designed to assist individuals to further their education, if the taxpayer deals with the employer at arm's length and it is reasonable to conclude that the benefit is not a substitute for salary, wages or other remuneration of the taxpayer;

(b) all amounts received by the taxpayer in the year as an allowance for personal or living expenses or as an allowance for any other purpose, except

(i) travel, personal or living expense allowances

(A) expressly fixed in an Act of Parliament, or

(B) paid under the authority of the Treasury Board to a person who was appointed or whose services were engaged pursuant to the *Inquiries Act*, in respect of the discharge of the person's duties relating to the appointment or engagement,

(ii) travel and separation allowances received under service regulations as a member of the Canadian Forces,

(iii) representation or other special allowances received in respect of a period of absence from Canada as a person described in paragraph 250(1)(b), 250(1)(c), 250(1)(d) or (d.1),

(iv) representation or other special allowances received by a person who is an agent-general of a province in respect of a period while the person was in Ottawa as the agent-general of the province,

(v) reasonable allowances for travel expenses received by an employee from the employee's employer in respect of a period when the employee was employed in connection with the selling of property or

imputable à une dépense à laquelle l'alinéa 18(1)l) s'applique,

(B) soit le réemploi ou la retraite du contribuable,

(v) ceux qui sont prévus par une entente d'échelonnement du traitement, sauf dans la mesure où l'avantage est visé au présent alinéa par l'effet du paragraphe (11),

(vi) ceux que reçoit ou dont jouit un particulier autre que le contribuable dans le cadre d'un programme offert par l'employeur de celui-ci qui vise à aider des particuliers à poursuivre leurs études, à condition que le contribuable n'ait aucun lien de dépendance avec l'employeur et qu'il soit raisonnable de conclure que l'avantage n'est pas accordé en remplacement d'un salaire, d'un traitement ou d'autre rémunération du contribuable;

b) les sommes qu'il a reçues au cours de l'année à titre d'allocations pour frais personnels ou de subsistance ou à titre d'allocations à toute autre fin, sauf :

Frais personnels
ou de
subsistance

(i) les allocations pour frais de déplacement ou frais personnels ou de subsistance :

(A) soit expressément fixées par une loi fédérale,

(B) soit payées en vertu d'une autorisation du Conseil du Trésor à une personne nommée, ou dont les services étaient retenus, conformément à la *Loi sur les enquêtes*, relativement à l'accomplissement des fonctions afférentes à sa nomination ou à son engagement,

(ii) les allocations de déplacement et les indemnités d'absence du foyer reçues en vertu de règlements militaires à titre de membre des Forces canadiennes,

(iii) les allocations de représentation ou autres allocations spéciales reçues et afférentes à une période d'absence du Canada, à titre de personne visée à l'alinéa 250(1)b), c), d) ou d.1),

(iv) les allocations de représentation ou autres allocations spéciales reçues par un agent général d'une province et afférentes à une période pendant laquelle il était à

negotiating of contracts for the employee's employer,

(v.1) allowances for board and lodging of the taxpayer, to a maximum total of \$300 for each month of the year, if

(A) the taxpayer is, in that month, a registered participant with, or member of, a sports team or recreation program of the employer in respect of which membership or participation is restricted to persons under 21 years of age,

(B) the allowance is in respect of the taxpayer's participation or membership and is not attributable to services of the taxpayer as a coach, instructor trainer, referee, administrator or other similar occupation,

(C) the employer is a registered charity or a non-profit organization described in paragraph 149(1)(l), and

(D) the allowance is reasonably attributable to the cost to the taxpayer of living away from the place where the employee would, but for the employment, ordinarily reside,

(vi) reasonable allowances received by a minister or clergyman in charge of or ministering to a diocese, parish or congregation for expenses for transportation incident to the discharge of the duties of that office or employment,

(vii) reasonable allowances for travel expenses (other than allowances for the use of a motor vehicle) received by an employee (other than an employee employed in connection with the selling of property or the negotiating of contracts for the employer) from the employer for travelling away from

(A) the municipality where the employer's establishment at which the employee ordinarily worked or to which the employee ordinarily reported was located, and

(B) the metropolitan area, if there is one, where that establishment was located,

Ottawa en qualité d'agent général de la province,

(v) les allocations raisonnables pour frais de déplacement reçues de son employeur par un employé et afférentes à une période pendant laquelle son emploi était lié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur,

(v.1) les allocations pour pension et logement du contribuable, jusqu'à concurrence de 300 \$ pour chaque mois de l'année, si, à la fois :

(A) le contribuable est, au cours du mois en cause, inscrit à une équipe sportive ou à un programme récréatif de l'employeur à titre de participant ou de membre, et la participation ou l'adhésion à l'équipe ou au programme est réservée aux personnes de moins de 21 ans,

(B) l'allocation a trait à la participation ou à l'adhésion du contribuable et n'est pas attribuable à des services qu'il rend à titre d'entraîneur, d'instructeur, de moniteur, d'arbitre, d'administrateur ou d'une autre occupation semblable,

(C) l'employeur est un organisme de bienfaisance enregistré ou une organisation à but non lucratif visée à l'alinéa 149(1)l),

(D) il est raisonnable d'attribuer l'allocation au coût pour le contribuable du fait de vivre à l'extérieur du lieu où il résiderait habituellement si ce n'était l'emploi,

(vi) les allocations raisonnables reçues par un ministre du culte ou un membre du clergé desservant un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ou en ayant la charge, pour les frais de transport qu'a entraînés l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi,

(vii) les allocations raisonnables pour frais de déplacement, à l'exception des allocations pour l'usage d'un véhicule à moteur, qu'un employé — dont l'emploi n'est pas lié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur — a reçues de son employeur pour voyager,

in the performance of the duties of the employee's office or employment,

(vii.1) reasonable allowances for the use of a motor vehicle received by an employee (other than an employee employed in connection with the selling of property or the negotiating of contracts for the employer) from the employer for travelling in the performance of the duties of the office or employment,

(viii) [Repealed, 1999, c. 22, s. 2(1)]

(ix) allowances (not in excess of reasonable amounts) received by an employee from the employee's employer in respect of any child of the employee living away from the employee's domestic establishment in the place where the employee is required by reason of the employee's employment to live and in full-time attendance at a school in which the language primarily used for instruction is the official language of Canada primarily used by the employee if

(A) a school suitable for that child primarily using that language of instruction is not available in the place where the employee is so required to live, and

(B) the school the child attends primarily uses that language for instruction and is not farther from that place than the community nearest to that place in which there is such a school having suitable boarding facilities,

and for the purposes of subparagraphs 6(1)(b)(v), 6(1)(b)(vi) and 6(1)(b)(vii.1), an allowance received in a taxation year by a taxpayer for the use of a motor vehicle in connection with or in the course of the taxpayer's office or employment shall be deemed not to be a reasonable allowance

(x) where the measurement of the use of the vehicle for the purpose of the allowance is not based solely on the number of kilometres for which the vehicle is used in connection with or in the course of the office or employment, or

(xi) where the taxpayer both receives an allowance in respect of that use and is reimbursed in whole or in part for expenses

dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi, à l'extérieur :

(A) de la municipalité où était situé l'établissement de l'employeur dans lequel l'employé travaillait habituellement ou auquel il adressait ordinairement ses rapports,

(B) en outre, le cas échéant, de la région métropolitaine où était situé cet établissement,

(vii.1) les allocations raisonnables pour l'usage d'un véhicule à moteur qu'un employé — dont l'emploi n'est pas lié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur — a reçues de son employeur pour voyager dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi,

(viii) [Abrogé, 1999, ch. 22, art. 2]

(ix) les allocations — n'excédant pas des montants raisonnables — qu'un employé a reçues de son employeur pour un enfant de l'employé vivant à l'extérieur du domicile de ce dernier au lieu où il est obligé de demeurer en raison de son emploi et fréquentant à plein temps un établissement scolaire dans lequel la langue principale d'enseignement est celle des langues officielles du Canada qui est la langue première de l'employé, si les conditions suivantes sont réunies :

(A) aucun établissement scolaire convenant à l'enfant et utilisant principalement cette langue dans l'enseignement n'est accessible au lieu où l'employé est tenu de demeurer,

(B) l'établissement scolaire fréquenté par l'enfant a cette langue pour langue principale d'enseignement et n'est pas plus éloigné de ce lieu que l'agglomération la plus proche de ce lieu où un établissement scolaire semblable offre des installations suffisantes pour le logement et les repas;

pour l'application des sous-alinéas (v), (vi) et (vii.1), une allocation reçue au cours de l'année par le contribuable pour l'usage d'un véhicule à moteur dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi est

	in respect of that use (except where the reimbursement is in respect of supplementary business insurance or toll or ferry charges and the amount of the allowance was determined without reference to those reimbursed expenses);	réputée ne pas être raisonnable dans les cas suivants :
Director's or other fees	(c) director's or other fees received by the taxpayer in the year in respect of, in the course of, or by virtue of an office or employment;	(x) l'usage du véhicule n'est pas, pour la fixation de l'allocation, uniquement évalué en fonction du nombre de kilomètres parcourus par celui-ci dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi,
Allocations, etc., under profit sharing plan	(d) amounts allocated to the taxpayer in the year by a trustee under an employees profit sharing plan as provided by section 144 except subsection 144(4), and amounts required by subsection 144(7) to be included in computing the taxpayer's income for the year;	(xi) le contribuable, à la fois, reçoit une allocation pour cet usage et est remboursé de tout ou partie de ses dépenses pour le même usage (sauf s'il s'agit d'un remboursement pour frais d'assurance-automobile commerciale supplémentaire, frais de péage routier ou frais de traversier et si l'allocation a été déterminée compte non tenu des dépenses ainsi remboursées);
Standby charge for automobile	(e) where the taxpayer's employer or a person related to the employer made an automobile available to the taxpayer, or to a person related to the taxpayer, in the year, the amount, if any, by which (i) an amount that is a reasonable standby charge for the automobile for the total number of days in the year during which it was made so available exceeds (ii) the total of all amounts, each of which is an amount (other than an expense related to the operation of the automobile) paid in the year to the employer or the person related to the employer by the taxpayer or the person related to the taxpayer for the use of the automobile;	c) les jetons de présence d'administrateur ou autres honoraires qu'il a reçus au cours de l'année au titre, dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi; d) les sommes qu'un fiduciaire lui attribue au cours de l'année dans le cadre d'un régime de participation des employés aux bénéfices, comme le prévoit l'article 144, exception faite du paragraphe 144(4), et les montants à inclure en application du paragraphe 144(7) dans le calcul de son revenu pour l'année; e) lorsque son employeur ou une personne liée à son employeur a mis au cours de l'année une automobile à sa disposition (ou à la disposition d'une personne qui lui est liée), l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):
Group sickness or accident insurance plans	(e.1) the total of all amounts contributed in the year in respect of the taxpayer by the taxpayer's employer to a group sickness or accident insurance plan, except to the extent that the contributions are attributable to benefits under the plan that, if received by the taxpayer, would be included in the taxpayer's income under paragraph (f) in the year the benefits are received if that paragraph were read without regard to its subparagraph (v);	Jetons de présence ou autres honoraires Régime de participation aux bénéfices
Employment insurance benefits	(f) the total of all amounts received by the taxpayer in the year that were payable to the taxpayer on a periodic basis in respect of the loss of all or any part of the taxpayer's in-	Frais pour droit d'usage d'une automobile

come from an office or employment, pursuant to

- (i) a sickness or accident insurance plan,
- (ii) a disability insurance plan,
- (iii) an income maintenance insurance plan, or
- (iii.1) a plan described in any of subparagraphs (i) to (iii) that is administered or provided by an employee life and health trust,

to or under which the taxpayer's employer has made a contribution, not exceeding the amount, if any, by which

- (iv) the total of all such amounts received by the taxpayer pursuant to the plan before the end of the year and

(A) where there was a preceding taxation year ending after 1971 in which any such amount was, by virtue of this paragraph, included in computing the taxpayer's income, after the last such year, and

(B) in any other case, after 1971,

exceeds

- (v) the total of the contributions made by the taxpayer under the plan before the end of the year and

(A) where there was a preceding taxation year described in clause (iv)(A), after the last such year, and

(B) in any other case, after 1967;

(f.1) the total of all amounts received by the taxpayer in the year on account of an earnings loss benefit, a supplementary retirement benefit or a permanent impairment allowance payable to the taxpayer under Part 2 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*;

(g) the total of all amounts each of which is an amount received by the taxpayer in the year out of or under an employee benefit plan or from the disposition of any interest in any such plan, other than the portion thereof that is

- (i) a death benefit or an amount that would, but for the deduction provided in

e.1) le total des sommes que son employeur a versées à son égard au cours de l'année à un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, sauf dans la mesure où elles sont attribuables à des prestations prévues par le régime qui, si le contribuable les recevait et que l'alinéa f) s'appliquait compte non tenu de son sous-alinéa (v), seraient incluses dans le revenu du contribuable en application de cet alinéa pour l'année de leur réception;

f) le total des sommes qu'il a reçues au cours de l'année, à titre d'indemnité payable périodiquement pour la perte totale ou partielle du revenu afférent à une charge ou à un emploi, en vertu de l'un des régimes suivants dans le cadre duquel son employeur a contribué :

(i) un régime d'assurance contre la maladie ou les accidents,

(ii) un régime d'assurance invalidité,

(iii) un régime d'assurance de sécurité du revenu,

(iii.1) un régime visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) qui est administré ou offert par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés,

le total ne peut toutefois dépasser l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (iv) sur le total visé au sous-alinéa (v):

(iv) le total des sommes qu'il a ainsi reçues avant la fin de l'année et :

(A) lorsqu'une de ces sommes a été, en vertu du présent alinéa, incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1971, après cette année,

(B) sinon, après 1971,

(v) le total des cotisations versées par le contribuable dans le cadre du régime avant la fin de l'année et :

(A) lorsqu'il y a eu une année d'imposition antérieure, visée à la division (iv) (A), après cette année,

(B) sinon, après 1967;

Régimes d'assurance collective contre la maladie ou les accidents

Prestations d'assurance contre la maladie, etc.

Canadian Forces members and veterans income replacement benefits

Employee benefit plan benefits

the definition of that term in subsection 248(1), be a death benefit,

(ii) a return of amounts contributed to the plan by the taxpayer or a deceased employee of whom the taxpayer is an heir or legal representative, to the extent that the amounts were not deducted in computing the taxable income of the taxpayer or the deceased employee for any taxation year,

(iii) a superannuation or pension benefit attributable to services rendered by a person in a period throughout which the person was not resident in Canada, or

(iv) a designated employee benefit (as defined in subsection 144.1(1));

Employee trust

(h) amounts allocated to the taxpayer for the year by a trustee under an employee trust;

Salary deferral arrangement payments

(i) the amount, if any, by which the total of all amounts received by any person as benefits (other than amounts received by or from a trust governed by a salary deferral arrangement) in the year out of or under a salary deferral arrangement in respect of the taxpayer exceeds the amount, if any, by which

(i) the total of all deferred amounts under the arrangement that were included under paragraph 6(1)(a) as benefits in computing the taxpayer's income for preceding taxation years

exceeds

(ii) the total of

(A) all deferred amounts received by any person in preceding taxation years out of or under the arrangement, and

(B) all deferred amounts under the arrangement that were deducted under paragraph 8(1)(o) in computing the taxpayer's income for the year or preceding taxation years;

Reimbursements and awards

(j) amounts received by the taxpayer in the year as an award or reimbursement in respect of an amount that would, if the taxpayer were entitled to no reimbursements or awards, be deductible under subsection 8(1) in computing the income of the taxpayer, except to the extent that the amounts so received

f.1) le total des sommes qu'il a reçues au cours de l'année au titre d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire ou d'une allocation pour déficience permanente qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*;

Prestations de remplacement du revenu des militaires et vétérans des Forces canadiennes

g) le total des sommes dont chacune représente un montant reçu par lui au cours de l'année dans le cadre d'un régime de prestations aux employés ou de la disposition d'une participation dans un tel régime, à l'exclusion de la partie de ce montant qui constitue :

Prestations d'un régime de prestations aux employés

(i) une prestation consécutive au décès ou une somme qui serait une telle prestation sans la déduction prévue à la définition de cette expression au paragraphe 248(1),

(ii) un remboursement des sommes versées au régime par le contribuable ou par un employé décédé dont il est l'héritier ou le représentant légal, dans la mesure où elles n'ont pas été déduites dans le calcul de leur revenu imposable pour une année d'imposition quelconque,

(iii) une prestation de retraite ou de pension imputable aux services rendus par une personne au cours d'une période tout au long de laquelle elle ne résidait pas au Canada,

(iv) une prestation désignée au sens du paragraphe 144.1(1);

h) les sommes qu'un fiduciaire lui attribue dans le cadre d'une fiducie d'employés;

Fiducie d'employés

i) l'excédent éventuel du total des montants reçus comme avantages par toute personne au cours de l'année dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement applicable au contribuable — à l'exclusion des montants reçus par une fiducie régissant une entente d'échelonnement du traitement et des montants reçus d'une telle fiducie — sur l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

Versements dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement

(i) le total des montants différés dans le cadre de l'entente et ajoutés comme avantages en vertu de l'alinéa a) dans le calcul

(i) are otherwise included in computing the income of the taxpayer for the year, or

(ii) are taken into account in computing the amount that is claimed under subsection 8(1) by the taxpayer for the year or a preceding taxation year;

Automobile
operating
expense benefit

(k) where

(i) an amount is determined under subparagraph 6(1)(e)(i) in respect of an automobile in computing the taxpayer's income for the year,

(ii) amounts related to the operation (otherwise than in connection with or in the course of the taxpayer's office or employment) of the automobile for the period or periods in the year during which the automobile was made available to the taxpayer or a person related to the taxpayer are paid or payable by the taxpayer's employer or a person related to the taxpayer's employer (each of whom is in this paragraph referred to as the "payor"), and

(iii) the total of the amounts so paid or payable is not paid in the year or within 45 days after the end of the year to the payor by the taxpayer or by the person related to the taxpayer,

the amount in respect of the operation of the automobile determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

(iv) where the automobile is used primarily in the performance of the duties of the taxpayer's office or employment during the period or periods referred to in subparagraph (ii) and the taxpayer notifies the employer in writing before the end of the year of the taxpayer's intention to have this subparagraph apply, 1/2 of the amount determined under subparagraph 6(1)(e)(i) in respect of the automobile in computing the taxpayer's income for the year, and

(v) in any other case, the amount equal to the product obtained when the amount prescribed for the year is multiplied by the total number of kilome-

du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures,

(ii) le total des montants différés et reçus par toute personne au cours des années d'imposition antérieures dans le cadre de l'entente et des montants différés dans le cadre de l'entente et déduits en vertu de l'alinéa 8(1)o) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour les années d'imposition antérieures;

j) les sommes reçues par le contribuable au cours de l'année et qui lui ont été accordées ou remboursées au titre d'un montant qui serait déductible en application du paragraphe 8(1) dans le calcul de son revenu s'il n'avait droit à aucune somme accordée ou remboursée, sauf dans la mesure où ces sommes sont :

Sommes
accordées ou
remboursées

(i) soit incluses par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) soit prises en compte dans le calcul du montant qu'il déduit en application du paragraphe 8(1) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

k) lorsqu'une somme est déterminée en application du sous-alinéa e)(i) relativement à une automobile dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, qu'un montant au titre du fonctionnement de l'automobile (autrement que dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable) pour la ou les périodes de l'année au cours desquelles l'automobile a été mise à sa disposition ou à la disposition d'une personne qui lui est liée est payé ou payable par l'employeur du contribuable ou par une personne liée à cet employeur (l'employeur et cette personne étant appelés « payeur » au présent alinéa) et que le total des montants ainsi payés ou payables n'est pas versé au payeur, au cours de l'année ou des 45 jours suivant la fin de l'année, par le contribuable ou par la personne qui lui est liée, le montant lié au fonctionnement de l'automobile, qui correspond au résultat du calcul suivant :

Avantage relatif
au fonctionne-
ment d'une
automobile

$$A - B$$

où :

A représente :

tres that the automobile is driven (otherwise than in connection with or in the course of the taxpayer's office or employment) during the period or periods referred to in subparagraph 6(1)(k) (ii), and

B is the total of all amounts in respect of the operation of the automobile in the year paid in the year or within 45 days after the end of the year to the payor by the taxpayer or by the person related to the taxpayer; and

(l) the value of a benefit in respect of the operation of an automobile (other than a benefit to which paragraph (k) applies or would apply but for subparagraph (k)(iii)) received or enjoyed by the taxpayer, or by a person related to the taxpayer, in the year in respect of, in the course of or because of, the taxpayer's office or employment.

Where standby charge does not apply

(i) dans le cas où l'automobile sert principalement dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable au cours de la ou des périodes en question et où le contribuable avise son employeur, par écrit, avant la fin de l'année de son intention de se prévaloir du présent sous-alinéa, la moitié de la somme déterminée en application du sous-alinéa e)(i) relativement à l'automobile dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(ii) dans les autres cas, le produit de la multiplication du montant prescrit pour l'année par le nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile (autrement que dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable) au cours de la ou des périodes en question;

B le total des montants relatifs au fonctionnement de l'automobile au cours de l'année versés au payeur, au cours de l'année ou des 45 jours suivant la fin de l'année, par le contribuable ou par la personne qui lui est liée;

l) le montant représentant la valeur des avantages relatifs au fonctionnement d'une automobile (sauf un avantage auquel l'alinéa k) s'applique ou s'appliquerait en l'absence de la troisième condition énoncée dans le passage de cet alinéa qui précède la formule) que reçoit ou dont jouit le contribuable, ou une personne qui lui est liée, au cours de l'année au titre, dans le cadre ou en raison de la charge ou de l'emploi du contribuable.

Frais pour droit d'usage — exception

Parking cost

(1.1) For the purposes of this section, an amount or a benefit in respect of the use of a motor vehicle by a taxpayer does not include any amount or benefit related to the parking of the vehicle.

(1.1) Pour l'application du présent article, ne sont pas compris parmi les avantages ou montants relatifs à l'usage d'un véhicule à moteur par un contribuable les avantages ou montants relatifs au stationnement de ce véhicule.

Frais de stationnement

Deeming rule — amount received

(1.2) For the purposes of paragraph (1)(g), an amount received by an individual out of or under an employee benefit plan is deemed to have been received by a taxpayer and not by the individual if

(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1)(g), toute somme reçue par un particulier dans le cadre d'un régime de prestations aux employés est réputée avoir été reçue par un contribuable et non par le particulier si les conditions ci-après sont réunies :

Réattribution d'une somme reçue

(a) the individual does not deal at arm's length with the taxpayer;

a) le particulier a un lien de dépendance avec le contribuable;

(b) the amount is received in respect of an office or employment of the taxpayer; and

(c) the taxpayer is living at the time the amount is received by the individual.

Reasonable
standby charge

(2) For the purposes of paragraph 6(1)(e), a reasonable standby charge for an automobile for the total number of days (in this subsection referred to as the “total available days”) in a taxation year during which the automobile is made available to a taxpayer or to a person related to the taxpayer by the employer of the taxpayer or by a person related to the employer (both of whom are in this subsection referred to as the “employer”) shall be deemed to be the amount determined by the formula

$$A/B \times [2\% \times (C \times D) + 2/3 \times (E - F)]$$

where

A is

(a) the lesser of the total kilometres that the automobile is driven (otherwise than in connection with or in the course of the taxpayer’s office or employment) during the total available days and the value determined for the description of B for the year in respect of the standby charge for the automobile during the total available days, if

(i) the taxpayer is required by the employer to use the automobile in connection with or in the course of the office or employment, and

(ii) the distance travelled by the automobile in the total available days is primarily in connection with or in the course of the office or employment, and

(b) the value determined for the description of B for the year in respect of the standby charge for the automobile during the total available days, in any other case;

B is the product obtained when 1,667 is multiplied by the quotient obtained by dividing the total available days by 30 and, if the quotient so obtained is not a whole number and exceeds one, by rounding it to the nearest whole number or, where that quotient is equidistant from two consecutive whole

b) la somme est reçue au titre de la charge ou de l’emploi du contribuable;

c) le contribuable est vivant au moment où le particulier reçoit la somme.

Frais
raisonnables
pour droit
d’usage d’une
automobile

(2) Pour l’application de l’alinéa (1)e), la somme qui représente les frais raisonnables pour droit d’usage d’une automobile pendant le nombre total de jours d’une année d’imposition durant lesquels l’employeur d’un contribuable ou une personne liée à l’employeur a mis l’automobile à la disposition du contribuable ou d’une personne qui lui est liée est réputée égale au montant calculé selon la formule suivante :

$$A/B \times [2 \% \times (C \times D) + 2/3 \times (E - F)]$$

où :

A représente :

a) le nombre de kilomètres parcourus par l’automobile, autrement que dans l’accomplissement des fonctions de la charge ou de l’emploi du contribuable, pendant le nombre de jours ci-dessus ou, s’il est moins élevé, le montant représenté par l’élément B, si, à la fois :

(i) l’employeur ou la personne liée à celui-ci exige du contribuable qu’il utilise l’automobile dans l’accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi,

(ii) la distance parcourue par l’automobile pendant le nombre de jours ci-dessus est parcourue principalement dans l’accomplissement de ces fonctions;

b) le montant représenté par l’élément B, dans les autres cas;

B le produit de 1 667 par le quotient de la division, par 30, du nombre de jours ci-dessus, ce quotient étant, s’il est supérieur à un, arrondi, le cas échéant, au nombre entier le plus proche, les résultats ayant cinq au plus en première décimale l’étant à l’entier inférieur;

C le coût de l’automobile pour l’employeur ou pour la personne qui lui est liée si l’un ou l’autre est propriétaire de l’automobile à un moment de l’année;

D le quotient de la division, par 30, du nombre de jours où l’employeur ou la per-

numbers, by rounding it to the lower of those two numbers;

- C is the cost of the automobile to the employer where the employer owns the vehicle at any time in the year;
- D is the number obtained by dividing such of the total available days as are days when the employer owns the automobile by 30 and, if the quotient so obtained is not a whole number and exceeds one, by rounding it to the nearest whole number or, where that quotient is equidistant from two consecutive whole numbers, by rounding it to the lower of those two numbers;
- E is the total of all amounts that may reasonably be regarded as having been payable by the employer to a lessor for the purpose of leasing the automobile during such of the total available days as are days when the automobile is leased to the employer; and
- F is the part of the amount determined for E that may reasonably be regarded as having been payable to the lessor in respect of all or part of the cost to the lessor of insuring against
 - (a) loss of, or damage to, the automobile, or
 - (b) liability resulting from the use or operation of the automobile.

Automobile salesperson

(2.1) Where in a taxation year

- (a) a taxpayer was employed principally in selling or leasing automobiles,
- (b) an automobile owned by the taxpayer's employer was made available by the employer to the taxpayer or to a person related to the taxpayer, and
- (c) the employer has acquired one or more automobiles,

the amount that would otherwise be determined under subsection 6(2) as a reasonable standby charge shall, at the option of the employer, be computed as if

- (d) the reference in the formula in subsection 6(2) to "2%" were read as a reference to "1 1/2%", and
- (e) the cost to the employer of the automobile were the greater of

sonne qui lui est liée est propriétaire de l'automobile, compris dans le nombre total de jours ci-dessus, ce quotient étant, s'il est supérieur à un, arrondi, le cas échéant, au nombre entier le plus proche, les résultats ayant cinq au plus en première décimale l'étant à l'entier inférieur;

- E le total des montants qu'il est raisonnable de considérer comme payables à un bailleur par l'employeur ou par la personne qui lui est liée, pour la location de l'automobile, pendant le nombre de jours où l'automobile est louée à l'employeur ou à la personne qui lui est liée, compris dans le nombre total de jours ci-dessus;
- F la partie du total représenté par l'élément E qu'il est raisonnable de considérer comme payable au bailleur au titre de tout ou partie du coût, pour celui-ci, de l'assurance :
 - a) contre la perte de l'automobile ou les dommages à celle-ci;
 - b) pour la responsabilité qui peut découler de son utilisation ou de son fonctionnement.

(2.1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, l'emploi d'un contribuable consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles et que l'employeur du contribuable a mis au cours de l'année à la disposition du contribuable ou d'une personne liée à celui-ci une automobile lui appartenant, et enfin que l'employeur a acquis une ou plusieurs automobiles au cours de l'année, la somme qui représente les frais raisonnables pour droit d'usage de l'automobile est, au choix de l'employeur et malgré le paragraphe (2), calculée comme si :

- a) d'une part, le pourcentage « 2 % » qui figure à ce paragraphe était remplacé par le pourcentage « 1 1/2 % »;
- b) d'autre part, le coût, pour l'employeur, de l'automobile était le plus élevé des montants suivants :

Vendeur d'automobiles

(i) the quotient obtained by dividing

(A) the cost to the employer of all new automobiles acquired by the employer in the year for sale or lease in the course of the employer's business

by

(B) the number of automobiles described in clause 6(2.1)(e)(i)(A), and

(ii) the quotient obtained by dividing

(A) the cost to the employer of all automobiles acquired by the employer in the year for sale or lease in the course of the employer's business

by

(B) the number of automobiles described in clause 6(2.1)(e)(ii)(A).

(2.2) [Repealed, 1994, c. 21, s. 2(5)]

(3) An amount received by one person from another

(a) during a period while the payee was an officer of, or in the employment of, the payer, or

(b) on account, in lieu of payment or in satisfaction of an obligation arising out of an agreement made by the payer with the payee immediately prior to, during or immediately after a period that the payee was an officer of, or in the employment of, the payer,

shall be deemed, for the purposes of section 5, to be remuneration for the payee's services rendered as an officer or during the period of employment, unless it is established that, irrespective of when the agreement, if any, under which the amount was received was made or the form or legal effect thereof, it cannot reasonably be regarded as having been received

(c) as consideration or partial consideration for accepting the office or entering into the contract of employment,

(d) as remuneration or partial remuneration for services as an officer or under the contract of employment, or

(e) in consideration or partial consideration for a covenant with reference to what the officer or employee is, or is not, to do before or after the termination of the employment.

(i) le quotient de la division, par le nombre d'automobiles neuves que l'employeur a acquises au cours de l'année en vue de les vendre ou de les louer dans le cours des activités de son entreprise, du coût de ces automobiles neuves pour l'employeur,

(ii) le quotient de la division, par le nombre d'automobiles que l'employeur a acquises au cours de l'année en vue de les vendre ou de les louer dans le cours des activités de son entreprise, du coût de ces automobiles pour l'employeur.

(2.2) [Abrogé, 1994, ch. 21, art. 2]

(3) La somme qu'une personne a reçue d'une autre personne :

a) soit pendant une période où le bénéficiaire était un cadre du payeur ou un employé de ce dernier;

b) soit au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une obligation découlant d'une convention intervenue entre le payeur et le bénéficiaire immédiatement avant, pendant ou immédiatement après une période où ce bénéficiaire était un cadre du payeur ou un employé de ce dernier,

est réputée être, pour l'application de l'article 5, une rémunération des services que le bénéficiaire a rendus à titre de cadre ou pendant sa période d'emploi, sauf s'il est établi que, indépendamment de la date où a été conclue l'éventuelle convention en vertu de laquelle cette somme a été reçue ou de la forme ou des effets juridiques de cette convention, il n'est pas raisonnable de considérer cette somme comme ayant été reçue, selon le cas :

c) à titre de contrepartie totale ou partielle de l'acceptation de la charge ou de la conclusion du contrat d'emploi;

d) à titre de rémunération totale ou partielle des services rendus comme cadre ou conformément au contrat d'emploi;

Payments by employer to employee

Paievements faits par l'employeur à l'employé

Amount
receivable for
covenant

(3.1) If an amount (other than an amount to which paragraph (1)(a) applies because of subsection (11)) is receivable at the end of a taxation year by a taxpayer in respect of a covenant, agreed to by the taxpayer more than 36 months before the end of that taxation year, with reference to what the taxpayer is, or is not, to do, and the amount would be included in the taxpayer's income for the year under this subdivision if it were received by the taxpayer in the year, the amount

(a) is deemed to be received by the taxpayer at the end of the taxation year for services rendered as an officer or during the period of employment; and

(b) is deemed not to be received at any other time.

Group term life
insurance

(4) Where at any time in a taxation year a taxpayer's life is insured under a group term life insurance policy, there shall be included in computing the taxpayer's income for the year from an office or employment the amount, if any, prescribed for the year in respect of the insurance.

(5) [Repealed, 1995, c. 3, s. 1(3)]

Employment at
special work site
or remote
location

(6) Notwithstanding subsection 6(1), in computing the income of a taxpayer for a taxation year from an office or employment, there shall not be included any amount received or enjoyed by the taxpayer in respect of, in the course or by virtue of the office or employment that is the value of, or an allowance (not in excess of a reasonable amount) in respect of expenses the taxpayer has incurred for,

(a) the taxpayer's board and lodging for a period at

(i) a special work site, being a location at which the duties performed by the taxpayer were of a temporary nature, if the taxpayer maintained at another location a self-contained domestic establishment as the taxpayer's principal place of residence

(A) that was, throughout the period, available for the taxpayer's occupancy

e) à titre de contrepartie totale ou partielle d'un engagement prévoyant ce que le cadre ou l'employé doit faire, ou ne peut faire, avant ou après la cessation de l'emploi.

(3.1) La somme, sauf celle à laquelle l'alinéa (1)a) s'applique par l'effet du paragraphe (11), qui, d'une part, est à recevoir par un contribuable à la fin d'une année d'imposition au titre d'un engagement de faire ou de ne pas faire quelque chose qu'il a pris plus de 36 mois avant la fin de cette année et, d'autre part, serait incluse dans son revenu pour l'année en vertu de la présente sous-section s'il la recevait au cours de cette année, est réputée, à la fois :

a) être reçue par lui à la fin de l'année pour des services rendus en qualité de cadre ou pendant la période d'emploi;

b) n'être reçue à aucun autre moment.

Somme à
recevoir au titre
d'un
engagement

(4) Est à inclure dans le calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi, pour une année d'imposition, d'un contribuable dont la vie est assurée au cours de l'année aux termes d'une police d'assurance-vie collective temporaire le montant déterminé par règlement pour l'année au titre de l'assurance.

Assurance-vie
collective
temporaire

(5) [Abrogé, 1995, ch. 3, art. 1]

(6) Malgré le paragraphe (1), un contribuable n'inclut, dans le calcul de son revenu tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi, aucun montant qu'il a reçu, ou dont il a joui, au titre, dans l'occupation ou en vertu de sa charge ou de son emploi et qui représente la valeur des frais — ou une allocation (n'excédant pas un montant raisonnable) se rapportant aux frais — qu'il a supportés pour :

a) sa pension et son logement, pendant une période donnée :

(i) soit sur un chantier particulier qui est un endroit où le travail accompli par lui était un travail de nature temporaire, alors qu'il tenait ailleurs et comme lieu principal de résidence, un établissement domestique autonome :

(A) d'une part, qui est resté à sa disposition pendant toute la période et qu'il n'a pas loué à une autre personne,

Emploi sur un
chantier
particulier ou en
un endroit
éloigné

and not rented by the taxpayer to any other person, and

(B) to which, by reason of distance, the taxpayer could not reasonably be expected to have returned daily from the special work site, or

(ii) a location at which, by virtue of its remoteness from any established community, the taxpayer could not reasonably be expected to establish and maintain a self-contained domestic establishment,

if the period during which the taxpayer was required by the taxpayer's duties to be away from the taxpayer's principal place of residence, or to be at the special work site or location, was not less than 36 hours; or

(b) transportation between

(i) the principal place of residence and the special work site referred to in subparagraph 6(6)(a)(i), or

(ii) the location referred to in subparagraph 6(6)(a)(ii) and a location in Canada or a location in the country in which the taxpayer is employed,

in respect of a period described in paragraph 6(6)(a) during which the taxpayer received board and lodging, or a reasonable allowance in respect of board and lodging, from the taxpayer's employer.

Cost of property
or service

(7) To the extent that the cost to a person of purchasing a property or service or an amount payable by a person for the purpose of leasing property is taken into account in determining an amount required under this section to be included in computing a taxpayer's income for a taxation year, that cost or amount payable, as the case may be, shall include any tax that was payable by the person in respect of the property or service or that would have been so payable if the person were not exempt from the payment of that tax because of the nature of the person or the use to which the property or service is to be put.

GST rebates re
costs of property
or service

(8) If

(a) an amount in respect of an outlay or expense is deducted under section 8 in computing the income of a taxpayer for a taxation year from an office or employment, or

(B) d'autre part, où on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il retourne quotidiennement étant donné la distance entre l'établissement et le chantier,

(ii) soit à un endroit où on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il établisse et tienne un établissement domestique autonome, étant donné l'éloignement de cet endroit de toute agglomération,

si la période au cours de laquelle son travail l'a obligé à s'absenter de son lieu principal de résidence ou à être sur ce chantier ou à cet endroit était d'au moins 36 heures;

b) le transport, au titre d'une période visée à l'alinéa a) pendant laquelle il a reçu de son employeur la pension et le logement ou une allocation raisonnable au titre de la pension et du logement, entre :

(i) soit son lieu principal de résidence et le chantier particulier visés au sous-alinéa a)(i),

(ii) soit l'endroit mentionné au sous-alinéa a)(ii) et un endroit au Canada ou un endroit dans un pays où le contribuable est employé.

Coût d'un bien
ou d'un service

(7) Dans la mesure où il entre dans le calcul de la somme à inclure, en application du présent article, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, le coût d'achat d'un bien ou d'un service pour une personne ou un montant payable par elle pour la location d'un bien comprenant la taxe qui était payable par la personne relativement au bien ou au service ou qui aurait été ainsi payable si elle n'avait pas été exonérée du paiement de cette taxe en raison de sa qualité ou de l'usage auquel le bien ou le service est destiné.

Remboursement
de TPS — coût
d'un bien ou
d'un service

(8) Le montant payé à un contribuable au cours d'une année d'imposition donnée à titre de remboursement aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la taxe sur les produits et services incluse soit dans le montant d'une dépense engagée ou effectuée et déduite

(b) an amount is included in the capital cost to a taxpayer of a property described in subparagraph 8(1)(j)(ii) or 8(1)(p)(ii),

and a particular amount is paid to the taxpayer in a particular taxation year as a rebate under the *Excise Tax Act* in respect of any goods and services tax included in the amount of the outlay or expense, or the capital cost of the property, as the case may be, the particular amount

(c) to the extent that it relates to an outlay or expense referred to in paragraph (a), shall be included in computing the taxpayer's income from an office or employment for the particular taxation year, and

(d) to the extent that it relates to the capital cost of property referred to in paragraph (b), is deemed, for the purposes of subsection 13(7.1), to have been received by the taxpayer in the particular taxation year as assistance from a government for the acquisition of the property.

Amount in respect of interest on employee debt

(9) Where an amount in respect of a loan or debt is deemed by subsection 80.4(1) to be a benefit received in a taxation year by an individual, the amount of the benefit shall be included in computing the income of the individual for the year as income from an office or employment.

Contributions to an employee benefit plan

(10) For the purposes of subparagraph 6(1)(g)(ii),

(a) an amount included in the income of an individual in respect of an employee benefit plan for a taxation year preceding the year in which it was paid out of the plan shall be deemed to be an amount contributed to the plan by the individual; and

(b) where an amount is received in a taxation year by an individual from an employee benefit plan that was in a preceding year an employee trust, such portion of the amount so received by the individual as does not exceed the amount, if any, by which the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts allocated to the individual or a deceased person of whom the individual is an heir or legal representative by the trustee of the plan at a time when it was an employee trust

en application de l'article 8 dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, soit dans un montant inclus dans le coût en capital pour le contribuable d'un bien visé au sous-alinéa 8(1)(j)(ii) ou p)(ii) est :

a) dans la mesure où il se rapporte à cette dépense, inclus dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une charge ou d'un emploi pour l'année donnée;

b) dans la mesure où il se rapporte à ce coût en capital, réputé, pour l'application du paragraphe 13(7.1), reçu par le contribuable au cours de l'année donnée à titre d'aide d'un gouvernement en vue de l'acquisition du bien.

(9) La somme à l'égard d'un prêt ou d'une dette qui est réputée, en vertu du paragraphe 80.4(1), être un avantage qu'un particulier reçoit au cours d'une année d'imposition est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de revenu tiré d'une charge ou d'un emploi.

Intérêts sur une dette d'un employé

(10) Pour l'application du sous-alinéa (1)g)(ii):

a) le montant inclus dans le revenu d'un particulier à l'égard d'un régime de prestations aux employés pour une année d'imposition antérieure au cours de laquelle il a été payé au titre du régime est réputé être un montant versé au régime par le particulier;

b) lorsqu'un montant est reçu au cours d'une année d'imposition par un particulier d'un régime de prestations aux employés qui était, au cours d'une année antérieure, une fiducie d'employés, est réputée être le remboursement de sommes versées au régime par le particulier la partie de la somme ainsi reçue par lui qui ne dépasse pas l'excédent éventuel du moindre des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

Cotisations à un régime de prestations aux employés

exceeds

(B) the total of all amounts previously paid out of the plan to or for the benefit of the individual or the deceased person at a time when the plan was an employee trust, and

(ii) the portion of the amount, if any, by which the cost amount to the plan of its property immediately before it ceased to be an employee trust exceeds its liabilities at that time that

(A) the amount determined under subparagraph 6(10)(b)(i) in respect of the individual

is of

(B) the total of amounts determined under subparagraph 6(10)(b)(i) in respect of all individuals who were beneficiaries under the plan immediately before it ceased to be an employee trust

exceeds

(iii) the total of all amounts previously received out of the plan by the individual or a deceased person of whom the individual is an heir or legal representative at a time when the plan was an employee benefit plan to the extent that the amounts were deemed by this paragraph to be a return of amounts contributed to the plan

shall be deemed to be the return of an amount contributed to the plan by the individual.

(A) le total des sommes attribuées au particulier, ou à une personne décédée dont il est l'héritier ou le représentant légal, par le fiduciaire du régime à un moment où ce régime était une fiducie d'employés,

(B) le total des montants antérieurement payés au titre du régime au particulier, ou pour son compte, ou celui de la personne décédée, à un moment où le régime était une fiducie d'employés,

(ii) la fraction de l'excédent éventuel du coût pour le régime de ses biens immédiatement avant qu'il cesse d'être une fiducie d'employés sur son passif à ce moment représentée par le rapport entre :

(A) d'une part, la somme déterminée en vertu du sous-alinéa (i) à l'égard du particulier,

(B) d'autre part, le total des sommes déterminées en vertu du sous-alinéa (i) à l'égard de tous les particuliers qui étaient bénéficiaires en vertu du régime immédiatement avant qu'il ne cesse d'être une fiducie d'employés,

sur :

(iii) le total des sommes reçues antérieurement du régime par le particulier ou par une personne décédée dont il est l'héritier ou le représentant légal, à un moment où le régime était un régime de prestations aux employés, dans la mesure où les sommes sont réputées, en vertu du présent alinéa, être un remboursement de sommes versées au régime.

Salary deferral arrangement

(11) Where at the end of a taxation year any person has a right under a salary deferral arrangement in respect of a taxpayer to receive a deferred amount, an amount equal to the deferred amount shall be deemed, for the purposes only of paragraph 6(1)(a), to have been received by the taxpayer as a benefit in the year, to the extent that the amount was not otherwise included in computing the taxpayer's income for the year or any preceding taxation year.

Idem

(12) Where at the end of a taxation year any person has a right under a salary deferral arrangement (other than a trust governed by a salary deferral arrangement) in respect of a tax-

(11) Tout montant différé que, à la fin d'une année d'imposition, une personne a le droit de recevoir dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement applicable à un contribuable est réputé, pour l'application du seul alinéa (1)a), reçu par ce contribuable comme avantage au cours de l'année, dans la mesure où il n'est pas par ailleurs ajouté dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

(12) Pour l'application du seul paragraphe (11), lorsque, à la fin d'une année d'imposition, une personne a le droit dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement applicable

Entente d'échelonnement du traitement

Intérêts sur les montants différés

payer to receive a deferred amount, an amount equal to any interest or other additional amount that accrued to, or for the benefit of, that person to the end of the year in respect of the deferred amount shall be deemed at the end of the year, for the purposes only of subsection 6(11), to be a deferred amount that the person has a right to receive under the arrangement.

Application

(13) Subsection 6(11) does not apply in respect of a deferred amount under a salary deferral arrangement in respect of a taxpayer that was established primarily for the benefit of one or more non-resident employees in respect of services to be rendered in a country other than Canada, to the extent that the deferred amount

(a) was in respect of services rendered by an employee who

(i) was not resident in Canada at the time the services were rendered, or

(ii) was resident in Canada for a period (in this subsection referred to as an “excluded period”) of not more than 36 of the 72 months preceding the time the services were rendered and was an employee to whom the arrangement applied before the employee became resident in Canada; and

(b) cannot reasonably be regarded as being in respect of services rendered or to be rendered during a period (other than an excluded period) when the employee was resident in Canada.

Part of plan or arrangement

(14) Where deferred amounts under a salary deferral arrangement in respect of a taxpayer (in this subsection referred to as “that arrangement”) are required to be included as benefits under paragraph 6(1)(a) in computing the taxpayer’s income and that arrangement is part of a plan or arrangement (in this subsection referred to as the “plan”) under which amounts or benefits not related to the deferred amounts are payable or provided, for the purposes of this Act, other than this subsection,

(a) that arrangement shall be deemed to be a separate arrangement independent of other parts of the plan of which it is a part; and

(b) where any person has a right to a deferred amount under that arrangement, an amount received by the person as a benefit at any time out of or under the plan shall be

à un contribuable — sauf si l’entente est régie par une fiducie — de recevoir un montant différé, la somme correspondant aux intérêts ou autres suppléments courus à la fin de l’année au profit de la personne sur le montant différé est réputée, à la fin de l’année, être un montant différé que la personne a le droit de recevoir dans le cadre de l’entente.

(13) Le paragraphe (11) ne s’applique pas à un montant différé dans le cadre d’une entente d’échelonnement du traitement applicable à un contribuable faite principalement au profit d’un ou de plusieurs employés non-résidents pour des services à rendre dans un pays étranger, dans la mesure où le montant différé répond aux conditions suivantes :

a) il correspond à des services rendus par un employé :

(i) soit qui ne réside pas au Canada au moment où il rend ces services,

(ii) soit qui a résidé au Canada pendant une période d’au maximum 36 des 72 mois précédant le moment où il rend ces services et était un employé auquel l’entente s’appliquait avant qu’il ne commence à résider au Canada;

b) on ne peut raisonnablement le considérer comme correspondant à des services rendus ou à rendre pendant une autre période — où l’employé réside au Canada — que celle visée au sous-alinéa a)(ii).

(14) Pour l’application de la présente loi, lorsque des montants différés dans le cadre d’une entente d’échelonnement du traitement applicable à un contribuable doivent être ajoutés comme avantages en vertu de l’alinéa (1)a) dans le calcul du revenu du contribuable et que cette entente fait partie d’un régime ou arrangement prévoyant le paiement de montants ou l’obtention d’avantages, sans rapport avec les montants différés, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) l’entente est réputée distincte et indépendante des autres parties du régime ou de l’arrangement;

b) un montant reçu comme avantage à un moment donné dans le cadre du régime ou de l’arrangement par une personne qui a droit à un montant différé dans le cadre de l’entente

Par. (11)
inapplicable aux
non-résidents

Entente faisant
partie d’un
régime ou
arrangement

deemed to have been received out of or under that arrangement except to the extent that it exceeds the amount, if any, by which

- (i) the total of all deferred amounts under that arrangement that were included under paragraph 6(1)(a) as benefits in computing the taxpayer's income for taxation years ending before that time

exceeds

- (ii) the total of
 - (A) all deferred amounts received by any person before that time out of or under the plan that were deemed by this paragraph to have been received out of or under that arrangement, and
 - (B) all deferred amounts under that arrangement that were deducted under paragraph 8(1)(o) in computing the taxpayer's income for the year or preceding taxation years.

Forgiveness of
employee debt

- (15) For the purpose of paragraph 6(1)(a),
 - (a) a benefit shall be deemed to have been enjoyed by a taxpayer at any time an obligation issued by any debtor (including the taxpayer) is settled or extinguished; and
 - (b) the value of that benefit shall be deemed to be the forgiven amount at that time in respect of the obligation.

Forgiven
amount

(15.1) For the purpose of subsection 6(15), the "forgiven amount" at any time in respect of an obligation issued by a debtor has the meaning that would be assigned by subsection 80(1) if

- (a) the obligation were a commercial obligation (within the meaning assigned by subsection 80(1)) issued by the debtor;
- (b) no amount included in computing income because of the obligation being settled or extinguished at that time were taken into account;
- (c) the definition "forgiven amount" in subsection 80(1) were read without reference to paragraphs (f) and (h) of the description of B in that definition; and
- (d) section 80 were read without reference to paragraphs (2)(b) and (q) of that section.

est réputé reçu dans le cadre de l'entente, jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

- (i) le total des montants différés dans le cadre de l'entente qui sont ajoutés comme avantages en vertu de l'alinéa (1)a) dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition se terminant avant ce moment,

- (ii) le total des montants suivants :

- (A) les montants différés reçus par une personne avant ce moment dans le cadre du régime ou de l'arrangement et réputés par le présent alinéa reçus dans le cadre de l'entente,
- (B) les montants différés dans le cadre de l'entente déduits en vertu de l'alinéa 8(1)o) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour les années d'imposition antérieures.

- (15) Pour l'application de l'alinéa (1)a):

- a) un contribuable est réputé avoir bénéficié d'un avantage lorsqu'une dette émise par un débiteur, y compris le contribuable, est réglée ou éteinte;
- b) la valeur de l'avantage est réputée correspondre au montant remis sur la dette au moment de son règlement ou de son extinction.

Remise de dette
— valeur de
l'avantage

(15.1) Pour l'application du paragraphe (15), le « montant remis » à un moment donné sur une dette émise par un débiteur s'entend au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 80(1) si, à la fois :

Montant remis

- a) la dette était une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le débiteur;
- b) il n'était pas tenu compte d'un montant inclus dans le calcul du revenu en raison du règlement ou de l'extinction de la dette à ce moment;
- c) il n'était pas tenu compte des alinéas f) et h) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « montant remis » au paragraphe 80(1);
- d) il n'était pas tenu compte des alinéas 80(2)b) et q).

Disability-
related
employment
benefits

(16) Notwithstanding subsection 6(1), in computing an individual's income for a taxation year from an office or employment, there shall not be included any amount received or enjoyed by the individual in respect of, in the course of or because of the individual's office or employment that is the value of a benefit relating to, or an allowance (not in excess of a reasonable amount) in respect of expenses incurred by the individual for,

(a) the transportation of the individual between the individual's ordinary place of residence and the individual's work location (including parking near that location) if the individual is blind or is a person in respect of whom an amount is deductible, or would but for paragraph 118.3(1)(c) be deductible, because of the individual's mobility impairment, under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the year; or

(b) an attendant to assist the individual in the performance of the individual's duties if the individual is a person in respect of whom an amount is deductible, or would but for paragraph 118.3(1)(c) be deductible, under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the year.

Definitions

(17) The definitions in this subsection apply in this subsection and subsection 6(18).

“disability
policy”
« police
d'assurance-
invalidité »

“disability policy” means a group disability insurance policy that provides for periodic payments to individuals in respect of the loss of remuneration from an office or employment.

“employer”
« employeur »

“employer” of an individual includes a former employer of the individual.

“top-up
disability
payment”
« paiement
compensatoire
pour invalidité »

“top-up disability payment” in respect of an individual means a payment made by an employer of the individual as a consequence of the insolvency of an insurer that was obligated to make payments to the individual under a disability policy where

(a) the payment is made to an insurer so that periodic payments made to the individual under the policy will not be reduced because of the insolvency, or will be reduced by a lesser amount, or

(b) the following conditions are satisfied:

(16) Malgré le paragraphe (1), est exclu du calcul du revenu qu'un particulier tire d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition le montant qu'il a reçu, ou dont il a joui, dans le cadre ou au titre de sa charge ou de son emploi, qui représente la valeur d'un avantage, ou une allocation (ne dépassant pas un montant raisonnable) se rapportant aux frais qu'il a engagés, relativement :

a) soit au transport du particulier entre son lieu habituel de résidence et son lieu de travail (y compris le stationnement situé près de ce lieu), si le particulier est aveugle ou a un handicap moteur au titre duquel un montant est déductible en application de l'article 118.3, ou le serait sans l'alinéa 118.3(1)c), dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l'année;

b) soit à un préposé aux soins du particulier, chargé d'aider celui-ci à exercer ses fonctions, si le particulier est quelqu'un pour qui un montant est déductible en application de l'article 118.3, ou le serait sans l'alinéa 118.3(1)c), dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

(17) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (18).

« employeur » Est assimilé à l'employeur l'ancien employeur.

« paiement compensatoire pour invalidité » Quant à un particulier, paiement que l'employeur de celui-ci fait en raison de l'insolvabilité d'un assureur qui était tenu de verser des sommes au particulier dans le cadre d'une police d'assurance-invalidité, lorsque, selon le cas :

a) le paiement est fait à un assureur afin que les sommes versées périodiquement au particulier dans le cadre de la police ne soient pas réduites en raison de l'insolvabilité ou soient réduites dans une moindre mesure qu'elles le seraient par ailleurs;

b) les conditions suivantes sont réunies :

(i) le paiement est fait au particulier afin de remplacer, en tout ou en partie, les sommes qui lui auraient été versées pério-

Avantage au
titre d'un emploi
accordé à une
personne
handicapée

Définitions

« employeur »
“employer”

« paiement
compensatoire
pour invalidité »
“top-up
disability
payment”

(i) the payment is made to the individual to replace, in whole or in part, periodic payments that would have been made under the policy to the individual but for the insolvency, and

(ii) the payment is made under an arrangement by which the individual is required to reimburse the payment to the extent that the individual subsequently receives an amount from an insurer in respect of the portion of the periodic payments that the payment was intended to replace.

For the purposes of paragraphs (a) and (b), an insurance policy that replaces a disability policy is deemed to be the same policy as, and a continuation of, the disability policy that was replaced.

Group disability benefits — insolvent insurer

(18) Where an employer of an individual makes a top-up disability payment in respect of the individual,

(a) the payment is, for the purpose of paragraph 6(1)(a), deemed not to be a benefit received or enjoyed by the individual;

(b) the payment is, for the purpose of paragraph 6(1)(f), deemed not to be a contribution made by the employer to or under the disability insurance plan of which the disability policy in respect of which the payment is made is or was a part; and

(c) if the payment is made to the individual, it is, for the purpose of paragraph 6(1)(f), deemed to be an amount payable to the individual pursuant to the plan.

Benefit re housing loss

(19) For the purpose of paragraph (1)(a), an amount paid at any time in respect of a housing loss (other than an eligible housing loss) to or on behalf of a taxpayer or a person who does not deal at arm's length with the taxpayer in respect of, in the course of or because of, an office or employment is deemed to be a benefit received by the taxpayer at that time because of the office or employment.

diquement dans le cadre de la police n'eût été l'insolvabilité,

(ii) le paiement est fait en conformité avec un arrangement selon lequel le particulier est tenu de rembourser le paiement dans la mesure où il reçoit par la suite d'un assureur un montant au titre de la partie des versements périodiques que le paiement était censé remplacer.

Pour l'application des alinéas a) et b), une police d'assurance qui remplace une police d'assurance-invalidité est réputée être la même police que la police d'assurance-invalidité qui a été remplacée et en être la continuation.

« police d'assurance-invalidité » Police d'assurance-invalidité collective qui prévoit des versements périodiques à des particuliers pour perte de rémunération provenant d'une charge ou d'un emploi.

« police d'assurance-invalidité » "disability policy"

(18) Dans le cas où un employeur fait un paiement compensatoire pour invalidité quant à l'un de ses employés, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'alinéa (1)a), le paiement est réputé ne pas être un avantage que l'employé a reçu ou dont il a joui;

b) pour l'application de l'alinéa (1)f), le paiement est réputé ne pas être une cotisation versée par l'employeur dans le cadre du régime d'assurance-invalidité dont fait ou faisait partie la police d'assurance-invalidité relativement à laquelle le paiement est fait;

c) pour l'application de l'alinéa (1)f), le paiement, s'il est fait à l'employé, est réputé être un montant payable à celui-ci en conformité avec le régime.

Prestations d'assurance-invalidité collective — assureur insolvable

(19) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le montant payé au titre d'une perte relative au logement (sauf une perte admissible relative au logement) à un contribuable ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ou pour le compte de l'un ou l'autre, relativement à une charge ou à un emploi, ou dans le cadre ou en raison d'une charge ou d'un emploi, est réputé être un avantage que le contribuable a reçu au moment du paiement en raison de la charge ou de l'emploi.

Avantage — perte relative au logement

Benefit re eligible housing loss	(20) For the purpose of paragraph (1)(a), an amount paid at any time in a taxation year in respect of an eligible housing loss to or on behalf of a taxpayer or a person who does not deal at arm's length with the taxpayer in respect of, in the course of or because of, an office or employment is deemed to be a benefit received by the taxpayer at that time because of the office or employment to the extent of the amount, if any, by which (a) one half of the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is so paid in the year or in a preceding taxation year exceeds \$15,000 exceeds (b) the total of all amounts each of which is an amount included in computing the taxpayer's income because of this subsection for a preceding taxation year in respect of the loss.	(20) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le montant payé au cours d'une année d'imposition au titre d'une perte admissible relative au logement à un contribuable ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ou pour le compte de l'un ou l'autre, relativement à une charge ou à un emploi, ou dans le cadre ou en raison d'une charge ou d'un emploi, est réputé être un avantage reçu par le contribuable au moment du paiement en raison de la charge ou de l'emploi, jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b): a) la moitié de l'excédent éventuel, sur 15 000 \$, du total des montants ainsi payés au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure; b) le total des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable au titre de la perte par l'effet du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure.	Avantage — perte admissible relative au logement
Housing loss	(21) In this section, "housing loss" at any time in respect of a residence of a taxpayer means the amount, if any, by which the greater of (a) the adjusted cost base of the residence at that time to the taxpayer or to another person who does not deal at arm's length with the taxpayer, and (b) the highest fair market value of the residence within the six-month period that ends at that time exceeds (c) if the residence is disposed of by the taxpayer or the other person before the end of the first taxation year that begins after that time, the lesser of (i) the proceeds of disposition of the residence, and (ii) the fair market value of the residence at that time, and (d) in any other case, the fair market value of the residence at that time.	(21) Au présent article, « perte relative au logement » quant à la résidence d'un contribuable à un moment donné s'entend de l'excédent éventuel du plus élevé des montants suivants : a) le prix de base rajusté de la résidence à ce moment pour le contribuable ou pour une autre personne avec laquelle il a un lien de dépendance, b) la juste valeur marchande la plus élevée de la résidence au cours de la période de six mois se terminant à ce moment, sur le montant applicable suivant : c) si le contribuable ou l'autre personne dispose de la résidence avant la fin de la première année d'imposition commençant après ce moment, le moins élevé des montants suivants : (i) le produit de disposition de la résidence, (ii) la juste valeur marchande de la résidence à ce moment; d) dans les autres cas, la juste valeur marchande de la résidence à ce moment.	Perte relative au logement
Eligible housing loss	(22) In this section, "eligible housing loss" in respect of a residence designated by a tax-	(22) Au présent article, « perte admissible relative au logement » quant à une résidence	Perte admissible relative au logement

payer means a housing loss in respect of an eligible relocation of the taxpayer or a person who does not deal at arm's length with the taxpayer and, for these purposes, no more than one residence may be so designated in respect of an eligible relocation.

Employer-provided housing subsidies

(23) For greater certainty, an amount paid or the value of assistance provided by any person in respect of, in the course of or because of, an individual's office or employment in respect of the cost of, the financing of, the use of or the right to use, a residence is, for the purposes of this section, a benefit received by the individual because of the office or employment.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 6; 1994, c. 7, Sch. II, s. 3, Sch. VIII, s. 1, c. 21, s. 2; 1995, c. 3, s. 1, c. 21, s. 1; 1997, c. 10, s. 267; 1998, c. 19, s. 68; 1999, c. 22, s. 2; 2002, c. 9, s. 20; 2003, c. 15, s. 69; 2005, c. 21, s. 101; 2007, c. 16, s. 1; 2009, c. 2, s. 2; 2010, c. 25, s. 2; 2012, c. 31, s. 2; 2013, c. 34, ss. 170, 426.

Agreement to issue securities to employees

7. (1) Subject to subsection (1.1), where a particular qualifying person has agreed to sell or issue securities of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm's length) to an employee of the particular qualifying person (or of a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm's length),

(a) if the employee has acquired securities under the agreement, a benefit equal to the amount, if any, by which

(i) the value of the securities at the time the employee acquired them

exceeds the total of

(ii) the amount paid or to be paid to the particular qualifying person by the employee for the securities, and

(iii) the amount, if any, paid by the employee to acquire the right to acquire the securities

is deemed to have been received, in the taxation year in which the employee acquired the securities, by the employee because of the employee's employment;

désignée par un contribuable s'entend d'une perte relative au logement se rapportant à une réinstallation admissible du contribuable ou d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance. À cette fin, le contribuable ne peut désigner plus d'une résidence relativement à une réinstallation admissible.

Subvention au logement reçue de l'employeur

(23) Il est entendu que le montant payé ou la valeur de l'aide fournie par une personne relativement à la charge ou à l'emploi d'un particulier, ou dans le cadre ou en raison de cette charge ou de cet emploi, au titre du coût, du financement ou de l'utilisation d'une résidence, ou du droit de l'utiliser, constitue, pour l'application du présent article, un avantage reçu par le particulier en raison de la charge ou de l'emploi.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 6; 1994, ch. 7, ann. II, art. 3, ann. VIII, art. 1, ch. 21, art. 2; 1995, ch. 3, art. 1, ch. 21, art. 1; 1997, ch. 10, art. 267; 1998, ch. 19, art. 68; 1999, ch. 22, art. 2; 2002, ch. 9, art. 20; 2003, ch. 15, art. 69; 2005, ch. 21, art. 101; 2007, ch. 16, art. 1; 2009, ch. 2, art. 2; 2010, ch. 25, art. 2; 2012, ch. 31, art. 2; 2013, ch. 34, art. 170 et 426.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'une personne admissible donnée est convenue d'émettre ou de vendre de ses titres, ou des titres d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à l'un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, les règles suivantes s'appliquent :

Émission de titres en faveur d'employés

a) l'employé qui a acquis des titres en vertu de la convention est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où il a acquis les titres, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur des titres au moment où il les a acquis sur le total de la somme qu'il a payée ou doit payer à la personne admissible donnée pour ces titres et de la somme qu'il a payée pour acquérir le droit d'acquérir les titres;

b) l'employé qui a transféré des droits prévus par la convention, afférents à tout ou partie des titres, à une personne avec qui il n'avait aucun lien de dépendance, ou en a par ailleurs disposé en faveur de cette personne, est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où il a effectué la disposition, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur de la

(b) if the employee has transferred or otherwise disposed of rights under the agreement in respect of some or all of the securities to a person with whom the employee was dealing at arm's length, a benefit equal to the amount, if any, by which

(i) the value of the consideration for the disposition

exceeds

(ii) the amount, if any, paid by the employee to acquire those rights

shall be deemed to have been received, in the taxation year in which the employee made the disposition, by the employee because of the employee's employment;

(b.1) if the employee has transferred or otherwise disposed of rights under the agreement in respect of some or all of the securities to the particular qualifying person (or a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm's length) with whom the employee was not dealing at arm's length, a benefit equal to the amount, if any, by which

(i) the value of the consideration for the disposition

exceeds

(ii) the amount, if any, paid by the employee to acquire those rights

is deemed to have been received, in the taxation year in which the employee made the disposition, by the employee because of the employee's employment;

(c) if rights of the employee under the agreement have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a person who has acquired securities under the agreement, a benefit equal to the amount, if any, by which

(i) the value of the securities at the time the person acquired them

exceeds the total of

(ii) the amount paid or to be paid to the particular qualifying person by the person for the securities, and

contrepartie de la disposition sur la somme qu'il a payée pour acquérir ces droits;

b.1) dans le cas où l'employé a transféré des droits prévus par la convention afférents à tout ou partie des titres à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance qui est la personne admissible donnée ou une personne admissible avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, ou a autrement disposé de ces droits en faveur d'une telle personne, il est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où il a effectué la disposition, un avantage égal à l'excédent de la valeur visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la valeur de la contrepartie de la disposition,

(ii) la somme qu'il a payée pour acquérir ces droits;

c) dans le cas où, par suite d'une ou de plusieurs opérations entre personnes ayant un lien de dépendance, des droits de l'employé prévus par la convention sont dévolus à une personne qui a acquis des titres en vertu de la convention, l'employé est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où cette personne a acquis ces titres, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur des titres au moment où cette personne les a acquis sur le total de la somme qu'elle a payée ou doit payer à la personne admissible donnée pour ces titres et de la somme éventuelle que l'employé a payée pour acquérir le droit d'acquérir les titres; toutefois, si l'employé était décédé au moment où la personne a acquis les titres, celle-ci est réputée avoir reçu un avantage au cours de l'année comme revenu provenant des fonctions d'un emploi qu'elle exerçait au cours de l'année dans le pays où l'employé exerçait principalement les fonctions de son emploi;

d) dans le cas où, par suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ayant un lien de dépendance, des droits de l'employé prévus par la convention sont dévolus à une personne donnée qui a transféré des droits prévus par la convention à une autre personne avec qui elle n'avait aucun lien de dépendance, ou en a par ailleurs disposé en fa-

(iii) the amount, if any, paid by the employee to acquire the right to acquire the securities,

is deemed to have been received, in the taxation year in which the person acquired the securities, by the employee because of the employee's employment, unless at the time the person acquired the securities the employee was deceased, in which case such a benefit is deemed to have been received by the person in that year as income from the duties of an employment performed by the person in that year in the country in which the employee primarily performed the duties of the employee's employment;

(d) if rights of the employee under the agreement have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a particular person who has transferred or otherwise disposed of rights under the agreement to another person with whom the particular person was dealing at arm's length, a benefit equal to the amount, if any, by which

(i) the value of the consideration for the disposition

exceeds

(ii) the amount, if any, paid by the employee to acquire those rights

shall be deemed to have been received, in the taxation year in which the particular person made the disposition, by the employee because of the employee's employment, unless at the time the other person acquired the rights the employee was deceased, in which case such a benefit shall be deemed to have been received by the particular person in that year as income from the duties of an employment performed by the particular person in that year in the country in which the employee primarily performed the duties of the employee's employment; and

(d.1) if rights of the employee under the agreement have, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in a particular person who has transferred or otherwise disposed of rights under the agreement to a particular qualifying person (or a qualifying person with which the particular qualifying person does

veur de cette personne, l'employé est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où la personne donnée a effectué la disposition, un avantage égal à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie de la disposition sur la somme que l'employé a payée pour acquérir ces droits; toutefois, si l'employé était décédé au moment où l'autre personne a acquis les droits, la personne donnée est réputée avoir reçu un avantage au cours de l'année à titre de revenu provenant des fonctions d'un emploi qu'elle exerçait au cours de l'année dans le pays où l'employé exerçait principalement les fonctions de son emploi;

d.1) dans le cas où, par suite d'une ou de plusieurs opérations entre personnes ayant un lien de dépendance, des droits de l'employé prévus par la convention sont dévolus à une personne donnée qui a transféré des droits prévus par la convention à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance qui est une personne admissible donnée ou une personne admissible avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, ou qui a autrement disposé de ces droits en faveur d'une telle personne, l'employé est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition où la personne donnée a effectué la disposition, un avantage égal à l'excédent de la valeur visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la valeur de la contrepartie de la disposition,

(ii) la somme qu'il a payée pour acquérir ces droits;

toutefois, si l'employé était décédé au moment de la disposition, cet avantage est réputé avoir été reçu par la personne donnée au cours de l'année à titre de revenu provenant des fonctions d'un emploi qu'elle exerçait au cours de l'année dans le pays où l'employé exerçait principalement les fonctions de son emploi;

e) si un employé décédé était, immédiatement avant son décès, propriétaire d'un droit d'acquérir des titres en vertu de la convention, l'employé est réputé avoir reçu, en raison de son emploi et au cours de l'année d'imposition de son décès, un avantage égal

not deal at arm's length) with whom the particular person was not dealing at arm's length, a benefit equal to the amount, if any, by which

- (i) the value of the consideration for the disposition

exceeds

- (ii) the amount, if any, paid by the employee to acquire those rights

is deemed to have been received, in the taxation year in which the particular person made the disposition, by the employee because of the employee's employment, unless at the time of the disposition the employee was deceased, in which case such a benefit is deemed to have been received by the particular person in that year as income from the duties of an employment performed by the particular person in that year in the country in which the employee primarily performed the duties of the employee's employment; and

- (e) if the employee has died and immediately before death owned a right to acquire securities under the agreement, a benefit equal to the amount, if any, by which

- (i) the value of the right immediately after the death

exceeds

- (ii) the amount, if any, paid by the employee to acquire the right

shall be deemed to have been received, in the taxation year in which the employee died, by the employee because of the employee's employment, and paragraphs 7(1)(b), 7(1)(c) and 7(1)(d) do not apply.

Employee stock options

(1.1) Where after March 31, 1977 a Canadian-controlled private corporation (in this subsection referred to as "the corporation") has agreed to sell or issue a share of the capital stock of the corporation or of a Canadian-controlled private corporation with which it does not deal at arm's length to an employee of the corporation or of a Canadian-controlled private corporation with which it does not deal at arm's length and at the time immediately after the agreement was made the employee was dealing at arm's length with

à l'excédent éventuel de la valeur du droit immédiatement après le décès sur la somme qu'il a payée pour acquérir ce droit, de plus, les alinéas b), c) et d) ne s'appliquent pas.

(1.1) Lorsque, après le 31 mars 1977, une société privée sous contrôle canadien (appelée l'« émetteur » au présent paragraphe) est convenue d'émettre une action de son capital-actions, ou du capital-actions d'une société privée sous contrôle canadien avec laquelle elle a un lien de dépendance, en faveur d'un de ses employés ou d'un employé d'une société privée sous contrôle canadien avec laquelle elle a un lien de dépendance, ou de vendre une telle action à un tel employé, et que, immédiatement

Options d'achat d'actions accordées à des employés

- (a) the corporation,
- (b) the Canadian-controlled private corporation, the share of the capital stock of which has been agreed to be sold by the corporation, and
- (c) the Canadian-controlled private corporation that is the employer of the employee,

in applying paragraph (1)(a) in respect of the employee's acquisition of the share, the reference in that paragraph to "the taxation year in which the employee acquired the securities" shall be read as a reference to "the taxation year in which the employee disposed of or exchanged the securities".

Non-arm's
length
relationship with
trusts

(1.11) For the purposes of this section, a mutual fund trust is deemed not to deal at arm's length with a corporation only if the trust controls the corporation.

Order of
disposition of
securities

(1.3) For the purposes of this subsection, subsection (1.1), subdivision c, paragraph 110(1)(d.01), subparagraph 110(1)(d.1)(ii) and subsections 110(2.1) and 147(10.4), and subject to subsection (1.31), a taxpayer is deemed to dispose of securities that are identical properties in the order in which the taxpayer acquired them and, for this purpose,

- (a) if a taxpayer acquires a particular security (other than under circumstances to which subsection (1.1) or 147(10.1) applies) at a time when the taxpayer also acquires or holds one or more other securities that are identical to the particular security and are, or were, acquired under circumstances to which subsection (1.1) or 147(10.1) applied, the taxpayer is deemed to have acquired the particular security at the time immediately preceding the earliest of the times at which the taxpayer acquired those other securities; and
- (b) if a taxpayer acquires, at the same time, two or more identical securities under circumstances to which subsection (1.1) applied, the taxpayer is deemed to have acquired the securities in the order in which the agreements under which the taxpayer acquired the rights to acquire the securities were made.

Disposition of
newly-acquired
security

(1.31) Where a taxpayer acquires, at a particular time, a particular security under an agreement referred to in subsection (1) and, on

après la conclusion d'une telle convention, l'employé n'avait aucun lien de dépendance :

- a) avec l'émetteur;
- b) avec la société privée sous contrôle canadien dont l'émetteur est convenu de vendre l'action du capital-actions;
- c) avec la société privée sous contrôle canadien qui est son employeur,

pour l'application de l'alinéa (1)a) à l'acquisition de cette action par l'employé, le passage « au cours de l'année d'imposition où il a acquis les titres » à cet alinéa est remplacé par « au cours de l'année d'imposition où il a disposé des titres ou les a échangés ».

(1.11) Pour l'application du présent article, une fiducie de fonds commun de placement est réputée n'avoir un lien de dépendance avec une société que si elle la contrôle.

Lien de
dépendance avec
des fiducies

(1.3) Pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe (1.1), de la sous-section c, de l'alinéa 110(1)d.01, du sous-alinéa 110(1)d.1(ii) et des paragraphes 110(2.1) et 147(10.4) et sous réserve du paragraphe (1.31), un contribuable est réputé disposer de titres qui sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquis. À cette fin, les règles suivantes s'appliquent :

Ordre de
disposition des
titres

- a) si le contribuable acquiert un titre donné (autrement que dans les circonstances visées aux paragraphes (1.1) ou 147(10.1)) à un moment où il acquiert ou détient un ou plusieurs autres titres qui sont identiques au titre donné et qui sont acquis, ou l'ont été, dans les circonstances visées aux paragraphes (1.1) ou 147(10.1), il est réputé avoir acquis le titre donné immédiatement avant le premier en date des moments auxquels il a acquis ces autres titres;
- b) si le contribuable acquiert, à un même moment, plusieurs titres identiques dans les circonstances visées au paragraphe (1.1), il est réputé les avoir acquis dans l'ordre dans lequel ont été conclues les conventions aux termes desquelles il a acquis les droits de les acquérir.

(1.31) Lorsqu'un contribuable, à un moment donné, acquiert un titre donné aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe (1), puis

Disposition d'un
titre
nouvellement
acquis

a day that is no later than 30 days after the day that includes the particular time, the taxpayer disposes of a security that is identical to the particular security, the particular security is deemed to be the security that is so disposed of if

- (a) no other securities that are identical to the particular security are acquired, or disposed of, by the taxpayer after the particular time and before the disposition;
- (b) the taxpayer identifies the particular security as the security so disposed of in the taxpayer's return of income under this Part for the year in which the disposition occurs; and
- (c) the taxpayer has not so identified the particular security, in accordance with this subsection, in connection with the disposition of any other security.

(1.4) Where

- (a) a taxpayer disposes of rights under an agreement referred to in subsection (1) to acquire securities of a particular qualifying person that made the agreement or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length (which rights and securities are referred to in this subsection as the "exchanged option" and the "old securities", respectively),
- (b) the taxpayer receives no consideration for the disposition of the exchanged option other than rights under an agreement with a person (in this subsection referred to as the "designated person") that is
 - (i) the particular person,
 - (ii) a qualifying person with which the particular person does not deal at arm's length immediately after the disposition,
 - (iii) a corporation formed on the amalgamation or merger of the particular person and one or more other corporations,
 - (iv) a mutual fund trust to which the particular person has transferred property in circumstances to which subsection 132.2(1) applied,
 - (v) a qualifying person with which the corporation referred to in subparagraph

dispose d'un titre identique à ce titre au plus tard le trentième jour suivant le jour qui comprend le moment donné, le titre donné est réputé être le titre dont il est ainsi disposé si, à la fois :

- a) le contribuable ne fait l'acquisition, ni ne dispose, après le moment donné et avant la disposition, d'aucun autre titre qui est identique au titre donné;
- b) il indique, dans la déclaration de revenu qu'il produit en vertu de la présente partie pour l'année de la disposition, que le titre donné est le titre dont il est ainsi disposé;
- c) le titre donné ne fait pas l'objet d'une telle indication, conformément au présent paragraphe, par rapport à la disposition d'un autre titre.

(1.4) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a) un contribuable dispose de droits prévus par une convention visée au paragraphe (1) visant l'acquisition de titres de la personne admissible donnée qui a conclu la convention ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance (ces droits et titres étant appelés respectivement « option échangée » et « anciens titres » au présent paragraphe),
- b) le contribuable ne reçoit en contrepartie de la disposition de l'option échangée que des droits prévus par une convention conclue avec l'une des personnes suivantes (appelée « personne désignée » au présent paragraphe) visant l'acquisition de titres de celle-ci ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance (ces droits et titres étant appelés respectivement « nouvelle option » et « nouveaux titres » au présent paragraphe):
 - (i) la personne donnée,
 - (ii) une personne admissible avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance immédiatement après la disposition,
 - (iii) la société issue de la fusion ou de l'unification de la personne donnée et d'une ou de plusieurs autres sociétés,

Exchange of options

Échange d'options

(iii) does not deal at arm's length immediately after the disposition, or

(vi) if the disposition is before 2013 and the old securities were equity in a SIFT wind-up entity that was at the time of the disposition a mutual fund trust, a SIFT wind-up corporation in respect of the SIFT wind-up entity

to acquire securities of the designated person or a qualifying person with which the designated person does not deal at arm's length (which rights and securities are referred to in this subsection as the "new option" and the "new securities", respectively), and

(c) the amount, if any, by which

(i) the total value of the new securities immediately after the disposition

exceeds

(ii) the total amount payable by the taxpayer to acquire the new securities under the new option

does not exceed the amount, if any, by which

(iii) the total value of the old securities immediately before the disposition

exceeds

(iv) the amount payable by the taxpayer to acquire the old securities under the exchanged option,

for the purposes of this section,

(d) the taxpayer is deemed (other than for the purposes of subparagraph (9)(d)(ii)) not to have disposed of the exchanged option and not to have acquired the new option,

(e) the new option is deemed to be the same option as, and a continuation of, the exchanged option, and

(f) if the designated person is not the particular person, the designated person is deemed to be the same person as, and a continuation of, the particular person.

(1.5) For the purposes of this section and paragraphs 110(1)(d) to (d.1), where

(a) a taxpayer disposes of or exchanges securities of a particular qualifying person that were acquired by the taxpayer under circumstances to which subsection (1.1) applied (in

(iv) une fiducie de fonds commun de placement à laquelle la personne donnée a transféré des biens dans les circonstances visées au paragraphe 132.2(1),

(v) une personne admissible avec laquelle la société visée au sous-alinéa (iii) a un lien de dépendance immédiatement après la disposition,

(vi) si la disposition est antérieure à 2013 et que les anciens titres étaient des intérêts dans une EIPD convertible qui était une fiducie de fonds commun de placement au moment de la disposition, une société de conversion d'EIPD quant à l'EIPD convertible,

c) l'excédent éventuel de la valeur globale des nouveaux titres immédiatement après la disposition sur le montant total payable par le contribuable pour acquérir ceux-ci aux termes de la nouvelle option ne dépasse pas l'excédent éventuel de la valeur globale des anciens titres immédiatement avant la disposition sur le montant payable par le contribuable pour acquérir les anciens titres aux termes de l'option échangée,

les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

d) le contribuable est réputé (sauf pour l'application du sous-alinéa (9)d(ii)) ne pas avoir disposé de l'option échangée et ne pas avoir acquis la nouvelle option;

e) la nouvelle option est réputée être la même option que l'option échangée et en être la continuation;

f) si elle n'est pas la personne donnée, la personne désignée est réputée être la même personne que la personne donnée et en être la continuation.

(1.5) Pour l'application du présent article et des alinéas 110(1)d) à d.1), dans le cas où, à la fois :

a) un contribuable dispose de titres d'une personne admissible donnée (appelés « titres échangés » au présent paragraphe) qu'il a ac-

Rules where securities exchanged

Échange d'actions

this subsection referred to as the “exchanged securities”),

(b) the taxpayer receives no consideration for the disposition or exchange of the exchanged securities other than securities (in this subsection referred to as the “new securities”) of

- (i) the particular qualifying person,
- (ii) a qualifying person with which the particular qualifying person does not deal at arm’s length immediately after the disposition or exchange,
- (iii) a corporation formed on the amalgamation or merger of the particular qualifying person and one or more other corporations,
- (iv) a mutual fund trust to which the particular qualifying person has transferred property in circumstances to which subsection 132.2(1) applied, or
- (v) a qualifying person with which the corporation referred to in subparagraph (iii) does not deal at arm’s length immediately after the disposition or exchange, and

(c) the total value of the new securities immediately after the disposition or exchange does not exceed the total value of the old securities immediately before the disposition or exchange,

the following rules apply:

- (d) the taxpayer is deemed not to have disposed of or exchanged the exchanged securities and not to have acquired the new securities,
- (e) the new securities are deemed to be the same securities as, and a continuation of, the exchanged securities, except for the purpose of determining if the new securities are identical to any other securities,
- (f) the qualifying person that issued the new securities is deemed to be the same person as, and a continuation of, the qualifying person that issued the exchanged securities, and
- (g) where the exchanged securities were issued under an agreement, the new securities are deemed to have been issued under that agreement.

quis dans les circonstances visées au paragraphe (1.1), ou les échange,

b) le contribuable ne reçoit en contrepartie de la disposition ou de l’échange des titres échangés que les titres (appelés « nouveaux titres » au présent paragraphe) d’une des personnes suivantes :

- (i) la personne admissible donnée,
- (ii) une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance immédiatement après la disposition ou l’échange,
- (iii) la société issue de la fusion ou de l’unification de la personne admissible donnée et d’une ou de plusieurs autres sociétés,
- (iv) une fiducie de fonds commun de placement à laquelle la personne admissible donnée a transféré un bien dans les circonstances visées au paragraphe 132.2(1),
- (v) une personne admissible avec laquelle la société visée au sous-alinéa (iii) a un lien de dépendance immédiatement après la disposition ou l’échange;

c) la valeur globale des nouveaux titres immédiatement après la disposition ou l’échange ne dépasse pas celle des anciens titres immédiatement avant la disposition ou l’échange,

les présomptions suivantes s’appliquent :

- d) le contribuable est réputé ne pas avoir disposé des titres échangés, ou ne pas les avoir échangés, et ne pas avoir acquis les nouveaux titres;
- e) les nouveaux titres sont réputés être les mêmes titres que les titres échangés et en être la continuation, sauf pour ce qui est de déterminer s’ils sont identiques à d’autres titres;
- f) la personne admissible qui a émis les nouveaux titres est réputée être la même personne que la personne admissible qui a émis les titres échangés et en être la continuation;
- g) dans le cas où les titres échangés ont été émis aux termes d’une convention, les nouveaux titres sont réputés avoir été émis aux termes de la même convention.

Emigrant	(1.6) For the purposes of this section and paragraph 110(1)(d.1), a taxpayer is deemed not to have disposed of a share acquired under circumstances to which subsection (1.1) applied solely because of subsection 128.1(4).	(1.6) Pour l'application du présent article et de l'alinéa 110(1)d.1), un contribuable est réputé ne pas avoir disposé, par le seul effet du paragraphe 128.1(4), d'une action acquise dans les circonstances visées au paragraphe (1.1).	Émigrant
Rights ceasing to be exercisable	(1.7) For the purposes of subsections (1) and 110(1), if a taxpayer receives at a particular time one or more particular amounts in respect of rights of the taxpayer to acquire securities under an agreement referred to in subsection (1) ceasing to be exercisable in accordance with the terms of the agreement, and the cessation would not, if this Act were read without reference to this subsection, constitute a transfer or disposition of those rights by the taxpayer, (a) the taxpayer is deemed to have disposed of those rights at the particular time to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length and to have received the particular amounts as consideration for the disposition; and (b) for the purpose of determining the amount, if any, of the benefit that is deemed to have been received as a consequence of the disposition referred to in paragraph (a), the taxpayer is deemed to have paid an amount to acquire those rights equal to the amount, if any, by which (i) the amount paid by the taxpayer to acquire those rights (determined without reference to this subsection) exceeds (ii) the total of all amounts each of which is an amount received by the taxpayer before the particular time in respect of the cessation.	(1.7) Pour l'application des paragraphes (1) et 110(1), lorsque les droits d'un contribuable d'acquérir des titres en vertu d'une convention mentionnée au paragraphe (1) cessent d'être susceptibles d'exercice conformément à la convention, que cette cessation ne constituerait pas un transfert ou une disposition de droits par lui s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe et que le contribuable reçoit, à un moment donné, un ou plusieurs montants donnés au titre des droits en question, les règles suivantes s'appliquent : a) le contribuable est réputé avoir disposé de ces droits au moment donné en faveur d'une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance et avoir reçu les montants donnés en contrepartie de la disposition; b) pour ce qui est du calcul de la valeur de l'avantage qui est réputé avoir été reçu par suite de la disposition mentionnée à l'alinéa a), le contribuable est réputé avoir payé, en vue d'acquérir ces droits, un montant égal à l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) : (i) la somme qu'il a payée pour acquérir les droits, déterminée compte non tenu du présent paragraphe, (ii) le total des montants représentant chacun une somme qu'il a reçue avant le moment donné relativement à la cessation.	Droits ne pouvant plus être exercés
Securities held by trustee	(2) If a security is held by a trustee in trust or otherwise, whether absolutely, conditionally or contingently, for an employee, the employee is deemed, for the purposes of this section and paragraphs 110(1)(d) to (d.1), (a) to have acquired the security at the time the trust began to so hold it; and (b) to have exchanged or disposed of the security at the time the trust exchanged it or disposed of it to any person other than the employee.	(2) L'employé pour lequel un fiduciaire détient un titre, en fiducie ou autrement, conditionnellement ou non, est réputé, pour l'application du présent article et des alinéas 110(1)d) à d.1): a) avoir acquis le titre au moment où la fiducie a commencé à ainsi le détenir; b) avoir échangé le titre ou en avoir disposé au moment où la fiducie l'a échangé avec une autre personne que l'employé ou en a disposé en faveur d'une telle autre personne.	Titres détenus par un fiduciaire

Special
provision

(3) If a particular qualifying person has agreed to sell or issue securities of the particular person, or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length, to an employee of the particular person or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length,

(a) except as provided by this section, the employee is deemed to have neither received nor enjoyed any benefit under or because of the agreement; and

(b) the income for a taxation year of any person is deemed to be not less than its income for the year would have been if a benefit had not been conferred on the employee by the sale or issue of the securities.

Application of s.
(1)

(4) For greater certainty it is hereby declared that, where a person to whom any provision of subsection 7(1) would otherwise apply has ceased to be an employee before all things have happened that would make that provision applicable, subsection 7(1) shall continue to apply as though the person were still an employee and as though the employment were still in existence.

Non-application
of this section

(5) This section does not apply if the benefit conferred by the agreement was not received in respect of, in the course of, or by virtue of, the employment.

Sale to trustee
for employees

(6) If a particular qualifying person has entered into an arrangement under which securities of the particular person, or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length, are sold or issued by either person to a trustee to be held by the trustee in trust for sale to an employee of the particular person or of a qualifying person with which it does not deal at arm's length,

(a) for the purposes of this section (other than subsection (2)) and paragraphs 110(1)(d) to (d.1),

(i) any particular rights of the employee under the arrangement in respect of those securities are deemed to be rights under a particular agreement with the particular person under which the particular person has agreed to sell or issue securities to the employee,

Dispositions
spéciales

(3) Lorsqu'une personne admissible donnée est convenue d'émettre ou de vendre de ses titres, ou des titres d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'employé est réputé ne pas avoir reçu d'avantage ni avoir bénéficié d'un avantage en vertu ou par l'effet de la convention, sauf indication contraire au présent article;

b) le revenu d'une personne pour une année d'imposition est réputé ne pas être inférieur à ce qu'il aurait été pour l'année si un avantage n'avait pas été accordé à l'employé par l'émission ou la vente des titres.

Application du
par. (1)

(4) Il demeure entendu que, lorsqu'une personne qui serait par ailleurs visée au paragraphe (1) a cessé d'être un employé avant que se soient réalisées toutes les conditions qui rendraient cette disposition applicable, le paragraphe (1) doit continuer de s'appliquer comme si la personne était encore un employé et comme si l'emploi durait encore.

Non-application
du présent
article

(5) Le présent article ne s'applique pas lorsque l'avantage accordé par la convention n'a pas été reçu au titre, dans l'occupation ou en vertu de l'emploi.

Vente à un
fiduciaire pour
des employés

(6) Lorsqu'une personne admissible donnée a conclu un arrangement en vertu duquel des titres de la personne, ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, sont vendus ou émis par l'une ou l'autre de ces personnes à un fiduciaire qui les détiendra en fiducie en vue de les vendre à un employé de la personne donnée ou d'une personne admissible avec laquelle elle a un lien de dépendance, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du présent article (à l'exception du paragraphe (2)) et des alinéas 110(1)d) à d.1):

(i) les droits donnés de l'employé, prévus par l'arrangement, afférents à ces titres sont réputés être des droits prévus par une convention donnée conclue avec la personne donnée selon laquelle celle-ci est convenue d'émettre des titres en faveur de l'employé ou de les lui vendre,

(ii) any securities acquired under the arrangement by the employee or by a person in whom the particular rights have become vested are deemed to be securities acquired under the particular agreement, and

(iii) any amounts paid or agreed to be paid to the trustee for any securities acquired under the arrangement by the employee or by a person in whom the particular rights have become vested are deemed to be amounts paid or agreed to be paid to the particular person for securities acquired under the particular agreement; and

(b) subsection (2) does not apply in respect of securities held by the trustee under the arrangement.

Definitions

(7) The following definitions apply in this section and in subsection 47(3), paragraphs 53(1)(j) and 110(1)(d) and (d.01) and subsections 110(1.1), (1.2), (1.5) to (1.8) and (2.1).

“qualifying person”
« personne admissible »

“qualifying person” means a corporation or a mutual fund trust.

“security”
« titre »

“security” of a qualifying person means

(a) if the person is a corporation, a share of the capital stock of the corporation; and

(b) if the person is a mutual fund trust, a unit of the trust.

(8) to (15) [Repealed, 2010, c. 25, s. 3]

Prescribed form for deferral

(16) Where, at any time in a taxation year, a taxpayer holds a security that was acquired under circumstances to which subsection (8) applied, the taxpayer shall file with the Minister, with the taxpayer’s return of income for the year, a prescribed form containing prescribed information relating to the taxpayer’s acquisition and disposition of securities under agreements referred to in subsection (1).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 7; 1994, c. 7, Sch. II, s. 4, c. 21, s. 3; 1999, c. 22, s. 3; 2001, c. 17, s. 2; 2007, c. 35, s. 68; 2009, c. 2, s. 3; 2010, c. 25, s. 3; 2013, c. 34, s. 171.

Deductions

Deductions allowed

8. (1) In computing a taxpayer’s income for a taxation year from an office or employment,

(ii) les titres acquis aux termes de l’arrangement par l’employé ou par une personne à qui les droits donnés sont dévolus sont réputés être des titres acquis aux termes de la convention donnée,

(iii) les sommes versées au fiduciaire, ou qu’il est convenu de lui verser, pour les titres acquis aux termes de l’arrangement par l’employé ou par une personne à qui les droits donnés sont dévolus sont réputées être des sommes versées à la personne donnée, ou qu’il est convenu de lui verser, pour des titres acquis aux termes de la convention donnée;

b) le paragraphe (2) ne s’applique pas aux titres détenus par le fiduciaire en vertu de l’arrangement.

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article, au paragraphe 47(3), aux alinéas 53(1)(j) et 110(1)(d) et d.01) et aux paragraphes 110(1.1), (1.2), (1.5) à (1.8) et (2.1).

« personne admissible » Société ou fiducie de fonds commun de placement.

« personne admissible »
“qualifying person”

« titre » S’agissant des titres d’une personne admissible :

« titre »
“security”

a) si la personne est une société, action de son capital-actions;

b) si elle est une fiducie de fonds commun de placement, part de la fiducie.

(8) à (15) [Abrogés, 2010, ch. 25, art. 3]

(16) Le contribuable qui, au cours d’une année d’imposition, détient un titre acquis dans les circonstances visées au paragraphe (8) est tenu de présenter au ministre, avec sa déclaration de revenu pour l’année, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits concernant l’acquisition et la disposition de titres qu’il a effectuées aux termes de conventions mentionnées au paragraphe (1).

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 7; 1994, ch. 7, ann. II, art. 4, ch. 21, art. 3; 1999, ch. 22, art. 3; 2001, ch. 17, art. 2; 2007, ch. 35, art. 68; 2009, ch. 2, art. 3; 2010, ch. 25, art. 3; 2013, ch. 34, art. 171.

Déductions

Formulaire prescrit concernant le report

Éléments déductibles

8. (1) Sont déductibles dans le calcul du revenu d’un contribuable tiré, pour une année

there may be deducted such of the following amounts as are wholly applicable to that source or such part of the following amounts as may reasonably be regarded as applicable thereto

(a) [Repealed, 2001, c. 17, s. 3(1)]

Legal expenses
of employee

(b) amounts paid by the taxpayer in the year as or on account of legal expenses incurred by the taxpayer to collect, or to establish a right to, an amount owed to the taxpayer that, if received by the taxpayer, would be required by this subdivision to be included in computing the taxpayer's income;

Clergy residence

(c) where, in the year, the taxpayer

(i) is a member of the clergy or of a religious order or a regular minister of a religious denomination, and

(ii) is

(A) in charge of a diocese, parish or congregation,

(B) ministering to a diocese, parish or congregation, or

(C) engaged exclusively in full-time administrative service by appointment of a religious order or religious denomination,

the amount, not exceeding the taxpayer's remuneration for the year from the office or employment, equal to

(iii) the total of all amounts including amounts in respect of utilities, included in computing the taxpayer's income for the year under section 6 in respect of the residence or other living accommodation occupied by the taxpayer in the course of, or because of, the taxpayer's office or employment as such a member or minister so in charge of or ministering to a diocese, parish or congregation, or so engaged in such administrative service, or

(iv) rent and utilities paid by the taxpayer for the taxpayer's principal place of residence (or other principal living accommodation), ordinarily occupied during the year by the taxpayer, or the fair rental value of such a residence (or other living accommodation), including utilities, owned by the taxpayer or the taxpayer's spouse or

d'imposition, d'une charge ou d'un emploi ceux des éléments suivants qui se rapportent entièrement à cette source de revenus, ou la partie des éléments suivants qu'il est raisonnable de considérer comme s'y rapportant :

a) [Abrogé, 2001, ch. 17, art. 3]

b) les sommes payées par le contribuable au cours de l'année au titre des frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il a engagés pour recouvrer un montant qui lui est dû et qui, s'il le recevait, serait à inclure en vertu de la présente sous-section dans le calcul de son revenu, ou pour établir un droit à un tel montant;

c) lorsque le contribuable, au cours de l'année :

(i) d'une part, est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou est ministre régulier d'une confession religieuse,

(ii) d'autre part :

(A) soit dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation,

(B) soit a la charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation,

(C) soit s'occupe exclusivement et à plein temps du service administratif, du fait de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse,

le montant, n'excédant pas sa rémunération pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi, égal :

(iii) soit au total des montants, y compris les montants relatifs aux services publics, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 6 relativement à la résidence ou autre logement qu'il a occupé dans le cadre ou en raison de l'exercice de sa charge ou de son emploi, à titre de membre ou ministre qui ainsi dessert un diocèse, une paroisse ou une congrégation, a ainsi la charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation ou est ainsi occupé à un service administratif,

(iv) soit au loyer et aux services publics qu'il a payés pour son lieu principal de résidence (ou autre logement principal) qu'il a occupé habituellement au cours de l'année, ou à la juste valeur locative d'une

Frais judiciaires
d'un employé

Résidence des
membres du
clergé

common-law partner, not exceeding the lesser of

(A) the greater of

(I) \$1,000 multiplied by the number of months (to a maximum of ten) in the year, during which the taxpayer is a person described in subparagraphs (i) and (ii), and

(II) one-third of the taxpayer's remuneration for the year from the office or employment, and

(B) the amount, if any, by which

(I) the rent paid or the fair rental value of the residence or living accommodation, including utilities

exceeds

(II) the total of all amounts each of which is an amount deducted, in connection with the same accommodation or residence, in computing an individual's income for the year from an office or employment or from a business (other than an amount deducted under this paragraph by the taxpayer), to the extent that the amount can reasonably be considered to relate to the period, or a portion of the period, in respect of which an amount is claimed by the taxpayer under this paragraph;

Teachers' exchange fund contribution

(d) a single amount, in respect of all employments of the taxpayer as a teacher, not exceeding \$250 paid by the taxpayer in the year to a fund established by the Canadian Education Association for the benefit of teachers from Commonwealth countries present in Canada under a teachers' exchange arrangement;

Expenses of railway employees

(e) amounts disbursed by the taxpayer in the year for meals and lodging while employed by a railway company

(i) away from the taxpayer's ordinary place of residence as a relieving telegrapher or station agent or on maintenance and repair work, or

(ii) away from the municipality and the metropolitan area, if there is one, where the taxpayer's home terminal was located,

telle résidence (ou autre logement) lui appartenant, ou appartenant à son époux ou conjoint de fait, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

(A) le plus élevé des montants suivants :

(I) le produit de la multiplication de 1 000 \$ par le nombre de mois de l'année (jusqu'à concurrence de dix) au cours desquels il est une personne visée aux sous-alinéas (i) et (ii),

(II) le tiers de sa rémunération pour l'année provenant de sa charge ou de son emploi,

(B) l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II):

(I) le loyer payé ou la juste valeur locative de la résidence ou du logement, y compris les services publics,

(II) le total des montants représentant chacun un montant déduit, au titre de la même résidence ou du même logement, dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année provenant d'une charge, d'un emploi ou d'une entreprise (sauf un montant déduit par le contribuable en application du présent alinéa), dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte à tout ou partie de la période pour laquelle le contribuable a déduit un montant en application du présent alinéa;

d) un montant unique maximal de 250 \$ pour tous les emplois occupés par le contribuable à titre de membre du corps enseignant, payé par lui au cours de l'année à une caisse que l'Association canadienne d'éducation a établie au profit des enseignants des pays du Commonwealth présents au Canada en vertu d'un accord relatif à l'échange d'enseignants;

Cotisation à une caisse d'enseignants

e) dans la mesure où il n'a pas été remboursé et n'a pas le droit d'être remboursé à cet égard, les sommes que le contribuable a dépensées au cours de l'année pour ses repas et son logement pendant qu'il était employé par une compagnie de chemin de fer :

Dépenses de certains employés d'une compagnie de chemin de fer

and at a location from which, by reason of distance from the place where the taxpayer maintained a self-contained domestic establishment in which the taxpayer resided and actually supported a spouse or common-law partner or a person dependent on the taxpayer for support and connected with the taxpayer by blood relationship, marriage or common-law partnership or adoption, the taxpayer could not reasonably be expected to return daily to that place,

to the extent that the taxpayer has not been reimbursed and is not entitled to be reimbursed in respect thereof;

Sales expenses

(f) where the taxpayer was employed in the year in connection with the selling of property or negotiating of contracts for the taxpayer's employer, and

(i) under the contract of employment was required to pay the taxpayer's own expenses,

(ii) was ordinarily required to carry on the duties of the employment away from the employer's place of business,

(iii) was remunerated in whole or part by commissions or other similar amounts fixed by reference to the volume of the sales made or the contracts negotiated, and

(iv) was not in receipt of an allowance for travel expenses in respect of the taxation year that was, by virtue of subparagraph 6(1)(b)(v), not included in computing the taxpayer's income,

amounts expended by the taxpayer in the year for the purpose of earning the income from the employment (not exceeding the commissions or other similar amounts referred to in subparagraph 8(1)(f)(iii) and received by the taxpayer in the year) to the extent that those amounts were not

(v) outlays, losses or replacements of capital or payments on account of capital, except as described in paragraph 8(1)(j),

(vi) outlays or expenses that would, by virtue of paragraph 18(1)(l), not be deductible in computing the taxpayer's income for the year if the employment were a business carried on by the taxpayer, or

(i) soit ailleurs qu'à son lieu de résidence habituelle, à titre de télégraphiste ou de chef de gare suppléant, ou à des travaux d'entretien et de réparation,

(ii) soit ailleurs que dans la municipalité ou, le cas échéant, la région métropolitaine où sa gare d'attache était située et dans un lieu d'où on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il retourne quotidiennement à l'établissement domestique autonome où il résidait et subvenait réellement aux besoins de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge qui lui était unie par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption, étant donné la distance entre ce lieu et cet établissement;

f) lorsque le contribuable a été, au cours de l'année, employé pour remplir des fonctions liées à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur, et lorsque, à la fois :

Dépenses de vendeurs

(i) il était tenu, en vertu de son contrat, d'acquitter ses propres dépenses,

(ii) il était habituellement tenu d'exercer les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur,

(iii) sa rémunération consistait en tout ou en partie en commissions ou autres rétributions semblables fixées par rapport au volume des ventes effectuées ou aux contrats négociés,

(iv) il ne recevait pas, relativement à l'année d'imposition, une allocation pour frais de déplacement qui, en vertu du sous-alinéa 6(1)b(v), n'était pas incluse dans le calcul de son revenu,

les sommes qu'il a dépensées au cours de l'année pour gagner le revenu provenant de son emploi (jusqu'à concurrence des commissions ou autres rétributions semblables fixées de la manière prévue au sous-alinéa (iii) et reçues par lui au cours de l'année) dans la mesure où ces sommes n'étaient pas :

(v) des dépenses, des pertes ou des remplacements de capital ou des paiements au titre du capital, exception faite du cas prévu à l'alinéa j),

Transport
employee's
expenses

(vii) amounts the payment of which reduced the amount that would otherwise be included in computing the taxpayer's income for the year because of paragraph 6(1)(e);

(g) where the taxpayer was an employee of a person whose principal business was passenger, goods, or passenger and goods transport and the duties of the employment required the taxpayer, regularly,

(i) to travel, away from the municipality where the employer's establishment to which the taxpayer reported for work was located and away from the metropolitan area, if there is one, where it was located, on vehicles used by the employer to transport the goods or passengers, and

(ii) while so away from that municipality and metropolitan area, to make disbursements for meals and lodging,

amounts so disbursed by the taxpayer in the year to the extent that the taxpayer has not been reimbursed and is not entitled to be reimbursed in respect thereof;

Travel expenses

(h) where the taxpayer, in the year,

(i) was ordinarily required to carry on the duties of the office or employment away from the employer's place of business or in different places, and

(ii) was required under the contract of employment to pay the travel expenses incurred by the taxpayer in the performance of the duties of the office or employment,

amounts expended by the taxpayer in the year (other than motor vehicle expenses) for travelling in the course of the office or employment, except where the taxpayer

(iii) received an allowance for travel expenses that was, because of subparagraph 6(1)(b)(v), 6(1)(b)(vi) or 6(1)(b)(vii), not included in computing the taxpayer's income for the year, or

(iv) claims a deduction for the year under paragraph 8(1)(e), 8(1)(f) or 8(1)(g);

Motor vehicle
travel expenses

(h.1) where the taxpayer, in the year,

(i) was ordinarily required to carry on the duties of the office or employment away

(vi) des dépenses qui ne seraient pas, en vertu de l'alinéa 18(1)l), déductibles dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, si son emploi relevait d'une entreprise exploitée par lui;

(vii) des montants dont le paiement a entraîné la réduction du montant qui serait inclus par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en application de l'alinéa 6(1)e);

g) lorsque le contribuable a été employé par une personne dont la principale activité d'entreprise était le transport de voyageurs, de marchandises, ou de voyageurs et marchandises et que les fonctions de son emploi l'obligeaient régulièrement :

Employés des
entreprises de
transport

(i) d'une part, à voyager à l'extérieur de la municipalité dans laquelle était situé l'établissement de son employeur où il devait se présenter pour son travail, et, le cas échéant, hors de la région métropolitaine où était situé cet établissement, dans des véhicules utilisés par l'employeur pour transporter les voyageurs ou marchandises,

(ii) d'autre part, pendant qu'il était ainsi absent de cette municipalité et région métropolitaine, à engager des frais pour ses repas et son logement,

les sommes qu'il a ainsi déboursées au cours de l'année, dans la mesure où il n'a pas le droit d'être remboursé à cet égard;

h) lorsque le contribuable, au cours de l'année, à la fois :

Frais de
déplacement

(i) a été habituellement tenu d'exercer les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits,

(ii) a été tenu, en vertu de son contrat d'emploi, d'acquitter les frais de déplacement qu'il a engagés pour l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi,

les sommes qu'il a dépensées pendant l'année (sauf les frais afférents à un véhicule à moteur) pour se déplacer dans l'exercice des fonctions de son emploi, sauf s'il a, selon le cas :

from the employer's place of business or in different places, and

(ii) was required under the contract of employment to pay motor vehicle expenses incurred in the performance of the duties of the office or employment,

amounts expended by the taxpayer in the year in respect of motor vehicle expenses incurred for travelling in the course of the office or employment, except where the taxpayer

(iii) received an allowance for motor vehicle expenses that was, because of paragraph 6(1)(b), not included in computing the taxpayer's income for the year, or

(iv) claims a deduction for the year under paragraph 8(1)(f);

(i) an amount paid by the taxpayer in the year, or on behalf of the taxpayer in the year if the amount paid on behalf of the taxpayer is required to be included in the taxpayer's income for the year, as

(i) annual professional membership dues the payment of which was necessary to maintain a professional status recognized by statute,

(ii) office rent, or salary to an assistant or substitute, the payment of which by the officer or employee was required by the contract of employment,

(iii) the cost of supplies that were consumed directly in the performance of the duties of the office or employment and that the officer or employee was required by the contract of employment to supply and pay for,

(iv) annual dues to maintain membership in a trade union as defined

(A) by section 3 of the Canada Labour Code, or

(B) in any provincial statute providing for the investigation, conciliation or settlement of industrial disputes,

or to maintain membership in an association of public servants the primary object of which is to promote the improvement of the members' conditions of employment or work,

(iii) reçu une allocation pour frais de déplacement qui, par l'effet des sous-alinéas 6(1)b)(v), (vi) ou (vii), n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année,

(iv) demandé une déduction pour l'année en application des alinéas e), f) ou g);

h.1) dans le cas où le contribuable, au cours de l'année, a été habituellement tenu d'accomplir les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits et a été tenu, aux termes de son contrat d'emploi, d'acquitter les frais afférents à un véhicule à moteur qu'il a engagés dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi, les sommes qu'il a dépensées au cours de l'année au titre des frais afférents à un véhicule à moteur pour se déplacer dans l'exercice des fonctions de son emploi, sauf s'il a, selon le cas :

(i) reçu une allocation pour frais afférents à un véhicule à moteur qui, par l'effet de l'alinéa 6(1)b), n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) demandé une déduction pour l'année en application de l'alinéa f);

i) les sommes payées par le contribuable au cours de l'année, ou les sommes payées pour son compte au cours de l'année si elles sont à inclure dans son revenu pour l'année, au titre :

(i) des cotisations annuelles de membre d'association professionnelle dont le paiement était nécessaire pour la conservation d'un statut professionnel reconnu par la loi,

(ii) du loyer de bureau ou du salaire d'un adjoint ou remplaçant que le contrat d'emploi du cadre ou de l'employé l'obligeait à payer,

(iii) du coût des fournitures qui ont été consommées directement dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi et que le contrat d'emploi du cadre ou de l'employé l'obligeait à fournir et à payer,

(iv) des cotisations annuelles requises pour demeurer membre d'une association de fonctionnaires dont le principal objet est de favoriser l'amélioration des condi-

Frais afférents à un véhicule à moteur

Cotisations et autres dépenses liées à l'exercice de fonctions

Dues and other expenses of performing duties

(v) annual dues that were, pursuant to the provisions of a collective agreement, retained by the taxpayer's employer from the taxpayer's remuneration and paid to a trade union or association designated in subparagraph 8(1)(i)(iv) of which the taxpayer was not a member,

(vi) dues to a parity or advisory committee or similar body, the payment of which was required under the laws of a province in respect of the employment for the year, and

(vii) dues to a professions board, the payment of which was required under the laws of a province,

to the extent that the taxpayer has not been reimbursed, and is not entitled to be reimbursed in respect thereof;

Motor vehicle
and aircraft costs

(j) where a deduction may be made under paragraph 8(1)(f), 8(1)(h) or 8(1)(h.1) in computing the taxpayer's income from an office or employment for a taxation year,

(i) any interest paid by the taxpayer in the year on borrowed money used for the purpose of acquiring, or on an amount payable for the acquisition of, property that is

(A) a motor vehicle that is used, or

(B) an aircraft that is required for use

in the performance of the duties of the taxpayer's office or employment, and

(ii) such part, if any, of the capital cost to the taxpayer of

(A) a motor vehicle that is used, or

(B) an aircraft that is required for use

in the performance of the duties of the office or employment as is allowed by regulation;

C.P.P.
contributions
and U.I.A.
premiums

(l.1) any amount payable by the taxpayer in the year

(i) as an employer's premium under the employment *Insurance Act*, or

(ii) as an employer's contribution under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*,

tions d'emploi ou de travail des membres, ou d'un syndicat au sens de :

(A) l'article 3 du Code canadien du travail,

(B) toute loi provinciale prévoyant des enquêtes sur les conflits du travail, la conciliation ou le règlement de ceux-ci,

(v) des cotisations annuelles qui ont été, conformément aux dispositions d'une convention collective, retenues par son employeur sur sa rémunération et versées à un syndicat ou à une association visés au sous-alinéa (iv) et dont le contribuable n'était pas membre,

(vi) des cotisations, à un comité paritaire ou consultatif ou à un groupement semblable, dont la législation d'une province prévoit le paiement en raison de l'emploi que le contribuable exerce pour l'année;

(vii) des cotisations versées à un office des professions et dont le paiement est prévu par les lois d'une province;

j) lorsqu'un montant est déductible en application des alinéas f), h) ou h.1) dans le calcul du revenu que le contribuable tire d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition :

Frais afférents à
un véhicule à
moteur ou à un
aéronef

(i) les intérêts payés par le contribuable au cours de l'année soit sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un véhicule à moteur utilisé dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi ou un aéronef nécessaire à cet exercice, soit sur un montant payable pour l'acquisition d'un tel véhicule ou aéronef,

(ii) la déduction pour amortissement pour le contribuable, autorisée par règlement, applicable, selon le cas :

(A) à un véhicule à moteur utilisé dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi,

(B) à un aéronef qui est nécessaire à l'exercice de ces fonctions;

l.1) les sommes payables par le contribuable au cours de l'année :

(i) à titre de cotisation patronale en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

Cotisations au
Régime de
pensions du
Canada et prime
prévue par la *Loi*
sur l'assurance-
emploi

	in respect of salary, wages or other remuneration, including gratuities, paid to an individual employed by the taxpayer as an assistant or substitute to perform the duties of the taxpayer's office or employment if an amount is deductible by the taxpayer for the year under subparagraph 8(1)(i)(ii) in respect of that individual;	(ii) à titre de cotisation de l'employeur en vertu du <i>Régime de pensions du Canada</i> ou en vertu d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi,
Quebec parental insurance plan	(l.2) an amount payable by the taxpayer in the year as an employer's premium under the <i>Act respecting parental insurance</i> , R.S.Q., c. A-29.011 in respect of salary, wages or other remuneration, including gratuities, paid to an individual employed by the taxpayer as an assistant or substitute to perform the duties of the taxpayer's office or employment if an amount is deductible by the taxpayer for the year under subparagraph (i)(ii) in respect of that individual;	relativement au salaire, au traitement ou à toute autre rémunération, y compris les gratifications, payés à un particulier employé par le contribuable à titre d'adjoint ou de remplaçant pour exercer les fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable, si le contribuable peut déduire une certaine somme pour l'année, en vertu du sous-alinéa i)(ii), relativement à ce particulier;
Employee's registered pension plan contributions	(m) the amount in respect of contributions to registered pension plans that, by reason of subsection 147.2(4), is deductible in computing the taxpayer's income for the year;	l.2) toute somme à payer par le contribuable au cours de l'année à titre de cotisation d'employeur en application de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i> , L.R.Q., ch. A-29.011, relativement au salaire, au traitement ou à toute autre rémunération, y compris les gratifications, payés à un particulier employé par le contribuable à titre d'adjoint ou de remplaçant pour exercer les fonctions de la charge ou de l'emploi du contribuable, si une somme est déductible par celui-ci pour l'année en application du sous-alinéa i)(ii) relativement à ce particulier;
Employee RCA contributions	(m.2) an amount contributed by the taxpayer in the year to a pension plan in respect of services rendered by the taxpayer where the plan is a prescribed plan established by an enactment of Canada or a province or where (i) the plan is a retirement compensation arrangement, (ii) the amount was paid to a custodian (within the meaning assigned by the definition "retirement compensation arrangement" in subsection 248(1)) of the arrangement who is resident in Canada, and (iii) either (A) the taxpayer was required, by the terms of the taxpayer's office or employment, to contribute the amount, and the total of the amounts contributed to the plan in the year by the taxpayer does not exceed the total of the amount contributed to the plan in the year by any other person in respect of the taxpayer, or (B) the plan is a pension plan the registration of which under this Act was revoked (other than a plan the registration of which was revoked as of the effective	m) le montant que le contribuable peut déduire en application du paragraphe 147.2(4) dans le calcul de son revenu pour l'année au titre des cotisations versées à des régimes de pension agréés; m.2) les cotisations que le contribuable verse au cours de l'année à un régime de pension au titre de services qu'il rend, s'il s'agit d'un régime visé par règlement et établi par quelque texte législatif ou réglementaire fédéral ou provincial ou si les conditions suivantes sont réunies : (i) le régime est une convention de retraite, (ii) les cotisations ont été versées à un dépositaire (au sens de la définition de « convention de retraite » au paragraphe 248(1)) de la convention qui réside au Canada, (iii) selon le cas : (A) le contribuable est tenu, par les conditions de son emploi ou de sa charge, de verser les cotisations, et le

Régime québécois d'assurance parentale

Cotisations salariales à un régime de pension agréé

Cotisations salariales à une convention de retraite

date of its registration) and the amount was contributed in accordance with the terms of the plan as last registered;

(C) [Repealed, 1994, c. 21, s. 4(2)]

Salary
reimbursement

(n) an amount paid by or on behalf of the taxpayer in the year pursuant to an arrangement (other than an arrangement described in subparagraph (b)(ii) of the definition “top-up disability payment” in subsection 6(17)) under which the taxpayer is required to reimburse any amount paid to the taxpayer for a period throughout which the taxpayer did not perform the duties of the office or employment, to the extent that

(i) the amount so paid to the taxpayer for the period was included in computing the taxpayer’s income from an office or employment, and

(ii) the total of amounts so reimbursed does not exceed the total of amounts received by the taxpayer for the period throughout which the taxpayer did not perform the duties of the office or employment;

Reimbursement
of disability
payments

(n.1) where,

(i) as a consequence of the receipt of a payment (in this paragraph referred to as the “deferred payment”) from an insurer, a payment (in this paragraph referred to as the “reimbursement payment”) is made by or on behalf of an individual to an employer or former employer of the individual pursuant to an arrangement described in subparagraph (b)(ii) of the definition “top-up disability payment” in subsection 6(17), and

(ii) the reimbursement payment is made

(A) in the year, other than within the first 60 days of the year if the deferred payment was received in the immediately preceding taxation year, or

(B) within 60 days after the end of the year, if the deferred payment was received in the year,

an amount equal to the lesser of

(iii) the amount included under paragraph 6(1)(f) in respect of the deferred payment

total des cotisations qu’il verse au régime au cours de l’année ne dépasse pas le total des cotisations qu’une autre personne a ainsi versées pour le compte du contribuable,

(B) il s’agit d’un régime de pension dont l’agrément dans le cadre de la présente loi a été retiré (sauf un régime dont l’agrément a été retiré rétroactivement à la date de sa prise d’effet), et les cotisations ont été versées conformément aux modalités du régime en vigueur avant le retrait de l’agrément;

(C) [Abrogé, 1994, ch. 21, art. 4]

n) une somme payée au cours de l’année par le contribuable ou pour son compte conformément à un arrangement, sauf celui visé au sous-alinéa b)(ii) de la définition de « paiement compensatoire pour invalidité » au paragraphe 6(17), selon lequel le contribuable est tenu de rembourser toute somme qui lui a été versée pour une période tout au long de laquelle il n’exerçait pas les fonctions de sa charge ou de son emploi, dans la mesure où:

Remboursement
de la
rémunération

(i) la somme ainsi versée a été incluse dans le calcul de son revenu tiré d’une charge ou d’un emploi,

(ii) le total des sommes ainsi remboursées ne dépasse pas le total des sommes qu’il a reçues pour la période tout au long de laquelle il n’a pas exercé les fonctions de sa charge ou de son emploi;

n.1) dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

Remboursement
de paiements
pour invalidité

(i) par suite de la réception d’un paiement (appelé « paiement différé » au présent alinéa) d’un assureur, un montant (appelé « montant de remboursement » au présent alinéa) est versé par un particulier ou pour son compte à son employeur ou ancien employeur en conformité avec un arrangement visé au sous-alinéa b)(ii) de la définition de « paiement compensatoire pour invalidité » au paragraphe 6(17),

(ii) le montant de remboursement est versé :

(A) au cours de l’année, mais non au cours des 60 premiers jours de l’année

	in computing the individual's income for any taxation year, and	si le paiement différé a été reçu au cours de l'année d'imposition précédente,	
	(iv) the amount of the reimbursement payment;	(B) dans les 60 jours suivant la fin de l'année, si le paiement différé a été reçu au cours de l'année,	
Forfeited amounts	(o) where at the end of the year the rights of any person to receive benefits under a salary deferral arrangement in respect of the taxpayer have been extinguished or no person has any further right to receive any amount under the arrangement, the amount, if any, by which the total of all deferred amounts under the arrangement included in computing the taxpayer's income for the year and preceding taxation years as benefits under paragraph 6(1)(a) exceeds the total of	le moins élevé des montants suivants :	
	(i) all such deferred amounts received by any person in that year or preceding taxation years out of or under the arrangement,	(iii) le montant inclus, en application de l'alinéa 6(1)f) relativement au paiement différé, dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition,	
	(ii) all such deferred amounts receivable by any person in subsequent taxation years out of or under the arrangement, and	(iv) le montant de remboursement;	
	(iii) all amounts deducted under this paragraph in computing the taxpayer's income for preceding taxation years in respect of deferred amounts under the arrangement;	o) dans le cas où, à la fin de l'année, les droits d'une personne de recevoir des avantages dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement applicable au contribuable sont éteints et où personne n'a un autre droit de recevoir un montant dans le cadre de l'entente, l'excédent éventuel du total des montants différés dans le cadre de l'entente ajoutés comme avantages en vertu de l'alinéa 6(1)a) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année et pour les années d'imposition antérieures sur le total des montants suivants :	Montants différés perdus
Idem	(o.1) an amount that is deductible in computing the taxpayer's income for the year because of subsection 144(9);	(i) les montants ainsi différés et reçus par toute personne au cours de l'année ou des années d'imposition antérieures dans le cadre de l'entente,	
Excess EPSP amounts	(o.2) an amount that is an excess EPSP amount (as defined in subsection 207.8(1)) of the taxpayer for the year, other than any portion of the excess EPSP amount for which the taxpayer's tax for the year under subsection 207.8(2) is waived or cancelled;	(ii) les montants ainsi différés et à recevoir par toute personne au cours des années d'imposition ultérieures dans le cadre de l'entente,	
	(p) where the taxpayer was employed in the year as a musician and as a term of the employment was required to provide a musical instrument for a period in the year, an amount (not exceeding the taxpayer's income for the year from the employment, computed without reference to this paragraph) equal to the total of	(iii) les montants déduits en vertu du présent alinéa dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures dans le cadre de l'entente;	
Musical instrument costs	(i) amounts expended by the taxpayer before the end of the year for the maintenance, rental or insurance of the instrument for that period, except to the extent that the amounts are otherwise deducted in computing the taxpayer's income for any taxation year, and	o.1) un montant qui est déductible, par l'effet du paragraphe 144(9), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;	Idem
		o.2) toute somme qui représente un excédent RPEB, au sens du paragraphe 207.8(1), du contribuable pour l'année, à l'exception de toute partie de cet excédent relativement à laquelle l'impôt du contribuable pour l'année, prévu au paragraphe 207.8(2), fait l'objet d'une renonciation ou d'une annulation;	Excédent RPEB

Artists' employment expenses

(ii) such part, if any, of the capital cost to the taxpayer of the instrument as is allowed by regulation;

(q) where the taxpayer's income for the year from the office or employment includes income from an artistic activity

(i) that was the creation by the taxpayer of, but did not include the reproduction of, paintings, prints, etchings, drawings, sculptures or similar works of art,

(ii) that was the composition by the taxpayer of a dramatic, musical or literary work,

(iii) that was the performance by the taxpayer of a dramatic or musical work as an actor, dancer, singer or musician, or

(iv) in respect of which the taxpayer was a member of a professional artists' association that is certified by the Minister of Communications,

amounts paid by the taxpayer before the end of the year in respect of expenses incurred for the purpose of earning the income from those activities to the extent that they were not deductible in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, but not exceeding a single amount in respect of all such offices and employments of the taxpayer equal to the amount, if any, by which

(v) the lesser of \$1,000 and 20% of the total of all amounts each of which is the taxpayer's income from an office or employment for the year, before deducting any amount under this section, that was income from an artistic activity described in any of subparagraphs 8(1)(q)(i) to 8(1)(q)(iv),

exceeds

(vi) the total of all amounts deducted by the taxpayer for the year under paragraph 8(1)(j) or 8(1)(p) in respect of costs or expenses incurred for the purpose of earning the income from such an activity for the year;

Apprentice mechanics' tool costs

(r) if the taxpayer was an eligible apprentice mechanic at any time after 2001 and before the end of the taxation year, the amount claimed by the taxpayer for the taxation year

p) lorsque le contribuable occupe au cours de l'année un emploi de musicien et que ses conditions de travail prévoient qu'il doit fournir un instrument de musique pendant une période de l'année, le montant, à concurrence du revenu qu'il tire de cet emploi pour l'année — calculé compte non tenu du présent alinéa —, égal au total des éléments suivants :

Instruments de musique propriété d'employés

(i) les dépenses qu'il effectue avant la fin de l'année pour entretenir, louer ou assurer l'instrument de musique pendant cette période, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas déduites par ailleurs dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition,

(ii) la déduction pour amortissement applicable à l'instrument de musique, pour le contribuable, autorisée par règlement;

q) lorsque le revenu que le contribuable tire pour l'année de la charge ou de l'emploi comprend un revenu provenant d'une des sources suivantes, les sommes que le contribuable a payées avant la fin de l'année au titre des dépenses engagées en vue de tirer le revenu de cette source, dans la mesure où elles n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure :

Dépenses d'artistes afférentes à un emploi

(i) une activité artistique qui consiste pour le contribuable à créer des peintures, estampes, gravures, dessins, sculptures ou oeuvres d'art semblables, mais non à reproduire de telles oeuvres,

(ii) une activité artistique qui consiste pour le contribuable à composer une oeuvre littéraire, dramatique ou musicale,

(iii) une activité artistique qui consiste pour le contribuable à interpréter une oeuvre dramatique ou musicale à titre d'acteur, de danseur, de chanteur ou de musicien,

(iv) une activité artistique à l'égard de laquelle le contribuable est membre d'une association d'artistes professionnels reconnue par le ministre des Communications;

ces sommes ne peuvent dépasser un montant unique, pour l'ensemble des semblables charges et emplois du contribuable, égal à

under this paragraph not exceeding the lesser of

- (i) the taxpayer's income for the taxation year computed without reference to this paragraph, and
- (ii) the amount determined by the formula

$$(A - B) + C$$

where

A is the total of all amounts each of which is the cost to the taxpayer of an eligible tool acquired in the taxation year by the taxpayer or, if the taxpayer first becomes employed as an eligible apprentice mechanic in the taxation year, the cost to the taxpayer of an eligible tool acquired by the taxpayer in the last three months of the preceding taxation year,

B is the lesser of

(A) the value of A for the taxation year in respect of the taxpayer, and

(B) the greater of

(I) the amount that is the total of \$500 and the amount determined for the taxation year for B in subsection 118(10), and

(II) 5% of the total of

1. the total of all amounts each of which is the taxpayer's income from employment for the taxation year as an eligible apprentice mechanic, computed without reference to this paragraph, and

2. the amount, if any, by which the amount required by paragraph 56(1)(n.1) to be included in computing the taxpayer's income for the taxation year exceeds the amount required by paragraph 60(p) to be deducted in computing that income, and

C is the amount by which the amount determined under this subparagraph for the preceding taxation year in respect of the taxpayer exceeds the amount de-

l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (v) sur le total des montants visés au sous-alinéa (vi):

(v) le moins élevé de 1 000 \$ et de 20 % du total des montants représentant chacun le revenu du contribuable pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi calculé avant toute déduction prévue au présent article, qui est un revenu provenant d'une activité visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iv),

(vi) les montants déduits par le contribuable pour l'année en application des alinéas j) ou p) au titre des frais ou dépenses engagés en vue de tirer le revenu d'une telle activité pour l'année;

r) si le contribuable est un apprenti mécanicien admissible après 2001 et avant la fin de l'année d'imposition, la somme qu'il déduit pour l'année d'imposition en application du présent alinéa, n'excédant pas le moins élevé des montants suivants :

(i) son revenu pour l'année d'imposition, calculé compte non tenu du présent alinéa,

(ii) le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) + C$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le coût pour le contribuable d'un outil admissible qu'il a acquis au cours de l'année d'imposition ou, s'il obtient au cours de cette année son premier emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible, au cours des trois derniers mois de l'année d'imposition précédente,

B le moins élevé des montants suivants :

(A) la valeur de l'élément A pour l'année d'imposition relativement au contribuable,

(B) la plus élevée des sommes suivantes :

(I) le total de 500 \$ et de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(10), déterminée pour l'année d'imposition,

Coût des outils
des apprentis
mécaniciens

Deduction —
tradesperson's
tools

ducted under this paragraph for that preceding taxation year by the taxpayer; and

(s) if the taxpayer is employed as a tradesperson at any time in the taxation year, the lesser of \$500 and the amount determined by the formula

$$A - \$1,000$$

where

A is the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is the cost of an eligible tool acquired by the taxpayer in the year, and

(ii) the total of

(A) the amount that would, if this subsection were read without reference to this paragraph, be the taxpayer's income for the taxation year from employment as a tradesperson in the taxation year, and

(B) the amount, if any, by which the amount required by paragraph 56(1)(n.1) to be included in computing the taxpayer's income for the taxation year exceeds the amount required by paragraph 60(p) to be deducted in computing that income.

(II) 5 % du total des sommes suivantes :

1. le total des sommes représentant chacune le revenu que le contribuable tire, au cours de l'année d'imposition, de son emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible, calculé compte non tenu du présent alinéa,

2. l'excédent éventuel de la somme à inclure, en application de l'alinéa 56(1)n.1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition sur la somme à déduire, en application de l'alinéa 60p), dans le calcul de ce revenu,

C l'excédent du montant déterminé selon le présent sous-alinéa pour l'année d'imposition précédente relativement au contribuable sur le montant déduit par celui-ci en application du présent alinéa pour cette année;

s) si le contribuable occupe un emploi à titre de personne de métier au cours de l'année, 500 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - 1\,000 \$$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes représentant chacune le coût d'un outil admissible que le contribuable a acquis au cours de l'année,

(ii) le total des sommes suivantes :

(A) la somme qui, en l'absence du présent alinéa, correspondrait au revenu du contribuable pour l'année provenant de son emploi à titre de personne de métier au cours de l'année,

(B) l'excédent éventuel de la somme à inclure, en application de l'alinéa 56(1)n.1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année sur la somme à déduire, en applica-

Déduction —
outillage des
gens de métier

tion de l'alinéa 60p), dans le calcul de ce revenu.

General limitation	(2) Except as permitted by this section, no deductions shall be made in computing a taxpayer's income for a taxation year from an office or employment.	(2) Seuls les montants prévus au présent article sont déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi.	Restriction générale
Meals	(4) An amount expended in respect of a meal consumed by a taxpayer who is an officer or employee shall not be included in computing the amount of a deduction under paragraph 8(1)(f) or 8(1)(h) unless the meal was consumed during a period while the taxpayer was required by the taxpayer's duties to be away, for a period of not less than twelve hours, from the municipality where the employer's establishment to which the taxpayer ordinarily reported for work was located and away from the metropolitan area, if there is one, where it was located.	(4) La somme dépensée par un cadre ou un employé pour son repas ne peut être incluse dans le calcul du montant d'une déduction en vertu de l'alinéa (1)f) ou h) que si le repas a été pris au cours d'une période où les fonctions de ce cadre ou de cet employé l'obligeaient à être absent, durant une période d'au moins douze heures, de la municipalité dans laquelle était situé l'établissement de l'employeur où il se présentait habituellement pour son travail et à être absent, le cas échéant, de la région métropolitaine où cet établissement était situé.	Repas
Dues not deductible	(5) Notwithstanding subparagraphs 8(1)(i), 8(1)(i)(iv), 8(1)(i)(vi) and 8(1)(i)(vii), dues are not deductible under those subparagraphs in computing a taxpayer's income from an office or employment to the extent that they are, in effect, levied (a) for or under a superannuation fund or plan; (b) for or under a fund or plan for annuities, insurance (other than professional or malpractice liability insurance that is necessary to maintain a professional status recognized by statute) or similar benefits; or (c) for any other purpose not directly related to the ordinary operating expenses of the committee or similar body, association, board or trade union, as the case may be.	(5) Malgré les sous-alinéas (1)i)(i), (iv), (vi) et (vii), les cotisations ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une charge ou d'un emploi, dans la mesure où elles sont effectivement prélevées, selon le cas : a) dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de retraite; b) dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de rentes, d'assurance — sauf s'il s'agit de l'assurance-responsabilité professionnelle obligatoire pour la conservation d'un statut professionnel reconnu par la loi — ou de prestations similaires; c) à toute autre fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement du comité ou groupement semblable, de l'association, de l'office ou du syndicat, selon le cas.	Cotisations non déductibles
Apprentice mechanics	(6) For the purpose of paragraph (1)(r), (a) a taxpayer is an eligible apprentice mechanic in a taxation year if, at any time in the taxation year, the taxpayer (i) is registered in a program established in accordance with the laws of Canada or of a province that leads to designation under those laws as a mechanic licensed to repair self-propelled motorized vehicles, and	(6) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1)r) : a) est un apprenti mécanicien admissible au cours d'une année d'imposition le contribuable qui, au cours de l'année : (i) d'une part, est inscrit à un programme établi conformément aux lois du Canada ou d'une province et menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation de véhicules automobiles,	Apprentis mécaniciens

(ii) is employed as an apprentice mechanic;

(b) an eligible tool is a tool (including ancillary equipment) that

(i) is acquired by a taxpayer for use in connection with the taxpayer's employment as an eligible apprentice mechanic,

(ii) has not been used for any purpose before it is acquired by the taxpayer,

(iii) is certified in prescribed form by the taxpayer's employer to be required to be provided by the taxpayer as a condition of, and for use in, the taxpayer's employment as an eligible apprentice mechanic, and

(iv) is, unless the device or equipment can be used only for the purpose of measuring, locating or calculating, not an electronic communication device or electronic data processing equipment; and

(c) a taxpayer who, for a taxation year, is not an eligible apprentice mechanic and has an excess amount determined under the description of C in subparagraph (1)(r)(ii) is, for the taxation year, entitled to claim a deduction under that paragraph as if that excess amount were wholly applicable to an employment of the taxpayer.

Eligible tool of tradesperson

(6.1) For the purposes of paragraph (1)(s), an eligible tool of a taxpayer is a tool (including ancillary equipment) that

(a) is acquired by the taxpayer on or after May 2, 2006 for use in connection with the taxpayer's employment as a tradesperson;

(b) has not been used for any purpose before it is acquired by the taxpayer;

(c) is certified in prescribed form by the taxpayer's employer to be required to be provided by the taxpayer as a condition of, and for use in, the taxpayer's employment as a tradesperson; and

(d) is, unless the device or equipment can be used only for the purpose of measuring, locating or calculating, not an electronic communication device or electronic data processing equipment.

(ii) d'autre part, occupe un emploi d'apprenti mécanicien;

b) est un outil admissible l'outil, y compris le matériel accessoire, qui, à la fois :

(i) est acquis par un contribuable en vue d'être utilisé dans le cadre de son emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible,

(ii) n'a jamais été utilisé à une autre fin,

(iii) selon l'attestation de l'employeur du contribuable, effectuée sur le formulaire prescrit, doit obligatoirement être fourni par le contribuable dans le cadre de son emploi à titre d'apprenti mécanicien admissible et être utilisé au cours de celui-ci,

(iv) n'est pas un dispositif électronique de communication ni un appareil électronique de traitement de données, sauf dans la mesure où il ne peut servir qu'à mesurer, localiser ou calculer;

c) le contribuable qui n'est pas un apprenti mécanicien admissible pour une année d'imposition et relativement auquel il existe pour l'année un excédent déterminé selon l'élément C de la formule figurant au sous-alinéa (1)(r)(ii) peut déduire, pour cette année, un montant en vertu de l'alinéa (1)(r) comme si l'excédent se rapportait entièrement à un emploi du contribuable.

(6.1) Pour l'application de l'alinéa (1)(s), est un outil admissible d'un contribuable l'outil, y compris le matériel accessoire, qui, à la fois :

a) est acquis par le contribuable après le 1^{er} mai 2006 en vue d'être utilisé dans le cadre de son emploi à titre de personne de métier;

b) n'a jamais été utilisé à quelque fin que ce soit avant d'être acquis par le contribuable;

c) selon l'attestation de l'employeur du contribuable, effectuée sur le formulaire prescrit, doit obligatoirement être fourni par le contribuable dans le cadre de son emploi à titre de personne de métier et être utilisé au cours de celui-ci;

d) n'est pas un dispositif électronique de communication ni un appareil électronique de traitement de données, sauf dans la mesure où il ne peut servir qu'à mesurer, localiser ou calculer.

Outils admissibles des gens de métier

Cost of tool

(7) Except for the purposes of the description of A in subparagraph (1)(r)(ii) and the description of A in paragraph (1)(s), the cost to a taxpayer of an eligible tool the cost of which was included in determining the value of one or both of those descriptions in respect of the taxpayer for a taxation year is the amount determined by the formula

$$K - (K \times L/M)$$

where

K is the cost to the taxpayer of the tool determined without reference to this subsection;

L is

(a) if the tool is a tool to which only paragraph (1)(r) applies in the taxation year, the amount that would be determined under subparagraph (1)(r)(ii) in respect of the taxpayer for the taxation year if the value of C in that subparagraph were nil,

(b) if the tool is a tool to which only paragraph (1)(s) applies in the taxation year, the amount determined under that paragraph to be deductible by the taxpayer in the taxation year, or

(c) if the tool is a tool to which both paragraphs (1)(r) and (s) apply in the taxation year, the amount that is the total of

(i) the amount that would be determined under subparagraph (1)(r)(ii) in respect of the taxpayer for the taxation year if the value of C in that subparagraph were nil, and

(ii) the amount determined under paragraph (1)(s) to be deductible by the taxpayer in the taxation year; and

M is the amount that is

(a) if the tool is a tool to which only paragraph (1)(r) applies in the taxation year, the value of A determined under subparagraph (1)(r)(ii) in respect of the taxpayer for the taxation year,

(b) if the tool is a tool to which only paragraph (1)(s) applies in the taxation year, the amount determined under subparagraph (i) of the description of A in paragraph (1)(s) in respect of the taxpayer for the taxation year, and

Coût des outils

(7) Sauf pour l'application de l'élément A de chacune des formules figurant au sous-alinéa (1)r(ii) et à l'alinéa (1)s, le coût pour un contribuable d'un outil admissible, dont le coût a été inclus dans le calcul de la valeur de l'un de ces éléments, ou des deux, relativement au contribuable pour une année d'imposition, correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$K - (K \times L/M)$$

où :

K représente le coût de l'outil pour le contribuable, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

L :

a) s'il s'agit d'un outil auquel seul l'alinéa (1)r s'applique au cours de l'année, la somme qui serait déterminée selon le sous-alinéa (1)r(ii) relativement au contribuable pour l'année si la valeur de l'élément C de la formule figurant à ce sous-alinéa était nulle,

b) s'il s'agit d'un outil auquel seul l'alinéa (1)s s'applique au cours de l'année, la somme qui est déductible par le contribuable pour l'année en application de cet alinéa,

c) s'il s'agit d'un outil auquel les alinéas (1)r et s s'appliquent au cours de l'année, le total des sommes suivantes :

(i) la somme qui serait déterminée selon le sous-alinéa (1)r(ii) relativement au contribuable pour l'année si la valeur de l'élément C de la formule figurant à ce sous-alinéa était nulle,

(ii) la somme qui est déductible par le contribuable pour l'année en application de l'alinéa (1)s;

M :

a) s'il s'agit d'un outil auquel seul l'alinéa (1)r s'applique au cours de l'année, la valeur de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa (1)r(ii) relativement au contribuable pour l'année,

b) s'il s'agit d'un outil auquel seul l'alinéa (1)s s'applique au cours de l'année, la somme déterminée selon le sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant

(c) if the tool is a tool to which both paragraphs (1)(r) and (s) apply in the taxation year, the amount that is the greater of the value of A determined under subparagraph (1)(r)(ii) in respect of the taxpayer for the taxation year and the amount determined under subparagraph (i) of the description of A in paragraph (1)(s) in respect of the taxpayer for the taxation year.

à cet alinéa relativement au contribuable pour l'année,

c) s'il s'agit d'un outil auquel les alinéas (1)r) et s) s'appliquent au cours de l'année, la valeur de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa (1)r)(ii) relativement au contribuable pour l'année ou, si elle est plus élevée, la somme déterminée selon le sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (1)s) relativement au contribuable pour l'année.

Presumption

(9) Notwithstanding any other provision of this Act, the total of all amounts that would otherwise be deductible by a taxpayer pursuant to paragraph 8(1)(f), 8(1)(h) or 8(1)(j) for travelling in the course of the taxpayer's employment in an aircraft that is owned or rented by the taxpayer, may not exceed an amount that is reasonable in the circumstances having regard to the relative cost and availability of other modes of transportation.

(9) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le total des sommes dont chacune représente une somme qui aurait été déductible par ailleurs par un contribuable en vertu de l'alinéa (1)f), h) ou j) et qui a été engagée lors de déplacements dans l'exercice de ses fonctions dans un aéronef qui lui appartient ou qu'il loue ne peut pas dépasser une somme qui soit raisonnable dans les circonstances eu égard au coût relatif et à la disponibilité d'autres moyens de transport.

Présomption

Certificate of employer

(10) An amount otherwise deductible for a taxation year under paragraph (1)(c), (f), (h) or (h.1) or subparagraph (1)(i)(ii) or (iii) by a taxpayer shall not be deducted unless a prescribed form, signed by the taxpayer's employer certifying that the conditions set out in the applicable provision were met in the year in respect of the taxpayer, is filed with the taxpayer's return of income for the year.

(10) Un contribuable ne peut déduire un montant pour une année d'imposition en application des alinéas (1)c), f), h) ou h.1) ou des sous-alinéas (1)i)(ii) ou (iii) que s'il joint à sa déclaration de revenu pour l'année un formulaire prescrit, signé par son employeur, qui atteste que les conditions énoncées à la disposition applicable ont été remplies quant au contribuable au cours de l'année.

Attestation de l'employeur

Goods and services tax

(11) For the purposes of this section and section 6, the amount of any rebate paid or payable to a taxpayer under the *Excise Tax Act* in respect of the goods and services tax shall be deemed not to be an amount that is reimbursed to the taxpayer or to which the taxpayer is entitled.

(11) Pour l'application du présent article et de l'article 6, le remboursement versé ou à verser à un contribuable aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la taxe sur les produits et services est réputé ne pas être un montant qui lui est remboursé ou auquel il a droit.

Taxe sur les produits et services

Forfeiture of securities by employee

(12) If, in a taxation year,

(a) an employee is deemed by subsection 7(2) to have disposed of a security (as defined in subsection 7(7)) held by a trust,

(b) the trust disposed of the security to the person that issued the security,

(c) the disposition occurred as a result of the employee not meeting the conditions necessary for title to the security to vest in the employee, and

(12) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un employé est réputé par le paragraphe 7(2) avoir disposé d'un titre, au sens du paragraphe 7(7), détenu par une fiducie et que la fiducie dispose du titre en faveur de l'émetteur — par acquisition, rachat ou annulation par ce dernier du titre — pour une somme qui ne dépasse pas celle qui a été versée à l'émetteur pour le titre, les règles suivantes s'appliquent si la fiducie a disposé du titre parce que l'employé ne remplissait pas les conditions néces-

Perte de titres par l'employé

(d) the amount paid by the person to acquire the security from the trust or to redeem or cancel the security did not exceed the amount paid to the person for the security,

the following rules apply:

(e) there may be deducted in computing the employee's income for the year from employment the amount, if any, by which

(i) the amount of the benefit deemed by subsection 7(1) to have been received by the employee in the year or a preceding taxation year in respect of the security

exceeds

(ii) any amount deducted under paragraph 110(1)(d) or (d.1) in computing the employee's taxable income for the year or a preceding taxation year in respect of that benefit, and

(f) notwithstanding any other provision of this Act, the employee's gain or loss from the disposition of the security is deemed to be nil and section 84 does not apply to deem a dividend to have been received in respect of the disposition.

(13) Notwithstanding paragraphs 8(1)(f) and 8(1)(i),

(a) no amount is deductible in computing an individual's income for a taxation year from an office or employment in respect of any part (in this subsection referred to as the "work space") of a self-contained domestic establishment in which the individual resides, except to the extent that the work space is either

(i) the place where the individual principally performs the duties of the office or employment, or

(ii) used exclusively during the period in respect of which the amount relates for the purpose of earning income from the office or employment and used on a regular and continuous basis for meeting customers or other persons in the ordinary course of performing the duties of the office or employment;

(b) where the conditions set out in subparagraph 8(13)(a)(i) or 8(13)(a)(ii) are met, the amount in respect of the work space that is

saires pour que la propriété du titre lui soit dévolue :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) est déductible dans le calcul du revenu que l'employé tire de son emploi pour l'année :

(i) le montant de l'avantage réputé par le paragraphe 7(1) avoir été reçu par l'employé au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure relativement au titre,

(ii) un montant déduit en application des alinéas 110(1)d) ou d.1) dans le calcul du revenu imposable de l'employé pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure relativement à cet avantage;

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, les gains ou les pertes de l'employé découlant de la disposition du titre sont réputés nuls, et aucun dividende n'est réputé, par l'application de l'article 84, avoir été reçu relativement à la disposition.

(13) Malgré les alinéas (1)f) et i):

a) un montant n'est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré d'une charge ou d'un emploi pour la partie d'un établissement domestique autonome où le particulier réside que si cette partie, selon le cas :

(i) est le lieu où le particulier accomplit principalement les fonctions de la charge ou de l'emploi,

(ii) est utilisée exclusivement, au cours de la période à laquelle le montant se rapporte, aux fins de tirer un revenu de la charge ou de l'emploi et est utilisée pour rencontrer des clients ou d'autres personnes de façon régulière et continue dans le cours normal de l'exécution des fonctions de la charge ou de l'emploi;

b) si une partie de l'établissement domestique autonome du particulier répond à l'une des conditions énoncées aux sous-alinéas a) (i) ou (ii), le montant déductible pour cette partie d'établissement dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de la

Work space in home

Travail à domicile

deductible in computing the individual's income for the year from the office or employment shall not exceed the individual's income for the year from the office or employment, computed without reference to any deduction in respect of the work space; and

(c) any amount in respect of a work space that was, solely because of paragraph 8(13)(b), not deductible in computing the individual's income for the immediately preceding taxation year from the office or employment shall be deemed to be an amount in respect of a work space that is otherwise deductible in computing the individual's income for the year from that office or employment and that, subject to paragraph 8(13)(b), may be deducted in computing the individual's income for the year from the office or employment.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 8; 1994, c. 7, Sch. II, s. 5, Sch. VIII, s. 2, c. 21, s. 4; 1996, c. 23, s. 171; 1998, c. 19, s. 69; 1999, c. 22, s. 4; 2000, c. 12, s. 142; 2001, c. 17, s. 3; 2002, c. 9, s. 21; 2007, c. 2, s. 2; 2012, c. 31, s. 3; 2013, c. 34, s. 172.

charge ou de l'emploi ne peut dépasser son revenu ainsi tiré pour l'année, calculé compte non tenu d'une déduction pour cette partie d'établissement;

c) tout montant qui, par le seul effet de l'alinéa b), n'est pas déductible pour une partie d'établissement domestique autonome dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition précédente tiré de la charge ou de l'emploi est réputé être un montant qui est par ailleurs déductible au titre de la partie de l'établissement dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de la charge ou de l'emploi et qui est, sous réserve de l'alinéa b), déductible dans le calcul de ce revenu.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 8; 1994, ch. 7, ann. II, art. 5, ann. VIII, art. 2, ch. 21, art. 4; 1996, ch. 23, art. 171; 1998, ch. 19, art. 69; 1999, ch. 22, art. 4; 2000, ch. 12, art. 142; 2001, ch. 17, art. 3; 2002, ch. 9, art. 21; 2007, ch. 2, art. 2; 2012, ch. 31, art. 3; 2013, ch. 34, art. 172.

Subdivision b

Income or Loss from a Business or Property

Basic Rules

Income

9. (1) Subject to this Part, a taxpayer's income for a taxation year from a business or property is the taxpayer's profit from that business or property for the year.

Loss

(2) Subject to section 31, a taxpayer's loss for a taxation year from a business or property is the amount of the taxpayer's loss, if any, for the taxation year from that source computed by applying the provisions of this Act respecting computation of income from that source with such modifications as the circumstances require.

Gains and losses not included

(3) In this Act, "income from a property" does not include any capital gain from the disposition of that property and "loss from a prop-

Sous-section b

Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien

Règles fondamentales

Revenu

9. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition est le bénéfice qu'il en tire pour cette année.

Perte

(2) Sous réserve de l'article 31, la perte subie par un contribuable au cours d'une année d'imposition relativement à une entreprise ou à un bien est le montant de sa perte subie au cours de l'année relativement à cette entreprise ou à ce bien, calculée par l'application, avec les adaptations nécessaires, des dispositions de la présente loi afférentes au calcul du revenu tiré de cette entreprise ou de ce bien.

Exclusion des gains et pertes en capital

(3) Dans la présente loi, le revenu tiré d'un bien exclut le gain en capital réalisé à la disposition de ce bien, et la perte résultant d'un bien exclut la perte en capital résultant de la disposition de ce bien.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives ap-

erty” does not include any capital loss from the disposition of that property.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1“9”; 1984, c. 1, s. 4; 1986, c. 6, s. 4.

Valuation of inventory

10. (1) For the purpose of computing a taxpayer’s income for a taxation year from a business that is not an adventure or concern in the nature of trade, property described in an inventory shall be valued at the end of the year at the cost at which the taxpayer acquired the property or its fair market value at the end of the year, whichever is lower, or in a prescribed manner.

Adventures in the nature of trade

(1.01) For the purpose of computing a taxpayer’s income from a business that is an adventure or concern in the nature of trade, property described in an inventory shall be valued at the cost at which the taxpayer acquired the property.

Certain expenses included in cost

(1.1) For the purposes of subsections 10(1), 10(1.01) and 10(10), where land is described in an inventory of a business of a taxpayer, the cost at which the taxpayer acquired the land shall include each amount that is

(a) described in paragraph 18(2)(a) or (b) in respect of the land and for which no deduction is permitted to the taxpayer, or to another person or partnership that is

(i) a person or partnership with whom the taxpayer does not deal at arm’s length,

(ii) if the taxpayer is a corporation, a person or partnership that is a specified shareholder of the taxpayer, or

(iii) if the taxpayer is a partnership, a person or partnership whose share of any income or loss of the taxpayer is 10% or more; and

(b) not included in or added to the cost to that other person or partnership of any property otherwise than because of paragraph 53(1)(d.3) or subparagraph 53(1)(e)(xi).

Continuation of valuation

(2) Notwithstanding subsection 10(1), for the purpose of computing income for a taxation year from a business, the inventory at the com-

propriétés. 1970-71-72, ch. 63, art. 1« 9 »; 1984, ch. 1, art. 4; 1986, ch. 6, art. 4.

10. (1) Pour le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition tiré d’une entreprise qui n’est pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, les biens figurant à l’inventaire sont évalués à la fin de l’année soit à leur coût d’acquisition pour le contribuable ou, si elle est inférieure, à leur juste valeur marchande à la fin de l’année, soit selon les modalités réglementaires.

(1.01) Pour le calcul du revenu d’un contribuable tiré d’une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, les biens figurant à l’inventaire sont évalués à leur coût d’acquisition pour le contribuable.

(1.1) Pour l’application des paragraphes (1), (1.01) et (10), le coût d’acquisition, pour un contribuable, d’un fonds de terre figurant à l’inventaire de son entreprise comprend chaque montant qui, à la fois :

a) est visé aux alinéas 18(2)a) ou b) relativement au fonds et au titre duquel aucun montant n’est déductible par le contribuable ou par une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(i) une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(ii) si le contribuable est une société, une personne ou une société de personnes qui en est un actionnaire déterminé,

(iii) si le contribuable est une société de personnes, une personne ou une société de personnes à laquelle il revient au moins 10 % du revenu ou de la perte du contribuable;

b) n’est pas inclus dans le coût d’un bien pour la personne ou la société de personnes, ni ajouté à ce coût, autrement que par l’effet de l’alinéa 53(1)d.3) ou du sous-alinéa 53(1)e)(xi).

(2) Malgré le paragraphe (1), pour le calcul du revenu tiré d’une entreprise au cours d’une année d’imposition, les biens figurant à un in-

Évaluation des biens figurant à l’inventaire

Projet comportant un risque

Dépenses non déductibles

Continuation de l’évaluation

mencement of the year shall be valued at the same amount as the amount at which it was valued at the end of the preceding taxation year for the purpose of computing income for that preceding year.

Methods of valuation to be the same

(2.1) Where property described in an inventory of a taxpayer's business that is not an adventure or concern in the nature of trade is valued at the end of a taxation year in accordance with a method permitted under this section, that method shall, subject to subsection 10(6), be used in the valuation of property described in the inventory at the end of the following taxation year for the purpose of computing the taxpayer's income from the business unless the taxpayer, with the concurrence of the Minister and on any terms and conditions that are specified by the Minister, adopts another method permitted under this section.

Incorrect valuation

(3) Where the inventory of a business at the commencement of a taxation year has, according to the method adopted by the taxpayer for computing income from the business for that year, not been valued as required by subsection 10(1), the inventory at the commencement of that year shall, if the Minister so directs, be deemed to have been valued as required by that subsection.

Fair market value

(4) For the purpose of subsection 10(1), the fair market value of property (other than property that is obsolete, damaged or defective or that is held for sale or lease or for the purpose of being processed, fabricated, manufactured, incorporated into, attached to, or otherwise converted into property for sale or lease) that is

(a) work in progress at the end of a taxation year of a business that is a profession means the amount that can reasonably be expected to become receivable in respect thereof after the end of the year; and

(b) advertising or packaging material, parts, supplies or other property (other than work in progress of a business that is a profession) that is included in inventory means the replacement cost of the property.

Inventory

(5) Without restricting the generality of this section,

ventaire au début de l'année sont évalués au même montant que celui auquel ils ont été évalués à la fin de l'année d'imposition précédente pour le calcul du revenu de cette année précédente.

Méthode d'évaluation

(2.1) La méthode, permise par le présent article, selon laquelle les biens figurant à l'inventaire d'une entreprise d'un contribuable qui n'est pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial sont évalués à la fin d'une année d'imposition doit servir, sous réserve du paragraphe (6), à évaluer les biens qui figurent à cet inventaire à la fin de l'année d'imposition subséquente pour le calcul du revenu que le contribuable tire de cette entreprise, sauf si celui-ci, avec l'accord du ministre et aux conditions précisées par ce dernier, adopte une autre méthode permise par le présent article.

Évaluation inexacte

(3) Le bien figurant à l'inventaire d'une entreprise au début d'une année d'imposition et qui, selon la méthode adoptée par le contribuable pour calculer le revenu tiré de l'entreprise pour cette année, n'a pas été évalué conformément au paragraphe (1) est, si le ministre l'ordonne, réputé avoir été évalué conformément à ce paragraphe.

Juste valeur marchande

(4) Pour l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande des biens (à l'exclusion de biens qui sont périmés ou qui sont détenus en vue d'être vendus ou loués ou d'être traités, fabriqués ou manufacturés pour être vendus ou loués, incorporés ou attachés à des biens destinés à être vendus ou loués ou autrement transformés en biens ainsi destinés) qui sont :

a) des travaux en cours à la fin d'une année d'imposition d'une entreprise qui est une profession libérale s'entend du montant dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il devienne à recevoir par l'entreprise après la fin de l'année à l'égard de ces travaux;

b) du matériel de publicité ou d'emballage, des pièces, des fournitures ou d'autres biens (autres que des travaux en cours d'une entreprise qui est une profession libérale) figurant à un inventaire s'entend du coût de remplacement des biens.

Biens à porter à l'inventaire

(5) Sans préjudice de la portée générale du présent article :

(a) property (other than capital property) of a taxpayer that is advertising or packaging material, parts or supplies or work in progress of a business that is a profession is, for greater certainty, inventory of the taxpayer;

(b) anything used primarily for the purpose of advertising or packaging property that is included in the inventory of a taxpayer shall be deemed not to be property held for sale or lease or for any of the purposes referred to in subsection 10(4); and

(c) property of a taxpayer, the cost of which to the taxpayer was deductible by virtue of paragraph 20(1)(mm), is, for greater certainty, inventory of the taxpayer having a cost to the taxpayer, except for the purposes of that paragraph, of nil.

Artistic
endeavour

(6) Notwithstanding subsection 10(1), for the purpose of computing the income of an individual other than a trust for a taxation year from a business that is the individual's artistic endeavour, the value of the inventory of the business for that year shall, if the individual so elects in the individual's return of income under this Part for the year, be deemed to be nil.

Value in later
years

(7) Where an individual has made an election pursuant to subsection 10(6) for a taxation year, the value of the inventory of a business that is the individual's artistic endeavour shall, for each subsequent taxation year, be deemed to be nil unless the individual, with the concurrence of the Minister and on such terms and conditions as are specified by the Minister, revokes the election.

Definition of
"business that is
an individual's
artistic
endeavour"

(8) For the purpose of this section, "business that is an individual's artistic endeavour" means the business of creating paintings, prints, etchings, drawings, sculptures or similar works of art, where such works of art are created by the individual, but does not include a business of reproducing works of art.

Transition

(9) Where, at the end of a taxpayer's last taxation year at the end of which property described in an inventory of a business that is an adventure or concern in the nature of trade was valued under subsection 10(1), the property was valued at an amount that is less than the cost at which the taxpayer acquired the proper-

a) il demeure entendu que les biens (autres que les immobilisations) d'un contribuable qui sont des travaux en cours d'une entreprise qui est une profession libérale, du matériel de publicité ou d'emballage, des pièces ou des fournitures doivent figurer parmi les éléments portés à son inventaire;

b) tout ce qui sert principalement à la publicité ou à l'emballage des biens figurant à l'inventaire d'un contribuable est réputé ne pas être des biens détenus pour être vendus ou loués ou à toute autre fin visée au paragraphe (4);

c) il demeure entendu que les biens d'un contribuable dont le coût pour lui était déductible en vertu de l'alinéa 20(1)mm) doivent figurer parmi les éléments portés à son inventaire et dont le coût pour lui est, sauf pour l'application de cet alinéa, nul.

Entreprise
artistique

(6) Malgré le paragraphe (1), un particulier, sauf une fiducie, peut faire un choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour que la valeur des biens à porter à son inventaire soit, pour une année d'imposition, réputée nulle pour le calcul du revenu qu'il tire d'une entreprise artistique pour l'année.

Valeur pour les
années suivantes

(7) La valeur des biens visés par le choix d'un contribuable conformément au paragraphe (6) est réputée nulle pour chaque année d'imposition postérieure; toutefois, le contribuable peut révoquer le choix avec l'accord du ministre et aux conditions précisées par ce dernier.

Définition de
« entreprise
artistique »

(8) Pour l'application du présent article, « entreprise artistique » s'entend de l'entreprise d'un particulier qui consiste pour celui-ci à créer des peintures, estampes, gravures, dessins, sculptures ou oeuvres d'art semblables, à l'exclusion d'une entreprise qui consiste à reproduire de telles oeuvres d'art.

Transition

(9) Lorsque des biens figurant à l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial ont été évalués, selon le paragraphe (1) et à la fin de la dernière année d'imposition d'un contribuable, à un montant inférieur à leur coût d'acquisition pour le contribuable, ce coût est

ty, after that time the cost to the taxpayer at which the property was acquired is, subject to subsection 10(10), deemed to be that amount.

Loss restriction event

(10) Notwithstanding subsection (1.01), property described in an inventory of a taxpayer's business that is an adventure or concern in the nature of trade at the end of the taxpayer's taxation year that ends immediately before the time at which the taxpayer is subject to a loss restriction event is to be valued at the cost at which the taxpayer acquired the property, or its fair market value at the end of the year, whichever is lower, and after that time the cost at which the taxpayer acquired the property is, subject to a subsequent application of this subsection, deemed to be that lower amount.

réputé, après ce moment et sous réserve du paragraphe (10), être égal à ce montant.

(10) Malgré le paragraphe (1.01), les biens figurant à l'inventaire de l'entreprise d'un contribuable qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial à la fin de l'année d'imposition du contribuable qui se termine immédiatement avant le moment où celui-ci est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes sont évalués au coût auquel le contribuable a acquis les biens ou, si elle est inférieure, à leur juste valeur marchande à la fin de l'année; après ce moment, le coût auquel le contribuable a acquis les biens est réputé être égal à la moins élevée de ces sommes, sous réserve d'une application ultérieure du présent paragraphe.

Fait lié à la restriction de pertes

Loss restriction event

(11) For the purposes of subsections 88(1.1) and 111(5), a taxpayer's business that is at any time an adventure or concern in the nature of trade is deemed to be a business carried on at that time by the taxpayer.

(11) Pour l'application des paragraphes 88(1.1) et 111(5), l'entreprise d'un contribuable qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial à un moment donné est réputée être une entreprise que le contribuable exploite à ce moment.

Fait lié à la restriction de pertes

Removing property from inventory

(12) If at any time a non-resident taxpayer ceases to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada immediately before that time, a property that was immediately before that time described in the inventory of the business or the part of the business, as the case may be, (other than a property that was disposed of by the taxpayer at that time), the taxpayer is deemed

(12) Le contribuable non-résident qui, à un moment donné, cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, un bien qui figurait à l'inventaire de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, selon le cas, immédiatement avant ce moment (sauf un bien dont il a disposé à ce moment) est réputé :

Suppression d'un bien de l'inventaire

(a) to have disposed of the property immediately before that time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time; and

a) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

(b) to have received those proceeds immediately before that time in the course of carrying on the business or the part of the business, as the case may be.

b) d'autre part, avoir reçu ce produit immédiatement avant ce moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, selon le cas.

Adding property to inventory

(13) If at any time a property becomes included in the inventory of a business or part of a business that a non-resident taxpayer carries on in Canada after that time (other than a property that was, otherwise than because of this subsection, acquired by the taxpayer at that time), the taxpayer is deemed to have acquired the property at that time at a cost equal to its fair market value at that time.

(13) Le bien qui commence, à un moment donné, à figurer à l'inventaire d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un contribuable non-résident exploite au Canada après ce moment (sauf un bien que le contribuable a acquis à ce moment autrement que par l'effet du présent paragraphe) est réputé avoir été acquis par le contribuable à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

Ajout d'un bien à l'inventaire

Work in progress	(14) For the purposes of subsections (12) and (13), property that is included in the inventory of a business includes property that would be so included if paragraph 34(a) did not apply. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 10; 1994, c. 7, Sch. II, s. 6; 1998, c. 19, s. 70; 2001, c. 17, s. 4; 2013, c. 40, s. 2.	(14) Pour l'application des paragraphes (12) et (13), sont compris parmi les biens qui figurent à l'inventaire d'une entreprise ceux qui y figureraient si l'alinéa 34a) ne s'appliquait pas. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 10; 1994, ch. 7, ann. II, art. 6; 1998, ch. 19, art. 70; 2001, ch. 17, art. 4; 2013, ch. 40, art. 2.	Travaux en cours
Proprietor of business	11. (1) Subject to section 34.1, if an individual is a proprietor of a business, the individual's income from the business for a taxation year is deemed to be the individual's income from the business for the fiscal periods of the business that end in the year.	11. (1) Sous réserve de l'article 34.1, le revenu qu'un particulier propriétaire d'une entreprise tire de son entreprise pour une année d'imposition est réputé être le revenu qu'il en tire au cours des exercices de l'entreprise qui se terminent dans l'année.	Propriétaire d'une entreprise
Reference to "taxation year"	(2) Where an individual's income for a taxation year includes income from a business the fiscal period of which does not coincide with the calendar year, unless the context otherwise requires, a reference in this subdivision or section 80.3 to a "taxation year" or "year" shall, in respect of the business, be read as a reference to a fiscal period of the business ending in the year. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 11; 1994, c. 21, s. 5; 1996, c. 21, s. 3; 2013, c. 40, s. 3.	(2) Lorsque le revenu d'un particulier pour une année d'imposition comprend le revenu tiré d'une entreprise dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, toute mention dans la présente sous-section ou à l'article 80.3 de l'année d'imposition ou de l'année vaut, sauf indication contraire du contexte et à l'égard de l'entreprise, mention d'un exercice de celle-ci se terminant au cours de l'année. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 11; 1994, ch. 21, art. 5; 1996, ch. 21, art. 3; 2013, ch. 40, art. 3.	Mention de l'année d'imposition
Inclusions Éléments à inclure			
Income inclusions	12. (1) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from a business or property such of the following amounts as are applicable	12. (1) Sont à inclure dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien, au cours d'une année d'imposition, celles des sommes suivantes qui sont applicables :	Sommes à inclure dans le revenu
Services, etc., to be rendered	(a) any amount received by the taxpayer in the year in the course of a business (i) that is on account of services not rendered or goods not delivered before the end of the year or that, for any other reason, may be regarded as not having been earned in the year or a previous year, or (ii) under an arrangement or understanding that it is repayable in whole or in part on the return or resale to the taxpayer of articles in or by means of which goods were delivered to a customer;	a) les sommes reçues au cours de l'année par le contribuable dans le cours des activités d'une entreprise : (i) soit qui sont au titre de services non rendus ou de marchandises non livrées avant la fin de l'année ou qui, pour toute autre raison, peuvent être considérées comme n'ayant pas été gagnées durant cette année ou une année antérieure, (ii) soit qui sont, en vertu d'un arrangement ou d'une entente, remboursables en totalité ou en partie lors du retour ou de la revente au contribuable d'articles dans lesquels ou au moyen desquels des marchandises ont été livrées à un client;	Services à rendre
Amounts receivable	(b) any amount receivable by the taxpayer in respect of property sold or services rendered in the course of a business in the year, notwithstanding that the amount or any part		

thereof is not due until a subsequent year, unless the method adopted by the taxpayer for computing income from the business and accepted for the purpose of this Part does not require the taxpayer to include any amount receivable in computing the taxpayer's income for a taxation year unless it has been received in the year, and for the purposes of this paragraph, an amount shall be deemed to have become receivable in respect of services rendered in the course of a business on the day that is the earlier of

- (i) the day on which the account in respect of the services was rendered, and
- (ii) the day on which the account in respect of those services would have been rendered had there been no undue delay in rendering the account in respect of the services;

Interest

(c) subject to subsections (3) and (4.1), any amount received or receivable by the taxpayer in the year (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's income) as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, interest to the extent that the interest was not included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;

Reserve for doubtful debts

(d) any amount deducted under paragraph 20(1)(l) as a reserve in computing the taxpayer's income for the immediately preceding taxation year;

Reserve for guarantees, etc.

(d.1) any amount deducted under paragraph 20(1)(l.1) as a reserve in computing the taxpayer's income for the immediately preceding taxation year;

Reserves for certain goods and services, etc.

(e) any amount

- (i) deducted under paragraph 20(1)(m) (including any amount substituted by virtue of subsection 20(6) for any amount deducted under that paragraph), paragraph 20(1)(m.1) or subsection 20(7), or
- (ii) deducted under paragraph 20(1)(n),

in computing the taxpayer's income from a business for the immediately preceding year;

Negative reserves

(e.1) where the taxpayer is an insurer, the amount prescribed in respect of the insurer for the year;

b) les sommes à recevoir par le contribuable au titre de la vente de biens ou de la fourniture de services au cours de l'année, dans le cours des activités d'une entreprise, même si les sommes, en tout ou en partie, ne sont dues qu'au cours d'une année postérieure, sauf dans le cas où la méthode adoptée par le contribuable pour le calcul du revenu tiré de son entreprise et acceptée pour l'application de la présente partie ne l'oblige pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les sommes à recevoir qui n'ont pas été effectivement reçues au cours de l'année; pour l'application du présent alinéa, une somme est réputée à recevoir pour services rendus dans le cours des activités de l'entreprise à compter du premier en date des jours suivants :

- (i) le jour où a été remis le compte à l'égard des services,
- (ii) le jour où aurait été remis ce compte si la remise n'avait pas subi un retard indu;

c) sous réserve des paragraphes (3) et (4.1), les sommes reçues ou à recevoir par le contribuable au cours de l'année (selon la méthode qu'il suit normalement pour le calcul de son revenu) à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

d) les sommes déduites à titre de provision en application de l'alinéa 20(1)l) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente;

d.1) les sommes déduites à titre de provision en application de l'alinéa 20(1)l.1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente;

e) les sommes qui ont été dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise par le contribuable pour l'année précédente :

- (i) soit déduites en vertu de l'alinéa 20(1)m) (y compris celles substituées, en vertu du paragraphe 20(6), à de telles sommes) ou m.1) ou du paragraphe 20(7),
- (ii) soit déduites en vertu de l'alinéa 20(1)n);

Sommes à recevoir

Intérêts

Provision pour créances douteuses

Provision pour garanties

Provision relative à certaines marchandises et à certains services

Insurance proceeds expended	(f) such part of any amount payable to the taxpayer as compensation for damage to, or under a policy of insurance in respect of damage to, property that is depreciable property of the taxpayer as has been expended by the taxpayer (i) within the year, and (ii) within a reasonable time after the damage, on repairing the damage;	e.1) si le contribuable est un assureur, la somme visée par règlement quant à l'assureur pour l'année; f) la partie des sommes payables au contribuable à titre d'indemnité ou en vertu d'une police d'assurance, relative aux dommages causés aux biens amortissables du contribuable, qui a été dépensée, pour réparer les dommages, par le contribuable : (i) au cours de l'année, (ii) en outre, dans un délai raisonnable après que les dommages ont été subis;	Provisions négatives Dépense du produit d'une assurance
Payments based on production or use	(g) any amount received by the taxpayer in the year that was dependent on the use of or production from property whether or not that amount was an instalment of the sale price of the property, except that an instalment of the sale price of agricultural land is not included by virtue of this paragraph;	g) les sommes que le contribuable a reçues au cours de l'année en fonction de l'usage d'un bien ou de la production en découlant, qu'elles aient été ou non versées en acompte sur le prix de vente du bien (un acompte sur le prix de vente d'un fonds de terre servant à l'agriculture n'est toutefois pas inclus en vertu du présent alinéa);	Paiements basés sur la production ou l'usage
Proceeds of disposition of right to receive production	(g.1) any proceeds of disposition to which subsection 18.1(6) applies;	g.1) le produit de disposition auquel s'applique le paragraphe 18.1(6);	Produit de disposition du droit aux produits
Previous reserve for quadrennial survey	(h) any amount deducted as a reserve under paragraph 20(1)(o) in computing the taxpayer's income for the immediately preceding year;	h) les sommes déduites, à titre de provision en vertu de l'alinéa 20(1)o), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année précédente;	Provision de l'année précédente pour visite quadriennale
Bad debts recovered	(i) any amount, other than an amount referred to in paragraph 12(1)(i.1), received in the year on account of a debt or a loan or lending asset in respect of which a deduction for bad debts or uncollectable loans or lending assets was made in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;	i) les sommes reçues au cours de l'année — sauf si elles sont visées à l'alinéa i.1) — sur une créance, un prêt ou un titre de crédit qui a fait l'objet d'une déduction pour créance irrécouvrable ou pour prêt ou titre de crédit irrécouvrable dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure;	Créances irrécouvrables
Bad debts recovered	(i.1) where an amount is received in the year on account of a debt in respect of which a deduction for bad debts was made under subsection 20(4.2) in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, the amount determined by the formula $A \times B/C$ where A is 1/2 of the amount so received, B is the amount that was deducted under subsection 20(4.2) in respect of the debt, and C is the total of the amount that was so deducted under subsection 20(4.2) and the amount that was deemed by that subsection	i.1) lorsqu'une somme est reçue au cours de l'année sur une créance qui a fait l'objet d'une déduction pour créance irrécouvrable en application du paragraphe 20(4.2) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure, le montant obtenu par la formule suivante : $A \times B/C$ où : A représente la moitié de la somme ainsi reçue; B le montant déduit en application du paragraphe 20(4.2) au titre de la créance;	Créances irrécouvrables

	tion or subsection 20(4.3) to be an allowable capital loss in respect of the debt;		
Dividends from resident corporations	(j) any amount of a dividend in respect of a share of the capital stock of a corporation resident in Canada that is required by subdivision h to be included in computing the taxpayer's income for the year;	C le total du montant ainsi déduit en application du paragraphe 20(4.2) et du montant réputé par ce paragraphe ou le paragraphe 20(4.3) être une perte en capital déductible au titre de la créance;	
Foreign corporations, trusts and investment entities	(k) any amount required by subdivision i to be included in computing the taxpayer's income for the year;	j) tout montant de dividende relatif à une action du capital-actions d'une société résidant au Canada qui est à inclure, en application de la sous-section h, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;	Dividendes de sociétés résidant au Canada
Partnership income	(l) any amount that is, by virtue of subdivision j, income of the taxpayer for the year from a business or property;	k) les sommes à inclure, en application de la sous-section i, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;	Sociétés, fiducies et entités de placement étrangères
Partnership — interest deduction add back	(l.1) the total of all amounts, each of which is the amount, if any, determined in respect of a partnership by the formula $A \times B/C - D$ where A is the total of all amounts each of which is an amount of interest that is (i) deductible by the partnership, and (ii) paid by the partnership in, or payable by the partnership in respect of, the taxation year of the taxpayer (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's income) on a debt amount included in the taxpayer's outstanding debts to specified non-residents (as defined in subsection 18(5)), B is the amount determined under paragraph 18(4)(a) in respect of the taxpayer for the year, C is the amount determined under paragraph 18(4)(b) in respect of the taxpayer for the year, and D is the total of all amounts each of which is an amount included under subsection 91(1) in computing the income of the taxpayer for the year or a subsequent taxation year, or of the partnership for a fiscal period, that may reasonably be considered to be in respect of interest described in A;	l) les sommes qui constituent, selon la sous-section j, un revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien par le contribuable pour l'année; l.1) le total des sommes dont chacune représente la somme, déterminée relativement à une société de personnes, obtenue par la formule suivante : $A \times B/C - D$ où : A représente le total des sommes dont chacune représente un montant d'intérêts qui : (i) d'une part, est déductible par la société de personnes, (ii) d'autre part, est, selon la méthode habituellement utilisée par le contribuable pour le calcul de son revenu, payé par la société de personnes au cours de l'année d'imposition du contribuable, ou payable par elle relativement à cette année, sur un montant de dette inclus dans les dettes impayées envers des non-résidents déterminés, au sens du paragraphe 18(5), du contribuable, B la somme déterminée selon l'alinéa 18(4)a) relativement au contribuable pour l'année, C la somme déterminée selon l'alinéa 18(4)b) relativement au contribuable pour l'année, D le total des sommes dont chacune représente une somme incluse en application du paragraphe 91(1) dans le calcul du re-	Revenu des sociétés de personnes Société de personnes — réintégration de la déduction pour intérêts
Benefits from trusts	(m) any amount required by subdivision k or subsection 132.1(1) to be included in com-		

puting the taxpayer's income for the year, except

(i) any amount deemed by that subdivision to be a taxable capital gain of the taxpayer, and

(ii) any amount paid or payable to the taxpayer out of or under an RCA trust (within the meaning assigned by subsection 207.5(1));

(n) any amount received by the taxpayer in the year out of or under

(i) an employees profit sharing plan, or

(ii) an employee trust

established for the benefit of employees of the taxpayer or of a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length;

(n.1) the amount, if any, by which the total of amounts received by the taxpayer in the year out of or under an employee benefit plan to which the taxpayer has contributed as an employer (other than amounts included in the income of the taxpayer by virtue of paragraph 12(1)(m)) exceeds the amount, if any, by which the total of all amounts

(i) so contributed by the taxpayer to the plan, or

(ii) included in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year by virtue of this paragraph

exceeds the total of all amounts

(iii) deducted by the taxpayer in respect of the taxpayer's contributions to the plan in computing the taxpayer's income for the year or any preceding taxation year, or

(iv) received by the taxpayer out of or under the plan in any preceding taxation year (other than an amount included in the taxpayer's income by virtue of paragraph 12(1)(m));

(n.2) where deferred amounts under a salary deferral arrangement in respect of another person have been deducted under paragraph 20(1)(oo) in computing the taxpayer's income for preceding taxation years, any amount in respect of the deferred amounts that was deductible under paragraph 8(1)(o)

venu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure, ou dans le calcul du revenu de la société de personnes pour un exercice, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux intérêts visés à l'élément A;

m) les sommes à inclure, en application de la sous-section k ou du paragraphe 132.1(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, exception faite :

(i) des sommes réputées, selon cette sous-section, être des gains en capital imposables du contribuable,

(ii) des montants provenant d'une fiducie de convention de retraite — au sens du paragraphe 207.5(1) — et payés ou payables au contribuable;

n) les sommes reçues par le contribuable durant l'année :

(i) soit dans le cadre d'un régime de participation aux bénéfices,

(ii) soit dans le cadre d'une fiducie d'employés, créés en faveur des employés du contribuable ou de ceux d'une personne avec qui il a un lien de dépendance;

n.1) l'excédent éventuel du total des sommes reçues par le contribuable au cours de l'année dans le cadre d'un régime de prestations aux employés auquel il a cotisé à titre d'employeur (autres que celles qui doivent être incluses dans le revenu du contribuable en vertu de l'alinéa m)) sur l'excédent éventuel du total des sommes :

(i) soit ainsi versées par lui au régime,

(ii) soit incluses, en vertu du présent alinéa, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

sur le total des sommes :

(iii) soit déduites par lui au titre de ses cotisations au régime dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(iv) soit reçues par lui dans le cadre du régime au cours d'une année d'imposition antérieure (autre qu'une somme incluse dans son revenu en vertu de l'alinéa m));

Avantages
provenant de
fiducies

Régime de
participation des
employés aux
bénéfices

Régime de
prestations aux
employés

Employees
profit sharing
plan

Employee
benefit plan

Forfeited salary
deferral amounts

	in computing the income of the person for a taxation year ending in the year;	n.2) dans le cas où les montants différés dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement applicable à une autre personne ont été déduits en vertu de l'alinéa 20(1)oo) dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures, les montants relatifs aux montants différés et déductibles en vertu de l'alinéa 8(1)o) dans le calcul du revenu de cette personne pour une année d'imposition se terminant au cours de l'année;	Montants différés perdus
Retirement compensation arrangement	(n.3) the total of all amounts received by the taxpayer in the year in the course of a business out of or under a retirement compensation arrangement to which the taxpayer, another person who carried on a business that was acquired by the taxpayer, or any person with whom the taxpayer or that other person does not deal at arm's length, has contributed an amount that was deductible under paragraph 20(1)(r) in computing the contributor's income for a taxation year;	n.3) le total des montants que le contribuable reçoit au cours de l'année, dans le cours des activités d'une entreprise et provenant d'une convention de retraite dans le cadre de laquelle lui-même, une autre personne qui exploitait une entreprise qu'il a acquise ou une personne avec laquelle lui-même ou cette autre personne a un lien de dépendance a versé un montant déductible en vertu de l'alinéa 20(1)r) dans le calcul du revenu du cotisant pour une année d'imposition;	Convention de retraite
	(o) [Repealed, 2003, c. 28, s. 1(2)]	o) [Abrogé, 2003, ch. 28, art. 1]	
Foreign oil and gas production taxes	(o.1) the total of all amounts, each of which is the taxpayer's production tax amount for a foreign oil and gas business of the taxpayer for the year, within the meaning assigned by subsection 126(7);	o.1) le total des montants représentant chacun l'impôt sur la production payé par le contribuable pour l'année relativement à son entreprise pétrolière et gazière, au sens du paragraphe 126(7);	Impôt sur la production pétrolière et gazière à l'étranger
Certain payments to farmers	(p) any amount received by the taxpayer in the year as a stabilization payment, or as a refund of a levy, under the <i>Western Grain Stabilization Act</i> or as a payment, or a refund of a premium, in respect of the gross revenue insurance program established under the <i>Farm Income Protection Act</i> ;	p) les sommes reçues par le contribuable au cours de l'année soit à titre de paiement de stabilisation, ou de remboursement de cotisation, en vertu de la <i>Loi de stabilisation concernant le grain de l'Ouest</i> , soit à titre de paiement, ou de remboursement de prime, dans le cadre du régime universel institué aux termes de la <i>Loi sur la protection du revenu agricole</i> ;	Certains paiements aux agriculteurs
Employment tax deduction	(q) any amount deducted under subsection 127(13) or (14) of the <i>Income Tax Act</i> , chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, by the taxpayer for the year;	q) les sommes déduites en vertu des paragraphes 127(13) ou (14) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, par le contribuable pour l'année;	Déduction d'impôt à l'emploi
Inventory adjustment	(r) the total of all amounts each of which, in respect of a property described in the taxpayer's inventory at the end of the year and valued at its cost amount to the taxpayer for the purposes of computing the taxpayer's income for the year, is an allowance in respect of depreciation, obsolescence or depletion included in that cost amount;	r) le total des montants dont chacun représente, à l'égard d'un bien figurant à l'inventaire du contribuable à la fin de l'année et qui était évalué au coût indiqué supporté par lui pour le calcul de son revenu pour l'année, une déduction au titre de l'amortissement, de	Ajustement de l'inventaire
	(s) [Repealed, 2013, c. 34, s. 173]		
Investment tax credit	(t) the amount deducted under subsection 127(5) or 127(6) in respect of a property acquired or an expenditure made in a preceding taxation year in computing the taxpayer's tax payable for a preceding taxation year to the extent that it was not included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year under this paragraph or is not included in an amount determined under paragraph 13(7.1)(e) or 37(1)(e), subparagraph		

Home insulation or energy conversion grants	53(2)(c)(vi) or 53(2)(h)(ii) or for I in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) or L in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6);	la désuétude ou de l’épuisement inclus dans ce coût indiqué;	Crédit d’impôt à l’investissement
Research and development deductions	(u) the amount of any grant received by the taxpayer in the year under a prescribed program of the Government of Canada relating to home insulation or energy conversion in respect of a property used by the taxpayer principally for the purpose of gaining or producing income from a business or property; (v) the amount, if any, by which the total of amounts determined at the end of the year in respect of the taxpayer under paragraphs 37(1)(d) to 37(1)(h) exceeds the total of amounts determined at the end of the year in respect of the taxpayer under paragraphs 37(1)(a) to 37(1)(c.1);	s) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 173] t) la somme déduite en application du paragraphe 127(5) ou (6) dans le calcul de l’impôt payable par le contribuable pour une année d’imposition antérieure au titre d’un bien acquis ou d’une dépense effectuée au cours d’une année d’imposition antérieure, dans la mesure où cette somme n’a pas été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d’imposition antérieure en application du présent alinéa ou n’est pas incluse dans une somme déterminée en vertu de l’alinéa 13(7.1)e) ou 37(1)e) ou du sous-alinéa 53(2)c)(vi) ou h)(ii), ou représentée par l’élément I de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) ou l’élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6);	Subventions à l’isolation thermique des maisons ou à la conversion énergétique
S. 80.4(1) benefit	(w) where the taxpayer is a corporation that carried on a personal services business at any time in the year or a preceding taxation year, the amount deemed by subsection 80.4(1) to be a benefit received by it in the year from carrying on a personal services business;	(u) le montant d’une subvention reçue par le contribuable au cours de l’année en vertu d’un programme, visé par règlement, du gouvernement du Canada relativement à l’isolation thermique des maisons ou à la conversion énergétique visant un bien qu’il utilise principalement en vue d’en tirer un revenu ou de tirer un revenu d’une entreprise;	Déductions pour activités de recherche et développement
Inducement, reimbursement, etc.	(x) any particular amount (other than a prescribed amount) received by the taxpayer in the year, in the course of earning income from a business or property, from (i) a person or partnership (in this paragraph referred to as the “payer”) who pays the particular amount (A) in the course of earning income from a business or property, (B) in order to achieve a benefit or advantage for the payer or for persons with whom the payer does not deal at arm’s length, or (C) in circumstances where it is reasonable to conclude that the payer would not have paid the amount but for the receipt by the payer of amounts from a payer, government, municipality or public authority described in this subparagraph or in subparagraph (ii), or (ii) a government, municipality or other public authority,	v) l’excédent éventuel du total des sommes déterminées à la fin de l’année pour le contribuable conformément aux alinéas 37(1)d) à h) sur le total des sommes déterminées à la fin de l’année pour le contribuable conformément aux alinéas 37(1)a) à c.1); w) lorsque le contribuable est une société qui exploitait, à un moment donné de l’année ou d’une année d’imposition antérieure, une entreprise de prestation de services personnels, la somme qui est, en vertu du paragraphe 80.4(1), réputée être un avantage reçu par la société au cours de l’année et tiré de l’exploitation d’une entreprise de prestation de services personnels;	Avantage en vertu du par. 80.4(1)
	(ii) a government, municipality or other public authority,	x) un montant (à l’exclusion d’un montant prescrit) reçu par le contribuable au cours de l’année pendant qu’il tirait un revenu d’une entreprise ou d’un bien :	Paiements incitatifs et autres

where the particular amount can reasonably be considered to have been received

(iii) as an inducement, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, allowance or any other form of inducement, or

(iv) as a refund, reimbursement, contribution or allowance or as assistance, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, allowance or any other form of assistance, in respect of

(A) an amount included in, or deducted as, the cost of property, or

(B) an outlay or expense,

to the extent that the particular amount

(v) was not otherwise included in computing the taxpayer's income, or deducted in computing, for the purposes of this Act, any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts, for the year or a preceding taxation year,

(v.1) is not an amount received by the taxpayer in respect of a restrictive covenant, as defined by subsection 56.4(1), that was included, under subsection 56.4(2), in computing the income of a person related to the taxpayer,

(vi) except as provided by subsection 127(11.1), 127(11.5) or 127(11.6), does not reduce, for the purpose of an assessment made or that may be made under this Act, the cost or capital cost of the property or the amount of the outlay or expense, as the case may be,

(vii) does not reduce, under subsection 12(2.2) or 13(7.4) or paragraph 53(2)(s), the cost or capital cost of the property or the amount of the outlay or expense, as the case may be, and

(viii) may not reasonably be considered to be a payment made in respect of the acquisition by the payer or the public authority of an interest in the taxpayer, an interest in, or for civil law a right in, the taxpayer's business or an interest in, or for civil law a real right in, the taxpayer's property;

(x.1) the total of all amounts each of which is

(i) soit d'une personne ou d'une société de personnes (appelée « débiteur » au présent alinéa) qui paie le montant, selon le cas :

(A) en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien,

(B) en vue d'obtenir un avantage pour elle-même ou pour des personnes avec qui elle a un lien de dépendance,

(C) dans des circonstances où il est raisonnable de conclure qu'elle n'aurait pas payé le montant si elle n'avait pas reçu des montants d'un débiteur, d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration visés au présent sous-alinéa ou au sous-alinéa (ii),

(ii) soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration,

s'il est raisonnable de considérer le montant comme reçu :

(iii) soit à titre de paiement incitatif, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'indemnité, ou sous toute autre forme,

(iv) soit à titre de remboursement, de contribution ou d'indemnité ou à titre d'aide, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'indemnité, ou sous toute autre forme, à l'égard, selon le cas :

(A) d'une somme incluse dans le coût d'un bien ou déduite au titre de ce coût,

(B) d'une dépense engagée ou effectuée,

dans la mesure où le montant, selon le cas :

(v) n'a pas déjà été inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou déduit dans le calcul, pour l'application de la présente loi, d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(v.1) n'est pas une somme reçue par le contribuable relativement à une clause restrictive, au sens du paragraphe 56.4(1), qui a été incluse, en application du paragraphe

(i) a fuel tax rebate received in the year by the taxpayer under subsection 68.4(3) of the *Excise Tax Act*, or

(ii) the amount determined by the formula

$$10(A - B) - C$$

where

A is the total of all fuel tax rebates under subsections 68.4(2) and (3.1) of that Act received in the year by the taxpayer,

B is the total of all amounts, in respect of fuel tax rebates under section 68.4 of that Act received in the year by the taxpayer, repaid by the taxpayer under subsection 68.4(7) of that Act, and

C is the total of all amounts, in respect of fuel tax rebates under section 68.4 of that Act received in the year, deducted under subsection 111(10) in computing the taxpayer's non-capital losses for other taxation years;

Crown charge rebates

(x.2) the total of all amounts each of which is an amount that

(i) was received by the taxpayer, including by way of a deduction from tax, in the year as a refund, reimbursement, contribution or allowance, in respect of an amount that was at any time receivable, directly or indirectly in any manner whatever, by Her Majesty in right of Canada or of a province in respect of

(A) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property, or

(B) the production in Canada from a mineral resource, a natural accumulation of petroleum or natural gas, or an oil or a gas well, and

(ii) was not otherwise included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year;

Automobile provided to partner

(y) where the taxpayer is an individual who is a member of a partnership or an employee of a member of a partnership and the partnership makes an automobile available in the year to the taxpayer or to a person related to the taxpayer, the amounts that would be included by reason of paragraph 6(1)(e) in the

56.4(2), dans le calcul du revenu d'une personne liée au contribuable,

(vi) sous réserve des paragraphes 127(11.1), (11.5) ou (11.6), ne réduit pas, pour l'application d'une cotisation établie en vertu de la présente loi, ou pouvant l'être, le coût ou le coût en capital du bien ou le montant de la dépense,

(vii) ne réduit pas, en application du paragraphe (2.2) ou 13(7.4) ou de l'alinéa 53(2)s), le coût ou coût en capital du bien ou le montant de la dépense,

(viii) ne peut raisonnablement être considéré comme un paiement fait au titre de l'acquisition par le débiteur ou par l'administration d'une participation dans le contribuable, d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur son entreprise ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit réel sur son bien;

x.1) le total des montants représentant chacun :

Remise de taxe sur le combustible

(i) soit une remise de taxe sur le combustible reçue par le contribuable au cours de l'année en vertu du paragraphe 68.4(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*,

(ii) soit le résultat du calcul suivant :

$$10(A - B) - C$$

où :

A représente le total des remises de taxe sur le combustible reçues par le contribuable au cours de l'année en vertu des paragraphes 68.4(2) et (3.1) de cette loi,

B le total des sommes, relatives aux remises de taxe sur le combustible reçues par le contribuable au cours de l'année en vertu de l'article 68.4 de cette loi, restituées par le contribuable en application du paragraphe 68.4(7) de cette loi,

C le total des montants, relatifs aux remises de taxe sur le combustible reçues au cours de l'année en vertu de l'article 68.4 de cette loi, déduits en application du paragraphe 111(10) dans le calcul des pertes autres que les

	income of the taxpayer for the year if the taxpayer were employed by the partnership;	pertes en capital du contribuable pour d'autres années d'imposition;	
Amateur athlete trust payments	(z) any amount in respect of an amateur athlete trust required by section 143.1 to be included in computing the taxpayer's income for the year;	x.2) le total des sommes dont chacune :	Remise au titre des droits à la Couronne
Qualifying environmental trusts	(z.1) the total of all amounts received by the taxpayer in the year as a beneficiary under a qualifying environmental trust, whether or not the amounts are included because of subsection 107.3(1) in computing the taxpayer's income for any taxation year;	(i) d'une part, a été reçue par le contribuable au cours de l'année, y compris sous forme de déduction d'impôt, à titre de remboursement, de contribution ou d'indemnité, à l'égard d'une somme à recevoir, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province relativement, selon le cas :	
Dispositions of interests in qualifying environmental trusts	(z.2) the total of all amounts each of which is the consideration received by the taxpayer in the year for the disposition to another person or partnership of all or part of the taxpayer's interest as a beneficiary under a qualifying environmental trust, other than consideration that is the assumption of a reclamation obligation in respect of the trust;	(A) à l'acquisition, à l'aménagement ou à la propriété d'un avoir minier canadien,	
Debt forgiveness	(z.3) any amount required because of subsection 80(13) or 80(17) to be included in computing the taxpayer's income for the year;	(B) à la production au Canada tirée d'une ressource minérale, d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou d'un puits de pétrole ou de gaz,	
Eligible funeral arrangements	(z.4) any amount required because of subsection 148.1(3) to be included in computing the taxpayer's income for the year;	(ii) d'autre part, n'a pas été incluse par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;	
TFSA amounts	(z.5) any amount required by subsection 146.2(9) or section 207.061 to be included in computing the taxpayer's income for the year;	y) si le contribuable est un particulier qui est un associé d'une société de personnes ou un employé d'un associé d'une société de personnes et si la société de personnes met, au cours de l'année, une automobile à sa disposition ou à celle d'une personne qui lui est liée, le montant qui serait inclus en application de l'alinéa 6(1)e) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si celui-ci était employé par la société de personnes;	Automobile fournie à un associé
Refunds	(z.6) any amount received by the taxpayer in the year in respect of a refund of an amount that was deducted under paragraph 20(1)(vv) in computing income for any taxation year; and	z) un montant relatif à une fiducie au profit d'un athlète amateur qui est à inclure, en application de l'article 143.1, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;	Paiements d'une fiducie au profit d'un athlète amateur
Derivative forward agreement	(z.7) the total of all amounts each of which is (i) if the taxpayer acquires a property under a derivative forward agreement in the year, the amount by which the fair market value of the property at the time it is acquired by the taxpayer exceeds the cost to the taxpayer of the property, or (ii) if the taxpayer disposes of a property under a derivative forward agreement in the year, the amount by which the proceeds of disposition (within the meaning	z.1) le total des sommes reçues par le contribuable au cours de l'année en tant que bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible, indépendamment du fait que ces sommes sont incluses, par l'effet du paragraphe 107.3(1), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition; z.2) le total des sommes représentant chacune la somme reçue par le contribuable au cours de l'année en contrepartie de la disposition, effectuée en faveur d'une autre personne ou d'une société de personnes, de tout	Fiducies pour l'environnement admissibles Disposition d'une participation dans une fiducie pour l'environnement admissible

assigned by subdivision c) of the property exceeds the fair market value of the property at the time the agreement is entered into by the taxpayer.

ou partie de sa participation en tant que bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible, à l'exception d'une somme reçue en contrepartie de la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie;

z.3) les sommes à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année par l'effet des paragraphes 80(13) ou (17);

Remise de dette

z.4) un montant à inclure, par l'effet du paragraphe 148.1(3), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

Arrangements de services funéraires

z.5) toute somme à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année par l'effet du paragraphe 146.2(9) ou de l'article 207.061;

Compte d'épargne libre d'impôt

z.6) la somme reçue par le contribuable au cours de l'année à titre de remboursement d'un montant qui a été déduit en application de l'alinéa 20(1)vv) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

Remboursement

z.7) le total des sommes dont chacune représente :

Contrat dérivé à terme

(i) si le contribuable acquiert un bien aux termes d'un contrat dérivé à terme au cours de l'année, l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable sur son coût pour celui-ci,

(ii) si le contribuable dispose d'un bien aux termes d'un contrat dérivé à terme au cours de l'année, l'excédent du produit de disposition, au sens de la sous-section c, du bien sur sa juste valeur marchande au moment de la conclusion du contrat par le contribuable.

Interpretation

(2) Paragraphs 12(1)(a) and 12(1)(b) are enacted for greater certainty and shall not be construed as implying that any amount not referred to in those paragraphs is not to be included in computing income from a business for a taxation year whether it is received or receivable in the year or not.

(2) Les alinéas (1)a) et b), édictés par souci de précision, n'ont pas pour effet d'empêcher que les sommes qui n'y sont pas visées soient incluses dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise pour une année d'imposition, qu'elles soient reçues ou à recevoir au cours de l'année ou non.

Interprétation

No deferral of section 9 income under paragraph (1)(g)

(2.01) Paragraph (1)(g) does not defer the inclusion in income of any amount that would, if this section were read without reference to that paragraph, be included in computing the taxpayer's income in accordance with section 9.

(2.01) L'alinéa (1)g) n'a pas pour effet de différer l'inclusion dans le revenu d'une somme qui, en l'absence de cet alinéa, serait incluse dans le calcul du revenu du contribuable conformément à l'article 9.

Aucun report du revenu prévu à l'article 9

Source of income	(2.02) For the purposes of this Act, if an amount is included in computing the income of a taxpayer for a taxation year because of paragraph (1)(l.1) and the amount is in respect of interest that is deductible by a partnership in computing its income from a particular source or from sources in a particular place, the amount is deemed to be from the particular source or from sources in the particular place, as the case may be.	(2.02) Pour l'application de la présente loi, toute somme incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition par l'effet de l'alinéa (1)l.1 au titre d'intérêts qui sont déductibles par une société de personnes dans le calcul de son revenu tiré d'une source donnée ou de sources situées dans un endroit donné est réputée être tirée de la source donnée ou de sources situées dans l'endroit donné, selon le cas.	Source du revenu
Receipt of inducement, reimbursement, etc.	(2.1) For the purposes of paragraph 12(1)(x), where at a particular time a taxpayer who is a beneficiary of a trust or a member of a partnership has received an amount as an inducement, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, allowance or any other form of inducement, in respect of the activities of the trust or partnership, or as a reimbursement, contribution, allowance or as assistance, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, allowance or any other form of assistance, in respect of the cost of property or in respect of an expense of the trust or partnership, the amount shall be deemed to have been received at that time by the trust or partnership, as the case may be, as such an inducement, reimbursement, contribution, allowance or assistance.	(2.1) Pour l'application de l'alinéa (1)x), le montant que reçoit, à un moment donné, un contribuable bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes soit à titre de paiement incitatif, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'indemnité, ou sous toute autre forme, dans le cadre des activités de la fiducie ou de la société de personnes, soit à titre de remboursement, contribution ou indemnité ou à titre d'aide, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'indemnité, ou sous toute autre forme, à l'égard du coût d'un bien, soit à l'égard d'une dépense de la fiducie ou de la société de personnes, est réputé reçu à ce moment par la fiducie ou la société de personnes, selon le cas, au titre d'un tel paiement incitatif ou remboursement ou d'une telle contribution, indemnité ou aide.	Réception de paiements incitatifs ou autres
Deemed outlay or expense	(2.2) Where (a) in a taxation year a taxpayer receives an amount that would, but for this subsection, be included under paragraph 12(1)(x) in computing the taxpayer's income for the year in respect of an outlay or expense (other than an outlay or expense in respect of the cost of property of the taxpayer) made or incurred by the taxpayer before the end of the following taxation year, and (b) the taxpayer elects under this subsection on or before the day on or before which the taxpayer's return of income under this Part for the year is required to be filed, or would be required to be filed if tax under this Part were payable by the taxpayer for the year or, where the outlay or expense is made or incurred in the following taxation year, for that following year,	(2.2) Le contribuable qui reçoit au cours d'une année d'imposition un montant qui, sans le présent paragraphe, serait inclus en application de l'alinéa (1)x) dans le calcul de son revenu pour l'année au titre d'une dépense qu'il a engagée ou effectuée avant la fin de l'année d'imposition suivante (à l'exception d'une dépense relative au coût d'un bien pour le contribuable) peut faire un choix, au plus tard le jour où il est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année (ou serait ainsi tenu s'il avait un impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année) ou, si la dépense est engagée ou effectuée au cours de l'année d'imposition suivante, pour cette année suivante, pour que le montant de la dépense soit réputé, pour le calcul du revenu du contribuable autrement que pour l'application du présent paragraphe et des alinéas (1)x) et 20(1)hh), avoir toujours été égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b);	Présomption de dépense engagée ou effectuée

the amount of the outlay or expense shall be deemed for the purpose of computing the taxpayer's income, other than for the purposes of this subsection and paragraphs 12(1)(x) and 20(1)(hh), to have always been the amount, if any, by which

(c) the amount of the outlay or expense exceeds

(d) the lesser of the amount elected by the taxpayer under this subsection and the amount so received by the taxpayer,

and, notwithstanding subsections 152(4) to 152(5), such assessment or reassessment of the taxpayer's tax, interest and penalties under this Act for any taxation year shall be made as is necessary to give effect to the election.

Interest income

(3) Subject to subsection 12(4.1), in computing the income for a taxation year of a corporation, partnership, unit trust or any trust of which a corporation or a partnership is a beneficiary, there shall be included any interest on a debt obligation (other than interest in respect of an income bond, an income debenture, a small business bond, a small business development bond, a net income stabilization account or an indexed debt obligation) that accrues to it to the end of the year, or becomes receivable or is received by it before the end of the year, to the extent that the interest was not included in computing its income for a preceding taxation year.

Interest from investment contract

(4) Subject to subsection (4.1), if in a taxation year a taxpayer (other than a taxpayer to whom subsection (3) applies) holds an interest in, or for civil law a right in, an investment contract on any anniversary day of the contract, there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the interest that accrued to the taxpayer to the end of that day with respect to the investment contract, to the extent that the interest was not otherwise included in computing the taxpayer's income for the year or any preceding taxation year.

Impaired debt obligations

(4.1) Paragraph 12(1)(c) and subsections 12(3) and 12(4) do not apply to a taxpayer in respect of a debt obligation for the part of a taxation year throughout which the obligation is impaired where an amount in respect of the

a) le montant de la dépense;

b) le moins élevé du montant indiqué dans le choix du contribuable et du montant ainsi reçu par lui.

Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit les cotisations et nouvelles cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités du contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente loi pour rendre le choix applicable.

Intérêts courus

(3) Sous réserve du paragraphe (4.1), sont à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une entité — société, société de personnes, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire — les intérêts sur une créance (sauf ceux afférents à quelque obligation à intérêt conditionnel, obligation pour le développement de la petite entreprise, obligation pour la petite entreprise, compte de stabilisation du revenu net ou titre de créance indexé) courus en sa faveur jusqu'à la fin de l'année, ou reçus ou devenus à recevoir par elle avant la fin de l'année, dans la mesure où ils n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Intérêts courus

(4) Sous réserve du paragraphe (4.1), le contribuable, sauf celui auquel le paragraphe (3) s'applique, qui, au cours d'une année d'imposition, détient un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un contrat de placement le jour anniversaire du contrat doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année les intérêts courus en sa faveur sur le contrat jusqu'à la fin de ce jour, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Titres de créance douteux

(4.1) L'alinéa (1)c) et les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à un contribuable relativement à un titre de créance pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle le titre est douteux si un montant relatif

obligation is deductible because of subparagraph 20(1)(l)(ii) in computing the taxpayer's income for the year.

Deemed accrual

(9) For the purposes of subsections (3), (4) and (11) and 20(14) and (21), if a taxpayer acquires an interest in, or for civil law a right in, a prescribed debt obligation, an amount determined in prescribed manner is deemed to accrue to the taxpayer as interest on the obligation in each taxation year during which the taxpayer holds the interest or the right in the obligation.

au titre est déductible par l'effet du sous-alinéa 20(1)l(ii) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(9) Pour l'application des paragraphes (3), (4) et (11) et 20(14) et (21), dans le cas où un contribuable acquiert, à un moment donné, un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur une créance visée par règlement, un montant calculé selon les modalités réglementaires est réputé courir en sa faveur à titre d'intérêts sur cette créance au cours de chaque année d'imposition où il détient l'intérêt ou le droit.

Intérêts réputés courus

Exclusion of proceeds of disposition

(9.1) If a taxpayer disposes of an interest in, or for civil law a right in, a debt obligation that is a debt obligation in respect of which the proportion of the payments of principal to which the taxpayer is entitled is not equal to the proportion of the payments of interest to which the taxpayer is entitled, the portion of the proceeds of disposition received by the taxpayer that can reasonably be considered to represent a recovery of the cost to the taxpayer of the interest or the right in the debt obligation shall, notwithstanding any other provision of this Act, not be included in computing the taxpayer's income, and for the purpose of this subsection, a debt obligation includes, for greater certainty, all of the issuer's obligations to pay principal and interest under that obligation.

(9.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un contribuable dispose d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur une créance à l'égard de laquelle la part des paiements de principal à laquelle il a droit est inégale par rapport à sa part des paiements d'intérêts sur cette créance, la partie du produit de disposition reçu par lui qu'il est raisonnable de considérer comme une récupération du coût pour lui de l'intérêt ou du droit sur la créance n'est pas incluse dans le calcul de son revenu. Pour l'application du présent paragraphe, une créance comprend toute obligation incombant à l'émetteur de verser le principal et les intérêts au titre de la créance.

Exclusion du produit de disposition

Income from R.H.O.S.P

(10.1) Notwithstanding any other provision of this Act, where an individual was at the end of 1985 a beneficiary under a registered home ownership savings plan (within the meanings assigned by paragraphs 146.2(1)(a) and (h) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as they read in their application to the 1985 taxation year), that portion of the income that can reasonably be considered to have accrued under the plan before 1986 (other than the portion thereof that can reasonably be considered to be attributable to amounts contributed after May 22, 1985 to or under the plan) shall not be included in computing the income of the individual or of any other person.

(10.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un particulier est bénéficiaire, à la fin de 1985, d'un régime enregistré d'épargne-logement (au sens des alinéas 146.2(1)a) et h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans leur version applicable à l'année d'imposition 1985), la partie du revenu qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée dans le cadre du régime avant 1986 (sauf celle qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable aux contributions versées après le 22 mai 1985 dans le cadre du régime) ne peut être incluse dans le calcul du revenu du particulier ou d'une autre personne.

Revenu d'un régime enregistré d'épargne-logement

NISA receipts

(10.2) There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year from a

(10.2) Est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition

Paiements du compte de stabilisation du revenu net

property the total of all amounts each of which is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is an amount paid at a particular time in the year out of the taxpayer's NISA Fund No. 2; and

B is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is

(i) deemed by subsection (10.4) or 104(5.1) or (14.1) (as it read for the taxpayer's 2015 taxation year) to have been paid out of the taxpayer's NISA Fund No. 2 before the particular time, or

(ii) deemed by subsection 70(5.4) or 73(5) to have been paid out of another person's NISA Fund No. 2 on being transferred to the taxpayer's NISA Fund No. 2 before the particular time,

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the amount by which an amount otherwise determined under this subsection in respect of a payment out of the taxpayer's NISA Fund No. 2 before the particular time was reduced because of this description.

Amount credited or added not included in income

(10.3) Notwithstanding any other provision of this Act, an amount credited or added to a taxpayer's NISA Fund No. 2 shall not be included in computing the taxpayer's income solely because of that crediting or adding.

Acquisition of control — corporate NISA Fund No. 2

(10.4) For the purpose of subsection (10.2), if at any time there is an acquisition of control of a corporation, the balance of the corporation's NISA Fund No. 2, if any, at that time is

tiré de biens le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente un montant payé à un moment donné de l'année sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable;

B l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) le total des montants dont chacun, selon le cas :

(i) est réputé, en vertu des paragraphes (10.4) ou 104(5.1) ou (14.1) (dans leur version applicable à l'année d'imposition 2015 du contribuable), avoir été payé sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable avant le moment donné,

(ii) est réputé, en vertu des paragraphes 70(5.4) ou 73(5), avoir été payé sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'une autre personne lors de son transfert au second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable avant le moment donné,

b) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du présent élément, d'un montant déterminé par ailleurs selon le présent paragraphe au titre d'un paiement provenant du second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable avant le moment donné.

Montant non inclus dans le revenu

(10.3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le montant ajouté au second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable, ou porté au crédit de ce fonds, n'est pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable du seul fait qu'il est ainsi ajouté au fonds ou porté à son crédit.

Acquisition du contrôle — second fonds du compte de stabilisation du revenu net d'une société

(10.4) Pour l'application du paragraphe (10.2), en cas d'acquisition du contrôle d'une société, le solde du second fonds du compte de stabilisation du revenu net de la société au mo-

deemed to be paid out to the corporation immediately before that time.

Definitions

“anniversary day”
« jour anniversaire »

(11) In this section, “anniversary day” of an investment contract means

- (a) the day that is one year after the day immediately preceding the date of issue of the contract,
- (b) the day that occurs at every successive one year interval from the day determined under paragraph (a), and
- (c) the day on which the contract was disposed of;

“investment contract”
« contrat de placement »

“investment contract”, in relation to a taxpayer, means any debt obligation other than

- (a) a salary deferral arrangement or a plan or arrangement that, but for any of paragraphs (a), (b) and (d) to (l) of the definition “salary deferral arrangement” in subsection 248(1), would be a salary deferral arrangement,
- (b) a retirement compensation arrangement or a plan or arrangement that, but for any of paragraphs (a), (b), (d) and (f) to (n) of the definition “retirement compensation arrangement” in subsection 248(1), would be a retirement compensation arrangement,
- (c) an employee benefit plan or a plan or arrangement that, but for any of paragraphs (a) to (e) of the definition “employee benefit plan” in subsection 248(1), would be an employee benefit plan,
- (d) a foreign retirement arrangement,
- (d.1) a TFSA,
- (e) an income bond,
- (f) an income debenture,
- (g) a small business development bond,
- (h) a small business bond,
- (i) an obligation in respect of which the taxpayer has (otherwise than because of subsection (4)) at periodic intervals of not more than one year, included, in computing the taxpayer’s income throughout the period in which the taxpayer held an interest in, or for civil law a right in, the obligation, the income accrued on it for those intervals,

ment de l’acquisition est réputé lui être payé immédiatement avant ce moment.

(11) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« contrat de placement » En ce qui concerne un contribuable, toute créance, sauf les suivantes :

- a) les ententes d’échelonnement du traitement ou un régime ou mécanisme qui constituerait une telle entente compte non tenu des alinéas a), b) et d) à l) de la définition de « entente d’échelonnement du traitement » au paragraphe 248(1);
- b) les conventions de retraite ou un régime ou mécanisme qui constituerait une telle convention compte non tenu des alinéas a), b), d) et f) à n) de la définition de « convention de retraite » au paragraphe 248(1);
- c) les régimes de prestations aux employés ou un régime ou mécanisme qui constituerait un tel régime compte non tenu des alinéas a) à e) de la définition de « régime de prestations aux employés » au paragraphe 248(1);
- d) les mécanismes de retraite étrangers;
- d.1) les comptes d’épargne libre d’impôt;
- e) les obligations à intérêt conditionnel;
- f) les débentures à intérêt conditionnel;
- g) les obligations pour le développement de la petite entreprise;
- h) les obligations pour la petite entreprise;
- i) les obligations pour lesquelles le contribuable a inclus, à des intervalles périodiques d’un an ou moins et autrement que par application du paragraphe (4), dans le calcul de son revenu tout au long de la période pendant laquelle il détenait un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur l’obligation, le revenu qui s’est accumulé pendant ces intervalles;
- j) les obligations relatives à un compte de stabilisation du revenu net;
- k) les titres de créance indexés;
- l) les contrats visés par règlement.

« jour anniversaire » Dans le cas d’un contrat de placement, les jours suivants :

Définitions

« contrat de placement »
“investment contract”

« jour anniversaire »
“anniversary day”

- (j) an obligation in respect of a net income stabilization account,
- (k) an indexed debt obligation, and
- (l) a prescribed contract.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 12; 1994, c. 7, Sch. II, s. 7, Sch. VI, s. 2, Sch. VIII, s. 3, c. 21, s. 6; 1995, c. 3, s. 2, c. 21, s. 76; 1996, c. 21, s. 4; 1997, c. 10, s. 268, c. 25, s. 2, c. 26, s. 82; 1998, c. 19, ss. 2 and 71; 1999, c. 22, s. 5; 2001, c. 17, s. 5; 2003, c. 28, s. 1; 2007, c. 35, s. 9; 2009, c. 2, s. 4; 2010, c. 25, s. 4; 2012, c. 31, s. 4; 2013, c. 34, ss. 2, 91, 173, c. 40, s. 4; 2014, c. 39, s. 2.

Cash bonus on
Canada Savings
Bonds

12.1 Notwithstanding any other provision of this Act, where in a taxation year a taxpayer receives an amount from the Government of Canada in respect of a Canada Savings Bond as a cash bonus that the Government of Canada has undertaken to pay (other than any amount of interest, bonus or principal agreed to be paid at the time of the issue of the bond under the terms of the bond), the taxpayer shall, in computing the taxpayer's income for the year, include as interest in respect of the Canada Savings Bond 1/2 of the cash bonus so received.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1974-75-76, c. 26, s. 5; 1986, c. 6, s. 7.

Amount to be
included

12.2 (1) Where in a taxation year a taxpayer holds an interest, last acquired after 1989, in a life insurance policy that is not

- (a) an exempt policy,
- (b) a prescribed annuity contract, and
- (c) a contract under which the policyholder has, under the terms and conditions of a life insurance policy that was not an annuity contract and that was last acquired before December 2, 1982, received the proceeds therefrom in the form of an annuity contract,

on any anniversary day of the policy, there shall be included in computing the taxpayer's income for the taxation year the amount, if any, by which the accumulating fund on that day in respect of the interest in the policy, as determined in prescribed manner, exceeds the adjusted cost basis to the taxpayer of the interest in the policy on that day.

(3) [Repealed, 1994, c. 7, Sch. II, s. 8(2)]

- a) le jour qui est un an après la veille de la date d'établissement du contrat;
- b) le jour qui revient à intervalles successifs d'un an après le jour déterminé à l'alinéa a);
- c) le jour où il est disposé du contrat.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 12; 1994, ch. 7, ann. II, art. 7, ann. VI, art. 2, ann. VIII, art. 3, ch. 21, art. 6; 1995, ch. 3, art. 2, ch. 21, art. 76; 1996, ch. 21, art. 4; 1997, ch. 10, art. 268, ch. 25, art. 2, ch. 26, art. 82; 1998, ch. 19, art. 2 et 71; 1999, ch. 22, art. 5; 2001, ch. 17, art. 5; 2003, ch. 28, art. 1; 2007, ch. 35, art. 9; 2009, ch. 2, art. 4; 2010, ch. 25, art. 4; 2012, ch. 31, art. 4; 2013, ch. 34, art. 2, 91 et 173, ch. 40, art. 4; 2014, ch. 39, art. 2.

Primes en argent
comptant sur les
obligations
d'épargne du
Canada

12.1 Malgré les autres dispositions de la présente loi, le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, reçoit du gouvernement du Canada, sur une obligation d'épargne du Canada, une prime en argent comptant que ce gouvernement s'est engagé à payer (en sus des intérêts, prime ou principal dont le paiement a été convenu à la date d'émission de l'obligation conformément aux conditions de celle-ci) doit inclure comme intérêts, dans le calcul de son revenu pour l'année, la moitié de la prime en argent comptant qu'il reçoit ainsi sur l'obligation.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1974-75-76, ch. 26, art. 5; 1986, ch. 6, art. 7.

12.2 (1) Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, détient un intérêt — acquis pour la dernière fois après 1989 — dans une police d'assurance-vie le jour anniversaire de la police doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent éventuel du fonds accumulé sur cet intérêt à ce jour, déterminé selon les modalités réglementaires, sur le coût de base rajusté, pour lui, de cet intérêt à ce jour, sauf s'il s'agit :

- a) d'une police exonérée;
- b) d'un contrat de rente visé par règlement;
- c) d'un contrat dans le cadre duquel le titulaire de la police a, selon les modalités d'une police d'assurance-vie qui n'est pas un contrat de rente et qui a été acquise pour la dernière fois avant le 2 décembre 1982, reçu le produit sous forme de contrat de rente.

Montant à
inclure dans le
revenu

(3) [Abrogé, 1994, ch. 7, ann. II, art. 8]

Idem

(5) Where in a taxation year subsection 12.2(1) applies with respect to a taxpayer's interest in an annuity contract (or would apply if the contract had an anniversary day in the year at a time when the taxpayer held the interest), there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is an amount determined at the end of the year, in respect of the interest, for any of H to L in the definition "adjusted cost basis" in subsection 148(9)

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an amount determined at the end of the year, in respect of the interest, for any of A to G in the definition referred to in paragraph 12.2(5)(a).

Deemed acquisition of interest in annuity

(8) For the purposes of this section, the first premium that was not fixed before 1990 and that was paid after 1989 by or on behalf of a taxpayer under an annuity contract, other than a contract described in paragraph (1)(d) of this section, or paragraph 12.2(3)(e) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, or to which subsection (1) of this section or subsection 12.2(4) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, applies (as those paragraphs and subsections, the numbers of which are those in force immediately before December 17, 1991, read in their application to life insurance policies last acquired before 1990) or to which subsection 12(3) applies, last acquired by the taxpayer before 1990 (in this subsection referred to as the "original contract") shall be deemed to have been paid to acquire, at the time the premium was paid, an interest in a separate annuity contract issued at that time, to the extent that the amount of the premium was not fixed before 1990, and each subsequent premium paid under the original contract shall be deemed to have been paid under that separate contract to the extent that the amount of that subsequent premium was not fixed before 1990.

Riders

(10) For the purposes of this Act, a rider added at any time after 1989 to a life insurance

Idem

(5) Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, détient un intérêt dans un contrat de rente auquel le paragraphe (1) s'applique, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat tombait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt, doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) le total des montants dont chacun représente un montant déterminé à la fin de l'année, relativement à l'intérêt, selon l'un des éléments H à L de la formule figurant à la définition de « coût de base rajusté » au paragraphe 148(9);

b) le total des montants dont chacun représente un montant déterminé à la fin de l'année, relativement à l'intérêt, selon l'un des éléments A à G de la formule visée à l'alinéa a).

Présomption d'acquisition d'un intérêt dans une rente

(8) Pour l'application du présent article, la première prime qui n'a pas été fixée avant 1990 et qui a été payée après 1989 par un contribuable, ou pour son compte, dans le cadre d'un contrat de rente — à l'exception d'un contrat visé à l'alinéa (1)d) du présent article ou à l'alinéa 12.2(3)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, d'un contrat auquel le paragraphe (1) du présent article ou le paragraphe 12.2(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, s'applique (tels que ces alinéas et ces paragraphes, désignés selon la numérotation en vigueur avant le 17 décembre 1991, s'appliquaient aux polices d'assurance-vie acquises pour la dernière fois avant 1990) et d'un contrat auquel le paragraphe 12(3) s'applique — qu'il a acquis pour la dernière fois avant 1990 (appelé « contrat initial » au présent paragraphe) est réputée avoir été payée pour acquérir, au moment du paiement de la prime, un intérêt dans un contrat de rente distinct établi à ce moment, dans la mesure où le montant de cette prime n'a pas été fixé avant 1990. Chaque prime payée postérieurement dans le cadre du contrat initial est réputée avoir été payée dans le cadre d'un tel contrat distinct, dans la mesure où le montant de cette prime n'a pas été fixé avant 1990.

Avenants

(10) Pour l'application de la présente loi, l'avenant qui est ajouté, à un moment donné

policy last acquired before 1990 that provides additional life insurance is deemed to be a separate life insurance policy issued at that time unless

- (a) the policy is an exempt policy last acquired after December 1, 1982 or an annuity contract; or
- (b) the only additional life insurance provided by the rider is an accidental death benefit.

Definitions

(11) In this section and paragraph 56(1)(d.1) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952,

“anniversary day”
« jour anniversaire »

“anniversary day” of a life insurance policy means

- (a) the day that is one year after the day immediately preceding the day on which the policy was issued, and
- (b) each day that occurs at each successive one-year interval after the day determined under paragraph (a).

“exempt policy”
« police exonérée »

“exempt policy” has the meaning prescribed by regulation.

Application of ss. 138(12) and 148(9)

(12) The definitions in subsections 138(12) and 148(9) apply to this section.

Application of s. 148(10)

(13) Subsection 148(10) applies to this section.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 12.2; 1994, c. 7, Sch. II, s. 8; 1998, c. 19, s. 72.

12.3 [Repealed, 2013, c. 34, s. 174]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 12.3; 1995, c. 3, s. 3; 2013, c. 34, s. 174.

Bad debt inclusion

12.4 Where, in a taxation year, a taxpayer disposes of a property that was a property described in an inventory of the taxpayer and in the year or a preceding taxation year an amount has been deducted under paragraph 20(1)(p) in computing the taxpayer’s income in respect of the property, there shall be included in computing the taxpayer’s income for the year from the business in which the property was used or held, the amount, if any, by which

après 1989, à une police d’assurance-vie acquise pour la dernière fois avant 1990 et qui prévoit de l’assurance-vie supplémentaire est réputé être une police d’assurance-vie distincte établie à ce moment, sauf si, selon le cas :

- a) la police est une police exonérée acquise pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982 ou un contrat de rente;
- b) la seule assurance-vie supplémentaire prévue par l’avenant est une prestation pour décès accidentel.

(11) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’alinéa 56(1)d.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952.

« jour anniversaire » Dans le cas d’une police d’assurance-vie, les jours suivants :

- a) le jour qui tombe un an après la veille du jour d’établissement de la police;
- b) chaque jour qui revient à chaque intervalle successif d’un an après le jour déterminé à l’alinéa a).

« police exonérée » S’entend au sens du règlement.

(12) Les définitions figurant aux paragraphes 138(12) et 148(9) s’appliquent au présent article.

(13) Le paragraphe 148(10) s’applique au présent article.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 12.2; 1994, ch. 7, ann. II, art. 8; 1998, ch. 19, art. 72.

12.3 [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 174]

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 12.3; 1995, ch. 3, art. 3; 2013, ch. 34, art. 174.

12.4 Dans le cas où, au cours d’une année d’imposition, un contribuable dispose d’un bien figurant à un de ses inventaires et où un montant est déduit au titre du bien en application de l’alinéa 20(1)p) dans le calcul de son revenu pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure, l’excédent éventuel du total visé à l’alinéa a) sur le total visé à l’alinéa b) doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l’année tiré de l’entreprise dans laquelle le bien est utilisé ou détenu :

Définitions

« jour anniversaire »
“anniversary day”

« police exonérée »
“exempt policy”

Application des par. 138(12) et 148(9)

Application du par. 148(10)

Inclusion des créances irrécouvrables

(a) the total of all amounts deducted under paragraph 20(1)(p) by the taxpayer in respect of the property in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year

exceeds

(b) the total of all amounts included under paragraph 12(1)(i) by the taxpayer in respect of the property in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1988, c. 55, s. 5.

Definitions

12.5 (1) The definitions in this section apply for the purposes of this section and section 20.4.

“base year”
« année de base »

“base year” of an insurer means the insurer's taxation year that immediately precedes its transition year.

“insurance business”
« entreprise d'assurance »

“insurance business” of an insurer, is an insurance business carried on by the insurer, other than a life insurance business.

“reserve transition amount”
« montant transitoire »

“reserve transition amount” of an insurer, in respect of an insurance business carried on by it in Canada in its transition year, is the positive or negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the maximum amount that the insurer would be permitted to claim under paragraph 20(7)(c) (and that would be prescribed by section 1400 of the Regulations for the purpose of paragraph 20(7)(c)) as a policy reserve for its base year in respect of its insurance policies if

(a) the generally accepted accounting principles that applied to the insurer in valuing its assets and liabilities for its transition year had applied to it for its base year, and

(b) section 1400 of the Regulations were read in respect of the insurer's base year as it reads in respect of its transition year; and

B is the maximum amount that the insurer is permitted to claim under paragraph 20(7)(c) as a policy reserve for its base year.

a) le total des montants que le contribuable déduit au titre du bien en application de l'alinéa 20(1)p) dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

b) le total des montants que le contribuable inclut au titre du bien en application de l'alinéa 12(1)i) dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1988, ch. 55, art. 5.

Définitions

12.5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 20.4.

« année de base » L'année d'imposition d'un assureur qui précède son année transitoire.

« année de base »
“base year”

« année transitoire » La première année d'imposition d'un assureur qui commence après septembre 2006.

« année transitoire »
“transition year”

« entreprise d'assurance » Entreprise d'assurance exploitée par un assureur, à l'exclusion d'une entreprise d'assurance-vie.

« entreprise d'assurance »
“insurance business”

« montant transitoire » Le montant transitoire d'un assureur relativement à une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada au cours de son année transitoire correspond à la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

« montant transitoire »
“reserve transition amount”

$$A - B$$

où :

A représente la somme maximale que l'assureur pourrait déduire en application de l'alinéa 20(7)c) (et qui serait visée à l'article 1400 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour l'application de cet alinéa) à titre de provision technique pour son année de base relativement à ses polices d'assurance si, à la fois :

a) les principes comptables généralement reconnus qui se sont appliqués à lui aux fins d'évaluation de ses actif et passif pour son année transitoire s'étaient appliqués à lui pour son année de base;

b) l'article 1400 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans sa version appli-

“transition year” « année transitoire »	“transition year” of an insurer means the insurer’s first taxation year that begins after September 2006.	cable à l’année transitoire de l’assureur, s’appliquait à son année de base;	
Transition year income inclusion	(2) There shall be included in computing an insurer’s income for its transition year from an insurance business carried on by it in Canada in the transition year, the positive amount, if any, of the insurer’s reserve transition amount in respect of that insurance business.	B la somme maximale que l’assureur peut déduire en application de l’alinéa 20(7)c) à titre de provision technique pour son année de base.	
Transition year income deduction reversal	(3) If an amount has been deducted under subsection 20.4(2) in computing an insurer’s income for its transition year from an insurance business carried on by it in Canada, there shall be included in computing the insurer’s income, for each particular taxation year of the insurer that ends after the beginning of the transition year, from that insurance business, the amount determined by the formula $A \times B/1825$ where A is the amount deducted under subsection 20.4(2) in computing the insurer’s income for the transition year from that insurance business; and B is the number of days in the particular taxation year that are before the day that is 1825 days after the first day of the transition year.	(2) Est à inclure dans le calcul du revenu d’un assureur pour son année transitoire provenant d’une entreprise d’assurance qu’il exploite au Canada au cours de cette année le montant positif de son montant transitoire relativement à cette entreprise. (3) Si une somme a été déduite en application du paragraphe 20.4(2) dans le calcul du revenu d’un assureur pour son année transitoire provenant d’une entreprise d’assurance qu’il exploite au Canada, est à inclure dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d’imposition se terminant après le début de l’année transitoire, provenant de cette entreprise, la somme obtenue par la formule suivante : $A \times B/1825$ où : A représente la somme déduite en application du paragraphe 20.4(2) dans le calcul du revenu de l’assureur pour l’année transitoire provenant de l’entreprise; B le nombre de jours de l’année d’imposition en cause qui sont antérieurs au jour qui suit de 1825 jours le premier jour de l’année transitoire.	Somme à inclure dans le revenu — année transitoire Annulation de la déduction — année transitoire
Winding-up	(4) If an insurer has, in a winding-up to which subsection 88(1) has applied, been wound-up into another corporation (referred to in this subsection as the “parent”), and immediately after the winding-up the parent carries on an insurance business, in applying subsections (3) and 20.4(3) in computing the incomes of the insurer and of the parent for particular taxation years that end on or after the first day (referred to in this subsection as the “start day”) on which assets of the insurer were distributed to the parent on the winding-up, (a) the parent is, on and after the start day, deemed to be the same corporation as and a continuation of the insurer in respect of	(4) Si un assureur est liquidé dans une autre société (appelée « société mère » au présent paragraphe) dans le cadre d’une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s’applique et que la société mère exploite une entreprise d’assurance immédiatement après la liquidation, pour l’application des paragraphes (3) et 20.4(3) au calcul des revenus de l’assureur et de la société mère pour des années d’imposition données se terminant au plus tôt le premier jour (appelé « date de début » au présent paragraphe) où des éléments d’actif de l’assureur ont été distribués à la société mère lors de la liquidation, les règles suivantes s’appliquent : a) en ce qui a trait aux sommes ci-après, la société mère est réputée être la même société	Liquidation

(i) any amount included under subsection (2) or deducted under subsection 20.4(2) in computing the insurer's income from an insurance business for its transition year,

(ii) any amount included under subsection (3) or deducted under subsection 20.4(3) in computing the insurer's income from an insurance business for a taxation year of the insurer that begins before the start day, and

(iii) any amount that would — in the absence of this subsection and if the insurer existed and carried on an insurance business on each day that is the start day or a subsequent day and on which the parent carries on an insurance business — be required to be included or deducted, in respect of any of those days, under subsection (3) or 20.4(3) in computing the insurer's income from an insurance business; and

(b) the insurer is, in respect of each of its particular taxation years, to determine the value for B in the formulas in subsections (3) and 20.4(3) without reference to the start day and days after the start day.

que l'assureur, et en être la continuation, à compter de la date de début :

(i) toute somme incluse en application du paragraphe (2), ou déduite en application du paragraphe 20.4(2), dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance pour son année transitoire,

(ii) toute somme incluse en application du paragraphe (3), ou déduite en application du paragraphe 20.4(3), dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance pour une année d'imposition de celui-ci commençant avant la date de début,

(iii) toute somme qui — en l'absence du présent paragraphe et à supposer que l'assureur existe, et exploite une entreprise d'assurance, chaque jour qui correspond à la date de début ou à une date postérieure et auquel la société mère exploite une entreprise d'assurance — serait à inclure en application du paragraphe (3), ou à déduire en application du paragraphe 20.4(3), relativement à ces jours, dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance;

b) l'assureur est tenu de déterminer, relativement à chacune de ses années d'imposition données, la valeur de l'élément B des formules figurant aux paragraphes (3) et 20.4(3) sans tenir compte de la date de début ni des jours qui y sont postérieurs.

Amalgamations

(5) If there is an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) of an insurer with one or more other corporations to form one corporation (referred to in this subsection as the "new corporation"), and immediately after the amalgamation the new corporation carries on an insurance business, in applying subsections (3) and 20.4(3) in computing the new corporation's income for particular taxation years that begin on or after the day on which the amalgamation occurred, the new corporation is, on and after that day, deemed to be the same corporation as and a continuation of the insurer in respect of

(a) any amount included under subsection (2) or deducted under subsection 20.4(2) in

Fusions

(5) S'il y a fusion, au sens du paragraphe 87(1), d'un assureur et d'une ou de plusieurs autres sociétés et que la société issue de la fusion (appelée « nouvelle société » au présent paragraphe) exploite une entreprise d'assurance immédiatement après la fusion, pour l'application des paragraphes (3) et 20.4(3) au calcul du revenu de la nouvelle société pour des années d'imposition données commençant à la date de la fusion ou par la suite, la nouvelle société est réputée être la même société que l'assureur, et en être la continuation, à compter de cette date en ce qui a trait aux sommes suivantes :

a) toute somme incluse en application du paragraphe (2), ou déduite en application du paragraphe 20.4(2), dans le calcul du revenu

computing the insurer's income from an insurance business for its transition year;

(b) any amount included under subsection (3) or deducted under subsection 20.4(3) in computing the insurer's income from an insurance business for a taxation year of the insurer that begins before the day on which the amalgamation occurred; and

(c) any amount that would — in the absence of this subsection and if the insurer existed and carried on an insurance business on each day that is the day on which the amalgamation occurred or a subsequent day and on which the new corporation carries on an insurance business — be required to be included or deducted, in respect of any of those days, under subsection (3) or 20.4(3) in computing the insurer's income from an insurance business.

Application of subsection (7)

(6) Subsection (7) applies if, at any time, an insurer (referred to in this subsection and subsection (7) as the “transferor”) transfers, to a corporation (referred to in this subsection and subsection (7) as the “transferee”) that is related to the transferor, property in respect of an insurance business carried on by the transferor in Canada (referred to in this subsection and subsection (7) as the “transferred business”) and

(a) subsection 138(11.5) or (11.94) applies to the transfer; or

(b) subsection 85(1) applies to the transfer, the transfer includes all or substantially all of the property and liabilities of the transferred business and, immediately after the transfer, the transferee carries on an insurance business.

Transfer of insurance business

(7) If this subsection applies in respect of the transfer, at any time, of property

(a) the transferee is, at and after that time, deemed to be the same corporation as and a continuation of the transferor in respect of

(i) any amount included under subsection (2) or deducted under subsection 20.4(2) in computing the transferor's income for its transition year that can reasonably be attributed to the transferred business,

de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance pour son année transitoire;

b) toute somme incluse en application du paragraphe (3), ou déduite en application du paragraphe 20.4(3), dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance pour une année d'imposition de celui-ci commençant avant la date de la fusion;

c) toute somme qui — en l'absence du présent paragraphe et à supposer que l'assureur existe, et exploite une entreprise d'assurance, chaque jour qui correspond à la date de la fusion ou à une date postérieure et auquel la nouvelle société exploite une entreprise d'assurance — serait à inclure en application du paragraphe (3), ou à déduire en application du paragraphe 20.4(3), relativement à ces jours, dans le calcul du revenu de l'assureur provenant d'une entreprise d'assurance.

Application du par. (7)

(6) Le paragraphe (7) s'applique dans le cas où un assureur (appelé « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (7)) transfère à une société qui lui est liée (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe et au paragraphe (7)) un bien relatif à une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada (appelée « entreprise transférée » au présent paragraphe et au paragraphe (7)) et où, selon le cas :

a) le paragraphe 138(11.5) ou (11.94) s'applique au transfert;

b) le paragraphe 85(1) s'applique au transfert, le transfert porte sur la totalité ou la presque totalité des biens et des dettes de l'entreprise transférée et le cessionnaire exploite une entreprise d'assurance immédiatement après le transfert.

Transfert d'entreprise d'assurance

(7) Dans le cas où le présent paragraphe s'applique relativement au transfert d'un bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) en ce qui a trait aux sommes ci-après, le cessionnaire est réputé être la même société que le cédant, et en être la continuation, à compter du moment du transfert :

(i) toute somme — incluse en application du paragraphe (2), ou déduite en application du paragraphe 20.4(2), dans le calcul du revenu du cédant pour son année transi-

(ii) any amount included under subsection (3) or deducted under subsection 20.4(3) in computing the transferor's income for a taxation year of the transferor that begins before that time that can reasonably be attributed to the transferred business,

(iii) any amount that would — in the absence of this subsection and if the transferor existed and carried on an insurance business on each day that includes that time or is a subsequent day and on which the transferee carries on an insurance business — be required to be included or deducted, in respect of any of those days, under subsection (3) or 20.4(3) in computing the transferor's income that can reasonably be attributed to the transferred business; and

(b) in determining, in respect of the day that includes that time or any subsequent day, any amount that is required under subsection (3) or 20.4(3) to be included or deducted in computing the transferor's income for each particular taxation year from the transferred business, the description of A in the formulas in those subsections is deemed to be nil.

Ceasing to carry on business

(8) If at any time an insurer ceases to carry on all or substantially all of an insurance business (referred to in this subsection as the "discontinued business"), and none of subsections (4) to (6) apply, there shall be included in computing the insurer's income from the discontinued business for the insurer's taxation year that includes the time that is immediately before that time, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount deducted under subsection 20.4(2) in computing the insurer's income from the discontinued business for its transition year; and

B is the total of all amounts each of which is an amount included under subsection (3) in

toire — qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée,

(ii) toute somme — incluse en application du paragraphe (3), ou déduite en application du paragraphe 20.4(3), dans le calcul du revenu du cédant pour une année d'imposition de celui-ci commençant avant ce moment — qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée,

(iii) toute somme qui — en l'absence du présent paragraphe et à supposer que le cédant existe, et exploite une entreprise d'assurance, chaque jour qui comprend ce moment ou y est postérieur et auquel le cessionnaire exploite une entreprise d'assurance — serait à inclure en application du paragraphe (3), ou à déduire en application du paragraphe 20.4(3), relativement à ces jours, dans le calcul du revenu du cédant et qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée;

b) pour déterminer, relativement au jour qui comprend le moment du transfert ou y est postérieur, toute somme à inclure en application du paragraphe (3), ou à déduire en application du paragraphe 20.4(3), dans le calcul du revenu du cédant pour chaque année d'imposition donnée provenant de l'entreprise transférée, la valeur de l'élément A des formules figurant à ces paragraphes est réputée être nulle.

Cessation de l'exploitation d'une entreprise

(8) Lorsqu'un assureur cesse d'exploiter la totalité ou la presque totalité d'une entreprise d'assurance (appelée « entreprise discontinuée » au présent paragraphe) et qu'aucun des paragraphes (4) à (6) ne s'applique, la somme obtenue par la formule ci-après est à inclure dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation :

$$A - B$$

où :

A représente la somme déduite en application du paragraphe 20.4(2) dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire;

computing the insurer's income from the discontinued business for a taxation year that began before that time.

B le total des sommes représentant chacune une somme incluse en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition ayant commencé avant la cessation de l'exploitation.

Ceasing to exist

(9) If at any time an insurer that carried on an insurance business ceases to exist (otherwise than as a result of a winding-up or amalgamation described in subsection (4) or (5)), for the purposes of subsections (8) and 20.4(4), the insurer is deemed to have ceased to carry on the insurance business at the earlier of

(a) the time (determined without reference to this subsection) at which the insurer ceased to carry on the insurance business, and

(b) the time that is immediately before the end of the last taxation year of the insurer that ended at or before the time at which the insurer ceased to exist.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2009, c. 2, s. 5.

(9) L'assureur qui, ayant exploité une entreprise d'assurance, cesse d'exister autrement que par suite d'une liquidation visée au paragraphe (4) ou d'une fusion visée au paragraphe (5) est réputé, pour l'application des paragraphes (8) et 20.4(4), avoir cessé d'exploiter l'entreprise au premier en date des moments suivants :

a) le moment (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) auquel il a cessé d'exploiter l'entreprise;

b) le moment immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition qui a pris fin au plus tard au moment où il a cessé d'exister.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2009, ch. 2, art. 5.

Cessation de l'existence

Definitions

12.6 (1) The definitions in section 18.3 apply in this section.

12.6 (1) Les définitions figurant à l'article 18.3 s'appliquent au présent article.

Définitions

Where subsection (3) applies

(2) Subsection (3) applies for a taxation year of an entity in respect of a security of the entity if

(a) the security becomes, at a particular time in the year, a stapled security of the entity and, as a consequence, amounts described in paragraphs 18.3(3)(a) and (b) are not deductible because of subsection 18.3(3);

(b) the security (or any security for which the security was substituted) ceased, at an earlier time, to be a stapled security of any entity and, as a consequence, subsection 18.3(3) ceased to apply to deny the deductibility of amounts that would be described in paragraphs 18.3(3)(a) and (b) if the security were a stapled security; and

(c) throughout the period that began immediately after the most recent time referred to in paragraph (b) and that ends at the particular time, the security (or any security for which the security was substituted) was not a stapled security of any entity.

(2) Le paragraphe (3) s'applique pour l'année d'imposition d'une entité relativement à un titre de celle-ci si les conditions ci-après sont réunies :

a) le titre devient un titre agrafé de l'entité à un moment donné de l'année et, par conséquent, les sommes visées aux alinéas 18.3(3)a) et b) ne sont pas déductibles par l'effet du paragraphe 18.3(3);

b) le titre, ou un titre qui lui a été substitué, a cessé, à un moment antérieur, d'être un titre agrafé d'une entité quelconque et, par conséquent, le paragraphe 18.3(3) n'a plus pour effet d'interdire la déduction de sommes qui seraient visées aux alinéas 18.3(3)a) et b) si le titre était un titre agrafé;

c) tout au long de la période ayant commencé immédiatement après le moment le plus récent visé à l'alinéa b) et se terminant au moment donné, le titre, ou un titre qui lui a été substitué, n'était pas un titre agrafé d'une entité quelconque.

Application du paragraphe (3)

Income inclusion	(3) If this subsection applies for a taxation year of an entity in respect of a security of the entity, the entity shall include in computing its income for the year each amount that (a) was deducted by the entity (or by another entity that issued a security for which the security was substituted) in computing its income for a taxation year that includes any part of the period described in paragraph (2) (c); and (b) would not have been deductible if subsection 18.3(3) had applied in respect of the amount.	(3) En cas d'application du présent paragraphe pour l'année d'imposition d'une entité relativement à un titre de celle-ci, l'entité est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année chaque somme qui, à la fois : a) a été déduite par elle (ou par une autre entité ayant émis un titre qui a été substitué au titre en cause) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui comprend une partie quelconque de la période mentionnée à l'alinéa (2)c); b) n'aurait pas été déductible si le paragraphe 18.3(3) s'y était appliqué.	Somme à inclure dans le revenu
Deemed excess	(4) For the purposes of subsection 161(1), if an amount described in paragraph (3)(a) is included in the income of an entity for a taxation year under subsection (3), the entity is deemed to have an excess immediately after the entity's balance-due day for the year computed as if (a) the entity were resident in Canada throughout the year; (b) the entity's tax payable for the year were equal to the tax payable by the entity on its taxable income for the year; (c) the amount were the entity's only taxable income for the year; (d) the entity claimed no deductions under Division E for the year; (e) the entity had not paid any amounts on account of its tax payable for the year; and (f) the tax payable determined under paragraph (b) had been outstanding throughout the period that begins immediately after the end of the taxation year for which the amount was deducted and that ends on the entity's balance-due day for the year. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2013, c. 40, s. 5.	(4) Pour l'application du paragraphe 161(1), si une somme visée à l'alinéa (3)a) est incluse dans le revenu d'une entité pour une année d'imposition en application du paragraphe (3), l'entité est réputée avoir, immédiatement après la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, un excédent calculé comme si, à la fois : a) elle avait résidé au Canada tout au long de l'année; b) son impôt payable pour l'année était égal à son impôt payable sur son revenu imposable pour l'année; c) la somme en cause était son seul revenu imposable pour l'année; d) elle ne demandait aucune déduction en vertu de la section E pour l'année; e) elle n'avait payé aucune somme au titre de son impôt payable pour l'année; f) l'impôt payable déterminé selon l'alinéa b) était demeuré impayé tout au long de la période commençant immédiatement après la fin de l'année d'imposition pour laquelle la somme en cause a été déduite et se terminant à la date d'exigibilité du solde qui est applicable à l'entité pour l'année. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2013, ch. 40, art. 5.	Excédent réputé
Recaptured depreciation	13. (1) If, at the end of a taxation year, the total of the amounts determined for E to K in the definition "undepreciated capital cost" in subsection (21) in respect of a taxpayer's depreciable property of a particular prescribed class exceeds the total of the amounts determined for A to D.1 in that definition in respect	13. (1) Tout contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent à la fin de l'année du total des valeurs des éléments E à K de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe (21) sur le total des valeurs des éléments A à D.1 de cette for-	Récupération de l'amortissement

of that property, the excess shall be included in computing the taxpayer's income of the year.

Idem

(2) Notwithstanding subsection 13(1), where an excess amount is determined under that subsection at the end of a taxation year in respect of a passenger vehicle having a cost to a taxpayer in excess of \$20,000 or such other amount as may be prescribed, that excess amount shall not be included in computing the taxpayer's income for the year but shall be deemed, for the purposes of B in the definition "undepreciated capital cost" in subsection 13(21), to be an amount included in the taxpayer's income for the year by reason of this section.

"Taxation year",
"year" and
"income" of
individual

(3) Where a taxpayer is an individual whose income for a taxation year includes income from a business the fiscal period of which does not coincide with the calendar year and depreciable property acquired for the purpose of gaining or producing income from the business has been disposed of,

(a) for greater certainty, each reference in subsections 13(1) and 13(2) to a "taxation year" and "year" shall be read as a reference to a "fiscal period"; and

(b) a reference in subsection 13(1) to "the income" shall be read as a reference to "the income from the business".

Exchanges of
property

(4) Where an amount in respect of the disposition in a taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") of depreciable property (in this section referred to as the "former property") of a prescribed class of a taxpayer would, but for this subsection, be the amount determined for F or G in the definition "undepreciated capital cost" in subsection 13(21) in respect of the disposition of the former property that is either

(a) property the proceeds of disposition of which were proceeds referred to in paragraph (b), (c) or (d) of the definition "proceeds of disposition" in subsection 13(21), or

(b) a property that was, immediately before the disposition, a former business property of the taxpayer,

and the taxpayer so elects under this subsection in the taxpayer's return of income for the taxation year in which the taxpayer acquires a de-

mule, au titre de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite.

Restriction

(2) Malgré le paragraphe (1), l'excédent — calculé à la fin d'une année d'imposition en application de ce paragraphe — qui concerne une voiture de tourisme dont le coût pour un contribuable dépasse 20 000 \$ ou tout autre montant qui peut être fixé par règlement n'est pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année. Il est toutefois réputé, pour l'application de l'élément B de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe (21), y être inclus par application du présent article.

(3) Lorsque le contribuable est un particulier dont le revenu pour une année d'imposition comprend un revenu tiré d'une entreprise dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile et qu'un bien amortissable acquis en vue de tirer un revenu de l'entreprise a fait l'objet d'une disposition :

Mentions d'
« année
d'imposition »,
d'« année » et de
« revenu » d'un
particulier

a) il est entendu que la mention de l'année d'imposition et de l'année aux paragraphes (1) et (2) vaut mention de l'exercice;

b) la mention « de son revenu », au paragraphe (1), vaut mention « du revenu tiré de l'entreprise ».

(4) Lorsqu'un montant, au titre de la disposition, au cours d'une année d'imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe), d'un bien amortissable (appelé « ancien bien » au présent article) d'une catégorie prescrite d'un contribuable serait, sans le présent paragraphe, le montant représenté par les éléments F ou G de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe (21), au titre de la disposition de l'ancien bien qui est :

Échange de
biens

a) soit un bien dont le produit de disposition est visé aux alinéas b), c) ou d) de la définition de « produit de disposition » au paragraphe (21);

b) soit un bien qui était, immédiatement avant qu'il en soit disposé, un ancien bien d'entreprise du contribuable,

le contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu produite pour l'année d'im-

preciable property of a prescribed class of the taxpayer that is a replacement property for the taxpayer's former property,

(c) the amount otherwise determined for F or G in the definition "undepreciated capital cost" in subsection 13(21) in respect of the disposition of the former property shall be reduced by the lesser of

(i) the amount, if any, by which the amount otherwise determined for F or G in that definition exceeds the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of the prescribed class to which the former property belonged at the time immediately before the time that the former property was disposed of, and

(ii) the amount that has been used by the taxpayer to acquire

(A) if the former property is described in paragraph (a), before the later of the end of the second taxation year following the initial year and 24 months after the end of the initial year, or

(B) in any other case, before the later of the end of the first taxation year following the initial year and 12 months after the end of the initial year,

a replacement property of a prescribed class that has not been disposed of by the taxpayer before the time at which the taxpayer disposed of the former property, and

(d) the amount of the reduction determined under paragraph 13(4)(c) shall be deemed to be proceeds of disposition of a depreciable property of the taxpayer that had a capital cost equal to that amount and that was property of the same class as the replacement property, from a disposition made on the later of

(i) the time the replacement property was acquired by the taxpayer, and

(ii) the time the former property was disposed of by the taxpayer.

Replacement for
a former
property

(4.1) For the purposes of subsection 13(4), a particular depreciable property of a prescribed class of a taxpayer is a replacement for a former property of the taxpayer if

position où il acquiert un de ses biens amortissables d'une catégorie prescrite en remplacement de son ancien bien, pour que les règles suivantes s'appliquent :

c) le montant représenté par ailleurs par ces éléments F ou G, au titre de la disposition de l'ancien bien, est réduit du moindre des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du montant représenté par ailleurs par ces éléments F ou G sur la fraction non amortie du coût en capital pour le contribuable du bien de la catégorie prescrite à laquelle appartenait l'ancien bien immédiatement avant la disposition de l'ancien bien,

(ii) le montant que le contribuable a utilisé pour acquérir, avant celui des moments ci-après qui est applicable, selon le cas, un bien de remplacement d'une catégorie prescrite dont il n'a pas disposé avant le moment où il a disposé de l'ancien bien :

(A) si l'ancien bien est visé à l'alinéa a), la fin de la deuxième année d'imposition suivant l'année initiale ou, si elle est postérieure, la fin de la période de 24 mois qui suit l'année initiale,

(B) sinon, la fin de la première année d'imposition suivant l'année initiale ou, si elle est postérieure, la fin de la période de 12 mois qui suit l'année initiale;

d) le montant de la réduction déterminée en vertu de l'alinéa c) est réputé être le produit de disposition d'un bien amortissable du contribuable dont le coût en capital était égal à ce montant et qui appartenait à la même catégorie que le bien de remplacement et dont il a été disposé au dernier en date des moments suivants :

(i) le moment auquel le contribuable a acquis le bien de remplacement,

(ii) le moment auquel le contribuable a disposé de l'ancien bien.

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), le bien amortissable, d'une catégorie prescrite, d'un contribuable est un bien servant de remplacement à un ancien bien du contribuable si les conditions suivantes sont réunies :

Bien servant de
remplacement à
un ancien bien

(a) it is reasonable to conclude that the property was acquired by the taxpayer to replace the former property;

(a.1) it was acquired by the taxpayer and used by the taxpayer or a person related to the taxpayer for a use that is the same as or similar to the use to which the taxpayer or a person related to the taxpayer put the former property;

(b) where the former property was used by the taxpayer or a person related to the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from a business, the particular depreciable property was acquired for the purpose of gaining or producing income from that or a similar business or for use by a person related to the taxpayer for such a purpose;

(c) where the former property was a taxable Canadian property of the taxpayer, the particular depreciable property is a taxable Canadian property of the taxpayer; and

(d) where the former property was a taxable Canadian property (other than treaty-protected property) of the taxpayer, the particular depreciable property is a taxable Canadian property (other than treaty-protected property) of the taxpayer.

(4.2) Subsection (4.3) applies if

(a) a taxpayer (in this subsection and subsection (4.3) referred to as the “transferor”) has, pursuant to a written agreement with a person or partnership (in this subsection and subsection (4.3) referred to as the “transferee”), at any time disposed of or terminated a former property that is a franchise, concession or licence for a limited period that is wholly attributable to the carrying on of a business at a fixed place;

(b) the transferee acquired the former property from the transferor or, on the termination, acquired a similar property in respect of the same fixed place from another person or partnership; and

(c) the transferor and the transferee jointly elect in their returns of income for their taxation years that include that time to have subsection (4.3) apply in respect of the acquisition and the disposition or termination.

a) il est raisonnable de conclure qu’il a acquis le bien en remplacement de l’ancien bien;

a.1) le bien a été acquis par lui et est utilisé par lui, ou par une personne qui lui est liée, pour un usage identique ou semblable à celui qu’il a fait de l’ancien bien ou qu’une telle personne en a fait;

b) dans le cas où le contribuable ou une personne qui lui est liée utilisait l’ancien bien en vue de tirer un revenu d’une entreprise, le bien amortissable a été acquis en vue de tirer un revenu de cette entreprise ou d’une entreprise semblable ou pour qu’une personne liée au contribuable l’utilise à cette fin;

c) si l’ancien bien était un bien canadien imposable, le bien amortissable en est un;

d) si l’ancien bien était un bien canadien imposable (sauf un bien protégé par traité), le bien amortissable en est un (sauf un bien protégé par traité).

(4.2) Le paragraphe (4.3) s’applique si, à la fois :

a) un ancien bien — concession ou permis d’une durée limitée qui est entièrement attribuable à l’exploitation d’une entreprise dans un lieu fixe — fait l’objet d’une disposition ou d’une discontinuation par un contribuable (appelé « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (4.3)) conformément à un accord écrit qu’il a conclu avec une personne ou une société de personnes (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe et au paragraphe (4.3));

b) le cessionnaire a acquis l’ancien bien du cédant ou a acquis d’une autre personne ou société de personnes, au moment de la discontinuation, un bien semblable relativement au même lieu fixe;

c) le cédant et le cessionnaire ont fait, dans leur déclaration de revenu visant leur année d’imposition qui comprend le moment de la

Election —
limited period
franchise,
concession or
license

Choix —
concession ou
permis d’une
durée limitée

Effect of
election

(4.3) If this subsection applies in respect of an acquisition and a disposition or termination,

(a) if the transferee acquired a similar property referred to in paragraph (4.2)(b), the transferee is deemed to have also acquired the former property at the time that the former property was terminated and to own the former property until the transferee no longer owns the similar property;

(b) if the transferee acquired the former property referred to in paragraph (4.2)(b), the transferee is deemed to own the former property until such time as the transferee owns neither the former property nor a similar property in respect of the same fixed place to which the former property related;

(c) for the purpose of calculating the amount deductible under paragraph 20(1)(a) in respect of the former property in computing the transferee's income, the life of the former property remaining on its acquisition by the transferee is deemed to be equal to the period that was the life of the former property remaining on its acquisition by the transferor; and

(d) any amount that would, if this Act were read without reference to this subsection, be an eligible capital amount to the transferor or an eligible capital expenditure to the transferee in respect of the disposition or termination of the former property by the transferor is deemed to be

(i) neither an eligible capital amount nor an eligible capital expenditure,

(ii) an amount required to be included in computing the capital cost to the transferee of the former property, and

(iii) an amount required to be included in computing the proceeds of disposition to the transferor in respect of a disposition of the former property.

Reclassification
of property

(5) Where one or more depreciable properties of a taxpayer that were included in a prescribed class (in this subsection referred to as the "old class") become included at any time

disposition ou de la discontinuation, un choix conjoint afin que le paragraphe (4.3) s'applique à l'acquisition ainsi qu'à la disposition ou la discontinuation.

(4.3) En cas d'application du présent paragraphe à une acquisition et à une disposition ou une discontinuation, les règles ci-après s'appliquent :

a) le cessionnaire, s'il a acquis le bien semblable visé à l'alinéa (4.2)b), est réputé avoir aussi acquis l'ancien bien au moment de sa discontinuation et en être propriétaire jusqu'au moment où il cesse d'être propriétaire du bien semblable;

b) le cessionnaire, s'il a acquis l'ancien bien visé à l'alinéa (4.2)b), est réputé en être propriétaire jusqu'au moment où il n'est propriétaire ni de l'ancien bien ni d'un bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l'ancien bien se rapportait;

c) pour déterminer le montant qui est déductible en application de l'alinéa 20(1)a) relativement à l'ancien bien dans le calcul du revenu du cessionnaire, la durée restant à l'ancien bien au moment de son acquisition par le cessionnaire est réputée être égale à la durée qui lui restait au moment de son acquisition par le cédant;

d) tout montant qui, en l'absence du présent paragraphe, serait un montant en immobilisations admissible pour le cédant ou une dépense en capital admissible pour le cessionnaire relativement à la disposition ou à la discontinuation de l'ancien bien par le cédant est réputé, à la fois :

(i) n'être ni un montant en immobilisations admissible ni une dépense en capital admissible,

(ii) être un montant à inclure dans le calcul du coût en capital de l'ancien bien pour le cessionnaire,

(iii) être un montant à inclure dans le calcul du produit de disposition, pour le cédant, découlant d'une disposition de l'ancien bien.

Effet du choix

Reclassification
des biens

(5) Dans le cas où un ou plusieurs biens amortissables d'un contribuable qui faisaient partie d'une catégorie prescrite (appelée « ancienne catégorie » au présent paragraphe) font

(in this subsection referred to as the “transfer time”) in another prescribed class (in this subsection referred to as the “new class”), for the purpose of determining at any subsequent time the undepreciated capital cost to the taxpayer of depreciable property of the old class and the new class

(a) the value of A in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) shall be determined as if each of those depreciable properties were

- (i) properties of the new class acquired before the subsequent time, and
- (ii) never included in the old class; and

(b) there shall be deducted in computing the total depreciation allowed to the taxpayer for property of the old class before the subsequent time, and added in computing the total depreciation allowed to the taxpayer for property of the new class before the subsequent time, the greater of

- (i) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is the capital cost to the taxpayer of each of those depreciable properties, and

B is the undepreciated capital cost to the taxpayer of depreciable property of the old class at the transfer time, and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount that would have been deducted under paragraph 20(1)(a) in respect of a depreciable property that is one of those properties in computing the taxpayer’s income for a taxation year that ended before the transfer time and at the end of which the property was included in the old class if

(A) the property had been the only property included in a separate prescribed class, and

(B) the rate allowed by the regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) in respect of that separate class had been the effective rate that was used by the taxpayer to calculate a deduction

partie, à compter d’un moment donné (appelé « moment du transfert » au présent paragraphe), d’une autre catégorie prescrite (appelée « nouvelle catégorie » au présent paragraphe), les règles suivantes s’appliquent au calcul, à un moment postérieur, de la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, des biens amortissables de l’ancienne catégorie et de la nouvelle catégorie :

a) la valeur de l’élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe (21) est déterminée comme si chacun de ces biens amortissables :

- (i) étaient des biens de la nouvelle catégorie, acquis avant le moment postérieur,
- (ii) n’avaient jamais fait partie de l’ancienne catégorie;

b) le plus élevé des montants ci-après est à déduire dans le calcul de l’amortissement total accordé au contribuable pour les biens de l’ancienne catégorie avant le moment postérieur et est à ajouter dans le calcul de l’amortissement total qui lui est accordé pour les biens de la nouvelle catégorie avant ce moment :

- (i) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le coût en capital, pour lui, de chacun de ces biens amortissables,

B la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, des biens amortissables de l’ancienne catégorie au moment du transfert,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant qui aurait été déduit en application de l’alinéa 20(1)a) relativement à un bien amortissable qui compte parmi ces biens dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d’imposition qui s’est terminée avant le moment du transfert et au terme de laquelle le bien fait partie de l’ancienne catégorie si, à la fois :

(A) le bien avait été le seul bien d’une catégorie prescrite distincte,

under that paragraph in respect of the old class for the year.

(B) le taux prévu pour cette catégorie distincte selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a) avait été le taux réel utilisé par le contribuable pour calculer une déduction prévue à cet alinéa au titre de l'ancienne catégorie pour l'année.

Rules applicable

(5.1) Where at any time in a taxation year a taxpayer acquires a particular property in respect of which, immediately before that time, the taxpayer had a leasehold interest that was included in a prescribed class, for the purposes of this section, section 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(a), the following rules apply:

(a) the leasehold interest shall be deemed to have been disposed of by the taxpayer at that time for proceeds of disposition equal to the amount, if any, by which

(i) the capital cost immediately before that time of the leasehold interest

exceeds

(ii) the total of all amounts claimed by the taxpayer in respect of the leasehold interest and deductible under paragraph 20(1)

(a) in computing the taxpayer's income in previous taxation years;

(b) the particular property shall be deemed to be depreciable property of a prescribed class of the taxpayer acquired by the taxpayer at that time and there shall be added to the capital cost to the taxpayer of the property an amount equal to the capital cost referred to in subparagraph 13(5.1)(a)(i); and

(c) the total referred to in subparagraph 13(5.1)(a)(ii) shall be added to the total depreciation allowed to the taxpayer before that time in respect of the class to which the particular property belongs.

Deemed cost and depreciation

(5.2) If, at any time, a taxpayer has acquired a capital property that is depreciable property or real or immovable property in respect of which, before that time, the taxpayer or any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length was entitled to a deduction in computing income in respect of any amount paid or payable for the use of, or the right to use, the property and the cost or the capital cost (determined without reference to this subsec-

Règles applicables

(5.1) Dans le cas où, à un moment donné d'une année d'imposition, un contribuable a acquis un bien donné sur lequel il avait, immédiatement avant ce moment, un droit de tenure à bail d'une catégorie prescrite les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article, de l'article 20 et des dispositions réglementaires prises sous le régime de l'alinéa 20(1)a):

a) le contribuable est réputé avoir disposé du droit de tenure à bail à ce moment, pour un produit de disposition égal à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii):

(i) le coût en capital du droit de tenure à bail immédiatement avant ce moment,

(ii) le total des montants pour lesquels le contribuable a demandé une déduction à l'égard du droit de tenure à bail et qui étaient déductibles en vertu de l'alinéa 20(1)a) dans le calcul de son revenu pour des années d'imposition antérieures;

b) le bien donné est réputé être un bien amortissable d'une catégorie prescrite que le contribuable a acquis à ce moment et le coût en capital visé au sous-alinéa a)(i) doit être ajouté au coût en capital du bien, pour lui;

c) le total prévu au sous-alinéa a)(ii) doit être ajouté à l'amortissement total accordé au contribuable avant ce moment pour la catégorie dont fait partie le bien donné.

Coût et amortissement réputés

(5.2) Lorsque, à un moment donné, un contribuable a acquis une immobilisation qui est un bien amortissable ou un bien immeuble ou réel à l'égard duquel, avant ce moment, le contribuable ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance avait droit à une déduction dans le calcul de son revenu relativement à tout montant payé ou payable pour l'usage ou le droit d'usage du bien et que le coût ou le coût en capital (déterminé compte non tenu du

tion) at that time of the property to the taxpayer is less than the fair market value thereof at that time determined without reference to any option with respect to that property, for the purposes of this section, section 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(a), the following rules apply:

(a) the property shall be deemed to have been acquired by the taxpayer at that time at a cost equal to the lesser of

(i) the fair market value of the property at that time determined without reference to any option with respect to that property, and

(ii) the total of the cost or the capital cost (determined without reference to this subsection) of the property to the taxpayer and all amounts (other than amounts paid or payable to a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) each of which is an outlay or expense made or incurred by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length at any time for the use of, or the right to use, the property,

and for the purposes of this paragraph and subsection 13(5.3), where a particular corporation has been incorporated or otherwise formed after the time any other corporation with which the particular corporation would not have been dealing at arm's length had the particular corporation been in existence before that time, the particular corporation shall be deemed to have been in existence from the time of the formation of the other corporation and to have been not dealing at arm's length with the other corporation;

(b) the amount by which the cost to the taxpayer of the property determined under paragraph 13(5.2)(a) exceeds the cost or the capital cost thereof (determined without reference to this subsection) shall be added to the total depreciation allowed to the taxpayer before that time in respect of the prescribed class to which the property belongs; and

(c) where the property would, but for this paragraph, not be depreciable property of the taxpayer, it shall be deemed to be deprecia-

présent paragraphe) à ce moment du bien pour le contribuable est inférieur à sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée compte non tenu d'une option sur ce bien, les règles ci-après s'appliquent au présent article, à l'article 20 et aux dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a) :

a) le bien est réputé avoir été acquis par le contribuable à ce moment à un coût égal au moindre des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien, à ce moment, déterminée compte non tenu d'une option sur ce bien,

(ii) la somme du coût ou coût en capital (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) du bien pour le contribuable et de toutes les sommes (à l'exclusion de sommes payées ou payables à une personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance) dont chacune représente une dépense engagée ou effectuée par le contribuable ou par une personne avec qui il avait un lien de dépendance à un moment donné pour l'usage ou le droit d'usage du bien;

pour l'application du présent alinéa et du paragraphe (5.3), la société donnée qui a été constituée après le moment où elle aurait eu un lien de dépendance avec une autre société si elle avait existé avant ce moment est réputée avoir existé à compter du moment de la constitution de l'autre société et avoir eu un lien de dépendance avec celle-ci;

b) l'excédent du coût pour le contribuable du bien déterminé en vertu de l'alinéa a) sur le coût ou coût en capital de ce bien (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) est ajouté à l'amortissement total accordé au contribuable avant ce moment relativement à la catégorie prescrite à laquelle le bien appartient;

c) le bien qui ne serait pas, sans le présent alinéa, un bien amortissable du contribuable est réputé être un bien amortissable d'une catégorie prescrite distincte du contribuable.

ble property of a separate prescribed class of the taxpayer.

Deemed
recapture

(5.3) If, at any time in a taxation year, a taxpayer has disposed of a capital property that is an option with respect to depreciable property or real or immovable property in respect of which the taxpayer or any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length was entitled to a deduction in computing income in respect of any amount paid for the use of, or the right to use, the property, for the purposes of this section, the amount, if any, by which the proceeds of disposition to the taxpayer of the option exceed the taxpayer's cost in respect thereof is deemed to be an excess referred to in subsection (1) in respect of the taxpayer for the year.

Idem

(5.4) Where, before the time of disposition of a capital property that was depreciable property of a taxpayer, the taxpayer, or any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, was entitled to a deduction in computing income in respect of any outlay or expense made or incurred for the use of, or the right to use, during a period of time, that capital property (other than an outlay or expense made or incurred by the taxpayer or a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length before the acquisition of the property), except where the taxpayer disposed of the property to a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length and that person was subject to the provisions of subsection 13(5.2) with respect to the acquisition by that person of the property, the following rules apply:

- (a) an amount equal to the lesser of
 - (i) the total of all amounts (other than amounts paid or payable to the taxpayer or a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) each of which was a deductible outlay or expense made or incurred before the time of disposition by the taxpayer, or by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, for the use of, or the right to use, during the period of time, the property, and
 - (ii) the amount, if any, by which the fair market value of the property at the earlier of

Récupération
réputée

(5.3) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un contribuable a disposé d'une immobilisation qui est une option sur un bien amortissable ou un bien immeuble ou réel à l'égard duquel le contribuable ou une personne avec qui il avait un lien de dépendance avait droit à une déduction dans le calcul de son revenu relativement à toute somme payée pour l'usage ou le droit d'usage du bien, l'excédent du produit de disposition de l'option pour le contribuable sur le coût de celle-ci pour le contribuable est, pour l'application du présent article, réputé être un excédent visé au paragraphe (1) à l'égard du contribuable pour l'année.

Idem

(5.4) Dans le cas où, avant la disposition d'une immobilisation qui était un bien amortissable d'un contribuable, le contribuable ou toute personne avec laquelle il avait un lien de dépendance avait droit à une déduction dans le calcul de son revenu à l'égard d'une dépense engagée ou effectuée pour l'usage ou le droit d'usage de cette immobilisation, pendant une période (sauf une dépense engagée ou effectuée par le contribuable ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance avant l'acquisition du bien), les règles suivantes s'appliquent, sauf si le contribuable a disposé du bien en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance et si cette personne était assujettie aux dispositions du paragraphe (5.2) relativement à l'acquisition par lui du bien :

- a) une somme égale au moins élevé des montants suivants doit être ajoutée, immédiatement avant le moment de la disposition, au coût en capital du bien, pour la personne qui était propriétaire du bien à ce moment :
 - (i) le total des sommes (sauf celles payées ou payables au contribuable ou à une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance) dont chacune représente une dépense déductible engagée ou effectuée avant la disposition par le contribuable ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance pour l'usage ou le droit d'usage du bien pendant la période,

(A) the expiration of the last period of time in respect of which the deductible outlay or expense referred to in subparagraph 13(5.4)(a)(i) was made or incurred, and

(B) the time of the disposition

exceeds the capital cost to the taxpayer of the property immediately before that time

shall immediately before the time of the disposition, be added to the capital cost of the property to the person who owned the property at that time; and

(b) the amount added to the capital cost to the taxpayer of the property pursuant to paragraph 13(5.4)(a) shall be added immediately before the time of the disposition to the total depreciation allowed to the taxpayer before that time in respect of the prescribed class to which the property belongs.

Lease
cancellation
payment

(5.5) For the purposes of subsection 13(5.4), an amount deductible by a taxpayer under paragraph 20(1)(z) or 20(1)(z.1) in respect of a cancellation of a lease of property shall, for greater certainty, be deemed not to be an outlay or expense that was made or incurred by the taxpayer for the use of, or the right to use, the property.

Misclassified
property

(6) Where, in calculating the amount of a deduction allowed to a taxpayer under subsection 20(16) or regulations made for the purposes of paragraph 20(1)(a) in respect of depreciable property of the taxpayer of a prescribed class (in this subsection referred to as the “particular class”), there has been added to the capital cost to the taxpayer of depreciable property of the particular class the capital cost of depreciable property (in this subsection referred to as “added property”) of another prescribed class, for the purposes of this section, section 20 and any regulations made for the purposes of paragraph 20(1)(a), the added property shall, if the Minister so directs with respect to any taxation year for which, under subsection 152(4), the Minister may make any reassessment or additional assessment or assess tax, interest or penalties under this Part, be deemed to have been property of the particular class and not of the other class at all times before the beginning of the year and, except to the extent that the added property or any part thereof has been dis-

(ii) l’excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au premier en date des jours suivants sur le coût en capital du bien, pour le contribuable, immédiatement avant ce jour :

(A) le jour de l’expiration de la dernière période à l’égard de laquelle la dépense déductible visée au sous-alinéa (i) a été engagée ou effectuée,

(B) le jour de la disposition;

b) la somme ajoutée au coût en capital du bien, pour le contribuable, conformément à l’alinéa a) est ajoutée, immédiatement avant le moment de la disposition, à l’amortissement total accordé au contribuable avant ce moment relativement à la catégorie prescrite à laquelle appartient le bien.

Paiement pour
résiliation d’un
bail

(5.5) Pour l’application du paragraphe (5.4), il est entendu que la somme que le contribuable peut déduire en vertu de l’alinéa 20(1)(z) ou z.1) à l’égard de la résiliation d’un bail est réputée ne pas être une dépense qui a été engagée ou effectuée par lui pour l’usage ou le droit d’usage du bien.

Bien classé par
erreur

(6) Lorsque, dans le calcul de la déduction permise à un contribuable selon le paragraphe 20(16) ou les dispositions réglementaires prises pour l’application de l’alinéa 20(1)(a) au titre de ses biens amortissables appartenant à une catégorie prescrite donnée, le coût en capital, pour le contribuable, des biens amortissables de cette catégorie est majoré du coût en capital des biens amortissables — appelés « biens ajoutés » au présent paragraphe — d’une autre catégorie prescrite, les présomptions suivantes s’appliquent dans le cadre du présent article, de l’article 20 et des dispositions réglementaires prises pour l’application de l’alinéa 20(1)(a), si le ministre l’ordonne pour toute année d’imposition pour laquelle il peut, conformément au paragraphe 152(4), établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire de l’impôt, des intérêts ou des pénalités prévus par la présente partie :

a) les biens ajoutés sont réputés avoir toujours été, avant le début de cette année, des

posed of by the taxpayer before the beginning of the year, to have been transferred from the particular class to the other class at the beginning of the year.

biens appartenant à la catégorie donnée et non à l'autre catégorie;

b) sauf dans la mesure où le contribuable a disposé de tout ou partie des biens ajoutés avant le début de cette année, ces biens sont réputés avoir été transférés de la catégorie donnée à l'autre catégorie au début de cette année.

Rules applicable

(7) Subject to subsection 70(13), for the purposes of paragraphs 8(1)(j) and 8(1)(p), this section, section 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a),

(a) where a taxpayer, having acquired property for the purpose of gaining or producing income, has begun at a later time to use it for some other purpose, the taxpayer shall be deemed to have disposed of it at that later time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time and to have reacquired it immediately thereafter at a cost equal to that fair market value;

(b) where a taxpayer, having acquired property for some other purpose, has begun at a later time to use it for the purpose of gaining or producing income, the taxpayer shall be deemed to have acquired it at that later time at a capital cost to the taxpayer equal to the lesser of

(i) the fair market value of the property at that later time, and

(ii) the total of

(A) the cost to the taxpayer of the property at that later time determined without reference to this paragraph, paragraph 13(7)(a) and subparagraph 13(7)(d)(ii), and

(B) 1/2 of the amount, if any, by which

(I) the fair market value of the property at that later time

exceeds the total of

(II) the cost to the taxpayer of the property as determined under clause 13(7)(b)(ii)(A), and

(III) twice the amount deducted by the taxpayer under section 110.6 in respect of the amount, if any, by which the fair market value of the property at that later time exceeds the

Règles applicables

(7) Sous réserve du paragraphe 70(13), les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas 8(1)*j*) et *p*), du présent article, de l'article 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)*a*):

a) le contribuable ayant acquis un bien en vue d'en tirer un revenu et qui commence, à un moment postérieur, à l'utiliser à une autre fin est réputé en avoir disposé à ce moment postérieur pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce même moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après à un coût égal à cette juste valeur marchande;

b) le contribuable ayant acquis un bien à une autre fin et qui commence, à un moment postérieur, à l'utiliser en vue d'en tirer un revenu est réputé l'avoir acquis à ce moment postérieur à un coût en capital, pour lui, égal au moindre des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien à ce moment postérieur,

(ii) le total des montants suivants :

(A) le coût du bien pour lui à ce moment postérieur calculé compte non tenu du présent alinéa, de l'alinéa *a*) et du sous-alinéa *d*)(ii),

(B) la moitié de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien à ce moment postérieur sur le total du coût du bien pour le contribuable, calculé selon la division (A), et du double du montant déduit par le contribuable en application de l'article 110.6 au titre de l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien à ce moment postérieur sur le coût du bien pour le contribuable calculé selon la division (A);

c) lorsque, depuis son acquisition par un contribuable, un bien a été habituellement utilisé, en partie en vue d'en tirer un revenu

cost to the taxpayer of the property as determined under clause 13(7)(b)(ii) (A);

(c) where property has, since it was acquired by a taxpayer, been regularly used in part for the purpose of gaining or producing income and in part for some other purpose, the taxpayer shall be deemed to have acquired, for the purpose of gaining or producing income, the proportion of the property that the use regularly made of the property for gaining or producing income is of the whole use regularly made of the property at a capital cost to the taxpayer equal to the same proportion of the capital cost to the taxpayer of the whole property and, if the property has, in such a case, been disposed of, the proceeds of disposition of the proportion of the property deemed to have been acquired for gaining or producing income shall be deemed to be the same proportion of the proceeds of disposition of the whole property;

(d) where, at any time after a taxpayer has acquired property, there has been a change in the relation between the use regularly made by the taxpayer of the property for gaining or producing income and the use regularly made of the property for other purposes,

(i) if the use regularly made by the taxpayer of the property for the purpose of gaining or producing income has increased, the taxpayer shall be deemed to have acquired at that time depreciable property of that class at a capital cost equal to the total of

(A) the proportion of the lesser of

(I) its fair market value at that time, and

(II) its cost to the taxpayer at that time determined without reference to this subparagraph, subparagraph 13(7)(d)(ii) and paragraph 13(7)(a)

that the amount of the increase in the use regularly made by the taxpayer of the property for that purpose is of the whole of the use regularly made of the property, and

(B) 1/2 of the amount, if any, by which

et en partie à une autre fin, ce contribuable est réputé avoir acquis, en vue d'en tirer un revenu, la fraction du bien représentée par le rapport entre l'usage qui en est fait habituellement pour tirer un revenu et l'usage total habituel du bien, à un coût en capital, pour le contribuable, égal à la même fraction du coût en capital, pour lui, du bien entier; si, dans ce cas, le bien a fait l'objet d'une disposition, le produit de disposition de la fraction du bien réputée acquise pour tirer un revenu est réputé égal à la même fraction du produit de disposition du bien entier;

d) lorsque, à un moment donné après l'acquisition d'un bien par le contribuable, le rapport entre l'usage qu'il fait habituellement du bien en vue de tirer un revenu et l'usage habituel du bien à d'autres fins change :

(i) si l'usage qu'il fait habituellement du bien en vue de tirer un revenu a augmenté, le contribuable est réputé avoir acquis, à ce moment, un bien amortissable de cette catégorie à un coût en capital égal au total des montants suivants :

(A) le produit de la multiplication, par le rapport entre l'augmentation de l'usage que le contribuable fait habituellement du bien à ces fins et l'usage total habituel de ce bien, du moindre des montants suivants :

(I) la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(II) le coût du bien pour lui à ce moment calculé compte non tenu du présent sous-alinéa, du sous-alinéa (ii) et de l'alinéa a),

(B) la moitié de l'excédent éventuel :

(I) du montant réputé par le sous-alinéa 45(1)c)(ii) être le produit de disposition du bien pour le contribuable en raison du changement d'usage,

sur le total des montants suivants :

(II) le produit de la multiplication du coût du bien pour le contribuable, calculé selon la subdivision (A)(II), par le rapport entre l'augmentation de l'usage qu'il fait habituellement du bien à cette fin et l'usage total habituel du bien,

(I) the amount deemed under subparagraph 45(1)(c)(ii) to be the taxpayer's proceeds of disposition of the property in respect of the change

exceeds the total of

(II) that proportion of the cost to the taxpayer of the property as determined under subclause 13(7)(d)(i)(A) (II) that the amount of the increase in the use regularly made by the taxpayer of the property for that purpose is of the whole of the use regularly made of the property, and

(III) twice the amount deducted by the taxpayer under section 110.6 in respect of the amount, if any, by which the amount determined under subclause 13(7)(d)(i)(B)(I) exceeds the amount determined under subclause 13(7)(d)(i)(B)(II), and

(ii) if the use regularly made of the property for the purpose of gaining or producing income has decreased, the taxpayer shall be deemed to have disposed at that time of depreciable property of that class and the proceeds of disposition shall be deemed to be an amount equal to the proportion of the fair market value of the property as of that time that the amount of the decrease in the use regularly made by the taxpayer of the property for that purpose is of the whole use regularly made of the property;

(e) notwithstanding any other provision of this Act except subsection 70(13), where at a particular time a person or partnership (in this paragraph referred to as the "taxpayer") has, directly or indirectly, in any manner whatever, acquired (otherwise than as a consequence of the death of the transferor) a depreciable property (other than a timber resource property) of a prescribed class from a person or partnership with whom the taxpayer did not deal at arm's length (in this paragraph referred to as the "transferor") and, immediately before the transfer, the property was a capital property of the transferor,

(i) where the transferor was an individual resident in Canada or a partnership any member of which was either an individual

(III) le double du montant déduit par le contribuable en application de l'article 110.6 au titre de l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le montant calculé selon la subdivision (II),

(ii) si l'usage qu'il fait habituellement du bien en vue de tirer un revenu a diminué, le contribuable est réputé avoir disposé, à ce moment, d'un bien amortissable de cette catégorie et le produit de disposition est réputé être la fraction de la juste valeur marchande du bien à ce moment représentée par le rapport entre la diminution de l'usage que le contribuable fait habituellement du bien à ces fins et l'usage total habituel de ce bien;

e) malgré les autres dispositions de la présente loi, à l'exception du paragraphe 70(13), lorsqu'un contribuable — personne ou société de personnes — a acquis, à un moment donné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit (autrement que par suite du décès de l'auteur du transfert), un bien amortissable, sauf un avoir forestier, d'une catégorie prescrite auprès d'une personne ou société de personnes (appelée « auteur du transfert » au présent alinéa) avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance et que le bien était une immobilisation de l'auteur du transfert immédiatement avant le transfert :

(i) si l'auteur du transfert était un particulier qui résidait au Canada ou une société de personnes dont un associé était un particulier qui résidait au Canada ou une autre société de personnes et si le coût du bien pour le contribuable à ce moment, calculé compte non tenu du présent alinéa, dépasse le coût ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, le coût en capital du bien pour l'auteur du transfert immédiatement avant que celui-ci en ait disposé, le coût en capital du bien pour le contribuable à ce moment est réputé correspondre au total des montants suivants :

(A) le coût ou coût en capital, selon le cas, du bien pour l'auteur du transfert immédiatement avant ce moment,

(B) la moitié de l'excédent éventuel :

resident in Canada or another partnership and the cost of the property to the taxpayer at the particular time determined without reference to this paragraph exceeds the cost, or where the property was depreciable property, the capital cost of the property to the transferor immediately before the transferor disposed of it, the capital cost of the property to the taxpayer at the particular time shall be deemed to be the amount that is equal to the total of

(A) the cost or capital cost, as the case may be, of the property to the transferor immediately before the particular time, and

(B) 1/2 of the amount, if any, by which

(I) the transferor's proceeds of disposition of the property

exceed the total of

(II) the cost or capital cost, as the case may be, to the transferor immediately before the particular time,

(III) twice the amount deducted by any person under section 110.6 in respect of the amount, if any, by which the amount determined under subclause 13(7)(e)(i)(B)(I) exceeds the amount determined under subclause 13(7)(e)(i)(B)(II), and

(IV) the amount, if any, required by subsection 110.6(21) to be deducted in computing the capital cost to the taxpayer of the property at that time

and for the purposes of paragraph 13(7)(b) and subparagraph 13(7)(d)(i), the cost of the property to the taxpayer shall be deemed to be the same amount,

(ii) where the transferor was neither an individual resident in Canada nor a partnership any member of which was either an individual resident in Canada or another partnership and the cost of the property to the taxpayer at the particular time determined without reference to this paragraph exceeds the cost, or where the property was depreciable property, the capital cost of the property to the transferor immediately before the transferor disposed of it, the capital cost of the property to the tax-

(I) du produit de disposition du bien pour l'auteur du transfert,

sur le total des montants suivants :

(II) le coût ou coût en capital, selon le cas, du bien pour l'auteur du transfert immédiatement avant ce moment,

(III) le double du montant déduit par une personne selon l'article 110.6 au titre de l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II);

(IV) le montant éventuel à déduire, en application du paragraphe 110.6(21), dans le calcul du coût en capital du bien pour le contribuable à ce moment;

en outre, pour l'application de l'alinéa b) et du sous-alinéa d)(i), le coût du bien pour le contribuable est réputé correspondre au même total,

(ii) si l'auteur du transfert n'était ni un particulier qui résidait au Canada ni une société de personnes dont un associé était un particulier qui résidait au Canada ou une autre société de personnes et si le coût du bien pour le contribuable à ce moment, calculé compte non tenu du présent alinéa, dépasse le coût ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, le coût en capital du bien pour l'auteur du transfert immédiatement avant que celui-ci en ait disposé, le coût en capital du bien pour le contribuable à ce moment est réputé correspondre au total des montants suivants :

(A) le coût ou coût en capital, selon le cas, du bien pour l'auteur du transfert immédiatement avant ce moment,

(B) la moitié de l'excédent éventuel du produit de disposition du bien pour l'auteur du transfert sur le coût ou coût en capital, selon le cas, pour l'auteur du transfert immédiatement avant ce moment;

en outre, pour l'application de l'alinéa b) et du sous-alinéa d)(i), le coût du bien pour le contribuable est réputé correspondre au même total,

payer at that time shall be deemed to be the amount that is equal to the total of

(A) the cost or capital cost, as the case may be, of the property to the transferor immediately before the particular time, and

(B) 1/2 of the amount, if any, by which the transferor's proceeds of disposition of the property exceed the cost or capital cost, as the case may be, to the transferor immediately before the particular time

and for the purposes of paragraph 13(7)(b) and subparagraph 13(7)(d)(i), the cost of the property to the taxpayer shall be deemed to be the same amount, and

(iii) where the cost or capital cost, as the case may be, of the property to the transferor immediately before the transferor disposed of it exceeds the capital cost of the property to the taxpayer at that time determined without reference to this paragraph, the capital cost of the property to the taxpayer at that time shall be deemed to be the amount that was the cost or capital cost, as the case may be, of the property to the transferor immediately before the transferor disposed of it and the excess shall be deemed to have been allowed to the taxpayer in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(a) in computing the taxpayer's income for taxation years ending before the acquisition of the property by the taxpayer;

(e.1) where a taxpayer is deemed by paragraph 110.6(19)(a) to have disposed of and reacquired a property that immediately before the disposition was a depreciable property, the taxpayer shall be deemed to have acquired the property from himself, herself or itself and, in so having acquired the property, not to have been dealing with himself, herself or itself at arm's length;

(f) if a taxpayer is deemed under paragraph 111(4)(e) to have disposed of and reacquired depreciable property (other than a timber resource property), the capital cost to the taxpayer of the property at the time of the reacquisition is deemed to be equal to the total of

(iii) si le coût ou coût en capital, selon le cas, du bien pour l'auteur du transfert immédiatement avant que celui-ci en ait disposé dépasse le coût en capital du bien pour le contribuable à ce moment, calculé compte non tenu du présent alinéa, le coût en capital du bien pour le contribuable à ce moment est réputé correspondre au coût ou coût en capital, selon le cas, du bien pour l'auteur du transfert immédiatement avant que celui-ci en ait disposé, et l'excédent est réputé avoir été admis en déduction au titre du bien, conformément aux dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition se terminant avant que celui-ci ait acquis le bien;

e.1) le contribuable qui est réputé par l'alinéa 110.6(19)a) avoir disposé d'un bien et l'avoir acquis de nouveau — lequel bien était, immédiatement avant la disposition, un bien amortissable — est réputé avoir acquis le bien de lui-même et, à cette fin, avoir un lien de dépendance avec lui-même;

f) dans le cas où un contribuable est réputé, en vertu de l'alinéa 111(4)e), avoir disposé d'un bien amortissable, sauf un avoir forestier, et l'avoir acquis de nouveau, le coût en capital du bien pour lui au moment où il l'a acquis de nouveau est réputé être égal au total des sommes suivantes :

(i) le coût en capital du bien pour lui au moment de la disposition,

(ii) la moitié de l'excédent éventuel du produit de disposition du bien pour lui sur son coût en capital pour lui au moment de la disposition;

g) si le coût d'une voiture de tourisme pour un contribuable est supérieur à 20 000 \$ ou à tout autre montant fixé par règlement, le coût en capital de la voiture pour le contribuable est réputé être 20 000 \$ ou cet autre montant, selon le cas;

h) malgré l'alinéa g), le coût en capital d'une voiture de tourisme pour un contribuable au moment où celui-ci l'acquiert auprès d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance est réputé être le moins élevé des montants suivants :

- (i) the capital cost to the taxpayer of the property at the time of the disposition, and
- (ii) 1/2 of the amount, if any, by which the taxpayer's proceeds of disposition of the property exceed the capital cost to the taxpayer of the property at the time of the disposition;

(g) where the cost to a taxpayer of a passenger vehicle exceeds \$20,000 or such other amount as is prescribed, the capital cost to the taxpayer of the vehicle shall be deemed to be \$20,000 or that other prescribed amount, as the case may be; and

(h) notwithstanding paragraph 13(7)(g), where a passenger vehicle is acquired by a taxpayer at any time from a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, the capital cost at that time to the taxpayer of the vehicle shall be deemed to be the least of

- (i) the fair market value of the vehicle at that time,
- (ii) the amount that immediately before that time was the cost amount to that person of the vehicle, and
- (iii) \$20,000 or such other amount as is prescribed.

Deemed capital
cost of certain
property

(7.1) For the purposes of this Act, where section 80 applied to reduce the capital cost to a taxpayer of a depreciable property or a taxpayer deducted an amount under subsection 127(5) or 127(6) in respect of a depreciable property or received or is entitled to receive assistance from a government, municipality or other public authority in respect of, or for the acquisition of, depreciable property, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance other than

- (a) an amount described in paragraph 37(1)(d),
- (b) an amount deducted as an allowance under section 65, or
- (b.1) an amount included in income by virtue of paragraph 12(1)(u) or 56(1)(s),

the capital cost of the property to the taxpayer at any particular time shall be deemed to be the amount, if any, by which the total of

(i) la juste valeur de la voiture à ce moment,

(ii) le coût indiqué de la voiture pour cette personne juste avant ce moment,

(iii) 20 000 \$ ou tout autre montant fixé par règlement.

(7.1) Pour l'application de la présente loi, lorsque l'article 80 a eu pour effet de réduire le coût en capital d'un bien amortissable pour un contribuable ou qu'un contribuable a déduit un montant en vertu des paragraphes 127(5) ou (6) relativement à un bien amortissable ou a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration relativement à des biens amortissables ou en vue d'en acquérir, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'allocation de placement, ou sous toute autre forme, à l'exception des sommes et montants suivants :

- a) un montant visé à l'alinéa 37(1)d);
- b) une somme dont la déduction est autorisée par l'article 65;
- b.1) un montant inclus dans le revenu pour l'application de l'alinéa 12(1)u) ou 56(1)s),

Coût en capital
présupposé de
certains biens

(c) the capital cost of the property to the taxpayer, determined without reference to this subsection, subsection 13(7.4) and section 80, and

(d) such part, if any, of the assistance as has been repaid by the taxpayer, pursuant to an obligation to repay all or any part of that assistance, in respect of that property before the disposition thereof by the taxpayer and before the particular time

exceeds the total of

(e) where the property was acquired in a taxation year ending before the particular time, all amounts deducted under subsection 127(5) or 127(6) by the taxpayer for a taxation year ending before the particular time,

(f) the amount of assistance the taxpayer has received or is entitled, before the particular time, to receive, and

(g) all amounts by which the capital cost of the property to the taxpayer is required because of section 80 to be reduced at or before that time,

in respect of that property before the disposition thereof by the taxpayer.

Receipt of
public assistance

(7.2) For the purposes of subsection 13(7.1), where at any time a taxpayer who is a beneficiary of a trust or a member of a partnership has received or is entitled to receive assistance from a government, municipality or other public authority whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance, the amount of the assistance that may reasonably be considered to be in respect of, or for the acquisition of, depreciable property of the trust or partnership shall be deemed to have been received at that time by the trust or partnership, as the case may be, as assistance from the government, municipality or other public authority for the acquisition of depreciable property.

Control of
corporations by
one trustee

(7.3) For the purposes of paragraph (7)(e), where at a particular time one corporation would, but for this subsection, be related to an

le coût en capital du bien, pour le contribuable, à un moment donné est réputé être l'excédent éventuel du total des montants suivants :

c) le coût en capital du bien pour le contribuable, calculé compte non tenu du présent paragraphe, du paragraphe (7.4) et de l'article 80;

d) la partie de l'aide qui a été remboursée par le contribuable en exécution d'une obligation de rembourser tout ou partie de l'aide, en ce qui concerne ce bien avant qu'il en dispose et avant le moment donné,

sur le total des montants suivants :

e) si le bien a été acquis au cours d'une année d'imposition se terminant avant le moment donné, les montants déduits par le contribuable en application des paragraphes 127(5) et (6) pour toute année d'imposition se terminant avant le moment donné;

f) le montant de l'aide que le contribuable a reçue ou a le droit, avant le moment donné, de recevoir,

g) les montants qui, par l'effet de l'article 80, sont à appliquer, à ce moment ou antérieurement, en réduction du coût en capital du bien pour le contribuable,

en ce qui concerne le bien avant que le contribuable n'en dispose.

(7.2) Pour l'application du paragraphe (7.1), lorsque, à un moment donné, un contribuable bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'allocation de placement, ou sous toute autre forme, le montant de l'aide qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un bien amortissable de la fiducie ou de la société de personnes ou comme étant destinée à l'acquisition d'un tel bien est réputé avoir été reçu à ce moment par la fiducie ou par la société de personnes, selon le cas, à titre d'aide du gouvernement, de la municipalité ou de l'autre administration pour l'acquisition d'un tel bien.

Aide d'une
administration

(7.3) Pour l'application de l'alinéa (7)e), deux sociétés qui, étant contrôlées par le même fiduciaire, liquidateur de succession ou exécu-

Contrôle d'une
société par un
fiduciaire

other corporation by reason of both corporations being controlled by the same executor, liquidator of a succession or trustee and it is established that

(a) the executor, liquidator or trustee did not acquire control of the corporations as a result of one or more estates or trusts created by the same individual or by two or more individuals not dealing with each other at arm's length, and

(b) the estate or trust under which the executor, liquidator or trustee acquired control of each of the corporations arose only on the death of the individual creating the estate or trust,

the two corporations are deemed not to be related to each other at the particular time.

Deemed capital cost

(7.4) Notwithstanding subsection 13(7.1), where a taxpayer has in a taxation year received an amount that would, but for this subsection, be included in the taxpayer's income under paragraph 12(1)(x) in respect of the cost of a depreciable property acquired by the taxpayer in the year, in the three taxation years immediately preceding the year or in the taxation year immediately following the year and the taxpayer elects under this subsection on or before the day on or before which the taxpayer is required to file the taxpayer's return of income under this Part for the year, or, where the property is acquired in the taxation year immediately following the year, for that following year, the capital cost of the property to the taxpayer shall be deemed to be the amount by which the total of

(a) the capital cost of the property to the taxpayer otherwise determined, applying the provisions of subsection 13(7.1), where necessary, and

(b) such part, if any, of the amount received by the taxpayer as has been repaid by the taxpayer pursuant to a legal obligation to repay all or any part of that amount, in respect of that property and before the disposition thereof by the taxpayer, and as may reasonably be considered to be in respect of the amount elected under this subsection in respect of the property

exceeds the amount elected by the taxpayer under this subsection, but in no case shall the

teur testamentaire, seraient liées l'une à l'autre à un moment donné, sans le présent paragraphe, sont réputées ne pas l'être à ce moment s'il est établi :

a) d'une part, que le fiduciaire, liquidateur ou exécuteur n'a pas acquis le contrôle des sociétés par suite de la création d'une ou plusieurs fiducies ou successions par le même particulier ou par plusieurs particuliers qui ont un lien de dépendance entre eux;

b) d'autre part, que la fiducie ou succession en vertu de laquelle le fiduciaire, liquidateur ou exécuteur a acquis le contrôle de chacune des sociétés ne commence à exister qu'au décès du particulier qui a créé la fiducie ou succession.

(7.4) Malgré le paragraphe (7.1), lorsqu'un contribuable a reçu au cours d'une année d'imposition un montant qui, sans le présent paragraphe, serait inclus dans son revenu en vertu de l'alinéa 12(1)x) à l'égard du coût d'un bien amortissable qu'il a acquis au cours de l'année, des trois années d'imposition précédentes ou de l'année d'imposition suivante, et que le contribuable en fait le choix en vertu du présent paragraphe, au plus tard à la date où il est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année ou, si le bien est acquis au cours de l'année d'imposition suivante, pour cette année, le coût en capital du bien pour le contribuable est réputé correspondre à l'excédent du total des montants suivants sur le montant choisi par le contribuable en vertu du présent paragraphe :

a) le coût en capital du bien pour le contribuable, calculé par ailleurs conformément au paragraphe (7.1), le cas échéant;

b) la partie du montant reçu par le contribuable et remboursé par celui-ci, conformément à une obligation légale d'en rembourser tout ou partie, relativement au bien avant qu'il n'en ait disposé, qu'il est raisonnable de considérer comme relative au montant choisi en vertu du présent paragraphe relativement au bien.

Toutefois, le montant choisi ne peut en aucun cas dépasser le moindre des montants suivants :

c) le montant ainsi reçu par le contribuable;

Coût en capital réputé

amount elected under this subsection exceed the least of

- (c) the amount so received by the taxpayer,
- (d) the capital cost of the property to the taxpayer otherwise determined, and
- (e) where the taxpayer has disposed of the property before the year, nil.

Deemed capital cost

(7.5) For the purposes of this Act,

(a) where a taxpayer, to acquire a property prescribed in respect of the taxpayer, is required under the terms of a contract made after March 6, 1996 to make a payment to Her Majesty in right of Canada or a province or to a Canadian municipality in respect of costs incurred or to be incurred by the recipient of the payment

- (i) the taxpayer is deemed to have acquired the property at a capital cost equal to the portion of that payment made by the taxpayer that can reasonably be regarded as being in respect of those costs, and
- (ii) the time of acquisition of the property by the taxpayer is deemed to be the later of the time the payment is made and the time at which those costs are incurred;

(b) where

- (i) at any time after March 6, 1996 a taxpayer incurs a cost on account of capital for the building of, for the right to use or in respect of, a prescribed property, and
- (ii) the amount of the cost would, if this paragraph did not apply, not be included in the capital cost to the taxpayer of depreciable property of a prescribed class,

the taxpayer is deemed to have acquired the property at that time at a capital cost equal to the amount of the cost;

(c) if a taxpayer acquires an intangible property, or for civil law an incorporeal property, as a consequence of making a payment to which paragraph (a) applies or incurring a cost to which paragraph (b) applies,

- (i) the property referred to in paragraph (a) or (b) is deemed to include the intangible or incorporeal property, and
- (ii) the portion of the capital cost referred to in paragraph (a) or (b) that applies to

d) le coût en capital du bien pour le contribuable, calculé par ailleurs;

e) zéro, si le contribuable a disposé du bien avant l'année.

Coût en capital présumé

(7.5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) lorsqu'un contribuable, en vue d'acquérir un bien visé par règlement quant à lui, est tenu, selon les modalités d'une convention conclue après le 6 mars 1996, d'effectuer un paiement à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une municipalité canadienne relativement aux coûts engagés ou à engager par le bénéficiaire du paiement :

- (i) le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût en capital égal à la fraction du paiement qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ces coûts,
- (ii) le bien est réputé avoir été acquis par le contribuable au moment du paiement ou, s'il est postérieur, au moment où ces coûts sont engagés;

b) lorsque les conditions suivantes sont réunies, un contribuable est réputé avoir acquis un bien visé par règlement, à un moment postérieur au 6 mars 1996, à un coût en capital égal au coût visé au sous-alinéa (i):

- (i) le contribuable engage, à ce moment, un coût à titre de capital relativement au bien, pour sa construction ou pour le droit de l'utiliser,
- (ii) le montant du coût ne serait pas inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite si le présent alinéa ne s'appliquait pas;

c) lorsqu'un contribuable acquiert un bien intangible ou, pour l'application du droit civil, un bien incorporel du fait qu'il a effectué un paiement auquel s'applique l'alinéa a) ou engagé un coût auquel s'applique l'alinéa b) :

the intangible or incorporeal property is deemed to be the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the lesser of the amount of the payment made or cost incurred and the amount determined for C,

B is the fair market value of the intangible or incorporeal property at the time the payment was made or the cost was incurred, and

C is the fair market value at the time the payment was made or the cost was incurred of all intangible or incorporeal properties acquired as a consequence of making the payment or incurring the cost; and

(d) any property deemed by paragraph 13(7.5)(a) or (b) to have been acquired at any time by a taxpayer as a consequence of making a payment or incurring a cost

(i) is deemed to have been acquired for the purpose for which the payment was made or the cost was incurred, and

(ii) is deemed to be owned by the taxpayer at any subsequent time that the taxpayer benefits from the property.

Disposition after
ceasing business

(8) Notwithstanding subsections 13(3) and 11(2), where a taxpayer, after ceasing to carry on a business, has disposed of depreciable property of the taxpayer of a prescribed class that was acquired by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from the business and that was not subsequently used by the taxpayer for some other purpose, in applying subsection 13(1) or 13(2), each reference therein to a “taxation year” and “year” shall not be read as a reference to a “fiscal period”.

Meaning of
“gaining or
producing
income”

(9) In applying paragraphs 13(7)(a) to 13(7)(d) in respect of a non-resident taxpayer, a reference to “gaining or producing income” in relation to a business shall be read as a reference to “gaining or producing income from a business wholly carried on in Canada or such part

(i) le bien visé aux alinéas a) ou b) est réputé comprendre le bien intangible ou incorporel,

(ii) la fraction du coût en capital visée aux alinéas a) ou b) qui se rapporte au bien intangible ou incorporel est réputée être égale au résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant du paiement effectué ou du coût engagé ou, si elle est inférieure, la valeur de l'élément C,

B la juste valeur marchande du bien intangible ou incorporel au moment où le paiement a été effectué ou le coût, engagé,

C la juste valeur marchande, au moment où le paiement a été effectué ou le coût, engagé, de l'ensemble des biens intangibles ou incorporels acquis du fait que le paiement a été effectué ou le coût, engagé;

d) le bien qui est réputé par les alinéas a) ou b) avoir été acquis par un contribuable du fait qu'un paiement a été effectué ou un coût, engagé est réputé :

(i) avoir été acquis aux fins auxquelles le paiement a été effectué ou le coût, engagé,

(ii) appartenir au contribuable à tout moment postérieur où il en tire profit.

Disposition
après cessation
de l'exploitation

(8) Lorsqu'un contribuable, après avoir cessé d'exploiter une entreprise, dispose d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qu'il avait acquis en vue de tirer un revenu de l'entreprise et qu'il n'a pas utilisé par la suite à d'autres fins, la mention de l'année d'imposition et de l'année aux paragraphes (1) et (2) ne vaut pas, malgré les paragraphes (3) et 11(2), mention de l'exercice.

Sens de « tirer
un revenu »

(9) Pour l'application des alinéas (7)a) à d) à un contribuable non-résident, la mention de « tirer un revenu » vaut mention, en ce qui concerne une entreprise, de « tirer un revenu d'une entreprise exploitée entièrement au Canada ou de toute partie d'une entreprise exploitée entièrement au Canada ».

of a business as is wholly carried on in Canada”.

Deemed capital cost

(10) For the purposes of this Act, where a taxpayer has, after December 3, 1970 and before April 1, 1972, acquired prescribed property

(a) for use in a prescribed manufacturing or processing business carried on by the taxpayer, and

(b) that was not used for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer,

the taxpayer shall be deemed to have acquired that property at a capital cost to the taxpayer equal to 115% of the amount that, but for this subsection and section 21, would have been the capital cost to the taxpayer of that property.

Deduction in respect of property used in performance of duties

(11) Any amount deducted under subparagraph 8(1)(j)(ii) or 8(1)(p)(ii) of this Act or subsection 11(11) of The *Income Tax Act*, chapter 52 of the Statutes of Canada, 1948, shall be deemed, for the purposes of this section to have been deducted under regulations made under paragraph 20(1)(a).

Application of para. 20(1)(cc)

(12) Where, in computing the income of a taxpayer for a taxation year, an amount has been deducted under paragraph 20(1)(cc) or the taxpayer has elected under subsection 20(9) to make a deduction in respect of an amount that would otherwise have been deductible under that paragraph, the amount shall, if it was a payment on account of the capital cost of depreciable property, be deemed to have been allowed to the taxpayer in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(a) in computing the income of the taxpayer

(a) for the year, or

(b) for the year in which the property was acquired,

whichever is the later.

Deduction under Canadian Vessel Construction Assistance Act

(13) Where a deduction has been made under the *Canadian Vessel Construction Assistance Act* for any taxation year, subsection 13(1) is applicable in respect of the prescribed class created by that Act or any other prescribed class to which the vessel may have been transferred.

(10) Pour l'application de la présente loi, le contribuable qui, après le 3 décembre 1970 et avant le 1^{er} avril 1972, a acquis des biens visés par règlement est réputé les avoir acquis à un coût en capital égal à 115 % du montant qui, sans le présent paragraphe et l'article 21, aurait été pour lui le coût en capital de ces biens si les conditions suivantes sont remplies :

a) il a acquis les biens pour les utiliser dans une entreprise, visée par règlement, de fabrication ou de transformation exploitée par lui;

b) les biens n'ont pas été utilisés dans quelque but que ce soit avant qu'il les acquière.

Coût en capital présumé de certains biens

(11) Un montant déduit en application des sous-alinéas 8(1)(j)(ii) ou p)(ii) de la présente loi ou du paragraphe 11(11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 52 des Statuts du Canada de 1948, est réputé, pour l'application du présent article, déduit selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a).

Deduction relative à un bien utilisé dans l'accomplissement des fonctions

(12) Lorsque, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, une somme a été déduite en vertu de l'alinéa 20(1)(cc) ou que le contribuable a choisi en vertu du paragraphe 20(9) de faire une déduction à l'égard d'une somme qui aurait été déductible par ailleurs en vertu de cet alinéa, la somme est réputée, si elle était un paiement à valoir sur le coût en capital de biens amortissables, avoir été allouée au contribuable à l'égard des biens selon les dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a) dans le calcul du revenu du contribuable pour la dernière en date des années suivantes :

Application de l'al. 20(1)(cc)

a) l'année d'imposition en question;

b) l'année au cours de laquelle les biens ont été acquis.

(13) Lorsqu'une déduction a été faite, au titre d'une année d'imposition quelconque, en vertu de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*, le paragraphe (1) s'applique à la catégorie prescrite créée par cette loi ou à toute autre catégorie prescrite à laquelle le navire peut avoir été transféré.

Deduction faite en vertu de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*

Conversion cost

(14) For the purposes of this section, section 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(a), a vessel in respect of which any conversion cost is incurred after March 23, 1967 shall, to the extent of the conversion cost, be deemed to be included in a separate prescribed class.

Where s. (1) and subdivision c do not apply

(15) Where a vessel owned by a taxpayer on January 1, 1966 or constructed pursuant to a construction contract entered into by the taxpayer prior to 1966 and not completed by that date was disposed of by the taxpayer before 1974,

(a) subsection 13(1) and subdivision c do not apply to the proceeds of disposition

(i) if an amount at least equal to the proceeds of disposition was used by the taxpayer, before May, 1974 and during the taxation year of the taxpayer in which the vessel was disposed of or within 4 months after the end of that taxation year, under conditions satisfactory to the appropriate minister, either for replacement or to incur any conversion cost with respect to a vessel owned by the taxpayer, or

(ii) if the appropriate minister certified that the taxpayer had, on satisfactory terms, deposited

(A) on or before the day on which the taxpayer was required to file a return of the taxpayer's income for the taxation year in which the vessel was disposed of, or

(B) on or before such day subsequent to the day referred to in clause 13(15)

(a)(ii)(A) as the appropriate minister specified in respect of the taxpayer,

an amount at least equal to the tax that would, but for this subsection, have been payable by the taxpayer under this Part in respect of the proceeds of disposition, or satisfactory security therefor, as a guarantee that the proceeds of disposition would be used before 1975 for replacement; and

(b) if within the time specified for the filing of a return of the taxpayer's income for the taxation year in which the vessel was disposed of

(14) Pour l'application du présent article, de l'article 20 et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a), tout navire pour lequel des frais de conversion ont été engagés après le 23 mars 1967 est, jusqu'à concurrence des frais de conversion, réputé inclus dans une catégorie prescrite distincte.

(15) Lorsqu'un navire qui appartenait à un contribuable au 1^{er} janvier 1966 ou qui se trouvait en cours de construction en vertu d'un contrat de construction passé par le contribuable avant 1966 et n'était pas achevé à cette date a fait l'objet d'une disposition par le contribuable avant 1974:

a) le paragraphe (1) et la sous-section c ne s'appliquent pas au produit de disposition dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) une somme au moins égale au produit de disposition a été utilisée par le contribuable, avant le mois de mai 1974 et pendant l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle le navire a fait l'objet d'une disposition ou dans les 4 mois suivant la fin de cette année, dans des conditions agréées par le ministre compétent, soit en vue de le remplacer, soit pour couvrir les frais de conversion d'un navire appartenant au contribuable,

(ii) le ministre compétent a certifié que le contribuable avait, à des conditions satisfaisantes, déposé :

(A) au plus tard le jour où il était tenu de produire sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a été disposé du navire,

(B) au plus tard le jour, postérieur à celui visé à la division (A), fixé par le ministre compétent pour le contribuable,

soit une somme au moins égale à l'impôt que, sans le présent paragraphe, le contribuable aurait dû payer en vertu de la présente partie sur le produit de disposition, soit un cautionnement satisfaisant à ce titre, pour garantir que le produit de disposition serait utilisé avant 1975 pour le remplacement du navire;

b) si le contribuable, dans le délai fixé pour produire sa déclaration de revenu pour l'an-

Frais de conversion

Cas où le par. (1) et la sous-section c ne s'appliquent pas

(i) the taxpayer elected to have the vessel constituted a prescribed class, or

(ii) where any conversion cost in respect of the vessel was included in a separate prescribed class, the taxpayer elected to have the vessel transferred to that class,

the vessel shall be deemed to have been so transferred immediately before the disposition thereof, but this paragraph does not apply unless the proceeds of disposition of the vessel exceed the amount that would be the undepreciated capital cost of property of the class to which it would be so transferred.

Election concerning vessel

(16) Where a vessel owned by a taxpayer is disposed of by the taxpayer, the taxpayer may, if subsection 13(15) does not apply to the proceeds of disposition or if the taxpayer did not make an election under paragraph 13(15)(b) in respect of the vessel, within the time specified for the filing of a return of the taxpayer's income for the taxation year in which the vessel was disposed of, elect to have the proceeds that would be included in computing the taxpayer's income for the year under this Part treated as proceeds of disposition of property of another prescribed class that includes a vessel owned by the taxpayer.

Separate prescribed class concerning vessel

(17) Where a separate prescribed class has been constituted either under this Act or the *Canadian Vessel Construction Assistance Act* by reason of the conversion of a vessel owned by a taxpayer and the vessel is disposed of by the taxpayer, if no election in respect of the vessel was made under paragraph 13(15)(b), the separate prescribed class constituted by reason of the conversion shall be deemed to have been transferred to the class in which the vessel was included immediately before the disposition thereof.

Reassessments

(18) Notwithstanding any other provision of this Act, where a taxpayer has

(a) used an amount as described in paragraph 13(4)(c), or

(b) made an election under paragraph 13(15) in respect of a vessel and the proceeds of disposition of the vessel were used before

née d'imposition au cours de laquelle il a été disposé du navire :

(i) soit a fait un choix pour que le navire constitue une catégorie prescrite,

(ii) soit, dans les cas où des frais de conversion relatifs au navire ont été inclus dans une catégorie prescrite distincte, a fait un choix pour que le navire soit transféré à cette catégorie,

le navire est réputé avoir été transféré immédiatement avant sa disposition, mais le présent alinéa ne s'applique que si le produit de disposition du navire dépasse le montant qui aurait constitué la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie à laquelle le navire aurait été ainsi transféré.

Choix relatif au navire

(16) Le contribuable qui dispose d'un navire dont il est propriétaire peut, si le paragraphe (15) ne s'applique pas au produit de disposition ou si le contribuable n'a pas fait le choix visé à l'alinéa (15)b), dans le délai fixé pour produire sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a disposé du navire, faire un choix pour que le produit qui aurait été inclus dans le calcul de son revenu de l'année en vertu de la présente partie soit considéré comme le produit de disposition de biens d'une autre catégorie prescrite dont fait partie un navire dont il est propriétaire.

Catégorie prescrite distincte relativement au navire

(17) Lorsqu'une catégorie prescrite distincte a été créée soit en vertu de la présente loi, soit en vertu de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*, en raison de la conversion d'un navire dont le contribuable est propriétaire, qu'il a été disposé du navire par ce dernier et qu'aucun choix n'a été fait en vertu de l'alinéa (15)b), la catégorie prescrite distincte créée en raison de la conversion est réputée avoir été transférée à la catégorie dont le navire faisait partie immédiatement avant sa disposition.

Nouvelle cotisation

(18) Malgré les autres dispositions de la présente loi, à l'égard de l'impôt, des intérêts ou des pénalités, une nouvelle cotisation est établie, au besoin, pour l'application des paragraphes (4) et (15) lorsqu'un contribuable a :

a) soit utilisé une somme visée à l'alinéa (4)c);

1975 for replacement under conditions satisfactory to the appropriate minister,

such reassessments of tax, interest or penalties shall be made as are necessary to give effect to subsections 13(4) and 13(15).

Ascertainment
of certain
property

(18.1) For the purpose of determining whether property meets the criteria set out in the *Income Tax Regulations* in respect of prescribed energy conservation property, the *Technical Guide to Class 43.1 and 43.2*, as amended from time to time and published by the Department of Natural Resources, shall apply conclusively with respect to engineering and scientific matters.

Disposition of
deposit

(19) All or any part of a deposit made under subparagraph 13(15)(a)(ii) or under the *Canadian Vessel Construction Assistance Act* may be paid out to or on behalf of any person who, under conditions satisfactory to the appropriate minister and as a replacement for the vessel disposed of, acquires a vessel before 1975

(a) that was constructed in Canada and is registered in Canada or is registered under conditions satisfactory to the appropriate minister in any country or territory to which the British Commonwealth Merchant Shipping Agreement, signed at London on December 10, 1931, applies, and

(b) in respect of the capital cost of which no allowance has been made to any other taxpayer under this Act or the *Canadian Vessel Construction Assistance Act*,

or incurs any conversion cost with respect to a vessel owned by that person that is registered in Canada or is registered under conditions satisfactory to the appropriate minister in any country or territory to which the agreement referred to in paragraph 13(19)(a) applies, but the ratio of the amount paid out to the amount of the deposit shall not exceed the ratio of the capital cost to that person of the vessel or the conversion cost to that person of the vessel, as the case may be, to the proceeds of disposition of the vessel disposed of, and any deposit or part of a deposit not so paid out before July 1, 1975 or not paid out pursuant to subsection 13(20) shall be paid to the Receiver General and form part of the Consolidated Revenue Fund.

b) soit fait le choix visé à l'alinéa (15)b), à l'égard d'un navire, et que le produit de disposition du navire a été utilisé avant 1975 pour remplacer celui-ci dans des conditions agréées par le ministre compétent.

(18.1) Le guide intitulé *Catégories 43.1 et 43.2 — Guide technique*, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Ressources naturelles, est concluant en matière technique et scientifique lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien remplit les critères applicables aux biens économisant l'énergie visés par règlement, énoncés dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Détermination
de la nature de
certains biens

(19) Tout ou partie du dépôt fait en vertu du sous-alinéa (15)a)(ii) ou de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*, peut être versé à la personne ou pour le compte de la personne qui, dans des conditions agréées par le ministre compétent et en vue du remplacement du navire dont il a été disposé, acquiert avant 1975 un navire :

Affectation du
dépôt

a) d'une part, qui a été construit au Canada et y est immatriculé ou qui est immatriculé, aux conditions agréées par le ministre compétent, dans tout pays ou territoire auquel s'applique le British Commonwealth Merchant Shipping Agreement (signé à Londres le 10 décembre 1931);

b) d'autre part, dont le coût en capital n'a fait l'objet d'aucune déduction par quelque autre contribuable en vertu de la présente loi ou de la *Loi aidant à la construction de navires au Canada*,

ou engage des frais de conversion pour un navire dont cette personne est propriétaire et immatriculé au Canada ou immatriculé, aux conditions agréées par le ministre compétent, dans tout pays ou territoire auquel s'applique le British Commonwealth Merchant Shipping Agreement visé à l'alinéa a). Le rapport entre la somme versée et la somme déposée ne peut toutefois pas être supérieur au rapport existant entre le coût en capital ou les frais de conversion, suivant le cas, supportés par cette personne pour le navire et le produit de disposition du navire; tout dépôt ou partie de dépôt non payé de la sorte avant le 1^{er} juillet 1975 ou non payé conformément au paragraphe (20) est

Idem

(20) Notwithstanding any other provision of this section, where a taxpayer made a deposit under subparagraph 13(15)(a)(ii) and the proceeds of disposition in respect of which the deposit was made were not used by any person before 1975 under conditions satisfactory to the appropriate minister as a replacement for the vessel disposed of,

(a) to acquire a vessel described in paragraphs 13(19)(a) and 13(19)(b), or

(b) to incur any conversion cost with respect to a vessel owned by that person that is registered in Canada or is registered under conditions satisfactory to the appropriate minister in any country or territory to which the agreement referred to in paragraph 13(19)(a) applies,

the appropriate minister may refund to the taxpayer the deposit, or the part thereof not paid out to the taxpayer under subsection 13(19), as the case may be, in which case there shall be added, in computing the income of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer in which the vessel was disposed of, that proportion of the amount that would have been included in computing the income for the year under this Part had the deposit not been made under subparagraph 13(15)(a)(ii) that the portion of the proceeds of disposition not so used before 1975 as such a replacement is of the proceeds of disposition, and, notwithstanding any other provision of this Act, such reassessments of tax, interest or penalties shall be made as are necessary to give effect to this subsection.

Definitions

“appropriate minister”
« ministre compétent »

(21) In this section, “appropriate minister” means the Canadian Maritime Commission, the Minister of Industry, Trade and Commerce, the Minister of Regional Industrial Expansion, the Minister of Industry, Science and Technology or the Minister of Industry or any other minister or body that was or is legally authorized to perform the act referred to in the provision in which this expression occurs at the time the act was or is performed;

payé au receveur général pour être affecté au Trésor.

Idem

(20) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsqu’un contribuable a fait un dépôt en vertu du sous-alinéa (15)a)(ii) et que le produit de disposition relativement auquel le dépôt a été fait n’a pas été employé par une personne avant 1975, aux conditions agréées par le ministre compétent, pour remplacer le navire dont il a été disposé :

a) soit pour acquérir un navire visé aux alinéas (19)a) et b);

b) soit pour engager des frais de conversion d’un navire dont cette personne est propriétaire et immatriculé au Canada ou immatriculé, aux conditions agréées par le ministre compétent, dans tout pays ou territoire auquel s’applique le British Commonwealth Merchant Shipping Agreement,

le ministre compétent peut rembourser au contribuable le dépôt, ou toute partie de ce dépôt non versée au contribuable en vertu du paragraphe (19), selon le cas. En pareille circonstance, il faut ajouter, dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année d’imposition au cours de laquelle il a été disposé du navire, le produit de la multiplication de la somme qui aurait été incluse dans le calcul de son revenu pour l’année en vertu de la présente partie si le dépôt n’avait pas été fait en vertu du sous-alinéa (15)a)(ii) par le rapport entre la partie du produit de disposition qui n’a pas été ainsi employée avant 1975 pour ce remplacement et le produit de disposition. Malgré les autres dispositions de la présente loi, à l’égard de l’impôt, de l’intérêt ou des pénalités, une nouvelle cotisation est alors établie, au besoin, pour l’application du présent paragraphe.

(21) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

Définitions

« amortissement total » S’agissant de l’amortissement total accordé à un contribuable avant un moment donné pour les biens d’une catégorie prescrite, le total des montants dont chacun représente une déduction pour amortissement prise par le contribuable par application de l’alinéa 20(1)a) pour les biens de cette catégorie ou un montant déduit en application du paragraphe 20(16) — ou qui serait ainsi déduit sans le paragraphe 20(16.1) — dans le calcul

« amortissement total »
“total depreciation”

“conversion” « conversion »	“conversion”, in respect of a vessel, means a conversion or major alteration in Canada by a taxpayer;	du revenu du contribuable pour les années d'imposition se terminant avant ce moment.	
“conversion cost” « frais de conversion »	“conversion cost”, in respect of a vessel, means the cost of a conversion;	« avoir forestier »	« avoir forestier » » “timber resource property”
“depreciable property” « bien amortissable »	“depreciable property” of a taxpayer as of any time in a taxation year means property acquired by the taxpayer in respect of which the taxpayer has been allowed, or would, if the taxpayer owned the property at the end of the year and this Act were read without reference to subsection 13(26), be entitled to, a deduction under paragraph 20(1)(a) in computing income for that year or a preceding taxation year; “disposition of property” [Repealed, 2001, c. 17, s. 6(5)]	a) Droit ou permis de couper ou de retirer du bois sur une concession ou un territoire du Canada (appelé « droit initial » à la présente définition) si : (i) d'une part, le contribuable a acquis ce droit initial (mais non de la manière visée à l'alinéa b)) après le 6 mai 1974, (ii) d'autre part, au moment de l'acquisition du droit initial : (A) soit il est raisonnable de considérer que le contribuable a acquis, directement ou indirectement, le droit à la prolongation ou au renouvellement de ce droit initial ou le droit d'acquérir un autre droit ou permis de ce genre pour le remplacer, (B) soit dans le cours ordinaire des choses, le contribuable peut raisonnablement s'attendre de pouvoir obtenir la prolongation ou le renouvellement de ce droit initial ou de pouvoir acquérir un autre droit ou permis de ce genre pour le remplacer; b) droit ou permis de couper ou de retirer du bois sur une concession ou un territoire du Canada dont le contribuable est propriétaire s'il est raisonnable de considérer ce droit ou ce permis : (i) soit comme une prolongation ou un renouvellement d'un droit initial ou comme l'une de plusieurs prolongations ou l'un de plusieurs renouvellements d'un tel droit du contribuable, (ii) soit comme ayant été acquis en remplacement d'un droit initial du contribuable ou en remplacement d'un renouvellement ou d'une prolongation de celui-ci ou lors de l'un de plusieurs remplacements d'un tel droit, ou d'un renouvellement ou d'une prolongation d'un tel droit.	
“proceeds of disposition” « produit de disposition »	“proceeds of disposition” of property includes (a) the sale price of property that has been sold, (b) compensation for property unlawfully taken, (c) compensation for property destroyed and any amount payable under a policy of insurance in respect of loss or destruction of property, (d) compensation for property taken under statutory authority or the sale price of property sold to a person by whom notice of an intention to take it under statutory authority was given, (e) compensation for property injuriously affected, whether lawfully or unlawfully or under statutory authority or otherwise, (f) compensation for property damaged and any amount payable under a policy of insurance in respect of damage to property, except to the extent that the compensation or amount, as the case may be, has within a reasonable time after the damage been expended on repairing the damage, (g) an amount by which the liability of a taxpayer to a mortgagee or hypothecary creditor is reduced as a result of the sale of mortgaged or hypothecated property under a provision of the mortgage or hypothec, plus any amount received by the taxpayer out of the proceeds of the sale, and	« bien amortissable » À un moment donné d'une année d'imposition, bien qu'un contribuable acquiert et pour lequel il obtient une déduction, en vertu de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul de son revenu pour cette année ou pour	« bien amortissable » “depreciable property”

(h) any amount included because of section 79 in computing a taxpayer's proceeds of disposition of the property;

“timber resource property”
« avoir forestier »

“timber resource property” of a taxpayer means

(a) a right or licence to cut or remove timber from a limit or area in Canada (in this definition referred to as an “original right”) if

(i) that original right was acquired by the taxpayer (other than in the manner referred to in paragraph 13(21) “timber resource property” (b)) after May 6, 1974, and

(ii) at the time of the acquisition of the original right

(A) the taxpayer may reasonably be regarded as having acquired, directly or indirectly, the right to extend or renew that original right or to acquire another such right or licence in substitution therefor, or

(B) in the ordinary course of events, the taxpayer may reasonably expect to be able to extend or renew that original right or to acquire another such right or licence in substitution therefor, or

(b) any right or licence owned by the taxpayer to cut or remove timber from a limit or area in Canada if that right or licence may reasonably be regarded

(i) as an extension or renewal of or as one of a series of extensions or renewals of an original right of the taxpayer, or

(ii) as having been acquired in substitution for or as one of a series of substitutions for an original right of the taxpayer or any renewal or extension thereof;

“total depreciation”
« amortissement total »

“total depreciation” allowed to a taxpayer before any time for property of a prescribed class means the total of all amounts each of which is an amount deducted by the taxpayer under paragraph 20(1)(a) in respect of property of that class or an amount deducted under subsection 20(16), or that would have been so deducted but for subsection 20(16.1), in computing the taxpayer's income for taxation years ending before that time;

une année d'imposition antérieure ou pour lequel il aurait droit à une telle déduction compte non tenu du paragraphe (26) et s'il était propriétaire du bien à la fin de l'année.

« conversion » En ce qui concerne un navire, transformation importante ou conversion effectuée au Canada par un contribuable.

« conversion »
“conversion”

« disposition de biens » [Abrogée, 2001, ch. 17, art. 6]

« fraction non amortie du coût en capital » S'agissant de la fraction non amortie du coût en capital existant à un moment donné pour un contribuable, relativement à des biens amortissables d'une catégorie prescrite, le montant calculé selon la formule suivante :

« fraction non amortie du coût en capital »
“undepreciated capital cost”

$$(A + B + C + D + D.1) - (E + E.1 + F + G + H + I + J + K)$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune est le coût en capital que le contribuable a supporté pour chaque bien amortissable de cette catégorie acquis avant ce moment;

B le total des sommes incluses en vertu du présent article dans le revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure à ce moment, si ces sommes sont relatives à des biens amortissables de cette catégorie;

C le total des sommes dont chacune est la fraction d'une aide que le contribuable a remboursée en vertu d'une obligation de rembourser tout ou partie de cette aide en ce qui concerne un bien amortissable de cette catégorie après qu'il en a disposé et qui aurait été incluse dans une somme déterminée en vertu de l'alinéa (7.1)d) si le remboursement avait été effectué avant la disposition;

D le total des montants dont chacun est un montant, remboursé relativement à un bien de la catégorie après la disposition de celui-ci par le contribuable, qui aurait été visé à l'alinéa (7.4)b) si le remboursement avait été fait avant la disposition;

D.1 le total des sommes représentant chacune un montant payé par le contribuable avant ce moment au titre d'un droit com-

“undepreciated capital cost”
« fraction non amortie du coût en capital »

“undepreciated capital cost” to a taxpayer of depreciable property of a prescribed class as of any time means the amount determined by the formula

$$(A + B + C + D + D.1) - (E + E.1 + F + G + H + I + J + K)$$

where

- A is the total of all amounts each of which is the capital cost to the taxpayer of a depreciable property of the class acquired before that time,
- B is the total of all amounts included in the taxpayer's income under this section for a taxation year ending before that time, to the extent that those amounts relate to depreciable property of the class,
- C is the total of all amounts each of which is such part of any assistance as has been repaid by the taxpayer, pursuant to an obligation to repay all or any part of that assistance, in respect of a depreciable property of the class subsequent to the disposition thereof by the taxpayer that would have been included in an amount determined under paragraph 13(7.1)(d) had the repayment been made before the disposition,
- D is the total of all amounts each of which is an amount repaid in respect of a property of the class subsequent to the disposition thereof by the taxpayer that would have been an amount described in paragraph 13(7.4)(b) had the repayment been made before the disposition,
- D.1 is the total of all amounts each of which is an amount paid by the taxpayer before that time as or on account of an existing or proposed countervailing or anti-dumping duty in respect of depreciable property of the class,
- E is the total depreciation allowed to the taxpayer for property of the class before that time, including, if the taxpayer is an insurer, depreciation deemed to have been allowed before that time under subsection (22) or (23) as they read in their application to the taxpayer's last taxation year that began before November 2011,
- E.1 is the total of all amounts each of which is an amount by which the undepreciated

pensateur ou anti-dumping en vigueur ou proposé sur un bien amortissable de cette catégorie;

- E l'amortissement total accordé au contribuable relativement aux biens de cette catégorie avant ce moment, y compris, si le contribuable est un assureur, l'amortissement réputé avoir été accordé avant ce moment en vertu des paragraphes (22) ou (23), dans leur application à la dernière année d'imposition du contribuable ayant commencé avant novembre 2011;
- E.1 le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du paragraphe 80(5), est à appliquer, à ce moment ou antérieurement, en réduction de la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable de cette catégorie (pour une raison autre que la réduction du coût en capital de biens amortissables pour le contribuable);
- F le total des sommes dont chacune est, pour une disposition, avant ce moment, de biens (sauf les avoirs forestiers) de cette catégorie dont le contribuable est propriétaire, la moins élevée des sommes suivantes :
 - a) le produit de disposition des biens moins les dépenses engagées ou effectuées en vue de la disposition;
 - b) le coût en capital que ce contribuable a supporté pour les biens;
- G le total des sommes dont chacune est, pour une disposition, avant ce moment, d'un avoir forestier de cette catégorie dont le contribuable est propriétaire, le produit de disposition de cet avoir moins les dépenses engagées ou effectuées en vue de la disposition;
- H la somme, lorsque le contribuable a acquis les biens de cette catégorie en vue de tirer un revenu d'une mine et qu'il fait un choix à l'égard de ces biens selon les modalités et dans le délai réglementaires, égale à la partie du revenu tiré de l'exploitation de la mine qui n'est pas, en vertu des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relatives au revenu tiré de l'exploitation de nouvelles mines, incluse dans le calcul du revenu du contribuable ou d'une autre personne;

- capital cost to the taxpayer of depreciable property of that class is required (otherwise than because of a reduction in the capital cost to the taxpayer of depreciable property) to be reduced at or before that time because of subsection 80(5),
- F is the total of all amounts each of which is an amount in respect of a disposition before that time of property (other than a timber resource property) of the taxpayer of the class, and is the lesser of
- (a) the proceeds of disposition of the property minus any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by the taxpayer for the purpose of making the disposition, and
 - (b) the capital cost to the taxpayer of the property,
- G is the total of all amounts each of which is the proceeds of disposition before that time of a timber resource property of the taxpayer of the class minus any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by the taxpayer for the purpose of making the disposition,
- H is, where the property of the class was acquired by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from a mine and the taxpayer so elects in prescribed manner and within a prescribed time in respect of that property, the amount equal to that portion of the income derived from the operation of the mine that is, by virtue of the provisions of the *Income Tax Application Rules* relating to income from the operation of new mines, not included in computing income of the taxpayer or any other person,
- I is the total of all amounts deducted under subsection 127(5) or 127(6), in respect of a depreciable property of the class of the taxpayer, in computing the taxpayers tax payable for a taxation year ending before that time and subsequent to the disposition of that property by the taxpayer,
- J is the total of all amounts of assistance that the taxpayer received or was entitled to receive before that time, in respect of or for the acquisition of a depreciable property of the class of the taxpayer subsequent to the
- I le total des sommes dont chacune est une somme déduite en application du paragraphe 127(5) ou (6), au titre d'un bien amortissable de cette catégorie, dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable pour une année d'imposition se terminant avant ce moment et après qu'il a disposé de ces biens;
- J le total des sommes dont chacune est une aide que le contribuable a reçue ou avait le droit de recevoir avant ce moment à l'égard d'un bien amortissable de cette catégorie du contribuable — ou pour l'acquisition d'un tel bien — après avoir disposé de ces biens et qui aurait été incluse dans une somme déterminée en vertu de l'alinéa (7.1)f) si l'aide avait été reçue avant la disposition;
- K le total des sommes représentant chacune un montant reçu par le contribuable avant ce moment à titre de remboursement d'un montant ajouté à la fraction non amortie du coût en capital des biens amortissables de cette catégorie par l'effet de l'élément D.1 de la formule figurant à la présente définition.
- « frais de conversion » Relativement à un navire, coût d'une conversion.
- « ministre compétent » La Commission maritime canadienne, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de l'Expansion industrielle régionale, le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, le ministre de l'Industrie ou tout autre ministre ou organisme autorisé par la loi à accomplir l'acte prévu à la disposition où le terme est employé au moment où l'acte est ou a été accompli.
- « navire » S'entend au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.
- « produit de disposition » Le produit de disposition de biens comprend :
- a) le prix de vente de biens qui ont été vendus;
 - b) les indemnités pour biens pris illégalement;
 - c) les indemnités afférentes à la destruction de biens et les sommes payables en vertu d'une police d'assurance du fait de la perte ou de la destruction de biens;
- « frais de conversion »
"conversion cost"
- « ministre compétent »
"appropriate minister"
- « navire »
"vessel"
- « produit de disposition »
"proceeds of disposition"

disposition of that property by the taxpayer, that would have been included in an amount determined under paragraph 13(7.1)(f) had the assistance been received before the disposition, and

K is the total of all amounts each of which is an amount received by the taxpayer before that time in respect of a refund of an amount added to the undepreciated capital cost of depreciable property of the class because of the description of D.1;

“vessel”
« navire »

“vessel” means a vessel as defined in the *Canada Shipping Act*.

d) les indemnités afférentes aux biens pris en vertu d’une loi ou le prix de vente de biens vendus à une personne ayant donné un avis de son intention de les prendre en vertu d’une loi;

e) les indemnités afférentes aux biens ayant subi un préjudice, légalement ou illégalement, ou en vertu d’une loi ou de toute autre façon;

f) les indemnités afférentes aux dommages causés aux biens et les sommes payables en vertu d’une police d’assurance au titre des dommages causés à des biens, sauf dans la mesure où ces indemnités ou sommes, selon le cas, ont, dans un délai raisonnable après que les dommages ont été subis, été dépensées pour la réparation des dommages;

g) le montant de la réduction de la dette dont un contribuable est débiteur envers un créancier hypothécaire découlant de la vente du bien hypothéqué en vertu d’une clause du contrat d’hypothèque, plus la partie du produit d’une telle vente reçue par le contribuable;

h) les sommes incluses, par l’effet de l’article 79, dans le calcul du produit de disposition de biens pour un contribuable.

Disposition of
building

(21.1) Notwithstanding subsection 13(7) and the definition “proceeds of disposition” in section 54, where at any particular time in a taxation year a taxpayer disposes of a building of a prescribed class and the proceeds of disposition of the building determined without reference to this subsection and subsection 13(21.2) are less than the lesser of the cost amount and the capital cost to the taxpayer of the building immediately before the disposition, for the purposes of paragraph (a) of the description of F in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) and subdivision c,

(a) where in the year the taxpayer or a person with whom the taxpayer does not deal at arm’s length disposes of land adjacent to, or immediately contiguous to and necessary for the use of, the building, the proceeds of disposition of the building are deemed to be the lesser of

(i) the amount, if any, by which

Disposition d’un
bâtiment

(21.1) Malgré le paragraphe (7) et la définition de « produit de disposition » à l’article 54, dans le cas où, à un moment donné d’une année d’imposition, un contribuable dispose d’un bâtiment d’une catégorie prescrite pour un produit de disposition, déterminé compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (21.2), qui est inférieur à son coût indiqué, ou, s’il est moins élevé, à son coût en capital, pour lui immédiatement avant la disposition, les règles ci-après s’appliquent dans le cadre de l’alinéa a) de l’élément F de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe (21) et de la sous-section c :

a) si, au cours de l’année, le contribuable ou une personne avec qui il a un lien de dépendance dispose du fonds de terre sous-jacent ou contigu au bâtiment et nécessaire à l’usage qui en est fait, le produit de disposition du bâtiment est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

(A) the total of the fair market value of the building at the particular time and the fair market value of the land immediately before its disposition

exceeds

(B) the lesser of the fair market value of the land immediately before its disposition and the amount, if any, by which the cost amount to the vendor of the land (determined without reference to this subsection) exceeds the total of the capital gains (determined without reference to subparagraphs 40(1)(a)(ii) and (iii)) in respect of dispositions of the land within 3 years before the particular time by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length to the taxpayer or to another person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, and

(ii) the greater of

(A) the fair market value of the building at the particular time, and

(B) the lesser of the cost amount and the capital cost to the taxpayer of the building immediately before its disposition,

and notwithstanding any other provision of this Act, the proceeds of disposition of the land are deemed to be the amount, if any, by which

(iii) the total of the proceeds of disposition of the building and of the land determined without reference to this subsection and subsection 13(21.2)

exceeds

(iv) the proceeds of disposition of the building as determined under this paragraph,

and the cost to the purchaser of the land shall be determined without reference to this subsection; and

(b) where paragraph 13(21.1)(a) does not apply with respect to the disposition and, at any time before the disposition, the taxpayer or a person with whom the taxpayer did not deal at arm's length owned the land subja-

(i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B):

(A) le total de la juste valeur marchande du bâtiment au moment donné et de la juste valeur marchande du fonds de terre immédiatement avant sa disposition,

(B) la juste valeur marchande du fonds de terre immédiatement avant sa disposition ou, s'il est inférieur, l'excédent éventuel de son coût indiqué pour le vendeur (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) sur le total des gains en capital (déterminés compte non tenu des sous-alinéas 40(1)a) (ii) et (iii)) provenant de dispositions de ce fonds effectuées dans les trois ans précédant le moment donné par le contribuable ou par une personne avec qui il avait un lien de dépendance en faveur du contribuable ou d'une autre personne avec qui il a un lien de dépendance,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) la juste valeur marchande du bâtiment au moment donné,

(B) le coût indiqué du bâtiment, ou, s'il est inférieur, son coût en capital, pour le contribuable immédiatement avant sa disposition;

malgré les autres dispositions de la présente loi, le produit de disposition du fonds de terre est réputé égal à l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (iii) sur le montant visé au sous-alinéa (iv):

(iii) le total des produits de disposition du bâtiment et du fonds de terre, déterminés compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (21.2),

(iv) le produit de disposition du bâtiment déterminé selon le présent alinéa;

par ailleurs, le coût du fonds de terre pour l'acheteur est déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

b) lorsque l'alinéa a) ne s'applique pas à la disposition et que, à un moment donné avant celle-ci, le contribuable ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance

cent to, or immediately contiguous to and necessary for the use of, the building, the proceeds of disposition of the building are deemed to be an amount equal to the total of

(i) the proceeds of disposition of the building determined without reference to this subsection and subsection 13(21.2), and

(ii) 1/2 of the amount by which the greater of

(A) the cost amount to the taxpayer of the building, and

(B) the fair market value of the building

immediately before its disposition exceeds the proceeds of disposition referred to in subparagraph 13(21.1)(b)(i).

Loss on certain transfers

(21.2) Where

(a) a person or partnership (in this subsection referred to as the “transferor”) disposes at a particular time (otherwise than in a disposition described in any of paragraphs (c) to (g) of the definition “superficial loss” in section 54) of a depreciable property — other than, for the purposes of computing the exempt surplus or exempt deficit and taxable surplus or taxable deficit of a foreign affiliate of a taxpayer, in respect of the taxpayer, where the transferor is the affiliate or is a partnership of which the affiliate is a member, depreciable property that is, or would be, if the transferor were a foreign affiliate of the taxpayer, excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the transferor — of a particular prescribed class of the transferor,

(b) the lesser of

(i) the capital cost to the transferor of the transferred property, and

(ii) the proportion of the undepreciated capital cost to the transferor of all property of the particular class immediately before that time that

(A) the fair market value of the transferred property at that time

is of

était propriétaire du fonds de terre sous-jacent ou contigu au bâtiment et nécessaire à l’usage qui en est fait, le produit de disposition du bâtiment est réputé égal au total des montants suivants :

(i) le produit de disposition du bâtiment, déterminé compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (21.2),

(ii) la moitié de l’excédent du plus élevé des montants suivants sur le produit de disposition visé au sous-alinéa (i):

(A) le coût indiqué du bâtiment pour le contribuable immédiatement avant sa disposition,

(B) la juste valeur marchande du bâtiment immédiatement avant sa disposition.

(21.2) Dans le cas où, à la fois :

a) une personne ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) dispose, en dehors du cadre d’une disposition visée à l’un des alinéas c) à g) de la définition de « perte apparente » à l’article 54, de son bien amortissable d’une catégorie prescrite donnée (à l’exclusion, pour ce qui est du calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré et du surplus imposable ou du déficit imposable d’une société étrangère affiliée d’un contribuable, relativement à celui-ci, dans le cas où le cédant est soit la société affiliée, soit une société de personnes dont celle-ci est un associé, d’un bien amortissable qui est un bien exclu, au sens du paragraphe 95(1), du cédant ou le serait si celui-ci était une société étrangère affiliée du contribuable);

b) le moins élevé des montants suivants excède le montant qui représenterait par ailleurs le produit de disposition du bien transféré pour le cédant au moment de la disposition :

(i) le coût en capital du bien transféré pour le cédant,

(ii) le produit de la multiplication de la fraction non amortie du coût en capital, pour le cédant, de l’ensemble des biens de la catégorie donnée immédiatement avant ce moment par le rapport entre :

Perte sur certains transferts

(B) the fair market value of all property of the particular class immediately before that time

exceeds the amount that would otherwise be the transferor's proceeds of disposition of the transferred property at the particular time, and

(c) on the 30th day after the particular time, a person or partnership (in this subsection referred to as the "subsequent owner") who is the transferor or a person affiliated with the transferor owns or has a right to acquire the transferred property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation),

the following rules apply:

(d) sections 85 and 97 do not apply to the disposition,

(e) for the purposes of applying this section and section 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) to the transferor for taxation years that end after the particular time,

(i) the transferor is deemed to have disposed of the transferred property for proceeds equal to the lesser of the amounts determined under subparagraphs 13(21.2)(b)(i) and 13(21.2)(b)(ii) with respect to the transferred property,

(ii) where two or more properties of a prescribed class of the transferor are disposed of at the same time, subparagraph (i) applies as if each property so disposed of had been separately disposed of in the order designated by the transferor or, if the transferor does not designate an order, in the order designated by the Minister,

(iii) the transferor is deemed to own a property that was acquired before the beginning of the taxation year that includes the particular time at a capital cost equal to the amount of the excess described in paragraph 13(21.2)(b), and that is property of the particular class, until the time that is immediately before the first time, after the particular time,

(A) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor

(A) d'une part, la juste valeur marchande du bien transféré à ce moment,

(B) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la catégorie donnée immédiatement avant ce moment;

c) le trentième jour suivant le moment de la disposition, une personne ou une société de personnes (appelées « propriétaire successeur » au présent paragraphe) qui est le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien transféré ou a le droit de l'acquérir, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable,

les règles suivantes s'appliquent :

d) les articles 85 et 97 ne s'appliquent pas à la disposition;

e) pour l'application du présent article, de l'article 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a) au cédant pour les années d'imposition qui se terminent après le moment de la disposition :

(i) le cédant est réputé avoir disposé du bien transféré pour un produit égal au moins élevé des montants déterminés selon les sous-alinéas b)(i) et (ii) relativement à ce bien,

(ii) dans le cas où il est disposé simultanément de plusieurs biens d'une catégorie prescrite du cédant, le sous-alinéa (i) s'applique comme si chacun de ces biens avait fait l'objet d'une disposition distincte dans l'ordre indiqué par le cédant ou, à défaut d'une telle indication, dans l'ordre indiqué par le ministre,

(iii) le cédant est réputé être propriétaire d'un bien qui fait partie de la catégorie donnée et qui a été acquis avant le début de l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition à un coût en capital égal à l'excédent visé à l'alinéa b), jusqu'au moment immédiatement avant le premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition :

(A) le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci n'est

nor a person affiliated with the transferor owns or has a right to acquire the transferred property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation),

(B) at which the transferred property is not used by the transferor or a person affiliated with the transferor for the purpose of earning income and is used for another purpose,

(C) at which the transferred property would, if it were owned by the transferor, be deemed by section 128.1 or subsection 149(10) to have been disposed of by the transferor,

(D) that is immediately before the transferor is subject to a loss restriction event, or

(E) if the transferor is a corporation,

(I) for the purposes of computing the transferor's foreign accrual property income, exempt surplus or exempt deficit, and taxable surplus or taxable deficit, in respect of a taxpayer for a taxation year of the transferor where the transferor is a foreign affiliate of the taxpayer, at which the liquidation and dissolution of the transferor begins, unless the liquidation and dissolution is

1. a qualifying liquidation and dissolution (within the meaning assigned by subsection 88(3.1)) of the transferor, or

2. a designated liquidation and dissolution (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the transferor, and

(II) for any other purposes, at which the winding-up (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies) of the transferor begins, and

(iv) the property described in subparagraph 13(21.2)(e)(iii) is considered to have become available for use by the transferor at the time at which the transferred property is considered to have be-

propriétaire du bien transféré ou n'a le droit de l'acquérir, sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable,

(B) le moment auquel le bien transféré n'est pas utilisé par le cédant ou par une personne affiliée à celui-ci pour gagner un revenu, mais est utilisé à une autre fin,

(C) le moment auquel le cédant serait réputé, par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10), avoir disposé du bien transféré s'il en était propriétaire,

(D) le moment immédiatement avant le moment où le cédant est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes,

(E) si le cédant est une société :

(I) pour ce qui est du calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens, de son surplus exonéré ou déficit exonéré et de son surplus imposable ou déficit imposable, relativement à un contribuable pour une année d'imposition du cédant, dans le cas où celui-ci est une société étrangère affiliée du contribuable, le moment auquel la liquidation et dissolution du cédant commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation et dissolution qui, selon le cas :

1. est une liquidation et dissolution admissibles, au sens du paragraphe 88(3.1), du cédant,

2. est une liquidation et dissolution désignées, au sens du paragraphe 95(1), du cédant,

(II) pour toute autre fin, le moment auquel la liquidation du cédant commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1),

(iv) le bien visé au sous-alinéa (iii) est considéré comme devenu prêt à être mis en service par le cédant au moment auquel le bien transféré est considéré comme devenu prêt à être mis en service par le propriétaire successeur;

come available for use by the subsequent owner,

- (f) for the purposes of subparagraphs 13(21.2)(e)(iii) and 13(21.2)(e)(iv), where a partnership otherwise ceases to exist at any time after the particular time, the partnership is deemed not to have ceased to exist, and each person who was a member of the partnership immediately before the partnership would, but for this paragraph, have ceased to exist is deemed to remain a member of the partnership, until the time that is immediately after the first time described in clauses 13(21.2)(e)(iii)(A) to 13(21.2)(e)(iii)(E), and
- (g) for the purposes of applying this section and section 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) to the subsequent owner,

- (i) the subsequent owner's capital cost of the transferred property is deemed to be the amount that was the transferor's capital cost of the transferred property, and
- (ii) the amount by which the transferor's capital cost of the transferred property exceeds its fair market value at the particular time is deemed to have been deducted under paragraph 20(1)(a) by the subsequent owner in respect of property of that class in computing income for taxation years that ended before the particular time.

(22) to (23.1) [Repealed, 2013, c. 34, s. 175]

Loss restriction event

(24) If at any time a taxpayer is subject to a loss restriction event and, within the 12-month period that ended immediately before that time, the taxpayer, a partnership of which the taxpayer was a majority-interest partner or a trust of which the taxpayer was a majority-interest beneficiary (as defined in subsection 251.1(3)) acquired depreciable property (other than property that was held, by the taxpayer, partnership or trust or by a person that would be affiliated with the taxpayer if section 251.1 were read without reference to the definition "controlled" in subsection 251.1(3), throughout the period that began immediately before the 12-month period began and ended at the time the property was acquired by the taxpayer, partnership or trust) that was not used, or acquired for use, by the taxpayer, partnership or trust in a business

f) pour l'application des sous-alinéas e)(iii) et (iv), la société de personnes qui cesse par ailleurs d'exister après la disposition est réputée ne cesser d'exister qu'au moment donné immédiatement après le premier en date des moments visés aux divisions e)(iii)(A) à (E), et chaque personne qui en était un associé immédiatement avant le moment où elle aurait cessé d'exister, n'eût été le présent alinéa, est réputée le demeurer jusqu'au moment donné;

g) pour l'application du présent article, de l'article 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a) au propriétaire successeur :

- (i) le coût en capital du bien transféré pour le propriétaire successeur est réputé égal au montant qui représentait le coût en capital de ce bien pour le cédant,
- (ii) l'excédent du coût en capital du bien transféré pour le cédant sur sa juste valeur marchande au moment de la disposition est réputé avoir été déduit en application de l'alinéa 20(1)a) par le propriétaire successeur, relativement aux biens de la catégorie en question, dans le calcul du revenu pour les années d'imposition qui se sont terminées avant le moment de la disposition.

(22) à (23.1) [Abrogés, 2013, ch. 34, art. 175]

(24) Si un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné et que, dans la période de douze mois qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, le contribuable, une société de personnes dont il est un associé détenant une participation majoritaire ou une fiducie dont il est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire, au sens du paragraphe 251.1(3), a acquis un bien amortissable (sauf un bien détenu par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie, ou par une personne qui serait affiliée au contribuable si l'article 251.1 s'appliquait compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(3), tout au long de la période ayant commencé immédiatement avant la période de douze mois et s'étant terminée au moment où le bien a été acquis par le contribuable,

Fait lié à la restriction de pertes

that was carried on by it immediately before the 12-month period began

(a) subject to paragraph (b), for the purposes of the description of A in the definition “undepreciated capital cost” in subsection (21) and of sections 127 and 127.1, the property is deemed

(i) not to have been acquired by the taxpayer, partnership or trust, as the case may be, before that time, and

(ii) to have been acquired by it immediately after that time; and

(b) if the property was disposed of by the taxpayer, partnership or trust, as the case may be, before that time and was not reacquired by it before that time, for the purposes of the description of A in that definition, the property is deemed to have been acquired by it immediately before the property was disposed of.

Affiliation —
subsection (24)

(25) For the purposes of subsection (24), if the taxpayer referred to in that subsection was formed or created in the 12-month period referred to in that subsection, the taxpayer is deemed to have been, throughout the period that began immediately before the 12-month period and ended immediately after it was formed or created,

(a) in existence; and

(b) affiliated with every person with whom it was affiliated (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) throughout the period that began when it was formed or created and that ended immediately before the time at which the taxpayer was subject to the loss restriction event referred to in that subsection.

Restriction on
deduction before
available for use

(26) In applying the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) for the purpose of paragraph 20(1)(a) and any regulations made for the purpose of that paragraph, in computing a taxpayer’s income for a taxation

la société de personnes ou la fiducie) qui n’a pas été utilisé, ni acquis en vue d’être utilisé, par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie dans le cadre d’une entreprise qu’il ou elle exploitait immédiatement avant le début de la période de douze mois, les règles ci-après s’appliquent :

a) sous réserve de l’alinéa b), pour l’application de l’élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital », au paragraphe (21), et des articles 127 et 127.1, le bien est réputé :

(i) ne pas avoir été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, avant le moment donné,

(ii) avoir été acquis par lui ou elle, selon le cas, immédiatement après ce moment;

b) dans le cas où le contribuable, la société de personnes ou la fiducie a disposé du bien avant le moment donné et ne l’a pas acquis de nouveau avant ce moment, le bien est réputé, pour l’application de l’élément A de la formule mentionnée à l’alinéa a), avoir été acquis par lui ou elle, selon le cas, immédiatement avant sa disposition.

Affiliation —
paragraphe (24)

(25) Pour l’application du paragraphe (24), si le contribuable visé à ce paragraphe a été constitué ou établi au cours de la période de douze mois mentionnée à ce paragraphe, les faits ci-après sont réputés s’avérer à son égard tout au long de la période ayant commencé immédiatement avant la période de douze mois et s’étant terminée immédiatement après sa constitution ou son établissement :

a) il existait;

b) il était affilié à chaque personne à laquelle il était affilié (autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)(b)) tout au long de la période ayant commencé au moment de sa constitution ou de son établissement et s’étant terminée immédiatement avant le moment où il a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes visé à ce paragraphe.

Restriction de la
déduction
portant sur un
bien prêt à être
mis en service

(26) Pour l’application de la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe (21) dans le cadre de l’alinéa 20(1)a) et des dispositions réglementaires prises pour l’application de cet alinéa, pour le

year from a business or property, no amount shall be included in calculating the undepreciated capital cost to the taxpayer of depreciable property of a prescribed class in respect of the capital cost to the taxpayer of a property of that class (other than property that is a certified production, as defined by regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a)) before the time the property is considered to have become available for use by the taxpayer.

calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, aucun montant n'est inclus dans le calcul de la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite au titre du coût en capital, pour lui, d'un bien de cette catégorie (sauf un bien qui est une production portant visa, au sens des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a)) avant le moment où le bien est considéré comme devenu prêt à être mis en service par le contribuable.

Interpretation —
available for use

(27) For the purposes of subsection 13(26) and subject to subsection 13(29), property (other than a building or part thereof) acquired by a taxpayer shall be considered to have become available for use by the taxpayer at the earliest of

(a) the time the property is first used by the taxpayer for the purpose of earning income,

(b) the time that is immediately after the beginning of the first taxation year of the taxpayer that begins more than 357 days after the end of the taxation year of the taxpayer in which the property was acquired by the taxpayer,

(c) the time that is immediately before the disposition of the property by the taxpayer,

(d) the time the property

(i) is delivered to the taxpayer, or to a person or partnership (in this paragraph referred to as the "other person") that will use the property for the benefit of the taxpayer, or, where the property is not of a type that is deliverable, is made available to the taxpayer or the other person, and

(ii) is capable, either alone or in combination with other property in the possession at that time of the taxpayer or the other person, of being used by or for the benefit of the taxpayer or the other person to produce a commercially saleable product or to perform a commercially saleable service, including an intermediate product or service that is used or consumed, or to be used or consumed, by or for the benefit of the taxpayer or the other person in producing or performing any such product or service,

(27) Pour l'application du paragraphe (26) et sous réserve du paragraphe (29), le bien qu'un contribuable acquiert, à l'exception de tout ou partie d'un bâtiment, est considéré comme devenu prêt à être mis en service par lui au premier en date des moments suivants :

a) le moment où le contribuable l'utilise pour la première fois pour gagner un revenu;

b) le moment immédiatement après le début de la première année d'imposition du contribuable qui commence plus de 357 jours après la fin de son année d'imposition au cours de laquelle il a acquis le bien;

c) le moment immédiatement avant la disposition du bien par le contribuable;

d) le moment où le bien, à la fois :

(i) est livré au contribuable, ou à une personne ou une société de personnes qui l'utilisera au profit du contribuable, ou, si le bien ne se prête pas à la livraison, est mis à la disposition de l'un d'entre eux,

(ii) peut, seul ou avec d'autres biens en possession, à ce moment, du contribuable ou de la personne ou société de personnes visée au sous-alinéa (i), être utilisé par le contribuable ou cette personne ou société de personnes, ou pour son compte, pour produire un produit ou fournir un service qui est vendable commercialement, y compris un produit ou un service utilisé ou consommé, ou à être utilisé ou consommé, par le contribuable ou cette personne ou société de personnes, ou pour son compte, dans le cadre de cette production ou de cette fourniture;

Bien prêt à être
mis en service

(e) in the case of property acquired by the taxpayer for the prevention, reduction or elimination of air or water pollution created by operations carried on by the taxpayer or that would be created by such operations if the property had not been acquired, the time at which the property is installed and capable of performing the function for which it was acquired,

(f) in the case of property acquired by

(i) a corporation a class of shares of the capital stock of which is listed on a designated stock exchange,

(ii) a corporation that is a public corporation because of an election made under subparagraph (b)(i) of the definition “public corporation” in subsection 89(1) or a designation made by the Minister in a notice to the corporation under subparagraph (b)(ii) of that definition, or

(iii) a subsidiary wholly-owned corporation of a corporation described in subparagraph 13(27)(f)(i) or 13(27)(f)(ii),

the end of the taxation year for which depreciation in respect of the property is first deducted in computing the earnings of the corporation in accordance with generally accepted accounting principles and for the purpose of the financial statements of the corporation for the year presented to its shareholders,

(g) in the case of property acquired by the taxpayer in the course of carrying on a business of farming or fishing, the time at which the property has been delivered to the taxpayer and is capable of performing the function for which it was acquired,

(h) in the case of property of a taxpayer that is a motor vehicle, trailer, trolley bus, aircraft or vessel for which one or more permits, certificates or licences evidencing that the property may be operated by the taxpayer in accordance with any laws regulating the use of such property are required to be obtained, the time all those permits, certificates or licences have been obtained,

(i) in the case of property that is a spare part intended to replace a part of another property of the taxpayer if required due to a break-

e) dans le cas où le contribuable a acquis le bien pour la prévention, la réduction ou l'élimination de la pollution de l'air ou de l'eau causée par des activités qu'il exerce ou qui serait ainsi causée si le bien n'avait pas été acquis, le moment où le bien est installé et peut servir aux fins auxquelles il a été acquis;

f) dans le cas où le bien est acquis par l'une des sociétés suivantes, la fin de l'année d'imposition pour laquelle une déduction pour amortissement au titre du bien est demandée pour la première fois dans le calcul des gains de la société, selon les principes comptables généralement reconnus et dans le cadre des états financiers pour l'année qu'elle présente à ses actionnaires; toutefois, dans le cas où l'amortissement est calculé en fonction d'une partie du coût du bien, seule cette partie est considérée comme devenue prête à être mise en service à la fin de l'année d'imposition mentionnée au présent alinéa :

(i) une société dont une catégorie d'actions du capital-actions est cotée à une bourse de valeurs désignée,

(ii) une société qui est une société publique par suite d'un choix fait conformément au sous-alinéa b)(i) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) ou d'une désignation faite par le ministre conformément au sous-alinéa b)(ii) de cette définition,

(iii) une filiale à cent pour cent de l'une de ces sociétés;

g) dans le cas où le contribuable a acquis le bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche, le moment où le bien lui est livré et peut servir aux fins auxquelles il a été acquis;

h) dans le cas d'un véhicule à moteur, d'une remorque, d'un trolleybus, d'un aéronef ou d'un navire du contribuable, pour lequel une ou plusieurs autorisations — permis, attestations ou licences — établissant que le contribuable peut faire fonctionner le bien en conformité avec la législation qui en réglemente l'utilisation doivent être obtenues, le moment où ces autorisations sont obtenues;

down of that other property, the time the other property became available for use by the taxpayer,

(j) in the case of a concrete gravity base structure and topside modules intended to be used at an oil production facility in a commercial discovery area (within the meaning assigned by section 2 of the *Canada Petroleum Resources Act*) on which the drilling of the first well that indicated the discovery began before March 5, 1982, in an offshore region prescribed for the purposes of subsection 127(9), the time the gravity base structure deballasts and lifts the assembled topside modules, and

(k) where the property is (within the meaning assigned by subsection 13(4.1)) a replacement for a former property described in paragraph 13(4)(a) that was acquired before 1990 or that became available for use at or before the time the replacement property is acquired, the time the replacement property is acquired,

and, for the purposes of paragraph 13(27)(f), where depreciation is calculated by reference to a portion of the cost of the property, only that portion of the property shall be considered to have become available for use at the end of the taxation year referred to in that paragraph.

Idem

(28) For the purposes of subsection 13(26) and subject to subsection 13(29), property that is a building or part thereof of a taxpayer shall be considered to have become available for use by the taxpayer at the earliest of

(a) the time all or substantially all of the building is first used by the taxpayer for the purpose for which it was acquired,

(b) the time the construction of the building is complete,

(c) the time that is immediately after the beginning of the taxpayer's first taxation year that begins more than 357 days after the end of the taxpayer's taxation year in which the property was acquired by the taxpayer,

(d) the time that is immediately before the disposition of the property by the taxpayer, and

(e) where the property is (within the meaning assigned by subsection 13(4.1)) a re-

i) dans le cas d'une pièce de rechange destinée à remplacer une partie d'un autre bien du contribuable dans l'éventualité d'une défectuosité de ce bien, le moment où cet autre bien est devenu prêt à être mis en service par le contribuable;

j) dans le cas de structures à embasépoids en béton et de modules de surface destinés à être utilisés à une installation de production pétrolière dans un périmètre de découverte exploitable, au sens donné à cette expression à l'article 2 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, où le forage du premier puits qui a donné lieu à la découverte a commencé avant le 5 mars 1982 dans une zone extracôtière visée par règlement pour l'application du paragraphe 127(9), le moment où la structure à embasépoids en béton déballaste et soulève les modules de surface assemblés;

k) dans le cas d'un bien servant de remplacement, aux termes du paragraphe (4.1), à un ancien bien visé à l'alinéa (4)a) qui est acquis avant 1990 ou qui devient prêt à être mis en service au plus tard au moment de l'acquisition du bien de remplacement, le moment de cette acquisition.

(28) Pour l'application du paragraphe (26) et sous réserve du paragraphe (29), tout ou partie du bâtiment d'un contribuable est considéré comme devenu prêt à être mis en service par lui au premier en date des moments suivants :

a) le moment où le contribuable utilise pour la première fois la totalité, ou presque, du bâtiment aux fins auxquelles il l'a acquis;

b) le moment où la construction du bâtiment est achevée;

c) le moment après le début de la première année d'imposition du contribuable qui commence plus de 357 jours après la fin de son année d'imposition au cours de laquelle il a acquis le bien;

d) le moment avant la disposition du bien par le contribuable;

e) dans le cas d'un bien servant de remplacement, aux termes du paragraphe (4.1), à un ancien bien visé à l'alinéa (4)a) qui est ac-

Bâtiment prêt à être mis en service

placement for a former property described in paragraph 13(4)(a) that was acquired before 1990 or that became available for use at or before the time the replacement property is acquired, the time the replacement property is acquired,

and, for the purpose of this subsection, a renovation, alteration or addition to a particular building shall be considered to be a building separate from the particular building.

Idem

(29) For the purposes of subsection 13(26), where a taxpayer acquires property (other than a building that is used or is to be used by the taxpayer principally for the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent) in the taxpayer's first taxation year (in this subsection referred to as the "particular year") that begins more than 357 days after the end of the taxpayer's taxation year in which the taxpayer first acquired property after 1989, that is part of a project of the taxpayer, or in a taxation year subsequent to the particular year, and at the end of any taxation year (in this subsection referred to as the "inclusion year") of the taxpayer

(a) the property can reasonably be considered to be part of the project, and

(b) the property has not otherwise become available for use,

if the taxpayer so elects in prescribed form filed with the taxpayer's return of income under this Part for the particular year, that particular portion of the property the capital cost of which does not exceed the amount, if any, by which

(c) the total of all amounts each of which is the capital cost to the taxpayer of a depreciable property (other than a building that is used or is to be used by the taxpayer principally for the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent) that is part of the project, that was acquired by the taxpayer after 1989 and before the end of the taxpayer's last taxation year that ends more than 357 days before the beginning of the inclusion year and that has not become available for use at or before the end of the inclusion year (except where the property has first become available for use before the end of the inclusion year because of this subsection or paragraph 13(27)(b) or 13(28)(c))

exceeds

quis avant 1990 ou qui devient prêt à être mis en service au plus tard au moment de l'acquisition du bien de remplacement, le moment de cette acquisition.

Pour l'application du présent paragraphe, la rénovation ou la transformation d'un bâtiment, ou l'adjonction à celui-ci, est considérée comme un bâtiment distinct.

(29) Pour l'application du paragraphe (26), lorsqu'un contribuable acquiert un bien, sauf un bâtiment qu'il utilise ou utilisera principalement en vue de gagner un revenu brut qui consiste en un loyer, soit au cours de sa première année d'imposition (appelée « année donnée » au présent paragraphe) qui commence plus de 357 jours après la fin de son année d'imposition au cours de laquelle il a acquis, pour la première fois après 1989, un bien qui fait partie d'un de ses projets, soit au cours d'une année d'imposition postérieure à l'année donnée, et que le bien, à la fin de n'importe quelle année d'imposition du contribuable (appelée « année d'inclusion » au présent paragraphe), peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du projet et n'est pas autrement devenu prêt à être mis en service, la partie du bien dont le coût en capital ne dépasse pas l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) (appelée « partie donnée du bien » au présent paragraphe) est considérée comme devenue prête à être mise en service immédiatement avant la fin de l'année d'inclusion si le contribuable en fait le choix selon le formulaire prescrit annexé à sa déclaration de revenu pour l'année donnée en vertu de la présente partie :

Conditions
visant d'autres
biens

a) le total des montants dont chacun représente le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable qui fait partie du projet, sauf un bâtiment que le contribuable utilise ou utilisera principalement en vue de gagner un revenu brut qui consiste en un loyer, que le contribuable acquiert après 1989 et avant la fin de sa dernière année d'imposition se terminant plus 357 jours avant le début de l'année d'inclusion et qui n'est pas devenu prêt à être mis en service au plus tard à la fin de l'année d'inclusion, sauf si le bien était devenu prêt à être mis en service pour la

(d) the total of all amounts each of which is the capital cost to the taxpayer of a depreciable property, other than the particular portion of the property, that is part of the project to the extent that the property is considered, because of this subsection, to have become available for use before the end of the inclusion year

shall be considered to have become available for use immediately before the end of the inclusion year.

Transfers of property

(30) Notwithstanding subsections 13(27) to 13(29), for the purpose of subsection 13(26), property of a taxpayer shall be deemed to have become available for use by the taxpayer at the earlier of the time the property was acquired by the taxpayer and, if applicable, a prescribed time, where

(a) the property was acquired

(i) from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) at the time the property was acquired by the taxpayer, or

(ii) in the course of a reorganization in respect of which, if a dividend were received by a corporation in the course of the reorganization, subsection 55(2) would not apply to the dividend because of paragraph 55(3)(b); and

(b) before the property was acquired by the taxpayer, it became available for use (determined without reference to paragraphs 13(27)(c) and 13(28)(d)) by the person from whom it was acquired.

Idem

(31) For the purposes of paragraphs 13(27)(b) and 13(28)(c) and subsection 13(29), where a property of a taxpayer was acquired from a person (in this subsection referred to as "the transferor")

(a) with whom the taxpayer was, at the time the taxpayer acquired the property, not dealing at arm's length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)), or

(b) in the course of a reorganization in respect of which, if a dividend were received by a corporation in the course of the reorganization, subsection 55(2) would not apply to

première fois avant la fin de l'année d'inclusion en vertu du présent paragraphe ou des alinéas (27)b) ou (28)c);

b) le total des montants dont chacun représente le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable, autre que la partie donnée du bien, qui fait partie du projet dans la mesure où le bien est considéré, aux termes du présent paragraphe, comme devenu prêt à être mis en service avant la fin de l'année d'inclusion.

Transfert de biens

(30) Malgré les paragraphes (27) à (29) et pour l'application du paragraphe (26), le bien d'un contribuable est réputé devenir prêt à être mis en service par le contribuable au premier en date du moment de son acquisition par le contribuable et, le cas échéant, du moment fixé par règlement dans le cas où:

a) d'une part, le bien a été acquis soit auprès d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b), au moment de l'acquisition du bien par le contribuable, soit dans le cadre d'une réorganisation relativement à laquelle le paragraphe 55(2) ne s'applique pas, par l'effet de l'alinéa 55(3)b), au dividende qu'une société pourrait recevoir à l'occasion de la réorganisation;

b) d'autre part, le bien est devenu prêt à être mis en service, avant le moment de son acquisition par le contribuable, par la personne auprès de qui il a été acquis, compte non tenu des alinéas (27)c) et (28)d).

Idem

(31) Pour l'application des alinéas (27)b) et (28)c) et du paragraphe (29), le contribuable qui acquiert un bien auprès d'une personne est réputé l'avoir acquis au moment où la personne l'a acquis si, selon le cas :

a) au moment où il a acquis le bien, il avait un lien de dépendance avec la personne, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b);

b) il a acquis le bien dans le cadre d'une réorganisation relativement à laquelle le paragraphe 55(2) ne s'applique pas, par l'effet de l'alinéa 55(3)b), au dividende qu'une société

the dividend because of the application of paragraph 55(3)(b), the taxpayer shall be deemed to have acquired the property at the time it was acquired by the transferor.

pourrait recevoir à l'occasion de la réorganisation.

Leased property

(32) Where a taxpayer has leased property that is depreciable property of a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts paid or payable by the taxpayer for the use of, or the right to use, the property in a particular taxation year and before the time the property would have been considered to have become available for use by the taxpayer if the taxpayer had acquired the property, and that, but for this subsection, would be deductible in computing the taxpayer's income for any taxation year

exceeds

(b) the total of all amounts received or receivable by the taxpayer for the use of, or the right to use, the property in the particular taxation year and before that time and that are included in the income of the taxpayer for any taxation year shall be deemed to be a cost to the taxpayer of a property included in Class 13 in Schedule II to the *Income Tax Regulations* and not to be an amount paid or payable for the use of, or the right to use, the property.

Consideration given for depreciable property

(33) For greater certainty, where a person acquires a depreciable property for consideration that can reasonably be considered to include a transfer of property, the portion of the cost to the person of the depreciable property attributable to the transfer shall not exceed the fair market value of the transferred property.

Deductible expenses

(34) Notwithstanding paragraph 1102(1)(a) of the Regulations, for taxation years that end after 1987 and before December 6, 1996, the classes of property prescribed for the purpose of paragraph 20(1)(a) are deemed to include property of a taxpayer that, if the Act were read without reference to sections 66 to 66.4, would be included in one of the classes.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 13; 1994, c. 7, Sch. II, s. 9, Sch. VIII, s. 4, c. 21, s. 7; 1995, c. 1, s. 44, c. 3, s. 4, c. 21, s. 2; 1997, c. 25, s. 3; 1998, c. 19, s. 73; 1999, c. 22, s. 6; 2001, c. 17, ss. 6,

Bien de location

(32) Dans le cas où un contribuable loue un bien qui est un bien amortissable d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, l'excédent du total des montants visés à l'alinéa a) sur le total des montants visés à l'alinéa b) est réputé être le coût, pour le contribuable, d'un bien compris dans la catégorie 13 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et non un montant payé ou payable pour l'usage, ou le droit d'usage, du bien :

a) les montants qui sont payés ou payables par le contribuable pour l'usage, ou le droit d'usage, du bien au cours d'une année d'imposition donnée et avant le moment donné où le bien serait considéré comme devenu prêt à être mis en service par lui s'il l'avait acquis, et qui, sans le présent paragraphe, seraient déductibles dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition;

b) les montants qui sont reçus ou à recevoir par le contribuable pour l'usage, ou le droit d'usage, du bien au cours de l'année d'imposition donnée et avant le moment donné, et qui sont inclus dans le revenu du contribuable pour une année d'imposition.

Contrepartie d'un bien amortissable

(33) Il est entendu que lorsqu'une personne acquiert un bien amortissable pour une contrepartie qui, d'après ce qu'il est raisonnable de considérer, comprend le transfert d'un bien, la partie du coût du bien amortissable pour la personne qui est imputable au transfert ne peut dépasser la juste valeur marchande du bien transféré.

Dépenses déductibles

(34) Malgré l'alinéa 1102(1)a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant après 1987 et avant le 6 décembre 1996, les catégories de biens visés par règlement pour l'application de l'alinéa 20(1)a) sont réputées comprendre les biens d'un contribuable qui seraient compris dans l'une des catégories s'il n'était pas tenu compte des articles 66 à 66.4.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 13; 1994, ch. 7, ann. II, art. 9, ann. VIII, art. 4, ch. 21, art. 7; 1995, ch. 1,

196; 2007, c. 35, s. 68; 2013, c. 34, ss. 54, 92, 175, c. 40, s. 6.

Eligible capital property — inclusion in income from business

14. (1) Where, at the end of a taxation year, the total of all amounts each of which is an amount determined, in respect of a business of a taxpayer, for E in the definition “cumulative eligible capital” in subsection (5) (in this section referred to as an “eligible capital amount”) or for F in that definition exceeds the total of all amounts determined for A to D in that definition in respect of the business (which excess is in this subsection referred to as “the excess”), there shall be included in computing the taxpayer’s income from the business for the year the total of

(a) the amount, if any, that is the lesser of

(i) the excess, and

(ii) the amount determined for F in the definition “cumulative eligible capital” in subsection (5) at the end of the year in respect of the business, and

(b) the amount, if any, determined by the formula

$$2/3 \times (A - B - C - D)$$

where

A is the excess,

B is the amount determined for F in the definition “cumulative eligible capital” in subsection (5) at the end of the year in respect of the business,

C is 1/2 of the amount determined for Q in the definition “cumulative eligible capital” in subsection (5) at the end of the year in respect of the business, and

D is the amount claimed by the taxpayer, not exceeding the taxpayer’s exempt gains balance for the year in respect of the business.

Election re capital gain

(1.01) A taxpayer may, in the taxpayer’s return of income for a taxation year, or with an election under subsection 83(2) filed on or before the taxpayer’s filing-due date for the taxation year, elect that the following rules apply to a disposition made at any time in the year of an eligible capital property in respect of a business, if the taxpayer’s actual proceeds of the disposition exceed the taxpayer’s eligible capi-

art. 44, ch. 3, art. 4, ch. 21, art. 2; 1997, ch. 25, art. 3; 1998, ch. 19, art. 73; 1999, ch. 22, art. 6; 2001, ch. 17, art. 6 et 196; 2007, ch. 35, art. 68; 2013, ch. 34, art. 54, 92 et 175, ch. 40, art. 6.

14. (1) Lorsque, à la fin d’une année d’imposition, le total des montants représentant chacun la valeur, déterminée relativement à une entreprise d’un contribuable, de l’élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) (appelé « montant en immobilisations admissible » au présent article) ou de l’élément F de cette formule excède le total des valeurs des éléments A à D de cette formule relativement à l’entreprise, la somme des montants ci-après est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l’entreprise pour l’année :

a) le montant éventuel égal au moins élevé des montants suivants :

(i) l’excédent en question,

(ii) la valeur de l’élément F à la fin de l’année relativement à l’entreprise;

b) le montant éventuel obtenu par la formule suivante :

$$2/3 \times (A - B - C - D)$$

où :

A représente l’excédent en question,

B la valeur de l’élément F à la fin de l’année relativement à l’entreprise,

C la moitié de la valeur de l’élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe (5), à la fin de l’année relativement à l’entreprise,

D le montant demandé par le contribuable, jusqu’à concurrence de son solde des gains exonérés relativement à l’entreprise pour l’année.

Immobilisations admissibles — montant à inclure dans le revenu tiré d’une entreprise

(1.01) Un contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu pour une année d’imposition ou avec le choix prévu au paragraphe 83(2) produit au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour l’année, afin que les règles ci-après s’appliquent à la disposition, effectuée à un moment de l’année, d’une immobilisation admissible donnée relative à une entreprise, pourvu

Choix concernant le gain en capital

tal expenditure in respect of the acquisition of the property, that eligible capital expenditure can be determined and, for taxpayers who are individuals, the taxpayer's exempt gains balance in respect of the business for the taxation year is nil:

(a) for the purpose of subsection (5) other than the description of A in the definition "cumulative eligible capital", the proceeds of disposition of the property are deemed to be equal to the amount of that eligible capital expenditure;

(b) the taxpayer is deemed to have disposed at that time of a capital property that had, immediately before that time, an adjusted cost base to the taxpayer equal to the amount of that eligible capital expenditure, for proceeds of disposition equal to the actual proceeds; and

(c) if the eligible capital property is a qualified farm or fishing property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer at that time, the capital property deemed by paragraph (b) to have been disposed of by the taxpayer is deemed to be a qualified farm or fishing property of the taxpayer at that time.

(1.02) If at any time in a taxation year a taxpayer has disposed of an eligible capital property in respect of which an outlay or expenditure to acquire the property was made before 1972 (which outlay or expenditure would have been an eligible capital expenditure if it had been made or incurred as a result of a transaction that occurred after 1971), the taxpayer's actual proceeds of the disposition exceed the total of those outlays or expenditures, that total can be determined, subsection 21(1) of the *Income Tax Application Rules* applies in respect of the disposition and, for taxpayers who are individuals, the taxpayer's exempt gains balance in respect of the business for the taxation year is nil, the taxpayer may, in the taxpayer's return of income for the taxation year, or with an election under subsection 83(2) filed on or before the taxpayer's filing-due date for the taxation year, elect that the following rules apply:

(a) for the purpose of subsection (5) other than the description of A in the definition "cumulative eligible capital", the proceeds of

que le produit réel de la disposition pour lui excède la dépense en capital admissible qu'il engage en vue d'acquérir l'immobilisation, que cette dépense soit déterminable et que, dans le cas où le contribuable est un particulier, son solde des gains exonérés relativement à l'entreprise pour l'année soit nul :

a) pour l'application des dispositions du paragraphe (5), à l'exclusion de l'élément A de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », le produit de disposition de l'immobilisation donnée est réputé égal à la dépense en question;

b) le contribuable est réputé avoir disposé, à ce moment, d'une immobilisation, dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment était égal à la dépense en question, pour un produit de disposition égal au produit réel;

c) si l'immobilisation donnée est un bien agricole ou de pêche admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable à ce moment, l'immobilisation dont il est réputé, en vertu de l'alinéa b), avoir disposé est réputée être, à ce moment, son bien agricole ou de pêche admissible.

(1.02) Si, à un moment d'une année d'imposition, un contribuable dispose d'une immobilisation admissible en vue de l'acquisition de laquelle une dépense a été engagée ou effectuée avant 1972 (laquelle dépense aurait été une dépense en capital admissible si elle avait été engagée ou effectuée par suite d'une opération conclue après 1971), que le produit réel de la disposition pour lui excède le total de telles dépenses, que ce total est déterminable, que le paragraphe 21(1) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* s'applique relativement à la disposition et que, dans le cas où le contribuable est un particulier, son solde des gains exonérés relativement à l'entreprise pour l'année est nul, le contribuable peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu pour l'année ou avec le choix prévu au paragraphe 83(2) produit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, afin que les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des dispositions du paragraphe (5), à l'exclusion de l'élément A de

Election re
property
acquired with
pre-1972 outlays
or expenditures

Choix — biens
acquis par suite
de dépenses
antérieures à
1972

disposition of the property are deemed to be nil;

(b) the taxpayer is deemed to have disposed at that time of a capital property that had, immediately before that time, an adjusted cost base to the taxpayer equal to nil, for proceeds of disposition equal to the amount determined, in respect of the disposition, under subsection 21(1) of the *Income Tax Application Rules*; and

(c) if the eligible capital property is a qualified farm or fishing property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer at that time, the capital property deemed by paragraph (b) to have been disposed of by the taxpayer is deemed to be a qualified farm or fishing property of the taxpayer at that time.

Non-application of subsections (1.01) and (1.02)

(1.03) Subsections (1.01) and (1.02) do not apply to a disposition by a taxpayer of a property

(a) that is goodwill; or

(b) that was acquired by the taxpayer

(i) in circumstances where an election was made under subsection 85(1) or (2) and the amount agreed on in that election in respect of the property was less than the fair market value of the property at the time it was so acquired, and

(ii) from a person or partnership with whom the taxpayer did not deal at arm's length and for whom the eligible capital expenditure in respect of the acquisition of the property cannot be determined.

Deemed taxable capital gain

(1.1) For the purposes of section 110.6 and paragraph 3(b) as it applies for the purposes of that section, an amount included under paragraph (1)(b) in computing a taxpayer's income for a particular taxation year from a business is deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition in the year of qualified farm or fishing property to the extent of the lesser of

(a) the amount included under paragraph (1)(b) in computing the taxpayer's income for the particular year from the business, and

la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », le produit de disposition de l'immobilisation est réputé être nul;

b) le contribuable est réputé avoir disposé, à ce moment, d'une immobilisation, dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment était nul, pour un produit de disposition égal au montant déterminé, relativement à la disposition, selon le paragraphe 21(1) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*;

c) si l'immobilisation admissible est un bien agricole ou de pêche admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable à ce moment, l'immobilisation dont il est réputé, en vertu de l'alinéa b), avoir disposé est réputée être, à ce moment, son bien agricole ou de pêche admissible.

(1.03) Les paragraphes (1.01) et (1.02) ne s'appliquent pas à la disposition, par un contribuable, d'un bien qui, selon le cas :

a) constitue de l'achalandage;

b) a été acquis par le contribuable, à la fois :

(i) dans des circonstances où le choix prévu aux paragraphes 85(1) ou (2) a été fait et où la somme convenue dans ce choix relativement au bien était inférieure à la juste valeur marchande du bien au moment où il a été ainsi acquis,

(ii) d'une personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance et pour laquelle la dépense en capital admissible relative à l'acquisition du bien n'est pas déterminable.

Non-application des par. (1.01) et (1.02)

Gain en capital imposable réputé

(1.1) Pour l'application de l'article 110.6 et de l'alinéa 3b), dans son application à cet article, le montant inclus en application de l'alinéa (1)b) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant d'une entreprise est réputé être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition, effectuée au cours de l'année, d'un bien agricole ou de pêche admissible, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

a) le montant inclus en application de l'alinéa (1)b) dans le calcul du revenu du contri-

(b) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount by which the total of

(i) 3/4 of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in a preceding taxation year that began after 1987 and ended before February 28, 2000 of eligible capital property in respect of the business that, at the time of the disposition, was a qualified farm property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer,

(ii) 2/3 of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in the particular year or a preceding taxation year that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000 of eligible capital property in respect of the business that, at the time of the disposition, was a qualified farm property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer, and

(iii) 1/2 of the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds from a disposition in the particular year or a preceding taxation year that ended after October 17, 2000 of eligible capital property in respect of the business that, at the time of the disposition, was a qualified farm property, a qualified fishing property or a qualified farm or fishing property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) of the taxpayer

exceeds the total of

(iv) 3/4 of the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a property that was, at the time of disposition, a qualified farm property disposed of by the taxpayer in a preceding taxation year that began after 1987 and ended before February 28, 2000, or

buable pour l'année donnée provenant de l'entreprise;

b) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente l'excédent de la somme des montants déterminés aux sous-alinéas (i) à (iii) sur la somme des montants déterminés aux sous-alinéas (iv) à (vi) :

(i) les 3/4 du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours d'une année d'imposition antérieure ayant commencé après 1987 et s'étant terminée avant le 28 février 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

(ii) les 2/3 du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure s'étant terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

(iii) la moitié du total des montants représentant chacun le produit que le contribuable a tiré de la disposition, effectuée au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure s'étant terminée après le 17 octobre 2000, d'une immobilisation admissible relative à l'entreprise qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible, un bien de pêche admissible ou un bien agricole ou de pêche admissible, au sens du paragraphe 110.6(1), du contribuable,

(iv) les 3/4 du total des montants représentant chacun :

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in clause (A),

(v) 2/3 of the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a property that was, at the time of disposition, a qualified farm property disposed of by the taxpayer in the particular year or a preceding taxation year that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, or

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in clause (A), and

(vi) 1/2 of the total of all amounts each of which is

(A) an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business that was made or incurred in respect of a property that was, at the time of disposition, a qualified farm property, a qualified fishing property or a qualified farm or fishing property disposed of by the taxpayer in the particular year or a preceding taxation year that ended after October 17, 2000, or

(B) an outlay or expense of the taxpayer that was not deductible in computing the taxpayer's income and that was made or incurred for the purpose of making a disposition referred to in clause (A), and

B is the total of all amounts each of which is

(i) that portion of an amount deemed by subparagraph (1)(a)(v) (as it applied in respect of the business to fiscal periods that began after 1987 and

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible dont il a disposé au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure ayant commencé après 1987 et s'étant terminée avant le 28 février 2000,

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

(v) les 2/3 du total des montants représentant chacun :

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible dont il a disposé au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure s'étant terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

(vi) la moitié du total des montants représentant chacun :

(A) soit une dépense en capital admissible du contribuable relativement à l'entreprise, qui a été engagée ou effectuée au titre d'un bien qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible, un bien de pêche admissible ou un bien agricole ou de pêche admissible dont il a disposé au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure s'étant terminée après le 17 octobre 2000,

(B) soit une dépense du contribuable qui n'était pas déductible

ended before February 23, 1994) to be a taxable capital gain of the taxpayer that can reasonably be attributed to a disposition of a property that was, at the time of disposition, a qualified farm property of the taxpayer, or

(ii) an amount deemed by this section to be a taxable capital gain of the taxpayer for a taxation year preceding the particular year from the disposition of a property that was, at the time of disposition, a qualified farm property, a qualified fishing property or a qualified farm or fishing property of the taxpayer.

(1.2) [Repealed, 2014, c. 39, s. 3]

Amount deemed payable

(2) Where any amount is, by any provision of this Act, deemed to be a taxpayer's proceeds of disposition of any property disposed of by the taxpayer at any time, for the purposes of this section, that amount shall be deemed to have become payable to the taxpayer at that time.

Acquisition of eligible capital property

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, where at any particular time a person or partnership (in this subsection referred to as the "taxpayer") has, directly or indirectly, in any manner whatever, acquired an eligible capital property in respect of a business from a person or partnership with which the taxpayer did not deal at arm's length (in this subsection referred to as the "transferor") and the property was an eligible capital property of the transferor (other than property acquired by the taxpayer as a consequence of the death of the transferor), the eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the business is, in respect of that acquisition, deemed to be equal to 4/3 of the amount, if any, by which

(a) the amount determined for E in the definition "cumulative eligible capital" in sub-

dans le calcul de son revenu et qui a été engagée ou effectuée en vue de la disposition visée à la division (A),

B le total des montants représentant chacun :

(i) la partie d'un montant réputé par le sous-alinéa (1)a)(v), dans son application relativement à l'entreprise aux exercices ayant commencé après 1987 et s'étant terminés avant le 23 février 1994, être un gain en capital imposable du contribuable qu'il est raisonnable d'attribuer à la disposition de son bien qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible,

(ii) un montant réputé par le présent article être un gain en capital imposable du contribuable, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, provenant de la disposition d'un bien qui, au moment de la disposition, était un bien agricole admissible, un bien de pêche admissible ou un bien agricole ou de pêche admissible.

(1.2) [Abrogé, 2014, ch. 39, art. 3]

(2) La somme qui est réputée, en vertu d'une disposition de la présente loi, être le produit de disposition d'un bien tiré par un contribuable à un moment donné est réputée, pour l'application du présent article, être devenue payable au contribuable à ce moment.

Somme réputée payable

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un contribuable — personne ou société de personnes — acquiert, à un moment donné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une immobilisation admissible relative à une entreprise auprès d'une autre personne ou société de personnes (appelée « cédant » au présent paragraphe) avec laquelle il a un lien de dépendance et que l'immobilisation était une immobilisation admissible du cédant (mais non un bien que le contribuable a acquis par suite du décès de celui-ci), la dépense en capital admissible du contribuable au titre de l'entreprise est réputée, relativement à cette acquisition, être égale aux 4/3 de l'excédent éventuel du montant suivant :

Acquisition d'une immobilisation admissible

a) la valeur de l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant

section (5) in respect of the disposition of the property by the transferor or, if the property is the subject of an election under subsection (1.01) or (1.02) by the transferor, 3/4 of the actual proceeds referred to in that subsection, exceeds the total of

(b) the total of all amounts that can reasonably be considered to have been claimed as deductions under section 110.6 for taxation years that ended before February 28, 2000 by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length in respect of the disposition of the property by the transferor, or any other disposition of the property before the particular time,

(b.1) 9/8 of the total of all amounts that can reasonably be considered to have been claimed as deductions under section 110.6 for taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000 by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length in respect of the disposition of the property by the transferor, or any other disposition of the property before the particular time, and

(b.2) 3/2 of the total of all amounts that can reasonably be considered to have been claimed as deductions under section 110.6 for taxation years that end after October 17, 2000 by any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length in respect of the disposition of the property by the transferor, or any other disposition of the property before the particular time,

except that, where the taxpayer disposes of the property after the particular time, the amount of the eligible capital expenditure deemed by this subsection to be made by the taxpayer in respect of the property shall be determined at any time after the disposition as if the total of the amounts determined under paragraphs (b), (b.1) and (b.2) in respect of the disposition were the lesser of

(c) the amount otherwise so determined, and

(d) the amount, if any, by which

(i) the amount determined under paragraph 14(3)(a) in respect of the disposition of the property by the transferor

exceeds

cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) au titre de la disposition de l'immobilisation par le cédant ou, si le cédant fait le choix prévu aux paragraphes (1.01) ou (1.02) à l'égard de l'immobilisation, les 3/4 du produit réel visé à ce paragraphe,

sur la somme des montants suivants :

b) les montants qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été déduits en application de l'article 110.6, pour les années d'imposition terminées avant le 28 février 2000, par une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance en ce qui concerne la disposition de l'immobilisation par le cédant ou toute autre disposition de l'immobilisation effectuée avant le moment donné,

b.1) les 9/8 des montants qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été déduits en application de l'article 110.6, pour les années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, par une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance en ce qui concerne la disposition de l'immobilisation par le cédant ou toute autre disposition de l'immobilisation effectuée avant le moment donné,

b.2) les 3/2 des montants qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été déduits en application de l'article 110.6, pour les années d'imposition se terminant après le 17 octobre 2000, par une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance en ce qui concerne la disposition de l'immobilisation par le cédant ou toute autre disposition de l'immobilisation effectuée avant le moment donné.

Toutefois, dans le cas où le contribuable dispose de l'immobilisation après le moment donné, la dépense en capital admissible qu'il est réputé, par l'effet du présent paragraphe, effectuer relativement à l'immobilisation est déterminée après la disposition comme si la somme des montants déterminés selon les alinéas b), b.1) et b.2) relativement à la disposition correspondait au moins élevé des montants suivants :

c) le total ainsi déterminé par ailleurs;

(ii) the amount determined for E in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) in respect of the disposition of the property by the taxpayer.

d) l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant déterminé selon l’alinéa a) relativement à la disposition du bien par le cédant,

(ii) le montant représenté par l’élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) relativement à la disposition du bien par le contribuable.

References to
“taxation year”
or “year”

(4) Where a taxpayer is an individual and the taxpayer’s income for a taxation year includes income from a business the fiscal period of which does not coincide with the calendar year, for greater certainty a reference in this section to a “taxation year” or “year” shall be read as a reference to a “fiscal period” or “period”.

(4) Lorsque le contribuable est un particulier dont le revenu pour une année d’imposition comprend les revenus d’une entreprise dont l’exercice ne coïncide pas avec l’année civile, il est entendu que la mention, dans le présent article, d’une « année d’imposition » ou de l’« année » vaut mention d’un « exercice ».

Mentions de
« année
d’imposition » et
de « année »

Definitions

“adjustment
time”
« moment du
rajustement »

(5) In this section,
“adjustment time”, of a taxpayer in respect of a business, means

- (a) for a corporation, the time immediately after the commencement of its first taxation year commencing after June 1988, and
- (b) for any other taxpayer, the time immediately after the commencement of the taxpayer’s first fiscal period commencing after 1987 in respect of the business;

(5) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« dépense en capital admissible » S’agissant d’une dépense en capital admissible d’un contribuable au titre d’une entreprise, la partie de toute dépense de capital engagée ou effectuée par lui, par suite d’une opération réalisée après 1971, en vue de tirer un revenu de l’entreprise, à l’exception d’une dépense de cette nature :

Définitions

« dépense en
capital
admissible »
“eligible capital
expenditure”

“cumulative
eligible capital”
« montant
cumulatif des
immobilisations
admissibles »

“cumulative eligible capital” of a taxpayer at any time in respect of a business of the taxpayer means the amount determined by the formula

$$(A + B + C + D + D.1) - (E + F)$$

where

A is the amount, if any, by which 3/4 of the total of all eligible capital expenditures in respect of the business made or incurred by the taxpayer after the taxpayer’s adjustment time and before that time exceeds the total of all amounts each of which is determined by the formula

$$1/2 \times (A.1 - A.2) \times (A.3/A.4)$$

where

A.1 is the amount required, because of paragraph (1)(b) or 38(a), to be included in the income of a person or

a) soit relativement à laquelle une somme est ou serait, sans les dispositions de la présente loi limitant le quantum de déductions, déductible (autrement qu’en vertu de l’alinéa 20(1)b)) dans le calcul du revenu qu’il a tiré de l’entreprise ou relativement à laquelle aucune somme n’est déductible, aux termes des dispositions de la présente loi, exception faite de l’alinéa 18(1)b), dans le calcul de ce revenu;

b) soit engagée ou effectuée en vue de tirer un revenu constituant un revenu exonéré;

c) soit représentant tout ou partie du coût, selon le cas :

(i) des biens tangibles ou, pour l’application du droit civil, des biens corporels acquis par le contribuable,

partnership (in this definition referred to as the “transferor”) not dealing at arm’s length with the taxpayer in respect of the disposition after December 20, 2002 of a property that was an eligible capital property acquired by the taxpayer directly or indirectly, in any manner whatever, from the transferor and not disposed of by the taxpayer before that time,

A.2 is the total of all amounts that can reasonably be considered to have been claimed as deductions under section 110.6 by the transferor in respect of that disposition,

A.3 is the transferor’s proceeds from that disposition, and

A.4 is the transferor’s total proceeds of disposition of eligible capital property in the taxation year of the transferor in which the property described in A.1 was disposed of,

B is the total of

(a) 3/2 of all amounts included under paragraph (1)(b) in computing the taxpayer’s income from the business for taxation years that ended before that time and after October 17, 2000,

(b) 9/8 of all amounts included under paragraph (1)(b) in computing the taxpayer’s income from the business for taxation years that ended

(i) before that time, and

(ii) after February 27, 2000 and before October 18, 2000,

(c) all amounts included under paragraph (1)(b) in computing the taxpayer’s income from the business for taxation years that ended

(i) before the earlier of that time and February 28, 2000, and

(ii) after the taxpayer’s adjustment time,

(d) all amounts each of which is the amount that would have been included under subparagraph (1)(a)(v) (as that subparagraph applied for taxation years that ended before February 28, 2000) in

(ii) des biens intangibles ou, pour l’application du droit civil, des biens incorporels qui constituent des biens amortissables pour le contribuable,

(iii) des biens relativement auxquels une déduction (sauf celle prévue à l’alinéa 20(1)b)) est permise dans le calcul du revenu qu’il a tiré de l’entreprise ou serait permise si le revenu qu’il a tiré de l’entreprise était suffisant à cet effet,

(iv) d’un intérêt ou, pour l’application du droit civil, d’un droit sur un bien visé à l’un des sous-alinéas (i) à (iii) ou d’un droit d’acquérir ce bien;

il est entendu toutefois, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, que la présente définition ne vise aucune partie :

d) d’une somme payée ou payable à un créancier du contribuable au titre ou en paiement intégral ou partiel d’une dette, ou au titre du remboursement, de l’annulation ou de l’achat d’une obligation;

e) lorsque le contribuable est une société, d’une somme payée ou payable à une personne, en sa qualité d’actionnaire de la société;

f) d’une somme représentant tout ou partie du coût :

(i) d’un droit relatif à une fiducie,

(ii) d’une participation dans une société de personnes,

(iii) d’une action, d’une obligation, d’une créance hypothécaire, d’un billet à ordre, d’une lettre de change ou de tout autre bien semblable,

(iv) d’un intérêt ou, pour l’application du droit civil, d’un droit sur un bien visé à l’un des sous-alinéas (i) à (iii) ou d’un droit d’acquérir le bien.

« moment du rajustement » Le moment du rajustement applicable à un contribuable au titre d’une entreprise correspond :

a) dans le cas d’une société, au moment qui suit le début de sa première année d’imposition commençant après juin 1988;

b) dans les autres cas, au moment qui suit le début du premier exercice du contribuable

« moment du rajustement »
“adjustment time”

computing the taxpayer's income from the business, if the amount determined for D in that subparagraph for the year were nil, for taxation years that ended

(i) before the earlier of that time and February 28, 2000, and

(ii) after February 22, 1994, and

(e) all taxable capital gains included, because of the application of subparagraph (1)(a)(v) (as that subparagraph applied for taxation years that ended before February 28, 2000) to the taxpayer in respect of the business, in computing the taxpayer's income for taxation years that began before February 23, 1994,

C is 3/2 of the amount, if any, of the taxpayer's cumulative eligible capital in respect of the business at the taxpayer's adjustment time,

D is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts deducted under paragraph 20(1)(b) in computing the taxpayer's income from the business for taxation years ending before the taxpayer's adjustment time

exceeds

(b) the total of all amounts included under subsection 14(1) in computing the taxpayer's income from the business for taxation years ending before the taxpayer's adjustment time,

D.1 is where the amount determined by B exceeds zero, 1/2 of the amount determined for Q in respect of the business

E is the total of all amounts each of which is 3/4 of the amount, if any, by which

(a) an amount that the taxpayer has or may become entitled to receive, after the taxpayer's adjustment time and before that time, on account of capital in respect of the business carried on or formerly carried on by the taxpayer, other than an amount that

(i) is included in computing the taxpayer's income, or deducted in computing, for the purposes of this Act, any balance of undeducted outlays, ex-

commençant après 1987 au titre de l'entreprise.

« montant cumulatif des immobilisations admissibles » En ce qui concerne l'entreprise d'un contribuable, à un moment donné, s'entend du montant calculé selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D + D.1) - (E + F)$$

où :

A représente l'excédent des 3/4 du total des dépenses en capital admissibles, au titre de l'entreprise, engagées ou effectuées par le contribuable avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable sur le total des montants dont chacun s'obtient par la formule suivante :

$$1/2 \times (A.1 - A.2) \times (A.3/A.4)$$

où :

A.1 représente le montant à inclure, par l'effet des alinéas (1)b) ou 38a), dans le revenu d'une personne ou société de personnes (appelée « cédant » à la présente définition) ayant un lien de dépendance avec le contribuable relativement à la disposition, effectuée après le 20 décembre 2002, d'un bien qui était une immobilisation admissible que le contribuable a acquise directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, du cédant et dont il n'a pas disposé avant le moment donné,

A.2 le total des montants qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été demandés en déduction par le cédant en application de l'article 110.6 relativement à cette disposition,

A.3 le produit de cette disposition pour le cédant,

A.4 le total des produits de disposition, pour le cédant, provenant de la disposition d'immobilisations admissibles effectuées au cours de son année d'imposition où il a été disposé du bien visé à l'élément A.1;

B la somme des montants suivants :

a) les 3/2 des montants inclus, en application de l'alinéa (1)b), dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entre-

« montant cumulatif des immobilisations admissibles »
"cumulative eligible capital"

penses or other amounts for the year or a preceding taxation year,

(ii) reduces the cost or capital cost of a property or the amount of an outlay or expense, or

(iii) is included in computing any gain or loss of the taxpayer from a disposition of a capital property

exceeds

(b) all outlays and expenses that were not otherwise deductible in computing the taxpayer's income and were made or incurred by the taxpayer for the purpose of obtaining the amount described by paragraph (a), and

F is the amount determined by the formula

$$(P + P.1 + Q) - R$$

where

P is the total of all amounts deducted under paragraph 20(1)(b) in computing the taxpayer's income from the business for taxation years ending before that time and after the taxpayer's adjustment time,

P.1 is the total of all amounts each of which is an amount by which the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business is required to be reduced at or before that time because of subsection 80(7);

Q is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts deducted under paragraph 20(1)(b) in computing the taxpayer's income from the business for taxation years ending before the taxpayer's adjustment time

exceeds

(b) the total of all amounts included under subsection 14(1) in computing the taxpayer's income for taxation years ending before the taxpayer's adjustment time, and

R is the total of all amounts each of which is an amount included, in computing the taxpayer's income from the business for a taxation year that ended before that

prise pour les années d'imposition terminées avant le moment donné et après le 17 octobre 2000,

b) les 9/8 des montants inclus, en application de l'alinéa (1)b), dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour les années d'imposition terminées, à la fois :

(i) avant le moment donné,

(ii) après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

c) les montants inclus, en application de l'alinéa (1)b), dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour les années d'imposition terminées, à la fois :

(i) avant le moment donné ou, s'il est antérieur, le 28 février 2000,

(ii) après le moment du rajustement qui lui est applicable,

d) le total des montants représentant chacun le montant qui, si le montant déterminé pour l'année selon l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa (1)a) (v) (dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000) était nul, aurait été inclus, en application de ce sous-alinéa, dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour une année d'imposition terminée, à la fois :

(i) avant le moment donné ou, s'il est antérieur, le 28 février 2000,

(ii) après le 22 février 1994,

e) les gains en capital imposables inclus, en raison de l'application du sous-alinéa (1)a)(v) (dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000) au contribuable relativement à l'entreprise, dans le calcul du revenu de celui-ci pour les années d'imposition ayant commencé avant le 23 février 1994;

C les 3/2 du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise au moment du rajustement qui lui est applicable;

D l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b);

time and after the taxpayer's adjustment time

(a) in the case of a taxation year that ends after February 27, 2000, under paragraph (1)(a), or

(b) in the case of a taxation year that ended before February 28, 2000,

(i) under subparagraph (1)(a)(iv), as that subparagraph applied in respect of that taxation year, or

(ii) under paragraph (1)(b), as that paragraph applied in respect of that taxation year, to the extent that the amount so included is in respect of an amount included in the amount determined for P;

“eligible capital expenditure”
« dépense en capital admissible »

“eligible capital expenditure” of a taxpayer in respect of a business means the portion of any outlay or expense made or incurred by the taxpayer, as a result of a transaction occurring after 1971, on account of capital for the purpose of gaining or producing income from the business, other than any such outlay or expense

(a) in respect of which any amount is or would be, but for any provision of this Act limiting the quantum of any deduction, deductible (otherwise than under paragraph 20(1)(b)) in computing the taxpayer's income from the business, or in respect of which any amount is, by virtue of any provision of this Act other than paragraph 18(1)(b), not deductible in computing that income,

(b) made or incurred for the purpose of gaining or producing income that is exempt income, or

(c) that is the cost of, or any part of the cost of,

(i) tangible property, or for civil law corporeal property, of the taxpayer,

(ii) intangible property, or for civil law incorporeal property, that is depreciable property of the taxpayer,

(iii) property in respect of which any deduction (otherwise than under paragraph 20(1)(b)) is permitted in computing the taxpayer's income from the business or would be so permitted if the taxpayer's in-

a) le total des montants déduits en application de l'alinéa 20(1)b) dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour les années d'imposition se terminant avant le moment du rajustement qui lui est applicable;

b) le total des montants inclus en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour les années d'imposition se terminant avant le moment du rajustement qui lui est applicable;

D.1 lorsque le total représenté par l'élément B est supérieur à zéro, la moitié du montant représenté par l'élément Q au titre de l'entreprise;

E le total des sommes dont chacune représente les $\frac{3}{4}$ de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant que le contribuable est devenu ou peut devenir en droit de recevoir, après le moment du rajustement qui lui est applicable et avant le moment donné, à titre de capital relatif à l'entreprise qu'il exploite ou a exploitée, à l'exception d'un montant qui, selon le cas :

(i) est inclus dans le calcul de son revenu ou déduit dans le calcul, pour l'application de la présente loi, d'un solde de dépenses ou autres sommes non déduites pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) réduit le coût ou le coût en capital d'un bien ou le montant d'une dépense,

(iii) est inclus dans le calcul de tout gain ou de toute perte du contribuable, provenant d'une disposition d'immobilisation;

b) le total des dépenses engagées ou effectuées par le contribuable en vue d'obtenir le montant visé à l'alinéa a) et qui ne sont pas déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu;

F le montant calculé selon la formule suivante :

$$(P + P.1 + Q) - R$$

come from the business were sufficient for the purpose, or

(iv) an interest in, or for civil law a right in, or a right to acquire any property described in any of subparagraphs (i) to (iii)

but for greater certainty and without restricting the generality of the foregoing, does not include any portion of

(d) any amount paid or payable to any creditor of the taxpayer as, on account or in lieu of payment of any debt or as or on account of the redemption, cancellation or purchase of any bond or debenture,

(e) where the taxpayer is a corporation, any amount paid or payable to a person as a shareholder of the corporation, or

(f) any amount that is the cost of, or any part of the cost of,

(i) an interest in a trust,

(ii) an interest in a partnership,

(iii) a share, bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note, bill or other similar property, or

(iv) an interest in, or for civil law a right in, or a right to acquire any property described in any of subparagraphs (i) to (iii).

“exempt gains balance”
« solde des gains exonérés »

“exempt gains balance” of an individual in respect of a business of the individual for a taxation year means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of

(a) the amount by which

(i) the amount that would have been the individual’s taxable capital gain determined under paragraph 110.6(19)

(b) in respect of the business if

(A) the amount designated in an election under subsection 110.6(19) in respect of the business were equal to the fair market value at the end of February 22, 1994 of all the eligible capital property owned by the elector at that time in respect of the business, and

où :

P représente le total des montants déduits en application de l’alinéa 20(1)b) dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l’entreprise pour ses années d’imposition se terminant avant le moment donné et après moment du rajustement qui lui est applicable,

P.1 le total des montants représentant chacun le montant qui, par l’effet du paragraphe 80(7), est à appliquer, au moment donné ou antérieurement, en réduction du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l’entreprise,

Q l’excédent éventuel du total visé à l’alinéa a) sur le total visé à l’alinéa b):

a) le total des montants déduits en application de l’alinéa 20(1)b) dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l’entreprise pour les années d’imposition se terminant avant le moment du rajustement qui lui est applicable,

b) le total des montants inclus en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d’imposition se terminant avant le moment du rajustement qui lui est applicable,

R le total des montants représentant chacun un montant inclus, dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l’entreprise pour une année d’imposition terminée avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable, en application des dispositions suivantes :

a) dans le cas d’une année d’imposition se terminant après le 27 février 2000, l’alinéa (1)a);

b) dans le cas d’une année d’imposition s’étant terminée avant le 28 février 2000 :

(i) le sous-alinéa (1)a)(iv), dans sa version applicable à cette année d’imposition,

(B) this Act were read without reference to subsection 110.6(20)	(ii) l'alinéa (1)b), dans sa version applicable à cette année d'imposition, dans la mesure où le montant ainsi inclus se rapporte à un montant inclus dans la valeur de l'élément P.	« solde des gains exonérés » "exempt gains balance"
exceeds	« solde des gains exonérés » Quant à un particulier relativement à son entreprise pour une année d'imposition, le résultat du calcul suivant :	
(ii) the amount determined by the formula	$A - B$	
$0.75(C - 1.1D)$	où :	
where	A représente le moins élevé des montants suivants :	
C is the amount designated in the election that was made under subsection 110.6(19) in respect of the business, and	a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):	
D is the fair market value at the end of February 22, 1994 of the property referred to in clause 14(5)(a)(i) (A), and	(i) le montant qui représenterait le gain en capital imposable du particulier, calculé selon l'alinéa 110.6(19)b) relativement à l'entreprise, si, à la fois :	
(b) the individual's taxable capital gain determined under paragraph 110.6(19)(b) in respect of the business, and	(A) le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à l'entreprise était égal à la juste valeur marchande, à la fin du 22 février 1994, des immobilisations admissibles dont l'auteur du choix était propriétaire à ce moment relativement à l'entreprise,	
B is the total of all amounts each of which is the amount determined for D in subparagraph (1)(a)(v) in respect of the business for a preceding taxation year that ended before February 28, 2000 or the amount determined for D in paragraph (1)(b) for a preceding taxation year that ended after February 27, 2000.	(B) il n'était pas tenu compte du paragraphe 110.6(20),	
	(ii) le résultat du calcul suivant :	
	$0,75(C - 1,1D)$	
	où :	
	C représente le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à l'entreprise,	
	D la juste valeur marchande, à la fin du 22 février 1994, des immobilisations visées à la division (i)(A),	
	b) le gain en capital imposable du particulier, calculé selon l'alinéa 110.6(19)b) relativement à l'entreprise;	

		B le total des montants représentant chacun la valeur de l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa (1)a)(v) (dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000) relativement à l'entreprise pour une année d'imposition antérieure terminée avant le 28 février 2000 ou la valeur de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (1)b) pour une année d'imposition antérieure terminée après le 27 février 2000.	
Restrictive covenant amount	(5.1) The description of E in the definition "cumulative eligible capital" in subsection (5) does not apply to an amount that is received or receivable by a taxpayer in a taxation year if that amount is required to be included in the taxpayer's income because of subsection 56.4(2).	(5.1) L'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) ne s'applique pas à la somme, reçue ou à recevoir par un contribuable au cours d'une année d'imposition, qui est à inclure dans son revenu par l'effet du paragraphe 56.4(2).	Somme se rapportant à une clause restrictive
Exchange of property	(6) If in a taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") a taxpayer disposes of an eligible capital property (in this section referred to as the taxpayer's "former property") and the taxpayer so elects under this subsection in the taxpayer's return of income for the year in which the taxpayer acquires an eligible capital property that is a replacement property for the taxpayer's former property, the amount, not exceeding the amount that would otherwise be included in the amount determined for E in the definition "cumulative eligible capital" in subsection (5) (if the description of E in that definition were read without reference to "3/4 of") in respect of a business, that has been used by the taxpayer to acquire the replacement property before the later of the end of the first taxation year after the initial year and 12 months after the end of the initial year (a) shall, subject to paragraph 14(6)(b), not be included in the amount determined for E in that definition for the purpose of determining the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business; and (b) shall, to the extent of 3/4 thereof, be included in the amount determined for E in that definition for the purpose of determining the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business at a time that is the later of (i) the time the replacement property was acquired by the taxpayer, and	(6) Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe), dispose d'une immobilisation admissible (appelée « ancien bien » au présent article) peut faire, dans sa déclaration de revenu produite pour l'année au cours de laquelle il acquiert une immobilisation admissible en remplacement de l'ancien bien, un choix pour que le montant qui, d'une part, ne dépasse pas celui qui serait par ailleurs inclus dans le montant représenté, au titre d'une entreprise, par l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe (5) compte non tenu de la mention « les 3/4 de » qui y figure et, d'autre part, a été utilisé par le contribuable pour acquérir le bien de remplacement avant la fin de la première année d'imposition suivant l'année initiale ou, si elle est postérieure, la fin de la période de 12 mois qui suit l'année initiale : a) ne soit pas, sous réserve de l'alinéa b), inclus dans le montant représenté par cet élément E pour le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise; b) soit inclus, jusqu'à concurrence des 3/4, dans le montant représenté par cet élément E pour le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise au dernier en date des moments suivants :	Échange de biens

(ii) the time the former property was disposed of by the taxpayer.

(i) celui où le contribuable acquiert le bien de remplacement,

(ii) celui où le contribuable a disposé de l'ancien bien.

Replacement property

(7) For the purposes of subsection 14(6), a particular eligible capital property of a taxpayer is a replacement property for a former property of the taxpayer if

(a) it is reasonable to conclude that the property was acquired by the taxpayer to replace the former property;

(a.1) it was acquired by the taxpayer for a use that is the same as or similar to the use to which the taxpayer put the former property;

(b) it was acquired for the purpose of gaining or producing income from the same or a similar business as that in which the former property was used; and

(c) where the former property was used by the taxpayer in a business carried on in Canada, the particular property was acquired for use by the taxpayer in a business carried on by the taxpayer in Canada.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), l'immobilisation admissible d'un contribuable est un bien servant de remplacement à un ancien bien du contribuable si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est raisonnable de conclure qu'il l'a acquise en remplacement de l'ancien bien;

a.1) il l'a acquise pour un usage identique ou semblable à celui qu'il a fait de l'ancien bien;

b) il l'a acquise en vue de tirer un revenu de la même entreprise que celle où l'ancien bien a été utilisé, ou d'une entreprise semblable;

c) il l'a acquise pour l'utiliser dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada, dans le cas où il a utilisé l'ancien bien dans le cadre d'une telle entreprise.

Bien servant de remplacement à l'ancien bien

Deemed residence in Canada

(8) Where an individual was resident in Canada at any time in a particular taxation year and throughout

(a) the preceding taxation year, or

(b) the following taxation year,

for the purpose of paragraph 14(1)(a), the individual shall be deemed to have been resident in Canada throughout the particular year.

(8) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le particulier qui réside au Canada au cours d'une année d'imposition donnée ainsi que tout au long de l'année d'imposition précédente ou de l'année d'imposition subséquente est réputé y avoir résidé tout au long de l'année donnée.

Présomption de résidence

Effect of election under subsection 110.6(19)

(9) Where an individual elects under subsection 110.6(19) in respect of a business, the individual shall be deemed to have received proceeds of a disposition on February 23, 1994 of eligible capital property in respect of the business equal to the amount determined by the formula

$$(A - B)4/3$$

where

A is the amount determined in respect of the business under subparagraph (a)(ii) of the description of A in the definition "exempt gains balance" in subsection 14(5), and

B is the amount determined in respect of the business under subparagraph (a)(i) of the

(9) Le particulier qui fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à une entreprise est réputé avoir reçu un produit provenant de la disposition, le 23 février 1994, d'immobilisations admissibles relatives à l'entreprise, égal au résultat du calcul suivant :

$$(A - B) 4/3$$

où :

A représente le montant déterminé relativement à l'entreprise selon le sous-alinéa a) (ii) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « solde des gains exonérés » au paragraphe (5);

B le montant déterminé relativement à l'entreprise selon le sous-alinéa a)(i) de l'élément

Effet du choix prévu au paragraphe 110.6(19)

description of A in the definition “exempt gains balance” in subsection 14(5).

A de la formule figurant à la définition de « solde des gains exonérés » au paragraphe (5).

Deemed eligible capital expenditure

(10) For the purposes of this Act, where a taxpayer received or is entitled to receive assistance from a government, municipality or other public authority in respect of, or for the acquisition of, property the cost of which is an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of a business, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance, that eligible capital expenditure shall at any time be deemed to be the amount, if any, by which the total of

(a) that eligible capital expenditure, determined without reference to this subsection, and

(b) such part, if any, of the assistance as the taxpayer repaid before

(i) the taxpayer ceased to carry on the business, and

(ii) that time

under a legal obligation to pay all or any part of the assistance

exceeds

(c) the amount of the assistance the taxpayer received or is entitled to receive before the earlier of that time and the time the taxpayer ceases to carry on the business.

Receipt of public assistance

(11) For the purpose of subsection 14(10), where at any time a taxpayer who is a beneficiary under a trust or a member of a partnership received or is entitled to receive assistance from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance, the amount of the assistance that can reasonably be considered to be in respect of, or for the acquisition of, property the cost of which was an eligible capital expenditure of the trust or partnership shall be deemed to have been received at that time by the trust or partnership, as the case may be, as assistance from the gov-

Dépense en capital admissible présumée

(10) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration relativement à des biens dont le coût constitue une dépense en capital admissible pour lui au titre d'une entreprise, ou en vue d'acquérir de tels biens, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'allocation de placement ou sous toute autre forme, la dépense en capital admissible est réputée, à un moment donné, être égale à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) la dépense en capital admissible en question, déterminée compte non tenu du présent paragraphe;

b) la partie éventuelle de l'aide que le contribuable a remboursée à un moment antérieur aux deux moments suivants, en exécution d'une obligation légale de rembourser tout ou partie de l'aide :

(i) le moment où il a cessé d'exploiter l'entreprise,

(ii) le moment donné,

sur :

c) le montant d'aide que le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir avant le premier en date du moment donné et du moment où il cesse d'exploiter l'entreprise.

Réception d'un montant d'aide

(11) Pour l'application du paragraphe (10), dans le cas où un contribuable — bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes — a reçu ou est en droit de recevoir, à un moment donné, une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'allocation de placement ou sous toute autre forme, la partie de l'aide qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un bien dont le coût constitue une dépense en capital admissible de la fiducie ou de la société de personnes, ou comme devant servir à l'acquisition d'un tel bien, est réputée avoir été reçue à ce moment

ernment, municipality or other public authority for the acquisition of such property.

par la fiducie ou la société de personnes à titre d'aide du gouvernement, de la municipalité ou de l'autre administration en vue de l'acquisition d'un tel bien.

Loss on certain transfers

(12) Where

(a) a corporation, trust or partnership (in this subsection referred to as the “transferor”) disposes at any time in a taxation year of a particular eligible capital property — other than, for the purposes of computing the exempt surplus or exempt deficit and taxable surplus or taxable deficit of a foreign affiliate of a taxpayer, in respect of the taxpayer, where the transferor is the affiliate or is a partnership of which the affiliate is a member, eligible capital property that is, or would be, if the transferor were a foreign affiliate of the taxpayer, excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the transferor — in respect of a business of the transferor in respect of which it would, but for this subsection, be permitted a deduction under paragraph 24(1)(a) as a consequence of the disposition, and

(b) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition, the transferor or a person affiliated with the transferor acquires a property (in this subsection referred to as the “substituted property”) that is, or is identical to, the particular property and, at the end of that period, a person or partnership that is either the transferor or a person or partnership affiliated with the transferor owns the substituted property,

the transferor is deemed, for the purposes of this section and sections 20 and 24, to continue to own eligible capital property in respect of the business, and not to have ceased to carry on the business, until the time that is immediately before the first time, after the disposition,

(c) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor nor a person affiliated with the transferor owns

(i) the substituted property, or

(ii) a property that is identical to the substituted property and that was acquired after the day that is 31 days before the period begins,

Perte sur certains transferts

(12) Dans le cas où, à la fois :

a) une société, une fiducie ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe) dispose, au cours d'une année d'imposition, d'une immobilisation admissible (à l'exclusion, pour ce qui est du calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré et du surplus imposable ou du déficit imposable d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, relativement à celui-ci, dans le cas où le cédant est soit la société affiliée, soit une société de personnes dont celle-ci est un associé, d'une immobilisation admissible qui est un bien exclu, au sens du paragraphe 95(1), du cédant ou le serait si celui-ci était une société étrangère affiliée du contribuable) relativement à une entreprise du cédant pour laquelle il pourrait, en l'absence du présent paragraphe, déduire une somme en application de l'alinéa 24(1)a) par suite de la disposition;

b) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le cédant ou une personne affiliée celui-ci acquiert la même immobilisation ou une immobilisation identique (appelées « bien de remplacement » au présent paragraphe) et, à la fin de cette période, une personne ou une société de personnes qui est soit le cédant, soit une personne ou une société de personnes affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement,

le cédant est réputé, pour l'application du présent article et des articles 20 et 24, continuer d'être propriétaire d'immobilisations admissibles relativement à l'entreprise jusqu'au moment immédiatement avant le premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition et ne cesser d'exploiter l'entreprise qu'à ce moment :

c) le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci n'est propriétaire :

(i) du bien de remplacement,

(d) at which the substituted property is not eligible capital property in respect of a business carried on by the transferor or a person affiliated with the transferor,

(e) at which the substituted property would, if it were owned by the transferor, be deemed by section 128.1 or subsection 149(10) to have been disposed of by the transferor,

(f) that is immediately before the transferor is subject to a loss restriction event, or

(g) if the transferor is a corporation,

(i) for the purposes of computing the transferor's foreign accrual property income, exempt surplus or exempt deficit, and taxable surplus or taxable deficit, in respect of a taxpayer for a taxation year of the transferor where the transferor is a foreign affiliate of the taxpayer, at which the liquidation and dissolution of the transferor begins, unless the liquidation and dissolution is

(A) a qualifying liquidation and dissolution (within the meaning assigned by subsection 88(3.1)) of the transferor, or

(B) a designated liquidation and dissolution (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the transferor, and

(ii) for any other purposes, at which the winding-up (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies) of the transferor begins.

(13) For the purpose of subsection 14(12),

(a) a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property; and

(b) where a partnership otherwise ceases to exist at any time after the disposition, the partnership is deemed not to have ceased to exist and each person who, immediately be-

(ii) d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période;

d) le moment auquel le bien de remplacement n'est pas une immobilisation admissible relativement à une entreprise exploitée par le cédant ou par une personne affiliée à celui-ci;

e) le moment auquel le cédant serait réputé, par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10), avoir disposé du bien de remplacement s'il en était propriétaire;

f) le moment immédiatement avant le moment où le cédant est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes;

g) si le cédant est une société :

(i) pour ce qui est du calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens, de son surplus exonéré ou déficit exonéré et de son surplus imposable ou déficit imposable, relativement à un contribuable pour une année d'imposition du cédant, dans le cas où celui-ci est une société étrangère affiliée du contribuable, le moment auquel la liquidation et dissolution du cédant commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation et dissolution qui, selon le cas :

(A) est une liquidation et dissolution admissibles, au sens du paragraphe 88(3.1), du cédant,

(B) est une liquidation et dissolution désignées, au sens du paragraphe 95(1), du cédant,

(ii) pour toute autre fin, le moment auquel la liquidation du cédant commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1).

(13) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (12):

(a) le droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique au bien;

b) la société de personnes qui cesse par ailleurs d'exister après la disposition est réputée ne cesser d'exister qu'au moment don-

Deemed identical property

Présomptions

fore the partnership would, but for this paragraph, have ceased to exist, was a member of the partnership is deemed to remain a member of the partnership, until the time that is immediately after the first time described in paragraphs 14(12)(c) to 14(12)(g).

Ceasing to use
property in
Canadian
business

(14) If at a particular time a non-resident taxpayer ceases to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada immediately before the particular time, a property that was immediately before the particular time eligible capital property of the taxpayer (other than a property that was disposed of by the taxpayer at the particular time), the taxpayer is deemed to have disposed of the property immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the fair market value of the property immediately before the particular time, and

B is

(a) where at a previous time before the particular time the taxpayer ceased to use the property in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer outside Canada and began to use it in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada, the amount, if any, by which the fair market value of the property at the previous time exceeded its cost to the taxpayer at the previous time, and

(b) in any other case, nil.

Beginning to use
property in
Canadian
business

(15) If at a particular time a non-resident taxpayer ceases to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer outside Canada immediately before the particular time, and begins to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada, a property that is an eligible capital property of the taxpayer, the taxpayer is deemed to have disposed of the property immediately before the particular time and to have reacquired the property at the particular time for consideration equal to the lesser of the cost to the taxpayer of the

née immédiatement après le premier en date des moments visés aux alinéas 12c) à g), et chaque personne qui en était un associé immédiatement avant le moment où elle aurait cessé d'exister, n'eût été le présent alinéa, est réputée le demeurer jusqu'au moment donné.

Cessation
d'utilisation
d'un bien dans
une entreprise
canadienne

(14) Le contribuable non-résident qui, à un moment donné, cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, un bien (sauf un bien dont il a disposé au moment donné) qui comptait parmi ses immobilisations admissibles immédiatement avant le moment donné est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant le moment donné pour un produit de disposition égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment donné;

B :

a) si, à un moment antérieur au moment donné, le contribuable avait cessé d'utiliser le bien dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait à l'étranger et avait commencé à l'utiliser dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment antérieur sur son coût pour lui à ce même moment,

b) dans les autres cas, zéro.

Début d'utilisa-
tion d'un bien
dans une
entreprise
canadienne

(15) Le contribuable non-résident qui, à un moment donné, cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploitait à l'étranger immédiatement avant ce moment, un bien qui compte parmi ses immobilisations admissibles et qui, au moment donné, commence à utiliser ce bien dans le cadre d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'il exploite au Canada est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant le moment donné et l'avoir acquis de nouveau, au moment donné, pour une contrepartie égale à son coût pour lui immédiatement avant le mo-

property immediately before the particular time and its fair market value immediately before the particular time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 14; 1994, c. 7, Sch. II, s. 10, c. 21, s. 8; 1995, c. 3, s. 5, c. 21, s. 3; 1998, c. 19, s. 74; 2001, c. 17, ss. 7, 197; 2007, c. 2, s. 3; 2013, c. 34, ss. 55, 93, 176, c. 40, s. 7; 2014, c. 39, s. 3.

Benefit
conferred on
shareholder

15. (1) If, at any time, a benefit is conferred by a corporation on a shareholder of the corporation, on a member of a partnership that is a shareholder of the corporation or on a contemplated shareholder of the corporation, then the amount or value of the benefit is to be included in computing the income of the shareholder, member or contemplated shareholder, as the case may be, for its taxation year that includes the time, except to the extent that the amount or value of the benefit is deemed by section 84 to be a dividend or that the benefit is conferred on the shareholder

(a) where the corporation is resident in Canada at the time,

- (i) by the reduction of the paid-up capital of the corporation,
- (ii) by the redemption, acquisition or cancellation by the corporation of shares of its capital stock,
- (iii) on the winding-up, discontinuance or reorganization of the corporation's business, or
- (iv) by way of a transaction to which subsection 88(1) or (2) applies;

(a.1) where the corporation is not resident in Canada at the time,

- (i) by way of a distribution to which subsection 86.1(1) applies,
- (ii) by a reduction of the paid-up capital of the corporation to which subclause 53(2)(b)(i)(B)(II) or subparagraph 53(2)(b)(ii) applies,
- (iii) by the redemption, acquisition or cancellation by the corporation of shares of its capital stock, or
- (iv) on the winding-up, or liquidation and dissolution, of the corporation;

ment donné ou, si elle est inférieure, à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 14; 1994, ch. 7, ann. II, art. 10, ch. 21, art. 8; 1995, ch. 3, art. 5, ch. 21, art. 3; 1998, ch. 19, art. 74; 2001, ch. 17, art. 7 et 197; 2007, ch. 2, art. 3; 2013, ch. 34, art. 55, 93 et 176, ch. 40, art. 7; 2014, ch. 39, art. 3.

Avantages aux
actionnaires

15. (1) La valeur de l'avantage qu'une société confère, à un moment donné, à son actionnaire, à un associé d'une société de personnes qui compte parmi ses actionnaires ou à son actionnaire pressenti est incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire, de l'associé ou de l'actionnaire pressenti, selon le cas, pour son année d'imposition qui comprend ce moment, sauf dans la mesure où cette valeur est réputée en vertu de l'article 84 constituer un dividende ou dans la mesure où cet avantage est conféré à l'actionnaire au moyen de l'une des opérations suivantes :

a) dans le cas où la société réside au Canada à ce moment :

- (i) la réduction du capital versé de la société,
- (ii) le rachat, l'acquisition ou l'annulation, par la société, d'actions de son capital-actions,
- (iii) la liquidation, la cessation ou la réorganisation de l'entreprise de la société,
- (iv) une opération à laquelle les paragraphes 88(1) ou (2) s'appliquent;

a.1) dans le cas où la société ne réside pas au Canada à ce moment :

- (i) une distribution visée au paragraphe 86.1(1),
- (ii) une réduction du capital versé de la société, visée à la subdivision 53(2)b)(i)(B)(II) ou au sous-alinéa 53(2)b)(ii),
- (iii) le rachat, l'acquisition ou l'annulation, par la société, d'actions de son capital-actions,
- (iv) la liquidation, ou la liquidation et dissolution, de la société;

b) le versement d'un dividende ou d'un dividende en actions;

(b) by the payment of a dividend or a stock dividend;

(c) by conferring, on all owners of common shares of the capital stock of the corporation at that time, a right in respect of each common share, that is identical to every other right conferred at that time in respect of each other such share, to acquire additional shares of the capital stock of the corporation, and, for the purposes of this paragraph,

(i) the shares of a particular class of common shares of the capital stock of the corporation are deemed to be property that is identical to the shares of another class of common shares of the capital stock of the corporation if

(A) the voting rights attached to the particular class differ from the voting rights attached to the other class, and

(B) there are no other differences between the terms and conditions of the classes of shares that could cause the fair market value of a share of the particular class to differ materially from the fair market value of a share of the other class, and

(ii) rights are not considered identical if the cost of acquiring the rights differs; or

(d) by an action to which paragraph 84(1)(c.1), (c.2) or (c.3) applies.

Conferring of benefit

(1.1) Notwithstanding subsection (1), if in a taxation year a corporation has paid a stock dividend to a person and it may reasonably be considered that one of the purposes of that payment was to significantly alter the value of the interest of any specified shareholder of the corporation, the fair market value of the stock dividend shall, except to the extent that it is otherwise included in computing that person's income under any of paragraphs 82(1)(a), (a.1) and (c) to (e), be included in computing the income of that person for the year.

Forgiveness of shareholder debt

(1.2) For the purpose of subsection 15(1), the value of the benefit where an obligation issued by a debtor is settled or extinguished at any time shall be deemed to be the forgiven amount at that time in respect of the obligation.

c) l'octroi à tous les propriétaires d'actions ordinaires du capital-actions de la société à ce moment d'un droit, relatif à chaque action ordinaire et identique à chacun des autres droits conférés à ce moment relativement à chacune des autres actions semblables, d'acquérir d'autres actions du capital-actions de la société; pour l'application du présent alinéa :

(i) les actions ordinaires d'une catégorie donnée du capital-actions de la société sont réputées être identiques aux actions ordinaires d'une autre catégorie de son capital-actions dans le cas où, à la fois :

(A) les droits de vote rattachés à la catégorie donnée d'actions diffèrent de ceux rattachés à l'autre catégorie d'actions,

(B) les modalités des catégories d'actions ne présentent pas d'autres différences qui pourraient donner lieu à un important écart entre la juste valeur marchande d'une action de la catégorie donnée et la juste valeur marchande d'une action de l'autre catégorie,

(ii) des droits ne sont pas considérés comme identiques si leur coût d'acquisition diffère;

d) une opération visée aux alinéas 84(1)c.1, c.2) ou c.3).

Octroi d'un avantage

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la juste valeur marchande d'un dividende en actions qu'une société verse à une personne au cours d'une année d'imposition est à inclure dans le calcul du revenu de cette personne pour l'année — sauf dans la mesure où elle est par ailleurs incluse dans le calcul du revenu de cette personne en vertu de l'un des alinéas 82(1)a), a.1) et c) à e) — s'il est raisonnable de considérer qu'un des motifs du versement est de modifier de façon sensible la valeur de la participation d'un actionnaire déterminé de la société.

Valeur de l'avantage en cas de remise de dette

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de l'avantage découlant du règlement ou de l'extinction d'une dette émise par un débiteur est réputée correspondre au montant remis sur la dette au moment de son règlement ou de son extinction.

Forgiven amount	(1.21) For the purpose of subsection 15(1.2), the “forgiven amount” at any time in respect of an obligation issued by a debtor has the meaning that would be assigned by subsection 80(1) if (a) the obligation were a commercial obligation (within the meaning assigned by subsection 80(1)) issued by the debtor; (b) no amount included in computing income (otherwise than because of paragraph 6(1)(a)) because of the obligation being settled or extinguished were taken into account; (c) the definition “forgiven amount” in subsection 80(1) were read without reference to paragraphs (f) and (h) of the description B in that definition; and (d) section 80 were read without reference to paragraphs (2)(b) and (q) of that section.	(1.21) Pour l’application du paragraphe (1.2), le « montant remis » à un moment donné sur une dette émise par un débiteur s’entend au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 80(1) si, à la fois : a) la dette était une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le débiteur; b) il n’était pas tenu compte d’un montant inclus dans le calcul du revenu (autrement que par l’effet de l’alinéa 6(1)a)) en raison du règlement ou de l’extinction de la dette; c) il n’était pas tenu compte des alinéas f) et h) de l’élément B de la formule figurant à la définition de « montant remis » au paragraphe 80(1); d) il n’était pas tenu compte des alinéas 80(2)b) et q).	Montant remis
Cost of property or service	(1.3) To the extent that the cost to a person of purchasing a property or service or an amount payable by a person for the purpose of leasing property is taken into account in determining an amount required under this section to be included in computing a taxpayer’s income for a taxation year, that cost or amount payable, as the case may be, shall include any tax that was payable by the person in respect of the property or service or that would have been so payable if the person were not exempt from the payment of that tax because of the nature of the person or the use to which the property or service is to be put.	(1.3) Dans la mesure où il entre dans le calcul de la somme à inclure, en application du présent article, dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition, le coût d’achat d’un bien ou d’un service pour une personne ou un montant payable par elle pour la location d’un bien comprend la taxe qui était payable par la personne relativement au bien ou au service ou qui aurait été ainsi payable si elle n’avait pas été exonérée du paiement de cette taxe en raison de sa qualité ou de l’usage auquel le bien ou le service est destiné.	Coût d’un bien ou d’un service
Interpretation — subsection (1)	(1.4) For the purposes of this subsection and subsection (1), (a) a contemplated shareholder of a corporation is (i) a person or partnership on whom a benefit is conferred by the corporation in contemplation of the person or partnership becoming a shareholder of the corporation, or (ii) a member of a partnership on whom a benefit is conferred by the corporation in contemplation of the partnership becoming a shareholder of the corporation; (b) a person or partnership that is (or is deemed by this paragraph to be) a member of a particular partnership that is a member of	(1.4) Les règles ci-après s’appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (1) : a) est un actionnaire pressenti d’une société : (i) la personne ou la société de personnes à laquelle un avantage est conféré par la société du fait qu’elle est pressentie pour devenir un actionnaire de la société, (ii) l’associé d’une société de personnes auquel un avantage est conféré par la société du fait que la société de personnes est pressentie pour devenir un actionnaire de la société; b) la personne ou la société de personnes qui est, ou qui est réputée être en vertu du présent alinéa, un associé d’une société de per-	Interprétation — paragraphe (1)

another partnership is deemed to be a member of the other partnership;

(c) a benefit conferred by a corporation on an individual is a benefit conferred on a shareholder of the corporation, a member of a partnership that is a shareholder of the corporation or a contemplated shareholder of the corporation — except to the extent that the amount or value of the benefit is included in computing the income of the individual or any other person — if the individual is an individual, other than an excluded trust in respect of the corporation, who does not deal at arm's length with, or is affiliated with, the shareholder, member of the partnership or contemplated shareholder, as the case may be;

(d) for the purposes of paragraph (c), an excluded trust in respect of a corporation is a trust in which no individual (other than an excluded trust in respect of the corporation) who does not deal at arm's length with, or is affiliated with, a shareholder of the corporation, a member of a partnership that is a shareholder of the corporation or a contemplated shareholder of the corporation, is beneficially interested; and

(e) if a non-resident corporation (in this paragraph referred to as the “original corporation”) governed by the laws of a foreign jurisdiction is divided under those laws into two or more non-resident corporations and, as a consequence of the division, a shareholder of the original corporation acquires at any time one or more shares of another corporation (in this paragraph referred to as the “new corporation”), the original corporation is deemed at that time to have conferred a benefit on the shareholder equal to the value at that time of the shares of the new corporation acquired by the shareholder except to the extent that any of subparagraphs (1)(a.1) (i) to (iii) and paragraph (1)(b) applies to the acquisition of the shares.

Shareholder debt

(2) Where a person (other than a corporation resident in Canada) or a partnership (other than a partnership each member of which is a corporation resident in Canada) is

(a) a shareholder of a particular corporation,

sonnes donnée qui est elle-même un associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière;

c) l'avantage conféré par une société à un particulier est un avantage conféré à un actionnaire de la société, à un associé d'une société de personnes actionnaire de la société ou à un actionnaire pressenti de la société — sauf dans la mesure où le montant ou la valeur de l'avantage est inclus dans le calcul du revenu du particulier ou d'une autre personne — si le particulier est un particulier, autre qu'une fiducie exclue relativement à la société, qui a un lien de dépendance avec l'actionnaire, l'associé ou l'actionnaire pressenti, selon le cas, ou lui est affilié;

d) pour l'application de l'alinéa c), est une fiducie exclue relativement à une société la fiducie dans laquelle aucun particulier (sauf une fiducie exclue relativement à la société) qui a un lien de dépendance avec un actionnaire de la société, un associé d'une société de personnes actionnaire de la société ou un actionnaire pressenti de la société, ou qui lui est affilié, n'a de droit de bénéficiaire;

e) si, à un moment donné, une société non-résidente (appelée « société d'origine » au présent alinéa) régie par les lois d'une administration étrangère est divisée, en vertu de ces lois, en plusieurs sociétés non-résidentes et que, par suite de cette division, un actionnaire de la société d'origine acquiert une ou plusieurs actions d'une autre société (appelée « nouvelle société » au présent alinéa), la société d'origine est réputée à ce moment avoir conféré à l'actionnaire un avantage égal à la valeur, à ce moment, des actions de la nouvelle société acquises par l'actionnaire, sauf dans la mesure où l'un des sous-alinéas (1)a.1(i) à (iii) ou l'alinéa (1)b) s'applique à l'acquisition des actions.

(2) La personne ou la société de personnes — actionnaire d'une société donnée, personne ou société de personnes rattachée à un tel actionnaire ou associé d'une société de personnes, ou bénéficiaire d'une fiducie, qui est un tel actionnaire — qui, au cours d'une année d'imposition, obtient un prêt ou devient la débitrice

Dette d'un actionnaire

(b) connected with a shareholder of a particular corporation, or

(c) a member of a partnership, or a beneficiary of a trust, that is a shareholder of a particular corporation

and the person or partnership has in a taxation year received a loan from or become indebted to (otherwise than by way of a pertinent loan or indebtedness) the particular corporation, any other corporation related to the particular corporation or a partnership of which the particular corporation or a corporation related to the particular corporation is a member, the amount of the loan or indebtedness is included in computing the income for the year of the person or partnership.

Meaning of connected

(2.1) For the purposes of subsection (2), a person or partnership is connected with a shareholder of a particular corporation if that person or partnership does not deal at arm's length with, or is affiliated with, the shareholder, unless, in the case of a person, that person is

(a) a foreign affiliate of the particular corporation; or

(b) a foreign affiliate of a person resident in Canada with which the particular corporation does not deal at arm's length.

Pertinent loan or indebtedness

(2.11) For the purposes of subsection (2) and subject to subsection 17.1(3), "pertinent loan or indebtedness" means a loan received, or an indebtedness incurred, at any time, by a non-resident corporation (in this subsection referred to as the "subject corporation"), or by a partnership of which the subject corporation is, at that time, a member, that is an amount owing to a corporation resident in Canada (in this subsection and subsections (2.12) and (2.14) referred to as the "CRIC") or to a qualifying Canadian partnership in respect of the CRIC and in respect of which amount owing all of the following apply:

(a) subsection (2) would, in the absence of this subsection, apply to the amount owing;

(b) the amount becomes owing after March 28, 2012;

(c) at that time, the CRIC is controlled by a non-resident corporation that

(i) is the subject corporation, or

(autrement qu'au moyen d'un prêt ou dette déterminé) de la société donnée, d'une autre société liée à celle-ci ou d'une société de personnes dont la société donnée ou une société liée à celle-ci est un associé est tenue d'inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux sociétés résidant au Canada ni aux sociétés de personnes dont chacun des associés est une société résidant au Canada.

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), une personne ou une société de personnes est rattachée à un actionnaire d'une société donnée si elle a un lien de dépendance avec lui, ou lui est affiliée, et si, s'agissant d'une personne, elle n'est :

a) ni une société étrangère affiliée à la société donnée;

b) ni une société étrangère affiliée à une personne résidant au Canada et avec laquelle la société donnée a un lien de dépendance.

Sens de « rattaché »

(2.11) Pour l'application du paragraphe (2) et sous réserve du paragraphe 17.1(3), « prêt ou dette déterminé » s'entend d'un prêt reçu, ou d'une dette contractée, à un moment donné par une société non-résidente (appelée « société déterminée » au présent paragraphe) ou par une société de personnes dont celle-ci est un associé à ce moment, qui est une somme due à une société résidant au Canada (appelée « société résidente » au présent paragraphe et aux paragraphes (2.12) et (2.14)) ou à une société de personnes canadienne admissible relativement à la société résidente, somme à l'égard de laquelle les faits ci-après s'avèrent :

a) le paragraphe (2) s'appliquerait à la somme due en l'absence du présent paragraphe;

b) la somme devient due après le 28 mars 2012;

c) à ce moment, la société résidente est contrôlée par une société non-résidente qui, selon le cas :

Prêt ou dette déterminé

(ii) does not deal at arm's length with the subject corporation; and

(d) either

(i) in the case of an amount owing to the CRIC, the CRIC and a non-resident corporation that controls the CRIC jointly elect in writing under this subparagraph in respect of the amount owing and file the election with the Minister on or before the filing-due date of the CRIC for the taxation year that includes that time, or

(ii) in the case of an amount owing to the qualifying Canadian partnership, all the members of the qualifying Canadian partnership and a non-resident corporation that controls the CRIC jointly elect in writing under this subparagraph in respect of the amount owing and file the election with the Minister on or before the filing-due date of the CRIC for its taxation year in which ends the fiscal period of the qualifying Canadian partnership that includes that time.

(i) est la société déterminée,

(ii) a un lien de dépendance avec la société déterminée;

d) selon le cas :

(i) s'agissant d'une somme due à la société résidente, celle-ci et une société non-résidente qui la contrôle font un choix conjoint en vertu du présent sous-alinéa relativement à la somme due, dans un document qu'elles présentent au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société résidente pour l'année d'imposition qui comprend ce moment,

(ii) s'agissant d'une somme due à la société de personnes canadienne admissible, les associés de celle-ci et une société non-résidente qui contrôle la société résidente font un choix conjoint en vertu du présent sous-alinéa relativement à la somme due, dans un document qu'ils présentent au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société résidente pour l'année d'imposition de celle-ci dans laquelle prend fin l'exercice de la société de personnes canadienne admissible qui comprend ce moment.

Late-filed elections

(2.12) Where an election referred to in paragraph (2.11)(d) was not made on or before the day on or before which the election was required by that paragraph to be made, the election is deemed to have been made on that day if the election is made on or before the day that is three years after that day and the penalty in respect of the election is paid by the CRIC when the election is made.

(2.12) Le choix prévu à l'alinéa (2.11)d) qui n'a pas été fait au plus tard à la date mentionnée à cet alinéa est réputé avoir été fait à cette date s'il est fait au plus tard le jour qui suit cette date de trois ans et si la pénalité relative au choix est payée par la société résidente au moment où le choix est fait.

Choix produit en retard

Penalty for late-filed election

(2.13) For the purposes of subsection (2.12), the penalty in respect of an election referred to in that subsection is the amount equal to the product obtained by multiplying \$100 by the number of months each of which is a month all or part of which is during the period commencing with the day on or before which the election is required by paragraph (2.11)(d) to be made and ending on the day the election is made.

(2.13) Pour l'application du paragraphe (2.12), la pénalité relative au choix mentionné à ce paragraphe correspond au résultat de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois ou de parties de mois compris dans la période commençant à la date où le choix devait être fait au plus tard selon l'alinéa (2.11)d) et se terminant à la date où il est fait.

Pénalité pour choix produit en retard

Partnerships

(2.14) For purposes of this subsection, subsection (2.11), section 17.1 and subsection 18(5),

(2.14) Pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe (2.11), de l'article 17.1 et du paragraphe 18(5) :

Société de personnes

(a) a “qualifying Canadian partnership”, at any time in respect of a CRIC, means a partnership each member of which is, at that time, the CRIC or another corporation resident in Canada to which the CRIC is, at that time, related; and

(b) a person or partnership that is (or is deemed by this paragraph to be) a member of a particular partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership.

a) est une société de personnes canadienne admissible à un moment donné, relativement à une société résidente, toute société de personnes dont chacun des associés est, à ce moment, ou bien la société résidente, ou bien une autre société résidant au Canada à laquelle la société résidente est liée à ce moment;

b) toute personne ou société de personnes qui est, ou qui est réputée être en vertu du présent alinéa, un associé d’une société de personnes donnée qui est elle-même un associé d’une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière.

Mergers

(2.15) For the purposes of subsections (2.11) and (2.14),

(a) if there has been an amalgamation to which subsection 87(1) applies, the new corporation referred to in that subsection is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation referred to in that subsection; and

(b) if there has been a winding-up to which subsection 88(1) applies, the parent referred to in that subsection is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary referred to in that subsection.

(2.15) Pour l’application des paragraphes (2.11) et (2.14) :

a) en cas de fusion à laquelle le paragraphe 87(1) s’applique, la nouvelle société visée à ce paragraphe est réputée être la même société que chaque société remplacée visée à ce paragraphe et en être la continuation;

b) en cas de liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s’applique, la société mère visée à ce paragraphe est réputée être la même société que chaque filiale visée à ce paragraphe et en être la continuation.

Fusions et liquidations

When s. 15(2) not to apply — non-resident persons

(2.2) Subsection 15(2) does not apply to indebtedness between non-resident persons.

(2.2) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux dettes entre personnes non-résidentes.

Inapplication du paragraphe 15(2) — personnes non-résidentes

When s. 15(2) not to apply — ordinary lending business

(2.3) Subsection 15(2) does not apply to a debt that arose in the ordinary course of the creditor’s business or a loan made in the ordinary course of the lender’s ordinary business of lending money where, at the time the indebtedness arose or the loan was made, *bona fide* arrangements were made for repayment of the debt or loan within a reasonable time.

(2.3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux dettes contractées dans le cours normal des activités de l’entreprise du créancier ni aux prêts consentis dans le cours normal des activités de l’entreprise habituelle de prêt d’argent du prêteur dans le cas où, au moment où la dette a été contractée ou le prêt, consenti, des arrangements sont conclus de bonne foi en vue du remboursement de la dette ou du prêt dans un délai raisonnable.

Inapplication du paragraphe 15(2) — entreprise de prêt

When s. 15(2) not to apply — certain employees

(2.4) Subsection 15(2) does not apply to a loan made or a debt that arose

(a) in respect of an individual who is an employee of the lender or creditor but not a specified employee of the lender or creditor,

(b) in respect of an individual who is an employee of the lender or creditor or who is the spouse or common-law partner of an employee of the lender or creditor to enable or

(2.4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux prêts consentis ni aux dettes contractées à l’égard des personnes suivantes :

a) un employé du prêteur ou du créancier, autre qu’un employé déterminé;

b) un particulier qui est un employé du prêteur ou du créancier ou l’époux ou conjoint de fait d’un tel employé, dans le cas où le prêt ou la dette a pour objet de permettre au

Inapplication du paragraphe 15(2) — employés

assist the individual to acquire a dwelling or a share of the capital stock of a cooperative housing corporation acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a dwelling owned by the corporation, where the dwelling is for the individual's habitation,

(c) where the lender or creditor is a particular corporation, in respect of an employee of the particular corporation or of another corporation that is related to the particular corporation, to enable or assist the employee to acquire from the particular corporation, or from another corporation related to the particular corporation, previously unissued fully paid shares of the capital stock of the particular corporation or the related corporation, as the case may be, to be held by the employee for the employee's own benefit, or

(d) in respect of an employee of the lender or creditor to enable or assist the employee to acquire a motor vehicle to be used by the employee in the performance of the duties of the employee's office or employment,

where

(e) it is reasonable to conclude that the employee or the employee's spouse or common-law partner received the loan, or became indebted, because of the employee's employment and not because of any person's share-holdings, and

(f) at the time the loan was made or the debt was incurred, *bona fide* arrangements were made for repayment of the loan or debt within a reasonable time.

(2.5) Subsection 15(2) does not apply to a loan made or a debt that arose in respect of a trust where

(a) the lender or creditor is a private corporation;

(b) the corporation is the settlor and sole beneficiary of the trust;

(c) the sole purpose of the trust is to facilitate the purchase and sale of the shares of the corporation, or of another corporation related to the corporation, for an amount equal to their fair market value at the time of the purchase or sale, as the case may be, from or to the employees of the corporation or of the re-

particulier d'acquérir une habitation destinée à son propre usage ou une part du capital social d'une coopérative d'habitation acquise dans l'unique but d'acquérir le droit d'habiter une telle habitation dont la coopérative est propriétaire;

c) lorsque le prêteur ou le créancier est une société, un employé de la société ou d'une société liée à celle-ci, dans le cas où le prêt ou la dette a pour objet de permettre à l'employé d'acquérir pour son propre bénéfice auprès de la société ou d'une société liée à celle-ci des actions non émises antérieurement, entièrement libérées de son capital-actions et à être détenues par lui;

d) un employé du prêteur ou du créancier, dans le cas où le prêt ou la dette a pour objet de permettre à l'employé d'acquérir un véhicule à moteur pour son usage dans l'exercice des fonctions de sa charge ou de son emploi.

Le présent paragraphe ne rend le paragraphe (2) inapplicable que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

e) il est raisonnable de conclure que l'employé, ou son conjoint, a obtenu le prêt ou contracté la dette en raison de l'emploi de l'employé et non en raison du nombre de parts ou d'actions qu'une personne détient;

f) au moment où le prêt est consenti ou la dette, contractée, des arrangements ont été conclus de bonne foi en vue du remboursement du prêt ou de la dette dans un délai raisonnable.

(2.5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un prêt consenti, ou à une dette contractée, relativement à une fiducie dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) le prêteur ou le créancier est une société privée;

b) la société est l'auteur et l'unique bénéficiaire de la fiducie;

c) l'unique raison d'être de la fiducie est de faciliter l'achat et la vente des actions de la société, ou d'une autre société liée à celle-ci, pour un montant égal à leur juste valeur marchande au moment de l'achat par des employés de la société ou de la société liée ou

When s. 15(2)
not to apply —
certain trusts

Inapplication du
paragraphe 15(2)
— fiducies

lated corporation (other than employees who are specified employees of the corporation or of another corporation related to the corporation), as the case may be; and

(d) at the time the loan was made or the debt incurred, *bona fide* arrangements were made for repayment of the loan or debt within a reasonable time.

When s. 15(2) not to apply — repayment within one year

(2.6) Subsection 15(2) does not apply to a loan or an indebtedness repaid within one year after the end of the taxation year of the lender or creditor in which the loan was made or the indebtedness arose, where it is established, by subsequent events or otherwise, that the repayment was not part of a series of loans or other transactions and repayments.

Employee of partnership

(2.7) For the purpose of this section, an individual who is an employee of a partnership is deemed to be a specified employee of the partnership where the individual is a specified shareholder of one or more corporations that, in total, are entitled, directly or indirectly, to a share of any income or loss of the partnership, which share is not less than 10% of the income or loss.

Interest or dividend on income bond or debenture

(3) An amount paid as interest or a dividend by a corporation resident in Canada to a taxpayer in respect of an income bond or income debenture shall be deemed to have been paid by the corporation and received by the taxpayer as a dividend on a share of the capital stock of the corporation, unless the corporation is entitled to deduct the amount so paid in computing its income.

Idem, where corporation not resident

(4) An amount paid as interest or a dividend by a corporation not resident in Canada to a taxpayer in respect of an income bond or income debenture shall be deemed to have been received by the taxpayer as a dividend on a share of the capital stock of the corporation unless the amount so paid was, under the laws of the country in which the corporation was resident, deductible in computing the amount for the year on which the corporation was liable to pay income or profits tax imposed by the government of that country.

Automobile benefit

(5) For the purposes of subsection 15(1), the value of the benefit to be included in computing a shareholder's income for a taxation year

de la vente à de tels employés (sauf ceux qui sont des employés déterminés de la société ou d'une autre société liée à celle-ci);

(d) au moment où le prêt est consenti ou la dette, contractée, des arrangements ont été conclus de bonne foi en vue du remboursement du prêt ou de la dette dans un délai raisonnable.

Inapplication du paragraphe 15(2) — remboursement

(2.6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux prêts ou aux dettes remboursés dans un délai d'un an suivant la fin de l'année d'imposition du prêteur ou du créancier au cours de laquelle ils ont été consentis ou contractés, s'il est établi, à la suite d'événements postérieurs ou autrement, que le remboursement n'a pas été fait dans le cadre d'une série de prêts, de remboursements ou d'autres opérations.

Employé d'une société de personnes

(2.7) Pour l'application du présent article, le particulier qui est l'employé d'une société de personnes est réputé en être un employé déterminé s'il est l'actionnaire déterminé d'une ou plusieurs sociétés qui, au total, ont droit, directement ou indirectement, à une part d'au moins 10 % du revenu ou de la perte de la société de personnes.

Intérêt ou dividendes sur obligations à intérêt conditionnel

(3) La somme versée à titre d'intérêt ou de dividende par une société qui réside au Canada à un contribuable au titre d'une obligation à intérêt conditionnel est réputée avoir été payée par la société et reçue par le contribuable à titre de dividende sur une action du capital-actions de la société, sauf si celle-ci a le droit de déduire la somme ainsi versée dans le calcul de son revenu.

Idem, cas d'une société non-résidente

(4) La somme versée à titre d'intérêt ou de dividende à un contribuable par une société ne résidant pas au Canada, au titre d'une obligation à intérêt conditionnel, est réputée avoir été reçue par le contribuable à titre de dividende sur une action du capital-actions de la société à moins que la somme ainsi versée n'ait été, en vertu des lois du pays où la société résidait, déductible dans le calcul de la somme, pour l'année, sur laquelle la société était tenue de payer un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices établi par le gouvernement de ce pays.

Avantage relatif à l'utilisation d'une automobile

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de l'avantage à inclure dans le calcul du revenu d'un actionnaire pour une année d'im-

with respect to an automobile made available to the shareholder, or a person related to the shareholder, by a corporation shall (except where an amount is determined under subparagraph 6(1)(e)(i) in respect of the automobile in computing the shareholder's income for the year) be computed on the assumption that subsections 6(1), 6(1.1), 6(2) and 6(7) apply, with such modifications as the circumstances require, and as though the references therein to "the employer of the taxpayer", "the taxpayer's employer" and "the employer" were read as "the corporation".

Application of ss. (1), (2) and (5)

(7) For greater certainty, subsections 15(1), (2) and (5) are applicable in computing, for the purposes of this Part, the income of a shareholder or of a person or partnership whether or not the corporation, or the lender or creditor, as the case may be, was resident or carried on business in Canada.

(8) [Repealed, 1998, c. 19, s. 75(3)]

Deemed benefit to shareholder by corporation

(9) Where an amount in respect of a loan or debt is deemed by section 80.4 to be a benefit received by a person or partnership in a taxation year, the amount is deemed for the purpose of subsection 15(1) to be a benefit conferred in the year on a shareholder, unless subsection 6(9) or paragraph 12(1)(w) applies to the amount.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 15; 1994, c. 7, Sch. II, s. 11, Sch. VIII, s. 5, c. 21, s. 9; 1995, c. 21, s. 4; 1997, c. 10, s. 269; 1998, c. 19, s. 75; 2000, c. 12, s. 142; 2007, c. 2, s. 43; 2012, c. 31, s. 5; 2013, c. 34, s. 177; 2014, c. 39, s. 4.

Interest on small business development bonds

15.1 (1) Any amount received by a taxpayer as or on account of interest on a small business development bond shall, except for the purposes of Part IV, be deemed to have been received as a taxable dividend.

Rules for small business development bonds

(2) Where a corporation (in this section referred to as the "issuer") has issued an obligation that is at any time a small business development bond, notwithstanding any other provision of this Act,

(a) in computing the issuer's income for a taxation year, no deduction shall be made in respect of any amount paid or payable (de-

position, à l'égard d'une automobile mise à sa disposition, ou à celle d'une personne qui lui est liée, par une société est, sauf si un montant est déterminé en application du sous-alinéa 6(1)e(i) à l'égard de l'automobile dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année, calculée à supposer que les paragraphes 6(1), (1.1), (2) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, et comme si la mention, à ces paragraphes, de « l'employeur » ou de « son employeur », selon le cas, valait mention de « la société ».

(7) Il demeure entendu que les paragraphes (1), (2) et (5) s'appliquent au calcul, pour l'application de la présente partie, du revenu d'un actionnaire, d'une personne ou d'une société de personnes, que la société, le prêteur ou le créancier, selon le cas, ait ou non résidé au Canada ou y ait ou non exploité une entreprise.

(8) [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 75]

(9) Pour l'application du paragraphe (1), la somme à l'égard d'un prêt ou d'une dette qui est réputée, en vertu de l'article 80.4, être un avantage reçu par une personne ou une société de personnes au cours d'une année d'imposition est réputée être (à l'exception d'une somme à laquelle s'applique le paragraphe 6(9) ou l'alinéa 12(1)w)), un avantage accordé au cours de l'année à un actionnaire.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 15; 1994, ch. 7, ann. II, art. 11, ann. VIII, art. 5, ch. 21, art. 9; 1995, ch. 21, art. 4; 1997, ch. 10, art. 269; 1998, ch. 19, art. 75; 2000, ch. 12, art. 142; 2007, ch. 2, art. 43; 2012, ch. 31, art. 5; 2013, ch. 34, art. 177; 2014, ch. 39, art. 4.

15.1 (1) Toute somme reçue par un contribuable au titre des intérêts sur une obligation pour le développement de la petite entreprise est réputée, sauf pour l'application de la partie IV, avoir été reçue à titre de dividende imposable.

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'une société (appelée « émetteur » au présent article) émet un titre qui est, à un moment donné, une obligation pour le développement de la petite entreprise :

a) nul montant n'est déductible, dans le calcul du revenu de l'émetteur pour une année

Application des par. (1), (2) et (5)

Avantage réputé accordé à un actionnaire

Intérêts sur obligation pour le développement de la petite entreprise

Règles applicables

pending on the method regularly followed in computing the issuer's income) as or on account of interest on the obligation in respect of a period that includes that time;

(b) except for the purpose of subsection 129(1), to the extent that any amount paid by the issuer as or on account of interest on the obligation is not allowed as a deduction because of paragraph 15.1(2)(a), it shall, when paid, be deemed to have been paid as a taxable dividend; and

(c) except for the purposes of paragraph 125(1)(b), the issuer's taxable income for any taxation year that includes a period throughout which the obligation was a small business development bond but

(i) the issuer was not an eligible small business corporation, or

(ii) all or substantially all of the proceeds from the issue of the obligation cannot reasonably be regarded as having been used by the issuer or a corporation with which it was not dealing at arm's length in the financing of an active business carried on in Canada immediately before the obligation was issued

shall be deemed to be an amount equal to the total of

(iii) the amount paid or payable (depending on the method regularly followed in computing the issuer's income) as or on account of interest on the obligation in respect of that period, and

(iv) the issuer's taxable income otherwise determined for the year.

Definitions

"eligible small business corporation"
« société admissible exploitant une petite entreprise »

"joint election"
« choix conjoint »

(3) In this section, "eligible small business corporation" at any time means a taxable Canadian corporation that at that time is

(a) a small business corporation, or

(b) a cooperative corporation (within the meaning assigned by subsection 136(2)) all or substantially all of the assets of which are used in an active business carried on by it in Canada;

"joint election" means an election that is made in prescribed form, containing prescribed information, jointly by the issuer of an obligation

d'imposition, quant à une somme payée ou payable (selon la méthode servant habituellement à calculer le revenu de l'émetteur) au titre des intérêts sur le titre pour une période qui comprend ce moment;

b) sauf pour l'application du paragraphe 129(1), une somme payée par l'émetteur au titre des intérêts sur le titre, qui n'est pas admise en déduction par l'effet de l'alinéa a), est réputée, une fois payée, avoir été payée à titre de dividende imposable;

c) sauf pour l'application de l'alinéa 125(1)b), le revenu imposable de l'émetteur pour une année d'imposition qui comprend une période tout au long de laquelle le titre est une obligation pour le développement de la petite entreprise alors que, selon le cas :

(i) l'émetteur n'est pas une société admissible exploitant une petite entreprise,

(ii) il n'est pas raisonnable de considérer que l'émetteur ou une société avec laquelle il a un lien de dépendance s'est servi de la totalité, ou presque, du produit de l'émission du titre pour financer une entreprise exploitée activement au Canada immédiatement avant l'émission du titre,

est réputé égal au total des montants suivants :

(iii) la somme payée ou payable (selon la méthode servant habituellement à calculer le revenu de l'émetteur) au titre des intérêts sur le titre pour cette période,

(iv) le revenu imposable de l'émetteur, calculé par ailleurs pour l'année.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« associé détenant une participation majoritaire » [Abrogée, 1998, ch. 19, art. 76]

« bien désigné » [Abrogée, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 6]

« bien utilisé à des fins désignées » [Abrogée, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 6]

« choix conjoint » Choix par lequel l'émetteur d'un titre et la personne qui en est la détentrice au moment du choix conviennent d'appliquer les dispositions du présent article au titre. Le choix est présenté au ministre par la détentrice

Définitions

« choix conjoint »
"joint election"

and the person who is the holder of the obligation at the time of the election, that is filed with the Minister by the holder, and in which the holder and the issuer elect that this section apply to the obligation;

“majority interest partner” [Repealed, 1998, c. 19, s. 76(1)]

“property used for specified purposes” [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 6(1)]

“qualifying debt obligation”
« créance admissible »

“qualifying debt obligation” of a corporation at a particular time means an obligation that is a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation issued after February 25, 1992 and before 1995,

(a) the principal amount of which is not less than \$10,000 or more than \$500,000,

(b) that is issued for a term of not more than 5 years and, except in the event of a failure or default under the terms or conditions of the obligation, not less than one year, and

(c) that was issued not more than 5 years before the particular time,

if the obligation is issued by the corporation

(d) as part of a proposal to, or an arrangement with, its creditors that has been approved by a court under the *Bankruptcy and Insolvency Act*,

(e) at a time when all or substantially all of its assets are under the control of a receiver, receiver-manager, sequestrator or trustee in bankruptcy, or

(f) at a time when, because of financial difficulty, the corporation is in default, or could reasonably be expected to default, on a debt held by a person with whom the corporation was dealing at arm’s length and the obligation is issued, in whole or in part, directly or indirectly in exchange or substitution for that debt;

“small business development bond”
« obligation pour le développement de la petite entreprise »

“small business development bond” at any time means

(a) an obligation that is at that time a qualifying debt obligation issued after 1981 and before 1988 by a Canadian-controlled private corporation in respect of which a joint election was made within 90 days after the later of its issue date and March 30, 1983,

du titre, sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

« créance admissible » Titre — obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou titre semblable — d’une société à un moment donné, qui est émis après le 25 février 1992 et avant 1995 et qui répond aux conditions suivantes :

« créance admissible »
“qualifying debt obligation”

a) le principal du titre n’est ni inférieur à 10 000 \$ ni supérieur à 500 000 \$;

b) le titre est émis pour une durée d’au plus cinq ans et, sauf en cas d’inexécution des conditions du titre, d’au moins un an;

c) le titre a été émis au plus cinq ans avant le moment donné;

Par ailleurs, le titre doit avoir été émis par la société :

d) soit dans le cadre d’une proposition faite à ses créanciers ou d’un accommodement conclu avec eux et approuvés par un tribunal en conformité avec la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*;

e) soit à un moment où la totalité, ou presque, de ses éléments d’actif est sous le contrôle d’un séquestre, d’un séquestre-gérant, d’un administrateur-séquestre ou d’un syndic de faillite;

f) soit à un moment où, en raison de difficultés financières, elle manque, ou pourrait vraisemblablement manquer, aux engagements résultant d’une dette détenue par une personne avec laquelle elle n’a aucun lien de dépendance, et le titre est émis, en tout ou en partie, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement de cette dette.

« obligation pour le développement de la petite entreprise » Titre qui est, à un moment donné :

« obligation pour le développement de la petite entreprise »
“small business development bond”

a) soit une créance admissible émise après 1981 et avant 1988 par une société privée sous contrôle canadien, relativement à laquelle un choix conjoint a été fait dans les 90 jours suivant le dernier en date du jour de son émission et du 30 mars 1983;

b) soit une créance admissible émise après le 25 février 1992 par une société privée sous contrôle canadien, relativement à laquelle un choix conjoint a été fait dans les 90 jours suivant son émission;

(b) an obligation that is at that time a qualifying debt obligation issued after February 25, 1992 by a Canadian-controlled private corporation in respect of which a joint election was made within 90 days after its issue date, or

(c) an obligation that is at that time a qualifying debt obligation issued by a Canadian-controlled private corporation if

(i) it is reasonable to consider that the corporation and the holder of the obligation intended that this section apply to the obligation, having regard to such factors as may be relevant, including the rate of interest stipulated under the terms of the obligation and the manner in which the corporation and the holder have treated the obligation for the purposes of this Act, and

(ii) the holder files with the Minister a joint election in respect of the obligation within 90 days after the date of notification by the Minister that a joint election in respect of the obligation has not been filed.

“specified property” [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 6(1)]

Money
borrowed

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, an amount paid or payable by a taxpayer pursuant to a legal obligation to pay interest on borrowed money used for the purpose of acquiring a small business development bond shall be deemed to be an amount paid or payable, as the case may be, on borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property.

False declaration

(5) Where the Minister establishes that an issuer has knowingly or under circumstances amounting to gross negligence made a false declaration in a joint election in respect of an obligation, the reference in subparagraph 15.1(2)(c)(iii) to “the amount paid or payable” shall in respect of the obligation be read as a reference to “3 times the amount paid or payable”.

Disqualification

(6) Where at a particular time an issuer makes a joint election in respect of an obligation and

c) soit une créance admissible émise par une société privée sous contrôle canadien si les conditions suivantes sont réunies :

(i) il est raisonnable de considérer que la société et le détenteur du titre voulaient que le présent article s’applique au titre compte tenu des éléments qui pourraient être applicables, y compris le taux d’intérêt prévu par les conditions du titre et la manière dont la société et le détenteur ont traité le titre pour l’application de la présente loi,

(ii) le détenteur présente au ministre un choix conjoint concernant le titre dans les 90 jours suivant le jour où le ministre signale, par avis écrit, l’absence d’un tel choix.

« société admissible exploitant une petite entreprise » Société canadienne imposable qui est, à un moment donné :

a) une société exploitant une petite entreprise;

b) une société coopérative (au sens du paragraphe 136(2)) dont la totalité, ou presque, des éléments d’actif est utilisée dans une entreprise qu’elle exploite activement au Canada.

« société
admissible
exploitant une
petite entreprise
»
“eligible small
business
corporation”

Emprunts

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, une somme payée ou payable par un contribuable en exécution d’une obligation légale de payer des intérêts sur de l’argent emprunté et utilisé pour acquérir une obligation pour le développement de la petite entreprise est réputée être une somme payée ou payable, selon le cas, sur de l’argent emprunté et utilisé pour tirer un revenu d’une entreprise ou d’un bien.

Fausse
déclaration

(5) Lorsque le ministre établit qu’un émetteur a fait, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, un faux énoncé dans un choix conjoint concernant un titre, le passage « la somme payée ou payable » au sous-alinéa (2)c)(iii) est remplacé par le passage « trois fois la somme payée ou payable ».

Inadmissibilité

(6) Lorsqu’un émetteur fait un choix conjoint relativement à un titre et que l’une des personnes ou sociétés de personnes suivantes a

(a) the issuer or any other corporation associated at the time the obligation was issued with the issuer,

(b) an individual who controls or is a member of a related group that controls the issuer, or

(c) a partnership any member of which, who is a majority interest partner of the partnership, controls, or is a member of a related group that controls, the issuer

had at or before the particular time made a joint election in respect of any small business development bond or small business bond, as the case may be, for the purposes of this section, the issuer shall be deemed not to be an eligible small business corporation in respect of the obligation.

Exception

(7) Subsection 15.1(6) does not apply in respect of an obligation issued at any time where the issue price of the obligation does not exceed the amount, if any, by which

(a) \$500,000

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the principal amount outstanding immediately after that time in respect of

(i) another obligation that is a small business development bond issued by

(A) the issuer, or

(B) a corporation associated with the issuer, or

(ii) a small business bond issued by

(A) an individual who controls, or is a member of a related group that controls, the issuer, or

(B) a partnership any member of which, who is a majority interest partner of the partnership, controls, or is a member of a related group that controls, the issuer.

(8) to (12) [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 6(1)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 15.1; 1994, c. 7, Sch. V, s. 90, Sch. VIII, s. 6, c. 8, s. 1; 1998, c. 19, s. 76; 2001, c. 17, s. 198.

fait, au moment du choix ou avant, un choix conjoint relativement à une obligation pour le développement de la petite entreprise ou à une obligation pour la petite entreprise pour l'application du présent article, l'émetteur est réputé ne pas être une société admissible exploitant une petite entreprise relativement au titre :

a) l'émetteur ou toute autre société qui lui est associée au moment de l'émission du titre;

b) un particulier qui contrôle l'émetteur ou qui est membre d'un groupe lié qui le contrôle;

c) une société de personnes dont un associé détenant une participation majoritaire dans la société de personnes contrôle l'émetteur ou est membre d'un groupe lié qui le contrôle.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas au titre émis à un moment donné et dont le prix d'émission ne dépasse pas l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) 500 000 \$;

b) le total des montants représentant chacun le principal impayé, immédiatement après ce moment, d'un des titres suivants :

(i) un autre titre qui est une obligation pour le développement de la petite entreprise émise par l'émetteur ou par une société associée à celui-ci,

(ii) une obligation pour la petite entreprise émise, selon le cas :

(A) par un particulier qui contrôle l'émetteur ou qui est membre d'un groupe lié qui le contrôle,

(B) par une société de personnes dont un associé détenant une participation majoritaire dans la société de personnes contrôle l'émetteur ou est membre d'un groupe lié qui le contrôle.

Exception

(8) à (12) [Abrogés, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 6]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 15.1; 1994, ch. 7, ann. V, art. 90, ann. VIII, art. 6, ch. 8, art. 1; 1998, ch. 19, art. 76; 2001, ch. 17, art. 198.

Interest on small business bond	15.2 (1) Any amount received by a taxpayer as or on account of interest on a small business bond shall, except for the purposes of Part IV, be deemed to have been received as a taxable dividend from a taxable Canadian corporation.	15.2 (1) Une somme reçue par un contribuable au titre des intérêts sur une obligation pour la petite entreprise est réputée, sauf pour l'application de la partie IV, avoir été reçue à titre de dividende imposable d'une société canadienne imposable.	Intérêts sur obligation pour la petite entreprise
Rules for small business bonds	(2) Where an individual or a partnership (in this section referred to as the "issuer") has issued an obligation that is at any time a small business bond, notwithstanding any other provision of this Act, (a) in computing the issuer's income for a taxation year, no deduction shall be made in respect of any amount paid or payable (depending on the method regularly followed in computing the issuer's income) as or on account of interest on the bond in respect of a period that includes that time; and (b) for any taxation year that includes a period throughout which the obligation was a small business bond but (i) the issuer was not an eligible issuer, or (ii) all or substantially all of the proceeds from the issue of the obligation were not used by the issuer in the financing of an active business carried on by the issuer in Canada immediately before the time of the issue of the obligation, there shall be added to the tax otherwise payable under this Part by the issuer for that taxation year an amount equal to 29% of the amount of interest paid or payable (depending on the method regularly followed in computing the issuer's income) in respect of the bond for that period.	(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un particulier ou une société de personnes (appelé « émetteur » au présent article) émet un titre qui est, à un moment donné, une obligation pour la petite entreprise : a) nul montant n'est déductible, dans le calcul du revenu de l'émetteur pour une année d'imposition, quant à une somme payée ou payable (selon la méthode servant habituellement à calculer le revenu de l'émetteur) au titre des intérêts sur le titre pour une période qui comprend le moment donné; b) une somme correspondant à 29 % des intérêts payés ou payables (selon la méthode servant habituellement à calculer le revenu de l'émetteur) sur le titre pour une période d'une année d'imposition tout au long de laquelle le titre est une obligation pour la petite entreprise est ajoutée à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par l'émetteur pour l'année d'imposition qui comprend cette période si les conditions suivantes sont réunies : (i) l'émetteur n'est pas un émetteur admissible, (ii) l'émetteur n'utilise pas la totalité, ou la presque totalité, du produit de l'émission du titre pour financer une entreprise qu'il exploite activement au Canada immédiatement avant l'émission du titre.	Règles applicables
Definitions	(3) In this section, “eligible issuer” « émetteur admissible » (a) an individual (other than a trust) who is resident in Canada and who (i) has not made a joint election before that time in respect of a small business bond, (ii) is not a majority interest partner of a partnership that has made a joint election before that time in respect of a small business bond, and	(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. « associé détenant une participation majoritaire » [Abrogée, 1998, ch. 19, art. 77] « choix conjoint » Choix par lequel l'émetteur d'un titre et la personne qui en est la détentrice au moment du choix conviennent d'appliquer les dispositions du présent article au titre. Le choix est présenté au ministre par la détentrice du titre, sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.	Définitions

(iii) neither controls nor is a member of a related group that controls

(A) a corporation that has made a joint election before that time in respect of a small business development bond, or

(B) a corporation that is associated with a corporation referred to in clause (A), or

(b) a partnership

(i) each member of which is an individual (other than a trust) who is resident in Canada,

(ii) each majority interest partner, if any, of which is an eligible issuer, and

(iii) that has not made a joint election before that time in respect of a small business bond;

“joint election”
« choix conjoint »

“joint election” means an election that is made in prescribed form, containing prescribed information, jointly by the issuer of an obligation and the person who is the holder of the obligation at the time of the election, that is filed with the Minister by the holder and in which the holder and the issuer elect that the provisions of this section apply to that obligation;

“majority interest partner” [Repealed, 1998, c. 19, s. 77(1)]

“qualifying debt obligation”
« créance admissible »

“qualifying debt obligation” of an issuer at a particular time means an obligation that is a bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation issued after February 25, 1992 and before 1995,

(a) the principal amount of which is not less than \$10,000 or more than \$500,000,

(b) that is issued for a term of not more than 5 years and, except in the event of a failure or default under the terms or conditions of the obligation, not less than one year, and

(c) that was issued not more than 5 years before the particular time, if the obligation is issued

(d) as part of a proposal to, or an arrangement with, the issuer’s creditors that has been approved by a court under the *Bankruptcy and Insolvency Act*,

(e) at a time when all or substantially all of the issuer’s assets are under the control of a

« créance admissible » Titre — effet, billet, créance hypothécaire ou titre semblable — d’un émetteur à un moment donné, qui est émis après le 25 février 1992 et avant 1995 et qui répond aux conditions suivantes :

« créance admissible »
“qualifying debt obligation”

a) le principal du titre n’est ni inférieur à 10 000 \$ ni supérieur à 500 000 \$;

b) le titre est émis pour une durée d’au plus cinq ans et, sauf en cas d’inexécution des conditions du titre, d’au moins un an;

c) le titre a été émis au plus cinq ans avant le moment donné;

Par ailleurs, le titre doit avoir été émis :

d) soit dans le cadre d’une proposition faite aux créanciers de l’émetteur ou d’un accommodement conclu avec eux et approuvés par un tribunal en conformité avec la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*;

e) soit à un moment où la totalité, ou presque, des éléments d’actif de l’émetteur est sous le contrôle d’un séquestre, d’un séquestre-gérant, d’un administrateur-séquestre ou d’un syndic de faillite;

f) soit à un moment où, en raison de difficultés financière, l’émetteur manque, ou pourrait vraisemblablement manquer, aux engagements résultant d’une dette contractée dans le cadre de son entreprise, qui est détenue par une personne avec laquelle il n’a aucun lien de dépendance ou, si l’émetteur est une société de personnes, par une personne avec laquelle aucun associé de la société de personnes n’a de lien de dépendance, et le titre est émis, en tout ou en partie, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement de cette dette.

En outre, les fonds tirés de l’émission de l’obligation doivent être utilisés au Canada dans le cadre d’une entreprise de l’émetteur qu’il exploite immédiatement avant l’émission.

« émetteur admissible »

« émetteur admissible »
“eligible issuer”

(a) Particulier, sauf une fiducie, qui, à un moment donné, réside au Canada et répond aux conditions suivantes :

(i) il n’a pas fait de choix conjoint avant le moment donné relativement à une obligation pour la petite entreprise,

receiver, receiver-manager, sequestrator or trustee in bankruptcy, or

(f) at a time when, because of financial difficulty, the issuer is in default, or could reasonably be expected to default, on a debt incurred in the course of the issuer's business and held by a person with whom the issuer was dealing at arm's length or, where the issuer is a partnership, by a person with whom each member of the partnership was dealing at arm's length, and it is issued, in whole or in part, directly or indirectly in exchange or substitution for that debt,

and the funds from the issue of the obligation are used in Canada in a business of the issuer carried on immediately before the time of issue;

"small business bond"
« obligation pour la petite entreprise »

"small business bond" at any time means

(a) an obligation that is at that time a qualifying debt obligation, issued by an individual or a partnership, in respect of which a joint election was made within 90 days after its issue date, or

(b) an obligation that is at that time a qualifying debt obligation issued by an individual or a partnership if

(i) it is reasonable to consider that the issuer and the holder of the obligation intended that this section apply to the obligation, having regard to such factors as may be relevant, including the rate of interest stipulated under the terms of the obligation and the manner in which the issuer and the holder have treated the obligation for the purposes of this Act, and

(ii) the holder files with the Minister a joint election in respect of the obligation within 90 days after the date of notification by the Minister that a joint election in respect of the obligation has not been filed under paragraph (a).

(ii) il n'est pas un associé détenant une participation majoritaire dans une société de personnes qui a fait un choix conjoint avant le moment donné relativement à une obligation pour la petite entreprise,

(iii) il ne contrôle pas les sociétés suivantes et n'est pas membre d'un groupe lié qui les contrôle :

(A) une société qui a fait un choix conjoint avant le moment donné relativement à une obligation pour le développement de la petite entreprise,

(B) une société associée à la société visée à la division (A);

b) société de personnes qui, à un moment donné, répond aux conditions suivantes :

(i) chacun de ses associés est un particulier, sauf une fiducie, qui réside au Canada,

(ii) chacun de ses associés détenant une participation majoritaire, le cas échéant, est un émetteur admissible,

(iii) elle n'a pas fait de choix conjoint avant le moment donné relativement à une obligation pour la petite entreprise.

« obligation pour la petite entreprise » Titre qui est, à un moment donné :

a) soit une créance admissible émise par un particulier ou une société de personnes et relativement à laquelle un choix conjoint a été fait dans les 90 jours suivant son émission;

b) soit une créance admissible émise par un particulier ou une société de personnes si les conditions suivantes sont réunies :

(i) il est raisonnable de considérer que l'émetteur et le détenteur du titre voulaient que le présent article s'applique au titre compte tenu des éléments qui pourraient être applicables, y compris le taux d'intérêt prévu par les conditions du titre et la manière dont l'émetteur et le détenteur ont traité le titre pour l'application de la présente loi,

(ii) le détenteur présente au ministre un choix conjoint concernant le titre dans les 90 jours suivant le jour où le ministre signale, par avis écrit, l'absence d'un choix visé à l'alinéa a).

« obligation pour la petite entreprise »
"small business bond"

Status of interest	(4) Notwithstanding any other provision of this Act, an amount paid or payable by a taxpayer pursuant to a legal obligation to pay interest on borrowed money used for the purpose of acquiring a small business bond shall be deemed to be an amount paid or payable, as the case may be, on borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property.	(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, une somme payée ou payable par un contribuable en exécution d'une obligation légale de payer des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir une obligation pour la petite entreprise est réputée être une somme payée ou payable, selon le cas, sur de l'argent emprunté et utilisé pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.	Emprunts
False declaration	(5) Where the Minister establishes that an issuer has knowingly or under circumstances amounting to gross negligence made a false declaration in a joint election in respect of an obligation, the reference in paragraph 15.2(2)(b) to "29%" shall, in respect of the obligation, be read as a reference to "87%".	(5) Lorsque le ministre établit qu'un émetteur a fait, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, un faux énoncé dans un choix conjoint concernant un titre, le pourcentage de 29 % à l'alinéa (2)b) est remplacé par le pourcentage de 87 %.	Fausse déclaration
Partnerships	(6) For the purpose of paragraph 15.2(2)(b), in the case of an issuer that is a partnership, the expression "tax otherwise payable under this Part by the issuer" shall be read as a reference to the "tax otherwise payable under this Part by each member of the partnership" and each member shall add to that member's tax otherwise payable under this Part for the taxation year that includes the period described in paragraph 15.2(2)(b) the amount that can reasonably be regarded as that member's share of the amount determined under that paragraph with respect to the partnership.	(6) Pour l'application de l'alinéa (2)b), dans le cas d'un émetteur qui est une société de personnes, le passage « l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par l'émetteur » est remplacé par le passage « l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par chaque associé de la société de personnes », et chaque associé ajoute à son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend la période visée à l'alinéa (2)b) la somme qu'il est raisonnable de considérer comme étant sa part sur le montant déterminé selon cet alinéa quant à la société de personnes.	Sociétés de personnes
Deemed eligible issuer	(7) Where, but for subparagraphs (a)(i), (ii) and (iii) and (b)(ii) of the definition "eligible issuer" in subsection 15.2(3), an individual or a partnership would be an "eligible issuer", the individual or partnership shall be deemed to be an eligible issuer in respect of a small business bond at any time where the issue price of the bond does not exceed the amount, if any, by which (a) \$500,000 exceeds (b) where the issuer is an individual, the total of all amounts each of which is the principal amount outstanding immediately after that time in respect of (i) another obligation that is a small business bond issued by (A) the individual, or	(7) Le particulier ou la société de personnes qui serait un émetteur admissible sans les sous-alinéas a)(i), (ii) et (iii) et b)(ii) de la définition de cette expression au paragraphe (3) est réputé en être un relativement à une obligation pour la petite entreprise à un moment donné si le prix d'émission de l'obligation ne dépasse pas l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé aux alinéas b) ou c): a) 500 000 \$; b) si l'émetteur est un particulier, le total des montants représentant chacun le principal impayé immédiatement après le moment donné sur l'un des titres suivants : (i) un autre titre qui est une obligation pour la petite entreprise émise par le particulier ou par une société de personnes dont il est un associé détenant une participation majoritaire,	Émetteurs admissibles réputés

- (B) a partnership of which the individual is a majority interest partner, or
- (ii) a small business development bond issued by
 - (A) a corporation that is controlled by the individual or by a related group of which the individual is a member, or
 - (B) a corporation that is associated with a corporation referred to in clause (A), or
- (c) where the issuer is a partnership, the total of all amounts each of which is the principal amount outstanding immediately after that time in respect of
 - (i) another obligation that is a small business bond issued by
 - (A) the partnership,
 - (B) an individual who is a majority interest partner of the partnership, or
 - (C) a partnership of which the individual referred to in clause (B) is a majority interest partner, or
 - (ii) a small business development bond issued by
 - (A) a corporation that is controlled by the individual referred to in clause (B) or by a related group of which the individual is a member, or
 - (B) a corporation that is associated with a corporation referred to in clause (A).

(8) and (9) [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 6(1)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 15.2; 1994, c. 7, Sch. V, s. 90, Sch. VIII, s. 6, c. 8, s. 2; 1998, c. 19, s. 77; 2001, c. 17, s. 199.

16. (1) Where, under a contract or other arrangement, an amount can reasonably be regarded as being in part interest or other amount of an income nature and in part an amount of a capital nature, the following rules apply:

- (a) the part of the amount that can reasonably be regarded as interest shall, irrespective of when the contract or arrangement was made or the form or legal effect thereof, be deemed to be interest on a debt obligation

- (ii) une obligation pour le développement de la petite entreprise émise, selon le cas :

- (A) par une société contrôlée par le particulier ou par un groupe lié dont il est membre,
- (B) par une société associée à une société visée à la division (A);

c) si l'émetteur est une société de personnes, le total des montants représentant chacun le principal impayé immédiatement après le moment donné sur l'un des titres suivants :

- (i) un autre titre qui est une obligation pour la petite entreprise émise, selon le cas :

- (A) par la société de personnes,
- (B) par un particulier qui est un associé détenant une participation majoritaire dans la société de personnes,
- (C) par une société de personnes dont le particulier visé à la division (B) est un associé détenant une participation majoritaire,

- (ii) une obligation pour le développement de la petite entreprise émise, selon le cas :

- (A) par une société contrôlée par le particulier visé à la division (i)(B) ou par un groupe lié dont il est membre,
- (B) par une société associée à une société visée à la division (A).

(8) et (9) [Abrogés, 1994, ch. 7, ann VIII, art. 6]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 15.2; 1994, ch. 7, ann. V, art. 90, ann. VIII, art. 6, ch. 8, art. 2; 1998, ch. 19, art. 77; 2001, ch. 17, art. 199.

16. (1) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où, selon un contrat ou un autre arrangement, il est raisonnable de considérer un montant en partie comme des intérêts ou comme un autre montant ayant un caractère de revenu et en partie comme un montant ayant un caractère de capital :

- a) la partie du montant qu'il est raisonnable de considérer comme des intérêts est, quels que soient la date, la forme ou les effets juridiques du contrat ou de l'arrangement, consi-

Income and
capital
combined

Revenu et
capital réunis

held by the person to whom the amount is paid or payable; and

(b) the part of the amount that can reasonably be regarded as an amount of an income nature, other than interest, shall, irrespective of when the contract or arrangement was made or the form or legal effect thereof, be included in the income of the taxpayer to whom the amount is paid or payable for the taxation year in which the amount was received or became due to the extent it has not otherwise been included in the taxpayer's income.

Obligation
issued at
discount

(2) Where, in the case of a bond, debenture, bill, note, mortgage or similar obligation issued after December 20, 1960 and before June 19, 1971 by a person exempt from tax under section 149, a non-resident person not carrying on business in Canada, or a government, municipality or municipal or other public body performing a function of government,

(a) the obligation was issued for an amount that is less than the principal amount of the obligation,

(b) the interest stipulated to be payable on the obligation, expressed in terms of an annual rate on

(i) the principal amount thereof, if no amount is payable on account of the principal amount before the maturity of the obligation, or

(ii) the amount outstanding from time to time as or on account of the principal amount thereof, in any other case,

is less than 5%, and

(c) the yield from the obligation, expressed in terms of an annual rate on the amount for which the obligation was issued (which annual rate shall, if the terms of the obligation or any agreement relating thereto conferred on the holder thereof a right to demand payment of the principal amount of the obligation or the amount outstanding as or on account of the principal amount, as the case may be, before the maturity of the obligation, be calculated on the basis of the yield that produces the highest annual rate obtainable either on the maturity of the obligation or

dérée comme des intérêts sur un titre de créance détenu par la personne à qui le montant est payé ou payable;

b) la partie du montant qu'il est raisonnable de considérer comme un autre montant ayant un caractère de revenu est, quels que soient la date, la forme ou les effets juridiques du contrat ou de l'arrangement, incluse dans le calcul du revenu du contribuable à qui le montant est payé ou payable pour l'année d'imposition au cours de laquelle le montant est reçu ou est devenu exigible dans la mesure où elle n'est pas par ailleurs incluse dans le calcul du revenu du contribuable.

Titre émis au
rabais

(2) L'excédent du principal d'un titre — obligation, effet, billet, hypothèque ou titre semblable — émis après le 20 décembre 1960 et avant le 19 juin 1971, par une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149, par une personne que ne réside pas au Canada et qui n'y exploite pas d'entreprise ou par un gouvernement, une municipalité ou un organisme public, municipal ou autre, exerçant des fonctions gouvernementales, sur la somme pour laquelle il a été émis doit être inclus dans le calcul du revenu du premier propriétaire du titre qui réside au Canada et n'est ni une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149 ni un gouvernement, pour l'année d'imposition du propriétaire du titre pendant laquelle il en est devenu propriétaire, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le titre a été émis pour une somme inférieure à son principal;

b) est inférieur à 5 % l'intérêt déclaré payable sur le titre, exprimé en pourcentage annuel :

(i) du principal du titre, si aucune somme n'est payable sur le principal avant l'échéance du titre,

(ii) de la somme restant à rembourser sur le principal du titre, dans les autres cas;

c) le rendement du titre, exprimé en pourcentage annuel de la somme pour laquelle il a été émis (pourcentage annuel qui doit, si les conditions d'émission du titre ou les dispositions de toute convention y afférente donnaient à leur détenteur le droit d'exiger le paiement du principal du titre ou de la somme restant à rembourser sur ce principal,

conditional on the exercise of any such right) exceeds the annual rate determined under paragraph 16(2)(b) by more than 1/3 thereof,

the amount by which the principal amount of the obligation exceeds the amount for which the obligation was issued shall be included in computing the income of the first owner of the obligation who is a resident of Canada and is not a person exempt from tax under section 149 or a government, for the taxation year of that owner of the obligation in which he, she or it became the owner thereof.

Obligation
issued at
discount

(3) Where, in the case of a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation (other than an obligation that is a prescribed debt obligation for the purpose of subsection 12(9)) issued after June 18, 1971 by a person exempt, because of section 149, from Part I tax on part or on all of the person's income, a non-resident person not carrying on business in Canada or a government, municipality or municipal or other public body performing a function of government,

(a) the obligation was issued for an amount that is less than the principal amount of the obligation, and

(b) the yield from the obligation, expressed in terms of an annual rate on the amount for which the obligation was issued (which annual rate shall, if the terms of the obligation or any agreement relating thereto conferred on the holder thereof a right to demand payment of the principal amount of the obligation or the amount outstanding as or on account of the principal amount, as the case may be, before the maturity of the obligation, be calculated on the basis of the yield that produces the highest annual rate obtainable either on the maturity of the obligation or conditional on the exercise of any such right) exceeds 4/3 of the interest stipulated to be payable on the obligation, expressed in terms of an annual rate on

(i) the principal amount of the obligation, if no amount is payable on account of the principal amount before the maturity of the obligation, or

(ii) the amount outstanding from time to time as or on account of the principal amount thereof, in any other case,

selon le cas, avant l'échéance de ce titre, être calculé en fonction du rendement qui permet d'obtenir le pourcentage annuel le plus élevé possible soit à l'échéance du titre, soit sous réserve de l'exercice de tout droit de ce genre) dépasse le pourcentage annuel déterminé en vertu de l'alinéa b) de plus du 1/3 de ce pourcentage annuel.

(3) L'excédent du principal d'un titre — obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou titre semblable — (sauf un titre qui constitue une créance visée par règlement pour l'application du paragraphe 12(9)) émis après le 18 juin 1971 par une personne exonérée d'impôt par l'effet de l'article 149, par une personne qui ne réside pas au Canada et qui n'y exploite pas d'entreprise ou par un gouvernement, une municipalité ou un organisme public, municipal ou autre exerçant des fonctions gouvernementales, sur la somme pour laquelle il a été émis est à inclure dans le calcul du revenu du premier propriétaire du titre qui réside au Canada, qui n'est ni un gouvernement ni une personne qui, par l'effet de l'article 149, est exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur tout ou partie de son revenu imposable et pour lequel le titre est une immobilisation, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il l'a acquis, si les conditions suivantes sont réunies :

Titre émis au
rabais

a) le titre a été émis pour une somme inférieure à son principal;

b) le rendement du titre exprimé en pourcentage annuel de la somme pour laquelle il a été émis (pourcentage annuel qui doit, si les conditions d'émission du titre ou les dispositions de toute convention y afférente donnaient à leur détenteur le droit d'exiger le paiement du principal du titre ou de la somme restant à rembourser sur ce principal, selon le cas, avant l'échéance de ce titre, être calculé en fonction du rendement qui permet d'obtenir le pourcentage annuel le plus élevé possible soit à l'échéance du titre, soit sous réserve de l'exercice de tout droit de ce genre) dépasse les 4/3 de l'intérêt déclaré payable sur le titre, exprimé en pourcentage annuel :

the amount by which the principal amount of the obligation exceeds the amount for which the obligation was issued shall be included in computing the income of the first owner of the obligation

(c) who is resident in Canada,

(d) who is not a government nor a person exempt, because of section 149, from tax under this Part on all or part of the person's taxable income, and

(e) of whom the obligation is a capital property,

for the taxation year in which the owner acquired the obligation.

Where s. (1)
does not apply

(4) Subsection 16(1) does not apply to any amount received by a taxpayer in a taxation year

(a) as an annuity payment; or

(b) in satisfaction of the taxpayer's rights under an annuity contract.

Idem

(5) Subsection 16(1) does not apply in any case where subsection 16(2) or 16(3) applies.

Indexed debt
obligations

(6) Subject to subsection 16(7) and for the purposes of this Act, where at any time in a taxpayer's taxation year

(a) an interest in an indexed debt obligation is held by the taxpayer,

(i) an amount determined in prescribed manner shall be deemed to be received and receivable by the taxpayer in the year as interest in respect of the obligation, and

(ii) an amount determined in prescribed manner shall be deemed to be paid and payable in respect of the year by the taxpayer as interest under a legal obligation of the taxpayer to pay interest on borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property;

(b) an indexed debt obligation is an obligation of the taxpayer,

(i) an amount determined in prescribed manner shall be deemed to be payable in respect of the year by the taxpayer as interest in respect of the obligation, and

(i) du principal du titre, si aucune somme n'est payable sur le principal avant l'échéance du titre,

(ii) de la somme restant à rembourser sur le principal du titre, dans les autres cas.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique à aucune des sommes reçues par un contribuable au cours d'une année d'imposition :

a) soit à titre de rente;

b) soit en règlement de ses droits en vertu d'un contrat de rente.

Non-application
du par. (1)

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le paragraphe (2) ou (3) est applicable.

Idem

(6) Sous réserve du paragraphe (7) et pour l'application de la présente loi, lorsque, au cours de l'année d'imposition d'un contribuable :

a) le contribuable détient un droit dans un titre de créance indexé, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) un montant déterminé selon les modalités réglementaires est réputé reçu et à recevoir par le contribuable au cours de l'année à titre d'intérêts sur le titre,

(ii) un montant déterminé selon les modalités réglementaires est réputé payé et payable par le contribuable pour l'année à titre d'intérêts en exécution d'une obligation légale du contribuable de payer des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien;

b) un titre de créance indexé représente une dette du contribuable, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) un montant déterminé selon les modalités réglementaires est réputé payable par

Titres de créance
indexés

(ii) an amount determined in prescribed manner shall be deemed to be received and receivable by the taxpayer in the year as interest in respect of the obligation; and

(c) the taxpayer pays or credits an amount in respect of an amount determined under subparagraph 16(6)(b)(i) in respect of an indexed debt obligation, the payment or crediting shall be deemed to be a payment or crediting of interest on the obligation.

Impaired
indexed debt
obligations

(7) Paragraph 16(6)(a) does not apply to a taxpayer in respect of an indexed debt obligation for the part of a taxation year throughout which the obligation is impaired where an amount in respect of the obligation is deductible because of subparagraph 20(1)(l)(ii) in computing the taxpayer's income for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 16; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 7, c. 21, s. 10; 1998, c. 19, s. 78; 2001, c. 17, s. 200.

Leasing
properties

16.1 (1) Where a taxpayer (in this section referred to as the “lessee”) leases tangible property, or for civil law corporeal property, that is not prescribed property and that would, if the lessee acquired the property, be depreciable property of the lessee, from a person resident in Canada other than a person whose taxable income is exempt from tax under this Part, or from a non-resident person who holds the lease in the course of carrying on a business through a permanent establishment in Canada, as defined by regulation, any income from which is subject to tax under this Part, who owns the property and with whom the lessee was dealing at arm's length (in this section referred to as the “lessor”) for a term of more than one year, if the lessee and the lessor jointly elect in prescribed form filed with their returns of income for their respective taxation years that include the particular time when the lease began, the following rules apply for the purpose of computing the income of the lessee for the taxation year that includes the particular time and for all subsequent taxation years:

(a) in respect of amounts paid or payable for the use of, or for the right to use, the proper-

le contribuable pour l'année à titre d'intérêts sur le titre,

(ii) un montant déterminé selon les modalités réglementaires est réputé reçu et à recevoir par le contribuable au cours de l'année à titre d'intérêts sur le titre;

c) le contribuable paie ou crédite une somme au titre d'un montant déterminé selon le sous-alinéa b)(i) relativement à un titre de créance indexé, la somme est réputée représenter des intérêts payés ou crédités sur le titre.

Titres de créance
indexés douteux

(7) L'alinéa (6)a) ne s'applique pas à un contribuable relativement à un titre de créance indexé pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle le titre est douteux si un montant relatif au titre est déductible par l'effet du sous-alinéa 20(1)l)(ii) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 16; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 7, ch. 21, art. 10; 1998, ch. 19, art. 78; 2001, ch. 17, art. 200.

Biens de
location

16.1 (1) Lorsqu'un contribuable (appelé « preneur » au présent article) prend à bail d'une personne résidant au Canada (sauf une personne dont le revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu à la présente partie) ou d'une personne non-résidente qui détient le bail dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du règlement, dont le revenu est assujéti à l'impôt prévu à la présente partie, avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance (appelée « bailleur » au présent article), pour une durée de plus d'un an, un bien tangible ou, pour l'application du droit civil, un bien corporel, sauf un bien visé par règlement, dont le bailleur est propriétaire et qui, si le preneur l'avait acquis, aurait constitué un bien amortissable pour lui, les règles ci-après s'appliquent au calcul du revenu du preneur pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné où le bail a commencé et pour les années d'imposition postérieures si le preneur et le bailleur en font le choix conjoint sur le formulaire prescrit présenté avec leur déclaration de revenu pour leur année d'imposition respective qui comprend ce moment :

ty, the lease shall be deemed not to be a lease;

(b) the lessee shall be deemed to have acquired the property from the lessor at the particular time at a cost equal to its fair market value at that time;

(c) the lessee shall be deemed to have borrowed money from the lessor at the particular time, for the purpose of acquiring the property, in a principal amount equal to the fair market value of the property at that time;

(d) interest shall be deemed to accrue on the principal amount of the borrowed money outstanding from time to time, compounded semi-annually, not in advance, at the prescribed rate in effect

(i) at the earlier of

(A) the time, if any, before the particular time, at which the lessee last entered into an agreement to lease the property, and

(B) the particular time, or

(ii) where the lease provides that the amount payable by the lessee for the use of, or the right to use, the property varies according to prevailing interest rates in effect from time to time, and the lessee so elects, in respect of all of the property that is subject to the lease, in the lessee's return of income under this Part for the taxation year of the lessee in which the lease began, at the beginning of the period for which the interest is being calculated;

(e) all amounts paid or payable by or on behalf of the lessee for the use of, or the right to use, the property in the year shall be deemed to be blended payments, paid or payable by the lessee, of principal and interest on the borrowed money outstanding from time to time, calculated in accordance with paragraph 16.1(1)(d), applied firstly on account of interest on principal, secondly on account of interest on unpaid principal, and thirdly on account of unpaid principal, if any, and the amount, if any, by which any such payment exceeds the total of those amounts shall be deemed to be paid or payable on account of interest, and any amount deemed by reason of this paragraph to be a payment of

a) en ce qui concerne les montants payés ou payables pour l'usage ou le droit d'usage du bien, le bail est réputé ne pas en être un;

b) le preneur est réputé avoir acquis le bien du bailleur au moment donné à un coût égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment;

c) le preneur est réputé avoir emprunté de l'argent du bailleur au moment donné en vue d'acquérir le bien, et le principal de l'emprunt est réputé correspondre à la juste valeur marchande du bien à ce moment;

d) des intérêts — composés semestriellement et non à l'avance, et calculés au taux prescrit applicable soit au premier en date du moment donné et du moment, antérieur au moment donné, où le preneur a conclu pour la dernière fois une convention visant la location du bien, soit, lorsque le bail prévoit que le montant payable par le preneur pour l'usage, ou le droit d'usage, du bien varie selon les taux d'intérêt applicables et que le preneur en fait le choix, pour tous les biens visés par le bail, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour son année d'imposition au cours de laquelle le bail commence, au début de la période pour laquelle les intérêts sont calculés — sont réputés s'accumuler sur le principal de l'argent emprunté non remboursé;

e) les montants payés ou payables par le preneur, ou pour son compte, pour l'usage, ou le droit d'usage, du bien au cours de l'année sont réputés être des paiements de principal et d'intérêts réunis — ces derniers étant calculés conformément à l'alinéa d) —, faits ou à faire par le preneur sur l'argent emprunté et non remboursé, qui sont appliqués d'abord en réduction des intérêts sur le principal, ensuite en réduction des intérêts sur les intérêts impayés et enfin en réduction du principal non remboursé; l'excédent éventuel d'un tel paiement sur le total de ces montants est réputé payé ou payable au titre des intérêts et tout montant réputé par le présent alinéa être un paiement d'intérêts est réputé être un montant payé ou payable, selon le cas, en exécution d'une obligation légale de payer des intérêts pour l'année sur l'argent emprunté;

interest shall be deemed to have been an amount paid or payable, as the case may be, pursuant to a legal obligation to pay interest in respect of the year on the borrowed money;

(f) at the time of the expiration or cancellation of the lease, the assignment of the lease or the sublease of the property by the lessee, the lessee shall (except where subsection 16.1(4) applies) be deemed to have disposed of the property at that time for proceeds of disposition equal to the amount, if any, by which

(i) the total of

(A) the amount referred to in paragraph 16.1(1)(c), and

(B) all amounts received or receivable by the lessee in respect of the cancellation or assignment of the lease or the sublease of the property

exceeds

(ii) the total of

(A) all amounts deemed under paragraph 16.1(1)(e) to have been paid or payable, as the case may be, by the lessee on account of the principal amount of the borrowed money, and

(B) all amounts paid or payable by or on behalf of the lessee in respect of the cancellation or assignment of the lease or the sublease of the property;

(g) for the purposes of subsections 13(5.2) and 13(5.3), each amount paid or payable by or on behalf of the lessee that would, but for this subsection, have been an amount paid or payable for the use of, or the right to use, the property shall be deemed to have been deducted in computing the lessee's income as an amount paid or payable by the lessee for the use of, or the right to use, the property after the particular time;

(h) any amount paid or payable by or on behalf of the lessee in respect of the granting or assignment of the lease or the sublease of the property that would, but for this paragraph, be the capital cost to the lessee of a leasehold interest in the property shall be deemed to be an amount paid or payable, as the case may

f) sauf si le paragraphe (4) s'applique, le preneur est réputé disposer du bien, au moment de l'expiration, de la résiliation ou de la cession du bail ou au moment où il sous-loue le bien, pour un produit de disposition égal à l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants suivants :

(A) le montant visé à l'alinéa c),

(B) les montants reçus ou à recevoir par le preneur en raison de la résiliation ou de la cession du bail ou de la sous-location du bien,

(ii) le total des montants suivants :

(A) les montants réputés par l'alinéa e) avoir été payés ou payables par le preneur en réduction du principal de l'argent emprunté,

(B) les montants payés ou payables par le preneur ou pour son compte en raison de la résiliation ou de la cession du bail ou de la sous-location du bien;

g) pour l'application des paragraphes 13(5.2) et (5.3), chaque montant payé ou payable par le preneur ou pour son compte qui, sans le présent paragraphe, constituerait un montant payé ou payable pour l'usage, ou le droit d'usage, du bien est réputé déduit dans le calcul du revenu du preneur à titre de montant payé ou payable par lui pour l'usage, ou le droit d'usage, du bien après le moment donné;

h) tout montant payé ou payable par le preneur ou pour son compte au titre de la conclusion ou de la cession du bail ou de la sous-location du bien qui, sans le présent alinéa, représenterait le coût en capital pour le preneur d'un droit de tenure à bail dans le bien est réputé payé ou payable par le preneur pour l'usage, ou le droit d'usage, du bien pour la durée non écoulée du bail;

i) lorsque le preneur fait un choix selon le présent paragraphe relativement à un bien et que, à un moment donné après la conclusion du bail, le propriétaire du bien ne réside pas au Canada et ne détient pas le bail dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du règlement, dont le revenu est assujet-

be, by the lessee for the use of, or the right to use, the property for the remaining term of the lease; and

(i) where the lessee elects under this subsection in respect of a property and, at any time after the lease was entered into, the owner of the property is a non-resident person who does not hold the lease in the course of carrying on a business through a permanent establishment in Canada, as defined by regulation, any income from which is subject to tax under this Part, for the purposes of this subsection the lease shall be deemed to have been cancelled at that time.

Assignments
and subleases

(2) Subject to subsections 16.1(3) and 16.1(4), where at any particular time a lessee who has made an election under subsection 16.1(1) in respect of a leased property assigns the lease or subleases the property to another person (in this section referred to as the “assignee”),

(a) subsection 16.1(1) shall not apply in computing the income of the lessee in respect of the lease for any period after the particular time; and

(b) if the lessee and the assignee jointly elect in prescribed form filed with their returns of income under this Part for their respective taxation years that include the particular time, subsection 16.1(1) shall apply to the assignee as if

(i) the assignee leased the property at the particular time from the owner of the property for a term of more than one year, and

(ii) the assignee and the owner of the property jointly elected under subsection 16.1(1) in respect of the property with their returns of income under this Part for their respective taxation years that include the particular time.

Idem

(3) Subject to subsection 16.1(4), where at any particular time a lessee who has made an election under subsection 16.1(1) in respect of a leased property assigns the lease or subleases the property to another person with whom the lessee is not dealing at arm’s length, the other person shall, for the purposes of subsection 16.1(1) and for the purposes of computing that person’s income in respect of the lease for any

ti à l’impôt prévu à la présente partie, le bail est réputé, pour l’application du présent paragraphe, avoir été annulé à ce moment.

Cessions et
sous-locations

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), dans le cas où, à un moment donné, le preneur qui a fait un choix selon le paragraphe (1) cède un bail ou sous-loue un bien à une autre personne — appelée « cessionnaire » au présent article —, les règles suivantes s’appliquent :

a) le paragraphe (1) ne s’applique pas au calcul du revenu du preneur relativement au bail pour toute période postérieure au moment donné;

b) le preneur et le cessionnaire peuvent faire un choix conjoint sur formulaire prescrit présenté avec leur déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour leur année d’imposition respective qui comprend le moment donné pour que le paragraphe (1) s’applique au cessionnaire comme si, à la fois :

(i) le cessionnaire avait, au moment donné, pris le bien à bail du propriétaire du bien pour une durée de plus d’un an,

(ii) le cessionnaire et le propriétaire du bien avaient fait le choix conjoint prévu au paragraphe (1) relativement au bien avec leur déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour leur année d’imposition respective qui comprend le moment donné.

Idem

(3) Sous réserve du paragraphe (4), dans le cas où, à un moment donné, le preneur qui a fait un choix selon le paragraphe (1) cède un bail ou sous-loue un bien à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, la personne est réputée, pour l’application du paragraphe (1) et pour le calcul de son revenu relativement au bail pour une période postérieure au moment donné, être la même personne que le preneur et

period after the particular time, be deemed to be the same person as, and a continuation of, the lessee, except that, notwithstanding paragraph 16.1(1)(b), that other person shall be deemed to have acquired the property from the lessee at the time that it was acquired by the lessee at a cost equal to the amount that would be the lessee's proceeds of disposition of the property determined under paragraph 16.1(1)(f) if that amount were determined without reference to clauses 16.1(1)(f)(i)(B) and (ii)(B).

Amalgamations
and windings-up

(4) Notwithstanding subsection 16.1(2), where at any time a particular corporation that has made an election under subsection 16.1(1) in respect of a lease assigns the lease

(a) by reason of an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1)), or

(b) in the course of the winding-up of a Canadian corporation in respect of which subsection 88(1) applies,

to another corporation with which it does not deal at arm's length, the other corporation shall, for the purposes of subsection 16.1(1) and for the purposes of computing its income in respect of the lease after that time, be deemed to be the same person as, and a continuation of, the particular corporation.

Replacement
property

(5) For the purposes of subsection 16.1(1), where at any time a property (in this subsection referred to as a "replacement property") is provided by a lessor to a lessee as a replacement for a similar property of the lessor (in this subsection referred to as the "original property") that was leased by the lessor to the lessee, and the amount payable by the lessee for the use of, or the right to use, the replacement property is the same as the amount that was so payable in respect of the original property, the replacement property shall be deemed to be the same property as the original property.

Additional
property

(6) For the purposes of subsection 16.1(1), where at any particular time

(a) an addition or alteration (in this subsection referred to as "additional property") is made by a lessor to a property (in this subsection referred to as the "original property") of the lessor that is the subject of a lease,

en être la continuation. Toutefois, malgré l'alinéa (1)b), la personne est réputée avoir acquis le bien auprès du preneur au moment où celui-ci l'a acquis à un coût égal au produit de disposition du bien pour le preneur, déterminé selon l'alinéa (1)f), compte non tenu des divisions (1)f)(i)(B) et (ii)(B).

(4) Malgré le paragraphe (2), dans le cas où, à un moment donné, la société donnée qui a fait un choix selon le paragraphe (1) cède un bail — soit en raison d'une fusion, au sens du paragraphe 87(1), soit lors de la liquidation d'une société canadienne, à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique — à une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance, l'autre société est réputée, pour l'application du paragraphe (1) et pour le calcul de son revenu relativement au bail après ce moment, être la même personne que la société donnée et en être la continuation.

Fusions et
liquidations

(5) Pour l'application du paragraphe (1), le bien qu'un bailleur fournit à un preneur en remplacement d'un bien semblable du bailleur visé par un bail conclu entre eux est réputé être le même bien que le bien semblable si le montant payable pour l'usage ou le droit d'usage du bien de remplacement est le même que celui qui était payable pour le bien semblable.

Bien de
remplacement

(6) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque, à un moment donné, le bien d'un bailleur (appelé « bien initial » au présent paragraphe) — bien visé par un bail et pour lequel le bailleur et le preneur ont fait le choix prévu au paragraphe (1) — fait l'objet, de la part du bailleur, d'une addition ou d'une modification (appelée « bien supplémentaire » au présent paragraphe) et que, par suite de l'addition ou de la

Bien supplémen-
taire

(b) the lessor and the lessee of the original property have jointly elected under subsection 16.1(1) in respect of the original property, and

(c) as a consequence of the addition or alteration, the total amount payable by the lessee for the use of, or the right to use, the original property and the additional property exceeds the amount so payable in respect of the original property,

the following rules apply:

(d) the lessee shall be deemed to have leased the additional property from the lessor at the particular time,

(e) the term of the lease of the additional property shall be deemed to be greater than one year,

(f) the lessor and the lessee shall be deemed to have jointly elected under subsection 16.1(1) in respect of the additional property,

(g) the prescribed rate in effect at the particular time in respect of the additional property shall be deemed to be equal to the prescribed rate in effect in respect of the original property at the particular time,

(h) the additional property shall be deemed not to be prescribed property, and

(i) the excess referred to in paragraph 16.1(6)(c) shall be deemed to be an amount payable by the lessee for the use of, or the right to use, the additional property.

Renegotiation of
lease

(7) For the purposes of subsection 16.1(1), where at any time

(a) a lease (in this subsection referred to as the “original lease”) of property is renegotiated in the course of a *bona fide* renegotiation, and

(b) as a result of the renegotiation, the amount payable by the lessee of the property for the use of, or the right to use, the property is altered in respect of a period after that time (otherwise than because of an addition or alteration to which subsection 16.1(6) applies),

the original lease shall be deemed to have expired and the renegotiated lease shall be

modification, le montant total payable par le preneur pour l’usage ou le droit d’usage du bien initial et du bien supplémentaire excède le montant ainsi payable pour le bien initial, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) le preneur est réputé avoir pris le bien supplémentaire à bail au moment donné;

b) la durée de ce bail est réputée supérieure à une année;

c) le bailleur et le preneur sont réputés avoir fait le choix conjoint prévu au paragraphe (1) relativement au bien supplémentaire;

d) le taux prescrit applicable au moment donné au bien supplémentaire est réputé correspondre à celui alors applicable au bien initial;

e) le bien supplémentaire est réputé ne pas être visé par règlement;

f) l’excédent est réputé être un montant payable par le preneur pour l’usage ou le droit d’usage du bien supplémentaire.

(7) Pour l’application du paragraphe (1), le bail visant un bien qui, à un moment donné, fait l’objet d’une renégociation de bonne foi par suite de laquelle le montant payable par le preneur pour l’usage ou le droit d’usage du bien est modifié pour une période postérieure à ce moment, autrement que par suite d’une addition ou modification à laquelle le paragraphe (6) s’applique, est réputé expiré. Le bail renégocié est réputé être un nouveau bail conclu au moment donné.

Renégociation
du bail

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 16.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 12; 1999, ch. 22, art. 7; 2013, ch. 34, art. 94.

deemed to be a new lease of the property entered into at that time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 16.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 12; 1999, c. 22, s. 7; 2013, c. 34, s. 94.

Amount owing
by non-resident

17. (1) If this subsection applies to a corporation resident in Canada in respect of an amount owing to the corporation (in this subsection referred to as the “debt”), the corporation shall include in computing its income for a taxation year the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of interest that would be included in computing the corporation’s income for the year in respect of the debt if interest on the debt were computed at the prescribed rate for the period in the year during which the debt was outstanding; and

B is the total of all amounts each of which is

(a) an amount included in computing the corporation’s income for the year as, on account of, in lieu of or in satisfaction of, interest in respect of the debt,

(b) an amount received or receivable by the corporation from a trust that is included in computing the corporation’s income for the year or a subsequent taxation year and that can reasonably be attributed to interest on the debt for the period in the year during which the debt was outstanding, or

(c) an amount included in computing the corporation’s income for the year or a subsequent taxation year under subsection 91(1) that can reasonably be attributed to interest on an amount owing (in this paragraph referred to as the “original debt”) — or if the amount of the original debt exceeds the amount of the debt, a portion of the original debt that is equal to the amount of the debt — for the period in the year during which the debt was outstanding if

(i) without the existence of the original debt, subsection (2) would not have deemed the debt to be owed by

17. (1) Si le présent paragraphe s’applique à une société résidant au Canada relativement à une somme qui lui est due (appelée « dette » au présent paragraphe), la société est tenue d’inclure dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant d’intérêts qui serait inclus dans le calcul du revenu de la société pour l’année au titre de la dette si les intérêts sur celle-ci étaient calculés au taux prescrit pour la période de l’année durant laquelle la dette était impayée;

B le total des sommes dont chacune représente :

a) une somme incluse dans le calcul du revenu de la société pour l’année au titre ou en règlement total ou partiel des intérêts relatifs à la dette,

b) une somme reçue ou à recevoir par la société d’une fiducie, qui est incluse dans le calcul du revenu de la société pour l’année ou pour une année d’imposition postérieure et qu’il est raisonnable d’attribuer aux intérêts sur la dette pour la période de l’année durant laquelle la dette était impayée,

c) une somme incluse dans le calcul du revenu de la société pour l’année ou pour une année d’imposition postérieure en vertu du paragraphe 91(1) qu’il est raisonnable d’attribuer aux intérêts soit sur une somme due (appelée « dette initiale » au présent alinéa), soit, dans le cas où le montant de la dette initiale excède le montant de la dette, sur une partie de la dette initiale qui est égale au montant de la dette, pour la période de l’année durant laquelle la dette était impayée si, à la fois :

Somme due par
un non-résident

the non-resident person referred to in paragraph (1.1)(a),

(ii) the original debt was owed by a non-resident person or a partnership each member of which is a non-resident person, and

(iii) where subsection (11.2) applies to the original debt,

(A) an amount determined under paragraph (11.2)(a) or (b) in respect of the original debt is an amount referred to in paragraph (2)(a), and because of the amount referred to in paragraph (2)(a), the debt is deemed to be owed by the non-resident person referred to in paragraph (1.1)(a), and

(B) the original debt was owing by an intermediate lender to an initial lender or by an intended borrower to an intermediate lender (within the meanings of those terms assigned by subsection (11.2)).

(i) en l'absence de la dette initiale, la dette n'avait pas été réputée, en vertu du paragraphe (2), être due par la personne non-résidente visée à l'alinéa (1.1)a),

(ii) la dette initiale était due par une personne non-résidente ou par une société de personnes dont chacun des associés est une personne non-résidente,

(iii) dans le cas où le paragraphe (11.2) s'applique à la dette initiale :

(A) d'une part, une somme déterminée selon les alinéas (11.2)a) ou b) relativement à la dette initiale est une somme visée à l'alinéa (2)a) et, en raison de cette dernière somme, la dette est réputée être due par la personne non-résidente visée à l'alinéa (1.1)a),

(B) d'autre part, la dette initiale était due par un prêteur intermédiaire à un prêteur initial ou par un emprunteur visé à un prêteur intermédiaire, ces termes s'entendant au sens du paragraphe (11.2).

Amount owing
by non-resident

(1.1) Subsection (1) applies to a corporation resident in Canada in respect of an amount owing to the corporation if, at any time in a taxation year of the corporation,

(a) a non-resident person owes the amount to the corporation;

(b) the amount has been or remains outstanding for more than a year; and

(c) the amount that would be determined for B in subsection (1), if that subsection applied, for the year in respect of the amount owing is less than the amount of interest that would be included in computing the corporation's income for the year in respect of the amount owing if that interest were computed at a reasonable rate for the period in the year during which the amount was outstanding.

Anti-avoidance
rule — indirect
loan

(2) For the purpose of this section and subject to subsection (3), where

(a) a non-resident person owes an amount at any time to a particular person or partnership

(1.1) Le paragraphe (1) s'applique à une société résidant au Canada relativement à une somme qui lui est due si les faits ci-après s'avèrent au cours d'une année d'imposition de la société :

a) une personne non-résidente est débitrice de la somme envers la société;

b) la somme est impayée depuis plus d'un an ou le demeure pendant plus d'un an;

c) la somme qui serait déterminée pour l'année selon l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1) relativement à la somme due si ce paragraphe s'appliquait, est moins élevée que le montant d'intérêts qui serait inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année au titre de cette somme si ces intérêts étaient calculés à un taux raisonnable pour la période de l'année durant laquelle la somme était due.

(2) Pour l'application du présent article et sous réserve du paragraphe (3), dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

Somme due par
un non-résident

Règle anti-
évitement —
prêt indirect

(other than a corporation resident in Canada), and

(b) it is reasonable to conclude that the amount or a portion of the amount became owing, or was permitted to remain owing, to the particular person or partnership because

(i) a corporation resident in Canada made a loan or transfer of property, or

(ii) the particular person or partnership anticipated that a corporation resident in Canada would make a loan or transfer of property,

either directly or indirectly, in any manner whatever, to or for the benefit of any person or partnership (other than an exempt loan or transfer),

the non-resident person is deemed at that time to owe to the corporation an amount equal to the amount, or the portion of the amount, as the case may be, owing to the particular person or partnership.

Exception to
anti-avoidance
rule — indirect
loan

(3) Subsection (2) does not apply to an amount owing at any time by a non-resident person to a particular person or partnership where

(a) at that time, the non-resident person and the particular person or each member of the particular partnership, as the case may be, are controlled foreign affiliates of the corporation resident in Canada; or

(b) at that time,

(i) the non-resident person and the particular person are not related or the non-resident person and each member of the particular partnership are not related, as the case may be,

(ii) the terms or conditions made or imposed in respect of the amount owing, determined without reference to any loan or transfer of property by a corporation resident in Canada described in paragraph (2) (b) in respect of the amount owing, are such that persons dealing at arm's length would have been willing to enter into them at the time that they were entered into, and

a) une personne non-résidente est débitrice, à un moment donné, d'une créance d'une personne ou société de personnes donnée (sauf une société résidant au Canada),

b) il est raisonnable de conclure que la créance ou une partie de la créance est devenue due à la personne ou société de personnes donnée, ou a pu demeurer impayée, du fait qu'une société résidant au Canada a effectué un prêt ou transfert de biens (sauf un prêt ou transfert de biens exclu), directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au profit d'une personne ou d'une société de personnes, ou pour le compte de l'une ou l'autre, ou du fait que la personne ou société de personnes donnée a prévu qu'une société résidant au Canada effectuerait ainsi un prêt ou transfert de biens (sauf un prêt ou transfert de biens exclu) au profit d'une personne ou d'une société de personnes, ou pour le compte de l'une ou l'autre,

la personne non-résidente est réputée, à ce moment, être débitrice envers la société d'une somme égale à la créance ou à la partie de la créance, selon le cas, due à la personne ou société de personnes donnée.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la créance d'une personne ou société de personnes donnée dont une personne non-résidente est débitrice à un moment donné si, selon le cas :

Exception

a) à ce moment, la personne non-résidente et la personne donnée ou chaque associé de la société de personnes donnée, selon le cas, sont des sociétés étrangères affiliées contrôlées de la société résidant au Canada;

b) les faits suivants se vérifient à ce moment :

(i) la personne non-résidente et la personne donnée ne sont pas liées ou la personne non-résidente et chaque associé de la société de personnes donnée ne sont pas liés, selon le cas,

(ii) les modalités conclues ou imposées relativement à la créance, déterminées compte non tenu d'un prêt ou transfert de biens visé à l'alinéa (2)b) effectué par une société résidant au Canada relativement à la créance, sont telles que des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépen-

(iii) if there were an amount of interest payable on the amount owing at that time that would be required to be included in computing the income of a foreign affiliate of the corporation resident in Canada for a taxation year, that amount of interest would not be required to be included in computing the foreign accrual property income of the affiliate for that year.

Anti-avoidance
rule — loan
through
partnership

(4) For the purpose of this section, where a non-resident person owes an amount at any time to a partnership and subsection (2) does not deem the non-resident person to owe an amount equal to that amount to a corporation resident in Canada, the non-resident person is deemed at that time to owe to each member of the partnership, on the same terms as those that apply in respect of the amount owing to the partnership, that proportion of the amount owing to the partnership at that time that

(a) the fair market value of the member's interest in the partnership at that time

is of

(b) the fair market value of all interests in the partnership at that time.

Anti-avoidance
rule — loan
through trust

(5) For the purpose of this section, where a non-resident person owes an amount at any time to a trust and subsection (2) does not deem the non-resident person to owe an amount equal to that amount to a corporation resident in Canada,

(a) where the trust is a non-discretionary trust at that time, the non-resident person is deemed at that time to owe to each beneficiary of the trust, on the same terms as those that apply in respect of the amount owing to the trust, that proportion of the amount owing to the trust that

(i) the fair market value of the beneficiary's interest in the trust at that time

is of

(ii) the fair market value of all the beneficial interests in the trust at that time; and

dance auraient été prêtes à les conclure au moment où elles l'ont été,

(iii) si des intérêts, à inclure dans le calcul du revenu d'une société étrangère affiliée de la société résidant au Canada pour une année d'imposition, étaient payables sur la créance à ce moment, ils ne seraient pas à inclure dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée pour cette année.

Règle anti-
évitement —
prêt par
l'intermédiaire
d'une société de
personnes

(4) Pour l'application du présent article, la personne non-résidente qui, à un moment donné, est débitrice d'une créance d'une société de personnes sans être réputée, par le paragraphe (2), être débitrice d'une somme, égale à cette créance, due à une société résidant au Canada est réputée, à ce moment, être débitrice, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à la créance de la société de personnes, d'une somme, due à chaque associé de la société de personnes, égale au produit de la multiplication de la créance de la société de personnes à ce moment par le rapport entre :

a) d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment;

b) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes à ce moment.

(5) Pour l'application du présent article, la personne non-résidente qui, à un moment donné, est débitrice d'une créance d'une fiducie sans être réputée, par le paragraphe (2), être débitrice d'une somme, égale à cette créance, due à une société résidant au Canada est réputée, à ce moment :

Règle anti-
évitement —
prêt par
l'intermédiaire
d'une fiducie

a) si la fiducie est une fiducie non discrétionnaire à ce moment, être débitrice, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à la créance de la fiducie, d'une somme, due à chaque bénéficiaire de la fiducie, égale au produit de la multiplication de la créance de la fiducie par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande de la participation du bénéficiaire dans la fiducie à ce moment,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des bénéficiaires de la fiducie à ce moment;

(b) in any other case, the non-resident person is deemed at that time to owe to each settlor in respect of the trust, on the same terms as those that apply in respect of the amount owing to the trust, an amount equal to the amount owing to the trust.

b) dans les autres cas, être débitrice, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à la créance de la fiducie, d'une somme, égale à cette créance, due à chaque auteur de la fiducie.

Anti-avoidance rule — loan to partnership

(6) For the purpose of this section, where a particular partnership owes an amount at any time to any person or any other partnership (in this subsection referred to as the “lender”), each member of the particular partnership is deemed to owe at that time to the lender, on the same terms as those that apply in respect of the amount owing by the particular partnership to the lender, that proportion of the amount owing to the lender that

(a) the fair market value of the member's interest in the particular partnership at that time

is of

(b) the fair market value of all interests in the particular partnership at that time.

(6) Pour l'application du présent article, dans le cas où une société de personnes donnée est débitrice, à un moment donné, d'une créance d'une personne ou d'une autre société de personnes (appelées « prêteur » au présent paragraphe), chaque associé de la société de personnes donnée est réputé être débiteur à ce moment, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent à la créance du prêteur dont est débitrice la société de personnes donnée, d'une somme, due au prêteur, égale au produit de la multiplication de la créance par le rapport entre :

a) d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes donnée à ce moment;

b) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes donnée à ce moment.

Règle anti-évitement — prêt à une société de personnes

Exception

(7) Subsection (1) does not apply in respect of an amount owing to a corporation resident in Canada by a non-resident person if a tax has been paid under Part XIII on the amount owing, except that, for the purpose of this subsection, tax under Part XIII is deemed not to have been paid on that portion of the amount owing in respect of which an amount was repaid or applied under subsection 227(6.1).

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la somme qu'une personne non-résidente doit à une société résidant au Canada si l'impôt prévu à la partie XIII a été payé sur la somme. Toutefois, pour l'application du présent paragraphe, l'impôt prévu à la partie XIII est réputé ne pas avoir été payé sur la partie de la somme due à l'égard de laquelle un remboursement a été effectué ou un montant appliqué en vertu du paragraphe 227(6.1).

Exception

Exception

(8) Subsection (1) does not apply to a corporation resident in Canada for a taxation year of the corporation in respect of an amount owing to the corporation by a non-resident person if the non-resident person is a controlled foreign affiliate of the corporation throughout the period in the year during which the amount is owing to the extent that it is established that the amount owing

(a) arose as a loan or advance of money to the affiliate that the affiliate has used, throughout the period that began when the loan or advance was made and that ended at the earlier of the end of the year and the time at which the amount was repaid,

(8) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une société résidant au Canada pour une année d'imposition de celle-ci relativement à une somme qu'une personne non-résidente lui doit si cette personne est une société étrangère affiliée contrôlée de la société tout au long de la période de l'année pendant laquelle la somme est due, dans la mesure où il est établi que cette somme :

a) soit est attribuable à un prêt ou à une avance d'argent consenti à la société affiliée et dont elle s'est servi, tout au long de la période ayant commencé au moment où le prêt ou l'avance a été consenti et s'étant terminée à la fin de l'année ou, s'il est antérieur, au

Exception

(i) for the purpose of earning

(A) income from an active business, as defined in subsection 95(1), of the affiliate, or

(B) income that was included in computing the income from an active business of the affiliate under subsection 95(2), or

(ii) for the purpose of making a loan or advance to another controlled foreign affiliate of the corporation where, if interest became payable on the loan or advance at any time in the period and the affiliate was required to include the interest in computing its income for a taxation year, that interest would not be required to be included in computing the affiliate's foreign accrual property income for that year; or

(b) arose in the course of an active business, as defined in subsection 95(1), carried on by the affiliate throughout the period that began when the amount owing arose and that ended at the earlier of the end of the year and the time at which the amount was repaid.

moment où la somme a été remboursée, à l'une des fins suivantes :

(i) tirer un revenu d'une entreprise exploitée activement, au sens du paragraphe 95(1), par elle, ou gagner un revenu qui a été inclus, en vertu du paragraphe 95(2), dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par elle,

(ii) consentir un prêt ou une avance d'argent à une autre société étrangère affiliée contrôlée de la société dans le cas où, si des intérêts, à inclure dans le calcul du revenu de la société affiliée pour une année d'imposition, étaient payables sur le prêt ou l'avance d'argent au cours de la période, ils ne seraient pas à inclure dans le calcul du revenu étranger accumulé tiré de biens de la société affiliée pour cette année;

b) soit est attribuable à l'exploitation d'une entreprise exploitée activement, au sens du paragraphe 95(1), par la société affiliée tout au long de la période ayant commencé au moment où la somme est devenue due et s'étant terminée à la fin de l'année ou, s'il est antérieur, au moment où la somme a été remboursée.

Borrowed money

(8.1) Subsection (8.2) applies in respect of money (referred to in this subsection and in subsection (8.2) as "new borrowings") that a controlled foreign affiliate of a particular corporation resident in Canada has borrowed from the particular corporation to the extent that the affiliate has used the new borrowings

(a) to repay money (referred to in this subsection and in subsection (8.2) as "previous borrowings") previously borrowed from any person or partnership, if

(i) the previous borrowings became owing after the last time at which the affiliate became a controlled foreign affiliate of the particular corporation, and

(ii) the previous borrowings were, at all times after they became owing, used for a purpose described in subparagraph (8)(a)(i) or (ii); or

(b) to pay an amount owing (referred to in this subsection and in subsection (8.2) as the

Argent emprunté

(8.1) Le paragraphe (8.2) s'applique relativement à l'argent (appelé « nouveaux emprunts » au présent paragraphe et au paragraphe (8.2)) qu'une société étrangère affiliée contrôlée d'une société donnée résidant au Canada a emprunté de celle-ci, dans la mesure où la société affiliée a utilisé les nouveaux emprunts :

a) soit pour rembourser de l'argent (appelé « emprunts antérieurs » au présent paragraphe et au paragraphe (8.2)) emprunté antérieurement d'une personne ou d'une société de personnes, si les emprunts antérieurs :

(i) d'une part, sont devenus dus après que la société affiliée est devenue, la dernière fois, une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée,

(ii) d'autre part, ont été utilisés, à tout moment après être devenus dus, à une fin visée aux sous-alinéas (8)a)(i) ou (ii);

b) soit pour payer une somme due (appelée « prix d'achat impayé » au présent para-

“unpaid purchase price”) by the affiliate for property previously acquired from any person or partnership, if

- (i) the property was acquired, and the unpaid purchase price became owing, by the affiliate after the last time at which it became a controlled foreign affiliate of the particular corporation,
- (ii) the unpaid purchase price is in respect of the property, and
- (iii) throughout the period that began when the unpaid purchase price became owing by the affiliate and ended when the unpaid purchase price was so paid, the property had been used principally to earn income described in clause (8)(a)(i)(A) or (B).

Deemed use

(8.2) To the extent that this subsection applies in respect of new borrowings, the new borrowings are, for the purpose of subsection (8), deemed to have been used for the purpose for which the proceeds from the previous borrowings were used or were deemed by this subsection to have been used, or to acquire the property in respect of which the unpaid purchase price was payable, as the case may be.

Exception

(9) Subsection (1) does not apply to a corporation resident in Canada for a taxation year of the corporation in respect of an amount owing to the corporation by a non-resident person if

- (a) the corporation is not related to the non-resident person throughout the period in the year during which the amount owing is outstanding;
- (b) the amount owing arose in respect of goods sold or services provided to the non-resident person by the corporation in the ordinary course of the business carried on by the corporation; and
- (c) the terms and conditions in respect of the amount owing are such that persons dealing at arm's length would have been willing to enter into them at the time that they were entered into.

Determination of whether related and controlled foreign affiliate status

(10) For the purpose of this section, in determining whether persons are related to each other and whether a non-resident corporation is a

graphe et au paragraphe (8.2)) par elle pour un bien acquis antérieurement d'une personne ou d'une société de personnes, si, à la fois :

- (i) le bien a été acquis, et le prix d'achat impayé est devenu dû, par la société affiliée après qu'elle est devenue, la dernière fois, une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée,
- (ii) le prix d'achat impayé se rapporte au bien,
- (iii) tout au long de la période ayant commencé au moment où le prix d'achat impayé est devenu dû par la société affiliée et s'étant terminée au moment il a été payé, le bien avait été utilisé principalement pour gagner un revenu visé au sous-alinéa (8)a)(i).

Utilisation réputée

(8.2) Dans la mesure où le présent paragraphe s'applique relativement à de nouveaux emprunts, ceux-ci sont réputés, pour l'application du paragraphe (8), avoir été utilisés, selon le cas, à la fin à laquelle le produit des emprunts antérieurs a été utilisé ou était réputé, par le présent paragraphe, avoir été utilisé, ou en vue d'acquérir le bien au titre duquel le prix d'achat impayé était exigible.

Exception

(9) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une société résidant au Canada pour une année d'imposition relativement à une créance de la société dont une personne non-résidente est débitrice si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la société n'est liée à la personne non-résidente à aucun moment de la période de l'année pendant laquelle la créance est due;
- b) la créance a pris naissance du fait que la société a vendu des marchandises à la personne non-résidente, ou lui a fourni des services, dans le cours normal de son entreprise;
- c) les modalités de la créance sont telles que des personnes sans lien de dépendance auraient été prêtes à les conclure au moment de leur conclusion.

Personnes liées et société étrangère affiliée contrôlée

(10) Pour l'application du présent article, pour déterminer si des personnes sont liées les unes aux autres ou si une société non-résidente est une société étrangère affiliée contrôlée

controlled foreign affiliate of a corporation resident in Canada at any time,

(a) each member of a partnership is deemed to own that proportion of the number of shares of a class of the capital stock of a corporation owned by the partnership at that time that

(i) the fair market value of the member's interest in the partnership at that time

is of

(ii) the fair market value of all interests in the partnership at that time; and

(b) each beneficiary of a non-discretionary trust is deemed to own that proportion of the number of shares of a class of the capital stock of a corporation owned by the trust at that time that

(i) the fair market value of the beneficiary's interest in the trust at that time

is of

(ii) the fair market value of all the beneficial interests in the trust at that time.

d'une société résidant au Canada à un moment donné, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) chaque associé d'une société de personnes est réputé être propriétaire de la proportion d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société appartenant à la société de personnes à ce moment que représente le produit de la multiplication du nombre de ces actions par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes à ce moment,

b) chaque bénéficiaire d'une fiducie non discrétionnaire est réputé être propriétaire de la proportion d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société appartenant à la fiducie à ce moment que représente le produit de la multiplication du nombre de ces actions par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande de la participation du bénéficiaire dans la fiducie à ce moment,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la fiducie à ce moment.

Determination of whether related

(11) For the purpose of this section, in determining whether persons are related to each other at any time, each settlor in respect of a trust, other than a non-discretionary trust, is deemed to own the shares of a class of the capital stock of a corporation owned by the trust at that time.

(11) Pour l'application du présent article, pour déterminer si des personnes sont liées les unes aux autres à un moment donné, les auteurs d'une fiducie, sauf une fiducie non discrétionnaire, sont chacun réputés être propriétaires des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société appartenant à la fiducie à ce moment.

Personnes liées

Determination of whether persons related

(11.1) For the purposes of this section, in determining whether persons are related to each other at any time, any rights referred to in subparagraph 251(5)(b)(i) that exist at that time are deemed not to exist at that time to the extent that the exercise of those rights is prohibited at that time under a law of the country under the law of which the corporation was formed or last continued and is governed, that restricts the foreign ownership or control of the corporation.

(11.1) Pour l'application du présent article, lorsqu'il s'agit de déterminer, à un moment donné, si des personnes sont liées entre elles, le droit visé au sous-alinéa 251(5)b(i) qui existe à ce moment est réputé ne pas exister dans la mesure où son exercice est interdit à ce moment par une loi, limitant la propriété ou le contrôle étrangers de la société, du pays sous le régime des lois duquel la société a été constituée ou prorogée la dernière fois et est régie.

Lien entre personnes

Back-to-back loans

(11.2) For the purposes of subsection (2) and paragraph (3)(b), where a non-resident person, or a partnership each member of which is

(11.2) Pour l'application du paragraphe (2) et de l'alinéa (3)b), lorsqu'une personne non-résidente ou une société de personnes dont cha-

Prêts multiples

non-resident, (in this subsection referred to as the “intermediate lender”) makes a loan to a non-resident person, or a partnership each member of which is non-resident, (in this subsection referred to as the “intended borrower”) because the intermediate lender received a loan from another non-resident person, or a partnership each member of which is non-resident, (in this subsection referred to as the “initial lender”)

(a) the loan made by the intermediate lender to the intended borrower is deemed to have been made by the initial lender to the intended borrower (to the extent of the lesser of the amount of the loan made by the initial lender to the intermediate lender and the amount of the loan made by the intermediate lender to the intended borrower) under the same terms and conditions and at the same time as it was made by the intermediate lender; and

(b) the loan made by the initial lender to the intermediate lender and the loan made by the intermediate lender to the intended borrower are deemed not to have been made to the extent of the amount of the loan deemed to have been made under paragraph (a).

Determination
of whether
persons related

(11.3) For the purpose of applying paragraph (3)(b) in respect of a corporation resident in Canada described in paragraph (2)(b), in determining whether persons described in subparagraph (3)(b)(i) are related to each other at any time, any rights referred to in paragraph 251(5)(b) that otherwise exist at that time are deemed not to exist at that time where, if the rights were exercised immediately before that time,

(a) all of those persons would at that time be controlled foreign affiliates of the corporation resident in Canada; and

(b) because of subsection (8), subsection (1) would not apply to the corporation resident in Canada in respect of the amount that would, but for this subsection, have been deemed to have been owing at that time to the corporation resident in Canada by the non-resident person described in subparagraph (3)(b)(i).

cun des associés est un non-résident (appelée « prêteur intermédiaire » au présent paragraphe) consent un prêt à une personne non-résidente ou à une société de personnes dont chacun des associés est un non-résident (appelée « emprunteur visé » au présent paragraphe) du fait qu’elle a reçu un prêt d’une autre personne non-résidente ou d’une société de personnes dont chacun des associés est un non-résident (appelée « prêteur initial » au présent paragraphe), les présomptions suivantes s’appliquent :

a) le prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l’emprunteur visé est réputé avoir été consenti par le prêteur initial à l’emprunteur visé (jusqu’à concurrence du prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire ou, s’il est moins élevé, du prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l’emprunteur visé) selon les mêmes modalités auxquelles il a été consenti par le prêteur intermédiaire et au même moment où il a été consenti par lui;

b) le prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire et le prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l’emprunteur visé sont réputés ne pas avoir été consentis jusqu’à concurrence du prêt réputé avoir été consenti aux termes de l’alinéa a).

(11.3) Pour l’application de l’alinéa (3)b) à la société résidant au Canada visée à l’alinéa (2)b), lorsqu’il s’agit de déterminer si les personnes visées au sous-alinéa (3)b)(i) sont liées entre elles à un moment donné, le droit visé à l’alinéa 251(5)b) qui existe par ailleurs à ce moment est réputé ne pas exister dans le cas où, à la fois :

a) les personnes en question seraient, à ce moment, des sociétés étrangères affiliées contrôlées de la société résidant au Canada si le droit était exercé immédiatement avant ce moment;

b) par l’effet du paragraphe (8), le paragraphe (1) ne s’appliquerait pas à la société relativement à la somme qui, n’eût été le présent paragraphe, aurait été réputée lui être due à ce moment par la personne non-résidente visée au sous-alinéa (3)b)(i), si le droit était exercé immédiatement avant ce moment.

Lien entre
personnes

Determination
of controlled
foreign affiliate
status

(12) For the purpose of this section, in determining whether a non-resident person is a controlled foreign affiliate of a corporation resident in Canada at any time, each settlor in respect of a trust, other than a non-discretionary trust, is deemed to own that proportion of the number of shares of a class of the capital stock of a corporation owned by the trust at that time that one is of the number of settlors in respect of the trust at that time.

Extended
definition of
controlled
foreign affiliate

(13) For the purpose of this section, where, at any time, two corporations resident in Canada are related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)), any corporation that is a controlled foreign affiliate of one of the corporations at that time is deemed to be a controlled foreign affiliate of the other corporation at that time.

Anti-avoidance
rule — where
rights or shares
issued, acquired
or disposed of to
avoid tax

(14) For the purpose of this section,

(a) where any person or partnership has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares of the capital stock of a corporation and it can reasonably be considered that the principal purpose for the existence of the right is to avoid or reduce the amount of income that subsection (1) would otherwise require any corporation to include in computing its income for any taxation year, those shares are deemed to be owned by that person or partnership; and

(b) where any person or partnership acquires or disposes of shares of the capital stock of a corporation, either directly or indirectly, and it can reasonably be considered that the principal purpose for the acquisition or disposition of the shares is to avoid or reduce the amount of income that subsection (1) would otherwise require any corporation to include in computing its income for any taxation year, those shares are deemed not to have been acquired or disposed of, as the case may be, and where the shares were unissued by the corporation immediately before the acquisition, those shares are deemed not to have been issued.

(12) Pour l'application du présent article, pour déterminer si une personne non-résidente est une société étrangère affiliée contrôlée d'une société résidant au Canada à un moment donné, les auteurs d'une fiducie, sauf une fiducie non discrétionnaire, sont chacun réputés être propriétaires de la proportion d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société appartenant à la fiducie à ce moment que représente le produit de la multiplication du nombre de ces actions par le rapport entre un et le nombre d'auteurs de la fiducie à ce moment.

(13) Pour l'application du présent article, lorsque deux sociétés résidant au Canada sont liées à un moment donné (autrement qu'en raison d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b)), toute société qui est une société étrangère affiliée contrôlée de l'une des deux sociétés à ce moment est réputée être une société étrangère affiliée contrôlée de l'autre à ce moment.

(14) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) lorsqu'une personne ou une société de personnes a, en vertu d'un contrat, en equity, ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, à des actions du capital-actions d'une société ou d'acquies de telles actions et qu'il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'existence du droit est de permettre à une société d'éviter ou de réduire le montant de revenu qu'elle serait tenue par ailleurs, aux termes du paragraphe (1), d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, ces actions sont réputées appartenir à cette personne ou société de personnes;

b) lorsqu'une personne ou une société de personnes acquies des actions du capital-actions d'une société, ou dispose de telles actions, directement ou indirectement, et qu'il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'acquisition ou de la disposition des actions est de permettre à une société d'éviter ou de réduire le montant de revenu qu'elle serait tenue par ailleurs, aux termes du paragraphe (1), d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, ces actions sont réputées ne pas avoir été acquies ou ne pas avoir fait l'objet d'une disposition, selon le cas, et, si elles n'avaient

Société
étrangère affiliée
contrôlée

Sens élargi de
« société
étrangère affiliée
contrôlée »

Règle anti-
évitement —
émission,
acquisition ou
disposition de
droits ou
d'actions en vue
d'éviter l'impôt

Definitions

(15) The definitions in this subsection apply in this section.

“controlled foreign affiliate”
« société étrangère affiliée contrôlée »

“controlled foreign affiliate”, at any time, of a taxpayer resident in Canada, means a corporation that would, at that time, be a controlled foreign affiliate of the taxpayer within the meaning assigned by the definition “controlled foreign affiliate” in subsection 95(1) if the word “or” were added at the end of paragraph (a) of that definition and

(a) subparagraph (b)(ii) of that definition were read as “all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by persons resident in Canada who do not deal at arm’s length with the taxpayer;” and

(b) subparagraph (b)(iv) of that definition were read as “all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by persons resident in Canada who do not deal at arm’s length with any relevant Canadian shareholder;”.

“exempt loan or transfer”
« prêt ou transfert de biens exclu »

“exempt loan or transfer” means

(a) a loan made by a corporation resident in Canada where the interest rate charged on the loan is not less than the interest rate that a lender and a borrower would have been willing to agree to if they were dealing at arm’s length with each other at the time the loan was made;

(b) a transfer of property (other than a transfer of property made for the purpose of acquiring shares of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation or a foreign affiliate of a person resident in Canada with whom the corporation was not dealing at arm’s length) or payment of an amount owing by a corporation resident in Canada pursuant to an agreement made on terms and conditions that persons who were dealing at arm’s length at the time the agreement was entered into would have been willing to agree to;

(c) a dividend paid by a corporation resident in Canada on shares of a class of its capital stock; and

pas été émises par la société immédiatement avant l’acquisition, ne pas avoir été émises.

(15) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

Définitions

« auteur »
“settlor”

« auteur » Quant à une fiducie à un moment donné, personne ou société de personnes qui a consenti un prêt ou effectué un transfert de biens, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la fiducie ou pour son compte à ce moment ou antérieurement, sauf, dans le cas où la personne ou la société de personnes n’a aucun lien de dépendance avec la fiducie à ce moment, s’il s’agit d’un des prêts ou transferts suivants consentis ou effectués par la personne ou la société de personnes à la fiducie :

a) un prêt consenti à un taux d’intérêt raisonnable;

b) un transfert effectué pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande.

« fiducie non discrétionnaire » Est une fiducie non discrétionnaire à un moment donné la fiducie dont l’ensemble des participations étaient dévolues irrévocablement au début de son année d’imposition comprenant ce moment.

« fiducie non discrétionnaire »
“non-discretionary trust”

« prêt ou transfert de biens exclu »

a) Prêt consenti par une société résidant au Canada à un taux d’intérêt qui n’est pas inférieur à celui sur lequel un prêteur et un emprunteur auraient été prêts à s’entendre s’il n’avait eu entre eux aucun lien de dépendance au moment où le prêt a été consenti;

b) transfert de biens (sauf celui effectué en vue d’acquérir des actions du capital-actions d’une société étrangère affiliée d’une société ou d’une société étrangère affiliée d’une personne résidant au Canada avec laquelle la société avait un lien de dépendance) par une société résidant au Canada, ou paiement d’un montant dont elle est débitrice, effectué conformément à une convention dont les modalités sont telles que des personnes n’ayant entre elles aucun lien de dépendance au moment de la conclusion de la convention auraient été prêtes à les conclure;

c) dividende versé par une société résidant au Canada sur des actions d’une catégorie de son capital-actions;

« prêt ou transfert de biens exclu »
“exempt loan or transfer”

(d) a payment made by a corporation resident in Canada on a reduction of the paid-up capital in respect of shares of a class of its capital stock (not exceeding the total amount of the reduction).

“non-discretionary trust”
« *fiducie non discrétionnaire* »

“non-discretionary trust”, at any time, means a trust in which all interests were vested indefeasibly at the beginning of the trust’s taxation year that includes that time.

“settlor”
« *auteur* »

“settlor” in respect of a trust at any time means any person or partnership that has made a loan or transfer of property, either directly or indirectly, in any manner whatever, to or for the benefit of the trust at or before that time, other than, where the person or partnership deals at arm’s length with the trust at that time,

(a) a loan made by the person or partnership to the trust at a reasonable rate of interest; or

(b) a transfer made by the person or partnership to the trust for fair market value consideration.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 17; 1999, c. 22, s. 8; 2001, c. 17, s. 8; 2007, c. 35, s. 10; 2014, c. 39, s. 5.

Deemed interest income — sections 15 and 212.3

17.1 (1) Subject to subsection (2), if — at any time in a taxation year of a corporation resident in Canada (in this section referred to as the “CRIC”) or in a fiscal period of a qualifying Canadian partnership in respect of the CRIC — a non-resident corporation, or a partnership of which the non-resident corporation is a member, owes an amount to the CRIC or the qualifying Canadian partnership and the amount owing is a pertinent loan or indebtedness (as defined in subsection 15(2.11) or 212.3(11)),

(a) section 17 does not apply in respect of the amount owing; and

(b) the amount, if any, determined by the following formula is to be included in computing the income of the CRIC for the year or of the qualifying Canadian partnership for the fiscal period, as the case may be:

$$A - B$$

where

A is the amount that is the greater of

d) paiement fait par une société résidant au Canada sur une réduction du capital versé au titre des actions d’une catégorie de son capital-actions, qui n’excède pas le montant total de la réduction.

« société étrangère affiliée contrôlée » Société qui, à un moment donné, serait une société étrangère affiliée contrôlée, au sens du paragraphe 95(1), d’un contribuable résidant au Canada si, à la fois :

a) le sous-alinéa b)(ii) de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » à ce paragraphe avait le libellé suivant : « les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes résidant au Canada qui ont un lien de dépendance avec lui »;

b) le sous-alinéa b)(iv) de cette définition avait le libellé suivant : « les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes résidant au Canada qui ont un lien de dépendance avec un actionnaire canadien intéressé ».

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 17; 1999, ch. 22, art. 8; 2001, ch. 17, art. 8; 2007, ch. 35, art. 10; 2014, ch. 39, art. 5.

« société étrangère affiliée contrôlée »
“controlled foreign affiliate”

17.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si, au cours d’une année d’imposition d’une société résidant au Canada (appelée « société résidente » au présent article) ou au cours d’un exercice d’une société de personnes canadienne admissible relativement à celle-ci, une société non-résidente, ou une société de personnes dont elle est un associé, doit une somme à la société résidente ou à la société de personnes canadienne admissible et que la somme due est un prêt ou dette déterminé, au sens des paragraphes 15(2.11) ou 212.3(11), les règles ci-après s’appliquent :

a) l’article 17 ne s’applique pas relativement à la somme due;

b) la somme éventuelle obtenue par la formule ci-après est à inclure dans le calcul du revenu de la société résidente pour l’année ou dans le calcul du revenu de la société de

Revenu d’intérêts réputé — articles 15 et 212.3

(i) the amount of interest that would be included in computing the income of the CRIC for the year or of the qualifying Canadian partnership for the fiscal period, as the case may be, in respect of the amount owing for the particular period in the year, or the fiscal period, during which the amount owing was a pertinent loan or indebtedness if that interest were computed at the prescribed rate for the particular period, and

(ii) the total of all amounts of interest payable in respect of the period in the year, or the fiscal period, during which the amount owing was a pertinent loan or indebtedness, by the CRIC, the qualifying Canadian partnership, a person resident in Canada with which the CRIC did not, at the time the amount owing arose, deal at arm's length or a partnership of which the CRIC or the person is a member, in respect of a debt obligation — entered into as part of a series of transactions or events that includes the transaction by which the amount owing arose — to the extent that the proceeds of the debt obligation can reasonably be considered to have directly or indirectly funded, in whole or in part, the amount owing, and

B is an amount included in computing the income of the CRIC for the year or of the qualifying Canadian partnership for the fiscal period, as the case may be, as, on account of, in lieu of or in satisfaction of, interest in respect of the amount owing for the period in the year, or the fiscal period, during which the amount owing was a pertinent loan or indebtedness.

personnes canadienne admissible pour l'exercice, selon le cas :

$$A - B$$

où :

A représente la plus élevée des sommes suivantes :

(i) le montant d'intérêts qui serait inclus dans le calcul du revenu de la société résidente pour l'année ou dans le calcul du revenu de la société de personnes canadienne admissible pour l'exercice, selon le cas, au titre de la somme due pour la période donnée de l'année ou de l'exercice au cours de laquelle la somme due était un prêt ou dette déterminé si ces intérêts étaient calculés au taux prescrit pour cette période,

(ii) le total des montants d'intérêts à payer, relativement à la période de l'année ou de l'exercice au cours de laquelle la somme due était un prêt ou dette déterminé, par la société résidente, par la société de personnes canadienne admissible, par une personne résidant au Canada avec laquelle la société résidente avait un lien de dépendance au moment où la somme due a pris naissance ou par une société de personnes dont la société résidente ou la personne est un associé, au titre d'une créance — conclue dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'opération ayant donné naissance à la somme due — dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le produit de la créance a servi, directement ou indirectement, à financer, en tout ou en partie, la somme due,

B toute somme incluse dans le calcul du revenu de la société résidente pour l'année ou dans le calcul du revenu de la société de personnes canadienne admissible pour l'exercice, selon le cas, au titre ou en règlement total ou partiel d'intérêts relatifs à la somme due pour la période de l'année ou de l'exercice au cours de laquelle cette somme était un prêt ou dette déterminé.

Acquisition of control	(2) If at any time a parent referred to in section 212.3 acquires control of a CRIC and the CRIC was not controlled by a non-resident corporation immediately before that time, no amount is to be included under subsection (1) in computing the income of the CRIC in respect of a pertinent loan or indebtedness (as defined in subsection 212.3(11)) for the period that begins at that time and ends on the day that is 180 days after that time.	(2) Si la société mère visée à l'article 212.3 acquiert le contrôle d'une société résidente à un moment donné et que celle-ci n'était pas contrôlée par une société non-résidente immédiatement avant ce moment, aucune somme n'est à inclure, en application du paragraphe (1), dans le calcul du revenu de la société résidente au titre d'un prêt ou dette déterminé, au sens du paragraphe 212.3(11), pour la période commençant au moment donné et se terminant 180 jours après ce moment.	Acquisition de contrôle
Tax treaties	(3) A particular loan or indebtedness that would, in the absence of this subsection, be a pertinent loan or indebtedness is deemed not to be a pertinent loan or indebtedness if, because of a provision of a tax treaty, the amount included in computing the income of the CRIC for any taxation year or of the qualifying Canadian partnership for any fiscal period, as the case may be, in respect of the particular loan or indebtedness is less than it would be if no tax treaty applied. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2012, c. 31, s. 6.	(3) Le prêt ou la dette qui, en l'absence du présent paragraphe, serait un prêt ou dette déterminé est réputé ne pas l'être si, par l'effet d'une disposition d'un traité fiscal, la somme incluse dans le calcul du revenu de la société résidente pour une année d'imposition ou dans le calcul du revenu de la société de personnes canadienne admissible pour un exercice, selon le cas, au titre du prêt ou de la dette est inférieure à ce qu'elle serait si aucun traité fiscal ne s'appliquait. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2012, ch. 31, art. 6.	Traités fiscaux
Deductions			
General limitations	18. (1) In computing the income of a taxpayer from a business or property no deduction shall be made in respect of	18. (1) Dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien, les éléments suivants ne sont pas déductibles :	Exceptions d'ordre général
General limitation	(a) an outlay or expense except to the extent that it was made or incurred by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from the business or property;	a) les dépenses, sauf dans la mesure où elles ont été engagées ou effectuées par le contribuable en vue de tirer un revenu de l'entreprise ou du bien;	Restriction générale
Capital outlay or loss	(b) an outlay, loss or replacement of capital, a payment on account of capital or an allowance in respect of depreciation, obsolescence or depletion except as expressly permitted by this Part;	b) une dépense en capital, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement à titre de capital ou une provision pour amortissement, désuétude ou épuisement, sauf ce qui est expressément permis par la présente partie;	Dépense ou perte en capital
Limitation re exempt income	(c) an outlay or expense to the extent that it may reasonably be regarded as having been made or incurred for the purpose of gaining or producing exempt income or in connection with property the income from which would be exempt;	c) les dépenses, dans la mesure où il est raisonnable de les considérer comme engagées ou effectuées en vue de tirer un revenu exonéré ou à l'égard d'un bien dont le revenu serait exonéré;	Restriction concernant le revenu exonéré
Annual value of property	(d) the annual value of property except rent for property leased by the taxpayer for use in the taxpayer's business;	d) la valeur annuelle des biens, sauf le loyer des biens loués par le contribuable pour usage dans son entreprise;	Valeur annuelle des biens
Reserves, etc.	(e) an amount as, or on account of, a reserve, a contingent liability or amount or a	e) un montant au titre d'une provision, d'une éventualité ou d'un fonds d'amortissement,	Provision, etc.

	sinking fund except as expressly permitted by this Part;	sauf ce qui est expressément permis par la présente partie;	
Unpaid claims under insurance policies	(e.1) an amount in respect of claims that were received by an insurer before the end of the year under insurance policies and that are unpaid at the end of the year, except as expressly permitted by this Part;	e.1) un montant au titre des réclamations soumises à un assureur avant la fin de l'année dans le cadre de polices d'assurance et non réglées à la fin de l'année, sauf ce qui est expressément permis par la présente partie;	Réclamations non réglées
Payments on discounted bonds	(f) an amount paid or payable as or on account of the principal amount of any obligation described in paragraph 20(1)(f) except as expressly permitted by that paragraph;	f) une somme payée ou payable au titre du principal d'une obligation visée à l'alinéa 20(1)f), sauf autorisation expresse contenue dans ce dernier alinéa;	Versements sur obligations vendues au rabais
Payments on income bonds	(g) an amount paid by a corporation as interest or otherwise to holders of its income bonds or income debentures unless the bonds or debentures have been issued or the income provisions thereof have been adopted since 1930 (i) to afford relief to the debtor from financial difficulties, and (ii) in place of or as an amendment to bonds or debentures that at the end of 1930 provided unconditionally for a fixed rate of interest;	g) une somme versée par une société, à titre d'intérêt ou à tout autre titre, aux détenteurs de ses obligations à intérêt conditionnel, à moins que les obligations n'aient été émises ou que les dispositions qu'elles renferment relatives aux intérêts n'aient été adoptées depuis 1930 aux fins suivantes : (i) apporter quelque assistance au débiteur qui est aux prises avec des difficultés financières, (ii) remplacer ou modifier des obligations qui, à la fin de 1930, portaient un taux d'intérêt fixe sans condition;	Versements sur obligations à intérêt conditionnel
Personal and living expenses	(h) personal or living expenses of the taxpayer, other than travel expenses incurred by the taxpayer while away from home in the course of carrying on the taxpayer's business;	h) le montant des frais personnels ou de subsistance du contribuable — à l'exception des frais de déplacement engagés par celui-ci dans le cadre de l'exploitation de son entreprise pendant qu'il était absent de chez lui;	Frais personnels ou de subsistance
Limitation re employer's contribution under supplementary unemployment benefit plan	(i) an amount paid by an employer to a trustee under a supplementary unemployment benefit plan except as permitted by section 145;	i) une somme payée par un employeur à un fiduciaire en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage, sauf dans la mesure permise par l'article 145;	Limite quant aux cotisations patronales en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage
Limitation re employer's contribution under deferred profit sharing plan	(j) an amount paid by an employer to a trustee under a deferred profit sharing plan except as expressly permitted by section 147;	j) une somme payée par un employeur à un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices, sauf ce qui est expressément permis par l'article 147;	Limite quant aux cotisations patronales en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices
Limitation re employer's contribution under profit sharing plan	(k) an amount paid by an employer to a trustee under a profit sharing plan that is not (i) an employees profit sharing plan, (ii) a deferred profit sharing plan, or (iii) a pooled registered pension plan or registered pension plan;	k) une somme payée par un employeur à un fiduciaire en vertu d'un régime de participation aux bénéfices qui n'est : (i) ni un régime de participation des employés aux bénéfices, (ii) ni un régime de participation différée aux bénéfices,	Limite quant aux cotisations patronales en vertu d'un régime de participation aux bénéfices
Use of recreational facilities and club dues	(l) an outlay or expense made or incurred by the taxpayer after 1971, (i) for the use or maintenance of property that is a yacht, a camp, a lodge or a golf		

	course or facility, unless the taxpayer made or incurred the outlay or expense in the ordinary course of the taxpayer's business of providing the property for hire or reward, or	(iii) ni un régime de pension agréé ou un régime de pension agréé collectif;	
	(ii) as membership fees or dues (whether initiation fees or otherwise) in any club the main purpose of which is to provide dining, recreational or sporting facilities for its members;	l) une dépense engagée ou effectuée par le contribuable après 1971:	Dépense relative aux loisirs
Safety deposit box	(l.1) an amount paid or payable in respect of the use of a safety deposit box of a financial institution;	(i) soit pour l'usage ou l'entretien d'un bien qui est un bateau de plaisance, un pavillon, un chalet-hôtel ou un terrain ou une installation de golf, sauf si le contribuable a engagé ou effectué cette dépense dans le cours normal des activités de son entreprise qui consiste à fournir ce bien contre loyer ou récompense,	
Limitation re employee stock option expenses	(m) an amount in respect of which an election was made by or on behalf of the taxpayer under subsection 110(1.1);	(ii) soit à titre de cotisation (droit d'inscription ou autre) à une association dont l'objet principal consiste à fournir à ses membres des installations pour les loisirs, le sport ou les repas;	
Political contributions	(n) a political contribution;	l.1) toute somme payée ou à payer au titre de l'utilisation d'un compartiment de coffre-fort d'une institution financière;	Compartiment de coffre-fort
Employee benefit plan contributions	(o) an amount paid or payable as a contribution to an employee benefit plan;	m) toute somme à l'égard de laquelle le choix prévu au paragraphe 110(1.1) a été fait par le contribuable ou pour son compte;	Restriction — dépenses liées aux options d'achat d'actions d'employés
Salary deferral arrangement	(o.1) except as expressly permitted by paragraphs 20(1)(oo) and 20(1)(pp), an outlay or expense made or incurred under a salary deferral arrangement in respect of another person, other than such an arrangement established primarily for the benefit of one or more non-resident employees in respect of services to be rendered outside Canada;	n) une contribution versée à des fins politiques;	Contribution à fin politique
Retirement compensation arrangement	(o.2) except as expressly permitted by paragraph 20(1)(r), contributions made under a retirement compensation arrangement;	o) une somme payée ou payable à titre de cotisation à un régime de prestations aux employés;	Cotisations à un régime de prestations aux employés
Employee life and health trust	(o.3) except as expressly permitted by paragraph 20(1)(s), contributions to an employee life and health trust;	o.1) sauf ce qui est expressément prévu aux alinéas 20(1)(oo) et pp), une dépense engagée ou effectuée en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement applicable à une autre personne, à condition que l'entente ne soit pas faite principalement au profit d'un ou de plusieurs employés non-résidents pour des services à rendre à l'étranger;	Dépenses en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement
Limitation re personal services business expenses	(p) an outlay or expense to the extent that it was made or incurred by a corporation in a taxation year for the purpose of gaining or producing income from a personal services business, other than	o.2) sauf ce qui est prévu à l'alinéa 20(1)r), les cotisations versées dans le cadre d'une convention de retraite;	Convention de retraite
	(i) the salary, wages or other remuneration paid in the year to an incorporated employee of the corporation,	o.3) sauf ce qui est expressément prévu à l'alinéa 20(1)s), les cotisations versées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés;	Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés
	(ii) the cost to the corporation of any benefit or allowance provided to an incorporated employee in the year,		
	(iii) any amount expended by the corporation in connection with the selling of property or the negotiating of contracts by the		

corporation if the amount would have been deductible in computing the income of an incorporated employee for a taxation year from an office or employment if the amount had been expended by the incorporated employee under a contract of employment that required the employee to pay the amount, and

(iv) any amount paid by the corporation in the year as or on account of legal expenses incurred by it in collecting amounts owing to it on account of services rendered

that would, if the income of the corporation were from a business other than a personal services business, be deductible in computing its income;

Limitation re
cancellation of
lease

(q) an amount paid or payable by the taxpayer for the cancellation of a lease of property of the taxpayer leased by the taxpayer to another person, except to the extent permitted by paragraph 20(1)(z) or 20(1)(z.1);

Certain
automobile
expenses

(r) an amount paid or payable by the taxpayer as an allowance for the use by an individual of an automobile to the extent that the amount exceeds an amount determined in accordance with prescribed rules, except where the amount so paid or payable is required to be included in computing the individual's income;

Loans or lending
assets

(s) any loss, depreciation or reduction in a taxation year in the value or amortized cost of a loan or lending asset of a taxpayer made or acquired by the taxpayer in the ordinary course of the taxpayer's business of insurance or the lending of money and not disposed of by the taxpayer in the year, except as expressly permitted by this Part;

Payments under
different acts

(t) any amount paid or payable

(i) under this Act (other than tax paid or payable under Part XII.2 or Part XII.6),

(ii) as interest under Part IX of the *Excise Tax Act*, or

(iii) as interest under the *Air Travellers Security Charge Act*;

Fees —
individual
saving plans

(u) any amount paid or payable by the taxpayer for services in respect of a retirement savings plan, retirement income fund or TF-

p) une dépense, dans la mesure où elle est engagée ou effectuée par une société au cours d'une année d'imposition en vue de tirer un revenu d'une entreprise de prestation de services personnels, à l'exception :

Dépenses
restreintes des
entreprises de
prestation de
services
personnels

(i) du salaire, du traitement ou d'une autre rémunération versé au cours de l'année à un actionnaire constitué en société de la société,

(ii) du coût, pour la société, de tout autre avantage ou allocation accordé à un actionnaire constitué en société au cours de l'année,

(iii) d'un montant dépensé par la société et lié à la vente de biens ou à la négociation de contrats par la société, lorsque le montant aurait été déductible dans le calcul du revenu d'un actionnaire constitué en société pour une année d'imposition tiré d'une charge ou d'un emploi s'il l'avait dépensé en vertu d'un contrat d'emploi qui l'obligeait à verser le montant,

(iv) d'un montant versé par la société au cours de l'année au titre des frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés par elle en recouvrement des sommes qui lui étaient dues pour services rendus,

qui serait, si le revenu de la société était tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise de prestation de services personnels, déductible dans le calcul de son revenu;

q) une somme payée ou payable par le contribuable en vue de la résiliation d'un bail portant sur des biens du contribuable loués par ce dernier à une autre personne sauf dans la mesure permise par l'alinéa 20(1)z) ou z.1);

Restriction
concernant la
résiliation d'un
bail

r) tout montant payé ou payable par le contribuable à titre d'allocation pour usage d'une automobile par un particulier, dans la mesure où ce montant excède le montant prescrit, sauf si le montant ainsi payé ou payable doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier;

Allocation pour
usage d'une
automobile

s) le montant représentant une perte, une dépréciation ou une réduction, au cours d'une année d'imposition, de la valeur ou du coût amorti d'un prêt ou d'un titre de crédit qu'un contribuable a consenti ou acquis dans le

Prêts et titres de
crédit

Interest — authorized foreign bank	SA under or of which the taxpayer is the annuitant or holder;	cours normal des activités de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent et dont il n'a pas disposé au cours de l'année, sauf ce qui est expressément permis par la présente partie;	
	(v) where the taxpayer is an authorized foreign bank, an amount in respect of interest that would otherwise be deductible in computing the taxpayer's income from a business carried on in Canada, except as provided in section 20.2; and	t) toute somme payée ou à payer :	Paielements en vertu de diverses lois
	(w) except as expressly permitted, an amount that is deemed by subsection 260(5.1) to have been received by another person as an amount described in any of paragraphs 260(5.1)(a) to (c).	(i) en vertu de la présente loi, sauf l'impôt payé ou à payer en vertu des parties XII.2 ou XII.6,	
Underlying payments on qualified securities		(ii) à titre d'intérêts en vertu de la partie IX de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> ,	
		(iii) à titre d'intérêts en vertu de la <i>Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien</i> ;	
		u) les sommes payées ou payables par le contribuable pour des services relatifs à un régime d'épargne-retraite, à un fonds de revenu de retraite ou à un compte d'épargne libre d'impôt dont il est le rentier ou le titulaire;	Frais — régimes d'épargne personnels
		v) si le contribuable est une banque étrangère autorisée, les intérêts qui seraient déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada, sauf disposition contraire de l'article 20.2;	Intérêts — banque étrangère autorisée
		w) sauf autorisation expresse, la somme qui est réputée par le paragraphe 260(5.1) avoir été reçue par une autre personne au titre d'une somme visée à l'un des alinéas 260(5.1)(a) à (c).	Paielements sous-jacents sur titres admissibles
		(2) Malgré l'alinéa 20(1)c), dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, un montant n'est déductible quant à une dépense engagée par le contribuable au cours de l'année au titre :	
Limit on certain interest and property tax	(2) Notwithstanding paragraph 20(1)(c), in computing the taxpayer's income for a particular taxation year from a business or property, no amount shall be deductible in respect of any expense incurred by the taxpayer in the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,	a) soit des intérêts sur une dette concernant l'acquisition d'un fonds de terre;	Restriction relative à certains intérêts et impôts fonciers
	(a) interest on debt relating to the acquisition of land, or	b) soit des impôts fonciers — à l'exclusion des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices et des impôts afférents au transfert de biens — payés ou payables par le contribuable sur un fonds de terre à une province ou à une municipalité du Canada,	
	(b) property taxes (not including income or profits taxes or taxes computed by reference to the transfer of property) paid or payable by the taxpayer in respect of land to a province or to a Canadian municipality,		
	unless, having regard to all the circumstances (including the cost to the taxpayer of the land in relation to the taxpayer's gross revenue, if any,	que si, compte tenu des circonstances, y compris le coût du fonds de terre pour le contribuable en rapport avec le revenu brut qu'il en	

from the land for the particular year or any preceding taxation year), the land can reasonably be considered to have been, in the year,

(c) used in the course of a business carried on in the particular year by the taxpayer, other than a business in the ordinary course of which land is held primarily for the purpose of resale or development, or

(d) held primarily for the purpose of gaining or producing income of the taxpayer from the land for the particular year,

except to the extent of the total of

(e) the amount, if any, by which the taxpayer's gross revenue, if any, from the land for the particular year exceeds the total of all amounts deducted in computing the taxpayer's income from the land for the year, and

(f) in the case of a corporation whose principal business is the leasing, rental or sale, or the development for lease, rental or sale, or any combination thereof, of real or immovable property owned by it, to or for a person with whom the corporation is dealing at arm's length, the corporation's base level deduction for the particular year.

Where taxpayer
member of
partnership

(2.1) Where a taxpayer who is a member of a partnership was obligated to pay any amount as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, interest (in this subsection referred to as an "interest amount") on money that was borrowed by the taxpayer before April 1, 1977 and that was used to acquire land owned by the partnership before that day or on an obligation entered into by the taxpayer before April 1, 1977 to pay for land owned by the partnership before that day, and, in a taxation year of the taxpayer, either,

(a) the partnership has disposed of all or any portion of the land, or

(b) the taxpayer has disposed of all or any portion of the taxpayer's interest in the partnership

to a person other than a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, in computing the taxpayer's income for the year or

tire pour l'année donnée ou en a tiré pour une année d'imposition antérieure, il est raisonnable de considérer que le fonds est au cours de l'année donnée :

c) soit utilisé dans le cours des activités d'une entreprise que le contribuable exploite au cours de l'année donnée — à l'exclusion des activités d'entreprise dans le cours normal desquelles le fonds est principalement détenu en vue de revente ou d'aménagement;

d) soit principalement détenu afin que le contribuable tire un revenu du fonds pour l'année donnée,

sauf dans la mesure du total des montants suivants :

e) l'excédent éventuel du revenu brut tiré du fonds par le contribuable pour l'année donnée sur le total des montants déduits dans le calcul du revenu qu'il tire du fonds pour l'année donnée;

f) s'il s'agit d'une société dont l'activité d'entreprise principale consiste à louer, à vendre ou à faire de l'aménagement en vue de louer ou de vendre des biens immeubles ou réels dont elle est propriétaire, à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance ou pour cette personne, la déduction de base de la société pour l'année donnée.

(2.1) Lorsqu'un contribuable — associé d'une société de personnes — était tenu de payer un montant au titre ou en paiement intégral ou partiel des intérêts sur de l'argent qu'il a emprunté avant le 1^{er} avril 1977 et qui a servi à acquérir un fonds de terre dont la société de personnes était propriétaire avant cette date ou sur une obligation qu'il a contractée avant le 1^{er} avril 1977 afin de payer un fonds de terre dont la société de personnes était propriétaire avant cette date et au cours d'une année d'imposition du contribuable et que :

a) soit la société de personnes a disposé de tout ou partie du fonds de terre;

b) soit le contribuable a disposé de tout ou partie de sa participation dans la société de personnes,

en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance, le contribuable peut, dans le calcul de son revenu

Cas où le
contribuable est
un associé d'une
société de
personnes

any subsequent year, there may be deducted such portion of the taxpayer's interest amount

(c) that was, by virtue of subsection 18(2), not deductible in computing the income of the taxpayer for any previous taxation year,

(d) that was not deductible in computing the income of any other taxpayer for any taxation year,

(e) that was not included in computing the adjusted cost base to the taxpayer of any property, and

(f) that was not deductible under this subsection in computing the income of the taxpayer for any previous taxation year

as is reasonable having regard to the portion of the land or interest in the partnership, as the case may be, so disposed of.

pour l'année ou toute année suivante, déduire la fraction des intérêts payables par le contribuable qui est raisonnable par rapport à la partie du fonds de terre ou à la participation dans la société de personnes, selon le cas, qui a fait l'objet d'une telle disposition et qui remplit les conditions suivantes :

c) elle n'était pas, en vertu du paragraphe (2), déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

d) elle n'était pas déductible dans le calcul du revenu d'un autre contribuable pour une année d'imposition quelconque;

e) elle n'était pas incluse dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, d'un bien quelconque;

f) elle n'était pas déductible en vertu du présent paragraphe dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

Base level deduction

(2.2) For the purposes of this section, a corporation's base level deduction for a taxation year is the amount that would be the amount of interest, computed at the prescribed rate, for the year in respect of a loan of \$1,000,000 outstanding throughout the year, unless the corporation is associated in the year with one or more other corporations in which case, except as otherwise provided in this section, its base level deduction for the year is nil.

Associated corporations

(2.3) Notwithstanding subsection 18(2.2), if all of the corporations that are associated with each other in a taxation year have filed with the Minister in prescribed form an agreement whereby, for the purposes of this section, they allocate an amount to one or more of them for the taxation year and the amount so allocated or the total of the amounts so allocated, as the case may be, does not exceed \$1,000,000, the base level deduction for the year for each of the corporations is the base level deduction that would be computed under subsection 18(2.2) in respect of the corporation if the reference in that subsection to \$1,000,000 were read as a reference to the amount so allocated to it.

Failure to file agreement

(2.4) If any of the corporations that are associated with each other in a taxation year has failed to file with the Minister an agreement as contemplated by subsection 18(2.3) within 30 days after notice in writing by the Minister has

(2.2) Pour l'application du présent article, la déduction de base d'une société pour une année d'imposition est le montant qui serait l'intérêt, calculé au taux prescrit, pour l'année sur un prêt de 1 000 000 \$ qui resterait impayé tout au long de l'année, sauf si la société est associée au cours de l'année à une ou à plusieurs autres sociétés, auquel cas, sauf disposition contraire au présent article, la déduction de base de la société est nulle.

Déduction de base

(2.3) Malgré le paragraphe (2.2), si les sociétés qui sont associées entre elles au cours d'une année d'imposition ont présenté au ministre, selon le formulaire prescrit, une convention qui prévoit, pour l'application du présent article, la répartition entre elles ou l'attribution à l'une d'elles, pour l'année, d'un montant ne dépassant pas 1 000 000 \$, la déduction de base de chaque société pour l'année est calculée conformément au paragraphe (2.2), « 1 000 000 \$ » étant toutefois à remplacer par le montant qui lui est ainsi attribué.

Sociétés associées

(2.4) Si aucune des sociétés associées entre elles au cours d'une année d'imposition ne présente au ministre la convention visée au paragraphe (2.3) dans les 30 jours suivant l'envoi par le ministre d'un avis écrit à l'une d'elles

Défaut de présentation de la convention

been forwarded to any of them that such an agreement is required for the purpose of any assessment of tax under this Part, the Minister shall, for the purpose of this section, allocate an amount to one or more of them for the taxation year, which amount or the total of which amounts, as the case may be, shall equal \$1,000,000 and in any such case, the amount so allocated to any corporation shall be deemed to be an amount allocated to the corporation pursuant to subsection 18(2.3).

Special rules for
base level
deduction

(2.5) Notwithstanding any other provision of this section,

(a) where a corporation, in this paragraph referred to as the “first corporation”, has more than one taxation year ending in the same calendar year and is associated in two or more of those taxation years with another corporation that has a taxation year ending in that calendar year, the base level deduction of the first corporation for each taxation year in which it is associated with the other corporation ending in that calendar year is, subject to the application of paragraph 18(2.5) (b), an amount equal to its base level deduction for the first such taxation year determined without reference to paragraph 18(2.5)(b); and

(b) where a corporation has a taxation year that is less than 51 weeks, its base level deduction for the year is that proportion of its base level deduction for the year determined without reference to this paragraph that the number of days in the year is of 365.

Definitions

“interest on debt
relating to the
acquisition of
land”
« intérêts sur
une dette
concernant
l’acquisition
d’un fonds de
terre »

(3) In subsection 18(2), “interest on debt relating to the acquisition of land” includes

(a) interest paid or payable in a year in respect of borrowed money that cannot be identified with particular land but that may nonetheless reasonably be considered (having regard to all the circumstances) as interest on borrowed money used in respect of or for the acquisition of land, and

(b) interest paid or payable in the year by a taxpayer in respect of borrowed money that may reasonably be considered (having regard to all the circumstances) to have been used to assist, directly or indirectly,

qu’une telle convention est nécessaire à l’établissement d’une cotisation pour l’impôt prévu à la présente partie, le ministre doit, pour l’application du présent article, répartir entre elles ou attribuer à l’une d’elles pour l’année le montant de 1 000 000 \$, auquel cas le montant ainsi attribué à chaque société est réputé l’être conformément au paragraphe (2.3).

(2.5) Malgré les autres dispositions du présent article :

a) sous réserve de l’alinéa b), lorsqu’une société a plus d’une année d’imposition qui se termine au cours de la même année civile et qu’elle est associée, au cours d’au moins deux de ces années d’imposition, à une autre société ayant une année d’imposition qui se termine au cours de cette année civile, la déduction de base de la société pour chacune de ces années d’imposition qui se termine au cours de cette année civile et où elle est associée à l’autre société est égale à sa déduction de base pour la première de ces années d’imposition — déterminée compte non tenu de l’alinéa b);

b) la déduction de base d’une société qui a une année d’imposition de moins de 51 semaines est, pour cette année, calculée proportionnellement au nombre de jours de l’année par rapport à 365.

Règles
particulières

(3) Les définitions qui suivent s’appliquent au paragraphe (2).

« fonds de terre » Les biens suivants ne sont pas des fonds de terre, sauf dans la mesure où ils sont exploités comme terrain de stationnement à titre onéreux :

a) les bâtiments et constructions fixés au sol;

b) les fonds de terre sous-jacents aux biens visés à l’alinéa a);

c) les fonds de terre contigus aux fonds de terre visés à l’alinéa b) et qui sont un terrain de stationnement, une voie d’accès, une cour, un jardin ou un fonds de terre utilisé à des

Définitions

« fonds de terre
»
“land”

- (i) another person with whom the taxpayer does not deal at arm's length,
- (ii) a corporation of which the taxpayer is a specified shareholder, or
- (iii) a partnership of which the taxpayer's share of any income or loss is 10% or more,

to acquire land to be used or held by that person, corporation or partnership otherwise than as described in paragraph 18(2)(c) or 18(2)(d), except where the assistance is in the form of a loan to that person, corporation or partnership and a reasonable rate of interest on the loan is charged by the taxpayer;

“land”
« fonds de terre »

“land” does not, except to the extent that it is used for the provision of parking facilities for a fee or charge, include

- (a) any property that is a building or other structure affixed to land,
- (b) the land subjacent to any property described in paragraph (a), or
- (c) such land immediately contiguous to the land described in paragraph (b) that is a parking area, driveway, yard, garden or similar land as is necessary for the use of any property described in paragraph (a).

Costs relating to construction of building or ownership of land

(3.1) Notwithstanding any other provision of this Act, in computing a taxpayer's income for a taxation year,

- (a) no deduction shall be made in respect of any outlay or expense made or incurred by the taxpayer (other than an amount deductible under paragraph 20(1)(a), 20(1)(aa) or 20(1)(qq) or subsection 20(29)) that can reasonably be regarded as a cost attributable to the period of the construction, renovation or alteration of a building by or on behalf of the taxpayer, a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, a corporation of which the taxpayer is a specified shareholder or a partnership of which the

fins semblables comme accessoire nécessaire à un bien visé à l'alinéa a).

« intérêts sur une dette concernant l'acquisition d'un fonds de terre » Sont compris dans ces intérêts :

- a) les intérêts payés ou payables au cours d'une année relativement à de l'argent emprunté qu'il n'est pas possible de rattacher à un fonds de terre déterminé, mais qu'il est néanmoins raisonnable de considérer (compte tenu des circonstances) comme des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé à l'égard de l'acquisition d'un fonds de terre;
- b) les intérêts payés ou payables au cours de l'année par le contribuable sur de l'argent emprunté qu'il est raisonnable de considérer (compte tenu des circonstances) comme ayant été utilisé pour aider, directement ou indirectement :

- (i) une autre personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,
- (ii) une société dont le contribuable est un actionnaire déterminé,
- (iii) une société de personnes sur le revenu ou la perte de laquelle la part du contribuable est d'au moins 10 %,

à acquérir un fonds de terre qui sera utilisé ou détenu par cette personne, société ou société de personnes autrement que de la manière prévue aux alinéas (2)c) ou d), sauf lorsque l'aide prend la forme d'un prêt à cette personne, société ou société de personnes sur lequel le contribuable exige un taux d'intérêt raisonnable.

(3.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition :

- a) aucune déduction n'est faite à l'égard d'une dépense engagée ou effectuée par le contribuable (à l'exception d'une somme déductible en application des alinéas 20(1)a), aa) ou qq) ou du paragraphe 20(29)) qu'il est raisonnable de considérer soit comme un coût attribuable à la période de construction, de rénovation ou de transformation d'un bâtiment par le contribuable, par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, par une société dont il est un actionnaire déterminé ou par une société de

« intérêts sur une dette concernant l'acquisition d'un fonds de terre »
“interest on debt relating to the acquisition of land”

Coûts liés à un bâtiment ou à un fonds de terre

taxpayer's share of any income or loss is 10% or more and relating to the construction, renovation or alteration, or a cost attributable to that period and relating to the ownership during that period of land

(i) that is subjacent to the building, or

(ii) that

(A) is immediately contiguous to the land subjacent to the building,

(B) is used, or is intended to be used, for a parking area, driveway, yard, garden or any other similar use, and

(C) is necessary for the use or intended use of the building; and

(b) the amount of such an outlay or expense shall, to the extent that it would otherwise be deductible in computing the taxpayer's income for the year, be included in computing the cost or capital cost, as the case may be, of the building to the taxpayer, to the person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, to the corporation of which the taxpayer is a specified shareholder or to the partnership of which the taxpayer's share of any income or loss is 10% or more, as the case may be.

Included costs

(3.2) For the purposes of subsection 18(3.1), costs relating to the construction, renovation or alteration of a building or to the ownership of land include

(a) interest paid or payable by a taxpayer in respect of borrowed money that cannot be identified with a particular building or particular land, but that can reasonably be considered (having regard to all the circumstances) as interest on borrowed money used by the taxpayer in respect of the construction, renovation or alteration of a building or the ownership of land; and

(b) interest paid or payable by a taxpayer in respect of borrowed money that may reasonably be considered (having regard to all the circumstances) to have been used to assist, directly or indirectly,

(i) another person with whom the taxpayer does not deal at arm's length,

personnes dont sa part sur le revenu ou la perte est d'au moins 10 %, ou pour leur compte, et lié à cette construction, rénovation ou transformation, soit comme un coût attribuable à cette période et lié à la propriété, pendant cette période, d'un fonds de terre qui :

(i) soit est sous-jacent au bâtiment,

(ii) soit remplit les conditions suivantes :

(A) il est contigu au fonds de terre sous-jacent au bâtiment,

(B) il est utilisé, ou destiné à être utilisé, comme terrain de stationnement, voie d'accès, cour ou jardin ou à un usage semblable,

(C) il est nécessaire à l'utilisation présente ou projetée du bâtiment;

b) dans la mesure où il serait déductible par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, le montant d'une telle dépense est inclus dans le calcul du coût ou du coût en capital, selon le cas, du bâtiment pour le contribuable, pour la personne avec laquelle il a un lien de dépendance, pour la société dont il est un actionnaire déterminé ou pour la société de personnes dont sa part du revenu ou de la perte est d'au moins 10 %, selon le cas.

Coûts inclus

(3.2) Pour l'application du paragraphe (3.1), les coûts liés à la construction, rénovation ou transformation d'un bâtiment ou à la propriété d'un fonds de terre comprennent :

a) les intérêts payés ou payables par le contribuable relativement à de l'argent emprunté qu'il n'est pas possible de rattacher à un bâtiment ou fonds de terre donné, mais qu'il est raisonnable de considérer (compte tenu des circonstances) comme des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé par le contribuable à l'égard de la construction, rénovation ou transformation d'un bâtiment ou de la propriété d'un fonds de terre;

b) les intérêts payés ou payables par le contribuable sur de l'argent emprunté qu'il est raisonnable de considérer (compte tenu des circonstances) comme ayant été utilisé pour aider, directement ou indirectement l'une des personnes suivantes à construire, à rénover ou à transformer un bâtiment ou à

(ii) a corporation of which the taxpayer is a specified shareholder, or

(iii) a partnership of which the taxpayer's share of any income or loss is 10% or more,

to construct, renovate or alter a building or to purchase land, except where the assistance is in the form of a loan to that other person, corporation or partnership and a reasonable rate of interest on the loan is charged by the taxpayer.

Completion

(3.3) For the purposes of subsection 18(3.1), the construction, renovation or alteration of a building is completed at the earlier of the day on which the construction, renovation or alteration is actually completed and the day on which all or substantially all of the building is used for the purpose for which it was constructed, renovated or altered.

Where s. (3.1) does not apply

(3.4) Subsection 18(3.1) does not apply to prohibit a deduction in a taxation year of the specified percentage of any outlay or expense described in that subsection made or incurred before 1992 by

(a) a corporation whose principal business is throughout the year the leasing, rental or sale, or the development for lease, rental or sale, or any combination thereof, of real or immovable property owned by it, to or for a person with whom the corporation is dealing at arm's length, or

(b) a partnership

(i) each member of which is a corporation described in paragraph (a), and

(ii) the principal business of which is throughout the year the leasing, rental or sale, or the development for lease, rental or sale, or any combination thereof, of real or immovable property held by it, to or for a person with whom each member of the partnership is dealing at arm's length,

and for the purposes of this subsection, "specified percentage" means, in respect of an outlay or expense made or incurred in 1988, 80%, in 1989, 60%, in 1990, 40%, and in 1991, 20%.

acheter un fonds de terre, sauf lorsque l'aide prend la forme d'un prêt à une telle personne sur lequel le contribuable exige un taux d'intérêt raisonnable :

(i) une autre personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(ii) une société dont le contribuable est un actionnaire déterminé,

(iii) une société de personnes sur le revenu ou la perte de laquelle la part du contribuable est d'au moins 10 %.

(3.3) Pour l'application du paragraphe (3.1), la construction, la rénovation ou la transformation d'un bâtiment est terminée au premier en date des jours suivants : le jour où la construction, la rénovation ou la transformation est effectivement terminée et le jour où la totalité, ou presque, du bâtiment est utilisée aux fins auxquelles il a été construit, rénové ou transformé.

Achèvement de la construction

(3.4) Le paragraphe (3.1) n'a pas pour effet de priver les sociétés et sociétés de personnes suivantes de la déduction, au taux indiqué, pour une année d'imposition, des dépenses engagées ou effectuées avant 1992 et visées à ce paragraphe :

Non-application du par. (3.1)

a) la société dont l'activité d'entreprise principale consiste, tout au long de l'année, à louer, à vendre ou à faire de l'aménagement en vue de louer ou de vendre des biens immeubles ou réels dont elle est propriétaire, à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance ou pour cette personne;

b) la société de personnes dont, à la fois :

(i) chaque associé est une société visée à l'alinéa a),

(ii) l'activité d'entreprise principale consiste, tout au long de l'année, à louer, à vendre ou à faire de l'aménagement en vue de louer ou de vendre des biens immeubles ou réels qu'elle détient, à une personne avec laquelle aucun associé de la société de personnes n'a de lien de dépendance ou pour cette personne.

Pour l'application du présent paragraphe, le taux indiqué est de 80 %, de 60 %, de 40 % ou de 20 % selon que les dépenses sont engagées ou effectuées en 1988, en 1989, en 1990 ou en 1991 respectivement.

Idem

(3.5) Subsection 18(3.1) does not apply in respect of an outlay or expense in respect of a building or the land described in subparagraph 18(3.1)(a)(i) or 18(3.1)(a)(ii) in respect of the building,

(a) where the construction, renovation or alteration of the building was in progress on November 12, 1981,

(b) where the installation of the footings or other base support of the building commenced after November 12, 1981 and before 1982,

(c) if, in the case of a new building being constructed in Canada or an existing building being renovated or altered in Canada, arrangements, evidenced in writing, for the construction, renovation or alteration were substantially advanced before November 13, 1981 and the installation of footings or other base support for the new building or the renovation or alteration of the existing building, as the case may be, commenced before June 1, 1982, or

(d) if, in the case of a new building being constructed in Canada, the taxpayer was obligated to construct the building under the terms of an agreement in writing entered into before November 13, 1981 and arrangements, evidenced in writing, respecting the construction of the building were substantially advanced before June 1, 1982 and the installation of footings or other base support for the building commenced before 1983,

and the construction, renovation or alteration, as the case may be, of the building proceeds after 1982 without undue delay (having regard to acts of God, labour disputes, fire, accidents or unusual delay by common carriers or suppliers of materials or equipment).

Undue delay

(3.6) For the purposes of subsection 18(3.5), where more than one building is being constructed under any of the circumstances described in that subsection on one site or on immediately contiguous sites, no undue delay shall be regarded as occurring in the construction of any such building if construction of at least one such building proceeds after 1982 without undue delay and continuous construction of all other such buildings proceeds after 1983 without undue delay.

Inapplication du paragraphe (3.1)

(3.5) Le paragraphe (3.1) ne s'applique pas à une dépense relative à un bâtiment ou au fonds de terre visé aux sous-alinéas (3.1)a) (i) ou (ii) en ce qui concerne le bâtiment dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la construction, rénovation ou transformation du bâtiment était en cours le 12 novembre 1981;

b) l'installation des empattements ou de toute autre fondation du bâtiment a débuté après le 12 novembre 1981 et avant 1982;

c) des arrangements constatés par écrit en vue de la construction d'un bâtiment neuf au Canada ou de la rénovation ou de la transformation d'un bâtiment déjà construit au Canada étaient fort avancés avant le 13 novembre 1981, et l'installation des empattements ou de toute autre fondation du bâtiment neuf a commencé avant le 1^{er} juin 1982 ou la rénovation ou la transformation du bâtiment déjà construit a commencé avant cette date;

d) dans le cas d'un bâtiment neuf construit au Canada, le contribuable était tenu, en vertu d'une convention écrite conclue avant le 13 novembre 1981, de construire le bâtiment, des arrangements constatés par écrit relativement à la construction du bâtiment étaient fort avancés avant le 1^{er} juin 1982, et l'installation des empattements ou de toute autre fondation a commencé avant 1983,

et si la construction, la rénovation ou la transformation, selon le cas, du bâtiment se poursuit après 1982 sans retard indu (compte tenu des cas de force majeure, des conflits de travail, des accidents ou des délais imprévus occasionnés par les transporteurs publics ou les fournisseurs de matériaux ou d'équipement).

Retard indu

(3.6) Pour l'application du paragraphe (3.5), lorsque plusieurs bâtiments sont construits, dans l'un des cas prévus à ce paragraphe, sur un ou des emplacements adjacents, il n'est pas censé y avoir de retard indu à l'égard d'un bâtiment quelconque si, à tout le moins, la construction d'un tel bâtiment se poursuit après 1982 sans retard indu et si la construction de tous les autres bâtiments se poursuit, après 1983, sans retard indu.

Commencement of footings	(3.7) For the purposes of this section, the installation of footings or other base support for a building shall be deemed to commence on the first placement of concrete, pilings or other material that is to provide permanent support for the building.	(3.7) Pour l'application du présent article, l'installation des empattements ou de toute autre fondation d'un bâtiment est réputée commencer lors de la première installation du béton, des pilotis ou d'autres matériaux destinés à servir de fondation au bâtiment.	Installation des empattements
Limitation on deduction of interest	(4) Notwithstanding any other provision of this Act (other than subsection (8)), in computing the income for a taxation year of a corporation or a trust from a business (other than the Canadian banking business of an authorized foreign bank) or property, no deduction shall be made in respect of that proportion of any amount otherwise deductible in computing its income for the year in respect of interest paid or payable by it on outstanding debts to specified non-residents that (a) the amount, if any, by which (i) the average of all amounts each of which is, in respect of a calendar month that ends in the year, the greatest total amount at any time in the month of the outstanding debts to specified non-residents of the corporation or trust, exceeds (ii) 1.5 times the equity amount of the corporation or trust for the year, is of (b) the amount determined under subparagraph (a)(i) in respect of the corporation or trust for the year.	(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, à l'exception du paragraphe (8), aucune déduction ne peut être faite, dans le calcul du revenu pour une année d'imposition qu'une société ou une fiducie tire d'une entreprise (sauf l'entreprise bancaire canadienne d'une banque étrangère autorisée) ou d'un bien, relativement à la proportion des sommes déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année au titre d'intérêts payés ou à payer par elle sur des dettes impayées envers des non-résidents déterminés que représente le rapport entre : a) d'une part, l'excédent éventuel de la moyenne visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) : (i) la moyenne des sommes représentant chacune, pour un mois civil se terminant dans l'année, le montant le plus élevé, à un moment du mois, des dettes impayées envers des non-résidents déterminés de la société ou de la fiducie, (ii) une fois et demie le montant des capitaux propres de la société ou de la fiducie pour l'année; b) d'autre part, la somme déterminée selon le sous-alinéa a)(i) relativement à la société ou à la fiducie pour l'année.	Plafond de la déduction d'intérêts
Definitions	(5) Notwithstanding any other provision of this Act (other than subsection (5.1)), in this subsection and subsections (4) and (5.1) to (6.1),	(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe (5.1), les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (4) et (5.1) à (6.1).	Définitions
"beneficiary" « bénéficiaire »	"beneficiary" has the same meaning as in subsection 108(1);	« actionnaire déterminé » S'agissant de l'actionnaire déterminé d'une société à un moment donné, personne qui, à ce moment, seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, est propriétaire d'actions du capital-actions de la société :	« actionnaire déterminé » "specified shareholder"
"equity amount" « montant des capitaux propres »	"equity amount", of a corporation or trust for a taxation year, means (a) in the case of a corporation resident in Canada, the total of (i) the retained earnings of the corporation at the beginning of the year, except to the extent that those earnings include retained earnings of any other corporation,	a) soit qui confèrent aux détenteurs au moins 25 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société;	

(ii) the average of all amounts each of which is the corporation's contributed surplus (other than any portion of that contributed surplus that arose in connection with an investment, as defined in subsection 212.3(10), to which subsection 212.3(2) applies) at the beginning of a calendar month that ends in the year, to the extent that it was contributed by a specified non-resident shareholder of the corporation, and

(iii) the average of all amounts each of which is the corporation's paid-up capital at the beginning of a calendar month that ends in the year, excluding the paid-up capital in respect of shares of any class of the capital stock of the corporation owned by a person other than a specified non-resident shareholder of the corporation,

(b) in the case of a trust resident in Canada, the amount, if any, by which

(i) the total of

(A) the average of all amounts each of which is the total amount of all equity contributions to the trust made before a calendar month that ends in the year, to the extent that the contributions were made by a specified non-resident beneficiary of the trust, and

(B) the tax-paid earnings of the trust for the year,

exceeds

(ii) the average of all amounts each of which is the total of all amounts that were paid or became payable by the trust to a beneficiary of the trust in respect of the beneficiary's interest under the trust before a calendar month that ends in the year except to the extent that the amount is

(A) included in the beneficiary's income for a taxation year because of subsection 104(13),

(B) an amount from which tax was deducted under Part XIII because of paragraph 212(1)(c), or

(C) paid or payable to a person other than a specified non-resident beneficiary of the trust, and

b) soit qui ont une juste valeur marchande équivalant à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société;

en outre, pour ce qui est de déterminer si une personne est un actionnaire déterminé d'une société à un moment donné, lorsque la personne ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a, à ce moment, en vertu d'un contrat, en equity ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non :

c) soit à des actions d'une société ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote;

d) soit d'obliger une société à racheter, acquérir ou annuler tout ou partie de ses actions, sauf des actions détenues par la personne ou par une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance,

la personne ou la personne avec laquelle elle a un lien de dépendance est réputée, à ce moment, être propriétaire des actions visées à l'alinéa c), et la société visée à l'alinéa d) est réputée, à ce moment, avoir racheté, acquis ou annulé les actions visées à ce sous-alinéa, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier.

« actionnaire non-résident déterminé » S'agissant d'un actionnaire non-résident déterminé d'une société à un moment donné, actionnaire déterminé de la société qui était à ce moment une personne non-résidente ou une société de placement appartenant à des non-résidents.

« apport de capitaux propres » S'agissant d'un apport de capitaux propres fait à une fiducie, tout transfert de biens à la fiducie qui est effectué :

a) soit en échange d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;

b) soit en échange d'un droit d'acquérir une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;

c) soit sans contrepartie par une personne qui a un droit de bénéficiaire sur la fiducie.

« actionnaire non-résident déterminé »
"specified non-resident shareholder"

« apport de capitaux propres »
"equity contribution"

(c) in the case of a corporation or trust that is not resident in Canada, including a corporation or trust that files a return under this Part in accordance with subsection 216(1) in respect of the year, 40% of the amount, if any, by which

(i) the average of all amounts each of which is the cost of a property, other than an interest as a member of a partnership, owned by the corporation or trust at the beginning of a calendar month that ends in the year

(A) that is used by the corporation or trust in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on business in Canada, or

(B) that is an interest in real property, or a real right in immovables, in Canada, or an interest in, or for civil law a right in, timber resource properties and timber limits, in Canada, and in respect of which the corporation or trust files a return under this Part in accordance with subsection 216(1) in respect of the year,

exceeds

(ii) the average of all amounts each of which is the total of all amounts outstanding, at the beginning of a calendar month that ends in the year, as or on account of a debt or other obligation to pay an amount that was payable by the corporation or trust that may reasonably be regarded as relating to a business carried on by it in Canada or to an interest or right described in clause (i)(B), other than a debt or obligation that is included in the outstanding debts to specified non-residents of the corporation or trust;

“equity contribution”
« apport de capitaux propres »

“equity contribution”, to a trust, means a transfer of property to the trust that is made

(a) in exchange for an interest as a beneficiary under the trust,

(b) in exchange for a right to acquire an interest as a beneficiary under the trust, or

(c) for no consideration by a person beneficially interested in the trust;

« bénéfices libérés d’impôt » Relativement à une fiducie résidant au Canada pour une année d’imposition, le total des sommes représentant chacune la somme obtenue par la formule ci-après relativement à une année d’imposition donnée de la fiducie ayant pris fin avant l’année en cause :

« bénéfices libérés d’impôt »
“tax-paid earnings”

A – B

où :

A représente le revenu imposable de la fiducie en vertu de la présente partie pour l’année donnée;

B le total de l’impôt payable par la fiducie en vertu de la présente partie pour l’année donnée et des impôts sur le revenu payables par elle pour cette année en vertu des lois d’une province.

« bénéficiaire » S’entend au sens du paragraphe 108(1).

« bénéficiaire »
“beneficiary”

« bénéficiaire déterminé » S’agissant du bénéficiaire déterminé d’une fiducie à un moment donné, personne qui, à ce moment, seule ou avec d’autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, a une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie dont la juste valeur marchande équivaut à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l’ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie. En outre, les règles ci-après s’appliquent lorsqu’il s’agit de déterminer si une personne donnée est un bénéficiaire déterminé d’une fiducie :

« bénéficiaire déterminé »
“specified beneficiary”

a) si la personne donnée ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a, à ce moment, en vertu d’un contrat, en equity ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, à une participation à titre de bénéficiaire d’une fiducie ou un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, d’acquérir une telle participation, la personne donnée ou la personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, selon le cas, est réputée, à ce moment, être propriétaire de la participation;

b) si la personne donnée ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a, à ce moment, en vertu d’un contrat, en equity ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, d’obliger une fiducie à

“outstanding debts to specified non-residents”
« dettes impayées envers des non-résidents déterminés »

“outstanding debts to specified non-residents”, of a corporation or trust at any particular time in a taxation year, means

(a) the total of all amounts each of which is an amount outstanding at that time as or on account of a debt or other obligation to pay an amount

(i) that was payable by the corporation or trust to a person who was, at any time in the year,

(A) a specified non-resident shareholder of the corporation or a specified non-resident beneficiary of the trust, or

(B) a non-resident person who was not dealing at arm's length with a specified shareholder of the corporation or a specified beneficiary of the trust, as the case may be, and

(ii) on which any amount in respect of interest paid or payable by the corporation or trust is or would be, but for subsection (4), deductible in computing the income of the corporation or trust for the year,

but does not include

(b) an amount outstanding at the particular time as or on account of a debt or other obligation

(i) to pay an amount to

(A) a non-resident insurance corporation to the extent that the obligation was, for the non-resident insurance corporation's taxation year that included the particular time, designated insurance property in respect of an insurance business carried on in Canada through a permanent establishment as defined by regulation, or

(B) an authorized foreign bank, if the bank uses or holds the obligation at the particular time in its Canadian banking business, or

(ii) that is a debt obligation described in subparagraph (ii) of the description of A in paragraph 17.1(1)(b) to the extent that the proceeds of the debt obligation can reasonably be considered to directly or indirectly fund at the particular time, in whole or in part, a pertinent loan or indebtedness

racheter, à acquérir ou à résilier une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie (sauf une participation détenue par la personne donnée ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance), la fiducie est réputée, à ce moment, avoir racheté, acquis ou résilié la participation, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier;

c) si le montant du revenu ou du capital de la fiducie que la personne donnée, ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, peut recevoir à titre de bénéficiaire de la fiducie est fonction de l'exercice, ou de l'absence d'exercice, par une personne quelconque d'un pouvoir discrétionnaire, cette personne est réputée avoir pleinement exercé ce pouvoir ou avoir omis de l'exercer, selon le cas.

« bénéficiaire non-résident déterminé » À un moment donné, tout bénéficiaire déterminé d'une fiducie qui est une personne non-résidente à ce moment.

« bénéficiaire non-résident déterminé »
“specified non-resident beneficiary”

« dettes impayées envers des non-résidents déterminés » S'agissant des dettes impayées d'une société ou d'une fiducie envers des non-résidents déterminés, à un moment donné d'une année d'imposition :

« dettes impayées envers des non-résidents déterminés »
“outstanding debts to specified non-residents”

a) le total des sommes dont chacune représente une somme due à ce moment au titre d'une dette ou autre obligation de verser un montant et :

(i) d'une part, qui était payable par la société ou la fiducie à une personne qui était, à un moment quelconque de l'année :

(A) un actionnaire non-résident déterminé de la société ou un bénéficiaire non-résident déterminé de la fiducie,

(B) une personne non-résidente qui avait un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé de la société ou un bénéficiaire déterminé de la fiducie, selon le cas,

(ii) d'autre part, au titre de laquelle toute somme relative à des intérêts payés ou à payer par la société ou la fiducie est déductible ou serait déductible, en l'absence

(as defined in subsection 212.3(11)) owing to the corporation or another corporation resident in Canada that does not, at the particular time, deal at arm's length with the corporation;

“security interest”
« garantie »

“security interest”, in respect of a property, means an interest in, or for civil law a right in, the property that secures payment of an obligation;

“specified beneficiary”
« bénéficiaire déterminé »

“specified beneficiary”, of a trust at any time, means a person who at that time, either alone or together with persons with whom that person does not deal at arm's length, has an interest as a beneficiary under the trust with a fair market value that is not less than 25% of the fair market value of all interests as a beneficiary under the trust and for the purpose of determining whether a particular person is a specified beneficiary of a trust,

(a) if the particular person, or a person with whom the particular person does not deal at arm's length, has at that time a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, an interest as a beneficiary under a trust, the particular person or the person with whom the particular person does not deal at arm's length, as the case may be, is deemed at that time to own the interest,

(b) if the particular person, or a person with whom the particular person does not deal at arm's length, has at that time a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently to cause a trust to redeem, acquire or terminate any interest in it as a beneficiary (other than an interest held by the particular person or a person with whom the particular person does not deal at arm's length), the trust is deemed at that time to have redeemed, acquired or terminated the interest, unless the right is not exercisable at that time because the exercise of the right is contingent on the death, bankruptcy or permanent disability of an individual, and

(c) if the amount of income or capital of the trust that the particular person, or a person with whom the particular person does not deal at arm's length, may receive as a benefi-

du paragraphe (4), dans le calcul du revenu de la société ou de la fiducie pour l'année,

à l'exclusion :

b) de toute somme due au moment donné au titre d'une dette ou autre obligation de verser un montant qui est, selon le cas :

(i) une obligation de verser un montant à l'une des personnes suivantes :

(A) une compagnie d'assurance non-résidente, dans la mesure où l'obligation constitue, pour l'année d'imposition de cette compagnie qui comprend ce moment, un bien d'assurance désigné quant à une entreprise d'assurance exploitée au Canada par l'entremise d'un établissement stable, au sens prévu par règlement,

(B) une banque étrangère autorisée, si elle utilise ou détient l'obligation à ce moment dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne,

(ii) une créance visée au sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 17.1(1)b), dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'à ce moment le produit de la créance finance directement ou indirectement, en tout ou en partie, un prêt ou dette déterminé, au sens du paragraphe 212.3(11), qui est dû à la société ou à une autre société résidant au Canada avec laquelle elle a, à ce moment, un lien de dépendance.

« droit déterminé » Est un droit déterminé à un moment donné relativement à un bien le droit, à ce moment, d'hypothéquer le bien, de le céder, de le donner en nantissement ou de le grever de quelque façon que ce soit afin de garantir le paiement d'une obligation (autre que la dette ou autre obligation donnée visée à l'alinéa (6)a) ou qu'une dette ou autre obligation visée au sous-alinéa (6)d)(ii)) ou de l'utiliser, de l'investir, de le vendre ou d'en disposer autrement ou de l'aliéner de quelque façon que ce soit, à moins qu'il soit établi par le contribuable que le produit total (déduction faite des coûts, s'il y en a) qui est, ou qui serait, reçu par suite de l'exercice du droit doit en premier lieu être appliqué en réduction d'une somme visée aux sous-alinéas (6)d)(i) ou (ii).

« droit déterminé »
“specified right”

	ciary of the trust depends on the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, a discretionary power, that person is deemed to have fully exercised, or to have failed to exercise, the power, as the case may be;	« garantie » Est une garantie relative à un bien tout intérêt ou, pour l'application du droit civil, tout droit sur le bien qui garantit le paiement d'une obligation.	« garantie » "security interest"
"specified non-resident beneficiary" « bénéficiaire non-résident déterminé »	"specified non-resident beneficiary", of a trust at any time, means a specified beneficiary of the trust who at that time is a non-resident person;	« montant des capitaux propres » S'agissant du montant des capitaux propres d'une société ou d'une fiducie pour une année d'imposition :	« montant des capitaux propres » "equity amount"
"specified non-resident shareholder" « actionnaire non-résident déterminé »	"specified non-resident shareholder" of a corporation at any time means a specified shareholder of the corporation who was at that time a non-resident person or a non-resident-owned investment corporation;	a) dans le cas d'une société résidant au Canada, le total des sommes suivantes :	
	"specified proportion" [Repealed, 2013, c. 34, s. 427]	(i) les bénéfices non répartis de la société au début de l'année, sauf dans la mesure où ils comprennent des bénéfices non répartis d'une autre société,	
"specified right" « droit déterminé »	"specified right", at any time in respect of a property, means a right to, at that time, mortgage, hypothecate, assign, pledge or in any way encumber the property to secure payment of an obligation — other than the particular debt or other obligation described in paragraph (6)(a) or a debt or other obligation described in subparagraph (6)(d)(ii) — or to use, invest, sell or otherwise dispose of, or in any way alienate, the property unless it is established by the taxpayer that all of the proceeds (net of costs, if any) received, or that would be received, from exercising the right must first be applied to reduce an amount described in subparagraph (6)(d)(i) or (ii);	(ii) la moyenne des sommes représentant chacune le surplus d'apport de la société (à l'exclusion de toute partie de ce surplus qui a pris naissance dans le cadre d'un placement, au sens du paragraphe 212.3(10), auquel le paragraphe 212.3(2) s'applique) au début d'un mois civil se terminant dans l'année, dans la mesure où il a été fourni par un actionnaire non-résident déterminé de la société,	
	"specified shareholder" of a corporation at any time means a person who at that time, either alone or together with persons with whom that person is not dealing at arm's length, owns	(iii) la moyenne des sommes représentant chacune le capital versé de la société au début d'un mois civil se terminant dans l'année, à l'exclusion du capital versé au titre des actions d'une catégorie du capital-actions de la société appartenant à une personne autre qu'un actionnaire non-résident déterminé de la société;	
"specified shareholder" « actionnaire déterminé »	(a) shares of the capital stock of the corporation that give the holders thereof 25% or more of the votes that could be cast at an annual meeting of the shareholders of the corporation, or	b) dans le cas d'une fiducie résidant au Canada, l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur la moyenne visée au sous-alinéa (ii) :	
	(b) shares of the capital stock of the corporation having a fair market value of 25% or more of the fair market value of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation,	(i) le total des sommes suivantes :	
	and for the purpose of determining whether a particular person is a specified shareholder of a corporation at any time, where the particular	(A) la moyenne des sommes représentant chacune le total des apports de capitaux propres faits à la fiducie avant un mois civil se terminant dans l'année, dans la mesure où les apports ont été faits par un bénéficiaire non-résident déterminé de la fiducie,	
		(B) les bénéfices libérés d'impôt de la fiducie pour l'année,	
		(ii) la moyenne des sommes représentant chacune le total des sommes qui ont été payées ou sont devenues payables par la	

person or a person with whom the particular person is not dealing at arm's length has at that time a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently

(c) to, or to acquire, shares in a corporation or to control the voting rights of shares in a corporation, or

(d) to cause a corporation to redeem, acquire or cancel any of its shares (other than shares held by the particular person or a person with whom the particular person is not dealing at arm's length),

the particular person or the person with whom the particular person is not dealing at arm's length, as the case may be, shall be deemed at that time to own the shares referred to in paragraph (c) and the corporation referred to in paragraph (d) shall be deemed at that time to have redeemed, acquired or cancelled the shares referred to in paragraph (d), unless the right is not exercisable at that time because the exercise thereof is contingent on the death, bankruptcy or permanent disability of an individual.

“tax-paid
earnings”
« bénéfices
libérés d'impôt »

“tax-paid earnings”, of a trust resident in Canada for a taxation year, means the total of all amounts each of which is the amount in respect of a particular taxation year of the trust that ended before the year determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the taxable income of the trust under this Part for the particular year, and

B is the total of tax payable under this Part by the trust, and all income taxes payable by the trust under the laws of a province, for the particular year.

fiducie à l'un de ses bénéficiaires au titre de la participation de celui-ci dans la fiducie avant un mois civil se terminant dans l'année, sauf dans la mesure où la somme, selon le cas :

(A) est incluse dans le revenu du bénéficiaire pour une année d'imposition par l'effet du paragraphe 104(13),

(B) a fait l'objet d'une retenue d'impôt en vertu de la partie XIII par l'effet de l'alinéa 212(1)c),

(C) est payée ou est à payer à une personne autre qu'un bénéficiaire non-résident déterminé de la fiducie;

c) dans le cas d'une société ou d'une fiducie qui ne réside pas au Canada, y compris celle qui produit une déclaration en vertu de la présente partie conformément au paragraphe 216(1) pour l'année, 40 % de l'excédent éventuel de la moyenne visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la moyenne des sommes représentant chacune le coût d'un bien, sauf une participation à titre d'associé d'une société de personnes, qui appartient à la société ou à la fiducie au début d'un mois civil se terminant dans l'année et qui est, selon le cas :

(A) utilisé ou détenu par la société ou la fiducie pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada,

(B) un droit réel sur un immeuble, ou un intérêt sur un bien réel, situé au Canada ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur des avoirs forestiers et des concessions forestières situés au Canada, à l'égard duquel la société ou la fiducie produit une déclaration en vertu de la présente partie conformément au paragraphe 216(1) pour l'année,

(ii) la moyenne des sommes représentant chacune le total des sommes impayées, au début d'un mois civil se terminant dans l'année, au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer une somme qui était à payer par la société ou la fiducie, qu'il est raisonnable de considérer comme se rap-

		portant à une entreprise qu'elle exploite au Canada ou à un droit ou un intérêt visé à la division (i)(B), à l'exception d'une dette ou d'une obligation qui fait partie des dettes impayées envers des non-résidents déterminés de la société ou de la fiducie.	
		« proportion déterminée » [Abrogée, 2013, ch. 34, art. 427]	
Specified shareholder or specified beneficiary	(5.1) For the purposes of subsections (4) to (6), if (a) a particular person would, but for this subsection, be a specified shareholder of a corporation or a specified beneficiary of a trust at any time, (b) there was in effect at that time an agreement or arrangement under which, on the satisfaction of a condition or the occurrence of an event that it is reasonable to expect will be satisfied or will occur, the particular person will cease to be a specified shareholder of the corporation or a specified beneficiary of the trust, and (c) the purpose for which the particular person became a specified shareholder or specified beneficiary was the safeguarding of rights or interests of the particular person or a person with whom the particular person is not dealing at arm's length in respect of any indebtedness owing at any time to the particular person or a person with whom the particular person is not dealing at arm's length, the particular person is deemed not to be a specified shareholder of the corporation or a specified beneficiary of the trust, as the case may be, at that time.	(5.1) Pour l'application des paragraphes (4) à (6), une personne est réputée ne pas être un actionnaire déterminé d'une société, ou un bénéficiaire déterminé d'une fiducie, à un moment donné si les conditions ci-après sont réunies : a) la personne serait à ce moment, en l'absence du présent paragraphe, un actionnaire déterminé de la société ou un bénéficiaire déterminé de la fiducie; b) est en vigueur à ce moment un contrat ou un arrangement qui stipule que, à la réalisation d'une condition ou d'un événement à laquelle il est raisonnable de s'attendre, la personne cessera d'être un actionnaire déterminé de la société ou un bénéficiaire déterminé de la fiducie; c) la raison pour laquelle la personne est devenue un actionnaire déterminé ou un bénéficiaire déterminé est la sauvegarde de ses droits ou des droits d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, afférents à tout titre de créance dont elle est créancière, ou dont une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance est créancière, à un moment quelconque.	Actionnaire déterminé ou bénéficiaire déterminé
Specified shareholder or specified beneficiary	(5.2) For the purposes of subsections (4) to (6), a non-resident corporation is deemed to be a specified shareholder of itself and a non-resident trust is deemed to be a specified beneficiary of itself.	(5.2) Pour l'application des paragraphes (4) à (6), une société non-résidente est réputée être son propre actionnaire déterminé et une fiducie non-résidente, son propre bénéficiaire déterminé.	Être son propre actionnaire déterminé ou bénéficiaire déterminé
Property used in business — cost attribution	(5.3) For the purposes of subparagraph (c)(i) of the definition "equity amount" in subsection (5), (a) if a property is partly used or held by a taxpayer in a taxation year in the course of carrying on business in Canada, the cost of the property to the taxpayer is deemed for the year to be equal to the same proportion of the cost to the taxpayer of the property (de-	(5.3) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre du sous-alinéa c)(i) de la définition de « montant des capitaux propres » au paragraphe (5) : a) si un bien est utilisé ou détenu par un contribuable au cours d'une année d'imposition en partie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, le coût du bien pour le contribuable est réputé, pour l'année,	Bien utilisé dans une entreprise — attribution du coût

terminated without reference to this subsection) that the proportion of the use or holding made of the property in the course of carrying on business in Canada in the year is of the whole use or holding made of the property in the year; and

(b) if a corporation or trust is deemed to own a portion of a property of a partnership because of subsection (7) at any time,

(i) the property is deemed to have, at that time, a cost to the corporation or trust equal to the same proportion of the cost of the property to the partnership as the proportion of the debts and other obligations to pay an amount of the partnership allocated to it under subsection (7) is of the total amount of all debts and other obligations to pay an amount of the partnership, and

(ii) in the case of a partnership that carries on business in Canada, the corporation or trust is deemed to use or hold the property in the course of carrying on business in Canada to the extent the partnership uses or holds the property in the course of carrying on business in Canada for the fiscal period of the partnership that includes that time.

(5.4) For the purposes of this Act, a trust resident in Canada may designate in its return of income under this Part for a taxation year that all or any portion of an amount paid or credited as interest by the trust, or by a partnership, in the year to a non-resident person is deemed to be income of the trust that has been paid to the non-resident person as a beneficiary of the trust, and not to have been paid or credited by the trust or the partnership as interest, to the extent that an amount in respect of the interest

(a) is included in computing the income of the trust for the year under paragraph 12(1)(l.1); or

(b) is not deductible in computing the income of the trust for the year because of subsection (4).

être égal à la proportion du coût du bien pour lui (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) que représente la proportion dans laquelle le bien est utilisé ou détenu au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada par rapport à l'utilisation ou à la détention totale du bien au cours de l'année;

b) si une partie d'un bien d'une société de personnes est réputée appartenir à une société ou à une fiducie par l'effet du paragraphe (7) à un moment donné :

(i) le coût du bien pour la société ou la fiducie à ce moment est réputé être égal à la même proportion du coût du bien pour la société de personnes que représente la proportion des dettes et autres obligations de payer une somme de la société de personnes qui lui est attribuée en vertu du paragraphe (7) par rapport au total des dettes et autres obligations de payer une somme de la société de personnes,

(ii) dans le cas d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, la société ou la fiducie est réputée utiliser ou détenir le bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada dans la mesure où la société de personnes l'utilise ou le détient dans ce cadre pour son exercice qui comprend ce moment.

(5.4) Pour l'application de la présente loi, une fiducie résidant au Canada peut indiquer dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la présente partie pour une année d'imposition que tout ou partie d'une somme payée à une personne non-résidente, ou portée à son crédit, à titre d'intérêts par la fiducie ou par une société de personnes au cours de l'année est réputée, d'une part, être un revenu de la fiducie qui a été payé à la personne non-résidente en sa qualité de bénéficiaire de la fiducie et, d'autre part, ne pas avoir été payée ou créditée par la fiducie ou la société de personnes à titre d'intérêts, dans la mesure où une somme au titre des intérêts, selon le cas :

a) est incluse dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en application de l'alinéa 12(1)l.1);

Rules — trust
income

Règles —
revenu d'une
fiducie

Back-to-back
loan
arrangement

(6) Subsection (6.1) applies at any time in respect of a taxpayer if at that time

(a) the taxpayer has a particular amount outstanding as or on account of a particular debt or other obligation to pay an amount to a person (in this subsection and subsection (6.1) referred to as the “intermediary”);

(b) the intermediary is neither

(i) a person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm’s length, nor

(ii) a person that is, in respect of the taxpayer, described in subparagraph (a)(i) of the definition “outstanding debts to specified non-residents” in subsection (5);

(c) the intermediary or a person that does not deal at arm’s length with the intermediary

(i) has an amount outstanding as or on account of a debt or other obligation to pay an amount to a particular non-resident person that is, in respect of the taxpayer, described in subparagraph (a)(i) of the definition “outstanding debts to specified non-residents” in subsection (5) that meets any of the following conditions (in this subsection and subsection (6.1) referred to as the “intermediary debt”):

(A) recourse in respect of the debt or other obligation is limited in whole or in part, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to the particular debt or other obligation, or

(B) it can reasonably be concluded that all or a portion of the particular amount became owing, or was permitted to remain owing, because

(I) all or a portion of the debt or other obligation was entered into or was permitted to remain outstanding, or

(II) the intermediary anticipated that all or a portion of the debt or other obligation would become owing or remain outstanding, or

b) n’est pas déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l’année par l’effet du paragraphe (4).

(6) Le paragraphe (6.1) s’applique à un moment donné relativement à un contribuable si les conditions ci-après sont réunies à ce moment :

a) une somme donnée est due par le contribuable au titre d’une dette ou autre obligation donnée de payer une somme à une personne (appelée « intermédiaire » au présent paragraphe et au paragraphe (6.1));

b) l’intermédiaire n’est :

(i) ni une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(ii) ni une personne qui est visée, par rapport au contribuable, au sous-alinéa a)(i) de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » au paragraphe (5);

c) l’intermédiaire ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, selon le cas :

(i) a une somme due au titre d’une dette ou autre obligation de payer une somme à une personne non-résidente donnée qui est visée, par rapport au contribuable, au sous-alinéa a)(i) de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés », au paragraphe (5), qui remplit l’une des conditions ci-après (appelée « dette d’intermédiaire » au présent paragraphe et au paragraphe (6.1)) :

(A) il s’agit d’une dette ou autre obligation à l’égard de laquelle le recours est limité en tout ou en partie, dans l’immédiat ou pour l’avenir et conditionnellement ou non, au montant de la dette ou autre obligation donnée,

(B) il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie de la somme donnée est devenue à payer, ou qu’il a été permis qu’elle le demeure, pour l’un des motifs suivants :

(I) la totalité ou une partie de la dette ou autre obligation a été contractée

Prêts adossés

(ii) has a specified right in respect of a particular property that was granted directly or indirectly by a person that is, in respect of the taxpayer, a particular non-resident person described in subparagraph (a) (i) of the definition “outstanding debts to specified non-residents” in subsection (5) and

(A) the existence of the specified right is required under the terms and conditions of the particular debt or other obligation, or

(B) it can reasonably be concluded that all or a portion of the particular amount became owing, or was permitted to remain owing, because

(I) the specified right was granted, or

(II) the intermediary anticipated that the specified right would be granted; and

(d) the total of all amounts — each of which is, in respect of the particular debt or other obligation, an amount outstanding as or on account of an intermediary debt or the fair market value of a particular property described in subparagraph (c)(ii) — is equal to at least 25% of the total of

(i) the particular amount, and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount (other than the particular amount) that the taxpayer, or a person that does not deal at arm’s length with the taxpayer, has outstanding as or on account of a debt or other obligation to pay an amount to the intermediary under the agreement, or an agreement that is connected to the agreement, under which the particular debt or other obligation was entered into if

(A) the intermediary is granted a security interest in respect of a property that is the intermediary debt or the particular property, as the case may be, and the security interest secures the payment of two or more debts or other obligations that include the debt or other obligation and the particular debt or other obligation, and

ou il a été permis qu’elle demeure à payer,

(II) l’intermédiaire prévoyait que la totalité ou une partie de la dette ou autre obligation deviendrait à payer ou qu’elle le demeurerait,

(ii) a un droit déterminé relatif à un bien donné qui a été accordé, directement ou indirectement, par une personne qui est, par rapport au contribuable, une personne non-résidente donnée visée au sous-alinéa a)(i) de la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » au paragraphe (5), et l’un des énoncés ci-après se vérifie :

(A) les modalités de la dette ou autre obligation donnée prévoient que le droit déterminé doit exister,

(B) il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie de la somme donnée est devenue à payer, ou qu’il a été permis qu’elle le demeure, pour l’un des motifs suivants :

(I) le droit déterminé a été accordé,

(II) l’intermédiaire prévoyait que le droit déterminé serait accordé;

d) le total des sommes — dont chacune représente, relativement à la dette ou autre obligation donnée, une somme due au titre d’une dette d’intermédiaire ou la juste valeur marchande d’un bien donné visé au sous-alinéa c)(ii) — correspond à au moins 25 % du total des sommes suivantes :

(i) la somme donnée,

(ii) le total des sommes dont chacune représente une somme (sauf la somme donnée) qui est due par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, au titre d’une dette ou autre obligation de payer une somme à l’intermédiaire aux termes de la convention, ou d’une convention rattachée à celle-ci, aux termes de laquelle la dette ou autre obligation donnée a été contractée, dans le cas où, à la fois :

(A) l’intermédiaire reçoit, relativement à un bien qui est la dette d’intermédiaire ou le bien donné, une garantie pour le

(B) each security interest that secures the payment of a debt or other obligation referred to in clause (A) secures the payment of every debt or other obligation referred to in that clause.

paiement de plusieurs dettes ou autres obligations qui comprennent la dette ou autre obligation ainsi que la dette ou autre obligation donnée,

(B) toute garantie pour le paiement d'une dette ou autre obligation mentionnée à la division (A) garantit le paiement de chacune des dettes ou autres obligations mentionnées à cette division.

Back-to-back
loan
arrangement

(6.1) If this subsection applies at any time in respect of a taxpayer,

(a) then for the purpose of applying subsections (4) and (5),

(i) the portion of the particular amount, at that time, referred to in paragraph (6)(a) that is equal to the lesser of the following amounts is deemed to be an amount outstanding as or on account of a debt or other obligation to pay an amount to the particular non-resident person referred to in subparagraph (6)(c)(i) or (ii), as the case may be, and not to the intermediary:

(A) the amount outstanding as or on account of the intermediary debt or the fair market value of the particular property referred to in subparagraph (6)(c)(ii), as the case may be, and

(B) the proportion of the particular amount that the amount outstanding or the fair market value, as the case may be, is of the total of all amounts each of which is

(I) an amount outstanding as or on account of an intermediary debt in respect of the particular debt or other obligation, owed to the particular non-resident or any other non-resident person that is, in respect of the taxpayer, described in the definition "outstanding debts to specified non-residents" in subsection (5), or

(II) the fair market value of a particular property referred to in subparagraph (6)(c)(ii) in respect of the particular debt or other obligation, and

(ii) the portion of the interest paid or payable by the taxpayer, in respect of a period throughout which subparagraph (a)(i)

(6.1) En cas d'application du présent paragraphe à un moment donné relativement à un contribuable, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes (4) et (5), à la fois :

(i) la partie de la somme donnée, à ce moment, visée à l'alinéa (6)a) qui correspond à la moins élevée des sommes ci-après est réputée être une somme due au titre d'une dette ou autre obligation de payer une somme à la personne non-résidente donnée visée aux sous-alinéas (6)c)(i) ou (ii) et non à l'intermédiaire :

(A) la somme due au titre de la dette d'intermédiaire ou la juste valeur marchande du bien donné visé au sous-alinéa (6)c)(ii), selon le cas,

(B) la proportion de la somme donnée que représente le rapport entre la somme due ou la juste valeur marchande, selon le cas, et le total des sommes dont chacune représente :

(I) soit, une somme due au titre d'une dette d'intermédiaire relative à la dette ou autre obligation donnée, dont est créancière la personne non-résidente donnée ou toute autre personne non-résidente qui est visée, par rapport au contribuable, à la définition de « dettes impayées envers des non-résidents déterminés » au paragraphe (5),

(II) soit, la juste valeur marchande d'un bien donné visé au sous-alinéa (6)c)(ii) relativement à la dette ou autre obligation donnée,

(ii) la partie des intérêts payés ou à payer par le contribuable, relativement à une période tout au long de laquelle le sous-ali-

Prêts adossés

applies, on the particular debt or other obligation referred to in paragraph (6)(a) that is equal to the amount determined by the following formula is deemed to be paid or payable by the taxpayer to the particular non-resident, and not to the intermediary, as interest for the period on the amount deemed by subparagraph (a)(i) to be outstanding to the particular non-resident:

$$A \times B/C$$

where

- A is the interest paid or payable,
- B is the average of all amounts each of which is an amount that is deemed by subparagraph (a)(i) to be outstanding to the particular non-resident at a time during the period, and
- C is the average of all amounts each of which is the particular amount outstanding at a time during the period; and

(b) for the purposes of Part XIII and subject to subsections 214(16) and (17), interest deemed under subparagraph (a)(ii) to be paid or payable to the particular non-resident in respect of a period is, to the extent that the interest is not deductible in computing the income of the taxpayer for the year because of subsection 18(4), deemed to be paid or payable by the taxpayer to the particular non-resident, and not to the intermediary, in respect of the period.

(7) For the purposes of this subsection, paragraph (4)(a), subsections (5) to (6.1) and paragraph 12(1)(l.1), each member of a partnership at any time is deemed at that time

(a) to owe the portion (in this subsection and paragraph 12(1)(l.1) referred to as the “debt amount”) of each debt or other obligation to pay an amount of the partnership and to own the portion of each property of the partnership that is equal to

(i) the member’s specified proportion for the last fiscal period, if any, of the partnership ending

née a)(i) s’applique, sur la dette ou autre obligation donnée visée à l’alinéa (6)a), qui correspond à la somme obtenue par la formule ci-après est réputée être payée ou à payer par le contribuable à la personne non-résidente donnée, et non à l’intermédiaire, au titre des intérêts pour la période sur la somme qui est réputée, en vertu du sous-alinéa a)(i), être due à la personne non-résidente donnée :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente les intérêts payés ou à payer,
- B la moyenne des sommes dont chacune représente une somme qui est réputée, en vertu du sous-alinéa a)(i), être due à la personne non-résidente donnée à un moment de la période,
- C la moyenne des sommes dont chacune représente la somme donnée due à un moment de la période;

b) pour l’application de la partie XIII et sous réserve des paragraphes 214(16) et (17), les intérêts qui sont réputés, en vertu du sous-alinéa a)(ii), être payés ou à payer à la personne non-résidente donnée pour une période sont réputés, dans la mesure où ils ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année par l’effet du paragraphe 18(4), être payés ou à payer par le contribuable à la personne non-résidente donnée, et non à l’intermédiaire, pour la période.

(7) Pour l’application du présent paragraphe, de l’alinéa (4)a), des paragraphes (5) à (6.1) et de l’alinéa 12(1)l.1), chacun des associés d’une société de personnes à un moment quelconque est réputé à ce moment, à la fois :

a) être débiteur de la partie (appelée « montant de dette » au présent paragraphe et à l’alinéa 12(1)l.1)) de chaque dette ou autre obligation de payer une somme de la société de personnes, et être propriétaire de la partie de chaque bien de la société de personnes, qui correspond à celle des proportions ci-après qui est applicable :

Partnership
debts and
property

Dettes et biens
de sociétés de
personnes

- (A) at or before the end of the taxation year referred to in subsection (4), and
- (B) at a time when the member is a member of the partnership, and

(ii) if the member does not have a specified proportion described in subparagraph (i), the proportion that

(A) the fair market value of the member's interest in the partnership at that time

is of

(B) the fair market value of all interests in the partnership at that time;

(b) to owe the debt amount to the person to whom the partnership owes the debt or other obligation to pay an amount; and

(c) to have paid interest on the debt amount that is deductible in computing the member's income to the extent that an amount in respect of interest paid or payable on the debt amount by the partnership is deductible in computing the partnership's income.

Exception —
foreign accrual
property income

(8) An amount in respect of interest paid or payable to a controlled foreign affiliate of a corporation resident in Canada that would otherwise not be deductible by the corporation for a taxation year because of subsection (4) may be deducted to the extent that an amount included under subsection 91(1) in computing the corporation's income for the year or a subsequent year can reasonably be considered to be in respect of the interest.

Limitation
respecting
prepaid
expenses

(9) Notwithstanding any other provision of this Act,

(a) in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business or property (other than income from a business computed in accordance with the method authorized by subsection 28(1)), no deduction shall be

(i) la proportion déterminée de l'associé pour le dernier exercice de la société de personnes se terminant, à la fois :

(A) à la fin de l'année d'imposition visée au paragraphe (4) ou antérieurement,

(B) à un moment où l'associé est un associé de la société de personnes,

(ii) si l'associé n'a pas de proportion déterminée visée au sous-alinéa (i), la proportion que représente le rapport entre la somme visée à la division (A) et celle visée à la division (B) :

(A) la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment,

(B) la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes à ce moment;

b) être débiteur du montant de dette envers la personne envers laquelle la société de personnes est débitrice de la dette ou de l'autre obligation de payer une somme;

c) avoir payé sur le montant de dette des intérêts qui sont déductibles dans le calcul de son revenu dans la mesure où une somme relative aux intérêts payés ou à payer sur le montant de dette par la société de personnes est déductible dans le calcul du revenu de celle-ci.

Exception —
revenu étranger
accumulé, tiré de
biens

(8) Toute somme relative à des intérêts payés ou à payer à une société étrangère affiliée contrôlée d'une société résidant au Canada qui ne serait pas déductible par ailleurs par celle-ci pour une année d'imposition par l'effet du paragraphe (4) peut être déduite dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'une somme incluse en application du paragraphe 91(1) dans le calcul du revenu de la société pour l'année ou pour une année postérieure se rapporte aux intérêts.

(9) Malgré les autres dispositions de la présente loi :

a) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien (à l'exclusion du revenu tiré d'une entreprise calculé selon la méthode permise par le paragraphe 28(1)),

Limitation des
dépenses payées
d'avance

made in respect of an outlay or expense to the extent that it can reasonably be regarded as having been made or incurred

(i) as consideration for services to be rendered after the end of the year,

(ii) as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, interest, taxes (other than taxes imposed on an insurer in respect of insurance premiums of a non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness insurance policy, or a life insurance policy other than a group term life insurance policy that provides coverage for a period of 12 months or less), rent or royalties in respect of a period that is after the end of the year,

(iii) as consideration for insurance in respect of a period after the end of the year, other than

(A) where the taxpayer is an insurer, consideration for reinsurance, and

(B) consideration for insurance on the life of an individual under a group term life insurance policy where all or part of the consideration is for insurance that is (or would be if the individual survived) in respect of a period that ends more than 13 months after the consideration is paid, or

(iv) subject to clause (iii)(B) and subsections 144.1(4) to (7), as consideration for a “designated employee benefit” (as defined in subsection 144.1(1)) to be provided after the end of the year (other than consideration payable in the year, to a corporation that is licensed to provide insurance, for insurance coverage in respect of the year);

(b) such portion of each outlay or expense (other than an outlay or expense of a corporation, partnership or trust as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, interest) made or incurred as would, but for paragraph 18(9)(a), be deductible in computing a taxpayer’s income for a taxation year shall be deductible in computing the taxpayer’s income for the subsequent year to which it can reasonably be considered to relate;

il n’est accordé aucune déduction au titre d’une dépense dans la mesure où il est raisonnable de la considérer comme engagée ou effectuée, selon le cas :

(i) en contrepartie de services à rendre après la fin de l’année,

(ii) à titre ou en paiement intégral ou partiel d’intérêts, d’impôts ou de taxes (à l’exclusion des taxes imposées aux assureurs sur les primes prévues par une police d’assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti ou par une police d’assurance-vie autre qu’une police d’assurance-vie collective temporaire d’une durée maximale de douze mois), de loyer ou de redevances visant une période postérieure à la fin de l’année,

(iii) en contrepartie d’assurance visant une période postérieure à la fin de l’année, mais non :

(A) en contrepartie de réassurance, dans le cas où le contribuable est un assureur,

(B) en contrepartie d’assurance sur la tête d’un particulier aux termes d’une police d’assurance-vie collective temporaire, dans le cas où tout ou partie de la contrepartie se rapporte à de l’assurance qui vise ou viserait, si le particulier survivait, une période qui prend fin plus de treize mois après le paiement de la contrepartie,

(iv) sous réserve de la division (iii)(B) et des paragraphes 144.1(4) à (7), en contrepartie d’une prestation désignée, au sens du paragraphe 144.1(1), à verser après la fin de l’année (sauf si la contrepartie est payable au cours de l’année, à une société autorisée à offrir de l’assurance, pour de l’assurance relative à l’année);

b) la fraction de chaque dépense engagée ou effectuée (sauf celle d’une société, d’une société de personnes ou d’une fiducie au titre ou en règlement total ou partiel d’intérêts) qui, sans l’alinéa a), serait déductible dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition est déductible dans le calcul de son revenu pour l’année postérieure

(c) for the purposes of section 37.1, such portion of each qualified expenditure (within the meaning assigned by subsection 37.1(5)) as was made by a taxpayer in a taxation year and as would, but for paragraph 18(9)(a), have been deductible in computing the taxpayer's income for the year shall be deemed

- (i) not to be a qualified expenditure made by the taxpayer in the year, and
- (ii) to be a qualified expenditure made by the taxpayer in the subsequent year to which the expenditure can reasonably be considered to relate;

(d) for the purpose of paragraph 18(9)(a), an outlay or expense of a taxpayer is deemed not to include any payment referred to in subparagraph 37(1)(a)(ii) or 37(1)(a)(iii) that

- (i) is made by the taxpayer to a person or partnership with which the taxpayer deals at arm's length, and
- (ii) is not an expenditure described in subparagraph 37(1)(a)(i);

(e) for the purposes of section 37 and the definition "qualified expenditure" in subsection 127(9), the portion of an expenditure that is made or incurred by a taxpayer in a taxation year and that would, but for paragraph 18(9)(a), have been deductible under section 37 in computing the taxpayer's income for the year, is deemed

- (i) not to be made or incurred by the taxpayer in the year, and
- (ii) to be made or incurred by the taxpayer in the subsequent taxation year to which the expenditure can reasonably be considered to relate; and

(f) for the purpose of the definition "eligible child care space expenditure" in subsection 127(9), the portion of an expenditure (other than for the acquisition of depreciable property) that is made or incurred by a taxpayer in a taxation year and that would, but for paragraph (a), have been deductible under this Act in computing the taxpayer's income for the year, is deemed

- (i) not to be made or incurred by the taxpayer in the year, and

à laquelle il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte;

c) pour l'application de l'article 37.1, la fraction de chaque dépense admissible (au sens du paragraphe 37.1(5)) effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition et qui, sans l'alinéa a), aurait été déductible dans le calcul du revenu de la société pour l'année est réputée :

- (i) ne pas être une dépense admissible effectuée par le contribuable au cours de l'année,
- (ii) être une dépense admissible effectuée par le contribuable au cours de l'année postérieure à laquelle il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte;

d) pour l'application de l'alinéa a), la dépense d'un contribuable est réputée ne pas comprendre un paiement visé aux sous-alinéas 37(1)(a)(ii) ou (iii) qui, à la fois :

- (i) est fait par le contribuable à une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance,
- (ii) n'est pas une dépense visée au sous-alinéa 37(1)(a)(i);

e) pour l'application de l'article 37 et de la définition de « dépense admissible » au paragraphe 127(9), la fraction d'une dépense engagée ou effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition qui, n'eût été l'alinéa a), serait déductible en application de l'article 37 dans le calcul de son revenu pour l'année est réputée :

- (i) ne pas être engagée ou effectuée par le contribuable au cours de l'année,
- (ii) être engagée ou effectuée par le contribuable au cours de l'année d'imposition postérieure à laquelle il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte;

f) pour l'application de la définition de « dépense admissible relative à une place en garderie » au paragraphe 127(9), la partie d'une dépense (sauf une dépense relative à l'acquisition d'un bien amortissable) qui est engagée ou effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition et qui, sans l'alinéa a), aurait été déductible en application de la

(ii) to be made or incurred by the taxpayer in the subsequent taxation year to which the expenditure can reasonably be considered to relate.

présente loi dans le calcul de son revenu pour l'année est réputée :

(i) d'une part, ne pas être engagée ou effectuée par le contribuable au cours de l'année,

(ii) d'autre part, être engagée ou effectuée par le contribuable au cours de l'année d'imposition postérieure à laquelle il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte.

Group term life insurance

(9.01) Where

(a) a taxpayer pays a premium after February 1994 and before 1997 under a group term life insurance policy for insurance on the life of an individual,

(b) the insurance is for the remainder of the individual's lifetime, and

(c) no further premiums will be payable for the insurance,

no amount may be deducted in computing the taxpayer's income for a taxation year from a business or property in respect of the premium except that there may be so deducted,

(d) where the year is the taxation year in which the premium was paid or a subsequent taxation year and the individual is alive at the end of the year, the lesser of

(i) the amount determined by the formula

$$A - B$$

and

(ii) 1/3 of the amount determined by the formula

$$(A \times C)/365$$

where

A is the amount that would, if this Act were read without reference to this subsection, be deductible in respect of the premium in computing the taxpayer's income,

B is the total amount deductible in respect of the premium in computing the taxpayer's income for preceding taxation years, and

C is the number of days in the year, and

(9.01) Lorsqu'un contribuable verse une prime après février 1994 et avant 1997 aux termes d'une police d'assurance-vie collective temporaire afin de prendre, sur la tête d'un particulier, une assurance qui porte sur la durée de vie restante de celui-ci et qu'aucune autre prime ne sera payable pour cette assurance, seuls les montants suivants peuvent être déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien relativement à la prime :

a) si l'année correspond à l'année d'imposition au cours de laquelle la prime a été versée ou à une année d'imposition postérieure et si le particulier est vivant à la fin de l'année, le moins élevé des montants suivants :

(i) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

(ii) le tiers du résultat du calcul suivant :

$$A \times C/365$$

où :

A représente le montant qui serait déductible relativement à la prime dans le calcul du revenu du contribuable, compte non tenu du présent paragraphe,

B le montant total qui est déductible relativement à la prime dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition précédentes,

C le nombre de jours de l'année;

b) si le particulier est décédé au cours de l'année, le montant déterminé selon le sous-alinéa a)(i).

Assurance-vie collective temporaire

(e) where the individual died in the year, the amount determined under subparagraph 18(9.01)(d)(i).

Application of subsection (9) to insurers

(9.02) For the purpose of subsection (9), an outlay or expense made or incurred by an insurer on account of the acquisition of an insurance policy (other than a non-cancellable or guaranteed renewable accident and sickness insurance policy or a life insurance policy other than a group term life insurance policy that provides coverage for a period of 12 months or less) is deemed to be an expense incurred as consideration for services rendered consistently throughout the period of coverage of the policy.

Penalties, bonuses and rate-reduction payments

(9.1) Subject to subsection 142.4(10), where at any time a payment, other than a payment that

(a) can reasonably be considered to have been made in respect of the extension of the term of a debt obligation or in respect of the substitution or conversion of a debt obligation to another debt obligation or share, or

(b) is contingent or dependent on the use of or production from property or is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a corporation,

is made to a person or partnership by a taxpayer in the course of carrying on a business or earning income from property in respect of borrowed money or on an amount payable for property acquired by the taxpayer (in this subsection referred to as a “debt obligation”)

(c) as consideration for a reduction in the rate of interest payable by the taxpayer on the debt obligation, or

(d) as a penalty or bonus payable by the taxpayer because of the repayment by the taxpayer of all or part of the principal amount of the debt obligation before its maturity,

the payment shall, to the extent that it can reasonably be considered to relate to, and does not exceed the value at that time of, an amount that, but for the reduction described in paragraph 18(9.1)(c) or the repayment described in paragraph 18(9.1)(d), would have been paid or payable by the taxpayer as interest on the debt

(9.02) Pour l'application du paragraphe (9), les dépenses engagées ou effectuées par un assureur au titre de l'acquisition d'une police d'assurance (sauf une police d'assurance contre les accidents et la maladie non résiliable ou à renouvellement garanti et une police d'assurance-vie autre qu'une police d'assurance-vie collective temporaire d'une durée maximale de douze mois) sont réputées être des dépenses engagées en contrepartie de services rendus régulièrement pendant toute la durée de la police.

Application du paragraphe (9) aux assureurs

(9.1) Sous réserve du paragraphe 142.4(10), lorsqu'un contribuable fait un paiement à une autre personne ou à une société de personnes à un moment donné dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'une activité dont il tire un revenu d'un bien, relativement à de l'argent emprunté ou à un montant payable pour un bien (appelé « créance » au présent paragraphe) qu'il a acquis, et que le paiement est fait soit en contrepartie d'une réduction du taux d'intérêt payable par le contribuable sur la créance, soit au titre d'une pénalité ou d'une gratification payable par le contribuable du fait qu'il a fait un remboursement de tout ou partie du principal de la créance avant son échéance, les présomptions suivantes s'appliquent dans la mesure où le paiement n'excède pas la valeur, au moment donné, d'un montant qui, sans la réduction ou le remboursement, serait payé ou payable par le contribuable à titre d'intérêts sur la créance pour son année d'imposition se terminant après ce moment et où il est raisonnable de considérer que le paiement se rapporte à ce montant :

Paiement pour pénalité, gratification ou réduction de taux

a) pour l'application de la présente loi, le paiement est réputé avoir été fait par le contribuable et reçu par la personne ou la société de personnes au moment donné à titre d'intérêts sur la créance;

b) pour le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise ou du bien pour l'année, le paiement est réputé avoir été payé ou payable par le contribuable au cours de l'année à titre d'intérêts en conformité avec une obligation légale de payer :

obligation for a taxation year of the taxpayer ending after that time, be deemed,

(e) for the purposes of this Act, to have been paid by the taxpayer and received by the person or partnership at that time as interest on the debt obligation, and

(f) for the purpose of computing the taxpayer's income in respect of the business or property for the year, to have been paid or payable by the taxpayer in that year as interest pursuant to a legal obligation to pay interest,

(i) in the case of a reduction described in paragraph 18(9.1)(c), on the debt obligation, and

(ii) in the case of a repayment described in paragraph 18(9.1)(d),

(A) where the repayment was in respect of all or part of the principal amount of the debt obligation that was borrowed money, except to the extent that the borrowed money was used by the taxpayer to acquire property, on borrowed money used in the year for the purpose for which the borrowed money that was repaid was used, and

(B) where the repayment was in respect of all or part of the principal amount of the debt obligation that was either borrowed money used to acquire property or an amount payable for property acquired by the taxpayer, on the debt obligation to the extent that the property or property substituted therefor is used by the taxpayer in the year for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business.

Interest on debt obligations

(9.2) For the purposes of this Part, the amount of interest payable on borrowed money or on an amount payable for property (in this subsection and subsections 18(9.3) to 18(9.8) referred to as the "debt obligation") by a corporation, partnership or trust (in this subsection and subsections 18(9.3) to 18(9.7) referred to as the "borrower") in respect of a taxation year shall, notwithstanding subparagraph 18(9.1)(f) (i), be deemed to be an amount equal to the lesser of

(i) dans le cas d'une réduction, des intérêts sur la créance,

(ii) dans le cas d'un remboursement :

(A) si le remboursement s'applique à tout ou partie du principal de la créance qui était de l'argent emprunté, sauf dans la mesure où le contribuable a utilisé cet argent pour acquérir un bien, des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé au cours de l'année aux fins auxquelles l'argent emprunté et remboursé a été utilisé,

(B) si le remboursement s'applique à tout ou partie du principal de la créance qui était soit de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un bien, soit un montant payable pour un bien acquis par le contribuable, des intérêts sur la créance dans la mesure où le contribuable utilise au cours de l'année le bien, ou un bien y substitué, en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise.

Toutefois le présent paragraphe ne s'applique ni à un paiement qu'il est raisonnable de considérer comme fait relativement au report d'échéance d'une créance, au remplacement d'une créance par une autre créance ou par une action ou encore à la conversion d'une créance en une autre créance ou en une action, ni à un paiement qui est conditionnel à l'utilisation de biens ou qui dépend de la production en provenant ou encore qui est calculé en fonction des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société.

Intérêts sur créances

(9.2) Pour l'application de la présente partie, les intérêts payables sur de l'argent emprunté ou sur un montant payable pour un bien (appelé « créance » au présent paragraphe et aux paragraphes (9.3) à (9.8)) par une société, une société de personnes ou une fiducie (appelée « emprunteur » au présent paragraphe et aux paragraphes (9.3) à (9.7)) pour une année d'imposition sont réputés, malgré le sous-alinéa (9.1)b)(i), correspondre au moins élevé des montants suivants :

(a) the amount of interest, not in excess of a reasonable amount, that would be payable on the debt obligation by the borrower in respect of the year if no amount had been paid before the end of the year in satisfaction of the obligation to pay interest on the debt obligation in respect of the year and if the amount outstanding at each particular time in the year that is after 1991 on account of the principal amount of the debt obligation were the amount, if any, by which

(i) the amount outstanding at the particular time on account of the principal amount of the debt obligation

exceeds the total of

(ii) all amounts each of which is an amount paid before the particular time in satisfaction, in whole or in part, of the obligation to pay interest on the debt obligation in respect of a period or part thereof that is after 1991, after the beginning of the year, and after the time the amount was so paid (other than a period or part thereof that is in the year where no such amount was paid before the particular time in respect of a period, or part of a period, that is after the end of the year), and

(iii) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts of interest payable on the debt obligation (determined without reference to this subsection) by the borrower in respect of taxation years ending after 1991 and before the year (to the extent that the interest does not exceed a reasonable amount)

exceeds

(B) the total of all amounts of interest deemed by this subsection to have been payable on the debt obligation by the borrower in respect of taxation years ending before the year, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts of interest payable on the debt obligation (determined without reference to this subsection) by the borrower in respect of the year or taxation years ending after 1991 and before the year (to the extent that the interest does not exceed a reasonable amount)

a) les intérêts, ne dépassant pas un montant raisonnable, que l'emprunteur aurait eu à payer sur la créance pour l'année si aucun montant n'avait été payé avant la fin de l'année en exécution de l'obligation de payer des intérêts sur la créance pour l'année et si le montant impayé à chaque moment donné de l'année, postérieur à 1991, au titre du principal de la créance correspondait à l'excédent éventuel de ce montant impayé sur le total des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant payé avant le moment donné en exécution de tout ou partie de l'obligation de payer des intérêts sur la créance pour une période, ou une partie de période, qui est postérieure, à la fois, à 1991, au début de l'année et au moment où le montant a été ainsi payé (sauf une période, ou une partie de période, qui fait partie de l'année, si aucun semblable montant n'a été payé avant le moment donné pour une période, ou une partie de période, qui est postérieure à la fin de l'année),

(ii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le total des montants des intérêts payables sur la créance, déterminés compte non tenu du présent paragraphe, par l'emprunteur pour les années d'imposition se terminant après 1991 et avant l'année, dans la mesure où ces intérêts ne dépassent pas un montant raisonnable,

(B) le total des montants des intérêts réputés, par le présent paragraphe, payables sur la créance par l'emprunteur pour les années d'imposition se terminant avant l'année;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants des intérêts payables sur la créance, déterminés compte non tenu du présent paragraphe, par l'emprunteur pour l'année ou pour les années d'imposition se terminant après 1991 et avant l'année, dans la mesure où ces intérêts ne dépassent pas un montant raisonnable,

exceeds

- (ii) the total of all amounts of interest deemed by this subsection to have been payable on the debt obligation by the borrower in respect of taxation years ending before the year.

Interest on debt obligations

(9.3) Where at any time in a taxation year of a borrower a debt obligation of the borrower is settled or extinguished or the holder of the obligation acquires or reacquires property of the borrower in circumstances in which section 79 applies in respect of the debt obligation and the total of

(a) all amounts each of which is an amount paid at or before that time in satisfaction, in whole or in part, of the obligation to pay interest on the debt obligation in respect of a period or part of a period that is after that time, and

(b) all amounts of interest payable on the debt obligation (determined without reference to subsection 18(9.2)) by the borrower in respect of taxation years ending after 1991 and before that time, or in respect of periods, or parts of periods, that are in such years and before that time (to the extent that the interest does not exceed a reasonable amount),

exceeds the total of

(c) all amounts of interest deemed by subsection 18(9.2) to have been payable on the debt obligation by the borrower in respect of taxation years ending before that time, and

(d) the amount of interest that would be deemed by subsection 18(9.2) to have been payable on the debt obligation by the borrower in respect of the year if the year had ended immediately before that time,

(which excess is in this subsection referred to as the “excess amount”), the following rules apply:

(e) for the purpose of applying section 79 in respect of the borrower, the principal amount at that time of the debt obligation shall be deemed to be equal to the amount, if any, by which

- (i) the principal amount at that time of the debt obligation

exceeds

- (ii) le total des montants des intérêts réputés, par le présent paragraphe, payables sur la créance par l’emprunteur pour les années d’imposition se terminant avant l’année.

Intérêts sur créances

(9.3) Lorsque, à un moment de l’année d’imposition d’un emprunteur, une créance dont celui-ci est débiteur est réglée ou éteinte ou le détenteur de la créance acquiert ou acquiert de nouveau un bien de l’emprunteur dans les circonstances visées à l’article 79 relativement à la créance et que, à ce moment, le total des montants visés aux alinéas a) et b):

a) le total des montants représentant chacun un montant payé à ce moment ou antérieurement en exécution de tout ou partie de l’obligation de payer des intérêts sur la créance pour une période, ou une partie de période, qui est postérieure à ce moment;

b) le total des montants des intérêts payables sur la créance, déterminés compte non tenu du paragraphe (9.2), par l’emprunteur pour les années d’imposition se terminant après 1991 et avant ce moment, ou pour des périodes, ou parties de période, qui font partie de ces années et sont antérieures à ce moment, dans la mesure où ces intérêts ne dépassent pas un montant raisonnable,

excède le total des montants visés aux alinéas c) et d):

c) le total des montants des intérêts réputés par le paragraphe (9.2) avoir été payables sur la créance par l’emprunteur pour les années d’imposition se terminant avant ce moment;

d) les intérêts qui seraient réputés, par le paragraphe (9.2), payables sur la créance par l’emprunteur pour l’année si cette année s’était terminée immédiatement avant ce moment,

(cet excédent étant appelé « excédent donné » au présent paragraphe), les règles suivantes s’appliquent :

e) pour l’application de l’article 79 à l’emprunteur, le principal de la créance à ce moment est réputé correspondre à l’excédent éventuel de ce principal sur l’excédent donné;

(ii) the excess amount, and

(f) the excess amount shall be deducted at that time in computing the forgiven amount in respect of the obligation (within the meaning assigned by subsection 80(1)).

Idem

(9.4) Where an amount is paid at any time by a person or partnership in respect of a debt obligation of a borrower

(a) as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, interest on the debt obligation in respect of a period or part thereof that is after 1991 and after that time, or

(b) as consideration for a reduction in the rate of interest payable on the debt obligation (excluding, for greater certainty, a payment described in paragraph 18(9.1)(a) or 18(9.1)(b)) in respect of a period or part thereof that is after 1991 and after that time,

that amount shall be deemed, for the purposes of subsection 18(9.5) and, subject to that subsection, for the purposes of clause 18(9.2)(a)(iii)(A), subparagraph 18(9.2)(b)(i), paragraph 18(9.3)(b) and subsection 18(9.6), to be an amount of interest payable on the debt obligation by the borrower in respect of that period or part thereof and shall be deemed, for the purposes of subparagraph 18(9.2)(a)(ii) and paragraph 18(9.3)(a), to be an amount paid at that time in satisfaction of the obligation to pay interest on the debt obligation in respect of that period or part thereof.

Idem

(9.5) Where the amount of interest payable on a debt obligation (determined without reference to subsection 18(9.2)) by a borrower in respect of a particular period or part thereof that is after 1991 can reasonably be regarded as an amount payable as consideration for

(a) a reduction in the amount of interest that would otherwise be payable on the debt obligation in respect of a subsequent period, or

(b) a reduction in the amount that was or may be paid before the beginning of a subsequent period in satisfaction of the obligation to pay interest on the debt obligation in respect of that subsequent period

(determined without reference to the existence of, or the amount of any interest paid or payable on, any other debt obligation), that

f) l'excédent donné est à déduire à ce moment dans le calcul du montant remis, au sens du paragraphe 80(1), sur la créance.

Idem

(9.4) Les présomptions suivantes s'appliquent au montant qu'une personne ou une société de personnes paie relativement à une créance dont un emprunteur est débiteur soit au titre ou en règlement total ou partiel d'intérêts sur la créance pour une période, ou une partie de période, qui est postérieure à 1991 et au moment du paiement, soit en contrepartie d'une réduction du taux d'intérêt payable sur la créance (à l'exclusion d'un paiement visé au paragraphe (9.1)) pour une période, ou une partie de période, qui est postérieure à 1991 et au moment du paiement :

a) le montant est réputé, pour l'application du paragraphe (9.5) et, sous réserve de ce paragraphe, pour l'application de la division (9.2)a)(ii)(A), du sous-alinéa (9.2)b)(i), de l'alinéa (9.3)b) et du paragraphe (9.6), constituer des intérêts payables sur la créance par l'emprunteur pour cette période ou partie de période;

b) le montant est réputé, pour l'application du sous-alinéa (9.2)a)(i) et de l'alinéa (9.3)a), être un montant payé au moment du paiement en exécution de l'obligation de payer des intérêts sur la créance pour cette période ou partie de période.

Idem

(9.5) Les intérêts payables sur une créance, déterminés compte non tenu du paragraphe (9.2), par un emprunteur pour une période donnée, ou une partie d'une telle période, qui est postérieure à 1991 sont réputés, pour l'application de la division (9.2)a)(ii)(A), du sous-alinéa (9.2)b)(i), de l'alinéa (9.3)b) et du paragraphe (9.6), être des intérêts payables sur la créance par l'emprunteur pour une période ultérieure et non pour la période donnée et sont réputés, pour l'application du sous-alinéa (9.2) a)(i) et de l'alinéa (9.3)a), constituer, une fois payés, un montant payé en exécution de l'obligation de payer des intérêts sur la créance pour une période ultérieure s'il est raisonnable de considérer les intérêts comme un montant payable en contrepartie d'une des réductions suivantes, déterminées compte non tenu de l'existence d'une

amount shall, for the purposes of clause 18(9.2)(a)(iii)(A), subparagraph 18(9.2)(b)(i), paragraph 18(9.3)(b) and subsection 18(9.6), be deemed to be an amount of interest payable on the debt obligation by the borrower in respect of the subsequent period and not to be an amount of interest payable on the debt obligation by the borrower in respect of the particular period and shall, when paid, be deemed for the purposes of subparagraph 18(9.2)(a)(ii) and paragraph 18(9.3)(a) to be an amount paid in satisfaction of the obligation to pay interest on the debt obligation in respect of the subsequent period.

Idem

(9.6) Where the liability in respect of a debt obligation of a person or partnership is assumed by a borrower at any time,

(a) the amount of interest payable on the debt obligation (determined without reference to subsection 18(9.2)) by any person or partnership in respect of a period shall, to the extent that that period is included in a taxation year of the borrower ending after 1991, be deemed, for the purposes of clause 18(9.2)(a)(iii)(A), subparagraph 18(9.2)(b)(i) and paragraph 18(9.3)(b), to be an amount of interest payable on the debt obligation by the borrower in respect of that year, and

(b) the application of subsections 18(9.2) and 18(9.3) to the borrower in respect of the debt obligation after that time shall be determined on the assumption that subsection 18(9.2) applied to the borrower in respect of the debt obligation before that time,

and, for the purposes of this subsection, where the borrower came into existence at a particular time that is after the beginning of the particular period beginning at the beginning of the first period in respect of which interest was payable on the debt obligation by any person or partnership and ending at the particular time, the borrower shall be deemed

(c) to have been in existence throughout the particular period, and

(d) to have had, throughout the particular period, taxation years ending on the day of the year on which its first taxation year ended.

Idem

(9.7) Where the amount paid by a borrower at any particular time, in satisfaction of the

autre créance ou des intérêts payés ou payables sur une telle créance :

a) une réduction des intérêts qui seraient payables par ailleurs sur la créance pour la période ultérieure;

b) une réduction du montant qui a été payé, ou qui peut l'être, avant le début de la période ultérieure en exécution de l'obligation de payer des intérêts sur la créance pour cette période.

Idem

(9.6) Lorsqu'un emprunteur assume, à un moment donné, les obligations d'une personne ou d'une société de personnes relativement à une créance, les règles suivantes s'appliquent :

a) les intérêts payables sur la créance, déterminés compte non tenu du paragraphe (9.2), par une personne ou une société de personnes pour une période sont réputés, pour l'application de la division (9.2)a)(ii)(A), du sous-alinéa (9.2)b)(i) et de l'alinéa (9.3)b), être des intérêts payables sur la créance par l'emprunteur pour son année d'imposition se terminant après 1991, dans la mesure où la période fait partie de cette année;

b) les paragraphes (9.2) et (9.3) s'appliquent à l'emprunteur relativement à la créance après ce moment à la condition que le paragraphe (9.2) se soit appliqué à lui relativement à la créance avant ce moment.

Pour l'application du présent paragraphe, lorsque l'emprunteur a commencé à exister à un moment donné qui est postérieur au début de la période donnée commençant au début de la première période pour laquelle des intérêts sont payables sur la créance par une personne ou une société de personnes et se terminant au moment donné, les présomptions suivantes s'appliquent :

c) l'emprunteur est réputé avoir existé tout au long de la période donnée;

d) les années d'imposition de l'emprunteur, tout au long de la période donnée, sont réputées avoir pris fin le jour de l'année où sa première année d'imposition a pris fin.

Idem

(9.7) Lorsque le montant payé par un emprunteur à un moment donné en exécution de

obligation to pay a particular amount of interest on a debt obligation in respect of a subsequent period or part thereof, exceeds the particular amount of that interest, discounted

(a) for the particular period beginning at the particular time and ending at the end of the subsequent period or part thereof, and

(b) at the rate or rates of interest applying under the debt obligation during the particular period (or, where the rate of interest of any part of the particular period is not fixed at the particular time, at the prescribed rate of interest in effect at the particular time),

that excess shall

(c) for the purposes of applying subsections 18(9.2) to 18(9.6) and 18(9.8), be deemed to be neither an amount of interest payable on the debt obligation nor an amount paid in satisfaction of the obligation to pay interest on the debt obligation, and

(d) be deemed to be a payment described in paragraph 18(9.1)(d) in respect of the debt obligation.

Idem

(9.8) Nothing in any of subsections 18(9.2) to 18(9.7) shall be construed as providing that

(a) the total of all amounts each of which is the amount of interest payable on a debt obligation by an individual (other than a trust), or deemed by subsection 18(9.2) to be payable on the debt obligation by a corporation, partnership or trust, in respect of a taxation year ending after 1991 and before any particular time,

may exceed

(b) the total of all amounts each of which is the amount of interest payable on the debt obligation (determined without reference to subsection 18(9.2)) by a person or partnership in respect of a taxation year ending after 1991 and before that particular time.

Employee benefit plan

(10) Paragraph 18(1)(o) does not apply in respect of a contribution to an employee benefit plan

(a) to the extent that the contribution

(i) is made in respect of services performed by an employee who is not resi-

l'obligation de payer un montant déterminé d'intérêts sur une créance pour tout ou partie d'une période ultérieure excède ce montant déterminé, escompté :

a) d'une part, pour la période donnée commençant au moment donné et se terminant à la fin de la période ultérieure ou de la partie de période;

b) d'autre part, au taux d'intérêt applicable à la créance au cours de la période donnée ou, lorsque le taux pour une partie de la période donnée n'est pas fixé au moment donné, au taux prescrit en vigueur au moment donné,

les présomptions suivantes s'appliquent à l'excédent :

c) pour l'application des paragraphes (9.2) à (9.6) et (9.8), l'excédent est réputé ne pas constituer des intérêts payables sur la créance, ni un montant payé en exécution de l'obligation de payer des intérêts sur la créance;

d) l'excédent est réputé être un paiement au titre d'une pénalité ou d'une gratification visées au paragraphe (9.1) relativement à la créance.

Idem

(9.8) Les paragraphes (9.2) à (9.7) n'ont pas pour effet de permettre le dépassement du total visé à l'alinéa b) par le total visé à l'alinéa a):

a) le total des montants représentant chacun les intérêts payables sur une créance par un particulier, sauf une fiducie, ou réputés par le paragraphe (9.2) payables sur la créance par une société, une société de personnes ou une fiducie, pour une année d'imposition se terminant après 1991 et avant un moment donné;

b) le total des montants représentant chacun les intérêts payables sur la créance, déterminés compte non tenu du paragraphe (9.2), par une personne ou une société de personnes pour une année d'imposition se terminant après 1991 et avant le moment donné.

(10) L'alinéa (1)(o) ne s'applique pas à une cotisation versée à un régime de prestations aux employés dans la mesure où, selon le cas :

a) la cotisation répond aux conditions suivantes :

Régime de prestations aux employés

dent in Canada and is regularly employed in a country other than Canada, and

(ii) cannot reasonably be regarded as having been made in respect of services performed or to be performed during a period when the employee is resident in Canada;

(b) the custodian of which is non-resident, to the extent that the contribution

(i) is in respect of an employee who is non-resident at the time the contribution is made, and

(ii) cannot reasonably be regarded as having been made in respect of services performed or to be performed during a period when the employee is resident in Canada; or

(c) the custodian of which is non-resident, to the extent that the contribution can reasonably be regarded as having been made in respect of services performed by an employee in a particular calendar month where

(i) the employee was resident in Canada throughout no more than 60 of the 72 calendar months ending with the particular month, and

(ii) the employee became a member of the plan before the end of the month following the month in which the employee became resident in Canada,

and for the purpose of this paragraph, where benefits provided to an employee under a particular employee benefit plan are replaced by benefits provided under another employee benefit plan, the other plan shall be deemed, in respect of the employee, to be the same plan as the particular plan.

Limitation

(11) Notwithstanding any other provision of this Act, in computing the income of a taxpayer for a taxation year, no amount is deductible under paragraph 20(1)(c), 20(1)(d), 20(1)(e), 20(1)(e.1) or 20(1)(f) in respect of borrowed money (or other property acquired by the taxpayer) in respect of any period after which the money (or other property) is used by the taxpayer for the purpose of

(a) making a payment after November 12, 1981 as consideration for an income-averag-

(i) elle est versée pour des services rendus par un employé qui ne réside pas au Canada et qui est employé avec régularité dans un pays étranger,

(ii) il n'est pas raisonnable de la considérer comme versée pour des services rendus ou à rendre pendant que l'employé réside au Canada;

b) le dépositaire du régime ne résidant pas au Canada, la cotisation répond aux conditions suivantes :

(i) elle est versée à l'égard d'un employé qui ne réside pas au Canada au moment du versement,

(ii) il n'est pas raisonnable de la considérer comme versée pour des services rendus ou à rendre pendant que l'employé réside au Canada;

c) le dépositaire du régime ne résidant pas au Canada, il est raisonnable de considérer que la cotisation a été versée pour des services rendus par un employé au cours d'un mois donné, dans le cas où, à la fois :

(i) l'employé a résidé au Canada durant au plus 60 mois compris dans la période de 72 mois se terminant au cours du mois donné,

(ii) l'employé a adhéré au régime avant la fin du mois suivant celui au cours duquel il a commencé à résider au Canada.

Pour l'application du présent alinéa, dans le cas où les prestations versées à un employé aux termes d'un régime de prestations aux employés donné sont remplacées par des prestations versées aux termes d'un autre régime de prestations aux employés, cet autre régime est réputé, quant à l'employé, être le régime donné.

Restriction

(11) Malgré les autres dispositions de la présente loi, aucun montant n'est déductible en application des alinéas 20(1)(c), d), e), e.1) ou f), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, au titre de l'argent emprunté (ou d'un autre bien acquis par le contribuable) pour une période après laquelle le contribuable utilise cet argent, ou ce bien, à l'une ou autre des fins suivantes :

a) effectuer un paiement, après le 12 novembre 1981, en contrepartie d'un contrat de

ing annuity contract, unless the contract was acquired pursuant to an agreement in writing entered into before November 13, 1981;

(b) paying a premium (within the meaning assigned by subsection 146(1) read without reference to the portion of the definition “premium” in that subsection following paragraph (b) of that definition) under a registered retirement savings plan after November 12, 1981;

(c) making a contribution to a deferred profit sharing plan, a pooled registered pension plan or a registered pension plan, other than

(i) a contribution described in subparagraph 8(1)(m)(ii) or 8(1)(m)(iii) (as they read in their application to the 1990 taxation year) that was required to be made pursuant to an obligation entered into before November 13, 1981, or

(ii) a contribution deductible under paragraph 20(1)(q) or 20(1)(y) in computing the taxpayer’s income;

(d) making a payment as consideration for an annuity the payment for which was deductible in computing the taxpayer’s income by virtue of paragraph 60(l);

(e) making a contribution to a retirement compensation arrangement where the contribution was deductible under paragraph 8(1)(m.2) in computing the taxpayer’s income;

(f) making a contribution to a net income stabilization account;

(g) [Repealed, 2011, c. 24, s. 2]

(h) making a contribution into a registered education savings plan;

(i) making a contribution to a registered disability savings plan; or

(j) making a contribution under a TFSA,

and, for the purposes of this subsection, to the extent that an indebtedness is incurred by a taxpayer in respect of a property and at any time that property or a property substituted therefor is used for any of the purposes referred to in this subsection, the indebtedness shall be deemed to be incurred at that time for that purpose.

rente à versements invariables, à moins que ce contrat n’ait été acquis conformément à une convention écrite conclue avant le 13 novembre 1981;

b) verser une prime (au sens du paragraphe 146(1), compte non tenu du passage de cette définition qui suit l’alinéa b)) en vertu d’un régime enregistré d’épargne-retraite après le 12 novembre 1981;

c) verser une cotisation à un régime de participation différée aux bénéfices, à un régime de pension agréé ou à un régime de pension agréé collectif, à l’exception :

(i) d’une cotisation visée au sous-alinéa 8(1)m)(ii) ou (iii) — dans sa version applicable à l’année d’imposition 1990 — qui devait être versée conformément à une obligation contractée avant le 13 novembre 1981,

(ii) d’une cotisation déductible en application de l’alinéa 20(1)q) ou y) dans le calcul du revenu du contribuable;

d) effectuer un paiement en contrepartie d’une rente dont le paiement était déductible dans le calcul de son revenu en vertu de l’alinéa 60l);

e) verser à une convention de retraite une cotisation déductible en application de l’alinéa 8(1)m.2) dans le calcul du revenu du contribuable;

f) déposer des sommes dans un compte de stabilisation du revenu net;

g) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 2]

h) verser une cotisation à un régime enregistré d’épargne-études;

i) verser une cotisation à un régime enregistré d’épargne-invalidité;

j) verser une cotisation à un compte d’épargne libre d’impôt.

Pour l’application du présent paragraphe, dans la mesure où un contribuable contracte une dette relativement à un bien et où ce bien, ou un bien qui y est substitué, est utilisé à un moment donné à l’une des fins visées au présent paragraphe, la dette est réputée contractée à ce moment et à cette fin.

Work space in home

(12) Notwithstanding any other provision of this Act, in computing an individual's income from a business for a taxation year,

(a) no amount shall be deducted in respect of an otherwise deductible amount for any part (in this subsection referred to as the "work space") of a self-contained domestic establishment in which the individual resides, except to the extent that the work space is either

(i) the individual's principal place of business, or

(ii) used exclusively for the purpose of earning income from business and used on a regular and continuous basis for meeting clients, customers or patients of the individual in respect of the business;

(b) where the conditions set out in subparagraph 18(12)(a)(i) or 18(12)(a)(ii) are met, the amount for the work space that is deductible in computing the individual's income for the year from the business shall not exceed the individual's income for the year from the business, computed without reference to the amount and sections 34.1 and 34.2; and

(c) any amount not deductible by reason only of paragraph 18(12)(b) in computing the individual's income from the business for the immediately preceding taxation year shall be deemed to be an amount otherwise deductible that, subject to paragraphs 18(12)(a) and 18(12)(b), may be deducted for the year for the work space in respect of the business.

When s. (15) applies to money lenders

(13) Subsection 18(15) applies, subject to subsection 142.6(7), when

(a) a taxpayer (in this subsection and subsection (15) referred to as the "transferor") disposes of a particular property (other than, for the purposes of computing the exempt surplus or exempt deficit and taxable surplus or taxable deficit of a foreign affiliate of a taxpayer, in respect of the taxpayer, where the transferor is the affiliate or is a partnership of which the affiliate is a member, property that is, or would be, if the transferor were a foreign affiliate of the taxpayer, excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the transferor);

Travail à domicile

(12) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans le calcul du revenu d'un particulier tiré d'une entreprise pour une année d'imposition :

a) un montant n'est déductible pour la partie d'un établissement domestique autonome où le particulier réside que si cette partie d'établissement :

(i) soit est son principal lieu d'affaires,

(ii) soit lui sert exclusivement à tirer un revenu d'une entreprise et à rencontrer des clients ou des patients sur une base régulière et continue dans le cadre de l'entreprise;

b) si une partie de l'établissement domestique autonome où le particulier réside est son principal lieu d'affaires ou lui sert exclusivement à tirer un revenu d'une entreprise et à rencontrer des clients ou des patients sur une base régulière et continue dans le cadre de l'entreprise, le montant déductible pour cette partie d'établissement ne peut dépasser le revenu du particulier tiré de cette entreprise pour l'année, calculé compte non tenu de ce montant et des articles 34.1 et 34.2;

c) tout montant qui, par le seul effet de l'alinéa b), n'est pas déductible pour une partie d'établissement domestique autonome dans le calcul du revenu d'entreprise du particulier pour l'année d'imposition précédente est déductible dans le calcul du revenu d'entreprise du particulier pour l'année, sous réserve des alinéas a) et b).

(13) Le paragraphe (15) s'applique, sous réserve du paragraphe 142.6(7), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable (appelé « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (15)) dispose d'un bien (à l'exclusion, pour ce qui est du calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré et du surplus imposable ou du déficit imposable d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, relativement à celui-ci, dans le cas où le cédant est soit la société affiliée, soit une société de personnes dont celle-ci est un associé, d'un bien qui est un bien exclu, au sens du paragraphe 95(1), du cédant ou le serait si celui-ci était une société étrangère affiliée du contribuable);

Application du paragraphe (15) aux prêteurs d'argent

(b) the disposition is not described in any of paragraphs (c) to (g) of the definition “superficial loss” in section 54;

(c) the transferor is not an insurer;

(d) the ordinary business of the transferor includes the lending of money and the particular property was used or held in the ordinary course of that business;

(e) the particular property is a share, or a loan, bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note, agreement for sale or any other indebtedness;

(f) the particular property was, immediately before the disposition, not a capital property of the transferor;

(g) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition, the transferor or a person affiliated with the transferor acquires a property (in this subsection and subsection 18(15) referred to as the “substituted property”) that is, or is identical to, the particular property; and

(h) at the end of the period, the transferor or a person affiliated with the transferor owns the substituted property.

(14) Subsection 18(15) applies where

(a) a person (in this subsection and subsection 18(15) referred to as the “transferor”) disposes of a particular property;

(b) the particular property is described in an inventory of a business that is an adventure or concern in the nature of trade;

(c) the disposition is not a disposition that is deemed to have occurred by section 70, subsection 104(4), section 128.1, paragraph 132.2(3)(a) or (c) or subsection 138(11.3) or 149(10);

(d) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition, the transferor or a person affiliated with the transferor acquires property (in this subsection and subsection 18(15) referred to as the “substituted property”) that is, or is identical to, the particular property; and

(e) at the end of the period, the transferor or a person affiliated with the transferor owns the substituted property.

b) la disposition n’est pas visée à l’un des alinéas c) à g) de la définition de « perte apparente » à l’article 54;

c) le cédant n’est pas un assureur;

d) l’activité d’entreprise habituelle du cédant consiste en tout ou en partie à prêter de l’argent et le bien est utilisé ou détenu dans le cadre des activités habituelles de cette entreprise;

e) le bien est une action ou un prêt, une obligation, un billet, une créance hypothécaire, une convention de vente ou une autre créance;

f) le bien n’était pas une immobilisation du cédant immédiatement avant la disposition;

g) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert le même bien ou un bien identique (appelés « bien de remplacement » au présent paragraphe et au paragraphe (15));

h) à la fin de la période visée à l’alinéa g), le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement.

(14) Le paragraphe (15) s’applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une personne (appelée « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (15)) dispose d’un bien;

b) le bien figure à l’inventaire d’une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial;

c) la disposition n’en est pas une qui est réputée avoir été effectuée par l’effet de l’article 70, du paragraphe 104(4), de l’article 128.1, des alinéas 132.2(3)a) ou c) ou des paragraphes 138(11.3) ou 149(10);

d) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert le même bien ou un bien identique (appelés « bien de remplacement » au présent paragraphe);

e) à la fin de la période visée à l’alinéa d), le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement.

When s. (15) applies to adventurers in trade

Application du paragraphe (15) aux risques ou affaires de caractère commercial

Loss on certain properties

(15) If this subsection applies because of subsection 18(13) or 18(14) to a disposition of a particular property,

(a) the transferor's loss, if any, from the disposition is deemed to be nil, and

(b) the amount of the transferor's loss, if any, from the disposition (determined without reference to this subsection) is deemed to be a loss of the transferor from a disposition of the particular property at the first time, after the disposition,

(i) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor nor a person affiliated with the transferor owns

(A) the substituted property, or

(B) a property that is identical to the substituted property and that was acquired after the day that is 31 days before the period begins,

(ii) at which the substituted property would, if it were owned by the transferor, be deemed by section 128.1 or subsection 149(10) to have been disposed of by the transferor,

(iii) that is immediately before the transferor is subject to a loss restriction event, or

(iv) if the transferor is a corporation,

(A) for the purposes of computing the transferor's foreign accrual property income, exempt surplus or exempt deficit, and taxable surplus or taxable deficit, in respect of a taxpayer for a taxation year of the transferor where the transferor is a foreign affiliate of the taxpayer, at which the liquidation and dissolution of the transferor begins, unless the liquidation and dissolution is

(I) a qualifying liquidation and dissolution (within the meaning assigned by subsection 88(3.1)) of the transferor, or

(II) a designated liquidation and dissolution (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the transferor, and

Pertes sur certains biens

(15) Lorsque le présent paragraphe s'applique par l'effet des paragraphes (13) ou (14) à la disposition d'un bien, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la perte du cédant résultant de la disposition est réputée nulle;

b) la perte du cédant résultant de la disposition (déterminée compte non tenu du présent paragraphe) est réputée être sa perte résultant d'une disposition du bien effectuée au premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition :

(i) le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci n'est propriétaire :

(A) du bien de remplacement,

(B) d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période,

(ii) le moment auquel le cédant serait réputé, par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10), avoir disposé du bien de remplacement s'il en était propriétaire,

(iii) le moment immédiatement avant le moment où le cédant est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes,

(iv) si le cédant est une société :

(A) pour ce qui est du calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens, de son surplus exonéré ou déficit exonéré et de son surplus imposable ou déficit imposable, relativement à un contribuable pour une année d'imposition du cédant, dans le cas où celui-ci est une société étrangère affiliée du contribuable, le moment auquel la liquidation et dissolution du cédant commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation et dissolution qui, selon le cas :

(I) est une liquidation et dissolution admissibles, au sens du paragraphe 88(3.1), du cédant,

(II) est une liquidation et dissolution désignées, au sens du paragraphe 95(1), du cédant,

(B) for any other purposes, at which the winding-up (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies) of the transferor begins, and

and for the purpose of paragraph 18(15)(b), where a partnership otherwise ceases to exist at any time after the disposition, the partnership is deemed not to have ceased to exist, and each person who was a member of the partnership immediately before the partnership would, but for this subsection, have ceased to exist is deemed to remain a member of the partnership, until the time that is immediately after the first time described in subparagraphs 18(15)(b)(i) to (iv).

(16) For the purposes of subsections (13), (14) and (15), a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 18; 1994, c. 7, Sch. II, s. 13, Sch. VIII, s. 8, c. 21, s. 11; 1995, c. 3, s. 6, c. 21, ss. 5 and 48; 1996, c. 21, s. 5; 1997, c. 25, s. 4; 1998, c. 19, ss. 3 and 79; 2001, c. 17, ss. 9, 201; 2003, c. 28, s. 2; 2006, c. 4, s. 161; 2007, c. 35, ss. 11, 102; 2008, c. 28, s. 2; 2010, c. 25, s. 5; 2011, c. 24, s. 2; 2012, c. 31, s. 7; 2013, c. 33, s. 2, c. 34, ss. 56, 95, 178, 427, c. 40, s. 8; 2014, c. 39, s. 6.

18.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“matchable expenditure” of a taxpayer means the amount of an expenditure that is made by the taxpayer to

- (a) acquire a right to receive production,
- (b) fulfil a covenant or obligation arising in circumstances in which it is reasonable to conclude that a relationship exists between the covenant or obligation and a right to receive production, or
- (c) preserve or protect a right to receive production,

but does not include an amount for which a deduction is provided under section 20 in computing the taxpayer’s income.

“right to receive production” means a right under which a taxpayer is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive an amount all or a por-

(B) pour toute autre fin, le moment auquel la liquidation du cédant commence, sauf s’il s’agit d’une liquidation à laquelle s’applique le paragraphe 88(1);

c) pour l’application de l’alinéa b), la société de personnes qui cesse d’exister après la disposition est réputée ne cesser d’exister qu’au moment donné immédiatement après le premier en date des moments visés aux sous-alinéas b)(i) à (iv), et chaque personne qui en était un associé immédiatement avant le moment où elle aurait cessé d’exister, n’eût été le présent paragraphe, est réputée le demeurer jusqu’au moment donné.

(16) Pour l’application des paragraphes (13), (14) et (15), le droit d’acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d’une hypothèque, d’une convention de vente ou d’un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique au bien.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 18; 1994, ch. 7, ann. II, art. 13, ann. VIII, art. 8, ch. 21, art. 11; 1995, ch. 3, art. 6, ch. 21, art. 5 et 48; 1996, ch. 21, art. 5; 1997, ch. 25, art. 4; 1998, ch. 19, art. 3 et 79; 2001, ch. 17, art. 9 et 201; 2003, ch. 28, art. 2; 2006, ch. 4, art. 161; 2007, ch. 35, art. 11 et 102; 2008, ch. 28, art. 2; 2010, ch. 25, art. 5; 2011, ch. 24, art. 2; 2012, ch. 31, art. 7; 2013, ch. 33, art. 2, ch. 34, art. 56, 95, 178 et 427, ch. 40, art. 8; 2014, ch. 39, art. 6.

18.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« abri fiscal » Bien qui serait un abri fiscal au sens du paragraphe 237.1(1) si, à la fois :

- a) le coût d’un droit aux produits correspondait au total des montants représentant chacun une dépense à rattacher à laquelle le droit se rapporte;
- b) les paragraphes (2) à (13) ne s’appliquaient pas au calcul d’un montant ou, dans le cas d’une société de personnes, d’une perte qui est annoncé comme étant déductible.

« avantage fiscal » Réduction, évitement ou report d’un impôt ou d’un autre montant payable en vertu de la présente loi ou augmentation d’un remboursement d’impôt ou d’autre montant accordé en vertu de cette loi.

« contribuable » Sont assimilées aux contribuables les sociétés de personnes.

Bien identique
présupposé

Définitions

« abri fiscal »
“tax shelter”

« avantage fiscal »
“tax benefit”

« contribuable »
“taxpayer”

	tion of which is computed by reference to use of property, production, revenue, profit, cash flow, commodity price, cost or value of property or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares where the amount is in respect of another taxpayer's activity, property or business but such a right does not include an income interest in a trust, a Canadian resource property or a foreign resource property.	« dépense à rattacher » Le montant d'une dépense effectuée par un contribuable en vue, selon le cas :	« dépense à rattacher » "matchable expenditure"
"tax benefit" « avantage fiscal »	"tax benefit" means a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount payable under this Act or an increase in a refund of tax or other amount under this Act.	a) d'acquérir un droit aux produits; b) de remplir un engagement ou une obligation découlant de circonstances où il est raisonnable de conclure à l'existence d'un lien entre l'engagement ou l'obligation et un droit aux produits; c) de conserver ou de protéger un droit aux produits.	
"tax shelter" « abri fiscal »	"tax shelter" means a property that would be a tax shelter (as defined in subsection 237.1(1)) if (a) the cost of a right to receive production were the total of all amounts each of which is a matchable expenditure to which the right relates; and (b) subsections 18.1(2) to 18.1(13) did not apply for the purpose of computing an amount, or in the case of a partnership a loss, represented to be deductible.	Ne sont pas des dépenses à rattacher les sommes déductibles en application de l'article 20 dans le calcul du revenu du contribuable. « droit aux produits » Droit, immédiat ou futur et conditionnel ou non, d'un contribuable de recevoir un montant, se rapportant aux activités, biens ou entreprises d'un autre contribuable, qui est calculé en tout ou en partie en fonction de l'utilisation d'un bien, de la production, des produits, des bénéfices, des flux de trésorerie, du prix de marchandises ou du coût ou de la valeur d'un bien ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions. Ne sont pas des droits aux produits les participations au revenu d'une fiducie, les avoirs miniers canadiens et les avoirs miniers étrangers.	« droit aux produits » "right to receive production"
"taxpayer" « contribuable »	"taxpayer" includes a partnership.		
Limitation on the deductibility of matchable expenditure	(2) In computing a taxpayer's income from a business or property for a taxation year, no amount of a matchable expenditure may be deducted except as provided by subsection 18.1(3).	(2) Le montant d'une dépense à rattacher n'est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition que dans la mesure prévue au paragraphe (3).	Restriction
Deduction of matchable expenditure	(3) If a taxpayer's matchable expenditure would, but for subsection 18.1(2) and this subsection, be deductible in computing the taxpayer's income, there may be deducted in respect of the matchable expenditure in computing the taxpayer's income for a taxation year the amount that is determined under subsection 18.1(4) for the year in respect of the expenditure.	(3) Est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, au titre d'une dépense à rattacher de celui-ci qui serait déductible dans ce calcul si ce n'était le paragraphe (2) et le présent paragraphe, le montant déterminé selon le paragraphe (4) pour l'année relativement à la dépense.	Déduction d'une dépense à rattacher
Amount of deduction	(4) For the purpose of subsection 18.1(3), the amount determined under this subsection for a taxation year in respect of a taxpayer's matchable expenditure is the amount, if any, that is the least of (a) the total of	(4) Pour l'application du paragraphe (3), le montant déductible pour une année d'imposition au titre de la dépense à rattacher d'un contribuable correspond au moins élevé des montants suivants : a) le total des montants suivants :	Montant de la déduction

(i) the lesser of

(A) 1/5 of the matchable expenditure, and

(B) the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

A is the number of months that are in the year and after the day on which the right to receive production to which the matchable expenditure relates is acquired,

B is the lesser of 240 and the number of months that are in the period that begins on the day on which the right to receive production to which the matchable expenditure relates is acquired and that ends on the day the right is to terminate, and

C is the amount of the matchable expenditure, and

(ii) the amount, if any, by which the amount determined under this paragraph for the preceding taxation year in respect of the matchable expenditure exceeds the amount of the matchable expenditure deductible in computing the taxpayer's income for that preceding year,

(b) the total of

(i) all amounts each of which is included in computing the taxpayer's income for the year (other than any portion of such amount that is the subject of a reserve claimed by the taxpayer for the year under this Act) in respect of the right to receive production to which the matchable expenditure relates, and

(ii) the amount by which the amount determined under this paragraph for the preceding taxation year in respect of the matchable expenditure exceeds the amount of the matchable expenditure deductible in computing the taxpayer's income for that preceding year, and

(c) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount of the matchable expenditure

(i) le moins élevé des montants suivants :

(A) le cinquième de la dépense à rattacher,

(B) le résultat du calcul suivant :

$$(A/B) \times C$$

où :

A représente le nombre de mois de l'année qui sont postérieurs à la date d'acquisition du droit aux produits auquel se rapporte la dépense à rattacher,

B 240 ou, s'il est inférieur, le nombre de mois de la période commençant à la date d'acquisition du droit aux produits auquel se rapporte la dépense à rattacher et se terminant à la date d'extinction de ce droit,

C le montant de la dépense à rattacher,

(ii) l'excédent éventuel du montant déterminé selon le présent alinéa pour l'année d'imposition précédente relativement à la dépense à rattacher sur le montant de cette dépense qui est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année;

b) le total des montants suivants :

(i) un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision déduite par le contribuable pour l'année en application de la présente loi) au titre du droit aux produits auquel se rapporte la dépense à rattacher,

(ii) l'excédent du montant déterminé selon le présent alinéa pour l'année d'imposition précédente relativement à la dépense à rattacher sur le montant de cette dépense qui est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année;

c) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants représentant chacun le montant de la dépense à rattacher qui, n'eût été le présent article, aurait été déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

that would, but for this section, have been deductible in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount of the matchable expenditure deductible under subsection 18.1(3) in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year.

Special rules

(5) For the purpose of this section,

(a) where a taxpayer's matchable expenditure is made before the day on which the related right to receive production is acquired by the taxpayer, the expenditure is deemed to have been made on that day;

(b) where a taxpayer has one or more rights to renew a particular right to receive production to which a matchable expenditure relates for one or more additional terms, after the term that includes the time at which the particular right was acquired, the particular right is deemed to terminate on the latest day on which the latest possible such term could terminate if all rights to renew the particular right were exercised;

(c) where a taxpayer has 2 or more rights to receive production that can reasonably be considered to be related to each other, the rights are deemed to be one right; and

(d) where the term of a taxpayer's right to receive production is for an indeterminate period, the right is deemed to terminate 240 months after it is acquired.

Proceeds of disposition considered income

(6) Where in a taxation year a taxpayer disposes of all or part of a right to receive production to which a matchable expenditure relates, the proceeds of the disposition shall be included in computing the taxpayer's income for the year.

Arm's length disposition

(7) Subject to subsections 18.1(8) to 18.1(10), where in a taxation year a taxpayer disposes (otherwise than in a disposition to which subsection 87(1) or 88(1) applies) of all of the taxpayer's right to receive production to which a matchable expenditure (other than an expenditure no portion of which would, if this section were read without reference to this subsection, be deductible under subsection 18.1(3)

(ii) le total des montants représentant chacun le montant de la dépense à rattacher qui est déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

(5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

Présomptions

a) la dépense à rattacher qu'un contribuable effectue avant d'acquérir le droit aux produits auquel elle se rapporte est réputée avoir été effectuée à la date de cette acquisition;

b) lorsqu'un contribuable a un ou plusieurs droits de renouveler un droit aux produits auquel se rapporte une dépense à rattacher, pour une ou plusieurs durées supplémentaires après la durée qui comprend la date d'acquisition du droit aux produits, le droit aux produits est réputé s'éteindre le dernier jour auquel pourrait prendre fin la dernière de ces durées si tous les droits de renouvellement étaient exercés;

c) lorsqu'un contribuable a plusieurs droits aux produits et qu'il est raisonnable de considérer qu'ils sont liés les uns aux autres, les droits sont réputés être un seul droit;

d) le droit aux produits dont la durée est indéterminée est réputé s'éteindre 240 mois après son acquisition.

(6) Le produit de la disposition, effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition, de tout ou partie d'un droit aux produits auquel se rapporte une dépense à rattacher est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Inclusion du produit de disposition dans le revenu

(7) Sous réserve des paragraphes (8) à (10), lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable dispose, hors du cadre d'une disposition à laquelle s'appliquent les paragraphes 87(1) ou 88(1), de son droit aux produits auquel se rapporte une dépense à rattacher (à l'exception d'une dépense dont aucune partie ne serait déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable en

Disposition entre personnes sans lien de dépendance

in computing the taxpayer's income) relates, or the taxpayer's right expires, the amount deductible in respect of the expenditure under subsection 18.1(3) in computing the taxpayer's income for the year is deemed to be the amount, if any, determined under paragraph 18.1(4)(c) for the year in respect of the expenditure.

Non-arm's
length
disposition

(8) Subsection 18.1(10) applies where

(a) a taxpayer's particular right to receive production to which a matchable expenditure (other than an expenditure no portion of which would, if this section were read without reference to subsections 18.1(7) and 18.1(10), be deductible under subsection 18.1(3) in computing the taxpayer's income) relates has expired or the taxpayer has disposed of all of the right (otherwise than in a disposition to which subsection 87(1) or 88(1) applies);

(b) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition or expiry, the taxpayer or a person affiliated, or who does not deal at arm's length, with the taxpayer acquires a right to receive production (in this subsection and subsection 18.1(10) referred to as the "substituted property") that is, or is identical to, the particular right; and

(c) at the end of the period, the taxpayer or a person affiliated, or who does not deal at arm's length, with the taxpayer owns the substituted property.

Special case

(9) Subsection 18.1(10) applies where

(a) a taxpayer's particular right to receive production to which a matchable expenditure (other than an expenditure no portion of which would, if this section were read without reference to subsections 18.1(7) and 18.1(10), be deductible under subsection 18.1(3) in computing the taxpayer's income) relates has expired or the taxpayer has disposed of all of the right (otherwise than in a disposition to which subsection 87(1) or 88(1) applies); and

(b) during the period that begins at the time of the disposition or expiry and ends 30 days after that time, a taxpayer that had an interest, directly or indirectly, in the right has another interest, directly or indirectly, in another

l'absence du présent paragraphe), ou que le droit du contribuable s'éteint, le montant qui est déductible au titre de la dépense en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année est réputé être le montant déterminé selon l'alinéa (4) c) pour l'année relativement à la dépense.

(8) Le paragraphe (10) s'applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un droit aux produits donné d'un contribuable auquel se rapporte une dépense à rattacher (à l'exception d'une dépense dont aucune partie ne serait déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable en l'absence des paragraphes (7) et (10)) s'est éteint ou a fait l'objet d'une disposition par le contribuable hors du cadre d'une disposition à laquelle s'appliquent les paragraphes 87(1) ou 88(1);

b) au cours de la période commençant 30 jours avant la disposition ou l'extinction et se terminant 30 jours après cette disposition ou extinction, le contribuable ou une personne qui lui est affiliée ou avec laquelle il a un lien de dépendance acquiert le même droit aux produits ou un droit identique (appelés « bien de remplacement » au présent paragraphe et au paragraphe (10));

c) à la fin de la période, le contribuable ou une personne qui lui est affiliée ou avec laquelle il a un lien de dépendance est propriétaire du bien de remplacement.

(9) Le paragraphe (10) s'applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un droit aux produits donné d'un contribuable auquel se rapporte une dépense à rattacher (à l'exception d'une dépense dont aucune partie ne serait déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable en l'absence des paragraphes (7) et (10)) s'est éteint ou a fait l'objet d'une disposition par le contribuable hors du cadre d'une disposition à laquelle s'appliquent les paragraphes 87(1) ou 88(1);

b) au cours de la période commençant au moment de la disposition ou de l'extinction et se terminant 30 jours après ce moment, un contribuable — qui avait une part directe ou indirecte dans le droit — a une autre sem-

Disposition
entre personnes
ayant un lien de
dépendance

Cas spécial

er right to receive production, which other interest is a tax shelter or a tax shelter investment (as defined by section 143.2).

Amount of deduction if non-arm's length disposition

(10) Where this subsection applies because of subsection 18.1(8) or 18.1(9) to a disposition or expiry in a taxation year or a preceding taxation year of a taxpayer's right to receive production to which a matchable expenditure relates,

(a) the amount deductible under subsection 18.1(3) in respect of the expenditure in computing the taxpayer's income for a taxation year that ends at or after the disposition or expiry of the right is the least of the amounts determined under subsection 18.1(4) for the year in respect of the expenditure; and

(b) the least of the amounts determined under subsection 18.1(4) in respect of the expenditure for a taxation year is deemed to be the amount, if any, determined under paragraph 18.1(4)(c) in respect of the expenditure for the year where the year includes the time that is immediately before the first time, after the disposition or expiry,

(i) at which the right would, if it were owned by the taxpayer, be deemed by section 128.1 or subsection 149(10) to have been disposed of by the taxpayer,

(ii) that is immediately before the taxpayer is subject to a loss restriction event,

(iii) at which winding-up of the taxpayer begins (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies), if the taxpayer is a corporation,

(iv) if subsection 18.1(8) applies, at which a 30-day period begins throughout which neither the taxpayer nor a person affiliated, or who does not deal at arm's length, with the taxpayer owns

(A) the substituted property, or

(B) a property that is identical to the substituted property and that was acquired after the day that is 31 days before the period began, or

(v) if subsection 18.1(9) applies, at which a 30-day period begins throughout which no taxpayer who had an interest, directly

blable part dans un autre droit aux produits, laquelle autre part est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2.

(10) Dans le cas où le présent paragraphe s'applique par l'effet des paragraphes (8) ou (9) à la disposition ou à l'extinction, dans une année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, du droit aux produits d'un contribuable auquel se rapporte une dépense à rattacher, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant qui est déductible au titre de la dépense en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au moment de la disposition ou de l'extinction du droit ou postérieurement correspond au moins élevé des montants déterminés selon le paragraphe (4) pour l'année relativement à la dépense;

b) le moins élevé des montants déterminés selon le paragraphe (4) relativement à la dépense pour une année d'imposition est réputé être le montant déterminé selon l'alinéa (4)c) relativement à la dépense pour l'année dans le cas où l'année comprend le moment immédiatement avant le premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition ou à l'extinction :

(i) le moment où le contribuable serait réputé par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10) avoir disposé du droit s'il en était propriétaire,

(ii) le moment immédiatement avant le moment où le contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes,

(iii) si le contribuable est une société, le moment où commence sa liquidation, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1),

(iv) en cas d'application du paragraphe (8), le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le contribuable, ni une personne qui lui est affiliée ou avec laquelle il a un lien de dépendance n'est propriétaire, selon le cas :

(A) du bien de remplacement,

(B) d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis

Déduction en cas de disposition entre personnes ayant un lien de dépendance

or indirectly, in the right has an interest, directly or indirectly, in another right to receive production if one or more of those direct or indirect interests in the other right is a tax shelter or tax shelter investment (as defined by section 143.2).

après le jour qui précède de 31 jours le début de la période,

(v) en cas d'application du paragraphe (9), le début d'une période de 30 jours tout au long de laquelle aucun contribuable ayant eu une part directe ou indirecte dans le droit n'a une autre semblable part dans un autre droit aux produits, laquelle autre part est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2.

Partnerships

(11) For the purpose of paragraph 18.1(10)(b), where a partnership otherwise ceases to exist at any time after a disposition or expiry referred to in subsection 18.1(10), the partnership is deemed not to have ceased to exist, and each taxpayer who was a member of the partnership immediately before the partnership would, but for this subsection, have ceased to exist is deemed to remain a member of the partnership until the time that is immediately after the first of the times described in subparagraphs 18.1(10)(b)(i) to 18.1(10)(b)(v).

(11) Pour l'application de l'alinéa (10)b), la société de personnes qui par ailleurs cesse d'exister après la disposition ou l'extinction visée au paragraphe (10) est réputée ne cesser d'exister qu'au moment donné immédiatement après le premier en date des moments visés aux sous-alinéas (10)b)(i) à (v), et chaque contribuable qui en était un associé immédiatement avant le moment où elle aurait cessé d'exister, n'eût été le présent paragraphe, est réputé le demeurer jusqu'au moment donné.

Sociétés de personnes

Identical property

(12) For the purposes of subsections (8) and (10), a right to acquire a particular right to receive production (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement of sale or similar obligation) is deemed to be a right to receive production that is identical to the particular right.

(12) Pour l'application des paragraphes (8) et (10), le droit d'acquérir un droit aux produits donné (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'un contrat de vente ou d'un titre semblable) est réputé être un droit aux produits qui est identique au droit donné.

Biens identiques

Application of section 143.2

(13) For the purpose of applying section 143.2 to an amount that would, if this section were read without reference to this subsection, be a matchable expenditure any portion of the cost of which is deductible under subsection 18.1(3), the expenditure is deemed to be a tax shelter investment and that section shall be read without reference to subparagraph 143.2(6)(b)(ii).

(13) Le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait une dépense à rattacher dont une partie du coût est déductible en application du paragraphe (3) est réputé être un abri fiscal déterminé pour l'application de l'article 143.2. À cette fin, il n'est pas tenu compte du sous-alinéa 143.2(6)b)(ii).

Application de l'article 143.2

Debt obligations

(14) Where the rate of return on a taxpayer's right to receive production to which a matchable expenditure (other than an expenditure no portion of which would, if this section were read without reference to this subsection, be deductible under subsection 18.1(3) in computing the taxpayer's income) relates is reasonably certain at the time the taxpayer acquires the right,

(14) Lorsque le taux de rendement du droit aux produits d'un contribuable auquel se rapporte une dépense à rattacher (sauf une dépense dont aucune partie ne serait déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable en l'absence du présent paragraphe) est raisonnablement assuré à la date d'acquisition du droit, les règles suivantes s'appliquent :

Créances

(a) the right is, for the purposes of subsection 12(9) and Part LXX of the *Income Tax Regulations*, deemed to be a debt obligation

a) le droit est réputé, pour l'application du paragraphe 12(9) et de la partie LXX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, être une

in respect of which no interest is stipulated to be payable in respect of its principal amount and the obligation is deemed to be satisfied at the time the right terminates for an amount equal to the total of the return on the obligation and the amount that would otherwise be the matchable expenditure that is related to the right; and

(b) notwithstanding subsection 18.1(3), no amount may be deducted in computing the taxpayer's income in respect of any matchable expenditure that relates to the right.

Non-application
— risks ceded
between insurers

(15) Subsections (2) to (13) do not apply to a taxpayer's matchable expenditure in respect of a right to receive production if

(a) the expenditure is in respect of commissions, or other expenses, related to the issuance of an insurance policy for which all or a portion of a risk has been ceded to the taxpayer; and

(b) the taxpayer and the person to whom the expenditure is made, or is to be made, are both insurers who are subject to the supervision of

(i) the Superintendent of Financial Institutions, if the taxpayer or that person, as the case may be, is an insurer who is required by law to report to the Superintendent of Financial Institutions, or

(ii) the Superintendent of Insurance, or other similar officer or authority, of the province under whose laws the insurer is incorporated, in any other case.

Non-application
— no rights, tax
benefits or
shelters

(16) Subsections (2) to (13) do not apply to a taxpayer's matchable expenditure in respect of a right to receive production if

(a) no portion of the matchable expenditure can reasonably be considered to have been paid to another taxpayer, or to a person or partnership with whom the other taxpayer does not deal at arm's length, to acquire the right from the other taxpayer;

(b) no portion of the matchable expenditure can reasonably be considered to relate to a tax shelter or a tax shelter investment (within the meaning assigned by subsection 143.2(1)); and

créance sur le principal de laquelle aucun intérêt n'est stipulé, et la créance est réputée réglée à la date d'extinction du droit pour un montant égal à la somme du rendement sur la créance et du montant représentant par ailleurs la dépense à rattacher qui se rapporte au droit;

b) malgré le paragraphe (3), aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu du contribuable au titre d'une dépense à rattacher qui se rapporte au droit.

Exception —
risques cédés
entre assureurs

(15) Les paragraphes (2) à (13) ne s'appliquent pas à la dépense à rattacher d'un contribuable relative à un droit aux produits si, à la fois :

a) la dépense se rapporte à des commissions, ou à d'autres frais, liés à l'établissement d'une police d'assurance couvrant un risque cédé en totalité ou en partie au contribuable;

b) le contribuable et la personne auprès de laquelle la dépense est ou sera effectuée sont tous deux des assureurs sous la surveillance :

(i) du surintendant des institutions financières, s'il s'agit d'un assureur légalement tenu de faire rapport à ce dernier,

(ii) du surintendant des assurances ou d'un autre agent ou autorité semblable de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur est constitué, dans les autres cas.

Exception —
aucun droit, abri
fiscal ou
avantage fiscal

(16) Les paragraphes (2) à (13) ne s'appliquent pas à la dépense à rattacher d'un contribuable relative à un droit aux produits si, à la fois :

a) il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense n'a été payée à un autre contribuable, ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, pour acquérir le droit de l'autre contribuable;

b) il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense ne se rapporte à un abri fiscal ou à un abri fiscal déterminé au sens du paragraphe 143.2(1);

(c) none of the main purposes for making the matchable expenditure can reasonably be considered to have been to obtain a tax benefit for the taxpayer, a person or partnership with whom the taxpayer does not deal at arm's length, or a person or partnership that holds, directly or indirectly, an interest in the taxpayer.

c) il est raisonnable de considérer que l'obtention d'un avantage fiscal par le contribuable, par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance ou par une personne ou une société de personnes qui détient, directement ou indirectement, une participation dans le contribuable ne compte pas parmi les principales raisons pour lesquelles la dépense a été effectuée.

Revenue
exception

(17) Paragraph (4)(a) does not apply in determining the amount for a taxation year that may be deducted in respect of a taxpayer's matchable expenditure in respect of a right to receive production if

(17) L'alinéa (4)a ne s'applique pas au calcul du montant qui est déductible pour une année d'imposition au titre de la dépense à rattacher d'un contribuable relative à un droit aux produits si, à la fois :

Exception —
revenu

(a) before the end of the taxation year in which the matchable expenditure is made, the total of all amounts each of which is included in computing the taxpayer's income for the year (other than any portion of any of those amounts that is the subject of a reserve claimed by the taxpayer for the year under this Act) in respect of the right to receive production that relates to the matchable expenditure exceeds 80% of the matchable expenditure; and

a) avant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est effectuée, le total des montants dont chacun est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf la partie d'un tel montant qui fait l'objet d'une provision déduite par le contribuable pour l'année en application de la présente loi) au titre du droit aux produits qui est lié à la dépense dépasse 80 % de la dépense;

(b) no portion of the matchable expenditure can reasonably be considered to have been paid to another taxpayer, or to a person or partnership with whom the other taxpayer does not deal at arm's length, to acquire the right from the other taxpayer.

b) il est raisonnable de considérer qu'aucune partie de la dépense n'a été payée à un autre contribuable, ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, pour acquérir le droit de l'autre contribuable.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1998, c. 19, s. 80; 2001, c. 17, ss. 10, 202(E); 2013, c. 34, ss. 96(F), 179, c. 40, s. 9.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1998, ch. 19, art. 80; 2001, ch. 17, art. 10 et 202(A); 2013, ch. 34, art. 96 et 179, ch. 40, art. 9.

18.2 [Repealed, 2009, c. 2, s. 6]

18.2 [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 6]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2007, c. 35, s. 12; 2009, c. 2, s. 6.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2007, c. 35, s. 12; 2009, ch. 2, art. 6.

Definitions

18.3 (1) The following definitions apply in this section.

18.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“entity”
« entité »

“entity” has the same meaning as in subsection 122.1(1).

« entité » S'entend au sens du paragraphe 122.1(1).

« entité »
“entity”

“equity value”
« valeur des
capitaux propres
»

“equity value” has the same meaning as in subsection 122.1(1).

« fiducie de placement immobilier » S'entend au sens du paragraphe 122.1(1).

« fiducie de
placement
immobilier »
“real estate
investment trust”

« filiale » Est une filiale d'une entité donnée à un moment donné :

« filiale »
“subsidiary”

“real estate investment trust”
« fiducie de placement immobilier »

“security”
« titre »

“real estate investment trust” has the same meaning as in subsection 122.1(1).

“security”, of an entity, means

- (a) a liability of the entity;
- (b) if the entity is a corporation,
 - (i) a share of the capital stock of the corporation, and
 - (ii) a right to control in any manner whatever the voting rights of a share of the capital stock of the corporation if it can reasonably be concluded that one of the reasons that a person or partnership holds the right to control is to avoid the application of subsection (3) or 12.6(3);
- (c) if the entity is a trust, an income or a capital interest in the trust; and
- (d) if the entity is a partnership, an interest as a member of the partnership.

“stapled security”
« titre agrafé »

“stapled security”, of a particular entity at any time, means a particular security of the particular entity if at that time

- (a) another security (referred to in this section as the “reference security”)
 - (i) is or may be required to be transferred together or concurrently with the particular security as a term or condition of the particular security, the reference security, or an agreement or arrangement to which the particular entity (or if the reference security is a security of another entity, the other entity) is a party, or
 - (ii) is listed or traded with the particular security on a stock exchange or other public market under a single trading symbol;
- (b) the particular security or the reference security is listed or traded on a stock exchange or other public market; and
- (c) any of the following applies:
 - (i) the reference security and the particular security are securities of the particular entity and the particular entity is a corporation, SIFT partnership or SIFT trust,
 - (ii) the reference security is a security of another entity, one of the particular entity

a) l’entité de laquelle l’entité donnée détient, à ce moment, des titres dont la juste valeur marchande totale excède 10 % de la valeur des capitaux propres de l’entité;

b) l’entité qui, à ce moment, est la filiale d’une entité qui est elle-même une filiale de l’entité donnée.

« période de transition » Quant à une entité, celle des périodes ci-après qui lui est applicable :

« période de transition »
“transition period”

a) dans le cas où un ou plusieurs titres de l’entité auraient été des titres agrafés de celle-ci le 31 octobre 2006 et le 19 juillet 2011 si la définition de « titre agrafé » au présent paragraphe était entrée en vigueur le 31 octobre 2006, la période commençant le 20 juillet 2011 et se terminant au premier en date des jours suivants :

- (i) le 1^{er} janvier 2016,
- (ii) le premier jour, après le 20 juillet 2011, où l’un de ces titres fait l’objet d’une modification importante,
- (iii) le premier jour, après le 20 juillet 2011, où tout titre de l’entité devient un titre agrafé autrement qu’au moyen :

(A) d’une opération qui, à la fois :

(I) a été menée à terme selon les modalités d’une convention qui a été conclue par écrit avant le 20 juillet 2011, pourvu qu’aucune des parties à la convention ne puisse être dispensée de mener l’opération à terme en raison de modifications apportées à la présente loi,

(II) ne consiste pas à émettre un titre en règlement du droit d’exiger le paiement d’une somme par l’entité,

(B) de l’émission du titre en règlement du droit d’exiger le paiement d’une somme devenue payable par l’entité sur un autre titre de celle-ci avant le 20 juillet 2011, dans le cas où l’autre titre était un titre agrafé à cette date et où l’émission a été effectuée en exécution d’une condition de l’autre titre qui était en vigueur à cette même date;

b) dans le cas où l’alinéa a) ne s’applique pas à l’entité et où un ou plusieurs titres de

or the other entity is a subsidiary of the other, and the particular entity or the other entity is a corporation, SIFT partnership or SIFT trust, or

(iii) the reference security is a security of another entity and the particular entity or the other entity is a real estate investment trust or a subsidiary of a real estate investment trust.

“subsidiary”
« filiale »

“subsidiary”, of a particular entity at any time, means

(a) an entity in which the particular entity holds at that time securities that have a total fair market value greater than 10% of the equity value of the entity; and

(b) an entity that at that time is a subsidiary of an entity that is a subsidiary of the particular entity.

“transition period”
« période de transition »

“transition period”, of an entity, means

(a) if one or more securities of the entity would have been stapled securities of the entity on October 31, 2006 and July 19, 2011 had the definition “stapled security” in this subsection come into force on October 31, 2006, the period that begins on July 20, 2011 and ends on the earliest of

(i) January 1, 2016,

(ii) the first day after July 20, 2011 on which any of those securities is materially altered, and

(iii) the first day after July 20, 2011 on which any security of the entity becomes a stapled security other than by way of

(A) a transaction

(I) that is completed under the terms of an agreement in writing entered into before July 20, 2011 if no party to the agreement may be excused from completing the transaction as a result of amendments to this Act, and

(II) that is not the issuance of a security in satisfaction of a right to enforce payment of an amount by the entity, or

(B) the issuance of the security in satisfaction of a right to enforce payment of an amount that became payable by the

celle-ci auraient été des titres agrafés le 19 juillet 2011 si la définition de « titre agrafé » au présent paragraphe était entrée en vigueur à cette date, la période commençant le 20 juillet 2011 et se terminant au premier en date des jours suivants :

(i) le 20 juillet 2012,

(ii) le premier jour, après le 20 juillet 2011, où l'un de ces titres fait l'objet d'une modification importante,

(iii) le premier jour, après le 20 juillet 2011, où tout titre de l'entité devient un titre agrafé autrement qu'au moyen :

(A) d'une opération qui, à la fois :

(I) a été menée à terme selon les modalités d'une convention qui a été conclue par écrit avant le 20 juillet 2011, pourvu qu'aucune des parties à la convention ne puisse être dispensée de mener l'opération à terme en raison de modifications apportées à la présente loi,

(II) ne consiste pas à émettre un titre en règlement du droit d'exiger le paiement d'une somme par l'entité,

(B) de l'émission du titre en règlement du droit d'exiger le paiement d'une somme devenue payable par l'entité sur un autre titre de celle-ci avant le 20 juillet 2011, dans le cas où l'autre titre était un titre agrafé à cette date et où l'émission a été effectuée en exécution d'une condition de l'autre titre qui était en vigueur à cette même date;

c) dans les autres cas, si l'entité est une filiale d'une autre entité le 20 juillet 2011 et que cette dernière a une période de transition, la période commençant à cette date et se terminant au premier en date des jours suivants :

(i) le jour où la période de transition de l'autre entité prend fin,

(ii) le premier jour, après le 20 juillet 2011, où l'entité cesse d'être une filiale de l'autre entité,

(iii) le premier jour, après le 20 juillet 2011, où tout titre de l'entité devient un titre agrafé autrement qu'au moyen :

entity on another security of the entity before July 20, 2011, if the other security was a stapled security on July 20, 2011 and the issuance was made under a term or condition of the other security in effect on July 20, 2011;

(b) if paragraph (a) does not apply to the entity and one or more securities of the entity would have been stapled securities of the entity on July 19, 2011 had the definition “stapled security” in this subsection come into force on July 19, 2011, the period that begins on July 20, 2011 and ends on the earliest of

(i) July 20, 2012,

(ii) the first day after July 20, 2011 on which any of those securities is materially altered, and

(iii) the first day after July 20, 2011 on which any security of the entity becomes a stapled security other than by way of

(A) a transaction

(I) that is completed under the terms of an agreement in writing entered into before July 20, 2011 if no party to the agreement may be excused from completing the transaction as a result of amendments to this Act, and

(II) that is not the issuance of a security in satisfaction of a right to enforce payment of an amount by the entity, or

(B) the issuance of the security in satisfaction of a right to enforce payment of an amount that became payable by the entity on another security of the entity before July 20, 2011, if the other security was a stapled security on July 20, 2011 and the issuance was made under a term or condition of the other security in effect on July 20, 2011; and

(c) in any other case, if the entity is a subsidiary of another entity on July 20, 2011 and the other entity has a transition period, the period that begins on July 20, 2011 and ends on the earliest of

(i) the day on which the other entity's transition period ends,

(A) d'une opération qui, à la fois :

(I) a été menée à terme selon les modalités d'une convention qui a été conclue par écrit avant le 20 juillet 2011, pourvu qu'aucune des parties à la convention ne puisse être dispensée de mener l'opération à terme en raison de modifications apportées à la présente loi,

(II) ne consiste pas à émettre un titre en règlement du droit d'exiger le paiement d'une somme par l'entité,

(B) de l'émission du titre en règlement du droit d'exiger le paiement d'une somme devenue payable par l'entité sur un autre titre de celle-ci avant le 20 juillet 2011, dans le cas où l'autre titre était un titre agrafé à cette date et où l'émission a été effectuée en exécution d'une condition de l'autre titre qui était en vigueur à cette même date.

« titre » Est un titre d'une entité :

a) toute dette ou autre obligation de l'entité;

b) si l'entité est une société :

(i) toute action de son capital-actions,

(ii) tout droit de contrôler, de quelque manière que ce soit, les droits de vote rattachés à une action de son capital-actions, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons pour lesquelles une personne ou une société de personnes détient ce droit consiste à éviter l'application des paragraphes (3) ou 12.6(3);

c) si elle est une fiducie, toute participation au revenu ou au capital de la fiducie;

d) si elle est une société de personnes, toute participation à titre d'associé de la société de personnes.

« titre agrafé » Titre donné d'une entité donnée à un moment donné à l'égard duquel les conditions ci-après sont réunies à ce moment :

a) un autre titre (appelé « titre de référence » au présent article), selon le cas :

(i) doit ou pourrait devoir être transféré avec le titre donné, ou simultanément avec celui-ci, en exécution d'une condition du titre donné, du titre de référence ou d'une

« titre »
“security”

« titre agrafé »
“stapled
security”

(ii) the first day after July 20, 2011 on which the entity ceases to be a subsidiary of the other entity, and

(iii) the first day after July 20, 2011 on which any security of the entity becomes a stapled security other than by way of

(A) a transaction

(I) that is completed under the terms of an agreement in writing entered into before July 20, 2011 if no party to the agreement may be excused from completing the transaction as a result of amendments to this Act, and

(II) that is not the issuance of a security in satisfaction of a right to enforce payment of an amount by the entity, or

(B) the issuance of the security in satisfaction of a right to enforce payment of an amount that became payable by the entity on another security of the entity before July 20, 2011, if the other security was a stapled security on July 20, 2011 and the issuance was made under a term or condition of the other security in effect on July 20, 2011.

convention ou d'un arrangement auquel est partie l'entité donnée ou, si le titre de référence est un titre d'une autre entité, cette dernière,

(ii) est coté ou négocié avec le titre donné sur une bourse de valeurs ou un autre marché public sous un même symbole;

b) le titre donné ou le titre de référence est coté ou négocié sur une bourse de valeurs ou un autre marché public;

c) l'un des faits ci-après s'avère :

(i) le titre de référence et le titre donné sont des titres de l'entité donnée, laquelle est une société, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou une fiducie intermédiaire de placement déterminée,

(ii) le titre de référence est un titre d'une autre entité, l'une ou l'autre de l'entité donnée ou de l'autre entité est une filiale de l'autre et l'entité donnée ou l'autre entité est une société, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou une fiducie intermédiaire de placement déterminée,

(iii) le titre de référence est un titre d'une autre entité et l'entité donnée ou l'autre entité est une fiducie de placement immobilier ou une filiale d'une telle fiducie.

« valeur des capitaux propres » S'entend au sens du paragraphe 122.1(1).

« valeur des capitaux propres »
«equity value»

Property representing security

(2) For the purpose of determining whether a particular security of an entity is a stapled security, if a receipt or similar property (referred to in this subsection as the "receipt") represents all or a portion of the particular security and the receipt would be described in paragraphs (a) and (b) of the definition "stapled security" in subsection (1) if it were a security of the entity, then

(a) the particular security is deemed to be described in those paragraphs; and

(b) a security that would be a reference security in respect of the receipt is deemed to be a reference security in respect of the particular security.

(2) Si un reçu ou un bien semblable (appelé « reçu » au présent paragraphe) représente la totalité ou une partie d'un titre donné d'une entité, lequel reçu serait visé aux alinéas a) ou b) de la définition de « titre agrafé » au paragraphe (1) s'il était un titre de l'entité, les règles ci-après s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si le titre donné est un titre agrafé :

a) le titre donné est réputé être visé à ces alinéas;

b) tout titre qui serait un titre de référence par rapport au reçu est réputé être un titre de référence par rapport au titre donné.

Bien représentant un titre

Amounts not deductible

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, in computing the income of a particular entity for a taxation year from a business or property, no deduction may be made in respect of an amount

(a) that is paid or payable after July 19, 2011, unless the amount is paid or payable in respect of the entity's transition period; and

(b) that is

(i) interest paid or payable on a liability of the particular entity that is a stapled security, unless each reference security in respect of the stapled security is a liability, or

(ii) if a security of the particular entity, a subsidiary of the particular entity or an entity of which the particular entity is a subsidiary is a reference security in respect of a stapled security of a real estate investment trust or a subsidiary of a real estate investment trust, an amount paid or payable to

(A) the real estate investment trust,

(B) a subsidiary of the real estate investment trust, or

(C) any person or partnership on condition that any person or partnership pays or makes payable an amount to the real estate investment trust or a subsidiary of the real estate investment trust.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2013, c. 40, s. 10.

Limitation re advertising expense — newspapers

19. (1) In computing income, no deduction shall be made in respect of an otherwise deductible outlay or expense of a taxpayer for advertising space in an issue of a newspaper for an advertisement directed primarily to a market in Canada unless

(a) the issue is a Canadian issue of a Canadian newspaper; or

(b) the issue is an issue of a newspaper that would be a Canadian issue of a Canadian newspaper except that

(i) its type has been wholly set in the United States or has been partly set in the United States with the remainder having been set in Canada, or

Sommes non déductibles

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu d'une entité donnée pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien au titre d'une somme qui, à la fois :

a) est payée ou payable après le 19 juillet 2011, sauf si elle est payée ou payable relativement à la période de transition de l'entité;

b) représente, selon le cas :

(i) des intérêts payés ou payables sur une dette ou une autre obligation de l'entité donnée qui est un titre agrafé, sauf si chaque titre de référence par rapport au titre agrafé est une dette ou une autre obligation,

(ii) si un titre de l'entité donnée, d'une filiale de celle-ci ou d'une entité dont l'entité donnée est une filiale est un titre de référence par rapport à un titre agrafé d'une fiducie de placement immobilier ou d'une filiale d'une telle fiducie, une somme payée ou payable :

(A) à la fiducie,

(B) à une filiale de la fiducie,

(C) à une personne ou à une société de personnes, à condition qu'une personne ou une société de personnes paie une somme à la fiducie ou à l'une de ses filiales ou fasse en sorte qu'une somme lui soit payable.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2013, ch. 40, art. 10.

Restriction — frais de publicité — journaux

19. (1) La dépense, déductible par ailleurs, qu'un contribuable engage ou effectue pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d'un journal en vue de la publication d'une annonce destinée principalement au marché canadien n'est déductible dans le calcul du revenu que si le numéro est :

a) soit l'édition canadienne d'un journal canadien;

b) soit le numéro d'un journal qui serait l'édition canadienne d'un journal canadien si ce n'était :

(i) soit que la composition du numéro est faite aux États-Unis ou en partie aux États-Unis et en partie au Canada,

(ii) it has been wholly printed in the United States or has been partly printed in the United States with the remainder having been printed in Canada.

(ii) soit que l'ensemble du numéro est imprimé aux États-Unis ou en partie aux États-Unis et en partie au Canada.

Where s. (1)
does not apply

(3) Subsection 19(1) does not apply with respect to an advertisement in a special issue or edition of a newspaper that is edited in whole or in part and printed and published outside Canada if that special issue or edition is devoted to features or news related primarily to Canada and the publishers thereof publish such an issue or edition not more frequently than twice a year.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une annonce parue dans un numéro spécial ou une édition spéciale d'un journal rédigé en totalité ou en partie et imprimé et publié à l'étranger, si ce numéro spécial ou cette édition spéciale est consacrée à des articles spéciaux ou à des nouvelles se rapportant surtout au Canada et si les éditeurs ne publient ce numéro ou cette édition qu'au plus deux fois par année.

Non-application
du par. (1)

Definitions

(5) In this section,

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“Canadian
issue”
« édition
canadienne »

“Canadian issue” of a newspaper means an issue, including a special issue,

« édition canadienne » S'agissant de l'édition canadienne d'un journal, numéro, y compris un numéro spécial, qui répond aux conditions suivantes :

« édition
canadienne »
“Canadian
issue”

- (a) the type of which, other than the type for advertisements or features, is set in Canada,
- (b) all of which, exclusive of any comics supplement, is printed in Canada,
- (c) that is edited in Canada by individuals resident in Canada, and
- (d) that is published in Canada;

- a) sa composition, sauf celle qui sert aux annonces ou aux articles spéciaux, est faite au Canada;
- b) il est entièrement imprimé au Canada, exception faite des suppléments de bandes illustrées;
- c) il est édité au Canada par des particuliers qui y résident;
- d) il est publié au Canada.

“Canadian
newspaper”
« journal
canadien »

“Canadian newspaper” means a newspaper the exclusive right to produce and publish issues of which is held by one or more of the following:

« États-Unis » S'entend :

« États-Unis »
“United States”

- (a) a Canadian citizen,
- (b) a partnership
 - (i) in which interests representing in value at least 3/4 of the total value of the partnership property are beneficially owned by, and
 - (ii) at least 3/4 of each income or loss of which from any source is included in the determination of the income of,

- a) d'une part, des États-Unis d'Amérique, à l'exclusion de Porto Rico, des Îles Vierges, de Guam et des autres possessions ou territoires des États-Unis;
- b) d'autre part, des régions s'étendant au-delà des eaux territoriales des États-Unis et qui, conformément au droit international et aux lois des États-Unis, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.

corporations described in paragraph (e) or Canadian citizens or any combination thereof,

« journal canadien » Journal dont le droit exclusif d'éditer et de publier des numéros est détenu par une ou plusieurs des personnes ou entités suivantes :

« journal
canadien »
“Canadian
newspaper”

- (c) an association or society of which at least 3/4 of the members are Canadian citizens,
- (d) Her Majesty in right of Canada or a province, or a municipality in Canada, or
- (e) a corporation

- a) un citoyen canadien;

(i) that is incorporated under the laws of Canada or a province,

(ii) of which the chairperson or other presiding officer and at least 3/4 of the directors or other similar officers are Canadian citizens, and

(iii) that, if it is a corporation having share capital, is

(A) a public corporation a class or classes of shares of the capital stock of which are listed on a designated stock exchange in Canada, other than a corporation controlled by citizens or subjects of a country other than Canada, or

(B) a corporation of which at least 3/4 of the shares having full voting rights under all circumstances, and shares having a fair market value in total of at least 3/4 of the fair market value of all of the issued shares of the corporation, are beneficially owned by Canadian citizens or by public corporations a class or classes of shares of the capital stock of which are listed on a designated stock exchange in Canada, other than a public corporation controlled by citizens or subjects of a country other than Canada,

and, for the purposes of clause (B), where shares of a class of the capital stock of a corporation are owned, or deemed by this definition to be owned, at any time by another corporation (in this definition referred to as the “holding corporation”), other than a public corporation a class or classes of shares of the capital stock of which are listed on a designated stock exchange in Canada, each shareholder of the holding corporation shall be deemed to own at that time that proportion of the number of such shares of that class that

(C) the fair market value of the shares of the capital stock of the holding corporation owned at that time by the shareholder

is of

(D) the fair market value of all the issued shares of the capital stock of the

b) une société de personnes dans laquelle des citoyens canadiens ou des sociétés visées à l’alinéa e), ou l’un et l’autre de ceux-ci, ont la propriété effective des participations représentant en valeur au moins les 3/4 de la valeur totale des biens de la société de personnes et dont au moins les 3/4 du revenu ou les 3/4 des pertes, provenant d’une source donnée, sont inclus dans le calcul du revenu de tels citoyens ou de telles sociétés;

c) une association dont au moins les 3/4 des membres sont des citoyens canadiens;

d) Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province ou une municipalité canadienne;

e) une société remplissant les conditions suivantes :

(i) elle est constituée sous le régime des lois fédérales ou provinciales,

(ii) son président ou une autre personne agissant comme tel et au moins les 3/4 des administrateurs ou autres cadres semblables sont des citoyens canadiens,

(iii) si elle a un capital-actions, elle est :

(A) soit une société publique — non contrôlée par des citoyens ou des sujets d’un pays étranger — dont une ou plusieurs catégories d’actions du capital-actions sont cotées à une bourse de valeurs désignée située au Canada,

(B) soit une société dans laquelle des citoyens canadiens ou des sociétés publiques — non contrôlées par des citoyens ou des sujets d’un pays étranger — dont une ou plusieurs catégories d’actions du capital-actions sont cotées à une bourse de valeurs désignée située au Canada ont la propriété effective des 3/4 au moins des actions ayant plein droit de vote en toutes circonstances et des actions ayant une juste valeur marchande égale, au total, aux 3/4 au moins de la juste valeur marchande de l’ensemble des actions émises de la société;

pour l’application de la division (B), chaque actionnaire d’une société — autre qu’une société publique dont une ou plusieurs catégories d’actions du capital-actions sont cotées à une bourse de valeurs désignée située au Canada — qui a, à un

holding corporation outstanding at that time,

and where at any time shares of a class of the capital stock of a corporation are owned, or are deemed by this definition to be owned, by a partnership, each member of the partnership shall be deemed to own at that time the least proportion of the number of such shares of that class that

(E) the member's share of the income or loss of the partnership from any source for its fiscal period that includes that time

is of

(F) the income or loss of the partnership from that source for its fiscal period that includes that time,

and for this purpose, where the income and loss of a partnership from any source for a fiscal period are nil, the partnership shall be deemed to have had income from that source for that period in the amount of \$1,000,000;

“substantially the same” [Repealed, 2001, c. 17, s. 11(2)]

“United States”
« États-Unis »

“United States” means

(a) the United States of America, but does not include Puerto Rico, the Virgin Islands, Guam or any other United States possession or territory, and

(b) any areas beyond the territorial sea of the United States within which, in accordance with international law and its domestic laws, the United States may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and the natural resources of those areas.

moment donné, la propriété réelle ou présumée, en application de la présente définition, d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société est réputé propriétaire à ce moment de la fraction du nombre d'actions de cette catégorie représentée par le rapport entre :

(C) d'une part, la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société dont l'actionnaire est propriétaire à ce moment,

(D) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la société qui sont en circulation à ce moment;

chaque associé d'une société de personnes qui a, à un moment donné, la propriété réelle ou présumée, en application de la présente définition, d'actions d'une catégorie du capital-actions d'une société est réputé propriétaire à ce moment de la fraction la moins élevée du nombre d'actions de cette catégorie représentée par le rapport entre :

(E) d'une part, la part de l'associé sur le revenu ou la perte de la société de personnes, provenant d'une source donnée, pour son exercice qui comprend ce moment,

(F) d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de cette source pour son exercice qui comprend ce moment,

à cette fin, dans le cas où le revenu et la perte d'une société de personnes provenant d'une source donnée pour un exercice sont nuls, le revenu de la société de personnes provenant de cette source pour cet exercice est réputé égal à 1000000 \$.

« sensiblement le même » [Abrogée, 2001, ch. 17, art. 11]

Interpretation

(5.1) In this section, each of the following is deemed to be a Canadian citizen:

(a) a trust or corporation described in paragraph 149(1)(o) or (o.1) formed in connection with a pension plan that exists for the benefit of individuals a majority of whom are Canadian citizens;

(5.1) Pour l'application du présent article, les personnes suivantes sont réputées être des citoyens canadiens :

a) une fiducie ou une société visée aux alinéas 149(1)o) ou o.1) qui est établie ou constituée, selon le cas, dans le cadre d'un régime de pension établi à l'intention de par-

Citoyens
canadiens

(b) a trust described in paragraph 149(1)(r) or (x), the annuitant in respect of which is a Canadian citizen;

(c) a mutual fund trust, within the meaning assigned by subsection 132(6), other than a mutual fund trust the majority of the units of which are held by citizens or subjects of a country other than Canada;

(d) a trust, each beneficiary of which is a person, partnership, association or society described in any of paragraphs (a) to (e) of the definition “Canadian newspaper” in subsection (5); and

(e) a person, association or society described in paragraph (c) or (d) of the definition “Canadian newspaper” in subsection (5).

ticuliers qui sont majoritairement des citoyens canadiens;

b) une fiducie visée aux alinéas 149(1)r) ou x) dont le rentier est un citoyen canadien;

c) une fiducie de fonds commun de placement, au sens du paragraphe 132(6), à l’exception d’une telle fiducie dont la majorité des unités sont détenues par des citoyens ou des sujets d’un pays étranger;

d) une fiducie dont les bénéficiaires sont des personnes, des sociétés de personnes ou des associations visées à l’un des alinéas a) à e) de la définition de « journal canadien » au paragraphe (5);

e) une personne ou une association visée aux alinéas c) ou d) de la définition de « journal canadien » au paragraphe (5).

Trust property

(6) Where the right that is held by any person, partnership, association or society described in the definition “Canadian newspaper” in subsection (5) to produce and publish issues of a newspaper is held as property of a trust or estate, the newspaper is not a Canadian newspaper unless each beneficiary under the trust or estate is a person, partnership, association or society described in that definition.

(6) Lorsque le droit que détient une personne, une société de personnes ou une association visée à la définition de « journal canadien » au paragraphe (5) d’éditer et de publier des numéros d’un journal est détenu à titre de bien d’une fiducie ou d’une succession, le journal n’est un journal canadien que si chaque bénéficiaire de la fiducie ou de la succession est une personne, une société de personnes ou une association visée à cette définition.

Biens de fiducie

Grace period

(7) A Canadian newspaper that would, but for this subsection, cease to be a Canadian newspaper, is deemed to continue to be a Canadian newspaper until the end of the 12th month that follows the month in which it would, but for this subsection, have ceased to be a Canadian newspaper.

(7) Le journal qui cesserait d’être un journal canadien si ce n’était le présent paragraphe est réputé continuer d’être un tel journal jusqu’à la fin du douzième mois qui suit le mois au cours duquel il aurait cessé de l’être n’eût été le présent paragraphe.

Délai de grâce

Non-Canadian newspaper

(8) Where at any time one or more persons or partnerships that are not described in any of paragraphs (a) to (e) of the definition “Canadian newspaper” in subsection (5) have any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of a person or partnership that holds a right to produce or publish issues of a newspaper, the newspaper is deemed not to be a Canadian newspaper at that time.

(8) Un journal est réputé ne pas être un journal canadien à tout moment où une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui ne sont pas visées à l’un des alinéas a) à e) de la définition de « journal canadien » au paragraphe (5) ont une influence directe ou indirecte dont l’exercice entraînerait le contrôle de fait d’une personne ou d’une société de personnes qui détient le droit d’éditer et de publier des numéros du journal.

Journal étranger

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 19; 1994, c. 7, Sch. II, s. 14; 1995, c. 46, s. 5; 2001, c. 17, s. 11; 2007, c. 35, s. 13.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 19; 1994, ch. 7, ann. II, art. 14; 1995, ch. 46, art. 5; 2001, ch. 17, art. 11; 2007, ch. 35, art. 13.

Definitions	19.01 (1) The definitions in this subsection apply in this section.	19.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"advertisement directed at the Canadian market" « annonce destinée au marché canadien »	"advertisement directed at the Canadian market" has the same meaning as the expression "directed at the Canadian market" in section 2 of the <i>Foreign Publishers Advertising Services Act</i> and includes a reference to that expression made by or under that Act.	« annonce destinée au marché canadien » S'entend de services publicitaires destinés au marché canadien, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers</i> , et comprend toute mention de cette expression figurant dans un texte pris en vertu de cette loi.	« annonce destinée au marché canadien » "advertisement directed at the Canadian market"
"original editorial content" « contenu rédactionnel original »	"original editorial content" in respect of an issue of a periodical means non-advertising content (a) the author of which is a Canadian citizen or a permanent resident of Canada within the meaning assigned by the <i>Immigration Act</i> and, for this purpose, "author" includes a writer, a journalist, an illustrator and a photographer; or (b) that is created for the Canadian market and has not been published in any other edition of that issue of the periodical published outside Canada.	« contenu rédactionnel original » Contenu non publicitaire d'un numéro d'un périodique à l'égard duquel l'un des faits suivants se vérifie : a) son auteur — notamment un écrivain, un journaliste, un illustrateur ou un photographe — est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration</i> ; b) il est créé pour le marché canadien et n'a pas été publié dans une autre édition de ce numéro du périodique publiée à l'étranger.	« contenu rédactionnel original » "original editorial content"
"periodical" « périodique »	"periodical" has the meaning assigned by section 2 of the <i>Foreign Publishers Advertising Services Act</i> .	« périodique » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers</i> .	« périodique » "periodical"
Limitation re advertising expenses — periodicals	(2) Subject to subsections (3) and (4), in computing income, no deduction shall be made by a taxpayer in respect of an otherwise deductible outlay or expense for advertising space in an issue of a periodical for an advertisement directed at the Canadian market.	(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la dépense, déductible par ailleurs, qu'un contribuable engage ou effectue pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d'un périodique en vue de la publication d'une annonce destinée au marché canadien n'est pas déductible dans le calcul du revenu.	Restriction — frais de publicité — périodiques
100% deduction	(3) A taxpayer may deduct in computing income an outlay or expense of the taxpayer for advertising space in an issue of a periodical for an advertisement directed at the Canadian market if (a) the original editorial content in the issue is 80% or more of the total non-advertising content in the issue; and (b) the outlay or expense would, but for subsection (2), be deductible in computing the taxpayer's income.	(3) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu, la dépense qu'il a engagée ou effectuée pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d'un périodique en vue de la publication d'une annonce destinée au marché canadien si les conditions suivantes sont réunies : a) le contenu rédactionnel original du numéro compte pour au moins 80 % de son contenu non publicitaire total; b) la dépense serait déductible dans le calcul du revenu du contribuable si ce n'était le paragraphe (2).	Déduction de la totalité de la dépense
50% deduction	(4) A taxpayer may deduct in computing income 50% of an outlay or expense of the taxpayer for advertising space in an issue of a peri-	(4) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu, la moitié de la dépense qu'il a engagée ou effectuée pour obtenir un espace publicitaire dans un numéro d'un péri-	Déduction de la moitié de la dépense

odical for an advertisement directed at the Canadian market if

- (a) the original editorial content in the issue is less than 80% of the total non-advertising content in the issue; and
- (b) the outlay or expense would, but for subsection (2), be deductible in computing the taxpayer's income.

Application

(5) For the purposes of subsections (3) and (4),

- (a) the percentage that original editorial content is of total non-advertising content is the percentage that the total space occupied by original editorial content in the issue is of the total space occupied by non-advertising content in the issue; and
- (b) the Minister may obtain the advice of the Department of Canadian Heritage for the purpose of
 - (i) determining the result obtained under paragraph (a), and
 - (ii) interpreting any expression defined in this section that is defined in the *Foreign Publishers Advertising Services Act*.

Editions of issues

- (6) For the purposes of this section,
 - (a) where an issue of a periodical is published in several versions, each version is an edition of that issue; and
 - (b) where an issue of a periodical is published in only one version, that version is an edition of that issue.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2001, c. 17, s. 12.

Limitation re advertising expense on broadcasting undertaking

19.1 (1) Subject to subsection 19.1(2), in computing income, no deduction shall be made in respect of an otherwise deductible outlay or expense of a taxpayer made or incurred after September 21, 1976 for an advertisement directed primarily to a market in Canada and broadcast by a foreign broadcasting undertaking.

Exception

(2) In computing income, a deduction may be made in respect of an outlay or expense made or incurred before September 22, 1977

dique en vue de la publication d'une annonce destinée au marché canadien si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le contenu rédactionnel original du numéro compte pour moins de 80 % de son contenu non publicitaire total;
- b) la dépense serait déductible dans le calcul du revenu du contribuable si ce n'était le paragraphe (2).

Application

(5) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (3) et (4):

- a) le pourcentage que représente le contenu rédactionnel original par rapport au contenu non publicitaire total est égal au pourcentage que représente l'espace total occupé par le contenu rédactionnel original dans le numéro par rapport à l'espace total qui y est occupé par le contenu non publicitaire;
- b) le ministre peut obtenir du ministère du Patrimoine canadien des avis sur ce qui suit :
 - (i) la façon d'en arriver au résultat visé par l'alinéa a),
 - (ii) l'interprétation de tout terme défini au présent article, qui est défini dans la *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*.

Éditions de numéros

(6) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

- a) si un numéro d'un périodique est publié en plusieurs versions, chacune des versions est une édition du numéro;
- b) si un numéro d'un périodique est publié en une seule version, cette version est une édition du numéro.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2001, ch. 17, art. 12.

Limitation des frais de publicité des entreprises de radiodiffusion

19.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le calcul du revenu, il n'est accordé aucune déduction au titre d'une dépense, déductible par ailleurs, engagée ou effectuée par un contribuable après le 21 septembre 1976 pour de la publicité essentiellement destinée au marché canadien et faite par une entreprise étrangère de radiodiffusion.

Exception

(2) Dans le calcul du revenu, une déduction peut être faite au titre d'une dépense engagée ou effectuée avant le 22 septembre 1977 pour

for an advertisement directed primarily to a market in Canada and broadcast by a foreign broadcasting undertaking pursuant to

(a) a written agreement entered into on or before January 23, 1975; or

(b) a written agreement entered into after January 23, 1975 and before September 22, 1976 if the agreement is for a term of one year or less and by its express terms is not capable of being extended or renewed.

Definitions

“foreign broadcasting undertaking”
« *entreprise étrangère de radiodiffusion* »

“network”
« *réseau* »

(4) In this section,

“foreign broadcasting undertaking” means a network operation or a broadcasting transmitting undertaking located outside Canada or on a ship or aircraft not registered in Canada;

“network” includes any operation involving two or more broadcasting undertakings whereby control over all or any part of the programs or program schedules of any of the broadcasting undertakings involved in the operation is delegated to a network operator.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1974-75-76, c. 106, s. 3; 1977-78, c. 1, s. 13; 1985, c. 45, s. 126(F).

Deductions permitted in computing income from business or property

20. (1) Notwithstanding paragraphs 18(1)(a), 18(1)(b) and 18(1)(h), in computing a taxpayer’s income for a taxation year from a business or property, there may be deducted such of the following amounts as are wholly applicable to that source or such part of the following amounts as may reasonably be regarded as applicable thereto

Capital cost of property

(a) such part of the capital cost to the taxpayer of property, or such amount in respect of the capital cost to the taxpayer of property, if any, as is allowed by regulation;

Cumulative eligible capital amount

(b) such amount as the taxpayer claims in respect of a business, not exceeding 7% of the taxpayer’s cumulative eligible capital in respect of the business at the end of the year except that, where the year is less than 12 months, the amount allowed as a deduction under this paragraph shall not exceed that proportion of the maximum amount otherwise allowable that the number of days in the taxation year is of 365;

de la publicité essentiellement destinée au marché canadien et faite par une entreprise étrangère de radiodiffusion, en vertu d’une convention écrite :

a) soit conclue au plus tard le 23 janvier 1975;

b) soit conclue entre le 23 janvier 1975 et le 22 septembre 1976, à condition qu’elle ne puisse dépasser un an ni, d’après ses modalités expresses, être prolongée ni renouvelée.

(4) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« entreprise étrangère de radiodiffusion » Entreprise d’émission de radiodiffusion ou d’exploitation d’un réseau située à l’étranger ou sur un navire ou un aéronef non immatriculés au Canada.

« réseau » Est comprise dans un réseau toute exploitation à laquelle participent plusieurs entreprises de radiodiffusion et où le contrôle de tout ou partie des émissions ou des programmes d’émission d’une entreprise de radiodiffusion participant à l’exploitation est délégué à un exploitant de réseau.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1974-75-76, ch. 106, art. 3; 1977-78, ch. 1, art. 13; 1985, ch. 45, art. 126(F).

20. (1) Malgré les alinéas 18(1)a), b) et h), sont déductibles dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d’une entreprise ou d’un bien pour une année d’imposition celles des sommes suivantes qui se rapportent entièrement à cette source de revenus ou la partie des sommes suivantes qu’il est raisonnable de considérer comme s’y rapportant :

a) la partie du coût en capital des biens supporté par le contribuable ou le montant au titre de ce coût ainsi supporté que le règlement autorise;

b) la somme qu’un contribuable déduit au titre d’une entreprise, ne dépassant pas 7 % du montant cumulatif des immobilisations admissibles relatives à l’entreprise à la fin de l’année; toutefois, lorsque l’année compte moins de douze mois, la somme déductible en application du présent alinéa ne peut dépasser la proportion de la somme maximale déductible par ailleurs que représente le

Définitions

« entreprise étrangère de radiodiffusion »
“*foreign broadcasting undertaking*”

« réseau »
“*network*”

Deductions admises dans le calcul du revenu tiré d’une entreprise ou d’un bien

Coût en capital des biens

Montant cumulatif des immobilisations admissibles

Interest

(c) an amount paid in the year or payable in respect of the year (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's income), pursuant to a legal obligation to pay interest on

(i) borrowed money used for the purpose of earning income from a business or property (other than borrowed money used to acquire property the income from which would be exempt or to acquire a life insurance policy),

(ii) an amount payable for property acquired for the purpose of gaining or producing income from the property or for the purpose of gaining or producing income from a business (other than property the income from which would be exempt or property that is an interest in a life insurance policy),

(iii) an amount paid to the taxpayer under

(A) an appropriation Act and on terms and conditions approved by the Treasury Board for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of Canadian manufacturing or other industry, or

(B) the *Northern Mineral Exploration Assistance Regulations* made under an appropriation Act that provides for payments in respect of the Northern Mineral Grants Program, or

(iv) borrowed money used to acquire an interest in an annuity contract in respect of which section 12.2 applies (or would apply if the contract had an anniversary day in the year at a time when the taxpayer held the interest) except that, where annuity payments have begun under the contract in a preceding taxation year, the amount of interest paid or payable in the year shall not be deducted to the extent that it exceeds the amount included under section 12.2 in computing the taxpayer's income for the year in respect of the taxpayer's interest in the contract,

or a reasonable amount in respect thereof, whichever is the lesser;

(d) an amount paid in the year pursuant to a legal obligation to pay interest on an amount

nombre de jours de l'année d'imposition par rapport à 365;

c) la moins élevée d'une somme payée au cours de l'année ou payable pour l'année (suivant la méthode habituellement utilisée par le contribuable dans le calcul de son revenu) et d'une somme raisonnable à cet égard, en exécution d'une obligation légale de verser des intérêts sur :

(i) de l'argent emprunté et utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (autre que l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un bien dont le revenu serait exonéré ou pour contracter une police d'assurance-vie),

(ii) une somme payable pour un bien acquis en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise (à l'exception d'un bien dont le revenu serait exonéré ou à l'exception d'un bien représentant un intérêt dans une police d'assurance-vie),

(iii) une somme payée au contribuable :

(A) en vertu d'une loi de crédits et selon les modalités approuvées par le Conseil du Trésor en vue de relever ou de maintenir le niveau de compétence technologique des industries manufacturières canadiennes ou d'autres industries canadiennes,

(B) en vertu des *Règlements sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord*, pris en vertu d'une loi de crédits qui prévoit les paiements à effectuer relativement au Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord,

(iv) de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir un intérêt dans un contrat de rente auquel l'article 12.2 s'applique, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat tombait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt; toutefois, lorsque la rente a commencé à être versée aux termes du contrat au cours d'une année d'imposition antérieure, les intérêts payés ou payables au cours de l'année ne sont pas déduits dans la mesure où ils dépassent le montant inclus en application de l'article 12.2 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année quant à son intérêt dans le contrat;

Intérêts

Compound interest

Expenses re
financing

that would be deductible under paragraph 20(1)(c) if it were paid in the year or payable in respect of the year;

(e) such part of an amount (other than an excluded amount) that is not otherwise deductible in computing the income of the taxpayer and that is an expense incurred in the year or a preceding taxation year

(i) in the course of an issuance or sale of units of the taxpayer where the taxpayer is a unit trust, of interests in a partnership or syndicate by the partnership or syndicate, as the case may be, or of shares of the capital stock of the taxpayer,

(ii) in the course of a borrowing of money used by the taxpayer for the purpose of earning income from a business or property (other than money used by the taxpayer for the purpose of acquiring property the income from which would be exempt),

(ii.1) in the course of incurring indebtedness that is an amount payable for property acquired for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business (other than property the income from which would be exempt or property that is an interest in a life insurance policy), or

(ii.2) in the course of a rescheduling or restructuring of a debt obligation of the taxpayer or an assumption of a debt obligation by the taxpayer, where the debt obligation is

(A) in respect of a borrowing described in subparagraph 20(1)(e)(ii), or

(B) in respect of an amount payable described in subparagraph 20(1)(e)(ii.1),

and in the case of a rescheduling or restructuring, the rescheduling or restructuring, as the case may be, provides for the modification of the terms or conditions of the debt obligation or the conversion or substitution of the debt obligation to or with a share or another debt obligation,

(including a commission, fee, or other amount paid or payable for or on account of services rendered by a person as a salesperson, agent or dealer in securities in the

d) une somme payée au cours de l'année en exécution d'une obligation légale de verser des intérêts sur une somme qui serait déductible selon l'alinéa c) si elle était payée au cours de l'année ou payable pour l'année;

e) la partie d'un montant (sauf un montant exclu) qui n'est pas déductible par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable et qui est une dépense engagée au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure :

(i) soit dans le cadre d'une émission ou vente d'unités du contribuable, si celui-ci est une fiducie d'investissement à participation unitaire, ou de participations dans une société de personnes ou un syndicat par cette société de personnes ou ce syndicat, ou encore d'actions du capital-actions du contribuable,

(ii) soit dans le cadre d'un emprunt d'argent que le contribuable utilise en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, sauf s'il s'agit d'argent utilisé par le contribuable en vue d'acquérir un bien dont le revenu serait exonéré,

(ii.1) soit dans le cadre de la constitution d'une dette qui représente un montant payable pour un bien acquis en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (sauf un bien dont le revenu serait exonéré ou un bien qui est un intérêt dans une police d'assurance-vie),

(ii.2) soit dans le cadre de la révision du calendrier des paiements sur une créance du contribuable, de la restructuration de la créance ou de sa prise en charge par le contribuable, à condition que la créance se rapporte à un emprunt visé au sous-alinéa (ii) ou à un montant payable visé au sous-alinéa (ii.1) et que, s'il s'agit de la révision du calendrier des paiements ou de la restructuration de la créance, la révision ou la restructuration prévoit la modification des conditions de la créance, sa conversion en une action ou en une autre créance ou son remplacement par une action ou par une autre créance,

(y compris les commissions, honoraires et autres montants payés ou payables au titre de services rendus par une personne en tant que

Intérêts
composés

Frais d'émission
ou de vente
d'actions,
d'unités ou de
participations et
frais d'emprunt

course of the issuance, sale or borrowing) that is the lesser of

(iii) that proportion of 20% of the expense that the number of days in the year is of 365 and

(iv) the amount, if any, by which the expense exceeds the total of all amounts deductible by the taxpayer in respect of the expense in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year,

and for the purposes of this paragraph,

(iv.1) "excluded amount" means

(A) an amount paid or payable as or on account of the principal amount of a debt obligation or interest in respect of a debt obligation,

(B) an amount that is contingent or dependent on the use of, or production from, property, or

(C) an amount that is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a corporation,

(v) where in a taxation year all debt obligations in respect of a borrowing described in subparagraph 20(1)(e)(ii) or in respect of indebtedness described in subparagraph 20(1)(e)(ii.1) are settled or extinguished (otherwise than in a transaction made as part of a series of borrowings or other transactions and repayments), by the taxpayer for consideration that does not include any unit, interest, share or debt obligation of the taxpayer or any person with whom the taxpayer does not deal at arm's length or any partnership or trust of which the taxpayer or any person with whom the taxpayer does not deal at arm's length is a member or beneficiary, this paragraph shall be read without reference to the words "the lesser of" and to subparagraph 20(1)(e)(iii), and

(vi) where a partnership has ceased to exist at any particular time in a fiscal period of the partnership,

vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l'émission, de la vente ou de l'emprunt) égale au moins élevé des montants suivants :

(iii) le produit de 20 % de la dépense et du rapport entre le nombre de jours de l'année et 365,

(iv) l'excédent éventuel de la dépense sur le total des montants déductibles par le contribuable au titre de la dépense dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures;

toutefois :

(iv.1) « montant exclu » s'entend des montants suivants :

(A) un montant payé ou payable au titre du principal d'une créance ou des intérêts afférents à une créance,

(B) un montant qui est conditionnel à l'utilisation de biens ou qui dépend de la production en provenant,

(C) un montant calculé en fonction des recettes, des bénéfices, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société,

(v) dans le cas où toutes les obligations découlant d'un emprunt visé au sous-alinéa (ii) ou d'une dette visée au sous-alinéa (ii.1) sont réglées ou éteintes au cours d'une année d'imposition — autrement que dans le cadre d'une opération faisant partie d'une série d'emprunts ou d'autres opérations et remboursements — par le contribuable pour une contrepartie qui ne comprend pas d'unités, de participations, d'actions ou de créances du contribuable ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec celui-ci ou d'une société de personnes ou fiducie dont le contribuable ou une telle personne est un associé ou un bénéficiaire, la partie de la dépense visée au présent alinéa est égale à l'excédent éventuel de la dépense sur le total des montants déductibles par le contribuable au titre de la dépense dans le calcul de son

(A) no amount may be deducted by the partnership under this paragraph in computing its income for the period, and

(B) there may be deducted for a taxation year ending at or after that time by any person or partnership that was a member of the partnership immediately before that time, that proportion of the amount that would, but for this subparagraph, have been deductible under this paragraph by the partnership in the fiscal period ending in the year had it continued to exist and had the partnership interest not been redeemed, acquired or cancelled, that the fair market value of the member's interest in the partnership immediately before that time is of the fair market value of all the interests in the partnership immediately before that time;

Annual fees, etc.

(e.1) an amount payable by the taxpayer (other than a payment that is contingent or dependent on the use of, or production from, property or is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a corporation) as a standby charge, guarantee fee, registrar fee, transfer agent fee, filing fee, service fee or any similar fee, that can reasonably be considered to relate solely to the year and that is incurred by the taxpayer

(i) for the purpose of borrowing money to be used by the taxpayer for the purpose of earning income from a business or property (other than borrowed money used by the taxpayer for the purpose of acquiring property the income from which would be exempt income),

(ii) in the course of incurring indebtedness that is an amount payable for property acquired for the purpose of gaining or producing income therefrom or for the purpose of gaining or producing income from a business (other than property the income from which would be exempt or property that is an interest in a life insurance policy), or

revenu pour les années d'imposition antérieures,

(vi) dans le cas où une société de personnes cesse d'exister à un moment quelconque d'un de ses exercices :

(A) aucun montant n'est déductible par la société de personnes en application du présent alinéa dans le calcul de son revenu pour l'exercice,

(B) la personne ou société de personnes qui était un associé de la société de personnes immédiatement avant ce moment peut déduire, pour une année d'imposition se terminant à ce moment ou après, le produit de la multiplication du montant qui serait déductible par la société de personnes au cours de l'exercice se terminant dans l'année en application du présent alinéa si elle n'avait pas cessé d'exister et si la participation dans la société de personnes n'avait pas été rachetée, acquise ou annulée par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation de cet associé dans la société de personnes immédiatement avant ce moment et la juste valeur marchande de toutes les participations dans la société de personnes immédiatement avant ce moment;

e.1) un montant payable par le contribuable — sauf s'il s'agit d'un paiement qui est conditionnel à l'utilisation de biens, qui dépend de la production en provenant ou qui est calculé en fonction des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société — à titre de frais d'ouverture de crédit, de frais de garantie, d'honoraires de registraire, d'honoraires d'agent de transfert, de frais de dépôt de prospectus, de frais de service ou d'autres frais semblables, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant uniquement à l'année et que le contribuable engage, selon le cas :

Frais annuels

(i) en vue d'emprunter de l'argent qu'il a l'intention d'utiliser en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, à l'ex-

(iii) for the purpose of rescheduling or restructuring a debt obligation of the taxpayer or an assumption of a debt obligation by the taxpayer, where the debt obligation is

(A) in respect of a borrowing described in subparagraph 20(1)(e.1)(i), or

(B) in respect of an amount payable described in subparagraph 20(1)(e.1)(ii),

and in the case of a rescheduling or restructuring, the rescheduling or restructuring, as the case may be, provides for the modification of the terms or conditions of the debt obligation or the conversion or substitution of the debt obligation to or with a share or another debt obligation.

(e.2) the least of the following amounts in respect of a life insurance policy (other than an annuity contract or LIA policy):

(i) the premiums payable by the taxpayer under the policy in respect of the year, if

(A) an interest in the policy is assigned to a restricted financial institution in the course of a borrowing from the institution.

(B) the interest payable in respect of the borrowing is or would, but for subsections 18(2) and 18(3.1) and sections 21 and 28, be deductible in computing the taxpayer's income for the year, and

(C) the assignment referred to in clause 20(1)(e.2)(i)(A) is required by the institution as collateral for the borrowing

(ii) the net cost of pure insurance in respect of the year (other than in respect of a period after 2013 during which the policy is a 10/8 policy), as determined in accordance with the regulations, in respect of the interest in the policy referred to in clause (i)(A), and

(iii) the portion, of the lesser of the amounts determined under subparagraphs (i) and (ii) in respect of the policy, that can reasonably be considered to relate to the amount owing from time to time during the year by the taxpayer to the institution under the borrowing:

(f) an amount paid in the year in satisfaction of the principal amount of any bond, debenture,

ception d'argent qu'il utilise en vue d'acquérir un bien qui produirait un revenu exonéré.

(ii) dans le cadre de la constitution d'une dette qui représente un montant payable pour un bien acquis en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (sauf un bien dont le revenu serait exonéré ou un bien qui est un intérêt dans une police d'assurance-vie),

(iii) en vue de la révision du calendrier des paiements sur une créance du contribuable, de la restructuration de la créance ou de sa prise en charge par le contribuable, à condition que la créance se rapporte soit à un emprunt visé au sous-alinéa (i), soit à un montant payable visé au sous-alinéa (ii) et que, s'il s'agit de la révision du calendrier des paiements ou de la restructuration de la créance, la révision ou la restructuration prévoit la modification des conditions de la créance, sa conversion en une action ou en une autre créance ou son remplacement par une action ou par une autre créance;

e.2) la moins élevée des sommes ci-après relatives à une police d'assurance-vie (sauf un contrat de rente ou une police RAL) :

(i) les primes payables par le contribuable pour l'année aux termes de la police, dans le cas où, à la fois :

(A) un intérêt dans la police est cédé à une institution financière véritable dans le cadre d'un emprunt contracté auprès d'elle.

(B) les intérêts payables sur l'emprunt sont déductibles dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, ou le seraient sans les paragraphes 18(2) et (3.1) et les articles 21 et 28,

(C) la cession visée à la division (A) est exigée par l'institution financière à titre de garantie de l'emprunt,

(ii) le coût net de l'assurance pure pour l'année (à l'exclusion d'une période postérieure à 2013 au cours de laquelle la police est une police 10/8), déterminé en conformité avec les dispositions réglementaires,

Prime d'une
police
d'assurance-vie
utilisée à titre de
garantie

Premiums on
life insurance
— collateral

Discount on
certain
obligations

ture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation issued by the taxpayer after June 18, 1971 on which interest was stipulated to be payable, to the extent that the amount so paid does not exceed,

(i) in any case where the obligation was issued for an amount not less than 97% of its principal amount, and the yield from the obligation, expressed in terms of an annual rate on the amount for which the obligation was issued (which annual rate shall, if the terms of the obligation or any agreement relating thereto conferred on its holder a right to demand payment of the principal amount of the obligation or the amount outstanding as or on account of its principal amount, as the case may be, before the maturity of the obligation, be calculated on the basis of the yield that produces the highest annual rate obtainable either on the maturity of the obligation or conditional on the exercise of any such right) does not exceed 4/3 of the interest stipulated to be payable on the obligation, expressed in terms of an annual rate on

(A) the principal amount of the obligation, if no amount is payable on account of the principal amount before the maturity of the obligation, or

(B) the amount outstanding from time to time as or on account of the principal amount of the obligation, in any other case,

the amount by which the lesser of the principal amount of the obligation and all amounts paid in the year or in any preceding year in satisfaction of its principal amount exceeds the amount for which the obligation was issued, and

(ii) in any other case, 1/2 of the lesser of the amount so paid and the amount by which the lesser of the principal amount of the obligation and all amounts paid in the year or in any preceding taxation year in satisfaction of its principal amount exceeds the amount for which the obligation was issued;

(g) where the taxpayer is a corporation,

(i) an amount payable in the year as a fee for services rendered by a person as a reg-

relativement à l'intérêt dans la police visé à la division (i)(A),

(iii) la partie de la moins élevée des sommes déterminées selon les sous-alinéas (i) et (ii) relativement à la police qu'il est raisonnable de considérer comme étant liée à la somme que le contribuable doit à l'institution financière au cours de l'année en raison de l'emprunt;

f) une somme payée au cours de l'année en acquittement du principal de quelque obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou titre semblable émis par le contribuable après le 18 juin 1971 et sur lequel un intérêt a été déclaré payable, dans la mesure où la somme ainsi payée ne dépasse pas :

(i) chaque fois que le titre a été émis pour une somme non inférieure aux 97 % de son principal et que le rendement du titre, exprimé en pourcentage annuel de la somme pour laquelle il a été émis (pourcentage annuel qui doit, si les conditions d'émission du titre ou les dispositions d'une convention y afférente donnaient à leur détenteur le droit d'exiger le paiement du principal du titre ou de la somme restant à rembourser sur ce principal avant l'échéance de ce titre, être calculé sur la base du rendement qui permet d'obtenir le pourcentage annuel le plus élevé possible soit à l'échéance du titre, soit sous réserve de l'exercice de tout droit de ce genre) ne dépasse pas les 4/3 de l'intérêt déclaré payable sur le titre, exprimé en pourcentage annuel :

(A) du principal du titre, si aucune somme n'est payable sur le principal avant l'échéance du titre,

(B) de la somme restant à rembourser sur le principal du titre, dans les autres cas,

l'excédent du moins élevé du principal du titre et du total des sommes payées au cours de l'année ou d'une année antérieure en acquittement du principal de ce titre sur la somme pour laquelle le titre a été émis,

(ii) dans les autres cas, la moitié du moins élevé de la somme ainsi payée et de l'excédent du moins élevé du principal du titre et du total des sommes payées au cours de

Rabais sur
émission de
certains titres

Share transfer
and other fees

istrar of or agent for the transfer of shares of the capital stock of the taxpayer or as an agent for the remittance to shareholders of the taxpayer of dividends declared by it,

(ii) an amount payable in the year as a fee to a stock exchange for the listing of shares of the capital stock of the taxpayer, and

(iii) an expense incurred in the year in the course of printing and issuing a financial report to shareholders of the taxpayer or to any other person entitled by law to receive the report;

(j) such part of any loan or indebtedness repaid by the taxpayer in the year as was by virtue of subsection 15(2) included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year (except to the extent that the amount of the loan or indebtedness was deductible from the taxpayer's income for the purpose of computing the taxpayer's taxable income for that preceding taxation year), if it is established by subsequent events or otherwise that the repayment was not made as part of a series of loans or other transactions and repayments;

(l) a reserve determined as the total of

(i) a reasonable amount in respect of doubtful debts (other than a debt to which subparagraph 20(1)(l)(ii) applies) that have been included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, and

(ii) where the taxpayer is a financial institution (as defined in subsection 142.2(1)) in the year or a taxpayer whose ordinary business includes the lending of money, an amount in respect of properties (other than mark-to-market properties, as defined in that subsection) that are

(A) impaired loans or lending assets that are specified debt obligations (as defined in that subsection) of the taxpayer, or

(B) impaired loans or lending assets that were made or acquired by the taxpayer in the ordinary course of the taxpayer's business of insurance or the lending of money

l'année ou d'une année d'imposition antérieure en acquittement du principal du titre sur la somme pour laquelle le titre a été émis;

g) lorsque le contribuable est une société :

(i) une somme payable au cours de l'année à titre d'honoraires pour services rendus par une personne en sa qualité d'agent comptable des transferts ou d'agent préposé aux transferts d'actions du capital-actions du contribuable, ou en sa qualité d'agent préposé à la remise, aux actionnaires du contribuable, de dividendes déclarés par cette société,

(ii) une somme payable au cours de l'année, à titre d'honoraires, à une bourse de valeurs pour l'admission à la cote des actions du capital-actions du contribuable,

(iii) une dépense engagée durant l'année à l'occasion de la publication et de l'envoi d'un rapport financier aux actionnaires du contribuable ou à toute autre personne qui a le droit, selon la loi, de recevoir un semblable rapport;

j) la partie remboursée, au cours de l'année, par le contribuable, de quelque emprunt ou dette et incluse, en vertu du paragraphe 15(2), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure (sauf dans la mesure où le montant de l'emprunt ou de la dette était déductible du revenu du contribuable pour le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition antérieure) s'il est établi par des événements postérieurs ou d'une autre façon que le remboursement n'a pas été effectué comme partie d'une série d'emprunts ou d'autres opérations et de remboursements;

l) la provision égale au total des montants suivants :

(i) un montant raisonnable au titre de créances douteuses (sauf une créance à laquelle s'applique le sous-alinéa (ii)) incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) si le contribuable est une institution financière au sens du paragraphe 142.2(1) au cours de l'année ou si son activité d'en-

Frais de transfert
d'actions et
autres

Remboursement
d'un emprunt
par un
actionnaire

Créances
douteuses

Repayment of
loan by
shareholder

Doubtful or
impaired debts

equal to the total of

(C) the percentage (not exceeding 100%) that the taxpayer claims of the prescribed reserve amount for the taxpayer for the year, and

(D) in respect of loans, lending assets or specified debt obligations that are impaired and for which an amount is not deductible for the year because of clause 20(1)(l)(ii)(C) (each of which in this clause is referred to as a “loan”), the taxpayer’s specified percentage for the year of the lesser of

(I) the total of all amounts each of which is a reasonable amount as a reserve (other than any portion of which is in respect of a sectoral reserve) for a loan in respect of the amortized cost of the loan to the taxpayer at the end of the year, and

(II) the amount determined by the formula

$$0.9M - N$$

where

M is the amount that is the taxpayer’s reserve or allowance for impairment (other than any portion of the amount that is in respect of a sectoral reserve) for all loans that is determined for the year in accordance with generally accepted accounting principles, and

N is the total of all amounts each of which is the specified reserve adjustment for a loan (other than an income bond, an income debenture, a small business bond or small business development bond) for the year or a preceding taxation year;

Reserve for
guarantees, etc.

(l.1) a reserve in respect of credit risks under guarantees, indemnities, letters of credit or other credit facilities, bankers’ acceptances, interest rate or currency swaps, foreign exchange or other future or option contracts, interest rate protection agreements, risk participations and other similar instruments or commitments issued, made or assumed by a taxpayer who was an insurer or whose ordi-

treprise habituelle consiste en tout ou en partie à prêter de l’argent, un montant au titre de biens (sauf un bien évalué à la valeur du marché au sens de ce paragraphe) qui sont des prêts ou des titres de crédit douteux soit qui comptent parmi ses titres de créance déterminés au sens de ce paragraphe, soit qu’il consent ou acquiert dans le cours normal des activités de son entreprise d’assurance ou de prêt d’argent, égal au total des montants suivants :

(A) le pourcentage, jusqu’à concurrence de 100 %, qu’il demande du montant de provision prescrit pour lui pour l’année,

(B) en ce qui concerne les prêts, titres de crédit ou titres de créance déterminés douteux pour lesquels un montant n’est pas déductible pour l’année par l’effet de la division (A) (chacun étant appelé « prêt » à la présente division), le pourcentage déterminé, applicable au contribuable pour l’année, du moins élevé des montants suivants :

(I) le total des montants représentant chacun un montant raisonnable à titre de provision (à l’exclusion de toute partie de ce montant qui se rapporte à une provision sectorielle) pour un prêt, relativement au coût amorti du prêt pour le contribuable à la fin de l’année,

(II) le résultat du calcul suivant :

$$0,9M - N$$

où :

M représente le montant qui correspond à la provision pour prêts douteux (à l’exclusion de toute partie de ce montant qui se rapporte à une provision sectorielle) pour l’ensemble des prêts, déterminé pour l’année en conformité avec les principes comptables généralement reconnus,

N le total des montants représentant chacun le montant de redressement déterminé pour un prêt (sauf une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour la petite

nary business included the lending of money in favour of persons with whom the taxpayer deals at arm's length in the ordinary course of the taxpayer's business of insurance or the lending of money, equal to the lesser of

(i) a reasonable amount as a reserve for credit risk losses of the taxpayer expected to arise after the end of the year under or in respect of those instruments or commitments, and

(ii) 90% of the reserve for credit risk losses of the taxpayer expected to arise after the end of the year under or in respect of those instruments or commitments determined for the year in accordance with generally accepted accounting principles,

or such lesser amount as the taxpayer may claim;

(m) subject to subsection 20(6), where amounts described in paragraph 12(1)(a) have been included in computing the taxpayer's income from a business for the year or a previous year, a reasonable amount as a reserve in respect of

(i) goods that it is reasonably anticipated will have to be delivered after the end of the year,

(ii) services that it is reasonably anticipated will have to be rendered after the end of the year,

(iii) periods for which rent or other amounts for the possession or use of land or of chattels or movables have been paid in advance, or

(iv) repayments under arrangements or understandings of the class described in subparagraph 12(1)(a)(ii) that it is reasonably anticipated will have to be made after the end of the year on the return or resale to the taxpayer of articles other than bottles;

(m.1) where an amount described in paragraph 12(1)(a) has been included in computing the taxpayer's income from a business for the year or a preceding taxation year, a reasonable amount as a reserve in respect of goods or services that it is reasonably anticipated will have to be delivered or rendered

entreprise ou une obligation pour le développement de la petite entreprise) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

l.1) la provision égale ou inférieure, selon ce que le contribuable demande, au moins élevé des montants suivants pour les risques de crédit sur les effets et les engagements que le contribuable — qui est un assureur ou dont l'activité d'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent dans le cours normal des activités de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent — émet, consent ou assume en faveur de personnes avec lesquelles il n'a aucun lien de dépendance, notamment les garanties, indemnités, lettres de crédit et autres moyens de crédit, les acceptations bancaires, les opérations de troc de devises ou de taux d'intérêt, les opérations de change ou autres contrats à terme ou sur options, les conventions visant à garantir un taux d'intérêt, les participations aux risques :

(i) un montant raisonnable à titre de provision pour les pertes sur risques de crédit que le contribuable s'attend à subir après la fin de l'année en rapport avec ces effets et ces engagements,

(ii) 90 % de la provision pour les pertes sur risques de crédit que le contribuable s'attend à subir après la fin de l'année en rapport avec ces effets ces engagements, déterminée pour l'année en conformité avec les principes comptables généralement reconnus;

m) sous réserve du paragraphe (6), lorsque des sommes visées à l'alinéa 12(1)a) ont été incluses dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise, pour l'année ou une année antérieure, une somme raisonnable à titre de provision dans le cas :

(i) de marchandises qui, selon ce qu'il est raisonnable de prévoir, devront être livrées après la fin de l'année,

(ii) de services qui, selon ce qu'il est raisonnable de prévoir, devront être rendus après la fin de l'année,

(iii) de périodes pour lesquelles le loyer ou d'autres sommes relatives à la possession ou à l'usage d'un fonds de terre ou de

Provision pour garanties

Provision relative à certaines marchandises et à certains services

Reserve in respect of certain goods and services

Manufacturer's warranty reserve

after the end of the year pursuant to an agreement for an extended warranty

(i) entered into by the taxpayer with a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, and

(ii) under which the only obligation of the taxpayer is to provide those goods or services with respect to property manufactured by the taxpayer or by a corporation related to the taxpayer,

not exceeding that portion of the amount paid or payable by the taxpayer to an insurer that carries on an insurance business in Canada to insure the taxpayer's liability under the agreement in respect of an outlay or expense made or incurred after December 11, 1979 and in respect of the period after the end of the year;

Repayment of amount previously included in income

(m.2) a repayment in the year by the taxpayer of an amount required by paragraph 12(1)(a) to be included in computing the taxpayer's income from a business for the year or a preceding taxation year;

Reserve for unpaid amounts

(n) if an amount included in computing the taxpayer's income from the business for the year or for a preceding taxation year in respect of property sold in the course of the business is payable to the taxpayer after the end of the year and, except where the property is real or immovable property, all or part of the amount was, at the time of the sale, not due until at least two years after that time, a reasonable amount as a reserve in respect of any part of the amount that can reasonably be regarded as a portion of the profit from the sale;

Reserve for quadrennial survey

(o) such amount as may be prescribed as a reserve for expenses to be incurred by the taxpayer by reason of quadrennial or other special surveys required under the *Canada Shipping Act*, or the regulations under that Act, or under the rules of any society or association for the classification and registry of shipping approved by the Minister of Transport for the purposes of the *Canada Shipping Act*;

Bad debts

(p) the total of

(i) all debts owing to the taxpayer that are established by the taxpayer to have be-

biens meubles ou personnels ont été payées à l'avance,

(iv) de remboursements en vertu d'arrangements ou d'ententes de la catégorie visée au sous-alinéa 12(1)a(ii), qui, selon ce qu'il est raisonnable de prévoir, devront être faits après la fin de l'année sur remise ou revente au contribuable d'articles autres que des bouteilles;

m.1) lorsqu'un montant visé à l'alinéa 12(1)a) a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une entreprise pour l'année ou une année d'imposition antérieure, un montant raisonnable à titre de provision à l'égard des marchandises ou des services qui seront, selon ce qu'il est raisonnable de prévoir, livrées ou rendus après la fin de l'année conformément à une convention de garantie prolongée :

Provision pour garantie du fabricant

(i) que le contribuable a conclue avec une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance,

(ii) qui n'impose au contribuable que l'unique obligation de fournir ces marchandises ou ces services à l'égard des biens fabriqués par le contribuable ou par une société qui lui est liée,

ne dépassant pas la partie de la somme payée ou payable par le contribuable à un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada, dans le but d'assurer l'obligation que lui impose la convention, relativement à une dépense engagée ou effectuée après le 11 décembre 1979, à l'égard de la période postérieure à la fin de l'année;

m.2) un remboursement au cours de l'année par le contribuable d'un montant qui, en application de l'alinéa 12(1)a), doit être inclus dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise pour l'année ou une année d'imposition antérieure;

Remboursement d'un montant antérieurement inclus dans le revenu

n) lorsqu'une somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une entreprise pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure au titre de biens vendus dans le cours des activités de l'entreprise est payable au contribuable après la fin de l'année et que tout ou partie de cette somme, au moment de la vente, n'est pas due avant une date qui tombe au moins deux ans après ce

Provision pour montants impayés

come bad debts in the year and that have been included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, and

(ii) all amounts each of which is that part of the amortized cost to the taxpayer at the end of the year of a loan or lending asset (other than a mark-to-market property, as defined in subsection 142.2(1)) that is established in the year by the taxpayer to have become uncollectible and that,

(A) where the taxpayer is an insurer or a taxpayer whose ordinary business includes the lending of money, was made or acquired in the ordinary course of the taxpayer's business of insurance or the lending of money, or

(B) where the taxpayer is a financial institution (as defined in subsection 142.2(1)) in the year, is a specified debt obligation (as defined in that subsection) of the taxpayer;

Employer's contributions to RPP or PRPP

(q) such amount in respect of employer contributions to registered pension plans or pooled registered pension plans as is permitted under subsection 147.2(1) or 147.5(10);

Employer's contributions under retirement compensation arrangement

(r) amounts paid by the taxpayer in the year as contributions under a retirement compensation arrangement in respect of services rendered by an employee or former employee of the taxpayer, other than where it is established, by subsequent events or otherwise, that the amounts were paid as part of a series of payments and refunds of contributions under the arrangement;

Employer's contributions under employee life and health trust

(s) such amount in respect of employer contributions paid to a trustee under an employee life and health trust as is permitted by subsections 144.1(4) to (7);

Patronage dividends

(u) such amounts in respect of payments made by the taxpayer pursuant to allocations in proportion to patronage as are permitted by section 135;

Mining taxes

(v) such amount as is allowed by regulation in respect of taxes on income for the year from mining operations;

(v.1) [Repealed, 2003, c. 28, s. 3(1)]

moment (sauf si les biens constituent des biens immeubles ou réels), un montant raisonnable à titre de provision se rapportant à toute partie de la somme qu'il est raisonnable de considérer comme une partie du bénéfice résultant de la vente;

o) le montant qui peut être prescrit à titre de provision pour des dépenses que doit engager le contribuable en raison de visites quadriennales ou d'autres visites spéciales requises en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou de ses règlements, ou en vertu des règles de tout association pour la classification l'immatriculation des navires approuvée par le ministre des Transports pour l'application de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

p) le total des montants suivants :

(i) les créances du contribuable qu'il a établies comme étant devenues irrécouvrables au cours de l'année et qui sont incluses dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) les montants représentant chacun la partie du coût amorti, pour le contribuable à la fin de l'année, d'un prêt ou d'un titre de crédit (sauf un bien évalué à la valeur du marché, au sens du paragraphe 142.2(1)) que le contribuable a établie, au cours de l'année, comme étant devenue irrécouvrable, lequel prêt ou titre, selon le cas :

(A) si le contribuable est un assureur ou si son activité d'entreprise habituelle consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent, a été consenti ou acquis dans le cours normal des activités de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent,

(B) si le contribuable est une institution financière au sens du paragraphe 142.2(1) au cours de l'année, compte parmi ses titres de créance déterminés au sens de ce paragraphe;

q) toute somme versée au titre des cotisations d'employeur à des régimes de pension agréés ou à des régimes de pension agréés collectifs, dans la mesure permise par les paragraphes 147.2(1) ou 147.5(10);

Provision pour visites quadriennales

Créances irrécouvrables

Cotisations d'employeur à un RPA ou à un RPAC

Employer's contributions under profit sharing plan	(w) an amount paid by the taxpayer to a trustee in trust for employees of the taxpayer or of a corporation with whom the taxpayer does not deal at arm's length, under an employees profit sharing plan as permitted by section 144;	r) les cotisations que le contribuable verse au cours de l'année dans le cadre d'une convention de retraite et qui se rapportent à des services rendus par un employé ou ancien employé du contribuable, sauf s'il est établi, par des événements ultérieurs ou autrement, que les cotisations ainsi versées font partie d'une série de cotisations et de remboursements de cotisations dans le cadre de la convention;	Cotisations patronales dans le cadre d'une convention de retraite
Employer's contributions under registered supplementary unemployment benefit plan	(x) an amount paid by the taxpayer to a trustee under a registered supplementary unemployment benefit plan as permitted by section 145;	s) toute somme versée à un fiduciaire à titre de cotisation patronale dans le cadre d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, ainsi que le permettent les paragraphes 144.1(4) à (7);	Cotisations patronales à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés
Employer's contributions under deferred profit sharing plan	(y) an amount paid by the taxpayer to a trustee under a deferred profit sharing plan as permitted by subsection 147(8);	u) les sommes qu'autorise l'article 135 au titre des paiements effectués par le contribuable conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial;	Ristourne
Cancellation of lease	(z) the proportion of an amount not otherwise deductible that was paid or that became payable by the taxpayer before the end of the year to a person for the cancellation of a lease of property of the taxpayer leased by the taxpayer to that person that (i) the number of days that remained in the term of the lease (including all renewal periods of the lease), not exceeding 40 years, immediately before its cancellation and that were in the year is of (ii) the number of days that remained in the term of the lease (including all renewal periods of the lease), not exceeding 40 years, immediately before its cancellation, in any case where the property was owned at the end of the year by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length and no part of the amount was deductible by the taxpayer under paragraph 20(1)(z.1) in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;	v) les sommes autorisées par règlement au titre des impôts sur le revenu de l'année provenant d'exploitations minières; v.1) [Abrogé, 2003, ch. 28, art. 3] w) une somme payée par le contribuable à un fiduciaire, au profit de ses employés ou de ceux d'une société avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices, ainsi que le permet l'article 144;	Impôt sur les exploitations minières
Idem	(z.1) an amount not otherwise deductible that was paid or that became payable by the taxpayer before the end of the year to a person for the cancellation of a lease of property of the taxpayer leased by the taxpayer to that person, in any case where (i) the property was not owned at the end of the year by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, and (ii) no part of the amount was deductible by the taxpayer under this paragraph in	x) une somme payée par le contribuable à un fiduciaire en vertu d'un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, ainsi que le permet l'article 145;	Cotisation patronale à un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage
		y) une somme payée par le contribuable à un fiduciaire, en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices, ainsi que le permet le paragraphe 147(8);	Cotisation patronale à un régime de participation différée aux bénéfices
		z) le produit de la multiplication de la somme, non déductible par ailleurs, qui a été payée ou est devenue payable par le contribuable avant la fin de l'année à une personne en vue de la résiliation d'un bail portant sur des biens du contribuable loués par ce dernier à cette personne par le rapport entre : (i) d'une part, la durée du bail, exprimée en jours (incluant toutes les périodes de renouvellement), ne dépassant pas 40 ans,	Résiliation d'un bail

	computing the taxpayer's income for any preceding taxation year, to the extent of the amount thereof (or in the case of capital property, 1/2 of the amount thereof) that was not deductible by the taxpayer under paragraph 20(1)(z) in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year;	restant à courir dans l'année immédiatement avant que le bail ne soit résilié, (ii) d'autre part, la durée du bail, exprimée en jours (incluant toutes les périodes de renouvellement), ne dépassant pas 40 ans, restant à courir immédiatement avant que le bail ne soit résilié,
Landscaping of grounds	(aa) an amount paid by the taxpayer in the year for the landscaping of grounds around a building or other structure of the taxpayer that is used by the taxpayer primarily for the purpose of gaining or producing income therefrom or from a business;	dans les cas où le contribuable ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance était propriétaire des biens à la fin de l'année et où aucune partie de la somme n'était déductible par lui en vertu de l'alinéa z.1) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;
Fees paid to investment counsel	(bb) an amount, other than a commission, that (i) is paid by the taxpayer in the year to a person or partnership the principal business of which (A) is advising others as to the advisability of purchasing or selling specific shares or securities, or (B) includes the provision of services in respect of the administration or management of shares or securities, and (ii) is paid for (A) advice as to the advisability of purchasing or selling a specific share or security of the taxpayer, or (B) services in respect of the administration or management of shares or securities of the taxpayer;	z.1) une somme, non déductible par ailleurs, qui a été payée ou est devenue payable par le contribuable avant la fin de l'année à une personne en vue de la résiliation d'un bail portant sur des biens du contribuable loués par ce dernier à cette personne, dans le cas où: (i) d'une part, les biens n'appartenaient pas au contribuable ni à une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance à la fin de l'année, (ii) d'autre part, aucune fraction du montant n'était déductible par le contribuable en vertu du présent alinéa dans le calcul de son revenu pour une année antérieure, jusqu'à concurrence de la somme (et, dans le cas d'immobilisations, de la moitié de la somme) payée et qui n'était pas déductible par lui en vertu de l'alinéa z) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure; aa) une somme payée par le contribuable au cours de l'année pour l'aménagement paysager autour de quelque bâtiment ou autre construction du contribuable que ce dernier utilise principalement en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise; bb) une somme, autre qu'une commission, qui, à la fois : (i) est versée par le contribuable au cours de l'année à une personne ou à une société de personnes dont l'activité d'entreprise principale consiste :
Expenses of representation	(cc) an amount paid by the taxpayer in the year as or on account of expenses incurred by the taxpayer in making any representation relating to a business carried on by the taxpayer, (i) to the government of a country, province or state or to a municipal or public body performing a function of government in Canada, or (ii) to an agency of a government or of a municipal or public body referred to in subparagraph 20(1)(cc)(i) that had authority to make rules, regulations or by-laws relating to the business carried on by the taxpayer,	Idem Aménagement paysager Honoraires versés à un conseiller en placement

	including any representation for the purpose of obtaining a licence, permit, franchise or trade-mark relating to the business carried on by the taxpayer;	
Investigation of site	(dd) an amount paid by the taxpayer in the year for investigating the suitability of a site for a building or other structure planned by the taxpayer for use in connection with a business carried on by the taxpayer;	(A) soit à donner des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières,
Utilities service connection	(ee) an amount paid by the taxpayer in the year to a person (other than a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) for the purpose of making a service connection to the taxpayer's place of business for the supply, by means of wires, pipes or conduits, of electricity, gas, telephone service, water or sewers supplied by that person, to the extent that the amount so paid was not paid	(B) soit, entre autres choses, à assurer des services relatifs à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières,
	(i) to acquire property of the taxpayer, or	(ii) est versée :
	(ii) as consideration for the goods or services for the supply of which the service connection was undertaken or made;	(A) soit pour obtenir un avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières du contribuable,
Payments by farmers	(ff) an amount paid by the taxpayer in the year as a levy under the <i>Western Grain Stabilization Act</i> , as a premium in respect of the gross revenue insurance program established under the <i>Farm Income Protection Act</i> or as an administration fee in respect of a net income stabilization account;	(B) soit pour la prestation de services relativement à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières du contribuable;
	(gg) [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 157(1)]	cc) une somme payée par le contribuable au cours de l'année au titre des frais qu'il a engagés pour effectuer les démarches concernant une entreprise exploitée par lui :
Repayments of inducements, etc.	(hh) an amount repaid by the taxpayer in the year pursuant to a legal obligation to repay all or part of a particular amount	(i) auprès du gouvernement d'un pays, d'une province ou d'un État ou auprès d'un organisme municipal ou public remplissant des fonctions gouvernementales au Canada,
	(i) included under paragraph 12(1)(x) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, or	(ii) auprès d'une agence d'un gouvernement ou d'un organisme municipal ou public, visés au sous-alinéa (i), qui était autorisé à édicter des règles ou des règlements concernant l'entreprise exploitée par le contribuable,
	(ii) that is, by reason of subparagraph 12(1)(x)(vi) or subsection 12(2.2), not included under paragraph 12(1)(x) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, where the particular amount relates to an outlay or expense (other than an outlay or expense that is in respect of the cost of property of the taxpayer or that is or would be, if amounts deductible by the taxpayer were not limited by reason of paragraph 66(4)	y compris les démarches faites en vue d'obtenir une licence, un permis, une concession ou une marque de commerce pour cette entreprise;
		dd) une somme payée par le contribuable au cours de l'année pour des recherches destinées à déterminer si un emplacement convenait ou non à la construction d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage que le contribuable projetait de construire pour l'utiliser dans le cadre d'une entreprise exploitée par lui;
		ee) une somme payée par le contribuable au cours de l'année à une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance, en vue de raccorder son lieu d'affaires aux fils, tuyaux ou conduites transportant l'électricité, le gaz, les communications télépho-

Frais de démarches

Recherche d'emplacement

Raccordement aux réseaux des services

	(b), subsection 66.1(2), subparagraph 66.2(2)(a)(ii), the words “30% of” in clause 66.21(4)(a)(ii)(B), clause 66.21(4)(a)(ii)(C) or (D) or subparagraph 66.4(2)(a)(ii), deductible under section 66, 66.1, 66.2, 66.21 or 66.4) that would, if the particular amount had not been received, have been deductible in computing the taxpayer’s income for the year or a preceding taxation year;	niques ou l’eau, ou aux égouts fournis par cette personne, dans la mesure où la somme ainsi versée n’a pas été payée : (i) en vue d’acquérir des biens du contribuable, (ii) en contrepartie des produits ou services pour la fourniture desquels les raccordements ont été entrepris ou établis;	
Repayment of obligation	(hh.1) 3/4 of any amount (other than an amount to which paragraph 14(10)(b) applies in respect of the taxpayer) repaid by the taxpayer in the year under a legal obligation to repay all or part of an amount to which paragraph 14(10)(c) applies in respect of the taxpayer;	ff) toute somme payée par le contribuable au cours de l’année à titre de cotisation en vertu de la <i>Loi de stabilisation concernant le grain de l’Ouest</i>, de prime dans le cadre du régime universel institué aux termes de la <i>Loi sur la protection du revenu agricole</i> ou de frais d’administration d’un compte de stabilisation du revenu net;	Sommes payées par un agriculteur
Inventory adjustment	(ii) the amount required by paragraph 12(1)(r) to be included in computing the taxpayer’s income for the immediately preceding taxation year; (jj) [Repealed, 2013, c. 34, s. 180]	gg) [Abrogé, 1994, ch. 7, art. 157] hh) une somme remboursée par le contribuable au cours de l’année conformément à une obligation légale de rembourser tout ou partie d’un montant qui est :	Remboursement de paiements incitatifs
Exploration and development grants	(kk) the amount of any assistance or benefit received by the taxpayer in the year as a deduction from or reimbursement of an expense that is a tax (other than the goods and services tax) or royalty to the extent that (i) the tax or royalty is, by reason of the receipt of the amount by the taxpayer, not deductible in computing the taxpayer’s income for a taxation year, and (ii) the deduction or reimbursement was included by the taxpayer in the amount determined for J in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6), for M in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5) or for I in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5);	(i) soit inclus en vertu de l’alinéa 12(1)x) dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure, (ii) soit exclu, par l’effet du sous-alinéa 12(1)x)(vi) ou du paragraphe 12(2.2), du calcul du revenu du contribuable en vertu de l’alinéa 12(1)x) pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure, dans le cas où il se rapporte à une dépense engagée ou effectuée (à l’exception d’une dépense relative au coût d’un bien du contribuable ou qui est déductible en application des articles 66, 66.1, 66.2, 66.21 ou 66.4, ou le serait si les montants déductibles par le contribuable n’étaient pas limités par l’effet de l’alinéa 66(4)b), du paragraphe 66.1(2), du sous-alinéa 66.2(2)a)(ii), du passage « 30 % du » à la division 66.21(4)a)(ii)(B), des divisions 66.21(4)a)(ii)(C) ou (D) ou du sous-alinéa 66.4(2)a)(ii) qui, si le montant n’avait pas été reçu, aurait été déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure;	
Repayment of interest	(ll) such part of any amount payable by the taxpayer because of a provision of this Act, or of an Act of a province that imposes a tax similar to the tax imposed under this Act, as was paid in the year and as can reasonably be considered to be a repayment of interest that was included in computing the taxpayer’s income for the year or a preceding taxation year;	hh.1) les trois quarts d’un montant (sauf un montant auquel l’alinéa 14(10)b) s’applique relativement au contribuable) que le contri-	Remboursement d’un montant d’aide

Cost of substances injected in reservoir	(mm) the portion claimed by the taxpayer of an amount that is an outlay or expense made or incurred by the taxpayer before the end of the year that is a cost to the taxpayer of any substance injected before that time into a natural reservoir to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons to the extent that that portion was not (i) otherwise deducted in computing the taxpayer's income for the year, or (ii) deducted in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year, except that where the year is less than 51 weeks, the amount that may be claimed under this paragraph by the taxpayer for the year shall not exceed the greater of (iii) that proportion of the maximum amount that may otherwise be claimed under this paragraph by the taxpayer for the year that the number of days in the year is of 365, and (iv) the amount of such outlay or expense that was made or incurred by the taxpayer in the year and not otherwise deducted in computing the taxpayer's income for the year;	buable a remboursé au cours de l'année en exécution d'une obligation légale de rembourser tout ou partie d'un montant auquel l'alinéa 14(10)c) s'applique relativement au contribuable; ii) la somme à inclure en application de l'alinéa 12(1)r) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition précédente; jj) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 180] kk) le montant de toute aide ou de tout avantage reçu par le contribuable au cours de l'année à titre de déduction d'une dépense qui est un impôt (à l'exception de la taxe sur les produits et services) ou une redevance, ou de remboursement d'une telle dépense, dans la mesure où: (i) l'impôt ou la redevance n'est pas, du fait qu'il a reçu le montant, déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, (ii) la déduction ou le remboursement a été inclus par le contribuable dans le montant représenté par l'élément J de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), l'élément M de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou l'élément I de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5);	Ajustement de l'inventaire Subventions à l'exploration et à l'aménagement
Part XII.6 tax	(nn) the tax, if any, under Part XII.6 paid in the year or payable in respect of the year by the taxpayer (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's income);	ll) la fraction d'une somme payable par le contribuable par l'effet d'une disposition de la présente loi ou d'une loi provinciale qui prévoit un impôt semblable à celui prévu par la présente loi, qui a été payée au cours de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme un remboursement d'intérêts inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;	Remboursement d'intérêts
Recapture of investment tax credits — child care space amount	(nn.1) total of all amounts (other than an amount in respect of a disposition of a depreciable property) added because of subsection 127(27.1) or (28.1) to the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for any preceding taxation year;	mm) la fraction déduite par le contribuable d'un montant qui constitue des dépenses qu'il a engagées ou effectuées avant la fin de l'année et qui représente le coût pour lui de toute substance injectée avant ce moment dans un réservoir naturel afin de faciliter la	Coût des substances injectées pour faciliter la récupération du pétrole
Salary deferral arrangement	(oo) any deferred amount under a salary deferral arrangement in respect of another person to the extent that it was (i) included under paragraph 6(1)(a) as a benefit in computing the income of the other person for the taxation year of the other person that ends in the taxpayer's taxation year, and (ii) in respect of services rendered to the taxpayer;		

Idem	(pp) any amount under a salary deferral arrangement in respect of another person (other than an arrangement established primarily for the benefit of one or more non-resident employees in respect of services to be rendered outside Canada) to the extent that it was (i) included under paragraph 6(1)(i) in computing the income of the other person for the taxation year of the other person that ends in the taxpayer's taxation year, and (ii) in respect of services rendered to the taxpayer;	récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, dans la mesure où: (i) il n'a pas par ailleurs déduit cette fraction dans le calcul de son revenu pour l'année, (ii) il n'a pas déduit cette fraction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure; toutefois si l'année compte moins de 51 semaines, le montant que le contribuable peut déduire pour l'année en application du présent alinéa ne peut dépasser le plus élevé des montants suivants :	
Disability-related modifications to buildings	(qq) an amount paid by the taxpayer in the year for prescribed renovations or alterations to a building used by the taxpayer primarily for the purpose of gaining or producing income from the building or from a business that are made to enable individuals who have a mobility impairment to gain access to the building or to be mobile within it;	(iii) le produit de la multiplication du montant maximal qu'il peut déduire par ailleurs pour l'année en application du présent alinéa par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365, (iv) le montant des dépenses qu'il a engagées ou effectuées au cours de l'année et qu'il n'a pas déduit par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année;	
Disability-related equipment	(rr) an amount paid by the taxpayer in the year for any prescribed disability-specific device or equipment;	nn) l'impôt prévu à la partie XII.6 payé au cours de l'année ou payable pour l'année par le contribuable, suivant la méthode qu'il utilise habituellement pour le calcul de son revenu;	Impôt de la partie XII.6
Qualifying environmental trusts	(ss) a contribution made in the year by the taxpayer to a qualifying environmental trust under which the taxpayer is a beneficiary;	nn.1) le total des sommes (sauf une somme relative à la disposition d'un bien amortissable) qui sont ajoutées, par l'effet des paragraphes 127(27.1) ou (28.1), à l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;	Récupération des crédits d'impôt à l'investissement — somme relative à une place en garderie
Acquisition of interests in qualifying environmental trusts	(tt) the consideration paid by the taxpayer in the year for the acquisition from another person or partnership of all or part of the taxpayer's interest as a beneficiary under a qualifying environmental trust, other than consideration that is the assumption of a reclamation obligation in respect of the trust;	oo) un montant différé dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement applicable à une autre personne, dans la mesure où il est ajouté comme avantage en vertu de l'alinéa 6(1)a dans le calcul du revenu de cette autre personne pour l'année d'imposition de celle-ci qui se termine au cours de l'année d'imposition du contribuable et dans la mesure où il correspond à des services rendus au contribuable;	Entente d'échelonnement du traitement
Debt forgiveness	(uu) any amount deducted in computing the taxpayer's income for the year because of paragraph 80(15)(a) or subsection 80.01(10);	pp) un montant en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement applicable à une autre personne, sauf une entente faite principalement au profit d'un ou de plusieurs	Idem
Countervailing or anti-dumping duty	(vv) an amount paid in the year by the taxpayer as or on account of an existing or proposed countervailing or anti-dumping duty in respect of property (other than depreciable property);		
Split income	(ww) where the taxpayer is a specified individual in relation to the year, the individual's split income for the year; and		

Derivative
forward
agreement

(xx) in respect of a derivative forward agreement of a taxpayer, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is

(A) if the taxpayer acquires a property under the agreement in the year or a preceding taxation year, the amount by which the cost to the taxpayer of the property exceeds the fair market value of the property at the time it is acquired by the taxpayer, or

(B) if the taxpayer disposes of a property under the agreement in the year or a preceding taxation year, the amount by which the fair market value of the property at the time the agreement is entered into by the taxpayer exceeds the proceeds of disposition (within the meaning assigned by subdivision c) of the property, and

(ii) the amount that is,

(A) if final settlement of the agreement occurs in the year and it cannot reasonably be considered that one of the main reasons for entering into the agreement is to obtain a deduction under this paragraph, the amount determined under subparagraph (i), or

(B) in any other case, the total of all amounts included under paragraph 12(1)(z.7) in computing the taxpayer's income in respect of the agreement for the year or a preceding taxation year, and

B is the total of all amounts deducted under this paragraph in respect of the agreement for a preceding taxation year.

employés non-résidents pour des services à rendre à l'étranger, dans la mesure où ce montant se rapporte à des services rendus au contribuable et est inclus en application de l'alinéa 6(1)i) dans le calcul du revenu de l'autre personne pour son année d'imposition se terminant au cours de l'année d'imposition du contribuable;

qq) une somme payée par le contribuable au cours de l'année pour les rénovations ou transformations, visées par règlement, effectuées à un bâtiment qu'il utilise principalement en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise, si les rénovations ou transformations ont pour objet de permettre à des particuliers ayant un handicap moteur d'avoir accès au bâtiments ou de s'y déplacer;

rr) une somme payée par le contribuable au cours de l'année pour tout appareil ou matériel, visé par règlement, conçu en fonction de la déficience d'une personne;

ss) un apport effectué par le contribuable au cours de l'année à une fiducie pour l'environnement admissible dont il est bénéficiaire;

tt) la somme payée par le contribuable au cours de l'année en contrepartie de l'acquisition, effectuée auprès d'une personne ou d'une société de personnes, de tout ou partie de sa participation en tant que bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible, à l'exception d'une somme payée en contrepartie de la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie;

uu) un montant déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année par l'effet de l'alinéa 80(15)a) ou du paragraphe 80.01(10);

vv) un montant payé par le contribuable au cours de l'année au titre d'un droit compensateur ou antidumping en vigueur ou proposé sur des biens (sauf des biens amortissables);

ww) si le contribuable est un particulier déterminé pour l'année, son revenu fractionné pour l'année;

Modification
pour adapter un
bâtiment aux
besoins des
personnes
handicapées

Appareils pour
personnes ayant
une déficience

Fiducies pour
l'environnement
admissibles

Acquisition
d'une participa-
tion dans une
fiducie pour
l'environnement
admissible

Remise de dette

Droit
compensateur ou
antidumping

Revenu
fractionné

xx) en ce qui a trait à un contrat dérivé à terme d'un contribuable, la somme obtenue par la formule suivante :

Contrat dérivé à terme

$$A - B$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes dont chacune représente :

(A) si le contribuable acquiert un bien aux termes du contrat au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, l'excédent du coût du bien pour lui sur sa juste valeur marchande au moment de son acquisition par le contribuable,

(B) si le contribuable dispose d'un bien aux termes du contrat au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de la conclusion du contrat par le contribuable sur son produit de disposition, au sens de la sous-section c,

(ii) celle des sommes ci-après qui est applicable :

(A) si le contrat fait l'objet d'un règlement définitif au cours de l'année et qu'il n'est pas raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles il a été conclu consiste à obtenir une déduction en application du présent alinéa, la somme déterminée selon le sous-alinéa (i),

(B) dans les autres cas, le total des sommes incluses, en application de l'alinéa 12(1)z.7), dans le calcul du revenu du contribuable relativement au contrat pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

B le total des sommes déduites en application du présent alinéa relativement au contrat pour une année d'imposition antérieure.

Application of s. 13(21)	(1.1) The definitions in subsection 13(21) apply to any regulations made under paragraph 20(1)(a).	(1.1) Les définitions figurant au paragraphe 13(21) s'appliquent aux dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa (1)a).	Application du par. 13(21)
Application of s. 12.2(11)	(1.2) The definitions in subsection 12.2(11) apply to paragraph 20(1)(c).	(1.2) Les définitions figurant au paragraphe 12.2(11) s'appliquent à l'alinéa (1)c).	Application du par. 12.2(11)
Borrowed money	(2) For the purposes of paragraph 20(1)(c), where a person has borrowed money in consideration of a promise by the person to pay a larger amount and to pay interest on the larger amount, (a) the larger amount shall be deemed to be the amount borrowed; and (b) where the amount actually borrowed has been used in whole or in part for the purpose of earning income from a business or property, the proportion of the larger amount that the amount actually so used is of the amount actually borrowed shall be deemed to be the amount so used.	(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), lorsqu'une personne a emprunté de l'argent en contrepartie d'une promesse qu'elle a faite de payer un montant majoré et de verser des intérêts sur ce montant : a) le montant majoré est réputé être le montant emprunté; b) si le montant réellement emprunté a été utilisé en totalité ou en partie pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, le produit de la multiplication du montant majoré par le rapport entre la somme véritablement utilisée de cette manière et le montant véritablement emprunté est réputé être le montant ainsi utilisé.	Emprunts
Limitation of expression "interest" — 10/8 policy	(2.01) For the purposes of paragraphs (1)(c) and (d), interest does not include an amount if (a) the amount (i) is paid, after March 20, 2013 in respect of a period after 2013, in respect of a life insurance policy that is, at the time of the payment, a 10/8 policy, and (ii) is described in paragraph (a) of the definition "10/8 policy" in subsection 248(1); or (b) the amount (i) is payable, in respect of a life insurance policy, after March 20, 2013 in respect of a period after 2013 during which the policy is a 10/8 policy, and (ii) is described in paragraph (a) of the definition "10/8 policy" in subsection 248(1).	(2.01) Pour l'application des alinéas (1)c) et d), les sommes ci-après ne sont pas des intérêts : a) la somme qui, à la fois : (i) est payée après le 20 mars 2013 pour une période postérieure à 2013, relativement à une police d'assurance-vie qui est une police 10/8 au moment du paiement, (ii) est visée à l'alinéa a) de la définition de « police 10/8 » au paragraphe 248(1); b) la somme qui, à la fois : (i) est à payer, relativement à une police d'assurance-vie, après le 20 mars 2013 pour une période postérieure à 2013 au cours de laquelle la police est une police 10/8, (ii) est visée à l'alinéa a) de la définition de « police 10/8 » au paragraphe 248(1).	Sens restreint de « intérêts » — police 10/8
Limitation of expression "interest"	(2.1) For the purposes of paragraphs 20(1)(c) and 20(1)(d), "interest" does not include an amount that is paid after the taxpayer's 1977 taxation year or payable in respect of a period after the taxpayer's 1977 taxation year, depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's income, in respect of interest on a policy loan made by an insurer except to the extent that the amount of that interest is verified by the insurer in pre-	(2.1) Pour l'application des alinéas (1)c) et d), un montant payé après l'année d'imposition 1977 du contribuable ou payable à l'égard d'une période postérieure à cette année, selon la méthode habituellement utilisée par le contribuable pour le calcul de son revenu, au titre des intérêts d'une avance sur police consentie par un assureur n'est compris dans les intérêts que dans la mesure où le montant de ces intérêts est, après confirmation par l'assureur selon le	Restriction relative aux intérêts

scribed form and within the prescribed time to be

- (a) interest paid in the year on that loan; and
- (b) interest (other than interest that would, but for paragraph 20(2.2)(b), be interest on money borrowed before 1978 to acquire a life insurance policy or on an amount payable for property acquired before 1978 that is an interest in a life insurance policy) that is not added to the adjusted cost basis (within the meaning given that expression in subsection 148(9)) to the taxpayer of the taxpayer's interest in the policy.

Limitation of expression "life insurance policy"

(2.2) For the purposes of paragraphs 20(1)(c) and 20(1)(d), a "life insurance policy" does not include a policy

- (a) that is or is issued pursuant to a pooled registered pension plan, a registered pension plan, a registered retirement savings plan, an income-averaging annuity contract or a deferred profit sharing plan;
- (b) that was an annuity contract issued before 1978 that provided for annuity payments to commence not later than the day on which the policyholder attains 75 years of age; or
- (c) that is an annuity contract all of the insurer's reserves for which vary in amount depending on the fair market value of a specified group of properties.

Sectoral reserve

(2.3) For the purpose of clause 20(1)(l)(ii)(D), a sectoral reserve is a reserve or an allowance for impairment for a loan that is determined on a sector-by-sector basis (including a geographic sector, an industrial sector or a sector of any other nature) and not on a property-by-property basis.

Specified Percentage

(2.4) For the purpose of clause 20(1)(l)(ii)(D), a taxpayer's specified percentage for a taxation year is

- (a) where the taxpayer has a prescribed reserve amount for the year, the percentage that is the percentage of the prescribed reserve amount of the taxpayer for the year claimed by the taxpayer under clause 20(1)(l)(ii)(C) for the year, and

formulaire et dans le délai prescrits, déclaré représenter :

- a) des intérêts payés au cours de l'année sur cette avance;
- b) des intérêts (sauf ceux qui seraient, sans l'alinéa (2.2)b), des intérêts sur de l'argent emprunté avant 1978 pour acquérir une police d'assurance-vie ou sur un montant payable relativement à un bien acquis avant 1978 qui consiste en un intérêt dans une police d'assurance-vie) qui ne sont pas ajoutés au coût de base rajusté (au sens du paragraphe 148(9)), pour le contribuable, de son intérêt dans la police.

(2.2) Pour l'application des alinéas (1)c) et d), n'est pas une police d'assurance-vie la police :

- a) qui est un régime de pension agréé, un régime de pension agréé collectif, un régime enregistré d'épargne-retraite, un contrat de rente à versements invariables, un régime de participation différée aux bénéfices ou qui est émise en vertu d'un tel régime ou d'un tel contrat;
- b) qui était un contrat de rente émis avant 1978 et prévoyant que le paiement de rentes devait commencer au plus tard le jour où le titulaire de police atteindrait l'âge de 75 ans;
- c) qui est un contrat de rente relativement auquel l'ensemble des provisions de l'assureur varient selon la juste valeur marchande d'un groupe déterminé de biens.

Restriction relative aux polices d'assurance-vie

(2.3) Pour l'application de la division (1)l)(ii)(B), une provision sectorielle est une provision pour prêts douteux qui est déterminée pour un secteur — géographique, industriel ou autre — et non pour un bien donné.

Provision sectorielle

(2.4) Pour l'application de la division (1)l)(ii)(B), le pourcentage déterminé applicable à un contribuable pour une année d'imposition est le suivant :

- a) s'il existe un montant de provision prescrit pour le contribuable pour l'année, le pourcentage de ce montant que le contribuable demande pour l'année en vertu de la division (1)l)(ii)(A);

Pourcentage déterminé

(b) in any other case, 100%.

Borrowed
money

(3) For greater certainty, if a taxpayer uses borrowed money to repay money previously borrowed, or to pay an amount payable for property described in subparagraph (1)(c)(ii) previously acquired (which previously borrowed money or amount payable in respect of previously acquired property is, in this subsection, referred to as the “previous indebtedness”), subject to subsection 20.1(6), for the purposes of paragraphs (1)(c), (e) and (e.1), subsections 20.1(1) and (2), section 21 and subparagraph 95(2)(a)(ii), and for the purpose of paragraph 20(1)(k) of the *Income Tax Act*, Chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, the borrowed money is deemed to be used for the purpose for which the previous indebtedness was used or incurred, or was deemed by this subsection to have been used or incurred.

Bad debts from
dispositions of
depreciable
property

(4) Where an amount that is owing to a taxpayer as or on account of the proceeds of disposition of depreciable property (other than a timber resource property or a passenger vehicle having a cost to the taxpayer in excess of \$20,000 or such other amount as may be prescribed) of the taxpayer of a prescribed class is established by the taxpayer to have become a bad debt in a taxation year, there may be deducted in computing the taxpayer’s income for the year the lesser of

- (a) the amount so owing to the taxpayer, and
- (b) the amount, if any, by which the capital cost to the taxpayer of that property exceeds the total of the amounts, if any, realized by the taxpayer on account of the proceeds of disposition.

Idem

(4.1) Where an amount that is owing to a taxpayer as or on account of the proceeds of disposition of a timber resource property of the taxpayer is established by the taxpayer to have become a bad debt in a taxation year, the amount so owing to the taxpayer may be deducted in computing the taxpayer’s income for the year.

Bad debts re
eligible capital
property

(4.2) Where, in respect of one or more dispositions of eligible capital property by a taxpayer, an amount that is described in paragraph (a) of the description of E in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) in

b) dans les autres cas, 100 %.

Argent emprunté

(3) Il est entendu que si un contribuable utilise de l’argent emprunté pour rembourser un emprunt antérieur ou pour payer une somme payable pour des biens visés au sous-alinéa (1)(c)(ii) et acquis antérieurement (cet emprunt antérieur et cette somme payable étant appelés « dette antérieure » au présent paragraphe), sous réserve du paragraphe 20.1(6), l’argent emprunté est réputé, pour l’application des alinéas (1)(c), e) et e.1), des paragraphes 20.1(1) et (2), de l’article 21 et du sous-alinéa 95(2)(a)(ii), ainsi que de l’alinéa 20(1)(k) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, être utilisé aux fins auxquelles la dette antérieure a été utilisée ou contractée ou est réputée par le présent paragraphe avoir été utilisée ou contractée.

(4) Le contribuable qui établit qu’une somme qui lui est due au titre du produit de disposition d’un de ses biens amortissables d’une catégorie prescrite (sauf un avoir forestier et sauf une voiture de tourisme dont le coût pour lui dépasse 20 000 \$ ou tout autre montant fixé par règlement) est devenue une créance irrécouvrable au cours d’une année d’imposition peut déduire dans le calcul de son revenu pour l’année la moins élevée des sommes suivantes :

Partie
irrécouvrable du
produit de
disposition de
biens
amortissables

- a) la somme qui lui est due;
- b) l’excédent éventuel du coût en capital de ce bien pour lui sur le total des sommes qu’il a réalisées sur le produit de disposition.

Idem

(4.1) Le contribuable qui établit qu’une somme qui lui est due et qui est afférente au produit de disposition d’un de ses avoirs forestiers est devenue une créance irrécouvrable au cours d’une année d’imposition peut déduire cette somme dans le calcul de son revenu pour l’année.

(4.2) Le contribuable qui établit, en ce qui concerne une ou plusieurs dispositions d’immobilisations admissibles qu’il a effectuées, qu’un montant visé à l’alinéa a) de l’élément E de la formule applicable figurant à la définition de

Déduction pour
créance
irrécouvrable —
immobilisations
admissibles

respect of the taxpayer is established by the taxpayer to have become a bad debt in a taxation year, there shall be deducted in computing the taxpayer's income for the year the amount determined by the formula

$$(A + B) - (C + D + E + F + G + H)$$

where

A is the lesser of

(a) 1/2 of the total of all amounts each of which is such an amount that was so established to have become a bad debt in the year or a preceding taxation year, and

(b) the amount that is

(i) where the year ended after February 27, 2000, the amount, if any, that would be the total of all amounts determined by the formula in paragraph 14(1)(b) (if that formula were read without reference to the description of D) for the year, or for a preceding taxation year that ended after February 27, 2000, and

(ii) where the year ended before February 28, 2000, nil;

B is the amount, if any, by which

(a) 3/4 of the total of all amounts each of which is such an amount that was so established to be a bad debt in the year or a preceding taxation year

exceeds the total of

(b) 3/2 of the amount by which

(i) the value of A

exceeds

(ii) the amount included in the value of A because of subparagraph (b)(i) of the description of A in respect of taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, and

(c) 9/8 of the amount included in the value of A because of subparagraph (b)(i) of the description of A in respect of taxation years that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000;

C is the total of all amounts each of which is an amount determined under subsection

« montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) est devenu une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition doit déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A + B) - (C + D + E + F + G + H)$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) la moitié du total des montants représentant chacun un tel montant que le contribuable établit ainsi comme étant devenu une créance irrécouvrable au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure,

b) le montant applicable suivant :

(i) si l'année s'est terminée après le 27 février 2000, le montant éventuel qui correspondrait au total des montants obtenus par la formule figurant à l'alinéa 14(1)b), s'il n'était pas tenu compte de l'élément D de cette formule, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure terminée après le 27 février 2000,

(ii) si l'année s'est terminée avant le 28 février 2000, zéro;

B l'excédent éventuel des 3/4 du total des montants représentant chacun un tel montant que le contribuable établit ainsi comme étant devenu une créance irrécouvrable au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure sur la somme des montants suivants :

a) les 3/2 de l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) la valeur de l'élément A,

(ii) le montant inclus dans la valeur de l'élément A par l'effet du sous-alinéa b)(i) de cet élément relativement aux années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

b) les 9/8 du montant inclus dans la valeur de l'élément A par l'effet du sous-alinéa b)(i) de cet élément relativement

- 14(1) or (1.1) for the year, or a preceding taxation year, that ends after October 17, 2000 and in respect of which a deduction can reasonably be considered to have been claimed under section 110.6 by the taxpayer;
- D is the total of all amounts each of which is an amount determined under subsection 14(1) or (1.1) for the year, or a preceding taxation year, that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000 and in respect of which a deduction can reasonably be considered to have been claimed under section 110.6 by the taxpayer;
- E is the total of all amounts each of which is an amount determined under subsection 14(1) or (1.1) for a preceding taxation year that ended before February 28, 2000 and in respect of which a deduction can reasonably be considered to have been claimed under section 110.6 by the taxpayer;
- F is the total of
- (a) 2/3 of the total of all amounts each of which is the value determined in respect of the taxpayer for D in the formula in paragraph 14(1)(b) for the year, or a preceding taxation year, that ends after October 17, 2000, and
 - (b) 8/9 of the total of all amounts each of which is the value determined in respect of the taxpayer for D in the formula in paragraph 14(1)(b) for the year, or a preceding taxation year, that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000;
- G is the total of all amounts each of which is the value determined in respect of the taxpayer for D in the formula in subparagraph 14(1)(a)(v) (as that subparagraph applied for taxation years that ended before February 28, 2000) for a preceding taxation year; and
- H is the total of all amounts deducted by the taxpayer under this subsection for preceding taxation years.
- aux années d'imposition terminées après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,
- C le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon les paragraphes 14(1) ou (1.1) pour l'année, ou une année d'imposition antérieure, se terminant après le 17 octobre 2000 et relativement auquel il est raisonnable de considérer que le contribuable a demandé une déduction en application de l'article 110.6;
- D le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon les paragraphes 14(1) ou (1.1) pour l'année, ou une année d'imposition antérieure, terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et relativement auquel il est raisonnable de considérer que le contribuable a demandé une déduction en application de l'article 110.6;
- E le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon les paragraphes 14(1) ou (1.1) pour une année d'imposition antérieure terminée avant le 28 février 2000 et relativement auquel il est raisonnable de considérer que le contribuable a demandé une déduction en application de l'article 110.6;
- F la somme des montants suivants :
- a) les 2/3 du total des montants représentant chacun la valeur, déterminée à l'égard du contribuable, de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)b) pour l'année, ou une année d'imposition antérieure, se terminant après le 17 octobre 2000,
 - b) les 8/9 du total des montants représentant chacun la valeur, déterminée à l'égard du contribuable, de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa 14(1)b) pour l'année, ou une année d'imposition antérieure, terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,
- G le total des montants représentant chacun la valeur, déterminée à l'égard du contribuable, de l'élément D de la formule figurant au sous-alinéa 14(1)a)(v) (dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000) pour une année d'imposition antérieure;

Deemed
allowable capital
loss

(4.3) Where, in respect of one or more dispositions of eligible capital property by a taxpayer, an amount that is described in paragraph (a) of the description of E in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) in respect of the taxpayer is established by the taxpayer to have become a bad debt in a taxation year, the taxpayer is deemed to have an allowable capital loss from a disposition of capital property in the year equal to the lesser of

(a) the total of the value determined for A and 2/3 of the value determined for B in the formula in subsection (4.2) in respect of the taxpayer for the year; and

(b) the total of all amounts each of which is

(i) the value determined for C or paragraph (a) of the description of F in the formula in subsection (4.2) in respect of the taxpayer for the year,

(ii) 3/4 of the value determined for D or paragraph (b) of the description of F in the formula in subsection (4.2) in respect of the taxpayer for the year, or

(iii) 2/3 of the value determined for E or G in the formula in subsection (4.2) in respect of the taxpayer for the year.

Sale of
agreement for
sale, mortgage
or hypothecary
claim included
in proceeds of
disposition

(5) Where depreciable property, other than a timber resource property, of a taxpayer has, in a taxation year, been disposed of to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, and the proceeds of disposition include an agreement for the sale of, or a mortgage or hypothecary claim on, land that the taxpayer has, in a subsequent taxation year, sold to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the subsequent year an amount equal to the lesser of

(a) the amount, if any, by which the principal amount of the agreement for sale, mortgage or hypothecary claim outstanding at the

H le total des montants déduits par le contribuable en application du présent paragraphe pour les années d'imposition antérieures.

(4.3) Le contribuable qui établit, en ce qui concerne une ou plusieurs dispositions d'immobilisations admissibles qu'il a effectuées, qu'un montant visé à l'alinéa a) de l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) est devenu une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition est réputé subir, par suite d'une disposition d'immobilisation effectuée au cours de l'année, une perte en capital déductible égale au moins élevé des montants suivants :

a) la somme de la valeur de l'élément A et des 2/3 de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (4.2), déterminées à son égard pour l'année;

b) le total des montants représentant chacun :

(i) la valeur de l'élément C de la formule figurant au paragraphe (4.2), ou le montant visé à l'alinéa a) de l'élément F de cette formule, déterminé à son égard pour l'année,

(ii) les 3/4 de la valeur de l'élément D de la formule figurant au paragraphe (4.2), ou les 3/4 du montant visé à l'alinéa b) de l'élément F de cette formule, déterminé à son égard pour l'année,

(iii) les 2/3 de la valeur des éléments E ou G de la formule figurant au paragraphe (4.2), déterminée à son égard pour l'année.

(5) Lorsqu'il a été disposé de biens amortissables d'un contribuable, autres qu'un avoir forestier, au cours d'une année d'imposition en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance, pour un produit de disposition qui comprend une convention de vente d'un fonds de terre ou une créance hypothécaire sur un fonds de terre que le contribuable a vendu, au cours d'une année d'imposition ultérieure, à une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance, la moins élevée des sommes suivantes est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ultérieure :

Présomption de
perte en capital
déductible

Vente d'une
convention de
vente ou d'une
créance
hypothécaire
comprise dans le
produit de
disposition

time of the sale exceeds the consideration paid by the purchaser to the taxpayer for the agreement for sale, mortgage or hypothecary claim, and

(b) the amount determined under paragraph 20(5)(a) less the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the depreciable property exceed the capital cost to the taxpayer of that property.

Sale of agreement for sale, mortgage or hypothecary claim included in proceeds of disposition

(5.1) Where a timber resource property of a taxpayer has, in a taxation year, been disposed of to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, and the proceeds of disposition include an agreement for sale of, or a mortgage or hypothecary claim on, land that the taxpayer has, in a subsequent taxation year, sold to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the subsequent year the amount, if any, by which the principal amount of the agreement for sale, mortgage or hypothecary claim outstanding at the time of the sale exceeds the consideration paid by the purchaser to the taxpayer for the agreement for sale, mortgage or hypothecary claim.

Special reserves

(6) Where an amount is deductible in computing income for a taxation year under paragraph 20(1)(m) as a reserve in respect of

(a) articles of food or drink that it is reasonably anticipated will have to be delivered after the end of the year, or

(b) transportation that it is reasonably anticipated will have to be provided after the end of the year,

there shall be substituted for the amount determined under that paragraph an amount not exceeding the total of amounts included in computing the taxpayer's income from the business for the year that were received or receivable (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer's profit) in the year in respect of

(c) articles of food or drink not delivered before the end of the year, or

(d) transportation not provided before the end of the year, as the case may be.

a) l'excédent éventuel du principal de la convention de vente ou de la créance hypothécaire due lors de la vente sur la contrepartie payée par l'acheteur au contribuable pour la convention de vente ou la créance hypothécaire;

b) la somme déterminée en vertu de l'alinéa a), moins l'excédent éventuel du produit de la disposition de ces biens amortissables sur le coût en capital de ces biens supporté par le contribuable.

Vente d'une convention de vente ou d'une créance hypothécaire comprise dans le produit de disposition

(5.1) Lorsqu'il a été disposé d'un avoir forestier d'un contribuable au cours d'une année d'imposition en faveur d'une personne avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance pour un produit de disposition qui comprend une convention de vente d'un fonds de terre ou une créance hypothécaire sur un fonds de terre que le contribuable a vendu, au cours d'une année d'imposition ultérieure, à une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance, est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ultérieure l'excédent éventuel du principal de la convention de vente ou de la créance hypothécaire due lors de la vente sur la contrepartie payée par l'acheteur au contribuable pour la convention de vente ou la créance hypothécaire.

(6) Lorsqu'un montant est déductible dans le calcul du revenu pour une année d'imposition, selon l'alinéa (1)m), à titre de provision et relativement à :

a) soit des aliments ou des boissons qui, selon ce qu'il est raisonnable de prévoir, devront être livrés après la fin de l'année;

b) soit du transport qui, selon ce qu'il est raisonnable de prévoir, devra être fourni après la fin de l'année,

il doit être substitué au montant déterminé en application de cet alinéa une somme n'excédant pas le total des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable, tiré de l'entreprise, pour l'année, qui ont été reçus ou sont à recevoir (selon la méthode habituellement utilisée par le contribuable dans le calcul de ses bénéfices) dans l'année relativement à, selon le cas :

c) des aliments ou des boissons non livrés avant la fin de l'année;

Provisions spéciales

Where para. (1)
(m) does not
apply

(7) Paragraph 20(1)(m) does not apply to allow a deduction

(a) as a reserve in respect of guarantees, indemnities or warranties;

(b) in computing the income of a taxpayer for a taxation year from a business in any case where the taxpayer's income for the year from that business is computed in accordance with the method authorized by subsection 28(1);

(c) as a reserve in respect of insurance, except that in computing an insurer's income for a taxation year from an insurance business, other than a life insurance business, carried on by it, there may be deducted as a policy reserve any amount that the insurer claims not exceeding the amount prescribed in respect of the insurer for the year; or

(d) as a reserve in respect of a reclamation obligation.

No deduction in
respect of
property in
certain
circumstances

(8) Paragraph 20(1)(n) does not apply to allow a deduction in computing the income of a taxpayer for a taxation year from a business in respect of a property sold in the course of the business if

(a) the taxpayer, at the end of the year or at any time in the immediately following taxation year,

(i) was exempt from tax under any provision of this Part, or

(ii) was not resident in Canada and did not carry on the business in Canada;

(b) the sale occurred more than 36 months before the end of the year;

(c) the purchaser of the property sold was a corporation that, immediately after the sale,

(i) was controlled, directly or indirectly, in any manner whatever, by the taxpayer,

(ii) was controlled, directly or indirectly, in any manner whatever, by a person or group of persons that controlled the taxpayer, directly or indirectly, in any manner whatever, or

(iii) controlled the taxpayer, directly or indirectly, in any manner whatever; or

d) du transport non fourni avant la fin de l'année.

(7) L'alinéa (1)m) ne permet pas de faire une déduction :

a) à titre de provision relativement à des garanties ou indemnités;

b) dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise, pour une année d'imposition, lorsque ce revenu pour l'année est calculé suivant la méthode permise par le paragraphe 28(1);

c) à titre de provision relativement à une assurance; toutefois, un assureur peut déduire à titre de provision technique, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tiré d'une entreprise d'assurance qu'il exploite, sauf une entreprise d'assurance-vie, un montant ne dépassant pas la somme visée par règlement quant à lui pour l'année;

d) à titre de provision relativement à une obligation en matière de restauration.

Non-application
de l'al. (1)m)

(8) L'alinéa (1)n) n'autorise pas une déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise pour une année d'imposition à l'égard d'un bien vendu dans le cours des activités de l'entreprise dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le contribuable, à la fin de l'année ou à un moment donné de l'année d'imposition suivante :

(i) soit était exonéré d'impôt en vertu d'une disposition de la présente partie,

(ii) soit ne résidait pas au Canada ni n'exploitait l'entreprise au Canada;

b) la vente a eu lieu plus de 36 mois avant la fin de l'année;

c) l'acheteur du bien vendu était une société qui, immédiatement après la vente :

(i) était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable,

(ii) était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait le contribuable direc-

Aucune
déduction dans
certains cas

(d) the purchaser of the property sold was a partnership in which the taxpayer was, immediately after the sale, a majority-interest partner.

tement ou indirectement, de quelque manière que ce soit,

(iii) contrôlait le contribuable directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

d) l'acheteur du bien vendu était une société de personnes dont le contribuable était, immédiatement après la vente, un associé détenant une participation majoritaire.

Application of para. (1)(cc)

(9) In lieu of making any deduction of an amount permitted by paragraph 20(1)(cc) in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business, the taxpayer may, if the taxpayer so elects in prescribed manner, make a deduction of 1/10 of that amount in computing the taxpayer's income for that taxation year and a like deduction in computing the taxpayer's income for each of the 9 immediately following taxation years.

(9) Au lieu de déduire, dans le calcul du revenu qu'il a tiré d'une entreprise pour une année d'imposition, une somme dont la déduction est autorisée par l'alinéa (1)cc), un contribuable peut, s'il choisit cette méthode selon les modalités réglementaires, déduire 1/10 de cette somme dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition et faire une déduction semblable dans le calcul de son revenu pour chacune des 9 années suivantes.

Application de l'al. (1)cc)

Convention expenses

(10) Notwithstanding paragraph 18(1)(b), there may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business an amount paid by the taxpayer in the year as or on account of expenses incurred by the taxpayer in attending, in connection with the business, not more than two conventions held during the year by a business or professional organization at a location that may reasonably be regarded as consistent with the territorial scope of that organization.

(10) Malgré l'alinéa 18(1)b), est déductible dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise pour une année d'imposition une somme payée par le contribuable au cours de l'année au titre des dépenses qu'il a supportées pour assister à deux congrès au plus afférents à l'entreprise et tenus pendant l'année par une organisation commerciale ou professionnelle, en un lieu qu'il est raisonnable de considérer comme étant en rapport avec l'organisation en question, eu égard au territoire sur lequel elle exerce son activité.

Dépenses relatives à un congrès

Foreign taxes on income from property exceeding 15%

(11) In computing the income of an individual from a property other than real or immovable property for a taxation year after 1975 that is income from a source outside Canada, there may be deducted the amount, if any, by which,

(11) Est déductible dans le calcul du revenu qu'un particulier tire d'un bien autre qu'un bien immeuble ou réel, pour une année d'imposition postérieure à 1975, et qui constitue un revenu tiré d'une source située à l'étranger l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

Impôts étrangers sur le revenu tiré de biens et dépassant 15 %

(a) such part of any income or profits tax paid by the taxpayer to the government of a country other than Canada for the year as may reasonably be regarded as having been paid in respect of an amount that has been included in computing the taxpayer's income for the year from the property,

a) la partie des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il a payée pour l'année au gouvernement d'un pays étranger et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée au titre d'une somme incluse dans le calcul de son revenu tiré des biens pour l'année;

exceeds

(b) 15% of the amount referred to in paragraph 20(11)(a).

b) 15 % de la somme visée à l'alinéa a).

Foreign non-business income tax

(12) In computing the income of a taxpayer who is resident in Canada at any time in a taxation year from a business or property for the

(12) Si un contribuable réside au Canada au cours d'une année d'imposition, est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année tiré

Impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise

year, there may be deducted any amount that the taxpayer claims that does not exceed the non-business income tax paid by the taxpayer for the year to the government of a country other than Canada (within the meaning assigned by subsection 126(7) read without reference to paragraphs (c) and (e) of the definition “non-business income tax” in that subsection) in respect of that income, other than any of those taxes paid that can, in whole or in part, reasonably be regarded as having been paid by a corporation in respect of income from a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation.

Foreign tax
where no
economic profit

(12.1) In computing a taxpayer’s income for a taxation year from a business, there may be deducted the amount that the taxpayer claims not exceeding the lesser of

(a) the amount of foreign tax (within the meaning assigned by subsection 126(4.1)) that

(i) is in respect of a property used in the business for a period of ownership by the taxpayer or in respect of a related transaction (as defined in subsection 126(7)),

(ii) is paid by the taxpayer for the year,

(iii) is, because of subsection 126(4.1), not included in computing the taxpayer’s business-income tax or non-business-income tax, and

(iv) where the taxpayer is a corporation, is not an amount that can reasonably be regarded as having been paid in respect of income from a share of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer, and

(b) the portion of the taxpayer’s income for the year from the business that is attributable to the property for the period or to a related transaction (as defined in subsection 126(7)).

Deductions
under
subdivision i

(13) In computing the income for a taxation year of a taxpayer resident in Canada, there may be deducted such amounts as are provided by subdivision i.

Accrued bond
interest

(14) Where, by virtue of an assignment or other transfer of a debt obligation, other than an

d’une entreprise ou d’un bien le montant qu’il demande, ne dépassant pas l’impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise (au sens du paragraphe 126(7), mais compte non tenu des alinéas c) et e) de la définition de ce terme à ce paragraphe) qu’il a payé pour l’année au gouvernement d’un pays étranger au titre de ce revenu, à l’exclusion de tout ou partie de cet impôt qu’il est raisonnable de considérer comme payé par une société à l’égard du revenu tiré d’une action du capital-actions d’une société étrangère affiliée de la société.

(12.1) Est déductible dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition tiré d’une entreprise le montant que le contribuable demande, ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le montant d’impôt étranger, au sens du paragraphe 126(4.1), qui, à la fois :

(i) est attribuable soit à un bien utilisé dans le cadre de l’entreprise pour une période pendant laquelle le contribuable était propriétaire du bien, soit à une opération connexe au sens du paragraphe 126(7),

(ii) est payé par le contribuable pour l’année,

(iii) n’est pas inclus, par l’effet du paragraphe 126(4.1), dans le calcul de l’impôt sur le revenu tiré d’une entreprise du contribuable ou de son impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise,

(iv) si le contribuable est une société, n’est pas un montant qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été payé au titre du revenu tiré d’une action du capital-actions d’une société étrangère affiliée du contribuable;

b) la partie du revenu du contribuable pour l’année tiré de l’entreprise qui est attribuable au bien pour la période ou à des opérations connexes au sens du paragraphe 126(7).

(13) Les sommes prévues à la sous-section i sont déductibles dans le calcul du revenu pour une année d’imposition d’un contribuable résident au Canada.

(14) Lorsque, en raison d’une cession ou autre transfert d’une créance, à l’exception

Impôt étranger
en cas d’absence
de profit
économique

Sommes
déductibles en
application de la
sous-section i

Intérêts courus
sur obligations

income bond, an income debenture, a small business development bond or a small business bond, the transferee has become entitled to an amount of interest that accrued on the debt obligation for a period commencing before the time of transfer and ending at that time that is not payable until after that time, that amount

(a) shall be included as interest in computing the transferor's income for the transferor's taxation year in which the transfer occurred, except to the extent that it was otherwise included in computing the transferor's income for the year or a preceding taxation year; and

(b) may be deducted in computing the transferee's income for a taxation year to the extent that the amount was included as interest in computing the transferee's income for the year.

Interest on debt obligation

(14.1) Where a person who has issued a debt obligation, other than an income bond, an income debenture, a small business development bond or a small business bond, is obligated to pay an amount that is stipulated to be interest on that debt obligation in respect of a period before its issue (in this subsection referred to as the "unearned interest amount") and it is reasonable to consider that the person to whom the debt obligation was issued paid to the issuer consideration for the debt obligation that included an amount in respect of the unearned interest amount,

(a) for the purposes of subsection 20(14) and section 12, the issue of the debt obligation shall be deemed to be an assignment of the debt obligation from the issuer, as transferor, to the person to whom the obligation was issued, as transferee, and an amount equal to the unearned interest amount shall be deemed to be interest that accrued on the obligation for a period commencing before the issue and ending at the time of issue; and

(b) notwithstanding paragraph 20(14.1)(a) or any other provision of this Act, no amount that can reasonably be considered to be an amount in respect of the unearned interest amount shall be deducted or included in computing the income of the issuer.

d'une obligation à intérêt conditionnel, d'une obligation pour le développement de la petite entreprise et d'une obligation pour la petite entreprise, le bénéficiaire du transfert a obtenu, pour une période commençant avant le moment du transfert et se terminant à ce moment, le droit à un montant d'intérêt qui s'est accumulé pendant cette période et qui n'est payable qu'après le moment du transfert, ce montant :

a) est inclus, à titre d'intérêt, dans le calcul du revenu de l'auteur du transfert pour son année d'imposition dans laquelle le transfert survient, sauf dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure;

b) est déductible dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour une année d'imposition, dans la mesure où il a été inclus à titre d'intérêt dans le calcul de son revenu pour l'année.

Intérêts sur une créance

(14.1) Lorsque l'émetteur d'une créance, à l'exception d'une obligation à intérêt conditionnel, d'une obligation pour le développement de la petite entreprise ou d'une obligation pour la petite entreprise, est obligé de payer un montant stipulé au titre des intérêts sur cette créance visant une période antérieure à son émission (appelé « intérêts non gagnés » au présent paragraphe) et qu'il est raisonnable de considérer que la personne en faveur de qui la créance a été émise a versé à l'émetteur une contrepartie pour la créance qui comprenait un montant couvrant les intérêts non gagnés :

a) pour l'application du paragraphe (14) et de l'article 12, l'émission de la créance est réputée être une cession de la créance par l'émetteur, à titre d'auteur du transfert, à la personne en faveur de qui la créance a été émise, à titre de destinataire; un montant égal aux intérêts non gagnés est réputé constituer les intérêts courus sur la créance au cours d'une période commençant avant l'émission et finissant au moment de celle-ci;

b) malgré l'alinéa a) ou les autres dispositions de la présente loi, un montant qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux intérêts non gagnés ne peut être ni déduit ni inclus dans le calcul du revenu de l'émetteur.

	(15) [Repealed, 2003, c. 28, s. 3(2)]	(15) [Abrogé, 2003, ch. 28, art. 3]	
Terminal loss	(16) Notwithstanding paragraphs 18(1)(a), 18(1)(b) and 18(1)(h), where at the end of a taxation year, (a) the total of all amounts used to determine A to D.1 in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) in respect of a taxpayer’s depreciable property of a particular class exceeds the total of all amounts used to determine E to K in that definition in respect of that property, and (b) the taxpayer no longer owns any property of that class, in computing the taxpayer’s income for the year (c) there shall be deducted the amount of the excess determined under paragraph 20(16)(a), and (d) no amount shall be deducted for the year under paragraph 20(1)(a) in respect of property of that class.	(16) Malgré les alinéas 18(1)a), b) et h), lorsque, à la fin d’une année d’imposition : a) d’une part, le total des montants entrant dans le calcul des éléments A à D.1 de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) excède le total des montants entrant dans le calcul des éléments E à K de la même formule, au titre des biens amortissables d’une catégorie prescrite d’un contribuable; b) d’autre part, le contribuable ne possède plus de biens de cette catégorie, dans le calcul de son revenu pour l’année : c) il doit déduire l’excédent déterminé en vertu de l’alinéa a); d) il ne peut déduire aucun montant pour l’année en vertu de l’alinéa (1)a) à l’égard des biens de cette catégorie.	Perte finale
Non-application of subsection (16)	(16.1) Subsection (16) does not apply (a) in respect of a passenger vehicle of a taxpayer that has a cost to the taxpayer in excess of \$20,000 or any other amount that is prescribed; and (b) in respect of a taxation year in respect of a property that was a former property deemed by paragraph 13(4.3)(a) or (b) to be owned by the taxpayer, if (i) within 24 months after the taxpayer last owned the former property, the taxpayer or a person not dealing at arm’s length with the taxpayer acquires a similar property in respect of the same fixed place to which the former property applied, and (ii) at the end of the taxation year, the taxpayer or the person owns the similar property or another similar property in respect of the same fixed place to which the former property applied.	(16.1) Le paragraphe (16) ne s’applique pas à l’égard : a) de la voiture de tourisme d’un contribuable dont le coût pour lui dépasse 20 000 \$ ou tout autre montant qui est prévu par règlement; b) d’une année d’imposition pour ce qui est d’un bien qui était un ancien bien dont le contribuable est réputé, par les alinéas 13(4.3)a) ou b), être le propriétaire, si, à la fois : (i) dans les 24 mois suivant le moment où le contribuable a été propriétaire du bien la dernière fois, le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance acquiert un bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l’ancien bien se rapportait, (ii) à la fin de l’année d’imposition, le contribuable ou la personne est propriétaire du bien semblable ou d’un autre bien semblable relativement au même lieu fixe auquel l’ancien bien se rapportait.	Non-application du paragraphe (16)
Reference to “taxation year” and “year” of individual	(16.2) Where a taxpayer is an individual and the taxpayer’s income for a taxation year includes income from a business the fiscal period of which does not coincide with the calendar	(16.2) Lorsque le contribuable est un particulier et que son revenu pour une année d’imposition comprend un revenu tiré d’une entreprise dont l’exercice ne correspond pas à	Mentions d’« année d’imposition » et d’« année » d’un particulier

year, if depreciable property acquired for the purpose of gaining or producing income from the business has been disposed of, each reference in subsections 20(16) and 20(16.1) to a “taxation year” and “year” shall, for greater certainty, be read as a reference to a “fiscal period”.

Disposition after
ceasing business

(16.3) Where a taxpayer, after ceasing to carry on a business, has disposed of depreciable property of the taxpayer of a prescribed class that was acquired by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from the business and that was not subsequently used by the taxpayer for some other purpose, in applying subsection 20(16) or 20(16.1), each reference in that subsection to a “taxation year” and “year” shall, notwithstanding anything in subsection 20(16.2), not be read as a reference to a “fiscal period”.

(17) and (18) [Repealed, 2013, c. 34, s. 180]

Annuity contract

(19) Where a taxpayer has in a particular taxation year received a payment under an annuity contract in respect of which an amount was by virtue of subsection 12(3) included in computing the taxpayer’s income for a taxation year commencing before 1983, there may be deducted in computing the taxpayer’s income for the particular year such amount, if any, as is allowed by regulation.

Life insurance
policy

(20) Where in a taxation year a taxpayer disposes of an interest in a life insurance policy that is not an annuity contract (otherwise than as a consequence of a death) or of an interest in an annuity contract (other than a prescribed annuity contract), there may be deducted in computing the taxpayer’s income for the year an amount equal to the lesser of

(a) the total of all amounts in respect of the interest in the policy that were included under section 12.2 of this Act or paragraph 56(1)(d.1) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, in computing the taxpayer’s income for the year or a preceding taxation year, and

(b) the amount, if any, by which the adjusted cost basis (within the meaning assigned by section 148) to the taxpayer of that interest immediately before the disposition exceeds the proceeds of the disposition (within the meaning assigned by section 148) of the in-

l’année civile et qu’un bien amortissable acquis en vue de tirer un revenu de l’entreprise a fait l’objet d’une disposition, il est entendu que la mention de l’« année d’imposition » et de l’« année » aux paragraphes (16) et (16.1) vaut mention de l’« exercice ».

(16.3) Lorsqu’un contribuable, après avoir cessé d’exploiter une entreprise, dispose d’un bien amortissable d’une catégorie prescrite qu’il avait acquis en vue de tirer un revenu de l’entreprise et qu’il n’a pas utilisé par la suite à d’autres fins, la mention de l’« année d’imposition » et de l’« année » aux paragraphes (16) et (16.1) ne vaut pas, malgré le paragraphe (16.2), mention de l’« exercice ».

(17) et (18) [Abrogés, 2013, ch. 34, art. 180]

(19) Lorsque, au cours d’une année d’imposition donnée, un contribuable a reçu un versement en vertu d’un contrat de rente, à l’égard duquel un montant a été inclus en vertu du paragraphe 12(3) dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition commençant avant 1983, est déductible, dans le calcul de son revenu pour l’année donnée, le montant que permet le règlement.

(20) Le contribuable qui, au cours d’une année d’imposition, dispose d’un intérêt dans une police d’assurance-vie qui n’est pas un contrat de rente, autrement qu’à cause d’un décès, ou d’un intérêt dans un contrat de rente autre qu’un contrat de rente visé par règlement peut déduire dans le calcul de son revenu pour l’année le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants à l’égard de l’intérêt inclus en application de l’article 12.2 de la présente loi ou de l’alinéa 56(1)d.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans le calcul de son revenu pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure;

b) l’excédent éventuel du coût de base rajusté (au sens de l’article 148) pour lui de cet intérêt, immédiatement avant la disposition, sur le produit de disposition (au sens de l’article 148) de l’intérêt que le titulaire de la po-

Disposition
après cessation
de l’exploitation

Contrat de rente

Police
d’assurance-vie

	terest that the policyholder, a beneficiary or an assignee became entitled to receive.	lice, un bénéficiaire ou un cessionnaire est devenu en droit de recevoir.	
Debt obligation	(21) If a taxpayer has in a particular taxation year disposed of a property that is an interest in, or for civil law a right in, a debt obligation for consideration equal to its fair market value at the time of disposition, there may be deducted in computing the taxpayer's income for the particular year the amount, if any, by which (a) the total of all amounts each of which is an amount that was included in computing the taxpayer's income for the particular year or a preceding taxation year as interest in respect of that property exceeds the total of all amounts each of which is (b) the portion of an amount that was received or became receivable by the taxpayer in the particular year or a preceding taxation year that can reasonably be considered to be in respect of an amount described in paragraph 20(21)(a) and that was not repaid by the taxpayer to the issuer of the debt obligation because of an adjustment in respect of interest received before the time of disposition by the taxpayer, or (c) an amount in respect of that property that was deductible by the taxpayer by virtue of paragraph 20(14)(b) in computing the taxpayer's income for the particular year or a preceding taxation year.	(21) Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un contribuable a disposé d'un bien qui est un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur une créance pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande au moment de la disposition, est déductible, dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, l'excédent : a) du total des montants dont chacun représente un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure au titre des intérêts sur ce bien, sur le total des montants dont chacun représente : b) soit la fraction d'un montant reçu ou devenu à recevoir par lui au cours de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant visé à l'alinéa a) et que le contribuable n'a pas remboursée à l'émetteur de la créance en raison d'un redressement des intérêts que le contribuable a reçus avant le moment de la disposition; c) soit un montant relatif à ce bien et qui était déductible par lui en vertu de l'alinéa (14)b) dans le calcul de son revenu pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure.	Créance
Deduction for negative reserves	(22) In computing an insurer's income for a taxation year, there may be deducted the amount included under paragraph 12(1)(e.1) in computing the insurer's income for the preceding taxation year.	(22) Un assureur peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la somme incluse en application de l'alinéa 12(1)e.1) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.	Déduction pour provisions négatives
Amounts paid for undertaking future obligations	(24) Where an amount is included under paragraph 12(1)(a) in computing a taxpayer's income for a taxation year in respect of an undertaking to which that paragraph applies and the taxpayer paid a reasonable amount in a particular taxation year to another person as consideration for the assumption by that other person of the taxpayer's obligations in respect of the undertaking, if the taxpayer and the other person jointly so elect, (a) the payment may be deducted in computing the taxpayer's income for the particu-	(24) Lorsqu'un montant au titre d'un engagement auquel l'alinéa 12(1) a) s'applique est inclus, en application de cet alinéa, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition et que le contribuable a payé un montant raisonnable au cours d'une année d'imposition donnée à une autre personne en contrepartie de l'acceptation par celle-ci des obligations du contribuable dans le cadre de l'engagement, les règles suivantes s'appliquent si le contribuable et l'autre personne en font conjointement le choix :	Paieement contre obligations futures

lar year and no amount is deductible under paragraph 20(1)(m) or 20(1)(m.1) in computing the taxpayer's income for that or any subsequent taxation year in respect of the undertaking; and

(b) where the amount was received by the other person in the course of business, it shall be deemed to be an amount described in paragraph 12(1)(a).

Manner of election

(25) An election under subsection 20(24) shall be made by notifying the Minister in writing on or before the earlier of the days on or before which either the payer or the recipient is required to file a return of income pursuant to section 150 for the taxation year in which the payment to which the election relates was made.

(26) [Repealed, 2013, c. 34, s. 180]

Loans, etc., acquired in ordinary course of business

(27) For the purposes of computing a deduction under paragraph 20(1)(l), 20(1)(l.1) or 20(1)(p) from the income for a taxation year of a taxpayer who was an insurer or whose ordinary business included the lending of money, a loan or lending asset or an instrument or commitment described in paragraph 20(1)(l.1) acquired from a person with whom the taxpayer did not deal at arm's length for an amount equal to its fair market value shall be deemed to have been acquired by the taxpayer in the ordinary course of the taxpayer's business of insurance or the lending of money where

(a) the person from whom the loan or lending asset or instrument or commitment was acquired carried on the business of insurance or the lending of money; and

(b) the loan or lending asset was made or acquired or the instrument or commitment was issued, made or assumed by the person in the ordinary course of the person's business of insurance or the lending of money.

Application of ss. 13(21) and 138(12)

(27.1) The definitions in subsections 13(21) and 138(12) apply to this section.

Deduction before available for use

(28) In computing a taxpayer's income from a business or property for a taxation year end-

a) le paiement peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée, mais aucun montant n'est déductible au titre de l'engagement en application des alinéas (1)m) ou m.1) dans le calcul de son revenu pour cette année ou pour une année d'imposition ultérieure;

b) lorsque l'autre personne reçoit le montant dans le cadre d'une entreprise, le montant est réputé être une somme visée à l'alinéa 12(1)a).

(25) Le choix prévu au paragraphe (24) est fait par avis écrit au ministre au plus tard à la date où l'un ou l'autre du débiteur ou du créancier du paiement doit le premier, au plus tard, produire une déclaration de revenu conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement concerné par le choix a été fait.

(26) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 180]

(27) Dans le cadre du calcul du montant à déduire en application de l'alinéa (1)l), l.1) ou p) du revenu d'un contribuable — qui est assureur ou dont l'activité d'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent — pour une année d'imposition, un prêt, un titre de crédit ou un effet ou engagement visé à l'alinéa (1)l.1) et que le contribuable acquiert auprès d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, pour un montant égal à sa juste valeur marchande, est réputé acquis par le contribuable dans le cours normal des activités de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent si :

a) d'une part, la personne auprès de qui le prêt titre de crédit ou l'effet ou l'engagement a été acquis exploite une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent;

b) d'autre part, le prêt ou le titre de crédit a été consenti ou acquis, ou l'effet ou l'engagement a été émis, consenti ou assumé, par la personne dans le cours normal des activités de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent.

(27.1) Les définitions figurant aux paragraphes 13(21) et 138(12) s'appliquent au présent article.

(28) Est déductible dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou

Exercice du choix

Prêts acquis dans le cours normal des activités de l'entreprise

Application des par. 13(21) et 138(12)

Déduction relative à un bâtiment

ing before the time a building or a part thereof acquired after 1989 by the taxpayer becomes available for use by the taxpayer, there may be deducted an amount not exceeding the amount by which the lesser of

(a) the amount that would be deductible under paragraph 20(1)(a) for the year in respect of the building if subsection 13(26) did not apply, and

(b) the taxpayer's income for the year from renting the building, computed without reference to this subsection and before deducting any amount in respect of the building under paragraph 20(1)(a)

exceeds

(c) the amount deductible under paragraph 20(1)(a) for the year in respect of the building, computed without reference to this subsection,

and any amount so deducted shall be deemed to be an amount deducted by the taxpayer under paragraph 20(1)(a) in computing the taxpayer's income for the year.

Idem

(29) Where, because of subsection 18(3.1), a deduction would, but for this subsection, not be allowed to a taxpayer in respect of an outlay or expense in respect of a building, or part thereof, and the outlay or expense would, but for that subsection and without reference to this subsection, be deductible in computing the taxpayer's income for a taxation year, there may be deducted in respect of such outlays and expenses in computing the taxpayer's income for the year an amount equal to the lesser of

(a) the total of all such outlays or expenses, and

(b) the taxpayer's income for the year from renting the building or the part thereof computed without reference to subsection 20(28) and this subsection.

Specified
reserve
adjustment

(30) For the purpose of the description of N in subclause 20(1)(l)(ii)(D)(II), the specified reserve adjustment for a loan of a taxpayer for a taxation year is the amount determined by the formula

$$0.1(A \times B \times C/365)$$

where

d'un bien pour une année d'imposition se terminant avant le moment où tout ou partie d'un bâtiment acquis par le contribuable après 1989 est devenu prêt à être mis en service par lui, l'excédent du moins élevé des montants visés aux alinéas a) et b) sur le montant visé à l'alinéa c):

a) le montant qui serait déductible au titre du bâtiment en application de l'alinéa (1)a) pour l'année si le paragraphe 13(26) ne s'appliquait pas;

b) le revenu que le contribuable tire pour l'année de la location du bâtiment, calculé sans le présent paragraphe et avant la déduction d'un montant au titre du bâtiment en application de l'alinéa (1)a);

c) le montant déductible au titre du bâtiment en application de l'alinéa (1)a) pour l'année, calculé sans le présent paragraphe.

Le montant ainsi déduit est réputé l'être par le contribuable en application de l'alinéa (1)a) dans le calcul de son revenu pour l'année.

Idem

(29) Lorsque, par l'effet du paragraphe 18(3.1), aucune déduction ne pourrait être faite par un contribuable, sans le présent paragraphe, à l'égard de dépenses afférentes à tout ou partie d'un bâtiment, mais que ces dépenses seraient déductibles, sans le paragraphe 18(3.1) et le présent paragraphe, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants est déductible dans ce calcul pour l'année au titre de telles dépenses :

a) le total de telles dépenses;

b) le revenu que le contribuable tire pour l'année de la location de tout ou partie du bâtiment, calculé sans le paragraphe (28) et le présent paragraphe.

(30) Pour l'application de l'élément N de la formule figurant à la subdivision (1)l(ii)(B)(II), le montant de redressement déterminé pour un prêt d'un contribuable pour une année d'imposition correspond au résultat du calcul suivant :

Montant de
redressement
déterminé

$$0,1(A \times B \times C/365)$$

où :

- A is the carrying amount of the impaired loan that is used or would be used in determining the interest income on the loan for the year in accordance with generally accepted accounting principles;
- B is the effective interest rate on the loan for the year determined in accordance with generally accepted accounting principles; and
- C is the number of days in the year on which the loan is impaired.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 20; 1994, c. 7, Sch. II, s. 15, Sch. VIII, ss. 9, 157, c. 8, s. 3, c. 21, s. 12; 1995, c. 3, s. 7, c. 21, ss. 6, 45; 1997, c. 25, s. 5; 1998, c. 19, ss. 4, 81; 1999, c. 22, s. 9; 2000, c. 19, s. 2; 2001, c. 17, ss. 13, 203; 2003, c. 28, s. 3; 2007, c. 35, s. 14; 2009, c. 2, s. 7; 2010, c. 25, s. 6; 2012, c. 31, s. 8; 2013, c. 33, s. 3, c. 34, ss. 57, 97, 180, c. 40, s. 11.

PHSP premiums

20.01 (1) Notwithstanding paragraphs 18(1)(a) and (h) and subject to subsection (2), there may be deducted in computing an individual's income for a taxation year from a business carried on by the individual and in which the individual is actively engaged on a regular and continuous basis, directly or as a member of a partnership, an amount payable by the individual or partnership in respect of the year as a premium, contribution or other consideration under a private health services plan in respect of the individual, the individual's spouse or common-law partner or any person who is a member of the individual's household if

(a) in the year or in the preceding taxation year

(i) the total of all amounts each of which is the individual's income from such a business for a fiscal period that ends in the year exceeds 50% of the individual's income for the year, or

(ii) the individual's income for the year does not exceed the total of \$10,000 and the total referred to in subparagraph (i) in respect of the individual for the year,

on the assumption that the individual's income from each business is computed without reference to this subsection and the individual's income is computed without reference to this subsection and subdivision e; and

- A représente la valeur comptable du prêt douteux qui entre ou entrerait dans le calcul du revenu d'intérêts sur le prêt pour l'année en conformité avec les principes comptables généralement reconnus;
- B le taux d'intérêt réel sur le prêt pour l'année, déterminé en conformité avec les principes comptables généralement reconnus;
- C le nombre de jours de l'année où le prêt est douteux.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 20; 1994, ch. 7, ann. II, art. 15, ann. VIII, art. 9 et 157, ch. 8, art. 3, ch. 21, art. 12; 1995, ch. 3, art. 7, ch. 21, art. 6 et 45; 1997, ch. 25, art. 5; 1998, ch. 19, art. 4 et 81; 1999, ch. 22, art. 9; 2000, ch. 19, art. 2; 2001, ch. 17, art. 13 et 203; 2003, ch. 28, art. 3; 2007, ch. 35, art. 14; 2009, ch. 2, art. 7; 2010, ch. 25, art. 6; 2012, ch. 31, art. 8; 2013, ch. 33, art. 3, ch. 34, art. 57, 97 et 180, ch. 40, art. 11.

20.01 (1) Malgré les alinéas 18(1)a) et h) et sous réserve du paragraphe (2), un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tiré d'une entreprise qu'il exploite et à laquelle il prend une part active de façon régulière et continue, directement ou comme associé d'une société de personnes, un montant payable par lui ou par la société de personnes pour l'année à titre de prime, cotisation ou autre contrepartie à un régime privé d'assurance-maladie à l'égard du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne habitant chez le particulier, si les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente, l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie :

(i) le total des montants représentant chacun son revenu tiré d'une telle entreprise pour un exercice se terminant dans l'année dépasse le montant représentant 50 % de son revenu pour l'année,

(ii) son revenu pour l'année ne dépasse pas la somme de 10 000 \$ et du total visé au sous-alinéa (i) à son égard pour l'année,

à supposer que son revenu tiré d'une entreprise soit calculé compte non tenu du présent paragraphe et que son revenu soit calculé compte non tenu du présent paragraphe et de la sous-section e;

Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie

(b) the amount is payable under a contract between the individual or partnership and

(i) a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an insurance business or the business of offering to the public its services as trustee,

(ii) a person or partnership engaged in the business of offering to the public its services as an administrator of private health services plans, or

(iii) a person the taxable income of which is exempt under section 149 and that is a business or professional organization of which the individual is a member or a trade union of which the individual or a majority of the individual's employees are members.

b) le montant est payable aux termes d'un contrat que le particulier ou la société de personnes a conclu avec l'une des entités suivantes :

(i) une personne autorisée par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter au Canada une entreprise d'assurance ou une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire,

(ii) une personne ou une société de personnes dont l'entreprise consiste à offrir ses services au public en tant qu'administrateur de régimes privés d'assurance-maladie,

(iii) une personne dont le revenu imposable est exonéré en vertu de l'article 149 et qui est soit une organisation commerciale ou professionnelle dont le particulier est membre, soit un syndicat dont le particulier ou la majorité de ses employés sont membres.

Limit

(2) For the purpose of calculating the amount deductible under subsection (1) in computing an individual's income for a taxation year from a particular business,

(a) no amount may be deducted to the extent that

(i) it is deducted under this section in computing another individual's income for any taxation year, or

(ii) it is included in calculating a deduction under section 118.2 in computing an individual's tax payable under this Part for any taxation year;

(b) where an amount payable under a private health services plan relates to a period in the year throughout which

(i) each of one or more persons

(A) is employed on a full-time basis (other than on a temporary or seasonal basis) in the particular business or in another business carried on by

(I) the individual (otherwise than as a member of a partnership),

(II) a partnership of which the individual is a majority-interest partner, or

Restriction

(2) Pour le calcul du montant qui est déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré d'une entreprise donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant n'est pas déductible dans la mesure où, selon le cas :

(i) il est déduit en application du présent article dans le calcul du revenu d'un autre particulier pour une année d'imposition,

(ii) il entre dans le calcul de la déduction prévue à l'article 118.2 dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition;

b) lorsqu'un montant payable dans le cadre d'un régime privé d'assurance-maladie se rapporte à une période de l'année tout au long de laquelle les circonstances suivantes existent :

(i) une ou plusieurs personnes :

(A) occupent chacune un emploi à temps plein (mais non à titre temporaire ou saisonnier) dans l'entreprise donnée ou une autre entreprise exploitée par l'une des entités suivantes :

(III) a corporation affiliated with the individual, and

(B) has accumulated not less than three months of service in that employment since the person last became so employed, and

(ii) the total number of persons employed in a business described in clause (i)(A), with whom the individual deals at arm's length and to whom coverage is extended under the plan, is not less than 50% of the total number of persons each of whom is a person

(A) who carries on the particular business or is employed in a business described in clause (i)(A), and

(B) to whom coverage is extended under the plan,

the amount so deductible in relation to the period shall not exceed the individual's cost of equivalent coverage under the plan in respect of each employed person who deals at arm's length with the individual and who is described in subparagraph (i) in relation to the period;

(c) subject to paragraph (d), where an amount payable under a private health services plan relates to a particular period in the year, other than a period described in paragraph (b), the amount so deductible in relation to the particular period shall not exceed the amount determined by the formula

$$(A/365) \times (B + C)$$

where

A is the number of days in the year that are included in the particular period,

B is the product obtained when \$1,500 is multiplied by the number of persons each of whom is covered under the plan, and

(i) is the individual or the individual's spouse or common-law partner, or

(ii) is a member of the individual's household and has attained the age of 18 years before the beginning of the particular period, and

C is the product obtained when \$750 is multiplied by the number of members of

(I) le particulier (autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes),

(II) une société de personnes dont le particulier est l'associé détenant une participation majoritaire,

(III) une société affiliée au particulier,

(B) comptent chacune au moins trois mois de service depuis leur dernier embauchage par l'entreprise,

(ii) le nombre total de personnes employées dans une entreprise visée à la division (i)(A), avec lesquelles le particulier n'a aucun lien de dépendance et qui sont couvertes par le régime, compte pour au moins 50 % du nombre total de personnes dont chacune, à la fois :

(A) exploite l'entreprise donnée ou occupe un emploi dans une entreprise visée à la division (i)(A),

(B) est couverte par le régime,

le montant ainsi déductible pour la période ne peut dépasser le coût pour le particulier d'une protection équivalente dans le cadre du régime à l'égard de chaque personne occupant un emploi qui est visée au sous-alinéa (i) pour la période et qui n'a aucun lien de dépendance avec le particulier;

c) sous réserve de l'alinéa d), lorsqu'un montant payable dans le cadre d'un régime privé d'assurance-maladie se rapporte à une période de l'année, sauf la période visée à l'alinéa b), le montant ainsi déductible pour la période ne peut dépasser le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A/365) \times (B + C)$$

où :

A représente le nombre de jours de l'année qui font partie de la période,

B le produit de la multiplication de 1500 \$ par le nombre de personnes dont chacune est couverte par le régime et, selon le cas :

(i) est le particulier ou son époux ou conjoint de fait,

the individual's household who, but for the fact that they have not attained the age of 18 years before the particular period began, would be included in computing the product under the description of B; and

(d) where an amount payable under a private health services plan relates to a particular period in the year (other than a period described in paragraph (b)) and one or more persons with whom the individual deals at arm's length are described in subparagraph (b)(i) in relation to the particular period, the amount so deductible in relation to the particular period shall not exceed the lesser of the amount determined under the formula set out in paragraph (c) and the individual's cost of equivalent coverage in respect of any such person in relation to the particular period.

Equivalent
coverage

(3) For the purpose of subsection (2), an amount payable in respect of an individual under a private health services plan in relation to a period does not exceed the individual's cost of equivalent coverage under the plan in respect of another person in relation to the period to the extent that, in relation to the period, the amount does not exceed the product obtained when

(a) the amount that would be the individual's cost of coverage under the plan if the benefits and coverage in respect of the individual, the individual's spouse or common-law partner and the members of the individual's household were identical to the benefits and coverage made available in respect of the other person, the other person's spouse or common-law partner and the members of the other person's household

is multiplied by

(b) the percentage of the cost of coverage under the plan in respect of the other person that is payable by the individual or a partnership of which the individual is a member.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1999, c. 22, s. 10; 2000, c. 12, s. 142; 2013, c. 40, s. 12(E).

(ii) habite chez le particulier et a atteint l'âge de 18 ans avant le début de la période,

C le produit de la multiplication de 750 \$ par le nombre de personnes qui habitent chez le particulier et qui, si ce n'était le fait qu'elles n'ont pas atteint l'âge de 18 ans avant le début de la période, seraient prises en compte dans le calcul du produit visé à l'élément B;

d) lorsqu'un montant payable dans le cadre d'un régime privé d'assurance-maladie se rapporte à une période de l'année, sauf la période visée à l'alinéa b), et qu'une ou plusieurs personnes avec lesquelles le particulier n'a aucun lien de dépendance sont visées au sous-alinéa b)(i) relativement à la période, le montant ainsi déductible pour la période ne peut dépasser le montant obtenu par la formule figurant à l'alinéa c) ou, s'il est moins élevé, le coût pour le particulier d'une protection équivalente à l'égard de ces personnes relativement à la période.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le montant payable à l'égard d'un particulier dans le cadre d'un régime privé d'assurance-maladie pour une période ne dépasse pas le coût, pour lui, d'une protection équivalente dans le cadre du régime à l'égard d'une autre personne pour la période dans la mesure où, pour la période, le montant ne dépasse pas le produit de la multiplication des montants suivants :

a) le montant qui représenterait le coût, pour le particulier, d'une protection dans le cadre du régime si les prestations et la protection relatives au particulier, à son époux ou conjoint de fait et aux personnes habitant chez le particulier étaient identiques à celles offertes à l'égard de l'autre personne, de son époux ou conjoint de fait et des personnes habitant chez elle;

b) le pourcentage du coût d'une protection dans le cadre du régime à l'égard de l'autre personne qui est payable par le particulier ou par une société de personnes dont il est un associé.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1999, ch. 22, art. 10; 2000, ch. 12, art. 142; 2013, ch. 40, art. 12(A).

Protection
équivalente

Borrowed money used to earn income from property

20.1 (1) Where

(a) at any time after 1993 borrowed money ceases to be used by a taxpayer for the purpose of earning income from a capital property (other than real or immovable property or depreciable property), and

(b) the amount of the borrowed money that was so used by the taxpayer immediately before that time exceeds the total of

(i) where the taxpayer disposed of the property at that time for an amount of consideration that is not less than the fair market value of the property at that time, the amount of the borrowed money used to acquire the consideration,

(ii) where the taxpayer disposed of the property at that time and subparagraph 20.1(1)(b)(i) does not apply, the amount of the borrowed money that, if the taxpayer had received as consideration an amount of money equal to the amount by which the fair market value of the property at that time exceeds the amount included in the total by reason of subparagraph 20.1(1)(b)(iii), would be considered to be used to acquire the consideration,

(iii) where the taxpayer disposed of the property at that time for consideration that includes a reduction in the amount of the borrowed money, the amount of the reduction, and

(iv) where the taxpayer did not dispose of the property at that time, the amount of the borrowed money that, if the taxpayer had disposed of the property at that time and received as consideration an amount of money equal to the fair market value of the property at that time, would be considered to be used to acquire the consideration,

an amount of the borrowed money equal to the excess shall, to the extent that the amount is outstanding after that time, be deemed to be used by the taxpayer for the purpose of earning income from the property.

Borrowed money used to earn income from business

(2) Where at any particular time after 1993 a taxpayer ceases to carry on a business and, as a consequence, borrowed money ceases to be used by the taxpayer for the purpose of earning

Argent emprunté pour tirer un revenu d'un bien

20.1 (1) Le contribuable qui, à un moment donné, cesse d'utiliser de l'argent emprunté en vue de tirer un revenu d'une immobilisation (sauf un bien immeuble ou réel ou un bien amortissable) est réputé continuer à ainsi utiliser la fraction de l'argent emprunté qui correspond à l'excédent visé à l'alinéa b), dans la mesure où cette fraction reste à rembourser après ce moment, si les conditions ci-après sont réunies :

a) le moment donné est postérieur à 1993;

b) la fraction de l'argent emprunté ainsi utilisée par le contribuable immédiatement avant le moment donné excède le total des montants suivants :

(i) si le contribuable a disposé de l'immobilisation au moment donné pour une contrepartie au moins égale à sa juste valeur marchande à ce moment, la fraction de l'argent emprunté qui a servi à acquérir la contrepartie,

(ii) si le contribuable a disposé de l'immobilisation à ce moment et que le sous-alinéa (i) ne s'applique pas, la fraction de l'argent emprunté qui serait considérée comme ayant servi à acquérir la contrepartie si le contribuable avait reçu, à titre de contrepartie, une somme égale à l'excédent de la juste valeur marchande de l'immobilisation à ce moment sur le montant inclus dans le total par l'effet du sous-alinéa (iii),

(iii) si le contribuable a disposé de l'immobilisation à ce moment pour une contrepartie comprenant une réduction du montant d'argent emprunté, le montant de cette réduction,

(iv) si le contribuable n'a pas disposé de l'immobilisation à ce moment, la fraction de l'argent emprunté qui aurait été considérée comme ayant servi à acquérir la contrepartie si le contribuable avait disposé de l'immobilisation à ce moment en contrepartie d'une somme égale à sa juste valeur marchande à ce moment.

Argent emprunté pour tirer un revenu d'une entreprise

(2) Lorsque, à un moment donné après 1993, un contribuable cesse d'exploiter une entreprise et cesse, par conséquent, d'utiliser de

income from the business, the following rules apply:

(a) where, at any time (in this paragraph referred to as the “time of disposition”) at or after the particular time, the taxpayer disposes of property that was last used by the taxpayer in the business, an amount of the borrowed money equal to the lesser of

(i) the fair market value of the property at the time of disposition, and

(ii) the amount of the borrowed money outstanding at the time of disposition that is not deemed by this paragraph to have been used before the time of disposition to acquire any other property

shall be deemed to have been used by the taxpayer immediately before the time of disposition to acquire the property;

(b) subject to paragraph 20.1(2)(a), the borrowed money shall, after the particular time, be deemed not to have been used to acquire property that was used by the taxpayer in the business;

(c) the portion of the borrowed money outstanding at any time after the particular time that is not deemed by paragraph 20.1(2)(a) to have been used before that subsequent time to acquire property shall be deemed to be used by the taxpayer at that subsequent time for the purpose of earning income from the business; and

(d) the business shall be deemed to have fiscal periods after the particular time that coincide with the taxation years of the taxpayer, except that the first such fiscal period shall be deemed to begin at the end of the business’s last fiscal period that began before the particular time.

Deemed
dispositions

(3) For the purpose of paragraph 20.1(2)(a),

(a) where a property was used by a taxpayer in a business that the taxpayer has ceased to carry on, the taxpayer shall be deemed to dispose of the property at the time at which the taxpayer begins to use the property in another business or for any other purpose;

(b) where a taxpayer, who has at any time ceased to carry on a business, regularly used

l’argent emprunté en vue de tirer un revenu de l’entreprise, les règles suivantes s’appliquent :

a) lorsque, à un moment coïncidant avec le moment donné ou postérieur à celui-ci (appelé « moment de la disposition » au présent alinéa), le contribuable dispose d’un bien qu’il a utilisé pour la dernière fois dans la cadre de son entreprise, il est réputé avoir utilisé, immédiatement avant le moment de la disposition, la fraction de l’argent emprunté qui correspond au moins élevé des montants suivants pour acquérir le bien :

(i) la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition,

(ii) la fraction de l’argent emprunté qui reste à rembourser au moment de la disposition et qui n’est pas réputée, par le présent alinéa, avoir été utilisée avant le moment de la disposition pour acquérir un autre bien;

b) sous réserve de l’alinéa a), l’argent emprunté est réputé, après le moment donné, ne pas avoir été utilisé pour acquérir un bien que le contribuable a utilisé dans le cadre de son entreprise;

c) la fraction de l’argent emprunté qui reste à rembourser après le moment donné et qui n’est pas réputée, par l’alinéa a), avoir été utilisée avant ce moment ultérieur pour acquérir un bien est réputée avoir été utilisée par le contribuable à ce moment ultérieur en vue de tirer un revenu de l’entreprise;

d) après le moment donné, les exercices de l’entreprise sont réputés coïncider avec les années d’imposition du contribuable, sauf que le premier de ces exercices est réputé commencer à la fin du dernier exercice de l’entreprise commençant avant le moment donné.

(3) Les règles suivantes s’appliquent dans le cadre de l’alinéa 2a):

a) lorsqu’un bien était utilisé par un contribuable dans le cadre d’une entreprise qu’il a cessé d’exploiter, le contribuable est réputé disposer du bien au moment où il commence à l’utiliser dans le cadre d’une autre entreprise ou à une autre fin;

b) lorsqu’un bien était utilisé habituellement par un contribuable en partie dans le cadre

Présomption de
disposition

a property in part in the business and in part for some other purpose,

- (i) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the property at that time, and
- (ii) the fair market value of the property at that time shall be deemed to equal the proportion of the fair market value of the property at that time that the use regularly made of the property in the business was of the whole use regularly made of the property; and

(c) where the taxpayer is a trust, subsections 104(4) to 104(5.2) do not apply.

Amount payable
for property

(4) Where an amount is payable by a taxpayer for property, the amount shall be deemed, for the purposes of this section and, where subsection 20.1(2) applies with respect to the amount, for the purposes of this Act, to be payable in respect of borrowed money used by the taxpayer to acquire the property.

Interest in
partnership

(5) For the purposes of this section, where borrowed money that has been used to acquire an interest in a partnership is, as a consequence, considered to be used at any time for the purpose of earning income from a business or property of the partnership, the borrowed money shall be deemed to be used at that time for the purpose of earning income from property that is the interest in the partnership and not to be used for the purpose of earning income from the business or property of the partnership.

Refinancings

(6) Where at any time a taxpayer uses borrowed money to repay money previously borrowed that was deemed by paragraph 20.1(2)(c) immediately before that time to be used for the purpose of earning income from a business,

- (a) paragraphs 20.1(2)(a) to 20.1(2)(c) apply with respect to the borrowed money; and
- (b) subsection 20(3) does not apply with respect to the borrowed money.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 21, s. 13; 2013, c. 34, s. 98.

d'une entreprise qu'il a cessé d'exploiter à un moment donné et en partie à une autre fin, les présomptions suivantes s'appliquent :

- (i) le contribuable est réputé avoir disposé du bien à ce moment,
- (ii) la juste valeur marchande du bien à ce moment est réputée être égale au produit de la multiplication de sa juste valeur marchande à ce moment par le rapport entre l'usage qui en est fait habituellement dans le cadre de l'entreprise et l'usage total habituel du bien;

c) lorsque le contribuable est une fiducie, les paragraphes 104(4) à (5.2) ne s'appliquent pas.

(4) La somme qui est payable pour un bien par un contribuable est réputée, pour l'application du présent article et, si le paragraphe (2) s'applique à la somme, pour l'application de la présente loi, être payable relativement à de l'argent emprunté et utilisé par le contribuable pour acquérir le bien.

(5) Pour l'application du présent article, l'argent emprunté qui a été utilisé pour acquérir une participation dans une société de personnes et qui, en conséquence, est considéré comme étant utilisé à un moment donné afin de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien de la société de personnes est réputé être utilisé à ce moment afin de tirer un revenu d'un bien qui est la participation dans la société de personnes et non pas être utilisé afin de tirer un revenu de l'entreprise ou du bien de celle-ci.

Montant payable
pour un bien

Participation
dans une société
de personnes

Refinancement

(6) Lorsque, à un moment donné, un contribuable utilise de l'argent emprunté pour rembourser une somme empruntée antérieurement qui était réputée, par l'alinéa (2)c) et immédiatement avant ce moment, être utilisée en vue de tirer un revenu d'une entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

- a) les alinéas (2)a) à c) s'appliquent à l'argent emprunté;
- b) le paragraphe 20(3) ne s'applique pas à l'argent emprunté.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 21, art. 13; 2013, ch. 34, art. 98.

Interest —
authorized
foreign bank —
interpretation

“branch
advance”
« *avance de
succursale* »

“branch
financial
statements”
« *états financiers
de succursale* »

“calculation
period”
« *période de
calcul* »

20.2 (1) The following definitions apply in this section.

“branch advance” of an authorized foreign bank means an amount allocated or provided by, or on behalf of, the bank to, or for the benefit of, its Canadian banking business under terms that were documented, before the amount was so allocated or provided, to the same extent as, and in a form similar to the form in which, the bank would ordinarily document a loan by it to a person with whom it deals at arm’s length.

“branch financial statements” of an authorized foreign bank for a taxation year means the unconsolidated statements of assets and liabilities and of income and expenses for the year, in respect of its Canadian banking business,

(a) that form part of the bank’s annual report for the year filed with the Superintendent of Financial Institutions as required under section 601 of the *Bank Act*, and accepted by the Superintendent, and

(b) if no filing is so required for the taxation year, that are prepared in a manner consistent with the statements in the annual report or reports so filed and accepted for the period or periods in which the taxation year falls,

except if the Minister demonstrates that the statements are not prepared in accordance with generally-accepted accounting principles in Canada as modified by any specifications applicable to the bank made by the Superintendent of Financial Institutions under subsection 308(4) of the *Bank Act* (in this definition referred to as “modified GAAP”), in which case it means the statements subject to such modifications as are required to make them comply with modified GAAP.

“calculation period” of an authorized foreign bank for a taxation year means any one of a series of regular periods into which the year is divided in a designation by the bank in its return of income for the year or, in the absence of such a designation, by the Minister,

(a) none of which is longer than 31 days;

(b) the first of which commences at the beginning of the year and the last of which ends at the end of the year; and

20.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« avance de succursale » En ce qui concerne une banque étrangère autorisée, montant attribué ou fourni par la banque, ou en son nom, à son entreprise bancaire canadienne, ou pour son compte, selon des modalités qui, avant l’attribution ou la fourniture du montant, ont été documentées comme le serait habituellement, eu égard à l’étendue et à la forme des documents, un prêt que la banque consentirait à une personne avec laquelle elle n’a aucun lien de dépendance.

« états financiers de succursale » États non consolidés des actif et passif et des recettes et dépenses d’une banque étrangère autorisée pour une année d’imposition, relativement à son entreprise bancaire canadienne, qui :

a) font partie de l’état annuel de la banque pour l’année, envoyé au surintendant des institutions financières conformément à l’article 601 de la *Loi sur les banques* et accepté par ce dernier;

b) si tel envoi n’est pas requis pour l’année, sont établis conformément aux énoncés figurant dans l’état annuel ou les états annuels ainsi envoyés et acceptés pour la ou les périodes comprenant l’année.

Toutefois si le ministre démontre que les états ne sont pas établis selon les principes comptables généralement reconnus au Canada, modifiés par toute spécification applicable à la banque faite par le surintendant des institutions financières en vertu du paragraphe 308(4) de la *Loi sur les banques* (appelés « PCGR modifiés » à la présente définition), « états financiers de succursale » s’entend des états en question, sous réserve des modifications dont ils doivent faire l’objet pour les rendre conformes aux PCGR modifiés.

« période de calcul » En ce qui concerne une banque étrangère autorisée pour une année d’imposition, l’une d’une série de périodes régulières en lesquelles l’année a été divisée par la banque dans sa déclaration de revenu pour l’année ou, sinon, par le ministre, et qui répondent aux conditions suivantes :

a) aucune période ne compte plus de 31 jours;

Intérêts —
banque étrangère
autorisée —
définitions

« avance de
succursale »
“branch
advance”

« états financiers
de succursale »
“branch
financial
statements”

« période de
calcul »
“calculation
period”

(c) that are, unless the Minister otherwise agrees in writing, consistent with the calculation periods designated for the bank's preceding taxation year.

b) la première commence au début de l'année et la dernière se termine à la fin de l'année;

c) elles sont conformes aux périodes de calcul établies pour l'année d'imposition précédente, sauf si le ministre donne son accord écrit pour qu'il en soit autrement.

Formula
elements

(2) The following descriptions apply for the purposes of the formulae in subsection (3) for any calculation period in a taxation year of an authorized foreign bank:

(2) Pour ce qui est d'une période de calcul comprise dans une année d'imposition d'une banque étrangère autorisée, dans les formules figurant au paragraphe (3):

Éléments des
formules

A is the amount of the bank's assets at the end of the period;

A représente les éléments d'actif de la banque à la fin de la période;

BA is the amount of the bank's branch advances at the end of the period;

AS les avances de succursale de la banque à la fin de la période;

IBA is the total of all amounts each of which is a reasonable amount on account of notional interest for the period, in respect of a branch advance, that would be deductible in computing the bank's income for the year if it were interest payable by, and the advance were indebtedness of, the bank to another person and if this Act were read without reference to paragraph 18(1)(v) and this section;

D les dettes de la banque envers d'autres personnes et des sociétés de personnes à la fin de la période;

IAS le total des montants représentant chacun un montant raisonnable au titre des intérêts théoriques courus pour la période sur une avance de succursale, qui seraient déductibles dans le calcul du revenu de la banque pour l'année s'il s'agissait d'intérêts payables par la banque à une autre personne, si l'avance représentait une dette de la banque et s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 18(1)v) ni du présent article;

IL is the total of all amounts each of which is an amount on account of interest for the period in respect of a liability of the bank to another person or partnership that would be deductible in computing the bank's income for the year if this Act were read without reference to paragraph 18(1)(v) and this section; and

ID le total des montants représentant chacun un montant au titre des intérêts courus pour la période sur une dette de la banque envers une autre personne ou une société de personnes, qui seraient déductibles dans le calcul du revenu de la banque pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 18(1)v) ni du présent article.

L is the amount of the bank's liabilities to other persons and partnerships at the end of the period.

Interest
deduction

(3) In computing the income of an authorized foreign bank from its Canadian banking business for a taxation year, there may be deducted on account of interest for each calculation period of the bank for the year,

(3) Les montants ci-après sont déductibles, dans le calcul du revenu d'une banque étrangère autorisée provenant de son entreprise bancaire canadienne pour une année d'imposition, au titre des intérêts pour chacune de ses périodes de calcul de l'année :

Déduction des
intérêts

(a) where the total amount at the end of the period of its liabilities to other persons and partnerships and branch advances is 95% or more of the amount of its assets at that time, an amount not exceeding

a) si la somme, à la fin de la période, de ses dettes envers d'autres personnes et des sociétés de personnes et de ses avances de succursale représente au moins 95 % de ses éléments d'actif à ce moment, un montant

- (i) if the amount of liabilities to other persons and partnerships at that time is less than 95% of the amount of its assets at that time, the amount determined by the formula

$$IL + IBA \times (0.95 \times A - L)/BA$$

and

- (ii) if the amount of those liabilities at that time is greater than or equal to 95% of the amount of its assets at that time, the amount determined by the formula

$$IL \times (0.95 \times A)/L$$

and

- (b) in any other case, the total of

- (i) the amount determined by the formula

$$IL + IBA$$

and

- (ii) the product of

- (A) the amount claimed by the bank, in its return of income for the year, not exceeding the amount determined by the formula

$$(0.95 \times A) - (L + BA)$$

and

- (B) the average, based on daily observations, of the Bank of Canada bank rate for the period.

Branch amounts

(4) Only amounts that are in respect of an authorized foreign bank's Canadian banking business, and that are recorded in the books of account of the business in a manner consistent with the manner in which they are required to be treated for the purposes of the branch financial statements, shall be used to determine

- (a) the amounts in subsection (2); and
(b) the amounts in subsection (3) of an authorized foreign bank's assets, liabilities to other persons and partnerships, and branch advances.

Notional interest

(5) For the purposes of the description of IBA in subsection (2), a reasonable amount on account of notional interest for a calculation period in respect of a branch advance is the

n'excédant pas le montant applicable suivant :

- (i) si le montant de ces dettes à ce moment est inférieur à 95 % de ses éléments d'actif à ce moment, le montant obtenu par la formule suivante :

$$ID + IAS \times (0.95 \times A - D)/AS$$

- (ii) si le montant de ces dettes à ce moment est égal ou supérieur à 95 % de ses éléments d'actif à ce moment, le montant obtenu par la formule suivante :

$$ID \times (0.95 \times A)/D$$

b) dans les autres cas, la somme des montants suivants :

- (i) le montant obtenu par la formule suivante :

$$ID + IAS$$

- (ii) le produit des montants suivants :

- (A) le montant que la banque demande dans sa déclaration de revenu pour l'année, n'excédant pas le montant obtenu par la formule suivante :

$$(0.95 \times A) - (D + AS)$$

- (B) la moyenne, établie d'après des observations quotidiennes, du taux d'escompte de la Banque du Canada pour la période.

Montants applicables à la succursale

(4) Seuls les montants se rapportant à l'entreprise bancaire canadienne d'une banque étrangère autorisée qui sont inscrits dans les documents comptables de l'entreprise conformément à la manière dont ils doivent être traités aux fins d'établissement des états financiers de succursale servent à déterminer les montants suivants :

- a) les montants visés au paragraphe (2);
b) les montants visés au paragraphe (3) représentant les éléments d'actif d'une banque étrangère autorisée, ses dettes envers d'autres personnes ou des sociétés de personnes et ses avances de succursale.

Intérêts théoriques

(5) Pour l'application de l'élément IAS visé au paragraphe (2), est un montant raisonnable au titre des intérêts théoriques courus pour une période de calcul sur une avance de succursale

amount that would be payable on account of interest for the period by a notional borrower, having regard to the duration of the advance, the currency in which repayment is required and all other terms, as adjusted by paragraph (c), of the advance, if

(a) the borrower were a person that dealt at arm's length with the bank, that carried on the bank's Canadian banking business and that had the same credit-worthiness and borrowing capacity as the bank;

(b) the advance were a loan by the bank to the borrower; and

(c) any of the terms of the advance (excluding the rate of interest, but including the structure of the interest calculation, such as whether the rate is fixed or floating and the choice of any reference rate referred to) that are not terms that would be made between the bank as lender and the borrower, having regard to all the circumstances, including the nature of the Canadian banking business, the use of the advanced funds in the business and normal risk management practices for banks, were instead terms that would be agreed to by the bank and the borrower.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2001, c. 17, s. 14.

Weak currency debt — interpretation

“exchange date”
« date de l'échange »

20.3 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“exchange date” in respect of a debt of a taxpayer that is at any time a weak currency debt means, if the debt is incurred or assumed by the taxpayer

(a) in respect of borrowed money that is denominated in the final currency, the day that the debt is incurred or assumed by the taxpayer; and

(b) in respect of borrowed money that is not denominated in the final currency, or in respect of the acquisition of property, the day on which the taxpayer uses the borrowed money or the acquired property, directly or indirectly, to acquire funds that are, or to settle an obligation that is, denominated in the final currency.

le montant qui serait payable au titre des intérêts pour la période par un emprunteur théorique, compte tenu de la durée de l'avance, de la monnaie dans laquelle elle doit être remboursée et de ses autres modalités, modifiées par l'alinéa c), si, à la fois :

a) l'emprunteur était une personne sans lien de dépendance avec la banque exploitant l'entreprise bancaire canadienne de celle-ci et jouissant de la même réputation de solvabilité et de la même capacité d'emprunt qu'elle;

b) l'avance était un prêt consenti par la banque à l'emprunteur;

c) les modalités de l'avance (autres que le taux d'intérêt, mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme le choix du taux de référence ou la question de savoir si le taux est fixe ou variable) qui ne font pas partie des modalités qui seraient établies entre la banque à titre de prêteur et l'emprunteur compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature de l'entreprise bancaire canadienne, l'utilisation des fonds avancés dans le cadre de l'entreprise et les pratiques normales des banques en matière de gestion des risques, étaient des modalités qui seraient conclues entre la banque et l'emprunteur.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2001, ch. 17, art. 14.

20.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« date de l'échange » En ce qui concerne la dette d'un contribuable qui est une dette en devise faible à un moment quelconque :

a) si la dette est contractée ou prise en charge par le contribuable relativement à de l'argent emprunté libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu, la date à laquelle il la contracte ou la prend en charge;

b) si la dette est contractée ou prise en charge par le contribuable relativement à de l'argent emprunté qui n'est pas libellé dans la devise utilisée pour gagner un revenu ou relativement à l'acquisition d'un bien, la date à laquelle il utilise l'argent emprunté ou le bien acquis, directement ou indirectement, pour acquérir des fonds libellés dans cette

Dettes en devise faible — définitions

« date de l'échange »
“exchange date”

“hedge”
« opération de
couverture »

“hedge” in respect of a debt of a taxpayer that is at any time a weak currency debt means any agreement made by the taxpayer

(a) that can reasonably be regarded as having been made by the taxpayer primarily to reduce the taxpayer’s risk, with respect to payments of principal or interest in respect of the debt, of fluctuations in the value of the weak currency; and

(b) that is identified by the taxpayer as a hedge in respect of the debt in a designation in prescribed form filed with the Minister on or before the 30th day after the day the taxpayer enters into the agreement.

“weak currency
debt”
« dette en devise
faible »

“weak currency debt” of a taxpayer at a particular time means a particular debt in a foreign currency (in this section referred to as the “weak currency”), incurred or assumed by the taxpayer at a time (in this section referred to as the “commitment time”) after February 27, 2000, in respect of a borrowing of money or an acquisition of property, where

(a) any of the following applies, namely,

(i) the borrowed money is denominated in a currency (in this section referred to as the “final currency”) other than the weak currency, is used for the purpose of earning income from a business or property and is not used to acquire funds in a currency other than the final currency,

(ii) the borrowed money or the acquired property is used, directly or indirectly, to acquire funds that are denominated in a currency (in this section referred to as the “final currency”) other than the weak currency, that are used for the purpose of earning income from a business or property and that are not used to acquire funds in a currency other than the final currency,

(iii) the borrowed money or the acquired property is used, directly or indirectly, to settle an obligation that is denominated in a currency (in this section referred to as the “final currency”) other than the weak currency, that is incurred or assumed for the purpose of earning income from a business or property and that is not incurred or assumed to acquire funds in a currency other than the final currency, or

devise ou pour régler une obligation ainsi libellée.

« dette en devise faible » S’agissant d’une dette en devise faible d’un contribuable à un moment donné, dette donnée en monnaie étrangère (appelée « devise faible » au présent article) contractée ou prise en charge par le contribuable à un moment (appelé « moment de l’engagement » au présent article) postérieur au 27 février 2000, relativement à un emprunt d’argent ou à une acquisition de bien, si les conditions suivantes sont réunies :

« dette en devise
faible »
“weak currency
debt”

a) selon le cas :

(i) l’argent emprunté est libellé dans une devise (appelée « devise utilisée pour gagner un revenu » au présent article) autre que la devise faible et sert à tirer un revenu d’une entreprise ou d’un bien, mais non à acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu,

(ii) l’argent emprunté ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour acquérir des fonds libellés dans une devise (appelée « devise utilisée pour gagner un revenu » au présent article) autre que la devise faible, qui servent à tirer un revenu d’une entreprise ou d’un bien, mais non à acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu,

(iii) l’argent emprunté ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour régler une obligation libellée dans une devise (appelée « devise utilisée pour gagner un revenu » au présent article) autre que la devise faible, qui est contractée ou prise en charge pour tirer un revenu d’une entreprise ou d’un bien, mais non pour acquérir des fonds dans une devise autre que la devise utilisée pour gagner un revenu,

(iv) l’argent emprunté ou le bien acquis est utilisé, directement ou indirectement, pour régler une autre dette du contribuable qui est une dette en devise faible à un moment quelconque relativement à laquelle la devise utilisée pour gagner un revenu (qui est réputée être la devise utilisée pour gagner un revenu relative à la dette donnée)

(iv) the borrowed money or the acquired property is used, directly or indirectly, to settle another debt of the taxpayer that is at any time a weak currency debt in respect of which the final currency (which is deemed to be the final currency in respect of the particular debt) is a currency other than the currency of the particular debt;

(b) the amount of the particular debt (together with any other debt that would, but for this paragraph, be at any time a weak currency debt, and that can reasonably be regarded as having been incurred or assumed by the taxpayer as part of a series of transactions that includes the incurring or assumption of the particular debt) exceeds \$500,000; and

(c) either of the following applies, namely,

(i) if the rate at which interest is payable at the particular time in the weak currency in respect of the particular debt is determined under a formula based on the value from time to time of a reference rate (other than a reference rate the value of which is established or materially influenced by the taxpayer), the interest rate at the commitment time, as determined under the formula as though interest were then payable, exceeds by more than two percentage points the rate at which interest would have been payable at the commitment time in the final currency if

(A) the taxpayer had, at the commitment time, instead incurred or assumed an equivalent amount of debt in the final currency on the same terms as the particular debt (excluding the rate of interest but including the structure of the interest calculation, such as whether the rate is fixed or floating) with those modifications that the difference in currency requires, and

(B) interest on the equivalent amount of debt referred to in clause (A) was payable at the commitment time, or

(ii) in any other case, the rate at which interest is payable at the particular time in the weak currency in respect of the particular debt exceeds by more than two percentage points the rate at which interest would have been payable at the particular

est une devise autre que celle de la dette donnée;

b) le montant de la dette donnée (et de toute autre dette qui serait une dette en devise faible à un moment quelconque en l'absence du présent alinéa et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été contractée ou prise en charge par le contribuable à l'occasion d'une série d'opérations dans le cadre de laquelle la dette donnée a été contractée ou prise en charge) excède 500 000 \$;

c) selon le cas :

(i) si le taux auquel les intérêts sont payables au moment donné dans la devise faible relativement à la dette donnée est déterminé selon une formule fondée sur la valeur d'un taux de référence (sauf celui dont la valeur est affectée de façon appréciable, ou établie, par le contribuable), le taux d'intérêt au moment de l'engagement, déterminé selon la formule comme si des intérêts étaient alors payables, excède de plus de deux points de pourcentage le taux auquel les intérêts auraient été payables à ce moment dans la devise utilisée pour gagner un revenu si, à la fois :

(A) le contribuable, au moment de l'engagement, avait plutôt contracté ou pris en charge, dans la devise utilisée pour gagner un revenu, une dette équivalente selon les mêmes modalités que celles de la dette donnée (à l'exception du taux d'intérêt, mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme la question de savoir si le taux est fixe ou variable), compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises,

(B) des intérêts sur la dette équivalente mentionnée à la division (A) avaient été payables au moment de l'engagement,

(ii) sinon, le taux auquel les intérêts sont payables au moment donné dans la devise faible relativement à la dette donnée excède de plus de deux points de pourcentage celui auquel les intérêts auraient été payables à ce moment dans la devise utilisée pour gagner un revenu si, au moment de l'engagement, le contribuable avait plutôt contracté ou pris en charge, dans la devise utilisée pour gagner un revenu, une

time in the final currency if at the commitment time the taxpayer had instead incurred or assumed an equivalent amount of debt in the final currency on the same terms as the particular debt (excluding the rate of interest but including the structure of the interest calculation, such as whether the rate is fixed or floating), with those modifications that the difference in currency requires.

dette équivalente selon les mêmes modalités que celles de la dette donnée (à l'exception du taux d'intérêt, mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme la question de savoir si le taux est fixe ou variable), compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises.

« opération de couverture » En ce qui concerne la dette d'un contribuable qui est une dette en devise faible à un moment quelconque, convention conclue par le contribuable et qui répond aux conditions suivantes :

« opération de couverture »
"hedge"

a) il est raisonnable de considérer que le contribuable l'a conclue principalement en vue de réduire le risque que présentent pour lui, en ce qui concerne les paiements de principal et d'intérêts sur la dette, les fluctuations de la valeur de la devise faible;

b) le contribuable indique qu'il s'agit d'une opération de couverture relative à la dette dans un formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard le trentième jour suivant le jour où il conclut la convention.

Interest and gain

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, the following rules apply in respect of a particular debt of a taxpayer (other than a corporation described in one or more of paragraphs (a), (b), (c) and (e) of the definition "specified financial institution" in subsection 248(1)) that is at any time a weak currency debt:

(a) no deduction on account of interest that accrues on the debt for any period that begins after the day that is the later of June 30, 2000 and the exchange date during which it is a weak currency debt shall exceed the amount of interest that would, if at the commitment time the taxpayer had instead incurred or assumed an equivalent amount of debt, the principal and interest in respect of which were denominated in the final currency, on the same terms as the particular debt (excluding the rate of interest but including the structure of the interest calculation, such as whether the rate is fixed or floating) have accrued on the equivalent debt during that period, with those modifications that the difference in currency requires;

(b) the amount, if any, of the taxpayer's gain or loss (in this section referred to as a "for-

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les règles ci-après s'appliquent à une dette donnée d'un contribuable (sauf une société visée à l'un ou plusieurs des alinéas a), b), c) et e) de la définition de « institution financière déterminée » au paragraphe 248(1)) qui est une dette en devise faible à un moment quelconque :

Intérêts et gains

a) aucune déduction au titre des intérêts qui courent sur la dette pour une période, commençant après le 30 juin 2000 ou, si elle est postérieure, la date de l'échange, au cours de laquelle elle est une dette en devise faible ne peut excéder les intérêts qui, si le contribuable avait plutôt contracté ou pris en charge, au moment de l'engagement, une dette équivalente — dont le principal et les intérêts sont libellés dans la devise utilisée pour gagner un revenu — selon les mêmes modalités que celles de la dette donnée (à l'exception du taux d'intérêt, mais incluant la structure du calcul des intérêts, comme la question de savoir si le taux est fixe ou variable), courraient sur la dette équivalente au cours de cette période, compte tenu des modifications que nécessite l'écart entre les devises;

eign exchange gain or loss”) for a taxation year on the settlement or extinguishment of the debt that arises because of the fluctuation in the value of any currency shall be included or deducted, as the case may be, in computing the taxpayer’s income for the year from the business or the property to which the debt relates; and

(c) the amount of any interest on the debt that was, because of this subsection, not deductible is deemed, for the purpose of computing the taxpayer’s foreign exchange gain or loss on the settlement or extinguishment of the debt, to be an amount paid by the taxpayer to settle or extinguish the debt.

Hedges

(3) In applying subsection (2) in circumstances where a taxpayer has entered into a hedge in respect of a debt of the taxpayer that is at any time a weak currency debt, the amount paid or payable in the weak currency for a taxation year on account of interest on the debt, or paid in the weak currency in the year on account of the debt’s principal, shall be decreased by the amount of any foreign exchange gain, or increased by the amount of any foreign exchange loss, on the hedge in respect of the amount so paid or payable.

Repayment of principal

(4) If the amount (expressed in the weak currency) outstanding on account of principal in respect of a debt of the taxpayer that is at any time a weak currency debt is reduced before maturity (whether by repayment or otherwise), the amount (expressed in the weak currency) of the reduction is deemed, except for the purposes of determining the rate of interest that would have been charged on an equivalent loan in the final currency and applying paragraph (b) of the definition “weak currency debt” in subsection (1), to have been a separate debt from the commitment time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2001, c. 17, s. 14.

Definitions

20.4 (1) The definitions in section 12.5 apply for the purposes of this section.

b) le profit ou la perte (appelés respectivement « profit sur change » et « perte sur change » au présent article) du contribuable pour une année d’imposition résultant du règlement ou de l’extinction de la dette et découlant de la fluctuation de la valeur d’une devise est inclus ou déduite, selon le cas, dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année provenant de l’entreprise ou du bien auquel la dette se rapporte;

c) le montant des intérêts sur la dette qui n’étaient pas déductibles par l’effet du présent paragraphe est réputé, pour ce qui est du calcul du profit ou de la perte sur change du contribuable résultant du règlement ou de l’extinction de la dette, être un montant payé par le contribuable pour régler ou éteindre la dette.

Opérations de couverture

(3) Pour l’application du paragraphe (2) au cas où un contribuable a conclu une opération de couverture relativement à une de ses dettes qui est une dette en devise faible à un moment quelconque, le montant payé ou payable dans cette devise pour une année d’imposition au titre des intérêts sur la dette, ou payé dans cette devise au cours de l’année au titre du principal de la dette, est diminué de tout profit sur change, ou majoré de toute perte sur change, résultant de l’opération pour ce qui est du montant ainsi payé ou payable.

Remboursement de principal

(4) Si la somme (exprimée dans la devise faible) impayée au titre du principal d’une dette du contribuable qui est une dette en devise faible à un moment quelconque est réduite avant l’échéance (par un remboursement ou un autre moyen), le montant (exprimé dans la devise faible) de la réduction est réputé, sauf pour ce qui est du calcul du taux d’intérêt qui aurait été demandé sur un emprunt équivalent dans la devise utilisée pour gagner un revenu et sauf pour l’application de l’alinéa b) de la définition de « dette en devise faible » au paragraphe (1), avoir été une dette distincte à partir du moment de l’engagement.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2001, ch. 17, art. 14.

Définitions

20.4 (1) Les définitions figurant à l’article 12.5 s’appliquent au présent article.

Transition year income deduction	(2) There shall be deducted in computing an insurer's income for its transition year from an insurance business carried on by it in Canada in the transition year the absolute value of the negative amount, if any, of the insurer's reserve transition amount in respect of that insurance business.	(2) Est à déduire dans le calcul du revenu d'un assureur pour son année transitoire provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada au cours de cette année la valeur absolue du montant négatif de son montant transitoire relativement à cette entreprise.	Somme à déduire du revenu — année transitoire
Transition year income inclusion reversal	(3) If an amount has been included under subsection 12.5(2) in computing an insurer's income for its transition year from an insurance business carried on by it in Canada, there shall be deducted in computing the insurer's income, for each particular taxation year of the insurer that ends after the beginning of the transition year, from that insurance business, the amount determined by the formula $A \times B/1825$ where A is the amount included under subsection 12.5(2) in computing the insurer's income for the transition year from that insurance business; and B is the number of days in the particular taxation year that are before the day that is 1825 days after the first day of the transition year.	(3) Si une somme a été incluse en application du paragraphe 12.5(2) dans le calcul du revenu d'un assureur pour son année transitoire provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, est à déduire dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d'imposition se terminant après le début de l'année transitoire, provenant de cette entreprise, la somme obtenue par la formule suivante : $A \times B/1825$ où : A représente la somme incluse en application du paragraphe 12.5(2) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année transitoire provenant de l'entreprise; B le nombre de jours de l'année d'imposition en cause qui sont antérieurs au jour qui suit de 1825 jours le premier jour de l'année transitoire.	Annulation de l'inclusion — année transitoire
Ceasing to carry on business	(4) If at any time an insurer ceases to carry on all or substantially all of an insurance business (referred to in this subsection as the "discontinued business"), and none of subsections 12.5(4) to (6) apply, there shall be deducted in computing the insurer's income from the discontinued business for the insurer's taxation year that includes the time that is immediately before that time, the amount determined by the formula $A - B$ where A is any amount included under subsection 12.5(2) in computing the insurer's income from the discontinued business for its transition year; and B is the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection (3) in computing the insurer's income from the	(4) Lorsqu'un assureur cesse d'exploiter la totalité ou la presque totalité d'une entreprise d'assurance (appelée « entreprise discontinuée » au présent paragraphe) et qu'aucun des paragraphes 12.5(4) à (6) ne s'applique, la somme obtenue par la formule ci-après est à déduire dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise discontinuée pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l'exploitation : $A - B$ où : A représente la somme incluse en application du paragraphe 12.5(2) dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour son année transitoire; B le total des sommes représentant chacune une somme déduite en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu de l'assureur provenant de l'entreprise discontinuée pour une année d'imposition ayant	Cessation de l'exploitation d'une entreprise

discontinued business for a taxation year that began before that time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2009, c. 2, s. 8.

Cost of
borrowed money

21. (1) Where in a taxation year a taxpayer has acquired depreciable property, if the taxpayer elects under this subsection in the taxpayer's return of income under this Part for the year,

(a) in computing the taxpayer's income for the year and for such of the 3 immediately preceding taxation years as the taxpayer had, paragraphs 20(1)(c), 20(1)(d), 20(1)(e) and 20(1)(e.1) do not apply to the amount or to the part of the amount specified in the taxpayer's election that, but for an election under this subsection in respect thereof, would be deductible in computing the taxpayer's income (other than exempt income) for any such year in respect of borrowed money used to acquire the depreciable property or the amount payable for the depreciable property; and

(b) the amount or the part of the amount, as the case may be, described in paragraph 21(1)(a) shall be added to the capital cost to the taxpayer of the depreciable property so acquired by the taxpayer.

Borrowed
money used for
exploration or
development

(2) Where in a taxation year a taxpayer has used borrowed money for the purpose of exploration, development or the acquisition of property and the expenses incurred by the taxpayer in respect of those activities are Canadian exploration and development expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses, Canadian oil and gas property expenses, foreign resource expenses in respect of a country, or foreign exploration and development expenses, as the case may be, if the taxpayer so elects under this subsection in the taxpayer's return of income for the year,

(a) in computing the taxpayer's income for the year and for such of the three immediately preceding taxation years as the taxpayer had, paragraphs 20(1)(c), (d), (e) and (e.1) do not apply to the amount or to the part of the amount specified in the taxpayer's election that, but for that election, would be deductible in computing the taxpayer's income (other than exempt income or income that is

commencé avant la cessation de l'exploitation.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2009, ch. 2, art. 8.

Coût des
emprunts

21. (1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable a acquis des biens amortissables et fait un choix en vertu du présent paragraphe dans sa déclaration de revenu produite pour l'année en vertu de la présente partie :

a) dans le calcul de son revenu pour l'année et pour celles des trois années d'imposition précédentes qu'il a pu avoir, les alinéas 20(1)c), d), e) et e.1) ne s'appliquent pas à tout ou partie du montant qu'il a indiqué dans son choix et qui, sans un tel choix, serait déductible dans le calcul de son revenu, autre que son revenu exonéré, pour chacune de ces années relativement à l'argent emprunté et utilisé pour acquérir les biens amortissables ou à la somme payable pour ces biens;

b) le montant ou la partie du montant, selon le cas, visé à l'alinéa a) est ajouté au coût en capital, pour lui, des biens amortissables qu'il a ainsi acquis.

(2) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable a utilisé de l'argent emprunté pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien, que les dépenses qu'il a engagées relativement à ces activités représentent, selon le cas, des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada, des frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, et qu'il en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

Argent emprunté
pour exploration
ou aménagement

a) dans le calcul de son revenu pour l'année et pour celles des trois années d'imposition précédentes qu'il a pu avoir, les alinéas 20(1)c), d), e) et e.1) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie de montant qu'il a indiqué dans son choix et qui, sans un tel choix, serait déductible dans le calcul de son

exempt from tax under this Part) for any such year in respect of the borrowed money used for the exploration, development or acquisition of property, as the case may be; and

(b) the amount or the part of the amount, as the case may be, described in paragraph (a) is deemed to be Canadian exploration and development expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses, Canadian oil and gas property expenses, foreign resource expenses in respect of a country, or foreign exploration and development expenses, as the case may be, incurred by the taxpayer in the year.

Borrowing for depreciable property

(3) In computing the income of a taxpayer for a particular taxation year, where the taxpayer

(a) in any preceding taxation year

(i) made an election under subsection 21(1) in respect of borrowed money used to acquire depreciable property or an amount payable for depreciable property acquired by the taxpayer, or

(ii) was, by virtue of subsection 18(3.1), required to include an amount in respect of the construction of a depreciable property in computing the capital cost to the taxpayer of the depreciable property, and

(b) in each taxation year, if any, after that preceding taxation year and before the particular year, made an election under this subsection covering the total amount that, but for an election under this subsection in respect thereof, would have been deductible in computing the taxpayer's income (other than exempt income) for each such year in respect of the borrowed money used to acquire the depreciable property or the amount payable for the depreciable property acquired by the taxpayer,

if an election under this subsection is made in the taxpayer's return of income under this Part for the particular year, paragraphs 20(1)(c), 20(1)(d), 20(1)(e) and 20(1)(e.1) do not apply to the amount or to the part of the amount specified in the election that, but for an election under this subsection in respect thereof, would be

revenu (sauf le revenu exonéré ou le revenu qui est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie) pour chacune de ces années relativement à l'argent emprunté et utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien;

b) le montant ou la partie de montant, selon le cas, visé à l'alinéa a) est réputé représenter, selon le cas, des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada, des frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, qu'il a engagés au cours de l'année.

(3) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée, lorsque celui-ci :

Argent emprunté pour des biens amortissables

a) d'une part, au cours d'une année d'imposition précédente :

(i) soit a fait le choix prévu au paragraphe (1) relativement à de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens amortissables ou à une somme payable au titre de biens amortissables qu'il a acquis,

(ii) soit était tenu par le paragraphe 18(3.1) d'inclure un montant au titre de la construction d'un bien amortissable dans le calcul du coût en capital, pour lui, de ce bien;

(b) d'autre part, au cours de chaque année d'imposition postérieure à cette année d'imposition précédente et antérieure à l'année d'imposition donnée, a fait le choix prévu au présent paragraphe, portant sur le montant total qui, en l'absence d'un tel choix, aurait été déductible dans le calcul de son revenu (qui n'est pas un revenu exonéré) pour chacune de ces années relativement à l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens amortissables ou à la somme payable pour les biens amortissables qu'il a acquis,

et a fait le choix prévu au présent paragraphe dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année donnée, les alinéas 20(1)c),d),e) etc.1) ne s'appliquent pas à tout ou partie du montant indiqué dans le choix et qui, sans un tel choix, serait déductible

deductible in computing the taxpayer's income (other than exempt income) for the particular year in respect of the borrowed money used to acquire the depreciable property or the amount payable for the depreciable property acquired by the taxpayer, and the amount or part of the amount, as the case may be, shall be added to the capital cost to the taxpayer of the depreciable property.

Borrowing for exploration, etc.

(4) In computing the income of a taxpayer for a particular taxation year, where the taxpayer

(a) in any preceding taxation year made an election under subsection 21(2) in respect of borrowed money used for the purpose of exploration, development or acquisition of property,

(b) in each taxation year, if any, after that preceding taxation year and before the particular year, made an election under this subsection covering the total amount that, but for that election, would have been deductible in computing the taxpayer's income (other than exempt income or income that is exempt from tax under this Part) for each such year in respect of the borrowed money used for the exploration, development or acquisition of property, as the case may be, and

(c) so elects in the taxpayer's return of income for the particular year,

the following rules apply:

(d) paragraphs 20(1)(c), (d), (e) and (e.1) do not apply to the amount or to the part of the amount specified in the election that, but for the election, would be deductible in computing the taxpayer's income (other than exempt income or income that is exempt from tax under this Part) for the particular year in respect of the borrowed money used for the exploration, development or acquisition of property, and

(e) the amount or part of the amount, as the case may be, is deemed to be Canadian exploration and development expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses, Canadian oil and gas property expenses, foreign resource expenses in respect of a country, or foreign exploration and development expenses, as the case

dans le calcul de son revenu, autre que son revenu exonéré, pour l'année donnée relativement à l'argent emprunté et utilisé pour acquérir les biens amortissables ou à la somme payable pour ces biens; le montant ou la partie du montant doit alors être ajouté au coût en capital, pour lui, des biens amortissables.

(4) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée, lorsque celui-ci, à la fois :

a) a fait, au cours d'une année d'imposition précédente, le choix prévu au paragraphe (2) relativement à de l'argent emprunté et utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien;

b) a fait en vertu du présent paragraphe, au cours de chaque année d'imposition postérieure à cette année d'imposition précédente et antérieure à l'année donnée, un choix portant sur le montant total qui, en l'absence d'un tel choix, aurait été déductible dans le calcul de son revenu (qui n'est pas un revenu exonéré ni un revenu qui est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie) pour chacune de ces années relativement à l'argent emprunté et utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien;

c) fait un tel choix dans sa déclaration de revenu pour l'année donnée,

les règles suivantes s'appliquent :

d) les alinéas 20(1)c), d), e) et e.1) ne s'appliquent pas au montant ou à la partie de montant indiqué dans le choix et qui, sans ce choix, serait déductible dans le calcul de son revenu (sauf le revenu exonéré ou le revenu qui est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie) pour l'année donnée relativement à l'argent emprunté et utilisé pour l'exploration, l'aménagement ou l'acquisition d'un bien;

e) le montant ou la partie de montant est réputé représenter des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada, des frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays ou des frais à l'égard de biens cana-

Argent emprunté pour exploration, aménagement ou acquisition d'un bien

may be, incurred by the taxpayer in the particular year.

Reassessments

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, where a taxpayer has made an election in accordance with the provisions of subsection 21(1) or 21(2), such reassessments of tax, interest or penalties shall be made as are necessary to give effect thereto.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 21; 1994, c. 7, Sch. II, s. 16; 2001, c. 17, s. 15.

Ceasing to carry on business

Sale of accounts receivable

22. (1) Where a person who has been carrying on a business has, in a taxation year, sold all or substantially all the property used in carrying on the business, including the debts that have been or will be included in computing the person's income for that year or a previous year and that are still outstanding, and including the debts arising from loans made in the ordinary course of the person's business if part of the person's ordinary business was the lending of money and that are still outstanding, to a purchaser who proposes to continue the business which the vendor has been carrying on, if the vendor and the purchaser have executed jointly an election in prescribed form to have this section apply, the following rules are applicable:

(a) there may be deducted in computing the vendor's income for the taxation year an amount equal to the difference between the face value of the debts so sold (other than debts in respect of which the vendor has made deductions under paragraph 20(1)(p)), and the consideration paid by the purchaser to the vendor for the debts so sold;

(b) an amount equal to the difference described in paragraph 22(1)(a) shall be included in computing the purchaser's income for the taxation year;

(c) the debts so sold shall be deemed, for the purposes of paragraphs 20(1)(l) and 20(1)(p), to have been included in computing the purchaser's income for the taxation year or a previous year but no deduction may be made by the purchaser under paragraph 20(1)(p) in respect of a debt in respect of which the vendor has previously made a deduction; and

diens relatifs au pétrole et au gaz, qu'il a engagés au cours de l'année donnée.

Nouvelles cotisations

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un contribuable a choisi d'exercer son droit conformément aux dispositions du paragraphe (1) ou (2), il doit être procédé à de nouvelles cotisations relativement à l'impôt, aux intérêts et aux pénalités nécessaires pour donner effet au choix effectué.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 21; 1994, ch. 7, ann. II, art. 16; 2001, ch. 17, art. 15.

Cessation de l'exploitation d'une entreprise

Vente de créances

22. (1) Lorsqu'une personne qui exploitait une entreprise a, au cours d'une année d'imposition, vendu la totalité, ou presque, des biens utilisés dans l'exploitation de l'entreprise, y compris les créances qui ont été ou seront incluses dans le calcul de son revenu pour cette année ou une année antérieure et qui sont encore dues, et y compris les créances découlant de prêts faits dans le cours normal des activités de son entreprise, si une partie de son activité d'entreprise habituelle consistait à prêter de l'argent, et qui sont encore dues, à un acheteur qui se propose de continuer à exploiter l'entreprise du vendeur, si le vendeur et l'acheteur ont signé conjointement un choix, selon le formulaire prescrit, pour que s'applique le présent article, les règles suivantes sont applicables :

a) il peut être déduit, dans le calcul du revenu du vendeur pour l'année d'imposition, une somme égale à la différence entre la valeur nominale des créances ainsi vendues (autres que les créances au titre desquelles le vendeur a effectué des déductions en vertu de l'alinéa 20(1) p)), et la contrepartie versée par l'acheteur au vendeur pour les créances ainsi vendues;

b) une somme égale à la différence visée à l'alinéa a) doit être incluse dans le calcul du revenu de l'acheteur pour l'année d'imposition;

c) les créances ainsi vendues sont, pour l'application des alinéas 20(1)l) et p), réputées avoir été incluses dans le calcul du revenu de l'acheteur pour l'année d'imposition ou une année antérieure, mais l'acheteur ne peut effectuer aucune déduction en vertu de l'alinéa

(d) each amount deducted by the vendor in computing income for a previous year under paragraph 20(1)(p) in respect of any of the debts so sold shall be deemed, for the purpose of paragraph 12(1)(i), to have been so deducted by the purchaser.

20(1)p) relativement à une créance au sujet de laquelle le vendeur a déjà réclamé une déduction;

d) chaque somme déduite par le vendeur, dans le calcul du revenu pour une année antérieure, en vertu de l'alinéa 20(1)p) relativement à l'une quelconque des créances ainsi vendues est, pour l'application de l'alinéa 12(1)i), réputée avoir été ainsi déduite par l'acheteur.

Statement by
vendor and
purchaser

(2) An election executed for the purposes of subsection 22(1) shall contain a statement by the vendor and the purchaser jointly as to the consideration paid for the debts sold by the vendor to the purchaser and that statement shall, subject to subsection 69(1), as against the Minister, be binding on the vendor and the purchaser in so far as it may be relevant in respect of any matter arising under this Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1“22”; 1974-75-76, c. 26, s. 10.

(2) Un choix signé dans le cadre du paragraphe (1) doit contenir une déclaration conjointe du vendeur et de l'acheteur quant à la contrepartie versée pour les créances vendues par le vendeur à l'acheteur et, sous réserve du paragraphe 69(1), cette déclaration, en ce qui regarde le ministre, lie le vendeur et l'acheteur dans la mesure où elle peut se rapporter à toute question relative à l'application de la présente loi.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1« 22 »; 1974-75-76, ch. 26, art. 10.

Déclaration du
vendeur et de
l'acheteur

Sale of
inventory

23. (1) Where, on or after disposing of or ceasing to carry on a business or a part of a business, a taxpayer has sold all or any part of the property that was included in the inventory of the business, the property so sold shall, for the purposes of this Part, be deemed to have been sold by the taxpayer in the course of carrying on the business.

23. (1) Lorsque, lors de la disposition d'une entreprise ou d'une partie quelconque d'une entreprise ou après en avoir disposé, ou lors de la cessation de l'exploitation d'une entreprise ou d'une partie quelconque d'une entreprise ou après avoir cessé de l'exploiter, un contribuable a vendu la totalité ou une partie des biens qui étaient à porter à l'inventaire de l'entreprise, les biens ainsi vendus sont réputés, pour l'application de la présente partie, avoir été vendus par lui dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise.

Vente de biens à
porter à
l'inventaire

Reference to
property in
inventory

(3) A reference in this section to property that was included in the inventory of a business shall be deemed to include a reference to property that would have been so included if the income from the business had not been computed in accordance with the method authorized by subsection 28(1) or paragraph 34(a).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1“23”; 1974-75-76, c. 26, s. 11; 1985, c. 45, s. 13.

(3) Les biens mentionnés au présent article et qui étaient à porter à l'inventaire d'une entreprise sont réputés comprendre les biens qui y auraient été compris si le revenu tiré de l'entreprise n'avait pas été calculé selon la méthode autorisée par le paragraphe 28(1) ou l'alinéa 34a).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1« 23 »; 1974-75-76, ch. 26, art. 11; 1985, ch. 45, art. 13.

Mention des
biens à porter à
l'inventaire

Ceasing to carry
on business

24. (1) Notwithstanding paragraph 18(1)(b), where at any time after a taxpayer ceases to carry on a business the taxpayer no longer owns any property that was eligible capital property in respect of the business and that has

24. (1) Malgré l'alinéa 18(1)b), dans le cas où, à un moment donné après avoir cessé d'exploiter une entreprise, un contribuable n'est plus propriétaire d'un bien qui a de la valeur et qui était une immobilisation admissible relati-

Cessation de
l'exploitation
d'une entreprise

value, in computing the taxpayer's income for taxation years ending after that time,

- (a) there shall be deducted, for the first such taxation year, the amount of the taxpayer's cumulative eligible capital in respect of the business at that time;
- (b) no amount may be deducted under paragraph 20(1)(b) in respect of the business;
- (c) for the purposes of determining the value of P in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5), the amount deducted by the taxpayer under paragraph 24(1)(a) shall be deemed to be an amount deducted under paragraph 20(1)(b) in computing the taxpayer's income from the business for the taxation year that included that time; and
- (d) for the purposes of subsection 14(1), section 14 shall be read without reference to subsection 14(4).

Business carried on by spouse or common-law partner or controlled corporation

(2) Notwithstanding subsection 24(1), where at any time an individual ceases to carry on a business and thereafter the individual's spouse or common-law partner, or a corporation controlled directly or indirectly in any manner whatever by the individual, carries on the business and acquires all of the property that was eligible capital property in respect of the business owned by the individual before that time and that had value at that time,

- (a) in computing the individual's income for the individual's first taxation year ending after that time, subsection 24(1) shall be read without reference to paragraph 24(1)(a) and the reference in paragraph 24(1)(c) to "the amount deducted by the taxpayer under paragraph (a)" shall be read as a reference to "an amount equal to the taxpayer's cumulative eligible capital in respect of the business immediately before that time";
- (b) in computing the cumulative eligible capital of the spouse or common-law partner or the corporation, as the case may be, in respect of the business, the spouse or common-law partner or corporation shall be deemed to have acquired an eligible capital property and to have made an eligible capital expendi-

vement à l'entreprise, les règles suivantes s'appliquent au calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant après ce moment :

- a) le montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l'entreprise à ce moment doit être déduit pour la première de ces années d'imposition;
- b) aucune somme n'est déductible en application de l'alinéa 20(1)b) relativement à l'entreprise;
- c) pour la détermination de l'élément P de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5), le montant déduit par le contribuable en application de l'alinéa a) est réputé avoir été déduit en application de l'alinéa 20(1)b) dans le calcul du revenu que le contribuable tire de l'entreprise pour l'année d'imposition qui comprend ce moment;
- d) pour l'application du paragraphe 14(1), il n'est pas tenu compte du paragraphe 14(4).

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque, à un moment donné, un particulier cesse d'exploiter une entreprise et que, par la suite, son époux ou conjoint de fait ou une société qu'il contrôle directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, exploite l'entreprise et acquiert tous les biens qui ont une valeur à ce moment et qui étaient des immobilisations admissibles relativement à l'entreprise dont le particulier était propriétaire avant ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

- a) pour le calcul du revenu du particulier pour sa première année d'imposition se terminant après ce moment, il n'est pas tenu compte de l'alinéa (1)a), et le passage « le montant déduit par le contribuable en application de l'alinéa a) » à l'alinéa (1)c) est remplacé par le passage « le montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l'entreprise immédiatement avant ce moment »;
- b) l'époux ou conjoint de fait ou la société est réputé, pour le calcul de son montant cumulatif des immobilisations admissibles relativement à l'entreprise, avoir acquis une immobilisation admissible et avoir fait une dépense en capital admissible à ce moment à

Entreprise exploitée par l'époux ou conjoint de fait ou par une société contrôlée

ture at that time at a cost equal to 4/3 of the total of

(i) the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business immediately before that time, and

(ii) the amount, if any, determined for F in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) in respect of the business of the individual at that time;

(c) for the purposes of determining the cumulative eligible capital in respect of the business of the spouse or common-law partner or corporation after that time, an amount equal to the amount determined under subparagraph 24(2)(b)(ii) shall be added to the amount otherwise determined in respect thereof for P in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5); and

(d) for the purpose of determining after that time the amount required to be included under paragraph 14(1)(b) in computing the income of the spouse, the common-law partner or the corporation in respect of any subsequent disposition of property of the business, there shall be added to the amount otherwise determined for Q in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) the amount, if any, determined for Q in that definition in respect of the business of the individual immediately before the individual ceased to carry on business.

Where partnership has ceased to exist

(3) Notwithstanding subsection 24(1), where at any time a partnership ceases to exist in circumstances to which neither subsection 98(3) nor subsection 98(5) applies, there may be deducted, in computing the income for the first taxation year beginning after that time of a taxpayer who was a member of the partnership immediately before that time, an amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount that would, had the partnership continued to exist, have been de-

un coût égal aux 4/3 du total des montants suivants :

(i) le montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l'entreprise immédiatement avant ce moment,

(ii) le montant éventuel représenté par l'élément F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) relativement à l'entreprise du particulier à ce moment;

c) pour le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles relativement à l'entreprise de l'époux ou conjoint de fait ou de la société après ce moment, un montant égal à celui calculé selon le sous-alinéa b)(ii) doit être ajouté au montant calculé par ailleurs à ce titre selon l'élément P de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5);

d) pour le calcul, après ce moment, du montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)b) dans le calcul du revenu de l'époux ou du conjoint de fait ou de la société relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, est ajoutée au montant calculé par ailleurs selon l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) la valeur de cet élément, déterminée relativement à l'entreprise du particulier immédiatement avant qu'il cesse de l'exploiter.

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une société de personnes cesse d'exister à un moment donné dans des circonstances où les paragraphes 98(3) et (5) ne s'appliquent pas, est déductible dans le calcul du revenu pour la première année d'imposition, commençant après ce moment, d'un contribuable qui était un associé de la société de personnes immédiatement avant ce moment le résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant qui aurait été déductible en application du paragraphe (1) dans

Cessation d'une société de personnes

ductible under subsection 24(1) in computing its income;

B is the fair market value of the taxpayer's interest in the partnership immediately before that time; and

C is the fair market value of all interests in the partnership immediately before that time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 24; 1994, c. 7, Sch. II, s. 17, Sch. VIII, s. 10; 1995, c. 3, s. 8; 2000, c. 12, s. 142; 2001, c. 17, s. 16.

24.1 [Repealed, 1996, c. 21, s. 6(1)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 24.1; 1996, c. 21, s. 6.

Fiscal period of business disposed of by individual

25. (1) Where an individual was the proprietor of a business and disposed of it during a fiscal period of the business, the fiscal period may, if the individual so elects and subsection 249.1(4) does not apply in respect of the business, be deemed to have ended at the time it would have ended if the individual had not disposed of the business during the fiscal period.

Election

(2) An election under subsection 25(1) is not valid unless the individual, at the time when the fiscal period of the business would, if the election were valid, be deemed to have ended, is resident in Canada.

Dispositions in the extended fiscal period

(3) Where subsection 25(1) applies in respect of a fiscal period of a business of an individual, for the purpose of computing the individual's income for the fiscal period,

(a) section 13 shall be read without reference to subsection 13(8); and

(b) section 24 shall be read without reference to paragraph 24(1)(d).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 25; 1996, c. 21, s. 7.

Special Cases

Banks — inclusions in income

26. (1) There shall be included in computing the income of a bank for its first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987 the total of

le calcul du revenu de la société de personnes si elle avait continué d'exister;

B la juste valeur marchande de la participation du contribuable dans la société de personnes immédiatement avant ce moment;

C la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes immédiatement avant ce moment.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 24; 1994, ch. 7, ann. II, art. 17, ann. VIII, art. 10; 1995, ch. 3, art. 8; 2000, ch. 12, art. 142; 2001, ch. 17, art. 16.

24.1 [Abrogé, 1996, ch. 21, art. 6]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 24.1; 1996, ch. 21, art. 6.

25. (1) Lorsqu'un particulier propriétaire d'une entreprise dispose de l'entreprise au cours d'un exercice de celle-ci, l'exercice peut, si le particulier en fait le choix et que le paragraphe 249.1(4) ne s'applique pas relativement à l'entreprise, être réputé avoir pris fin au moment où il aurait pris fin si le particulier n'avait pas disposé de l'entreprise au cours de l'exercice.

Exercice d'une entreprise dont il a été disposé

(2) Le choix prévu au paragraphe (1) n'est valide que si le particulier est un résident du Canada au moment où l'exercice de l'entreprise serait réputé terminé si le choix était valide.

Choix

(3) Lorsque le paragraphe (1) s'applique à un exercice de l'entreprise d'un particulier, pour le calcul de son revenu pour l'exercice :

Disposition dans l'exercice prolongé

a) il n'est pas tenu compte du paragraphe 13(8);

b) il n'est pas tenu compte de l'alinéa 24(1)d).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 25; 1996, ch. 21, art. 7.

Cas spéciaux

26. (1) Le total des montants suivants est à inclure dans le calcul du revenu d'une banque pour sa première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987:

Banques — éléments à inclure dans le revenu

(a) the total of the specific provisions of the bank, as determined, or as would be determined if such a determination were required, under the Minister's rules, as at the end of its immediately preceding taxation year,

(b) the total of the general provisions of the bank, as determined, or as would be determined if such a determination were required, under the Minister's rules, as at the end of its immediately preceding taxation year,

(c) the amount, if any, by which

(i) the amount of the special provision for losses on trans-border claims of the bank, as determined, or as would be determined if such a determination were required, under the Minister's rules, that was deductible by the bank under subsection 26(2) in computing its income for its immediately preceding taxation year

exceeds

(ii) that part of the amount determined under subparagraph 26(1)(c)(i) that was a realized loss of the bank for that immediately preceding taxation year, and

(d) the amount, if any, of the tax allowable appropriations account of the bank, as determined, or as would be determined if such a determination were required, under the Minister's rules, at the end of its immediately preceding taxation year.

Banks —
deductions from
income

(2) In computing the income for a taxation year of a bank, there may be deducted an amount not exceeding the total of

(a) that part of the total of the amounts of the five-year average loan loss experiences of the bank, as determined, or as would be determined if such a determination were required, under the Minister's rules, for all taxation years before its first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987 that is specified by the bank for the year and was not deducted by the bank in computing its income for any preceding taxation year,

(b) that part of the total of the amounts transferred by the bank to its tax allowable appropriations account, as permitted under the Minister's rules, for all taxation years before its first taxation year that commences af-

a) le total des provisions spécifiques de la banque calculées à la fin de l'année d'imposition précédente selon les règles du ministre ou qui le seraient si la banque y était tenue;

b) le total des provisions générales de la banque calculées à la fin de l'année d'imposition précédente selon les règles du ministre ou qui le seraient si la banque y était tenue;

c) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant de la provision spéciale pour pertes sur créances hors frontière de la banque calculée selon les règles du ministre — ou qui le serait si la banque y était tenue — qui est déductible par la banque en application du paragraphe (2) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente,

(ii) la partie du montant visé au sous-alinéa (i) qui représente une perte subie de la banque pour l'année d'imposition précédente;

d) le solde du compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt de la banque calculé à la fin de l'année d'imposition précédente selon les règles du ministre ou qui le serait si la banque y était tenue.

(2) Un montant ne dépassant pas le total des montants suivants est déductible dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'une banque :

Banques —
éléments à
déduire du
revenu

a) la partie, précisée par la banque pour l'année et non déduite par elle dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, du total des moyennes sur cinq ans des pertes sur prêts de la banque calculées selon les règles du ministre — ou qui le seraient si la banque y était tenue — pour les années d'imposition antérieures à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987;

b) la partie, précisée par la banque pour l'année et non déduite par elle dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, du total des montants que la banque a virés à son compte de provisions

ter June 17, 1987 and ends after 1987 that is specified by the bank for the year and was not deducted by the bank in computing its income for any preceding taxation year,

(c) that part of the amount, if any, by which

(i) the amount of the special provision for losses on trans-border claims, as determined, or as would be determined if such a determination were required, under the Minister's rules, that was deductible by the bank under this subsection in computing its income for its last taxation year before its first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987

exceeds

(ii) that part of the amount determined under subparagraph 26(2)(c)(i) that was a realized loss of the bank for that last taxation year

that is specified by the bank for the year and was not deducted by the bank in computing its income for any preceding taxation year,

(d) where the tax allowable appropriations account of the bank at the end of its last taxation year before its first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987, as determined, or as would be determined if such a determination were required, under the Minister's rules, is a negative amount, that part of such amount expressed as a positive number that is specified by the bank for the year and was not deducted by the bank in computing its income for any preceding taxation year, and

(e) that part of the total of the amounts calculated in respect of the bank for the purposes of the Minister's rules, or that would be calculated for the purposes of those rules if such a calculation were required, under Procedure 8 of the Procedures for the Determination of the Provision for Loan Losses as set out in Appendix 1 of those rules, for all taxation years before its first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987 that is specified by the bank for the year and was not deducted by the bank in computing its income for any preceding taxation year.

admissibles aux déductions d'impôt, qui est autorisée par les règles du ministre, pour les années d'imposition antérieures à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987;

c) la partie, précisée par la banque pour l'année et non déduite par elle dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant de la provision spéciale pour pertes sur créances hors frontière calculée selon les règles du ministre — ou qui le serait si la banque y était tenue — que la banque peut déduire en application du présent paragraphe dans le calcul de son revenu pour la dernière année d'imposition antérieure à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987,

(ii) la partie du montant visé au sous-alinéa (i) qui représente une perte subie de la banque pour la dernière année d'imposition;

d) dans le cas où le compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt de la banque à la fin de la dernière année d'imposition antérieure à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 calculé selon les règles du ministre — ou qui le serait si la banque y était tenue — est un montant négatif, la partie de ce montant, exprimé de façon positive, précisée par la banque pour l'année et non déduite par elle dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

e) la partie, précisée par la banque pour l'année et non déduite par elle dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, du total des montants calculés quant à la banque — ou qui le seraient si la banque en était tenue — pour l'application des règles du ministre, à l'étape 8 de la Marche à suivre pour déterminer la provision pour pertes sur prêts, énoncée à l'annexe 1 de ces règles, pour les années d'imposition antérieures à la première année d'imposition commençant

Write-offs and recoveries

(3) In computing the income of a bank, the following rules apply:

- (a) any amount that was recorded by the bank as a realized loss or a write-off of an asset that was included by the bank in the calculation of an amount deductible under the Minister's rules, or would have been included in the calculation of such an amount if such a calculation had been required, for any taxation year before its first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987, shall, for the purposes of paragraph 12(1)(i) and section 12.4, be deemed to have been deducted by the bank under paragraph 20(1)(p) in computing its income for the year for which it was so recorded; and
- (b) any amount that was recorded by the bank as a recovery of a realized loss or a write-off of an asset that was included by the bank in the calculation of an amount deductible under the Minister's rules, or would have been included in the calculation of such an amount if such a calculation had been required, for any taxation year before its first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987 shall, for the purposes of section 12.4, be deemed to have been included by the bank under paragraph 12(1)(i) in computing its income for the year for which it was so recorded.

Definition of "Minister's rules"

(4) For the purposes of this section, "Minister's rules" means the Rules for the Determination of the Appropriations for Contingencies of a Bank issued under the authority of the Minister of Finance pursuant to section 308 of the *Bank Act* for the purposes of subsections (1) and (2) of this section.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 26; 1994, c. 7, Sch. III, s. 14(F).

Application of Part I to Crown corporation

27. (1) This Part applies to a federal Crown corporation as if

- (a) any income or loss from a business carried on by the corporation as agent of Her Majesty, or from a property of Her Majesty administered by the corporation, were an income or loss of the corporation from the

après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

(3) Les règles suivantes s'appliquent au calcul du revenu d'une banque :

- a) pour l'application de l'alinéa 12(1)i) et de l'article 12.4, le montant que la banque inscrit comme perte subie ou radiation d'un élément d'actif et inclut dans le calcul d'un montant déductible selon les règles du ministre — ou inclurait dans ce calcul si elle y était tenue — pour une année d'imposition antérieure à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 est réputé déduit par la banque application de l'alinéa 20(1)p) dans le calcul de son revenu pour l'année où il est ainsi inscrit;
- b) pour l'application de l'article 12.4, le montant que la banque inscrit comme recouvrement d'une perte subie ou d'une radiation d'un élément d'actif et inclut dans le calcul d'un montant déductible selon les règles du ministre — ou inclurait dans ce calcul si elle y était tenue — pour toute année d'imposition antérieure à la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 est réputé inclus par la banque en application de l'alinéa 12(1)i) dans le calcul de son revenu pour l'année où il est ainsi inscrit.

Radiations et recouvrements

Règles du ministre

(4) Pour l'application du présent article, les règles du ministre s'entendent des Règles de détermination des provisions pour éventualités d'une banque publiées sous l'autorité du ministre des Finances en application de l'article 308 de la *Loi sur les banques* pour l'application des paragraphes (1) et (2) du présent article.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 26; 1994, ch. 7, ann. III, art. 14(F).

Application de la partie I aux sociétés d'État

27. (1) La présente partie s'applique à une société d'État fédérale comme si, à la fois :

- a) le revenu ou la perte provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de mandataire de Sa Majesté ou d'un bien de Sa Majesté qu'elle gère était ses propres revenu ou perte provenant de l'entreprise ou du bien;

business or the property, as the case may be; and

(b) any property, obligation or debt of any kind whatever held, administered, entered into or incurred by the corporation as agent of Her Majesty were a property, obligation or debt, as the case may be, of the corporation.

Presumption

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, a prescribed federal Crown corporation and any corporation controlled by such a corporation are each deemed not to be a private corporation and paragraphs 149(1)(d) to (d.4) do not apply to those corporations.

Transfers of land for disposition

(3) Where land of Her Majesty has been transferred to a prescribed federal Crown corporation for purposes of disposition, the acquisition of the property by the corporation and any disposition thereof shall be deemed not to have been in the course of the business carried on by the corporation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 27; 1998, c. 19, s. 82; 2001, c. 17, s. 17.

Farming or fishing business

28. (1) For the purpose of computing the income of a taxpayer for a taxation year from a farming or fishing business, the income from the business for that year may, if the taxpayer so elects, be computed in accordance with a method (in this section referred to as the “cash method”) whereby the income therefrom for that year shall be deemed to be an amount equal to the total of

(a) all amounts that

(i) were received in the year, or are deemed by this Act to have been received in the year, in the course of carrying on the business, and

(ii) were in payment of or on account of an amount that would, if the income from the business were not computed in accordance with the cash method, be included in computing income from the business for that or any other year,

(b) with respect to a farming business, such amount, if any, as is specified by the taxpayer in respect of the business in the taxpayer’s return of income under this Part for the year, not exceeding the amount, if any, by which

b) le bien de toute nature qu’elle détient ou gère à titre de mandataire de Sa Majesté ou l’obligation ou la dette, de tout nature, qu’elle a contractée à ce titre était ses propres bien, obligation ou dette.

Présomption

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la société d’État prévue par règlement et toute société dont elle a le contrôle sont réputées chacune ne pas être une société privée, et les alinéas 149(1)d) à d.4) ne s’y appliquent pas.

Transferts de fonds de terre pour qu’il en soit disposé

(3) Lorsqu’un fonds de terre de Sa Majesté a été transféré à une société d’État prévue par règlement pour qu’il en soit disposé, l’acquisition du bien par la société et toute disposition qui en est faite sont réputées n’avoir pas eu lieu dans le cours des activités de l’entreprise exploitée par la société.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 27; 1998, ch. 19, art. 82; 2001, ch. 17, art. 17.

Entreprise agricole ou de pêche

28. (1) Dans le calcul du revenu d’un contribuable, pour une année d’imposition, tiré d’une entreprise agricole ou d’une entreprise de pêche, le revenu de cette entreprise pour cette année peut être déterminé, au choix du contribuable, selon une méthode (appelée « méthode de comptabilité de caisse » au présent article) en vertu de laquelle le revenu de cette entreprise pour cette année est réputé être un montant égal au total des montants suivants :

a) les sommes qui sont :

(i) d’une part, reçues pendant l’année ou réputées, selon la présente loi, avoir été reçues pendant l’année dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise,

(ii) d’autre part, versées en paiement ou au titre d’un montant qui serait inclus, pour cette année ou toute autre année, dans le calcul du revenu de l’entreprise, si ce revenu n’était pas calculé selon la méthode de comptabilité de caisse;

b) en ce qui concerne une entreprise agricole, le montant que le contribuable indique quant à l’entreprise dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l’année, ne dépassant pas l’excédent

(i) the fair market value at the end of the year of inventory owned by the taxpayer in connection with the business at that time

exceeds

(ii) the amount determined under paragraph 28(1)(c) for the year,

(c) with respect to a farming business, the amount, if any, that is the lesser of

(i) the taxpayer's loss from the business for the year computed without reference to this paragraph and to paragraph 28(1)(b), and

(ii) the value of inventory purchased by the taxpayer that was owned by the taxpayer in connection with the business at the end of the year, and

(d) the total of all amounts each of which is an amount included in computing the taxpayer's income for the year from the business because of subsection 13(1), 14(1), 80(13) or 80.3(3) or 80.3(5),

minus the total of

(e) all amounts, other than amounts described in section 30, that

(i) were paid in the year, or are deemed by this Act to have been paid in the year, in the course of carrying on the business,

(ii) in the case of amounts paid, or deemed by this Act to have been paid, for inventory, were in payment of or on account of an amount that would be deductible in computing the income from the business for the year or any other taxation year if that income were not computed in accordance with the cash method, and

(iii) in any other case, were in payment of or on account of an amount that would be deductible in computing the income from the business for a preceding taxation year, the year or the following taxation year if that income were not computed in accordance with the cash method,

(e.1) all amounts, other than amounts described in section 30, that

(i) would be deductible in computing the income from the business for the year if

éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) la juste valeur marchande, à la fin de l'année, des biens à porter à l'inventaire de l'entreprise et dont il est propriétaire à ce moment,

(ii) le montant calculé à l'alinéa c) pour l'année;

c) en ce qui concerne une entreprise agricole, le montant qui est le moins élevé des montants suivants :

(i) la perte du contribuable résultant de l'entreprise pour l'année, calculée compte non tenu du présent alinéa et de l'alinéa b),

(ii) la valeur des biens à porter à l'inventaire de l'entreprise, qu'il a achetés et dont il est propriétaire à la fin de l'année;

d) les montants inclus en application des paragraphes 13(1), 14(1), 80(13) ou 80.3(3) ou (5) dans le calcul du revenu que le contribuable tire de l'entreprise pour l'année,

moins le total des montants suivants :

e) les sommes, sauf celles visées à l'article 30, qui, à la fois :

(i) sont payées au cours de l'année, ou réputées l'être par la présente loi, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise,

(ii) s'il s'agit de sommes payées, ou réputées l'être par la présente loi, au titre de l'inventaire, sont versées au titre d'un montant qui serait déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour l'année ou pour une autre année d'imposition, si ce revenu n'était pas calculé selon la méthode de comptabilité de caisse,

(iii) dans les autres cas, sont versées au titre d'un montant qui serait déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour une année d'imposition antérieure, pour l'année ou pour l'année d'imposition suivante, si ce revenu n'était pas calculé selon la méthode de comptabilité de caisse;

e.1) les sommes, sauf celles visées à l'article 30, qui, à la fois :

that income were not computed in accordance with the cash method,

(ii) are not deductible in computing the income from the business for any other taxation year, and

(iii) were paid in a preceding taxation year in the course of carrying on the business,

(f) the total of all amounts each of which is the amount, if any, included under paragraph 28(1)(b) or 28(1)(c) in computing the taxpayer's income from the business for the immediately preceding taxation year, and

(g) the total of all amounts each of which is an amount deducted for the year under paragraph 20(1)(a), (b) or (uu), subsection 20(16) or 24(1), section 30 or subsection 80.3(2), (4) or (4.1) in respect of the business,

except that paragraphs 28(1)(b) and 28(1)(c) do not apply in computing the income of the taxpayer for the taxation year in which the taxpayer dies.

Acquisition of inventory

(1.1) Where at any time, and in circumstances where paragraph 69(1)(a) or 69(1)(c) applies, a taxpayer acquires inventory that is owned by the taxpayer in connection with a farming business the income from which is computed in accordance with the cash method, for the purposes of this section an amount equal to the cost to the taxpayer of the inventory shall be deemed

(a) to have been paid by the taxpayer at that time and in the course of carrying on that business, and

(b) to be the only amount so paid for the inventory by the taxpayer,

and the taxpayer shall be deemed to have purchased the inventory at the time it was so acquired.

Valuation of inventory

(1.2) For the purpose of paragraph 28(1)(c) and notwithstanding section 10, inventory of a taxpayer shall be valued at any time at the lesser of the total amount paid by the taxpayer at or before that time to acquire it (in this section referred to as its "cash cost") and its fair market value, except that an animal (in this section re-

(i) seraient déductibles dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour l'année si ce revenu n'était pas calculé selon la méthode de comptabilité de caisse,

(ii) ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise pour une autre année d'imposition,

(iii) ont été versées au cours d'une année d'imposition antérieure dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise;

f) le total des montants dont chacun représente le montant qui est inclus en application de l'alinéa b) ou c) dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour l'année d'imposition précédente;

g) le total des montants représentant chacun un montant déduit pour l'année relativement à l'entreprise en application des alinéas 20(1)a), b) ou uu), des paragraphes 20(16) ou 24(1), de l'article 30 ou des paragraphes 80.3(2), (4) ou (4.1).

Toutefois, les alinéas b) etc) ne s'appliquent pas au calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition de son décès.

Acquisition d'inventaire

(1.1) Pour l'application du présent article, le contribuable qui acquiert, dans des circonstances où les alinéas 69(1)a) ou c) s'appliquent, un bien à porter à l'inventaire qu'il possède à l'égard d'une entreprise agricole dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse est réputé avoir acheté le bien au moment de l'acquisition. En outre, un montant égal au coût du bien pour le contribuable est réputé :

a) avoir été payé, par le contribuable, à ce moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise agricole;

b) être le seul montant ainsi payé pour le bien par le contribuable.

Valeur de l'inventaire

(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1)c) et malgré l'article 10, les biens à porter à l'inventaire d'un contribuable sont évalués à un moment donné au moins élevé du montant total que le contribuable a payé pour les acquérir à ce moment ou avant — appelé « prix au comptant » au présent article — et de leur juste va-

ferred to as a “specified animal”) that is a horse or, where the taxpayer has so elected in respect thereof for the taxation year that includes that time or for any preceding taxation year, is a bovine animal registered under the *Animal Pedigree Act*, shall be valued

(a) at any time in the taxation year in which it is acquired, at such amount as is designated by the taxpayer not exceeding its cash cost to the taxpayer and not less than 70% of its cash cost to the taxpayer; and

(b) at any time in a subsequent taxation year, at such amount as is designated by the taxpayer not exceeding its cash cost to the taxpayer and not less than 70% of the total of

(i) its value determined under this subsection at the end of the preceding taxation year, and

(ii) the total amount paid on account of the purchase price of the animal during the year.

Short fiscal period

(1.3) For each taxation year that is less than 51 weeks, the reference in subsection 28(1.2) to “70” shall be read as a reference to the number determined by the formula

$$100 - (30 \times A/365)$$

where

A is the number of days in the taxation year.

Where joint farming or fishing business

(2) Subsection 28(1) does not apply for the purpose of computing the income of a taxpayer for a taxation year from a farming or fishing business carried on by the taxpayer jointly with one or more other persons, unless each of the other persons by whom the business is jointly carried on has elected to have his or her income from the business for that year computed in accordance with the cash method.

Concurrence of Minister

(3) Where a taxpayer has filed a return of income under this Part for a taxation year wherein the taxpayer’s income for that year from a farming or fishing business has been computed in accordance with the cash method, income from the business for each subsequent taxation

leur marchande; toutefois, la valeur d’un animal déterminé qui est soit un cheval, soit un animal de race bovine enregistré en application de la *Loi sur la généalogie des animaux* et pour lequel le contribuable a fait un choix pour l’année d’imposition qui comprend ce moment ou pour une année d’imposition antérieure, correspond :

a) à un moment de l’année d’imposition au cours de laquelle il est acquis, à un montant, indiqué par le contribuable, qui n’est ni supérieur à son prix au comptant, ni inférieur à 70 % de ce prix;

b) à un moment d’une année d’imposition ultérieure, à un montant, indiqué par le contribuable, qui n’est ni supérieur à son prix au comptant, ni inférieur à 70 % du total des montants suivants :

(i) la valeur de l’animal, déterminée en application du présent paragraphe à la fin de l’année d’imposition précédente,

(ii) le total des montants payés au titre du prix d’achat de l’animal au cours de l’année.

(1.3) Pour chaque année d’imposition qui compte moins de 51 semaines, le nombre 70 au paragraphe (1.2) est remplacé par le nombre calculé selon la formule suivante :

$$100 - (30 \times A/365)$$

où :

A représente le nombre de jours de l’année d’imposition.

Exercice de moins de 51 semaines

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas au calcul du revenu, pour une année d’imposition, qu’un contribuable tire de l’entreprise agricole ou de l’entreprise de pêche qu’il exploite conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, à moins que chacune de ces autres personnes exploitant conjointement l’entreprise n’ait choisi de faire calculer le revenu qu’elle tire de l’entreprise pour cette année selon la méthode de comptabilité de caisse.

Exploitation conjointe de l’entreprise agricole ou de pêche

(3) Si un contribuable a produit, pour une année d’imposition et en vertu de la présente partie, une déclaration de revenu dans laquelle le revenu qu’il a tiré pour cette année d’une entreprise agricole ou d’une entreprise de pêche a été calculé selon la méthode de comptabilité de

Accord du ministre

year shall, subject to the other provisions of this Part, be computed in accordance with that method unless the taxpayer, with the concurrence of the Minister and on such terms and conditions as are specified by the Minister, adopts some other method.

Non-resident

(4) Notwithstanding subsections 28(1) and 28(5), where at the end of a taxation year a taxpayer who carried on a business the income from which was computed in accordance with the cash method is non-resident and does not carry on that business in Canada, an amount equal to the total of all amounts each of which is the fair market value of an amount outstanding during the year as or on account of a debt owing to the taxpayer that arose in the course of carrying on the business and that would have been included in computing the taxpayer's income for the year if the amount had been received by the taxpayer in the year, shall (to the extent that the amount was not otherwise included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year) be included in computing the taxpayer's income from the business

(a) for the year, if the taxpayer was non-resident throughout the year; and

(b) for the part of the year throughout which the taxpayer was resident in Canada, if the taxpayer was resident in Canada at any time in the year.

(4.1) [Repealed, 2001, c. 17, s. 18(2)]

Accounts receivable

(5) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year such part of an amount received by the taxpayer in the year, on or after disposing of or ceasing to carry on a business or a part of a business, for, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of debts owing to the taxpayer that arose in the course of carrying on the business as would have been included in computing the income of the taxpayer for the year had the amount so received been received by the taxpayer in the course of carrying on the business.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 28; 1994, c. 7, Sch. II, s. 18; 1995, c. 21, s. 7; 1998, c. 19, s. 83; 2001, c. 17, s. 18; 2013, c. 40, s. 13(E); 2014, c. 39, s. 7.

caisse, le revenu tiré de cette entreprise pour chaque année d'imposition postérieure doit, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, être calculé selon cette méthode, sauf si le contribuable, avec l'accord du ministre et aux conditions précisées par ce dernier, en choisit une autre.

Non-résident

(4) Malgré les paragraphes (1) et (5), le contribuable qui exploite une entreprise dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse et qui, à la fin d'une année d'imposition, est un non-résident et n'exploite pas cette entreprise au Canada doit inclure dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise (dans la mesure où il ne l'a pas inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure) un montant égal au total des sommes dont chacune représente la juste valeur marchande d'un montant impayé au cours de l'année au titre d'une dette envers lui qui a pris naissance au cours de l'exploitation de l'entreprise et qui aurait été incluse dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait reçu le montant au cours de l'année. Ce montant est ainsi inclus :

a) pour l'année, si le contribuable était un non-résident tout au long de l'année;

b) pour la partie de l'année tout au long de laquelle le contribuable a résidé au Canada, le cas échéant.

(4.1) [Abrogé, 2001, ch. 17, art. 18]

(5) Est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, la partie d'une somme qu'il a reçue pendant l'année, lors de la disposition de cette entreprise ou d'une partie de celle-ci ou après en avoir disposé en tout ou en partie ou lors de la cessation de l'exploitation de cette entreprise ou d'une partie de celle-ci ou après avoir cessé de l'exploiter en tout ou en partie, au titre ou en paiement intégral ou partiel des dettes envers le contribuable, qui ont pris naissance dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, qui aurait été comprise dans le calcul du revenu du contribuable, pour l'année, s'il avait reçu cette somme dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise.

Comptes à recevoir

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives ap-

Disposition of
animal of basic
herd class

29. (1) Where a taxpayer has a basic herd of a class of animals and disposes of an animal of that class in the course of carrying on a farming business in a taxation year, if the taxpayer so elects in the taxpayer's return of income under this Part for the year the following rules apply:

(a) there shall be deducted in computing the taxpayer's basic herd of that class at the end of the year such number as is designated by the taxpayer in the taxpayer's election, not exceeding the least of

- (i) the number of animals of that class so disposed of by the taxpayer in that year,
- (ii) 1/10 of the taxpayer's basic herd of that class on December 31, 1971, and
- (iii) the taxpayer's basic herd of that class of animal at the end of the immediately preceding taxation year; and

(b) there shall be deducted in computing the taxpayer's income from the farming business for the taxation year the product obtained when

- (i) the number determined under paragraph 29(1)(a) in respect of the taxpayer's basic herd of that class for the year

is multiplied by

- (ii) the quotient obtained when the fair market value on December 31, 1971 of the taxpayer's animals of that class on that day is divided by the number of the taxpayer's animals of that class on that day.

Reduction in
basic herd

(2) Where a taxpayer carries on a farming business in a taxation year and the taxpayer's basic herd of any class at the end of the immediately preceding year, minus the deduction, if any, required by paragraph 29(1)(a) to be made in computing the taxpayer's basic herd of that class at the end of the year, exceeds the number of animals of that class owned by the taxpayer at the end of the year,

(a) there shall be deducted in computing the taxpayer's basic herd of that class at the end of the year the number of animals comprising the excess; and

propriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 28; 1994, ch. 7, ann. II, art. 18; 1995, ch. 21, art. 7; 1998, ch. 19, art. 83; 2001, ch. 17, art. 18; 2013, ch. 40, art. 13(A); 2014, ch. 39, art. 7.

29. (1) Un contribuable qui possède un troupeau de base d'une catégorie donnée d'animaux, qui dispos d'un animal de cette catégorie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole pendant une année d'imposition et qui choisit, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année, d'appliquer cette méthode de calcul doit :

a) retrancher, dans le dénombrement de ce troupeau de base à la fin de l'année, le nombre, indiqué dans son choix, qui ne dépasse pas le moindre des éléments suivants :

- (i) le nombre d'animaux de cette catégorie dont il a ainsi disposé au cours de l'année,
- (ii) 1/10 de ce troupeau de base au 31 décembre 1971,
- (iii) ce troupeau de base à la fin de l'année d'imposition précédente;

b) retrancher, dans le calcul du revenu qu'il tire de son entreprise agricole pour l'année d'imposition, le produit des facteurs suivants :

- (i) le nombre déterminé en vertu de l'alinéa a) relativement à son troupeau de base de cette catégorie pour l'année,
- (ii) le quotient de la juste valeur marchande, au 31 décembre 1971, de ses animaux de cette catégorie à cette date, par le nombre de ses animaux de cette catégorie, à cette date.

Disposition d'un
animal
appartenant à
une catégorie de
troupeau de base

Réduction du
troupeau de base

(2) Lorsqu'un contribuable exploite une entreprise agricole au cours d'une année d'imposition et qu'à la fin de l'année précédente son troupeau de base d'une catégorie quelconque, moins ce qu'il faut retrancher, le cas échéant, dans le dénombrement du troupeau de base de cette catégorie à la fin de l'année pour se conformer à l'alinéa (1)a), dépasse le nombre d'animaux de cette catégorie dont il est propriétaire à la fin de l'année, il faut :

a) retrancher, dans le dénombrement de son troupeau de base de cette catégorie, à la fin de l'année, le nombre d'animaux constituant cet excédent;

(b) there shall be deducted in computing the taxpayer's income from the farming business for the taxation year the product obtained when

(i) the number of animals comprising the excess

is multiplied by

(ii) the quotient obtained when the fair market value on December 31, 1971 of the taxpayer's animals of that class on that day is divided by the number of the taxpayer's animals of that class on that day.

Interpretation

(3) For the purposes of this section,

(a) a taxpayer's "basic herd" of any class of animals at a particular time means such number of the animals of that class that the taxpayer had on hand at the end of his 1971 taxation year as were, for the purpose of assessing the taxpayer's tax under this Part for that year, accepted by the Minister, as a consequence of an application made by the taxpayer, to be capital properties and not to be stock-in-trade, minus the numbers, if any, required by virtue of this section to be deducted in computing the taxpayer's basic herd of that class at the end of taxation years of the taxpayer ending before the particular time;

(b) "class of animals" means animals of a particular species, namely, cattle, horses, sheep or swine, that are

(i) purebred animals of that species for which a certificate of registration has been issued by a person recognized by breeders in Canada of purebred animals of that species to be the registrar of the breed to which such animals belong, or issued by the Canadian Livestock Records Corporation, or

(ii) animals of that species other than purebred animals described in subparagraph 29(3)(b)(i),

each of which descriptions in subparagraphs 29(3)(b)(i) and 29(3)(b)(ii) shall be deemed to be of separate classes, except that where the number of the taxpayer's animals described in subparagraph 29(3)(b)(i) or 29(3)(b)(ii), as the case may be, of a particular species is not greater than 10% of the total

b) retrancher, dans le calcul du revenu qu'il tire de son entreprise agricole pour l'année d'imposition, le produit des facteurs suivants :

(i) le nombre d'animaux constituant l'excédent,

(ii) le quotient de la juste valeur marchande, au 31 décembre 1971, de ses animaux de cette catégorie à cette date, par le nombre de ses animaux de cette catégorie à cette date.

Interprétation

(3) Pour l'application du présent article :

a) « troupeau de base », s'agissant du troupeau de base d'une catégorie quelconque d'animaux d'un contribuable, à un moment donné, s'entend du nombre d'animaux de cette catégorie que le contribuable avait en sa possession à la fin de son année d'imposition 1971, et qui, en vue de la cotisation relative à son impôt pour cette année, en vertu de la présente partie, a été accepté par le ministre, à la demande du contribuable, comme constituant des immobilisations et non des articles de commerce, moins le nombre des animaux dont le présent article exige le retranchement de son troupeau de base de cette catégorie à la fin des années d'imposition du contribuable qui se terminent avant le moment donné;

b) « catégorie d'animaux » s'entend des animaux d'une espèce particulière, à savoir bovins, chevaux, ovins ou porcs, qui sont :

(i) des animaux de race pure de cette espèce pour lesquels un certificat d'enregistrement a été délivré par une personne reconnue par les éleveurs au Canada d'animaux de race de cette espèce comme étant le chef du service chargé de tenir le livre généalogique de la race des animaux en question, ou délivré par la Société canadienne d'enregistrement des animaux,

(ii) des animaux de cette espèce autres que les animaux de race pure visés au sous-alinéa (i),

dont chacune des descriptions figurant aux sous-alinéas (i) et (ii) est réputée représenter une catégorie distincte; toutefois, lorsque le nombre des animaux d'un contribuable dé-

number of the taxpayer's animals of that species that would otherwise be of two separate classes by virtue of this paragraph, the taxpayer's animals described in subparagraphs 29(3)(b)(i) and 29(3)(b)(ii) of that species shall be deemed to be of a single class; and

(c) in determining the number of animals of any class on hand at any time, an animal shall not be included if it was acquired for a feeder operation, and an animal shall be included only if its actual age is not less than,

- (i) in the case of cattle, 2 years,
- (ii) in the case of horses, 3 years, and
- (iii) in the case of sheep or swine, one year,

except that 2 animals of a class under the age specified in subparagraph 29(3)(c)(i), 29(3)(c)(ii) or 29(3)(c)(iii), as the case may be, shall be counted as one animal of the age so specified.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1 "29"; 1985, c. 45, s. 126(F).

Improving land
for farming

30. Notwithstanding paragraphs 18(1)(a) and 18(1)(b), there may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year from a farming business any amount paid by the taxpayer before the end of the year for clearing land, levelling land or installing a land drainage system for the purposes of the business, to the extent that the amount has not been deducted in a preceding taxation year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1 "30"; 1988, c. 55, s. 15.

Restricted farm
loss

31. (1) If a taxpayer's chief source of income for a taxation year is neither farming nor a combination of farming and some other source of income that is a subordinate source of income for the taxpayer, then for the purposes of sections 3 and 111 the taxpayer's loss, if any, for the year from all farming businesses carried on by the taxpayer is deemed to be the total of

- (a) the lesser of

crits au sous-alinéa (i) ou (ii), selon le cas, d'une espèce particulière ne dépasse pas 10 % du nombre total des ses animaux de cette espèce qui appartiendraient par ailleurs à deux catégories distinctes en vertu du présent alinéa, ses animaux de cette espèce, visés aux sous-alinéas (i) et (ii), sont réputés appartenir à une seule catégorie;

c) en déterminant le nombre d'animaux d'une catégorie quelconque en sa possession à un moment donné, il ne faut pas inclure un animal qui a été acquis pour l'engraissement, et il ne faut inclure un animal que si son âge véritable n'est pas inférieur à :

- (i) 2 ans pour les bovins,
- (ii) 3 ans pour les chevaux,
- (iii) 1 an pour les ovins et les porcs;

2 animaux d'une catégorie donnée et dont l'âge est inférieur à l'âge indiqué aux sous-alinéas (i), (ii) ou (iii), selon le cas, sont toutefois comptés comme un seul animal ayant l'âge ainsi indiqué.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1 « 29 »; 1985, ch. 45, art. 126(F).

Défrichement,
nivellement et
installation d'un
système de
drainage

30. Malgré les alinéas 18(1)(a) et b), est déductible dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise agricole pour une année d'imposition tout montant qu'il paye avant la fin de l'année pour le défrichement ou le nivellement de la terre ou l'installation d'un système de drainage, dans le cadre de l'entreprise, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit pour une année d'imposition antérieure.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1 « 30 »; 1988, ch. 55, art. 15.

Perte agricole
restreinte

31. (1) Si le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et d'une autre source qui est une source secondaire de revenu pour lui, pour l'application des articles 3 et 111, ses pertes pour l'année, provenant de toutes les entreprises agricoles exploitées par lui, sont réputées correspondre au total des montants suivants :

- a) la moins élevée des sommes suivantes :

(i) the amount by which the total of the taxpayer's losses for the year, determined without reference to this section and before making any deduction under section 37, from all farming businesses carried on by the taxpayer exceeds the total of the taxpayer's incomes for the year, so determined from all such businesses, and

(ii) \$2,500 plus the lesser of

(A) 1/2 of the amount by which the amount determined under subparagraph 31(1)(a)(i) exceeds \$2,500, and

(B) \$15,000, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be determined under subparagraph (a)(i) if it were read without reference to "and before making any deduction under section 37",

exceeds

(ii) the amount determined under subparagraph 31(1)(a)(i).

Restricted farm
loss

(1.1) For the purposes of this Act, a taxpayer's "restricted farm loss" for a taxation year is the amount, if any, by which

(a) the amount determined under subparagraph 31(1)(a)(i) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(b) the total of the amount determined under subparagraph 31(1)(a)(ii) in respect of the taxpayer for the year and all amounts each of which is an amount by which the taxpayer's restricted farm loss for the year is required to be reduced because of section 80.

Farming and
manufacturing
or processing

(2) Subsection (1) does not apply to a taxpayer for a taxation year if the taxpayer's chief source of income for the year is a combination of farming and manufacturing or processing in Canada of goods for sale and all or substantially all output from all farming businesses carried on by the taxpayer is used in the manufacturing or processing.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 31; 1995, c. 21, s. 8; 2013, c. 40, s. 14.

(i) l'excédent du total de ses pertes pour l'année, déterminées compte non tenu du présent article et avant toute déduction prévue à l'article 37 et provenant de toutes les entreprises agricoles exploitées par lui, sur le total des revenus, ainsi déterminés, qu'il a tirés pour l'année de ces entreprises,

(ii) 2 500 \$ plus la moins élevée des sommes suivantes :

(A) 1/2 de l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur 2 500 \$,

(B) 15 000 \$;

b) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii):

(i) la somme qui serait déterminée en vertu du sous-alinéa a)(i) compte non tenu du passage « et avant toute déduction prévue à l'article 37 »,

(ii) la somme déterminée en vertu du sous-alinéa a)(i).

Perte agricole
restreinte

(1.1) Pour l'application de la présente loi, la perte agricole restreinte d'un contribuable pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) le montant déterminé selon le sous-alinéa (1)a)(i) relativement au contribuable pour l'année;

b) le total du montant déterminé selon le sous-alinéa (1)a)(ii) relativement au contribuable pour l'année et des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet de l'article 80, est à appliquer en réduction de la perte agricole restreinte du contribuable pour l'année.

Agriculture et
fabrication ou
transformation

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contribuable pour une année d'imposition si son revenu pour l'année provient principalement d'une combinaison de l'agriculture et de la fabrication ou de la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente et que la totalité ou la presque totalité de la production provenant de l'ensemble des entreprises agricoles qu'il exploite soit utilisée dans la fabrication ou la transformation.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives ap-

Insurance agents
and brokers

32. (1) In computing a taxpayer's income for a taxation year from the taxpayer's business as an insurance agent or broker, no amount may be deducted under paragraph 20(1)(m) for the year in respect of unearned commissions from the business, but in computing the taxpayer's income for the year from the business there may be deducted, as a reserve in respect of such commissions, an amount equal to the lesser of

(a) the total of all amounts each of which is that proportion of an amount that has been included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year as a commission in respect of an insurance contract (other than a life insurance contract) that

(i) the number of days in the period provided for in the insurance contract that are after the end of the taxation year

is of

(ii) the number of days in that period, and

(b) the total of all amounts each of which is the amount that would, but for this subsection, be deductible under paragraph 20(1)(m) for the year in respect of a commission referred to in paragraph 32(1)(a).

Reserve to be
included

(2) There shall be included as income of a taxpayer for a taxation year from a business as an insurance agent or broker, the amount deducted under subsection 32(1) in computing the taxpayer's income therefrom for the immediately preceding year.

Additional
reserve

(3) In computing a taxpayer's income for a taxation year ending after 1990 from a business carried on by the taxpayer throughout the year as an insurance agent or broker, there may be deducted as an additional reserve an amount not exceeding

- (a) where the year ends in 1991, 90%,
- (b) where the year ends in 1992, 80%,
- (c) where the year ends in 1993, 70%,
- (d) where the year ends in 1994, 60%,
- (e) where the year ends in 1995, 50%,
- (f) where the year ends in 1996, 40%,

propriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 31; 1995, ch. 21, art. 8; 2013, ch. 40, art. 14.

32. (1) Dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire pour une année d'imposition de son entreprise en qualité d'agent ou de courtier d'assurance, aucun montant n'est déductible en application de l'alinéa 20(1)m) pour l'année au titre des commissions non gagnées provenant de cette entreprise. Toutefois, le moins élevé des montants suivants est déductible dans ce calcul pour l'année à titre de provision pour ces commissions :

a) le total des montants dont chacun représente le produit de la multiplication d'une somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année antérieure au titre des commissions sur un contrat d'assurance, sauf un contrat d'assurance-vie, par le rapport entre :

(i) d'une part, le nombre de jours de la période prévue par le contrat qui sont postérieurs à la fin de l'année d'imposition,

(ii) d'autre part, le nombre de jours de cette période;

b) le total des montants dont chacun représente le montant qui, sans le présent paragraphe, serait déductible en application de l'alinéa 20(1)m) pour l'année au titre des commissions visées à l'alinéa a).

Agents ou
courtiers
d'assurance

(2) Il faut inclure à titre de revenu tiré, par le contribuable, d'une entreprise pour une année d'imposition en qualité d'agent ou de courtier d'assurance le montant qui a été déduit en vertu du paragraphe (1) dans le calcul de son revenu tiré de cette entreprise pour l'année précédente.

Provision à
inclure

(3) Est déductible à titre de provision supplémentaire, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée se terminant après 1990 tiré de l'exploitation d'une entreprise tout au long de l'année par le contribuable en qualité d'agent ou de courtier d'assurance, une somme ne dépassant pas le montant correspondant au pourcentage déterminé de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b):

a) la provision déduite par le contribuable en application du paragraphe (1) pour sa der-

Provisions
supplémentaires

- (g) where the year ends in 1997, 30%,
- (h) where the year ends in 1998, 20%,
- (i) where the year ends in 1999, 10%, and
- (j) where the year ends after 1999, 0%

of the amount, if any, by which

- (k) the reserve that was deducted by the taxpayer under subsection 32(1) for the taxpayer's last taxation year ending before 1991

exceeds

- (l) the amount deductible by the taxpayer under subsection 32(1) for the taxpayer's first taxation year ending after 1990,

and any amount so deducted by the taxpayer for a taxation year shall be deemed for the purposes of subsection 32(2) to have been deducted for that year under subsection 32(1).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 32; 1994, c. 7, Sch. II, s. 19.

nière année d'imposition se terminant avant 1991;

- b) le montant déductible par le contribuable en application du paragraphe (1) pour sa première année d'imposition se terminant après 1990.

Le pourcentage déterminé, pour les années d'imposition se terminant au cours des années ci-après, est le suivant :

- 1991: 90 %;
- 1992: 80 %;
- 1993: 70 %;
- 1994: 60 %;
- 1995: 50 %;
- 1996: 40 %;
- 1997: 30 %;
- 1998: 20 %;
- 1999: 10 %;

années d'imposition se terminant après 1999: 0 %;

Pour l'application du paragraphe (2), la somme ainsi déduite par le contribuable pour une année d'imposition est réputée déduite en application du paragraphe (1) pour cette année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 32; 1994, ch. 7, ann. II, art. 19.

Employee
benefit plan
deductions

32.1 (1) Where a taxpayer has made contributions to an employee benefit plan in respect of the taxpayer's employees or former employees, the taxpayer may deduct in computing the taxpayer's income for a taxation year

- (a) such portion of an amount allocated to the taxpayer for the year under subsection 32.1(2) by the custodian of the plan as does not exceed the amount, if any, by which

- (i) the total of all amounts each of which is a contribution by the taxpayer to the plan for the year or a preceding year

exceeds the total of all amounts each of which is

- (ii) an amount in respect of the plan deducted by the taxpayer in computing the taxpayer's income for a preceding year, or
- (iii) an amount received by the taxpayer in the year or a preceding year that was a return of amounts contributed by the taxpayer to the plan; and

32.1 (1) Lorsqu'un contribuable a versé des cotisations à un régime de prestations aux employés à l'égard de ses employés ou de ses anciens employés, il peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition :

- a) la fraction d'un montant qui lui est attribué pour l'année en vertu du paragraphe (2) par le dépositaire du régime qui ne peut dépasser l'excédent éventuel :

- (i) du total des sommes dont chacune représente une cotisation qu'il a versée au régime pour l'année ou une année antérieure,

sur le total des sommes dont chacune représente :

- (ii) soit une somme relative au régime et qu'il a déduite dans le calcul de son revenu pour une année antérieure,
- (iii) soit une somme qu'il a reçue au cours de l'année ou au cours d'une année antérieure et qui représentait un rembourse-

Déductions
relatives à un
régime de
prestations aux
employés

(b) where at the end of the year all of the obligations of the plan to the taxpayer's employees and former employees have been satisfied and no property of the plan will thereafter be paid to or otherwise be available for the benefit of the taxpayer, the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is a contribution by the taxpayer to the plan for the year or a preceding year

exceeds the total of all amounts each of which is

(ii) an amount in respect of the plan deducted by the taxpayer in computing the taxpayer's income for a preceding year, or, by virtue of paragraph 32.1(1)(a), for the year, or

(iii) an amount received by the taxpayer in the year or a preceding year that was a return of amounts contributed by the taxpayer to the plan.

ment de sommes versées par lui au régime;

b) dans le cas où, à la fin de l'année, toutes les obligations du régime à l'égard de ses employés et de ses anciens employés ont été honorées et où aucun bien du régime ne sera payé par la suite ou autrement mis à la disposition du contribuable, l'excédent éventuel :

(i) du total des sommes dont chacune représente une cotisation qu'il a versée au régime pour l'année ou pour une année antérieure,

sur le total des sommes dont chacune représente :

(ii) soit une somme relative au régime et qu'il a déduite dans le calcul de son revenu pour une année antérieure ou, en vertu de l'alinéa a), pour l'année,

(iii) soit une somme qu'il a reçue au cours de l'année ou au cours d'une année antérieure et qui représentait un remboursement de sommes qu'il avait versées au régime.

Allocation

(2) Every custodian of an employee benefit plan shall each year allocate to persons who have made contributions to the plan in respect of their employees or former employees the amount, if any, by which the total of

(a) all payments made in the year out of or under the plan to or for the benefit of their employees or former employees (other than the portion thereof that, by virtue of subparagraph 6(1)(g)(ii), is not required to be included in computing the income of a taxpayer), and

(b) all payments made in the year out of or under the plan to the heirs or the legal representatives of their employees or former employees

exceeds the income of the plan for the year.

Income of employee benefit plan

(3) For the purposes of subsection 32.1(2), the income of an employee benefit plan for a year

(a) in the case of a plan that is a trust, is the amount that would be its income for the year if section 104 were read without reference to subsections 104(4) to 104(24); and

Allocation

(2) Tout dépositaire d'un régime de prestations aux employés doit attribuer, chaque année, aux personnes qui ont versé des cotisations au régime à l'égard de leurs employés ou de leurs anciens employés l'excédent éventuel du total des paiements suivants sur le revenu du régime pour l'année :

a) les paiements effectués au cours de l'année dans le cadre du régime à leurs employés ou à leurs anciens employés, ou pour le bénéfice de ceux-ci (à l'exclusion de la fraction de ces paiements qui, en vertu du sous-alinéa 6(1)(g)(ii), n'a pas à être incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable);

b) les paiements effectués au cours de l'année dans le cadre du régime aux héritiers ou aux représentants légaux de leurs employés ou anciens employés.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le revenu d'un régime de prestations aux employés pour une année :

a) dans le cas d'un régime qui est une fiducie, est la somme qui aurait été son revenu pour l'année compte non tenu des paragraphes 104(4) à (24);

Revenu d'un régime de prestations aux employés

(b) in any other case, is the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which a payment under the plan by the custodian thereof in the year exceeds

(i) in the case of an annuity, that part of the payment determined in prescribed manner to have been a return of capital, and

(ii) in any other case, that part of the payment that could, but for paragraph 6(1)(g), reasonably be regarded as being a payment of a capital nature.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1980-81-82-83, c. 48, s. 14, c. 140, s. 15.

33.1 [Repealed, 2013, c. 33, s. 4]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 33.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 20; 2001, c. 17, s. 19; 2010, c. 25, s. 7; 2013, c. 33, s. 4.

34. In computing the income of a taxpayer for a taxation year from a business that is the professional practice of an accountant, dentist, lawyer, medical doctor, veterinarian or chiropractor, the following rules apply:

(a) where the taxpayer so elects in the taxpayer's return of income under this Part for the year, there shall not be included any amount in respect of work in progress at the end of the year; and

(b) where the taxpayer has made an election under this section, paragraph 34(a) shall apply in computing the taxpayer's income from the business for all subsequent taxation years unless the taxpayer, with the concurrence of the Minister and on such terms and conditions as are specified by the Minister, revokes the election to have that paragraph apply.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1"34"; 1973-74, c. 14, s. 8; 1980-81-82-83, c. 140, s. 16; 1985, c. 45, s. 13.

34.1 (1) Where

(a) an individual (other than a graduated rate estate) carries on a business in a taxation year,

(b) a fiscal period of the business begins in the year and ends after the end of the year (in

b) dans tout autre cas, est le total des sommes dont chacune représente l'excédent éventuel d'un paiement effectué en vertu du régime par son dépositaire au cours de l'année sur :

(i) dans le cas d'une rente, la fraction du paiement déterminée selon les modalités réglementaires comme ayant été un remboursement du capital,

(ii) dans tout autre cas, la fraction du paiement qu'il serait, sans l'alinéa 6(1)(g), raisonnable de considérer comme étant un paiement de capital.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1980-81-82-83, ch. 48, art. 14, ch. 140, art. 15.

33.1 [Abrogé, 2013, ch. 33, art. 4]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 33.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 20; 2001, ch. 17, art. 19; 2010, ch. 25, art. 7; 2013, ch. 33, art. 4.

34. Les règles suivantes s'appliquent au calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise qui consiste en l'exercice de la profession de comptable, de dentiste, d'avocat, de médecin, de vétérinaire ou de chiropraticien :

a) aucun montant n'est inclus pour le travail en cours à la fin de l'année, si le contribuable en fait le choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année;

b) l'alinéa a) s'applique au calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour les années d'imposition ultérieures, si celui-ci a fait le choix prévu au présent article, à moins qu'il ne le révoque en ce qui concerne l'application de cet alinéa avec l'accord du ministre et aux conditions fixées par ce dernier.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1« 34 »; 1973-74, ch. 14, art. 8; 1980-81-82-83, ch. 140, art. 16; 1985, ch. 45, art. 13.

34.1 (1) Le particulier, sauf une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, qui exploite, au cours d'une année d'imposition, une entreprise dont un exercice commence dans l'année et se termine après la fin de l'année (appelé « exercice donné » au présent paragraphe) et qui a fait le choix prévu au para-

Professional
business

Professions
libérales

Additional
Business Income

Revenu
d'entreprise
supplémentaire

this subsection referred to as the “particular period”), and

(c) the individual has elected under subsection 249.1(4) in respect of the business and the election has not been revoked,

there shall be included in computing the individual’s income for the year from the business, the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C/D$$

where

- A is the total of the individual’s income from the business for the fiscal periods of the business that end in the year,
- B is the lesser of
 - (i) the total of all amounts each of which is an amount included in the value of A in respect of the business and that is deemed to be a taxable capital gain for the purpose of section 110.6, and
 - (ii) the total of all amounts deducted under section 110.6 in computing the individual’s taxable income for the year,
- C is the number of days on which the individual carries on the business that are both in the year and in the particular period, and
- D is the number of days on which the individual carries on the business that are in fiscal periods of the business that end in the year.

(2) Where

(a) an individual (other than a graduated rate estate) begins carrying on a business in a taxation year and not earlier than the beginning of the first fiscal period of the business that begins in the year and ends after the end of the year (in this subsection referred to as the “particular period”), and

(b) the individual has elected under subsection 249.1(4) in respect of the business and the election has not been revoked,

there shall be included in computing the individual’s income for the year from the business the lesser of

(c) the amount designated in the individual’s return of income for the year, and

graphe 249.1(4) relativement à l’entreprise, lequel choix n’a pas été révoqué, est tenu d’inclure la somme obtenue par la formule ci-après dans le calcul de son revenu pour l’année tiré de l’entreprise :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

- A représente le total du revenu du particulier tiré de l’entreprise pour les exercices de celle-ci qui se terminent dans l’année;
- B le moins élevé des montants suivants :
 - (i) le total des montants représentant chacun un montant, compris dans le calcul de l’élément A relativement à l’entreprise, qui est réputé être un gain en capital imposable pour l’application de l’article 110.6,
 - (ii) le total des montants déduits en application de l’article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l’année;
- C le nombre de jours où le particulier exploite l’entreprise qui tombent à la fois dans l’année et dans l’exercice donné;
- D le nombre de jours où le particulier exploite l’entreprise qui tombent dans les exercices de celle-ci se terminant dans l’année.

(2) Le particulier, sauf une succession assujettie à l’imposition à taux progressifs, qui commence à exploiter une entreprise au cours d’une année d’imposition, mais non antérieurement au début du premier exercice de l’entreprise qui commence dans l’année et se termine après la fin de l’année (appelé « exercice donné » au présent paragraphe), et qui a fait le choix prévu au paragraphe 249.1(4) relativement à l’entreprise, lequel choix n’a pas été révoqué, est tenu d’inclure la moins élevée des sommes ci-après dans le calcul de son revenu pour l’année tiré de l’entreprise :

- a) le montant indiqué dans la déclaration de revenu du particulier pour l’année;
- b) le résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

Additional
income election

Choix portant
sur le revenu
supplémentaire

(d) the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C/D$$

where

A is the individual's income from the business for the particular period,

B is the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is an amount included in the value of A in respect of the business and that is deemed to be a taxable capital gain for the purpose of section 110.6, and

(ii) the total of all amounts deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable income for the taxation year that includes the end of the particular period,

C is the number of days on which the individual carries on the business that are both in the year and in the particular period, and

D is the number of days on which the individual carries on the business that are in the particular period.

Deduction

(3) There shall be deducted in computing an individual's income for a taxation year from a business the amount, if any, included under subsection 34.1(1) or 34.1(2) in computing the individual's income for the preceding taxation year from the business.

(4) to (7) [Repealed, 2013, c. 40, s. 15]

No additional
income
inclusion

(8) Subsections 34.1(1) and 34.1(2) do not apply in computing an individual's income for a taxation year from a business where

(a) the individual dies or otherwise ceases to carry on the business in the year; or

(b) the individual becomes a bankrupt in the calendar year in which the taxation year ends.

Death of partner
or proprietor

(9) Where

(a) an individual carries on a business in a taxation year,

(b) the individual dies in the year and after the end of a fiscal period of the business that ends in the year,

A représente le revenu du particulier tiré de l'entreprise pour l'exercice donné,

B le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant, compris dans le calcul de l'élément A relativement à l'entreprise, qui est réputé être un gain en capital imposable pour l'application de l'article 110.6,

(ii) le total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice donné,

C le nombre de jours où le particulier exploite l'entreprise qui tombent à la fois dans l'année et dans l'exercice donné,

D le nombre de jours où le particulier exploite l'entreprise qui tombent dans l'exercice donné.

Déduction

(3) Est à déduire dans le calcul du revenu qu'un particulier tire d'une entreprise pour une année d'imposition le montant inclus, en application des paragraphes (1) ou (2), dans le calcul du revenu qu'il en tire pour l'année d'imposition précédente.

(4) à (7) [Abrogés, 2013, ch. 40, art. 15]

(8) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au calcul du revenu qu'un particulier tire d'une entreprise pour une année d'imposition si :

a) le particulier décède ou cesse autrement d'exploiter l'entreprise au cours de l'année;

b) le particulier fait faillite au cours de l'année civile où l'année d'imposition prend fin.

Exception

(9) Malgré le paragraphe (8), un montant est à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré d'une entreprise qu'il exploite au cours de l'année si les conditions suivantes sont réunies :

Décès d'un
associé ou d'un
propriétaire
d'entreprise

(c) another fiscal period of the business ends because of the individual's death (in this subsection referred to as the "short period"), and

(d) the individual's legal representative

(i) elects that this subsection apply in computing the individual's income for the year, or

(ii) files a separate return of income under subsection 150(4) in respect of the individual's business,

notwithstanding subsection 34.1(8), there shall be included in computing the individual's income for the year from the business, the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C/D$$

where

A is the total of the individual's income from the business for fiscal periods (other than the short period) of the business that end in the year,

B is the lesser of

(i) the total of all amounts, each of which is an amount included in the value of A in respect of the business that is deemed to be a taxable capital gain for the purpose of section 110.6, and

(ii) the total of all amounts deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable income for the year,

C is the number of days in the short period, and

D is the total number of days in fiscal periods of the business (other than the short period) that end in the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1996, c. 21, s. 8; 1998, c. 19, s. 84; 2013, c. 40, s. 15; 2014, c. 39, s. 8.

a) le particulier décède dans l'année, après la fin de l'exercice de l'entreprise qui se termine dans l'année;

b) un autre exercice de l'entreprise (appelé « exercice abrégé » au présent paragraphe) prend fin en raison du décès du particulier

c) le représentant légal du particulier :

(i) soit choisit de calculer le revenu du particulier pour l'année compte tenu du présent paragraphe,

(ii) soit produit une déclaration de revenu distincte aux termes du paragraphe 150(4) relativement à l'entreprise du particulier.

Ce montant est égal au résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

A représente le total du revenu du particulier tiré de l'entreprise pour les exercices de celle-ci (sauf l'exercice abrégé) se terminant dans l'année;

B le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant compris dans la valeur de l'élément A relativement à l'entreprise et qui est réputé être un gain en capital imposable pour l'application de l'article 110.6,

(ii) le total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année;

C le nombre de jours de l'exercice abrégé;

D le nombre total de jours des exercices de l'entreprise (sauf l'exercice abrégé) se terminant dans l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1996, ch. 21, art. 8; 1998, ch. 19, art. 84; 2013, ch. 40, art. 15; 2014, ch. 39, art. 8.

Definitions

34.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“adjusted stub period accrual”
« montant comptabilisé ajusté pour la période tampon »

“adjusted stub period accrual” of a corporation in respect of a partnership — in which the corporation has a significant interest at the end of the last fiscal period of the partnership that ends in the corporation's taxation year in cir-

34.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« alignement pour paliers multiples » Relative-ment à une société de personnes, alignement, prévu aux paragraphes 249.1(9) ou (11), de l'exercice de la société de personnes et de celui

Définitions

« alignement pour paliers multiples »
“multi-tier alignment”

cumstances where another fiscal period (in this definition referred to as the “particular period”) of the partnership begins in the year and ends after the year — means

(a) if paragraph (b) does not apply, the amount determined by the formula

$$[(A - B) \times C/D] - (E + F)$$

where

- A is the total of all amounts each of which is the corporation’s share of an income or taxable capital gain of the partnership for a fiscal period of the partnership that ends in the year (other than any amount for which a deduction is available under section 112 or 113),
- B is the total of all amounts each of which is the corporation’s share of a loss or allowable capital loss — to the extent that the total of all allowable capital losses does not exceed the total of all taxable capital gains included in the description of A — of the partnership for a fiscal period of the partnership that ends in the year,
- C is the number of days that are in both the year and the particular period,
- D is the number of days in fiscal periods of the partnership that end in the year,
- E is the amount of the qualified resource expense in respect of the particular period of the partnership that is designated by the corporation for the year under subsection (6) in its return of income for the year filed with the Minister on or before its filing-due date for the year, and
- F is an amount designated by the corporation in its return of income for the year (other than an amount included in the description of E) and filed with the Minister on or before its filing-due date for the year; and

(b) if a fiscal period of the partnership ends in the corporation’s taxation year and the year is the first taxation year in which the fiscal period of the partnership is aligned with the fiscal period of one or more other partnerships under a multi-tier alignment (in this

d’une ou de plusieurs autres sociétés de personnes.

« alignement pour palier unique » Relativement à une société de personnes, le fait de mettre fin à un exercice de la société de personnes conformément au paragraphe 249.1(8).

« alignement pour palier unique »
“single-tier alignment”

« dépense admissible relative à des ressources » Est une dépense admissible relative à des ressources d’une société pour une année d’imposition, relativement à l’exercice d’une société de personnes qui commence dans l’année et se termine après la fin de l’année, toute dépense engagée par la société de personnes au cours de la partie de l’exercice comprise dans l’année et visée à l’une des définitions suivantes :

« dépense admissible relative à des ressources »
“qualified resource expense”

- a) « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6);
- b) « frais d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5);
- c) « frais relatifs à des ressources à l’étranger » au paragraphe 66.21(1);
- d) « frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5).

« montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » Le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon d’une société relativement à une société de personnes — dans laquelle la société a une participation importante à la fin du dernier exercice de la société de personnes se terminant dans l’année d’imposition de la société, dans des circonstances où un autre exercice (appelé « exercice donné » dans la présente définition) de la société de personnes commence dans l’année et se termine après la fin de l’année — correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

« montant comptabilisé ajusté pour la période tampon »
“adjusted stub period accrual”

- a) si l’alinéa b) ne s’applique pas, la somme obtenue par la formule suivante :

$$[(A - B) \times C/D] - (E + F)$$

où :

- A représente le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d’un revenu ou d’un gain en capital imposable de la société de personnes pour un exercice de celle-ci se terminant dans l’année, à l’exclusion d’une somme au titre de laquelle une déduction peut

paragraph referred to as the “eligible fiscal period”),

- (i) where a fiscal period of the partnership ends in the year and before the eligible fiscal period, the amount determined by the formula

$$[(A - B) \times C/D] - (E + F)$$

where

- A is the total of all amounts each of which is the corporation’s share of an income or taxable capital gain of the partnership for the first fiscal period of the partnership that ends in the year (other than any amount for which a deduction is available under section 112 or 113),
- B is the total of all amounts each of which is the corporation’s share of a loss or allowable capital loss — to the extent that the total of all allowable capital losses does not exceed the total of all taxable capital gains included in the description of A — of the partnership for the first fiscal period of the partnership that ends in the year,
- C is the number of days that are in both the year and the particular period,
- D is the number of days in the first fiscal period of the partnership that ends in the year,
- E is the amount of the qualified resource expense in respect of the particular period of the partnership that is designated by the corporation for the year under subsection (6) in its return of income for the year filed with the Minister on or before its filing-due date for the year, and
- F is an amount designated by the corporation in its return of income for the year (other than an amount included in the description of E) and filed with the Minister on or before its filing-due date for the year, and

- (ii) where the eligible fiscal period of the partnership is the first fiscal period of the partnership that ends in the corporation’s

être demandée en application des articles 112 ou 113,

- B le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d’une perte ou d’une perte en capital déductible — dans la mesure où le total des pertes en capital déductibles n’excède pas le total des gains en capital imposables compris dans la valeur de l’élément A — de la société de personnes pour un exercice de celle-ci se terminant dans l’année,
 - C le nombre de jours qui font partie à la fois de l’année et de l’exercice donné,
 - D le nombre de jours des exercices de la société de personnes se terminant dans l’année,
 - E le montant des dépenses admissibles relatives à des ressources pour l’exercice donné de la société de personnes que la société désigne pour l’année en vertu du paragraphe (6) dans la déclaration de revenu pour l’année qu’elle présente au ministre au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour l’année,
 - F toute somme, à l’exclusion d’une somme comprise dans la valeur de l’élément E, que la société désigne dans la déclaration de revenu pour l’année qu’elle présente au ministre au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour l’année;
- b) si l’un des exercices de la société de personnes prend fin dans l’année d’imposition de la société et que cette année est la première année d’imposition où l’exercice de la société de personnes est aligné sur celui d’une ou de plusieurs autres sociétés de personnes en raison d’un alignement pour paliers multiples (appelé « exercice admissible » au présent alinéa) :

- (i) dans le cas où un exercice de la société de personnes prend fin dans l’année et avant l’exercice admissible, la somme obtenue par la formule suivante :

$$[(A - B) \times C/D] - (E + F)$$

où :

taxation year, the amount determined by the formula

$$(A - B - C) \times D/E - (F + G)$$

where

- A is the total of all amounts each of which is the corporation's share of an income or taxable capital gain of the partnership for the eligible fiscal period (other than any amount for which a deduction is available under section 112 or 113),
- B is the total of all amounts each of which is the corporation's share of a loss or allowable capital loss — to the extent that the total of all allowable capital losses does not exceed the total of all taxable capital gains included in the description of A — of the partnership for the eligible fiscal period,
- C is the corporation's eligible alignment income for the eligible fiscal period,
- D is the number of days that are in both the year and the particular period,
- E is the number of days that are in the eligible fiscal period that ends in the year,
- F is the amount of the qualified resource expense in respect of the particular period of the partnership that is designated by the corporation for the year under subsection (6) in its return of income for the year filed with the Minister on or before its filing-due date for the year, and
- G is an amount designated by the corporation in its return of income for the year (other than an amount included in the description of F) and filed with the Minister on or before its filing-due date for the year.

“eligible alignment income”
« revenu d'alignement admissible »

“eligible alignment income”, of a corporation, means

- (a) if a partnership is subject to a single-tier alignment, the first aligned fiscal period of the partnership ends in the first taxation year of the corporation ending after March 22, 2011 (in this paragraph referred to as the “eligible fiscal period”) and the corporation is a

- A représente le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour le premier exercice de celle-ci se terminant dans l'année, à l'exclusion d'une somme au titre de laquelle une déduction peut être demandée en application des articles 112 ou 113,
- B le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'une perte ou d'une perte en capital déductible — dans la mesure où le total des pertes en capital déductibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans la valeur de l'élément A — de la société de personnes pour le premier exercice de celle-ci se terminant dans l'année,
- C le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année et de l'exercice donné,
- D le nombre de jours du premier exercice de la société de personnes se terminant dans l'année,
- E le montant des dépenses admissibles relatives à des ressources pour l'exercice donné de la société de personnes que la société désigne pour l'année en vertu du paragraphe (6) dans la déclaration de revenu pour l'année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année,
- F toute somme, à l'exclusion d'une somme comprise dans la valeur de l'élément E, que la société désigne dans la déclaration de revenu pour l'année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année,

(ii) dans le cas où l'exercice admissible de la société de personnes correspond à son premier exercice se terminant dans l'année d'imposition de la société, la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B - C) \times D/E - (F + G)$$

où :

member of the partnership at the end of the eligible fiscal period,

- (i) where the eligible fiscal period is preceded by another fiscal period of the partnership that ends in the corporation's first taxation year that ends after March 22, 2011 and the corporation is a member of the partnership at the end of that preceding fiscal period, the amount determined by the formula

$$A - B - C$$

where

- A is the total of all amounts each of which is the corporation's share of an income or taxable capital gain of the partnership for the eligible fiscal period (other than any amount for which a deduction is available under section 112 or 113),
 - B is the total of all amounts each of which is the corporation's share of a loss or allowable capital loss — to the extent that the total of all allowable capital losses does not exceed the total of all taxable capital gains included in the description of A — of the partnership for the eligible fiscal period, and
 - C is, where an outlay or expense of the partnership is deemed by subsection 66(18) to be made or incurred by the corporation at the end of the eligible fiscal period, the total of all amounts each of which is an amount that would be deductible by the corporation for the taxation year under any of sections 66.1, 66.2, 66.21 and 66.4 determined as if each such outlay or expense were the only amount relevant in determining the amount deductible, or
- (ii) where the eligible fiscal period is the first fiscal period of the partnership that ends in the corporation's first taxation year ending after March 22, 2011, nil; and
- (b) if a partnership is subject to a multi-tier alignment, the first aligned fiscal period of the partnership ends in the taxation year of the corporation (in this paragraph referred to as the "eligible fiscal period") and the corporation is a member of the partnership at the

- A représente le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice admissible, à l'exclusion d'une somme au titre de laquelle une déduction peut être demandée en application des articles 112 ou 113,
- B le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'une perte ou d'une perte en capital déductible — dans la mesure où le total des pertes en capital déductibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans la valeur de l'élément A — de la société de personnes pour l'exercice admissible,
- C le revenu d'alignement admissible de la société pour l'exercice admissible,
- D le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année et de l'exercice donné,
- E le nombre de jours de l'exercice admissible se terminant dans l'année,
- F le montant des dépenses admissibles relatives à des ressources pour l'exercice donné de la société de personnes que la société désigne pour l'année en vertu du paragraphe (6) dans la déclaration de revenu pour l'année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année,
- G toute somme, à l'exclusion d'une somme comprise dans la valeur de l'élément F, que la société désigne dans la déclaration de revenu pour l'année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

« participation importante » Est une participation importante d'une société dans une société de personnes à un moment donné la participation de la société dans la société de personnes en vertu de laquelle la société a droit à ce moment, à titre individuel ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes qui lui sont liées ou affiliées, à plus de 10 % :

« participation importante »
"significant interest"

end of the eligible fiscal period, the amount determined by the formula

$$A - B - C$$

where

A is the total of all amounts each of which is the corporation's share of an income or taxable capital gain of the partnership for the eligible fiscal period, other than any amount

(i) for which a deduction is available under section 112 or 113, or

(ii) that would be included in computing the income of the corporation for the year if there were no multi-tier alignment,

B is the total of all amounts each of which is the corporation's share of a loss or allowable capital loss — to the extent that the total of all allowable capital losses does not exceed the total of all taxable capital gains included in the description of A — of a partnership for the eligible fiscal period, and

C is, where an outlay or expense of the partnership is deemed by subsection 66(18) to be made or incurred by the corporation at the end of the eligible fiscal period, the total of all amounts each of which is an amount that would be deductible by the corporation for the taxation year under any of sections 66.1, 66.2, 66.21 and 66.4 determined as if each such outlay or expense were the only amount relevant in determining the amount deductible.

“multi-tier alignment”
« alignement pour paliers multiples »

“multi-tier alignment”, in respect of a partnership, means the alignment under subsection 249.1(9) or (11) of the fiscal period of the partnership and the fiscal period of one or more other partnerships.

“qualified resource expense”
« dépense admissible relative à des ressources »

“qualified resource expense”, of a corporation for a taxation year in respect of a fiscal period of a partnership that begins in the year and ends after the year, means an expense incurred by the partnership in the portion of the fiscal period that is in the year and that is described in any of the following definitions:

a) soit du revenu ou de la perte de la société de personnes;

b) soit des actifs (net du passif) de la société de personnes dans l'éventualité où elle cesserait d'exister.

« pourcentage déterminé » Celui des pourcentages ci-après qui s'applique à une société pour une année d'imposition donnée relativement à une société de personnes :

« pourcentage déterminé »
“specified percentage”

a) si la première année d'imposition pour laquelle la société a un revenu admissible à l'allègement prend fin en 2011 et que l'année donnée prend fin :

(i) en 2011, 100 %,

(ii) en 2012, 85 %,

(iii) en 2013, 65 %,

(iv) en 2014, 45 %,

(v) en 2015, 25 %,

(vi) en 2016, 0 %;

b) si la première année d'imposition pour laquelle la société a un revenu admissible à l'allègement prend fin en 2012 et que l'année donnée prend fin :

(i) en 2012, 100 %,

(ii) en 2013, 85 %,

(iii) en 2014, 65 %,

(iv) en 2015, 45 %,

(v) en 2016, 25 %,

(vi) en 2017, 0 %;

c) si la première année d'imposition pour laquelle la société a un revenu admissible à l'allègement prend fin en 2013 et que l'année donnée prend fin :

(i) en 2013, 85 %,

(ii) en 2014, 65 %,

(iii) en 2015, 45 %,

(iv) en 2016, 25 %,

(v) en 2017, 0 %.

« revenu admissible à l'allègement » Le revenu admissible à l'allègement d'une société qui est un associé d'une société de personnes le 22 mars 2011 correspond au total des sommes ci-après, calculées selon le paragraphe (15) :

« revenu admissible à l'allègement »
“qualifying transitional income”

- (a) “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6);
- (b) “Canadian development expense” in subsection 66.2(5);
- (c) “foreign resource expense” in subsection 66.21(1); and
- (d) “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5).

“qualifying transitional income”
« revenu admissible à l’allègement »

“qualifying transitional income”, of a corporation that is a member of a partnership on March 22, 2011, means the amount that is the total of the following amounts, computed in accordance with subsection (15),

- (a) the corporation’s eligible alignment income in respect of the partnership, and
- (b) the corporation’s adjusted stub period accrual in respect of the partnership for

- (i) if there is a multi-tier alignment in respect of the partnership, the corporation’s taxation year during which ends the fiscal period of the partnership that is aligned with the fiscal period of one or more other partnerships under the multi-tier alignment, or

- (ii) in any other case, the corporation’s first taxation year that ends after March 22, 2011.

“significant interest”
« participation importante »

“significant interest”, of a corporation in a partnership at any time, means a membership interest of the corporation in the partnership if the corporation, or the corporation together with one or more persons or partnerships related to or affiliated with the corporation, is entitled at that time to more than 10% of

- (a) the income or loss of the partnership; or
- (b) the assets (net of liabilities) of the partnership if it were to cease to exist.

“single-tier alignment”
« alignement pour palier unique »

“single-tier alignment”, in respect of a partnership, means the ending of a fiscal period of the partnership under subsection 249.1(8).

“specified percentage”
« pourcentage déterminé »

“specified percentage”, of a corporation for a particular taxation year in respect of a partnership, means

- (a) if the first taxation year for which the corporation has qualifying transitional in-

a) le revenu d’alignement admissible de la société relativement à la société de personnes;

b) le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société relativement à la société de personnes pour celle des années d’imposition ci-après qui est applicable :

- (i) si la société de personnes fait l’objet d’un alignement pour paliers multiples, l’année d’imposition de la société dans laquelle prend fin l’exercice de la société de personnes qui est aligné sur celui d’une ou de plusieurs autres sociétés de personnes en raison de l’alignement pour paliers multiples,

- (ii) dans les autres cas, la première année d’imposition de la société qui prend fin après le 22 mars 2011.

« revenu d’alignement admissible » Le revenu d’alignement admissible d’une société correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

« revenu d’alignement admissible »
“eligible alignment income”

a) si une société de personnes fait l’objet d’un alignement pour palier unique, que son premier exercice aligné prend fin dans la première année d’imposition de la société se terminant après le 22 mars 2011 (appelé « exercice admissible » au présent alinéa) et que la société est un associé de la société de personnes à la fin de l’exercice admissible :

- (i) dans le cas où l’exercice admissible est précédé d’un autre exercice de la société de personnes qui prend fin dans la première année d’imposition de la société se terminant après le 22 mars 2011 et où la société est un associé de la société de personnes à la fin de cet exercice précédent, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B - C$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d’un revenu ou d’un gain en capital imposable de la société de personnes pour l’exercice admissible, à l’exclusion d’une somme au titre de laquelle une déduction peut être deman-

come ends in 2011 and the particular year ends in

- (i) 2011, 100%,
- (ii) 2012, 85%,
- (iii) 2013, 65%,
- (iv) 2014, 45%,
- (v) 2015, 25%, and
- (vi) 2016, 0%;

(b) if the first taxation year for which the corporation has qualifying transitional income ends in 2012 and the particular year ends in

- (i) 2012, 100%,
- (ii) 2013, 85%,
- (iii) 2014, 65%,
- (iv) 2015, 45%,
- (v) 2016, 25%, and
- (vi) 2017, 0%; and

(c) if the first taxation year for which the corporation has qualifying transitional income ends in 2013 and the particular year ends in

- (i) 2013, 85%,
- (ii) 2014, 65%,
- (iii) 2015, 45%,
- (iv) 2016, 25%, and
- (v) 2017, 0%.

dée en application des articles 112 ou 113,

B le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'une perte ou d'une perte en capital déductible — dans la mesure où le total des pertes en capital déductibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans la valeur de l'élément A — de la société de personnes pour l'exercice admissible,

C dans le cas où une dépense de la société de personnes est réputée, en vertu du paragraphe 66(18), être engagée ou effectuée par la société à la fin de l'exercice admissible, le total des sommes dont chacune représente une somme qui serait déductible par la société pour l'année d'imposition en application des articles 66.1, 66.2, 66.21 ou 66.4, déterminée comme si chacune de ces dépenses était la seule somme entrant dans le calcul de la somme déductible,

(ii) dans le cas où l'exercice admissible correspond au premier exercice de la société de personnes qui prend fin dans la première année d'imposition de la société se terminant après le 22 mars 2011, zéro;

b) si une société de personnes fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples, que son premier exercice aligné prend fin dans l'année d'imposition de la société (appelé « exercice admissible » au présent alinéa) et que la société est un associé de la société de personnes à la fin de l'exercice admissible, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B - C$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice admissible, à l'exclusion d'une somme, selon le cas :

(i) au titre de laquelle une déduction peut être demandée en application des articles 112 ou 113,

(ii) qui serait incluse dans le calcul du revenu de la société pour l'année en l'absence de l'alignement pour paliers multiples,

- B le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'une perte ou d'une perte en capital déductible — dans la mesure où le total des pertes en capital déductibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans la valeur de l'élément A — d'une société de personnes pour l'exercice admissible,
- C dans le cas où une dépense de la société de personnes est réputée, en vertu du paragraphe 66(18), être engagée ou effectuée par la société à la fin de l'exercice admissible, le total des sommes dont chacune représente une somme qui serait déductible par la société pour l'année d'imposition en application des articles 66.1, 66.2, 66.21 ou 66.4, déterminée comme si chacune de ces dépenses était la seule somme entrant dans le calcul de la somme déductible.

Income inclusion — adjusted stub period accrual

(2) Subject to subsections (5) and (9), a corporation (other than a professional corporation) shall include in computing its income for a taxation year its adjusted stub period accrual in respect of a partnership if

- (a) the corporation has a significant interest in the partnership at the end of the last fiscal period of the partnership that ends in the year;
- (b) another fiscal period of the partnership begins in the year and ends after the year; and
- (c) at the end of the year, the corporation is entitled to a share of an income, loss, taxable capital gain or allowable capital loss of the partnership for the fiscal period referred to in paragraph (b).

Income inclusion — new partner designation

(3) Subject to subsection (5), if a corporation (other than a professional corporation) becomes a member of a partnership during a fiscal period of the partnership (in this subsection referred to as the "particular period") that begins in the corporation's taxation year and ends after the taxation year but on or before the fil-

(2) Sous réserve des paragraphes (5) et (9), une société, à l'exception d'une société professionnelle, est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon relativement à une société de personnes si, à la fois :

- a) elle a une participation importante dans la société de personnes à la fin du dernier exercice de celle-ci se terminant dans l'année;
- b) un autre exercice de la société de personnes commence dans l'année et se termine après la fin de l'année;
- c) à la fin de l'année, la société a droit à une part du revenu, de la perte, du gain en capital imposable ou de la perte en capital déductible de la société de personnes pour l'exercice visé à l'alinéa b).

(3) Sous réserve du paragraphe (5), une société, à l'exception d'une société professionnelle, qui, d'une part, devient l'associé d'une société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci (appelé « exercice donné » au présent paragraphe) commençant dans l'année d'imposition de la société et se terminant après cette

Somme à inclure dans le revenu — montant comptabilisé ajusté pour la période tampon

Somme à inclure dans le revenu — nouvel associé

ing-due date for the taxation year and the corporation has a significant interest in the partnership at the end of the particular period, the corporation may include in computing its income for the taxation year the lesser of

- (a) the amount, if any, designated by the corporation in its return of income for the taxation year, and
- (b) the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the corporation's income from the partnership for the particular period (other than any amount for which a deduction is available under section 112 or 113),
- B is the number of days that are both in the corporation's taxation year and the particular period, and
- C is the number of days in the particular period.

Treatment in following year

(4) If an amount was included in computing the income of a corporation in respect of a partnership for the immediately preceding taxation year under subsection (2) or (3),

- (a) the portion of the amount that, because of subparagraph (5)(a)(i) or (ii), was income for that preceding year is deductible in computing the income of the corporation for the current taxation year; and
- (b) the portion of the amount that, because of subparagraph (5)(a)(i) or (ii), was taxable capital gains for that preceding year is deemed to be an allowable capital loss of the corporation for the current taxation year from the disposition of property.

Character of amounts

(5) For the purposes of this Act, the following rules apply:

- (a) in computing the income of a corporation for a taxation year,
 - (i) an adjusted stub period accrual included under subsection (2) in respect of a

année mais au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, d'autre part, a une participation importante dans la société de personnes à la fin de l'exercice donné peut inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la moins élevée des sommes suivantes :

- a) la somme que la société a désignée, le cas échéant, dans sa déclaration de revenu pour l'année;
- b) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente le revenu de la société provenant de la société de personnes pour l'exercice donné, à l'exclusion d'une somme au titre de laquelle une déduction peut être demandée en application des articles 112 ou 113,
- B le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année et de l'exercice donné,
- C le nombre de jours de l'exercice donné.

(4) Dans le cas où une somme a été incluse, en application des paragraphes (2) ou (3), dans le calcul du revenu d'une société relativement à une société de personnes pour l'année d'imposition précédente, les règles ci-après s'appliquent :

- a) la partie de la somme qui, par l'effet des sous-alinéas (5)a)(i) ou (ii), est un revenu pour l'année précédente est déductible dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition en cours;
- b) la partie de la somme qui, par l'effet de l'un ou l'autre de ces sous-alinéas, représente des gains en capital imposables pour l'année précédente est réputée être une perte en capital déductible de la société pour l'année d'imposition en cours résultant de la disposition d'un bien.

(5) Les règles ci-après s'appliquent à la présente loi :

- a) pour le calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition :
 - (i) tout montant comptabilisé ajusté pour la période tampon inclus en application du

Traitement —
année
subséquent

Nature des
sommes

partnership for the year is deemed to be income, and taxable capital gains from the disposition of property, having the same character and to be in the same proportions as any income and taxable capital gains that were allocated by the partnership to the corporation for all fiscal periods of the partnership ending in the year,

(ii) an amount included under subsection (3) in respect of a partnership for the year is deemed to be income, and taxable capital gains from the disposition of property, having the same character and to be in the same proportions as any income and taxable capital gains that were allocated by the partnership to the corporation for the particular period referred to in that subsection,

(iii) an amount, a portion of which is deductible or is an allowable capital loss under subsection (4) in respect of a partnership for the year, is deemed to have the same character and to be in the same proportions as the income and taxable capital gains included in the corporation's income for the immediately preceding taxation year under subsection (2) or (3) in respect of the partnership,

(iv) an amount claimed as a reserve under subsection (11) in respect of a partnership for the year is deemed to have the same character and to be in the same proportions as the qualifying transitional income in respect of the partnership for the year, and

(v) an amount, a portion of which is included in income under paragraph (12)(a), or is deemed to be a taxable capital gain under paragraph (12)(b), in respect of a partnership for the year, is deemed to have the same character and to be in the same proportions as the amount claimed as a reserve under subsection (11) in respect of the partnership for the immediately preceding taxation year;

(b) a corporation's capital dividend account, as defined in subsection 89(1), is to be determined without reference to this section; and

(c) the reference in subparagraph 53(2)(c)(i.4) to an amount deducted under subsection

paragraphe (2) relativement à une société de personnes pour l'année est réputé être un revenu, et des gains en capital imposables provenant de la disposition de biens, de mêmes nature et proportion que les revenu et gains en capital imposables que la société de personnes a attribués à la société pour l'ensemble de ses exercices se terminant dans l'année,

(ii) toute somme incluse en application du paragraphe (3) relativement à une société de personnes pour l'année est réputée être un revenu, et des gains en capital imposables provenant de la disposition de biens, de mêmes nature et proportion que les revenu et gains en capital imposables que la société de personnes a attribués à la société pour l'exercice visé à ce paragraphe,

(iii) toute somme dont une partie est déductible ou représente une perte en capital déductible selon le paragraphe (4) relativement à une société de personnes pour l'année est réputée être de mêmes nature et proportion que les revenu et gains en capital imposables qui ont été inclus en application des paragraphes (2) ou (3) dans le revenu de la société pour l'année d'imposition précédente relativement à la société de personnes,

(iv) toute somme demandée à titre de provision en application du paragraphe (11) relativement à une société de personnes pour l'année est réputée être de mêmes nature et proportion que le revenu admissible à l'allègement relativement à la société de personnes pour l'année,

(v) toute somme dont une partie est incluse dans le revenu en application de l'alinéa (12)a) ou est réputée être un gain en capital imposable selon l'alinéa (12)b) relativement à une société de personnes pour l'année est réputée être de mêmes nature et proportion que la somme demandée à titre de provision en application du paragraphe (11) relativement à la société de personnes pour l'année d'imposition précédente;

b) le compte de dividendes en capital, au sens du paragraphe 89(1), d'une société est

(11) by a taxpayer includes an amount deemed to be an allowable capital loss under subparagraph (11)(b)(ii).

Désignation —
qualifiée
resource expense

(6) A corporation may designate an amount for a taxation year in respect of a qualified resource expense under the definition “adjusted stub period accrual” in subsection (1) subject to the following rules:

(a) the corporation cannot designate an amount for the year in respect of a qualified resource expense in respect of a partnership except to the extent the corporation obtains from the partnership, before the corporation’s filing-due date for the year, information in writing identifying the corporation’s qualified resource expenses described

(i) in paragraph (h) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6), determined as if those expenses had been incurred by the partnership in its last fiscal period that ended in the year,

(ii) in paragraph (f) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5), determined as if those expenses had been incurred by the partnership in its last fiscal period that ended in the year,

(iii) in paragraph (e) of the definition “foreign resource expense” in subsection 66.21(1), determined as if those expenses had been incurred by the partnership in its last fiscal period that ended in the year, and

(iv) in paragraph (b) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5), determined as if those expenses had been incurred by the partnership in its last fiscal period that ended in the year; and

(b) the amount designated for the year by the corporation is not to exceed the maximum amount that would be deductible by the corporation under any of sections 66.1, 66.2,

déterminé compte non tenu du présent article;

c) la mention, au sous-alinéa 53(2)c)(i.4), d’une somme déduite en application du paragraphe (11) par un contribuable vaut également mention d’une somme réputée être une perte en capital déductible selon le sous-alinéa (11)b)(ii).

(6) Une société peut désigner une somme pour une année d’imposition au titre d’une dépense admissible relative à des ressources pour l’application de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » au paragraphe (1). Toutefois :

a) la société ne peut désigner une somme pour l’année au titre d’une dépense admissible relative à des ressources relativement à une société de personnes que dans la mesure où elle obtient de celle-ci par écrit, avant la date d’échéance de production qui lui est applicable pour l’année, des renseignements identifiant les dépenses admissibles relatives à des ressources de la société visées :

(i) à l’alinéa h) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), déterminées comme si ces dépenses avaient été engagées par la société de personnes au cours de son dernier exercice ayant pris fin dans l’année,

(ii) à l’alinéa f) de la définition de « frais d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), déterminées comme si ces dépenses avaient été engagées par la société de personnes au cours de son dernier exercice ayant pris fin dans l’année,

(iii) à l’alinéa e) de la définition de « frais relatifs à des ressources à l’étranger » au paragraphe 66.21(1), déterminées comme si ces dépenses avaient été engagées par la société de personnes au cours de son dernier exercice ayant pris fin dans l’année,

(iv) à l’alinéa b) de la définition de « frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), déterminées comme si ces dépenses avaient été engagées par la société de personnes au cours de son dernier exercice ayant pris fin dans l’année;

Désignation —
dépense
admissible
relative à des
ressources

66.21 and 66.4 in computing its income for the year if

(i) the amounts referred to in paragraph (a) in respect of the partnership were the only amounts relevant in determining the maximum amount, and

(ii) the fiscal period of the partnership that begins in the year and ends after the year had ended at the end of the year and each qualified resource expense were deemed under subsection 66(18) to be incurred by the corporation at the end of the year.

b) la somme désignée par la société pour l'année ne peut excéder la somme maximale qu'elle pourrait déduire en application des articles 66.1, 66.2, 66.21 ou 66.4 dans le calcul de son revenu pour l'année si, à la fois :

(i) les sommes visées à l'alinéa a) relativement à la société de personnes étaient les seules sommes entrant dans le calcul de la somme maximale,

(ii) l'exercice de la société de personnes commençant dans l'année et se terminant après la fin de l'année avait pris fin à la fin de l'année et chaque dépense admissible relative à des ressources était réputée, en vertu du paragraphe 66(18), être engagée par la société à la fin de l'année.

No additional income — bankrupt

(7) Subsections (2) and (3) do not apply in computing a corporation's income for a taxation year in respect of a partnership if the corporation becomes a bankrupt in the year.

(7) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas au calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition relativement à une société de personnes si la société fait faillite au cours de l'année.

Aucun revenu additionnel — failli

Foreign affiliates

(8) This section does not apply for the purposes of computing, for a taxation year of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada,

(a) the foreign accrual property income of the affiliate in respect of the corporation; and

(b) except to the extent that the context otherwise requires, the exempt surplus or exempt deficit, the hybrid surplus or hybrid deficit, and the taxable surplus or taxable deficit (as those terms are defined in subsection 5907(1) of the *Income Tax Regulations*) of the affiliate in respect of the corporation.

(8) Le présent article ne s'applique pas au calcul des sommes ci-après pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada :

a) le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée relativement à la société;

b) sauf indication contraire du contexte, le surplus exonéré ou le déficit exonéré, le surplus hybride ou le déficit hybride et le surplus imposable ou le déficit imposable, au sens du paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, de la société affiliée relativement à la société.

Société étrangère affiliée

Special case — multi-tier alignment

(9) If a corporation is a member of a partnership subject to a multi-tier alignment, subsection (2) does not apply to the corporation in respect of the partnership for taxation years preceding the taxation year that includes the end of the first aligned fiscal period of the partnership under the multi-tier alignment.

(9) Si une société est un associé d'une société de personnes faisant l'objet d'un alignement pour paliers multiples, le paragraphe (2) ne s'applique pas à la société relativement à la société de personnes pour les années d'imposition précédant celle qui comprend la fin du premier exercice aligné de la société de personnes découlant de l'alignement.

Cas spécial — alignement pour paliers multiples

Designations

(10) Once a corporation makes a designation in calculating its adjusted stub period accrual in respect of a partnership for a taxation year under any of the description of E or F of paragraph (a), the description of E or F of subparagraph (b)(i) and the description of F or G of

(10) La désignation que fait une société, dans le calcul de son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon relativement à une société de personnes pour une année d'imposition, selon les éléments E ou F de la formule figurant à l'alinéa a) de la définition de

Désignations

subparagraph (b)(ii) of the definition “adjusted stub period accrual” in subsection (1), the designation cannot be amended or revoked.

« montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » au paragraphe (1), les éléments E ou F de la formule figurant au sous-alinéa b)(i) de cette définition ou les éléments F ou G de la formule figurant au sous-alinéa b)(ii) de cette même définition n’est ni modifiable ni révo- cable.

Transitional
reserve

(11) If a corporation has qualifying transi- tional income in respect of a partnership for a particular taxation year,

(a) the corporation may, in computing its in- come for the particular year, claim an amount, as a reserve, not exceeding the least of

(i) the specified percentage for the partic- ular year of the corporation’s qualifying transitional income in respect of the part- nership,

(ii) if, for the immediately preceding taxa- tion year, an amount was claimed under this subsection in computing the corpora- tion’s income in respect of the partnership, the amount that is the total of

(A) the amount included under subsec- tion (12) in computing the corporation’s income for the particular year in respect of the partnership, and

(B) the amount by which the corpora- tion’s qualifying transitional income in respect of the partnership is increased in the particular year because of the appli- cation of subsections (16) and (17), and

(iii) the amount determined by the formu- la

$$A - B$$

where

A is the corporation’s income for the par- ticular year computed before deduct- ing or claiming any amount under this subsection in respect of the partnership or under section 61.3 and 61.4, and

B is the total of all amounts each of which is an amount deductible by the corporation for the year under section 112 or 113 in respect of a dividend re- ceived by the corporation after Decem- ber 20, 2012; and

Provision
transitoire

(11) Dans le cas où une société a un revenu admissible à l’allègement relativement à une société de personnes pour une année d’imposi- tion donnée, les règles ci-après s’appliquent :

a) elle peut demander à titre de provision, dans le calcul de son revenu pour l’année donnée, une somme n’excédant pas la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la somme correspondant au pourcen- tage déterminé pour l’année donnée de son revenu admissible à l’allègement relative- ment à la société de personnes,

(ii) si une somme a été demandée en ap- plication du présent paragraphe pour l’an- née d’imposition précédente dans le calcul de son revenu relativement à la société de personnes, le total des sommes suivantes :

(A) la somme incluse en application du paragraphe (12) dans le calcul du reve- nu de la société pour l’année donnée re- lativement à la société de personnes,

(B) la somme qui s’est ajoutée au cours de l’année donnée au revenu admissible à l’allègement de la société relativement à la société de personnes par l’effet des paragraphes (16) et (17),

(iii) la somme obtenue par la formule sui- vante :

$$A - B$$

où :

A représente le revenu de la société pour l’année donnée, calculé avant qu’une somme soit déduite ou demandée en application soit du présent paragraphe relativement à la société de personnes, soit des articles 61.3 et 61.4,

B le total des sommes représentant cha- cune une somme déductible par la so- ciété pour l’année en application des articles 112 ou 113 au titre d’un divi-

(b) the portion of the amount claimed under paragraph (a) for the particular year that, because of subparagraph (5)(a)(iv), has

- (i) a character other than capital is deductible in computing the income of the corporation for the particular year, and
- (ii) the character of capital is deemed to be an allowable capital loss of the corporation for the particular year from the disposition of property.

Inclusion of
prior year
reserve

(12) Subject to subsection (5), if a reserve was claimed by a corporation under subsection (11) in respect of a partnership for the immediately preceding taxation year,

- (a) the portion of the reserve that was deducted under subparagraph (11)(b)(i) for that preceding year is to be included in computing the income of the corporation for the current taxation year; and
- (b) the portion of the reserve that was deemed by subparagraph (11)(b)(ii) to be an allowable capital loss of the corporation for that preceding year is deemed to be a taxable capital gain of the corporation for the current taxation year from the disposition of property.

No reserve

(13) No claim shall be made under subsection (11) in computing a corporation's income for a taxation year in respect of a partnership

- (a) unless,
 - (i) in the case of a corporation that is a member of a partnership in respect of which there is a multi-tier alignment, the corporation has been a member of the partnership continuously since before March 22, 2011 to the end of the year,
 - (ii) in the case of a corporation that is a member of a partnership in respect of which there is no multi-tier alignment, the corporation is a member of the partnership
 - (A) at the end of the partnership's fiscal period that begins before March 22, 2011 and ends in the year of the corporation that includes March 22, 2011,

dende qu'elle a reçu après le 20 décembre 2012;

b) la partie de la somme demandée en application de l'alinéa a) pour l'année donnée qui, par l'effet du sous-alinéa (5)a)(iv) :

- (i) est de nature autre que du capital est déductible dans le calcul du revenu de la société pour l'année donnée,
- (ii) est de la nature du capital est réputée être une perte en capital déductible de la société pour l'année donnée résultant de la disposition d'un bien.

Inclusion de la
provision de
l'année
précédente

(12) Sous réserve du paragraphe (5), si une somme a été demandée à titre de provision par une société en application du paragraphe (11) relativement à une société de personnes pour l'année d'imposition précédente, les règles ci-après s'appliquent :

- a) la partie de la somme qui a été déduite en application du sous-alinéa (11)b)(i) pour cette année est incluse dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition en cours;
- b) la partie de la somme qui est réputée, en vertu du sous-alinéa (11)b)(ii), être une perte en capital déductible de la société pour l'année précédente est réputée être un gain en capital imposable de la société pour l'année d'imposition en cours provenant de la disposition d'un bien.

Aucune
provision

(13) Aucune somme ne peut être demandée en application du paragraphe (11) dans le calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition relativement à une société de personnes :

- a) à moins que :
 - (i) dans le cas d'une société qui est un associé d'une société de personnes ayant fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples, la société n'ait été l'associé de la société de personnes de façon continue depuis un moment antérieur au 22 mars 2011 jusqu'à la fin de l'année d'imposition,
 - (ii) dans le cas d'une société qui est un associé d'une société de personnes n'ayant pas fait l'objet d'un alignement pour paliers multiples, la société ne soit l'associé de la société de personnes, à la fois :

- (B) at the end of the partnership's fiscal period commencing immediately after the fiscal period referred to in clause (A) and continues to be a member until after the end of the year of the corporation that includes March 22, 2011, and
- (C) continuously since before March 22, 2011 until the end of the year;
- (b) if at the end of the year or at any time in the following taxation year,
- (i) the corporation's income is exempt from tax under this Part, or
- (ii) the corporation is non-resident and the partnership does not carry on business through a permanent establishment (as defined for the purpose of subsection 16.1(1)) in Canada; or
- (c) if the year ends immediately before another taxation year
- (i) at the beginning of which the partnership no longer principally carries on the activities to which the reserve relates,
- (ii) in which the corporation becomes a bankrupt, or
- (iii) in which the corporation is dissolved or wound up (other than in circumstances to which subsection 88(1) applies).
- (A) à la fin de l'exercice de la société de personnes commençant avant le 22 mars 2011 et se terminant dans l'année d'imposition de la société qui comprend cette date,
- (B) à la fin de l'exercice de la société de personnes commençant immédiatement après l'exercice visé à la division (A) et jusqu'à un moment postérieur à la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend le 22 mars 2011,
- (C) de façon continue depuis un moment antérieur au 22 mars 2011 jusqu'à la fin de l'année;
- b) si, à la fin de l'année ou à tout moment de l'année d'imposition suivante :
- (i) le revenu de la société est exonéré de l'impôt prévu à la présente partie,
- (ii) la société ne réside pas au Canada et la société de personnes n'exploite pas d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable, au sens du paragraphe 16.1(1), au Canada;
- c) si l'année prend fin immédiatement avant une autre année d'imposition :
- (i) au début de laquelle la société de personnes n'exerce plus principalement des activités auxquelles la provision se rapporte,
- (ii) au cours de laquelle la société fait faillite,
- (iii) au cours de laquelle la société fait l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation autrement que dans les circonstances visées au paragraphe 88(1).
- Deemed partner (14) A corporation that cannot claim an amount under subsection (11) for a taxation year in respect of a partnership solely because it has disposed of its interest in the partnership is deemed for the purposes of paragraph (13)(a) to be a member of a partnership continuously until the end of the taxation year if
- (a) the corporation disposed of its interest to another corporation related to, or affiliated with, the corporation at the time of the disposition; and
- (b) a corporation related to, or affiliated with, the corporation has the partnership in-
- Associé réputé (14) La société qui ne peut demander de somme en application du paragraphe (11) pour une année d'imposition relativement à une société de personnes du seul fait qu'elle a disposé de sa participation dans celle-ci est réputée, pour l'application de l'alinéa (13)a), être un associé de la société de personnes de façon continue jusqu'à la fin de cette année si, à la fois :
- a) elle a disposé de sa participation en faveur d'une autre société qui lui est liée ou affiliée au moment de la disposition;

terest referred to in paragraph (a) at the end of the taxation year.

Computing qualifying transitional income — special rules

(15) For the purposes of determining a corporation's qualifying transitional income, the income or loss, as the case may be, of a partnership for a fiscal period shall be computed as if

(a) the partnership had deducted for the period the maximum amount deductible in respect of any expense, reserve, allowance or other amount;

(b) this Act were read without reference to paragraph 28(1)(b); and

(c) the partnership had made an election under paragraph 34(a).

Qualifying transition income adjustment — conditions for application

(16) Subsection (17) applies for a particular taxation year of a corporation and for each subsequent taxation year for which the corporation may claim an amount under subsection (11) in respect of a partnership if the particular year is the first taxation year

(a) that is after the taxation year in which the corporation has, or would have if the partnership had income, an adjusted stub period accrual that is included in the corporation's qualifying transitional income in respect of the partnership by reason of paragraph (b) of the definition "qualifying transitional income" in subsection (1); and

(b) in which ends the fiscal period of the partnership that began in the taxation year referred to in paragraph (a).

Adjustment of qualifying transitional income

(17) If this subsection applies in respect of a partnership for a taxation year of a corporation, the adjusted stub period accrual included in the corporation's qualifying transitional income in respect of the partnership for the year is computed as if

(a) the descriptions in paragraph (a) and subparagraph (b)(i) of the definition "adjusted stub period accrual" in subsection (1) read as follows:

b) à la fin de l'année en cause, une société liée ou affiliée à la société détient la participation visée à l'alinéa a).

(15) Pour le calcul du revenu admissible à l'allègement d'une société, le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice est calculé comme si, à la fois :

a) la société de personnes avait déduit pour l'exercice la somme maximale déductible au titre d'une dépense, d'une provision ou d'une autre somme;

b) la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa 28(1)b);

c) la société de personnes avait fait le choix prévu à l'alinéa 34a).

Calcul du revenu admissible à l'allègement — règles spéciales

(16) Le paragraphe (17) s'applique pour une année d'imposition donnée d'une société ainsi que pour chaque année d'imposition subséquente pour laquelle la société peut demander une somme en application du paragraphe (11) relativement à une société de personnes si l'année donnée est la première année d'imposition, à la fois :

a) qui est postérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société est inclus dans son revenu admissible à l'allègement relativement à la société de personnes par l'effet de l'alinéa b) de la définition de « revenu admissible à l'allègement » au paragraphe (1), ou serait ainsi inclus si la société de personnes avait un revenu;

b) dans laquelle prend fin l'exercice de la société de personnes qui a commencé dans l'année d'imposition mentionnée à l'alinéa a).

Rajustement du montant admissible à l'allègement — conditions d'application

(17) En cas d'application du présent paragraphe relativement à une société de personnes pour une année d'imposition d'une société, le montant comptabilisé ajusté pour la période tampon inclus dans le revenu admissible à l'allègement de la société relativement à la société de personnes pour l'année est calculé comme si :

a) les éléments des formules figurant à l'alinéa a) et au sous-alinéa b)(i) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la pé-

Rajustement du revenu admissible à l'allègement

- A is the total of all amounts each of which is the corporation's share of an income or taxable capital gain of the partnership for the particular period (other than any amount for which a deduction is available under section 112 or 113),
- B is the total of all amounts each of which is the corporation's share of a loss or allowable capital loss — to the extent that the total of all allowable losses does not exceed the total of all taxable capital gains included in the description of A — of the partnership for the particular period,
- C is the number of days that are in both the year and the particular period,
- D is the number of days in the particular period,
- E is the amount of the qualified resource expense in respect of the particular period of the partnership that is designated by the corporation for the year under subsection (6) in its return of income for the year filed with the Minister on or before its filing-due date for the year, and

F is nil; and

(b) the descriptions in subparagraph (b)(ii) of the definition "adjusted stub period accrual" in subsection (1) read as follows:

- A is the total of all amounts each of which is the corporation's share of an income or taxable capital gain of the partnership for the particular period (other than any amount for which a deduction is available under section 112 or 113),
- B the total of all amounts each of which is the corporation's share of a loss or allowable capital loss — to the extent that the total of all allowable capital losses does not exceed the total of all taxable capital gains included in the description of A — of the partnership for the particular period,
- C is nil,
- D is the number of days that are in both the year and the particular period,
- E is the number of days in the particular period,
- F is the amount of the qualified resource expense in respect of the particular period of

riode tampon » au paragraphe (1) avaient le libellé suivant :

- A représente le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice donné, à l'exclusion d'une somme au titre de laquelle une déduction peut être demandée en application des articles 112 ou 113,
- B le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'une perte ou d'une perte en capital déductible — dans la mesure où le total des pertes en capital déductibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans la valeur de l'élément A — de la société de personnes pour l'exercice donné,
- C le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année et de l'exercice donné,
- D le nombre de jours de l'exercice donné,
- E le montant des dépenses admissibles relatives à des ressources pour l'exercice donné de la société de personnes que la société désigne pour l'année en vertu du paragraphe (6) dans la déclaration de revenu pour l'année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année,
- F zéro;

b) les éléments de la formule figurant au sous-alinéa b)(ii) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » au paragraphe (1) avaient le libellé suivant :

- A représente le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'un revenu ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes pour l'exercice donné, à l'exclusion d'une somme au titre de laquelle une déduction peut être demandée en application des articles 112 ou 113,
- B le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'une perte ou d'une perte en capital déductible — dans la mesure où le total des pertes en capital déductibles n'excède pas le total des gains en capital imposables compris dans la

the partnership that is designated by the corporation for the year under subsection (6) in its return of income for the year filed with the Minister on or before its filing-due date for the year, and

G is nil.

valeur de l'élément A — de la société de personnes pour l'exercice donné,

C zéro,

D le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année et de l'exercice donné,

E le nombre de jours de l'exercice donné,

F le montant des dépenses admissibles relatives à des ressources pour l'exercice donné de la société de personnes que la société désigne pour l'année en vertu du paragraphe (6) dans la déclaration de revenu pour l'année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année,

G zéro.

Anti-avoidance

(18) If it is reasonable to conclude that one of the main reasons a corporation is a member of a partnership in a taxation year is to avoid the application of subsection (13), the corporation is deemed not to be a member of the partnership for the purposes of that subsection.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1996, c. 21, s. 8; 1998, c. 19, s. 85; 2011, c. 24, s. 3; 2013, c. 34, s. 58, c. 40, s. 16.

(18) S'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour lesquelles une société est l'associé d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition est de se soustraire à l'application du paragraphe (13), la société est réputée ne pas être un associé de la société de personnes pour l'application de ce paragraphe.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1996, ch. 21, art. 8; 1998, ch. 19, art. 85; 2011, ch. 24, art. 3; 2013, ch. 34, art. 58, ch. 40, art. 16.

Anti-évitement

Definitions

34.3 (1) The definitions in this subsection and in subsection 34.2(1) apply in this section.

“actual stub period accrual”
« montant comptabilisé réel pour la période tampon »

“actual stub period accrual”, of a corporation in respect of a qualifying partnership for a taxation year, means the positive or negative amount determined by the formula

$$(A - B) \times C/D - E$$

where

A is the total of all amounts each of which is the corporation's share of an income or taxable capital gain of the qualifying partnership for the last fiscal period of the partnership that began in the base year (other than any amount for which a deduction was available under section 112 or 113);

B is the total of all amounts each of which is the corporation's share of a loss or allowable capital loss of the qualifying partnership for the last fiscal period of the partnership that began in the base year (to the extent that the total of all allowable capital

34.3 (1) Les définitions qui suivent et celles figurant au paragraphe 34.2(1) s'appliquent au présent article.

« année de base » L'année de base d'une société relativement à une société de personnes admissible pour une année d'imposition s'entend de son année d'imposition précédente dans laquelle a commencé un exercice de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société.

« montant comptabilisé réel pour la période tampon » Le montant comptabilisé réel pour la période tampon d'une société relativement à une société de personnes admissible pour une année d'imposition correspond au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D - E$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'un revenu ou d'un gain en capital im-

Définitions

« année de base »
“base year”

« montant comptabilisé réel pour la période tampon »
“actual stub period accrual”

losses included under this description in respect of all qualifying partnerships for the taxation year does not exceed the corporation's share of all taxable capital gains of all qualifying partnerships for the taxation year);

- C is the number of days that are in both the base year and the fiscal period;
- D is the number of days in the fiscal period; and
- E is the amount of the qualified resource expense in respect of the qualifying partnership that was designated by the corporation for the base year under subsection 34.2(6) in its return of income for the base year filed with the Minister on or before its filing-due date for the base year.

“base year”
« année de base »

“base year”, of a corporation in respect of a qualifying partnership for a taxation year, means the preceding taxation year of the corporation in which began a fiscal period of the partnership that ends in the corporation's taxation year.

“income shortfall adjustment”
« rajustement pour revenu insuffisant »

“income shortfall adjustment”, of a corporation in respect of a qualifying partnership for a taxation year, means the positive or negative amount determined by the formula

$$(A - B) \times C \times D$$

where

- A is the amount that is the lesser of
 - (a) the actual stub period accrual in respect of the qualifying partnership, and
 - (b) the amount that would be the corporation's adjusted stub period accrual for the base year in respect of the qualifying partnership if the value of F in paragraph (a) of the definition “adjusted stub period accrual” in subsection 34.2(1) were nil;
- B is the amount included under subsection 34.2(2) in computing the corporation's income for the base year in respect of the qualifying partnership;
- C is the number of days in the period that
 - (a) begins on the day after the day on which the base year ends, and
 - (b) ends on the day on which the taxation year ends; and

posable de la société de personnes admissible pour le dernier exercice de celle-ci ayant commencé dans l'année de base, à l'exclusion d'une somme au titre de laquelle une déduction pouvait être demandée en application des articles 112 ou 113;

- B le total des sommes dont chacune représente la part, revenant à la société, d'une perte ou d'une perte en capital déductible de la société de personnes admissible pour le dernier exercice de celle-ci ayant commencé dans l'année de base dans la mesure où le total des pertes en capital déductibles comprises dans la valeur du présent élément relativement à l'ensemble des sociétés de personnes admissibles pour l'année d'imposition n'excède pas la part, revenant à la société, des gains en capital imposables de l'ensemble des sociétés de personnes admissibles pour l'année d'imposition;
- C le nombre de jours qui font partie à la fois de l'année de base et de l'exercice;
- D le nombre de jours de l'exercice;
- E le montant des dépenses admissibles relatives à des ressources relativement à la société de personnes admissible que la société a désigné pour l'année de base en vertu du paragraphe 34.2(6) dans la déclaration de revenu pour cette année qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« rajustement pour revenu insuffisant » Le rajustement pour revenu insuffisant d'une société relativement à une société de personnes admissible pour une année d'imposition correspond au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times C \times D$$

où :

- A représente la moins élevée des sommes suivantes :
 - a) le montant comptabilisé réel pour la période tampon relativement à la société de personnes admissible,
 - b) la somme qui correspondrait au montant comptabilisé ajusté pour la période tampon de la société pour l'année de base

« rajustement pour revenu insuffisant »
“income shortfall adjustment”

D is the average daily rate of interest determined by reference to the rate of interest prescribed under paragraph 4301(a) of the *Income Tax Regulations* for the period referred to in the description of C.

“qualifying partnership”
« société de personnes admissible »

“qualifying partnership”, in respect of a corporation for a particular taxation year, means a partnership

(a) a fiscal period of which began in a preceding taxation year and ends in the particular taxation year; and

(b) in respect of which the corporation was required to calculate an adjusted stub period accrual for the preceding taxation year.

relativement à la société de personnes admissible si la valeur de l'élément F de la formule figurant à l'alinéa a) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » au paragraphe 34.2(1) était nulle;

B la somme incluse en application du paragraphe 34.2(2) dans le calcul du revenu de la société pour l'année de base relativement à la société de personnes admissible;

C le nombre de jours compris dans la période qui :

a) commence le lendemain du jour où l'année de base prend fin,

b) se termine le jour où l'année d'imposition prend fin;

D le taux d'intérêt quotidien moyen déterminé par rapport au taux d'intérêt prescrit selon l'alinéa 4301a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour la période visée à l'élément C.

« société de personnes admissible » Est une société de personnes admissible relativement à une société pour une année d'imposition donnée la société de personnes :

« société de personnes admissible »
“qualifying partnership”

a) dont l'un des exercices a commencé dans une année d'imposition antérieure et prend fin dans l'année d'imposition donnée;

b) relativement à laquelle la société était tenue de calculer un montant comptabilisé ajusté pour la période tampon pour l'année d'imposition antérieure.

Application of subsection (3)

(2) Subsection (3) applies to a corporation for a taxation year if

(a) the corporation has designated an amount for the purpose of the description of F in paragraph (a) of the definition “adjusted stub period accrual” in subsection 34.2(1) in calculating its adjusted stub period accrual for the base year in respect of a qualifying partnership for the taxation year; and

(b) where the corporation has qualifying transitional income, the taxation year is after the first taxation year of the corporation to which subsection 34.2(17) applies.

(2) Le paragraphe (3) s'applique à une société pour une année d'imposition si, à la fois :

Application du paragraphe (3)

a) la société a désigné un montant pour l'application de l'élément F de la formule figurant à l'alinéa a) de la définition de « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » au paragraphe 34.2(1) dans le calcul de son montant comptabilisé ajusté pour la période tampon pour l'année de base relativement à une société de personnes admissible pour l'année d'imposition;

b) lorsque la société a un revenu admissible à l'allègement, l'année d'imposition est postérieure à sa première année d'imposition à laquelle le paragraphe 34.2(17) s'applique.

Income shortfall
adjustment —
inclusion

(3) If this subsection applies to a corporation for a taxation year, the corporation shall include in computing its income for the taxation year the amount determined by the formula

$$A + 0.50 \times (A - B)$$

where

A is the amount that is the total of all amounts each of which is the corporation's income shortfall adjustment in respect of a qualifying partnership for the year; and

B is the amount that is the lesser of A and the total of all amounts each of which is 25% of the positive amount, if any, that would be the income shortfall adjustment in respect of a qualifying partnership for the year if the value of the description of B in the definition "income shortfall adjustment" in subsection (1) were nil.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2011, c. 24, s. 3.

Prospectors and
grubstakers

35. (1) Where a share of the capital stock of a corporation

(a) is received in a taxation year by an individual as consideration for the disposition by the individual to the corporation of a mining property or an interest, or for civil law a right, therein acquired by the individual as a result of the individual's efforts as a prospector, either alone or with others, or

(b) is received in a taxation year

(i) by a person who has, either under an arrangement with a prospector made before the prospecting, exploration or development work or as an employer of a prospector, advanced money for, or paid part or all of, the expenses of prospecting or exploring for minerals or of developing a property for minerals, and

(ii) as consideration for the disposition by the person referred to in subparagraph (i) to the corporation of a mining property or an interest, or for civil law a right, therein acquired under the arrangement under which that person made the advance or paid the expenses, or if the prospector's

Rajustement
pour revenu
insuffisant —
inclusion

(3) La société à laquelle le présent paragraphe s'applique pour une année d'imposition est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + 0,50 \times (A - B)$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente son rajustement pour revenu insuffisant relativement à une société de personnes admissible pour l'année;

B la valeur de l'élément A ou, s'il est moins élevé, le total des sommes dont chacune représente 25 % du montant positif qui correspondrait au rajustement pour revenu insuffisant relativement à une société de personnes admissible pour l'année si la valeur de l'élément B de la formule figurant à la définition de « rajustement pour revenu insuffisant » au paragraphe (1) était nulle.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2011, ch. 24, art. 3.

Prospecteurs et
commanditaires
en prospection

35. (1) Si une action du capital-actions d'une société est :

a) soit reçue par un particulier, au cours d'une année d'imposition, en contrepartie d'un bien minier dont il a disposé en faveur de cette société ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur ce bien minier, acquis du fait de son activité de prospecteur, qu'il a exercée seul ou avec d'autres;

b) soit reçue, au cours d'une année d'imposition :

(i) d'une part, par une personne qui a, soit en vertu d'une entente intervenue entre elle et un prospecteur avant les travaux de prospection, d'exploration ou d'aménagement, soit à titre d'employeur d'un prospecteur, avancé de l'argent pour subvenir aux frais de prospection ou d'exploration en vue de la découverte de minéraux ou de l'aménagement d'une propriété où se trouvent des minéraux ou a payé ces frais en totalité ou en partie,

(ii) d'autre part, en contrepartie de la disposition en faveur de la société, par la personne mentionnée au sous-alinéa (i), d'un

employee, acquired by the person through the employee's efforts,

the following rules apply:

(c) notwithstanding any other provision of this Act, no amount in respect of the receipt of the share shall be included

(i) in computing the income for the year of the individual or person, as the case may be, except as provided in paragraph 35(1)(d), or

(ii) in computing at any time the amount to be determined for F in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) in respect of the individual or person, as the case may be,

(d) in the case of an individual or partnership (other than a partnership each member of which is a taxable Canadian corporation), an amount in respect of the receipt of the share equal to the lesser of its fair market value at the time of acquisition and its fair market value at the time of disposition or exchange of the share shall be included in computing the income of the individual or partnership, as the case may be, for the year in which the share is disposed of or exchanged,

(e) notwithstanding subdivision c, in computing the cost to the individual, person or partnership, as the case may be, of the share, no amount shall be included in respect of the disposition of the mining property or the interest, or for civil law the right, therein, as the case may be,

(f) notwithstanding sections 66 and 66.2, in computing the cost to the corporation of the mining property or the interest, or for civil law the right, therein, as the case may be, no amount shall be included in respect of the share, and

(g) for the purpose of paragraph 35(1)(d), an individual or partnership shall be deemed to have disposed of or exchanged shares that are identical properties in the order in which they were acquired.

bien minier ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur ce bien, acquis conformément à l'entente en vertu de laquelle cette personne a effectué l'avance ou payé les frais ou, si le prospecteur était son employé, acquis par elle grâce au travail de l'employé,

les règles suivantes s'appliquent :

c) malgré les autres dispositions de la présente loi, aucune somme relative à la réception de l'action n'est incluse :

(i) dans le calcul du revenu pour l'année de ce particulier ou de cette personne, selon le cas, sous réserve de l'alinéa d),

(ii) dans le calcul, à un moment donné, relativement à ce particulier ou à cette personne, selon le cas, du montant représenté par l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5);

d) dans le cas d'un particulier ou d'une société de personnes (à l'exclusion d'une société de personnes dont chaque associé est une société canadienne imposable), une somme relative à la réception de l'action et correspondant au moindre de la juste valeur marchande de l'action au moment de son acquisition et de la juste valeur marchande de l'action au moment de sa disposition ou de son échange doit être incluse dans le calcul du revenu du particulier ou de la société de personnes, selon le cas, pour l'année où soit il est disposé de l'action, soit celle-ci est échangée;

e) malgré la sous-section c, aucune somme relative à la disposition du bien minier, ou de l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, du droit sur celui-ci, n'est incluse dans le calcul du coût de l'action pour le particulier, la personne ou la société de personnes, selon le cas;

f) malgré les articles 66 et 66.2, aucune somme relative à l'action n'est incluse dans le calcul du coût, pour la société, du bien minier ou de l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, du droit sur celui-ci;

g) pour l'application de l'alinéa d), un particulier ou une société de personnes est réputé

Definitions

“mining property”
« bien minier »

(2) In this section,
“mining property” means

- (a) a right, licence or privilege to prospect, explore, drill or mine for minerals in a mineral resource in Canada, or
- (b) real property or an immovable in Canada (other than depreciable property) the principal value of which depends on its mineral resource content;

“prospector”
« prospecteur »

“prospector” means an individual who prospects or explores for minerals or develops a property for minerals on behalf of the individual, on behalf of the individual and others or as an employee.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 35; 2001, c. 17, s. 20; 2013, c. 34, ss. 99, 100.

36. [Repealed, 2013, c. 40, s. 17]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 36; 2013, c. 40, s. 17.

Scientific research and experimental development

37. (1) Where a taxpayer carried on a business in Canada in a taxation year, there may be deducted in computing the taxpayer’s income from the business for the year such amount as the taxpayer claims not exceeding the amount, if any, by which the total of

(a) the total of all amounts each of which is an expenditure of a current nature made by the taxpayer in the year or in a preceding taxation year ending after 1973

(i) on scientific research and experimental development related to a business of the taxpayer, carried on in Canada and directly undertaken by the taxpayer,

(i.01) on scientific research and experimental development related to a business of the taxpayer, carried on in Canada and directly undertaken on behalf of the taxpayer,

disposer d’actions qui sont des biens identiques ou échanger de telles actions dans l’ordre où elles ont été acquises.

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« bien minier »

a) Droit, permis ou privilège afférent à des travaux de prospection, d’exploration, de forage ou d’extraction relatifs aux minéraux d’une ressource minérale au Canada;

b) immeuble ou bien réel au Canada (sauf un bien amortissable) dont la valeur dépend principalement de sa teneur en ressources minérales.

« prospecteur » Particulier qui fait de la prospection ou de l’exploration en vue de découvrir des minéraux ou qui exploite un bien en vue d’en tirer des minéraux soit en son nom, soit pour son compte et celui d’autres personnes, ou à titre d’employé.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 35; 2001, ch. 17, art. 20; 2013, ch. 34, art. 99 et 100.

36. [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 17]

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 36, 2013, ch. 40, art. 17.

37. (1) Le contribuable qui exploite une entreprise au Canada au cours d’une année d’imposition peut déduire dans le calcul du revenu qu’il tire de cette entreprise pour l’année un montant qui ne dépasse pas l’excédent éventuel du total des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente une dépense de nature courante qu’il a faite au cours de l’année ou d’une année d’imposition antérieure se terminant après 1973:

(i) soit pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada directement par le contribuable, en rapport avec son entreprise,

(i.01) soit pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada directement pour le compte du contribuable, en rapport avec son entreprise,

Définitions

« bien minier »
“mining property”

« prospecteur »
“prospector”

Activités de recherche scientifique et de développement expérimental

(i.1) by payments to a corporation resident in Canada to be used for scientific research and experimental development carried on in Canada that is related to a business of the taxpayer, but only where the taxpayer is entitled to exploit the results of that scientific research and experimental development,

(ii) by payments to

(A) an approved association that undertakes scientific research and experimental development,

(B) an approved university, college, research institute or other similar institution,

(C) a corporation resident in Canada and exempt from tax under paragraph 149(1)(j), or

(D) [Repealed, 1996, c. 21, s. 9(4)]

(E) an approved organization that makes payments to an association, institution or corporation described in any of clauses A to (C)

to be used for scientific research and experimental development carried on in Canada that is related to a business of the taxpayer, but only where the taxpayer is entitled to exploit the results of that scientific research and experimental development, or

(iii) where the taxpayer is a corporation, by payments to a corporation resident in Canada and exempt from tax because of paragraph 149(1)(j), for scientific research and experimental development that is basic research or applied research carried on in Canada

(A) the primary purpose of which is the use of results therefrom by the taxpayer in conjunction with other scientific research and experimental development activities undertaken or to be undertaken by or on behalf of the taxpayer that relate to a business of the taxpayer, and

(B) that has the technological potential for application to other businesses of a type unrelated to that carried on by the taxpayer, and

(i.1) soit sous forme de paiement à une société qui réside au Canada, devant servir à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada en rapport avec une entreprise du contribuable, mais seulement dans le cas où le contribuable est en droit d'exploiter les résultats de ces activités,

(ii) soit sous forme de paiement — devant servir à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada en rapport avec une entreprise du contribuable, mais seulement dans le cas où le contribuable est en droit d'exploiter les résultats de ces activités — à l'une des entités suivantes :

(A) une association agréée qui exerce des activités de recherche scientifique et de développement expérimental,

(B) une université, un collège, un institut de recherches ou un autre établissement semblable agréés,

(C) une société résidant au Canada exonérée, par application de l'alinéa 149(1)j), de l'impôt prévu à la présente partie,

(D) [Abrogée, 1996, ch. 21, art. 9]

(E) une organisation agréée qui verse des fonds à une association, un établissement ou une société visés aux divisions (A) à (C),

(iii) soit, si le contribuable est une société, sous forme de paiements à une société résidant au Canada et exonérée d'impôt en application de l'alinéa 149(1)j), devant servir à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental — recherche fondamentale ou appliquée — exercées au Canada :

(A) d'une part, dont l'objet principal consiste à permettre au contribuable d'en exploiter les résultats conjointement avec d'autres activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées ou à exercer par lui ou pour son compte et liées à son entreprise,

(B) d'autre part, qui, du point de vue technologique, sont susceptibles d'être

(b) [Repealed, 2012, c. 31, s. 9]

(c) the total of all amounts each of which is an expenditure made by the taxpayer in the year or in a preceding taxation year ending after 1973 by way of repayment of amounts described in paragraph 37(1)(d),

(c.1) all amounts included by virtue of paragraph 12(1)(v), in computing the taxpayer's income for any previous taxation year,

(c.2) all amounts added because of subsection 127(27), (29) or (34) to the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for any preceding taxation year, and

(c.3) in the case of a partnership, all amounts each of which is an excess referred to in subsection 127(30) in respect of the partnership for any preceding fiscal period,

exceeds the total of

(d) the total of all amounts each of which is the amount of any government assistance or non-government assistance (as defined in subsection 127(9)) in respect of an expenditure described in paragraph (a) or (b), as paragraph (a) or (b), as the case may be, read in its application in respect of the expenditure, that at the taxpayer's filing-due date for the year the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive,

(d.1) the total of all amounts each of which is the super-allowance benefit amount (within the meaning assigned by subsection 127(9)) for the year or for a preceding taxation year in respect of the taxpayer in respect of a province,

(e) that part of the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 127(5) in computing the tax payable under this Part by the taxpayer for a preceding taxation year where the amount can reasonably be attributed to

(i) a prescribed proxy amount for a preceding taxation year,

(ii) an expenditure of a current nature incurred in a preceding taxation year that was a qualified expenditure incurred in that preceding year in respect of scientific

appliqués à des entreprises d'un type non lié à celle exploitée par le contribuable;

b) [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 9]

c) le total des montants dont chacun représente une dépense que le contribuable a faite au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure se terminant après 1973 sous forme de remboursement de montants visés à l'alinéa d);

c.1) les sommes incluses en vertu de l'alinéa 12(1)v) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition antérieure,

c.2) les montants ajoutés, par l'effet des paragraphes 127(27), (29) ou (34) à l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure,

c.3) dans le cas d'une société de personnes, le total des montants représentant chacun l'excédent visé au paragraphe 127(30) relativement à la société de personnes pour un exercice antérieur,

sur le total des montants suivants :

d) le total des sommes représentant chacune une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, au sens du paragraphe 127(9), au titre d'une dépense visée aux alinéas a) ou b), dans leur version applicable relativement à la dépense, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

d.1) le total des montants représentant chacun l'avantage relatif à la superdéduction, au sens du paragraphe 127(9), pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure relativement au contribuable et à une province;

e) la fraction du total des montants représentant chacun un montant déduit en application du paragraphe 127(5) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, qu'il est raisonnable d'attribuer, selon le cas :

(i) à un montant de remplacement visé par

research and experimental development for the purposes of section 127, or

(iii) an amount included because of paragraph 127(13)(e) in the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of a preceding taxation year within the meaning assigned by subsection 127(9),

(f) the total of all amounts each of which is an amount deducted under this subsection in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, except amounts described in subsection 37(6),

(f.1) the total of all amounts each of which is the lesser of

(i) the amount deducted under section 61.3 in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, and

(ii) the amount, if any, by which the amount that was deductible under this subsection in computing the taxpayer's income for that preceding year exceeds the amount claimed under this subsection in computing the taxpayer's income for that preceding year,

(g) the total of all amounts each of which is an amount equal to twice the amount claimed under subparagraph 194(2)(a)(ii) by the taxpayer for the year or any preceding taxation year, and

(h) if the taxpayer was subject to a loss restriction event before the end of the year, the amount determined for the year under subsection (6.1) with respect to the taxpayer.

(ii) à une dépense de nature courante engagée au cours d'une année d'imposition antérieure qui était, pour l'application de l'article 127, une dépense admissible engagée au cours de cette année pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental,

(iii) à un montant inclus, par l'effet de l'alinéa 127(13) e), dans le compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du contribuable, au sens du paragraphe 127(9), à la fin d'une année d'imposition antérieure;

f) les montants déduits en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures, à l'exception des montants visés au paragraphe (6);

f.1) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant déduit en application de l'article 61.3 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

(ii) l'excédent éventuel du montant qui était déductible en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année antérieure sur le montant déduit en application de ce paragraphe dans le calcul de son revenu pour cette même année;

g) le total des montants dont chacun représente un montant égal au double du montant demandé en vertu du sous-alinéa 194(2)a)(ii) par le contribuable pour l'année ou toute année d'imposition antérieure;

h) si le contribuable a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes avant la fin de l'année, la somme déterminée à son égard pour l'année selon le paragraphe (6.1).

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1) et malgré l'alinéa (8)c), les activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées en rapport avec une entreprise qu'exploite une société donnée à laquelle est lié, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b), un contribuable qui est lui-même une société, et dans laquelle cette société donnée prend une part active au moment où le contri-

Business of
related
corporations

(1.1) Notwithstanding paragraph 37(8)(c), for the purposes of subsection 37(1), where a taxpayer is a corporation, scientific research and experimental development, related to a business carried on by another corporation to which the taxpayer is related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) and in which that other corporation is actively engaged, at the time at which an expendi-

Sociétés liées

	ture or payment in respect of the scientific research and experimental development is made by the taxpayer, shall be considered to be related to a business of the taxpayer at that time.	buable fait une dépense ou un paiement pour ces activités sont considérées comme étant exercées en rapport avec une entreprise du contribuable à ce moment.	
Deemed time of capital expenditure	(1.2) For the purposes of paragraph 37(1)(b), an expenditure made by a taxpayer in respect of property shall be deemed not to have been made before the property is considered to have become available for use by the taxpayer.	(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la dépense qu'un contribuable fait au titre d'un bien est réputée ne pas avoir été faite avant que le bien soit considéré comme étant devenu prêt à être mis en service par lui.	Présomption
SR&ED in the exclusive economic zone	(1.3) For the purposes of this section and section 127 of this Act and Part XXIX of the <i>Income Tax Regulations</i> , an expenditure is deemed to have been made by a taxpayer in Canada if the expenditure is (a) made by the taxpayer in the course of a business carried on by the taxpayer in Canada; and (b) made for the prosecution of scientific research and experimental development in the exclusive economic zone of Canada, within the meaning of the <i>Oceans Act</i> , or in the airspace above that zone or the seabed or subsoil below that zone.	(1.3) Pour l'application du présent article, de l'article 127 de la présente loi et de la partie XXIX du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , une dépense est réputée avoir été effectuée par un contribuable au Canada si, à la fois : a) elle est effectuée par le contribuable dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada; b) elle est effectuée dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental menées dans la zone économique exclusive du Canada, au sens de la <i>Loi sur les océans</i> , ou dans l'espace aérien ou les fonds marins ou leur sous-sol correspondants.	Recherche scientifique et développement expérimental dans la zone économique exclusive
Salary or wages for SR&ED outside Canada	(1.4) For the purposes of this section, section 127 and Part XXIX of the <i>Income Tax Regulations</i> , the amount of a taxpayer's expenditure for a taxation year determined under subsection (1.5) is deemed to be made in the taxation year in respect of scientific research and experimental development carried on in Canada by the taxpayer.	(1.4) Pour l'application du présent article, de l'article 127 de la présente loi et de la partie XXIX du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , la dépense d'un contribuable pour une année d'imposition, déterminée selon le paragraphe (1.5), est réputée être effectuée au cours de l'année pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'il exerce au Canada.	Traitement ou salaire — RS&DE à l'étranger
Salary or wages outside Canada — limit determined	(1.5) The amount of a taxpayer's expenditure for a taxation year determined under this subsection is the lesser of (a) the amount that is the total of all expenditures each of which is an expenditure made by the taxpayer, in the taxation year and after February 25, 2008, in respect of an expense incurred in the taxation year for salary or wages paid to the taxpayer's employee who was resident in Canada at the time the expense was incurred in respect of scientific research and experimental development, (i) that was carried on outside Canada, (ii) that was directly undertaken by the taxpayer,	(1.5) La dépense d'un contribuable pour une année d'imposition correspond à la moins élevée des sommes suivantes : a) le total des dépenses dont chacune représente une dépense qu'il a effectuée, au cours de l'année et après le 25 février 2008, au titre de frais engagés au cours de l'année pour le traitement ou salaire versé à son employé, qui était résident du Canada au moment où les frais ont été engagés, relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui, à la fois : (i) sont exercées à l'étranger, (ii) sont menées directement par le contribuable,	Traitement ou salaire à l'étranger — plafond

(iii) that related to a business of the taxpayer, and

(iv) that was solely in support of scientific research and experimental development carried on in Canada by the taxpayer, and

(b) the amount that is 10 per cent of the total of all expenditures, made by the taxpayer in the year, each of which would, if this Act were read without reference to subsection (1.4), be an expenditure made in respect of an expense incurred in the year for salary or wages paid to an employee in respect of scientific research and experimental development that was carried on in Canada, that was directly undertaken by the taxpayer and that related to a business of the taxpayer.

Research outside
Canada

(2) In computing the income of a taxpayer for a taxation year from a business of the taxpayer, there may be deducted expenditures of a current nature made by the taxpayer in the year

(a) on scientific research and experimental development carried on outside Canada, directly undertaken by or on behalf of the taxpayer, and related to the business (except to the extent that subsection (1.4) deems the expenditures to have been made in Canada); or

(b) by payments to an approved association, university, college, research institute or other similar institution to be used for scientific research and experimental development carried on outside Canada related to the business provided that the taxpayer is entitled to exploit the results of that scientific research and experimental development.

Minister may
obtain advice

(3) The Minister may obtain the advice of the Department of Industry, the National Research Council of Canada, the Defence Research Board or any other agency or department of the Government of Canada carrying on activities in the field of scientific research as to whether any particular activity constitutes scientific research and experimental development.

(iii) sont en rapport avec son entreprise,

(iv) servent uniquement à appuyer des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'il exerce au Canada;

b) le montant qui correspond à 10 % du total des dépenses effectuées par le contribuable au cours de l'année, dont chacune représenterait, en l'absence du paragraphe (1.4), une dépense effectuée au titre de frais engagés au cours de l'année pour le traitement ou salaire versé à un employé relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada directement par le contribuable, en rapport avec son entreprise.

(2) Sont déductibles, dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire pour une année d'imposition d'une entreprise de celui-ci, les dépenses de nature courante que celui-ci a faites au cours de l'année :

a) soit pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées à l'étranger directement par le contribuable ou pour son compte, en rapport avec l'entreprise (sauf dans la mesure où les dépenses sont réputées par le paragraphe (1.4) avoir été effectuées au Canada);

b) soit sous forme de paiements à une association, une université, un collège, un institut de recherches ou un autre établissement semblable agréés, devant servir à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées à l'étranger, en rapport avec l'entreprise, à condition que le contribuable soit en droit d'en exploiter les résultats.

(3) Le ministre peut obtenir l'avis du ministre de l'Industrie, du Conseil national de recherches du Canada, du Conseil national de recherches pour la défense, ou de tout autre organisme ou ministère fédéral qui se livre à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, sur la question de savoir si une activité particulière constitue une activité de recherche scientifique et de développement expérimental.

Activités de
recherche
scientifique et de
développement
expérimental
exercées à
l'étranger

Demandes
d'avis par le
ministre

Where no deduction allowed under section	(4) No deduction may be made under this section in respect of an expenditure made to acquire rights in, or arising out of, scientific research and experimental development.	(4) Aucune déduction n'est permise en vertu du présent article relativement à une dépense faite en vue d'acquérir des droits relatifs à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou des droits en découlant.	Absence de déduction au titre des activités de recherche scientifique et de développement expérimental
Where no deduction allowed under ss. 110.1 and 118.1	(5) Where, in respect of an expenditure on scientific research and experimental development made by a taxpayer in a taxation year, an amount is otherwise deductible under this section and under section 110.1 or 118.1, no deduction may be made in respect of the expenditure under section 110.1 or 118.1 in computing the taxable income of, or the tax payable by, the taxpayer for any taxation year.	(5) Dans le cas où un montant est déductible par ailleurs en application à la fois du présent article et de l'article 110.1 ou 118.1 au titre d'une dépense faite par un contribuable pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental au cours d'une année d'imposition, aucune déduction ne peut être faite en application de l'article 110.1 ou 118.1 au titre de cette dépense dans le calcul du revenu imposable du contribuable ou de l'impôt payable par le contribuable pour une année d'imposition.	Idem
Expenditures of a capital nature	(6) For the purposes of section 13, an amount claimed under subsection (1) that may reasonably be considered to be in respect of a property described in paragraph (1)(b), as that paragraph read in its application in respect of the property, is deemed to be an amount allowed to the taxpayer in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(a), and for that purpose the property is deemed to be of a separate prescribed class.	(6) Pour l'application de l'article 13, la somme déduite en application du paragraphe (1) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un bien visé à l'alinéa (1)b), dans sa version applicable relativement au bien, est réputée être accordée au contribuable au titre du bien par les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a). À cette fin, le bien est réputé constituer une catégorie prescrite distincte.	Dépenses en capital
Loss restriction event	(6.1) If a taxpayer was, at any time (in this subsection referred to as "that time") before the end of a taxation year of the taxpayer, last subject to a loss restriction event, the amount determined for the purposes of paragraph (1)(h) for the year with respect to the taxpayer in respect of a business is the amount, if any, by which (a) the amount, if any, by which (i) the total of all amounts each of which is (A) an expenditure described in paragraph (1)(a) or (c) that was made by the taxpayer before that time, (B) the lesser of the amounts determined immediately before that time in respect of the taxpayer under subparagraphs (1)(b)(i) and (ii), as those paragraphs read on March 29, 2012, in respect of expenditures made, and property acquired, by the taxpayer before 2014, or	(6.1) Si un contribuable a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, la dernière fois, à un moment donné avant la fin d'une année d'imposition, la somme qui est déterminée à son égard pour l'année pour l'application de l'alinéa (1)h) relativement à une entreprise correspond à l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) : a) l'excédent éventuel : (i) du total des montants dont chacun représente : (A) une dépense visée aux alinéas (1)a) ou c) que le contribuable a effectuée avant ce moment, (B) la moins élevée des sommes déterminées à l'égard du contribuable immédiatement avant ce moment selon les sous-alinéas (1)b)(i) et (ii), en leur état au 29 mars 2012, relativement aux dépenses effectuées, et aux biens acquis, par le contribuable avant 2014,	Fait lié à la restriction de pertes

(C) an amount determined in respect of the taxpayer under paragraph (1)(c.1) for its taxation year that ended immediately before that time

exceeds the total of all amounts each of which is

(ii) the total of all amounts determined in respect of the taxpayer under paragraphs (1)(d) to (g) for its taxation year that ended immediately before that time, or

(iii) the amount deducted under subsection (1) in computing the taxpayer's income for its taxation year that ended immediately before that time

exceeds

(b) the total of

(i) if the business to which the amounts described in any of clauses (a)(i)(A) to (C) can reasonably be considered to have been related was carried on by the taxpayer for profit or with a reasonable expectation of profit throughout the year, the total of

(A) the taxpayer's income for the year from the business before making any deduction under subsection (1), and

(B) if properties were sold, leased, rented or developed, or services were rendered, in the course of carrying on the business before that time, the taxpayer's income for the year, before making any deduction under subsection (1), from any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services, and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount determined in respect of a preceding taxation year of the taxpayer that ended after that time equal to the lesser of

(A) the amount determined under subparagraph (i) with respect to the taxpayer in respect of the business for that preceding year, and

(B) the amount in respect of the business deducted under subsection (1) in

(C) la somme déterminée à l'égard du contribuable selon l'alinéa (1)c.1) pour son année d'imposition s'étant terminée immédiatement avant ce moment,

sur le total des montants dont chacun représente :

(ii) le total des sommes déterminées à l'égard du contribuable selon les alinéas (1)d) à g) pour son année d'imposition s'étant terminée immédiatement avant ce moment,

(iii) la somme déduite en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition s'étant terminée immédiatement avant ce moment;

b) le total des montants suivants :

(i) si l'entreprise à laquelle il est raisonnable de considérer que les sommes visées à l'une des divisions a)(i)(A) à (C) se rapportent à été exploitée par le contribuable à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année, le total des sommes suivantes :

(A) le revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise, avant que soit effectuée une déduction en application du paragraphe (1),

(B) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur, ou des services rendus, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise avant ce moment, le revenu du contribuable pour l'année, avant que soit effectuée une déduction en application du paragraphe (1), provenant de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu est dérivée de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

(ii) le total des sommes représentant chacune une somme, déterminée pour une année d'imposition antérieure du contribuable s'étant terminée après ce moment, égale à la moins élevée des sommes suivantes :

(A) la somme déterminée selon le sous-alinéa (i) à l'égard du contribuable rela-

computing the taxpayer's income for that preceding year.

tivement à l'entreprise pour cette année antérieure,

(B) la somme déduite relativement à l'entreprise en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année antérieure.

Definitions

“approved”
« agréé »

(7) In this section,
“approved” means approved by the Minister after the Minister has, if the Minister considers it necessary, obtained the advice of the Department of Industry or the National Research Council of Canada;
“scientific research and experimental development” [Repealed, 1996, c. 21, s. 9(8)]

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
« activités de recherche scientifique et de développement expérimental » [Abrogée, 1996, ch. 21, art. 9]
« agréé » Agréé par le ministre après qu'il a obtenu, s'il le juge nécessaire, l'avis du ministère de l'Industrie ou du Conseil national de recherches du Canada.

Définitions

« agréé »
“approved”

Interpretation

(8) In this section,
(a) references to expenditures on or in respect of scientific research and experimental development
(i) where the references occur in subsection 37(2), include only
(A) expenditures each of which was an expenditure incurred for and all or substantially all of which was attributable to the prosecution of scientific research and experimental development, and
(B) expenditures of a current nature that were directly attributable, as determined by regulation, to the prosecution of scientific research and experimental development, and
(ii) where the references occur other than in subsection 37(2), include only
(A) expenditures incurred by a taxpayer in a taxation year (other than a taxation year for which the taxpayer has elected under clause (B)), each of which is
(I) an expenditure of a current nature all or substantially all of which was attributable to the prosecution, or to the provision of premises, facilities or equipment for the prosecution, of scientific research and experimental development in Canada, or

(8) Dans le cadre du présent article :
a) les mentions des dépenses afférentes aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental :
(i) lorsqu'elles figurent au paragraphe (2), se limitent :
(A) aux dépenses dont chacune représente une dépense engagée pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental et qui y est imputable en totalité, ou presque,
(B) aux dépenses courantes directement imputables, selon ce qui est prévu par règlement, à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental,
(ii) lorsqu'elles figurent ailleurs qu'au paragraphe (2), se limitent :
(A) aux dépenses engagées par un contribuable au cours d'une année d'imposition, sauf une année d'imposition pour laquelle le contribuable a fait le choix prévu à la division (B), représentant chacune :
(I) soit une dépense courante imputable en totalité, ou presque, à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada, ou à la fourniture, à ces fins, de locaux, d'installations ou de matériel,

Interprétation

(II) an expenditure of a current nature directly attributable, as determined by regulation, to the prosecution, or to the provision of premises, facilities or equipment for the prosecution, of scientific research and experimental development in Canada, and

(III) [Repealed, 2012, c. 31, s. 9]

(B) where a taxpayer has elected in prescribed form and in accordance with subsection 37(10) for a taxation year, expenditures incurred by the taxpayer in the year each of which is

(I) [Repealed, 2012, c. 31, s. 9]

(II) an expenditure of a current nature in respect of the prosecution of scientific research and experimental development in Canada directly undertaken on behalf of the taxpayer,

(III) [Repealed, 2012, c. 31, s. 9]

(IV) that portion of an expenditure made in respect of an expense incurred in the year for salary or wages of an employee who is directly engaged in scientific research and experimental development in Canada that can reasonably be considered to relate to such work having regard to the time spent by the employee thereon, and, for this purpose, where that portion is all or substantially all of the expenditure, that portion shall be deemed to be the amount of the expenditure, or

(V) the cost of materials consumed or transformed in the prosecution of scientific research and experimental development in Canada, or

(VI) [Repealed, 2012, c. 31, s. 9]

(b) for greater certainty, references to scientific research and experimental development related to a business include any scientific research and experimental development that may lead to or facilitate an extension of that business;

(c) except in the case of a taxpayer who derives all or substantially all of the taxpayer's

(II) soit une dépense courante directement attribuable, selon ce qui est prévu par règlement, à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada, ou à la fourniture, à ces fins, de locaux, d'installations ou de matériel,

(III) [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 9]

(B) si un contribuable en fait le choix sur formulaire prescrit et en conformité avec le paragraphe (10) pour une année d'imposition, aux dépenses engagées par lui au cours de l'année, représentant chacune :

(I) [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 9]

(II) soit une dépense de nature courante pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada et entreprises directement pour le compte du contribuable,

(III) [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 9]

(IV) soit la partie d'une dépense faite relativement à des frais engagés au cours de l'année pour le traitement ou le salaire d'un employé exerçant directement des activités de recherche scientifique et de développement expérimental au Canada, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ce travail compte tenu du temps que l'employé y consacre; à cette fin, la partie de dépense est réputée correspondre au montant de la dépense si elle en constitue la totalité, ou presque,

(V) soit le coût des matériaux consommés ou transformés dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada,

(VI) [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 9]

b) il est entendu que les activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées en rapport avec une entreprise comprennent les activités de recherche scientifique et de développement

revenue from the prosecution of scientific research and experimental development (including the sale of rights arising out of scientific research and experimental development carried on by the taxpayer), the prosecution of scientific research and experimental development shall not be considered to be a business of the taxpayer to which scientific research and experimental development is related; and

(d) references to expenditures of a current nature include any expenditure made by a taxpayer other than an expenditure made by the taxpayer for

(i) the acquisition from a person or partnership of a property that is a capital property of the taxpayer, or

(ii) the use of, or the right to use, property that would be capital property of the taxpayer if it were owned by the taxpayer.

Salary or wages

(9) An expenditure of a taxpayer

(a) does not include, for the purposes of clauses (8)(a)(ii)(A) and (B), remuneration based on profits or a bonus, where the remuneration or bonus, as the case may be, is in respect of a specified employee of the taxpayer, and

(b) includes, for the purpose of paragraph (1.5)(a), an amount paid in respect of an expense incurred for salary or wages paid to an employee only if the taxpayer reasonably believes that the salary or wages is not subject to an income or profits tax imposed, because of the employee's presence or activity in a country other than Canada, by a government of that other country.

Limitation re specified employees

(9.1) For the purposes of clauses (8)(a)(ii)(A) and (B), expenditures incurred by a taxpayer in a taxation year do not include expenses incurred in the year in respect of salary or wages of a specified employee of the taxpayer to the extent that those expenses exceed the amount determined by the formula

$$A \times B/365$$

where

A is 5 times the Year's Maximum Pensionable Earnings (as determined under section

expérimental susceptibles de provoquer ou de faciliter la croissance de cette entreprise;

c) sauf si le contribuable obtient la totalité, ou presque, de ses recettes de l'exercice d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental — y compris la vente de droits découlant de ces activités —, leur exercice n'est pas considéré comme une entreprise du contribuable à laquelle ces activités se rapportent;

d) les dépenses de nature courante comprennent les dépenses faites par un contribuable, à l'exception de celles qu'il fait :

(i) pour l'acquisition, auprès d'une personne ou d'une société de personnes, d'un bien qui est une immobilisation du contribuable,

(ii) pour l'usage ou le droit d'usage d'un bien qui serait une immobilisation du contribuable s'il lui appartenait.

Traitement ou salaire

(9) La dépense d'un contribuable :

a) ne comprend pas, pour l'application des divisions (8)a)(ii)(A) et (B), la rémunération fondée sur les bénéfices ni les gratifications, si la rémunération ou les gratifications se rapportent à un employé déterminé du contribuable;

b) ne comprend, pour l'application de l'alinéa (1.5)a), une somme payée au titre de frais engagés pour le traitement ou salaire versé à un employé que si le contribuable a des motifs raisonnables de croire que le traitement ou salaire n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices levé par un gouvernement d'un pays étranger, en raison de la présence ou de l'activité de l'employé dans ce pays.

Limite applicable aux employés déterminés

(9.1) Pour l'application des divisions (8)a)(ii)(A) et (B), sont exclues des dépenses qu'un contribuable engage au cours d'une année d'imposition celles qu'il a engagées au cours de l'année au titre du traitement ou salaire de son employé déterminé, dans la mesure où elles dépassent le résultat du calcul suivant :

$$A \times B/365$$

où :

A représente cinq fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, établi selon

18 of the *Canada Pension Plan*) for the calendar year in which the taxation year ends; and

B is the number of days in the taxation year on which the employee is a specified employee of the taxpayer.

Associated
corporations

(9.2) Where

(a) in a taxation year of a corporation that ends in a calendar year, the corporation employs an individual who is a specified employee of the corporation,

(b) the corporation is associated with another corporation (in this subsection and subsection 37(9.3) referred to as the “associated corporation”) in a taxation year of the associated corporation that ends in the calendar year, and

(c) the individual is a specified employee of the associated corporation in the taxation year of the associated corporation that ends in the calendar year,

for the purposes of clauses (8)(a)(ii)(A) and (B), the expenditures incurred by the corporation in its taxation year or years that end in the calendar year and by each associated corporation in its taxation year or years that end in the calendar year do not include expenses incurred in those taxation years in respect of salary or wages of the specified employee unless the corporation and all of the associated corporations have filed with the Minister an agreement referred to in subsection 37(9.3) in respect of those years.

Agreement
among
associated
corporations

(9.3) Where all of the members of a group of associated corporations of which an individual is a specified employee file, in respect of their taxation years that end in a particular calendar year, an agreement with the Minister in which they allocate an amount in respect of the individual to one or more of them for those years and the amount so allocated or the total of the amounts so allocated, as the case may be, does not exceed the amount determined by the formula

$$A \times B/365$$

where

A is 5 times the Year’s Maximum Pensionable Earnings (as determined under section

l’article 18 du *Régime de pensions du Canada*, pour l’année civile dans laquelle l’année d’imposition prend fin;

B le nombre de jours de l’année d’imposition où l’employé est un employé déterminé du contribuable.

Sociétés
associées

(9.2) Pour l’application des divisions (8)a) (ii)(A) et (B) et si les conditions ci-après sont réunies, sont exclues des dépenses engagées par une société et par une autre société qui lui est associée (appelée « société associée » au présent paragraphe et au paragraphe (9.3)), au cours de leurs années d’imposition se terminant dans une année civile, celles qu’elles ont engagées au cours de ces années d’imposition au titre du traitement ou salaire d’un particulier, sauf si elles ont présenté au ministre pour ces années la convention visée au paragraphe (9.3):

a) au cours de l’année d’imposition de la société qui se termine dans l’année civile, le particulier est l’employé déterminé de la société,

b) les deux sociétés sont associées au cours d’une année d’imposition de la société associée qui se termine dans l’année civile;

c) le particulier est un employé déterminé de la société associée au cours de l’année d’imposition de celle-ci qui se termine dans l’année civile.

(9.3) Lorsque les membres d’un groupe de sociétés associées dont un particulier est un employé déterminé présentent au ministre, pour leurs années d’imposition qui se terminent dans une année civile, une convention par laquelle est attribué à l’un d’eux, ou réparti entre eux, pour ces années un montant relatif au particulier ne dépassant pas le résultat du calcul ci-après, le montant maximum qui peut être déduit au titre du traitement ou salaire du particulier pour l’application des divisions (8)a) (ii)(A) et (B) par chaque société pour chacune de ces années est le montant qui lui a été attribué pour chacune de ces années :

Convention
entre sociétés
associées

$$A \times B/365$$

où :

18 of the *Canada Pension Plan*) for the particular calendar year, and

- B is the lesser of 365 and the number of days in those taxation years on which the individual was a specified employee of one or more of the corporations,

the maximum amount that may be claimed in respect of salary or wages of the individual for the purposes of clauses (8)(a)(ii)(A) and (B) by each of the corporations for each of those years is the amount so allocated to it for each of those years.

Filing

(9.4) An agreement referred to in subsection 37(9.3) is deemed not to have been filed by a taxpayer unless

- (a) it is in prescribed form; and
- (b) where the taxpayer is a corporation, it is accompanied by
 - (i) where its directors are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made, and
 - (ii) where its directors are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer its affairs authorized the agreement to be made.

Deemed corporation

(9.5) For the purposes of subsections 37(9.2) and 37(9.3) and this subsection, each

- (a) individual related to a particular corporation,
- (b) partnership of which a majority-interest partner is
 - (i) an individual related to a particular corporation, or
 - (ii) a corporation associated with a particular corporation, and
- (c) limited partnership of which a member whose liability as a member is not limited is
 - (i) an individual related to a particular corporation, or
 - (ii) a corporation associated with a particular corporation,

is deemed to be a corporation associated with the particular corporation.

A représente cinq fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, établi selon l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*, pour l'année civile;

B le moins élevé de 365 et du nombre de jours de ces années d'imposition où le particulier était un employé déterminé d'une ou plusieurs des sociétés.

Modalités de présentation

(9.4) La convention visée au paragraphe (9.3) n'est considérée comme présentée au ministre que si :

- a) elle est présentée sur le formulaire prescrit;
- b) si le contribuable est une société, elle est accompagnée des documents suivants :
 - (i) si ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention,
 - (ii) sinon, une copie certifiée du document par lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention.

Présomption

(9.5) Pour l'application des paragraphes (9.2) et (9.3) et du présent paragraphe, chacune des entités suivantes est réputée être une société associée à une société :

- a) le particulier lié à la société;
- b) la société de personnes dont l'associé détenant une participation majoritaire est :
 - (i) soit un particulier lié à la société,
 - (ii) soit une société associée à la société;
- c) la société de personnes en commandite dont un des associés dont la responsabilité est illimitée est :
 - (i) soit un particulier lié à la société,
 - (ii) soit une société associée à la société.

Time for election	(10) Any election made under clause (8)(a)(ii)(B) for a taxation year by a taxpayer shall be filed by the taxpayer on the day on which the taxpayer first files a prescribed form referred to in subsection 37(11) for the year.	(10) Un contribuable présente le formulaire indiquant le choix prévu à la division (8)a(ii)(B) pour une année d'imposition le jour où il présente pour la première fois le formulaire visé au paragraphe (11) pour l'année.	Moment du choix
Filing requirement	(11) Subject to subsection 37(12), no amount in respect of an expenditure that would be incurred by a taxpayer in a taxation year that begins after 1995 if this Act were read without reference to subsection 78(4) may be deducted under subsection 37(1) unless the taxpayer files with the Minister a prescribed form containing prescribed information in respect of the expenditure on or before the day that is 12 months after the taxpayer's filing-due date for the year.	(11) Sous réserve du paragraphe (12), un montant n'est déductible en application du paragraphe (1) au titre d'une dépense qu'un contribuable engagerait, compte non tenu du paragraphe 78(4), au cours d'une année d'imposition qui commence après 1995 que s'il présente au ministre, au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à la dépense.	Formulaire obligatoire
Misclassified expenditures	(12) If a taxpayer has not filed a prescribed form in respect of an expenditure in accordance with subsection 37(11), for the purposes of this Act, the expenditure is deemed not to be an expenditure on or in respect of scientific research and experimental development.	(12) Pour l'application de la présente loi, la dépense à l'égard de laquelle un contribuable n'a pas produit un formulaire prescrit en conformité avec le paragraphe (11) est réputée ne pas être une dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.	Dépenses reclassifiées
Non-arm's length contract — linked work	(13) For the purposes of this section and sections 127 and 127.1, where (a) work is performed by a taxpayer for a person or partnership at a time when the person or partnership does not deal at arm's length with the taxpayer, and (b) the work would be scientific research and experimental development if it were performed by the person or partnership, the work is deemed to be scientific research and experimental development.	(13) Pour l'application du présent article et des articles 127 et 127.1, sont réputés être des activités de recherche scientifique et de développement expérimental les travaux qui, à la fois : a) sont exécutés par un contribuable pour une personne ou une société de personnes, à un moment où ils ont entre eux un lien de dépendance; b) seraient des activités de recherche scientifique et de développement expérimental s'ils étaient exécutés par la personne ou la société de personnes visée à l'alinéa a).	Travaux par des personnes ayant un lien de dépendance
Look-through rule	(14) For the purposes of subparagraphs (1)(a)(i.01) to (iii), the amount of a particular expenditure made by a taxpayer shall be reduced by the amount of any related expenditure of the person or partnership to whom the particular expenditure is made that is not an expenditure of a current nature of the person or partnership.	(14) Pour l'application des sous-alinéas (1)a(i.01) à (iii), le montant d'une dépense donnée faite par un contribuable est réduite du montant de toute dépense connexe de la personne ou de la société de personnes auprès de laquelle la dépense donnée est faite qui n'est pas une dépense de nature courante de celle-ci.	Règle de transparence
Reporting of certain payments	(15) If an expenditure is required to be reduced because of subsection (14), the person or the partnership referred to in that subsection is required to inform the taxpayer in writing of the amount of the reduction without delay if requested by the taxpayer and in any other case	(15) Si une dépense doit être réduite par l'effet du paragraphe (14), la personne ou la société de personnes visée à ce paragraphe est tenue d'aviser le contribuable par écrit du montant de la réduction, sans délai si le contribuable lui en fait la demande ou, dans les	Déclaration de certains paiements

no later than 90 days after the end of the calendar year in which the expenditure was made.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 37; 1994, c. 7, Sch. II, s. 21, c. 8, s. 4; 1995, c. 1, s. 63, c. 3, s. 9, c. 21, s. 9; 1996, c. 21, s. 9; 1997, c. 25, ss. 6, 74; 1998, c. 19, ss. 5, 86; 1999, c. 22, s. 11; 2001, c. 17, s. 21; 2005, c. 30, s. 2; 2008, c. 28, s. 3; 2012, c. 31, s. 9; 2013, c. 34, s. 181, c. 40, s. 18.

37.1 [Repealed, 1998, c. 19, s. 87(1)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 37.1; 1998, c. 19, s. 87.

37.2 [Repealed, 1998, c. 19, s. 87(1)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 37.2; 1998, c. 19, s. 87.

37.3 [Repealed, 1998, c. 19, s. 87(1)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 37.3; 1998, c. 19, s. 87.

Subdivision c

Taxable Capital Gains and Allowable Capital Losses

Taxable capital gain and allowable capital loss

38. For the purposes of this Act,

(a) subject to paragraphs (a.1) to (a.3), a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of any property is $\frac{1}{2}$ of the taxpayer's capital gain for the year from the disposition of the property;

(a.1) a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of a property is equal to zero if

(i) the disposition is the making of a gift to a qualified donee of a share, debt obligation or right listed on a designated stock exchange, a share of the capital stock of a mutual fund corporation, a unit of a mutual fund trust, an interest in a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(a)) or a prescribed debt obligation,

(ii) the disposition is deemed by section 70 to have occurred and the property is

(A) a security described in subparagraph (i), and

autres cas, au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année civile où la dépense a été faite.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 37; 1994, ch. 7, ann. II, art. 21, ch. 8, art. 4; 1995, ch. 1, art. 63, ch. 3, art. 9, ch. 21, art. 9; 1996, ch. 21, art. 9; 1997, ch. 25, art. 6 et 74; 1998, ch. 19, art. 5 et 86; 1999, ch. 22, art. 11; 2001, ch. 17, art. 21; 2005, ch. 30, art. 2; 2008, ch. 28, art. 3; 2012, ch. 31, art. 9; 2013, ch. 34, art. 181, ch. 40, art. 18.

37.1 [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 87]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 37.1; 1998, ch. 19, art. 87.

37.2 [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 87]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 37.2; 1998, ch. 19, art. 87.

37.3 [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 87]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 37.3; 1998, ch. 19, art. 87.

Sous-section c

Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles

38. Pour l'application de la présente loi :

a) sous réserve des alinéas a.1) à a.3), le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, est égal à la moitié du gain en capital qu'il a réalisé pour l'année à la disposition du bien;

a.1) le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, est égal à zéro si, selon le cas :

(i) la disposition consiste à faire don à un donataire reconnu d'une action, d'une créance ou d'un droit coté à une bourse de valeurs désignée, d'une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable, d'une part d'une fiducie de fonds commun de placement, d'une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'alinéa 138.1(1)a), ou d'une créance visée par règlement,

Sens de gain en capital imposable et de perte en capital déductible

- (B) the subject of a gift to which subsection 118.1(5.1) applies and that is made by the taxpayer's graduated rate estate to a qualified donee, or
- (iii) the disposition is the exchange, for a security described in subparagraph (i), of a share of the capital stock of a corporation, which share included, at the time it was issued and at the time of the disposition, a condition allowing the holder to exchange it for the security, and the taxpayer
- (A) receives no consideration on the exchange other than the security, and
- (B) makes a gift of the security to a qualified donee not more than 30 days after the exchange;
- (a.2) a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of a property is equal to zero if
- (i) the disposition is the making of a gift to a qualified donee (other than a private foundation) of a property described, in respect of the taxpayer, in paragraph 110.1(1)(d) or in the definition "total ecological gifts" in subsection 118.1(1), or
- (ii) the disposition is deemed by section 70 to have occurred and the property is
- (A) described in subparagraph (i), and
- (B) the subject of a gift to which subsection 118.1(5.1) applies and that is made by the taxpayer's graduated rate estate to a qualified donee (other than a private foundation);
- (a.3) a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year, from the disposition of an interest in a partnership (other than a prescribed interest in a partnership) that would be an exchange described in subparagraph (a.1)(iii) if the interest were a share in the capital stock of a corporation, is equal to the lesser of
- (i) that taxable capital gain determined without reference to this paragraph, and
- (ii) $\frac{1}{2}$ of the amount, if any, by which
- (A) the total of
- (I) the cost to the taxpayer of the partnership interest, and
- (ii) la disposition est réputée, aux termes de l'article 70, avoir été effectuée, et le bien, à la fois :
- (A) est un titre visé au sous-alinéa (i),
- (B) fait l'objet d'un don — auquel le paragraphe 118.1(5.1) s'applique — fait par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du contribuable à un donataire reconnu;
- (iii) la disposition consiste à échanger, contre un titre visé au sous-alinéa (i), une action du capital-actions d'une société, laquelle action prévoyait, au moment de son émission et au moment de la disposition, une condition permettant au détenteur de l'échanger contre le titre, et le contribuable, à la fois :
- (A) ne reçoit, en contrepartie de l'échange, que le titre,
- (B) fait don du titre à un donataire reconnu au plus tard 30 jours après l'échange;
- a.2) le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, est égal à zéro si, selon le cas :
- (i) la disposition consiste à faire don à un donataire reconnu (à l'exception d'une fondation privée) d'un bien visé, en ce qui concerne le contribuable, à l'alinéa 110.1(1)d) ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1),
- (ii) la disposition est réputée, aux termes de l'article 70, avoir été effectuée, et le bien, à la fois :
- (A) est visé au sous-alinéa (i),
- (B) fait l'objet d'un don — auquel le paragraphe 118.1(5.1) s'applique — fait par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du contribuable à un donataire reconnu (à l'exception d'une fondation privée);
- a.3) le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'une participation dans une société de personnes (à l'exception d'une telle participation visée par règlement)

(II) each amount required by subparagraph 53(1)(e)(iv) or (x) to be added in determining the taxpayer's adjusted cost base of the partnership interest,

exceeds

(B) the adjusted cost base to the taxpayer of the partnership interest (determined without reference to subparagraphs 53(2)(c)(iv) and (v));

(b) a taxpayer's allowable capital loss for a taxation year from the disposition of any property is 1/2 of the taxpayer's capital loss for the year from the disposition of that property; and

(c) a taxpayer's allowable business investment loss for a taxation year from the disposition of any property is 1/2 of the taxpayer's business investment loss for the year from the disposition of that property.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 38; 1998, c. 19, s. 6; 2001, c. 17, s. 22; 2002, c. 9, s. 22; 2006, c. 4, s. 51; 2007, c. 35, s. 15; 2008, c. 28, s. 4; 2014, c. 39, s. 9.

qui serait un échange visé au sous-alinéa *a.1)*
(iii) si la participation était une action du capital-actions d'une société, correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le montant de ce gain en capital imposable, déterminé compte non tenu du présent alinéa,

(ii) la moitié de l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) le total des sommes suivantes :

(I) le coût de la participation pour le contribuable,

(II) chaque somme qui, selon le sous-alinéa 53(1)e)(iv) ou (x), est à ajouter dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable,

(B) le prix de base rajusté de la participation pour le contribuable (déterminé compte non tenu des sous-alinéas 53(2)c)(iv) et (v));

b) la perte en capital déductible d'un contribuable, pour une année d'imposition, résultant de la disposition d'un bien est égale à la moitié de la perte en capital que le contribuable a subie, pour l'année, à la disposition du bien;

c) la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise d'un contribuable, pour une année d'imposition, résultant de la disposition d'un bien est égale à la moitié de la perte au titre d'un placement d'entreprise que ce contribuable a subie, pour l'année, à la disposition du bien.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 38; 1998, ch. 19, art. 6; 2001, ch. 17, art. 22; 2002, ch. 9, art. 22; 2006, ch. 4, art. 51; 2007, ch. 35, art. 15; 2008, ch. 28, art. 4; 2014, ch. 39, art. 9.

Tax-deferred transaction — flow-through shares

38.1 If a taxpayer acquires a property (in this section referred to as the “acquired property”) that is included in a flow-through share class of property in the course of a transaction or series of transactions to which any of section 51, subsections 73(1), 85(1) and (2) and 85.1(1), sections 86 and 87 and subsections 88(1) and 98(3) apply

38.1 Dans le cas où un contribuable acquiert, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations à laquelle s'appliquent l'article 51, les paragraphes 73(1), 85(1) ou (2) ou 85.1(1), les articles 86 ou 87 ou les paragraphes 88(1) ou 98(3), un bien (appelé « bien acquis » au présent article) compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditives, les règles ci-après s'appliquent :

Opération à imposition différée — actions accréditives

(a) if the transfer of the acquired property is part of a gifting arrangement (within the meaning assigned by section 237.1) or of a transaction or series of transactions to which subsection 98(3) applies, or the transferor is a person with whom the taxpayer was, at the time of the acquisition, not dealing at arm's length, there shall be added, at the time of the transfer, to the taxpayer's exemption threshold in respect of the flow-through share class of property, and deducted from the transferor's exemption threshold in respect of the flow-through share class of property, the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the amount by which the transferor's exemption threshold in respect of the flow-through share class of property immediately before that time exceeds the capital gain, if any, of the transferor as a result of the transfer, and

B is the proportion that the fair market value of the acquired property immediately before the transfer is of the fair market value of all property of the transferor immediately before the transfer that is included in the flow-through share class of property; and

(b) if the transferor receives particular shares of the capital stock of the taxpayer as consideration for the acquired property and those particular shares are listed on a designated stock exchange or are shares of a mutual fund corporation, then for the purposes of this section and subsection 40(12)

(i) the particular shares are deemed to be flow-through shares of the transferor, and

(ii) there shall be added to the transferor's exemption threshold in respect of the flow-through share class of property that includes the particular shares the amount that is determined under paragraph (a) or that would be so determined if paragraph (a) applied to the taxpayer.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2011, c. 24, s. 4.

a) si le transfert du bien acquis fait partie d'un arrangement de don, au sens de l'article 237.1, ou d'une opération ou d'une série d'opérations à laquelle le paragraphe 98(3) s'applique ou que le cédant est une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, la somme obtenue par la formule ci-après est ajoutée, au moment du transfert, au seuil d'exonération du contribuable relativement à la catégorie de biens constituée d'actions accréditives et est déduite du seuil d'exonération du cédant relativement à cette catégorie :

$$A \times B$$

où :

A représente l'excédent du seuil d'exonération du cédant relativement à la catégorie de biens constituée d'actions accréditives immédiatement avant ce moment sur le gain en capital éventuel du cédant découlant du transfert,

B la proportion que représente le rapport entre la juste valeur marchande du bien acquis, immédiatement avant le transfert, et celle des biens du cédant, immédiatement avant le transfert, compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditives;

b) si le cédant reçoit, en contrepartie du bien acquis, des actions données du capital-actions du contribuable qui sont soit cotées à une bourse de valeurs désignée, soit des actions d'une société de placement à capital variable, pour l'application du présent article et du paragraphe 40(12) :

(i) les actions données sont réputées être des actions accréditives du cédant,

(ii) la somme qui est déterminée selon l'alinéa a), ou qui serait ainsi déterminée si cet alinéa s'appliquait au contribuable, est ajoutée au seuil d'exonération du cédant relativement à la catégorie de biens constituée d'actions accréditives qui comprend les actions données.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2011, ch. 24, art. 4.

Allocation of
gain re certain
gifts

38.2 If a taxpayer is entitled to an amount of an advantage in respect of a gift of property described in paragraph 38(a.1) or (a.2),

(a) those paragraphs apply only to that proportion of the taxpayer's capital gain in respect of the gift that the eligible amount of the gift is of the taxpayer's proceeds of disposition in respect of the gift; and

(b) paragraph 38(a) applies to the extent that the taxpayer's capital gain in respect of the gift exceeds the amount of the capital gain to which paragraph 38(a.1) or (a.2) applies.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2013, c. 34, s. 182.

Meaning of
capital gain and
capital loss

39. (1) For the purposes of this Act,

(a) a taxpayer's capital gain for a taxation year from the disposition of any property is the taxpayer's gain for the year determined under this subdivision (to the extent of the amount thereof that would not, if section 3 were read without reference to the expression "other than a taxable capital gain from the disposition of a property" in paragraph 3(a) and without reference to paragraph 3(b), be included in computing the taxpayer's income for the year or any other taxation year) from the disposition of any property of the taxpayer other than

(i) eligible capital property,

(i.1) an object that the Canadian Cultural Property Export Review Board has determined meets the criteria set out in paragraphs 29(3)(b) and (c) of the *Cultural Property Export and Import Act* if

(A) the disposition is to an institution or a public authority in Canada that was, at the time of the disposition, designated under subsection 32(2) of that Act either generally or for a specified purpose related to that object, or

(B) the disposition is deemed by section 70 to have occurred and the object is the subject of a gift to which subsection 118.1(5.1) applies and that is made by the taxpayer's graduated rate estate to an institution that would be described in clause (A) if the disposition were

Attribution du
gain provenant
de certains dons

38.2 Si un contribuable a droit au montant d'un avantage au titre d'un don de bien visé aux alinéas 38a.1) ou a.2), les règles ci-après s'appliquent :

a) ces alinéas ne s'appliquent qu'à la proportion du gain en capital du contribuable relatif au don que représente le montant admissible du don par rapport au produit de disposition, pour le contribuable, relatif au don;

b) l'alinéa 38a) s'applique dans la mesure où le gain en capital du contribuable relatif au don excède le gain en capital auquel s'appliquent les alinéas 38a.1) ou a.2).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2013, ch. 34, art. 182.

Sens de gain en
capital et de
perte en capital

39. (1) Pour l'application de la présente loi :

a) un gain en capital d'un contribuable, tiré, pour une année d'imposition, de la disposition d'un bien quelconque, est le gain, déterminé conformément à la présente sous-section (jusqu'à concurrence du montant de ce gain qui ne serait pas, compte non tenu du passage « autre qu'un gain en capital impossible résultant de la disposition d'un bien », à l'alinéa 3a), et de l'alinéa 3b), inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour toute autre année d'imposition), que ce contribuable a tiré, pour l'année, de la disposition d'un bien lui appartenant, à l'exception :

(i) d'une immobilisation admissible,

(i.1) d'un objet dont la conformité aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* a été établie par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels si, selon le cas :

(A) la disposition a été effectuée au profit d'un établissement, ou d'une administration, au Canada alors désigné, en application du paragraphe 32(2) de cette loi, à des fins générales ou à une fin particulière liée à cet objet,

(B) la disposition est réputée, aux termes de l'article 70, avoir été effectuée et l'objet fait l'objet d'un don — auquel le paragraphe 118.1(5.1) s'ap-

made at the time the estate makes the gift,

- (ii) a Canadian resource property,
- (ii.1) a foreign resource property,
- (ii.2) a property if the disposition is a disposition to which subsection 142.4(4) or (5) or 142.5(1) applies,
- (iii) an insurance policy, including a life insurance policy, except for that part of a life insurance policy in respect of which a policyholder is deemed by paragraph 138.1(1)(e) to have an interest in a related segregated fund trust,
- (iv) a timber resource property; or
- (v) an interest of a beneficiary under a qualifying environmental trust;

(b) a taxpayer's capital loss for a taxation year from the disposition of any property is the taxpayer's loss for the year determined under this subdivision (to the extent of the amount thereof that would not, if section 3 were read in the manner described in paragraph (a) of this subsection and without reference to the expression "or the taxpayer's allowable business investment loss for the year" in paragraph 3(d), be deductible in computing the taxpayer's income for the year or any other taxation year) from the disposition of any property of the taxpayer other than

- (i) depreciable property, or
- (ii) property described in any of subparagraphs 39(1)(a)(i), (ii) to (iii) and (v); and

(c) a taxpayer's business investment loss for a taxation year from the disposition of any property is the amount, if any, by which the taxpayer's capital loss for the year from a disposition after 1977

- (i) to which subsection 50(1) applies, or
- (ii) to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length

of any property that is

- (iii) a share of the capital stock of a small business corporation, or
- (iv) a debt owing to the taxpayer by a Canadian-controlled private corporation

plique — fait par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du contribuable à un établissement qui serait visé à la division (A) si la disposition était effectuée au moment où la succession fait le don,

- (ii) d'un avoir minier canadien,
- (ii.1) d'un avoir minier étranger,
- (ii.2) d'un bien ayant fait l'objet d'une disposition à laquelle les paragraphes 142.4(4) ou (5) ou 142.5(1) s'appliquent,
- (iii) d'une police d'assurance, y compris une police d'assurance-vie, sauf la partie d'une police d'assurance-vie à l'égard de laquelle un détenteur de police est réputé, en vertu de l'alinéa 138.1(1)e), posséder une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé,
- (iv) d'un avoir forestier;
- (v) de la participation d'un bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement admissible;

b) une perte en capital subie par un contribuable, pour une année d'imposition, du fait de la disposition d'un bien quelconque est la perte qu'il a subie au cours de l'année, déterminée conformément à la présente sous-section (jusqu'à concurrence du montant de cette perte qui ne serait pas déductible, si l'article 3 était lu de la manière indiquée à l'alinéa a) du présent paragraphe et compte non tenu du passage « et des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise subies par le contribuable pour l'année » à l'alinéa 3d), dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour toute autre année d'imposition) du fait de la disposition d'un bien quelconque de ce contribuable, à l'exception :

- (i) d'un bien amortissable,
- (ii) d'un bien visé à l'un des sous-alinéas a)(i), (ii) à (iii) et (v);

c) une perte au titre d'un placement d'entreprise subie par un contribuable, pour une année d'imposition, résultant de la disposition d'un bien quelconque s'entend de l'excédent éventuel de la perte en capital que le contri-

(other than, where the taxpayer is a corporation, a debt owing to it by a corporation with which it does not deal at arm's length) that is

- (A) a small business corporation,
- (B) a bankrupt (within the meaning assigned by subsection 128(3)) that was a small business corporation at the time it last became a bankrupt, or
- (C) a corporation referred to in section 6 of the Winding-up Act that was insolvent (within the meaning of that Act) and was a small business corporation at the time a winding-up order under that Act was made in respect of the corporation,

exceeds the total of

(v) in the case of a share referred to in subparagraph 39(1)(c)(iii), the amount, if any, of the increase after 1977 by virtue of the application of subsection 85(4) in the adjusted cost base to the taxpayer of the share or of any share (in this subparagraph referred to as a "replaced share") for which the share or a replaced share was substituted or exchanged,

(vi) in the case of a share referred to in subparagraph 39(1)(c)(iii) that was issued before 1972 or a share (in this subparagraph and subparagraph 39(1)(c)(vii) referred to as a "substituted share") that was substituted or exchanged for such a share or for a substituted share, the total of all amounts each of which is an amount received after 1971 and before or on the disposition of the share or an amount receivable at the time of such a disposition by

- (A) the taxpayer,
- (B) where the taxpayer is an individual, the taxpayer's spouse or common-law partner, or
- (C) a trust of which the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner was a beneficiary

as a taxable dividend on the share or on any other share in respect of which it is a substituted share, except that this subparagraph shall not apply in respect of a share

buable a subie pour l'année résultant d'une disposition, après 1977:

(i) soit à laquelle le paragraphe 50(1) s'applique,

(ii) soit en faveur d'une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance,

d'un bien qui est :

(iii) soit une action du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise,

(iv) soit une créance du contribuable sur une société privée sous contrôle canadien (sauf une créance, si le contribuable est une société, sur une société avec laquelle il a un lien de dépendance) qui est :

(A) une société exploitant une petite entreprise,

(B) un failli, au sens du paragraphe 128(3), qui était une société exploitant une petite entreprise au moment où il est devenu un failli pour la dernière fois,

(C) une personne morale visée à l'article 6 de la *Loi sur les liquidations* qui était insolvable, au sens de cette loi, et qui était une société exploitant une petite entreprise au moment où une ordonnance de mise en liquidation a été rendue à son égard aux termes de cette loi,

sur le total des montants suivants :

(v) dans le cas d'une action visée au sous-alinéa (iii), le montant de l'augmentation, après 1977, en vertu de l'application du paragraphe 85(4), du prix de base rajusté, pour le contribuable, de l'action ou de toute action (appelée une « action de rechange » au présent sous-alinéa) pour laquelle l'action ou une action de rechange a été remplacée ou échangée,

(vi) dans le cas d'une action visée au sous-alinéa (iii) et émise avant 1972 ou d'une action (appelée « action de remplacement » au présent sous-alinéa et au sous-alinéa (vii)) qui a remplacé cette action ou une action de remplacement ou qui a été échangée contre l'une ou l'autre, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant reçu après 1971, mais

or substituted share that was acquired after 1971 from a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length,

(vii) in the case of a share to which subparagraph (vi) applies and where the taxpayer is a trust for which a day is to be, or has been, determined under paragraph 104(4)(a), or (a.4) by reference to a death or later death, as the case may be, the total of all amounts each of which is an amount received after 1971 or receivable at the time of the disposition, as a taxable dividend on the share or on any other share in respect of which it is a substituted share, by an individual whose death is that death or later death, as the case may be, or a spouse or common-law partner of the individual, and

(viii) the amount determined in respect of the taxpayer under subsection 39(9) or 39(10), as the case may be.

avant la disposition de l'action ou lors de cette disposition, ou un montant à recevoir au moment de cette disposition, à titre de dividende imposable sur l'action ou sur toute autre action pour laquelle l'action est une action de remplacement, par :

- (A) le contribuable,
- (B) son époux ou conjoint de fait si le contribuable est un particulier,
- (C) une fiducie dont le contribuable ou son époux ou conjoint de fait était bénéficiaire;

toutefois le présent sous-alinéa ne s'applique pas à une action ou action de remplacement acquise après 1971 auprès d'une personne avec qui le contribuable n'avait aucun lien de dépendance,

(vii) dans le cas d'une action à laquelle le sous-alinéa (vi) s'applique et lorsque le contribuable est une fiducie à l'égard de laquelle un jour doit être déterminé en application des alinéas 104(4)a) ou a.4), ou l'a été, relativement à un décès ou à un décès postérieur, selon le cas, le total des montants dont chacun est un montant reçu après 1971 ou recevable au moment de la disposition à titre de dividende imposable sur l'action ou sur toute autre action à l'égard de laquelle elle est une action de remplacement par un particulier dont le décès est le décès ou le décès postérieur en cause ou par l'époux ou le conjoint de fait du particulier,

(viii) le montant calculé à l'égard du contribuable en vertu du paragraphe (9) ou (10), selon le cas.

Foreign
currency
dispositions by
an individual

(1.1) If, because of any fluctuation after 1971 in the value of one or more currencies other than Canadian currency relative to Canadian currency, an individual (other than a trust) has made one or more particular gains or sustained one or more particular losses in a taxation year from dispositions of currency other than Canadian currency and the particular gains or losses would, in the absence of this subsection, be capital gains or losses described under subsection (1)

(a) subsection (1) does not apply to any of the particular gains or losses;

(1.1) Si, par suite de toute fluctuation, postérieure à 1971, de la valeur d'une ou de plusieurs monnaies (sauf la monnaie canadienne) par rapport à la monnaie canadienne, un particulier autre qu'une fiducie a fait un ou plusieurs gains donnés ou subi une ou plusieurs pertes données au cours d'une année d'imposition en raison de la disposition d'une monnaie autre que la monnaie canadienne, lesquels gains ou pertes seraient, en l'absence du présent paragraphe, des gains en capital ou des pertes en capital visés au paragraphe (1), les règles ci-après s'appliquent :

Dispositions de
monnaie
étrangère
effectuées par un
particulier

(b) the amount determined by the following formula is deemed to be a capital gain of the individual for the year from the disposition of currency other than Canadian currency:

$$A - (B + C)$$

where

A is the total of all the particular gains made by the individual in the year,

B is the total of all the particular losses sustained by the individual in the year, and

C is \$200; and

(c) the amount determined by the following formula is deemed to be a capital loss of the individual for the year from the disposition of currency other than Canadian currency:

$$D - (E + F)$$

where

D is the total of all the particular losses sustained by the individual in the year,

E is the total of all the particular gains made by the individual in the year, and

F is \$200.

a) le paragraphe (1) ne s'applique ni aux gains donnés ni aux pertes données;

b) la somme obtenue par la formule ci-après est réputée être un gain en capital du particulier pour l'année, tiré de la disposition d'une monnaie autre que la monnaie canadienne :

$$A - (B + C)$$

où :

A représente le total des gains donnés faits par le particulier au cours de l'année,

B le total des pertes données subies par le particulier au cours de l'année,

C 200 \$;

c) la somme obtenue par la formule ci-après est réputée être une perte en capital du particulier pour l'année, résultant de la disposition d'une monnaie autre que la monnaie canadienne :

$$D - (E + F)$$

où :

D représente le total des pertes données subies par le particulier au cours de l'année,

E le total des gains donnés faits par le particulier au cours de l'année,

F 200 \$.

Foreign
exchange capital
gains and losses

(2) If, because of any fluctuation after 1971 in the value of a currency other than Canadian currency relative to Canadian currency, a taxpayer has made a gain or sustained a loss in a taxation year (other than a gain or loss that would, in the absence of this subsection, be a capital gain or capital loss to which subsection (1) or (1.1) applies, or a gain or loss in respect of a transaction or event in respect of shares of the capital stock of the taxpayer)

(a) the amount of the gain (to the extent of the amount of that gain that would not, if section 3 were read in the manner described in paragraph (1)(a), be included in computing the taxpayer's income for the year or any other taxation year), if any, is deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of currency other than Canadian currency; and

(2) Si, par suite de toute fluctuation, postérieure à 1971, de la valeur d'une monnaie (sauf la monnaie canadienne) par rapport à la monnaie canadienne, un contribuable a fait un gain ou subi une perte au cours d'une année d'imposition (sauf un gain ou une perte qui, en l'absence du présent paragraphe, serait un gain en capital ou une perte en capital auquel s'applique le paragraphe (1) ou (1.1) et sauf un gain ou une perte relatif à une opération ou à un événement concernant des actions du capital-actions du contribuable), les règles ci-après s'appliquent :

a) le montant du gain, jusqu'à concurrence du montant de celui-ci qui, si l'article 3 était lu de la manière indiquée à l'alinéa (1)a), ne serait pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour toute autre année d'imposition, est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année, tiré

Gains et pertes
en capital de
change

(b) the amount of the loss (to the extent of the amount of that loss that would not, if section 3 were read in the manner described in paragraph (1)(a), be deductible in computing the taxpayer's income for the year or any other taxation year), if any, is deemed to be a capital loss of the taxpayer for the year from the disposition of currency other than Canadian currency.

de la disposition d'une monnaie autre que la monnaie canadienne;

b) le montant de la perte, jusqu'à concurrence du montant de celle-ci qui, si l'article 3 était lu de la manière indiquée à l'alinéa (1)a), ne serait pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour toute autre année d'imposition, est réputé être une perte en capital du contribuable pour l'année, résultant de la disposition d'une monnaie autre que la monnaie canadienne.

Upstream loans
— transitional
set-off

(2.1) If at any time a corporation resident in Canada or a partnership of which such a corporation is a member (such corporation or partnership referred to in this subsection as the “borrowing party”) has received a loan from, or become indebted to, a creditor that is a foreign affiliate (referred to in this subsection as a “creditor affiliate”) of the borrowing party or that is a partnership (referred to in this subsection as a “creditor partnership”) of which such an affiliate is a member, the loan or indebtedness is at a later time repaid, in whole or in part, and the amount of the borrowing party's capital gain or capital loss determined, in the absence of this subsection, under subsection (2) in respect of the repayment is equal to the amount of the creditor affiliate's or creditor partnership's capital loss or capital gain, as the case may be, determined, in the absence of paragraph 95(2)(g.04), in respect of the repayment, then the borrowing party's capital gain or capital loss so determined is to be reduced

Prêts en amont
— compensation
transitoire

(2.1) Si, à un moment donné, une société résidant au Canada ou une société de personnes dont une telle société est un associé (appelées « emprunteur » au présent paragraphe) a reçu un prêt ou est devenue débitrice d'un créancier qui est soit une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée créancière » au présent paragraphe) de l'emprunteur, soit une société de personnes (appelée « société de personnes créancière » au présent paragraphe) dont une telle société affiliée est un associé, que le prêt ou la dette est remboursé en tout ou en partie à un moment ultérieur et que le montant du gain en capital ou de la perte en capital de l'emprunteur, déterminé, en l'absence du présent paragraphe, selon le paragraphe (2) relativement au remboursement, correspond au montant de la perte en capital ou du gain en capital de la société affiliée créancière ou de la société de personnes créancière, selon le cas, déterminé, en l'absence de l'alinéa 95(2)g.04), relativement au remboursement, celle des sommes ci-après qui est applicable est appliquée en réduction du gain en capital ou de la perte en capital de l'emprunteur ainsi déterminé :

(a) in the case of a capital gain

(i) if the creditor is a creditor affiliate, by an amount, not exceeding that capital gain, that is equal to twice the amount that would — in the absence of paragraph 95(2)(g.04) and on the assumption that the creditor affiliate's capital loss in respect of the repayment of the loan or indebtedness were a capital gain of the creditor affiliate, the creditor affiliate had no other income, loss, capital gain or capital loss for any taxation year, and no other foreign affiliate of the borrowing party had any income, loss, capital gain or capital loss for any taxation year — be included in computing the borrowing party's income under subsection 91(1) for its taxation year that in-

a) s'agissant d'un gain en capital :

(i) dans le cas où le créancier est une société affiliée créancière, la somme, n'excédant pas le montant du gain en capital, qui correspond au double de la somme qui — en l'absence de l'alinéa 95(2)g.04) et à supposer que la perte en capital de la société affiliée créancière relativement au remboursement du prêt ou de la dette soit un gain en capital de celle-ci, que la société affiliée créancière n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre société

cludes the last day of the taxation year of the creditor affiliate that includes the later time, or

(ii) if the creditor is a creditor partnership, by an amount, not exceeding that capital gain, that is equal to twice the amount that is the total of each amount, determined in respect of a particular member of the creditor partnership that is a foreign affiliate of the borrowing party, that would — in the absence of paragraph 95(2)(g.04) and on the assumption that the creditor partnership's capital loss in respect of the repayment of the loan or indebtedness were a capital gain of the creditor partnership, the particular member had no other income, loss, capital gain or capital loss for any taxation year, and no other foreign affiliate of the borrowing party had any income, loss, capital gain or capital loss for any taxation year — be included in computing the borrowing party's income under subsection 91(1) for its taxation year that includes the last day of the taxation year of the particular member that includes the last day of the creditor partnership's fiscal period that includes the later time, and

(b) in the case of a capital loss

(i) if the creditor is a creditor affiliate, by an amount, not exceeding that capital loss, that is equal to twice the amount, in respect of the creditor affiliate's capital gain in respect of the repayment of the loan or indebtedness, that would — in the absence of paragraph 95(2)(g.04) and on the assumption that the creditor affiliate had no other income, loss, capital gain or capital loss for any taxation year, and no other foreign affiliate of the borrowing party had any income, loss, capital gain or capital loss for any taxation year — be included in computing the borrowing party's income under subsection 91(1) for its taxation year that includes the last day of the taxation year of the creditor affiliate that includes the later time, or

(ii) if the creditor is a creditor partnership, by an amount, not exceeding that capital loss, that is equal to twice the amount, in respect of the creditor partnership's capital gain in respect of the repayment of the

étrangère affiliée de l'emprunteur n'ait de revenu, de pertes, de gains en capital ou de pertes en capital pour une année d'imposition quelconque — serait incluse dans le calcul du revenu de l'emprunteur en application du paragraphe 91(1) pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée créancière qui comprend le moment ultérieur,

(ii) dans le cas où le créancier est une société de personnes créancière, la somme, n'excédant pas le montant du gain en capital, qui correspond au double du total de chaque somme, déterminée relativement à un associé donné de la société de personnes créancière qui est une société étrangère affiliée de l'emprunteur, qui — en l'absence de l'alinéa 95(2)g.04) et à supposer que la perte en capital de la société de personnes créancière relativement au remboursement du prêt ou de la dette soit un gain en capital de celle-ci, que l'associé donné n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre société étrangère affiliée de l'emprunteur n'ait de revenu, de pertes, de gains en capital ou de pertes en capital pour une année d'imposition quelconque — serait incluse dans le calcul du revenu de l'emprunteur en application du paragraphe 91(1) pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de l'associé donné qui comprend le dernier jour de l'exercice de la société de personnes créancière qui comprend le moment ultérieur;

b) s'agissant d'une perte en capital :

(i) dans le cas où le créancier est une société affiliée créancière, la somme, n'excédant pas le montant de la perte en capital, qui correspond au double de la somme, relative au gain en capital de la société affiliée créancière relativement au remboursement du prêt ou de la dette, qui — en l'absence de l'alinéa 95(2)g.04) et à supposer que la société affiliée créancière n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune

loan or indebtedness, that is the total of each amount, determined in respect of a particular member of the creditor partnership that is a foreign affiliate of the borrowing party, that would — in the absence of paragraph 95(2)(g.04) and on the assumption that the particular member had no other income, loss, capital gain or capital loss for any taxation year, and no other foreign affiliate of the borrowing party had any income, loss, capital gain or capital loss for any taxation year — be included in computing the borrowing party's income under subsection 91(1) for its taxation year that includes the last day of the taxation year of the particular member that includes the last day of the creditor partnership's fiscal period that includes the later time.

autre société étrangère affiliée de l'emprunteur n'ait de revenu, de pertes, de gains en capital ou de pertes en capital pour une année d'imposition quelconque — serait incluse dans le calcul du revenu de l'emprunteur en application du paragraphe 91(1) pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la société affiliée créancière qui comprend le moment ultérieur,

(ii) dans le cas où le créancier est une société de personnes créancière, la somme, n'excédant pas le montant de la perte en capital, qui correspond au double de la somme, relative au gain en capital de la société de personnes créancière relativement au remboursement du prêt ou de la dette, qui est égale au total de chaque somme, déterminée relativement à un associé donné de la société de personnes créancière qui est une société étrangère affiliée de l'emprunteur, qui — en l'absence de l'alinéa 95(2)g.04) et à supposer que l'associé donné n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre société étrangère affiliée de l'emprunteur n'ait de revenu, de pertes, de gains en capital ou de pertes en capital pour une année d'imposition quelconque — serait incluse dans le calcul du revenu de l'emprunteur en application du paragraphe 91(1) pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de l'associé donné qui comprend le dernier jour de l'exercice de la société de personnes créancière qui comprend le moment ultérieur.

Gain in respect of purchase of bonds, etc., by issuer

(3) Where a taxpayer has issued any bond, debenture or similar obligation and has at any subsequent time in a taxation year and after 1971 purchased the obligation in the open market, in the manner in which any such obligation would normally be purchased in the open market by any member of the public,

(a) the amount, if any, by which the amount for which the obligation was issued by the taxpayer exceeds the purchase price paid or agreed to be paid by the taxpayer for the obligation shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the taxation year

(3) Lorsqu'un contribuable a émis quelque obligation, ou titre semblable et qu'il a, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, postérieur à 1971, acheté le titre sur le marché libre, de la façon que tout semblable titre serait normalement acheté sur le marché libre par le grand public :

a) l'excédent éventuel du montant pour lequel le contribuable a émis le titre sur le prix d'achat que le contribuable a payé ou est convenu de payer pour le titre est réputé représenter un gain en capital, pour le contri-

Gains relatifs à l'achat d'obligations, etc. par l'émetteur

from the disposition of a capital property, and

(b) the amount, if any, by which the purchase price paid or agreed to be paid by the taxpayer for the obligation exceeds the greater of the principal amount of the obligation and the amount for which it was issued by the taxpayer shall be deemed to be a capital loss of the taxpayer for the taxation year from the disposition of a capital property,

to the extent that the amount determined under paragraph 39(3)(a) or 39(3)(b) would not, if section 3 were read in the manner described in paragraph 39(1)(a) and this Act were read without reference to subsections 80(12) and 80(13), be included or be deductible, as the case may be, in computing the taxpayer's income for the year or any other taxation year.

(4) Except as provided in subsection 39(5), where a Canadian security has been disposed of by a taxpayer in a taxation year and the taxpayer so elects in prescribed form in the taxpayer's return of income under this Part for that year,

(a) every Canadian security owned by the taxpayer in that year or any subsequent taxation year shall be deemed to have been a capital property owned by the taxpayer in those years; and

(b) every disposition by the taxpayer of any such Canadian security shall be deemed to be a disposition by the taxpayer of a capital property.

(4.1) For the purpose of determining the income of a taxpayer who is a member of a partnership, subsections 39(4) and 39(5) apply as if

(a) every Canadian security owned by the partnership were owned by the taxpayer; and

(b) every Canadian security disposed of by the partnership in a fiscal period of the partnership were disposed of by the taxpayer at the end of that fiscal period.

(5) An election under subsection 39(4) does not apply to a disposition of a Canadian security by a taxpayer (other than a mutual fund corporation or a mutual fund trust) who at the time of the disposition is

buable, tiré, pour l'année d'imposition, de la disposition d'une immobilisation;

b) l'excédent éventuel du prix d'achat que le contribuable a payé ou est convenu de payer pour le titre sur le plus élevé du principal du titre et du montant pour lequel celui-ci a été émis par le contribuable est réputé représenter une perte en capital, pour le contribuable, résultant, pour l'année d'imposition, de la disposition d'une immobilisation,

dans la mesure où le montant déterminé selon les alinéas a) ou b) ne serait pas inclus ou déductible, selon le cas, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une autre année d'imposition, si l'article 3 était lu de la manière indiquée à l'alinéa (1)a) et s'il n'était pas tenu compte des paragraphes 80(12) et (13).

(4) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (5), lorsqu'un contribuable dispose d'un titre canadien au cours d'une année d'imposition et qu'il exerce un choix, selon le formulaire prescrit, dans sa déclaration de revenu produite pour l'année en vertu de la présente partie :

a) chacun des titres canadiens qu'il possède au cours de l'année ou de toute année d'imposition ultérieure est réputé avoir été une immobilisation qu'il possédait au cours de ces années;

b) chaque disposition par le contribuable d'un tel titre canadien est réputée être une disposition par lui d'une immobilisation.

(4.1) Pour déterminer le revenu d'un associé d'une société de personnes, les paragraphes (4) et (5) s'appliquent comme si :

a) chaque titre canadien dont la société de personnes est propriétaire était la propriété de l'associé;

b) chaque titre canadien ayant fait l'objet d'une disposition par la société de personnes au cours de son exercice faisait l'objet d'une disposition par l'associé à la fin de cet exercice.

(5) Le choix prévu au paragraphe (4) ne s'applique pas à la disposition d'un titre canadien effectuée par un contribuable, sauf une société de placement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placement, qui, au moment de la disposition, est :

Election concerning disposition of Canadian securities

Choix visant la disposition de titres canadiens

Members of partnerships

Associés

Exception

Exception

- (a) a trader or dealer in securities,
 - (b) a financial institution (as defined in sub-section 142.2(1)),
 - (c) to (e) [Repealed, 1995, c. 21, s. 49(3)]
 - (f) a corporation whose principal business is the lending of money or the purchasing of debt obligations or a combination thereof, or
 - (g) a non-resident,
- or any combination thereof.

- a) un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières;
- b) une institution financière, au sens du paragraphe 142.2(1);
- c) à e) [Abrogés, 1995, ch. 21, art. 49]
- f) une société dont l'activité d'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des créances, ou une combinaison de ce qui précède;
- g) un non-résident,

ou toute combinaison de ce qui précède.

Definition of
"Canadian
security"

(6) For the purposes of this section, "Canadian security" means a security (other than a prescribed security) that is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada, a unit of a mutual fund trust or a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation issued by a person resident in Canada.

(6) Pour l'application du présent article, « titre canadien » s'entend d'un titre (à l'exclusion d'un titre visé par règlement) qui est une action du capital-actions d'une société qui réside au Canada, une unité d'une fiducie de fonds commun de placement ou quelque obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou titre semblable émis par une personne qui réside au Canada.

Définition de
« titre canadien »

Unused share-
purchase tax
credit

(7) The amount of any unused share-purchase tax credit of a taxpayer for a particular taxation year, to the extent that it was not deducted from the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the immediately preceding taxation year, shall be deemed to be a capital loss of the taxpayer from a disposition of property for the year immediately following the particular taxation year.

(7) La partie inutilisée du crédit d'impôt à l'achat d'actions d'un contribuable pour une année d'imposition donnée, dans la mesure où elle n'a pas été déduite de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente, est réputée être une perte en capital du contribuable résultant de la disposition d'un bien pour l'année suivant l'année d'imposition donnée.

Crédit d'impôt à
l'achat d'actions
inutilisé

Unused
scientific
research and
experimental
development tax
credit

(8) The amount of any unused scientific research and experimental development tax credit of a taxpayer for a particular taxation year, to the extent that it was not deducted from the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the immediately preceding taxation year, shall be deemed to be a capital loss of the taxpayer from a disposition of property for the year immediately following the particular taxation year, except that where the taxpayer is an individual the capital loss shall be deemed to be 147% of that amount.

(8) La partie inutilisée du crédit d'impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental d'un contribuable pour une année d'imposition donnée, dans la mesure où elle n'a pas été déduite de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente, est réputée être une perte en capital du contribuable résultant de la disposition d'un bien pour l'année suivant l'année d'imposition donnée, sauf que, pour un contribuable qui est un particulier, cette perte en capital est réputée représenter 147 % de ce montant.

Crédit d'impôt
pour des
activités de
recherche
scientifique et de
développement
expérimental
inutilisé

Deduction from
business
investment loss

(9) In computing the business investment loss of a taxpayer who is an individual (other than a trust) for a taxation year from the disposition of a particular property, there shall be deducted an amount equal to the lesser of

(9) Le moindre des montants suivants doit être déduit dans le calcul de la perte au titre d'un placement d'entreprise qu'un contribuable qui est un particulier (à l'exception d'une fiducie) subit pour une année d'imposition à la disposition d'un bien donné :

Déduction dans
le calcul d'une
perte au titre
d'un placement
d'entreprise

(a) the amount that would be the taxpayer's business investment loss for the year from the disposition of that particular property if paragraph 39(1)(c) were read without reference to subparagraph 39(1)(c)(viii), and

(b) the amount, if any, by which the total of

(i) the total of all amounts each of which is twice the amount deducted by the taxpayer under section 110.6 in computing the taxpayer's taxable income for a preceding taxation year that

(A) ended before 1988, or

(B) begins after October 17, 2000,

(i.1) the total of all amounts each of which is

(A) $\frac{3}{2}$ of the amount deducted under section 110.6 in computing the taxpayer's taxable income for a preceding taxation year that

(I) ended after 1987 and before 1990, or

(II) began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, or

(B) the amount determined by multiplying the reciprocal of the fraction in paragraph 38(a) that applies to the taxpayer for each of the taxpayer's taxation years that includes February 28, 2000 or October 18, 2000 by the amount deducted under section 110.6 in computing the taxpayer's taxable income for that year, and

(i.2) the total of all amounts each of which is $\frac{4}{3}$ of the amount deducted under section 110.6 in computing the taxpayer's taxable income for a preceding taxation year that ended after 1989 and before February 28, 2000

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount deducted by the taxpayer under paragraph 39(1)(c) by virtue of subparagraph 39(1)(c)(viii) in computing the taxpayer's business investment loss

(A) from the disposition of property in taxation years preceding the year, or

a) le montant qui correspondrait à la perte au titre d'un placement d'entreprise que le contribuable subirait pour l'année à la disposition du bien donné, compte non tenu du sous-alinéa (1)c)(viii);

b) l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun le double du montant que le contribuable a déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition antérieure qui :

(A) soit s'est terminée avant 1988,

(B) soit commence après le 17 octobre 2000,

(i.1) le total des montants représentant chacun, selon le cas :

(A) les $\frac{3}{2}$ du montant déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition antérieure qui :

(I) soit s'est terminée après 1987 et avant 1990,

(II) soit a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000,

(B) le produit de la multiplication de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) qui s'applique au contribuable pour chacune de ses années d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 18 octobre 2000 par le montant qu'il a déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour cette année,

(i.2) le total des montants représentant chacun les $\frac{4}{3}$ du montant déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition antérieure terminée après 1989 et avant le 28 février 2000,

sur :

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a déduit en vertu de l'alinéa (1)c) à cause du sous-alinéa (1)c)(viii) dans le calcul de la

(B) from the disposition of property other than the particular property in the year,

except that, where a particular amount was included under subparagraph 14(1)(a)(v) in the taxpayer's income for a taxation year that ended after 1987 and before 1990, the reference in subparagraph 39(9)(b)(i.1) to "3/2" shall, in respect of that portion of any amount deducted under section 110.6 in respect of the particular amount, be read as "4/3".

Idem, of a trust

(10) In computing the business investment loss of a trust for a taxation year from the disposition of a particular property, there shall be deducted an amount equal to the lesser of

(a) the amount that would be the trust's business investment loss for the year from the disposition of that particular property if paragraph 39(1)(c) were read without reference to subparagraph 39(1)(c)(viii), and

(b) the amount, if any, by which the total of

(i) the total of all amounts each of which is twice the amount designated by the trust under subsection 104(21.2) in respect of a beneficiary in its return of income for a preceding taxation year that

(A) ended before 1988, or

(B) begins after October 17, 2000,

(i.1) the total of all amounts each of which is

(A) 3/2 of the amount designated by the trust under subsection 104(21.2) in respect of a beneficiary in its return of income for a preceding taxation year that

(I) ended after 1987 and before 1990, or

(II) began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, or

(B) the amount determined by multiplying the reciprocal of the fraction in

perte au titre d'un placement d'entreprise qu'il a subie :

(A) soit à la disposition de biens au cours des années d'imposition antérieures à l'année,

(B) soit à la disposition d'autres biens que le bien donné au cours de l'année;

toutefois lorsqu'un montant donné est inclus, en application du sous-alinéa 14(1)a)(v), dans le revenu du contribuable pour une année d'imposition qui s'est terminée après 1987 et avant 1990, la mention « 3/2 » au sous-alinéa (i.1) vaut mention de « 4/3 » pour ce qui est de la partie d'un montant qui est déduite en application de l'article 110.6 au titre du montant donné.

Idem, cas d'une fiducie

(10) Le moindre des montants suivants doit être déduit dans le calcul de la perte au titre d'un placement d'entreprise qu'une fiducie subit pour une année d'imposition à la disposition d'un bien donné :

a) le montant qui correspondrait à la perte au titre d'un placement d'entreprise que la fiducie subirait pour l'année à la disposition du bien donné, compte non tenu du sous-alinéa (1)c)(viii);

b) l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun le double du montant qu'une fiducie a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition antérieure qui :

(A) soit s'est terminée avant 1988,

(B) soit commence après le 17 octobre 2000,

(i.1) le total des montants représentant chacun, selon le cas :

(A) les 3/2 du montant que la fiducie a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition antérieure qui :

(I) soit s'est terminée après 1987 et avant 1990,

paragraph 38(a) that applies to the trust for each of the trust's taxation years that includes February 28, 2000 or October 18, 2000 by the amount designated by the trust under subsection 104(21.2) in respect of a beneficiary in its return of income for that year, and

(i.2) the total of all amounts each of which is 4/3 of the amount designated by the trust under subsection 104(21.2) in respect of a beneficiary in its return of income for a preceding taxation year that ended after 1989 and before February 28, 2000

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount deducted by the trust under paragraph 39(1)(c) by virtue of subparagraph 39(1)(c)(viii) in computing its business investment loss

(A) from the disposition of property in taxation years preceding the year, or

(B) from the disposition of property other than the particular property in the year,

except that, where a particular amount was included under subparagraph 14(1)(a)(v) in the trust's income for a taxation year that ended after 1987 and before 1990, the reference in subparagraph 39(10)(b)(i.1) to "3/2" shall, in respect of that portion of any amount deducted under section 110.6 in respect of the particular amount, be read as "4/3".

Recovery of bad debt

(11) Where an amount is received in a taxation year on account of a debt (in this subsection referred to as the "recovered amount") in respect of which a deduction for bad debts had been made under subsection 20(4.2) in computing a taxpayer's income for a preceding taxation year, the amount, if any, by which 1/2 of the recovered amount exceeds the amount determined under paragraph 12(1)(i.1) in respect

(II) soit a commencé après le 27 février 2000 et s'est terminée avant le 18 octobre 2000,

(B) le produit de la multiplication de l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) qui s'applique à la fiducie pour chacune de ses années d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 18 octobre 2000 par le montant qu'elle a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu pour cette année,

(i.2) le total des montants représentant chacun les 4/3 du montant que la fiducie a attribué à un bénéficiaire en application du paragraphe 104(21.2) dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition antérieure terminée après 1989 et avant le 28 février 2000,

sur :

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant que la fiducie a déduit en vertu de l'alinéa (1)c) à cause du sous-alinéa (1)c)(viii) dans le calcul de la perte au titre d'un placement d'entreprise qu'elle a subie :

(A) soit à la disposition de biens au cours des années d'imposition antérieures à l'année,

(B) soit à la disposition d'autres biens que le bien donné au cours de l'année;

toutefois lorsqu'un montant donné est inclus, en application du sous-alinéa 14(1)a) (v), dans le revenu de la fiducie pour une année d'imposition qui s'est terminée après 1987 et avant 1990, la mention « 3/2 » au sous-alinéa (i.1) vaut mention de « 4/3 » pour ce qui est de la partie d'un montant qui est déduite en application de l'article 110.6 au titre du montant donné.

Recouvrement d'une créance irrécouvrable

(11) Dans le cas où une somme est reçue au cours d'une année d'imposition sur une créance au titre de laquelle une déduction pour créance irrécouvrable a été faite en application du paragraphe 20(4.2) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition antérieure, l'excédent éventuel de la moitié de la somme ainsi reçue sur le montant calculé selon l'alinéa 12(1)i.1) au titre de cette somme est ré-

of the recovered amount is deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer from a disposition of capital property in the year.

Guarantees

(12) For the purpose of paragraph 39(1)(c), where

(a) an amount was paid by a taxpayer in respect of a debt of a corporation under an arrangement under which the taxpayer guaranteed the debt,

(b) the amount was paid to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, and

(c) the corporation was a small business corporation

(i) at the time the debt was incurred, and

(ii) at any time in the 12 months before the time an amount first became payable by the taxpayer under the arrangement in respect of a debt of the corporation,

that part of the amount that is owing to the taxpayer by the corporation shall be deemed to be a debt owing to the taxpayer by a small business corporation.

Repayment of assistance

(13) The total of all amounts paid by a taxpayer in a taxation year each of which is

(a) such part of any assistance described in subparagraph 53(2)(k)(i) in respect of, or for the acquisition of, a capital property (other than depreciable property) by the taxpayer that was repaid by the taxpayer in the year where the repayment is made after the disposition of the property by the taxpayer and under an obligation to repay all or any part of that assistance, or

(b) an amount repaid by the taxpayer in the year in respect of a capital property (other than depreciable property) acquired by the taxpayer that is repaid after the disposition thereof by the taxpayer and that would have been an amount described in subparagraph 53(2)(s)(ii) had the repayment been made before the disposition of the property,

shall be deemed to be a capital loss of the taxpayer for the year from the disposition of property by the taxpayer in the year and, for the purpose of section 110.6, that property shall be

puté être un gain en capital imposable du contribuable provenant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année.

Garantie

(12) Pour l'application de l'alinéa (1)c), dans le cas où, aux termes d'une entente de garantie de dette, un contribuable paie à une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance un montant au titre de la dette d'une société qui est une société exploitant une petite entreprise au moment où la dette est contractée et à un moment donné au cours des 12 mois précédant le moment où un montant devient payable pour la première fois par le contribuable aux termes de l'entente au titre d'une dette de la société, la partie du montant que la société doit au contribuable est réputée être une créance de celui-ci sur une société exploitant une petite entreprise.

(13) Est réputé être une perte en capital d'un contribuable pour une année d'imposition résultant de la disposition d'un bien par lui au cours de l'année le total des montants que le contribuable a payés au cours de l'année représentant chacun :

Remboursement d'un montant d'aide

a) soit la fraction d'un montant d'aide visé au sous-alinéa 53(2)(k)(i) et reçu au titre d'une immobilisation (sauf un bien amortissable) ou en vue de l'acquisition d'une telle immobilisation par lui, que le contribuable a remboursée au cours de l'année, dans le cas où le remboursement est effectué après que le contribuable a disposé de l'immobilisation et en exécution d'une obligation de rembourser tout ou partie de cette aide;

b) soit un montant que le contribuable a remboursé au cours de l'année au titre d'une immobilisation, sauf un bien amortissable, qu'il a acquise, dans le cas où le remboursement, d'une part, est effectué après que le contribuable a disposé de l'immobilisation et, d'autre part, aurait été visé au sous-alinéa 53(2)(s)(ii) s'il avait été effectué avant la disposition.

deemed to have been disposed of by the taxpayer in the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 39; 1994, c. 7, Sch. II, s. 22, Sch. VIII, s. 11, c. 21, s. 14; 1995, c. 3, s. 10, c. 21, ss. 10, 49; 1998, c. 19, s. 7; 2000, c. 12, s. 142; 2001, c. 17, ss. 23, 204; 2009, c. 2, s. 9; 2013, c. 34, s. 59; 2014, c. 39, s. 10.

Definitions

“exempt capital gains balance”
« *solde des gains en capital exonérés* »

39.1 (1) In this section,

“exempt capital gains balance” of an individual for a taxation year that ends before 2005 in respect of a flow-through entity means the amount determined by the formula

$$A - B - C - F$$

where

A is

(a) if the entity is a trust referred to in any of paragraphs (f) to (j) of the definition “flow-through entity” in this subsection, the amount determined under paragraph 110.6(19)(c) in respect of the individual’s interest or interests therein, and

(b) in any other case, the lesser of

(i) 4/3 of the total of the taxable capital gains that resulted from elections made under subsection 110.6(19) in respect of the individual’s interests in or shares of the capital stock of the entity, and

(ii) the amount that would be determined under subparagraph (i) if

(A) the amount designated in the election in respect of each interest or share were equal to the amount determined by the formula

$$D - E$$

where

D is the fair market value of the interest or share at the end of February 22, 1994, and

E is the amount, if any, by which the amount designated in the election that was made in respect of the interest or share exceeds 11/10 of its fair market

Pour l’application de l’article 110.6, le contribuable est réputé avoir disposé du bien au cours de l’année.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 39; 1994, ch. 7, ann. II, art. 22, ann. VIII, art. 11, ch. 21, art. 14; 1995, ch. 3, art. 10, ch. 21, art. 10, 49; 1998, ch. 19, art. 7; 2000, ch. 12, art. 142; 2001, ch. 17, art. 23 et 204; 2009, ch. 2, art. 9; 2013, ch. 34, art. 59; 2014, ch. 39, art. 10.

39.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« entité intermédiaire »

- a) Société de placement;
- b) société de placement hypothécaire;
- c) société de placement à capital variable;
- d) fiducie de fonds commun de placement;
- e) société de personnes;
- f) fiducie créée à l’égard du fonds réservé pour l’application de l’article 138.1;
- g) fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices;
- h) fiducie administrée principalement au profit des employés d’une société ou de plusieurs sociétés qui ont entre elles un lien de dépendance, dans le cas où l’un des principaux objets de la fiducie consiste à détenir des intérêts ou, pour l’application du droit civil, des droits sur des actions du capital-actions de la ou des sociétés ou d’une société ayant un lien de dépendance avec celles-ci;
- i) fiducie établie au profit exclusif d’une ou plusieurs personnes dont chacun était, au moment de l’établissement de la fiducie, soit une personne de qui la fiducie a reçu un bien, soit un créancier d’une telle personne, dans le cas où l’un des principaux objets de la fiducie consiste à garantir les paiements à faire par cette personne, ou pour son compte, à ce créancier;
- j) fiducie dont la totalité, ou presque, des biens consistent en actions du capital-actions d’une société, dans le cas où la fiducie a été établie en conformité avec une convention entre plusieurs actionnaires de la société et où l’un des principaux objets de la fiducie consiste à permettre l’exercice des droits de vote rattachés à ces actions selon cette convention.

Définitions

« entité intermédiaire »
« *flow-through entity* »

value at the end of February 22, 1994, and

(B) this Act were read without reference to subsection 110.6(20),

B is the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's capital gain for a preceding taxation year, determined without reference to subsection 39.1(2), from the disposition of an interest in or a share of the capital stock of the entity was reduced under that subsection,

C is

(a) if the entity is a trust described in any of paragraphs (d) and (h) to (j) of the definition "flow-through entity" in this subsection, the total of

(i) 3/2 of the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's taxable capital gain (determined without reference to this section), for a preceding taxation year that began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000 that resulted from a designation made under subsection 104(21) by the trust, was reduced under subsection (3),

(ii) 4/3 of the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's taxable capital gain (determined without reference to this section), for a preceding taxation year that ended before February 28, 2000 and that resulted from a designation made under subsection 104(21) by the trust, was reduced under subsection (3),

(iii) the amount claimed by the individual under subparagraph 104(21.4) (a)(ii) or (21.7)(b)(ii) for a preceding taxation year, and

(iv) twice the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's taxable capital gain (determined without reference to this section) for a preceding taxation year that began after October 17, 2000 and that resulted from a designation made under subsection 104(21) by the trust, was reduced under subsection (3),

« solde des gains en capital exonérés » Quant à un particulier pour une année d'imposition qui se termine avant 2005 relativement à une entité intermédiaire, le résultat du calcul suivant :

« solde des gains en capital exonérés »
"exempt capital gains balance"

A - B - C - F

où :

A représente :

a) si l'entité intermédiaire est une fiducie visée à l'un des alinéas f) à j) de la définition de « entité intermédiaire », le montant déterminé selon l'alinéa 110.6(19)c) relativement à la participation du particulier dans la fiducie,

b) dans les autres cas, le moins élevé des montants suivants :

(i) 4/3 du total des gains en capital imposables qui résultent de choix effectués aux termes du paragraphe 110.6(19) au titre des participations du particulier dans l'entité ou de ses actions du capital-actions de celle-ci,

(ii) le montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i) si, à la fois :

(A) le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix au titre de chaque participation ou action correspondait au résultat du calcul suivant :

D - E

où :

D représente la juste valeur marchande de la participation ou de l'action à la fin du 22 février 1994,

E l'excédent éventuel du montant indiqué dans le formulaire concernant le choix fait au titre de la participation ou de l'action sur 11/10 de sa juste valeur marchande à la fin du 22 février 1994,

(B) il n'était pas tenu compte du paragraphe 110.6(20);

B le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (2), du gain en capital du particulier pour une année d'imposition an-

(b) if the entity is a partnership, the total of

(i) 3/2 of the total of

(A) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's taxable capital gains (determined without reference to this section), for its fiscal period that began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, was reduced under subsection (4), and

(B) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's income from a business (determined without reference to this section), for its fiscal period that began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000, was reduced under subsection (5),

(ii) 4/3 of the total of

(A) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's taxable capital gains (determined without reference to this section), for its fiscal period that ended before February 28, 2000 and in a preceding taxation year was reduced under subsection (4), and

(B) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's income from a business (determined without reference to this section), for its fiscal period that ended before February 28, 2000 and in a preceding taxation year, was reduced under subsection (5),

(iii) the product obtained when the reciprocal of the fraction in paragraph 38(a) that applies to the partnership for its fiscal period that includes February 28, 2000 or October 17, 2000 is multiplied by the total of

(A) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partner-

tièreure, déterminé compte non tenu de ce paragraphe, provenant de la disposition d'une participation dans l'entité ou d'une action du capital-actions de celle-ci;

C :

a) si l'entité est une fiducie visée à l'un des alinéas d) et h) à j) de la définition de « entité intermédiaire », la somme des montants suivants :

(i) les 3/2 du total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (3), du gain en capital imposable du particulier (déterminé compte non tenu du présent article), pour une année d'imposition antérieure ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000, résultant d'une attribution effectuée par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21),

(ii) les 4/3 du total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (3), du gain en capital imposable du particulier (déterminé compte non tenu du présent article), pour une année d'imposition antérieure terminée avant le 28 février 2000, résultant d'une attribution effectuée par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21),

(iii) le montant demandé par le particulier en application des sous-alinéas 104(21.4)a)(ii) ou (21.7)b)(ii) pour une année d'imposition antérieure,

(iv) le double du total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (3), du gain en capital imposable du particulier (déterminé compte non tenu du présent article), pour une année d'imposition antérieure ayant commencé après le 17 octobre 2000, résultant d'une attribution effectuée par la fiducie aux termes du paragraphe 104(21);

b) si l'entité est une société de personnes, la somme des montants suivants :

ship's taxable capital gains (determined without reference to this section), for its fiscal period that includes February 28, 2000 or October 17, 2000 and ended in a preceding taxation year, was reduced under subsection (4), and

(B) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's income from a business (determined without reference to this section), for its fiscal period that includes February 28, 2000 or October 17, 2000 and ended in a preceding taxation year was reduced under subsection (5), and

(iv) twice the total of

(A) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's taxable capital gains (determined without reference to this section), for its fiscal period that began after October 17, 2000 and ended in a preceding taxation year, was reduced under subsection (4), and

(B) the total of all amounts each of which is the amount by which the individual's share of the partnership's income from a business (determined without reference to this section), for its fiscal period that began after October 17, 2000 and ended in a preceding taxation year, was reduced under subsection (5), and

(c) in any other case, the total of all amounts each of which is the amount by which the total of the individual's capital gains otherwise determined under subsection 130.1(4) or 131(1), subsections 138.1(3) and 138.1(4) or subsection 144(4), as the case may be, for a preceding taxation year in respect of the entity was reduced under subsection 39.1(6); and

F is

(a) if the entity is a trust described in any of paragraphs (g) to (j) of the definition "flow-through entity" in this subsec-

(i) les 3/2 de la somme des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (4), de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables de la société de personnes (déterminés compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminé avant le 18 octobre 2000,

(B) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (5), de la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes tiré d'une entreprise (déterminé compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminé avant le 18 octobre 2000,

(ii) les 4/3 de la somme des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (4), de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables de la société de personnes (déterminés compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci terminé avant le 28 février 2000 et dans une année d'imposition antérieure,

(B) le total des montants représentant chacun un montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (5), de la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes tiré d'une entreprise (déterminé compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci terminé avant le 28 février 2000 et dans une année d'imposition antérieure,

(iii) le produit de la multiplication de l'inverse de la fraction figurant à l'ali-

tion, the total of all amounts each of which is an amount included before the year in the cost to the individual of a property under subsection 107(2.2) or paragraph 144(7.1)(c) because of the individual's exempt capital gains balance in respect of the entity, and

(b) in any other case, nil;

“flow-through
entity”
« entité
intermédiaire »

“flow-through entity” means

- (a) an investment corporation,
- (b) a mortgage investment corporation,
- (c) a mutual fund corporation,
- (d) a mutual fund trust,
- (e) a partnership,
- (f) a related segregated fund trust for the purpose of section 138.1,
- (g) a trust governed by an employees profit sharing plan,
- (h) a trust maintained primarily for the benefit of employees of a corporation or two or more corporations that do not deal at arm's length with each other, where one of the main purposes of the trust is to hold interests in, or for civil law rights in, shares of the capital stock of the corporation or corporations, as the case may be, or any corporation not dealing at arm's length therewith,
- (i) a trust established exclusively for the benefit of one or more persons each of whom was, at the time the trust was created, either a person from whom the trust received property or a creditor of that person, where one of the main purposes of the trust is to secure the payments required to be made by or on behalf of that person to such creditor, and
- (j) a trust all or substantially all of the properties of which consist of shares of the capital stock of a corporation, where the trust was established pursuant to an agreement between 2 or more shareholders of the corporation and one of the main purposes of the trust is to provide for the exercise of voting rights in respect of those shares pursuant to that agreement.

née 38a) qui s'applique à la société de personnes pour son exercice qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 par la somme des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (4), de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables de la société de personnes (déterminés compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci comprenant le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et s'étant terminé dans une année d'imposition antérieure,

(B) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (5), de la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes tiré d'une entreprise (déterminé compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci comprenant le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et s'étant terminé dans une année d'imposition antérieure,

(iv) le double de la somme des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (4), de la part qui revient au particulier des gains en capital imposables de la société de personnes (déterminés compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci ayant commencé après le 17 octobre 2000 et s'étant terminé dans une année d'imposition antérieure,

(B) le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (5), de la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes tiré d'une entreprise (déterminé compte non tenu du présent article) pour un exercice de celle-ci

ayant commencé après le 17 octobre 2000 et s'étant terminé dans une année d'imposition antérieure,

c) dans les autres cas, le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe (6), du total des gains en capital du particulier pour une année d'imposition antérieure, déterminés par ailleurs selon les paragraphes 130.1(4) ou 131(1), les paragraphes 138.1(3) et (4) ou le paragraphe 144(4), relativement à l'entité;

F :

a) si l'entité est une fiducie visée à l'un des alinéas g) à j) de la définition de « entité intermédiaire », le total des montants représentant chacun un montant qui a été inclus avant l'année, en application du paragraphe 107(2.2) ou de l'alinéa 144(7.1)c), dans le coût d'un bien pour le particulier en raison de son solde des gains en capital exonérés relativement à l'entité,

b) dans les autres cas, zéro.

Reduction of capital gain

(2) Where at any time after February 22, 1994 an individual disposes of an interest in or a share of the capital stock of a flow-through entity, the individual's capital gain, if any, otherwise determined for a taxation year from the disposition shall be reduced by such amount as the individual claims, not exceeding the amount determined by the formula

$$A - B - C$$

where

A is the exempt capital gains balance of the individual for the year in respect of the entity,

B is

(a) if the entity made a designation under subsection 104(21) in respect of the individual for the year, twice the amount, if any, claimed under subsection 39.1(3) by the individual for the year in respect of the entity,

(b) if the entity is a partnership, twice the total of

(i) the amount, if any, claimed under subsection 39.1(4) by the individual

Réduction du gain en capital

(2) Dans le cas où un particulier dispose, après le 22 février 1994, d'une participation dans une entité intermédiaire ou d'une action du capital-actions d'une telle entité, son gain en capital, déterminé par ailleurs pour une année d'imposition, provenant de la disposition est réduit du montant qu'il demande, jusqu'à concurrence du résultat du calcul suivant :

$$A - B - C$$

où :

A représente le solde des gains en capital exonérés du particulier pour l'année relativement à l'entité;

B :

a) si l'entité a fait une attribution aux termes du paragraphe 104(21) relativement au particulier pour l'année, le double du montant que le particulier a demandé en application du paragraphe (3) pour l'année relativement à l'entité,

b) si l'entité est une société de personnes, le double du total des montants suivants :

for the year in respect of the entity, and

(ii) the amount, if any, claimed under subsection 39.1(5) by the individual for the year in respect of the entity, and

(c) in any other case, the amount, if any, claimed under subsection 39.1(6) by the individual for the year in respect of the entity, and

C is the total of all reductions under this subsection in the individual's capital gains otherwise determined for the year from the disposition of other interests in or shares of the capital stock of the entity.

Reduction of taxable capital gain

(3) The taxable capital gain otherwise determined under subsection 104(21) of an individual for a taxation year as a result of a designation made under that subsection by a flow-through entity shall be reduced by such amount as the individual claims, not exceeding 1/2 of the individual's exempt capital gains balance for the year in respect of the entity.

Reduction in share of partnership's taxable capital gains

(4) An individual's share otherwise determined for a taxation year of a taxable capital gain of a partnership from the disposition of a property (other than property acquired by the partnership after February 22, 1994 in a transfer to which subsection 97(2) applied) for its fiscal period that ends after February 22, 1994 and in the year shall be reduced by such amount as the individual claims, not exceeding the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is 1/2 of the individual's exempt capital gains balance for the year in respect of the partnership, and

B is the total of amounts claimed by the individual under this subsection in respect of other taxable capital gains of the partnership for that fiscal period.

(i) le montant que le particulier a demandé en application du paragraphe (4) pour l'année relativement à l'entité,

(ii) le montant que le particulier a demandé en application du paragraphe (5) pour l'année relativement à l'entité,

c) dans les autres cas, le montant que le particulier a demandé en application du paragraphe (6) pour l'année relativement à l'entité;

C le total des montants appliqués en réduction, par l'effet du présent paragraphe, des gains en capital du particulier, déterminés par ailleurs pour l'année, provenant de la disposition d'autres participations dans l'entité ou d'autres actions de son capital-actions.

Réduction du gain en capital imposable

(3) Le gain en capital imposable d'un particulier pour une année d'imposition, déterminé par ailleurs selon le paragraphe 104(21), résultant d'une attribution effectuée aux termes de ce paragraphe par une entité intermédiaire est réduit du montant que le particulier demande, jusqu'à concurrence de la moitié de son solde des gains en capital exonérés pour l'année relativement à l'entité.

Réduction de la part des gains en capital imposables d'une société de personnes

(4) La part qui revient à un particulier, déterminée par ailleurs pour une année d'imposition, du gain en capital imposable d'une société de personnes provenant de la disposition d'un bien (sauf un bien que la société de personnes a acquis après le 22 février 1994 dans le cadre d'un transfert auquel s'applique le paragraphe 97(2)) pour l'exercice de la société de personnes qui se termine après le 22 février 1994 et au cours de l'année est réduite du montant qu'il demande, jusqu'à concurrence du résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente la moitié solde des gains en capital exonérés du particulier pour l'année relativement à la société de personnes;

B le total des montants que le particulier a demandés en application du présent paragraphe au titre d'autres gains en capital im-

Reduction in share of partnership's income from a business

(5) An individual's share otherwise determined for a taxation year of the income of a partnership from a business for the partnership's fiscal period that ends in the year and the individual's share of the partnership's taxable capital gain, if any, arising under paragraph 14(1)(b) shall be reduced by such amount as the individual claims, not exceeding the lesser of

(a) the amount, if any, by which 1/2 of the individual's exempt capital gains balance for the year in respect of the partnership exceeds the total of

- (i) the amount, if any, claimed under subsection (4) by the individual for the year in respect of the partnership, and
- (ii) all amounts, if any, claimed under this subsection by the individual for the year in respect of other businesses of the partnership, and

(b) the amount determined by the formula

$$A \times (B/C)$$

where

- A is the amount included under paragraph 14(1)(b) in computing the income of the partnership from the business for the fiscal period,
- B is the amount that would otherwise be the individual's share of the partnership's income from the business for the fiscal period, and
- C is the partnership's income from the business for the fiscal period.

Reduction of capital gains

(6) The total capital gains otherwise determined under subsection 130.1(4) or 131(1), subsections 138.1(3) and 138.1(4) or subsection 144(4), as the case may be, of an individual for a taxation year as a result of one or more elections, allocations or designations made after February 22, 1994 by a flow-through entity shall be reduced by such amount as the individual claims, not exceeding the individual's ex-

posables de la société de personnes pour cet exercice.

(5) La part qui revient à un particulier, déterminée par ailleurs pour une année d'imposition, du revenu d'une société de personnes tiré d'une entreprise pour l'exercice de la société de personnes qui se termine au cours de l'année ainsi que sa part du gain en capital imposable de la société de personnes découlant de l'application de l'alinéa 14(1)b) sont réduites du montant qu'il demande, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de la moitié du solde des gains en capital exonérés du particulier pour l'année relativement à la société de personnes sur le total des montants suivants :

- (i) le montant que le particulier a demandé en application du paragraphe (4) pour l'année relativement à la société de personnes,
- (ii) les montants que le particulier a demandés en application du présent paragraphe pour l'année relativement à d'autres entreprises de la société de personnes;

b) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B/C)$$

où :

- A représente le montant inclus, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu de la société de personnes tiré de l'entreprise pour l'exercice,
- B le montant qui représenterait par ailleurs la part revenant au particulier du revenu de la société de personnes tiré de l'entreprise pour l'exercice,
- C le revenu de la société de personnes tiré de l'entreprise pour l'exercice.

(6) Le total des gains en capital d'un particulier pour une année d'imposition, déterminés par ailleurs selon les paragraphes 130.1(4) ou 131(1), les paragraphes 138.1(3) et (4) ou le paragraphe 144(4), résultant d'un ou plusieurs choix ou attributions effectués après le 22 février 1994 par une entité intermédiaire est réduit du montant que le particulier demande, jusqu'à concurrence de son solde des gains en

Réduction de la part du revenu d'une société de personnes tiré d'une entreprise

Réduction des gains en capital

empt capital gains balance for the year in respect of the entity.

Nil exempt capital gains balance

(7) Notwithstanding subsection 39.1(1), where at any time an individual ceases to be a member or shareholder of, or a beneficiary under, a flow-through entity, the exempt capital gains balance of the individual in respect of the entity for each taxation year that begins after that time is deemed to be nil.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1995, c. 3, s. 11; 1998, c. 19, s. 88; 2001, c. 17, s. 24; 2013, c. 34, s. 101.

General rules

40. (1) Except as otherwise expressly provided in this Part

(a) a taxpayer's gain for a taxation year from the disposition of any property is the amount, if any, by which

- (i) if the property was disposed of in the year, the amount, if any, by which the taxpayer's proceeds of disposition exceed the total of the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before the disposition and any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by the taxpayer for the purpose of making the disposition, or
- (ii) if the property was disposed of before the year, the amount, if any, claimed by the taxpayer under subparagraph 40(1)(a)
- (iii) in computing the taxpayer's gain for the immediately preceding year from the disposition of the property,

exceeds

(iii) subject to subsection 40(1.1), such amount as the taxpayer may claim

(A) in the case of an individual (other than a trust) in prescribed form filed with the taxpayer's return of income under this Part for the year, and

(B) in any other case, in the taxpayer's return of income under this Part for the year,

as a deduction, not exceeding the lesser of

(C) a reasonable amount as a reserve in respect of such of the proceeds of disposition of the property that are payable to the taxpayer after the end of the year as can reasonably be regarded as a portion

capital exonérés pour l'année relativement à l'entité.

(7) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où un particulier cesse d'être associé, actionnaire ou bénéficiaire d'une entité intermédiaire, son solde des gains en capital exonérés relativement à l'entité pour chaque année d'imposition qui commence après la cessation est réputé nul.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1995, ch. 3, art. 11; 1998, ch. 19, art. 88; 2001, ch. 17, art. 24; 2013, ch. 34, art. 101.

Solde des gains en capital exonérés nul

40. (1) Sauf indication contraire expresse de la présente partie :

a) le gain d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, de la disposition d'un bien est l'excédent éventuel :

- (i) en cas de disposition du bien au cours de l'année, de l'excédent éventuel du produit de disposition sur le total du prix de base rajusté du bien, pour le contribuable, calculé immédiatement avant la disposition, et des dépenses dans la mesure où celles-ci ont été engagées ou effectuées par lui en vue de réaliser la disposition,
- (ii) en cas de disposition du bien avant l'année, du montant éventuel dont le contribuable a demandé la déduction en vertu du sous-alinéa (iii) dans le calcul de son gain pour l'année précédente, tiré de la disposition de ce bien,

sur :

(iii) sous réserve du paragraphe (1.1), le montant dont il peut demander la déduction, dans le cas d'un particulier — à l'exclusion d'une fiducie —, sur le formulaire prescrit présenté avec la déclaration de revenu prévue à la présente partie pour l'année et, dans les autres cas, dans la déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

(A) un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de toute partie du produit de disposition du bien qui lui est payable après la fin de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme une partie du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) pour ce bien,

Règles générales

of the amount determined under subparagraph 40(1)(a)(i) in respect of the property, and

(D) an amount equal to the product obtained when 1/5 of the amount determined under subparagraph 40(1)(a)(i) in respect of the property is multiplied by the amount, if any, by which 4 exceeds the number of preceding taxation years of the taxpayer ending after the disposition of the property; and

(b) a taxpayer's loss for a taxation year from the disposition of any property is,

(i) if the property was disposed of in the year, the amount, if any, by which the total of the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before the disposition and any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by the taxpayer for the purpose of making the disposition, exceeds the taxpayer's proceeds of disposition of the property, and

(ii) in any other case, nil.

Gift of non-qualifying security

(1.01) A taxpayer's gain for a particular taxation year from a disposition of a non-qualifying security of the taxpayer (as defined in subsection 118.1(18)) that is the making of a gift (other than an excepted gift, within the meaning assigned by subsection 118.1(19)) to a qualified donee (as defined in subsection 149.1(1)) is the amount, if any, by which

(a) where the disposition occurred in the particular year, the amount, if any, by which the taxpayer's proceeds of disposition exceed the total of the adjusted cost base to the taxpayer of the security immediately before the disposition and any outlays and expenses to the extent they were made or incurred by the taxpayer for the purpose of making the disposition, and

(b) where the disposition occurred in the 60-month period that ends at the beginning of the particular year, the amount, if any, deducted under paragraph 40(1.01)(c) in computing the taxpayer's gain for the preceding taxation year from the disposition of the security

exceeds

(B) le produit de 1/5 de l'excédent déterminé en vertu du sous-alinéa (i) pour ce bien et de l'excédent éventuel de 4 sur le nombre d'années d'imposition antérieures du contribuable qui se terminent après la disposition du bien;

b) la perte d'un contribuable résultant, pour une année d'imposition, de la disposition d'un bien est :

(i) en cas de disposition du bien au cours de l'année, l'excédent éventuel du total du prix de base rajusté du bien, pour le contribuable, immédiatement avant la disposition, et des dépenses dans la mesure où celles-ci ont été engagées ou effectuées par lui en vue de réaliser la disposition sur le produit de disposition du bien qu'il en a tiré,

(ii) dans les autres cas, nulle.

(1.01) Le gain d'un contribuable pour une année d'imposition tiré de la disposition de son titre non admissible, au sens du paragraphe 118.1(18), qui consiste à faire un don (sauf un don exclu au sens du paragraphe 118.1(19)) à un donataire reconnu, au sens du paragraphe 149.1(1), correspond à l'excédent éventuel de l'un des montants suivants :

Don d'un titre non admissible

a) si la disposition a été effectuée au cours de l'année en question, l'excédent éventuel du produit de disposition pour le contribuable sur la somme du prix de base rajusté du titre pour lui immédiatement avant la disposition et des dépenses engagées ou effectuées dans la mesure où il les a engagées ou effectuées en vue d'effectuer la disposition,

b) si la disposition a été effectuée au cours de la période de 60 mois se terminant au début de l'année en question, le montant déduit selon l'alinéa c) dans le calcul du gain du contribuable pour l'année d'imposition précédente tiré de la disposition du titre,

sur le montant suivant :

c) le montant, n'excédant pas le montant admissible du don, dont le contribuable demande la déduction dans le formulaire pres-

(c) the amount that the taxpayer claims in prescribed form filed with the taxpayer's return of income for the particular year, not exceeding the eligible amount of the gift, where the taxpayer is not deemed by subsection 118.1(13) to have made a gift of property before the end of the particular year as a consequence of a disposition of the security by the donee or as a consequence of the security ceasing to be a non-qualifying security of the taxpayer before the end of the particular year.

Reserve —
property
disposed of to a
child

(1.1) In computing the amount that a taxpayer may claim under subparagraph (1)(a)(iii) in computing the taxpayer's gain from the disposition of a property, that subparagraph shall be read as if the references in that subparagraph to "1/5" and "4" were references to "1/10" and "9" respectively, if,

(a) the property was disposed of by the taxpayer to the taxpayer's child,

(b) that child was resident in Canada immediately before the disposition, and

(c) the property was immediately before the disposition,

(i) any land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class that was used by the taxpayer, the spouse or common-law partner of the taxpayer, a child or a parent of the taxpayer in a farming or fishing business carried on in Canada,

(ii) a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the taxpayer or an interest in a family farm or fishing partnership of the taxpayer (such a share or an interest having the meaning assigned by subsection 70(10)), or

(iii) a qualified small business corporation share of the taxpayer (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)).

(iv) [Repealed, 2014, c. 39, s. 11]

Limitations

(2) Notwithstanding subsection 40(1),

(a) subparagraph 40(1)(a)(iii) does not apply to permit a taxpayer to claim any amount under that subparagraph in computing a gain for a taxation year if

crit accompagnant sa déclaration de revenu pour l'année en question, s'il n'est pas réputé par le paragraphe 118.1(13) avoir fait un don de bien avant la fin de cette année par suite de la disposition du titre par le donataire ou du fait que le titre a cessé d'être un titre non admissible du contribuable avant la fin de cette année.

(1.1) Pour le calcul de la somme dont un contribuable peut demander la déduction, selon le sous-alinéa (1)a)(iii), dans le calcul de son gain provenant de la disposition d'un bien, les mentions « 1/5 » et « 4 » à ce sous-alinéa valent mention respectivement de « 1/10 » et « 9 » si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable a disposé du bien en faveur de son enfant;

b) cet enfant résidait au Canada immédiatement avant la disposition;

c) immédiatement avant la disposition, le bien était :

(i) un fonds de terre situé au Canada, ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada, que le contribuable ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère utilisait dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada,

(ii) une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du contribuable, au sens du paragraphe 70(10), ou une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du contribuable, au sens du même paragraphe,

(iii) une action admissible de petite entreprise du contribuable, au sens du paragraphe 110.6(1).

(iv) [Abrogé, 2014, ch. 39, art. 11]

Disposition d'un
bien en faveur
d'un enfant

(2) Malgré le paragraphe (1):

a) le sous-alinéa (1)a)(iii) n'autorise pas le contribuable à demander la déduction d'un montant en vertu de ce sous-alinéa dans le

Restrictions

(i) the taxpayer, at the end of the year or at any time in the immediately following year, was not resident in Canada or was exempt from tax under any provision of this Part,

(ii) the purchaser of the property sold is a corporation that, immediately after the sale,

(A) was controlled, directly or indirectly, in any manner whatever, by the taxpayer,

(B) was controlled, directly or indirectly, in any manner whatever, by a person or group of persons by whom the taxpayer was controlled, directly or indirectly, in any manner whatever, or

(C) controlled the taxpayer, directly or indirectly, in any manner whatever, where the taxpayer is a corporation, or

(iii) the purchaser of the property sold is a partnership in which the taxpayer was, immediately after the sale, a majority-interest partner;

(b) where the taxpayer is an individual, the taxpayer's gain for a taxation year from the disposition of a property that was the taxpayer's principal residence at any time after the date (in this section referred to as the "acquisition date") that is the later of December 31, 1971 and the day on which the taxpayer last acquired or reacquired it, as the case may be, is the amount determined by the formula

$$A - (A \times B/C) - D$$

where

A is the amount that would, if this Act were read without reference to this paragraph and subsections 110.6(19) and 110.6(21), be the taxpayer's gain therefrom for the year,

B is one plus the number of taxation years that end after the acquisition date for which the property was the taxpayer's principal residence and during which the taxpayer was resident in Canada,

C is the number of taxation years that end after the acquisition date during which the taxpayer owned the property whether

calcul d'un gain pour une année d'imposition dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le contribuable, à la fin de l'année ou à un moment donné de l'année suivante, ne résidait pas au Canada ou était exonéré d'impôt en vertu d'une disposition de la présente partie,

(ii) l'acheteur du bien vendu est une société qui, immédiatement après la vente :

(A) était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable

(B) était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, le contribuable,

(C) contrôlait, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, le contribuable, lorsque ce dernier est une société,

(iii) l'acheteur du bien vendu est une société de personnes dont le contribuable était, immédiatement après la vente, un associé détenant une participation majoritaire;

b) dans le cas où le contribuable est un particulier, le gain qu'il a tiré, pour une année d'imposition, de la disposition d'un bien qui était sa résidence principale à un moment donné après le jour (appelé « date d'acquisition » au présent article) qui est le dernier en date du 31 décembre 1971 et du jour où il a acquis le bien, ou l'a acquis de nouveau, pour la dernière fois correspond au résultat du calcul suivant :

$$A - (A \times B/C) - D$$

où :

A représente le montant qui constituerait le gain du contribuable provenant de la disposition pour l'année, compte non tenu du présent alinéa et des paragraphes 110.6(19) et (21),

B le nombre un plus le nombre d'années d'imposition qui se terminent après la date d'acquisition pour lesquelles le bien était la résidence principale du contri-

jointly with another person or otherwise,
and

D is

(i) if the acquisition date is before February 23, 1994 and the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner elected under subsection 110.6(19) in respect of the property or an interest, or for civil law a right, therein that was owned, immediately before the disposition, by the taxpayer, 4/3 of the lesser of

(A) the total of all amounts each of which is the taxable capital gain of the taxpayer or of their spouse or common-law partner that would have resulted from an election by the taxpayer or spouse or common-law partner under subsection 110.6(19) in respect of the property or the interest or right if

(I) this Act were read without reference to subsection 110.6(20), and

(II) the amount designated in the election were equal to the amount, if any, by which the fair market value of the property or the interest or right at the end of February 22, 1994 exceeds the amount determined by the formula

$$E - 1.1F$$

where

E is the amount designated in the election that was made in respect of the property or the interest or right, and

F is the fair market value of the property or the interest or right at the end of February 22, 1994, and

(B) the total of all amounts each of which is the taxable capital gain of the taxpayer or of their spouse or common-law partner that would have resulted from an election that was made under subsection

buable et au cours desquelles celui-ci résidait au Canada,

C le nombre d'années d'imposition se terminant après la date d'acquisition au cours desquelles le contribuable était propriétaire du bien conjointement avec une autre personne ou autrement,

D :

(i) dans le cas où la date d'acquisition est antérieure au 23 février 1994 et où le contribuable ou son époux ou conjoint de fait a fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement au bien, ou à un intérêt ou, pour l'application du droit civil, à un droit sur celui-ci, dont le contribuable était propriétaire immédiatement avant la disposition, 4/3 du moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait qui aurait résulté d'un choix fait par l'un de ceux-ci en application du paragraphe 110.6(19) relativement au bien ou à l'intérêt ou au droit si, à la fois :

(I) il n'était pas tenu compte du paragraphe 110.6(20),

(II) le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix était égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien ou de l'intérêt ou du droit à la fin du 22 février 1994 sur le résultat du calcul suivant :

$$E - 1,1F$$

où :

E représente le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix fait relativement au bien ou à l'intérêt ou au droit,

F la juste valeur marchande du bien ou de l'intérêt ou du droit à la fin du 22 février 1994,

110.6(19) in respect of the property or the interest or right if the property were the principal residence of neither the taxpayer nor the spouse or common-law partner for each particular taxation year unless the property was designated, in a return of income for the taxation year that includes February 22, 1994 or for a preceding taxation year, to be the principal residence of either of them for the particular taxation year, and

(ii) in any other case, zero;

(c) where the taxpayer is an individual, the taxpayer's gain for a taxation year from the disposition of land used in a farming business carried on by the taxpayer that includes property that was at any time the taxpayer's principal residence is

(i) the taxpayer's gain for the year, otherwise determined, from the disposition of the portion of the land that does not include the property that was the taxpayer's principal residence, plus the taxpayer's gain for the year, if any, determined under paragraph 40(2)(b) from the disposition of the property that was the taxpayer's principal residence, or

(ii) if the taxpayer so elects in prescribed manner in respect of the land, the taxpayer's gain for the year from the disposition of the land including the property that was the taxpayer's principal residence, determined without regard to paragraph 40(2)(b) or subparagraph (i) of this paragraph, less the total of

(A) \$1,000, and

(B) \$1,000 for each taxation year ending after the acquisition date for which the property was the taxpayer's principal residence and during which the taxpayer was resident in Canada;

(d) where the taxpayer is a corporation, its loss for a taxation year from the disposition of a bond or debenture is its loss therefrom for the year otherwise determined, less the total of such amounts received by it as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of interest thereon as were, by virtue

(B) le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait qui aurait résulté d'un choix fait selon le paragraphe 110.6(19) relativement au bien ou à l'intérêt ou au droit si le bien n'avait été la résidence principale ni de l'un ni de l'autre pour chaque année d'imposition donnée, sauf si le bien a été désigné, dans une déclaration de revenu visant l'année d'imposition qui comprend le 22 février 1994 ou une année d'imposition antérieure, comme étant la résidence principale de l'un d'eux pour l'année donnée,

(ii) dans les autres cas, zéro;

c) lorsque le contribuable est un particulier, son gain pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un fonds de terre utilisé dans une entreprise agricole qu'il exploite et qui comprend une propriété qui était à un moment donné sa résidence principale, est :

(i) son gain pour l'année, déterminé par ailleurs et tiré de la disposition de la partie du fonds de terre qui ne comprend pas la propriété qui était sa résidence principale, plus son gain pour l'année, déterminé en vertu de l'alinéa b) et tiré de la disposition de la propriété qui était sa résidence principale,

(ii) si le contribuable en fait le choix selon les modalités réglementaires à l'égard du fonds de terre, son gain pour l'année, tiré de la disposition du fonds de terre qui comprend la propriété qui était sa résidence principale, déterminé compte non tenu de l'alinéa b) ou du sous-alinéa (i) du présent alinéa, moins le total des montants suivants :

(A) 1 000 \$,

(B) 1 000 \$ pour chaque année d'imposition — se terminant après la date d'acquisition — durant laquelle le bien constituait sa résidence principale et durant laquelle il résidait au Canada;

d) lorsque le contribuable est une société, sa perte pour une année d'imposition, provenant de la disposition d'une obligation,

of paragraph 81(1)(m), not included in computing its income;

(e) [Repealed, 1998, c. 19, s. 89(1)]

(e.1) a particular taxpayer's loss, if any, from the disposition at any time to a particular person or partnership of an obligation — other than, for the purposes of computing the exempt surplus or exempt deficit and taxable surplus or taxable deficit of the particular taxpayer in respect of another taxpayer, where the particular taxpayer or, if the particular taxpayer is a partnership, a member of the particular taxpayer is a foreign affiliate of the other taxpayer, an obligation that is, or would be, if the particular taxpayer were a foreign affiliate of the other taxpayer, excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the particular taxpayer — that was, immediately after that time, payable by another person or partnership to the particular person or partnership is nil if the particular taxpayer, the particular person or partnership and the other person or partnership are related to each other at that time or would be related to each other at that time if paragraph 80(2)(j) applied for the purpose of this paragraph;

(e.2) subject to paragraph (e.3), a taxpayer's loss on the settlement or extinguishment of a particular commercial obligation (in this paragraph having the meaning assigned by subsection 80(1)) issued by a person or partnership and payable to the taxpayer is deemed to be the amount determined by the following formula if any part of the consideration given by the person or partnership for the settlement or extinguishment of the particular obligation consists of one or more other commercial obligations issued by the person or partnership to the taxpayer:

$$A - (B - C)/B$$

where

- A is the amount, if any, that would be the taxpayer's loss from the disposition of the particular obligation if this Act were read without reference to this paragraph,
- B is the total fair market value of all the consideration given by the person or partnership for the settlement or extin-

constitue sa perte provenant de cette disposition pour l'année, déterminée par ailleurs, moins le total des montants qu'il a reçus au titre ou en paiement intégral ou partiel des intérêts sur cette obligation et qui, en vertu de l'alinéa 81(1)m), n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu;

e) [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 89]

e.1) la perte d'un contribuable donné résultant de la disposition, effectuée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes donnée, d'une dette (à l'exclusion, pour ce qui est du calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré et du surplus imposable ou du déficit imposable du contribuable donné relativement à un autre contribuable, dans le cas où le contribuable donné ou, si celui-ci est une société de personnes, son associé est une société étrangère affiliée de l'autre contribuable, d'une dette qui est un bien exclu, au sens du paragraphe 95(1), du contribuable donné ou le serait si celui-ci était une société étrangère affiliée de l'autre contribuable) qui était, immédiatement après la disposition, payable par une autre personne ou société de personnes à la personne ou la société de personnes donnée est nulle dans le cas où le contribuable donné, la personne ou la société de personnes donnée et l'autre personne ou société de personnes sont liés les uns aux autres au moment de la disposition ou seraient ainsi liés à ce moment si l'alinéa 80(2)j) s'appliquait dans le cadre du présent alinéa;

e.2) sous réserve de l'alinéa e.3), la perte qu'un contribuable subit lors du règlement ou de l'extinction d'une dette commerciale donnée (cette expression s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 80(1)) émise par une personne ou une société de personnes et payable au contribuable est réputée être égale à la somme obtenue par la formule ci-après dans le cas où une partie de la contrepartie donnée par la personne ou la société de personnes en vue du règlement ou de l'extinction de la dette donnée consiste en une ou plusieurs autres dettes commerciales émises par la personne ou la société de personnes en faveur du contribuable :

$$A \times (B - C)/B$$

guishment of the particular obligation, and

C is the total fair market value of the other obligations;

(e.3) paragraph (e.2) does not apply, for the purposes of computing the exempt surplus or exempt deficit and taxable surplus or taxable deficit of the taxpayer in respect of another taxpayer, where the taxpayer or, if the taxpayer is a partnership, a member of the taxpayer is a foreign affiliate of the other taxpayer, to the particular commercial obligation if the particular commercial obligation is, or would be, if the taxpayer were a foreign affiliate of the other taxpayer, excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the taxpayer;

(f) a taxpayer's gain or loss from the disposition of

- (i) a chance to win a prize or bet, or
- (ii) a right to receive an amount as a prize or as winnings on a bet,

in connection with a lottery scheme or a pool system of betting referred to in section 205 of the *Criminal Code* is nil;

(g) a taxpayer's loss, if any, from the disposition of a property (other than, for the purposes of computing the exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, and taxable surplus or taxable deficit of the taxpayer in respect of another taxpayer, where the taxpayer or, if the taxpayer is a partnership, a member of the taxpayer is a foreign affiliate of the other taxpayer, a property that is, or would be, if the taxpayer were a foreign affiliate of the other taxpayer, excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the taxpayer), to the extent that it is

- (i) a superficial loss,
- (ii) a loss from the disposition of a debt or other right to receive an amount, unless the debt or right, as the case may be, was acquired by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from a business or property (other than exempt income) or as consideration for the disposition of capital property to a person with

où :

A représente le montant qui constituerait la perte du contribuable résultant de la disposition de la dette donnée compte non tenu du présent alinéa,

B la juste valeur marchande totale des contreparties données par la personne ou la société de personnes en vue du règlement ou de l'extinction de la dette donnée,

C la juste valeur marchande totale des autres dettes;

e.3) pour ce qui est du calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré et du surplus imposable ou du déficit imposable du contribuable relativement à un autre contribuable, dans le cas où le contribuable ou, si celui-ci est une société de personnes, son associé est une société étrangère affiliée de l'autre contribuable, l'alinéa e.2) ne s'applique pas à la dette commerciale donnée si celle-ci est un bien exclu, au sens du paragraphe 95(1), du contribuable ou le serait si celui-ci était une société étrangère affiliée de l'autre contribuable;

f) est nul le gain ou la perte du contribuable résultant de la disposition :

- (i) soit d'une chance de gagner un prix ou un pari,
- (ii) soit d'un droit de recevoir une somme comme prix ou comme enjeu d'un pari,

à l'occasion d'une loterie ou d'un pari collectif mentionné à l'article 205 du *Code criminel*;

g) est nulle la perte subie par un contribuable et résultant de la disposition d'un bien (à l'exclusion, pour ce qui est du calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus hybride ou du déficit hybride et du surplus imposable ou du déficit imposable du contribuable relativement à un autre contribuable, dans le cas où le contribuable ou, si celui-ci est une société de personnes, son associé est une société étrangère affiliée de l'autre contribuable, d'un bien qui est un bien exclu, au sens du paragraphe 95(1), du contribuable ou le serait si celui-ci était une société étrangère affiliée de l'autre contribuable), dans la mesure où elle est :

whom the taxpayer was dealing at arm's length,

(iii) a loss from the disposition of any personal-use property of the taxpayer (other than listed personal property or a debt referred to in subsection 50(2)), or

(iv) a loss from the disposition of property to

(A) a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered retirement income fund or a TFSA under which the taxpayer is a beneficiary or immediately after the disposition becomes a beneficiary, or

(B) a trust governed by a registered retirement savings plan under which the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner is an annuitant or becomes, within 60 days after the end of the taxation year, an annuitant,

is nil;

(h) where the taxpayer is a corporation, its loss otherwise determined from the disposition at any time in a taxation year of shares of the capital stock of a corporation (in this paragraph referred to as the "controlled corporation") that was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by it at any time in the year, is its loss therefrom otherwise determined less the amount, if any, by which

(i) all amounts added under paragraph 53(1)(f.1) to the cost to a corporation, other than the controlled corporation, of property disposed of to that corporation by the controlled corporation that were added to the cost of the property during the period while the controlled corporation was controlled by the taxpayer and that can reasonably be attributed to losses on the property that accrued during the period while the controlled corporation was controlled by the taxpayer,

exceeds

(ii) all amounts by which losses have been reduced by virtue of this paragraph in respect of dispositions before that time of

(i) une perte apparente,

(ii) une perte résultant de la disposition d'une créance ou d'un autre droit de recevoir une somme, sauf si la créance ou le droit a été acquis par le contribuable en vue de tirer un revenu (qui n'est pas un revenu exonéré) d'une entreprise ou d'un bien, ou en contrepartie de la disposition d'une immobilisation en faveur d'une personne avec qui le contribuable n'avait aucun lien de dépendance,

(iii) une perte résultant de la disposition d'un bien à usage personnel du contribuable, à l'exclusion d'un bien meuble déterminé et d'une créance visée au paragraphe 50(2),

(iv) une perte résultant de la disposition d'un bien en faveur :

(A) soit d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt dont il est bénéficiaire ou le devient immédiatement après la disposition,

(B) soit d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel lui ou son époux ou conjoint de fait est rentier ou le devient dans les 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition;

h) lorsque le contribuable est une société, sa perte, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition, à un moment donné d'une année d'imposition, d'actions du capital-actions d'une société (appelée « société contrôlée » au présent alinéa) qu'il contrôlait, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment donné de l'année, est sa perte, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition moins l'excédent éventuel :

(i) du total des montants ajoutés en vertu de l'alinéa 53(1) f.1) au coût, pour une société autre que la société contrôlée, du bien dont a disposé en faveur de cette société la société contrôlée, qui ont été ajoutés au coût du bien au cours de la période où le contribuable contrôlait la société

shares of the capital stock of the controlled corporation; and

(i) where at a particular time a taxpayer has disposed of a share of the capital stock of a corporation that was at any time a prescribed venture capital corporation or a prescribed labour-sponsored venture capital corporation or a share of the capital stock of a taxable Canadian corporation that was held in a prescribed stock savings plan or of a property substituted for such a share, the taxpayer's loss from the disposition thereof shall be deemed to be the amount, if any, by which

(i) the loss otherwise determined

exceeds

(ii) the amount, if any, by which

(A) the amount of prescribed assistance that the taxpayer (or a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) received or is entitled to receive in respect of the share

exceeds

(B) the total of all amounts determined under subparagraph 40(2)(i)(i) in respect of any disposition of the share or of the property substituted for the share before the particular time by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length.

(3) Where

(a) the total of all amounts required by subsection 53(2) (except paragraph 53(2)(c)) to be deducted in computing the adjusted cost base to a taxpayer of any property at any time in a taxation year

exceeds

(b) the total of

contrôlée et qu'il est raisonnable d'attribuer aux pertes accumulées sur le bien au cours de cette période,

sur :

(ii) le total des montants des diminutions des pertes en vertu du présent alinéa à l'égard des dispositions, faites avant ce moment, d'actions du capital-actions de la société contrôlée;

i) la perte qu'un contribuable subit en disposant, à un moment donné, d'une action du capital-actions d'une société qui a été, à un moment quelconque, une société à capital de risque visée par règlement ou une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, d'une action du capital-actions d'une société canadienne imposable détenue dans le cadre d'un régime d'achat d'actions visé par règlement ou d'un bien substitué à l'une ou l'autre de ces actions est réputée être l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) sa perte calculée par ailleurs,

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le montant d'une aide, visée par règlement, que le contribuable (ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance) a reçue ou est en droit de recevoir relativement à l'action,

(B) le total des montants déterminés selon le sous-alinéa (i) relativement à une disposition de l'action, ou du bien qui la remplace, effectuée avant le moment donné par le contribuable ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance.

(3) Lorsque :

a) le total des montants qui, en vertu du paragraphe 53(2) (sauf l'alinéa 53(2)c)), doivent être retranchés dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien, pour le contribuable, à un moment donné d'une année d'imposition,

dépasse :

b) le total des éléments suivants :

Deemed gain where amounts to be deducted from adjusted cost base exceed cost plus amounts to be added to adjusted cost base

Gain présumé lorsque les montants à déduire du prix de base rajusté sont plus élevés

(i) the cost to the taxpayer of the property determined for the purpose of computing the adjusted cost base to the taxpayer of that property at that time, and

(ii) all amounts required by subsection 53(1) to be added to the cost to the taxpayer of the property in computing the adjusted cost base to the taxpayer of that property at that time,

the following rules apply:

(c) subject to paragraph 93(1)(b), the amount of the excess is deemed to be a gain of the taxpayer for the year from a disposition at that time of the property,

(d) for the purposes of section 93, the property is deemed to have been disposed of by the taxpayer at that time, and

(e) for the purposes of section 110.6, the property is deemed to have been disposed of by the taxpayer in the year.

Deemed gain for certain partners

(3.1) Where, at the end of a fiscal period of a partnership, a member of the partnership is a limited partner of the partnership, or is a member of the partnership who was a specified member of the partnership at all times since becoming a member, except where the member's partnership interest was held by the member on February 22, 1994 and is an excluded interest at the end of the fiscal period,

(a) the amount determined under subsection 40(3.11) is deemed to be a gain from the disposition, at the end of the fiscal period, of the member's interest in the partnership; and

(b) for the purpose of section 110.6, the interest is deemed to have been disposed of by the member at that time.

Amount of gain

(3.11) For the purpose of subsection 40(3.1), the amount determined at any time under this subsection in respect of a member's interest in a partnership is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

(i) le coût de ce bien, pour le contribuable, déterminé pour le calcul du prix de base rajusté du bien, pour lui, à ce moment,

(ii) les sommes qui, en vertu du paragraphe 53(1), doivent à ce moment être ajoutées au coût du bien, pour le contribuable, dans le calcul du prix de base rajusté du bien, pour le contribuable,

les présomptions suivantes s'appliquent :

c) sous réserve de l'alinéa 93(1)b), l'excédent est réputé être un gain du contribuable pour l'année tiré de la disposition du bien à ce moment;

d) pour l'application de l'article 93, le bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable à ce moment;

e) pour l'application de l'article 110.6, le bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable au cours de l'année.

(3.1) Dans le cas où, à la fin de l'exercice d'une société de personnes, un associé de celle-ci en est soit un commanditaire, soit un associé déterminé depuis qu'il en est un associé, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé selon le paragraphe (3.11) est réputé être un gain provenant de la disposition, à la fin de l'exercice, de la participation de l'associé dans la société de personnes;

b) la participation de l'associé dans la société de personnes est réputée, pour l'application de l'article 110.6, avoir fait l'objet d'une disposition par l'associé à la fin de l'exercice.

Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque la participation de l'associé, qu'il détenait le 22 février 1994, est une participation exclue à la fin de l'exercice.

Gain présumé pour certains associés

Montant du gain

(3.11) Pour l'application du paragraphe (3.1), le montant déterminé selon le présent paragraphe à un moment donné relativement à la participation d'un associé dans une société de personnes correspond au résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A is the total of

- (a) all amounts required by subsection 53(2) to be deducted in computing the adjusted cost base to the member of the interest in the partnership at that time, and
- (b) if the member is a member of a professional partnership, and that time is the end of the fiscal period of the partnership, the amount referred to in subparagraph 53(2)(c)(i) in respect of the taxpayer for that fiscal period; and

B is the total of

- (a) the cost to the member of the interest determined for the purpose of computing the adjusted cost base to the member of the interest at that time,
- (b) all amounts required by subsection 53(1) to be added to the cost to the member of the interest in computing the adjusted cost base to the member of the interest at that time, and
- (c) if the member is a member of a professional partnership, and that time is the end of the fiscal period of the partnership, the amount referred to in subparagraph 53(1)(e)(i) in respect of the taxpayer for that fiscal period.

Meaning of
“professional
partnership”

(3.111) In this section, “professional partnership” means a partnership through which one or more persons carry on the practice of a profession that is governed or regulated under a law of Canada or a province.

Deemed loss for
certain partners

(3.12) If a corporation, an individual (other than a trust) or a graduated rate estate (each of which is referred to in this subsection as the “taxpayer”) is a member of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership, the taxpayer is deemed to have a loss from the disposition at that time of the member’s interest in the partnership equal to the amount that the taxpayer elects in the taxpayer’s return of income under this Part for the taxation year that includes that time, not exceeding the lesser of

- (a) the amount, if any, by which
 - (i) the total of all amounts each of which was an amount deemed by subsection

A représente le total des sommes suivantes :

- a) les sommes à déduire, en application du paragraphe 53(2), dans le calcul du prix de base rajusté, pour l’associé, de la participation à ce moment,
- b) si l’associé fait partie d’une société de personnes de professionnels et que le moment donné correspond à la fin de l’exercice de celle-ci, la somme visée au sous-alinéa 53(2)c(i) relativement au contribuable pour cet exercice;

B le total des sommes suivantes :

- a) le coût de la participation pour l’associé, déterminé en vue du calcul de son prix de base rajusté pour celui-ci à ce moment,
- b) les sommes à ajouter, en application du paragraphe 53(1), au coût de la participation pour l’associé dans le calcul de son prix de base rajusté pour celui-ci à ce moment,
- c) si l’associé fait partie d’une société de personnes de professionnels et que le moment donné correspond à la fin de l’exercice de celle-ci, la somme visée au sous-alinéa 53(1)e(i) relativement au contribuable pour cet exercice.

(3.111) Au présent article, « société de personnes de professionnels » s’entend d’une société de personnes par l’intermédiaire de laquelle une ou plusieurs personnes exercent une profession qui est régie ou réglementée par une loi fédérale ou provinciale.

Définition de
« société de
personnes de
professionnels »

(3.12) Le contribuable — société, succession assujettie à l’imposition à taux progressifs ou particulier autre qu’une fiducie — qui est l’associé d’une société de personnes à la fin d’un exercice de celle-ci est réputé subir une perte lors de la disposition, à ce moment, de sa participation dans la société de personnes, égale à la somme qu’il a choisie à cette fin dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l’année d’imposition qui comprend ce moment, n’excédant pas la moins élevée des sommes suivantes :

Perte présumée
pour certains
associés

- a) l’excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

40(3.1) to be a gain of the taxpayer from a disposition of the interest before that time exceeds

(ii) the total of all amounts each of which was an amount deemed by this subsection to be a loss of the taxpayer from a disposition of the interest before that time, and

(b) the adjusted cost base to the taxpayer of the interest at that time.

Artificial transactions

(3.13) For the purpose of applying section 53 at any time to a member of a partnership who would be a member described in subsection (3.1) of the partnership if the fiscal period of the partnership that includes that time ended at that time, where at any time after February 21, 1994 the member of the partnership makes a contribution of capital to the partnership and

(a) the partnership or a person or partnership with whom the partnership does not deal at arm's length

(i) makes a loan to the member or to a person with whom the member does not deal at arm's length, or

(ii) pays an amount as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a distribution of the member's share of the partnership profits or partnership capital, or

(b) the member or a person with whom the member does not deal at arm's length becomes indebted to the partnership or a person or partnership with whom the partnership does not deal at arm's length,

and it is established, by subsequent events or otherwise, that the loan, payment or indebtedness, as the case may be, was made or arose as part of a series of contributions and such loans, payments or other transactions, the contribution of capital shall be deemed not to have been made.

Specified member of a partnership

(3.131) Where it can reasonably be considered that one of the main reasons that a member of a partnership was not a specified member of the partnership at all times since becoming a

(i) le total des montants représentant chacun un montant réputé par le paragraphe (3.1) être un gain du contribuable provenant de la disposition de la participation avant ce moment,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant réputé par le présent paragraphe être une perte du contribuable provenant de la disposition de la participation avant ce moment;

b) le prix de base rajusté de la participation pour le contribuable à ce moment.

Opérations factices

(3.13) Pour l'application de l'article 53, à un moment donné, à l'associé d'une société de personnes qui serait visé au paragraphe (3.1) si l'exercice de la société de personnes qui comprend ce moment se terminait à ce moment, un apport de capital à la société de personnes effectué par l'associé après le 21 février 1994 est réputé ne pas avoir été effectué si, à la fois :

a) l'un des faits suivants se vérifie :

(i) la société de personnes, ou une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance :

(A) soit consent un prêt à l'associé ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance,

(B) soit verse un montant au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une attribution de la part qui revient à l'associé des bénéfices ou du capital de la société de personnes,

(ii) l'associé, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, devient débiteur de la société de personnes, ou d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance;

b) il est établi, par des événements subséquents à l'apport ou autrement, que le prêt a été consenti, le versement, fait ou la dette, contractée, selon le cas, dans le cadre d'une série d'apports et de semblables prêts, versements ou autres opérations.

Associé déterminé d'une société de personnes

(3.131) L'associé d'une société de personnes au sujet duquel il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles il n'est pas un associé détermi-

member of the partnership is to avoid the application of subsection 40(3.1) to the member's interest in the partnership, the member is deemed for the purpose of that subsection to have been a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership.

Limited partner

(3.14) For the purpose of subsection 40(3.1), a member of a partnership at a particular time is a limited partner of the partnership at that time if, at that time or within 3 years after that time,

(a) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited (except by operation of a provision of a statute of Canada or a province that limits the member's liability only for debts, obligations and liabilities of the partnership, or any member of the partnership, arising from negligent acts or omissions, from misconduct or from fault of another member of the partnership or an employee, an agent or a representative of the partnership in the course of the partnership business while the partnership is a limited liability partnership);

(b) the member or a person not dealing at arm's length with the member is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive an amount or to obtain a benefit that would be described in paragraph 96(2.2)(d) if that paragraph were read without reference to subparagraphs 40(3.14)(b)(ii) and 40(3.14)(b)(vi);

(c) one of the reasons for the existence of the member who owns the interest

(i) can reasonably be considered to be to limit the liability of any person with respect to that interest, and

(ii) cannot reasonably be considered to be to permit any person who has an interest in the member to carry on the person's business (other than an investment business) in the most effective manner; or

(d) there is an agreement or other arrangement for the disposition of an interest in the partnership and one of the main reasons for the agreement or arrangement can reasonably be considered to be to attempt to avoid the application of this subsection to the member.

né de la société de personnes depuis qu'il en est un associé est d'éviter l'application du paragraphe (3.1) à sa participation dans la société de personnes est réputé, pour l'application de ce paragraphe, avoir été un associé déterminé de la société de personnes sans interruption depuis qu'il en est un associé.

Commanditaire

(3.14) Pour l'application du paragraphe (3.1), un associé d'une société de personnes en est un commanditaire à un moment donné si, à ce moment ou au cours des trois années subséquentes, l'un des faits suivants se vérifie :

a) sa responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société (sauf s'il s'agit d'une disposition législative fédérale ou provinciale qui limite sa responsabilité en ce qui a trait aux dettes, obligations et engagements de la société de personnes, ou d'un de ses associés, découlant d'actes ou d'omissions négligents ou de fautes commis par un autre associé de la société de personnes, ou par un employé, mandataire ou représentant de celle-ci, dans le cours des activités de l'entreprise de la société de personnes pendant qu'elle est une société de personnes à responsabilité limitée);

b) l'associé, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir un montant ou un avantage qui serait visé à l'alinéa 96(2.2)d), compte non tenu des sous-alinéas 96(2.2)d)(ii) et (vi);

c) il est raisonnable de considérer que l'associé qui a la participation existe notamment pour limiter la responsabilité d'une personne relativement à cette participation, mais non pour permettre à une personne qui a une participation dans l'associé d'exploiter de la manière la plus efficace son entreprise l'exclusion d'une entreprise de placements;

d) il existe une convention ou un autre mécanisme prévoyant la disposition d'une participation dans la société de personnes et dont il est raisonnable de considérer qu'un des principaux objets consiste à tenter de soustraire l'associé à l'application du présent paragraphe.

Excluded
interest

(3.15) For the purpose of subsection 40(3.1), an excluded interest in a partnership at any time means an interest in a partnership that actively carries on a business that was carried on by it throughout the period beginning February 22, 1994 and ending at that time, or that earns income from a property that was owned by it throughout that period, unless in that period there was a substantial contribution of capital to the partnership or a substantial increase in the indebtedness of the partnership.

Amounts
considered not
to be substantial

(3.16) For the purpose of subsection 40(3.15), an amount will be considered not to be substantial where

(a) the amount

(i) was raised pursuant to the terms of a written agreement entered into by a partnership before February 22, 1994 to issue an interest in the partnership and was expended on expenditures contemplated by the agreement before 1995 (or before March 2, 1995 in the case of amounts expended to acquire a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(d)(ii) the principal photography of which or, in the case of such a production that is a television series, one episode of the series, commences before 1995 and the production is completed before March 2, 1995, or an interest in one or more partnerships all or substantially all of the property of which is such a film production),

(ii) was raised pursuant to the terms of a written agreement (other than an agreement referred to in subparagraph 40(3.16)(a)(i)) entered into by a partnership before February 22, 1994 and was expended on expenditures contemplated by the agreement before 1995 (or before March 2, 1995 in the case of amounts expended to acquire a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(d)(ii) the principal photography of which or, in the case of such a production that is a television series, one episode of the series, commences before 1995 and the production is completed before March 2, 1995, or an interest in one or more partnerships all or substantially all of the property of which is such a film production),

Participation
exclue

(3.15) Pour l'application du paragraphe (3.1), est une participation exclue dans une société de personnes à un moment donné la participation dans une société de personnes qui exploite activement une entreprise tout au long de la période commençant le 22 février 1994 et se terminant à ce moment ou qui tire un revenu d'un bien dont elle était propriétaire tout au long de cette période, sauf s'il y a eu apport important de capital à la société de personnes ou augmentation importante de sa dette au cours de cette période.

Montant non
important

(3.16) Pour l'application du paragraphe (3.15), le montant d'un apport de capital ou d'une augmentation de dette n'est pas considéré comme important lorsque, selon le cas :

a) l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le montant a été :

(A) d'une part, réuni aux termes d'une convention écrite conclue par une société de personnes avant le 22 février 1994 en vue de l'émission d'une participation dans celle-ci,

(B) d'autre part, consacré à des dépenses envisagées par la convention avant l'une des dates suivantes :

(I) le 1^{er} janvier 1995,

(II) le 2 mars 1995 s'il s'agit de montants consacrés à l'acquisition d'un des biens suivants :

1. une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)d)(ii) si les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série commencent avant 1995 et si la production est achevée avant le 2 mars 1995,

2. une participation dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité, ou presque, des biens consistent en une production visée à la sous-subdivision 1,

(ii) le montant a été :

(iii) was used by the partnership before 1995 (or before March 2, 1995 in the case of amounts expended to acquire a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(d)(ii) the principal photography of which or, in the case of such a production that is a television series, one episode of the series, commences before 1995 and the production is completed before March 2, 1995, or an interest in one or more partnerships all or substantially all of the property of which is such a film production) to make an expenditure required to be made pursuant to the terms of a written agreement entered into by the partnership before February 22, 1994, or

(iv) was used to repay a loan, debt or contribution of capital that had been received or incurred in respect of any such expenditure;

(b) the amount was raised before 1995 pursuant to the terms of a prospectus, preliminary prospectus, offering memorandum or registration statement filed before February 22, 1994 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of Canada or of a province and, where required by law, accepted for filing by the public authority, and expended before 1995 (or before March 2, 1995 in the case of amounts expended to acquire a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(d)(ii), or an interest in one or more partnerships all or substantially all of the property of which is such a film production) on expenditures contemplated by the document that was filed before February 22, 1994;

(c) the amount was raised before 1995 pursuant to the terms of an offering memorandum distributed as part of an offering of securities where

(i) the memorandum contained a complete or substantially complete description of the securities contemplated in the offering as well as the terms and conditions of the offering,

(ii) the memorandum was distributed before February 22, 1994,

(A) d'une part, réuni aux termes d'une convention écrite, à l'exclusion de celle visée au sous-alinéa (i), conclue par une société de personnes avant le 22 février 1994,

(B) d'autre part, consacré à des dépenses envisagées par la convention avant l'une des dates suivantes :

(I) le 1^{er} janvier 1995,

(II) le 2 mars 1995 s'il s'agit de montants consacrés à l'acquisition d'un des biens suivants :

1. une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2) d)(ii) si les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série commencent avant 1995 et si la production est achevée avant le 2 mars 1995,

2. une participation dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité, ou presque, des biens consistent en une production visée à la sous-subdivision 1,

(iii) la société de personnes a utilisé le montant avant l'une des dates suivantes pour effectuer une dépense requise par une convention écrite conclue par la société de personnes avant le 22 février 1994:

(A) le 1^{er} janvier 1995;

(B) le 2 mars 1995 s'il s'agit de montants consacrés à l'acquisition d'un des biens suivants :

(I) une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)d)(ii) si les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série commencent avant 1995 et si la production est achevée avant le 2 mars 1995,

(iii) solicitations in respect of the sale of the securities contemplated by the memorandum were made before February 22, 1994,

(iv) the sale of the securities was substantially in accordance with the memorandum, and

(v) the funds are expended in accordance with the memorandum before 1995 (except that the funds may be expended before March 2, 1995 in the case of a partnership all or substantially all of the property of which is a film production prescribed for the purpose of subparagraph 96(2.2)(d)(ii) the principal photography of which or, in the case of such a production that is a television series, one episode of the series, commences before 1995 and the production is completed before March 2, 1995, or an interest in one or more partnerships all or substantially all of the property of which is such a film production); or

(d) the amount was used for an activity that was carried on by the partnership on February 22, 1994 but not for a significant expansion of the activity nor for the acquisition or production of a film production.

(II) une participation dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité, ou presque, des biens consistent en une production visée à la subdivision (I),

(iv) le montant a servi à rembourser un emprunt ou une dette contracté, ou un apport de capital reçu, pour effectuer une telle dépense;

b) le montant a été :

(i) d'une part, réuni avant 1995 conformément à un document — prospectus, prospectus provisoire, notice d'offre ou déclaration d'enregistrement — produit avant le 22 février 1994 auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières applicable et, si la loi le prévoit, approuvé par l'administration,

(ii) d'autre part, consacré avant l'une des dates suivantes à des dépenses envisagées par le document produit avant le 22 février 1994:

(A) le 1^{er} janvier 1995,

(B) le 2 mars 1995 s'il s'agit de montants consacrés à l'acquisition d'un des biens suivants :

(I) une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)d)(ii),

(II) une participation dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité, ou presque, des biens consistent en une production visée à la subdivision (I);

c) le montant a été réuni avant 1995 conformément à une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres et, à la fois :

(i) la notice renferme une description complète ou quasi complète des titres qui y sont envisagés ainsi que les conditions du placement,

(ii) la notice a été distribuée avant le 22 février 1994,

(iii) des démarches en vue de la vente des titres envisagés par la notice ont été faites avant le 22 février 1994,

(iv) la vente des titres est à peu près conforme à la notice,

(v) les fonds sont dépensés en conformité avec la notice avant l'une des dates suivantes :

(A) le 1^{er} janvier 1995,

(B) le 2 mars 1995 s'il s'agit d'une société de personnes dont la totalité, ou presque, des biens consistent en l'un des biens suivants :

(I) une production cinématographique visée par règlement pour l'application du sous-alinéa 96(2.2)d) (ii) si les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production ou, s'il s'agit d'une production qui est une série télévisée, relatifs à un épisode de la série commencent avant 1995 et si la production est achevée avant le 2 mars 1995,

(II) une participation dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité, ou presque, des biens consistent en une production visée à la subdivision (I);

d) le montant a servi à l'activité que la société de personnes exerçait le 22 février 1994, mais non à un accroissement majeur de cette activité ni à l'acquisition ou la réalisation d'une production cinématographique.

Whether carrying on business before February 22, 1994

(3.17) For the purpose of subsection 40(3.15), a partnership in respect of which paragraph 40(3.16)(a), 40(3.16)(b) or 40(3.16)(c) applies shall be considered to have actively carried on the business, or earned income from the property, contemplated in the document referred to in that paragraph throughout the period beginning February 22, 1994 and ending on the earlier of the closing date, if any, stipulated in the document and January 1, 1995.

(3.17) Pour l'application du paragraphe (3.15), la société de personnes à laquelle s'appliquent les alinéas (3.16)a), b) ou c) est réputée avoir exploité activement l'entreprise envisagée par le document visé aux alinéas a), b) ou c), selon le cas, ou avoir tiré un revenu du bien visé par ce document, tout au long de la période commençant le 22 février 1994 et se terminant au premier en date du jour de clôture indiqué dans le document et du 1^{er} janvier 1995.

Exploitation d'une entreprise avant le 22 février 1994

Deemed partner

(3.18) For the purpose of subsection 40(3.1), a member of a partnership who acquired an interest in the partnership after February 22, 1994 shall be deemed to have held the interest on February 22, 1994 where the member acquired the interest

(3.18) Pour l'application du paragraphe (3.1), l'associé d'une société de personnes qui acquiert une participation dans celle-ci après le 22 février 1994 est réputé avoir détenu la participation à cette date s'il a acquis celle-ci :

Associé présumé

(a) in circumstances in which

(i) paragraph 70(6)(d.1) applied,

a) dans les circonstances suivantes :

(i) l'alinéa 70(6)d.1) s'applique,

(ii) where the member is an individual, the member's spouse or common-law partner held the partnership interest on February 22, 1994,

(iii) where the member is a trust, the taxpayer by whose will the trust was created held the partnership interest on February 22, 1994, and

(iv) the partnership interest was, immediately before the death of the spouse or common-law partner or the taxpayer, as the case may be, an excluded interest;

(b) in circumstances in which

(i) paragraph 70(9.2)(c) applied,

(ii) the member's parent held the partnership interest on February 22, 1994, and

(iii) the partnership interest was, immediately before the parent's death, an excluded interest;

(c) in circumstances in which

(i) paragraph 70(9.3)(e) applied,

(ii) the trust referred to in subsection 70(9.3) or the taxpayer by whose will the trust was created held the partnership interest on February 22, 1994, and

(iii) the partnership interest was, immediately before the death of the spouse or common-law partner referred to in subsection 70(9.3), an excluded interest; or

(d) before 1995 pursuant to a document referred to in subparagraph 40(3.16)(a)(i) or paragraph 40(3.16)(b) or 40(3.16)(c).

Non-application of subsection (3)

(3.19) Subsection 40(3) does not apply in any case where subsection 40(3.1) applies.

Non-application of subsection (3.1)

(3.2) Subsection 40(3.1) does not apply in any case where paragraph 98(1)(c) or 98.1(1)(c) applies.

Deemed capital gain under section 180.01

(3.21) If, in respect of a taxation year, a taxpayer has made an election under subsection 180.01(1), the amount deemed to be a capital gain under paragraph 180.01(2)(b) is deemed to be a gain from the disposition of property for the taxation year.

When subsection (3.4) applies

(3.3) Subsection 40(3.4) applies when

(a) a corporation, trust or partnership (in this subsection and subsection (3.4) referred to as

(ii) si l'associé est un particulier, son époux ou conjoint de fait détenait la participation le 22 février 1994,

(iii) si l'associé est une fiducie, le contribuable dont le testament a établi la fiducie détenait la participation le 22 février 1994,

(iv) immédiatement avant le décès de l'époux ou conjoint de fait ou du contribuable, la participation était une participation exclue;

b) dans les circonstances suivantes :

(i) l'alinéa 70(9.2)c) s'applique,

(ii) le père ou la mère de l'associé détenait la participation le 22 février 1994,

(iii) immédiatement avant le décès du père ou de la mère, selon le cas, de l'associé, la participation était une participation exclue;

c) dans les circonstances suivantes :

(i) l'alinéa 70(9.3)e) s'applique,

(ii) la fiducie visée au paragraphe 70(9.3) ou le contribuable dont le testament a établi la fiducie détenait la participation le 22 février 1994,

(iii) immédiatement avant le décès de l'époux ou conjoint de fait visé au paragraphe 70(9.3), la participation était une participation exclue;

d) avant 1995 en conformité avec un document visé au sous-alinéa (3.16)a)(i) ou aux alinéas (3.16)b) ou c).

(3.19) Le paragraphe (3.1) prévaut sur le paragraphe (3).

Inapplication du paragraphe (3)

(3.2) Les alinéas 98(1)c) et 98.1(1)c) prévalent sur le paragraphe (3.1).

Inapplication du paragraphe (3.1)

(3.21) Si un contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 180.01(1) pour une année d'imposition, la somme qui est réputée être un gain en capital en vertu de l'alinéa 180.01(2)b) est réputée être un gain provenant de la disposition d'un bien pour l'année.

Gain en capital réputé selon l'article 180.01

(3.3) Le paragraphe (3.4) s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Application du paragraphe (3.4)

the “transferor”) disposes of a particular capital property — other than depreciable property of a prescribed class and other than, for the purposes of computing the exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, and taxable surplus or taxable deficit of a foreign affiliate of a taxpayer, in respect of the taxpayer, where the transferor is the affiliate or is a partnership of which the affiliate is a member, property that is, or would be, if the transferor were a foreign affiliate of the taxpayer, excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the transferor — otherwise than in a disposition described in any of paragraphs (c) to (g) of the definition “superficial loss” in section 54;

(b) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition, the transferor or a person affiliated with the transferor acquires a property (in this subsection and subsection 40(3.4) referred to as the “substituted property”) that is, or is identical to, the particular property; and

(c) at the end of the period, the transferor or a person affiliated with the transferor owns the substituted property.

Loss on certain properties

(3.4) If this subsection applies because of subsection 40(3.3) to a disposition of a particular property,

(a) the transferor’s loss, if any, from the disposition is deemed to be nil, and

(b) the amount of the transferor’s loss, if any, from the disposition (determined without reference to paragraph 40(2)(g) and this subsection) is deemed to be a loss of the transferor from a disposition of the particular property at the time that is immediately before the first time, after the disposition,

(i) at which a 30-day period begins throughout which neither the transferor nor a person affiliated with the transferor owns

(A) the substituted property, or

(B) a property that is identical to the substituted property and that was ac-

a) une société, une fiducie ou une société de personnes (appelées « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (3.4)) dispose d’une immobilisation (à l’exclusion d’un bien amortissable d’une catégorie prescrite et, pour ce qui est du calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus hybride ou du déficit hybride et du surplus imposable ou du déficit imposable d’une société étrangère affiliée d’un contribuable relativement à celui-ci, dans le cas où le cédant est soit la société affiliée, soit une société de personnes dont celle-ci est un associé, d’un bien qui est un bien exclu, au sens du paragraphe 95(1), du cédant ou le serait si celui-ci était une société étrangère affiliée du contribuable), en dehors du cadre d’une disposition visée à l’un des alinéas c) à g) de la définition de « perte apparente » à l’article 54;

b) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci acquiert le même bien ou un bien identique (appelés « bien de remplacement » au présent paragraphe et au paragraphe (3.4));

c) à la fin de cette période, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement.

(3.4) Lorsque le présent paragraphe s’applique par l’effet du paragraphe (3.3) à la disposition d’un bien, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) la perte du cédant résultant de la disposition est réputée nulle;

b) la perte du cédant résultant de la disposition, déterminée compte non tenu de l’alinéa (2)g) et du présent paragraphe, est réputée être sa perte résultant d’une disposition du bien effectuée immédiatement avant le premier en date des moments suivants qui est postérieur à la disposition :

(i) le début d’une période de 30 jours tout au long de laquelle ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci n’est propriétaire :

(A) du bien de remplacement,

Perte sur certains biens

quired after the day that is 31 days before the period begins,

(ii) at which the property would, if it were owned by the transferor, be deemed by section 128.1 or subsection 149(10) to have been disposed of by the transferor,

(iii) that is immediately before the transferor is subject to a loss restriction event,

(iv) at which the transferor or a person affiliated with the transferor is deemed by section 50 to have disposed of the property, where the substituted property is a debt or a share of the capital stock of a corporation, or

(v) if the transferor is a corporation,

(A) for the purposes of computing the transferor's foreign accrual property income, exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, and taxable surplus or taxable deficit, in respect of a taxpayer for a taxation year of the transferor where the transferor is a foreign affiliate of the taxpayer, at which the liquidation and dissolution of the transferor begins, unless the liquidation and dissolution is

(I) a qualifying liquidation and dissolution (within the meaning assigned by subsection 88(3.1)) of the transferor, or

(II) a designated liquidation and dissolution (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the transferor, and

(B) for any other purposes, at which the winding-up (other than a winding-up to which subsection 88(1) applies) of the transferor begins,

and for the purpose of paragraph 40(3.4)(b), where a partnership otherwise ceases to exist at any time after the disposition, the partnership is deemed not to have ceased to exist, and each person who was a member of the partnership immediately before the partnership would, but for this subsection, have ceased to exist is deemed to remain a member of the partnership, until the time that is immediately after the first time described in subparagraphs 40(3.4)(b)(i) to 40(3.4)(b)(v).

(B) d'un bien qui est identique au bien de remplacement et qui a été acquis après le jour qui précède de 31 jours le début de la période,

(ii) le moment auquel le cédant serait réputé, par l'article 128.1 ou le paragraphe 149(10), avoir disposé de l'immobilisation s'il en était propriétaire,

(iii) le moment immédiatement avant le moment où le cédant est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes,

(iv) si le bien de remplacement est une dette ou une action du capital-actions d'une société, le moment auquel le cédant ou une personne affiliée à celui-ci est réputé, par l'article 50, avoir disposé du bien,

(v) si le cédant est une société :

(A) pour ce qui est du calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens, de son surplus exonéré ou déficit exonéré, de son surplus hybride ou déficit hybride et de son surplus imposable ou déficit imposable, relativement à un contribuable pour une année d'imposition du cédant, dans le cas où celui-ci est une société étrangère affiliée du contribuable, le moment auquel la liquidation et dissolution du cédant commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation et dissolution qui, selon le cas :

(I) est une liquidation et dissolution admissibles, au sens du paragraphe 88(3.1), du cédant,

(II) est une liquidation et dissolution désignées, au sens du paragraphe 95(1), du cédant,

(B) pour toute autre fin, le moment auquel la liquidation du cédant commence, sauf s'il s'agit d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1);

c) pour l'application de l'alinéa b), la société de personnes qui cesse d'exister après la disposition est réputée ne cesser d'exister qu'au moment donné immédiatement après le premier en date des moments visés aux sous-alinéa b)(i) à (v), et chaque personne qui en était un associé immédiatement avant le mo-

Deemed
identical
property

(3.5) For the purposes of subsections 40(3.3) and 40(3.4),

(a) right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property;

(b) a share of the capital stock of a corporation that is acquired in exchange for another share in a transaction is deemed to be a property that is identical to the other share if

(i) section 51, 86 or 87 applies to the transaction, or

(ii) the following conditions are met, namely,

(A) section 85.1 applies to the transaction,

(B) subsection (3.4) applied to a prior disposition of the other share, and

(C) none of the times described in any of subparagraphs (3.4)(b)(i) to (v) has occurred in respect of the prior disposition;

(b.1) a share of the capital stock of a SIFT wind-up corporation in respect of a SIFT wind-up entity is, if the share was acquired before 2013, deemed to be a property that is identical to equity in the SIFT wind-up entity;

(c) if subsections (3.3) and (3.4) apply to the disposition by a transferor of a share of the capital stock of a particular corporation and after the disposition

(i) the particular corporation is merged or combined with one or more other corporations, otherwise than in a transaction in respect of which paragraph (b) applies to the share, then the corporation formed on the merger or combination is deemed to own the share while the corporation so formed is affiliated with the transferor,

(ii) the particular corporation is wound up in a winding-up to which subsection 88(1) applies, then the parent (within the meaning assigned by subsection 88(1)) is

ment où elle aurait cessé d'exister, n'eût été le présent paragraphe, est réputée le demeurer jusqu'au moment donné.

(3.5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (3.3) et (3.4):

a) le droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique au bien;

b) l'action du capital-actions d'une société qui est acquise en échange d'une autre action dans le cadre d'une opération est réputée être un bien qui est identique à l'autre action si, selon le cas :

(i) les articles 51, 86 ou 87 s'appliquent à l'opération,

(ii) les conditions ci-après sont réunies :

(A) l'article 85.1 s'applique à l'opération,

(B) le paragraphe (3.4) s'est appliqué à une disposition antérieure de l'autre action,

(C) aucun des moments visés aux sous-alinéas (3.4)b(i) à (v) ne s'applique à l'égard de la disposition antérieure;

b.1) si elle a été acquise avant 2013, l'action du capital-actions d'une société de conversion d'EIPD quant à une EIPD convertible est réputée être un bien qui est identique à un intérêt dans l'EIPD convertible;

c) lorsque les paragraphes (3.3) et (3.4) s'appliquent à la disposition par un cédant d'une action du capital-actions d'une société donnée et que, après cette disposition, selon le cas :

(i) la société donnée est fusionnée ou combinée avec une ou plusieurs autres sociétés en dehors du cadre d'une opération relativement à laquelle l'alinéa b) s'applique à l'action, la société issue de la fusion ou de la combinaison est réputée être propriétaire de l'action tant qu'elle est affiliée au cédant,

(ii) la société donnée fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1), la société mère, au sens du

Bien identique
présumé

deemed to own the share while the parent is affiliated with the transferor, or

(iii) the particular corporation is liquidated and dissolved, the liquidation and dissolution is a qualifying liquidation and dissolution (within the meaning assigned by subsection 88(3.1)) of the corporation or a designated liquidation and dissolution (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the corporation, and the transferor is a foreign affiliate of a taxpayer, then for the purposes of computing the transferor's foreign accrual property income, exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, and taxable surplus or taxable deficit, in respect of the taxpayer for a taxation year of the transferor, the taxpayer referred to in subsection 88(3.1) or the particular shareholder referred to in the definition "designated liquidation and dissolution" in subsection 95(1), as the case may be, is deemed to own the share while the taxpayer or particular shareholder is affiliated with the transferor; and

(d) where subsections 40(3.3) and 40(3.4) apply to the disposition by a transferor of a share of the capital stock of a corporation, and after the disposition the share is redeemed, acquired or cancelled by the corporation, otherwise than in a transaction in respect of which paragraph 40(3.5)(b) or 40(3.5)(c) applies to the share, the transferor is deemed to own the share while the corporation is affiliated with the transferor.

Loss on shares

(3.6) If at any time a taxpayer disposes, to a corporation that is affiliated with the taxpayer immediately after the disposition, of a share of a class of the capital stock of the corporation (other than a share that is a distress preferred share (within the meaning assigned by subsection 80(1)) and other than, for the purposes of computing the exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, and taxable surplus or taxable deficit of the taxpayer in respect of another taxpayer, where the taxpayer or, if the taxpayer is a partnership, a member of the taxpayer is a foreign affiliate of the other taxpayer, a property that is, or would be, if the taxpayer were a foreign affiliate of the other taxpayer, excluded property (within the

paragraphe 88(1), est réputée être propriétaire de l'action tant qu'elle est affiliée au cédant,

(iii) la société donnée fait l'objet d'une liquidation et dissolution qui est une liquidation et dissolution admissibles, au sens du paragraphe 88(3.1), ou une liquidation et dissolution désignées, au sens du paragraphe 95(1), et le cédant est une société étrangère affiliée d'un contribuable, pour ce qui est du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens du cédant, de son surplus exonéré ou déficit exonéré, de son surplus hybride ou déficit hybride et de son surplus imposable ou déficit imposable, relativement au contribuable pour une année d'imposition du cédant, le contribuable visé au paragraphe 88(3.1) ou l'actionnaire donné visé à la définition de « liquidation et dissolution désignées » au paragraphe 95(1), selon le cas, est réputé être propriétaire de l'action tant qu'il est affilié au cédant;

d) lorsque les paragraphes (3.3) et (3.4) s'appliquent à la disposition par un cédant d'une action du capital-actions d'une société et que, après cette disposition, l'action est rachetée, acquise ou annulée par la société en dehors du cadre d'une opération relativement à laquelle les alinéas b) ou c) s'appliquent à l'action, le cédant est réputé être propriétaire de l'action tant que la société lui est affiliée.

(3.6) Dans le cas où un contribuable dispose, en faveur d'une société qui lui est affiliée immédiatement après la disposition, d'une action d'une catégorie du capital-actions de la société (à l'exclusion d'une action privilégiée de renflouement, au sens du paragraphe 80(1) et, pour ce qui est du calcul du surplus exonéré ou du déficit exonéré, du surplus hybride ou du déficit hybride et du surplus imposable ou du déficit imposable du contribuable relativement à un autre contribuable, dans le cas où le contribuable ou, s'il est une société de personnes, son associé est une société étrangère affiliée de l'autre contribuable, d'un bien qui est un bien exclu, au sens du paragraphe 95(1), du contribuable ou le serait si celui-ci était une société

Perte lors de la disposition d'une action

meaning assigned by subsection 95(1)) of the taxpayer),

(a) the taxpayer's loss, if any, from the disposition is deemed to be nil; and

(b) in computing the adjusted cost base to the taxpayer after that time of a share of a class of the capital stock of the corporation owned by the taxpayer immediately after the disposition, there shall be added the proportion of the amount of the taxpayer's loss from the disposition (determined without reference to paragraph 40(2)(g) and this subsection) that

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of the share

is of

(ii) the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of the capital stock of the corporation owned by the taxpayer.

Exception —
estate loss
carried back

(3.61) If, in the course of administering the estate of a deceased taxpayer, the taxpayer's legal representative elects in accordance with subsection 164(6) to treat all or any portion of the estate's capital loss (determined without reference to subsections (3.4) and (3.6)) from the disposition of a share of the capital stock of a corporation as a capital loss of the deceased taxpayer from the disposition of the share, subsections (3.4) and (3.6) apply to the estate in respect of the loss only to the extent that the amount of the loss exceeds the portion of the loss to which the election applies.

Losses of non-
resident

(3.7) If an individual disposes of a property at any time after having ceased to be resident in Canada, for the purposes of applying subsections 100(4), 107(1) and 112(3) to (3.32) and (7) in computing the individual's loss from the disposition,

(a) the individual is deemed to be a corporation in respect of dividends received by the individual, or deemed under Part XIII to have been paid to the individual, at a particular time that is after the time at which the individual last acquired the property and at which the individual was non-resident; and

étrangère affiliée de l'autre contribuable), les règles ci-après s'appliquent :

a) la perte du contribuable résultant de la disposition est réputée nulle;

b) est à ajouter dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable après la disposition, d'une action d'une catégorie du capital-actions de la société qui appartenait au contribuable immédiatement après la disposition le produit de la multiplication du montant de sa perte résultant de la disposition, déterminé compte non tenu de l'alinéa (2)g) et du présent paragraphe, par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande de l'action immédiatement après la disposition,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de l'ensemble des actions du capital-actions de la société appartenant au contribuable.

Exception —
report de perte
de succession

(3.61) Si, au cours de l'administration de la succession d'un contribuable, le représentant légal du contribuable choisit, conformément au paragraphe 164(6), de considérer tout ou partie de la perte en capital de la succession (déterminée compte non tenu des paragraphes (3.4) et (3.6)) résultant de la disposition d'une action du capital-actions d'une société comme une perte en capital du contribuable résultant de la disposition de l'action, les paragraphes (3.4) et (3.6) s'appliquent à la succession relativement à la perte seulement dans la mesure où le montant de la perte excède la partie de celle-ci qui est visée par le choix.

Pertes d'un non-
résident

(3.7) Lorsqu'un particulier dispose d'un bien après avoir cessé de résider au Canada, les présomptions ci-après s'appliquent pour l'application des paragraphes 100(4), 107(1) et 112(3) à (3.32) et (7) au calcul de la perte du particulier résultant de la disposition :

a) le particulier est réputé être une société en ce qui concerne les dividendes qu'il a reçus, ou qui sont réputés par la partie XIII lui avoir été versés, à un moment donné où il était un non-résident, postérieur au moment où il a acquis le bien la dernière fois;

(b) an amount on account of

(i) each taxable dividend received by the individual at a particular time described in paragraph (a), and

(ii) each amount deemed under Part XIII to have been paid to the individual at a particular time described in paragraph (a), as a dividend from a corporation resident in Canada, to the extent that the amount can reasonably be considered to relate to the property,

is deemed to be a taxable dividend that was received by the individual and that was deductible under section 112 in computing the individual's taxable income or taxable income earned in Canada for the taxation year that includes that particular time.

(4) Where a taxpayer has, after 1971, disposed of property to an individual in circumstances to which subsection 70(6) or 73(1) applied, for the purposes of computing the individual's gain from the disposition of the property under paragraph 40(2)(b) or 40(2)(c), as the case may be,

(a) the individual shall be deemed to have owned the property throughout the period during which the taxpayer owned it;

(b) the property shall be deemed to have been the individual's principal residence

(i) in any case where subsection 70(6) is applicable, for any taxation year for which it would, if the taxpayer had designated it in prescribed manner to have been the taxpayer's principal residence for that year, have been the taxpayer's principal residence, and

(ii) in any case where subsection 73(1) is applicable, for any taxation year for which it was the taxpayer's principal residence; and

(c) where the individual is a trust, the trust shall be deemed to have been resident in Canada during each taxation year during which the taxpayer was resident in Canada.

(5) [Repealed, 1994, Sch. VIII, c. 7, s. 12(1)]

b) est réputé être un dividende imposable que le particulier a reçu et qui était déductible en application de l'article 112 dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné un montant au titre des montants suivants :

(i) chaque dividende imposable qu'il a reçu à un moment donné visé à l'alinéa a),

(ii) chaque montant réputé, par la partie XIII, lui avoir été payé à un moment donné visé à l'alinéa a) à titre de dividende provenant d'une société résidant au Canada, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte au bien.

(4) Lorsqu'un contribuable a, après 1971, disposé d'un bien en faveur d'un particulier dans des circonstances telles que le paragraphe 70(6) ou 73(1) s'appliquait, pour le calcul du gain que le particulier a tiré de la disposition du bien en vertu de l'alinéa (2)b) ou c), selon le cas :

a) le particulier est réputé avoir été propriétaire du bien tout au long de la période durant laquelle le contribuable en a été propriétaire;

b) le bien est réputé avoir été la résidence principale du particulier :

(i) dans tout cas où le paragraphe 70(6) s'applique pour une année d'imposition pour laquelle le bien aurait été la résidence principale du contribuable si celui-ci l'avait désigné selon les modalités réglementaires comme ayant été sa résidence principale pour cette année,

(ii) dans tout cas où le paragraphe 73(1) s'applique pour une année d'imposition pour laquelle il était la résidence principale du contribuable;

c) lorsque le particulier est une fiducie, la fiducie est réputée avoir résidé au Canada durant chaque année d'imposition pendant laquelle le contribuable résidait au Canada.

(5) [Abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 12]

Disposal of principal residence to spouse or trust for spouse

Disposition d'une résidence principale en faveur du conjoint ou d'une fiducie au profit du conjoint

Special rule concerning principal residence

(6) Where a property was owned by a taxpayer, whether jointly with another person or otherwise, at the end of 1981 and continuously thereafter until disposed of by the taxpayer, the amount of the gain determined under paragraph 40(2)(b) in respect of the disposition shall not exceed the amount, if any, by which the total of

(a) the taxpayer's gain calculated in accordance with paragraph 40(2)(b) on the assumption that the taxpayer had disposed of the property on December 31, 1981 for proceeds of disposition equal to its fair market value on that date, and

(b) the taxpayer's gain calculated in accordance with paragraph 40(2)(b) on the assumption that that paragraph applies and that

(i) the taxpayer acquired the property on January 1, 1982 at a cost equal to its proceeds of disposition as determined under paragraph 40(6)(a), and

(ii) the description of B in paragraph 40(2)(b) is read without reference to "one plus"

exceeds

(c) the amount, if any, by which the fair market value of the property on December 31, 1981 exceeds the proceeds of disposition of the property determined without reference to this subsection.

Property in satisfaction of interest in trust

(7) Where property has been acquired by a taxpayer in satisfaction of all or any part of the taxpayer's capital interest in a trust, in circumstances to which subsection 107(2) applies and subsection 107(4) does not apply, for the purposes of paragraph 40(2)(b) and the definition "principal residence" in section 54 the taxpayer shall be deemed to have owned the property continuously since the trust last acquired it.

Effect of election under subsection 110.6(19)

(7.1) Where an election was made under subsection 110.6(19) in respect of a property of a taxpayer that was the taxpayer's principal residence for the 1994 taxation year or that, in the taxpayer's return of income for the taxation year in which the taxpayer disposes of the property or grants an option to acquire the property, is designated as the taxpayer's principal residence, in determining, for the purposes of paragraph 40(2)(b) and subsections 40(4) to

Règle spéciale concernant la résidence principale

(6) Lorsqu'un bien appartenait à un contribuable, conjointement avec une autre personne ou autrement, à la fin de 1981 et ce, d'une façon continue après cette date et jusqu'à sa disposition, par le contribuable, le montant du gain déterminé en vertu de l'alinéa (2)b) à l'égard de la disposition ne dépasse pas l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) son gain calculé conformément à l'alinéa (2)b) à supposer qu'il en ait disposé le 31 décembre 1981 et en ait reçu un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à cette date;

b) son gain calculé conformément à l'alinéa (2)b) à supposer que cet alinéa s'applique et :

(i) qu'il ait acquis le bien le 1^{er} janvier 1982 à un coût égal à son produit de disposition déterminé en vertu de l'alinéa a),

(ii) qu'il ne soit pas tenu compte du passage « le nombre un plus » à l'élément B de la formule figurant à l'alinéa (2) b),

sur :

c) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au 31 décembre 1981 sur le produit de disposition du bien déterminé compte non tenu du présent paragraphe.

(7) Pour l'application de l'alinéa (2)b) et de la définition de « résidence principale » à l'article 54, un bien acquis par un contribuable en acquittement de tout ou partie de sa participation au capital d'une fiducie, dans des circonstances où le paragraphe 107(2) s'applique et où le paragraphe 107(4) ne s'applique pas, est réputé avoir continuellement appartenu au contribuable depuis que la fiducie a acquis le bien pour la dernière fois.

Acquisition d'un bien en acquittement d'une participation dans une fiducie

(7.1) Dans le cas où le choix prévu au paragraphe 110.6(19) est effectué relativement au bien d'un contribuable qui était sa résidence principale pour l'année d'imposition 1994 ou qu'il désigne comme telle dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il en dispose ou consent une option d'achat à son égard, le jour où le contribuable a acquis le bien, ou l'a acquis de nouveau, pour la dernière fois et la période tout au long de la-

Effet du choix prévu au paragraphe 110.6(19)

40(7), the day on which the property was last acquired or reacquired by the taxpayer and the period throughout which the property was owned by the taxpayer this Act shall be read without reference to subsection 110.6(19).

Application of s. 70(10)

(8) The definitions in subsection 70(10) apply to this section.

Additions to taxable Canadian property

(9) If a non-resident person disposes of a taxable Canadian property

(a) that the person last acquired before April 27, 1995,

(b) that would not be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 were read as it applied to dispositions that occurred on April 26, 1995, and

(c) that would be a taxable Canadian property immediately before the disposition if section 115 were read as it applied to dispositions that occurred on January 1, 1996,

the person's gain or loss from the disposition is deemed to be the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount of the gain or loss determined without reference to this subsection;

B is the number of calendar months in the period that begins with May 1995 and ends with the calendar month that includes the time of the disposition; and

C is the number of calendar months in the period that begins with the calendar month in which the person last acquired the property and ends with the calendar month that includes the time of the disposition.

Application of subsection (11)

(10) Subsection (11) applies in computing at any particular time a taxpayer's gain or loss (in this subsection and subsection (11) referred to as the "new gain" or "new loss", as the case may be), in respect of any part (which in this subsection and subsection (11) is referred to as the "relevant part" and which may for greater certainty be the whole) of a foreign currency debt of the taxpayer, arising from a fluctuation in the value of the currency of the foreign currency debt (other than, for greater certainty, a gain or a capital loss that arises because of the

quelle il en a été propriétaire sont déterminés, pour l'application de l'alinéa (2)b) et des paragraphes (4) à (7), compte non tenu du paragraphe 110.6(19).

(8) Les définitions figurant au paragraphe 70(10) s'appliquent au présent article.

(9) Lorsqu'une personne non-résidente dispose d'un bien canadien imposable qu'elle a acquis la dernière fois avant le 27 avril 1995 et qui ne serait pas un tel bien immédiatement avant la disposition si l'article 115 était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 26 avril 1995, mais en serait un immédiatement avant la disposition si cet article était remplacé par sa version applicable aux dispositions effectuées le 1^{er} janvier 1996, le gain ou la perte de la personne résultant de la disposition est réputé égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant du gain ou de la perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B le nombre de mois depuis mai 1995 jusqu'au mois qui comprend le moment de la disposition;

C le nombre de mois depuis le mois au cours duquel la personne a acquis le bien pour la dernière fois jusqu'au mois qui comprend le moment de la disposition.

Application du par. 70(10)

Gain ou perte résultant de la disposition d'un bien canadien imposable

Application du paragraphe (11)

(10) Le paragraphe (11) s'applique au calcul, à un moment donné, du gain ou de la perte d'un contribuable (appelé, selon le cas, « nouveau gain » ou « nouvelle perte » au présent paragraphe et au paragraphe (11)), relativement à toute partie (appelée « partie pertinente » au présent paragraphe et au paragraphe (11), étant entendu que la partie en cause peut être le tout) d'une dette en monnaie étrangère du contribuable, découlant de la fluctuation de la valeur de la monnaie dans laquelle cette dette est exprimée (étant entendu que toute perte en capital

application of subsection 111(12)), if at any time before the particular time the taxpayer realized a capital loss or gain in respect of the foreign currency debt because of subsection 111(12).

Gain or loss on
foreign currency
debt

(11) If this subsection applies, the new gain is the positive amount, or the new loss is the negative amount, as the case may be, determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is

(a) if the taxpayer would, but for any application of subsection 111(12), recognize a new gain, the amount of the new gain, determined without reference to this subsection, or

(b) if the taxpayer would, but for any application of subsection 111(12), recognize a new loss, the amount of the new loss, determined without reference to this subsection, multiplied by (-1);

B is the total of all amounts each of which is that portion of the amount of a capital loss realized by the taxpayer at any time before the particular time, in respect of the foreign currency debt and because of subsection 111(12), that is reasonably attributable to

(a) the relevant part of the foreign currency debt at the particular time, or

(b) the forgiven amount, if any, (as defined in subsection 80(1)) in respect of the foreign currency debt at the particular time; and

C is the total of all amounts each of which is that portion of the amount of a gain realized by the taxpayer at any time before the particular time, in respect of the foreign currency debt and because of subsection 111(12), that is reasonably attributable to

(a) the relevant part of the foreign currency debt at the particular time, or

(b) the forgiven amount, if any, (as defined in subsection 80(1)) in respect of the foreign currency debt at the particular time.

ou tout gain découlant de l'application du paragraphe 111(12) n'est pas pris en compte), si, avant le moment donné, le contribuable a réalisé une perte en capital ou un gain en capital relativement à cette même dette par l'effet du paragraphe 111(12).

(11) En cas d'application du présent paragraphe, le nouveau gain ou la nouvelle perte correspond à la somme positive ou négative, selon le cas, obtenue par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente :

a) dans le cas où un nouveau gain serait constaté par le contribuable en l'absence de toute application du paragraphe 111(12), le montant de ce gain, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

b) dans le cas où une nouvelle perte serait constatée par le contribuable en l'absence de toute application du paragraphe 111(12), le résultat de la multiplication du montant de cette perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, par (-1);

B le total des sommes représentant chacune la partie du montant d'une perte en capital réalisée par le contribuable avant le moment donné, relativement à la dette en monnaie étrangère et par l'effet du paragraphe 111(12), qu'il est raisonnable d'attribuer, selon le cas :

a) à la partie pertinente de cette dette au moment donné;

b) au montant remis, au sens du paragraphe 80(1), sur cette dette au moment donné;

C le total des sommes représentant chacune la partie du montant d'un gain réalisé par le contribuable avant le moment donné, relativement à la dette en monnaie étrangère et par l'effet du paragraphe 111(12), qu'il est raisonnable d'attribuer, selon le cas :

a) à la partie pertinente de cette dette au moment donné;

Gain ou perte
sur dette en
monnaie
étrangère

Donated flow-through shares

(12) If at any time a taxpayer disposes of one or more capital properties that are included in a flow-through share class of property and subparagraph 38(a.1)(i) or (iii) applies to the disposition (in this subsection referred to as the “actual disposition”), then the taxpayer is deemed to have a capital gain from a disposition at that time of another capital property equal to the lesser of

(a) the taxpayer’s exemption threshold at that time in respect of the flow-through share class of property, and

(b) the total of all amounts each of which is a capital gain from the actual disposition (for greater certainty, calculated without reference to this subsection).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 40; 1994, c. 7, Sch. II, s. 23, Sch. VIII, s. 12, c. 21, s. 15; 1995, c. 3, s. 12, c. 21, s. 11; 1998, c. 19, ss. 8, 89; 2000, c. 12, s. 142; 2001, c. 17, ss. 25, 205(E); 2005, c. 19, s. 13; 2007, c. 2, s. 4, c. 35, s. 103; 2008, c. 28, s. 5; 2009, c. 2, s. 10; 2010, c. 25, s. 8; 2011, c. 24, s. 5; 2013, c. 34, ss. 60, 102, 183, c. 40, s. 19; 2014, c. 39, s. 11.

Taxable net gain from disposition of listed personal property

41. (1) For the purposes of this Part, a taxpayer’s taxable net gain for a taxation year from dispositions of listed personal property is 1/2 of the amount determined under subsection 41(2) to be the taxpayer’s net gain for the year from dispositions of such property.

Determination of net gain

(2) A taxpayer’s net gain for a taxation year from dispositions of listed personal property is an amount determined as follows:

(a) determine the amount, if any, by which the total of the taxpayer’s gains for the year from the disposition of listed personal property, other than property described in subparagraph 39(1)(a)(i.1), exceeds the total of the taxpayer’s losses for the year from dispositions of listed personal property, and

(b) deduct from the amount determined under paragraph 41(2)(a) such portion as the taxpayer may claim of the taxpayer’s listed-personal-property losses for the 7 taxation

b) au montant remis, au sens du paragraphe 80(1), sur cette dette au moment donné.

Dons d’actions accréditives

(12) Si un contribuable dispose, à un moment donné, d’une ou de plusieurs immobilisations comprises dans une catégorie de biens constituée d’actions accréditives et que le sous-alinéa 38a.1(i) ou (iii) s’applique à la disposition (appelée « disposition réelle » au présent paragraphe), le contribuable est réputé avoir un gain en capital provenant de la disposition d’une autre immobilisation effectuée à ce moment, égal à la moins élevée des sommes suivantes :

a) le seuil d’exonération du contribuable à ce moment relativement à la catégorie de biens constituée d’actions accréditives;

b) le total des sommes représentant chacune un gain en capital provenant de la disposition réelle, étant entendu que ce total est calculé compte non tenu du présent paragraphe.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 40; 1994, ch. 7, ann. II, art. 23, ann. VIII, art. 12, ch. 21, art. 15; 1995, ch. 3, art. 12, ch. 21, art. 11; 1998, ch. 19, art. 8 et 89; 2000, ch. 12, art. 142; 2001, ch. 17, art. 25 et 205(A); 2005, ch. 19, art. 13; 2007, ch. 2, art. 4, ch. 35, art. 103; 2008, ch. 28, art. 5; 2009, ch. 2, art. 10; 2010, ch. 25, art. 8; 2011, ch. 24, art. 5; 2013, ch. 34, art. 60, 102 et 183, ch. 40, art. 19; 2014, ch. 39, art. 11.

Sens de gain net imposable tiré de la disposition de biens meubles déterminés

41. (1) Pour l’application de la présente partie, le gain net imposable qu’un contribuable tire, pour une année d’imposition, de la disposition de biens meubles déterminés est égal à la moitié du gain net, déterminé en application du paragraphe (2), qu’il tire pour l’année de la disposition de ces biens.

(2) Le gain net que le contribuable a tiré, pour une année d’imposition, de la disposition de biens meubles déterminés se détermine selon les modalités suivantes :

a) calculer l’excédent éventuel du total de ses gains, pour l’année, tiré de la disposition de biens meubles déterminés, à l’exclusion des biens visés par le sous-alinéa 39(1)a)(i.1), sur le total des pertes résultant, pour l’année, de la disposition de biens meubles déterminés;

b) retrancher de la somme calculée conformément à l’alinéa a) la fraction dont le contribuable peut demander la déduction au

Détermination du gain net

years immediately preceding and the 3 taxation years immediately following the taxation year, except that for the purposes of this paragraph

(i) an amount in respect of a listed-personal-property loss is deductible for a taxation year only to the extent that it exceeds the total of amounts deducted under this paragraph in respect of that loss for preceding taxation years,

(ii) no amount is deductible in respect of the listed-personal-property loss of any year until the deductible listed-personal-property losses for previous years have been deducted, and

(iii) no amount is deductible in respect of listed-personal-property losses from the amount determined under paragraph 41(2)

(a) for a taxation year except to the extent of the amount so determined for the year,

and the remainder determined under paragraph 41(2)(b) is the taxpayer's net gain for the year from dispositions of listed personal property.

Definition of
"listed-personal-
property loss"

(3) In this section, "listed-personal-property loss" of a taxpayer for a taxation year means the amount, if any, by which the total of the taxpayer's losses for the year from dispositions of listed personal property exceeds the total of the taxpayer's gains for the year from dispositions of listed personal property, other than property described in subparagraph 39(1)(a)(i.1).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 41; 2001, c. 17, s. 26.

Dispositions
subject to
warranty

42. (1) For the purposes of this subdivision,
(a) an amount received or receivable by a person or partnership (referred to in this subsection as the "vendor"), as the case may be, as consideration for a warranty, covenant or other conditional or contingent obligation given or incurred by the vendor in respect of

titre de ses pertes relatives à des biens meubles déterminés pour les 7 années d'imposition qui précèdent l'année d'imposition, ainsi que pour les 3 années d'imposition qui la suivent; toutefois, pour l'application du présent alinéa :

(i) une somme n'est déductible pour une année d'imposition au titre d'une perte relative à un bien meuble déterminé que dans la mesure où elle dépasse le total des sommes déduites, au titre de cette perte, en vertu du présent alinéa pour les années d'imposition antérieures,

(ii) aucune somme n'est déductible au titre d'une perte subie au cours de toute année, relativement à des biens meubles déterminés, jusqu'à ce qu'aient été déduites les pertes relatives à des biens meubles déterminés déductibles au titre d'années antérieures,

(iii) une somme n'est, au titre de pertes relatives à des biens meubles déterminés, déductible de la somme calculée conformément à l'alinéa a) pour une année d'imposition qu'à concurrence de la somme ainsi calculée pour l'année;

le reliquat calculé conformément à l'alinéa b) constitue le gain net que le contribuable a tiré pour l'année de la disposition de biens meubles déterminés.

(3) Au présent article, « perte relative à des biens meubles déterminés » subie par un contribuable pour une année d'imposition s'entend de l'excédent éventuel du total de ses pertes résultant, pour l'année, de la disposition de biens meubles déterminés sur le total de ses gains, pour l'année, tirés de la disposition de biens meubles déterminés, à l'exclusion des biens visés au sous-alinéa 39(1)a)(i.1).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 41; 2001, ch. 17, art. 26.

Définition de
« perte relative à
des biens
meubles
déterminés »

42. (1) Les règles ci-après s'appliquent à la présente sous-section :

a) toute somme reçue ou à recevoir par une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) en contrepartie d'une garantie, d'une promesse ou d'une autre obligation conditionnelle

Disposition avec
garantie

a property (referred to in this section as the “subject property”) disposed of by the vendor,

(i) if it is received or receivable on or before the specified date, is deemed to be received as consideration for the disposition by the vendor of the subject property (and not to be an amount received or receivable by the vendor as consideration for the obligation) and is to be included in computing the vendor’s proceeds of disposition of the subject property for the taxation year or fiscal period in which the disposition occurred, and

(ii) in any other case, is deemed to be a capital gain of the vendor from the disposition of a property by the vendor that occurs at the earlier of the time when the amount is received or becomes receivable; and

(b) an outlay or expense paid or payable by the vendor under a warranty, covenant or other conditional or contingent obligation given or incurred by the vendor in respect of the subject property disposed of by the vendor,

(i) if it is paid or payable on or before the specified date, is deemed to reduce the consideration for the disposition by the vendor of the subject property (and not to be an outlay or expense paid or payable by the vendor under the obligation) and is to be deducted in computing the vendor’s proceeds of disposition of the subject property for the taxation year or fiscal period in which the disposition occurred, and

(ii) in any other case, is deemed to be a capital loss of the vendor from the disposition of a property by the vendor that occurs at the earlier of the time when the outlay or expense is paid or becomes payable.

Meaning of
“specified date”

(2) In subsection (1), “specified date” means,

(a) if the vendor is a partnership, the last day of the vendor’s fiscal period in which the vendor disposed of the subject property; and

qu’elle a donnée ou contractée relativement à un bien (appelé « bien visé » au présent article) dont elle a disposé fait l’objet du traitement suivant :

(i) si elle est reçue ou à recevoir au plus tard à la date déterminée, elle est réputée être reçue en contrepartie de la disposition par le vendeur du bien visé (et ne pas être une somme reçue ou à recevoir par lui en contrepartie de l’obligation) et est à inclure dans le calcul du produit de disposition du bien visé pour lui pour l’année d’imposition ou l’exercice dans lequel la disposition a été effectuée,

(ii) dans les autres cas, elle est réputée être un gain en capital du vendeur provenant de la disposition d’un bien qu’il effectue au moment où la somme est reçue ou au moment où elle devient à recevoir, le premier en date étant à retenir;

b) toute dépense engagée ou effectuée qui est payée ou payable par le vendeur aux termes d’une garantie, d’une promesse ou d’une autre obligation conditionnelle qu’il a donnée ou contractée relativement au bien visé dont il a disposé fait l’objet du traitement suivant :

(i) si elle est payée ou payable au plus tard à la date déterminée, elle est réputée réduire la contrepartie de la disposition par le vendeur du bien visé (et ne pas être une dépense qui est payée ou payable par lui aux termes de l’obligation) et est à déduire dans le calcul du produit de disposition du bien visé pour lui pour l’année d’imposition ou l’exercice dans lequel la disposition a été effectuée,

(ii) dans les autres cas, elle est réputée être une perte en capital du vendeur résultant de la disposition d’un bien qu’il effectue au moment où la dépense est payée ou au moment où elle devient payable, le premier en date étant à retenir.

(2) Au paragraphe (1), « date déterminée » s’entend :

a) si le vendeur est une société de personnes, du dernier jour de l’exercice où il a disposé du bien visé;

Définition de
« date
déterminée »

(b) in any other case, the vendor's filing-due date for the vendor's taxation year in which the vendor disposed of the subject property.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 42; 2013, c. 34, s. 184.

General rule for part dispositions

43. (1) For the purpose of computing a taxpayer's gain or loss for a taxation year from the disposition of part of a property, the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the disposition, of that part is the portion of the adjusted cost base to the taxpayer at that time of the whole property that can reasonably be regarded as attributable to that part.

Ecological gifts

(2) For the purposes of subsection (1) and section 53, if at any time a taxpayer disposes of a covenant or an easement to which land is subject or, in the case of land in the Province of Quebec, a real servitude, in circumstances where subsection 110.1(5) or 118.1(12) applies,

(a) the portion of the adjusted cost base to the taxpayer of the land immediately before the disposition that can reasonably be regarded as attributable to the covenant, easement or real servitude, as the case may be, is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the adjusted cost base to the taxpayer of the land immediately before the disposition,

B is the amount determined under subsection 110.1(5) or 118.1(12) in respect of the disposition, and

C is the fair market value of the land immediately before the disposition; and

(b) for greater certainty, the cost to the taxpayer of the land shall be reduced at the time of the disposition by the amount determined under paragraph (a).

Payments out of trust income, etc.

(3) Notwithstanding subsection (1), where part of a capital interest of a taxpayer in a trust would, but for paragraph (h) or (i) of the definition "disposition" in subsection 248(1), be disposed of solely because of the satisfaction of a

b) dans les autres cas, de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition où il a disposé de ce bien.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 42; 2013, ch. 34, art. 184.

43. (1) Pour le calcul du gain ou de la perte d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'une partie de bien, le prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, de cette partie de bien correspond à la fraction du prix de base rajusté, pour lui, à ce moment, de la totalité du bien qu'il est raisonnable d'attribuer à cette partie.

Disposition partielle d'un bien — règle générale

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'article 53, dans le cas où un contribuable dispose d'un covenant ou d'une servitude, visant un fonds de terre, la servitude devant être une servitude réelle si le fonds de terre est situé au Québec, dans les circonstances visées aux paragraphes 110.1(5) ou 118.1(12), les règles ci-après s'appliquent :

Dons de biens écosensibles

a) la partie du prix de base rajusté du fonds de terre pour le contribuable immédiatement avant la disposition qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la servitude ou au covenant est réputée être égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le prix de base rajusté du fonds de terre pour le contribuable immédiatement avant la disposition,

B le montant déterminé selon les paragraphes 110.1(5) ou 118.1(12) relativement à la disposition,

C la juste valeur marchande du fonds de terre immédiatement avant la disposition;

b) il est entendu que le coût du fonds de terre pour le contribuable est réduit, au moment de la disposition, du montant déterminé selon l'alinéa a).

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une partie de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie ferait l'objet d'une disposition, si ce n'était les alinéas h) ou i) de la définition de « disposition » au paragraphe

Paiements sur le revenu, etc. d'une fiducie

right to enforce payment of an amount by the trust, no part of the adjusted cost base to the taxpayer of the taxpayer's capital interest in the trust shall be allocated to that part of the capital interest.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 43; 2001, c. 17, s. 27; 2013, c. 34, s. 185.

Life estates in
real property

43.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, if at any time a taxpayer disposes of a remainder interest in real property (except as a result of a transaction to which subsection 73(3) would otherwise apply or by way of a gift to a qualified donee) to a person or partnership and retains a life estate or an estate *pur autre vie* (in this section referred to as the "life estate") in the property, the taxpayer is deemed

(a) to have disposed at that time of the life estate in the property for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time; and

(b) to have reacquired the life estate immediately after that time at a cost equal to the proceeds of disposition referred to in paragraph 43.1(1)(a).

Idem

(2) Where, as a result of an individual's death, a life estate to which subsection 43.1(1) applied is terminated,

(a) the holder of the life estate immediately before the death shall be deemed to have disposed of the life estate immediately before the death for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base to that person of the life estate immediately before the death; and

(b) where a person who is the holder of the remainder interest in the real property immediately before the death was not dealing at arm's length with the holder of the life estate, there shall, after the death, be added in computing the adjusted cost base to that person of the real property an amount equal to the lesser of

(i) the adjusted cost base of the life estate in the property immediately before the death, and

(ii) the amount, if any, by which the fair market value of the real property immedi-

248(1), en raison seulement du règlement d'un droit d'exiger de la fiducie le versement d'une somme, aucune partie du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation au capital de la fiducie n'est attribuée à la partie de participation en question.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 43; 2001, ch. 17, art. 27; 2013, ch. 34, art. 185.

Domaine viager
sur un bien réel

43.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le contribuable qui, à un moment donné, dispose d'un domaine résiduel sur un bien réel (sauf par suite d'une opération à laquelle le paragraphe 73(3) s'appliquerait par ailleurs et sauf au moyen d'un don à un donataire reconnu) en faveur d'une personne ou d'une société de personnes et qui, à ce moment, conserve un domaine viager ou domaine à vie d'autrui (appelé « domaine viager » au présent article) sur le bien est réputé :

a) avoir disposé à ce moment du domaine viager sur le bien pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment;

b) avoir acquis de nouveau le domaine viager, immédiatement après ce moment, à un coût égal au produit visé à l'alinéa a).

(2) Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un domaine viager auquel le paragraphe (1) s'applique s'éteint par suite du décès d'un particulier :

a) le détenteur du domaine viager immédiatement avant le décès du particulier est réputé avoir disposé du domaine immédiatement avant ce décès pour un produit égal au prix de base rajusté du domaine pour lui immédiatement avant ce décès;

b) lorsque la personne qui détient un domaine résiduel sur le bien réel immédiatement avant le décès du particulier a un lien de dépendance avec le détenteur du domaine viager, le moins élevé des montants ci-après est ajouté, après ce décès, au calcul du prix de base rajusté du bien pour cette personne :

(i) le prix de base rajusté du domaine viager sur le bien immédiatement avant le décès du particulier,

(ii) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien immédiatement après

Extinction d'un
domaine viager

ately after the death exceeds the adjusted cost base to that person of the remainder interest immediately before the death.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 6, Sch. VIII, s. 13, c. 21, s. 16; 2011, c. 24, s. 6; 2013, c. 34, s. 103(F).

Exchanges of property

44. (1) Where at any time in a taxation year (in this subsection referred to as the “initial year”) an amount has become receivable by a taxpayer as proceeds of disposition of a capital property that is not a share of the capital stock of a corporation (which capital property is in this section referred to as the taxpayer’s “former property”) that is either

(a) property the proceeds of disposition of which are described in paragraph (b), (c) or (d) of the definition “proceeds of disposition” in subsection 13(21) or paragraph (b), (c) or (d) of the definition “proceeds of disposition” in section 54, or

(b) a property that was, immediately before the disposition, a former business property of the taxpayer,

and the taxpayer has

(c) if the former property is described in paragraph (a), before the later of the end of the second taxation year following the initial year and 24 months after the end of the initial year, and

(d) in any other case, before the later of the end of the first taxation year following the initial year and 12 months after the end of the initial year,

acquired a capital property that is a replacement property for the taxpayer’s former property and the replacement property has not been disposed of by the taxpayer before the time the taxpayer disposed of the taxpayer’s former property, notwithstanding subsection 40(1), if the taxpayer so elects under this subsection in the taxpayer’s return of income for the year in which the taxpayer acquired the replacement property,

(e) the gain for a particular taxation year from the disposition of the taxpayer’s former property shall be deemed to be the amount, if any, by which

(i) where the particular year is the initial year, the lesser of

le décès du particulier sur le prix de base rajusté du domaine résiduel pour cette personne immédiatement avant ce décès.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 6, ann. VIII, art. 13, ch. 21, art. 16; 2011, ch. 24, art. 6; 2013, ch. 34, art. 103(F).

Échanges de biens

44. (1) Lorsque, au cours d’une année d’imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe), une somme est devenue un montant à recevoir par un contribuable à titre de produit de disposition d’une immobilisation qui n’est pas une action du capital-actions d’une société (l’immobilisation étant appelée « ancien bien » au présent article), mais qui est :

a) soit un bien dont le produit de disposition est visé aux alinéas b), c) ou d) de la définition de « produit de disposition » au paragraphe 13(21) ou aux alinéas b), c) ou d) de la définition de « produit de disposition » à l’article 54;

b) soit un bien qui était immédiatement avant qu’il en soit disposé, un ancien bien d’entreprise du contribuable,

et lorsque le contribuable a acquis :

c) si l’ancien bien est visé à l’alinéa a), avant le dernier jour de la deuxième année d’imposition suivant l’année initiale ou, s’il est postérieur, le jour qui suit de 24 mois la fin de l’année initiale;

d) dans les autres cas, avant le dernier jour de la première année d’imposition suivant l’année initiale ou, s’il est postérieur, le jour qui suit de 12 mois la fin de l’année initiale,

une immobilisation en remplacement de son ancien bien, et qu’il n’en a pas disposé avant le moment où il a disposé de son ancien bien, le contribuable peut, malgré le paragraphe 40(1), faire un choix dans sa déclaration de revenu produite pour l’année au cours de laquelle il a acquis le bien de remplacement, pour que les présomptions suivantes s’appliquent :

e) le gain, pour une année d’imposition donnée, tiré de la disposition de son ancien bien, est réputé être l’excédent éventuel :

(i) lorsque l’année donnée est l’année initiale, du moindre des montants suivants :

(A) l’excédent éventuel du produit de disposition de l’ancien bien sur :

(A) the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the former property exceed

(I) in the case of depreciable property, the lesser of the proceeds of disposition of the former property computed without reference to subsection 44(6) and the total of its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the disposition and any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by the taxpayer for the purpose of making the disposition, and

(II) in any other case, the total of its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the disposition and any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by the taxpayer for the purpose of making the disposition, and

(B) the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the former property exceed the total of the cost to the taxpayer, or in the case of depreciable property, the capital cost to the taxpayer, determined without reference to paragraph (f), of the taxpayer's replacement property and any outlays and expenses to the extent that they were made or incurred by the taxpayer for the purpose of making the disposition, or

(ii) where the particular year is subsequent to the initial year, the amount, if any, claimed by the taxpayer under subparagraph 44(1)(e)(iii) in computing the taxpayer's gain for the immediately preceding year from the disposition of the former property,

exceeds

(iii) subject to subsection 44(1.1), such amount as the taxpayer claims,

(A) in the case of an individual (other than a trust), in prescribed form filed with the taxpayer's return of income under this Part for the particular year, and

(B) in any other case, in the taxpayer's return of income under this Part for the particular year,

(I) dans le cas d'un bien amortissable, le moins élevé des montants suivants : le produit de disposition de l'ancien bien calculé compte non tenu du paragraphe (6) et le total de son prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition et de toutes dépenses dans la mesure où elles ont été engagées ou effectuées par lui afin de réaliser la disposition,

(II) dans les autres cas, le total de son prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, et de toutes dépenses dans la mesure où elles ont été engagées ou effectuées par lui afin de réaliser la disposition,

(B) l'excédent éventuel du produit de disposition de son ancien bien sur le total du coût, pour lui, ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, du coût en capital du bien de remplacement, pour lui, calculé compte non tenu de l'alinéa f), et de toutes dépenses dans la mesure où elles ont été engagées ou effectuées par lui afin de réaliser la disposition,

(ii) lorsque l'année donnée est postérieure à l'année initiale, la somme dont il a demandé la déduction en vertu du sous-alinéa (iii) dans le calcul du gain qu'il a tiré, pour l'année précédente, de la disposition de l'ancien bien,

sur :

(iii) sous réserve du paragraphe (1.1), le montant qu'il peut demander à titre de déduction soit sur le formulaire prescrit présenté avec sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année donnée, s'il est un particulier (mais non une fiducie), soit dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année donnée, dans les autres cas, lequel montant ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants :

(A) un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de la fraction du produit de disposition de l'ancien bien qui lui est payable après la fin de l'année donnée et qu'il est raisonnable de considérer comme une fraction du mon-

as a deduction, not exceeding the lesser of

(C) a reasonable amount as a reserve in respect of such of the proceeds of disposition of the former property that are payable to the taxpayer after the end of the particular year as can reasonably be regarded as a portion of the amount determined under subparagraph 44(1)(e)(i) in respect of the property, and

(D) an amount equal to the product obtained when 1/5 of the amount determined under subparagraph 44(1)(e)(i) in respect of the property is multiplied by the amount, if any, by which 4 exceeds the number of preceding taxation years of the taxpayer ending after the disposition of the property, and

(f) the cost to the taxpayer or, in the case of depreciable property, the capital cost to the taxpayer, of the taxpayer's replacement property at any time after the time the taxpayer disposed of the taxpayer's former property, shall be deemed to be

(i) the cost to the taxpayer or, in the case of depreciable property, the capital cost to the taxpayer of the taxpayer's replacement property otherwise determined,

minus

(ii) the amount, if any, by which the amount determined under clause 44(1)(e)(i)(A) exceeds the amount determined under clause 44(1)(e)(i)(B).

Reserve —
property
disposed of to a
child

(1.1) In computing the amount that a taxpayer may claim under subparagraph (1)(e)(iii) in computing the taxpayer's gain from the disposition of a former property of the taxpayer, that subparagraph shall be read as if the references in that subparagraph to "1/5" and "4" were references to "1/10" and "9" respectively if that former property is real or immovable property in respect of the disposition of which, because of subsection 73(3), the rules in subsection 73(3.1) applied to the taxpayer and a child of the taxpayer.

Time of
disposition and
of receipt of
proceeds

(2) For the purposes of this Act, the time at which a taxpayer has disposed of a property for which there are proceeds of disposition as described in paragraph (b), (c) or (d) of the definition "proceeds of disposition" in subsection

tant calculé selon le sous-alinéa (i) relativement au bien,

(B) le produit de la multiplication de 1/5 du montant calculé selon le sous-alinéa (i) relativement au bien par l'excédent de 4 sur le nombre d'années d'imposition antérieures du contribuable se terminant après la disposition du bien;

f) le coût pour lui, ou, dans le cas d'un bien amortissable, le coût en capital pour le contribuable, du bien de remplacement, pour lui, à tout moment postérieur à celui de la disposition de son ancien bien, est réputé être :

(i) le coût pour lui, ou, dans le cas d'un bien amortissable, le coût en capital pour le contribuable, de son bien de remplacement, calculé par ailleurs,

moins :

(ii) l'excédent éventuel de l'excédent calculé conformément à la division e)(i)(A) sur l'excédent calculé en vertu de la division e)(i)(B).

(1.1) Pour le calcul de la somme que le contribuable peut demander à titre de déduction, selon le sous-alinéa (1)(e)(iii), dans le calcul de son gain tiré de la disposition de son ancien bien, les mentions « 1/5 » et « 4 » à ce sous-alinéa valent mention respectivement de « 1/10 » et « 9 » si cet ancien bien est un bien immeuble ou réel à la disposition duquel les règles énoncées au paragraphe 73(3.1) se sont appliquées, par l'effet du paragraphe 73(3), au contribuable et à son enfant.

Disposition d'un
bien en faveur
d'un enfant

(2) Pour l'application de la présente loi, le moment où un contribuable a disposé d'un bien dont le produit de disposition est visé aux alinéas b), c) ou d) de la définition de « produit de disposition » au paragraphe 13(21) ou aux ali-

Moment de la
disposition du
bien et de la
réception du
produit

13(21) or paragraph (b), (c) or (d) of the definition “proceeds of disposition” in section 54, and the time at which an amount, in respect of those proceeds of disposition has become receivable by the taxpayer shall be deemed to be the earliest of

(a) the day the taxpayer has agreed to an amount as full compensation to the taxpayer for the property lost, destroyed, taken or sold,

(b) where a claim, suit, appeal or other proceeding has been taken before one or more tribunals or courts of competent jurisdiction, the day on which the taxpayer’s compensation for the property is finally determined by those tribunals or courts,

(c) where a claim, suit, appeal or other proceeding referred to in paragraph 44(2)(b) has not been taken before a tribunal or court of competent jurisdiction within two years of the loss, destruction or taking of the property, the day that is two years following the day of the loss, destruction or taking,

(d) the time at which the taxpayer is deemed by section 70 or paragraph 128.1(4)(b) to have disposed of the property, and

(e) where the taxpayer is a corporation other than a subsidiary corporation referred to in subsection 88(1), the time immediately before the winding-up of the corporation,

and the taxpayer shall be deemed to have owned the property continuously until the time so determined.

Where s. 70(3) does not apply

(3) Subsection 70(3) does not apply to compensation referred to in paragraph (b), (c) or (d) of the definition “proceeds of disposition” in subsection 13(21) or paragraph (b), (c) or (d) of the definition “proceeds of disposition” in section 54 that has been transferred or distributed to beneficiaries or other persons beneficially interested in an estate or trust.

Deemed election

(4) Where a former property of a taxpayer was a depreciable property of the taxpayer

(a) if the taxpayer has elected in respect of that property under subsection 44(1), the taxpayer shall be deemed to have elected in respect thereof under subsection 13(4); and

nées b), c) ou d) de la définition de « produit de disposition » à l’article 54, ainsi que le moment où une somme, au titre de ce produit de disposition, est devenue un montant à recevoir par le contribuable, est réputé être le premier des moments suivants :

a) le jour où le contribuable a convenu d’un montant devant lui être versé à titre d’indemnité totale pour le bien perdu, détruit, pris ou vendu;

b) lorsqu’une poursuite, un appel ou quelque autre procédure a été engagée devant un ou plusieurs tribunaux compétents, le jour où l’indemnité à verser au contribuable pour le bien est fixée de façon définitive par ces tribunaux;

c) lorsqu’une poursuite, un appel ou quelque autre procédure visée à l’alinéa b) n’a pas été engagée devant un tribunal compétent au cours des deux années suivant la perte, la destruction ou la prise du bien, deux années exactement suivant le jour où il a été pris, perdu ou détruit;

d) le moment où le contribuable est réputé, aux termes de l’article 70 ou de l’alinéa 128.1(4)b), avoir disposé du bien;

e) lorsque le contribuable est une société autre qu’une filiale visée au paragraphe 88(1), le moment qui précède la liquidation de la société.

En outre, le contribuable est réputé avoir possédé le bien d’une façon continue jusqu’au moment ainsi déterminé.

Non-application du par. 70(3)

(3) Le paragraphe 70(3) ne s’applique pas à l’indemnité visée aux alinéas b), c) ou d) de la définition de « produit de disposition » au paragraphe 13(21) ou aux alinéas b), c) ou d) de la définition de « produit de disposition » à l’article 54 et qui a été transférée ou distribuée aux bénéficiaires ou à d’autres personnes ayant un droit de bénéficiaire sur une succession ou une fiducie.

Choix présumé

(4) Lorsqu’un ancien bien d’un contribuable était un bien amortissable qui lui appartenait :

a) si ce dernier a fait un choix à l’égard du bien en vertu du paragraphe (1), il est réputé l’avoir fait en vertu du paragraphe 13(4);

Replacement
property

(b) if the taxpayer has elected in respect of that property under subsection 13(4), the taxpayer shall be deemed to have elected in respect thereof under subsection 44(1).

(5) For the purposes of this section, a particular capital property of a taxpayer is a replacement property for a former property of the taxpayer, if

(a) it is reasonable to conclude that the property was acquired by the taxpayer to replace the former property;

(a.1) it was acquired by the taxpayer and used by the taxpayer or a person related to the taxpayer for a use that is the same as or similar to the use to which the taxpayer or a person related to the taxpayer put the former property;

(b) where the former property was used by the taxpayer or a person related to the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from a business, the particular capital property was acquired for the purpose of gaining or producing income from that or a similar business or for use by a person related to the taxpayer for such a purpose;

(c) where the former property was a taxable Canadian property of the taxpayer, the particular capital property is a taxable Canadian property of the taxpayer; and

(d) where the former property was a taxable Canadian property (other than treaty-protected property) of the taxpayer, the particular capital property is a taxable Canadian property (other than treaty-protected property) of the taxpayer.

Deemed
proceeds of
disposition

(6) If a taxpayer has disposed of property that was a former business property and was in part a building and in part the land (or an interest, or for civil law a right, therein) subjacent to, or immediately contiguous to and necessary for the use of, the building, for the purposes of this subdivision, the amount if any, by which

(a) the proceeds of disposition of one such part determined without regard to this subsection

exceed

(b) the adjusted cost base to the taxpayer of that part

b) s'il a fait un choix à l'égard du bien en vertu du paragraphe 13(4), il est réputé l'avoir fait en vertu du paragraphe (1).

(5) Pour l'application du présent article, une immobilisation d'un contribuable est un bien servant de remplacement à un ancien bien dont il était propriétaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est raisonnable de conclure qu'il l'a acquise en remplacement de l'ancien bien;

a.1) elle a été acquise par lui et est utilisée par lui, ou par une personne qui lui est liée, pour un usage identique ou semblable à celui qu'il a fait de l'ancien bien ou qu'une telle personne en a fait;

b) dans le cas où le contribuable ou une personne qui lui est liée utilisait l'ancien bien en vue de tirer un revenu d'une entreprise, l'immobilisation a été acquise en vue de tirer un revenu de cette entreprise ou d'une entreprise semblable ou pour qu'une personne liée au contribuable l'utilise à cette fin;

c) si l'ancien bien était un bien canadien imposable, l'immobilisation en est un;

d) si l'ancien bien était un bien canadien imposable (sauf un bien protégé par traité), l'immobilisation en est un (sauf un bien protégé par traité).

Bien de
remplacement

(6) Lorsqu'un contribuable a disposé d'un bien qui était un ancien bien d'entreprise constitué en partie d'un bâtiment et en partie du fonds de terre qui est sous-jacent ou contigu au bâtiment et nécessaire à son utilisation, ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur ce fonds de terre, pour l'application de la présente sous-section, l'excédent :

a) du produit de disposition d'une telle partie, calculé compte non tenu du présent paragraphe,

sur :

Produit de
disposition
réputé

shall, to the extent that the taxpayer so elects in the taxpayer's return of income under this Part for the year in which the taxpayer acquired a replacement property for the former business property, be deemed not to be proceeds of disposition of that part and to be proceeds of disposition of the other part.

Where subpara. (1)(e)(iii) does not apply

(7) Subparagraph 44(1)(e)(iii) does not apply to permit a taxpayer to claim any amount under that subparagraph in computing a gain for a taxation year where

(a) the taxpayer, at the end of the year or at any time in the immediately following year, was not resident in Canada or was exempt from tax under any provision of this Part;

(b) the person to whom the former property of the taxpayer was disposed of was a corporation that, immediately after the disposition,

(i) was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the taxpayer,

(ii) was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a person or group of persons by whom the taxpayer was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, or

(iii) controlled the taxpayer, directly or indirectly in any manner whatever, where the taxpayer is a corporation; or

(c) the former property of the taxpayer was disposed of to a partnership in which the taxpayer was, immediately after the disposition, a majority-interest partner.

Application of s. 70(10)

(8) The definitions in subsection 70(10) apply to this section.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 44; 1994, c. 7, Sch. II, s. 24, c. 21, s. 17; 1995, c. 21, s. 12; 1998, c. 19, s. 90; 1999, c. 22, s. 12; 2001, c. 17, s. 28; 2007, c. 2, s. 5; 2013, c. 34, ss. 104, 186, c. 40, s. 20(E).

b) le prix de base rajusté pour lui de cette même partie,

est, dans la mesure où le contribuable fait un choix en ce sens dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année au cours de laquelle il a acquis un bien de remplacement pour l'ancien bien d'entreprise, réputé ne pas être le produit de disposition de cette partie et est réputé être le produit de disposition de l'autre partie.

(7) Le sous-alinéa (1)e)(iii) ne s'applique pas de manière à permettre à un contribuable de demander la déduction d'une somme dans le calcul d'un gain pour une année d'imposition lorsque, selon le cas :

a) le contribuable, à la fin de l'année ou à un moment donné au cours de l'année suivante, n'était pas un résident du Canada ou était exonéré de l'impôt en vertu des dispositions de la présente partie;

b) la personne en faveur de qui il a été disposé de l'ancien bien était une société qui, immédiatement après la disposition :

(i) soit était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par le contribuable,

(ii) soit était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes par qui le contribuable était contrôlé, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit,

(iii) soit contrôlait le contribuable, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, lorsque le contribuable est une société;

c) il a été disposé de l'ancien bien du contribuable en faveur d'une société de personnes dont le contribuable était, immédiatement après la disposition, un associé détenant une participation majoritaire.

Non-application du sous-alinéa (1)e)(iii)

(8) Les définitions figurant au paragraphe 70(10) s'appliquent au présent article.

Application du par. 70(10)

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 44; 1994, ch. 7, ann. II, art. 24, ch. 21, art. 17; 1995, ch. 21, art. 12; 1998, ch. 19, art. 90; 1999, ch. 22, art. 12; 2001, ch. 17, art. 28; 2007, ch. 2, art. 5; 2013, ch. 34, art. 104 et 186, ch. 40, art. 20(A).

Definitions	44.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.	44.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
“ACB reduction” « réduction du prix de base rajusté »	“ACB reduction” of an individual in respect of a replacement share of the individual in respect of a qualifying disposition of the individual means the amount determined by the formula $D \times (E/F)$ where D is the permitted deferral of the individual in respect of the qualifying disposition; E is the cost to the individual of the replacement share; and F is the cost to the individual of all the replacement shares of the individual in respect of the qualifying disposition.	« action de remplacement » S'agissant de l'action de remplacement d'un particulier relativement à une disposition admissible qu'il effectue au cours d'une année d'imposition, action déterminée de petite entreprise du particulier que celui-ci a : a) d'une part, acquise au cours de l'année ou dans les 120 jours suivant la fin de l'année; b) d'autre part, désignée, dans sa déclaration de revenu pour l'année, à titre d'action de remplacement relativement à la disposition admissible.	« action de remplacement » “replacement share”
“active business corporation” « société exploitant activement une entreprise »	“active business corporation” at any time means, subject to subsection (10), a corporation that is, at that time, a taxable Canadian corporation all or substantially all of the fair market value of the assets of which at that time is attributable to assets of the corporation that are (a) assets used principally in an active business carried on by the corporation or by an active business corporation that is related to the corporation; (b) shares issued by or debt owing by other active business corporations that are related to the corporation; or (c) a combination of assets described in paragraphs (a) and (b).	« action déterminée de petite entreprise » S'agissant d'une action déterminée de petite entreprise d'un particulier, action ordinaire émise par une société au particulier dans les conditions suivantes : a) au moment de son émission, la société était une société admissible exploitant une petite entreprise; b) immédiatement avant et immédiatement après son émission, la valeur comptable totale des actifs de la société et des sociétés liées à celle-ci n'excédait pas 50 000 000 \$.	« action déterminée de petite entreprise » “eligible small business corporation share”
“carrying value” « valeur comptable »	“carrying value” of the assets of a corporation at any time means the amount at which the assets of the corporation would be valued for the purpose of the corporation's balance sheet as of that time if that balance sheet were prepared in accordance with generally accepted accounting principles used in Canada at that time, except that an asset of a corporation that is a share or debt issued by a related corporation is deemed to have a carrying value of nil.	« action ordinaire » Action visée par règlement pour l'application de l'alinéa 110(1)d).	« action ordinaire » “common share”
“common share” « action ordinaire »	“common share” means a share prescribed for the purpose of paragraph 110(1)(d).	« arrangement admissible de mise en commun » En ce qui concerne un particulier, convention écrite conclue entre le particulier et une autre personne ou une société de personnes (cette autre personne ou cette société de personnes étant appelée « gestionnaire de placements » à la présente définition et au paragraphe (3)) et prévoyant ce qui suit : a) le transfert de fonds ou d'autres biens par le particulier au gestionnaire de placements en vue de leur placement au nom du particulier; b) l'achat, au moyen de ces fonds ou du produit de la disposition des autres biens, d'actions déterminées de petite entreprise dans les 60 jours suivant la réception des fonds ou des autres biens par le gestionnaire de placements; c) la remise au particulier par le gestionnaire de placements, à la fin de chaque mois se ter-	« arrangement admissible de mise en commun » “eligible pooling arrangement”
“eligible pooling arrangement” « arrangement admissible de mise en commun »	“eligible pooling arrangement” in respect of an individual means an agreement in writing made between the individual and another person or partnership (which other person or partnership is referred to in this definition and subsection		

(3) as the “investment manager”) where the agreement provides for

(a) the transfer of funds or other property by the individual to the investment manager for the purpose of making investments on behalf of the individual;

(b) the purchase of eligible small business corporation shares with those funds, or the proceeds of a disposition of the other property, within 60 days after receipt of those funds or the other property by the investment manager; and

(c) the provision of a statement of account to the individual by the investment manager at the end of each month that ends after the transfer disclosing the details of the investment portfolio held by the investment manager on behalf of the individual at the end of that month and the details of the transactions made by the investment manager on behalf of the individual during the month.

“eligible small business corporation”
« société admissible exploitant une petite entreprise »

“eligible small business corporation” at any time means, subject to subsection (10), a corporation that, at that time, is a Canadian-controlled private corporation all or substantially all of the fair market value of the assets of which at that time is attributable to assets of the corporation that are

(a) assets used principally in an active business carried on primarily in Canada by the corporation or by an eligible small business corporation that is related to the corporation;

(b) shares issued by or debt owing by other eligible small business corporations that are related to the corporation; or

(c) a combination of assets described in paragraphs (a) and (b).

“eligible small business corporation share”
« action déterminée de petite entreprise »

“eligible small business corporation share” of an individual means a common share issued by a corporation to the individual if

(a) at the time the share was issued, the corporation was an eligible small business corporation; and

(b) immediately before and after the share was issued, the total carrying value of the assets of the corporation and corporations related to it did not exceed \$50,000,000.

minant après le transfert, d’un état de compte indiquant le détail du portefeuille de placements que le gestionnaire de placements détient au nom du particulier à la fin du mois en question ainsi que le détail des opérations qu’il a effectuées au nom du particulier au cours de ce mois.

« coût admissible » [Abrogée, 2003, ch. 15, art. 70]

« disposition admissible » Sous réserve du paragraphe (9), disposition d’actions du capital-actions d’une société effectuée par un particulier (sauf une fiducie), si chaque action dont il est disposé répond aux conditions suivantes :

« disposition admissible »
“qualifying disposition”

a) elle est une action déterminée de petite entreprise du particulier;

b) tout au long de la période pendant laquelle le particulier en a été propriétaire, elle a été une action ordinaire d’une société exploitant activement une entreprise;

c) tout au long de la période de 185 jours terminée immédiatement avant la disposition, elle a appartenu au particulier.

« montant de report autorisé » S’agissant du montant de report autorisé d’un particulier relativement à une disposition admissible qu’il effectue, le montant obtenu par la formule suivante :

« montant de report autorisé »
“permitted deferral”

$$(G/H) \times I$$

où :

G représente le produit de disposition pour le particulier provenant de la disposition admissible ou, s’il est inférieur, le total des montants représentant chacun le coût, pour le particulier, d’une action de remplacement relativement à la disposition admissible;

H le produit de disposition pour le particulier provenant de la disposition admissible;

I le gain en capital du particulier provenant de la disposition admissible.

« partie admissible d’un gain en capital » [Abrogée, 2003, ch. 15, art. 70]

« partie admissible du produit de disposition » [Abrogée, 2003, ch. 15, art. 70]

“permitted deferral”
« montant de report autorisé »

“permitted deferral” of an individual in respect of a qualifying disposition of the individual means the amount determined by the formula

$$(G/H) \times I$$

where

G is the lesser of the individual’s proceeds of disposition from the qualifying disposition and the total of all amounts each of which is the cost to the individual of a replacement share in respect of the qualifying disposition;

H is the individual’s proceeds of disposition from the qualifying disposition; and

I is the individual’s capital gain from the qualifying disposition.

“qualifying cost” [Repealed, 2003, c. 15, s. 70(1)]

“qualifying disposition”
« disposition admissible »

“qualifying disposition” of an individual (other than a trust) means, subject to subsection (9), a disposition of shares of the capital stock of a corporation where each such share disposed of was

(a) an eligible small business corporation share of the individual;

(b) throughout the period during which the individual owned the share, a common share of an active business corporation; and

(c) throughout the 185-day period that ended immediately before the disposition of the share, owned by the individual.

“qualifying portion of a capital gain” [Repealed, 2003, c. 15, s. 70(1)]

“qualifying portion of the proceeds of disposition” [Repealed, 2003, c. 15, s. 70(1)]

“replacement share”
« action remplacement »

“replacement share” of an individual in respect of a qualifying disposition of the individual in a taxation year means an eligible small business corporation share of the individual that is

(a) acquired by the individual in the year or within 120 days after the end of the year; and

(b) designated by the individual in the individual’s return of income for the year to be a replacement share in respect of the qualifying disposition.

« réduction du prix de base rajusté » En ce qui concerne l’action de remplacement d’un particulier relativement à une disposition admissible qu’il effectue, le montant obtenu par la formule suivante :

$$D \times (E/F)$$

où :

D représente le montant de report autorisé du particulier relativement à la disposition admissible;

E le coût de l’action de remplacement pour le particulier;

F le coût, pour le particulier, de l’ensemble de ses actions de remplacement relativement à la disposition admissible.

« société admissible exploitant une petite entreprise » Sous réserve du paragraphe (10), société qui, à un moment donné, est une société privée sous contrôle canadien dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actifs à ce moment est attribuable à ceux de ses actifs qui sont :

« réduction du prix de base rajusté »
“ACB reduction”

« société admissible exploitant une petite entreprise »
“eligible small business corporation”

a) soit des actifs utilisés principalement dans le cadre d’une entreprise exploitée activement principalement au Canada par elle ou par une société admissible exploitant une petite entreprise qui lui est liée;

b) soit des actions émises par d’autres sociétés admissibles exploitant une petite entreprise qui lui sont liées, ou des créances dont de telles sociétés sont débitrices;

c) soit des actifs visés aux alinéas a) et b).

« société exploitant activement une entreprise » Sous réserve du paragraphe (10), société qui, à un moment donné, est une société canadienne imposable dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des actifs, à ce moment, est attribuable à ceux de ses actifs qui sont :

« société exploitant activement une entreprise »
“active business corporation”

a) soit des actifs utilisés principalement dans le cadre d’une entreprise exploitée activement par elle ou par une société exploitant activement une entreprise qui lui est liée;

b) soit des actions émises par d’autres sociétés exploitant activement une entreprise qui lui sont liées, ou des créances dont de telles sociétés sont débitrices;

		c) soit des actifs visés aux alinéas a) et b).	
		« valeur comptable » Le montant auquel les actifs d'une société à un moment donné seraient évalués en vue de l'établissement de son bilan à ce moment si ce bilan était dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés au Canada à ce moment. Toutefois, la valeur comptable de l'actif d'une société qui est une action ou une créance émise par une société liée est réputée nulle.	« valeur comptable » "carrying value"
Capital gain deferral	(2) Where an individual has made a qualifying disposition in a taxation year, (a) the individual's capital gain for the year from the qualifying disposition is deemed to be the amount by which the individual's capital gain for the year from the qualifying disposition, determined without reference to this section, exceeds the individual's permitted deferral in respect of the qualifying disposition; (b) in computing the adjusted cost base to the individual of a replacement share of the individual in respect of the qualifying disposition at any time after its acquisition, there shall be deducted the amount of the ACB reduction of the individual in respect of the replacement share; and (c) where the qualifying disposition was a disposition of a share that was taxable Canadian property of the individual, the replacement share of the individual in respect of the qualifying disposition is deemed to be, at any time that is within 60 months after the disposition, taxable Canadian property of the individual.	(2) Les règles ci-après s'appliquent lorsqu'un particulier effectue une disposition admissible au cours d'une année d'imposition : a) son gain en capital pour l'année provenant de la disposition admissible est réputé correspondre à l'excédent de son gain en capital pour l'année provenant de cette disposition, déterminé compte non tenu du présent article, sur son montant de report autorisé relativement à cette disposition; b) est déduit, dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, d'une de ses actions de remplacement relativement à la disposition admissible, à un moment postérieur à l'acquisition de l'action, le montant de la réduction du prix de base rajusté qui lui est applicable relativement à l'action; c) lorsque la disposition admissible a consisté en la disposition d'une action qui était un bien canadien imposable du particulier, l'action de remplacement du particulier relativement à la disposition admissible est réputée être, à tout moment de la période de 60 mois suivant la disposition, un bien canadien imposable lui appartenant.	Report du gain en capital
Special rule — re eligible pooling arrangements	(3) Except for the purpose of the definition "eligible pooling arrangement" in subsection (1), any transaction entered into by an investment manager under an eligible pooling arrangement on behalf of an individual is deemed to be a transaction of the individual and not a transaction of the investment manager.	(3) Sauf pour l'application de la définition de « arrangement admissible de mise en commun » au paragraphe (1), toute opération conclue par un gestionnaire de placements au nom d'un particulier dans le cadre d'un arrangement admissible de mise en commun est réputée être conclue par le particulier et non par le gestionnaire.	Règle spéciale — arrangement admissible de mise en commun
Special rule — re acquisitions on death	(4) For the purpose of this section, a share of the capital stock of a corporation, acquired by an individual as a consequence of the death of a person who is the individual's spouse, common-law partner or parent, is deemed to be a share that was acquired by the individual at the time it was acquired by that person and owned	(4) Pour l'application du présent article, l'action du capital-actions d'une société qui est acquise par un particulier par suite du décès d'une personne qui est son époux, son conjoint de fait, son père ou sa mère est réputée avoir été acquise par le particulier au moment où elle a été acquise par la personne en question et lui	Règle spéciale — acquisitions au décès

by the individual throughout the period that it was owned by that person, if

- (a) where the person was the spouse or common-law partner of the individual, the share was an eligible small business share of the person and subsection 70(6) applied to the individual in respect of the share; or
- (b) where the person was the individual's parent, the share was an eligible small business share of the parent and subsection 70(9.2) applied to the individual in respect of the share.

Special rule —
re breakdown of
relationships

(5) For the purpose of this section, a share of the capital stock of a corporation, acquired by an individual from a person who was the individual's former spouse or common-law partner as a consequence of the settlement of rights arising out of their marriage or common-law partnership, is deemed to be a share that was acquired by the individual at the time it was acquired by that person and owned by the individual throughout the period that it was owned by that person if the share was an eligible small business share of the person and subsection 73(1) applied to the individual in respect of the share.

Special rule —
re eligible small
business
corporation
share exchanges

(6) For the purpose of this section, where an individual receives shares of the capital stock of a particular corporation that are eligible small business corporation shares of the individual (in this subsection referred to as the "new shares") as the sole consideration for the disposition by the individual of shares issued by the particular corporation or by another corporation that were eligible small business corporation shares of the individual (in this subsection referred to as the "exchanged shares"), the new shares are deemed to have been owned by the individual throughout the period that the exchanged shares were owned by the individual if

- (a) section 51, paragraph 85(1)(h), subsection 85.1(1), section 86 or subsection 87(4) applied to the individual in respect of the new shares; and
- (b) the individual's total proceeds of disposition of the exchanged shares was equal to the total of all amounts each of which was the individual's adjusted cost base of an ex-

avoir appartenu tout au long de la période où cette personne en a été propriétaire si, selon le cas :

- a) la personne en question étant l'époux ou le conjoint de fait du particulier, l'action était une action déterminée de petite entreprise lui appartenant et le paragraphe 70(6) s'est appliqué au particulier relativement à l'action;
- b) la personne en question étant le père ou la mère du particulier, l'action était une action déterminée de petite entreprise lui appartenant et le paragraphe 70(9.2) s'est appliqué au particulier relativement à l'action.

(5) Pour l'application du présent article, l'action du capital-actions d'une société qu'un particulier acquiert d'une personne qui est son ex-époux ou son ancien conjoint de fait, par suite du règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait est réputée avoir été acquise par le particulier au moment où elle a été acquise par la personne en question et lui avoir appartenu tout au long de la période où cette personne en a été propriétaire, si elle était une action déterminée de petite entreprise de la personne et si le paragraphe 73(1) s'est appliqué au particulier relativement à l'action.

Règle spéciale
— échec du
mariage ou de
l'union de fait

(6) Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier reçoit des actions du capital-actions d'une société donnée qui sont des actions déterminées de petite entreprise du particulier (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) comme unique contrepartie de la disposition par le particulier d'actions émises par la société donnée ou par une autre société qui étaient des actions déterminées de petite entreprise du particulier (appelées « actions échangées » au présent paragraphe), les nouvelles actions sont réputées avoir appartenu au particulier tout au long de la période au cours de laquelle les actions échangées lui ont appartenu si, à la fois :

- a) l'article 51, l'alinéa 85(1)h), le paragraphe 85.1(1), l'article 86 ou le paragraphe 87(4) se sont appliqués au particulier relativement aux nouvelles actions;
- b) le total des produits de disposition des actions échangées pour le particulier correspondait au total des montants représentant chacun le prix de base rajusté, pour lui,

Règle spéciale
— échange
d'actions
déterminées de
petite entreprise

changed share immediately before the disposition.

Special rule —
re active
business
corporation
share exchanges

(7) For the purpose of this section, where an individual receives common shares of the capital stock of a particular corporation (in this subsection referred to as the “new shares”) as the sole consideration for the disposition by the individual of common shares of the particular corporation or of another corporation (in this subsection referred to as the “exchanged shares”), the new shares are deemed to be eligible small business corporation shares of the individual and shares of the capital stock of an active business corporation that were owned by the individual throughout the period that the exchanged shares were owned by the individual, if

(a) section 51, paragraph 85(1)(h), subsection 85.1(1), section 86 or subsection 87(4) applied to the individual in respect of the new shares;

(b) the total of the individual’s proceeds of disposition in respect of the disposition of the exchanged shares was equal to the total of the individual’s adjusted cost bases immediately before the disposition of such shares; and

(c) the disposition of the exchanged shares was a qualifying disposition of the individual.

Special rule —
re carrying on an
active business

(8) For the purpose of the definitions in subsection (1), a property held at any particular time by a corporation that would, if this Act were read without reference to this subsection, be considered to carry on an active business at that time, is deemed to be used or held by the corporation in the course of carrying on that active business if the property (or other property for which the property is substituted property) was acquired by the corporation, at any time in the 36-month period ending at the particular time, because the corporation

(a) issued a debt or a share of a class of its capital stock in order to acquire money for the purpose of acquiring property to be used in or held in the course of, or making expenditures for the purpose of, earning income from an active business carried on by it;

(b) disposed of property used or held by it in the course of carrying on an active business

d’une action échangée immédiatement avant la disposition.

(7) Pour l’application du présent article, lorsqu’un particulier reçoit des actions ordinaires du capital-actions d’une société donnée (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) comme unique contrepartie de la disposition par le particulier d’actions ordinaires de la société donnée ou d’une autre société (appelées « actions échangées » au présent paragraphe), les nouvelles actions sont réputées être des actions déterminées de petite entreprise du particulier ainsi que des actions du capital-actions d’une société exploitant activement une entreprise qui lui ont appartenu tout au long de la période au cours de laquelle les actions échangées lui ont appartenu si, à la fois :

a) l’article 51, l’alinéa 85(1)h), le paragraphe 85.1(1), l’article 86 ou le paragraphe 87(4) se sont appliqués au particulier relativement aux nouvelles actions;

b) le total des produits de disposition du particulier relativement à la disposition des actions échangées correspondait au total des prix de base rajustés, pour lui, immédiatement avant la disposition de ces actions;

c) la disposition des actions échangées était une disposition admissible effectuée par le particulier.

(8) Pour l’application des définitions figurant au paragraphe (1), le bien détenu à un moment donné par une société qui, en l’absence du présent paragraphe, serait considérée comme exploitant activement une entreprise à ce moment est réputé être utilisé ou détenu par la société dans le cours de l’exploitation active de cette entreprise si elle a acquis le bien (ou un autre bien pour lequel le bien est un bien substitué), au cours de la période de 36 mois se terminant à ce moment, du fait qu’elle a :

a) soit émis une créance ou une action d’une catégorie de son capital-actions afin d’obtenir de l’argent qui servira soit à acquérir un bien à utiliser ou à détenir en vue de tirer un revenu d’une entreprise exploitée activement par elle, soit à faire des dépenses en vue de tirer un revenu d’une telle entreprise;

b) soit disposé d’un bien utilisé ou détenu par elle dans le cadre d’une entreprise ex-

Règle spéciale
— échange
d’actions de
société
exploitant
activement une
entreprise

Règle spéciale
— exploitation
active d’une
entreprise

in order to acquire money for the purpose of acquiring property to be used in or held in the course of, or making expenditures for the purpose of, earning income from an active business carried on by it; or

(c) accumulated income derived from an active business carried on by it in order to acquire property to be used in or held in the course of, or to make expenditures for the purpose of, earning income from an active business carried on by it.

Special rule —
re qualifying
disposition

(9) A disposition of a common share of an active business corporation (in this subsection referred to as the “subject share”) by an individual that, but for this subsection, would be a qualifying disposition of the individual is deemed not to be a qualifying disposition of the individual unless the active business of the corporation referred to in paragraph (a) of the definition “active business corporation” in subsection (1) was carried on primarily in Canada

(a) at all times in the period that began at the time the individual last acquired the subject share and ended at the time of disposition, if that period is less than 730 days; or

(b) in any other case, for at least 730 days in the period referred to in paragraph (a).

Special rule —
re exceptions

(10) For the purpose of this section, an eligible small business corporation and an active business corporation at any time do not include a corporation that is, at that time,

(a) a professional corporation;

(b) a specified financial institution;

(c) a corporation the principal business of which is the leasing, rental, development or sale, or any combination of those activities, of real or immovable property owned by it; or

(d) a corporation more than 50% of the fair market value of the property of which (net of debts incurred to acquire the property) is attributable to real or immovable property.

Determination
rule

(11) In determining whether a share owned by an individual is an eligible small business

exploitée activement afin d’obtenir de l’argent qui servira soit à acquérir un bien à utiliser ou à détenir en vue de tirer un revenu d’une entreprise exploitée activement par elle, soit à faire des dépenses en vue de tirer un revenu d’une telle entreprise;

c) soit accumulé un revenu provenant d’une entreprise exploitée activement par elle soit afin d’acquérir un bien à utiliser ou à détenir en vue de tirer un revenu d’une entreprise exploitée activement par elle, soit afin de faire des dépenses en vue de tirer un revenu d’une telle entreprise.

Règle spéciale
— disposition
admissible

(9) La disposition, par un particulier, d’une action ordinaire d’une entreprise exploitée activement qui, en l’absence du présent paragraphe, serait une disposition admissible effectuée par le particulier est réputée ne pas être une telle disposition, à moins que l’entreprise exploitée activement par la société visée à l’alinéa a) de la définition de « société exploitant activement une entreprise » au paragraphe (1) n’ait été exploitée principalement au Canada :

a) soit, si la période ayant commencé au moment de la dernière acquisition de l’action ordinaire par le particulier et s’étant terminée au moment de la disposition compte moins de 730 jours, tout au long de cette période;

b) soit, dans les autres cas, pendant au moins 730 jours de cette période.

Règle spéciale
— exceptions

(10) Pour l’application du présent article, n’est pas une société admissible exploitant une petite entreprise ou une société exploitant activement une entreprise la société qui est, selon le cas :

a) une société professionnelle;

b) une institution financière déterminée;

c) une société dont l’entreprise principale consiste à louer, à aménager ou à vendre des biens immeubles ou réels dont elle est propriétaire, ou à faire plusieurs de ces activités;

d) une société dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens (déduction faite des dettes contractées pour acquérir les biens) est attribuable à des biens immeubles ou réels.

Inapplication de
l’article 48.1

(11) L’article 48.1 n’est pas pris en compte lorsqu’il s’agit de déterminer si une action ap-

corporation share of the individual, this Act shall be read without reference to section 48.1.

Anti-avoidance
rule

(12) The permitted deferral of an individual in respect of a qualifying disposition of shares issued by a corporation (in this subsection referred to as “new shares”) is deemed to be nil where

(a) the new shares (or shares for which the new shares are substituted property) were issued to the individual or a person related to the individual as part of a series of transactions or events in which

(i) shares of the capital stock of a corporation (in this subsection referred to as the “old shares”) were disposed of by the individual or a person related to the individual, or

(ii) the paid-up capital of old shares or the adjusted cost base to the individual or to a person related to the individual of the old shares was reduced;

(b) the new shares (or shares for which the new shares are substituted property) were

(i) issued by the corporation that issued the old shares,

(ii) issued by a corporation that, at or immediately after the time of issue of the new shares, was a corporation that was not dealing at arm’s length with

(A) the corporation that issued the old shares, or

(B) the individual, or

(iii) issued, by a corporation that acquired the old shares (or by another corporation related to that corporation), as part of the transaction or event or series of transactions or events that included that acquisition of the old shares; and

(c) it is reasonable to conclude that one of the main reasons for the series of transactions or events or a transaction in the series was to permit the individual, persons related to the individual, or the individual and persons related to the individual to become eligible to deduct under subsection (2) permitted deferrals in respect of qualifying dispositions of new shares (or shares substituted for the new shares) the total of which

partenant à un particulier est une action déterminée de petite entreprise du particulier.

(12) Le montant de report autorisé d’un particulier relativement à une disposition admissible d’actions émises par une société (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) est réputé nul si les conditions suivantes sont réunies :

Règle anti-
évitement

a) les nouvelles actions (ou des actions de remplacement) ont été émises au particulier, ou à une personne qui lui est liée, dans le cadre d’une série d’opérations ou d’événements comportant :

(i) soit la disposition d’actions du capital-actions d’une société (appelées « anciennes actions » au présent paragraphe) par le particulier ou une personne qui lui est liée,

(ii) soit la réduction du capital versé au titre des anciennes actions ou la réduction de leur prix de base rajusté pour le particulier ou une personne qui lui est liée;

b) les nouvelles actions (ou des actions pour lesquelles les nouvelles actions sont des biens substitués) ont été émises :

(i) soit par la société qui a émis les anciennes actions,

(ii) soit par une société qui, au moment de l’émission des nouvelles actions ou immédiatement après ce moment, était une société ayant un lien de dépendance :

(A) ou bien avec la société qui a émis les anciennes actions,

(B) ou bien avec le particulier,

(iii) soit par une société qui a acquis les anciennes actions (ou par une autre société qui lui est liée), dans le cadre de l’opération ou de l’événement, ou de la série d’opérations ou d’événements, comprenant l’acquisition des anciennes actions;

c) il est raisonnable de conclure que l’une des principales raisons de la série d’opérations ou d’événements, ou d’une opération de la série, était de permettre au particulier, à des personnes qui lui sont liées ou au particulier et à de telles personnes d’être en mesure de déduire, en application du paragraphe (2), des montants de report autorisés relative-

would exceed the total that those persons would have been eligible to deduct under subsection (2) in respect of permitted deferrals in respect of qualifying dispositions of old shares.

ment à des dispositions admissibles de nouvelles actions (ou d'actions de remplacement) dont le total excéderait le total que ces personnes auraient été en mesure de déduire, en application de ce paragraphe, au titre de montants de report autorisés relativement à des dispositions admissibles d'anciennes actions.

Order of disposition of shares

(13) For the purpose of this section, an individual is deemed to dispose of shares that are identical properties in the order in which the individual acquired them.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2001, c. 17, s. 29; 2003, c. 15, s. 70; 2010, c. 12, s. 2; 2013, c. 34, ss. 105, 187.

Property with more than one use

45. (1) For the purposes of this subdivision the following rules apply:

(a) where a taxpayer,

(i) having acquired property for some other purpose, has commenced at a later time to use it for the purpose of gaining or producing income, or

(ii) having acquired property for the purpose of gaining or producing income, has commenced at a later time to use it for some other purpose,

the taxpayer shall be deemed to have

(iii) disposed of it at that later time for proceeds equal to its fair market value at that later time, and

(iv) immediately thereafter reacquired it at a cost equal to that fair market value;

(b) where property has, since it was acquired by a taxpayer, been regularly used in part for the purpose of gaining or producing income and in part for some other purpose, the taxpayer shall be deemed to have acquired, for that other purpose, the proportion of the property that the use regularly made of the property for that other purpose is of the whole use regularly made of the property at a cost to the taxpayer equal to the same proportion of the cost to the taxpayer of the whole property, and, if the property has, in such a case, been disposed of, the proceeds of disposition of the proportion of the property deemed to have been acquired for that other purpose shall be deemed to be the same

Ordre de disposition des actions

(13) Pour l'application du présent article, un particulier est réputé disposer d'actions qui sont des biens identiques dans l'ordre dans lequel il les a acquises.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2001, ch. 17, art. 29; 2003, ch. 15, art. 70; 2010, ch. 12, art. 2; 2013, ch. 34, art. 105 et 187.

Bien affecté à plus d'un usage

45. (1) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente sous-section :

a) un contribuable :

(i) soit qui a acquis un bien à une autre fin et qui commence, à un moment postérieur, à l'utiliser en vue de gagner un revenu,

(ii) soit qui a acquis un bien en vue de gagner un revenu et qui commence, à un moment postérieur, à l'utiliser à une autre fin,

est réputé :

(iii) avoir disposé de ce bien à ce moment postérieur pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment,

(iv) avoir, aussitôt après, acquis ce bien de nouveau à un coût égal à cette juste valeur marchande;

b) lorsqu'un bien est, depuis son acquisition par un contribuable, utilisé habituellement en partie en vue de gagner un revenu et en partie à une autre fin, le contribuable est réputé avoir acquis, à cette autre fin, la fraction de ce bien représentée par le rapport entre l'usage qui en est fait habituellement à cette autre fin et l'usage total habituel de ce bien, à un coût, pour lui, égal à la même fraction du coût, pour lui, du bien entier; si, dans ce cas, le bien a fait l'objet d'une disposition, le produit de disposition de la fraction du bien réputée avoir été acquise à cette autre fin est réputé égal à la même fraction du produit de disposition du bien entier;

c) lorsque, à un moment donné après l'acquisition d'un bien par un contribuable, le

proportion of the proceeds of disposition of the whole property;

(c) where, at any time after a taxpayer has acquired property, there has been a change in the relation between the use regularly made by the taxpayer of the property for gaining or producing income and the use regularly made of the property for other purposes,

(i) if the use regularly made of the property for those other purposes has increased, the taxpayer shall be deemed to have

(A) disposed of the property at that time for proceeds equal to the proportion of the fair market value of the property at that time that the amount of the increase in the use regularly made by the taxpayer of the property for those other purposes is of the whole use regularly made of the property, and

(B) immediately thereafter reacquired the property so disposed of at a cost equal to the proceeds referred to in clause 45(1)(c)(i)(A), and

(ii) if the use regularly made of the property for those other purposes has decreased, the taxpayer shall be deemed to have

(A) disposed of the property at that time for proceeds equal to the proportion of the fair market value of the property at that time that the amount of the decrease in use regularly made by the taxpayer of the property for those other purposes is of the whole use regularly made of the property, and

(B) immediately thereafter reacquired the property so disposed of at a cost equal to the proceeds referred to in clause 45(1)(c)(ii)(A); and

(d) in applying this subsection in respect of a non-resident taxpayer, a reference to “gaining or producing income” shall be read as a reference to “gaining or producing income from a source in Canada”.

(2) For the purposes of this subdivision and section 13, where subparagraph 45(1)(a)(i) or paragraph 13(7)(b) would otherwise apply to any property of a taxpayer for a taxation year and the taxpayer so elects in respect of the

rapport entre l’usage que le contribuable fait habituellement de ce bien en vue de gagner un revenu et l’usage habituel du bien à une autre fin change :

(i) si l’usage habituellement fait du bien à cette autre fin a augmenté, le contribuable est réputé :

(A) avoir disposé du bien à ce moment pour un produit égal à la fraction de la juste valeur marchande du bien à ce moment, représentée par le rapport entre l’augmentation de l’usage que le contribuable fait habituellement du bien à cette autre fin et l’usage total habituel du bien,

(B) avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après à un coût égal au produit visé à la division (A),

(ii) si l’usage habituellement fait du bien à cette autre fin a diminué, le contribuable est réputé :

(A) avoir disposé du bien à ce moment pour un produit égal à la fraction de la juste valeur marchande du bien à ce moment, représentée par le rapport entre la diminution de l’usage que le contribuable fait habituellement du bien à cette autre fin et l’usage total habituel du bien,

(B) avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après à un coût égal au produit visé à la division (A);

d) pour l’application du présent paragraphe au contribuable ne résidant pas au Canada, la mention « en vue de gagner un revenu » vaut mention de « en vue de tirer un revenu d’une source au Canada ».

(2) Pour l’application de la présente sous-section et de l’article 13, lorsque le sous-alinéa (1)a)(i) ou l’alinéa 13(7)b) s’appliquerait par ailleurs au bien d’un contribuable pour une année d’imposition, le contribuable est réputé ne

Election where
change of use

Choix en cas de
changement
d’usage

property in the taxpayer's return of income for the year under this Part, the taxpayer shall be deemed not to have begun to use the property for the purpose of gaining or producing income except that, if in the taxpayer's return of income under this Part for a subsequent taxation year the taxpayer rescinds the election in respect of the property, the taxpayer shall be deemed to have begun so to use the property on the first day of that subsequent year.

Election concerning principal residence

(3) Where at any time a property that was acquired by a taxpayer for the purpose of gaining or producing income ceases to be used for that purpose and becomes the principal residence of the taxpayer, subsection 45(1) shall not apply to deem the taxpayer to have disposed of the property at that time and to have reacquired it immediately thereafter if the taxpayer so elects by notifying the Minister in writing on or before the earlier of

(a) the day that is 90 days after a demand by the Minister for an election under this subsection is sent to the taxpayer, and

(b) the taxpayer's filing-due date for the taxation year in which the property is actually disposed of by the taxpayer.

Where election cannot be made

(4) Notwithstanding subsection 45(3), an election described in that subsection shall be deemed not to have been made in respect of a change in use of property if any deduction in respect of the property has been allowed for any taxation year ending after 1984 and on or before the change in use under regulations made under paragraph 20(1)(a) to the taxpayer, the taxpayer's spouse or common-law partner or a trust under which the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner is a beneficiary.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 45; 1994, c. 7, Sch. II, s. 25, c. 21, s. 18; 1996, c. 21, s. 10; 2000, c. 12, s. 142; 2001, c. 17, s. 30.

Personal-use property

46. (1) Where a taxpayer has disposed of a personal-use property (other than an excluded property disposed of in circumstances to which subsection 110.1(1), or the definition "total charitable gifts", "total cultural gifts" or "total ecological gifts" in subsection 118.1(1), applies) of the taxpayer, for the purposes of this subdivision

pas avoir commencé à utiliser le bien en vue de gagner un revenu, s'il fait un choix en ce sens relativement au bien dans la déclaration de revenu qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie; toutefois, s'il revient sur ce choix dans la déclaration de revenu qu'il produit pour une année d'imposition ultérieure en vertu de la présente partie, il est réputé avoir commencé à ainsi utiliser le bien le premier jour de cette année ultérieure.

(3) Malgré le paragraphe (1), le contribuable qui cesse à un moment donné d'utiliser en vue de gagner un revenu un bien qu'il a acquis à cette fin n'est pas réputé en avoir disposé à ce moment et l'avoir acquis de nouveau aussitôt après si le bien devient la résidence principale du contribuable et si le contribuable en fait le choix par avis écrit au ministre au plus tard au premier en date des jours suivants :

a) le 90^e jour suivant l'envoi au contribuable d'une demande formelle du ministre de produire ce choix;

b) la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition où il a effectivement disposé du bien.

Choix d'utiliser un bien comme résidence principale

(4) Malgré le paragraphe (3), le choix qui y est prévu est réputé ne pas avoir été fait à l'égard d'un bien ayant fait l'objet d'un changement d'usage si un montant a été déduit à l'égard du bien, selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), par le contribuable, par son époux ou conjoint de fait ou par une fiducie dont le contribuable ou son époux ou conjoint de fait est bénéficiaire, pour une année d'imposition se terminant après 1984 et au plus tard à la date du changement.

Choix exclu

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 45; 1994, ch. 7, ann. II, art. 25, ch. 21, art. 18; 1996, ch. 21, art. 10; 2000, ch. 12, s. 142; 2001, ch. 17, art. 30.

Bien à usage personnel

46. (1) Lorsqu'un contribuable a disposé d'un bien à usage personnel lui appartenant (à l'exception d'un bien exclu dont il est disposé dans les circonstances visées au paragraphe 110.1(1) ou aux définitions de « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens culturels » ou « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1)), les présomp-

(a) the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before the disposition shall be deemed to be the greater of \$1,000 and the amount otherwise determined to be its adjusted cost base to the taxpayer at that time; and

(b) the taxpayer's proceeds of disposition of the property shall be deemed to be the greater of \$1,000 and the taxpayer's proceeds of disposition of the property otherwise determined.

Where part only
of property
disposed of

(2) Where a taxpayer has disposed of part of a personal-use property (other than a part of an excluded property disposed of in circumstances to which subsection 110.1(1), or the definition "total charitable gifts", "total cultural gifts" or "total ecological gifts" in subsection 118.1(1), applies) owned by the taxpayer and has retained another part of the property, for the purposes of this subdivision

(a) the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the disposition, of the part so disposed of shall be deemed to be the greater of

(i) the adjusted cost base to the taxpayer at that time of that part otherwise determined, and

(ii) that proportion of \$1,000 that the amount determined under subparagraph 46(2)(a)(i) is of the adjusted cost base to the taxpayer at that time of the whole property; and

(b) the proceeds of disposition of the part so disposed of shall be deemed to be the greater of

(i) the proceeds of disposition of that part otherwise determined, and

(ii) the amount determined under subparagraph 46(2)(a)(ii).

Properties
ordinarily
disposed of as a
set

(3) For the purposes of this subdivision, where a number of personal-use personal-use properties of a taxpayer that would, if the properties were disposed of, ordinarily be disposed of in one disposition as a set,

tions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente sous-section :

a) le prix de base rajusté du bien, pour le contribuable, immédiatement avant la disposition, est réputé être le plus élevé des montants suivants : 1 000 \$ et le montant calculé par ailleurs comme prix de base rajusté du bien, pour le contribuable, à ce moment;

b) le produit de disposition du bien est réputé être le plus élevé des montants suivants : 1 000 \$ et le produit de disposition du bien, calculé par ailleurs.

Disposition
d'une partie de
bien

(2) Lorsqu'un contribuable a disposé d'une partie d'un bien à usage personnel lui appartenant (à l'exception d'une partie d'un bien exclu dont il est disposé dans les circonstances visées au paragraphe 110.1(1) ou aux définitions de « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens culturels » ou « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1)) et a conservé une autre partie du bien, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente sous-section :

a) le prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition de la partie dont il a ainsi disposé, est réputé être le plus élevé des montants suivants :

(i) le prix de base rajusté à ce moment de cette partie du bien, pour le contribuable, calculé par ailleurs,

(ii) la fraction de 1 000 \$ que représente le montant calculé en vertu du sous-alinéa (i) par rapport au prix de base rajusté de tout le bien, pour le contribuable, à ce moment;

b) le produit de disposition de la partie dont il a été ainsi disposé est réputé être le plus élevé des montants suivants :

(i) le produit de disposition calculé par ailleurs,

(ii) le montant calculé en vertu du sous-alinéa a)(ii).

Biens
normalement
vendus comme
un tout

(3) Pour l'application de la présente sous-section, si un certain nombre de biens à usage personnel d'un contribuable qui feraient normalement l'objet d'une seule disposition en cas de disposition de ces biens :

(a) have been disposed of by more than one disposition so that all of the properties have been acquired by one person or by a group of persons not dealing with each other at arm's length, and

(b) had, immediately before the first disposition referred to in paragraph 46(3)(a), a total fair market value greater than \$1,000,

the properties shall be deemed to be a single personal-use property and each such disposition shall be deemed to be a disposition of a part of that property.

Decrease in value of personal-use property of corporation, etc.

(4) Where it may reasonably be regarded that, by reason of a decrease in the fair market value of any personal-use property of a corporation, partnership or trust,

(a) a taxpayer's gain, if any, from the disposition of a share of the capital stock of a corporation, an interest in a trust or an interest in a partnership has become a loss, or is less than it would have been if the decrease had not occurred, or

(b) a taxpayer's loss, if any, from the disposition of a share or interest described in paragraph 46(4)(a) is greater than it would have been if the decrease had not occurred,

the amount of the gain or loss, as the case may be, shall be deemed to be the amount that it would have been but for the decrease.

Excluded property

(5) For the purpose of this section, "excluded property" of a taxpayer means property acquired by the taxpayer, or by a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, in circumstances in which it is reasonable to conclude that the acquisition of the property relates to an arrangement, plan or scheme that is promoted by another person or partnership and under which it is reasonable to conclude that the property will be the subject of a gift to which subsection 110.1(1), or the definition "total charitable gifts", "total cultural gifts" or "total ecological gifts" in subsection 118.1(1), applies.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 46; 2001, c. 17, s. 31.

a) d'une part, ont fait l'objet de plus d'une disposition, de manière que tous les biens soient acquis par la même personne ou par un groupe de personnes qui ont des liens de dépendance;

b) d'autre part, avaient, immédiatement avant la première disposition visée à l'alinéa a), une juste valeur marchande totale supérieure à 1 000 \$,

ces biens sont réputés être un seul bien à usage personnel et chacune de ces dispositions est réputée être la disposition d'une partie de ce bien.

(4) Lorsqu'il est raisonnable de considérer, en raison d'une diminution de la juste valeur marchande d'un bien à usage personnel quelconque d'une société, une société de personnes ou une fiducie :

a) soit que le gain qu'un contribuable tire éventuellement de la disposition d'une action du capital-actions d'une société, d'un droit relatif à une fiducie ou d'une participation dans une société de personnes, s'est transformé en perte ou est moins élevé que si la diminution ne s'était pas produite;

b) soit que la perte qu'un contribuable peut éventuellement subir du fait de la disposition de l'action ou de la participation visée à l'alinéa a) est plus élevée que ce qu'elle aurait été si la diminution ne s'était pas produite,

le montant du gain ou de la perte, selon le cas, est réputé être le montant qui aurait été obtenu si la diminution ne s'était pas produite.

(5) Pour l'application du présent article, « bien exclu » d'un contribuable s'entend d'un bien qu'il a acquis, ou qu'a acquis une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans des circonstances où il est raisonnable de conclure que l'acquisition du bien a trait à un arrangement, un mécanisme, un plan ou un régime dont une autre personne ou une société de personnes fait la promotion et aux termes duquel il est raisonnable de conclure que le bien fera l'objet d'un don auquel s'appliquent le paragraphe 110.1(1) ou les définitions de « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens culturels » ou « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe 118.1(1).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives ap-

Diminution de la valeur de biens à usage personnel d'une société, etc.

Bien exclu

Identical
properties

47. (1) Where at any particular time after 1971 a taxpayer who owns one property that was or two or more identical properties each of which was, as the case may be, acquired by the taxpayer after 1971, acquires one or more other properties (in this subsection referred to as “newly-acquired properties”) each of which is identical to each such previously-acquired property, for the purposes of computing, at any subsequent time, the adjusted cost base of the taxpayer of each such identical property,

(a) the taxpayer shall be deemed to have disposed of each such previously-acquired property immediately before the particular time for proceeds equal to its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the particular time;

(b) the taxpayer shall be deemed to have acquired the identical property at the particular time at a cost equal to the quotient obtained when

(i) the total of the adjusted cost bases to the taxpayer immediately before the particular time of the previously-acquired properties, and the cost to the taxpayer (determined without reference to this section) of the newly-acquired properties

is divided by

(ii) the number of the identical properties owned by the taxpayer immediately after the particular time;

(c) there shall be deducted, after the particular time, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of each such identical property, the amount determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing immediately before the particular time the adjusted cost base to the taxpayer of the previously-acquired properties, and

B is the number of such identical properties owned by the taxpayer immediately after the particular time or, where subsection 47(2) applies, the quotient determined

propriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 46; 2001, ch. 17, art. 31.

47. (1) Lorsque, à un moment donné après 1971, un contribuable qui est propriétaire d'un bien acquis par lui après 1971 ou de plusieurs biens identiques dont chacun a été acquis par lui après 1971 acquiert un ou plusieurs autres biens (appelés « les biens nouvellement acquis » au présent paragraphe) dont chacun est identique à chaque bien acquis antérieurement, pour le calcul, à un moment ultérieur, du prix de base rajusté, pour le contribuable, de chacun de ces biens identiques :

a) le contribuable est réputé avoir disposé de chaque bien acquis antérieurement, immédiatement avant le moment donné, pour un produit égal à son prix de base rajusté, pour le contribuable, immédiatement avant le moment donné;

b) le contribuable est réputé avoir acquis chacun de ces biens identiques au moment donné, à un coût égal au quotient de la division :

(i) du total des prix de base rajustés, pour le contribuable, immédiatement avant le moment donné, des biens acquis antérieurement et du coût supporté par lui (déterminé compte non tenu du présent article) des biens nouvellement acquis,

par :

(ii) le nombre de biens identiques appartenant au contribuable immédiatement après le moment donné.

c) le résultat du calcul suivant est à déduire, après le moment donné, dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de chacun de ces biens identiques :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul, immédiatement avant le moment donné, du prix de base rajusté, pour le contribuable, des biens acquis antérieurement,

B le nombre de ces biens identiques appartenant au contribuable immédiatement après le moment donné ou, en cas d'ap-

Biens identiques

under that subsection in respect of the acquisition; and

(d) there shall be added, after the particular time, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of each such identical property the amount determined under paragraph 47(1)(c) in respect of the identical property.

Where identical properties are bonds, etc.

(2) For the purposes of subsection 47(1), where a group of identical properties referred to in that subsection is a group of identical bonds, debentures, bills, notes or similar obligations issued by a debtor, subparagraph 47(1)(b)(ii) shall be read as follows:

“(ii) the quotient obtained when the total of the principal amounts of all such identical properties owned by the taxpayer immediately after the particular time is divided by the principal amount of the identical property.”

Securities acquired by employee

(3) For the purpose of subsection (1), a security (within the meaning assigned by subsection 7(7)) acquired by a taxpayer after February 27, 2000 is deemed not to be identical to any other security acquired by the taxpayer if

(a) the security is acquired in circumstances to which any of subsections 7(1.1), (1.5) or (8) or 147(10.1) applies; or

(b) the security is a security to which subsection 7(1.31) applies.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Suppl.), s. 47; 1995, c. 21, s. 13; 2001, c. 17, s. 32.

Indexed Security Investment Plans

Application of s. 47.1 of R.S.C., 1952, c. 148

47.1 (26.1) Words and expressions used in subsections 47.1(27) and 47.1(28) have the meanings assigned to them by subsections 47.1(1) to (26) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as the latter subsections read on July 1, 1986 and in so far as they are not inconsistent with subsections 47.1(27) and 47.1(28).

Capital losses in 1986

(27) Notwithstanding any other provision of this Act, where paragraph 47.1(10)(f) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as that paragraph read on January 1, 1986, applied in respect of the termination before 1986 of an indexed secu-

plication du paragraphe (2), le quotient déterminé selon ce paragraphe relativement à l'acquisition;

d) est à ajouter, après le moment donné, dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de chacun de ces biens identiques le montant déterminé selon l'alinéa c) relativement à ce bien.

Cas où les biens identiques sont des titres

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas où un groupe de biens identiques visés à ce paragraphe est un groupe d'obligations, d'effets, de billets ou d'autres titres semblables émis par un débiteur, le sous-alinéa (1)b)(ii) est à remplacer par ce qui suit :

« (ii) le quotient de la division du total du principal de tous ces biens identiques dont le contribuable est propriétaire immédiatement après le moment donné par le principal du bien identique. »

Titres acquis par un employé

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le titre (au sens du paragraphe 7(7)) qu'un contribuable acquiert après le 27 février 2000 est réputé n'être identique à aucun autre titre qu'il a acquis, si, selon le cas :

a) le titre est acquis dans les circonstances visées à l'un des paragraphes 7(1.1), (1.5) ou (8) ou 147(10.1);

b) il s'agit d'un titre auquel le paragraphe 7(1.31) s'applique.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 47; 1995, ch. 21, art. 13; 2001, ch. 17, art. 32.

Régimes de placements en titres indexés

Application de l'art. 47.1 des S.R.C. 1952, ch. 148

47.1 (26.1) Les termes figurant aux paragraphes (27) et (28) s'entendent au sens des paragraphes 47.1(1) à (26) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans leur version applicable au 1^{er} janvier 1986, dans la mesure où ces derniers ne sont pas incompatibles avec les paragraphes (27) et (28).

Pertes en capital en 1986

(27) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsque l'alinéa 47.1(10)f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 1986 s'applique à la résiliation avant 1986 d'un régime de placements

rity investment plan under which a taxpayer was a participant, any amount that would have been deemed under that paragraph to be a capital loss of the taxpayer from the Plan for the 1986 or a subsequent taxation year shall be deemed to be a capital loss of the taxpayer for the 1986 taxation year from the disposition of property in 1986.

Transition for
1986

(28) Where a taxpayer was a participant under a Plan on January 1, 1986, the following rules apply:

(a) each indexed security owned under the Plan by the taxpayer on that date shall be deemed to have been disposed of under the Plan on that date for proceeds of disposition determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the indexing base of the Plan on that date determined as if subparagraph 47.1(3)(a)(i) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, were read as “the fair market value of all indexed securities owned by the taxpayer under the Plan at the end of the preceding taxation year”,

B is the fair market value of the security on that date, and

C is the fair market value of all indexed securities owned under the Plan by the taxpayer on that date;

(b) each indexed security deemed under paragraph 47.1(28)(a) to have been disposed of under the Plan shall be deemed to have been reacquired outside the Plan by the taxpayer immediately after that date at a cost equal to the amount deemed under paragraph 47.1(28)(a) to be the proceeds of the disposition of that security;

(c) each put or call option referred to in clause 47.1(4)(a)(iv)(B) or (C) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as that clause read on January 1, 1986, outstanding under the Plan on that date shall be deemed to have been closed out under the Plan on that date at a cost equal to the amount that the taxpayer would have had to pay on that date if the tax-

en titres indexés dont un contribuable était participant, tout montant qui serait réputé, selon cet alinéa, être une perte en capital résultant du régime subie par le contribuable pour l’année d’imposition 1986 ou pour une année d’imposition ultérieure est réputé être une perte en capital subie par le contribuable pour l’année d’imposition 1986 à la disposition d’un bien en 1986.

(28) Lorsqu’un contribuable est participant à un régime le 1^{er} janvier 1986, les règles suivantes s’appliquent :

Règles
transitoires pour
1986

a) chaque titre indexé qui appartient au contribuable dans le cadre du régime à cette date est réputé faire l’objet d’une disposition dans le cadre du régime à cette date pour un produit de disposition calculé selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la base d’indexation du régime à cette date, calculée comme si le texte du sous-alinéa 47.1(3)a(i) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisé du Canada de 1952, était remplacé par « de la juste valeur marchande de tous les titres indexés appartenant au contribuable dans le cadre du régime à la fin de l’année d’imposition précédente »,

B la juste valeur marchande du titre à cette date,

C la juste valeur marchande de tous les titres indexés appartenant au contribuable dans le cadre du régime à cette date;

b) chaque titre indexé réputé selon l’alinéa a) faire l’objet d’une disposition est réputé acquis de nouveau par le contribuable hors du cadre du régime immédiatement après cette date à un coût égal au montant réputé selon l’alinéa a) être le produit de disposition du titre;

c) chaque option de vente ou d’achat visée à la division 47.1(4)a(iv)(B) ou (C) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisé du Canada de 1952, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 1986, et détenue dans le cadre du régime à cette date est réputée liquidée dans le cadre du régime à

payer had actually closed out the option on a prescribed stock exchange in Canada on that date;

(d) each put or call option deemed under paragraph 47.1(28)(c) to have been closed out shall be deemed to be written outside the Plan immediately after that date for proceeds equal to the amount deemed under paragraph 47.1(28)(c) to be the cost at which the option was closed out; and

(e) for greater certainty, the taxpayer's indexed gain or loss, as the case may be, for the 1986 taxation year from the Plan and unindexed gain or loss, as the case may be, for that year from the Plan shall be nil.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1984, c. 1, s. 17; 1985, c. 45, ss. 19, 126(F); 1986, c. 6, s. 20, c. 55, s. 7.

48. [Repealed, 1994, c. 21, s. 19(1)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 48; 1994, c. 21, s. 19.

48.1 (1) Where

(a) at any time in a taxation year an individual owns capital property that is a share of a class of the capital stock of a corporation that,

(i) at that time, is a small business corporation, and

(ii) immediately after that time, ceases to be a small business corporation because a class of its or another corporation's shares is listed on a designated stock exchange, and

(b) the individual elects in prescribed form to have this section apply,

the individual is deemed, except for the purposes of sections 7 and 35, paragraph 110(1)(d.1) and subsections 120.4(4) and (5),

(c) to have disposed of the share at that time for proceeds of disposition equal to the greater of

(i) the adjusted cost base to the individual of the share at that time, and

cette date à un coût égal au montant que le contribuable aurait à payer à cette date s'il liquidait effectivement l'option à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement à cette date;

d) chaque option de vente ou d'achat réputée liquidée selon l'alinéa c) est réputée vendue hors du cadre du régime immédiatement après cette date pour un produit égal au montant réputé selon l'alinéa c) être le coût auquel elle est liquidée;

e) il est entendu que le gain indexé ou la perte indexée, selon le cas, du contribuable pour l'année d'imposition 1986 qui résultent du régime sont nuls, de même que le gain non indexé ou la perte non indexée, selon le cas, pour cette même année qui résultent du régime.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1984, ch. 1, art. 17; 1985, ch. 45, art. 19 et 126(F); 1986, ch. 6, art. 20, ch. 55, art. 7.

48. [Abrogé, 1994, ch. 21, art. 19]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 48; 1994, ch. 21, art. 19.

48.1 (1) Le particulier qui, à un moment donné d'une année d'imposition, est propriétaire d'une immobilisation qui consiste en une action d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, à ce moment, est une société exploitant une petite entreprise et qui, immédiatement après ce moment, cesse d'être une telle société du fait qu'une catégorie de ses actions ou d'actions d'une autre société est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée est réputé, sauf pour l'application des articles 7 et 35, de l'alinéa 110(1)d.1) et des paragraphes 120.4(4) et (5), s'il choisit, sur le formulaire prescrit, de se prévaloir du présent article :

a) avoir disposé de l'action, au moment donné, pour un produit de disposition égal au plus élevé des montants suivants :

(i) le prix de base rajusté de l'action, pour lui, à ce moment,

(ii) le moins élevé de la juste valeur marchande de l'action à ce moment et du montant que le particulier désigne au titre de l'action dans le formulaire prescrit;

Gain when small business corporation becomes public

Gain lorsqu'une société exploitant une petite entreprise devient une société publique

	(ii) the lesser of the fair market value of the share at that time and such amount as is designated in the prescribed form by the individual in respect of the share, and (d) to have reacquired the share immediately after that time at a cost equal to those proceeds of disposition.	b) avoir acquis l'action de nouveau immédiatement après le moment donné à un coût égal au produit de disposition visé à l'alinéa a).	
Time for election	(2) An election made under subsection 48.1(1) by an individual for a taxation year shall be made on or before the individual's filing-due date for the year.	(2) Le choix d'un particulier pour une année d'imposition doit être fait au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.	Moment du choix
Late filed election	(3) Where the election referred to in subsection 48.1(2) was not made on or before the day referred to therein, the election shall be deemed for the purposes of subsections 48.1(1) and 48.1(2) to have been made on that day if, on or before the day that is 2 years after that day, (a) the election is made in prescribed form; and (b) an estimate of the penalty in respect of that election is paid by the individual when the election is made.	(3) Le choix visé au paragraphe (2) qui n'a pas été fait dans le délai imparti est réputé, pour l'application des paragraphes (1) et (2), avoir été fait dans ce délai si, au plus tard deux ans après l'expiration de ce délai : a) le choix est fait selon le formulaire prescrit; b) le particulier paie, au moment où il fait le choix, le montant estimatif de la pénalité y afférent.	Choix tardif
Penalty for late filed election	(4) For the purposes of this section, the penalty in respect of an election referred to in paragraph 48.1(3)(a) is an amount equal to the lesser of (a) 1/4 of 1% of the amount, if any, by which (i) the proceeds of disposition determined under subsection 48.1(1) exceed (ii) the amount referred to in subparagraph 48.1(1)(c)(i) for each month or part of a month during the period commencing on the day referred to in subsection 48.1(2) and ending on the day the election is made, and (b) an amount equal to the product obtained by multiplying \$100 by the number of months each of which is a month all or part of which is during the period referred to in paragraph 48.1(4)(a).	(4) Pour l'application du présent article, la pénalité relative à un choix visé à l'alinéa (3)a) est égale au moins élevé des montants suivants : a) 0,25 % de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii), pour chaque mois ou partie de mois de la période commençant à la date d'exigibilité du solde visée au paragraphe (2) et se terminant au moment où le choix est fait : (i) le produit de disposition déterminé en application du paragraphe (1), (ii) le montant visé au sous-alinéa (1)a) (i); b) le produit de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois tombant, en tout ou en partie, dans la période visée à l'alinéa a).	Pénalités pour choix tardif
Unpaid balance of penalty	(5) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election referred to in paragraph 48.1(3)(a), assess the penalty payable and send a notice of assessment to the individual, who shall pay forthwith to the Receiver General the	(5) Le ministre, avec diligence, examine chaque choix visé à l'alinéa (3)a), calcule le montant de la pénalité payable et envoie un avis de cotisation au particulier; le particulier doit, sans délai, payer au receveur général l'ex-	Solde impayé de la pénalité

amount, if any, by which the penalty so assessed exceeds the total of all amounts previously paid on account of that penalty.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. II, s. 26; 1996, c. 21, s. 11; 1998, c. 19, s. 91; 2001, c. 17, s. 33; 2007, c. 35, s. 68; 2011, c. 24, s. 7.

Granting of options

49. (1) Subject to subsections 49(3) and 49(3.1), for the purposes of this subdivision, the granting of an option, other than

- (a) an option to acquire or to dispose of a principal residence,
- (b) an option granted by a corporation to acquire shares of its capital stock or bonds or debentures to be issued by it, or
- (c) an option granted by a trust to acquire units of the trust to be issued by the trust,

is a disposition of a property the adjusted cost base of which to the grantor immediately before the grant is nil.

Expired option — shares

(2) If at any time an option described in paragraph (1)(b) expires, the corporation that granted the option is deemed to have disposed of capital property at that time for proceeds equal to the proceeds received by it for the granting of the option, and the adjusted cost base to the corporation of that capital property immediately before that time is deemed to be nil, unless

- (a) the option is held, at that time, by a person who deals at arm's length with the corporation and the option was granted by the corporation to a person who was dealing at arm's length with the corporation at the time that the option was granted, or
- (b) the option is an option to acquire shares of the capital stock of the corporation in consideration for the incurring, pursuant to an agreement described in paragraph (e) of the definition "Canadian exploration and development expenses" in subsection 66(15), paragraph (i) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), paragraph (g) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or paragraph (c) of the definition "Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5), of any expense described in whichever of those paragraphs is applicable.

cédent éventuel du montant de la pénalité ainsi calculée sur l'ensemble des montants antérieurement payés au titre de cette pénalité.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. II, art. 26; 1996, ch. 21, art. 11; 1998, ch. 19, art. 91; 2001, ch. 17, art. 33; 2007, ch. 35, art. 68; 2011, ch. 24, art. 7.

Octroi d'options

49. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (3.1) et pour l'application de la présente sous-section, l'octroi d'une option équivaut à la disposition d'un bien dont le prix de base rajusté, pour celui qui donne l'option, immédiatement avant l'octroi de l'option, est nul, sauf s'il s'agit d'une des options suivantes :

- a) une option portant sur l'acquisition ou la disposition d'une résidence principale;
- b) une option donnée par une société pour l'acquisition d'actions de son capital-actions ou d'obligations qu'elle doit émettre;
- c) une option donnée par une fiducie pour l'acquisition d'unités qu'elle doit émettre.

(2) Si l'option visée à l'alinéa (1)b) expire à un moment donné, la société l'ayant octroyée est réputée avoir disposé d'une immobilisation à ce moment pour un produit égal à celui qu'elle a reçu pour l'octroi de l'option et le prix de base rajusté de cette immobilisation pour elle, immédiatement avant ce moment, est réputé être nul, sauf si l'un des faits ci-après s'avère :

- a) l'option a été octroyée par la société à une personne avec laquelle elle n'avait aucun lien de dépendance au moment de l'octroi et elle est détenue, au moment donné, par une personne sans lien de dépendance avec la société;
- b) il s'agit d'une option pour l'acquisition d'actions du capital-actions de la société en contrepartie de l'engagement, prévu par une convention visée à l'alinéa e) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement au Canada » au paragraphe 66(15), à l'alinéa i) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), à l'alinéa g) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou à l'alinéa c) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), d'effectuer une dé-

Option expirée — actions

Expired option
— trust units

(2.1) If, at a particular time, an option referred to in paragraph (1)(c) expires, and the option is held at that time by a person who does not deal at arm's length with the trust or was granted to a person who did not deal at arm's length with the trust at the time that the option was granted,

(a) the trust is deemed to have disposed of capital property at the particular time for proceeds equal to the proceeds received by it for the granting of the option; and

(b) the adjusted cost base to the trust of that capital property immediately before the particular time is deemed to be nil.

Where option to
acquire
exercised

(3) Where an option to acquire property is exercised so that property is disposed of by a taxpayer (in this subsection referred to as the "vendor") or so that property is acquired by another taxpayer (in this subsection referred to as the "purchaser"), for the purpose of computing the income of each such taxpayer the granting and the exercise of the option shall be deemed not to be dispositions of property and there shall be included

(a) in computing the vendor's proceeds of disposition of the property, the consideration received by the vendor for the option; and

(b) in computing the cost to the purchaser of the property,

(i) where paragraph 53(1)(j) applied to the acquisition of the property by the purchaser because a person who did not deal at arm's length with the purchaser was deemed because of the acquisition to have received a benefit under section 7, the adjusted cost base to that person of the option immediately before that person last disposed of the option, and

(ii) in any other case, the adjusted cost base to the purchaser of the option.

Option to
acquire specified
property
exercised

(3.01) Where at any time a taxpayer exercises an option to acquire a specified property,

(a) there shall be deducted after that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the specified property the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g).

pense visée à celui de ces alinéas qui est applicable.

(2.1) Si l'option visée à l'alinéa (1)c) expire à un moment donné et qu'elle est détenue, à ce moment, par une personne ayant un lien de dépendance avec la fiducie ou a été octroyée à une personne ayant un lien de dépendance avec la fiducie au moment de son octroi, les règles ci-après s'appliquent :

a) la fiducie est réputée avoir disposé d'une immobilisation au moment donné pour un produit égal à celui qu'elle a reçu pour l'octroi de l'option;

b) le prix de base rajusté de cette immobilisation pour la fiducie immédiatement avant ce moment est réputé être nul.

Option expirée
— unités de
fiducie

(3) Lorsqu'une option portant sur l'acquisition d'un bien est levée, de sorte qu'un contribuable — appelé « vendeur » au présent paragraphe — dispose d'un bien ou qu'un autre contribuable — appelé « acheteur » au présent paragraphe — acquiert un bien, pour le calcul du revenu de chacun de ces contribuables, l'octroi de l'option et sa levée sont réputés ne pas être des dispositions de bien et :

a) la contrepartie que le vendeur reçoit pour l'option est incluse dans le calcul du produit de disposition du bien pour lui;

b) est à inclure dans le calcul du coût du bien pour lui :

(i) dans le cas où l'alinéa 53(1)j) s'applique à l'acquisition du bien par l'acheteur du fait qu'une autre personne ayant un lien de dépendance avec lui était réputée avoir reçu, en raison de l'acquisition, un avantage en vertu de l'article 7, le prix de base rajusté de l'option pour l'autre personne immédiatement avant qu'elle ne dispose de l'option pour la dernière fois,

(ii) dans les autres cas, le prix de base rajusté de l'option pour l'acheteur.

Levée d'une
option d'achat

(3.01) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où un contribuable lève, à un moment donné, une option portant sur l'acquisition d'un bien déterminé :

a) le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul, im-

Levée d'une
option portant
sur l'acquisition
d'un bien
déterminé

1) in computing, immediately before that time, the adjusted cost base to the taxpayer of the option; and

(b) the amount determined under paragraph 49(3.01)(a) in respect of that acquisition shall be added after that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the specified property.

Where option to dispose exercised

(3.1) Where an option to dispose of property is exercised so that property is disposed of by a taxpayer (in this subsection referred to as the “vendor”) or so that property is acquired by another taxpayer (in this subsection referred to as the “purchaser”), for the purpose of computing the income of each such taxpayer the granting and the exercise of the option shall be deemed not to be dispositions of property and there shall be deducted

(a) in computing the vendor’s proceeds of disposition of the property, the adjusted cost base to the vendor of the option; and

(b) in computing the cost to the purchaser of the property, the consideration received by the purchaser for the option.

Option granted before February 23, 1994

(3.2) Where an individual (other than a trust) who disposes of property pursuant to the exercise of an option that was granted by the individual before February 23, 1994 so elects in the individual’s return of income for the taxation year in which the disposition occurs, subsection 49(3) does not apply in respect of the disposition in computing the income of the individual.

Reassessment where option exercised in subsequent year

(4) Where

(a) an option granted by a taxpayer in a taxation year (in this subsection referred to as the “initial year”) is exercised in a subsequent taxation year (in this subsection referred to as the “subsequent year”),

(b) the taxpayer has filed a return of the taxpayer’s income for the initial year as required by section 150, and

(c) on or before the day on or before which the taxpayer was required by section 150 to file a return of the taxpayer’s income for the subsequent year, the taxpayer has filed an amended return for the initial year excluding

médiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de l’option pour le contribuable est à déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté du bien déterminé pour le contribuable;

b) le montant déterminé selon l’alinéa a) relativement à l’acquisition du bien déterminé est à ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable.

Levée d’une option de vente

(3.1) Lorsqu’une option portant sur la disposition d’un bien est levée, de sorte qu’un contribuable — appelé « vendeur » au présent paragraphe — dispose de ce bien ou qu’un autre contribuable — appelé « acheteur » au présent paragraphe — l’acquiert, pour le calcul du revenu de chacun de ces contribuables, l’octroi de l’option et sa levée sont réputés ne pas être des dispositions de bien et :

a) le prix de base rajusté de l’option pour le vendeur est déduit dans le calcul du produit de disposition du bien pour lui;

b) la contrepartie que l’acheteur reçoit pour l’option est déduite dans le calcul du coût du bien pour lui.

Option consentie avant le 23 février 1994

(3.2) Le particulier, à l’exception d’une fiduciaire, qui dispose d’un bien par suite de la levée d’une option qu’il a consentie avant le 23 février 1994 peut faire un choix, dans la déclaration de revenu qu’il produit pour l’année d’imposition de la disposition, pour que le paragraphe (3) ne s’applique pas à la disposition aux fins du calcul de son revenu.

Nouvelle cotisation lorsque l’option est exercée au cours d’une année postérieure

(4) Le ministre doit établir la nouvelle cotisation voulue concernant l’impôt, les intérêts ou les pénalités d’un contribuable pour l’année pour tenir compte de l’exclusion, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une option consentie par le contribuable au cours d’une année d’imposition — appelée « année initiale » au présent paragraphe — est levée au cours d’une année d’imposition postérieure — appelée « année postérieure » au présent paragraphe;

b) le contribuable a produit, pour l’année initiale, la déclaration de revenu comme il en était tenu par l’article 150;

from the taxpayer's income the proceeds received by the taxpayer for the granting of the option,

such reassessment of the taxpayer's tax, interest or penalties for the year shall be made as is necessary to give effect to the exclusion.

Idem

(5) Where a taxpayer has granted an option (in this subsection referred to as the "original option") to which subsection 49(1), 49(2) or 49(2.1) applies, and grants one or more extensions or renewals of that original option,

(a) for the purposes of subsections 49(1), 49(2) and 49(2.1), the granting of each extension or renewal shall be deemed to be the granting of an option at the time the extension or renewal is granted;

(b) for the purposes of subsections (2) to (4) and subparagraph (b)(iv) of the definition "disposition" in subsection 248(1), the original option and each extension or renewal of it is deemed to be the same option; and

(c) subsection 49(4) shall be read as if the year in which the original option was granted and each year in which any extension or renewal thereof was granted were all initial years.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 49; 1994, c. 7, Sch. II, s. 27; 1995, c. 3, s. 13, c. 21, s. 14; 2001, c. 17, s. 34; 2013, c. 34, s. 188.

No disposition where obligation satisfied

49.1 For greater certainty, where a taxpayer acquires a particular property in satisfaction of an absolute or contingent obligation of a person or partnership to provide the particular property pursuant to a contract or other arrangement one of the main objectives of which was to establish a right, whether absolute or contingent, to the particular property and that right was not under the terms of a trust, partnership agreement, share or debt obligation, the satisfaction of the obligation is not a disposition of that right.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2000, c. 19, s. 3.

c) au plus tard le jour où il était tenu de produire, en vertu de l'article 150, la déclaration de revenu pour l'année postérieure, le contribuable a produit, pour l'année initiale, une déclaration modifiée qui exclut de son revenu le produit qu'il a reçu pour l'octroi de l'option.

Idem

(5) Lorsqu'un contribuable a donné une option — appelée « option initiale » au présent paragraphe — à laquelle s'appliquent les paragraphes (1), (2) ou (2.1), et pour laquelle il a accordé un ou plusieurs renouvellements ou prolongations, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes (1), (2) et (2.1), l'octroi de chaque renouvellement ou prolongation est réputé constituer l'octroi d'une option au moment où est accordé le renouvellement ou la prolongation;

b) pour l'application des paragraphes (2) à (4) et du sous-alinéa b)(iv) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), l'option initiale et chacun des renouvellements ou chacune des prolongations sont réputés constituer une seule et même option;

c) le paragraphe (4) s'interprète comme si l'année au cours de laquelle l'option initiale a été accordée et chaque année au cours de laquelle a été accordé un renouvellement ou une prolongation de celle-ci étaient des années initiales.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 49; 1994, ch. 7, ann. II, art. 27; 1995, ch. 3, art. 13, ch. 21, art. 14; 2001, ch. 17, art. 34; 2013, ch. 34, art. 188.

Aucune disposition en cas d'exécution d'obligation

49.1 Il est entendu que lorsqu'un contribuable acquiert un bien en exécution de l'obligation absolue ou conditionnelle d'une personne ou d'une société de personnes de fournir le bien conformément à un contrat ou autre arrangement dont l'un des principaux objets était d'établir un droit, absolu ou conditionnel, au bien — lequel droit n'était pas prévu par les modalités d'une fiducie, d'un contrat de société de personnes, d'une action ou d'une créance — l'exécution de l'obligation ne constitue pas une disposition du droit.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2000, ch. 19, art. 3.

Debts established to be bad debts and shares of bankrupt corporation

50. (1) For the purposes of this subdivision, where

(a) a debt owing to a taxpayer at the end of a taxation year (other than a debt owing to the taxpayer in respect of the disposition of personal-use property) is established by the taxpayer to have become a bad debt in the year, or

(b) a share (other than a share received by a taxpayer as consideration in respect of the disposition of personal-use property) of the capital stock of a corporation is owned by the taxpayer at the end of a taxation year and

(i) the corporation has during the year become a bankrupt,

(ii) the corporation is a corporation referred to in section 6 of the Winding-up Act that is insolvent (within the meaning of that Act) and in respect of which a winding-up order under that Act has been made in the year, or

(iii) at the end of the year,

(A) the corporation is insolvent,

(B) neither the corporation nor a corporation controlled by it carries on business,

(C) the fair market value of the share is nil, and

(D) it is reasonable to expect that the corporation will be dissolved or wound up and will not commence to carry on business

and the taxpayer elects in the taxpayer's return of income for the year to have this subsection apply in respect of the debt or the share, as the case may be, the taxpayer shall be deemed to have disposed of the debt or the share, as the case may be, at the end of the year for proceeds equal to nil and to have reacquired it immediately after the end of the year at a cost equal to nil.

Idem

(1.1) Where

(a) a taxpayer is deemed because of subparagraph 50(1)(b)(iii) to have disposed of a share of the capital stock of a corporation at the end of a taxation year, and

50. (1) Pour l'application de la présente sous-section, lorsque, selon le cas :

a) un contribuable établit qu'une créance qui lui est due à la fin d'une année d'imposition (autre qu'une créance qui lui serait due du fait de la disposition d'un bien à usage personnel) s'est révélée être au cours de l'année une créance irrécouvrable;

b) une action du capital-actions d'une société (autre qu'une action reçue par un contribuable en contrepartie de la disposition d'un bien à usage personnel) appartient au contribuable à la fin d'une année d'imposition et :

(i) soit la société est devenue un failli au cours de l'année,

(ii) soit elle est une personne morale visée à l'article 6 de la *Loi sur les liquidations*, insolvable au sens de cette loi et au sujet de laquelle une ordonnance de mise en liquidation en vertu de cette loi a été rendue au cours de l'année,

(iii) soit les conditions suivantes sont réunies à la fin de l'année :

(A) la société est insolvable,

(B) ni la société ni une société qu'elle contrôle n'exploite d'entreprise,

(C) la juste valeur marchande de l'action est nulle,

(D) il est raisonnable de s'attendre à ce que la société soit dissoute ou liquidée et ne commence pas à exploiter une entreprise,

le contribuable est réputé avoir disposé de la créance ou de l'action à la fin de l'année pour un produit nul et l'avoir acquise de nouveau immédiatement après la fin de l'année à un coût nul, à condition qu'il fasse un choix, dans sa déclaration de revenu pour l'année, pour que le présent paragraphe s'applique à la créance ou à l'action.

Créances reconnues comme irrécouvrables et actions d'une société en faillite

Idem

(1.1) Dans le cas où, à la fois :

a) un contribuable est réputé en application du sous-alinéa (1)b)(iii) avoir disposé d'une action du capital-actions d'une société à la fin d'une année d'imposition;

(b) the taxpayer or a person with whom the taxpayer is not dealing at arm's length owns the share at the earliest time, during the 24-month period immediately following the disposition, that the corporation or a corporation controlled by it carries on business,

the taxpayer or the person, as the case may be, shall be deemed to have disposed of the share at that earliest time for proceeds of disposition equal to its adjusted cost base to the taxpayer determined immediately before the time of the disposition referred to in paragraph 50(1.1)(a) and to have reacquired it immediately after that earliest time at a cost equal to those proceeds.

Where debt a personal-use property

(2) Where at the end of a taxation year a debt that is a personal-use property of a taxpayer is owing to the taxpayer by a person with whom the taxpayer deals at arm's length and is established by the taxpayer to have become a bad debt in the year,

(a) the taxpayer shall be deemed to have disposed of it at the end of the year for proceeds equal to the amount, if any, by which

(i) its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the end of the year

exceeds

(ii) the amount of the taxpayer's gain, if any, from the disposition of the personal-use property the proceeds of disposition of which included the debt; and

(b) the taxpayer shall be deemed to have reacquired the debt immediately after the end of the year at a cost equal to the amount of the proceeds determined under paragraph 50(2)(a).

Disposal of R.H.O.S.P. properties

(3) Each trust that was at the end of 1985 governed by a registered home ownership savings plan (within the meaning assigned by paragraph 146.2(1)(h) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read in its application to the 1985 taxation year) shall be deemed to have disposed, immediately before 1986, of each property it holds at that time for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property at that time and to have reacquired it

b) le contribuable ou une personne avec qui il a un lien de dépendance est propriétaire de l'action au premier moment, au cours de la période de 24 mois suivant la disposition, où la société ou une société qu'elle contrôle exploite une entreprise,

le contribuable ou la personne est réputé avoir disposé de l'action à ce premier moment pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté de l'action pour lui, calculé immédiatement avant le moment de la disposition visée à l'alinéa a), et l'avoir acquise de nouveau immédiatement après ce premier moment à un coût égal à ce produit.

(2) Lorsque, à la fin d'une année d'imposition, une créance qui est un bien à usage personnel d'un contribuable est due à celui-ci par une personne avec qui il n'avait aucun lien de dépendance, et que le contribuable établit que cette créance est devenue une créance irrécouvrable au cours de l'année :

Créance consistant en un bien à usage personnel

a) il est réputé en avoir disposé à la fin de l'année à un prix égal à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le prix de base rajusté du bien, pour le contribuable, immédiatement avant la fin de l'année,

(ii) le montant de son gain tiré de la disposition du bien à usage personnel dont le produit de disposition comprenait la créance;

b) il est réputé avoir acquis de nouveau la créance immédiatement après la fin de l'année à un coût égal à celui déterminé en vertu de l'alinéa a).

(3) Chaque fiducie régie à la fin de 1985 par un régime enregistré d'épargne-logement (au sens de l'alinéa 146.2(1)h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1985) est réputée disposer, immédiatement avant 1986, de chaque bien qu'elle détient à ce moment pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment et l'acquérir de nouveau, immédiatement après 1985, à un coût égal à cette juste valeur marchande.

Disposition des biens d'un régime enregistré d'épargne-logement

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives ap-

immediately after 1985 at a cost equal to that fair market value.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 50; 1994, c. 7, Sch. II, s. 28; 1995, c. 21, s. 15; 2013, c. 40, s. 21.

Convertible
property

51. (1) Where a share of the capital stock of a corporation is acquired by a taxpayer from the corporation in exchange for

(a) a capital property of the taxpayer that is another share of the corporation (in this section referred to as a “convertible property”), or

(b) a capital property of the taxpayer that is a bond, debenture or note of the corporation the terms of which confer on the holder the right to make the exchange (in this section referred to as a “convertible property”)

and no consideration other than the share is received by the taxpayer for the convertible property,

(c) except for the purposes of subsections 20(21) and 44.1(6) and (7) and paragraph 94(2)(m), the exchange is deemed not to be a disposition of the convertible property,

(d) the cost to the taxpayer of all the shares of a particular class acquired by the taxpayer on the exchange shall be deemed to be the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the adjusted cost base to the taxpayer of the convertible property immediately before the exchange,

B is the fair market value, immediately after the exchange, of all the shares of the particular class acquired by the taxpayer on the exchange, and

C is the fair market value, immediately after the exchange, of all the shares acquired by the taxpayer on the exchange,

(d.1) there shall be deducted, after the exchange, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of a share acquired by the taxpayer on the exchange, the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

propriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 50; 1994, ch. 7, ann. II, art. 28; 1995, ch. 21, art. 15; 2013, ch. 40, art. 21.

Bien convertible

51. (1) Lorsqu'un contribuable acquiert d'une société une action du capital-actions de la société en échange d'une immobilisation du contribuable qui est soit une obligation ou un billet de la société dont les conditions confèrent à son détenteur un tel droit d'échange, soit une autre action de la société (l'obligation, le billet et l'autre action étant chacun appelé « bien convertible » au présent article) et que le contribuable ne reçoit que cette action en contrepartie du bien convertible, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) sauf pour l'application des paragraphes 20(21) et 44.1(6) et (7) et de l'alinéa 94(2)m), l'échange est réputé ne pas constituer une disposition du bien convertible;

b) le coût pour le contribuable des actions d'une catégorie donnée que celui-ci a acquises lors de l'échange est réputé égal au résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le prix de base rajusté du bien convertible pour le contribuable immédiatement avant l'échange,

B la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, des actions de la catégorie donnée acquises par le contribuable lors de l'échange,

C la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, de l'ensemble des actions acquises par le contribuable lors de l'échange;

b.1) le résultat du calcul suivant est à déduire, après l'échange, dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, d'une action qu'il a acquise lors de l'échange :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul, immédiatement avant

where

- A is the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing, immediately before the exchange, the adjusted cost base to the taxpayer of the convertible property,
- B is the fair market value, immediately after the exchange, of that share, and
- C is the fair market value, immediately after the exchange, of all the shares acquired by the taxpayer on the exchange,

(d.2) the amount determined under paragraph 51(1)(d.1) in respect of a share shall be added, after the exchange, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share,

(e) for the purposes of sections 74.4 and 74.5, the exchange shall be deemed to be a transfer of the convertible property by the taxpayer to the corporation, and

(f) where the convertible property is taxable Canadian property of the taxpayer, the share acquired by the taxpayer on the exchange is deemed to be, at any time that is within 60 months after the exchange, taxable Canadian property of the taxpayer.

Idem

(2) Notwithstanding subsection 51(1), where

(a) shares of the capital stock of a corporation have been acquired by a taxpayer in exchange for a convertible property in circumstances such that, but for this subsection, subsection 51(1) would have applied,

(b) the fair market value of the convertible property immediately before the exchange exceeds the fair market value of the shares immediately after the exchange, and

(c) it is reasonable to regard any portion of the excess (in this subsection referred to as the “gift portion”) as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on a person related to the taxpayer,

the following rules apply:

(d) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the convertible property for proceeds of disposition equal to the lesser of

l'échange, du prix de base rajusté, pour le contribuable, du bien convertible,

B la juste valeur marchande de l'action immédiatement après l'échange,

C la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, de toutes les actions acquises par le contribuable lors de l'échange;

b.2) le montant déterminé selon l'alinéa b.1) relativement à une action est à ajouter, après l'échange, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable;

c) pour l'application des articles 74.4 et 74.5, l'échange est réputé être un transfert du bien convertible par le contribuable à la société;

d) si le bien convertible est un bien canadien imposable du contribuable, l'action qu'il a acquise lors de l'échange est réputée l'être également à tout moment de la période de 60 mois suivant l'échange.

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque :

a) des actions du capital-actions d'une société ont été acquises par un contribuable en échange d'un bien convertible dans des circonstances telles que, sans le présent paragraphe, le paragraphe (1) se serait appliqué;

b) la juste valeur marchande du bien convertible immédiatement avant l'échange dépasse la juste valeur marchande de ces actions immédiatement après l'échange;

c) il est raisonnable de considérer une partie de cet excédent (appelée la « partie donnée » au présent paragraphe) comme un avantage que le contribuable a voulu voir conféré à une personne à laquelle il est lié,

les règles suivantes s'appliquent :

d) le contribuable est réputé avoir disposé du bien convertible pour un produit de disposition égal au moindre des montants suivants :

Idem

(i) the total of its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the exchange and the gift portion, and

(ii) the fair market value of the convertible property immediately before the exchange,

(e) the taxpayer's capital loss from the disposition of the convertible property shall be deemed to be nil, and

(f) the cost to the taxpayer of all the shares of a particular class acquired in exchange for the convertible property shall be deemed to be that proportion of the lesser of

(i) the adjusted cost base to the taxpayer of the convertible property immediately before the exchange, and

(ii) the total of the fair market value immediately after the exchange of all the shares acquired by the taxpayer in exchange for the convertible property and the amount that, but for paragraph 51(2) (e), would have been the taxpayer's capital loss on the disposition of the convertible property,

that

(iii) the fair market value, immediately after the exchange, of all the shares of the particular class acquired by the taxpayer on the exchange

is of

(iv) the fair market value, immediately after the exchange, of all the shares acquired by the taxpayer on the exchange.

Computation of
paid-up capital

(3) Where subsection 51(1) applies to the exchange of convertible property described in paragraph 51(1)(a) (referred to in this subsection as the "old shares"), in computing the paid-up capital in respect of a particular class of shares of the capital stock of the corporation at any particular time that is the time of, or any time after, the exchange

(a) there shall be deducted the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C/A$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount of the increase, if any, as a

(i) le total du prix de base rajusté pour lui, immédiatement avant l'échange, et de la partie donnée,

(ii) la juste valeur marchande du bien convertible, immédiatement avant l'échange;

e) la perte en capital du contribuable résultant de la disposition du bien convertible est réputée nulle;

f) le coût pour le contribuable des actions d'une catégorie donnée acquises en échange du bien convertible est réputé correspondre à la fraction du moindre des montants suivants :

(i) le prix de base rajusté, pour le contribuable, du bien convertible immédiatement avant l'échange,

(ii) le total de la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, des actions que le contribuable a acquises en échange du bien convertible et du montant qui, sans l'alinéa e), aurait été la perte en capital du contribuable résultant de la disposition du bien convertible,

représentée par le rapport entre :

(iii) d'une part, la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, des actions de la catégorie donnée qu'il a acquises lors de l'échange,

(iv) d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, des actions qu'il a acquises lors de l'échange.

Calcul du capital
versé

(3) Lorsque le paragraphe (1) s'applique à l'échange d'un bien convertible — immobilisation d'un contribuable qui est une action d'une société — (appelé « ancienne action » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du capital versé au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la société à un moment donné qui coïncide avec le moment de l'échange ou y est postérieur :

a) est déduit dans ce calcul le résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \times C/A$$

où :

- result of the exchange, in the paid-up capital in respect of a class of shares of the capital stock of the corporation, computed without reference to this subsection as it applies to the exchange,
- B is the paid-up capital immediately before the exchange in respect of the old shares, and
- C is the increase, if any, as a result of the exchange, in the paid-up capital in respect of the particular class of shares, computed without reference to this subsection as it applies to the exchange; and
- (b) there shall be added an amount equal to the lesser of
- (i) the amount, if any, by which
- (A) the total of all amounts deemed by subsection 84(3), 84(4) or 84(4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the corporation before the particular time exceeds
- (B) the total that would be determined under clause 51(3)(b)(i)(A) if this Act were read without reference to paragraph 51(3)(a), and
- (ii) the total of all amounts required by paragraph 51(3)(a) to be deducted in respect of that particular class of shares before the particular time.
- A représente le total des montants représentant chacun le montant éventuel dont le capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société a été augmenté par suite de l'échange, calculé compte non tenu du présent paragraphe dans son application à l'échange
- B le capital versé au titre de l'ancienne action immédiatement avant l'échange,
- C le montant éventuel dont le capital versé au titre de la catégorie donnée d'actions a été augmenté par suite de l'échange, calculé compte non tenu du présent paragraphe dans son application à l'échange;
- b) est ajouté dans ce calcul le moins élevé des montants suivants :
- (i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):
- (A) le total des montants réputés par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être des dividendes sur les actions de la catégorie donnée versés par la société avant le moment donné,
- (B) le total qui serait déterminé selon la division (A) compte non tenu de l'alinéa a),
- (ii) le total des montants à déduire en application de l'alinéa a) au titre de la catégorie donnée d'actions avant le moment donné.

Application

(4) Subsections 51(1) and 51(2) do not apply to any exchange to which subsection 85(1) or 85(2) or section 86 applies.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 51; 1994, c. 21, s. 20; 1995, c. 21, s. 16; 1998, c. 19, s. 92; 2010, c. 12, s. 3; 2013, c. 34, s. 3.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'échange auquel s'appliquent les paragraphes 85(1) ou (2) ou l'article 86.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 51; 1994, ch. 21, art. 20; 1995, ch. 21, art. 16; 1998, ch. 19, art. 92; 2010, ch. 12, art. 3; 2013, ch. 34, art. 3.

Inapplication des paragraphes (1) et (2)

Conversion of debt obligation

51.1 Where

(a) a taxpayer acquires a bond, debenture or note of a debtor (in this section referred to as the "new obligation") in exchange for a capital property of the taxpayer that is another bond, debenture or note of the same debtor (in this section referred to as the "convertible obligation"),

51.1 Le coût, pour un contribuable, de l'obligation ou du billet qu'il acquiert auprès d'un débiteur (appelé « nouveau titre » au présent article) en échange d'une immobilisation du contribuable qui constitue une autre obligation ou un autre billet du même débiteur (appelé « titre convertible » au présent article) et le produit de disposition du titre convertible sont réputés correspondre au prix de base rajusté du titre convertible pour le contribuable immédia-

Conversion d'un titre de créance

(b) the terms of the convertible obligation conferred on the holder the right to make the exchange, and

(c) the principal amount of the new obligation is equal to the principal amount of the convertible obligation,

the cost to the taxpayer of the new obligation and the proceeds of disposition of the convertible obligation shall be deemed to be equal to the adjusted cost base to the taxpayer of the convertible obligation immediately before the exchange.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1995, c. 21, s. 50.

Cost of certain property the value of which included in income

52. (1) In applying this subdivision, an amount equal to the particular amount described by paragraph (d) shall be added in computing the cost at any time to a taxpayer of a property if

(a) the taxpayer acquired the property after 1971;

(b) the amount was not at or before that time otherwise added to the cost, or included in computing the adjusted cost base, to the taxpayer of the property;

(c) the property is not an annuity contract, a right as a beneficiary under a trust to enforce payment of an amount by the trust to the taxpayer, property acquired in circumstances to which subsection (2) or (3) applies, or property acquired from a trust in satisfaction of all or part of the taxpayer's capital interest in the trust; and

(d) a particular amount in respect of the property's value was

(i) included, otherwise than under section 7, in computing

(A) the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, for a taxation year during which the taxpayer was non-resident, or

(B) the taxpayer's income for a taxation year throughout which the taxpayer was resident in Canada, or

(ii) for the purpose of computing the tax payable under Part XIII by the taxpayer,

tement avant l'échange, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les conditions du titre convertible confèrent détenteur le droit d'effectuer l'échange;

b) le principal du nouveau titre est égal au principal du titre convertible.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1995, ch. 21, art. 50.

52. (1) Pour l'application de la présente sous-section, une somme égale au montant mentionné à l'alinéa d) est ajoutée dans le calcul du coût d'un bien pour un contribuable à un moment donné si les conditions ci-après sont réunies :

a) le contribuable a acquis le bien après 1971;

b) à ce moment ou antérieurement, la somme n'a pas par ailleurs été ajoutée au coût du bien pour le contribuable ou incluse dans le calcul de son prix de base rajusté pour lui;

c) le bien n'est pas un contrat de rente, un droit à titre de bénéficiaire d'une fiducie d'exiger de celle-ci qu'elle verse une somme au contribuable, un bien acquis dans les circonstances visées aux paragraphes (2) ou (3) ou un bien acquis d'une fiducie en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie;

d) un montant relatif à la valeur du bien a été, selon le cas :

(i) inclus, autrement qu'en vertu de l'article 7, dans le calcul :

(A) soit du revenu imposable du contribuable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour une année d'imposition où il était un non-résident,

(B) soit de son revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle il a résidé au Canada,

Coût de certains biens dont la valeur est incluse dans le revenu

included in an amount that was paid or credited to the taxpayer.

(1.1) [Repealed, 2001, c. 17, s. 35(1)]

Cost of property
received as
dividend in kind

(2) Where any property has, after 1971, been received by a shareholder of a corporation at any time as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a dividend payable in kind (other than a stock dividend) in respect of a share owned by the shareholder of the capital stock of the corporation, the shareholder shall be deemed to have acquired the property at a cost to the shareholder equal to its fair market value at that time, and the corporation shall be deemed to have disposed of the property at that time for proceeds equal to that fair market value.

Cost of stock
dividend

(3) Where a shareholder of a corporation has, after 1971, received a stock dividend in respect of a share owned by the shareholder of the capital stock of the corporation, the shareholder shall be deemed to have acquired the share or shares received by the shareholder as a stock dividend at a cost to the shareholder equal to the total of

(a) where the stock dividend is a dividend, the amount, if any, by which

(i) the amount of the stock dividend exceeds

(ii) the amount of the dividend that the shareholder may deduct under subsection 112(1) in computing the shareholder's taxable income, except any portion of the dividend that, if paid as a separate dividend, would not be subject to subsection 55(2) because the capital gain referred to in that subsection could reasonably be considered not to be attributable to anything other than income earned or realized by any corporation after 1971 and before the safe-income determination time for the transaction or event or series of transactions or events as part of which the dividend was received,

(a.1) where the stock dividend is not a dividend, nil, and

(b) where an amount is included in the shareholder's income in respect of the stock

(ii) inclus, pour le calcul de l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la partie XIII, dans une somme qui lui a été versée ou qui a été portée à son crédit.

(1.1) [Abrogé, 2001, ch. 17, art. 35]

Prix des biens
reçus à titre de
dividende en
nature

(2) Lorsque, à un moment donné après 1971, un actionnaire a reçu un bien d'une société au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende payable en nature (autre qu'un dividende en actions) sur une action qui lui appartient du capital-actions de la société, cet actionnaire est réputé avoir acquis le bien à un prix égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment, et la société est réputée avoir disposé du bien à ce moment à un prix égal à cette juste valeur marchande.

(3) Un actionnaire d'une société qui a reçu, après 1971, un dividende en actions sur une action qui lui appartient du capital-actions de cette société est réputé avoir acquis l'action ou les actions qu'il a reçues à titre de dividende en actions à un coût, pour lui, égal au total des montants suivants :

Coût d'un
dividende en
actions

a) si le dividende en actions est un dividende, l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant du dividende en actions,

(ii) le montant du dividende que l'actionnaire peut déduire en application du paragraphe 112(1) dans le calcul de son revenu imposable, à l'exception de toute partie de ce dividende qui, si elle était versée à titre de dividende distinct, ne serait pas assujettie au paragraphe 55(2) du fait qu'il est raisonnable de considérer que le gain en capital visé à ce paragraphe n'est attribuable qu'à un revenu gagné ou réalisé par une société après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende a été reçu;

a.1) si le dividende en actions n'est pas un dividende, zéro;

b) lorsqu'un montant est inclus, en vertu du paragraphe 15(1.1), dans le revenu de l'ac-

	dividend under subsection 15(1.1), the amount so included.	tionnaire au titre du dividende en actions, ce montant.	
Cost of property acquired as prize	(4) Where any property has been acquired by a taxpayer at any time after 1971 as a prize in connection with a lottery scheme, the taxpayer shall be deemed to have acquired the property at a cost to the taxpayer equal to its fair market value at that time.	(4) Un contribuable qui a acquis, après 1971, un bien comme prix à l'occasion d'une loterie, est réputé avoir acquis ce bien à un coût, pour lui, égal à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition.	Coût d'un bien acquis comme prix
	(6) [Repealed, 2001, c. 17, s. 35(2)]	(6) [Abrogé, 2001, ch. 17, art. 35]	
Cost of shares of subsidiary	(7) Notwithstanding any other provision of this Act, where a corporation disposes of property to another corporation in a transaction to which paragraph 219(1)(l) applies, the cost to it of any share of a particular class of the capital stock of the other corporation received by it as consideration for the property is deemed to be the lesser of the cost of the share to the corporation otherwise determined immediately after the disposition and the amount by which the paid-up capital in respect of that class increases because of the issuance of the share.	(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une société dispose d'un bien en faveur d'une autre société dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique l'alinéa 219(1)l), le coût pour la société d'une action d'une catégorie donnée du capital-actions de l'autre société qu'elle a reçue en contrepartie du bien est réputé être le coût de l'action pour la société, déterminé par ailleurs immédiatement après la disposition, ou, s'il est inférieur, le montant par lequel le capital versé au titre de cette catégorie augmente à cause de l'émission de l'action.	Coût des actions d'une filiale
Cost of shares of immigrant corporation	(8) Notwithstanding any other provision of this Act, where at any time a corporation becomes resident in Canada, the cost to any shareholder who is not at that time resident in Canada of any share of the corporation's capital stock, other than a share that was taxable Canadian property immediately before that time, is deemed to be equal to the fair market value of the share at that time. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 52; 1994, c. 7, Sch. II, s. 29, Sch. VIII, s. 14, c. 21, s. 21; 1998, c. 19, s. 93; 1999, c. 22, s. 13; 2001, c. 17, s. 35; 2013, c. 34, s. 189.	(8) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans le cas où une société devient un résident du Canada à un moment donné, le coût d'une action de son capital-actions, sauf une action qui était un bien canadien imposable immédiatement avant ce moment, pour un actionnaire qui ne réside pas au Canada à ce moment est réputé égal à la juste valeur marchande de l'action à ce moment. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5 ^e suppl.), art. 52; 1994, ch. 7, ann. II, art. 29, ann. VIII, art. 14, ch. 21, art. 21; 1998, ch. 19, art. 93; 1999, ch. 22, art.13; 2001, ch. 17, art. 35; 2013, ch. 34, art. 189.	Coût d'une action pour une société arrivant au Canada
Adjustments to cost base	53. (1) In computing the adjusted cost base to a taxpayer of property at any time, there shall be added to the cost to the taxpayer of the property such of the following amounts in respect of the property as are applicable: (a) any amount deemed by subsection 40(3) to be a gain of the taxpayer for a taxation year from a disposition before that time of the property; (b) where the property is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada, the amount, if any, by which	53. (1) Un contribuable doit, dans le calcul du prix de base rajusté, pour lui, d'un bien à un moment donné, ajouter au coût, pour lui, de ce bien les montants suivants qui s'y rapportent : a) toute somme réputée, en vertu du paragraphe 40(3), être un gain que le contribuable a tiré, pour une année d'imposition, de la disposition du bien avant ce moment; b) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :	Rajustements du prix de base

(i) the total of all amounts each of which is the amount of a dividend on the share deemed by subsection 84(1) to have been received by the taxpayer before that time

exceeds

(ii) the portion of the total determined under subparagraph (i) that relates to dividends in respect of which the taxpayer was permitted a deduction under subsection 112(1) in computing the taxpayer's taxable income, except any portion of the dividend that, if paid as a separate dividend, would not be subject to subsection 55(2) because the capital gain referred to in that subsection could reasonably be considered not to be attributable to anything other than income earned or realized by any corporation after 1971 and before the safe-income determination time for the transaction or event or series of transactions or events as part of which the dividend was received;

(b.1) where the property is a share of the capital stock of a corporation, the amount of any dividend deemed by paragraph 128.1(1)(c.2) to have been received in respect of the share by the taxpayer before that time and while the taxpayer was resident in Canada;

(c) where the property is a share of the capital stock of a corporation and the taxpayer has, after 1971, made a contribution of capital to the corporation otherwise than by way of a loan, by way of a disposition of shares of a foreign affiliate of the taxpayer to which subsection 85.1(3) or paragraph 95(2)(c) applies or, subject to subsection 53(1.1), a disposition of property in respect of which the taxpayer and the corporation have made an election under section 85, that proportion of such part of the amount of the contribution as cannot reasonably be regarded as a benefit conferred by the taxpayer on a person (other than the corporation) who was related to the taxpayer that

(i) the amount that may reasonably be regarded as the increase in the fair market value, as a result of the contribution, of the share

is of

(i) le total des sommes représentant chacune le montant d'un dividende afférent à l'action que le contribuable est réputé, en vertu du paragraphe 84(1), avoir reçu antérieurement,

(ii) la partie du total déterminé selon le sous-alinéa (i) qui se rapporte à des dividendes à l'égard desquels le contribuable a obtenu une déduction en application du paragraphe 112(1) dans le calcul de son revenu imposable, à l'exception de toute partie de ces dividendes qui, si elle était versée à titre de dividende distinct, ne serait pas assujettie au paragraphe 55(2) du fait qu'il est raisonnable de considérer que le gain en capital visé à ce paragraphe n'est attribuable qu'à un revenu gagné ou réalisé par une société après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende a été reçu;

b.1) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, le montant d'un dividende que le contribuable est réputé par l'alinéa 128.1(1)c.2) avoir reçu au titre de l'action avant ce moment et à un moment où il résidait au Canada;

c) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société et que le contribuable a fait, après 1971, un apport en capital à la société — autrement que sous forme de prêt, que sous forme de disposition d'actions d'une société étrangère affiliée du contribuable à laquelle le paragraphe 85.1(3) ou l'alinéa 95(2)c) s'applique ou, sous réserve du paragraphe (1.1), que sous forme de disposition d'un bien à l'égard de laquelle le contribuable et la société ont fait un choix en vertu de l'article 85 —, la fraction de la partie de l'apport qu'il n'est pas raisonnable de considérer comme un avantage conféré par le contribuable à une personne — autre que la société — liée au contribuable représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, le montant qu'il est raisonnable de considérer comme l'augmentation de la juste valeur marchande de cette action, produite par l'apport en capital,

- (ii) the amount that may reasonably be regarded as the increase in the fair market value, as a result of the contribution, of all shares of the capital stock of the corporation owned by the taxpayer immediately after the contribution;
- (d) if the property is a share of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer, any amount required by section 92 to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share;
 - (d.01) where the property is a share of the capital stock of a corporation, any amount required by paragraph 139.1(16)(l) to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share;
 - (d.1) if the property is a capital interest in a trust, any amount included under subsection 91(1) or (3) in computing the taxpayer's income for a taxation year that ends at or before that time (or that would have been required to have been included under those subsections but for subsection 56(4.1) and sections 74.1 to 75 of this Act and section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952) in respect of that interest;
 - (d.2) where the property is a unit in a mutual fund trust, any amount required by subsection 132.1(2) to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the unit;
 - (d.3) where the property is a share of the capital stock of a corporation of which the taxpayer was, at any time, a specified shareholder, any expense incurred by the taxpayer in respect of land or a building of the corporation that was by reason of subsection 18(2) or 18(3.1) not deductible by the taxpayer in computing the taxpayer's income for any taxation year commencing before that time;
- (e) where the property is an interest in a partnership,
 - (i) an amount in respect of each fiscal period of the partnership ending after 1971 and before that time, equal to the total of all amounts each of which is the taxpayer's share (other than a share under an agreement referred to in subsection 96(1.1)) of the income of the partnership from any source for that fiscal period,
 - (ii) d'autre part, le montant qu'il est raisonnable de considérer comme l'augmentation de la juste valeur marchande, produite par l'apport en capital, de toutes les actions du capital-actions de la société qui appartenaient au contribuable immédiatement après cet apport en capital;
- d) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée du contribuable, toute somme qui est à ajouter, en application de l'article 92, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui;
 - d.01) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, tout montant qui doit, en vertu de l'alinéa 139.1(16)l), être ajouté dans le calcul du prix de base de l'action pour le contribuable;
 - d.1) si le bien est une participation au capital d'une fiducie, toute somme qui est incluse en application des paragraphes 91(1) ou (3) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au plus tard à ce moment (ou qui aurait été à inclure en application de ces paragraphes en l'absence du paragraphe 56(4.1) et des articles 74.1 à 75 de la présente loi et de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952) relativement à cette participation;
 - d.2) lorsque le bien est une unité dans une fiducie de fonds commun de placement, tout montant à inclure, par application du paragraphe 132.1(2), dans le calcul du prix de base rajusté de l'unité pour le contribuable;
 - d.3) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société dont le contribuable est, à un moment donné, un actionnaire déterminé, toute dépense engagée par le contribuable au titre d'un fonds de terre ou d'un bâtiment de la société et qui, à cause du paragraphe 18(2) ou (3.1), n'était pas déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition commençant avant ce moment;
- e) lorsque le bien est une participation dans une société de personnes :
 - (i) une somme relative à chaque exercice de la société de personnes se terminant après 1971 et avant ce moment, égale au total des sommes dont chacune représente

computed as if this Act were read without reference to

(A) paragraphs 38(a.1) to (a.3) and the fractions set out in the formula in paragraph 14(1)(b) and in subsection 14(5), paragraph 38(a) and subsection 41(1),

(A.1) subparagraph 39(1)(a)(i.1) in respect of an object referred to in that subparagraph that is not the subject of a gifting arrangement, as defined in subsection 237.1(1), nor a property that is a tax shelter,

(A.2) the description of C in the formula in paragraph 14(1)(b), and

(B) paragraph (i), paragraphs 12(1)(o) and 12(1)(z.5), 18(1)(m), 20(1)(v.1) and 29(1)(b) and 29(2)(b), section 55, subsections 69(6) and 69(7) and paragraph 82(1)(b) of this Act and paragraphs 20(1)(gg) and 81(1)(r) and (s) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, and the provisions of the *Income Tax Application Rules* relating to income from the operation of new mines,

(ii) the taxpayer's share of any capital dividends and any life insurance capital dividends received by the partnership before that time on shares of the capital stock of a corporation that were partnership property,

(iii) the taxpayer's share of the amount, if any, by which

(A) any proceeds of a life insurance policy received by the partnership after 1971 and before that time in consequence of the death of any person whose life was insured under the policy,

exceeds

(B) the adjusted cost basis (within the meaning assigned by subsection 148(9)) of the policy to the partnership immediately before that person's death,

(iv) where the taxpayer has, after 1971, made a contribution of capital to the partnership otherwise than by way of loan, such part of the amount of the contribution as cannot reasonably be regarded as a ben-

la part du contribuable (à l'exclusion d'une part stipulée dans une convention visée au paragraphe 96(1.1)) dans le revenu de la société de personnes tiré de toute source, pour cet exercice, calculé compte non tenu :

(A) des alinéas 38a.1) à a.3), de la fraction apparaissant dans la formule figurant à l'alinéa 14(1)b) et des fractions figurant au paragraphe 14(5), à l'alinéa 38a) et au paragraphe 41(1),

(A.1) du sous-alinéa 39(1)a)(i.1) relativement à tout objet visé à ce sous-alinéa qui n'est ni l'objet d'un arrangement de don, au sens du paragraphe 237.1(1), ni un bien qui est un abri fiscal,

(A.2) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 14(1)b),

(ii) la part du contribuable dans tout dividende en capital et tout dividende en capital d'assurance-vie reçu par la société de personnes avant ce moment, relativement à des actions du capital-actions d'une société qui étaient des biens de la société de personnes,

(iii) la part du contribuable de l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B):

(A) tout produit d'une police d'assurance-vie reçu par la société de personnes après 1971 et avant ce moment à la suite du décès de toute personne dont la vie était assurée par la police,

(B) le coût de base rajusté (au sens du paragraphe 148(9)) de la police, pour la société de personnes, immédiatement avant le décès de cette personnes,

(iv) lorsque le contribuable a fait, après 1971, un apport de capital à la société de personnes autrement que sous forme de prêt, la partie de l'apport qu'il n'est pas raisonnable de considérer comme un avantage conféré à un autre associé de la société de personnes qui était lié au contribuable,

(iv.1) chaque somme, relative à un montant de remboursement visé au paragraphe 80.2(1), que le contribuable verse à la société de personnes, dans la mesure où elle

efit conferred on any other member of the partnership who was related to the taxpayer,

(iv.1) each amount that is in respect of a specified amount described in subsection 80.2(1) and that is paid by the taxpayer to the partnership, to the extent that the amount paid is not deductible in computing the income of the taxpayer,

(v) where the time is immediately before the taxpayer's death and the taxpayer was at that time a member of a partnership, the value, at the time of the taxpayer's death, of the rights or things referred to in subsection 70(2) in respect of a partnership interest held by the taxpayer immediately before the taxpayer's death, other than an interest referred to in subsection 96(1.5),

(vi) any amount deemed by subsection 40(3.1) to be a gain of the taxpayer for a taxation year from a disposition before that time of the property,

(vii) any amount deemed by paragraph 98(1)(c) or 98.1(1)(c) to be a gain of the taxpayer for a taxation year from a disposition before that time of the property,

(vii.1) a share of the taxpayer's Canadian development expense or Canadian oil and gas property expense that was deducted at or before that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the interest because of subparagraph 53(2)(c)(ii) and in respect of which the taxpayer elected under paragraph (f) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or paragraph (b) of the definition "Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5), as the case may be,

(viii) an amount deemed, before that time, by subsection 66.1(7), 66.2(6) or 66.4(6) to be an amount referred to in the description of G in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), paragraph (a) of the description of F in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or the description of G in that definition, or paragraph (a) of the description of F in the definition "cumulative

n'est pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable,

(v) lorsque le moment est immédiatement avant le décès du contribuable et que le contribuable faisait partie de la société de personnes à ce moment, la valeur, à la date de son décès, des droits ou des biens visés au paragraphe 70(2) à l'égard de la participation qu'il avait dans la société de personnes immédiatement avant son décès, autre qu'une participation prévue au paragraphe 96(1.5),

(vi) toute somme qui est réputée par le paragraphe 40(3.1) être un gain du contribuable pour une année d'imposition, provenant de la disposition du bien avant ce moment,

(vii) un montant réputé, en vertu des alinéas 98(1)c) ou 98.1(1)c), être un gain du contribuable, pour une année d'imposition, tiré d'une disposition du bien avant ce moment,

(vii.1) la part des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable qui a été déduite à ce moment ou avant, par l'effet du sous-alinéa (2)c) (ii), dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable, et à l'égard de laquelle celui-ci a fait le choix prévu aux alinéas f) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou b) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5),

(viii) un montant réputé, avant ce moment, en vertu des paragraphes 66.1(7), 66.2(6) ou 66.4(6) être un montant visé à l'élément G de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), à l'alinéa a) de l'élément F ou à l'élément G de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou à l'alinéa a) de l'élément F ou à l'élément G de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens cana-

Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) or the description of G in that definition in respect of the taxpayer,

(viii.1) an amount deemed, before that time, by subsection 59(1.1) to be proceeds of disposition receivable by the taxpayer in respect of the disposition of a foreign resource property,

(ix) the amount, if any, by which

(A) the taxpayer’s share of the amount of any assistance or benefit that the partnership received or became entitled to receive after 1971 and before that time from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit, in respect of or related to a Canadian resource property or an exploration or development expense incurred in Canada

exceeds

(B) the part, if any, of the amount included in clause 53(1)(e)(ix)(A) in respect of the interest that was repaid before that time by the taxpayer under a legal obligation to repay all or any part of the amount,

(x) any amount required by section 97 to be added before that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the interest,

(xi) of which the taxpayer’s share of any income or loss of the partnership was, at any time, 10% or more, any expense incurred by the taxpayer in respect of land or a building of the partnership that was by reason of subsection 18(2) or 18(3.1) not deductible by the taxpayer in computing the taxpayer’s income for any taxation year commencing before that time,

(xii) any amount required by paragraph 110.6(23)(a) to be added at that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the interest, and

(xiii) any amount required by subsection 127(30) to be added to the taxpayer’s tax

diens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) à l’égard du contribuable,

(viii.1) toute somme réputée avant ce moment, en vertu du paragraphe 59(1.1), être un produit de disposition à recevoir par le contribuable relativement à la disposition d’un avoir minier étranger,

(ix) l’excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B):

(A) la part du contribuable sur le montant d’une aide ou d’un avantage que la société de personnes a reçu ou est en droit de recevoir après 1971 et avant ce moment d’un gouvernement, d’une municipalité ou d’une autre administration sous forme de prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l’impôt, réduction de redevance ou allocation de placement ou sous toute autre forme, relativement à un avoir minier canadien ou à des frais d’exploration ou d’aménagement engagés au Canada,

(B) la partie du montant visé à la division (A) relativement à la participation, que le contribuable a remboursée avant cette date en conformité avec une obligation légale de rembourser tout ou partie de ce montant,

(x) toute somme qui, en vertu de l’article 97, doit être ajoutée avant ce moment dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la participation,

(xi) si la part du contribuable sur le revenu ou la perte de la société de personnes est d’au moins 10 % à un moment donné, toute dépense engagée par le contribuable au titre d’un fonds de terre ou d’un bâtiment de la société de personnes et qui, à cause du paragraphe 18(2) ou (3.1), n’était pas déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition commençant avant ce moment,

(xii) tout montant à ajouter à ce moment, en application de l’alinéa 110.6(23)a), dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable,

otherwise payable under this Part for a taxation year that ended before that time;

(xiv) [Repealed, 2009, c. 2, s. 11]

(f) where the property is substituted property (within the meaning assigned by paragraph (a) of the definition “superficial loss” in section 54) of the taxpayer, the amount, if any, by which

(i) the amount of the loss that was, because of the acquisition by the taxpayer of the property, a superficial loss of any taxpayer from a disposition of a property

exceeds

(ii) where the property disposed of was a share of the capital stock of a corporation, the amount that would, but for paragraph 40(2)(g), be deducted under subsection 112(3), 112(3.1) or 112(3.2) in computing the loss of any taxpayer in respect of the disposition of the share;

(f.1) where the taxpayer is a taxable Canadian corporation and the property was disposed of by another taxable Canadian corporation to the taxpayer in circumstances such that

(i) paragraph 53(1)(f.2) does not apply to increase the adjusted cost base to the other corporation of shares of the capital stock of the taxpayer, and

(ii) the capital loss from the disposition was deemed by paragraph 40(2)(e.1) (or, where the property was acquired by the taxpayer before 1996, by paragraph 40(2)(e) or 85(4)(a) as those paragraphs read in their application to property acquired before April 26, 1995) to be nil,

the amount that would otherwise have been the capital loss from the disposition;

(f.11) where the property was disposed of by a person (other than a non-resident person or a person exempt from tax under this Part on the person’s taxable income) or by an eligible Canadian partnership (as defined in subsection 80(1)) to the taxpayer in circumstances such that

(i) paragraph 53(1)(f.1) does not apply to increase the adjusted cost base to the taxpayer of the property,

(xiii) tout montant à ajouter, en application du paragraphe 127(30), à l’impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour une année d’imposition s’étant terminée avant ce moment;

(xiv) [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 11]

f) lorsque le bien est un bien de remplacement, au sens donné à ce terme à l’alinéa a) de la définition de « perte apparente » à l’article 54, du contribuable, l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) la perte qui était, en raison de l’acquisition du bien par le contribuable, une perte apparente qu’un contribuable a subie à la disposition d’un bien,

(ii) dans le cas où le bien ayant fait l’objet de la disposition était une action du capital-actions d’une société, le montant qui, sans l’alinéa 40(2)g), serait déduit en application des paragraphes 112(3), (3.1) ou (3.2) dans le calcul de la perte qu’un contribuable a subie à la disposition de l’action;

f.1) lorsqu’une société canadienne imposable a disposé du bien en faveur du contribuable — qui est lui-même une société canadienne imposable — dans des circonstances qui font que l’alinéa f.2) n’a pas pour effet d’augmenter le prix de base rajusté, pour la société qui dispose du bien, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital résultant de la disposition est réputée nulle par l’alinéa 40(2)e .1) (ou, dans le cas où le bien a été acquis par le contribuable avant 1996, par les alinéas 40(2)e) ou 85(4)a), dans leur version applicable aux biens acquis avant le 26 avril 1995), le montant qui aurait par ailleurs représenté la perte en capital résultant de la disposition;

f.11) lorsqu’une personne (sauf une personne non-résidente ou une personne exonérée de l’impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable) ou une société de personnes canadienne admissible, au sens du paragraphe 80(1), a disposé du bien en faveur du contribuable dans des circonstances qui font que l’alinéa f.1) n’a pas pour effet d’augmenter le prix de base rajusté du bien

(ii) paragraph 53(1)(f.2) does not apply to increase the adjusted cost base to that person of shares of the capital stock of the taxpayer, and

(iii) the capital loss from the disposition was deemed by paragraph 40(2)(e.1) (or, where the property was acquired by the taxpayer before 1996, by paragraph 85(4)(a) as it read in its application to property acquired before April 26, 1995) to be nil,

the amount that would otherwise be the capital loss from the disposition;

(f.12) where the property is a particular commercial obligation (in this paragraph having the meaning assigned by subsection 80(1)) payable to the taxpayer as consideration for the settlement or extinguishment of another commercial obligation payable to the taxpayer and the taxpayer's loss from the disposition of the other obligation was reduced because of paragraph 40(2)(e.2), the proportion of the reduction that the principal amount of the particular obligation is of the total of all amounts each of which is the principal amount of a commercial obligation payable to the taxpayer as consideration for the settlement or extinguishment of that other obligation;

(f.2) where the property is a share, any amount required by paragraph 40(3.6)(b) (or, where the property was acquired by the taxpayer before 1996, by paragraph 85(4)(b) as it read in its application to property disposed of before April 26, 1995) to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share;

(g) where the property is a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation, the amount, if any, by which the principal amount of the obligation exceeds the amount for which the obligation was issued, if the excess was required by subsection 16(2) or (3) to be included in computing the income of the taxpayer for a taxation year commencing before that time;

(g.1) where the property is an indexed debt obligation, any amount determined under subparagraph 16(6)(a)(i) in respect of the obligation and required to be included in

pour le contribuable, que l'alinéa f.2) n'a pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté, pour la personne, des actions du capital-actions du contribuable et que la perte en capital résultant de la disposition est réputée nulle par l'alinéa 40(2)e.1) (ou, dans le cas où le bien a été acquis par le contribuable avant 1996, par l'alinéa 85(4)a), dans sa version applicable aux biens acquis avant le 26 avril 1995), le montant qui représenterait par ailleurs la perte en capital résultant de la disposition;

f.12) lorsque le bien est une dette commerciale donnée (cette expression s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 80(1)) qui est payable au contribuable en contrepartie du règlement ou de l'extinction d'une autre dette commerciale qui lui est payable et que la perte du contribuable résultant de la disposition de l'autre dette a été réduite par l'effet de l'alinéa 40(2)e.2), le produit de la multiplication du montant de la réduction par le rapport entre le principal de la dette donnée et le total des montants représentant chacun le principal d'une dette commerciale payable au contribuable en contrepartie du règlement ou de l'extinction de l'autre dette;

f.2) lorsque le bien est une action, le montant à ajouter en application de l'alinéa 40(3.6)b) (ou, dans le cas où le bien a été acquis par le contribuable avant 1996, en application de l'alinéa 85(4)b), dans sa version applicable aux biens dont il a été disposé avant le 26 avril 1995) dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable;

g) lorsque le bien est une obligation, un effet, un billet, une créance hypothécaire ou tout autre titre semblable, l'excédent éventuel du principal du titre sur la somme pour laquelle il a été émis, si cet excédent devait, en vertu du paragraphe 16(2) ou (3), être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant ce moment;

g.1) lorsque le bien est un titre de créance indexé, tout montant déterminé selon le sous-alinéa 16(6)a)(i) relativement au titre, qui était à inclure dans le calcul du revenu du

computing the taxpayer's income for a taxation year beginning before that time;

(h) where the property is land of the taxpayer, any amount paid by the taxpayer or by another taxpayer in respect of whom the taxpayer was a person, corporation or partnership described in subparagraph (b)(i), (ii) or (iii) of the definition "interest on debt relating to the acquisition of land" in subsection 18(3), after 1971 and before that time pursuant to a legal obligation to pay

(i) interest on debt relating to the acquisition of land (within the meaning assigned by subsection 18(3)), or

(ii) property taxes (not including income or profits taxes or taxes imposed by reference to the transfer of property) paid by the taxpayer in respect of the property to a province or to a Canadian municipality

to the extent that the amount was, because of subsection 18(2),

(iii) not deductible in computing the taxpayer's income from the land or from a business for any taxation year beginning before that time, or

(iv) not deductible in computing the income of the other taxpayer and was not included in or added to the cost to the other taxpayer of any property otherwise than because of subparagraph (d.3) or subparagraph (e)(xi);

(i) where the property is land used in a farming business carried on by the taxpayer, an amount in respect of each taxation year ending after 1971 and commencing before that time, equal to the taxpayer's loss, if any, for that year from the farming business, to the extent that the loss

(i) was not, by virtue of section 31, deductible in computing the taxpayer's income for that year,

(ii) was not deducted in computing the taxpayer's taxable income for the taxation year in which the taxpayer disposed of the property or any preceding taxation year,

(iii) did not exceed the total of

(A) taxes (other than income or profits taxes or taxes imposed by reference to

contribuable pour une année d'imposition commençant avant ce moment;

h) lorsque le bien est un fonds de terre du contribuable, toute somme versée par ce dernier ou par un autre contribuable à l'égard duquel le contribuable était une personne, société ou société de personnes visées aux sous-alinéas b)(i), (ii) ou (iii) de la définition de « intérêts sur une dette concernant l'acquisition d'un fonds de terre » au paragraphe 18(3), après 1971 et avant ce moment du fait d'une obligation légale de payer :

(i) soit, au sens du paragraphe 18(3), des intérêts sur une dette concernant l'acquisition d'un fonds de terre,

(ii) soit des impôts fonciers (sauf l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices ou l'impôt afférent au transfert des biens fonciers) sur ce bien, à une province ou à une municipalité canadienne,

dans la mesure où cette somme, par l'effet du paragraphe 18(2), selon le cas :

(iii) n'était pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable tiré du fonds de terre ou d'une entreprise pour une année d'imposition commençant avant ce moment,

(iv) n'était pas déductible dans le calcul du revenu de l'autre contribuable et n'était pas comprise dans le coût d'un bien pour lui, ou ajoutée à ce coût, autrement que par l'effet de l'alinéa d.3) ou du sous-alinéa e)(xi);

i) lorsque le bien est un fonds de terre servant à une entreprise agricole exploitée par le contribuable, un montant relatif à chaque année d'imposition se terminant après 1971 et commençant avant ce moment, égal à la perte qui a résulté, pour le contribuable, pour cette année, de l'exploitation de l'entreprise agricole, dans la mesure où cette perte, à la fois :

(i) n'était pas, en vertu de l'article 31, déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année,

(ii) n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle le

the transfer of the property) paid by the taxpayer in that year or payable by the taxpayer in respect of that year to a province or a Canadian municipality in respect of the property, and

(B) interest, paid by the taxpayer in that year or payable by the taxpayer in respect of that year, pursuant to a legal obligation to pay interest on borrowed money used to acquire the property or on any amount as consideration payable for the property,

to the extent that those taxes and interest were included in computing the loss, and

(iv) did not exceed the remainder obtained when

(A) the total of each of the taxpayer's losses from the farming business for taxation years preceding that year (to the extent that they are required by this paragraph to be added in computing the taxpayer's adjusted cost base of the property),

is deducted from

(B) the amount, if any, by which the taxpayer's proceeds of disposition of the property exceed the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before that time, determined without reference to this paragraph;

(j) if the property is a security (within the meaning assigned by subsection 7(7)) and, in respect of its acquisition by the taxpayer, a benefit was deemed by section 7 to have been received in any taxation year that ends after 1971 and begins before that time by the taxpayer or by a person that did not deal at arm's length with the taxpayer or, if the security was acquired after February 27, 2000, would have been so deemed if section 7 were read without reference to subsections 7(1.1) and (8), the amount of the benefit that was, or would have been, so deemed to have been received;

(k) where the property is an expropriation asset of the taxpayer (within the meaning assigned by section 80.1) or an asset of the taxpayer assumed for the purposes of that section to be an expropriation asset thereof, any

contribuable a disposé du bien, ou pour toute année d'imposition antérieure,

(iii) ne dépassait pas le total des montants suivants :

(A) les impôts (autres que les impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou les impôts afférents au transfert du bien) payés par le contribuable au cours de cette année, ou qu'il devait payer au titre de la même année à une province ou à une municipalité canadienne relativement au bien,

(B) les intérêts versés par le contribuable au cours de cette année, ou qu'il devait verser au titre de cette année, en vertu d'une obligation légale de verser des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour l'acquisition du bien ou sur toute somme due en contrepartie de l'acquisition de ce bien, dans la mesure où il a été tenu compte de ces impôts et de ces intérêts

dans le calcul de la perte,

(iv) ne dépassait pas la différence obtenue en soustrayant :

(A) le total de chacune des pertes que le contribuable a subies dans l'exploitation de son entreprise agricole pour les années d'imposition qui ont précédé cette année (dans la mesure où elles doivent, en vertu du présent alinéa, s'ajouter au calcul du prix de base rajusté du bien, pour le contribuable),

de :

(B) l'excédent éventuel du produit de disposition du bien pour le contribuable sur le prix de base rajusté du bien, pour le contribuable, immédiatement avant ce moment, déterminé compte non tenu du présent alinéa;

j) lorsque le bien est un titre, au sens du paragraphe 7(7), et que son acquisition par le contribuable a donné lieu à un avantage soit qui est réputé par l'article 7 avoir été reçu, au cours d'une année d'imposition commençant avant ce moment et se terminant après 1971, par le contribuable ou par une personne avec qui il avait un lien de dépendance, soit, si le titre a été acquis après le 27 février 2000, qui

amount required by paragraph 80.1(2)(b) to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the asset;

(l) where the property is an interest in a related segregated fund trust referred to in section 138.1,

(i) each amount deemed by paragraph 138.1(1)(f) to be an amount payable to the taxpayer before that time in respect of that interest,

(ii) each amount required by subparagraph 138.1(1)(g)(ii) to be added before that time in respect of that interest,

(iii) each amount in respect of that interest that is a capital gain deemed to have been allocated under subsection 138.1(4) to the taxpayer before that time, and

(iv) each amount in respect of that interest that before that time was deemed by subsection 138.1(3) to be a capital gain of the taxpayer;

(m) where the property is an offshore investment fund property (within the meaning assigned by subsection 94.1(1)),

(i) any amount included in respect of the property by virtue of subsection 94.1(1) in computing the taxpayer's income for a taxation year commencing before that time, or

(ii) where the taxpayer is a controlled foreign affiliate (within the meaning of subsection 95(1)), of a person resident in Canada, any amount included in respect of the property in computing the foreign accrual property income of the controlled foreign affiliate by reason of the description of C in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) for a taxation year commencing before that time;

(n) the reasonable costs incurred by the taxpayer, before that time, of surveying or valuing the property for the purpose of its acquisition or disposition (to the extent that those costs are not deducted by the taxpayer in computing the taxpayer's income for any taxation year or attributable to any other property);

aurait été ainsi réputé si l'article 7 s'appliquait compte non tenu de ses paragraphes (1.1) et (8), le montant de cet avantage;

k) lorsque le bien est une contre-valeur de biens expropriés du contribuable (au sens de l'article 80.1) ou une contre-valeur du contribuable qui, pour l'application de cet article, est réputée être une telle contre-valeur de biens expropriés, toute somme qui, en vertu de l'alinéa 80.1(2)b), doit être ajoutée dans le calcul du prix de base rajusté de la contre-valeur pour le contribuable;

l) lorsque le bien constitue une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé qui est visée à l'article 138.1:

(i) chaque montant réputé être, en vertu de l'alinéa 138.1(1)f), un montant payable au contribuable avant ce moment au titre de cette participation,

(ii) chaque montant qui, en vertu du sous-alinéa 138.1(1)g) (ii), doit être ajouté avant ce moment au titre de cette participation,

(iii) chaque montant qui, au titre de cette participation, est un gain en capital réputé avoir été attribué au contribuable en vertu du paragraphe 138.1(4) avant ce moment,

(iv) chaque montant qui, au titre de cette participation, était réputé avant ce moment être un gain en capital du contribuable en vertu du paragraphe 138.1(3);

m) lorsque le bien est un bien d'un fonds de placement non-résident, au sens du paragraphe 94.1(1):

(i) soit tout montant inclus, à l'égard d'un bien, en vertu du paragraphe 94.1(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant ce moment,

(ii) soit, si le contribuable est une société étrangère affiliée contrôlée (au sens du paragraphe 95(1)) d'une personne qui réside au Canada, tout montant inclus, au titre du bien, dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société étrangère affiliée contrôlée en vertu de l'élément C de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) pour

(o) where the property is real property of the taxpayer, any amount required by paragraph 43.1(2)(b) to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property;

(p) where the time is after 2004 and the property is an interest in or a share of the capital stock of a flow-through entity (within the meaning assigned by subsection 39.1(1)), the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount, if any, that would, if the definition “exempt capital gains balance” in subsection 39.1(1) were read without reference to “that ends before 2005”, be the taxpayer’s exempt capital gains balance in respect of the entity for the taxpayer’s 2005 taxation year,

B is the fair market value at that time of the property, and

C is the fair market value at that time of all the taxpayer’s interests in or shares of the capital stock of the entity;

(q) any amount required under paragraph 53(4)(b), (5)(b), (6)(b), 47(1)(d), 49(3.01)(b), 51(1)(d.2), 86(4)(b) or 87(5.1)(b) or (6.1)(b) to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property;

(r) if the time is before 2005, the property is an interest in, or a share of the capital stock of, a flow-through entity described in any of paragraphs (a) to (f) and (h) of the definition “flow-through entity” in subsection 39.1(1) and immediately after that time the taxpayer disposed of all their interests in, and shares of the capital stock of, the entity, the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount, if any, by which the taxpayer’s exempt capital gains balance (as defined in subsection 39.1(1)) in respect of the entity for the taxpayer’s taxation year that includes that time exceeds the total of all amounts each of which is

(i) the amount by which a capital gain is reduced under section 39.1 for the

une année d’imposition commençant avant ce moment;

n) les frais raisonnables que le contribuable a engagés avant ce moment pour l’arpentage ou l’évaluation du bien en vue de son acquisition ou de sa disposition (dans la mesure où ces frais ne sont pas par ailleurs déduits par le contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition ou ne se rapportent pas à un autre bien);

o) lorsque le bien est un bien réel du contribuable, tout montant à ajouter, en application de l’alinéa 43.1(2)b), dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable;

p) lorsque le moment est postérieur à 2004 et que le bien est une participation dans une entité intermédiaire, au sens du paragraphe 39.1(1), ou une action du capital-actions d’une telle entité, le résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant qui correspondrait au solde des gains en capital exonérés du contribuable relativement à l’entité pour l’année d’imposition 2005 du contribuable, compte non tenu du passage « qui se termine avant 2005 » à la définition de « solde des gains en capital exonérés » au paragraphe 39.1(1),

B la juste valeur marchande du bien à ce moment,

C la juste valeur marchande, à ce moment, de l’ensemble des participations du contribuable dans l’entité ou de ses actions du capital-actions de celle-ci;

q) le montant à ajouter en application des alinéas (4) b), (5)b), (6)b), 47(1)d), 49(3.01)b), 51(1)b.2), 86(4)b) ou 87(5.1)b) ou (6.1)b) dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable;

r) lorsque le moment est antérieur à 2005, que le bien est une participation dans une entité intermédiaire visée à l’un des alinéas a) à f) et h) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1), ou une action du capital-actions d’une telle entité, et que, immédiatement après ce moment, le contri-

year because of the taxpayer's exempt capital gains balance in respect of the entity, or

(ii) twice an amount by which a taxable capital gain, or the income from a business, is reduced under section 39.1 for the year because of the taxpayer's exempt capital gains balance in respect of the entity,

B is the fair market value at that time of the property, and

C is the fair market value at that time of all the taxpayer's interests in, and shares of the capital stock of, the entity;

(s) if the property was acquired under a derivative forward agreement, any amount required to be included in respect of the property under subparagraph 12(1)(z.7)(i) in computing the income of the taxpayer for a taxation year; and

(t) if the property is disposed of under a derivative forward agreement, any amount required to be included in respect of the property under subparagraph 12(1)(z.7)(ii) in computing the income of the taxpayer for the taxation year that includes that time.

buable a disposé de l'ensemble de ses participations dans l'entité ou de ses actions du capital-actions de celle-ci, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente l'excédent éventuel du solde des gains en capital exonérés, au sens du paragraphe 39.1(1), du contribuable relativement à l'entité pour l'année d'imposition du contribuable qui comprend ce moment sur le total des montants représentant chacun :

(i) un montant qui, par l'effet de l'article 39.1 et pour l'année, est appliqué en réduction d'un gain en capital en raison du solde des gains en capital exonérés du contribuable relativement à l'entité,

(ii) le double du montant qui, par l'effet de l'article 39.1 et pour l'année, est appliqué en réduction d'un gain en capital imposable ou du revenu tiré d'une entreprise, en raison du solde des gains en capital exonérés du contribuable relativement à l'entité,

B la juste valeur marchande du bien à ce moment,

C la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations du contribuable dans l'entité et de ses actions du capital-actions de celle-ci;

s) si le bien a été acquis aux termes d'un contrat dérivé à terme, toute somme à inclure relativement au bien, en application du sous-alinéa 12(1)z.7(i), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition;

t) s'il a été disposé du bien aux termes d'un contrat dérivé à terme, toute somme à inclure relativement au bien, en application du sous-alinéa 12(1)z.7(ii), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend ce moment.

Deemed
contribution of
capital

(1.1) For the purposes of paragraph 53(1)(c), where there has been a disposition of property before May 7, 1974 and

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)c), lorsqu'il a été disposé d'un bien avant le 7 mai 1974 et que :

Apport de
capital réputé

(a) the taxpayer and the corporation referred to in that paragraph have made an election under section 85 in respect of that property, and

(b) the consideration received by the taxpayer for the property did not include shares of the capital stock of the corporation,

the disposition of property shall be deemed to be a contribution of capital equal to the amount, if any, by which

(c) the amount that the taxpayer and the corporation have agreed on in the election

exceeds

(d) the fair market value at the time of the disposition of any consideration received by the taxpayer for the property so disposed of.

Flow-through
entity before
2005

(1.2) For the purposes of paragraph (1)(r), if the fair market value of all of a taxpayer's interests in, and shares of the capital stock of, a flow-through entity is nil when the taxpayer disposes of those interests and shares, the fair market value of each such interest or share at that time is deemed to be \$1.

Amounts to be
deducted

(2) In computing the adjusted cost base to a taxpayer of property at any time, there shall be deducted such of the following amounts in respect of the property as are applicable:

(a) where the property is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada,

(i) any amount received by the taxpayer after 1971 and before that time as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a dividend on the share (other than a taxable dividend or a dividend in respect of which the corporation paying the dividend has elected in accordance with subsection 83(2) or 83(2.1) in respect of the full amount thereof),

(ii) any amount received by the taxpayer after 1971 and before that time on a reduction of the paid-up capital of the corporation in respect of the share, except to the extent that the amount is deemed by subsection 84(4) or 84(4.1) to be a dividend received by the taxpayer,

a) d'une part, le contribuable et la société visés par cet alinéa ont fait le choix prévu à l'article 85 à l'égard de ce bien;

b) d'autre part, la contrepartie que le contribuable a tirée du bien ne comprend pas des actions du capital-actions de la société,

la disposition du bien est réputée être un apport en capital égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa c) sur le montant visé à l'alinéa d);

c) le montant dont le contribuable et la société sont convenus dans le choix;

d) la juste valeur marchande, au moment de la disposition, de toute contrepartie que le contribuable a tirée de la disposition du bien.

Entité
intermédiaire
avant 2005

(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1)r), si la juste valeur marchande de l'ensemble des participations d'un contribuable dans une entité intermédiaire, ou de l'ensemble de ses actions du capital-actions d'une telle entité, est nulle au moment où il en dispose, la juste valeur marchande de chacune de ces participations ou actions à ce moment est réputée être égale à un dollar.

(2) Dans le calcul du prix de base rajusté du bien, pour un contribuable, à un moment donné, doivent être déduits, au titre du bien, ceux des montants suivants qui sont appropriés :

Montants
déductibles

a) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société qui réside au Canada :

(i) toute somme reçue par le contribuable, après 1971 et avant ce moment, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende sur l'action (autre qu'un dividende imposable ou un dividende à l'égard duquel la société qui le verse a fait un choix visant le plein montant, conformément au paragraphe 83(2) ou (2.1)),

(ii) toute somme reçue par le contribuable après 1971 et avant ce moment, à l'occasion de la réduction du capital versé de la société au titre de l'action, sauf dans la mesure où cette somme est réputée, en application des paragraphes 84(4) ou (4.1), être un dividende qu'il a reçu,

(iii) toute somme à déduire avant ce moment, en vertu de l'article 84.1 de la Loi

(iii) any amount required to be deducted before that time under section 84.1 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it applied before May 23, 1985 in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share,

(iv) any amount, to the extent that such amount is not proceeds of disposition of a share, received by the taxpayer before that time that would, but for subsection 84(8), be deemed by subsection 84(2) to be a dividend received by the taxpayer, and

(v) any amount required by paragraph 44.1(2)(b) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share;

(b) where the property is a share of the capital stock of a non-resident corporation,

(i) if the corporation is a foreign affiliate of the taxpayer,

(A) any amount required under paragraph 80.1(4)(d) or section 92 to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share, and

(B) any amount received by the taxpayer before that time, on a reduction of the paid-up capital of the corporation in respect of the share, that is so received

(I) after 1971 and on or before August 19, 2011, or

(II) after August 19, 2011, where the reduction is a qualifying return of capital (within the meaning assigned by subsection 90(3)) in respect of the share, or

(ii) in any other case, any amount received by the taxpayer after 1971 and before that time on a reduction of the paid-up capital of the corporation in respect of the share;

(b.1) if the property is a capital interest in a trust, any amount deducted by the taxpayer by reason of subsection 91(2) or (4) in computing the taxpayer's income for a taxation year that ends at or before that time (or that would have been so deductible by the taxpayer but for subsection 56(4.1) and sections

de l'impôt sur le revenu, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable avant le 23 mai 1985, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui,

(iv) toute somme, dans la mesure où cette somme n'est pas le produit de disposition d'une action, reçue par le contribuable avant ce moment et qui, sans le paragraphe 84(8), serait réputée, en vertu du paragraphe 84(2), être un dividende reçu par lui,

(v) toute somme à déduire en application de l'alinéa 44.1(2)b) dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui;

b) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société non-résidente :

(i) si la société est une société étrangère affiliée du contribuable :

(A) toute somme à déduire, en application de l'alinéa 80.1(4)d) ou de l'article 92, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable,

(B) toute somme que le contribuable reçoit avant ce moment à la suite d'une réduction du capital versé de la société au titre de l'action et qui est ainsi reçue :

(I) après 1971 et avant le 20 août 2011,

(II) après le 19 août 2011, dans le cas où la réduction constitue un remboursement de capital admissible, au sens du paragraphe 90(3), relativement à l'action,

(ii) dans les autres cas, toute somme reçue par le contribuable après 1971 et avant le moment donné à la suite d'une réduction du capital versé de la société au titre de l'action;

b.1) si le bien est une participation au capital d'une fiducie, toute somme qui est déduite par le contribuable par l'effet des paragraphes 91(2) ou (4) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant au plus tard à ce moment (ou qui aurait été ainsi déductible par lui en l'absence du paragraphe 56(4.1) et des articles 74.1 à 75

74.1 to 75 of this Act and section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952) in respect of that interest;

(b.2) if the property is property of a taxpayer that was subject to a loss restriction event at or before that time, any amount required by paragraph 111(4)(c) to be deducted in computing the adjusted cost base of the property;

(c) where the property is an interest in a partnership,

(i) an amount in respect of each fiscal period of the partnership ending after 1971 and before that time, equal to the total of amounts each of which is the taxpayer's share (other than a share under an agreement referred to in subsection 96(1.1)) of any loss of the partnership from any source for that fiscal period, computed as if this Act were read without reference to

(A) the fractions set out in subsection 14(5), paragraph 38(b) and in the formula in paragraph 14(1)(b),

(A.1) [Repealed, 2013, c. 34, s. 190]

(A.2) the description of C in the formula in paragraph 14(1)(b),

(B) paragraphs 12(1)(o) and 12(1)(z.5), 18(1)(m) and 20(1)(v.1), section 31, subsection 40(2), section 55 and subsections 69(6) and 69(7) of this Act and paragraphs 20(1)(gg) and 81(1)(r) and (s) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, and

(C) subsections 100(4) and 112(3.1), and subsection 112(4.2) as it read in its application to dispositions of property that occurred before April 27, 1995,

except to the extent that all or a portion of such a loss may reasonably be considered to have been included in the taxpayer's limited partnership loss in respect of the partnership for the taxpayer's taxation year in which that fiscal period ended,

(i.1) an amount in respect of each fiscal period of the partnership ending before that time that is the taxpayer's limited partnership loss in respect of the partner-

de la présente loi et de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952) relativement à cette participation;

b.2) s'il s'agit du bien d'un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à ce moment ou antérieurement, toute somme qui est à déduire, en application de l'alinéa 111(4)c), dans le calcul du prix de base rajusté du bien;

c) lorsque le bien est une participation dans une société de personnes :

(i) une somme relative à chaque exercice de la société de personnes se terminant après 1971 et avant ce moment, égale au total des sommes dont chacune représente la part du contribuable (autre qu'une part en vertu d'une convention visée au paragraphe 96(1.1)) dans toute perte de la société de personnes, provenant de toute source, pour cet exercice, calculée compte non tenu :

(A) des fractions figurant à la formule figurant à l'alinéa 14(1)b), au paragraphe 14(5) et à l'alinéa 38b),

(A.1) [Abrogée, 2013, ch. 34, art. 190]

(A.2) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 14(1)b),

(B) des alinéas 12(1)o) et z.5), 18(1)m) et 20(1)v.1), de l'article 31, du paragraphe 40(2), de l'article 55 et des paragraphes 69(6) et (7) de la présente loi et des alinéas 20(1)gg) et 81(1)r) et s) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952,

(C) des paragraphes 100(4) et 112(3.1) et du paragraphe 112(4.2) dans sa version applicable aux dispositions de biens effectuées avant le 27 avril 1995,

sauf dans la mesure où il est raisonnable de considérer que tout ou partie de cette perte est incluse dans la perte comme commanditaire du contribuable dans la société de personnes pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle cet exercice se termine,

ship for the taxation year in which that fiscal period ends to the extent that such loss was deducted by the taxpayer in computing the taxpayer's taxable income for any taxation year that commenced before that time,

(i.2) any amount deemed by subsection 40(3.12) to be a loss of the taxpayer for a taxation year from a disposition before that time of the property,

(i.3) if at that time the property is not a tax shelter investment as defined by section 143.2 and the taxpayer would be a member, described in subsection 40(3.1), of the partnership if the fiscal period of the partnership that includes that time ended at that time, the unpaid principal amount of any indebtedness of the taxpayer for which recourse is limited, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, and that can reasonably be considered to have been used to acquire the property,

(i.4) unless that time is immediately before a disposition of the interest, if the taxpayer is a member of the partnership and the taxpayer has been a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership, or the taxpayer is at that time a limited partner of the partnership for the purposes of subsection 40(3.1),

(A) where that time is in the taxpayer's first taxation year for which the taxpayer is eligible to deduct an amount in respect of the partnership under subsection 34.2(11), the portion of the amount deducted in computing the taxpayer's income for the taxation year under subsection 34.2(11) in respect of the partnership that would have been deductible if the definition "qualifying transitional income" in subsection 34.2(1) were read without reference to paragraph (b), and

(B) where that time is in any other taxation year, the portion of the amount deducted in computing the taxpayer's income for the taxation year immediately preceding that other year under subsec-

(i.1) la somme relative à chaque exercice de la société de personnes se terminant avant ce moment et qui est la perte comme commanditaire du contribuable dans la société de personnes pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice se termine, dans la mesure où le contribuable a déduit cette perte dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui a commencé avant ce moment,

(i.2) toute somme qui est réputée par le paragraphe 40(3.12) être une perte du contribuable pour une année d'imposition, provenant de la disposition du bien avant ce moment,

(i.3) dans le cas où, à ce moment, le bien n'est pas un abri fiscal déterminé, au sens de l'article 143.2, et où le contribuable serait, à ce moment, un associé visé au paragraphe 40(3.1) de la société de personnes si l'exercice de celle-ci qui comprend ce moment se terminait à ce moment, le montant impayé du principal d'une dette du contribuable à l'égard de laquelle le recours est limité dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été utilisé pour acquérir le bien,

(i.4) à moins que ce moment ne précède immédiatement une disposition de la participation, si le contribuable est un associé de la société de personnes et en est soit un associé déterminé depuis qu'il en est un associé, soit un commanditaire à ce moment pour l'application du paragraphe 40(3.1), celle des sommes ci-après qui est applicable :

(A) dans le cas où ce moment fait partie de la première année d'imposition du contribuable pour laquelle il peut déduire une somme relativement à la société de personnes en application du paragraphe 34.2(11), la partie de la somme déduite en application de ce paragraphe dans le calcul de son revenu pour l'année relativement à la société de personnes qui serait déductible si la définition de « revenu admissible à l'allègement » au paragraphe 34.2(1) s'appliquait compte non tenu de son alinéa b),

tion 34.2(11) in respect of the partnership that would have been deductible if the definition “qualifying transitional income” in subsection 34.2(1) were read without reference to paragraph (b),

(ii) an amount in respect of each fiscal period of the partnership ending after 1971 and before that time, other than a fiscal period after the fiscal period in which the taxpayer ceased to be a member of the partnership, equal to the taxpayer’s share of the total of

(A) amounts that, but for paragraph 96(1)(d), would be deductible in computing the income of the partnership for the fiscal period by virtue of the provisions of the *Income Tax Application Rules* relating to the exploration and development expenses,

(B) the Canadian exploration and development expenses and foreign resource pool expenses, if any, incurred by the partnership in the fiscal period,

(C) the Canadian exploration expense, if any, incurred by the partnership in the fiscal period,

(D) the Canadian development expense, if any, incurred by the partnership in the fiscal period, and

(E) the Canadian oil and gas property expense, if any, incurred by the partnership in the fiscal period,

(iii) any amount deemed by subsection 110.1(4) or 118.1(8) to have been the eligible amount of a gift made by the taxpayer by reason of the taxpayer’s membership in the partnership at the end of a fiscal period of the partnership ending before that time,

(iv) any amount required by section 97 to be deducted before that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the interest,

(v) any amount received by the taxpayer after 1971 and before that time as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a distribution of the taxpayer’s share (other than a share under an agreement referred to in subsection 96(1.1)) of

(B) dans le cas où ce moment fait partie d’une autre année d’imposition, la partie de la somme déduite en application du paragraphe 34.2(11) dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année d’imposition précédant cette autre année relativement à la société de personnes qui serait déductible si la définition de « revenu admissible à l’allègement » au paragraphe 34.2(1) s’appliquait compte non tenu de son alinéa b),

(ii) une somme relative à chaque exercice de la société de personnes se terminant après 1971 et avant ce moment, autre qu’un exercice postérieur à l’exercice au cours duquel le contribuable a cessé d’être un associé de la société de personnes, égale à la part du contribuable dans le total des montants suivants :

(A) les sommes qui, sans l’alinéa 96(1)d), seraient déductibles dans le calcul du revenu de cette société de personnes pour l’exercice, en vertu des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu* relatives aux frais d’exploration et d’aménagement,

(B) les frais d’exploration et d’aménagement au Canada et les frais globaux relatifs à des ressources à l’étranger engagés par la société de personnes au cours de l’exercice,

(C) les frais d’exploration au Canada engagés par la société de personnes au cours de l’exercice,

(D) les frais d’aménagement au Canada engagés par la société de personnes au cours de l’exercice,

(E) les frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par la société de personnes au cours de l’exercice,

(iii) toute somme réputée, selon le paragraphe 110.1(4) ou 118.1(8), être le montant admissible d’un don que le contribuable effectue du fait qu’il est un associé de la société de personnes à la fin d’un exercice de celle-ci se terminant avant ce moment,

the partnership profits or partnership capital,

(vi) an amount equal to that portion of all amounts deducted under subsection 127(5) in computing the tax otherwise payable by the taxpayer under this Part for the taxpayer's taxation years ending before that time that may reasonably be attributed to amounts added in computing the investment tax credit of the taxpayer by virtue of subsection 127(8),

(vii) any amount added pursuant to subsection 127.2(4) in computing the taxpayer's share-purchase tax credit for a taxation year ending before or after that time,

(viii) an amount equal to 50% of the amount deemed to be designated pursuant to subsection 127.3(4) before that time in respect of each share, debt obligation or right acquired by the partnership and deemed to have been acquired by the taxpayer under that subsection,

(ix) the amount of all assistance received by the taxpayer before that time that has resulted in a reduction of the capital cost of a depreciable property to the partnership by virtue of subsection 13(7.2),

(x) any amount deductible by the taxpayer under subparagraph 20(1)(e)(vi) in respect of the partnership for a taxation year of the taxpayer ending at or after that time,

(xi) any amount required by paragraph 110.6(23)(b) to be deducted at that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the interest,

(xii) any amount payable by the partnership, to the extent that the amount is deductible under subsection 20.01(1) in computing the taxpayer's income for a taxation year that began before that time, and

(xiii) the amount of any reduction (within the meaning of paragraph 247(13)(a)) of the amount of a dividend deemed to have been received by the taxpayer in respect of a transaction (as defined in subsection 247(1)) or series of transactions in which the partnership was a participant;

(iv) toute somme qui, en vertu de l'article 97, doit être déduite avant ce moment dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la participation,

(v) toute somme reçue par le contribuable après et avant ce moment au titre ou en paiement intégral ou partiel de l'attribution de sa part (autre qu'une part en vertu d'une convention visée au paragraphe 96(1.1)) des bénéfices ou du capital de la société de personnes,

(vi) une somme égale à la fraction des montants déduits en vertu du paragraphe 127(5) dans le calcul de l'impôt par ailleurs payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour ses années d'imposition se terminant avant ce moment qu'il est raisonnable d'attribuer aux montants ajoutés dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable en vertu du paragraphe 127(8),

(vii) toute somme ajoutée en vertu du paragraphe 127.2(4) dans le calcul de son crédit d'impôt à l'achat d'actions pour une année d'imposition finissant avant ou après ce moment,

(viii) une somme égale à 50 % du montant réputé avoir été désigné en vertu du paragraphe 127.3(4), avant ce moment, à l'égard de chaque action, créance ou droit acquis par la société de personnes et réputé avoir été acquis par le contribuable en vertu de ce paragraphe,

(ix) le montant de toute l'aide reçue par le contribuable avant ce moment et qui a donné lieu à une réduction du coût en capital d'un bien amortissable pour la société de personnes aux termes du paragraphe 13(7.2),

(x) une somme déductible par le contribuable en application du sous-alinéa 20(1)e)(vi) en rapport avec la société de personnes pour une année d'imposition du contribuable se terminant à ce moment ou postérieurement,

(xi) tout montant à déduire à ce moment, en application de l'alinéa 110.6(23)b), dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable,

(d) where the property is such that the taxpayer has, after 1971 and before that time, disposed of a part of it while retaining another part of it, the amount determined under section 43 to be the adjusted cost base to the taxpayer of the part so disposed of;

(e) if the property is a share, or an interest in or a right to — or, for civil law, a right in or to — a share, of the capital stock of a corporation acquired before August 1976, an amount equal to any expense incurred by the taxpayer in consideration therefor, to the extent that the expense was, by virtue of

(i) paragraph (e) of the definition “Canadian exploration and development expenses” in subsection 66(15), a Canadian exploration and development expense,

(ii) paragraph (i) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6), a Canadian exploration expense,

(iii) paragraph (g) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5), a Canadian development expense, or

(iv) paragraph (c) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5), a Canadian oil and gas property expense

incurred by the taxpayer;

(f) where the property was received by the taxpayer as consideration for any payment or loan

(i) made before April 20, 1983 by the taxpayer as a shareholder corporation (within the meaning assigned by subsection 66(15)) to a joint exploration corporation of the shareholder, and

(ii) described in paragraph (a) of the definition “agreed portion” in subsection 66(15),

or the property was substituted for such a property, such portion of the payment or loan as may reasonably be considered to be related to an agreed portion (within the meaning assigned by subsection 66(15)) of the joint exploration corporation’s

(iii) Canadian exploration and development expenses,

(xii) tout montant payable par la société de personnes, dans la mesure où il est déductible en application du paragraphe 20.01(1) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d’imposition ayant commencé avant ce moment,

(xiii) le montant de toute réduction, au sens de l’alinéa 247(13)a), du montant d’un dividende que le contribuable est réputé avoir reçu relativement à une opération, au sens du paragraphe 247(1), ou à une série d’opérations à laquelle la société de personnes a pris part;

d) lorsque le bien est d’une nature telle que le contribuable, après 1971 et avant ce moment, n’en a disposé qu’en partie et en a gardé l’autre partie, le montant calculé en vertu de l’article 43 comme étant le prix de base rajusté pour le contribuable de la partie dont il a ainsi disposé;

e) lorsque le bien est une action du capital-actions d’une société — ou un intérêt ou un droit sur cette action ou, pour l’application du droit civil, un droit relatif à cette action — et qu’il a été acquis avant août 1976, une somme égale aux frais engagés par le contribuable en contrepartie de son acquisition, dans la mesure où il s’agissait :

(i) en vertu de l’alinéa e) de la définition de « frais d’exploration et d’aménagement au Canada » au paragraphe 66(15), de frais d’exploration et d’aménagement au Canada,

(ii) en vertu de l’alinéa i) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), de frais d’exploration au Canada,

(iii) en vertu de l’alinéa g) de la définition de « frais d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), de frais d’aménagement au Canada,

(iv) en vertu de l’alinéa c) de la définition de « frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), de frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz,

engagés par lui;

- (iv) Canadian exploration expense,
- (v) Canadian development expense, or
- (vi) Canadian oil and gas property expense,

as the case may be;

(f.1) where the property is a share of the capital stock of a joint exploration corporation resident in Canada and the taxpayer has, after 1971, made a contribution of capital to the corporation otherwise than by way of a loan, which contribution was included in computing the adjusted cost base of the property by virtue of paragraph 53(1)(c), such portion of the contribution as may reasonably be considered to be part of an agreed portion (within the meaning assigned by subsection 66(15)) of the corporation's

- (i) Canadian exploration and development expenses,
- (ii) Canadian exploration expense,
- (iii) Canadian development expense, or
- (iv) Canadian oil and gas property expense,

as the case may be;

(f.2) any amount required by paragraph 66(10.4)(a) to be deducted before that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property;

(g) where section 80 is applicable in respect of the taxpayer, the amount, if any, by which the adjusted cost base to the taxpayer of the property is required in prescribed manner to be reduced before that time;

(g.1) any amount required under paragraph 53(4)(a), 53(5)(a), 53(6)(a), 47(1)(c), 49(3.01)(a), 51(1)(d.1), 86(4)(a) or 87(5.1)(a) or 87(6.1)(a) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property or any amount by which that adjusted cost base is required to be reduced because of subsection 80(9), 80(10) or 80(11);

(h) where the property is a capital interest of the taxpayer in a trust (other than an interest in a personal trust that has never been acquired for consideration or an interest of a taxpayer in a trust described in any of para-

f) lorsque le bien a été reçu par le contribuable en contrepartie de tout paiement ou prêt :

- (i) d'une part, fait avant le 20 avril 1983 par le contribuable en tant que société actionnaire (au sens du paragraphe 66(15)) à une société d'exploration en commun de l'actionnaire,
- (ii) d'autre part, visé à l'alinéa a) de la définition de « partie convenue » au paragraphe 66(15),

ou lorsque le bien a été substitué à un tel bien, la fraction du paiement ou du prêt qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une partie convenue (au sens du paragraphe 66(15)) des frais de la société d'exploration en commun qui consistent, selon le cas, en :

- (iii) frais d'exploration et d'aménagement au Canada,
- (iv) frais d'exploration au Canada,
- (v) frais d'aménagement au Canada,
- (vi) frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;

f.1) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société d'exploration en commun résidant au Canada et que le contribuable a fait, après 1971, autrement qu'au moyen d'un prêt, un apport au capital de cette société qui a été inclus dans le calcul du prix de base rajusté du bien en vertu de l'alinéa (1)c), la partie de cet apport qu'il est raisonnable de considérer comme une fraction d'une partie convenue (au sens du paragraphe 66(15)) des frais de la société qui consistent, selon le cas, en :

- (i) frais d'exploration et d'aménagement au Canada,
- (ii) frais d'exploration au Canada,
- (iii) frais d'aménagement au Canada,
- (vi) frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;

f.2) tout montant dont l'alinéa 66(10.4)a) exige la déduction avant ce moment dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui;

graphs (a) to (e.1) of the definition “trust” in subsection 108(1)),

(i) any amount paid to the taxpayer by the trust after 1971 and before that time as a distribution or payment of capital by the trust (otherwise than as proceeds of disposition of the interest or part thereof), to the extent that the amount became payable before 1988,

(i.1) any amount that has become payable to the taxpayer by the trust after 1987 and before that time in respect of the interest (otherwise than as proceeds of disposition of the interest or part thereof), except to the extent of the portion thereof

(A) that was included in the taxpayer’s income by reason of subsection 104(13) or from which an amount of tax was deducted under Part XIII by reason of paragraph 212(1)(c),

(A.1) that was deemed by subsection 104(16) to be a dividend received by the taxpayer, or

(B) where the trust was resident in Canada throughout its taxation year in which the amount became payable

(I) that is equal to the amount designated by the trust under subsection 104(21) in respect of the taxpayer,

(II) that was designated by the trust under subsection 104(20) in respect of the taxpayer, or

(III) that is an assessable distribution (as defined in subsection 218.3(1)) to the taxpayer,

(ii) an amount equal to that portion of all amounts deducted under subsection 127(5) in computing the tax otherwise payable by the taxpayer under this Part for the taxpayer’s taxation years ending before that time that may reasonably be attributed to amounts added in computing the investment tax credit of the taxpayer by virtue of subsection 127(7),

(iii) any amount added pursuant to subsection 127.2(3) in computing the taxpayer’s share-purchase tax credit for a taxation year ending before or after that time,

g) lorsque l’article 80 s’applique au contribuable, le montant dont le prix de base rajusté du bien, pour le contribuable, doit être réduit selon les modalités réglementaires avant ce moment;

g.1) un montant à déduire en application des alinéas (4) a), (5)a), (6)a), 47(1)c), 49(3.01)a), 51(1)b.1), 86(4)a) ou 87(5.1)a) ou (6.1)a) dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable ou un montant à appliquer en réduction de ce prix de base rajusté par l’effet des paragraphes 80(9), (10) ou (11);

h) lorsque le bien est une participation du contribuable au capital d’une fiducie — à l’exclusion d’une participation dans une fiducie personnelle qui n’a jamais été acquise moyennant contrepartie et d’une participation du contribuable dans une fiducie visée à l’un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1):

(i) toute somme payée au contribuable par la fiducie après 1971 et avant ce moment lors d’une distribution ou d’un paiement de capital par la fiducie — exception faite du produit de disposition de la participation ou d’une partie de celle-ci — dans la mesure où cette somme est devenue payable avant 1988,

(i.1) toute somme devenue payable au contribuable par la fiducie après 1987 et avant ce moment au titre de cette participation — exception faite du produit de disposition de la participation ou d’une partie de celle-ci — sauf dans la mesure où il s’agit de la partie de cette somme qui, selon le cas :

(A) a été incluse en application du paragraphe 104(13) dans le calcul du revenu du contribuable ou de laquelle un impôt a été déduit en vertu de la partie XIII par application de l’alinéa 212(1)c),

(A.1) est réputée, en vertu du paragraphe 104(16), être un dividende reçu par le contribuable,

(B) si la fiducie réside au Canada tout au long de son année d’imposition au cours de laquelle la somme est devenue payable :

(iv) an amount equal to 50% of the amount deemed to be designated pursuant to subsection 127.3(3) before that time in respect of each share, debt obligation or right acquired by the trust and deemed to have been acquired by the taxpayer under that subsection, and

(v) an amount equal to the amount of all assistance received by the taxpayer before that time that has resulted in a reduction of the capital cost of a depreciable property to the trust by virtue of subsection 13(7.2);

(i) where the property is a capital interest in a trust (other than a unit trust) not resident in Canada that was purchased after 1971 and before that time by the taxpayer from a non-resident person at a time (in this paragraph referred to as the “purchase time”) when the property was not taxable Canadian property and the fair market value of such of the trust property as was

(i) a Canadian resource property,

(iii) an income interest in a trust resident in Canada,

(iv) taxable Canadian property, or

(v) a timber resource property

was not less than 50% of the fair market value of all the trust property, that proportion of the amount, if any, by which

(vi) the fair market value at the purchase time of such of the trust properties as were properties described in any of subparagraphs (i) to (v)

exceeds

(vii) the total of the cost amounts to the trust at the purchase time of such of the trust properties as were properties described in any of subparagraphs (i) to (v),

that the fair market value at the purchase time of the interest is of the fair market value at the purchase time of all capital interests in the trust;

(j) where the property is a unit of a unit trust not resident in Canada that was purchased after 1971 and before that time by the taxpayer from a non-resident person at a time (in this paragraph referred to as the “purchase time”) when the property was not taxable Canadian

(I) soit est égale au montant attribué au contribuable par la fiducie en application du paragraphe 104(21),

(II) soit est attribuée au contribuable par la fiducie en application du paragraphe 104(20),

(III) soit est une distribution déterminée, au sens du paragraphe 218.3(1), pour le contribuable,

(ii) une somme égale à la fraction des montants déduits en vertu du paragraphe 127(5) dans le calcul de l'impôt par ailleurs payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour ses années d'imposition se terminant avant ce moment qu'il est raisonnable d'attribuer aux montants ajoutés dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable prévu au paragraphe 127(7),

(iii) toute somme ajoutée en vertu du paragraphe 127.2(3) dans le calcul de son crédit d'impôt à l'achat d'actions pour une année d'imposition finissant avant ou après ce moment,

(iv) une somme égale à 50 % du montant réputé avoir été désigné en vertu du paragraphe 127.3(3), avant ce moment, à l'égard de chaque action, créance ou droit acquis par la fiducie et réputé avoir été acquis par le contribuable en vertu de ce paragraphe,

(v) une somme égale au montant de toute l'aide reçue par le contribuable avant ce moment et qui a donné lieu à une réduction du coût en capital d'un bien amortissable pour la fiducie aux termes du paragraphe 13(7.2);

i) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie (autre qu'une fiducie d'investissement à participation unitaire) ne résidant pas au Canada qui a été achetée par le contribuable, après 1971 et avant ce moment, d'une personne non-résidente à un moment (appelé « moment de l'achat » au présent alinéa) où le bien n'était pas un bien canadien imposable et où la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui étaient :

(i) des avoirs miniers canadiens,

property and the fair market value of such of the trust property as was

- (i) a Canadian resource property,
- (iii) an income interest in a trust resident in Canada,
- (iv) taxable Canadian property, or
- (v) a timber resource property

was not less than 50% of the fair market value of all the trust property, that proportion of the amount, if any, by which

- (vi) the fair market value at the purchase time of such of the trust properties as were properties described in any of subparagraphs (i) to (v)

exceeds

- (vii) the total of the cost amounts to the trust at the purchase time of such of the trust properties as were properties described in any of subparagraphs (i) to (v),

that the fair market value at the purchase time of the unit is of the fair market value at the purchase time of all the issued units of the trust;

(k) where the property was acquired by the taxpayer after 1971, the amount, if any, by which the total of

- (i) the amount of any assistance which the taxpayer has received or is entitled to receive before that time from a government, municipality or other public authority, in respect of, or for the acquisition of, the property, whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax not otherwise provided for under this paragraph, investment allowance or as any other form of assistance other than

(A) an amount described in paragraph 37(1)(d),

(B) an amount deducted as an allowance under section 65,

(C) the amount of prescribed assistance that the taxpayer has received or is entitled to receive in respect of, or for the acquisition of, shares of the capital stock of a prescribed venture capital corporation or a prescribed labour-sponsored venture capital corporation or

(iii) une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(iv) des biens canadiens imposables,

(v) un avoir forestier,

n'était pas inférieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la fiducie, le produit de la multiplication de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (vi) sur le total visé au sous-alinéa (vii):

(vi) la juste valeur marchande, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (v),

(vii) le total des coûts indiqués pour la fiducie, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (v),

par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation au moment de l'achat et la juste valeur marchande, à ce même moment, de l'ensemble des participations au capital de la fiducie;

j) lorsque le bien est une unité d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ne résidant pas au Canada, que le contribuable a achetée après 1971 et avant ce moment à une personne non-résidente à un moment (appelé « moment de l'achat » au présent alinéa) où le bien n'était pas un bien canadien imposable et où la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui étaient :

(i) des avoirs miniers canadiens,

(iii) une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada,

(iv) des biens canadiens imposables,

(v) un avoir forestier,

n'était pas inférieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la fiducie, le produit de la multiplication de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (vi) sur le total visé au sous-alinéa (vii):

(vi) la juste valeur marchande, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v),

shares of the capital stock of a taxable Canadian corporation that are held in a prescribed stock savings plan, or

(D) an amount included in income by virtue of paragraph 12(1)(u) or 56(1)(s), and

(ii) all amounts deducted under subsection 127(5) or 127(6) in respect of the property before that time,

exceeds such part, if any, of the assistance referred to in subparagraph 53(2)(k)(i) as has been repaid before that time by the taxpayer pursuant to an obligation to repay all or any part of that assistance;

(l) where the property is a debt obligation, any amount that was deductible by virtue of subsection 20(14) in computing the taxpayer's income for any taxation year commencing before that time in respect of interest on that debt obligation;

(l.1) where the property is an indexed debt obligation,

(i) any amount determined under subparagraph 16(6)(a)(ii) in respect of the obligation and deductible in computing the income of the taxpayer for a taxation year beginning before that time, and

(ii) the amount of any payment that was received or that became receivable by the taxpayer at or before that time in respect of an amount that was added under paragraph 53(1)(g.1) to the cost to the taxpayer of the obligation;

(m) any part of the cost to the taxpayer of the property that was deductible (otherwise than because of this subdivision or paragraph 8(1)(r)) in computing the taxpayer's income for any taxation year commencing before that time and ending after 1971;

(n) where the property is an expropriation asset of the taxpayer (within the meaning assigned by section 80.1) or an asset of the taxpayer assumed for the purposes of that section to be an expropriation asset thereof, any amount required by paragraph 80.1(2)(b) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the asset;

(vii) le total des coûts indiqués pour la fiducie, au moment de l'achat, des biens de la fiducie qui étaient des biens visés aux sous-alinéas (i) à (v),

par le rapport entre la juste valeur marchande de l'unité au moment de l'achat et la juste valeur marchande, à ce même moment, de l'ensemble des unités émises de la fiducie;

k) lorsque le contribuable a acquis le bien après 1971, l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) le montant de toute aide qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir avant ce moment d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration au titre du bien ou en vue de son acquisition, à titre de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déductions de l'impôt qui ne sont pas par ailleurs prévues au présent alinéa, d'allocation de placement ou à tout autre titre mais qui n'est pas :

(A) une somme visée à l'alinéa 37(1)d),

(B) une somme dont la déduction est autorisée par l'article 65,

(C) le montant d'une aide visée par règlement que le contribuable a reçue ou est en droit de recevoir soit relativement à des actions du capital-actions d'une société à capital de risque visée par règlement ou d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, ou à des actions du capital-actions d'une société canadienne imposable détenues dans le cadre d'un régime d'achat d'actions visé par règlement, soit en vue d'acquérir pareilles actions,

(D) un montant inclus dans le revenu par l'application de l'alinéa 12(1)u) ou 56(1)s),

(ii) les montants déduits en vertu des paragraphes 127(5) ou (6) relativement au bien avant ce moment,

sur la partie éventuelle de l'aide visée au sous-alinéa (i) qu'il a remboursée avant ce moment en exécution d'une obligation de rembourser tout ou partie de cette aide;

(o) where the property is a right to receive partnership property within the meaning assigned by paragraph 98.2(a) or 100(3)(a), any amount received by the taxpayer in full or partial satisfaction of that right;

(p) where the property is a debt owing to the taxpayer by a corporation, any amount required to be deducted before that time under section 84.1 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it applied before May 23, 1985 or subsection 84.2(2) in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the debt;

(q) where the property is an interest in a related segregated fund trust referred to in section 138.1,

(i) each amount in respect of that interest that is a capital loss deemed to have been allocated under subsection 138.1(4) to the taxpayer before that time, and

(ii) each amount in respect of that interest that before that time was deemed by subsection 138.1(3) to be a capital loss of the taxpayer;

(s) the amount, if any, by which

(i) the amount elected by the taxpayer before that time under subsection 53(2.1)

exceeds

(ii) any repayment before that time by the taxpayer of an amount received by the taxpayer as described in subsection 53(2.1) that may reasonably be considered to relate to the amount elected where the repayment is made pursuant to a legal obligation to repay all or any part of the amount so received;

(t) if the property is a right to acquire shares or units under an agreement, any amount required by paragraph 164(6.1)(b) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the right;

(u) where the property was at the end of February 22, 1994 a non-qualifying real property (within the meaning assigned by subsection 110.6(1) as that subsection applies to the 1994 taxation year) of a taxpayer, any amount required by paragraph 110.6(21)

l) lorsque le bien est une créance, tout montant déductible en vertu du paragraphe 20(14) dans le calcul du revenu du contribuable pour toute année d'imposition commençant avant ce moment à l'égard des intérêts sur celle-ci;

l.1) lorsque le bien est un titre de créance indexé :

(i) tout montant déterminé selon le sous-alinéa 16(6)a(ii) relativement au titre, qui était déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant ce moment,

(ii) tout paiement reçu ou devenu à recevoir par le contribuable au plus tard à ce moment, au titre d'un montant qui a été ajouté en application de l'alinéa (1) g.1) au coût du titre pour lui;

m) la partie du coût du bien pour le contribuable qui était déductible (autrement que par l'effet de la présente sous-section ou de l'alinéa 8(1)r)) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant ce moment et se terminant après 1971;

n) lorsque le bien est une contre-valeur de biens expropriés du contribuable (au sens de l'article 80.1) ou une contre-valeur du contribuable qui, pour l'application de cet article, est réputée être une telle contre-valeur de biens expropriés, toute somme qui, en vertu de l'alinéa 80.1(2)b), doit être déduite dans le calcul du prix de base rajusté de la contre-valeur pour le contribuable;

o) lorsque le bien est constitué par le droit de recevoir un bien d'une société de personnes au sens de l'alinéa 98.2a) ou 100(3)a), toute somme reçue par le contribuable en contrepartie totale ou partielle de ce droit;

p) lorsque le bien est une créance du contribuable sur une société, toute somme à déduire avant ce moment, en vertu de l'article 84.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable avant le 23 mai 1985, ou en vertu du paragraphe 84.2(2), dans le calcul du prix de base rajusté de la créance pour lui;

(b) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property;

(v) where the taxpayer elected under subsection 110.6(19) in respect of the property, any amount required by subsection 110.6(22) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property at that time;

(w) if the property was acquired under a derivative forward agreement, any amount deductible in respect of the property under paragraph 20(1)(xx) in computing the income of the taxpayer for a taxation year; and

(x) if the property is disposed of under a derivative forward agreement, any amount deductible in respect of the property under paragraph 20(1)(xx) in computing the income of the taxpayer for the taxation year that includes that time.

q) lorsque le bien constitue une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé qui est visée à l'article 138.1:

(i) chaque montant qui, au titre de cette participation, est une perte en capital réputée avoir été attribuée au contribuable en vertu du paragraphe 138.1(4) avant ce moment,

(ii) chaque montant qui, au titre de cette participation, était réputé avant ce moment être une perte en capital du contribuable en vertu du paragraphe 138.1(3);

s) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant choisi par le contribuable avant ce moment en vertu du paragraphe (2.1),

(ii) tout remboursement antérieur à ce moment par le contribuable d'un montant, visé au paragraphe (2.1), reçu par le contribuable, qu'il est raisonnable de considérer comme rattaché au montant choisi, si ce remboursement est fait conformément à une obligation légale de rembourser tout ou partie du montant ainsi reçu;

t) lorsque le bien consiste en un droit d'acquérir des actions ou des parts en vertu d'une convention, tout montant qui est à déduire en application de l'alinéa 164(6.1)b) dans le calcul du prix de base rajusté du droit pour le contribuable;

u) dans le cas où le bien était, à la fin du 22 février 1994, un immeuble non admissible d'un contribuable, au sens du paragraphe 110.6(1) dans sa version applicable à l'année d'imposition 1994, le montant à déduire, en application de l'alinéa 110.6(21)b), dans le calcul de son prix de base rajusté pour le contribuable;

v) dans le cas où le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement au bien, un montant à déduire, en application du paragraphe 110.6(22), dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui au moment donné;

w) si le bien a été acquis aux termes d'un contrat dérivé à terme, toute somme déduc-

Election

(2.1) For the purpose of paragraph 53(2)(s), where in a taxation year a taxpayer receives an amount that would, but for this subsection, be included in the taxpayer's income under paragraph 12(1)(x) in respect of the cost of a property (other than depreciable property) acquired by the taxpayer in the year, in the 3 taxation years preceding the year or in the taxation year following the year, the taxpayer may elect under this subsection on or before the date on or before which the taxpayer's return of income under this Part for the year is required to be filed or, where the property is acquired in the following year, for that following year, to reduce the cost of the property by such amount as the taxpayer specifies, not exceeding the least of

- (a) the adjusted cost base, determined without reference to paragraph 53(2)(s), at the time the property was acquired,
- (b) the amount so received by the taxpayer, and
- (c) where the taxpayer has disposed of the property before the year, nil.

(3) [Repealed, 2001, c. 17, s. 36(13)]

Recomputation of adjusted cost base on transfers and deemed dispositions

(4) If at any time in a taxation year a person or partnership (in this subsection referred to as the "vendor") disposes of a specified property and the proceeds of disposition of the property are determined under paragraph 48.1(1)(c), section 70 or 73, subsection 85(1), paragraph 87(4)(a) or (c) or 88(1)(a), subsection 97(2) or 98(2), paragraph 98(3)(f) or (5)(f), subsection 104(4), paragraph 107(2)(a) or (2.1)(a), 107.4(3)(a) or 111(4)(e) or section 128.1,

- (a) there shall be deducted after that time in computing the adjusted cost base to the person or partnership (in this subsection referred to as the "transferee") who acquires or reac-

tible relativement au bien, en application de l'alinéa 20(1)xx), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition;

x) s'il a été disposé du bien aux termes d'un contrat dérivé à terme, toute somme déductible relativement au bien, en application de l'alinéa 20(1)xx), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend ce moment.

Choix

(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)s), le contribuable qui reçoit, au cours d'une année d'imposition, un montant qui, sans le présent paragraphe, serait inclus dans son revenu en application de l'alinéa 12(1)x) au titre du coût d'un bien, sauf un bien amortissable, qu'il a acquis au cours de l'année, des trois années d'imposition précédentes ou de l'année d'imposition suivante peut choisir, au plus tard à la date où il est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année ou, si le bien est acquis au cours de l'année suivante, pour cette année suivante, de réduire le coût du bien du montant qu'il indique ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

- a) le prix de base rajusté, calculé compte non tenu de l'alinéa (2)s), au moment de l'acquisition du bien;
- b) le montant ainsi reçu par le contribuable;
- c) zéro, si le contribuable a disposé du bien avant l'année.

(3) [Abrogé, 2001, ch. 17, art. 36]

(4) Si, au cours d'une année d'imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d'un bien déterminé pour un produit de disposition calculé selon l'alinéa 48.1(1)a), les articles 70 ou 73, le paragraphe 85(1), les alinéas 87(4)a) ou c) ou 88(1)a), les paragraphes 97(2) ou 98(2), les alinéas 98(3)f) ou (5)f), le paragraphe 104(4), les alinéas 107(2)a) ou (2.1)a), 107.4(3)a) ou 111(4)e) ou l'article 128.1, les règles ci-après s'appliquent :

- a) est à déduire, après le moment de la disposition, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour la personne ou la société de personnes (appelées « cessionnaire » au pré-

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de transfert et de disposition réputée

quires the property at or immediately after that time the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing, immediately before that time, the adjusted cost base to the vendor of the property,

exceeds

(ii) the amount that would be the vendor's capital gain for the year from that disposition if this Act were read without reference to subparagraph 40(1)(a)(iii) and subsection 100(2); and

(b) the amount determined under paragraph 53(4)(a) in respect of that disposition shall be added after that time in computing the adjusted cost base to the transferee of the property.

(5) Where

(a) at any time in a taxation year a person or partnership (in this subsection referred to as the "vendor") disposes of a specified property to another person or partnership (in this subsection referred to as the "transferee"),

(b) immediately before that time, the vendor and the transferee do not deal with each other at arm's length or would not deal with each other at arm's length if paragraph 80(2)(j) applied for the purpose of this subsection,

(c) paragraph 53(5)(b) would apply in respect of the disposition if each right referred to in paragraph 251(5)(b) that is a right of the transferee to acquire the specified property from the vendor or a right of the transferee to acquire other property as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the disposition were not taken into account, and

(d) the proceeds of the disposition are not determined under any of the provisions referred to in subsection 53(4),

the following rules apply:

(e) there shall be deducted after that time in computing the adjusted cost base to the transferee of the property the amount, if any, by which

sent paragraphe) qui acquiert, ou acquiert de nouveau, le bien à ce moment ou immédiatement après ce moment l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants déduits en application de l'alinéa (2)g.1) dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté du bien pour le vendeur,

(ii) le montant qui représenterait le gain en capital du vendeur pour l'année tiré de la disposition, compte non tenu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) et du paragraphe 100(2);

b) le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la disposition est à ajouter, après le moment de la disposition, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire.

(5) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours d'une année d'imposition, une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent paragraphe) dispose d'un bien déterminé en faveur d'une autre personne ou société de personnes (appelées « cessionnaire » au présent paragraphe),

b) immédiatement avant la disposition, le vendeur et le cessionnaire avaient entre eux un lien de dépendance, ou auraient eu un tel lien si l'alinéa 80(2)j) s'était appliqué dans le cadre du présent paragraphe,

c) l'alinéa b) s'appliquerait à la disposition s'il n'était pas tenu compte de chaque droit visé à l'alinéa 251(5)b) qui représente le droit du cessionnaire d'acquérir le bien déterminé auprès du vendeur ou son droit d'acquérir un autre bien dans le cadre d'une opération ou d'un événement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, qui comprend la disposition,

d) le produit de la disposition n'est pas calculé selon l'une des dispositions énumérées au paragraphe (4),

les règles suivantes s'appliquent :

e) est à déduire, après la disposition, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le

Recomputation
of adjusted cost
base on other
transfer

Nouveau calcul
du prix de base
rajusté en cas de
transfert

(i) the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing the adjusted cost base to the vendor of the property immediately before that time

exceeds

(ii) the amount that would be the vendor's capital gain for the year from that disposition if this Act were read without reference to subparagraph 40(1)(a)(iii) and subsection 100(2), and

(f) the amount determined under paragraph 53(5)(e) in respect of that disposition shall be added after that time in computing the adjusted cost base to the transferee of the property.

(6) Where a capital property that is a specified property is acquired by a new corporate entity at any time as a result of the amalgamation or merger of 2 or more predecessor corporations,

(a) there shall be deducted after that time in computing the adjusted cost base to the new entity of the property the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing, immediately before that time, the adjusted cost base to a predecessor corporation of the property, unless those amounts are otherwise deducted under that paragraph in computing the adjusted cost base to the new entity of the property; and

(b) the amount deducted under paragraph 53(6)(a) in respect of the acquisition shall be added after that time in computing the adjusted cost base to the new entity of the property.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 53; 1994, c. 7, Sch II, s. 30, Sch VIII, s. 15, c. 21, s. 22; 1995, c. 3, s. 14, c. 21, s. 17; 1996, c. 21, s. 12; 1997, c. 25, s. 7; 1998, c. 19, s. 94; 1999, c. 22, s. 14; 2000, c. 19, s. 4; 2001, c. 17, ss. 36, 206; 2002, c. 9, s. 23; 2005, c. 19, s. 14; 2006, c. 4, s. 52; 2007, c. 29, s. 2, c. 35, s. 16; 2009, c. 2, s. 11; 2011, c. 24, s. 8; 2012, c. 31, s. 10; 2013, c. 34, ss. 4, 29, 61, 106, 190, c. 40, s. 22.

cessionnaire l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants déduits en application de l'alinéa (2)g.1) dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le vendeur immédiatement avant la disposition,

(ii) le montant qui représenterait le gain en capital du vendeur pour l'année tiré de la disposition, compte non tenu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) et du paragraphe 100(2);

f) le montant déterminé selon l'alinéa e) relativement à la disposition est à ajouter, après la disposition, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire.

(6) Lorsque la nouvelle société issue de la fusion ou de l'unification de sociétés (appelées « sociétés remplacées » au présent paragraphe) acquiert, par suite de la fusion ou de l'unification, une immobilisation qui constitue un bien déterminé, les règles suivantes s'appliquent :

a) est à déduire, après le moment de l'acquisition, dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la nouvelle société le total des montants déduits en application de l'alinéa (2)g.1) dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de l'immobilisation pour une des sociétés remplacées, sauf si ces montants sont déduits par ailleurs en application de cet alinéa dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la nouvelle société;

b) le montant déduit en application de l'alinéa a) relativement à l'acquisition est à ajouter, après le moment de l'acquisition, dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la nouvelle société.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 53; 1994, ch. 7, ann. II, art. 30, ann. VIII, art. 15, ch. 21, art. 22; 1995, ch. 3, art. 14, ch. 21, art. 17; 1996, ch. 21, art. 12; 1997, ch. 25, art. 7; 1998, ch. 19, art. 94; 1999, ch. 22, art. 14; 2000, ch. 19, art. 4; 2001, ch. 17, art. 36 et 206; 2002, ch. 9, art. 23; 2005, ch. 19, art. 14; 2006, ch. 4, art. 52; 2007, ch. 29, art. 2, ch. 35, art. 16; 2009, ch. 2, art. 11; 2011, ch. 24, art. 8; 2012, ch. 31, art. 10; 2013, ch. 34, art. 4, 29, 61, 106 et 190, ch. 40, art. 22.

Nouveau calcul du prix de base rajusté en cas de fusion

Recomputation of adjusted cost base on amalgamation

Definitions

54. In this subdivision,

54. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

Définitions

“adjusted cost base”
« prix de base rajusté »

“adjusted cost base” to a taxpayer of any property at any time means, except as otherwise provided,

(a) where the property is depreciable property of the taxpayer, the capital cost to the taxpayer of the property as of that time, and

(b) in any other case, the cost to the taxpayer of the property adjusted, as of that time, in accordance with section 53,

except that

(c) for greater certainty, where any property (other than an interest in or a share of the capital stock of a flow-through entity within the meaning assigned by subsection 39.1(1) that was last reacquired by the taxpayer as a result of an election under subsection 110.6(19)) of the taxpayer is property that was reacquired by the taxpayer after having been previously disposed of by the taxpayer, no adjustment to the cost to the taxpayer of the property that was required to be made under section 53 before its reacquisition by the taxpayer shall be made under that section to the cost to the taxpayer of the property as reacquired property of the taxpayer, and

(d) in no case shall the adjusted cost base to a taxpayer of any property at any time be less than nil;

“capital property”
« immobilisations »

“capital property” of a taxpayer means

(a) any depreciable property of the taxpayer, and

(b) any property (other than depreciable property), any gain or loss from the disposition of which would, if the property were disposed of, be a capital gain or a capital loss, as the case may be, of the taxpayer;

“disposition” [Repealed, 2001, c. 17, s. 37(1)]

“eligible capital property”
« immobilisation admissible »

“eligible capital property” of a taxpayer means any property, a part of the consideration for the disposition of which would, if the taxpayer disposed of the property, be an eligible capital amount in respect of a business;

“exemption threshold”
« seuil d’exonération »

“exemption threshold”, of a taxpayer at a particular time in respect of a flow-through share class of property, means the amount determined by the formula

$$A - B$$

« bien déterminé » Immobilisation d’un contribuable qui constitue, selon le cas :

« bien déterminé »
“specified property”

a) une action;

b) une participation au capital d’une fiducie;

c) une participation dans une société de personnes;

d) une option portant sur l’acquisition d’un bien visé aux alinéas a), b) ou c) ou une option sur une telle option.

« biens à usage personnel » Sont compris parmi les biens à usage personnel :

« biens à usage personnel »
“personal-use property”

a) les biens qui appartiennent au contribuable et qui sont affectés principalement à l’usage ou à l’agrément personnels du contribuable ou à l’usage ou à l’agrément personnels d’une ou plusieurs personnes qui sont :

(i) le contribuable,

(ii) une personne liée au contribuable,

(iii) lorsque le contribuable est une fiducie, un bénéficiaire de cette fiducie ou toute personne liée au bénéficiaire;

b) toute créance du contribuable relative à la disposition de biens qui étaient réservés à son usage personnel;

c) tout bien du contribuable qui consiste en une option relative à l’acquisition de biens qui seraient, si le contribuable les acquérait, des biens réservés à son usage personnel.

Dans le cas d’une société de personnes, le terme vise également les biens de la société de personnes qui sont affectés principalement à l’usage ou à l’agrément personnels d’un ou plusieurs associés de la société de personnes ou d’une personne liée à cet associé.

« biens meubles déterminés » Biens à usage personnel du contribuable, constitués par l’un ou plusieurs des biens ci-après qui lui appartiennent, en totalité ou en partie, ou par un intérêt ou un droit sur ces biens ou, pour l’application du droit civil, un droit relatif à ces biens :

« biens meubles déterminés »
“listed personal property”

a) estampes, gravures, dessins, tableaux, sculptures ou autres oeuvres d’art de même nature;

b) bijoux;

c) in-folios rares, manuscrits rares ou livres rares;

where

A is the total of

(a) the total of all amounts, each of which is an amount that would be the cost to the taxpayer, computed without reference to subsection 66.3(3), of a flow-through share that was included at any time before the particular time in the flow-through share class of property and that was issued by a corporation to the taxpayer on or after the taxpayer's fresh-start date in respect of the flow-through share class of property at that time, other than a flow-through share that the taxpayer was obligated, before March 22, 2011, to acquire pursuant to the terms of a flow-through share agreement entered into between the corporation and the taxpayer, and

(b) the total of all amounts, each of which is an amount that would be the adjusted cost base to the taxpayer of an interest in a partnership — computed as if subparagraph 53(1)(e)(vii.1) and clauses 53(2)(c)(ii)(C) and (D) did not apply to any amount incurred by the partnership in respect of a flow-through share held by the partnership, either directly or indirectly through another partnership — that was included at any time before the particular time in the flow-through share class of property, if

(i) the taxpayer

(A) acquired the interest on or after the taxpayer's fresh-start date in respect of the flow-through share class of property at the particular time (other than an interest that the taxpayer was obligated, before August 16, 2011, to acquire pursuant to the terms of an agreement in writing entered into by the taxpayer), or

(B) made a contribution of capital to the partnership on or after August 16, 2011,

(ii) at any time after the taxpayer acquired the interest or made the contribution of capital, the taxpayer is deemed by subsection 66(18) to have made or incurred an outlay or expense

d) timbres;

e) pièces de monnaie.

« catégorie de biens constituée d'actions accréditatives »

a) Groupe de biens, relatif à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, dont chacun est :

(i) soit une action de la catégorie, dans le cas où une action de cette catégorie ou un droit visé au sous-alinéa (ii) est, à un moment donné, une action accréditive pour une personne,

(ii) soit un droit d'acquérir une action de la catégorie, dans le cas où une action de cette catégorie ou un droit visé au présent sous-alinéa est, à un moment donné, une action accréditive pour une personne,

(iii) soit un bien qui est un bien identique à un bien visé aux sous-alinéas (i) ou (ii);

b) groupe de biens dont chacun est une participation dans une société de personnes dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens est attribuable, à un moment donné, à des biens compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives.

« date de nouveau départ » La date de nouveau départ d'un contribuable à un moment donné relativement à une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives correspond à celui des jours ci-après qui est applicable :

a) dans le cas d'une participation dans une société de personnes qui est incluse dans la catégorie, le dernier en date des jours suivants :

(i) le 16 août 2011,

(ii) le dernier jour, antérieur au moment donné, où le contribuable détenait une participation dans la société de personnes;

b) dans le cas de tout autre bien qui est inclus dans la catégorie, le dernier en date des jours suivants :

(i) le 22 mars 2011,

(ii) le dernier jour, antérieur au moment donné, où le contribuable a disposé de l'ensemble des biens compris dans la catégorie.

« catégorie de biens constituée d'actions accréditatives »
“flow-through share class of property”

« date de nouveau départ »
“fresh-start date”

in respect of a flow-through share held by the partnership, either directly or indirectly through another partnership, and

(iii) at any time between the time that the taxpayer acquired the interest or made the contribution of capital and the particular time, more than 50% of the fair market value of the assets of the partnership is attributable to property included in a flow-through share class of property, and

B is the total, if any, of all amounts, each of which is the lesser of

(a) the total of all amounts, each of which is a capital gain from a disposition of a property included in the flow-through share class of property, other than a capital gain referred to in paragraph 38.1(a), at an earlier time that is

(i) before the particular time, and

(ii) after the first time that the taxpayer acquired a flow-through share referred to in paragraph (a) of the description of A or acquired a partnership interest referred to in paragraph (b) of the description of A, and

(b) the exemption threshold of the taxpayer in respect of the flow-through share class of property immediately before that earlier time;

“flow-through share class of property”
« catégorie de biens constituée d’actions accréditives »

“flow-through share class of property” means a group of properties,

(a) in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, each of which is

(i) a share of the class, if any share of the class or any right described in subparagraph (ii) is, at any time, a flow-through share to any person,

(ii) a right to acquire a share of the class, if any share of that class or any right described in this subparagraph is, at any time, a flow-through share to any person, or

(iii) a property that is an identical property of a property described in subparagraph (i) or (ii), or

« disposition de biens » [Abrogée, 2001, ch. 17, art. 37]

« immobilisation admissible » Bien dont la disposition aurait pour contrepartie partielle un montant en immobilisations admissibles au titre d’une entreprise.

« immobilisation admissible »
“eligible capital property”

« immobilisations » S’agissant des immobilisations d’un contribuable :

« immobilisations »
“capital property”

a) « disposition de biens » tous biens amortissables du contribuable;

b) tous biens (autres que des biens amortissables) dont la disposition se traduirait pour le contribuable par un gain ou une perte en capital.

« perte apparente » Perte d’un contribuable résultant de la disposition d’un bien, dans le cas où, à la fois :

« perte apparente »
“superficial loss”

a) au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition, le contribuable ou une personne affiliée à celui-ci acquiert le même bien ou un bien identique (appelés « bien de remplacement » à la présente définition);

b) à la fin de la période visée à l’alinéa a), le contribuable ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement ou a le droit de l’acquérir.

Toutefois une perte n’est pas une perte apparente si la disposition qui y a donné lieu est, selon le cas :

c) une disposition réputée avoir été effectuée par le paragraphe 45(1), l’article 48, en son état avant 1993, les articles 50 ou 70, le paragraphe 104(4), l’article 128.1, les alinéas 132.2(3)a) ou c), les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l’article 142.6 ou les paragraphes 144(4.1) ou (4.2) ou 149(10);

d) l’expiration d’une option;

e) une disposition à laquelle s’applique l’alinéa 40(2) e.1);

f) une disposition effectuée par un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes dans les 30 jours suivant la disposition;

g) une disposition effectuée par une personne qui, dans les 30 jours suivant la dispo-

(b) each of which is an interest in a partnership, if at any time more than 50% of the fair market value of the partnership's assets is attributable to property included in a flow-through share class of property;

“fresh-start date”
« date de
nouveau départ
»

“fresh-start date”, of a taxpayer at a particular time in respect of a flow-through share class of property, means

(a) in the case of a partnership interest that is included in the flow-through share class of property, the day that is the later of

(i) August 16, 2011, and

(ii) the last day, if any, before the particular time, on which the taxpayer held an interest in the partnership, and

(b) in the case of any other property that is included in the flow-through share class of property, the day that is the later of

(i) March 22, 2011, and

(ii) the last day, if any, before the particular time, on which the taxpayer disposed of all property included in the flow-through share class of property;

“listed personal
property”
« biens meubles
déterminés »

“listed personal property” of a taxpayer means the taxpayer's personal-use property that is all or any portion of, or any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — any

(a) print, etching, drawing, painting, sculpture, or other similar work of art,

(b) jewellery,

(c) rare folio, rare manuscript, or rare book,

(d) stamp, or

(e) coin;

“personal-use
property”
« biens à usage
personnel »

“personal-use property” of a taxpayer includes

(a) property owned by the taxpayer that is used primarily for the personal use or enjoyment of the taxpayer or for the personal use or enjoyment of one or more individuals each of whom is

(i) the taxpayer,

(ii) a person related to the taxpayer, or

(iii) where the taxpayer is a trust, a beneficiary under the trust or any person related to the beneficiary,

sition, est devenue exonérée de l'impôt prévu par la présente partie sur son revenu imposable ou a cessé de l'être;

h) une disposition à laquelle s'appliquent les paragraphes 40(3.4) ou 69(5).

Pour l'application de la présente définition :

i) le droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique au bien;

j) si elle a été acquise avant 2013, l'action du capital-actions d'une société de conversion d'EIPD quant à une EIPD convertible est réputée être un bien qui est identique à un intérêt dans l'EIPD convertible.

« prix de base rajusté » S'agissant du prix de base d'un bien quelconque pour un contribuable à un moment donné s'entend, sauf dispositions contraires :

« prix de base
rajusté »
“adjusted cost
base”

a) lorsque le bien entre dans la catégorie des biens amortissables du contribuable, du coût en capital du bien, supporté par lui, à ce moment;

b) dans les autres cas, du coût du bien, pour le contribuable, rajusté à ce moment, conformément à l'article 53;

toutefois :

c) il demeure entendu que, lorsqu'un bien du contribuable (sauf une participation dans une entité intermédiaire, au sens du paragraphe 39.1(1), ou une action du capital-actions d'une telle entité, que le contribuable a acquise de nouveau pour la dernière fois par suite d'un choix fait selon le paragraphe 110.6(19)) est un bien qu'il a acquis de nouveau après en avoir disposé, le coût du bien pour lui, tel qu'il a été acquis de nouveau, ne peut faire l'objet du rajustement qui devait être fait à son égard en vertu de l'article 53 avant qu'il ne l'acquière de nouveau;

d) le prix de base rajusté d'un bien pour le contribuable à un moment donné ne peut, en aucun cas, être inférieur à zéro.

« produit de disposition » Sont compris dans le produit de disposition d'un bien :

« produit de
disposition »
“proceeds of
disposition”

a) le prix de vente du bien qui a été vendu;

(b) any debt owing to the taxpayer in respect of the disposition of property that was the taxpayer's personal-use property, and

(c) any property of the taxpayer that is an option to acquire property that would, if the taxpayer acquired it, be personal-use property of the taxpayer,

and "personal-use property" of a partnership includes any partnership property that is used primarily for the personal use or enjoyment of any member of the partnership or for the personal use or enjoyment of one or more individuals each of whom is a member of the partnership or a person related to such a member;

"principal residence" of a taxpayer for a taxation year means a particular property that is a housing unit, a leasehold interest in a housing unit or a share of the capital stock of a co-operative housing corporation acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a housing unit owned by the corporation and that is owned, whether jointly with another person or otherwise, in the year by the taxpayer, if

(a) where the taxpayer is an individual other than a personal trust, the housing unit was ordinarily inhabited in the year by the taxpayer, by the taxpayer's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner or by a child of the taxpayer,

(a.1) where the taxpayer is a personal trust, the housing unit was ordinarily inhabited in the calendar year ending in the year by a specified beneficiary of the trust for the year, by the spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of such a beneficiary or by a child of such a beneficiary, or

(b) where the taxpayer is a personal trust or an individual other than a trust, the taxpayer

(i) elected under subsection 45(2) that relates to the change in use of the particular property in the year or a preceding taxation year, other than an election rescinded under subsection 45(2) in the taxpayer's return of income for the year or a preceding taxation year, or

(ii) elected under subsection 45(3) that relates to a change in use of the particular property in a subsequent taxation year,

b) toute indemnité pour biens pris illégalement;

c) toute indemnité afférente à la destruction de biens, et toute somme payable en vertu d'une police d'assurance du fait de la perte ou de la destruction de biens;

d) toute indemnité afférente aux biens pris en vertu d'une loi, ou le montant du prix de vente des biens vendus à une personne ayant donné un avis de son intention de les prendre en vertu d'une loi;

e) toute indemnité afférente aux biens ayant subi un préjudice, légalement ou illégalement, ou en vertu d'une loi ou de toute autre façon;

f) toute indemnité afférente aux dommages causés aux biens et toute somme payable en vertu d'une police d'assurance au titre de dommages causés à des biens, sauf dans la mesure où cette indemnité ou cette somme, suivant le cas, a, dans un délai raisonnable après que les dommages ont été subis, été dépensée pour réparer les dommages;

g) le montant de la réduction de la dette dont un contribuable est débiteur envers un créancier hypothécaire découlant de la vente du bien hypothéqué en vertu d'une clause du contrat d'hypothèque, plus toute partie du produit d'une telle vente reçue par le contribuable;

h) toute somme comprise, par l'effet de l'article 79, dans le calcul du produit de disposition du bien revenant à un contribuable;

i) pour une action, toute somme réputée, aux termes du sous-alinéa 88(2)b)(ii), ne pas être un dividende sur cette action.

Malgré les autres dispositions de la présente partie, le terme ne vise toutefois pas :

j) une somme qui serait par ailleurs le produit de disposition d'une action, dans la mesure où elle est réputée, en vertu du paragraphe 84(2) ou (3), être un dividende reçu et n'est pas, en vertu de l'alinéa 55(2)a) ou du sous-alinéa 88(2)b)(ii), réputée ne pas être un dividende;

k) une somme qui serait par ailleurs le produit de disposition d'un bien d'un contribuable dans la mesure où elle est réputée par

"principal residence"
« résidence principale »

except that, subject to section 54.1, a particular property shall be considered not to be a taxpayer's principal residence for a taxation year

(c) where the taxpayer is an individual other than a personal trust, unless the particular property was designated by the taxpayer in prescribed form and manner to be the taxpayer's principal residence for the year and no other property has been designated for the purposes of this definition for the year

(i) where the year is before 1982, by the taxpayer, or

(ii) where the year is after 1981,

(A) by the taxpayer,

(B) by a person who was throughout the year the taxpayer's spouse or common-law partner (other than a spouse or common-law partner who was throughout the year living apart from, and was separated under a judicial separation or written separation agreement from, the taxpayer),

(C) by a person who was the taxpayer's child (other than a child who was at any time in the year a married person, a person who is in a common-law partnership or 18 years of age or older), or

(D) where the taxpayer was not at any time in the year a married person, a person who is in a common-law partnership or 18 years of age or older, by a person who was the taxpayer's

(I) mother or father, or

(II) brother or sister, where that brother or sister was not at any time in the year a married person, a person who is in a common-law partnership or 18 years of age or older,

(c.1) where the taxpayer is a personal trust, unless

(i) the particular property was designated by the trust in prescribed form and manner to be the taxpayer's principal residence for the year,

(ii) the trust specifies in the designation each individual (in this definition referred to as a "specified beneficiary" of the trust

les paragraphes 84.1(1), 212.1(1) ou 212.2(2) être un dividende versé au contribuable.

« résidence principale » S'agissant de la résidence principale d'un contribuable pour une année d'imposition, bien — logement, ou droit de tenure à bail y afférent, ou part du capital social d'une société coopérative d'habitation acquise dans l'unique but d'acquies le droit d'habiter un logement dont la coopérative est propriétaire — dont le contribuable est propriétaire au cours de l'année conjointement avec une autre personne ou autrement, à condition que :

« résidence principale »
"principal residence"

a) le contribuable étant un particulier autre qu'une fiducie personnelle, le logement soit normalement habité au cours de l'année par le contribuable, par son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait ou par un enfant du contribuable;

a.1) le contribuable étant une fiducie personnelle, le logement soit normalement habité au cours de l'année civile se terminant pendant l'année par un bénéficiaire déterminé de la fiducie pour l'année, par l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait de ce bénéficiaire ou par un enfant de celui-ci;

b) le contribuable, étant une fiducie personnelle ou un particulier autre qu'une fiducie, ait fait soit le choix prévu au paragraphe 45(2) concernant le changement d'utilisation du bien au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure (sauf un choix sur lequel le contribuable est revenu en vertu du paragraphe 45(2) dans sa déclaration de revenu pour l'une de ces années), soit le choix prévu au paragraphe 45(3) concernant le changement d'utilisation du bien au cours d'une année d'imposition ultérieure.

Toutefois sous réserve de l'article 54.1, le bien ne peut en aucun cas être considéré comme la résidence principale d'un contribuable pour une année d'imposition :

c) à moins que le contribuable, étant un particulier autre qu'une fiducie personnelle, ne l'ait désigné comme étant sa résidence principale pour l'année en la forme et selon les modalités réglementaires et qu'aucun autre bien n'ait été désigné pour l'année, pour

for the year) who, in the calendar year ending in the year,

(A) is beneficially interested in the trust, and

(B) except where the trust is entitled to designate it for the year solely because of paragraph (b), ordinarily inhabited the housing unit or has a spouse or common-law partner, former spouse or common-law partner or child who ordinarily inhabited the housing unit,

(iii) no corporation (other than a registered charity) or partnership is beneficially interested in the trust at any time in the year, and

(iv) no other property has been designated for the purpose of this definition for the calendar year ending in the year by any specified beneficiary of the trust for the year, by a person who was throughout that calendar year such a beneficiary's spouse or common-law partner (other than a spouse or common-law partner who was throughout that calendar year living apart from, and was separated pursuant to a judicial separation or written separation agreement from, the beneficiary), by a person who was such a beneficiary's child (other than a child who was during that calendar year a married person or a person who is in a common-law partnership or a person 18 years or over) or, where such a beneficiary was not during that calendar year a married person or a person who is in a common-law partnership or a person 18 years or over, by a person who was such a beneficiary's

(A) mother or father, or

(B) brother or sister, where that brother or sister was not during that calendar year a married person or a person who is in a common-law partnership or a person 18 years or over, or

(d) because of paragraph (b), if solely because of that paragraph the property would, but for this paragraph, have been a principal residence of the taxpayer for 4 or more preceding taxation years,

and, for the purpose of this definition,

l'application de la présente définition, par l'une des personnes suivantes :

(i) si l'année en question est antérieure à 1982, le contribuable,

(ii) si l'année en question est postérieure à 1981:

(A) soit le contribuable,

(B) soit une personne qui a été son époux ou conjoint de fait tout au long de l'année (sauf une personne qui, tout au long de l'année, a vécu séparée du contribuable en vertu d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation),

(C) soit un enfant du contribuable (sauf un enfant marié, vivant en union de fait ou âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année),

(D) soit, si le contribuable n'était pas marié, ne vivait pas en union de fait ou n'était pas âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année, l'une des personnes suivantes :

(I) la mère ou le père du contribuable,

(II) le frère ou la soeur du contribuable qui n'étaient pas mariés, ne vivaient pas en union de fait ou n'étaient pas âgés de 18 ans ou plus au cours de l'année;

c.1) à moins que, le contribuable étant une fiducie personnelle, les conditions suivantes soient réunies :

(i) la fiducie a désigné le bien, en la forme et selon les modalités réglementaires, comme étant la résidence principale du contribuable pour l'année,

(ii) la désignation comporte le nom de chaque particulier (appelé « bénéficiaire déterminé » à la présente définition) qui, au cours de l'année civile se terminant pendant l'année :

(A) d'une part, a un droit de bénéficiaire dans la fiducie,

(B) d'autre part, sauf dans le cas où la fiducie n'a le droit de désigner le bien pour l'année que par l'effet de l'alinéa

(e) the principal residence of a taxpayer for a taxation year shall be deemed to include, except where the particular property consists of a share of the capital stock of a co-operative housing corporation, the land subjacent to the housing unit and such portion of any immediately contiguous land as can reasonably be regarded as contributing to the use and enjoyment of the housing unit as a residence, except that where the total area of the subjacent land and of that portion exceeds 1/2 hectare, the excess shall be deemed not to have contributed to the use and enjoyment of the housing unit as a residence unless the taxpayer establishes that it was necessary to such use and enjoyment, and

(f) a particular property designated under paragraph (c.1) by a trust for a year shall be deemed to be property designated for the purposes of this definition by each specified beneficiary of the trust for the calendar year ending in the year;

“proceeds of disposition”
« produit de disposition »

“proceeds of disposition” of property includes,

(a) the sale price of property that has been sold,

(b) compensation for property unlawfully taken,

(c) compensation for property destroyed, and any amount payable under a policy of insurance in respect of loss or destruction of property,

(d) compensation for property taken under statutory authority or the sale price of property sold to a person by whom notice of an intention to take it under statutory authority was given,

(e) compensation for property injuriously affected, whether lawfully or unlawfully or under statutory authority or otherwise,

(f) compensation for property damaged and any amount payable under a policy of insurance in respect of damage to property, except to the extent that such compensation or amount, as the case may be, has within a reasonable time after the damage been expended on repairing the damage,

(g) an amount by which the liability of a taxpayer to a mortgagee or hypothecary creditor is reduced as a result of the sale of

b), habitait normalement le logement ou à un époux ou un conjoint de fait, un ex-époux ou un ancien conjoint de fait ou un enfant qui l’habitait normalement,

(iii) nulle société de personnes ou société, sauf un organisme de bienfaisance enregistré, ne détient de droit de bénéficiaire dans la fiducie au cours de l’année,

(iv) aucun autre bien n’a été désigné, pour l’application de la présente définition, pour l’année civile se terminant au cours de l’année par un bénéficiaire déterminé de la fiducie pour l’année, par une personne qui a été l’époux ou conjoint de fait du bénéficiaire tout au long de cette année civile (sauf une personne qui, tout au long de cette année civile, a vécu séparée du bénéficiaire en vertu d’une séparation judiciaire ou d’un accord écrit de séparation), par un enfant du bénéficiaire (sauf un enfant marié ou âgé de 18 ans ou plus au cours de cette année civile) ou, dans le cas où le bénéficiaire n’était pas marié, ne vivait pas en union de fait ou n’était pas âgé de 18 ans ou plus au cours de cette année civile, par une des personnes suivantes :

(A) la mère ou le père du bénéficiaire,

(B) le frère ou la soeur du bénéficiaire qui n’étaient pas mariés, ne vivaient pas en union de fait ou n’étaient pas âgés de 18 ans ou plus au cours de cette année civile;

d) par l’effet de l’alinéa b), dans le cas où, par le seul effet de cet alinéa, le bien aurait été, sans le présent alinéa, la résidence principale du contribuable durant au moins quatre années d’imposition antérieures.

En outre, pour l’application de la présente définition :

e) la résidence principale d’un contribuable pour une année d’imposition est réputée comprendre (sauf si le bien est une part du capital social d’une société coopérative d’habitation) le fonds de terre sous-jacent au logement ainsi que la partie du fonds de terre adjacent qu’il est raisonnable de considérer comme facilitant l’usage du logement comme résidence; toutefois, dans le cas où la superficie totale du fonds de terre sous-jacent

mortgaged or hypothecated property under a provision of the mortgage or hypothec, plus any amount received by the taxpayer out of the proceeds of the sale,

(h) any amount included in computing a taxpayer's proceeds of disposition of the property because of section 79, and

(i) in the case of a share, an amount deemed by subparagraph 88(2)(b)(ii) not to be a dividend on that share,

but notwithstanding any other provision of this Part, does not include

(j) any amount that would otherwise be proceeds of disposition of a share to the extent that the amount is deemed by subsection 84(2) or 84(3) to be a dividend received and is not deemed by paragraph 55(2)(a) or subparagraph 88(2)(b)(ii) not to be a dividend, or

(k) any amount that would otherwise be proceeds of disposition of property of a taxpayer to the extent that the amount is deemed by subsection 84.1(1), 212.1(1) or 212.2(2) to be a dividend paid to the taxpayer;

“specified property”
« bien déterminé »

“specified property” of a taxpayer is capital property of the taxpayer that is

- (a) a share,
- (b) a capital interest in a trust,
- (c) an interest in a partnership, or
- (d) an option to acquire specified property of the taxpayer;

“superficial loss”
« perte apparente »

“superficial loss” of a taxpayer means the taxpayer's loss from the disposition of a particular property where

- (a) during the period that begins 30 days before and ends 30 days after the disposition, the taxpayer or a person affiliated with the taxpayer acquires a property (in this definition referred to as the “substituted property”) that is, or is identical to, the particular property, and
- (b) at the end of that period, the taxpayer or a person affiliated with the taxpayer owns or had a right to acquire the substituted property,

except where the disposition was

et de cette partie excède un demi-hectare, l'excédent n'est réputé faciliter l'usage du logement comme résidence que si le contribuable établit qu'il était nécessaire à cet usage;

f) le bien qu'une fiducie désigne pour une année en application de l'alinéa c.1) est réputé être un bien désigné pour l'application de la présente définition par chaque bénéficiaire déterminé de la fiducie pour l'année civile se terminant pendant l'année.

« seuil d'exonération » Le seuil d'exonération d'un contribuable à un moment donné relativement à une catégorie de biens constituée d'actions accréditives correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes suivantes :

a) le total des sommes représentant chacune une somme qui correspondrait au coût pour le contribuable, calculé compte non tenu du paragraphe 66.3(3), d'une action accréditive qui, avant le moment donné, était comprise dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditives et qui a été émise par une société en faveur du contribuable à la date de nouveau départ du contribuable ou par la suite relativement à la catégorie de biens constituée d'actions accréditives à ce moment, à l'exception d'une action accréditive que le contribuable avait l'obligation, avant le 22 mars 2011, d'acquiescer aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives qu'il a conclue avec la société,

b) le total des sommes représentant chacune une somme qui correspondrait au prix de base rajusté pour le contribuable d'une participation dans une société de personnes — calculé comme si le sous-alinéa 53(1)e)(vii.1) et les divisions 53(2)c)(ii)(C) et (D) ne s'appliquaient pas à toute somme engagée par la société de personnes relativement à une action accréditive détenue par elle directement ou par l'intermédiaire d'une autre société de personnes — qui a été incluse avant le moment donné dans la catégorie de biens

« seuil d'exonération »
“exemption threshold”

(c) a disposition deemed to have been made by subsection 45(1), section 48 as it read in its application before 1993, section 50 or 70, subsection 104(4), section 128.1, paragraph 132.2(3)(a) or (c), subsection 138(11.3) or 142.5(2), section 142.6 or any of subsections 144(4.1) and (4.2) and 149(10),

(d) the expiry of an option,

(e) a disposition to which paragraph 40(2)(e.1) applies,

(f) a disposition by a taxpayer that was subject to a loss restriction event within 30 days after the disposition,

(g) a disposition by a person that, within 30 days after the disposition, became or ceased to be exempt from tax under this Part on its taxable income, or

(h) a disposition to which subsection 40(3.4) or 69(5) applies,

and, for the purpose of this definition,

(i) a right to acquire a property (other than a right, as security only, derived from a mortgage, hypothec, agreement for sale or similar obligation) is deemed to be a property that is identical to the property, and

(j) a share of the capital stock of a SIFT wind-up corporation in respect of a SIFT wind-up entity is, if the share was acquired before 2013, deemed to be a property that is identical to equity in the SIFT wind-up entity.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 54; 1994, c. 7, Sch. II, s. 31, Sch. VIII, s. 16, c. 21, s. 23; 1995, c. 3, s. 15, c. 21, ss. 18, 77; 1998, c. 19, s. 95; 2000, c. 12, ss. 130(F), 142, c. 19, s. 5; 2001, c. 17, ss. 37, 207(E); 2009, c. 2, s. 12; 2011, c. 24, s. 9; 2013, c. 34, ss. 107, 191, c. 40, s. 23.

constituée d'actions accréditatives, dans le cas où, à la fois :

(i) le contribuable a :

(A) soit acquis la participation à sa date de nouveau départ ou par la suite relativement à la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives au moment donné (sauf s'il s'agit d'une participation qu'il avait l'obligation, avant le 16 août 2011, d'acquiescer aux termes d'une convention qu'il a conclue par écrit),

(B) soit effectué un apport de capital à la société de personnes après le 15 août 2011,

(ii) après avoir acquis la participation ou effectué l'apport, le contribuable est réputé, en vertu du paragraphe 66(18), avoir effectué ou engagé une dépense relativement à une action accréditive détenue par la société de personnes directement ou par l'intermédiaire d'une autre société de personnes,

(iii) entre le moment où le contribuable a acquis la participation ou effectué l'apport et le moment donné, plus de 50 % de la valeur marchande des actifs de la société de personnes est attribuable à des biens compris dans une catégorie de biens constituée d'actions accréditatives;

B le total des sommes représentant chacune la moins élevée des sommes suivantes :

a) le total des sommes représentant chacune un gain en capital provenant de la disposition d'un bien compris dans la catégorie de biens constituée d'actions accréditatives, à l'exception d'un gain en capital visé à l'alinéa 38.1a), effectuée à un moment antérieur qui est, à la fois :

(i) antérieur au moment donné,

(ii) postérieur au premier moment où le contribuable a acquis une action accréditive visée à l'alinéa a) de l'élément A ou une participation visée à l'alinéa b) de cet élément,

b) le seuil d'exonération du contribuable relativement à la catégorie de biens constituée d'actions accréditives immédiatement avant ce moment antérieur.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 54; 1994, ch. 7, ann. II, art. 31, ann. VIII, art. 16, ch. 21, art. 23; 1995, ch. 3, art. 15, ch. 21, art. 18, 77; 1998, ch. 19, art. 95; 2000, ch. 12, art. 130(F), 142, ch. 19, art. 5; 2001, ch. 17, art. 37 et 207(A); 2009, ch. 2, art. 12; 2011, ch. 24, art. 9; 2013, ch. 34, art. 107 et 191, ch. 40, art. 23.

Exception to principal residence rules

54.1 (1) A taxation year in which a taxpayer does not ordinarily inhabit the taxpayer's property as a consequence of the relocation of the place of employment of the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner while the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner, as the case may be, is employed by an employer who is not a person to whom the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner is related is deemed not to be a previous taxation year referred to in paragraph (d) of the definition "principal residence" in section 54 if

(a) the property subsequently becomes ordinarily inhabited by the taxpayer during the term of the taxpayer's or the taxpayer's spouse's or common-law partner's employment by that employer or before the end of the taxation year immediately following the taxation year in which the taxpayer's or the spouse's or common-law partner's employment by that employer terminates; or

(b) the taxpayer dies during the term of the taxpayer's or the spouse's or common-law partner's employment by that employer.

Definition of "property"

(2) In this section, "property", in relation to a taxpayer, means a housing unit

(a) owned by the taxpayer,

(b) in respect of which the taxpayer has a leasehold interest, or

(c) in respect of which the taxpayer owned a share of the capital stock of a co-operative housing corporation if the share was acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a housing unit owned by the corporation

whether jointly with another person or otherwise in the year and that at all times was at least 40 kilometres farther from the taxpayer's

Exception aux règles de la résidence principale

54.1 (1) L'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable n'habite pas habituellement son bien en raison du changement du lieu de son emploi ou de celui de son époux ou conjoint de fait pendant la durée de son emploi ou de celui de son époux ou conjoint de fait, selon le cas, par un employeur auquel le contribuable ou son époux ou conjoint de fait n'est pas lié est réputée ne pas être une année d'imposition antérieure visée à l'alinéa d) de la définition de « résidence principale » à l'article 54 si le contribuable :

a) reprend la résidence habituelle de ce bien pendant la durée de son emploi ou de celui de son époux ou conjoint de fait chez cet employeur ou avant la fin de l'année d'imposition qui suit celle où se termine son emploi ou celui de son époux ou conjoint de fait chez cet employeur;

b) meurt pendant la durée de son emploi ou de celui de son époux ou conjoint de fait chez cet employeur.

Définition de « bien »

(2) Au présent article, « bien » s'entend, pour ce qui concerne un contribuable, d'un logement, selon le cas :

a) qu'il possède;

b) sur lequel il a un droit de tenure à bail;

c) au titre duquel il possède une action du capital-actions d'une société coopérative d'habitation pourvu que l'action ait été acquise dans le seul but d'acquérir le droit d'habiter un logement de la société,

soit conjointement avec une autre personne, soit autrement, au cours de l'année et qui, à tout moment, était plus éloigné d'au moins 40 kilomètres de son nouveau lieu d'emploi ou de ce-

or the taxpayer's spouse's or common-law partner's new place of employment than was the taxpayer's subsequent place or places of residence.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 54.1; 2000, c. 12, s. 142; 2001, c. 17, s. 238(E); 2013, c. 34, s. 192(E).

Certain shares deemed to be capital property

54.2 Where any person has disposed of property that consisted of all or substantially all of the assets used in an active business carried on by that person to a corporation for consideration that included shares of the corporation, the shares shall be deemed to be capital property of the person.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1988, c. 55, s. 32.

Definitions

“distribution”
« attribution »

55. (1) In this section, “distribution” means a direct or indirect transfer of property of a corporation (referred to in this section as the “distributing corporation”) to one or more corporations (each of which is referred to in this section as a “transferee corporation”) where, in respect of each type of property owned by the distributing corporation immediately before the transfer, each transferee corporation receives property of that type the fair market value of which is equal to or approximates the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the fair market value, immediately before the transfer, of all property of that type owned at that time by the distributing corporation,
- B is the fair market value, immediately before the transfer, of all the shares of the capital stock of the distributing corporation owned at that time by the transferee corporation, and
- C is the fair market value, immediately before the transfer, of all the issued shares of the capital stock of the distributing corporation;

“permitted acquisition”
« acquisition autorisée »

“permitted acquisition”, in relation to a distribution by a distributing corporation, means an acquisition of property by a person or partnership on, or as part of,

lui de son époux ou conjoint de fait que de son ou ses lieux ultérieurs de résidence.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 54.1; 2000, ch. 12, art. 142; 2001, ch. 17, art. 238(A); 2013, ch. 34, art. 192(A).

Actions réputées être des immobilisations

54.2 Dans le cas où une personne dispose de la totalité, ou presque, de l'actif qu'elle utilisait dans une entreprise qu'elle exploitait activement, en faveur d'une société, pour une contrepartie comprenant des actions de cette société, ces actions sont réputées être des immobilisations de cette personne.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1988, ch. 55, art. 32.

Définitions

55. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« acquisition autorisée » Quant à une attribution effectuée par une société cédante, acquisition d'un bien par une personne ou une société de personnes réalisée à l'occasion ou dans le cadre :

« acquisition autorisée »
“permitted acquisition”

- a) soit d'une attribution;
- b) soit d'un échange ou d'un rachat autorisés relativement à une attribution effectuée par une autre société cédante.

« attribution » Transfert direct ou indirect de biens d'une société (appelée « société cédante » au présent article) en faveur d'une ou plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société cessionnaire » au présent article) dans le cas où, pour ce qui est de chaque type de bien appartenant à la société cédante immédiatement avant le transfert, chaque société cessionnaire reçoit des biens de ce type dont la juste valeur marchande correspond exactement ou approximativement au résultat du calcul suivant :

« attribution »
“distribution”

$$A \times B/C$$

où :

- A représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, de l'ensemble des biens de ce type qui appartenaient alors à la société cédante;
- B la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, des actions du capital-ac-

- (a) a distribution, or
- (b) a permitted exchange or permitted redemption in relation to a distribution by another distributing corporation;

“permitted exchange”
« échange autorisé »

“permitted exchange”, in relation to a distribution by a distributing corporation, means

(a) an exchange of shares for shares of the capital stock of the distributing corporation to which subsection 51(1) or 86(1) applies or would, if the shares were capital property to the holder thereof, apply, other than an exchange that resulted in an acquisition of control of the distributing corporation by any person or group of persons, and

(b) an exchange of shares of the capital stock of the distributing corporation by one or more shareholders of the distributing corporation (each of whom is referred to in this paragraph as a “participant”) for shares of the capital stock of another corporation (referred to in this paragraph as the “acquiror”) in contemplation of the distribution where

(i) no share of the capital stock of the acquiror outstanding immediately after the exchange (other than directors’ qualifying shares) is owned at that time by any person or partnership other than a participant,

and either

(ii) the acquiror owns, immediately before the distribution, all the shares each of which is a share of the capital stock of the distributing corporation that was owned immediately before the exchange by a participant, or

(iii) the fair market value, immediately before the distribution, of each participant’s shares of the capital stock of the acquiror is equal to or approximates the amount determined by the formula

$$(A \times B/C) + D$$

where

A is the fair market value, immediately before the distribution, of all the shares of the capital stock of the acquiror then outstanding (other than shares issued to participants in consideration for shares of a specified class all the

tions de la société cédante qui appartenaient alors à la société cessionnaire;

C la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, des actions émises du capital-actions de la société cédante.

« catégorie exclue » Catégorie d’actions du capital-actions d’une société cédante, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« catégorie exclue »
“specified class”

a) le capital versé au titre de la catégorie, immédiatement avant le début de la série d’opérations ou d’événements qui comprend une attribution par la société cédante, était au moins égal à la juste valeur marchande de la contrepartie de l’émission des actions de cette catégorie alors en circulation;

b) ni les caractéristiques des actions de la catégorie ni une convention relative à celles-ci ne permettent que les actions soient convertibles en actions autres que des actions d’une catégorie exclue ou des actions du capital-actions d’une société cessionnaire quant à la société cédante, ou échangeables contre de telles actions;

c) aucun détenteur des actions ne peut recevoir, au rachat, à l’annulation ou à l’acquisition des actions par la société ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, qui dépasse le total de la juste valeur marchande de la contrepartie de l’émission des actions et du montant des dividendes impayés sur les actions;

d) les actions ne confèrent pas le droit d’élire les membres du conseil d’administration, sauf en cas d’inexécution des conditions des actions.

« échange autorisé » Quant à une attribution effectuée par une société cédante :

« échange autorisé »
“permitted exchange”

a) échange d’actions contre des actions du capital-actions de la société cédante auquel les paragraphes 51(1) ou 86(1) s’appliquent ou s’appliqueraient si les actions étaient des immobilisations pour leur détenteur, à l’exclusion d’un échange par suite duquel le contrôle de la société cédante a été acquis par une personne ou un groupe de personnes;

b) échange d’actions du capital-actions de la société cédante par un ou plusieurs de ses actionnaires (chacun étant appelé « partici-

shares of which were acquired by the acquiror on the exchange),

- B is the fair market value, immediately before the exchange, of all the shares of the capital stock of the distributing corporation (other than shares of a specified class none or all of the shares of which were acquired by the acquiror on the exchange) owned at that time by the participant,
- C is the fair market value, immediately before the exchange, of all the shares (other than shares of a specified class none or all of the shares of which were acquired by the acquiror on the exchange and shares to be redeemed, acquired or cancelled by the distributing corporation pursuant to the exercise of a statutory right of dissent by the holder of the share) of the capital stock of the distributing corporation outstanding immediately before the exchange, and
- D is the fair market value, immediately before the distribution, of all the shares issued to the participant by the acquiror in consideration for shares of a specified class all of the shares of which were acquired by the acquiror on the exchange;

“permitted redemption”
« rachat autorisé »

“permitted redemption”, in relation to a distribution by a distributing corporation, means

(a) a redemption or purchase for cancellation by the distributing corporation, as part of the reorganization in which the distribution was made, of all the shares of its capital stock that were owned, immediately before the distribution, by a transferee corporation in relation to the distributing corporation,

(b) a redemption or purchase for cancellation by a transferee corporation in relation to the distributing corporation, or by a corporation that, immediately after the redemption or purchase, was a subsidiary wholly-owned corporation of the transferee corporation, as part of the reorganization in which the distribution was made, of all of the shares of the capital stock of the transferee corporation or the subsidiary wholly-owned corporation that were acquired by the distributing corpo-

pant » au présent alinéa) contre des actions du capital-actions d’une autre société (appelée « acquéreur » au présent alinéa) en prévision d’une attribution, dans le cas où, à la fois :

(i) aucune action du capital-actions de l’acquéreur qui est en circulation immédiatement après l’échange, sauf les actions conférant l’admissibilité aux postes d’administrateurs, n’appartient alors à une personne ou une société de personnes autre qu’un participant,

(ii) l’un des faits suivants se vérifie :

(A) l’acquéreur est propriétaire, immédiatement avant l’attribution, de l’ensemble des actions du capital-actions de la société cédante qui appartenaient à un participant immédiatement avant l’échange,

(B) la juste valeur marchande, immédiatement avant l’attribution, des actions du capital-actions de l’acquéreur qui appartiennent à chaque participant correspond exactement ou approximativement au résultat du calcul suivant :

$$(A \times B/C) + D$$

où :

A représente la juste valeur marchande, immédiatement avant l’attribution, des actions du capital-actions de l’acquéreur alors en circulation, à l’exception d’actions émises en faveur de participants en contrepartie d’actions d’une catégorie exclue dont l’ensemble des actions ont été acquises par l’acquéreur lors de l’échange,

B la juste valeur marchande, immédiatement avant l’échange, des actions du capital-actions de la société cédante appartenant alors au participant, sauf les actions d’une catégorie exclue à l’égard de laquelle l’acquéreur a acquis, lors de l’échange, soit l’ensemble, soit aucune des actions,

C la juste valeur marchande, immédiatement avant l’échange, des actions du capital-actions de la société cé-

ration in consideration for the transfer of property received by the transferee corporation on the distribution, and

(c) a redemption or purchase for cancellation by the distributing corporation, in contemplation of the distribution, of all the shares of its capital stock each of which is

(i) a share of a specified class the cost of which, at the time of its issuance, to its original owner was equal to the fair market value at that time of the consideration for which it was issued, or

(ii) a share that was issued, in contemplation of the distribution, by the distributing corporation in exchange for a share described in subparagraph 55(1) permitted redemption (c)(i);

“qualified person”
« personne admissible »

“qualified person”, in relation to a distribution, means a person or partnership with whom the distributing corporation deals at arm’s length at all times during the course of the series of transactions or events that includes the distribution if

(a) at any time before the distribution,

(i) all of the shares of each class of the capital stock of the distributing corporation that includes shares that cause that person or partnership to be a specified shareholder of the distributing corporation (in this definition all of those shares in all of those classes are referred to as the “exchanged shares”) are, in the circumstances described in paragraph (a) of the definition “permitted exchange”, exchanged for consideration that consists solely of shares of a specified class of the capital stock of the distributing corporation (in this definition referred to as the “new shares”), or

(ii) the terms or conditions of all of the exchanged shares are amended (which shares are in this definition referred to after the amendment as the “amended shares”) and the amended shares are shares of a specified class of the capital stock of the distributing corporation,

(b) immediately before the exchange or amendment, the exchanged shares are listed on a designated stock exchange,

dante en circulation immédiatement avant l’échange, sauf, d’une part, les actions d’une catégorie exclue à l’égard de laquelle l’acquéreur a acquis, lors de l’échange, soit l’ensemble, soit aucune des actions et, d’autre part, les actions que la société cédante est tenue de racheter, d’acquérir ou d’annuler par suite de l’exercice, par le détenteur de l’action, d’un droit à la dissidence prévu par une loi,

D la juste valeur marchande, immédiatement avant l’attribution, des actions émises au participant par l’acquéreur en contrepartie des actions d’une catégorie exclue dont l’ensemble des actions ont été acquises par l’acquéreur lors de l’échange.

« filiale à cent pour cent déterminée » S’agissant de la filiale à cent pour cent déterminée d’une société publique, société dont l’ensemble des actions du capital-actions en circulation (sauf les actions conférant l’admissibilité aux postes d’administrateurs et les actions d’une catégorie exclue) sont détenues, selon le cas :

« filiale à cent pour cent déterminée »
“specified wholly-owned corporation”

a) par la société publique;

b) par une filiale à cent pour cent déterminée de la société publique;

c) par plusieurs des sociétés visées aux alinéas a) et b).

« moment de détermination du revenu protégé » Quant à une opération, à un événement ou à une série d’opérations ou d’événements, le premier en date des moments suivants :

« moment de détermination du revenu protégé »
“safe-income determination time”

a) le moment après la première disposition ou la première augmentation de participation, visée à l’un des sous-alinéas (3a)(i) à (v), qui a résulté de l’opération, de l’événement ou de la série;

b) le moment avant le premier versement de dividende dans le cadre de l’opération, de l’événement ou de la série.

« personne admissible » En ce qui concerne une attribution, personne ou société de personnes qui n’a de lien de dépendance avec la société cédante à aucun moment de la série d’opérations ou d’événements qui comprend l’attribution si, à la fois :

« personne admissible »
“qualified person”

(c) immediately after the exchange or amendment, the new shares or the amended shares, as the case may be, are listed on a designated stock exchange,

(d) the exchanged shares would be shares of a specified class if they were not convertible into, or exchangeable for, other shares,

(e) the new shares or the amended shares, as the case may be, and the exchanged shares are non-voting in respect of the election of the board of directors of the distributing corporation except in the event of a failure or default under the terms or conditions of the shares, and

(f) no holder of the new shares or the amended shares, as the case may be, is entitled to receive on the redemption, cancellation or acquisition of the new shares or the amended shares, as the case may be, by the distributing corporation or by any person with whom the distributing corporation does not deal at arm's length an amount (other than a premium for early redemption) that is greater than the total of the fair market value of the consideration for which the exchanged shares were issued and the amount of any unpaid dividends on the new shares or on the amended shares, as the case may be;

“safe-income determination time”
« moment de détermination du revenu protégé »

“safe-income determination time” for a transaction or event or a series of transactions or events means the time that is the earlier of

(a) the time that is immediately after the earliest disposition or increase in interest described in any of subparagraphs 55(3)(a)(i) to 55(3)(a)(v) that resulted from the transaction, event or series, and

(b) the time that is immediately before the earliest time that a dividend is paid as part of the transaction, event or series;

“specified class”
« catégorie exclue »

“specified class” means a class of shares of the capital stock of a distributing corporation where

(a) the paid-up capital in respect of the class immediately before the beginning of the series of transactions or events that includes a distribution by the distributing corporation was not less than the fair market value of the consideration for which the shares of that class then outstanding were issued,

a) l'un des faits ci-après se vérifie avant l'attribution :

(i) les actions de chaque catégorie du capital-actions de la société cédante qui comprend des actions qui font que la personne ou la société de personnes est un actionnaire déterminé de la société cédante (les actions de l'ensemble de ces catégories étant appelées « actions échangées » à la présente définition) sont échangées, dans les circonstances visées à l'alinéa a) de la définition de « échange autorisé », contre une contrepartie qui consiste uniquement en actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société cédante (appelées « nouvelles actions » à la présente définition),

(ii) les conditions des actions échangées sont modifiées (ces actions étant appelées, après la modification, « actions modifiées » à la présente définition), et les actions modifiées sont des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société cédante;

b) immédiatement avant l'échange ou la modification, les actions échangées sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

c) immédiatement après l'échange ou la modification, les nouvelles actions ou les actions modifiées, selon le cas, sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

d) les actions échangées seraient des actions d'une catégorie exclue si elles n'étaient pas convertibles en d'autres actions ou échangeables contre d'autres actions;

e) ni les actions échangées ou les actions modifiées, selon le cas, ni les nouvelles actions ne confèrent le droit d'élire les membres du conseil d'administration de la société cédante, sauf en cas d'inexécution des conditions des actions;

f) aucun détenteur des nouvelles actions ou des actions modifiées, selon le cas, ne peut recevoir, au rachat, à l'annulation ou à l'acquisition de ces actions par la société cédante ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, qui dépasse le total de la juste valeur marchande de la contre-

(b) under neither the terms and conditions of the shares nor any agreement in respect of the shares are the shares convertible into or exchangeable for shares other than shares of a specified class or shares of the capital stock of a transferee corporation in relation to the distributing corporation,

(c) no holder of the shares is entitled to receive on the redemption, cancellation or acquisition of the shares by the corporation or by any person with whom the corporation does not deal at arm's length an amount (other than a premium for early redemption) that is greater than the total of the fair market value of the consideration for which the shares were issued and the amount of any unpaid dividends on the shares, and

(d) the shares are non-voting in respect of the election of the board of directors except in the event of a failure or default under the terms or conditions of the shares;

“specified corporation”
« société déterminée »

“specified corporation” in relation to a distribution means a distributing corporation

(a) that is a public corporation or a specified wholly-owned corporation of a public corporation,

(b) shares of the capital stock of which are exchanged for shares of the capital stock of another corporation (referred to in this definition and subsection (3.02) as an “acquiror”) in an exchange to which the definition “permitted exchange” in this subsection would apply if that definition were read without reference to paragraph (a) and subparagraph (b)(ii) of that definition,

(c) that does not make a distribution, to a corporation that is not an acquiror, after 1998 and before the day that is three years after the day on which the shares of the capital stock of the distributing corporation are exchanged in a transaction described in paragraph (b), and

(d) no acquiror in relation to which makes a distribution after 1998 and before the day that is three years after the day on which the shares of the capital stock of the distributing corporation are exchanged in a transaction described in paragraph (b),

and for the purposes of paragraphs (c) and (d)

partie de l'émission des actions échangées et du montant des dividendes impayés sur les nouvelles actions ou les actions modifiées, selon le cas.

« rachat autorisé » Quant à une attribution effectuée par une société cédante :

« rachat autorisé »
« permitted redemption »

a) le rachat, ou l'achat pour annulation, par la société cédante, dans le cadre de la réorganisation qui comprend l'attribution, des actions de son capital-actions qui appartaient, immédiatement avant l'attribution, à une société cessionnaire quant à la société cédante;

b) le rachat, ou l'achat pour annulation, par une société cessionnaire quant à la société cédante ou par une société qui, immédiatement après le rachat ou l'achat, était une filiale à cent pour cent de la société cessionnaire, dans le cadre de la réorganisation qui comprend l'attribution, des actions du capital-actions de la société cessionnaire ou de la filiale qui ont été acquises par la société cédante en contrepartie du transfert de biens reçus par la société cessionnaire lors de l'attribution;

c) le rachat, ou l'achat pour annulation, par la société cédante, en prévision de l'attribution, de l'ensemble des actions de son capital-actions représentant chacune :

(i) soit une action d'une catégorie exclue dont le coût, au moment de son émission, pour son propriétaire initial était égal à la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie de son émission,

(ii) soit une action émise, en prévision de l'attribution, par la société cédante en échange d'une action visée au sous-alinéa (i).

« société déterminée » En ce qui concerne une attribution, société cédante qui répond aux conditions suivantes :

« société déterminée »
“specified corporation”

a) elle est une société publique ou une filiale à cent pour cent déterminée d'une société publique;

b) des actions de son capital-actions sont échangées contre des actions du capital-actions d'une autre société (appelée « acquéreur » à la présente définition et au paragraphe (3.02)) dans le cadre d'une opération

(e) a corporation that is formed by an amalgamation of two or more other corporations is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of the other corporations, and

(f) where there has been a winding-up of a corporation to which subsection 88(1) applies, the parent is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary;

“specified wholly-owned corporation”
« filiale à cent pour cent déterminée »

“specified wholly-owned corporation” of a public corporation means a corporation all of the outstanding shares of the capital stock of which (other than directors’ qualifying shares and shares of a specified class) are held by

(a) the public corporation,

(b) a specified wholly-owned corporation of the public corporation, or

(c) any combination of corporations described in paragraph (a) or (b).

Deemed proceeds or capital gain

(2) Where a corporation resident in Canada has received a taxable dividend in respect of which it is entitled to a deduction under subsection 112(1) or 112(2) or 138(6) as part of a transaction or event or a series of transactions or events, one of the purposes of which (or, in the case of a dividend under subsection 84(3), one of the results of which) was to effect a significant reduction in the portion of the capital gain that, but for the dividend, would have been realized on a disposition at fair market value of any share of capital stock immediately before the dividend and that could reasonably be considered to be attributable to anything other than income earned or realized by any corporation after 1971 and before the safe-income determination time for the transaction, event or series, notwithstanding any other section of this Act, the amount of the dividend (other than the portion of it, if any, subject to tax under Part IV that is not refunded as a consequence of the payment of a dividend to a corporation where the payment is part of the series)

à laquelle la définition de « échange autorisé » au présent paragraphe s’appliquerait s’il était fait abstraction de l’alinéa a) et de la division b)(ii)(A) de cette définition;

c) elle n’effectue pas d’attribution, en faveur d’une société qui n’est pas un acquéreur, après 1998 et avant le jour qui suit de trois ans le jour où les actions du capital-actions de la société cédante sont échangées dans le cadre de l’opération visée à l’alinéa b);

d) en ce qui la concerne, aucun acquéreur n’effectue d’attribution après 1998 et avant le jour qui suit de trois ans le jour où les actions du capital-actions de la société cédante sont échangées dans le cadre de l’opération visée à l’alinéa b).

Les présomptions suivantes s’appliquent dans le cadre des alinéas c) et d):

e) la société issue de la fusion d’autres sociétés est réputée être la même société que chacune des autres sociétés et en être la continuation;

f) en cas de liquidation d’une société à laquelle le paragraphe 88(1) s’applique, la société mère est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation.

(2) Dans le cas où une société résidant au Canada a reçu un dividende imposable à l’égard duquel elle a droit à une déduction en vertu des paragraphes 112(1) ou (2) ou 138(6) dans le cadre d’une opération, d’un événement ou d’une série d’opérations ou d’événements dont l’un des objets (ou, dans le cas d’un dividende visé au paragraphe 84(3), dont l’un des résultats) a été de diminuer sensiblement la partie du gain en capital qui, sans le dividende, aurait été réalisée lors d’une disposition d’une action du capital-actions à la juste valeur marchande immédiatement avant le dividende et qu’il serait raisonnable de considérer comme étant attribuable à autre chose qu’un revenu gagné ou réalisé par une société après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l’opération, à l’événement ou à la série, malgré tout autre article de la présente loi, le montant du dividende (à l’exclusion de la partie de celui-ci qui est assujettie à l’impôt en vertu de la partie IV qui n’est pas remboursé en raison du paiement d’un dividende à une société lorsqu’un tel paiement fait partie de la série):

Présomption de gain en capital

(a) shall be deemed not to be a dividend received by the corporation;

(b) where a corporation has disposed of the share, shall be deemed to be proceeds of disposition of the share except to the extent that it is otherwise included in computing such proceeds; and

(c) where a corporation has not disposed of the share, shall be deemed to be a gain of the corporation for the year in which the dividend was received from the disposition of a capital property.

Application

(3) Subsection 55(2) does not apply to any dividend received by a corporation (in this subsection and subsection 55(3.01) referred to as the “dividend recipient”)

(a) if, as part of a transaction or event or a series of transactions or events as a part of which the dividend was received, there was not at any particular time

(i) a disposition of property, other than

(A) money disposed of on the payment of a dividend or on a reduction of the paid-up capital of a share, and

(B) property disposed of for proceeds that are not less than its fair market value,

to a person or partnership that was an unrelated person immediately before the particular time,

(ii) a significant increase (other than as a consequence of a disposition of shares of the capital stock of a corporation for proceeds of disposition that are not less than their fair market value) in the total direct interest in any corporation of one or more persons or partnerships that were unrelated persons immediately before the particular time,

(iii) a disposition, to a person or partnership who was an unrelated person immediately before the particular time, of

(A) shares of the capital stock of the corporation that paid the dividend (referred to in this paragraph and subsection 55(3.01) as the “dividend payer”), or

a) est réputé ne pas être un dividende reçu par la société;

b) lorsqu’une société a disposé de l’action, est réputé être le produit de disposition de l’action, sauf dans la mesure où il est inclus par ailleurs dans le calcul de ce produit;

c) lorsqu’une société n’a pas disposé de l’action, est réputé être un gain de la société pour l’année au cours de laquelle le dividende a été reçu de la disposition d’une immobilisation.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à un dividende reçu par une société (appelée « bénéficiaire de dividende » au présent paragraphe et au paragraphe (3.01)) si, selon le cas :

a) à un moment donné, aucun des faits suivants ne s’est produit dans le cadre d’une opération, d’un événement ou d’une série d’opérations ou d’événements dans le cadre duquel le dividende a été reçu :

(i) une disposition de biens en faveur d’une personne ou d’une société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné, sauf les dispositions suivantes :

(A) la disposition d’argent effectuée lors du versement d’un dividende ou de la réduction du capital versé au titre d’une action,

(B) la disposition de biens effectuée pour un produit au moins égal à leur juste valeur marchande,

(ii) une augmentation sensible (sauf celle qui découle d’une disposition d’actions du capital-actions d’une société pour un produit de disposition au moins égal à leur juste valeur marchande) de la participation directe totale dans une société d’une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné,

(iii) une disposition des biens suivants effectuée en faveur d’une personne ou d’une société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné :

- (B) property (other than shares of the capital stock of the dividend recipient) more than 10% of the fair market value of which was, at any time during the series, derived from any combination of shares of the capital stock and debt of the dividend payer,
- (iv) after the time the dividend was received, a disposition, to a person or partnership that was an unrelated person immediately before the particular time, of
- (A) shares of the capital stock of the dividend recipient, or
- (B) property more than 10% of the fair market value of which was, at any time during the series, derived from any combination of shares of the capital stock and debt of the dividend recipient, and
- (v) a significant increase in the total of all direct interests in the dividend payer of one or more persons or partnerships who were unrelated persons immediately before the particular time; or
- (b) if the dividend was received
- (i) in the course of a reorganization in which
- (A) a distributing corporation made a distribution to one or more transferee corporations, and
- (B) the distributing corporation was wound up or all of the shares of its capital stock owned by each transferee corporation immediately before the distribution were redeemed or cancelled otherwise than on an exchange to which subsection 51(1), 85(1) or 86(1) applies, and
- (ii) on a permitted redemption in relation to the distribution or on the winding-up of the distributing corporation.
- (A) des actions du capital-actions de la société qui a versé le dividende (appelée « payeur de dividende » au présent alinéa et au paragraphe (3.01)),
- (B) des biens, sauf des actions du capital-actions du bénéficiaire de dividende, dont plus de 10 % de la juste valeur marchande provenait, à un moment de la série, de toute combinaison d'actions du capital-actions et de dettes du payeur de dividende,
- (iv) après la réception du dividende, une disposition des biens suivants effectuée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné :
- (A) des actions du capital-actions du bénéficiaire de dividende,
- (B) des biens dont plus de 10 % de la juste valeur marchande provenait, à un moment de la série, de toute combinaison d'actions du capital-actions et de dettes du bénéficiaire de dividende,
- (v) une augmentation sensible du total des participations directes dans le payeur de dividende d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné;
- b) le dividende est reçu, à la fois :
- (i) lors d'une réorganisation dans le cadre de laquelle :
- (A) une société cédante a effectué une attribution en faveur d'une ou plusieurs sociétés cessionnaires,
- (B) la société cédante a été liquidée ou l'ensemble des actions de son capital-actions qui appartenaient à chaque société cessionnaire immédiatement avant l'attribution ont été rachetées ou annulées dans des circonstances autres que lors d'un échange auquel s'appliquent les paragraphes 51(1), 85(1) ou 86(1),
- (ii) lors d'un rachat autorisé relativement à l'attribution, visée à la division (i)(A), ou lors de la liquidation, visée à la division (i)(B), de la société cédante.

Interpretation
for par. (3)(a)

(3.01) For the purposes of paragraph 55(3)(a),

(a) an unrelated person means a person (other than the dividend recipient) to whom the dividend recipient is not related or a partnership any member of which (other than the dividend recipient) is not related to the dividend recipient;

(b) a corporation that is formed by an amalgamation of 2 or more other corporations is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of the other corporations;

(c) where there has been a winding-up of a corporation to which subsection 88(1) applies, the parent is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary;

(d) proceeds of disposition are to be determined without reference to

(i) the expression “paragraph 55(2)(a) or” in paragraph (j) of the definition “proceeds of disposition” in section 54, and

(ii) section 93;

(e) notwithstanding any other provision of this Act, where a non-resident person disposes of a property in a taxation year and the gain or loss from the disposition is not included in computing the person’s taxable income earned in Canada for the year, the person is deemed to have disposed of the property for proceeds of disposition that are less than its fair market value unless, under the income tax laws of the country in which the person is resident, the gain or loss is computed as if the property were disposed of for proceeds of disposition that are not less than its fair market value and the gain or loss so computed is recognized for the purposes of those laws;

(f) a significant increase in the total direct interest in a corporation that would, but for this paragraph, be described in subparagraph (3)(a)(ii) is deemed not to be described in that subparagraph if the increase was the result of the issuance of shares of the capital stock of the corporation solely for money and the shares were redeemed, acquired or

Application de
l’alinéa (3)a)

(3.01) Les règles suivantes s’appliquent dans le cadre de l’alinéa (3)a):

a) sont des personnes non liées :

(i) la personne, sauf le bénéficiaire de dividende, à laquelle le bénéficiaire de dividende n’est pas lié,

(ii) la société de personnes dont un des associés, sauf le bénéficiaire de dividende, n’est pas lié au bénéficiaire de dividende;

b) la société issue de la fusion de plusieurs autres sociétés est réputée être la même société que chacune des autres sociétés et en être la continuation;

c) en cas de liquidation d’une société à laquelle s’applique le paragraphe 88(1), la société mère est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation;

d) le produit de disposition est déterminé compte tenu :

(i) ni du passage « de l’alinéa 55(2)a) ou » à l’alinéa j) de la définition de « produit de disposition » à l’article 54,

(ii) ni de l’article 93;

e) malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu’une personne non-résidente dispose d’un bien au cours d’une année d’imposition et que le gain ou la perte provenant de la disposition n’est pas inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l’année, elle est réputée avoir disposé du bien pour un produit de disposition inférieur à sa juste valeur marchande sauf si, selon la législation fiscale de son pays de résidence, le gain ou la perte est calculé comme s’il avait été disposé du bien pour un produit de disposition qui est au moins égal à sa juste valeur marchande et le gain ou la perte ainsi calculé est constaté aux fins de cette législation;

f) toute augmentation sensible de la participation directe totale dans une société qui, en l’absence du présent alinéa, serait visée au sous-alinéa (3)a)(ii) est réputée ne pas être visée à ce sous-alinéa si elle fait suite à l’émission d’actions du capital-actions de la société effectuée uniquement en contrepartie d’argent et que les actions ont été rachetées,

cancelled by the corporation before the dividend was received;

(g) a disposition of property that would, but for this paragraph, be described in subparagraph (3)(a)(i), or a significant increase in the total direct interest in a corporation that would, but for this paragraph, be described in subparagraph (3)(a)(ii), is deemed not to be described in those subparagraphs if

(i) the dividend payer was related to the dividend recipient immediately before the dividend was received,

(ii) the dividend payer did not, as part of the series of transactions or events that includes the receipt of the dividend, cease to be related to the dividend recipient,

(iii) the disposition or increase occurred before the dividend was received,

(iv) the disposition or increase was the result of the disposition of shares to, or the acquisition of shares of, a particular corporation, and

(v) at the time the dividend was received, all the shares of the capital stock of the dividend recipient and the dividend payer were owned by the particular corporation, a corporation that controlled the particular corporation, a corporation controlled by the particular corporation or any combination of those corporations; and

(h) a winding-up of a subsidiary wholly-owned corporation to which subsection 88(1) applies, or an amalgamation to which subsection 87(11) applies of a corporation with one or more subsidiary wholly-owned corporations, is deemed not to result in a significant increase in the total direct interest, or in the total of all direct interests, in the subsidiary or subsidiaries, as the case may be.

Distribution by a
specified
corporation

(3.02) For the purposes of the definition “distribution” in subsection (1), where the transfer referred to in that definition is by a specified corporation to an acquirer described in the definition “specified corporation” in subsection (1), the references in the definition “distribution” to

(a) “each type of property” shall be read as “property”; and

acquises ou annulées par la société avant la réception du dividende;

g) toute disposition de biens qui, en l’absence du présent alinéa, serait visée au sous-alinéa (3)a(i) ou toute augmentation sensible de la participation directe totale dans une société qui, en l’absence du présent alinéa, serait visée au sous-alinéa (3)a(ii) est réputée ne pas être visée à ces sous-alinéas si, à la fois :

(i) le payeur de dividende était lié au bénéficiaire de dividende immédiatement avant la réception du dividende,

(ii) le payeur de dividende n’a pas cessé d’être lié au bénéficiaire de dividende lors de la série d’opérations ou d’événements qui comprend la réception du dividende,

(iii) la disposition ou l’augmentation s’est produite avant la réception du dividende,

(iv) la disposition ou l’augmentation a fait suite à la disposition d’actions au profit d’une société donnée ou à l’acquisition d’actions d’une telle société,

(v) au moment de la réception du dividende, l’ensemble des actions du capital-actions du bénéficiaire de dividende et du payeur de dividende appartenaient à la société donnée, à une société qui la contrôle ou qu’elle contrôle ou à plusieurs de celles-ci;

h) toute liquidation d’une filiale à cent pour cent à laquelle le paragraphe 88(1) s’applique ou toute fusion, à laquelle le paragraphe 87(11) s’applique, d’une société ayant une ou plusieurs filiales à cent pour cent est réputée ne pas donner lieu à une augmentation sensible de la participation directe totale, ou du total des participations directes, dans la ou les filiales, selon le cas.

(3.02) Pour l’application de la définition de « attribution » au paragraphe (1), lorsque le transfert visé à cette définition est effectué par une société déterminée à un acquéreur visé à la définition de « société déterminée » au paragraphe (1), les modifications suivantes sont apportées à la définition de « attribution »:

Attribution par
une société
déterminée

a) le passage « de chaque type de bien » est remplacé par « des biens »;

(b) “property of that type” shall be read as “property”.

Where paragraph (3)(b) not applicable

(3.1) Notwithstanding subsection 55(3), a dividend to which subsection 55(2) would, but for paragraph 55(3)(b), apply is not excluded from the application of subsection 55(2) where

(a) in contemplation of and before a distribution (other than a distribution by a specified corporation) made in the course of the reorganization in which the dividend was received, property became property of the distributing corporation, a corporation controlled by it or a predecessor corporation of any such corporation otherwise than as a result of

(i) an amalgamation of corporations each of which was related to the distributing corporation,

(ii) an amalgamation of a predecessor corporation of the distributing corporation and one or more corporations controlled by that predecessor corporation,

(iii) a reorganization in which a dividend was received to which subsection 55(2) would, but for paragraph 55(3)(b), apply, or

(iv) a disposition of property by

(A) the distributing corporation, a corporation controlled by it or a predecessor corporation of any such corporation to a corporation controlled by the distributing corporation or a predecessor corporation of the distributing corporation,

(B) a corporation controlled by the distributing corporation or by a predecessor corporation of the distributing corporation to the distributing corporation or predecessor corporation, as the case may be, or

(C) the distributing corporation, a corporation controlled by it or a predecessor corporation of any such corporation for consideration that consists only of money or indebtedness that is not convertible into other property, or of any combination thereof,

b) le passage « des biens de ce type » est remplacé par « des biens ».

(3.1) Malgré le paragraphe (3), un dividende auquel le paragraphe (2) s’appliquerait, n’eût été l’alinéa (3)b), n’est pas exclu de l’application du paragraphe (2) si, selon le cas :

Inapplication de l’alinéa (3)b)

a) en prévision d’une attribution (sauf celle effectuée par une société déterminée) effectuée dans le cadre de la réorganisation au cours de laquelle le dividende a été reçu et avant pareille attribution, un bien est devenu celui de la société cédante, d’une société qu’elle contrôle ou d’une société remplacée par l’une ou l’autre de ces sociétés, autrement que par suite d’un des événements suivants :

(i) la fusion de sociétés dont chacune était liée à la société cédante,

(ii) la fusion d’une société remplacée par la société cédante et d’une ou plusieurs sociétés contrôlées par cette société remplacée,

(iii) une réorganisation dans le cadre de laquelle a été reçu un dividende auquel le paragraphe (2) s’appliquerait n’eût été l’alinéa (3)b),

(iv) une disposition de biens effectuée par l’une des sociétés suivantes :

(A) la société cédante, une société qu’elle contrôle ou une société remplacée par l’une ou l’autre de ces sociétés, en faveur d’une société contrôlée par la société cédante ou par une société remplacée par celle-ci,

(B) une société contrôlée par la société cédante, ou par une société remplacée par celle-ci, en faveur de la société cédante ou de la société remplacée, selon le cas,

(C) la société cédante, une société qu’elle contrôle ou une société remplacée par l’une ou l’autre de ces sociétés, pour une contrepartie constituée uniquement soit d’argent, soit de dettes non convertibles en d’autres biens, soit d’argent et de telles dettes;

(b) the dividend was received as part of a series of transactions or events in which

(i) a person or partnership (referred to in this subparagraph as the “vendor”) disposed of property and

(A) the property is

(I) a share of the capital stock of a distributing corporation that made a distribution as part of the series or of a transferee corporation in relation to the distributing corporation, or

(II) property 10% or more of the fair market value of which was, at any time during the course of the series, derived from one or more shares described in subclause 55(3.1)(b)(i)(A) (I),

(B) the vendor (other than a qualified person in relation to the distribution) was, at any time during the course of the series, a specified shareholder of the distributing corporation or of the transferee corporation, and

(C) the property or any other property (other than property received by the transferee corporation on the (distribution) acquired by any person or partnership in substitution therefor was acquired (otherwise than on a permitted acquisition, permitted exchange or permitted redemption in relation to the (distribution) by a person (other than the vendor) who was not related to the vendor or, as part of the series, ceased to be related to the vendor or by a partnership,

(ii) control of a distributing corporation that made a distribution as part of the series or of a transferee corporation in relation to the distributing corporation was acquired (otherwise than as a result of a permitted acquisition, permitted exchange or permitted redemption in relation to the (distribution) by any person or group of persons, or

(iii) in contemplation of a distribution by a distributing corporation, a share of the capital stock of the distributing corporation was acquired (otherwise than on a

b) le dividende a été reçu dans le cadre d’une série d’opérations ou d’événements par lesquels, selon le cas :

(i) une personne ou une société de personnes (appelées « vendeur » au présent sous-alinéa) a disposé d’un bien, les conditions suivantes étant réunies :

(A) il s’agit de l’un des biens suivants :

(I) une action du capital-actions d’une société cédante qui a effectué une attribution dans le cadre de la série ou d’une société cessionnaire quant à cette société,

(II) un bien dont au moins 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, au cours de la série, à une ou plusieurs actions visées à la subdivision (I),

(B) le vendeur, sauf une personne admissible par rapport à l’attribution, a été, au cours de la série, un actionnaire déterminé de la société cédante ou de la société cessionnaire,

(C) le bien, ou tout bien de remplacement acquis par une personne ou une société de personnes (sauf un bien reçu par la société cessionnaire lors de l’attribution), a été acquis — dans des circonstances autres que lors d’une acquisition, d’un échange ou d’un rachat autorisés relativement à l’attribution — soit par une société de personnes, soit par une personne autre que le vendeur qui n’était pas liée à celui-ci ou qui, dans le cadre de la série, a cessé d’être liée à celui-ci,

(ii) le contrôle d’une société cédante qui a effectué une attribution dans le cadre de la série ou d’une société cessionnaire quant à celle-ci a été acquis, autrement que par suite d’une acquisition, d’un échange ou d’un rachat autorisés relativement à l’attribution, par une personne ou un groupe de personnes,

(iii) en prévision d’une attribution par une société cédante, une action du capital-actions de la société cédante a été acquise, dans des circonstances autres que lors d’une acquisition ou d’un échange autori-

permitted acquisition or permitted exchange in relation to the distribution or on an amalgamation of 2 or more predecessor corporations of the distributing corporation) by

(A) a transferee corporation in relation to the distributing corporation or by a person or partnership with whom the transferee corporation did not deal at arm's length from a person to whom the acquiror was not related or from a partnership,

(B) a person or any member of a group of persons who acquired control of the distributing corporation as part of the series,

(C) a particular partnership any interest in which is held, directly or indirectly through one or more partnerships, by a person referred to in clause 55(3.1)(b)(iii)(B), or

(D) a person or partnership with whom a person referred to in clause 55(3.1)(b)(iii)(B) or a particular partnership referred to in clause 55(3.1)(b)(iii)(C) did not deal at arm's length,

(c) the dividend was received by a transferee corporation from a distributing corporation that, immediately after the reorganization in the course of which a distribution was made and the dividend was received, was not related to the transferee corporation and the total of all amounts each of which is the fair market value, at the time of acquisition, of a property that

(i) was acquired, as part of the series of transactions or events that includes the receipt of the dividend, by a person (other than the transferee corporation) who was not related to the transferee corporation or, as part of the series, ceased to be related to the transferee corporation or by a partnership, otherwise than

(A) as a result of a disposition

(I) in the ordinary course of business, or

(II) before the distribution for consideration that consists solely of money or indebtedness that is not con-

sés relativement à l'attribution ou que lors d'une fusion de sociétés remplacées par la société cédante :

(A) soit par une société cessionnaire quant à la société cédante ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle la société cessionnaire avait un lien de dépendance, auprès d'une personne à laquelle l'acquéreur n'était pas lié ou d'une société de personnes,

(B) soit par une personne ou un membre d'un groupe de personnes qui a acquis le contrôle de la société cédante dans le cadre de la série,

(C) soit par une société de personnes dont une des participations est détenue, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés de personnes, par une personne visée à la division (B),

(D) soit par une personne ou une société de personnes avec laquelle une personne visée à la division (B) ou une société de personnes qui est visée à la division (C) avait un lien de dépendance;

c) le dividende a été reçu par une société cessionnaire d'une société cédante qui, immédiatement après la réorganisation dans le cadre de laquelle une attribution a été effectuée et le dividende, reçu, n'est pas liée à la société cessionnaire et le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, d'un bien qui répond aux conditions suivantes représente plus de 10 % de la juste valeur marchande, au moment de l'attribution, des biens, sauf de l'argent et des dettes qui ne sont pas convertibles en d'autres biens, reçus par la société cessionnaire lors de l'attribution :

(i) le bien a été acquis, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, soit par une personne (sauf la société cessionnaire) qui n'était pas liée à la société cessionnaire ou qui, dans le cadre de la série, a cessé d'être liée à celle-ci, soit par une

vertible into other property, or of any combination of the two,

(B) on a permitted acquisition in relation to a distribution, or

(C) as a result of an amalgamation of 2 or more corporations that were related to each other immediately before the amalgamation, and

(ii) is a property (other than money, indebtedness that is not convertible into other property, a share of the capital stock of the transferee corporation and property more than 10% of the fair market value of which is attributable to one or more such shares)

(A) that was received by the transferee corporation on the distribution,

(B) more than 10% of the fair market value of which was, at any time after the distribution and before the end of the series, attributable to property (other than money and indebtedness that is not convertible into other property) described in clause 55(3.1)(c)(ii)(A) or 55(3.1)(c)(ii)(C), or

(C) to which, at any time during the course of the series, the fair market value of property described in clause 55(3.1)(c)(ii)(A) was wholly or partly attributable

is greater than 10% of the fair market value, at the time of the distribution, of all the property (other than money and indebtedness that is not convertible into other property) received by the transferee corporation on the distribution, or

(d) the dividend was received by a distributing corporation that, immediately after the reorganization in the course of which a distribution was made and the dividend was received, was not related to the transferee corporation that paid the dividend and the total of all amounts each of which is the fair market value, at the time of acquisition, of a property that

(i) was acquired, as part of the series of transactions or events that includes the receipt of the dividend, by a person (other than the distributing corporation) who was

société de personnes, autrement que, selon le cas :

(A) par suite d'une disposition effectuée, selon le cas :

(I) dans le cours normal des activités d'une entreprise,

(II) avant l'attribution pour une contrepartie constituée uniquement d'argent, de dettes non convertibles en d'autres biens ou d'une combinaison des deux,

(B) lors d'une acquisition autorisée relativement à une attribution,

(C) par suite de la fusion de sociétés qui étaient liées les unes aux autres immédiatement avant la fusion,

(ii) il s'agit d'un bien (sauf de l'argent, une dette qui n'est pas convertible en un autre bien, une action du capital-actions de la société cessionnaire et un bien dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable à une ou plusieurs de ces actions), selon le cas :

(A) que la société cessionnaire a reçu lors de l'attribution,

(B) dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série, à un bien (sauf de l'argent et des dettes qui ne sont pas convertibles en d'autres biens) visé aux divisions (A) ou (C),

(C) auquel la juste valeur marchande d'un bien visé à la division (A) est attribuable en tout ou en partie au cours de la série;

d) le dividende a été reçu par une société cédante qui, immédiatement après la réorganisation dans le cadre de laquelle une attribution a été effectuée et le dividende, reçu, n'est pas liée à la société cessionnaire qui a versé le dividende et le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, d'un bien qui répond aux conditions suivantes représente plus de 10 % de la juste valeur marchande, au moment de l'attribution, des biens, sauf de l'argent et des dettes qui ne sont pas convertibles en d'autres biens, appartenant à

not related to the distributing corporation or, as part of the series, ceased to be related to the distributing corporation or by a partnership, otherwise than

(A) as a result of a disposition

(I) in the ordinary course of business, or

(II) before the distribution for consideration that consists solely of money or indebtedness that is not convertible into other property, or of any combination of the two,

(B) on a permitted acquisition in relation to a distribution, or

(C) as a result of an amalgamation of 2 or more corporations that were related to each other immediately before the amalgamation, and

(ii) is a property (other than money, indebtedness that is not convertible into other property, a share of the capital stock of the distributing corporation and property more than 10% of the fair market value of which is attributable to one or more such shares)

(A) that was owned by the distributing corporation immediately before the distribution and not disposed of by it on the distribution,

(B) more than 10% of the fair market value of which was, at any time after the distribution and before the end of the series, attributable to property (other than money and indebtedness that is not convertible into other property) described in clause 55(3.1)(d)(ii)(A) or 55(3.1)(d)(ii)(C), or

(C) to which, at any time during the course of the series, the fair market value of property described in clause 55(3.1)(d)(ii)(A) was wholly or partly attributable

is greater than 10% of the fair market value at the time of the distribution, of all the property (other than money and indebtedness that is not convertible into other property) owned immediately before that time by the dis-

la société cédante immédiatement avant ce moment et dont elle n'a pas disposé lors de l'attribution :

(i) le bien a été acquis, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, soit par une personne (sauf la société cédante) qui n'était pas liée à la société cédante ou qui, dans le cadre de la série, a cessé d'être liée à celle-ci, soit par une société de personnes, autrement que, selon le cas :

(A) par suite d'une disposition effectuée, selon le cas :

(I) dans le cours normal des activités d'une entreprise,

(II) avant l'attribution pour une contrepartie constituée uniquement d'argent, de dettes non convertibles en d'autres biens ou d'une combinaison des deux,

(B) lors d'une acquisition autorisée relativement à une attribution,

(C) par suite de la fusion de sociétés qui étaient liées les unes aux autres immédiatement avant la fusion,

(ii) il s'agit d'un bien (sauf de l'argent, une dette qui n'est pas convertible en un autre bien, une action du capital-actions de la société cédante et un bien dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable à une ou plusieurs de ces actions), selon le cas :

(A) dont la société cédante était propriétaire immédiatement avant l'attribution et dont elle n'a pas disposé lors de celle-ci,

(B) dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable, après l'attribution et avant la fin de la série, à un bien (sauf de l'argent et des dettes qui ne sont pas convertibles en d'autres biens) visé aux divisions (A) ou (C),

(C) auquel la juste valeur marchande d'un bien visé à la division (A) est attribuable en tout ou en partie au cours de la série.

tributing corporation and not disposed of by it on the distribution.

Interpretation of
paragraph (3.1)
(b)

(3.2) For the purpose of paragraph 55(3.1)(b),

(a) in determining whether the vendor referred to in subparagraph 55(3.1)(b)(i) is at any time a specified shareholder of a transferee corporation or of a distributing corporation, the references in the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) to “taxpayer” shall be read as “person or partnership”;

(b) a corporation that is formed by the amalgamation of 2 or more corporations (each of which is referred to in this paragraph as a “predecessor corporation”) shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of the predecessor corporations;

(c) subject to paragraph 55(3.2)(d), each particular person who acquired a share of the capital stock of a distributing corporation in contemplation of a distribution by the distributing corporation shall be deemed, in respect of that acquisition, not to be related to the person from whom the particular person acquired the share unless

(i) the particular person acquired all the shares of the capital stock of the distributing corporation that were owned, at any time during the course of the series of transactions or events that included the distribution and before the acquisition, by the other person, or

(ii) immediately after the reorganization in the course of which the distribution was made, the particular person was related to the distributing corporation;

(d) where a share is acquired by an individual from a personal trust in satisfaction of all or a part of the individual’s capital interest in the trust, the individual shall be deemed, in respect of that acquisition, to be related to the trust;

(e) subject to paragraph 55(3.2)(f), where at any time a share of the capital stock of a corporation is redeemed or cancelled (otherwise than on an amalgamation where the only consideration received or receivable for the

(3.2) Les règles suivantes s’appliquent dans le cadre de l’alinéa (3.1)b):

Application de
l’alinéa (3.1)b)

a) lorsqu’il s’agit de déterminer si le vendeur visé au sous-alinéa (3.1)b)(i) est, à un moment donné, un actionnaire déterminé d’une société cessionnaire ou d’une société cédante, la mention « contribuable », à la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1), est remplacée par « personne ou société de personnes », avec les adaptations nécessaires;

b) la société issue de la fusion de sociétés est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

c) sous réserve de l’alinéa d), chaque personne qui acquiert auprès d’une autre personne une action du capital-actions d’une société cédante en prévision d’une attribution par celle-ci est réputée, pour ce qui est de cette acquisition, ne pas être liée à l’autre personne, sauf si, selon le cas :

(i) elle a acquis l’ensemble des actions du capital-actions de la société cédante qui appartenaient à l’autre personne au cours de la série d’opérations ou d’événements qui comprenait l’attribution et avant l’acquisition,

(ii) elle est liée à la société cédante immédiatement après la réorganisation lors de laquelle l’attribution a été effectuée;

d) le particulier qui acquiert une action d’une fiducie personnelle en règlement de tout ou partie de sa participation au capital de la fiducie est réputé, pour ce qui est de cette acquisition, être lié à la fiducie;

e) sous réserve de l’alinéa f), en cas de rachat ou d’annulation d’une action du capital-actions d’une société (dans des circonstances autres que lors d’une fusion dans le cadre de laquelle la seule contrepartie reçue ou à recevoir par l’actionnaire pour l’action est une action du capital-actions de la société issue de la fusion), la société est réputée avoir acquis l’action au moment du rachat ou de l’annulation;

f) lorsqu’une action du capital-actions d’une société est rachetée, acquise ou annulée par

share by the shareholder on the amalgamation is a share of the capital stock of the corporation formed by the amalgamation), the corporation shall be deemed to have acquired the share at that time;

(f) where a share of the capital stock of a corporation is redeemed, acquired or cancelled by the corporation pursuant to the exercise of a statutory right of dissent by the holder of the share, the corporation shall be deemed not to have acquired the share;

(g) control of a corporation shall be deemed not to have been acquired by a person or group of persons where it is so acquired solely because of

- (i) the incorporation of the corporation, or
- (ii) the acquisition by an individual of one or more shares for the sole purpose of qualifying as a director of the corporation; and

(h) in relation to a distribution each corporation (other than a qualified person in relation to the distribution) that is a shareholder and a specified shareholder of the distributing corporation at any time during the course of a series of transactions or events, a part of which includes the distribution made by the distributing corporation, is deemed to be a transferee corporation in relation to the distributing corporation.

Interpretation of
“specified
shareholder”
changed

(3.3) In determining whether a person is a specified shareholder of a corporation for the purposes of subparagraph 55(3.1)(b)(i) and paragraph 55(3.2)(h), the reference in the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) to “or of any other corporation that is related to the corporation” shall be read as “or of any other corporation that is related to the corporation and that has a significant direct or indirect interest in any issued shares of the capital stock of the corporation”.

Specified
shareholder
exclusion

(3.4) In determining whether a person is a specified shareholder of a corporation for the purposes of the definition “qualified person” in subsection (1), subparagraph (3.1)(b)(i) and paragraph (3.2)(h) as it applies for the purpose of subparagraph (3.1)(b)(iii), the reference to “not less than 10% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation” in the definition “specified shareholder” in sub-

la société par suite de l'exercice par le détenteur de l'action d'un droit à la dissidence prévu par une loi, la société est réputée ne pas avoir acquis l'action;

g) le contrôle d'une société est réputé ne pas avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes s'il est acquis uniquement par suite d'un des événements suivants :

- (i) la constitution de la société en société par actions,
- (ii) l'acquisition par un particulier d'une ou plusieurs actions dans le seul but d'être admissible à un poste d'administrateur;

h) par rapport à une attribution, chaque société, sauf une personne admissible par rapport à l'attribution, qui est à la fois actionnaire et actionnaire déterminé de la société cédante au cours d'une série d'opérations ou d'événements dont une partie comprend l'attribution effectuée par la société cédante, est réputée être une société cessionnaire par rapport à la société cédante.

Autre sens de
« actionnaire
déterminé »

(3.3) Pour déterminer si une personne est un actionnaire déterminé d'une société pour l'application du sous-alinéa (3.1)b)(i) et de l'alinéa (3.2)h), le passage « ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » dans la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) est remplacé par « ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions ».

Exclusion —
actionnaire
déterminé

(3.4) Pour déterminer si une personne est un actionnaire déterminé d'une société pour l'application de la définition de « personne admissible » au paragraphe (1), du sous-alinéa (3.1)b)(i) et de l'alinéa (3.2)h) dans la mesure où il s'applique au sous-alinéa (3.1)b)(iii), le passage « au moins 10 % des actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » à

section 248(1) is to be read as “not less than 10% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation, other than shares of a specified class (within the meaning of subsection 55(1))”.

la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) est remplacé par « au moins 10 % des actions émises d’une catégorie donnée du capital-actions de la société, sauf des actions d’une catégorie exclue au sens du paragraphe 55(1), et de toute autre société qui est liée à cette société ».

Amalgamation
of related
corporations

(3.5) For the purposes of paragraphs (3.1)(c) and (d), a corporation formed by an amalgamation of two or more corporations (each of which is referred to in this subsection as a “predecessor corporation”) that were related to each other immediately before the amalgamation, is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of the predecessor corporations.

(3.5) Pour l’application des alinéas (3.1)c) et d), la société issue de la fusion de plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent paragraphe) qui étaient liées les unes aux autres immédiatement avant la fusion est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation.

Fusion de
sociétés liées

Avoidance of
subsection (2)

(4) For the purposes of this section, where it can reasonably be considered that one of the main purposes of one or more transactions or events was to cause 2 or more persons to be related to each other or to cause a corporation to control another corporation, so that subsection 55(2) would, but for this subsection, not apply to a dividend, those persons shall be deemed not to be related to each other or the corporation shall be deemed not to control the other corporation, as the case may be.

(4) Pour l’application du présent article, lorsqu’il est raisonnable de considérer que l’un des principaux motifs d’événements ou d’opérations consiste à faire en sorte que des personnes deviennent liées entre elles ou qu’une société en contrôle une autre, de façon que le paragraphe (2) ne s’appliquerait pas, n’eût été le présent paragraphe, à un dividende, ce lien et ce contrôle sont réputés ne pas exister.

Évitement du
paragraphe (2)

Applicable rules

(5) For the purposes of this section,

(a) where a dividend referred to in subsection 55(2) was received by a corporation as part of a transaction or event or a series of transactions or events, the portion of a capital gain attributable to any income expected to be earned or realized by a corporation after the safe-income determination time for the transaction, event or series is deemed to be a portion of a capital gain attributable to anything other than income;

(b) the income earned or realized by a corporation for a period throughout which it was resident in Canada and not a private corporation shall be deemed to be the total of

(i) its income for the period otherwise determined on the assumption that no amounts were deductible by the corporation by reason of section 37.1 of this Act or paragraph 20(1)(gg) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952,

(ii) the amount, if any, by which

(5) Pour l’application du présent article :

a) lorsqu’une société a reçu un dividende visé au paragraphe (2) dans le cadre d’une opération, d’un événement ou d’une série d’opérations ou d’événements, la fraction d’un gain en capital attribuable au revenu qu’une société peut s’attendre à gagner ou à réaliser après le moment de détermination du revenu protégée quant à l’opération, à l’événement ou à la série est réputée être une partie du gain en capital attribuable à autre chose qu’un revenu;

b) le revenu gagné ou réalisé par une société pour une période tout au long de laquelle elle était un résident du Canada et n’était pas une société privée est réputé être le total des montants suivants :

(i) son revenu pour la période déterminé par ailleurs à supposer qu’aucun montant n’ait été déductible par la société en vertu de l’article 37.1 de la présente loi ou de l’alinéa 20(1)gg) de la *Loi de l’impôt sur*

Règles
applicables

(A) the amount, if any, by which the total of the capital gains of the corporation for the period exceeds the total of the taxable capital gains of the corporation for the period

exceeds

(B) the amount, if any, by which the total of the capital losses of the corporation for the period exceeds the total of the allowable capital losses of the corporation for the period,

(iii) the total of all amounts each of which is an amount required to have been included under this subparagraph as it read in its application to a taxation year that ended before February 28, 2000,

(iv) the amount, if any, by which

(A) 1/2 of the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph 14(1)(b) to be included in computing the corporation's income in respect of a business carried on by the corporation for a taxation year that is included in the period and that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000,

exceeds

(B) where the corporation has deducted an amount under subsection 20(4.2) in respect of a debt established by it to have become a bad debt in a taxation year that is included in the period and that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, or has an allowable capital loss for such a year because of the application of subsection 20(4.3), the amount determined by the formula

$$V + W$$

where

V is 1/2 of the value determined for A under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

W is 1/3 of the value determined for B under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such

le revenu, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952,

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B):

(A) l'excédent éventuel du total des gains en capital de la société pour la période sur le total de ses gains en capital imposables pour la période,

(B) l'excédent éventuel du total de ses pertes en capital pour la période sur le total de ses pertes en capital déductibles pour la période,

(iii) le total des montants représentant chacun un montant qui était à inclure en application du présent sous-alinéa, dans sa version applicable à une année d'imposition terminée avant le 28 février 2000,

(iv) l'excédent éventuel du montant suivant :

(A) la moitié du total des montants représentant chacun un montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)b) dans le calcul du revenu de la société, relativement à une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition comprise dans la période et terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

sur le montant applicable suivant :

(B) si la société a établi qu'une somme est devenue une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition comprise dans la période et terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et a déduit un montant au titre de cette somme en application du paragraphe 20(4.2), ou si elle a une perte en capital déductible pour une telle année par l'effet du paragraphe 20(4.3), le montant obtenu par la formule suivante :

$$V + W$$

où :

V représente la moitié de la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 20(4.2), déterminée relativement à la société pour la der-

taxation year that ended in the period, and

(C) in any other case, nil, and

(v) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph 14(1)(b) to be included in computing the corporation's income in respect of a business carried on by the corporation for a taxation year that is included in the period and that ends after October 17, 2000,

exceeds

(B) where the corporation has deducted an amount under subsection 20(4.2) in respect of a debt established by it to have become a bad debt in a taxation year that is included in the period and that ends after October 17, 2000, or has an allowable capital loss for such a year because of the application of subsection 20(4.3), the amount determined by the formula

$$X + Y$$

where

X is the value determined for A under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

Y is 1/3 of the value determined for B under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

(C) in any other case, nil;

(c) the income earned or realized by a corporation for a period throughout which it was a private corporation is deemed to be its income for the period otherwise determined on the assumption that no amounts were deductible by the corporation under section 37.1 of this Act, as that section applies for taxation years that ended before 1995, or paragraph 20(1)(gg) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952;

(d) the income earned or realized by a corporation (referred to in this paragraph as the

nière année d'imposition semblable terminée dans la période,

W le tiers de la valeur de l'élément B de cette formule, déterminée relativement à la société pour cette dernière année d'imposition,

(C) dans les autres cas, zéro,

(v) l'excédent éventuel du montant suivant :

(A) le total des montants représentant chacun un montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)b) dans le calcul du revenu de la société, relativement à une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition comprise dans la période et se terminant après le 17 octobre 2000,

sur le montant applicable suivant :

(B) si la société a établi qu'une somme est devenue une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition comprise dans la période et se terminant après le 17 octobre 2000 et a déduit un montant au titre de cette somme en application du paragraphe 20(4.2), ou si elle a une perte en capital déductible pour une telle année par l'effet du paragraphe 20(4.3), le montant obtenu par la formule suivante :

$$X + Y$$

où :

X représente la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 20(4.2), déterminée relativement à la société pour la dernière année d'imposition semblable terminée dans la période,

Y le tiers de la valeur de l'élément B de cette formule, déterminée relativement à la société pour cette dernière année d'imposition,

(C) dans les autres cas, zéro;

c) le revenu gagné ou réalisé par une société pour une période tout au long de laquelle elle était une société privée est réputé être son revenu pour la période qui serait déterminé par ailleurs si aucun montant n'était déductible par elle en vertu de l'article 37.1 de la pré-

“affiliate”) for a period ending at a time when the affiliate was a foreign affiliate of another corporation is deemed to be the lesser of

- (i) the amount that would, if the *Income Tax Regulations* were read without reference to their subsection 5905(5.6), be the tax-free surplus balance (within the meaning of their subsection 5905(5.5)) of the affiliate in respect of the other corporation at that time, and
 - (ii) the fair market value at that time of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the affiliate;
- (e) in determining whether 2 or more persons are related to each other, in determining whether a person is at any time a specified shareholder of a corporation and in determining whether control of a corporation has been acquired by a person or group of persons,
- (i) a person shall be deemed to be dealing with another person at arm’s length and not to be related to the other person if the person is the brother or sister of the other person,
 - (ii) where at any time a person is related to each beneficiary (other than a registered charity) under a trust who is or may (otherwise than by reason of the death of another beneficiary under the trust) be entitled to share in the income or capital of the trust, the person and the trust shall be deemed to be related at that time to each other and, for this purpose, a person shall be deemed to be related to himself, herself or itself,
 - (iii) a trust and a person shall be deemed not to be related to each other unless they are deemed by paragraph 55(3.2)(d) or subparagraph 55(5)(e)(ii) to be related to each other or the person is a corporation that is controlled by the trust, and
 - (iv) this Act shall be read without reference to subsection 251(3) and paragraph 251(5)(b); and
- (f) where a corporation has received a dividend any portion of which is a taxable dividend,

sente loi, dans sa version applicable aux années d’imposition s’étant terminées avant 1995, ou de l’alinéa 20(1)gg) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952;

d) le revenu gagné ou réalisé par une société (appelée « société affiliée » au présent alinéa) pour une période se terminant à un moment où elle était une société étrangère affiliée d’une autre société est réputé correspondre à la moins élevée des sommes suivantes :

- (i) la somme qui représenterait le solde de surplus libre d’impôt, au sens du paragraphe 5905(5.5) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, de la société affiliée relativement à l’autre société à ce moment si ce règlement s’appliquait compte non tenu de son paragraphe 5905(5.6),
 - (ii) la juste valeur marchande à ce moment de l’ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société affiliée;
- e) pour déterminer si des personnes sont liées entre elles, si une personne est un actionnaire déterminé d’une société et si le contrôle d’une société a été acquis par une personne ou un groupe de personnes, les règles suivantes s’appliquent :
- (i) des personnes sont réputées n’avoir entre elles aucun lien de dépendance et ne pas être liées entre elles si l’une est le frère ou la soeur de l’autre,
 - (ii) dans le cas où une personne est liée, à un moment donné, à chaque bénéficiaire, autre qu’un organisme de bienfaisance enregistré, d’une fiducie qui a ou peut avoir droit, pour une raison autre que le décès d’un autre bénéficiaire de la fiducie, à une part du revenu ou du capital de la fiducie, la personne et la fiducie sont réputées être liées entre elles à ce moment; à cette fin, une personne est réputée être liée à elle-même,
 - (iii) une fiducie et une personne ne sont réputées être liées entre elles que si elles sont réputées, par l’alinéa (3.2)d) ou le sous-alinéa (ii), être ainsi liées ou si la personne est une société contrôlée par la fiducie,

(i) the corporation may designate in its return of income under this Part for the taxation year during which the dividend was received any portion of the taxable dividend to be a separate taxable dividend, and

(ii) the amount, if any, by which the portion of the dividend that is a taxable dividend exceeds the portion designated under subparagraph 55(5)(f)(i) shall be deemed to be a separate taxable dividend.

Unlisted shares
deemed listed

(6) A share (in this subsection referred to as the “reorganization share”) is deemed, for the purposes of subsection 116(6) and the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1), to be listed on a designated stock exchange if

(a) a dividend, to which subsection (2) does not apply because of paragraph (3)(b), is received in the course of a reorganization;

(b) in contemplation of the reorganization

(i) the reorganization share is issued to a taxpayer by a public corporation in exchange for another share of that corporation (in this subsection referred to as the “old share”) owned by the taxpayer, and

(ii) the reorganization share is exchanged by the taxpayer for a share of another public corporation (in this subsection referred to as the “new share”) in an exchange that would be a permitted exchange if the definition “permitted exchange” were read without reference to paragraph (a) and subparagraph (b)(ii) of that definition;

(c) immediately before the exchange, the old share

(i) is listed on a designated stock exchange, and

(ii) is not taxable Canadian property of the taxpayer; and

(d) the new share is listed on a designated stock exchange.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1

(iv) il n’est pas tenu compte du paragraphe 251(3) ni de l’alinéa 251(5)b);

f) lorsqu’une société a reçu un dividende dont une partie est un dividende imposable :

(i) la société peut désigner dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie, pour l’année d’imposition au cours de laquelle le dividende a été reçu, toute fraction du dividende imposable comme étant un dividende imposable distinct,

(ii) le montant de l’excédent du dividende qui est imposable sur la partie désignée en vertu du sous-alinéa (i) est réputé être un dividende imposable distinct.

Action réputée
cotée

(6) Une action (appelée « action de réorganisation » au présent paragraphe) est réputée, pour l’application du paragraphe 116(6) et de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), être inscrite à la cote d’une bourse de valeurs désignée si les conditions ci-après sont réunies :

a) un dividende, auquel le paragraphe (2) ne s’applique pas par l’effet de l’alinéa (3)b), est reçu dans le cadre d’une réorganisation;

b) en prévision de la réorganisation :

(i) d’une part, une société publique émet l’action de réorganisation à un contribuable en échange d’une autre de ses actions (appelée « ancienne action » au présent paragraphe) appartenant au contribuable,

(ii) d’autre part, le contribuable échange l’action de réorganisation contre une action d’une autre société publique (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) dans le cadre d’une opération qui serait un échange autorisé si la définition de cette expression s’appliquait compte tenu ni de son alinéa a) ni de son sous-alinéa b)(ii);

c) immédiatement avant l’échange, l’ancienne action, à la fois :

(i) est inscrite à la cote d’une bourse de valeurs désignée,

(ii) n’est pas un bien canadien imposable du contribuable;

(5th Supp.), s. 55; 1994, c. 21, s. 24; 1995, c. 3, s. 16; 1998, c. 19, s. 96; 2001, c. 17, s. 38; 2013, c. 34, ss. 62, 193, c. 40, s. 24.

d) la nouvelle action est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 55; 1994, ch. 21, art. 24; 1995, ch. 3, art. 16; 1998, ch. 19, art. 96; 2001, ch. 17, art. 38; 2013, ch. 34, art. 62 et 193, ch. 40, art. 24.

Subdivision d

Other Sources of Income

Amounts to be included in income for year

56. (1) Without restricting the generality of section 3, there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year,

Pension benefits, unemployment insurance benefits, etc.

(a) any amount received by the taxpayer in the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,

(i) a superannuation or pension benefit including, without limiting the generality of the foregoing,

(A) the amount of any pension, supplement or spouse's or common-law partner's allowance under the *Old Age Security Act* and the amount of any similar payment under a law of a province,

(B) the amount of any benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,

(C) the amount of any payment out of or under a specified pension plan, and

(C.1) the amount of any payment out of or under a foreign retirement arrangement established under the laws of a country, except to the extent that the amount would not, if the taxpayer were resident in the country, be subject to income taxation in the country,

but not including

(D) the portion of a benefit received out of or under an employee benefit plan that is required by paragraph 6(1)(g) to be included in computing the taxpayer's income for the year, or would be required to be so included if that paragraph were read without reference to subparagraph 6(1)(g)(ii),

(E) the portion of an amount received out of or under a retirement compensation arrangement that is required by

Sous-section d

Autres sources de revenu

56. (1) Sans préjudice de la portée générale de l'article 3, sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition :

Sommes à inclure dans le revenu de l'année

a) toute somme reçue par le contribuable au cours de l'année au titre, ou en paiement intégral ou partiel :

Pensions, prestations d'assurance-chômage, etc.

(i) d'une prestation de retraite ou de pension, y compris, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède :

(A) une pension, un supplément et une allocation à l'époux ou conjoint de fait, servis en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, et un paiement semblable fait en vertu d'une loi provinciale,

(B) une prestation prévue par le *Régime de pensions du Canada* ou par un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi,

(C) tout paiement versé dans le cadre d'un régime de pension déterminé,

(C.1) tout paiement fait dans le cadre d'un mécanisme de retraite étranger prévu par la législation d'un pays, sauf dans la mesure où le paiement serait exclu du calcul du revenu du contribuable aux fins de l'impôt sur le revenu dans ce pays s'il y résidait,

à l'exclusion toutefois :

(D) de la partie d'une prestation versée dans le cadre d'un régime de prestations aux employés qui doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'alinéa 6(1)(g), compte non tenu du sous-alinéa 6(1)(g)(ii),

(E) de la partie d'un montant versé dans le cadre d'une convention de re-

paragraph 56(1)(x) or 56(1)(z) to be included in computing the taxpayer's income for the year,

(F) a benefit received under section 71 of the *Canada Pension Plan* or under a similar provision of a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, and

(G) an amount received out of or under a registered pension plan as a return of all or a portion of a contribution to the plan to the extent that the amount

(I) is a payment made to the taxpayer under subsection 147.1(19) or subparagraph 8502(d)(iii) of the *Income Tax Regulations*, and

(II) is not deducted in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year,

(ii) a retiring allowance, other than an amount received out of or under an employee benefit plan, a retirement compensation arrangement or a salary deferral arrangement,

(iii) a death benefit,

(iv) a benefit under the *Unemployment Insurance Act*, other than a payment relating to a course or program designed to facilitate the re-entry into the labour force of a claimant under that Act, or a benefit under Part I, VII.1, VIII or VIII.1 of the *Employment Insurance Act*,

(v) a benefit under regulations made under an appropriation Act providing for a scheme of transitional assistance benefits to persons employed in the production of products to which the Canada-United States Agreement on Automotive Products, signed on January 16, 1965 applies,

(vi) except to the extent otherwise required to be included in computing the taxpayer's income, a prescribed benefit under a government assistance program, or

(vii) a benefit under the *Act respecting parental insurance*, R.S.Q., c. A-29.011;

(a.1) where the taxpayer is an estate that arose on or as a consequence of the death of

traite qui doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'alinéa x) ou z),

(F) d'une prestation reçue en vertu de l'article 71 du *Régime de pensions du Canada* ou d'une disposition semblable d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi,

(G) d'une somme reçue dans le cadre d'un régime de pension agréé en remboursement de tout ou partie d'une cotisation versée au régime, dans la mesure où cette somme, à la fois :

(I) est un paiement effectué au contribuable en vertu du paragraphe 147.1(19) ou du sous-alinéa 8502(d)(iii) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*,

(II) n'est pas déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) d'une allocation de retraite, sauf s'il s'agit d'un montant versé dans le cadre d'un régime de prestations aux employés, d'une convention de retraite ou d'une entente d'échelonnement du traitement,

(iii) d'une prestation consécutive au décès,

(iv) d'une prestation versée en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage*, à l'exception d'un versement lié à un cours ou un programme destiné à faciliter le retour d'un prestataire sur le marché du travail aux termes de cette loi, ou d'une prestation versée en vertu des parties I, VII.1, VIII ou VIII.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*,

(v) d'un avantage accordé en vertu des règlements pris sous le régime d'une loi de crédits prévoyant l'établissement d'un régime d'assistance transitoire pour les personnes employées à la production d'articles auxquels s'applique l'Accord canado-américain sur les produits de l'automobile, signé le 16 janvier 1965,

(vi) d'une prestation, visée par règlement, prévue par un programme d'aide gouvernemental, sauf dans la mesure où elle est

	an individual, each benefit received under section 71 of the <i>Canada Pension Plan</i> , or under a similar provision of a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, after July 1997 and in the year in respect of the death of the individual;	par ailleurs à inclure dans le calcul du revenu du contribuable,	
Pension income reallocation	(a.2) where the taxpayer is a pension transferee (as defined in subsection 60.03(1)), any amount that is a split-pension amount (as defined in that subsection) in respect of the pension transferee for the taxation year;	(vii) d'une prestation versée en vertu de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i> , L.R.Q., ch. A-29.011;	Prestations du RPC/RRQ
Parents of victims of crime	(a.3) amounts received by the taxpayer in the year under a program established under the authority of the <i>Department of Employment and Social Development Act</i> in respect of children who are deceased or missing as a result of an offence, or a probable offence, under the <i>Criminal Code</i> ;	a.1) dans le cas où le contribuable est une succession qui a commencé à exister au décès d'un particulier ou par suite de ce décès, chaque prestation reçue en vertu de l'article 71 du <i>Régime de pensions du Canada</i> , ou d'une disposition semblable d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, après juillet 1997 et au cours de l'année relativement au décès du particulier;	
Support	(b) the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula $A - (B + C)$ where A is the total of all amounts each of which is a support amount received after 1996 and before the end of the year by the taxpayer from a particular person where the taxpayer and the particular person were living separate and apart at the time the amount was received, B is the total of all amounts each of which is a child support amount that became receivable by the taxpayer from the particular person under an agreement or order on or after its commencement day and before the end of the year in respect of a period that began on or after its commencement day, and C is the total of all amounts each of which is a support amount received after 1996 by the taxpayer from the particular person and included in the taxpayer's income for a preceding taxation year; (c) [Repealed, 1997, c. 25, s. 8(1)] (c.1) [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 17(2)]	a.2) si le contribuable est un cessionnaire, au sens du paragraphe 60.03(1), toute somme qui est un montant de pension fractionné, au sens de ce paragraphe, pour lui pour l'année; a.3) les sommes reçues par le contribuable au cours de l'année dans le cadre d'un programme établi sous le régime de la <i>Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social</i> relativement à des enfants décédés ou disparus par suite d'une infraction, avérée ou probable, prévue au <i>Code criminel</i> ; b) le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant : $A - (B + C)$ où : A représente le total des montants représentant chacun une pension alimentaire que le contribuable a reçue après 1996 et avant la fin de l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment de la réception de la pension, B le total des montants représentant chacun une pension alimentaire pour enfants que la personne donnée était tenue de verser au contribuable aux termes d'un accord ou d'une ordonnance à la date d'exécution ou postérieurement et avant la fin de l'année relativement à une période ayant commencé à cette date ou postérieurement, C le total des montants représentant chacun une pension alimentaire que le contribuable a reçue de la personne donnée après 1996 et qu'il a incluse dans son re-	Réattribution du revenu de pension Parents de victimes d'actes criminels Pension alimentaire
Reimbursement of support payments	(c.2) an amount received by the taxpayer in the year under a decree, order or judgment of a competent tribunal as a reimbursement of		

	an amount deducted under paragraph 60(b) or 60(c), or under paragraph 60(c.1) as it applies, in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year to decrees, orders and judgments made before 1993;	venu pour une année d'imposition antérieure;	
Annuity payments	(d) any amount received by the taxpayer in the year as an annuity payment other than an amount (i) otherwise required to be included in computing the taxpayer's income for the year, (ii) with respect to an interest in an annuity contract to which subsection 12.2(1) applies (or would apply if the contract had an anniversary day in the year at a time when the taxpayer held the interest), or (iii) received out of or under an annuity contract issued or effected as a TFSA;	c) [Abrogé, 1997, ch. 25, art. 8] c.1) [Abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 17] c.2) une somme que le contribuable a reçue au cours de l'année, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant déduit en application des alinéas 60b) ou c), ou de l'alinéa 60c.1) tel qu'il s'applique, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, aux ordonnances ou jugements rendus avant 1993;	Remboursement de la pension alimentaire
Idem	(d.2) any amount received out of or under, or as proceeds of disposition of, an annuity the payment for which was (i) deductible in computing the taxpayer's income because of paragraph 60(l) or because of subsection 146(5.5) of the <i>Income Tax Act</i>, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, (ii) made in circumstances to which subsection 146(21) applied, or (iii) made pursuant to or under a deferred profit sharing plan by a trustee under the plan to purchase the annuity for a beneficiary under the plan;	d) toute somme reçue au cours de l'année par le contribuable à titre de versement de rente sauf une somme, selon le cas : (i) qui doit être par ailleurs incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, (ii) à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente auquel le paragraphe 12.2(1) s'applique, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat tombait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt, (iii) reçue dans le cadre d'un contrat de rente établi ou souscrit à titre de compte d'épargne libre d'impôt;	Versements de rente
Disposition of income-averaging annuity contract	(e) any amount received by the taxpayer in the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, proceeds of the surrender, cancellation, redemption, sale or other disposition of an income-averaging annuity contract;	d.2) toute somme reçue dans le cadre d'une rente, ou à titre de produit de disposition d'une rente, dont le versement, selon le cas : (i) était déductible dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet de l'alinéa 60l) de la présente loi ou du paragraphe 146(5.5) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, (ii) a été fait dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21), (iii) a été fait dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices par un fiduciaire du régime en vue d'acheter la rente pour un bénéficiaire du régime;	Idem
Idem	(f) any amount deemed by subsection 61.1(1) to have been received by the taxpayer in the year as proceeds of the disposition of an income-averaging annuity contract;		
Supplementary unemployment benefit plan	(g) amounts received by the taxpayer in the year from a trustee under a supplementary unemployment benefit plan as provided by section 145;	e) toute somme reçue par le contribuable au cours de l'année au titre ou en paiement intégral ou partiel du produit de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une	Disposition d'un contrat de rente à versements invariables

Registered retirement savings plan, etc.	(h) amounts required by section 146 in respect of a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund to be included in computing the taxpayer's income for the year;	autre forme de disposition d'un contrat de rente à versements invariables;	
Home buyers' plan	(h.1) amounts required by section 146.01 to be included in computing the taxpayer's income for the year;	f) toute somme réputée, selon le paragraphe 61.1(1), avoir été reçue par le contribuable au cours de l'année à titre de produit de la disposition d'un contrat de rente à versements invariables;	Idem
Lifelong learning plan	(h.2) amounts required by section 146.02 to be included in computing the taxpayer's income for the year;	g) toutes sommes reçues d'un fiduciaire au cours de l'année par le contribuable, en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage et conformément à l'article 145;	Régime de prestations supplémentaires de chômage
Deferred profit sharing plan	(i) amounts received by the taxpayer in the year under a deferred profit sharing plan as provided by section 147;	h) toutes sommes relatives à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite et qui doivent, en vertu de l'article 146, être incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;	Régime enregistré d'épargne-retraite, etc.
Life insurance policy proceeds	(j) any amount required by subsection 148(1) or 148(1.1) to be included in computing the taxpayer's income for the year;	h.1) les sommes à inclure, en application de l'article 146.01, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;	Régime d'accession à la propriété
Certain tools of an employee, re proceeds	(k) all amounts received in the year by a person or partnership (in this paragraph referred to as the "vendor") as consideration for the disposition by the vendor of a property the cost of which was included in computing an amount under paragraph 8(1)(r) or (s) in respect of the vendor or in respect of a person with whom the vendor does not deal at arm's length, to the extent that the total of those amounts received in respect of the disposition in the year and in preceding taxation years exceeds the total of the cost to the vendor of the property immediately before the disposition and all amounts included in respect of the disposition under this paragraph in computing the vendor's income for a preceding taxation year, unless the property was acquired by the vendor in circumstances to which subsection 85(5.1) or subsection 97(5) applied;	h.2) les sommes à inclure, en application de l'article 146.02, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;	Régime d'éducation permanente
		i) toutes sommes reçues au cours de l'année par le contribuable en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices, conformément à l'article 147;	Régime de participation différée aux bénéfices
		j) toutes sommes qui, en vertu du paragraphe 148(1) ou (1.1), doivent être incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;	Produit d'une police d'assurance-vie
		k) les sommes qu'une personne ou une société de personnes reçoit au cours de l'année en contrepartie de la disposition, par elle, d'un bien dont le coût a été inclus dans le calcul de la somme prévue aux alinéas 8(1)r) ou s) relativement à elle ou à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, dans la mesure où le total de ces sommes, reçues au titre de la disposition au cours de l'année et d'années d'imposition antérieures, excède le total du coût du bien pour elle immédiatement avant la disposition et des sommes incluses relativement à la disposition en vertu du présent alinéa dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, sauf si elle a acquis le bien dans les circonstances visées aux paragraphes 85(5.1) ou 97(5);	Certains outils d'employés — produit de disposition
Legal expenses	(l) amounts received by the taxpayer in the year as (i) legal costs awarded to the taxpayer by a court on an appeal in relation to an assessment of any tax, interest or penalties referred to in paragraph 60(o), (ii) reimbursement of costs incurred in relation to a decision of the Canada Employment Insurance Commission under the <i>Employment Insurance Act</i> or to an appeal of such a decision to the Social Security Tribunal,		

	(iii) reimbursement of costs incurred in relation to an assessment or a decision under the <i>Canada Pension Plan</i> or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,	
	if with respect to that assessment or decision, as the case may be, an amount has been deducted or may be deductible under paragraph 60(o) in computing the taxpayer's income;	
Idem	(l.1) amounts received by the taxpayer in the year as an award or a reimbursement in respect of legal expenses (other than those relating to a division or settlement of property arising out of, or on a breakdown of, a marriage or common-law partnership) paid to collect or establish a right to a retiring allowance or a benefit under a pension fund or plan (other than a benefit under the <i>Canada Pension Plan</i> or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act) in respect of employment;	
Bad debt recovered	(m) any amount received by the taxpayer, or by a person who does not deal at arm's length with the taxpayer, in the year on account of a debt in respect of which a deduction was made under paragraph 60(f) in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;	
Scholarships, bursaries, etc.	(n) the amount, if any, by which (i) the total of all amounts (other than amounts described in paragraph 56(1)(q), amounts received in the course of business, and amounts received in respect of, in the course of or by virtue of an office or employment) received by the taxpayer in the year, each of which is an amount received by the taxpayer as or on account of a scholarship, fellowship or bursary, or a prize for achievement in a field of endeavour ordinarily carried on by the taxpayer, other than a prescribed prize, exceeds (ii) the taxpayer's scholarship exemption for the year computed under subsection (3); (iii) [Repealed, 2001, c. 17, s. 39(1)]	
Apprenticeship grants	(n.1) the total of all amounts, each of which is an amount received by the taxpayer in the year under the Apprenticeship Incentive	
	l) les sommes reçues au cours de l'année par le contribuable : (i) soit au titre des frais et dépens qui lui ont été alloués par un tribunal à l'occasion d'un appel relatif à une cotisation à l'égard de tout impôt ou intérêt, ou de toutes pénalités, visés à l'alinéa 60o), (ii) soit à titre de remboursement de frais engagés relativement à une décision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada en vertu de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> ou à l'appel d'une telle décision devant le Tribunal de la sécurité sociale, (iii) soit à titre de remboursement de frais engagés à l'occasion d'une cotisation établie ou d'une décision rendue en vertu du <i>Régime de pensions du Canada</i> ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, si en ce qui concerne cette cotisation ou décision, une somme a été déduite ou peut être déduite dans le calcul de son revenu en vertu de l'alinéa 60o);	Frais judiciaires et extrajudiciaires
	l.1) les montants reçus par le contribuable au cours de l'année et qui lui ont été accordés ou remboursés au titre des frais judiciaires ou extrajudiciaires (sauf ceux se rapportant au règlement ou au partage de biens découlant du mariage ou union de fait ou de son échec) payés pour recouvrer, relativement à un emploi, une allocation de retraite ou une prestation prévue par quelque caisse ou régime de pension (sauf une prestation prévue par le régime institué par le <i>Régime de pensions du Canada</i> ou un régime provincial de pensions, au sens de l'article 3 de cette loi) ou pour établir un droit à ceux-ci;	Frais judiciaires et extrajudiciaires
	m) toute somme reçue par le contribuable, ou par une personne ayant un lien de dépendance avec lui, au cours de l'année au titre d'une créance pour laquelle une somme a été déduite, en application de l'alinéa 60f), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure;	Mauvaise créance recouvrée
	n) l'excédent éventuel : (i) du total des sommes (à l'exclusion des sommes visées à l'alinéa q), des sommes reçues dans le cours des activités d'une entreprise et des sommes reçues au titre,	Bourses d'études, de perfectionnement, etc.

	Grant program or the Apprenticeship Completion Grant program administered by the Department of Employment and Social Development;	dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi) reçues au cours de l'année par le contribuable à titre de bourse d'études, de bourse de perfectionnement (fellowship) ou de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans son domaine d'activité habituel, à l'exclusion d'une récompense visée par règlement,	
Research grants	(o) the amount, if any, by which any grant received by the taxpayer in the year to enable the taxpayer to carry on research or any similar work exceeds the total of expenses incurred by the taxpayer in the year for the purpose of carrying on the work, other than (i) personal or living expenses of the taxpayer except travel expenses (including the entire amount expended for meals and lodging) incurred by the taxpayer while away from home in the course of carrying on the work, (ii) expenses in respect of which the taxpayer has been reimbursed, or (iii) expenses that are otherwise deductible in computing the taxpayer's income for the year;	sur : (ii) l'exemption pour bourses d'études du contribuable pour l'année, calculée selon le paragraphe (3); (iii) [Abrogé, 2001, ch. 17, art. 39] n.1) le total des sommes représentant chacune une somme reçue par le contribuable au cours de l'année dans le cadre du programme de la Subvention incitative aux apprentis ou du programme de la Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti administrés par le ministère de l'Emploi et du Développement social;	Subvention aux apprentis
Refund of scholarships, bursaries and research grants	(p) amounts as described in paragraph 60(q) received by the taxpayer in the year from an individual;	o) l'excédent éventuel de toute subvention reçue au cours de l'année par le contribuable pour la poursuite de recherches ou de tous travaux similaires sur le total des dépenses qu'il a engagées pendant l'année dans le but de poursuivre ces travaux, à l'exception :	Subventions de recherches
Education savings plan payments	(q) amounts in respect of a registered education savings plan required by section 146.1 to be included in computing the taxpayer's income for the year;		
Registered disability savings plan payments	(q.1) amounts in respect of a registered disability savings plan required by section 146.4 to be included in computing the taxpayer's income for the year;	(i) des frais personnels ou de subsistance du contribuable, sauf ses frais de déplacement (y compris le montant entier dépensé pour ses repas et son logement) engagés par lui pendant qu'il vivait hors de chez lui occupé à poursuivre ces travaux, (ii) des dépenses qui lui ont été remboursées, (iii) des dépenses déductibles, comme il est prévu par ailleurs, dans le calcul de son revenu de l'année;	
Financial assistance	(r) amounts received in the year by the taxpayer as (i) earnings supplements provided under a project sponsored by a government or government agency in Canada to encourage individuals to obtain or keep employment, (ii) financial assistance under a program established by the Canada Employment Insurance Commission under Part II of the <i>Employment Insurance Act</i>, (iii) financial assistance under a program that is (A) established by a government or government agency in Canada or by an organization,	p) les sommes reçues par le contribuable d'un particulier au cours de l'année ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 60q); q) les sommes relatives à un régime enregistré d'épargne-études qui, en vertu de l'article 146.1, doivent être incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;	Remboursement des bourses d'études ou de recherche et des subventions de recherches Versements d'un régime d'épargne-études

	(B) similar to a program established under Part II of that Act, and (C) the subject of an agreement between the government, government agency or organization and the Canada Employment Insurance Commission because of section 63 of that Act, (iv) financial assistance provided under a program established by a government, or government agency, in Canada that provides income replacement benefits similar to income replacement benefits provided under a program established under the <i>Employment Insurance Act</i>, or (v) amounts received by the taxpayer in the year under the <i>Wage Earner Protection Program Act</i> in respect of wages (within the meaning of that Act);	q.1) les sommes relatives à un régime enregistré d'épargne-invalidité qui sont à inclure, en application de l'article 146.4, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année; r) les sommes reçues par le contribuable au cours de l'année : (i) soit à titre de supplément de revenu accordé dans le cadre d'un projet, parrainé par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien, visant à encourager les particuliers à accepter ou à conserver un emploi, (ii) soit à titre de soutien financier prévu par un programme établi par la Commission de l'assurance-emploi du Canada en vertu de la partie II de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>, (iii) soit à titre de soutien financier prévu par un programme qui, à la fois : (A) est établi par un gouvernement ou un organisme public canadien ou par tout autre organisme, (B) est semblable à un programme établi en vertu de la partie II de cette loi, (C) fait l'objet d'un accord conclu entre le gouvernement, l'organisme public ou l'organisme et la Commission de l'assurance-emploi du Canada par l'effet de l'article 63 de cette loi, (iv) soit à titre de soutien financier prévu par un programme établi par un gouvernement, ou un organisme public, au Canada qui prévoit des prestations de remplacement du revenu semblables à celles prévues par un programme établi en vertu de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>, (v) soit à titre de sommes reçues par le contribuable au cours de l'année en vertu de la <i>Loi sur le Programme de protection des salariés</i> relativement à un salaire, au sens de cette loi;	Paiements d'un régime enregistré d'épargne-invalidité Soutien financier
Grants under prescribed programs	(s) the amount of any grant received in the year under a prescribed program of the Government of Canada relating to home insulation or energy conversion by (i) the taxpayer, other than a married taxpayer or a taxpayer who is in a common-law partnership who resided with the taxpayer's spouse or common-law partner at the time the grant was received and whose income for the year is less than the taxpayer's spouse's or common-law partner's income for the year, or (ii) the spouse or common-law partner of the taxpayer with whom the taxpayer resided at the time the grant was received, if the spouse's or common-law partner's income for the year is less than the taxpayer's income for the year to the extent that the amount is not required by paragraph 12(1)(u) to be included in computing the taxpayer's or the taxpayer's spouse's or common-law partner's income for the year or a subsequent year;	s) le montant de toute subvention versée en vertu d'un programme, visé par règlement, du gouvernement du Canada concernant l'isolation thermique des maisons ou la conversion énergétique qu'a reçue au cours de l'année :	
Registered retirement income fund	(t) amounts in respect of a registered retirement income fund required by section 146.3 to be included in computing the taxpayer's income for the year;		Subventions en vertu de programmes visés par règlement
Social assistance payments	(u) a social assistance payment made on the basis of a means, needs or income test and received in the year by		

	(i) the taxpayer, other than a married taxpayer or a taxpayer who is in a common-law partnership who resided with the taxpayer's spouse or common-law partner at the time the payment was received and whose income for the year is less than the spouse's or common-law partner's income for the year, or (ii) the taxpayer's spouse or common-law partner, if the taxpayer resided with the spouse or common-law partner at the time the payment was received and if the spouse's or common-law partner's income for the year is less than the taxpayer's income for the year, except to the extent that the payment is otherwise required to be included in computing the income for a taxation year of the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner;	(i) soit le contribuable, si celui-ci n'est pas un contribuable marié ou vivant en union de fait qui résidait avec son époux ou conjoint de fait au moment où il a reçu la subvention et dont le revenu pour l'année est inférieur au revenu pour l'année de son époux ou conjoint de fait, (ii) soit le conjoint du contribuable, lorsque ce conjoint résidait avec lui au moment où il a reçu la subvention et que son revenu pour l'année est inférieur au revenu pour l'année du contribuable, dans la mesure où l'alinéa 12(1)u) n'exige pas que le montant soit inclus dans le calcul de son revenu ou de celui de son époux ou conjoint de fait pour l'année ou pour une année ultérieure;	
Workers' compensation	(v) compensation received under an employees' or workers' compensation law of Canada or a province in respect of an injury, a disability or death;	t) les sommes relatives à un fonds enregistré de revenu de retraite qui doivent, en vertu de l'article 146.3, être incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;	Fonds enregistré de revenu de retraite
Salary deferral arrangement	(w) the total of all amounts each of which is an amount received by the taxpayer as a benefit (other than an amount received by or from a trust governed by a salary deferral arrangement) in the year out of or under a salary deferral arrangement in respect of a person other than the taxpayer except to the extent that the amount, or another amount that may reasonably be considered to relate thereto, has been included in computing the income of that other person for the year or for any preceding taxation year;	u) la prestation d'assistance sociale payée après examen des ressources, des besoins et du revenu et reçue au cours de l'année par une des personnes suivantes, sauf dans la mesure où elle est à inclure par ailleurs dans le calcul du revenu de ces personnes pour une année d'imposition :	Prestation d'assistance sociale
Retirement compensation arrangement	(x) any amount, including a return of contributions, received in the year by the taxpayer or another person, other than an amount required to be included in that other person's income for a taxation year under paragraph 12(1)(n.3), out of or under a retirement compensation arrangement that can reasonably be considered to have been received in respect of an office or employment of the taxpayer;	(i) le contribuable, à l'exclusion d'un contribuable marié ou vivant en union de fait qui habite avec son époux ou conjoint de fait au moment de la réception du paiement et dont le revenu pour l'année est inférieur à celui de son époux ou conjoint de fait pour l'année, (ii) l'époux ou conjoint de fait du contribuable avec qui celui-ci habite au moment de la réception du paiement, si le revenu de l'époux ou conjoint de fait pour l'année est inférieur à celui du contribuable pour l'année;	
Idem	(y) any amount received or that became receivable in the year by the taxpayer as proceeds from the disposition of an interest in a retirement compensation arrangement;	v) une indemnité reçue en vertu d'une loi sur les accidents du travail du Canada ou d'une province à l'égard d'une blessure, d'une invalidité ou d'un décès; w) le total des montants dont chacun représente un montant reçu par le contribuable comme avantage — à l'exclusion des montants reçus par une fiducie régissant une en-	Indemnité d'accident du travail

Idem	(z) the total of all amounts, including a return of contributions, each of which is an amount received in the year by the taxpayer out of or under a retirement compensation arrangement that can reasonably be considered to have been received in respect of an office or employment of a person other than the taxpayer, except to the extent that the amount was required (i) under paragraph 12(1)(n.3) to be included in computing the taxpayer's income for a taxation year, or (ii) under paragraph 56(1)(x) or subsection 70(2) to be included in computing the income for the year of a person resident in Canada other than the taxpayer;	tente d'échelonnement du traitement et des montants reçus d'une telle fiducie — au cours de l'année dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement applicable à une autre personne que le contribuable, sauf dans la mesure où ce montant ou un autre montant qu'il est raisonnable de considérer comme lié à celui-ci est ajouté dans le calcul du revenu de cette autre personne pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;	
Value of benefits	(z.1) the value of benefits received or enjoyed by any person in the year in respect of workshops, seminars, training programs and similar development programs because of the taxpayer's membership in a registered national arts service organization;	x) tout montant — y compris un remboursement de cotisations — versé dans le cadre d'une convention de retraite que le contribuable ou une autre personne reçoit au cours de l'année — à l'exception d'un montant qui doit être inclus dans le revenu de cette autre personne pour une année d'imposition en vertu de l'alinéa 12(1)n.3) — et qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une charge ou à un emploi du contribuable;	Convention de retraite
Employee life and health trust	(z.2) the total of all amounts, each of which is an amount received in the year by the taxpayer that is required to be included in income under subsection 144.1(11) except to the extent that the amount was required under subsection 70(2) to be included in computing the income for the year by the taxpayer or other person resident in Canada;	y) tout montant reçu ou devenu à recevoir au cours de l'année par le contribuable comme produit de disposition d'un droit sur une convention de retraite;	Idem
Pooled registered pension plan	(z.3) any amount required by section 147.5 to be included in computing the taxpayer's income for the year; and	z) le total des montants — y compris les remboursements de cotisations — dont chacun représente un montant versé dans le cadre d'une convention de retraite que le contribuable reçoit au cours de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une charge ou à un emploi d'une autre personne que le contribuable, sauf dans la mesure où le montant doit :	Idem
Tax informant program	(z.4) any amount received in the year by the taxpayer under a contract, to provide information to the Canada Revenue Agency, entered into by the taxpayer under a program administered by the Canada Revenue Agency to obtain information relating to tax non-compliance.	(i) selon l'alinéa 12(1)n.3), être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition, (ii) selon l'alinéa x) ou le paragraphe 70(2), être inclus dans le calcul du revenu pour l'année d'une autre personne que le contribuable, qui réside au Canada;	
		z.1) la valeur des avantages qu'une personne reçoit au cours de l'année, ou dont elle jouit, relativement à des ateliers, des colloques, des programmes de formation et des programmes de perfectionnement semblables, du fait qu'elle est membre d'un organisme agréé de services nationaux dans le domaine des arts;	Valeur des avantages

		z.2) le total des sommes dont chacune représente une somme reçue par le contribuable au cours de l'année qui est à inclure dans le revenu en application du paragraphe 144.1(11), sauf dans la mesure où elle était à inclure, en application du paragraphe 70(2), dans le calcul du revenu pour l'année du contribuable ou d'une autre personne résidant au Canada;	Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés
		z.3) toute somme à inclure, en application de l'article 147.5, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;	Régime de pension agréé collectif
		z.4) toute somme que le contribuable reçoit au cours de l'année aux termes d'un contrat pour la fourniture de renseignements à l'Agence du revenu du Canada qu'il a conclu dans le cadre d'un programme administré par l'Agence du revenu du Canada qui permet d'obtenir des renseignements concernant l'inobservation fiscale.	Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale
Application of s. 12.2(11)	(1.1) The definitions in subsection 12.2(11) apply to paragraph 56(1)(d).	(1.1) Les définitions figurant au paragraphe 12.2(11) s'appliquent à l'alinéa (1)d).	Application du par. 12.2(11)
Indirect payments	(2) A payment or transfer of property made pursuant to the direction of, or with the concurrence of, a taxpayer to another person for the benefit of the taxpayer or as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on the other person (other than by an assignment of any portion of a retirement pension under section 65.1 of the <i>Canada Pension Plan</i> or a comparable provision of a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act) shall be included in computing the taxpayer's income to the extent that it would be if the payment or transfer had been made to the taxpayer.	(2) Tout paiement ou transfert de biens fait, suivant les instructions ou avec l'accord d'un contribuable, à une autre personne au profit du contribuable ou à titre d'avantage que le contribuable désirait voir accorder à l'autre personne — sauf la cession d'une partie d'une pension de retraite conformément à l'article 65.1 du <i>Régime de pensions du Canada</i> ou à une disposition comparable d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi — est inclus dans le calcul du revenu du contribuable dans la mesure où il le serait si ce paiement ou transfert avait été fait au contribuable.	Paiements indirects
Exemption for scholarships, fellowships, bursaries and prizes	(3) For the purpose of subparagraph (1)(n) (ii), a taxpayer's scholarship exemption for a taxation year is the total of (a) the total of all amounts each of which is the amount included under subparagraph (1)(n)(i) in computing the taxpayer's income for the taxation year in respect of a scholarship, fellowship or bursary received in connection with the taxpayer's enrolment (i) in an educational program in respect of which an amount may be deducted under subsection 118.6(2) in computing the taxpayer's tax payable under this Part for the taxation year, for the immediately preced-	(3) Pour l'application du sous-alinéa (1)n) (ii), l'exemption pour bourses d'études d'un contribuable pour une année d'imposition correspond au total des sommes suivantes : a) le total des sommes représentant chacune la somme incluse en application du sous-alinéa (1)n)(i) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre d'une bourse d'études ou d'une bourse de perfectionnement (<i>fellowship</i>) reçue relativement à son inscription : (i) soit à un programme d'études pour lequel une somme est déductible en application du paragraphe 118.6(2) dans le calcul de l'impôt à payer par le contribuable en	Exemption pour bourses d'études, bourses de perfectionnement (fellowships) ou récompenses

ing taxation year or for the following taxation year, or

(ii) in an elementary or secondary school educational program,

(b) the total of all amounts each of which is the lesser of

(i) the amount included under subparagraph (1)(n)(i) in computing the taxpayer's income for the taxation year in respect of a scholarship, fellowship, bursary or prize that is to be used by the taxpayer in the production of a literary, dramatic, musical or artistic work, and

(ii) the total of all amounts each of which is an expense incurred by the taxpayer in the taxation year for the purpose of fulfilling the conditions under which the amount described in subparagraph (i) was received, other than

(A) personal or living expenses of the taxpayer (except expenses in respect of travel, meals and lodging incurred by the taxpayer in the course of fulfilling those conditions and while absent from the taxpayer's usual place of residence for the period to which the scholarship, fellowship, bursary or prize, as the case may be, relates),

(B) expenses for which the taxpayer is entitled to be reimbursed, and

(C) expenses that are otherwise deductible in computing the taxpayer's income, and

(c) the lesser of \$500 and the amount by which the total described in subparagraph (1)(n)(i) for the taxation year exceeds the total of the amounts determined under paragraphs (a) and (b).

(3.1) For the purpose of determining the total in paragraph (3)(a) for a taxation year,

(a) a scholarship, fellowship or bursary (in this subsection referred to as an "award") is not considered to be received in connection with the taxpayer's enrolment in an educational program described in subparagraph (3)(a)(i) except to the extent that it is reasonable to conclude that the award is intended to support the taxpayer's enrolment in the program,

vertu de la présente partie pour l'année, pour l'année d'imposition précédente ou pour l'année d'imposition subséquente,

(ii) soit à un programme d'études d'une école primaire ou secondaire;

b) le total des sommes représentant chacune la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la somme incluse en application du sous-alinéa (1)n(i) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre d'une bourse d'études, d'une bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou d'une récompense dont il doit se servir dans la production d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique,

(ii) le total des sommes représentant chacune une dépense engagée par le contribuable au cours de l'année en vue de remplir les conditions aux termes desquelles la somme visée au sous-alinéa (i) a été reçue, à l'exception des dépenses suivantes :

(A) ses frais personnels ou de subsistance, sauf ses frais de déplacement, de repas et de logement engagés en vue de remplir ces conditions, pendant qu'il était absent de son lieu de résidence habituel pour la période visée par la bourse d'études, la bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou la récompense,

(B) les dépenses qu'il peut se faire rembourser,

(C) les dépenses déductibles par ailleurs dans le calcul de son revenu;

c) 500 \$ ou, s'il est moins élevé, l'excédent du total visé au sous-alinéa (1)n(i) pour l'année sur le total des sommes déterminées selon les alinéas a) et b).

(3.1) Les règles ci-après s'appliquent au calcul du total visé à l'alinéa (3)a) pour une année d'imposition :

a) une bourse d'études ou de perfectionnement (*fellowship*) (appelée « bourse » au présent paragraphe) n'est considérée comme reçue relativement à l'inscription d'un contribuable à un programme d'études visé au sous-alinéa (3)a)(i) que dans la mesure où il est raisonnable de conclure qu'elle vise à

Limitations of scholarship exemption

Restrictions — exemption pour bourses d'études

having regard to all the circumstances, including the terms and conditions that apply in respect of the award, the duration of the program and the period for which support is intended to be provided; and

(b) if an award is received in connection with an educational program in respect of which the taxpayer may deduct an amount by reason of paragraph (b) of the description of B in subsection 118.6(2) for the taxation year, for the immediately preceding taxation year or for the following taxation year (in this paragraph referred to as the “claim year”), the amount included under subparagraph (1)(n)(i) in computing the taxpayer’s income for the taxation year in respect of the award may not exceed the amount that is the total of amounts, each of which is the cost of materials related to the program or a fee paid to a designated educational institution in respect of the program, as defined in subsection 118.6(1), in respect of the claim year.

Transfer of
rights to income

(4) Where a taxpayer has, at any time before the end of a taxation year, transferred or assigned to a person with whom the taxpayer was not dealing at arm’s length the right to an amount (other than any portion of a retirement pension assigned by the taxpayer under section 65.1 of the *Canada Pension Plan* or a comparable provision of a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act) that would, if the right had not been so transferred or assigned, be included in computing the taxpayer’s income for the taxation year, the part of the amount that relates to the period in the year throughout which the taxpayer is resident in Canada shall be included in computing the taxpayer’s income for the year unless the income is from property and the taxpayer has also transferred or assigned the property.

Interest free or
low interest
loans

(4.1) Where

(a) a particular individual (other than a trust) or a trust in which the particular individual is beneficially interested has, directly or indirectly by means of a trust or by any means whatever, received a loan from or become indebted to

(i) another individual (in this subsection referred to as the “creditor”) who

soutenir l’inscription du contribuable au programme, compte tenu des circonstances, y compris les conditions de la bourse, la durée du programme et la période pendant laquelle la bourse sert au soutien;

b) si une bourse est reçue relativement à un programme d’études pour lequel le contribuable peut déduire une somme par l’effet de l’alinéa b) de l’élément B de la formule figurant au paragraphe 118.6(2) pour l’année, pour l’année d’imposition précédente ou pour l’année d’imposition subséquente (appelées « année de la demande » au présent alinéa), la somme incluse en application du sous-alinéa (1)n(i) dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année relativement à la bourse ne peut excéder le total des sommes dont chacune représente le coût du matériel lié au programme ou les frais payés à un établissement d’enseignement agréé, au sens du paragraphe 118.6(1), relativement au programme pour l’année de la demande.

Transfert de
droits sur le
revenu

(4) Lorsqu’un contribuable transfère ou cède, avant la fin d’une année d’imposition, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance son droit sur une somme (sauf la partie d’une pension de retraite cédée en application de l’article 65.1 du *Régime de pensions du Canada* ou d’une disposition comparable d’un régime provincial de pensions, au sens de l’article 3 de cette loi) qui serait, en l’absence du transfert ou de la cession, incluse dans le calcul de son revenu pour l’année, la partie de la somme qui se rapporte à la période de l’année tout au long de laquelle il réside au Canada est incluse dans le calcul de son revenu pour l’année, sauf si le revenu provient d’un bien qu’il a également transféré ou cédé.

Prêt sans intérêt
ou à intérêt
faible

(4.1) Dans le cas où:

a) d’une part, un particulier donné, sauf une fiducie, ou une fiducie dans laquelle celui-ci a un droit de bénéficiaire, directement ou indirectement au moyen d’une fiducie ou autrement, a reçu un prêt d’une des personnes suivantes ou est devenu son débiteur :

(i) un autre particulier (sauf une fiducie), appelé « créancier » au présent paragraphe

(A) does not deal at arm's length with the particular individual, and

(B) is not a trust, or

(ii) a trust (in this subsection referred to as the "creditor trust") to which another individual (in this subsection referred to as the "original transferor") who

(A) does not deal at arm's length with the particular individual,

(B) was resident in Canada at any time in the period during which the loan or indebtedness is outstanding, and

(C) is not a trust,

has directly or indirectly by means of a trust or by any means whatever, transferred property, and

(b) it can reasonably be considered that one of the main reasons for making the loan or incurring the indebtedness was to reduce or avoid tax by causing income from

(i) the loaned property,

(ii) property that the loan or indebtedness enabled or assisted the particular individual, or the trust in which the particular individual is beneficially interested, to acquire, or

(iii) property substituted for property referred to in subparagraph 56(4.1)(b)(i) or 56(4.1)(b)(ii)

to be included in the income of the particular individual,

the following rules apply:

(c) any income of the particular individual for a taxation year from the property referred to in paragraph 56(4.1)(b) that relates to the period or periods in the year throughout which the creditor or the creditor trust, as the case may be, was resident in Canada and the particular individual was not dealing at arm's length with the creditor or the original transferor, as the case may be, shall be deemed,

(i) where subparagraph 56(4.1)(a)(i) applies, to be income of the creditor for that year and not of the particular individual except to the extent that

et ayant un lien de dépendance avec le particulier donné,

(ii) une fiducie (appelée « fiducie créancière » au présent paragraphe) à laquelle un bien a été transféré, directement ou indirectement au moyen d'une fiducie ou autrement, par un autre particulier (sauf une fiducie), appelé « cédant initial » au présent paragraphe et ayant un lien de dépendance avec le particulier donné et résidait au Canada pendant la période au cours de laquelle le prêt ou la dette est impayé;

b) d'autre part, il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs pour lesquels le prêt a été consenti ou la dette contractée consiste à réduire ou à éviter l'impôt en faisant en sorte que soit inclus dans le revenu du particulier donné le revenu provenant d'un des biens suivants :

(i) le bien prêté,

(ii) le bien que le particulier donné, ou la fiducie dans laquelle il a un droit de bénéficiaire, a pu acquérir grâce au prêt ou à la dette,

(iii) le bien substitué à l'un de ces biens,

les règles suivantes s'appliquent :

c) le revenu du particulier donné pour une année d'imposition provenant du bien visé à l'alinéa b), qui se rapporte à une ou plusieurs périodes de l'année tout au long desquelles le créancier ou la fiducie créancière réside au Canada et a un lien de dépendance avec le particulier donné, est considéré :

(i) en cas d'application du sous-alinéa a) (i), comme un revenu du créancier pour cette année et non du particulier donné, sauf dans la mesure où, selon le cas :

(A) l'article 74.1 s'applique, ou s'appliquerait compte non tenu du paragraphe 74.5(3), à ce revenu,

(B) le paragraphe 75(2) s'applique à ce revenu,

(ii) en cas d'application du sous-alinéa a) (ii), comme un revenu de la fiducie créancière pour cette année et non du particulier donné, sauf dans la mesure où, selon le cas :

(A) section 74.1 applies or would, but for subsection 74.5(3), apply, or

(B) subsection 75(2) applies

to that income, and

(ii) where subparagraph 56(4.1)(a)(ii) applies, to be income of the creditor trust for that year and not of the particular individual except to the extent that

(A) subparagraph 56(4.1)(c)(i) applies,

(B) section 74.1 applies or would, but for subsection 74.5(3), apply, or

(C) subsection 75(2) applies (otherwise than because of paragraph 56(4.1)(d))

to that income; and

(d) where subsection 75(2) applies to any of the property referred to in paragraph 56(4.1) (b) and subparagraph 56(4.1)(c)(ii) applies to income from the property, subsection 75(2) applies after subparagraph 56(4.1)(c)(ii) is applied.

Exception

(4.2) Notwithstanding any other provision of this Act, subsection 56(4.1) does not apply to any income derived in a particular taxation year where

(a) interest was charged on the loan or indebtedness at a rate equal to or greater than the lesser of

(i) the prescribed rate of interest in effect at the time the loan was made or the indebtedness arose, and

(ii) the rate that would, having regard to all the circumstances, have been agreed on, at the time the loan was made or the indebtedness arose, between parties dealing with each other at arm's length;

(b) the amount of interest that was payable in respect of the particular year in respect of the loan or indebtedness was paid not later than 30 days after the end of the particular year; and

(c) the amount of interest that was payable in respect of each taxation year preceding the particular year in respect of the loan or indebtedness was paid not later than 30 days after the end of each of those preceding taxation years.

(A) le sous-alinéa (i) s'applique à ce revenu,

(B) l'article 74.1 s'applique, ou s'appliquerait compte non tenu du paragraphe 74.5(3), à ce revenu,

(C) le paragraphe 75(2) s'applique à ce revenu autrement que par l'effet de l'alinéa d);

d) si le paragraphe 75(2) s'applique à un bien visé à l'alinéa b) et si le sous-alinéa c) (ii) s'applique au revenu tiré de ce bien, le paragraphe 75(2) est appliqué après le sous-alinéa c)(ii).

Exception

(4.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le paragraphe (4.1) ne s'applique pas au revenu obtenu pour une année d'imposition si, à la fois :

a) le prêt ou la dette porte intérêt à un taux égal ou supérieur au moins élevé des taux suivants :

(i) le taux prescrit applicable au moment où le prêt est consenti ou la dette survient,

(ii) le taux dont des parties n'ayant aucun lien de dépendance entre elles seraient convenues au moment où le prêt est consenti ou la dette survient, compte tenu des circonstances;

b) les intérêts payables sur le prêt ou la dette pour l'année sont payés au plus tard 30 jours après la fin de l'année;

c) les intérêts payables sur le prêt ou la dette pour chaque année d'imposition antérieure à l'année sont payés au plus tard 30 jours après la fin de cette année antérieure.

Repayment of existing indebtedness	(4.3) For the purposes of subsection 56(4.1), where at any time a particular property is used to repay, in whole or in part, a loan or indebtedness that enabled or assisted an individual to acquire another property, there shall be included in computing the income from the particular property that proportion of the income or loss, as the case may be, derived after that time from the other property or from property substituted therefor that the amount so repaid is of the cost to the individual of the other property, but for greater certainty nothing in this subsection shall affect the application of subsection 56(4.1) to any income or loss derived from the other property or from property substituted therefor.	(4.3) Pour l'application du paragraphe (4.1), dans le cas où, à un moment donné, un bien donné sert à rembourser tout ou partie d'un prêt ou d'une dette qui a permis à un particulier d'acquérir un autre bien, est inclus dans le calcul du revenu provenant du bien donné le produit de la multiplication du revenu ou de la perte provenant, après ce moment, de l'autre bien ou d'un bien y substitué par le rapport entre le montant ainsi remboursé et le coût de l'autre bien pour le particulier. Il est entendu que le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier l'application du paragraphe (4.1) à un revenu ou à une perte provenant de l'autre bien ou d'un bien y substitué.	Remboursement d'une dette
Exception for split income	(5) Subsections (2), (4) and (4.1) do not apply to any amount that is included in computing a specified individual's split income for a taxation year.	(5) Les paragraphes (2), (4) et (4.1) ne s'appliquent pas aux montants inclus dans le calcul du revenu fractionné d'un particulier déterminé pour une année d'imposition.	Exception — revenu fractionné
Child care benefit	(6) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year the total of all amounts each of which is a benefit paid under section 4 of the <i>Universal Child Care Benefit Act</i> that is received in the taxation year by (a) the taxpayer, if (i) the taxpayer does not have a "cohabiting spouse or common-law partner" (within the meaning assigned by section 122.6) at the end of the year and the taxpayer does not make a designation under subsection (6.1) for the taxation year, or (ii) the income, for the taxation year, of the person who is the taxpayer's cohabiting spouse or common-law partner at the end of the taxation year is equal to or greater than the income of the taxpayer for the taxation year; (b) the taxpayer's cohabiting spouse or common-law partner at the end of the taxation year, if the income of the cohabiting spouse or common-law partner for the taxation year is greater than the taxpayer's income for the taxation year; or (c) an individual who makes a designation under subsection (6.1) in respect of the taxpayer for the taxation year.	(6) Est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition le total des sommes représentant chacune une prestation versée en vertu de l'article 4 de la <i>Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants</i> que reçoit, au cours de l'année : a) le contribuable, si : (i) il n'a pas d'époux ou de conjoint de fait visé, au sens de l'article 122.6, à la fin de l'année et n'a pas fait pour l'année la désignation prévue au paragraphe (6.1), (ii) le revenu pour l'année de la personne qui est son époux ou conjoint de fait visé à la fin de l'année est égal ou supérieur au sien pour l'année; b) l'époux ou le conjoint de fait visé du contribuable à la fin de l'année, si son revenu pour l'année est supérieur à celui du contribuable pour l'année; c) tout particulier qui fait la désignation prévue au paragraphe (6.1) relativement au contribuable pour l'année.	Prestation universelle pour la garde d'enfants
Designation	(6.1) If, at the end of the taxation year, a taxpayer does not have a "cohabiting spouse or	(6.1) Le contribuable qui, à la fin d'une année d'imposition, n'a pas d'époux ou de	Désignation

common-law partner” (within the meaning assigned by section 122.6), the taxpayer may designate, in the taxpayer’s return of income for the taxation year, the total of all amounts, each of which is a benefit received in the taxation year by the taxpayer under section 4 of the *Universal Child Care Benefit Act*, to be income of

(a) if the taxpayer deducts an amount for the taxation year under subsection 118(1) because of paragraph (b) of the description of B in that subsection in respect of an individual, the individual; or

(b) in any other case, a child who is a “qualified dependant” (as defined in section 2 of the *Universal Child Care Benefit Act*) of the taxpayer.

(7) [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 1(1)]

(8) Notwithstanding subsections (1) and (6), if

(a) one or more amounts

(i) are received by an individual (other than a trust) in a taxation year as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, any benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, or

(ii) would be, but for this subsection, included in computing the income of an individual for a taxation year under subsection (6), and

(b) a portion, not less than \$300, of the total of those amounts relates to one or more preceding taxation years,

that portion shall, at the option of the individual, not be included in the individual’s income.

(9) For the purposes of paragraphs 56(1)(s) and 56(1)(u), “income for the year” of a person means the amount that would, but for those paragraphs, paragraphs 60(v.1) and 60(w) and section 63, be the income of that person for the year.

(9.1) For the purposes of subsection (6), “income” of a person for a taxation year means the amount that would, in the absence of that subsection, paragraphs (1)(s) and (u) and 60(v.1), (w) and (y) and section 63, be the income of the person for the taxation year.

conjoint de fait visé, au sens de l’article 122.6, peut désigner, dans sa déclaration de revenu pour l’année, le total des sommes représentant chacune une prestation qu’il a reçue au cours de l’année en vertu de l’article 4 de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d’enfants* comme étant le revenu de l’une ou l’autre des personnes suivantes :

a) si le contribuable déduit pour l’année, en application de l’alinéa 118(1)b) de la Loi, une somme relative à un particulier, ce particulier;

b) dans les autres cas, tout enfant qui est une personne à charge admissible, au sens de l’article 2 de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d’enfants*, du contribuable.

(7) [Abrogé, 1994, ch. 7, ann VII, art. 1]

(8) Malgré les paragraphes (1) et (6), dans le cas où une ou plusieurs sommes sont reçues par un particulier (sauf une fiducie) au cours d’une année d’imposition au titre ou en paiement intégral ou partiel d’une prestation prévue par le *Régime de pensions du Canada* ou par un régime provincial de pensions au sens de l’article 3 de cette loi ou seraient incluses, en l’absence du présent paragraphe, dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition en application du paragraphe (6) et qu’une partie d’au moins 300 \$ du total de ces sommes se rapporte à une ou plusieurs années d’imposition antérieures, le particulier n’a pas à inclure cette partie dans son revenu, s’il en fait le choix.

(9) Pour l’application des alinéas (1)s) et u), le revenu d’une personne pour l’année correspond au montant qui, sans ces alinéas, les alinéas 60v.1) et w) et l’article 63, constituerait son revenu pour l’année.

(9.1) Pour l’application du paragraphe (6), le revenu d’une personne pour une année d’imposition correspond à la somme qui, en l’absence de ce paragraphe, des alinéas (1)s) et u) et 60v.1), w) et y) et de l’article 63, constituerait son revenu pour l’année.

CPP/QPP and
UCCB amounts
for previous
years

Prestations du
RPC/RRQ pour
années
antérieures

Meaning of
“income for the
year”

Revenu pour
l’année

Meaning of
“income”

Revenu

Severability of retirement compensation arrangement

(10) Where a retirement compensation arrangement is part of a plan or arrangement (in this subsection referred to as the “plan”) under which amounts not related to the retirement compensation arrangement are payable or provided, for the purposes of this Act, other than this subsection,

(a) the retirement compensation arrangement shall be deemed to be a separate arrangement independent of other parts of the plan of which it is a part; and

(b) subject to subsection 6(14), amounts paid out of or under the plan shall be deemed to have first been paid out of the retirement compensation arrangement unless a provision in the plan otherwise provides.

Disposition of property by RCA trust

(11) For the purposes of paragraphs 56(1)(x) and 56(1)(z), where, at any time in a year, a trust governed by a retirement compensation arrangement

(a) disposes of property to a person for consideration less than the fair market value of the property at the time of the disposition, or for no consideration,

(b) acquires property from a person for consideration greater than the fair market value of the property at the time of the acquisition, or

(c) permits a person to use or enjoy property of the trust for no consideration or for consideration less than the fair market value of such use or enjoyment,

the amount, if any, by which the fair market value differs from the consideration or, if there is no consideration, the amount of the fair market value shall be deemed to be an amount received at that time by the person out of or under the arrangement that can reasonably be considered to have been received in respect of an office or employment of a taxpayer.

Foreign retirement arrangement

(12) If an amount in respect of a foreign retirement arrangement is, as a result of a transaction, an event or a circumstance, considered to be distributed to an individual under the income tax laws of the country in which the arrangement is established, the amount is, for the purpose of paragraph (1)(a), deemed to be received by the individual as a payment out of the arrangement in the taxation year that includes

Convention de retraite comme régime distinct

(10) Dans le cas où une convention de retraite fait partie d'un régime ou mécanisme — appelé « régime » au présent paragraphe — en vertu duquel des montants ne se rapportant pas à la convention sont payables ou prévus, pour l'application de la présente loi, compte non tenu du présent paragraphe :

a) la convention de retraite est réputée être un mécanisme distinct, indépendamment des autres parties du régime;

b) sous réserve du paragraphe 6(14), les montants payés provenant du régime sont réputés provenir d'abord de la convention de retraite, sauf disposition contraire du régime.

Disposition d'un bien par une fiducie de convention de retraite

(11) Pour l'application des alinéas (1)x) et z), est réputée être un montant versé dans le cadre d'une convention de retraite que la personne reçoit au moment où un des cas suivants se produit et qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une charge ou à un emploi d'un contribuable la différence éventuelle entre la juste valeur marchande et la contrepartie ci-après ou, à défaut de contrepartie, la juste valeur marchande :

a) une fiducie prévue par une convention de retraite dispose d'un bien en faveur d'une personne sans contrepartie ou en contrepartie d'un montant inférieur à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition;

b) une telle fiducie acquiert un bien auprès d'une personne en contrepartie d'un montant supérieur à la juste valeur marchande du bien au moment de l'acquisition;

c) une telle fiducie permet à une personne d'utiliser un bien de la fiducie ou d'en jouir sans contrepartie ou en contrepartie d'un montant inférieur à la juste valeur marchande correspondant à cette utilisation ou jouissance.

Mécanisme de retraite étranger

(12) La somme relative à un mécanisme de retraite étranger qui, par suite d'une opération, d'un événement ou de circonstances, est considérée comme ayant été versée à un particulier aux termes de la législation fiscale du pays où le mécanisme est établi est réputée, pour l'application de l'alinéa (1)a), être reçue par le particulier à titre de paiement provenant du mécanisme au cours de l'année d'imposition qui

the time of the transaction, event or circumstance.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 56; 1994, c. 7, Sch. II, s. 32, Sch. III, s. 13(E), Sch. VII, s. 1, Sch. VIII, s. 17, c. 21, s. 25; 1996, c. 11, s. 99, c. 23, ss. 172, 187; 1997, c. 25, s. 8; 1998, c. 19, ss. 9, 97; 1999, c. 22, s. 15; 2000, c. 12, s. 142, c. 19, s. 6; 2001, c. 17, s. 39; 2002, c. 9, s. 24; 2006, c. 4, s. 173; 2007, c. 2, s. 6, c. 29, s. 3, c. 35, ss. 17, 104; 2009, c. 2, s. 13; 2010, c. 12, s. 4, c. 25, s. 9; 2011, c. 24, s. 10; 2012, c. 19, s. 277, c. 27, ss. 26, 36, c. 31, s. 11; 2013, c. 34, s. 194, c. 40, ss. 25, 236, 237; 2014, c. 20, s. 2.

Support

56.1 (1) For the purposes of paragraph 56(1)(b) and subsection 118(5), where an order or agreement, or any variation thereof, provides for the payment of an amount to a taxpayer or for the benefit of the taxpayer, children in the taxpayer's custody or both the taxpayer and those children, the amount or any part thereof

(a) when payable, is deemed to be payable to and receivable by the taxpayer; and

(b) when paid, is deemed to have been paid to and received by the taxpayer.

Agreement

(2) For the purposes of section 56, this section and subsection 118(5), the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount (other than an amount that is otherwise a support amount) that became payable by a person in a taxation year, under an order of a competent tribunal or under a written agreement, in respect of an expense (other than an expenditure in respect of a self-contained domestic establishment in which the person resides or an expenditure for the acquisition of tangible property, or for civil law corporeal property, that is not an expenditure on account of a medical or education expense or in respect of the acquisition, improvement or maintenance of a self-contained domestic establishment in which the taxpayer described in paragraph (a) or (b) resides) incurred in the year or the preceding taxation year for the maintenance of a taxpayer, children in the taxpayer's

comprend le moment de l'opération, de l'événement ou des circonstances.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 56; 1994, ch. 7, ann. II, art. 32, ann. III, art. 13(A), ann. VII, art. 1, ann. VIII, art. 17, ch. 21, art. 25; 1996, ch. 11, art. 99, ch. 23, art. 172 et 187; 1997, ch. 25, art. 8; 1998, ch. 19, art. 9 et 97; 1999, ch. 22, art. 15; 2000, ch. 12, art. 142, ch. 19, art. 6; 2001, ch. 17, art. 39; 2002, ch. 9, art. 24; 2006, ch. 4, art. 173; 2007, ch. 2, art. 6, ch. 29, art. 3, ch. 35, art. 17 et 104; 2009, ch. 2, art. 13; 2010, ch. 12, art. 4, ch. 25, art. 9; 2011, ch. 24, art. 10; 2012, ch. 19, art. 277, ch. 27, art. 26 et 36, ch. 31, art. 11; 2013, ch. 34, art. 194, ch. 40, art. 25, 236 et 237; 2014, ch. 20, art. 2.

Pension
alimentaire

56.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 56(1)b) et du paragraphe 118(5), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant à un contribuable ou à son profit, au profit d'enfants confiés à sa garde ou à la fois au profit du contribuable et de ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé :

a) une fois payable, être payable au contribuable et à recevoir par lui;

b) une fois payé, avoir été payé au contribuable et reçu par lui.

Entente

(2) Pour l'application de l'article 56, du présent article et du paragraphe 118(5), le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant (sauf celui qui constitue par ailleurs une pension alimentaire) qui est devenu payable par une personne au cours d'une année d'imposition, aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit, au titre d'une dépense (sauf la dépense relative à un établissement domestique autonome que la personne habite ou une dépense pour l'acquisition de biens tangibles ou, pour l'application du droit civil, de biens corporels qui n'est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d'études ni une dépense en vue de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome que le contribuable visé aux alinéas a) ou b) habite) engagée au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente pour subvenir aux besoins d'un contri-

custody or both the taxpayer and those children, if the taxpayer is

(a) the person's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner, or

(b) where the amount became payable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, an individual who is the parent of a child of whom the person is a legal parent,

and

B is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is an amount included in the total determined for A in respect of the acquisition or improvement of a self-contained domestic establishment in which the taxpayer resides, including any payment of principal or interest in respect of a loan made or indebtedness incurred to finance, in any manner whatever, such acquisition or improvement

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an amount equal to 1/5 of the original principal amount of a loan or indebtedness described in paragraph (a),

is, where the order or written agreement, as the case may be, provides that this subsection and subsection 60.1(2) shall apply to any amount paid or payable thereunder, deemed to be an amount payable to and receivable by the taxpayer as an allowance on a periodic basis, and the taxpayer is deemed to have discretion as to the use of that amount.

Prior payments

(3) For the purposes of this section and section 56, where a written agreement or order of a competent tribunal made at any time in a taxation year provides that an amount received before that time and in the year or the preceding taxation year is to be considered to have been paid and received thereunder,

(a) the amount is deemed to have been received thereunder; and

(b) the agreement or order is deemed, except for the purpose of this subsection, to have been made on the day on which the first such

buable, d'enfants confiés à sa garde ou à la fois du contribuable et de ces enfants, dans le cas où le contribuable est :

a) l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait de la personne,

b) si le montant est devenu payable en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province, un particulier qui est le parent, père ou mère, d'un enfant dont cette personne est légalement l'autre parent;

B l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) le total des montants représentant chacun un montant inclus dans le total calculé selon l'élément A relativement à l'acquisition ou à l'amélioration d'un établissement domestique autonome dans lequel le contribuable habite, y compris un paiement de principal ou d'intérêts sur un emprunt ou une dette contracté en vue de financer, de quelque manière que ce soit, l'acquisition ou l'amélioration,

b) le total des montants correspondant chacun à 1/5 du principal initial d'un emprunt ou d'une dette visés à l'alinéa a),

est réputé, lorsque l'ordonnance ou l'accord écrit prévoit que le présent paragraphe et le paragraphe 60.1(2) s'appliquent à un montant payé ou payable à leur titre, être un montant payable au contribuable et à recevoir par lui à titre d'allocation périodique, qu'il peut utiliser à sa discrétion.

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 56, lorsqu'un accord écrit ou l'ordonnance d'un tribunal compétent, établi à un moment d'une année d'imposition, prévoit qu'un montant reçu avant ce moment et au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente est considéré comme payé et reçu au titre de l'accord ou de l'ordonnance, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé avoir été reçu au titre de l'accord ou de l'ordonnance;

Paiements
antérieurs

amount was received, except that, where the agreement or order is made after April 1997 and varies a child support amount payable to the recipient from the last such amount received by the recipient before May 1997, each varied amount of child support received under the agreement or order is deemed to have been receivable under an agreement or order the commencement day of which is the day on which the first payment of the varied amount is required to be made.

b) l'accord ou l'ordonnance est réputé, sauf pour l'application du présent paragraphe, avoir été établi le jour où un tel montant est reçu pour la première fois. Toutefois, lorsque l'accord ou l'ordonnance est établi après avril 1997 et modifie un montant de pension alimentaire pour enfants payable au bénéficiaire par rapport au dernier semblable montant qu'il a reçu avant mai 1997, chaque montant modifié de pension alimentaire pour enfants reçu aux termes de l'accord ou de l'ordonnance est réputé avoir été à recevoir aux termes d'un accord ou d'une ordonnance dont la date d'exécution correspond au jour où le montant modifié est à verser pour la première fois.

Definitions (4) The definitions in this subsection apply in this section and section 56.

"child support amount"
« pension alimentaire pour enfants » "child support amount" means any support amount that is not identified in the agreement or order under which it is receivable as being solely for the support of a recipient who is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the payer or who is a parent of a child of whom the payer is a legal parent.

"commencement day"
« date d'exécution » "commencement day" at any time of an agreement or order means

(a) where the agreement or order is made after April 1997, the day it is made; and

(b) where the agreement or order is made before May 1997, the day, if any, that is after April 1997 and is the earliest of

(i) the day specified as the commencement day of the agreement or order by the payer and recipient under the agreement or order in a joint election filed with the Minister in prescribed form and manner,

(ii) where the agreement or order is varied after April 1997 to change the child support amounts payable to the recipient, the day on which the first payment of the varied amount is required to be made,

(iii) where a subsequent agreement or order is made after April 1997, the effect of which is to change the total child support amounts payable to the recipient by the payer, the commencement day of the first such subsequent agreement or order, and

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 56.

« date d'exécution » Quant à un accord ou une ordonnance :

a) si l'accord ou l'ordonnance est établi après avril 1997, la date de son établissement;

b) si l'accord ou l'ordonnance est établi avant mai 1997, le premier en date des jours suivants, postérieur à avril 1997:

(i) le jour précisé par le payeur et le bénéficiaire aux termes de l'accord ou de l'ordonnance dans un choix conjoint présenté au ministre sur le formulaire et selon les modalités prescrits,

(ii) si l'accord ou l'ordonnance fait l'objet d'une modification après avril 1997 touchant le montant de la pension alimentaire pour enfants qui est payable au bénéficiaire, le jour où le montant modifié est à verser pour la première fois,

(iii) si un accord ou une ordonnance subséquent est établi après avril 1997 et a pour effet de changer le total des montants de pension alimentaire pour enfants qui sont payables au bénéficiaire par le payeur, la date d'exécution du premier semblable accord ou de la première semblable ordonnance,

(iv) le jour précisé dans l'accord ou l'ordonnance, ou dans toute modification s'y rapportant, pour l'application de la présente loi.

Définitions

« date d'exécution »
"commencement day"

(iv) the day specified in the agreement or order, or any variation thereof, as the commencement day of the agreement or order for the purposes of this Act.

“support amount”
« pension alimentaire »

“support amount” means an amount payable or receivable as an allowance on a periodic basis for the maintenance of the recipient, children of the recipient or both the recipient and children of the recipient, if the recipient has discretion as to the use of the amount, and

(a) the recipient is the spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the payer, the recipient and payer are living separate and apart because of the breakdown of their marriage or common-law partnership and the amount is receivable under an order of a competent tribunal or under a written agreement; or

(b) the payer is a legal parent of a child of the recipient and the amount is receivable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 56.1; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 18, c. 21, s. 134; 1997, c. 25, s. 9; 1998, c. 19, s. 98(F), s. 307; 2000, c. 12, s. 142; 2005, c. 33, s. 10; 2013, c. 34, s. 108.

Reserve claimed for debt forgiveness

56.2 There shall be included in computing an individual’s income for a taxation year during which the individual was not a bankrupt the amount, if any, deducted under section 61.2 in computing the individual’s income for the preceding taxation year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1995, c. 21, s. 19.

Reserve claimed for debt forgiveness

56.3 There shall be included in computing a taxpayer’s income for a taxation year during which the taxpayer was not a bankrupt the amount, if any, deducted under section 61.4 in computing the taxpayer’s income for the preceding taxation year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1995, c. 21, s. 19.

« pension alimentaire » Montant payable ou à recevoir à titre d’allocation périodique pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, d’enfants de celui-ci ou à la fois du bénéficiaire et de ces enfants, si le bénéficiaire peut utiliser le montant à sa discrétion et, selon le cas :

« pension alimentaire »
“support amount”

a) le bénéficiaire est l’époux ou le conjoint de fait ou l’ex-époux ou l’ancien conjoint de fait du payeur et vit séparé de celui-ci pour cause d’échec de leur mariage ou union de fait et le montant est à recevoir aux termes de l’ordonnance d’un tribunal compétent ou d’un accord écrit;

b) le payeur est légalement le père ou la mère d’un enfant du bénéficiaire et le montant est à recevoir aux termes de l’ordonnance d’un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d’une province.

« pension alimentaire pour enfants » Pension alimentaire qui, d’après l’accord ou l’ordonnance aux termes duquel elle est à recevoir, n’est pas destinée uniquement à subvenir aux besoins d’un bénéficiaire qui est soit l’époux ou le conjoint de fait ou l’ex-époux ou l’ancien conjoint de fait du payeur, soit le parent, père ou mère, d’un enfant dont le payeur est légalement l’autre parent.

« pension alimentaire pour enfants »
“child support amount”

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 56.1; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 18, ch. 21, art. 134; 1997, ch. 25, art. 9; 1998, ch. 19, art. 98(F) et 307; 2000, ch. 12, art. 142; 2005, ch. 33, art. 10; 2013, ch. 34, art. 108.

56.2 Est à inclure dans le calcul du revenu d’un particulier pour une année d’imposition au cours de laquelle il n’est pas un failli le montant déduit en application de l’article 61.2 dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition précédente.

Provision pour remise de dette — particuliers

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1995, ch. 21, art. 19.

56.3 Est à inclure dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition au cours de laquelle il n’est pas un failli le montant déduit en application de l’article 61.4 dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition précédente.

Provision pour remise de dette — contribuables

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1995, ch. 21, art. 19.

Restrictive Covenants

Definitions	56.4 (1) The following definitions apply in this section.
“eligible corporation” « société admissible »	“eligible corporation”, of a taxpayer, means a taxable Canadian corporation of which the taxpayer holds, directly or indirectly, shares of the capital stock.
“eligible individual” « particulier admissible »	“eligible individual”, in respect of a vendor, at any time means an individual (other than a trust) who is related to the vendor and who has attained the age of 18 years at or before that time.
“eligible interest” « participation admissible »	“eligible interest”, of a taxpayer, means capital property of the taxpayer that is (a) a partnership interest in a partnership that carries on a business; (b) a share of the capital stock of a corporation that carries on a business; or (c) a share of the capital stock of a corporation 90% or more of the fair market value of which is attributable to eligible interests in one other corporation.
“goodwill amount” « montant pour achalandage »	“goodwill amount”, of a taxpayer, is an amount the taxpayer has or may become entitled to receive that is required by the description of E in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) to be included in computing the cumulative eligible capital of a business carried on by the taxpayer through a permanent establishment located in Canada.
“permanent establishment” « établissement stable »	“permanent establishment” means a permanent establishment as defined for the purpose of subsection 16.1(1).
“restrictive covenant” « clause restrictive »	“restrictive covenant”, of a taxpayer, means an agreement entered into, an undertaking made, or a waiver of an advantage or right by the taxpayer, whether legally enforceable or not, that affects, or is intended to affect, in any way whatever, the acquisition or provision of property or services by the taxpayer or by another taxpayer that does not deal at arm’s length with the taxpayer, other than an agreement or undertaking (a) that disposes of the taxpayer’s property; or (b) that is in satisfaction of an obligation described in section 49.1 that is not a disposition except where the obligation being satis-

Clauses restrictives

56.4 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« clause restrictive » En ce qui concerne un contribuable, accord, engagement ou renonciation à un avantage ou à un droit, ayant force exécutoire ou non, qui est conclu, pris ou consenti par lui et qui influe, ou vise à influencer, de quelque manière que ce soit, sur l’acquisition ou la fourniture de biens ou de services par lui ou par un autre contribuable avec lequel il a un lien de dépendance, à l’exception d’un accord ou d’un engagement qui, selon le cas :

- dispose des biens du contribuable;
- a pour objet l’exécution d’une obligation visée à l’article 49.1 qui ne constitue pas une disposition, sauf si l’obligation se rapporte à un droit sur des biens ou des services que le contribuable a acquis pour une somme inférieure à leur juste valeur marchande.

« contribuable » Y sont assimilées les sociétés de personnes.

« établissement stable » S’entend au sens qui est donné à ce terme pour l’application du paragraphe 16.1(1).

« montant pour achalandage » Somme qu’un contribuable a reçue ou peut devenir en droit de recevoir qui est à inclure, en application de l’élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5), dans le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles d’une entreprise qu’il exploite par l’entremise d’un établissement stable situé au Canada.

« participation admissible » Immobilisation d’un contribuable qui est :

- une participation dans une société de personnes qui exploite une entreprise;
- une action du capital-actions d’une société qui exploite une entreprise;
- une action du capital-actions d’une société dont au moins 90 % de la juste valeur marchande est attribuable à des participations admissibles dans une autre société.

« particulier admissible » S’entend, relativement à un vendeur à un moment donné, d’un particulier, à l’exception d’une fiducie, qui est

Définitions

« clause restrictive »
“restrictive covenant”« contribuable »
“taxpayer”« établissement stable »
“permanent establishment”« montant pour achalandage »
“goodwill amount”« participation admissible »
“eligible interest”« particulier admissible »
“eligible individual”

fied is in respect of a right to property or services that the taxpayer acquired for less than its fair market value.

“taxpayer”
« contribuable »

“taxpayer” includes a partnership.

Income —
restrictive
covenants

(2) There is to be included in computing a taxpayer’s income for a taxation year the total of all amounts each of which is an amount in respect of a restrictive covenant of the taxpayer that is received or receivable in the taxation year by the taxpayer or by a taxpayer with whom the taxpayer does not deal at arm’s length (other than an amount that has been included in computing the taxpayer’s income because of this subsection for a preceding taxation year or in the taxpayer’s eligible corporation’s income because of this subsection for the taxation year or a preceding taxation year).

Non-application
of subsection (2)

(3) Subsection (2) does not apply to an amount received or receivable by a particular taxpayer in a taxation year in respect of a restrictive covenant granted by the particular taxpayer to another taxpayer (referred to in this subsection and subsection (4) as the “purchaser”) with whom the particular taxpayer deals at arm’s length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)), if

(a) section 5 or 6 applied to include the amount in computing the particular taxpayer’s income for the taxation year or would have so applied if the amount had been received in the taxation year;

(b) the amount would, if this Act were read without reference to this section, be required by the description of E in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) to be included in computing the particular taxpayer’s cumulative eligible capital in respect of the business to which the restrictive covenant relates, and the particular taxpayer elects (or if the amount is payable by the purchaser in respect of a business carried on in Canada by the purchaser, the particular taxpayer and the purchaser jointly elect) in prescribed form to apply this paragraph in respect of the amount; or

lié au vendeur et qui est âgé d’au moins 18 ans à ce moment.

« société admissible » Est une société admissible d’un contribuable toute société canadienne imposable dont il détient, directement ou indirectement, des actions du capital-actions.

« société
admissible »
“eligible
corporation”

(2) Est à inclure dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition le total des sommes dont chacune a trait à une clause restrictive du contribuable et est reçue ou à recevoir au cours de l’année par le contribuable ou par un contribuable avec lequel il a un lien de dépendance, à l’exception de toute somme qui a été incluse soit dans le calcul du revenu du contribuable par l’effet du présent paragraphe pour une année d’imposition antérieure, soit dans le revenu de la société admissible du contribuable par l’effet du présent paragraphe pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure.

Revenu —
clause restrictive

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à la somme reçue ou à recevoir par un contribuable donné au cours d’une année d’imposition au titre d’une clause restrictive qu’il a accordée à un autre contribuable (appelé « acheteur » au présent paragraphe et au paragraphe (4)) avec lequel il n’a aucun lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l’alinéa 251(5)b)) si l’un des faits ci-après se vérifie :

Non-application
du paragraphe
(2)

a) la somme a été incluse, en application des articles 5 ou 6, dans le calcul du revenu du contribuable donné pour l’année, ou l’aurait été si elle avait été reçue au cours de cette année;

b) la somme serait, en l’absence du présent article, à inclure, selon l’élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5), dans le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable donné relativement à l’entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte, et le contribuable donné fait le choix sur le formulaire prescrit, à titre individuel ou conjointement avec l’acheteur si la somme est payable par ce dernier relativement à une entreprise qu’il exploite au Canada, d’appliquer le présent alinéa relativement à la somme;

(c) subject to subsection (9), the amount directly relates to the particular taxpayer's disposition of property that is, at the time of the disposition, an eligible interest in the partnership or corporation that carries on the business to which the restrictive covenant relates, or that is at that time an eligible interest by virtue of paragraph (c) of the definition "eligible interest" in subsection (1) where the other corporation referred to in that paragraph carries on the business to which the restrictive covenant relates, and

- (i) the disposition is to the purchaser (or to a person related to the purchaser),
- (ii) the amount is consideration for an undertaking by the particular taxpayer not to provide, directly or indirectly, property or services in competition with the property or services provided or to be provided by the purchaser (or by a person related to the purchaser),
- (iii) the restrictive covenant may reasonably be considered to have been granted to maintain or preserve the value of the eligible interest disposed of to the purchaser;
- (iv) if the restrictive covenant is granted on or after July 18, 2005, subsection 84(3) does not apply to the disposition,
- (v) the amount is added to the particular taxpayer's proceeds of disposition, as defined by section 54, for the purpose of applying this Act to the disposition of the particular taxpayer's eligible interest, and
- (vi) the particular taxpayer and the purchaser elect in prescribed form to apply this paragraph in respect of the amount.

Treatment of purchaser

(4) An amount paid or payable by a purchaser for a restrictive covenant is

- (a) if the amount is required because of section 5 or 6 to be included in computing the income of an employee of the purchaser, to be considered to be wages paid or payable by the purchaser to the employee;
- (b) if an election has been made under paragraph (3)(b) in respect of the amount, to be

c) sous réserve du paragraphe (9), la somme se rapporte directement à la disposition, par le contribuable donné, d'un bien qui est, au moment de la disposition, soit une participation admissible dans la société de personnes ou la société qui exploite l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte, soit une participation admissible par l'effet de l'alinéa c) de la définition de « participation admissible » au paragraphe (1) lorsque l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte est exploitée par l'autre société visée à cet alinéa, et, à la fois :

- (i) la disposition est effectuée en faveur de l'acheteur ou d'une personne qui lui est liée,
- (ii) la somme représente la contrepartie de l'engagement du contribuable donné de ne pas fournir, directement ou indirectement, de biens ou de services sous un régime de concurrence avec les biens ou services fournis ou à fournir par l'acheteur ou par une personne qui lui est liée,
- (iii) il est raisonnable de considérer que la clause restrictive a été accordée dans le but de maintenir ou de protéger la valeur de la participation admissible dont il est disposé en faveur de l'acheteur,
- (iv) si la clause restrictive est accordée après le 17 juillet 2005, le paragraphe 84(3) ne s'applique pas à la disposition,
- (v) la somme est ajoutée au produit de disposition, au sens de l'article 54, du contribuable donné pour ce qui est de l'application de la présente loi à la disposition de la participation admissible de ce contribuable,
- (vi) le contribuable et l'acheteur font, sur le formulaire prescrit, le choix d'appliquer le présent alinéa relativement à la somme.

(4) La somme payée ou payable par un acheteur relativement à une clause restrictive fait l'objet du traitement suivant :

- a) si elle est à inclure dans le calcul du revenu d'un employé de l'acheteur par l'effet des articles 5 ou 6, elle est considérée comme un salaire versé ou à verser à l'employé par l'acheteur;

Somme payée ou payable par l'acheteur

considered to be incurred by the purchaser on account of capital for the purpose of applying the definition “eligible capital expenditure” in subsection 14(5) and not to be an amount paid or payable for all other purposes of the Act; and

(c) if an election has been made under paragraph (3)(c), in respect of the amount and the amount relates to the purchaser’s acquisition of property that is, immediately after the acquisition, an eligible interest of the purchaser, to be included in computing the cost to the purchaser of that eligible interest and considered not to be an amount paid or payable for all other purposes of the Act.

Non-application
of section 68

(5) If this subsection applies to a restrictive covenant granted by a taxpayer, section 68 does not apply to deem consideration to be received or receivable by the taxpayer for the restrictive covenant.

Application of
subsection (5)
— if employee
provides
covenant

(6) Subsection (5) applies to a restrictive covenant if

(a) the restrictive covenant is granted by an individual to another taxpayer with whom the individual deals at arm’s length (referred to in this subsection as the “purchaser”);

(b) the restrictive covenant directly relates to the acquisition from one or more other persons (in this subsection and subsection (12) referred to as the “vendors”) by the purchaser of an interest, or for civil law purposes a right, in the individual’s employer, in a corporation related to that employer or in a business carried on by that employer;

(c) the individual deals at arm’s length with the employer and with the vendors;

(d) the restrictive covenant is an undertaking by the individual not to provide, directly or indirectly, property or services in competition with property or services provided or to be provided by the purchaser (or by a person related to the purchaser) in the course of carrying on the business to which the restrictive covenant relates;

b) si le choix prévu à l’alinéa (3)b) a été fait à son égard, elle est considérée comme étant engagée par l’acheteur à titre de capital pour l’application de la définition de « dépense en capital admissible » au paragraphe 14(5) et comme n’étant pas une somme payée ou payable pour l’application des autres dispositions de la présente loi;

c) si le choix prévu à l’alinéa (3)c) a été fait à son égard et qu’elle a trait à l’acquisition par l’acheteur d’un bien qui, aussitôt acquis, est une participation admissible pour lui, elle est à inclure dans le calcul du coût de cette participation pour lui et est considérée comme n’étant pas une somme payée ou payable pour l’application des autres dispositions de la présente loi.

Non-application
de l’article 68

(5) En cas d’application du présent paragraphe à une clause restrictive accordée par un contribuable, l’article 68 ne s’applique pas de manière qu’une contrepartie soit réputée être reçue ou à recevoir par le contribuable pour la clause restrictive.

Application du
paragraphe (5)
— clause
restrictive
accordée par
l’employé

(6) Le paragraphe (5) s’applique à une clause restrictive si les conditions ci-après sont réunies :

a) la clause restrictive est accordée par un particulier à un autre contribuable (appelé « acheteur » au présent paragraphe) avec lequel il n’a aucun lien de dépendance;

b) la clause restrictive se rapporte directement à l’acquisition par l’acheteur d’une ou de plusieurs autres personnes (appelées « vendeurs » au présent paragraphe et au paragraphe (12)) d’un intérêt ou, pour l’application du droit civil, d’un droit sur l’employeur du particulier, sur une société liée à cet employeur ou sur une entreprise exploitée par cet employeur;

c) le particulier n’a de lien de dépendance ni avec l’employeur, ni avec les vendeurs;

d) la clause restrictive est un engagement du particulier de ne pas fournir, directement ou indirectement, de biens ou de services sous un régime de concurrence avec les biens ou services fournis ou à fournir par l’acheteur, ou par une personne qui lui est liée, dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte;

(e) no proceeds are received or receivable by the individual for granting the restrictive covenant; and

(f) the amount that can reasonably be regarded to be consideration for the restrictive covenant is received or receivable only by the vendors.

Application of subsection (5) — realization of goodwill amount and disposition of property

(7) Subject to subsection (10), subsection (5) applies to a restrictive covenant granted by a taxpayer if

(a) the restrictive covenant is granted by the taxpayer (in this subsection and subsection (8) referred to as the “vendor”) to

(i) another taxpayer (in this subsection referred to as the “purchaser”) with whom the vendor deals at arm’s length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) at the time of the grant of the restrictive covenant, or

(ii) another person who is an eligible individual in respect of the vendor at the time of the grant of the restrictive covenant;

(b) where subparagraph (a)(i) applies, the restrictive covenant is an undertaking of the vendor not to provide, directly or indirectly, property or services in competition with the property or services provided or to be provided by the purchaser (or by a person related to the purchaser) in the course of carrying on the business to which the restrictive covenant relates, and

(i) the amount that can reasonably be regarded as being consideration for the restrictive covenant is

(A) included by the vendor in computing a goodwill amount of the vendor, or

(B) received or receivable by a corporation that was an eligible corporation of the vendor when the restrictive covenant was granted and included by the eligible corporation in computing a goodwill amount of the eligible corporation in respect of the business to which the restrictive covenant relates, or

(ii) it is reasonable to conclude that the restrictive covenant is integral to an agreement in writing,

e) aucun produit n’est reçu ou à recevoir par le particulier pour avoir accordé la clause restrictive;

f) la somme qu’il est raisonnable de considérer comme étant la contrepartie de la clause restrictive n’est reçue ou n’est à recevoir que par les vendeurs.

(7) Sous réserve du paragraphe (10), le paragraphe (5) s’applique à une clause restrictive accordée par un contribuable si les conditions ci-après sont réunies :

a) la clause restrictive est accordée par le contribuable (appelé « vendeur » au présent paragraphe et au paragraphe (8)) :

(i) soit à un autre contribuable (appelé « acheteur » au présent paragraphe) avec lequel il n’a aucun lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l’alinéa 251(5)b)) au moment où la clause restrictive est accordée,

(ii) soit à une autre personne qui est un particulier admissible relativement à lui au moment où la clause restrictive est accordée;

b) en cas d’application du sous-alinéa a)(i), la clause restrictive est un engagement du vendeur de ne pas fournir, directement ou indirectement, de biens ou de services sous un régime de concurrence avec les biens ou services fournis ou à fournir par l’acheteur, ou par une personne liée à celui-ci, dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et, selon le cas :

(i) la somme qu’il est raisonnable de considérer comme étant la contrepartie de la clause restrictive est :

(A) soit incluse par le vendeur dans le calcul d’un montant pour achalandage quant à lui,

(B) soit reçue ou à recevoir par une société qui était une société admissible du vendeur au moment où la clause restrictive a été accordée, et incluse par cette société dans le calcul d’un montant pour achalandage quant à elle relativement à l’entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte,

Application du paragraphe (5) — réalisation du montant pour achalandage et disposition d’un bien

(A) under which the vendor or the vendor's eligible corporation disposes of property (other than property described in clause (B)) to the purchaser, or the purchaser's eligible corporation, for consideration that is received or receivable by the vendor, or the vendor's eligible corporation, as the case may be, or

(B) under which shares of the capital stock of a corporation (in this subsection and subsection (12) referred to as the "target corporation") are disposed of to the purchaser or to another person that is related to the purchaser and with whom the vendor deals at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)),

(c) where subparagraph (a)(ii) applies, the restrictive covenant is an undertaking of the vendor not to provide, directly or indirectly, property or services in competition with the property or services provided or to be provided by the eligible individual (or by an eligible corporation of the eligible individual) in the course of carrying on the business to which the restrictive covenant relates, and

(i) either

(A) the amount that can reasonably be regarded as being consideration for the restrictive covenant is

(I) included by the vendor in computing a goodwill amount of the vendor, or

(II) received or receivable by a corporation that was an eligible corporation of the vendor when the restrictive covenant was granted and included by the eligible corporation in computing a goodwill amount of the eligible corporation in respect of the business to which the restrictive covenant relates, or

(B) it is reasonable to conclude that the restrictive covenant is integral to an agreement in writing

(I) under which the vendor or the vendor's eligible corporation disposes of property (other than property described in subclause (II)) to the eli-

(ii) il est raisonnable de conclure que la clause restrictive fait partie intégrante d'une convention écrite aux termes de laquelle, selon le cas :

(A) le vendeur ou sa société admissible dispose de biens (sauf des biens visés à la division (B)) en faveur de l'acheteur ou de la société admissible de celui-ci pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ou par sa société admissible, selon le cas,

(B) il est disposé d'actions du capital-actions d'une société (appelée « société cible » au présent paragraphe et au paragraphe (12)) en faveur de l'acheteur ou d'une autre personne qui lui est liée et avec laquelle le vendeur n'a aucun lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b));

c) en cas d'application du sous-alinéa a)(ii), la clause restrictive est un engagement du vendeur de ne pas fournir, directement ou indirectement, de biens ou de services sous un régime de concurrence avec les biens ou services fournis ou à fournir par le particulier admissible, ou par une société admissible de celui-ci, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et, à la fois :

(i) selon le cas :

(A) la somme qu'il est raisonnable de considérer comme étant la contrepartie de la clause restrictive est :

(I) soit incluse par le vendeur dans le calcul d'un montant pour achalandage quant à lui,

(II) soit reçue ou à recevoir par une société qui était une société admissible du vendeur au moment où la clause restrictive a été accordée, et incluse par cette société dans le calcul d'un montant pour achalandage quant à elle relativement à l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte,

(B) il est raisonnable de conclure que la clause restrictive fait partie intégrante d'une convention écrite aux termes de laquelle, selon le cas :

gible individual, or eligible individual's eligible corporation, for consideration that is received or receivable by the vendor, or the vendor's eligible corporation, as the case may be, or

(II) under which shares of the capital stock of the vendor's eligible corporation (in this subsection and subsection (12) referred to as the "family corporation") are disposed of to the eligible individual or the eligible individual's eligible corporation,

(ii) the vendor is resident in Canada at the time of the grant of the restrictive covenant and the disposition referred to in clause (i)(B), and

(iii) the vendor does not, at any time after the grant of the restrictive covenant and whether directly or indirectly in any manner whatever, have an interest, or for civil law a right, in the family corporation or in the eligible corporation of the eligible individual, as the case may be;

(d) no proceeds are received or receivable by the vendor for granting the restrictive covenant;

(e) subsection 84(3) does not apply in respect of the disposition of a share of the target corporation or family corporation, as the case may be;

(f) the restrictive covenant can reasonably be regarded to have been granted to maintain or preserve the fair market value of any of

(i) the benefit of the expenditure derived from the goodwill amount referred to in subparagraph (b)(i) or clause (c)(i)(A) and for which a joint election referred to in paragraph (g) was made,

(ii) the property referred to in clause (b)(ii)(A) or subclause (c)(i)(B)(I), or

(iii) the shares referred to in clause (b)(ii)(B) or subclause (c)(i)(B)(II); and

(g) a joint election in prescribed form to apply subsection (5) to the amount referred to in subparagraph (b)(i) or clause (c)(i)(A), if otherwise applicable, is made by

(i) in the case of subparagraph (b)(i), the vendor, or the vendor's eligible corpora-

(I) le vendeur ou sa société admissible dispose de biens (sauf des biens visés à la subdivision (II)) en faveur du particulier admissible ou de la société admissible de celui-ci pour une contrepartie reçue ou à recevoir par le vendeur ou par sa société admissible, selon le cas,

(II) il est disposé d'actions du capital-actions de la société admissible du vendeur (appelée « société familiale » au présent paragraphe et au paragraphe (12)) en faveur du particulier admissible ou de la société admissible de celui-ci,

(ii) le vendeur réside au Canada au moment de l'octroi de la clause restrictive et de la disposition mentionnée à la division (i)(B),

(iii) le vendeur n'a pas, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, d'intérêt ou, pour l'application du droit civil, de droit sur la société familiale ou sur la société admissible du particulier admissible, selon le cas, après l'octroi de la clause restrictive;

d) aucun produit n'est reçu ou à recevoir par le vendeur pour avoir accordé la clause restrictive;

e) le paragraphe 84(3) ne s'applique pas à la disposition d'une action de la société cible ou de la société familiale, selon le cas;

f) il est raisonnable de considérer que la clause restrictive a été accordée dans le but de maintenir ou de protéger la juste valeur marchande :

(i) de l'avantage de la dépense qui découle du montant pour achalandage visé au sous-alinéa b)(i) ou à la division c)(i)(A) et à l'égard duquel le choix conjoint prévu à l'alinéa g) a été fait,

(ii) des biens visés à la division b)(ii)(A) ou à la subdivision c)(i)(B)(I),

(iii) des actions mentionnées à la division b)(ii)(B) ou à la subdivision c)(i)(B)(II);

g) un choix conjoint afin que le paragraphe (5) s'applique à la somme mentionnée au sous-alinéa b)(i) ou à la division c)(i)(A),

tion if it is required to include the goodwill amount in computing its income, and the purchaser, or the purchaser's eligible corporation if it incurs the expenditure that is the goodwill amount to the vendor or the vendor's eligible corporation, as the case may be, or

(ii) in the case of clause (c)(i)(A), the vendor, or the vendor's eligible corporation if it is required to include the goodwill amount in computing its income, and the eligible individual, or the eligible individual's eligible corporation if it incurs the expenditure that is the goodwill amount to the vendor or the vendor's eligible corporation, as the case may be.

Application of
subsection (7)
and section 69
— special rules

(8) For the purpose

(a) of applying subsection (7), clause (7)(b)(ii)(A) and subclause (7)(c)(i)(B)(I) apply to a grant of a restrictive covenant only if

(i) the consideration that can reasonably be regarded as being in part the consideration for the restrictive covenant is received or receivable by the vendor or the vendor's eligible corporation, as the case may be, as consideration for the disposition of the property, and

(ii) if all or a part of the consideration can reasonably be regarded as being for a goodwill amount, subsection (2), paragraph (3)(b), subparagraph (7)(b)(i) or clause (7)(c)(i)(A) applies to that consideration; and

(b) of determining if the conditions described in paragraph (7)(c) have been met, and for the purpose of applying section 69, in respect of a restrictive covenant granted by a vendor, the fair market value of a property is the amount that can reasonably be regarded as being the fair market value of the property if the restrictive covenant were part of the property.

dans le cas où ce paragraphe s'applique par ailleurs, est fait sur le formulaire prescrit :

(i) dans le cas du sous-alinéa b)(i), par le vendeur ou sa société admissible, si celle-ci est tenue d'inclure le montant pour achalandage dans le calcul de son revenu, et par l'acheteur ou sa société admissible, si celle-ci engage la dépense qui représente le montant pour achalandage pour le vendeur ou pour la société admissible de celui-ci, selon le cas,

(ii) dans le cas de la division c)(i)(A), par le vendeur ou sa société admissible, si celle-ci est tenue d'inclure le montant pour achalandage dans le calcul de son revenu, et par le particulier admissible ou sa société admissible, si celle-ci engage la dépense qui représente le montant pour achalandage pour le vendeur ou pour la société admissible de celui-ci, selon le cas.

(8) Les règles ci-après s'appliquent dans les cas suivants :

a) pour l'application du paragraphe (7), la division (7)b)(ii)(A) et la subdivision (7)c)(i)(B)(I) ne s'appliquent à l'octroi d'une clause restrictive que si les conditions ci-après sont réunies :

(i) la contrepartie qu'il est raisonnable de considérer comme étant en partie la contrepartie de la clause restrictive est reçue ou à recevoir par le vendeur ou par sa société admissible, selon le cas, en contrepartie de la disposition du bien,

(ii) dans le cas où il est raisonnable de considérer que la totalité ou une partie de la contrepartie se rapporte à un montant pour achalandage, le paragraphe (2), l'alinéa (3)b), le sous-alinéa (7)b)(i) ou la division (7)c)(i)(A) s'appliquent à cette contrepartie;

b) lorsqu'il s'agit de déterminer si les conditions énoncées à l'alinéa (7)c) sont remplies, et pour l'application de l'article 69, relativement à une clause restrictive accordée par un vendeur, la juste valeur marchande d'un bien correspond à la somme qu'il serait raisonnable de considérer comme étant la juste valeur marchande du bien si la clause restrictive faisait partie de celui-ci.

Application du
paragraphe (7) et
de l'article 69 —
règles spéciales

Anti-avoidance rule — non-application of paragraph (3)(c)	(9) Paragraph (3)(c) does not apply to an amount that would, if this Act were read without reference to subsections (2) to (14), be included in computing a taxpayer's income from a source that is an office or employment or a business or property under paragraph 3(a).	(9) L'alinéa (3)c) ne s'applique pas à la somme qui, en l'absence des paragraphes (2) à (14), serait incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une source qui est une charge, un emploi, une entreprise ou un bien selon l'alinéa 3a).	Règle anti-évitement — non-application de l'alinéa (3)c)
Anti-avoidance — non-application of subsection (7)	(10) Subsection (7) does not apply in respect of a taxpayer's grant of a restrictive covenant if one of the results of not applying section 68 to the consideration received or receivable in respect of the taxpayer's grant of the restrictive covenant would be that paragraph 3(a) would not apply to consideration that would, if this Act were read without reference to subsections (2) to (14), be included in computing a taxpayer's income from a source that is an office or employment or a business or property.	(10) Le paragraphe (7) ne s'applique pas relativement à l'octroi d'une clause restrictive par un contribuable dans le cas où le fait de ne pas appliquer l'article 68 à la contrepartie reçue ou à recevoir pour avoir accordé la clause restrictive aurait notamment pour résultat que l'alinéa 3a) ne s'appliquerait pas à toute contrepartie qui, en l'absence des paragraphes (2) à (14), serait incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une source qui est une charge, un emploi, une entreprise ou un bien.	Anti-évitement — non-application du paragraphe (7)
Clarification if subsection (2) applies — where another person receives the amount	(11) For greater certainty, if subsection (2) applies to include in computing a taxpayer's income an amount received or receivable by another taxpayer, that amount is not to be included in computing the income of that other taxpayer.	(11) Il est entendu que toute somme reçue ou à recevoir par un contribuable qui est incluse, par l'effet du paragraphe (2), dans le calcul du revenu d'un autre contribuable n'est pas à inclure dans le calcul du revenu du premier contribuable.	Précision en cas d'application du paragraphe (2) — somme reçue par une autre personne
Clarification if subsection (5) applies	(12) For greater certainty, if subsection (5) applies in respect of a restrictive covenant, (a) the amount referred to in paragraph (6) (f) is to be added in computing the amount received or receivable by the vendors as consideration for the disposition of the interest or right referred to in paragraph (6)(b); and (b) the amount that can reasonably be regarded as being in part consideration received or receivable for a restrictive covenant to which clause (7)(b)(ii)(B) or subclause (7)(c)(i)(B)(II) applies is to be added in computing the consideration that is received or receivable by each taxpayer who disposes of shares of the target corporation, or shares of the family corporation, as the case may be, to the extent of the portion of the consideration that is received or receivable by that taxpayer.	(12) Il est entendu que, si le paragraphe (5) s'applique relativement à une clause restrictive : a) la somme visée à l'alinéa (6)f) est à ajouter dans le calcul de la somme reçue ou à recevoir par les vendeurs en contrepartie de la disposition de l'intérêt ou du droit visé à l'alinéa (6)b); b) la somme qu'il est raisonnable de considérer comme étant en partie la contrepartie reçue ou à recevoir pour une clause restrictive à laquelle la division (7)b)(ii)(B) ou la subdivision (7)c)(i)(B)(II) s'applique est à ajouter dans le calcul de la contrepartie qui est reçue ou à recevoir par chaque contribuable qui dispose d'actions de la société cible ou d'actions de la société familiale, selon le cas, jusqu'à concurrence de la partie de la contrepartie qui est reçue ou à recevoir par le contribuable.	Précision en cas d'application du paragraphe (5)
Filing of prescribed form	(13) For the purpose of paragraphs (3)(b) and (c) and subsection (7), an election in prescribed form filed under any of those provisions is to include a copy of the restrictive covenant and be filed	(13) Pour l'application des alinéas (3)b) et c) et du paragraphe (7), le choix présenté sur le formulaire prescrit selon ces dispositions doit être accompagné d'une copie de la clause restrictive et être produit selon les modalités suivantes :	Production du formulaire prescrit

(a) if the person who granted the restrictive covenant was a person resident in Canada when the restrictive covenant was granted, by the person with the Minister on or before the person's filing-due date for the taxation year that includes the day on which the restrictive covenant was granted; and

(b) in any other case, with the Minister on or before the day that is six months after the day on which the restrictive covenant is granted.

Non-application
of section 42

(14) Section 42 does not apply to an amount received or receivable as consideration for a restrictive covenant.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2013, c. 34, s. 195.

Certain
superannuation
or pension
benefits

57. (1) Notwithstanding subparagraph 56(1)(a)(i), there shall be included in computing the income of a taxpayer in respect of a payment received by the taxpayer out of or under a superannuation or pension fund or plan the investment income of which has at some time been exempt from taxation under the *Income War Tax Act* by reason of an election for that exemption by the trustees or corporation administering the fund or plan, only that part of the payment that remains after deducting the proportion thereof

(a) that the total of the paid by the taxpayer into or under the fund or plan during the period when its income was exempt by reason of that election is of the total of all amounts paid by the taxpayer into or under the fund or plan, or

(b) that the total of the amounts paid by the taxpayer into or under the fund or plan during the period when its income was exempt by reason of that election together with simple interest on each amount so paid from the end of the year of payment thereof to the commencement of the superannuation allowance or pension at 3% per annum is of the total of all amounts paid by the taxpayer into or under the fund or plan together with simple interest, computed in the same manner, on each amount so paid,

whichever is the greater.

a) si la personne ayant accordé la clause restrictive résidait au Canada au moment où celle-ci a été accordée, le choix est présenté par la personne au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour où la clause restrictive a été accordée;

b) dans les autres cas, le choix est présenté au ministre au plus tard le jour qui suit de six mois le jour où la clause restrictive est accordée.

Non-application
de l'article 42

(14) L'article 42 ne s'applique pas à la somme reçue ou à recevoir en contrepartie d'une clause restrictive.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2013, ch. 34, art. 195.

Régime de
retraite ou de
pension

57. (1) Malgré le sous-alinéa 56(1)a)(i), seule est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable, en ce qui concerne tout paiement reçu par lui dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de retraite ou de pension dont le revenu de placement a été, à un moment donné, exonéré d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* en raison du choix de cette exonération fait par les fiduciaires ou par la société administrant la caisse ou le régime, la partie du paiement restant après déduction de la fraction de ce paiement représentée par le plus élevé des rapports suivants :

a) le rapport entre, d'une part, le total des sommes versées par le contribuable dans le cadre de la caisse ou du régime au cours de la période pendant laquelle le revenu de cette caisse ou de ce régime était exonéré en raison de ce choix et, d'autre part, le total des sommes qu'il a versées dans le cadre de la caisse ou du régime;

b) le rapport entre, d'une part, le total des sommes versées par le contribuable dans le cadre de la caisse ou du régime au cours de la période pendant laquelle le revenu de cette caisse ou de ce régime était exonéré en raison de ce choix ainsi que des intérêts simples de 3 % par an sur chaque somme ainsi payée, à compter de la fin de l'année du paiement de cette somme jusqu'au début du paiement de la pension de retraite ou de la pension et, d'autre part, le total des sommes qu'il a payées dans le cadre de la caisse ou du régime;

gime ainsi que des intérêts simples, calculés de la même manière, afférents à chaque somme ainsi payée.

Exception

(2) This section does not apply in respect of a payment received by a taxpayer out of or under a superannuation or pension fund or plan if the taxpayer made no payment into or under the fund or plan.

(2) Le présent article ne s'applique pas à un paiement reçu par un contribuable dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de retraite ou de pension si le contribuable n'a effectué aucun paiement dans le cadre de la caisse ou du régime.

Exception

Limitation

(3) Where a payment, to which subsection 57(1) would otherwise be applicable, is received by a taxpayer out of or under a superannuation or pension fund or plan in respect of a period of service for part only of which the taxpayer made payments into or under the fund or plan, subsection 57(1) is applicable only to that part of the payment which may reasonably be regarded as having been received in respect of the period for which the taxpayer made payments into or under the fund or plan and any part of the payment which may reasonably be regarded as having been received in respect of a period for which the taxpayer made no payments into or under the fund or plan shall be included in computing the taxpayer's income for the year without any deduction whatever.

(3) Lorsqu'un paiement auquel le paragraphe (1) devrait normalement s'appliquer est reçu par un contribuable dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de retraite ou de pension au titre d'une période de service pour une partie seulement de laquelle il a effectué des paiements dans le cadre de la caisse ou du régime, le paragraphe (1) ne s'applique qu'à la partie du paiement qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été reçue au titre de la période pour laquelle il a effectué des paiements dans le cadre de la caisse ou du régime et toute partie du paiement qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été reçue au titre d'une période pour laquelle il n'a pas fait de paiement dans le cadre de la caisse ou du régime est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année sans déduction aucune.

Restriction

Certain payments from pension plan

(4) Where a taxpayer, during the period from August 15, 1944 to December 31, 1945, made a contribution in excess of \$300 to or under a registered pension plan in respect of services rendered by the taxpayer before the taxpayer became a contributor, there shall be included in computing the taxpayer's income in respect of a payment received by the taxpayer out of or under the plan only that part of the payment that remains after deducting the proportion thereof that the contribution so made minus \$300 is of the total of the amounts paid by the taxpayer to or under the plan.

(4) Lorsqu'un contribuable, au cours de la période allant du 15 août 1944 au 31 décembre 1945, a versé une cotisation de plus de 300 \$ dans le cadre d'un régime de pension agréé, au titre de services qu'il a fournis avant de commencer à effectuer des paiements, seule est incluse dans le calcul de son revenu, en ce qui concerne tout paiement qu'il a reçu dans le cadre du régime, la partie du paiement restant après déduction de la fraction de ce paiement représentée par le rapport existant entre la cotisation ainsi versée moins 300 \$ et le total des sommes qu'il a payées dans le cadre du régime.

Paiements reçus d'un régime de pension

Payments to widow, etc., of contributor

(5) Where, in respect of the death of a taxpayer who was a contributor to or under a superannuation or pension fund or plan described in subsection 57(1) or 57(4), a payment is received by a person in a taxation year out of or under the fund or plan, there shall be included in computing the income of that person for the year in respect thereof only that part of the payment that would, if the payment had been received by the taxpayer in the year out of or under the fund or plan, have been included by

(5) Lorsque, au titre du décès d'un contribuable qui contribuait dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de retraite ou de pension visé au paragraphe (1) ou (4), une personne reçoit, au cours d'une année d'imposition, un paiement dans le cadre de la caisse ou du régime, seule est incluse dans le calcul du revenu reçu à ce titre au cours de l'année par cette personne la partie du paiement qui, si le paiement avait été reçu au cours de l'année, dans le cadre de la caisse ou du régime par le contribuable,

Paiements à la veuve, etc. d'un cotisant

virtue of this section in computing the income of the taxpayer for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1 “57”; 1977-78, c. 1, s. 101(F); 1990, c. 35, s. 29.

Government annuities and like annuities

58. (1) In determining the amount that shall be included in computing the income of a taxpayer in respect of payments received by the taxpayer in a taxation year under contracts entered into before May 26, 1932 with the Government of Canada or annuity contracts like those issued under the *Government Annuities Act* entered into before that day with the government of a province or a corporation incorporated or licensed to carry on an annuities business in Canada, there may be deducted from the total of the payments received the lesser of

- (a) the total of the amounts that would have been so received if the contracts had continued in force as they were immediately before June 25, 1940, without the exercise of any option or contractual right to enlarge the annuity by the payment of additional sums or premiums unless those additional sums or premiums had been paid before that day, and
- (b) \$5,000.

Annuities before 1940

(2) In determining the amount that shall be included in computing the income of a taxpayer in respect of payments received by the taxpayer in a taxation year under annuity contracts entered into after May 25, 1932, and before June 25, 1940, with the Government of Canada or annuity contracts like those issued under the *Government Annuities Act* entered into during that period with the government of a province or a corporation incorporated or licensed to carry on an annuities business in Canada, there may be deducted from the total of the payments received the lesser of

- (a) the total of the amounts that would have been received under the contracts if they had continued in force as they were immediately before June 25, 1940, without the exercise of any option or contractual right to enlarge the annuity by the payment of additional sums or

aurait été incluse, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1 « 57 »; 1977-78, ch. 1, art. 101(F); 1990, ch. 35, art. 29.

Rentes sur l’État et rentes similaires

58. (1) Pour la détermination de la somme à inclure dans le calcul du revenu d’un contribuable relativement aux paiements qu’il a reçus au cours d’une année d’imposition en vertu de contrats conclus, avant le 26 mai 1932, avec le gouvernement du Canada ou en vertu de contrats de rentes, comme ceux qui ont été passés, dans le cadre de la *Loi relative aux rentes sur l’État* avant cette date, avec le gouvernement d’une province ou une société constituée ou munie d’une licence pour exploiter un commerce de rentes au Canada, le contribuable peut déduire du total des paiements qu’il a reçus la moins élevée des sommes suivantes :

- a) le total des sommes qui auraient été ainsi reçues si les contrats étaient restés en vigueur comme ils l’étaient immédiatement avant le 25 juin 1940, sans exercice de quelque option ou de quelque droit contractuel en vue d’augmenter le montant de la rente au moyen du paiement de sommes ou de primes supplémentaires à moins que ces sommes ou ces primes supplémentaires n’aient été payées avant ce jour;
- b) 5 000 \$.

Rentes antérieures à 1940

(2) Pour la détermination de la somme à inclure dans le calcul du revenu d’un contribuable relativement aux paiements qu’il a reçus au cours d’une année d’imposition en vertu de contrats de rentes conclus, après le 25 mai 1932 et avant le 25 juin 1940, avec le gouvernement du Canada ou en vertu de contrats de rentes comme ceux qui ont été passés, dans le cadre de la *Loi relative aux rentes sur l’État*, pendant cette période, avec le gouvernement d’une province ou une société constituée ou munie d’une licence pour exploiter un commerce de rentes au Canada, le contribuable peut déduire du total des paiements reçus la moins élevée des sommes suivantes :

- a) le total des sommes qui auraient été reçues en vertu des contrats s’ils étaient restés en vigueur comme ils l’étaient immédiatement avant le 25 juin 1940, sans exercice de

premiums unless such additional sums or premiums had been paid before that day, and
(b) \$1,200.

quelque option ou de quelque droit contractuel en vue d'augmenter le montant de la rente au moyen du paiement de sommes ou de primes supplémentaires à moins que ces sommes ou ces primes supplémentaires n'aient été payées avant ce jour;

b) 1 200 \$.

Limitation

(3) Where a taxpayer has received annuity payments in respect of which the taxpayer would otherwise be entitled to make deductions under both subsection 58(1) and subsection 58(2),

(a) if the amount deductible under subsection 58(1) is \$1,200 or more, he may not make a deduction under subsection 58(2); and

(b) if the amount deductible under subsection 58(1) is less than \$1,200, the taxpayer may make one deduction computed as though subsection 58(2) applied to all contracts entered into before June 25, 1940.

(3) Lorsqu'un contribuable a reçu des rentes au titre desquelles il aurait par ailleurs le droit de faire des déductions en vertu à la fois du paragraphe (1) et du paragraphe (2):

a) si la somme déductible en vertu du paragraphe (1) est égale ou supérieure à 1 200 \$, il ne peut pas faire de déduction en vertu du paragraphe (2);

b) si la somme déductible en vertu du paragraphe (1) est inférieure à 1 200 \$, il peut faire une seule déduction calculée comme si le paragraphe (2) s'appliquait à tous les contrats conclus avant le 25 juin 1940.

Restriction

Capital element

(4) The amount remaining after deducting from the total of the annuity payments to which this section applies received in a taxation year the deductions permitted by subsection 58(1), 58(2) or 58(3) shall be deemed to be the annuity payment in respect of which the capital element is deductible under paragraph 60(a).

(4) La somme restant après déduction des sommes permises par les paragraphes (1), (2) ou (3) du total des rentes reçues au cours d'une année d'imposition auxquelles le présent article s'applique est réputée être les rentes au titre desquelles la partie représentant le capital est déductible en vertu de l'alinéa 60a).

Partie
représentant le
capital

Spouses or
common-law
partners

(5) Where a taxpayer and the taxpayer's spouse or common-law partner each received annuity payments in respect of which they may deduct amounts under this section, the amount deductible shall be computed as if their annuities belonged to one person and may be deducted by either of them or be apportioned between them in such manner as is agreed to by them or, in case of disagreement, as the Minister determines.

(5) Lorsque des époux ou conjoints de fait ont reçu chacun des rentes au titre desquelles ils peuvent faire une déduction en vertu du présent article, le montant déductible est calculé comme si leurs rentes appartenaient à une seule personne et peut être soit déduit par l'un d'eux, soit réparti entre eux dans les proportions qu'ils fixent ou, en cas de désaccord, que le ministre fixe.

Époux ou
conjoints de fait

Pension benefits

(6) This section does not apply to superannuation or pension benefits received out of or under a registered pension plan.

(6) Le présent article ne s'applique pas aux prestations de retraite ou de pension reçues dans le cadre d'un régime de pension agréé.

Pensions

Enlargement of
annuity

(7) For the purpose of this section, an annuity shall be deemed to have been enlarged on or after June 25, 1940, if what is payable under the contract has, at any such time, been increased whether by increasing the amount of

(7) Pour l'application du présent article, une rente est réputée avoir été augmentée le 25 juin 1940 ou ultérieurement si ce qui est payable en vertu du contrat a, depuis lors, été augmenté soit par accroissement du montant de chaque

Augmentation
de la rente

each periodic payment, by increasing the number of payments or otherwise.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 58; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 19(E); 2000, c. 12, s. 142.

Consideration
for foreign
resource
property

59. (1) Where a taxpayer has disposed of a foreign resource property, there shall be included in computing the taxpayer's income for a taxation year the amount, if any, by which

(a) the portion of the taxpayer's proceeds of disposition from the disposition of the property that becomes receivable in the year

exceeds

(b) the total of

(i) all amounts each of which is an outlay or expense made or incurred by the taxpayer for the purpose of making the disposition that was not otherwise deductible for the purposes of this Part, and

(ii) where the property is a foreign resource property in respect of a country, the amount designated under this subparagraph in prescribed form filed with the taxpayer's return of income for the year in respect of the disposition.

Partnerships

(1.1) Where a taxpayer is a member of a partnership in a fiscal period of the partnership, the taxpayer's share of the amount that would be included under subsection (1) in respect of a disposition of a foreign resource property in computing the partnership's income for a taxation year if the partnership were a person, the fiscal period were a taxation year, subsection (1) were read without reference to subparagraph (1)(b)(ii) and section 96 were read without reference to paragraph 96(1)(d) is deemed to be proceeds of disposition that become receivable by the taxpayer at the end of the fiscal period in respect of a disposition of the property by the taxpayer.

Deduction under
former s. 64 in
preceding year

(2) There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year any amount that has been deducted as a reserve under subsection 64(1), (1.1) or (1.2) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, in computing the taxpayer's income for the immediately preceding taxation year.

paiement périodique, soit par accroissement du nombre de paiements ou de toute autre façon.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 58; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 19 (A); 2000, ch. 12, art. 142.

59. (1) Le contribuable qui dispose d'un avoir minier étranger doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b):

a) la partie du produit de disposition pour le contribuable, tiré de la disposition de l'avoir, qui devient à recevoir au cours de l'année;

b) la somme des montants suivants :

(i) les montants représentant chacun une dépense engagée ou effectuée par le contribuable en vue de réaliser la disposition, qui n'était pas déductible par ailleurs pour l'application de la présente partie,

(ii) si l'avoir est un avoir minier étranger à l'égard d'un pays, le montant indiqué en application du présent sous-alinéa dans le formulaire prescrit accompagnant la déclaration de revenu du contribuable pour l'année relativement à la disposition.

Contrepartie
pour un avoir
minier étranger

(1.1) Lorsqu'un contribuable est un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci, sa part du montant qui serait inclus, en application du paragraphe (1) relativement à la disposition d'un avoir minier étranger, dans le calcul du revenu de la société de personnes pour une année d'imposition si celle-ci était une personne, si l'exercice était une année d'imposition et s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa (1)b)(ii) ni de l'alinéa 96(1)d), est réputée être le produit de disposition qui devient à recevoir par lui à la fin de l'exercice relativement à une disposition de l'avoir qu'il a effectuée.

Sociétés de
personnes

(2) Doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tout montant déduit à titre de réserve en vertu du paragraphe 64(1), (1.1) ou (1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.

Déduction
l'année
précédente en
vertu de l'ancien
art. 64

Recovery of
exploration and
development
expenses

(3.2) There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year

- (a) any amount referred to in paragraph 66(12.4)(b);
- (b) any amount referred to in subsection 66.1(1);
- (c) any amount referred to in subsection 66.2(1);
- (c.1) any amount referred to in subsection 66.21(3);
- (d) any amount referred to in subparagraph 66(10.4)(b)(ii); and
- (e) any amount referred to in paragraph 66(10.4)(c).

Amounts to be
included in
income

(3.3) There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year

- (a) 33 1/3% of the total of all amounts, each of which is the stated percentage of

(i) an amount that became receivable by the taxpayer after December 31, 1983 and in the year (other than an amount that would have been a Canadian oil and gas exploration expense if it had been an expense incurred by the taxpayer at the time it became receivable),

(ii) an amount that became receivable by the taxpayer after December 31, 1983 and in the year that would have been a Canadian oil and gas exploration expense described in paragraph (c) or (d) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) in respect of a qualified tertiary oil recovery project if it had been an expense incurred by the taxpayer at the time it became receivable, or

(iii) 30% of an amount that became receivable by the taxpayer in the year and in 1984 that would have been a Canadian oil and gas exploration expense (other than an expense described in paragraph (c) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) in respect of a qualified tertiary oil recovery project) incurred in respect of non-conventional lands if it had been an expense incurred by the taxpayer at the time it became receivable

and in respect of which the consideration given by the taxpayer was a property (other

Remboursement
des frais
d'exploration et
d'aménagement

(3.2) Doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition :

- a) les montants visés à l'alinéa 66(12.4)b);
- b) les montants visés au paragraphe 66.1(1);
- c) les montants visés au paragraphe 66.2(1);
- c.1) le montant visé au paragraphe 66.21(3);
- d) les montants visés au sous-alinéa 66(10.4)b)(ii);
- e) les montants visés à l'alinéa 66(10.4)c).

(3.3) Doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition :

- a) 33 1/3 % du total des montants dont chacun représente le produit de la multiplication, par le pourcentage indiqué, d'un des montants suivants :

(i) un montant qui est devenu à recevoir par le contribuable après le 31 décembre 1983 et au cours de l'année (autre qu'un montant qui aurait été des frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada, si le montant avait été une dépense engagée par lui au moment où le montant est devenu à recevoir),

(ii) un montant qui est devenu à recevoir par le contribuable après le 31 décembre 1983 et au cours de l'année et qui aurait été des frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada, en vertu de l'alinéa c) ou d) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), se rapportant à un projet admissible de récupération tertiaire du pétrole, si le montant avait été une dépense engagée par lui au moment où le montant est devenu à recevoir,

(iii) 30 % d'un montant qui est devenu à recevoir par le contribuable au cours de l'année et en 1984 et qui aurait été des frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada (autres que des frais visés à l'alinéa c) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) et se rapportant à un projet admissible de ré-

Montants à
inclure dans le
revenu

than a share, depreciable property of a prescribed class or a Canadian resource property) or services the cost of which may reasonably be regarded as having been an expenditure that was added in computing the earned depletion base of the taxpayer or in computing the earned depletion base of a predecessor where the taxpayer is a successor corporation to the predecessor;

(b) 33 1/3% of the total of all amounts, each of which is the stated percentage of an amount in respect of a disposition of depreciable property of a prescribed class (other than a disposition of such property that had been used by the taxpayer to any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) of the taxpayer after December 11, 1979 and in the year, the capital cost of which was added in computing the earned depletion base of the taxpayer or of a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length or in computing the earned depletion base of a predecessor where the taxpayer is a successor corporation to the predecessor, that is equal to the lesser of

(i) the proceeds of disposition of the property, and

(ii) the capital cost of the property to the taxpayer, the person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length or the predecessor, as the case may be, computed as if no amount had been added thereto by virtue of paragraph 21(1)(b) or subsection 21(3);

(c) 33 1/3% of the total of all amounts, each of which is an amount in respect of a disposition of depreciable property of a prescribed class that is bituminous sands equipment (other than a disposition of such property that had been used by the taxpayer to any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) of the taxpayer after December 11, 1979 and before 1990 and in the year, the capital cost of which was added in computing the supplementary depletion base of the taxpayer or of a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length or in computing the supplementary depletion base of a predecessor where the taxpayer is a successor corporation to the predecessor, that is equal to the lesser of

cupération tertiaire du pétrole) engagés relativement à des terres non conventionnelles, si le montant avait été une dépense engagée par lui au moment où le montant est devenu à recevoir,

et dont la contrepartie donnée par le contribuable consistait en un bien (à l'exclusion d'une action, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite et d'un avoir minier canadien), ou en services, dont il est raisonnable de considérer le coût comme une dépense qui a été ajoutée dans le calcul de la base de la déduction pour épuisement gagné du contribuable ou de la base de la déduction pour épuisement gagné d'un prédécesseur lorsque le contribuable est une société remplaçante du prédécesseur;

b) 33 1/3 % du total des montants dont chacun représente le produit de la multiplication, par le pourcentage indiqué, d'un montant relatif à une disposition de biens amortissables d'une catégorie prescrite (à l'exclusion d'une disposition de tels biens qui avaient été utilisés par le contribuable en faveur de toute personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance) du contribuable au cours de l'année et après le 11 décembre 1979 dont le coût en capital a été ajouté dans le calcul de la base de la déduction pour épuisement gagné du contribuable ou d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance ou de la base de la déduction pour épuisement gagné d'un prédécesseur lorsque le contribuable est une société remplaçante du prédécesseur, qui est égal au moindre des montants suivants :

(i) le produit de disposition du bien,

(ii) le coût en capital du bien pour le contribuable, la personne avec qui il a un lien de dépendance ou le prédécesseur, selon le cas, calculé comme si aucun montant n'y avait été ajouté en vertu de l'alinéa 21(1)b) ou du paragraphe 21(3);

c) 33 1/3 % du total des montants dont chacun représente un montant relatif à une disposition de biens amortissables d'une catégorie prescrite qui sont du matériel d'exploitation de sables bitumineux (à l'exclusion d'une disposition de tels biens qui avaient été utilisés par le contribuable en fa-

- (i) the proceeds of disposition of the property, and
- (ii) the capital cost of the property to the taxpayer, the person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length or the predecessor, as the case may be, computed as if no amount had been added thereto by virtue of paragraph 21(1)(b) or subsection 21(3);

(d) 50% of the total of all amounts, each of which is an amount in respect of a disposition of depreciable property of a prescribed class that is enhanced recovery equipment (other than a disposition of such property that had been used by the taxpayer to any person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length) of the taxpayer after December 11, 1979 and before 1990 and in the year, the capital cost of which was added in computing the supplementary depletion base of the taxpayer or of a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length or in computing the supplementary depletion base of a predecessor where the taxpayer is a successor corporation to the predecessor, that is equal to the lesser of

- (i) the proceeds of disposition of the property, and
- (ii) the capital cost of the property to the taxpayer, the person with whom the taxpayer was not dealing at arms' length or the predecessor, as the case may be, computed as if no amount had been added thereto by virtue of paragraph 21(1)(b) or subsection 21(3);

(e) 66 2/3% of the total of all amounts, each of which is an amount that became receivable by the taxpayer after December 11, 1979 and before 1990 and in the year and in respect of which the consideration given by the taxpayer was a property (other than a share or a Canadian resource property) or services the cost of which may reasonably be regarded as having been an expenditure in connection with an oil or gas well in respect of which an amount was included in computing the taxpayer's frontier exploration base or in computing the frontier exploration base of a predecessor where the taxpayer is a successor corporation to the predecessor; and

veur de toute personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance) du contribuable au cours de l'année, après le 11 décembre 1979 et avant 1990, dont le coût en capital a été ajouté dans le calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement du contribuable ou d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance ou de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement d'un prédécesseur lorsque le contribuable est une société remplaçante du prédécesseur, qui est égal au moindre des montants suivants :

- (i) le produit de disposition du bien,
- (ii) le coût en capital du bien pour le contribuable, la personne avec qui il a un lien de dépendance ou le prédécesseur, selon le cas, calculé comme si aucun montant n'y avait été ajouté en vertu de l'alinéa 21(1)b) ou du paragraphe 21(3);

d) 50 % du total des montants dont chacun représente un montant relatif à une disposition de biens amortissables d'une catégorie prescrite qui sont du matériel amélioré de récupération (à l'exclusion d'une disposition de tels biens qui avaient été utilisés par le contribuable en faveur de toute personne avec qui le contribuable avait un lien de dépendance) du contribuable au cours de l'année, après le 11 décembre 1979 et avant 1990, dont le coût en capital a été ajouté dans le calcul de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement du contribuable ou d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance ou de la base de la déduction supplémentaire pour épuisement d'un prédécesseur lorsque le contribuable est une société remplaçante du prédécesseur, qui est égal au moindre des montants suivants :

- (i) le produit de disposition du bien,
- (ii) le coût en capital du bien pour le contribuable, la personne avec qui il a un lien de dépendance ou le prédécesseur, selon le cas, calculé comme si aucun montant n'y avait été ajouté en vertu de l'alinéa 21(1)b) ou du paragraphe 21(3);

e) 66 2/3 % du total des montants dont chacun représente un montant devenu à recevoir par le contribuable au cours de l'année, après le 11 décembre 1979 et avant 1990, et dont

(f) 33 1/3% of the total of all amounts, each of which is the stated percentage of an amount that became receivable by the taxpayer after April 19, 1983 and in the year and in respect of which the consideration given by the taxpayer was a property (other than a share, depreciable property of a prescribed class or a Canadian resource property) or services the cost of which may reasonably be regarded as having been an expenditure that was included in computing the mining exploration depletion base of the taxpayer or in computing the mining exploration depletion base of a specified predecessor of the taxpayer.

la contrepartie donnée par le contribuable consistait en un bien (à l'exclusion d'une action et d'un avoir minier canadien), ou en services, dont il est raisonnable de considérer le coût comme une dépense relative à un puits de pétrole ou de gaz à l'égard duquel un montant a été ajouté dans le calcul de la base d'exploration frontalière du contribuable ou de la base d'exploration frontalière d'un prédécesseur lorsque le contribuable est une société remplaçante du prédécesseur;

f) 33 1/3 % du total des montants dont chacun représente le produit de la multiplication, par le pourcentage indiqué, d'un montant devenu à recevoir par le contribuable au cours de l'année et après le 19 avril 1983 et dont la contrepartie donnée par le contribuable consistait en un bien (à l'exclusion d'une action, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite et d'un avoir minier canadien), ou en services, dont il est raisonnable de considérer le coût comme une dépense qui a été ajoutée dans le calcul de la base de la déduction d'épuisement pour exploration minière du contribuable ou de la base de la déduction d'épuisement pour exploration minière d'un prédécesseur déterminé du contribuable.

Definitions

(3.4) For the purposes of this subsection and subsection 59(3.3),

“specified predecessor”
« prédécesseur déterminé »

“specified predecessor” of a taxpayer means a person who is a predecessor of

- (a) the taxpayer, or
- (b) a person who is a specified predecessor of the taxpayer;

“stated percentage”
« pourcentage indiqué »

“stated percentage” means

(a) in respect of an amount described in paragraph 59(3.3)(a) or 59(3.3)(f) that became receivable by a taxpayer,

- (i) 100% where the amount became receivable before July, 1988,
- (ii) 50% where the amount became receivable after June, 1988 and before 1990, and
- (iii) 0% where the amount became receivable after 1989, and

(b) in respect of the disposition described in paragraph 59(3.3)(b) of a depreciable property of a taxpayer,

(3.4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (3.3).

« pourcentage indiqué »

a) 100 %, 50 % ou 0 % respectivement, selon qu'il s'agit de multiplier ce pourcentage par un montant visé aux alinéas (3.3)a) ou f) et qui devient à recevoir soit avant juillet 1988, soit après juin 1988 et avant 1990, soit après 1989, par un contribuable;

b) 100 %, 50 % ou 0 % respectivement, selon qu'il s'agit de multiplier ce pourcentage par un montant relatif à une disposition de biens amortissables d'un contribuable visée à l'alinéa (3.3)b) et qui est effectuée soit avant juillet 1988, soit après juin 1988 et avant 1990, soit après 1989.

« prédécesseur déterminé » Personne qui est un prédécesseur :

- a) soit du contribuable;
- b) soit d'une personne qui est un prédécesseur déterminé du contribuable.

Définitions

« pourcentage indiqué »
“stated percentage”

« prédécesseur déterminé »
“specified predecessor”

- (i) 100% where the property was disposed of before July, 1988,
- (ii) 50% where the property was disposed of after June, 1988 and before 1990, and
- (iii) 0% where the property was disposed of after 1989;

“successor corporation”
« société remplaçante »

“successor corporation” means a corporation that has at any time after November 7, 1969 acquired, by purchase, amalgamation, merger, winding-up or otherwise (other than pursuant to an amalgamation that is described in subsection 87(1.2) or a winding-up to which the rules in subsection 88(1) apply), from another person (in this subsection and subsection 59(3.3) referred to as the “predecessor”) all or substantially all of the Canadian resource properties of the predecessor in circumstances in which any of subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* and subsections 66.7(1) and 66.7(3) to 66.7(5) apply to the corporation.

Variation of stated percentage

(3.5) Notwithstanding the definition “stated percentage” in subsection 59(3.4), where

(a) an amount became receivable by a taxpayer within 60 days after the end of 1989 in respect of a disposition of property or services, and

(b) the person to whom the disposition was made is a corporation that, before the end of 1989, had issued, or had undertaken to issue, a flow-through share and the corporation renounces under subsection 66(12.66), effective on December 31, 1989, an amount in respect of Canadian exploration expenses that includes an expenditure in respect of the amount referred to in paragraph 59(3.5)(a),

the stated percentage in respect of the amount described in paragraph 59(3.5)(a) shall be 50%.

Definition of “proceeds of disposition”

(5) In this section, “proceeds of disposition” has the meaning assigned by section 54.

Definitions in regulations under s. 65

(6) In this section, “bituminous sands equipment”, “Canadian oil and gas exploration expense”, “earned depletion base”, “enhanced recovery equipment”, “frontier exploration base”, “mining exploration depletion base”, “non-conventional lands”, “qualified tertiary oil recovery project” and “supplementary depletion

« société remplaçante » Société qui a acquis après le 7 novembre 1969, par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement — à l'exclusion d'une fusion visée au paragraphe 87(1.2) et d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles du paragraphe 88(1) —, auprès d'une autre personne — appelée « prédécesseur » au présent paragraphe et au paragraphe (3.3) — la totalité, ou presque, des avoirs miniers canadiens du prédécesseur dans une circonstance visée à l'un des paragraphes 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et 66.7(1) et (3) à (5).

« société remplaçante »
“successor corporation”

Variation du pourcentage indiqué

(3.5) Malgré la définition de « pourcentage indiqué » au paragraphe (3.4), le pourcentage indiqué pour un montant qui devient à recevoir par un contribuable dans les 60 jours suivant la fin de 1989 au titre de la disposition de biens ou de services est de 50 % dans le cas où la personne en faveur de laquelle la disposition est effectuée est une société qui, avant la fin de 1989, émet ou se propose d'émettre une action accréditive et qui, au 31 décembre 1989, renonce, en application du paragraphe 66(12.66), à des frais d'exploration au Canada qui comprennent une dépense au titre de ce montant.

(5) Au présent article, « produit de disposition » s'entend au sens de l'article 54.

Définition de « produit de disposition »

(6) Au présent article, « base de la déduction d'épuisement pour exploration minière », « base de la déduction pour épuisement gagné », « base de la déduction supplémentaire pour épuisement », « base d'exploration frontalière », « frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada », « matériel amélioré de récupération », « matériel d'exploitation de sables bitumineux », « projet admissible de récupération tertiaire du pétrole » et « terres non

Termes définis par règlement (art. 65)

base” have the meanings assigned by regulations made for the purposes of section 65.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 59; 2001, c. 17, s. 40.

Involuntary
disposition of
resource
property

59.1 Where in a particular taxation year an amount is deemed by subsection 44(2) to have become receivable by a taxpayer as proceeds of disposition described in paragraph (d) of the definition “proceeds of disposition” in section 54 of any Canadian resource property and the taxpayer elects, in the taxpayer’s return of income under this Part for the year, to have this section apply to those proceeds of disposition,

(a) there shall be deducted in computing the taxpayer’s income for the particular year such amount as the taxpayer may claim, not exceeding the least of,

(i) the total of all those proceeds so becoming receivable in the particular year by the taxpayer to the extent that they have been included in the amount referred to in paragraph (a) of the description of F in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5) or in paragraph (a) of the description of F in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) in respect of the taxpayer,

(ii) the amount required to be included in computing the taxpayer’s income for the particular year by virtue of paragraph 59(3.2)(c), and

(iii) the taxpayer’s income for the particular year determined without reference to this section;

(b) the amount, if any, by which

(i) the amount deducted under paragraph 59.1(a)

exceeds

(ii) the total of such of the Canadian exploration expenses, Canadian development expenses and Canadian oil and gas property expenses made or incurred by the taxpayer in the taxpayer’s ten taxation years immediately following the particular year as were designated by the taxpayer in the

conventionnelles » s’entendent au sens des dispositions réglementaires prises en application de l’article 65.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 59; 2001, ch. 17, art. 40.

59.1 Dans le cas où, au cours d’une année d’imposition donnée, un montant est réputé, en application du paragraphe 44(2), être devenu à recevoir à titre de produit de disposition visé à l’alinéa d) de la définition de « produit de disposition » à l’article 54 d’un avoir minier canadien par un contribuable qui a fait un choix, dans sa déclaration de revenu produite pour l’année en vertu de la présente partie, pour que le présent article s’applique à ce produit, les règles suivantes s’appliquent :

a) le contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l’année donnée, le montant qu’il peut demander sans dépasser le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des produits qui deviennent recevables par le contribuable au cours de l’année donnée, dans la mesure où ils ont été inclus dans le montant visé à l’alinéa a) de l’élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou à l’alinéa a) de l’élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) à l’égard du contribuable,

(ii) le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année donnée en vertu de l’alinéa 59(3.2)c),

(iii) le revenu du contribuable pour l’année donnée déterminé compte non tenu du présent article;

b) doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année donnée l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant déduit en vertu de l’alinéa a),

(ii) le total des frais d’exploration au Canada, des frais d’aménagement au Canada et des frais à l’égard de biens ca-

Disposition
involontaire
d’un avoir
minier

taxpayer's return of income for the year in which the expense was made or incurred, shall be included in computing the taxpayer's income for the particular year and, notwithstanding subsections 152(4) and 152(5), such reassessment of the taxpayer's tax, interest or penalties for any year shall be made as is necessary to give effect to the inclusion; and

(c) any Canadian exploration expense, Canadian development expense or Canadian oil and gas property expense made or incurred by the taxpayer and designated in the taxpayer's return of income in accordance with subparagraph 59.1(b)(ii) shall (except for the purposes of subsections 66(12.1), 66(12.2), 66(12.3) and 66(12.5) and for the purpose of computing the taxpayer's earned depletion base within the meaning assigned by regulations made for the purposes of section 65) be deemed not to be a Canadian exploration expense, a Canadian development expense or a Canadian oil and gas property expense, as the case may be, of the taxpayer.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 59.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 33.

nadiens relatifs au pétrole et au gaz qui ont été faits ou engagés par le contribuable au cours de ses dix années d'imposition suivant immédiatement l'année d'imposition donnée et désignés dans sa déclaration de revenu pour l'année où les frais ont été faits ou engagés;

en outre, malgré les paragraphes 152(4) et (5), le ministre doit établir la nouvelle cotisation voulue concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités du contribuable pour tenir compte de l'inclusion;

(c) tous frais d'exploration au Canada, frais d'aménagement au Canada ou frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qui ont été faits ou engagés par le contribuable et désignés dans sa déclaration de revenu conformément au sous-alinéa b)(ii) sont réputés (sauf pour l'application des paragraphes 66(12.1), (12.2), (12.3) et (12.5) et pour le calcul de la base de la déduction pour épuisement gagné du contribuable selon la définition qu'en donnent les dispositions réglementaires prises en application de l'article 65) ne pas constituer des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, selon le cas, faits ou engagés par le contribuable.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 59.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 33.

Subdivision e

Deductions in Computing Income

Other deductions

60. There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year such of the following amounts as are applicable

Capital element of annuity payments

(a) the capital element of each annuity payment included by virtue of paragraph 56(1) (d) in computing the taxpayer's income for the year, that is to say,

(i) if the annuity was paid under a contract, an amount equal to that part of the payment determined in prescribed manner to have been a return of capital, and

(ii) if the annuity was paid under a will or trust, such part of the payment as can be established by the recipient not to have

Sous-section e

Déductions dans le calcul du revenu

60. Peuvent être déduites dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition les sommes suivantes qui sont appropriées :

Autres déductions

a) la partie représentant le capital de chaque versement de rente inclus, en vertu de l'alinéa 56(1)d), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, c'est-à-dire :

(i) si la rente a été payée en vertu d'un contrat, une somme égale à la partie du paiement déterminée selon les modalités réglementaires comme ayant été un remboursement de capital,

Partie représentant le capital d'une rente

	been paid out of the income of the estate or trust;		
Support	(b) the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula	(ii) si la rente a été payée en vertu d'un testament ou d'une fiducie, la partie du paiement qui, comme le bénéficiaire l'aura établie, ne provient pas du revenu de la succession ou de la fiducie;	
	$A - (B + C)$		
	where	b) le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant :	Pension alimentaire
	A is the total of all amounts each of which is a support amount paid after 1996 and before the end of the year by the taxpayer to a particular person, where the taxpayer and the particular person were living separate and apart at the time the amount was paid,	$A - (B + C)$	
	B is the total of all amounts each of which is a child support amount that became payable by the taxpayer to the particular person under an agreement or order on or after its commencement day and before the end of the year in respect of a period that began on or after its commencement day, and	où :	
	C is the total of all amounts each of which is a support amount paid by the taxpayer to the particular person after 1996 and deductible in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;	A représente le total des montants représentant chacun une pension alimentaire que le contribuable a payée après 1996 et avant la fin de l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment du paiement,	
Pension income reallocation	(c) where the taxpayer is a pensioner (as defined in subsection 60.03(1)), any amount that is a split-pension amount (as defined in that subsection) in respect of the pensioner for the taxation year;	B le total des montants représentant chacun une pension alimentaire pour enfants qui est devenue payable par le contribuable à la personne donnée aux termes d'un accord ou d'une ordonnance à la date d'exécution ou postérieurement et avant la fin de l'année relativement à une période ayant commencé à cette date ou postérieurement,	
	(c.1) [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 20(2)]	C le total des montants représentant chacun une pension alimentaire que le contribuable a payée à la personne donnée après 1996 et qui est déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;	
Repayment of support payments	(c.2) an amount paid by the taxpayer in the year or one of the 2 preceding taxation years under a decree, order or judgment of a competent tribunal as a repayment of an amount included under paragraph 56(1)(b) or 56(1)(c), or under paragraph 56(1)(c.1) (as it applies, in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, to decrees, orders and judgments made before 1993) to the extent that it was not so deducted for a preceding taxation year;	c) si le contribuable est un pensionné, au sens du paragraphe 60.03(1), toute somme qui est un montant de pension fractionné, au sens de ce paragraphe, pour lui pour l'année;	Réattribution du revenu de pension
		c.1) [Abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 20]	
		c.2) une somme que le contribuable a payée au cours de l'année ou d'une des deux années d'imposition précédentes, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant inclus en application des alinéas 56(1)(b) ou c), ou de l'alinéa 56(1)(c.1) (tel qu'il s'applique, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, aux ordonnances ou jugements rendus avant 1993), dans la mesure où elle n'a pas été déduite dans le calcul du revenu du contri-	Remboursement de la pension alimentaire
Interest on death duties	(d) an amount equal to annual interest accruing within the taxation year in respect of succession duties, inheritance taxes or estate taxes;		

CPP/QPP
contributions on
self-employed
earnings

(e) 1/2 of the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is an amount payable by the taxpayer in respect of self-employed earnings for the year as a contribution under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan within the meaning assigned by section 3 of that Act, and

(ii) the maximum amount of such contributions payable by the taxpayer for the year under the plan;

Restrictive
covenant — bad
debt

(f) all debts owing to a taxpayer that are established by the taxpayer to have become bad debts in the taxation year and that are in respect of an amount included because of the operation of subsection 6(3.1) or 56.4(2) in computing the taxpayer's income in a preceding taxation year;

(g) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount payable by the taxpayer in respect of self-employed earnings for the taxation year as a premium under the *Act respecting parental insurance*, R.S.Q., c. A-29.011, and

B is the total of all amounts each of which is an amount that would be payable by the taxpayer as an employee's premium under the *Act respecting parental insurance*, R.S.Q., c. A-29.011, if those earnings were employment income of the taxpayer for the taxation year;

Premium or
payment under
RRSP or RRIF

(i) any amount that is deductible under section 146 or 146.3 or subsection 147.3(13.1) in computing the income of the taxpayer for the year;

Transfer of
superannuation
benefits

(j) such part of the total of all amounts each of which is

(i) a superannuation or pension benefit (other than any amount in respect of the benefit that is deducted in computing the taxable income of the taxpayer for a taxation year because of subparagraph 110(1) (f)(i) or a benefit that is part of a series of periodic payments) payable out of or under a pension plan that is not a registered

buable pour une année d'imposition antérieure;

d) toute somme égale aux intérêts annuels accumulés au cours de l'année d'imposition relativement aux droits de succession et à l'impôt sur les biens transmis par décès;

e) la moitié du moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un montant payable par le contribuable pour l'année à titre de cotisation en application du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, sur les gains provenant d'un travail qu'il exécute pour son propre compte,

(ii) le maximum payable par le contribuable pour l'année en application du régime;

f) les créances d'un contribuable, que celui-ci a établies comme étant devenues irrécouvrables au cours de l'année et qui ont trait à une somme incluse, en raison de l'application des paragraphes 6(3.1) ou 56.4(2), dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

g) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune une somme à payer par le contribuable pour l'année à titre de cotisation en application de la *Loi sur l'assurance parentale*, L.R.Q., ch. A-29.011, sur les gains provenant d'un travail qu'il exécute pour son propre compte,

B le total des sommes représentant chacune une somme qui serait à payer par le contribuable à titre de cotisation d'employé en application de la *Loi sur l'assurance parentale*, L.R.Q., ch. A-29.011, si ces gains représentaient un revenu d'emploi du contribuable pour l'année;

i) toute somme qui est déductible, en application des articles 146 ou 146.3 ou du paragraphe 147.3(13.1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

Intérêts sur
droits de
succession

Cotisations au
RPC/RRQ sur le
revenu d'un
travail
indépendant

Créances
irrécouvrables

Régime
québécois
d'assurance
parentale —
cotisations de
travailleur
autonome

Prime ou
paiement dans le
cadre d'un
REER ou FERR

pension plan, attributable to services rendered by the taxpayer or a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the taxpayer in a period throughout which that person was not resident in Canada, and included in computing the income of the taxpayer for the year because of subparagraph 56(1)(a)(i), or

(ii) an eligible amount in respect of the taxpayer for the year under section 60.01, subsection 104(27) or 104(27.1) or paragraph 147(10.2)(d),

as

(iii) is designated by the taxpayer in the taxpayer's return of income under this Part for the year, and

(iv) does not exceed the total of all amounts each of which is an amount paid by the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year

(A) as a contribution to or under a registered pension plan for the taxpayer's benefit, other than the portion thereof deductible under paragraph 8(1)(m) in computing the taxpayer's income for the year, or

(B) as a premium (within the meaning assigned by subsection 146(1)) under a registered retirement savings plan under which the taxpayer is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)), other than the portion thereof designated for a taxation year for the purposes of paragraph 60(l),

to the extent that the amount was not deducted in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;

(j.01) such part of the total of all amounts each of which is an amount received by the taxpayer before March 28, 1988 that can reasonably be considered to be a payment in respect of the actuarial surplus under a defined benefit provision (within the meaning assigned by subsection 147.1(1)) of a registered pension plan and that is included in computing the income of the taxpayer for the year by virtue of subparagraph 56(1)(a)(i) (other than any portion thereof deducted by

j) la partie — non déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure — du total des montants représentant chacun soit un montant admissible par application de l'article 60.01, des paragraphes 104(27) ou (27.1) ou de l'alinéa 147(10.2)d) pour le contribuable pour l'année, soit une prestation de retraite ou de pension (à l'exception d'un montant au titre d'une prestation déduite en application du sous-alinéa 110(1)f)(i) dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition et d'une prestation qui fait partie d'une série de paiements périodiques) payable dans le cadre d'un régime de pension qui n'est pas un régime de pension agréé, attribuable à des services que le contribuable ou son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait a rendus au cours d'une période tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada et incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en application du sous-alinéa 56(1)a)(i), laquelle partie :

(i) d'une part, est indiquée par le contribuable dans sa déclaration de revenu produite pour l'année en vertu de la présente partie,

(ii) d'autre part, ne dépasse pas le total des montants qu'il a versés au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de cette année :

(A) soit à titre de cotisation dans le cadre d'un régime de pension agréé, à son profit, à l'exclusion de la fraction de cette cotisation qu'il peut déduire en application de l'alinéa 8(1)m) dans le calcul de son revenu pour l'année,

(B) soit à titre de prime, au sens du paragraphe 146(1), à un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier, au sens de ce paragraphe, à l'exclusion de la fraction de cette prime qu'il indique dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition pour l'application de l'alinéa l);

j.01) la partie — non déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure — du total des montants dont chacun représente un montant que

Transfert de
prestation de
retraite

Transfer of
surplus

Transfert de
surplus

the taxpayer under subsection 60.2(1) in computing the taxpayer's income for the year) as

(i) is designated by the taxpayer in the taxpayer's return of income under this Part for the year, and

(ii) does not exceed the total of all amounts each of which as an amount paid by the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year

(A) as a contribution to or under a registered pension plan for the taxpayer's benefit, other than the portion thereof deductible under paragraph 60(j) or 60(j.1) or 8(1)(m) of this Act or paragraph 8(1)(m.1) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, in computing the taxpayer's income for the year, or

(B) as a premium (within the meaning assigned by subsection 146(1)) under a registered retirement savings plan under which the taxpayer is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)), other than the portion thereof that has been designated for the purposes of paragraph 60(j), 60(j.1) or 60(l,

to the extent that it was not deducted in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;

(j.02) an amount equal to the lesser of

(i) the total of

(A) all contributions made in the year by the taxpayer to registered pension plans in respect of eligible service of the taxpayer before 1990 under the plans, where the taxpayer was obliged under the terms of an agreement in writing entered into before March 28, 1988 to make the contributions, and

(B) all amounts each of which is an amount paid in the year by the taxpayer to a registered pension plan as

(I) a repayment under a prescribed statutory provision of an amount received from the plan that was included under subsection 56(1) in comput-

le contribuable a reçu avant le 28 mars 1988, qu'il est raisonnable de considérer comme un paiement fait au titre du surplus actuariel afférent à la disposition à prestations déterminées, au sens du paragraphe 147.1(1), d'un régime de pension agréé, et qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en application du sous-alinéa 56(1)a)(i) (sauf toute partie de ce montant qu'il déduit en application du paragraphe 60.2(1) dans le calcul de son revenu pour l'année), laquelle partie :

(i) d'une part, est indiquée par le contribuable dans sa déclaration de revenu produite pour l'année en vertu de la présente partie,

(ii) d'autre part, ne dépasse pas le total des montants qu'il a versés au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de cette année :

(A) soit à titre de cotisation dans le cadre d'un régime de pension agréé, à son profit, à l'exclusion de la fraction de cette cotisation qu'il peut déduire en application de l'alinéa j) ou j.1) ou 8(1)m) de la présente loi ou de l'alinéa 8(1)m.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans le calcul de son revenu pour l'année,

(B) soit à titre de prime, au sens du paragraphe 146(1), à un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier, au sens de ce paragraphe, à l'exclusion de la fraction de cette prime qu'il indique dans sa déclaration de revenu pour l'application de l'alinéa j), j.1) ou l);

j.02) la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des montants suivants, à l'exception de la partie de ce total qui est déductible en application de l'alinéa 8(1)m) ou de l'alinéa j.03) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année :

(A) les cotisations que le contribuable a versées au cours de l'année à des régimes de pension agréés au titre des services admissibles qu'il a accomplis dans le cadre des régimes avant 1990, s'il s'agit de cotisations qu'il était tenu de verser en conformité avec une conven-

Payment to
registered
pension plan

Versement à un
régime de
pension agréé

ing the taxpayer's income for a taxation year ending before 1990, where the taxpayer was obliged as a consequence of a written election made before March 28, 1988 to make the repayment, or

(II) interest in respect of a repayment referred to in subclause 60(j.02)(i)(B) (I),

other than the portion of that total that is deductible under paragraph 8(1)(m) or paragraph 60(j.03) in computing the taxpayer's income for the year, and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount paid out of or under a registered pension plan as part of a series of periodic payments and included under subsection 56(1) in computing the taxpayer's income for the year, other than the portion of that total that can reasonably be considered to have been designated by the taxpayer for the purpose of paragraph 60(j.2);

(j.03) an amount equal to the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is an amount paid in the year or a preceding taxation year by the taxpayer to a registered pension plan that was not deductible in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year and that was paid as

(A) a repayment under a prescribed statutory provision of an amount received from the plan that was included under subsection 56(1) in computing the taxpayer's income for a taxation year ending before 1990, or

(B) interest in respect of a repayment referred to in clause 60(j.03)(i)(A), and

(ii) the amount, if any, by which \$3,500 exceeds the amount deducted under paragraph 8(1)(m) in computing the taxpayer's income for the year;

(j.04) the total of all amounts each of which is an amount paid in the year by the taxpayer to a registered pension plan as

(i) a repayment under a prescribed statutory provision of an amount received from the plan that

tion écrite conclue avant le 28 mars 1988,

(B) les montants représentant chacun un montant que le contribuable a versé au cours de l'année à un régime de pension agréé au titre, selon le cas :

(I) du remboursement, effectué en application d'une disposition législative visée par règlement, d'un montant provenant du régime et inclus, en application du paragraphe 56(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant 1990, s'il s'agit d'un remboursement que le contribuable était tenu de faire par suite d'un choix écrit effectué avant le 28 mars 1988,

(II) des intérêts afférents au remboursement visé à la subdivision (I),

(ii) le total des montants représentant chacun un montant, faisant partie d'une série de paiements périodiques, qui est prévu par un régime de pension agréé, ou en provient, et qui est inclus, en application du paragraphe 56(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, à l'exception de la partie de ce total qu'il est raisonnable de considérer comme indiquée dans la déclaration de revenu du contribuable pour l'application de l'alinéa j.2);

j.03) la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des montants représentant chacun un montant versé par le contribuable au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure à un régime de pension agréé, qui n'était pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure et qui a été versé au titre, selon le cas :

(A) du remboursement, effectué en application d'une disposition législative visée par règlement, d'un montant provenant du régime et inclus, en application du paragraphe 56(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant avant 1990,

(B) des intérêts afférents au remboursement visé à la division (A),

Repayments of
pre-1990
pension benefits

Repayments of
post-1989
pension benefits

Remboursement
des prestations
de pension
antérieures à
1990

(A) was included under subsection 56(1) in computing the taxpayer's income for a taxation year ending after 1989, and

(B) can reasonably be considered not to have been designated by the taxpayer for the purpose of paragraph 60(j.2), or

(ii) interest in respect of a repayment referred to in subparagraph 60(j.04)(i),

except to the extent that the total was deductible under paragraph 8(1)(m) in computing the taxpayer's income for the year;

(j.1) such part of the total of all amounts each of which is an amount paid to the taxpayer by an employer, or under a retirement compensation arrangement to which the employer has contributed, as a retiring allowance and included in computing the taxpayer's income for the year by virtue of subparagraph 56(1)(a)(ii) or paragraph 56(1)(x) as

(i) is designated by the taxpayer in the taxpayer's return of income under this Part for the year,

(ii) does not exceed the amount, if any, by which the total of

(A) \$2,000 multiplied by the number of years before 1996 during which the employee or former employee in respect of whom the payment was made (in this paragraph referred to as the "retiree") was employed by the employer or a person related to the employer, and

(B) \$1,500 multiplied by the number by which the number of years before 1989 described in clause 60(j.1)(ii)(A) exceeds the number that can reasonably be regarded as the equivalent number of years before 1989 in respect of which employer contributions under either a pension plan or a deferred profit sharing plan of the employer or a person related to the employer had vested in the retiree at the time of the payment

exceeds the total of

(C) all amounts deducted under this paragraph in respect of amounts paid before the year in respect of the retiree

(ii) l'excédent éventuel de 3 500 \$ sur le montant déduit en application de l'alinéa 8(1)m) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

j.04) le total, sauf dans la mesure où il est déductible en application de l'alinéa 8(1)m) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, des montants représentant chacun un montant que le contribuable a versé au cours de l'année à un régime de pension agréé au titre, selon le cas :

(i) du remboursement, effectué en application d'une disposition législative visée par règlement, d'un montant provenant du régime et qui, à la fois :

(A) a été inclus, en application du paragraphe 56(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant après 1989,

(B) peut raisonnablement être considéré comme n'ayant pas été indiqué dans la déclaration de revenu du contribuable pour l'application de l'alinéa j.2),

(ii) des intérêts afférents au remboursement visé au sous-alinéa (i);

j.1) la partie du total des montants dont chacun représente un montant versé au contribuable à titre d'allocation de retraite par un employeur ou dans le cadre d'une convention de retraite à laquelle l'employeur a cotisé et inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, en vertu du sous-alinéa 56(1)a) (ii) ou de l'alinéa 56(1)x), qui, à la fois :

(i) est indiquée par le contribuable dans sa déclaration de revenu produite pour l'année en vertu de la présente partie,

(ii) ne dépasse pas l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(A) le produit de 2 000 \$ et du nombre d'années antérieures à 1996 pendant lesquelles l'employé ou ancien employé à l'égard duquel le versement a été fait (appelé « retraité » au présent alinéa) était employé par l'employeur ou par une personne liée à celui-ci,

(B) le produit de 1 500 \$ et de l'excédent du nombre d'années, antérieures à

Remboursement
des prestations
de pension
postérieures à
1989

Transfert
d'allocations de
retraite

Transfer of
retiring
allowances

(I) by the employer or a person related to the employer, or

(II) under a retirement compensation arrangement to which the employer or a person related to the employer has contributed,

(C.1) all other amounts deducted under this paragraph for the year in respect of amounts paid in the year in respect of the retiree

(I) by a person related to the employer, or

(II) under a retirement compensation arrangement to which a person related to the employer has contributed, and

(D) all amounts deducted under paragraph 60(*t*) in computing the retiree's income for the year in respect of a retirement compensation arrangement to which the employer or a person related to the employer has contributed, and

(iii) does not exceed the total of all amounts each of which is an amount paid by the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year in respect of the amount so designated

(A) as a contribution to or under a registered pension plan, other than the portion thereof deductible under paragraph 60(*j*) or 8(1)(*m*) in computing the taxpayer's income for the year, or

(B) as a premium (within the meaning assigned by section 146) under a registered retirement savings plan under which the taxpayer is the annuitant (within the meaning assigned by section 146), other than the portion thereof that has been designated for the purposes of paragraph 60(*j*) or 60(*l*),

to the extent that it was not deducted in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year

and for the purposes of this paragraph, "person related to the employer" includes

(iv) any person whose business was acquired or continued by the employer, and

1989, visé à la division (A) sur le nombre qu'il est raisonnable de considérer comme le nombre équivalent d'années, antérieures à 1989, pour lesquelles les cotisations de l'employeur versées aux termes d'un régime de pension ou d'un régime de participation différée aux bénéfices de l'employeur ou d'une personne liée à celui-ci étaient acquises au retraité au moment du versement,

sur le total des montants suivants :

(C) les montants déduits en application du présent alinéa au titre des sommes versées avant l'année pour le retraité par l'employeur ou une personne liée à celui-ci ou dans le cadre d'une convention de retraite à laquelle l'employeur ou la personne a cotisé,

(C.1) les autres montants déduits en application du présent alinéa pour l'année au titre des sommes versées au cours de l'année pour le retraité par une personne liée à l'employeur ou dans le cadre d'une convention de retraite à laquelle la personne a cotisé,

(D) les montants déduits selon l'alinéa *t*) dans le calcul du revenu du retraité pour l'année relativement à une convention de retraite à laquelle l'employeur ou une personne liée à celui-ci a cotisé,

(iii) ne dépasse pas le total des sommes dont chacune représente une somme payée par le contribuable au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année relativement au montant qu'il a ainsi indiqué :

(A) soit à titre de cotisation dans le cadre d'un régime de pension agréé, à l'exception de la fraction de cette cotisation qui est déductible en vertu de l'alinéa *j*) ou 8(1)(*m*) dans le calcul de son revenu pour l'année,

(B) soit à titre de prime (au sens de l'article 146) en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes duquel il est le rentier (au sens de l'article 146), à l'exception de la fraction de cette prime désignée pour l'application de l'alinéa *j*) ou *l*),

(v) a previous employer of the retiree whose service therewith is recognized in determining the retiree's pension benefits;

Transfer to
spousal RRSP

(j.2) for taxation years ending after 1988 and before 1995, such part of the total of all amounts (other than amounts paid out of or under a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund that by reason of section 254 are considered to be amounts paid out of or under a registered pension plan) paid on a periodic basis out of or under a registered pension plan or a deferred profit sharing plan and included, by reason of subsection 56(1), in computing the taxpayer's income for the year as

(i) is designated by the taxpayer in the taxpayer's return of income under this Part for the year, and

(ii) does not exceed the least of

(A) \$6,000,

(B) the amount, if any, by which that total exceeds the part of that total designated for the year for the purposes of paragraph 60(j) of this Act or deducted under paragraph 60(k) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, in computing the taxpayer's income for the year, and

(C) the total of all amounts each of which is paid by the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year as a premium (within the meaning assigned by subsection 146(1)) under a registered retirement savings plan under which the taxpayer's spouse or common-law partner (or, where the taxpayer died in the year or within 60 days after the end of the year, an individual who was the taxpayer's spouse or common-law partner immediately before the death) is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)), to the extent that the amount was not deducted in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;

Transfer of
refund of
premiums under
RRSP

(l) the total of all amounts each of which is an amount paid by or on behalf of the taxpayer in the year or within 60 days after the end of the year (or within such longer period

dans la mesure où elle n'a pas été déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

pour l'application du présent alinéa, sont compris parmi les personnes liées à l'employeur :

(iv) toute personne dont l'entreprise a été acquise ou continuée par l'employeur,

(v) un ancien employeur du retraité, dans la mesure où le temps passé au service de cet ancien employeur est reconnu pour établir les prestations de retraite du retraité;

j.2) pour les années d'imposition se terminant après 1988 et avant 1995, la partie du total des paiements périodiques (à l'exception de montants prévus dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite qui, par l'effet de l'article 254, sont considérés comme prévus dans le cadre d'un régime de pension agréé) prévus dans le cadre d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices et inclus en application du paragraphe 56(1) dans le calcul de son revenu pour l'année qui :

Transfert au
REER du
conjoint

(i) d'une part, est indiquée par le contribuable dans sa déclaration de revenu produite pour l'année en vertu de la présente partie,

(ii) d'autre part, ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

(A) 6 000 \$,

(B) l'excédent éventuel de ce total sur la partie de ce total qu'il indique dans sa déclaration de revenu pour l'année pour l'application de l'alinéa j) ou qu'il déduit selon l'alinéa 60k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans le calcul de son revenu pour l'année,

(C) le total des montants représentant chacun un montant que le contribuable a versé au cours de l'année ou des 60 jours suivant la fin de l'année à titre de prime, au sens du paragraphe 146(1), à un régime enregistré d'épargne-retraite dont son époux ou conjoint de fait (ou, si le contribuable est décédé au cours de

after the end of the year as is acceptable to the Minister)

(i) as a premium under a registered retirement savings plan under which the taxpayer is the annuitant,

(ii) to acquire, from a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business, an annuity

(A) under which the taxpayer is the annuitant

(I) for the taxpayer's life, or for the lives jointly of the taxpayer and the taxpayer's spouse or common-law partner either without a guaranteed period, or with a guaranteed period that is not greater than 90 years minus the lesser of the age in whole years of the taxpayer and the age in whole years of the taxpayer's spouse or common-law partner at the time the annuity was acquired, or

(II) for a term equal to 90 years minus the age in whole years of the taxpayer or the age in whole years of the taxpayer's spouse or common-law partner, at the time the annuity was acquired, or

(B) under which the taxpayer is the annuitant for a term not exceeding 18 years minus the age in whole years of the taxpayer at the time the annuity was acquired

that does not provide for any payment thereunder except

(C) the single payment by or on behalf of the taxpayer,

(D) annual or more frequent periodic payments

(I) beginning not later than one year after the date of the payment referred to in clause 60(l(ii)(C)), and

(II) each of which is equal to all other such payments or not equal to all other such payments solely because of an adjustment that would, if the annuity were an annuity under a retirement savings plan, be in accor-

l'année ou des 60 jours suivant la fin de l'année, le particulier qui était son époux ou conjoint de fait immédiatement avant le décès) est rentier, au sens de ce paragraphe, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure;

l) le total des montants représentant chacun un montant versé par le contribuable, ou pour son compte, au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année (ou au cours d'une période plus longue suivant la fin de l'année que le ministre estime acceptable):

(i) à titre de prime en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le contribuable est rentier,

(ii) afin d'acheter à une personne titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter un commerce de rentes au Canada, une rente :

(A) dont le contribuable est rentier et qui est :

(I) soit une rente viagère simple ou réversible à l'époux ou conjoint de fait survivant, sans durée garantie ou pour une durée garantie égale ou inférieure à la différence entre 90 et l'âge du contribuable en années accomplies au moment de l'achat de la rente ou, s'il est moindre, l'âge de son époux ou conjoint de fait en années accomplies à ce moment,

(II) soit une rente à terme, pour un nombre d'années égal à la différence entre 90 et l'âge, en années accomplies, du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait au moment de l'achat de la rente,

(B) dont est rentier le contribuable pour un nombre d'années ne dépassant pas la différence entre 18 et l'âge du contribuable en années accomplies au moment de l'achat de la rente,

cette rente ne devant pas prévoir d'autres versements, sauf les suivants :

Transfert de REER

dance with subparagraphs 146(3)(b)(iii) to 146(3)(b)(v), and

(E) payments in full or partial commutation of the annuity and, where the commutation is partial,

(I) equal annual or more frequent periodic payments thereafter, or

(II) annual or more frequent periodic payments thereafter that are not equal solely because of an adjustment that would, if the annuity were an annuity under a retirement savings plan, be in accordance with subparagraphs 146(3)(b)(iii) to 146(3)(b)(v);

or

(iii) to a carrier as consideration for a registered retirement income fund under which the taxpayer is the annuitant

where that total

(iv) is designated by the taxpayer in the taxpayer's return of income under this Part for the year,

(v) does not exceed the total of

(A) the amount included in computing the taxpayer's income for the year as a refund of premiums out of or under a registered retirement savings plan under which the taxpayer's spouse or common-law partner was the annuitant,

(A.1) the amount included in computing the taxpayer's income for the year as a payment (other than a payment that is part of a series of periodic payments) received by the taxpayer out of or under a pooled registered pension plan as a consequence of the death of an individual who was, immediately before the death, a spouse or common-law partner of the taxpayer,

(B) the amount included in computing the taxpayer's income for the year as a refund of premiums out of or under a registered retirement savings plan where the taxpayer was dependent by reason of physical or mental infirmity on the annuitant under the plan,

(B.01) the amount included in computing the taxpayer's income for the year

(C) le paiement unique à effectuer par le contribuable ou pour son compte,

(D) des versements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an et qui, à la fois :

(I) commencent au plus tard une année après la date du paiement visé à la division (C),

(II) sont égaux entre eux, ou ne le sont pas en raison seulement d'un rajustement qui serait conforme aux sous-alinéas 146(3)(b)(iii) à (v) si la rente était prévue par un régime d'épargne-retraite,

(E) des versements découlant de la conversion totale ou partielle de la rente et, par la suite, en cas de conversion partielle :

(I) soit des versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an,

(II) soit des versements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an qui ne sont pas égaux entre eux en raison seulement d'un rajustement qui serait conforme aux sous-alinéas 146(3)(b)(iii) à (v) si la rente était prévue par un régime d'épargne-retraite,

(iii) en contrepartie d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont le contribuable est rentier, à l'émetteur de ce fonds,

lorsque ce total :

(iv) est indiqué par le contribuable dans sa déclaration de revenu produite pour l'année en vertu de la présente partie,

(v) ne dépasse pas le total des sommes suivantes :

(A) la somme ajoutée dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de remboursement de primes dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'époux ou conjoint de fait du contribuable était rentier,

(A.1) la somme ajoutée dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de paiement (sauf un paiement qui fait partie d'une série de paiements péri-

as a payment (other than a payment that is part of a series of periodic payments or that relates to an actuarial surplus) received by the taxpayer out of or under a pooled registered pension plan, a registered pension plan or a specified pension plan as a consequence of the death of an individual of whom the taxpayer was a child or grandchild, if the taxpayer was, immediately before the death, financially dependent on the individual for support because of mental or physical infirmity,

(B.1) the least of

(I) the amount paid by or on behalf of the taxpayer to acquire an annuity that would be described in subparagraph 60(l)(ii) if that subparagraph were read without reference to clause (A) thereof,

(II) the amount (other than any portion of it that is included in the amount determined under clause (B), (B.01) or (B.2)) that is included in computing the taxpayer's income for the year as

1. a payment (other than a payment that is part of a series of periodic payments or that relates to an actuarial surplus) received by the taxpayer out of or under a pooled registered pension plan, a registered pension plan or a specified pension plan,

2. a refund of premiums out of or under a registered retirement savings plan, or

3. a designated benefit in respect of a registered retirement income fund (in this clause having the meaning assigned by subsection 146.3(1))

as a consequence of the death of an individual of whom the taxpayer is a child or grandchild, and

(III) the amount, if any, by which the amount determined for the year under subclause 60(1)(v)(B.1)(II) in respect

diques) qu'il reçoit dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif par suite du décès d'un particulier qui était, immédiatement avant le décès, son époux ou conjoint de fait,

(B) la somme ajoutée dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de remboursement de primes dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cas où le contribuable était à la charge du rentier du régime en raison d'une infirmité mentale ou physique,

(B.01) la somme ajoutée dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de paiement (sauf un paiement afférent à un surplus actuariel ou faisant partie d'une série de paiements périodiques) qu'il reçoit dans le cadre d'un régime de pension agréé, d'un régime de pension agréé collectif ou d'un régime de pension déterminé par suite du décès d'un particulier dont il était l'enfant ou le petit-enfant, dans le cas où le contribuable était, immédiatement avant le décès du particulier, financièrement à la charge de celui-ci en raison d'une déficience mentale ou physique,

(B.1) la moins élevée des sommes suivantes :

(I) la somme versée par le contribuable ou pour son compte afin d'acheter une rente visée au sous-alinéa (ii), compte non tenu de la division (A),

(II) la somme, sauf la partie de celle-ci qui est comprise dans la somme visée aux divisions (B), (B.01) ou (B.2), ajoutée dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, par suite du décès d'un particulier dont le contribuable est l'enfant ou le petit-enfant, à titre, selon le cas :

1. de paiement (sauf un paiement afférent à un surplus actuariel ou faisant partie d'une série de paiements périodiques) que le contribuable reçoit dans le cadre d'un régime de pension agréé, d'un régime de pension agréé collectif

of the taxpayer exceeds the amount, if any, by which

1. the total of all designated benefits of the taxpayer for the year in respect of registered retirement income funds

exceeds

2. the total of all amounts that would be eligible amounts of the taxpayer for the year in respect of those funds (within the meaning that would be assigned by subsection 146.3(6.11) if the taxpayer were described in paragraph (b) thereof), and

(B.2) all eligible amounts of the taxpayer for the year in respect of registered retirement income funds (within the meaning assigned by subsection 146.3(6.11)),

and where the amount is paid by a direct transfer from the issuer of a registered retirement savings plan or a carrier of a registered retirement income fund,

(C) the amount included in computing the taxpayer's income for the year as a consequence of a payment described in subparagraph 146(2)(b)(ii), and

(D) the amount, if any, by which

(I) the amount received by the taxpayer out of or under a registered retirement income fund under which the taxpayer is the annuitant and included because of subsection 146.3(5) in computing the taxpayer's income for the year

exceeds

(II) the amount, if any, by which the minimum amount (within the meaning assigned by subsection 146.3(1)) under the fund for the year exceeds the total of all amounts received out of or under the fund in the year by an individual who was an annuitant under the fund before the taxpayer became the annuitant under the fund and that were included because of

ou d'un régime de pension déterminé,

2. de remboursement de primes prévu dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite,

3. de prestation désignée (s'entendant, à la présente division, au sens du paragraphe 146.3(1)) prévue par un fonds enregistré de revenu de retraite,

(III) l'excédent éventuel du montant déterminé selon la subdivision (II) à l'égard du contribuable pour l'année sur l'excédent éventuel du total visé à la sous-subdivision 1 sur le total visé à la sous-subdivision 2:

1. le total des prestations désignées du contribuable pour l'année prévues par des fonds enregistrés de revenu de retraite,

2. le total des montants qui seraient des montants admissibles du contribuable pour l'année relativement à ces fonds (au sens du paragraphe 146.3(6.11), à supposer que le contribuable est visé à l'alinéa 146.3(6.11)b)),

(B.2) les montants admissibles du contribuable pour l'année relativement à des fonds enregistrés de revenu de retraite (au sens du paragraphe 146.3(6.11)),

et si le montant est versé par transfert direct de l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite :

(C) la somme ajoutée dans le calcul de son revenu pour l'année en raison d'un versement visé au sous-alinéa 146(2)b)(ii),

(D) l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur l'excédent visé à la subdivision (II):

(I) le montant que le contribuable a retiré dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est rentier et qui est ajouté dans le calcul

subsection 146.3(5) in computing that individual's income for the year, and

(vi) was not deducted in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;

(m) such amount in respect of payments to a registered disability savings plan as is permitted under section 60.02;

(m.1) that proportion of any superannuation or pension benefit, death benefit, benefit under a registered retirement savings plan, benefit under a deferred profit sharing plan or benefit that is a payment under an income-averaging annuity contract, received by the taxpayer in the year, on or after the death of a predecessor, in payment of or on account of property to which the taxpayer is the successor, that

(i) such part of any succession duties payable under a law of a province in respect of the death of the predecessor as may reasonably be regarded as attributable to the property in payment of or on account of which the benefit was so received,

is of

(ii) the value of the property in payment of or on account of which the benefit was so received, as computed for the purposes of the law referred to in subparagraph 60(m.1)(i);

(n) any amount paid by the taxpayer in the year as a repayment (otherwise than because of Part VII of the *Unemployment Insurance Act*, chapter U-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or of Part VII of the *Employment Insurance Act*) of any of the following amounts to the extent that the amount was included in computing the taxpayer's income, and not deducted in computing the taxpayer's taxable income, for the year or for a preceding taxation year, namely,

(i) a pension described in clause 56(1)(a)(i)(A),

(ii) a benefit described in clause 56(1)(a)(i)(B),

(iii) an amount described in subparagraph 56(1)(a)(ii),

de son revenu pour l'année par l'effet du paragraphe 146.3(5),

(II) l'excédent éventuel du minimum, au sens du paragraphe 146.3(1), à retirer du fonds pour l'année sur le total des montants retirés dans le cadre du fonds au cours de l'année par un particulier qui en était le rentier avant que le contribuable ne le devienne et qui sont inclus dans le calcul du revenu de ce particulier pour l'année par l'effet du paragraphe 146.3(5),

(vi) n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

m) la somme que permet l'article 60.02 au titre de paiements à un régime enregistré d'épargne-invalidité;

m.1) la fraction de toute prestation de retraite ou de pension, prestation consécutive au décès, prestation en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices, ou prestation constituant un paiement effectué en vertu d'un contrat de rente à versements invariables, reçue au cours de l'année par le contribuable, lors du décès d'un prédécesseur ou par la suite, en paiement ou au titre de biens dont le contribuable est l'héritier, représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, la partie de tous droits successoraux payables en vertu d'une loi provinciale à la suite du décès du prédécesseur qu'il est raisonnable de considérer comme imputable aux biens en paiement ou au titre desquels la prestation a été ainsi reçue,

(ii) d'autre part, la valeur des biens en paiement ou au titre desquels la prestation a été ainsi reçue, ainsi qu'elle est calculée dans le cadre de la loi visée au sous-alinéa (i);

n) un montant payé par le contribuable au cours de l'année en remboursement, autrement que par l'effet de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-chômage*, chapitre U-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi*, de

Succession duties applicable to certain property

Paiements à un régime enregistré d'épargne-invalidité

Droits successoraux applicables à certains biens

Repayment of pension or benefits

Remboursement des pensions ou prestations

Repayment of
pension benefits

- (iv) a benefit described in subparagraph 56(1)(a)(iv),
- (v) a benefit described in subparagraph 56(1)(a)(vi),
- (v.1) a benefit described in subparagraph 56(1)(a)(vii), and
- (vi) an amount described in paragraph 56(1)(r);

(n.1) an amount paid by the taxpayer in the year to a pooled registered pension plan or registered pension plan if

- (i) the taxpayer is an individual,
- (ii) the amount is paid as
 - (A) a repayment of an amount received from the plan that was included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding year, if
 - (I) it is reasonable to consider that the amount was paid under the plan as a consequence of an error and not as an entitlement to benefits, or
 - (II) it was subsequently determined that, as a consequence of a settlement of a dispute in respect of the taxpayer's employment, the taxpayer was not entitled to the amount, or
 - (B) interest in respect of a repayment described in clause (A), and
- (iii) no portion of the amount is deductible under any of paragraph 8(1)(m) and subsections 146(5) to (5.2) in computing the taxpayer's income for the year;

Legal Expenses

(o) amounts paid by the taxpayer in the year in respect of fees or expenses incurred in preparing, instituting or prosecuting an objection to, or an appeal in relation to,

- (i) an assessment of tax, interest or penalties under this Act or an Act of a province that imposes a tax similar to the tax imposed under this Act,
- (ii) a decision of the Canada Employment Insurance Commission under the *Employment Insurance Act* or to an appeal of such a decision to the Social Security Tribunal,
- (iii) an assessment of any income tax deductible by the taxpayer under section 126

l'un des montants ci-après, dans la mesure où le montant a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable, et n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu imposable, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure :

- (i) une pension visée à la division 56(1)a(i)(A),
- (ii) une prestation visée à la division 56(1)a(i)(B),
- (iii) une allocation visée au sous-alinéa 56(1)a(ii),
- (iv) une prestation visée au sous-alinéa 56(1)a(iv),
- (v) une prestation visée au sous-alinéa 56(1)a(vi),
- (v.1) une prestation visée au sous-alinéa 56(1)a(vii),
- (vi) une somme visée à l'alinéa 56(1)r;

n.1) toute somme versée par le contribuable au cours de l'année à un régime de pension agréé ou à un régime de pension agréé collectif si, à la fois :

- (i) le contribuable est un particulier,
- (ii) la somme est versée :
 - (A) soit en remboursement d'une somme reçue du régime qui a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année antérieure, dans le cas où l'un des faits ci-après s'avère :
 - (I) il est raisonnable de considérer que la somme a été versée dans le cadre du régime par suite d'une erreur et non en raison d'un droit à des prestations,
 - (II) il a été établi par la suite que, en raison du règlement d'un différend concernant l'emploi du contribuable, celui-ci n'avait pas droit à la somme,
 - (B) soit à titre d'intérêts relatifs au remboursement visé à la division (A),
- (iii) aucune partie de la somme n'est deductible en application de l'alinéa 8(1)m) ou de l'un des paragraphes 146(5) à (5.2)

Remboursement
de prestations de
pension

or any interest or penalty with respect thereto, or

(iv) an assessment or a decision made under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act;

Idem

(o.1) the amount, if any, by which the lesser of

(i) the total of all legal expenses (other than those relating to a division or settlement of property arising out of, or on a breakdown of, a marriage or common-law partnership) paid by the taxpayer in the year or in any of the 7 preceding taxation years to collect or establish a right to an amount of

(A) a benefit under a pension fund or plan (other than a benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act) in respect of the employment of the taxpayer or a deceased individual of whom the taxpayer was a dependant, relation or legal representative, or

(B) a retiring allowance of the taxpayer or a deceased individual of whom the taxpayer was a dependant, relation or legal representative, and

(ii) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is

(A) an amount described in clause 60(o.1)(i)(A) or 60(o.1)(i)(B)

(I) that is received after 1985,

(II) in respect of which legal expenses described in subparagraph 60(o.1)(i) were paid, and

(III) that is included in computing the income of the taxpayer for the year or a preceding taxation year, or

(B) an amount included in computing the income of the taxpayer under paragraph 56(1)(l.1) for the year or a preceding taxation year,

exceeds the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 60(j), 60(j.01), 60(j.1) or 60(j.2) in computing the income of the taxpayer for the year or a preceding taxation year, to

dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

o) les sommes payées au cours de l'année par le contribuable au titre des honoraires ou frais engagés pour préparer, présenter ou poursuivre une opposition ou préparer, interjeter ou poursuivre un appel au sujet :

Frais judiciaires et extrajudiciaires

(i) d'une cotisation à l'égard de l'impôt, des intérêts ou des pénalités en vertu de la présente loi ou d'une loi provinciale imposant un impôt semblable à celui qui est imposé par la présente loi,

(ii) d'une décision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de l'appel d'une telle décision devant le Tribunal de la sécurité sociale,

(iii) d'une cotisation de tout impôt sur le revenu qu'il peut déduire en vertu de l'article 126 ou de toute peine ou de tout intérêt y afférent,

(iv) d'une cotisation ou d'une décision rendue en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi;

o.1) l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants :

Idem

(i) le total des frais judiciaires ou extrajudiciaires, sauf ceux se rapportant au règlement ou au partage de biens découlant du mariage ou union de fait ou de son échec, payés par le contribuable au cours de l'année ou de l'une des sept années d'imposition précédentes pour recouvrer l'un des montants suivants ou pour établir un droit à ceux-ci :

(A) une prestation prévue par quelque régime ou caisse de pensions, sauf une prestation prévue par le régime institué par le *Régime de pensions du Canada* ou un régime provincial de pensions, au sens de l'article 3 de cette loi, en raison de l'emploi du contribuable ou d'un particulier décédé auquel le contribuable était apparenté ou dont il était une personne à charge ou le représentant légal,

(B) une allocation de retraite du contribuable ou d'un particulier décédé au-

the extent that the amount may reasonably be considered to have been deductible as a consequence of the receipt of an amount referred to in clause 60(o.1)(ii)(A),

exceeds

(iii) the portion of the total described in subparagraph 60(o.1)(i) in respect of the taxpayer that may reasonably be considered to have been deductible under this paragraph in computing the income of the taxpayer for a preceding taxation year;

Repayment of
apprenticeship
grants

(p) the total of all amounts each of which is an amount paid in the taxation year as a repayment under the Apprenticeship Incentive Grant program or the Apprenticeship Completion Grant program of an amount that was included under paragraph 56(1)(n.1) in computing the taxpayer's income for the taxation year or a preceding taxation year;

Refund of
income
payments

(q) where the taxpayer is an individual, an amount paid by the taxpayer in the year to a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length (in this paragraph referred to as the "payer") if

(i) the amount has been included in computing the income of the taxpayer for the year or a preceding taxation year as an amount described in subparagraph 56(1)(n)(i) or paragraph 56(1)(o) paid to the taxpayer by the payer,

(ii) at the time the amount was paid by the payer to the taxpayer a condition was stipulated for the taxpayer to fulfil,

(iii) as a result of the failure of the taxpayer to fulfil the condition referred to in subparagraph 60(q(ii)) the taxpayer was required to repay the amount to the payer,

(iv) during the period for which the amount referred to in subparagraph 60(q(i)) was paid the taxpayer did not provide other than occasional services to the payer as an officer or under a contract of employment, and

(v) the amount was paid to the taxpayer for the purpose of enabling the taxpayer to further the taxpayer's education;

Amounts
included under
s. 146.2(6)

(r) where an amount has been included in computing the income of the taxpayer by

quel le contribuable était apparenté ou dont il était une personne à charge ou le représentant légal,

(ii) l'excédent éventuel du total des montants dont chacun représente :

(A) soit un montant visé à la division (i)(A) ou (B) au titre duquel les frais judiciaires et extrajudiciaires visés au sous-alinéa (i) ont été payés, reçu après 1985 et inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(B) soit un montant inclus en application de l'alinéa 56(1)l.1 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

sur le total des montants dont chacun représente un montant déduit en application de l'alinéa j), j.01), j.1) ou j.2) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ce montant est déductible en raison de la réception d'un montant visé à la division (A),

sur :

(iii) la fraction du total visé au sous-alinéa (i) quant au contribuable qu'il est raisonnable de considérer comme déductible en application du présent alinéa dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure;

p) le total des sommes représentant chacune une somme payée au cours de l'année en remboursement, dans le cadre du programme de la Subvention incitative aux apprentis ou du programme de la Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti, d'une somme incluse en application de l'alinéa 56(1)n.1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

q) lorsque le contribuable est un particulier, une somme versée par le contribuable au cours de l'année à une personne avec qui il n'avait pas de lien de dépendance (appelée le « payeur » au présent alinéa) si les conditions suivantes sont réunies :

Remboursement
de la subvention
aux apprentis

Remboursement
de paiements de
revenu

virtue of subsection 146.2(6) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952 (as it read in its application to the 1985 taxation year) for any of the taxpayer's three immediately preceding taxation years, the taxpayer may deduct the lesser of

- (i) the amount that had been so included in computing the taxpayer's income, and
- (ii) the total of all amounts used by the taxpayer to acquire in the year the taxpayer's owner-occupied home (within the meaning assigned by paragraph 146.2(1)(f) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read in its application to the 1985 taxation year),

except that no amount may be deducted by the taxpayer for the year under this paragraph if an amount has been deducted

- (iii) under subsection 146.2(6.1) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952 (as it read in its application to taxation years before 1986) in computing the taxpayer's income for any taxation year ending before 1986, or
- (iv) under this paragraph for any preceding taxation year ending after 1985;

Repayment of
policy loan

(s) the total of all repayments made by the taxpayer in the year in respect of a policy loan (within the meaning assigned by subsection 148(9)) made under a life insurance policy, not exceeding the amount, if any, by which

- (i) the total of all amounts required by subsection 148(1) to be included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year from a disposition described in paragraph (b) of the definition "disposition" in subsection 148(9) in respect of that policy

exceeds

- (ii) the total of all repayments made by the taxpayer in respect of the policy loan that were deductible in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year;

RCA
distributions

(t) where an amount in respect of a particular retirement compensation arrangement is

(i) la somme a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à titre de somme, visée au sous-alinéa 56(1)n(i) ou à l'alinéa 56(1)o), que le payeur lui a versée,

(ii) au moment où la somme a été versée par le payeur au contribuable, il était stipulé que le contribuable devait remplir une certaine condition,

(iii) le contribuable n'ayant pas rempli la condition visée au sous-alinéa (ii), il a dû rembourser la somme au payeur,

(iv) durant la période pour laquelle la somme visée au sous-alinéa (i) a été versée, le contribuable n'a pas rendu de services autres que des services rendus à titre occasionnel au payeur en tant que cadre ou en vertu d'un contrat d'emploi,

(v) la somme a été versée au contribuable afin de lui permettre de poursuivre ses études;

r) le contribuable qui inclut un montant en vertu du paragraphe 146.2(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1985, dans le calcul de son revenu pour une de ses trois années d'imposition précédentes, peut déduire le moindre des montants suivants :

Montant inclus
en vertu du par.
146.2(6) de
l'ancienne loi

(i) le montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu,

(ii) le total des montants qu'il affecte à l'achat au cours de l'année de son logement de type propriétaire-occupant (au sens de l'alinéa 146.2(1)f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1985);

toutefois le contribuable ne peut déduire aucun montant pour l'année en vertu du présent alinéa si un montant a été déduit :

(iii) soit en vertu du paragraphe 146.2(6.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable aux années d'imposition antérieures à 1986, dans le calcul de son revenu pour

required by paragraph 56(1)(x) or 56(1)(z) or subsection 70(2) to be included in computing the taxpayer's income for the year, an amount equal to the lesser of

(i) the total of all amounts in respect of the particular arrangement so required to be included in computing the taxpayer's income for the year, and

(ii) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is

(A) an amount (other than an amount deductible under paragraph 8(1)(m.2) or transferred to the particular arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies) contributed under the particular arrangement by the taxpayer while it was a retirement compensation arrangement and before the end of the year,

(A.1) an amount transferred in respect of the taxpayer before the end of the year to the particular arrangement from another retirement compensation arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies, to the extent that the amount would have been deductible under this paragraph in respect of the other arrangement in computing the taxpayer's income if it had been received by the taxpayer out of the other arrangement,

(B) an amount paid by the taxpayer before the end of the year and at a time when the taxpayer was resident in Canada to acquire an interest in the particular arrangement, or

(C) an amount that was received or became receivable by the taxpayer before the end of the year and at a time when the taxpayer was resident in Canada as proceeds from the disposition of an interest in the particular arrangement,

exceeds the total of all amounts each of which is

(D) an amount deducted under this paragraph or paragraph 60(u) in respect of the particular arrangement in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, or

une année d'imposition se terminant avant 1986,

(iv) soit en vertu du présent alinéa pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1985;

s) le total des remboursements faits par le contribuable au cours de l'année sur une avance sur police (au sens du paragraphe 148(9)) consentie dans le cadre d'une police d'assurance-vie, jusqu'à concurrence de l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

Remboursement d'une avance sur police

(i) le total des montants que le paragraphe 148(1) prévoit d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure et qui proviennent d'une disposition visée à l'alinéa b) de la définition de « disposition » au paragraphe 148(9) à l'égard de cette police,

(ii) le total des remboursements faits par le contribuable sur l'avance sur police et qui étaient déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

t) dans le cas où un montant au titre d'une convention de retraite est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu des alinéas 56(1)(x) ou z) ou du paragraphe 70(2), le moins élevé des montants suivants :

Montants provenant d'une convention de retraite

(i) le total des montants au titre de la convention qui sont ainsi à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(ii) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun :

(A) une cotisation que le contribuable a versée dans le cadre de la convention avant la fin de l'année à un moment où elle était une convention de retraite, à l'exception d'un montant déductible en application de l'alinéa 8(1)(m.2) ou transféré à la convention dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7),

(A.1) un montant transféré, à l'égard du contribuable avant la fin de l'année, à la convention d'une autre convention de retraite dans les circonstances visées au

RCA
dispositions

(E) an amount transferred in respect of the taxpayer before the end of the year from the particular arrangement to another retirement compensation arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies, to the extent that the amount would have been deductible under this paragraph in respect of the particular arrangement in computing the taxpayer's income if it had been received by the taxpayer out of the particular arrangement;

(u) where an amount in respect of a particular retirement compensation arrangement is required by paragraph 56(1)(y) to be included in computing the taxpayer's income for the year, an amount equal to the lesser of

(i) the total of all amounts in respect of the particular arrangement so required to be included in computing the taxpayer's income for the year, and

(ii) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is

(A) an amount (other than an amount deductible under paragraph 8(1)(m.2) or transferred to the particular arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies) contributed under the particular arrangement by the taxpayer while it was a retirement compensation arrangement and before the end of the year,

(A.1) an amount transferred in respect of the taxpayer before the end of the year to the particular arrangement from another retirement compensation arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies, to the extent that the amount would have been deductible under paragraph 60(t) in respect of the other arrangement in computing the taxpayer's income if it had been received by the taxpayer out of the other arrangement, or

(B) an amount paid by the taxpayer before the end of the year and at a time when the taxpayer was resident in Canada to acquire an interest in the particular arrangement

paragraphe 207.6(7), dans la mesure où il aurait été déductible en application du présent alinéa au titre de l'autre convention dans le calcul du revenu du contribuable s'il avait été versé à celui-ci sur cette autre convention,

(B) un montant payé par le contribuable avant la fin de l'année à un moment où il résidait au Canada, en vue d'acquérir un droit dans la convention,

(C) un montant qui a été reçu ou est devenu à recevoir par le contribuable avant la fin de l'année à un moment où il résidait au Canada, comme produit de disposition d'un droit dans la convention,

sur le total des montants représentant chacun :

(D) un montant déduit en application du présent alinéa ou de l'alinéa u) au titre de la convention dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

(E) un montant transféré, à l'égard du contribuable avant la fin de l'année, de la convention à une autre convention de retraite dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7), dans la mesure où il aurait été déductible en application du présent alinéa au titre de la convention dans le calcul du revenu du contribuable s'il avait été versé à celui-ci sur cette convention;

u) dans le cas où un montant au titre d'une convention de retraite est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'alinéa 56(1)y), le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants au titre de la convention qui sont ainsi à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(ii) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun :

(A) une cotisation que le contribuable a versée dans le cadre de la convention avant la fin de l'année à un moment où elle était une convention de retraite, à l'exception d'un montant déductible en

Disposition d'un
droit dans une
convention de
retraite

exceeds the total of all amounts each of which is

(C) an amount deducted under paragraph 60(t) in respect of the particular arrangement in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year,

(D) an amount deducted under this paragraph in respect of the particular arrangement in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, or

(E) an amount transferred in respect of the taxpayer before the end of the year from the particular arrangement to another retirement compensation arrangement under circumstances in which subsection 207.6(7) applies, to the extent that the amount would have been deductible under paragraph 60(t) in respect of the particular arrangement in computing the taxpayer's income if it had been received by the taxpayer out of the particular arrangement;

Repayment —
parents of
victims of crime

(v) the total of all amounts each of which is an amount paid in the year as a repayment of a benefit that was included because of paragraph 56(1)(a.3) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year;

UI and EI
benefit
repayment

(v.1) any benefit repayment payable by the taxpayer under Part VII of the *Unemployment Insurance Act* or Part VII of the *Employment Insurance Act* on or before April 30 of the following year, to the extent that the amount was not deductible in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year;

Tax under Part I.
2

(w) the amount of the taxpayer's tax payable under Part I.2 for the year;

Repayment
under *Canada
Education
Savings Act*

(x) the total of all amounts each of which is an amount paid by the taxpayer in the year as a repayment, under the *Canada Education Savings Act* or under a designated provincial program (as defined in subsection 146.1(1)), of an amount that was included because of subsection 146.1(7) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year;

application de l'alinéa 8(1)m.2) ou transféré à la convention dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7),

(A.1) un montant transféré, à l'égard du contribuable avant la fin de l'année, à la convention d'une autre convention de retraite dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7), dans la mesure où il aurait été déductible en application de l'alinéa t) au titre de l'autre convention dans le calcul du revenu du contribuable s'il avait été versé à celui-ci sur cette autre convention,

(B) un montant payé par le contribuable avant la fin de l'année à un moment où il résidait au Canada, en vue d'acquérir un droit dans la convention,

sur le total des montants représentant chacun :

(C) un montant déduit en application de l'alinéa t) au titre de la convention dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(D) un montant déduit en application du présent alinéa au titre de la convention dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

(E) un montant transféré, à l'égard du contribuable avant la fin de l'année, de la convention à une autre convention de retraite dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7), dans la mesure où il aurait été déductible en application de l'alinéa t) au titre de la convention dans le calcul du revenu du contribuable s'il avait été versé à celui-ci sur cette convention;

v) le total des sommes dont chacune représente une somme versée au cours de l'année en remboursement d'une prestation qui a été incluse par l'effet de l'alinéa 56(1)a.3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

Remboursement
— parents de
victimes d'actes
criminels

Repayment of UCCB	(y) the total of all amounts each of which is an amount paid in the taxation year as a repayment, under the <i>Universal Child Care Benefit Act</i> , of a benefit that was included because of subsection 56(6) in computing the taxpayer's income for the taxation year or a preceding taxation year;	v.1) tout remboursement de prestations payable par le contribuable en application de la partie VII de la <i>Loi sur l'assurance-chômage</i> ou de la partie VII de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> au plus tard le 30 avril de l'année suivante, dans la mesure où le montant n'était pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure;	Remboursement de prestations d'assurance-chômage ou d'assurance-emploi
Repayment under the <i>Canada Disability Savings Act</i>	(z) the total of all amounts each of which is an amount paid in the taxation year as a repayment, under or because of the <i>Canada Disability Savings Act</i> or a designated provincial program as defined in subsection 146.4(1), of an amount that was included because of section 146.4 in computing the taxpayer's income for the taxation year or a preceding taxation year; and	w) l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu de la partie I.2;	Impôt de la partie I.2
		x) le total des montants représentant chacun une somme versée par le contribuable au cours de l'année au titre du remboursement, en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'épargne-études</i> ou d'un programme provincial désigné, au sens du paragraphe 146.1(1), d'une somme qui a été incluse par l'effet du paragraphe 146.1(7) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;	Remboursement en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'épargne-études</i>
Tax informant program	(z.1) the total of all amounts each of which is an amount paid in the year as a repayment of an amount that was included, because of paragraph 56(1)(z.4), in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year.	y) le total des sommes représentant chacune une somme versée au cours de l'année au titre du remboursement, prévu par la <i>Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants</i> , d'une prestation qui a été incluse par l'effet du paragraphe 56(6) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;	Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants
		z) le total des sommes représentant chacune une somme versée au cours de l'année au titre du remboursement, prévu par la <i>Loi canadienne sur l'épargne-invalidité</i> ou par un programme provincial désigné au sens du paragraphe 146.4(1), d'une somme qui a été incluse, par l'effet de l'article 146.4, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;	Remboursement en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'épargne-invalidité</i>
		z.1) le total des sommes dont chacune représente une somme versée au cours de l'année en remboursement d'une somme incluse par l'effet de l'alinéa 56(1)z.4) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.	Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 60; 1994, c. 7, Sch. II, s. 34, Sch. VII, s. 2, Sch. VIII, s. 20, c. 21, s. 26; 1996, c. 11, s. 99, c. 21, s. 13, c. 23, ss. 172.1, 187; 1997, c. 25, s. 10; 1998, c. 19, s. 99; 1999, c. 22, s. 16; 2000, c. 12, s. 142, c. 19, s. 7; 2001, c. 17, s. 41; 2002, c. 9, s. 25; 2003, c. 15, s. 71; 2004, c. 26, s. 20; 2006, c. 4, s. 174; 2007, c. 2, s. 7, c. 29, s. 4, c. 35, ss. 18, 105; 2009, c. 2, s. 14; 2010, c. 12, s. 5, c. 25, s. 10; 2011, c. 24, s. 11; 2012, c. 19, s. 278, c. 27, s. 27, c. 31, s. 12; 2013, c. 34, ss. 196, 426, c. 40, s. 26; 2014, c. 20, s. 3.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 60; 1994, ch. 7, ann. II, art. 34, ann. VII, art. 2, ann. VIII, art. 20, ch. 21, art. 26; 1996, ch. 11, art. 99, ch. 21, art. 13, ch. 23, art. 172.1 et 187; 1997, ch. 25, art. 10; 1998, ch. 19, art. 99; 1999, ch. 22, art. 16; 2000, ch. 12, art. 142, ch. 19, art. 7;

2001, ch. 17, art. 41; 2002, ch. 9, art. 25; 2003, ch. 15, art. 71; 2004, ch. 26, art. 20; 2006, ch. 4, art. 174; 2007, ch. 2, art. 7, ch. 29, art. 4, ch. 35, art. 18 et 105; 2009, ch. 2, art. 14; 2010, ch. 12, art. 5, ch. 25, art. 10; 2011, ch. 24, art. 11; 2012, ch. 19, art. 278, ch. 27, art. 27, ch. 31, art. 12; 2013, ch. 34, art. 196 et 426, ch. 40, art. 26; 2014, ch. 20, art. 3.

60.001 [Repealed, 2013, c. 40, s. 27]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 60.001; 2013, c. 40, s. 27.

60.001 [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 27]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 60.001; 2013, ch. 40, art. 27.

Eligible amount

60.01 For the purpose of paragraph 60(j), the amount, if any, by which

(a) the amount of any payment received by a taxpayer in a taxation year out of or under a foreign retirement arrangement and included in computing the taxpayer's income because of clause 56(1)(a)(i)(C.1) (other than any portion thereof that is included in respect of the taxpayer for the year under subparagraph 60(j)(i) or that is part of a series of periodic payments)

exceeds

(b) the portion, if any, of the payment included under paragraph 60.01(a) that can reasonably be considered to derive from contributions to the foreign retirement arrangement made by a person other than the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner,

is an eligible amount in respect of the taxpayer for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. II, s. 35, Sch. VIII, s. 21; 2000, c. 12, s. 142; 2001, c. 17, s. 239(F).

Meaning of
"lifetime benefit
trust"

60.011 (1) For the purpose of subsection (2), a trust is at any particular time a lifetime benefit trust with respect to a taxpayer and the estate of a deceased individual if

(a) immediately before the death of the deceased individual, the taxpayer

(i) was both a spouse or common-law partner of the deceased individual and mentally infirm, or

(ii) was both a child or grandchild of the deceased individual and dependent on the deceased individual for support because of mental infirmity; and

Montant
admissible

60.01 Pour l'application de l'alinéa 60j), est un montant admissible quant à un contribuable pour une année d'imposition l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b):

a) le montant d'un paiement (sauf toute partie de celui-ci qui constitue une prestation de retraite ou de pension visée à l'alinéa 60j) quant au contribuable pour l'année ou qui fait partie d'une série de paiements périodiques) visé à la division 56(1)a)(i)(C.1) que le contribuable a reçu au cours de l'année dans le cadre d'un mécanisme de retraite étranger;

b) un montant visé à l'alinéa a) et qu'il est raisonnable de considérer comme provenant de cotisations que verse au mécanisme de retraite étranger une personne autre que le contribuable ou son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. II, art. 35, ann. VIII, art. 21; 2000, ch. 12, art. 142; 2001, ch. 17, art. 239(F).

Définition de
« fiducie de
prestations à
vie »

60.011 (1) Pour l'application du paragraphe (2), une fiducie est une fiducie de prestations à vie à un moment donné, relativement à un contribuable et à la succession d'un particulier, si les faits ci-après se vérifient :

a) immédiatement avant le décès du particulier, le contribuable :

(i) était l'époux ou le conjoint de fait du particulier et avait une infirmité mentale,

(ii) était l'enfant ou le petit-enfant du particulier et était à sa charge en raison d'une infirmité mentale;

b) la fiducie est, au moment donné, une fiducie personnelle dans le cadre de laquelle :

(b) the trust is, at the particular time, a personal trust under which

(i) no person other than the taxpayer may receive or otherwise obtain the use of, during the taxpayer's lifetime, any of the income or capital of the trust, and

(ii) the trustees

(A) are empowered to pay amounts from the trust to the taxpayer, and

(B) are required — in determining whether to pay, or not to pay, an amount to the taxpayer — to consider the needs of the taxpayer including, without limiting the generality of the foregoing, the comfort, care and maintenance of the taxpayer.

(2) Each of the following is a qualifying trust annuity with respect to a taxpayer:

(a) an annuity that meets the following conditions:

(i) it is acquired after 2005,

(ii) the annuitant under it is a trust that is, at the time the annuity is acquired, a lifetime benefit trust with respect to the taxpayer and the estate of a deceased individual,

(iii) it is for the life of the taxpayer (with or without a guaranteed period), or for a fixed term equal to 90 years minus the age in whole years of the taxpayer at the time it is acquired, and

(iv) if it is with a guaranteed period or for a fixed term, it requires that, in the event of the death of the taxpayer during the guaranteed period or fixed term, any amounts that would otherwise be payable after the death of the taxpayer be commuted into a single payment;

(b) an annuity that meets the following conditions:

(i) it is acquired after 1988,

(ii) the annuitant under it is a trust under which the taxpayer is the sole person beneficially interested (determined without regard to any right of a person to receive an amount from the trust only on or after the

(i) durant la vie du contribuable, lui seul peut recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ou autrement en obtenir l'usage,

(ii) les fiduciaires :

(A) d'une part, sont autorisés à prélever des sommes sur la fiducie pour les verser au contribuable,

(B) d'autre part, sont tenus — lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu ou non de verser une somme au contribuable — de prendre en considération les besoins de celui-ci, notamment en ce qui concerne son bien-être et son entretien.

(2) Chacune des rentes ci-après constitue une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable :

a) la rente qui remplit les conditions suivantes :

(i) elle est acquise après 2005,

(ii) le rentier en vertu de la rente est une fiducie qui, au moment où la rente est acquise, est une fiducie de prestations à vie relativement au contribuable et à la succession d'un particulier,

(iii) il s'agit soit d'une rente viagère avec ou sans durée garantie, soit d'une rente d'une durée déterminée égale à la différence entre 90 et l'âge du contribuable en années accomplies au moment où la rente est acquise,

(iv) s'il s'agit d'une rente à durée garantie ou déterminée, ses modalités exigent que, en cas de décès du contribuable pendant la durée garantie ou déterminée, les sommes à verser par ailleurs après ce décès soient converties en versement unique;

b) la rente qui remplit les conditions suivantes :

(i) elle est acquise après 1988,

(ii) le rentier en vertu de la rente est une fiducie dans le cadre de laquelle le contribuable est le seul à avoir un droit de bénéficiaire sur les sommes à verser aux termes de la rente, ce droit étant déterminé

Meaning of
"qualifying trust
annuity"

Définition de
« rente
admissible de
fiducie »

death of the taxpayer) in amounts payable under the annuity,

(iii) it is for a fixed term not exceeding 18 years minus the age in whole years of the taxpayer at the time it is acquired, and

(iv) if it is acquired after 2005, it requires that, in the event of the death of the taxpayer during the fixed term, any amounts that would otherwise be payable after the death of the taxpayer be commuted into a single payment; and

(c) an annuity that meets the following conditions:

(i) it is acquired

(A) after 2000 and before 2005 at a time at which the taxpayer was mentally or physically infirm, or

(B) in 2005 at a time at which the taxpayer was mentally infirm,

(ii) the annuitant under it is a trust under which the taxpayer is the sole person beneficially interested (determined without regard to any right of a person to receive an amount from the trust only on or after the death of the taxpayer) in amounts payable under the annuity, and

(iii) it is for the life of the taxpayer (with or without a guaranteed period), or for a fixed term equal to 90 years minus the age in whole years of the taxpayer at the time it is acquired.

(3) For the purpose of paragraph 60(l),

(a) in determining if a qualifying trust annuity with respect to a taxpayer is an annuity described in subparagraph 60(l)(ii), clauses 60(l)(ii)(A) and (B) are to be read without regard to their requirement that the taxpayer be the annuitant under the annuity; and

(b) if an amount paid to acquire a qualifying trust annuity with respect to a taxpayer would, if this Act were read without refer-

compte non tenu du droit d'une personne de recevoir une somme de la fiducie seulement au décès ou après le décès du contribuable,

(iii) il s'agit d'une rente d'une durée déterminée n'excédant pas la différence entre 18 et l'âge du contribuable en années accomplies au moment où la rente est acquise,

(iv) si elle est acquise après 2005, ses modalités exigent que, en cas de décès du contribuable pendant la durée déterminée, les sommes à verser par ailleurs après ce décès soient converties en versement unique;

c) la rente qui remplit les conditions suivantes :

(i) elle est acquise :

(A) après 2000 et avant 2005, à un moment où le contribuable avait une infirmité mentale ou physique,

(B) en 2005, à un moment où le contribuable avait une infirmité mentale,

(ii) le rentier en vertu de la rente est une fiducie dans le cadre de laquelle le contribuable est le seul à avoir un droit de bénéficiaire sur les sommes à verser aux termes de la rente, ce droit étant déterminé compte non tenu du droit d'une personne de recevoir une somme de la fiducie seulement au décès ou après le décès du contribuable,

(iii) il s'agit soit d'une rente viagère avec ou sans durée garantie, soit d'une rente d'une durée déterminée égale à la différence entre 90 et l'âge du contribuable en années accomplies au moment où la rente est acquise.

(3) Les règles ci-après s'appliquent à l'alinéa 60l) :

a) pour déterminer si une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable est une rente visée au sous-alinéa 60l)(ii), les divisions 60l)(ii)(A) et (B) s'appliquent compte non tenu de l'exigence, énoncée à ces divisions, voulant que le contribuable soit le rentier en vertu de la rente;

Application of paragraph 60(l) to "qualifying trust annuity"

Application de l'alinéa 60l)

ence to this subsection, not be considered to have been paid by or on behalf of the taxpayer, the amount is deemed to have been paid on behalf of the taxpayer where

(i) it is paid

(A) by the estate of a deceased individual who was, immediately before death,

(I) a spouse or common-law partner of the taxpayer, or

(II) a parent or grandparent of the taxpayer on whom the taxpayer was dependent for support, or

(B) by the trust that is the annuitant under the qualifying trust annuity, and

(ii) it would, if it had been paid by the taxpayer, be deductible under paragraph 60(l) in computing the taxpayer's income for a taxation year and the taxpayer elects, in the taxpayer's return of income under this Part for that taxation year, to have this paragraph apply to the amount.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2013, c. 34, s. 197.

b) la somme versée pour l'acquisition d'une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable qui ne serait pas considérée comme ayant été versée par celui-ci ou pour son compte si la présente loi s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe est réputée avoir été versée pour son compte dans le cas où, à la fois :

(i) elle est versée :

(A) par la succession d'un particulier qui, immédiatement avant son décès, était :

(I) l'époux ou le conjoint de fait du contribuable,

(II) le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère du contribuable dont celui-ci était une personne à charge,

(B) par la fiducie qui est le rentier en vertu de la rente admissible de fiducie,

(ii) elle serait déductible, en application de l'alinéa 60(l), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition si elle avait été versée par celui-ci, et le contribuable fait un choix, dans la déclaration de revenu qu'il produit en vertu de la présente partie pour cette année, afin que le présent alinéa s'applique à la somme.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2013, ch. 34, art. 197.

Definitions

60.02 (1) The definitions in this subsection apply in this section and section 146.4,

“eligible individual”
« particulier admissible »

“eligible individual” means a child or grandchild of a deceased annuitant under a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, or of a deceased member of a pooled registered pension plan, a registered pension plan or a specified pension plan, who was financially dependent on the deceased for support, at the time of the deceased's death, by reason of mental or physical infirmity.

“eligible proceeds”
« produit admissible »

“eligible proceeds” means an amount (other than an amount that was deducted under paragraph 60(l) in computing the eligible individual's income) received by an eligible individual as a consequence of the death after March 3, 2010 of a parent or grandparent of the eligible individual that is

Définitions

60.02 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 146.4.

« paiement de REEI déterminé » S'entend, relativement à un particulier admissible, d'un paiement qui, à la fois :

« paiement de REEI déterminé »
“specified RDSP payment”

a) est fait à un régime enregistré d'épargne-invalidité dont le particulier est le bénéficiaire;

b) est conforme aux conditions énoncées aux alinéas 146.4(4)f) à h);

c) est fait après juin 2011;

d) est désigné dans le formulaire prescrit pour une année d'imposition par le titulaire du régime et le particulier au moment où il est fait.

(a) a refund of premiums (as defined in subsection 146(1));

(b) an eligible amount under subsection 146.3(6.11); or

(c) a payment (other than a payment that is part of a series of periodic payments or that relates to an actuarial surplus) out of or under a pooled registered pension plan, a registered pension plan or a specified pension plan.

“specified RDSP payment”
« paiement de REEI déterminé »

“specified RDSP payment” in respect of an eligible individual means a payment that

(a) is made to a registered disability savings plan under which the eligible individual is the beneficiary;

(b) complies with the conditions set out in paragraphs 146.4(4)(f) to (h);

(c) is made after June 2011; and

(d) has been designated in prescribed form for a taxation year by the holder of the plan and the eligible individual at the time that the payment is made.

“transitional eligible proceeds”
« produit admissible transitoire »

“transitional eligible proceeds” of a taxpayer means

(a) any amount (other than an amount that is eligible proceeds or an amount that was deducted under paragraph 60(l) in computing the taxpayer’s income) that is received by the taxpayer as a consequence of the death of an individual after 2007 and before 2011 out of or under

(i) a registered retirement savings plan or registered retirement income fund, or

(ii) a registered pension plan (other than an amount that is received as part of a series of periodic payments or that relates to an actuarial surplus); or

(b) an amount withdrawn from the taxpayer’s registered retirement savings plan or a registered retirement income fund (in this subsection referred to as the “RRSP withdrawal”) if

(i) the taxpayer previously deducted an amount under paragraph 60(l) in respect of an amount that would be described by paragraph (a) if it were read without reference to “other than an amount that is eligi-

« particulier admissible » Enfant ou petit-enfant d’un rentier décédé d’un régime enregistré d’épargne-retraite ou d’un fonds enregistré de revenu de retraite ou d’un participant décédé d’un régime de pension agréé, d’un régime de pension agréé collectif ou d’un régime de pension déterminé, qui, au moment du décès de la personne, était financièrement à sa charge en raison d’une déficience mentale ou physique.

« particulier admissible »
“eligible individual”

« produit admissible » Somme (sauf celle qui a été déduite en application de l’alinéa 60l) dans le calcul du revenu du particulier admissible) qu’un particulier admissible reçoit par suite du décès, après le 3 mars 2010, d’un de ses parents ou grands-parents et qui constitue, selon le cas :

« produit admissible »
“eligible proceeds”

a) un remboursement de primes au sens du paragraphe 146(1);

b) un montant admissible aux termes du paragraphe 146.3(6.11);

c) un paiement provenant d’un régime de pension agréé, d’un régime de pension agréé collectif ou d’un régime de pension déterminé, sauf s’il s’agit d’un paiement afférent à un surplus actuariel ou faisant partie d’une série de paiements périodiques.

« produit admissible transitoire » S’entend, relativement à un contribuable :

« produit admissible transitoire »
“transitional eligible proceeds”

a) de toute somme, sauf celle qui représente un produit admissible ou une somme qui a été déduite en application de l’alinéa 60l) dans le calcul du revenu du contribuable, que le contribuable reçoit par suite du décès d’un particulier après 2007 et avant 2011 et qui provient :

(i) d’un régime enregistré d’épargne-retraite ou d’un fonds enregistré de revenu de retraite,

(ii) d’un régime de pension agréé, sauf s’il s’agit d’une somme afférente à un surplus actuariel ou faisant partie d’une série de paiements périodiques;

b) de toute somme retirée du régime enregistré d’épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite du contribuable (appelée « retrait de REER » au présent alinéa) si, à la fois :

(i) le contribuable a déjà déduit, en application de l’alinéa 60l), un montant au titre

ble proceeds or an amount that was deducted under paragraph 60(l) in computing the taxpayer's income",

(ii) the RRSP withdrawal is included in computing the taxpayer's income for the year of the withdrawal, and

(iii) the RRSP withdrawal does not exceed the amount deducted under subparagraph (i).

Rollover to
RDSP on death

(2) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who is an eligible individual an amount that

(a) does not exceed the lesser of

(i) the total specified RDSP payments made in the year or within 60 days after the end of the year (or within any longer period after the end of the year that is acceptable to the Minister) in respect of the taxpayer; and

(ii) the total amount of eligible proceeds that is included in computing the taxpayer's income in the year; and

(b) was not deducted in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year.

Application of
subsections (4)
and (5)

(3) Subsections (4) and (5) do not apply unless

(a) a taxpayer who was the annuitant under a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund or was a member of a registered pension plan died after 2007 and before 2011;

(b) the taxpayer was, immediately before the taxpayer's death, the parent or grandparent of an eligible individual;

(c) transitional eligible proceeds were received from the plan or fund by

(i) an eligible individual in respect of the taxpayer,

(ii) a person who was the spouse or common-law partner of the taxpayer immediately before the taxpayer's death, or

d'une somme qui serait visée à l'alinéa a) s'il n'était pas tenu compte du passage « sauf celle qui représente un produit admissible ou une somme qui a été déduite en application de l'alinéa 60l) dans le calcul du revenu du contribuable »,

(ii) le retrait de REER est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année du retrait,

(iii) le retrait de REER n'excède pas le montant déduit selon le sous-alinéa (i).

Roulement au
REEI au décès

(2) Est déductible dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un contribuable qui est un particulier admissible toute somme qui, à la fois :

a) n'excède pas la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des paiements de REEI déterminés faits relativement au contribuable au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année ou au cours de toute période plus longue suivant la fin de l'année que le ministre estime acceptable,

(ii) le total des produits admissibles qui est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) n'a pas été déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

(3) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent que s'il s'avère que :

a) un contribuable qui était rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou participant à un régime de pension agréé décède après 2007 et avant 2011;

b) immédiatement avant son décès, le contribuable était le parent ou le grand-parent d'un particulier admissible;

c) l'une des personnes ci-après a reçu sur le régime ou le fonds un produit admissible transitoire :

(i) un particulier admissible relativement au contribuable,

(ii) la personne qui était l'époux ou le conjoint de fait du contribuable immédiatement avant le décès de celui-ci,

Application des
paragraphes (4)
et (5)

	(iii) a person who is a beneficiary of the taxpayer's estate or who directly received transitional eligible proceeds as a consequence of the death of the taxpayer; and (d) the transitional eligible proceeds were included in computing the income of a person for a taxation year.	(iii) une personne qui est bénéficiaire de la succession du contribuable ou qui a reçu directement un produit admissible transitoire par suite du décès de celui-ci; d) le produit admissible transitoire a été inclus dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition.	
Transitional rule	(4) There may be deducted in computing the income of a taxpayer described in paragraph (3) (c) for a taxation year an amount approved by the Minister that does not exceed the lesser of (a) the total specified RDSP payments made by the taxpayer before 2012, and (b) the amount of transitional eligible proceeds included in computing the taxpayer's income for the year.	(4) Est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable visé à l'alinéa (3)c) pour une année d'imposition toute somme approuvée par le ministre qui n'excède pas la moins élevée des sommes suivantes : a) le total des paiements de REEI déterminés faits par le contribuable avant 2012; b) le montant du produit admissible transitoire inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.	Règle transitoire
Transitional rule — deceased taxpayer	(5) There may be deducted in computing the income of a taxpayer for the taxation year in which the taxpayer died an amount approved by the Minister that does not exceed the lesser of (a) the total specified RDSP payments made before 2012 by an individual described in subparagraph (3)(c)(iii), and (b) the amount by which the total of all amounts that were included in computing the taxpayer's income for the year under subsection 146(8.8) or 146.3(6) exceeds the total of all amounts, if any, that were deducted in computing the taxpayer's income for the year under subsection 146(8.92) or 146.3(6.3).	(5) Est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle celui-ci décède toute somme approuvée par le ministre qui n'excède pas la moins élevée des sommes suivantes : a) le total des paiements de REEI déterminés faits avant 2012 par un particulier visé au sous-alinéa (3)c)(iii); b) l'excédent du total des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année selon les paragraphes 146(8.8) ou 146.3(6) sur le total des sommes qui ont été déduites, le cas échéant, dans le calcul de son revenu pour l'année en application des paragraphes 146(8.92) ou 146.3(6.3).	Règle transitoire — contribuable décédé
Limitation	(6) The total amounts that may be deducted under subsections (4) and (5) in respect of transitional eligible proceeds received in respect of the death of a taxpayer shall not exceed the total transitional eligible proceeds received in respect of the deceased taxpayer. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1990, c. 35, s. 5; 2010, c. 25, s. 11; 2011, c. 24, s. 12; 2012, c. 31, s. 13.	(6) Le total des sommes qui sont déductibles en application des paragraphes (4) et (5) au titre d'un produit admissible transitoire reçu relativement au décès d'un contribuable ne peut excéder le total des produits admissibles transitoires reçus relativement à ce contribuable. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1990, ch. 35, art. 5; 2010, ch. 25, art. 11; 2011, ch. 24, art. 12; 2012, ch. 31, art. 13.	Restriction
Additions to clause 60(l)(v) (B.2) for 2008	60.021 (1) In determining the amount that may be deducted because of paragraph 60(l) in computing a taxpayer's income for the 2008 taxation year, clause 60(l)(v)(B.2) shall be read as follows:	60.021 (1) Lorsqu'il s'agit de déterminer la somme qui peut être déduite par l'effet de l'alinéa 60l) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition 2008, la division 60l)(v)(B.2) est réputée avoir le libellé suivant :	Libellé de la div. 60l)(v)(B.2) pour 2008

(B.2) the total of all amounts each of which is

(I) the taxpayer's eligible amount (within the meaning assigned by subsection 146.3(6.11)) for the year in respect of a registered retirement income fund,

(II) the taxpayer's eligible RRIF withdrawal amount (within the meaning assigned by subsection 60.021(2)) for the year in respect of a registered retirement income fund, or

(III) the taxpayer's eligible variable benefit withdrawal amount (within the meaning assigned by subsection 60.021(3)) for the year in respect of an account of the taxpayer under a money purchase provision of a registered pension plan,

(2) A taxpayer's eligible RRIF withdrawal amount for a taxation year in respect of a registered retirement income fund under which the taxpayer is the annuitant at the beginning of the taxation year is

(a) except where paragraph (b) applies, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of

(i) the total of all amounts included, because of subsection 146.3(5), in computing the income of the taxpayer for the taxation year in respect of amounts received out of or under the fund (other than an amount paid by direct transfer from the fund to another fund or to a registered retirement savings plan), and

(ii) the amount that would, in the absence of subsection 146.3(1.1), be the minimum amount under the fund for the taxation year, and

B is the minimum amount under the fund for the taxation year; and

(b) if the taxpayer attained 70 years of age in 2007, nil.

(B.2) le total des sommes représentant chacune :

(I) le montant admissible, au sens du paragraphe 146.3(6.11), du contribuable pour l'année relativement à un fonds enregistré de revenu de retraite,

(II) le montant de retrait admissible de FERR, au sens du paragraphe 60.021(2), du contribuable pour l'année relativement à un fonds enregistré de revenu de retraite,

(III) le montant de retrait admissible de prestation variable, au sens du paragraphe 60.021(3), du contribuable pour l'année relativement à son compte dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé,

(2) Le montant de retrait admissible de FERR d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à un fonds enregistré de revenu de retraite dont le contribuable est le rentier au début de l'année correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa b), la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes incluses, par l'effet du paragraphe 146.3(5), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au titre de sommes reçues dans le cadre du fonds, à l'exception des sommes versées par transfert direct du fonds à un autre fonds ou à un régime enregistré d'épargne-retraite,

(ii) la somme qui, en l'absence du paragraphe 146.3(1.1), correspondrait au minimum à retirer du fonds pour l'année,

B le minimum à retirer du fonds pour l'année;

b) si le contribuable a atteint 70 ans en 2007, zéro.

Meaning of eligible RRIF withdrawal amount

Sens de « montant de retrait admissible de FERR »

Meaning of eligible variable benefit withdrawal amount

(3) A taxpayer's eligible variable benefit withdrawal amount for a taxation year in respect of an account of the taxpayer under a money purchase provision of a registered pension plan is the amount determined by the formula

$$A - B - C$$

where

A is the lesser of

- (a) the total of all amounts each of which is the amount of a retirement benefit (other than a retirement benefit permissible under any of paragraphs 8506(1)(a) to (e) of the Regulations) paid from the plan in the taxation year in respect of the account and included, because of paragraph 56(1)(a), in computing the taxpayer's income for the taxation year, and
- (b) the amount that would, in the absence of paragraph 8506(7)(b) of the Regulations, be the minimum amount for the account for the taxation year;

B is the minimum amount for the account for the taxation year; and

C is the total of all contributions made by the taxpayer under the provision and designated for the purposes of subsection 8506(10) of the Regulations.

Expressions used in this section

(4) For the purposes of this section,

(a) the term "money purchase provision" has the meaning assigned by subsection 147.1(1);

(b) the term "retirement benefit" has the meaning assigned by subsection 8500(1) of the Regulations; and

(c) the minimum amount for an account of a taxpayer under a money purchase provision of a registered pension plan is the amount determined in accordance with subsection 8506(5) of the Regulations.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2009, c. 2, s. 15.

Definitions

60.03 (1) The following definitions apply in this section.

(3) Le montant de retrait admissible de prestation variable d'un contribuable pour une année d'imposition relativement au compte du contribuable dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B - C$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

- a) le total des sommes représentant chacune le montant d'une prestation de retraite, sauf celles permises en vertu des alinéas 8506(1)a) à e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, versée sur le régime au cours de l'année relativement au compte et incluse, par l'effet de l'alinéa 56(1)a), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;
- b) la somme qui, en l'absence de l'alinéa 8506(7)b) de ce règlement, correspondrait au minimum relatif au compte pour l'année;

B le minimum relatif au compte pour l'année;

C le total des cotisations versées par le contribuable aux termes de la disposition qui ont été désignées pour l'application du paragraphe 8506(10) de ce règlement.

(4) Pour l'application du présent article :

a) le terme « disposition à cotisations déterminées » s'entend au sens du paragraphe 147.1(1);

b) le terme « prestation de retraite » s'entend au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

c) le minimum relatif au compte d'un contribuable dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé correspond à la somme déterminée conformément au paragraphe 8506(5) de ce règlement.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2009, ch. 2, art. 15.

Sens de « montant de retrait admissible de prestation variable »

Terminologie

Définitions

60.03 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“eligible pension income” « revenu de pension déterminé »	“eligible pension income”, of an individual for a taxation year, means the total of (a) the eligible pension income (as defined in subsection 118(7)) of the individual for the year, and (b) if the individual has attained the age of 65 years before the end of the year, the lesser of (i) the total of all amounts each of which is a payment made in the year to the individual (A) out of or under a retirement compensation arrangement that provides benefits that supplement the benefits provided under a registered pension plan (other than an individual pension plan for the purposes of Part LXXXIII of the <i>Income Tax Regulations</i>), and (B) in respect of a life annuity that is attributable to periods of employment for which benefits are also provided to the individual under the registered pension plan, and (ii) the amount, if any, by which the defined benefit limit (as defined in subsection 8500(1) of the <i>Income Tax Regulations</i>) for the year multiplied by 35 exceeds the amount determined under paragraph (a).	« cessionnaire » Est un cessionnaire pour une année d'imposition le particulier qui, à la fois : a) réside au Canada à celui des moments suivants qui est applicable : (i) s'il décède dans l'année d'imposition, le moment immédiatement avant son décès, (ii) dans les autres cas, la fin de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin; b) au cours de l'année d'imposition, est l'époux ou le conjoint de fait d'un pensionné et ne vit pas séparé de lui, à la fin de l'année d'imposition et pendant une période de 90 jours ou plus ayant commencé dans l'année, pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait. « choix conjoint » En ce qui concerne un pensionné et un cessionnaire pour une année d'imposition, choix qu'ils font conjointement sur le formulaire prescrit et qu'ils présentent au ministre, avec leurs déclarations de revenu pour l'année d'imposition visée par le choix, au plus tard à la date d'échéance de production qui leur est applicable respectivement pour l'année. « montant de pension fractionné » Est un montant de pension fractionné pour une année d'imposition la somme choisie par un pensionné et un cessionnaire dans un choix conjoint visant l'année, n'excédant pas la somme obtenue par la formule suivante :	« cessionnaire » “pension transferee” « choix conjoint » “joint election” « montant de pension fractionné » “split-pension amount”
“joint election” « choix conjoint »	“joint election” in respect of a pensioner and a pension transferee for a taxation year means an election made jointly in prescribed form by the pensioner and the pension transferee and filed with the Minister with both the pensioner's and the pension transferee's returns of income for the taxation year in respect of which the election is made, on or before their respective filing-due dates for the taxation year.	$0,5A \times B/C$ où : A représente le revenu de pension déterminé du pensionné pour l'année; B le nombre de mois de l'année d'imposition du pensionné au cours desquels il était l'époux ou le conjoint de fait du cessionnaire; C le nombre de mois de l'année d'imposition du pensionné.	
“pensioner” « pensionné »	“pensioner” for a taxation year means an individual who (a) receives eligible pension income in the taxation year; and (b) is resident in Canada, (i) if the individual dies in the taxation year, at the time that is immediately before the individual's death, or (ii) in any other case, at the end of the calendar year in which the taxation year ends.	« pensionné » Est un pensionné pour une année d'imposition le particulier qui, à la fois : a) reçoit un revenu de pension déterminé au cours de l'année d'imposition; b) réside au Canada à celui des moments suivants qui est applicable :	« pensionné » “pensioner”

“pension income” « revenu de pension »	“pension income” has the meaning assigned by section 118.	(i) s’il décède dans l’année d’imposition, le moment immédiatement avant son décès,	
“pension transferee” « cessionnaire »	“pension transferee” for a taxation year means an individual who (a) is resident in Canada, (i) if the individual dies in the taxation year, at the time that is immediately before the individual’s death, or (ii) in any other case, at the end of the calendar year in which the taxation year ends; and (b) at any time in the taxation year is married to, or in a common-law partnership with, a pensioner and is not, by reason of the breakdown of their marriage or common-law partnership, living separate and apart from the pensioner at the end of the taxation year and for a period of at least 90 days commencing in the taxation year.	(ii) dans les autres cas, la fin de l’année civile dans laquelle l’année d’imposition prend fin.	
		« revenu de pension » S’entend au sens de l’article 118.	« revenu de pension » “pension income”
		« revenu de pension admissible » S’entend au sens de l’article 118.	« revenu de pension admissible » “qualified pension income”
		« revenu de pension déterminé » S’entend, à l’égard d’un particulier pour une année d’imposition, du total des sommes suivantes :	« revenu de pension déterminé » “eligible pension income”
		a) son revenu de pension déterminé, au sens du paragraphe 118(7), pour l’année;	
		b) s’il a atteint 65 ans avant la fin de l’année, la moins élevée des sommes suivantes :	
		(i) le total des sommes représentant chacune un paiement qui lui est fait au cours de l’année, à la fois :	
“qualified pension income” « revenu de pension admissible »	“qualified pension income” has the meaning assigned by section 118.	(A) dans le cadre d’une convention de retraite qui prévoit des prestations qui complètent celles prévues par un régime de pension agréé, sauf un régime de retraite individuel pour l’application de la partie LXXXIII du <i>Règlement de l’impôt sur le revenu</i> ,	
“split-pension amount” « montant de pension fractionné »	“split-pension amount” for a taxation year is the amount elected by a pensioner and a pension transferee in a joint election for the taxation year not exceeding the amount determined by the formula $0.5A \times B/C$ where A is the eligible pension income of the pensioner for the taxation year; B is the number of months in the pensioner’s taxation year at any time during which the pensioner was married to, or was in a common-law partnership with, the pension transferee; and C is the number of months in the pensioner’s taxation year.	(B) relativement à une rente viagère qui est attribuable à des périodes d’emploi pour lesquelles des prestations lui sont également assurées en vertu du régime de pension agréé, (ii) l’excédent du résultat de la multiplication de 35 par le plafond des prestations déterminées, au sens du paragraphe 8500(1) du <i>Règlement de l’impôt sur le revenu</i> , pour l’année sur la somme visée à l’alinéa a).	
Effect of pension income split	(2) For the purpose of subsection 118(3), if a pensioner and a pension transferee have made a joint election in a taxation year, (a) the pensioner is deemed not to have received the portion of the pensioner’s pension income or qualified pension income, as the case may be, for the taxation year that is	(2) Pour l’application du paragraphe 118(3), les règles ci-après s’appliquent dans le cas où un pensionné et un cessionnaire font un choix conjoint pour une année d’imposition : a) le pensionné est réputé ne pas avoir reçu la partie de son revenu de pension ou revenu de pension admissible, selon le cas, pour	Effet du fractionnement

equal to the amount of the pensioner's split-pension amount for that taxation year; and

(b) the pension transferee is deemed to have received the split-pension amount

(i) as pension income, to the extent that the split-pension amount was pension income to the pensioner, and

(ii) as qualified pension income, to the extent that the split-pension amount was qualified pension income to the pensioner.

l'année qui correspond au montant de pension fractionné pour l'année;

b) le cessionnaire est réputé avoir reçu le montant de pension fractionné, à la fois :

(i) à titre de revenu de pension, dans la mesure où le montant de pension fractionné était un revenu de pension pour le pensionné,

(ii) à titre de revenu de pension admissible, dans la mesure où le montant de pension fractionné était un revenu de pension admissible pour le pensionné.

Limitation

(3) A pensioner may file only one joint election for a particular taxation year.

(3) Le pensionné ne peut produire plus d'un choix conjoint pour une année d'imposition.

Restriction

False declaration

(4) A joint election is invalid if the Minister establishes that a pensioner or a pension transferee has knowingly or under circumstances amounting to gross negligence made a false declaration in the joint election.

(4) Le choix conjoint est invalide si le ministre établit que le pensionné ou le cessionnaire ont, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé dans le choix.

Fausse déclaration

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2007, c. 29, s. 5; 2012, c. 31, s. 14.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2007, ch. 29, art. 5; 2012, ch. 31, art. 14.

Support

60.1 (1) For the purposes of paragraph 60(b) and subsection 118(5), where an order or agreement, or any variation thereof, provides for the payment of an amount by a taxpayer to a person or for the benefit of the person, children in the person's custody or both the person and those children, the amount or any part thereof

60.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 60b) et du paragraphe 118(5), dans le cas où une ordonnance ou un accord, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement d'un montant par un contribuable à une personne ou à son profit, au profit d'enfants confiés à sa garde ou à la fois au profit de la personne et de ces enfants, le montant ou une partie de celui-ci est réputé :

Pension alimentaire

(a) when payable, is deemed to be payable to and receivable by that person; and

a) une fois payable, être payable à la personne et à recevoir par elle;

(b) when paid, is deemed to have been paid to and received by that person.

b) une fois payé, avoir été payé à la personne et reçu par elle.

Agreement

(2) For the purposes of section 60, this section and subsection 118(5), the amount determined by the formula

(2) Pour l'application de l'article 60, du présent article et du paragraphe 118(5), le résultat du calcul suivant :

Entente

A - B

A - B

where

où :

A is the total of all amounts each of which is an amount (other than an amount that is otherwise a support amount) that became payable by a taxpayer in a taxation year, under an order of a competent tribunal or under a written agreement, in respect of an expense (other than an expenditure in respect of a self-contained domestic establish-

A représente le total des montants représentant chacun un montant (sauf celui qui constitue par ailleurs une pension alimentaire) qui est devenu payable par un contribuable au cours d'une année d'imposition, aux termes de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit, au titre d'une dépense (sauf la dépense relative à un

ment in which the taxpayer resides or an expenditure for the acquisition of tangible property, or for civil law corporeal property, that is not an expenditure on account of a medical or education expense or in respect of the acquisition, improvement or maintenance of a self-contained domestic establishment in which the person described in paragraph (a) or (b) resides) incurred in the year or the preceding taxation year for the maintenance of a person, children in the person's custody or both the person and those children, if the person is

(a) the taxpayer's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner, or

(b) where the amount became payable under an order made by a competent tribunal in accordance with the laws of a province, an individual who is a parent of a child of whom the taxpayer is a legal parent,

and

B is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is an amount included in the total determined for A in respect of the acquisition or improvement of a self-contained domestic establishment in which that person resides, including any payment of principal or interest in respect of a loan made or indebtedness incurred to finance, in any manner whatever, such acquisition or improvement

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an amount equal to 1/5 of the original principal amount of a loan or indebtedness described in paragraph (a),

is, where the order or written agreement, as the case may be, provides that this subsection and subsection 56.1(2) shall apply to any amount paid or payable thereunder, deemed to be an amount payable by the taxpayer to that person and receivable by that person as an allowance on a periodic basis, and that person is deemed to have discretion as to the use of that amount.

Prior payments

(3) For the purposes of this section and section 60, where a written agreement or order of a

établissement domestique autonome que le contribuable habite ou une dépense pour l'acquisition de biens tangibles ou, pour l'application du droit civil, de biens corporels qui n'est pas une dépense au titre de frais médicaux ou d'études ni une dépense en vue de l'acquisition, de l'amélioration ou de l'entretien d'un établissement domestique autonome que la personne visée aux alinéas a) ou b) habite) engagée au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente pour subvenir aux besoins d'une personne, d'enfants confiés à sa garde ou à la fois de la personne et de ces enfants, dans le cas où la personne est :

a) l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du contribuable,

b) si le montant est devenu payable en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent rendue en conformité avec les lois d'une province, un particulier qui est le parent, père ou mère, d'un enfant dont le contribuable est légalement l'autre parent;

B l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) le total des montants représentant chacun un montant inclus dans le total calculé selon l'élément A relativement à l'acquisition ou à l'amélioration d'un établissement domestique autonome dans lequel la personne habite, y compris un paiement de principal ou d'intérêts sur un emprunt ou une dette contracté en vue de financer, de quelque manière que ce soit, l'acquisition ou l'amélioration,

b) le total des montants correspondant chacun à 1/5 du principal initial d'un emprunt ou d'une dette visés à l'alinéa a),

est réputé, lorsque l'ordonnance ou l'accord écrit prévoit que le présent paragraphe et le paragraphe 56.1(2) s'appliquent à un montant payé ou payable à leur titre, être un montant payable par le contribuable à cette personne et à recevoir par celle-ci à titre d'allocation périodique, que cette personne peut utiliser à sa discrétion.

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 60, lorsqu'un accord écrit ou l'ordon-

Paiements
antérieurs

competent tribunal made at any time in a taxation year provides that an amount paid before that time and in the year or the preceding taxation year is to be considered to have been paid and received thereunder,

(a) the amount is deemed to have been paid thereunder; and

(b) the agreement or order is deemed, except for the purpose of this subsection, to have been made on the day on which the first such amount was paid, except that, where the agreement or order is made after April 1997 and varies a child support amount payable to the recipient from the last such amount paid to the recipient before May 1997, each varied amount of child support paid under the agreement or order is deemed to have been payable under an agreement or order the commencement day of which is the day on which the first payment of the varied amount is required to be made.

Definitions

(4) The definitions in subsection 56.1(4) apply in this section and section 60.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 60.1; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 22, c. 21, s. 135; 1997, c. 25, s. 11; 1998, c. 19, s. 100(F); 2000, c. 12, s. 142; 2001, c. 17, s. 240(F); 2005, c. 33, s. 11; 2013, c. 34, s. 109, c. 40, s. 28(F).

60.11 [Repealed, 2013, c. 40, s. 29]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 60.11; 2013, c. 40, s. 29.

Refund of undeducted past service AVCs

60.2 (1) There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year an amount equal to the total of

(a) where the taxation year ends before 1991, the total of all amounts each of which is that portion of an amount paid to the taxpayer before 1991 and included by reason of subparagraph 56(1)(a)(i) or paragraph 56(1)(h) or 56(1)(t) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year that can reasonably be considered to be a refund of additional voluntary contribu-

nance d'un tribunal compétent, établi à un moment d'une année d'imposition, prévoit qu'un montant payé avant ce moment et au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente est considéré comme payé et reçu au titre de l'accord ou de l'ordonnance, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé avoir été payé au titre de l'accord ou de l'ordonnance;

b) l'accord ou l'ordonnance est réputé, sauf pour l'application du présent paragraphe, avoir été établi le jour où un tel montant est payé pour la première fois. Toutefois, lorsque l'accord ou l'ordonnance est établi après avril 1997 et modifie un montant de pension alimentaire pour enfants payable au bénéficiaire par rapport au dernier semblable montant qui lui a été payé avant mai 1997, chaque montant modifié de pension alimentaire pour enfants payé aux termes de l'accord ou de l'ordonnance est réputé avoir été payable aux termes d'un accord ou d'une ordonnance dont la date d'exécution correspond au jour où le montant modifié est à verser pour la première fois.

Définitions

(4) Les définitions figurant au paragraphe 56.1(4) s'appliquent au présent article et à l'article 60.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 60.1; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 22, ch. 21, art. 135; 1997, ch. 25, art. 11; 1998, ch. 19, art. 100(F); 2000, ch. 12, art. 142; 2001, ch. 17, art. 240(F); 2005, ch. 33, art. 11; 2013, ch. 34, art. 109, ch. 40, art. 28(F).

60.11 [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 29]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 60.11; 2013, ch. 40, art. 29.

60.2 (1) Le total des montants suivants est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition :

a) si l'année d'imposition se termine avant 1991, l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant versé au contribuable avant 1991 et inclus, en application du sous-alinéa 56(1)a)(i) ou de l'alinéa 56(1)h) ou t), dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure qu'il est raisonnable de considérer comme un remboursement de cotisations fa-

Remboursement de cotisations facultatives non déduites

tions made by the taxpayer before October 9, 1986 to a registered pension plan for the taxpayer's benefit in respect of services rendered by the taxpayer before the year in which the contributions were made, to the extent that the contributions were not deducted in computing the taxpayer's income for any taxation year; and

(b) the least of

(i) \$3,500,

(ii) the total of all amounts each of which is an amount included after 1986 by reason of subparagraph 56(1)(a)(i) or paragraph 56(1)(d.2), 56(1)(h) or 56(1)(t) in computing the taxpayer's income for the year, and

(iii) the balance of the annuitized voluntary contributions of the taxpayer at the end of the year.

Definition of
"balance of the
annuitized
voluntary
contributions"

(2) For the purposes of subsection 60.2(1), "balance of the annuitized voluntary contributions" of a taxpayer at the end of a taxation year means the amount, if any, by which

(a) such part of the total of all amounts each of which is an additional voluntary contribution made by the taxpayer to a registered pension plan before October 9, 1986 in respect of services rendered by the taxpayer before the year in which the contribution was made, to the extent that the contribution was not deducted in computing the taxpayer's income for any taxation year, as may reasonably be considered as having been

(i) used before October 9, 1986 to acquire or provide an annuity for the taxpayer's benefit under a registered pension plan or registered retirement savings plan, or

(ii) transferred before October 9, 1986 to a registered retirement income fund under which the taxpayer was the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146.3(1)) at the time of the transfer

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is

(i) an amount deducted under paragraph 60.2(1)(b) in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, or

cultatives qu'il a versées à son profit avant le 9 octobre 1986 à un régime de pension agréé au titre de services qu'il a rendus avant l'année où les cotisations ont été versées, dans la mesure où ces cotisations n'ont pas été déduites dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) 3 500 \$,

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant inclus après 1986, en application du sous-alinéa 56(1)a)(i) ou de l'alinéa 56(1)d .2), h) ou t), dans le calcul de son revenu pour l'année,

(iii) le solde de ses cotisations facultatives à la fin de l'année qui ont servi à assurer une rente.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le solde des cotisations facultatives d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition qui ont servi à assurer une rente correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

Solde des
cotisations
facultatives
ayant servi à
assurer une rente

a) la partie du total des montants dont chacun représente une cotisation facultative que le contribuable a versée à un régime de pension agréé avant le 9 octobre 1986 au titre de services qu'il a rendus avant l'année où la cotisation a été versée qu'il est raisonnable de considérer comme ayant servi avant cette date à acquérir ou à fournir une rente à son profit dans le cadre d'un régime de pension agréé ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou comme ayant été transférée avant cette date à un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est rentier, au sens du paragraphe 146.3(1), au moment du transfert, dans la mesure où la cotisation n'a pas été déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

b) le total des montants dont chacun représente :

(i) soit un montant déduit en application de l'alinéa (1)b) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

- (ii) an amount deducted under paragraph 60.2(1)(a) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, to the extent that the amount can reasonably be considered to be in respect of a refund of additional voluntary contributions included in determining the total under paragraph 60.2(2)(a).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1990, c. 35, s. 6.

Payment made
as consideration
for income-
averaging
annuity

61. (1) In computing the income for a taxation year of an individual resident in Canada, there may be deducted an amount equal to the lesser of

(a) such amount as the individual may claim, not exceeding the total of amounts each of which is a single payment

(i) made by the individual in the year or within 60 days after the end of the year as consideration for an income-averaging annuity contract of the individual, and

(ii) in respect of which no amount has been deducted in computing the individual's income for the immediately preceding taxation year, and

(b) the amount, if any, by which the total of

(i) the remainder obtained when the total of the amounts deductible in computing the individual's income for the year by reason of paragraphs 60(j) and 60(l) of this Act and paragraph 60(k) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, is deducted from the total of amounts described in subsection 61(2) in respect of the individual for the year,

(ii) the amount, if any, by which the amount determined under paragraph 3(b) in respect of the individual for the year exceeds the total of amounts each of which is an allowable business investment loss of the individual for the year,

(iii) the individual's income for the year from the production of a literary, dramatic, musical or artistic work,

(iv) the individual's income for the year from the individual's activities as an athlete, a musician or a public entertainer

- (ii) soit un montant déduit en application de l'alinéa (1)a) dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure et qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un remboursement de cotisations facultatives inclus dans le calcul du total visé à l'alinéa a).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1990, ch. 35, art. 6.

61. (1) Peut être déduit dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un particulier résidant au Canada, le moins élevé des montants suivants :

a) le montant qu'il peut déduire dans la limite du total des sommes dont chacune correspond à un paiement unique :

(i) d'une part, qu'il a effectué au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, en contrepartie d'un contrat de rente à versements invariables du particulier,

(ii) d'autre part, au titre duquel aucune somme n'a été déduite dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

b) l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) le reste obtenu lorsque le total des sommes déductibles dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, en vertu des alinéas 60j) et l) de la présente loi et de l'alinéa 60k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, est déduit du total des sommes relatives au particulier pour l'année et visées au paragraphe (2),

(ii) l'excédent éventuel de la somme déterminée en vertu de l'alinéa 3b) et relative au particulier pour l'année sur le total des sommes dont chacune représente une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise du particulier pour l'année,

(iii) le revenu tiré pour l'année par le particulier de la production d'oeuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques,

Paiement
effectué en
contrepartie
d'une rente à
versements
invariables

such as a theatre, motion picture, radio or television artist, and

(iv.1) the amount, if any, by which the amount included in computing the income of the individual for the year by virtue of section 59 exceeds the total of amounts deducted in computing the individual's income for the year under sections 64, 66, 66.1, 66.2 and 66.4 and under section 29 of the *Income Tax Application Rules*,

exceeds

(v) the total of amounts each of which is the annual annuity amount of the individual in respect of an income-averaging annuity contract in respect of the consideration for which any amount has been deducted under this subsection in computing the individual's income for the year.

Idem

(2) For the purposes of subsection 61(1), an amount described in this subsection in respect of an individual for a taxation year is any following amount:

(a) any single payment received by the individual in the year

(i) out of or under a superannuation or pension fund or plan

(A) on the death, withdrawal or retirement from employment of an employee or former employee,

(B) on the winding-up of the fund or plan in full satisfaction of all rights of the payee in or under the fund or plan, or

(C) to which the payee is entitled by virtue of an amendment to the plan although the payee continues to be an employee to whom the plan is applicable,

(ii) on retirement as an employee in recognition of long service and not made out of or under a superannuation fund or plan,

(iii) pursuant to an employees profit sharing plan in full satisfaction of all the individual's rights in or under the plan, to the

(iv) le revenu tiré pour l'année par le particulier de ses activités d'athlète, de musicien ou de professionnel du spectacle comme un artiste de théâtre, de cinéma, de radio ou de télévision,

(iv.1) l'excédent éventuel de la somme incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 59 sur le total des sommes déduites dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 64, 66, 66.1, 66.2 et 66.4 et en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

sur :

(v) le total des sommes dont chacune correspond au montant annuel de la rente du particulier en vertu d'un contrat de rente à versements invariables, relativement à la contrepartie pour laquelle une somme a été déduite, en vertu du présent paragraphe, dans le calcul de son revenu pour l'année.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une somme relative à un particulier pour une année d'imposition et visée au présent paragraphe s'entend de l'une ou plusieurs des sommes suivantes :

a) tout paiement unique qu'il a reçu au cours de l'année :

(i) dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de retraite ou de pension :

(A) lors du décès, de la démission ou de la retraite d'un employé ou d'un ancien employé,

(B) lors de la liquidation de la caisse ou du régime, en règlement total des droits du cotisant dans le cadre de la caisse ou du régime,

(C) auquel le cotisant a droit en vertu d'une modification du régime, bien qu'il continue à être un employé auquel le régime s'applique,

(ii) lors de sa retraite en tant qu'employé, en reconnaissance de ses longs états de service mais non dans le cadre d'une caisse ou d'un régime de retraite,

(iii) dans le cadre d'un régime de participation des employés aux bénéfices, en rên

extent that the amount thereof is required to be included in computing the individual's income for the year in which the payment was received, or

(iv) pursuant to a deferred profit sharing plan on the death, withdrawal or retirement from employment of an employee or former employee, to the extent that the amount thereof is required to be included in computing the individual's income for the year;

(b) a payment or payments made by an employer to the individual as an employee or former employee on or after retirement in respect of loss of office or employment, if made in the year of retirement or within one year after that year;

(c) a payment or payments paid to the individual as a death benefit, if paid in the year of death or within one year after that year;

(d) any amount included in computing the individual's income for the year by virtue of subsection 146(8), to the extent that the amount is a refund of premiums, as defined by section 146, under a registered retirement savings plan received by the individual under the plan on or after the death of the person who was, immediately before the person's death, the annuitant thereunder;

(e) any amount included in computing the individual's income for the year by virtue of section 13, 14 or 23, subsection 28(4) or 28(5) or paragraph 106(2)(a) of this Act or subparagraph 56(1)(a)(viii) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952;

(f) any amount deemed by section 7 to be a benefit received by the individual in the year by virtue of the individual's employment;

(g) the amount, if any, by which any amount received by the individual in the year as or on account of a prize for achievement in a field of endeavour ordinarily carried on by the individual exceeds \$500;

(h) any amount included in computing the individual's income for the year by virtue of subsection 146.2(6) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952;

glement total de ses droits en vertu du régime, dans la mesure où le montant de ce paiement doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle il a été reçu,

(iv) dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices, lors du décès, de la démission ou du départ à la retraite d'un employé ou d'un ancien employé, dans la mesure où le montant de ce paiement doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

b) les paiements faits par un employeur au particulier en sa qualité d'employé ou d'ancien employé, lors de son départ à la retraite ou après, relativement à la perte de sa charge ou de son emploi, si ces paiements sont effectués au cours de l'année du départ à la retraite ou de l'année suivante;

c) les paiements faits au particulier à titre de prestation consécutive au décès, si ces paiements sont effectués au cours de l'année du décès ou de l'année suivante;

d) toute somme incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, en vertu du paragraphe 146(8), dans la mesure où cette somme représente un remboursement de primes, au sens de l'article 146, effectué en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite et reçu par le particulier en vertu de ce régime, lors du décès ou après le décès de la personne qui était, immédiatement avant son décès, le bénéficiaire de la rente en vertu du régime;

e) toute somme incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, en vertu des articles 13, 14 ou 23, du paragraphe 28(4) ou (5) ou de l'alinéa 106(2)a) de la présente loi ou du sous-alinéa 56(1)a)(viii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952;

f) toute somme réputée, aux termes de l'article 7, être une prestation reçue au cours de l'année par le particulier au titre de son emploi;

g) l'excédent éventuel de toute somme que le particulier a reçue au cours de l'année au titre d'une récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans son domaine d'activité habituel sur 500 \$;

(i) a payment made in the year to an individual by virtue of paragraph 51(2)(b) of the *Judges Act*;

(j) except where the individual claimed a deduction under paragraph 23(3)(a) of the *Income Tax Application Rules* in computing the individual's income for the year, any amount included in computing that income by virtue of paragraph 23(3)(c) of that Act; and

(k) where the individual ceased to be a member of a partnership in the year or the preceding year and paragraph 34(a) applied in computing the individual's income therefrom in the preceding year, the amount included in the individual's income for the year by virtue of paragraph 3(a) to the extent that, having regard to all the circumstances including the proportion in which the members of the partnership have agreed to share the profits of the partnership, it can reasonably be considered to be in respect of the individual's share of the work in progress of the partnership at the time the individual ceased to be a member thereof, if, during the remainder of the year in which the individual ceased to be a member and in the following year, the individual did not

(i) become employed in the business that had been carried on by the partnership,

(ii) carry on a business that is a profession, or

(iii) become a member of a partnership that carries on a business that is a profession.

h) la somme incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe 146.2(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952;

i) le paiement fait au cours de l'année à un particulier en vertu de l'alinéa 51(2)b) de la *Loi sur les juges*;

j) sauf lorsque le particulier a réclamé une déduction en vertu de l'alinéa 23(3)a) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant inclus dans le calcul de ce revenu par l'application de l'alinéa 23(3)c) de cette loi;

k) lorsque le particulier a cessé d'être un associé d'une société de personnes au cours de l'année ou de l'année précédente et que l'alinéa 34a) était applicable au calcul de son revenu tiré de cette société de personnes au cours de l'année précédente, le montant inclus dans son revenu pour l'année par l'application de l'alinéa 3a) dans la mesure où, compte tenu des circonstances y compris la proportion sur laquelle les associés de la société de personnes sont convenus d'en partager les bénéfices, il est raisonnable de l'assimiler à sa part dans le travail en cours de la société de personnes au moment où il a cessé d'en être un associé, si, au cours du reste de l'année pendant laquelle il a cessé d'être un associé et au cours de l'année suivante :

(i) il n'est pas devenu employé dans l'entreprise qu'exploitait la société de personnes,

(ii) il n'a pas exploité une entreprise qui est une profession libérale,

(iii) il n'est pas devenu un associé d'une société de personnes qui exploite une entreprise qui est une profession libérale.

Definitions

“annual annuity amount”
« montant annuel de la rente »

(4) In this section,

“annual annuity amount” of an individual in respect of an income-averaging annuity contract means the total of the equal payments described in paragraph (c) of the definition “income-averaging annuity contract” in this subsection that, under the contract, are receivable by the individual in the twelve month period commencing

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« contrat de rente à versements invariables »
Contrat passé entre un particulier et soit une personne titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exercer un commerce de rentes au Canada, soit une société titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale

Définitions

« contrat de rente à versements invariables »
“income-averaging annuity contract”

“income-averaging annuity contract”
« contrat de rente à versements invariables »

on the day that the first such payment under the contract becomes receivable by the individual;

“income-averaging annuity contract” of an individual means a contract between the individual and a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business or a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, under which

(a) in consideration of a qualifying payment as consideration under the contract, that person agrees to pay to the individual, commencing at a time not later than 10 months after the individual has made the qualifying payment,

(i) an annuity to the individual for the individual’s life, with or without a guaranteed term not exceeding the number of years that is the lesser of

(A) 15, and

(B) 85 minus the age of the individual at the time the annuity payments commence, or

(ii) an annuity to the individual for a guaranteed term described in subparagraph (i), or

(b) in consideration of a single payment in respect of the individual’s 1981 taxation year, other than a qualifying payment, made by the individual as consideration under the contract, that person makes all payments provided for under the contract to the individual before 1983

and under which no payments are provided except the single payment by the individual and,

(c) in respect of a contract referred to in paragraph (a), equal annuity payments that are to be made annually or at more frequent periodic intervals, or

(d) in respect of a contract referred to in paragraph (b), payments described therein to the individual;

“qualifying payment”
« paiement admissible »

“qualifying payment” means a single payment made before November 13, 1981 (or made on or after November 13, 1981 pursuant to an agreement in writing entered into before that

rale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise de fiducie offrant ses services au public, en vertu duquel, selon le cas :

a) en contrepartie d’un paiement admissible, cette personne convient de payer au particulier, le premier paiement devant intervenir dans les 10 mois au plus tard suivant le moment du paiement admissible du particulier :

(i) soit une rente viagère, avec ou sans durée garantie dans la limite du moins élevé des nombres d’années suivants :

(A) 15,

(B) 85 moins l’âge du particulier au moment du premier paiement de la rente,

(ii) soit une rente pour une des durées garanties visées au sous-alinéa (i);

b) en contrepartie d’un paiement unique à l’égard de son année d’imposition 1981, autre qu’un paiement admissible effectué par le particulier, cette personne fait au particulier avant 1983 tous les paiements prévus au contrat,

et qui ne prévoit pas d’autre paiement que le paiement unique à effectuer par le particulier et :

c) à l’égard d’un contrat visé à l’alinéa a), des rentes de même valeur qui doivent être servies annuellement ou à des intervalles plus rapprochés;

d) à l’égard d’un contrat visé à l’alinéa b), les paiements au particulier qui y sont visés.

« montant annuel de la rente » S’agissant du montant annuel de la rente revenant à un particulier en vertu d’un contrat de rente à versements invariables, le total des paiements égaux visés à l’alinéa c) de la définition de « contrat de rente à versements invariables » au présent paragraphe que le particulier doit, en vertu du contrat, recevoir dans la période de 12 mois commençant le jour où il doit recevoir le premier de ces paiements en vertu du contrat.

« montant annuel de la rente »
“annual annuity amount”

« paiement admissible » Paiement unique effectué avant le 13 novembre 1981 (ou effectué le ou après le 13 novembre 1981 conformément à une convention écrite conclue avant cette date et prévoyant un tel paiement à l’égard de son année d’imposition 1981, ou conformément à

« paiement admissible »
“qualifying payment”

date to make such a payment in respect of the individual's 1981 taxation year, or pursuant to an arrangement in writing made before that date to have funds withheld before 1982 from any of the individual's remuneration described in paragraph 61(1)(b) earned or received before November 13, 1981 and paid by or on behalf of the individual).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1 "61"; 1973-74, c. 14, s. 17, c. 30, s. 5; 1974-75-76, c. 26, s. 32; 1976-77, c. 4, s. 18; 1977-78, c. 1, ss. 26, 101(F); 1979, c. 5, s. 18; 1980-81-82-83, c. 48, s. 31, c. 140, s. 30.

Where income-averaging annuity contract ceases to be such

61.1 (1) Where a contract that was at any time an income-averaging annuity contract of an individual has, at a subsequent time, ceased to be an income-averaging annuity contract otherwise than by virtue of the surrender, cancellation, redemption, sale or the disposition thereof, the individual shall be deemed to have received at that subsequent time as proceeds of the disposition of an income-averaging annuity contract an amount equal to the fair market value of the contract at that subsequent time and to have acquired the contract, as another contract not being an income-averaging annuity contract, immediately thereafter at a cost to the individual equal to that fair market value.

Where annuitant dies and payments continued

(2) Where an individual who was an annuitant under an income-averaging annuity contract has died and payments are subsequently made under that contract, the payments shall be deemed to be payments under an income-averaging annuity contract.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1976-77, c. 4, s. 19.

Reserve for debt forgiveness for resident individuals

61.2 There may be deducted in computing the income for a taxation year of an individual (other than a trust) resident in Canada throughout the year such amount as the individual claims not exceeding the amount determined by the formula

$$A + B - 0.2(C - \$40,000)$$

where

A is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is an amount that, because of the application of section 80 to an obligation payable by the individual (or a partner-

un arrangement écrit fait au plus tard à cette date et prévoyant la retenue de fonds, avant 1982, sur l'une quelconque des rémunérations du particulier visées à l'alinéa (1)b) qui a été gagnée ou reçue avant le 13 novembre 1981 et versée par le particulier ou pour son compte).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1 « 61 »; 1973-74, ch. 14, art. 17, ch. 30, art. 5; 1974-75-76, ch. 26, art. 32; 1976-77, ch. 4, art. 18; 1977-78, ch. 1, art. 26 et 101(F); 1979, ch. 5, art. 18; 1980-81-82-83, ch. 48, art. 31, ch. 140, art. 30.

61.1 (1) Lorsqu'un contrat d'un particulier, qui était à un moment donné un contrat de rente à versements invariables, a cessé de l'être à un moment postérieur autrement que par abandon, annulation, rachat, vente ou autre forme de disposition, le particulier est réputé avoir reçu, à ce moment postérieur, à titre de produit de disposition d'un contrat de rente à versements invariables, une somme égale à sa juste valeur marchande à ce moment postérieur et avoir acquis, immédiatement après, le contrat comme un autre contrat qui n'est pas un contrat de rente à versements invariables, à un coût égal à cette juste valeur marchande.

Cessation d'un contrat de rente à versements invariables

(2) Lorsqu'un particulier qui était un rentier en vertu d'un contrat de rente à versements invariables décède et que des paiements sont faits par la suite en vertu du contrat, ces paiements sont réputés être des paiements faits en vertu d'un contrat de rente à versements invariables.

Maintien des paiements après le décès

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1976-77, ch. 4, art. 19.

61.2 Le particulier, à l'exception d'une fiducie, qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qui ne dépasse pas le résultat du calcul suivant :

$$A + B - 0,2(C - 40\,000 \$)$$

où :

A représente l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) le total des montants représentant chacun un montant qui, en raison de l'application de l'article 80 à une dette payable par le particulier ou par une société de

Provision pour remise de dette — particuliers résidant au Canada

ship of which the individual was a member) was included under subsection 80(13) in computing the income of the individual for the year or the income of the partnership for a fiscal period that ends in the year (to the extent that, where the amount was included in computing income of a partnership, it relates to the individual's share of that income)

exceeds

(b) the total of all amounts deducted because of paragraph 80(15)(a) in computing the individual's income for the year,

B is the amount, if any, included under section 56.2 in computing the individual's income for the year, and

C is the greater of \$40,000 and the individual's income for the year, determined without reference to this section, paragraph 20(1)(ww), section 56.2, paragraph 60(w), subsection 80(13) and paragraph 80(15)(a).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1995, c. 21, s. 20; 2000, c. 19, s. 8.

Deduction for insolvency with respect to resident corporations

61.3 (1) There shall be deducted in computing the income for a taxation year of a corporation resident in Canada throughout the year that is not exempt from tax under this Part on its taxable income, the lesser of

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount that, because of the application of section 80 to a commercial obligation (in this section having the meaning assigned by subsection 80(1)) issued by the corporation (or a partnership of which the corporation was a member) was included under subsection 80(13) in computing the income of the corporation for the year or the income of the partnership for a fiscal period that ends in the year (to the extent that the amount, where it was included in computing income of a partnership, relates to the corporation's share of that income)

exceeds

(ii) the total of all amounts deducted because of paragraph 80(15)(a) in computing the corporation's income for the year, and

personnes dont il est un associé, a été inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année ou du revenu de la société de personnes pour un exercice qui prend fin dans l'année, dans la mesure où le montant, s'il a été inclus dans le calcul du revenu d'une société de personnes, se rapporte à la part de ce revenu qui revient au particulier,

b) le total des montants déduits par l'effet de l'alinéa 80(15)a) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

B le montant inclus en application de l'article 56.2 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

C 40 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le revenu du particulier pour l'année, déterminé compte non tenu du présent article, de l'alinéa 20(1)ww), de l'article 56.2, de l'alinéa 60w), du paragraphe 80(13) et de l'alinéa 80(15)a).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1995, ch. 21, art. 20; 2000, ch. 19, art. 8.

Déduction pour insolvabilité — sociétés résidant au Canada

61.3 (1) Le moins élevé des montants suivants est à déduire dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une société qui réside au Canada tout au long de l'année et qui n'est pas exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants représentant chacun un montant qui, en raison de l'application de l'article 80 à une dette commerciale (cette expression s'entendant, au présent article, au sens du paragraphe 80(1)) émise par la société ou par une société de personnes dont elle est un associé, a été inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu de la société pour l'année ou du revenu de la société de personnes pour un exercice qui prend fin dans l'année, dans la mesure où le montant, s'il a été inclus dans le calcul du revenu d'une société de personnes, se rapporte à la part de ce revenu qui revient à la société,

(b) the amount determined by the formula

$$A - 2(B - C - D - E)$$

where

A is the amount determined under paragraph 61.3(1)(a) in respect of the corporation for the year,

B is the total of

(i) the fair market value of the assets of the corporation at the end of the year,

(ii) the amounts paid before the end of the year on account of the corporation's tax payable under this Part or any of Parts I.3, II, VI and XIV for the year or on account of a similar tax payable for the year under an Act of a province, and

(iii) all amounts paid by the corporation in the 12-month period preceding the end of the year to a person with whom the corporation does not deal at arm's length

(A) as a dividend (other than a stock dividend),

(B) on a reduction of paid-up capital in respect of any class of shares of its capital stock,

(C) on a redemption, acquisition or cancellation of its shares, or

(D) as a distribution or appropriation in any manner whatever to or for the benefit of the shareholders of any class of its capital stock, to the extent that the distribution or appropriation cannot reasonably be considered to have resulted in a reduction in the amount otherwise determined for C in respect of the corporation for the year,

C is the total liabilities of the corporation at the end of the year (determined without reference to the corporation's liabilities for tax payable under this Part or any of Parts I.3, II, VI and XIV for the year or for a similar tax payable for the year under an Act of a province) and, for this purpose,

(ii) le total des montants déduits par l'effet de l'alinéa 80(15)a) dans le calcul du revenu de la société pour l'année;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A - 2(B - C - D - E)$$

où :

A représente le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la société pour l'année,

B le total des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande des actifs de la société à la fin de l'année,

(ii) les montants payés avant la fin de l'année au titre de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie ou de l'une des parties I.3, II, VI et XIV pour l'année ou au titre d'un impôt semblable payable pour l'année en vertu d'une loi provinciale,

(iii) le total des montants payés par la société au cours de la période de douze mois précédant la fin de l'année à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance :

(A) soit à titre de dividende, sauf un dividende en actions,

(B) soit lors de la réduction du capital versé au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions,

(C) soit lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de ses actions,

(D) soit à titre de distribution ou d'attribution effectuée de quelque façon que ce soit aux actionnaires d'une catégorie de son capital-actions ou à leur profit, dans la mesure où il n'est pas raisonnable de considérer que la distribution ou l'attribution a donné lieu à une réduction de l'élément C, déterminé par ailleurs relativement à la société pour l'année,

C le passif total de la société à la fin de l'année, déterminé compte non tenu de son assujettissement à l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de l'une des

(i) the equity and consolidation methods of accounting shall not be used, and

(ii) subject to subparagraph 61.3(1)(b) (i) and except as otherwise provided in this description, the total liabilities of the corporation shall

(A) where the corporation is not an insurance corporation, a federal credit union or a bank to which clause (B) or (C) applies and the balance sheet as of the end of the year was presented to the shareholders of the corporation and was prepared in accordance with generally accepted accounting principles, be considered to be the total liabilities shown on the balance sheet,

(B) where the corporation is a bank, a federal credit union or an insurance corporation that is required to report to the Superintendent of Financial Institutions and the balance sheet as of the end of the year was accepted by the Superintendent, be considered to be the total liabilities shown on that balance sheet,

(C) where the corporation is an insurance corporation that is required to report to the superintendent of insurance or other similar officer or authority of the province under whose laws the corporation is incorporated and the balance sheet as of the end of the year was accepted by that officer or authority, be considered to be the total liabilities shown on that balance sheet, and

(D) in any other case, be considered to be the amount that would be shown as total liabilities of the corporation at the end of the year on a balance sheet prepared in accordance with generally accepted accounting principles,

D is the total of all amounts each of which is the principal amount at the end of the year of a distress preferred share (within the meaning assigned by subsection 80(1)) issued by the corporation, and

parties I.3, II, VI et XIV pour l'année ou à un impôt semblable payable pour l'année en vertu d'une loi provinciale; à cette fin :

(i) la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation et la consolidation ne peuvent être utilisées,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (i) et sauf disposition contraire prévue au présent élément, le passif total de la société est considéré comme l'un des montants suivants :

(A) lorsque la société n'est pas une compagnie d'assurance, une coopérative de crédit fédérale ou une banque à laquelle les divisions (B) ou (C) s'appliquent et que le bilan à la fin de l'année a été dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus et présenté aux actionnaires de la société, le passif total indiqué dans ce bilan,

(B) lorsque la société est une banque, une coopérative de crédit fédérale ou une compagnie d'assurance qui est tenue de faire rapport au surintendant des institutions financières et que le bilan à la fin de l'année a été accepté par le surintendant, le passif total indiqué dans ce bilan,

(C) lorsque la société est une compagnie d'assurance qui est tenue de faire rapport au surintendant des assurances ou un autre agent ou autorité semblable de la province où elle est constituée et que le bilan à la fin de l'année a été accepté par cet agent ou cette autorité, le passif total indiqué dans ce bilan,

(D) dans les autres cas, le montant qui représenterait le passif total de la société à la fin de l'année dans un bilan dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus,

D le total des montants représentant chacun le principal à la fin de l'année d'une action privilégiée de renflouement, au sens

- E is 50% of the amount, if any, by which
- (i) the amount that would be the corporation's income for the year if that amount were determined without reference to this section and section 61.4 exceeds
 - (ii) the amount determined under paragraph 61.3(1)(a) in respect of the corporation for the year.

Reserve for insolvency with respect to non-resident corporations

(2) There shall be deducted in computing the income for a taxation year of a corporation that is non-resident at any time in the year, the lesser of

- (a) the amount, if any, by which
 - (i) the total of all amounts each of which is an amount that, because of the application of section 80 to a commercial obligation issued by the corporation (or a partnership of which the corporation was a member) was included under subsection 80(13) in computing the corporation's taxable income or taxable income earned in Canada for the year or the income of the partnership for a fiscal period that ends in the year (to the extent that, where the amount was included in computing income of a partnership, it relates to the corporation's share of the partnership's income added in computing the corporation's taxable income or taxable income earned in Canada for the year) exceeds
 - (ii) the total of all amounts deducted because of paragraph 80(15)(a) in computing the corporation's taxable income or taxable income earned in Canada for the year, and
- (b) the amount determined by the formula

$$A - 2(B - C - D - E)$$

where

A is the amount determined under paragraph 61.3(2)(a) in respect of the corporation for the year,

du paragraphe 80(1), émise par la société,

- E 50 % de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

- (i) le montant qui représenterait le revenu de la société pour l'année si ce montant était déterminé compte non tenu du présent article et de l'article 61.4,
- (ii) le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la société pour l'année.

Provision pour insolvabilité — sociétés non-résidentes

(2) Le moins élevé des montants suivants est à déduire dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une société non-résidente au cours de l'année :

- a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):
 - (i) le total des montants représentant chacun un montant qui, en raison de l'application de l'article 80 à une dette commerciale émise par la société ou par une société de personnes dont elle est un associé, a été inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu imposable de la société, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année ou du revenu de la société de personnes pour un exercice qui prend fin dans l'année, dans la mesure où le montant, s'il a été inclus dans le calcul du revenu d'une société de personnes, se rapporte à la part du revenu de la société de personnes qui revient à la société et qui est ajoutée dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année,
 - (ii) le total des montants déduits par l'effet de l'alinéa 80(15)a) dans le calcul du revenu imposable de la société, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A - 2(B - C - D - E)$$

où :

- B is the total of
- (i) the fair market value of the assets of the corporation at the end of the year,
 - (ii) the amounts paid before the end of the year on account of the corporation's tax payable under this Part or any of Parts I.3, II, VI and XIV for the year or on account of a similar tax payable for the year under an Act of a province, and
 - (iii) all amounts paid in the 12-month period preceding the end of the year by the corporation to a person with whom the corporation does not deal at arm's length
 - (A) as a dividend (other than a stock dividend),
 - (B) on a reduction of paid-up capital in respect of any class of shares of its capital stock,
 - (C) on a redemption, acquisition or cancellation of its shares, or
 - (D) as a distribution or appropriation in any manner whatever to or for the benefit of the shareholders of any class of its capital stock, to the extent that the distribution or appropriation cannot reasonably be considered to have resulted in a reduction of the amount otherwise determined for C in respect of the corporation for the year,
- C is the total liabilities of the corporation at the end of the year (determined without reference to the corporation's liabilities for tax payable under this Part or any of Parts I.3, II, VI and XIV for the year or for a similar tax payable for the year under an Act of a province), determined in the manner described in the description of C in paragraph 61.3(1)(b),
- D is the total of all amounts each of which is the principal amount at the end of the year of a distress preferred share (within the meaning assigned by subsection 80(1)) issued by the corporation, and
- E is 50% of the amount, if any, by which
- A représente le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la société pour l'année,
- B le total des montants suivants :
- (i) la juste valeur marchande des actifs de la société à la fin de l'année,
 - (ii) les montants payés avant la fin de l'année au titre de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie ou de l'une des parties I.3, II, VI et XIV pour l'année ou au titre d'un impôt semblable payable pour l'année en vertu d'une loi provinciale,
 - (iii) le total des montants payés au cours de la période de douze mois précédant la fin de l'année par la société à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance :
 - (A) soit à titre de dividende, sauf un dividende en actions,
 - (B) soit lors de la réduction du capital versé au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions,
 - (C) soit lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de ses actions,
 - (D) soit à titre de distribution ou d'attribution effectuée de quelque façon que ce soit aux actionnaires d'une catégorie de son capital-actions ou à leur profit, dans la mesure où il n'est pas raisonnable de considérer que la distribution ou l'attribution a donné lieu à une réduction de l'élément C, déterminé par ailleurs relativement à la société pour l'année,
- C le passif total de la société à la fin de l'année, déterminé compte non tenu de son assujettissement à l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de l'une des parties I.3, II, VI et XIV pour l'année ou à un impôt semblable payable pour l'année en vertu d'une loi provinciale et calculé de la manière indiquée à l'élément C de la formule figurant à l'alinéa (1)b),
- D le total des montants représentant chacun le principal à la fin de l'année d'une ac-

(i) the amount that would be the corporation's taxable income or taxable income earned in Canada for the year if that amount were determined without reference to this section and section 61.4

exceeds

(ii) the amount determined under paragraph 61.3(2)(a) in respect of the corporation for the year.

tion privilégiée de renflouement, au sens du paragraphe 80(1), émise par la société,

E 50 % de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant qui représenterait le revenu imposable de la société, ou son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année si ce montant était déterminé compte non tenu du présent article et de l'article 61.4,

(ii) le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la société pour l'année.

Anti-avoidance

(3) Subsections 61.3(1) and 61.3(2) do not apply to a corporation for a taxation year where property was transferred in the 12-month period preceding the end of the year or the corporation became indebted in that period and it can reasonably be considered that one of the reasons for the transfer or the indebtedness was to increase the amount that the corporation would, but for this subsection, be entitled to deduct under subsection 61.3(1) or 61.3(2).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1995, c. 21, s. 20; 1998, c. 19, s. 101; 2010, c. 12, s. 2108.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une société pour une année d'imposition si un bien a été transféré au cours de la période de douze mois précédant la fin de l'année ou si la société a contracté une dette au cours de cette période et qu'il soit raisonnable de considérer que l'un des motifs du transfert ou de la dette était d'augmenter le montant que la société aurait le droit de déduire, n'eût été le présent paragraphe, en application des paragraphes (1) ou (2).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1995, ch. 21, art. 20; 1998, ch. 19, art. 101; 2010, ch. 12, art. 2108.

Anti-évitement

Reserve for debt forgiveness for corporations and others

61.4 There may be deducted as a reserve in computing the income for a taxation year of a taxpayer that is a corporation or trust resident in Canada throughout the year or a non-resident person who carried on business through a fixed place of business in Canada at the end of the year such amount as the taxpayer claims not exceeding the least of

(a) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount that, because of the application of section 80 to a commercial obligation (within the meaning assigned by subsection 80(1)) issued by the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer was a member)

61.4 Le contribuable — société ou fiducie qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition ou personne non-résidente qui exploitait une entreprise par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires au Canada à la fin d'une année d'imposition — peut déduire à titre de provision dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qui ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

a) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente l'excédent éventuel :

(i) du total des montants représentant chacun un montant qui, en raison de l'application de l'article 80 à une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le contribuable ou par une société de personnes dont il est un

Provision pour remise de dette — sociétés et autres

was included under subsection 80(13) in computing the income of the taxpayer for the year or a preceding taxation year or of the partnership for a fiscal period that ends in that year or preceding year (to the extent that, where the amount was included in computing income of a partnership, it relates to the taxpayer's share of that income)

exceeds the total of

(ii) all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 80(15)(a) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, and

(iii) all amounts deducted under section 61.3 in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, and

B is the amount, if any, by which the amount determined for A in respect of the taxpayer for the year exceeds the total of

(i) the amount that would be determined for A in respect of the taxpayer for the year if that value did not take into account amounts included or deducted in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year, and

(ii) the amount, if any, included under section 56.3 in computing the taxpayer's income for the year,

(b) the total of

(i) 4/5 of the amount that would be determined for A in paragraph 61.4(a) in respect of the taxpayer for the year if that value did not take into account amounts included or deducted in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year,

(ii) 3/5 of the amount that would be determined for A in paragraph 61.4(a) in respect of the taxpayer for the year if that value did not take into account amounts included or deducted in computing the taxpayer's income for the year or any pre-

associé, a été inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ou du revenu de la société de personnes pour un exercice qui prend fin dans l'année ou de l'année antérieure, dans la mesure où le montant, s'il a été inclus dans le calcul du revenu d'une société de personnes, se rapporte à la part de ce revenu qui revient au contribuable,

sur le total des montants suivants :

(ii) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application de l'alinéa 80(15)a) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(iii) les montants déduits en application de l'article 61.3 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

B l'excédent éventuel de l'élément A, déterminé relativement au contribuable pour l'année, sur le total des montants suivants :

(i) le montant qui représenterait l'élément A, déterminé relativement au contribuable pour l'année, si la valeur de cet élément ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

(ii) le montant inclus en application de l'article 56.3 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) le total des montants suivants :

(i) les 4/5 du montant qui représenterait l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a), déterminé relativement au contribuable pour l'année, si la valeur de cet élément ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

(ii) les 3/5 du montant qui représenterait l'élément A de la formule figurant à l'ali-

ceding taxation year (other than the last preceding taxation year),

(iii) 2/5 of the amount that would be determined for A in paragraph 61.4(a) in respect of the taxpayer for the year if that value did not take into account amounts included or deducted in computing the taxpayer's income for the year or any preceding taxation year (other than the second last preceding taxation year), and

(iv) 1/5 of the amount that would be determined for A in paragraph 61.4(a) in respect of the taxpayer for the year if that value did not take into account amounts included or deducted in computing the taxpayer's income for the year or any preceding taxation year (other than the third last preceding taxation year), and

(c) where the taxpayer is a corporation that commences to wind up in the year (otherwise than in circumstances to which the rules in subsection 88(1) apply), nil.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1995, c. 21, s. 20.

née a), déterminé relativement au contribuable pour l'année, si la valeur de cet élément ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'exception de l'année d'imposition précédente,

(iii) les 2/5 du montant qui représenterait l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a), déterminé relativement au contribuable pour l'année, si la valeur de cet élément ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'exception de la deuxième année d'imposition précédente,

(iv) le 1/5 du montant qui représenterait l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a), déterminé relativement au contribuable pour l'année, si la valeur de cet élément ne tenait pas compte des montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à l'exception de la troisième année d'imposition précédente;

c) dans le cas où le contribuable est une société qui, au cours de l'année, commence à être liquidée dans des circonstances autres que celles auxquelles s'appliquent les règles énoncées au paragraphe 88(1), zéro.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1995, ch. 21, art. 20.

Moving expenses

62. (1) There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year amounts paid by the taxpayer as or on account of moving expenses incurred in respect of an eligible relocation, to the extent that

(a) they were not paid on the taxpayer's behalf in respect of, in the course of or because of, the taxpayer's office or employment;

(b) they were not deductible because of this section in computing the taxpayer's income for the preceding taxation year;

(c) the total of those amounts does not exceed

(i) in any case described in subparagraph (a)(i) of the definition "eligible relocation"

Frais de déménagement

62. (1) Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les sommes qu'il a payées au titre des frais de déménagement engagés relativement à une réinstallation admissible dans la mesure où, à la fois :

a) elles n'ont pas été payées en son nom relativement à sa charge ou à son emploi ou dans le cadre ou en raison de sa charge ou de son emploi;

b) elles n'étaient pas déductibles par l'effet du présent article dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

c) leur total ne dépasse pas le montant applicable suivant :

in subsection 248(1), the total of all amounts, each of which is an amount included in computing the taxpayer's income for the taxation year from the taxpayer's employment at a new work location or from carrying on the business at the new work location, or because of subparagraph 56(1)(r)(v) in respect of the taxpayer's employment at the new work location, and

(ii) in any case described in subparagraph (a)(ii) of the definition "eligible relocation" in subsection 248(1), the total of amounts included in computing the taxpayer's income for the year because of paragraphs 56(1)(n) and (o); and

(d) all reimbursements and allowances received by the taxpayer in respect of those expenses are included in computing the taxpayer's income.

Moving expenses of students

(2) There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year the amount, if any, that the taxpayer would be entitled to deduct under subsection (1) if the definition "eligible relocation" in subsection 248(1) were read without reference to subparagraph (a)(i) of that definition and if the word "both" in paragraph (b) of that definition were read as "either or both".

Definition of "moving expenses"

(3) In subsection 62(1), "moving expenses" includes any expense incurred as or on account of

(a) travel costs (including a reasonable amount expended for meals and lodging), in the course of moving the taxpayer and members of the taxpayer's household from the old residence to the new residence,

(b) the cost to the taxpayer of transporting or storing household effects in the course of moving from the old residence to the new residence,

(i) dans le cas visé au sous-alinéa a)(i) de la définition de « réinstallation admissible » au paragraphe 248(1), le total des sommes représentant chacune une somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année tiré de son emploi au nouveau lieu de travail ou de l'exploitation de l'entreprise au nouveau lieu de travail ou une somme incluse dans le calcul de son revenu pour l'année par l'effet du sous-alinéa 56(1)r)(v) relativement à son emploi au nouveau lieu de travail,

(ii) dans le cas visé au sous-alinéa a)(ii) de cette définition, le total des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année par l'effet des alinéas 56(1)n) et o);

d) les remboursements et allocations qu'il a reçus relativement à ces frais sont inclus dans le calcul de son revenu.

Frais de déménagement d'étudiants

(2) Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la somme éventuelle qu'il pourrait déduire en application du paragraphe (1) s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa a)(i) de la définition de « réinstallation admissible » au paragraphe 248(1) et si l'alinéa b) de cette définition était remplacé par ce qui suit :

« b) la résidence que le contribuable habitait ordinairement avant la réinstallation (appelée « ancienne résidence » à l'article 62 et au présent paragraphe) et celle qu'il habitait ordinairement après la réinstallation (appelée « nouvelle résidence » à l'article 62 et au présent paragraphe), ou l'une de ces résidences, sont situées au Canada; »

(3) Pour l'application du paragraphe (1), sont comprises dans les frais de déménagement toutes dépenses engagées au titre :

Frais de déménagement

a) des frais de déplacement (y compris les dépenses raisonnables pour repas et logement) engagés pour le déménagement du contribuable et des membres de sa maison-née qui se transportent de l'ancienne résidence à la nouvelle résidence;

b) des frais de transport et d'entreposage des meubles du contribuable qui doivent être transportés de son ancienne résidence à sa nouvelle résidence;

(c) the cost to the taxpayer of meals and lodging near the old residence or the new residence for the taxpayer and members of the taxpayer's household for a period not exceeding 15 days,

(d) the cost to the taxpayer of cancelling the lease by virtue of which the taxpayer was the lessee of the old residence,

(e) the taxpayer's selling costs in respect of the sale of the old residence,

(f) where the old residence is sold by the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner as a result of the move, the cost to the taxpayer of legal services in respect of the purchase of the new residence and of any tax, fee or duty (other than any goods and services tax or value-added tax) imposed on the transfer or registration of title to the new residence,

(g) interest, property taxes, insurance premiums and the cost of heating and utilities in respect of the old residence, to the extent of the lesser of \$5,000 and the total of such expenses of the taxpayer for the period

(i) throughout which the old residence is neither ordinarily occupied by the taxpayer or by any other person who ordinarily resided with the taxpayer at the old residence immediately before the move nor rented by the taxpayer to any other person, and

(ii) in which reasonable efforts are made to sell the old residence, and

(h) the cost of revising legal documents to reflect the address of the taxpayer's new residence, of replacing drivers' licenses and non-commercial vehicle permits (excluding any cost for vehicle insurance) and of connecting or disconnecting utilities,

but, for greater certainty, does not include costs (other than costs referred to in paragraph 62(3) (f)) incurred by the taxpayer in respect of the acquisition of the new residence.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 62; 1998, c. 19, s. 102; 1999, c. 22, s. 17; 2000, c. 12, s. 142; 2009, c. 2, s. 16.

c) des frais de repas et de logement, près de l'ancienne résidence ou de la nouvelle résidence, engagés par le contribuable et les membres de sa maisonnée pendant une période maximale de 15 jours;

d) des frais de résiliation du bail en vertu duquel il était le locataire de son ancienne résidence;

e) des frais relatifs à la vente de son ancienne résidence;

f) lorsque le contribuable ou son époux ou conjoint de fait vend l'ancienne résidence par suite du déménagement, des frais, pour le contribuable, à l'égard des services juridiques relatifs à l'achat de la nouvelle résidence et des impôts, frais, droits et taxes (sauf toute taxe sur les produits et services ou taxe à la valeur ajoutée) applicables au transfert ou à l'enregistrement du droit de propriété de cette résidence;

g) des intérêts, impôts fonciers, primes d'assurance et coûts du chauffage et des services publics relativement à l'ancienne résidence, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ou, s'il est moins élevé, du total des dépenses de cette nature engagées par le contribuable pour la période, à la fois :

(i) tout au long de laquelle l'ancienne résidence n'est ni ordinairement occupée par le contribuable ou par une autre personne qui y résidait habituellement avec lui immédiatement avant le déménagement, ni louée par le contribuable à une autre personne,

(ii) au cours de laquelle des efforts sérieux sont faits en vue de vendre l'ancienne résidence;

h) du coût de la révision de documents juridiques pour tenir compte de l'adresse de la nouvelle résidence du contribuable, du remplacement des permis de conduire et des certificats d'immatriculation de véhicules non commerciaux (à l'exclusion du coût de l'assurance-véhicule) et des connexion et déconnexion des services publics;

il est toutefois entendu que le terme ne vise pas les frais (autres que les frais visés à l'alinéa f))

Child care
expenses

63. (1) Subject to subsection 63(2), where a prescribed form containing prescribed information is filed with a taxpayer's return of income (other than a return filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4)) under this Part for a taxation year, there may be deducted in computing the taxpayer's income for the year such amount as the taxpayer claims not exceeding the total of all amounts each of which is an amount paid, as or on account of child care expenses incurred for services rendered in the year in respect of an eligible child of the taxpayer,

(a) by the taxpayer, where the taxpayer is described in subsection (2) and the supporting person of the child for the year is a person described in clause (i)(D) of the description of C in the formula in that subsection, or

(b) by the taxpayer or a supporting person of the child for the year, in any other case,

to the extent that

(c) the amount is not included in computing the amount deductible under this subsection by an individual (other than the taxpayer), and

(d) the amount is not an amount (other than an amount that is included in computing a taxpayer's income and that is not deductible in computing the taxpayer's taxable income) in respect of which any taxpayer is or was entitled to a reimbursement or any other form of assistance,

and the payment of which is proven by filing with the Minister one or more receipts each of which was issued by the payee and contains, where the payee is an individual, that individual's Social Insurance Number, but not exceeding the amount, if any, by which

(e) the lesser of

(i) 2/3 of the taxpayer's earned income for the year, and

engagés par le contribuable pour l'acquisition de sa nouvelle résidence.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 62; 1998, ch. 19, art. 102; 1999, ch. 22, art. 17; 2000, ch. 12, art. 142; 2009, ch. 2, art. 16.

63. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits accompagne la déclaration de revenu d'un contribuable produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition (à l'exclusion de celle produite ou déposée en application des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e ou du paragraphe 150(4)), est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année le montant qu'il demande, ne dépassant pas le total des montants représentant chacun un montant, au titre des frais de garde d'enfants engagés pour des services rendus au cours de l'année relativement à un enfant admissible du contribuable, payé :

a) par le contribuable, lorsqu'il est un contribuable visé au paragraphe (2) et que la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année est une personne visée à la division (i)(D) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa (2)b);

b) par le contribuable ou la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année, dans les autres cas,

dans la mesure où le montant :

c) n'est pas inclus par un autre particulier dans le calcul du montant déductible en vertu du présent paragraphe;

d) n'est pas un montant (sauf un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable) à l'égard duquel un particulier a droit, ou avait droit, à un remboursement ou à une autre forme d'aide,

et dont le paiement est établi par la présentation au ministre d'un ou de plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et portant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier; le total ne peut toutefois être supérieur à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa e) sur le total visé à l'alinéa f):

Frais de garde
d'enfants.

(ii) the total of all amounts each of which is the annual child care expense amount in respect of an eligible child of the taxpayer for the year

exceeds

(f) the total of all amounts each of which is an amount that is deducted, in respect of the taxpayer's eligible children for the year, under this section in computing the income for the year of an individual (other than the taxpayer) to whom subsection 63(2) applies for the year.

Income exceeding income of supporting person

(2) Where the income for a taxation year of a taxpayer who has an eligible child for the year exceeds the income for that year of a supporting person of that child (on the assumption that both incomes are computed without reference to this section and paragraphs 60(v.1) and 60(w), the amount that may be deducted by the taxpayer under subsection 63(1) for the year as or on account of child care expenses shall not exceed the lesser of

(a) the amount that would, but for this subsection, be deductible by the taxpayer for the year under subsection 63(1), and

(b) the amount determined by the formula

$$A \times C$$

where

A is the total of all amounts each of which is the periodic child care expense amount in respect of an eligible child of the taxpayer for the year, and

B [Repealed, 2001, c. 17, s. 42(4)]

C is the total of

(i) the number of weeks in the year during which the child care expenses were incurred and throughout which the supporting person was

(A) a student in attendance at a designated educational institution or a secondary school and enrolled in a program of the institution or school of not less than 3 consecutive weeks duration that provides that each student in the program spend not less

e) le moins élevé des montants suivants :

(i) les 2/3 du revenu gagné du contribuable pour l'année,

(ii) le total des montants représentant chacun le montant annuel de frais de garde d'enfants pour un enfant admissible du contribuable pour l'année,

f) le total des montants représentant chacun un montant déduit en vertu du présent article, à l'égard des enfants admissibles du contribuable pour l'année, dans le calcul du revenu pour l'année d'un particulier, autre que le contribuable, à qui le paragraphe (2) s'applique pour l'année.

(2) Dans le cas où le revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui a un enfant admissible pour l'année dépasse le revenu, pour cette année, d'une personne assumant les frais d'entretien de l'enfant (les deux revenus étant censément calculés sans le présent article et les alinéas 60v.1) et w)), le montant que le contribuable peut déduire en application du paragraphe (1) pour l'année au titre des frais de garde d'enfants ne peut dépasser le moins élevé des montants suivants :

Revenu supérieur à celui de la personne assumant les frais d'entretien

a) le montant qu'il pourrait, sans le présent paragraphe, déduire pour l'année en vertu du paragraphe (1);

b) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times C$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le montant périodique de frais de garde d'enfants pour un enfant admissible du contribuable pour l'année,

B [Abrogé, 2001, ch. 17, art. 42(4)]

C la somme des nombres suivants :

(i) le nombre de semaines de l'année au cours desquelles les frais de garde d'enfants ont été engagés et tout au long desquelles la personne assumant les frais d'entretien était :

(A) soit un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire et y est inscrit à un programme d'une

than 10 hours per week on courses or work in the program,

(B) a person certified in writing by a medical doctor to be a person who

(I) was incapable of caring for children because of the person's mental or physical infirmity and confinement throughout a period of not less than 2 weeks in the year to bed, to a wheelchair or as a patient in a hospital, an asylum or other similar institution, or

(II) was in the year, and is likely to be for a long, continuous and indefinite period, incapable of caring for children, because of the person's mental or physical infirmity,

(C) a person confined to a prison or similar institution throughout a period of not less than 2 weeks in the year, or

(D) a person who, because of a breakdown of the person's marriage or common-law partnership, was living separate and apart from the taxpayer at the end of the year and for a period of at least 90 days that began in the year, and

(ii) the number of months in the year (other than a month that includes all or part of a week included in the number of weeks referred to in subparagraph (i)), each of which is a month during which the child care expenses were incurred and the supporting person was a student in attendance at a designated educational institution or a secondary school and enrolled in a program of the institution or school that is not less than 3 consecutive weeks duration and that provides that each student in the program spend not less than 12 hours in the month on courses in the program.

durée d'au moins trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine,

(B) soit une personne qu'un médecin en titre atteste par écrit être quelqu'un qui, selon le cas :

(I) a été dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants en raison de l'infirmité mentale ou physique qu'elle a et de l'obligation, tout au long d'une période d'au moins deux semaines de l'année, de garder le lit, de demeurer dans un fauteuil roulant ou d'effectuer un séjour dans un hôpital, un asile ou tout autre établissement semblable,

(II) a été au cours de l'année et sera vraisemblablement, pendant une longue période indéfinie, dans l'incapacité de s'occuper de ses enfants en raison de l'infirmité mentale ou physique qu'elle a,

(C) soit une personne qui a été détenue dans une prison ou dans un établissement semblable tout au long d'une période d'au moins deux semaines de l'année,

(D) soit une personne qui, pour cause d'échec de son mariage ou union de fait, vit séparée du contribuable à la fin de l'année et pendant une période d'au moins 90 jours ayant commencé au cours de l'année,

(ii) le nombre de mois de l'année (sauf un mois qui comprend tout ou partie d'une semaine comprise dans le nombre de semaines visé au sous-alinéa (i)), dont chacun est un mois au cours duquel les frais de garde d'enfants ont été engagés et la personne assumant les frais d'entretien était un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire et y est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, aux cours

Taxpayer and supporting person with equal incomes	(2.1) For the purposes of this section, where in any taxation year the income of a taxpayer who has an eligible child for the year and the income of a supporting person of the child are equal (on the assumption that both incomes are computed without reference to this section and paragraphs 60(v.1) and 60(w), no deduction shall be allowed under this section to the taxpayer and the supporting person in respect of the child unless they jointly elect to treat the income of one of them as exceeding the income of the other for the year.	duquel chaque étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois.	Revenu égal à celui de la personne assumant les frais d'entretien
Expenses while at school	(2.2) There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year such part of the amount determined under subsection 63(2.3) as the taxpayer claims, where (a) the taxpayer is, at any time in the year, a student in attendance at a designated educational institution or a secondary school and enrolled in a program of the institution or school of not less than 3 consecutive weeks duration that provides that each student in the program spend not less than (i) 10 hours per week on courses or work in the program, or (ii) 12 hours per month on courses in the program; (b) there is no supporting person of an eligible child of the taxpayer for the year or the income of the taxpayer for the year exceeds the income for the year of a supporting person of the child (on the assumption that both incomes are computed without reference to this section and paragraphs 60(v.1) and 60(w); and (c) a prescribed form containing prescribed information is filed with the taxpayer's return of income (other than a return filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4)) for the year.	(2.2) Un montant ne dépassant pas le montant déterminé selon le paragraphe (2.3) est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies : a) le contribuable est, au cours de l'année, un étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire et y est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, selon le cas : (i) aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine, (ii) aux cours duquel chaque étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois; b) il n'existe pas de personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du contribuable pour l'année ou le revenu du contribuable pour l'année dépasse celui de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année, à supposer que les deux revenus sont calculés compte non tenu du présent article et des alinéas 60v.1) et w); c) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits accompagne la déclaration de revenu du contribuable pour l'année, à l'exclusion de celle produite ou déposée en application des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4).	Dépenses d'étudiant
Amount deductible	(2.3) For the purpose of subsection 63(2.2), the amount determined in respect of a taxpayer for a taxation year is the least of	(2.3) Pour l'application du paragraphe (2.2), le montant déterminé quant à un contribuable	Montant déductible

(a) the amount by which the total of all amounts, each of which is an amount paid as or on account of child care expenses incurred for services rendered in the year in respect of an eligible child of the taxpayer, exceeds the amount that is deductible under subsection 63(1) in computing the taxpayer's income for the year,

(b) 2/3 of the taxpayer's income for the year computed without reference to this section and paragraphs 60(v.1) and 60(w),

(c) the amount determined by the formula

$$A \times C$$

where

A is the total of all amounts each of which is the periodic child care expense amount in respect of an eligible child of the taxpayer for the year, and

B [Repealed, 2001, c. 17, s. 42(6)]

C is

(i) if there is a supporting person of an eligible child of the taxpayer for the year,

(A) the number of weeks, in the year, in which both the taxpayer and the supporting person were students who would be described in paragraph (2.2)(a) if that paragraph were read without reference to subparagraph (ii), and

(B) the number of months in the year (other than a month that includes all or part of a week included in the number of weeks referred to in clause (A)), in which both the taxpayer and the supporting person were students described in paragraph (2.2)(a), and

(ii) in any other case,

(A) the number of weeks, in the year, in which the taxpayer was a student who would be described in paragraph (2.2)(a) if that paragraph were read without reference to subparagraph (ii), and

(B) the number of months in the year (other than a month that in-

pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent du total des montants représentant chacun un montant payé au titre des frais de garde d'enfants engagés pour des services rendus au cours de l'année à l'égard d'un enfant admissible du contribuable sur le montant qui est déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) les deux tiers du revenu du contribuable pour l'année calculé compte non tenu du présent article et des alinéas 60v.1) et w);

c) le résultat du calcul suivant :

$$A \times C$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le montant périodique de frais de garde d'enfants pour un enfant admissible du contribuable pour l'année,

B [Abrogé, 2001, ch. 17, art. 42(6)]

C :

(i) s'il existe une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du contribuable pour l'année :

(A) le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le contribuable et cette personne étaient des étudiants qui seraient visés à l'alinéa (2.2)a) en l'absence de son sous-alinéa (ii),

(B) le nombre de mois de l'année (sauf celui qui comprend tout ou partie d'une semaine comprise dans le nombre de semaines visé à la division (A)), au cours desquels le contribuable et cette personne étaient des étudiants visés à l'alinéa (2.2)a),

(ii) dans les autres cas :

(A) le nombre de semaines de l'année au cours desquelles le contribuable était un étudiant qui serait visé à l'alinéa (2.2)a) en l'absence de son sous-alinéa (ii),

(B) le nombre de mois de l'année (sauf celui qui comprend tout ou

cludes all or part of a week included in the number of weeks referred to in clause (A)), in which the taxpayer was a student described in paragraph (2.2)(a),

(d) the amount by which the total calculated under subparagraph 63(1)(e)(ii) in respect of eligible children of the taxpayer for the year exceeds the amount that is deductible under subsection 63(1) in computing the taxpayer's income for the year, and

(e) where there is a supporting person of an eligible child of the taxpayer for the year, the amount by which the amount calculated under paragraph 63(2)(b) for the year in respect of the taxpayer exceeds 2/3 of the taxpayer's earned income for the year.

Definitions

“annual child care expense amount”
« montant annuel de frais de garde d'enfants »

(3) In this section, “annual child care expense amount”, in respect of an eligible child of a taxpayer for a taxation year, means

(a) \$10,000, where the child is a person in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the year, and

(b) where the child is not a person referred to in paragraph (a),

(i) \$7,000, where the child is under 7 years of age at the end of the year, and

(ii) \$4,000, in any other case;

“child care expense”
« frais de garde d'enfants »

“child care expense” means an expense incurred in a taxation year for the purpose of providing in Canada, for an eligible child of a taxpayer, child care services including baby sitting services, day nursery services or services provided at a boarding school or camp if the services were provided

(a) to enable the taxpayer, or the supporting person of the child for the year, who resided with the child at the time the expense was incurred,

(i) to perform the duties of an office or employment,

(ii) to carry on a business either alone or as a partner actively engaged in the business,

partie d'une semaine comprise dans le nombre de semaines visé à la division (A)), au cours desquels le contribuable était un étudiant visé à l'alinéa (2.2)a);

d) l'excédent du total calculé selon le sous-alinéa (1)e)(ii) à l'égard d'enfants admissibles du contribuable pour l'année sur le montant qui est déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de son revenu pour l'année;

e) s'il existe une personne assumant les frais d'entretien d'un enfant admissible du contribuable pour l'année, l'excédent du montant calculé selon l'alinéa (2)b) pour l'année à l'égard du contribuable sur les deux tiers de son revenu gagné pour l'année.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« enfant admissible » Quant à une année d'imposition, enfant d'un contribuable ou de l'époux ou conjoint de fait de celui-ci ou enfant à la charge d'un contribuable ou de cet époux ou conjoint de fait et dont le revenu pour l'année ne dépasse pas le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c), si, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du contribuable ou de l'époux ou conjoint de fait de celui-ci et a une infirmité mentale ou physique.

« frais de garde d'enfants » Frais engagés au cours d'une année d'imposition dans le but de faire assurer au Canada la garde de tout enfant admissible du contribuable, en le confiant à des services de garde d'enfants, y compris des services de gardienne d'enfants ou de garderie ou des services assurés dans un pensionnat ou dans une colonie de vacances, si les services étaient assurés :

a) d'une part, pour permettre au contribuable, ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant pour l'année, qui résidait avec l'enfant au moment où les frais ont été engagés d'exercer l'une des activités suivantes :

(i) remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi,

Définitions

« enfant admissible »
“eligible child”

« frais de garde d'enfants »
“child care expense”

(iii) [Repealed, 1996, c. 23, s. 173(1)]

(iv) to carry on research or any similar work in respect of which the taxpayer or supporting person received a grant, or

(v) to attend a designated educational institution or a secondary school, where the taxpayer is enrolled in a program of the institution or school of not less than three consecutive weeks duration that provides that each student in the program spend not less than

(A) 10 hours per week on courses or work in the program, or

(B) 12 hours per month on courses in the program, and

(b) by a resident of Canada other than a person

(i) who is the father or the mother of the child,

(ii) who is a supporting person of the child or is under 18 years of age and related to the taxpayer, or

(iii) in respect of whom an amount is deducted under section 118 in computing the tax payable under this Part for the year by the taxpayer or by a supporting person of the child,

except that

(c) any such expenses paid in the year for a child's attendance at a boarding school or camp to the extent that the total of those expenses exceeds the product obtained when the periodic child care expense amount in respect of the child for the year is multiplied by the number of weeks in the year during which the child attended the school or camp, and

(d) for greater certainty, any expenses described in subsection 118.2(2) and any other expenses that are paid for medical or hospital care, clothing, transportation or education or for board and lodging, except as otherwise expressly provided in this definition,

are not child care expenses;

“earned income” “earned income” of a taxpayer means the total
« revenu gagné » of

(ii) exploiter une entreprise, soit seul, soit comme associé participant activement à l'exploitation de l'entreprise,

(iii) [Abrogé, 1996, ch. 23, art. 173(1)]

(iv) mener des recherches ou des travaux similaires relativement auxquels il a reçu une subvention;

(v) fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'une durée d'au moins trois semaines consécutives, selon le cas :

(A) aux cours ou aux travaux duquel chaque étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine,

(B) aux cours duquel chaque étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois;

b) d'autre part, par une personne résidant au Canada autre qu'une personne :

(i) soit qui est le père ou la mère de l'enfant,

(ii) soit qui est la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant ou était âgée de moins de 18 ans et liée au contribuable,

(iii) soit pour laquelle un montant est déduit en application de l'article 118 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par le contribuable ou par la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant;

toutefois ne constituent pas des frais de garde d'enfants :

c) tous frais de cette nature payés au cours de l'année pour un enfant qui fréquente un pensionnat ou une colonie de vacances, dans la mesure où leur total dépasse le produit de la multiplication du montant périodique de frais de garde d'enfants pour l'enfant pour l'année par le nombre de semaines de l'année pendant lesquelles l'enfant a fréquenté le pensionnat ou la colonie de vacances :

d) pour plus de précision, les frais médicaux visés au paragraphe 118.2(2) et les autres frais payés au titre des soins médicaux ou hospitaliers, de l'habillement, du transport, de l'éducation et de la pension et du loge-

(a) all salaries, wages and other remuneration, including gratuities, received by the taxpayer in respect of in the course of, or because of, offices and employments,

(b) all amounts that are included, or that would, but for paragraph 81(1)(a) or subsection 81(4), be included, because of section 6 or 7 or paragraph 56(1) (n), (n.1), (o) or (r), in computing the taxpayer's income,

(c) all the taxpayer's incomes or the amounts that would, but for paragraph 81(1)(a), be the taxpayer's incomes from all businesses carried on either alone or as a partner actively engaged in the business, and

(d) all amounts received by the taxpayer as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act;

“eligible child”
« enfant
admissible »

“eligible child” of a taxpayer for a taxation year means

(a) a child of the taxpayer or of the taxpayer's spouse or common-law partner, or

(b) a child dependent on the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner for support and whose income for the year does not exceed the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for the year

if at any time during the year, the child

(c) is under 16 years of age, or

(d) is dependent on the taxpayer or on the taxpayer's spouse or common-law partner and has a mental or physical infirmity;

“periodic child
care expense
amount”
« montant
périodique de
frais de garde
d'enfants »

“periodic child care expense amount”, in respect of an eligible child of a taxpayer for a taxation year, means 1/40 of the annual child care expense amount in respect of the child for the year;

“supporting
person”
« personne
assumant les
frais d'entretien
»

“supporting person” of an eligible child of a taxpayer for a taxation year means a person, other than the taxpayer, who is

(a) a parent of the child,

(b) the taxpayer's spouse or common-law partner, or

ment, sauf dispositions contraires à la présente définition.

« montant annuel de frais de garde d'enfants » En ce qui concerne un enfant admissible d'un contribuable pour une année d'imposition, le montant applicable suivant :

« montant
annuel de frais
de garde
d'enfants »
“annual child
care expense
amount”

a) si l'enfant est une personne à l'égard de laquelle un montant est déductible, en application de l'article 118.3, dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable pour l'année en vertu de la présente partie, 10 000 \$;

b) sinon :

(i) 7 000 \$, si l'enfant est âgé de moins de 7 ans à la fin de l'année,

(ii) 4 000 \$, dans les autres cas.

« montant périodique de frais de garde d'enfants » En ce qui concerne un enfant admissible d'un contribuable pour une année d'imposition, 1/40 du montant annuel de frais de garde d'enfants pour l'enfant pour l'année.

« montant
périodique de
frais de garde
d'enfants »
“periodic child
care expense
amount”

« personne assumant les frais d'entretien » Quant à l'enfant admissible d'un contribuable pour une année d'imposition, personne, autre que le contribuable, qui est, selon le cas :

« personne
assumant les
frais d'entretien
»
“supporting
person”

a) le père ou la mère de l'enfant;

b) l'époux ou conjoint de fait du contribuable;

c) un particulier qui, pour l'année, a déduit un montant pour l'enfant en application de l'article 118,

si le père, la mère, l'époux ou conjoint de fait ou le particulier, selon le cas, a résidé avec le contribuable à un moment donné au cours de l'année et à un moment donné dans les 60 jours suivant la fin de l'année.

« revenu gagné » S'agissant du revenu gagné d'un contribuable, le total des montants suivants :

« revenu gagné »
“earned income”

a) les traitements, salaires et autre rémunération, y compris les gratifications, reçus par lui dans le cadre de charges ou d'emplois;

b) les montants qui sont inclus dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet des articles 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)n), n.1), o) ou r), ou qui seraient ainsi inclus si ce n'était l'alinéa 81(1)a) ou le paragraphe 81(4);

(c) an individual who deducted an amount under section 118 for the year in respect of the child

if the parent, spouse or common-law partner or individual, as the case may be, resided with the taxpayer at any time during the year and at any time within 60 days after the end of the year.

Commuter's
child care
expense

(4) Where in a taxation year a person resides in Canada near the boundary between Canada and the United States and while so resident incurs expenses for child care services that would be child care expenses if

(a) the definition “child care expense” in subsection 248(1) were read without reference to the words “in Canada”, and

(b) the reference in paragraph (b) of the definition “child care expense” in subsection 248(1) to “resident of Canada” were read as “person”,

those expenses (other than expenses paid for a child's attendance at a boarding school or camp outside Canada) shall be deemed to be child care expenses for the purpose of this section if the child care services are provided at a place that is closer to the person's principal place of residence by a reasonably accessible route, having regard to the circumstances, than any place in Canada where such child care services are available and, in respect of those expenses, subsection 63(1) shall be read without reference to the words “and contains, where the payee is an individual, that individual's Social Insurance Number”.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 63; 1994, c. 7, Sch. II, s. 36, Sch. VII, s. 3, Sch. VIII, s. 23, c. 21, s. 27; 1996, c. 23, s. 173; 1997, c. 25, s. 12; 1998, c. 19, ss. 10, 103; 1999, c. 22, s. 18; 2000, c. 12, s. 142, c. 19, s. 9; 2001, c. 17, s. 42; 2007, c. 2, s. 8; 2013, c. 34, s. 198.

Disability
supports
deduction

64. If a taxpayer files with the taxpayer's return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23) (d) or 128(2)(e) or subsection 150(4)) for the taxation year a prescribed form containing prescribed information, there may be deducted in

c) les revenus qu'il tire des entreprises qu'il exploite soit seul, soit comme associé participant activement à l'exploitation de l'entreprise, ou des montants qui représenteraient ces revenus sans l'alinéa 81(1)a);

d) les montants qu'il reçoit au cours de l'année au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une prestation d'invalidité aux termes du régime institué par le *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi.

Frais de garde
d'enfants d'un
frontalier

(4) Les frais qu'une personne qui réside au Canada, près de la frontière canado-américaine, engage au cours d'une année d'imposition pour des services de garde d'enfants qui seraient des frais de garde d'enfants s'il était fait abstraction des passages « au Canada » à la définition de « frais de garde d'enfants » au paragraphe (3) et « résidant au Canada » à l'alinéa b) de cette définition, sont réputés (sauf s'il s'agit de frais payés pour permettre à un enfant de fréquenter un pensionnat ou une colonie de vacances à l'étranger) constituer des frais de garde d'enfants pour l'application du présent article si les services de garde sont assurés à un endroit situé plus près du lieu principal de résidence de la personne par une route suffisamment accessible, compte tenu des circonstances, que tout autre endroit au Canada où de tels services sont offerts. Pour ce qui est des frais en question, il n'est pas tenu compte, au paragraphe (1), du passage « et portant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier ».

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 63; 1994, ch. 7, ann. II, art. 36, ann. VII, art. 3, ann. VIII, art. 23, ch. 21, art. 27; 1996, ch. 23, art. 173; 1997, ch. 25, art. 12; 1998, ch. 19, art. 10 et 103; 1999, ch. 22, art. 18; 2000, ch. 12, art. 142, ch. 19, art. 9; 2001, ch. 17, art. 42; 2007, ch. 2, art. 8; 2013, ch. 34, art. 198.

Déduction pour
produits et
services de
soutien aux
personnes
handicapées

64. Le contribuable qui présente un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits avec sa déclaration de revenu pour l'année — à l'exclusion de celle produite en application du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)d) ou 128(2)e) ou du paragraphe 150(4) — peut déduire dans le calcul de son revenu

computing the taxpayer's income for the year the lesser of

- (a) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount paid by the taxpayer in the year and that

- (i) was paid to enable the taxpayer

(A) to perform the duties of an office or employment,

(B) to carry on a business either alone or as a partner actively engaged in the business,

(C) to attend a designated educational institution or a secondary school at which the taxpayer is enrolled in an educational program, or

(D) to carry on research or any similar work in respect of which the taxpayer received a grant,

- (ii) was paid

(A) where the taxpayer has a speech or hearing impairment, for the cost of sign-language interpretation services or real time captioning services and to a person engaged in the business of providing such services,

(B) where the taxpayer is deaf or mute, for the cost of a teletypewriter or similar device, including a telephone ringing indicator, prescribed by a medical practitioner, to enable the taxpayer to make and receive telephone calls,

(C) where the taxpayer is blind, for the cost of a device or equipment, including synthetic speech systems, Braille printers, and large-print on-screen devices, prescribed by a medical practitioner, and designed to be used by blind individuals in the operation of a computer,

(D) where the taxpayer is blind, for the cost of an optical scanner or similar device, prescribed by a med-

pour l'année le moins élevé des montants suivants :

- a) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant payé par le contribuable au cours de l'année qui, à la fois :

- (i) a été versé pour lui permettre d'exercer l'une des activités suivantes :

(A) accomplir les tâches d'une charge ou d'un emploi,

(B) exploiter une entreprise, seul ou activement comme associé,

(C) fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'études,

(D) faire des recherches ou des travaux semblables pour lesquels il a reçu une subvention,

- (ii) a été versé :

(A) si le contribuable a un trouble de la parole ou une déficience auditive, en règlement du coût de services d'interprétation gestuelle ou de services de sous-titrage en temps réel, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services,

(B) si le contribuable est sourd ou muet, en règlement du coût d'un téléimprimeur ou d'un dispositif semblable, y compris un indicateur de sonnerie de poste téléphonique, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, qui permet au contribuable de faire des appels téléphoniques et d'en recevoir,

(C) si le contribuable est aveugle, en règlement du coût d'un dispositif ou d'équipement, y compris un système de parole synthétique, une imprimante en braille et un dispositif

ical practitioner, and designed to be used by blind individuals to enable them to read print,

(E) where the taxpayer is mute, for the cost of an electronic speech synthesizer, prescribed by a medical practitioner, and designed to be used by mute individuals to enable them to communicate by use of a portable keyboard,

(F) where the taxpayer has an impairment in physical or mental functions, for the cost of note-taking services and to a person engaged in the business of providing such services, if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment, requires such services,

(G) where the taxpayer has an impairment in physical functions, for the cost of voice recognition software, if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment, requires that software,

(H) where the taxpayer has a learning disability or an impairment in mental functions, for the cost of tutoring services that are rendered to, and supplementary to the primary education of, the taxpayer and to a person ordinarily engaged in the business of providing such services to individuals who are not related to the person, if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that disability or impairment, requires those services,

(I) where the taxpayer has a perceptual disability, for the cost of talking textbooks used by the taxpayer in connection with the taxpayer's enrolment at a secondary school in Canada or at a designated educational institution, if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who,

de grossissement des caractères sur écran, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, conçu pour permettre aux aveugles de faire fonctionner un ordinateur,

(D) si le contribuable est aveugle, en règlement du coût d'un lecteur optique ou d'un dispositif semblable, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, conçu pour permettre aux aveugles de lire un texte imprimé,

(E) si le contribuable est muet, en règlement du coût d'un synthétiseur de parole électronique, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, conçu pour permettre aux personnes muettes de communiquer à l'aide d'un clavier portatif,

(F) si le contribuable a une déficience des fonctions physiques ou mentales, en règlement du coût de services de prise de notes, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ces services en raison de sa déficience,

(G) si le contribuable a une déficience des fonctions physiques, en règlement du coût d'un logiciel de reconnaissance de la voix, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ce logiciel en raison de sa déficience,

(H) si le contribuable a des troubles d'apprentissage ou une déficience des fonctions mentales, en règlement du coût de services de tutorat s'ajoutant à l'enseignement général du contribuable, à une personne dont l'entreprise habituelle consiste à offrir de tels services à des personnes qui ne lui sont pas liées, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ces services en

because of that disability, requires those textbooks,

(J) where the taxpayer has an impairment in physical or mental functions, for the cost of attendant care services provided in Canada and to a person who is neither the taxpayer's spouse or common-law partner nor under 18 years of age, if the taxpayer is a taxpayer in respect of whom an amount may be deducted because of section 118.3, or if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment is, and is likely to be indefinitely, dependent on others for their personal needs and care and who as a result requires a full-time attendant,

(K) where the taxpayer has a severe and prolonged impairment in physical or mental functions, for the cost of job coaching services (not including job placement or career counselling services) and to a person engaged in the business of providing such services if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment, requires such services,

(L) where the taxpayer is blind or has a severe learning disability, for the cost of reading services and to a person engaged in the business of providing such services, if the taxpayer has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment or disability, requires those services,

(M) where the taxpayer is blind and profoundly deaf, for the cost of deaf-blind intervening services and to a person engaged in the business of providing such services,

(N) where the taxpayer has a speech impairment, for the cost of a device that is a Bliss symbol board,

raison de ses troubles ou de sa déficience,

(I) si le contribuable a un trouble de la perception, en règlement du coût de manuels parlés utilisés par le contribuable en raison de son inscription à une école secondaire au Canada ou à un établissement d'enseignement agréé, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ces manuels en raison de sa déficience,

(J) si le contribuable a une déficience des fonctions physiques ou mentales, en règlement du coût de services de préposé aux soins fournis au Canada, à une personne qui n'est ni l'époux ou le conjoint de fait du contribuable, ni âgée de moins de 18 ans, si le contribuable est quelqu'un à l'égard duquel une somme est déductible par l'effet de l'article 118.3 ou quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, dépend et dépendra vraisemblablement d'autrui pour ses besoins et soins personnels en raison de sa déficience et a, par conséquent, besoin de la présence d'un préposé à plein temps,

(K) si le contribuable a une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales, en règlement du coût de services de formation particulière en milieu de travail (sauf les services de placement ou d'orientation professionnelle), à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ces services en raison de sa déficience,

(L) si le contribuable est aveugle ou a des troubles d'apprentissage graves, en règlement du coût de services de lecture, à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services, si le contribuable est quelqu'un qui, d'après l'attesta-

or a similar device, that is prescribed by a medical practitioner to help the taxpayer communicate by selecting the symbols or spelling out words,

(O) where the taxpayer is blind, for the cost of a device that is a Braille note-taker, prescribed by a medical practitioner, to allow the taxpayer to take notes (that can, by the device, be read back to them or printed or displayed in Braille) with the help of a keyboard,

(P) where the taxpayer has a severe and prolonged impairment in physical functions that markedly restricts their ability to use their arms or hands, for the cost of a device that is a page turner prescribed by a medical practitioner to help the taxpayer to turn the pages of a book or other bound document, and

(Q) where the taxpayer is blind, or has a severe learning disability, for the cost of a device or software that is prescribed by a medical practitioner and designed to enable the taxpayer to read print,

(iii) is evidenced by one or more receipts filed with the Minister each of which was issued by the payee and contains, where the payee is an individual who is a person referred to in clause (ii)(J), that individual's Social Insurance Number, and

(iv) is not included in computing a deduction under section 118.2 for any taxpayer for any taxation year, and

B is the total of all amounts each of which is the amount of a reimbursement or any other form of assistance (other than prescribed assistance or an amount that is included in computing a taxpayer's income and that is not deductible in computing the taxpayer's taxable income) that any taxpayer is or was entitled to receive in respect of an amount included in computing the value of A, and

(b) the total of

tion écrite d'un médecin, a besoin de ces services en raison de sa déficience ou de ses troubles,

(M) si le contribuable est atteint à la fois de cécité et de surdité profonde, en règlement du coût de services d'intervention pour les personnes sourdes et aveugles, à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services,

(N) si le contribuable a un trouble de la parole, en règlement du coût d'un tableau Bliss ou d'un appareil semblable, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, à l'aide duquel le contribuable peut communiquer en sélectionnant des symboles ou en épelant des mots,

(O) si le contribuable est aveugle, en règlement du coût d'un appareil de prise de notes en braille, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, qui permet au contribuable de prendre des notes à l'aide d'un clavier et de les imprimer ou les afficher en braille ou de se les faire relire,

(P) si le contribuable a une déficience grave et prolongée des fonctions physiques qui limite de façon marquée sa capacité de se servir de ses bras ou mains, en règlement du coût d'un tourne-pages, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, à l'aide duquel le contribuable peut tourner les pages d'un livre ou d'un autre document relié,

(Q) si le contribuable est aveugle ou a des troubles d'apprentissage graves, en règlement du coût d'un instrument ou d'un logiciel, obtenu sur l'ordonnance d'un médecin, conçu pour permettre au contribuable de lire des caractères imprimés,

(iii) est attesté par un ou plusieurs reçus présentés au ministre et qui, chacun, ont été délivrés par le bénéficiaire du paiement et portent, lorsque celui-ci est une personne visée à la division (ii)

(i) the total of all amounts each of which is

(A) an amount included under section 5, 6 or 7 or paragraph 56(1)(n), (o) or (r) in computing the taxpayer's income for the year, or

(B) the taxpayer's income for the year from a business carried on either alone or as a partner actively engaged in the business, and

(ii) where the taxpayer is in attendance at a designated educational institution or a secondary school at which the taxpayer is enrolled in an educational program, the least of

(A) \$15,000,

(B) \$375 times the number of weeks in the year during which the taxpayer is in attendance at the institution or school, and

(C) the amount, if any, by which the amount that would, if this Act were read without reference to this section, be the taxpayer's income for the year exceeds the total determined under subparagraph (i) in respect of the taxpayer for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 64; 1994, c. 7, Sch. II, s. 37; 1996, c. 23, s. 174; 1998, c. 19, s. 11; 2000, c. 12, s. 142; 2001, c. 17, s. 43; 2005, c. 19, s. 15; 2006, c. 4, s. 53; 2007, c. 2, s. 9.

(J), le numéro d'assurance sociale de cette personne,

(iv) n'est pas inclus dans le calcul de la déduction prévue à l'article 118.2 pour un contribuable et une année d'imposition quelconques,

B le total des montants dont chacun représente un remboursement ou une autre forme d'aide (sauf une aide visée par règlement ou un montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable) qu'un contribuable a ou avait le droit de recevoir au titre d'un montant inclus dans le calcul de la valeur de l'élément A;

b) le total des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun :

(A) soit un montant inclus en application des articles 5, 6 ou 7 ou des alinéas 56(1)n), o) ou r) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(B) soit le revenu du contribuable pour l'année tiré d'une entreprise qu'il exploite seul ou activement comme associé,

(ii) si le contribuable fréquente un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire où il est inscrit à un programme d'études, le moins élevé des montants suivants :

(A) 15 000 \$,

(B) le produit de 375 \$ par le nombre de semaines de l'année où il fréquente l'établissement ou l'école,

(C) l'excédent éventuel du montant qui correspondrait à son revenu pour l'année, s'il n'était pas tenu compte du présent article, sur le total déterminé à son égard pour l'année selon le sous-alinéa (i).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 64; 1994, ch. 7, ann. II, art. 37; 1996, ch. 23, art. 174; 1998, ch. 19, art. 11; 2000, ch. 12, art. 142; 2001, ch. 17, art. 43; 2005, ch. 19, art. 15; 2006, ch. 4, art. 53; 2007, ch. 2, art. 9.

Individuals
absent from
Canada

64.1 In applying sections 63 and 64 in respect of a taxpayer who is, throughout all or part of a taxation year, absent from but resident in Canada, the following rules apply for the year or that part of the year, as the case may be:

(a) the definition “child care expense” in subsection 63(3), and section 64, shall be read without reference to the words “in Canada”;

(b) subsection 63(1) and section 64 shall be read without reference to the words “and contains, where the payee is an individual, that individual’s Social Insurance Number”, if the payment referred to in that subsection or section, as the case may be, is made to a person who is not resident in Canada; and

(c) paragraph (b) of the definition “child care expense” in subsection 63(3) shall be read as if the word “person” were substituted for the words “resident of Canada” where they appear therein.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 64.1; 1999, c. 22, s. 19.

Allowance for
oil or gas well,
mine or timber
limit

65. (1) There may be deducted in computing a taxpayer’s income for a taxation year such amount as an allowance, if any, in respect of

(a) a natural accumulation of petroleum or natural gas, oil or gas well, mineral resource or timber limit,

(b) the processing of ore (other than iron ore or tar sands) from a mineral resource to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(c) the processing of iron ore from a mineral resource to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, or

(d) the processing of tar sands from a mineral resource to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent

as is allowed to the taxpayer by regulation.

Regulations

(2) For greater certainty it is hereby declared that, in the case of a regulation made under subsection 65(1) allowing to a taxpayer an

Particulier
absent du
Canada

64.1 Pour l’application des articles 63 et 64 au contribuable qui, tout au long d’une année d’imposition ou d’une partie d’année d’imposition, est absent du Canada mais y réside, les règles suivantes s’appliquent à l’année ou à la partie d’année, selon le cas :

a) il n’est pas tenu compte des mots « au Canada » dans la définition de « frais de garde d’enfants » au paragraphe 63(3), et à l’article 64;

b) il n’est pas tenu compte, au paragraphe 63(1) et à l’article 64, du passage « et portant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d’assurance sociale de ce particulier », si le bénéficiaire du versement visé à ce paragraphe ou à cet article, selon le cas, est une personne qui ne réside pas au Canada;

c) il n’est pas tenu compte des mots « résidant au Canada » à l’alinéa b) de la définition de « frais de garde d’enfants » au paragraphe 63(3).

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 64.1; 1999, ch. 22, art. 19.

65. (1) Peut être déduite dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition toute somme que le contribuable est autorisé, par règlement, à déduire au titre :

a) d’un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d’un puits de pétrole ou de gaz, de ressources minérales ou d’une concession forestière;

b) de la transformation de minerais (à l’exclusion du minerai de fer et des sables asphaltiques) tirés de ressources minérales, jusqu’à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou de son équivalent;

c) de la transformation de minerai de fer tiré de ressources minérales, jusqu’à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou de son équivalent;

d) de la transformation de sables asphaltiques tirés de ressources minérales, jusqu’à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou de son équivalent.

Déduction pour
puits de pétrole
ou de gaz, mine
ou concession
forestière

(2) Il est entendu que, dans le cas d’une disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe (1) et qui permet à un contribuable de

Disposition
réglementaire

amount in respect of a natural accumulation of petroleum or natural gas, an oil or gas well or a mineral resource or in respect of the processing of ore,

(a) there may be allowed to the taxpayer by that regulation an amount in respect of any or all

(i) natural accumulations of petroleum or natural gas, oil or gas wells or mineral resources in which the taxpayer has any interest or, for civil law, right, or

(ii) processing operations described in any of paragraphs 65(1)(b), (c) and (d) that are carried on by the taxpayer; and

(b) notwithstanding any other provision contained in this Act, the Governor in Council may prescribe the formula by which the amount that may be allowed to the taxpayer by that regulation shall be determined.

Lessee's share of allowance

(3) Where a deduction is allowed under subsection 65(1) in respect of a coal mine operated by a lessee, the lessor and lessee may agree as to what portion of the allowance each may deduct and, in the event that they cannot agree, the Minister may fix the portions.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 65; 2013, c. 34, s. 110.

Exploration and development expenses of principal-business corporations

66. (1) A principal-business corporation may deduct, in computing its income for a taxation year, the lesser of

(a) the total of such of its Canadian exploration and development expenses as were incurred by it before the end of the taxation year, to the extent that they were not deductible in computing income for a previous taxation year, and

(b) of that total, an amount equal to its income for the taxation year if no deduction were allowed under this subsection, section 65 or subsection 66.1(2), minus the deductions allowed for the year by sections 112 and 113.

déduire une somme au titre d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales ou au titre de la transformation de minerai :

a) il peut être permis au contribuable par cette disposition réglementaire de déduire une somme au titre de tout ou partie :

(i) des gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel, des puits de pétrole ou de gaz, ou des ressources minérales, sur lesquels le contribuable a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit,

(ii) des activités de transformation visées à l'un des alinéas (1)b), c) et d) et qui sont effectuées par le contribuable;

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut établir par règlement la formule qui doit déterminer la somme dont la déduction peut être permise au contribuable par cette disposition réglementaire.

(3) Lorsqu'une déduction est permise, en vertu du paragraphe (1), relativement à une mine de charbon exploitée par un preneur, le bailleur et le preneur peuvent convenir de la fraction de la somme qui sera déduite par chacun d'eux et, en cas de désaccord, le ministre peut fixer leurs fractions respectives.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 65; 2013, ch. 34, art. 110.

Part du preneur dans les déductions

Frais d'exploration et d'aménagement d'une société exploitant une entreprise principale

66. (1) Une société exploitant une entreprise principale peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants :

a) le total des frais d'exploration et d'aménagement au Canada qu'elle a engagés avant la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

b) sur ce total, une somme égale à son revenu pour l'année d'imposition si aucune déduction n'était permise en vertu du présent paragraphe, de l'article 65 ou du paragraphe 66.1(2), moins les déductions permises pour l'année en vertu des articles 112 et 113.

Expenses of special product corporations

(2) A corporation (other than a principal-business corporation the principal business of which is described in paragraph (a) or (b) of the definition “principal-business corporation” in subsection 66(15)), whose principal business is the production or marketing of sodium chloride or potash or whose business includes manufacturing products the manufacturing of which involves processing sodium chloride or potash, may deduct, in computing its income for a taxation year, the drilling and exploration expenses incurred by it in the year and before May 7, 1974 on or in respect of exploring or drilling for halite or sylvite.

(2) Une société (autre qu’une société exploitant une entreprise principale dont la catégorie d’entreprises principales est visée à l’alinéa a) ou b) de la définition de « société exploitant une entreprise principale » au paragraphe (15)) dont l’entreprise principale consiste à produire ou à mettre sur le marché du chlorure de sodium ou de la potasse, ou dont l’entreprise fabrique, entre autres, des produits nécessitant le traitement du chlorure de sodium ou de la potasse, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition, les frais d’exploration ou de forage qu’elle a engagés au cours de l’année et avant le 7 mai 1974 pour l’exploration ou le forage faits en vue de la découverte de l’halite ou de la sylvine.

Frais relatifs à des productions spéciales

Expenses of other taxpayers

(3) A taxpayer other than a principal-business corporation may deduct, in computing the taxpayer’s income for a taxation year, the total of the taxpayer’s Canadian exploration and development expenses to the extent that they were not deducted in computing the taxpayer’s income for a preceding taxation year.

(3) Un contribuable, à l’exclusion d’une société exploitant une entreprise principale, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition, le total de ses frais d’exploration et d’aménagement au Canada, dans la mesure où ceux-ci n’ont pas été déduits dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition antérieure.

Frais engagés par d’autres contribuables

Foreign exploration and development expenses

(4) A taxpayer who is resident throughout a taxation year in Canada may deduct, in computing the taxpayer’s income for that taxation year, the lesser of

(4) Un contribuable qui réside au Canada pendant toute l’année d’imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu pour cette année d’imposition, le moins élevé des montants suivants :

Frais d’exploration et d’aménagement étrangers

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of the foreign exploration and development expenses incurred by the taxpayer

(A) before the end of the year,

(B) at a time at which the taxpayer was resident in Canada, and

(C) where the taxpayer became resident in Canada before the end of the year, after the last time (before the end of the year) that the taxpayer became resident in Canada,

exceeds the total of

(ii) such of the expenses described in subparagraph 66(4)(a)(i) as were deductible in computing the taxpayer’s income for a preceding taxation year, and

(iii) all amounts by which the amount described in this paragraph in respect of the taxpayer is required because of subsection

a) l’excédent éventuel :

(i) du total des frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger engagés par le contribuable, à la fois :

(A) avant la fin de l’année,

(B) à un moment où il résidait au Canada,

(C) s’il est devenu résident du Canada avant la fin de l’année, après le dernier moment (antérieur à la fin de l’année) où il est devenu résident du Canada,

sur le total des montants suivants :

(ii) la partie des frais visés au sous-alinéa (i) qui était déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d’imposition antérieure,

(iii) les montants qui, par l’effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction de l’excédent visé au présent alinéa

80(8) to be reduced at or before the end of the year, and

(b) of that total, the greater of

(i) the amount, if any, claimed by the taxpayer not exceeding 10% of the amount determined under paragraph (a) in respect of the taxpayer for the year, and

(ii) the total of

(A) the part of the taxpayer's income for the year, determined without reference to this subsection and subsection 66.21(4), that can reasonably be regarded as attributable to

(I) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations outside Canada or from oil or gas wells outside Canada, or

(II) the production of minerals from mines outside Canada,

(B) the taxpayer's income for the year from royalties in respect of a natural accumulation of petroleum or natural gas outside Canada, an oil or gas well outside Canada or a mine outside Canada, determined without reference to this subsection and subsection 66.21(4), and

(C) all amounts each of which is an amount, in respect of a foreign resource property that has been disposed of by the taxpayer, equal to the amount, if any, by which

(I) the amount included in computing the taxpayer's income for the year by reason of subsection 59(1) in respect of the disposition

exceeds

(II) the total of all amounts each of which is that portion of an amount deducted under subsection 66.7(2) in computing the taxpayer's income for the year that

1. can reasonably be considered to be in respect of the foreign resource property, and

2. cannot reasonably be considered to have reduced the amount otherwise determined under clause

relativement au contribuable au plus tard à la fin de l'année;

b) sur ce total, le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant éventuel que le contribuable déduit, jusqu'à concurrence de 10 % du montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa a),

(ii) la somme des montants suivants :

(A) la partie de son revenu pour l'année, déterminé compte non tenu du présent paragraphe et du paragraphe 66.21(4), qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable :

(I) soit à la production de pétrole ou de gaz naturel tiré de gisements naturels ou de puits de pétrole ou de gaz, situés à l'étranger,

(II) soit à la production de minéraux provenant de mines situées à l'étranger,

(B) son revenu pour l'année tiré de redevances afférentes à un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, à un puits de pétrole ou de gaz ou à une mine, situés à l'étranger, déterminé compte non tenu du présent paragraphe et du paragraphe 66.21(4),

(C) le total des montants représentant chacun un montant afférent à un avoir minier étranger dont il a disposé, égal à l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II):

(I) le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, en application du paragraphe 59(1), relativement à la disposition,

(II) le total des montants représentant chacun la partie d'un montant déduit en application du paragraphe 66.7(2) dans le calcul de son revenu pour l'année :

1. d'une part, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un avoir minier étranger,

2. d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable de considérer comme

(A) or (B) in respect of the taxpayer for the year.

ayant réduit le montant déterminé par ailleurs à son égard pour l'année selon la division (A) ou (B).

Country-by-country FEDE allocations

(4.1) For greater certainty, the portion of an amount deducted under subsection (4) in computing a taxpayer's income for a taxation year that can reasonably be considered to be in respect of specified foreign exploration and development expenses of the taxpayer in respect of a country is considered to apply to a source in that country.

(4.1) Il est entendu que la partie d'un montant déduit, en application du paragraphe (4), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition qu'il est raisonnable de considérer comme étant afférente à des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés du contribuable se rapportant à un pays est attribuable à une source située dans ce pays.

Attribution par pays

Method of allocation

(4.2) For the purpose of subsection (4.1), where a taxpayer has incurred specified foreign exploration and development expenses in respect of two or more countries, an allocation to each of those countries for a taxation year shall be determined in a manner that is

(4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), lorsqu'un contribuable a engagé des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés se rapportant à plusieurs pays, le montant attribué à chacun des pays pour une année d'imposition est déterminé d'une manière qui, à la fois :

Méthode d'attribution

(a) reasonable having regard to all the circumstances, including the level and timing of

a) est raisonnable compte tenu des circonstances, y compris l'importance des éléments suivants et le moment auquel ils ont été engagés ou réalisés, selon le cas :

(i) the taxpayer's specified foreign exploration and development expenses in respect of the country, and

(i) les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés du contribuable se rapportant au pays,

(ii) the profits or gains to which those expenses relate; and

(ii) les bénéfices ou les gains auxquels ces frais se rapportent;

(b) not inconsistent with the allocation made under subsection (4.1) for the preceding taxation year.

b) n'est pas incompatible avec l'attribution effectuée en application du paragraphe (4.1) pour l'année d'imposition précédente.

FEDE deductions where change of individual's residence

(4.3) Where at any time in a taxation year an individual becomes or ceases to be resident in Canada,

(4.3) Lorsqu'un particulier devient résident du Canada au cours d'une année d'imposition ou cesse de l'être, les règles suivantes s'appliquent :

Déduction des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger — changement de résidence

(a) subsection (4) applies to the individual as if the year were the period or periods in the year throughout which the individual was resident in Canada; and

a) le paragraphe (4) s'applique à lui comme si l'année était constituée de la ou des périodes de l'année tout au long desquelles il a résidé au Canada;

(b) for the purpose of applying subsection (4), subsection (13.1) does not apply to the individual for the year.

b) pour ce qui est de l'application du paragraphe (4), le paragraphe (13.1) ne s'applique pas au particulier pour l'année.

Dealers

(5) Subsections (3) and (4) and sections 59, 64, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 and 66.7 do not apply in computing the income for a taxation year of a taxpayer (other than a principal-business corporation) whose business includes trading or dealing in rights, licences or privileges to ex-

(5) Les paragraphes (3) et (4) et les articles 59, 64, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 et 66.7 ne s'appliquent pas au calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable (sauf une société exploitant une entreprise principale) dont l'entreprise comprend le commerce de

Courtiers

plore for, drill for or take minerals, petroleum, natural gas or other related hydrocarbons.

(10) to (10.3) [Repealed, 1997, c. 25, s. 13(1)]

Idem

(10.4) Where a taxpayer has, after April 19, 1983, made a payment or loan described in paragraph (a) of the definition “agreed portion” in subsection 66(15) to a joint exploration corporation in respect of which the corporation has at any time renounced in favour of the taxpayer any Canadian exploration expenses, Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses (in this subsection referred to as “resource expenses”) under subsection 66(10.1), 66(10.2) or 66(10.3), the following rules apply:

(a) where the taxpayer receives as consideration for the payment or loan property that is capital property to the taxpayer,

(i) there shall be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property at any time the amount of any resource expenses renounced by the corporation in the taxpayer’s favour in respect of the loan or payment at or before that time,

(ii) there shall be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer at any time of any property for which the property, or any property substituted therefor, was exchanged the amount of any resource expenses renounced by the corporation in the taxpayer’s favour in respect of the loan or payment at or before that time (except to the extent such amount has been deducted under subparagraph 66(10.4)(a)(i)), and

(iii) the amount of any resource expenses renounced by the corporation in favour of the taxpayer in respect of the loan or payment at any time, except to the extent that the renunciation of those expenses results in a deduction under subparagraph 66(10.4)(a)(i) or 66(10.4)(a)(ii), shall, for the purposes of this Act, be deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition by the taxpayer of property at that time;

droits, permis ou privilèges afférents à des travaux d’exploration, de forage ou d’extraction relatifs à des minéraux, du pétrole, du gaz naturel ou d’autres hydrocarbures connexes.

(10) à (10.3) [Abrogés, 1997, ch. 25, art. 13(1)]

Idem

(10.4) Lorsqu’un contribuable a fait, après le 19 avril 1983, un paiement ou un prêt visé à l’alinéa a) de la définition de « partie convenue » au paragraphe (15) à une société d’exploration en commun à l’égard duquel celle-ci a renoncé, à un moment donné, en faveur du contribuable à des frais d’exploration au Canada, à des frais d’aménagement au Canada ou à des frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (appelés des « frais relatifs à des ressources » au présent paragraphe) selon le paragraphe (10.1), (10.2) ou (10.3), les règles suivantes s’appliquent :

a) lorsque le contribuable reçoit en contrepartie du paiement ou du prêt des biens qui sont pour lui des immobilisations :

(i) il est déduit dans le calcul du prix de base rajusté pour lui du bien à un moment donné le montant des frais relatifs à des ressources auxquels la société a renoncé en sa faveur relativement au paiement ou au prêt au plus tard à ce moment,

(ii) il est déduit dans le calcul du prix de base rajusté pour lui à un moment donné de biens pour lesquels des biens, ou tous biens qui y sont substitués, ont été échangés le montant des frais relatifs à des ressources auxquels la société a renoncé en sa faveur relativement au paiement ou au prêt au plus tard à ce moment (sauf dans la mesure où ce montant a été déduit selon le sous-alinéa (i)),

(iii) le montant des frais relatifs à des ressources auxquels la société a renoncé en faveur du contribuable relativement au paiement ou au prêt à un moment donné, sauf dans la mesure où la renonciation à ces frais constitue une déduction selon le sous-alinéa (i) ou (ii), est réputé, pour l’application de la présente loi, être un gain en capital du contribuable provenant de la disposition de biens par lui à ce moment;

(b) where the taxpayer receives as consideration for the payment or loan property that is not capital property to the taxpayer,

(i) there shall be deducted in computing the cost to the taxpayer of the property at any time the amount of any resource expenses renounced by the corporation in the taxpayer's favour in respect of the loan or payment at or before that time, and

(ii) there shall be included in computing the amount referred to in paragraph 59(3.2)(d) for a taxation year the amount of any resource expenses renounced by the corporation in the taxpayer's favour in respect of the loan or payment at any time in the year, except to the extent that the amount has been deducted under subparagraph 66(10.4)(b)(i); and

(c) where the taxpayer does not receive any property as consideration for the payment, there shall be included in computing the amount referred to in paragraph 59(3.2)(e) for a taxation year the amount of any resource expenses renounced by the corporation in the taxpayer's favour in respect of the payment in the year, except to the extent that the amount has been deducted from the adjusted cost base to the taxpayer of shares of the corporation under paragraph 53(2)(f.1) in respect of the payment.

(11) Where after March 31, 1977 and before November 13, 1981 control of a corporation has been acquired by a person or persons who did not control the corporation at the time when it last ceased to carry on active business,

(a) the amount by which the Canadian exploration and development expenses incurred by the corporation before it last ceased to carry on active business exceeds the total of all amounts otherwise deductible by the corporation in respect of Canadian exploration and development expenses in computing its income for taxation years ending before control was so acquired, shall be deemed to have been deductible under this section by the corporation in computing its income for taxation years ending before control was so acquired;

(b) the amount by which the cumulative Canadian exploration expense of the corporation at the time it last ceased to carry on

b) lorsque le contribuable reçoit en contrepartie du paiement ou du prêt des biens qui ne sont pas pour lui des immobilisations :

(i) il est déduit dans le calcul du coût des biens pour lui à un moment donné le montant des frais relatifs à des ressources auxquels la société renonce en sa faveur relativement au paiement ou au prêt au plus tard à ce moment,

(ii) il est inclus dans le calcul du montant visé à l'alinéa 59(3.2)d) pour une année d'imposition le montant des frais relatifs à des ressources auxquels la société a renoncé en sa faveur relativement au paiement ou au prêt à un moment donné de l'année, sauf dans la mesure où ce montant a été déduit selon le sous-alinéa (i);

c) lorsque le contribuable ne reçoit aucun bien en contrepartie du paiement, il est inclus dans le calcul du montant visé à l'alinéa 59(3.2)e) pour une année d'imposition le montant des frais relatifs à des ressources auxquels la société a renoncé en sa faveur relativement au paiement au cours de l'année, sauf dans la mesure où un montant a été déduit du prix de base rajusté pour lui des actions de la société selon l'alinéa 53(2)f.1) relativement au paiement.

(11) Lorsque, après le 31 mars 1977 et avant le 13 novembre 1981, le contrôle d'une société a été acquis par une ou plusieurs personnes qui ne contrôlaient pas la société au moment où celle-ci a cessé pour la dernière fois d'exploiter activement une entreprise :

a) l'excédent du montant des frais d'exploration et d'aménagement au Canada engagés par la société avant qu'elle cesse pour la dernière fois d'exploiter activement son entreprise sur le total des montants autrement déductibles par elle au titre des frais d'exploration et d'aménagement au Canada dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant que le contrôle soit ainsi acquis est réputé avoir été déductible par elle en vertu du présent article dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant que le contrôle soit ainsi acquis;

Acquisition of
control

Acquisition du
contrôle

active business exceeds the total of amounts otherwise deducted under section 66.1 in computing its income for taxation years ending after that time and before control was so acquired, shall be deemed to have been deducted under that section by the corporation in computing its income for taxation years ending before control was so acquired;

(c) the amount by which the cumulative Canadian development expense of the corporation at the time it last ceased to carry on active business exceeds the total of amounts otherwise deducted under section 66.2 in computing its income for taxation years ending after that time and before control was so acquired, shall be deemed to have been deducted under that section by the corporation in computing its income for taxation years ending before control was so acquired;

(d) the amount by which the cumulative Canadian oil and gas property expense of the corporation at the time it last ceased to carry on active business exceeds the total of amounts otherwise deducted under section 66.4 in computing its income for taxation years ending after that time and before control was so acquired, shall be deemed to have been deducted under that section by the corporation in computing its income for taxation years ending before control was so acquired; and

(e) the amount by which the foreign exploration and development expenses incurred by the corporation before it last ceased to carry on active business exceeds the total of all amounts otherwise deductible by the corporation in respect of foreign exploration and development expenses in computing its income for taxation years ending before control was so acquired, shall be deemed to have been deductible under this section by the corporation in computing its income for taxation years ending before control was so acquired.

b) l'excédent du montant des frais cumulatifs d'exploration au Canada engagés par la société qui existait au moment où elle a cessé pour la dernière fois d'exploiter activement son entreprise sur le total des montants autrement déduits en vertu de l'article 66.1 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant après ce moment et avant que le contrôle soit ainsi acquis est réputé avoir été déduit par la société en vertu de cet article dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant que le contrôle soit ainsi acquis;

c) l'excédent des frais cumulatifs d'aménagement au Canada engagés par la société qui existait au moment où elle a cessé pour la dernière fois d'exploiter activement son entreprise sur le total des montants autrement déduits en vertu de l'article 66.2 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant après ce moment et avant que le contrôle soit ainsi acquis est réputé avoir été déduit par la société en vertu de cet article dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant que le contrôle soit ainsi acquis;

d) l'excédent des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par la société qui existait au moment où elle a cessé pour la dernière fois d'exploiter activement son entreprise sur le total des montants autrement déduits en vertu de l'article 66.4 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant après ce moment et avant que le contrôle soit ainsi acquis est réputé avoir été déduit par la société en vertu de cet article dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant que le contrôle soit ainsi acquis;

e) l'excédent des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par la société avant qu'elle cesse pour la dernière fois d'exploiter activement son entreprise sur le total des montants autrement déductibles par elle au titre des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant que le contrôle soit ainsi acquis est réputé avoir été déductible par la société en vertu du présent article dans le cal-

Control

(11.3) For the purposes of subsections 66(11) and 66.7(10), where a corporation acquired control of another corporation after November 12, 1981 and before 1983 by reason of the acquisition of shares of the other corporation pursuant to an agreement in writing concluded on or before November 12, 1981, it shall be deemed to have acquired that control on or before November 12, 1981.

Loss restriction event

(11.4) If

(a) at any time a taxpayer is subject to a loss restriction event,

(b) within the 12-month period that ended immediately before that time, the taxpayer, a partnership of which the taxpayer was a majority-interest partner or a trust of which the taxpayer was a majority-interest beneficiary (as defined in subsection 251.1(3)) acquired a Canadian resource property or a foreign resource property (other than a property that was held, by the taxpayer, partnership or trust or by a person that would be affiliated with the taxpayer if section 251.1 were read without reference to the definition “controlled” in subsection 251.1(3), throughout the period that began immediately before the 12-month period began and ended at the time the property was acquired by the taxpayer, partnership or trust), and

(c) immediately before the 12-month period began the taxpayer, partnership or trust was not, or would not be if it were a corporation, a principal-business corporation,

for the purposes of subsection (4) and sections 66.2, 66.21 and 66.4, except as those provisions apply for the purposes of section 66.7, the property is deemed not to have been acquired by the taxpayer, partnership or trust, as the case may be, before that time, except that if the property has been disposed of by it before that time and not reacquired by it before that time, the property is deemed to have been acquired by the taxpayer, partnership or trust, as the case may be, immediately before it disposed of the property.

cul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant que le contrôle soit ainsi acquis.

Contrôle

(11.3) Pour l'application des paragraphes (11) et 66.7(10), la société qui a acquis le contrôle d'une autre société après le 12 novembre 1981 et avant 1983 en acquérant des actions de cette autre société conformément à une convention écrite conclue au plus tard le 12 novembre 1981 est réputée avoir acquis ce contrôle au plus tard le 12 novembre 1981.

(11.4) Pour l'application du paragraphe (4) et des articles 66.2, 66.21 et 66.4 — sauf dans la mesure où ces dispositions servent à l'application de l'article 66.7 —, si les conditions ci-après sont réunies :

Fait lié à la restriction de pertes

a) un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné,

b) dans la période de douze mois qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, le contribuable, une société de personnes dont il est un associé détenant une participation majoritaire ou une fiducie dont il est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire, au sens du paragraphe 251.1(3), a acquis un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger (sauf un bien détenu par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie, ou par une personne qui serait affiliée au contribuable si l'article 251.1 s'appliquait compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(3), tout au long de la période ayant commencé immédiatement avant la période de douze mois et s'étant terminée au moment où le contribuable, la société de personnes ou la fiducie a acquis l'avoir),

c) immédiatement avant le début de la période de douze mois, le contribuable, la société de personnes ou la fiducie n'était pas — ou ne serait pas s'il ou si elle était une société — une société exploitant une entreprise principale,

l'avoir est réputé ne pas avoir été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, avant ce moment. Toutefois, dans le cas où le contribuable, la société de personnes ou la fiducie a disposé de l'avoir avant ce moment et ne l'a pas acquis de nouveau

Affiliation —
subsection
(11.4)

(11.5) For the purposes of subsection (11.4), if the taxpayer referred to in that subsection was formed or created in the 12-month period referred to in that subsection, the taxpayer is deemed to have been, throughout the period that began immediately before the 12-month period and ended immediately after it was formed or created,

(a) in existence; and

(b) affiliated with every person with whom it was affiliated (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) throughout the period that began when it was formed or created and that ended immediately before the time at which the taxpayer was subject to the loss restriction event referred to in that subsection.

Trust loss
restriction event
— successor

(11.6) If at any time a trust is subject to a loss restriction event,

(a) for the purposes of the provisions of this Act relating to deductions in respect of drilling and exploration expenses, prospecting, exploration and development expenses, Canadian exploration and development expenses, foreign resource pool expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses and Canadian oil and gas property expenses (in this subsection referred to as “resource expenses”) incurred by the trust before that time, the following rules apply:

(i) the trust is (other than for purposes of this subsection and subsections (11.4), (11.5) and 66.7(10) to (11)) deemed to be a corporation that

(A) after that time is a successor (within the meaning assigned by any of subsections 66.7(1), (2) and (2.3) to (5)), and

(B) at that time, acquired all the properties held by the trust immediately before that time from an original owner of those properties,

avant ce moment, l’avoir est réputé avoir été acquis par lui ou elle, selon le cas, immédiatement avant cette disposition.

(11.5) Pour l’application du paragraphe (11.4), si le contribuable visé à ce paragraphe a été constitué ou établi au cours de la période de douze mois mentionnée à ce paragraphe, les faits ci-après sont réputés s’avérer à son égard tout au long de la période ayant commencé immédiatement avant la période de douze mois et s’étant terminée immédiatement après sa constitution ou son établissement :

a) il existait;

b) il était affilié à chaque personne à laquelle il était affilié (autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b)) tout au long de la période ayant commencé au moment de sa constitution ou de son établissement et s’étant terminée immédiatement avant le moment où il a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes visé à ce paragraphe.

(11.6) Si une fiducie est assujétiée à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné, les règles ci-après s’appliquent :

a) pour l’application des dispositions de la présente loi concernant les déductions relatives aux frais de forage et d’exploration, aux frais de prospection, d’exploration et d’aménagement, aux frais d’exploration et d’aménagement au Canada, aux frais globaux relatifs à des ressources à l’étranger, aux frais d’exploration au Canada, aux frais d’aménagement au Canada et aux frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (appelés « frais relatifs à des ressources » au présent paragraphe) engagés par la fiducie avant ce moment :

(i) la fiducie est réputée (sauf pour l’application du présent paragraphe et des paragraphes (11.4) et (11.5) et 66.7(10) à (11)) être une société qui, à la fois :

(A) est une société remplaçante, au sens de chacun des paragraphes 66.7(1), (2) et (2.3) à (5) où ce terme est défini, après ce moment,

(B) a acquis, à ce moment, auprès d’un propriétaire obligé tous les biens déte-

Affiliation —
paragraphe
(11.4)

Fait lié à la
restriction de
pertes —
société
remplaçante

(ii) if the trust did not hold a foreign resource property immediately before that time, the trust is deemed to have owned a foreign resource property immediately before that time,

(iii) a joint election is deemed to have been filed in accordance with subsections 66.7(7) and (8) in respect of the acquisition described in clause (i)(B),

(iv) the resource expenses incurred by the trust before that time are deemed to have been incurred by an original owner of the properties and not by the trust,

(v) the original owner is deemed to have been resident in Canada at every time before that time at which the trust was resident in Canada,

(vi) if at that time the trust is a member of a partnership and the property of the partnership includes a Canadian resource property or a foreign resource property,

(A) for the purposes of clause (i)(B), the trust is deemed to have held immediately before that time that portion of the partnership's property at that time that is equal to the trust's percentage share of the total of amounts that would be paid to all members of the partnership if it were wound up at that time, and

(B) for the purposes of clauses 66.7(1)(b)(i)(C) and (2)(b)(i)(B), subparagraph 66.7(2.3)(b)(i) and clauses 66.7(3)(b)(i)(C), (4)(b)(i)(B) and (5)(b)(i)(B) for a taxation year that ends after that time, the lesser of the following amounts is deemed to be income of the trust for the year that can reasonably be regarded as attributable to production from the property:

(I) the trust's share of the part of the income of the partnership for the fiscal period of the partnership that ends in the year that can reasonably be regarded as attributable to the production from the property, and

(II) an amount that would be determined under subclause (I) for the year if the trust's share of the income

nus par la fiducie immédiatement avant ce moment,

(ii) si elle ne détenait pas d'avoir minier étranger immédiatement avant ce moment, la fiducie est réputée avoir été propriétaire d'un tel avoir immédiatement avant ce moment,

(iii) un choix conjoint est réputé avoir été présenté conformément aux paragraphes 66.7(7) et (8) relativement à l'acquisition mentionnée à la division (i)(B),

(iv) les frais relatifs à des ressources que la fiducie a engagés avant ce moment sont réputés l'avoir été par un propriétaire obligé des biens et non par la fiducie,

(v) le propriétaire obligé est réputé avoir résidé au Canada à tout moment où la fiducie y résidait avant le moment donné,

(vi) si la fiducie est un associé d'une société de personnes à ce moment et que les biens de cette dernière comprennent, à ce moment, un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger :

(A) pour l'application de la division (i)(B), la fiducie est réputée avoir détenu, immédiatement avant ce moment, la partie des biens de la société de personnes à ce moment qui correspond à la part, exprimée en pourcentage, revenant à la fiducie du total des sommes qui seraient payées à l'ensemble des associés de la société de personnes si elle était liquidée à ce moment,

(B) pour l'application des divisions 66.7(1)(b)(i)(C) et (2)(b)(i)(B), du sous-alinéa 66.7(2.3)(b)(i) et des divisions 66.7(3)(b)(i)(C), (4)(b)(i)(B) et (5)(b)(i)(B) pour une année d'imposition se terminant après ce moment, la moins élevée des sommes ci-après est réputée être un revenu de la fiducie pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à la production tirée de l'avoir :

(I) sa part du revenu de la société de personnes, pour l'exercice de celle-ci se terminant dans l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la production tirée de l'avoir,

of the partnership for the fiscal period of the partnership that ends in the year were determined on the basis of the percentage share referred to in clause (A), and

(vii) if after that time the trust disposes of property that was at that time held by the trust to another person, subsections 66.7(1) to (5) do not apply in respect of the acquisition by the other person of the property; and

(b) if before that time, the trust or a partnership of which the trust was a member acquired a property that is a Canadian resource property, a foreign resource property or an interest in a partnership and it can reasonably be considered that one of the main purposes of the acquisition is to avoid any limitation provided in any of subsections 66.7(1) to (5) on the deduction in respect of any expenses incurred by the trust, then the trust or the partnership, as the case may be, is deemed, for the purposes of applying those subsections to or in respect of the trust, not to have acquired the property.

(II) la somme qui serait déterminée selon la subdivision (I) pour l'année si la part revenant à la fiducie du revenu de la société de personnes pour l'exercice de celle-ci se terminant dans l'année était déterminée en fonction de la part, exprimée en pourcentage, visée à la division (A),

(vii) si la fiducie dispose après ce moment, en faveur d'une autre personne, d'un bien qu'elle détenait à ce moment, les paragraphes 66.7(1) à (5) ne s'appliquent pas relativement à l'acquisition du bien par l'autre personne;

b) si, avant ce moment, la fiducie ou une société de personnes dont elle est un associé a acquis un bien qui est un avoir minier canadien, un avoir minier étranger ou une participation dans une société de personnes et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de l'acquisition consiste à éviter toute restriction, prévue à l'un des paragraphes 66.7(1) à (5), applicable à la déduction relative aux frais engagés par la fiducie, la fiducie ou la société de personnes, selon le cas, est réputée ne pas avoir acquis le bien pour l'application de ces paragraphes relativement à la fiducie.

Computation of
exploration and
development
expenses

(12) In computing a taxpayer's Canadian exploration and development expenses,

(a) there shall be deducted any amount paid to the taxpayer before May 7, 1974

(i) and after 1971 under the *Northern Mineral Exploration Assistance Regulations* made under an appropriation Act that provides for payments in respect of the Northern Mineral Grants Program, or

(ii) pursuant to any agreement entered into between the taxpayer and Her Majesty in right of Canada under the Northern Mineral Grants Program or the Development Program of the Department of Indian Affairs and Northern Development, to the extent that the amount has been expended by the taxpayer as or on account of Canadian exploration and development expenses incurred by the taxpayer; and

(b) there shall be included any amount, except an amount in respect of interest, paid by the taxpayer after 1971 and before May 7,

(12) Dans le calcul des frais d'exploration et d'aménagement au Canada engagés par un contribuable :

a) il est déduit toute somme versée à celui-ci avant le 7 mai 1974:

(i) soit en vertu du *Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord* pris en application d'une loi de crédits et prévoyant des paiements au titre du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord, si la somme a ainsi été versée après 1971,

(ii) soit en vertu d'une entente conclue par le contribuable et Sa Majesté du chef du Canada sous le régime du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord ou du Programme de développement du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, dans la mesure où le montant a été dépensé par le contribuable au titre des frais d'exploration et d'aménagement au Canada qu'il a engagés;

Calcul des frais
d'exploration et
d'aménagement
au Canada

1974 under the Regulations referred to in subparagraph 66(12)(a)(i) to Her Majesty in right of Canada.

Limitations of Canadian exploration and development expenses

(12.1) Except as expressly otherwise provided in this Act,

(a) if as a result of a transaction occurring after May 6, 1974 an amount has become receivable by a taxpayer at a particular time in a taxation year and the consideration given by the taxpayer therefor was property (other than a share or a Canadian resource property, or an interest in or a right to — or, for civil law, a right in or to — the share or the property) or services, the original cost of which to the taxpayer may reasonably be regarded as having been primarily Canadian exploration and development expenses of the taxpayer (or would have been so regarded if they had been incurred by the taxpayer after 1971 and before May 7, 1974) or a Canadian exploration expense, there shall at that time be included in the amount determined for G in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) in respect of the taxpayer the amount that became receivable by the taxpayer at that time; and

(b) if as a result of a transaction occurring after May 6, 1974 an amount has become receivable by a taxpayer at a particular time in a taxation year and the consideration given by the taxpayer therefor was property (other than a share or a Canadian resource property, or an interest in or a right to — or, for civil law, a right in or to — the share or the property) or services, the original cost of which to the taxpayer may reasonably be regarded as having been primarily a Canadian development expense, there shall at that time be included in the amount determined for G in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5) in respect of the taxpayer the amount that became receivable by the taxpayer at that time.

b) est comprise toute somme, sauf une somme afférente aux intérêts, versée par lui après 1971 mais avant le 7 mai 1974 à Sa Majesté du chef du Canada, en vertu du règlement mentionné au sous-alinéa a)(i).

(12.1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, par suite d'une opération qui a eu lieu après le 6 mai 1974, un montant est devenu à recevoir par un contribuable à un moment donné d'une année d'imposition et que la contrepartie donnée par le contribuable consistait en biens (à l'exclusion d'une action, d'un avoir minier canadien et d'un intérêt ou d'un droit sur ceux-ci ou, pour l'application du droit civil, d'un droit relatif à ceux-ci), ou services, dont il est raisonnable de croire que le coût initial, pour lui, consistait principalement en frais d'exploration au Canada ou en frais d'exploration et d'aménagement au Canada du contribuable (ou dont le coût initial aurait été considéré ainsi si le contribuable avait engagé ces derniers frais après 1971 mais avant le 7 mai 1974), le montant devenu à recevoir par le contribuable à ce moment doit être inclus, à ce moment, dans le montant représenté par l'élément G de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6);

b) lorsque, par suite d'une opération qui a eu lieu après le 6 mai 1974, un montant est devenu à recevoir par un contribuable à un moment donné d'une année d'imposition et que la contrepartie donnée par le contribuable consistait en biens (à l'exclusion d'une action, d'un avoir minier canadien et d'un intérêt ou d'un droit sur ceux-ci ou, pour l'application du droit civil, d'un droit relatif à ceux-ci), ou services, dont il est raisonnable de croire que le coût initial, pour lui, consistait principalement en frais d'aménagement au Canada, le montant devenu à recevoir par le contribuable à ce moment doit être inclus, à ce moment, dans le montant représenté par l'élément G de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5).

Restrictions quant aux frais d'exploration et d'aménagement au Canada

Unitized oil or
gas field in
Canada

(12.2) Where, pursuant to an agreement between a taxpayer and another person to unitize an oil or gas field in Canada, an amount has become receivable by the taxpayer at a particular time after May 6, 1974 from that other person in respect of Canadian exploration expense incurred by the taxpayer or Canadian exploration and development expenses incurred by the taxpayer (or expenses that would have been Canadian exploration and development expenses if they had been incurred by the taxpayer after 1971 and before May 7, 1974) in respect of that field or any part thereof, the following rules apply:

- (a) there shall, at that time, be included by the taxpayer in the amount determined for G in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) the amount that became receivable by the taxpayer; and
- (b) there shall, at that time, be included by the other person in the amount referred to in paragraph (c) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) the amount that became payable by that person.

Idem

(12.3) Where, pursuant to an agreement between a taxpayer and another person to unitize an oil or gas field in Canada, an amount has become receivable by the taxpayer at a particular time after May 6, 1974 from that other person in respect of Canadian development expense incurred by the taxpayer in respect of that field or any part thereof, the following rules apply:

- (a) there shall, at that time, be included by the taxpayer in the amount determined for G in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5) the amount that became receivable by the taxpayer; and
- (b) there shall, at that time, be included by the other person in the amount referred to in paragraph (a) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) the amount that became payable by that person.

Unification d'un
champ de
pétrole ou de
gaz au Canada

(12.2) Lorsque, en exécution d'une convention intervenue entre un contribuable et une autre personne en vue d'unifier un champ de pétrole ou de gaz au Canada, une somme est devenue payable au contribuable à un moment donné postérieur au 6 mai 1974 par cette personne relativement aux frais d'exploration au Canada ou aux frais d'exploration et d'aménagement au Canada engagés par le contribuable (ou aux frais qui auraient été des frais d'exploration et d'aménagement au Canada s'ils avaient été engagés après 1971, mais avant le 7 mai 1974), relativement à ce champ ou à quelque partie de celui-ci, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le contribuable doit, à ce moment, inclure la somme qui lui est payable dans le montant représenté par l'élément G de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6);
- b) l'autre personne doit, à ce moment, inclure la somme payable par elle dans le montant visé à l'alinéa c) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6).

Idem

(12.3) Lorsque, en exécution d'une convention intervenue entre un contribuable et une autre personne en vue d'unifier un champ de pétrole ou de gaz au Canada, une somme est devenue payable au contribuable à un moment donné postérieur au 6 mai 1974 par cette autre personne relativement aux frais d'aménagement au Canada engagés par le contribuable, relativement à ce champ ou à quelque partie de celui-ci, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le contribuable doit, à ce moment, inclure la somme qui lui est payable dans le montant représenté par l'élément G de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5);
- b) l'autre personne doit, à ce moment, inclure la somme payable par elle dans le montant visé à l'alinéa a) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5).

Limitation of
FEDE

(12.4) Where, as a result of a transaction that occurs after May 6, 1974, an amount becomes receivable by a taxpayer at a particular time in a taxation year and the consideration given by the taxpayer for the amount receivable is property (other than a foreign resource property) or services, the original cost of which to the taxpayer can reasonably be regarded as having been primarily foreign exploration and development expenses of the taxpayer (or would have been so regarded if they had been incurred by the taxpayer after 1971 and the definition “foreign exploration and development expenses” in subsection (15) were read without reference to paragraph (k) of that definition), the following rules apply:

(a) in computing the taxpayer’s foreign exploration and development expenses at that time, there shall be deducted the amount receivable by the taxpayer;

(b) where the amount receivable exceeds the total of the taxpayer’s foreign exploration and development expenses incurred before that time to the extent that those expenses were not deducted or deductible, as the case may be, in computing the taxpayer’s income for a preceding taxation year, there shall be included in the amount referred to in paragraph 59(3.2)(a) the amount, if any, by which the amount receivable exceeds the total of

(i) the taxpayer’s foreign exploration and development expenses incurred before that time to the extent that those expenses were not deducted or deductible, as the case may be, in computing the taxpayer’s income for a preceding taxation year, and

(ii) the amount, designated by the taxpayer in prescribed form filed with the taxpayer’s return of income for the year, not exceeding the portion of the amount receivable for which the consideration given by the taxpayer was property (other than a foreign resource property) or services, the original cost of which to the taxpayer can reasonably be regarded as having been primarily

(A) specified foreign exploration and development expenses in respect of a country, or

Restrictions
quant aux frais
d’exploration et
d’aménagement
à l’étranger

(12.4) Lorsque, par suite d’une opération qui a lieu après le 6 mai 1974, un montant devient à recevoir par un contribuable à un moment donné d’une année d’imposition et que la contrepartie donnée par le contribuable pour ce montant consiste en biens (à l’exclusion d’un avoir minier étranger) ou services, dont il est raisonnable de considérer que le coût initial, pour le contribuable, consistait principalement en frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger du contribuable (ou dont le coût initial aurait été ainsi considéré si le contribuable avait engagé ces frais après 1971 et s’il n’était pas tenu compte de l’alinéa k) de la définition de « frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger » au paragraphe (15)), les règles suivantes s’appliquent :

a) dans le calcul des frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger engagés par le contribuable à ce moment, il y a lieu de déduire la somme qui lui est ainsi payable;

b) lorsque le montant à recevoir dépasse le total des frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger engagés par lui avant ce moment, dans la mesure où ils n’étaient pas déductibles ou n’ont pas été déduits, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition antérieure, il y a lieu d’inclure dans le montant visé à l’alinéa 59(3.2)a) l’excédent éventuel du montant à recevoir sur la somme des montants suivants :

(i) les frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger engagés par le contribuable avant ce moment, dans la mesure où ils n’étaient pas déductibles ou n’ont pas été déduits, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition antérieure,

(ii) le montant, indiqué par le contribuable dans le formulaire prescrit accompagnant sa déclaration de revenu pour l’année, ne dépassant pas la partie du montant à recevoir pour laquelle la contrepartie donnée par lui consistait en biens (à l’exclusion d’un avoir minier étranger) ou services, dont il est raisonnable de considérer que le coût initial, pour lui, consistait principalement :

	(B) foreign resource expenses in respect of a country; and (c) where an amount is included in the amount referred to in paragraph 59(3.2)(a) by virtue of paragraph 66(12.4)(b), the total of the taxpayer's foreign exploration and development expenses at that time shall be deemed to be nil.	(A) soit en frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés se rapportant à un pays, (B) soit en frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays; c) lorsqu'une somme est incluse dans le montant visé à l'alinéa 59(3.2)a) en vertu de l'alinéa b), le total des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger engagés par le contribuable à ce moment est réputé être nul.	
Limitations of foreign resource expenses	(12.41) Where a particular amount described in subsection (12.4) becomes receivable by a taxpayer at a particular time, there shall at that time be included in the value determined for G in the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection 66.21(1) in respect of the taxpayer and a country the amount designated under subparagraph (12.4)(b)(ii) by the taxpayer in respect of the particular amount and the country.	(12.41) Lorsqu'un montant donné visé au paragraphe (12.4) devient à recevoir par un contribuable à un moment donné, le montant indiqué par le contribuable en application du sous-alinéa (12.4)b)(ii) relativement au montant donné et à un pays doit être inclus, à ce moment, dans la valeur de l'élément G de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1) relativement au contribuable et au pays.	Restrictions quant aux frais relatifs à des ressources à l'étranger
Partnerships	(12.42) For the purposes of subsections (12.4) and (12.41), where a person or partnership is a member of a particular partnership and a particular amount described in subsection (12.4) becomes receivable by the particular partnership in a fiscal period of the particular partnership, (a) the member's share of the particular amount is deemed to be an amount that became receivable by the member at the end of the fiscal period; and (b) the amount deemed by paragraph (a) to be an amount receivable by the member is deemed to be an amount (i) that is described in subsection (12.4) in respect of the member, and (ii) that has the same attributes for the member as it did for the particular partnership.	(12.42) Pour l'application des paragraphes (12.4) et (12.41), lorsqu'une personne ou une société de personnes est un associé d'une société de personnes donnée et qu'un montant donné visé au paragraphe (12.4) devient à recevoir par celle-ci au cours d'un de ses exercices, les présomptions suivantes s'appliquent : a) la part du montant donné qui revient à l'associé est réputée être un montant devenu à recevoir par lui à la fin de l'exercice; b) le montant réputé par l'alinéa a) être un montant à recevoir par l'associé est réputé être un montant qui, à la fois : (i) est visé au paragraphe (12.4) à l'égard de l'associé, (ii) présente les mêmes caractéristiques pour l'associé que pour la société de personnes donnée.	Sociétés de personnes
Unitized oil or gas field in Canada	(12.5) Where, pursuant to an agreement between a taxpayer and another person to unitize an oil or gas field in Canada, an amount has become receivable by the taxpayer at a particular time from that other person in respect of Canadian oil and gas property expense incurred by the taxpayer in respect of that field or any part thereof, the following rules apply:	(12.5) Lorsque, en exécution d'une convention intervenue entre un contribuable et une autre personne en vue d'unifier un champ de pétrole ou de gaz au Canada, une somme est devenue payable au contribuable à un moment donné par cette autre personne relativement aux frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par le contribuable rela-	Unification d'un champ de pétrole ou de gaz au Canada

(a) there shall, at that time, be included by the taxpayer in the amount determined for G in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) the amount that became receivable by the taxpayer; and

(b) there shall, at that time, be included by the other person in the amount referred to in paragraph (a) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) the amount that became payable by that person.

Canadian exploration expenses to flow-through shareholder

(12.6) If a person gave consideration under an agreement to a corporation for the issue of a flow-through share of the corporation and, in the period that begins on the day on which the agreement was made and ends 24 months after the end of the month that includes that day, the corporation incurred Canadian exploration expenses (other than an expense deemed by subsection 66.1(9) to be a Canadian exploration expense of the corporation), the corporation may, after it complies with subsection (12.68) in respect of the share and before March of the first calendar year that begins after the period, renounce, effective on the day on which the renunciation is made or on an earlier day set out in the form prescribed for the purpose of subsection (12.7), to the person in respect of the share the amount, if any, by which the portion of those expenses that was incurred on or before the effective date of the renunciation (which portion is in this subsection referred to as the “specified expenses”) exceeds the total of

(a) the assistance that the corporation has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive at any time, and that can reasonably be related to the specified expenses or to Canadian exploration activities to which the specified expenses relate (other than assistance that can reasonably be related to expenses referred to in paragraph 66(12.6)(b) or 66(12.6)(b.1)),

(b) all specified expenses that are prescribed Canadian exploration and development overhead expenses of the corporation,

(b.1) all specified expenses each of which is a cost of, or for the use of, seismic data

tivement à ce champ ou à une partie de celui-ci, les règles suivantes s’appliquent :

a) le contribuable doit, à ce moment, inclure la somme qui lui est payable dans le montant représenté par l’élément G de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5);

b) l’autre personne doit, à ce moment, inclure la somme payable par elle dans le montant visé à l’alinéa a) de la définition de « frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5).

(12.6) Si, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l’émet en sa faveur et que la société engage des frais d’exploration au Canada (sauf des frais réputés par le paragraphe 66.1(9) être des frais d’exploration au Canada de la société) au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend cette date, la société peut, en ce qui concerne cette action, après s’être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l’excédent de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s’il est antérieur, le jour de prise d’effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) — sur le total des montants suivants :

a) tout montant à titre d’aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s’attendre à recevoir à un moment donné et qu’il est raisonnable de rattacher aux frais déterminés ou à des activités d’exploration au Canada s’y rapportant, à l’exclusion des montants à titre d’aide qu’il est raisonnable de rattacher aux frais visés aux alinéas b) ou b.1);

b) ceux des frais déterminés qui constituent des frais généraux d’exploration et d’aménagement au Canada de la société visés par règlement;

b.1) ceux des frais déterminés qui représentent le coût ou le coût d’utilisation de données sismiques, selon le cas :

Renonciation à des frais d’exploration en faveur de l’actionnaire

(i) that had been acquired (otherwise than as a consequence of performing work that resulted in the creation of the data) by any other person before the cost was incurred,

(ii) in respect of which a right to use had been acquired by any other person before the cost was incurred, or

(iii) all or substantially all of which resulted from work performed more than one year before the cost was incurred, and

(c) the total of amounts that are renounced on or before the date on which the renunciation is made by any other renunciation under this subsection in respect of those expenses,

but not in any case

(d) exceeding the amount, if any, by which the consideration for the share exceeds the total of other amounts renounced under this subsection or subsection 66(12.601) or 66(12.62) in respect of the share on or before the day on which the renunciation is made, or

(e) exceeding the amount, if any, by which the cumulative Canadian exploration expense of the corporation on the effective date of the renunciation computed before taking into account any amounts renounced under this subsection on the date on which the renunciation is made, exceeds the total of all amounts renounced under this subsection in respect of any other share

(i) on the date on which the renunciation is made, and

(ii) effective on or before the effective date of the renunciation.

(12.601) Where

(a) a person gave consideration under an agreement to a corporation for the issue of a flow-through share of the corporation,

(a.1) the corporation's taxable capital amount at the time the consideration was given was not more than \$15,000,000, and

(b) during the period beginning on the later of December 3, 1992 and the particular day the agreement was entered into and ending on the day that is 24 months after the end of the month that included that particular day, the corporation incurred Canadian develop-

(i) qui ont été acquises, autrement que par suite de l'exécution de travaux qui les ont créées, par une autre personne avant que le coût soit engagé,

(ii) relativement auxquelles un droit d'utilisation avait été acquis par une autre personne avant que le coût soit engagé,

(iii) qui découlent, en totalité, ou presque, de travaux exécutés plus d'un an avant que le coût soit engagé;

c) les montants au titre de ces frais auxquels, au plus tard le jour où la renonciation est faite, il est par ailleurs renoncé en vertu du présent paragraphe.

Cet excédent ne peut toutefois ni dépasser l'excédent éventuel du montant payé pour l'action sur le total des autres montants concernant l'action auxquels la société a renoncé en vertu du présent paragraphe ou des paragraphes (12.601) ou (12.62) au plus tard le jour où la renonciation est faite, ni dépasser l'excédent éventuel du montant des frais cumulatifs d'exploration au Canada de la société à la date où la renonciation prend effet — calculé compte non tenu des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe le jour où la renonciation est faite — sur le total des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe en ce qui concerne d'autres actions, d'une part, le jour où la renonciation est faite et, d'autre part, avec effet au plus tard à la date où la renonciation prend effet.

(12.601) Lorsque, conformément à une convention, une personne paie une action accreditée à la société qui l'émet en sa faveur et que, au cours de la période commençant le 3 décembre 1992 ou, s'il est postérieur, le jour de la conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, la société engage des frais d'aménagement au Canada visés aux alinéas a) ou b) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou qui seraient visés à l'alinéa f) de cette définition si le passage « à l'un des alinéas a) à e) » était remplacé par « aux alinéas a) et b) », la société peut, en ce

Flow-through share rules for first \$1 million of Canadian development expenses

Règles applicables à la première tranche de 2 000 000 \$ de frais d'aménagement au Canada

ment expenses described in paragraph (a) or (b) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) or that would be described in paragraph (f) of that definition if the words “paragraphs 66(12.601)(a) to 66(12.601)(e)” in that paragraph were read as “paragraphs 66(12.601)(a) and 66(12.601)(b)”,

the corporation may, after it complies with subsection 66(12.68) in respect of the share and before March of the first calendar year that begins after that period, renounce, effective on the day on which the renunciation is made or on an earlier day set out in the form prescribed for the purposes of subsection 66(12.7), to the person in respect of the share the amount, if any, by which the part of those expenses that was incurred on or before the effective date of the renunciation (which part is in this subsection referred to as the “specified expenses”) exceeds the total of

(c) the assistance that the corporation has received, is entitled to receive, or can reasonably be expected to receive at any time, and that can reasonably be related to the specified expenses or Canadian development activities to which the specified expenses relate (other than assistance that can reasonably be related to expenses referred to in paragraph 66(12.601)(d)),

(d) all specified expenses that are prescribed Canadian exploration and development overhead expenses of the corporation, and

(e) all amounts that are renounced on or before the day on which the renunciation is made by any other renunciation under this subsection or subsection 66(12.62) in respect of those expenses.

Taxable capital
amount

(12.6011) For the purpose of subsection 66(12.601), a particular corporation’s taxable capital amount at any time is the total of

(a) its taxable capital employed in Canada for its last taxation year that ended more than 30 days before that time, and

(b) the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of another corporation associated at that time with the particular corporation for the other corporation’s last taxation year that ended more than 30 days before that time.

qui concerne cette action, après s’être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l’excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s’il est antérieur, le jour de prise d’effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) — sur le total des montants suivants :

a) tout montant à titre d’aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s’attendre à recevoir à un moment quelconque et qu’il est raisonnable de rattacher aux frais déterminés ou à des activités d’aménagement au Canada s’y rapportant, à l’exclusion des montants à titre d’aide qu’il est raisonnable de rattacher aux frais visés à l’alinéa b);

b) ceux des frais déterminés qui constituent des frais généraux d’exploration et d’aménagement au Canada de la société visés par règlement;

c) les montants au titre de ces frais auxquels, au plus tard le jour où la renonciation est faite, il est par ailleurs renoncé en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe (12.62).

(12.6011) Pour l’application du paragraphe (12.601), le montant de capital imposable d’une société à un moment donné correspond au total des montants suivants :

a) son capital imposable utilisé au Canada pour sa dernière année d’imposition qui s’est terminée plus de 30 jours avant ce moment;

b) le total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada d’une autre société qui lui est associée à ce moment pour la dernière année d’imposition de cette

Montant de
capital
imposable

Taxable capital
employed in
Canada

(12.6012) For the purpose of determining a corporation's taxable capital amount at a particular time under subsection 66(12.6011) and for the purpose of subsection 66(12.6013), a particular corporation's taxable capital employed in Canada for a taxation year is the amount that would be its taxable capital employed in Canada for the year, determined in accordance with subsection 181.2(1) and without reference to the portion of its investment allowance (as determined under subsection 181.2(4)) that is attributable to shares of the capital stock of, dividends payable by, or indebtedness of, another corporation that

(a) was not associated with the particular corporation at the particular time; and

(b) was associated with the particular corporation at the end of the particular corporation's last taxation year that ended more than 30 days before that time.

Amalgamations
and mergers

(12.6013) For the purpose of determining the taxable capital amount at a particular time under subsection 66(12.6011) of any corporation and for the purpose of this subsection, a particular corporation that was created as a consequence of an amalgamation or merger of other corporations (each of which is in this subsection referred to as a "predecessor corporation"), and that does not have a taxation year that ended more than 30 days before the particular time, is deemed to have taxable capital employed in Canada for a taxation year that ended more than 30 days before the particular time equal to the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of a predecessor corporation for its last taxation year that ended more than 30 days before the particular time.

Idem

(12.602) A corporation shall be deemed not to have renounced any particular amount under subsection 66(12.601) in respect of a share where

(a) the particular amount exceeds the amount, if any, by which the consideration for the share exceeds the total of other amounts renounced in respect of the share under subsection 66(12.6), 66(12.601) or

autre société qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment.

(12.6012) Pour le calcul du montant de capital imposable d'une société à un moment donné selon le paragraphe (12.6011) et pour l'application du paragraphe (12.6013), le capital imposable utilisé au Canada d'une société donnée pour une année d'imposition correspond au montant qui représenterait son capital imposable utilisé au Canada pour l'année, déterminé en conformité avec le paragraphe 181.2(1) et compte non tenu de la partie de sa déduction pour placements, calculée selon le paragraphe 181.2(4), qui est attribuable à des actions du capital-actions ou des dettes d'une autre société qui répond aux conditions suivantes, ou à des dividendes payables par celle-ci :

a) elle n'était pas associée à la société donnée au moment donné;

b) elle était associée à la société donnée à la fin de la dernière année d'imposition de celle-ci qui s'est terminée plus de 30 jours avant le moment donné.

Capital
imposable utilisé
au Canada

Fusions et
unifications

(12.6013) Pour le calcul du montant de capital imposable d'une société à un moment donné selon le paragraphe (12.6011) et pour l'application du présent paragraphe, le capital imposable utilisé au Canada pour une année d'imposition s'étant terminée plus de 30 jours avant ce moment de la société issue de la fusion ou de l'unification d'autres sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent paragraphe) et dont l'année d'imposition ne s'est pas terminée plus de 30 jours avant ce moment est réputé égal au total des montants représentant chacun le capital imposable utilisé au Canada d'une société remplacée pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée plus de 30 jours avant ce moment.

Idem

(12.602) Une société est réputée ne pas avoir renoncé à un montant en vertu du paragraphe (12.601) en ce qui concerne une action si, selon le cas :

a) le montant dépasse l'excédent éventuel du montant payé pour l'action sur le total des autres montants concernant l'action auxquels la société a renoncé en vertu des paragraphes

66(12.62) on or before the day on which the renunciation is made;

(b) the particular amount exceeds the amount, if any, by which

(i) the cumulative Canadian development expense of the corporation on the effective date of the renunciation, computed before taking into account any amounts renounced under subsection 66(12.601) on the day on which the renunciation is made,

exceeds

(ii) the total of all amounts renounced under subsection 66(12.601) by the corporation in respect of any other share

(A) on the day on which the renunciation is made, and

(B) effective on or before the effective date of the renunciation; or

(c) the particular amount relates Canadian development expenses incurred by the corporation in a calendar year and the total amounts renounced, on or before the day on which the renunciation is made, under subsection 66(12.601) in respect of

(i) Canadian development expenses incurred by the corporation in that calendar year, or

(ii) Canadian development expenses incurred in that calendar year by another corporation associated with the corporation at the time the other corporation incurred such expenses

exceeds \$1,000,000.

Effect of
renunciation

(12.61) Subject to subsections 66(12.69) to 66(12.702), where under subsection 66(12.6) or 66(12.601) a corporation renounces an amount to a person,

(a) the Canadian exploration expenses or Canadian development expenses to which the amount relates shall be deemed to be Canadian exploration expenses incurred in that amount by the person on the effective date of the renunciation; and

(b) the Canadian exploration expenses or Canadian development expenses to which the amount relates shall, except for the purposes of that renunciation, be deemed on and

(12.6), (12.601) ou (12.62) au plus tard à la date où la renonciation est faite;

b) le montant dépasse l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) les frais cumulatifs d'aménagement au Canada de la société à la date où la renonciation prend effet, calculés compte non tenu des montants auxquels il a été renoncé en vertu du paragraphe (12.601) à la date où la renonciation est faite,

(ii) le total des montants auxquels la société a renoncé en vertu du paragraphe (12.601) en ce qui concerne d'autres actions, d'une part, à la date où la renonciation est faite et, d'autre part, avec effet au plus tard à la date où la renonciation prend effet;

c) le montant se rattache à des frais d'aménagement au Canada que la société a engagés au cours d'une année civile, et le total des montants auxquels elle a renoncé en vertu du paragraphe (12.601), au plus tard à la date où la renonciation est faite, au titre des frais suivants dépasse 1 000 000 \$:

(i) soit les frais d'aménagement au Canada engagés par la société au cours de cette année civile,

(ii) soit les frais d'aménagement au Canada engagés au cours de cette année civile par une autre société qui, au moment où elle engage ces frais, est associée à la société.

Effet de la
renonciation

(12.61) Sous réserve des paragraphes (12.69) à (12.702), dans le cas où une société renonce à un montant en faveur d'une personne en vertu des paragraphes (12.6) ou (12.601):

a) les frais d'exploration au Canada ou les frais d'aménagement au Canada auxquels ce montant se rapporte sont réputés être des frais d'exploration au Canada de ce montant engagés par cette personne à la date où la renonciation prend effet;

b) les frais d'exploration au Canada ou les frais d'aménagement au Canada auxquels ce montant se rapporte sont réputés, à compter

after the effective date of the renunciation never to have been Canadian exploration expenses or Canadian development expenses incurred by the corporation.

Canadian development expenses to flow-through shareholder

(12.62) Where a person gave consideration under an agreement to a corporation for the issue of a flow-through share of the corporation and, in the period that begins on the day the agreement was made and ends 24 months after the end of the month that includes that day, the corporation incurred Canadian development expenses, the corporation may, after it complies with subsection 66(12.68) in respect of the share and before March of the first calendar year that begins after the period, renounce, effective on the day on which the renunciation is made or on an earlier day set out in the form prescribed for the purposes of subsection 66(12.7), to the person in respect of the share the amount, if any, by which the part of those expenses that was incurred on or before the effective date of the renunciation (which part is in this subsection referred to as the “specified expenses”) exceeds the total of

(a) the assistance that the corporation has received, is entitled to receive, or can reasonably be expected to receive at any time, and that can reasonably be related to the specified expenses or to Canadian development activities to which the specified expenses relate (other than assistance that can reasonably be related to expenses referred to in paragraph 66(12.62)(b) or 66(12.62)(b.1)),

(b) all specified expenses that are prescribed Canadian exploration and development overhead expenses of the corporation,

(b.1) all specified expenses that are described in paragraph (e) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) or that are described in paragraph (f) of that definition because of the reference in the latter paragraph to paragraph 66(12.62)(e), and

(c) the total of amounts that are renounced on or before the day on which the renunciation is made by any other renunciation under this subsection or subsection 66(12.601) in respect of those expenses,

but not in any case

de la date où la renonciation prend effet, n’avoir jamais été engagés par la société.

Renonciation à des frais d’aménagement au Canada en faveur de l’actionnaire

(12.62) Lorsque, conformément à une convention, une personne paie une action accréditive à la société qui l’émet en sa faveur et que la société engage des frais d’aménagement au Canada au cours de la période commençant à la date de conclusion de la convention et se terminant 24 mois après la fin du mois qui comprend cette date, la société peut, en ce qui concerne cette action, après s’être conformée au paragraphe (12.68), renoncer en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, à l’excédent éventuel de la partie de ces frais (appelée « frais déterminés » au présent paragraphe) qui a été engagée au plus tard à la date où la renonciation prend effet — à savoir le jour où la renonciation est faite ou, s’il est antérieur, le jour de prise d’effet précisé dans le formulaire requis par le paragraphe (12.7) — sur le total des montants suivants :

a) tout montant à titre d’aide que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s’attendre à recevoir à un moment donné et qu’il est raisonnable de rattacher aux frais déterminés ou à des activités d’aménagement au Canada s’y rapportant, à l’exclusion des montants à titre d’aide qu’il est raisonnable de rattacher aux frais visés aux alinéas b) ou b.1);

b) ceux des frais déterminés qui constituent des frais généraux d’exploration et d’aménagement au Canada de la société visés par règlement;

b.1) ceux des frais déterminés qui sont visés soit à l’alinéa e) de la définition de « frais d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), soit à l’alinéa f) de cette définition par l’effet du renvoi à l’alinéa e) qui y figure;

c) les montants au titre de ces frais auxquels, au plus tard le jour où la renonciation est faite, il est par ailleurs renoncé en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe (12.601).

Cet excédent ne peut toutefois ni dépasser l’excédent éventuel du montant payé pour l’action sur le total des autres montants concernant l’ac-

(d) exceeding the amount, if any, by which the consideration for the share exceeds the total of other amounts renounced in respect of the share under this subsection or subsection 66(12.6) or 66(12.601) on or before the day on which the renunciation is made, or

(e) exceeding the amount, if any, by which the cumulative Canadian development expense of the corporation on the effective date of the renunciation computed before taking into account any amounts renounced under this subsection on the date on which the renunciation is made, exceeds the total of all amounts renounced under this subsection in respect of any other share

(i) on the date on which the renunciation is made, and

(ii) effective on or before the effective date of the renunciation.

Effect of
renunciation

(12.63) Subject to subsections (12.69) to (12.702), if under subsection (12.62) a corporation renounces an amount to a person,

(a) the Canadian development expenses to which the amount relates shall be deemed to be Canadian development expenses incurred in that amount by the person on the effective date of the renunciation; and

(b) the Canadian development expenses to which the amount relates shall, except for the purposes of that renunciation, be deemed on and after the effective date of the renunciation never to have been Canadian development expenses incurred by the corporation.

(12.64) and (12.65) [Repealed, 1997, c. 25, s. 13(15)]

(12.66) Where

(a) a corporation that issues a flow-through share to a person under an agreement incurs, in a particular calendar year, Canadian exploration expenses or Canadian development expenses,

(a.1) the agreement was made in the preceding calendar year,

(b) the expenses

(i) are described in paragraph (a), (d), (f) or (g.1) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) or paragraph (a) or (b) of the definition

Expenses in the
first 60 days of
year

tion auxquels la société a renoncé en vertu du présent paragraphe ou des paragraphes (12.6) ou (12.601) au plus tard le jour où la renonciation est faite, ni dépasser l’excédent éventuel du montant des frais cumulatifs d’aménagement au Canada de la société à la date où la renonciation prend effet — calculé compte non tenu des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe le jour où la renonciation est faite — sur le total des montants auxquels il a été renoncé en vertu du présent paragraphe en ce qui concerne d’autres actions, d’une part, le jour où la renonciation est faite et, d’autre part, avec effet au plus tard à la date où la renonciation prend effet.

(12.63) Sous réserve des paragraphes (12.69) à (12.702), dans le cas où une société renonce à un montant en faveur d’une personne en vertu du paragraphe (12.62) :

a) les frais d’aménagement au Canada auxquels ce montant se rapporte sont réputés être des frais d’aménagement au Canada de ce montant engagés par cette personne à la date où la renonciation prend effet;

b) les frais d’aménagement au Canada auxquels ce montant se rapporte sont réputés, à compter de la date où la renonciation prend effet, n’avoir jamais été engagés par la société.

(12.64) et (12.65) [Abrogés, 1997, ch. 25, art. 13(15)]

(12.66) Pour l’application du paragraphe (12.6) et pour l’application du paragraphe (12.601) et de l’alinéa (12.602)b), la société qui émet une action accréditive à une personne conformément à une convention est réputée avoir engagé des frais d’exploration au Canada ou des frais d’aménagement au Canada le dernier jour de l’année civile précédant une année civile donnée si les conditions ci-après sont réunies :

a) la société engage les frais au cours de l’année donnée;

Effet de la
renonciation

Frais engagés
dans l’année
suivante

“Canadian development expense” in subsection 66.2(5),

(ii) would be described in paragraph (h) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) if the reference to “paragraphs (a) to (d) and (f) to (g.4)” in that paragraph were read as “paragraphs (a), (d), (f) and (g.1)”, or

(iii) would be described in paragraph (f) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) if the words “any of paragraphs 66(12.66)(a) to (e)” were read as “paragraph 66(12.66)(a) or (b)”,

(c) before the end of that preceding year the person paid the consideration in money for the share to be issued,

(d) the corporation and the person deal with each other at arm’s length throughout the particular year, and

(e) in January, February or March of the particular year, the corporation renounces an amount in respect of the expenses to the person in respect of the share in accordance with subsection 66(12.6) or 66(12.601) and the effective date of the renunciation is the last day of that preceding year,

the corporation is, for the purpose of subsection (12.6), or of subsection (12.601) and paragraph (12.602)(b), as the case may be, deemed to have incurred the expenses on the last day of that preceding year.

Restrictions on
renunciation

(12.67) A corporation shall be deemed

(a) not to have renounced under any of subsections 66(12.6), 66(12.601) and 66(12.62) any expenses that are deemed to have been incurred by it because of a renunciation under this section by another corporation that is not related to it;

(b) not to have renounced under subsection 66(12.601) to a trust, corporation or partnership any Canadian development expenses (other than expenses renounced to another corporation that renounces under subsection 66(12.6) any Canadian exploration expense deemed to have been incurred by it because of the renunciation under subsection 66(12.601)) if, in respect of the renunciation

a.1) la convention a été conclue au cours de l’année précédente;

b) les frais, selon le cas :

(i) sont des dépenses visées aux alinéas a), d), f) ou g.1) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) ou aux alinéas a) ou b) de la définition de « frais d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5),

(ii) seraient des dépenses visées à l’alinéa h) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) si le passage « alinéas a) à d) et f) à g.4) » à cet alinéa était remplacé par « alinéas a), d), f) et g.1) »,

(iii) seraient des dépenses visées à l’alinéa f) de la définition de « frais d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) si le passage « à l’un des alinéas a) à e) » était remplacé par « aux alinéas a) ou b) »;

c) la personne a payé l’action à émettre en argent avant la fin de l’année précédente;

d) la société et la personne n’ont entre elles aucun lien de dépendance tout au long de l’année donnée;

e) en janvier, février ou mars de l’année donnée, la société renonce à un montant au titre de ces frais, en ce qui concerne l’action, en faveur de la personne, conformément aux paragraphes (12.6) ou (12.601) et la renonciation prend effet le dernier jour de l’année précédente.

(12.67) Une société est réputée :

Restrictions

a) ne pas avoir renoncé, en vertu de l’un des paragraphes (12.6), (12.601) et (12.62), aux frais qu’elle est réputée avoir engagés à cause d’une renonciation en sa faveur en vertu du présent article par une autre société qui ne lui est pas liée;

b) ne pas avoir renoncé, en vertu du paragraphe (12.601), en faveur d’une fiducie, d’une société ou d’une société de personnes, à des frais d’aménagement au Canada (sauf les frais auxquels elle renonce en faveur d’une autre société qui renonce, en vertu du paragraphe (12.6), aux frais d’exploration au Canada qu’elle est réputée avoir engagés à cause d’une renonciation en sa faveur en ver-

under subsection 66(12.601), it has a prohibited relationship with the trust, corporation or partnership;

(c) not to have renounced under subsection 66(12.601) any Canadian development expenses deemed to have been incurred by it because of a renunciation under subsection 66(12.62); and

(d) not to have renounced under subsection 66(12.6) to a particular trust, corporation or partnership any Canadian exploration expenses (other than expenses ultimately renounced by another corporation under subsection 66(12.6) to an individual (other than a trust) or to a trust, corporation or partnership with which that other corporation does not have, in respect of that ultimate renunciation, a prohibited relationship) deemed to be incurred by it because of a renunciation under subsection 66(12.601) if, in respect of the renunciation under subsection 66(12.6), it has a prohibited relationship with the particular trust, corporation or partnership.

Prohibited
relationship

(12.671) For the purposes of subsection 66(12.67), where a trust, corporation (in paragraph 66(12.671)(b) referred to as the “shareholder corporation”) or partnership, as the case may be, gave consideration under a particular agreement for the issue of a flow-through share of a particular corporation, the particular corporation has, in respect of a renunciation under subsection 66(12.6) or 66(12.601) in respect of the share, a prohibited relationship

(a) with the trust if, at any time after the particular agreement was entered into and before the share is issued to the trust, the particular corporation or any corporation related to the particular corporation is beneficially interested in the trust;

(b) with the shareholder corporation if, immediately before the particular agreement was entered into, the shareholder corporation was related to the particular corporation; or

(c) with the partnership if any part of the amount renounced would, but for subsection 66(12.7001), be included, because of para-

tu du paragraphe (12.601)) si, en ce qui concerne la renonciation faite en vertu du paragraphe (12.601), elle a un lien non autorisé avec la fiducie, la société ou la société de personnes;

c) ne pas avoir renoncé, en vertu du paragraphe (12.601), aux frais d'aménagement au Canada qu'elle est réputée avoir engagés à cause d'une renonciation en sa faveur en vertu du paragraphe (12.62);

d) ne pas avoir renoncé, en vertu du paragraphe (12.6), en faveur de quelque fiducie, société ou société de personnes donnée, à des frais d'exploration au Canada (sauf les frais auxquels une autre société renonce en fin de compte, en vertu du paragraphe (12.6), en faveur d'un particulier autre qu'une fiducie ou en faveur de quelque fiducie, société ou société de personnes avec laquelle elle n'a pas de lien non autorisé en ce qui concerne cette ultime renonciation) qu'elle est réputée avoir engagés à cause d'une renonciation en sa faveur en vertu du paragraphe (12.601), si, en ce qui concerne la renonciation faite en vertu du paragraphe (12.6), elle a un lien non autorisé avec la fiducie, société ou société de personnes donnée.

Lien non
autorisé

(12.671) Pour l'application du paragraphe (12.67), dès lors que, conformément à une convention, une fiducie, une société (appelée « société actionnaire » à l'alinéa b)) ou une société de personnes paye une action accréditive à la société donnée qui l'émet en sa faveur, cette dernière a, en ce qui concerne une renonciation faite à l'égard de l'action en vertu des paragraphes (12.6) ou (12.601), un lien non autorisé :

a) avec la fiducie dans le cas où, après la conclusion de la convention et avant l'émission de l'action, la société donnée ou une société liée à celle-ci a un droit de bénéficiaire dans la fiducie;

b) avec la société actionnaire dans le cas où, immédiatement avant la conclusion de la convention, la société actionnaire était liée à la société donnée;

c) avec la société de personnes dans le cas où une partie quelconque du montant auquel il a été renoncé serait, si ce n'était le paragraphe (12.7001), incluse, par l'effet de l'ali-

graph (h) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6), in the Canadian exploration expense of

- (i) the particular corporation, or
- (ii) any other corporation that, at any time
 - (A) after the particular agreement was entered into, and
 - (B) before that part of the amount renounced would, but for this paragraph, be incurred,

would, if flow-through shares issued by the particular corporation under agreements entered into at the same time as or after the time the particular agreement was entered into were disregarded, be related to the particular corporation.

Filing selling instruments

(12.68) A corporation that agrees to issue or prepares a selling instrument in respect of flow-through shares shall file with the Minister a prescribed form together with a copy of the selling instrument or agreement to issue the shares on or before the last day of the month following the earlier of

- (a) the month in which the agreement to issue the shares is entered into, and
- (b) the month in which the selling instrument is first delivered to a potential investor,

and the Minister shall thereupon assign an identification number to the form and notify the corporation of the number.

Filing re partners

(12.69) Where, in a fiscal period of a partnership, an expense is incurred by the partnership as a consequence of a renunciation of an amount under subsection 66(12.6), 66(12.601) or 66(12.62), the partnership shall, before the end of the third month that begins after the end of the period, file with the Minister a prescribed form identifying the share of the expense attributable to each member of the partnership at the end of the period.

Consequences of failure to file

(12.6901) Where a partnership fails to file a prescribed form as required under subsection 66(12.69) in respect of an expense, except for the purpose of subsection 66(12.69) the partnership is deemed not to have incurred the expense.

née h) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), dans les frais d’exploration au Canada :

- (i) soit de la société donnée,
- (ii) soit d’une autre société qui serait liée à la société donnée après la conclusion de la convention et avant que soit engagée, abstraction faite du présent alinéa, la partie de montant en question, s’il n’était pas tenu compte des actions accréditatives émises par la société donnée aux termes de conventions conclues en même temps que la convention en question ou après.

(12.68) La société qui s’oblige par convention à émettre des actions accréditatives ou se propose d’en émettre par avis d’émission doit présenter au ministre un formulaire prescrit auquel copie de la convention ou de l’avis doit être jointe, au plus tard le dernier jour du mois suivant le premier :

- a) du mois au cours duquel la convention est conclue;
- b) du mois au cours duquel l’avis est en premier remis à un investisseur éventuel.

Le ministre doit alors attribuer au formulaire un numéro, dont il informe la société.

Formulaire sur l’avis ou la convention

(12.69) La société de personnes qui engage des frais au cours d’un exercice à cause d’une renonciation en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) est tenue, avant la fin du troisième mois commençant suivant la fin de l’exercice, de présenter au ministre un formulaire prescrit dans lequel est indiquée la part de ces frais attribuable à un de ses associés à la fin de l’exercice.

Déclaration de renseignements sur la part des associés

(12.6901) La société de personnes qui ne se conforme pas au paragraphe (12.69) est réputée, sauf pour l’application de ce paragraphe, ne pas avoir engagé les frais.

Non-production

Filing re
assistance

(12.691) Where a partnership receives or becomes entitled to receive assistance as an agent for its members or former members at a particular time in respect of any Canadian exploration expense or Canadian development expense that is or, but for paragraph 66(12.61)(b) or 66(12.63)(b), would be incurred by a corporation, the following rules apply:

(a) where the entitlement of any such member or former member to any part of the assistance is known by the partnership as of the end of the partnership's first fiscal period ending after the particular time and that part of the assistance was not required to be reported under paragraph 66(12.691)(b) in respect of a calendar year ending before the end of that fiscal period, the partnership shall, on or before the last day of the third month following the end of that fiscal period, file with the Minister a prescribed form indicating the share of that part of the assistance paid to each of those members or former members before the end of that fiscal period or to which each of those members or former members is entitled at the end of that fiscal period;

(b) where the entitlement of any of those members or former members to any part of the assistance is known by the partnership as of the end of a calendar year that ends after the particular time and that part of the assistance was not required to be reported under paragraph 66(12.691)(a) in respect of a fiscal period ending at or before the end of that calendar year, or under this paragraph in respect of a preceding calendar year, the partnership shall, on or before the last day of the third month following the end of that calendar year, file with the Minister a prescribed form indicating the share of that part of the assistance paid to each of those members or former members before the end of that fiscal period or to which each of those members or former members is entitled at the end of that calendar year; and

(c) where a prescribed form required to be filed under paragraph 66(12.691)(a) or 66(12.691)(b) is not so filed, the part of that expense relating to the assistance required to be reported in the prescribed form shall be

(12.691) Dans le cas où une société de personnes reçoit ou devient en droit de recevoir un montant à titre d'aide à un moment donné en tant que mandataire de ses associés — actuels ou anciens — concernant des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada qu'une société a engagés, ou engagerait si ce n'était les alinéas (12.61)b) ou (12.63)b), les règles suivantes s'appliquent :

a) la société de personnes qui sait, à la fin de son premier exercice se terminant après le moment donné, qu'un des associés a un droit sur une partie du montant à titre d'aide et qui n'est pas tenue de déclarer cette partie en application de l'alinéa b) pour une année civile se terminant avant la fin de cet exercice doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la fin de cet exercice, présenter au ministre un formulaire prescrit, dans lequel est indiquée la part de cette partie du montant à titre d'aide qui a été payée à chaque associé avant la fin de cet exercice ou à laquelle chaque associé a droit à la fin de cet exercice;

b) la société de personnes qui sait, à la fin d'une année civile se terminant après le moment donné, qu'un des associés a un droit sur une partie du montant à titre d'aide et qui n'est pas tenue de déclarer cette partie en application soit de l'alinéa a) pour un exercice se terminant à la fin de cette année civile ou avant, soit du présent alinéa pour une année civile antérieure doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la fin de cette année civile, présenter au ministre un formulaire prescrit, dans lequel est indiquée la part de cette partie du montant à titre d'aide qui a été payée à chaque associé avant la fin de cet exercice ou à laquelle chaque associé a droit à la fin de cette année civile;

c) à défaut de présenter le formulaire, la société de personnes est réputée ne pas avoir engagé la partie des frais relatifs au montant à titre d'aide qui doit y être déclarée.

Formulaire
concernant le
montant à titre
d'aide

deemed not to have been incurred by the partnership.

Filing re
renunciation

(12.7) Where a corporation renounces an amount in respect of Canadian exploration expenses or Canadian development expenses under subsection 66(12.6), 66(12.601) or 66(12.62), the corporation shall file a prescribed form in respect of the renunciation with the Minister before the end of the first month after the month in which the renunciation is made.

(12.7) La société qui renonce à un montant au titre de frais d'exploration au Canada ou de frais d'aménagement au Canada en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) est tenue, avant la fin du premier mois suivant celui où la renonciation est faite, de présenter au ministre un formulaire prescrit relatif à la renonciation.

Formulaire de
renonciation

Consequences of
failure to file

(12.7001) Where a corporation fails to file a prescribed form as required under subsection 66(12.7) in respect of a renunciation of an amount, subsections 66(12.61) and 66(12.63) do not apply in respect of the amount.

(12.7001) Les paragraphes (12.61) et (12.63) ne s'appliquent pas au montant auquel il est renoncé par une société qui ne se conforme pas au paragraphe (12.7) relativement au montant.

Non-production

Filing re
assistance

(12.701) Where a corporation receives or becomes entitled to receive assistance as an agent in respect of any Canadian exploration expense or Canadian development expense that is or, but for paragraph 66(12.61)(b) or 66(12.63)(b), would be incurred by the corporation, the corporation shall, before the end of the first month after the particular month in which it first becomes known to the corporation that a person that holds a flow-through share of the corporation is entitled to a share of any part of the assistance, file with the Minister a prescribed form identifying the share of the assistance to which each of those persons is entitled at the end of the particular month.

(12.701) La société qui reçoit ou devient en droit de recevoir, en tant que mandataire, un montant à titre d'aide à un moment donné concernant des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada qu'elle a engagés, ou engagerait si ce n'était les alinéas (12.61)b) ou (12.63)b), doit, avant la fin du premier mois suivant le mois au cours duquel elle apprend pour la première fois qu'une personne qui détient une de ses actions accréditives a droit à une part d'une partie d'un tel montant à titre d'aide, présenter au ministre un formulaire prescrit, dans lequel est indiquée la part de cette partie du montant à titre d'aide à laquelle cette personne a droit à la fin de ce mois.

Formulaire
concernant le
montant à titre
d'aide

Consequences of
failure to file

(12.702) Where a corporation fails to file a prescribed form as required under subsection 66(12.701) in respect of assistance, except for the purpose of subsection 66(12.701) the Canadian exploration expense or Canadian development expense to which the assistance relates is deemed not to have been incurred by the corporation.

(12.702) La société qui ne se conforme pas au paragraphe (12.701) est réputée, sauf pour l'application de ce paragraphe, ne pas avoir engagé les frais d'exploration au Canada ou les frais d'aménagement au Canada auxquels le montant à titre d'aide se rapporte.

Non-production

Restriction on
renunciation

(12.71) A corporation may renounce an amount under subsection 66(12.6), 66(12.601) or 66(12.62) in respect of Canadian exploration expenses or Canadian development expenses incurred by it only to the extent that, but for the renunciation, it would be entitled to a deduction in respect of the expenses in computing its income.

(12.71) Une société ne peut renoncer, en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62), à un montant au titre des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada qu'elle a engagés que dans la mesure où, sans renonciation, elle aurait droit à une déduction à l'égard de ces frais dans le calcul de son revenu.

Frais
raisonnables

Reductions in
renunciations

(12.72) [Repealed, 1997, c. 25, s. 13(23)]

(12.72) [Abrogé, 1997, ch. 25, art. 13(23)]

(12.73) Where an amount that a corporation purports to renounce to a person under subsec-

(12.73) Dans le cas où un montant auquel une société a censément renoncé en faveur

Réductions

tion 66(12.6), 66(12.601) or 66(12.62) exceeds the amount that it can renounce to the person under that subsection,

(a) the corporation shall file a statement with the Minister in prescribed form where

(i) the Minister sends a notice in writing to the corporation demanding the statement, or

(ii) the excess arose as a consequence of a renunciation purported to be made in a calendar year under subsection 66(12.6) or 66(12.601) because of the application of subsection 66(12.66) and, at the end of the year, the corporation knew or ought to have known of all or part of the excess;

(b) where subparagraph 66(12.73)(a)(i) applies, the statement shall be filed not later than 30 days after the Minister sends a notice in writing to the corporation demanding the statement;

(c) where subparagraph 66(12.73)(a)(ii) applies, the statement shall be filed before March of the calendar year following the calendar year in which the purported renunciation was made;

(d) except for the purpose of Part XII.6, any amount that is purported to have been so renounced to any person is deemed, after the statement is filed with the Minister, to have always been reduced by the portion of the excess identified in the statement in respect of that purported renunciation; and

(e) where a corporation fails in the statement to apply the excess fully to reduce one or more purported renunciations, the Minister may at any time reduce the total amount purported to be renounced by the corporation to one or more persons by the amount of the unapplied excess in which case, except for the purpose of Part XII.6, the amount purported to have been so renounced to a person is deemed, after that time, always to have been reduced by the portion of the unapplied excess allocated by the Minister in respect of that person.

Late filed forms

(12.74) A corporation or partnership may file with the Minister a document referred to in subsection 66(12.68), 66(12.69), 66(12.691), 66(12.7) or 66(12.701) after the particular day

d'une personne en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) excède celui auquel elle pouvait renoncer en vertu de ces paragraphes, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est tenue de présenter au ministre un état sur le formulaire prescrit si, selon le cas :

(i) le ministre lui en fait formellement la demande par écrit,

(ii) l'excédent découle d'une renonciation censément effectuée au cours d'une année civile en vertu des paragraphes (12.6) ou (12.601) par l'effet du paragraphe (12.66) et, à la fin de l'année, la société avait ou aurait dû avoir connaissance de tout ou partie de l'excédent;

b) en cas d'application du sous-alinéa a)(i), l'état doit être présenté au plus tard 30 jours après l'envoi de la demande;

c) en cas d'application du sous-alinéa a)(ii), l'état doit être présenté avant mars de l'année civile subséquente;

d) sauf pour l'application de la partie XII.6, tout montant ayant censément fait l'objet d'une renonciation en faveur d'une personne est réputé, une fois l'état présenté au ministre, avoir toujours été réduit de la partie de l'excédent indiquée dans l'état concernant cette renonciation;

e) lorsqu'une société, dans l'état, n'applique pas la totalité de l'excédent en réduction d'un ou plusieurs montants auxquels il a censément été renoncé, le ministre peut réduire le montant total auquel la société a censément renoncé en faveur d'une ou plusieurs personnes du montant de l'excédent inappliqué, auquel cas le montant auquel il a censément été renoncé en faveur d'une personne est réputé, après le moment de la réduction, sauf pour l'application de la partie XII.6, avoir toujours été réduit de la partie de l'excédent inappliqué que le ministre a attribuée à la personne.

(12.74) Une société ou une société de personnes peut présenter au ministre un document visé aux paragraphes (12.68), (12.69), (12.691), (12.7) ou (12.701) après le jour où le document

Documents
présentés en
retard

on or before which the document is required to be filed under the applicable subsection and the document shall, except for the purposes of this subsection and subsection 66(12.75), be deemed to have been filed on the day on or before which it was required to be filed if

- (a) it is filed
 - (i) on or before the day that is 90 days after the particular day, or
 - (ii) after the day that is 90 days after the particular day where, in the opinion of the Minister, the circumstances are such that it would be just and equitable to permit the document to be filed; and
- (b) the corporation or partnership, as the case may be, pays to the Receiver General at the time of filing a penalty in respect of the late filing.

Late
renunciation

(12.741) Where a corporation purports to renounce an amount under subsection 66(12.6), 66(12.601) or 66(12.62) after the period in which the corporation was entitled to renounce the amount, the amount is deemed, except for the purposes of this subsection and subsections 66(12.7) and 66(12.75), to have been renounced at the end of the period if

- (a) the corporation purports to renounce the amount
 - (i) on or before the day that is 90 days after the end of that period, or
 - (ii) after the day that is 90 days after the end of that period where, in the opinion of the Minister, the circumstances are such that it would be just and equitable that the amount be renounced; and
- (b) the corporation pays to the Receiver General a penalty in respect of the renunciation not more than 90 days after the renunciation.

Penalty

(12.75) For the purposes of subsections 66(12.74) and 66(12.741), the penalty in respect of the late filing of a document referred to in subsection 66(12.68), 66(12.69), 66(12.691), 66(12.7) or 66(12.701) or in respect of a renunciation referred to in subsection 66(12.741) is the lesser of \$15,000 and

- (a) where the penalty is in respect of the late filing of a document referred to in subsection

doit au plus tard être présenté selon ces paragraphes. Sauf pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (12.75), le document est réputé présenté dans le délai prévu si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le document est présenté :
 - (i) au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour où il devait l'être au plus tard,
 - (ii) après le quatre-vingt-dixième jour suivant ce jour, dans le cas où, de l'avis du ministre, les circonstances sont telles qu'il est juste et équitable d'en permettre la présentation;
- b) la société ou la société de personnes paie au receveur général, au moment de la présentation, une pénalité pour présentation tardive.

(12.741) Lorsqu'une société a censément renoncé à un montant en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62) après la période au cours de laquelle elle avait le droit de le faire, le montant est réputé, sauf pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (12.7) et (12.75), avoir fait l'objet d'une renonciation à la fin de la période si, à la fois :

- a) la société a censément renoncé au montant :
 - (i) soit au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de la période,
 - (ii) soit après le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de la période si, de l'avis du ministre, les circonstances sont telles qu'il est juste et équitable qu'elle renonce au montant;
- b) la société verse au receveur général une pénalité à l'égard de la renonciation au plus tard quatre-vingt-dix jours après celle-ci.

Renonciation
tardive

(12.75) Pour l'application des paragraphes (12.74) et (12.741), la pénalité pour présentation tardive d'un document visé aux paragraphes (12.68), (12.69), (12.691), (12.7) ou (12.701) ou pour renonciation tardive visée au paragraphe (12.741) correspond au moins élevé de 15 000 \$ et :

Pénalité

66(12.68), 66(12.69) or 66(12.7), the greater of

- (i) \$100, and
- (ii) 1/4 of 1% of the maximum amount in respect of the Canadian exploration expenses and Canadian development expenses renounced or attributed or to be renounced or attributed as set out in the document;

(b) where the penalty is in respect of the late filing of a document referred to in subsection 66(12.691) or 66(12.701), the greater of

- (i) \$100, and
- (ii) 1/4 of 1% of the assistance reported in the document; and

(c) where the penalty is in respect of a renunciation referred to in subsection 66(12.741), the greater of

- (i) \$100, and
- (ii) 1/4 of 1% of the amount of the renunciation.

Limitation

(13) Where a taxpayer has incurred an outlay or expense in respect of which a deduction from income is authorized under more than one provision of this section or section 66.1, 66.2 or 66.4, the taxpayer is not entitled to make the deduction under more than one provision but is entitled to select the provision under which to make the deduction.

Short taxation year

(13.1) Where a taxpayer has a taxation year that is less than 51 weeks, the amount determined in respect of the year under each of subparagraph (4)(b)(i), paragraph 66.2(2)(c), subparagraph (b)(i) of the definition “global foreign resource limit” in subsection 66.21(1), subparagraph 66.21(4)(a)(i), clause 66.21(4)(a)(ii)(B) and paragraphs 66.4(2)(b) and 66.7(2.3)(a), (4)(a) and (5)(a) shall not exceed that proportion of the amount otherwise determined that the number of days in the year is of 365.

Amounts deemed deductible under this subdivision

(14) For the purposes of section 3, any amount deductible under the *Income Tax Application Rules* in respect of this subsection shall be deemed to be deductible under this subdivision.

a) dans le cas d’un document visé aux paragraphes (12.68), (12.69) ou (12.7), du plus élevé des montants suivants :

- (i) 100 \$,
- (ii) 0,25 % du montant maximal au titre des frais d’exploration au Canada ou des frais d’aménagement au Canada qui font ou doivent faire l’objet d’une renonciation ou d’une attribution conformément au document;

b) dans le cas d’un document visé au paragraphe (12.691) ou (12.701), du plus élevé des montants suivants :

- (i) 100 \$,
- (ii) 0,25 % du montant à titre d’aide indiqué dans le document;

c) dans le cas de la renonciation visée au paragraphe (12.741), du plus élevé des montants suivants :

- (i) 100 \$,
- (ii) 0,25 % du montant de la renonciation.

Limitation

(13) Le contribuable qui a engagé des dépenses à l’égard desquelles une déduction est autorisée par plusieurs dispositions du présent article ou des articles 66.1, 66.2 ou 66.4 ne peut les déduire qu’en vertu d’une seule disposition mais il peut choisir la disposition en vertu de laquelle il effectuera cette déduction.

Année d’imposition courte

(13.1) Dans le cas où l’année d’imposition d’un contribuable compte moins de 51 semaines, le montant déterminé pour l’année selon le sous-alinéa (4)b(i), l’alinéa 66.2(2)c), le sous-alinéa b(i) de la définition de « limite globale des frais relatifs à des ressources à l’étranger » au paragraphe 66.21(1), le sous-alinéa 66.21(4)a(i), la division 66.21(4)a(ii)(B) et les alinéas 66.4(2)b) et 66.7(2.3)a), (4)a) et (5)a) ne peut dépasser le produit de la multiplication du montant déterminé par ailleurs par le rapport entre le nombre de jours de l’année et 365.

Montants réputés déductibles en vertu de la présente sous-section

(14) Pour l’application de l’article 3, toute somme déductible selon les *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu* à l’égard du présent paragraphe est réputée déductible en vertu de la présente sous-section.

Designation
respecting
Canadian
exploration
expense

(14.1) A corporation may designate for a taxation year, by filing a designation in prescribed form with the Minister on or before the day on or before which it is required to file a return of its income for the year under section 150, a particular amount not exceeding the lesser of

- (a) its prescribed Canadian exploration expense for the year, and
- (b) its cumulative Canadian exploration expense at the end of the year,

and the particular amount shall be added in computing its cumulative offset account immediately before the end of the year and deducted in computing its cumulative Canadian exploration expense at any time after the end of the year.

Designation
respecting
cumulative
Canadian
development
expense

(14.2) A corporation may designate for a taxation year, by filing a designation in prescribed form with the Minister on or before the day on or before which it is required to file a return of its income for the year under section 150, a particular amount not exceeding

(a) where a deduction has been made under subsection 66.2(2) in computing its income for the year, the lesser of

- (i) 30% of its prescribed Canadian development expense for the year, and
- (ii) the amount, if any, by which 30% of its cumulative Canadian development expense at the end of the year exceeds the amount, if any, deducted for the year under subsection 66.2(2) in computing its income for the year, or

(b) where a deduction has not been made under subsection 66.2(2) in computing its income for the year, the lesser of

- (i) 30% of its prescribed Canadian development expense for the year, and
- (ii) 30% of the amount, if any, of its adjusted cumulative Canadian development expense at the end of the year,

and the particular amount shall be added in computing its cumulative offset account immediately before the end of the year and deducted in computing its cumulative Canadian develop-

Montant désigné
au titre des frais
d'exploration au
Canada

(14.1) Une société peut désigner pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants, en présentant une désignation au ministre sur le formulaire prescrit au plus tard à la date où elle est tenue de produire une déclaration de son revenu pour l'année conformément à l'article 150:

- a) ses frais d'exploration au Canada, visés par règlement, pour l'année;
- b) ses frais cumulatifs d'exploration au Canada à la fin de l'année.

Le montant ainsi désigné doit être, d'une part, ajouté dans le calcul du solde de son compte compensatoire cumulatif immédiatement avant la fin de l'année et, d'autre part, déduit dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration au Canada à un moment postérieur à la fin de l'année.

Montant désigné
au titre des frais
cumulatifs
d'aménagement
au Canada

(14.2) Une société peut désigner pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas le montant visé à l'alinéa a) ou b) en présentant une désignation au ministre sur le formulaire prescrit au plus tard à la date où elle est tenue de produire une déclaration de son revenu pour l'année conformément à l'article 150:

a) en cas de déduction en vertu du paragraphe 66.2(2) dans le calcul du revenu de la société pour l'année, le moindre des montants suivants :

- (i) le montant correspondant à 30 % des frais d'aménagement au Canada, visés par règlement, de la société pour l'année,
- (ii) l'excédent éventuel du montant correspondant à 30 % des frais cumulatifs d'aménagement au Canada de la société à la fin de l'année sur le montant déduit pour l'année en vertu du paragraphe 66.2(2) dans le calcul du revenu de la société pour l'année;

b) en l'absence de déduction en vertu du paragraphe 66.2(2) dans le calcul du revenu de la société pour l'année, le moindre des montants suivants :

- (i) le montant correspondant à 30 % des frais d'aménagement au Canada, visés par règlement, de la société pour l'année,

ment expense at any time after the end of the year.

(ii) le montant correspondant à 30 % des frais cumulatifs rajustés d'aménagement au Canada de la société à la fin de l'année.

Le montant ainsi désigné doit être, d'une part, ajouté dans le calcul du solde de son compte compensatoire cumulatif immédiatement avant la fin de l'année et, d'autre part, déduit dans le calcul de ses frais cumulatifs d'aménagement au Canada à un moment postérieur à la fin de l'année.

Definition of
"adjusted
cumulative
Canadian
development
expense"

(14.3) For the purposes of paragraph 66(14.2)(b), "adjusted cumulative Canadian development expense" of a corporation at the end of a taxation year means the amount, if any, that would be its cumulative Canadian development expense at the end of the year, if no Canadian resource property were disposed of by it in the year.

(14.3) Pour l'application de l'alinéa (14.2)b), « frais cumulatifs rajustés d'aménagement au Canada » s'entend du montant qui correspondrait aux frais cumulatifs d'aménagement au Canada d'une société à la fin d'une année d'imposition si aucun avoir minier canadien n'avait fait l'objet d'une disposition par la société au cours de l'année.

Définition de
« frais
cumulatifs
rajustés
d'aménagement
au Canada »

Special cases

(14.4) Where, in the opinion of the Minister, the circumstances of a case are such that it would be just and equitable

(14.4) Le ministre, s'il est d'avis, dans une situation particulière, qu'il serait juste et équitable d'autoriser :

Cas particuliers

(a) to permit a designation under subsection 66(14.1) or 66(14.2) to be filed after the day on or before which it is required by that subsection to be filed, or

a) soit la présentation de la désignation prévue au paragraphe (14.1) ou (14.2) après la date où, au plus tard, l'un ou l'autre de ces paragraphes prévoit qu'elle doit être faite;

(b) to permit a designation filed under subsection 66(14.1) or 66(14.2) to be amended,

b) soit la modification d'une désignation présentée en vertu du paragraphe (14.1) ou (14.2),

the Minister may permit the designation to be filed or amended, as the case may be, after that day, and where the designation or amendment is filed pursuant to that permission, it shall be deemed to have been filed on the day on or before which it was required to be filed if

peut autoriser la présentation ou la modification après cette date; la désignation ou la modification présentée conformément à cette autorisation est alors réputée présentée au plus tard le jour où elle devait l'être si les conditions suivantes sont réunies :

(c) it is filed with the Minister in prescribed form, and

c) elle est présentée au ministre sur le formulaire prescrit;

(d) the corporation filing it pays to the Receiver General at the time of filing the penalty in respect of it,

d) la société qui la présente paye au receveur général au moment de cette présentation la pénalité correspondante.

and where a designation is amended under this subsection, the designation to which the amendment is made shall be deemed not to have been effective.

Lorsqu'une désignation est modifiée en vertu du présent paragraphe, la désignation antérieure est réputée ne jamais avoir eu effet.

Penalty for late
designation

(14.5) For the purposes of this section, the penalty in respect of a designation or amended designation referred to in paragraph 66(14.4)(a) or 66(14.4)(b) is the lesser of

(14.5) Pour l'application du présent article, la pénalité en cas de désignation en retard ou de désignation modifiée, visées respectivement aux alinéas (14.4)a) et b), correspond au moindre des montants suivants :

Pénalité en cas
de désignation
en retard ou
modifiée

(a) an amount determined by the formula

$$0.0025 \times A \times B$$

where

A is

(i) in the case of a late-filed designation, the amount designated therein, and

(ii) in the case of an amended designation, the amount, if any, by which the amount designated in the designation being amended differs from the amount designated in the amended designation, and

B is the number of months each of which is included in whole or in part in the period commencing on the day on or before which the designation was required to be filed under subsection 66(14.1) or 66(14.2), as the case may be, and ending on the day the late-filed designation or amended designation, as the case may be, is filed, and

(b) an amount, not exceeding \$8,000, equal to the product obtained by multiplying \$100 by the number of months each of which is included in whole or in part in the period referred to in the description of B in paragraph 66(14.5)(a).

Deduction of
carved-out
income

(14.6) A taxpayer may deduct in computing the taxpayer's income under this Part for a taxation year, an amount equal to the total of the taxpayer's carved-out incomes for the year within the meaning assigned by subsection 209(1).

Definitions

“agreed portion”
« partie
convenue »

(15) In this section, “agreed portion” in respect of a corporation that was a shareholder corporation of a joint exploration corporation means such amount as may be agreed on between the joint exploration corporation and the shareholder corporation not exceeding

(a) the total of all amounts each of which is a payment or loan referred to in paragraph (b) of the definition “shareholder corporation” in this subsection 66(15) except to the extent that the payment or loan was made by a shareholder corporation that was not a Canadian corporation and was used by the joint exploration corporation to acquire a Canadian resource property after December 11, 1979 from a shareholder corporation that

a) le montant calculé selon la formule suivante :

$$0,0025 \times A \times B$$

où :

A représente :

(i) en cas de désignation présentée en retard, le montant désigné,

(ii) en cas de désignation modifiée, la différence éventuelle entre le montant désigné dans la désignation à modifier et celui qui est désigné dans la désignation modifiée,

B le nombre de mois compris en totalité ou en partie dans la période commençant au plus tard le jour où la désignation doit être présentée en vertu du paragraphe (14.1) ou (14.2) et se terminant le jour où la désignation en retard ou la désignation modifiée, selon le cas, est présentée;

b) un montant, n'excédant pas 8 000 \$, égal au produit de 100 \$ et du nombre de mois compris en totalité ou en partie dans la période visée à l'élément B figurant à l'alinéa a).

(14.6) Dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, un contribuable peut déduire le total de ses revenus miniers et pétroliers, au sens du paragraphe 209(1), pour cette année.

Déduction des
revenus miniers
et pétroliers

(15) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action accréditive » Action du capital-actions d'une société exploitant une entreprise principale, à l'exclusion d'une action visée par règlement, ou droit d'acquérir une action du capital-actions d'une telle société, à l'exclusion d'un droit visé par règlement, émis à une personne conformément à une convention écrite conclue entre cette personne et la société et par laquelle la société s'oblige, pour une contrepartie qui ne comprend pas un bien que la personne doit échanger ou transférer aux termes de la convention dans des circonstances où les articles 51, 85, 85.1, 86 ou 87 s'appliquent :

a) d'une part, à engager, au cours de la période commençant à la date de conclusion de

Définitions

« action
accréditive »
“flow-through
share”

was not a Canadian corporation) made by the shareholder corporation to the joint exploration corporation during the period it was a shareholder corporation of the joint exploration corporation,

minus

(b) the total of the amounts, if any, previously renounced by the joint exploration corporation under any of subsections 66(10) to 66(10.3) in favour of the shareholder corporation;

“assistance”
« montant à titre
d’aide »

“assistance” means any amount, other than a prescribed amount, received or receivable at any time from a person or government, municipality or other public authority whether the amount is by way of a grant, subsidy, rebate, forgivable loan, deduction from royalty or tax, rebate of royalty or tax, investment allowance or any other form of assistance or benefit;

“Canadian
exploration and
development
expenses”
« frais
d’exploration et
d’aménagement
au Canada »

“Canadian exploration and development expenses” incurred by a taxpayer means any expense incurred before May 7, 1974 that is

(a) any drilling or exploration expense, including any general geological or geophysical expense, incurred by the taxpayer after 1971 on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada,

(b) any prospecting, exploration or development expense incurred by the taxpayer after 1971 in searching for minerals in Canada,

(c) the cost to the taxpayer of any Canadian resource property acquired by the taxpayer after 1971,

(d) the taxpayer’s share of the Canadian exploration and development expenses incurred after 1971 by any association, partnership or syndicate in a fiscal period thereof, if at the end of that fiscal period the taxpayer was a member or partner thereof,

(e) any expense incurred by the taxpayer after 1971 pursuant to an agreement with a corporation under which the taxpayer incurred the expense solely in consideration for shares of the capital stock of the corporation issued to the taxpayer by the corporation or any interest in such shares or right thereto, to the extent that the expense was incurred as or on account of the cost of

la convention et se terminant 24 mois après le mois qui comprend cette date, des frais d’exploration au Canada ou des frais d’aménagement au Canada pour un montant total au moins égal au paiement prévu pour l’action ou le droit;

b) d’autre part, à renoncer en ce qui concerne l’action ou le droit en faveur de cette personne, avant mars de la première année civile commençant après cette période, sur le formulaire prescrit, à un montant au titre des frais ainsi engagés qui ne dépasse pas le paiement reçu par la société pour l’action ou le droit.

« avis d’émission » Lorsqu’il s’agit d’actions accréditives, s’entend d’un prospectus, d’une déclaration d’enregistrement, d’une notice d’offre, d’une offre de souscription ou d’un document analogue donnant les éléments d’une offre (notamment le prix et le nombre des actions), par lequel une société propose d’émettre des actions accréditives.

« avis
d’émission »
“selling
instrument”

« avoir minier canadien » Relativement à un contribuable, bien de celui-ci qui est :

« avoir minier
canadien »
“Canadian
resource
property”

a) un droit, permis ou privilège afférent aux travaux d’exploration, de forage ou d’extraction relatifs au pétrole, au gaz naturel ou à des hydrocarbures connexes au Canada;

b) un droit, permis ou privilège afférent :

(i) soit au stockage souterrain de pétrole, de gaz naturel ou d’hydrocarbures connexes au Canada,

(ii) soit aux travaux de prospection, d’exploration, de forage ou d’extraction de minéraux d’une ressource minérale située au Canada, à l’exception d’un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux;

c) un puits de pétrole ou de gaz, ou un immeuble ou bien réel, situé au Canada (sauf un bien amortissable) dont la valeur principale dépend de sa teneur en pétrole, en gaz naturel ou en hydrocarbures connexes;

d) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d’un puits de pétrole ou de gaz, ou d’un gisement naturel de pétrole, de gaz naturel ou d’hydrocarbures connexes, situé au Canada, si le payeur du loyer ou de

(i) drilling or exploration activities, including any general geological or geophysical activities, in or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada,

(ii) prospecting, exploration or development activities in searching for minerals in Canada, or

(iii) acquiring a Canadian resource property, and

(f) any annual payment made by the taxpayer for the preservation of a Canadian resource property,

but, for greater certainty, does not include

(g) any consideration given by the taxpayer for any share or any interest therein or right thereto, except as provided by paragraph (e), or

(h) any expense described in paragraph (e) incurred by another taxpayer to the extent that the expense was, by virtue of that paragraph, a Canadian exploration and development expense of that other taxpayer;

“Canadian resource property” of a taxpayer means any property of the taxpayer that is

(a) any right, licence or privilege to explore for, drill for or take petroleum, natural gas or related hydrocarbons in Canada,

(b) any right, licence or privilege to

(i) store underground petroleum, natural gas or related hydrocarbons in Canada, or

(ii) prospect, explore, drill or mine for minerals in a mineral resource in Canada other than a bituminous sands deposit or an oil shale deposit,

(c) any oil or gas well in Canada or any real property or immovable in Canada the principal value of which depends on its petroleum, natural gas or related hydrocarbon content (not including any depreciable property),

(d) any right to a rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from an oil or a gas well in Canada, or from a natural accumulation of petroleum, natural gas or a related hydrocarbon in Canada, if the payer of the rental or royalty has an interest in, or for civil law a right in,

la redevance a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur le puits ou le gisement, selon le cas, et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant du puits ou du gisement ou sur le produit tiré de cette production;

e) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale située au Canada, sauf un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux, si le payeur du loyer ou de la redevance a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur la ressource et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant de la ressource ou sur le produit tiré de cette production;

f) un immeuble ou bien réel situé au Canada (sauf un bien amortissable) dont la valeur principale dépend de sa teneur en matières minérales, sauf dans le cas où la matière minérale est un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux;

g) un droit ou un intérêt sur un bien visé à l'un des alinéas a) à e) ou, pour l'application du droit civil, un droit relatif à un tel bien, à l'exception d'un droit ou d'un intérêt que le contribuable détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes;

h) un droit réel sur un immeuble visé à l'alinéa f) ou un intérêt sur un bien réel visé à cet alinéa, à l'exception d'un droit ou d'un intérêt que le contribuable détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes.

« avoir minier étranger » Relativement à un contribuable, tout bien qui serait un avoir minier canadien du contribuable si, à la définition de « avoir minier canadien » au présent paragraphe, les mentions « au Canada » étaient remplacées par les mentions « à l'étranger ».

« dépenses » S'agissant de dépenses engagées ou effectuées par un contribuable avant un moment donné :

a) sont comprises parmi ces dépenses les sommes désignées par lui à ce moment en vertu de l'alinéa 98(3)d) ou (5)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre 148 des Sta-

“Canadian resource property”
« avoir minier canadien »

« avoir minier étranger »
“foreign resource property”

« dépenses »
“outlay”

the well or accumulation, as the case may be, and 90% or more of the rental or royalty is payable out of, or from the proceeds of, the production from the well or accumulation,

(e) any right to a rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a mineral resource in Canada, other than a bituminous sands deposit or an oil shale deposit, if the payer of the rental or royalty has an interest in, or for civil law a right in, the mineral resource and 90% or more of the rental or royalty is payable out of, or from the proceeds of, the production from the mineral resource,

(f) any real property or immovable in Canada (not including any depreciable property) the principal value of which depends on its mineral resource content other than where the mineral resource is a bituminous sands deposit or an oil shale deposit,

(g) any right to or interest in — or, for civil law, any right to or in — any property described in any of paragraphs (a) to (e), other than a right or an interest that the taxpayer has because the taxpayer is a beneficiary under a trust or a member of a partnership, or

(h) an interest in real property described in paragraph (f) or a real right in an immovable described in that paragraph, other than an interest or a right that the taxpayer has because the taxpayer is a beneficiary under a trust or a member of a partnership;

“drilling or exploration expense”
« frais d’exploration ou de forage »

“drilling or exploration expense” incurred on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas includes any expense incurred on or in respect of

(a) drilling or converting a well for the disposal of waste liquids from a petroleum or natural gas well,

(b) drilling for water or gas for injection into a petroleum or natural gas formation, or

(c) drilling or converting a well for the injection of water or gas to assist in the recovery of petroleum or natural gas from another well;

“expense”
« dépenses »

“expense”, incurred before a particular time by a taxpayer,

tuts révisés du Canada de 1952, à titre de coût relatif à un bien qui est un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger;

b) il est entendu que la présente définition exclut un montant payé ou payable :

(i) soit en contrepartie de services à rendre après ce moment,

(ii) soit au titre ou en paiement intégral ou partiel des loyers visant une période postérieure à ce moment.

« frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger » Relativement à un contribuable :

« frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger »
“foreign exploration and development expenses”

a) tous frais d’exploration ou de forage, y compris tous frais généraux d’étude géologique ou géophysique qu’il a engagés après 1971 pour l’exploration ou le forage faits en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel à l’étranger;

b) tous frais qu’il a engagés en vue de déterminer l’existence, la localisation, l’étendue ou la qualité d’une ressource minérale à l’étranger, y compris :

(i) les frais de prospection,

(ii) les frais d’étude géologique, géophysique ou géochimique,

(iii) les frais de forage au moyen d’un appareil rotatif ou à diamant, par battage ou d’autres méthodes,

(iv) les frais de creusage de tranchées, de creusage de trous d’exploration et d’échantillonnage préliminaire;

c) le coût, pour lui, de tout avoir minier étranger qu’il a acquis;

d) sous réserve de l’article 66.8, sa part des frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger qu’une société de personnes a engagés après 1971 cours d’un de ses exercices, s’il en était un associé à la fin de cet exercice;

e) tout versement annuel fait par lui pour préserver un avoir minier étranger.

Ne sont pas des frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger :

f) un montant inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d’un bien amortissable d’une catégorie prescrite;

(a) includes an amount designated by the taxpayer at that time under paragraph 98(3)(d) or (5)(d) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as a cost in respect of property that is a Canadian resource property or a foreign resource property,

but

(b) for greater certainty, does not include any amount paid or payable

(i) as consideration for services to be rendered after that time, or

(ii) as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, rent in respect of a period after that time;

“flow-through share”
« action
accréditive »

“flow-through share” means a share (other than a prescribed share) of the capital stock of a principal-business corporation, or a right (other than a prescribed right) to acquire a share of the capital stock of a principal-business corporation, issued to a person under an agreement in writing made between the person and the corporation under which the corporation, for consideration that does not include property to be exchanged or transferred by the person under the agreement in circumstances to which any of sections 51, 85, 85.1, 86 and 87 applies, agrees

(a) to incur, in the period that begins on the day on which the agreement was made and ends 24 months after the month that includes that day, Canadian exploration expenses or Canadian development expenses in an amount not less than the consideration for which the share or right is to be issued, and

(b) to renounce, in prescribed form and before March of the first calendar year that begins after that period, to the person in respect of the share or right, an amount in respect of the Canadian exploration expenses or Canadian development expenses so incurred by it not exceeding the consideration received by the corporation for the share or right;

“foreign exploration and development expenses”
« frais
d’exploration et
d’aménagement
à l’étranger »

“foreign exploration and development expenses” incurred by a taxpayer means

(a) any drilling or exploration expense, including any general geological or geophysical expense, incurred by the taxpayer after 1971 on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas outside Canada,

g) une dépense engagée après l’entrée en production d’un avoir minier étranger du contribuable en vue d’évaluer la valeur pratique d’une méthode de récupération du pétrole, du gaz naturel ou d’hydrocarbures connexes de la partie d’un réservoir naturel à laquelle l’avoir se rapporte;

h) une dépense (sauf une dépense de forage) engagée après l’entrée en production d’un avoir minier étranger du contribuable en vue de faciliter la récupération de pétrole, de gaz naturel ou d’hydrocarbures connexes de la partie d’un réservoir naturel à laquelle l’avoir se rapporte;

i) une dépense engagée relativement à l’injection d’une substance en vue de faciliter la récupération de pétrole, de gaz naturel ou d’hydrocarbures connexes d’un réservoir naturel;

j) une dépense qui représente le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d’un bien amortissable d’une catégorie prescrite qui a été acquis après le 21 décembre 2000;

k) les frais relatifs à des ressources à l’étranger se rapportant à un pays;

l) une dépense effectuée par le contribuable après le 27 février 2000, sauf si elle a été faite, selon le cas :

(i) conformément à une convention écrite conclue par le contribuable avant le 28 février 2000,

(ii) en vue de l’acquisition d’un avoir minier étranger par le contribuable,

(iii) en vue :

(A) soit d’accroître la valeur d’un avoir minier étranger dont le contribuable était propriétaire au moment où la dépense a été engagée ou dont il pouvait raisonnablement s’attendre à être propriétaire après ce moment,

(B) soit d’aider à déterminer s’il y a lieu que le contribuable acquière un avoir minier étranger.

(b) any expense incurred by the taxpayer for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource outside Canada, including any expense incurred in the course of

- (i) prospecting,
- (ii) carrying out geological, geophysical or geochemical surveys,
- (iii) drilling by rotary, diamond, percussive or other method, or
- (iv) trenching, digging test pits and preliminary sampling,

(c) the cost to the taxpayer of any foreign resource property acquired by him,

(d) subject to section 66.8, the taxpayer's share of the foreign exploration and development expenses incurred after 1971 by a partnership in a fiscal period thereof, if at the end of that period the taxpayer was a member of the partnership, and

(e) any annual payment made by the taxpayer for the preservation of a foreign resource property;

but does not include

(f) any amount included at any time in the capital cost to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class,

(g) an expenditure incurred at any time after the commencement of production from a foreign resource property of the taxpayer in order to evaluate the feasibility of a method of recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from the portion of a natural reservoir to which the foreign resource property relates,

(h) an expenditure (other than a drilling expense) incurred at any time after the commencement of production from a foreign resource property of the taxpayer in order to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from the portion of a natural reservoir to which the foreign resource property relates,

(i) an expenditure incurred at any time relating to the injection of any substance to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural reservoir,

« frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés » S'agissant des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés d'un contribuable se rapportant à un pays étranger, montant qui est inclus dans ses frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger et qui représente, selon le cas :

« frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés »
"specified foreign exploration and development expense"

a) des frais d'exploration ou de forage, y compris les frais généraux d'étude géologique ou géophysique, qu'il a engagés pour l'exploration ou le forage faits en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel dans le pays;

a.1) des frais qu'il a engagés après le 21 décembre 2000 (autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 22 décembre 2000) en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale située dans le pays, y compris :

- (i) les frais de prospection,
- (ii) les frais d'étude géologique, géophysique ou géochimique,
- (iii) les frais de forage au moyen d'un appareil rotatif ou à diamant, par battage ou d'autres méthodes,
- (iv) les frais de creusage de tranchées, de creusage de trous d'exploration et d'échantillonnage préliminaire;

b) des frais de prospection, d'exploration ou d'aménagement qu'il a engagés avant le 22 décembre 2000 (ou après le 21 décembre 2000 conformément à une convention écrite conclue avant le 22 décembre 2000) dans la recherche de minéraux dans le pays;

c) le coût, pour lui, de ses avoirs miniers étrangers à l'égard du pays;

d) un versement annuel qu'il fait au cours de son année d'imposition pour préserver un avoir minier étranger à l'égard du pays;

e) un montant réputé par les paragraphes 21(2) ou (4) être des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger qu'il a engagés, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il se rapporte à un montant qui serait des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés se rapportant au pays

(j) an expenditure that is the cost, or any part of the cost, to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class that was acquired after December 21, 2000,

(k) foreign resource expenses in respect of a country, or

(l) an expenditure made after February 27, 2000 by the taxpayer unless the expenditure was made

(i) pursuant to an agreement in writing made by the taxpayer before February 28, 2000,

(ii) for the acquisition of foreign resource property by the taxpayer, or

(iii) for the purpose of

(A) enhancing the value of foreign resource property that the taxpayer owned at the time the expenditure was incurred or that the taxpayer had a reasonable expectation of owning after that time, or

(B) assisting in evaluating whether a foreign resource property is to be acquired by the taxpayer;

“foreign resource property”
« avoir minier étranger »

“foreign resource property” of a taxpayer means any property that would be a Canadian resource property of the taxpayer if the definition “Canadian resource property” in this subsection were read as if the references therein to “in Canada” were references to “outside Canada”;

“joint exploration corporation”
« société d’exploration en commun »

“joint exploration corporation” means a principal-business corporation that has not at any time since its incorporation had more than 10 shareholders, not including any individual holding a share for the sole purpose of qualifying as a director;

“original owner”
« propriétaire obligé »

“original owner” of a Canadian resource property or a foreign resource property means a person

(a) who owned the property and disposed of it to a corporation that acquired it in circumstances in which subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* or subsection 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) or (5) applies, or would apply if the corporation had continued to own the property, to the corporation in respect of the property, and

s’il n’était pas tenu compte du présent alinéa et de l’alinéa f);

f) sous réserve de l’article 66.8, sa part des frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger déterminés qu’une société de personnes a engagés relativement au pays au cours d’un de ses exercices s’il était un associé de cette société de personnes à la fin de cet exercice.

« frais d’exploration et d’aménagement au Canada » Relativement à un contribuable, les frais suivants, s’ils sont engagés avant le 7 mai 1974:

« frais d’exploration et d’aménagement au Canada »
“Canadian exploration and development expenses”

a) tous frais d’exploration ou de forage, y compris tous frais généraux d’étude géologique ou géophysique qu’il a engagés après 1971 pour l’exploration ou le forage faits en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada;

b) tous frais de prospection, d’exploration ou d’aménagement qu’il a engagés après 1971 dans la recherche de minéraux au Canada;

c) le coût, pour lui, de tout avoir minier canadien qu’il a acquis après 1971;

d) sa part des frais d’exploration et d’aménagement au Canada, engagés après 1971 par tout association, société de personnes ou syndicat au cours d’un exercice de ceux-ci, si à la fin de cet exercice il en était membre ou associé;

e) tous frais que le contribuable a engagés après 1971 en conformité avec une convention conclue avec une société et en vertu de laquelle il a engagé ces frais uniquement en contrepartie d’actions du capital-actions de cette société émises en sa faveur par cette dernière ou de toute part ou droits afférents à ces actions, dans la mesure où ces frais ont été engagés au titre du coût :

(i) des activités d’exploration ou de forage, y compris toutes activités générales de nature géologique ou géophysique, touchant directement ou indirectement l’exploration ou le forage entrepris en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada,

(b) who would, but for subsection 66.7(12), (13), (13.1) or (17), as the case may be, be entitled in computing that person's income for a taxation year that ends after that person disposed of the property to a deduction under section 29 of the *Income Tax Application Rules* or subsection (2), (3) or (4), 66.1(2) or (3), 66.2(2), 66.21(4) or 66.4(2) of this Act in respect of expenses described in subparagraph 29(25)(c)(i) or (ii) of that Act, Canadian exploration and development expenses, foreign resource pool expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses incurred by the person before the person disposed of the property;

“outlay”
« dépenses »

“outlay”, made before a particular time by a taxpayer, has the meaning assigned to the expression “expense” by this subsection;

“predecessor owner”
« propriétaire antérieur »

“predecessor owner” of a Canadian resource property or a foreign resource property means a corporation

(a) that acquired the property in circumstances in which subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* or subsection 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) or (5) applies, or would apply if the corporation had continued to own the property, to the corporation in respect of the property,

(b) that disposed of the property to another corporation that acquired it in circumstances in which subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* or subsection 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) or (5) applies, or would apply if the other corporation had continued to own the property, to the other corporation in respect of the property, and

(c) that would, but for subsection 66.7(14), (15), (15.1) or (17), as the case may be, be entitled in computing its income for a taxation year ending after it disposed of the property to a deduction under subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* or subsection 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) or (5) in respect of expenses incurred by an original owner of the property;

(ii) des activités de prospection, d'exploration ou d'aménagement afférents à la recherche de minéraux au Canada,

(iii) de l'acquisition d'avoirs miniers canadiens;

f) tout versement annuel effectué par le contribuable pour préserver un avoir minier canadien;

il est toutefois entendu que le terme ne vise pas :

g) une contrepartie fournie par le contribuable en vue de l'acquisition de toute action ou part ou droit y afférents, sauf comme il est prévu à l'alinéa e);

h) des frais visés à l'alinéa e) et engagés par un autre contribuable dans la mesure où ces frais étaient, en vertu de cet alinéa, des frais d'exploration et d'aménagement au Canada de cet autre contribuable.

« frais d'exploration ou de forage » Sont compris dans ces frais, engagés pour l'exploration ou le forage faits en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel, tous frais engagés pour :

« frais d'exploration ou de forage »
“drilling or exploration expense”

a) le forage ou la conversion d'un puits pour l'évacuation des résidus liquides provenant d'un puits de pétrole ou de gaz naturel;

b) le forage fait en vue de la découverte d'eau ou de gaz pour injection dans une formation de pétrole ou de gaz naturel;

c) le forage ou la conversion d'un puits pour l'injection d'eau ou de gaz dans le but de faciliter la récupération du pétrole ou du gaz naturel provenant d'un autre puits.

« montant à titre d'aide » Tout montant — à l'exclusion d'un montant prescrit — reçu ou à recevoir à un moment donné, d'une personne ou d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, sous forme de prime, subvention, remise, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt, réduction de redevance ou allocation de placement ou sous toute autre forme d'aide ou d'avantage.

« montant à titre d'aide »
“assistance”

« partie convenue » Dans le cas d'une société qui était une société actionnaire d'une société d'exploration en commun, le montant dont peuvent convenir la société d'exploration en

« partie convenue »
“agreed portion”

“principal-business corporation”
« société exploitant une entreprise principale »

“principal-business corporation” means a corporation the principal business of which is any of, or a combination of,

(a) the production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas,

(a.1) exploring or drilling for petroleum or natural gas,

(b) mining or exploring for minerals,

(c) the processing of mineral ores for the purpose of recovering metals or minerals from the ores,

(d) the processing or marketing of metals or minerals that were recovered from mineral ores and that include metals or minerals recovered from mineral ores processed by the corporation,

(e) the fabrication of metals,

(f) the operation of a pipeline for the transmission of oil or gas,

(f.1) the production or marketing of calcium chloride, gypsum, kaolin, sodium chloride or potash,

(g) the manufacturing of products, where the manufacturing involves the processing of calcium chloride, gypsum, kaolin, sodium chloride or potash,

(h) the generation or distribution of energy, or the production of fuel, using property described in Class 43.1 or 43.2 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*, and

(i) the development of projects for which it is reasonable to expect that at least 50% of the capital cost of the depreciable property to be used in each project would be the capital cost of property described in Class 43.1 or 43.2 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*,

or a corporation all or substantially all of the assets of which are shares of the capital stock or indebtedness of one or more principal-business corporations that are related to the corporation (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)),

“production”
« production »

“production” from a Canadian resource property or a foreign resource property means

commun et la société actionnaire, sans toutefois que soit dépassé :

a) le total des montants dont chacun représente un paiement ou un prêt visé à l’alinéa b) de la définition de « société actionnaire » au présent paragraphe (sauf dans la mesure où ce paiement ou ce prêt a été fait par une société actionnaire qui n’était pas une société canadienne et a été utilisé par la société d’exploration en commun pour acquérir un avoir minier canadien après le 11 décembre 1979 auprès d’une société actionnaire qui n’était pas une société canadienne) et fait par la société actionnaire à la société d’exploration en commun pendant la période où elle était une société actionnaire de la société d’exploration en commun,

moins :

b) la totalité des sommes auxquelles la société d’exploration en commun a antérieurement renoncé en vertu de l’un ou l’autre des paragraphes (10) à (10.3) en faveur de la société actionnaire.

« production » S’il s’agit de la production tirée d’un avoir minier canadien ou d’un avoir minier étranger, les produits suivants tirés de cet avoir :

« production »
“production”

a) le pétrole, le gaz naturel et les hydrocarbures connexes;

b) le pétrole brut lourd transformé jusqu’à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou de son équivalent;

c) le minerai — à l’exclusion du minerai de fer et des sables asphaltiques — transformé jusqu’à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou de son équivalent;

d) le minerai de fer transformé jusqu’à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou de son équivalent;

e) les sables asphaltiques transformés jusqu’à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou de son équivalent;

sont assimilés à de la production les loyers et les redevances provenant d’un avoir minier canadien ou d’un avoir minier étranger et calculés sur la quantité ou la valeur de la production de pétrole, de gaz naturel ou d’hydrocarbures connexes ou de minerai.

- (a) petroleum, natural gas and related hydrocarbons produced from the property,
- (b) heavy crude oil produced from the property processed to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, (c) ore (other than iron ore or tar sands) produced from the property processed to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,
- (d) iron ore produced from the property processed to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent,
- (e) tar sands produced from the property processed to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, and
- (f) any rental or royalty from the property computed by reference to the amount or value of the production of petroleum, natural gas or related hydrocarbons or ore;

“reserve amount”
« provision »

“reserve amount” of a corporation for a taxation year in respect of an owner or predecessor owner of a Canadian resource property means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts that are

- (a) required by subsection 59(2) to be included in computing the corporation’s income for the year, and
- (b) in respect of a reserve, deducted in computing the income of the original owner or predecessor owner and deemed by paragraph 87(2)(g) or by virtue of that paragraph and paragraph 88(1)(e.2) to have been deducted by the corporation as a reserve in computing its income for a preceding taxation year, and

B is the total of amounts deducted in computing the corporation’s income for the year by virtue of subsection 64(1), 64(1.1) or 64(1.2) in respect of dispositions by the original owner or predecessor owner, as the case may be;

“selling instrument”
« avis d’émission »

“selling instrument” in respect of flow-through shares means a prospectus, registration statement, offering memorandum, term sheet or other similar document that describes the terms of the offer (including the price and number of

« propriétaire antérieur » Société qui, à la fois :

- a) a acquis un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger dans des circonstances où le paragraphe 29(25) des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu* ou le paragraphe 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) ou (5) s’applique à la société relativement à l’avoir ou s’appliquerait à celle-ci si elle avait continué d’être propriétaire de l’avoir;
- b) a disposé de cet avoir en faveur d’une autre société qui l’a elle-même acquis dans des circonstances où le paragraphe 29(25) des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu* ou le paragraphe 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) ou (5) s’applique à l’autre société relativement à l’avoir ou s’appliquerait à celle-ci si elle avait continué d’être propriétaire de l’avoir;

« propriétaire antérieur »
“predecessor owner”

c) aurait eu droit, n’eût été le paragraphe 66.7(14), (15), (15.1) ou (17), dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition se terminant après qu’elle a disposé de l’avoir, à une déduction prévue au paragraphe 29(25) des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu* ou au paragraphe 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) ou (5) au titre des frais engagés par un propriétaire obligé de l’avoir.

« propriétaire obligé » Personne qui, à la fois :

- a) a disposé d’un avoir minier canadien ou d’un avoir minier étranger dont elle était propriétaire, en faveur d’une société qui l’a acquis dans des circonstances où le paragraphe 29(25) des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu* ou le paragraphe 66.7(1), (2), (2.3), (3), (4) ou (5) s’applique à la société relativement à l’avoir ou s’appliquerait à celle-ci si elle avait continué d’être propriétaire de l’avoir;
- b) aurait eu droit, n’eût été le paragraphe 66.7(12), (13), (13.1) ou (17), dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition se terminant après qu’elle a disposé de l’avoir, à une déduction prévue à l’article 29 des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu* ou au paragraphe (2), (3) ou (4), 66.1(2) ou (3), 66.2(2), 66.21(4) ou 66.4(2) de la présente loi au titre des frais visés au sous-alinéa 29(25)c)(i) ou (ii) de ces règles, des frais d’exploration et d’aménage-

« propriétaire obligé »
“original owner”

shares) pursuant to which a corporation offers to issue flow-through shares;

“shareholder corporation”
« société actionnaire »

“shareholder corporation” of a joint exploration corporation means a corporation that for the period in respect of which the expression is being applied

(a) was a shareholder of the joint exploration corporation, and

(b) made a payment or loan to the joint exploration corporation in respect of Canadian exploration and development expenses, a Canadian exploration expense, a Canadian development expense or a Canadian oil and gas property expense incurred or to be incurred by the joint exploration corporation;

“specified foreign exploration and development expense”
« frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger déterminés »

“specified foreign exploration and development expense” of a taxpayer in respect of a country (other than Canada) means an amount that is included in the taxpayer’s foreign exploration and development expenses and that is

(a) a drilling or exploration expense, including any general geological or geophysical expense, incurred by the taxpayer on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in that country,

(a.1) an expense incurred by the taxpayer after December 21, 2000 (otherwise than pursuant to an agreement in writing made before December 22, 2000) for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource in that country, including any expense incurred in the course of

- (i) prospecting,
- (ii) carrying out geological, geophysical or geochemical surveys,
- (iii) drilling by rotary, diamond, percussion or other methods, or
- (iv) trenching, digging test pits and preliminary sampling,

(b) a prospecting, exploration or development expense incurred by the taxpayer before December 22, 2000 (or after December 21, 2000 pursuant to an agreement in writing made before December 22, 2000) in searching for minerals in that country,

ment au Canada, des frais globaux relatifs à des ressources à l’étranger, des frais d’exploration au Canada, des frais d’aménagement au Canada ou des frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz qu’elle a engagés avant de disposer de l’avoir.

« provision » S’il s’agit de la provision d’une société pour une année d’imposition provenant d’un propriétaire obligé ou d’un propriétaire antérieur d’un avoir minier canadien, le montant calculé selon la formule suivante :

A - B

où :

A représente le total des montants suivants :

a) les montants à inclure dans le calcul du revenu de la société pour l’année en application du paragraphe 59(2);

b) les montants, à titre de provision, déduits dans le calcul du revenu du propriétaire obligé ou du propriétaire antérieur et réputés déduits à titre de provision, en application soit de l’alinéa 87(2)g), soit de cet alinéa et de l’alinéa 88(1)e.2), dans le calcul du revenu de la société pour une année d’imposition antérieure;

B le total des montants déduits dans le calcul du revenu de la société pour l’année en application du paragraphe 64(1), (1.1) ou (1.2), à titre de dispositions par le propriétaire obligé ou le propriétaire antérieur.

« société actionnaire » S’agissant d’une société actionnaire d’une société d’exploration en commun, société qui, pendant la période où s’applique ce terme :

« provision »
“reserve amount”

« société actionnaire »
“shareholder corporation”

a) d’une part, était un actionnaire de la société d’exploration en commun;

b) d’autre part, a fait un paiement ou un prêt à la société d’exploration en commun à l’égard de frais d’exploration et d’aménagement au Canada, de frais d’exploration au Canada, de frais d’aménagement au Canada ou de frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés, ou qui doivent être engagés, par la société d’exploration en commun.

(c) the cost to the taxpayer of the taxpayer's foreign resource property in respect of that country,

(d) an annual payment made by the taxpayer in a taxation year of the taxpayer for the preservation of a foreign resource property in respect of that country,

(e) an amount deemed by subsection 21(2) or (4) to be a foreign exploration and development expense incurred by the taxpayer, to the extent that it can reasonably be considered to relate to an amount that, without reference to this paragraph and paragraph (f), would be a specified foreign exploration and development expense in respect of that country, or

(f) subject to section 66.8, the taxpayer's share of the specified foreign exploration and development expenses of a partnership incurred in respect of that country in a fiscal period of the partnership if, at the end of that period, the taxpayer was a member of the partnership.

« société d'exploration en commun » Société exploitant une entreprise principale et qui n'a eu, à aucun moment depuis sa constitution, plus de 10 actionnaires, à l'exclusion d'un particulier détenant une action à la seule fin d'acquérir la qualité d'administrateur.

« société d'exploration en commun »
"joint exploration corporation"

« société exploitant une entreprise principale » Société dont l'entreprise principale consiste en l'une ou plusieurs des activités suivantes :

« société exploitant une entreprise principale »
"principal-business corporation"

a) la production, le raffinage ou la commercialisation du pétrole, de ses dérivés ou du gaz naturel;

a.1) la recherche du pétrole ou du gaz naturel par exploration ou forage;

b) l'extraction de minéraux ou la recherche de minéraux par exploration;

c) le traitement de minerai en vue d'en extraire des métaux ou des minéraux;

d) le traitement ou la commercialisation de métaux ou de minéraux extraits de minerai et contenant des métaux ou des minéraux extraits du minerai traité par la société;

e) la fabrication de métaux;

f) l'exploitation d'un pipeline servant au transport du pétrole ou du gaz;

f.1) la production ou la commercialisation du chlorure de calcium, du gypse, du kaolin, du chlorure de sodium ou de la potasse;

g) la fabrication de produits nécessitant le traitement du chlorure de calcium, du gypse, du kaolin, du chlorure de sodium ou de la potasse;

h) la production ou la distribution d'énergie, ou la production de combustible, à l'aide de biens compris dans la catégorie 43.1 ou 43.2 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

i) l'élaboration de projets à l'égard desquels il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables à utiliser dans chaque projet soit celui de biens compris dans la catégorie 43.1 ou 43.2 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Est également une société exploitant une entreprise principale la société dont la totalité, ou presque, de l'actif consiste en actions du capi-

		tal-actions, ou en créances, d'une ou plusieurs autres sociétés exploitant une entreprise principale qui lui sont liées autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b).	
Other definitions	(15.1) The definitions in subsections 66.1(6), 66.2(5), 66.21(1), 66.4(5) and 66.5(2) apply in this section.	(15.1) Les définitions figurant aux paragraphes 66.1(6), 66.2(5), 66.21(1), 66.4(5) et 66.5(2) s'appliquent au présent article.	Autres définitions
Partnerships	(16) For the purposes of subsections 66(12.6) to 66(12.73), the definitions "assistance" and "flow-through share" in subsection 66(15) and subsections 66(18), 66(19) and 66.3(3) and 66.3(4), a partnership is deemed to be a person and its taxation year is deemed to be its fiscal period.	(16) Pour l'application des paragraphes (12.6) à (12.73), des définitions de « action accreditive » et « montant à titre d'aide » au paragraphe (15) et des paragraphes (18), (19) et 66.3(3) et (4), une société de personnes est réputée être une personne et son année d'imposition, correspondre à son exercice.	Société de personnes
Non-arm's length partnerships	(17) For the purpose of paragraph (12.66) (d), a partnership and a corporation are, at all times in a calendar year, (a) deemed not to deal with each other at arm's length, if (i) an expense is deemed by subsection (12.61) to be incurred by the partnership, (ii) the expense would, if this Act were read without reference to paragraph (12.61)(b), be incurred in the calendar year by the corporation, and (iii) a share of the expense is included, because of paragraph (h) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), in the Canadian exploration expense of the corporation or of a member of the partnership with whom the corporation, at any time in that calendar year, does not deal at arm's length; and (b) deemed to deal with each other at arm's length, in any other case.	(17) Pour l'application de l'alinéa (12.66)d), une société de personnes et une société sont réputées, à tout moment d'une année civile : a) avoir entre elles un lien de dépendance si les conditions suivantes sont réunies : (i) des frais sont réputés par le paragraphe (12.61) être engagés par la société de personnes, (ii) ces frais seraient engagés par la société au cours de l'année civile s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa (12.61)b), (iii) une part de ces frais est incluse, par l'effet de l'alinéa h) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), dans les frais d'exploration au Canada de la société ou d'un associé de la société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance au cours de cette année civile; b) ne pas avoir entre elles de lien de dépendance, dans les autres cas.	Sociétés et sociétés de personnes liées
Members of partnerships	(18) For the purposes of this section, subsection 21(2), sections 59.1 and 66.1 to 66.7, paragraph (d) of the definition "investment expense" in subsection 110.6(1), the definition "pre-production mining expenditure" in subsection 127(9) and the descriptions of C and D in subsection 211.91(1), where a person's share of an outlay or expense made or incurred by a partnership in a fiscal period of the partnership is included in respect of the person under paragraph (d) of the definition "foreign exploration and development expenses" in subsection (15), paragraph (h) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), para-	(18) Pour l'application du présent article, du paragraphe 21(2), des articles 59.1 et 66.1 à 66.7, de l'alinéa d) de la définition de « frais de placement » au paragraphe 110.6(1), de la définition de « dépense minière préparatoire » au paragraphe 127(9) et des éléments C et D de la formule figurant au paragraphe 211.91(1), dans le cas où la part revenant à une personne d'une dépense engagée ou effectuée par une société de personnes au cours de l'exercice de celle-ci est visée, en ce qui concerne la personne, à l'alinéa d) de la définition de « frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » au paragraphe (15), à l'alinéa h) de la définition de	Associés

graph (f) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5), paragraph (e) of the definition “foreign resource expense” in subsection 66.21(1) or paragraph (b) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5), the portion of the outlay or expense so included is deemed, except for the purposes of applying the definitions “foreign exploration and development expenses”, “Canadian exploration expense”, “Canadian development expense”, “foreign resource expense” and “Canadian oil and gas property expense” in respect of the person, to be made or incurred by the person at the end of that fiscal period.

« frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), à l’alinéa f) de la définition de « frais d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), à l’alinéa e) de la définition de « frais relatifs à des ressources à l’étranger » au paragraphe 66.21(1) ou à l’alinéa b) de la définition de « frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), la partie de la dépense ainsi visée est réputée, sauf pour l’application des définitions de « frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger », « frais d’exploration au Canada », « frais d’aménagement au Canada », « frais relatifs à des ressources à l’étranger » et « frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » à l’égard de la personne, être engagée ou effectuée par celle-ci à la fin de l’exercice en cause.

Renunciation by corporate partner, etc.

(19) A corporation is not entitled to renounce under subsection 66(12.6), 66(12.601) or 66(12.62) to a person a specified amount in respect of the corporation where the corporation would not be entitled to so renounce the specified amount if

(a) the expression “end of that fiscal period” in subsection 66(18) were read as “time the outlay or expense was made or incurred by the partnership”; and

(b) the expression “on the effective date of the renunciation” in each of paragraphs 66(12.61)(a) and 66(12.63)(a) were read as “at the earliest time that any part of such expense was incurred by the corporation”.

Specified amount

(20) For the purpose of subsection 66(19), a specified amount in respect of a corporation is an amount that represents

(a) all or part of the corporation’s share of an outlay or expense made or incurred by a partnership of which the corporation is a member or former member; or

(b) all or part of an amount renounced to the corporation under subsection 66(12.6), 66(12.601) or 66(12.62).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 66; 1994, c. 7 Sch. II, s. 38, c. 8, s. 5, c. 21, s. 28; 1995, c. 21, s. 21; 1997, c. 25, s. 13; 1998, c. 19, s. 104; 2001, c. 17, s. 44; 2003, c. 28, s. 4; 2007, c. 35, s. 19; 2010, c. 25, s. 12; 2011, c. 24, s. 13; 2013, c. 34, ss. 111, 199, c. 40, s. 30.

Renonciation par une société associée

(19) Une société n’a pas le droit de renoncer en faveur d’une personne, en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62), à un montant déterminé quant à elle dans le cas où elle n’aurait pas le droit d’y renoncer ainsi si, à la fois :

a) le passage « à la fin de cet exercice » qui figure au paragraphe (18) était remplacé par « au moment où la société de personnes a engagé ou effectué la dépense »;

b) le passage « à la date où la renonciation prend effet » qui figure à chacun des alinéas (12.61)a) et (12.63) a) était remplacé par « au moment où la société en engage une partie pour la première fois ».

Montant déterminé

(20) Pour l’application du paragraphe (19), le montant déterminé quant à une société correspond à tout ou partie de l’un des montants suivants :

a) sa part d’une dépense engagée ou effectuée par une société de personnes dont elle est un associé ou un ancien associé;

b) un montant auquel il a été renoncé en sa faveur en vertu des paragraphes (12.6), (12.601) ou (12.62).

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 66; 1994, ch. 7 ann. II, art. 38, ch. 8, art. 5, ch. 21, art. 28; 1995, ch. 21, art. 21; 1997, ch. 25, art. 13; 1998, ch. 19, art. 104; 2001, ch. 17, art. 44; 2003, ch. 28, art. 4; 2007, ch. 35, art. 19; 2010, ch. 25, art. 12; 2011, ch. 24, art. 13; 2013, ch. 34, art. 111 et 199, ch. 40, art. 30.

Amount to be included in income

66.1 (1) There shall be included in computing the amount referred to in paragraph 59(3.2) (b) in respect of a taxpayer for a taxation year the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts referred to in the descriptions of F to M in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) that are deducted in computing the taxpayer’s cumulative Canadian exploration expense at the end of the year

exceeds the total of

(b) all amounts referred to in the descriptions of A to E.1 in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) that are included in computing the taxpayer’s cumulative Canadian exploration expense at the end of the year, and

(c) the total determined under subparagraph 66.7(12.1)(a)(i) in respect of the taxpayer for the year.

Deduction for certain principal-business corporations

(2) In computing the income for a taxation year of a principal-business corporation (other than a corporation that would not be a principal-business corporation if the definition “principal-business corporation” in subsection 66(15) were read without reference to paragraphs (h) and (i) of that definition), there may be deducted any amount that the corporation claims not exceeding the lesser of

(a) the total of

(i) the amount, if any, by which its cumulative Canadian exploration expense at the end of the year exceeds the amount, if any, designated by it for the year under subsection 66(14.1), and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total determined under subparagraph 66.7(12.1)(a)(i) in respect of the corporation for the year

exceeds

(B) the amount that would be determined under subsection 66.1(1) in respect of the corporation for the year, if that subsection were read without reference to paragraph (c) thereof, and

(b) the amount, if any, by which

Sommes à inclure dans le revenu

66.1 (1) Est inclus dans le calcul du montant visé à l’alinéa 59(3.2)b) relativement à un contribuable pour une année d’imposition l’excédent éventuel :

a) du total des montants visés aux éléments F à M de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d’exploration au Canada » au paragraphe (6) et déduits dans le calcul des frais cumulatifs d’exploration au Canada du contribuable à la fin de l’année,

sur le total des montants suivants :

b) les montants visés aux éléments A à E.1 de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d’exploration au Canada » au paragraphe (6) et inclus dans le calcul des frais cumulatifs d’exploration au Canada du contribuable à la fin de l’année;

c) le total calculé selon le sous-alinéa 66.7(12.1)a) (i) relativement au contribuable pour l’année.

(2) Une société exploitant une entreprise principale (sauf la société qui ne serait pas une telle société s’il était fait abstraction des alinéas h) et i) de la définition de « société exploitant une entreprise principale » au paragraphe 66(15)) peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

(i) l’excédent éventuel de ses frais cumulatifs d’exploration au Canada à la fin de l’année sur le montant qu’elle a désigné pour l’année en application du paragraphe 66(14.1),

(ii) l’excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B):

(A) le total calculé selon le sous-alinéa 66.7(12.1)a)(i) relativement à la société pour l’année,

(B) le montant qui serait calculé selon le paragraphe (1) relativement à la société pour l’année n’eût été l’alinéa (1)c);

Déduction pour une société exploitant une entreprise principale

(i) the amount that would be its income for the year if no deduction (other than a prescribed deduction) were allowed under this subsection or section 65

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount deducted by the corporation under section 112 or 113 in computing its taxable income for the year.

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant qui correspondrait à son revenu pour l'année si aucune déduction, sauf une déduction prévue par règlement, n'était permise par le présent paragraphe ou l'article 65,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant déduit par la société en application des articles 112 ou 113 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Expenses of other taxpayer

(3) In computing the income for a taxation year of a taxpayer that is not a principal-business corporation, or that is a corporation that would not be a principal-business corporation if the definition "principal-business corporation" in subsection 66(15) were read without reference to paragraphs (h) and (i) of that definition, there may be deducted such amount as the taxpayer claims not exceeding the total of

(a) the amount, if any, by which the taxpayer's cumulative Canadian exploration expense at the end of the year exceeds the amount, if any, designated by the taxpayer for the year under subsection 66(14.1), and

(b) the amount, if any, by which

(i) the total determined under subparagraph 66.7(12.1)(a)(i) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(ii) the amount that would, but for paragraph 66.1(1)(c), be the amount determined under subsection 66.1(1) in respect of the taxpayer for the year.

(3) Le contribuable qui n'est pas une société exploitant une entreprise principale, ou qui est une société qui ne serait pas une telle société s'il était fait abstraction des alinéas h) et i) de la définition de « société exploitant une entreprise principale » au paragraphe 66(15), peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas le total des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de ses frais cumulatifs d'exploration au Canada à la fin de l'année sur le montant qu'il a désigné pour l'année en vertu du paragraphe 66(14.1);

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total calculé selon le sous-alinéa 66.7(12.1)a)(i) relativement au contribuable pour l'année,

(ii) le montant qui, sans l'alinéa (1)c), serait calculé selon le paragraphe (1) relativement au contribuable pour l'année.

Frais engagés par d'autres contribuables

Definitions

"bitumen mine development project"
« projet de mise en valeur d'une mine de bitume »

"bitumen upgrading development project"
« projet de valorisation du bitume »

(6) In this section, "bitumen mine development project", of a taxpayer, means an undertaking for the sole purpose of developing a new mine to extract and process tar sands from a mineral resource of the taxpayer to produce bitumen or a similar product;

"bitumen upgrading development project", of a taxpayer, means an undertaking for the sole purpose of constructing an upgrading facility to process bitumen or a similar feedstock (all or substantially all of which is from a mineral re-

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« achèvement » Le fait d'atteindre, pour la première fois, un niveau de production moyenne, mesuré sur une période de soixante jours, égal à au moins 60 % du niveau prévu de production quotidienne moyenne, déterminé à l'alinéa b) de la définition de « projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux », pour un projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux.

Définitions

« achèvement »
"completion"

source of the taxpayer) from a new mine to the crude oil stage or its equivalent;

“Canadian exploration expense”
« frais d’exploration au Canada »

“Canadian exploration expense” of a taxpayer means any expense incurred after May 6, 1974 that is

(a) any expense including a geological, geophysical or geochemical expense incurred by the taxpayer (other than an expense incurred in drilling or completing an oil or gas well or in building a temporary access road to, or preparing a site in respect of, any such well) for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of an accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) in Canada,

(b) any expense (other than an expense incurred in drilling or completing an oil or gas well or in building a temporary access road to, or preparing a site in respect of, any such well) incurred by the taxpayer after March, 1985 for the purpose of bringing a natural accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) in Canada into production and incurred prior to the commencement of the production (other than the production from an oil or gas well) in reasonable commercial quantities from such accumulation, including

- (i) clearing, removing overburden and stripping, and
- (ii) sinking a shaft or constructing an adit or other underground entry,

(c) any expense incurred before April, 1987 in drilling or completing an oil or gas well in Canada or in building a temporary access road to, or preparing a site in respect of, any such well,

- (i) incurred by the taxpayer in the year, or
- (ii) incurred by the taxpayer in any previous year and included by the taxpayer in computing the taxpayer’s Canadian development expense for a previous taxation year,

if, within six months after the end of the year, the drilling of the well is completed and

- (iii) it is determined that the well is the first well capable of production in commercial quantities from an accumulation

« bien désigné » En ce qui concerne un projet de mise en valeur d’une mine de sables bitumineux d’un contribuable, bien — bâtiment, construction, machine ou matériel — qui est l’un des biens ci-après ou qui en est une partie intégrante et importante :

« bien désigné »
“designated asset”

a) s’agissant d’un projet de mise en valeur d’une mine de bitume :

- (i) concasseur,
- (ii) installation de traitement des mousses,
- (iii) séparateur primaire,
- (iv) générateur de vapeur,
- (v) centrale de cogénération,
- (vi) station de traitement d’eau;

b) s’agissant d’un projet de valorisation du bitume :

- (i) gazéifieur,
- (ii) unité de distillation sous vide,
- (iii) unité d’hydrocraquage,
- (iv) unité d’hydrotraitement,
- (v) unité d’hydroraffinage,
- (vi) coqueur.

« fin admise »

« fin admise »
“specified purpose”

a) L’utilisation d’un puits de pétrole ou de gaz uniquement dans le cadre d’essais du puits ou de la tête de puits et du matériel connexe, exécutés dans les règles de l’art de l’ingénierie;

b) la combustion de gaz naturel ou d’hydrocarbures connexes en vue de protéger l’environnement;

c) toute fin prévue par règlement.

« frais cumulatifs d’exploration au Canada » S’agissant des frais cumulatifs d’exploration au Canada engagés par le contribuable à un moment donné au cours d’une année d’imposition, le montant calculé selon la formule suivante :

« frais cumulatifs d’exploration au Canada »
“cumulative Canadian exploration expense”

$$(A + B + C + D + E + E.1) - (F + G + H + I + J + J.1 + K + L + M)$$

où :

A représente le total des frais d’exploration au Canada engagés ou supportés par lui avant ce moment;

of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) not previously known to exist, or

(iv) it is reasonable to expect that the well will not come into production in commercial quantities within twelve months of its completion,

(d) any expense incurred by the taxpayer after March, 1987 and in a taxation year of the taxpayer in drilling or completing an oil or gas well in Canada or in building a temporary access road to, or preparing a site in respect of, any such well if

(i) the drilling or completing of the well resulted in the discovery that a natural underground reservoir contains petroleum or natural gas, where

(A) before the time of the discovery, no person or partnership had discovered that the reservoir contained either petroleum or natural gas, and

(B) the discovery occurred at any time before six months after the end of the year,

(ii) the well is abandoned in the year or within six months after the end of the year without ever having produced otherwise than for specified purposes,

(iii) the period of 24 months commencing on the day of completion of the drilling of the well ends in the year, the expense was incurred within that period and in the year and the well has not within that period produced otherwise than for specified purposes, or

(iv) there has been filed with the Minister, on or before the day that is 6 months after the end of the taxation year of the taxpayer in which the drilling of the well was commenced, a certificate issued by the Minister of Natural Resources certifying that, on the basis of evidence submitted to that Minister, that Minister is satisfied that

(A) the total of expenses incurred and to be incurred in drilling and completing the well, in building a temporary access road to the well and in preparing the site in respect of the well will exceed \$5,000,000, and

B le total des sommes qui ont été incluses, par l'effet du paragraphe (1), dans le calcul des sommes mentionnées à l'alinéa 59(3.2)b) pour les années d'imposition du contribuable se terminant avant ce moment;

C le total des montants, sauf les montants relatifs à l'intérêt, payés par lui après le 6 mai 1974 ou avant à Sa Majesté du chef du Canada relativement à des montants qui lui ont été versés avant le 25 mai 1976 en vertu du règlement visé à l'alinéa a) de l'élément H;

D le total des montants visés à l'élément G dans la mesure où le contribuable établit que ceux-ci sont devenus des créances irrécouvrables avant ce moment;

E la partie du montant représenté par l'élément J que le contribuable a remboursée avant ce moment conformément à une obligation légale de rembourser tout ou partie de ce montant;

E.1 le total des montants déterminés calculés selon l'alinéa 66.7(12.1)a) relativement au contribuable pour les années d'imposition se terminant avant ce moment;

F le total des montants déduits ou à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment au titre de ses frais cumulatifs d'exploration au Canada;

G le total des montants qui lui sont devenus payables avant ce moment et qui doivent être inclus dans le montant déterminé en vertu du présent élément aux termes de l'alinéa 66(12.1)a) ou (12.2)a);

H le total des montants qui lui sont payés après le 6 mai 1974 et avant le 25 mai 1976:

a) soit en vertu du *Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord*, pris en application d'une loi de crédits et prévoyant des paiements au titre du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord;

b) soit en vertu d'une entente conclue par le contribuable et Sa Majesté du chef du Canada en vertu du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord ou du Programme de développe-

- (B) the well will not produce, otherwise than for a specified purpose, within the period of 24 months commencing on the day on which the drilling of the well is completed,
- (e) any expense deemed by subsection 66.1(9) to be a Canadian exploration expense incurred by the taxpayer,
- (f) any expense incurred by the taxpayer (other than an expense incurred in drilling or completing an oil or gas well or in building a temporary access road to, or preparing a site in respect of, any such well) for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource in Canada including any expense incurred in the course of
- (i) prospecting,
 - (ii) carrying out geological, geophysical or geochemical surveys,
 - (iii) drilling by rotary, diamond, percussion or other methods, or
 - (iv) trenching, digging test pits and preliminary sampling,
- but not including
- (v) any Canadian development expense,
 - (v.1) any expense described in subparagraph (i), (iii) or (iv) in respect of the mineral resource, incurred before a new mine in the mineral resource comes into production in reasonable commercial quantities, that results in revenue or can reasonably be expected to result in revenue earned before the new mine comes into production in reasonable commercial quantities, except to the extent that the total of all such expenses exceeds the total of those revenues, or
 - (vi) any expense that may reasonably be considered to be related to a mine in the mineral resource that has come into production in reasonable commercial quantities or to be related to a potential or actual extension of the mine,
 - (g) any expense incurred by the taxpayer after November 16, 1978 and before March 21, 2013 for the purpose of bringing a new mine in a mineral resource in Canada, other than a
 - ment du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien,
 - dans la mesure où les montants ont été dépensés par le contribuable au titre des frais d'exploration et d'aménagement ou des frais d'exploration au Canada qu'il a engagés;
- I le total des montants dont chacun est un montant reçu avant ce moment au titre de tout montant visé à l'élément D;
 - J le total des montants à titre d'aide qu'il a reçus ou est en droit de recevoir concernant des frais d'exploration au Canada engagés après 1980, ou qui peuvent raisonnablement se rapporter à des activités d'exploration au Canada postérieures à 1980, dans la mesure où ces montants n'ont pas réduit les frais d'exploration au Canada du contribuable à cause de l'alinéa (9)g);
 - J.1 le total des montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction des frais cumulatifs d'exploration au Canada du contribuable au plus tard à ce moment;
 - K le total des montants à déduire avant ce moment en vertu du paragraphe 66(14.1) dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration au Canada;
 - L la partie du total des montants représentant chacun un montant qui a été déduit par le contribuable en application des paragraphes 127(5) ou (6) pour une année d'imposition terminée avant ce moment et qu'il est raisonnable d'attribuer à une dépense admissible d'exploration au Canada, à une dépense minière préparatoire ou à une dépense minière déterminée (au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 127(9)) effectuées au cours d'une année d'imposition antérieure;
 - M le total des montants à déduire avant ce moment selon l'alinéa 66.7(12)b) dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration au Canada.

bituminous sands deposit or an oil shale deposit, into production in reasonable commercial quantities and incurred before the new mine comes into production in such quantities, including an expense for clearing, removing overburden, stripping, sinking a mine shaft or constructing an adit or other underground entry, but not including any expense that results in revenue or can reasonably be expected to result in revenue earned before the new mine comes into production in reasonable commercial quantities, except to the extent that the total of all such expenses exceeds the total of those revenues,

(g.1) any Canadian renewable and conservation expense incurred by the taxpayer,

(g.2) any expense incurred by the taxpayer after March 21, 2011, that is

(i) a specified oil sands mine development expense, or

(ii) an eligible oil sands mine development expense,

(g.3) any expense incurred by the taxpayer that would be described in paragraph (g) if the reference to “March 21, 2013” in that paragraph were “2017” and that is incurred

(i) under an agreement in writing entered into by the taxpayer before March 21, 2013, or

(ii) as part of the development of a new mine, if

(A) the construction of the new mine was started by, or on behalf of, the taxpayer before March 21, 2013 (and for this purpose construction does not include obtaining permits or regulatory approvals, conducting environmental assessments, community consultations or impact benefit studies, and similar activities), or

(B) the engineering and design work for the construction of the new mine, as evidenced in writing, was started by, or on behalf of, the taxpayer before March 21, 2013 (and for this purpose engineering and design work does not include obtaining permits or regulatory approvals, conducting environmental assessments, community consultations or

« frais d'aménagement admissibles relatifs à une mine de sables bitumineux » Dépense engagée par un contribuable après le 21 mars 2011 et avant 2016 dont le montant est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente une dépense qui représenterait des frais d'exploration au Canada du contribuable visés à l'alinéa g) de la définition de « frais d'exploration au Canada » si cet alinéa s'appliquait compte non tenu des passages « et avant le 21 mars 2013 » et « sauf un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux », à l'exclusion d'une dépense qui représente des frais d'aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux;

B :

a) 100 %, si la dépense est engagée avant 2013,

b) 80 %, si elle est engagée en 2013,

c) 60 %, si elle est engagée en 2014,

d) 30 %, si elle est engagée en 2015.

« frais d'aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux » Dépense d'un contribuable qui, à la fois :

a) représenterait des frais d'exploration au Canada du contribuable visés à l'alinéa g) de la définition de « frais d'exploration au Canada » si cet alinéa s'appliquait compte non tenu des passages « et avant le 21 mars 2013 » et « sauf un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux »;

b) est engagée par le contribuable après le 21 mars 2011 et avant 2015;

c) est engagée par le contribuable dans le but d'atteindre l'achèvement de son projet déterminé de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux.

« frais d'exploration au Canada » Relativement à un contribuable, les dépenses suivantes, engagées après le 6 mai 1974:

a) une dépense, y compris une dépense à des fins géologiques, géophysiques ou géochimiques, engagée par le contribuable (à l'exception d'une dépense engagée pour le fo-

« frais d'aménagement admissibles relatifs à une mine de sables bitumineux » “eligible oil sands mine development expense”

« frais d'aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux » “specified oil sands mine development expense”

« frais d'exploration au Canada » “Canadian exploration expense”

impact benefit studies, and similar activities),

(g.4) any expense incurred by the taxpayer, the amount of which is determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is an expense that would be described in paragraph (g) if the reference to “March 21, 2013” in that paragraph were “2018” and that is not described in paragraph (g.3), and

B is

- (i) 100% if the expense is incurred before 2015,
- (ii) 80% if the expense is incurred in 2015,
- (iii) 60% if the expense is incurred in 2016, and
- (iv) 30% if the expense is incurred in 2017,

(h) subject to section 66.8, the taxpayer’s share of any expense referred to in any of paragraphs (a) to (d) and (f) to (g.4) incurred by a partnership in a fiscal period of the partnership, if at the end of the period the taxpayer is a member of the partnership, or

(i) any expense referred to in any of paragraphs (a) to (g) incurred by the taxpayer pursuant to an agreement in writing with a corporation, entered into before 1987, under which the taxpayer incurred the expense solely as consideration for shares, other than prescribed shares, of the capital stock of the corporation issued to the taxpayer or any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — such shares,

but for greater certainty, shall not include

(j) any consideration given by the taxpayer for any share or any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — a share, except as provided by paragraph (i),

(k) any expense described in paragraph (i) incurred by any other taxpayer to the extent that the expense was,

rage ou l’achèvement d’un puits de pétrole ou de gaz, la construction d’une route d’accès temporaire au puits ou la préparation d’un emplacement pour un tel puits) en vue de déterminer l’existence, la localisation, l’étendue ou la qualité d’un gisement de pétrole ou de gaz naturel (à l’exception d’une ressource minérale) au Canada;

b) une dépense (à l’exclusion d’une dépense engagée pour le forage ou l’achèvement d’un puits de pétrole ou de gaz ou pour la construction d’une route d’accès temporaire au puits ou la préparation d’un emplacement en vue d’un tel puits) engagée par le contribuable, d’une part, après mars 1985 en vue d’amener un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel (à l’exclusion d’une ressource minérale) situé au Canada au stade de la production et, d’autre part, avant le début de la production en quantités commerciales raisonnables (autrement que d’un puits de pétrole ou de gaz) provenant d’un tel gisement, y compris :

- (i) les frais de défrichage et d’enlèvement du terrain de couverture,
- (ii) les frais de fonçage d’un puits et de construction d’une galerie ou d’une autre entrée souterraine;

c) une dépense, d’une part, engagée avant avril 1987 pour le forage ou l’achèvement d’un puits de pétrole ou de gaz au Canada, la construction d’une route d’accès temporaire au puits ou la préparation d’un emplacement pour un tel puits et, d’autre part, engagée par le contribuable :

- (i) soit au cours de l’année,
- (ii) soit au cours d’une année antérieure si elle est incluse par le contribuable dans le calcul de ses frais d’aménagement au Canada pour une année d’imposition antérieure,

si dans les six mois suivant la fin de l’année, le forage du puits est achevé et :

- (iii) soit il est établi que le puits est le premier susceptible d’une production en quantités commerciales à partir d’un gisement de pétrole ou de gaz naturel (à l’exception d’une ressource minérale) jusqu’à inconnu,

- (i) by virtue of that paragraph, a Canadian exploration expense of that other taxpayer,
- (ii) by virtue of paragraph (g) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5), a Canadian development expense of that other taxpayer, or
- (iii) by virtue of paragraph (c) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5), a Canadian oil and gas property expense of that other taxpayer,

(k.1) an expense that is the cost, or any part of the cost, to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class that was acquired after 1987,

(k.2) [Repealed, 2011, c. 24, s. 14]

(l) any amount (other than a Canadian renewable and conservation expense) included at any time in the capital cost to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class,

(m) an expenditure incurred at any time after the commencement of production from a Canadian resource property of the taxpayer in order to evaluate the feasibility of a method of recovery of, or to assist in the recovery of, petroleum, natural gas or related hydrocarbons from the portion of a natural reservoir to which the Canadian resource property relates,

(n) an expenditure incurred at any time relating to the injection of any substance to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural reservoir, or

(o) the taxpayer’s share of any consideration, expense, cost or expenditure referred to in any of paragraphs (j) to (n) given or incurred by a partnership,

but any assistance that a taxpayer has received or is entitled to receive after May 25, 1976 in respect of or related to the taxpayer’s Canadian exploration expense shall not reduce the amount of any of the expenses described in any of paragraphs (a) to (i);

(iv) soit il est raisonnable de s’attendre à ce que le puits ne produise pas de quantités commerciales dans les douze mois suivant son achèvement;

d) une dépense engagée par le contribuable après mars 1987 et au cours d’une année d’imposition du contribuable, pour le forage ou l’achèvement d’un puits de pétrole ou de gaz au Canada, la construction d’une route d’accès temporaire au puits ou la préparation d’un emplacement pour un tel puits, à condition, selon le cas :

(i) que le forage ou l’achèvement du puits soit la cause de la découverte qu’un réservoir souterrain naturel contient du pétrole ou du gaz naturel, si, à la fois :

(A) avant la découverte, aucune personne ou société de personnes n’avait découvert que le réservoir contenait du pétrole ou du gaz naturel,

(B) la découverte s’est produite avant l’expiration de la période de six mois suivant la fin de l’année,

(ii) que le puits soit abandonné au cours de l’année ou des six mois suivant la fin de l’année sans avoir jamais produit de pétrole ou de gaz sinon à une fin admise,

(iii) que le terme de la période de 24 mois commençant le jour d’achèvement du forage du puits tombe au cours de l’année, que la dépense soit engagée durant cette période et au cours de l’année et que le puits n’ait pas produit de pétrole ou de gaz durant cette période sinon à une fin admise,

(iv) que soit présentée au ministre, au plus tard six mois après la fin de l’année d’imposition du contribuable au cours de laquelle le forage du puits a commencé, une attestation délivrée par le ministre des Ressources naturelles portant que, compte tenu des éléments de preuve qui lui ont été présentés, il est convaincu :

(A) d’une part, que le total des dépenses engagées et à engager pour le forage ou l’achèvement du puits, la construction d’une route d’accès temporaire au puits et la préparation d’un em-

“Canadian renewable and conservation expense”
« frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada »

“Canadian renewable and conservation expense” has the meaning assigned by regulation, and for the purpose of determining whether an outlay or expense in respect of a prescribed energy conservation property is a Canadian renewable and conservation expense, the *Technical Guide to Canadian Renewable and Conservation Expenses (CRCE)*, as amended from time to time and published by the Department of Natural Resources, shall apply conclusively with respect to engineering and scientific matters;

“completion”
« achèvement »

“completion”, of a specified oil sands mine development project, means the first attainment of a level of average output, measured over a 60-day period, equal to at least 60% of the planned level of average daily output (as determined in paragraph (b) of the definition “specified oil sands mine development project”) for the specified oil sands mine development project;

“cumulative Canadian exploration expense”
« frais cumulatifs d'exploration au Canada »

“cumulative Canadian exploration expense” of a taxpayer at any time in a taxation year means the amount determined by the formula

$$(A+B+C+D+E+E.1) - (F+G+H+I+J+J.1+K+L+M)$$

where

- A is the total of all Canadian exploration expenses made or incurred by the taxpayer before that time,
- B is the total of all amounts that were, because of subsection (1), included in computing the amount referred to in paragraph 59(3.2)(b) for the taxpayer's taxation years ending before that time,
- C is the total of all amounts, except amounts in respect of interest, paid by the taxpayer after May 6, 1974 and before that time to Her Majesty in right of Canada in respect of amounts paid to the taxpayer before May 25, 1976 under the regulations referred to in paragraph (a) of the description of H,
- D is the total of all amounts referred to in the description of G that are established by the taxpayer to have become bad debts before that time,
- E is such part, if any, of the amount determined for J as has been repaid before that time by the taxpayer pursuant to a legal

placement pour le puits dépassera 5 000 000 \$,

(B) d'autre part, que le puits ne produira pas de pétrole ou de gaz sinon à une fin admise dans la période de 24 mois commençant à la date où le forage du puits est terminé;

e) une dépense réputée par le paragraphe (9) être des frais d'exploration au Canada engagés par le contribuable;

f) une dépense engagée par le contribuable (à l'exception d'une dépense engagée pour le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction d'une route d'accès temporaire au puits ou la préparation d'un emplacement pour le puits) en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale au Canada, y compris :

- (i) les frais de prospection,
- (ii) les frais d'étude géologique, géophysique ou géochimique,
- (iii) les frais de forage au moyen d'un appareil rotatif ou à diamant, par battage ou d'autres méthodes,
- (iv) les frais de creusage de tranchées, de creusage de trous d'exploration et d'échantillonnage préliminaire,

à l'exclusion :

- (v) des frais d'aménagement au Canada,
- (v.1) de toute dépense visée aux sous-alinéas (i), (iii) ou (iv) relativement à la ressource minérale qui a été engagée avant l'entrée en production en quantités commerciales raisonnables d'une nouvelle mine située dans la ressource et qui permet de gagner un revenu, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle permette de gagner un revenu, avant l'entrée en production en quantités commerciales raisonnables de la nouvelle mine, sauf dans la mesure où le total de ces dépenses excède le total de ces revenus,
- (vi) de toute dépense qu'il est raisonnable de considérer comme étant liée soit à une mine située dans la ressource minérale qui a commencé à produire des quantités com-

obligation to repay all or any part of that amount,

- E.1 is the total of all specified amounts determined under paragraph 66.7(12.1)(a) in respect of the taxpayer for taxation years ending before that time,
- F is the total of all amounts deducted or required to be deducted in computing the taxpayer's income for a taxation year ending before that time in respect of the taxpayer's cumulative Canadian exploration expense,
- G is the total of all amounts that became receivable by the taxpayer before that time that are to be included in the amount determined under this description by virtue of paragraph 66(12.1)(a) or 66(12.2)(a),
- H is the total of all amounts paid to the taxpayer after May 6, 1974 and before May 25, 1976
 - (a) under the *Northern Mineral Exploration Assistance Regulations* made under an appropriation Act that provides for payments in respect of the Northern Mineral Grants Program, or
 - (b) pursuant to any agreement entered into between the taxpayer and Her Majesty in right of Canada under the Northern Mineral Grants Program or the Development Program of the Department of Indian Affairs and Northern Development,

to the extent that the amounts have been expended by the taxpayer as or on account of Canadian exploration and development expenses or Canadian exploration expense incurred by the taxpayer,
- I is the total of all amounts each of which is an amount received before that time on account of any amount referred to in the description of,
- J is the total amount of assistance that the taxpayer has received or is entitled to receive in respect of any Canadian exploration expense incurred after 1980 or that can reasonably be related to Canadian exploration activities after 1980, to the extent that the assistance has not reduced the taxpayer's Canadian exploration expense by virtue of paragraph 66.1(9)(g),

merciales raisonnables, soit à un prolongement potentiel ou réel de cette mine;

g) une dépense engagée par le contribuable après le 16 novembre 1978 et avant le 21 mars 2013 en vue d'amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada, sauf un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production en quantités commerciales raisonnables, mais avant l'entrée en production de cette mine en de telles quantités; sont compris parmi ces dépenses les frais de déblaiement, d'enlèvement des terrains de couverture, de dépouillement, de creusage d'un puits de mine et de construction d'une galerie à flanc de coteau ou d'une autre entrée souterraine; en est exclue toute dépense qui permet de gagner un revenu, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle permette de gagner un revenu, avant l'entrée en production en quantités commerciales raisonnables de la nouvelle mine, sauf dans la mesure où le total de ces dépenses excède le total de ces revenus;

g.1) les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada engagés par le contribuable;

g.2) une dépense engagée par le contribuable après le 21 mars 2011, qui représente :

- (i) soit des frais d'aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux,

- (ii) soit des frais d'aménagement admissibles relatifs à une mine de sables bitumineux;

g.3) une dépense engagée par le contribuable qui serait visée à l'alinéa g) si le passage « le 21 mars 2013 » y était remplacé par « 2017 » et qui est engagée :

- (i) soit aux termes d'une convention écrite que le contribuable a conclue avant le 21 mars 2013,

- (ii) soit dans le cadre de la mise en valeur d'une nouvelle mine à l'égard de laquelle l'un des énoncés ci-après se vérifie :

- (A) la construction de la nouvelle mine a été entreprise par le contribuable, ou pour son compte, avant le 21 mars 2013

J.1 is the total of all amounts by which the cumulative Canadian exploration expense of the taxpayer is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before that time,

K is the total of all amounts that are required to be deducted before that time under subsection 66(14.1) in computing the taxpayer's cumulative Canadian exploration expense,

L is that portion of the total of all amounts each of which was deducted by the taxpayer under subsection 127(5) or (6) for a taxation year that ended before that time and that can reasonably be attributed to a qualified Canadian exploration expenditure, a pre-production mining expenditure or a flow-through mining expenditure (each expenditure within the meaning assigned by subsection 127(9)) made in a preceding taxation year, and

M is the total of all amounts that are required to be deducted before that time under paragraph 66.7(12)(b) in computing the taxpayer's cumulative Canadian exploration expense;

“designated asset”
« bien désigné »

“designated asset”, in respect of an oil sands mine development project of a taxpayer, means a property that is a building, a structure, machinery or equipment and is, or is an integral and substantial part of,

(a) in the case of a bitumen mine development project,

- (i) a crusher,
- (ii) a froth treatment plant,
- (iii) a primary separation unit,
- (iv) a steam generation plant,
- (v) a cogeneration plant, or
- (vi) a water treatment plant, or

(b) in the case of a bitumen upgrading development project,

- (i) a gasifier unit,
- (ii) a vacuum distillation unit,
- (iii) a hydrocracker unit,
- (iv) a hydrotreater unit,

(à cette fin, ne sont pas des travaux de construction l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la consultation des collectivités, les études sur les répercussions et les avantages et les activités semblables),

(B) les travaux de conception et d'ingénierie pour la construction de la nouvelle mine, documents à l'appui, ont été entrepris par le contribuable, ou pour son compte, avant le 21 mars 2013 (à cette fin, ne sont pas des travaux de conception et d'ingénierie l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la consultation des collectivités, les études sur les répercussions et les avantages et les activités semblables);

g.4) une dépense engagée par le contribuable, dont le montant est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente une dépense non visée à l'alinéa g.3) qui serait visée à l'alinéa g) si le passage « le 21 mars 2013 » y était remplacé par « 2018 »,

B :

- (i) 100 %, si la dépense est engagée avant 2015,
- (ii) 80 %, si elle est engagée en 2015,
- (iii) 60 %, si elle est engagée en 2016,
- (iv) 30 %, si elle est engagée en 2017;

h) sous réserve de l'article 66.8, la part revenant au contribuable d'une dépense visée à l'un des alinéas a) à d) et f) à g.4) qu'une société de personnes a engagée au cours d'un de ses exercices, dans le cas où le contribuable était un associé de la société de personnes à la fin de cet exercice;

i) une dépense visée à l'un des alinéas a) à g) et engagée par le contribuable conformément à une convention écrite conclue avec une société avant 1987 par laquelle le contribuable n'engage la dépense qu'en paiement d'actions de la société — à l'exclusion des

(v) a hydroprocessor unit, or

(vi) a coker;

“eligible oil sands mine development expense”
« frais d'aménagement admissibles relatifs à une mine de sables bitumineux »

“eligible oil sands mine development expense”, of a taxpayer, means an expense incurred by the taxpayer after March 21, 2011 and before 2016, the amount of which is determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is an expense that would be a Canadian exploration expense of the taxpayer described in paragraph (g) of the definition “Canadian exploration expense” if that paragraph were read without reference to “and before March 21, 2013” and “other than a bituminous sands deposit or an oil shale deposit”, but does not include an expense that is a specified oil sands mine development expense, and

B is

(a) 100% if the expense is incurred before 2013,

(b) 80% if the expense is incurred in 2013,

(c) 60% if the expense is incurred in 2014, and

(d) 30% if the expense is incurred in 2015;

“oil sands mine development project”
« projet de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux »

“oil sands mine development project”, of a taxpayer, means a bitumen mine development project or a bitumen upgrading development project of the taxpayer;

“preliminary work activity”
« travaux préliminaires »

“preliminary work activity”, in respect of an oil sands mine development project, means activity that is preliminary to the acquisition, construction, fabrication or installation by or on behalf of a taxpayer of designated assets in respect of the taxpayer's oil sands mine development project including, without limiting the generality of the foregoing, the following activities:

(a) obtaining permits or regulatory approvals,

(b) performing design or engineering work,

(c) conducting feasibility studies,

actions visées par règlement — émises en sa faveur ou d'intérêts ou de droits sur de telles actions ou, pour l'application du droit civil, de droits relatifs à de telles actions;

il est entendu toutefois que le terme ne vise pas :

j) une contrepartie donnée par le contribuable pour une action — ou un intérêt ou un droit sur celle-ci ou, pour l'application du droit civil, un droit relatif à celle-ci — sauf dans le cas prévu à l'alinéa i);

k) une dépense visée à l'alinéa i) et engagée par un autre contribuable dans la mesure où cette dépense consistait, selon le cas, en :

(i) frais d'exploration au Canada engagés par cet autre contribuable, en vertu de cet alinéa,

(ii) frais d'aménagement au Canada engagés par cet autre contribuable, en vertu de l'alinéa g) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5),

(iii) frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par cet autre contribuable, en vertu de l'alinéa c) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5);

k.1) une dépense qui représente le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui a été acquis après 1987;

k.2) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 14]

l) un montant (sauf des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada) inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;

m) une dépense engagée après l'entrée en production d'un avoir minier canadien du contribuable en vue d'évaluer la valeur pratique d'une méthode de récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte ou en vue de faciliter la récupération de ces ressources;

n) une dépense engagée relativement à l'injection d'une substance en vue de faciliter la

“restricted expense”
« frais spécifiés »

- (d) conducting environmental assessments, and
- (e) entering into contracts;

“restricted expense” of a taxpayer means an expense

(a) incurred by the taxpayer before April, 1987,

(b) that is deemed by paragraph 66(10.2)(c) to have been incurred by the taxpayer, or included by the taxpayer in the amount referred to in paragraph (a) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) by virtue of paragraph 66(12.3) (b), to the extent that the expense was originally incurred before April, 1987,

(c) that was renounced by the taxpayer under subsection 66(10.2), 66(12.601) or 66(12.62),

(d) in respect of which an amount referred to in subsection 66(12.3) becomes receivable by the taxpayer,

(e) deemed to be a Canadian exploration expense of the taxpayer or any other taxpayer by virtue of subsection 66.1(9), or

(f) where the taxpayer is a corporation, that was incurred by the corporation before the time control of the corporation was last acquired by a person or persons;

“specified oil sands mine development expense”
« frais d’aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux »

“specified oil sands mine development expense”, of a taxpayer, means an expense that

(a) would be a Canadian exploration expense described in paragraph (g) of the definition “Canadian exploration expense” if that paragraph were read without reference to “and before March 21, 2013” and “other than a bituminous sands deposit or an oil shale deposit”,

(b) is incurred by the taxpayer after March 21, 2011 and before 2015, and

(c) is incurred by the taxpayer to achieve completion of a specified oil sands mine development project of the taxpayer;

récupération de pétrole, de gaz naturel ou d’hydrocarbures connexes d’un réservoir naturel;

o) la part revenant au contribuable d’une contrepartie, d’une dépense ou d’un coût, visé à l’un des alinéas j) à n), donné ou engagé par une société de personnes;

cependant aucun montant à titre d’aide qu’un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir après le 25 mai 1976 concernant ses frais d’exploration au Canada ou s’y rapportant ne peut réduire une dépense visée à l’un des alinéas a) à i).

« frais liés aux énergies renouvelables et à l’économie d’énergie au Canada » S’entend au sens du règlement. Lorsqu’il s’agit de déterminer si une dépense engagée ou effectuée relativement à un bien économisant l’énergie visé par règlement constitue des frais liés aux énergies renouvelables et à l’économie d’énergie, le *Guide technique relatif aux frais liés aux énergies renouvelables et à l’économie d’énergie au Canada (FEREEC)*, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Ressources naturelles, est concluant en matière technique et scientifique.

« frais liés aux énergies renouvelables et à l’économie d’énergie au Canada »
“Canadian renewable and conservation expense”

« frais spécifiés » Frais, selon le cas :

a) que le contribuable engage avant avril 1987;

b) dans la mesure où ils sont initialement engagés avant avril 1987, que le contribuable est réputé par l’alinéa 66(10.2)c) engager ou qu’il ajoute au montant visé à l’alinéa a) de la définition de « frais d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) à cause de l’alinéa 66(12.3) b);

c) auxquels le contribuable renonce en vertu des paragraphes 66(10.2), (12.601) ou (12.62),

d) pour lesquels un montant visé au paragraphe 66(12.3) devient à recevoir par le contribuable;

e) qui sont réputés par le paragraphe (9) constituer des frais d’exploration au Canada du contribuable ou d’un autre contribuable;

f) si le contribuable est une société, que celle-ci engage avant le moment où une ou

« frais spécifiés »
“restricted expense”

“specified oil sands mine development project”
« projet déterminé de mise en valeur d’une mine de sables bitumineux »

“specified oil sands mine development project”, of a taxpayer, means an oil sands mine development project (not including any preliminary work activity) in respect of which

(a) one or more designated assets was, before March 22, 2011,

- (i) acquired by the taxpayer, or
- (ii) in the process of being constructed, fabricated or installed, by or on behalf of the taxpayer, and

(b) the planned level of average daily output (where that output is bitumen or a similar product in the case of a bitumen mine development project, or synthetic crude oil or a similar product in the case of a bitumen upgrading development project) that can reasonably be expected, is the lesser of

- (i) the level that was the demonstrated intention of the taxpayer as of March 21, 2011 to produce from the oil sands mine development project, and
- (ii) the maximum level of output associated with the design capacity, as of March 21, 2011, of the designated asset referred to in paragraph (a);

“specified purpose”
« fin admise »

“specified purpose” means

- (a) the operation of an oil or gas well for the sole purpose of testing the well or the well head and related equipment, in accordance with generally accepted engineering practices,
- (b) the burning of natural gas and related hydrocarbons to protect the environment, and
- (c) prescribed purposes.

plusieurs personnes en acquièrent le contrôle pour la dernière fois.

« projet de mise en valeur d’une mine de bitume » Tout projet qu’un contribuable entreprend dans l’unique but de mettre en valeur une nouvelle mine en vue d’extraire d’une ressource minérale dont il est propriétaire, et de traiter, des sables asphaltiques qui serviront à produire du bitume ou un produit semblable.

« projet de mise en valeur d’une mine de sables bitumineux » Projet de mise en valeur d’une mine de bitume ou projet de valorisation de bitume d’un contribuable.

« projet déterminé de mise en valeur d’une mine de sables bitumineux » Tout projet de mise en valeur d’une mine de sables bitumineux d’un contribuable, abstraction faite de tous travaux préliminaires, à l’égard duquel, à la fois :

a) un ou plusieurs biens désignés, selon le cas :

- (i) ont été acquis par le contribuable avant le 22 mars 2011,
- (ii) étaient, avant cette date, en voie de construction, de fabrication ou d’installation par le contribuable ou pour son compte;

b) le niveau prévu de production quotidienne moyenne (cette production consistant, dans le cas d’un projet de mise en valeur d’une mine de bitume, en bitume ou en un produit semblable ou, dans le cas d’un projet de valorisation du bitume, en pétrole brut synthétique ou en un produit semblable) auquel il est raisonnable de s’attendre correspond au moins élevé des niveaux suivants :

- (i) le niveau correspondant à l’intention manifeste du contribuable, au 21 mars 2011, d’obtenir une production attribuable au projet de mise en valeur d’une mine de sables bitumineux,
- (ii) le niveau maximal de production associé à la capacité théorique, au 21 mars 2011, des biens désignés visés à l’alinéa a).

« projet de mise en valeur d’une mine de bitume »
“bitumen mine development project”

« projet de mise en valeur d’une mine de sables bitumineux »
“oil sands mine development project”

« projet déterminé de mise en valeur d’une mine de sables bitumineux »
“specified oil sands mine development project”

		« projet de valorisation du bitume » Tout projet qu'un contribuable entreprend dans l'unique but de construire une installation de valorisation pour traiter le bitume ou une charge d'alimentation semblable (dont la totalité ou la presque totalité provient d'une ressource minérale dont le contribuable est propriétaire) provenant d'une nouvelle mine jusqu'au stade du pétrole brut ou son équivalent.	« projet de valorisation du bitume » "bitumen upgrading development project"
		« travaux préliminaires » Toute activité préalable à l'acquisition, à la construction, à la fabrication ou à l'installation, par un contribuable ou pour son compte, de biens désignés relativement à un projet de mise en valeur d'une mine de sables bitumineux du contribuable, notamment :	« travaux préliminaires » "preliminary work activity"
		a) l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires; b) les travaux de conception ou d'ingénierie; c) les études de faisabilité; d) les évaluations environnementales; e) la passation de contrats.	
Application of ss. 66(15), 66.2(5) and 66.4(5)	(6.1) The definitions in subsections 66(15), 66.2(5) and 66.4(5) apply to this section.	(6.1) Les définitions figurant aux paragraphes 66(15), 66.2(5) et 66.4(5) s'appliquent au présent article.	Application des par. 66(15), 66.2(5) et 66.4(5)
Deductible expense	(6.2) An expense of a taxpayer that is not included in paragraph (f) or (g) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection (6) because the taxpayer earned revenue from a mine in a mineral resource is deemed, for the purposes of this Part, not to be an outlay or payment described in paragraph 18(1)(b).	(6.2) Toute dépense d'un contribuable qui n'est pas visée aux alinéas f) ou g) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe (6) du fait que le contribuable a tiré un revenu d'une mine située dans une ressource minérale est réputée, pour l'application de la présente partie, ne pas être une dépense ou un paiement visés à l'alinéa 18(1)b).	Dépense déductible
Share of partner	(7) Where a taxpayer is a member of a partnership, the taxpayer's share of any amount that would be an amount referred to in the description of E, G or J in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6) in respect of the partnership for a taxation year of the partnership if section 96 were read without reference to paragraph 96(1)(d) shall, for the purposes of this Act, be deemed to be an amount referred to in the description of E, G or J, as the case may be, in that definition in respect of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer in which the partnership's taxation year ends.	(7) Pour l'application de la présente loi, la part d'un contribuable — associé d'une société de personnes — sur un montant qui, sans l'alinéa 96(1)d), serait visé à l'élément E, G ou J de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe (6) quant à la société de personnes pour son année d'imposition est réputée être un montant visé à ces éléments quant au contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la société de personnes prend fin.	Part d'un associé
	(8) [Repealed, 1997, c. 25, s. 14(6)]	(8) [Abrogé, 1997, ch. 25, art. 14(6)]	

Canadian
development
expenses for
preceding years

(9) Where at any time in a taxpayer's taxation year

(a) the drilling or completing of an oil or gas well resulted in the discovery that a natural underground reservoir contains petroleum or natural gas and, before the time of the discovery, no person or partnership had discovered that the reservoir contained either petroleum or natural gas,

(b) the period of 24 months commencing on the day of completion of the drilling of an oil or gas well ends and the well has not, within that period, produced otherwise than for specified purposes, or

(c) an oil or gas well that has never produced, otherwise than for specified purposes, is abandoned,

the amount, if any, by which the total of

(d) all Canadian development expenses (other than restricted expenses) described in subparagraph (a)(ii) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) in respect of the well that are deemed by subsection 66(10.2) or 66(12.63) to have been incurred by the taxpayer in the year or a preceding taxation year,

(e) all Canadian development Canadian development expenses (other than restricted expenses) described in subparagraph (a)(ii) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) in respect of the well that are required by paragraph 66(12.3) (b) to be included by the taxpayer in the amount referred to in paragraph (a) of that definition for the year or a preceding taxation year, and

(f) all Canadian development expenses (other than expenses referred to in paragraph 66.1(9)(d) or 66.1(9)(e) and restricted expenses) described in subparagraph (a)(ii) of the definition "Canadian development expense" in subsection 66.2(5) incurred by the taxpayer in respect of the well in a taxation year preceding the year,

exceeds

(g) any assistance that the taxpayer or a partnership of which the taxpayer is a member has received or is entitled to receive in re-

(9) Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition d'un contribuable, se produit l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz est la cause de la découverte qu'un réservoir souterrain naturel contient du pétrole ou du gaz naturel et, avant la découverte, aucune personne ou société de personnes n'avait découvert que le réservoir contenait du pétrole ou du gaz naturel;

b) la période de 24 mois commençant le jour de l'achèvement du forage du puits prend fin et le puits n'a pas produit de pétrole ou de gaz durant cette période sinon à une fin admise;

c) le puits est abandonné sans avoir jamais produit de pétrole ou de gaz sinon à une fin admise,

est réputé, pour l'application de la présente loi, être des frais d'exploration au Canada visés à l'alinéa e) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe (6) et engagés par le contribuable à ce moment l'excédent éventuel du total des montants suivants :

d) les frais d'aménagement au Canada concernant le puits — à l'exclusion des frais spécifiés — visés au sous-alinéa a)(ii) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) et qui sont réputés par le paragraphe 66(10.2) ou (12.63) engagés par le contribuable au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;

e) les frais d'aménagement au Canada concernant le puits — à l'exclusion des frais spécifiés — visés au sous-alinéa a)(ii) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) et que le contribuable doit inclure, en vertu de l'alinéa 66(12.3)b), dans le montant visé à l'alinéa a) de cette définition pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

f) les frais d'aménagement au Canada concernant le puits — à l'exclusion des frais visés aux alinéas d) et e) et des frais spécifiés — visés au sous-alinéa a)(ii) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) et engagés par le contribuable au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année,

Frais
d'aménagement
au Canada
d'années
antérieures

spect of the expenses referred to in any of paragraphs 66.1(9)(d) to 66.1(9)(f),

shall, for the purposes of this Act, be deemed to be a Canadian exploration expense referred to in paragraph (e) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) incurred by the taxpayer at that time.

(10) A certificate in respect of an oil or gas well issued by the Minister of Natural Resources for the purposes of subparagraph (d) (iv) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) shall be deemed never to have been issued and never to have been filed with the Minister where

(a) the well produces, otherwise than for a specified purpose, within the period of 24 months commencing on the day on which the drilling of the well was completed; or

(b) in applying for the certificate, the applicant, in any material respect, provided any incorrect information or failed to provide information.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 66.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 39, c. 8, s. 6, c. 41, par. 37(1)(o); 1995, c. 21, s. 22; 1997, c. 25, s. 14; 2001, c. 17, s. 45; 2003, c. 28, s. 5; 2011, c. 24, s. 14; 2013, c. 34, ss. 112, 200, c. 40, s. 31.

66.2 (1) There shall be included in computing the amount referred to in paragraph 59(3.2) (c) in respect of a taxpayer for a taxation year the amount, if any, by which the total of

(a) all amounts referred to in the descriptions of E to O in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5) that are deducted in computing the taxpayer’s cumulative Canadian development expense at the end of the year, and

(b) the amount that is designated by the taxpayer for the year under subsection 66(14.2)

exceeds the total of

(c) all amounts referred to in the descriptions of A to .1 in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5) that are included in computing the taxpayer’s cumulative Canadian development expense at the end of the year, and

sur :

g) tous montants à titre d’aide qu’il a reçus ou est en droit de recevoir, ou qu’une société de personnes dont le contribuable est un associé a reçus ou est en droit de recevoir, concernant les frais visés aux alinéas d) à f).

(10) L’attestation concernant un puits de pétrole ou de gaz délivrée par le ministre des Ressources naturelles pour l’application du sous-alinéa d)(iv) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe (6) est réputée ne jamais avoir été délivrée et ne jamais avoir été présentée au ministre si, selon le cas :

a) le puits produit du pétrole ou du gaz, autrement qu’à une fin admise, dans les 24 mois commençant à la date où le forage du puits est terminé;

b) dans sa demande d’attestation, le contribuable fournit des renseignements faux, ou ne fournit pas de renseignements, sur des points importants.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 66.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 39, ch. 8, art. 6, ch. 41, al. 37(1)(o); 1995, ch. 21, art. 22; 1997, ch. 25, art. 14; 2001, ch. 17, art. 45; 2003, ch. 28, art. 5; 2011, ch. 24, art. 14; 2013, ch. 34, art. 112 et 200, ch. 40, art. 31.

66.2 (1) Est inclus dans le calcul du montant visé à l’alinéa 59(3.2)c) relativement à un contribuable pour une année d’imposition l’ex-cédent éventuel du total des montants suivants :

a) les montants visés aux éléments E à O de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d’aménagement au Canada » au paragraphe (5) et qui sont déduits dans le calcul des frais cumulatifs d’aménagement au Canada du contribuable à la fin de l’année;

b) le montant que le contribuable a désigné pour l’année en vertu du paragraphe 66(14.2),

sur le total des montants suivants :

c) les montants visés aux éléments A à D.1 de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d’aménagement au Canada » au paragraphe (5) et qui sont inclus dans le calcul des frais cumulatifs d’aména-

Certificate
ceasing to be
valid

Attestation
invalide

Amount to be
included in
income

Sommes à
inclure dans le
revenu

(d) the total determined under subparagraph 66.7(12.1)(b)(i) in respect of the taxpayer for the year.

Deduction for cumulative Canadian development expenses

(2) A taxpayer may deduct, in computing the taxpayer's income for a taxation year, such amount as the taxpayer may claim not exceeding the total of

(a) the lesser of

(i) the total of

(A) the taxpayer's cumulative Canadian development expense at the end of the year, and

(B) the amount, if any, by which

(I) the total determined under subparagraph 66.7(12.1)(b)(i) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(II) the amount that would, but for paragraph 66.2(1)(d), be determined under subsection 66.2(1) in respect of the taxpayer for the year, and

(ii) the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph 66.4(2)(a)(ii) exceeds the amount determined under subparagraph 66.4(2)(a)(i),

(b) the lesser of

(i) the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph 66.2(2)(a)(i) exceeds the amount determined under subparagraph 66.2(2)(a)(ii), and

(ii) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is

(A) an amount included in the taxpayer's income for the year by virtue of a disposition in the year of inventory described in section 66.3 that was a share or any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — a share, acquired by the taxpayer under circumstances described in paragraph (g) of the definition "Canadian development expense" in subsection (5) or paragraph (i) of the definition "Canadian explo-

gement au Canada du contribuable à la fin de l'année;

d) le total calculé selon le sous-alinéa 66.7(12.1)b) (i) relativement au contribuable pour l'année.

(2) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant déductible ne dépassant pas le total des montants suivants :

a) le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants suivants :

(A) les frais cumulatifs d'aménagement au Canada du contribuable à la fin de l'année,

(B) l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II):

(I) le total calculé selon le sous-alinéa 66.7(12.1)b) (i) relativement au contribuable pour l'année,

(II) le montant qui, sans l'alinéa (1)d), serait calculé selon le paragraphe (1) relativement au contribuable pour l'année,

(ii) l'excédent éventuel du montant établi conformément au sous-alinéa 66.4(2)a)(ii) sur le montant établi conformément au sous-alinéa 66.4(2)a)(i);

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du montant établi conformément au sous-alinéa a)(i) sur le montant établi conformément au sous-alinéa a)(ii),

(ii) l'excédent éventuel du total des montants dont chacun représente :

(A) soit un montant inclus dans son revenu pour l'année du fait de la vente de biens à porter à son inventaire en vertu de l'article 66.3 et qui étaient une action, ou un intérêt ou un droit sur celle-ci ou, pour l'application du droit civil, un droit relatif à celle-ci, acquis par le contribuable dans des circonstances visées à l'alinéa g) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » au paragraphe (5) ou à l'alinéa i) de la dé-

Déduction pour frais cumulatifs d'aménagement au Canada

ration expense” in subsection 66.1(6), or

(B) an amount included by virtue of paragraph 12(1)(e) in computing the taxpayer’s income for the year to the extent that it relates to inventory described in clause 66.2(2)(b)(ii)(A)

exceeds

(C) the total of all amounts deducted as a reserve by virtue of paragraph 20(1)(n) in computing the taxpayer’s income for the year to the extent that the reserve relates to inventory described in clause 66.2(2)(b)(ii)(A), and

(c) 30% of the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph 66.2(2)(b)(i) exceeds the amount determined under subparagraph 66.2(2)(b)(ii).

Definitions

“Canadian development expense”
« frais d’aménagement au Canada »

(5) In this section, “Canadian development expense” of a taxpayer means any cost or expense incurred after May 6, 1974 that is

(a) any expense incurred by the taxpayer in

(i) drilling or converting a well in Canada for the disposal of waste liquids from an oil or gas well,

(ii) drilling or completing an oil or gas well in Canada, building a temporary access road to the well or preparing a site in respect of the well, to the extent that the expense was not a Canadian exploration expense of the taxpayer in the taxation year in which it was incurred,

(iii) drilling or converting a well in Canada for the injection of water, gas or any other substance to assist in the recovery of petroleum or natural gas from another well,

(iv) drilling for water or gas in Canada for injection into a petroleum or natural gas formation, or

(v) drilling or converting a well in Canada for the purposes of monitoring fluid levels, pressure changes or other phenomena in an accumulation of petroleum or natural gas,

finition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6),

(B) soit un montant, relatif aux biens à porter à l’inventaire et visés à la division (A), inclus dans le calcul de son revenu pour l’année en vertu de l’alinéa 12(1)e),

sur :

(C) le total des montants, relatifs à des biens à porter à l’inventaire et visés à la division (A), déduits à titre de provision en vertu de l’alinéa 20(1)n) dans le calcul de son revenu pour l’année;

c) un montant égal à 30 % de l’excédent éventuel du montant calculé en vertu du sous-alinéa b)(i) sur le montant calculé en vertu du sous-alinéa b)(ii).

(5) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« frais cumulatifs d’aménagement au Canada » S’agissant des frais cumulatifs d’aménagement au Canada engagés par un contribuable à un moment donné au cours d’une année d’imposition, le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D + D.1) - (E + F + G + H + I + J + K + L + M + M.1 + N + O)$$

où :

A représente le total des frais d’aménagement au Canada engagés par lui avant ce moment;

B le total des sommes qui ont été incluses, par l’effet du paragraphe (1), dans le calcul des sommes mentionnées à l’alinéa 59(3.2)c) pour les années d’imposition se terminant avant ce moment;

C le total des montants visés aux éléments F ou G dans la mesure où le contribuable peut établir qu’ils sont devenus des créances irrécouvrables avant ce moment;

D la partie du montant représenté par l’élément M que le contribuable a remboursée avant ce moment conformément à une obligation légale de rembourser tout ou partie de ce montant;

Définitions

« frais cumulatifs d’aménagement au Canada »
“cumulative Canadian development expense”

(b) any expense incurred by the taxpayer in drilling or recompleting an oil or gas well in Canada after the commencement of production from the well,

(c) any expense incurred by the taxpayer before November 17, 1978 for the purpose of bringing a mineral resource in Canada into production and incurred prior to the commencement of production from the resource in reasonable commercial quantities, including

(i) clearing, removing overburden and stripping, and

(ii) sinking a mine shaft, constructing an adit or other underground entry,

(c.1) any expense, or portion of any expense, that is not a Canadian exploration expense, incurred by the taxpayer for the purpose of bringing a new mine in a mineral resource in Canada that is a bituminous sands deposit or an oil shale deposit into production and incurred before the new mine comes into production in reasonable commercial quantities, including an expense for clearing the land, removing overburden and stripping, or building an entry ramp,

(c.2) any expense, or portion of any expense, that is not a Canadian exploration expense, incurred by the taxpayer after March 20, 2013 for the purpose of bringing a new mine in a mineral resource in Canada, other than a bituminous sands deposit or an oil shale deposit, into production in reasonable commercial quantities and incurred before the new mine comes into production in such quantities, including an expense for clearing, removing overburden, stripping, sinking a mine shaft or constructing an adit or other underground entry,

(d) any expense (other than an amount included in the capital cost of depreciable property) incurred by the taxpayer after 1987

(i) in sinking or excavating a mine shaft, main haulage way or similar underground work designed for continuing use, for a mine in a mineral resource in Canada built or excavated after the mine came into production, or

D.1 le total des montants déterminés calculés selon l'alinéa 66.7(12.1)b) relativement au contribuable pour les années d'imposition se terminant avant ce moment;

E le total des montants déduits dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment au titre de ses frais cumulatifs d'aménagement au Canada;

F le total des montants représentant chacun un montant relatif soit à un bien visé aux alinéas b), e) ou f) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15), soit à un bien dont il est disposé après le 21 mars 2011, mais qui était visé à l'un de ces alinéas et dont le coût, au moment où le contribuable l'a acquis, a été inclus dans ses frais d'aménagement au Canada, soit à un droit ou à un intérêt sur un tel bien ou, pour l'application du droit civil, à un droit relatif à un tel bien, à l'exclusion d'un tel droit ou intérêt qu'il détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes, (appelé « bien donné » au présent élément) dont le contribuable a disposé avant ce moment, égal à l'excédent :

a) de l'excédent éventuel du produit de disposition tiré du bien donné, devenu à recevoir par le contribuable après le 6 mai 1974 mais avant ce moment, sur toute dépense qu'il a engagée ou effectuée après le 6 mai 1974 mais avant ce moment en vue de réaliser la disposition et qui n'était pas par ailleurs déductible pour l'application de la présente partie,

sur :

b) l'excédent éventuel :

(i) du total des montants qui seraient déterminés selon l'alinéa 66.7(4)a), immédiatement avant le moment (appelé « moment déterminé » au présent alinéa) auquel le produit de disposition est devenu à recevoir, relativement au contribuable et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que le bien donné dans les circonstances déterminées au paragraphe 66.7(4) et pour lequel le produit de

(ii) in extending any such shaft, haulage way or work,

(e) the cost to the taxpayer of, including any payment for the preservation of a taxpayer's rights in respect of, any property described in paragraph (b), (e) or (f) of the definition "Canadian resource property" in subsection 66(15), or any right to or interest in — or for civil law, any right in or to — the property (other than a right or an interest that the taxpayer has by reason of being a beneficiary under a trust or a member of a partnership),

(f) subject to section 66.8, the taxpayer's share of any expense referred to in any of paragraphs (a) to (e) incurred by a partnership in a fiscal period thereof at the end of which the taxpayer was a member of the partnership, unless the taxpayer elects in respect of the share in prescribed form and manner on or before the day that is 6 months after the taxpayer's taxation year in which that period ends, or

(g) any cost or expense referred to in any of paragraphs (a) to (e) incurred by the taxpayer pursuant to an agreement in writing with a corporation, entered into before 1987, under which the taxpayer incurred the cost or expense solely as consideration for shares, other than prescribed shares, of the capital stock of the corporation issued to the taxpayer or any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — such shares,

but for greater certainty, shall not include

(h) any consideration given by the taxpayer for any share or any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — a share, except as provided by paragraph (g),

(i) any expense described in paragraph (g) incurred by any other taxpayer to the extent that the expense was,

(i) by virtue of that paragraph, a Canadian development expense of that other taxpayer,

(ii) by virtue of paragraph (i) of the definition "Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), a Canadian exploration expense of that other taxpayer, or

(iii) by virtue of paragraph (c) of the definition "Canadian oil and gas property ex-

position est devenu à recevoir par le contribuable au moment déterminé) si, à la fois :

(A) il n'était pas tenu compte des montants devenus à recevoir au moment déterminé ou après,

(B) chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)a) (iii) relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment déterminé était effectuée avant ce moment,

(C) il n'était pas tenu compte du passage « 30 % de » à l'alinéa 66.7(4)a),

(D) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

sur le total :

(ii) des montants qui seraient déterminés selon l'alinéa 66.7(4)a) au moment déterminé relativement au contribuable et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de cet autre bien) si, à la fois :

(A) il n'était pas tenu compte des montants devenus à recevoir après le moment déterminé,

(B) chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)a) (iii) relativement à un montant devenu à recevoir au moment déterminé ou avant était effectuée avant ce moment,

(C) il n'était pas tenu compte du passage « 30 % de » à l'alinéa 66.7(4)a),

(D) il n'était pas tenu compte des montants visés au sous-alinéa 66.7(4)a)(iii) et devenus à recevoir au moment déterminé,

(E) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

(iii) de la partie du montant déterminé par ailleurs selon le présent alinéa qui est par ailleurs appliquée en réduction

pense” in subsection 66.4(5), a Canadian oil and gas property expense of that other taxpayer,

(i.1) an expense that is the cost, or any part of the cost, to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class that was acquired after 1987,

(j) any amount included at any time in the capital cost to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class, or

(k) the taxpayer’s share of any consideration, expense, cost or expenditure referred to in any of paragraphs (h) to (j) given or incurred by a partnership,

but any assistance that a taxpayer has received or is entitled to receive after May 25, 1976 in respect of or related to the taxpayer’s Canadian development expense shall not reduce the amount of any of the expenses described in any of paragraphs (a) to (g);

“cumulative Canadian development expense”
« frais cumulatifs d’aménagement au Canada »

“cumulative Canadian development expense” of a taxpayer at any time in a taxation year means the amount determined by the formula

$$(A+B+C+D+D.1) - (E+F+G+H+I+J+K+L+M + M.1+N+O)$$

where

A is the total of all Canadian development expenses made or incurred by the taxpayer before that time,

B is the total of all amounts that were, because of subsection (1), included in computing the amount referred to in paragraph 59(3.2)(c) for taxation years ending before that time,

C is the total of all amounts referred to in the description of F or G that are established by the taxpayer to have become bad debts before that time,

D is such part, if any, of the amount determined for M as has been repaid before that time by the taxpayer pursuant to a legal obligation to repay all or any part of that amount,

D.1 is the total of all specified amounts, determined under paragraph 66.7(12.1)(b) in respect of the taxpayer for taxation years ending before that time,

du montant déterminé par ailleurs selon le présent élément;

G le total des montants devenus recevables par lui avant ce moment et qui doivent être inclus dans le montant déterminé en vertu du présent élément aux termes de l’alinéa 66(12.1)b) ou (12.3)a);

H le total des montants dont chacun est un montant inclus par le contribuable à titre de dépense en vertu de l’alinéa a) de la définition de « frais d’aménagement au Canada » au présent paragraphe dans le calcul de ses frais d’aménagement au Canada pour une année d’imposition antérieure et qui est devenu des frais d’exploration au Canada du contribuable à cause du sous-alinéa c)(ii) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6);

I le total des montants dont chacun est un montant qui, avant ce moment, est devenu des frais d’exploration au Canada du contribuable à cause du paragraphe 66.1(9);

J le total des montants dont chacun est un montant reçu avant ce moment au titre de tout montant visé à l’élément C;

K le total des montants qui lui ont été versés après le 6 mai 1974 ou avant le 25 mai 1976:

a) soit en vertu du *Règlement sur l’aide à l’exploration minière dans le Nord* pris en application d’une loi de crédits et prévoyant des paiements au titre du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord;

b) soit en vertu d’une entente conclue par le contribuable et Sa Majesté du chef du Canada en vertu du Programme d’aide à l’exploration minière dans le Nord ou du Programme de développement du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien,

dans la mesure où les montants ont été dépensés par le contribuable au titre des frais d’aménagement au Canada engagés par lui;

L l’excédent du total des montants déterminés selon le paragraphe 66.4(1) pour une année d’imposition du contribuable se terminant au plus tard à ce moment sur le total des

E is the total of all amounts deducted in computing the taxpayer's income for a taxation year ending before that time in respect of the taxpayer's cumulative Canadian development expense,

F is the total of all amounts each of which is an amount in respect of property described in paragraph (b), (e) or (f) of the definition "Canadian resource property" in subsection 66(15) or property disposed of after March 21, 2011 which was described in any of those paragraphs and the cost of which when acquired by the taxpayer was included in the Canadian development expense of the taxpayer, or any right to or interest in — or, for civil law, any right in or to — such a property, other than such a right or an interest that the taxpayer has by reason of being a beneficiary under a trust or a member of a partnership, (in this description referred to as "the particular property") disposed of by the taxpayer before that time equal to the amount, if any, by which

(a) the amount, if any, by which the proceeds of disposition in respect of the particular property that became receivable by the taxpayer after May 6, 1974 and before that time exceed any outlays or expenses that were made or incurred by the taxpayer after May 6, 1974 and before that time for the purpose of making the disposition and that were not otherwise deductible for the purposes of this Part

exceeds

(b) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts that would be determined under paragraph 66.7(4) (a), immediately before the time (in this paragraph referred to as the "relevant time") when such proceeds of disposition became receivable, in respect of the taxpayer and an original owner of the particular property (or of any other property acquired by the taxpayer with the particular property in circumstances in which subsection 66.7(4) applied and in respect of which the proceeds of disposition became re-

montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants :

a) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa 66.7(4)a), au moment (appelé « moment particulier » au présent élément) qui correspond à la fin de la plus récente année d'imposition du contribuable se terminant au plus tard au moment donné, relativement au contribuable à titre de société remplaçante dans le cadre de la disposition (appelée « disposition initiale » au présent élément) d'un avoir minier canadien effectuée par une personne qui est un propriétaire obligé de l'avoir en raison de la disposition initiale, si, à la fois :

(i) il n'était pas tenu compte du passage « 30 % de » à l'alinéa 66.7(4)a),

(ii) dans le cas où le contribuable a disposé de tout ou partie de l'avoir dans les circonstances déterminées au paragraphe 66.7(4), ce paragraphe continuait de s'appliquer au contribuable relativement à la disposition initiale comme si les sociétés remplaçantes subséquentes étaient la même personne que le contribuable,

(iii) chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)a) (iii) relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment particulier était effectuée avant ce moment;

b) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun un montant devenu à recevoir par le contribuable au plus tard au moment particulier et avant 1993 et inclus dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa 66.7(5)a) (ii) relativement à la disposition initiale sur l'excédent éventuel :

(i) dans le cas où le contribuable a disposé de tout ou partie de l'avoir avant le moment particulier dans les circonstances déterminées au paragraphe 66.7(5), du montant qui serait déterminé au moment particulier selon le sous-alinéa 66.7(5)a)(i) relativement à la disposition initiale si ce sous-alinéa continuait de s'appliquer au contribuable relativement à cette disposition

ceivable by the taxpayer at the relevant time) if

- (A) amounts that became receivable at or after the relevant time were not taken into account,
- (B) each designation made under subparagraph 66.7(4)(a)(iii) in respect of an amount that became receivable before the relevant time were made before the relevant time,
- (C) paragraph 66.7(4)(a) were read without reference to “30% of”, and
- (D) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account

exceeds the total of

(ii) all amounts that would be determined under paragraph 66.7(4)(a) at the relevant time in respect of the taxpayer and an original owner of the particular property (or of that other property) if

- (A) amounts that became receivable after the relevant time were not taken into account,
- (B) each designation made under subparagraph 66.7(4)(a)(iii) in respect of an amount that became receivable at or before the relevant time were made before the relevant time,
- (C) paragraph 66.7(4)(a) were read without reference to “30% of”,
- (D) amounts described in subparagraph 66.7(4)(a)(iii) that became receivable at the relevant time were not taken into account, and
- (E) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account, and

(iii) such portion of the amount otherwise determined under this paragraph as was otherwise applied to reduce the amount otherwise determined under this description,

G is the total of all amounts that became receivable by the taxpayer before that time

comme si les sociétés remplaçantes subséquentes étaient la même personne que le contribuable,

(ii) dans les autres cas, du montant déterminé au moment particulier selon le sous-alinéa 66.7(5)a)(i) relativement à la disposition initiale,

sur :

(iii) le montant qui serait déterminé au moment particulier selon le sous-alinéa 66.7(5)a)(ii) relativement à la disposition initiale s’il n’était pas tenu compte des passages « ou par la société remplaçante » à ce sous-alinéa, ni des montants devenus à recevoir après 1992;

c) zéro, dans le cas où, à la fois :

(i) après la disposition initiale et au plus tard au moment particulier, le contribuable a disposé de tout ou partie de l’avoir dans les circonstances déterminées au paragraphe 66.7(4), autrement que par voie de fusion ou d’unification ou autrement que par le seul effet de l’alinéa 66.7(10)c),

(ii) la liquidation du contribuable a commencé au moment donné ou avant ou la disposition visée au sous-alinéa (i) (sauf si elle est effectuée aux termes d’une convention écrite conclue avant le 22 décembre 1992) a été effectuée après le 21 décembre 1992;

M le total des montants à titre d’aide qu’il a reçus ou est en droit de recevoir, concernant des frais d’aménagement au Canada — y compris des frais qui sont devenus des frais d’exploration au Canada du contribuable à cause du paragraphe 66.1(9) — engagés après 1980, ou qui peuvent raisonnablement se rapporter à des activités d’aménagement au Canada postérieures à 1980;

M.1 le total des montants qui, par l’effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction des frais cumulatifs d’aménagement au Canada du contribuable au plus tard à ce moment;

N le total des montants à déduire avant ce moment en vertu du paragraphe 66(14.2) dans

that are to be included in the amount determined under this description by virtue of paragraph 66(12.1)(b) or 66(12.3)(a),

H is the total of all amounts each of which is an amount included by the taxpayer as an expense under paragraph (a) of the definition “Canadian development expense” in this subsection in computing the taxpayer’s Canadian development expense for a previous taxation year that has become a Canadian exploration expense of the taxpayer by virtue of subparagraph (c)(ii) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6),

I is the total of all amounts each of which is an amount that before that time has become a Canadian exploration expense of the taxpayer by virtue of subsection 66.1(9),

J is the total of all amounts each of which is an amount received before that time on account of any amount referred to in the description of C

K is the total of all amounts paid to the taxpayer after May 6, 1974 and before May 25, 1976

(a) under the *Northern Mineral Exploration Assistance Regulations* made under an appropriation Act that provides for payments in respect of the Northern Mineral Grants Program, or

(b) pursuant to any agreement, entered into between the taxpayer and Her Majesty in right of Canada under the Northern Mineral Grants Program or the Development Program of the Department of Indian Affairs and Northern Development,

to the extent that the amounts have been expended by the taxpayer as or on account of Canadian development expense incurred by the taxpayer,

L is the amount by which the total of all amounts determined under subsection 66.4(1) in respect of a taxation year of the taxpayer ending at or before that time exceeds the total of all amounts each of which is the least of

(a) the amount that would be determined under paragraph 66.7(4)(a), at a time

le calcul de ses frais cumulatifs d’aménagement au Canada;

O le total des montants à déduire avant ce moment selon l’alinéa 66.7(12)c) dans le calcul de ses frais cumulatifs d’aménagement au Canada.

« frais d’aménagement au Canada » Relativement à un contribuable, les dépenses et coûts suivants engagés après le 6 mai 1974:

« frais d’aménagement au Canada »
“Canadian development expense”

a) une dépense engagée par le contribuable :

(i) pour le forage ou la conversion d’un puits au Canada en vue d’évacuer les liquides résiduels provenant d’un puits de pétrole ou de gaz,

(ii) pour le forage ou l’achèvement d’un puits de pétrole ou de gaz au Canada, la construction d’une route d’accès temporaire au puits ou la préparation d’un emplacement pour le puits, dans la mesure où cette dépense ne consiste pas en frais d’exploration au Canada du contribuable au cours de l’année d’imposition où elle est engagée,

(iii) pour le forage ou la conversion d’un puits au Canada en vue d’injecter de l’eau, du gaz ou une autre substance pour faciliter la récupération du pétrole ou du gaz naturel d’un autre puits,

(iv) pour le forage en vue de trouver de l’eau ou du gaz au Canada pour injection dans une formation de pétrole ou de gaz naturel,

(v) pour le forage ou la conversion d’un puits au Canada en vue de contrôler les niveaux de fluide, les changements de pression ou d’autres facteurs dans un gisement de pétrole ou de gaz naturel;

b) une dépense engagée par le contribuable pour le forage ou la remise en production d’un puits de pétrole ou de gaz au Canada après le début de la production tirée de ce puits;

c) une dépense engagée par le contribuable, d’une part, avant le 17 novembre 1978 en vue d’amener au stade de la production une ressource minérale au Canada et, d’autre part, avant le début de la production en quan-

(hereafter in this description referred to only as the “particular time”) that is the end of the latest taxation year of the taxpayer ending at or before that time, in respect of the taxpayer as successor in respect of a disposition (in this description referred to as the “original disposition”) of Canadian resource property by a person who is an original owner of the property because of the original disposition, if

(i) that paragraph were read without reference to “30% of”,

(ii) where the taxpayer has disposed of all or part of the property in circumstances in which subsection 66.7(4) applied, that subsection continued to apply to the taxpayer in respect of the original disposition as if subsequent successors were the same person as the taxpayer, and

(iii) each designation made under subparagraph 66.7(4)(a)(iii) in respect of an amount that became receivable before the particular time were made before the particular time,

(b) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which became receivable at or before the particular time and before 1993 by the taxpayer and is included in computing the amount determined under subparagraph 66.7(5)(a)(ii) in respect of the original disposition exceeds the amount, if any, by which

(i) where the taxpayer disposed of all or part of the property before the particular time in circumstances in which subsection 66.7(5) applied, the amount that would be determined at the particular time under subparagraph 66.7(5)(a)(i) in respect of the original disposition if that subparagraph continued to apply to the taxpayer in respect of the original disposition as if subsequent successors were the same person as the taxpayer, and

(ii) in any other case, the amount determined at the particular time under subparagraph 66.7(5)(a)(i) in respect of the original disposition

exceeds

tités commerciales raisonnables tirée de cette ressource minérale, y compris :

(i) les frais de déblaiement, d’enlèvement des terrains de couverture et de dépouillement,

(ii) les frais de creusage d’un puits de mine, la construction d’une galerie à flanc de coteau ou d’une autre entrée souterraine;

c.1) une dépense ou une partie de dépense, qui ne représente pas des frais d’exploration au Canada, engagée par le contribuable en vue d’amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada qui est un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production, mais avant l’entrée en production de cette mine en quantités commerciales raisonnables; sont compris parmi ces dépenses les frais de déblaiement, d’enlèvement des terrains de couverture, de dépouillement et de construction d’une voie d’entrée;

c.2) toute dépense ou partie de dépense, ne représentant pas des frais d’exploration au Canada, engagée par le contribuable après le 20 mars 2013 en vue d’amener une nouvelle mine, située dans une ressource minérale au Canada, sauf un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux, au stade de la production en quantités commerciales raisonnables, mais avant l’entrée en production de cette mine en de telles quantités; sont compris parmi ces dépenses les frais de déblaiement, d’enlèvement des terrains de couverture, de dépouillement, de creusage d’un puits de mine et de construction d’une galerie à flanc de coteau ou d’une autre entrée souterraine;

d) une dépense (à l’exclusion d’un montant inclus dans le coût en capital de biens amortissables) engagée par le contribuable après 1987 en vue de creuser un puits de mine, une voie principale de roulage ou d’autres travaux souterrains semblables destinés à un usage continu, ou en vue de prolonger ceux-ci, creusés ou construits après l’entrée en production d’une mine située dans une ressource minérale au Canada;

e) le coût pour lui d’un bien visé aux alinéas b), e) ou f) de la définition de « avoir minier

(iii) the amount that would be determined at the particular time under subparagraph 66.7(5)(a)(ii) in respect of the original disposition if that subparagraph were read without reference to the words “or the successor”, wherever they appear therein, and if amounts that became receivable after 1992 were not taken into account, and

(c) where

(i) after the original disposition and at or before the particular time, the taxpayer disposed of all or part of the property in circumstances in which subsection 66.7(4) applied, otherwise than by way of an amalgamation or merger or solely because of the application of paragraph 66.7(10)(c), and

(ii) the winding-up of the taxpayer began at or before that time or the taxpayer's disposition referred to in subparagraph (i) (other than a disposition under an agreement in writing entered into before December 22, 1992) occurred after December 21, 1992,

nil

M is the total amount of assistance that the taxpayer has received or is entitled to receive in respect of any Canadian development expense (including an expense that has become a Canadian exploration expense of the taxpayer by virtue of subsection 66.1(9)) incurred after 1980 or that can reasonably be related to Canadian development activities after 1980,

M.1 is the total of all amounts by which the cumulative Canadian development expense of the taxpayer is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before that time,

N is the total of all amounts that are required to be deducted before that time under subsection 66(14.2) in computing the taxpayer's cumulative Canadian development expense, and

O is the total of all amounts that are required to be deducted before that time under paragraph 66.7(12)(c) in computing the taxpayer's

canadien» au paragraphe 66(15) ou d'un droit ou d'un intérêt sur celui-ci ou, pour l'application du droit civil, d'un droit relatif à celui-ci — sauf un droit ou intérêt qu'il détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes —, y compris tout paiement fait pour préserver les droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien ou droit ou intérêt;

f) sous réserve de l'article 66.8, sa part d'une dépense visée à l'un des alinéas a) à e) qu'une société de personnes a engagée au cours d'un de ses exercices à la fin duquel le contribuable en était un associé, sauf si le contribuable fait un choix à l'égard de cette part en la forme et selon les modalités réglementaires au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition au cours de laquelle cet exercice prend fin;

g) un coût ou une dépense visés à l'un des alinéas a) à e) et engagés par le contribuable conformément à une convention écrite conclue avec une société avant 1987 et par laquelle le contribuable n'engage le coût ou la dépense qu'en paiement d'actions de la société — à l'exclusion des actions visées par règlement — émises en sa faveur ou d'intérêts ou de droits sur de telles actions ou, pour l'application du droit civil, de droits relatifs à de telles actions;

il est entendu toutefois que le terme ne vise pas :

h) une contrepartie donnée par le contribuable pour une action — ou un intérêt ou droit sur celle-ci ou, pour l'application du droit civil, un droit relatif à celle-ci — sauf dans le cas prévu à l'alinéa g);

i) une dépense visée à l'alinéa g) et engagée par un autre contribuable dans la mesure où cette dépense consistait, selon le cas, en :

(i) frais d'aménagement au Canada engagés par cet autre contribuable, en vertu de cet alinéa,

(ii) frais d'exploration au Canada engagés par cet autre contribuable, en vertu de l'alinéa i) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6),

er's cumulative Canadian development expense.

(iii) frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par cet autre contribuable, en vertu de l'alinéa c) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5);

i.1) une dépense qui représente le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui a été acquis après 1987;

j) un montant inclus dans le coût en capital, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;

k) la part revenant au contribuable d'une contrepartie, d'une dépense ou d'un coût, visé à l'un des alinéas h) à j), donné ou engagé par une société de personnes;

cependant aucun montant à titre d'aide qu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir après le 25 mai 1976 concernant ses frais d'aménagement au Canada ou s'y rapportant ne peut réduire une dépense visée à l'un des alinéas a) à g).

Application of ss. 66(15), 66.1(6) and 66.4(5)

(5.1) The definitions in subsections 66(15), 66.1(6) and 66.4(5) apply to this section.

(5.1) Les définitions figurant aux paragraphes 66(15), 66.1(6) et 66.4(5) s'appliquent au présent article.

Application des par. 66(15), 66.1(6) et 66.4(5)

Share of partner

(6) Except as provided in subsection 66.2(7), where a taxpayer is a member of a partnership, the taxpayer's share of any amount that would be an amount referred to in the description of in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5), in paragraph (a) of the description of F in that definition or in the description of G or M in that definition in respect of the partnership for a taxation year of the partnership if section 96 were read without reference to paragraph 96(1)(d) shall, for the purposes of this Act, be deemed to be an amount referred to in the description of in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection (5), in paragraph (a) of the description of F in that definition or in the description of G or M in that definition, whichever is applicable, in respect of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer in which the partnership's taxation year ends.

(6) Pour l'application de la présente loi et sauf disposition contraire au paragraphe (7), la part d'un contribuable — associé d'une société de personnes — sur un montant qui, sans l'alinéa 96(1)d), serait visé à l'élément D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe (5), à l'alinéa a) de l'élément F de cette formule ou aux éléments G ou M de cette formule quant à la société de personnes pour son année d'imposition est réputée être un montant visé à cet élément D, cet alinéa a) de l'élément F ou ces éléments G ou M, selon le cas, quant au contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la société de personnes prend fin.

Part d'un associé

Exception

(7) Where a non-resident person is a member of a partnership that is deemed under paragraph 115(4)(b) to have disposed of any Cana-

(7) Pour l'application de la présente loi, la part d'une personne non-résidente — associée d'une société de personnes qui est réputée, en

Exception

dian resource property, the person's share of any amount that would be an amount referred to in the description of in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5), in paragraph (a) of the description of F in that definition or in the description of G or M in that definition in respect of the partnership for a taxation year of the partnership if section 96 were read without reference to paragraph 96(1)(d) shall, for the purposes of this Act, be deemed to be an amount referred to in the description of in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection (5), in paragraph (a) of the description of F in that definition or in the description of G or M in that definition, whichever is applicable, in respect of the person for the taxation year of the person that is deemed under paragraph 115(4) (a) to have ended.

application de l'alinéa 115(4)b), avoir disposé d'un avoir minier canadien — sur un montant qui, sans l'alinéa 96(1) d), serait visé à l'élément D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe (5), à l'alinéa a) de l'élément F de cette formule ou aux éléments G ou M de cette formule quant à la société de personnes pour son année d'imposition est réputée être un montant visé à cet élément D, cet alinéa a) de l'élément F ou ces éléments G ou M, selon le cas, quant à la personne pour son année d'imposition qui est réputée par l'alinéa 115(4)a) avoir pris fin.

Presumption

(8) Where pursuant to the terms of an arrangement in writing entered into before December 12, 1979 a taxpayer acquired a property described in paragraph (a) of the definition "Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5), for the purposes of this Act, the cost of acquisition shall be deemed to be a Canadian development expense incurred at the time the taxpayer acquired the property.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 66.2; 1994, c. 7, Sch. II, s. 40, Sch. VIII, s. 24, c. 21, s. 29; 1995, c. 21, s. 23; 1997, c. 25, s. 15; 2001, c. 17, s. 46; 2003, c. 28, s. 6; 2011, c. 24, s. 15; 2013, c. 34, ss. 113, 201, c. 40, s. 32.

(8) Lorsque, conformément à une entente écrite conclue avant le 12 décembre 1979, un contribuable a acquis un bien visé à l'alinéa a) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), le coût d'acquisition est, pour l'application de la présente loi, réputé constituer des frais d'aménagement au Canada engagés au moment où il a acquis le bien.

Présomption

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 66.2; 1994, ch. 7, ann. II, art. 40, ann. VIII, art. 24, ch. 21, art. 29; 1995, ch. 21, art. 23; 1997, ch. 25, art. 15; 2001, ch. 17, art. 46; 2003, ch. 28, art. 6; 2011, ch. 24, art. 15; 2013, ch. 34, art. 113 et 201, ch. 40, art. 32.

Definitions

66.21 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"adjusted cumulative foreign resource expense"
« frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger »

"adjusted cumulative foreign resource expense" of a taxpayer, in respect of a country, at the end of a taxation year means the total of

(a) the cumulative foreign resource expense of the taxpayer, in respect of that country, at the end of the year; and

(b) the amount, if any, by which

(i) the total determined under paragraph 66.7(13.2)(a) in respect of that country and the taxpayer for the year

exceeds

(ii) the amount that would, but for paragraph (3)(c), be determined under subsec-

66.21 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger » S'agissant des frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger d'un contribuable se rapportant à un pays à la fin d'une année d'imposition, la somme des montants suivants :

a) les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable se rapportant au pays à la fin de l'année;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

Définitions

« frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger »
"adjusted cumulative foreign resource expense"

tion (3) in respect of that country and the taxpayer for the year.

“cumulative foreign resource expense”
« frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger »

“cumulative foreign resource expense” of a taxpayer, in respect of a country other than Canada at a particular time, means the amount determined by the formula

$$(A + A.1 + B + C + D) - (E + F + G + H + I + J)$$

where

A is the total of all foreign resource expenses, in respect of that country, made or incurred by the taxpayer

(a) before the particular time, and

(b) at a time (in this definition referred to as a “resident time”)

(i) at which the taxpayer was resident in Canada, and

(ii) where the taxpayer became resident in Canada before the particular time, that is after the last time (before the particular time) that the taxpayer became resident in Canada;

A.1 is the total of all foreign resource expenses, in respect of that country, that is the cost to the taxpayer of any of the taxpayer's foreign resource property in respect of that country that is deemed to have been acquired by the taxpayer under paragraph 128.1(1)(c) at the last time (before the particular time) that the taxpayer became resident in Canada;

B is the total of all amounts included in computing the amount referred to in paragraph 59(3.2)(c.1) in respect of that country, for taxation years that ended before the particular time and at a resident time;

C is the total of all amounts referred to in the description of F or G that are established by the taxpayer to have become a bad debt before the particular time and at a resident time;

D is the total of all specified amounts determined under subsection 66.7(13.2), in respect of the taxpayer and that country, for taxation years that ended before the particular time and at a resident time;

(i) le total déterminé selon l'alinéa 66.7(13.2)a) relativement au pays et au contribuable pour l'année,

(ii) le montant qui serait déterminé selon le paragraphe (3) relativement au pays et au contribuable pour l'année si ce n'était l'alinéa (3)c).

« frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » S'agissant des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger d'un contribuable se rapportant à un pays étranger à un moment donné, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A + A.1 + B + C + D) - (E + F + G + H + I + J)$$

où :

A représente le total des frais relatifs à des ressources à l'étranger, se rapportant au pays, engagés ou effectués par le contribuable, à la fois :

a) avant le moment donné,

b) à un moment (appelé « moment de résidence » à la présente définition) où il résidait au Canada et qui, s'il est devenu résident du Canada avant le moment donné, est postérieur au dernier moment (mais antérieur au moment donné) où il est devenu résident du Canada;

A.1 le total des frais relatifs à des ressources à l'étranger, se rapportant au pays, qui correspond au coût, pour le contribuable, de ses avoirs miniers étrangers à l'égard de ce pays qu'il est réputé avoir acquis en vertu de l'alinéa 128.1(1)c) au moment, antérieur au moment donné, où il est devenu la dernière fois un résident du Canada;

B le total des sommes incluses dans le calcul de la somme mentionnée à l'alinéa 59(3.2)c.1) relativement au pays pour les années d'imposition terminées avant le moment donné et à un moment de résidence;

C le total des montants visés aux éléments F ou G dans la mesure où le contribuable peut établir qu'ils sont devenus des créances irrécouvrables avant le moment donné et à un moment de résidence;

« frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger »
“cumulative foreign resource expense”

- E is the total of all amounts deducted, in computing the taxpayer's income for a taxation year that ended before the particular time and at a resident time, in respect of the taxpayer's cumulative foreign resource expense in respect of that country;
- F is the total of all amounts each of which is an amount in respect of a foreign resource property, in respect of that country, (in this description referred to as the "particular property") disposed of by the taxpayer equal to the amount, if any, by which
- (a) the amount designated under subparagraph 59(1)(b)(ii) by the taxpayer in respect of the portion of the proceeds of that disposition that became receivable before the particular time and at a resident time
- exceeds
- (b) the amount, if any, by which
 - (i) the total of all amounts that would be determined under paragraph 66.7(2.3)(a), immediately before the time (in this paragraph referred to as the "relevant time") when such proceeds of disposition became receivable, in respect of the taxpayer, that country and an original owner of the particular property (or of any other property acquired by the taxpayer with the particular property in circumstances to which subsection 66.7(2.3) applied and in respect of which the proceeds of disposition became receivable by the taxpayer at the relevant time) if
 - (A) amounts that became receivable at or after the relevant time were not taken into account,
 - (B) paragraph 66.7(2.3)(a) were read without reference to "30% of", and
 - (C) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account
- exceeds the total of
- (ii) all amounts that would be determined under paragraph 66.7(2.3)(a) at
- D le total des montants déterminés, calculés selon le paragraphe 66.7(13.2) relativement au contribuable et au pays pour les années d'imposition terminées avant le moment donné et à un moment de résidence;
- E le total des montants déduits, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition terminée avant le moment donné et à un moment de résidence, au titre de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant au pays;
- F le total des montants représentant chacun un montant relatif à un avoir minier étranger à l'égard du pays (appelé « bien donné » au présent élément) dont le contribuable a disposé, égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b):
- a) le montant indiqué par le contribuable en application du sous-alinéa 59(1)b)(ii) au titre de la partie du produit de cette disposition qui est devenue à recevoir avant le moment donné et à un moment de résidence,
 - b) l'excédent éventuel du total suivant :
 - (i) le total des montants qui seraient déterminés selon l'alinéa 66.7(2.3)a), immédiatement avant le moment (appelé « moment déterminé » au présent alinéa) où le produit de disposition en question est devenu à recevoir, relativement au contribuable, au pays et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que le bien donné dans les circonstances visées au paragraphe 66.7(2.3) et pour lequel le produit de disposition est devenu à recevoir par le contribuable au moment déterminé) si, à la fois :
 - (A) il n'était pas tenu compte des montants devenus à recevoir au moment déterminé ou postérieurement,
 - (B) il n'était pas tenu compte du passage « 30 % de » à l'alinéa 66.7(2.3)a),
 - (C) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application

the relevant time in respect of the taxpayer, that country and an original owner of the particular property (or of that other property) if

(A) amounts that became receivable after the relevant time were not taken into account,

(B) paragraph 66.7(2.3)(a) were read without reference to “30% of”, and

(C) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account, and

(iii) the portion of the amount otherwise determined under this paragraph that was otherwise applied to reduce the amount otherwise determined under this description;

G is the total of all amounts, in respect of that country, each of which is an amount included in the amount determined under this description by reason of subsection 66(12.41) that became receivable by the taxpayer before the particular time and at a resident time;

H is the total of all amounts each of which is an amount received before the particular time and at a resident time on account of any amount referred to in the description of C;

I is the total of all amounts each of which is an amount by which the cumulative foreign resource expense of the taxpayer, in respect of that country, is required, by reason of subsection 80(8), to be reduced at or before the particular time and at a resident time; and

J is the total of all amounts each of which is an amount that is required to be deducted, before the particular time and at a resident time, under paragraph 66.7(13.1)(a) in computing the taxpayer’s cumulative foreign resource expense.

“foreign resource expense”
« frais relatifs à des ressources à l'étranger »

“foreign resource expense” of a taxpayer, in respect of a country other than Canada, means

(a) any drilling or exploration expense, including any general geological or geophysical expense, incurred by the taxpayer on or

du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

sur la somme des montants suivants :

(ii) les montants qui seraient déterminés selon l’alinéa 66.7(2.3)a) au moment déterminé relativement au contribuable, au pays et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de l’autre bien visé au sous-alinéa (i)) si, à la fois :

(A) il n’était pas tenu compte des montants devenus à recevoir après le moment déterminé,

(B) il n’était pas tenu compte du passage « 30 % de » à l’alinéa 66.7(2.3)a),

(C) il n’était pas tenu compte d’une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

(iii) la partie du montant déterminé par ailleurs selon le présent alinéa qui a été appliquée par ailleurs en réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent élément;

G le total des montants, relatifs au pays, représentant chacun un montant inclus dans le montant déterminé selon le présent élément par l’effet du paragraphe 66(12.41) qui est devenu à recevoir par le contribuable avant le moment donné et à un moment de résidence;

H le total des montants représentant chacun un montant reçu avant le moment donné et à un moment de résidence au titre d’un montant mentionné à l’élément C;

I le total des montants représentant chacun un montant qui, par l’effet du paragraphe 80(8), est à appliquer, au moment donné ou antérieurement et à un moment de résidence, en réduction des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l’étranger du contribuable se rapportant au pays;

J le total des montants représentant chacun un montant qui, selon l’alinéa 66.7(13.1)a), est à déduire, avant le moment donné et à un moment de résidence, dans le calcul des

in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in that country,

(b) any expense incurred by the taxpayer for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource in that country, including any expense incurred in the course of

- (i) prospecting,
- (ii) carrying out geological, geophysical or geochemical surveys,
- (iii) drilling by rotary, diamond, percussion or other methods, or
- (iv) trenching, digging test pits and preliminary sampling,

(c) the cost to the taxpayer of any of the taxpayer's foreign resource property in respect of that country,

(d) any annual payment made by the taxpayer for the preservation of a foreign resource property in respect of that country, and

(e) subject to section 66.8, the taxpayer's share of an expense, cost or payment referred to in any of paragraphs (a) to (d) that is made or incurred by a partnership in a fiscal period of the partnership that begins after 2000 if, at the end of that period, the taxpayer was a member of the partnership

but does not include

(f) an expenditure that is the cost, or any part of the cost, to the taxpayer of any depreciable property of a prescribed class,

(g) an expenditure incurred at any time after the commencement of production from a foreign resource property of the taxpayer in order to evaluate the feasibility of a method of recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from the portion of a natural reservoir to which the foreign resource property relates,

(h) an expenditure (other than a drilling expense) incurred at any time after the commencement of production from a foreign resource property of the taxpayer in order to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from the portion of a natural reservoir to which the foreign resource property relates,

frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable.

« frais relatifs à des ressources à l'étranger » S'agissant des frais relatifs à des ressources à l'étranger d'un contribuable se rapportant à un pays étranger, la somme des montants suivants :

- a) les frais de forage ou d'exploration, y compris les frais généraux d'étude géologique ou géophysique, qu'il a engagés pour l'exploration ou le forage faits en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel dans le pays;
- b) les frais qu'il a engagés en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale se trouvant dans le pays, y compris :
 - (i) les frais de prospection,
 - (ii) les frais d'étude géologique, géophysique ou géochimique,
 - (iii) les frais de forage au moyen d'un appareil rotatif ou à diamant, par battage ou d'autres méthodes,
 - (iv) les frais de creusage de tranchées, de creusage de trous d'exploration et d'échantillonnage préliminaire;

c) le coût, pour lui, de ses avoirs miniers étrangers à l'égard du pays;

d) un versement annuel qu'il fait pour préserver un avoir minier étranger à l'égard du pays;

e) sous réserve de l'article 66.8, sa part des frais, du coût ou du versement mentionnés aux alinéas a) à d) qu'une société de personnes a engagés ou effectués au cours d'un de ses exercices commençant après 2000, s'il était un associé de cette société de personnes à la fin de cet exercice.

Ne sont pas des frais relatifs à des ressources à l'étranger :

- f) une dépense qui représente le coût ou une partie du coût, pour le contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite;
- g) une dépense engagée après l'entrée en production d'un avoir minier étranger du contribuable en vue d'évaluer la valeur pratique d'une méthode de récupération du pé-

« frais relatifs à des ressources à l'étranger frais relatifs à des ressources à l'étranger »
“foreign resource expense”

(i) an expenditure, incurred at any time, that relates to the injection of any substance to assist in the recovery of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural reservoir,

(j) an expenditure incurred by the taxpayer, unless the expenditure was made

(i) for the acquisition of foreign resource property by the taxpayer, or

(ii) for the purpose of

(A) enhancing the value of foreign resource property that the taxpayer owned at the time the expenditure was incurred or that the taxpayer had a reasonable expectation of owning after that time, or

(B) assisting in evaluating whether a foreign resource property is to be acquired by the taxpayer, or

(k) the taxpayer's share of any cost or expenditure referred to in any of paragraphs (f) to (j) that is incurred by a partnership.

“foreign resource income” of a taxpayer for a taxation year, in respect of a country other than Canada, means the total of

(a) that part of the taxpayer's income for the year, determined without reference to subsections (4) and 66(4), that is reasonably attributable to

(i) the production of petroleum or natural gas from natural accumulations of petroleum or natural gas in that country or from oil or gas wells in that country, or

(ii) the production of minerals from mines in that country;

(b) the taxpayer's income for the year from royalties in respect of a natural accumulation of petroleum or natural gas in that country, an oil or gas well in that country or a mine in that country, determined without reference to subsections (4) and 66(4); and

(c) all amounts each of which is an amount, in respect of a foreign resource property in respect of that country that has been disposed of by the taxpayer, equal to the amount, if any, by which

(i) the amount included in computing the taxpayer's income for the year by reason

trole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte;

h) une dépense (sauf une dépense de forage) engagée après l'entrée en production d'un avoir minier étranger du contribuable en vue de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes de la partie d'un réservoir naturel à laquelle l'avoir se rapporte;

i) une dépense engagée relativement à l'injection d'une substance en vue de faciliter la récupération du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes d'un réservoir naturel;

j) une dépense engagée par le contribuable, sauf si elle a été faite, selon le cas :

(i) en vue de l'acquisition d'un avoir minier étranger par le contribuable,

(ii) en vue :

(A) soit d'accroître la valeur d'un avoir minier étranger dont le contribuable était propriétaire au moment où la dépense a été engagée ou dont il pouvait raisonnablement s'attendre à être propriétaire après ce moment,

(B) soit d'aider à déterminer s'il y a lieu que le contribuable acquière un avoir minier étranger;

k) la part revenant au contribuable d'un coût ou d'une dépense mentionnée à l'un des alinéas f) à j) qui est engagé par une société de personnes.

« limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger » En ce qui concerne un contribuable pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant suivant :

(i) le montant déterminé selon le sous-alinéa 66(4)b)(ii) relativement au contribuable pour l'année,

sur la somme des montants suivants :

(ii) le total des montants représentant chacun le montant maximal que le contribuable serait autorisé à déduire en application du paragraphe (4), relativement à un pays, dans le calcul de son revenu pour

“foreign resource income”
« revenu provenant de ressources à l'étranger »

« limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger »
“global foreign resource limit”

of subsection 59(1) in respect of that disposition

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is that portion of an amount deducted under subsection 66.7(2) in computing the taxpayer's income for the year that

(A) can reasonably be considered to be in respect of the foreign resource property, and

(B) cannot reasonably be considered to have reduced the amount otherwise determined under paragraph (a) or (b) in respect of the taxpayer for the year.

“foreign resource loss”
« perte résultant de ressources à l'étranger »

“foreign resource loss” of a taxpayer for a taxation year in respect of a country other than Canada means the taxpayer's loss for the year in respect of the country determined in accordance with the definition “foreign resource income” with such modifications as the circumstances require.

“global foreign resource limit”
« limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger »

“global foreign resource limit” of a taxpayer for a taxation year means the amount that is the lesser of

(a) the amount, if any, by which

(i) the amount determined under subparagraph 66(4)(b)(ii) in respect of the taxpayer for the year

exceeds the total of

(ii) the total of all amounts each of which is the maximum amount that the taxpayer would be permitted to deduct, in respect of a country, under subsection (4) in computing the taxpayer's income for the year if, in its application to the year, subsection (4) were read without reference to paragraph (4)(b), and

(iii) the amount deducted for the year under subsection 66(4) in computing the taxpayer's income for the year; and

(b) the amount, if any, by which

(i) 30% of the total of all amounts each of which is, at the end of the year, the taxpayer's adjusted cumulative foreign resource expense in respect of a country

exceeds

l'année si ce paragraphe s'appliquait pour l'année compte non tenu de son alinéa b),

(iii) le montant déduit pour l'année en application du paragraphe 66(4) dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) 30 % du total des montants représentant chacun, à la fin de l'année, les frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger du contribuable se rapportant à un pays,

(ii) le total visé au sous-alinéa a)(ii).

« perte résultant de ressources à l'étranger »
S'agissant de la perte résultant de ressources à l'étranger d'un contribuable pour une année d'imposition se rapportant à un pays étranger, sa perte pour l'année se rapportant au pays, déterminée conformément à la définition de « revenu provenant de ressources à l'étranger », avec les adaptations nécessaires.

« perte résultant de ressources à l'étranger »
“foreign resource loss”

« revenu provenant de ressources à l'étranger »
S'agissant du revenu provenant de ressources à l'étranger d'un contribuable pour une année d'imposition se rapportant à un pays étranger, la somme des montants suivants :

« revenu provenant de ressources à l'étranger »
“foreign resource income”

a) la partie du revenu du contribuable pour l'année, déterminé compte non tenu des paragraphes (4) et 66(4), qu'il est raisonnable d'attribuer :

(i) soit à la production de pétrole ou de gaz naturel tiré de gisements naturels ou de puits de pétrole ou de gaz, situés dans le pays,

(ii) soit à la production de minéraux provenant de mines situées dans le pays;

b) le revenu du contribuable pour l'année tiré de redevances afférentes à un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, à un puits de pétrole ou de gaz ou à une mine, situés dans le pays, déterminé compte non tenu des paragraphes (4) et 66(4);

c) le total des montants représentant chacun un montant, afférent à un avoir minier étranger à l'égard du pays dont le contribuable a disposé, égal à l'excédent éventuel du mon-

(ii) the total described in subparagraph (a) (ii).

tant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année par l'effet du paragraphe 59(1) relativement à cette disposition,

(ii) le total des montants représentant chacun la partie d'un montant déduit en application du paragraphe 66.7(2) dans le calcul de son revenu pour l'année :

(A) d'une part, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un avoir minier étranger,

(B) d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable de considérer comme ayant réduit le montant déterminé par ailleurs à son égard pour l'année selon l'alinéa a) ou b).

Application of subsection 66(15)

(2) The definitions in subsection 66(15) apply in this section.

Amount to be included in income

(3) For the purpose of paragraph 59(3.2)(c.1), the amount referred to in this subsection in respect of a taxpayer for a taxation year is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts referred to in the descriptions of E to J in the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection (1) that are deducted in computing the taxpayer's cumulative foreign resource expense at the end of the year in respect of a country

exceeds the total of

(b) the total of all amounts referred to in the descriptions of A to D in the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection (1) that are included in computing the taxpayer's cumulative foreign resource expense at the end of the year in respect of the country, and

(c) the total determined under paragraph 66.7(13.2)(a) for the year in respect of the taxpayer and the country.

Deduction for cumulative foreign resource expense

(4) In computing a taxpayer's income for a taxation year throughout which the taxpayer is resident in Canada, the taxpayer may deduct the amount claimed by the taxpayer, in respect of a country other than Canada, not exceeding the total of

Application du paragraphe 66(15)

(2) Les définitions figurant au paragraphe 66(15) s'appliquent au présent article.

Montant à inclure dans le revenu

(3) Pour l'application de l'alinéa 59(3.2)c.1), est visé relativement à un contribuable pour une année d'imposition l'excédent éventuel :

a) du total des montants visés aux éléments E à J de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe (1) qui sont inclus dans le calcul de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger à la fin de l'année se rapportant à un pays,

sur la somme des montants suivants :

b) le total des montants visés aux éléments A à D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe (1) qui sont inclus dans le calcul de ses frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger à la fin de l'année se rapportant au pays,

c) le total déterminé selon l'alinéa 66.7(13.2)a) pour l'année relativement au contribuable et au pays.

(4) Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle il réside au Canada, le montant qu'il demande relativement à un pays étranger, ne dépassant pas la somme des montants suivants :

Déduction pour frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger

(a) the greater of

(i) 10% of a particular amount equal to the taxpayer's adjusted cumulative foreign resource expense in respect of the country at the end of the year, and

(ii) the least of

(A) if the taxpayer ceased to be resident in Canada immediately after the end of the year, the particular amount,

(B) if clause (A) does not apply, 30% of the particular amount,

(C) the amount, if any, by which the taxpayer's foreign resource income for the year in respect of the country exceeds the portion of the amount, deducted under subsection 66(4) in computing the taxpayer's income for the year, that applies to a source in the country, and

(D) the amount, if any, by which

(I) the total of all amounts each of which is the taxpayer's foreign resource income for the year in respect of a country

exceeds the total of

(II) all amounts each of which is the taxpayer's foreign resource loss for the year in respect of a country, and

(III) the amount deducted under subsection 66(4) in computing the taxpayer's income for the year, and

(b) the lesser of

(i) the amount, if any, by which the particular amount exceeds the amount determined for the year under paragraph (a) in respect of the taxpayer, and

(ii) that portion of the taxpayer's global foreign resource limit for the year that is designated for the year by the taxpayer, in respect of that country and no other country, in prescribed form filed with the Minister with the taxpayer's return of income for the year.

(5) Where at any time in a taxation year an individual becomes or ceases to be resident in Canada,

Individual
changing
residence

a) le plus élevé des montants suivants :

(i) 10 % d'un montant donné correspondant à ses frais cumulatifs rajustés relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant au pays à la fin de l'année,

(ii) le moins élevé des montants suivants :

(A) s'il a cessé de résider au Canada immédiatement après la fin de l'année, le montant donné,

(B) si la division (A) ne s'applique pas, 30 % du montant donné,

(C) l'excédent éventuel de son revenu provenant de ressources à l'étranger pour l'année se rapportant au pays sur la partie du montant, déduit en application du paragraphe 66(4) dans le calcul de son revenu pour l'année, qui est attribuable à une source située dans le pays,

(D) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun son revenu provenant de ressources à l'étranger pour l'année se rapportant à un pays sur la somme des montants suivants :

(I) le total des montants représentant chacun sa perte résultant de ressources à l'étranger pour l'année se rapportant à un pays,

(II) le montant déduit en application du paragraphe 66(4) dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du montant donné sur le montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa a),

(ii) la partie de sa limite globale des frais relatifs à des ressources à l'étranger pour l'année qu'il indique pour l'année, relativement au pays et à aucun autre, dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour l'année.

(5) Lorsqu'un particulier devient résident au Canada au cours d'une année d'imposition ou cesse de l'être, les règles suivantes s'appliquent :

Changement de
résidence

(a) subsection (4) applies to the individual as if the year were the period or periods in the year throughout which the individual was resident in Canada; and

(b) for the purpose of applying this section, subsection 66(13.1) does not apply to the individual for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2001, c. 17, s. 47; 2013, c. 34, s. 202.

Exploration and development shares

66.3 (1) Any shares of the capital stock of a corporation or any interest in any such shares or right thereto acquired by a taxpayer under circumstances described in paragraph (i) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6), paragraph (g) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) or paragraph (c) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5)

(a) shall, if acquired before November 13, 1981, be deemed

(i) not to be a capital property of the taxpayer,

(ii) subject to subsection 142.6(3), to be inventory of the taxpayer, and

(iii) to have been acquired by the taxpayer at a cost to the taxpayer of nil; and

(b) shall, if acquired after November 12, 1981, be deemed to have been acquired by the taxpayer at a cost to the taxpayer of nil.

Deductions from paid-up capital

(2) If, at any time after May 23, 1985, a corporation has issued a share of its capital stock under circumstances described in paragraph (i) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6), paragraph (g) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) or paragraph (c) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) or has issued a share of its capital stock on the exercise of an interest in or right to — or, for civil law, a right in or to — such a share granted under circumstances described in any of those paragraphs, in computing, at any particular time after that time, the paid-up capital in respect of the class of shares of the capital stock of the corporation that included that share

a) le paragraphe (4) s’applique à lui comme si l’année était constituée de la ou des périodes de l’année tout au long desquelles il a résidé au Canada;

b) pour ce qui est de l’application du présent article, le paragraphe 66(13.1) ne s’applique pas au particulier pour l’année.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2001, ch. 17, art. 47; 2013, ch. 34, art. 202.

66.3 (1) Toute action du capital-actions d’une société ou tout droit sur une telle action, acquis par un contribuable dans les cas prévus à l’alinéa i) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), à l’alinéa g) de la définition de « frais d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou à l’alinéa c) de la définition de « frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5):

a) est, s’il est acquis avant le 13 novembre 1981, réputé ne pas être une immobilisation du contribuable, mais avoir été acquis par lui à un coût nul et, sous réserve du paragraphe 142.6(3), être un bien à porter à son inventaire;

b) est, s’il est acquis après le 12 novembre 1981, réputé avoir été acquis par le contribuable à un coût nul.

Actions relatives à l’exploration et à l’aménagement

(2) Lorsque, après le 23 mai 1985, une société émet une action de son capital-actions dans une situation visée à l’alinéa i) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), à l’alinéa g) de la définition de « frais d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou à l’alinéa c) de la définition de « frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) ou émet une action de son capital-actions sur exercice d’un droit ou d’un intérêt sur cette action ou, pour l’application du droit civil, d’un droit relatif à cette action consenti dans une situation visée à l’un de ces alinéas, dans le calcul, à un moment donné postérieur au moment de l’émission, du capital versé au titre de la catégorie d’actions du capital-actions de cette société qui comprend cette action :

Calcul du capital versé

(a) there shall be deducted the amount, if any, by which

(i) the increase as a result of the issue of the share in the paid-up capital, determined without reference to this subsection as it applies to the share, in respect of all of the shares of that class

exceeds

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total amount of consideration received by the corporation in respect of the share, including any consideration for the interest or right in respect of the share

exceeds

(B) 50% of the amount of the expense referred to in paragraph (i) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6), paragraph (g) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) or paragraph (c) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) that was incurred by a taxpayer who acquired the share or the interest or right on the exercise of which the share was issued, as the case may be, pursuant to an agreement with the corporation under which the taxpayer incurred the expense solely as consideration for the share, interest or right, as the case may be; and

(b) there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the corporation after May 23, 1985 and before the particular time

exceeds

(B) the total that would be determined under clause (A) if this Act were read without reference to paragraph 66.3(2) (a), and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph

a) d’une part, doit être déduit l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant correspondant à l’augmentation — conséquence de l’émission de l’action — du capital versé au titre de toutes les actions de cette catégorie, calculée compte non tenu du présent paragraphe tel qu’il s’applique à l’action,

(ii) l’excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B):

(A) le montant total que la société reçoit en contrepartie de l’action, y compris toute contrepartie du droit afférent à l’action,

(B) la moitié du total des frais visés à l’alinéa i) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), à l’alinéa g) de la définition de « frais d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) et à l’alinéa c) de la définition de « frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) et engagés par un contribuable qui acquiert, selon le cas, l’action ou le droit sur exercice duquel l’action est émise, conformément à une convention conclue avec la société et stipulant que le contribuable n’engage ces frais qu’en contrepartie de l’action ou du droit, selon le cas;

b) d’autre part, doit être ajouté le moindre des montants suivants :

(i) l’excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le total des montants dont chacun représente un montant réputé selon le paragraphe 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur les actions de cette catégorie que la société verse après le 23 mai 1985 et avant le moment donné,

(B) le total qui serait calculé selon la division (A) compte non tenu de l’alinéa a),

(ii) le total des montants à déduire selon l’alinéa a) dans le calcul du capital versé

66.3(2)(a) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of that class of shares after May 22, 1985 and before the particular time.

au titre de cette catégorie d'actions après le 22 mai 1985 et avant le moment donné.

Cost of flow-through shares

(3) Any flow-through share (within the meaning assigned by subsection 66(15)) of a corporation acquired by a person who was a party to the agreement pursuant to which it was issued shall be deemed to have been acquired by the person at a cost to the person of nil.

(3) La personne qui acquiert une action accréditrice — au sens du paragraphe 66(15) — auprès d'une société et qui est partie à la convention relative à l'émission de l'action est réputée acquérir celle-ci à un coût nul.

Coût d'une action accréditrice

Paid-up capital

(4) Where, at any time after February, 1986, a corporation has issued a flow-through share (within the meaning assigned by subsection 66(15)), in computing, at any particular time after that time, the paid-up capital in respect of the class of shares of the capital stock of the corporation that included that share

(4) En cas d'émission par une société d'une action accréditrice au sens du paragraphe 66(15) à un moment postérieur au 28 février 1986, dans le calcul, à un moment ultérieur, du capital versé au titre de la catégorie d'actions du capital-actions de cette société dont fait partie l'action accréditrice :

Calcul du capital versé

(a) there shall be deducted the amount, if any, by which

(i) the increase as a result of the issue of the share in the paid-up capital, determined without reference to this subsection as it applies to the share, in respect of all of the shares of that class

exceeds

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total amount of consideration received by the corporation in respect of the share

exceeds

(B) 50% of the total of the expenses that were renounced by the corporation under subsection 66(12.6), (12.601), (12.62) or (12.64) in respect of the share; and

(b) there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the corporation after February, 1986 and before the particular time

exceeds

(B) the total that would be determined under clause (A) if this Act were read

a) d'une part, doit être déduit l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant correspondant à l'augmentation — conséquence de l'émission de l'action — du capital versé au titre de toutes les actions de la catégorie, calculée compte non tenu du présent paragraphe tel qu'il s'applique à l'action,

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B):

(A) le paiement prévu et reçu par la société pour l'action,

(B) la moitié du total des frais auxquels la société a renoncé en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64) en ce qui concerne l'action;

b) d'autre part, doit être ajouté le moindre des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le total des montants dont chacun représente un montant réputé par le paragraphe 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur les actions de la catégorie versé par la société après février 1986 et avant le moment ultérieur,

(B) le total qui serait calculé à la division (A) compte non tenu de l'alinéa a),

without reference to paragraph 66.3(4)(a), and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph 66.3(4)(a) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of that class of shares after February, 1986 and before the particular time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 66.3; 1994, c. 8, s. 7; 1995, c. 21, s. 51; 2013, c. 34, s. 114.

Recovery of costs

66.4 (1) For the purposes of the description of B in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) and the description of L in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5) and for the purpose of subparagraph 64(1.2)(a)(ii) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it applies to dispositions occurring before November 13, 1981, the amount determined under this subsection in respect of a taxpayer for a taxation year is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts referred to in the descriptions of E to J in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) that are deducted in computing the taxpayer’s cumulative Canadian oil and gas property expense at the end of the year

exceeds the total of

(b) all amounts referred to in the descriptions of A to D.1 in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) that are included in computing the taxpayer’s cumulative Canadian oil and gas property expense at the end of the year, and

(c) the total determined under subparagraph 66.7(12.1)(c)(i) in respect of the taxpayer for the year.

Deduction for cumulative Canadian oil and gas property expense

(2) A taxpayer may deduct, in computing the taxpayer’s income for a taxation year, such amount as the taxpayer may claim not exceeding the total of

(a) the lesser of

(i) the total of

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant à déduire selon l’alinéa a) dans le calcul du capital versé au titre de la catégorie d’actions après février 1986 et avant le moment ultérieur.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 66.3; 1994, ch. 8, art. 7; 1995, ch. 21, art. 51; 2013, ch. 34, art. 114.

Recouvrement des frais

66.4 (1) Pour l’application de l’élément B de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe (5) et l’élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ainsi que du sous-alinéa 64(1.2)a)(ii) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans son application aux dispositions effectuées avant le 13 novembre 1981, le montant calculé selon le présent paragraphe relativement à un contribuable pour une année d’imposition correspond à l’excédent éventuel :

a) du total des montants visés aux éléments E à J de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe (5) et déduits dans le calcul des frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable à la fin de l’année,

sur le total des montants suivants :

b) les montants visés aux éléments A à D.1 de la formule visée à l’alinéa a) et inclus dans le calcul des frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable à la fin de l’année;

c) le total calculé selon le sous-alinéa 66.7(12.1)c) (i) relativement au contribuable pour l’année.

(2) Le contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition, tout montant qu’il peut demander ne dépassant pas le total des montants suivants :

a) le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants suivants :

Déduction pour frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz

- (A) the taxpayer's cumulative Canadian oil and gas property expense at the end of the year, and
 - (B) the amount, if any, by which
 - (I) the total determined under subparagraph 66.7(12.1)(c)(i) in respect of the taxpayer for the year exceeds
 - (II) the amount that would, but for paragraph 66.4(1)(c), be determined under subsection 66.4(1) in respect of the taxpayer for the year, and
 - (ii) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is
 - (A) an amount included in the taxpayer's income for the year by virtue of a disposition in the year of inventory described in section 66.3 that was a share or any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — a share acquired by the taxpayer under circumstances described in paragraph (c) of the definition "Canadian oil and gas property expense" in subsection (5), or
 - (B) an amount included by virtue of paragraph 12(1)(e) in computing the taxpayer's income for the year to the extent that it relates to inventory described in clause (A)
- exceeds
- (C) the total of all amounts deducted as a reserve by virtue of paragraph 20(1)(n) in computing the taxpayer's income for the year to the extent that the reserve relates to inventory described in clause (A); and
- (b) 10% of the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph 66.4(2)(a)(i) exceeds the amount determined under subparagraph 66.4(2)(a)(ii).

Définitions

- (5) In this section,

- (A) les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable à la fin de l'année,
- (B) l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II):
 - (I) le total calculé selon le sous-alinéa 66.7(12.1)c) (i) relativement au contribuable pour l'année,
 - (II) le montant qui, sans l'alinéa (1)c), serait calculé selon le paragraphe (1) relativement au contribuable pour l'année,

- (ii) l'excédent éventuel du total des montants dont chacun représente, selon le cas :

- (A) un montant inclus dans son revenu pour l'année en vertu d'une disposition au cours de l'année de biens à porter à l'inventaire et visés à l'article 66.3 qui étaient une action, ou un intérêt ou un droit sur celle-ci ou, pour l'application du droit civil, un droit relatif à celle-ci, acquis par le contribuable dans des circonstances visées à l'alinéa c) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe (5),
- (B) un montant inclus en vertu de l'alinéa 12(1)e) dans le calcul de son revenu pour l'année, dans la mesure où il se rapporte aux biens à porter à l'inventaire et visés à la division (A),

sur :

- (C) le total des montants déduits à titre de provision en vertu de l'alinéa 20(1)n) dans le calcul de son revenu pour l'année, dans la mesure où la provision se rapporte aux biens à porter à l'inventaire et visés à la division (A);

- b) 10 % de l'excédent éventuel du montant établi au sous-alinéa a)(i) sur le montant établi au sous-alinéa a) (ii).

- (5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“Canadian oil and gas property expense”
« frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz »

“Canadian oil and gas property expense” of a taxpayer means any cost or expense incurred after December 11, 1979 that is

(a) the cost to the taxpayer of, including any payment for the preservation of a taxpayer’s rights in respect of, any property described in paragraph (a), (c) or (d) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) or any right to or interest in — or, for civil law, any right in or to — the property (other than a right or an interest that the taxpayer has by reason of being a beneficiary under a trust or a member of a partnership), or an amount paid to Her Majesty in right of the Province of Saskatchewan as a net royalty payment pursuant to a net royalty petroleum and natural gas lease that was in effect on March 31, 1977 to the extent that it can reasonably be regarded as a cost of acquiring the lease,

(b) subject to section 66.8, the taxpayer’s share of any expense referred to in paragraph (a) incurred by a partnership in a fiscal period thereof at the end of which the taxpayer was a member of the partnership, unless the taxpayer elects in respect of the share in prescribed form and manner on or before the day that is 6 months after the taxpayer’s taxation year in which that period ends, or

(c) any cost or expense referred to in paragraph (a) incurred by the taxpayer pursuant to an agreement in writing with a corporation, entered into before 1987, under which the taxpayer incurred the cost or expense solely as consideration for shares, other than prescribed shares, of the capital stock of the corporation issued to the taxpayer or any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — such shares,

but for greater certainty, shall not include

(d) any consideration given by the taxpayer for any share or any interest therein or right thereto, except as provided by paragraph (c), or

(e) any expense described in paragraph (c) incurred by any other taxpayer to the extent that the expense was,

(i) by virtue of that paragraph, a Canadian oil and gas property expense of that other taxpayer,

« frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » Relativement à un contribuable, les dépenses et coûts suivants, engagés après le 11 décembre 1979:

a) soit le coût pour lui d’un bien visé aux alinéas a), c) ou d) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) ou d’un droit ou d’un intérêt sur celui-ci ou, pour l’application du droit civil, d’un droit relatif à celui-ci — sauf un droit ou intérêt qu’il détient en tant que bénéficiaire d’une fiducie ou associé d’une société de personnes —, y compris tout paiement fait pour préserver les droits d’un contribuable à l’égard d’un tel bien ou droit ou intérêt, soit une somme payée à Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan à titre de paiement net de redevance conformément à un bail portant sur du pétrole ou du gaz naturel qui était en vigueur le 31 mars 1977, dans la mesure où il est raisonnable de considérer cette somme comme un coût d’acquisition du bail;

b) sous réserve de l’article 66.8, sa part d’une dépense visée à l’alinéa a) qu’une société de personnes a engagée au cours d’un de ses exercices à la fin duquel le contribuable en était un associé, sauf si le contribuable fait un choix à l’égard de cette part en la forme et selon les modalités réglementaires au plus tard six mois après la fin de son année d’imposition au cours de laquelle cet exercice prend fin;

c) un coût ou une dépense visé à l’alinéa a) et engagé par le contribuable conformément à une convention écrite conclue avec une société avant 1987 et par laquelle le contribuable n’engage le coût ou la dépense qu’en paiement d’actions de la société — à l’exclusion des actions visées par règlement — émises en sa faveur, ou d’intérêts ou de droits sur de telles actions ou, pour l’application du droit civil, de droits relatifs à de telles actions;

il est entendu toutefois que le terme ne vise pas :

d) une contrepartie donnée par le contribuable pour une action ou un droit y afférent, sauf dans le cas prévu à l’alinéa c);

« frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz »
“Canadian oil and gas property expense”

(ii) by virtue of paragraph (i) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6), a Canadian exploration expense of that other taxpayer, or

(iii) by virtue of paragraph (g) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5), a Canadian development expense of that other taxpayer,

but any amount of assistance that a taxpayer has received or is entitled to receive in respect of or related to the taxpayer’s Canadian oil and gas property expense shall not reduce the amount of any of the expenses described in any of paragraphs (a) to (c);

“cumulative Canadian oil and gas property expense”
« frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz »

“cumulative Canadian oil and gas property expense” of a taxpayer at any time in a taxation year means the amount determined by the formula

$$(A + B + C + D + D.1) - (E + F + G + H + I + I.1 + J)$$

where

- A is the total of all Canadian oil and gas property expenses made or incurred by the taxpayer before that time,
- B is the total of all amounts determined under subsection 66.4(1) in respect of the taxpayer for taxation years ending before that time,
- C is the total of all amounts referred to in the description of F or G that are established by the taxpayer to have become bad debts before that time,
- D is such part, if any, of the amount determined for I as has been repaid before that time by the taxpayer pursuant to a legal obligation to repay all or any part of that amount,
- D.1 is the total of all specified amounts, determined under paragraph 66.7(12.1)(c) in respect of the taxpayer for taxation years ending before that time,
- E is the total of all amounts deducted in computing the taxpayer’s income for a taxation year ending before that time in respect of the taxpayer’s cumulative Canadian oil and gas property expense,
- F is the total of all amounts each of which is an amount in respect of property described

e) une dépense visée à l’alinéa c) et engagée par un autre contribuable dans la mesure où cette dépense consistait, selon le cas, en :

(i) frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par cet autre contribuable, en vertu de cet alinéa,

(ii) frais d’exploration au Canada engagés par cet autre contribuable, en vertu de l’alinéa i) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6),

(iii) frais d’aménagement au Canada engagés par cet autre contribuable, en vertu de l’alinéa g) de la définition de « frais d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5);

cependant aucun montant à titre d’aide qu’un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir concernant ses frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ou se rapportant à ces frais ne peut réduire une dépense visée à l’un des alinéas a) à c).

« frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » S’agissant des frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d’un contribuable à un moment donné au cours d’une année d’imposition, le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D + D.1) - (E + F + G + H + I + I.1 + J)$$

où :

- A représente le total des frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz faits ou engagés par le contribuable avant ce moment;
- B le total des montants déterminés en vertu du paragraphe (1) à l’égard du contribuable pour les années d’imposition se terminant avant ce moment;
- C le total des montants visés aux éléments F ou G que le contribuable détermine comme étant devenus des créances irrécouvrables avant ce moment;
- D la partie du montant représenté par l’élément I que le contribuable a remboursée avant ce moment conformément à une obli-

« frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz »
“cumulative Canadian oil and gas property expense”

in paragraph (a), (c) or (d) of the definition “Canadian resource property” in subsection 66(15) or any right to or interest in — or, for civil law, any right in or to — such a property, other than such a right or interest that the taxpayer has by reason of being a beneficiary under a trust or a member of a partnership, (in this description referred to as “the particular property”) disposed of by the taxpayer before that time equal to the amount, if any, by which

(a) the amount, if any, by which the proceeds of disposition in respect of the particular property that became receivable by the taxpayer before that time exceed any outlays or expenses made or incurred by the taxpayer before that time for the purpose of making the disposition and that were not otherwise deductible for the purposes of this Part

exceeds the total of

(b) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts that would be determined under paragraph 66.7(5) (a), immediately before the time (in this paragraph and paragraph (c) referred to as the “relevant time”) when such proceeds of disposition became receivable, in respect of the taxpayer and an original owner of the particular property (or of any other property acquired by the taxpayer with the particular property in circumstances in which subsection 66.7(5) applied and in respect of which the proceeds of disposition became receivable by the taxpayer at the relevant time) if

(A) amounts that became receivable at or after the relevant time were not taken into account,

(B) each designation made under subparagraph 66.7(4)(a)(iii) in respect of an amount that became receivable before the relevant time were made before the relevant time,

(C) paragraph 66.7(5)(a) were read without reference to “10% of”, and

gation légale de rembourser tout ou partie de ce montant;

D.1 le total des montants déterminés calculés selon l’alinéa 66.7(12.1)c) relativement au contribuable pour les années d’imposition se terminant avant ce moment;

E le total des montants déduits dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d’imposition se terminant avant ce moment, relativement à ses frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;

F le total des montants représentant chacun un montant relatif à un bien visé aux alinéas a), c) ou d) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15) ou à un droit ou un intérêt sur celui-ci ou, pour l’application du droit civil, à un droit relatif à celui-ci, à l’exclusion d’un tel droit ou intérêt qu’il détient en tant que bénéficiaire d’une fiducie ou associé d’une société de personnes, (appelé « bien donné » au présent élément) dont le contribuable a disposé avant ce moment, égal à l’excédent :

a) de l’excédent éventuel du produit de disposition tiré du bien donné, devenu à recevoir par le contribuable avant ce moment, sur toute dépense qu’il a engagée ou effectuée avant ce moment en vue de réaliser la disposition et qui n’était pas par ailleurs déductible pour l’application de la présente partie,

sur le total :

b) de l’excédent éventuel :

(i) du total des montants qui seraient déterminés selon l’alinéa 66.7(5)a), immédiatement avant le moment (appelé « moment déterminé » au présent alinéa et à l’alinéa c)) auquel le produit de disposition est devenu à recevoir, relativement au contribuable et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que le bien donné dans les circonstances déterminées au paragraphe 66.7(5) et pour lequel le produit de disposition est devenu à recevoir par le contribuable au moment déterminé) si, à la fois :

(D) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account

exceeds the total of

(ii) all amounts that would be determined under paragraph 66.7(5)(a) at the relevant time in respect of the taxpayer and an original owner of the particular property (or of that other property described in subparagraph (i)) if

(A) amounts that became receivable after the relevant time were not taken into account,

(B) each designation made under subparagraph 66.7(4)(a)(iii) in respect of an amount that became receivable at or before the relevant time were made before the relevant time,

(C) paragraph 66.7(5)(a) were read without reference to “10% of”, and

(D) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account, and

(iii) such portion of the amount determined under this paragraph as was otherwise applied to reduce the amount otherwise determined under this description, and

(c) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts that would be determined under paragraph 66.7(4)(a), immediately before the relevant time, in respect of the taxpayer and an original owner of the particular property (or of any other property acquired by the taxpayer with the particular property in circumstances in which subsection 66.7(4) applied and in respect of which the proceeds of disposition became receivable by the taxpayer at the relevant time) if

(A) amounts that became receivable at or after the relevant time were not taken into account,

(B) each designation made under subparagraph 66.7(4)(a)(iii) in respect of an amount that became re-

(A) il n’était pas tenu compte des montants devenus à recevoir au moment déterminé ou après,

(B) chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)a) (iii) relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment déterminé était effectuée avant ce moment,

(C) il n’était pas tenu compte du passage « 10 % de » à l’alinéa 66.7(5)a),

(D) il n’était pas tenu compte d’une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

sur le total :

(ii) des montants qui seraient déterminés selon l’alinéa 66.7(5)a) au moment déterminé relativement au contribuable et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de l’autre bien visé au sous-alinéa (i)) si, à la fois :

(A) il n’était pas tenu compte des montants devenus à recevoir après le moment déterminé,

(B) chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)a) (iii) relativement à un montant devenu à recevoir au moment déterminé ou avant était effectuée avant ce moment,

(C) il n’était pas tenu compte du passage « 10 % de » à l’alinéa 66.7(5)a),

(D) il n’était pas tenu compte d’une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

(iii) de la partie du montant déterminé selon le présent alinéa qui est par ailleurs appliquée en réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent élément,

(c) de l’excédent éventuel :

(i) du total des montants qui seraient déterminés selon l’alinéa 66.7(4)a), immédiatement avant le moment dé-

ceivable before the relevant time were made before the relevant time,

(C) paragraph 66.7(4)(a) were read without reference to “30% of”, and

(D) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account

exceeds the total of

(ii) all amounts that would be determined under paragraph 66.7(4)(a) at the relevant time in respect of the taxpayer and an original owner of the particular property (or of that other property described in subparagraph (i)) if

(A) amounts that became receivable after the relevant time were not taken into account,

(B) each designation made under subparagraph 66.7(4)(a)(iii) in respect of an amount that became receivable at or before the relevant time were made before the relevant time,

(C) paragraph 66.7(4)(a) were read without reference to “30% of”,

(D) amounts described in subparagraph 66.7(4)(a)(ii) that became receivable at the relevant time were not taken into account, and

(E) no reduction under subsection 80(8) at or after the relevant time were taken into account, and

(iii) such portion of the amount otherwise determined under this paragraph as was otherwise applied to reduce the amount otherwise determined under this description,

G is the total of all amounts that became receivable by the taxpayer before that time that are to be included in the amount determined under this description by virtue of paragraph 66(12.5)(a),

H is the total of all amounts each of which is an amount received before that time on account of any amount referred to in the description of C,

terminé relativement au contribuable et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que le bien donné dans les circonstances déterminées au paragraphe 66.7(4) et pour lequel le produit de disposition est devenu à recevoir par le contribuable au moment déterminé) si, à la fois :

(A) il n’était pas tenu compte des montants devenus à recevoir au moment déterminé ou après,

(B) chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)a) (iii) relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment déterminé était effectuée avant ce moment,

(C) il n’était pas tenu compte du passage « 30 % de » à l’alinéa 66.7(4)a),

(D) il n’était pas tenu compte d’une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

sur le total :

(ii) des montants qui seraient déterminés selon l’alinéa 66.7(4)a) au moment déterminé relativement au contribuable et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de l’autre bien visé au sous-alinéa (i)) si, à la fois :

(A) il n’était pas tenu compte des montants devenus à recevoir après le moment déterminé,

(B) chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)a) (iii) relativement à un montant devenu à recevoir au moment déterminé ou avant était effectuée avant ce moment,

(C) il n’était pas tenu compte du passage « 30 % de » à l’alinéa 66.7(4)a),

(D) il n’était pas tenu compte des montants visés au sous-alinéa

I is the total amount of assistance that the taxpayer has received or is entitled to receive in respect of any Canadian oil and gas property expense incurred after 1980 or that can reasonably be related to any such expense after 1980,

I.1 is the total of all amounts by which the cumulative Canadian oil and gas property expense of the taxpayer is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before that time, and

J is the total of all amounts that are required to be deducted before that time under paragraph 66.7(12)(d) in computing the taxpayer's cumulative Canadian oil and gas property expense;

“proceeds of disposition”
« produit de disposition »

“proceeds of disposition” has the meaning assigned by section 54.

Application of ss. 66(15) and 66.1(6)

(5.1) The definitions in subsections 66(15) and 66.1(6) apply to this section.

Share of partner

(6) Except as provided in subsection 66.4(7), where a taxpayer is a member of a partnership, the taxpayer's share of any amount that would be an amount referred to in the description of in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5), in paragraph (a) of the description of F in that definition or in the description of G

66.7(4)a(ii) et devenus à recevoir au moment déterminé,

(E) il n'était pas tenu compte d'une réduction effectuée en application du paragraphe 80(8) au moment déterminé ou postérieurement,

(iii) de la partie du montant déterminé par ailleurs selon le présent alinéa qui est par ailleurs appliquée en réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent élément;

G le total des montants devenus à recevoir par le contribuable avant ce moment et qui doivent être inclus dans le montant calculé conformément au présent élément en vertu de l'alinéa 66(12.5)a);

H le total des montants dont chacun représente un montant reçu avant ce moment au titre d'un montant visé à l'élément C;

I le total des montants à titre d'aide que le contribuable a reçus ou est en droit de recevoir, concernant les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés après 1980, ou qui peuvent raisonnablement s'y rapporter après 1980;

I.1 le total des montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable au plus tard à ce moment;

J le total des montants à déduire avant ce moment selon l'alinéa 66.7(12)d) dans le calcul de ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.

« produit de disposition » S'entend au sens de l'article 54.

« produit de disposition »
“proceeds of disposition”

(5.1) Les définitions figurant aux paragraphes 66(15) et 66.1(6) s'appliquent au présent article.

Application des par. 66(15) et 66.1(6)

(6) Pour l'application de la présente loi et sauf disposition contraire au paragraphe (7), la part d'un contribuable — associé d'une société de personnes — sur un montant qui, sans l'alinéa 96(1)d), serait visé à l'élément D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe (5), à l'alinéa

Part d'un associé

or I in that definition in respect of the partnership for a taxation year of the partnership if section 96 were read without reference to paragraph 96(1)(d) shall, for the purposes of this Act, be deemed to be an amount referred to in the description of D in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5), in paragraph (a) of the description of F in that definition or in the description of G or I in that definition, whichever is applicable, in respect of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer in which the partnership’s taxation year ends.

Exception

(7) Where a non-resident person is a member of a partnership that is deemed under paragraph 115(4)(b) to have disposed of any Canadian resource property, the person’s share of any amount that would be an amount referred to in the description of D in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5), in paragraph (a) of the description of F in that definition or in the description of G or I in that definition in respect of the partnership for a taxation year of the partnership if section 96 were read without reference to paragraph 96(1)(d) shall, for the purposes of this Act, be deemed to be an amount referred to in the description of D in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5), in paragraph (a) of the description of F in that definition or in the description of G or I in that definition, whichever is applicable, in respect of the person for the taxation year of the person that is deemed under paragraph 115(4)(a) to have ended.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 66.4; 1994, c. 7, Sch. II, s. 41, Sch. VIII, s. 25, c. 21, s. 30; 1995, c. 21, s. 24; 2001, c. 17, s. 48; 2003, c. 28, s. 7; 2013, c. 34, ss. 115, 203.

Deduction from income

66.5 (1) In computing its income for a taxation year that ends before 1995, a corporation that has not made a designation for the year under subsection 66(14.1) or (14.2) may deduct such amount as it may claim not exceeding its cumulative offset account at the end of the year.

Definition of “cumulative offset account”

(2) In this section, “cumulative offset account” of a corporation at any time means the amount, if any, by which

a) de l’élément F de cette formule ou aux éléments G ou I de cette formule quant à la société de personnes pour son année d’imposition est réputée être un montant visé à cet élément D, cet alinéa a) de l’élément F ou ces éléments G ou I, selon le cas, quant au contribuable pour son année d’imposition au cours de laquelle l’année d’imposition de la société de personnes prend fin.

Exception

(7) Pour l’application de la présente loi, la part d’une personne non-résidente — associée d’une société de personnes qui est réputée en application de l’alinéa 115(4)b) avoir disposé d’un avoir minier canadien — sur un montant qui, sans l’alinéa 96(1)d), serait visé à l’élément D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe (5), à l’alinéa a) de l’élément F de cette formule ou aux éléments G ou I de cette formule quant à la société de personnes pour son année d’imposition est réputée être un montant visé à cet élément D, cet alinéa a) de l’élément F ou ces éléments G ou I, selon le cas, quant à la personne pour son année d’imposition qui est réputée par l’alinéa 115(4)a) avoir pris fin.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 66.4; 1994, ch. 7, ann. II, art. 41, ann. VIII, art. 25, ch. 21, art. 30; 1995, ch. 21, art. 24; 2001, ch. 17, art. 48; 2003, ch. 28, art. 7; 2013, ch. 34, art. 115 et 203.

Deduction dans le calcul du revenu

66.5 (1) Une société peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition se terminant avant 1995 un montant qui ne dépasse pas le solde de son compte compensatoire cumulatif à la fin de l’année si elle n’a pas désigné de montant pour cette année conformément au paragraphe 66(14.1) ou (14.2).

Définition de « compte compensatoire cumulatif »

(2) Pour l’application du présent article, « compte compensatoire cumulatif » s’entend du compte d’une société dont le solde correspond à l’excédent éventuel, à un moment don-

(a) the total of all amounts required to be added under subsections 66(14.1) and (14.2) in computing its cumulative offset account before that time,

exceeds

(b) the total of all amounts deducted under subsection 66.5(1) in computing its income for taxation years ending before that time.

Change of
control

(3) Where at any time after June 5, 1987 control of a corporation has been acquired by a person or group of persons, the amount deductible under subsection 66.5(1) by the corporation in computing its income for a taxation year ending after that time shall not exceed the amount, if any, by which

(a) the part of its income for the year that may reasonably be regarded as attributable to production from Canadian resource properties owned by it immediately before that time

exceeds

(b) the total of all amounts deducted under subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* and subsections 66.7(1), (3), (4) and (5) by it in respect of its income for the year in computing its income for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1986, c. 2, s. 19, c. 58, s. 9; 1987, c. 46, s. 22.

Acquisition
from tax-exempt

66.6 Where a corporation acquires, by purchase, amalgamation, merger, winding-up or otherwise, all or substantially all of the Canadian resource properties or foreign resource properties of a person whose taxable income is exempt from tax under this Part, subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* and subsections 66.7(1) to 66.7(5) do not apply to the corporation in respect of the acquisition of the properties.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Suppl.), s. 66.6; 1998, c. 19, s. 105.

né, du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) le total des montants à ajouter en vertu des paragraphes 66(14.1) et (14.2) dans le calcul du solde du compte compensatoire cumulatif de la société avant ce moment;

b) le total des montants déduits en vertu du paragraphe (1) dans le calcul du revenu de la société pour les années d'imposition se terminant avant ce moment.

(3) En cas d'acquisition, après le 5 juin 1987, du contrôle d'une société par une personne ou un groupe de personnes, le montant que la société peut déduire en vertu du paragraphe (1) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant après le moment de l'acquisition ne peut dépasser l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) la partie de son revenu pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la production tirée d'avoirs miniers canadiens qui lui appartenaient immédiatement avant ce moment;

b) le total des montants qu'elle a déduits en vertu du paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et des paragraphes 66.7(1), (3), (4) et (5) au titre de cette partie de revenu dans le calcul de son revenu pour l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1986, ch. 2, art. 19, ch. 58, art. 9; 1987, ch. 46, art. 22.

66.6 Le paragraphe 29(25) des R revenu et les paragraphes 66.7(1) à (5) ne s'appliquent pas à la société qui acquiert, par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement, la totalité ou la presque totalité des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers d'une personne dont le revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 66.6; 1998, ch. 19, art. 105.

Changement de
contrôle

Acquisition des
avoirs d'une
personne
exonérée

Successor of
Canadian
exploration and
development
expenses

66.7 (1) Subject to subsections 66.7(6) and 66.7(7), where after 1971 a corporation (in this subsection referred to as the “successor”) acquired a particular Canadian resource property (whether by way of a purchase, amalgamation, merger, winding-up or otherwise), there may be deducted by the successor in computing its income for a taxation year an amount not exceeding the total of all amounts each of which is an amount determined in respect of an original owner of the particular property that is the lesser of

(a) the Canadian exploration and development expenses incurred by the original owner before the original owner disposed of the particular property to the extent that those expenses were not otherwise deducted in computing the income of the successor for the year, were not deducted in computing the income of the successor for a preceding taxation year and were not deductible under subsection 66(1) or deducted under subsection 66(2) or 66(3) by the original owner, or deducted by any predecessor owner of the particular property, in computing income for any taxation year, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the part of the successor’s income for the year that may reasonably be regarded as attributable to

(A) the amount included in computing its income for the year under paragraph 59(3.2)(c) that may reasonably be regarded as attributable to the disposition by it in the year or a preceding taxation year of any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — the particular property to the extent that the proceeds of the disposition have not been included in determining an amount under clause 29(25)(d)(i)(A) of the *Income Tax Application Rules*, this clause, clause (3)(b)(i)(A) or paragraph (10)(g) for a preceding taxation year,

(B) its reserve amount for the year in respect of the original owner and each predecessor owner, if any, of the particular property, or

(C) production from the particular property,

Frais d’exploration et d’aménagement au Canada des sociétés remplaçantes

66.7 (1) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), la société — appelée « société remplaçante » au présent paragraphe — qui a acquis, après 1971, un avoir minier canadien, par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition un montant qui ne dépasse pas le total des montants dont chacun représente le moins élevé des montants suivants, déterminés en rapport avec un propriétaire obligé de l’avoir :

a) le montant des frais d’exploration et d’aménagement au Canada que le propriétaire obligé a engagés avant de disposer de l’avoir, dans la mesure où ces frais n’ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l’année, n’ont pas été déduits dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour une année d’imposition antérieure et n’étaient pas déductibles par le propriétaire obligé en application du paragraphe 66(1) ou n’ont pas été déduits par celui-ci en application des paragraphes 66(2) ou (3), ni déduits par un propriétaire antérieur de l’avoir, dans le calcul du revenu pour une année d’imposition;

b) l’excédent éventuel du montant suivant :

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l’année — calculée comme si aucune déduction n’était admise en vertu de l’article 29 des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu*, du présent article ou de l’un des articles 65 à 66.5 — qu’il est raisonnable de considérer comme attribuable :

(A) soit au montant — inclus dans le calcul de son revenu pour l’année en vertu de l’alinéa 59(3.2)c) — qu’il est raisonnable de considérer comme attribuable à la disposition par la société remplaçante au cours de l’année ou d’une année d’imposition antérieure d’un intérêt ou droit sur l’avoir ou, pour l’application du droit civil, d’un droit relatif à cet avoir, dans la mesure où le produit de disposition n’a pas été inclus dans le calcul d’un montant en vertu de la division 29(25)d)(i)(A) des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu*, de la présente division, de la division (3)b)(i)(A) ou de l’alinéa

computed as if no deduction were allowed under section 29 of the *Income Tax Application Rules*, this section or any of sections 65 to 66.5,

exceeds the total of

- (ii) all other amounts deducted under subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules*, this subsection and subsections 66.7(3), 66.7(4) and 66.7(5) for the year that can reasonably be regarded as attributable to the part of its income for the year described in subparagraph 66.7(1)(b)
- (i) in respect of the particular property, and
- (iii) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph 66.7(1)(b)
- (i).

Successor of foreign exploration and development expenses

(2) Subject to subsections 66.7(6) and 66.7(8), where after 1971 a corporation (in this subsection referred to as the “successor”) acquired a particular foreign resource property (whether by way of a purchase, amalgamation, merger, winding-up or otherwise), there may be deducted by the successor in computing its income for a taxation year an amount not exceeding the total of all amounts each of which is an amount determined in respect of an original owner of the particular property that is the lesser of

(a) the amount, if any, by which

- (i) the foreign exploration and development expenses incurred by the original owner before the original owner disposed of the particular property to the extent that those expenses were incurred when the original owner was resident in Canada, were not otherwise deducted in computing the successor’s income for the year, were not deducted in computing the successor’s income for a preceding taxation year and were not deductible by the original owner, nor deducted by any predecessor owner of the particular property, in computing income for any taxation year

exceeds

(10)g), pour une année d’imposition antérieure,

(B) soit à sa provision pour l’année provenant du propriétaire obligé et, éventuellement, de chaque propriétaire antérieur de l’avoir,

(C) soit à la production tirée de cet avoir,

sur le total des montants suivants :

- (ii) les autres montants déduits en vertu du paragraphe 29(25) des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu*, du présent paragraphe et des paragraphes (3), (4) et (5) pour l’année et qu’il est raisonnable de considérer comme attribuables à la partie de revenu visée au sous-alinéa (i),
- (iii) les montants ajoutés, par l’effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(2) Sous réserve des paragraphes (6) et (8), la société — appelée « société remplaçante » au présent paragraphe — qui a acquis, après 1971, un avoir minier étranger, par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition un montant qui ne dépasse pas le total des montants dont chacun représente le moins élevé des montants suivants, déterminé en rapport avec un propriétaire obligé de l’avoir :

a) l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

- (i) le montant des frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger que le propriétaire obligé a engagés avant de disposer de l’avoir, dans la mesure où ces frais ont été engagés au moment où il résidait au Canada, n’ont pas été déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l’année, n’ont été déduits ni dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour une année d’imposition antérieure ni par un propriétaire antérieur de l’avoir dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition et n’étaient pas déductibles par le proprié-

Frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger des sociétés remplaçantes

- (ii) the total of all amounts each of which is an amount by which the amount described in this paragraph is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before the end of the year, and
 - (b) the amount, if any, by which the total of
 - (i) the part of the successor's income for the year that can reasonably be regarded as attributable to
 - (A) the amount included under subsection 59(1) in computing its income for the year that can reasonably be regarded as attributable to the disposition by it of any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — the particular property, or
 - (B) production from the particular property,
 computed as if no deduction were allowed under sections 65 to 66.5 and this section, and
 - (ii) the lesser of
 - (A) the total of all amounts each of which is the amount designated by the successor for the year in respect of a Canadian resource property owned by the original owner immediately before being acquired with the particular property by the successor or a predecessor owner of the particular property, not exceeding the amount included in the successor's income for the year, computed as if no deduction were allowed under section 29 of the *Income Tax Application Rules*, this section or any of sections 65 to 66.5, that can reasonably be regarded as being attributable to the production after 1988 from the Canadian resource property, and
 - (B) the amount, if any, by which 10% of the amount described in paragraph 66.7(2)(a) for the year in respect of the original owner exceeds the total of all amounts each of which would, but for this subparagraph, clause 66.7(2)(b)(iii) (B) and subparagraph 66.7(10)(h)(vi), be determined under this paragraph for the year in respect of the particular property or other foreign resource property
- taire obligé dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition,
 - (ii) le total des montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction de l'excédent visé au présent alinéa au plus tard à la fin de l'année;
- b) l'excédent éventuel du total des montants suivants :
 - (i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année — calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu du présent article et des articles 65 à 66.5 — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable :
 - (A) soit au montant — inclus en vertu du paragraphe 59(1) dans le calcul de son revenu pour l'année — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la disposition par la société remplaçante d'un intérêt ou droit sur l'avoir ou, pour l'application du droit civil, d'un droit relatif à cet avoir,
 - (B) soit à la production tirée de cet avoir,
 - (ii) le moins élevé des montants suivants :
 - (A) le total des montants dont chacun représente le montant désigné par la société remplaçante pour l'année relativement à un avoir minier canadien dont le propriétaire obligé était propriétaire immédiatement avant que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir minier étranger ne l'acquière en même temps que celui-ci, à concurrence du montant inclus dans le revenu de la société remplaçante pour l'année, calculé comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article et des articles 65 à 66.5, qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la production tirée de l'avoir minier canadien après 1988,
 - (B) l'excédent éventuel du montant correspondant à 10 % du montant visé à l'alinéa a) pour l'année concernant le propriétaire obligé sur le total des montants dont chacun représente un montant

erty owned by the original owner immediately before being acquired with the particular property by the successor or a predecessor owner of the particular property

exceeds the total of

(iii) all other amounts deducted under this subsection for the year that can reasonably be regarded as attributable to

(A) the part of its income for the year described in subparagraph 66.7(2)(b)(i) in respect of the particular property, or

(B) a part of its income for the year described in clause 66.7(2)(b)(ii)(A) in respect of which an amount is designated by the successor under clause 66.7(2)(b)(ii)(A), and

(iv) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph 66.7(2)(b)(i),

and income in respect of which an amount is designated under clause 66.7(2)(b)(ii)(A) shall, for the purposes of clause 29(25)(d)(i)(B) of the *Income Tax Application Rules*, clauses 66.7(1)(b)(i)(C), 66.7(3)(b)(i)(C), 66.7(4)(b)(i)(B) and 66.7(5)(b)(i)(B) and subparagraph 66.7(10)(g)(iii), be deemed not to be attributable to production from a Canadian resource property.

Country-by-country successor FEDE allocations

(2.1) For greater certainty, the portion of an amount deducted under subsection (2) in computing a taxpayer's income for a taxation year that can reasonably be considered to be in respect of specified foreign exploration and development expenses of the taxpayer in respect of a country is considered to apply to a source in that country.

Method of allocation

(2.2) For the purpose of subsection (2.1), where a taxpayer has incurred specified foreign exploration and development expenses in respect of two or more countries, an allocation to

qui, sans le présent sous-alinéa, la division (iii)(B) et le sous-alinéa (10)h)(vi), serait calculé selon le présent alinéa pour l'année relativement à l'avoir minier étranger ou à un autre semblable avoir dont le propriétaire obligé était propriétaire immédiatement avant que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir minier étranger ne l'acquière en même temps que celui-ci,

sur le total des montants suivants :

(iii) les autres montants déduits en application du présent paragraphe pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuables :

(A) soit à la partie de son revenu pour l'année, visée au sous-alinéa (i), relativement à l'avoir minier étranger,

(B) soit à la partie de son revenu pour l'année, visée à la division (ii)(A), relativement à laquelle la société remplaçante désigne un montant en vertu de la division (ii)(A),

(iv) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

Le revenu relativement auquel un montant est désigné en vertu de la division b)(ii)(A) est réputé, pour l'application de la division 29(25)d)(i)(B) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, des divisions (1)b)(i)(C), (3)b)(i)(C), (4)b)(i)(B) et (5)b)(i)(B) et du sous-alinéa (10)g)(iii), ne pas être attribuable à la production tirée d'un avoir minier canadien.

(2.1) Il est entendu que la partie d'un montant déduit, en application du paragraphe (2), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition qu'il est raisonnable de considérer comme étant afférente à des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés du contribuable se rapportant à un pays est attribuable à une source située dans ce pays.

(2.2) Pour l'application du paragraphe (2.1), lorsqu'un contribuable a engagé des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés se rapportant à plusieurs pays, le montant attribué à chacun des pays pour une année

Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger de sociétés remplaçantes — attribution par pays

Méthode d'attribution

each of those countries for a taxation year shall be determined in a manner that is

- (a) reasonable having regard to all the circumstances, including the level and timing of
 - (i) the taxpayer's specified foreign exploration and development expenses in respect of the country, and
 - (ii) the profits or gains to which those expenses relate; and
- (b) not inconsistent with the allocation made under subsection (2.1) for the preceding taxation year.

Successor of foreign resource expenses

(2.3) Subject to subsections (6) and (8), where a corporation (in this subsection referred to as the "successor") acquired a particular foreign resource property in respect of a country (whether by way of a purchase, amalgamation, merger, winding-up or otherwise), there may be deducted by the successor in computing its income for a taxation year an amount not exceeding the total of all amounts each of which is an amount determined in respect of an original owner of the particular property that is the lesser of

- (a) 30% of the amount, if any, by which
 - (i) the cumulative foreign resource expense, in respect of the country, of the original owner determined immediately after the disposition of the particular property by the original owner to the extent that it has not been
 - (A) deducted by the original owner or any predecessor owner of the particular property in computing income for any taxation year,
 - (B) otherwise deducted in computing the income of the successor for the year, or
 - (C) deducted by the successor in computing its income for any preceding taxation year

exceeds the total of

- (ii) all amounts each of which is an amount (other than any portion of the amount that can reasonably be considered to result in a reduction of the amount oth-

d'imposition est déterminé d'une manière qui, à la fois :

- a) est raisonnable compte tenu des circonstances, y compris l'importance des éléments suivants et le moment auquel ils ont été engagés ou réalisés, selon le cas :
 - (i) les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger déterminés du contribuable se rapportant au pays,
 - (ii) les bénéfices ou les gains auxquels ces frais se rapportent;
- b) n'est pas incompatible avec l'attribution effectuée en application du paragraphe (2.1) pour l'année d'imposition précédente.

(2.3) Sous réserve des paragraphes (6) et (8), la société (appelée « société remplaçante » au présent paragraphe) qui a acquis un avoir minier étranger donné à l'égard d'un pays, par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants, déterminés relativement à un propriétaire obligé de l'avoir donné :

- a) 30 % de l'excédent éventuel :
 - (i) des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du propriétaire obligé, se rapportant au pays, déterminés immédiatement après que ce dernier a disposé de l'avoir donné, dans la mesure où le montant de ces frais n'a été :
 - (A) ni déduit par le propriétaire obligé ou un propriétaire antérieur de l'avoir donné dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition,
 - (B) ni déduit par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année,
 - (C) ni déduit par la société remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

sur la somme des montants suivants :

- (ii) le total des montants représentant chacun un montant (sauf la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent

Frais relatifs à des ressources à l'étranger de sociétés remplaçantes

otherwise determined under this paragraph in respect of another original owner of a relevant resource property who is not a predecessor owner of a relevant resource property or who became a predecessor owner of a relevant resource property before the original owner became a predecessor owner of a relevant resource property) that became receivable by a predecessor owner of the particular property, or by the successor in the year or a preceding taxation year, and that

(A) was included by the predecessor owner or the successor in computing an amount determined under paragraph (a) of the description of F in the definition “cumulative foreign resource expense” in subsection 66.21(1) at the end of the year, and

(B) can reasonably be regarded as attributable to the disposition of a property (in this subparagraph referred to as a “relevant resource property”) that is

(I) the particular property, or

(II) another foreign resource property in respect of the country that was acquired from the original owner with the particular property by the successor or a predecessor owner of the particular property, and

(iii) all amounts each of which is an amount by which the amount described in this paragraph is required by reason of subsection 80(8) to be reduced at or before the end of the year, and

(b) the amount, if any, by which the total of

(i) the part of the successor’s income for the year that can reasonably be regarded as attributable to production from the particular property, computed as if no deduction were permitted under section 29 of the *Income Tax Application Rules*, this section or any of sections 65 to 66.5, except that, where the successor acquired the particular property from the original owner at any time in the year (otherwise than by way of an amalgamation or merger or solely by reason of the application of paragraph (10) (c)) and did not deal with the original owner at arm’s length at that time, the

alinéa relativement à un autre propriétaire obligé d’un avoir minier déterminé qui soit n’est pas un propriétaire antérieur d’un tel avoir, soit en est devenu un avant que le propriétaire obligé ne le devienne) qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur de l’avoir donné, ou par la société remplaçante au cours de l’année ou d’une année d’imposition antérieure, et qui remplit les conditions suivantes :

(A) il a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la société remplaçante dans le calcul d’un montant déterminé selon l’alinéa a) de l’élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l’étranger » au paragraphe 66.21(1) à la fin de l’année,

(B) il est raisonnable de considérer qu’il est attribuable à la disposition d’un bien (appelé « avoir minier déterminé » au présent sous-alinéa) qui est :

(I) soit l’avoir donné,

(II) soit un autre avoir minier étranger se rapportant au pays que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l’avoir donné a acquis du propriétaire obligé en même temps que l’avoir donné,

(iii) le total des montants représentant chacun un montant qui, par l’effet du paragraphe 80(8), est à appliquer en réduction du montant visé au présent alinéa au plus tard à la fin de l’année;

b) l’excédent éventuel de la somme des montants suivants :

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l’année, calculée comme si aucune déduction n’était admise en vertu de l’article 29 des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu*, du présent article ou de l’un des articles 65 à 66.5, qu’il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la production tirée de l’avoir donné; toutefois, dans le cas où la société remplaçante a acquis l’avoir donné auprès du propriétaire obligé au cours de l’année (autrement que dans le cadre d’une fusion ou d’une unification ou autrement que par le seul effet de l’alinéa

amount determined under this subparagraph is deemed to be nil, and

(ii) unless the amount determined under subparagraph (i) is nil by reason of the exception provided under that subparagraph, the lesser of

(A) the total of all amounts each of which is the amount designated by the successor for the year in respect of a Canadian resource property owned by the original owner immediately before being acquired with the particular property by the successor or a predecessor owner of the particular property, not exceeding the amount included in the successor's income for the year, computed as if no deduction were permitted under section 29 of the *Income Tax Application Rules*, this section or any of sections 65 to 66.5, that can reasonably be regarded as being attributable to the production from the Canadian resource property, and

(B) the amount, if any, by which 10% of the amount described in paragraph (a) for the year, in respect of the original owner, exceeds the total of all amounts each of which would, but for this subparagraph, clause (2)(b)(iii)(B) and subparagraph (10)(h)(vi), be determined under this paragraph for the year in respect of the particular property or other foreign resource property, in respect of the country, owned by the original owner immediately before being acquired with the particular property by the successor or by a predecessor owner of the particular property

exceeds the total of

(iii) all other amounts each of which is an amount deducted for the year under this subsection or subsection (2) that can reasonably be regarded as attributable to

(A) the part of its income for the year described in subparagraph (i) in respect of the particular property, or

(B) a part of its income for the year described in clause (ii)(A) in respect of which an amount is designated by the successor under clause (ii)(A), and

(10)c)), et a un lien de dépendance avec lui au moment de l'acquisition, le montant déterminé selon le présent sous-alinéa est réputé égal à zéro,

(ii) sauf si le montant déterminé selon le sous-alinéa (i) est égal à zéro par l'effet de l'exception prévue à ce sous-alinéa, le moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun le montant désigné par la société remplaçante pour l'année relativement à un avoir minier canadien dont le propriétaire obligé était propriétaire immédiatement avant que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir donné ne l'acquière en même temps que celui-ci, jusqu'à concurrence du montant inclus dans le revenu de la société remplaçante pour l'année, calculé comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article et de l'un des articles 65 à 66.5, qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la production tirée de l'avoir minier canadien,

(B) l'excédent éventuel du montant représentant 10 % du montant visé à l'alinéa a) pour l'année concernant le propriétaire obligé sur le total des montants représentant chacun un montant qui, si ce n'était le présent sous-alinéa, la division (2)b)(iii)(B) et le sous-alinéa (10)h)(vi), serait déterminé selon le présent alinéa pour l'année relativement à l'avoir donné ou à un autre avoir minier étranger, se rapportant au pays, dont le propriétaire obligé était propriétaire immédiatement avant que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir donné ne l'acquière en même temps que celui-ci,

sur la somme des montants suivants :

(iii) les autres montants représentant chacun un montant déduit pour l'année en application du présent paragraphe ou du paragraphe (2) et qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable :

(iv) all amounts added by reason of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph (i),

and income in respect of which an amount is designated under clause (b)(ii)(A) is, for the purposes of clause 29(25)(d)(i)(B) of the *Income Tax Application Rules*, clauses (1)(b)(i)(C), (3)(b)(i)(C), (4)(b)(i)(B) and (5)(b)(i)(B) and subparagraph (10)(g)(iii), deemed not to be attributable to production from a Canadian resource property.

(A) soit à la partie de son revenu pour l'année, visée au sous-alinéa (i), relativement à l'avoir donné,

(B) soit à une partie de son revenu pour l'année, visée à la division (ii)(A), relativement à laquelle la société remplaçante désigne un montant en vertu de cette division,

(iv) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

Le revenu relativement auquel un montant est désigné en vertu de la division b)(ii)(A) est réputé, pour l'application de la division 29(25)(d)(i)(B) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, des divisions (1)b)(i)(C), (3)b)(i)(C), (4)b)(i)(B) et (5)b)(i)(B) et du sous-alinéa (10)g)(iii), ne pas être attribuable à la production tirée d'un avoir minier canadien.

Successor of
Canadian
exploration
expense

(3) Subject to subsections 66.7(6) and 66.7(7), where after May 6, 1974 a corporation (in this subsection referred to as the “successor”) acquired a particular Canadian resource property (whether by way of a purchase, amalgamation, merger, winding-up or otherwise), there may be deducted by the successor in computing its income for a taxation year an amount not exceeding the total of all amounts each of which is an amount determined in respect of an original owner of the particular property that is the lesser of

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of

(A) the cumulative Canadian exploration expense of the original owner determined immediately after the disposition of the particular property by the original owner, and

(B) all amounts required to be added under paragraph 66.7(9)(f) to the cumulative Canadian exploration expense of the original owner in respect of a predecessor owner of the particular property, or the successor, as the case may be, at any time after the disposition of the particular property by the original owner and before the end of the year,

to the extent that an amount in respect of that total was not

(3) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), la société — appelée « société remplaçante » au présent paragraphe — qui a acquis, après le 6 mai 1974, un avoir minier canadien, par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas le total des montants dont chacun représente le moins élevé des montants suivants, déterminé en rapport avec un propriétaire obligé de l'avoir :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants suivants :

(A) les frais cumulatifs d'exploration au Canada du propriétaire obligé, calculés immédiatement après que ce dernier a disposé de l'avoir,

(B) les montants à ajouter en vertu de l'alinéa (9)f) aux frais cumulatifs d'exploration au Canada soit du propriétaire obligé quant à un propriétaire antérieur de l'avoir, soit de la société remplaçante, après que le propriétaire obligé a disposé de l'avoir et avant la fin de l'année,

dans la mesure où un montant sur ce total :

(C) n'a pas été déduit ou n'était pas à déduire en application des paragraphes

Frais d'exploration
au Canada
des sociétés
remplaçantes

(C) deducted or required to be deducted under subsection 66.1(2) or 66.1(3) by the original owner or deducted by any predecessor owner of the particular property in computing income for any taxation year,

(D) otherwise deducted in computing the successor's income for the year,

(E) deducted in computing the successor's income for a preceding taxation year, or

(F) designated by the original owner pursuant to subsection 66(14.1) for any taxation year,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount by which the amount described in this paragraph is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before the end of the year, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the part of the successor's income for the year that may reasonably be regarded as attributable to

(A) the amount included in computing its income for the year under paragraph 59(3.2)(c) that may reasonably be regarded as being attributable to the disposition by it in the year or a preceding taxation year of any interest in or right to — or, for civil law, any right in or to — the particular property to the extent that the proceeds have not been included in determining an amount under clause 29(25)(d)(i)(A) of the *Income Tax Application Rules*, this clause, clause (1)(b)(i)(A) or paragraph (10)(g) for a preceding taxation year,

(B) its reserve amount for the year in respect of the original owner and each predecessor owner, if any, of the particular property, or

(C) production from the particular property,

computed as if no deduction were allowed under section 29 of the *Income Tax Application Rules*, this section or any of sections 65 to 66.5,

66.1(2) ou (3) par le propriétaire obligé, ou n'a pas été déduit par un propriétaire antérieur de l'avoir, dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition,

(D) n'a pas été déduit par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année,

(E) n'a pas été déduit dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour une année d'imposition antérieure,

(F) n'a pas été désigné par le propriétaire obligé pour une année d'imposition conformément au paragraphe 66(14.1),

(ii) le total des montants qui, par l'effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction de l'excédent visé au présent alinéa au plus tard à la fin de l'année,

b) l'excédent éventuel du montant suivant :

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année — calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article ou de l'un des articles 65 à 66.5 — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable :

(A) soit au montant — inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 59(3.2)c) — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la disposition par la société remplaçante au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure d'un intérêt ou droit sur l'avoir ou, pour l'application du droit civil, d'un droit relatif à cet avoir, dans la mesure où ce produit n'a pas été inclus dans le calcul d'un montant en vertu de la division 29(25)d)(i)(A) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, de la présente division, de la division (1)b)(i)(A) ou de l'alinéa (10)g), pour une année d'imposition antérieure,

(B) soit à sa provision pour l'année provenant du propriétaire obligé et, éventuellement, de chaque propriétaire antérieur de l'avoir,

exceeds the total of

- (ii) all other amounts deducted under subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules*, this subsection and subsections 66.7(1), 66.7(4) and 66.7(5) for the year that can reasonably be regarded as attributable to the part of its income for the year described in subparagraph 66.7(3)(b)
- (i) in respect of the particular property, and
- (iii) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph 66.7(3)(b)
- (i).

Successor of
Canadian
development
expense

(4) Subject to subsections 66.7(6) and 66.7(7), where after May 6, 1974 a corporation (in this subsection referred to as the “successor”) acquired a particular Canadian resource property (whether by way of a purchase, amalgamation, merger, winding-up or otherwise), there may be deducted by the successor in computing its income for a taxation year an amount not exceeding the total of all amounts each of which is an amount determined in respect of an original owner of the particular property that is the lesser of

(a) 30% of the amount, if any, by which

(i) the amount, if any, by which

(A) the cumulative Canadian development expense of the original owner determined immediately after the disposition of the particular property by the original owner to the extent that it has not been

(I) deducted by the original owner or any predecessor owner of the particular property in computing income for any taxation year,

(I.1) otherwise deducted in computing the income of the successor for the year,

(II) deducted by the successor in computing its income for any preceding taxation year, or

(III) designated by the original owner pursuant to subsection 66(14.2) for any taxation year,

(C) soit à la production tirée de cet avoir,

sur le total des montants suivants :

(ii) les autres montants déduits en vertu du paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent paragraphe et des paragraphes (1), (4) et (5) pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuables à la partie de revenu visée au sous-alinéa (i),

(iii) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(4) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), la société — appelée « société remplaçante » au présent paragraphe — qui a acquis, après le 6 mai 1974, un avoir minier canadien, par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas le total des montants dont chacun représente le moins élevé des montants suivants, déterminés en rapport avec un propriétaire obligé de l'avoir :

Frais
d'aménagement
au Canada des
sociétés
remplaçantes

a) 30 % de l'excédent éventuel :

(i) de l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B):

(A) les frais cumulatifs d'aménagement au Canada du propriétaire obligé, calculés immédiatement après que ce dernier a disposé de l'avoir, dans la mesure où le montant de ces frais n'a été :

(I) ni déduit par le propriétaire obligé ou un propriétaire antérieur de l'avoir dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition,

(I.1) ni déduit par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l'année,

(II) ni déduit par la société remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

(III) ni désigné par le propriétaire obligé pour une année d'imposition

(B) any amount required to be deducted under paragraph (9)(e) from the cumulative Canadian development expense of the original owner in respect of a predecessor owner of the particular property or the successor, as the case may be, at any time after the disposition of the particular property by the original owner and before the end of the year,

exceeds the total of

(ii) all amounts each of which is an amount (other than any portion thereof that can reasonably be considered to result in a reduction of the amount otherwise determined under this paragraph in respect of another original owner of a relevant mining property who is not a predecessor owner of a relevant mining property or who became a predecessor owner of a relevant mining property before the original owner became a predecessor owner of a relevant mining property) that became receivable by a predecessor owner of the particular property or the successor in the year or a preceding taxation year and that

(A) was included by the predecessor owner or the successor in computing an amount determined under paragraph (a) of the description of F in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5) at the end of the year, and

(B) can reasonably be regarded as attributable to the disposition of a property (in this subparagraph referred to as a “relevant mining property”) that is the particular property or another Canadian resource property that was acquired from the original owner with the particular property by the successor or a predecessor owner of the particular property,

(iii) all amounts each of which is an amount (other than any portion thereof that can reasonably be considered to result in a reduction of the amount otherwise determined under paragraph 66.7(5)(a) in respect of the original owner or under this paragraph or paragraph 66.7(5)(a) in respect of another original owner of a rele-

conformément au paragraphe 66(14.2),

(B) le montant à déduire en vertu de l’alinéa (9)e) des frais cumulatifs d’aménagement au Canada soit du propriétaire obligé en rapport avec un propriétaire antérieur de l’avoir, soit de la société remplaçante, après que le propriétaire obligé a disposé de l’avoir et avant la fin de l’année,

sur le total :

(ii) du total des montants représentant chacun un montant (sauf la partie de ce montant qu’il est raisonnable de considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent alinéa relativement à un autre propriétaire obligé d’un bien minier donné qui soit n’est pas un propriétaire antérieur d’un tel bien, soit en est devenu un avant que le propriétaire obligé ne le devienne) qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur de l’avoir ou par la société remplaçante au cours de l’année ou d’une année d’imposition antérieure et qui remplit les conditions suivantes :

(A) il a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la société remplaçante dans le calcul d’un montant déterminé selon l’alinéa a) de l’élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) à la fin de l’année,

(B) il est raisonnable de le considérer comme attribuable à la disposition d’un bien (appelé « bien minier donné » au présent sous-alinéa) qui est soit l’avoir, soit un autre avoir minier canadien que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l’avoir a acquis du propriétaire obligé en même temps que l’avoir,

(iii) des montants représentant chacun un montant (sauf la partie de ce montant qu’il est raisonnable de considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs soit selon l’alinéa (5)a) relativement au propriétaire obligé, soit selon le présent alinéa ou l’alinéa (5)a) re-

vant oil and gas property who is not a predecessor owner of a relevant oil and gas property or who became a predecessor owner of a relevant oil and gas property before the original owner became a predecessor owner of a relevant oil and gas property) that became receivable by a predecessor owner of the particular property or the successor after 1992 and in the year or a preceding taxation year and that

(A) is designated in respect of the original owner by the predecessor owner or the successor, as the case may be, in prescribed form filed with the Minister within 6 months after the end of the taxation year in which the amount became receivable,

(B) was included by the predecessor owner or the successor in computing an amount determined under paragraph (a) of the description of F in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) at the end of the year, and

(C) can reasonably be regarded as attributable to the disposition of a property (in this subparagraph referred to as a “relevant oil and gas property”) that is the particular property or another Canadian resource property that was acquired from the original owner with the particular property by the successor or a predecessor owner of the particular property, and

(iv) all amounts each of which is an amount by which the amount described in this paragraph is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before the end of the year, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the part of the successor’s income for the year that can reasonably be regarded as attributable to

(A) its reserve amount for the year in respect of the original owner and each predecessor owner of the particular property, or

(B) production from the particular property,

lativement à un autre propriétaire obligé d’un bien donné relatif au pétrole et au gaz qui soit n’est pas un propriétaire antérieur d’un tel bien, soit en est devenu un avant que le propriétaire obligé ne le devienne) qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur de l’avoir ou par la société remplaçante après 1992 et au cours de l’année ou d’une année d’imposition antérieure et qui remplit les conditions suivantes :

(A) il a été désigné relativement au propriétaire obligé par le propriétaire antérieur ou par la société remplaçante, selon le cas, sur formulaire prescrit présenté au ministre dans les six mois suivant la fin de l’année d’imposition au cours de laquelle le montant est devenu à recevoir,

(B) il a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la société remplaçante dans le calcul d’un montant déterminé selon l’alinéa a) de l’élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) à la fin de l’année,

(C) il est raisonnable de le considérer comme attribuable à la disposition d’un bien (appelé « bien donné relatif au pétrole et au gaz » au présent sous-alinéa) qui est soit l’avoir, soit un autre avoir minier canadien que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l’avoir a acquis du propriétaire obligé en même temps que l’avoir;

(iv) des montants qui, par l’effet du paragraphe 80(8), sont à appliquer en réduction du montant visé au présent alinéa au plus tard à la fin de l’année;

b) l’excédent éventuel du montant suivant :

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l’année — calculée comme si aucune déduction n’était admise en vertu de l’article 29 des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu*, du présent article ou de l’un des articles 65 à 66.5 — qu’il est raisonnable de considérer comme attribuable :

computed as if no deduction were allowed under section 29 of the *Income Tax Application Rules*, this section or any of sections 65 to 66.5, except that, where the successor acquired the particular property from the original owner at any time in the year (otherwise than by way of an amalgamation or merger or solely because of the application of paragraph 66.7(10)(c)) and did not deal with the original owner at arm's length at that time, the amount determined under this subparagraph shall be deemed to be nil,

exceeds the total of

- (ii) all other amounts deducted under subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules*, this subsection and subsections 66.7(1), 66.7(3) and 66.7(5) for the year that can reasonably be regarded as attributable to the part of its income for the year described in subparagraph 66.7(4)(b)
- (i) in respect of the particular property, and
- (iii) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph 66.7(4)(b)
- (i).

Successor of Canadian oil and gas property expense

(5) Subject to subsections 66.7(6) and 66.7(7), where after December 11, 1979 a corporation (in this subsection referred to as the "successor") acquired a particular Canadian resource property (whether by way of a purchase, amalgamation, merger, winding-up or otherwise), there may be deducted by the successor in computing its income for a taxation year an amount not exceeding the total of all amounts each of which is an amount determined in respect of an original owner of the particular property that is the lesser of

(a) 10% of the amount, if any, by which

(i) the cumulative Canadian oil and gas property expense of the original owner determined immediately after the disposition of the particular property by the original owner to the extent it has not been

(A) deducted by the original owner or any predecessor owner of the particular

(A) soit à sa provision pour l'année provenant du propriétaire obligé et, éventuellement, de chaque propriétaire antérieur de l'avoir,

(B) soit à la production tirée de cet avoir,

sauf que, dans le cas où la société remplaçante acquiert l'avoir auprès du propriétaire obligé au cours de l'année (autrement que dans le cadre d'une fusion ou d'une unification ou que par le seul effet de l'alinéa (10)c)), et a un lien de dépendance avec le propriétaire obligé au moment de l'acquisition, le montant déterminé en vertu du présent sous-alinéa est réputé égal à zéro,

sur le total des montants suivants :

(ii) les autres montants déduits en vertu du paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent paragraphe et des paragraphes (1), (3) et (5) pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuables à la partie de revenu visée au sous-alinéa (i),

(iii) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), la société — appelée « société remplaçante » au présent paragraphe — qui a acquis, après le 11 décembre 1979, un avoir minier canadien, par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas le total des montants dont chacun représente le moins élevé des montants suivants, déterminés en rapport avec un propriétaire obligé de l'avoir :

a) 10 % de l'excédent éventuel du montant suivant :

(i) les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du propriétaire obligé, calculés immédiatement après que ce dernier a disposé de l'avoir, dans la mesure où ces frais n'ont été :

(A) ni déduits par le propriétaire obligé ou par un propriétaire antérieur de

Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz des sociétés remplaçantes

property in computing income for any taxation year,

(A.1) otherwise deducted in computing the income of the successor for the year, or

(B) deducted by the successor in computing its income for any preceding taxation year

exceeds the total of

(ii) the total of all amounts each of which is an amount (other than any portion thereof that can reasonably be considered to result in a reduction of the amount otherwise determined under this paragraph or paragraph 66.7(4)(a) in respect of another original owner of a relevant oil and gas property who is not a predecessor owner of a relevant oil and gas property or who became a predecessor owner of a relevant oil and gas property before the original owner became a predecessor owner of a relevant oil and gas property) that became receivable by a predecessor owner of the particular property or the successor in the year or a preceding taxation year and that

(A) was included by the predecessor owner or the successor in computing an amount determined under paragraph (a) of the description of F in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5) at the end of the year, and

(B) can reasonably be regarded as attributable to the disposition of a property (in this subparagraph referred to as a “relevant oil and gas property”) that is the particular property or another Canadian resource property that was acquired from the original owner with the particular property by the successor or a predecessor owner of the particular property, and

(iii) the total of all amounts each of which is an amount by which the amount described in this paragraph is required because of subsection 80(8) to be reduced at or before the end of the year, and

(b) the amount, if any, by which

l’avoir, dans le calcul de leur revenu pour une année d’imposition,

(A.1) ni déduits par ailleurs dans le calcul du revenu de la société remplaçante pour l’année,

(B) ni déduits par la société remplaçante dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition antérieure,

sur le total des montants suivants :

(ii) le total des montants représentant chacun un montant (sauf la partie de ce montant qu’il est raisonnable de considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent alinéa ou l’alinéa (4)a) relativement à un autre propriétaire obligé d’un bien donné relatif au pétrole et au gaz qui soit n’est pas un propriétaire antérieur d’un tel bien, soit en est devenu un avant que le propriétaire obligé ne le devienne) qui est devenu à recevoir par un propriétaire antérieur de l’avoir ou par la société remplaçante au cours de l’année ou d’une année d’imposition antérieure et qui remplit les conditions suivantes :

(A) il a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la société remplaçante dans le calcul d’un montant déterminé selon l’alinéa a) de l’élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) à la fin de l’année,

(B) il est raisonnable de le considérer comme attribuable à la disposition d’un bien (appelé « bien donné relatif au pétrole et au gaz » au présent sous-alinéa) qui est soit l’avoir, soit un autre avoir minier canadien que la société remplaçante ou un propriétaire antérieur de l’avoir a acquis du propriétaire obligé en même temps que l’avoir;

(iii) le total des montants représentant chacun un montant qui, par l’effet du paragraphe 80(8), est à appliquer en réduction du montant visé au présent alinéa au plus tard à la fin de l’année;

b) l’excédent éventuel du montant suivant :

(i) the part of the successor's income for the year that can reasonably be regarded as attributable to

(A) its reserve amount for the year in respect of the original owner and each predecessor owner of the particular property, or

(B) production from the particular property,

computed as if no deduction were allowed under section 29 of the *Income Tax Application Rules*, this section or any of sections 65 to 66.5, except that, where the successor acquired the particular property from the original owner at any time in the year (otherwise than by way of an amalgamation or merger or solely because of the application of paragraph 66.7(10)(c)) and did not deal with the original owner at arm's length at that time, the amount determined under this subparagraph shall be deemed to be nil,

exceeds the total of

(ii) all other amounts deducted under subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules*, this subsection and subsections 66.7(1), 66.7(3) and 66.7(4) for the year that can reasonably be regarded as attributable to the part of its income for the year described in subparagraph 66.7(5)(b)

(i) in respect of the particular property, and

(iii) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the amount determined under subparagraph 66.7(5)(b) (i).

Where s. 29(25) of ITAR and ss. (1) to (5) do not apply

(6) Subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* and subsections 66.7(1) to 66.7(5) do not apply

(a) in respect of a Canadian resource property or a foreign resource property acquired by way of an amalgamation to which subsection 87(1.2) applies or a winding-up to which subsection 88(1.5) applies; or

(b) to permit, in respect of the acquisition by a corporation before February 18, 1987 of a Canadian resource property or a foreign resource property, a deduction by the corporation of an amount that the corporation would

(i) la partie du revenu de la société remplaçante pour l'année — calculée comme si aucune déduction n'était admise en vertu de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent article ou de l'un des articles 65 à 66.5 — qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable :

(A) soit à sa provision pour l'année provenant du propriétaire obligé et de chaque propriétaire antérieur de l'avoir,

(B) soit à la production tirée de cet avoir,

sauf que, dans le cas où la société remplaçante acquiert l'avoir auprès du propriétaire obligé au cours de l'année (autrement que dans le cadre d'une fusion ou d'une unification ou que par le seul effet de l'alinéa (10)c)), et a un lien de dépendance avec le propriétaire obligé au moment de l'acquisition, le montant déterminé en vertu du présent sous-alinéa est réputé égal à zéro,

sur le total des montants suivants :

(ii) les autres montants déduits en vertu du paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du présent paragraphe et des paragraphes (1), (3) et (4) pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuables à la partie de revenu visée au sous-alinéa (i),

(iii) les montants ajoutés, par l'effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa (i).

(6) Le paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas à un avoir minier canadien ou à un avoir minier étranger :

a) soit acquis par suite d'une fusion à laquelle le paragraphe 87(1.2) s'applique ou d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1.5) s'applique;

b) soit acquis avant le 18 février 1987 par une société afin de lui permettre de déduire un montant qu'elle n'aurait pas eu le droit de déduire en vertu de l'article 29 des *Règles*

Restriction à l'application des par. (1) à (5) et du par. 29(25) des RAIR

not have been entitled to deduct under section 29 of the *Income Tax Application Rules* or section 66, 66.1, 66.2 or 66.4 if those sections, as they read in their application to taxation years ending before February 18, 1987, applied to taxation years ending after February 17, 1987.

Application of s. 29(25) of ITAR and ss. (1), (3), (4) and (5)

(7) Subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* and subsections 66.7(1), 66.7(3), 66.7(4) and 66.7(5) apply only to a corporation that has acquired a particular Canadian resource property

(a) where it acquired the particular property in a taxation year commencing before 1985 and, at the time it acquired the particular property, the corporation acquired all or substantially all of the property used by the person from whom it acquired the particular property in carrying on in Canada such of the businesses described in paragraphs (a) to (g) of the definition “principal-business corporation” in subsection 66(15) as were carried on by the person;

(b) where it acquired the particular property in a taxation year commencing after 1984 and, at the time it acquired the particular property, the corporation acquired all or substantially all of the Canadian resource properties of the person from whom it acquired the particular property;

(c) where it acquired the particular property after June 5, 1987 by way of an amalgamation or winding-up and it has filed an election in prescribed form with the Minister on or before the day on or before which the corporation is required to file a return of income pursuant to section 150 for its taxation year in which it acquired the particular property;

(d) where it acquired the particular property after November 16, 1978 and in a taxation year ending before February 18, 1987 by any means other than by way of an amalgamation or winding-up and it and the person from whom it acquired the particular property, have filed with the Minister a joint election under and in accordance with any of subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules*, subsection 29(29) of the *Income Tax Application Rules*, 1971, Part III of chapter 63 of the Statutes of Canada, 1970-71-72,

concernant l'application de l'impôt sur le revenu ou des articles 66, 66.1, 66.2 ou 66.4 si ces articles, dans leur version applicable aux années d'imposition se terminant avant le 18 février 1987, s'étaient appliqués aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

(7) Le paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et les paragraphes (1), (3), (4) et (5) ne s'appliquent qu'à une société qui a acquis un avoir minier canadien :

Application limitée du par. 29(25) des RAIR et des par. (1), (3), (4) et (5)

a) au cours d'une année d'imposition commençant avant 1985 si, au moment de l'acquisition, elle a acquis la totalité, ou presque, des biens utilisés par la personne auprès de qui elle a acquis l'avoir dans le cadre de l'exploitation par cette personne au Canada d'une entreprise visée à l'un des alinéas a) à g) de la définition de « société exploitant une entreprise principale » au paragraphe 66(15);

b) au cours d'une année d'imposition commençant après 1984 si, au moment de l'acquisition, elle a acquis la totalité, ou presque, des avoirs miniers canadiens de la personne auprès de qui elle a acquis l'avoir;

c) après le 5 juin 1987, par fusion ou liquidation, si elle présent un choix en ce sens au ministre sur le formulaire prescrit, au plus tard à la date où elle doit produire une déclaration de revenu conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis l'avoir;

d) après le 16 novembre 1978 et au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 18 février 1987, autrement que par fusion ou liquidation, si la société et la personne auprès de qui elle a acquis l'avoir présentent un choix conjoint en ce sens au ministre conformément au paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, au paragraphe 29(29) des *Règles de 1971* concernant l'application de l'impôt sur le revenu, partie III du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72, ou aux paragraphes 66(6) ou (7), 66.1(4) ou (5), 66.2(3) ou (4) ou 66.4(3) ou (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans leur version applicable à cette année;

and subsections 66(6) and (7), 66.1(4) and (5), 66.2(3) and (4) and 66.4(3) and (4) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as all of those subsections read in their application to that year; and

(e) where it acquired the particular property in a taxation year ending after February 17, 1987 by any means other than by way of an amalgamation or winding-up and it and the person from whom it acquired the particular property have filed a joint election in prescribed form with the Minister on or before the earlier of the days on or before which either of them is required to file a return of income pursuant to section 150 for its or the person's taxation year in which the corporation acquired the particular property.

Application of subsections (2) and (2.3)

(8) Subsections (2) and (2.3) apply only to a corporation that has acquired a particular foreign resource property

(a) where it acquired the particular property in a taxation year commencing before 1985 and, at the time it acquired the particular property, the corporation acquired all or substantially all of the property used by the person from whom it acquired the particular property in carrying on outside Canada such of the businesses described in paragraphs (a) to (g) of the definition "principal-business corporation" in subsection 66(15) as were carried on by that person;

(b) where it acquired the particular property in a taxation year commencing after 1984 and, at the time it acquired the particular property, the corporation acquired all or substantially all of the foreign resource properties of the person from whom it acquired the particular property;

(c) where it acquired the particular property after June 5, 1987 by way of an amalgamation or winding-up and it has filed an election in prescribed form with the Minister on or before the day on or before which the corporation is required to file a return of income pursuant to section 150 for its taxation year in which it acquired the particular property;

(d) where it acquired the particular property after November 16, 1978 and in a taxation year ending before February 18, 1987 by any

e) au cours d'une année d'imposition se terminant après le 17 février 1987, autrement que par fusion ou liquidation, si la société et la personne auprès de qui elle a acquis l'avoir présentent un choix conjoint en ce sens au ministre sur le formulaire prescrit, au plus tard au premier en date du jour où l'une d'elles doit produire une déclaration de revenu conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition de cette société ou de cette personne au cours de laquelle la société a acquis l'avoir.

(8) Les paragraphes (2) et (2.3) ne s'appliquent qu'à une société qui a acquis un avoir minier étranger :

Application des paragraphes (2) et (2.3)

a) au cours d'une année d'imposition commençant avant 1985 si, au moment de l'acquisition, elle a acquis la totalité, ou presque, des biens utilisés par la personne auprès de qui elle a acquis l'avoir dans le cadre de l'exploitation par cette personne à l'étranger d'une entreprise visée à l'un des alinéas a) à g) de la définition de « société exploitant une entreprise principale » au paragraphe 66(15);

b) au cours d'une année d'imposition commençant après 1984 si, au moment de cette acquisition, elle a acquis la totalité, ou presque, des avoirs miniers étrangers de la personne auprès de qui elle a acquis l'avoir;

c) après le 5 juin 1987, par fusion ou liquidation, si la société présente un choix en ce sens au ministre sur le formulaire prescrit, au plus tard à la date où elle doit produire une déclaration de revenu conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis l'avoir;

d) après le 16 novembre 1978 et au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 18 février 1987, autrement que par fusion ou liquidation, si la société et la personne auprès de qui elle a acquis l'avoir présentent un choix conjoint en ce sens au ministre conformément aux paragraphes 66(6) ou (7) (avec les adaptations prévues aux paragraphes

means other than by way of an amalgamation or winding-up and it and the person from whom it acquired the particular property, have filed with the Minister a joint election under and in accordance with subsection 66(6) or 66(7) (as modified by subsections 66(8) and 66(9), respectively) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as those subsections read in their application to that year; and

(e) where it acquired the particular property in a taxation year ending after February 17, 1987 by any means other than by way of an amalgamation or winding-up and it and the person from whom it acquired the particular property have filed a joint election in prescribed form with the Minister on or before the earlier of the days on or before which either of them is required to file a return of income pursuant to section 150 for its or the person's taxation year in which the corporation acquired the particular property.

(9) Where

(a) a corporation acquires a Canadian resource property,

(b) subsection 66.7(4) applies in respect of the acquisition, and

(c) the cumulative Canadian development expense of an original owner of the property determined under clause 66.7(4)(a)(i)(A) in respect of the corporation includes a Canadian development expense incurred by the original owner in respect of an oil or gas well that would, but for this subsection, be deemed by subsection 66.1(9) to be a Canadian exploration expense incurred in respect of the well by the original owner at any particular time after the acquisition by the corporation and before it disposed of the property,

the following rules apply:

(d) subsection 66.1(9) does not apply in respect of the Canadian development expense incurred in respect of the well by the original owner,

(e) an amount equal to the lesser of

(i) the amount that would be deemed by subsection 66.1(9) to be a Canadian exploration expense incurred in respect of the

66(8) et (9) respectivement) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans leur version applicable à cette année;

e) au cours d'une année d'imposition se terminant après le 17 février 1987, autrement que par fusion ou liquidation, si la société et la personne auprès de qui elle a acquis l'avoir présentent un choix conjoint en ce sens au ministre sur le formulaire prescrit, au plus tard au premier en date du jour où l'une d'elles doit produire une déclaration de revenu conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition de cette société ou de cette personne au cours de laquelle la société a acquis l'avoir.

(9) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une société acquiert un avoir minier canadien;

b) le paragraphe (4) s'applique à cette acquisition;

c) les frais cumulatifs d'aménagement au Canada d'un propriétaire obligé de l'avoir, calculés en vertu de la division (4)a)(i)(A) à l'égard de la société, comprennent des frais d'aménagement au Canada que le propriétaire obligé a engagés relativement à un puits de pétrole ou de gaz et qui, sans le présent paragraphe, seraient réputés par le paragraphe 66.1(9) être des frais d'exploration au Canada engagés relativement au puits par le propriétaire obligé à un moment donné après l'acquisition de l'avoir par la société et avant qu'elle en dispose,

les règles suivantes s'appliquent :

d) le paragraphe 66.1(9) ne s'applique pas aux frais d'aménagement au Canada que le propriétaire obligé a engagés relativement au puits;

e) le moins élevé des montants suivants doit être déduit au moment donné des frais cumulatifs d'aménagement au Canada du proprié-

Canadian development expense becoming Canadian exploration expense

Transformation de frais d'aménagement au Canada en frais d'exploration au Canada

well by the original owner at the particular time if that subsection applied in respect of the expense, and

(ii) the cumulative Canadian development expense of the original owner as determined under clause 66.7(4)(a)(i)(A) in respect of the corporation immediately before the particular time

shall be deducted at the particular time from the cumulative Canadian development expense of the original owner in respect of the corporation for the purposes of subparagraph 66.7(4)(a)(i), and

(f) the amount required by paragraph 66.7(9)(e) to be deducted shall be added at the particular time to the cumulative Canadian exploration expense of the original owner in respect of the corporation for the purpose of paragraph 66.7(3)(a).

(10) Where at any time after November 12, 1981

(a) control of a corporation has been acquired by a person or group of persons, or

(b) a corporation ceased on or before April 26, 1995 to be exempt from tax under this Part on its taxable income,

for the purposes of the provisions of the *Income Tax Application Rules* and this Act (other than subsections 66(12.6), (12.601), (12.602), (12.62) and (12.71)) relating to deductions in respect of drilling and exploration expenses, prospecting, exploration and development expenses, Canadian exploration and development expenses, foreign resource pool expenses, Canadian exploration expenses, Canadian development expenses and Canadian oil and gas property expenses (in this subsection referred to as “resource expenses”) incurred by the corporation before that time, the following rules apply:

(c) the corporation shall be deemed after that time to be a successor (within the meaning assigned by subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* or any of subsections 66.7(1) to 66.7(5)) that had, at that time, acquired all the properties owned by the corporation immediately before that time from an original owner thereof,

taire obligé à l’égard de la société pour l’application du sous-alinéa (4)a)(i):

(i) le montant qui serait réputé par le paragraphe 66.1(9) être des frais d’exploration au Canada que le propriétaire obligé a engagés relativement au puits au moment donné, si ce paragraphe s’appliquait à ces frais,

(ii) les frais cumulatifs d’aménagement au Canada du propriétaire obligé, calculés en vertu de la division (4) a)(i)(A) à l’égard de la société immédiatement avant le moment donné;

f) le montant à déduire en vertu de l’alinéa e) est à ajouter au moment donné aux frais cumulatifs d’exploration au Canada du propriétaire obligé à l’égard de la société pour l’application de l’alinéa (3)a).

(10) Pour l’application des dispositions des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu* et de la présente loi, sauf les paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.602), (12.62) et (12.71), concernant les déductions pour frais de forage et d’exploration, frais de prospection, d’exploration et d’aménagement, frais d’exploration et d’aménagement au Canada, frais globaux relatifs à des ressources à l’étranger, frais d’exploration au Canada, frais d’aménagement au Canada et frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (appelés « frais relatifs à des ressources » au présent paragraphe) qu’une société a engagés avant un moment postérieur au 12 novembre 1981 et si, à ce moment postérieur :

a) soit une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la société;

b) soit la société a cessé, avant le 27 avril 1995, d’être exonérée de l’impôt prévue par la présente partie sur son revenu imposable,

les règles suivantes s’appliquent :

c) la société est réputée, après ce moment, être une société remplaçante — au sens du paragraphe 29(25) des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu* ou de l’un des paragraphes (1) à (5) — qui a acquis, à ce moment, auprès d’un propriétaire obligé tous les biens appartenant à la société immédiatement avant ce moment;

Change of
control

Changement de
contrôle

(c.1) where the corporation did not own a foreign resource property immediately before that time, the corporation is deemed to have owned a foreign resource property immediately before that time,

(d) a joint election shall be deemed to have been filed in accordance with subsections 66.7(7) and 66.7(8) in respect of the acquisition,

(e) the resource expenses incurred by the corporation before that time shall be deemed to have been incurred by an original owner of the properties and not by the corporation,

(f) the original owner is deemed to have been resident in Canada before that time while the corporation was resident in Canada,

(g) where the corporation (in this paragraph referred to as the “transferee”) was, immediately before and at that time,

(i) a parent corporation (within the meaning assigned by subsection 87(1.4)), or

(ii) a subsidiary wholly-owned corporation (within the meaning assigned by subsection 87(1.4))

of a particular corporation (in this paragraph referred to as the “transferor”), if both corporations agree to have this paragraph apply to them in respect of a taxation year of the transferor ending after that time and notify the Minister in writing of the agreement in the return of income under this Part of the transferor for that year, the transferor may, if throughout that year the transferee was such a parent corporation or subsidiary wholly-owned corporation of the transferor, designate in favour of the transferee, in respect of that year, for the purpose of making a deduction under subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* or this section in respect of resource expenses incurred by the transferee before that time and when it was such a parent corporation or subsidiary wholly-owned corporation of the transferor, an amount not exceeding such portion of the amount that would be its income for the year, if no deductions were allowed under any of section 29 of the *Income Tax Application Rules*, this section and sections 65 to 66.5,

c.1) si elle n’était pas propriétaire d’un avoir minier étranger immédiatement avant ce moment, la société est réputée avoir alors été propriétaire d’un tel avoir;

d) un choix conjoint est réputé présenté conformément aux paragraphes (7) et (8) en ce qui concerne cette acquisition;

e) les frais relatifs à des ressources que la société a engagés avant ce moment sont réputés l’avoir été par un propriétaire obligé des biens et non pas par la société;

f) le propriétaire obligé est réputé avoir résidé au Canada avant ce moment, pendant que la société y résidait;

g) si la société — appelée « cessionnaire » au présent alinéa — est à ce moment, et immédiatement avant :

(i) une société mère au sens du paragraphe 87(1.4),

(ii) une filiale à cent pour cent au sens du même paragraphe,

d’une société donnée — appelée « cédante » au présent alinéa — et si la cessionnaire et la cédante en conviennent pour une année d’imposition de la cédante se terminant après ce moment et en informent le ministre par écrit dans la déclaration de revenu de la cédante produite pour l’année en vertu de la présente partie, la cédante peut, si, tout au long de l’année, la cessionnaire est restée société 29(25) des Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu ou au présent article au titre des frais relatifs à des ressources que la cessionnaire a engagés avant ce moment alors qu’elle était société mère ou filiale à cent pour cent de la cédante, un montant qui ne dépasse pas la partie de ce que serait son revenu pour l’année si aucune déduction n’était admise en vertu de l’article 29 des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu*, du présent article et des articles 65 à 66.5 et qu’il est raisonnable de considérer comme attribuable :

(iii) d’une part, à la production tirée d’avoirs miniers canadiens appartenant à la cédante immédiatement avant ce moment,

(iv) d’autre part, à la disposition au cours de l’année d’avoirs miniers canadiens ap-

that may reasonably be regarded as being attributable to

(iii) the production from Canadian resource properties owned by the transferor immediately before that time, and

(iv) the disposition in the year of any Canadian resource properties owned by the transferor immediately before that time,

to the extent that the portion of the amount so designated is not designated under this paragraph in favour of any other taxpayer, and the amount so designated shall be deemed, for the purposes of determining the amount under paragraph 29(25)(d) of the *Income Tax Application Rules* and paragraphs 66.7(1)(b), 66.7(3)(b), 66.7(4)(b) and 66.7(5)(b),

(v) to be income from the sources described in subparagraph 66.7(10)(g)(iii) or 66.7(10)(g)(iv), as the case may be, of the transferee for its taxation year in which that taxation year of the transferor ends, and

(vi) not to be income from the sources described in subparagraph 66.7(10)(g)(iii) or 66.7(10)(g)(iv), as the case may be, of the transferor for that year,

(h) where the corporation (in this paragraph referred to as the “transferee”) was, immediately before and at that time,

(i) a parent corporation (within the meaning assigned by subsection 87(1.4)), or

(ii) a subsidiary wholly-owned corporation (within the meaning assigned by subsection 87(1.4))

of a particular corporation (in this paragraph referred to as the “transferor”), if both corporations agree to have this paragraph apply to them in respect of a taxation year of the transferor ending after that time and notify the Minister in writing of the agreement in the return of income under this Part of the transferor for that year, the transferor may, if throughout that year the transferee was such a parent corporation or subsidiary wholly-owned corporation of the transferor, designate in favour of the transferee, in respect of that year, for the purpose of making a deduc-

partenant à la cédante immédiatement avant ce moment,

dans la mesure où le montant ainsi attribué ne l'est pas en vertu du présent alinéa à un autre contribuable; le montant ainsi attribué est réputé, pour le calcul du montant en vertu de l'alinéa 29(25)d) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et des alinéas (1)b), (3)b), (4)b) et (5)b):

(v) être un revenu provenant des sources visées aux sous-alinéas (iii) ou (iv), selon le cas, de la cessionnaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la cédante se termine,

(vi) ne pas être un revenu provenant des sources visées aux sous-alinéas (iii) ou (iv), selon le cas, de la cédante pour cette année;

h) si la société — appelée « cessionnaire » au présent alinéa — est à ce moment, et immédiatement avant :

(i) une société mère au sens du paragraphe 87(1.4),

(ii) une filiale à cent pour cent au sens du même paragraphe,

d'une société donnée — appelée « cédante » au présent alinéa — et si la cessionnaire et la cédante en conviennent pour une année d'imposition de la cédante se terminant après ce moment et en informent le ministre par écrit dans la déclaration de revenu de la cédante produite pour l'année en vertu de la présente partie, la cédante peut, si, tout au long de l'année, la cessionnaire est restée société mère ou filiale à cent pour cent de la cédante, attribuer à la cessionnaire pour cette année, en vue de faire une déduction prévue au présent article au titre des frais relatifs à des ressources que la cessionnaire a engagés avant ce moment alors qu'elle était société mère ou filiale à cent pour cent de la cédante, un montant qui ne dépasse pas la partie de ce que serait son revenu pour l'année si aucune déduction n'était admise en vertu du présent article et des articles 65 à 66.5 et qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable :

tion under this section in respect of resource expenses incurred by the transferee before that time and when it was such a parent corporation or subsidiary wholly-owned corporation of the transferor, an amount not exceeding such portion of the amount that would be its income for the year, if no deductions were allowed under this section and sections 65 to 66.5, that may reasonably be regarded as being attributable to

(iii) the production from foreign resource properties owned by the transferor immediately before that time, and

(iv) the disposition of any foreign resource properties owned by the transferor immediately before that time,

to the extent that the portion of the amount so designated is not designated under this paragraph in favour of any other taxpayer, and the amount so designated shall be deemed,

(v) for the purposes of determining the amounts under paragraphs (2)(b) and (2.3)(b), to be income from the sources described in subparagraph (iii) or (iv), as the case may be, of the transferee for its taxation year in which that taxation year of the transferor ends, and

(vi) for the purposes of determining the amounts under paragraphs (2)(b) and (2.3)(b), not to be income from the sources described in subparagraph (iii) or (iv), as the case may be, of the transferor for that year,

(i) where, immediately before and at that time, the corporation (in this paragraph referred to as the “transferee”) and another corporation (in this paragraph referred to as the “transferor”) were both subsidiary wholly-owned corporations (within the meaning assigned by subsection 87(1.4)) of a particular parent corporation (within the meaning assigned by subsection 87(1.4)), if the transferee and the transferor agree to have this paragraph apply to them in respect of a taxation year of the transferor ending after that time and notify the Minister in writing of the agreement in the return of income under this Part of the transferor for that year, paragraph 66.7(10)(g) or 66.7(10)(h), or both, as the

(iii) d’une part, à la production tirée d’avoirs miniers étrangers appartenant à la cédante immédiatement avant ce moment,

(iv) d’autre part, à la disposition d’avoirs miniers étrangers appartenant à la cédante immédiatement avant ce moment,

dans la mesure où le montant ainsi attribué ne l’est pas en vertu du présent alinéa à un autre contribuable; le montant ainsi attribué est réputé :

(v) pour ce qui est du calcul des montants selon les alinéas (2)b) et (2.3)b), être un revenu provenant des sources visées aux sous-alinéas (iii) ou (iv), selon le cas, de la cessionnaire pour son année d’imposition dans laquelle l’année d’imposition de la cédante se termine,

(vi) pour ce qui est du calcul du montant selon les alinéas (2)b) et (2.3)b), ne pas être un revenu provenant des sources visées aux sous-alinéas (iii) ou (iv), selon le cas, de la cédante pour cette année;

i) si, à ce moment et immédiatement avant, la société — appelée « cessionnaire » au présent alinéa — et une autre société — appelée « cédante » au présent alinéa — étaient des filiales à cent pour cent — au sens du paragraphe 87(1.4) — d’une société mère — au sens du même paragraphe — et si la cessionnaire et la cédante en conviennent pour une année d’imposition de la cédante se terminant après ce moment et en informent le ministre par écrit dans la déclaration de revenu de la cédante produite pour cette année en vertu de la présente partie, l’alinéa g) ou h), ou les deux, selon ce que la convention prévoit, s’appliquent pour cette année à la cessionnaire et à la cédante comme si l’une était la société mère — au sens du paragraphe 87(1.4) — de l’autre;

j) si le moment postérieur au 12 novembre 1981 est également postérieur au 15 janvier 1987 et si la société est alors un associé d’une société de personnes qui est alors propriétaire d’un avoir minier canadien ou d’un avoir minier étranger :

(i) pour l’application de l’alinéa c), la société est réputée avoir été propriétaire, immédiatement avant ce moment, de la partie de l’avoir dont la société de personnes est

agreement provides, shall apply for that year to the transferee and transferor as though one were the parent corporation (within the meaning of subsection 87(1.4)) of the other, and

(j) where that time is after January 15, 1987 and at that time the corporation was a member of a partnership that owned a Canadian resource property or a foreign resource property at that time

(i) for the purpose of paragraph 66.7(10)(c), the corporation shall be deemed to have owned immediately before that time that portion of the property owned by the partnership at that time that is equal to its percentage share of the total of amounts that would be paid to all members of the partnership if it were wound up at that time, and

(ii) for the purposes of clause 29(25)(d)(i)(B) of the *Income Tax Application Rules*, clauses (1)(b)(i)(C) and (2)(b)(i)(B), subparagraph (2.3)(b)(i) and clauses (3)(b)(i)(C), (4)(b)(i)(B) and (5)(b)(i)(B) for a taxation year ending after that time, the lesser of

(A) its share of the part of the income of the partnership for the fiscal period of the partnership ending in the year that may reasonably be regarded as being attributable to the production from the property, and

(B) an amount that would be determined under clause 66.7(10)(j)(ii)(A) for the year if its share of the income of the partnership for the fiscal period of the partnership ending in the year were determined on the basis of the percentage share referred to in subparagraph 66.7(10)(j)(i),

shall be deemed to be income of the corporation for the year that may reasonably be attributable to production from the property.

(10.1) For the purposes of subsections (1) to (5) and the definition “original owner” in subsection 66(15), if at any particular time there has been an amalgamation within the meaning assigned by subsection 87(1), other than an amalgamation to which subsection 87(1.2) ap-

alors propriétaire correspondant à sa part, exprimée en pourcentage, des montants qui seraient payés à tous les associés de la société de personnes si celle-ci était alors liquidée,

(ii) pour l'application de la division 29(25)d)(i)(B) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et des divisions (1)b)(i)(C) et (2)b)(i)(B), du sous-alinéa (2.3)b)(i) et des divisions (3)b)(i)(C), (4)b)(i)(B) et (5)b)(i)(B) pour une année d'imposition se terminant après ce moment, le moins élevé des montants suivants est réputé être un revenu de la société pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer à la production tirée de l'avoir :

(A) sa part du revenu de la société de personnes, pour l'exercice de celle-ci se terminant au cours de l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la production tirée de l'avoir,

(B) ce que serait sa part de la société de personnes, pour l'exercice de celle-ci se terminant au cours de l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la production tirée de l'avoir, si elle était déterminée en fonction de la part, exprimée en pourcentage, visée au sous-alinéa (i).

(10.1) Pour l'application des paragraphes (1) à (5) et de la définition de « propriétaire obligé » au paragraphe 66(15), en cas de fusion, au sens du paragraphe 87(1), sauf une fusion à laquelle s'applique le paragraphe 87(1.2), de plusieurs sociétés (appelées chacune « société

Amalgamation
— partnership
property

Fusion — biens
d'une société de
personnes

plies, of two or more corporations (each of which is referred to in this subsection as a “predecessor corporation”) to form one corporate entity (referred to in this subsection as the “new corporation”) and immediately before the particular time a predecessor corporation was a member of a partnership that owned a Canadian resource property or a foreign resource property,

(a) the predecessor corporation is deemed

(i) to have owned, immediately before the particular time, that portion of each Canadian resource property and of each foreign resource property owned by the partnership at the particular time that is equal to the predecessor corporation’s percentage share of the total of the amounts that would be paid to all members of the partnership if the partnership were wound up immediately before the particular time, and

(ii) to have disposed of those portions to the new corporation at the particular time;

(b) the new corporation is deemed to have, by way of the amalgamation, acquired those portions at the particular time; and

(c) the income of the new corporation for a taxation year that ends after the particular time that can reasonably be attributable to production from those properties is deemed to be the lesser of

(i) the new corporation’s share of the part of the income of the partnership for fiscal periods of the partnership that end in the year that can reasonably be regarded as being attributable to production from those properties, and

(ii) the amount that would be determined under subparagraph (i) for the year if the new corporation’s share of the income of the partnership for the fiscal periods of the partnership that end in the year were determined on the basis of the percentage share referred to in paragraph (a).

Idem

(11) Where, at any time,

(a) control of a taxpayer that is a corporation has been acquired by a person or group of persons, or

remplacée » au présent paragraphe) en vue de former une nouvelle société, les règles ci-après s’appliquent si, immédiatement avant la fusion, une société remplacée était l’associé d’une société de personnes propriétaire d’un avoir minier canadien ou d’un avoir minier étranger :

a) la société remplacée est réputée :

(i) d’une part, avoir été propriétaire, immédiatement avant la fusion, de la partie de chaque avoir minier canadien et de chaque avoir minier étranger appartenant à la société de personnes au moment de la fusion qui représente sa part, exprimée en pourcentage, du total des montants qui seraient versés aux associés de la société de personnes si celle-ci était liquidée immédiatement avant la fusion,

(ii) d’autre part, avoir disposé de ces parties d’avoir en faveur de la nouvelle société au moment de la fusion;

b) la nouvelle société est réputée avoir acquis ces parties d’avoir au moyen de la fusion et au moment de la fusion;

c) le revenu de la nouvelle société pour une année d’imposition se terminant après le moment de la fusion qu’il est raisonnable d’attribuer à la production tirée de ces avoirs est réputé correspondre au moins élevé des montants suivants :

(i) la part revenant à la nouvelle société de la partie du revenu de la société de personnes pour les exercices de celle-ci se terminant dans l’année qu’il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à la production tirée de ces avoirs,

(ii) le montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i) pour l’année si la part revenant à la nouvelle société du revenu de la société de personnes pour les exercices de celle-ci se terminant dans l’année était déterminée en fonction de la part exprimée en pourcentage visée à l’alinéa a).

(11) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) à un moment donné, soit une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle d’un contribuable qui est une société, soit un

Idem

(b) a taxpayer has disposed of all or substantially all of the taxpayer's Canadian resource properties or foreign resource properties,

and, before that time, the taxpayer or a partnership of which the taxpayer was a member acquired a property that is a Canadian resource property, a foreign resource property or an interest in a partnership and it may reasonably be considered that one of the main purposes of the acquisition was to avoid any limitation provided in subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* or any of subsections 66.7(1) to 66.7(5) on the deduction in respect of any expenses incurred by the taxpayer or a corporation referred to as a transferee in paragraph 66.7(10)(g) or 66.7(10)(h), the taxpayer or the partnership, as the case may be, shall be deemed, for the purposes of applying those subsections to or in respect of the taxpayer, not to have acquired the property.

Reduction of
Canadian
resource
expenses

(12) Where in a taxation year an owner of Canadian resource properties disposes of all or substantially all of the original owner's Canadian resource properties to a particular corporation in circumstances in which subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* or subsection 66.7(1), 66.7(3), 66.7(4) or 66.7(5) applies,

(a) the Canadian exploration and development expenses incurred by the original owner before that owner so disposed of the properties shall, for the purposes of this subdivision, be deemed after the disposition not to have been incurred by the original owner except for the purposes of making a deduction under subsection 66(1) or 66(2) for the year and of determining the amount that may be deducted under subsection 66.7(1) by the particular corporation or by any other corporation that subsequently acquires any of the properties;

(b) in determining the cumulative Canadian exploration expense of the original owner at any time after the time referred to in subparagraph 66.7(3)(a)(i), there shall be deducted the amount thereof determined immediately after the disposition;

(b.1) for the purposes of paragraph 66.7(3)(a), the cumulative Canadian exploration ex-

contribuable dispose de la totalité, ou presque, de ses avoirs miniers canadiens ou avoirs miniers étrangers;

b) avant ce moment, ce contribuable ou une société de personnes dont il est un associé a acquis un avoir minier canadien, un avoir minier étranger ou une participation dans une société de personnes;

c) il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de cette acquisition consistait à éviter la restriction à une déduction en vertu du paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou de l'un des paragraphes (1) à (5) au titre des frais que le contribuable ou la société appelée « cessionnaire » à l'alinéa (10)g) ou h) a engagés,

le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, est réputé ne pas avoir acquis l'avoir pour l'application de ces paragraphes au contribuable.

(12) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un propriétaire obligé d'avoirs miniers canadiens dispose de la totalité, ou presque, de ses avoirs miniers canadiens en faveur d'une société donnée dans une circonstance visée au paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou aux paragraphes (1), (3), (4) ou (5):

Réduction des
frais relatifs à
des ressources
au Canada

a) les frais d'exploration et d'aménagement au Canada que le propriétaire obligé a engagés avant de disposer ainsi des avoirs sont, pour l'application de la présente sous-section, réputés, après la disposition, ne pas avoir été engagés par celui-ci, sauf pour ce qui est d'effectuer la déduction prévue au paragraphe 66(1) ou (2) pour l'année et de calculer le montant déductible en application du paragraphe (1) par la société donnée ou par une autre société qui acquiert ultérieurement un ou plusieurs de ces avoirs;

b) le montant des frais cumulatifs d'exploration au Canada du propriétaire obligé, calculés immédiatement après la disposition, doit être déduit dans le calcul de ces frais à un moment postérieur au moment visé au sous-alinéa (3)a)(i);

b.1) pour l'application de l'alinéa (3)a), les frais cumulatifs d'exploration au Canada du propriétaire obligé, calculés immédiatement

penses of the original owner determined immediately after the disposition that was deducted or required to be deducted under subsection 66.1(2) or 66.1(3) in computing the original owner's income for the year shall be deemed to be equal to the lesser of

- (i) the amount deducted under paragraph 66.7(12)(b) in respect of the disposition, and
- (ii) the amount, if any, by which

(A) the specified amount determined under paragraph 66.7(12.1)(a) in respect of the original owner for the year

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount determined under this paragraph in respect of any disposition made by the original owner before the disposition and in the year;

(b.2) for greater certainty, any amount (other than the amount determined under paragraph 66.7(12)(b.1)) that was deducted or required to be deducted under subsection 66.1(2) or 66.1(3) by the original owner for the year or a subsequent taxation year shall, for the purposes of paragraph 66.7(3)(a), be deemed not to be in respect of the cumulative Canadian exploration expense of the original owner determined immediately after the disposition;

(c) in determining the cumulative Canadian development expense of the original owner at any time after the time referred to in clause 66.7(4)(a)(i)(A), there shall be deducted the amount thereof determined immediately after the disposition;

(c.1) for the purpose of paragraph 66.7(4)(a), the cumulative Canadian development expense of the original owner determined immediately after the disposition that was deducted under subsection 66.2(2) in computing the original owner's income for the year shall be deemed to be equal to the lesser of

- (i) the amount deducted under paragraph 66.7(12)(c) in respect of the disposition, and
- (ii) the amount, if any, by which

après la disposition, qui ont été déduits ou qui étaient à déduire en application des paragraphes 66.1(2) ou (3) dans le calcul de son revenu pour l'année sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :

- (i) le montant déduit en application de l'alinéa b) relativement à la disposition,
- (ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le montant déterminé, calculé selon l'alinéa (12.1)a) relativement au propriétaire obligé pour l'année,

(B) le total des montants calculés selon le présent alinéa relativement aux dispositions effectuées par le propriétaire obligé avant la disposition en question et au cours de l'année;

b.2) il est entendu qu'un montant, sauf celui calculé selon l'alinéa b.1), qui a été déduit ou était à déduire en application des paragraphes 66.1(2) ou (3) par le propriétaire obligé pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure est réputé, pour l'application de l'alinéa (3)a), ne pas être relatif aux frais cumulatifs d'exploration au Canada du propriétaire obligé calculés immédiatement après la disposition;

c) dans le calcul des frais cumulatifs d'aménagement au Canada du propriétaire obligé à une date postérieure au moment visé à la division (4)a)(i)(A), les frais cumulatifs d'aménagement au Canada calculés immédiatement après la disposition doivent être déduits;

c.1) pour l'application de l'alinéa (4)a), les frais cumulatifs d'aménagement au Canada du propriétaire obligé, calculés immédiatement après la disposition, qui ont été déduits en application du paragraphe 66.2(2) dans le calcul de son revenu pour l'année sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :

- (i) le montant déduit en application de l'alinéa c) relativement à la disposition,
- (ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) the specified amount determined under paragraph 66.7(12.1)(b) in respect of the original owner for the year

exceeds

(B) the total of all amounts determined under this paragraph in respect of any dispositions made by the original owner before the disposition and in the year;

(c.2) for greater certainty, any amount (other than the amount determined under paragraph 66.7(12)(c.1)) that was deducted under subsection 66.2(2) by the original owner for the year or a subsequent taxation year shall, for the purpose of paragraph 66.7(4)(a), be deemed not to be in respect of the cumulative Canadian development expense of the original owner determined immediately after the disposition;

(d) in determining the cumulative Canadian oil and gas property expense of the original owner at any time after the time referred to in subparagraph 66.7(5)(a)(i), there shall be deducted the amount thereof determined immediately after the disposition;

(d.1) for the purpose of paragraph 66.7(5)(a), the cumulative Canadian oil and gas property expense of the original owner determined immediately after the disposition that was deducted under subsection 66.4(2) in computing the original owner's income for the year shall be deemed to be equal to the lesser of

(i) the amount deducted under paragraph 66.7(12)(d) in respect of the disposition, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the specified amount determined under paragraph 66.7(12.1)(c) in respect of the original owner for the year

exceeds

(B) the total of all amounts determined under this paragraph in respect of any dispositions made by the original owner before the disposition and in the year;

(d.2) for greater certainty, any amount (other than the amount determined under paragraph 66.7(12)(d.1)) that was deducted under subsection 66.4(2) by the original owner for the

(A) le montant déterminé calculé selon l'alinéa (12.1)b) relativement au propriétaire obligé pour l'année,

(B) le total des montants calculés selon le présent alinéa relativement aux dispositions effectuées par le propriétaire obligé avant la disposition en question et au cours de l'année;

c.2) il est entendu qu'un montant, sauf celui calculé selon l'alinéa c.1), que le propriétaire obligé déduit en application du paragraphe 66.2(2) pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure est réputé, pour l'application de l'alinéa (4)a), ne pas être relatif à ses frais cumulatifs d'aménagement au Canada calculés immédiatement après la disposition;

d) dans le calcul des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du propriétaire obligé à un moment postérieur au moment visé au sous-alinéa (5)a)(i), les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz calculés immédiatement après la disposition doivent être déduits;

d.1) pour l'application de l'alinéa (5)a), les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du propriétaire obligé, calculés immédiatement après la disposition, qui ont été déduits en application du paragraphe 66.4(2) dans le calcul de son revenu pour l'année sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :

(i) le montant déduit en application de l'alinéa d) relativement à la disposition,

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le montant déterminé calculé selon l'alinéa (12.1)c) relativement au propriétaire obligé pour l'année,

(B) le total des montants calculés selon le présent alinéa relativement aux dispositions effectuées par le propriétaire obligé avant la disposition et au cours de l'année;

d.2) il est entendu qu'un montant, sauf celui calculé selon l'alinéa d.1), que le propriétaire

year or a subsequent taxation year shall, for the purpose of paragraph 66.7(5)(a), be deemed not to be in respect of the cumulative Canadian oil and gas property expense of the original owner determined immediately after the disposition; and

(e) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by the original owner before 1972 on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada and the prospecting, exploration and development expenses incurred by the original owner before 1972 in searching for minerals in Canada shall, for the purposes of section 29 of the *Income Tax Application Rules*, be deemed after the disposition not to have been incurred by the original owner except for the purposes of making a deduction under that section for the year and of determining the amount that may be deducted under subsection 29(25) of that Act by the particular corporation or any other corporation that subsequently acquires any of the properties.

obligé déduit en application du paragraphe 66.4(2) pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure est réputé, pour l'application de l'alinéa (5)a), ne pas être relatif à ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz calculés immédiatement après la disposition;

e) les frais de forage et d'exploration, y compris tous les frais généraux d'étude géologique ou géophysique, engagés par le propriétaire obligé avant 1972 pour l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada, et les frais de prospection, d'exploration et d'aménagement engagés par le propriétaire obligé avant 1972 pour la recherche de minéraux au Canada sont, pour l'application de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, réputés, après la disposition, ne pas avoir été engagés par le propriétaire obligé, sauf pour ce qui est d'effectuer la déduction prévue à cet article pour l'année et de calculer le montant déductible en vertu du paragraphe 29(25) de cette loi par la société donnée ou par une autre société qui acquiert ultérieurement un ou plusieurs de ces avoirs.

Specified
amount

(12.1) Where in a taxation year an original owner of Canadian resource properties disposes of all or substantially all of the original owner's Canadian resource properties in circumstances in which subsection 66.7(3), 66.7(4) or 66.7(5) applies,

(a) the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(A) an amount deducted under paragraph 66.7(12)(b) in respect of a disposition in the year by the original owner

exceeds

(B) the amount, if any, designated by the original owner in prescribed form filed with the Minister within 6 months after the end of the year in respect of an amount determined under clause 66.7(12.1)(a)(i)(A), and

(ii) the total of

Montant
déterminé

(12.1) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un propriétaire obligé d'avoirs miniers canadiens dispose de la totalité, ou presque, de ceux-ci dans une circonstance visée aux paragraphes (3), (4) ou (5):

a) le moins élevé des montants suivants correspond au montant déterminé qui est applicable au propriétaire obligé pour l'année pour l'application de la division (12) b.1)(ii) (A) et la détermination de l'élément E.1 de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6):

(i) le total des montants dont chacun représente l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B):

(A) le montant déduit en application de l'alinéa (12)b) relativement à une disposition qu'il a effectuée au cours de l'année,

(B) le montant qu'il indique dans un formulaire prescrit présenté au ministre

(A) the amount claimed under subsection 66.1(2) or 66.1(3) by the original owner for the year, and

(B) the amount that would, but for paragraph 66.1(1)(c), be determined under subsection 66.1(1) in respect of the original owner for the year

is the specified amount in respect of the original owner for the year for the purposes of clause 66.7(12)(b.1)(ii)(A) and of determining the value of E.1 in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6);

(b) the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(A) an amount deducted under paragraph 66.7(12)(c) in respect of a disposition in the year by the original owner

exceeds

(B) the amount, if any, designated by the original owner in prescribed form filed with the Minister within 6 months after the end of the year in respect of an amount determined under clause 66.7(12.1)(b)(i)(A), and

(ii) the total of

(A) the amount claimed under subsection 66.2(2) by the original owner for the year, and

(B) the amount that would, but for paragraph 66.2(1)(d), be determined under subsection 66.2(1) in respect of the original owner for the year

is the specified amount in respect of the original owner for the year for the purposes of clause 66.7(12)(c.1)(ii)(A) and of determining the value of D.1 in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5); and

(c) the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(A) an amount deducted under paragraph 66.7(12)(d) in respect of a disposition in the year by the original owner

dans les 6 mois suivant la fin de l'année relativement à un montant calculé selon la division (A),

(ii) le total des montants suivants :

(A) le montant qu'il a demandé en déduction pour l'année en application des paragraphes 66.1(2) ou (3),

(B) le montant qui, sans l'alinéa 66.1(1)(c), serait calculé à son égard pour l'année selon le paragraphe 66.1(1);

b) le moins élevé des montants suivants correspond au montant déterminé qui est applicable au propriétaire obligé pour l'année pour l'application de la division (12) c.1)(ii) (A) et la détermination de l'élément D.1 de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5):

(i) le total des montants dont chacun représente l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B):

(A) le montant déduit en application de l'alinéa (12)c) relativement à une disposition qu'il a effectuée au cours de l'année,

(B) le montant qu'il indique dans un formulaire prescrit présenté au ministre dans les 6 mois suivant la fin de l'année relativement à un montant calculé selon la division (A),

(ii) le total des montants suivants :

(A) le montant qu'il a demandé en déduction pour l'année en application du paragraphe 66.2(2),

(B) le montant qui, sans l'alinéa 66.2(1)d), serait calculé à son égard pour l'année selon le paragraphe 66.2(1);

c) le moins élevé des montants suivants correspond au montant déterminé qui est applicable au propriétaire obligé pour l'année pour l'application de la division (12) d.1)(ii) (A) et la détermination de l'élément D.1 de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens rela-

exceeds

(B) the amount, if any, designated by the original owner in prescribed form filed with the Minister within 6 months after the end of the year in respect of an amount determined under clause 66.7(12.1)(c)(i)(A), and

(ii) the total of

(A) the amount claimed under subsection 66.4(2) by the original owner for the year, and

(B) the amount that would, but for paragraph 66.4(1)(c), be determined under subsection 66.4(1) in respect of the original owner for the year

is the specified amount in respect of the original owner for the year for the purposes of clause 66.7(12)(d.1)(ii)(A) and of determining the value of D.1 in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5).

Reduction of
foreign resource
expenses

(13) Where after June 5, 1987 an original owner of foreign resource properties disposes of all or substantially all of the original owner’s foreign resource properties to a particular corporation in circumstances in which subsection 66.7(2) applies, the foreign exploration and development expenses incurred by the original owner before that owner so disposed of the properties shall be deemed after the disposition not to have been incurred by the original owner except for the purposes of determining the amounts that may be deducted under that subsection by the particular corporation or any other corporation that subsequently acquires any of the properties.

Reduction of
foreign resource
expenses

(13.1) Where in a taxation year an original owner of foreign resource properties in respect of a country disposes of all or substantially all of the original owner’s foreign resource properties in circumstances to which subsection (2.3) applies,

(a) in determining the cumulative foreign resource expense of the original owner in respect of the country at any time after the time referred to in subparagraph (2.3)(a)(i), there shall be deducted the amount of that cumula-

tifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5):

(i) le total des montants dont chacun représente l’excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B):

(A) le montant déduit en application de l’alinéa (12)d) relativement à une disposition qu’il a effectuée au cours de l’année,

(B) le montant qu’il indique dans un formulaire prescrit présenté au ministre dans les 6 mois suivant la fin de l’année relativement à un montant calculé selon la division (A),

(ii) le total des montants suivants :

(A) le montant qu’il a demandé en déduction pour l’année en application du paragraphe 66.4(2),

(B) le montant qui, sans l’alinéa 66.4(1)c), serait calculé à son égard pour l’année selon le paragraphe 66.4(1).

(13) Le propriétaire obligé d’avoirs miniers étrangers qui dispose après le 5 juin 1987 de la totalité, ou presque, de ceux-ci en faveur d’une société dans une circonstance où le paragraphe (2) s’applique est réputé, après la disposition, ne pas avoir engagé les frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger qu’il a engagés avant cette disposition, sauf pour le calcul des montants déductibles en application de ce paragraphe par la société ou par une autre société qui acquiert ultérieurement un ou plusieurs de ces avoirs.

Réduction des
frais relatifs à
des ressources à
l’étranger

(13.1) Dans le cas où un propriétaire obligé d’avoirs miniers étrangers se rapportant à un pays dispose, au cours d’une année d’imposition, de la totalité ou de la presque totalité de ses avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées au paragraphe (2.3), les règles suivantes s’appliquent :

a) est déduit, dans le calcul des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l’étranger du propriétaire obligé se rapportant au pays à un moment postérieur au moment visé au sous-

Réduction des
frais relatifs à
des ressources à
l’étranger

tive foreign resource expense determined immediately after the disposition; and

(b) for the purpose of paragraph (2.3)(a), the cumulative foreign resource expense of the original owner in respect of the country determined immediately after the disposition that was deducted under subsection 66.21(4) in computing the original owner's income for the year is deemed to be equal to the lesser of

(i) the amount deducted under paragraph (a) in respect of the disposition, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the specified amount determined under subsection (13.2) in respect of the original owner and the country for the year

exceeds

(B) the total of all amounts determined under this paragraph in respect of another disposition of foreign resource property in respect of the country made by the original owner before the disposition and in the year.

Specified
amount —
foreign resource
expenses

(13.2) Where in a taxation year an original owner of foreign resource properties in respect of a country disposes of all or substantially all of the original owner's foreign resource properties in circumstances to which subsection (2.3) applies, the specified amount in respect of the country and the original owner for the year for the purposes of clause (13.1)(b)(ii)(A) and of determining the value of D in the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection 66.21(1) is the lesser of

(a) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(i) an amount deducted under paragraph (13.1)(a) in respect of a disposition in the year by the original owner of foreign resource property in respect of the country

exceeds

(ii) the amount, if any, designated by the original owner in the prescribed form filed with the Minister within six months after

alinéa (2.3)a(i), le montant de ces frais déterminé immédiatement après la disposition;

b) pour l'application de l'alinéa (2.3)a), les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger du propriétaire obligé se rapportant au pays, déterminés immédiatement après la disposition, qui ont été déduits en application du paragraphe 66.21(4) dans le calcul de son revenu pour l'année sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :

(i) le montant déduit en application de l'alinéa a) relativement à la disposition,

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B):

(A) le montant déterminé, calculé selon le paragraphe (13.2) relativement au propriétaire obligé et au pays pour l'année,

(B) le total des montants déterminés selon le présent alinéa relativement à une autre disposition d'avoirs miniers étrangers se rapportant au pays effectuée par le propriétaire obligé avant la disposition et au cours de l'année.

(13.2) Dans le cas où un propriétaire obligé d'avoirs miniers étrangers se rapportant à un pays dispose, au cours d'une année d'imposition, de la totalité ou de la presque totalité de ses avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées au paragraphe (2.3), le montant déterminé relativement au pays et au propriétaire obligé pour l'année, pour l'application de la division (13.1)b)(ii)(A) ainsi que pour le calcul de la valeur de l'élément D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1), correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant déduit en application de l'alinéa (13.1)a) relativement à une disposition d'avoirs miniers étrangers se rapportant au pays effectuée par le propriétaire obligé au cours de l'année,

Montant
déterminé —
frais relatifs à
des ressources à
l'étranger

the end of the year in respect of an amount described under subparagraph (i), and

(b) the total of

(i) the amount claimed under subsection 66.21(4) by the original owner in respect of the country for the year, and

(ii) the amount that would, but for paragraph 66.21(3)(c), be determined under subsection 66.21(3) in respect of the country and the original owner for the year.

Disposal of
Canadian
resource
properties

(14) Where in a taxation year a predecessor owner of Canadian resource properties disposes of Canadian resource properties to a corporation in circumstances in which subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* or subsection 66.7(1), 66.7(3), 66.7(4) or 66.7(5) applies,

(a) for the purposes of applying any of those subsections to the predecessor owner in respect of its acquisition of any Canadian resource property owned by it immediately before the disposition, it shall be deemed, after the disposition, never to have acquired any such properties except for the purposes of

(i) determining an amount deductible under subsection 66.7(1) or 66.7(3) for the year,

(ii) where the predecessor owner and the corporation dealt with each other at arm's length at the time of the disposition or the disposition was by way of an amalgamation or merger, determining an amount deductible under subsection 66.7(4) or 66.7(5) for the year, and

(iii) determining the amount for F in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5), the amounts for paragraphs 66.7(14)(a) and 66.7(14)(b) in the description of L in that definition and the amount for F in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5); and

(b) where the corporation or another corporation acquires any of the properties on or af-

(ii) le montant éventuellement indiqué par le propriétaire obligé dans un formulaire prescrit présenté au ministre dans les six mois suivant la fin de l'année relativement au montant visé au sous-alinéa (i);

b) la somme des montants suivants :

(i) le montant déduit par le propriétaire obligé en application du paragraphe 66.21(4) relativement au pays pour l'année,

(ii) le montant qui, si ce n'était l'alinéa 66.21(3)c), serait déterminé selon le paragraphe 66.21(3) relativement au pays et au propriétaire obligé pour l'année.

Disposition
d'avoirs miniers
canadiens

(14) Les présomptions suivantes s'appliquent au propriétaire antérieur d'avoirs miniers canadiens qui dispose au cours d'une année d'imposition de tels avoirs en faveur d'une société dans les circonstances déterminées au paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou aux paragraphes (1), (3), (4) ou (5):

a) pour l'application de ces paragraphes à l'acquisition par le propriétaire antérieur d'un avoir minier canadien dont il était propriétaire immédiatement avant la disposition, le propriétaire antérieur est réputé, après la disposition, n'avoir jamais acquis de tels avoirs, sauf pour ce qui est de calculer les montants suivants :

(i) un montant déductible en application des paragraphes (1) ou (3) pour l'année,

(ii) un montant déductible en application des paragraphes (4) ou (5) pour l'année, si le propriétaire antérieur et la société n'avaient pas de lien de dépendance au moment de la disposition ou si la disposition a été effectuée par fusion ou unification,

(iii) le montant que représente l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), les montants visés aux alinéas a) et b) de l'élément L de cette formule et le montant que représente l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5);

ter the disposition in circumstances in which subsection 66.7(4) or 66.7(5) applies, amounts that become receivable by the predecessor owner after the disposition in respect of Canadian resource properties retained by it at the time of the disposition shall, for the purposes of applying subsection 66.7(4) or 66.7(5) to the corporation or the other corporation in respect of the acquisition, be deemed not to have become receivable by the predecessor owner.

Disposal of
foreign resource
properties

(15) Where after June 5, 1987 a predecessor owner of foreign resource properties disposes of all or substantially all of its foreign resource properties to a corporation in circumstances in which subsection 66.7(2) applies, for the purpose of applying that subsection to the predecessor owner in respect of its acquisition of any of those properties (or other foreign resource properties retained by it at the time of the disposition which were acquired by it in circumstances in which subsection 66.7(2) applied), it shall be deemed, after the disposition, never to have acquired the properties.

Disposal of
foreign resource
properties —
subsection (2.3)

(15.1) Where in a taxation year a predecessor owner of foreign resource properties disposes of foreign resource properties to a corporation in circumstances to which subsection (2.3) applies,

(a) for the purpose of applying that subsection to the predecessor owner in respect of its acquisition of any foreign resource properties owned by it immediately before the disposition, it is deemed, after the disposition, never to have acquired any such properties except for the purposes of

(i) where the predecessor owner and the corporation dealt with each other at arm's length at the time of the disposition or the disposition was by way of an amalgamation or merger, determining an amount deductible under subsection (2.3) for the year, and

(ii) determining the value of F in the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection 66.21(1); and

(b) where the corporation or another corporation acquires any of the properties on or af-

b) lorsque la société ou une autre société acquiert un ou plusieurs des avoirs au moment de la disposition, ou après, dans les circonstances déterminées aux paragraphes (4) ou (5), les montants qui deviennent à recevoir par le propriétaire antérieur après la disposition relativement aux avoirs miniers canadiens qu'il détenait toujours au moment de la disposition sont réputés, pour l'application des paragraphes (4) ou (5) à la société ou à l'autre société relativement à cette acquisition, ne pas être devenus à recevoir par le propriétaire antérieur.

Disposition
d'avoirs miniers
étrangers

(15) Le propriétaire antérieur d'avoirs miniers étrangers qui dispose après le 5 juin 1987 de la totalité, ou presque, de ceux-ci en faveur d'une société dans les circonstances déterminées au paragraphe (2) est réputé, après la disposition, n'avoir jamais acquis les avoirs pour l'application de ce paragraphe à l'acquisition par le propriétaire antérieur d'un ou plusieurs de ces avoirs (ou d'autres avoirs miniers étrangers qu'il détenait toujours au moment de la disposition et qu'il avait acquis dans les circonstances déterminées au paragraphe (2)).

(15.1) Dans le cas où un propriétaire antérieur d'avoirs miniers étrangers dispose, au cours d'une année d'imposition, d'avoirs miniers étrangers en faveur d'une société dans les circonstances visées au paragraphe (2.3), les présomptions suivantes s'appliquent :

Disposition
d'avoirs miniers
étrangers —
paragraphe (2.3)

a) pour l'application de ce paragraphe au propriétaire antérieur relativement à son acquisition d'avoirs miniers étrangers dont il était propriétaire immédiatement avant la disposition, il est réputé, après la disposition, ne jamais avoir acquis de tels avoirs, sauf pour ce qui est de déterminer les montants suivants :

(i) un montant déductible en application du paragraphe (2.3) pour l'année, si le propriétaire antérieur et la société n'avaient entre eux aucun lien de dépendance au moment de la disposition ou si la disposition a été effectuée par suite d'une fusion ou d'une unification,

(ii) la valeur de l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumula-

ter the disposition in circumstances to which subsection (2.3) applies, amounts that become receivable by the predecessor owner after the disposition in respect of foreign resource properties retained by it at the time of the disposition are, for the purposes of applying subsection (2.3) to the corporation or the other corporation in respect of the acquisition, deemed not to have become receivable by the predecessor owner.

tifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1);

b) si la société ou une autre société acquiert l'un des avoirs au moment de la disposition ou postérieurement dans les circonstances visées au paragraphe (2.3), les montants qui deviennent à recevoir par le propriétaire antérieur après la disposition relativement aux avoirs miniers étrangers qu'il a conservés au moment de la disposition sont réputés, pour l'application du paragraphe (2.3) à la société ou à l'autre société relativement à l'acquisition, ne pas être devenus à recevoir par le propriétaire antérieur.

Non-successor acquisitions

(16) If at any time a Canadian resource property or a foreign resource property is acquired by a person in circumstances in which none of subsections (1) to (5), nor subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules*, apply, every person who was an original owner or predecessor owner of the property before that time is, for the purpose of applying those subsections to or in respect of the person or any other person who after that time acquires the property, deemed after that time not to be an original owner or predecessor owner of the property before that time.

(16) Dans le cas où, à un moment donné, une personne acquiert un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger dans des circonstances où ni les paragraphes (1) à (5) ni le paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ne s'appliquent, quiconque était propriétaire obligé ou propriétaire antérieur de l'avoir avant ce moment est réputé après ce moment ne pas l'être avant ce moment pour l'application de ces paragraphes à l'égard de cette personne ou de toute autre personne qui acquiert l'avoir après ce moment.

Absence de propriétaire obligé ou antérieur

Restriction on deductions

(17) Where in a particular taxation year and before June 6, 1987 a person disposed of a Canadian resource property or a foreign resource property in circumstances in which any of subsection 29(25) of the *Income Tax Application Rules* and subsections 66.7(1) to 66.7(5) applies, no deduction in respect of an expense incurred before the property was disposed of may be made under this section or section 66, 66.1, 66.2 or 66.4 by the person in computing the person's income for a taxation year subsequent to the particular taxation year.

(17) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée et avant le 4 juin 1987, une personne dispose d'un avoir minier canadien ou d'un avoir minier étranger dans des circonstances où le paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ou l'un des paragraphes (1) à (5) s'applique, aucune déduction au titre des frais engagés avant la disposition ne peut être faite par cette personne en application du présent article ou de l'article 66, 66.1, 66.2 ou 66.4 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à l'année donnée.

Restrictions aux déductions

Application of interpretation provisions

(18) The definitions in subsection 66(15) and sections 66.1 to 66.4 apply in this section.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 66.7; 1994, c. 7, Sch. II, s. 42, c. 8, s. 8, c. 21, s. 31; 1995, c. 21, s. 25; 1997, c. 25, s. 16; 1998, c. 19, s. 106; 2001, c. 17, s. 49; 2013, c. 34, ss. 116, 204.

(18) Les définitions figurant au paragraphe 66(15) et aux articles 66.1 à 66.4 s'appliquent au présent article.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 66.7; 1994, ch. 7, ann. II, art. 42, ch. 8, art. 8, ch. 21, art. 31; 1995, ch. 21, art. 25; 1997, ch. 25, art. 16; 1998, ch. 19, art. 106; 2001, ch. 17, art. 49; 2013, ch. 34, art. 116 et 204.

Application des définitions

Resource expenses of limited partner

66.8 (1) Where a taxpayer is a limited partner of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership, the following rules apply:

66.8 (1) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où un contribuable est commandi-

Frais relatifs à des ressources d'un commanditaire

(a) determine the amount, if any, by which
(i) the total of all amounts each of which is the taxpayer's share of

(A) the Canadian oil and gas property expenses (in this subsection referred to as "property expenses"),

(B) the Canadian development expenses (in this subsection referred to as "development expenses"),

(C) the Canadian exploration expenses (in this subsection referred to as "exploration expenses"),

(D) the foreign resource expenses in respect of a country (in this subsection referred to as "country-specific foreign expenses"), or

(E) the foreign exploration and development expenses (in this subsection referred to as "global foreign expenses"),

incurred by the partnership in the fiscal period determined without reference to this subsection

exceeds

(ii) the amount, if any, by which

(A) the taxpayer's at-risk amount at the end of the fiscal period in respect of the partnership

exceeds

(B) the total of

(I) the amount required by subsection 127(8) in respect of the partnership to be added in computing the investment tax credit of the taxpayer in respect of the fiscal period, and

(II) the taxpayer's share of any losses of the partnership for the fiscal period from a farming business;

(b) the amount determined under paragraph 66.8(1)(a) shall be applied

(i) first to reduce the taxpayer's share of property expenses,

(ii) if any remains unapplied, then to reduce the taxpayer's share of development expenses,

taire d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci :

a) il y a lieu de calculer l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants dont chacun représente sa part des frais suivants que la société de personnes a engagés au cours de l'exercice, calculée compte non tenu du présent paragraphe :

(A) les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz,

(B) les frais d'aménagement au Canada,

(C) les frais d'exploration au Canada,

(D) les frais relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays (appelés « frais étrangers propres à un pays » au présent paragraphe),

(E) les frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (appelés « frais étrangers globaux » au présent paragraphe),

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) la fraction à risques, à la fin de l'exercice, de l'intérêt du contribuable dans la société de personnes,

(B) le total des montants suivants :

(I) la partie du montant déterminée à l'égard de la société de personnes pour l'exercice à ajouter, en application du paragraphe 127(8), dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable,

(II) la part, dont le contribuable est tenu pour l'exercice, des pertes de la société de personnes provenant d'une entreprise agricole;

b) l'excédent calculé à l'alinéa a) est appliqué successivement en réduction des montants suivants :

(i) sa part des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz,

(iii) if any remains unapplied, then to reduce the taxpayer's share of exploration expenses,

(iv) if any remains unapplied, then to reduce (in the order specified by the taxpayer in writing filed with the Minister on or before the taxpayer's filing-due date for the taxpayer's taxation year in which the fiscal period ends or, where no such specification is made, in the order determined by the Minister) the taxpayer's share of country-specific foreign expenses, and

(v) if any remains unapplied, then to reduce the taxpayer's share of global foreign expenses; and

incurred by the partnership in the fiscal period; and

(c) for the purposes of subparagraph 53(2)(c)(ii), sections 66 to 66.7, subsection 96(2.1) and section 111, the taxpayer's share of each class of expenses described in subparagraph 66.8(1)(a)(i) incurred by the partnership in the fiscal period shall be deemed to be the amount by which the taxpayer's share of that class of expenses as determined under subparagraph 66.8(1)(a)(i) exceeds the amount, if any, that was applied under paragraph 66.8(1)(b) to reduce the taxpayer's share of that class of expenses.

Expenses in following fiscal period

(2) For the purposes of subparagraph 66.8(1)(a)(i), the amount by which a taxpayer's share of a class of expenses incurred by a partnership is reduced under paragraph 66.8(1)(b) in respect of a fiscal period of the partnership shall be added to the taxpayer's share, otherwise determined, of that class of expenses incurred by the partnership in the immediately following fiscal period of the partnership.

Interpretation

(3) In this section,

(a) the expression "limited partner" of a partnership has the meaning that would be assigned by subsection 96(2.4), if in subsection 96(2.5) each reference to

(i) "February 25, 1986" were a reference to "June 17, 1987",

(ii) "February 26, 1986" were a reference to "June 18, 1987",

(ii) sa part des frais d'aménagement au Canada,

(iii) sa part des frais d'exploration au Canada,

(iv) sa part des frais étrangers propres à un pays, selon l'ordre qu'il établit dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle l'exercice prend fin ou, si aucun ordre n'est ainsi établi, selon l'ordre établi par le ministre,

(v) sa part des frais étrangers globaux;

(c) pour l'application du sous-alinéa 53(2)c

(ii), des articles 66 à 66.7, du paragraphe 96(2.1) et de l'article 111, la part qui revient au contribuable de chaque catégorie de frais visés au sous-alinéa a)(i) que la société de personnes a engagés au cours de l'exercice est réputée égale à l'excédent de la part qui revient au contribuable des frais de cette catégorie sur l'excédent appliqué en réduction de sa part des frais de cette catégorie en application de l'alinéa b).

(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)a)(i), l'excédent appliqué en réduction de la part d'un contribuable des frais d'une catégorie qu'une société de personnes a engagés au cours d'un exercice, en application de l'alinéa (1)b), doit être ajouté à la part du contribuable, déterminée par ailleurs, des frais de cette catégorie engagés par la société de personnes au cours de l'exercice suivant.

Frais engagés au cours de l'exercice suivant

(3) Au présent article :

Précisions

a) le « commanditaire » d'une société de personnes s'entend au sens qui serait donné à ce terme par le paragraphe 96(2.4) si, au paragraphe 96(2.5) :

(i) la date du 25 février 1986 était remplacée par celle du 17 juin 1987,

(ii) la date du 26 février 1986 était remplacée par celle du 18 juin 1987,

(iii) “January 1, 1987” were a reference to “January 1, 1988”,

(iv) “June 12, 1986” were a reference to “June 18, 1987”, and

(v) “prospectus, preliminary prospectus or registration statement” were a reference to “prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice that is required to be filed before any distribution of securities may commence”;

(a.1) the expression “at-risk amount” of a taxpayer in respect of a partnership has the meaning that would be assigned by subsection 96(2.2) if paragraph 96(2.2)(c) read as follows:

(c) all amounts each of which is an amount owing at that time to the partnership, or to a person or partnership not dealing at arm’s length with the partnership, by the taxpayer or by a person or partnership not dealing at arm’s length with the taxpayer, other than any amount deducted under subparagraph 53(2)(c)(i.3) in computing the adjusted cost base, or under section 143.2 in computing the cost, to the taxpayer of the taxpayer’s partnership interest at that time, or any amount owing by the taxpayer to a person in respect of which the taxpayer is a subsidiary wholly-owned corporation or where the taxpayer is a trust, to a person that is the sole beneficiary of the taxpayer, and;

(b) a reference to a taxpayer who is a member of a particular partnership shall include a reference to another partnership that is a member if the particular partnership; and

(c) a taxpayer’s share of Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses incurred by a partnership in a fiscal period in respect of which the taxpayer has elected in respect of the share under paragraph (f) of the definition “Canadian development expense” in subsection 66.2(5) or paragraph (b) of the definition “Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5), as the case may be, shall be deemed to be nil.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 66.8; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 26; 2001, c. 17, s. 50; 2013, c. 34, s. 205.

(iii) la date du 1^{er} janvier 1987 était remplacée par celle du 1^{er} janvier 1988,

(iv) la date du 12 juin 1986 était remplacée par celle du 18 juin 1987,

(v) la mention « un prospectus, un prospectus provisoire ou une déclaration d’enregistrement » était remplacée par « un prospectus, un prospectus provisoire, une déclaration d’enregistrement, une notice d’offre ou un avis à produire avant le placement des titres »;

a.1) la « fraction à risques » de l’intérêt d’un contribuable dans une société de personnes s’entend au sens qui serait donné à ce terme par le paragraphe 96(2.2) si l’alinéa 96(2.2)c) avait le libellé suivant :

c) le total des sommes représentant chacune une somme due, au moment donné, à la société de personnes, ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, à l’exception d’une somme déduite en application du sous-alinéa 53(2)c)(i.3) ou de l’article 143.2 dans le calcul du prix de base rajusté ou du coût, selon le cas, pour le contribuable de sa participation dans la société de personnes à ce moment ou d’une somme due par le contribuable à une personne dont il est la filiale à cent pour cent ou, si le contribuable est une fiducie, à une personne qui est son unique bénéficiaire;

b) un renvoi à un contribuable qui est un associé d’une société de personnes donnée constitue également un renvoi à une autre société de personnes qui est un associé de la société de personnes donnée;

c) la part des frais d’aménagement au Canada ou des frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du contribuable qu’une société de personnes a engagée au cours d’un exercice à l’égard duquel le contribuable a fait, concernant cette part, le choix prévu à l’alinéa f) de la définition de « frais d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou à l’alinéa b) de la définition de « frais à l’égard de biens canadiens

relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) est réputée nulle.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 66.8; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 26; 2001, ch. 17, art. 50; 2013, ch. 34, art. 205.

Subdivision f

Rules Relating to Computation of Income

General
limitation re
expenses

67. In computing income, no deduction shall be made in respect of an outlay or expense in respect of which any amount is otherwise deductible under this Act, except to the extent that the outlay or expense was reasonable in the circumstances.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1“67”.

Expenses for
food, etc.

67.1 (1) Subject to subsection (1.1), for the purposes of this Act, other than sections 62, 63, 118.01 and 118.2, an amount paid or payable in respect of the human consumption of food or beverages or the enjoyment of entertainment is deemed to be 50 per cent of the lesser of

- (a) the amount actually paid or payable in respect thereof, and
- (b) an amount in respect thereof that would be reasonable in the circumstances.

Meal expenses
for long-haul
truck drivers

(1.1) An amount paid or payable in respect of the consumption of food or beverages by a long-haul truck driver during an eligible travel period of the driver is deemed to be the amount determined by multiplying the specified percentage in respect of the amount so paid or payable by the lesser of

- (a) the amount so paid or payable, and
- (b) a reasonable amount in the circumstances.

Exceptions

(2) Subsection 67.1(1) does not apply to an amount paid or payable by a person in respect of the consumption of food or beverages or the enjoyment of entertainment where the amount

- (a) is paid or payable for food, beverages or entertainment provided for, or in expectation of, compensation in the ordinary course of a business carried on by that person of providing the food, beverages or entertainment for compensation;

Sous-section f

Règles relatives au calcul du revenu

67. Dans le calcul du revenu, aucune déduction ne peut être faite relativement à une dépense à l'égard de laquelle une somme est déductible par ailleurs en vertu de la présente loi, sauf dans la mesure où cette dépense était raisonnable dans les circonstances.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1« 67 ».

Restriction
générale relative
aux dépenses

67.1 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), pour l'application de la présente loi, sauf les articles 62, 63, 118.01 et 118.2, la somme payée ou payable pour des aliments, des boissons ou des divertissements pris par des personnes est réputée correspondre à 50 % de la moins élevée des sommes suivantes :

- a) la somme réellement payée ou à payer;
- b) la somme qui serait raisonnable dans les circonstances.

Frais de
représentation

(1.1) La somme payée ou payable relativement à la consommation d'aliments ou de boissons par un conducteur de grand routier pendant une période de déplacement admissible est réputée correspondre au produit du pourcentage déterminé relatif à la somme ainsi payée ou payable par la moins élevée des sommes suivantes :

- a) la somme ainsi payée ou payable;
- b) toute somme raisonnable dans les circonstances.

Frais de repas
des conducteurs
de grands
routiers

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au montant payé ou payable par une personne pour des aliments, des boissons ou des divertissements dans les cas suivants :

- a) le montant est payé ou payable pour des aliments, des boissons ou des divertissements fournis contre paiement ou en vue de l'obtention d'un bénéfice dans le cours normal des activités d'une entreprise exploitée par cette personne et qui consiste à fournir

Exceptions

(b) relates to a fund-raising event the primary purpose of which is to benefit a registered charity;

(c) is an amount for which the person is compensated and the amount of the compensation is reasonable and specifically identified in writing to the person paying the compensation;

(d) is required to be included in computing any taxpayer's income because of the application of section 6 in respect of food or beverages consumed or entertainment enjoyed by the taxpayer or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, or would be so required but for subparagraph 6(6)(a)(ii);

(e) is an amount that

(i) is not paid or payable in respect of a conference, convention, seminar or similar event,

(ii) would, but for subparagraph 6(6)(a)(i), be required to be included in computing any taxpayer's income for a taxation year because of the application of section 6 in respect of food or beverages consumed or entertainment enjoyed by the taxpayer or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, and

(iii) is paid or payable in respect of the taxpayer's duties performed at a work site in Canada that is

(A) outside any population centre, as defined by the last Census Dictionary published by Statistics Canada before the year, that has a population of at least 40,000 individuals as determined in the last census published by Statistics Canada before the year, and

(B) at least 30 kilometres from the nearest point on the boundary of the nearest such population centre;

(e.1) is an amount that

(i) is not paid or payable in respect of entertainment or of a conference, convention, seminar or similar event,

(ii) would, if this Act were read without reference to subparagraph 6(6)(a)(i), be required to be included in computing a

contre paiement ces aliments, ces boissons ou ces divertissements;

b) le montant est payé ou payable dans le cadre d'une levée de fonds dont le principal objet est un objet charitable d'un organisme de bienfaisance enregistré;

c) le montant est payé ou payable contre un paiement raisonnable indiqué de façon précise par écrit à la personne qui fait ce paiement;

d) le montant est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison de l'application de l'article 6 relativement aux aliments, boissons ou divertissements pris par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ou serait ainsi à inclure si ce n'était le sous-alinéa 6(6)a)(ii);

e) le montant, à la fois :

(i) n'est pas payé ou payable relativement à une conférence, à un congrès, à un colloque ou à un événement semblable,

(ii) serait à inclure, si ce n'était le sous-alinéa 6(6)a)(i), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en raison de l'application de l'article 6 relativement aux aliments, boissons ou divertissements pris par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance,

(iii) est payé ou payable au titre du travail accompli par le contribuable sur un chantier au Canada situé, à la fois :

(A) à l'extérieur d'un centre de population, au sens du dernier dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada avant l'année, qui compte une population d'au moins 40 000 personnes selon le dernier recensement publié par Statistique Canada avant l'année,

(B) à au moins 30 kilomètres du point le plus rapproché de la limite du centre de population le plus proche visé à la division (A);

e.1) le montant, à la fois :

(i) n'est pas payé ou payable relativement à des divertissements ou à une conférence,

taxpayer's income for a taxation year because of the application of section 6 in respect of food or beverages consumed by the taxpayer or by a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length,

(iii) is paid or payable in respect of the taxpayer's duties performed at a site in Canada at which the person carries on a construction activity or at a construction work camp referred to in subparagraph (iv) in respect of the site, and

(iv) is paid or payable for food or beverages provided at a construction work camp, at which the taxpayer is lodged, that was constructed or installed at or near the site to provide board and lodging to employees while they are engaged in construction services at the site; or

(f) is in respect of one of six or fewer special events held in a calendar year at which the food, beverages or entertainment is generally available to all individuals employed by the person at a particular place of business of the person and consumed or enjoyed by those individuals.

Fees for
convention, etc.

(3) For the purposes of this section, where a fee paid or payable for a conference, convention, seminar or similar event entitles the participant to food, beverages or entertainment (other than incidental beverages and refreshments made available during the course of meetings or receptions at the event) and a reasonable part of the fee, determined on the basis of the cost of providing the food, beverages and entertainment, is not identified in the account for the fee as compensation for the food, beverages and entertainment, \$50 or such other amount as may be prescribed shall be deemed to be the actual amount paid or payable in respect of food, beverages and entertainment for each day of the event on which food, beverages

à un congrès, à un colloque ou à un événement semblable,

(ii) serait à inclure, si ce n'était le sous-alinéa 6(6)a(i), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en raison de l'application de l'article 6 relativement aux aliments ou boissons pris par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance,

(iii) est payé ou payable au titre du travail accompli par le contribuable sur un chantier au Canada où la personne exerce une activité de construction ou dans un campement de travailleurs de la construction mentionné au sous-alinéa (iv) relatif au chantier,

(iv) est payé ou payable pour des aliments ou des boissons fournis dans un campement de travailleurs de la construction, où le contribuable est logé, qui a été construit ou installé sur le chantier, ou près de celui-ci, en vue de fournir des repas et un logement aux employés pendant qu'ils exécutent des services de construction sur le chantier;

f) le montant se rapporte à l'un d'un maximum de six événements spéciaux tenus au cours d'une année civile et à l'occasion desquels des aliments, des boissons ou des divertissements sont offerts, de façon générale, à l'ensemble des employés de la personne affectés à un lieu d'affaires donné de celle-ci et pris par ces employés.

(3) Pour l'application du présent article, lorsque les frais payés ou payables pour participer à une conférence, à un congrès à un colloque ou à un événement semblable donnent au participant droit à des aliments, des boissons ou des divertissements — à l'exclusion des rafraîchissements offerts accessoirement lors de réunions ou réceptions tenues dans le cadre de l'événement — et qu'une partie raisonnable de ces frais, calculée en fonction du coût de la fourniture des aliments, boissons et divertissements, n'est pas indiquée dans le compte de frais à titre de paiement pour ceux-ci, un montant de 50 \$, ou tout autre montant qui peut être fixé par règlement, est réputé être le montant réellement payé ou payable pour ceux-ci pour

Frais de congrès

or entertainment is provided and, for the purposes of this Act, the fee for the event shall be deemed to be the actual amount of the fee minus the amount deemed by this subsection to be the actual amount paid or payable for the food, beverages and entertainment.

Interpretation

(4) For the purposes of this section,

(a) no amount paid or payable for travel on an airplane, train or bus shall be considered to be in respect of food, beverages or entertainment consumed or enjoyed while travelling thereon; and

(b) “entertainment” includes amusement and recreation.

Definitions

(5) The following definitions apply for the purpose of this section.

“eligible travel period”
« période de déplacement admissible »

“eligible travel period” in respect of a long-haul truck driver is a period during which the driver is away from the municipality or metropolitan area where the specified place in respect of the driver is located for a period of at least 24 continuous hours for the purpose of driving a long-haul truck that transports goods to, or from, a location that is beyond a radius of 160 kilometres from the specified place.

“long-haul truck”
« grand routier »

“long-haul truck” means a truck or a tractor that is designed for hauling freight and that has a gross vehicle weight rating (as that term is defined in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*) that exceeds 11 788 kilograms.

“long-haul truck driver”
« conducteur de grand routier »

“long-haul truck driver” means an individual whose principal business or principal duty of employment is driving a long-haul truck that transports goods.

“specified percentage”
« pourcentage déterminé »

“specified percentage” in respect of an amount paid or payable is

(a) 60 per cent, if the amount is paid or becomes payable on or after March 19, 2007 and before 2008;

(b) 65 per cent, if the amount is paid or becomes payable in 2008;

(c) 70 per cent, if the amount is paid or becomes payable in 2009;

(d) 75 per cent, if the amount is paid or becomes payable in 2010; and

chaque jour de l'événement où ceux-ci sont fournis. Pour l'application de la présente loi, les frais de participation à l'événement sont réputés être les frais réels moins le montant réputé, par le présent paragraphe, être le montant réellement payé ou payable.

(4) Pour l'application du présent article :

a) aucun montant payé ou payable pour un voyage à bord d'un avion, d'un train ou d'un autobus ne peut être considéré comme payé ou payable pour des aliments, des boissons ou des divertissements pris pendant le voyage;

b) sont assimilés à des divertissements les loisirs et les amusements.

Interpretation

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« conducteur de grand routier » Particulier dont l'entreprise principale ou la fonction principale à titre d'employé consiste à conduire un grand routier qui transporte des marchandises.

« conducteur de grand routier »
“long-haul truck driver”

« endroit déterminé » Dans le cas d'un employé, l'établissement de l'employeur où il se présente habituellement au travail; dans le cas d'un particulier dont l'entreprise principale consiste à conduire un grand routier qui transporte des marchandises, son lieu de résidence.

« endroit déterminé »
“specified place”

« grand routier » Camion ou tracteur conçu pour transporter des marchandises et dont le poids nominal brut, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, excède 11 788 kilogrammes.

« grand routier »
“long-haul truck”

« période de déplacement admissible » Toute période d'au moins 24 heures consécutives durant laquelle un conducteur de grand routier se trouve à l'extérieur de la municipalité ou de la région métropolitaine où est situé l'endroit déterminé dont il relève, du fait qu'il conduit un grand routier qui transporte des marchandises à destination ou en provenance d'un lieu situé à l'extérieur d'un rayon d'au moins 160 kilomètres de l'endroit déterminé.

« période de déplacement admissible »
“eligible travel period”

« pourcentage déterminé » En ce qui concerne une somme payée ou payable :

a) 60 %, si la somme est payée ou devient payable après le 18 mars 2007 et avant 2008;

b) 65 %, si elle est payée ou devient payable en 2008;

« pourcentage déterminé »
“specified percentage”

(e) 80 per cent, if the amount is paid or becomes payable after 2010.

“specified place”
« endroit
déterminé »

“specified place” means, in the case of an employee, the employer’s establishment to which the employee ordinarily reports to work is located and, in the case of an individual whose principal business is to drive a long-haul truck to transport goods, the place where the individual resides.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 67.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 43; 1995, c. 3, s. 17; 1999, c. 22, s. 20; 2002, c. 9, s. 26; 2006, c. 4, s. 54; 2007, c. 35, s. 20; 2013, c. 34, s. 206, c. 40, s. 33.

Interest on
money borrowed
for passenger
vehicle

67.2 For the purposes of this Act, where an amount is paid or payable for a period by a person in respect of interest on borrowed money used to acquire a passenger vehicle or on an amount paid or payable for the acquisition of such a vehicle, in computing the person’s income for a taxation year, the amount of interest so paid or payable shall be deemed to be the lesser of the actual amount paid or payable and the amount determined by the formula

$$A/30 \times B$$

where

A is \$250 or such other amount as may be prescribed; and

B is the number of days in the period in respect of which the interest was paid or payable, as the case may be.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 67.2; 1994, c. 7, Sch. II, s. 44.

Limitation re
cost of leasing
passenger
vehicle

67.3 Notwithstanding any other section of this Act, where

(a) in a taxation year all or part of the actual lease charges in respect of a passenger vehicle are paid or payable, directly or indirectly, by a taxpayer, and

(b) in computing the taxpayer’s income for the year an amount may be deducted in respect of those charges,

in determining the amount that may be so deducted, the total of those charges shall be deemed not to exceed the lesser of

(c) the amount determined by the formula

$$(A \times B)/30 - C - D - E$$

c) 70 %, si elle est payée ou devient payable en 2009;

d) 75 %, si elle est payée ou devient payable en 2010;

e) 80 %, si elle est payée ou devient payable après 2010.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 67.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 43; 1995, ch. 3, art. 17; 1999, ch. 22, art. 20; 2002, ch. 9, art. 26; 2006, ch. 4, art. 54; 2007, ch. 35, art. 20; 2013, ch. 34, art. 206, ch. 40, art. 33.

67.2 Pour l’application de la présente loi, les intérêts payés ou payables par une personne pour une période sur l’argent emprunté et utilisé pour acquérir une voiture de tourisme ou sur un montant payé ou payable pour l’acquisition d’une telle voiture sont réputés correspondre, pour le calcul du revenu de la personne pour une année d’imposition, au moins élevé des intérêts réellement payés ou payables et du résultat du calcul suivant :

$$A/30 \times B$$

où :

A représente 250 \$ ou tout autre montant fixé par règlement;

B le nombre de jours de la période où les intérêts sont payés ou payables.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 67.2; 1994, ch. 7, ann. II, art. 44.

67.3 Malgré les autres articles de la présente loi, dans le cas où, au cours d’une année d’imposition, tout ou partie des frais réels de location d’une voiture de tourisme sont payés ou payables, directement ou indirectement, par un contribuable qui peut déduire un montant au titre de ces frais dans le calcul de son revenu pour l’année, le total de ces frais est réputé ne pas dépasser le moins élevé des montants suivants pour le calcul du montant ainsi déductible :

a) le résultat du calcul suivant :

$$(A \times B)/30 - C - D - E$$

où :

Intérêts sur
l’argent
emprunté pour
une voiture de
tourisme

Limitation du
coût de location
d’une voiture de
tourisme

where

- A is \$600 or such other amount as is prescribed,
- B is the number of days in the period commencing at the beginning of the term of the lease and ending at the earlier of the end of the year and the end of the lease,
- C is the total of all amounts deducted in computing the taxpayer's income for preceding taxation years in respect of the actual lease charges in respect of the vehicle,
- D is the amount of interest that would be earned on the part of the total of all refundable amounts in respect of the lease that exceeds \$1,000 if interest were
 - (i) payable on the refundable amounts at the prescribed rate, and
 - (ii) computed for the period before the end of the year during which the refundable amounts were outstanding, and
- E is the total of all reimbursements that became receivable before the end of the year by the taxpayer in respect of the lease, and

(d) the amount determined by the formula

$$(A \times B)/0.85C - D - E$$

where

- A is the total of the actual lease charges in respect of the lease incurred in respect of the year or the total of the actual lease charges in respect of the lease paid in the year (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing income),
- B is \$20,000 or such other amount as is prescribed,
- C is the greater of \$23,529 (or such other amount as is prescribed) and the manufacturer's list price for the vehicle,
- D is the amount of interest that would be earned on that part of the total of all refundable amounts paid in respect of the lease that exceeds \$1,000 if interest were

- A représente 600 \$ ou tout autre montant fixé par règlement;
- B le nombre de jours de la période commençant au début de la location et se terminant à la première en date de la fin de l'année et de la fin de la location,
- C le total des montants déduits au titre des frais réels de location dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures,
- D les intérêts qui seraient gagnés sur la partie, excédant 1000 \$, de tous les montants remboursables relativement à la location, si ces intérêts étaient, à la fois :
 - (i) payables sur les montants remboursables au taux prescrit,
 - (ii) calculés pour la période avant la fin de l'année où les montants remboursables sont impayés,
- E le total des remboursements devenus à recevoir par le contribuable pour la location avant la fin de l'année;

b) le résultat du calcul suivant :

$$(A \times B)/0.85C - D - E$$

où :

- A représente le total des frais réels de location payables pour l'année relativement à la location ou le total des frais réels payés au cours de l'année relativement à la location, selon la méthode que le contribuable utilise habituellement pour calculer son revenu,
- B 20 000 \$ ou tout autre montant fixé par règlement;
- C le plus élevé de 23 529 \$, ou tout autre montant fixé par règlement, et du prix courant de la voiture conseillé par le fabricant,
- D les intérêts qui seraient gagnés sur la partie, excédant 1 000 \$, de tous les montants remboursables payés relativement à la location, si ces intérêts étaient, à la fois :
 - (i) payables sur les montants remboursables au taux prescrit,

(i) payable on the refundable amounts at the prescribed rate, and

(ii) computed for the period in the year during which the refundable amounts are outstanding, and

E is the total of all reimbursements that became receivable during the year by the taxpayer in respect of the lease.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 67.3; 1994, c. 7, Sch. II, s. 45.

More than one owner or lessor

67.4 Where a person owns or leases a motor vehicle jointly with one or more other persons, the reference in paragraph 13(7)(g) to the amount of \$20,000, in section 67.2 to the amount of \$250 and in section 67.3 to the amounts of \$600, \$20,000 and \$23,529 shall be read as a reference to that proportion of each of those amounts or such other amounts as may be prescribed for the purposes thereof that the fair market value of the first-mentioned person's interest in the vehicle is of the fair market value of the interests in the vehicle of all those persons.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1988, c. 55, s. 46.

Non-deductibility of illegal payments

67.5 (1) In computing income, no deduction shall be made in respect of an outlay made or expense incurred for the purpose of doing anything that is an offence under section 3 of the *Corruption of Foreign Public Officials Act* or under any of sections 119 to 121, 123 to 125, 393 and 426 of the *Criminal Code*, or an offence under section 465 of the *Criminal Code* as it relates to an offence described in any of those sections.

Reassessments

(2) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), the Minister may make such assessments, reassessments and additional assessments of tax, interest and penalties and such determinations and redeterminations as are necessary to give effect to subsection (1) for any taxation year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. II, s. 46; 1998, c. 34, s. 10.

Non-deductibility of fines and penalties

67.6 In computing income, no deduction shall be made in respect of any amount that is a fine or penalty (other than a prescribed fine or

(ii) calculés pour la période de l'année où les montants remboursables sont impayés,

E le total des remboursements devenus à recevoir par le contribuable pour la location au cours de l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 67.3; 1994, ch. 7, ann. II, art. 45.

Propriété ou location conjointe

67.4 Dans le cas où une personne, conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, loue un véhicule à moteur ou en est propriétaire, le montant de 20 000 \$ à l'alinéa 13(7)g) et de 250 \$ à l'article 67.2 et les montants de 600 \$, 20 000 \$ et 23 529 \$ à l'article 67.3 sont remplacés par le produit de la multiplication de chacun de ces montants, ou de tout autre montant qui peut être fixé par règlement pour l'application de ces dispositions, par le rapport entre la juste valeur marchande du droit de la personne sur le véhicule et la juste valeur marchande du droit de l'ensemble des personnes sur le véhicule.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1988, ch. 55, art. 46.

Non-deductibilité des paiements illégaux

67.5 (1) Aucune déduction ne peut être faite dans le calcul du revenu au titre d'une dépense engagée ou effectuée en vue d'accomplir une chose qui constitue une infraction prévue à l'article 3 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* ou à l'un des articles 119 à 121, 123 à 125, 393 et 426 du *Code criminel*, ou à l'article 465 du *Code criminel* qui est liée à une infraction visée à l'un de ces articles.

Nouvelle cotisation

(2) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations, nouvelles cotisations et cotisations supplémentaires voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités et déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus pour rendre le paragraphe (1) applicable pour une année d'imposition.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. II, art. 46; 1998, ch. 34, art. 10.

Non-deductibilité des amendes et pénalités

67.6 Aucune déduction ne peut être faite dans le calcul du revenu au titre de toute amende ou pénalité (sauf celles visées par rè-

penalty) imposed under a law of a country or of a political subdivision of a country (including a state, province or territory) by any person or public body that has authority to impose the fine or penalty.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2005, c. 19, s. 16.

Allocation of amounts in consideration for property, services or restrictive covenants

68. If an amount received or receivable from a person can reasonably be regarded as being in part the consideration for the disposition of a particular property of a taxpayer, for the provision of particular services by a taxpayer or for a restrictive covenant as defined by subsection 56.4(1) granted by a taxpayer,

(a) the part of the amount that can reasonably be regarded as being the consideration for the disposition shall be deemed to be proceeds of disposition of the particular property irrespective of the form or legal effect of the contract or agreement, and the person to whom the property was disposed of shall be deemed to have acquired it for an amount equal to that part;

(b) the part of the amount that can reasonably be regarded as being consideration for the provision of particular services shall be deemed to be an amount received or receivable by the taxpayer in respect of those services irrespective of the form or legal effect of the contract or agreement, and that part shall be deemed to be an amount paid or payable to the taxpayer by the person to whom the services were rendered in respect of those services; and

(c) the part of the amount that can reasonably be regarded as being consideration for the restrictive covenant is deemed to be an amount received or receivable by the taxpayer in respect of the restrictive covenant irrespective of the form or legal effect of the contract or agreement, and that part is deemed to be an amount paid or payable to the taxpayer by the person to whom the restrictive covenant was granted.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 68; 2013, c. 34, s. 207.

Inadequate considerations

69. (1) Except as expressly otherwise provided in this Act,

glement) imposée sous le régime des lois d'un pays, ou d'une de ses subdivisions politiques — notamment un État, une province ou un territoire — par toute personne ou tout organisme public qui est autorisé à imposer pareille amende ou pénalité.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2005, ch. 19, art. 16.

Contrepartie mixte

68. Dans le cas où il est raisonnable de considérer que le montant reçu ou à recevoir d'une personne représente en partie la contrepartie de la disposition d'un bien d'un contribuable, la contrepartie de la prestation de services par un contribuable ou la contrepartie d'une clause restrictive, au sens du paragraphe 56.4(1), accordée par un contribuable, les règles ci-après s'appliquent :

a) la partie du montant qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de cette disposition est réputée être le produit de disposition du bien, quels que soient la forme et les effets juridiques du contrat ou de la convention, et la personne qui a acquis le bien à la suite de cette disposition est réputée l'acquérir pour un montant égal à cette partie;

b) la partie du montant qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de la prestation de services est réputée être un montant reçu ou à recevoir par le contribuable pour ces services, quels que soient la forme et les effets juridiques du contrat ou de la convention, et être un montant payé ou payable au contribuable par la personne à qui ces services ont été rendus;

c) la partie du montant qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de la clause restrictive est réputée être à la fois une somme reçue ou à recevoir par le contribuable au titre de la clause, quels que soient la forme et les effets juridiques du contrat ou de la convention, et une somme payée ou payable au contribuable par la personne à laquelle la clause a été accordée.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 68; 2013, ch. 34, art. 207.

Contreparties insuffisantes

69. (1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi :

(a) where a taxpayer has acquired anything from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length at an amount in excess of the fair market value thereof at the time the taxpayer so acquired it, the taxpayer shall be deemed to have acquired it at that fair market value;

(b) where a taxpayer has disposed of anything

(i) to a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length for no proceeds or for proceeds less than the fair market value thereof at the time the taxpayer so disposed of it,

(ii) to any person by way of gift, or

(iii) to a trust because of a disposition of a property that does not result in a change in the beneficial ownership of the property;

the taxpayer shall be deemed to have received proceeds of disposition therefor equal to that fair market value; and

(c) where a taxpayer acquires a property by way of gift, bequest or inheritance or because of a disposition that does not result in a change in the beneficial ownership of the property, the taxpayer is deemed to acquire the property at its fair market value.

Idem, where s. 70(3) applies

(1.1) Where a taxpayer has acquired property that is a right or thing to which subsection 70(3) applies, the following rules apply:

(a) paragraph 69(1)(c) is not applicable to that property; and

(b) the taxpayer shall be deemed to have acquired the property at a cost equal to the total of

(i) such part, if any, of the cost thereof to the taxpayer who has died as had not been deducted by the taxpayer in computing the taxpayer's income for any year, and

(ii) any expenditures made or incurred by the taxpayer to acquire the property.

Idem

(1.2) Where, at any time,

(a) a taxpayer disposed of property for proceeds of disposition (determined without reference to this subsection) equal to or greater

a) le contribuable qui a acquis un bien auprès d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance pour une somme supérieure à la juste valeur marchande de ce bien au moment de son acquisition est réputé l'avoir acquis pour une somme égale à cette juste valeur marchande;

b) le contribuable qui a disposé d'un bien en faveur :

(i) soit d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance sans contrepartie ou moyennant une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la disposition,

(ii) soit d'une personne au moyen d'un don,

(iii) soit d'une fiducie par suite de la disposition d'un bien qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien,

est réputé avoir reçu par suite de la disposition une contrepartie égale à cette juste valeur marchande;

c) le contribuable qui acquiert un bien par donation, legs ou succession ou par suite d'une disposition qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien est réputé acquérir le bien à sa juste valeur marchande.

(1.1) Lorsqu'un contribuable a acquis un bien consistant dans un droit ou un bien auquel s'applique le paragraphe 70(3), les règles suivantes s'appliquent :

a) l'alinéa (1)c) ne s'applique pas à ce bien;

b) le contribuable est réputé avoir acquis ce bien à un coût égal au total des montants suivants :

(i) la fraction de son coût pour le contribuable décédé qui n'avait pas été déduite par lui dans le calcul de son revenu pour une année donnée,

(ii) les dépenses engagées ou effectuées par lui pour acquérir ce bien.

Idem, cas où le par. 70(3) s'applique

Idem

(1.2) Lorsqu'un contribuable dispose d'un bien pour un produit de disposition, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, au moins égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition, et qu'il existe, à ce moment, une convention selon laquelle une

than the fair market value at that time of the property, and

(b) there existed at that time an agreement under which a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length agreed to pay as rent, royalty or other payment for the use of or the right to use the property an amount less than the amount that would have been reasonable in the circumstances if the taxpayer and the person had been dealing at arm's length at the time the agreement was entered into,

the taxpayer's proceeds of disposition of the property shall be deemed to be the greater of

(c) those proceeds determined without reference to this subsection, and

(d) the fair market value of the property at the time of the disposition, determined without reference to the existence of the agreement.

(2) and (3) [Repealed, 1998, c. 19, s. 107(1)]

Shareholder appropriations

(4) Where at any time property of a corporation has been appropriated in any manner whatever to or for the benefit of a shareholder of the corporation for no consideration or for consideration that is less than the property's fair market value and a sale of the property at its fair market value would have increased the corporation's income or reduced a loss of the corporation, the corporation shall be deemed to have disposed of the property, and to have received proceeds of disposition therefor equal to its fair market value, at that time.

Idem

(5) Where in a taxation year of a corporation property of the corporation has been appropriated in any manner whatever to, or for the benefit of, a shareholder, on the winding-up of the corporation, the following rules apply:

(a) the corporation is deemed, for the purpose of computing its income for the year, to have disposed of the property immediately before the winding-up for proceeds equal to its fair market value at that time;

(b) the shareholder shall be deemed to have acquired the property at a cost equal to its fair market value immediately before the winding-up;

personne avec qui le contribuable a un lien de dépendance convient de payer, à titre de loyer, redevance ou autre paiement pour l'usage ou le droit d'usage du bien, un montant inférieur à ce qui aurait été raisonnable dans les circonstances si le contribuable et la personne n'avaient eu aucun lien de dépendance au moment de la conclusion de la convention, le produit de disposition du bien est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

a) le produit qui serait déterminé sans le présent paragraphe;

b) le montant qui aurait représenté la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition si la convention n'avait pas existé.

(2) et (3) [Abrogés, 1998, ch. 19, art. 107(1)]

(4) Lorsque le bien d'une société est attribué de quelque manière que ce soit à un actionnaire de la société, ou à son profit, à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande, et que la vente du bien à sa juste valeur marchande aurait augmenté le revenu de la société, ou réduit sa perte, la société est réputée avoir disposé du bien au moment de son attribution et en avoir reçu un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

Attribution à un actionnaire

(5) Lorsque, au cours d'une année d'imposition d'une société, des biens de la société ont été attribués de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou au profit de celui-ci, lors de la liquidation de la société, les règles suivantes s'appliquent :

Idem

a) pour le calcul de son revenu pour l'année, la société est réputée avoir disposé des biens immédiatement avant la liquidation pour un produit égal à leur juste valeur marchande à ce moment;

b) l'actionnaire est réputé avoir acquis les biens à un coût égal à leur juste valeur marchande immédiatement avant la liquidation;

Deemed
proceeds of
disposition

(c) subsections 52(1) and (2) do not apply for the purposes of determining the cost to the shareholder of the property; and

(d) subsections 13(21.2), 14(12), 18(15) and 40(3.4) and 40(3.6) do not apply in respect of any property disposed of on the winding-up.

(e) [Repealed, 1998, c. 19, s. 107(3)]

(6) to (10) [Repealed, 2003, c. 28, s. 8(2)]

(11) Where, at any particular time as part of a series of transactions or events, a taxpayer disposes of property for proceeds of disposition that are less than its fair market value and it can reasonably be considered that one of the main purposes of the series is

(a) to obtain the benefit of

(i) any deduction (other than a deduction under subsection 110.6(2.1) in respect of a capital gain from a disposition of a share acquired by the taxpayer in an acquisition to which subsection 85(3) or 98(3) applied) in computing income, taxable income, taxable income earned in Canada or tax payable under this Act, or

(ii) any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts

available to a person (other than a person that would be affiliated with the taxpayer immediately before the series began, if section 251.1 were read without reference to the definition “controlled” in subsection 251.1(3)) in respect of a subsequent disposition of the property or property substituted for the property, or

(b) to obtain the benefit of an exemption available to any person from tax payable under this Act on any income arising on a subsequent disposition of the property or property substituted for the property,

notwithstanding any other provision of this Act, where the subsequent disposition occurs, or arrangements for the subsequent disposition are made, before the day that is 3 years after the particular time, the taxpayer is deemed to have disposed of the property at the particular time for proceeds of disposition equal to its fair market value at the particular time.

c) les paragraphes 52(1) et (2) ne s’appliquent pas lorsqu’il s’agit de déterminer le coût de ces biens pour l’actionnaire;

d) les paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(15) et 40(3.4) et (3.6) ne s’appliquent pas aux biens dont il a été disposé lors de la liquidation.

e) [Abrogé, 1998, ch. 19, art 107(3)]

(6) à (10) [Abrogés, 2003, ch. 28, art. 8(2)]

(11) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le contribuable qui, à un moment donné, dispose d’un bien dans le cadre d’une série d’opérations ou d’événements pour un produit de disposition inférieur à la juste valeur marchande du bien est réputé avoir disposé du bien à ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment s’il est raisonnable de considérer que l’un des principaux objets de la série consiste :

a) à profiter de l’un des éléments ci-après offert à une personne (sauf une personne qui serait affiliée au contribuable immédiatement avant le début de la série, compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(3)) relativement à une disposition ultérieure du bien ou d’un bien de remplacement, à condition que cette disposition soit effectuée, ou des arrangements en vue de cette disposition pris, avant le jour qui suit de trois ans le moment donné :

(i) une déduction (sauf celle visée au paragraphe 110.6(2.1) au titre d’un gain en capital provenant de la disposition d’une action acquise par le contribuable dans le cadre d’une acquisition à laquelle se sont appliqués les paragraphes 85(3) ou 98(3)) dans le calcul du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l’impôt payable en vertu de la présente loi,

(ii) un solde de dépenses ou autres montants non déduits;

b) à profiter d’une exemption offerte à une personne de l’impôt payable en vertu de la présente loi sur un revenu découlant d’une disposition ultérieure du bien ou d’un bien de remplacement, à condition que cette disposition soit effectuée, ou des arrangements en

Produit de
disposition
réputé

		vue de cette disposition pris, avant le jour qui suit de trois ans le moment donné.	
Reassessments	(12) Notwithstanding subsections 152(4) to 152(5), the Minister may at any time make any assessments or reassessments of the tax, interest and penalties payable by the taxpayer that are necessary to give effect to subsection 69(11). (12.1) and (12.2) [Repealed, 1998, c. 19, s. 107(4)]	(12) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir en tout temps, pour l'application du paragraphe (11), les cotisations et nouvelles cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par le contribuable. (12.1) et (12.2) [Abrogés, 1998, ch. 19, art. 107(4)]	Nouvelles cotisations
Amalgamation or merger	(13) Where there is an amalgamation or merger of a corporation with one or more other corporations to form one corporate entity (in this subsection referred to as the “new corporation”), each property of the corporation that becomes property of the new corporation as a result of the amalgamation or merger is deemed, for the purpose of determining whether subsection 69(11) applies to the amalgamation or merger, to have been disposed of by the corporation immediately before the amalgamation or merger for proceeds equal to (a) in the case of a Canadian resource property or a foreign resource property, nil; and (b) in the case of any other property, the cost amount to the corporation of the property immediately before the amalgamation or merger.	(13) En cas de fusion ou d'unification d'une société avec une ou plusieurs autres sociétés en vue de former une nouvelle société, la société est réputée, pour ce qui est de déterminer si le paragraphe (11) s'applique à la fusion ou à l'unification, avoir disposé, immédiatement avant la fusion ou l'unification, de chacun de ses biens qui est devenu celui de la nouvelle société par suite de la fusion ou de l'unification, pour un produit égal au montant suivant : a) zéro, dans le cas d'un avoir minier canadien ou d'un avoir minier étranger; b) le coût indiqué du bien pour la société immédiatement avant la fusion ou l'unification, dans le cas d'autres biens.	Fusion ou unification
New taxpayer	(14) For the purpose of subsection 69(11), where a taxpayer is incorporated or otherwise comes into existence at a particular time during a series of transactions or events, the taxpayer is deemed (a) to have existed at the time that was immediately before the series began; and (b) to have been affiliated at that time with every person with whom the taxpayer is affiliated (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) at the particular time. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 69; 1994, c. 7, Sch. II, s. 47, Sch. VIII, s. 27, c. 21, s. 32; 1998, c. 19, s. 107; 2001, c. 17, s. 51; 2003, c. 28, s. 8; 2013, c. 34, s. 208(E); 2014, c. 39, s. 12.	(14) Pour l'application du paragraphe (11), le contribuable qui est constitué au cours d'une série d'opérations ou d'événements est réputé : a) d'une part, avoir existé immédiatement avant le début de la série; b) d'autre part, avoir été affilié, immédiatement avant le début de la série, avec chacune des personnes avec laquelle il est affilié (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b)) au moment de sa constitution. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 69; 1994, ch. 7, ann. II, art. 47, ann. VIII, art. 27, ch. 21, art. 32; 1998, ch. 19, art. 107; 2001, ch. 17, art. 51; 2003, ch. 28, art. 8; 2013, ch. 34, art. 208(A); 2014, ch. 39, art. 12.	Nouveau contribuable
Death of a taxpayer	70. (1) In computing the income of a taxpayer for the taxation year in which the taxpayer died,	70. (1) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, les règles suivantes s'appliquent :	Décès du contribuable

(a) an amount of interest, rent, royalty, annuity (other than an amount with respect to an interest in an annuity contract to which paragraph 148(2)(b) applies), remuneration from an office or employment, or other amount payable periodically, that was not paid before the taxpayer's death, shall be deemed to have accrued in equal daily amounts in the period for or in respect of which the amount was payable, and the value of the portion thereof so deemed to have accrued to the day of death shall be included in computing the taxpayer's income for the year in which the taxpayer died; and

(b) paragraph 12(1)(t) shall be read as follows:

“12(1)(t) the amount deducted under subsection 127(5) or 127(6) in computing the taxpayer's tax payable for the year or a preceding taxation year to the extent that it was not included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year under this paragraph or is not included in an amount determined under paragraph 13(7.1)(e) or 37(1)(e) or subparagraph 53(2)(c)(vi) or 53(2)(h)(ii) or for I in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) or L in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6);”

Amounts
receivable

(2) If a taxpayer who has died had at the time of death rights or things (other than any capital property or any amount included in computing the taxpayer's income by virtue of subsection (1)), the amount of which when realized or disposed of would have been included in computing the taxpayer's income, the value of the rights or things at the time of death shall be included in computing the taxpayer's income for the taxation year in which the taxpayer died, unless the taxpayer's legal representative has, not later than the later of the day that is one year after the date of death of the taxpayer and the day that is 90 days after the sending of any notice of assessment in respect of the tax of the taxpayer for the year of death, elected otherwise, in which case the legal representa-

a) une somme représentant des intérêts, loyers, redevances, rentes, rémunérations d'une charge ou d'un emploi, ou toute autre somme payable périodiquement (autre qu'un montant à l'égard d'un intérêt dans un contrat de rente auquel l'alinéa 148(2)b) s'applique), qui n'a pas été payée avant son décès, est réputée s'être accumulée en sommes quotidiennes égales pendant la période à l'égard de laquelle la somme était payable, et la valeur de la partie de ces sommes ainsi réputées s'être accumulées jusqu'au jour du décès doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au cours de laquelle il est décédé;

b) l'alinéa 12(1)t) est à remplacer par ce qui suit :

« t) la somme déduite en application du paragraphe 127(5) ou (6) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure dans la mesure où cette somme n'a pas été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure en application du présent alinéa ou n'est pas incluse dans une somme déterminée en vertu de l'alinéa 13(7.1)e) ou 37(1)e) ou du sous-alinéa 53(2)c)(vi) ou h) (ii) ou représentée par l'élément I de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) ou l'élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6); »

Montants à
recevoir

(2) Lorsqu'un contribuable décédé avait, au moment de son décès, des droits ou biens (à l'exclusion des immobilisations et des sommes incluses dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe (1)) dont le montant à la réalisation ou disposition aurait été inclus dans le calcul de son revenu, la valeur de ces droits ou biens au moment du décès est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de son décès, sauf si son représentant légal choisit, au plus tard le jour qui suit d'un an le jour du décès du contribuable ou, s'il est postérieur, le quatre-vingt-dixième jour suivant l'envoi d'un avis de cotisation concernant l'impôt du contribuable pour l'année de son décès, de produire une déclaration de revenu distincte pour l'année en vertu de la présente partie et de

tive shall file a separate return of income for the year under this Part and pay the tax for the year under this Part as if

- (a) the taxpayer were another person;
- (b) that other person's only income for the year were the value of the rights or things; and
- (c) subject to sections 114.2 and 118.93, that other person were entitled to the deductions to which the taxpayer was entitled under sections 110, 118 to 118.7 and 118.9 for the year in computing the taxpayer's taxable income or tax payable under this Part, as the case may be, for the year.

Rights or things transferred to beneficiaries

(3) Where before the time for making an election under subsection 70(2) has expired, a right or thing to which that subsection would otherwise apply has been transferred or distributed to beneficiaries or other persons beneficially interested in the estate or trust,

- (a) subsection 70(2) is not applicable to that right or thing; and
- (b) an amount received by one of the beneficiaries or persons on the realization or disposition of the right or thing shall be included in computing the income of the beneficiary or person for the taxation year in which the beneficiary or person received it.

Exception

(3.1) For the purposes of this section, "rights or things" do not include an interest in a life insurance policy (other than an annuity contract of a taxpayer where the payment therefor was deductible in computing the taxpayer's income because of paragraph 60(l) or was made in circumstances in which subsection 146(21) applied), eligible capital property, land included in the inventory of a business, a Canadian resource property or a foreign resource property.

Revocation of election

(4) An election made under subsection 70(2) may be revoked by a notice of revocation signed by the legal representative of the taxpayer and filed with the Minister within the time that an election under that subsection may be made.

payer l'impôt pour l'année en vertu de la présente partie comme si, à la fois :

- a) le contribuable était une autre personne;
- b) le seul revenu de cette autre personne pour l'année correspondait à la valeur de ces droits ou biens;
- c) sous réserve des articles 114.2 et 118.93, cette autre personne avait droit aux déductions auxquelles le contribuable avait droit en application des articles 110, 118 à 118.7 et 118.9 pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

Droits ou biens transférés aux bénéficiaires

(3) Si, avant l'expiration du délai accordé pour le choix prévu au paragraphe (2), un droit ou un bien auquel ce paragraphe s'appliquerait par ailleurs a été transféré ou distribué aux bénéficiaires ou à d'autres personnes ayant un droit de bénéficiaire sur la succession ou la fiducie, les règles ci-après s'appliquent :

- a) le paragraphe (2) ne s'applique pas à ce droit ni à ce bien;
- b) une somme reçue par l'un des bénéficiaires, ou l'une de ces autres personnes, lors de la réalisation ou de la disposition de ce droit ou de ce bien entre dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il l'a reçue.

Exception

(3.1) Pour l'application du présent article, ne sont pas compris parmi les droits ou biens les intérêts dans les polices d'assurance-vie (sauf s'il s'agit d'un contrat de rente d'un contribuable lorsque le versement stipulé était déductible dans le calcul de son revenu par l'effet de l'alinéa 60l) ou a été fait dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21)) les immobilisations admissibles, les fonds de terre à porter à l'inventaire d'une entreprise, les avoirs miniers canadiens et les avoirs miniers étrangers.

Révocation du choix

(4) Le choix fait en vertu du paragraphe (2) peut être révoqué par un avis de révocation signé par les représentants légaux du contribuable et présenté au ministre dans le délai imparti pour faire le choix.

Capital property
of a deceased
taxpayer

(5) Where in a taxation year a taxpayer dies,

(a) the taxpayer shall be deemed to have, immediately before the taxpayer's death, disposed of each capital property of the taxpayer and received proceeds of disposition therefor equal to the fair market value of the property immediately before the death;

(b) any person who as a consequence of the taxpayer's death acquires any property that is deemed by paragraph 70(5)(a) to have been disposed of by the taxpayer shall be deemed to have acquired it at the time of the death at a cost equal to its fair market value immediately before the death;

(c) where any depreciable property of the taxpayer of a prescribed class that is deemed by paragraph 70(5)(a) to have been disposed of is acquired by any person as a consequence of the taxpayer's death (other than where the taxpayer's proceeds of disposition of the property under paragraph 70(5)(a) are redetermined under subsection 13(21.1)) and the amount that was the capital cost to the taxpayer of the property exceeds the amount determined under paragraph 70(5)(b) to be the cost to the person thereof, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a),

(i) the capital cost to the person of the property shall be deemed to be the amount that was the capital cost to the taxpayer of the property, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to the person in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years that ended before the person acquired the property; and

(d) where a property of the taxpayer that was deemed by paragraph 70(5)(a) to have been disposed of is acquired by any person as a consequence of the taxpayer's death and the taxpayer's proceeds of disposition of the property under paragraph 70(5)(a) are redetermined under subsection 13(21.1), notwithstanding paragraph 70(5)(b),

(i) where the property was depreciable property of a prescribed class and the amount that was the capital cost to the tax-

(5) En cas de décès d'un contribuable au cours d'une année d'imposition, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant son décès, de chacune de ses immobilisations et avoir reçu de leur disposition un produit égal à leur juste valeur marchande immédiatement avant son décès;

b) toute personne qui, par suite du décès du contribuable, acquiert un bien dont celui-ci est réputé avoir disposé aux termes de l'alinéa a) est réputée avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès;

c) pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), lorsqu'une personne acquiert, par suite du décès du contribuable, un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable dont celui-ci est réputé avoir disposé aux termes de l'alinéa a) (sauf dans le cas où le produit de disposition que le contribuable a reçu selon l'alinéa a) relativement à ce bien est déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1)), et que le coût en capital de ce bien pour le contribuable excède son coût pour cette personne, déterminé selon l'alinéa b):

(i) le coût en capital du bien pour cette personne est réputé égal à son coût en capital pour le contribuable,

(ii) l'excédent est réputé avoir été admis en déduction à l'égard du bien, selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu de cette personne pour les années d'imposition terminées avant qu'elle n'acquière le bien;

d) malgré l'alinéa b), lorsqu'une personne acquiert, par suite du décès du contribuable, un bien dont celui-ci est réputé avoir disposé aux termes de l'alinéa a) et que le produit de disposition que le contribuable a reçu pour le bien selon cet alinéa est déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1):

(i) pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), si le bien était un bien amortissable d'une caté-

Immobilisations
d'un
contribuable
décédé

payer of the property exceeds the amount so redetermined under subsection 13(21.1), for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a),

(A) its capital cost to the person shall be deemed to be the amount that was its capital cost to the taxpayer, and

(B) the excess shall be deemed to have been allowed to the person in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years that ended before the person acquired the property, and

(ii) where the property is land (other than land to which subparagraph 70(5)(d)(i) applies), its cost to the person shall be deemed to be the amount that was the taxpayer's proceeds of disposition of the land as redetermined under subsection 13(21.1).

Eligible capital
property of
deceased

(5.1) Notwithstanding subsection 24(1), where at any time a taxpayer dies and any person (in this subsection referred to as the beneficiary), as a consequence of the taxpayer's death, acquires an eligible capital property of the taxpayer in respect of a business carried on by the taxpayer immediately before that time (otherwise than by way of a distribution of property by a trust that claimed a deduction under paragraph 20(1)(b) in respect of the property or in circumstances to which subsection 24(2) applies),

(a) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the property, immediately before the taxpayer's death, for proceeds equal to 4/3 of that proportion of the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business that the fair market value immediately before that time of the property is of the fair market value immediately before that time of all of the eligible capital property of the taxpayer in respect of the business;

(b) subject to paragraph 70(5.1)(c), the beneficiary shall be deemed to have acquired a capital property at the time of the taxpayer's death at a cost equal to the proceeds referred to in paragraph 70(5.1)(a);

gorie prescrite dont le coût en capital pour le contribuable excède le montant ainsi déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1):

(A) le coût en capital du bien pour la personne est réputé égal à son coût en capital pour le contribuable,

(B) l'excédent est réputé avoir été admis en déduction à l'égard du bien, selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu de cette personne pour les années d'imposition terminées avant qu'elle ne l'acquière,

(ii) si le bien est un fonds de terre (sauf un fonds auquel le sous-alinéa (i) s'applique), son coût pour la personne est réputé égal au produit de disposition que le contribuable a reçu pour le fonds de terre, déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1).

Immobilisation
admissible d'un
contribuable
décédé

(5.1) Malgré le paragraphe 24(1), dans le cas où, à un moment donné, une personne acquiert, par suite du décès d'un contribuable, un immobilisation admissible de ce dernier, au titre d'une entreprise qu'il exploitait immédiatement avant son décès (autrement qu'au moyen d'une distribution de biens par une fiducie qui a déduit un montant en application de l'alinéa 20(1)b) au titre du bien ou autrement que dans les circonstances visées au paragraphe 24(2)), les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé avoir disposé de l'immobilisation, immédiatement avant son décès, pour un produit de disposition égal aux 4/3 du produit de la multiplication du montant cumulé des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise par le rapport entre la juste valeur marchande de l'immobilisation immédiatement avant ce moment et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise;

b) sous réserve de l'alinéa c), la personne est réputée avoir acquis une immobilisation au moment du décès du contribuable à un coût égal au produit visé à l'alinéa a);

(c) where the beneficiary continues to carry on the business previously carried on by the taxpayer, the beneficiary shall be deemed to have, at the time of the taxpayer's death, acquired an eligible capital property and made an eligible capital expenditure at a cost equal to the total of

(i) the proceeds referred to in paragraph 70(5.1)(a), and

(ii) $\frac{4}{3}$ of that proportion of the amount, if any, determined for F in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) in respect of the business of the taxpayer at that time that the fair market value immediately before that time of the particular property is of the fair market value immediately before that time of all eligible capital property of the taxpayer in respect of the business,

and for the purposes of determining at any time the beneficiary's cumulative eligible capital in respect of the business, an amount equal to $\frac{3}{4}$ of the amount determined under subparagraph 70(5.1)(c)(ii) shall be added to the amount otherwise determined, in respect of the business, for P in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5); and

(d) for the purpose of determining, after that time, the amount required by paragraph 14(1)(b) to be included in computing the income of the beneficiary in respect of any subsequent disposition of the property of the business, there shall be added to the amount determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount, if any, determined for Q in that definition in respect of the business of the taxpayer immediately before that time,

B is the fair market value immediately before that time of the particular property, and

C is the fair market value immediately before that time of all eligible capital prop-

c) la personne est réputée, si elle continue d'exploiter l'entreprise antérieurement exploitée par le contribuable, avoir acquis une immobilisation admissible au moment du décès du contribuable et avoir fait, au même moment, une dépense en capital admissible d'un coût égal au total des montants suivants :

(i) le produit de disposition visé à l'alinéa a),

(ii) les $\frac{4}{3}$ du produit de la multiplication du montant représenté par l'élément F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) au titre de l'entreprise du contribuable au moment de son décès par le rapport entre la juste valeur marchande du bien immédiatement avant ce moment et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise;

Pour calculer le montant cumulatif des immobilisations admissibles de la personne à un moment donné au titre de l'entreprise, un montant égal aux $\frac{3}{4}$ du montant calculé selon le sous-alinéa (ii) est ajouté au montant calculé par ailleurs à ce titre selon l'élément P de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5);

d) pour calculer, après le décès du contribuable, le montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu du bénéficiaire relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le montant obtenu par le calcul ci-après est ajouté à la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5):

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant calculé selon cet élément Q au titre de l'entreprise du contribuable immédiatement avant ce moment,

erty of the taxpayer in respect of the business.

Resource
property and
land inventory

(5.2) If in a taxation year a taxpayer dies,

(a) the taxpayer is deemed

(i) to have disposed, at the time that is immediately before the taxpayer's death, of each

(A) Canadian resource property of the taxpayer,

(B) foreign resource property of the taxpayer, and

(C) property that was land included in the inventory of a business of the taxpayer, and

(ii) subject to paragraph (c), to have received at that time proceeds of disposition for each such property equal to its fair market value at that time;

(b) any person who, as a consequence of the taxpayer's death, acquires a property that is deemed by paragraph (a) to have been disposed of by the taxpayer is, subject to paragraph (c), deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to its fair market value at the time that is immediately before the death; and

(c) where the taxpayer was resident in Canada at the time that is immediately before the taxpayer's death, a particular property described in clause (a)(i)(A), (B) or (C) is, on or after the death and as a consequence of the death, transferred or distributed to a spouse or common-law partner of the taxpayer described in paragraph (6)(a) or a trust described in paragraph (6)(b), and it can be shown within the period that ends 36 months after the death (or, where written application has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances) that the particular property has, within that period, vested indefeasibly in the spouse,

B la juste valeur marchande du bien immédiatement avant ce moment,

C la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise.

(5.2) Lorsqu'un contribuable décède au cours d'une année d'imposition, les règles ci-après s'appliquent :

a) le contribuable est réputé :

(i) d'une part, avoir disposé, au moment qui précède immédiatement son décès, de chacun des biens suivants :

(A) ses avoirs miniers canadiens,

(B) ses avoirs miniers étrangers,

(C) des biens qui étaient des fonds de terre à porter à l'inventaire de son entreprise,

(ii) d'autre part, sous réserve de l'alinéa c), avoir reçu, à ce moment, pour chacun de ces biens un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) toute personne qui, par suite du décès du contribuable, acquiert un bien dont celui-ci est réputé par l'alinéa a) avoir disposé est réputée, sous réserve de l'alinéa c), avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le décès;

c) si le contribuable résidait au Canada immédiatement avant son décès, qu'un bien visé aux divisions a)(i)(A), (B) ou (C) est, au moment de ce décès ou postérieurement et par suite de ce décès, transféré ou distribué à un particulier qui est son époux ou conjoint de fait visé à l'alinéa (6)a) ou une fiducie visée à l'alinéa (6)b), et qu'il peut être démontré, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, si le représentant légal de celui-ci en a fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, que le bien a été, dans ce délai, dévolu irrévocablement au particulier :

(i) d'une part, le contribuable est réputé avoir reçu, au moment qui précède immédiatement son décès, un produit de dispo-

Avoirs miniers
et fonds de terre

common-law partner or trust, as the case may be,

(i) the taxpayer is deemed to have received, at the time that is immediately before the taxpayer's death, proceeds of disposition of the particular property equal to

(A) if the particular property is Canadian resource property of the taxpayer or foreign resource property of the taxpayer, the amount specified by the taxpayer's legal representative in the taxpayer's return of income filed under paragraph 150(1)(b), not exceeding its fair market value at that time, and

(B) if the particular property was land included in the inventory of a business of the taxpayer, its cost amount to the taxpayer at that time, and

(ii) the spouse, common-law partner or trust, as the case may be, is deemed to have acquired at the time of the death the particular property at a cost equal to the amount determined under subparagraph (i) in respect of the disposition of it under paragraph (a).

Fair market value

(5.3) For the purposes of subsections (5) and 104(4) and section 128.1, the fair market value at any time of any property deemed to have been disposed of at that time as a consequence of a particular individual's death or as a consequence of the particular individual becoming or ceasing to be resident in Canada shall be determined as though the fair market value at that time of any life insurance policy, under which the particular individual (or any other individual not dealing at arm's length with the particular individual at that time or at the time the policy was issued) was a person whose life was insured, were the cash surrender value (as defined in subsection 148(9)) of the policy immediately before the particular individual died or became or ceased to be resident in Canada, as the case may be.

Fair market value

(5.31) For the purposes of subsections (5) and 104(4), the fair market value at any time of any property deemed to have been disposed of at that time as a consequence of a particular individual's death is to be determined as though the fair market value at that time of any annuity contract were the total of all amounts each of

sition pour le bien égal à celle des sommes ci-après qui est applicable :

(A) si le bien est un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger du contribuable, la somme indiquée par son représentant légal dans la déclaration de revenu du contribuable produite en application de l'alinéa 150(1)b), jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(B) si le bien est un fonds de terre à porter à l'inventaire d'une entreprise du contribuable, son coût indiqué pour lui à ce moment,

(ii) d'autre part, le particulier est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal au montant déterminé selon le sous-alinéa (i) relativement à la disposition du bien prévue à l'alinéa a).

Juste valeur marchande

(5.3) Pour l'application des paragraphes (5) et 104(4) et de l'article 128.1, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un bien qui est réputé avoir fait l'objet d'une disposition à ce moment par suite du décès d'un particulier donné ou du fait que celui-ci est devenu un résident du Canada ou a cessé de l'être est déterminée comme si la juste valeur marchande, à ce moment, de toute police d'assurance-vie stipulant que la vie du particulier donné (ou de tout autre particulier ayant un lien de dépendance avec lui à ce moment ou au moment de l'établissement de la police) était assurée était égale à la valeur de rachat (au sens du paragraphe 148(9)) de la police immédiatement avant le décès du particulier donné ou le moment où il est devenu un résident du Canada ou a cessé de l'être, selon le cas.

Juste valeur marchande

(5.31) Pour l'application des paragraphes (5) et 104(4), la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un bien réputé avoir fait l'objet d'une disposition à ce moment par suite du décès d'un particulier est déterminée comme si la juste valeur marchande, à ce moment, d'un contrat de rente correspondait au total des

which is the amount of a premium paid on or before that time under the contract if

- (a) the contract is, in respect of an LIA policy, a contract referred to in subparagraph (b) (ii) of the definition “LIA policy” in subsection 248(1); and
- (b) the particular individual is the individual, in respect of the LIA policy, referred to in that subparagraph.

NISA on death

(5.4) Where a taxpayer who dies has at the time of death a net income stabilization account, all amounts held for or on behalf of the taxpayer in the taxpayer’s NISA Fund No. 2 shall be deemed to have been paid out of that fund to the taxpayer immediately before that time.

Where transfer or distribution to spouse or spouse trust

(6) Where any property of a taxpayer who was resident in Canada immediately before the taxpayer’s death that is a property to which subsection 70(5) would otherwise apply is, as a consequence of the death, transferred or distributed to

(a) the taxpayer’s spouse or common-law partner who was resident in Canada immediately before the taxpayer’s death, or

(b) a trust, created by the taxpayer’s will, that was resident in Canada immediately after the time the property vested indefeasibly in the trust and under which

(i) the taxpayer’s spouse or common-law partner is entitled to receive all of the income of the trust that arises before the spouse’s or common-law partner’s death, and

(ii) no person except the spouse or common-law partner may, before the spouse’s or common-law partner’s death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

if it can be shown, within the period ending 36 months after the death of the taxpayer or, where written application therefor has been made to the Minister by the taxpayer’s legal representative within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, that the property has become vested indefeasibly in the spouse or common-

sommes dont chacune représente le montant d’une prime payée au plus tard à ce moment dans le cadre du contrat si, à la fois :

a) le contrat est, relativement à une police RAL, un contrat visé au sous-alinéa b)(ii) de la définition de « police RAL » au paragraphe 248(1);

b) le particulier en cause est, relativement à la police RAL, le particulier visé à ce sous-alinéa.

(5.4) Lorsqu’un contribuable possède un compte de stabilisation du revenu net à son décès, les montants détenues pour lui ou pour son compte dans son second fonds du compte de stabilisation du revenu net sont réputés lui avoir été payés sur ce fonds immédiatement avant son décès.

Compte de stabilisation du revenu net au décès

(6) Lorsqu’un bien d’un contribuable qui résidait au Canada immédiatement avant son décès est un bien auquel le paragraphe (5) s’appliquerait par ailleurs et qu’il est, par suite du décès du contribuable, transféré ou distribué :

Transfert ou distribution de biens à l’époux ou au conjoint de fait ou à une fiducie à leur profit

a) soit à son époux ou conjoint de fait qui résidait au Canada immédiatement avant le décès du contribuable;

b) soit à une fiducie créée par le testament du contribuable qui résidait au Canada immédiatement après le moment où le bien a été, par dévolution, irrévocablement acquis par la fiducie, et en vertu de laquelle :

(i) d’une part, l’époux ou conjoint de fait du contribuable, sa vie durant, a droit à tous les revenus de la fiducie,

(ii) d’autre part, nulle autre personne que l’époux ou conjoint de fait ne peut, avant le décès de l’époux ou conjoint de fait, recevoir ou obtenir de toute autre façon l’usage de toute partie du revenu ou du capital de la fiducie,

et qu’il est démontré, dans un délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, si son représentant légal en a fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère raisonnable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement à l’époux ou conjoint de fait ou à la fiducie, les règles suivantes s’appliquent :

law partner or trust, as the case may be, the following rules apply:

(c) paragraphs 70(5)(a) and 70(5)(b) do not apply in respect of the property,

(d) subject to paragraph 70(6)(d.1), the taxpayer shall be deemed to have, immediately before the taxpayer's death, disposed of the property and received proceeds of disposition therefor equal to

(i) where the property was depreciable property of a prescribed class, the lesser of the capital cost and the cost amount to the taxpayer of the property immediately before the death, and

(ii) in any other case, its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the death,

and the spouse or common-law partner or trust, as the case may be, shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to those proceeds,

(d.1) where the property is an interest in a partnership (other than an interest in a partnership to which subsection 100(3) applies),

(i) the taxpayer shall, except for the purposes of paragraph 98(5)(g), be deemed not to have disposed of the property as a consequence of the taxpayer's death,

(ii) the spouse or common-law partner or the trust, as the case may be, shall be deemed to have acquired the property at the time of the death at a cost equal to its cost to the taxpayer, and

(iii) each amount added or deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the property shall be deemed to be required by subsection 53(1) or 53(2) to be added or deducted, as the case may be, in computing the adjusted cost base to the spouse or common-law partner or the trust, as the case may be, of the property; and

(e) where the property was depreciable property of the taxpayer of a prescribed class, paragraph (5)(c) applies as if the references therein to "paragraph 70(6)(a)" and to "paragraph 70(6)(b)" were read as references to "paragraph 70(6)(d)".

c) les alinéas (5)a) et b) ne s'appliquent pas au bien;

d) sous réserve de l'alinéa d.1), le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de sa disposition un produit égal au montant suivant, et l'époux ou conjoint de fait ou la fiducie, selon le cas, est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit :

(i) lorsque le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moins élevé de son coût en capital et de son coût indiqué pour le contribuable immédiatement avant son décès,

(ii) dans les autres cas, le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant son décès;

et l'époux ou conjoint de fait ou la fiducie, selon le cas, est réputée avoir acquis ce bien en contrepartie d'une somme égale à ce produit;

d.1) dans le cas où le bien est une participation dans une société de personnes à laquelle le paragraphe 100(3) ne s'applique pas, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) le contribuable est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)g), ne pas avoir disposé du bien par suite de son décès,

(ii) l'époux ou conjoint de fait ou la fiducie, selon le cas, est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût pour le contribuable,

(iii) chaque montant ajouté ou déduit dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable est réputé être à ajouter ou à déduire, en application du paragraphe 53(1) ou (2) respectivement, dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour l'époux ou conjoint de fait ou la fiducie;

e) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable, l'alinéa (5)c) s'applique comme si les renvois aux alinéas a) et b) étaient remplacés par des renvois à l'alinéa (6)d).

Transfer or distribution of NISA to spouse or trust

(6.1) Where a property that is a net income stabilization account of a taxpayer is, on or after the taxpayer's death and as a consequence thereof, transferred or distributed to

(a) the taxpayer's spouse or common-law partner, or

(b) a trust, created by the taxpayer's will, under which

(i) the taxpayer's spouse or common-law partner is entitled to receive all of the income of the trust that arises before the spouse's or common-law partner's death, and

(ii) no person except the spouse or common-law partner may, before the spouse's or common-law partner's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

subsections 70(5.4) and 73(5) do not apply in respect of the taxpayer's NISA Fund No. 2 if it can be shown, within the period ending 36 months after the death of the taxpayer or, where written application therefor has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, that the property has vested indefeasibly in the spouse or common-law partner or trust, as the case may be.

Election

(6.2) Subsection 70(6) or 70(6.1) does not apply to any property of a deceased taxpayer in respect of which the taxpayer's legal representative elects, in the taxpayer's return of income under this Part (other than a return of income filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4)) for the year in which the taxpayer died, to have subsection 70(5) or 70(5.4), as the case may be, apply.

Special rules applicable in respect of trust for benefit of spouse

(7) Where a trust created by a taxpayer's will would, but for the payment of, or provision for payment of, any particular testamentary debts in respect of the taxpayer, be a trust to which subsection 70(6) or 70(6.1) applies,

(a) for the purpose of determining the day on or before which a return (in this subsection referred to as the "taxpayer's return") of the taxpayer's income for the taxation year in

Transfert ou distribution du compte de stabilisation du revenu net à l'époux ou au conjoint de fait ou à une fiducie

(6.1) Lorsqu'un bien qui est un compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable est transféré ou distribué à l'une des personnes ci-après au moment du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, les paragraphes (5.4) et 73(5) ne s'appliquent pas au second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable :

a) l'époux ou conjoint de fait du contribuable;

b) une fiducie établie par le testament du contribuable et dans le cadre de laquelle :

(i) l'époux ou conjoint de fait du contribuable a le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie,

(ii) nulle autre personne que l'époux ou conjoint de fait peut, avant le décès de celui-ci, recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie, ou autrement en obtenir l'usage.

À cette fin, il doit être démontré, dans les 36 mois suivant le décès du contribuable ou, si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances, que le bien a été dévolu irrévocablement à l'époux ou conjoint de fait ou à la fiducie.

Choix

(6.2) Les paragraphes (6) et (6.1) ne s'appliquent pas au bien d'un contribuable décédé relativement auquel le représentant légal du contribuable a fait un choix, dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie (sauf une déclaration de revenu produite ou déposée en vertu des paragraphes (2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)(e) ou du paragraphe 150(4)) pour l'année du décès du contribuable, pour que les paragraphes (5) ou (5.4) s'appliquent.

(7) Lorsqu'une fiducie établie par le testament d'un contribuable serait une fiducie visée aux paragraphes (6) ou (6.1) en l'absence du paiement de dettes testamentaires déterminées relatives au contribuable ou des dispositions prises pour leur paiement, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour ce qui est de déterminer le jour où les représentants légaux du contribuable

Règles spéciales applicables aux fiducies au profit du conjoint

which the taxpayer died is required to be filed by the taxpayer's legal representatives, subsection 150(1) shall be read without reference to paragraph 150(1)(b) and as if paragraph 150(1)(d) read as follows:

“150(1)(d) in the case of any other person, by the person's legal representative within 18 months after the person's death; or;” and

(b) where the taxpayer's legal representative so elects in the taxpayer's return (other than a return of income filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4)) and lists therein one or more properties (other than a net income stabilization account) that were, on or after the taxpayer's death and as a consequence thereof, transferred or distributed to the trust, the total fair market value of which properties immediately after the taxpayer's death was not less than the total of the non-qualifying debts in respect of the taxpayer,

(i) subsection 70(6) does not apply in respect of the properties so listed, and

(ii) notwithstanding the payment of, or provision for payment of, any such particular testamentary debts, the trust shall be deemed to be a trust described in subsection 70(6),

except that, where the fair market value, immediately after the taxpayer's death, of all of the properties so listed exceeds the total of the non-qualifying debts in respect of the taxpayer (the amount of which excess is referred to in this subsection as the “listed value excess”) and the taxpayer's legal representative designates in the taxpayer's return one property so listed (other than money) that is capital property other than depreciable property,

(iii) the amount of the taxpayer's capital gain or capital loss, as the case may be, from the disposition of that property deemed by subsection 70(5) to have been made by the taxpayer is that proportion of that capital gain or capital loss otherwise determined that

(A) the amount, if any, by which the fair market value of that property immediately after the taxpayer's death exceeds the listed value excess,

doivent au plus tard produire une déclaration de revenu du contribuable pour l'année d'imposition de son décès, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 150(1)b) et l'alinéa 150(1)d) est remplacé par ce qui suit :

« d) dans le cas d'une autre personne, par son représentant légal dans les 18 mois suivant son décès; »;

b) le représentant légal du contribuable peut, dans la déclaration de revenu du contribuable (sauf celle produite en vertu des paragraphes (2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) dans laquelle il énumère un ou plusieurs biens, sauf un compte de stabilisation du revenu net, qui ont été transférés ou distribués à la fiducie au moment du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès et dont la juste valeur marchande globale immédiatement après ce décès est au moins égale au total des dettes non admissibles du contribuable, faire un choix pour que, à la fois :

(i) le paragraphe (6) ne s'applique pas aux biens ainsi énumérés,

(ii) malgré le paiement de telles dettes testamentaires déterminées ou les dispositions prises pour leur paiement, la fiducie soit réputée être visée au paragraphe (6);

toutefois lorsque la juste valeur marchande, immédiatement après le décès du contribuable, de l'ensemble des biens ainsi énumérés excède le total des dettes non admissibles du contribuable (l'excédent étant appelé « excédent de valeur » au présent paragraphe) et que le représentant légal du contribuable indique dans la déclaration du contribuable un des biens ainsi énumérés, autre que de l'argent, qui est une immobilisation autre qu'un bien amortissable :

(iii) le montant du gain en capital ou de la perte en capital du contribuable résultant de la disposition de ce bien et réputé, en vertu du paragraphe (5), avoir été réalisé ou subi par lui est la fraction de ce gain en capital ou de cette perte en capital résultant de la disposition représentée par le rapport entre :

(A) d'une part, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de ce bien im-

is of

(B) the fair market value of that property immediately after the taxpayer's death, and

(iv) the cost to the trust of that property is

(A) where the taxpayer has a capital gain from the disposition of that property deemed by subsection 70(5) to have been made by the taxpayer, the total of

(I) its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the taxpayer's death, and

(II) the amount determined under subparagraph 70(7)(b)(iii) to be the taxpayer's capital gain from the disposition of that property, or

(B) where the taxpayer has a capital loss from the disposition of that property deemed by subsection 70(5) to have been made by the taxpayer, the amount by which

(I) its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the taxpayer's death

exceeds

(II) the amount determined under subparagraph 70(7)(b)(iii) to be the taxpayer's capital loss from the disposition of that property.

(8) In subsection 70(7),

(a) the "fair market value" at any time of any property subject to a mortgage or hypothec is the amount, if any, by which the fair market value at that time of the property otherwise determined exceeds the amount outstanding at that time of the debt secured by the mortgage or hypothec, as the case may be;

(b) "non-qualifying debt" in respect of a taxpayer who has died and by whose will any trust has been created that would, but for the payment of, or provision for payment of, any particular testamentary debts in respect of the taxpayer, be a trust described in subsection 70(6), means any such particular testa-

médiatement après le décès du contribuable sur l'excédent de valeur,

(B) d'autre part, la juste valeur marchande de ce bien immédiatement après le décès du contribuable,

(iv) le coût supporté par la fiducie pour ce bien est :

(A) si le contribuable a tiré un gain en capital de la disposition de ce bien qu'aux termes du paragraphe (5) il est réputé avoir faite, le total des montants suivants :

(I) son prix de base rajusté pour le contribuable immédiatement avant son décès,

(II) le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (iii) comme étant le gain en capital du contribuable, tiré de la disposition de ce bien,

(B) si le contribuable a subi une perte en capital de la disposition de ce bien qu'aux termes du paragraphe (5) il est réputé avoir faite, l'excédent du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II):

(I) son prix de base rajusté pour le contribuable immédiatement avant son décès,

(II) le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (iii) comme étant la perte en capital du contribuable, résultant de la disposition de ce bien.

(8) Pour l'application du paragraphe (7):

a) la « juste valeur marchande », à un moment donné, d'un bien grevé d'une hypothèque correspond à l'excédant éventuel de la juste valeur marchande du bien à ce moment, déterminée par ailleurs, sur le montant dû à ce moment sur la dette garantie par l'hypothèque;

b) « dette non admissible », à l'égard d'un contribuable qui est décédé et dont le testament a créé une fiducie qui, sans le paiement ou la disposition prévoyant le paiement de dettes testamentaires déterminées à l'égard du contribuable, serait une fiducie visée au paragraphe (6), s'entend d'une telle dette testamentaire relative au contribuable, autre :

Meaning of certain expressions in s. (7)

Sens de certaines expressions au par. (7)

mentary debt in respect of the taxpayer other than

(i) any estate, legacy, succession or inheritance duty payable, in consequence of the taxpayer's death, in respect of any property of, or interest in, the trust, or

(ii) any debt secured by a mortgage or hypothec on property owned by the taxpayer immediately before the taxpayer's death; and

(c) "testamentary debt", in respect of a taxpayer who has died, means

(i) any debt owing by the taxpayer, or any other obligation of the taxpayer to pay an amount, that was outstanding immediately before the taxpayer's death, and

(ii) any amount payable (other than any amount payable to any person as a beneficiary of the taxpayer's estate) by the taxpayer's estate in consequence of the taxpayer's death,

including any income or profits tax payable by or in respect of the taxpayer for the taxation year in which the taxpayer died or for any previous taxation year, and any estate, legacy, succession or inheritance duty payable in consequence of the taxpayer's death.

When subsection (9.01) applies

(9) Subsection (9.01) applies to a taxpayer and a child of the taxpayer in respect of land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class of the taxpayer in respect of which subsection (5) would, if this Act were read without reference to this subsection, apply if

(a) the property was, before the death of the taxpayer, used principally in a farming or fishing business carried on in Canada in which the taxpayer, the spouse or common-law partner of the taxpayer or a child or parent of the taxpayer was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot);

(b) the child of the taxpayer was resident in Canada immediately before the day on which the taxpayer died; and

(i) qu'un droit sur les biens transmis par décès payable, par suite du décès du contribuable, pour un bien de la fiducie ou un droit relatif à celui-ci,

(ii) qu'une dette garantie par une hypothèque grevant un bien appartenant au contribuable immédiatement avant son décès;

c) « dette testamentaire », à l'égard d'un contribuable qui est décédé, s'entend :

(i) de toute dette du contribuable ou de toute autre obligation qu'a le contribuable de verser une somme qui était due immédiatement avant son décès,

(ii) de toute somme (autre qu'une somme payable à une personne en tant que bénéficiaire de sa succession) payable par sa succession par suite de son décès,

y compris de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices payable par le contribuable ou à son égard pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé ou pour toute année d'imposition antérieure, et de tout droit sur les biens transmis par décès payable par suite de son décès.

(9) Le paragraphe (9.01) s'applique à un contribuable et à son enfant, relativement à un fonds de terre ou à un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable, situés au Canada et auxquels le paragraphe (5) s'appliquerait en l'absence du présent paragraphe, si les conditions suivantes sont réunies :

Application du par. (9.01)

a) avant le décès du contribuable, le bien était utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada dans laquelle le contribuable ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit d'un bien utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre;

b) l'enfant du contribuable résidait au Canada la veille du décès du contribuable;

(c) as a consequence of the death of the taxpayer, the property is transferred to and becomes vested indefeasibly in the child within the period ending 36 months after the death of the taxpayer or, if written application has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances.

Transfer of
farming and
fishing property
to child

(9.01) If, because of subsection (9), this subsection applies to the taxpayer and a child of the taxpayer in respect of a property of the taxpayer that has been transferred to the child as a consequence of the death of the taxpayer, the following rules apply:

(a) where the taxpayer's legal representative does not elect in the taxpayer's return of income under this Part for the year in which the taxpayer died, to have paragraph (b) apply to the taxpayer and the child in respect of the property,

(i) paragraphs (5)(a) and (b) and section 69 do not apply to the taxpayer and the child in respect of the property,

(ii) the taxpayer is deemed to have

(A) disposed of the property immediately before the taxpayer's death, and

(B) received, at the time of the disposition of the property, proceeds of disposition in respect of that disposition of the property equal to

(I) where the property was depreciable property of a prescribed class, the lesser of

1. the capital cost to the taxpayer of the property, and
2. the amount, determined immediately before the time of the disposition of the property, that is that proportion of the undepreciated capital cost of property of that class to the taxpayer that the capital cost to the taxpayer of the property is of the capital cost to the taxpayer of all property of that class that had not, at or before that time, been disposed of, and

c) par suite du décès du contribuable, le bien est transféré à l'enfant, et lui est dévolu irrévocablement, dans la période se terminant 36 mois après ce décès ou, si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances.

(9.01) Si, par l'effet du paragraphe (9), le présent paragraphe s'applique au contribuable et à son enfant relativement à un bien du contribuable qui a été transféré à l'enfant par suite du décès du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le représentant légal du contribuable ne fait pas de choix, dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie pour l'année de son décès, afin que l'alinéa b) s'applique au contribuable et à l'enfant relativement au bien :

(i) les alinéas (5)a) et b) et l'article 69 ne s'appliquent pas au contribuable ni à l'enfant relativement au bien,

(ii) le contribuable est réputé :

(A) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant son décès,

(B) d'autre part, avoir reçu, au moment de la disposition du bien et au titre de cette disposition, un produit de disposition égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(I) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la moins élevée des sommes suivantes :

1. le coût en capital du bien pour le contribuable,
2. la somme, déterminée immédiatement avant le moment de la disposition du bien, qui correspond à la proportion de la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour le contribuable que représente le coût en capital du bien pour lui par rapport au coût en capital, pour lui, de l'ensemble des biens de cette catégorie dont il n'avait pas été disposé à ce moment ou antérieurement,

Transfert de
biens agricoles
ou de pêche à un
enfant

(II) where the property is land (other than land to which subclause (I) applies), the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before the time of the disposition of the property,

(iii) the child is, immediately after the time of the disposition of the property, deemed to have acquired the property at a cost equal to the taxpayer's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under subparagraph (ii), and

(iv) where the property was depreciable property of a prescribed class, paragraphs (5)(c) and (d) apply to the taxpayer and the child in respect of the property as if the references in those paragraphs to "paragraph (a)" and "paragraph (b)" were read as "subparagraph (9.01)(a)(ii)" and "subparagraph (9.01)(a)(iii)", respectively; and

(b) where the taxpayer's legal representative elects, in the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year in which the taxpayer died, to have this paragraph apply to the taxpayer in respect of the property,

(i) paragraphs (5)(a) and (b) and section 69 do not apply to the taxpayer and the child in respect of the property,

(ii) the taxpayer is deemed to have

(A) disposed of the property immediately before the taxpayer's death, and

(B) received, at the time of the disposition of the property, proceeds of disposition in respect of that disposition of the property equal to

(I) where the property was depreciable property of a prescribed class, the amount that the legal representative designates, which must not be greater than the greater of nor less than the lesser of

1. the fair market value of the property immediately before the time of the disposition of the property, and

2. the lesser of the capital cost to the taxpayer of the property and

(II) si le bien est un fonds de terre (sauf celui auquel la subdivision (I) s'applique), le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment de sa disposition,

(iii) l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de la disposition du bien, avoir acquis le bien à un coût égal au produit de disposition que le contribuable est réputé avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon le sous-alinéa (ii),

(iv) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, les alinéas (5)c) et d) s'appliquent au contribuable et à l'enfant relativement au bien comme si les mentions « l'alinéa a) » et « l'alinéa b) » y étaient remplacées respectivement par « le sous-alinéa (9.01)a)(ii) » et « le sous-alinéa (9.01)a)(iii) »;

b) si le représentant légal du contribuable fait un choix, dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition de son décès, afin que le présent alinéa s'applique au contribuable relativement au bien :

(i) les alinéas (5)a) et b) et l'article 69 ne s'appliquent pas au contribuable ni à l'enfant relativement au bien,

(ii) le contribuable est réputé :

(A) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant son décès,

(B) d'autre part, avoir reçu, au moment de la disposition du bien et au titre de cette disposition, un produit de disposition égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(I) lorsque le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la somme désignée par le représentant légal, laquelle n'est ni supérieure à la plus élevée des sommes ci-après, ni inférieure à la moins élevée de ces sommes :

1. la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment de sa disposition,

the amount, determined immediately before the time of the disposition of the property, that is that proportion of the undepreciated capital cost of property of that class to the taxpayer that the capital cost to the taxpayer of the property is of the capital cost to the taxpayer of all property of that class that had not, at or before that time, been disposed of, and

(II) where the property is land (other than land to which subclause (I) applies), the amount that the legal representative designates, which must not be greater than the greater of nor less than the lesser of

1. the fair market value of the property immediately before the time of the disposition of the property, and
2. the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before the time of the disposition of the property,

(iii) the child is, immediately after the time of the disposition of the property, deemed to have acquired the property at a cost equal to the taxpayer's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under subparagraph (ii),

(iv) where the property was depreciable property of a prescribed class, paragraphs (5)(c) and (d) apply to the taxpayer in respect of the property as if the references in those paragraphs to "paragraph (a)" and "paragraph (b)" were read as "subparagraph (9.01)(b)(ii)" and "subparagraph (9.01)(b)(iii)", respectively,

(v) except for the purpose of this subparagraph,

(A) where the amount designated by the taxpayer's legal representative under subclause (ii)(B)(I), exceeds the greater of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(B)(I)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the greater of those amounts, and

2. le coût en capital du bien pour le contribuable ou, si elle est moins élevée, la somme, déterminée immédiatement avant le moment de la disposition du bien, qui correspond à la proportion de la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour le contribuable que représente le coût en capital du bien pour lui par rapport au coût en capital, pour lui, de l'ensemble des biens de cette catégorie dont il n'avait pas été disposé à ce moment ou antérieurement,

(II) lorsque le bien est un fonds de terre (sauf celui auquel la subdivision (I) s'applique), la somme désignée par le représentant légal, laquelle n'est ni supérieure à la plus élevée des sommes ci-après, ni inférieure à la moins élevée de ces sommes :

1. la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment de sa disposition,
2. le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment de sa disposition,

(iii) l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de la disposition du bien, avoir acquis le bien à un coût égal au produit de disposition que le contribuable est réputé avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon le sous-alinéa (ii),

(iv) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, les alinéas (5)c) et d) s'appliquent au contribuable relativement au bien comme si les mentions « l'alinéa a) » et « l'alinéa b) » y étaient remplacées respectivement par « le sous-alinéa (9.01)b)(ii) » et « le sous-alinéa (9.01)b)(iii) »,

(v) sauf pour l'application du présent sous-alinéa :

(A) si la somme désignée par le représentant légal du contribuable selon la subdivision (ii)(B)(I) excède la plus élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(B)(I)1 et 2 relati-

(B) where the amount designated by the taxpayer's legal representative under subclause (ii)(B)(II) exceeds the greater of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(B)(II)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the greater of those amounts, and

(vi) except for the purpose of this subparagraph,

(A) where the amount designated by the taxpayer's legal representative under subclause (ii)(B)(I) is less than the lesser of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(B)(I)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the lesser of those amounts, and

(B) where the amount designated by the taxpayer's legal representative under subclause (ii)(B)(II) is less than the lesser of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(B)(II)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the lesser of those amounts.

vement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la plus élevée de ces sommes,

(B) si la somme désignée par le représentant légal du contribuable selon la subdivision (ii)(B)(II) excède la plus élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(B)(II)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la plus élevée de ces sommes,

(vi) sauf pour l'application du présent sous-alinéa :

(A) si la somme désignée par le représentant légal du contribuable selon la subdivision (ii)(B)(I) est inférieure à la moins élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(B)(I)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la moins élevée de ces sommes,

(B) si la somme désignée par le représentant légal du contribuable selon la subdivision (ii)(B)(II) est inférieure à la moins élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(B)(II)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la moins élevée de ces sommes.

When
subsection
(9.11) applies

(9.1) Subsection (9.11) applies to a trust and a child of the settlor of the trust in respect of a property in respect of which subsection 104(4) or (5) would, if this Act were read without reference to this subsection, apply to the trust as a consequence of the death of the beneficiary under the trust who was a spouse or a common-law partner of the settlor if

(a) the property (or property for which the property was substituted) was transferred to the trust by the settlor;

(b) subsection (6), subsection 73(1) (as that subsection applied to transfers before 2000) or subparagraph 73(1.01)(c)(i) applied to the settlor and the trust in respect of the transfer referred to in paragraph (a);

(c) the property is, immediately before the beneficiary's death, land or a depreciable property of a prescribed class of the trust that

(9.1) Le paragraphe (9.11) s'applique à une fiducie et à un enfant de l'auteur de la fiducie, relativement à un bien à l'égard duquel les paragraphes 104(4) ou (5) s'appliqueraient à la fiducie, en l'absence du présent paragraphe, par suite du décès du bénéficiaire de la fiducie qui était l'époux ou le conjoint de fait de l'auteur, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien, ou un bien qui lui est substitué, a été transféré à la fiducie par l'auteur;

b) le paragraphe (6), le paragraphe 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou le sous-alinéa 73(1.01)c)(i) se sont appliqués à l'auteur et à la fiducie pour ce qui est du transfert visé à l'alinéa a);

c) le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la fiducie, qui était utilisé dans le cadre d'une

Application du
par. (9.11)

was used in a farming or fishing business carried on in Canada;

(d) the child of the settlor is, immediately before the beneficiary's death, resident in Canada; and

(e) as a consequence of the beneficiary's death, the property is transferred to and becomes vested indefeasibly in the child of the settlor within the period ending 36 months after that beneficiary's death or, if written application has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances.

Transfer of farming and fishing property from trust to settlor's children

(9.11) If, because of subsection (9.1), this subsection applies to the trust and a child of the settlor of the trust in respect of a property of the trust that has been distributed to the child as a consequence of the death of the beneficiary under the trust who was the spouse or common-law partner of the settlor, the following rules apply:

(a) where the trust does not elect, in its return of income under this Part for the taxation year in which the beneficiary died, to have paragraph (b) apply to the trust in respect of the property,

(i) subsections 104(4) and (5) and section 69 do not apply to the trust and the child in respect of the property,

(ii) the trust is deemed to have

(A) disposed of the property immediately before the beneficiary's death, and

(B) received, at the time of the disposition, proceeds of disposition in respect of that disposition equal to

(I) where the property was depreciable property of a prescribed class, the lesser of

1. the capital cost to the trust of the property, and
2. the amount, determined immediately before the time of the disposition of the property, that is that proportion of the undepreciated capital cost of property of that class to the trust that the capital

entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada;

d) l'enfant de l'auteur réside au Canada immédiatement avant le décès du bénéficiaire;

e) par suite du décès du bénéficiaire, le bien est transféré à l'enfant de l'auteur, et lui est dévolu irrévocablement, dans la période se terminant 36 mois après ce décès ou, si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances.

Transfert d'un bien agricole ou de pêche de la fiducie aux enfants de l'auteur

(9.11) Si, par l'effet du paragraphe (9.1), le présent paragraphe s'applique à la fiducie et à un enfant de l'auteur de la fiducie, relativement à un bien de la fiducie qui a été distribué à l'enfant par suite du décès du bénéficiaire de la fiducie qui était l'époux ou le conjoint de fait de l'auteur, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la fiducie ne fait pas de choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du décès du bénéficiaire, afin que l'alinéa b) s'applique à elle relativement au bien :

(i) les paragraphes 104(4) et (5) et l'article 69 ne s'appliquent pas à la fiducie ni à l'enfant relativement au bien,

(ii) la fiducie est réputée :

(A) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant le décès du bénéficiaire,

(B) d'autre part, avoir reçu, au moment de la disposition et au titre de cette disposition, un produit de disposition égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(I) lorsque le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la moins élevée des sommes suivantes :

1. le coût en capital du bien pour la fiducie,
2. la somme, déterminée immédiatement avant le moment de la disposition du bien, qui correspond à

cost to the trust of the property is of the capital cost to the trust of all property of that class that had not, at or before that time, been disposed of, and

(II) where the property is land (other than land to which subclause (I) applies), the adjusted cost base to the trust of the property immediately before the time of the disposition of the property, and

(iii) the child is, immediately after the time of the disposition of the property, deemed to have acquired the property at a cost equal to the trust's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under subparagraph (ii);

(b) where the trust elects, in the trust's return of income under this Part for the taxation year in which the beneficiary died, to have this paragraph apply to the trust in respect of the property,

(i) subsections 104(4) and (5) do not apply to the trust in respect of the property,

(ii) the trust is deemed to have

(A) disposed of the property immediately before the beneficiary's death, and

(B) received, at the time of the disposition of the property, proceeds of disposition in respect of the disposition of the property equal to

(I) where the property was depreciable property of a prescribed class, the amount that the trust designates, which must not be greater than the greater of nor less than the lesser of

1. the fair market value of the property immediately before the time of the disposition of the property, and

2. the lesser of the capital cost to the trust of the property and the amount, determined immediately before the time of the disposition of the property, that is that proportion of the undepreciated capital cost of property of that class to the

la proportion de la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour la fiducie que représente le coût en capital du bien pour elle par rapport au coût en capital, pour elle, de l'ensemble des biens de cette catégorie dont il n'avait pas été disposé à ce moment ou antérieurement,

(II) lorsque le bien est un fonds de terre (sauf celui auquel la subdivision (I) s'applique), le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de sa disposition,

(iii) l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de la disposition du bien, avoir acquis le bien à un coût égal au produit de disposition que la fiducie est réputée avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon le sous-alinéa (ii);

b) si la fiducie fait un choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du décès du bénéficiaire, afin que le présent alinéa s'applique à elle relativement au bien :

(i) les paragraphes 104(4) et (5) ne s'appliquent pas à elle relativement au bien,

(ii) la fiducie est réputée :

(A) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant le décès du bénéficiaire,

(B) d'autre part, avoir reçu, au moment de la disposition du bien et au titre de cette disposition, un produit de disposition égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(I) lorsque le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la somme désignée par la fiducie, laquelle somme n'est ni supérieure à la plus élevée des sommes ci-après, ni inférieure à la moins élevée de ces sommes :

1. la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment de sa disposition,

trust that the capital cost to the trust of the property is of the capital cost to the trust of all property of that class that had not, at or before that time, been disposed of, and

(II) where the property is land (other than land to which subclause (I) applies), the amount that the trust designates, which must not be greater than the greater of nor less than the lesser of

1. the fair market value of the property immediately before the time of the disposition of the property, and

2. the adjusted cost base to the trust of the property immediately before the time of the disposition of the property,

(iii) the child is, immediately after the time of the disposition of the property, deemed to have acquired the property at a cost equal to the trust's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under subparagraph (ii),

(iv) except for the purpose of this subparagraph,

(A) where the amount designated by the trust under subclause (ii)(B)(I) exceeds the greater of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(B)(I)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the greater of those amounts, and

(B) where the amount designated by the trust under subclause (ii)(B)(II) exceeds the greater of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(B)(II)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the greater of those amounts, and

(v) except for the purpose of this subparagraph,

(A) where the amount designated by the trust under subclause (ii)(B)(I) is

2. le coût en capital du bien pour la fiducie ou, si elle est moins élevée, la somme, déterminée immédiatement avant le moment de la disposition du bien, qui correspond à la proportion de la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour la fiducie que représente le coût en capital du bien pour elle par rapport au coût en capital, pour elle, de l'ensemble des biens de cette catégorie dont il n'avait pas été disposé à ce moment ou antérieurement,

(II) lorsque le bien est un fonds de terre (sauf celui auquel la subdivision (I) s'applique), la somme désignée par la fiducie, laquelle somme n'est ni supérieure à la plus élevée des sommes ci-après, ni inférieure à la moins élevée de ces sommes :

1. la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment de sa disposition,

2. le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de sa disposition,

(iii) l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de la disposition du bien, avoir acquis le bien à un coût égal au produit de disposition que la fiducie est réputée avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon le sous-alinéa (ii),

(iv) sauf pour l'application du présent sous-alinéa :

(A) si la somme désignée par la fiducie selon la subdivision (ii)(B)(I) excède la plus élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(B)(I)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la plus élevée de ces sommes,

(B) si la somme désignée par la fiducie selon la subdivision (ii)(B)(II) excède la plus élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(B)(II)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la plus élevée de ces sommes,

less than the lesser of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(B)(I)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the lesser of those amounts, and

(B) where the amount designated by the trust under subclause (ii)(B)(II), is less than the lesser of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(B)(II)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the lesser of those amounts;

(c) where paragraph (a) or (b) (each of which is referred to in this subsection as the “relevant provision”) applied to the trust in respect of a property that was depreciable property of a prescribed class (other than where the trust’s proceeds of disposition of the property under the relevant provision are redetermined under subsection 13(21.1)),

(i) the capital cost to the child of the property, immediately after the time of the disposition, is deemed to be the amount that was the capital cost to the trust of the property, immediately before the time of the disposition, and

(ii) the amount, if any, by which the capital cost to the trust of the property, immediately before the time of the disposition, exceeds the amount determined under the relevant provision to be the cost of the property to the child, immediately after the time of the disposition, is, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a), deemed to have been allowed to the child in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years that ended before the child acquired the property; and

(d) where the relevant provision applied to the trust in respect of a property and the trust’s proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under the relevant provision are redetermined under subsection 13(21.1), notwithstanding the relevant provision,

(v) sauf pour l’application du présent sous-alinéa :

(A) si la somme désignée par la fiducie selon la subdivision (ii)(B)(I) est inférieure à la moins élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(B)(I)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la moins élevée de ces sommes,

(B) si la somme désignée par la fiducie selon la subdivision (ii)(B)(II) est inférieure à la moins élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(B)(II)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la moins élevée de ces sommes;

c) si l’alinéa a) ou b) (appelé chacun « disposition applicable » au présent paragraphe) s’est appliqué à la fiducie relativement à un bien qui était un bien amortissable d’une catégorie prescrite (sauf un bien dont le produit de disposition pour la fiducie selon la disposition applicable est déterminé selon le paragraphe 13(21.1)) :

(i) le coût en capital du bien pour l’enfant, immédiatement après le moment de la disposition, est réputé correspondre à son coût en capital pour la fiducie, immédiatement avant le moment de la disposition,

(ii) l’excédent éventuel du coût en capital du bien pour la fiducie, immédiatement avant le moment de la disposition, sur la somme qui, selon la disposition applicable, correspond au coût du bien pour l’enfant, immédiatement après le moment de la disposition, est réputé, pour l’application des articles 13 et 20 et de toute disposition réglementaire prise pour l’application de l’alinéa 20(1)a), avoir été accordé à l’enfant relativement au bien en vertu des dispositions réglementaires prises pour l’application de l’alinéa 20(1)a) dans le calcul du revenu pour les années d’imposition s’étant terminées avant l’acquisition du bien par l’enfant;

d) si la disposition applicable s’est appliquée à la fiducie relativement au bien et que le produit de disposition qu’elle est réputée avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon la disposition applicable, a

(i) where the capital cost to the trust of the property, immediately before the time of the disposition, exceeds the amount redetermined under subsection 13(21.1), for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a),

(A) the capital cost to the child of the property, immediately after the time of the disposition, is deemed to be the amount that was the capital cost to the trust of the property, immediately before the time of the disposition, and

(B) the amount, if any, by which the capital cost to the trust of the property, immediately before the time of the disposition, exceeds the amount redetermined under subsection 13(21.1) is deemed to have been allowed to the child in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years that ended before the child acquired the property, and

(ii) where the property is land, the cost to the child of the property is deemed to be the amount that was the trust's proceeds of disposition as redetermined under subsection 13(21.1).

été déterminé selon le paragraphe 13(21.1), malgré la disposition applicable :

(i) dans le cas où le coût en capital du bien pour la fiducie, immédiatement avant le moment de la disposition, excède la somme déterminée selon le paragraphe 13(21.1), pour l'application des articles 13 et 20 et de toute disposition réglementaire prise pour l'application de l'alinéa 20(1)a) :

(A) le coût en capital du bien pour l'enfant, immédiatement après le moment de la disposition, est réputé correspondre à son coût en capital pour la fiducie, immédiatement avant le moment de la disposition,

(B) l'excédent éventuel du coût en capital du bien pour la fiducie, immédiatement avant le moment de la disposition, sur la somme déterminée selon le paragraphe 13(21.1) est réputé avoir été accordé à l'enfant relativement au bien en vertu des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a) dans le calcul du revenu pour les années d'imposition s'étant terminées avant l'acquisition du bien par l'enfant,

(ii) dans le cas où le bien est un fonds de terre, son coût pour l'enfant est réputé correspondre au produit de disposition du bien pour la fiducie, déterminé selon le paragraphe 13(21.1).

When
subsection
(9.21) applies

(9.2) Subsection (9.21) applies to a taxpayer and a child of the taxpayer in respect of a property of the taxpayer in respect of which subsection (5) would, if this Act were read without reference to this subsection, apply to the taxpayer and the child if

(a) the property was, immediately before the death of the taxpayer, a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the taxpayer or an interest in a family farm or fishing partnership of the taxpayer;

(b) the child of the taxpayer was resident in Canada immediately before the day on which taxpayer died; and

(c) as a consequence of the death of the taxpayer, the property is transferred to and be-

(9.2) Le paragraphe (9.21) s'applique à un contribuable et à son enfant, relativement à un bien du contribuable à l'égard duquel le paragraphe (5) s'appliquerait au contribuable et à l'enfant, en l'absence du présent paragraphe, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien était, immédiatement avant le décès du contribuable, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du contribuable;

b) l'enfant du contribuable résidait au Canada la veille du décès du contribuable;

c) par suite du décès du contribuable, le bien est transféré à l'enfant, et lui est dévolu irrév-

Application du
par. (9.21)

comes vested indefeasibly in the child within the period ending 36 months after the death of the taxpayer or, if written application has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances.

Transfer of family farm and fishing corporations and partnerships

(9.21) If, because of subsection (9.2), this subsection applies to the taxpayer and a child of the taxpayer in respect of a property of the taxpayer that has been transferred to the child as a consequence of the death of the taxpayer, the following rules apply:

(a) where the taxpayer's legal representative does not elect, in the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year in which the taxpayer died, to have paragraph (b) apply to the taxpayer in respect of the property,

(i) paragraphs (5)(a) and (b) and section 69 do not apply to the taxpayer and the child in respect of the property,

(ii) where the property is, immediately before the death of the taxpayer, a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the taxpayer,

(A) the taxpayer is deemed to have

(I) disposed of the property immediately before the taxpayer's death, and

(II) received proceeds of disposition in respect of that disposition equal to the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the time of that disposition, of the property, and

(B) the child is, immediately after the time of the disposition, deemed to have acquired the property at a cost equal to the taxpayer's proceeds of disposition in respect of that disposition determined under clause (A), and

(iii) where the property is, immediately before the death of the taxpayer, a partnership interest described in paragraph (9.2) (a) (other than a partnership interest to which subsection 100(3) applies),

(A) the taxpayer is, except for the purpose of paragraph 98(5)(g), deemed not

vocablement, dans la période de 36 mois suivant ce décès ou, si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances.

(9.21) Si, par l'effet du paragraphe (9.2), le présent paragraphe s'applique au contribuable et à son enfant relativement à un bien du contribuable qui a été transféré à l'enfant par suite du décès du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le représentant légal du contribuable ne fait pas de choix, dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition de son décès, afin que l'alinéa b) s'applique au contribuable relativement au bien :

(i) les alinéas (5)a) et b) et l'article 69 ne s'appliquent pas au contribuable ni à l'enfant relativement au bien,

(ii) si le bien est, immédiatement avant le décès du contribuable, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du contribuable :

(A) le contribuable est réputé :

(I) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant son décès,

(II) d'autre part, avoir reçu, au titre de cette disposition, un produit de disposition égal au prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de sa disposition,

(B) l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de la disposition, avoir acquis le bien à un coût égal au produit de disposition pour le contribuable au titre de cette disposition, déterminé selon la division (A),

(iii) si le bien est, immédiatement avant le décès du contribuable, une participation visée à l'alinéa (9.2)a) (sauf une participation à laquelle le paragraphe 100(3) s'applique) :

(A) le contribuable est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)g),

Transfert d'une société ou société de personnes agricole ou de pêche familiale

to have disposed of the property as a consequence of the taxpayer's death,

(B) the child is deemed to have acquired the property at the time of the taxpayer's death at a cost equal to the cost to the taxpayer of the interest immediately before the time that is immediately before the time of the taxpayer's death, and

(C) each amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the time of the taxpayer's death, of the property is deemed to be an amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing, at any time at or after the time of the taxpayer's death, the adjusted cost base to the child of the property; and

(b) where the taxpayer's legal representative elects, in the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year in which the taxpayer died, to have this paragraph apply to the taxpayer in respect of the property,

(i) paragraphs (5)(a) and (b) and section 69 do not apply to the taxpayer and the child in respect of the property,

(ii) subject to subparagraph (iii), where the property is, immediately before the taxpayer's death, a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the taxpayer or an interest in a family farm or fishing partnership of the taxpayer,

(A) the taxpayer is deemed to have

(I) disposed of the property immediately before the taxpayer's death, and

(II) received, at the time of the disposition of the property, proceeds of disposition in respect of the disposition of the property equal to the amount that the taxpayer's legal representative designates, which must not be greater than the greater of nor less than the lesser of

1. the fair market value of the property immediately before the taxpayer's death, and

ne pas avoir disposé du bien par suite de son décès,

(B) l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès du contribuable à un coût égal au coût de la participation pour le contribuable immédiatement avant le moment qui précède le décès du contribuable,

(C) chaque somme à ajouter ou à déduire, en application des paragraphes 53(1) ou (2), dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable, immédiatement avant son décès, est réputée être une somme à ajouter ou à déduire, en application de ces paragraphes, dans le calcul, au moment du décès ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant;

b) si le représentant légal du contribuable fait un choix, dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition de son décès, afin que le présent alinéa s'applique au contribuable relativement au bien :

(i) les alinéas (5)a) et b) et l'article 69 ne s'appliquent pas au contribuable ni à l'enfant relativement au bien,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), si le bien est, immédiatement avant le décès du contribuable, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du contribuable :

(A) le contribuable est réputé :

(I) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant son décès,

(II) d'autre part, avoir reçu, au moment de la disposition du bien et au titre de cette disposition, un produit de disposition égal à la somme désignée par son représentant légal, laquelle n'est ni supérieure à la plus élevée des sommes ci-après, ni inférieure à la moins élevée de ces sommes :

2. the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before the time of the disposition,

(B) the child is, immediately after the time of the disposition, deemed to have acquired the property at a cost equal to the taxpayer's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under clause (A),

(C) except for the purpose of this clause, where the amount designated by the taxpayer's legal representative under subclause (A)(II) exceeds the greater of the amounts determined under sub-subclauses (A)(II)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the greater of those amounts, and

(D) except for the purpose of this clause, where the amount designated by the taxpayer's legal representative under subclause (A)(II) is less than the lesser of the amounts determined under sub-subclauses (A)(II)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the lesser of those amounts, and

(iii) where the property is, immediately before the death of the taxpayer, a partnership interest described in paragraph (9.2) (a) (other than a partnership interest to which subsection 100(3) applies), and the taxpayer's legal representative further elects, in the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year in which the taxpayer died, to have this subparagraph apply to the taxpayer in respect of the property,

(A) the taxpayer is, except for the purpose of paragraph 98(5)(g), deemed not to have disposed of the property as a consequence of the taxpayer's death,

(B) the child is deemed to have acquired the property at the time of the taxpayer's death at a cost equal to the cost to the taxpayer of the interest immediately before the death of the taxpayer, and

1. la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès du contribuable,

2. le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment de la disposition,

(B) l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de la disposition du bien, avoir acquis le bien à un coût égal au produit de disposition que le contribuable est réputé avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon la division (A),

(C) sauf pour l'application de la présente division, lorsque la somme désignée par le représentant légal du contribuable selon la subdivision (A)(II) excède la plus élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (A)(II)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la plus élevée de ces sommes,

(D) sauf pour l'application de la présente division, lorsque la somme désignée par le représentant légal du contribuable selon la subdivision (A)(II) est inférieure à la moins élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (A)(II)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la moins élevée de ces sommes,

(iii) si le bien est, immédiatement avant le décès du contribuable, une participation visée à l'alinéa (9.2)a) (sauf une participation à laquelle le paragraphe 100(3) s'applique) et que le représentant légal du contribuable fait un autre choix, dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition de son décès, afin que le présent sous-alinéa s'applique au contribuable relativement au bien :

(A) le contribuable est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)g), ne pas avoir disposé du bien par suite de son décès,

(B) l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès du contribuable à un coût égal au coût de la par-

(C) each amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the time of the taxpayer's death, of the property is deemed to be an amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing, at any time at or after the taxpayer's death, the adjusted cost base to the child of the property.

ticipation pour celui-ci immédiatement avant le moment qui précède le décès du contribuable,

(C) chaque somme à ajouter ou à déduire, en application des paragraphes 53(1) ou (2), dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable, immédiatement avant son décès, est réputée être une somme à ajouter ou à déduire, en application de ces paragraphes, dans le calcul, au moment du décès ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant.

When
subsection
(9.31) applies

(9.3) Subsection (9.31) applies to a trust and a child of the settlor of the trust in respect of a property in respect of which subsection 104(4) would, if this Act were read without reference to this subsection, apply to the trust as a consequence of the death of the beneficiary under the trust who was a spouse or a common-law partner of the settlor of the trust if

(a) the property (or property for which the property was substituted) was transferred to the trust by the settlor and was, immediately before that transfer, a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the settlor or an interest in a family farm or fishing partnership of the settlor;

(b) subsection (6), subsection 73(1) (as that subsection applied to transfers before 2000) or subparagraph 73(1.01)(c)(i) applied to the settlor and the trust in respect of the transfer referred to in paragraph (a);

(c) the property is, immediately before the beneficiary's death,

(i) a share of the capital stock of a Canadian corporation that would, immediately before that beneficiary's death, be a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the settlor, if the settlor owned the share at that time and paragraph (a) of the definition "share of the capital stock of a family farm or fishing corporation" in subsection (10) were read without the words "in which the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual was actively engaged on a regular and continuous basis

(9.3) Le paragraphe (9.31) s'applique à une fiducie et à l'enfant de l'auteur de la fiducie, relativement à un bien auquel le paragraphe 104(4) s'appliquerait, en l'absence du présent paragraphe, à la fiducie par suite du décès du bénéficiaire de la fiducie qui était l'époux ou le conjoint de fait de l'auteur de la fiducie, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien, ou un bien qui lui est substitué, a été transféré à la fiducie par l'auteur et était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale de l'auteur ou une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale de l'auteur;

b) le paragraphe (6), le paragraphe 73(1) (dans sa version applicable aux transferts effectués avant 2000) ou le sous-alinéa 73(1.01)c)(i) se sont appliqués à l'auteur et à la fiducie relativement au transfert visé à l'alinéa a);

c) le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire :

(i) une action du capital-actions d'une société canadienne qui, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, serait une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale de l'auteur si celui-ci en était propriétaire à ce moment et si l'alinéa a) de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » au paragraphe (10) s'appliquait compte non tenu du passage « dans laquelle le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère soit prenait une part

Application du
par. (9.31)

(or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot)”, or

(ii) [Repealed, 2014, c. 39, s. 13]

(iii) a partnership interest in a partnership that carried on in Canada a farming or fishing business in which it used all or substantially all of the property;

(d) the child of the settlor was, immediately before that beneficiary’s death, resident in Canada; and

(e) as a consequence of that beneficiary’s death, the property is transferred to and becomes vested indefeasibly in the child within the period ending 36 months after that beneficiary’s death or, if written application has been made to the Minister by the taxpayer’s legal representative within that period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances.

Transfer of family farm or fishing corporation or family farm or fishing partnership from trust to children of settlor

(9.31) If, because of subsection (9.3), this subsection applies to the trust and a child of the settlor of the trust in respect of a property of the trust that has been distributed to the child as a consequence of the death of the beneficiary under the trust who was a spouse or common-law partner of the settlor of the trust, the following rules apply:

(a) where the trust does not elect, in its return of income under this Part for the taxation year in which the beneficiary died, to have paragraph (b) apply to the trust in respect of the property

(i) section 69 and subsection 104(4) do not apply to the trust and the child in respect of the property,

(ii) where the property is, immediately before the beneficiary’s death, a share described in subparagraph (9.3)(c)(i),

(A) the trust is deemed to have

(I) disposed of the property immediately before the beneficiary’s death, and

(II) received proceeds of disposition in respect of that disposition equal to

active de façon régulière et continue, soit, s’il s’agit de biens utilisés dans le cadre de l’exploitation d’une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d’aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre »,

(ii) [Abrogé, 2014, ch. 39, art. 13]

(iii) une participation dans une société de personnes qui exploitait au Canada une entreprise agricole ou de pêche dans laquelle elle utilisait la totalité ou la presque totalité des biens;

d) l’enfant de l’auteur résidait au Canada immédiatement avant le décès du bénéficiaire;

e) par suite du décès du bénéficiaire, le bien est transféré à l’enfant, et lui est dévolu irrévocablement, dans la période de 36 mois suivant le décès du bénéficiaire ou, si le représentant légal du contribuable en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère acceptable dans les circonstances.

(9.31) Si, par l’effet du paragraphe (9.3), le présent paragraphe s’applique à la fiducie et à un enfant de l’auteur de la fiducie relativement à un bien de la fiducie qui a été distribué à l’enfant par suite du décès du bénéficiaire de la fiducie qui était l’époux ou le conjoint de fait de l’auteur de la fiducie, les règles suivantes s’appliquent :

a) si la fiducie ne fait pas de choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l’année d’imposition du décès du bénéficiaire, afin que l’alinéa b) s’applique à elle relativement au bien :

(i) l’article 69 et le paragraphe 104(4) ne s’appliquent pas à la fiducie ni à l’enfant relativement au bien;

(ii) si le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action visée au sous-alinéa (9.3)c)(i) :

(A) la fiducie est réputée :

(I) d’une part, avoir disposé du bien immédiatement avant le décès du bénéficiaire,

(II) d’autre part, avoir reçu, au titre de cette disposition, un produit de

Transfert d’une société ou société de personnes agricole ou de pêche familiale de la fiducie aux enfants de l’auteur

the adjusted cost base to the trust of the property immediately before the time of that disposition, and

(B) the child is, immediately after the time of the disposition, deemed to have acquired the property at a cost equal to the trust's proceeds of disposition in respect of that disposition of the property determined under clause (A), and

(iii) where the property is, immediately before the beneficiary's death, a partnership interest described in subparagraph (9.3)(c)(iii) (other than a partnership interest to which subsection 100(3) applies),

(A) the trust is, except for the purpose of paragraph 98(5)(g), deemed not to have disposed of the property as a consequence of the beneficiary's death,

(B) the child is deemed to have acquired the property, at the time of the beneficiary's death, at a cost equal to the cost to the trust of the interest immediately before the time that is immediately before the time of the beneficiary's death, and

(C) each amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing the adjusted cost base to the trust, immediately before the beneficiary's death, of the property is deemed to be an amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing, at or after the time of the beneficiary's death, the adjusted cost base to the child of the property; and

(b) where the trust elects, in its return of income under this Part for the taxation year in which the beneficiary died, to have this paragraph apply to the trust in respect of the property

(i) subsection 104(4) does not apply to the trust in respect of the property and section 69 does not apply to the trust or the child in respect of the transfer of the property,

(ii) subject to subparagraph (iii), where the property is, immediately before the beneficiary's death, a share described in subparagraph (9.3)(c)(i) or a partnership

disposition égal au prix de base rajusté du bien pour elle immédiatement avant le moment de la disposition,

(B) l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de la disposition, avoir acquis le bien à un coût égal au produit de disposition que la fiducie est réputée avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon la division (A),

(iii) si le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une participation visée au sous-alinéa (9.3)c)(iii) (sauf une participation à laquelle le paragraphe 100(3) s'applique) :

(A) la fiducie est réputée, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)g), ne pas avoir disposé du bien par suite du décès du bénéficiaire,

(B) l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès du bénéficiaire à un coût égal au coût de la participation pour la fiducie immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment du décès du bénéficiaire,

(C) chaque somme à ajouter ou à déduire, en application des paragraphes 53(1) ou (2), dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour la fiducie, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, est réputée être une somme à ajouter ou à déduire, en application de ces paragraphes, dans le calcul, au moment du décès ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant;

b) si la fiducie fait un choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du décès du bénéficiaire, afin que le présent alinéa s'applique à elle relativement au bien :

(i) le paragraphe 104(4) ne s'applique pas à elle relativement au bien et l'article 69 ne s'applique pas à elle ni à l'enfant relativement au transfert du bien,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), si le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action visée au sous-ali-

interest described in subparagraph (9.3)(c)(iii),

(A) the trust is deemed to have

(I) disposed of the property immediately before the beneficiary's death, and

(II) received, at the time of the disposition of property, proceeds of disposition in respect of the disposition of the property equal to the amount that the trust designates, which must not be greater than the greater of nor less than the lesser of

1. the fair market value of the property immediately before the beneficiary's death, and

2. the adjusted cost base to the trust of the property immediately before the beneficiary's death, and

(B) the child is, immediately after the time of the disposition of the property, deemed to have acquired the property at a cost equal to the trust's proceeds of disposition in respect of that disposition of the property determined under clause (A),

(iii) where the property is, immediately before that beneficiary's death, a partnership interest described in subparagraph (9.3)(c)(iii) (other than a partnership interest to which subsection 100(3) applies), and the trust further elects, in its return of income under this Part for the taxation year in which the beneficiary died, to have this subparagraph apply to the trust in respect of the property,

(A) the trust is, except for the purpose of paragraph 98(5)(g), deemed not to have disposed of the property as a consequence of the beneficiary's death,

(B) the child is deemed to have acquired the property, at the time of the beneficiary's death, at a cost equal to the cost to the trust of the property immediately before the time that is immediately before the beneficiary's death, and

née (9.3)c(i) ou une participation visée au sous-alinéa (9.3)c(iii) :

(A) la fiducie est réputée :

(I) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant le décès du bénéficiaire,

(II) d'autre part, avoir reçu, au moment de la disposition du bien et au titre de cette disposition, un produit de disposition égal à la somme désignée par la fiducie, laquelle somme n'est ni supérieure à la plus élevée des sommes ci-après, ni inférieure à la moins élevée de ces sommes :

1. la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès du bénéficiaire,

2. le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le décès du bénéficiaire,

(B) l'enfant est réputé, immédiatement après le moment de la disposition du bien, avoir acquis le bien à un coût égal au produit de disposition que la fiducie est réputée avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon la division (A),

(iii) si le bien est, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une participation visée au sous-alinéa (9.3)c(iii) (sauf une participation à laquelle le paragraphe 100(3) s'applique) et que la fiducie fait un autre choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du décès du bénéficiaire, afin que le présent sous-alinéa s'applique à elle relativement au bien :

(A) la fiducie est réputée, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)(g), ne pas avoir disposé du bien par suite du décès du bénéficiaire,

(B) l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès du bénéficiaire à un coût égal au coût du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment qui précède le décès du bénéficiaire,

(C) each amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing, immediately before the beneficiary's death, the adjusted cost base to the trust of the property is deemed to be an amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing, at or after the time of the beneficiary's death, the adjusted cost base to the child of the property,

(iv) except for the purpose of this subparagraph, where the amount designated by the trust under subclause (ii)(A)(II) exceeds the greater of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(A)(II)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the greater of those amounts, and

(v) except for the purpose of this subparagraph, where the amount designated by the trust under subclause (ii)(A)(II) is less than the lesser of the amounts determined under sub-subclauses (ii)(A)(II)1 and 2 in respect of the property, the amount designated is deemed to be equal to the lesser of those amounts.

Transfer to a parent

(9.6) Subsection (9.01) or (9.21), as the case may be, applies in respect of a transfer of a property as if the references in those subsections to "child" were read as references to "parent" if

(a) the property was acquired by a taxpayer in circumstances where any of subsections (9.01), (9.11), (9.21), (9.31) and 73(3.1) and (4.1) applied in respect of the acquisition;

(b) as a consequence of the death of the taxpayer the property is transferred to a parent of the taxpayer; and

(c) the taxpayer's legal representative has elected, in the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year in which the taxpayer died, that this subsection apply in respect of the transfer.

Leased farm or fishing property

(9.8) For the purposes of subsections (9) and 14(1), paragraph 20(1)(b), subsection 73(3) and paragraph (d) of the definition "qualified farm or fishing property" in subsection 110.6(1), a

(C) chaque somme à ajouter ou à déduire, en application des paragraphes 53(1) ou (2), dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour la fiducie, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, est réputée être une somme à ajouter ou à déduire, en application de ces paragraphes, dans le calcul, au moment du décès ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant,

(iv) sauf pour l'application du présent sous-alinéa, lorsque la somme désignée par la fiducie selon la subdivision (ii)(A)(II) excède la plus élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(A)(II)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la plus élevée de ces sommes,

(v) sauf pour l'application du présent sous-alinéa, lorsque la somme désignée par la fiducie selon la subdivision (ii)(A)(II) est inférieure à la moins élevée des sommes déterminées selon les sous-subdivisions (ii)(A)(II)1 et 2 relativement au bien, la somme désignée est réputée être égale à la moins élevée de ces sommes.

Transfert au père ou à la mère

(9.6) À supposer que la mention « enfant » y soit remplacée par « père ou mère », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, le paragraphe (9.01) ou (9.21), selon le cas, s'applique au transfert d'un bien si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien a été acquis par un contribuable dans des circonstances où l'un des paragraphes (9.01), (9.11), (9.21), (9.31) et 73(3.1) et (4.1) s'est appliqué relativement à l'acquisition;

b) le bien est transféré au père ou à la mère du contribuable par suite du décès de celui-ci;

c) le représentant légal du contribuable en a fait le choix dans la déclaration de revenu du contribuable produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition de son décès.

Bien agricole ou de pêche loué

(9.8) Pour l'application des paragraphes (9) et 14(1), de l'alinéa 20(1)b), du paragraphe 73(3) et de l'alinéa d) de la définition de « bien agricole ou de pêche admissible » au para-

property of an individual is, at a particular time, deemed to be used by the individual in a farming or fishing business carried on in Canada if, at that particular time, the property is being used, principally in the course of carrying on a farming or fishing business in Canada, by

(a) a corporation, a share of the capital stock of which is a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual; or

(b) a partnership, a partnership interest in which is an interest in a family farm or fishing partnership of the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual.

Definitions

“child”
« enfant »

(10) In this section,
“child” of a taxpayer includes

(a) a child of the taxpayer's child,

(b) a child of the taxpayer's child's child,

(b.1) a person who was a child of the taxpayer immediately before the death of the person's spouse or common-law partner, and

(c) a person who, at any time before the person attained the age of 19 years, was wholly dependent on the taxpayer for support and of whom the taxpayer had, at that time, in law or in fact, the custody and control;

“interest in a family farm or fishing partnership”
« participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale »

“interest in a family farm or fishing partnership”, of an individual at any time, means a partnership interest owned by the individual at that time if, at that time, all or substantially all of the fair market value of the property of the partnership was attributable to

(a) property that has been used principally in the course of carrying on a farming or fishing business in Canada in which the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot), by

(i) the partnership,

graphe 110.6(1), le bien d'un particulier est réputé, à un moment donné, être utilisé par le particulier dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada si, à ce moment, le bien est utilisé principalement dans le cadre d'une telle entreprise au Canada :

a) soit par une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère;

b) soit par une société de personnes dont une participation est une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère.

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action du capital-actions d'une société agricole familiale » [Abrogée, 2014, ch. 39, art. 13]

« action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » Est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale d'un particulier à un moment donné l'action du capital-actions, dont le particulier est propriétaire à ce moment, d'une société dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable, à ce moment, aux biens suivants :

a) des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou des sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada dans laquelle le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre :

(i) la société,

(ii) une société dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son époux ou

Définitions

« action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale »
“share of the capital stock of a family farm or fishing corporation”

(ii) a corporation, a share of the capital stock of which was a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual,

(iii) a partnership, a partnership interest in which was an interest in a family farm or fishing partnership of the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual, or

(iv) the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual,

(b) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations of which all or substantially all of the fair market value of the property was attributable to property described in paragraph (d),

(c) partnership interests or indebtedness of one or more partnerships of which all or substantially all of the fair market value of the property was attributable to property described in paragraph (d), or

(d) properties described in any of paragraphs (a) to (c);

“interest in a family farm partnership” [Repealed, 2014, c. 39, s. 13]

“interest in a family fishing partnership” [Repealed, 2014, c. 39, s. 13]

“share of the capital stock of a family farm corporation” [Repealed, 2014, c. 39, s. 13]

“share of the capital stock of a family farm or fishing corporation”
« action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale »

“share of the capital stock of a family farm or fishing corporation”, of an individual at any time, means a share of the capital stock of a corporation owned by the individual at that time if, at that time, all or substantially all of the fair market value of the property owned by the corporation was attributable to

(a) property that has been used principally in the course of carrying on a farming or fishing business in Canada in which the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a

conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère,

(iii) une société contrôlée par une société visée aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) une société de personnes dont une participation était une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère,

(v) le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère;

b) des actions du capital-actions, ou des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés à l'alinéa d);

c) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés à l'alinéa d);

d) des biens visés à l'un des alinéas a) à c).

« action du capital-actions d'une société de pêche familiale » [Abrogée, 2014, ch. 39, art. 13]

« enfant » Sont assimilés à un enfant d'un contribuable :

« enfant »
“child”

a) son petit-enfant;

b) son arrière petit-enfant;

b.1) une personne qui était l'enfant du contribuable immédiatement avant le décès de l'époux ou du conjoint de fait de la personne;

c) une personne qui, avant d'atteindre l'âge de 19 ans, était entièrement à la charge du contribuable et dont le contribuable avait alors la garde et la surveillance en droit ou de fait.

« participation dans une société de personnes agricole familiale » [Abrogée, 2014, ch. 39, art. 13]

woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot), by

- (i) the corporation,
 - (ii) a corporation, a share of the capital stock of which was a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual,
 - (iii) a corporation controlled by a corporation described in subparagraph (i) or (ii),
 - (iv) a partnership, a partnership interest in which was an interest in a family farm or fishing partnership of the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual, or
 - (v) the individual, the individual's spouse or common-law partner, a child of the individual or a parent of the individual,
- (b) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations of which all or substantially all of the fair market value of the property was attributable to property described in paragraph (d),
- (c) partnership interests or indebtedness of one or more partnerships of which all or substantially all of the fair market value of the property was attributable to property described in paragraph (d), or
- (d) properties described in any of paragraphs (a) to (c).

“share of the capital stock of a family fishing corporation” [Repealed, 2014, c. 39, s. 13]

« participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale » Est une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale d'un particulier à un moment donné la participation, dont le particulier est propriétaire à ce moment, dans une société de personnes dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable, à ce moment, aux biens suivants :

- a) des biens qui ont été utilisés par l'une des personnes ou sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada dans laquelle le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre :

- (i) la société de personnes,
- (ii) une société dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère,
- (iii) une société de personnes dont une participation était une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, de son enfant, de son père ou de sa mère,
- (iv) le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère;

b) des actions du capital-actions, ou des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés à l'alinéa d);

c) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens était attribuable à des biens visés à l'alinéa d);

« participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale »
“interest in a family farm or fishing partnership”

		d) des biens visés à l'un des alinéas a) à c). « participation dans une société de personnes de pêche familiale » [Abrogée, 2014, ch. 39, art. 13]	
Application of s. 138(12)	(11) The definitions in subsection 138(12) apply to this section.	(11) Les définitions figurant au paragraphe 138(12) s'appliquent au présent article.	Application du par. 138(12)
Value of NISA	(12) For the purpose of the definition "share of the capital stock of a family farm or fishing corporation" in subsection (10), the fair market value of a net income stabilization account is deemed to be nil.	(12) Pour l'application de la définition de « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » au paragraphe (10), la juste valeur marchande du compte de stabilisation du revenu net est réputée nulle.	Valeur du compte de stabilisation du revenu net
Capital cost of certain depreciable property	(13) For the purposes of this section and, where a provision of this section (other than this subsection) applies, for the purposes of sections 13 and 20 (but not for the purposes of any regulation made for the purpose of paragraph 20(1)(a)), (a) the capital cost to a taxpayer of depreciable property of a prescribed class disposed of immediately before the taxpayer's death, or (b) the capital cost to a trust, to which subsection 70(9.1) applies, of depreciable property of a prescribed class disposed of immediately before the death of the spouse or common-law partner described in that subsection, shall, in respect of property that was not disposed of by the taxpayer or the trust before that time, be the amount that it would be if subsection 13(7) were read without reference to (c) the expression "the lesser of" in paragraph 13(7)(b) and clause (d)(i)(A) thereof, and (d) subparagraph 13(7)(b)(ii), subclause 13(7)(d)(i)(A)(II), clause 13(7)(d)(i)(B) and paragraph (e) thereof.	(13) Pour l'application du présent article et, en cas d'application d'une disposition du présent article, à l'exception du présent paragraphe, pour l'application des articles 13 et 20, mais non des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a): a) le coût en capital, pour un contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite dont il a été disposé immédiatement avant son décès, b) le coût en capital, pour une fiducie à laquelle le paragraphe (9.1) s'applique, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite dont il a été disposé immédiatement avant le décès de l'époux ou conjoint de fait visé à ce paragraphe, correspondent, pour ce qui est des biens dont le contribuable ou la fiducie n'ont pas disposé avant ce moment, aux montants qui seraient obtenus s'il n'était pas tenu compte, au paragraphe 13(7), des expressions « au moindre des » à l'alinéa b) et « du moindre des » à la division d)(i)(A) ni du sous-alinéa b)(ii), de la subdivision d)(i) (A)(II), de la division d)(i)(B) et de l'alinéa e).	Coût en capital de certains biens amortissables
Order of disposal of depreciable property	(14) Where 2 or more depreciable properties of a prescribed class are disposed of at the same time as a consequence of a taxpayer's death, this section and paragraph (a) of the definition "cost amount" in subsection 248(1) apply as if each property so disposed of were separately disposed of in the order designated by the taxpayer's legal representative or, in the case of a trust described in subsection 70(9.1), by the trust and, where the taxpayer's legal representative or the trust, as the case may be, does not	(14) Lorsqu'il est disposé simultanément d'au moins deux biens amortissables d'une catégorie prescrite par suite du décès d'un contribuable, le présent article et l'alinéa a) de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 248(1) s'appliquent comme s'il avait été disposé de chaque bien séparément dans l'ordre indiqué par le représentant légal du contribuable ou, dans le cas d'une fiducie visée au paragraphe (9.1), par cette fiducie. À défaut d'indi-	Ordre de disposition de biens amortissables

designate an order, in the order designated by the Minister.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 70; 1994, c. 7, Sch. II, s. 48, Sch. VIII, s. 28, c. 21, s. 33; 1995, c. 3, s. 18; 1996, c. 21, s. 14; 1998, c. 19, s. 108; 2000, c. 12, s. 142; 2001, c. 17, ss. 52, 208(E); 2002, c. 9, s. 27; 2007, c. 2, s. 10; 2010, c. 25, s. 13; 2013, c. 34, s. 209, c. 40, s. 34; 2014, c. 39, s. 13.

Reserves, etc.,
for year of death

72. (1) Where in a taxation year a taxpayer has died,

(a) paragraph 20(1)(n) does not apply to allow, in computing the income of the taxpayer for the year from a business, the deduction of any amount as a reserve in respect of property sold in the course of the business;

(b) no amount is deductible under subsection 32(1) as a reserve in respect of unearned commissions in computing the taxpayer's income for the year;

(c) no amount may be claimed under subparagraph 40(1)(a)(iii), paragraph 40(1.01)(c) or subparagraph 44(1)(e)(iii) in computing any gain of the taxpayer for the year;

(d) subsection 64(1) does not apply to allow, in computing the income of the taxpayer for the year, the deduction of any amount as a reserve in respect of the disposition of any property; and

(e) subsection 64(1.1) does not apply to allow, in computing the income of the taxpayer for the year, the deduction of any amount as a reserve in respect of the disposition of any property.

Election by legal
representative
and transferee re
reserves

(2) Where property of a taxpayer that is a right to receive any amount has, on or after the death of the taxpayer and as a consequence thereof, been transferred or distributed to the taxpayer's spouse or common-law partner described in paragraph 70(6)(a) or to a trust described in paragraph 70(6)(b) (in this subsection referred to as the "transferee"), if the taxpayer was resident in Canada immediately before the taxpayer's death and the taxpayer's legal representative and the transferee have executed jointly an election in respect of the property in prescribed form,

cation par le représentant légal ou la fiducie, l'ordre est fixé par le ministre.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 70; 1994, ch. 7, ann. II, art. 48, ann. VIII, art. 28, ch. 21, art. 33; 1995, ch. 3, art. 18; 1996, ch. 21, art. 14; 1998, ch. 19, art. 108; 2000, ch. 12, art. 142; 2001, ch. 17, art. 52 et 208(A); 2002, ch. 9, art. 27; 2007, ch. 2, art. 10; 2010, ch. 25, art. 13; 2013, ch. 34, art. 209, ch. 40, art. 34; 2014, ch. 39, art. 13.

72. (1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable est décédé :

a) l'alinéa 20(1)n) n'autorise pas, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, tiré d'une entreprise, la déduction d'une somme à titre de provision à l'égard du bien vendu dans le cours des activités de l'entreprise;

b) aucune somme n'est déductible en vertu du paragraphe 32(1) à titre de provision à l'égard de commissions non gagnées, dans le calcul de son revenu pour l'année;

c) aucun montant n'est déductible en application du sous-alinéa 40(1)a)(iii), de l'alinéa 40(1.01)c) ou du sous-alinéa 44(1)e)(iii) dans le calcul d'un gain du contribuable pour l'année;

d) le paragraphe 64(1) n'autorise pas, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, la déduction d'une somme quelconque à titre de provision à l'égard de la disposition d'un bien;

e) le paragraphe 64(1.1) n'autorise pas, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, la déduction d'une somme quelconque à titre de provision à l'égard de la disposition d'un bien.

Provisions, etc.
pour l'année du
décès

(2) Lorsqu'un bien d'un contribuable qui représente le droit de recevoir une somme a été, au moment du décès du contribuable ou postérieurement et par suite de ce décès, transféré ou distribué à son époux ou conjoint de fait visé à l'alinéa 70(6)a) ou à une fiducie visée à l'alinéa 70(6)b) (appelés « bénéficiaire du transfert » au présent paragraphe), que le contribuable résidait au Canada immédiatement avant son décès et que le représentant légal du contribuable et le bénéficiaire du transfert ont fait, à l'égard du bien, un choix conjoint selon le formulaire prescrit, les règles ci-après s'appliquent :

Choix par les
représentants
légaux et le
bénéficiaire du
transfert
concernant les
provisions

(a) any amount in respect of the property that would, but for paragraph 72(1)(a), (b), (d) or (e), as the case may be, have been deductible as a reserve in computing the taxpayer's income for the taxation year in which the taxpayer died shall,

(i) notwithstanding subsection 72(1), be deducted in computing the taxpayer's income for the taxation year in which the taxpayer died,

(ii) be included in computing the transferee's income for the transferee's first taxation year ending after the death of the taxpayer, and

(iii) be deemed to be

(A) an amount that has been included in computing the transferee's income from a business for a previous year in respect of property sold in the course of the business,

(B) an amount that has been included in computing the transferee's income for a previous year as a commission in respect of an insurance contract, other than a life insurance contract,

(C) an amount that by virtue of subsection 59(1) has been included in computing the transferee's income for a preceding taxation year, or

(D) for the purposes of subsection 64(1.1), an amount that by virtue of paragraph 59(3.2)(c) has been included in computing the transferee's income for a preceding taxation year and to be an amount deducted by the transferee pursuant to paragraph 64(1.1)(a) in computing the transferee's income for the transferee's last taxation year ending before the death,

as the case may be;

(b) any amount in respect of the property that could, but for paragraph 72(1)(c), have been claimed under subparagraph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii) in computing the amount of any gain of the taxpayer for the year shall,

(i) notwithstanding paragraph 72(1)(c), be deemed to have been so claimed, and

(a) toute somme relative au bien qui, sans l'alinéa (1)a), b), d) ou e), aurait été déductible à titre de provision dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé, est :

(i) malgré le paragraphe (1), déduite du revenu du contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé,

(ii) incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire du transfert pour sa première année d'imposition se terminant après le décès du contribuable,

(iii) réputée être, selon le cas :

(A) une somme qui a été incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire du transfert, tiré d'une entreprise, pour une année antérieure, à l'égard du bien vendu dans le cours des activités de l'entreprise,

(B) une somme qui a été incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire du transfert pour une année antérieure à titre de commission relative à un contrat d'assurance autre qu'un contrat d'assurance-vie,

(C) une somme qui, en vertu du paragraphe 59(1), a été incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire du transfert pour une année d'imposition antérieure,

(D) pour l'application du paragraphe 64(1.1), une somme qui, en vertu de l'alinéa 59(3.2)c), a été incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire du transfert pour une année d'imposition antérieure, et une somme que le bénéficiaire du transfert a déduite en vertu de l'alinéa 64(1.1)a) dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition se terminant avant son décès;

b) toute somme relative au bien qui, sans l'alinéa (1) c), aurait pu être déduite en application des sous-alinéas 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) dans le calcul d'un gain du contribuable pour l'année est :

(i) malgré l'alinéa (1)c), réputée avoir été ainsi demandée,

(ii) for the purpose of computing the transferee's income for the transferee's first taxation year ending after the death of the taxpayer and any subsequent taxation year, be deemed to have been

(A) proceeds of the disposition of capital property disposed of by the transferee in that first taxation year, and

(B) the amount determined under subparagraph 40(1)(a)(i) or 44(1)(e)(i), as the case may be, in respect of the capital property referred to in clause (A); and

(c) notwithstanding paragraphs 72(2)(a) (b), where any property had been disposed of by the taxpayer, in computing the income of the transferee for any taxation year ending after the death of the taxpayer,

(i) the amount of the transferee's deduction under paragraph 20(1)(n) as a reserve in respect of the property sold in the course of business,

(ii) the amount of the transferee's claim under subparagraph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii) in respect of the disposition of the property, and

(iii) the amount of the transferee's deduction under section 64 as a reserve in respect of the disposition of the property

shall be computed as if the transferee were the taxpayer who had disposed of the property and as if the property were disposed of by the transferee at the time it was disposed of by the taxpayer.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 72; 1994, c. 7, Sch. II, s. 49; 1998, c. 19, s. 12; 2000, c. 12, s. 142; 2013, c. 34, s. 210(F).

73. (1) For the purposes of this Part, where at any time any particular capital property of an individual (other than a trust) has been transferred in circumstances to which subsection (1.01) applies and both the individual and the transferee are resident in Canada at that time, unless the individual elects in the individual's return of income under this Part for the taxation year in which the property was transferred that the provisions of this subsection not apply, the particular property is deemed

(ii) pour le calcul du revenu du bénéficiaire du transfert pour sa première année d'imposition se terminant après le décès du contribuable et pour toute année d'imposition ultérieure, réputée avoir été :

(A) le produit de disposition de l'immobilisation dont il a disposé au cours de cette première année d'imposition,

(B) la somme déterminée en application des sous-alinéas 40(1)a)(i) ou 44(1)e)(i) à l'égard de l'immobilisation mentionnée à la division (A);

c) malgré les alinéas a) et b), lorsque le contribuable a disposé d'un bien quelconque, dans le calcul du revenu du bénéficiaire du transfert pour toute année d'imposition se terminant après le décès du contribuable :

(i) le montant de sa déduction en vertu de l'alinéa 20(1)n) à titre de provision à l'égard du bien vendu dans le cours des activités d'une entreprise,

(ii) le montant de sa déduction en application des sous-alinéas 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) à l'égard de la disposition du bien,

(iii) le montant de sa déduction en vertu de l'article 64 à titre de provision à l'égard de la disposition du bien,

sont calculés comme si le bénéficiaire du transfert était le contribuable qui avait disposé du bien et comme si le bénéficiaire du transfert avait disposé du bien au moment où le contribuable en avait disposé.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 72; 1994, ch. 7, ann. II, art. 49; 1998, ch. 19, art. 12; 2000, ch. 12, art. 142; 2013, ch. 34, art. 210(F).

73. (1) Pour l'application de la présente partie, lorsque l'immobilisation d'un particulier (sauf une fiducie) a été transférée dans les circonstances visées au paragraphe (1.01) et que le particulier et le cessionnaire résident au Canada au moment du transfert, à moins que le particulier ne choisisse, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du transfert, de soustraire l'immobilisation à l'application du présent paragraphe, celle-ci est réputée :

Inter vivos transfers by individuals

Transfert de biens entre vifs par un particulier

(a) to have been disposed of at that time by the individual for proceeds equal to,

(i) where the particular property is depreciable property of a prescribed class, that proportion of the undepreciated capital cost to the individual immediately before that time of all property of that class that the fair market value immediately before that time of the particular property is of the fair market value immediately before that time of all of that property of that class, and

(ii) in any other case, the adjusted cost base to the individual of the particular property immediately before that time; and

(b) to have been acquired at that time by the transferee for an amount equal to those proceeds.

a) d'une part, avoir fait l'objet d'une disposition par le particulier au moment du transfert, pour un produit égal au montant suivant :

(i) si l'immobilisation est un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le produit de la multiplication de la fraction non amortie du coût en capital pour le particulier, immédiatement avant ce moment, des biens de cette catégorie par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'immobilisation et la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des biens de cette catégorie,

(ii) dans les autres cas, le prix de base rajusté, pour le particulier, de l'immobilisation immédiatement avant ce moment;

b) d'autre part, avoir été acquise par le cessionnaire à ce moment, pour un montant égal à ce produit.

Qualifying transfers

(1.01) Subject to subsection (1.02), property is transferred by an individual in circumstances to which this subsection applies where it is transferred to

(a) the individual's spouse or common-law partner;

(b) a former spouse or common-law partner of the individual in settlement of rights arising out of their marriage or common-law partnership; or

(c) a trust created by the individual under which

(i) the individual's spouse or common-law partner is entitled to receive all of the income of the trust that arises before the spouse's or common-law partner's death and no person except the spouse or common-law partner may, before the spouse's or common-law partner's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

(ii) the individual is entitled to receive all of the income of the trust that arises before the individual's death and no person except the individual may, before the individual's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, or

(1.01) Sous réserve du paragraphe (1.02), un bien est transféré par un particulier dans les circonstances visées au présent paragraphe s'il est transféré à l'une des personnes suivantes :

a) l'époux ou le conjoint de fait du particulier;

b) l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du particulier, en règlement de droits découlant de leur mariage ou union de fait;

c) une fiducie établie par le particulier, dans le cadre de laquelle, selon le cas :

(i) l'époux ou le conjoint de fait du particulier a le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne que l'époux ou le conjoint de fait ne peut, avant le décès de celui-ci, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(ii) le particulier a le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne que lui ne peut, avant le décès de celui-ci, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(iii) selon le cas :

Transferts admissibles

(iii) either

(A) the individual or the individual's spouse is, in combination with the other, entitled to receive all of the income of the trust that arises before the later of the death of the individual and the death of the spouse and no other person may, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, or

(B) the individual or the individual's common-law partner is, in combination with the other, entitled to receive all of the income of the trust that arises before the later of the death of the individual and the death of the common-law partner and no other person may, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust.

Exception for transfers

(1.02) Subsection (1.01) applies to a transfer of property by an individual to a trust the terms of which satisfy the conditions in subparagraph (1.01)(c)(ii) or (iii) only where

(a) the trust was created after 1999;

(b) either

(i) the individual had attained 65 years of age at the time the trust was created, or

(ii) the transfer does not result in a change in beneficial ownership of the property and there is immediately after the transfer no absolute or contingent right of a person (other than the individual) or partnership as a beneficiary (determined with reference to subsection 104(1.1)) under the trust; and

(c) in the case of a trust the terms of which satisfy the conditions in subparagraph (1.01)(c)(ii), the trust does not make an election under subparagraph 104(4)(a)(ii.1).

Interpretation

(1.1) For greater certainty, a property is, for the purposes of subsections (1) and (1.01), deemed to be property of the individual referred to in subsection (1) that has been transferred to a particular transferee where,

(A) le particulier et son époux ont tous deux le droit de recevoir leur vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne peut, avant le décès du particulier ou, s'il est postérieur, le décès de l'époux, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(B) le particulier et son conjoint de fait ont tous deux le droit de recevoir leur vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne peut, avant le décès du particulier ou, s'il est postérieur, le décès du conjoint de fait, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage.

Exception

(1.02) Le paragraphe (1.01) ne s'applique au transfert d'un bien par un particulier à une fiducie dont les modalités remplissent les conditions énoncées aux sous-alinéas (1.01)c)(ii) ou (iii) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la fiducie a été établie après 1999;

b) selon le cas :

(i) le particulier avait atteint l'âge de 65 ans au moment de l'établissement de la fiducie,

(ii) le transfert n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien et, immédiatement après le transfert, aucune personne (sauf le particulier) ni société de personnes n'a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie (déterminé par rapport au paragraphe 104(1.1));

c) dans le cas d'une fiducie dont les modalités remplissent les conditions énoncées au sous-alinéa (1.01)c)(ii), la fiducie ne fait pas le choix prévu au sous-alinéa 104(4)a)(ii.1).

Interprétation

(1.1) Il est entendu qu'un bien est réputé, pour l'application des paragraphes (1) et (1.01), être un bien du particulier mentionné au paragraphe (1) qui a été transféré à un cessionnaire si les conditions suivantes sont réunies :

(a) under the laws of a province or because of a decree, order or judgment of a competent tribunal made in accordance with those laws, the property

(i) is acquired or is deemed to have been acquired by the particular transferee,

(ii) is deemed or declared to be property of, or is awarded to, the particular transferee, or

(iii) has vested in the particular transferee; and

(b) the property was or would, but for those laws, have been a capital property of the individual referred to in subsection (1).

Capital cost and amount deemed allowed to spouse, etc., or trust

(2) If a transferee is deemed by subsection (1) to have acquired any particular depreciable property of a prescribed class of a taxpayer for an amount determined under paragraph (1)(b) and the capital cost to the taxpayer of the particular property exceeds the amount determined under that paragraph, in applying sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(a)

(a) the capital cost to the transferee of the particular property is deemed to be the amount that was the capital cost to the taxpayer of the particular property; and

(b) the excess is deemed to have been allowed to the transferee in respect of the particular property under regulations made under paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years before the acquisition of the particular property.

When subsection (3.1) applies

(3) Subsection (3.1) applies to a taxpayer and a child of the taxpayer in respect of property that has been transferred, at any time, by the taxpayer to the child, where

(a) the property was, before the transfer, land in Canada or depreciable property in Canada of a prescribed class, of the taxpayer, or any eligible capital property in respect of a farming or fishing business carried on in Canada by the taxpayer;

(b) the child of the taxpayer was resident in Canada immediately before the transfer; and

(c) the property has been used principally in a farming or fishing business in which the taxpayer, the taxpayer's spouse or common-

a) en vertu des lois d'une province ou par l'effet d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent en conformité avec ces lois, le bien, selon le cas :

(i) est acquis ou réputé avoir été acquis par le cessionnaire,

(ii) est réputé ou déclaré être la propriété du cessionnaire, ou lui a été accordé,

(iii) est dévolu au cessionnaire;

b) le bien est une immobilisation du particulier mentionné au paragraphe (1), ou l'aurait été en l'absence des lois en question.

Coût en capital et sommes réputées accordées au bénéficiaire du transfert

(2) Si un cessionnaire est réputé, en vertu du paragraphe (1), avoir acquis un bien amortissable d'une catégorie prescrite, appartenant à un contribuable, pour la somme déterminée selon l'alinéa (1)b) et que le coût en capital du bien pour le contribuable excède cette somme, les règles ci-après s'appliquent aux articles 13 et 20 et ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a) :

a) le coût en capital du bien pour le cessionnaire est réputé être égal au montant qui en était le coût en capital pour le contribuable;

b) l'excédent est réputé avoir été accordé au cessionnaire à titre de déduction relative au bien, selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures à l'acquisition du bien.

(3) Le paragraphe (3.1) s'applique à un contribuable et à son enfant, relativement à un bien que le contribuable a transféré à l'enfant, si les conditions suivantes sont réunies :

Application du par. (3.1)

a) avant le transfert, le bien était un fonds de terre ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable, situé au Canada, ou une immobilisation admissible relative à une entreprise agricole ou de pêche qu'il exploite au Canada;

b) l'enfant du contribuable résidait au Canada immédiatement avant le transfert;

c) le bien a été utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche dans laquelle le contribuable ou son époux

law partner, a child of the taxpayer or a parent of the taxpayer was actively engaged on a regular and continuous basis (or, in the case of property used in the operation of a woodlot, was engaged to the extent required by a prescribed forest management plan in respect of that woodlot).

Inter vivos
transfer of farm
or fishing
property to child

(3.1) If, because of subsection (3), this subsection applies to the taxpayer and a child of the taxpayer in respect of a property transferred by the taxpayer to the child of the taxpayer, the following rules apply:

(a) where, immediately before the transfer, the property was depreciable property of a prescribed class, the taxpayer is deemed to have disposed of the property, at the time of the transfer, for proceeds of disposition equal to

(i) in any case to which neither subparagraph (ii) nor (iii) applies, the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined,

(ii) the greater of the amounts referred to in clauses (A) and (B), if the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined exceed the greater of

(A) the fair market value of the property immediately before the time of the transfer, and

(B) the lesser of

(I) the capital cost to the taxpayer of the property, and

(II) the amount, determined immediately before the time of the disposition of the property, that is that proportion of the undepreciated capital cost of property of that class to the taxpayer that the capital cost to the taxpayer of the property is of the capital cost to the taxpayer of all property of that class that had not, at or before that time, been disposed of, or

(iii) if the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined are less than the lesser of the amounts referred to in clauses (ii)(A) and (B), the lesser of those amounts;

ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère soit prenait une part active de façon régulière et continue, soit, s'il s'agit d'un bien utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois, prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement relativement à cette terre.

(3.1) Si, par l'effet du paragraphe (3), le présent paragraphe s'applique au contribuable et à son enfant relativement à un bien que le contribuable a transféré à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

Transfert entre
vifs de biens
agricoles ou de
pêche à un
enfant

a) si, immédiatement avant le transfert, le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le contribuable est réputé en avoir disposé au moment du transfert pour un produit de disposition égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(i) si les sous-alinéas (ii) et (iii) ne s'appliquent pas, le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs,

(ii) la plus élevée des sommes visées aux divisions (A) et (B), si le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs, excède la plus élevée des sommes suivantes :

(A) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert,

(B) la moins élevée des sommes suivantes :

(I) le coût en capital du bien pour le contribuable,

(II) la somme, déterminée immédiatement avant le moment de la disposition du bien, qui correspond à la proportion de la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour le contribuable que représente le coût en capital du bien pour lui par rapport au coût en capital, pour lui, de l'ensemble des biens de cette catégorie dont il n'avait pas été disposé à ce moment ou antérieurement,

(iii) si le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs, est inférieur à la moins élevée des

(b) where the property transferred was land, the taxpayer is deemed to have disposed of the property at the time of the transfer for proceeds of disposition equal to,

(i) in any case to which neither subparagraph (ii) nor (iii) applies, the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined,

(ii) the greater of the amounts referred to in clauses (A) and (B), if the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined exceed the greater of

(A) the fair market value of the land immediately before the time of the transfer, and

(B) the adjusted cost base to the taxpayer of the land immediately before the time of the transfer, or

(iii) if the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined are less than the lesser of the amounts referred to in clauses (ii)(A) and (B), the lesser of those amounts;

(c) where, immediately before the transfer, the property was eligible capital property, the taxpayer is deemed to have disposed of the property, at the time of the transfer, for proceeds of disposition equal to,

(i) in any case to which neither subparagraph (ii) nor (iii) applies, the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined,

(ii) the greater of the amounts referred to in clauses (A) and (B), if the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined exceed the greater of

(A) the fair market value of the property immediately before the time of the transfer, and

(B) the amount determined by the formula

$$\frac{4}{3} (A \times B/C)$$

where

A is the taxpayer's cumulative eligible capital in respect of the business,

sommes visées aux divisions (ii)(A) et (B), la moins élevée de ces sommes;

b) si le bien transféré était un fonds de terre, le contribuable est réputé en avoir disposé au moment du transfert pour un produit de disposition égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(i) si les sous-alinéas (ii) et (iii) ne s'appliquent pas, le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs,

(ii) si le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs, excède la plus élevée des sommes ci-après, la plus élevée de ces sommes :

(A) la juste valeur marchande du fonds de terre immédiatement avant le moment du transfert,

(B) le prix de base rajusté du fonds de terre pour le contribuable immédiatement avant le moment du transfert,

(iii) si le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs, est inférieur à la moins élevée des sommes visées aux divisions (ii)(A) et (B), la moins élevée de ces sommes;

c) si, immédiatement avant le transfert, le bien était une immobilisation admissible, le contribuable est réputé en avoir disposé au moment du transfert pour un produit de disposition égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(i) si les sous-alinéas (ii) et (iii) ne s'appliquent pas, le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs,

(ii) si le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs, excède la plus élevée des sommes ci-après, la plus élevée de ces sommes :

(A) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert,

(B) la somme obtenue par la formule suivante :

$$\frac{4}{3} (A \times B/C)$$

où :

- B is the fair market value of the property immediately before the transfer, and
- C is the fair market value immediately before the transfer of all the taxpayer's eligible capital property in respect of the business, or
- (iii) if the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined are less than the lesser of the amounts referred to in clauses (ii)(A) and (B), the lesser of those amounts;
- (d) subsection 69(1) does not apply to the taxpayer and the child in respect of the property;
- (e) the child is deemed to have acquired the property at a cost equal to the taxpayer's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under
- (i) where the property is depreciable property of the taxpayer, paragraph (a), and
- (ii) where the property is land of the taxpayer, paragraph (b);
- (f) if the property was, immediately before the transfer, an eligible capital property of the taxpayer in respect of a business, the child is deemed to have acquired
- (i) where the child does not continue to carry on the business, a capital property, immediately after the transfer, at a cost equal to the taxpayer's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under paragraph (c),
- (ii) where the child continues to carry on the business, an eligible capital property and to have made an eligible capital expenditure at a cost equal to the total of
- (A) the taxpayer's proceeds of disposition referred to in paragraph (c), and
- (B) $\frac{4}{3}$ of the amount determined by the formula
- $$(A \times B/C) - D$$
- where
- A is the amount, if any, determined for F in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) in
- A représente le montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise,
- B la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le transfert,
- C la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable relatives à l'entreprise,
- (iii) si le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs, est inférieur à la moins élevée des sommes visées aux divisions (ii)(A) et (B), la moins élevée de ces sommes;
- d) le paragraphe 69(1) ne s'applique pas au contribuable ni à l'enfant relativement au bien;
- e) l'enfant est réputé avoir acquis le bien à un coût égal au produit de disposition que le contribuable est réputé avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé :
- (i) selon l'alinéa a), s'il s'agit d'un bien amortissable du contribuable,
- (ii) selon l'alinéa b), s'il s'agit d'un fonds de terre du contribuable;
- f) si, immédiatement avant le transfert, le bien était une immobilisation admissible du contribuable relative à une entreprise, l'enfant est réputé :
- (i) s'il ne poursuit pas l'exploitation de l'entreprise, avoir acquis une immobilisation, immédiatement après le transfert, à un coût égal au produit de disposition que le contribuable est réputé avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon l'alinéa c),
- (ii) s'il poursuit l'exploitation de l'entreprise, avoir acquis une immobilisation admissible et avoir effectué une dépense en capital admissible à un coût égal au total des sommes suivantes :
- (A) le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé selon l'alinéa c),

respect of the business immediately before the transfer,

- B is the fair market value of the property immediately before the transfer,
- C is the fair market value immediately before the transfer of all the taxpayer's eligible capital property in respect of the business, and
- D is the amount, if any, included under paragraph 14(1)(a) in computing the taxpayer's income as a result of the disposition, and

(iii) for the purpose of determining at any subsequent time the child's cumulative eligible capital in respect of the business, an amount equal to $\frac{3}{4}$ of the amount determined under subparagraph (ii) is to be added to the amount otherwise determined for P in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5);

(g) for the purpose of determining, in respect of any disposition of the property, after the time of the transfer, the amount deemed to be the child's taxable capital gain, and the amount to be included in computing the child's income, there shall be added to the amount otherwise determined for Q in respect of the business in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5), the amount determined by the formula,

$$A \times B/C$$

where

- A is the amount, if any, determined for Q in that definition in respect of the business immediately before the time of the transfer,
- B is the fair market value, immediately before that time, of the transferred property, and
- C is the fair market value immediately before that time of all the taxpayer's eligible capital property in respect of the business; and

(h) where the property is depreciable property of a prescribed class of the taxpayer and the capital cost to the taxpayer of the property exceeds the cost to the child of the property, for the purposes of sections 13 and 20 and

(B) les $\frac{4}{3}$ de la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A \times B/C) - D$$

où :

- A représente la valeur de l'élément F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) relativement à l'entreprise immédiatement avant le transfert,
- B la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le transfert,
- C la juste valeur marchande, immédiatement avant le transfert, de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable relatives à l'entreprise,
- D la somme incluse selon l'alinéa 14(1)a) dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition,

(iii) pour le calcul, à un moment postérieur, du montant cumulatif des immobilisations admissibles de l'enfant au titre de l'entreprise, une somme égale aux $\frac{3}{4}$ de la somme déterminée selon le sous-alinéa (ii) est à ajouter à la somme représentant par ailleurs la valeur de l'élément P de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5);

g) pour le calcul, après le moment du transfert, de la somme réputée correspondre au gain en capital imposable de l'enfant et de la somme à inclure dans le calcul du revenu de l'enfant, relativement à toute disposition du bien, est ajoutée à la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5), relativement à l'entreprise, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à cette défini-

any regulations made under paragraph 20(1)(a),

- (i) the capital cost to the child of the property is deemed to be the amount that was the capital cost to the taxpayer of the property immediately before the transfer, and
- (ii) the excess is deemed to have been allowed to the child in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years that ended before the the child acquired the property.

tion relativement à l'entreprise immédiatement avant le moment du transfert,

- B la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, du bien transféré,
 - C la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable relatives à l'entreprise;
- h) si le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable et que son coût en capital pour le contribuable excède son coût pour l'enfant, pour l'application des articles 13 et 20 et de toute disposition réglementaire prise pour l'application de l'alinéa 20(1)a :

- (i) le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé correspondre à la somme qui correspondait au coût en capital du bien pour le contribuable immédiatement avant le transfert,
- (ii) l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant relativement au bien en vertu des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a) dans le calcul du revenu pour les années d'imposition s'étant terminées avant l'acquisition du bien par l'enfant.

When subsection (4.1) applies

(4) Subsection (4.1) applies to a taxpayer and a child of the taxpayer in respect of property that has been transferred, at any time, to the child if

- (a) the child was resident in Canada immediately before the transfer; and
- (b) the property was, immediately before the transfer, a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the taxpayer or an interest in a family farm or fishing partnership of the taxpayer (as defined in subsection 70(10)).

Inter vivos transfer of family farm or fishing corporations and partnerships

(4.1) If, because of subsection (4), this subsection applies to the taxpayer and the taxpayer's child in respect of the transfer of the property by the taxpayer to the child,

- (a) subject to paragraph (c), where the property was, immediately before the transfer, a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the taxpayer or an in-

(4) Le paragraphe (4.1) s'applique à un contribuable et à son enfant, relativement à un bien qui a été transféré à l'enfant, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'enfant résidait au Canada immédiatement avant le transfert;
- b) le bien était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du contribuable, au sens du paragraphe 70(10).

(4.1) Si, par l'effet du paragraphe (4), le présent paragraphe s'applique au contribuable et à son enfant relativement au transfert d'un bien effectué par le contribuable à l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

- a) sous réserve de l'alinéa c), si le bien était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une société agricole ou

Application du par. (4.1)

Transfert entre vifs de sociétés et sociétés de personnes agricoles ou de pêche familiales

terest in a family farm or fishing partnership of the taxpayer, the taxpayer is deemed to have disposed of the property at the time of the transfer for proceeds of disposition equal to,

(i) in any case to which neither subparagraph (ii) nor (iii) applies, the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined,

(ii) the greater of the amounts referred to in clauses (A) and (B), if the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined exceed the greater of

(A) the fair market value of the property immediately before the time of the transfer, and

(B) the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before the time of the transfer, or

(iii) if the taxpayer's proceeds of disposition otherwise determined are less than the lesser of the amounts referred to in clauses (ii)(A) and (B), the lesser of those amounts;

(b) subject to paragraph (c), where the property is, immediately before the transfer, a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the taxpayer or an interest in a family farm or fishing partnership of the taxpayer, the child is deemed to have acquired the property for an amount equal to the taxpayer's proceeds of disposition in respect of the disposition of the property determined under paragraph (a);

(c) where the property is, immediately before the transfer, an interest in a family farm or fishing partnership of the taxpayer (other than a partnership interest to which subsection 100(3) applies), the taxpayer receives no consideration in respect of the transfer of the property and the taxpayer elects, in the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year which includes the time of the transfer, to have this paragraph apply in respect of the transfer of the property,

(i) the taxpayer is, except for the purpose of paragraph 98(5)(g), deemed not to have disposed of the property at the time of the transfer,

de pêche familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du contribuable, celui-ci est réputé en avoir disposé au moment du transfert pour un produit de disposition égal à celle des sommes ci-après qui est applicable :

(i) si les sous-alinéas (ii) et (iii) ne s'appliquent pas, le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs,

(ii) la plus élevée des sommes visées aux divisions (A) et (B), si le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs, excède la plus élevée des sommes suivantes :

(A) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert,

(B) le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant le moment du transfert,

(iii) si le produit de disposition du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs, est inférieur à la moins élevée des sommes visées aux divisions (ii)(A) et (B), la moins élevée de ces sommes;

b) sous réserve de l'alinéa c), si le bien était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du contribuable ou une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du contribuable, l'enfant est réputé l'avoir acquis pour une somme égale au produit de disposition que le contribuable est réputé avoir reçu au titre de la disposition du bien, déterminé selon l'alinéa a);

c) si le bien était, immédiatement avant le transfert, une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du contribuable (sauf une participation à laquelle le paragraphe 100(3) s'applique), que le contribuable ne reçoit aucune contrepartie relativement au transfert du bien et qu'il fait un choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert, afin que le présent alinéa s'applique relativement au transfert du bien :

(ii) the child is deemed to have acquired the property at the time of the transfer at a cost equal to the cost to the taxpayer of the interest immediately before the transfer, and

(iii) each amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the transfer, of the property is deemed to be an amount required by subsection 53(1) or (2) to be added or deducted in computing at any time at or after the time of the transfer, the adjusted cost base to the child of the property; and

(d) subsection 69(1) does not apply to the taxpayer and the child in respect of the property.

Disposition of a NISA

(5) Where at any time a taxpayer disposes of an interest in the taxpayer's NISA Fund No. 2, an amount equal to the balance in the fund so disposed of shall be deemed to have been paid out of the fund at that time to the taxpayer except that,

(a) where the interest is disposed of to the taxpayer's spouse or common-law partner, former spouse or common-law partner or an individual referred to in paragraph 73(1)(d) (as it applies to transfers of property that occurred before 1993) in settlement of rights arising out of their marriage or common-law partnership, on or after the breakdown of the marriage or common-law partnership, that amount shall not be deemed to have been paid to the taxpayer if

(i) the disposition is made under a decree, order or judgment of a competent tribunal or, in the case of a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner, a written separation agreement, and

(ii) the taxpayer elects in the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year in which the property was disposed of to have this paragraph apply to the disposition; and

(i) le contribuable est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 98(5)g), ne pas avoir disposé du bien au moment du transfert,

(ii) l'enfant est réputé avoir acquis le bien au moment du transfert à un coût égal au coût de la participation pour le contribuable immédiatement avant le moment du transfert,

(iii) chaque somme à ajouter ou à déduire, en application des paragraphes 53(1) ou (2), dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable, immédiatement avant le transfert, est réputée être une somme à ajouter ou à déduire, en application de ces paragraphes, dans le calcul, au moment du transfert ou à tout moment postérieur, du prix de base rajusté du bien pour l'enfant;

d) le paragraphe 69(1) ne s'applique pas au contribuable ni à l'enfant relativement au bien.

(5) Lorsqu'un contribuable dispose, à un moment donné, d'un droit dans son second fonds du compte de stabilisation du revenu net, un montant égal au solde du fonds dont il est ainsi disposé est réputé lui avoir été payé sur le fonds à ce moment. Toutefois :

a) lorsque le contribuable dispose du droit en faveur de son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait ou d'un particulier visé à l'alinéa (1)d) (tel qu'il s'applique aux transferts de biens effectués avant 1993) en règlement, après échec de leur mariage ou union de fait, des droits découlant du mariage ou union de fait, ce montant n'est pas réputé avoir été payé au contribuable si, à la fois :

(i) la disposition fait suite à une ordonnance ou un jugement rendus par un tribunal compétent ou, lorsque la disposition est effectuée en faveur de l'époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait, à un accord écrit de séparation,

(ii) le contribuable fait un choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition de la disposition pour que le présent alinéa s'applique à la disposition;

Disposition d'un compte de stabilisation du revenu net

(b) where the interest is disposed of to a taxable Canadian corporation in a transaction in respect of which an election is made under section 85, an amount equal to the proceeds of disposition in respect of that interest shall be deemed to be paid, at that time, to the taxpayer out of the taxpayer's NISA Fund No. 2.

b) lorsque le contribuable dispose du droit en faveur d'une société canadienne imposable dans le cadre d'une opération à l'égard de laquelle le choix prévu à l'article 85 est fait, un montant égal au produit de disposition du droit est réputé avoir été payé au contribuable à ce moment sur son second fonds du compte de stabilisation du revenu net.

Application of s. 70(10)

(6) The definitions in subsection 70(10) apply to this section.

(6) Les définitions figurant au paragraphe 70(10) s'appliquent au présent article.

Application du par. 70(10)

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 73; 1994, c. 7, Sch. II, s. 50, Sch. VIII, s. 29, c. 21, s. 34; 1995, c. 3, s. 19; 2000, c. 12, s. 142; 2001, c. 17, s. 53; 2002, c. 9, s. 28; 2007, c. 2, s. 11; 2013, c. 34, s. 211; 2014, c. 39, s. 14.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 73; 1994, ch. 7, ann. II, art. 50, ann. VIII, art. 29, ch. 21, art. 34; 1995, ch. 3, art. 19; 2000 ch. 12, art. 142; 2001, ch. 17, art. 53; 2002, ch. 9, art. 28; 2007, ch. 2, art. 11; 2013, ch. 34, art. 211; 2014, ch. 39, art. 14.

Transfers and loans to spouse or common-law partner

74.1 (1) If an individual has transferred or lent property (otherwise than by an assignment of any portion of a retirement pension under section 65.1 of the *Canada Pension Plan* or a comparable provision of a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act), either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to or for the benefit of a person who is the individual's spouse or common-law partner or who has since become the individual's spouse or common-law partner, any income or loss, as the case may be, of that person for a taxation year from the property or from property substituted therefor, that relates to the period in the year throughout which the individual is resident in Canada and that person is the individual's spouse or common-law partner, is deemed to be income or a loss, as the case may be, of the individual for the year and not of that person.

74.1 (1) Dans le cas où un particulier prête ou transfère un bien — sauf par la cession d'une partie d'une pension de retraite conformément à l'article 65.1 du *Régime de pensions du Canada* ou à une disposition comparable d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi —, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une personne qui est son époux ou conjoint de fait ou qui le devient par la suite ou au profit de cette personne, le revenu ou la perte de cette personne pour une année d'imposition provenant du bien ou d'un bien y substitué et qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au Canada et tout au long de laquelle cette personne est son époux ou conjoint de fait est réputé être un revenu ou une perte, selon le cas, du particulier pour l'année et non de cette personne.

Transfert ou prêt à l'époux ou au conjoint de fait

Transfers and loans to minors

(2) If an individual has transferred or lent property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to or for the benefit of a person who was under 18 years of age (other than an amount received in respect of that person either as a consequence of the operation of subsection 122.61(1) or under section 4 of the *Universal Child Care Benefit Act*) and who

(2) Lorsqu'un particulier transfère ou prête un bien — directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen — à une personne de moins de 18 ans qui a un lien de dépendance avec le particulier ou qui est le neveu ou la nièce du particulier ou au profit de cette personne (sauf un montant reçu à l'égard de cette personne soit par suite de l'application du paragraphe 122.61(1), soit en application de l'article 4 de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*), le revenu ou la perte de cette personne pour une année d'imposition provenant du bien ou d'un bien qui y est substitué et qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle le particulier réside au

Transfert ou prêt à un mineur

(a) does not deal with the individual at arm's length, or

(b) is the niece or nephew of the individual,

any income or loss, as the case may be, of that person for a taxation year from the property or from property substituted for that property, that relates to the period in the taxation year throughout which the individual is resident in Canada, is deemed to be income or a loss, as the case may be, of the individual and not of that person unless that person has, before the end of the taxation year, attained the age of 18 years.

Repayment of
existing
indebtedness

(3) For the purposes of subsections 74.1(1) and (2), where, at any time, an individual has lent or transferred property (in this subsection referred to as the “lent or transferred property”) either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to or for the benefit of a person, and the lent or transferred property or property substituted therefor is used

(a) to repay, in whole or in part, borrowed money with which other property was acquired, or

(b) to reduce an amount payable for other property,

there shall be included in computing the income from the lent or transferred property, or from property substituted therefor, that is so used, that proportion of the income or loss, as the case may be, derived after that time from the other property or from property substituted therefor that the fair market value at that time of the lent or transferred property, or property substituted therefor, that is so used is of the cost to that person of the other property at the time of its acquisition, but for greater certainty nothing in this subsection shall affect the application of subsections 74.1(1) and (2) to any income or loss derived from the other property or from property substituted therefor.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 74.1; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 4; 2000, c. 12, s. 142; 2007, c. 2, s. 12; 2011, c. 24, s. 16.

Gain or loss
deemed that of
lender or
transferor

74.2 (1) Where an individual has lent or transferred property (in this section referred to as “lent or transferred property”), either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to or for the benefit of a person (in this subsection referred to as the “recipient”) who is the individual’s spouse or common-law partner or who has since become the individual’s spouse or common-law partner,

Canada est considéré comme un revenu ou une perte du particulier et non de cette personne, sauf si celle-ci atteint l’âge de 18 ans avant la fin de l’année.

Remboursement
d’une dette

(3) Pour l’application des paragraphes (1) et (2), lorsqu’un particulier, à un moment donné, prête ou transfère un bien — appelé « bien prêté ou transféré » au présent paragraphe —, directement ou indirectement, par le biais d’une fiducie ou par tout autre moyen, à une personne ou au profit d’une personne et que le bien prêté ou transféré ou un bien y substitué est utilisé :

a) soit pour rembourser tout ou partie de l’argent emprunté et utilisé pour acquérir un autre bien;

b) soit pour réduire un montant payable pour un autre bien,

est inclus dans le calcul du revenu tiré du bien prêté ou transféré, ou du bien y substitué, ainsi utilisé le produit de la multiplication du revenu ou de la perte, dérivé après ce moment de l’autre bien ou du bien y substitué, par le rapport entre la juste valeur marchande à ce moment du bien prêté ou transféré ou du bien y substitué, ainsi utilisé et le coût de l’autre bien pour cette personne au moment de son acquisition; il est entendu toutefois que le présent paragraphe n’a pas pour effet de modifier l’application des paragraphes (1) et (2) à un revenu ou une perte dérivé de l’autre bien ou du bien y substitué.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 74.1; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 4; 2000, ch. 12, art. 142; 2007, ch. 2, art. 12; 2011, ch. 24, art. 16.

Gain ou perte
réputé du prêteur
ou de l’auteur du
transfert

74.2 (1) Lorsqu’un particulier prête ou transfère un bien — appelé « bien prêté ou transféré » au présent article —, directement ou indirectement, par le biais d’une fiducie ou par tout autre moyen, à une personne — appelée « bénéficiaire » au présent paragraphe — qui est son époux ou conjoint de fait ou qui le devient par la suite ou au profit de cette personne, les règles suivantes s’appliquent au calcul du

the following rules apply for the purposes of computing the income of the individual and the recipient for a taxation year:

- (a) the amount, if any, by which
 - (i) the total of the recipient's taxable capital gains for the year from dispositions of property (other than listed personal property) that is lent or transferred property or property substituted therefor occurring in the period (in this subsection referred to as the "attribution period") throughout which the individual is resident in Canada and the recipient is the individual's spouse or common-law partner

exceeds

- (ii) the total of the recipient's allowable capital losses for the year from dispositions occurring in the attribution period of property (other than listed personal property) that is lent or transferred property or property substituted therefor

shall be deemed to be a taxable capital gain of the individual for the year from the disposition of property other than listed personal property;

- (b) the amount, if any, by which the total determined under subparagraph 74.2(1)(a)(ii) exceeds the total determined under subparagraph 74.2(1)(a)(i) shall be deemed to be an allowable capital loss of the individual for the year from the disposition of property other than listed personal property;

- (c) the amount, if any, by which

- (i) the amount that the total of the recipient's gains for the year from dispositions occurring in the attribution period of listed personal property that is lent or transferred property or property substituted therefor would be if the recipient had at no time owned listed personal property other than listed personal property that was lent or transferred property or property substituted therefor

exceeds

- (ii) the amount that the total of the recipient's losses for the year from dispositions of listed personal property that is lent or transferred property or property substituted

revenu du particulier et du bénéficiaire pour une année d'imposition :

- a) est réputé être un gain en capital imposable réalisé par le particulier pour l'année sur la disposition d'un bien, à l'exclusion d'un bien meuble déterminé, l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

- (i) le total des gains en capital imposables réalisés par le bénéficiaire pour l'année sur la disposition de biens (à l'exclusion de biens meubles déterminés) qui sont des biens prêtés ou transférés ou des biens y substitués, pendant la période — appelée « période d'attribution » au présent paragraphe — tout au long de laquelle le particulier réside au Canada et tout au long de laquelle le bénéficiaire est son époux ou conjoint de fait,

- (ii) le total des pertes en capital déductibles subies par le bénéficiaire pour l'année à la disposition, effectuée pendant la période d'attribution, de biens (à l'exclusion de biens meubles déterminés) qui sont des biens prêtés ou transférés ou des biens y substitués;

- b) est réputé être une perte en capital déductible subie par le particulier pour l'année à la disposition d'un bien, à l'exclusion d'un bien meuble déterminé, l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa a)(ii) sur le total visé au sous-alinéa a)(i);

- c) est réputé être un gain réalisé par le particulier pour l'année sur la disposition d'un bien meuble déterminé l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

- (i) le montant qui représenterait le total des gains réalisés par le bénéficiaire pour l'année sur la disposition, effectuée pendant la période d'attribution, de biens meubles déterminés qui sont des biens prêtés ou transférés ou des biens y substitués, si le bénéficiaire n'avait, à aucun moment, été propriétaire de biens meubles déterminés autres que des biens meubles déterminés qui sont des biens prêtés ou transférés ou des biens y substitués,

- (ii) le montant qui représenterait le total des pertes subies par le bénéficiaire pour

ed therefor would be if the recipient had at no time owned listed personal property other than listed personal property that was lent or transferred property or property substituted therefor,

shall be deemed to be a gain of the individual for the year from the disposition of listed personal property;

(d) the amount, if any, by which the total determined under subparagraph 74.2(1)(c)(ii) exceeds the total determined under subparagraph 74.2(1)(c)(i) shall be deemed to be a loss of the individual for the year from the disposition of listed personal property; and

(e) any taxable capital gain or allowable capital loss or any gain or loss taken into account in computing an amount described in paragraph 74.2(1)(a), 74.2(1)(b), 74.2(1)(c) or 74.2(1)(d) shall, except for the purposes of those paragraphs and to the extent that the amount so described is deemed by virtue of this subsection to be a taxable capital gain or an allowable capital loss or a gain or loss of the individual, be deemed not to be a taxable capital gain or an allowable capital loss or a gain or loss, as the case may be, of the recipient.

Deemed gain or loss

(2) Where an amount is deemed by subsection 74.2(1) or 75(2) or section 75.1 of this Act, or subsection 74(2) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, to be a taxable capital gain or an allowable capital loss of an individual for a taxation year,

(a) for the purposes of sections 3 and 111, as they apply for the purposes of section 110.6, such portion of the gain or loss as may reasonably be considered to relate to the disposition of a property by another person in the year shall be deemed to arise from the disposition of that property by the individual in the year; and

(b) for the purposes of section 110.6, that property shall be deemed to have been disposed of by the individual on the day on which it was disposed of by the other person.

Election for subsection (1) to apply

(3) Subsection (1) does not apply to a disposition at any particular time (in this subsection referred to as the “emigration disposition”) under paragraph 128.1(4)(b), by a taxpayer who is

l’année à la disposition de biens meubles déterminés qui sont des biens prêtés ou transférés ou des biens y substitués, si le bénéficiaire n’avait, à aucun moment, été propriétaire de biens meubles déterminés autres que des biens meubles déterminés qui sont des biens prêtés ou transférés ou des biens y substitués;

d) est réputé être une perte subie par le particulier pour l’année à la disposition d’un bien meuble déterminé l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa c)(ii) sur le montant visé au sous-alinéa c)(i);

e) tout gain en capital imposable ou toute perte en capital déductible ou tout gain ou toute perte pris en compte dans le calcul d’un montant visé à l’alinéa a), b), c) ou d) est réputé ne pas être un gain en capital imposable, une perte en capital déductible, un gain ou une perte du bénéficiaire, sauf pour l’application de ces alinéas et dans la mesure où le montant ainsi visé est réputé, en application du présent paragraphe, être un gain en capital imposable, une perte en capital déductible, un gain ou une perte du particulier.

Présomption de gain ou de perte

(2) Lorsqu’un montant est réputé, en application des paragraphes (1) ou 75(2) ou de l’article 75.1 de la présente loi ou du paragraphe 74(2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, être un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible d’un particulier pour une année d’imposition :

a) pour l’application des articles 3 et 111 dans le cadre de l’article 110.6, la partie du gain ou de la perte qu’il est raisonnable de considérer comme liée à la disposition d’un bien par une autre personne au cours de l’année est réputée provenir de la disposition du bien par le particulier au cours de l’année;

b) pour l’application de l’article 110.6, le particulier est réputé avoir disposé du bien le jour où l’autre personne en a disposé.

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la disposition qu’un contribuable, qui est un bénéficiaire mentionné à ce paragraphe, est réputé effectuer à un moment donné selon l’alinéa

Choix en vue de l’application du paragraphe (1)

a recipient referred to in subsection (1), unless the recipient and the individual referred to in that subsection, in their returns of income for the taxation year that includes the first time, after the particular time, at which the recipient disposes of the property, jointly elect that subsection (1) apply to the emigration disposition.

Application of subsection (3)

(4) For the purpose of applying subsection (3) and notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assessment of tax payable under this Act by the recipient or the individual referred to in subsection (1) shall be made that is necessary to take an election under subsection (3) into account except that no such assessment shall affect the computation of

(a) interest payable under this Act to or by a taxpayer in respect of any period that is before the taxpayer's filing-due date for the taxation year that includes the first time, after the particular time referred to in subsection (3), at which the recipient disposes of the property referred to in that subsection; or

(b) any penalty payable under this Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 74.2; 1994, c. 7, Sch. II, s. 51; 1995, c. 3, s. 20; 2000, c. 12, s. 142; 2001, c. 17, s. 54.

Transfers or loans to a trust

74.3 (1) Where an individual has lent or transferred property (in this section referred to as "lent or transferred property"), either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to a trust in which another individual who is at any time a designated person in respect of the individual is beneficially interested at any time, the following rules apply:

(a) for the purposes of section 74.1, the income of the designated person for a taxation year from the lent or transferred property shall be deemed to be an amount equal to the lesser of

(i) the amount in respect of the trust that was included by virtue of paragraph 12(1) (m) in computing the income for the year of the designated person, and

(ii) that proportion of the amount that would be the income of the trust for the

128.1(4)b), à moins que le bénéficiaire et le particulier mentionnés à ce même paragraphe ne fassent conjointement le choix contraire dans leur déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné, auquel le bénéficiaire dispose du bien.

Application du paragraphe (3)

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte du choix prévu au paragraphe (3), toute cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente loi par le bénéficiaire ou le particulier mentionnés au paragraphe (1). Pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :

a) les intérêts payables en vertu de la présente loi à ou par un contribuable pour toute période antérieure à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné visé au paragraphe (3), auquel le bénéficiaire dispose du bien visé à ce paragraphe;

b) toute pénalité payable en vertu de la présente loi.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 74.2; 1994, ch. 7, ann. II, art. 51; 1995, ch. 3, art. 20; 2000, ch. 12, art. 142; 2001, ch. 17, art. 54.

Transfert ou prêt à une fiducie.

74.3 (1) Lorsqu'un particulier prête ou transfère un bien — appelé « bien prêté ou transféré » au présent article —, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une fiducie dans laquelle un autre particulier — qui, à un moment donné, est, en ce qui concerne le particulier, une personne désignée — a un droit de bénéficiaire à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 74.1, le revenu que la personne désignée tire du bien prêté ou transféré pour une année d'imposition est réputé correspondre au moindre des montants suivants :

(i) le montant, à l'égard de la fiducie, qui est inclus, en vertu de l'alinéa 12(1)m), dans le calcul du revenu de la personne désignée pour l'année,

year from the lent or transferred property or from property substituted therefor if no deduction were made under subsection 104(6) or (12) that

(A) the amount determined under subparagraph 74.3(1)(a)(i) in respect of the designated person for the year

is of

(B) the total of all amounts each of which is an amount determined under subparagraph 74.3(1)(a)(i) for the year in respect of the designated person or any other person who is throughout the year a designated person in respect of the individual; and

(b) for the purposes of section 74.2, an amount equal to the lesser of

(i) the amount that was designated under subsection 104(21) in respect of the designated person in the trust's return of income for the year, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is a taxable capital gain for the year from the disposition by the trust of the lent or transferred property or property substituted therefor

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an allowable capital loss for the year from the disposition by the trust of the lent or transferred property or property substituted therefor,

shall be deemed to be a taxable capital gain of the designated person for the year from the disposition of property (other than listed personal property) that is lent or transferred property.

Definition of
"designated
person"

(2) In this section, "designated person", in respect of an individual, has the meaning assigned by subsection 74.5(5).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1986, c. 6, s. 38, c. 55, s. 18.

Definitions

74.4 (1) In this section,

(ii) le produit de la multiplication du montant qui correspondrait au revenu que la fiducie tirerait du bien prêté ou transféré ou d'un bien y substitué pour l'année, si aucune déduction n'était faite en vertu du paragraphe 104(6) ou (12), par le rapport entre :

(A) d'une part, le montant calculé pour l'année selon le sous-alinéa (i) à l'égard de la personne désignée,

(B) d'autre part, le total des montants dont chacun représente un montant calculé pour l'année selon le sous-alinéa (i) à l'égard de la personne désignée ou d'une autre personne qui est, en ce qui concerne le particulier et tout au long de l'année, une personne désignée;

b) pour l'application de l'article 74.2, est réputé être un gain en capital imposable réalisé par la personne désignée pour l'année sur la disposition d'un bien (à l'exclusion d'un bien meuble déterminé) qui est un bien prêté ou transféré, le moindre des montants suivants :

(i) le montant attribué à la personne désignée en vertu du paragraphe 104(21), dans la déclaration de revenu de la fiducie pour l'année,

(ii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le total des gains en capital imposables pour l'année réalisés par la fiducie sur la disposition de biens prêtés ou transférés ou de biens y substitués,

(B) le total des pertes en capital déductibles subies par la fiducie pour l'année à la disposition de biens prêtés ou transférés ou de biens y substitués.

(2) Pour l'application du présent article, « personne désignée », en ce qui concerne un particulier, s'entend au sens du paragraphe 74.5(5).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1986, ch. 6, art. 38, ch. 55, art. 18.

Définition de
« personne
désignée »

Définitions

74.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“designated person”
« *personne désignée* »

“excluded consideration”
« *contrepartie exclue* »

Transfers and loans to corporations

“designated person”, in respect of an individual, has the meaning assigned by subsection 74.5(5);

“excluded consideration”, at any time, means consideration received by an individual that is

- (a) indebtedness,
- (b) a share of the capital stock of a corporation, or
- (c) a right to receive indebtedness or a share of the capital stock of a corporation.

(2) Where an individual has transferred or lent property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to a corporation and one of the main purposes of the transfer or loan may reasonably be considered to be to reduce the income of the individual and to benefit, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, a person who is a designated person in respect of the individual, in computing the income of the individual for any taxation year that includes a period after the loan or transfer throughout which

(a) the person is a designated person in respect of the individual and would have been a specified shareholder of the corporation if the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) were read without reference to paragraphs (a) and (d) of that definition and if the reference therein to “any other corporation that is related to the corporation” were read as a reference to “any other corporation (other than a small business corporation) that is related to the corporation”,

(b) the individual was resident in Canada, and

(c) the corporation was not a small business corporation,

the individual shall be deemed to have received as interest in the year the amount, if any, by which

(d) the amount that would be interest on the outstanding amount of the loan or transfer of the property for such periods in the year if the interest were computed thereon at the prescribed rate of interest for such periods

exceeds the total of

« *contrepartie exclue* » À un moment donné, contrepartie qu’un particulier reçoit sous forme :

- a) de titre de créance;
- b) d’action;
- c) de droit de recevoir un titre de créance ou une action.

« *personne désignée* » En ce qui concerne un particulier, s’entend au sens du paragraphe 74.5(5).

(2) Dans le cas où il est raisonnable de considérer que l’un des principaux objets d’un transfert ou d’un prêt de bien — effectué directement ou indirectement, au moyen d’une fiducie ou autrement — à une société par un particulier consiste à réduire le revenu du particulier et à avantager directement ou indirectement, au moyen d’une fiducie ou autrement, une autre personne qui, en ce qui concerne le particulier, est une personne désignée, dans le calcul du revenu de ce particulier pour une année d’imposition qui comprend une période, postérieure au transfert ou au prêt, tout au long de laquelle le particulier réside au Canada, la société visée n’est pas une société exploitant une petite entreprise et cette autre personne est une personne désignée, en ce qui concerne le particulier, et serait un actionnaire déterminé de la société compte non tenu des alinéas a) et d) de la définition de ce terme au paragraphe 248(1) et si le passage « toute autre société qui est liée à celle-ci » à cette définition était remplacé par le passage « toute autre société (sauf une société exploitant une petite entreprise) qui est liée à celle-ci », le particulier est réputé avoir reçu comme intérêts au cours de l’année l’excédent éventuel du montant visé à l’alinéa a) sur le montant visé à l’alinéa b):

a) le montant qui serait l’intérêt sur la valeur impayée du bien transféré ou sur le montant non remboursé du prêt pour toutes périodes semblables de l’année s’il était calculé au taux prescrit pour ces périodes;

b) le total des montants suivants :

(i) les intérêts que le particulier reçoit au cours de l’année sur le transfert ou le prêt, compte non tenu des intérêts réputés reçus en vertu du présent paragraphe,

« *contrepartie exclue* »
“*excluded consideration*”

« *personne désignée* »
“*designated person*”

Transfert ou prêt à une société

(e) any interest received in the year by the individual in respect of the transfer or loan (other than amounts deemed by this subsection to be interest),

(f) all amounts included in the individual's income for the taxation year pursuant to subsection 82(1) or 90(1) in respect of taxable dividends received (other than dividends deemed by section 84 to have been received) by the individual in the year on shares that were received from the corporation as consideration for the transfer or as repayment for the loan that were excluded consideration at the time the dividends were received or on shares substituted therefor that were excluded consideration at that time, and

(g) where the designated person is a specified individual in relation to the year, the amount required to be included in computing the designated person's income for the year in respect of all taxable dividends received by the designated person that

(i) can reasonably be considered to be part of the benefit sought to be conferred, and

(ii) are included in computing the designated person's split income for any taxation year.

(3) For the purposes of subsection 74.4(2), the outstanding amount of a transferred property or loan at a particular time is

(a) in the case of a transfer of property to a corporation, the amount, if any, by which the fair market value of the property at the time of the transfer exceeds the total of

(i) the fair market value, at the time of the transfer, of the consideration (other than consideration that is excluded consideration at the particular time) received by the transferor for the property, and

(ii) the fair market value, at the time of receipt, of any consideration (other than consideration that is excluded consideration at the particular time) received by the transferor at or before the particular time from the corporation or from a person with whom the transferor deals at arm's length, in exchange for excluded consideration previously received by the transferor as

(ii) les sommes incluses dans le revenu du particulier pour l'année en application des paragraphes 82(1) ou 90(1) au titre de dividendes imposables qu'il a reçus au cours de l'année, sauf les dividendes réputés reçus en vertu de l'article 84, soit sur les actions reçues de la société en contrepartie du transfert ou en remboursement du prêt qui sont, au moment de la réception des dividendes, une contrepartie exclue, soit sur des actions y substituées qui sont, à ce moment, une contrepartie exclue;

(iii) lorsque la personne désignée est un particulier déterminé pour l'année, le montant à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année au titre des dividendes imposables qu'elle a reçus et qui répondent aux conditions suivantes :

(A) il est raisonnable de considérer qu'ils font partie de l'avantage que l'on cherche à conférer,

(B) ils sont inclus dans le calcul du revenu fractionné de la personne désignée pour une année d'imposition.

(3) Pour l'application du paragraphe (2):

a) la valeur impayée, à un moment donné, d'un bien transféré à une société est l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur le total des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande, au moment du transfert, de la contrepartie — qui n'est pas, au moment donné, une contrepartie exclue — que le cédant reçoit pour le bien,

(ii) la juste valeur marchande, au moment de sa réception, de la contrepartie — qui n'est pas, au moment donné, une contrepartie exclue — que le cédant reçoit, au moment donné ou avant, de la société ou d'une personne avec qui le cédant n'a aucun lien de dépendance, en échange de la contrepartie exclue reçue précédemment par le cédant pour le bien ou de la contrepartie exclue substituée à celle-ci;

Outstanding
amount

Valeur impayée
ou montant non
remboursé

consideration for the property or for excluded consideration substituted for such consideration;

(b) in the case of a loan of money or property to a corporation, the amount, if any, by which

(i) the principal amount of the loan of money at the time the loan was made, or

(ii) the fair market value of the property lent at the time the loan was made,

as the case may be, exceeds the fair market value, at the time the repayment is received by the lender, of any repayment of the loan (other than a repayment that is excluded consideration at the particular time).

Benefit not granted to a designated person

(4) For the purposes of subsection 74.4(2), one of the main purposes of a transfer or loan by an individual to a corporation shall not be considered to be to benefit, either directly or indirectly, a designated person in respect of the individual, where

(a) the only interest that the designated person has in the corporation is a beneficial interest in shares of the corporation held by a trust;

(b) by the terms of the trust, the designated person may not receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust while being a designated person in respect of the individual; and

(c) the designated person has not received or otherwise obtained the use of any of the income or capital of the trust, and no deduction has been made by the trust in computing its income under subsection 104(6) or (12) in respect of amounts paid or payable to, or included in the income of, that person while being a designated person in respect of the individual.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 74.4; 1994, c. 7, Sch. II, s. 52; 2000, c. 19, s. 10; 2007, c. 2, s. 43.1.

Transfers for fair market consideration

74.5 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, subsections 74.1(1) and (2) and section 74.2 do not apply to any income, gain or loss derived in a particular taxation year

b) le montant non remboursé, à un moment donné, d'un prêt à une société est l'excédent éventuel du principal du prêt au moment où il est consenti s'il s'agit de prêt d'argent, sinon de la juste valeur marchande du bien à ce même moment, sur la juste valeur marchande, au moment de leur réception par le prêteur, des remboursements effectués sur le prêt qui ne consistent pas au moment donné en une contrepartie exclue.

(4) Pour l'application du paragraphe (2), un transfert ou un prêt par un particulier à une société n'est pas considéré comme ayant pour principal objet, entre autres, d'avantager directement ou indirectement quelqu'un qui, en ce qui concerne ce particulier, est une personne désignée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la seule participation que la personne désignée a dans la société est un droit de bénéficiaire sur une fiducie qui détient des actions de la société;

b) selon l'acte de fiducie, la personne désignée ne peut recevoir aucun revenu ou capital de la fiducie, ni en obtenir l'utilisation, tant qu'elle est, en ce qui concerne le particulier, une personne désignée;

c) la personne désignée n'a reçu aucun revenu ou capital de la fiducie ni n'en a obtenu l'utilisation et aucune déduction n'a été faite par la fiducie dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe 104(6) ou (12) au titre de montants payés ou payables à cette personne ou inclus dans le revenu de celle-ci, alors qu'elle était, en ce qui concerne le particulier, une personne désignée.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 74.4; 1994, ch. 7, ann. II, art. 52; 2000, ch. 19, art. 10; 2007, ch. 2, art. 43.1.

Avantage non considéré comme conféré à une personne désignée

74.5 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les paragraphes 74.1(1) et (2) et l'article 74.2 ne s'appliquent pas à un revenu, un gain ou une perte dérivé, au cours d'une an-

Transfert avec contrepartie à la juste valeur marchande

from transferred property or from property substituted therefor if

(a) at the time of the transfer the fair market value of the transferred property did not exceed the fair market value of the property received by the transferor as consideration for the transferred property;

(b) where the consideration received by the transferor included indebtedness,

(i) interest was charged on the indebtedness at a rate equal to or greater than the lesser of

(A) the prescribed rate that was in effect at the time the indebtedness was incurred, and

(B) the rate that would, having regard to all the circumstances, have been agreed on, at the time the indebtedness was incurred, between parties dealing with each other at arm's length,

(ii) the amount of interest that was payable in respect of the particular year in respect of the indebtedness was paid not later than 30 days after the end of the particular year, and

(iii) the amount of interest that was payable in respect of each taxation year preceding the particular year in respect of the indebtedness was paid not later than 30 days after the end of each such taxation year; and

(c) where the property was transferred to or for the benefit of the transferor's spouse or common-law partner, the transferor elected in the transferor's return of income under this Part for the taxation year in which the property was transferred not to have the provisions of subsection 73(1) apply.

Loans for value

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, subsections 74.1(1) and (2) and section 74.2 do not apply to any income, gain or loss derived in a particular taxation year from lent property or from property substituted therefor if

(a) interest was charged on the loan at a rate equal to or greater than the lesser of

née d'imposition donnée, d'un bien transféré ou d'un bien y substitué si les conditions suivantes sont réunies :

a) au moment du transfert, la juste valeur marchande du bien transféré ne dépasse pas la juste valeur marchande du bien que l'auteur du transfert reçoit en contrepartie du bien transféré;

b) dans le cas où la contrepartie reçue par l'auteur du transfert comprend une créance, à la fois :

(i) des intérêts sont comptés sur la créance à un taux égal ou supérieur au moindre des taux suivants :

(A) le taux prescrit qui est en vigueur au moment de l'établissement de la créance,

(B) le taux dont les parties, si elles n'avaient aucun lien de dépendance, seraient convenues à la date d'établissement de la créance, compte tenu des circonstances,

(ii) le montant des intérêts qui était payable sur la créance pour l'année donnée est payé au plus tard 30 jours après la fin de l'année donnée,

(iii) le montant des intérêts qui était payable sur la créance pour chaque année d'imposition précédant l'année donnée est payé au plus tard 30 jours après la fin de chacune de ces années d'imposition;

c) dans le cas où le bien est transféré à l'époux ou conjoint de fait de l'auteur du transfert ou au profit de son époux ou conjoint de fait, l'auteur du transfert choisit, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition où le bien est transféré, de ne pas se prévaloir du paragraphe 73(1).

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les paragraphes 74.1(1) et (2) et l'article 74.2 ne s'appliquent pas à un revenu, un gain ou une perte dérivé, au cours d'une année d'imposition donnée, d'un bien prêté ou d'un bien y substitué si les conditions suivantes sont réunies :

Prêts

(i) the prescribed rate that was in effect at the time the loan was made, and

(ii) the rate that would, having regard to all the circumstances, have been agreed on, at the time the loan was made, between parties dealing with each other at arm's length;

(b) the amount of interest that was payable in respect of the particular year in respect of the loan was paid not later than 30 days after the end of the particular year; and

(c) the amount of interest that was payable in respect of each taxation year preceding the particular year in respect of the loan was paid not later than 30 days after the end of each such taxation year.

Spouses or common-law partners living apart

(3) Notwithstanding subsection 74.1(1) and section 74.2, where an individual has lent or transferred property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to or for the benefit of a person who is the individual's spouse or common-law partner or who has since become the individual's spouse or common-law partner,

(a) subsection 74.1(1) does not apply with respect to any income or loss from the property, or property substituted therefor, that relates to the period throughout which the individual is living separate and apart from that person by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership; and

(b) section 74.2 does not apply to a disposition of the property, or property substituted therefor, occurring at any time while the individual is living separate and apart from that person because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, if an election completed jointly with that person not to have that section apply is filed with the individual's return of income under this Part for the taxation year that includes that time or for any preceding taxation year.

Idem

(4) No amount shall be included in computing the income of an individual under subsection 74.4(2) in respect of a designated person in respect of the individual who is the spouse or common-law partner of the individual for any

a) des intérêts sont comptés sur le prêt à un taux égal ou supérieur au moindre des taux suivants :

(i) le taux prescrit qui est en vigueur au moment où le prêt est consenti,

(ii) le taux dont les parties, si elles n'avaient aucun lien de dépendance, seraient convenues au moment où le prêt est consenti, compte tenu des circonstances;

b) le montant des intérêts qui était payable sur le prêt pour l'année donnée est payé au plus tard 30 jours après la fin de l'année donnée;

c) le montant des intérêts qui était payable sur le prêt pour chaque année d'imposition qui précède l'année donnée est payé au plus tard 30 jours après la fin de chacune de ces années d'imposition.

Époux ou conjoints de fait vivant séparés

(3) Malgré le paragraphe 74.1(1) et l'article 74.2, lorsqu'un particulier prête ou transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une personne qui est son époux ou conjoint de fait ou qui le devient par la suite ou au profit de cette personne :

a) le paragraphe 74.1(1) ne s'applique pas à un revenu ou à une perte provenant du bien ou d'un bien y substitué et qui se rapporte à la période tout au long de laquelle le particulier vit séparé de cette personne pour cause d'échec du mariage ou union de fait;

b) l'article 74.2 ne s'applique pas à la disposition du bien ou d'un bien y substitué, effectuée à un moment où le particulier vit séparé de cette personne pour cause d'échec du mariage ou union de fait, si le particulier et cette personne choisissent conjointement de ne pas se prévaloir de cet article dans la déclaration de revenu du particulier produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment ou pour une année d'imposition antérieure.

Idem

(4) Aucun montant ne peut être inclus dans le calcul du revenu d'un particulier en application du paragraphe 74.4(2) en ce qui concerne une personne désignée qui est l'époux ou conjoint de fait du particulier, pour une période

period throughout which the individual is living separate and apart from the designated person by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership.

Definition of
“designated
person”

(5) For the purposes of this section, “designated person”, in respect of an individual, means a person

(a) who is the spouse or common-law partner of the individual; or

(b) who is under 18 years of age and who

(i) does not deal with the individual at arm’s length, or

(ii) is the niece or nephew of the individual.

Back to back
loans and
transfers

(6) Where an individual has lent or transferred property

(a) to another person and that property, or property substituted therefor, is lent or transferred by any person (in this subsection referred to as a “third party”) directly or indirectly to or for the benefit of a specified person with respect to the individual, or

(b) to another person on condition that property be lent or transferred by any person (in this subsection referred to as a “third party”) directly or indirectly to or for the benefit of a specified person with respect to the individual,

the following rules apply:

(c) for the purposes of sections 74.1, 74.2, 74.3 and 74.4, the property lent or transferred by the third party shall be deemed to have been lent or transferred, as the case may be, by the individual to or for the benefit of the specified person, and

(d) for the purposes of subsection 74.5(1), the consideration received by the third party for the transfer of the property shall be deemed to have been received by the individual.

Guarantees

(7) Where an individual is obligated, either absolutely or contingently, to effect any undertaking including any guarantee, covenant or agreement given to ensure the repayment, in whole or in part, of a loan made by any person (in this subsection referred to as the “third party”) directly or indirectly to or for the benefit of a specified person with respect to the individual

tout au long de laquelle ils vivent séparés l’un de l’autre pour cause d’échec du mariage ou union de fait.

(5) Pour l’application du présent article, « personne désignée » s’entend, en ce qui concerne un particulier :

a) de l’époux ou conjoint de fait du particulier;

b) d’une personne de moins de 18 ans qui a un lien de dépendance avec le particulier ou qui est le neveu ou la nièce du particulier.

Définition de
« personne
désignée »

(6) Dans le cas où un particulier prête ou transfère un bien :

a) à une autre personne et où une personne — appelée « tiers » au présent paragraphe — prête ou transfère ce bien ou un bien y substitué, directement ou indirectement, à une personne déterminée, en ce qui concerne le particulier, ou au profit de cette personne;

b) à une autre personne à la condition qu’une personne — appelée « tiers » au présent paragraphe — prête ou transfère ce bien, directement ou indirectement, à une personne déterminée, en ce qui concerne le particulier, ou au profit de cette personne,

les règles suivantes s’appliquent :

c) pour l’application des articles 74.1, 74.2, 74.3 et 74.4, le bien que le tiers prête ou transfère est réputé prêté ou transféré, selon le cas, par le particulier à la personne déterminée ou à son profit;

d) pour l’application du paragraphe (1), la contrepartie que le tiers reçoit pour le transfert du bien est réputée reçue par le particulier.

Prêts et
transferts
multiples

(7) Dans le cas où un particulier est tenu, conditionnellement ou non, d’exécuter un engagement, notamment une garantie, un accord ou une convention, conclu afin d’assurer soit le remboursement total ou partiel d’un prêt qu’une personne — appelée « tiers » au présent paragraphe — consent, directement ou indirectement, à une personne déterminée, en ce qui

Garanties

or the payment, in whole or in part, of any interest payable in respect of the loan, the following rules apply:

(a) for the purposes of sections 74.1, 74.2, 74.3 and 74.4, the property lent by the third party shall be deemed to have been lent by the individual to or for the benefit of the specified person; and

(b) for the purposes of paragraphs 74.5(2)(b) and (c), the amount of interest that is paid in respect of the loan shall be deemed not to include any amount paid by the individual to the third party as interest on the loan.

(8) For the purposes of subsections 74.5(6) and (7), “specified person”, with respect to an individual, means

(a) a designated person in respect of the individual; or

(b) a corporation, other than a small business corporation, of which a designated person in respect of the individual would have been a specified shareholder if the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) were read without reference to paragraphs (a) and (d) of that definition.

(9) Where a taxpayer has lent or transferred property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to a trust in which another taxpayer is beneficially interested, the taxpayer shall, for the purposes of this section and sections 74.1 to 74.4, be deemed to have lent or transferred the property, as the case may be, to or for the benefit of the other taxpayer.

(10) [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 30(1)]

(11) Notwithstanding any other provision of this Act, sections 74.1 to 74.4 do not apply to a transfer or loan of property where it may reasonably be concluded that one of the main reasons for the transfer or loan was to reduce the amount of tax that would, but for this subsection, be payable under this Part on the income and gains derived from the property or from property substituted therefor.

(12) Sections 74.1, 74.2 and 74.3 do not apply in respect of a transfer by an individual of property

concerne le particulier, ou au profit de cette personne, soit le paiement total ou partiel des intérêts payables sur le prêt, les règles suivantes s’appliquent :

a) pour l’application des articles 74.1, 74.2, 74.3 et 74.4, le bien prêté par le tiers est réputé prêté par le particulier à la personne déterminée ou au profit de cette personne;

b) pour l’application des alinéas (2)b) et c), le montant des intérêts payés sur le prêt est réputé ne pas comprendre un montant payé par le particulier au tiers à titre d’intérêts sur le prêt.

(8) Pour l’application des paragraphes (6) et (7), « personne déterminée » s’entend, en ce qui concerne un particulier :

a) d’une personne désignée en ce qui concerne ce particulier;

b) d’une société — à l’exclusion d’une société exploitant une petite entreprise — dont une personne désignée, en ce qui concerne le particulier, est un actionnaire qui serait, compte non tenu des alinéas a) et d) de la définition de ce terme au paragraphe 248(1), un actionnaire déterminé.

(9) Un contribuable qui prête ou transfère un bien, directement ou indirectement, par le biais d’une fiducie ou par tout autre moyen, à une fiducie dans laquelle un autre contribuable a un droit de bénéficiaire est réputé, pour l’application du présent article et des articles 74.1 à 74.4, avoir prêté ou transféré le bien, selon le cas, à l’autre contribuable ou à son profit.

(10) [Abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 30(1)]

(11) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les articles 74.1 à 74.4 ne s’appliquent pas à un transfert ou prêt de biens lorsqu’il est raisonnable de conclure qu’un des principaux motifs du transfert ou prêt, selon le cas, consiste à réduire l’impôt qui, sans le présent paragraphe, serait payable en vertu de la présente partie sur le revenu et les gains dérivés du bien ou d’un bien y substitué.

(12) Les articles 74.1, 74.2 et 74.3 ne s’appliquent pas aux transferts de biens effectués par un particulier :

Definition of
“specified
person”

Définition de
« personne
déterminée »

Transfers or
loans to a trust

Transfert ou prêt
à une fiducie

Artificial
transactions

Opérations
factices

Where ss. 74.1
to 74.3 do not
apply

Non-application
des art. 74.1 à
74.3

(a) as a payment of a premium under a registered retirement savings plan under which the individual's spouse or common-law partner is, immediately after the transfer, the annuitant (within the meaning of subsection 146(1)) to the extent that the premium is deductible in computing the income of the individual for a taxation year;

(a.1) [Repealed, 2011, c. 24, s. 17]

(a.2) as a payment of a contribution under a registered disability savings plan;

(b) as or on account of an amount paid by the individual to another individual who is the individual's spouse or common-law partner or a person who was under 18 years of age in a taxation year and who

(i) does not deal with the individual at arm's length, or

(ii) is the niece or nephew of the individual,

that is deductible in computing the individual's income for the year and is required to be included in computing the income of the other individual; or

(c) to the individual's spouse or common-law partner,

(i) while the property, or property substituted for it, is held under a TFSA of which the spouse or common-law partner is the holder, and

(ii) to the extent that the spouse or common-law partner does not, at the time of the contribution of the property under the TFSA, have an excess TFSA amount (as defined in subsection 207.01(1)).

(13) Subsections 74.1(1) and (2), 74.3(1) and 75(2) of this Act and section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, do not apply to any amount that is included in computing a specified individual's split income for a taxation year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 74.5; 1994, c. 7, Sch. II, s. 53, Sch. VIII, s. 30; 2000, c. 12, s. 142, c. 19, s. 11; 2007, c. 35, s. 106; 2008, c. 28, s. 6; 2011, c. 24, s. 17.

a) soit en paiement d'une prime en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'époux ou conjoint de fait du particulier est le rentier — au sens du paragraphe 146(1) — immédiatement après le transfert, dans la mesure où cette prime est déductible dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition;

a.1) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 17]

a.2) soit en paiement d'une cotisation dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-invalidité;

b) soit en paiement, ou au titre d'un paiement, par le particulier à un autre particulier qui est, au cours d'une année d'imposition, son époux ou conjoint de fait ou une personne de moins de 18 ans qui a un lien de dépendance avec le particulier ou qui est la nièce ou le neveu du particulier, d'un montant, d'une part, déductible dans le calcul du revenu du particulier pour l'année et, d'autre part, à inclure dans le calcul du revenu de l'autre particulier;

c) soit au profit de son époux ou conjoint de fait, à la fois :

(i) à un moment où les biens, ou des biens y substitués, sont détenus dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt dont l'époux ou le conjoint de fait est le titulaire,

(ii) dans la mesure où l'époux ou le conjoint de fait n'a pas d'excédent CÉLI, au sens du paragraphe 207.01(1), au moment où les biens sont versés au compte.

(13) Les paragraphes 74.1(1) et (2), 74.3(1) et 75(2) de la présente loi et l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, ne s'appliquent pas aux montants inclus dans le calcul du revenu fractionné d'un particulier déterminé pour une année d'imposition.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 74.5; 1994, ch. 7, ann. II, art. 53, ann. VIII, art. 30; 2000, ch. 12, art. 142, ch. 19, art. 11; 2007, ch. 35, art. 106; 2008, ch. 28, art. 6; 2011, ch. 24, art. 17.

Exception from attribution rules

Exception — règles d'attribution

Trusts

75. (2) If a trust, that is resident in Canada and that was created in any manner whatever since 1934, holds property on condition

(a) that it or property substituted therefor may

(i) revert to the person from whom the property or property for which it was substituted was directly or indirectly received (in this subsection referred to as “the person”), or

(ii) pass to persons to be determined by the person at a time subsequent to the creation of the trust, or

(b) that, during the existence of the person, the property shall not be disposed of except with the person’s consent or in accordance with the person’s direction,

any income or loss from the property or from property substituted for the property, and any taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of the property or of property substituted for the property, shall, during the existence of the person while the person is resident in Canada, be deemed to be income or a loss, as the case may be, or a taxable capital gain or allowable capital loss, as the case may be, of the person.

Exceptions

(3) Subsection 75(2) does not apply to property held in a taxation year

(a) by a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employee benefit plan, an employees profit sharing plan, a pooled registered pension plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered pension plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan, a retirement compensation arrangement or a TFSA;

(b) by an employee life and health trust, an employee trust, a private foundation that is a registered charity, a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(a)), a trust described by paragraph (a.1) of the definition “trust” in subsection 108(1), or a trust described by paragraph 149(1)(v);

(c) by a qualifying environmental trust; or

Fiducies

75. (2) Si une fiducie résidant au Canada, qui a été créée de quelque façon que ce soit depuis 1934, détient des biens à condition :

a) soit que ces derniers ou des biens qui leur sont substitués puissent :

(i) ou bien revenir à la personne dont les biens ou les biens qui leur sont substitués ont été reçus directement ou indirectement (appelée « la personne » au présent paragraphe),

(ii) ou bien être transportés à des personnes devant être désignées par la personne après la création de la fiducie;

b) soit que, pendant l’existence de la personne, il ne soit disposé des biens qu’avec son consentement ou suivant ses instructions,

tout revenu ou toute perte résultant des biens ou de biens y substitués, ou tout gain en capital imposable ou toute perte en capital déductible provenant de la disposition des biens ou de biens y substitués, est réputé, durant l’existence de la personne et pendant qu’elle réside au Canada, être un revenu ou une perte, selon le cas, ou un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, selon le cas, de la personne.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à un bien détenu au cours d’une année d’imposition par l’une des fiducies suivantes :

a) une fiducie régie par un compte d’épargne libre d’impôt, une convention de retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de pension agréé, un régime de pension agréé collectif, un régime de prestations aux employés, un régime enregistré d’épargne-études, un régime enregistré d’épargne-invalidité, un régime enregistré d’épargne-retraite ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

b) une fiducie créée à l’égard du fonds réservé, au sens de l’alinéa 138.1(1)a), une fiducie d’employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d’employés, une fiducie visée à l’alinéa a.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), une fiducie visée à l’ali-

(c.1) to (c.3) [Repealed, 2013, c. 40, s. 35]

(d) by a prescribed trust.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 75; 1995, c. 3, s. 21; 1998, c. 19, s. 13; 2001, c. 17, s. 55; 2007, c. 35, s. 107; 2008, c. 28, s. 7; 2010, c. 25, s. 14; 2012, c. 31, s. 15; 2013, c. 34, ss. 5, 212, c. 40, s. 35.

Gain or loss
deemed that of
transferor

75.1 (1) Where

(a) subsection 73(3) or (4) applied to the transfer of property (in this subsection referred to as “transferred property”) by a taxpayer to a child of the taxpayer,

(b) the transfer was made at less than the fair market value of the transferred property immediately before the time of the transfer, and

(c) in a taxation year, the transferee disposed of the transferred property and did not, before the end of that year, attain the age of 18 years,

the following rules apply:

(d) the amount, if any, by which

(i) the total of the transferee’s taxable capital gains for the year from dispositions of transferred property

exceeds

(ii) the total of the transferee’s allowable capital losses for the year from dispositions of transferred property,

shall during the lifetime of the transferor while the transferor is resident in Canada, be deemed to be a taxable capital gain of the transferor for the year from the disposition of property,

(e) the amount, if any, by which the total determined under subparagraph 75.1(1)(d)(ii) exceeds the total determined under subparagraph 75.1(1)(d)(i) shall, during the lifetime of the transferor while the transferor is resident in Canada, be deemed to be an allowable capital loss of the transferor for the year from the disposition of property, and

née 149(1)y) ou une fondation privée qui est un organisme de bienfaisance enregistré;

c) une fiducie pour l’environnement admissible;

c.1) à c.3) [Abrogés, 2013, ch. 40, art. 35]

d) une fiducie visée par règlement.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 75; 1995, ch. 3, art. 21; 1998, ch. 19, art. 13; 2001, ch. 17, art. 55; 2007, ch. 35, art. 107; 2008, ch. 28, art. 7; 2010, ch. 25, art. 14; 2012, ch. 31, art. 15; 2013, ch. 34, art. 5 et 212, ch. 40, art. 35.

75.1 (1) Lorsque :

a) les paragraphes 73(3) ou (4) s’appliquent au transfert de biens d’un contribuable à son enfant;

b) le transfert a été fait pour une somme inférieure à la juste valeur marchande que les biens transférés avaient immédiatement avant le transfert;

c) au cours d’une année d’imposition, le bénéficiaire des biens transférés en a disposé et n’a pas, avant la fin de cette année, atteint l’âge de 18 ans,

les règles suivantes s’appliquent :

d) l’excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des gains en capital imposables du bénéficiaire du transfert, pour l’année, tirés de dispositions de biens transférés,

(ii) le total des pertes en capital déductibles du bénéficiaire du transfert, pour l’année, provenant de dispositions de biens transférés,

est réputé, durant la vie de l’auteur du transfert, tandis que ce dernier réside au Canada, être un gain en capital imposable de l’auteur du transfert pour l’année, tiré de la disposition de biens;

e) l’excédent éventuel du total déterminé en vertu du sous-alinéa d)(ii) sur le total déterminé en vertu du sous-alinéa d)(i) est réputé, durant la vie de l’auteur du transfert, tandis que ce dernier réside au Canada, être une perte en capital déductible de l’auteur du transfert, pour l’année, provenant de la disposition de biens;

Gain ou perte
présumés pour
l’auteur du
transfert

(f) any taxable capital gain or allowable capital loss taken into account in computing an amount described in paragraph 75.1(1)(d) or the amount described in paragraph 75.1(1)(e) shall, except for the purposes of those paragraphs, to the extent that the amount so described is deemed by virtue of this subsection to be a taxable capital gain or an allowable capital loss of the transferor, be deemed not to be a taxable capital gain or an allowable capital loss, as the case may be, of the transferee.

Definition of
“child”

(2) For the purposes of this section, “child” of a taxpayer includes a child of the taxpayer’s child and a child of the taxpayer’s child’s child.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 75.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 54.

Rules applicable
with respect to
“qualifying trust
annuity”

75.2 If an amount paid to acquire a qualifying trust annuity with respect to a taxpayer was deductible under paragraph 60(l) in computing the taxpayer’s income,

(a) any amount that is paid out of or under the annuity at any particular time after 2005 and before the death of the taxpayer is deemed to have been received out of or under the annuity at the particular time by the taxpayer, and not to have been received by any other taxpayer; and

(b) if the taxpayer dies after 2005

(i) an amount equal to the fair market value of the annuity at the time of the taxpayer’s death is deemed to have been received, immediately before the taxpayer’s death, by the taxpayer out of or under the annuity, and

(ii) for the purpose of subsection 70(5), the annuity is to be disregarded in determining the fair market value (immediately before the taxpayer’s death) of the taxpayer’s interest in the trust that is the annuitant under the annuity.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2013, c. 34, s. 213.

Security in
satisfaction of
income debt

76. (1) Where a person receives a security or other right or a certificate of indebtedness or other evidence of indebtedness wholly or partially as payment of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a debt that is then payable, the

f) tout gain en capital imposable ou perte en capital déductible inclus dans le calcul d’une somme visée à l’alinéa d) ou de l’excédent visé à l’alinéa e) est réputé, sauf pour l’application de ces alinéas, dans la mesure où la somme ou l’excédent ainsi visés sont réputés, en vertu du présent paragraphe, être un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible de l’auteur du transfert, ne pas être un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, selon le cas, du bénéficiaire du transfert.

Enfant

(2) Pour l’application du présent article, sont assimilés à l’enfant d’un contribuable ses petits-enfants et arrière-petits-enfants.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 75.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 54.

Règles
applicables aux
rentes
admissibles de
fiducie

75.2 Dans le cas où une somme versée pour l’acquisition d’une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable est déductible en application de l’alinéa 60(l) dans le calcul du revenu du contribuable, les règles ci-après s’appliquent :

a) toute somme versée dans le cadre de la rente à un moment postérieur à 2005 et antérieur au décès du contribuable est réputée avoir été reçue à ce moment par le contribuable et par personne d’autre;

b) si le contribuable décède après 2005 :

(i) une somme égale à la juste valeur marchande de la rente au moment du décès du contribuable est réputée avoir été reçue par le contribuable immédiatement avant son décès dans le cadre de la rente,

(ii) pour l’application du paragraphe 70(5), il n’est pas tenu compte de la rente dans le calcul de la juste valeur marchande, immédiatement avant le décès du contribuable, de sa participation dans la fiducie qui est le rentier en vertu de la rente.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2013, ch. 34, art. 213.

Titres en
acquittement de
dette

76. (1) Dans le cas où une personne reçoit un titre ou autre droit, un titre de créance ou toute autre preuve de créance au titre ou en paiement intégral ou partiel d’une dette qui est alors payable et dont le montant serait inclus

amount of which debt would be included in computing the person's income if it were paid, the value of the security, right or indebtedness or the applicable portion thereof shall, notwithstanding the form or legal effect of the transaction, be included in computing the person's income for the taxation year in which it is received.

dans le calcul de son revenu si elle était payée, la valeur du titre, du droit ou de la créance, ou de la partie applicable de ceux-ci, doit être incluse, indépendamment de la forme ou des effets juridiques de l'opération, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle le reçoit.

Idem

(2) Where a security or other right or a certificate of indebtedness or other evidence of indebtedness is received by a person wholly or partially as payment of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a debt before the debt is payable, but is not itself payable or redeemable before the day on which the debt is payable, it shall, for the purpose of subsection 76(1), be deemed to be received by the person holding it at that time when the debt becomes payable.

(2) Le titre ou autre droit, le titre de créance ou toute autre preuve de créance qu'une personne reçoit au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une dette avant qu'elle ne soit payable, lequel titre ou droit ou laquelle créance n'est pas payable ou rachetable avant l'échéance de la dette, est réputé, pour l'application du paragraphe (1), être reçu par la personne qui le détient à l'échéance de la dette.

Idem

Section enacted for greater certainty

(3) This section is enacted for greater certainty and shall not be construed as limiting the generality of the other provisions of this Part by which amounts are required to be included in computing income.

(3) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre la portée générale des autres dispositions de la présente partie qui exigent l'inclusion de sommes dans le calcul du revenu.

Édiction par souci de précision

Debt deemed not to be income debt

(4) Where a cash purchase ticket or other form of settlement prescribed pursuant to the *Canada Grain Act* or by the Minister is issued to a taxpayer in respect of grain delivered in a taxation year of a taxpayer to a primary elevator or process elevator and the ticket or other form of settlement entitles the holder thereof to payment by the operator of the elevator of the purchase price, without interest, stated in the ticket for the grain at a date that is after the end of that taxation year, the amount of the purchase price stated in the ticket or other form of settlement shall, notwithstanding any other provision of this section, be included in computing the income of the taxpayer to whom the ticket or other form of settlement was issued for the taxpayer's taxation year immediately following the taxation year in which the grain was delivered and not for the taxation year in which the grain was delivered.

(4) Lorsqu'un bon de paiement ou tout autre moyen de règlement prévu par règlement d'application de la *Loi sur les grains du Canada* ou prescrit par le ministre est délivré à un contribuable pour du grain livré, au cours d'une année d'imposition du contribuable, à une installation primaire ou à une installation de transformation et que ce bon ou cet autre moyen de règlement donne à son titulaire le droit de se faire payer par l'exploitant de l'installation, après la fin de cette année d'imposition, sans intérêt, le prix d'achat du grain indiqué sur le bon ou sur l'autre moyen de règlement, le montant du prix d'achat indiqué sur le bon ou l'autre moyen de règlement doit, malgré tout autre disposition du présent article, être inclus dans le calcul du revenu du contribuable auquel le bon ou l'autre moyen de règlement a été délivré pour son année d'imposition suivant l'année d'imposition au cours de laquelle le grain a été livré et non pour l'année d'imposition au cours de laquelle le grain a été livré.

Dette réputée ne pas être une dette de revenus

Definitions of certain expressions

(5) In subsection (4), the expressions "cash purchase ticket", "operator", "primary elevator" and "process elevator" have the meanings assigned by the *Canada Grain Act*, and "grain"

(5) Pour l'application du paragraphe (4), « bon de paiement », « exploitant », « installation de transformation » et « installation primaire » s'entendent au sens de la *Loi sur les grains du Canada* et « grain » s'entend du blé,

Définition de certaines expressions

means wheat, oats, barley, rye, flaxseed, rape-seed and canola produced in Canada.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 76; 1994, c. 7, Sch. II, s. 55; 2012, c. 19, s. 2.

Non-resident
moving debt
from Canadian
business

76.1 (1) If at any time a debt obligation of a non-resident taxpayer that is denominated in a foreign currency ceases to be an obligation of the taxpayer in respect of a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada immediately before that time (other than an obligation in respect of which the taxpayer ceased to be indebted at that time), for the purpose of determining the amount of any income, loss, capital gain or capital loss due to the fluctuation in the value of the foreign currency relative to Canadian currency, the taxpayer is deemed to have settled the debt obligation immediately before that time at the amount outstanding on account of its principal amount.

Non-resident
assuming debt

(2) If at any time a debt obligation of a non-resident taxpayer that is denominated in a foreign currency becomes an obligation of the taxpayer in respect of a business or part of a business that the taxpayer carries on in Canada after that time (other than an obligation in respect of which the taxpayer became indebted at that time), the amount of any income, loss, capital gain or capital loss in respect of the obligation due to the fluctuation in the value of the foreign currency relative to Canadian currency shall be determined based on the amount of the obligation in Canadian currency at that time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2001, c. 17, s. 56.

77. [Repealed, 1995, c. 21, s. 52(1)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 77; 1995, c. 21, s. 52.

Unpaid amounts

78. (1) Where an amount in respect of a deductible outlay or expense that was owing by a taxpayer to a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length at the time the outlay or expense was incurred and at the end of the second taxation year following the tax-

de l'avoine, de l'orge, du seigle, de la graine de lin, de la graine de colza et du canola produits au Canada.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 76; 1994, ch. 7, ann. II, art. 55; 2012, ch. 19, art. 2.

76.1 (1) Lorsqu'un titre de créance sur un contribuable non-résident, libellé en monnaie étrangère, cesse, à un moment donné, de représenter une obligation du contribuable relativement à une entreprise ou à une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment (sauf s'il s'agit d'une obligation à l'égard de laquelle il cesse d'être redevable au moment donné), le contribuable est réputé, pour ce qui est du calcul d'un revenu, d'une perte, d'un gain en capital ou d'une perte en capital résultant de la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, avoir réglé la créance constatée par le titre, immédiatement avant le moment donné, pour un montant égal à la somme restant à rembourser sur son principal.

Retrait d'une
dette d'une
entreprise
canadienne par
un non-résident

(2) Lorsqu'un titre de créance sur un contribuable non-résident, libellé en monnaie étrangère, devient, à un moment donné, une obligation du contribuable relativement à une entreprise ou à une partie d'entreprise qu'il exploite au Canada après ce moment (sauf s'il s'agit d'une obligation à l'égard de laquelle il devient redevable à ce moment), le montant d'un revenu, d'une perte, d'un gain en capital ou d'une perte en capital relatif à l'obligation résultant de la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne est déterminé en fonction du montant de l'obligation en monnaie canadienne à ce moment.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2001, ch. 17, art. 56.

77. [Abrogé, 1995, ch. 21, art. 52(1)]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 77; 1995, ch. 21, art. 52.

Prise en charge
de dette par un
non-résident

78. (1) Lorsqu'une somme, relative à des dépenses déductibles et due par un contribuable à une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance au moment où les dépenses ont été engagées et à la fin de la deuxième année d'imposition qui suit celle durant laquelle ces dé-

Sommes
impayées

tion year in which the outlay or expense was incurred, is unpaid at the end of that second taxation year, either

(a) the amount so unpaid shall be included in computing the taxpayer's income for the third taxation year following the taxation year in which the outlay or expense was incurred, or

(b) where the taxpayer and that person have filed an agreement in prescribed form on or before the day on or before which the taxpayer is required by section 150 to file the taxpayer's return of income for the third succeeding taxation year, for the purposes of this Act the following rules apply:

(i) the amount so unpaid shall be deemed to have been paid by the taxpayer and received by that person on the first day of that third taxation year, and section 153, except subsection 153(3), is applicable to the extent that it would apply if that amount were being paid to that person by the taxpayer, and

(ii) that person shall be deemed to have made a loan to the taxpayer on the first day of that third taxation year in an amount equal to the amount so unpaid minus the amount, if any, deducted or withheld therefrom by the taxpayer on account of that person's tax for that third taxation year.

Idem

(2) Where an amount in respect of a deductible outlay or expense that was owing by a taxpayer that is a corporation to a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length is unpaid at the time when the taxpayer is wound up, and the taxpayer is wound up before the end of the second taxation year following the taxation year in which the outlay or expense was incurred, the amount so unpaid shall be included in computing the taxpayer's income for the taxation year in which it was wound up.

Late filing

(3) Where, in respect of an amount described in subsection 78(1) that was owing by a taxpayer to a person, an agreement in a form prescribed for the purposes of this section is filed after the day on or before which the agree-

penses ont été engagées, n'a pas encore été payée à la fin de la deuxième année d'imposition, il faut :

a) soit inclure la somme ainsi impayée dans le calcul du revenu du contribuable pour la troisième année d'imposition suivant celle au cours de laquelle les dépenses ont été engagées;

b) soit, lorsque le contribuable et cette personne ont présenté une convention, selon le formulaire prescrit, au plus tard le dernier jour pour lequel le contribuable est tenu, selon l'article 150, de produire sa déclaration de revenu pour la troisième année d'imposition suivante, appliquer, dans le cadre de la présente loi, les règles suivantes :

(i) la somme ainsi impayée est réputée avoir été payée par le contribuable et reçue par cette personne le premier jour de la troisième année d'imposition en question, et l'article 153, à l'exception du paragraphe 153(3), s'applique dans la mesure où il s'appliquerait si cette somme était payée à cette personne par le contribuable,

(ii) cette personne est réputée avoir consenti au contribuable, le premier jour de la troisième année d'imposition en question, un prêt d'un montant égal à la somme ainsi impayée diminuée de la somme déduite de la première ou retenue sur celle-ci par le contribuable à valoir sur l'impôt de cette personne, pour la troisième année d'imposition en question.

Idem

(2) Lorsqu'une somme, relative à des dépenses déductibles et due par un contribuable qui est une société à une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, n'a pas encore été payée au moment de la liquidation de la société qui est le contribuable et que cette liquidation a lieu avant la fin de la deuxième année d'imposition suivant celle au cours de laquelle les dépenses ont été engagées, la somme ainsi impayée doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu la liquidation.

(3) Lorsque, pour l'application du présent article, une convention concernant une somme visée au paragraphe (1) et qu'un contribuable doit à une personne est présentée sur le formulaire prescrit après le dernier jour fixé pour sa

Présentation tardive de la convention

ment is required to be filed for the purposes of paragraph 78(1)(b), both paragraphs 78(1)(a) and (b) apply in respect of the said amount, except that paragraph 78(1)(a) shall be read and construed as requiring 25% only of the said amount to be included in computing the taxpayer's income.

Unpaid remuneration and other amounts

(4) Where an amount in respect of a taxpayer's expense that is a superannuation or pension benefit, a retiring allowance, salary, wages or other remuneration (other than reasonable vacation or holiday pay or a deferred amount under a salary deferral arrangement) in respect of an office or employment is unpaid on the day that is 180 days after the end of the taxation year in which the expense was incurred, for the purposes of this Act other than this subsection, the amount shall be deemed not to have been incurred as an expense in the year and shall be deemed to be incurred as an expense in the taxation year in which the amount is paid.

Where s. (1) does not apply

(5) Subsection 78(1) does not apply in any case where subsection (4) applies.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 78; 1994, c. 7, Sch. II, s. 56.

Definitions

“creditor”
« créancier »

79. (1) In this section, “creditor” of a particular person includes a person to whom the particular person is obligated to pay an amount under a mortgage, hypothecary claim or similar obligation and, where property was sold to the particular person under a conditional sales agreement, the seller of the property (or any assignee with respect to the agreement) is deemed to be a creditor of the particular person in respect of that property;

“debt”
« dette »

“debt” includes an obligation to pay an amount under a mortgage, hypothecary claim or similar obligation or under a conditional sales agreement;

“person”
« personne »

“person” includes a partnership;

“property”
« bien »

“property” does not include

(a) money, or

(b) indebtedness owed by or guaranteed by the government of a country, or a province, state, or other political subdivision of that country;

présentation pour l'application de l'alinéa (1)b), les alinéas (1)a) et b) s'appliquent à cette somme; toutefois, l'alinéa (1)a) est censé prévoir l'inclusion de seulement 25 % de cette somme dans le calcul du revenu du contribuable.

(4) Pour l'application de la présente loi, la somme, au titre d'une dépense d'un contribuable consistant en une prestation de retraite ou de pension, une allocation de retraite, un traitement, un salaire ou une autre rémunération — à l'exclusion d'une indemnité raisonnable de vacances ou de congés et d'un montant différé dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement — pour une charge ou un emploi, qui est impayée le 180^e jour suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est engagée, est réputée ne pas être engagée comme dépense au cours de l'année mais l'être au cours de l'année d'imposition où elle est payée.

Rémunération impayée et autres montants

(5) Le paragraphe (4) prévaut sur le paragraphe (1).

Non-application du par. (1)

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 78; 1994, ch. 7, ann. II, art. 56.

79. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« bien » Ne sont pas des biens l'argent ou les dettes garanties par le gouvernement d'un pays, ou d'une province, d'un État ou d'une autre subdivision politique de ce pays, ou dont un tel gouvernement est débiteur.

« bien »
“property”

« créancier » Vise également une personne envers laquelle une personne donnée a l'obligation de payer un montant en vertu d'une créance hypothécaire ou d'un droit semblable. Par ailleurs, lorsqu'un bien est vendu à la personne donnée dans le cadre d'une vente conditionnelle, le vendeur du bien, ou tout cessionnaire par rapport à la vente, est réputé être un créancier de la personne donnée pour ce qui est du bien.

« créancier »
“creditor”

« dette » Est assimilée à une dette l'obligation de payer un montant en vertu d'une créance hypothécaire ou d'un droit semblable ou dans le cadre d'une vente conditionnelle.

« dette »
“debt”

“specified amount”
« montant déterminé »

“specified amount” at any time of a debt owed or assumed by a person means

- (a) the unpaid principal amount of the debt at that time, and
- (b) unpaid interest accrued to that time on the debt.

Surrender of property

(2) For the purposes of this section, a property is surrendered at any time by a person to another person where the beneficial ownership of the property is acquired or reacquired at that time from the person by the other person and the acquisition or reacquisition of the property was in consequence of the person’s failure to pay all or part of one or more specified amounts of debts owed by the person to the other person immediately before that time.

Proceeds of disposition for debtor

(3) Where a particular property is surrendered at any time by a person (in this subsection referred to as the “debtor”) to a creditor of the debtor, the debtor’s proceeds of disposition of the particular property shall be deemed to be the amount determined by the formula

$$(A + B + C + D + E - F) \times G/H$$

where

- A is the total of all specified amounts of debts of the debtor that are in respect of properties surrendered at that time by the debtor to the creditor and that are owing immediately before that time to the creditor;
- B is the total of all amounts each of which is a specified amount of a debt that is owed by the debtor immediately before that time to a person (other than the creditor), to the extent that the amount ceases to be owing by the debtor as a consequence of properties being surrendered at that time by the debtor to the creditor;
- C is the total of all amounts each of which is a specified amount of a particular debt that is owed by the debtor immediately before that time to a person (other than a specified amount included in the amount determined for A or B as a consequence of properties

« montant déterminé » Le montant déterminé de la dette d’une personne envers une autre personne — y compris la dette qu’assume une personne — à un moment donné correspond au total des montants suivants :

- a) le principal impayé de la dette à ce moment;
- b) les intérêts impayés courus sur la dette à ce moment.

« personne » Est assimilée à une personne une société de personnes.

« montant déterminé »
“specified amount”

« personne »
“person”

Délaissement d’un bien

(2) Pour l’application du présent article, une personne acquiert, par délaissement, un bien d’une autre personne à un moment donné lorsqu’elle acquiert ou acquiert de nouveau de l’autre personne, à ce moment, la propriété effective du bien par suite du défaut de l’autre personne de payer tout ou partie d’un ou plusieurs montants déterminés d’une dette qu’avait envers elle l’autre personne immédiatement avant ce moment.

(3) Lorsqu’un créancier acquiert, par délaissement, un bien donné d’une personne (appelée « débiteur » au présent paragraphe) à un moment quelconque, le produit de disposition du bien donné pour le débiteur est réputé correspondre au résultat du calcul suivant :

$$(A + B + C + D + E - F) \times G/H$$

où :

- A représente le total des montants déterminés des dettes du débiteur envers le créancier immédiatement avant ce moment relativement aux biens que le créancier acquiert, par délaissement, du débiteur à ce moment;
- B le total des montants représentant chacun le montant déterminé d’une dette du débiteur envers une personne, sauf le créancier, immédiatement avant ce moment, dans la mesure où le montant cesse d’être dû du fait que le créancier acquiert, par délaissement, des biens du débiteur à ce moment;
- C le total des montants représentant chacun le montant déterminé d’une dette donnée du débiteur envers une personne immédiatement avant ce moment (sauf un montant déterminé inclus dans les éléments A ou B du fait que le créancier acquiert, par délaissement,

Produit de disposition pour le débiteur

being surrendered at that time by the debtor to the creditor), where

(a) any property surrendered at that time by the debtor to the creditor was security for

(i) the particular debt, and

(ii) another debt that is owed by the debtor immediately before that time to the creditor, and

(b) the other debt is subordinate to the particular debt in respect of that property;

D is

(a) where a specified amount of a debt owed by the debtor immediately before that time to a person (other than the creditor) ceases, as a consequence of the surrender at that time of properties by the debtor to the creditor, to be secured by all properties owned by the debtor immediately before that time, the lesser of

(i) the amount, if any, by which the total of all such specified amounts exceeds the portion of that total included in any of the amounts determined for B or C as a consequence of properties being surrendered at that time by the debtor to the creditor, and

(ii) the amount, if any, by which the total cost amount to the debtor of all properties surrendered at that time by the debtor to the creditor exceeds the total amount that would, but for this description and the description of F, be determined under this subsection as a consequence of the surrender, and

(b) in any other case, nil;

E is

(a) where the particular property is surrendered at that time by the debtor in circumstances in which paragraph 69(1)(b) would, but for this subsection, apply and the fair market value of all properties surrendered at that time by the debtor to the creditor exceeds the amount that would, but for this description and the description of F, be determined under this subsection as a consequence of the surrender, that excess, and

ment, des biens du débiteur à ce moment), dans le cas où, à la fois :

a) tout bien que le créancier acquiert, par délaissement, du débiteur à ce moment constituait une garantie sur les dettes suivantes :

(i) la dette donnée,

(ii) une autre dette qu'a le débiteur envers le créancier immédiatement avant ce moment,

b) l'autre dette est subordonnée à la dette donnée relativement au bien en question;

D :

a) dans le cas où le montant déterminé d'une dette du débiteur envers une personne, sauf le créancier, immédiatement avant ce moment cesse, du fait que le créancier acquiert, par délaissement, des biens du débiteur à ce moment, d'être garanti par l'ensemble des biens qui appartaient au débiteur immédiatement avant ce moment, le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du total de ces montants déterminés sur la partie de ce total qui est incluse dans l'un des éléments B ou C du fait que le créancier acquiert, par délaissement, des biens du débiteur à ce moment,

(ii) l'excédent éventuel du total des coûts indiqués, pour le débiteur, de l'ensemble des biens que le créancier acquiert, par délaissement, du débiteur à ce moment sur le total qui, n'eût été le présent élément et l'élément F, serait déterminé selon le présent paragraphe par suite du délaissement,

b) dans les autres cas, zéro;

E :

a) lorsque le délaissement du bien donné à ce moment a lieu dans des circonstances où l'alinéa 69(1)b) s'appliquerait n'eût été le présent paragraphe et que la juste valeur marchande de l'ensemble des biens que le créancier acquiert, par délaissement, du débiteur à ce moment excède le montant qui, n'eût été le présent

- (b) in any other case, nil;
- F is the total of all amounts each of which is the lesser of
- (a) the portion of a particular specified amount of a particular debt included in the amount determined for A, B, C or D in computing the debtor's proceeds of disposition of the particular property, and
 - (b) the total of
 - (i) all amounts included under paragraph 6(1)(a) or subsection 15(1) in computing the income of any person because the particular debt was settled, or deemed by subsection 80.01(8) to have been settled, at or before the end of the taxation year that includes that time,
 - (ii) all amounts renounced under subsection 66(10), (10.1), (10.2) or (10.3) by the debtor in respect of the particular debt,
 - (iii) all amounts each of which is a forgiven amount (within the meaning assigned by subsection 80(1)) in respect of the debt at a previous time that the particular debt was deemed by subsection 80.01(8) to have been settled,
 - (iv) where the particular debt is an excluded obligation (within the meaning assigned by subsection 80(1)), the particular specified amount, and
 - (v) the lesser of
 - (A) the unpaid interest accrued to that time on the particular debt, and
 - (B) the total of
 - (I) the amount, if any, by which the total of all amounts included because of section 80.4 in computing the debtor's income for the taxation year that includes that time or for a preceding taxation year in respect of interest on the particular debt exceeds the total of all amounts paid before that time on account of interest on the particular debt, and
 - élément et l'élément F, serait déterminé selon le présent paragraphe par suite du délaissement, cet excédent,
- b) dans les autres cas, zéro;
- F le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants :
- a) la partie d'un montant déterminé donné d'une dette donnée qui est incluse dans les éléments A, B, C ou D dans le calcul du produit de disposition du bien donné pour le débiteur,
 - b) le total des montants suivants :
 - (i) les montants inclus, en application de l'alinéa 6(1)a) ou du paragraphe 15(1), dans le calcul du revenu d'une personne du fait que la dette donnée a été réglée, ou est réputée réglée par le paragraphe 80.01(8), au plus tard à la fin de l'année d'imposition qui comprend ce moment,
 - (ii) les montants auxquels le débiteur a renoncé en application des paragraphes 66(10), (10.1), (10.2) ou (10.3) relativement à la dette donnée,
 - (iii) les montants représentant chacun un montant remis, au sens du paragraphe 80(1), sur la dette à un moment antérieur où la dette donnée était réputée réglée par le paragraphe 80.01(8),
 - (iv) dans le cas où la dette donnée est une dette exclue, au sens du paragraphe 80(1), le montant déterminé donné,
 - (v) le moins élevé des montants suivants :
 - (A) les intérêts impayés courus sur la dette donnée à ce moment,
 - (B) le total des montants suivants :
 - (I) l'excédent éventuel du total des montants inclus par l'effet de l'article 80.4 dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année d'imposition qui comprend ce moment ou pour une année d'imposition antérieure relativement aux intérêts sur la dette donnée, sur le total des montants payés

(II) such portion of that unpaid interest as would, if it were paid, be included in the amount determined under paragraph 28(1)(e) in respect of the debtor;

G is the fair market value at that time of the particular property; and

H is the fair market value at that time of all properties surrendered by the debtor to the creditor at that time.

avant ce moment au titre de ces intérêts,

(II) la partie de ces intérêts impayés qui serait incluse, si elle était payée, dans le montant calculé selon l'alinéa 28(1)e) relativement au débiteur;

G la juste valeur marchande du bien donné à ce moment;

H la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des biens que le créancier a acquis, par délaissement, du débiteur à ce moment.

Subsequent
payment by
debtor

(4) An amount paid at any time by a person as, on account of or in satisfaction of, a specified amount of a debt that can reasonably be considered to have been included in the amount determined for A, C or D in subsection 79(3) in respect of a property surrendered before that time by the person shall be deemed to be a repayment of assistance, at that time in respect of the property, to which

(a) subsection 39(13) applies, where the property was capital property (other than depreciable property) of the person immediately before its surrender;

(b) paragraph 20(1)(hh.1) applies, where the cost of the property to the person was an eligible capital expenditure;

(c) the description of E in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6), the description of D in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5) or the description of D in the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5), as the case may be, applies, where the cost of the property to the person was a Canadian exploration expense, a Canadian development expense or a Canadian oil and gas property expense; or

(d) paragraph 20(1)(hh) applies, in any other case.

Paiement
ultérieur par le
débiteur

(4) Un montant payé à un moment donné par une personne au titre ou en paiement intégral ou partiel du montant déterminé d'une dette qu'il est raisonnable de considérer comme inclus dans les éléments A, C ou D de la formule figurant au paragraphe (3) relativement à un bien qui a été délaissé par la personne avant ce moment est réputé constituer le remboursement d'un montant d'aide, à ce moment relativement au bien, auquel s'applique :

a) le paragraphe 39(13), dans le cas où le bien était une immobilisation de la personne, autre qu'un bien amortissable, immédiatement avant son délaissement;

b) l'alinéa 20(1)hh.1), dans le cas où le coût du bien pour la personne représente une dépense en capital admissible;

c) l'élément E de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), l'élément D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou l'élément D de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), dans le cas où le coût du bien pour la personne représente, selon le cas, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;

d) l'alinéa 20(1)hh), dans les autres cas.

Subsequent application with respect to employee or shareholder debt	(5) Any amount included under paragraph 6(1)(a) or subsection 15(1) in computing a person's income for a taxation year that can reasonably be considered to have been included in the amount determined for A, C or D in subsection 79(3) as a consequence of properties being surrendered before the year by the person shall be deemed to be a repayment by the person, immediately before the end of the year, of assistance to which subsection 79(4) applies.	(5) Un montant inclus, en application de l'alinéa 6(1)a) ou du paragraphe 15(1), dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition qu'il est raisonnable de considérer comme inclus dans les éléments A, C ou D de la formule figurant au paragraphe (3) du fait que des biens ont été délaissés par la personne avant l'année est réputé constituer le remboursement, effectué par la personne immédiatement avant la fin de l'année, d'un montant d'aide auquel s'applique le paragraphe (4).	Application aux dettes d'employés ou d'actionnaires
Surrender of property not payment or repayment by debtor	(6) Where a specified amount of a debt is included in the amount determined at any time for A, B, C or D in subsection 79(3) in respect of a property surrendered at that time by a person to a creditor of the person, for the purpose of computing the person's income, no amount shall be considered to have been paid or repaid by the person as a consequence of the acquisition or reacquisition of the surrendered property by the creditor.	(6) Dans le cas où le montant déterminé d'une dette est inclus dans les éléments A, B, C ou D de la formule figurant au paragraphe (3), à un moment donné, relativement au bien que le créancier d'une personne acquiert, par délaissement, de la personne à ce moment, aucun montant n'est considéré, aux fins du calcul du revenu de la personne, comme payé ou remboursé par celle-ci par suite de l'acquisition ou de la nouvelle acquisition, par le créancier, du bien délaissé.	Délaissement d'un bien ne constituant pas un paiement ou un remboursement par le débiteur
Foreign exchange	(7) Where a debt is denominated in a currency (other than Canadian currency), any amount determined for A, B, C or D in subsection 79(3) in respect of the debt shall be determined with reference to the relative value of that currency and Canadian currency at the time the debt was issued. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 79; 1994, c. 7, Sch. II, s. 57; 1995, c. 21, s. 26; 1998, c. 19, s. 109; 2001, c. 17, s. 209.	(7) Dans le cas où une dette est libellée en monnaie étrangère, les éléments A, B, C ou D de la formule figurant au paragraphe (3) sont déterminés relativement à la dette en fonction de la valeur de cette monnaie par rapport au dollar canadien au moment de l'émission de la dette. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5 ^e suppl.), art. 79; 1994, ch. 7, ann. II, art. 57; 1995, ch. 21, art. 26; 1998, ch. 19, art. 109; 2001, ch. 17, art. 209.	Dettes libellées en monnaie étrangère
Definitions	79.1 (1) In this section,	79.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"creditor" « créancier »	"creditor" has the meaning assigned by subsection 79(1);	« bien » S'entend au sens du paragraphe 79(1).	« bien » "property"
"debt" « dette »	"debt" has the meaning assigned by subsection 79(1);	« coût déterminé » S'agissant du coût déterminé, pour une personne, d'une dette dont elle est créancière :	« coût déterminé » "specified cost"
"person" « personne »	"person" has the meaning assigned by subsection 79(1);	a) dans le cas où la dette est une immobilisation de la personne, son prix de base rajusté pour celle-ci;	
"property" « bien »	"property" has the meaning assigned by subsection 79(1);	b) dans les autres cas, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):	
"specified amount" « montant déterminé »	"specified amount" has the meaning assigned by subsection 79(1);	(i) le coût indiqué de la dette pour la personne,	
"specified cost" « coût déterminé »	"specified cost" to a person of a debt owing to the person means		

	(a) where the debt is capital property of the person, the adjusted cost base to the person of the debt, and (b) in any other case, the amount, if any, by which (i) the cost amount to the person of the debt exceeds (ii) such portion of that cost amount as would be deductible in computing the person's income (otherwise than in respect of the principal amount of the debt) if the debt were established by the person to have become a bad debt or to have become uncollectable.	(ii) la partie de ce coût indiqué qui serait déductible dans le calcul du revenu de la personne (autrement qu'au titre du principal de la dette) si la personne établissait que la dette est devenue irrécouvrable. « créancier » S'entend au sens du paragraphe 79(1). « dette » S'entend au sens du paragraphe 79(1). « montant déterminé » S'entend au sens du paragraphe 79(1). « personne » S'entend au sens du paragraphe 79(1).	« créancier » "creditor" « dette » "debt" « montant déterminé » "specified amount" « personne » "person"
Seizure of property	(2) Subject to subsection (2.1) and for the purpose of this section, a property is seized at any time by a person in respect of a debt where (a) the beneficial ownership of the property is acquired or reacquired at that time by the person; and (b) the acquisition or reacquisition of the property is in consequence of another person's failure to pay to the person all or part of the specified amount of the debt.	(2) Sous réserve du paragraphe (2.1) et pour l'application du présent article, un bien est saisi par une personne relativement à une dette lorsque les conditions suivantes sont réunies : a) la propriété effective du bien est acquise ou acquise de nouveau, au moment de la saisie, par la personne; b) l'acquisition ou la nouvelle acquisition fait suite au défaut d'une autre personne de lui payer tout ou partie du montant déterminé de la dette.	Saisie d'un bien
Exception	(2.1) For the purpose of this section, foreign resource property is deemed not to be seized at any time from (a) an individual or a corporation, if the individual or corporation is non-resident at that time; or (b) a partnership (other than a partnership each member of which is resident in Canada at that time).	(2.1) Pour l'application du présent article, un avoir minier étranger est réputé ne pas être saisi : a) d'un particulier ou d'une société s'ils sont des non-résidents au moment de la saisie; b) d'une société de personnes, sauf celle dont chacun des associés réside au Canada à ce moment.	Exception
Creditor's capital gains reserves	(3) Where a property is seized at any time in a particular taxation year by a creditor in respect of a debt, for the purpose of computing the income of the creditor for the particular year, the amount claimed by the creditor under subparagraph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii) in computing the creditor's gain for the preceding taxation year from any disposition before the particular year of the property shall be deemed to be the amount, if any, by which the amount so claimed exceeds the total of all amounts each of which is an amount determined under	(3) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition donnée relativement à une dette, le montant dont il demande la déduction en application des sous-alinéas 40(1)a) (iii) ou 44(1)e)(iii) dans le calcul de son gain pour l'année d'imposition précédente tiré d'une disposition du bien effectuée avant l'année donnée est réputé, aux fins du calcul de son revenu pour l'année donnée, correspondre à l'excédent éventuel du montant ainsi demandé sur le total des montants représentant chacun un montant calculé selon les alinéas (6)a) ou b) relativement à la saisie.	Provision pour gains en capital du créancier

paragraph 79.1(6)(a) or 79.1(6)(b) in respect of the seizure.

Creditor's
inventory
reserves

(4) Where a property is seized at any time in a particular taxation year by a creditor in respect of a debt, for the purpose of computing the income of the creditor for the particular year, the amount deducted under paragraph 20(1)(n) in computing the income of the creditor for the preceding taxation year in respect of any disposition of the property before the particular year shall be deemed to be the amount, if any, by which the amount so deducted exceeds the total of all amounts each of which is an amount determined under paragraph 79.1(6)(a) or 79.1(6)(b) in respect of the seizure.

Adjustment
where
disposition and
reacquisition of
capital property
in same year

(5) Where a property is seized at any time in a taxation year by a creditor in respect of one or more debts and the property was capital property of the creditor that was disposed of by the creditor at a previous time in the year, the proceeds of disposition of the property to the creditor at the previous time shall be deemed to be the lesser of the amount of the proceeds (determined without reference to this subsection) and the amount that is the greater of

(a) the amount, if any, by which the amount of such proceeds (determined without reference to this subsection) exceeds such portion of the proceeds as is represented by the specified amounts of those debts immediately before that time, and

(b) the cost amount to the creditor of the property immediately before the previous time.

Cost of seized
properties for
creditor

(6) Where a particular property is seized at any time in a taxation year by a creditor in respect of one or more debts, the cost to the creditor of the particular property shall be deemed to be the amount, if any, by which the total of

(a) that proportion of the total specified costs immediately before that time to the creditor of those debts that

(i) the fair market value of the particular property immediately before that time

is of

(ii) the fair market value of all properties immediately before that time that were seized by the creditor at that time in respect of those debts, and

(4) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition donnée relativement à une dette, le montant qu'il déduit en application de l'alinéa 20(1)n) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente relativement à une disposition du bien effectuée avant l'année donnée est réputé, aux fins du calcul de son revenu pour l'année donnée, correspondre à l'excédent éventuel du montant ainsi déduit sur le total des montants représentant chacun un montant calculé selon les alinéas (6)a) ou b) relativement à la saisie.

Provision pour
inventaire du
créancier

(5) Dans le cas où un créancier saisit, à un moment donné d'une année d'imposition relativement à une ou plusieurs dettes, un bien qui faisait partie de ses immobilisations avant qu'il en dispose à un moment antérieur de la même année, le produit de disposition du bien, pour lui, au moment antérieur est réputé égal au moins élevé de ce produit — déterminé compte non tenu du présent paragraphe — ou du plus élevé des montants suivants :

Ajustement pour
disposition et
nouvelle
acquisition
d'une
immobilisation
au cours d'une
même année

a) l'excédent éventuel de ce produit — déterminé compte non tenu du présent paragraphe — sur la partie de ce même produit que représentent les montants déterminés de ces dettes immédiatement avant le moment donné;

b) le coût indiqué du bien pour le créancier immédiatement avant le moment antérieur.

(6) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition relativement à une ou plusieurs dettes, le coût du bien pour lui est réputé égal à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

Coût des biens
saisis pour le
créancier

a) le produit de la multiplication du total des coûts déterminés de ces dettes pour le créancier immédiatement avant la saisie par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande du bien immédiatement avant la saisie,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement avant la saisie, de l'ensemble des biens saisis par le créancier relativement à ces dettes,

(b) all amounts each of which is an outlay or expense made or incurred, or a specified amount at that time of a debt that is assumed, by the creditor at or before that time to protect the creditor's interest, or for civil law the creditor's right, in the particular property, except to the extent the outlay or expense

(i) was included in the cost to the creditor of property other than the particular property,

(ii) was included before that time in computing, for the purposes of this Act, any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts of the creditor, or

(iii) was deductible in computing the creditor's income for the year or a preceding taxation year

exceeds

(c) the amount, if any, claimed or deducted under paragraph 20(1)(n) or subparagraph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii), as the case may be, in respect of the particular property in computing the creditor's income or capital gain for the preceding taxation year or the amount by which the proceeds of disposition of the creditor of the particular property are reduced because of subsection 79.1(5) in respect of a disposition of the particular property by the creditor occurring before that time and in the year.

Treatment of debt

(7) Where a property is seized at any time in a taxation year by a creditor in respect of a particular debt,

(a) the creditor shall be deemed to have disposed of the particular debt at that time;

(b) the amount received on account of the particular debt as a consequence of the seizure shall be deemed

(i) to be received at that time, and

(ii) to be equal to

(A) where the particular debt is capital property, the adjusted cost base to the creditor of the particular debt, and

(B) in any other case, the cost amount to the creditor of the particular debt;

b) le total des montants représentant chacun soit une dépense engagée ou effectuée par le créancier au plus tard au moment de la saisie afin de protéger son intérêt ou, pour l'application du droit civil, son droit sur le bien, soit un montant déterminé, à ce moment, d'une dette qu'il a assumée à cette fin au plus tard à ce moment, sauf dans la mesure où la dépense, selon le cas :

(i) est incluse dans le coût, pour le créancier, d'un bien autre que le bien en question,

(ii) est incluse avant ce moment dans le calcul, pour l'application de la présente loi, d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits du créancier,

(iii) était déductible dans le calcul du revenu du créancier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

sur :

c) soit le montant éventuel déduit ou demandé en déduction en application de l'alinéa 20(1)n) ou des sous-alinéas 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii), selon le cas, relativement au bien dans le calcul de son revenu ou gain en capital pour l'année d'imposition précédente, soit le montant appliqué en réduction du produit de disposition du bien pour lui par l'effet du paragraphe (5) relativement à une disposition du bien qu'il a effectuée avant la saisie et au cours de l'année.

(7) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition relativement à une dette, les règles suivantes s'appliquent :

a) le créancier est réputé avoir disposé de la dette au moment de la saisie;

b) le montant reçu au titre de la dette par suite de la saisie est réputé, à la fois :

(i) être reçu au moment de la saisie,

(ii) être égal à l'un des montants suivants :

(A) si la dette est une immobilisation, son prix de base rajusté pour le créancier,

(B) sinon, son coût indiqué pour le créancier;

Montant reçu au titre d'une dette

(c) where any portion of the particular debt is outstanding immediately after that time, the creditor shall be deemed to have reacquired that portion immediately after that time at a cost equal to

(i) where the particular debt is capital property, nil, and

(ii) in any other case, the amount, if any, by which

(A) the cost amount to the creditor of the particular debt

exceeds

(B) the specified cost to the creditor of the particular debt; and

(d) where no portion of the particular debt is outstanding immediately after that time and the particular debt is not capital property, the creditor may deduct as a bad debt in computing the creditor's income for the year the amount described in subparagraph 79.1(7)(c) (ii) in respect of the seizure.

Claims for debts

(8) Where a property is seized at any time in a taxation year by a creditor in respect of a debt, no amount in respect of the debt

(a) is deductible in computing the creditor's income for the year or a subsequent taxation year as a bad, doubtful or impaired debt; or

(b) shall be included after that time in computing, for the purposes of this Act, any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts of the creditor as a bad, doubtful or impaired debt.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1995, c. 21, s. 26; 1998, c. 19, s. 110; 2001, c. 17, s. 57; 2013, c. 34, s. 117.

Definitions

“commercial debt obligation”
« créance commerciale »

80. (1) In this section, “commercial debt obligation” issued by a debtor means a debt obligation issued by the debtor

(a) where interest was paid or payable by the debtor in respect of it pursuant to a legal obligation, or

(b) if interest had been paid or payable by the debtor in respect of it pursuant to a legal obligation,

c) le créancier est réputé avoir acquis de nouveau, immédiatement après la saisie, à l'un des coûts suivants toute partie de la dette qui est alors impayée :

(i) si la dette est une immobilisation, zéro,

(ii) sinon, l'excédent éventuel du coût indiqué de la dette pour le créancier sur son coût déterminé pour lui;

d) dans le cas où aucune partie de la dette — qui n'est pas une immobilisation — n'est impayée immédiatement après la saisie, le créancier peut déduire à titre de créance irrécouvrable dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent visé au sous-alinéa c)(ii) relativement à la saisie.

(8) Dans le cas où un créancier saisit un bien au cours d'une année d'imposition relativement à une dette, aucun montant relatif à la dette n'est, selon le cas :

a) déductible dans le calcul du revenu du créancier pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure à titre de créance irrécouvrable ou douteuse;

b) inclus après la saisie dans le calcul, pour l'application de la présente loi, d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits par le créancier au titre de créances irrécouvrables ou douteuses.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1995, ch. 21, art. 26; 1998, ch. 19, art. 110; 2001, ch. 17, art. 57; 2013, ch. 34, art. 117.

Demandes pour créances

Définitions

80. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action privilégiée de renflouement » À un moment donné, action émise par une société après le 21 février 1994 (sauf une action émise en conformité avec une convention écrite conclue au plus tard à cette date) qui est visée à l'alinéa e) de la définition de « action privilégiée à terme » au paragraphe 248(1) et qui serait une action privilégiée à terme à ce moment,

« action privilégiée de renflouement »
“distress preferred share”

an amount in respect of the interest was or would have been deductible in computing the debtor's income, taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, if this Act were read without reference to subsections 15.1(2) and 15.2(2), paragraph 18(1)(g), subsections 18(2), 18(3.1) and 18(4) and section 21;

“commercial obligation”
« dette commerciale »

“commercial obligation” issued by a debtor means

(a) a commercial debt obligation issued by the debtor, or

(b) a distress preferred share issued by the debtor;

“debtor”
« débiteur »

“debtor” includes any corporation that has issued a distress preferred share and any partnership;

“directed person”
« personne désignée »

“directed person” at any time in respect of a debtor means

(a) a taxable Canadian corporation or an eligible Canadian partnership by which the debtor is controlled at that time, or

(b) a taxable Canadian corporation or an eligible Canadian partnership that is controlled at that time by

(i) the debtor,

(ii) the debtor and one or more persons related to the debtor, or

(iii) a person or group of persons by which the debtor is controlled at that time;

“distress preferred share”
« action privilégiée de renflouement »

“distress preferred share” issued by a corporation means, at any time, a share issued after February 21, 1994 (other than a share issued pursuant to an agreement in writing entered into on or before that date) by the corporation that is a share described in paragraph (e) of the definition “term preferred share” in subsection 248(1) that would be a term preferred share at that time if that definition were read without reference to paragraphs (e) and (f);

“eligible Canadian partnership”
« société de personnes canadienne admissible »

“eligible Canadian partnership” at any time means a Canadian partnership none of the members of which is, at that time,

(a) a non-resident owned investment corporation,

compte non tenu des alinéas e) et f) de cette définition.

« bien exclu » Bien d'un débiteur non-résident qui est un bien protégé par traité ou qui n'est pas un bien canadien imposable.

« bien exclu »
“excluded property”

« compte de société remplaçante » S'agissant du compte de société remplaçante, à un moment donné, relativement à une dette commerciale et à un montant calculé à l'égard d'un débiteur, la partie de ce montant qui serait déductible en application des paragraphes 66.7(2), (2.3), (3), (4) ou (5) dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année d'imposition qui comprend ce moment si, à la fois :

« compte de société remplaçante »
“successor pool”

a) les revenus du débiteur provenant de toutes sources étaient suffisants;

b) le montant ainsi calculé n'était pas réduit par l'effet du paragraphe (8) à ce moment;

c) l'année s'était terminée immédiatement après ce moment;

d) il n'était pas tenu compte des mentions « 30 % de », « 30 % de », et « 10 % de » aux alinéas 66.7(2.3)a), (4)a) et (5)a), respectivement.

Toutefois le compte de société remplaçante à ce moment relativement à la dette est réputé nul, sauf si, selon le cas :

e) la dette a été émise par le débiteur avant l'événement visé à l'alinéa (8)a) qui donne lieu à la déductibilité de tout ou partie de ce montant en application des paragraphes 66.7(2), (2.3), (3), (4) ou (5) dans le calcul du revenu du débiteur, et non en prévision de cet événement;

f) la totalité, ou presque, du produit de l'émission de la dette a servi à régler le principal d'une autre dette à laquelle l'alinéa e) ou le présent alinéa s'appliqueraient si cette autre dette était toujours impayée.

« créance commerciale » Créance émise par un débiteur et sur laquelle un montant au titre d'intérêts est déductible dans le calcul du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du débiteur compte non tenu des paragraphes 15.1(2) et 15.2(2), de l'alinéa 18(1)g), des paragraphes 18(2), (3.1) et (4) et de l'article 21, si ces intérêts :

« créance commerciale »
“commercial debt obligation”

(b) a person exempt, because of subsection 149(1), from tax under this Part on all or part of the person's taxable income,

(c) a partnership, other than an eligible Canadian partnership, or

(d) a trust, other than a trust in which no non-resident person and no person described in paragraph (a), (b) or (c) is beneficially interested;

“excluded obligation”
« dette exclue »

“excluded obligation” means an obligation issued by a debtor where

(a) the proceeds from the issue of the obligation

(i) were included in computing the debtor's income or, but for the expression “other than a prescribed amount” in paragraph 12(1)(x), would have been so included,

(ii) were deducted in computing, for the purposes of this Act, any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts, or

(iii) were deducted in computing the capital cost or cost amount to the debtor of any property of the debtor,

(b) an amount paid by the debtor in satisfaction of the entire principal amount of the obligation would be included in the amount determined under paragraph 28(1)(e) or section 30 in respect of the debtor,

(c) section 78 applies to the obligation, or

(d) the principal amount of the obligation would, if this Act were read without reference to sections 79 and 80 and the obligation were settled without any amount being paid in satisfaction of its principal amount, be included in computing the debtor's income because of the settlement of the obligation;

“excluded property”
« bien exclu »

“excluded property” means property of a non-resident debtor that is treaty-protected property or that is not taxable Canadian property;

“excluded security”
« valeur mobilière exclue »

“excluded security” issued by a corporation to a person as consideration for the settlement of a debt means

(a) a distress preferred share issued by the corporation to the person, or

a) soit ont été payés ou étaient payables par le débiteur en exécution d'une obligation légale;

b) soit avaient été payés ou payables par le débiteur en exécution d'une telle obligation.

Il est entendu que la créance commerciale constitue une obligation pour l'application de la définition de « principal » au paragraphe 248(1).

« débiteur » Sont assimilées à des débiteurs les sociétés émettrices d'actions privilégiées de renflouement et les sociétés de personnes.

« débiteur »
“debtor”

« dette commerciale »

« dette commerciale »
“commercial obligation”

a) Créance commerciale émise par un débiteur;

b) action privilégiée de renflouement émise par un débiteur.

Il est entendu que la dette commerciale constitue une obligation pour l'application de la définition de « principal » au paragraphe 248(1).

« dette exclue » Dette émise par un débiteur et à l'égard de laquelle l'un des faits suivants se vérifie :

« dette exclue »
“excluded obligation”

a) le produit de l'émission de la dette :

(i) soit a été inclus dans le calcul du revenu du débiteur ou l'aurait été, n'eût été le passage « (à l'exclusion d'un montant prescrit) » à l'alinéa 12(1)x),

(ii) soit a été déduit dans le calcul, pour l'application de la présente loi, d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits,

(iii) soit a été déduit dans le calcul du coût en capital ou du coût indiqué, pour le débiteur, d'un de ses biens;

b) un montant payé par le débiteur en règlement du montant intégral du principal de la dette serait inclus dans le montant déterminé selon l'alinéa 28(1)e) ou l'article 30 relativement au débiteur;

c) l'article 78 s'applique à la dette;

d) le principal de la dette serait inclus dans le calcul du revenu du débiteur en raison du règlement de la dette s'il n'était pas tenu compte des articles 79 et 80 et si la dette était

(b) a share issued by the corporation to the person under the terms of the debt, where the debt was a bond, debenture or note listed on a designated stock exchange in Canada and the terms for the conversion to the share were not established or substantially modified after the later of February 22, 1994 and the time that the bond, debenture or note was issued;

“forgiven
amount”
« *montant remis*
»

“forgiven amount” at any time in respect of a commercial obligation issued by a debtor is the amount determined by the formula

A - B

where

A is the lesser of the amount for which the obligation was issued and the principal amount of the obligation, and

B is the total of

(a) the amount, if any, paid at that time in satisfaction of the principal amount of the obligation,

(b) the amount, if any, included under paragraph 6(1)(a) or subsection 15(1) in computing the income of any person because of the settlement of the obligation at that time,

(c) the amount, if any, deducted at that time under paragraph 18(9.3)(f) in computing the forgiven amount in respect of the obligation,

(d) the capital gain, if any, of the debtor resulting from the application of subsection 39(3) to the purchase at that time of the obligation by the debtor,

(e) such portion of the principal amount of the obligation as relates to an amount renounced under subsection 66(10), 66(10.1), 66(10.2) or 66(10.3) by the debtor,

(f) any portion of the principal amount of the obligation that is included in the amount determined for A, B, C or in subsection 79(3) in respect of the debtor for the taxation year of the debtor that includes that time or for a preceding taxation year,

(g) the total of all amounts each of which is a forgiven amount at a previous

réglée sans qu’aucun montant ne soit payé en règlement de son principal.

« *montant remis* » S’agissant du montant remis, à un moment donné, sur une dette commerciale émise par un débiteur, le montant déterminé selon la formule suivante :

« *montant remis*
»
“*forgiven*
amount”

A - B

où :

A représente le moins élevé du montant pour lequel la dette a été émise ou du principal de la dette;

B le total des montants suivants :

a) le montant payé à ce moment en règlement du principal de la dette,

b) le montant inclus en application de l’alinéa 6(1)a) ou du paragraphe 15(1) dans le calcul du revenu d’une personne en raison du règlement de la dette à ce moment,

c) le montant éventuel déduit à ce moment en application de l’alinéa 18(9.3)f) dans le calcul du montant remis sur la dette,

d) le gain en capital éventuel du débiteur résultant de l’application du paragraphe 39(3) à l’achat, à ce moment, de la dette par le débiteur,

e) la partie du principal de la dette qui se rapporte à un montant auquel le débiteur a renoncé en application des paragraphes 66(10), (10.1), (10.2) ou (10.3),

f) la partie du principal de la dette qui est incluse dans les éléments A, B, C ou D de la formule figurant au paragraphe 79(3) relativement au débiteur pour son année d’imposition qui comprend ce moment ou pour une année d’imposition antérieure,

g) le total des montants représentant chacun un montant remis à un moment antérieur où la dette était réputée réglée par les paragraphes 80.01(8) ou (9),

h) la partie du principal de la dette qu’il est raisonnable de considérer comme incluse en application de l’article 80.4 dans le calcul du revenu du débiteur pour une année d’imposition qui comprend ce mo-

time that the obligation was deemed by subsection 80.01(8) or 80.01(9) to have been settled,

(h) such portion of the principal amount of the obligation as can reasonably be considered to have been included under section 80.4 in computing the debtor's income for a taxation year that includes that time or for a preceding taxation year,

(i) where the debtor is a bankrupt at that time, the principal amount of the obligation,

(j) such portion of the principal amount of the obligation as represents the principal amount of an excluded obligation,

(k) where the debtor is a partnership and the obligation was, since the later of the creation of the partnership or the issue of the obligation, always payable to a member of the partnership actively engaged, on a regular, continuous and substantial basis, in those activities of the partnership that are other than the financing of the partnership business, the principal amount of the obligation, and

(l) the amount, if any, given at or before that time by the debtor to another person as consideration for the assumption by the other person of the obligation;

“person”
« personne »

“person” includes a partnership;

“relevant loss
balance”
« solde de pertes
applicable »

“relevant loss balance”, at a particular time for a commercial obligation and in respect of a debtor's non-capital loss, farm loss, restricted farm loss or net capital loss, as the case may be, for a particular taxation year, is

(a) subject to paragraph (b), the amount of such loss that would be deductible in computing the debtor's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, for the taxation year that includes that time if

(i) the debtor had sufficient incomes from all sources and sufficient taxable capital gains,

(ii) subsections (3) and (4) did not apply to reduce such loss at or after that time, and

ment ou pour une année d'imposition antérieure,

i) si le débiteur est un failli à ce moment, le principal de la dette,

j) la partie du principal de la dette qui représente le principal d'une dette exclue,

k) si le débiteur est une société de personnes et si la dette, depuis le dernier en date du jour de la création de la société de personnes et du jour de l'émission de la dette, a toujours été payable à un associé de la société de personnes qui prend une part active, de façon régulière, continue et importante, aux activités de l'entreprise de la société de personnes, sauf celles qui ont trait à son financement, le principal de la dette,

l) le montant éventuel que le débiteur a donné à une autre personne à ce moment ou antérieurement en contrepartie de la prise en charge de la dette par cette dernière.

« personne » Est assimilée à une personne une société de personnes.

« personne
personne »
“person”

« personne désignée » Quant à un débiteur à un moment donné :

« personne
désignée »
“directed
person”

a) société canadienne imposable ou société de personnes canadienne admissible qui contrôle le débiteur à ce moment;

b) société canadienne imposable ou société de personnes canadienne admissible contrôlée à ce moment :

(i) soit par le débiteur,

(ii) soit par le débiteur et une ou plusieurs personnes liées à celui-ci,

(iii) soit par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle le débiteur à ce moment.

« perte non constatée » Est une perte non constatée, à un moment donné, relativement à une dette émise par un débiteur et résultant de la disposition d'un bien, la somme qui, en l'absence du sous-alinéa 40(2)g(ii), serait une perte en capital résultant de la disposition, effectuée par le débiteur à ce moment ou antérieurement, d'une dette ou d'un autre droit de recevoir un montant. Toutefois, si le débiteur

« perte non
constatée »
“unrecognized
loss”

(iii) paragraph 111(4)(a) and subsection 111(5) did not apply to the debtor, and

(b) nil if the debtor is a taxpayer that was at a previous time subject to a loss restriction event and the particular year ended before the previous time, unless

(i) the obligation was issued by the debtor before, and not in contemplation of, the loss restriction event, or

(ii) all or substantially all of the proceeds from the issue of the obligation were used to satisfy the principal amount of another obligation to which subparagraph (i) or this subparagraph would apply if the other obligation were still outstanding;

“successor pool”
« compte de
société
remplaçante »

“successor pool” at any time for a commercial obligation and in respect of an amount determined in relation to a debtor means the portion of that amount that would be deductible under subsection 66.7(2), (2.3), (3), (4) or (5), as the case may be, in computing the debtor’s income for the taxation year that includes that time, if

(a) the debtor had sufficient incomes from all sources,

(b) subsection (8) did not apply to reduce the amount so determined at that time,

(c) the year ended immediately after that time, and

(d) paragraphs 66.7(2.3)(a), (4)(a) and (5) (a) were read without reference to the expressions “30% of”, “30% of” and “10% of”, respectively,

except that the successor pool at that time for the obligation is deemed to be nil unless

(e) the obligation was issued by the debtor before, and not in contemplation of, the event described in paragraph (8)(a) that gives rise to the deductibility under subsection 66.7(2), (2.3), (3), (4) or (5), as the case may be, of all or part of that amount in computing the debtor’s income, or

(f) all or substantially all of the proceeds from the issue of the obligation were used to satisfy the principal amount of another obligation to which paragraph (e) or this paragraph would apply if the other obligation were still outstanding;

est un contribuable qui est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes avant le moment donné et après la disposition, la perte non constatée au moment donné relativement à la dette est réputée être nulle, sauf si, selon le cas :

a) la dette a été émise par le débiteur avant le fait lié à la restriction de pertes et non en prévision de ce fait;

b) la totalité, ou presque, du produit de l’émission de la dette a servi à régler le principal d’une autre dette à laquelle l’alinéa a) ou le présent alinéa s’appliqueraient si cette autre dette était toujours impayée.

« société de personnes canadienne admissible »
Est une société de personnes canadienne admissible à un moment donné la société de personnes canadienne dont aucun des associés n’est, à ce moment :

« société de
personnes
canadienne
admissible »
“eligible
Canadian
partnership”

a) une société de placement appartenant à des non-résidents;

b) une personne exonérée, par l’effet du paragraphe 149(1), de l’impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable;

c) une société de personnes, sauf une société de personnes canadienne admissible;

d) une fiducie, sauf une fiducie dans laquelle aucune personne non-résidente ni aucune personne visée aux alinéas a), b) ou c) n’a de droit de bénéficiaire.

« solde de pertes applicable » S’agissant du solde de pertes applicable, à un moment donné, quant à une dette commerciale et à la perte autre qu’une perte en capital, à la perte agricole, à la perte agricole restreinte ou à la perte en capital nette d’un débiteur pour une année d’imposition donnée, celle des sommes ci-après qui est applicable :

« solde de pertes
applicable »
“relevant loss
balance”

a) sous réserve de l’alinéa b), le montant de la perte qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable du débiteur, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l’année d’imposition qui comprend ce moment si, à la fois :

(i) les revenus du débiteur provenant de toutes sources ainsi que ses gains en capital imposables étaient suffisants,

“unrecognized loss”
« perte non constatée »

“unrecognized loss”, at a particular time, in respect of an obligation issued by a debtor, from the disposition of a property, is the amount that would, but for subparagraph 40(2)(g)(ii), be a capital loss from the disposition by the debtor at or before the particular time of a debt or other right to receive an amount, except that if the debtor is a taxpayer that is subject to a loss restriction event before the particular time and after the time of the disposition, the unrecognized loss at the particular time in respect of the obligation is nil unless

(a) the obligation was issued by the debtor before, and not in contemplation of, the loss restriction event, or

(b) all or substantially all of the proceeds from the issue of the obligation were used to satisfy the principal amount of another obligation to which paragraph 80(1)(a) or this paragraph would apply if the other obligation were still outstanding.

Application of debt forgiveness rules

(2) For the purposes of this section,

(a) an obligation issued by a debtor is settled at any time where the obligation is settled or extinguished at that time (otherwise than by way of a bequest or inheritance or as consideration for the issue of a share described in paragraph (b) of the definition “excluded security” in subsection 80(1));

(b) an amount of interest payable by a debtor in respect of an obligation issued by the debtor shall be deemed to be an obligation issued by the debtor that

(i) has a principal amount, and

(ii) la perte en question n’était pas réduite par l’effet des paragraphes (3) et (4) à ce moment ou postérieurement,

(iii) l’alinéa 111(4)a) et le paragraphe 111(5) ne s’appliquaient pas au débiteur;

b) zéro, dans le cas où le débiteur est un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment antérieur au moment donné et où l’année donnée s’est terminée avant le moment antérieur, sauf si, selon le cas :

(i) la dette a été émise par le débiteur avant le fait lié à la restriction de pertes et non en prévision de ce fait,

(ii) la totalité ou la presque totalité du produit de l’émission de la dette a servi à régler le principal d’une autre dette à laquelle le sous-alinéa (i) ou le présent sous-alinéa s’appliquerait si cette autre dette était toujours impayée.

« valeur mobilière exclue » S’agissant d’une valeur mobilière exclue qu’une société émet en faveur d’une personne en contrepartie du règlement d’une dette, l’une des actions suivantes :

« valeur mobilière exclue »
“excluded security”

a) une action privilégiée de renflouement;

b) une action émise en exécution des conditions de la dette, dans le cas où celle-ci prend la forme d’une obligation ou d’un billet inscrit à la cote d’une bourse de valeurs désignée située au Canada et où les conditions concernant la conversion de l’action n’ont pas été établies, ou modifiées quant à leurs éléments essentiels, après le dernier en date du 22 février 1994 et du jour de l’émission de l’obligation ou du billet.

(2) Les règles suivantes s’appliquent dans le cadre du présent article :

Application des règles sur les remises de dettes

a) une dette émise par un débiteur est réglée au moment où elle est réglée ou éteinte autrement que par legs ou héritage ou autrement qu’en contrepartie de l’émission d’une action visée à l’alinéa b) de la définition de « valeur mobilière exclue » au paragraphe (1);

b) les intérêts payables par un débiteur relativement à une dette qu’il a émise sont réputés être une dette qu’il a émise pour un montant égal à la partie de ces intérêts qui était

(ii) was issued by the debtor for an amount,

equal to the portion of the amount of such interest that was deductible or would, but for subsection 18(2) or 18(3.1) or section 21, have been deductible in computing the debtor's income for a taxation year;

(c) subsections 80(3) to 80(5) and 80(7) to 80(13) apply in numerical order to the forgiven amount in respect of a commercial obligation;

(d) the applicable fraction of the unapplied portion of a forgiven amount at any time in respect of an obligation issued by the debtor is in respect of a loss for any other taxation year, the fraction required to be used under section 38 for that year;

(e) where an applicable fraction (as determined under paragraph 80(2)(d)) of the unapplied portion of a forgiven amount is applied under subsection 80(4) to reduce at any time a loss for a taxation year, the portion of the forgiven amount so applied shall, except for the purpose of reducing the loss, be deemed to be the quotient obtained when the amount of the reduction is divided by the applicable fraction;

(f) where 3/4 of the unapplied portion of a forgiven amount is applied under subsection 80(7) to reduce cumulative eligible capital, except for the purpose of reducing the cumulative eligible capital, the portion of the forgiven amount so applied shall be deemed to be 4/3 of the amount of the reduction;

(g) where a corporation issues a share (other than an excluded security) to a person as consideration for the settlement of a debt issued by the corporation and payable to the person, the amount paid in satisfaction of the debt because of the issue of the share is deemed to be equal to the fair market value of the share at the time it was issued;

(g.1) where a debt issued by a corporation and payable to a person is settled at any time, the amount, if any, that can reasonably be considered to be the increase, as a consequence of the settlement of the debt, in the fair market value of shares of the capital stock of the corporation owned by the person (other than any shares acquired by the person

déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, ou qui aurait été ainsi déductible n'eût été les paragraphes 18(2) ou (3.1) ou l'article 21, et dont le principal correspond à cette partie d'intérêts;

c) les paragraphes (3) à (5) et (7) à (13) s'appliquent selon l'ordre numérique au montant remis sur une dette commerciale;

d) la fraction applicable de la partie non appliquée d'un montant remis, à un moment donné, sur une dette émise par un débiteur correspond, dans le cas d'une perte pour une autre année d'imposition, à la fraction à utiliser aux termes de l'article 38 pour l'année;

e) dans le cas où la fraction applicable, déterminée selon l'alinéa d), de la partie non appliquée d'un montant remis est appliquée à un moment donné, en vertu du paragraphe (4), en réduction d'une perte pour une année d'imposition, la partie ainsi appliquée du montant remis est réputée, sauf pour ce qui est de la réduction de la perte, correspondre au quotient de la division du montant de la réduction par la fraction applicable;

f) dans le cas où les 3/4 de la partie non appliquée d'un montant remis sont appliqués, en vertu du paragraphe (7), en réduction du montant cumulatif des immobilisations admissibles, la partie ainsi appliquée du montant remis est réputée, sauf pour ce qui est de la réduction du montant cumulatif des immobilisations admissibles, correspondre aux 4/3 du montant de la réduction;

g) dans le cas où une société émet une action, sauf une valeur mobilière exclue, en faveur d'une personne en contrepartie du règlement d'une dette émise par la société et payable à la personne, le montant payé en règlement de la dette en raison de l'émission de l'action est réputé égal à la juste valeur marchande de l'action au moment de son émission;

g.1) en cas de règlement, à un moment donné, dette émise par une société et payable à une personne, le montant qu'il est raisonnable de considérer comme représentant l'augmentation, découlant du règlement de la dette, de la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société qui appartiennent à la personne, à l'exception des

as consideration for the settlement of the debt) is deemed to be an amount paid at that time in satisfaction of the debt;

(h) where any part of the consideration given by a debtor to another person for the settlement at any time of a particular commercial debt obligation issued by the debtor and payable to the other person consists of a new commercial debt obligation issued by the debtor to the other person

(i) an amount equal to the principal amount of the new obligation shall be deemed to be paid by the debtor at that time, because of the issue of the new obligation, in satisfaction of the principal amount of the particular obligation, and

(ii) the new obligation shall be deemed to have been issued for an amount equal to the amount, if any, by which

(A) the principal amount of the new obligation

exceeds

(B) the amount, if any, by which the principal amount of the new obligation exceeds the amount for which the particular obligation was issued;

(i) where 2 or more commercial obligations issued by a debtor are settled at the same time, those obligations shall be treated as if they were settled at different times in the order designated by the debtor in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the debtor's taxation year that includes that time or, if the debtor does not so designate any such order, in the order designated by the Minister;

(j) for the purpose of determining, at any time, whether 2 persons are related to each other or whether any person is controlled by any other person, it shall be assumed that

(i) each partnership and each trust is a corporation having a capital stock of a single class of voting shares divided into 100 issued shares,

(ii) each member of a partnership and each beneficiary under a trust owned at that time the number of issued shares of

actions que celle-ci a acquises en contrepartie du règlement de la dette, est réputé être un montant payé à ce moment en règlement de la dette;

h) dans le cas où une partie de la contrepartie qu'un débiteur donne à une autre personne en règlement, à un moment donné, d'une créance commerciale donnée émise par le débiteur et payable à l'autre personne consiste en une nouvelle créance commerciale émise par le débiteur en faveur de cette personne, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) un montant égal au principal de la nouvelle créance est réputé payé par le débiteur à ce moment, en raison de l'émission de cette créance, en règlement du principal de la créance donnée,

(ii) la nouvelle créance est réputée avoir été émise pour un montant égal à l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B):

(A) le principal de la nouvelle créance,

(B) l'excédent éventuel du principal de la nouvelle créance sur le montant pour lequel la créance donnée a été émise;

i) les dettes commerciales émises par un débiteur qui sont réglées simultanément sont considérées comme réglées à des moments différents selon l'ordre établi par le débiteur dans le formulaire prescrit annexé à sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend le moment du règlement ou, à défaut, selon l'ordre établi par le ministre;

j) lorsqu'il s'agit de déterminer, à un moment donné, si deux personnes sont liées l'une à l'autre ou si une personne est contrôlée par une autre personne, il est présumé ce qui suit :

(i) chaque société de personnes et chaque fiducie est une société dont le capital-actions consiste en une seule catégorie d'actions avec droit de vote divisée en 100 actions émises,

(ii) chaque associé d'une société de personnes et chaque bénéficiaire d'une fiducie est propriétaire, à ce moment, d'un nombre d'actions émises de cette catégorie

that class that is equal to the proportion of 100 that

(A) the fair market value at that time of the member's interest in the partnership or the beneficiary's interest in the trust, as the case may be

is of

(B) the fair market value at that time of all members' interests in the partnership or all beneficiaries' interests in the trust, as the case may be, and

(iii) where a beneficiary's share of the income or capital of a trust depends on the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, any discretionary power, the fair market value at any time of the beneficiary's interest in the trust is equal to

(A) where the beneficiary is not entitled to receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust before the death after that time of one or more other beneficiaries under the trust, nil, and

(B) in any other case, the total fair market value at that time of all beneficiaries' interests under the trust;

(k) where an obligation is denominated in a currency (other than Canadian currency), the forgiven amount at any time in respect of the obligation shall be determined with reference to the relative value of that currency and Canadian currency at the time the obligation was issued;

(l) where an amount is paid in satisfaction of the principal amount of a particular commercial obligation issued by a debtor and, as a consequence of the payment, the debtor is legally obliged to pay that amount to another person, the obligation to pay that amount to the other person shall be deemed to be a commercial obligation that was issued by the debtor at the same time and in the same circumstances as the particular obligation;

(m) for greater certainty, the amount that can be applied under this section to reduce another amount may not exceed that other amount;

égal au produit de la multiplication de 100 par le rapport entre :

(A) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation de l'associé dans la société de personnes ou de la participation du bénéficiaire dans la fiducie, selon le cas,

(B) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes ou de l'ensemble des participations des bénéficiaires dans la fiducie, selon le cas,

(iii) dans le cas où la part d'un bénéficiaire du revenu ou du capital d'une fiducie est fonction de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par une personne, d'un pouvoir discrétionnaire, la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation du bénéficiaire dans la fiducie correspond au montant suivant :

(A) si le bénéficiaire n'a le droit de recevoir aucune partie du revenu ou du capital de la fiducie, ou autrement d'en obtenir l'usage, avant le décès, survenu après ce moment, d'un ou plusieurs autres bénéficiaires de la fiducie, zéro,

(B) dans les autres cas, le total des justes valeurs marchandes, à ce moment, des participations des bénéficiaires dans la fiducie;

k) dans le cas où une dette est libellée en monnaie étrangère, le montant remis sur la dette est déterminé en fonction de la valeur de cette monnaie par rapport à la valeur du dollar canadien au moment de l'émission de la dette;

l) lorsqu'un montant est payé en règlement du principal d'une dette commerciale donnée émise par un débiteur et que, par suite de ce paiement, le débiteur a l'obligation légale de payer ce montant à une autre personne, cette obligation est réputée être une dette commerciale que le débiteur a émise au même moment et dans les mêmes circonstances que la dette donnée;

m) il est entendu que le montant qui peut être appliqué en réduction d'un autre mon-

(n) except for the purposes of this paragraph, where

- (i) a commercial debt obligation issued by a debtor is settled at any time,
- (ii) the debtor is at that time a member of a partnership, and
- (iii) the obligation was, under the agreement governing the obligation, treated immediately before that time as a debt owed by the partnership,

the obligation shall be considered to have been issued by the partnership and not by the debtor;

(o) notwithstanding paragraph (n), if a commercial debt obligation, for which a particular person is liable with one or more other persons, is settled at any time in respect of the particular person but not in respect of all of the other persons, the portion of the obligation that can reasonably be considered to be the particular person's share of the obligation shall be considered to have been issued by the particular person and settled at that time and not at any subsequent time;

(p) a commercial debt obligation issued by an individual that is outstanding at the time of the individual's death and settled at a subsequent time shall, if the estate of the individual was liable for the obligation immediately before the subsequent time, be deemed to have been issued by the estate at the same time and in the same circumstances as the obligation was issued by the individual; and

(q) where a commercial debt obligation issued by an individual would, but for this paragraph, be settled at any time in the period ending 6 months after the death of an individual (or within such longer period as is acceptable to the Minister and the estate of the individual) and the estate of the individual was liable immediately before that time for the obligation

- (i) the obligation shall be deemed to have been settled at the beginning of the day on which the individual died and not at that time,
- (ii) any amount paid at that time by the estate in satisfaction of the principal amount of the obligation shall be deemed

tant selon le présent article doit être égal ou inférieur à celui-ci;

n) la créance commerciale émise par un débiteur et réglée à un moment où celui-ci est l'associé d'une société de personnes est considérée, sauf pour l'application du présent alinéa, comme émise par la société de personnes et non par le débiteur, dans le cas où elle était considérée, immédiatement avant ce moment, aux termes de la convention la régissant, comme une dette dont la société de personnes était débitrice;

o) malgré l'alinéa n), dans le cas où une créance commerciale dont une personne est responsable avec une ou plusieurs autres personnes est réglée, à un moment donné, quant à la personne mais non quant à l'ensemble des autres personnes, la partie de la créance qu'il est raisonnable de considérer comme représentant la part qui revient à la personne est réputée avoir été émise par celle-ci et réglée à ce moment et non à un moment postérieur;

p) une créance commerciale émise par un particulier qui est impayée au moment de son décès et réglée à un moment postérieur est réputée, si la succession du particulier était responsable du paiement de la créance immédiatement avant le moment postérieur, avoir été émise par la succession au même moment et dans les mêmes circonstances que la créance émise par le particulier;

q) lorsqu'une créance commerciale émise par un particulier serait réglée, n'eût été le présent alinéa, à un moment de la période se terminant six mois après le décès d'un particulier ou au cours d'une période plus longue que le ministre et la succession du particulier estiment acceptable et que la succession du particulier était responsable du paiement de la créance immédiatement avant ce moment :

- (i) la créance est réputée avoir été réglée au début du jour du décès du particulier et non à ce moment,
- (ii) tout montant payé à ce moment par la succession en règlement du principal de la créance est réputé avoir été payé au début du jour du décès du particulier,
- (iii) tout montant donné par la succession à une autre personne à ce moment ou anté-

to have been paid at the beginning of the day on which the individual died,

(iii) any amount given by the estate at or before that time to another person as consideration for assumption by the other person of the obligation shall be deemed to have been given at the beginning of the day on which the individual died, and

(iv) paragraph 80(2)(b) shall not apply in respect of the settlement to interest that accrues within that period,

except that this paragraph does not apply in circumstances in which any amount is because of the settlement included under paragraph 6(1)(a) or subsection 15(1) in computing the income of any person or in which section 79 applies in respect of the obligation.

Reductions of
non-capital
losses

(3) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time, the forgiven amount at that time in respect of the obligation shall be applied to reduce at that time, in the following order,

(a) the debtor's non-capital loss for each taxation year that ended before that time to the extent that the amount so applied

(i) does not exceed the amount (in subsection 80(4) referred to as the debtor's "ordinary non-capital loss at that time for the year") that would be the relevant loss balance at that time for the obligation and in respect of the debtor's non-capital loss for the year if the description of E in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8) were read without reference to the expression "the taxpayer's allowable business investment loss for the year", and

(ii) does not, because of this subsection, reduce the debtor's non-capital loss for a preceding taxation year;

(b) the debtor's farm loss for each taxation year that ended before that time, to the extent that the amount so applied

(i) does not exceed the amount that is the relevant loss balance at that time for the obligation and in respect of the debtor's farm loss for the year, and

riurement en contrepartie de la prise en charge de la créance par cette dernière est réputé avoir été donné au début du jour du décès du particulier,

(iv) l'alinéa b) ne s'applique pas, relativement au règlement, aux intérêts courus au cours de la période en question;

toutefois le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où un montant est, en raison du règlement, inclus en vertu de l'alinéa 6(1)a) ou du paragraphe 15(1) dans le calcul du revenu d'une personne ni dans le cas où l'article 79 s'applique à la créance.

Réduction des
pertes autres
qu'en capital

(3) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, le montant remis sur la dette au moment du règlement est appliqué en réduction, à ce moment, des pertes suivantes selon l'ordre établi ci-après :

a) la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué :

(i) d'une part, ne dépasse pas le montant (appelé « perte autre qu'en capital ordinaire » au paragraphe (4)) qui constituerait le solde de pertes applicable, à ce moment, quant à la dette et à la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour l'année s'il n'était pas tenu compte du passage « sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise » à l'élément E de la formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital » au paragraphe 111(8),

(ii) d'autre part, ne réduit pas, par l'effet du présent paragraphe, la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour une année d'imposition antérieure;

b) la perte agricole du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué :

(i) d'une part, ne dépasse pas le montant qui constitue le solde de pertes applicable,

(ii) does not, because of this subsection, reduce the debtor's farm loss for a preceding taxation year; and

(c) the debtor's restricted farm loss for each taxation year that ended before that time, to the extent that the amount so applied

(i) does not exceed the amount that is the relevant loss balance at that time for the obligation and in respect of the debtor's restricted farm loss for the year, and

(ii) does not, because of this subsection, reduce the debtor's restricted farm loss for a preceding taxation year.

(4) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time, the applicable fraction of the remaining unapplied portion of a forgiven amount at that time in respect of the obligation shall be applied to reduce at that time, in the following order,

(a) the debtor's non-capital loss for each taxation year that ended before that time to the extent that the amount so applied

(i) does not exceed the amount, if any, by which

(A) the relevant loss balance at that time for the obligation and in respect of the debtor's non-capital loss for the year

exceeds

(B) the debtor's ordinary non-capital loss (within the meaning assigned by subparagraph 80(3)(a)(i)) at that time for the year, and

(ii) does not, because of this subsection, reduce the debtor's non-capital loss for a preceding taxation year; and

(b) the debtor's net capital loss for each taxation year that ended before that time, to the extent that the amount so applied

(i) does not exceed the relevant loss balance at that time for the obligation and in

à ce moment, quant à la dette et à la perte agricole du débiteur pour l'année,

(ii) d'autre part, ne réduit pas, par l'effet du présent paragraphe, la perte agricole du débiteur pour une année d'imposition antérieure;

c) la perte agricole restreinte du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué :

(i) d'une part, ne dépasse pas le montant qui constitue le solde de pertes applicable, à ce moment, quant à la dette et à la perte agricole restreinte du débiteur pour l'année,

(ii) d'autre part, ne réduit pas, par l'effet du présent paragraphe, la perte agricole restreinte du débiteur pour une année d'imposition antérieure.

(4) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, la fraction applicable de la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette au moment du règlement est appliquée en réduction, à ce moment, des pertes suivantes selon l'ordre établi ci-après :

a) la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué :

(i) d'une part, ne dépasse pas l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B):

(A) le solde de pertes applicable, à ce moment, quant à la dette et à la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour l'année,

(B) la perte autre qu'en capital ordinaire, au sens du sous-alinéa (3)a(i), du débiteur à ce moment pour l'année,

(ii) d'autre part, ne réduit pas, par l'effet du présent paragraphe, la perte autre qu'une perte en capital du débiteur pour une année d'imposition antérieure;

b) la perte en capital nette du débiteur pour chaque année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment, dans la mesure où le montant ainsi appliqué :

Reductions of capital losses

Réduction des pertes en capital

respect of the debtor's net capital loss for the year, and

(ii) does not, because of this subsection, reduce the debtor's net capital loss for a preceding taxation year.

Reductions with respect to depreciable property

(5) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time, the remaining unapplied portion of the forgiven amount at that time in respect of the obligation shall be applied, in such manner as is designated by the debtor in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the taxation year that includes that time, to reduce immediately after that time the following amounts:

(a) the capital cost to the debtor of a depreciable property that is owned by the debtor immediately after that time; and

(b) the undepreciated capital cost to the debtor of depreciable property of a prescribed class immediately after that time.

Restriction with respect to depreciable property

(6) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time,

(a) an amount may be applied under subsection 80(5) to reduce, immediately after that time, the capital cost to the debtor of a depreciable property of a prescribed class only to the extent that

(i) the undepreciated capital cost to the debtor of depreciable property of that class at that time

exceeds

(ii) the total of all other reductions immediately after that time to that undepreciated capital cost; and

(b) an amount may be applied under subsection 80(5) to reduce, immediately after that time, the capital cost to the debtor of a depreciable property (other than a depreciable property of a prescribed class) only to the extent that

(i) the capital cost to the debtor of the property at that time

exceeds

(i) d'une part, ne dépasse pas le solde de pertes applicable, à ce moment, quant à la dette et à la perte en capital nette du débiteur pour l'année,

(ii) d'autre part, ne réduit pas, par l'effet du présent paragraphe, la perte en capital nette du débiteur pour une année d'imposition antérieure.

Réduction relative aux biens amortissables

(5) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette au moment du règlement est appliquée, de la manière indiquée par le débiteur dans le formulaire prescrit annexé à sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, en réduction, immédiatement après ce moment, des montants suivants :

a) le coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable qui appartient à celui-ci immédiatement après ce moment;

b) la fraction non amortie du coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite immédiatement après ce moment.

(6) En cas de règlement, à un moment donné, d'une dette commerciale émise par un débiteur, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant ne peut être appliqué, aux termes du paragraphe (5), en réduction, immédiatement après ce moment, du coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite que dans la mesure où le montant visé au sous-alinéa (i) dépasse le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) la fraction non amortie du coût en capital, pour le débiteur, des biens amortissables de cette catégorie à ce moment,

(ii) le total des autres réductions dont fait l'objet, immédiatement après ce moment, cette fraction non amortie du coût en capital;

b) un montant ne peut être appliqué, aux termes du paragraphe (5), en réduction, immédiatement après ce moment, du coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable, sauf un tel bien d'une catégorie prescrite, que dans la mesure où le montant visé

Restrictions concernant les biens amortissables

(ii) the amount that was allowed to the debtor before that time under Part XVII of the *Income Tax Regulations* in respect of the property.

au sous-alinéa (i) dépasse le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le coût en capital du bien pour le débiteur à ce moment,

(ii) le montant qui a été alloué au débiteur avant ce moment en vertu de la partie XVII du *Règles de l'impôt sur le revenu* relativement au bien.

Reductions of
cumulative
eligible capital

(7) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time, 3/4 of the remaining unapplied portion of the forgiven amount at that time in respect of the obligation shall be applied (to the extent designated in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the taxation year that includes that time) to reduce immediately after that time the cumulative eligible capital of the debtor in respect of each business of the debtor (or, where the debtor is at that time non-resident, in respect of each business carried on in Canada by the debtor).

(7) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, les 3/4 de la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette au moment du règlement sont appliquées — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenu que le débiteur produit en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment — en réduction, immédiatement après ce moment, du montant cumulatif des immobilisations admissibles du débiteur relativement à chacune de ses entreprises ou, si le débiteur est un non-résident à ce moment, relativement à chaque entreprise qu'il exploite au Canada.

Réduction du
montant
cumulatif des
immobilisations
admissibles

Reductions of
resource
expenditures

(8) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time, the remaining unapplied portion of the forgiven amount at that time in respect of the obligation shall be applied (to the extent designated in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the taxation year that includes that time) to reduce immediately after that time the following amounts:

(8) En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette au moment du règlement est appliquée — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenu que le débiteur produit en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend ce moment — en réduction, immédiatement après ce moment, des montants suivants :

Réduction des
dépenses
relatives à des
ressources

(a) where the debtor is a corporation resident in Canada throughout that year, each particular amount that would be determined in respect of the debtor under paragraph 66.7(2)(a), (2.3)(a), (3)(a), (4)(a) or (5)(a) if paragraphs 66.7(2.3)(a), (4)(a) and (5)(a) were read without reference to the expressions "30% of", "30% of" and "10% of", respectively, as a consequence of the acquisition of control of the debtor by a person or group of persons, the debtor ceasing to be exempt from tax under this Part on its taxable income or the acquisition of properties by the debtor by way of an amalgamation or merger, where the amount so applied does not exceed the successor pool immediately after that time for the obligation and in respect of the particular amount;

a) dans le cas où le débiteur est une société qui a résidé au Canada tout au long de cette année, chaque montant donné qui serait déterminé relativement au débiteur selon les alinéas 66.7(2)a), (2.3)a), (3)a), (4)a) ou (5)a), s'il n'était pas tenu compte des mentions « 30 % de », « 30 % de » et « 10 % de » aux alinéas 66.7(2.3)a), (4)a) et (5)a) respectivement, par suite de l'un des événements suivants, à condition que le montant ainsi appliqué ne dépasse pas le compte de société remplaçante, immédiatement après ce moment, relativement à la dette et au montant donné :

(i) l'acquisition du contrôle du débiteur par une personne ou un groupe de personnes,

(b) the cumulative Canadian exploration expense (within the meaning assigned by subsection 66.1(6)) of the debtor;

(c) the cumulative Canadian development expense (within the meaning assigned by subsection 66.2(5)) of the debtor;

(d) the cumulative Canadian oil and gas property expense (within the meaning assigned by subsection 66.4(5)) of the debtor;

(e) the total determined under paragraph 66(4)(a) in respect of the debtor, where

(i) the debtor is resident in Canada throughout that year, and

(ii) the amount so applied does not exceed such portion of the total of the debtor's foreign exploration and development expenses (within the meaning assigned by subsection 66(15)) as were incurred by the debtor before that time and would be deductible under subsection 66(4) in computing the debtor's income for that year if the debtor had sufficient income described in subparagraph 66(4)(b)(ii) and if that year ended at that time; and

(f) the cumulative foreign resource expense (within the meaning assigned by subsection 66.21(1)) of the debtor in respect of a country.

(ii) le fait que le débiteur a cessé d'être exonéré de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable,

(iii) l'acquisition de biens par le débiteur par suite d'une fusion ou d'une unification;

b) les frais cumulatifs d'exploration au Canada du débiteur, au sens du paragraphe 66.1(6);

c) les frais cumulatifs d'aménagement au Canada du débiteur, au sens du paragraphe 66.2(5);

d) les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du débiteur, au sens du paragraphe 66.4(5);

e) le total calculé selon l'alinéa 66(4)a) relativement au débiteur, dans le cas où, à la fois :

(i) le débiteur a résidé au Canada tout au long de cette année,

(ii) le montant ainsi appliqué ne dépasse pas la partie du total des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger du débiteur, au sens du paragraphe 66(15), que celui-ci a engagés avant ce moment, qui serait déductible en application du paragraphe 66(4) dans le calcul du revenu du débiteur pour cette année si son revenu, visé au sous-alinéa 66(4)b)(ii), était suffisant et si cette année se terminait à ce moment;

f) les frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger (au sens du paragraphe 66.21(1)) du débiteur se rapportant à un pays.

(9) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time and amounts have been designated under subsections 80(5), 80(7) and 80(8) to the maximum extent permitted in respect of the settlement, subject to subsection 80(18)

(a) the remaining unapplied portion of the forgiven amount at that time in respect of the obligation shall be applied (to the extent designated in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the taxation year that includes that time) to reduce immediately after that time the ad-

(9) Lorsqu'une dette commerciale émise par un débiteur est réglée à un moment donné et que des montants ont été indiqués en application des paragraphes (5), (7) et (8) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, les règles suivantes s'appliquent sous réserve du paragraphe (18):

a) la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette à ce moment est appliquée — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenu que le débiteur produit en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui

Reductions of adjusted cost bases of capital properties

Réduction du prix de base rajusté d'immobilisations

justed cost bases to the debtor of capital properties (other than shares of the capital stock of corporations of which the debtor is a specified shareholder at that time, debts issued by corporations of which the debtor is a specified shareholder at that time, interests in partnerships that are related to the debtor at that time, depreciable property that is not of a prescribed class, personal-use properties and excluded properties) that are owned by the debtor immediately after that time;

(b) an amount may be applied under this subsection to reduce, immediately after that time, the capital cost to the debtor of a depreciable property of a prescribed class only to the extent that

(i) the capital cost immediately after that time to the debtor of the property (determined without reference to the settlement of the obligation at that time)

exceeds

(ii) its capital cost immediately after that time to the debtor for the purposes of paragraphs 8(1)(j) and 8(1)(p), sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) (determined without reference to the settlement of the obligation at that time); and

(c) for the purposes of paragraphs 8(1)(j) and 8(1)(p), sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a), no amount shall be considered to have been applied under this subsection.

Reduction of
adjusted cost
bases of certain
shares and debts

(10) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time in a taxation year and amounts have been designated by the debtor under subsections 80(5), 80(7), 80(8) and 80(9) to the maximum extent permitted in respect of the settlement, subject to subsection 80(18) the remaining unapplied portion of that forgiven amount shall be applied (to the extent that it is designated in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the year) to reduce immediately after that time the adjusted cost bases to the debtor of capital properties, owned by the debtor im-

comprend ce moment — en réduction, immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté, pour le débiteur, des immobilisations lui appartenant immédiatement après ce moment (à l'exclusion des actions du capital-actions de sociétés dont il est un actionnaire déterminé à ce moment, des dettes émises par de telles sociétés, des participations dans des sociétés de personnes qui lui sont liées à ce moment, des biens amortissables qui ne font pas partie d'une catégorie prescrite, des biens à usage personnel et des biens exclus);

b) un montant ne peut être appliqué aux termes du présent paragraphe en réduction, immédiatement après ce moment, du coût en capital, pour le débiteur, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite que dans la mesure où le montant visé au sous-alinéa (i) dépasse le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le coût en capital du bien pour le débiteur immédiatement après ce moment, déterminé compte non tenu du règlement de la dette à ce moment,

(ii) le coût en capital du bien pour le débiteur immédiatement après ce moment pour l'application des alinéas 8(1)(j) et p), des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), déterminé compte non tenu du règlement de la dette à ce moment;

c) pour l'application des alinéas 8(1)(j) et p), des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), aucun montant n'est considéré comme appliqué aux termes du présent paragraphe.

(10) Lorsqu'une dette commerciale émise par un débiteur est réglée à un moment donné d'une année d'imposition et que des montants ont été indiqués par le débiteur en application des paragraphes (5), (7), (8) et (9) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, sous réserve du paragraphe (18), la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette est appliquée — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenu que le débiteur produit en vertu de la présente partie pour l'année — en réduction, immédiatement après ce moment, du prix

Réduction du
prix de base
rajusté de
certaines actions
et dettes

mediately after that time, that are shares of the capital stock of corporations of which the debtor is a specified shareholder at that time and debts issued by corporations of which the debtor is a specified shareholder at that time (other than shares of the capital stock of corporations related to the debtor at that time, debts issued by corporations related to the debtor at that time and excluded properties).

Reduction of adjusted cost bases of certain shares, debts and partnership interests

(11) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time in a taxation year and amounts have been designated by the debtor under subsections 80(5), 80(7), 80(8), 80(9) and 80(10) to the maximum extent permitted in respect of the settlement, subject to subsection 80(18) the remaining unapplied portion of that forgiven amount shall be applied (to the extent that it is designated in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the year) to reduce immediately after that time the adjusted cost bases to the debtor of

(a) shares and debts that are capital properties (other than excluded properties and properties the adjusted cost bases of which are reduced at that time under subsection 80(9) or 80(10)) of the debtor immediately after that time; and

(b) interests in partnerships that are related to the debtor at that time that are capital properties (other than excluded properties) of the debtor immediately after that time.

Capital gain where current year capital loss

(12) Where a commercial obligation issued by a debtor (other than a partnership) is settled at any time in a taxation year and amounts have been designated by the debtor under subsections 80(5), 80(7), 80(8) and 80(9) to the maximum extent permitted in respect of the settlement,

(a) the debtor shall be deemed to have a capital gain for the year from the disposition of capital property (or, where the debtor is non-resident at the end of the year, taxable Canadian property), equal to the lesser of

(i) the remaining unapplied portion of the forgiven amount at that time in respect of the obligation, and

de base rajusté, pour le débiteur, des immobilisations lui appartenant immédiatement après ce moment qui constituent des actions du capital-actions de sociétés dont il est un actionnaire déterminé à ce moment et des dettes émises par de telles sociétés (à l'exclusion des actions du capital-actions de sociétés liées au débiteur à ce moment, des dettes émises par de telles sociétés et des biens exclus).

(11) Lorsqu'une dette commerciale émise par un débiteur est réglée à un moment donné d'une année d'imposition et que des montants ont été indiqués par le débiteur en application des paragraphes (5), (7), (8), (9) et (10) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, sous réserve du paragraphe (18), la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette est appliquée — dans la mesure indiquée dans le formulaire prescrit annexé à la déclaration de revenu que le débiteur produit en vertu de la présente partie pour l'année — en réduction, immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté, pour le débiteur, des biens suivants :

a) des actions et des dettes qui sont des immobilisations (sauf des biens exclus et des biens dont le prix de base rajusté est réduit à ce moment par application des paragraphes (9) ou (10)) appartenant au débiteur immédiatement après ce moment;

b) des participations dans des sociétés de personnes qui sont liées au débiteur à ce moment, qui constituent des immobilisations (sauf des biens exclus) appartenant au débiteur immédiatement après ce moment.

(12) Lorsqu'une dette commerciale émise par un débiteur, autre qu'une société de personnes, est réglée à un moment donné d'une année d'imposition et que des montants ont été indiqués par le débiteur en application des paragraphes (5), (7), (8) et (9) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le débiteur est réputé tirer de la disposition d'immobilisations ou, s'il est un non-résident à la fin de l'année, de biens canadiens imposables un gain en capital pour l'année égal au moins élevé des montants suivants :

(i) la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette à ce moment,

Réduction du prix de base rajusté de certaines actions, dettes et participations dans des sociétés de personnes

Gain en capital en cas de perte en capital pour l'année courante

(ii) the amount, if any, by which the total of

(A) all of the debtor's capital losses from the dispositions of properties (other than listed personal properties and excluded properties), and

(B) twice the amount that would, because of subsection 88(1.2), be deductible under paragraph 111(1)(b) in computing the debtor's taxable income for the year, if the debtor had sufficient income and taxable capital gains for the year,

exceeds the total of

(C) all of the debtor's capital gains for the year from the dispositions of such properties (determined without reference to this subsection), and

(D) all amounts each of which is an amount deemed by this subsection to be a capital gain of the debtor for the year as a consequence of the application of this subsection to other commercial obligations settled before that time; and

(b) the forgiven amount at that time in respect of the obligation shall be considered to have been applied under this subsection to the extent of the amount deemed by this subsection to be a capital gain of the debtor for the year as a consequence of the application of this subsection to the settlement of the obligation at that time.

(13) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time in a taxation year, there shall be added, in computing the debtor's income for the year from the source in connection with which the obligation was issued, the amount determined by the formula

$$(A + B - C - D) \times E$$

where

A is the remaining unapplied portion of the forgiven amount at that time in respect of the obligation,

B is the lesser of

(a) the total of all amounts designated under subsection 80(11) by the debtor in

(ii) l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(A) les pertes en capital du débiteur pour l'année résultant de la disposition de biens, sauf des biens personnels désignés et des biens exclus,

(B) le double du montant qui, par l'effet du paragraphe 88(1.2), serait déductible en application de l'alinéa 111(1)b) dans le calcul du revenu imposable du débiteur pour l'année si le revenu et les gains en capital imposables de celui-ci pour l'année étaient suffisants,

sur le total des montants suivants :

(C) les gains en capital du débiteur pour l'année tirés de la disposition de tels biens, déterminés compte non tenu du présent paragraphe,

(D) le total des montants représentant chacun un montant réputé par le présent paragraphe être un gain en capital du débiteur pour l'année par suite de l'application du présent paragraphe à d'autres dettes commerciales réglées avant ce moment;

b) le montant remis sur la dette à ce moment est considéré comme appliqué aux termes du présent paragraphe jusqu'à concurrence du montant qui est réputé par le même paragraphe être un gain en capital du débiteur pour l'année par suite de l'application de ce même paragraphe au règlement de la dette à ce moment.

(13) En cas de règlement, à un moment donné d'une année d'imposition, d'une dette commerciale émise par un débiteur, le résultat du calcul suivant est à ajouter dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année provenant de la source relativement à laquelle la dette a été émise :

$$(A + B - C - D) \times E$$

où :

A représente la partie non appliquée restante du montant remis sur la dette à ce moment;

B le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants indiqués par le débiteur en application du paragraphe

Income
inclusion

Montant à
inclure dans le
revenu

respect of the settlement of the obligation at that time, and

(b) the residual balance at that time in respect of the settlement of the obligation,

C is the total of all amounts each of which is an amount specified in an agreement filed under section 80.04 in respect of the settlement of the obligation at that time,

D is

(a) where the debtor has designated amounts under subsections 80(5), 80(7), 80(8), 80(9) and 80(10) to the maximum extent permitted in respect of the settlement, the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an unrecognized loss at that time, in respect of the obligation, from the disposition of a property

exceeds

(ii) twice the total of all amounts each of which is an amount by which the amount determined before that time under this subsection in respect of a settlement of an obligation issued by the debtor has been reduced because of an amount determined under this paragraph, and

(b) in any other case, nil, and

E is

(a) where the debtor is a partnership, 1, and

(b) in any other case, 1/2.

Residual balance

(14) For the purpose of subsection 80(13), the residual balance at any time in a taxation year in respect of the settlement of a particular commercial obligation issued by a debtor is the amount, if any, by which

(a) the gross tax attributes of directed persons at that time in respect of the debtor

exceeds the total of

(b) the value of A in subsection 80(13) in respect of the settlement of the particular obligation at that time,

(c) all amounts each of which is

(11) relativement au règlement de la dette à ce moment,

b) le solde résiduel, à ce moment, relativement au règlement de la dette;

C le total des montants représentant chacun un montant indiqué dans une convention produite en application de l'article 80.04 relativement au règlement de la dette à ce moment;

D :

a) dans le cas où le débiteur a indiqué des montants en application des paragraphes (5), (7), (8), (9) et (10) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants représentant chacun une perte non constatée à ce moment, relativement à la dette, résultant de la disposition d'un bien,

(ii) le double du total des montants représentant chacun un montant appliqué, en raison d'un montant déterminé selon le présent alinéa, en réduction du montant déterminé avant ce moment selon le présent paragraphe relativement au règlement d'une dette émise par le débiteur,

b) dans les autres cas, zéro;

E :

a) si le débiteur est une société de personnes, 1,

b) sinon, 1/2.

Solde résiduel

(14) Pour l'application du paragraphe (13), le solde résiduel, à un moment donné d'une année d'imposition, relativement au règlement d'une dette commerciale donnée émise par un débiteur correspond à l'excédant éventuel du montant représentant les éléments fiscaux bruts, à ce moment, de personnes désignées quant au débiteur sur le total des montants suivants :

a) la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (13) relativement au règlement de la dette donnée à ce moment;

(i) the amount, if any, by which the value of A in subsection 80(13) in respect of a settlement before that time and in the year of a commercial obligation issued by the debtor exceeds the value of C in that subsection in respect of the settlement,

(ii) the value of A in subsection 80(13) in respect of a settlement of a commercial obligation that is deemed by paragraph 80.04(4)(e) to have been issued by a directed person in respect of the debtor because of the filing of an agreement under section 80.04 in respect of a settlement before that time and in the year of a commercial obligation issued by the debtor, or

(iii) the amount specified in an agreement (other than an agreement with a directed person in respect of the debtor) filed under section 80.04 in respect of the settlement before that time and in the year of a commercial obligation issued by the debtor, and

(d) all amounts each of which is an amount in respect of a settlement at a particular time before that time and in the year of a commercial obligation issued by the debtor equal to the least of

(i) the total of all amounts designated under subsection 80(11) in respect of the settlement,

(ii) the residual balance of the debtor at the particular time, and

(iii) the amount, if any, by which the sum of the values of A and B in subsection 80(13) in respect of the settlement exceeds the value of C in that subsection in respect of the settlement.

(14.1) The gross tax attributes of directed persons at any time in respect of a debtor means the total of all amounts each of which is an amount that would be applied under any of subsections 80(3) to 80(10) and 80(12) in respect of a settlement of a separate commercial

b) le total des montants représentant chacun :

(i) l'excédent éventuel de la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (13) relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur sur la valeur de l'élément C de cette formule relativement au règlement,

(ii) la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (13) relativement au règlement d'une dette commerciale qui est réputée par l'alinéa 80.04(4)e) avoir été émise par une personne désignée quant au débiteur à cause de la production d'une convention en vertu de l'article 80.04 relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur,

(iii) le montant précisé dans une convention (sauf celle conclue avec une personne désignée quant au débiteur) produite en vertu de l'article 80.04 relativement au règlement, avant ce moment et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur;

c) le total des montants représentant chacun un montant relatif au règlement, à un moment antérieur au moment donné et au cours de l'année, d'une dette commerciale émise par le débiteur, égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants indiqués en vertu du paragraphe (11) relativement au règlement,

(ii) le solde résiduel du débiteur au moment antérieur,

(iii) l'excédent éventuel de la somme des valeurs des éléments A et B de la formule figurant au paragraphe (13) relativement au règlement sur la valeur de l'élément C de cette formule relativement au règlement.

(14.1) Le montant représentant les éléments fiscaux bruts, à un moment donné, de personnes désignées quant à un débiteur correspond au total des montants représentant chacun un montant qui serait appliqué aux termes d'un des paragraphes (3) à (10) et (12) relativement

Éléments
fiscaux bruts

Gross tax
attributes

obligation (in this subsection referred to as a “notional obligation”) issued by directed persons at that time in respect of the debtor if the following assumptions were made:

- (a) a notional obligation was issued immediately before that time by each of those directed persons and was settled at that time;
- (b) the forgiven amount at that time in respect of each of those notional obligations was equal to the total of all amounts each of which is a forgiven amount at or before that time and in the year in respect of a commercial obligation issued by the debtor;
- (c) amounts were designated under subsections 80(5), 80(7), 80(8), 80(9) and 80(10) by each of those directed persons to the maximum extent permitted in respect of the settlement of each of those notional obligations; and
- (d) no amounts were designated under subsection 80(11) by any of those directed persons in respect of the settlement of any of the notional obligations.

Members of
partnerships

(15) Where a commercial debt obligation issued by a partnership (in this subsection referred to as the “partnership obligation”) is settled at any time in a fiscal period of the partnership that ends in a taxation year of a member of the partnership,

- (a) the member may deduct, in computing the member’s income for the year, such amount as the member claims not exceeding the relevant limit in respect of the partnership obligation;
- (b) for the purpose of paragraph 80(15)(a), the relevant limit in respect of the partnership obligation is the amount that would be included in computing the member’s income for the year as a consequence of the application of subsection 80(13) and section 96 to the settlement of the partnership obligation if the partnership had designated amounts under subsections 80(5), 80(7), 80(8), 80(9) and 80(10) to the maximum extent permitted in respect of each obligation settled in that fiscal period and if income arising from the application of subsection 80(13) were from a

au règlement d’une dette commerciale distincte (appelée « dette hypothétique » au présent paragraphe) émise, à ce moment, par des personnes désignées quant au débiteur si les hypothèses suivantes étaient posées :

- a) une dette hypothétique a été émise immédiatement avant le moment donné par chacune des personnes désignées et a été réglée au moment donné;
- b) le montant remis au moment donné sur chacune des dettes hypothétiques est égal au total des montants représentant chacun un montant remis à ce moment ou antérieurement et au cours de l’année relativement à une dette commerciale émise par le débiteur;
- c) des montants sont indiqués en application des paragraphes (5), (7), (8), (9) et (10) par chacune des personnes désignées dans la mesure maximale permise relativement au règlement de chacune des dettes hypothétiques;
- d) aucun montant n’a été indiqué en application du paragraphe (11) par les personnes désignées relativement au règlement des dettes hypothétiques.

(15) En cas de règlement, au cours de l’exercice d’une société de personnes qui se termine dans une année d’imposition d’un de ses associés, d’une créance commerciale émise par la société de personnes (appelée « créance de la société de personnes » au présent paragraphe), les règles suivantes s’appliquent :

- a) l’associé peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l’année, un montant ne dépassant pas le plafond déterminé relatif à la créance de la société de personnes;
- b) pour l’application de l’alinéa a), le plafond déterminé relatif à la créance de la société de personnes correspond au montant qui serait inclus dans le calcul du revenu de l’associé pour l’année par suite de l’application du paragraphe (13) et de l’article 96 au règlement de la créance de la société de personnes, si celle-ci avait indiqué des montants dans la mesure maximale permise par les paragraphes (5), (7), (8), (9) et (10) relativement à chaque dette réglée au cours de l’exercice en question et si le revenu découlant de l’application du paragraphe (13) provenait d’une source autre que toutes les

Associés de
sociétés de
personnes

source of income separate from any other sources of partnership income; and

(c) for the purposes of this section and section 80.04,

(i) the member shall be deemed to have issued a commercial debt obligation that was settled at the end of that fiscal period,

(ii) the amount deducted under paragraph 80(15)(a) in respect of the partnership obligation in computing the member's income shall be treated as if it were the forgiven amount at the end of that fiscal period in respect of the obligation referred to in subparagraph 80(15)(c)(i),

(iii) subject to subparagraph 80(15)(c)(iv), the obligation referred to in subparagraph 80(15)(c)(i) shall be deemed to have been issued at the same time at which, and in the same circumstances in which, the partnership obligation was issued,

(iv) if the member is a taxpayer that was subject to a loss restriction event at a particular time that is before the end of that fiscal period and before the taxpayer became a member of the partnership, and the partnership obligation was issued before the particular time,

(A) subject to the application of this subparagraph to the taxpayer after the particular time and before the end of that fiscal period, the obligation referred to in subparagraph (i) is deemed to have been issued by the member after the particular time, and

(B) subparagraph (b)(ii) of the definition "relevant loss balance" in subsection (1), paragraph (f) of the definition "successor pool" in that subsection and paragraph (b) of the definition "unrecognized loss" in that subsection do not apply in respect of the loss restriction event, and

(v) the source in connection with which the obligation referred to in subparagraph 80(15)(c)(i) was issued shall be deemed to be the source in connection with which the partnership obligation was issued.

autres sources de revenu de la société de personnes;

c) pour l'application du présent article et de l'article 80.04:

(i) l'associé est réputé avoir émis une créance commerciale qui a été réglée à la fin de l'exercice en question,

(ii) le montant déduit en application de l'alinéa a) dans le calcul du revenu de l'associé relativement à la créance de la société de personnes est considéré comme le montant remis sur la créance visée au sous-alinéa (i) à la fin de l'exercice en question,

(iii) sous réserve du sous-alinéa (iv), la créance visée au sous-alinéa (i) est réputée avoir été émise au même moment et dans les mêmes circonstances que la créance de la société de personnes,

(iv) si l'associé est un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné qui est antérieur à la fois à la fin de l'exercice en question et au moment où le contribuable est devenu l'associé de la société de personnes, et que la créance de la société de personnes a été émise avant le moment donné :

(A) sous réserve de l'application du présent sous-alinéa au contribuable après le moment donné et avant la fin de l'exercice en question, la créance visée au sous-alinéa (i) est réputée avoir été émise par l'associé après le moment donné,

(B) l'alinéa f) de la définition de « compte de société remplaçante », l'alinéa b) de la définition de « perte non constatée » et le sous-alinéa b)(ii) de la définition de « solde de pertes applicable », au paragraphe (1), ne s'appliquent pas relativement au fait lié à la restriction de pertes,

(v) la source relativement à laquelle la créance visée au sous-alinéa (i) a été émise est réputée être la source relativement à laquelle la créance de la société de personnes a été émise.

Designations by
Minister

(16) Where a commercial obligation issued by a debtor is settled at any time in a taxation year and, as a consequence of the settlement an amount would, but for this subsection, be deducted under section 61.2 or 61.3 in computing the debtor's income for the year and the debtor has not designated amounts under subsections 80(5) to 80(11) to the maximum extent possible in respect of the settlement,

(a) the Minister may designate amounts under subsections 80(5) to 80(11) to the extent that the debtor would have been permitted to designate those amounts; and

(b) the amounts designated by the Minister shall, except for the purpose of this subsection, be deemed to have been designated by the debtor as required by subsections 80(5) to 80(11).

(17) [Repealed, 1998, c. 19, s. 111(5)]

Partnership
designations

(18) Where a commercial obligation issued by a partnership is settled at any time after December 20, 1994, the amount designated under subsection 80(9), 80(10) or 80(11) in respect of the settlement by the partnership to reduce the adjusted cost base of a capital property acquired shall not exceed the amount, if any, by which the adjusted cost base at that time to the partnership of the property exceeds the fair market value at that time of the property.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 80; 1994, c. 7, Sch. II, s. 58; 1995, c. 21, s. 27; 1998, c. 19, s. 111; 1999, c. 22, s. 21; 2001, c. 17, s. 58; 2007, c. 35, s. 21; 2013, c. 34, s. 118, c. 40, s. 36.

Definitions

“commercial
debt obligation”
« *créance
commerciale* »

“commercial
obligation”
« *dette
commerciale* »

“debtor”
« *débiteur* »

80.01 (1) In this section, “commercial debt obligation” has the meaning assigned by subsection 80(1);

“commercial obligation” has the meaning assigned by subsection 80(1);

“debtor” has the meaning assigned by subsection 80(1);

Montants
indiqués par le
ministre

(16) Dans le cas où, par suite du règlement, au cours d'une année d'imposition, d'une dette commerciale émise par un débiteur, un montant serait, n'eût été le présent paragraphe, déduit en application des articles 61.2 ou 61.3 dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année et où le débiteur n'a pas indiqué de montants en application des paragraphes (5) à (11) dans la mesure maximale permise relativement au règlement, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre peut indiquer des montants en application des paragraphes (5) à (11) dans la mesure où il aurait été permis au débiteur de les indiquer;

b) les montants indiqués par le ministre sont réputés, sauf pour l'application du présent paragraphe, avoir été indiqués par le débiteur en conformité avec les paragraphes (5) à (11).

(17) [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 111(5)]

(18) En cas de règlement, à un moment postérieur au 20 décembre 1994, d'une dette commerciale émise par une société de personnes, le montant que celle-ci indique en application des paragraphes (9), (10) ou (11) relativement au règlement comme devant être appliqué en réduction du prix de base rajusté d'une immobilisation acquise ne peut dépasser l'excédent éventuel du prix de base rajusté de l'immobilisation pour la société de personnes à ce moment sur sa juste valeur marchande à ce moment.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 80; 1994, ch. 7, ann. II, art. 58; 1995, ch. 21, art. 27; 1998, ch. 19, art. 111; 1999, ch. 22, art. 21; 2001, ch. 17, art. 58; 2007, ch. 35, art. 21; 2013, ch. 34, art. 118, ch. 40, art. 36.

Montants
indiqués par une
société de
personnes

Définitions

« action
privilegiée de
renflouement »
« *distress
preferred share* »

« coût déterminé
»
« *specified cost* »

80.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action privilégiée de renflouement » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« coût déterminé » S'agissant du coût déterminé d'une dette pour une personne à un moment donné :

a) dans le cas où la dette est une immobilisation de la personne à ce moment, son prix de base rajusté pour la personne à ce moment;

“distress preferred share” « action privilégiée de renflouement »	“distress preferred share” has the meaning assigned by subsection 80(1);	b) dans les autres cas, son coût indiqué pour la personne.	
“forgiven amount” « montant remis »	“forgiven amount” has the meaning assigned by subsection 80(1) except that, where an amount would be included in computing a person’s income under paragraph 6(1)(a) or subsection 15(1) as a consequence of the settlement of an obligation if the obligation were settled without any payment being made in satisfaction of its principal amount, “forgiven amount” in respect of that obligation has the meaning assigned by subsection 6(15.1) or 15(1.21), as the case may be;	« créance commerciale » S’entend au sens du paragraphe 80(1). « débiteur » S’entend au sens du paragraphe 80(1). « dette commerciale » S’entend au sens du paragraphe 80(1). « montant remis » S’entend au sens du paragraphe 80(1). Toutefois, dans le cas où un montant serait inclus dans le calcul du revenu d’une personne en application de l’alinéa 6(1)a) ou du paragraphe 15(1) par suite du règlement d’une dette si la dette était réglée sans qu’aucun montant ne soit payé en règlement de son principal, « montant remis » s’entend, relativement à la dette, au sens des paragraphes 6(15.1) ou 15(1.21), selon le cas.	« créance commerciale » “commercial debt obligation” « débiteur » “debtor” « dette commerciale » “commercial obligation” « montant remis » “forgiven amount”
“person” « personne »	“person” has the meaning assigned by subsection 80(1);	« personne » S’entend au sens du paragraphe 80(1).	« personne » “person”
“specified cost” « coût déterminé »	“specified cost” at any time to a person of an obligation means, (a) where the obligation is capital property of the person at that time, the adjusted cost base at that time to the person of the obligation, and (b) in any other case, the cost amount to the person of the obligation.		
Application	(2) For the purposes of this section, (a) paragraphs 80(2)(a), 80(2)(b), 80(2)(j), 80(2)(l) and 80(2)(n) apply; and (b) a person has a significant interest in a corporation at any time if the person owned at that time (i) shares of the capital stock of the corporation that would give the person 25% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation, or (ii) shares of the capital stock of the corporation having a fair market value of 25% or more of the fair market value of all the issued shares of the capital stock of the corporation and, for the purposes of this paragraph, a person shall be deemed to own at any time each share of the capital stock of a corporation that is owned, otherwise than because of this paragraph, at that time by another person with whom the person does not deal at arm’s length.	(2) Les règles suivantes s’appliquent dans le cadre du présent article : a) les alinéas 80(2)a), b), j), l) et n) s’appliquent; b) a une participation notable dans une société à un moment donné la personne qui est propriétaire à ce moment, selon le cas : (i) d’actions du capital-actions de la société qui lui confèrent au moins 25 % des voix pouvant être exprimées à l’assemblée annuelle des actionnaires de la société, (ii) d’actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l’ensemble des actions émises de la société; pour l’application du présent alinéa, une personne est réputée être propriétaire, à un moment donné, de chaque action du capital-actions d’une société qui appartient à ce moment, autrement que par l’effet du présent alinéa, à une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance.	Application

Deemed
settlement on
amalgamation

(3) Where a commercial obligation or another obligation (in this subsection referred to as the “indebtedness”) of a debtor that is a corporation to pay an amount to another corporation (in this subsection referred to as the “creditor”) is settled on an amalgamation of the debtor and the creditor, the indebtedness shall be deemed to have been settled immediately before the time that is immediately before the amalgamation by a payment made by the debtor and received by the creditor of an amount equal to the amount that would have been the creditor’s cost amount of the indebtedness at that time if

(a) the definition “cost amount” in subsection 248(1) were read without reference to paragraph (e) of that definition; and

(b) that cost amount included amounts added in computing the creditor’s income in respect of the portion of the indebtedness representing unpaid interest, to the extent those amounts have not been deducted in computing the creditor’s income as bad debts in respect of that unpaid interest.

Deemed
settlement on
winding-up

(4) Where there is a winding-up of a subsidiary to which the rules in subsection 88(1) apply and

(a) a debt or other obligation (in this subsection referred to as the “subsidiary’s obligation”) of the subsidiary to pay an amount to the parent, or

(b) a debt or other obligation (in this subsection referred to as the “parent’s obligation”) of the parent to pay an amount to the subsidiary

is, as a consequence of the winding-up, settled at a particular time without any payment of an amount or by the payment of an amount that is less than the principal amount of the subsidiary’s obligation or the parent’s obligation, as the case may be,

(c) where that payment is less than the amount that would have been the cost amount to the parent or subsidiary of the subsidiary’s obligation or the parent’s obligation immediately before the particular time if the definition “cost amount” in subsection 248(1) were read without reference to paragraph (e) of that definition and the parent so elects in a prescribed form on or before the

Présomption de
règlement en cas
de fusion

(3) Lorsqu’une dette commerciale ou une autre obligation d’un débiteur — qui est une société — de verser une somme à une autre société (appelée « créancier » au présent paragraphe) est réglée lors de la fusion du débiteur et du créancier, la dette ou l’obligation est réputée avoir été réglée immédiatement avant le moment qui tombe immédiatement avant la fusion par le paiement — effectué par le débiteur et reçu par le créancier — d’une somme égale au montant qui aurait représenté le coût indiqué de la dette ou de l’obligation pour le créancier à ce moment si, à la fois :

a) il avait été fait abstraction de l’alinéa e) de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 248(1);

b) ce coût indiqué avait compris les montants ajoutés dans le calcul du revenu du créancier relativement à la partie de la dette ou de l’obligation qui représente des intérêts impayés, dans la mesure où ces montants n’ont pas été déduits dans le calcul du revenu du créancier à titre de créances irrécouvrables relativement à ces intérêts impayés.

(4) Lorsqu’une filiale fait l’objet d’une liquidation à laquelle s’appliquent les règles énoncées au paragraphe 88(1) et que, selon le cas :

a) une dette ou une autre obligation (appelée « dette de la filiale » au présent paragraphe) de la filiale de payer un montant à la société mère;

b) une dette ou une autre obligation (appelée « dette de la société mère » au présent paragraphe) de la société mère de payer un montant à sa filiale,

est réglée à un moment donné par suite de la liquidation sans aucun paiement ou par le paiement d’un montant inférieur au principal de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère, selon le cas, les présomptions suivantes s’appliquent :

c) lorsque ce paiement est inférieur à ce qu’aurait été le coût indiqué, pour la société mère ou la filiale, de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère immédiatement avant ce moment, compte non tenu de l’alinéa e) de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 248(1) et que la société mère en fait le choix sur formulaire prescrit au plus

Présomption de
règlement en cas
de liquidation

day on or before which the parent is required to file a return of income pursuant to section 150 for the taxation year that includes the particular time, the amount paid at that time in satisfaction of the principal amount of the subsidiary's obligation or the parent's obligation shall be deemed to be equal to the amount that would be the cost amount to the parent or the subsidiary, as the case may be, of the subsidiary's obligation or the parent's obligation immediately before the particular time if

(i) the definition "cost amount" in subsection 248(1) were read without reference to paragraph (e) of that definition, and

(ii) that cost amount included amounts added in computing the parent's income or the subsidiary's income in respect of the portion of the indebtedness representing unpaid interest, to the extent that the parent or the subsidiary has not deducted any amounts as bad debts in respect of that unpaid interest, and

(d) for the purposes of applying section 80 to the subsidiary's obligation, where property is distributed at any time in circumstances to which paragraph 88(1)(a) or 88(1)(b) applies and the subsidiary's obligation is settled as a consequence of the distribution, the subsidiary's obligation shall be deemed to have been settled immediately before the time that is immediately before the time of the distribution and not at any later time.

(5) Where there is a winding-up of a subsidiary to which the rules in subsection 88(1) apply and, as a consequence of the winding-up, a distress preferred share issued by the subsidiary and owned by the parent (or a distress preferred share issued by the parent and owned by the subsidiary) is settled at any time without any payment of an amount or by the payment of an amount that is less than the principal amount of the share,

(a) where the payment was less than the adjusted cost base of the share to the parent or the subsidiary, as the case may be, immediately before that time, for the purposes of applying the provisions of this Act to the issuer of the share, the amount paid at that time in satisfaction of the principal amount of the

tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration de revenu conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, le montant payé à ce moment en règlement du principal de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère est réputé égal au montant qui aurait représenté le coût indiqué, pour la société mère ou la filiale, de la dette de la filiale ou de la dette de la société mère immédiatement avant ce moment, si, selon le cas :

(i) il avait été fait abstraction de l'alinéa e) de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 248(1),

(ii) ce coût indiqué avait compris les montants ajoutés dans le calcul du revenu de la société mère ou de la filiale relativement à la partie de la dette qui représente des intérêts impayés, dans la mesure où la société mère ou la filiale n'a pas déduit de montants à titre de créances irrécouvrables relativement à ces intérêts impayés;

d) pour l'application de l'article 80 à la dette de la filiale, cette dette est réputée, si elle est réglée par suite de l'attribution de biens, effectuée dans les circonstances visées aux alinéas 88(1)a) ou b), avoir été réglée immédiatement avant le moment qui tombe immédiatement avant le moment de l'attribution et non à un moment postérieur.

(5) Lorsqu'une filiale fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles énoncées au paragraphe 88(1) et que, par suite de la liquidation, une action privilégiée de renflouement émise par la filiale et appartenant à la société mère, ou émise par la société mère et appartenant à la filiale, est réglée à un moment donné sans aucun paiement ou par le paiement d'un montant inférieur au principal de l'action, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où le paiement est inférieur au prix de base rajusté de l'action pour la société mère ou la filiale, selon le cas, immédiatement avant ce moment, le montant payé à ce moment en règlement du principal de l'action est réputé, pour l'application des dispositions de la présente loi à l'émetteur de l'ac-

Deemed
settlement on
winding-up

Présomption de
règlement en cas
de liquidation

share shall be deemed to be equal to its adjusted cost base to the parent or to the subsidiary, as the case may be; and

(b) for the purposes of applying section 80 to the share, where property is distributed at any time in circumstances to which paragraph 88(1)(a) or 88(1)(b) applies and the share is settled as a consequence of the distribution, the share shall be deemed to have been settled immediately before the time that is immediately before the time of the distribution and not at any later time.

Deemed
settlement on
SIFT trust wind-
up event

(5.1) If a trust that is a SIFT wind-up entity is the only beneficiary under another trust (in this subsection referred to as the “subsidiary trust”), and a capital property that is a debt or other obligation (in this subsection referred to as the “subsidiary trust’s obligation”) of the subsidiary trust to pay an amount to the SIFT wind-up entity is, as a consequence of a distribution from the subsidiary trust that is a SIFT trust wind-up event, settled at a particular time without any payment of an amount or by the payment of an amount that is less than the principal amount of the subsidiary trust’s obligation

(a) paragraph (b) applies if

(i) the payment is less than the amount that would have been the adjusted cost base to the SIFT wind-up entity of the subsidiary trust’s obligation immediately before the particular time, and

(ii) the SIFT wind-up entity elects, in prescribed form on or before the SIFT wind-up entity’s filing-due date for the taxation year that includes the particular time, to have paragraph (b) apply;

(b) if this paragraph applies, the amount paid at the particular time in satisfaction of the principal amount of the subsidiary trust’s obligation is deemed to be equal to the amount that would be the adjusted cost base to the SIFT wind-up entity of the subsidiary trust’s obligation immediately before the particular time if that adjusted cost base included amounts added in computing the SIFT wind-up entity’s income in respect of the portion of the indebtedness representing unpaid interest, to the extent that the SIFT wind-up entity has not deducted any amounts

tion, correspondre au prix de base rajusté de l’action pour la société mère ou la filiale, selon le cas;

b) pour l’application de l’article 80 à l’action, cette action est réputée, si elle est réglée par suite de l’attribution de biens, effectuée dans les circonstances visées aux alinéas 88(1)a) ou b), avoir été réglée immédiatement avant le moment qui tombe immédiatement avant le moment de l’attribution et non à un moment postérieur.

(5.1) Si une fiducie qui est une EIPD convertible est le seul bénéficiaire d’une autre fiducie (appelée « fiducie filiale » au présent paragraphe) et qu’une immobilisation, qui est une dette ou une autre obligation (appelée « obligation de la fiducie filiale » au présent paragraphe) de la fiducie filiale de payer une somme à l’EIPD convertible, est réglée à un moment donné, par suite d’une distribution provenant de la fiducie filiale qui constitue un fait lié à la conversion d’une EIPD-fiducie, sans qu’il y ait paiement d’une somme ou au moyen du paiement d’une somme qui est inférieure au principal de l’obligation de la fiducie filiale :

Règlement
réputé — fait lié
à la conversion
d’une EIPD-
fiducie

a) l’alinéa b) s’applique si, à la fois :

(i) le paiement est inférieur à la somme qui aurait correspondu au prix de base rajusté, pour l’EIPD convertible, de l’obligation de la fiducie filiale immédiatement avant le moment donné,

(ii) l’EIPD convertible choisit de se prévaloir de l’alinéa b) sur le formulaire prescrit produit au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour l’année d’imposition qui comprend le moment donné;

b) en cas d’application du présent alinéa, la somme payée au moment donné en règlement du principal de l’obligation de la fiducie filiale est réputée être égale à la somme qui correspondrait au prix de base rajusté de cette obligation pour l’EIPD convertible immédiatement avant ce moment si ce prix de base rajusté comprenait des sommes ajoutées dans le calcul du revenu de l’EIPD convertible au titre de la partie de la dette représentant des intérêts impayés, dans la mesure où l’EIPD convertible n’a pas déduit de sommes

as bad debts in respect of that unpaid interest; and

(c) for the purposes of applying section 80 to the subsidiary trust's obligation, the subsidiary trust's obligation is deemed to have been settled immediately before the time that is immediately before the distribution.

Specified obligation in relation to debt parking

(6) For the purpose of subsection (7), an obligation issued by a debtor is, at a particular time, a specified obligation of the debtor where

(a) at any previous time (other than a time before the last time, if any, the obligation became a parked obligation before the particular time),

(i) a person who owned the obligation

(A) dealt at arm's length with the debtor, and

(B) where the debtor is a corporation, did not have a significant interest in the debtor, or

(ii) the obligation was acquired by the holder of the obligation from another person who was, at the time of that acquisition, not related to the holder or related to the holder only because of paragraph 251(5)(b); or

(b) the obligation is deemed by subsection 50(1) to be reacquired at the particular time.

Parked obligation

(7) For the purposes of this subsection and subsections (6), (8) and (10),

(a) an obligation issued by a debtor is a "parked obligation" at any time where at that time

(i) the obligation is a specified obligation of the debtor, and

(ii) the holder of the obligation

(A) does not deal at arm's length with the debtor, or

(B) where the debtor is a corporation and the holder acquired the obligation after July 12, 1994 (otherwise than pursuant to an agreement in writing entered into on or before July 12, 1994), has a significant interest in the debtor; and

à titre de créances irrécouvrables relativement à ces intérêts impayés;

c) pour l'application de l'article 80 à l'obligation de la fiducie filiale, cette obligation est réputée avoir été réglée immédiatement avant le moment immédiatement avant la distribution.

(6) Pour l'application du paragraphe (7), une dette émise par un débiteur constitue, à un moment donné, une dette déterminée de celui-ci si, selon le cas :

a) l'un des faits suivants se vérifie à un moment antérieur, sauf un moment antérieur au moment éventuel où la dette est devenue, pour la dernière fois, une dette remise avant le moment donné :

(i) une personne qui était propriétaire de la dette :

(A) d'une part, n'avait aucun lien de dépendance avec le débiteur,

(B) d'autre part, si le débiteur est une société, n'avait pas une participation notable dans le débiteur,

(ii) la dette a été acquise par son détenteur d'une autre personne qui, au moment de cette acquisition, n'était pas liée au détenteur ou n'était liée à celui-ci que par l'effet de l'alinéa 251(5)b);

b) la dette est réputée par le paragraphe 50(1) avoir été acquise de nouveau au moment donné.

Dette déterminée quant au remisage de dettes

(7) Pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (6), (8) et (10):

a) une dette émise par un débiteur est une dette remise à un moment donné si les conditions suivantes sont réunies à ce moment :

(i) la dette est une dette déterminée du débiteur,

(ii) le détenteur de la dette :

(A) soit a un lien de dépendance avec le débiteur,

(B) soit, si le débiteur est une société et que le détenteur ait acquis la dette après le 12 juillet 1994, autrement qu'en conformité avec une convention écrite

Dette remise

(b) an obligation that is, at any time, acquired or reacquired in circumstances to which subparagraph (6)(a)(ii) or paragraph (6)(b) applies shall, if the obligation is a parked obligation immediately after that time, be deemed to have become a parked obligation at that time.

conclue au plus tard à cette date, a une participation notable dans le débiteur;

b) une dette qui, à un moment donné, est acquise ou acquise de nouveau dans les circonstances visées au sous-alinéa (6)a)(ii) ou à l'alinéa (6)b) est réputée, si elle constitue une dette remise immédiatement après ce moment, être devenue une dette remise à ce moment, indépendamment du fait qu'elle ait été une telle dette immédiatement avant ce moment.

Deemed
settlement after
debt parking

(8) Where at any particular time after February 21, 1994 a commercial debt obligation that was issued by a debtor becomes a parked obligation (otherwise than pursuant to an agreement in writing entered into before February 22, 1994) and the specified cost at the particular time to the holder of the obligation is less than 80% of the principal amount of the obligation, for the purpose of applying the provisions of this Act to the debtor

(8) Lorsque, à un moment donné après le 21 février 1994, une créance commerciale émise par un débiteur devient une dette remise, autrement qu'en conformité avec une convention écrite conclue avant le 22 février 1994, et que le coût déterminé de la créance pour son détenteur au moment donné représente moins de 80 % de son principal, les règles suivantes s'appliquent pour l'application des dispositions de la présente loi au débiteur :

Présomption de
règlement après
le remisage de
dettes

(a) the obligation shall be deemed to have been settled at the particular time; and

a) la créance est réputée avoir été réglée au moment donné;

(b) the forgiven amount at the particular time in respect of the obligation shall be determined as if the debtor had paid an amount at the particular time in satisfaction of the principal amount of the obligation equal to that specified cost.

b) le montant remis sur la créance au moment donné est calculé comme si le débiteur avait payé, à ce moment, en règlement du principal de la créance, un montant égal à ce coût déterminé.

Statute-barred
debt

(9) Where at any particular time after February 21, 1994 a commercial debt obligation issued by a debtor that is payable to a person (other than a person with whom the debtor is related at the particular time) becomes unenforceable in a court of competent jurisdiction because of a statutory limitation period and the obligation would, but for this subsection, not have been settled or extinguished at the particular time, for the purpose of applying the provisions of this Act to the debtor, the obligation shall be deemed to have been settled at the particular time.

(9) La créance commerciale émise par un débiteur et payable à une personne autre qu'une personne à laquelle le débiteur est lié à un moment donné après le 21 février 1994 qui devient non exécutoire à ce moment devant un tribunal compétent en raison de l'expiration d'un délai de prescription prévu par une loi et qui, n'eût été le présent paragraphe, n'aurait pas été réglée ou éteinte à ce moment est réputée, pour l'application des dispositions de la présente loi au débiteur, avoir été réglée à ce moment.

Dette frappée de
prescription

Subsequent
payments in
satisfaction of
debt

(10) Where a commercial debt obligation issued by a debtor is first deemed by subsection (8) or (9) to have been settled at a particular time, at a subsequent time a payment is made by the debtor of an amount in satisfaction of the principal amount of the obligation and it cannot reasonably be considered that one of the reasons the obligation became a parked obligation

(10) Lorsqu'une créance commerciale émise par un débiteur est réputée par les paragraphes (8) ou (9) avoir été réglée pour la première fois à un moment donné, que, à un moment ultérieur, un montant est payé par le débiteur en règlement du principal de la créance et qu'il n'est pas raisonnable de considérer que l'un des motifs pour lesquels la créance a été remise ou est

Paiements
subséquents en
règlement d'une
créance

or became unenforceable, as the case may be, before the subsequent time was to have this subsection apply to the payment, in computing the debtor's income for the taxation year (in this subsection referred to as the "subsequent year") that includes the subsequent time from the source in connection with which the obligation was issued, there may be deducted the amount determined by the formula

$$0.5(A - B) - C$$

where

A is the amount of the payment,

B is the amount, if any, by which

(a) the principal amount of the obligation

exceeds the total of

(b) all amounts each of which is a forgiven amount at any time

(i) in the period that began at the particular time and ended immediately before the subsequent time, and

(ii) at which a particular portion of the obligation is deemed by subsection (8) or (9) to be settled

in respect of the particular portion, and

(c) all amounts paid in satisfaction of the principal amount of the obligation in the period that began at the particular time and ended immediately before the subsequent time, and

C is the amount, if any, by which the total of

(a) all amounts deducted under section 61.3 in computing the debtor's income for the subsequent year or a preceding taxation year,

(b) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the debtor's income for the subsequent year or a preceding taxation year in respect of a settlement under subsection (8) or (9) in a period during which the debtor was exempt from tax under this Part on its taxable income, and

(c) all amounts added because of subsection 80(13) in computing the debtor's income for the subsequent year or a pre-

devenue non exécutoire, selon le cas, avant le moment ultérieur était de faire en sorte que le présent paragraphe s'applique au paiement, le résultat du calcul suivant peut être déduit dans le calcul du revenu du débiteur, pour l'année d'imposition (appelée « année ultérieure » au présent paragraphe) qui comprend le moment ultérieur, provenant de la source relativement à laquelle la créance a été émise :

$$0,5(A - B) - C$$

où :

A représente le montant du paiement;

B l'excédent éventuel du principal de la créance sur le total des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun un montant remis, à un moment qui fait partie de la période qui a commencé au moment donné et s'est terminée immédiatement avant le moment ultérieur et où une partie donnée de la créance est réputée réglée par les paragraphes (8) ou (9), relativement à cette partie,

b) les montants payés en règlement du principal de la créance au cours de la période visée à l'alinéa a);

C l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) les montants déduits en application de l'article 61.3 dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année ultérieure ou une année d'imposition antérieure,

b) les montants ajoutés par l'effet du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année ultérieure ou une année d'imposition antérieure relativement au règlement visé aux paragraphes (8) ou (9) au cours d'une période pendant laquelle le débiteur était exonéré de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable,

c) les montants ajoutés par l'effet du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année ultérieure ou une année d'imposition antérieure relativement au règlement visé aux paragraphes (8) ou (9) au cours d'une période pendant laquelle le débiteur était un non-résident (à l'exception de ceux de ces

ceding taxation year in respect of a settlement under subsection (8) or (9) in a period during which the debtor was non-resident (other than any of those amounts added in computing the debtor's taxable income or taxable income earned in Canada)

exceeds the total of

(d) the amount, if any, deducted because of paragraph 37(1)(f.1) in determining the balance determined under subsection 37(1) in respect of the debtor immediately after the subsequent year, and

(e) all amounts by which the amount deductible under this subsection in respect of a payment made by the debtor before the subsequent time in computing the debtor's income for the subsequent year or a preceding year has been reduced because of this description.

(11) Where an obligation issued by a debtor is denominated in a currency (other than the Canadian currency) and the obligation is deemed by subsection (8) or (9) to have been settled, those subsections do not apply for the purpose of determining any gain or loss of the debtor on the settlement that is attributable to a fluctuation in the value of the currency relative to the value of Canadian currency.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1995, c. 21, s. 27; 2001, c. 17, s. 59; 2009, c. 2, s. 17.

montants qui ont été ajoutés dans le calcul du revenu imposable du débiteur ou de son revenu imposable gagné au Canada),

sur le total des montants suivants :

d) le montant déduit par l'effet de l'alinéa 37(1) f.1) dans le calcul du solde déterminé selon le paragraphe 37(1) relativement au débiteur immédiatement après l'année ultérieure,

e) les montants qui, en raison du présent élément, ont été appliqués en réduction du montant déductible en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu du débiteur pour l'année ultérieure ou une année antérieure relativement à un paiement qu'il a effectué avant le moment ultérieur.

(11) Lorsqu'une dette émise par un débiteur est libellée en monnaie étrangère et qu'elle est réputée par les paragraphes (8) ou (9) avoir été réglée, ces paragraphes ne s'appliquent pas aux fins du calcul d'un gain ou d'une perte du débiteur résultant du règlement qui est attribuable à une fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la valeur du dollar canadien.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1995, ch. 21, art. 27; 2001, ch. 17, art. 59; 2009, ch. 2, art. 17.

Foreign
currency gains
and losses

Gains et pertes
en monnaie
étrangère

Definitions

80.02 (1) In this section, “commercial debt obligation”, “commercial obligation”, “distress preferred share” and “person” have the meanings assigned by subsection 80(1).

(2) For the purpose of applying the provisions of this Act to an issuer of a distress preferred share,

(a) the principal amount, at any time, of the share shall be deemed to be the amount (determined at that time) for which the share was issued;

(b) the amount for which the share was issued shall, at any time, be deemed to be the amount, if any, by which the total of

General rules for
distress
preferred shares

80.02 (1) Au présent article, « action privilégiée de renflouement », « créance commerciale », « dette commerciale » et « personne » s'entendent au sens du paragraphe 80(1).

(2) Pour l'application des dispositions de la présente loi à l'émetteur d'une action privilégiée de renflouement :

a) le principal de l'action à un moment donné est réputé correspondre au montant, déterminé à ce moment, pour lequel l'action a été émise;

b) le montant pour lequel l'action a été émise est réputé, à un moment donné, correspondre à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

Définitions

Règles générales
concernant les
actions
privilégiées de
renflouement

(i) the amount for which the share was issued, determined without reference to this paragraph, and

(ii) all amounts by which the paid-up capital in respect of the share increased after the share was issued and before that time

exceeds

(iii) the total of all amounts each of which is an amount paid before that time on a reduction of the paid-up capital in respect of the share, except to the extent that the amount is deemed by section 84 to have been paid as a dividend;

(c) the share shall be deemed to be settled at such time as it is redeemed, acquired or cancelled by the issuer; and

(d) a payment in satisfaction of the principal amount of the share is any payment made on a reduction of the paid-up capital in respect of the share to the extent that the payment would be proceeds of disposition of the share within the meaning that would be assigned by the definition “proceeds of disposition” in section 54 if that definition were read without reference to paragraph (j).

(3) Where any part of the consideration given by a corporation to another person for the settlement or extinguishment at any time of a commercial debt obligation that was issued by the corporation and owned immediately before that time by the other person consists of a distress preferred share issued by the corporation to the other person,

(a) for the purposes of section 80, the amount paid at that time in satisfaction of the principal amount of the obligation because of the issue of that share shall be deemed to be equal to the lesser of

(i) the principal amount of the obligation, and

(ii) the amount by which the paid-up capital in respect of the class of shares that include that share increases because of the issue of that share; and

(b) for the purpose of subparagraph (2)(b)(i), the amount for which the share was issued shall be deemed to be equal to the

(i) le montant pour lequel l'action a été émise, déterminé compte non tenu du présent alinéa,

(ii) les montants qui sont venus augmenter le capital versé au titre de l'action après l'émission de celle-ci et avant ce moment,

sur :

(iii) le total des montants représentant chacun un montant payé avant ce moment lors d'une réduction du capital versé au titre de l'action, sauf dans la mesure où le montant est réputé par l'article 84 avoir été payé à titre de dividende;

c) l'action est réputée réglée au moment où l'émetteur la rachète, l'acquiert ou l'annule;

d) est un paiement effectué en règlement du principal de l'action tout paiement effectué lors d'une réduction du capital versé au titre de l'action, dans la mesure où il représenterait le produit de disposition de l'action, au sens de l'article 54, compte non tenu de l'alinéa j) de cette définition.

(3) Dans le cas où une partie de la contrepartie qu'une société a donnée à une autre personne en règlement ou en extinction, à moment donné, d'une créance commerciale émise par la société et appartenant à l'autre personne immédiatement avant ce moment consiste en une action privilégiée de renflouement émise par la société en faveur de l'autre personne, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 80, le montant payé à ce moment en règlement du principal de la créance, en raison de l'émission de cette action, est réputé correspondre au moins élevé des montants suivants :

(i) le principal de la créance,

(ii) le montant qui vient augmenter le capital versé au titre de la catégorie d'actions qui comprend cette action à cause de l'émission de celle-ci;

b) pour l'application du sous-alinéa (2)b)(i), le montant pour lequel l'action a été émise est réputé égal au montant réputé par l'alinéa a) avoir été payé à ce moment.

Substitution of
distress
preferred share
for debt

Remplacement
d'une créance
par une action
privilégiée de
renflouement

amount deemed by paragraph (a) to have been paid at that time.

Substitution of commercial debt obligation for distress preferred share

(4) Where any part of the consideration given by a corporation to another person for the settlement at any time of a distress preferred share that was issued by the corporation and owned immediately before that time by the other person consists of a commercial debt obligation issued by the corporation to the other person, for the purposes of section 80

(a) the amount paid at that time in satisfaction of the principal amount of the share because of the issue of that obligation shall be deemed to be equal to the principal amount of the obligation; and

(b) the amount for which the obligation was issued shall be deemed to be equal to its principal amount.

Substitution of distress preferred share for other distress preferred share

(5) Where any part of the consideration given by a corporation to another person for the settlement at any time of a particular distress preferred share that was issued by the corporation and owned immediately before that time by the other person consists of another distress preferred share issued by the corporation to the other person, for the purposes of section 80

(a) the amount paid at that time in satisfaction of the principal amount of the particular share because of the issue of the other share shall be deemed to be equal to the amount by which the paid-up capital in respect of the class of shares that includes the other share increases because of the issue of the other share; and

(b) for the purpose of subparagraph (2)(b)(i), the amount for which the other share was issued shall be deemed to be equal to the amount deemed by paragraph (a) to have been paid at that time.

Substitution of non-commercial obligation for distress preferred share

(6) Where any part of the consideration given by a corporation to another person for the settlement at any time of a distress preferred share that was issued by the corporation and owned immediately before that time by the other person consists of another share (other than a distress preferred share) or an obligation (other than a commercial obligation) issued by the corporation to the other person, for the purposes of section 80, the amount paid at that time in satisfaction of the principal amount of the dis-

(4) Dans le cas où une partie de la contrepartie qu'une société a donnée à une autre personne en règlement, à un moment donné, d'une action privilégiée de renflouement émise par la société et appartenant à l'autre personne immédiatement avant ce moment consiste en une créance commerciale émise par la société en faveur de l'autre personne, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'article 80:

a) le montant payé à ce moment en règlement du principal de l'action, en raison de l'émission de cette créance, est réputé égal au principal de la créance;

b) le montant pour lequel la créance a été émise est réputé égal à son principal.

(5) Dans le cas où une partie de la contrepartie qu'une société a donnée à une autre personne en règlement, à un moment donné, d'une action privilégiée de renflouement donnée, émise par la société et appartenant à l'autre personne immédiatement avant ce moment, consiste en une autre semblable action émise par la société en faveur de l'autre personne, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'article 80:

a) le montant payé à ce moment en règlement du principal de l'action donnée, en raison de l'émission de l'autre action, est réputé égal au montant qui vient augmenter le capital versé au titre de la catégorie d'actions qui comprend l'autre action à cause de l'émission de cette autre action;

b) pour l'application du sous-alinéa (2)b)(i), le montant pour lequel l'autre action a été émise est réputé égal au montant réputé par l'alinéa a) avoir été payé à ce moment.

(6) Dans le cas où une partie de la contrepartie qu'une société a donnée à une autre personne en règlement, à un moment donné, d'une action privilégiée de renflouement émise par la société et appartenant à l'autre personne immédiatement avant ce moment consiste en une autre action (sauf une action privilégiée de renflouement) ou en une dette (sauf une dette commerciale) émise par la société en faveur de l'autre personne, le montant payé à ce moment en règlement du principal de l'action privilé-

Remplacement d'une action privilégiée de renflouement par une créance commerciale

Remplacement d'une action privilégiée de renflouement par une autre semblable action

Remplacement d'une action privilégiée de renflouement par une dette autre qu'une créance commerciale

stress preferred share because of the issue of the other share or obligation shall be deemed to be equal to the fair market value of the other share or obligation, as the case may be, at that time.

Deemed
settlement on
expiry of term

(7) Where at any time a distress preferred share becomes a share that is not a distress preferred share, for the purposes of section 80

(a) the share shall be deemed to have been settled immediately before that time; and

(b) a payment equal to the fair market value of the share at that time shall be deemed to have been made immediately before that time in satisfaction of the principal amount of the share.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1995, c. 21, s. 27.

80.03 (1) [1998, c. 19, s. 112(1) text missing from amending clause]

Deferred
recognition of
debtor's gain on
settlement of
debt

(2) Where at any time in a taxation year a person (in this subsection referred to as the "transferor") surrenders a particular capital property (other than a distress preferred share) that is a share, a capital interest in a trust or an interest in a partnership, the person shall be deemed to have a capital gain from the disposition at that time of another capital property (or, where the particular property is a taxable Canadian property, another taxable Canadian property) equal to the amount, if any, by which

giée de renflouement, en raison de l'émission de l'autre action ou de la dette, est réputé, pour l'application de l'article 80, égal à la juste valeur marchande de l'autre action ou de la dette, selon le cas, à ce moment.

(7) Dans le cas où, à un moment donné, une action privilégiée de renflouement devient une action d'un autre type, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'article 80:

a) l'action est réputée avoir été réglée immédiatement avant ce moment;

b) un paiement égal à la juste valeur marchande de l'action à ce moment est réputé avoir été effectué immédiatement avant ce moment en règlement du principal de l'action.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1995, ch. 21, art. 27.

80.03 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action privilégiée de renflouement » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« créance commerciale » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« dette commerciale » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« dividende imposable » [Abrogée, 1998, ch. 19, art. 112(1)]

« montant remis » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

« personne » S'entend au sens du paragraphe 80(1).

(2) La personne (appelée « cédant » au présent paragraphe) qui, à un moment donné d'une année d'imposition, délaisse une immobilisation donnée — action autre qu'une action privilégiée de renflouement, participation au capital d'une fiducie ou participation dans une société de personnes — est réputée réaliser un gain en capital en raison de la disposition, à ce moment, d'une autre immobilisation ou, si l'immobilisation donnée est un bien canadien imposable

Présomption de
règlement à
l'échéance

Définitions

« action
privilégiée de
renflouement »
"distress
preferred share"

« créance
commerciale »
"commercial
debt obligation"

« dette
commerciale »
"commercial
obligation"

« montant remis
»
"forgiven
amount"

« personne »
"person"

Constatation
différée du gain
du débiteur sur
règlement de
dettes

(a) the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing the adjusted cost base to the transferor of the particular property immediately before that time exceeds the total of

(b) the amount that would be the transferor's capital gain for the year from the disposition of the particular property if this Act were read without reference to subsection 100(2), and

(c) where, at the end of the year, the transferor is resident in Canada or is a non-resident person who carries on business in Canada through a fixed place of business, the amount designated under subsection (7) by the transferor in respect of the disposition, at that time or immediately after that time, of the particular property.

Surrender of
capital property

(3) For the purpose of subsection (2), a person shall be considered to have surrendered a property at any time only where

(a) in the case of a share of the capital stock of a particular corporation,

(i) the person is a corporation that disposed of the share at that time and the proceeds of disposition of the share are determined under paragraph 88(1)(b), or

(ii) the person is a corporation that owned the share at that time and, immediately after that time, amalgamates or merges with the particular corporation;

(b) in the case of a capital interest in a trust, the person disposed of the interest at that time and the proceeds of disposition are determined under paragraph 107(2)(c); and

(c) in the case of an interest in a partnership, the person disposed of the interest at that time and the proceeds of disposition are determined under paragraph 98(3)(a) or (5)(a).

(4) to (6) [Repealed, 1998, c. 19, s. 112(2)]

sable, d'un autre semblable bien, égal à l'excédent éventuel du montant suivant :

a) le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation donnée pour le cédant immédiatement avant ce moment,

sur le total des montants suivants :

b) le montant qui représenterait le gain en capital du cédant pour l'année tiré de la disposition de l'immobilisation donnée, compte non tenu du paragraphe 100(2);

c) dans le cas où, à la fin de l'année, le cédant réside au Canada ou est une personne non-résidente qui exploite une entreprise au Canada par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires, le montant qu'il indique en application du paragraphe (7) relativement à la disposition de l'immobilisation donnée à ce moment ou immédiatement après ce moment.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une personne n'est considérée comme ayant délaissé un bien à un moment donné que dans les cas suivants :

a) si le bien est une action du capital-actions d'une société donnée :

(i) la personne est une société qui a disposé de l'action à ce moment et le produit de disposition de l'action est déterminé selon l'alinéa 88(1)b),

(ii) la personne est une société qui était propriétaire de l'action à ce moment et qui, immédiatement après ce moment, fait l'objet, avec la société donnée, d'une fusion ou d'une unification;

b) si le bien est une participation au capital d'une fiducie, la personne a disposé de la participation à ce moment et le produit de disposition est déterminé selon l'alinéa 107(2)c);

c) si le bien est une participation dans une société de personnes, la personne a disposé de la participation à ce moment et le produit de disposition est déterminé selon les alinéas 98(3)a) ou (5)a).

(4) à (6) [Abrogés, 1998, ch. 19, art. 112(2)]

Immobilisation
délaissée

Alternative
treatment

(7) Where at any time in a taxation year a person disposes of a property, for the purposes of subsection (2) and section 80

(a) the person may designate an amount in a prescribed form filed with the person's return of income under this Part for the year; and

(b) where an amount is designated by the person under paragraph (a) in respect of the disposition,

(i) the person shall be deemed to have issued a commercial debt obligation at that time that is settled immediately after that time,

(ii) the lesser of the amount so designated and the amount that would, but for this subsection, be a capital gain determined in respect of the disposition because of subsection (2) shall be treated as if it were the forgiven amount at the time of the settlement in respect of the obligation referred to in subparagraph (i),

(iii) the source in connection with which the obligation referred to in subparagraph (i) was issued shall be deemed to be the business, if any, carried on by the person at the end of the year, and

(iv) where the person does not carry on a business at the end of the year, the person shall be deemed to carry on an active business at the end of the year and the source in connection with which the obligation referred to in subparagraph (i) was issued shall be deemed to be the business deemed by this subparagraph to be carried on.

Lifetime capital
gains exemption

(8) If, as a consequence of the disposition at any time by an individual of a property that is a qualified farm or fishing property of the individual or a qualified small business corporation share of the individual (as defined in subsection 110.6(1)), the individual is deemed by subsection (2) to have a capital gain at that time from the disposition of another property, for the purposes of sections 3, 74.3 and 111, as they apply for the purposes of section 110.6, the other property is deemed to be a qualified farm or fishing property of the individual or a qualified

Solution de
rechange

(7) Dans le cas où une personne dispose d'un bien au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (2) et de l'article 80:

a) la personne peut indiquer un montant dans le formulaire prescrit annexé à sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année;

b) lorsqu'une personne indique un montant relativement à la disposition en application de l'alinéa a):

(i) elle est réputée avoir émis, au moment de la disposition, une créance commerciale qui est réglée immédiatement après ce moment,

(ii) le montant ainsi indiqué ou, s'il est inférieur, le montant qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait un gain en capital déterminé relativement à la disposition par l'effet du paragraphe (2) est considéré comme le montant remis sur la créance visée au sous-alinéa (i) au moment du règlement,

(iii) la source relativement à laquelle la créance visée au sous-alinéa (i) a été émise est réputée être l'entreprise que la personne exploitait à la fin de l'année,

(iv) si elle n'exploite pas d'entreprise à la fin de l'année, la personne est réputée exploiter activement une entreprise à la fin de l'année et la source relativement à laquelle la créance visée au sous-alinéa (i) a été émise est réputée être l'entreprise qu'elle est ainsi réputée exploiter.

Exonération
cumulative des
gains en capital

(8) Dans le cas où un particulier est réputé en vertu du paragraphe (2), du fait qu'il a disposé à un moment donné d'un bien qui est son bien agricole ou de pêche admissible ou son action admissible de petite entreprise, au sens du paragraphe 110.6(1), tirer un gain en capital à ce moment de la disposition d'un autre bien, cet autre bien est réputé, pour l'application des articles 3, 74.3 et 111 dans le cadre de l'article 110.6, être un bien agricole ou de pêche admissible ou une action admissible de petite entreprise, selon le cas, du particulier.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives ap-

small business corporation share of the individual, as the case may be.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1995, c. 21, s. 27; 1998, c. 19, s. 112; 2014, c. 39, s. 15.

Definitions

80.04 (1) In this section, “commercial debt obligation”, “commercial obligation”, “debtor”, “directed person”, “eligible Canadian partnership”, “forgiven amount” and “person” have the meanings assigned by subsection 80(1).

Eligible transferee

(2) For the purpose of this section, an “eligible transferee” of a debtor at any time is a directed person at that time in respect of the debtor or a taxable Canadian corporation or eligible Canadian partnership related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) at that time to the debtor.

Application

(3) Paragraphs 80(2)(a), 80(2)(b), 80(2)(j), 80(2)(l) and 80(2)(n) apply for the purpose of this section.

Agreement respecting transfer of forgiven amount

(4) Where

(a) a particular commercial obligation (other than an obligation deemed by paragraph (e) to have been issued) issued by a debtor is settled at a particular time,

(b) amounts have been designated by the debtor under subsections 80(5) to 80(10) to the maximum extent permitted in respect of the settlement of the particular obligation at the particular time,

(c) the debtor and an eligible transferee of the debtor at the particular time file under this section an agreement between them in respect of that settlement, and

(d) an amount is specified in that agreement

the following rules apply:

(e) except for the purposes of subsection 80(11), the transferee shall be deemed to have issued a commercial debt obligation that was settled at the particular time,

(f) the specified amount shall be deemed to be the forgiven amount at the particular time in respect of the obligation referred to in paragraph (e),

(g) subject to paragraph (h), the obligation referred to in paragraph (e) shall be deemed

propriées. 1995, ch. 21, art. 27; 1998, ch. 19, art. 112; 2014, ch. 39, art. 15.

Définitions

80.04 (1) Au présent article, « créance commerciale », « débiteur », « dette commerciale », « montant remis », « personne », « personne désignée » et « société de personnes canadienne admissible » s’entendent au sens du paragraphe 80(1).

Cessionnaire admissible

(2) Pour l’application du présent article, est un « cessionnaire admissible » d’un débiteur à un moment donné une personne désignée à ce moment quant au débiteur ou une société canadienne imposable ou une société de personnes canadienne admissible liée au débiteur à ce moment autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b).

Application

(3) Les alinéas 80(2)a), b), j), l) et n) s’appliquent dans le cadre du présent article.

Convention concernant le transfert d’un montant remis

(4) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une dette commerciale donnée émise par un débiteur, sauf une dette qui est réputée émise par l’alinéa e), est réglée à un moment donné;

b) le débiteur a indiqué des montants en application des paragraphes 80(5) à (10) dans la mesure maximale permise relativement au règlement de la dette donnée ou moment donné;

c) le débiteur et son cessionnaire admissible au moment donné produisent en vertu du présent article une convention conclue entre eux relativement à ce règlement;

d) un montant est précisé dans cette convention,

les règles suivantes s’appliquent :

e) sauf pour l’application du paragraphe 80(11), le cessionnaire est réputé avoir émis une créance commerciale qui a été réglée au moment donné;

f) le montant précisé est réputé être le montant remis, au moment donné, sur la créance visée à l’alinéa e);

to have been issued at the same time (in paragraph (h) referred to as the “time of issue”) at which, and in the same circumstances in which, the particular obligation was issued,

(h) if the transferee is a taxpayer that is subject to a loss restriction event after the time of issue and the transferee and the debtor were, if the transferee is a corporation, not related to each other — or, if the transferee is a trust, not affiliated with each other — immediately before the loss restriction event,

(i) the obligation referred to in paragraph (e) is deemed to have been issued after the loss restriction event, and

(ii) subparagraph (b)(ii) of the definition “relevant loss balance” in subsection 80(1), paragraph (f) of the definition “successor pool” in that subsection and paragraph (b) of the definition “unrecognized loss” in that subsection do not apply in respect of the loss restriction event,

(i) the source in connection with which the obligation referred to in paragraph (e) was issued shall be deemed to be the source in connection with which the particular obligation was issued, and

(j) for the purposes of sections 61.3 and 61.4, the amount included under subsection 80(13) in computing the income of the eligible transferee in respect of the settlement of the obligation referred to in paragraph (e) or deducted under paragraph 80(15)(a) in respect of such income shall be deemed to be nil.

Consideration
for agreement

(5) For the purposes of this Part, where property is acquired at any time by an eligible transferee as consideration for entering into an agreement with a debtor that is filed under this section

(a) where the property was owned by the debtor immediately before that time,

(i) the debtor shall be deemed to have disposed of the property at that time for proceeds equal to the fair market value of the property at that time, and

(ii) no amount may be deducted in computing the debtor’s income as a consequence of the transfer of the property, ex-

g) sous réserve de l’alinéa h), la créance visée à l’alinéa e) est réputée avoir été émise au même moment (appelé « moment de l’émission » à l’alinéa h)) et dans les mêmes circonstances que la dette donnée;

h) lorsque le cessionnaire est un contribuable qui est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes après le moment de l’émission et que le cessionnaire et le débiteur ne sont pas liés l’un à l’autre — si le cessionnaire est une société — ou ne sont pas affiliés l’un à l’autre — s’il est une fiducie — immédiatement avant ce fait :

(i) la créance visée à l’alinéa e) est réputée avoir été émise après le fait lié à la restriction de pertes,

(ii) l’alinéa f) de la définition de « compte de société remplaçante », l’alinéa b) de la définition de « perte non constatée » et le sous-alinéa b)(ii) de la définition de « solde de pertes applicable », au paragraphe 80(1), ne s’appliquent pas relativement au fait lié à la restriction de pertes;

i) la source relativement à laquelle la créance visée à l’alinéa e) a été émise est réputée être celle relativement à laquelle la dette donnée a été émise;

j) pour l’application des articles 61.3 et 61.4, le montant inclus selon le paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu du cessionnaire admissible relativement au règlement de la créance visée à l’alinéa e), ou déduit selon l’alinéa 80(15)a) relativement à ce revenu est réputé nul.

Contrepartie de
la convention

(5) Pour l’application de la présente partie, dans le cas où un cessionnaire admissible acquiert un bien à un moment donné en contrepartie de la conclusion d’une convention avec un débiteur qui est produite en vertu du présent article, les règles suivantes s’appliquent :

a) si le bien appartenait au débiteur immédiatement avant ce moment :

(i) le débiteur est réputé avoir disposé du bien à ce moment pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment,

(ii) seuls les montants découlant de l’application du sous-alinéa (i) sont déduc-

	cept any amount arising as a consequence of the application of subparagraph (i);	tibles dans le calcul du revenu du débiteur par suite du transfert du bien;	
	(b) the cost at which the property was acquired by the eligible transferee at that time shall be deemed to be equal to the fair market value of the property at that time; and	b) le coût auquel le cessionnaire admissible a acquis le bien à ce moment est réputé égal à sa juste valeur marchande à ce moment;	
	(c) the eligible transferee shall not be required to add an amount in computing income solely because of the acquisition at that time of the property;	c) le cessionnaire admissible n'est pas tenu d'ajouter un montant dans le calcul de son revenu du seul fait qu'il a acquis le bien à ce moment.	
	(d) [Repealed, 1998, c. 19, s. 113(1)]	d) [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 113(1)]	
No benefit conferred	(5.1) For the purposes of this Part, where a debtor and an eligible transferee enter into an agreement that is filed under this section, no benefit shall be considered to have been conferred on the debtor as a consequence of the agreement.	(5.1) Pour l'application de la présente partie, aucun avantage n'est considéré comme conféré à un débiteur du fait qu'il a conclu avec un cessionnaire admissible une convention produite en vertu du présent article.	Aucun avantage
Manner of filing agreement	(6) Subject to subsection (7), a particular agreement between a debtor and an eligible transferee in respect of an obligation issued by the debtor that was settled at any time shall be deemed not to have been filed under this section	(6) Sous réserve du paragraphe (7), la convention entre un débiteur et un cessionnaire admissible relativement à une dette émise par le débiteur qui a été réglée à un moment donné est réputée ne pas avoir été produite en vertu du présent article :	Modalités de production
	(a) where it is not filed with the Minister in a prescribed form	a) sauf si elle est présentée au ministre sur formulaire prescrit :	
	(i) on or before the later of	(i) soit au plus tard au dernier en date des jours suivants :	
	(A) the day on or before which the debtor's return of income under this Part is required to be filed for the taxation year or fiscal period, as the case may be, that includes that time (or would be required to be filed if tax under this Part were payable by the debtor for the year), and	(A) le jour où le débiteur est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition ou l'exercice, selon le cas, qui comprend ce moment (ou le jour où il serait tenu de produire cette déclaration s'il avait un impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie),	
	(B) the day on or before which the transferee's return of income under this Part is required to be filed for the taxation year or fiscal period, as the case may be, that includes that time, or	(B) le jour où le cessionnaire est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition ou l'exercice, selon le cas, qui comprend ce moment,	
	(ii) on or before the later of	(ii) soit au plus tard au dernier en date des jours suivants :	
	(A) the expiry of the 90-day period commencing on the day of mailing of an assessment of tax payable under this Part or a notification that no tax is payable under this Part, as the case may be, for a taxation year or fiscal period described in clause (i)(A) or (B), as the case may be, and	(A) le jour qui marque la fin de la période de quatre-vingt-dix jours commençant à la date de mise à la poste d'une cotisation concernant l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est	

(B) if the debtor is an individual (other than a trust) or a graduated rate estate, the day that is one year after the taxpayer's filing-due date for the year;

(b) where it is not accompanied by,

(i) where the debtor is a corporation and its directors are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made,

(ii) where the debtor is a corporation and its directors are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer its affairs authorized the agreement to be made,

(iii) where the transferee is a corporation and its directors are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made, and

(iv) where the transferee is a corporation and its directors are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer its affairs authorized the agreement to be made; or

(c) if an agreement amending the particular agreement has been filed in accordance with this section, except where subsection (8) applies to the particular agreement.

à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, pour une année d'imposition ou un exercice visé aux divisions (i)(A) ou (B), selon le cas,

(B) si le débiteur est un particulier (sauf une fiducie) ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, le jour qui suit d'un an la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

b) sauf si elle est accompagnée des documents suivants :

(i) si le débiteur est une société et ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention,

(ii) si le débiteur est une société et ses administrateurs n'ont pas légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme du document par lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention,

(iii) si le cessionnaire est une société et ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention,

(iv) si le cessionnaire est une société et ses administrateurs n'ont pas légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme du document par lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention;

c) si une convention modifiant la convention en question a été produite en conformité avec le présent article, sauf dans le cas où le paragraphe (8) s'applique à la convention en question.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), dans le cas où une dette est réglée au cours de l'exercice d'une société de personnes, il est présumé ce qui suit :

a) la société de personnes est tenue de produire une déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'exercice au plus tard le dernier jour où l'un de ses associés au cours de l'exercice est tenu de produire une telle déclaration pour l'année d'imposition

Filing by
partnership

(7) For the purpose of subsection (6), where an obligation is settled at any time in a fiscal period of a partnership, it shall be assumed that

(a) the partnership is required to file a return of income under this Part for the fiscal period on or before the latest day on or before which any member of the partnership during the fiscal period is required to file a return of income under this Part for the taxation year in which that fiscal period ends (or would be

Déclaration
d'une société de
personnes

required to file such a return of income if tax under this Part were payable by the member for that year); and

(b) the partnership may serve a notice of objection described in subparagraph (6)(a)(ii) within each period within which any member of the partnership during the fiscal period may serve a notice of objection to tax payable under this Part for a taxation year in which that fiscal period ends.

dans laquelle cet exercice se termine (ou le dernier jour où un tel associé serait tenu de produire une telle déclaration s'il avait un impôt payable en vertu de la présente partie pour cette année);

b) la société de personnes peut signifier un avis d'opposition visé au sous-alinéa (6)a)(ii) au cours de chaque période pendant laquelle un de ses associés au cours de l'exercice peut signifier un tel avis concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au cours de laquelle cet exercice se termine.

Related corporations

(8) Where at any time a corporation becomes related to another corporation and it can reasonably be considered that the main purpose of the corporation becoming related to the other corporation is to enable the corporations to file an agreement under this section, the amount specified in the agreement shall be deemed to be nil for the purpose of the description of C in subsection 80(13).

(8) Lorsqu'une société devient liée à une autre société et qu'il est raisonnable de considérer que le principal objet de cet événement est de permettre aux sociétés de produire une convention en vertu du présent article, le montant précisé dans la convention est réputé nul pour l'application de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 80(13).

Sociétés liées

Assessment of taxpayers in respect of agreement

(9) The Minister shall, notwithstanding subsections 152(4) to 152(5), assess or reassess the tax, interest and penalties payable under this Act by any taxpayer in order to take into account an agreement filed under this section.

(9) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables en vertu de la présente loi par un contribuable afin de tenir compte d'une convention produite en vertu du présent article.

Cotisation en cas de convention

Liability of debtor

(10) Without affecting the liability of any person under any other provision of this Act, where a debtor and an eligible transferee file an agreement between them under this section in respect of an obligation issued by the debtor that was settled at any time, the debtor is, to the extent of 30% of the amount specified in the agreement, liable to pay

(10) Sans que l'obligation d'une personne en vertu d'une autre disposition de la présente loi en soit atteinte, dans le cas où un débiteur et un cessionnaire admissible produisent une convention conclue entre eux en vertu du présent article relativement à une dette émise par le débiteur qui a été réglée à un moment donné, le débiteur est redevable des montants suivants, jusqu'à concurrence du montant représentant 30 % du montant précisé dans la convention :

Obligation du débiteur

(a) where the transferee is a corporation, all taxes payable under this Act by it for taxation years that end in the period that begins at that time and ends 4 calendar years after that time;

a) si le cessionnaire est une société, les impôts payables par lui en vertu de la présente loi pour les années d'imposition qui se terminent dans la période qui commence à ce moment et se termine quatre années civiles après ce moment;

(b) where the transferee is a partnership, the total of all amounts each of which is the tax payable under this Act by a person for a taxation year

b) si le cessionnaire est une société de personnes, le total des montants représentant chacun l'impôt payable par une personne en vertu de la présente loi pour une année d'imposition qui, à la fois :

(i) that begins or ends in that period, and

(ii) that includes the end of a fiscal period of the partnership during which the person was a member of the partnership; and

(c) interest and penalties in respect of such taxes.

(i) commence ou se termine dans cette période,

(ii) comprend la fin d'un exercice de la société de personnes au cours duquel la personne est un associé de celle-ci;

c) les intérêts et les pénalités relatifs à ces impôts.

Joint and several, or solidary, liability

(11) If taxes, interest and penalties are payable under this Act by a person for a taxation year and those taxes, interest and penalties are payable by a debtor because of subsection (10), the debtor and the person are jointly and severally, or solidarily, liable to pay those amounts.

(11) Lorsque des impôts, des intérêts et des pénalités sont payables en vertu de la présente loi par une personne pour une année d'imposition et qu'ils sont payables par un débiteur par l'effet du paragraphe (10), la personne et le débiteur sont solidairement responsables du paiement de ces montants.

Solidarité

Assessments in respect of liability

(12) Where a debtor and an eligible transferee file an agreement between them under this section in respect of an obligation issued by the debtor that was settled at a particular time,

(12) Dans le cas où un débiteur et un cessionnaire admissible produisent une convention conclue entre eux en vertu du présent article relativement à une dette émise par le débiteur qui a été réglée à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

Cotisation en cas d'assujettissement

(a) where the debtor is an individual or a corporation, the Minister may at any subsequent time assess the debtor in respect of taxes, interest and penalties for which the debtor is liable because of subsection (10); and

a) si le débiteur est un particulier ou une société, le ministre peut, à tout moment ultérieur, établir une cotisation à l'égard du débiteur concernant les impôts, les intérêts et les pénalités dont il est redevable par l'effet du paragraphe (10);

(b) where the debtor is a partnership, the Minister may at any subsequent time assess any person who has been a member of the partnership in respect of taxes, interest and penalties for which the partnership is liable because of subsection (10), to the extent that those amounts relate to taxation years of the transferee (or, where the transferee is another partnership, members of the other partnership) that end at or after

b) si le débiteur est une société de personnes, le ministre peut, à tout moment ultérieur, établir une cotisation à l'égard d'une personne qui a été un associé de la société de personnes concernant les impôts, les intérêts et les pénalités dont la société de personnes est redevable par l'effet du paragraphe (10), dans la mesure où ces montants se rapportent à des années d'imposition du cessionnaire (ou, si celui-ci est une société de personnes, des associés de cette dernière) qui se terminent au moment suivant ou postérieurement :

(i) where the person was not a member of the partnership at the particular time, the first subsequent time the person becomes a member of the partnership, and

(i) si la personne n'est pas un associé de la société de personnes au moment donné, le premier moment, postérieur à ce moment, où elle devient un associé de la société de personnes,

(ii) in any other case, the particular time.

(ii) dans les autres cas, le moment donné.

Application of Division I

(13) The provisions of Division I apply to an assessment under subsection (12) as though it had been made under section 152.

(13) La section I s'applique aux cotisations établies en application du paragraphe (12) comme si elles avaient été établies en application de l'article 152.

Application de la section I

Partnership
members

(14) For the purposes of paragraphs (10)(b) and (12)(b) and this subsection, where at any time a member of a particular partnership is another partnership, each member of the other partnership shall be deemed to be a member of the particular partnership at that time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1995, c. 21, s. 27; 1998, c. 19, s. 113; 2013, c. 34, ss. 119(E), 214, c. 40, s. 37; 2014, c. 39, s. 16.

Expropriation
assets acquired
as compensation
for, or as
consideration for
sale of, foreign
property taken
by or sold to
foreign issuer

80.1 (1) Where in a taxation year ending coincidentally with or after December 31, 1971 a taxpayer resident in Canada has acquired any bonds, debentures, mortgages, hypothecary claims, notes or similar obligations (in this section referred to as “expropriation assets”) issued by the government of a country other than Canada or issued by a person resident in a country other than Canada and guaranteed by the government of that country,

(a) as compensation for

- (i) shares owned by the taxpayer of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer that carried on business in that country, or
- (ii) all or substantially all of the property used by the taxpayer in carrying on business in that country,

(which shares or property, as the case may be, are referred to in this section as “foreign property”), taken, after June 18, 1971, from the taxpayer by the issuer under the authority of a law of that country, or

(b) as consideration for the sale of foreign property sold, after June 18, 1971, by the taxpayer to the issuer, if

- (i) the sale was, by a law of that country, expressly required to be made, or
- (ii) the sale was made after notice or other manifestation of an intention to take the foreign property,

if the taxpayer has so elected, in prescribed form and within prescribed time, in respect of all of the expropriation assets so acquired by the taxpayer, the following rule applies, namely, an amount in respect of each such expropriation asset, equal to

Associés de
sociétés de
personnes

(14) Pour l'application des alinéas (10)b) et (12)b) et du présent paragraphe, dans le cas où l'associé d'une société de personnes donnée à un moment quelconque est une autre société de personnes, chaque associé de celle-ci est réputé être un associé de la société de personnes donnée à ce moment.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1995, ch. 21, art. 27; 1998, ch. 19, art. 113; 2013, ch. 34, art. 119(A) et 214, ch. 40, art. 37; 2014, ch. 39, art. 16.

80.1 (1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition se terminant le 31 décembre 1971 ou après, un contribuable résidant au Canada a acquis des obligations, créances hypothécaires, billets ou titres semblables (appelés « contre-valeurs de biens expropriés » au présent article) émis par le gouvernement d'un pays étranger ou émis par une personne résidant dans un pays étranger et garantis par le gouvernement de ce pays :

a) soit en compensation :

- (i) ou bien d'actions ayant appartenu au contribuable et faisant partie du capital-actions d'une société étrangère affiliée du contribuable qui exploitant une entreprise dans ce pays,
- (ii) ou bien de la totalité, ou presque, des biens utilisés par le contribuable pour exploiter une entreprise dans ce pays,

(ces actions ou biens sont appelés « biens étrangers » au présent article) pris au contribuable par l'émetteur, après le 18 juin 1971 en vertu des lois de ce pays;

b) soit en contrepartie de biens étrangers vendus, après le 18 juin 1971, par le contribuable à l'émetteur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) la vente était expressément requise aux termes des lois de ce pays,
- (ii) la vente a été effectuée après une notification ou une autre manifestation de l'intention de prendre les biens étrangers,

si le contribuable a fait un tel choix, selon le formulaire et dans le délai prescrits, relativement à la totalité des contre-valeurs de biens expropriés, ainsi acquises par le contribuable, la règle suivante s'applique : une somme, pour

Contre-valeurs
de biens
expropriés
acquises en
compensation ou
en contrepartie
de la vente de
biens étrangers
pris ou achetés
par l'émetteur
étranger

- (c) the principal amount of the asset, or
- (d) where the taxpayer has designated in the taxpayer's election an amount in respect of the asset that is less than the principal amount thereof, the amount so designated,

shall be deemed to be

- (e) the cost to the taxpayer of the asset, and
- (f) for the purpose of computing the taxpayer's proceeds of disposition of the foreign property so taken or sold, the amount received by the taxpayer by virtue of the taxpayer's acquisition of the asset,

except that in no case may the taxpayer designate an amount in respect of any expropriation asset so that the taxpayer's proceeds of disposition of the foreign property so taken or sold (computed having regard to the provisions of paragraph 80.1(1)(f)) are less than the cost amount to the taxpayer of the foreign property immediately before it was so taken or sold.

Election re
interest received
or to be received
on expropriation
assets acquired
by taxpayer

(2) Where a taxpayer has elected in prescribed form and within prescribed time in respect of all amounts (each of which is referred to in this section as an "interest amount") received or to be received by the taxpayer as or on account of interest on all expropriation assets acquired by the taxpayer as compensation for, or as consideration for the sale of, foreign property taken by or sold to any particular issuer as described in subsection 80.1(1), the following rules apply in respect of each such asset so acquired by the taxpayer:

(a) in computing the taxpayer's income for a taxation year from the asset, there may be deducted, in respect of each interest amount received by the taxpayer in the year on the asset, the lesser of the interest amount and the total of

- (i) the amount required by paragraph 80.1(2)(b) to be added, by virtue of the receipt by the taxpayer of the interest amount, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the asset, and
- (ii) the greater of

chacune de ces contre-valeurs de biens expropriés, égale :

- c) au principal de celle-ci;
- d) lorsque le contribuable a indiqué, dans son choix, relativement à la contre-valeur, un montant inférieur au principal de celle-ci, au montant ainsi indiqué,

est réputée être :

- e) le coût de la contre-valeur supporté par le contribuable;
- f) pour le calcul du produit tiré, par le contribuable, de la disposition de biens étrangers ainsi pris ou vendus, la somme reçue par le contribuable en raison de l'acquisition par lui de la contre-valeur;

toutefois, le contribuable ne peut en aucun cas indiquer, relativement à la contre-valeur de biens expropriés, une somme telle que le produit de disposition qu'il a tiré de biens étrangers ainsi pris ou vendus (calculé conformément à l'alinéa f)) soit inférieur au coût indiqué, pour le contribuable, de ces biens étrangers immédiatement avant qu'ils n'aient été ainsi pris ou vendus.

(2) Lorsqu'un contribuable a choisi, selon le formulaire et dans le délai prescrits, à l'égard de tous les montants (dont chacun est appelé un « montant d'intérêt » au présent article) qu'il a reçus ou qu'il doit recevoir à titre d'intérêt de toutes les contre-valeurs de biens expropriés qu'il a acquises en compensation ou en contrepartie de la vente de biens étrangers pris par un émetteur donné, ou à lui vendus, de la façon indiquée au paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chacune de ces contre-valeurs ainsi acquises par lui :

Choix
concernant les
intérêts reçus ou
à recevoir sur la
contre-valeur
des biens
expropriés

a) dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de la contre-valeur pour une année d'imposition, il peut être déduit, à l'égard de chaque montant d'intérêt qu'il a reçu au cours de l'année sur cette contre-valeur, le moins élevé du montant d'intérêt et du total des montants suivants :

- (i) la somme dont l'alinéa b) exige l'inclusion, en raison du fait qu'il a reçu le montant d'intérêt, dans le calcul du prix de base rajusté de la contre-valeur pour le contribuable,

(A) the adjusted cost base to the taxpayer of the asset immediately before the interest amount was so received by the taxpayer, and

(B) the adjusted principal amount to the taxpayer of the asset immediately before the interest amount was so received by the taxpayer,

and there shall be included, in respect of each amount (in this paragraph referred to as a “capital amount”) received by the taxpayer in the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,

(iii) any proceeds of disposition of the asset, or

(iv) the principal amount of the asset,

the amount, if any, by which the capital amount exceeds the greater of the adjusted cost base to the taxpayer of the asset immediately before the capital amount was received by the taxpayer and its adjusted principal amount to the taxpayer at that time;

(b) in computing, at any particular time, the adjusted cost base to the taxpayer of the asset, there shall be added, in respect of each interest amount received by the taxpayer on the asset before the particular time, an amount equal to the lesser of

(i) any income or profits tax paid by the taxpayer to the government of a country other than Canada in respect of the interest amount, and

(ii) that proportion of the tax referred to in subparagraph 80.1(2)(b)(i) that the adjusted cost base to the taxpayer of the asset immediately before the interest amount was received by the taxpayer is of the amount, if any, by which the interest amount exceeds the tax referred to in that subparagraph,

and there shall be deducted

(iii) each interest amount received by the taxpayer on the asset before the particular time, and

(iv) each amount received by the taxpayer before the particular time on account of the principal amount of the asset;

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) le prix de base rajusté de la contre-valeur pour le contribuable immédiatement avant qu’il ait ainsi reçu le montant d’intérêt,

(B) le principal rajusté de la contre-valeur pour le contribuable, immédiatement avant qu’il ait ainsi reçu le montant d’intérêt;

en outre, il doit être inclus, à l’égard de chaque montant (appelé « montant en capital » au présent alinéa) que le contribuable a reçu au cours de l’année au titre ou en paiement intégral ou partiel :

(iii) soit de tout produit de disposition de la contre-valeur,

(iv) soit du principal de la contre-valeur,

un montant égal à l’excédent éventuel du montant de capital sur le plus élevé du prix de base rajusté de la contre-valeur pour le contribuable, immédiatement avant qu’il ait reçu le montant de capital, et de son principal rajusté pour lui à ce moment;

b) dans le calcul, à un moment donné, du prix de base rajusté de la contre-valeur pour le contribuable, il doit être inclus, à l’égard de chaque montant d’intérêt qu’il a reçu sur la contre-valeur avant le moment donné, une somme égale au moins élevé des montants suivants :

(i) tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices que le contribuable a payé au gouvernement d’un pays étranger à l’égard du montant d’intérêt,

(ii) la fraction de l’impôt mentionné au sous-alinéa (i) que représente le rapport entre le prix de base rajusté, pour le contribuable, de la contre-valeur immédiatement avant que celui-ci ait reçu le montant d’intérêt et l’excédent éventuel du montant d’intérêt sur l’impôt mentionné à ce sous-alinéa,

et il doit être déduit :

(iii) chaque montant d’intérêt qu’a reçu le contribuable sur la contre-valeur avant le moment donné,

(c) the receipt by the taxpayer of an amount described in subparagraph 80.1(2)(b)(iv) in respect of the asset shall be deemed not to be a partial disposition thereof; and

(d) for the purposes of section 126, notwithstanding the definition “non-business-income tax” in subsection 126(7), the “non-business-income tax” paid by a taxpayer does not include any tax, or any portion thereof, the amount of which is required by paragraph 80.1(2)(b) to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the asset.

(iv) chaque somme qu’il a reçue avant le moment donné au titre du principal de la contre-valeur;

c) le fait, pour le contribuable, de recevoir un montant visé au sous-alinéa b)(iv) à l’égard de la contre-valeur est réputé ne pas constituer une disposition partielle de celui-ci;

d) pour l’application de l’article 126, malgré la définition de « impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise » au paragraphe 126(7), l’« impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise », payé par un contribuable, ne vise pas tout impôt, ou une partie de celui-ci, dont l’alinéa b) exige l’inclusion dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la contre-valeur.

Where interest amount and capital amount received at same time

(3) For the purposes of subsection 80.1(2), where an interest amount on an expropriation asset and a capital amount with respect to that asset are received by a taxpayer at the same time, the interest amount shall be deemed to have been received by the taxpayer immediately before the capital amount.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), lorsqu’un contribuable reçoit en même temps un montant d’intérêt sur la contre-valeur d’un bien exproprié et un montant de capital relatif à cette contre-valeur, il est réputé avoir reçu le montant d’intérêt immédiatement avant le montant de capital.

Cas où un montant d’intérêt et un montant de capital sont reçus en même temps

Assets acquired from foreign affiliate of taxpayer as dividend in kind or as benefit to shareholder

(4) Where a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada would, on the assumption that the foreign affiliate were resident in Canada and its only foreign affiliates were corporations that were foreign affiliates of the taxpayer, be entitled to make an election under subsection 80.1(1) in respect of assets acquired by it that would, on that assumption, be expropriation assets of the foreign affiliate, and all or any of those assets are subsequently acquired by the taxpayer from the foreign affiliate as a dividend payable in kind, or as a benefit received from the foreign affiliate that would otherwise be required by subsection 15(1) to be included in computing the income of the taxpayer, if the taxpayer has so elected, in prescribed form and within prescribed time, in respect of all assets so acquired by the taxpayer from the foreign affiliate, the following rules apply in respect of each asset so acquired by the taxpayer:

(4) Lorsqu’une société étrangère affiliée d’un contribuable résidant au Canada aurait, à supposer que celle-ci réside au Canada et que ses seules sociétés étrangères affiliées soient des sociétés étrangères affiliées du contribuable, le droit de faire un choix en vertu du paragraphe (1) à l’égard des contre-valeurs qu’elle a acquises et qui seraient, dans cette hypothèse, des contre-valeurs de biens expropriés de la société étrangère affiliée, et que le contribuable acquiert par la suite tout ou partie de ces contre-valeurs auprès de la société étrangère affiliée, dont le paragraphe 15(1) exigerait par ailleurs l’inclusion dans le calcul du revenu du contribuable, si le contribuable a fait ce choix, selon le formulaire et dans le délai prescrits, à l’égard de toutes les contre-valeurs qu’il a ainsi acquises auprès de la société étrangère affiliée, les règles suivantes s’appliquent à l’égard de chacune de ces contre-valeurs ainsi acquises par lui :

Contre-valeur acquise par l’actionnaire auprès d’une société étrangère affiliée du contribuable à titre de dividende en nature ou de prestation

(a) an amount equal to

- (i) the principal amount of the asset, or
- (ii) where the taxpayer has designated in the taxpayer’s election an amount in respect of the asset that is less than the prin-

a) un montant égal :

- (i) au principal de celle-ci,
- (ii) lorsque le contribuable a indiqué dans son choix un montant, à l’égard de cette

capital amount thereof, the amount so designated,

shall be deemed to be,

(iii) notwithstanding subsection 52(2), the cost to the taxpayer of the asset, and

(iv) the amount of the dividend or benefit, as the case may be, received by the taxpayer by virtue of the acquisition by the taxpayer of the asset;

(b) where the asset was so acquired as such a benefit and the taxpayer has designated in the election a class of shares as described in this paragraph in respect of the asset, the amount of the benefit shall be deemed

(i) to have been received by the taxpayer as a dividend from the foreign affiliate in respect of such class of shares of the capital stock thereof as the taxpayer has designated in the election, and

(ii) not to be an amount required by subsection 15(1) to be included in computing the taxpayer's income;

(c) in computing the taxable income of the taxpayer for the taxation year in which the taxpayer acquired the asset, there may be deducted from the taxpayer's income for the year the amount, if any, by which the amount received by the taxpayer as a dividend by virtue of the acquisition by the taxpayer of the asset exceeds the total of amounts deductible in respect of the dividend under sections 91 and 113 in computing the taxpayer's income or taxable income, as the case may be, for the year;

(d) there shall be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of each share of the capital stock of the foreign affiliate that is a share of a class in respect of which an amount was received by the taxpayer as a dividend by virtue of the acquisition by the taxpayer of the asset, the quotient obtained by dividing the amount, if any, deducted by the taxpayer under paragraph (c) in respect of the dividend by the number of shares of that class owned by the taxpayer immediately before that amount was received by the taxpayer as a dividend;

(e) any capital loss of the taxpayer from the disposition, after the time when the asset was

contre-valeur, qui est inférieur au principal de celle-ci, au montant ainsi indiqué,

est réputé être :

(iii) malgré le paragraphe 52(2), le coût, pour le contribuable de la contre-valeur,

(iv) le montant du dividende ou de la prestation reçue par le contribuable en raison du fait qu'il a acquis la contre-valeur;

b) lorsque la contre-valeur a été ainsi acquise à titre de prestation de ce genre et que le contribuable a désigné dans son choix une catégorie d'actions visée au présent alinéa à l'égard de la contre-valeur, le montant de la prestation est réputé :

(i) avoir été reçu par le contribuable, à titre de dividende, de la société étrangère affiliée à l'égard de la catégorie d'actions du capital-actions de celle-ci que le contribuable a désignée dans son choix,

(ii) ne pas être une somme dont le paragraphe 15(1) exige l'inclusion dans le calcul du revenu du contribuable;

c) dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle il a acquis la contre-valeur, il peut être déduit de son revenu pour l'année une somme égale à l'excédent éventuel du montant qu'il a reçu à titre de dividende, en raison du fait qu'il a acquis la contre-valeur, sur le total des sommes déductibles, à l'égard du dividende, en vertu des articles 91 et 113, dans le calcul du revenu ou du revenu imposable du contribuable, selon le cas, pour l'année;

d) il doit être déduit, dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de chaque action du capital-actions de la société étrangère affiliée faisant partie de la catégorie d'actions à l'égard de laquelle il a reçu un montant à titre de dividende, par suite de l'acquisition par lui de la contre-valeur, le quotient de la division de toute somme qu'a déduite le contribuable, en vertu de l'alinéa c), à l'égard du dividende par le nombre d'actions de cette catégorie appartenant au contribuable immédiatement avant qu'il ne reçoive cette somme à titre de dividende;

e) toute perte en capital subie par le contribuable par suite de la disposition, après le

so acquired by the taxpayer, of a share of the capital stock of the foreign affiliate shall be deemed to be nil; and

(f) where the taxpayer has so elected in prescribed form and within prescribed time, subsection (2) applies as if the asset were an expropriation asset acquired by the taxpayer as compensation for foreign property taken by a particular issuer as described in subsection (1).

Assets acquired from foreign affiliate of taxpayer as consideration for settlement, etc., of debt

(5) Where a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada would, on the assumption that the foreign affiliate were resident in Canada and its only foreign affiliates were corporations that were foreign affiliates of the taxpayer, be entitled to make an election under subsection 80.1(1) in respect of assets acquired by it that would, on that assumption, be expropriation assets of the foreign affiliate, and all or any of those assets are subsequently acquired by the taxpayer from the foreign affiliate as consideration for the settlement or extinguishment of a capital property of the taxpayer that was a debt payable by the foreign affiliate to the taxpayer or any other obligation of the foreign affiliate to pay an amount to the taxpayer (which debt or other obligation is referred to in this subsection as the “obligation”), if the taxpayer has so elected, in prescribed form and within prescribed time, in respect of all of the assets so acquired by the taxpayer from the foreign affiliate, the following rules apply in respect of each such asset so acquired by the taxpayer:

(a) paragraph 80.1(4)(a) applies in respect of the asset as if subparagraph 80.1(4)(a)(iv) were read as follows:

“(iv) the taxpayer’s proceeds of the disposition of the obligation settled or extinguished by virtue of the acquisition by the taxpayer of the asset;”;

(b) where the taxpayer has designated in the taxpayer’s election a class of shares as described in this paragraph in respect of the asset,

(i) the amount, if any, by which the cost to the taxpayer of the asset (computed having regard to paragraph (a) and paragraph (4)(a)) exceeds the amount of the

moment où le contribuable a ainsi acquis cette contre-valeur, d’une action du capital-actions de la société étrangère affiliée est réputée être nulle;

f) lorsque le contribuable a fait ce choix, selon le formulaire et dans le délai prescrits, le paragraphe (2) s’applique comme si la contre-valeur était la contre-valeur d’un bien exproprié qu’il a acquise en compensation de biens étrangers qu’un émetteur donné a pris comme il est prévu au paragraphe (1).

(5) Lorsqu’une société étrangère affiliée d’un contribuable résidant au Canada aurait, à supposer que celle-ci réside au Canada et que ses seules sociétés étrangères affiliées soient des sociétés étrangères affiliées du contribuable, le droit de faire un choix en vertu du paragraphe (1) à l’égard des contre-valeurs qu’elle a acquises et qui seraient, dans cette hypothèse, des contre-valeurs de biens expropriés de la société étrangère affiliée, et que le contribuable acquiert par la suite tout ou partie de ces contre-valeurs auprès de la société étrangère affiliée à titre de contrepartie du règlement ou de l’extinction d’une dette représentant un immobilisation du contribuable et que la société étrangère affiliée doit payer au contribuable ou de toute autre obligation qu’a la société affiliée de payer une somme au contribuable (dette ou autre obligation qui est appelée l’« obligation » au présent paragraphe), si le contribuable a ainsi choisi, selon le formulaire et dans le délai prescrits, à l’égard de toutes les contre-valeurs qu’il a ainsi acquises auprès de la société étrangère affiliée, les règles suivantes s’appliquent à l’égard de chaque contre-valeur de cette nature qu’il a ainsi acquise :

Contre-valeur acquise auprès d’une société étrangère affiliée du contribuable à la suite du règlement, etc. d’une dette

a) l’alinéa (4)a) s’applique à l’égard de cette contre-valeur comme si le sous-alinéa (4)a) (iv) était ainsi libellé :

« (iv) le produit que le contribuable retire de la disposition de l’obligation réglée ou éteinte par suite de l’acquisition qu’il a faite de la contre-valeur; »

b) lorsque le contribuable a désigné dans son choix une catégorie d’actions visée au présent alinéa à l’égard de la contre-valeur :

(i) l’excédent éventuel du coût, pour le contribuable, de la contre-valeur (calculé compte tenu de l’alinéa a) et de l’alinéa

obligation settled or extinguished by virtue of the acquisition by the taxpayer of the asset shall be deemed to have been received by the taxpayer as a dividend from the foreign affiliate in respect of such class of shares of the capital stock thereof as the taxpayer has designated in the election, and

(ii) the taxpayer's gain, if any, from the disposition of the obligation shall be deemed to be nil;

(c) the taxpayer's loss, if any, from the disposition of the obligation shall be deemed to be nil; and

(d) paragraphs (4)(c) to (f) apply in respect of the asset.

(6) Where a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada would, on the assumption that the foreign affiliate were resident in Canada and its only foreign affiliates were corporations that were foreign affiliates of the taxpayer, be entitled to make an election under subsection 80.1(1) in respect of assets acquired by it that would, on that assumption, be expropriation assets of the foreign affiliate, and all or any of those assets are subsequently acquired by the taxpayer from the foreign affiliate,

(a) on the winding-up, discontinuance or reorganization of the business of the foreign affiliate, or

(b) as consideration for the redemption, cancellation or acquisition by the foreign affiliate of shares of its capital stock,

if the taxpayer has so elected, in prescribed form and within prescribed time,

(c) in respect of all of the assets so acquired by the taxpayer from the foreign affiliate, subsection (1) applies in respect of each such asset, or

(d) in respect of all amounts received or to be received by the taxpayer as or on account of interest on all of the assets so acquired by the taxpayer from the foreign affiliate, subsection (2) applies in respect of each such asset,

as if the assets were expropriation assets acquired by the taxpayer as consideration for the sale of foreign property that consisted of shares

(4a)) sur le montant de l'obligation réglée ou éteinte par suite de l'acquisition qu'il a faite de la contre-valeur est réputé avoir été reçu par ce contribuable de la société étrangère affiliée à titre de dividende à l'égard de la catégorie d'actions du capital-actions de celle-ci que le contribuable a désignée dans son choix,

(ii) le gain que le contribuable a réalisé sur la disposition de l'obligation est réputé être nul;

c) la perte que le contribuable a subie sur la disposition de l'obligation est réputée être nulle;

d) les alinéas (4)c) à f) s'appliquent à la contre-valeur.

(6) Lorsqu'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada aurait, à supposer que celle-ci réside au Canada et que ses seules sociétés étrangères affiliées soient des sociétés étrangères affiliées du contribuable, le droit de faire un choix en vertu du paragraphe (1) à l'égard des contre-valeurs qu'elle a acquises et qui seraient, dans cette hypothèse, des contre-valeurs de biens expropriés de la société étrangère affiliée, et que le contribuable acquiert par la suite tout ou partie de ces contre-valeurs auprès de la société étrangère affiliée :

a) soit à l'occasion de la liquidation ou de la réorganisation de l'entreprise de la société étrangère affiliée, ou de la cessation de l'exploitation de l'entreprise;

b) soit en contrepartie du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition, par la société étrangère affiliée, d'actions de son capital-actions,

si le contribuable a fait ce choix selon le formulaire et dans le délai prescrits :

c) à l'égard de toutes les contre-valeurs qu'il a ainsi acquises auprès de la société étrangère affiliée, le paragraphe (1) s'applique à chacune de ces contre-valeurs;

d) à l'égard de toutes les sommes qu'il a reçues ou qu'il doit recevoir à titre d'intérêt de toutes les contre-valeurs qu'il a ainsi acquises auprès de la société étrangère affiliée, le paragraphe (2) s'applique à chacune de ces contre-valeurs,

Assets acquired from foreign affiliate of taxpayer on winding-up, etc.

Contre-valeur acquise auprès d'une société affiliée du contribuable à la suite d'une liquidation, etc.

of the capital stock of the foreign affiliate owned by the taxpayer immediately before the assets were so acquired and that was sold to a particular issuer as described in subsection (1).

comme si ces contre-valeurs étaient des contre-valeurs de biens expropriés que le contribuable a acquises en contrepartie de la vente de biens étrangers constitués par des actions du capital-actions de la société étrangère affiliée qui appartenaient au contribuable immédiatement avant qu'il n'ait ainsi acquis ces contre-valeurs, et qu'il a vendus à un émetteur donné comme il est prévu au paragraphe (1).

Definition of
“adjusted
principal
amount”

(7) In this section, “adjusted principal amount” to a taxpayer of an expropriation asset at any particular time means the amount, if any, by which

(7) Au présent article, le principal rajusté, pour un contribuable, de la contre-valeur d'un bien exproprié à un moment donné est l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

Principal rajusté

(a) the total of the principal amount of the asset and, in respect of each interest amount received by the taxpayer on the asset before the particular time, the lesser of the tax referred to in subparagraph (2)(b)(i) in respect of that interest amount and the proportion determined under subparagraph (2)(b)(ii) in respect thereof,

a) le total du principal de la contre-valeur et, relativement à chaque montant d'intérêt qu'a reçu le contribuable sur la contre-valeur avant le moment donné, le moins élevé de l'impôt mentionné au sous-alinéa (2)b)(i) relativement à ce montant d'intérêt et de la fraction déterminée en vertu du sous-alinéa (2)b)(ii) relativement à celui-ci;

exceeds

(b) the total of each amount received by the taxpayer before the particular time as an interest amount on the asset and each amount received by the taxpayer before the particular time as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, the principal amount of the asset.

b) le total de chaque somme qu'a reçue le contribuable avant le moment donné à titre de montant d'intérêt sur la contre-valeur et de chaque somme qu'il a reçue avant le moment donné au titre ou en paiement intégral ou partiel du principal de la contre-valeur.

Currency in
which adjusted
principal amount
to be computed
or expressed

(8) For the purposes of this section, the adjusted principal amount, at any particular time, of an expropriation asset or of any asset assumed for the purposes of this section to be an expropriation asset shall be computed in the currency in which the principal amount of the asset is, under the terms thereof, payable, except that for greater certainty, for the purposes of paragraph (2)(a), the adjusted principal amount at any particular time of such an asset is its adjusted principal amount at that time computed as provided in this subsection but expressed in Canadian currency.

(8) Pour l'application du présent article, le principal rajusté de la contre-valeur d'un bien exproprié, à un moment donné, ou de toute contre-valeur réputée être, pour l'application du présent article, la contre-valeur d'un bien exproprié doit être calculé en la devise à utiliser pour payer le principal de la contre-valeur, selon les modalités y visées; il est toutefois entendu que, pour l'application de l'alinéa (2)a), le principal rajusté, à un moment donné, d'une telle contre-valeur, est son principal rajusté à ce moment, calculé comme il est prévu à ce paragraphe, mais exprimé en monnaie canadienne.

Devise à utiliser
pour calculer ou
exprimer le
principal rajusté

Election in
respect of two or
more expropria-
tion assets
acquired by
taxpayer

(9) For the purposes of subdivision c and subsection (2), and in applying subsections (7) and (8) for those purposes, where two or more expropriation assets that were

(9) Pour l'application de la sous-section c et du paragraphe (2) et lors de l'application des paragraphes (7) et (8) dans le cadre de ces dispositions, lorsque plusieurs contre-valeurs d'un bien exproprié qui ont été :

Choix relatif à
plusieurs contre-
valeurs d'un
bien exproprié
qu'a acquises le
contribuable

(a) issued by the government of a country other than Canada, or

a) soit émises par le gouvernement d'un pays étranger;

(b) issued by a person resident in a country other than Canada and guaranteed by the government of that country

at the same time, or as compensation for, or consideration for the sale of, the same foreign property, have been acquired by a taxpayer and the taxpayer has so elected, in prescribed form and within prescribed time, in respect of all of the expropriation assets that were so issued or guaranteed by the government of that country and acquired by the taxpayer before the making of the election, all of those expropriation assets shall be considered to be a single expropriation asset that was issued or guaranteed by the government of that country and acquired by the taxpayer.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Suppl.), s. 80.1; 2001, c. 17, s. 210.

Application

80.2 (1) Subsections (2) to (13) apply if

(a) in a taxation year, a taxpayer, under the terms of a contract, pays to a person (referred to in this section as the “recipient”) an amount (referred to in this section as the “specified amount”) that may reasonably be considered to be received by the recipient as a reimbursement of, or a contribution or an allowance in respect of, an amount (referred to in this section as the “original amount”)

(i) that was described by paragraph 18(1)(m) and was paid or payable by the recipient, or

(ii) that was, in respect of the recipient, an amount described by paragraph 12(1)(o);

(b) the original amount is paid or became payable or receivable in a taxation year or fiscal period of the recipient that begins before 2007; and

(c) the taxpayer is resident in Canada or carries on business in Canada when the specified amount is paid.

Rules relating to time of payment

(2) If the specified amount is paid in a taxation year of the taxpayer that begins before 2008, the eligible portion of the specified amount, referred to in subsection (11), is deemed to be a payment described by para-

b) soit émises par une personne résidant dans un pays étranger et garanties par le gouvernement de ce pays,

en même temps, ou à titre d'indemnité pour ce même bien étranger ou en contrepartie de la vente de celui-ci, ont été acquises par un contribuable et que le contribuable en a fait le choix selon le formulaire et dans le délai prescrits à l'égard de toutes les contre-valeurs d'un bien exproprié ainsi émises ou garanties par le gouvernement de ce pays et qu'il a acquises avant de faire son choix, l'ensemble de toutes ces contre-valeurs doit être considéré comme une contre-valeur unique d'un bien exproprié que le gouvernement de ce pays a émise ou garantie et que le contribuable a acquise.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 80.1; 2001, ch. 17, art. 210.

Application

80.2 (1) Les paragraphes (2) à (13) s'appliquent dans le cas où les faits ci-après se vérifient :

a) au cours d'une année d'imposition, un contribuable verse à une personne (appelée « bénéficiaire » au présent article), en vertu des modalités d'un contrat, une somme (appelée « montant de remboursement » au présent article) qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été reçue par le bénéficiaire à titre de remboursement, de contribution ou d'indemnité relativement à une somme (appelée « somme initiale » au présent article) qui, selon le cas :

(i) était visée à l'alinéa 18(1)m) et a été payée, ou était à payer, par le bénéficiaire,

(ii) était, pour le bénéficiaire, une somme visée à l'alinéa 12(1)o);

b) la somme initiale est payée, ou est devenue à payer ou à recevoir, au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice du bénéficiaire qui commence avant 2007;

c) le contribuable réside au Canada, ou y exploite une entreprise, au moment du versement du montant de remboursement.

(2) Si le montant de remboursement est versé au cours d'une année d'imposition du contribuable qui commence avant 2008, sa partie admissible, visée au paragraphe (11), est réputée être un paiement visé à l'alinéa 18(1)m). S'il

Règles applicables au moment du versement

graph 18(1)(m). If, however, the specified amount is paid in a taxation year of the taxpayer that begins after 2007, the specified amount is deemed, for the purpose of applying this section to the taxpayer, to be nil.

Applying
paragraph 18(1)
(m)

(3) For the purpose of applying paragraph 18(1)(m) for the taxpayer's taxation year in which the specified amount was paid, the amount to which that paragraph applies is to be determined for that taxation year

(a) if the taxpayer was in existence at the time the original amount became receivable by a person referred to in subparagraph 12(1)(o)(i) or became payable to a person referred to in subparagraph 18(1)(m)(i), as if the specified amount were paid by the taxpayer at that time; and

(b) in any other case, as if

(i) the taxpayer were in existence and had a calendar taxation year at the time the original amount became receivable by a person referred to in subparagraph 12(1)(o)(i) or became payable to a person referred to in subparagraph 18(1)(m)(i), and

(ii) the specified amount were paid by the taxpayer at that time.

Exception for
certain
partnership
reimbursements

(4) Subsection (3) does not apply to a specified amount paid by a taxpayer if

(a) the recipient is a partnership;

(b) the original amount became receivable by a person referred to in subparagraph 12(1)(o)(i) or became payable to a person referred to in subparagraph 18(1)(m)(i), in a particular fiscal period of the partnership;

(c) the taxpayer is a member of the partnership at the end of the particular fiscal period; and

(d) the taxpayer paid the specified amount before the end of the taxation year of the taxpayer in which that particular fiscal period ends.

Specified
amount deemed
to be paid at end
of taxation year

(5) A specified amount paid by the taxpayer to a partnership is deemed to have been paid on the last day of a particular taxation year of the taxpayer, and not at the time it was paid, if

est versé au cours d'une année d'imposition du contribuable qui commence après 2007, le montant de remboursement est réputé, pour l'application du présent article au contribuable, être égal à zéro.

(3) Pour l'application de l'alinéa 18(1)m) à l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle le montant de remboursement a été versé, la somme à laquelle cet alinéa s'applique est déterminée pour cette année comme si :

a) dans le cas où le contribuable existait au moment où la somme initiale est devenue à recevoir par une personne visée au sous-alinéa 12(1)o)(i) ou payable à une personne visée au sous-alinéa 18(1)m)(i), le montant de remboursement était versé par le contribuable à ce moment;

b) dans les autres cas :

(i) d'une part, le contribuable existait, et avait une année d'imposition correspondant à l'année civile, au moment où la somme initiale est devenue à recevoir par une personne visée au sous-alinéa 12(1)o)(i) ou payable à une personne visée au sous-alinéa 18(1)m)(i),

(ii) d'autre part, le montant de remboursement était versé par le contribuable à ce moment.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au montant de remboursement versé par un contribuable si les conditions ci-après sont réunies :

a) le bénéficiaire est une société de personnes;

b) la somme initiale est devenue à recevoir par une personne visée au sous-alinéa 12(1)o)(i), ou est devenue payable à une personne visée au sous-alinéa 18(1)m)(i), au cours d'un exercice de la société de personnes;

c) le contribuable est un associé de la société de personnes à la fin de cet exercice;

d) le contribuable a versé le montant de remboursement avant la fin de son année d'imposition dans laquelle cet exercice prend fin.

(5) Le montant de remboursement que le contribuable verse à une société de personnes est réputé avoir été versé le dernier jour d'une

Application de
l'alinéa 18(1)m)

Exception —
certains
remboursements
de sociétés de
personnes

Montant de
remboursement
réputé payé à la
fin d'une année
d'imposition

- (a) the taxpayer paid an amount to the partnership in the particular taxation year (referred to in this subsection as the “initial payment”);
- (b) the initial payment was paid before September 17, 2004;
- (c) the initial payment is an amount to which subsection (3) did not apply because of subsection (4);
- (d) the taxpayer’s share of the original amount in respect of the initial payment is greater than the initial payment;
- (e) the specified amount is equal to or less than the difference between the taxpayer’s share of the original amount in respect of the initial payment and the initial payment;
- (f) the taxpayer elects in the taxpayer’s return of income for the taxpayer’s taxation year that includes the time at which the specified amount would, if this Act were read without reference to this subsection, have been paid, to have this subsection apply to the specified amount; and
- (g) the specified amount is paid before 2006.

Inclusion in recipient’s income

(6) The recipient shall include in computing the recipient’s income for the taxation year or fiscal period in which the original amount was paid or became payable or receivable, the amount, if any, by which the eligible portion of the specified amount exceeds the portion of the original amount that was included in computing the income of the recipient for the taxation year or fiscal period because of paragraph 12(1)(o) or that was not deductible in computing the income of the recipient for the taxation year or fiscal period because of paragraph 18(1)(m).

Interpretation — portion of the original amount

(7) For the purpose of subsection (6), the portion of the original amount that was included in computing the income of the recipient or that was not deductible in computing the income of the recipient is the amount that would be included in computing the income of the recipient under paragraph 12(1)(o) or that would not be deductible in computing the income of the recipient under paragraph 18(1)(m), if the

année d’imposition donnée du contribuable et non au moment où il a été versé si, à la fois :

- a) le contribuable a versé une somme (appelée « paiement initial » au présent paragraphe) à la société de personnes au cours de l’année donnée;
- b) le paiement initial a été fait avant le 17 septembre 2004;
- c) le paiement initial est une somme à laquelle le paragraphe (3) ne s’est pas appliqué par l’effet du paragraphe (4);
- d) la part du contribuable de la somme initiale relative au paiement initial est supérieure à ce paiement;
- e) le montant de remboursement est égal ou inférieur à l’excédent de la part du contribuable de la somme initiale relative au paiement initial sur ce paiement;
- f) le contribuable fait un choix, dans sa déclaration de revenu pour son année d’imposition qui comprend le moment où le montant de remboursement aurait été versé en l’absence du présent paragraphe, afin que le présent paragraphe s’applique au montant de remboursement;
- g) le montant de remboursement est versé avant 2006.

Somme à inclure dans le revenu du bénéficiaire

(6) Le bénéficiaire est tenu d’inclure dans le calcul de son revenu, pour l’année d’imposition ou l’exercice au cours duquel la somme initiale a été payée ou est devenue à payer ou à recevoir, l’excédent de la partie admissible du montant de remboursement sur la partie de la somme initiale soit qui a été incluse dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition ou l’exercice par l’effet de l’alinéa 12(1)o), soit qui n’était pas déductible dans ce calcul pour l’année d’imposition ou l’exercice par l’effet de l’alinéa 18(1)m).

Interprétation — partie de la somme initiale

(7) Pour l’application du paragraphe (6), la partie de la somme initiale qui a été incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire, ou qui n’était pas déductible dans ce calcul, correspond à la somme qui serait incluse dans le calcul de son revenu en application de l’alinéa 12(1)o), ou qui ne serait pas déductible dans ce calcul en application de l’alinéa 18(1)m), si la somme initiale était égale à la partie admissible du montant de remboursement.

original amount were equal to the eligible portion of the specified amount.

Inclusion in
recipient's
income

(8) The recipient shall include, in computing the recipient's income for its taxation year or fiscal period in which the original amount was paid or became payable or receivable, the amount, if any, by which the specified amount exceeds the eligible portion of the specified amount.

(8) Le bénéficiaire doit inclure dans le calcul de son revenu, pour son année d'imposition ou exercice au cours duquel la somme initiale a été payée ou est devenue à payer ou à recevoir, l'excédent du montant de remboursement sur sa partie admissible.

Somme à inclure
dans le revenu
du bénéficiaire

Deduction by
taxpayer

(9) Subject to paragraphs 18(1)(a) and (b), the taxpayer may deduct in computing the taxpayer's income for the taxpayer's taxation year in which the specified amount was paid, the amount, if any, by which the specified amount exceeds the eligible portion of the specified amount.

(9) Sous réserve des alinéas 18(1)a) et b), le contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu, pour son année d'imposition au cours de laquelle le montant de remboursement a été versé, l'excédent de ce montant sur sa partie admissible.

Somme
déductible par le
contribuable

Specified
amount deemed
not to be
payable or
receivable

(10) Except for the purposes of this section and subparagraph 53(1)(e)(iv.1),

(a) the taxpayer is deemed not to have paid, and not to have been obligated to pay, the specified amount; and

(b) the recipient is deemed not to have received, and not to have been entitled to receive, the specified amount.

(10) Sauf pour l'application du présent article et du sous-alinéa 53(1)e)(iv.1) :

a) le contribuable est réputé ne pas avoir versé le montant de remboursement, ni avoir été tenu de le verser;

b) le bénéficiaire est réputé ne pas avoir reçu le montant de remboursement, ni avoir eu le droit de le recevoir.

Montant de
remboursement
réputé ne pas
être à verser ou à
recevoir

Eligible portion
of a specified
amount

(11) The eligible portion of a specified amount is

(a) an amount equal to the specified amount if

(i) the specified amount was paid before September 17, 2004,

(ii) the original amount is a tax imposed under a provincial law on the production of

(A) petroleum, natural gas or related hydrocarbons from a natural accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) located in Canada, or from an oil or gas well located in Canada if the petroleum, natural gas or related hydrocarbons are not, before extraction, owned by the Crown in right of Canada or a province, or

(B) metals, minerals or coal from a mineral resource located in Canada if the metals, minerals or coal are not, before extraction, owned by the Crown in right of Canada or a province,

(11) La partie admissible d'un montant de remboursement correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) une somme égale au montant de remboursement si, selon le cas :

(i) le montant de remboursement a été versé avant le 17 septembre 2004,

(ii) la somme initiale est un impôt prélevé, sous le régime d'une loi provinciale, sur la production :

(A) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes extraits d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, sauf une ressource minérale, ou d'un puits de pétrole ou de gaz, situés au Canada, qui ne sont pas, avant leur extraction, la propriété de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(B) de métaux, de minéraux ou de charbon extraits d'une ressource minérale située au Canada, qui ne sont pas, avant leur extraction, la propriété de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

Partie
admissible du
montant de
remboursement

	(iii) the specified amount does not exceed the taxpayer's share of the original amount, or (iv) the original amount is a prescribed amount; and (b) the taxpayer's share of the original amount, in any other case.	(iii) le montant de remboursement n'exède pas la part du contribuable de la somme initiale, (iv) la somme initiale est une somme visée par règlement; b) la part du contribuable de la somme initiale, dans les autres cas.	
Taxpayer's share of original amount	(12) A taxpayer's share of an original amount in respect of a specified amount paid by the taxpayer to a recipient in respect of a property is the amount that may reasonably be considered to be the taxpayer's share of the total of all amounts described in paragraph 12(1)(o) or 18(1)(m) in respect of the property, which share may not exceed the total of (a) that proportion of the total of all amounts described in paragraph 12(1)(o) or 18(1)(m) in respect of the property that the taxpayer's share of production from the property payable to the taxpayer as a royalty, which royalty is computed without reference to the costs of exploration or production, is of the total production from the property, and (b) that proportion of the total of all amounts described in paragraph 12(1)(o) or 18(1)(m) in respect of the property (other than those amounts which the recipient has received or is entitled to receive as a reimbursement, contribution or allowance in respect of a royalty described in paragraph (a)) that the taxpayer's share of the income from the property is of the total income from the property.	(12) La part du contribuable de la somme initiale relative au montant de remboursement qu'il a versé à un bénéficiaire au titre d'un bien correspond à la somme qu'il est raisonnable de considérer comme sa part du total des sommes visées aux alinéas 12(1)o) ou 18(1)m) relativement au bien, cette part ne pouvant excéder le total des sommes suivantes : a) la proportion du total des sommes visées aux alinéas 12(1)o) ou 18(1)m) relativement au bien que représente le rapport entre la part du contribuable de la production provenant du bien qui lui est payable à titre de redevance — laquelle redevance est calculée compte non tenu des coûts d'exploration ou de production — et la production totale provenant du bien; b) la proportion du total des sommes visées aux alinéas 12(1)o) ou 18(1)m) relativement au bien (à l'exception des sommes que le bénéficiaire a reçues ou peut recevoir à titre de remboursement, de contribution ou d'indemnité relativement à une redevance visée à l'alinéa a)) que représente le rapport entre la part du contribuable du revenu provenant du bien et le revenu total en provenant.	Somme initiale — part du contribuable
Reduction in original amount for Part XII of the regulations	(13) For the purpose of applying Part XII of the <i>Income Tax Regulations</i>, an original amount in respect of which a specified amount is received is deemed, for the taxation year in which the original amount was paid or became payable or receivable, not to include an amount equal to the eligible portion of the specified amount. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 80.2; 2003, c. 28, s. 9; 2013, c. 34, s. 215.	(13) Pour l'application de la partie XII du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>, la somme initiale relativement à laquelle le montant de remboursement est reçu est réputée, pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été payée ou est devenue à payer ou à recevoir, ne pas comprendre une somme égale à la partie admissible du montant de remboursement. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 80.2; 2003, ch. 28, art. 9; 2013, ch. 34, art. 215.	Réduction de la somme initiale — partie XII du règlement
Definitions	80.3 (1) In this section, “breeding animals” means deer, elk and other similar grazing ungulates, bovine cattle, bison, goats, sheep and horses that are over 12 months of age and are kept for breeding;	80.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. « abeilles reproductrices » Abeilles qui ne servent pas principalement à la pollinisation de	Définitions
“breeding animals” « animaux reproducteurs »			« abeilles reproductrices » “breeding bees”

“breeding bees” « abeilles reproductrices »	“breeding bees” means bees that are not used principally to pollinate plants in greenhouses and larvae of those bees;	plantes dans des serres et larves de telles abeilles.	
“breeding bee stock” « stock d’abeilles reproductrices »	“breeding bee stock”, of a taxpayer at any time, means a reasonable estimate of the quantity of a taxpayer’s breeding bees held at that time in the course of carrying on a farming business using a unit of measurement that is accepted as an industry standard;	« animaux reproducteurs » Cerfs, wapitis et autres ongulés de pâturage semblables, bisons, bovins, chevaux, chèvres et moutons, qui ont plus de douze mois et qui sont destinés à la reproduction.	« animaux reproducteurs » “breeding animals”
“breeding herd” « troupeau reproducteur »	“breeding herd” of a taxpayer at any time means the number determined by the formula $A - (B - C)$ where A is the total number of the taxpayer’s breeding animals held in the course of carrying on a farming business at that time, B is the total number of the taxpayer’s breeding animals held in the business at that time that are female bovine cattle that have not given birth to calves, and C is the lesser of the number determined as the value of B and one-half the total number of the taxpayer’s breeding animals held in the business at that time that are female bovine cattle that have given birth to calves.	« stock d’abeilles reproductrices » Estimation raisonnable du nombre d’abeilles reproductrices, détenues par un contribuable à un moment donné dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole, établie à ce moment selon une unité de mesure qui est reconnue comme étant une norme de l’industrie. « troupeau reproducteur » Nombre d’animaux d’un contribuable à un moment donné qui est établi selon la formule suivante : $A - (B - C)$ où : A représente le nombre d’animaux reproducteurs du contribuable détenus dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole à ce moment; B le nombre d’animaux reproducteurs du contribuable détenus dans l’entreprise à ce moment et qui sont des bovins femelles n’ayant pas encore donné naissance à des veaux; C le moins élevé du nombre visé à l’élément B et de la moitié du nombre total d’animaux reproducteurs du contribuable détenus dans l’entreprise à ce moment et qui sont des bovins femelles ayant donné naissance à des veaux.	« stock d’abeilles reproductrices » “breeding bee stock” « troupeau reproducteur » “breeding herd”
Income deferral from the destruction of livestock	(2) Where a particular amount in respect of the forced destruction of livestock under statutory authority in a taxation year of a taxpayer is included in computing the income of the taxpayer for the year from a farming business, there may be deducted in computing that income such amount as the taxpayer claims not exceeding the particular amount.	(2) Le contribuable qui inclut un montant donné dans le calcul de son revenu tiré d’une entreprise agricole pour une année d’imposition au titre de l’abattement obligatoire du bétail en application d’un texte législatif peut déduire dans le calcul de son revenu le montant qu’il demande, à concurrence du montant donné.	Report au titre de l’abattement du bétail
Inclusion of deferred amount	(3) The amount deducted under subsection (2) in computing the income of a taxpayer from a farming business for a taxation year shall be deemed to be income of the taxpayer from the business for the taxpayer’s immediately following taxation year.	(3) Le montant déduit en application du paragraphe (2) dans le calcul du revenu d’un contribuable tiré d’une entreprise agricole pour une année d’imposition est réputé être le revenu du contribuable tiré de l’entreprise pour l’année d’imposition suivante de celui-ci.	Inclusion du montant reporté

Income deferral
for regions of
drought, flood or
excessive
moisture

(4) If in a taxation year a taxpayer carries on a farming business in a region that is at any time in the year a prescribed drought region or a prescribed region of flood or excessive moisture and the taxpayer's breeding herd at the end of the year in respect of the business does not exceed 85% of the taxpayer's breeding herd at the beginning of the year in respect of the business, there may be deducted in computing the taxpayer's income from the business for the year the amount that the taxpayer claims, not exceeding the amount, if any, determined by the formula

$$(A - B) \times C$$

where

A is the amount by which

(a) the total of all amounts included in computing the taxpayer's income for the year from the business in respect of the sale of breeding animals in the year

exceeds

(b) the total of all amounts deducted under paragraph 20(1)(n) in computing the taxpayer's income from the business for the year in respect of an amount referred to in paragraph (a) of this description;

B is the total of all amounts deducted in computing the taxpayer's income from the business for the year in respect of the acquisition of breeding animals; and

C is

(a) 30% where the taxpayer's breeding herd at the end of the year in respect of the business exceeds 70% of the taxpayer's breeding herd at the beginning of the year in respect of the business, and

(b) 90% where the taxpayer's breeding herd at the end of the year in respect of the business does not exceed 70% of the taxpayer's breeding herd at the beginning of the year in respect of the business.

Income deferral

(4.1) If in a taxation year a taxpayer carries on a farming business in a region that is at any time in the year a prescribed drought region or a prescribed region of flood or excessive moisture and the taxpayer's breeding bee stock at the end of the year in respect of the business does not exceed 85% of the taxpayer's breeding

Report au titre
des ventes dans
des régions
frappées de
sécheresse,
d'inondations ou
de conditions
d'humidité
excessive

(4) Le contribuable qui exploite une entreprise agricole au cours d'une année d'imposition dans une région qui est, à un moment de l'année, une région frappée de sécheresse visée par règlement ou une région frappée d'inondations ou de conditions d'humidité excessive visée par règlement et dont le troupeau reproducteur à la fin de l'année quant à l'entreprise ne dépasse pas 85 % de son troupeau reproducteur au début de l'année quant à l'entreprise peut déduire dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour l'année une somme n'excédant pas la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente l'excédent du total des montants inclus dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour l'année au titre de la vente d'animaux reproducteurs au cours de l'année sur le total des montants déduits en application de l'alinéa 20(1)n) dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour l'année au titre des montants ainsi inclus;

B le total des montants déduits dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour l'année au titre de l'acquisition d'animaux reproducteurs;

C si son troupeau reproducteur à la fin de l'année quant à l'entreprise dépasse 70 % de son troupeau reproducteur au début de l'année quant à l'entreprise, 30 %; sinon, 90 %.

Report du
revenu

(4.1) Le contribuable qui exploite une entreprise agricole au cours d'une année d'imposition dans une région qui est, à un moment de l'année, une région frappée de sécheresse visée par règlement ou une région frappée d'inondations ou de conditions d'humidité excessive visée par règlement, et dont le stock d'abeilles re-

bee stock at the beginning of the year in respect of the business, there may be deducted in computing the taxpayer's income from the business for the year the amount that the taxpayer claims, not exceeding the amount, if any, determined by the formula

$$(A - B) \times C$$

where

A is the amount by which

(a) the total of all amounts included in computing the taxpayer's income from the business for the year in respect of the sale of breeding bees in the year

exceeds

(b) the total of all amounts deducted under paragraph 20(1)(n) in computing the taxpayer's income from the business for the year in respect of an amount referred to in paragraph (a);

B is the total of all amounts deducted in computing the taxpayer's income from the business for the year in respect of the acquisition of breeding bees; and

C is

(a) 30% if the taxpayer's breeding bee stock in respect of the business at the end of the year exceeds 70% of the taxpayer's breeding bee stock in respect of the business at the beginning of the year, and

(b) 90% if the taxpayer's breeding bee stock in respect of the business at the end of the year does not exceed 70% of the taxpayer's breeding bee stock in respect of the business at the beginning of the year.

Inclusion of
deferred amount

(5) An amount deducted under subsection (4) or (4.1) in computing the income of a taxpayer for a particular taxation year from a farming business carried on in a region prescribed under those subsections may, to the extent that the taxpayer so elects, be included in computing the taxpayer's income from the business for a taxation year ending after the particular taxation year, and is, except to the extent that the amount has been included under this subsection in computing the taxpayer's income from the business for a preceding taxation year after the particular year, deemed to be

productrices à la fin de l'année quant à l'entreprise ne dépasse pas 85 % de son stock d'abeilles reproductrices au début de l'année quant à l'entreprise, peut déduire dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour l'année une somme n'excédant pas la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente l'excédent du total visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) le total des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour l'année au titre de la vente d'abeilles reproductrices au cours de l'année,

b) le total des sommes déduites en application de l'alinéa 20(1)n) dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour l'année au titre des sommes visées à l'alinéa a);

B le total des sommes déduites dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour l'année au titre de l'acquisition d'abeilles reproductrices;

C :

a) si son stock d'abeilles reproductrices quant à l'entreprise à la fin de l'année dépasse 70 % de son stock d'abeilles reproductrices quant à l'entreprise au début de l'année, 30 %,

b) sinon, 90 %.

(5) La somme déduite en application des paragraphes (4) ou (4.1) dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition donnée, tiré d'une entreprise agricole exploitée dans une région qui est visée par règlement pour l'application de ces paragraphes peut, dans la mesure où le contribuable en fait le choix, être incluse dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour une année d'imposition se terminant après l'année donnée et est réputée, sauf dans la mesure où elle a été incluse en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu du contribuable tiré de l'entre-

Inclusion de la
somme reportée

income of the taxpayer from the business for the taxation year of the taxpayer that is the earliest of

- (a) the first taxation year beginning after the end of the period or series of continuous periods, as the case may be, for which the region is prescribed under those subsections,
- (b) the first taxation year, following the particular taxation year, at the end of which the taxpayer is
 - (i) non-resident, and
 - (ii) not carrying on business through a fixed place of business in Canada, and
- (c) the taxation year in which the taxpayer dies.

Subsections (2), (4) and (4.1) not applicable

(6) Subsections (2), (4) and (4.1) do not apply to a taxpayer in respect of a farming business for a taxation year

- (a) in which the taxpayer died; or
- (b) where at the end of the year the taxpayer is non-resident and not carrying on the business through a fixed place of business in Canada.

Measuring breeding bee stock

(7) In applying subsection (4.1) in respect of a taxation year, the unit of measurement used for estimating the quantity of a taxpayer's breeding bee stock held in the course of carrying on a farming business at the end of the year is to be the same as that used for the beginning of the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 80.3; 1994, c. 7, Sch. II, s. 59, Sch. VIII, s. 31; 2009, c. 31, s. 2; 2014, c. 39, s. 17.

Loans

80.4 (1) Where a person or partnership receives a loan or otherwise incurs a debt because of or as a consequence of a previous, the current or an intended office or employment of an individual, or because of the services performed or to be performed by a corporation carrying on a personal services business, the individual or corporation, as the case may be, shall be deemed to have received a benefit in a taxation year equal to the amount, if any, by which the total of

prise pour une année d'imposition antérieure, postérieure à l'année donnée, être un revenu du contribuable tiré de l'entreprise pour celle des années d'imposition ci-après qui est antérieure aux autres :

- a) la première année d'imposition du contribuable commençant après la fin de la période ou d'une série de périodes continues, selon le cas, où la région est visée par règlement pour l'application de ces paragraphes;
- b) la première année d'imposition du contribuable, suivant l'année d'imposition donnée, à la fin de laquelle il ne réside pas au Canada et n'exploite pas d'entreprise par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires au Canada;
- c) l'année d'imposition où le contribuable décède.

(6) Les paragraphes (2), (4) et (4.1) ne s'appliquent pas aux années d'imposition ci-après d'un contribuable quant à une entreprise agricole :

- a) celle où il est décédé;
- b) celle à la fin de laquelle il ne résidait pas au Canada et n'exploitait pas une telle entreprise par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires au Canada.

Non-application des paragraphes (2), (4) et (4.1)

(7) Pour l'application du paragraphe (4.1) relativement à une année d'imposition, l'unité de mesure qui sert à estimer le stock d'abeilles reproductrices d'un contribuable, détenu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole à la fin de l'année, est la même que celle qui est utilisée au début de l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 80.3; 1994, ch. 7, ann. II, art. 59, ann. VIII, art. 31; 2009, ch. 31, art. 2; 2014, ch. 39, art. 17.

Unité de mesure du stock d'abeilles reproductrices

80.4 (1) Lorsqu'une personne ou une société de personnes reçoit un prêt ou contracte autrement une dette en raison ou par suite de l'emploi ou de la charge antérieur, actuel ou projeté d'un particulier ou en raison des services fournis ou à fournir par une société qui exploite une entreprise de prestation de services personnels, le particulier ou la société est réputé avoir reçu, au cours d'une année d'imposition, un avantage d'une valeur égale à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

Prêts

(a) all interest on all such loans and debts computed at the prescribed rate on each such loan and debt for the period in the year during which it was outstanding, and

(b) the total of all amounts each of which is an amount of interest that was paid or payable in respect of the year on such a loan or debt by

(i) a person or partnership (in this paragraph referred to as the “employer”) that employed or intended to employ the individual,

(ii) a person (other than the debtor) related to the employer, or

(iii) a person or partnership to or for whom or which the services were or were to be provided or performed by the corporation or a person (other than the debtor) who does not deal at arm’s length with that person or any member of that partnership,

exceeds the total of

(c) the amount of interest for the year paid on all such loans and debts not later than 30 days after the end of the year, and

(d) any portion of the total determined in respect of the year under paragraph 80.4(1)(b) that is reimbursed in the year or within 30 days after the end of the year by the debtor to the person or entity who made the payment referred to in that paragraph.

Interpretation

(1.1) A loan or debt is deemed to have been received or incurred because of an individual’s office or employment, or because of services performed by a corporation that carries on a personal services business, as the case may be, if it is reasonable to conclude that, but for an individual’s previous, current or intended office or employment, or the services performed or to be performed by the corporation,

(a) the terms of the loan or debt would have been different; or

(b) the loan would not have been received or the debt would not have been incurred.

Idem

(2) Where a person (other than a corporation resident in Canada) or a partnership (other than

a) le total des intérêts sur tous ces prêts et sur toutes ces dettes, calculés au taux prescrit sur chacun de ces prêts et chacune de ces dettes pour la période de l’année où le prêt ou la dette était impayé;

b) le total des montants dont chacun représente le montant des intérêts payés ou payables à l’égard de l’année sur ces prêts ou dettes par :

(i) soit une personne ou une société de personnes (appelée l’« employeur » au présent alinéa) qui a employé ou a eu l’intention d’employer le particulier,

(ii) soit une personne (autre que le débiteur) liée à l’employeur,

(iii) soit une personne ou une société de personnes à qui ou pour qui les services ont été ou devaient être rendus ou exécutés par la société ou par une personne (autre que le débiteur) qui a un lien de dépendance avec cette personne ou un associé de cette société de personnes,

sur le total des montants suivants :

c) le montant des intérêts pour l’année payés sur tous ces prêts et sur toutes ces dettes au plus tard 30 jours après la fin de l’année;

d) toute partie du total déterminé pour l’année en vertu de l’alinéa b) qui est remboursée par le débiteur au cours de l’année ou des 30 jours suivant la fin de l’année à la personne ou entité qui a fait le paiement visé à cet alinéa.

Présomption

(1.1) Un prêt est réputé avoir été reçu, ou une dette contractée, en raison de la charge ou de l’emploi d’un particulier ou en raison de services exécutés par une société qui exploite une entreprise de services personnels, selon le cas, s’il est raisonnable de conclure que, n’eût été la charge ou l’emploi précédent, courant ou projeté d’un particulier ou les services exécutés ou à exécuter par la société :

a) les conditions du prêt ou de la dette auraient été différentes;

b) le prêt n’aurait pas été reçu ou la dette, contractée.

Idem

(2) Lorsqu’une personne (autre qu’une société résidant au Canada) ou une société de personnes (autre qu’une société de personnes dont

a partnership each member of which is a corporation resident in Canada) was

- (a) a shareholder of a corporation,
- (b) connected with a shareholder of a corporation, or
- (c) a member of a partnership, or a beneficiary of a trust, that was a shareholder of a corporation,

and by virtue of that shareholding that person or partnership received a loan from, or otherwise incurred a debt to, that corporation, any other corporation related thereto or a partnership of which that corporation or any corporation related thereto was a member, the person or partnership shall be deemed to have received a benefit in a taxation year equal to the amount, if any, by which

- (d) all interest on all such loans and debts computed at the prescribed rate on each such loan and debt for the period in the year during which it was outstanding

exceeds

- (e) the amount of interest for the year paid on all such loans and debts not later than 30 days after the later of the end of the year and December 31, 1982.

Where ss. (1) and (2) do not apply

(3) Subsections 80.4(1) and (2) do not apply in respect of any loan or debt, or any part thereof,

- (a) on which the rate of interest was equal to or greater than the rate that would, having regard to all the circumstances (including the terms and conditions of the loan or debt), have been agreed on, at the time the loan was received or the debt was incurred, between parties dealing with each other at arm's length if

- (i) none of the parties received the loan or incurred the debt by virtue of an office or employment or by virtue of the shareholding of a person or partnership, and
- (ii) the ordinary business of the creditor included the lending of money,

except where an amount is paid or payable in any taxation year to the creditor in respect of

chacun des associés est une société résidant au Canada) était :

- a) soit un actionnaire d'une société;
- b) soit rattachée à un actionnaire d'une société;
- c) soit un associé d'une société de personnes, ou un bénéficiaire d'une fiducie, qui était actionnaire d'une société,

et que, à ce titre, la personne ou la société de personnes a reçu un prêt de la société, de toute autre société qui lui est liée ou d'une société de personnes dont la société ou toute autre société qui lui est liée est un associé, ou a par ailleurs contracté une dette en faveur de l'une d'elles, la personne ou la société de personnes est réputée avoir reçu, au cours d'une année d'imposition, un avantage égal à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa d) sur le montant visé à l'alinéa e):

- d) le total des intérêts sur tous ces prêts et sur toutes ces dettes, calculés au taux prescrit sur chacun de ces prêts et chacune de ces dettes pour la période de l'année où le prêt ou la dette était impayé;
- e) le montant des intérêts pour l'année versés sur tous ces prêts ou toutes ces dettes au plus tard 30 jours après le dernier en date de la fin de l'année et du 31 décembre 1982.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un prêt ou à une dette ou à une partie quelconque d'un prêt ou d'une dette qui :

- a) soit est assujetti à un taux d'intérêt qui n'est pas inférieur au taux dont auraient été convenues, compte tenu des circonstances (y compris les modalités du prêt ou de la dette), au moment où le prêt a été reçu ou la dette contractée, deux parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance, pourvu que :

- (i) d'une part, aucune partie n'ait reçu le prêt ou contracté la dette en vertu d'une charge ou d'un emploi ou en vertu de la qualité d'actionnaire d'une personne ou d'une société de personnes,
- (ii) d'autre part, l'activité d'entreprise habituelle du créancier ait compris le prêt d'argent,

sauf si un montant est payé ou payable au cours d'une année d'imposition donnée au

Non-application des par. (1) et (2)

interest on the loan or debt by a party other than the debtor; or

(b) that was included in computing the income of a person or partnership under this Part.

Interest on loans for home purchase or relocation

(4) For the purpose of computing the benefit under subsection 80.4(1) in a taxation year in respect of a home purchase loan or a home relocation loan and for the purpose of paragraph 110(1)(j), the amount of interest determined under paragraph 80.4(1)(a) shall not exceed the amount of interest that would have been determined thereunder if it had been computed at the prescribed rate in effect at the time the loan was received or the debt was incurred, as the case may be.

Idem

(5) Where an individual has, before November 13, 1981,

(a) received a housing loan, or

(b) made arrangements in writing in respect of a home purchase loan that would, if the loan were made before 1982, have been a housing loan,

for the purpose of computing the amount of interest referred to in paragraph 80.4(1)(a) on the loan, the amount of the loan may be reduced

(c) for the 1982 taxation year, by the amount, if any, by which \$40,000 exceeds the total of

(i) all amounts claimed as a reduction under this subsection for the year by the individual's spouse or common-law partner with whom the individual resided in the year, and

(ii) all amounts claimed as a reduction under this subsection for the year by the individual on all other loans, and

(d) for the 1983 taxation year, by the amount, if any, by which \$20,000 exceeds the total of

(i) all amounts claimed as a reduction under this subsection for the year by the individual's spouse or common-law partner with whom the individual resided in the year, and

créancier à l'égard de l'intérêt sur le prêt ou la dette par une partie qui n'est pas le débiteur;

b) soit a été inclus dans le calcul du revenu d'une personne ou d'une société de personnes en vertu de la présente partie.

Intérêts sur prêt résidentiel et sur prêt à la réinstallation

(4) Pour le calcul, au cours d'une année d'imposition, de l'avantage visé au paragraphe (1) relativement à un prêt consenti pour l'achat d'une maison ou à un prêt à la réinstallation et pour l'application de l'alinéa 110(1)j), le montant des intérêts calculé conformément à l'alinéa (1)a) ne peut dépasser le montant des intérêts qui aurait été calculé conformément à cet alinéa s'il avait été calculé au taux prescrit en vigueur au moment où le prêt a été reçu ou la dette contractée, selon le cas.

Idem

(5) Lorsqu'un particulier a, avant le 13 novembre 1981:

a) reçu un prêt résidentiel;

b) pris des arrangements par écrit pour un prêt consenti pour l'achat d'une maison qui, s'il avait été consenti avant 1982, aurait été un prêt résidentiel,

pour le calcul du montant des intérêts visés à l'alinéa (1)a) sur le prêt, le montant du prêt peut être réduit :

c) pour l'année d'imposition 1982, de l'excédent éventuel de 40 000 \$ sur le total des montants suivants :

(i) les montants demandés à titre de réduction en vertu du présent paragraphe pour l'année par son époux ou conjoint de fait avec lequel il résidait au cours de l'année,

(ii) les montants demandés à titre de réduction en vertu du présent paragraphe au cours de l'année par le particulier sur tous les autres prêts;

d) pour l'année d'imposition 1983, de l'excédent éventuel de 20 000 \$ sur le total des montants suivants :

(i) les montants demandés à titre de réduction en vertu du présent paragraphe pour l'année par son époux ou conjoint de fait avec lequel il résidait au cours de l'année,

(ii) all amounts claimed as a reduction under this subsection for the year by the individual on all other loans.

(ii) les montants demandés à titre de réduction en vertu du présent paragraphe pour l'année par le particulier sur tous les autres prêts.

Deemed new home purchase loans

(6) For the purposes of this section, other than paragraph 80.4(3)(a) and subsection 80.4(5), where a home purchase loan or a home relocation loan of an individual has a term for repayment exceeding five years, the balance outstanding on the loan on the date that is five years from the day the loan was received or was last deemed by this subsection to have been received shall be deemed to be a new home purchase loan received by the individual on that date.

(6) Pour l'application du présent article, à l'exception de l'alinéa (3)a) et du paragraphe (5), dans le cas d'un prêt consenti pour l'achat d'une maison ou d'un prêt à la réinstallation d'un particulier dont le délai de remboursement est supérieur à cinq ans, le solde dû sur le prêt à la date qui tombe cinq ans après le jour de réception du prêt ou le jour où le prêt a été, en vertu du présent paragraphe, pour la dernière fois réputé reçu est réputé être un nouveau prêt consenti pour l'achat d'une maison et reçu par le particulier à cette date.

Prêts résidentiels et à la réinstallation

Definitions

"home purchase loan"
« prêt consenti pour l'achat d'une maison »

(7) In this section, "home purchase loan" means that portion of any loan received or debt otherwise incurred by an individual in the circumstances described in subsection 80.4(1) that is used to acquire, or to repay a loan or debt that was received or incurred to acquire, a dwelling, or a share of the capital stock of a cooperative housing corporation acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a dwelling owned by the corporation, where the dwelling is for the habitation of

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« prêt consenti pour l'achat d'une maison »
"home purchase loan"

(a) the individual by virtue of whose office or employment the loan is received or the debt is incurred,

(b) a specified shareholder of the corporation by virtue of whose services the loan is received or the debt is incurred, or

(c) a person related to a person described in paragraph (a) or (b),

or that is used to repay a home purchase loan;

« prêt consenti pour l'achat d'une maison » La partie d'un prêt reçu ou d'une dette par ailleurs contractée par un particulier dans les circonstances visées au paragraphe (1) qui sert à acquérir, ou à rembourser un prêt reçu ou une dette contractée pour acquérir, une maison d'habitation, ou une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation acquise dans l'unique but d'acquérir le droit d'habiter une maison d'habitation dont la coopérative est propriétaire, dans le cas où la maison d'habitation sert à loger :

a) soit le particulier dont la charge ou l'emploi a permis d'obtenir le prêt ou de contracter la dette;

b) soit un actionnaire déterminé de la société dont les services ont permis d'obtenir le prêt ou de contracter la dette;

c) soit une personne liée à une personne visée à l'alinéa a) ou b),

ou qui sert à rembourser un prêt consenti pour l'achat d'une maison.

« taux prescrit »

a) 6 % par année avant 1978;

b) 8 % par année pour 1978;

c) pour toute année ou partie d'année après 1978, le taux d'intérêt prescrit à cet égard sauf que, pour le calcul de l'avantage visé au paragraphe (1) au cours d'une année d'imposition à l'égard d'un prêt consenti pour

« taux prescrit »
"prescribed rate"

"prescribed rate"
« taux prescrit »

"prescribed rate" of interest means

(a) 6% per annum before 1978,

(b) 8% per annum for 1978, and

(c) for any year, or part thereof, after 1978, such rate of interest as is prescribed therefor except that, for the purpose of computing the benefit under subsection 80.4(1) in a taxation year on a home purchase loan received after November 12, 1981 and before 1982, the prescribed rate of interest at the time the loan

was received shall be deemed to be 16% per annum.

l'achat d'une maison, reçu après le 12 novembre 1981 et avant 1982, le taux prescrit au moment où le prêt a été reçu est réputé être de 16 % par an.

Meaning of connected

(8) For the purposes of subsection (2), a person or partnership is connected with a shareholder of a corporation if that person or partnership does not deal at arm's length with, or is affiliated with, the shareholder, unless, in the case of a person, that person is

(8) Pour l'application du paragraphe (2), une personne ou une société de personnes est rattachée à un actionnaire d'une société si elle a un lien de dépendance avec lui, ou lui est affiliée, et si, s'agissant d'une personne, elle n'est pas :

Sens de « rattaché »

(a) a foreign affiliate of the corporation; or

a) une société étrangère affiliée de la société;

(b) a foreign affiliate of a person resident in Canada with which the corporation does not deal at arm's length.

b) une société étrangère affiliée d'une personne résidant au Canada avec laquelle la société a un lien de dépendance.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 80.4; 1994, c. 7, Sch. II, s. 60, Sch. VIII, s. 32; 1999, c. 22, s. 22; 2000, c. 12, s. 142; 2013, c. 34, s. 216.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 80.4; 1994, ch. 7, ann. II, art. 60, ann. VIII, art. 32; 1999, ch. 22, art. 22; 2000, ch. 12, art. 142; 2013, ch. 34, art. 216.

Deemed interest

80.5 Where a benefit is deemed by section 80.4 to have been received in a taxation year by

80.5 Lorsque, en vertu de l'article 80.4, un avantage est réputé avoir été reçu au cours d'une année d'imposition par :

Intérêts réputés

(a) an individual or corporation under subsection 80.4(1), or

a) soit un particulier ou une société, aux termes du paragraphe 80.4(1);

(b) a person or partnership under subsection 80.4(2),

b) soit une personne ou une société de personnes, aux termes du paragraphe 80.4(2),

the amount of the benefit shall, for the purposes of subparagraph 8(1)(j)(i) and paragraph 20(1)(c), be deemed to be interest paid in, and payable in respect of, the year by the debtor pursuant to a legal obligation to pay interest on borrowed money.

le montant de l'avantage est réputé, pour l'application du sous-alinéa 8(1)j)(i) et de l'alinéa 20(1)c), représenter des intérêts payés au cours de l'année et payables à l'égard de l'année par un débiteur conformément à une obligation légale de payer des intérêts sur de l'argent emprunté.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1980-81-82-83, c. 140, s. 45; 1984, c. 1, s. 36.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1980-81-82-83, ch. 140, art. 45; 1984, ch. 1, art. 36.

Synthetic disposition

80.6 (1) If a synthetic disposition arrangement is entered into in respect of a property owned by a taxpayer and the synthetic disposition period of the arrangement is one year or more, the taxpayer is deemed

80.6 (1) Si un arrangement de disposition factice est conclu relativement à un bien appartenant à un contribuable et que la période de disposition factice relative à l'arrangement dure un an ou plus, le contribuable est réputé, à la fois :

Disposition factice

(a) to have disposed of the property immediately before the beginning of the synthetic disposition period for proceeds equal to its fair market value at the beginning of the synthetic disposition period; and

a) avoir disposé du bien immédiatement avant le début de la période pour un produit égal à sa juste valeur marchande au début de cette période;

(b) to have reacquired the property at the beginning of the synthetic disposition period at a cost equal to that fair market value.

b) avoir acquis le bien de nouveau au début de la période à un coût égal à cette juste valeur marchande.

Exception	(2) Subsection (1) does not apply in respect of a property owned by a taxpayer if (a) the disposition referred to in subsection (1) would not result in the realization of a capital gain or income; (b) the property is a mark-to-market property (as defined in subsection 142.2(1)) of the taxpayer; (c) the synthetic disposition arrangement referred to in subsection (1) is a lease of tangible property or, for civil law, corporeal property; (d) the arrangement is an exchange of property to which subsection 51(1) applies; or (e) the property is disposed of as part of the arrangement, within one year after the day on which the synthetic disposition period of the arrangement begins. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2013, c. 40, s. 38.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à un bien appartenant à un contribuable si l'un des faits ci-après s'avère : a) la disposition visée au paragraphe (1) ne donnerait pas lieu à la réalisation d'un gain en capital ou à un revenu; b) le bien est un bien évalué à la valeur du marché, au sens du paragraphe 142.2(1), du contribuable; c) l'arrangement de disposition factice visé au paragraphe (1) est un bail visant un bien tangible ou, pour l'application du droit civil, un bien corporel; d) l'arrangement est un échange de bien auquel le paragraphe 51(1) s'applique; e) il est disposé du bien dans le cadre de l'arrangement dans un délai d'un an après le début de la période de disposition factice relative à l'arrangement. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2013, ch. 40, art. 38.	Exception
-----------	---	--	-----------

Subdivision g

Amounts Not Included in Computing Income

Amounts not included in income	81. (1) There shall not be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year,
Statutory exemptions	(a) an amount that is declared to be exempt from income tax by any other enactment of Parliament, other than an amount received or receivable by an individual that is exempt by virtue of a provision contained in a tax convention or agreement with another country that has the force of law in Canada;
War Savings Certificate	(b) an amount received under a War Savings Certificate issued by His Majesty in right of Canada or under a similar savings certificate issued by His Majesty in right of Newfoundland before April 1, 1949;
Ship or aircraft of non-residents	(c) the income for the year of a non-resident person earned in Canada from international shipping or from the operation of aircraft in international traffic, if the country in which the person is resident grants substantially similar relief for the year to persons resident in Canada;

Sous-section g

Sommes exclues du calcul du revenu

	81. (1) Ne sont pas inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition :	Sommes à exclure du revenu
	a) une somme exonérée de l'impôt sur le revenu par toute autre loi fédérale, autre qu'un montant reçu ou à recevoir par un particulier qui est exonéré en vertu d'une disposition d'une convention ou d'un accord fiscal conclu avec un autre pays et qui a force de loi au Canada;	Exemptions prévues par une autre loi
	b) une somme reçue en vertu d'un certificat d'épargne de guerre émis par Sa Majesté du chef du Canada ou en vertu d'un certificat semblable émis par Sa Majesté du chef de Terre-Neuve avant le 1^{er} avril 1949;	Certificats d'épargne de guerre
	c) le revenu pour l'année d'une personne non-résidente gagné au Canada qui provient du transport maritime international ou de l'exploitation d'un aéronef en transport international, si le pays de résidence de cette personne accorde sensiblement le même dégrèvement pour l'année à des personnes résidant au Canada;	Navire ou aéronef de non-résidents

Service pension, allowance or compensation	(d) a pension payment, an allowance or compensation that is received under or is subject to the <i>Pension Act</i> , the <i>Civilian War-related Benefits Act</i> or the <i>War Veterans Allowance Act</i> , an amount received under the Gallantry Awards Order or compensation received under the regulations made under section 9 of the <i>Aeronautics Act</i> ;	d) une pension, allocation ou indemnité reçue en vertu de la <i>Loi sur les pensions</i> , de la <i>Loi sur les prestations de guerre pour les civils</i> ou de la <i>Loi sur les allocations aux anciens combattants</i> , ou régie par ces lois, un montant reçu en vertu du <i>Décret sur les prestations pour bravoure</i> ou encore, une indemnité reçue en vertu des règlements d'application de l'article 9 de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> ;	Allocation, pension ou indemnité de service de guerre
Canadian Forces members and veterans amounts	(d.1) the total of all amounts received by the taxpayer in the year on account of a Canadian Forces income support benefit payable to the taxpayer under Part 2 of the <i>Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act</i> or on account of a disability award, death benefit, clothing allowance or detention benefit payable to the taxpayer under Part 3 of that Act;	d.1) le total des sommes reçues par le contribuable au cours de l'année au titre soit d'une allocation de soutien du revenu qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la <i>Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes</i> , soit d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité qui lui est payable en vertu de la partie 3 de cette loi;	Allocations aux militaires et vétérans des Forces canadiennes
War pensions	(e) a pension payment received on account of disability or death arising out of a war from a country that was an ally of Canada at the time of the war, if that country grants substantially similar relief for the year to a person receiving a pension referred to in paragraph 81(1)(d);	e) une pension reçue pour cause d'invalidité ou de décès survenus pendant une guerre, et provenant d'un pays qui était un allié du Canada au moment de la guerre, si ce pays accorde pour l'année sensiblement le même dégrèvement à une personne qui reçoit une pension visée à l'alinéa d);	Pension de guerre
Halifax disaster pensions, grants or allowances	(f) a pension payment, a grant or an allowance in respect of death or injury sustained in the explosion in Halifax in 1917 and received from the Halifax Relief Commission the incorporation of which was confirmed by <i>An Act respecting the Halifax Relief Commission</i> , chapter 24 of the Statutes of Canada, 1918, or received pursuant to the <i>Halifax Relief Commission Pension Continuation Act</i> , chapter 88 of the Statutes of Canada, 1974-75-76;	f) les pensions, subventions ou allocations versées, pour es décès ou blessures provoqués par l'explosion survenue à Halifax en 1917, soit par la Commission de secours d'Halifax, dont la constitution a été confirmée par la <i>Loi concernant la Commission de secours d'Halifax</i> , chapitre 24 des Statuts du Canada de 1918, soit en vertu de la <i>Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax</i> , chapitre 88 des Statuts du Canada de 1974-75-76;	Indemnisation des victimes du désastre d'Halifax
Compensation by Federal Republic of Germany	(g) a payment made by the Federal Republic of Germany or by a public body performing a function of government within that country as compensation to a victim of National Socialist persecution, where no tax is payable in respect of that payment under a law of the Federal Republic of Germany that imposes an income tax;	g) un versement effectué par la République fédérale d'Allemagne ou par un organisme public remplissant une fonction gouvernementale dans ce pays à titre d'indemnité à une victime de la persécution nationale-socialiste, lorsque aucun impôt n'est payable relativement à ce paiement en vertu d'une loi de la République fédérale d'Allemagne établissant un impôt sur le revenu;	Indemnité versée par la République fédérale d'Allemagne
Income from personal injury award property	(g.1) the income for the year from any property acquired by or on behalf of a person as an award of, or pursuant to an action for, damages in respect of physical or mental injury to that person, or from any property substituted therefor and any taxable capital gain		

for the year from the disposition of any such property,

- (i) where the income was income from the property, if the income was earned in respect of a period before the end of the taxation year in which the person attained the age of 21 years, and
- (ii) in any other case, if the person was less than 21 years of age during any part of the year;

Income from
income exempt
under para. (g.1)

(g.2) any income from the year from any income that is by virtue of this paragraph or paragraph 81(1)(g.1) not required to be included in computing the taxpayer's income (other than any income attributable to any period after the end of the taxation year in which the person on whose behalf the income was earned attained the age of 21 years);

Certain
government
funded trusts

(g.3) the amount that, but for this paragraph, would be the income of the taxpayer for the year if

- (i) the taxpayer is the trust established under

(A) the 1986-1990 Hepatitis C Settlement Agreement entered into by Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of each of the provinces,

(B) the Pre-1986/Post-1990 Hepatitis C Settlement Agreement entered into by Her Majesty in right of Canada, or

(C) the Indian Residential Schools Settlement Agreement entered into by Her Majesty in right of Canada on May 8, 2006, and

- (ii) the only contributions made to the taxpayer before the end of the year are those provided for under the relevant Agreement described in subparagraph (i);

Relief for
increased
heating expenses

(g.4) an amount received pursuant to the Order Authorizing Ex Gratia Payments for Increased Heating Expenses;

Energy cost
relief

(g.5) an amount received pursuant to Part 1 of the *Energy Costs Assistance Measures Act*;

Social assistance

(h) where the taxpayer is an individual (other than a trust), a social assistance payment

g.1) le revenu pour l'année provenant d'un bien acquis par une personne ou à son profit, soit à titre de compensation accordée pour les dommages physiques ou mentaux que cette personne a subis, soit à la suite d'une action en dommages-intérêts intentée pour de tels dommages, ou provenant d'un bien remplaçant ce bien, ainsi que tout gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition d'un tel bien :

Revenu tiré de
dommages-
intérêts pour
préjudice
corporel

- (i) dans le cas où il s'agit d'un revenu provenant du bien, s'il a été gagné pour une période tombant avant la fin de l'année d'imposition où la personne a atteint l'âge de 21 ans,

- (ii) dans les autres cas, si la personne avait moins de 21 ans pendant une partie de l'année;

g.2) tout revenu pour l'année (à l'exclusion du revenu se rapportant à une période tombant après la fin de l'année d'imposition et au cours de laquelle la personne au profit de qui le revenu a été gagné a atteint l'âge de 21 ans) tiré du revenu que le présent alinéa ou l'alinéa g.1) ne prévoit pas d'inclure dans le calcul du revenu du contribuable;

Revenu tiré d'un
revenu exonéré
en vertu de l'al.
g.1)

g.3) la somme qui, en l'absence du présent alinéa, représenterait le revenu du contribuable pour l'année si, à la fois :

Certaines
fiducies à
financement
public

- (i) le contribuable est la fiducie créée en vertu de l'une des conventions suivantes :

(A) la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 conclue par Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de chacune des provinces,

(B) la Convention de règlement relative à l'hépatite C visant la période antérieure à 1986 et la période postérieure à 1990 conclue par Sa Majesté du chef du Canada,

(C) la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens conclue par Sa Majesté du chef du Canada le 8 mai 2006,

- (ii) les seules sommes versées au contribuable avant la fin de l'année sont celles prévues par la convention applicable visée au sous-alinéa (i);

(other than a prescribed payment) ordinarily made on the basis of a means, needs or income test under a program provided for by an Act of Parliament or a law of a province, to the extent that it is received directly or indirectly by the taxpayer for the benefit of another individual (other than the taxpayer's spouse or common-law partner or a person who is related to the taxpayer or to the taxpayer's spouse or common-law partner), if

(i) no family allowance under the *Family Allowances Act* or any similar allowance under a law of a province that provides for payment of an allowance similar to the family allowance provided under that Act is payable in respect of the other individual for the period in respect of which the social assistance payment is made, and

(ii) the other individual resides in the taxpayer's principal place of residence, or the taxpayer's principal place of residence is maintained for use as the residence of that other individual, throughout the period referred to in subparagraph 81(1)(h)(i);

(i) a pension payment or compensation received under section 5, 31 or 45 of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*, chapter R-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or section 32 or 33 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, in respect of an injury, disability or death;

(k) a payment or part of a payment from an employees profit sharing plan that section 144 provides is not to be included;

(l) an amount in respect of the receipt of a share that section 35 provides is not to be included;

(m) interest that accrued to, became receivable or was received by, a corporation resident in Canada (in this paragraph referred to as the "parent corporation") on a bond, debenture, bill, note, mortgage or similar obligation received by it as consideration for the disposition by it, before June 18, 1971, of

(i) a business carried on by it in a country other than Canada, or

(ii) all of the shares of a corporation that carried on a business in a country other

g.4) un montant reçu conformément au *Décret autorisant des paiements à titre gracieux pour la hausse des frais de chauffage*;

g.5) la somme reçue en application de la partie 1 de la *Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie*;

h) la prestation d'assistance sociale, sauf une prestation visée par règlement, qui est habituellement payée à un particulier, à l'exclusion d'une fiducie, dans le cadre d'un programme prévu par une loi fédérale ou provinciale, après examen des ressources, de besoins et du revenu — dans la mesure où il la reçoit, directement ou indirectement, au profit d'un autre particulier, à l'exception de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne qui lui est liée ou qui est liée à son époux ou conjoint de fait — si, à la fois :

(i) aucune allocation familiale en vertu de la *Loi sur les allocations familiales*, ou une allocation semblable en vertu d'un texte législatif provincial qui prévoit le versement d'une allocation semblable à celle prévue par cette loi, n'est payable à l'égard de l'autre particulier pour la période pour laquelle la prestation d'assistance sociale est payée,

(ii) l'autre particulier habite au lieu principal de résidence du contribuable, ou ce lieu est maintenu pour que ce particulier l'utilise à titre résidentiel tout au long de la période visée au sous-alinéa (i);

i) une pension ou une indemnité pour blessure, invalidité ou décès reçue en vertu de l'article 5, 31 ou 45 de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre R-10 des Statuts révisés du Canada de 1970, ou des articles 32 ou 33 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

k) une somme ou partie de somme versée dans le cadre d'un régime de participation des employés aux bénéfices, qui, selon l'article 144, n'est pas à inclure;

l) une somme afférente à la réception d'une action qui, selon l'article 35, n'est pas à inclure;

m) les intérêts accumulés en faveur d'une société qui réside au Canada (appelée la

Allocation de chauffage

Allocation liée au coût de l'énergie

Assistance sociale

R.C.M.P.
pension or
compensation

Employees
profit sharing
plan

Prospecting

Interest on
certain
obligations

Pension ou
indemnité de la
Gendarmerie
royale du
Canada

Régime de
participation des
employés aux
bénéfices

Prospection

Intérêts sur
certaines
obligations

than Canada, and such of the debts and other obligations of that corporation as were, immediately before the disposition, owing to the parent corporation,

if

(iii) the business was of a public utility or public service nature,

(iv) the business or the property described in subparagraph 81(1)(m)(ii), as the case may be, was disposed of to a person or persons resident in that country, and

(v) the obligation received by the parent corporation was issued by or guaranteed by the government of that country or any agent thereof;

Governor
General

(n) income from the office of Governor General of Canada, other than salary under the *Governor General's Act*;

(o) and (p) [Repealed, 1998, c. 19, s. 14(1)]

Provincial
indemnities

(q) an amount paid to an individual as an indemnity under a prescribed provision of the law of a province;

Foreign
retirement
arrangements

(r) an amount that is credited or added to a deposit or account governed by a foreign retirement arrangement as interest or other income in respect of the deposit or account, where the amount would, but for this paragraph, be included in the taxpayer's income solely because of that crediting or adding; or

Salary deferral
leave plans

(s) an amount paid to the taxpayer in the year under an arrangement described in paragraph 6801(a) of the *Income Tax Regulations* to the extent that the amount may reasonably be considered to be attributable to amounts that

(i) were included in the taxpayer's income for a preceding taxation year and were income, interest or other additional amounts, described in subparagraph 6801(a)(iv) of the *Income Tax Regulations*, and

(ii) were re-contributed by the taxpayer under the arrangement in a preceding taxation year.

« société mère » au présent alinéa), reçus ou recevables par elle, sur une obligation, un effet, un billet, une hypothèque ou un titre semblable reçu par elle en contrepartie de la disposition qu'elle a faite, avant le 18 juin 1971:

(i) soit d'une entreprise exploitée par elle dans un pays étranger,

(ii) soit de toutes les actions d'une société qui exploitait une entreprise dans un pays étranger, et des dettes et autres obligations de cette société qui, immédiatement avant la disposition, étaient dues à la société mère,

si les conditions suivantes sont réunies :

(iii) l'entreprise était de la nature d'un service public,

(iv) il a été disposé de l'entreprise ou des biens visés au sous-alinéa (ii), selon le cas, en faveur d'une personne ou de personnes résidant dans ce pays,

(v) le titre reçu par la société mère a été émis ou garanti par le gouvernement de ce pays ou par tout mandataire de ce gouvernement;

n) le revenu tiré de la charge de gouverneur général du Canada, à l'exception du traitement prévu par la *Loi sur le gouverneur général*;

Gouverneur
général

o) et p) [Abrogés, 1998, ch. 19, art. 14(1)]

q) une somme versée à un particulier à titre d'indemnité en vertu d'une disposition, précisée par règlement, de la législation provinciale;

Indemnités
provinciales

r) une somme ajoutée à quelque dépôt ou compte régi par un mécanisme de retraite étranger, ou portée au crédit d'un tel dépôt ou compte, à titre d'intérêts ou d'autres revenus relatifs au dépôt ou au compte, dans le cas où la somme serait, sans le présent alinéa, incluse dans le revenu du contribuable à cause uniquement de ce crédit ou de cet ajout;

Mécanisme de
retraite étranger

s) toute somme versée au contribuable au cours de l'année aux termes d'un mécanisme ou régime visé à l'alinéa 6801a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans la mesure

Régimes de
financement de
congé

où il est raisonnable de considérer qu'elle est attribuable à des sommes qui, à la fois :

(i) ont été incluses dans le revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure et représentaient un revenu, des intérêts ou d'autres montants supplémentaires visés au sous-alinéa 6801a)(iv) de ce règlement,

(ii) ont été versées de nouveau par le contribuable dans le cadre du mécanisme ou régime au cours d'une année d'imposition antérieure.

M.L.A.'s
expense
allowance

(2) Where an elected member of a provincial legislative assembly has, under an Act of the provincial legislature, been paid an allowance in a taxation year for expenses incident to the discharge of the member's duties in that capacity, the allowance shall not be included in computing the member's income for the year unless it exceeds 1/2 of the maximum fixed amount provided by law as payable to the member by way of salary, indemnity and other remuneration as a member in respect of attendance at a session of the legislature, in which event there shall be included in computing the member's income for the year only the amount by which the allowance exceeds 1/2 of that maximum fixed amount.

Allocation de
frais aux
membres
d'assemblées
législatives

(2) Lorsqu'un député élu à une assemblée législative provinciale a reçu, en vertu d'une loi provinciale, une allocation, au cours d'une année d'imposition, pour les frais occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme député, l'allocation n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année; toutefois, si elle dépasse la moitié du montant maximal fixe que la loi prévoit de lui verser sous forme de traitement, indemnité ou autre rémunération comme député pour sa présence à une session de l'assemblée législative, seul est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, l'excédent de cette allocation sur la moitié de ce montant maximal fixe.

Municipal
officers' expense
allowance

(3) Where a person who is

(a) an elected officer of an incorporated municipality,

(b) an officer of a municipal utilities board, commission or corporation or any other similar body, the incumbent of whose office as such an officer is elected by popular vote, or

(c) a member of a public or separate school board or similar body governing a school district,

has been paid by the municipal corporation or the body of which the person was such an officer or member (in this subsection referred to as the person's "employer") an amount as an allowance in a taxation year for expenses incident to the discharge of the person's duties as such an officer or member, the allowance shall not be included in computing the person's income for the year unless it exceeds 1/2 of the amount that was paid to the person in the year by the person's employer as salary or other re-

(3) Lorsque l'une des personnes suivantes :

a) un conseiller élu d'une administration municipale dotée de la personnalité morale;

b) un conseiller d'une commission ou société municipale de services publics ou de tout autre organisme administratif similaire qui est élu par la population;

c) un membre d'une commission scolaire publique ou séparée ou de tout organisme similaire administrant un district scolaire,

a reçu de la municipalité ou de l'organisme dont il est conseiller ou membre (appelé « employeur » au présent paragraphe) une allocation, au cours d'une année d'imposition, pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions comme conseiller ou membre, l'allocation n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année; toutefois, si elle dépasse la moitié du montant qui lui a été versé au cours de l'année par son employeur à titre de traitement ou autre rémunération comme conseiller

Allocation de
dépenses aux
conseillers
municipaux

muneration as such an officer or member, in which event there shall be included in computing the person's income for the year only the amount by which the allowance exceeds 1/2 of the amount so paid to the person by way of salary or remuneration.

Travel expenses

(3.1) There shall not be included in computing an individual's income for a taxation year an amount (not in excess of a reasonable amount) received by the individual from an employer with whom the individual was dealing at arm's length as an allowance for, or reimbursement of, travel expenses incurred by the individual in the year in respect of the individual's part-time employment in the year with the employer (other than expenses incurred in the performance of the duties of the individual's part-time employment) if

(a) throughout the period in which the expenses were incurred,

(i) the individual had other employment or was carrying on a business, or

(ii) where the employer is a designated educational institution (within the meaning assigned by subsection 118.6(1)), the duties of the individual's part-time employment were the provision in Canada of a service to the employer in the individual's capacity as a professor or teacher; and

(b) the duties of the individual's part-time employment were performed at a location not less than 80 kilometres from,

(i) where subparagraph (a)(i) applies, both the individual's ordinary place of residence and the place of the other employment or business referred to in that subparagraph, and

(ii) where subparagraph (a)(ii) applies, the individual's ordinary place of residence.

Payments for volunteer services

(4) Where

(a) an individual was employed or otherwise engaged in a taxation year by a government, municipality or public authority (in this subsection referred to as "the employer") and received in the year from the employer one or more amounts for the performance, as a volunteer, of the individual's duties as

ou membre, seul est inclus, dans le calcul de son revenu pour l'année, l'excédent de cette allocation sur la moitié du montant ainsi versé à titre de traitement ou de rémunération.

Frais de déplacement

(3.1) N'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition un montant, ne dépassant pas le montant raisonnable, qu'il a reçu d'un employeur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance à titre d'allocation de frais de déplacement, ou en remboursement de tels frais, qu'il a engagés au cours de l'année relativement à son emploi à temps partiel auprès de l'employeur au cours de l'année (à l'exclusion des frais engagés pour accomplir les fonctions de son emploi à temps partiel) si les conditions suivantes sont réunies :

a) tout au long de la période au cours de laquelle les frais ont été engagés, l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le particulier avait un autre emploi ou exploitait une entreprise,

(ii) si l'employeur est un établissement d'enseignement agréé, au sens du paragraphe 118.6(1), l'emploi à temps partiel du particulier consistait à lui fournir au Canada un service en sa qualité de professeur ou d'enseignant;

b) les fonctions de l'emploi à temps partiel du particulier ont été exécutées à un endroit situé à au moins 80 kilomètres des lieux suivants :

(i) en cas d'application du sous-alinéa a) (i), à la fois, la résidence habituelle du particulier et le lieu de l'autre emploi ou de l'entreprise visé à ce sous-alinéa;

(ii) en cas d'application du sous-alinéa a) (ii), la résidence habituelle du particulier.

Paiements pour services de volontaire

(4) La somme de 1 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le total des montants visés à l'alinéa a) n'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un particulier provenant de l'exercice des fonctions visées à cet alinéa si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier est l'employé d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration (appelé « employeur » au pré-

- (i) an ambulance technician,
- (ii) a firefighter, or
- (iii) a person who assists in the search or rescue of individuals or in other emergency situations, and

(b) if the Minister so demands, the employer has certified in writing that

- (i) the individual was in the year a person described in paragraph (a), and
- (ii) the individual was at no time in the year employed or otherwise engaged by the employer, otherwise than as a volunteer, in connection with the performance of any of the duties referred to in paragraph (a) or of similar duties,

there shall not be included in computing the individual's income derived from the performance of those duties the lesser of \$1,000 and the total of those amounts, unless the individual makes a claim under section 118.06 or 118.07 for the year.

(5) Where a taxpayer or a person described in paragraph 81(1)(g.1) has acquired capital property under the circumstances described in that paragraph, the taxpayer or the person may, in the return of income of the taxpayer for the taxation year in which the taxpayer attains the age of 21 years, elect to treat any such capital property held by the taxpayer or person as having been disposed of on the day immediately preceding the day on which the taxpayer attained the age of 21 years for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property on that day and the person or taxpayer making the election shall be deemed to have reacquired that property immediately thereafter at a cost equal to those proceeds.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 81; 1994, c. 7, Sch. II, s. 61, Sch IV, s. 15, Sch, VIII, s. 33; 1995, c. 18, s. 88; 1998, c. 19, s. 14; 1999, c. 10, s. 44; 2000, c. 12, s. 142, c. 19, s. 12; 2001, c. 17, s. 60; 2005, c. 21, s. 102, c. 49, s. 5; 2011, c. 24, s. 18; 2012, c. 19, s. 3; 2013, c. 34, s. 217; 2014, c. 20, s. 4, c. 39, s. 18.

sent paragraphe), ou est autrement engagé par lui, au cours d'une année d'imposition, et reçoit de lui, au cours de l'année, un ou plusieurs montants pour l'exercice de ses fonctions à titre :

- (i) de technicien ambulancier volontaire,
- (ii) de pompier volontaire,
- (iii) de volontaire participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence;

b) à la demande du ministre, l'employeur atteste ce qui suit par écrit :

- (i) le particulier a été, au cours de l'année, une personne visée à l'alinéa a),
- (ii) le particulier, dans le cadre de son emploi ou autre engagement auprès de l'employeur, n'a, à aucun moment de l'année, exercé les fonctions visées à l'alinéa a) ou des fonctions semblables autrement qu'à titre de volontaire.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si le particulier demande pour l'année la déduction prévue aux articles 118.06 ou 118.07.

(5) Un contribuable ou une personne visée à l'alinéa (1)g.1) qui a acquis une immobilisation dans les circonstances visées à cet alinéa peut, dans la déclaration de revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci atteint l'âge de 21 ans, choisir de considérer toute immobilisation qu'il ou qu'elle détient comme ayant fait l'objet d'une disposition le jour précédant la date à laquelle le contribuable a atteint l'âge de 21 ans pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande de l'immobilisation ce jour-là et le contribuable ou la personne qui a fait ce choix est réputé avoir acquis de nouveau l'immobilisation, immédiatement après, à un coût égal à ce produit.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 81; 1994, ch. 7, ann. II, art. 61, ann. IV, art. 15, ann. VIII, art. 33; 1995, ch. 18, art. 88; 1998, ch. 19, art. 14; 1999, ch. 10, art. 44; 2000, ch. 12, art. 142, ch. 19, art. 12; 2001, ch. 17, art. 60; 2005, ch. 21, art. 102, ch. 49, art. 5; 2011, ch. 24, art. 18; 2012, ch. 19, art. 3; 2013, ch. 34, art. 217; 2014, ch. 20, art. 4, ch. 39, art. 18.

Election

Choix

Subdivision h

Corporations Resident in Canada and their Shareholders

Taxable dividends received

82. (1) In computing the income of a taxpayer for a taxation year, there shall be included the total of the following amounts:

- (a) the amount, if any, by which
 - (i) the total of all amounts, other than eligible dividends and amounts described in paragraph (c), (d) or (e), received by the taxpayer in the taxation year from corporations resident in Canada as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, taxable dividends,

exceeds

- (ii) if the taxpayer is an individual, the total of all amounts each of which is, or is deemed by paragraph 260(12)(b) to have been, paid by the taxpayer in the taxation year and deemed by subsection 260(5.1) to have been received by another person as a taxable dividend (other than an eligible dividend);

- (a.1) the amount, if any, by which

- (i) the total of all amounts, other than amounts included in computing the income of the taxpayer because of paragraph (c), (d) or (e), received by the taxpayer in the taxation year from corporations resident in Canada as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, eligible dividends,

exceeds

- (ii) if the taxpayer is an individual, the total of all amounts each of which is, or is deemed by paragraph 260(12)(b) to have been, paid by the taxpayer in the taxation year and deemed by subsection 260(5.1) to have been received by another person as an eligible dividend;

- (b) if the taxpayer is an individual, other than a trust that is a registered charity, the total of

- (i) 18% of the amount determined under paragraph (a) in respect of the taxpayer for the taxation year, and

Sous-section h

Les sociétés résidant au Canada et leurs actionnaires

Dividendes imposables reçus

82. (1) Le total des sommes ci-après est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition :

- a) l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

- (i) le total des sommes, à l'exception des dividendes déterminés et des sommes visées aux alinéas c), d) ou e), que le contribuable reçoit au cours de l'année de sociétés résidant au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables,

- (ii) si le contribuable est un particulier, le total des sommes dont chacune représente, ou est réputée par l'alinéa 260(12)b) représenter, une somme qu'il a payée au cours de l'année et qui est réputée par le paragraphe 260(5.1) avoir été reçue par une autre personne à titre de dividende imposable (autre qu'un dividende déterminé);

- a.1) l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

- (i) le total des sommes, à l'exception des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet des alinéas c), d) ou e), que le contribuable a reçues au cours de l'année de sociétés résidant au Canada au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes déterminés,

- (ii) si le contribuable est un particulier, le total des sommes dont chacune représente, ou est réputée par l'alinéa 260(12)b) représenter, une somme qu'il a payée au cours de l'année et qui est réputée par le paragraphe 260(5.1) avoir été reçue par une autre personne à titre de dividende déterminé;

- b) si le contribuable est un particulier, autre qu'une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré, le total des sommes suivantes :

- (i) 18 % de la somme déterminée selon l'alinéa a) relativement au contribuable pour l'année,

(ii) the product of the amount determined under paragraph (a.1) in respect of the taxpayer for the taxation year multiplied by

(A) for taxation years that end after 2005 and before 2010, 45%,

(B) for the 2010 taxation year, 44%,

(C) for the 2011 taxation year, 41%, and

(D) for taxation years that end after 2011, 38%;

(c) all taxable dividends received by the taxpayer in the taxation year, from corporations resident in Canada, under dividend rental arrangements of the taxpayer;

(d) all taxable dividends (other than taxable dividends described in paragraph (c)) received by the taxpayer in the taxation year from corporations resident in Canada that are not taxable Canadian corporations; and

(e) if the taxpayer is a trust, all amounts each of which is all or part of a taxable dividend (other than a taxable dividend described in paragraph (c) or (d)) that was received by the trust in the taxation year on a share of the capital stock of a taxable Canadian corporation and that can reasonably be considered to have been included in computing the income of a beneficiary under the trust who was non-resident at the end of the taxation year.

Limitation as to paragraph (1)(c)

(1.1) An amount shall be included in the amounts described in paragraph (1)(c) in respect of a taxable dividend received at any time as part of a dividend rental arrangement only if that dividend was received on a share acquired before that time and after April, 1989.

Certain dividends received by taxpayer

(2) Where by reason of subsection 56(4) or 56(4.1) or sections 74.1 to 75 of this Act or section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, there is included in computing a taxpayer's income for a taxation year a dividend received by another person, for the purposes of this Act, the dividend shall be deemed to have been received by the taxpayer.

(ii) le produit de l'excédent déterminé selon l'alinéa a.1) relativement au contribuable pour l'année par celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

(A) 45 % pour les années d'imposition se terminant après 2005 et avant 2010,

(B) 44 % pour l'année d'imposition 2010,

(C) 41 % pour l'année d'imposition 2011,

(D) 38 % pour les années d'imposition se terminant après 2011;

c) les dividendes imposables que le contribuable a reçus au cours de l'année de sociétés résidant au Canada, dans le cadre de ses mécanismes de transfert de dividendes;

d) les dividendes imposables, à l'exception de ceux visés à l'alinéa c), que le contribuable a reçus au cours de l'année de sociétés résidant au Canada qui ne sont pas des sociétés canadiennes imposables;

e) si le contribuable est une fiducie, le total des sommes représentant chacune tout ou partie d'un dividende imposable, à l'exception de celui visé aux alinéas c) ou d), qu'il a reçu au cours de l'année sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans le calcul du revenu d'un de ses bénéficiaires qui était un non-résident à la fin de l'année.

Restriction relative à l'alinéa (1)c)

(1.1) Un montant n'est inclus dans les montants visés à l'alinéa (1)c), au titre d'un dividende imposable reçu à un moment donné dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes, que dans le cas où le dividende est reçu sur une action acquise avant ce moment et après avril 1989.

Dividendes réputés reçus par le contribuable

(2) Le dividende reçu par une personne et qui est inclus en application du paragraphe 56(4) ou (4.1) ou des articles 74.1 à 75 de la présente loi ou de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans le calcul du revenu d'un contribuable — autre que cette personne — pour une année d'imposition est réputé reçu par le contribuable pour l'application de la présente loi.

Dividends
received by
spouse or
common-law
partner

(3) Where the amount that would, but for this subsection, be deductible under subsection 118(1) by reason of paragraph 118(1)(a) in computing a taxpayer's tax payable under this Part for a taxation year that is less than the amount that would be so deductible if no amount were required by subsection (1) to be included in computing the income for the year of the taxpayer's spouse or common-law partner and the taxpayer so elects in the taxpayer's return of income for the year under this Part, all amounts described in paragraph (1)(a) or (a.1) received in the year from taxable Canadian corporations by the taxpayer's spouse or common-law partner are deemed to have been so received by that taxpayer and not by the spouse or common-law partner.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 82; 1998, c. 19, s. 114; 2000, c. 12, s. 142; 2007, c. 2, s. 44; 2008, c. 28, s. 8; 2013, c. 33, s. 5, c. 34, s. 218.

Qualifying
dividends

83. (1) Where a qualifying dividend has been paid by a public corporation to shareholders of a series of tax-deferred preferred shares of a class of the capital stock of the corporation that were outstanding on March 31, 1977, the following rules apply:

(a) no part of the qualifying dividend shall be included in computing the income of any shareholder of the corporation by virtue of this subdivision; and

(b) in computing the adjusted cost base to any shareholder of the corporation of any tax-deferred preferred share of the corporation owned by the shareholder, there shall be deducted in respect of the qualifying dividend an amount as provided by subparagraph 53(2)(a)(i).

Capital dividend

(2) Where at any particular time after 1971 a dividend becomes payable by a private corporation to shareholders of any class of shares of its capital stock and the corporation so elects in respect of the full amount of the dividend, in prescribed manner and prescribed form and at or before the particular time or the first day on which any part of the dividend was paid if that day is earlier than the particular time, the following rules apply:

Dividendes
reçus par
l'époux ou le
conjoint de fait

(3) Lorsque le montant qui, sans le présent paragraphe, serait déductible en application du paragraphe 118(1) par l'effet de l'alinéa 118(1)a) dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition est inférieur au montant qui serait ainsi déductible si aucun montant n'était à inclure, en application du paragraphe (1), dans le calcul du revenu de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable pour l'année, les montants visés aux alinéas (1)a) ou a.1) qui ont été reçus au cours de l'année de sociétés canadiennes imposables, par l'époux ou le conjoint de fait du contribuable, sont réputés avoir été reçus par le contribuable et non par son époux ou conjoint de fait si le contribuable en fait le choix dans la déclaration de revenu qu'il produit pour l'année en vertu de la présente partie.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 82; 1998, ch. 19, art. 114; 2000, ch. 12, art. 142; 2007, ch. 2, art. 44; 2008, ch. 28, art. 8; 2013, ch. 33, art. 5, ch. 34, art. 218.

Dividendes
admissibles

83. (1) Lorsqu'un dividende admissible a été versé par une société publique aux actionnaires d'une série d'actions privilégiées à impôt différé d'une catégorie du capital-actions de la société qui étaient en circulation le 31 mars 1977, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucune partie du dividende admissible n'est incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire de la société en vertu de la présente sous-section;

b) dans le calcul du prix de base rajusté, pour tout actionnaire de la société, d'une action privilégiée à impôt différé du capital-actions de cette société dont il est propriétaire, il faut déduire, au titre du dividende admissible, la somme prévue par le sous-alinéa 53(2)a)(i).

Dividende en
capital

(2) Lorsque, à un moment donné après 1971, un dividende devient payable par une société privée aux actionnaires d'une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions et que la société fait un choix relativement au montant total du dividende, selon les modalités et le formulaire réglementaires, au plus tard au premier en date du moment donné et du premier jour où une partie du dividende a été payée, les règles suivantes s'appliquent :

(a) the dividend shall be deemed to be a capital dividend to the extent of the corporation's capital dividend account immediately before the particular time; and

(b) no part of the dividend shall be included in computing the income of any shareholder of the corporation.

Idem

(2.1) Notwithstanding subsection 83(2), where a dividend that, but for this subsection, would be a capital dividend is paid on a share of the capital stock of a corporation and the share (or another share for which the share was substituted) was acquired by its holder in a transaction or as part of a series of transactions one of the main purposes of which was to receive the dividend,

(a) the dividend shall, for the purposes of this Act (other than for the purposes of Part III and computing the capital dividend account of the corporation), be deemed to be received by the shareholder and paid by the corporation as a taxable dividend and not as a capital dividend; and

(b) paragraph 83(2)(b) does not apply in respect of the dividend.

Where s. (2.1) does not apply

(2.2) Subsection 83(2.1) does not apply in respect of a particular dividend, in respect of which an election is made under subsection 83(2), paid on a share of the capital stock of a particular corporation to an individual where it is reasonable to consider that all or substantially all of the capital dividend account of the particular corporation immediately before the particular dividend became payable consisted of amounts other than any amount

(a) added to that capital dividend account under paragraph (b) of the definition "capital dividend account" in subsection 89(1) in respect of a dividend received on a share of the capital stock of another corporation, which share (or another share for which the share was substituted) was acquired by the particular corporation in a transaction or as part of a series of transactions one of the main purposes of which was that the particular corporation receive the dividend, but not in respect of a dividend where it is reasonable to consider that the purpose of paying the dividend was to distribute an amount that was re-

a) le dividende est réputé être un dividende en capital jusqu'à concurrence du montant du compte de dividendes en capital de la société immédiatement avant le moment donné;

b) aucune partie du dividende n'est incluse dans le calcul du revenu des actionnaires de la société.

Restriction

(2.1) Malgré le paragraphe (2), le dividende versé par une société sur une action de son capital-actions qui serait, sans le présent paragraphe, un dividende en capital est réputé, pour l'application de la présente loi — à l'exception de la partie III et sauf pour le calcul du compte de dividendes en capital de la société — reçu par l'actionnaire et versé par la société comme dividende imposable, et non comme dividende en capital, et l'alinéa (2)b) ne s'applique pas à ce dividende si l'actionnaire a acquis l'action — ou une action qui lui est substituée — par une opération, ou dans le cadre d'une série d'opérations, dont un des principaux objets consistait à recevoir ce dividende.

(2.2) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas au dividende qu'une société verse à un particulier sur une action de son capital-actions et qui fait l'objet d'un choix en vertu du paragraphe (2), s'il est raisonnable de considérer que la totalité, ou presque, du compte de dividendes en capital de la société juste avant que le dividende ne soit devenu payable consistait en montants qui n'étaient :

Non-application du par. (2.1) (dividende versé à un particulier)

a) ni une somme ajoutée à ce compte en application de l'alinéa b) de la définition de « compte de dividendes en capital » au paragraphe 89(1) au titre d'un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une autre société, si la société a acquis l'action — ou une action qui lui est substituée — par une opération, ou dans le cadre d'une série d'opérations, dont un des principaux objets consistait pour la société à recevoir ce dividende, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'objet du versement du dividende consistait à distribuer un montant reçu par l'autre société et inclus dans le calcul du compte de di-

ceived by the other corporation and included in computing the other corporation's capital dividend account by reason of paragraph (d) of that definition;

(b) added to that capital dividend account under paragraph 87(2)(z.1) as a result of an amalgamation or winding-up or a series of transactions including the amalgamation or winding-up that would not have been so added had the amalgamation or winding-up occurred or the series of transactions been commenced after 4:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, September 25, 1987;

(c) added to that capital dividend account at a time when the particular corporation was controlled, directly or indirectly, in any manner whatever, by one or more non-resident persons; or

(d) in respect of a capital gain from a disposition of a property by the particular corporation or another corporation that may reasonably be considered as having accrued while the property (or another property for which it was substituted) was a property of a corporation that was controlled, directly or indirectly, in any manner whatever, by one or more non-resident persons.

Idem

(2.3) Subsection 83(2.1) does not apply in respect of a dividend, in respect of which an election is made under subsection 83(2), paid on a share of the capital stock of a corporation where it is reasonable to consider that the purpose of paying the dividend was to distribute an amount that was received by the corporation and included in computing its capital dividend account by reason of paragraph (d) of the definition "capital dividend account" in subsection 89(1).

Idem

(2.4) Subsection 83(2.1) does not apply in respect of a particular dividend, in respect of which an election is made under subsection 83(2), paid on a share of the capital stock of a particular corporation to a corporation (in this subsection referred to as the "related corporation") related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the particular corporation where it is reasonable to consider that all or substantially all of the capital dividend account of the particular corporation immediately before the particular dividend

videndes en capital de cette autre société en application de l'alinéa d) de cette définition;

b) ni des montants qui ont été ajoutés à ce compte en application de l'alinéa 87(2)z.1) par suite d'une fusion, d'une liquidation ou d'une série d'opérations dont la fusion ou la liquidation faisait partie et qui n'auraient pas été ainsi ajoutés si la fusion ou la liquidation avait eu lieu, ou la série avait commencé, après 16 heures, heure avancée de l'Est, le 25 septembre 1987;

c) ni des montants ajoutés à ce compte alors qu'une ou plusieurs personnes non-résidentes contrôlaient la société, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

d) ni un montant au titre d'un gain en capital réalisé à la disposition d'un bien par la société ou par une autre société et qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulé alors que le bien — ou un bien qui lui est substitué — appartenait à une société qu'une ou plusieurs personnes non-résidentes contrôlaient, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

(2.3) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas au dividende versé par une société sur une action de son capital-actions qui fait l'objet d'un choix en vertu du paragraphe (2), s'il est raisonnable de considérer que l'objet du versement du dividende consistait à distribuer un montant reçu par la société et inclus dans le calcul de son compte de dividendes en capital en application de l'alinéa d) de la définition de ce terme au paragraphe 89(1).

Idem
(distribution du produit d'une police d'assurance-vie)

(2.4) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas au dividende qu'une société donnée verse sur une action de son capital-actions à une société qui lui est liée autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b), et qui fait l'objet d'un choix en vertu du paragraphe (2), s'il est raisonnable de considérer que la totalité, ou presque, du compte de dividendes en capital de la société donnée juste avant que le dividende ne soit devenu payable consistait en montants qui n'étaient :

Idem (dividende versé à une société liée)

became payable consisted of amounts other than any amount

(a) added to that capital dividend account under paragraph (b) of the definition “capital dividend account” in subsection 89(1) in respect of a dividend received on a share of the capital stock of another corporation if it is reasonable to consider that any portion of the capital dividend account of that other corporation immediately before that dividend became payable consisted of amounts added to that account under paragraph 87(2)(z.1) or paragraph (b) of that definition as a result of a transaction or a series of transactions that would not have been so added had the transaction occurred or the series of transactions been commenced after 4:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, September 25, 1987;

(b) that represented the capital dividend account of a corporation before it became related to the related corporation;

(c) added to the capital dividend account of the particular corporation at a time when that corporation was controlled, directly or indirectly, in any manner whatever, by one or more non-resident persons;

(d) in respect of a capital gain from a disposition of a property by the particular corporation or another corporation that may reasonably be considered as having accrued while the property (or another property for which it was substituted) was a property of a corporation that was controlled, directly or indirectly, in any manner whatever, by one or more non-resident persons; or

(e) in respect of a capital gain from a disposition of a property (or another property for which it was substituted) that may reasonably be considered as having accrued while the property or the other property was a property of a person that was not related to the related corporation.

(3) Where at any particular time after 1974 a dividend has become payable by a corporation to shareholders of any class of shares of its capital stock, and subsection 83(1) or (2) would have applied to the dividend except that the election referred to therein was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made, the

a) ni une somme ajoutée à ce compte en application de l’alinéa b) de la définition de « compte de dividendes en capital » au paragraphe 89(1) au titre d’un dividende reçu sur une action du capital-actions d’une autre société, s’il est raisonnable de considérer qu’une partie du compte de dividendes en capital de cette autre société juste avant que ce dernier dividende ne soit devenu payable consistait en sommes qui ont été ajoutées à ce compte en application de l’alinéa 87(2)z.1) ou de l’alinéa b) de cette définition par suite d’une opération ou d’une série d’opérations et qui n’auraient pas été ainsi ajoutées si l’opération avait eu lieu, ou la série avait commencé, après 16 heures, heure avancée de l’Est, le 25 septembre 1987;

b) ni le montant du compte de dividendes en capital d’une société avant qu’elle ne devienne liée à la société liée;

c) ni des montants ajoutés à ce compte alors qu’une ou plusieurs personnes non-résidentes contrôlaient la société donnée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

d) ni un montant au titre d’un gain en capital réalisé à la disposition d’un bien par la société donnée ou par une autre société et qu’il est raisonnable de considérer comme s’étant accumulé alors que le bien — ou un bien qui lui est substitué — appartenait à une société qu’une ou plusieurs personnes non-résidentes contrôlaient, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

e) ni un montant au titre d’un gain en capital réalisé à la disposition d’un bien — ou d’un bien qui lui est substitué — qu’il est raisonnable de considérer comme s’étant accumulé alors que le bien ou le bien qui lui est substitué appartenait à une personne qui n’était pas liée à la société liée.

(3) Lorsque, à un moment donné après 1974, un dividende est devenu payable par une société aux actionnaires d’une catégorie d’actions de son capital-actions et que le paragraphe (1) ou (2) se serait appliqué au dividende si le choix y mentionné avait été fait au plus tard à la date où le choix devait être fait en vertu de ce paragraphe, le choix est réputé avoir été fait au

election shall be deemed to have been made at the particular time or on the first day on which any part of the dividend was paid, whichever is the earlier, if

- (a) the election is made in prescribed manner and prescribed form;
- (b) an estimate of the penalty in respect of that election is paid by the corporation when that election is made; and
- (c) the directors or other person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation have, before the time the election is made, authorized the election to be made.

Request for election

(3.1) The Minister may at any time, by written request served personally or by registered mail, request that an election referred to in subsection 83(3) be made by a taxpayer, and where the taxpayer on whom such a request is served does not comply therewith within 90 days of service thereof on the taxpayer, subsection 83(3) does not apply to such an election made by the taxpayer.

Penalty for late filed election

(4) For the purposes of this section, the penalty in respect of an election referred to in paragraph 83(3)(a) is an amount equal to the lesser of

- (a) 1% per annum of the amount of the dividend referred to in the election for each month or part of a month during the period commencing with the time that the dividend became payable, or the first day on which any part of the dividend was paid if that day is earlier, and ending with the day on which that election was made, and
- (b) the product obtained when \$500 is multiplied by the proportion that the number of months or parts of months during the period referred to in paragraph 83(4)(a) bears to 12.

Unpaid balance of penalty

(5) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election referred to in paragraph 83(3)(a), assess the penalty payable and send a notice of assessment to the corporation and the corporation shall pay, forthwith to the Receiver General, the amount, if any, by which the penalty so assessed exceeds the total of all amounts previously paid on account of that penalty.

premier en date du moment donné et du premier jour du versement d'une partie du dividende dans le cas où:

- a) le choix est fait selon les modalités et le formulaire réglementaires;
- b) la société paye le montant estimatif de la pénalité relative au choix au moment où celui-ci est fait;
- c) les administrateurs ou toute autre personne qui a le droit de gérer la société ont autorisé au préalable l'exercice d'un choix.

(3.1) Le ministre peut, à tout moment, par demande écrite signifiée à personne ou par courrier recommandé, demander qu'un choix visé au paragraphe (3) soit fait par le contribuable et lorsque le contribuable à qui cette demande est signifiée n'y donne pas suite dans les 90 jours suivant la signification, le paragraphe (3) ne s'applique pas à son choix.

Demande d'exercice d'un choix

(4) Pour l'application du présent article, la pénalité relative au choix visé à l'alinéa (3)a) est égale au moins élevé des montants suivants :

- a) 1 % par année du montant du dividende qui y est visé pour chaque mois ou partie de mois de la période commençant au premier en date du moment où le dividende est devenu payable et du premier jour où une partie du dividende a été payée et se terminant le jour où le choix est fait;
- b) le produit de 500 \$ et du rapport entre le nombre de mois ou de parties de mois dans la période visée à l'alinéa a) et 12.

Pénalités pour choix tardifs

(5) Le ministre, avec diligence, examine chaque choix visé à l'alinéa (3)a), calcule le montant de la pénalité payable et envoie un avis de cotisation à la société; celle-ci doit, sans délai, payer au receveur général l'excédent éventuel du montant estimatif de la pénalité sur l'ensemble des montants antérieurement payés au titre de cette pénalité.

Solde impayé de la pénalité

Definition of
“qualifying
dividend”

(6) For the purposes of subsection 83(1), “qualifying dividend” means a dividend on shares of a series of a class of the capital stock of a public corporation that is prescribed to be a tax-deferred preferred series that became payable by the corporation after 1978 and not later than

(a) where the terms as at March 31, 1977 of the shares of that series entitled the holder of such a share to exchange it after a particular date for a share or shares of another series or class of preferred shares of the capital stock of the corporation, that particular date,

(b) where the terms as at March 31, 1977 of the shares of that series required the corporation to offer to purchase at a time not later than a particular date all of the shares of that series from all of the holders of those shares, that particular date, and

(c) in any other case, October 1, 1991,

whichever is applicable in respect of that series of shares, except that a dividend on shares of such a series that would otherwise be a qualifying dividend shall be deemed not to be a qualifying dividend if

(d) at the time that the dividend became payable, the terms of the shares of that series differ from the terms as at March 31, 1977 of the shares of that series, or

(e) after March 31, 1977 the corporation issued additional shares of that series.

Amalgamation
where there are
tax-deferred
preferred shares

(7) For the purposes of this section, where, after March 31, 1977, there has been an amalgamation within the meaning of section 87 and one or more of the predecessor corporations had a series of shares outstanding on March 31, 1977 that was prescribed to be a tax-deferred preferred series, the following rules apply:

(a) the series of shares of the capital stock of the predecessor corporation that was prescribed to be a tax-deferred preferred series shall be deemed to have been continued in existence in the form of the new shares; and

Définition de
« dividende
admissible »

(6) Pour l'application du paragraphe (1), « dividende admissible » s'entend d'un dividende sur des actions d'une série d'une catégorie du capital-actions d'une société publique qui est considérée, aux termes du règlement, comme une série privilégiée à impôt différé, lequel dividende devient payable après 1978 et au plus tard :

a) lorsque les modalités, au 31 mars 1977, relatives aux actions de cette série donnaient le droit au détenteur de toute action de ce genre de l'échanger, après une date donnée, contre une ou des actions d'une autre série ou catégorie d'actions privilégiées du capital-actions de la société, à cette date donnée;

b) lorsque, au 31 mars 1977, les modalités relatives aux actions de cette série obligeaient la société à offrir d'acheter, au plus tard à une date donnée, toutes les actions de cette série à chacun des détenteurs, à cette date donnée;

c) dans tous les autres cas, le 1^{er} octobre 1991,

selon le cas qui s'applique à cette série d'actions, sauf qu'un dividende sur des actions d'une telle série qui serait par ailleurs un dividende admissible, est réputé ne pas l'être si :

d) soit, au moment où il devient payable, les modalités relatives aux actions de cette série diffèrent des modalités qui, le 31 mars 1977, régissaient les actions de cette série;

e) soit, après le 31 mars 1977, la société a émis d'autres actions de cette série.

(7) Pour l'application du présent article, lorsque, après le 31 mars 1977, il y a eu fusion au sens de l'article 87 et qu'une ou plusieurs des sociétés remplacées avaient une série d'actions en circulation le 31 mars 1977 qui était considérée, aux termes du règlement, comme une série d'actions privilégiées à impôt différé, les règles suivantes s'appliquent :

a) la série d'actions du capital-actions de la société remplacée qui était considérée, aux termes du règlement, comme une série d'actions privilégiées à impôt différé est réputée continuer d'exister sous la forme des nouvelles actions;

b) la nouvelle société est réputée être la même société que chacune des sociétés rem-

Fusion lorsqu'il
y a des actions
privilégiées à
impôt différé

(b) the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each such predecessor corporation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1 “83”; 1973-74, c. 14, s. 24; 1974-75-76, c. 26, s. 46; 1976-77, c. 4, s. 32; 1977-78, c. 1, s. 37, c. 32, s. 17; 1980-81-82-83, c. 48, s. 115, c. 140, s. 47; 1985, c. 45, s. 126(F); 1986, c. 6, s. 42; 1988, c. 55, s. 55.

Deemed
dividend

84. (1) Where a corporation resident in Canada has at any time after 1971 increased the paid-up capital in respect of the shares of any particular class of its capital stock, otherwise than by

- (a) payment of a stock dividend,
- (b) a transaction by which
 - (i) the value of its assets less its liabilities has been increased, or
 - (ii) its liabilities less the value of its assets have been decreased,

by an amount not less than the amount of the increase in the paid-up capital in respect of the shares of the particular class,

(c) a transaction by which the paid-up capital in respect of the shares of all other classes of its capital stock has been reduced by an amount not less than the amount of the increase in the paid-up capital in respect of the shares of the particular class,

(c.1) if the corporation is an insurance corporation, any action by which it converts contributed surplus related to its insurance business (other than any portion of that contributed surplus that arose in connection with an investment, as defined in subsection 212.3(10), to which subsection 212.3(2) applies) into paid-up capital in respect of the shares of its capital stock,

(c.2) if the corporation is a bank, any action by which it converts any of its contributed surplus that arose on the issuance of shares of its capital stock (other than any portion of that contributed surplus that arose in connection with an investment, as defined in subsection 212.3(10), to which subsection 212.3(2) applies) into paid-up capital in respect of shares of its capital stock, or

(c.3) if the corporation is neither an insurance corporation nor a bank, any action by which it converts into paid-up capital in re-

placées et est réputée assurer la continuation de chacune d’elles.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1 « 83 »; 1973-74, ch. 14, art. 24; 1974-75-76, ch. 26, art. 46; 1976-77, ch. 4, art. 32; 1977-78, ch. 1, art. 37, ch. 32, art. 17; 1980-81-82-83, ch. 48, art. 115, ch. 140, art. 47; 1985, ch. 45, art. 126(F); 1986, ch. 6, art. 42; 1988, ch. 55, art. 55.

84. (1) Lorsqu’une société résidant au Canada a, à un moment donné après 1971, augmenté le capital versé relatif aux actions de toute catégorie particulière d’actions de son capital-actions, autrement que :

- a) par le paiement d’un dividende en actions;
- b) par une opération qui a :
 - (i) soit augmenté la valeur de son actif diminué du passif,
 - (ii) soit diminué son passif après soustraction de la valeur de l’actif,

d’un montant non inférieur à celui de l’augmentation du capital versé relativement aux actions de cette catégorie particulière;

c) par une opération qui a réduit le capital versé relatif aux actions de toutes les autres catégories d’actions de son capital-actions d’un montant non inférieur à celui de l’augmentation du capital versé relatif aux actions de cette catégorie particulière;

c.1) si la société est une compagnie d’assurance, par une opération au moyen de laquelle elle convertit un surplus d’apport lié à son entreprise d’assurance (à l’exclusion de toute partie de ce surplus qui a pris naissance dans le cadre d’un placement, au sens du paragraphe 212.3(10), auquel le paragraphe 212.3(2) s’applique) en un capital versé au titre des actions de son capital-actions;

c.2) si la société est une banque, par une opération au moyen de laquelle elle convertit un surplus d’apport provenant de l’émission d’actions de son capital-actions (à l’exclusion de toute partie de ce surplus qui a pris naissance dans le cadre d’un placement, au sens du paragraphe 212.3(10), auquel le paragraphe 212.3(2) s’applique) en un capital versé au titre d’actions de son capital-actions;

Dividende
réputé versé et
reçu

spect of a class of shares of its capital stock any of its contributed surplus that arose after March 31, 1977 (other than any portion of that contributed surplus that arose in connection with an investment, as defined in subsection 212.3(10), to which subsection 212.3(2) applies)

(i) on the issuance of shares of that class or shares of another class for which the shares of that class were substituted (other than an issuance to which section 51, 66.3, 84.1, 85, 85.1, 86 or 87, subsection 192(4.1) or 194(4.1) or section 212.1 applied),

(ii) on the acquisition of property by the corporation from a person who at the time of the acquisition held any of the issued shares of that class or shares of another class for which shares of that class were substituted for no consideration or for consideration that did not include shares of the capital stock of the corporation, or

(iii) as a result of any action by which the paid-up capital in respect of that class of shares or in respect of shares of another class for which shares of that class were substituted was reduced by the corporation, to the extent of the reduction in paid-up capital that resulted from the action,

the corporation shall be deemed to have paid at that time a dividend on the issued shares of the particular class equal to the amount, if any, by which the amount of the increase in the paid-up capital exceeds the total of

(d) the amount, if any, of the increase referred to in subparagraph 84(1)(b)(i) or the decrease referred to in subparagraph 84(1)(b)(ii), as the case may be,

(e) the amount, if any, of the reduction referred to in paragraph 84(1)(c), and

(f) the amount, if any, of the increase in the paid-up capital that resulted from a conversion referred to in paragraph 84(1)(c.1), (c.2) or (c.3),

and a dividend shall be deemed to have been received at that time by each person who held any of the issued shares of the particular class immediately after that time equal to that proportion of the dividend so deemed to have been

c.3) si la société n'est ni une compagnie d'assurance ni une banque, par une opération au moyen de laquelle elle convertit, en capital versé au titre d'une catégorie donnée d'actions de son capital-actions, un surplus d'apport s'étant produit après le 31 mars 1977 (à l'exclusion de toute partie de ce surplus qui a pris naissance dans le cadre d'un placement, au sens du paragraphe 212.3(10), auquel le paragraphe 212.3(2) s'applique) et, selon le cas :

(i) découlant de l'émission d'actions de la catégorie donnée ou d'actions d'une autre catégorie ayant remplacé les actions de la catégorie donnée, à l'exclusion d'une émission à laquelle s'appliquent les articles 51, 66.3, 84.1, 85, 85.1, 86 ou 87, les paragraphes 192(4.1) ou 194(4.1) ou l'article 212.1,

(ii) découlant de l'acquisition d'un bien par la société auprès d'une personne que détenait, au moment de l'acquisition, des actions émises de la catégorie donnée, ou des actions d'une autre catégorie ayant remplacé les actions de la catégorie donnée, à titre gratuit ou pour une contrepartie excluant les actions du capital-actions de la société,

(iii) résultant d'une opération par laquelle la société a réduit le capital versé au titre de la catégorie donnée d'actions, ou d'actions d'une autre catégorie ayant remplacé les actions de la catégorie donnée, jusqu'à concurrence de la réduction du capital versé qui a résulté de cette opération,

la société est réputée avoir alors versé un dividende sur les actions émises de la catégorie particulière, égal à l'excédent éventuel du montant de l'augmentation du capital versé sur le total des montants suivants :

d) le montant de l'augmentation visée au sous-alinéa b)(i) ou de la diminution visée au sous-alinéa b)(ii), selon le cas;

e) le montant de la réduction visée à l'alinéa c);

f) le montant de l'augmentation du capital versé qui découle de la conversion visée aux alinéas c.1), c.2) ou c.3);

paid by the corporation that the number of the shares of the particular class held by the person immediately after that time is of the number of the issued shares of that class outstanding immediately after that time.

chacune des personnes qui détenaient immédiatement après le moment donné une ou plusieurs actions émises de cette catégorie particulière est réputée avoir à ce moment touché un dividende égal à la fraction du dividende ainsi réputé avoir été payé par la société représentée par le rapport entre le nombre d'actions de cette catégorie particulière qu'elle détenait immédiatement après ce moment et le nombre d'actions émises de cette catégorie qui étaient en circulation immédiatement après ce moment.

Distribution on winding-up, etc.

(2) Where funds or property of a corporation resident in Canada have at any time after March 31, 1977 been distributed or otherwise appropriated in any manner whatever to or for the benefit of the shareholders of any class of shares in its capital stock, on the winding-up, discontinuance or reorganization of its business, the corporation shall be deemed to have paid at that time a dividend on the shares of that class equal to the amount, if any, by which

(a) the amount or value of the funds or property distributed or appropriated, as the case may be,

exceeds

(b) the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of the shares of that class is reduced on the distribution or appropriation, as the case may be,

and a dividend shall be deemed to have been received at that time by each person who held any of the issued shares at that time equal to that proportion of the amount of the excess that the number of the shares of that class held by the person immediately before that time is of the number of the issued shares of that class outstanding immediately before that time.

Redemption, etc.

(3) Where at any time after December 31, 1977 a corporation resident in Canada has redeemed, acquired or cancelled in any manner whatever (otherwise than by way of a transaction described in subsection 84(2)) any of the shares of any class of its capital stock,

(a) the corporation shall be deemed to have paid at that time a dividend on a separate class of shares comprising the shares so redeemed, acquired or cancelled equal to the

Distribution lors de liquidation, etc.

(2) Lorsque des fonds ou des biens d'une société résidant au Canada ont, à un moment donné après le 31 mars 1977, été distribués ou autrement attribués, de quelque façon que ce soit, aux actionnaires ou au profit des actionnaires de tout catégorie d'actions de son capital-actions, lors de la liquidation, de la cessation de l'exploitation ou de la réorganisation de son entreprise, la société est réputée avoir versé au moment donné un dividende sur les actions de cette catégorie, égal à l'excédent éventuel du montant ou de la valeur visés à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b):

a) le montant ou la valeur des fonds ou des biens distribués ou attribués, selon le cas;

b) le montant éventuel de la réduction, lors de la distribution ou de l'attribution, selon le cas, du capital versé relatif aux actions de cette catégorie;

chacune des personnes qui détenaient au moment donné une ou plusieurs des actions émises est réputée avoir reçu à ce moment un dividende égal à la fraction de l'excédent représentée par le rapport existant entre le nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détenait immédiatement avant ce moment et le nombre d'actions émises de cette catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant ce moment.

Rachat, etc.

(3) Lorsque, à un moment donné après le 31 décembre 1977, une société résidant au Canada a racheté acquis ou annulé de quelque façon que ce soit (autrement que par une opération visée au paragraphe (2)) toute action d'une catégorie quelconque de son capital-actions :

a) la société est réputée avoir versé au moment donné un dividende sur une catégorie distincte d'actions constituée des actions ainsi rachetées, acquises ou annulées, égal à

amount, if any, by which the amount paid by the corporation on the redemption, acquisition or cancellation, as the case may be, of those shares exceeds the paid-up capital in respect of those shares immediately before that time; and

(b) a dividend shall be deemed to have been received at that time by each person who held any of the shares of that separate class at that time equal to that portion of the amount of the excess determined under paragraph 84(3)(a) that the number of those shares held by the person immediately before that time is of the total number of shares of that separate class that the corporation has redeemed, acquired or cancelled, at that time.

Reduction of
paid-up capital

(4) Where at any time after March 31, 1977 a corporation resident in Canada has reduced the paid-up capital in respect of any class of shares of its capital stock otherwise than by way of a redemption, acquisition or cancellation of any shares of that class or a transaction described in subsection 84(2) or (4.1),

(a) the corporation shall be deemed to have paid at that time a dividend on shares of that class equal to the amount, if any, by which the amount paid by it on the reduction of the paid-up capital, exceeds the amount by which the paid-up capital in respect of that class of shares of the corporation has been so reduced; and

(b) a dividend shall be deemed to have been received at that time by each person who held any of the issued shares at that time equal to that proportion of the amount of the excess referred to in paragraph 84(4)(a) that the number of the shares of that class held by the person immediately before that time is of the number of the issued shares of that class outstanding immediately before that time.

Deemed
dividend on
reduction of
paid-up capital

(4.1) Any amount paid by a public corporation on the reduction of the paid-up capital in respect of any class of shares of its capital stock, otherwise than by way of a redemption, acquisition or cancellation of any shares of that class or by way of a transaction described in subsection (2) or section 86, is deemed to have been paid by the corporation and received by the person to whom it was paid, as a dividend, unless

l'excédent éventuel de la somme payée par la société lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation, selon le cas, de ces actions sur le capital versé relatif à ces actions, existant immédiatement avant ce moment;

b) chacune des personnes qui détenaient au moment donné une ou plusieurs actions de cette catégorie distincte est réputée avoir reçu à ce moment un dividende égal à la fraction de l'excédent déterminé en vertu de l'alinéa a) représentée par le rapport existant entre le nombre de ces actions que détenait cette personne immédiatement avant ce moment et le nombre total des actions de cette catégorie distincte que la société a rachetées, acquises ou annulées, à ce moment.

Réduction du
capital versé

(4) Lorsqu'une société résidant au Canada a réduit, à un moment donné après 31 mars 1977, le capital versé à l'égard de toute catégorie d'actions de son capital-actions autrement que par le rachat, l'acquisition ou l'annulation de toute action de cette catégorie ou par une opération visée au paragraphe (2) ou (4.1):

a) la société est réputée avoir payé au moment donné sur les actions de cette catégorie un dividende égal à l'excédent éventuel de la somme qu'elle a payée pour la réduction du capital versé sur le montant qui a été soustrait du capital versé à l'égard de cette catégorie d'actions de la société;

b) chacune des personnes qui détenaient au moment donné une ou plusieurs des actions émises est réputée avoir à ce moment reçu un dividende égal à la fraction de l'excédent visé à l'alinéa a) représentée par le rapport existant entre le nombre des actions de cette catégorie que détenait cette personne immédiatement avant ce moment et le nombre des actions émises de cette catégorie en circulation immédiatement avant ce moment.

Dividende
réputé lors de la
réduction du
capital versé

(4.1) Toute somme payée par une société publique à l'occasion de la réduction du capital versé au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions, autrement que par le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'une action de cette catégorie ou que par une opération visée au paragraphe (2) ou à l'article 86, est réputée avoir été payée par la société et reçue à titre de dividende par la personne à qui elle a été payée, sauf si les faits ci-après se vérifient :

(a) the amount may reasonably be considered to be derived from proceeds of disposition realized by the public corporation, or by a person or partnership in which the public corporation had a direct or indirect interest at the time that the proceeds were realized, from a transaction that occurred

- (i) outside the ordinary course of the business of the corporation, or of the person or partnership that realized the proceeds, and
- (ii) within the period that commenced 24 months before the payment; and

(b) no amount that may reasonably be considered to be derived from those proceeds was paid by the public corporation on a previous reduction of the paid-up capital in respect of any class of shares of its capital stock.

Deemed dividend on term preferred share

(4.2) Where, at any time after November 16, 1978, the paid-up capital in respect of a term preferred share owned by a shareholder that is

- (a) a specified financial institution, or
- (b) a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related to such an institution was a member or a beneficiary,

was reduced otherwise than by way of a redemption, acquisition or cancellation of the share or of a transaction described in subsection 84(2) or (4.1), the amount received by the shareholder on the reduction of the paid-up capital in respect of the share shall be deemed to be a dividend received by the shareholder at that time unless the share was not acquired in the ordinary course of the business carried on by the shareholder.

Deemed dividend on guaranteed share

(4.3) Where at any time after 1987 the paid-up capital in respect of a share of the capital stock of a particular corporation owned

- (a) by a shareholder that is another corporation to which subsection 112(2.2) or (2.4) would, if the particular corporation were a taxable Canadian corporation, apply to deny the deduction under subsection 112(1) or (2) or 138(6) of a dividend received on the share, or

a) il est raisonnable de considérer que la somme provient du produit de disposition réalisé par la société, ou par une personne ou une société de personnes dans laquelle elle avait une participation directe ou indirecte au moment de la réalisation du produit, à l'occasion d'une opération conclue, à la fois :

- (i) en dehors du cours normal des activités de l'entreprise de la société, ou de la personne ou société de personnes ayant réalisé le produit,
- (ii) au cours de la période ayant commencé 24 mois avant le paiement;

b) aucune somme qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de ce produit n'a été payée par la société à l'occasion d'une réduction antérieure du capital versé au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions.

Dividende réputé sur action privilégiée à terme

(4.2) Dans le cas où, à un moment donné après le 16 novembre 1978, le capital versé au titre d'une action privilégiée à terme dont l'actionnaire est soit une institution financière déterminée, soit une société de personnes ou une fiducie dont une institution financière déterminée ou une personne qui lui est liée est respectivement un associé ou un bénéficiaire, est réduit autrement que par le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action ou que par une opération visée au paragraphe (2) ou (4.1), le montant reçu par l'actionnaire lors de la réduction du capital versé au titre de l'action est réputé être un dividende reçu au moment donné par l'actionnaire, sauf si l'action n'a pas été acquise dans le cours normal des activités de l'entreprise exploitée par l'actionnaire.

Dividende réputé sur action garantie

(4.3) Dans le cas où, à un moment donné après 1987, le capital versé au titre d'une action du capital-actions d'une société donnée dont est propriétaire :

- a) soit un actionnaire qui est une autre société qui, à cause du paragraphe 112(2.2) ou (2.4) et si la société donnée était une société canadienne imposable, n'aurait pas le droit de déduire, en application du paragraphe 112(1) ou (2) ou 138(6), un dividende reçu sur l'action;

(b) by a partnership or trust of which the other corporation is a member or beneficiary, as the case may be,

was reduced otherwise than by way of a redemption, acquisition or cancellation of the share or of a transaction described in subsection 84(2) or (4.1), the amount received by the shareholder on the reduction of the paid-up capital in respect of the share shall be deemed to be a dividend received by the shareholder at that time.

Amount distributed or paid where a share

(5) Where

(a) the amount of property distributed by a corporation or otherwise appropriated to or for the benefit of its shareholders as described in paragraph 84(2)(a), or

(b) the amount paid by a corporation as described in paragraph 84(3)(a) or (4)(a),

includes a share of the capital stock of the corporation, for the purposes of subsections 84(2) to (4) the following rules apply:

(c) in computing the amount referred to in paragraph 84(5)(a) at any time, the share shall be valued at an amount equal to its paid-up capital at that time, and

(d) in computing the amount referred to in paragraph 84(5)(b) at any time, the share shall be valued at an amount equal to the amount by which the paid-up capital in respect of the class of shares to which it belongs has increased by virtue of its issue.

Where s. (2) or (3) does not apply

(6) Subsection 84(2) or (3), as the case may be, is not applicable

(a) in respect of any transaction or event, to the extent that subsection 84(1) is applicable in respect of that transaction or event; and

(b) in respect of any purchase by a corporation of any of its shares in the open market, if the corporation acquired those shares in the manner in which shares would normally be purchased by any member of the public in the open market.

When dividend payable

(7) A dividend that is deemed by this section or section 84.1, 128.1 or 212.1 to have been paid at a particular time is deemed, for the purposes of this subdivision and sections 131 and 133, to have become payable at that time.

b) soit une société de personnes ou une fiducie dont l'autre société est un associé ou un bénéficiaire, selon le cas,

est réduit autrement que par le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action ou que par une opération visée au paragraphe (2) ou (4.1), le montant reçu par l'actionnaire lors de la réduction du capital versé au titre de l'action est réputé être un dividende reçu au moment donné par l'actionnaire.

(5) Lorsque :

a) soit les biens distribués par une société ou attribués d'une autre façon par cette dernière à ses actionnaires ou pour le compte de ceux-ci, comme il est indiqué à l'alinéa (2)a);

b) soit la somme versée par une société, comme il est indiqué aux alinéas (3)a) ou (4)a),

comprennent une action du capital-actions de la société, pour l'application des paragraphes (2) à (4), les règles suivantes s'appliquent :

c) dans le calcul de la valeur des biens visés à l'alinéa a) à un moment donné, l'action doit être évaluée à un montant égal à son capital versé à ce moment;

d) dans le calcul de la somme visée à l'alinéa b) à un moment donné, l'action doit être évaluée à un montant égal à l'augmentation apportée, par l'émission de celle-ci, au capital versé à l'égard de la catégorie d'actions dont elle fait partie.

(6) Le paragraphe (2) ou (3), selon le cas, ne s'applique pas :

a) à une opération ou à un événement, dans la mesure où le paragraphe (1) s'y applique;

b) à l'achat, sur le marché libre, par une société, de n'importe lesquelles de ses actions, si la société a acheté ces actions comme le ferait normalement le public sur le marché libre.

(7) Le dividende qui est réputé par le présent article ou par les articles 84.1, 128.1 ou 212.1 avoir été versé à un moment donné est réputé, pour l'application de la présente sous-section et

Biens distribués ou somme versée comprenant une action

Non-application du par. (2) ou (3)

Moment présumé du paiement d'un dividende

		des articles 131 et 133, être devenu payable à ce moment.	
Where s. (3) does not apply	(8) Subsection 84(3) does not apply to deem a dividend to have been received by a shareholder of a public corporation where the shareholder is an individual resident in Canada who deals at arm's length with the corporation and the shares redeemed, acquired or cancelled are prescribed shares of the capital stock of the corporation.	(8) Le paragraphe (3) ne s'applique pas de manière qu'un dividende soit réputé avoir été reçu par un actionnaire d'une société publique lorsque celui-ci est un particulier résidant au Canada qui n'a aucun lien de dépendance avec la société et que les actions rachetées, acquises ou annulées sont des actions visées par règlement du capital-actions de la société.	Non-application du par. (3)
Shares disposed of on redemptions, etc.	(9) For greater certainty it is declared that where a shareholder of a corporation has disposed of a share of the capital stock of the corporation as a result of the redemption, acquisition or cancellation of the share by the corporation, the shareholder shall, for the purposes of this Act, be deemed to have disposed of the share to the corporation.	(9) Il est entendu que l'actionnaire d'une société qui a disposé d'une action du capital-actions de la société à cause du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par la société est réputé, pour l'application de la présente loi, avoir disposé de l'action en faveur de la société.	Disposition d'actions en cas de rachat, acquisition ou annulation
Reduction of contributed surplus	(10) For the purpose of paragraph 84(1)(c.3), there shall be deducted in determining at any time a corporation's contributed surplus that arose after March 31, 1977 in any manner described in that paragraph the lesser of (a) the amount, if any, by which the amount of a dividend paid by the corporation at or before that time and after March 31, 1977 and when it was a public corporation exceeded its retained earnings immediately before the payment of the dividend, and (b) the amount of its contributed surplus immediately before the payment of the dividend referred to in paragraph 84(10)(a) that arose after March 31, 1977.	(10) Pour l'application de l'alinéa (1)c.3), est déductible dans le calcul, à un moment donné, du surplus d'apport d'une société provenant de l'un des événements décrits à cet alinéa après le 31 mars 1977, le moins élevé des montants suivants : a) l'excédent du dividende versé par la société au plus tard au moment donné et après le 31 mars 1977 et lorsqu'elle était une société publique sur ses bénéfices non répartis immédiatement avant le versement du dividende; b) le surplus d'apport de la société immédiatement avant le versement du dividende visé à l'alinéa a), qui est apparu après le 31 mars 1977.	Réduction du surplus d'apport
Computation of contributed surplus	(11) For the purpose of subparagraph 84(1)(c.3)(ii), where the property acquired by the corporation (in this subsection referred to as the "acquiring corporation") consists of shares (in this subsection referred to as the "subject shares") of any class of the capital stock of another corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the "subject corporation") and, immediately after the acquisition of the subject shares, the subject corporation would be connected (within the meaning that would be assigned by subsection 186(4) if the references in that subsection to "payer corporation" and "particular corporation" were read as "subject corporation" and "acquiring corporation", respectively) with the acquiring corpora-	(11) Pour l'application du sous-alinéa (1)c.3)(ii), lorsque le bien acquis par la société (appelée « acquéreur » au présent paragraphe) consiste en actions d'une catégorie du capital-actions d'une autre société qui réside au Canada (appelée « société donnée » au présent paragraphe) et qui, immédiatement après l'acquisition des actions, est rattachée (au sens qui serait donné à cette expression par le paragraphe 186(4) si les mentions de société payante et de société donnée étaient remplacées, respectivement, par des mentions de société donnée et d'acquéreur) à l'acquéreur, le surplus d'apport de l'acquéreur qui découle de l'acquisition des actions est réputé égal au moins élevé des montants suivants :	Calcul du surplus d'apport

tion, the contributed surplus of the acquiring corporation that arose on the acquisition of the subject shares shall be deemed to be the lesser of

- (a) the amount added to the contributed surplus of the acquiring corporation on the acquisition of the subject shares, and
- (b) the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of the subject shares at the time of the acquisition exceeded the fair market value of any consideration given by the acquiring corporation for the subject shares.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 84; 1994, c. 7, Sch. II, s. 62, c. 21, s. 35; 1999, c. 22, s. 23, c. 31, s. 135(F); 2012, c. 31, s. 16; 2013, c. 34, s. 219.

Non-arm's
length sale of
shares

84.1 (1) Where after May 22, 1985 a taxpayer resident in Canada (other than a corporation) disposes of shares that are capital property of the taxpayer (in this section referred to as the “subject shares”) of any class of the capital stock of a corporation resident in Canada (in this section referred to as the “subject corporation”) to another corporation (in this section referred to as the “purchaser corporation”) with which the taxpayer does not deal at arm's length and, immediately after the disposition, the subject corporation would be connected (within the meaning assigned by subsection 186(4) if the references therein to “payer corporation” and to “particular corporation” were read as “subject corporation” and “purchaser corporation” respectively) with the purchaser corporation,

- (a) where shares (in this section referred to as the “new shares”) of the purchaser corporation have been issued as consideration for the subject shares, in computing the paid-up capital, at any particular time after the issue of the new shares, in respect of any particular class of shares of the capital stock of the purchaser corporation, there shall be deducted an amount determined by the formula

$$(A - B) \times C/A$$

where

- A is the increase, if any, determined without reference to this section as it applies to the acquisition of the subject shares, in the paid-up capital in respect of all shares of the capital stock of the purchaser cor-

- a) le montant ajouté au surplus d'apport de l'acquéreur à la suite de l'acquisition des actions;

- b) l'excédent éventuel du capital versé au titre des actions au moment de l'acquisition sur la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée par l'acquéreur pour ces actions.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 84; 1994, ch. 7, ann. II, art. 62, ch. 21, art. 35; 1999, ch. 22, art. 23, ch. 31, art. 135(F); 2012, ch. 31, art. 16; 2013, ch. 34, art. 219.

84.1 (1) Lorsque, après le 22 mai 1985, un contribuable qui réside au Canada (à l'exclusion d'une société) dispose d'actions qui sont des immobilisations du contribuable — appelées « actions concernées » au présent article — d'une catégorie du capital-actions d'une société qui réside au Canada — appelée « la société en cause » au présent article — en faveur d'une autre société — appelée « acheteur » au présent article — avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance et que, immédiatement après la disposition, la société en cause serait rattachée à l'acheteur, au sens du paragraphe 186(4) si les mentions « société payante » et « société donnée » y étaient respectivement remplacées par « la société en cause » et « acheteur » :

Vente d'actions
en cas de lien de
dépendance

- a) dans le cas où les actions de l'acheteur — appelées « nouvelles actions » au présent article — ont été émises en contrepartie des actions concernées, le montant calculé selon la formule suivante est déduit dans le calcul du capital versé, à un moment postérieur à l'émission des nouvelles actions, au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de l'acheteur :

$$(A - B) \times C/A$$

où :

- A représente le montant correspondant à l'augmentation — conséquence de l'émission des nouvelles actions — du capital versé au titre de toutes les actions du capital-actions de l'acheteur, calculée sans que le présent article soit appliqué à l'acquisition des actions concernées,

poration as a result of the issue of the new shares,

B is the amount, if any, by which the greater of

(i) the paid-up capital, immediately before the disposition, in respect of the subject shares, and

(ii) subject to paragraphs 84.1(2)(a) and 84.1(2)(a.1), the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the disposition, of the subject shares,

exceeds the fair market value, immediately after the disposition, of any consideration (other than the new shares) received by the taxpayer from the purchaser corporation for the subject shares, and

C is the increase, if any, determined without reference to this section as it applies to the acquisition of the subject shares, in the paid-up capital in respect of the particular class of shares as a result of the issue of the new shares; and

(b) for the purposes of this Act, a dividend shall be deemed to be paid to the taxpayer by the purchaser corporation and received by the taxpayer from the purchaser corporation at the time of the disposition in an amount determined by the formula

$$(A + D) - (E + F)$$

where

A is the increase, if any, determined without reference to this section as it applies to the acquisition of the subject shares, in the paid-up capital in respect of all shares of the capital stock of the purchaser corporation as a result of the issue of the new shares,

D is the fair market value, immediately after the disposition, of any consideration (other than the new shares) received by the taxpayer from the purchaser corporation for the subject shares,

E is the greater of

(i) the paid-up capital, immediately before the disposition, in respect of the subject shares, and

B l'excédent éventuel du plus élevé des montants suivants :

(i) le capital versé au titre des actions concernées immédiatement avant la disposition,

(ii) le prix de base rajusté des actions concernées pour le contribuable immédiatement avant la disposition, sous réserve des alinéas (2)a) et a.1),

sur la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de tout contrepartie, à l'exclusion des nouvelles actions, reçue de l'acheteur par le contribuable pour les actions concernées,

C le montant correspondant à l'augmentation — conséquence de l'émission des nouvelles actions — du capital versé au titre de la catégorie donnée d'actions, calculée sans que le présent article soit appliqué à l'acquisition des actions concernées;

b) pour l'application de la présente loi, un dividende, calculé selon la formule suivante, est réputé avoir été versé par l'acheteur au contribuable et reçu par celui-ci au moment de la disposition :

$$(A + D) - (E + F)$$

où :

A représente le montant correspondant à l'augmentation — conséquence de l'émission des nouvelles actions — du capital versé au titre de toutes les actions du capital-actions de l'acheteur, calculée sans que le présent article soit appliqué à l'acquisition des actions concernées,

D la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toute contrepartie, à l'exclusion des nouvelles actions, reçue de l'acheteur par le contribuable pour les actions concernées,

E le plus élevé des montants suivants :

(i) le capital versé au titre des actions concernées immédiatement avant la disposition,

(ii) le prix de base rajusté des actions concernées pour le contribuable immédiatement avant la disposition, sous réserve des alinéas (2)a) et a.1),

(ii) subject to paragraphs 84.1(2)(a) and 84.1(2)(a.1), the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the disposition, of the subject shares, and

F is the total of all amounts each of which is an amount required to be deducted by the purchaser corporation under paragraph 84.1(1)(a) in computing the paid-up capital in respect of any class of shares of its capital stock by virtue of the acquisition of the subject shares.

Idem

(2) For the purposes of this section,

(a) where a share disposed of by a taxpayer was acquired by the taxpayer before 1972, the adjusted cost base to the taxpayer of the share at any time shall be deemed to be the total of

(i) the amount that would be its adjusted cost base to the taxpayer if the *Income Tax Application Rules* were read without reference to subsections 26(3) and (7) of that Act, and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount received by the taxpayer after 1971 and before that time as a dividend on the share and in respect of which the corporation that paid the dividend has made an election under subsection 83(1);

(a.1) where a share disposed of by a taxpayer was acquired by the taxpayer after 1971 from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, was a share substituted for such a share or was a share substituted for a share owned by the taxpayer at the end of 1971, the adjusted cost base to the taxpayer of the share at any time shall be deemed to be the amount, if any, by which its adjusted cost base to the taxpayer, otherwise determined, exceeds the total of

(i) where the share or a share for which the share was substituted was owned at the end of 1971 by the taxpayer or a person with whom the taxpayer did not deal at arm's length, the amount in respect of that share equal to the amount, if any, by which

(A) the fair market value of the share or the share for which it was substituted,

F le total des montants dont chacun représente un montant que l'acheteur doit déduire selon l'alinéa a) dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions à cause de l'acquisition des actions concernées.

(2) Pour l'application du présent article :

Idem

a) dans le cas où une action dont dispose un contribuable a été acquise par celui-ci avant 1972, le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable à un moment donné est réputé égal au total des montants suivants :

(i) le montant qui serait le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable compte non tenu des paragraphes 26(3) et (7) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a reçu, après 1971 et avant ce moment, à titre de dividende sur l'action, et pour lequel la société qui a versé le dividende a fait le choix prévu au paragraphe 83(1);

a.1) dans le cas où une action dont dispose un contribuable a été acquise par celui-ci après 1971 auprès d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance ou était une action substituée à une telle action ou était une action substituée à une action dont le contribuable était propriétaire à la fin de 1971, le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable à un moment donné est réputé égal à l'excédent éventuel du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable, déterminé par ailleurs, sur le total des montants suivants :

(i) si l'action ou une action y substituée était, à la fin de 1971, la propriété du contribuable ou d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, le montant au titre de cette action égal à l'excédent éventuel :

as the case may be, on valuation day (within the meaning assigned by section 24 of the *Income Tax Application Rules*)

exceeds the total of

(B) the actual cost (within the meaning assigned by subsection 26(13) of that Act) of the share or the share for which it was substituted, as the case may be, on January 1, 1972, to the taxpayer or the person with whom the taxpayer did not deal at arm's length, and

(C) the total of all amounts each of which is an amount received by the taxpayer or the person with whom the taxpayer did not deal at arm's length after 1971 and before that time as a dividend on the share or the share for which it was substituted and in respect of which the corporation that paid the dividend has made an election under subsection 83(1), and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount determined after 1984 under subparagraph 40(1)(a)(i) in respect of a previous disposition of the share or a share for which the share was substituted (or such lesser amount as is established by the taxpayer to be the amount in respect of which a deduction under section 110.6 was claimed) by the taxpayer or an individual with whom the taxpayer did not deal at arm's length;

(a.2) [Repealed, 1998, c. 19, s. 115(1)]

(b) in respect of any disposition described in subsection 84.1(1) by a taxpayer of shares of the capital stock of a subject corporation to a purchaser corporation, the taxpayer shall, for greater certainty, be deemed not to deal at arm's length with the purchaser corporation if the taxpayer

(i) was, immediately before the disposition, one of a group of fewer than 6 persons that controlled the subject corporation, and

(ii) was, immediately after the disposition, one of a group of fewer than 6 persons that controlled the purchaser corporation, each member of which was a

(A) de la juste valeur marchande de l'action ou de l'action y substituée, selon le cas, au jour de l'évaluation — au sens de l'article 24 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* —,

sur le total des montants suivants :

(B) le coût effectif — au sens du paragraphe 26(13) de cette loi — de l'action ou de l'action y substituée, selon le cas, pour le contribuable ou pour cette personne le 1^{er} janvier 1972,

(C) le total des montants dont chacun représente un montant que le contribuable ou cette personne a reçu, après 1971 et avant ce moment, à titre de dividende sur l'action ou sur l'action y substituée, et pour lequel la société qui a versé le dividende a fait le choix prévu au paragraphe 83(1),

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant calculé après 1984 selon le sous-alinéa 40(1)a)(i) dans le cas d'une disposition antérieure de l'action ou d'une action à laquelle l'action a été substituée (ou le montant moins élevé que le contribuable indique comme étant le montant à l'égard duquel une déduction a été demandée en vertu de l'article 110.6) par le contribuable ou par un particulier avec qui le contribuable avait un lien de dépendance;

a.2) [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 115(1)]

b) pour toute disposition décrite au paragraphe (1), et faite par un contribuable, d'actions du capital-actions de la société en cause en faveur de l'acheteur, il est entendu que le contribuable est réputé avoir un lien de dépendance avec l'acheteur, si :

(i) d'une part, immédiatement avant la disposition, il faisait partie d'un groupe de moins de 6 personnes qui contrôlaient la société en cause,

(ii) d'autre part, immédiatement après la disposition, il faisait partie d'un groupe de moins de 6 personnes — dont chacune était membre du groupe visé au sous-alinéa (i) — qui contrôlaient l'acheteur;

c) [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 115(2)]

member of the group referred to in subparagraph 84.1(2)(b)(i); and

(c) [Repealed, 1998, c. 19, s. 115(2)]

(d) a trust and a beneficiary of the trust or a person related to a beneficiary of the trust shall be deemed not to deal with each other at arm's length.

(e) [Repealed, 1998, c. 19, s. 115(3)]

Rules for par.
84.1(2)(a.1)

(2.01) For the purpose of paragraph 84.1(2)(a.1),

(a) where at any time a corporation issues a share of its capital stock to a taxpayer, the taxpayer and the corporation are deemed not to be dealing with each other at arm's length at that time;

(b) where a taxpayer is deemed by paragraph 110.6(19)(a) to have reacquired a share, the taxpayer is deemed to have acquired the share at the beginning of February 23, 1994 from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length; and

(c) where a share owned by a particular person, or a share substituted for that share, has by one or more transactions or events between persons not dealing at arm's length become vested in another person, the particular person and the other person are deemed at all times not to be dealing at arm's length with each other whether or not the particular person and the other person coexisted.

Idem

(2.1) For the purposes of subparagraph 84.1(2)(a.1)(ii), where the taxpayer or an individual with whom the taxpayer did not deal at arm's length (in this subsection referred to as the "transferor") disposes of a share in a taxation year and claims an amount under subparagraph 40(1)(a)(iii) in computing the gain for the year from the disposition, the amount in respect of which a deduction under section 110.6 was claimed in respect of the transferor's gain from the disposition shall be deemed to be equal to the lesser of

(a) the total of

(i) the amount claimed under subparagraph 40(1)(a)(iii) by the transferor for the year in respect of the disposition, and

(ii) twice the amount deducted under section 110.6 in computing the taxable in-

d) une fiducie et ses bénéficiaires ou les personnes liées à ceux-ci sont réputés avoir un lien de dépendance.

e) [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 115(3)]

(2.01) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (2)a.1):

Application de
l'alinéa
84.1(2)a.1)

a) une société et le contribuable en faveur duquel elle émet une action de son capital-actions sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance au moment de l'émission;

b) le contribuable qui est réputé par l'alinéa 110.6(19)a) avoir acquis une action de nouveau est réputé l'avoir acquise au début du 23 février 1994 auprès d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance;

c) dans le cas où une action appartenant à une personne donnée, ou une action qui y est substituée, est dévolue à une autre personne par suite d'opérations ou d'événements entre personnes ayant un lien de dépendance, la personne donnée et l'autre personne sont réputées à tout moment avoir entre elles un lien de dépendance même si elles ne coexistaient pas.

(2.1) Pour l'application du sous-alinéa (2)a.1)(ii), dans le cas où un contribuable ou un particulier avec lequel il a un lien de dépendance (appelé « cédant » au présent paragraphe) dispose d'une action au cours d'une année d'imposition et demande la déduction d'un montant en application du sous-alinéa 40(1)a)(iii) dans le calcul du gain pour l'année tiré de la disposition, le montant au titre duquel une déduction est demandée en application de l'article 110.6 relativement au gain du cédant tiré de la disposition est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

Idem

a) le total des montants suivants :

(i) le montant dont le cédant a demandé la déduction pour l'année en application du sous-alinéa 40(1)a)(iii) relativement à la disposition,

come of the transferor for the year in respect of the taxable capital gain from the disposition, and

(b) twice the maximum amount that could have been deducted under section 110.6 in computing the taxable income of the transferor for the year in respect of the taxable capital gain from the disposition if

(i) no amount had been claimed by the transferor under subparagraph 40(1)(a)(iii) in computing the gain for the year from the disposition, and

(ii) all amounts deducted under section 110.6 in computing the taxable income of the transferor for the year in respect of taxable capital gains from dispositions of property to which this subsection does not apply were deducted before determining the maximum amount that could have been deducted under section 110.6 in respect of the taxable capital gain from the disposition,

and for the purposes of subparagraph 84.1(2.1)(b)(ii), 1/2 of the total of all amounts determined under this subsection for the year in respect of other property disposed of before the disposition of the share shall be deemed to have been deducted under section 110.6 in computing the taxable income of the transferor for the year in respect of the taxable capital gain from the disposition of property to which this subsection does not apply,

and, for the purposes of this subsection, where more than one share to which this subsection applies is disposed of in the year, each such share shall be deemed to have been separately disposed of in the order designated by the taxpayer in the taxpayer's return of income under this Part for the year.

Rules for par.
84.1(2)(b)

(2.2) For the purpose of paragraph 84.1(2)(b),

(a) in determining whether or not a taxpayer referred to in that paragraph was a member of a group of fewer than 6 persons that controlled a corporation at any time, any shares of the capital stock of that corporation owned at that time by

(ii) le double du montant déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du cédant pour l'année relativement au gain en capital imposable tiré de la disposition;

b) le double du montant maximal qui aurait été déductible en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du cédant pour l'année relativement au gain en capital imposable tiré de la disposition si, à la fois :

(i) aucun montant n'avait été demandé en déduction par le cédant en application du sous-alinéa 40(1)a)(iii) dans le calcul du gain pour l'année tiré de la disposition,

(ii) les montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du cédant pour l'année relativement aux gains en capital imposables tirés de la disposition de biens auxquels le présent paragraphe ne s'applique pas l'avaient été avant le calcul du montant maximal qui aurait été déductible en application de cet article relativement au gain en capital imposable tiré de la disposition.

Pour l'application du sous-alinéa (ii), la moitié du total des montants calculés en application du présent paragraphe pour l'année relativement à d'autres biens dont il a été disposé avant l'action est réputé avoir été déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du cédant pour l'année au titre du gain en capital imposable tiré de la disposition de biens auxquels le présent paragraphe ne s'applique pas. Pour l'application du présent paragraphe, chaque action à laquelle le présent paragraphe s'applique et qui fait l'objet d'une disposition au cours de l'année est réputée faire l'objet d'une disposition distincte dans l'ordre déterminé par le contribuable dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année.

(2.2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (2)b):

a) pour déterminer si un contribuable visé à cet alinéa fait partie d'un groupe de moins de six personnes qui contrôlaient une société à un moment donné, les actions du capital-actions de la société qui appartiennent à l'une des personnes suivantes à ce moment sont ré-

Application de
l'alinéa
84.1(2)b)

(i) the taxpayer's child (as defined in subsection 70(10)), who is under 18 years of age, or the taxpayer's spouse or common law partner,

(ii) a trust of which the taxpayer, a person described in subparagraph 84.1(2.2)(a)(i) or a corporation described in subparagraph 84.1(2.2)(a)(iii), is a beneficiary, or

(iii) a corporation controlled by the taxpayer, by a person described in subparagraph 84.1(2.2)(a)(i) or 84.1(2.2)(a)(ii) or by any combination of those persons or trusts

are deemed to be owned at that time by the taxpayer and not by the person who actually owned the shares at that time;

(b) a group of persons in respect of a corporation means any 2 or more persons each of whom owns shares of the capital stock of the corporation;

(c) a corporation that is controlled by one or more members of a particular group of persons in respect of that corporation is considered to be controlled by that group of persons; and

(d) a corporation may be controlled by a person or a particular group of persons even though the corporation is also controlled or deemed to be controlled by another person or group of persons.

Addition to
paid-up capital

(3) In computing the paid-up capital at any time after May 22, 1985 in respect of any class of shares of the capital stock of a corporation, there shall be added an amount equal to the lesser of

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3), 84(4) or 84(4.1) to be a dividend on shares of the class paid after May 22, 1985 and before that time by the corporation

exceeds

(ii) the total of such dividends that would be determined under subparagraph 84.1(3) (a)(i) if this Act were read without reference to paragraph 84.1(1)(a), and

(b) the total of all amounts required by paragraph 84.1(1)(a) to be deducted in comput-

putées appartenir à ce moment au contribuable et non à la personne qui en était réellement le propriétaire à ce moment :

(i) l'enfant du contribuable, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 18 ans ou l'époux ou conjoint de fait du contribuable,

(ii) une fiducie qui compte parmi ses bénéficiaires le contribuable, une personne visée au sous-alinéa (i) ou une société visée au sous-alinéa (iii),

(iii) une société contrôlée par le contribuable, par une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii) ou par plusieurs de ces personnes;

b) un groupe de personnes quant à une société s'entend de plusieurs personnes dont chacune est propriétaire d'actions du capital-actions de la société;

c) la société qui est contrôlée par un ou plusieurs membres d'un groupe de personnes quant à cette société est réputée être contrôlée par ce groupe;

d) une société peut être contrôlée par une personne ou par un groupe de personnes même si elle est contrôlée par une autre personne ou un autre groupe de personnes ou est réputée l'être.

(3) Le moindre des montants suivants doit être ajouté dans le calcul du capital versé, à un moment donné postérieur au 22 mai 1985, au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société :

Majoration du
capital versé

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants dont chacun représente un montant réputé en vertu du paragraphe 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie que la société a versé après le 22 mai 1985 et avant le moment donné,

(ii) le total de ces dividendes, calculé selon le sous-alinéa (i), compte non tenu de l'alinéa (1)a);

b) le total des montants à déduire selon l'alinéa (1) a) dans le calcul du capital versé au

ing the paid-up capital in respect of that class of shares after May 22, 1985 and before that time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 84.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 63, Sch. VIII, s. 34; 1998, c. 19, s. 115; 2000, c. 12, s. 142; 2001, c. 17, s. 61.

Computation of paid-up capital in respect of particular class of shares

84.2 (1) In computing the paid-up capital in respect of any particular class of shares of the capital stock of a corporation at any particular time after March 31, 1977,

(a) there shall be deducted that proportion of the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of all of the issued shares of the capital stock of the corporation on April 1, 1977, determined without reference to this section, exceeds the greater of

(i) the amount that the paid-up capital limit of the corporation would have been on March 31, 1977 if paragraph 89(1)(d) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read at that date, were read without reference to clause 89(1)(d)(iv.1)(F) of that Act and without reference to all subparagraphs of paragraph 89(1)(d) of that Act except subparagraphs 89(1)(d)(iv.1) and (vii) of that Act, and

(ii) the paid-up capital limit of the corporation on March 31, 1977,

that the paid-up capital on April 1, 1977, determined without reference to this section, in respect of the particular class of shares is of the paid-up capital on April 1, 1977, determined without reference to this section, in respect of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation; and

(b) there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3) or 84(4) to be a dividend on shares of the particular class paid by the corporation after March 31, 1977 and before the particular time

exceeds

titre de cette catégorie d'actions après le 22 mai 1985 et avant le moment donné.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 84.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 63, ann. VIII, art. 34; 1998, ch. 19, art. 115; 2000, ch. 12, art. 142; 2001, ch. 17, art. 61.

84.2 (1) Dans le calcul du capital versé à l'égard d'une catégorie particulière d'actions du capital-actions d'une société à un moment donné après le 31 mars 1977:

a) il doit être déduit la fraction de l'excédent éventuel du capital versé à l'égard de toutes les actions émises du capital-actions de la société au 1^{er} avril 1977, déterminé compte non tenu du présent article, sur le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant du plafond du capital versé de la société qui aurait été déterminé le 31 mars 1977 si l'alinéa 89(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable à cette date, n'avait pas comporté la division 89(1)d)(iv.1)(F) ni les sous-alinéas autres que les sous-alinéas 89(1)d)(iv.1) et (vii),

(ii) le plafond du capital versé de la société au 31 mars 1977,

qui est représentée par le rapport entre, d'une part, le capital versé au 1^{er} avril 1977, déterminé compte non tenu du présent article, à l'égard de la catégorie donnée d'actions et, d'autre part, le capital versé au 1^{er} avril 1977, déterminé compte non tenu du présent article, à l'égard de toutes les actions émises du capital-actions de la société qui sont en circulation;

b) il doit être ajouté un montant égal au moindre des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le total des montants dont chacun représente un montant qui est réputé être, en vertu des paragraphes 84(3) ou (4), un dividende sur des actions de la catégorie donnée versé par la société, après le 31 mars 1977 et avant le moment donné,

Calcul du capital versé d'une catégorie donnée d'actions

	(B) the total that would be determined under clause 84.2(1)(b)(i)(A) if this Act were read without reference to paragraph 84.2(1)(a), and (ii) the amount required by paragraph 84.2(1)(a) to be deducted in computing the paid-up capital of shares of the particular class.	(B) le total qui serait déterminé en vertu de la division (A), compte non tenu de l'alinéa a), (ii) le montant qui doit être déduit, en vertu de l'alinéa a), dans le calcul du capital versé des actions de la catégorie donnée.	
Debt deficiency	(2) In computing, after March 31, 1977, the adjusted cost base to an individual of a debt that was owing to the individual by a corporation on March 31, 1977, there shall be deducted the amount of any dividend that would have been deemed to have been received by the individual on that day if the corporation had paid the debt in full on that day.	(2) Dans le calcul, après le 31 mars 1977, du prix de base rajusté de la créance, pour un particulier, dont une société lui est redevable au 31 mars 1977, il faut déduire le montant de tout dividende qu'il serait réputé avoir reçu à cette date si la société s'était entièrement acquittée de la dette à cette date.	Insuffisance de la créance
Idem	(3) Where, after March 31, 1977 and before 1979, any debt referred to in subsection 84.2(2) owing by a corporation and held by an individual on March 31, 1977 and continuously after that date until conversion, is converted into shares of a particular class of the capital stock of the corporation, (a) subsection 84.2(2) shall not apply in respect of the debt; and (b) in computing the paid-up capital in respect of the shares of the particular class at any particular time after the conversion, (i) there shall be deducted the amount by which the adjusted cost base to the taxpayer of the debt would, but for paragraph 84.2(3)(a), have been reduced by virtue of subsection 84.2(2), and (ii) there shall be added an amount equal to the lesser of (A) the amount, if any, by which (I) the total of all amounts deemed by subsection 84(3), 84(4) or 84(4.1) to be a dividend on shares of the particular class paid by the corporation after the conversion and before the particular time, exceeds (II) the total that would be determined under subclause 84.2(3)(b)(ii)(A)(I) if this Act were read without reference to subparagraph 84.2(3)(b)(i), and	(3) Lorsque, après le 31 mars 1977 et avant 1979, tout dette, visée au paragraphe (2) dont une société est redevable à un particulier au 31 mars 1977 et sans interruption après cette date jusqu'au moment de la conversion, est convertie en actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la société : a) le paragraphe (2) ne s'applique pas à cette dette; b) dans le calcul du capital versé à l'égard des actions de la catégorie donnée à un moment donné après la conversion : (i) il doit être déduit le montant qui aurait, sans l'alinéa a), été retranché du prix de base rajusté de la créance pour le contribuable en vertu du paragraphe (2), (ii) il doit être ajouté un montant égal au moindre des montants suivants : (A) l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II): (I) le total des montants dont chacun représente un montant qui est réputé être, en vertu des paragraphes 84(3), (4) ou (4.1), un dividende sur des actions de la catégorie donnée payé par la société, après la conversion et avant le moment donné, (II) le total qui serait déterminé en vertu de la subdivision (I), compte non tenu du sous-alinéa (i),	Idem

(B) the amount required by subparagraph 84.2(3)(b)(i) to be deducted in computing the paid-up capital of shares of the particular class.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1974-75-76, c. 26, s. 47; 1977-78, c. 1, s. 39, c. 32, s. 20.

(B) le montant qui, en vertu du sous-alinéa (i) doit être déduit dans le calcul du capital versé des actions de la catégorie donnée.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1974-75-76, ch. 26, art. 47; 1977-78, ch. 1, art. 39, ch. 32, art. 20.

Transfer of property to corporation by shareholders

85. (1) Where a taxpayer has, in a taxation year, disposed of any of the taxpayer's property that was eligible property to a taxable Canadian corporation for consideration that includes shares of the capital stock of the corporation, if the taxpayer and the corporation have jointly elected in prescribed form and in accordance with subsection 85(6), the following rules apply:

(a) the amount that the taxpayer and the corporation have agreed on in their election in respect of the property shall be deemed to be the taxpayer's proceeds of disposition of the property and the corporation's cost of the property;

(b) subject to paragraph 85(1)(c), where the amount that the taxpayer and the corporation have agreed on in their election in respect of the property is less than the fair market value, at the time of the disposition, of the consideration therefor (other than any shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) received by the taxpayer, the amount so agreed on shall, irrespective of the amount actually so agreed on by them, be deemed to be an amount equal to that fair market value;

(c) where the amount that the taxpayer and the corporation have agreed on in their election in respect of the property is greater than the fair market value, at the time of the disposition, of the property so disposed of, the amount so agreed on shall, irrespective of the amount actually so agreed on, be deemed to be an amount equal to that fair market value;

(c.1) where the property was inventory, capital property (other than depreciable property of a prescribed class), a NISA Fund No. 2 or a property that is eligible property because of paragraph 85(1.1)(g) or 85(1.1)(g.1), and the amount that the taxpayer and corporation have agreed on in their election in respect of the property is less than the lesser of

Transfert d'un bien par un actionnaire à une société

85. (1) Lorsqu'un contribuable a disposé, au cours d'une année d'imposition, d'un bien admissible en faveur d'une société canadienne imposable et pour une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de la société, et que le contribuable et la société en ont fait le choix sur le formulaire prescrit et conformément au paragraphe (6), les règles suivantes s'appliquent :

a) la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu'ils ont fait relativement au bien est réputée être, pour le contribuable, le produit de disposition du bien et, pour la société, le coût du bien;

b) sous réserve de l'alinéa c), lorsque la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu'ils ont fait relativement au bien est inférieure à la juste valeur marchande, au moment de la disposition, de la contrepartie de la disposition (autre que toutes actions du capital-actions de la société ou un droit d'en recevoir), reçue par le contribuable la somme ainsi convenue est, quel qu'en soit le montant effectivement convenu entre eux, réputée être une somme égale à cette juste valeur marchande;

c) lorsque la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu'ils ont fait relativement au bien est supérieure à la juste valeur marchande, au moment de la disposition, du bien dont il a été ainsi disposé, la somme ainsi convenue est, quel qu'en soit le montant effectivement convenu entre eux, réputée être une somme égale à cette juste valeur marchande;

c.1) lorsque le bien était un bien à porter à l'inventaire, une immobilisation (sauf un bien amortissable d'une catégorie prescrite), un second fonds du compte de stabilisation du revenu net ou un bien qui est un bien admissible par l'effet des alinéas (1.1)g) ou g. 1) et que la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu'ils ont

(i) the fair market value of the property at the time of the disposition, and

(ii) the cost amount to the taxpayer of the property at the time of the disposition,

the amount so agreed on shall, irrespective of the amount actually so agreed on by them, be deemed to be an amount equal to the lesser of the amounts described in subparagraphs 85(1)(c.1)(i) and 85(1)(c.1)(ii);

(c.2) subject to paragraphs 85(1)(b) and 85(1)(c) and notwithstanding paragraph 85(1)(c.1), where the taxpayer carries on a farming business the income from which is computed in accordance with the cash method and the property was inventory owned in connection with that business immediately before the particular time the property was disposed of to the corporation,

(i) the amount that the taxpayer and the corporation agreed on in their election in respect of inventory purchased by the taxpayer shall be deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$(A \times B/C) + D$$

where

A is the amount that would be included because of paragraph 28(1)(c) in computing the taxpayer's income for the taxpayer's last taxation year beginning before the particular time if that year had ended immediately before the particular time,

B is the value (determined in accordance with subsection 28(1.2)) to the taxpayer immediately before the particular time of the purchased inventory in respect of which the election is made,

C is the value (determined in accordance with subsection 28(1.2)) of all of the inventory purchased by the taxpayer that was owned by the taxpayer in connection with that business immediately before the particular time, and

D is such additional amount as the taxpayer and the corporation designate in respect of the property,

(ii) for the purpose of subparagraph 28(1)(a)(i), the disposition of the property and

fait relativement au bien est inférieure au moins élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition,

(ii) le coût indiqué du bien, supporté par le contribuable, au moment de la disposition,

la somme ainsi convenue entre eux est, quel qu'en soit le montant effectivement convenu, réputée être égale au moins élevé des montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii);

c.2) sous réserve des alinéas b) et c) et malgré l'alinéa c.1), lorsque le contribuable exploite une entreprise agricole dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse et que le bien consistait en biens à porter à l'inventaire dont la propriété était détenue dans le cadre de cette entreprise immédiatement avant la disposition du bien en faveur de la société :

(i) la somme convenue entre le contribuable et la société dans leur choix concernant les biens à porter à l'inventaire achetés par le contribuable est réputée égale au résultat du calcul suivant :

$$(A \times B/C) + D$$

où :

A représente le montant qui serait inclus en application de l'alinéa 28(1)c) dans le calcul du revenu du contribuable pour sa dernière année d'imposition commençant avant la disposition si cette année se terminait immédiatement avant la disposition,

B la valeur, déterminée en conformité avec le paragraphe 28(1.2), pour le contribuable, immédiatement avant la disposition, des biens à porter à l'inventaire achetés et visés par le choix,

C la valeur, déterminée en conformité avec le paragraphe 28(1.2), de l'ensemble des biens à porter à l'inventaire du contribuable, qu'il a achetés et dont il était propriétaire dans le cadre de cette entreprise immédiatement avant la disposition,

the receipt of proceeds of disposition therefor shall be deemed to have occurred at the particular time and in the course of carrying on the business, and

(iii) where the property is owned by the corporation in connection with a farming business and the income from that business is computed in accordance with the cash method, for the purposes of section 28,

(A) an amount equal to the cost to the corporation of the property shall be deemed to have been paid by the corporation, and

(B) the corporation shall be deemed to have purchased the property for an amount equal to that cost,

at the particular time and in the course of carrying on that business;

(d) where the property was eligible capital property in respect of a business of the taxpayer and the amount that, but for this paragraph, would be the proceeds of disposition of the property is less than the least of

(i) 4/3 of the taxpayer's cumulative eligible capital in respect of the business immediately before the disposition,

(ii) the cost to the taxpayer of the property, and

(iii) the fair market value of the property at the time of the disposition,

the amount agreed on by the taxpayer and the corporation in their election in respect of the property shall, irrespective of the amount actually so agreed on by them, be deemed to be the least of the amounts described in subparagraphs 85(1)(d)(i) to 85(1)(d)(iii);

(d.1) for the purpose of determining after the disposition time the amount to be included under paragraph 14(1)(b) in computing the corporation's income, there shall be added to the amount otherwise determined for C in that paragraph the amount determined by the formula

$$1/2 \times [(A \times B/C) - 2(D - E)] + F + G$$

where

D tout montant supplémentaire désigné par le contribuable et la société relativement au bien,

(ii) pour l'application du sous-alinéa 28(1)a(i), la disposition du bien et la réception du produit de disposition y afférent sont réputées s'être produites au moment de la disposition dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise,

(iii) pour l'application de l'article 28, lorsque la société est propriétaire du bien dans le cadre d'une entreprise agricole et que le revenu tiré de cette entreprise est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse, les présomptions suivantes s'appliquent :

(A) un montant égal au coût du bien pour la société est réputé avoir été payé par la société au moment de la disposition et dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise,

(B) la société est réputée avoir acheté le bien pour un montant égal à ce coût au moment de la disposition et dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise;

d) lorsque le bien était une immobilisation admissible relativement à une entreprise du contribuable et que la somme qui, sans le présent alinéa, serait le produit de disposition de ce bien est inférieure au moins élevé des montants suivants :

(i) 4/3 du montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable au titre de l'entreprise immédiatement avant la disposition,

(ii) le coût du bien supporté par le contribuable,

(iii) la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition,

la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu'ils ont fait relativement au bien est, quel qu'en soit le montant effectivement convenu entre eux, réputée être égale au moins élevé des montants visés aux sous-alinéas (i) à (iii);

d.1) pour calculer, après le moment de la disposition, la somme à inclure, en applica-

- A is the amount, if any, determined for Q in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) in respect of the taxpayer’s business immediately before the disposition time,
- B is the fair market value immediately before the disposition time of the eligible capital property disposed of to the corporation by the taxpayer,
- C is the total of the fair market value immediately before the disposition time of all eligible capital property of the taxpayer in respect of the business and each amount that was described in B in respect of an earlier disposition made after the taxpayer’s adjustment time,
- D is the amount, if any, that would be included under subsection 14(1) in computing the taxpayer’s income as a result of the disposition if the values determined for C and D in paragraph 14(1)(b) were zero,
- E is the amount, if any, that would be included under subsection 14(1) in computing the taxpayer’s income as a result of the disposition if the value determined for D in paragraph 14(1)(b) were zero,
- F is the total of all amounts, each of which is an amount determined under this paragraph as it applied to the taxpayer in respect of a disposition to the corporation on or before the disposition time, and
- G is the total of all amounts, each of which is an amount determined under subparagraph 88(1)(c.1)(ii) as it applied to the taxpayer in respect of a winding-up before the disposition time;

(d.11) for the purpose of determining after the time of the disposition (referred to in this paragraph and in paragraphs (d.1) and (d.12) as the “disposition time”) the amount to be included under paragraph 14(1)(a) or (b) in computing the corporation’s income, there shall be added to the amount otherwise determined for each of A and F in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5) the amount, if any, determined by the formula

$$(A \times B/C) + D + E$$

tion de l’alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu de la société, la somme obtenue par la formule ci-après est ajoutée à la valeur, déterminée par ailleurs, de l’élément C de la formule figurant à cet alinéa :

$$1/2 \times [(A \times B/C) - 2(D - E)] + F + G$$

où :

- A représente la valeur de l’élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5), déterminée relativement à l’entreprise du contribuable immédiatement avant le moment de la disposition,
- B la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment de la disposition, de l’immobilisation admissible dont le contribuable a disposé en faveur de la société,
- C le total de la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment de la disposition, de l’ensemble des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l’entreprise et de chaque somme qui était visée à l’élément B relativement à une disposition antérieure effectuée après le moment du rajustement applicable au contribuable,
- D la somme éventuelle qui serait incluse, en application du paragraphe 14(1), dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition si la valeur des éléments C et D de la formule figurant à l’alinéa 14(1)b) était nulle,
- E la somme éventuelle qui serait incluse, en application du paragraphe 14(1), dans le calcul du revenu du contribuable par suite de la disposition si la valeur de l’élément D de la formule figurant à l’alinéa 14(1)b) était nulle,
- F le total des sommes dont chacune est déterminée selon le présent alinéa, dans son application au contribuable relativement à une disposition effectuée en faveur de la société au plus tard au moment de la disposition,
- G le total des sommes dont chacune est déterminée selon le sous-alinéa 88(1)c.1)(ii), dans son application au contribuable

where

- A is the amount, if any, that would be determined for F in that definition in respect of the taxpayer's business at the beginning of the taxpayer's following taxation year if the taxpayer's taxation year that includes the disposition time had ended immediately after the disposition time and if, in respect of the disposition, this Act were read without reference to paragraph (d.12),
- B is the fair market value immediately before the disposition time of the eligible capital property disposed of to the corporation by the taxpayer,
- C is the fair market value immediately before the disposition time of all eligible capital property of the taxpayer in respect of the business and each amount that was described in B in respect of an earlier disposition made after the taxpayer's adjustment time,
- D is the total of all amounts, each of which is an amount determined under this paragraph as it applied to the taxpayer in respect of a disposition to the corporation on or before the disposition time, and
- E is the total of all amounts, each of which is an amount determined under subparagraph 88(1)(c.1)(i) as it applied to the taxpayer in respect of a winding-up before the disposition time;

(d.12) for the purpose of determining after the disposition time the amount to be included under paragraph 14(1)(a) or (b) in computing the taxpayer's income, the amount, if any, determined by the formula in paragraph (d.11) in respect of the disposition is to be deducted from each of the amounts otherwise determined

- (i) by subparagraph 14(1)(a)(ii), and
- (ii) for the description of B in paragraph 14(1)(b);

(e) where the property was depreciable property of a prescribed class of the taxpayer and the amount that, but for this paragraph, would be the proceeds of disposition thereof is less than the least of

relativement à une liquidation effectuée avant le montant de la disposition;

d.11) pour le calcul, après le moment de la disposition, de la somme à inclure, en application des alinéas 14(1)a) ou b), dans le calcul du revenu de la société, la somme obtenue par la formule ci-après est ajoutée à la valeur, déterminée par ailleurs, de chacun des éléments A et F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) :

$$(A \times B/C) + D + E$$

où :

- A représente la somme éventuelle qui représenterait la valeur de l'élément F de cette formule relativement à l'entreprise du contribuable au début de son année d'imposition subséquente si son année d'imposition qui comprend le moment de la disposition s'était terminée immédiatement après ce moment et s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa d.12) en ce qui concerne la disposition,
- B la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment de la disposition, de l'immobilisation admissible dont le contribuable a disposé en faveur de la société,
- C le total de la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment de la disposition, de l'ensemble des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l'entreprise et de chaque somme qui était visée à l'élément B relativement à une disposition antérieure effectuée après le moment du rajustement applicable au contribuable,
- D le total des sommes dont chacune est déterminée selon le présent alinéa, dans son application au contribuable relativement à une disposition effectuée en faveur de la société au plus tard au moment de la disposition,
- E le total des sommes dont chacune est déterminée selon le sous-alinéa 88(1)c.1) (i), dans son application au contribuable relativement à une liquidation effectuée avant le moment de la disposition;

- (i) the undepreciated capital cost to the taxpayer of all property of that class immediately before the disposition,
- (ii) the cost to the taxpayer of the property, and
- (iii) the fair market value of the property at the time of the disposition,

the amount agreed on by the taxpayer and the corporation in their election in respect of the property shall, irrespective of the amount actually so agreed on by them, be deemed to be the least of the amounts described in subparagraphs 85(1)(e)(i) to 85(1)(e)(iii);

(e.1) where two or more properties, each of which is a property described in paragraph 85(1)(d) or each of which is a property described in paragraph 85(1)(e), are disposed of at the same time, paragraph 85(1)(d) or 85(1)(e), as the case may be, applies as if each property so disposed of had been separately disposed of in the order designated by the taxpayer before the time referred to in subsection 85(6) for the filing of an election in respect of those properties or, if the taxpayer does not so designate any such order, in the order designated by the Minister;

(e.2) where the fair market value of the property immediately before the disposition exceeds the greater of

- (i) the fair market value, immediately after the disposition, of the consideration received by the taxpayer for the property disposed of by the taxpayer, and
- (ii) the amount that the taxpayer and the corporation have agreed on in their election in respect of the property, determined without reference to this paragraph,

and it is reasonable to regard any part of the excess as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on a person related to the taxpayer (other than a corporation that was a wholly owned corporation of the taxpayer immediately after the disposition), the amount that the taxpayer and the corporation agreed on in their election in respect of the property shall, regardless of the amount actually so agreed on by them, be deemed (except for the purposes of paragraphs 85(1)(g) and 85(1)(h)) to be an amount equal to the

d.12) pour le calcul, après le moment de la disposition, de la somme à inclure en application des alinéas 14(1)a) ou b) dans le calcul du revenu du contribuable, la somme éventuelle obtenue par la formule figurant à l'alinéa d.11) relativement à la disposition est à déduire de chacune des sommes déterminées par ailleurs selon les dispositions suivantes :

- (i) le sous-alinéa 14(1)a)(ii),
- (ii) l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 14(1)b);

e) lorsque le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite appartenant au contribuable et que la somme qui constituerait, sans le présent alinéa, le produit de disposition de ce bien est inférieure au moins élevé des montants suivants :

- (i) la fraction non amortie du coût en capital que le contribuable a supporté de tous les biens de cette catégorie immédiatement avant la disposition,
- (ii) le coût du bien supporté par le contribuable,
- (iii) la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition,

la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu'ils ont fait relativement au bien est, quel qu'en soit le montant effectivement convenu ainsi entre eux, réputée être égale au moins élevé des montants visés aux sous-alinéas (i) à (iii);

e.1) lorsqu'il est disposé en même temps de plusieurs biens qui sont tous des biens visés à l'alinéa d) ou tous des biens visés à l'alinéa e), l'alinéa d) ou e), selon le cas, s'applique comme s'il avait été disposé de chacun d'eux séparément, dans l'ordre désigné par le contribuable avant le moment fixé au paragraphe (6) pour la présentation d'un choix à l'égard de ces biens ou, si le contribuable n'a pas ainsi désigné cet ordre, dans l'ordre désigné par le ministre;

e.2) en cas d'excédent de la juste valeur marchande du bien immédiatement avant la disposition sur le plus élevé des montants suivants :

total of the amount referred to in subparagraph 85(1)(e.2)(ii) and that part of the excess;

(e.3) where, under any of paragraphs 85(1)(c.1), 85(1)(d) and 85(1)(e), the amount that the taxpayer and the corporation have agreed on in their election in respect of the property (in this paragraph referred to as “the elected amount”) would be deemed to be an amount that is greater or less than the amount that would be deemed, subject to paragraph 85(1)(c), to be the elected amount under paragraph 85(1)(b), the elected amount shall be deemed to be the greater of

(i) the amount deemed by paragraph 85(1)(c.1), 85(1)(d) or 85(1)(e), as the case may be, to be the elected amount, and

(ii) the amount deemed by paragraph 85(1)(b) to be the elected amount;

(e.4) where

(i) the property is depreciable property of a prescribed class of the taxpayer and is a passenger vehicle the cost to the taxpayer of which was more than \$20,000 or such other amount as may be prescribed, and

(ii) the taxpayer and the corporation do not deal at arm’s length,

the amount that the taxpayer and the corporation have agreed on in their election in respect of the property shall be deemed to be an amount equal to the undepreciated capital cost to the taxpayer of the class immediately before the disposition, except that, for the purposes of subsection 6(2), the cost to the corporation of the vehicle shall be deemed to be an amount equal to its fair market value immediately before the disposition;

(f) the cost to the taxpayer of any particular property (other than shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) received by the taxpayer as consideration for the disposition shall be deemed to be an amount equal to the lesser of

(i) the fair market value of the particular property at the time of the disposition, and

(ii) that proportion of the fair market value, at the time of the disposition, of the

(i) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de la contrepartie reçue par le contribuable pour le bien dont il a disposé,

(ii) la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu’ils ont fait relativement au bien, déterminée compte non tenu du présent alinéa,

s’il est raisonnable de considérer une partie de cet excédent comme un avantage que le contribuable a voulu conférer à une personne qui lui est liée, à l’exclusion d’une société qui est une filiale à cent pour cent du contribuable immédiatement après la disposition, la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu’ils ont fait relativement au bien est, quelle que soit la somme effectivement convenue, réputée, sauf pour l’application des alinéas g) et h), être le total de la somme effectivement convenue et de cette partie de l’excédent;

e.3) lorsque, en vertu de l’un des alinéas c. 1), d) et e), la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu’ils ont fait relativement au bien (appelée « la somme choisie » au présent alinéa) serait réputée être supérieure ou inférieure à celle qui serait réputée, sous réserve de l’alinéa c), être la somme choisie en vertu de l’alinéa b), la somme choisie est réputée être égale au plus élevé des montants suivants :

(i) la somme réputée, par l’alinéa c.1), d) ou e), selon le cas, être la somme choisie,

(ii) la somme réputée, par l’alinéa b), être la somme choisie;

e.4) si le bien est un bien amortissable d’une catégorie prescrite du contribuable et une voiture de tourisme dont le coût, pour le contribuable, est supérieur à 20 000 \$ ou au montant qui peut être fixé par règlement et si le contribuable et la société ont un lien de dépendance, la somme convenue entre le contribuable et la société dans le choix qu’ils ont fait relativement au bien est réputée être un montant égal à la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie, pour le contribuable, juste avant la disposition; toutefois, pour l’application du paragraphe 6(2), le coût de la voiture pour la société est réputé égal à

property disposed of by the taxpayer to the corporation that

(A) the amount determined under subparagraph 85(1)(f)(i)

is of

(B) the fair market value, at the time of the disposition, of all properties (other than shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) received by the taxpayer as consideration for the disposition;

(g) the cost to the taxpayer of any preferred shares of any class of the capital stock of the corporation receivable by the taxpayer as consideration for the disposition shall be deemed to be the lesser of the fair market value of those shares immediately after the disposition and that proportion of the amount, if any, by which the proceeds of the disposition exceed the fair market value of the consideration (other than shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) received by the taxpayer for the disposition, that

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of those preferred shares of that class,

is of

(ii) the fair market value, immediately after the disposition, of all preferred shares of the capital stock of the corporation receivable by the taxpayer as consideration for the disposition;

(h) the cost to the taxpayer of any common shares of any class of the capital stock of the corporation receivable by the taxpayer as consideration for the disposition shall be deemed to be that proportion of the amount, if any, by which the proceeds of the disposition exceed the total of the fair market value, at the time of the disposition, of the consideration (other than shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) received by the taxpayer for the disposition and the cost to the taxpayer of all preferred shares of the capital stock of the corporation receivable by the taxpayer as consideration for the disposition, that

sa juste valeur marchande juste avant la disposition;

f) le coût, supporté par le contribuable, d'un bien particulier (autre que des actions du capital-actions de la société ou le droit d'en recevoir) qu'il a reçu en contrepartie de la disposition, est réputé être égal au moins élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien particulier au moment de la disposition,

(ii) la fraction de la juste valeur marchande, au moment de la disposition, du bien dont le contribuable a disposé en faveur de la société, représentée par le rapport entre :

(A) d'une part, le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i),

(B) d'autre part, la juste valeur marchande, au moment de la disposition, des biens (autres que des actions du capital-actions de la société ou le droit d'en recevoir) que le contribuable a reçus en contrepartie de la disposition;

g) le coût supporté par le contribuable de toutes catégories d'actions privilégiées du capital-actions de la société qu'il doit recevoir en contrepartie de la disposition est réputé être le moins élevé des montants suivants : la juste valeur marchande de ces actions immédiatement après la disposition et la fraction de l'excédent éventuel du produit de disposition sur la juste valeur marchande de la contrepartie (autre que des actions du capital-actions de la société ou le droit d'en recevoir) qu'il a reçue pour la disposition représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de ces actions privilégiées de cette catégorie,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions privilégiées du capital-actions de la société que le contribuable doit recevoir en contrepartie de la disposition;

h) le coût supporté par le contribuable de toutes catégories d'actions ordinaires du capital-actions de la société qu'il doit recevoir en contrepartie de la disposition est réputé

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of those common shares of that class,

is of

(ii) the fair market value, immediately after the disposition, of all common shares of the capital stock of the corporation receivable by the taxpayer as consideration for the disposition; and

(i) where the property so disposed of is taxable Canadian property of the taxpayer, all of the shares of the capital stock of the Canadian corporation received by the taxpayer as consideration for the property are deemed to be, at any time that is within 60 months after the disposition, taxable Canadian property of the taxpayer.

être la fraction de l'excédent éventuel du produit de disposition sur le total de la juste valeur marchande, au moment de la disposition, de la contrepartie (autre que des actions du capital-actions de la société ou le droit d'en recevoir) qu'il a reçue pour la disposition et du coût que le contribuable a supporté pour toutes les actions privilégiées du capital-actions de la société qu'il doit recevoir en contrepartie de la disposition, représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de ces actions ordinaires de cette catégorie,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions ordinaires du capital-actions de la société qu'il doit recevoir en contrepartie de la disposition;

i) lorsque le bien dont il a été ainsi disposé est un bien canadien imposable du contribuable, la totalité des actions du capital-actions de la société canadienne qu'il a reçues en contrepartie du bien sont réputées être, à tout moment de la période de 60 mois suivant la disposition, des biens canadiens imposables lui appartenant.

Definition of
"eligible
property"

(1.1) For the purposes of subsection 85(1), "eligible property" means

(a) a capital property (other than real or immovable property, an option in respect of such property, or an interest in real property or a real right in an immovable, owned by a non-resident person);

(b) a capital property that is real or immovable property, an option in respect of such property, or an interest in real property or a real right in an immovable, owned by a non-resident insurer if that property and the property received as consideration for that property are designated insurance property for the year;

(c) a Canadian resource property;

(d) a foreign resource property;

(e) an eligible capital property;

(f) an inventory (other than real or immovable property, an option in respect of such

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), « bien admissible » s'entend :

a) d'une immobilisation (à l'exception d'un bien immeuble ou réel, d'une option s'y rapportant, ou d'un droit réel sur un immeuble ou d'un intérêt sur un bien réel, dont une personne non-résidente est propriétaire);

b) d'une immobilisation qui est un bien immeuble ou réel, une option s'y rapportant, ou un droit réel sur un immeuble ou un intérêt sur un bien réel, appartenant à un assureur non-résident, dans le cas où ce bien et celui reçu en contrepartie de ce bien constituent des biens d'assurance désignés pour l'année;

c) d'un avoir minier canadien;

d) d'un avoir minier étranger;

e) d'une immobilisation admissible;

f) d'un bien à porter à l'inventaire, à l'exception d'un bien immeuble ou réel, d'une option s'y rapportant, ou d'un droit réel sur un immeuble ou d'un intérêt sur un bien réel;

Définition de
« bien
admissible »

property, or an interest in real property or a real right in an immovable);

(g) a property that is a security or debt obligation used by the taxpayer in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on the business of insurance or lending money, other than

(i) a capital property,

(ii) inventory, or

(iii) where the taxpayer is a financial institution in the year, a mark-to-market property for the year;

(g.1) where the taxpayer is a financial institution in the year, a specified debt obligation (other than a mark-to-market property of the taxpayer for the year);

(h) a capital property that is real or immovable property, an option in respect of such property, or an interest in real property or a real right in an immovable, owned by a non-resident person (other than a non-resident insurer) and used in the year in a business carried on in Canada by that person; or

(i) a NISA Fund No. 2, if that property is owned by an individual.

Exception

(1.11) Notwithstanding subsection (1.1), a foreign resource property, or an interest in a partnership that derives all or part of its value from one or more foreign resource properties, is not an eligible property of a taxpayer in respect of a disposition by the taxpayer to a corporation where

(a) the taxpayer and the corporation do not deal with each other at arm's length; and

(b) it is reasonable to conclude that one of the purposes of the disposition, or a series of transactions or events of which the disposition is a part, is to increase the extent to which any person may claim a deduction under section 126.

Application of subsection (1)

(1.2) Subsection 85(1) does not apply to a disposition by a taxpayer to a corporation of a property referred to in paragraph 85(1.1)(h) unless

(a) immediately after the disposition, the corporation is controlled by the taxpayer, a person or persons related (otherwise than because of a right referred to in paragraph

g) d'un bien — valeur ou titre de créance — qui est utilisé ou détenu par le contribuable pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent, à l'exception d'une immobilisation, d'un bien à porter à l'inventaire et, dans le cas où le contribuable est une institution financière au cours de l'année, d'un bien évalué à la valeur du marché pour l'année;

g.1) dans le cas où le contribuable est une institution financière au cours de l'année, d'un titre de créance déterminé, à l'exception d'un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année;

h) d'une immobilisation qui est un bien immeuble ou réel, une option s'y rapportant, ou un droit réel sur un immeuble ou un intérêt sur un bien réel, dont une personne non-résidente, autre qu'un assureur non-résident, est propriétaire et qui est utilisé au cours de l'année dans le cadre d'une entreprise exploitée par cette personne au Canada;

i) d'un second fonds du compte de stabilisation du revenu net, si ce bien appartient à un particulier.

Exception

(1.11) Malgré le paragraphe (1.1), un avoir minier étranger, ou la participation dans une société de personnes dont tout ou partie de la valeur provient d'un ou de plusieurs avoirs miniers étrangers, n'est pas un bien admissible d'un contribuable relativement à une disposition qu'il effectue à une société si, à la fois :

a) le contribuable et la société ont entre eux un lien de dépendance;

b) il est raisonnable de conclure que l'un des objets de la disposition, ou d'une série d'opérations ou d'événements dont elle fait partie, consiste à accroître la mesure dans laquelle une personne peut demander la déduction prévue à l'article 126.

Application du paragraphe (1)

(1.2) Le paragraphe (1) ne s'applique à la disposition, par un contribuable en faveur d'une société, d'un bien visé à l'alinéa (1.1)h) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) immédiatement après la disposition, la société est contrôlée par le contribuable, par une ou plusieurs personnes qui lui sont liées, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'ali-

251(5)(b)) to the taxpayer or the taxpayer and a person or persons so related to the taxpayer;

(b) the disposition is part of a transaction or series of transactions in which all or substantially all of the property used in the business referred to in paragraph 85(1.1)(h) is disposed of by the taxpayer to the corporation; and

(c) the disposition is not part of a series of transactions that result in control of the corporation being acquired by a person or group of persons after the time that is immediately after the disposition.

Meaning of
“wholly owned
corporation”

(1.3) For the purposes of this subsection and paragraph 85(1)(e.2), “wholly owned corporation” of a taxpayer means a corporation all the issued and outstanding shares of the capital stock of which (except directors’ qualifying shares) belong to

(a) the taxpayer;

(b) a corporation that is a wholly owned corporation of the taxpayer; or

(c) any combination of persons described in paragraph 85(1.3)(a) or 85(1.3)(b).

Definitions

(1.4) For the purpose of subsection 85(1.1), “financial institution”, “mark-to-market property” and “specified debt obligation” have the meanings assigned by subsection 142.2(1).

Transfer of
property to
corporation from
partnership

(2) Where

(a) a partnership has disposed, to a taxable Canadian corporation for consideration that includes shares of the corporation’s capital stock, of any partnership property that was

(i) a capital property (other than real or immovable property, an option in respect of such property, or an interest in real property or a real right in an immovable, if the partnership was not a Canadian partnership at the time of the disposition),

(ii) a property described in any of paragraphs 85(1.1)(c) to 85(1.1)(f), or

(iii) a property that would be described in paragraph 85(1.1)(g) or 85(1.1)(g.1) if the

née 251(5)b), ou par le contribuable et une ou plusieurs personnes qui lui sont ainsi liées;

b) la disposition fait partie d’une opération ou d’une série d’opérations dans le cadre desquelles le contribuable a disposé en faveur de la société de la totalité, ou presque, des biens utilisés dans l’entreprise visée à l’alinéa (1.1)h);

c) la disposition ne fait pas partie d’une série d’opérations par suite desquelles le contrôle de la société a été acquis par une personne ou par un groupe de personnes après le moment qui suit immédiatement la disposition.

Sens de « filiale
à cent pour
cent »

(1.3) Pour l’application du présent paragraphe et de l’alinéa (1)e.2), « filiale à cent pour cent », relativement à un contribuable, s’entend d’une société dont toutes les actions émises et en circulation du capital-actions, sauf les actions conférant l’admissibilité aux postes d’administrateurs, sont la propriété de l’une des personnes suivantes :

a) le contribuable;

b) une société qui est une filiale à cent pour cent du contribuable;

c) l’une et l’autre des personnes visées aux alinéas a) et b).

Définitions

(1.4) Pour l’application du paragraphe (1.1), « bien évalué à la valeur du marché », « institution financière » et « titre de créance déterminé » s’entendent au sens du paragraphe 142.2(1).

(2) Dans le cas où:

a) d’une part, une société de personnes a disposé, en faveur d’une société canadienne imposable et pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de celle-ci, d’un de ses biens, à savoir :

(i) une immobilisation (sauf un bien immeuble ou réel, une option s’y rapportant, ou un droit réel sur un immeuble ou un intérêt sur un bien réel, si la société de personnes n’était pas une société de personnes canadienne au moment de la disposition),

(ii) un bien visé à l’un des alinéas (1.1)c) à f),

Transfert d’un
bien d’une
société de
personnes à une
société

references in those paragraphs to “taxpayer” were read as “partnership”, and

(b) the corporation and all the members of the partnership have jointly so elected, in prescribed form and within the time referred to in subsection 85(6),

paragraphs 85(1)(a) to 85(1)(i) are applicable, with such modifications as the circumstances require, in respect of the disposition as if the partnership were a taxpayer resident in Canada who had disposed of the property to the corporation.

Computing paid-up capital

(2.1) Where subsection 85(1) or 85(2) applies to a disposition of property (other than a disposition of property to which section 84.1 or 212.1 applies) to a corporation by a person or partnership (in this subsection referred to as the “taxpayer”),

(a) in computing the paid-up capital in respect of any particular class of shares of the capital stock of the corporation at the time of, and at any time after, the issue of shares of the capital stock of the corporation in consideration for the disposition of the property, there shall be deducted an amount determined by the formula

$$(A - B) \times C/A$$

where

A is the increase, if any, determined without reference to this section as it applies to the disposition of the property, in the paid-up capital in respect of all the shares of the capital stock of the corporation as a result of the acquisition by the corporation of the property,

B is the amount, if any, by which the corporation’s cost of the property, immediately after the acquisition, determined under subsection 85(1) or 85(2), as the case may be, exceeds the fair market value, immediately after the acquisition, of any consideration (other than shares of the capital stock of the corporation) received by the taxpayer from the corporation for the property, and

(iii) un bien qui serait visé aux alinéas (1.1)g) ou g.1) si les mentions de « contribuable », à ces alinéas, étaient remplacées par « société de personnes », avec les adaptations nécessaires;

b) d’autre part, la société et tous les associés de la société de personnes ont conjointement choisi ainsi relativement à la disposition, selon le formulaire prescrit et dans le délai mentionné au paragraphe (6),

les alinéas (1)a) à i) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la disposition, comme si la société de personnes était un contribuable résidant au Canada qui aurait disposé du bien en faveur de la société.

Calcul du capital versé

(2.1) Les règles suivantes s’appliquent lorsque les paragraphes (1) ou (2) s’appliquent à la disposition d’un bien qu’un contribuable — personne ou société de personnes — effectue en faveur d’une société (à l’exception d’une disposition de bien à laquelle les articles 84.1 ou 212.1 s’appliquent):

a) le résultat du calcul suivant est déduit dans le calcul du capital versé, au moment de l’émission d’actions du capital-actions de la société en contrepartie de la disposition du bien, et après ce moment, au titre d’une catégorie donnée d’actions du capital-actions de la société :

$$(A - B) \times C/A$$

où :

A représente l’augmentation — conséquence de l’acquisition du bien par la société — du capital versé au titre de toutes les actions du capital-actions de la société, calculée sans que le présent article soit appliqué à la disposition du bien

B l’excédent éventuel du coût du bien pour la société immédiatement après l’acquisition calculé en vertu du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, sur la juste valeur marchande, immédiatement après l’acquisition, de toute contrepartie (à l’exclusion des actions du capital-actions de la société) que le contribuable a reçue de la société pour le bien,

C l’augmentation — conséquence de l’acquisition du bien par la société — du capital versé au titre de la catégorie donnée

C is the increase, if any, determined without reference to this section as it applies to the disposition of the property, in the paid-up capital in respect of the particular class of shares as a result of the acquisition by the corporation of the property; and

(b) in computing the paid-up capital, at any time after November 21, 1985, in respect of any class of shares of the capital stock of a corporation, there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3), 84(4) or 84(4.1) to be a dividend on shares of that class paid after November 21, 1985 and before that time by the corporation

exceeds

(B) the total of such dividends that would be determined under clause 85(2.1)(b)(i)(A) if this Act were read without reference to paragraph 85(2.1)(a), and

(ii) the total of all amounts required by paragraph 85(2.1)(a) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of that class of shares after November 21, 1985 and before that time.

(3) Where,

(a) in respect of any disposition of partnership property of a partnership to a corporation, subsection 85(2) applies,

(b) the affairs of the partnership were wound up within 60 days after the disposition, and

(c) immediately before the winding-up there was no partnership property other than money or property received from the corporation as consideration for the disposition,

the following rules apply:

(d) the cost to any member of the partnership of any property (other than shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) received by the member as consideration for the disposition of the member's partnership interest on the winding-up shall be deemed to be the fair

d'actions, calculée sans que le présent article soit appliqué à la disposition du bien;

b) le moindre des montants suivants est ajouté dans le calcul du capital versé, à un moment donné postérieur au 21 novembre 1985, au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société :

(i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le total des montants dont chacun représente un montant réputé en vertu du paragraphe 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie que la société a versé après le 21 novembre 1985 et avant le moment donné,

(B) le total de ces dividendes qui serait déterminé en vertu de la division (A), compte non tenu de l'alinéa a),

(ii) le total des montants à déduire selon l'alinéa a) dans le calcul du capital versé au titre de cette catégorie d'actions après le 21 novembre 1985 et avant le moment donné.

(3) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le paragraphe (2) s'applique à une disposition de biens d'une société de personnes en faveur d'une société;

b) les affaires de la société de personnes ont été mises en liquidation dans les 60 jours suivant la disposition;

c) la société de personnes avait pour seuls biens, immédiatement avant la liquidation, l'argent ou les biens reçus de la société en contrepartie de la disposition,

les règles suivantes s'appliquent :

d) le coût de tout bien pour tout associé de la société de personnes (autre que des actions du capital-actions de la société ou le droit d'en recevoir) qu'il a reçu en contrepartie de la disposition de sa participation dans la so-

Where
partnership
wound up

Liquidation des
sociétés de
personnes

market value of the property at the time of the winding-up,

(e) the cost to any member of the partnership of any preferred shares of any class of the capital stock of the corporation receivable by the member as consideration for the disposition of the member's partnership interest on the winding-up shall be deemed to be

(i) where any common shares of the capital stock of the corporation were also receivable by the member as consideration for the disposition of the interest, the lesser of

(A) the fair market value, immediately after the winding-up, of the preferred shares of that class so receivable by the member, and

(B) that proportion of the amount, if any, by which the adjusted cost base to the member of the member's partnership interest immediately before the winding-up exceeds the total of the fair market value, at the time of the winding-up, of the consideration (other than shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) received by the member for the disposition of the interest, that

(I) the fair market value, immediately after the winding-up, of the preferred shares of that class so receivable by the member,

is of

(II) the fair market value, immediately after the winding-up, of all preferred shares of the capital stock of the corporation receivable by the member as consideration for the disposition, and

(ii) in any other case, the amount determined under clause 85(3)(e)(i)(B),

(f) the cost to any member of the partnership of any common shares of any class of the capital stock of the corporation receivable by the member as consideration for the disposition of the member's partnership interest on the winding-up shall be deemed to be that proportion of the amount, if any, by which

ciété de personnes lors de la liquidation est réputé être la juste valeur marchande du bien au moment de la liquidation;

e) le coût, pour tout associé de la société de personnes, de toutes catégories d'actions privilégiées du capital-actions de la société qu'il doit recevoir en contrepartie de la disposition de sa participation dans la société de personnes lors de la liquidation, est réputé être :

(i) lorsqu'il devait également recevoir des actions ordinaires du capital-actions de la société en contrepartie de la disposition de sa participation, le moins élevé des montants suivants :

(A) la juste valeur marchande, immédiatement après la liquidation, des actions privilégiées de cette catégorie qu'il devait ainsi recevoir,

(B) la fraction de l'excédent éventuel du prix de base rajusté de sa participation dans la société de personnes, immédiatement avant la liquidation, sur le total de la juste valeur marchande, au moment de la liquidation, de la contrepartie (autre que des actions du capital-actions de la société ou le droit d'en recevoir) reçue par lui pour la disposition de sa participation représentée par le rapport entre :

(I) d'une part, la juste valeur marchande, immédiatement après la liquidation, des actions privilégiées de cette catégorie, qu'il devait ainsi recevoir,

(II) d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement après la liquidation, de toutes actions privilégiées du capital-actions de la société qu'il devait recevoir en contrepartie de la disposition,

(ii) dans tout autre cas, le montant déterminé conformément à la division (i)(B);

f) le coût supporté par tout associé de la société de personnes pour toutes actions ordinaires, de toute catégorie, du capital-actions de la société qu'il doit recevoir en contrepartie de la disposition de sa participation dans la société de personnes, lors de la liquidation,

the adjusted cost base to the member of the member's partnership interest immediately before the winding-up exceeds the total of the fair market value, at the time of the winding-up, of the consideration (other than shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares) received by the member for the disposition of the interest and the cost to the member of all preferred shares of the capital stock of the corporation receivable by the member as consideration for the disposition of the interest, that

(i) the fair market value, immediately after the winding-up, of the common shares of that class so receivable by the member,

is of

(ii) the fair market value, immediately after the winding-up, of all common shares of the capital stock of the corporation so receivable by the member as consideration for the disposition,

(g) the proceeds of disposition of the partnership interest of any member of the partnership shall be deemed to be the cost to the member of all shares and property receivable or received by the member as consideration for the disposition of the interest plus the amount of any money received by the member as consideration for the disposition, and

(h) where the partnership has distributed partnership property referred to in paragraph 85(3)(c) to a member of the partnership, the partnership shall be deemed to have disposed of that property for proceeds equal to the cost amount to the partnership of the property immediately before its distribution.

(4) [Repealed, 1998, c. 19, s. 116(3)]

(5) Where subsection 85(1) or 85(2) has applied to a disposition at any time of depreciable property to a person (in this subsection referred to as the "transferee") and the capital cost to the transferor of the property exceeds the transferor's proceeds of disposition of the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a),

est réputé être la fraction de l'excédent éventuel du prix de base rajusté de sa participation dans la société de personnes, immédiatement avant la liquidation, sur le total de la juste valeur marchande, au moment de la liquidation, de la contrepartie (autre que des actions du capital-actions de la société ou le droit d'en recevoir) qu'il a reçue pour la disposition de sa participation, et du coût, pour lui, de toutes les actions privilégiées du capital-actions de la société qu'il doit recevoir en contrepartie de la disposition de sa participation, représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, immédiatement après la liquidation, des actions ordinaires de cette catégorie qu'il doit ainsi recevoir,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement après la liquidation, de toutes les actions ordinaires du capital-actions de la société qu'il doit ainsi recevoir en contrepartie de la disposition;

g) le produit de disposition de la participation dans la société de personnes de tout associé de cette société de personnes est réputé être le coût, pour lui, de toutes les actions et des biens qu'il doit recevoir ou qu'il a reçus en contrepartie de la disposition de sa participation plus le montant de toute somme d'argent qu'il a reçue en contrepartie de la disposition;

h) lorsque la société de personnes a attribué des biens de la société de personnes visés à l'alinéa c) à l'un de ses associés, elle est réputée avoir disposé de ces biens et en avoir tiré un produit égal au coût indiqué de ces biens supporté par elle immédiatement avant leur attribution.

(4) [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 116(3)]

(5) Lorsque les paragraphes (1) ou (2) s'appliquent à la disposition d'un bien amortissable en faveur d'une personne (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) et que le coût en capital du bien pour le cédant excède son produit de disposition pour celui-ci, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a):

Rules on
transfers of
depreciable
property

Règles sur les
transferts de
biens
amortissables

(a) the capital cost to the transferee of the property is deemed to be the amount that was its capital cost to the transferor; and

(b) the excess is deemed to have been deducted by the transferee under paragraph 20(1)(a) in respect of the property in computing income for taxation years that ended before that time.

Acquisition of certain tools — capital cost and deemed depreciation

(5.1) If subsection (1) has applied in respect of the acquisition at any particular time of any depreciable property by a corporation from an individual, the cost of the property to the individual was included in computing an amount under paragraph 8(1)(r) or (s) in respect of the individual, and the amount that would be the cost of the property to the individual immediately before the transfer if this Act were read without reference to subsection 8(7) (which amount is in this subsection referred to as the “individual’s original cost”) exceeds the individual’s proceeds of disposition of the property,

(a) the capital cost to the corporation of the property is deemed to be equal to the individual’s original cost; and

(b) the amount by which the individual’s original cost exceeds the individual’s proceeds of disposition in respect of the property is deemed to have been deducted by the corporation under paragraph 20(1)(a) in respect of the property in computing income for taxation years that ended before that particular time.

Time for election

(6) Any election under subsection 85(1) or 85(2) shall be made on or before the day that is the earliest of the days on or before which any taxpayer making the election is required to file a return of income pursuant to section 150 for the taxation year in which the transaction to which the election relates occurred.

Late filed election

(7) Where the election referred to in subsection 85(6) was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made and that day is after May 6, 1974, the election shall be deemed to have been made on that day if, on or before the day that is 3 years after that day,

(a) the election is made in prescribed form; and

a) le coût en capital du bien pour le cessionnaire est réputé égal à son coût en capital pour le cédant;

b) l’excédent est réputé avoir été déduit par le cessionnaire en application de l’alinéa 20(1)a) relativement au bien dans le calcul du revenu pour les années d’imposition terminées avant la disposition.

Acquisition de certains outils — coût en capital et amortissement réputé

(5.1) Lorsque le paragraphe (1) s’est appliqué relativement à l’acquisition, à un moment donné, d’un bien amortissable par une société d’un particulier, que le coût du bien pour le particulier a été inclus dans le calcul de la somme prévue aux alinéas 8(1)r) ou s) relativement au particulier et que le montant (appelé « coût initial » au présent paragraphe) qui représenterait le coût du bien pour le particulier immédiatement avant le transfert si la présente loi s’appliquait compte non tenu du paragraphe 8(7) excède le produit de disposition du bien pour le particulier, les règles suivantes s’appliquent :

a) le coût en capital du bien pour la société est réputé être égal au coût initial;

b) l’excédent du coût initial sur le produit de disposition du bien pour le particulier est réputé avoir été déduit par la société en application de l’alinéa 20(1)a) relativement au bien dans le calcul du revenu pour les années d’imposition s’étant terminées avant le moment donné.

Date du choix

(6) Tout choix visé au paragraphe (1) ou (2) doit être fait au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates auxquelles un contribuable faisant le choix doit, au plus tard, produire une déclaration de revenu, en application de l’article 150, pour l’année d’imposition pendant laquelle a eu lieu l’opération à laquelle se rapporte le choix.

Choix tardif

(7) Lorsque le choix visé au paragraphe (6) n’a pas été fait au plus tard à la date à laquelle ou avant laquelle il devait être fait aux termes de ce paragraphe et que cette date est postérieure au 6 mai 1974, le choix est réputé avoir été fait à cette date, si, au plus tard 3 ans suivant cette date :

a) d’une part, le choix est fait selon le formulaire prescrit;

Special cases

(b) an estimate of the penalty in respect of that election is paid by the taxpayer or the partnership, as the case may be, when that election is made.

(7.1) Where, in the opinion of the Minister, the circumstances of a case are such that it would be just and equitable

(a) to permit an election under subsection 85(1) or 85(2) to be made after the day that is 3 years after the day on or before which the election was required by subsection 85(6) to be made, or

(b) to permit an election made under subsection 85(1) or 85(2) to be amended,

the election or amended election shall be deemed to have been made on the day on or before which the election was so required to be made if

(c) the election or amended election is made in prescribed form, and

(d) an estimate of the penalty in respect of the election or amended election is paid by the taxpayer or partnership, as the case may be, when the election or amended election is made,

and where this subsection applies to the amendment of an election, that election shall be deemed not to have been effective.

Penalty for late filed election

(8) For the purposes of this section, the penalty in respect of an election or an amended election referred to in paragraph 85(7)(a) or 85(7.1)(c) is an amount equal to the lesser of

(a) 1/4 of 1% of the amount, if any, by which

(i) the fair market value of the property in respect of which that election or amended election was made, at the time the property was disposed of,

exceeds

(ii) the amount agreed on in the election or amended election by the taxpayer or partnership, as the case may be, and the corporation,

for each month or part of a month during the period commencing with the day on or before which the election is required by subsection 85(6) to be made and ending on the day

b) d'autre part, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, paye le montant estimatif de la pénalité relative au choix au moment où celui-ci est fait.

(7.1) Lorsque le ministre est d'avis que les circonstances d'un cas sont telles qu'il serait juste et équitable :

a) soit de permettre qu'un choix visé au paragraphe (1) ou (2) soit fait après la fin du délai de 3 ans qui suit la date à laquelle il devait être fait au plus tard en vertu du paragraphe (6);

b) soit de permettre qu'un choix fait en vertu du paragraphe (1) ou (2) soit modifié,

le choix ou choix modifié est réputé avoir été fait au plus tard à la date à laquelle le choix devait être ainsi fait, si les conditions suivantes sont réunies :

c) le choix ou choix modifié est fait selon le formulaire prescrit;

d) le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, paie le montant estimatif de la pénalité relative au choix ou choix modifié, au moment où celui-ci est fait.

Lorsque le présent paragraphe s'applique à la modification d'un choix, celui-ci est réputé n'avoir jamais été en vigueur.

Cas spéciaux

Pénalités pour choix tardifs

(8) Pour l'application du présent article, la pénalité relative à un choix ou choix modifié visé à l'alinéa (7)a) ou (7.1)c) est égale au moins élevé des montants suivants :

a) 1/4 de 1 % de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) la juste valeur marchande, au moment de la disposition, du bien à l'égard duquel le choix ou choix modifié a été fait,

(ii) le montant dont sont convenus dans le choix ou choix modifié le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, et la société,

pour chaque mois ou partie de mois de la période commençant à la date à laquelle le choix doit être fait, au plus tard, aux termes du paragraphe (6), et se terminant à la date à laquelle le choix ou choix modifié est fait;

the election or amended election is made, and

(b) an amount, not exceeding \$8,000, equal to the product obtained by multiplying \$100 by the number of months each of which is a month all or part of which is during the period referred to in paragraph 85(8)(a).

Unpaid balance
of penalty

(9) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election and amended election referred to in paragraph 85(7)(a) or 85(7.1)(c), assess the penalty payable and send a notice of assessment to the taxpayer or partnership, as the case may be, and the taxpayer or partnership, as the case may be, shall pay forthwith to the Receiver General the amount, if any, by which the penalty so assessed exceeds the total of all amounts previously paid on account of that penalty.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 85; 1994, c. 7, Sch. II, s. 64, Sch. VIII, s. 35, c. 21, s. 36; 1995, c. 3, s. 22, c. 21, ss. 28, 53; 1997, c. 25, s. 17; 1998, c. 19, s. 116; 2001, c. 17, s. 62; 2002, c. 9, s. 29; 2007, c. 2, s. 13, c. 35, s. 22; 2010, c. 12, s. 6; 2013, c. 34, ss. 120, 220.

Share for share
exchange

85.1 (1) Where shares of any particular class of the capital stock of a Canadian corporation (in this section referred to as the “purchaser”) are issued to a taxpayer (in this section referred to as the “vendor”) by the purchaser in exchange for a capital property of the vendor that is shares of any particular class of the capital stock (in this section referred to as the “exchanged shares”) of another corporation that is a taxable Canadian corporation (in this section referred to as the “acquired corporation”), subject to subsection 85.1(2),

(a) except where the vendor has, in the vendor’s return of income for the taxation year in which the exchange occurred, included in computing the vendor’s income for that year any portion of the gain or loss, otherwise determined, from the disposition of the exchanged shares, the vendor shall be deemed

(i) to have disposed of the exchanged shares for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base to the vendor of those shares immediately before the exchange, and

(ii) to have acquired the shares of the purchaser at a cost to the vendor equal to the

b) le produit, ne dépassant pas 8 000 \$, de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois tombant, en tout ou en partie, dans la période visée à l’alinéa a).

(9) Le ministre, avec diligence, examine chaque choix ou choix modifié visé à l’alinéa (7a) ou (7.1c), calcule le montant de la pénalité payable et envoie un avis de cotisation au contribuable ou à la société de personnes, selon le cas; et le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, doit, sans délai, payer au receveur général l’excédent éventuel du montant estimatif de la pénalité sur l’ensemble des montants antérieurement payés au titre de cette pénalité.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 85; 1994, ch. 7, ann. II, art. 64, ann. VIII, art. 35, ch. 21, art. 36; 1995, ch. 3, art. 22, ch. 21, art. 28 et 53; 1997, ch. 25, art. 17; 1998, ch. 19, art. 116; 2001, ch. 17, art. 62; 2002, ch. 9, art. 29; 2007, ch. 2, art. 13, ch. 35, art. 22; 2010, ch. 12, art. 6; 2013, ch. 34, art. 120 et 220.

Solde impayé de
la pénalité

Échange
d’actions

85.1 (1) Les règles suivantes s’appliquent, sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où une société canadienne (appelée « acheteur » au présent article) émet des actions d’une catégorie de son capital-actions en faveur d’un contribuable (appelé « vendeur » au présent article), en échange d’immobilisations du vendeur qui sont des actions d’une catégorie du capital-actions (appelées « actions échangées » au présent article) d’une autre société qui est une société canadienne imposable (appelée « société acquise » au présent article):

a) sauf lorsque le vendeur a, dans sa déclaration d’impôt pour l’année d’imposition au cours de laquelle a eu lieu l’échange, inclus dans le calcul de son revenu pour cette année, toute partie du gain ou de la perte, par ailleurs déterminée, provenant de la disposition des actions échangées, le vendeur est réputé :

(i) avoir tiré un produit de disposition des actions échangées égal au prix de base rajusté de celles-ci, pour lui, immédiatement avant l’échange,

(ii) avoir acquis les actions de l’acheteur à un coût, pour lui, égal au prix de base ra-

adjusted cost base to the vendor of the exchanged shares immediately before the exchange,

and where the exchanged shares were taxable Canadian property of the vendor, the shares of the purchaser so acquired by the vendor are deemed to be, at any time that is within 60 months after the exchange, taxable Canadian property of the vendor; and

(b) the cost to the purchaser of each exchanged share, at any time up to and including the time the purchaser disposed of the share, shall be deemed to be the lesser of

(i) its fair market value immediately before the exchange, and

(ii) its paid-up capital immediately before the exchange.

Where s. (1) does not apply

(2) Subsection 85.1(1) does not apply where

(a) the vendor and purchaser were, immediately before the exchange, not dealing with each other at arm's length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) that is a right of the purchaser to acquire the exchanged shares);

(b) the vendor or persons with whom the vendor did not deal at arm's length, or the vendor together with persons with whom the vendor did not deal at arm's length,

(i) controlled the purchaser, or

(ii) beneficially owned shares of the capital stock of the purchaser having a fair market value of more than 50% of the fair market value of all of the outstanding shares of the capital stock of the purchaser,

immediately after the exchange;

(c) the vendor and the purchaser have filed an election under subsection 85(1) or 85(2) with respect to the exchanged shares;

(d) consideration other than shares of the particular class of the capital stock of the purchaser was received by the vendor for the exchanged shares, notwithstanding that the vendor may have disposed of shares of the capital stock of the acquired corporation (other than the exchanged shares) to the purchaser for consideration other than shares of

justé des actions échangées, pour lui, immédiatement avant l'échange;

en outre, lorsque les actions échangées étaient des biens canadiens imposables du vendeur, les actions de l'acheteur qu'il a ainsi acquises sont réputées l'être également à tout moment de la période de 60 mois suivant l'échange;

b) le coût pour l'acheteur de chaque action échangée à un moment donné qui n'est pas postérieur au moment où il a disposé de l'action est réputé être le moins élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande de l'action immédiatement avant l'échange,

(ii) le capital versé au titre de l'action immédiatement avant l'échange.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Non-application du par. (1)

a) le vendeur et l'acheteur avaient un lien de dépendance immédiatement avant l'échange (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) qui permet à l'acheteur d'acquérir les actions échangées);

b) le vendeur, les personnes avec qui il a un lien de dépendance ou le vendeur et les personnes avec qui il a un lien de dépendance :

(i) soit contrôlaient l'acheteur,

(ii) soit avaient la propriété effective d'actions du capital-actions de l'acheteur dont la juste valeur marchande est égale à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions en circulation du capital-actions de l'acheteur,

immédiatement après l'échange;

c) le vendeur et l'acheteur ont présenté un choix en vertu du paragraphe 85(1) ou (2) à l'égard des actions échangées;

d) la contrepartie, à l'exception d'actions de la catégorie donnée du capital-actions de l'acheteur, a été reçue par le vendeur en compensation des actions échangées, malgré le fait que le vendeur ait pu disposer d'actions du capital-actions de la société acquise (à l'exception des actions échangées) en faveur de l'acheteur moyennant une contrepartie autre que des actions d'une catégorie du capital-actions de l'acheteur;

one class of the capital stock of the purchaser; or

(e) the vendor

(i) is a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada at the end of the taxation year of the vendor in which the exchange occurred, and

(ii) has included any portion of the gain or loss, otherwise determined, from the disposition of the exchanged shares in computing its foreign accrual property income for the taxation year of the vendor in which the exchange occurred.

Computation of
paid-up capital

(2.1) Where, at any time, a purchaser has issued shares of its capital stock as a result of an exchange to which subsection 85.1(1) applied, in computing the paid-up capital in respect of any particular class of shares of its capital stock at any particular time after that time

(a) there shall be deducted that proportion of the amount, if any, by which

(i) the increase, if any, as a result of the issue, in the paid-up capital in respect of all the shares of the capital stock of the purchaser, computed without reference to this subsection as it applies to the issue,

exceeds

(ii) the paid-up capital in respect of all the exchanged shares received as a result of the exchange

that

(iii) the increase, if any, as a result of the issue, in the paid-up capital in respect of the particular class of shares, computed without reference to this subsection as it applies to the issue,

is of

(iv) the amount, if any, determined in subparagraph 85.1(2.1)(a)(i) in respect of the issue; and

(b) there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3), 84(4) or 84(4.1) to be a divi-

e) le vendeur, à la fois :

(i) est la société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada à la fin de l'année d'imposition du vendeur au cours de laquelle l'échange a été effectué,

(ii) a inclus, dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour son année d'imposition au cours de laquelle l'échange a été effectué, une partie du gain ou de la perte, déterminé par ailleurs, provenant de la disposition des actions échangées.

(2.1) L'acheteur qui a émis des actions de son capital-actions à cause d'un échange auquel le paragraphe (1) s'applique doit, dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie d'actions donnée de son capital-actions à un moment postérieur à l'émission :

a) déduire le produit de la multiplication de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant correspondant à l'augmentation — conséquence de l'émission — du capital versé au titre de toutes les actions du capital-actions de l'acheteur, calculé compte non tenu du présent paragraphe dans la mesure où il s'applique à l'émission,

(ii) le capital versé au titre des actions échangées reçues à cause de l'échange,

par le rapport entre :

(iii) d'une part, le montant correspondant à l'augmentation — conséquence de l'émission — du capital versé au titre de la catégorie donnée, calculé compte non tenu du présent paragraphe dans la mesure où il s'applique à l'émission,

(iv) d'autre part, le montant visé au sous-alinéa (i);

b) ajouter le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B):

Capital versé
suite à l'échange

dend on shares of that class paid by the purchaser before the particular time exceeds

(B) the total that would be determined under clause 85.1(2.1)(b)(i)(A) if this Act were read without reference to paragraph 85.1(2.1)(a), and

(ii) the total of all amounts required by paragraph 85.1(2.1)(a) to be deducted in respect of that particular class of shares before the particular time.

Issuance deemed made to vendor

(2.2) For the purposes of subsection (1), if a purchaser issues shares of a class of its capital stock (in this subsection referred to as “purchaser shares”) to a trust under a court-approved plan or scheme of arrangement in consideration for which a vendor disposes of exchanged shares that trade on a designated stock exchange to the purchaser solely for purchaser shares that are widely traded on a designated stock exchange immediately after and as part of completion of the plan or scheme of arrangement, the issuance to the trust is deemed to be an issuance to the vendor.

Disposition of shares of foreign affiliate

(3) Where a taxpayer has disposed of capital property that was shares of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer to any corporation that was, immediately following the disposition, a foreign affiliate of the taxpayer (in this subsection referred to as the “acquiring affiliate”) for consideration including shares of the capital stock of the acquiring affiliate,

(a) the cost to the taxpayer of any property (other than shares of the capital stock of the acquiring affiliate) receivable by the taxpayer as consideration for the disposition shall be deemed to be the fair market value of the property at the time of the disposition;

(b) the cost to the taxpayer of any shares of any class of the capital stock of the acquiring affiliate receivable by the taxpayer as consideration for the disposition shall be deemed to be that proportion of the amount, if any, by which the total of the adjusted cost bases to the taxpayer, immediately before the disposition, of the shares disposed of exceeds the fair market value at that time of the consider-

(A) le total des montants dont chacun représente un montant qui est réputé par le paragraphe 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende que l’acheteur a versé sur des actions de la catégorie donnée avant ce moment postérieur,

(B) le total qui serait déterminé en vertu de la division (A) compte non tenu de l’alinéa a),

(ii) le total des montants à déduire en vertu de l’alinéa a) au titre de la catégorie donnée avant ce moment postérieur.

Émission réputée au profit du vendeur

(2.2) Pour l’application du paragraphe (1), si un acheteur émet des actions d’une catégorie de son capital-actions (appelées « actions d’acheteur » au présent paragraphe) au profit d’une fiducie aux termes d’un plan d’arrangement approuvé par un tribunal et que, en contrepartie de cette émission, un vendeur dispose en faveur de l’acheteur d’actions échangées négociées sur une bourse de valeurs désignée, ne recevant en échange que des actions d’acheteur qui sont négociées couramment sur une telle bourse immédiatement après l’exécution du plan d’arrangement et dans le cadre de son exécution, l’émission au profit de la fiducie est réputée être une émission au profit du vendeur.

Disposition d’actions d’une société étrangère affiliée

(3) Lorsqu’un contribuable a disposé d’une immobilisation constituée par des actions du capital-actions d’une société étrangère affiliée du contribuable en faveur d’une société qui était, immédiatement après la disposition, une société étrangère affiliée du contribuable (appelée « l’acquéreur » au présent paragraphe) moyennant une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de l’acquéreur :

a) le coût, pour le contribuable, de tout bien (sauf les actions du capital-actions de l’acquéreur) à recevoir par le contribuable en contrepartie de la disposition est réputé être la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition;

b) le coût, pour le contribuable, des actions de toute catégorie du capital-actions de l’acquéreur, à recevoir par le contribuable en contrepartie de la disposition est réputé être la fraction de l’excédent éventuel du total des prix de base rajustés pour lui, immédiatement avant la disposition, des actions dont il a disposé sur la juste valeur marchande, à ce

ation receivable for the disposition (other than shares of the capital stock of the acquiring affiliate) that

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of those shares of the acquiring affiliate of that class

is of

(ii) the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of the capital stock of the acquiring affiliate receivable by the taxpayer as consideration for the disposition;

(c) the taxpayer's proceeds of disposition of the shares shall be deemed to be an amount equal to the cost to the taxpayer of all shares and other property receivable by the taxpayer from the acquiring affiliate as consideration for the disposition; and

(d) the cost to the acquiring affiliate of the shares acquired from the taxpayer shall be deemed to be an amount equal to the taxpayer's proceeds of disposition referred to in paragraph 85.1(3)(c).

Exception

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a disposition at any time by a taxpayer of a share of the capital stock of a particular foreign affiliate of the taxpayer to another foreign affiliate of the taxpayer if

(a) both

(i) all or substantially all of the property of the particular affiliate was, immediately before that time, excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the particular affiliate, and

(ii) the disposition is part of a transaction or event or a series of transactions or events for the purpose of disposing of the share to a person or partnership that, immediately after the transaction, event or series, was a person or partnership (other than a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest (within the meaning assigned by paragraph 95(2)(m)) at the time of the transaction or event or throughout the series, as the case may be) with whom the taxpayer was dealing at arm's length; or

moment, de la contrepartie à recevoir pour la disposition (sauf les actions du capital-actions de l'acquéreur), représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, des actions de cette catégorie de l'acquéreur.

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions du capital-actions de l'acquéreur, à recevoir par le contribuable en contrepartie de la disposition;

c) le produit de disposition des actions, pour le contribuable, est réputé égal au coût, pour lui, de toutes les actions et tous les autres biens à recevoir par le contribuable de l'acquéreur en contrepartie de la disposition;

d) le coût, pour l'acquéreur, des actions acquises du contribuable est réputé égal au produit de disposition, pour le contribuable, visé à l'alinéa c).

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas relativement à la disposition par un contribuable à un moment donné d'une action du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « société affiliée donnée » au présent paragraphe) en faveur d'une autre de ses sociétés étrangères affiliées si, selon le cas :

a) à la fois :

(i) la totalité ou la presque totalité des biens de la société affiliée donnée étaient, immédiatement avant ce moment, des biens exclus, au sens du paragraphe 95(1), de celle-ci,

(ii) la disposition fait partie d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements visant à disposer de l'action en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui, immédiatement après l'opération, l'événement ou la série, était une personne ou une société de personnes (sauf une société étrangère affiliée du contribuable relativement à laquelle celui-ci a une participation admissible, au sens de l'alinéa 95(2)(m)) au moment de l'opération ou de l'événement ou tout au long de la série, selon le cas,

(b) the adjusted cost base to the taxpayer of the share at that time is greater than the amount that would, in the absence of subsection (3), be the taxpayer's proceeds of disposition of the share in respect of the disposition.

avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance;

b) le prix de base rajusté de l'action pour le contribuable à ce moment excède la somme qui, en l'absence du paragraphe (3), correspondrait au produit de disposition de l'action pour lui relativement à la disposition.

Foreign share
for foreign share
exchange

(5) Subject to subsections (3) and (6) and 95(2), where a corporation resident in a country other than Canada (in this section referred to as the "foreign purchaser") issues shares of its capital stock (in this section referred to as the "issued foreign shares") to a vendor in exchange for shares of the capital stock of another corporation resident in a country other than Canada (in this section referred to as the "exchanged foreign shares") that were immediately before the exchange capital property of the vendor, except where the vendor has, in the vendor's return of income for the taxation year in which the exchange occurred, included in computing the vendor's income for that year any portion of the gain or loss, otherwise determined, from the disposition of the exchanged foreign shares, the vendor is deemed

(a) to have disposed of the exchanged foreign shares for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base to the vendor of those shares immediately before the exchange, and

(b) to have acquired the issued foreign shares at a cost to the vendor equal to the adjusted cost base to the vendor of the exchanged foreign shares immediately before the exchange,

and where the exchanged foreign shares were taxable Canadian property of the vendor, the issued foreign shares so acquired by the vendor are deemed to be, at any time that is within 60 months after the exchange, taxable Canadian property of the vendor.

(5) Sous réserve des paragraphes (3) et (6) et 95(2), lorsqu'une société résidant dans un pays étranger (appelée « acheteur étranger » au présent article) émet des actions de son capital-actions (appelées « actions étrangères émises » au présent article) en faveur d'un vendeur en échange d'actions du capital-actions d'une autre société résidant dans un pays étranger (appelées « actions étrangères échangées » au présent article) qui étaient des immobilisations du vendeur immédiatement avant l'échange, le vendeur est réputé avoir fait ce qui suit, sauf si, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de l'échange, il a inclus dans le calcul de son revenu pour cette année une partie de la perte ou du gain, déterminé par ailleurs, provenant de la disposition des actions étrangères échangées :

a) avoir disposé des actions étrangères échangées pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté de ces actions pour lui immédiatement avant l'échange;

b) avoir acquis les actions étrangères émises à un coût, pour lui, égal au prix de base rajusté des actions étrangères échangées pour lui immédiatement avant l'échange.

En outre, si les actions étrangères échangées étaient des biens canadiens imposables du vendeur, les actions étrangères émises qu'il a ainsi acquises sont réputées l'être également à tout moment de la période de 60 mois suivant l'échange.

Échange
d'actions
étrangères

Where
subsection (5)
does not apply

(6) Subsection (5) does not apply where

(a) the vendor and foreign purchaser were, immediately before the exchange, not dealing with each other at arm's length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) that is a right of the foreign purchaser to acquire the exchanged foreign shares);

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le vendeur et l'acheteur étranger avaient un lien de dépendance immédiatement avant l'échange (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) qui permet à l'acheteur étranger d'acquérir les actions étrangères échangées);

Inapplication du
paragraphe (5)

(b) immediately after the exchange the vendor, persons with whom the vendor did not deal at arm's length or the vendor together with persons with whom the vendor did not deal at arm's length

- (i) controlled the foreign purchaser, or
- (ii) beneficially owned shares of the capital stock of the foreign purchaser having a fair market value of more than 50% of the fair market value of all of the outstanding shares of the capital stock of the foreign purchaser;

(c) consideration other than issued foreign shares was received by the vendor for the exchanged foreign shares, notwithstanding that the vendor may have disposed of shares of the capital stock of the other corporation referred to in subsection (5) (other than the exchanged foreign shares) to the foreign purchaser for consideration other than shares of the capital stock of the foreign purchaser;

(d) the vendor

- (i) is a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada at the end of the taxation year of the vendor in which the exchange occurred, and
- (ii) has included any portion of the gain or loss, otherwise determined, from the disposition of the exchanged foreign shares in computing its foreign accrual property income for the taxation year of the vendor in which the exchange occurred; or

(e) the vendor is a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada at the end of the taxation year of the vendor in which the exchange occurred and the exchanged foreign shares are excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the vendor.

b) immédiatement après l'échange, le vendeur, des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance ou à la fois le vendeur et de telles personnes :

- (i) soit contrôlaient l'acheteur étranger,
- (ii) soit avaient la propriété effective d'actions du capital-actions de l'acheteur étranger dont la juste valeur marchande représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions en circulation du capital-actions de cet acheteur;

c) le vendeur a reçu, pour les actions étrangères échangées, une contrepartie non constituée d'actions étrangères émises, malgré qu'il ait pu avoir disposé d'actions du capital-actions de l'autre société visée au paragraphe (5) (sauf les actions étrangères échangées) en faveur de l'acheteur étranger pour une contrepartie non constituée d'actions du capital-actions de cet acheteur;

d) le vendeur, à la fois :

- (i) est la société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada à la fin de l'année d'imposition du vendeur au cours de laquelle l'échange a été effectué,
- (ii) a inclus, dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour son année d'imposition au cours de laquelle l'échange a été effectué, une partie du gain ou de la perte, déterminé par ailleurs, provenant de la disposition des actions étrangères échangées;

e) le vendeur est la société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada à la fin de l'année d'imposition du vendeur au cours de laquelle l'échange a été effectué, et les actions étrangères échangées sont des biens exclus, au sens du paragraphe 95(1), du vendeur.

Issuance deemed made to vendor

(6.1) For the purposes of subsection (5), if a foreign purchaser issues shares of a class of its capital stock (in this subsection referred to as "foreign purchaser shares") to a trust under a court-approved plan or scheme of arrangement in consideration for which a vendor disposes of exchanged foreign shares that trade on a designated stock exchange to the purchaser solely for foreign purchaser shares that are widely

(6.1) Pour l'application du paragraphe (5), si un acheteur étranger émet des actions d'une catégorie de son capital-actions (appelées « actions d'acheteur étranger » au présent paragraphe) au profit d'une fiducie aux termes d'un plan d'arrangement approuvé par un tribunal et que, en contrepartie de cette émission, un vendeur dispose en faveur de l'acheteur d'actions étrangères échangées négociées sur une bourse

Émission réputée au profit du vendeur

traded on a designated stock exchange immediately after and as part of completion of the plan or scheme of arrangement, the issuance to the trust is deemed to be an issuance to the vendor.

de valeurs désignée, ne recevant en échange que des actions d'acheteur étranger qui sont négociées couramment sur une telle bourse immédiatement après l'exécution du plan d'arrangement et dans le cadre de son exécution, l'émission au profit de la fiducie est réputée être une émission au profit du vendeur.

Application of subsection (8)

(7) Subsection (8) applies in respect of the disposition before 2013 by a taxpayer of SIFT wind-up entity equity (referred to in subsection (8) as the “particular unit”) to a taxable Canadian corporation if

(a) the disposition occurs during a period (referred to in this subsection and subsection (8) as the “exchange period”) of no more than 60 days at the end of which all of the equity in the SIFT wind-up entity is owned by the corporation;

(b) the taxpayer receives no consideration for the disposition other than a share (referred to in this subsection and subsection (8) as the “exchange share”) of the capital stock of the corporation that is issued during the exchange period to the taxpayer by the corporation;

(c) neither of subsections 85(1) and (2) applies to the disposition; and

(d) all of the exchange shares issued to holders of equity in the SIFT wind-up entity are shares of a single class of the capital stock of the corporation.

Rollover on SIFT unit for share exchange

(8) If this subsection applies in respect of a disposition by a taxpayer of a particular unit of a SIFT wind-up entity to a corporation for consideration that is an exchange share, the following rules apply:

(a) the taxpayer's proceeds of disposition of the particular unit, and cost of the exchange share, are deemed to be equal to the cost amount to the taxpayer of the particular unit immediately before the disposition;

(b) if the particular unit was immediately before the disposition taxable Canadian property of the taxpayer, the exchange share is deemed to be, at any time that is within 60 months after the disposition, taxable Canadian property of the taxpayer;

Application du par. (8)

(7) Le paragraphe (8) s'applique à l'égard de la disposition d'un intérêt dans une EIPD convertible (appelé « unité donnée » au paragraphe (8)), effectuée avant 2013 par un contribuable en faveur d'une société canadienne imposable, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la disposition est effectuée au cours d'une période d'au plus 60 jours (appelée « période d'échange » au présent paragraphe et au paragraphe (8)) à la fin de laquelle l'ensemble des intérêts dans l'EIPD convertible appartiennent à la société;

b) le contribuable ne reçoit en contrepartie de la disposition qu'une action (appelée « action d'échange » au présent paragraphe et au paragraphe (8)) du capital-actions de la société qui est émise par la société en sa faveur au cours de la période d'échange;

c) les paragraphes 85(1) et (2) ne s'appliquent pas à la disposition;

d) l'ensemble des actions d'échange, émises en faveur de détenteurs d'intérêts dans l'EIPD convertible, font partie d'une seule catégorie du capital-actions de la société.

Roulement en cas d'échange

(8) En cas d'application du présent paragraphe à l'égard de la disposition d'une unité donnée d'une EIPD convertible, effectuée par un contribuable en faveur d'une société en contrepartie d'une action d'échange, les règles suivantes s'appliquent :

a) le produit de disposition de l'unité donnée pour le contribuable et le coût de l'action d'échange sont réputés correspondre au coût indiqué pour lui de l'unité donnée immédiatement avant la disposition;

b) si l'unité donnée était un bien canadien imposable du contribuable immédiatement avant la disposition, l'action d'échange est réputée l'être également à tout moment de la période de 60 mois suivant la disposition;

(c) if the exchange share's fair market value immediately after the disposition exceeds the particular unit's fair market value at the time of the disposition, the excess is deemed to be an amount that section 15 requires to be included in computing the taxpayer's income for the taxpayer's taxation year in which the disposition occurs;

(d) if the particular unit's fair market value at the time of the disposition exceeds the exchange share's fair market value immediately after the disposition, and it is reasonable to regard any part of the excess as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on a person, or partnership, with whom the taxpayer does not deal at arm's length, the excess is deemed to be an amount that section 15 requires to be included in computing the taxpayer's income for the taxpayer's taxation year in which the disposition occurs;

(e) the cost to the corporation of the particular unit is deemed to be the lesser of

(i) the fair market value of the particular unit immediately before the disposition, and

(ii) the amount determined for B in the formula in paragraph (f) in respect of the particular unit; and

(f) in computing the paid-up capital in respect of each class of shares of the capital stock of the corporation at any time after the disposition there shall be deducted the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C/A$$

where

A is the increase, if any, as a result of the disposition, in the paid-up capital in respect of all the shares of the capital stock of the corporation, computed without reference to this paragraph as it applies to the disposition,

B is the amount determined by the formula

$$D - E$$

where

D is

c) si la juste valeur marchande de l'action d'échange immédiatement après la disposition excède celle de l'unité donnée au moment de la disposition, l'excédent est réputé être une somme qui est à inclure, en vertu de l'article 15, dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle la disposition est effectuée;

d) si la juste valeur marchande de l'unité donnée au moment de la disposition excède celle de l'action d'échange immédiatement après la disposition et qu'il est raisonnable de considérer une partie quelconque de l'excédent comme un avantage que le contribuable souhaitait faire conférer à une personne, ou une société de personnes, avec laquelle il a un lien de dépendance, l'excédent est réputé être une somme qui est à inclure, en vertu de l'article 15, dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle la disposition est effectuée;

e) le coût de l'unité donnée pour la société est réputé être égal à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) sa juste valeur marchande immédiatement avant la disposition,

(ii) la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa f) relativement à l'unité donnée;

f) la somme obtenue par le calcul ci-après est déduite dans le calcul du capital versé au titre de chaque catégorie d'actions du capital-actions de la société après la disposition :

$$(A - B) \times C/A$$

où :

A représente le montant de l'augmentation, découlant de la disposition, du capital versé au titre de l'ensemble des actions du capital-actions de la société, calculé compte non tenu du présent alinéa dans la mesure où il s'applique à la disposition,

B la somme obtenue par la formule suivante :

$$D - E$$

où :

D représente :

(i) unless subparagraph (ii) applies, the total of all amounts each of which is

(A) if the SIFT wind-up entity is a trust, the fair market value of property received by the SIFT wind-up entity on the issuance of the particular unit, or

(B) if the SIFT wind-up entity is a partnership,

(I) an amount that has at any time been added, in computing the adjusted cost base to any taxpayer of the particular unit on or before the disposition, because of subparagraph 53(1)(e)(iv) or (x), or

(II) an amount that would at any time have been added, in computing the adjusted cost base to any taxpayer of the particular unit on or before the disposition, because of subparagraph 53(1)(e)(i) if subsection 96(1) were read without reference to its paragraph (d) and the partnership deducted all amounts otherwise deductible because of that paragraph, and

(ii) if the SIFT wind-up entity has on or after the end of the exchange period issued a unit, nil, and

E is the total of all amounts each of which

(i) if the SIFT wind-up entity is a trust, has become payable by the SIFT wind-up entity, in respect of the particular unit, to any holder of the unit on or before the disposition, other than an amount that has become payable out of its income (determined without reference to subsection 104(6)) or capital gains, and

(ii) if the SIFT wind-up entity is a partnership,

(A) has at any time been deducted, in computing the adjust-

(i) sauf si le sous-alinéa (ii) s'applique, le total des sommes dont chacune représente celle des sommes suivantes qui est applicable :

(A) si l'EIPD convertible est une fiducie, la juste valeur marchande d'un bien qu'elle a reçu lors de l'émission de l'unité donnée,

(B) si elle est une société de personnes :

(I) une somme qui a été ajoutée, à un moment donné, dans le calcul du prix de base rajusté de l'unité donnée pour un contribuable quelconque, au plus tard au moment de la disposition, par l'effet du sous-alinéa 53(1)e)(iv) ou (x),

(II) une somme qui aurait été ajoutée, à un moment donné, dans le calcul du prix de base rajusté de l'unité donnée pour un contribuable quelconque, au plus tard au moment de la disposition, par l'effet du sous-alinéa 53(1)e)(i) si le paragraphe 96(1) s'appliquait compte non tenu de son alinéa d) et si la société de personnes déduisait toutes les sommes qui sont déductibles par ailleurs par l'effet de cet alinéa,

(ii) si l'EIPD convertible a émis une unité à la fin de la période d'échange ou par la suite, zéro,

E le total des sommes dont chacune représente celle des sommes suivantes qui est applicable :

(i) si l'EIPD convertible est une fiducie, une somme qui est devenue payable par elle, relativement à l'unité donnée, à tout détenteur de l'unité au plus tard au moment de la disposition, à l'exception d'une somme qui est devenue payable sur son revenu, déterminé compte non

ed cost base to any taxpayer of the particular unit on or before the disposition, because of subparagraph 53(2)(c)(iv) or (v), or (B) would have at any time been deducted, in computing the adjusted cost base to any taxpayer of the particular unit on or before the disposition, because of subparagraph 53(2)(c)(i) if subsection 96(1) were read without reference to its paragraph (d) and the partnership deducted all amounts otherwise deductible because of that paragraph, and

- C is the increase, if any, as a result of the disposition, in the paid-up capital in respect of the class of shares, computed without reference to this paragraph as it applies to the disposition.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 85.1; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 36, c. 21, s. 37; 2001, c. 17, s. 63; 2009, c. 2, s. 18; 2010, c. 12, s. 7; 2013, c. 34, ss. 63, 221.

tenu du paragraphe 104(6), ou sur ses gains en capital,

- (ii) si l'EIPD convertible est une société de personnes, une somme qui :

(A) a été déduite, à un moment donné, dans le calcul du prix de base rajusté de l'unité donnée pour un contribuable quelconque, au plus tard au moment de la disposition, par l'effet du sous-alinéa 53(2)(c)(iv) ou (v),

(B) aurait été déduite, à un moment donné, dans le calcul du prix de base rajusté de l'unité donnée pour un contribuable quelconque, au plus tard au moment de la disposition, par l'effet du sous-alinéa 53(2)(c)(i) si le paragraphe 96(1) s'appliquait compte non tenu de son alinéa d) et si la société de personnes déduisait toutes les sommes qui sont déductibles par ailleurs par l'effet de cet alinéa,

- C le montant de l'augmentation, découlant de la disposition, du capital versé au titre de la catégorie d'actions, calculé compte non tenu du présent alinéa dans la mesure où il s'applique à la disposition.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 85.1; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 36, ch. 21, art. 37; 2001, ch. 17, art. 63; 2009, ch. 2, art. 18; 2010, ch. 12, art. 7; 2013, ch. 34, art. 63 et 221.

Exchange of shares by a shareholder in course of reorganization of capital

86. (1) Where, at a particular time after May 6, 1974, in the course of a reorganization of the capital of a corporation, a taxpayer has disposed of capital property that was all the shares of any particular class of the capital stock of the corporation that were owned by the taxpayer at the particular time (in this section referred to as the "old shares"), and property is receivable from the corporation therefor that includes other shares of the capital stock of the corporation (in this section referred to as the "new shares"), the following rules apply:

- (a) the cost to the taxpayer of any property (other than new shares) receivable by the taxpayer for the old shares shall be deemed

86. (1) Lorsque, à un moment donné après le 6 mai 1974, au cours d'un remaniement du capital d'une société, un contribuable a disposé d'immobilisations qui consistaient dans la totalité des actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la société qui lui appartenaient à ce moment donné (appelées les « anciennes actions » au présent article), et que les biens à recevoir de la société comprennent d'autres actions du capital-actions de la société (appelées les « les nouvelles actions » au présent article), les règles suivantes s'appliquent :

- a) le coût supporté par le contribuable pour tout bien (autre que des nouvelles actions) qu'il doit recevoir en échange des anciennes

Échange d'actions par un actionnaire dans le cadre d'un remaniement du capital

to be its fair market value at the time of the disposition;

(b) the cost to the taxpayer of any new shares of any class of the capital stock of the corporation receivable by the taxpayer for the old shares shall be deemed to be that proportion of the amount, if any, by which the total of the adjusted cost bases to the taxpayer, immediately before the disposition, of the old shares exceeds the fair market value at that time of the consideration receivable for the old shares (other than new shares) that

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of those new shares of that class,

is of

(ii) the fair market value, immediately after the disposition, of all new shares of the capital stock of the corporation receivable by the taxpayer for the old shares; and

(c) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the old shares for proceeds of disposition equal to the cost to the taxpayer of all new shares and other property receivable by the taxpayer for the old shares.

Idem

(2) Notwithstanding paragraphs 86(1)(b) and 86(1)(c), where a taxpayer has disposed of old shares in circumstances described in subsection 86(1) and the fair market value of the old shares immediately before the disposition exceeds the total of

(a) the cost to the taxpayer of the property (other than new shares) receivable by the taxpayer for the old shares as determined under paragraph 86(1)(a), and

(b) the fair market value of the new shares, immediately after the disposition,

and it is reasonable to regard any portion of the excess (in this subsection referred to as the “gift portion”) as a benefit that the taxpayer desired to have conferred on a person related to the taxpayer, the following rules apply:

(c) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the old shares for proceeds of disposition equal to the lesser of

actions est réputé être la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition;

b) le coût supporté par le contribuable pour toutes nouvelles actions d’une catégorie donnée du capital-actions de la société qu’il doit recevoir en échange des anciennes actions est réputé être la fraction de l’excédent éventuel du prix de base total rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, des anciennes actions sur la juste valeur marchande à ce moment de la contrepartie à recevoir en échange des anciennes actions (autres que des nouvelles actions), représentée par le rapport entre :

(i) d’une part, la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de ces nouvelles actions de cette catégorie,

(ii) d’autre part, la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les nouvelles actions du capital-actions de la société qu’il doit recevoir en échange des anciennes actions;

c) le contribuable est réputé avoir disposé des anciennes actions pour un produit de disposition égal au coût, pour lui, de toutes les nouvelles actions et autres biens qu’il doit recevoir en échange des anciennes actions.

Idem

(2) Malgré les alinéas (1)b) et c), lorsqu’un contribuable a disposé d’anciennes actions dans des circonstances visées au paragraphe (1) et que la juste valeur marchande des anciennes actions, immédiatement avant la disposition, dépasse le total des montants suivants :

a) le coût supporté par le contribuable pour le bien (autre que des nouvelles actions) recevable par lui en échange des anciennes actions tel que calculé conformément à l’alinéa (1)a);

b) la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, des nouvelles actions,

et qu’il est raisonnable de considérer toute fraction de cet excédent (appelée la « partie donnée » au présent paragraphe) comme un avantage que le contribuable désirait voir conféré à une personne à laquelle il est lié, les règles suivantes s’appliquent :

c) le contribuable est réputé avoir disposé des anciennes actions pour un produit de dis-

(i) the total of the cost to the taxpayer of the property as determined under paragraph 86(1)(a) and the gift portion

and

(ii) the fair market value of the old shares immediately before the disposition,

(d) the taxpayer's capital loss from the disposition of the old shares shall be deemed to be nil, and

(e) the cost to the taxpayer of any new shares of any class of the capital stock of the corporation receivable by the taxpayer for the old shares shall be deemed to be that proportion of the amount, if any, by which the total of the adjusted cost bases to the taxpayer, immediately before the disposition, of the old shares exceeds the total determined under subparagraph 86(2)(c)(i) that

(i) the fair market value, immediately after the disposition, of the new shares of that class,

is of

(ii) the fair market value, immediately after the disposition, of all new shares of the capital stock of the corporation receivable by the taxpayer for the old shares.

Computation of
paid-up capital

(2.1) Where subsection 86(1) applies to a disposition of shares of the capital stock of a corporation (in this subsection referred to as the "exchange"), in computing the paid-up capital in respect of a particular class of shares of the capital stock of the corporation at any particular time that is the time of, or any time after, the exchange,

(a) there shall be deducted the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C/A$$

where

A is the total of all amounts each of which is the increase, if any, as a result of the exchange, in the paid-up capital in respect of a class of shares of the capital stock of the corporation, computed with-

position égal au moindre des montants suivants :

(i) le total du coût supporté par lui pour le bien, tel que déterminé à l'alinéa (1)a), et de la partie donnée,

(ii) la juste valeur marchande des anciennes actions immédiatement avant la disposition;

d) la perte en capital subie par le contribuable lors de la disposition des anciennes actions est réputée nulle;

e) le coût supporté par le contribuable pour toutes nouvelles actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la société qui sont recevables par lui en contrepartie des anciennes actions est réputé être la fraction de l'excédent éventuel du total des prix de base rajustés pour lui, immédiatement avant la disposition, des anciennes actions sur le total déterminé en vertu du sous-alinéa c)(i) représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, des nouvelles actions de cette catégorie,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les nouvelles actions du capital-actions de la société qui sont recevables par lui en contrepartie des anciennes actions.

Calcul du capital
versé

(2.1) En cas d'application du paragraphe (1) à une disposition (appelée « échange » au présent paragraphe) d'actions du capital-actions d'une société, les opérations suivantes interviennent dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la société à un moment donné qui coïncide avec le moment de l'échange ou y est postérieur :

a) est déduit dans ce calcul le résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \times C/A$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le montant éventuel dont le capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société a augmenté en raison de l'échange, déter-

out reference to this subsection as it applies to the exchange,

- B is the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of the old shares exceeds the fair market value of the consideration (other than shares of the capital stock of the corporation) given by the corporation for the old shares on the exchange, and
- C is the increase, if any, as a result of the exchange, in the paid-up capital in respect of the particular class of shares, computed without reference to this subsection as it applies to the exchange; and

(b) there shall be added an amount equal to the lesser of

- (i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts deemed by subsection 84(3), 84(4) or 84(4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the corporation before the particular time

exceeds

(B) the total that would be determined under clause 86(2.1)(b)(i)(A) if this Act were read without reference to paragraph 86(2.1)(a), and

- (ii) the total of all amounts required by paragraph 86(2.1)(a) to be deducted in respect of that particular class of shares before the particular time.

Application

(3) Subsections 86(1) and 86(2) do not apply in any case where subsection 85(1) or 85(2) applies.

Computation of adjusted cost base

(4) Where a taxpayer has disposed of old shares in circumstances described in subsection 86(1),

(a) there shall be deducted after the disposition in computing the adjusted cost base to the taxpayer of each new share the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount, if any, by which

- (i) the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in comput-

miné compte non tenu du présent paragraphe dans son application à l'échange,

- B l'excédent éventuel du capital versé au titre des anciennes actions sur la juste valeur marchande de la contrepartie (à l'exclusion des actions du capital-actions de la société) que la société a versée pour les anciennes actions lors de l'échange,
- C le montant éventuel dont le capital versé au titre de la catégorie donnée d'actions a augmenté en raison de l'échange, déterminé compte non tenu du présent paragraphe dans son application à l'échange;

b) est ajouté dans ce calcul le moins élevé des montants suivants :

- (i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le total des montants réputés par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être des dividendes que la société verse sur des actions de la catégorie donnée avant le moment donné,

(B) le total qui serait déterminé selon la division (A) compte non tenu de l'alinéa a),

- (ii) le total des montants à déduire en application de l'alinéa a) relativement à la catégorie donnée d'actions avant le moment donné.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque s'appliquent les paragraphes 85(1) ou (2).

Inapplication des paragraphes (1) et (2)

(4) Dans le cas où un contribuable a disposé d'anciennes actions dans les circonstances visées au paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent :

Calcul du prix de base rajusté

a) le résultat du calcul suivant est à déduire, après la disposition, dans le calcul du prix de base rajusté de chaque nouvelle action pour le contribuable :

$$A \times B/C$$

où :

A représente l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

ing the adjusted cost base to the taxpayer of the old shares immediately before the disposition

exceeds

(ii) the amount that would be the taxpayer's capital gain for the taxation year that includes the time of the disposition from the disposition of the old shares if paragraph 40(1)(a) were read without reference to subparagraph (iii) of that paragraph,

B is the fair market value of the new share at the time it was acquired by the taxpayer in consideration for the disposition of the old shares, and

C is the total of all amounts each of which is the fair market value of a new share at the time it was acquired by the taxpayer in consideration for the disposition of the old shares; and

(b) the amount determined under paragraph 86(4)(a) in respect of the acquisition shall be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the new share after the disposition.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 86; 1994, c. 21, s. 38; 1995, c. 21, s. 29.

Foreign Spin-offs

Eligible distribution not included in income

86.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Part,

(a) the amount of an eligible distribution received by a taxpayer shall not be included in computing the income of the taxpayer; and

(b) subsection 52(2) does not apply to the eligible distribution received by the taxpayer.

Eligible distribution

(2) For the purpose of this section, a distribution by a particular corporation that is received by a taxpayer is an eligible distribution if

(a) the distribution is with respect to all of the taxpayer's common shares of the capital stock of the particular corporation (in this section referred to as the "original shares");

(i) le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul du prix de base rajusté des anciennes actions pour le contribuable immédiatement avant la disposition,

(ii) le montant qui représenterait le gain en capital du contribuable, pour l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition, tiré de la disposition des anciennes actions, compte non tenu du sous-alinéa 40(1)a)(iii),

B la juste valeur marchande de la nouvelle action au moment où le contribuable en a fait l'acquisition en contrepartie de la disposition des anciennes actions,

C le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'une nouvelle action au moment où le contribuable en a fait l'acquisition en contrepartie de la disposition des anciennes actions;

b) le montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à l'acquisition est à ajouter dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de la nouvelle action après la disposition.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 86; 1994, ch. 21, art. 38; 1995, ch. 21, art. 29.

Distributions d'actions de l'étranger

86.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie :

a) le montant d'une distribution admissible qu'un contribuable reçoit n'est pas inclus dans le calcul de son revenu;

b) le paragraphe 52(2) ne s'applique pas à la distribution admissible reçue par le contribuable.

(2) Pour l'application du présent article, la distribution effectuée par une société donnée à un contribuable est une distribution admissible si les conditions suivantes sont réunies :

a) la distribution porte sur l'ensemble des actions ordinaires du capital-actions de la société donnée qui appartiennent au contribuable (appelées « actions initiales » au présent article);

Distribution admissible non comprise dans le revenu

Distribution admissible

(b) the distribution consists solely of common shares of the capital stock of another corporation that were owned by the particular corporation immediately before their distribution to the taxpayer (in this section referred to as the “spin-off shares”);

(c) in the case of a distribution that is not prescribed,

(i) at the time of the distribution, both corporations are resident in the United States and were never resident in Canada,

(ii) at the time of the distribution, the shares of the class that includes the original shares are widely held and

(A) are actively traded on a designated stock exchange in the United States, or

(B) are required, under the *Securities Exchange Act of 1934* of the United States, as amended from time to time, to be registered with the Securities and Exchange Commission of the United States and are so registered, and

(iii) under the provisions of the *Internal Revenue Code of 1986* of the United States, as amended from time to time, that apply to the distribution, the shareholders of the particular corporation who are resident in the United States are not taxable in respect of the distribution;

(d) in the case of a distribution that is prescribed,

(i) at the time of the distribution, both corporations are resident in the same country, other than the United States, with which Canada has a tax treaty (in this section referred to as the “foreign country”) and were never resident in Canada,

(ii) at the time of the distribution, the shares of the class that includes the original shares are widely held and actively traded on a designated stock exchange,

(iii) under the law of the foreign country, those shareholders of the particular corporation who are resident in that country are not taxable in respect of the distribution, and

b) la distribution consiste uniquement en actions ordinaires du capital-actions d’une autre société qui appartenaient à la société donnée immédiatement avant leur distribution au contribuable (appelées « actions de distribution » au présent article);

c) dans le cas d’une distribution qui n’est pas visée par règlement :

(i) au moment de la distribution, les deux sociétés résident aux États-Unis et n’ont jamais résidé au Canada,

(ii) au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales, selon le cas :

(A) sont largement réparties et activement transigées sur une bourse de valeurs désignée située aux États-Unis,

(B) sont largement réparties et doivent, sous le régime de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, avec ses modifications successives, être inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont ainsi inscrites,

(iii) selon les dispositions de la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986*, avec ses modifications successives, qui s’appliquent à la distribution, les actionnaires de la société donnée qui résident aux États-Unis ne sont pas imposables pour ce qui est de la distribution;

d) dans le cas d’une distribution qui est visée par règlement :

(i) au moment de la distribution, les deux sociétés résident dans le même pays (sauf les États-Unis) avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal (appelé « pays étranger » au présent article) et n’ont jamais résidé au Canada,

(ii) au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont largement réparties et activement transigées sur une bourse de valeurs désignée,

(iii) selon les lois du pays étranger, les actionnaires de la société donnée qui résident dans ce pays ne sont pas imposables pour ce qui est de la distribution,

- (iv) the distribution is prescribed subject to such terms and conditions as are considered appropriate in the circumstances;
 - (e) before the end of the sixth month following the day on which the particular corporation first distributes a spin-off share in respect of the distribution, the particular corporation provides to the Minister information satisfactory to the Minister establishing
 - (i) that, at the time of the distribution, the shares of the class that includes the original shares are shares described in subparagraph (c)(ii) or (d)(ii),
 - (ii) that the particular corporation and the other corporation referred to in paragraph (b) were never resident in Canada,
 - (iii) the date of the distribution,
 - (iv) the type and fair market value of each property distributed to residents of Canada,
 - (v) the name and address of each resident of Canada that received property with respect to the distribution,
 - (vi) in the case of a distribution that is not prescribed, that the distribution is not taxable under the provisions of the *Internal Revenue Code of 1986* of the United States, as amended from time to time, that apply to the distribution,
 - (vii) in the case of a distribution that is prescribed, that the distribution is not taxable under the law of the foreign country, and
 - (viii) such other matters that are required, in prescribed form; and
 - (f) the taxpayer elects in writing filed with the taxpayer's return of income for the taxation year in which the distribution occurs that this section apply to the distribution and provides information satisfactory to the Minister
 - (i) of the number, cost amount (determined without reference to this section) and fair market value of the taxpayer's original shares immediately before the distribution,
 - (ii) of the number, and fair market value, of the taxpayer's original shares and the spin-off shares immediately after the distribution
- (iv) la distribution est visée par règlement sous réserve de conditions jugées applicables dans les circonstances;
 - e) avant la fin du sixième mois suivant le jour où la société donnée transfère pour la première fois une action de distribution dans le cadre de la distribution, la société donnée fournit au ministre des renseignements, que celui-ci estime acceptables, établissant ce qui suit :
 - (i) le fait que, au moment de la distribution, les actions de la catégorie qui comprend les actions initiales sont des actions visées aux sous-alinéas c)(ii) ou d)(ii),
 - (ii) le fait que la société donnée et l'autre société mentionnée à l'alinéa b) n'ont jamais résidé au Canada,
 - (iii) la date de la distribution,
 - (iv) le type et la juste valeur marchande de chacun des biens transférés à des résidents du Canada,
 - (v) les nom et adresse de chaque résident du Canada qui a reçu des biens lors de la distribution,
 - (vi) dans le cas d'une distribution qui n'est pas visée par règlement, le fait qu'elle n'est pas imposable aux termes des dispositions de la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986*, avec ses modifications successives, qui s'appliquent à la distribution,
 - (vii) dans le cas d'une distribution qui est visée par règlement, le fait qu'elle n'est pas imposable aux termes des lois du pays étranger,
 - (viii) tout autre fait, selon ce qui est exigé sur le formulaire prescrit;
 - f) le contribuable fait, dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de la distribution, un choix afin que le présent article s'applique à la distribution, et fournit au ministre des renseignements, que celui-ci estime acceptables, établissant ce qui suit :
 - (i) le nombre d'actions initiales qui lui appartenaient immédiatement avant la distribution, ainsi que leur coût indiqué (déterminé compte non tenu du présent article)

tribution of the spin-off shares to the taxpayer,

(iii) except where the election is filed with the taxpayer's return of income for the year in which the distribution occurs, concerning the amount of the distribution, the manner in which the distribution was reported by the taxpayer and the details of any subsequent disposition of original shares or spin-off shares for the purpose of determining any gains or losses from those dispositions, and

(iv) of such other matters that are required, in prescribed form.

et leur juste valeur marchande à ce moment,

(ii) le nombre d'actions initiales qui lui appartenaient immédiatement après la distribution des actions de distribution, le nombre d'actions de distribution qu'il a reçues et la juste valeur marchande de ces actions initiales et actions de distribution à ce moment,

(iii) sauf si le choix est fait dans sa déclaration de revenu pour l'année de la distribution, le montant de la distribution, la façon dont il l'a déclarée et les renseignements concernant toute disposition ultérieure d'actions initiales ou d'actions de distribution en vue du calcul des gains et pertes résultant de ces dispositions,

(iv) tout autre fait, selon ce qui est exigé sur le formulaire prescrit.

Cost
adjustments

(3) Where a spin-off share is distributed by a corporation to a taxpayer pursuant to an eligible distribution with respect to an original share of the taxpayer,

(a) there shall be deducted for the purpose of computing the cost amount to the taxpayer of the original share at any time the amount determined by the formula

$$A \times (B/C)$$

where

A is the cost amount, determined without reference to this section, to the taxpayer of the original share at the time that is immediately before the distribution or, if the original share is disposed of by the taxpayer, before the distribution, at the time that is immediately before its disposition,

B is the fair market value of the spin-off share immediately after its distribution to the taxpayer, and

C is the total of

(i) the fair market value of the original share immediately after the distribution of the spin-off share to the taxpayer, and

(3) Lorsqu'une société distribue une action de distribution à un contribuable, au titre d'une action initiale de celui-ci, dans le cadre d'une distribution admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant obtenu par la formule ci-après est déduit dans le calcul du coût indiqué de l'action initiale pour le contribuable à un moment donné :

$$A \times (B/C)$$

où :

A représente le coût indiqué, déterminé compte non tenu du présent article, de l'action initiale pour le contribuable immédiatement avant la distribution ou, si le contribuable a disposé de cette action avant la distribution, immédiatement avant la disposition,

B la juste valeur marchande de l'action de distribution immédiatement après sa distribution au contribuable,

C la somme des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande de l'action initiale immédiatement après la distribution de l'action de distribution au contribuable,

Rajustements de
coût

	(ii) the fair market value of the spin-off share immediately after its distribution to the taxpayer; and (b) the cost to the taxpayer of the spin-off share is the amount by which the cost amount of the taxpayer's original share was reduced as a result of paragraph (a).	(ii) la juste valeur marchande de l'action de distribution immédiatement après sa distribution au contribuable; b) le coût de l'action de distribution pour le contribuable correspond au montant appliqué en réduction, par l'effet de l'alinéa a), du coût indiqué de son action initiale.	
Inventory	(4) For the purpose of calculating the value of the property described in an inventory of a taxpayer's business, (a) an eligible distribution to the taxpayer of a spin-off share that is included in the inventory is deemed not to be an acquisition of property in the fiscal period of the business in which the distribution occurs; and (b) for greater certainty, the value of the spin-off share is to be included in computing the value of the inventory at the end of that fiscal period.	(4) Pour ce qui est du calcul de la valeur d'un bien figurant à l'inventaire de l'entreprise d'un contribuable, les règles suivantes s'appliquent : a) la distribution admissible au contribuable d'une action de distribution qui figure à cet inventaire est réputée ne pas être une acquisition de bien effectuée au cours de l'exercice de l'entreprise dans lequel la distribution est effectuée; b) il est entendu que la valeur de l'action de distribution est à inclure dans le calcul de la valeur des biens figurant à cet inventaire à la fin de l'exercice en question.	Biens figurant à l'inventaire
Reassessments	(5) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), the Minister may make at any time such assessments, reassessments, determinations and redeterminations that are necessary where information is obtained that the conditions in subparagraph (2)(c)(iii) or (d)(iii) are not, or are no longer, satisfied. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2001, c. 17, s. 64; 2005, c. 30, s. 3; 2007, c. 35, s. 68; 2013, c. 34, s. 222.	(5) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations et nouvelles cotisations voulues et déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus lorsqu'il obtient des renseignements selon lesquels les conditions énoncées aux sous-alinéas (2)c)(iii) ou d)(iii) ne sont pas ou ne sont plus remplies. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2001, ch. 17, art. 64; 2005, ch. 30, art. 3; 2007, ch. 35, art. 68; 2013, ch. 34, art. 222.	Nouvelle cotisation
Amalgamations	87. (1) In this section, an amalgamation means a merger of two or more corporations each of which was, immediately before the merger, a taxable Canadian corporation (each of which corporations is referred to in this section as a "predecessor corporation") to form one corporate entity (in this section referred to as the "new corporation") in such a manner that (a) all of the property (except amounts receivable from any predecessor corporation or shares of the capital stock of any predecessor corporation) of the predecessor corporations immediately before the merger becomes property of the new corporation by virtue of the merger, (b) all of the liabilities (except amounts payable to any predecessor corporation) of the predecessor corporations immediately	87. (1) Au présent article, « fusion » s'entend de l'unification de plusieurs sociétés dont chacune était, immédiatement avant l'unification, une société canadienne imposable (chacune de ces sociétés étant appelée une « société remplacée » au présent article) destinée à former une société (appelée la « nouvelle société » au présent article) de façon que, à la fois : a) les biens (à l'exception des sommes à recevoir d'une société remplacée ou des actions du capital-actions d'une société remplacée) appartenant aux sociétés remplacées immédiatement avant l'unification deviennent des biens de la nouvelle société en vertu de l'unification; b) les engagements (à l'exception des sommes payables à une société remplacée) des sociétés remplacées, existant immédiate-	Fusions

before the merger become liabilities of the new corporation by virtue of the merger, and
(c) all of the shareholders (except any predecessor corporation), who owned shares of the capital stock of any predecessor corporation immediately before the merger, receive shares of the capital stock of the new corporation because of the merger,

otherwise than as a result of the acquisition of property of one corporation by another corporation, pursuant to the purchase of that property by the other corporation or as a result of the distribution of that property to the other corporation on the winding-up of the corporation.

Shares deemed to have been received by virtue of merger

(1.1) For the purposes of paragraph 87(1)(c) and the *Income Tax Application Rules*, where there is a merger of

(a) a corporation and one or more of its subsidiary wholly-owned corporations, or

(b) two or more corporations each of which is a subsidiary wholly-owned corporation of the same corporation

any shares of the capital stock of a predecessor corporation owned by a shareholder (except any predecessor corporation) immediately before the merger that were not cancelled on the merger shall be deemed to be shares of the capital stock of the new corporation received by the shareholder by virtue of the merger as consideration for the disposition of the shares of the capital stock of the predecessor corporations.

New corporation continuation of a predecessor

(1.2) Where there has been an amalgamation of corporations described in paragraph (1.1)(a) or of two or more corporations each of which is a subsidiary wholly-owned corporation of the same person, the new corporation is, for the purposes of section 29 of the *Income Tax Application Rules*, subsection 59(3.3) and sections 66, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 and 66.7, deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation, except that this subsection does not affect the determination of any predecessor corporation's fiscal period, taxable income or tax payable.

Definition of "subsidiary wholly-owned corporation"

(1.4) Notwithstanding subsection 248(1), for the purposes of this subsection and subsections 87(1.1), 87(1.2) and 87(2.11), "subsidiary wholly-owned corporation" of a person (in this

ment avant l'unification, deviennent des engagements de la nouvelle société en vertu de l'unification;

c) les actionnaires (à l'exception des sociétés remplacées) qui possédaient des actions du capital-actions d'une société remplacée immédiatement avant l'unification reçoivent des actions du capital-actions de la nouvelle société en raison de l'unification,

autrement qu'à la suite de l'acquisition de biens d'une société par une autre société, de l'achat de ces biens par l'autre société ou de l'attribution de ces biens à l'autre société lors de la liquidation de la société.

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)c) et des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, lorsqu'il y a unification :

a) soit d'une société et d'une ou plusieurs de ses filiales à cent pour cent;

b) soit de plusieurs sociétés dont chacune est une filiale à cent pour cent de la même société,

toute action du capital-actions d'une société remplacée qui appartenait à un actionnaire (exception faite de toute société remplacée) immédiatement avant l'unification et qui n'a pas été annulée lors de celle-ci est réputée être une action du capital-actions de la nouvelle société qui a été reçue par l'actionnaire en vertu de l'unification à titre de contrepartie pour la disposition des actions du capital-actions de la société remplacée.

(1.2) En cas de fusion de sociétés visées à l'alinéa (1.1)a) ou de plusieurs sociétés dont chacune est une filiale à cent pour cent de la même personne, la nouvelle société est réputée, pour l'application de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 59(3.3) et des articles 66, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 et 66.7, être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation. Toutefois, le présent paragraphe est sans effet sur la détermination de l'exercice d'une société remplacée, de son revenu imposable et de son impôt payable.

(1.4) Malgré le paragraphe 248(1), est une filiale à cent pour cent d'une personne (appelée « société mère » au présent paragraphe) pour l'application du présent paragraphe et des para-

Actions réputées avoir été reçues en vertu d'une unification

Continuation par la nouvelle société

Sens de « filiale à cent pour cent »

subsection referred to as the “parent”) means a corporation all the issued and outstanding shares of the capital stock of which belong to

- (a) the parent;
- (b) a corporation that is a subsidiary wholly-owned corporation of the parent; or
- (c) any combination of persons each of which is a person described in paragraph 87(1.4)(a) or 87(1.4)(b).

Definitions

(1.5) For the purpose of this section, “financial institution”, “mark-to-market property” and “specified debt obligation” have the meanings assigned by subsection 142.2(1).

Rules applicable

(2) Where there has been an amalgamation of two or more corporations after 1971 the following rules apply

Taxation year

(a) for the purposes of this Act, the corporate entity formed as a result of the amalgamation shall be deemed to be a new corporation the first taxation year of which shall be deemed to have commenced at the time of the amalgamation, and a taxation year of a predecessor corporation that would otherwise have ended after the amalgamation shall be deemed to have ended immediately before the amalgamation;

Inventory

(b) for the purpose of computing the income of the new corporation, where the property described in the inventory, if any, of the new corporation at the beginning of its first taxation year includes property that was described in the inventory of a predecessor corporation at the end of the taxation year of the predecessor corporation that ended immediately before the amalgamation (which taxation year of a predecessor corporation is referred to in this section as its “last taxation year”), the property so included shall be deemed to have been acquired by the new corporation at the beginning of its first taxation year for an amount determined in accordance with section 10 as the value thereof for the purpose of computing the income of the predecessor corporation for its last taxation year, except that where the income of the predecessor corporation for its last taxation year from a farming business was computed in accordance with the cash method, the

graphes (1.1), (1.2) et (2.11) la société dont l’ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions appartiennent, selon le cas :

- a) à la société mère;
- b) à une société qui est une filiale à cent pour cent de la société mère;
- c) à plusieurs personnes dont chacune est visée aux alinéas a) ou b).

(1.5) Pour l’application du présent article, « bien évalué à la valeur du marché », « institution financière » et « titre de créance déterminé » s’entendent au sens du paragraphe 142.2(1).

Définitions de « bien évalué à la valeur du marché », « institution financière » et « titre de créance déterminé »

(2) Lorsqu’il y a eu fusion de plusieurs sociétés après 1971, les règles suivantes s’appliquent :

Règles applicables

a) pour l’application de la présente loi, l’entité issue de la fusion est réputée être une nouvelle société dont la première année d’imposition est réputée avoir commencé au moment de la fusion et l’année d’imposition d’une société remplacée, qui se serait autrement terminée après la fusion, est réputée s’être terminée immédiatement avant la fusion;

Année d’imposition

b) pour le calcul du revenu de la nouvelle société, lorsque les biens figurant à l’inventaire de la nouvelle société au début de sa première année d’imposition comprennent des biens qui figuraient à l’inventaire d’une société remplacée à la fin de l’année d’imposition de celle-ci qui s’est terminée immédiatement avant la fusion (appelée « dernière année d’imposition » au présent article), les biens ainsi compris sont réputés avoir été acquis par la nouvelle société au début de sa première année d’imposition pour un montant déterminé conformément à l’article 10 comme représentant la valeur de ces biens pour le calcul du revenu de la société remplacée pour sa dernière année d’imposition; toutefois, lorsque le revenu de la société remplacée pour sa dernière année d’imposition tiré d’une entreprise agricole a été calculé selon la méthode de comptabilité de caisse, le montant ainsi déterminé relativement aux biens figurant à l’inventaire qui sont possédés dans le cadre de cette entre-

Inventaire

amount so determined in respect of inventory owned in connection with that business shall be deemed to be the total of all amounts each of which is an amount included because of paragraph 28(1)(b) or 28(1)(c) in computing that income for that year and, where the income of the new corporation from a farming business is computed in accordance with the cash method, for the purpose of section 28,

- (i) an amount equal to that total shall be deemed to have been paid by the new corporation, and
- (ii) the new corporation shall be deemed to have purchased the property for an amount equal to that total,

in its first taxation year and in the course of carrying on that business;

(c) in computing the income of the new corporation for a taxation year from a business or property

- (i) there shall be included any amount received or receivable (depending on the method followed by the new corporation in computing its income for that year) by it in that year that would, if it had been received or receivable (depending on the method followed by the predecessor corporation in computing its income for its last taxation year) by the predecessor corporation in its last taxation year, have been included in computing the income of the predecessor corporation for that year, and
- (ii) there may be deducted any amount paid or payable (depending on the method followed by the new corporation in computing its income for that year) by it in that year that would, if it had been paid or payable (depending on the method followed by the predecessor corporation in computing its income for its last taxation year) by the predecessor corporation in its last taxation year, have been deductible in computing the income of the predecessor corporation for that year;

(d) for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(a),

- (i) where depreciable property of a prescribed class has been acquired by the new

prise est réputé correspondre au total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul de ce revenu en application des alinéas 28(1)(b) ou c) pour cette année et, lorsque le revenu de la nouvelle société tiré d'une entreprise agricole est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'article 28:

- (i) un montant égal à ce total est réputé avoir été payé par la nouvelle société au cours de sa première année d'imposition et dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise,
- (ii) la nouvelle société est réputée avoir acheté les biens pour un montant égal à ce total au cours de sa première année d'imposition et dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise;

c) dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien par la nouvelle société, pour une année d'imposition :

- (i) il faut inclure toute somme qu'a reçue ou que doit recevoir la nouvelle société (selon la méthode qu'elle a adoptée pour calculer son revenu pour cette année) au cours de cette année, qui aurait, si la société remplacée l'avait reçue ou avait dû la recevoir (selon la méthode adoptée par la société remplacée pour calculer son revenu pour sa dernière année d'imposition) au cours de sa dernière année d'imposition, été incluse dans le calcul du revenu de la société remplacée pour cette année,
- (ii) il peut être déduit toute somme versée ou payable par la nouvelle société (selon la méthode qu'elle a adoptée pour calculer son revenu pour cette année) au cours de cette année, qui aurait, si elle avait été versée ou payable par la société remplacée (selon la méthode qu'a adoptée la société remplacée pour calculer son revenu pour sa dernière année d'imposition) au cours de sa dernière année d'imposition, été déductible dans le calcul du revenu de la société remplacée pour cette année;

d) pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)(a):

Method adopted
for computing
income

Depreciable
property

Méthode
adoptée pour le
calcul du revenu

Biens
amortissables

corporation from a predecessor corporation, the capital cost of the property to the new corporation shall be deemed to be the amount that was the capital cost of the property to the predecessor corporation, and

(ii) in determining the undepreciated capital cost to the new corporation of depreciable property of a prescribed class at any time,

(A) there shall be added to the capital cost to the new corporation of depreciable property of the class acquired before that time the cost amount, immediately before the amalgamation, to a predecessor corporation of each property included in that class by the new corporation,

(B) there shall be subtracted from the capital cost to the new corporation of depreciable property of that class acquired before that time the capital cost to the new corporation of property of that class acquired by virtue of the amalgamation,

(C) a reference in subparagraph 13(5)(b)(ii) to amounts that would have been deducted in respect of property in computing a taxpayer's income shall be construed as including a reference to amounts that would have been deducted in respect of that property in computing a predecessor corporation's income, and

(D) where depreciable property that is deemed by subsection 37(6) to be a separate prescribed class has been acquired by the new corporation from a predecessor corporation, the property shall continue to be deemed to be of that same separate prescribed class;

(d.1) for the purposes of this Act, where depreciable property (other than property of a prescribed class) has been acquired by the new corporation from a predecessor corporation, the new corporation shall be deemed to have acquired the property before 1972 at an actual cost equal to the actual cost of the property to the predecessor corporation, and the new corporation shall be deemed to have been allowed the total of all amounts allowed to the predecessor corporation in respect of

(i) lorsque la nouvelle société a acquis auprès d'une société remplacée des biens amortissables d'une catégorie prescrite, le coût en capital supporté pour les biens par la nouvelle société est réputé être le coût en capital supporté pour ces biens par la société remplacée,

(ii) dans la détermination de la fraction non amortie du coût en capital supporté, à un moment donné, par la nouvelle société pour les biens amortissables d'une catégorie prescrite :

(A) le coût indiqué, pour une société remplacée immédiatement avant la fusion, de chaque bien compris dans cette catégorie par la nouvelle société doit être ajouté au coût en capital pour celle-ci de biens amortissables de cette catégorie acquis avant le moment donné,

(B) il faut soustraire du coût en capital supporté par la nouvelle société pour les biens amortissables de cette catégorie, acquis avant le moment donné, le coût en capital supporté par la nouvelle société pour les biens de cette catégorie, acquis en vertu de la fusion,

(C) toute mention au sous-alinéa 13(5)b)(ii) de sommes qui auraient été déduites relativement à un bien dans le calcul du revenu d'un contribuable vaut également mention de sommes qui auraient été déduites relativement à ce bien dans le calcul du revenu d'une société remplacée,

(D) lorsque des biens amortissables qui sont réputés selon le paragraphe 37(6) constituer une catégorie prescrite distincte ont été acquis auprès d'une société remplacée par la nouvelle société, les biens sont toujours réputés faire partie de cette même catégorie prescrite distincte;

d.1) pour l'application de la présente loi, lorsque la nouvelle société a acquis auprès d'une société remplacée des biens amortissables (autres que des biens d'une catégorie prescrite), la nouvelle société est réputée avoir acquis ces biens avant 1972 à un coût effectif égal au prix effectif supporté pour ceux-ci par la société remplacée, et la nou-

Depreciable
property
acquired from
predecessor
corporation

Biens
amortissables
acquis auprès
d'une société
remplacée

	the property, under regulations made under paragraph 20(1)(a), in computing the income of the predecessor corporation;		
Capital property	(e) subject to paragraph 87(2)(e.4) and subsection 142.6(5), where a capital property (other than depreciable property or an interest in a partnership) has been acquired by the new corporation from a predecessor corporation, the cost of the property to the new corporation shall be deemed to be the amount that was the adjusted cost base of the property to the predecessor corporation immediately before the amalgamation;	velle société est réputée avoir été autorisée à déduire le total des sommes admises que la société remplacée était autorisée à déduire relativement à ces biens, en vertu des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu de la société remplacée;	
Partnership interest	(e.1) where a partnership interest that is capital property has been acquired from a predecessor corporation to which the new corporation was related, for the purposes of this Act, the cost of that partnership interest to the new corporation shall be deemed to be the amount that was the cost of that interest to the predecessor corporation and, in respect of that partnership interest, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of the predecessor corporation;	e) sous réserve de l'alinéa e.4) et du paragraphe 142.6(5), le coût, pour la nouvelle société, de l'immobilisation — à l'exception d'un bien amortissable et d'une participation dans une société de personnes — qu'elle a acquise auprès d'une société remplacée est réputé être le prix de base rajusté de l'immobilisation pour cette dernière immédiatement avant la fusion;	Immobilisations
Security or debt obligation	(e.2) subject to paragraphs 87(2)(e.3) and 87(2)(e.4) and subsection 142.6(5), where a property that is a security or debt obligation (other than a capital property or an inventory) of a predecessor corporation used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on the business of insurance or lending money in the taxation year ending immediately before the amalgamation has been acquired by the new corporation from the predecessor corporation, the cost of the property to the new corporation shall be deemed to be the amount that was the cost amount of the property to the predecessor corporation immediately before the amalgamation;	e.1) dans le cas où une participation dans une société de personnes qui est une immobilisation a été acquise auprès d'une société remplacée à laquelle la nouvelle société était liée, le coût de cette participation pour la nouvelle société est réputé, pour l'application de la présente loi, être son coût pour la société remplacée et, en ce qui concerne cette participation, la nouvelle société est réputée être la même société que la société remplacée et en être la continuation;	Participations dans une société de personnes
Financial institutions — specified debt obligation	(e.3) where the new corporation is a financial institution in its first taxation year, it shall be deemed, in respect of a specified debt obligation (other than a mark-to-market property) acquired from a predecessor corporation that was a financial institution in its last taxation year, to be the same corporation as, and a continuation of, the predecessor corporation;	e.2) sous réserve des alinéas e.3) et e.4) et du paragraphe 142.6(5), le coût, pour la nouvelle société, du bien qu'elle a acquis auprès d'une société remplacée et qui est une valeur ou un titre de créance — à l'exception d'une immobilisation et d'un bien à porter à l'inventaire — utilisé ou détenu par la société remplacée pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent au cours de l'année d'imposition se terminant avant la fusion est réputé être le coût indiqué de ce bien pour la société remplacée immédiatement avant la fusion;	Valeur ou titre de créance
		e.3) la nouvelle société qui est, au cours de sa première année d'imposition, une institution financière est réputée, pour ce qui est d'un titre de créance déterminé, sauf un bien évalué à la valeur du marché, qu'elle a acquis auprès d'une société remplacée qui était une institution financière au cours de sa dernière année d'imposition, être la même société que la société remplacée et en être la continuation;	Institutions financières — titre de créance déterminé

Financial institutions — mark-to-market property	(e.4) where (i) the new corporation is a financial institution in its first taxation year and a property acquired by the new corporation from a predecessor corporation is a mark-to-market property of the new corporation for the year, or (ii) a predecessor corporation was a financial institution in its last taxation year and a property acquired by the new corporation from the predecessor corporation was a mark-to-market property of the predecessor corporation for the year, the cost of the property to the new corporation shall be deemed to be the amount that was the fair market value of the property immediately before the amalgamation;	e.4) le coût, pour la nouvelle société, d'un bien qu'elle a acquis auprès d'une société remplacée est réputé être la juste valeur marchande du bien immédiatement avant la fusion lorsque, selon le cas : (i) la nouvelle société est une institution financière au cours de sa première année d'imposition et le bien est son bien évalué à la valeur du marché pour l'année, (ii) la société remplacée était une institution financière au cours de sa dernière année d'imposition et le bien était son bien évalué à la valeur du marché pour l'année;	Institutions financières — bien évalué à la valeur du marché
Financial institutions — mark-to-market property	(e.5) for the purposes of subsections 112(5) to 112(5.2) and 112(5.4) and the definition “mark-to-market property” in subsection 142.2(1), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	e.5) pour l'application des paragraphes 112(5) à (5.2) et (5.4) et de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Institutions financières — continuation
Eligible capital property	(f) for the purposes of determining under this Act any amount relating to cumulative eligible capital, an eligible capital amount, an eligible capital expenditure or eligible capital property, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	f) pour l'application des dispositions de la présente loi qui permettent de calculer le montant cumulé des immobilisations admissibles, le montant en immobilisation admissible, les dépenses en capital admissibles ou un montant au titre des immobilisations admissibles, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Immobilisations admissibles
	(f.1) [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 37(3)]	f.1) [Abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 37(3)]	
Reserves	(g) for the purpose of computing the income of the new corporation for a taxation year, (i) any amount that has been deducted as a reserve in computing the income of a predecessor corporation for its last taxation year shall be deemed to have been deducted as a reserve in computing the income of the new corporation for a taxation year immediately preceding its first taxation year, and (ii) any amount deducted under paragraph 20(1)(p) in computing the income of a predecessor corporation for its last taxation year or a previous taxation year shall be deemed to have been deducted under that	g) pour le calcul du revenu de la nouvelle société pour une année d'imposition : (i) toute somme déduite à titre de provision, dans le calcul du revenu d'une société remplacée pour sa dernière année d'imposition, est réputé avoir été déduite à titre de provision dans le calcul du revenu de la nouvelle société pour l'année d'imposition précédant sa première année d'imposition, (ii) toute somme déduite en vertu de l'alinéa 20(1)p), dans le calcul du revenu d'une société remplacée pour sa dernière année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure, est réputée avoir été déduite en vertu de cet alinéa dans le calcul du revenu de la nouvelle société pour l'année d'imposition précédant sa première année d'imposition;	Provisions

	paragraph in computing the income of the new corporation for a taxation year immediately preceding its first taxation year;		
Continuation	(g.1) for the purposes of sections 12.4 and 26, subsection 97(3) and section 256.1, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	g.1) pour l'application des articles 12.4 et 26, du paragraphe 97(3) et de l'article 256.1, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Continuation
Financial institution rules	(g.2) for the purposes of paragraphs 142.4(4)(c) and (d) and subsections 142.51(11) and 142.6(1), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	g.2) pour l'application des alinéas 142.4(4)c) et d) et des paragraphes 142.51(11) et 142.6(1), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Institutions financières — continuation
Superficial losses	(g.3) for the purposes of applying subsections 13(21.2), 14(12), 18(15) and 40(3.4) to any property that was disposed of by a predecessor corporation before the amalgamation, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	g.3) pour l'application des paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(15) et 40(3.4) aux biens dont une société remplacée a disposé avant la fusion, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Perte apparente
Superficial losses — capital property	(g.4) for the purpose of applying paragraph 40(3.5)(c) in respect of any share that was acquired by a predecessor corporation, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	g.4) pour l'application de l'alinéa 40(3.5)c) relativement à une action acquise par une société remplacée, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Perte apparente — immobilisation
Patronage dividends	(g.5) for the purposes of section 135, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	g.5) pour l'application de l'article 135, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Ristournes
Debts	(h) for the purpose of computing a deduction from the income of the new corporation for a taxation year under paragraph 20(1)(l), 20(1)(l.1) or 20(1)(p) (i) any debt owing to a predecessor corporation that was included in computing the income of the predecessor corporation for its last taxation year or a preceding taxation year, (ii) where a predecessor corporation was an insurer or a corporation the ordinary business of which included the lending of money, any loan or lending asset made or acquired by the predecessor corporation in the ordinary course of its business of insurance or the lending of money, or (iii) where a predecessor corporation was an insurer or a corporation the ordinary	h) pour le calcul du montant à déduire en application de l'alinéa 20(1)l), l.1) ou p) dans le calcul du revenu de la nouvelle société pour une année d'imposition : (i) toute créance d'une société remplacée incluse dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure, (ii) tout prêt ou titre de crédit qu'une société remplacée — qui est un assureur ou dont l'activité d'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent — a consenti ou acquis dans le cours normal des activités de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent, (iii) tout effet ou engagement visé à l'alinéa 20(1)l.1) qu'une société remplacée — qui est un assureur ou une société dont l'activité d'entreprise habituelle consiste en partie à prêter de l'argent — a émis, consenti ou assumé dans le cours normal des activités de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent,	Créances

business of which included the lending of money, any instrument or commitment described in paragraph 20(1)(l.1) that was issued, made or assumed by the predecessor corporation in the ordinary course of its business of insurance or the lending of money,

and that by reason of the amalgamation, has been acquired by the new corporation, shall be deemed to be a debt owing to the new corporation that was included in computing its income for a preceding taxation year, a loan or lending asset made or acquired or an instrument or commitment that was issued, made or assumed by the new corporation in a preceding taxation year in the ordinary course of its business of insurance or the lending of money, as the case may be;

Debts

(h.1) for the purposes of section 61.4, the description of F in subsection 79(3), the definition “forgiven amount” in subsection 80(1), subsection 80.03(7) and section 80.04, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

Special reserve

(i) for the purpose of computing a deduction from the income of the new corporation for a taxation year under paragraph 20(1)(n), any amount included in computing the income of a predecessor corporation from a business for its last taxation year or a previous taxation year in respect of property sold in the course of the business shall be deemed to have been included in computing the income of the new corporation from the business for a previous year in respect of that property;

Special reserves

(j) for the purposes of paragraphs 20(1)(m), 20(1)(m.1) and 20(1)(m.2), subsection 20(24) and section 34.2, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

Inventory adjustment

(j.1) for the purposes of paragraph 20(1)(ii), an amount required by paragraph 12(1)(r) to be included in computing the income of a predecessor corporation for its last taxation year shall be deemed to be an amount required by paragraph 12(1)(r) to be included in computing the income of the new corpora-

et que la nouvelle société a acquis en raison de la fusion est réputé être, selon le cas, une créance de la nouvelle société incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, un prêt ou un titre de crédit consenti ou acquis ou un effet ou engagement émis, consenti ou assumé, par la nouvelle société au cours d'une année d'imposition antérieure dans le cours normal des activités de son entreprise d'assurance ou de prêt d'argent;

h.1) pour l'application de l'article 61.4, de l'élément F de la formule figurant au paragraphe 79(3), de la définition de « montant remis » au paragraphe 80(1), du paragraphe 80.03(7) et de l'article 80.04, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

i) pour le calcul du montant à déduire du revenu de la nouvelle société pour une année d'imposition, en vertu de l'alinéa 20(1) n), toute somme incluse dans le calcul du revenu qu'une société remplacée a tiré d'une entreprise pour sa dernière année d'imposition ou une année d'imposition antérieure, relativement à des biens vendus au cours des activités de l'entreprise, est réputée avoir été incluse dans le calcul du revenu que la nouvelle société a tiré de cette entreprise pour une année antérieure, relativement à ces biens;

j) pour l'application des alinéas 20(1)m), m. 1) et m.2), du paragraphe 20(24) et de l'article 34.2, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

j.1) pour l'application de l'alinéa 20(1)ii), une somme qui, en vertu de l'alinéa 12(1)r), doit être incluse dans le calcul du revenu d'une société remplacée pour sa dernière année d'imposition est réputée être une somme qui, en vertu de l'alinéa 12(1)r), doit être incluse dans le calcul du revenu de la nouvelle société pour une année d'imposition qui précède immédiatement sa première année d'imposition;

j.2) pour l'application des paragraphes 18(9) et (9.01), de l'article 18.1 et de l'alinéa 20(1)mm), la nouvelle société est réputée être

Dettes

Provisions spéciales

Provisions spéciales

Ajustement de l'inventaire

Dépenses payées d'avance et dépenses à rattacher

	tion for a taxation year immediately preceding its first taxation year;	la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	
Prepaid expenses and matchable expenditures	(j.2) for the purposes of subsections 18(9) and 18(9.01), section 18.1 and paragraph 20(1)(mm), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	j.3) pour l'application des alinéas 12(1)n.1) à n.3) et 20(1)r), s), oo) et pp), de l'article 32.1, de l'alinéa 104(13)b), des paragraphes 144.1(4) à (7) et de la partie XI.3, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Régimes de prestations aux employés, etc.
Employee benefit plans, etc.	(j.3) for the purposes of paragraphs 12(1)(n.1) to (n.3) and 20(1)(r), (s), (oo) and (pp), section 32.1, paragraph 104(13)(b), subsections 144.1(4) to (7) and Part X1.3, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	j.4) pour l'application des paragraphes 12(3) et (9), de l'article 12.2, du paragraphe 20(19) et de la définition de « coût de base rajusté » au paragraphe 148(9) de la présente loi et des paragraphes 12(5) et (6) et de l'alinéa 56(1)d.1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Règles d'accumulation
Accrual rules	(j.4) for the purposes of subsections 12(3) and 12(9), section 12.2, subsection 20(19) and the definition “adjusted cost basis” in subsection 148(9) of this Act, and subsections 12(5) and (6) and paragraph 56(1)(d.1) of the <i>Income Tax Act</i> , chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	j.5) pour l'application des alinéas 20(1)z) et z.1), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Résiliation d'un bail
Cancellation of lease	(j.5) for the purposes of paragraphs 20(1)(z) and 20(1)(z.1), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	j.6) pour l'application des alinéas 12(1)t) et x), des paragraphes 12(2.2) et 13(7.1), (7.4) et (24), des alinéas 13(27)b) et (28)c), des paragraphes 13(29) et 18(9.1), des alinéas 20(1)e), e.1) et hh), des articles 20.1 et 32, de l'alinéa 37(1)c), du paragraphe 39(13), des sous-alinéas 53(2)c)(vi) et h)(ii), de l'alinéa 53(2)s), des paragraphes 53(2.1), 66(11.4) et 66.7(11), de l'article 139.1, du paragraphe 152(4.3), de l'élément D de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) et de l'élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Continuation
Continuing corporation	(j.6) for the purposes of paragraphs 12(1)(t) and (x), subsections 12(2.2) and 13(7.1), (7.4) and (24), paragraphs 13(27)(b) and (28)(c), subsections 13(29) and 18(9.1), paragraphs 20(1)(e), (e.1) and (hh), sections 20.1 and 32, paragraph 37(1)(c), subsection 39(13), subparagraphs 53(2)(c)(vi) and (h)(ii), paragraph 53(2)(s), subsections 53(2.1), 66(11.4) and 66.7(11), section 139.1, subsection 152(4.3), the determination of D in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) and the determination of L in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	j.7) pour l'application des articles 74.4 et 74.5, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Certains transferts et prêts
Certain transfers and loans	(j.7) for the purposes of sections 74.4 and 74.5, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	j.8) [Abrogé, 2013, ch. 33, art. 6] j.9) pour le calcul du montant déductible par la nouvelle société pour une année d'imposition en application de l'article 125.3, la nouvelle société est réputée être la même société	Impôt de la partie I.3

	(j.8) [Repealed, 2013, c. 33, s. 6]	que chaque société remplacée et en être la continuation;	
Part I.3 tax	(j.9) for the purpose of determining the amount deductible by the new corporation for any taxation year under section 125.3, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	j.91) pour le calcul du montant déductible en application des paragraphes 181.1(4) ou 190.1(3) par la nouvelle société pour une année d'imposition, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation; toutefois, le présent alinéa n'a pas pour effet de changer l'exercice d'une société ou de modifier l'impôt payable par une société pour une année d'imposition se terminant avant la fusion;	Impôt des parties I.3 et VI
Part I.3 and Part VI tax	(j.91) for the purpose of determining the amount deductible under subsection 181.1(4) or 190.1(3) by the new corporation for any taxation year, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation, except that this paragraph does not affect the determination of the fiscal period of any corporation or the tax payable by any corporation for any taxation year that ends before the amalgamation;	j.92) pour l'application du paragraphe 125(5.1) et de la définition de « société admissible » au paragraphe 157.1(1), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Application des par. 125(5.1) et 157.1(1)
Subsection 125(5.1) and 157.1(1)	(j.92) for the purposes of subsection 125(5.1) and the definition “eligible corporation” in subsection 157.1(1), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	j.93) pour l'application des alinéas 12(1)z.1) et z.2) et 20(1)ss) et tt) et des articles 107.3 et 127.41, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Fiducies de restauration minière
Mining reclamation trusts	(j.93) for the purposes of paragraphs 12(1)(z.1) and 12(1)(z.2) and 20(1)(ss) and 20(1)(tt) and sections 107.3 and 127.41, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	j.94) pour l'application des articles 125.4 et 125.5, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Productions cinématographiques ou magnétoscopiques
Film or video productions	(j.94) for the purposes of sections 125.4 and 125.5, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	j.95) pour l'application des articles 94 à 94.2, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Entités non-résidentes
Non-resident entities	(j.95) for the purposes of sections 94 to 94.2, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	k) pour l'application du paragraphe 6(3), toute somme qu'une personne a reçue de la nouvelle société et qui, si elle l'avait reçue d'une société remplacée, serait réputée, pour l'application de l'article 5, constituer la rémunération des services que cette personne a rendus en qualité de cadre ou durant une période d'emploi est réputée, pour l'application de l'article 5, être une rémunération des services qu'elle a ainsi rendus;	Rémunération de services rendus
Certain payments to employees	(k) for the purpose of subsection 6(3), any amount received by a person from the new corporation that would, if received by the person from a predecessor corporation, be deemed for the purpose of section 5 to be remuneration for that person's services rendered as an officer or during a period of employment, shall be deemed for the purposes of section 5 to be remuneration for services so rendered by the person;	l) pour l'application de l'article 37 et de la partie VIII, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Activités de recherche scientifique et de développement expérimental
		l.1) pour l'application du présent alinéa, de l'alinéa l.2) et de l'article 37.1:	Idem

Scientific
research and
experimental
development

Idem

(l) for the purposes of section 37 and Part VIII, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(l.1) for the purposes of this paragraph, paragraph 87(2)(l.2) and section 37.1,

(i) the base period for a particular taxation year of a new corporation that has fewer than 3 preceding taxation years shall be deemed to be the period

(A) commencing on the day that

(I) is the earliest of all days each of which is a day immediately before the commencement of a taxation year of a predecessor corporation in respect of the new corporation that ended after 1976, and

(II) is in the 3 year period ending on the day immediately before the commencement of the particular year, and

(B) ending immediately before the first day of the particular taxation year,

(ii) where subparagraph 87(2)(l.1)(i) applies,

(A) in determining the qualified expenditures made by the new corporation in its base period, there shall be included the total of all amounts each of which is the qualified expenditure made by a predecessor corporation in a taxation year that commenced in the base period of the new corporation, and

(B) in determining the total of the amounts paid to the new corporation by persons referred to in subparagraphs (b) (i) to (iii) of the definition “expenditure base” in subsection 37.1(5) in its base period, there shall be included the total of all such amounts paid to a predecessor corporation by a person referred to in those subparagraphs in a taxation year that commenced in the base period of the new corporation,

(iii) the capital cost to the new corporation of any property that was a research property of a predecessor corporation acquired by it from the predecessor corporation shall be deemed to be the capital cost

(i) pour une année d'imposition donnée d'une nouvelle société qui compte moins de 3 années d'imposition antérieures, la période de base est réputée être la période :

(A) commençant le jour qui :

(I) d'une part, est le premier en date des jours précédant immédiatement le début d'une année d'imposition se terminant après 1976 d'une société remplacée par la nouvelle société,

(II) d'autre part, est compris dans la période de 3 ans se terminant le jour précédant immédiatement le début de l'année donnée,

(B) se terminant immédiatement avant le premier jour de l'année d'imposition donnée,

(ii) dans les cas où le sous-alinéa (i) s'applique :

(A) il doit être inclus, dans le calcul des dépenses admissibles faites par la nouvelle société au cours de sa période de base, le total des montants dont chacun représente les dépenses admissibles faites par une société remplacée au cours d'une année d'imposition ayant commencé au cours de la période de base de la nouvelle société,

(B) il doit être inclus, dans le calcul du total des montants versés à la nouvelle société par des personnes visées aux sous-alinéas b)(i) à (iii) de la définition de « base de dépenses » au paragraphe 37.1(5) au cours de sa période de base, le total de tels montants versés à la société remplacée par une personne visée à ces sous-alinéas au cours d'une année d'imposition ayant commencé au cours de la période de base de la nouvelle société,

(iii) le coût en capital, pour la nouvelle société, de tout bien qui était un bien de la société remplacée servant à la recherche et qu'elle a acquis auprès de cette dernière est réputé être le coût en capital pour la société remplacée, et les biens sont réputés être des biens servant à la recherche et appartenant à la nouvelle société,

	thereof to the predecessor corporation and the property shall be deemed to be a research property of the new corporation, and		
	(iv) each amount determined in respect of the new corporation under subparagraph 37.1(3)(b)(i) or 37.1(3)(b)(iii), as the case may be, shall be deemed to be the total of the amount otherwise determined and the total of amounts each of which is the amount determined under subparagraph 37.1(3)(b)(i) or 37.1(3)(b)(iii), as the case may be, in respect of a predecessor corporation;	(iv) chaque montant déterminé à l'égard de la nouvelle société en vertu des sous-alinéas 37.1(3)b(i) ou (iii) est réputé être la somme du montant par ailleurs déterminé et du total des montants dont chacun est le montant déterminé en vertu des sous-alinéas 37.1(3)b(i) ou (iii), selon le cas, à l'égard d'une société remplacée;	
Definition of "predecessor corporation"	(l.2) for the purposes of this paragraph and paragraph 87(2)(l.1), "predecessor corporation" includes any corporation in respect of which a predecessor corporation was a new corporation;	l.2) pour l'application du présent alinéa et de l'alinéa l.1), « société remplacée » s'entend en outre d'une société à l'égard de laquelle la société remplacée était une nouvelle société;	Définition de « société remplacée »
Forgiven amount	(l.21) for the purposes of section 61.3, the definition "unrecognized loss" in subsection 80(1) and subsection 80.01(10), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	l.21) pour l'application de l'article 61.3, de la définition de « perte non constatée » au paragraphe 80(1) et du paragraphe 80.01(10), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Montant remis
Replacement property	(l.3) where before the amalgamation property of a predecessor corporation was unlawfully taken, lost, destroyed or taken under statutory authority, or was a former business property of the predecessor corporation, for the purposes of applying sections 13 and 44 and the definition "former business property" in subsection 248(1) to the new corporation in respect of the property and any replacement property acquired therefor, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the predecessor corporation;	l.3) lorsque, avant la fusion, un bien d'une société remplacée a été pris illégalement, perdu, détruit ou saisi en vertu d'une loi ou était un ancien bien d'entreprise de cette société, la nouvelle société est réputée, pour l'application à cette société des articles 13 et 44 et de la définition de « ancien bien d'entreprise » au paragraphe 248(1) relativement au bien ainsi qu'au bien éventuellement acquis pour le remplacer, être la même société que la société remplacée et en être la continuation;	Biens de remplacement
		l.4) pour l'application du paragraphe 13(4.3) et de l'alinéa 20(16.1)b), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Choix prévu au paragraphe 13(4.2)
		l.5) pour l'application de l'article 143.4, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Montant éventuel — article 143.4
Subsection 13(4.2) election	(l.4) for the purposes of subsection 13(4.3) and paragraph 20(16.1)(b), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	m) pour le calcul du revenu de la nouvelle société pour une année d'imposition, toute somme déduite en application des sous-alinéas 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) dans le calcul du gain d'une société remplacée pour sa dernière année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, est réputée :	Provisions
Contingent amount — section 143.4	(l.5) for the purposes of section 143.4, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	(i) avoir été déduite en application des sous-alinéas 40(1) a)(iii) ou 44(1)e)(iii) dans le calcul du gain de la nouvelle société pour l'année d'imposition précédant sa première année d'imposition, tiré de la	
Reserves	(m) for the purpose of computing the income of the new corporation for a taxation year, any amount claimed under subpara-		

	graph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii) in computing a predecessor corporation's gain for its last taxation year from the disposition of any property shall be deemed	disposition de ce bien par elle avant sa première année d'imposition,	
	(i) to have been claimed under subparagraph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii), as the case may be, in computing the new corporation's gain for a taxation year immediately preceding its first taxation year from the disposition of that property by it before its first taxation year, and	(ii) être le montant déterminé en application des sous-alinéas 40(1)a)(i) ou 44(1)e)(i) à l'égard de ce bien;	
	(ii) to be the amount determined under subparagraph 40(1)(a)(i) or 44(1)(e)(i), as the case may be, in respect of that property;	m.1) pour le calcul de son gain en application du paragraphe 40(1.01) pour une année d'imposition tiré de la disposition d'un bien, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Don de titre non admissible
	(m.1) for the purpose of computing the new corporation's gain under subsection 40(1.01) for any taxation year from the disposition of a property, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	m.2) lorsqu'il s'agit de calculer la juste valeur marchande d'un bien selon le paragraphe 248(35), la nouvelle société est réputée être la même société que la société remplacée et en être la continuation;	Don de biens en conformité d'une société remplacée
Gift of non-qualifying security	(m.2) for the purpose of computing the fair market value of property under subsection 248(35), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	n) pour l'application de l'article 42, toute dépense engagée ou effectuée par la nouvelle société au cours d'une année d'imposition en vertu d'une obligation visée à cet article et contractée par une société remplacée qui, si la dépense avait été engagée ou effectuée par la société remplacée au cours de cette année, aurait été réputée être une perte de la société remplacée pour cette année, résultant de la disposition d'une immobilisation, est réputée être une perte de la nouvelle société pour cette année, résultant de la disposition d'une immobilisation;	Dépenses faites en conformité avec une garantie
Gift of predecessor's property	(n) for the purpose of section 42, any outlay or expense made or incurred by the new corporation in a taxation year, pursuant to or by virtue of an obligation described in that section incurred by a predecessor corporation, that would, if the outlay or expense had been made or incurred by the predecessor corporation in that year, have been deemed to be a loss of the predecessor corporation for that year from the disposition of a capital property shall be deemed to be a loss of the new corporation for that year from the disposition of a capital property;	o) pour l'application du paragraphe 49(2) :	
Outlays made pursuant to warranty	(i) any option granted by a predecessor corporation that expires after the amalgamation is deemed to have been granted by the new corporation, and any proceeds received by the predecessor corporation for the granting of the option is deemed to have been received by the new corporation,	(i) toute option octroyée par une société remplacée qui expire après la fusion est réputée avoir été octroyée par la nouvelle société, et tout produit reçu par la société remplacée pour l'octroi de l'option est réputé avoir été reçu par la nouvelle société,	Expiration des options octroyées antérieurement
Expiration of options previously granted	(ii) toute personne à qui l'option a été octroyée qui avait un lien de dépendance avec la société remplacée au moment de l'octroi est réputée avoir un lien de dépendance avec la nouvelle société à ce moment,	(iii) toute personne à qui l'option a été octroyée qui n'avait aucun lien de dépendance avec la société remplacée au moment de l'octroi est réputée ne pas avoir de lien de dépendance avec la nouvelle société à ce moment;	

	(ii) any person to whom the option was granted who was not dealing at arm's length with the predecessor corporation at the time that the option was granted is deemed to have been dealing with the new corporation not at arm's length at the time that the option was granted, and (iii) any person to whom the option was granted who was dealing at arm's length with the predecessor corporation at the time that the option was granted is deemed to have been dealing with the new corporation at arm's length at the time that the option was granted;	p) pour le calcul d'une déduction du revenu de la nouvelle société pour une année d'imposition en vertu de l'article 64 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, tout montant inclus dans le revenu d'une société remplacée pour sa dernière année d'imposition ou une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe 59(1) ou de l'alinéa 59(3.2)c) de la présente loi ou du paragraphe 59(3) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, ou du paragraphe 83A(5ba) ou (5c) de la même loi, dans sa version applicable aux années d'imposition antérieures à l'année d'imposition 1972, est réputé avoir été inclus dans le calcul du revenu de la nouvelle société pour une année antérieure en vertu de ceux-ci;	Contrepartie de la disposition d'un avoir minier
Consideration for resource property disposition	(p) for the purpose of computing a deduction from the income of the new corporation for a taxation year under section 64 of the <i>Income Tax Act</i>, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, any amount that has been included in computing the income of a predecessor corporation for its last taxation year or a previous taxation year by reason of subsection 59(1) or paragraph 59(3.2) (c) of this Act, of subsection 59(3) of the <i>Income Tax Act</i>, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, or of subsection 83A(5ba) or (5c) of that Act as it read in its application to a taxation year before the 1972 taxation year, shall be deemed to have been included in computing the income of the new corporation for a previous year by virtue thereof;	q) pour l'application des articles 147, 147.1 et 147.2 et des dispositions réglementaires prises en application du paragraphe 147.1(18), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Régimes agréés
		r) le choix qu'une société remplacée fait en vertu du paragraphe 144(10) est réputé être un choix fait par la nouvelle société;	Régime de participation des employés aux bénéfices
		s) pour l'application de l'article 135.1, dans le cas où la nouvelle société est une coopérative agricole, au sens du paragraphe 135.1(1), au début de sa première année d'imposition :	Parts à imposition différée
Registered plans	(q) for the purposes of sections 147, 147.1 and 147.2 and any regulations made under subsection 147.1(18), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	(i) la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée qui était une coopérative agricole à la fin de sa dernière année d'imposition, et en être la continuation,	
Employees profit sharing plan	(r) an election made under subsection 144(10) by a predecessor corporation is deemed to be an election made by the new corporation;	(ii) si, à l'occasion de la fusion, la nouvelle société émet à un contribuable une part (appelée « nouvelle part » au présent sous-alinéa et au paragraphe 135.1(10)) qui est visée aux alinéas b) à d) de la définition de « part à imposition différée » au paragraphe 135.1(1) en échange d'une part d'une société remplacée (appelée « ancienne part » au présent sous-alinéa et au paragraphe 135.1(10)) qui était, à la fin de la dernière année d'imposition de cette société, une part à imposition différée au sens du paragraphe 135.1(1) et que le ca-	
Tax deferred cooperative shares	(s) for the purpose of section 135.1, if the new corporation is, at the beginning of its first taxation year, an agricultural cooperative corporation (within the meaning assigned by subsection 135.1(1)), (i) the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation that		

was an agricultural cooperative corporation at the end of the predecessor corporation's last taxation year, and

(ii) if, on the amalgamation, the new corporation issues a share (in this subparagraph and subsection 135.1(10) referred to as the "new share") that is described in all of paragraphs (b) to (d) of the definition "tax deferred cooperative share" in subsection 135.1(1) to a taxpayer in exchange for a share of a predecessor corporation (in this subparagraph and subsection 135.1(10) referred to as the "old share") that was, at the end of the predecessor corporation's last taxation year, a tax deferred cooperative share within the meaning assigned by that definition, and the amount of paid-up capital, and the amount, if any, that the taxpayer is entitled to receive on a redemption, acquisition or cancellation, of the new share are equal to those amounts, respectively, in respect of the old share, subsection 135.1(10) applies in respect of the exchange;

(s.1) if a predecessor corporation was a SIFT wind-up corporation immediately before the amalgamation, the new corporation is deemed to be a SIFT wind-up corporation;

(t) for the purpose of subsection 88(2.1), any capital property owned by a predecessor corporation on December 31, 1971 that was acquired by the new corporation by virtue of the amalgamation shall be deemed to have been acquired by the new corporation before 1972 at an actual cost to it equal to the actual cost of the property to the predecessor corporation;

(u) where one or more shares of the capital stock of a foreign affiliate of a predecessor corporation have, by virtue of the amalgamation, been acquired by the new corporation and as a result of the acquisition the affiliate has become a foreign affiliate of the new corporation,

(i) for the purposes of subsection 91(5) and paragraph 92(1)(b), any amount required by section 92 to be added or deducted, as the case may be, in computing the adjusted cost base of any such share to the predecessor corporation before the

pital versé au titre de la nouvelle part, ainsi que la somme que le contribuable peut éventuellement recevoir lors de son rachat, acquisition ou annulation, correspondent respectivement aux montants homologues relatifs à l'ancienne part, le paragraphe 135.1(10) s'applique relativement à l'échange;

s.1) si une société remplacée était une société de conversion d'EIPD immédiatement avant la fusion, la nouvelle société est réputée en être une;

t) pour l'application du paragraphe 88(2.1), toute immobilisation appartenant à une société remplacée au 31 décembre 1971 et qui a été acquise par la nouvelle société du fait de la fusion est réputée avoir été acquise par cette dernière avant 1972 à un prix effectif égal au prix auquel la société remplacée a effectivement payé l'immobilisation;

u) lorsqu'une ou plusieurs actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société remplacée ont été acquises du fait de la fusion par la nouvelle société, et qu'en conséquence cette société étrangère affiliée est devenue une société étrangère affiliée de la nouvelle société :

(i) pour l'application du paragraphe 91(5) et de l'alinéa 92(1)b), toute somme dont l'article 92 exige l'inclusion ou la déduction pour le calcul du prix de base rajusté d'une telle action, pour la société remplacée, avant la fusion, est réputée avoir dû être incluse ou déduite, selon le cas, pour le calcul du prix de base rajusté de l'action, pour la nouvelle société,

(ii) pour l'application des paragraphes 93(2.01), (2.11), (2.21) et (2.31), tout dividende exonéré reçu par la société remplacée sur une telle action est réputé être un dividende exonéré reçu par la nouvelle société sur l'action;

v) pour l'application de l'article 110.1, la nouvelle société est réputée, en ce qui concerne les dons, être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

x) pour l'application des paragraphes 112(3) à (4.22):

Société de conversion d'EIPD réputée

Surplus de capital en main avant 1972

Actions de sociétés étrangères affiliées

Dons

Dividendes imposables

Deemed SIFT wind-up corporation

Pre-1972 capital surplus on hand

Shares of foreign affiliate

	amalgamation shall be deemed to have been so required to be added or deducted, as the case may be, in computing the adjusted cost base of the share to the new corporation, and (ii) for the purposes of subsections 93(2.01), (2.11), (2.21) and (2.31), any exempt dividend received by the predecessor corporation on any such share is deemed to be an exempt dividend received by the new corporation on the share;	(i) un dividende imposable reçu sur une action et déductible du revenu de la société remplacée pour une année d'imposition en application de l'article 112 ou du paragraphe 138(6) est réputé être un dividende imposable reçu sur l'action par la nouvelle société et déductible du revenu de celle-ci en application de l'article 112 ou du paragraphe 138(6), selon le cas, (ii) un dividende (sauf un dividende imposable) reçu sur une action par la société remplacée est réputé reçu sur l'action par la nouvelle société, (iii) l'action que la nouvelle société acquiert auprès d'une société remplacée est réputée lui avoir appartenu tout au long d'une période où elle a appartenu à une société remplacée;	
Gifts	(v) for the purposes of section 110.1, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation with respect to gifts;		
Taxable dividends	(x) for the purposes of subsections 112(3) to 112(4.22), (i) any taxable dividend received on a share that was deductible from the predecessor corporation's income for a taxation year under section 112 or subsection 138(6) is deemed to be a taxable dividend received on the share by the new corporation that was deductible from the new corporation's income under section 112 or subsection 138(6), as the case may be, (ii) any dividend (other than a taxable dividend) received on a share by the predecessor corporation is deemed to have been received on the share by the new corporation, and (iii) a share acquired by the new corporation from a predecessor corporation is deemed to have been owned by the new corporation throughout any period of time throughout which it was owned by a predecessor corporation;	y) pour l'application des paragraphes 84(1) et (10), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation; y.1) [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 117(7)] z) pour le calcul de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)) de la nouvelle société, relativement à un pays pour une année d'imposition donnée et de la détermination de la mesure dans laquelle le paragraphe 126(2.3) s'applique pour réduire le montant de crédit que la nouvelle société peut déduire en vertu de l'alinéa 126(2) a) relativement à la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger relativement à un pays pour une année d'imposition, la nouvelle société est réputée être la même que chaque société remplacée et en être la continuation, sauf que le présent alinéa ne s'applique pas à la détermination : (i) de l'exercice de la nouvelle société ou de l'une de ses sociétés remplacées, (ii) de l'impôt payable en vertu de la présente loi par toute société remplacée; z.1) pour le calcul du montant de son compte de dividendes en capital, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation, sauf s'il s'agit d'une société remplacée à laquelle le paragraphe 83(2.1) s'appliquerait, si un dividende était versé	Surplus d'apport Report d'impôt étranger Compte de dividendes en capital
Contributed surplus	(y) for the purposes of subsections 84(1) and 84(10), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation; (y.1) [Repealed, 1998, c. 19, s. 117(7)]		
Foreign tax carryover	(z) for the purposes of determining the new corporation's unused foreign tax credit (within the meaning of subsection 126(7)) in respect of a country for any taxation year and determining the extent to which subsection 126(2.3) applies to reduce the amount that		

may be claimed by the new corporation under paragraph 126(2)(a) in respect of an unused foreign tax credit in respect of a country for a taxation year, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation, except that this paragraph shall in no respect affect the determination of

(i) the fiscal period of the new corporation or any of its predecessor corporations, or

(ii) the tax payable under this Act by any predecessor corporation;

Capital dividend account

(z.1) for the purposes of computing the capital dividend account of the new corporation, it shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation, other than a predecessor corporation to which subsection 83(2.1) would, if a dividend were paid immediately before the amalgamation and an election were made under subsection 83(2) in respect of the full amount of that dividend, apply to deem any portion of the dividend to be paid by the predecessor corporation as a taxable dividend;

Application of Parts III and III.1

(z.2) for the purposes of Parts III and III.1, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

Refundable dividend tax on hand

(aa) where the new corporation was a private corporation immediately after the amalgamation, for the purpose of computing the refundable dividend tax on hand (within the meaning assigned by subsection 129(3)) of the new corporation at the end of its first taxation year there shall be added to the total determined under subsection 129(3) in respect of the new corporation for the year the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which the refundable dividend tax on hand of a predecessor corporation at the end of its last taxation year exceeds its dividend refund (within the meaning assigned by subsection 129(1)) for its last taxation year, except that no amount shall be added under this paragraph in respect of a predecessor corporation

(i) that was not a private corporation at the end of its last taxation year, or

immédiatement avant la fusion et si le choix prévu au paragraphe 83(2) était fait relativement au plein montant de ce dividende, pour qu'une partie du dividende soit réputée être un dividende imposable versé par la société remplacée;

z.2) pour l'application des parties III et III.1, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Application des parties III et III.1

aa) lorsque la nouvelle société est une société privée immédiatement après la fusion, pour le calcul de son impôt en main remboursable au titre de dividendes, au sens du paragraphe 129(3), à la fin de sa première année d'imposition, est ajouté au total calculé selon le paragraphe 129(3) à son égard pour l'année le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une société remplacée à la fin de sa dernière année d'imposition sur son remboursement au titre de dividendes, au sens du paragraphe 129(1), pour sa dernière année d'imposition; toutefois, aucun montant n'est à ajouter en application du présent alinéa à l'égard d'une société remplacée si, selon le cas :

Impôt en main remboursable au titre de dividendes

(i) la société remplacée n'était pas une société privée à la fin de sa dernière année d'imposition,

(ii) un dividende versé par la société remplacée immédiatement avant la fusion serait réputé par l'effet du paragraphe 129(1.2), en cas d'application de ce paragraphe, ne pas être un dividende imposable pour l'application du paragraphe 129(1);

bb) dans le cas où la nouvelle société est une société de placement à capital variable ou une société de placement, le montant déterminé selon chacun des alinéas a) et b) de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe 131(6) et la valeur des éléments A et B de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre de gains en capital » au même paragraphe relativement à la nouvelle société à un moment donné est majoré du montant ainsi déterminé et de la valeur de

Sociétés de placement à capital variable ou de placement

Mutual fund and investment corporations	(ii) where subsection 129(1.2) would have applied to deem a dividend paid by the predecessor corporation immediately before the amalgamation not to be a taxable dividend for the purpose of subsection 129(1); (bb) where the new corporation is a mutual fund corporation or an investment corporation, there shall be added to (i) the amount determined under each of paragraphs (a) and (b) of the definition “capital gains dividend account” in subsection 131(6), and (ii) the values of A and B in the definition “refundable capital gains tax on hand” in that subsection	ces éléments immédiatement avant la fusion relativement à chaque société remplacée qui était une société de placement à capital variable ou une société de placement immédiatement avant la fusion; bb.1) lorsqu’une société remplacée était, immédiatement avant la fusion, une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable et que la nouvelle société l’est également, selon le cas, celle-ci est réputée, pour l’application de l’article 39.1, être la même société que la société remplacée et en être la continuation; cc) dans le cas d’une nouvelle société qui est une société de placement appartenant à des non-résidents :	Entités intermédiaires Société de placement appartenant à des non-résidents
Flow-through entities	in respect of the new corporation at any time the amounts so determined and the values of those factors immediately before the amalgamation in respect of each predecessor corporation that was, immediately before the amalgamation, a mutual fund corporation or an investment corporation; (bb.1) where a predecessor corporation was, immediately before the amalgamation, an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund corporation and the new corporation is an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund corporation, as the case may be, for the purpose of section 39.1, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the predecessor corporation;	(i) pour le calcul du montant admissible de l’impôt en main remboursable (au sens du paragraphe 133(9)) de cette société à un moment donné, lorsqu’une société remplacée avait un tel montant immédiatement avant la fusion, ce montant doit être ajouté au total représenté par l’élément A de la formule applicable figurant à la définition de « montant admissible de l’impôt en main remboursable » au paragraphe 133(9), (ii) pour le calcul du compte de dividendes sur les gains en capital (au sens du paragraphe 133(8)) de cette société à un moment donné, lorsqu’une société remplacée avait immédiatement avant la fusion un montant dans son compte de dividendes sur les gains en capital, ce montant doit être ajouté au montant déterminé en vertu de l’alinéa a) de l’élément A de la formule applicable figurant à la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe 133(8),	
Non-resident-owned investment corporation	(cc) in the case of a new corporation that is a non-resident-owned investment corporation, (i) for the purpose of computing its allowable refundable tax on hand (within the meaning assigned by subsection 133(9)) at any time, where a predecessor corporation had allowable refundable tax on hand immediately before the amalgamation, the amount thereof shall be added to the total determined for A in the definition “allowable refundable tax on hand” in subsection 133(9), (ii) for the purpose of computing its capital gains dividend account (within the meaning assigned by subsection 133(8)) at	(iii) pour le calcul du revenu imposable cumulatif (au sens du paragraphe 133(9)) de cette société à un moment donné, lorsqu’une société remplacée avait immédiatement avant la fusion un revenu imposable cumulatif, ce montant doit être ajouté au total représenté par l’élément A de la formule applicable figurant à la définition de « revenu imposable cumulatif » au paragraphe 133(9);	

any time, where a predecessor corporation had an amount in its capital gains dividend account immediately before the amalgamation, that amount shall be added to the amount determined under paragraph (a) of the description of A in the definition “capital gains dividend account” in subsection 133(8), and

(iii) for the purpose of computing its cumulative taxable income (within the meaning assigned by subsection 133(9)) at any time, where a predecessor corporation had cumulative taxable income immediately before the amalgamation, the amount thereof shall be added to the total determined for A in the definition “cumulative taxable income” in subsection 133(9);

Public
corporation

(ii) where a predecessor corporation was a public corporation immediately before the amalgamation, the new corporation shall be deemed to have been a public corporation at the commencement of its first taxation year;

Interest on
certain
obligations

(jj) for the purposes of paragraph 81(1)(m), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

Disposition of
shares of
controlled
corporation

(kk) for the purposes of paragraph 40(2)(h),

(i) where a corporation was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a predecessor corporation immediately before the amalgamation and has, by reason of the amalgamation, become controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the new corporation, the new corporation shall be deemed to have acquired control of the corporation so controlled at the time control thereof was acquired by the predecessor corporation, and

(ii) where a predecessor corporation was immediately before the amalgamation controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a corporation that, immediately after the amalgamation, controlled, directly or indirectly in any manner whatever, the new corporation, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

ii) lorsqu’une société remplacée était une société publique immédiatement avant la fusion, la nouvelle société est réputée avoir été une société publique au début de sa première année d’imposition;

Société publique

jj) pour l’application de l’alinéa 81(1)m), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

Intérêts sur
certaines
obligations

kk) pour l’application de l’alinéa 40(2)h):

Disposition
d’actions d’une
société contrôlée

(i) lorsqu’une société était contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une société remplacée, immédiatement avant la fusion, et est devenue contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à cause de la fusion, par la nouvelle société, cette dernière est réputée avoir acquis le contrôle de la société ainsi contrôlée au moment où le contrôle de la société a été acquis par la société remplacée,

(ii) lorsqu’une société remplacée était, immédiatement avant la fusion, contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une société qui, immédiatement après la fusion contrôlait, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la nouvelle société, celle-ci est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

ll) malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu’une société remplacée a disposé d’un bien donné, la nouvelle société, dans le calcul :

Montants visés à
l’al. 20(1)n) et
au sous-alinéa
40(1)a)(iii)

(i) du montant d’une déduction en vertu de l’alinéa 20(1)n) à titre de provision à l’égard du bien vendu dans le cours des activités de l’entreprise,

(ii) du montant de sa déduction en application des sous-alinéas 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) à l’égard de la disposition du bien,

est réputée être la même société que la société remplacée et en être la continuation;

mm) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 223]

Para. 20(1)(n) and subpara. 40(1)(a)(iii) amounts	(ll) notwithstanding any other provision of this Act, where any property was disposed of by a predecessor corporation, the new corporation shall, in computing (i) the amount of any deduction under paragraph 20(1)(n) as a reserve in respect of the property sold in the course of business, and (ii) the amount of its claim under subparagraph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii) in respect of the disposition of the property, be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the predecessor corporation; (mm) [Repealed, 2013, c. 34, s. 223]	nn) pour le calcul de l'impôt de la partie VII en main remboursable de la nouvelle société à la fin d'une année d'imposition donnée, il est ajouté au total déterminé en vertu de l'alinéa 192(3)a) le total des montants dont chacun représente l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):	Impôt de la partie VII en main remboursable
Refundable Part VII tax on hand	(nn) for the purpose of computing the refundable Part VII tax on hand of the new corporation at the end of any taxation year, there shall be added to the total determined under paragraph 192(3)(a) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which (i) a predecessor corporation's refundable Part VII tax on hand at the end of its last taxation year exceeds (ii) the predecessor corporation's Part VII refund for its last taxation year;	oo) pour l'application du paragraphe 127(10.2) à une société, les présomptions suivantes s'appliquent à la nouvelle société :	Crédit d'impôt à l'investissement
Investment tax credit	(i) a particular taxation year that (A) where it was associated with another corporation in the new corporation's first taxation year, ended in the calendar year that precedes the calendar year in which that first year ends, and (B) in any other case, immediately precedes that first year, and (ii) taxable income for the particular year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the particular year) equal to the total of all amounts each of which is a predecessor corporation's taxable income for its taxation year that ended immediately before the amalgamation (determined before tak-	(i) elle est réputée avoir eu une année d'imposition donnée qui : (A) si elle est associée à une autre société au cours de sa première année d'imposition, s'est terminée dans l'année civile précédant celle au cours de laquelle cette première année a pris fin, (B) sinon, a immédiatement précédé la première année visée à la division (A), (ii) son revenu imposable pour l'année donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année, est réputé égal au total des montants représentant chacun le revenu imposable d'une société remplacée pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant la fusion, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année; oo.1) pour l'application de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) et du sous-alinéa d)(i) de la définition de « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1) à une société, les présomptions suivantes s'appliquent à la nouvelle société : (i) elle est réputée avoir eu une année d'imposition donnée qui : (A) si elle est associée à une autre société au cours de sa première année d'imposition, s'est terminée dans l'an-	Crédit d'impôt à l'investissement remboursable et date d'exigibilité du solde

ing into consideration the specified future tax consequences for that year);

Refundable
investment tax
credit and
balance-due day

(oo.1) for the purpose of applying the definition “qualifying corporation” in subsection 127.1(2), and subparagraph (d)(i) of the definition “balance-due day” in subsection 248(1), to any corporation, the new corporation is deemed to have had

(i) a particular taxation year that

(A) where it was associated with another corporation in the new corporation’s first taxation year, ended in the calendar year that precedes the calendar year in which that first year ends, and

(B) where clause 87(2)(oo.1)(i)(A) does not apply, immediately precedes that first year,

(ii) taxable income for the particular year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the particular year) equal to the total of all amounts each of which is a predecessor corporation’s taxable income for its taxation year that ended immediately before the amalgamation (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that year),

(iii) a business limit for the particular year equal to the total of all amounts each of which is a predecessor corporation’s business limit for its taxation year that ended immediately before the amalgamation, and

(iv) a qualifying income limit for the particular year equal to the total of all amounts each of which is a predecessor corporation’s qualifying income limit for its taxation year that ended immediately before the amalgamation;

Cumulative
offset account
computation

(pp) for the purpose of computing the cumulative offset account (within the meaning assigned by subsection 66.5(2)) of the new corporation at any time, there shall be added to the total otherwise determined under paragraph 66.5(2)(a) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(i) a predecessor corporation’s cumulative offset account at the end of its last taxation year

née civile précédant celle au cours de laquelle cette première année a pris fin,

(B) sinon, a immédiatement précédé la première année visée à la division (A),

(ii) son revenu imposable pour l’année donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année, est réputé égal au total des montants représentant chacun le revenu imposable d’une société remplacée pour son année d’imposition se terminant immédiatement avant la fusion, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année,

(iii) son plafond des affaires pour l’année donnée est réputé égal au total des montants représentant chacun le plafond des affaires d’une société remplacée pour son année d’imposition se terminant immédiatement avant la fusion,

(iv) son plafond de revenu admissible pour l’année donnée est réputé être égal au total des sommes dont chacune représente le plafond de revenu admissible d’une société remplacée pour son année d’imposition ayant pris fin immédiatement avant la fusion;

pp) pour le calcul du solde du compte compensatoire cumulatif (au sens du paragraphe 66.5(2)) de la nouvelle société à un moment donné, est ajouté au total calculé par ailleurs selon l’alinéa 66.5(2)a) l’ensemble des montants dont chacun représente l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

Calcul du solde
du compte
compensatoire
cumulatif

(i) le solde du compte compensatoire cumulatif d’une société remplacée à la fin de sa dernière année d’imposition,

(ii) le montant déduit en vertu du paragraphe 66.5(1) dans le calcul du revenu de la société remplacée pour sa dernière année d’imposition;

qq) pour le calcul du crédit d’impôt à l’investissement de la nouvelle société à la fin d’une année d’imposition, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation; toutefois, le présent alinéa n’a pas pour effet

Continuation
d’une société

	exceeds		
	(ii) the amount deducted under subsection 66.5(1) in computing the predecessor corporation's income for its last taxation year;	de changer l'exercice d'une société ou de modifier l'impôt payable par une société remplacée;	
Continuation of corporation	(qq) for the purpose of computing the new corporation's investment tax credit at the end of any taxation year, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation, except that this paragraph does not affect the determination of the fiscal period of any corporation or the tax payable by any predecessor corporation;	rr) pour l'application des paragraphes 112(2.9), 191(4) et 191.1(2) et (4), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Impôt concernant les actions privilégiées imposables
		ss) pour l'application de l'article 191.3, la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Transfert de l'impôt prévu par la partie VI.1
Tax on taxable preferred shares	(rr) for the purposes of subsections 112(2.9), 191(4), and 191.1(2) and 191.1(4), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	tt) pour l'application des paragraphes 80.3(3) et (5), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Bétail — Inclusion du montant reporté
Transferred liability for Part VI.1 tax	(ss) for the purposes of section 191.3, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	uu) pour l'application de l'alinéa 12(1)x.1), de l'élément D.1 de la formule figurant dans la définition de « perte autre qu'une perte en capital » au paragraphe 111(8) et des paragraphes 111(10) et (11), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;	Remise de la taxe sur le combustible
Livestock — inclusion of deferred amount	(tt) for the purposes of subsections 80.3(3) and 80.3(5), the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	vv) si la nouvelle société est une société privée sous contrôle canadien ou une compagnie d'assurance-dépôts au cours de sa première année d'imposition, est inclus dans le calcul de son compte de revenu à taux général à la fin de cette première année le total des sommes déterminées à son égard selon le paragraphe 89(5) pour cette même année;	Compte de revenu à taux général
Fuel tax rebates	(uu) for the purposes of paragraph 12(1)(x.1), the description of D.1 in the definition "non-capital loss" in subsection 111(8), and subsections 111(10) and 111(11), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;	ww) si la nouvelle société n'est ni une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d'assurance-dépôts au cours de sa première année d'imposition, est inclus dans le calcul de son compte de revenu à taux réduit à un moment quelconque de cette première année le total des sommes déterminées à son égard selon le paragraphe 89(9) pour cette même année.	Compte de revenu à taux réduit
General rate income pool	(vv) if the new corporation is a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation in its first taxation year, in computing its general rate income pool at the end of that first taxation year there shall be added the total of all amounts determined under subsection 89(5) in respect of the corporation for that first taxation year; and		
Low rate income pool	(ww) if the new corporation is neither a Canadian-controlled private corporation nor a deposit insurance corporation in its first taxation year, there shall be added in computing its low rate income pool at any time in		

that first taxation year the total of all amounts determined under subsection 89(9) in respect of the corporation for that first taxation year.

Application of s. 37.1(5)

(2.01) The definitions in subsection 37.1(5) apply to subsection 87(2).

Non-capital losses, etc., of predecessor corporations

(2.1) Where there has been an amalgamation of two or more corporations, for the purposes only of

(a) determining the new corporation's non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss, as the case may be, for any taxation year, and

(b) determining the extent to which subsections 111(3) to 111(5.4) and paragraph 149(10)(c) apply to restrict the deductibility by the new corporation of any non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss, as the case may be,

the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation, except that this subsection shall in no respect affect the determination of

(c) the fiscal period of the new corporation or any of its predecessors,

(d) the income of the new corporation or any of its predecessors, or

(e) the taxable income of, or the tax payable under this Act by, any predecessor corporation.

Vertical amalgamations

(2.11) Where a new corporation is formed by the amalgamation of a particular corporation and one or more of its subsidiary wholly-owned corporations, the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the particular corporation for the purposes of applying sections 111 and 126, subsections 127(5) to 127(26) and 181.1(4) to 181.1(7), Part IV and subsections 190.1(3) to 190.1(6) in respect of the particular corporation.

Amalgamation of insurers

(2.2) Where there has been an amalgamation and one or more of the predecessor corporations was an insurer, the new corporation is, notwithstanding subsection (2), deemed, for the purposes of paragraphs 12(1)(d), (e), (e.1), (i) and (s), subsection 12.5(8), paragraphs 20(1)(l),

(2.01) Les définitions figurant au paragraphe 37.1(5) s'appliquent au paragraphe (2).

(2.1) Lorsqu'il y a eu fusion de plusieurs sociétés, aux seules fins suivantes :

a) déterminer, pour une année d'imposition, la perte autre qu'une perte en capital, la perte en capital nette, la perte agricole restreinte, la perte agricole ou la perte comme commanditaire de la nouvelle société;

b) déterminer dans quelle mesure les paragraphes 111(3) à (5.4) et l'alinéa 149(10)c) s'appliquent de manière que soit restreint le montant que la nouvelle société peut déduire à titre de perte autre qu'une perte en capital, de perte en capital nette, de perte agricole restreinte, de perte agricole ou de perte comme commanditaire,

la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation, sauf que le présent paragraphe ne doit en aucun cas influencer sur la détermination :

c) de l'exercice de la nouvelle société, ou de toute société remplacée;

d) du revenu de la nouvelle société, ou de toute société remplacée;

e) du revenu imposable de toute société remplacée ou de l'impôt payable par celle-ci en vertu de la présente loi.

Application du par. 37.1(5)

Pertes autres que des pertes en capital, etc. de sociétés remplacées

Fusion verticale

(2.11) La société issue de la fusion d'une société donnée et d'une ou plusieurs de ses filiales à cent pour cent est réputée être la même société que la société donnée et en être la continuation pour l'application des articles 111 et 126, des paragraphes 127(5) à (26) et 181.1(4) à (7), de la partie IV et des paragraphes 190.1(3) à (6) à la société donnée.

Fusion d'assureurs

(2.2) Pour l'application des alinéas 12(1)d), e), e.1), i) et s), du paragraphe 12.5(8), des alinéas 20(1)l), l.1), p) et jj) et 20(7)c), des paragraphes 20(22) et 20.4(4), des articles 138, 138.1, 140, 142 et 148 et de la partie XII.3 et malgré le paragraphe (2), la société issue de la

(l.1), (p) and (jj) and 20(7)(c), subsections 20(22) and 20.4(4), sections 138, 138.1, 140, 142 and 148 and Part XII.3, to be the same corporation as, and a continuation of, each of those predecessor corporations.

Quebec credit unions

(2.3) For the purpose of applying this section to an amalgamation governed by section 689 of *An Act respecting financial services co-operatives*, R.S.Q., c. C-67.3, an investment deposit of a credit union is deemed to be a share of a separate class of the capital stock of a predecessor corporation in respect of the amalgamation the adjusted cost base and paid up capital of which to the credit union is equal to the adjusted cost base to the credit union of the investment deposit immediately before the amalgamation if

(a) immediately before the amalgamation, the investment deposit is an investment deposit to which section 425 of the *Savings and Credit Unions Act*, R.S.Q., c. C-4.1, applies to the investment fund of that predecessor corporation; and

(b) on the amalgamation the credit union disposes of the investment deposit for consideration that consists solely of shares of a class of the capital stock of the new corporation.

Computation of paid-up capital

(3) Subject to subsection 87(3.1), where there is an amalgamation or a merger of 2 or more Canadian corporations, in computing at any particular time the paid-up capital in respect of any particular class of shares of the capital stock of the new corporation,

(a) there shall be deducted that proportion of the amount, if any, by which the paid-up capital, determined without reference to this subsection, in respect of all the shares of the capital stock of the new corporation immediately after the amalgamation or merger exceeds the total of all amounts each of which is the paid-up capital in respect of a share (except a share held by any other predecessor corporation) of the capital stock of a predecessor corporation immediately before the amalgamation or merger, that

(i) the paid-up capital, determined without reference to this subsection, of the particular class of shares of the capital stock of

fusion de plusieurs sociétés, dont au moins une était un assureur, est réputée être la même société que chaque société remplacée, et en être la continuation.

Caisses de crédit du Québec

(2.3) Pour l'application du présent article à une fusion régie par l'article 689 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., ch. C-67.3, le dépôt à participation d'une caisse de crédit est réputé être une action d'une catégorie distincte du capital-actions d'une société remplacée relativement à la fusion dont le prix de base rajusté et le capital versé, pour la caisse, correspondent au prix de base rajusté, pour elle, du dépôt immédiatement avant la fusion si, à la fois :

a) immédiatement avant la fusion, le dépôt est un dépôt à participation, auquel s'applique l'article 425 de la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*, L.R.Q., ch. C-4.1, d'un fonds d'investissement de la société remplacée;

b) au moment de la fusion, la caisse dispose du dépôt pour une contrepartie qui consiste uniquement en actions d'une catégorie du capital-actions de la société issue de la fusion.

Calcul du capital versé

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), en cas de fusion ou d'unification de plusieurs sociétés canadiennes, il faut, dans le calcul à un moment donné du capital versé au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la nouvelle société :

a) déduire la fraction de l'excédent éventuel du capital versé, calculé compte non tenu du présent paragraphe, à l'égard de toutes les actions du capital-actions de la nouvelle société immédiatement après la fusion ou l'unification sur le total des montants dont chacun représente le capital versé à l'égard d'une action (exception faite d'une action détenue par toute autre société remplacée) du capital-actions d'une société remplacée, immédiatement avant la fusion ou l'unification, qui est représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, le capital versé, calculé compte non tenu du présent paragraphe, à l'égard de la catégorie d'actions donnée du capital-actions de la nouvelle société

the new corporation immediately after the amalgamation or merger

is of

(ii) the paid-up capital, determined without reference to this subsection, in respect of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the new corporation immediately after the amalgamation or merger; and

(b) there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3), 84(4) or 84(4.1) to be a dividend on shares of the particular class paid by the new corporation before the particular time

exceeds

(B) the total that would be determined under clause 87(3)(b)(i)(A) if this Act were read without reference to paragraph 87(3)(a), and

(ii) the amount required by paragraph 87(3)(a) to be deducted in computing the paid-up capital of shares of the particular class.

Election for non-application of subsection (3)

(3.1) Where,

(a) there is an amalgamation of 2 or more corporations,

(b) all of the issued shares, immediately before the amalgamation, of each class of shares (other than a class of shares all of the issued shares of which were cancelled on the amalgamation) of the capital stock of each predecessor corporation (in this subsection referred to as the “exchanged class”) are converted into all of the issued shares, immediately after the amalgamation, of a separate class of shares of the capital stock of the new corporation (in this subsection referred to as the “substituted class”),

(c) immediately after the amalgamation, the number of shareholders of each substituted class, the number of shares of each substituted class owned by each shareholder, the number of issued shares of each substituted class, the terms and conditions of each share

immédiatement après la fusion ou l’unification,

(ii) d’autre part, le capital versé, calculé compte non tenu du présent paragraphe, à l’égard de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la nouvelle société immédiatement après la fusion ou l’unification;

b) ajouter un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(i) l’excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le total des montants dont chacun est réputé être, en vertu des paragraphes 84(3), (4) ou (4.1), un dividende sur des actions de la catégorie donnée qui a été versé par la nouvelle société avant le moment donné,

(B) le total qui serait déterminé en vertu de la division (A), compte non tenu de l’alinéa a),

(ii) le montant qui doit, en vertu de l’alinéa a), être déduit dans le calcul du capital versé à l’égard des actions de la catégorie donnée.

(3.1) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Choix

a) il y a fusion de plusieurs sociétés;

b) les actions émises, immédiatement avant la fusion, de chaque catégorie d’actions (sauf une catégorie dont toutes les actions émises sont annulées lors de la fusion) du capital-actions de chaque société remplacée (appelée « catégorie échangée » au présent paragraphe) sont converties en actions émises, immédiatement après la fusion, d’une autre catégorie d’actions du capital-actions de la nouvelle société (appelée « catégorie remplaçante » au présent paragraphe);

c) immédiatement après la fusion, le nombre d’actionnaires de chaque catégorie remplaçante, le nombre d’actions de chaque catégorie remplaçante appartenant à chaque actionnaire, le nombre d’actions émises de chaque catégorie remplaçante, les modalités de chaque action d’une catégorie remplaçante

of a substituted class, and the paid-up capital of each substituted class determined without reference to the provisions of this Act are identical to the number of shareholders of the exchanged class from which the substituted class was converted, the number of shares of each such exchanged class owned by each shareholder, the number of issued shares of each such exchanged class, the terms and conditions of each share of such exchanged class, and the paid-up capital of each such exchanged class determined without reference to the provisions of this Act, respectively, immediately before the amalgamation, and

(d) the new corporation elects in its return of income filed in accordance with section 150 for its first taxation year to have the provisions of this subsection apply,

for the purpose of computing at any particular time the paid-up capital in respect of any particular class of shares of the capital stock of the new corporation,

(e) subsection 87(3) does not apply in respect of the amalgamation, and

(f) each substituted class shall be deemed to be the same as, and a continuation of, the exchanged class from which it was converted.

Shares of
predecessor
corporation

(4) Where there has been an amalgamation of two or more corporations after May 6, 1974, each shareholder (except any predecessor corporation) who, immediately before the amalgamation, owned shares of the capital stock of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the “old shares”) that were capital property to the shareholder and who received no consideration for the disposition of those shares on the amalgamation, other than shares of the capital stock of the new corporation (in this subsection referred to as the “new shares”), shall be deemed

(a) to have disposed of the old shares for proceeds equal to the total of the adjusted cost bases to the shareholder of those shares immediately before the amalgamation, and

(b) to have acquired the new shares of any particular class of the capital stock of the new corporation at a cost to the shareholder

ainsi que le capital versé au titre de chaque catégorie remplaçante, déterminé compte non tenu des dispositions de la présente loi, sont identiques, respectivement, au nombre d'actionnaires de la catégorie échangée qui a été convertie en la catégorie remplaçante, au nombre d'actions de chaque semblable catégorie échangée appartenant à chaque actionnaire, au nombre d'actions émises de chaque semblable catégorie échangée, aux modalités de chaque action d'une telle catégorie échangée ainsi qu'au capital versé au titre de chaque semblable catégorie échangée, déterminé compte non tenu des dispositions de la présente loi, immédiatement avant la fusion;

d) la nouvelle société fait un choix, dans sa déclaration de revenu produite en conformité avec l'article 150 pour sa première année d'imposition, pour que les dispositions du présent paragraphe s'appliquent,

les règles suivantes s'appliquent au calcul du capital versé au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la nouvelle société :

e) le paragraphe (3) ne s'applique pas à la fusion;

f) chaque catégorie remplaçante est réputée être la même catégorie que la catégorie échangée avant la conversion et en être la continuation.

(4) En cas de fusion de plusieurs sociétés après le 6 mai 1974, chaque actionnaire (à l'exclusion d'une société remplacée) qui était propriétaire, immédiatement avant la fusion, d'actions du capital-actions de l'une des sociétés remplacées (appelées les « anciennes actions » au présent paragraphe), constituant pour lui des immobilisations, et qui n'a reçu, en contrepartie de la disposition de ces actions lors de la fusion, que des actions du capital-actions de la nouvelle société (appelées les « nouvelles actions » au présent paragraphe), est réputé :

Actions d'une
société
remplacée

a) avoir disposé des anciennes actions pour un produit égal au total des prix de base rajustés, pour lui, de ces actions immédiatement avant la fusion;

b) avoir acquis les nouvelles actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la nouvelle société à un coût égal à la fraction

equal to that proportion of the proceeds described in paragraph 87(4)(a) that

- (i) the fair market value, immediately after the amalgamation, of all new shares of that particular class so acquired by the shareholder,

is of

- (ii) the fair market value, immediately after the amalgamation, of all new shares so acquired by the shareholder,

except that, where the fair market value of the old shares immediately before the amalgamation exceeds the fair market value of the new shares immediately after the amalgamation and it is reasonable to regard any portion of the excess (in this subsection referred to as the “gift portion”) as a benefit that the shareholder desired to have conferred on a person related to the shareholder, the following rules apply:

- (c) the shareholder shall be deemed to have disposed of the old shares for proceeds of disposition equal to the lesser of

- (i) the total of the adjusted cost bases to the shareholder, immediately before the amalgamation, of the old shares and the gift portion, and
- (ii) the fair market value of the old shares immediately before the amalgamation,

- (d) the shareholder’s capital loss from the disposition of the old shares shall be deemed to be nil, and

- (e) the cost to the shareholder of any new shares of any class of the capital stock of the new corporation acquired by the shareholder on the amalgamation shall be deemed to be that proportion of the lesser of

- (i) the total of the adjusted cost bases to the shareholder, immediately before the amalgamation, of the old shares, and
- (ii) the total of the fair market value, immediately after the amalgamation, of all new shares so acquired by the shareholder and the amount that, but for paragraph 87(4)(d), would have been the shareholder’s capital loss from the disposition of the old shares

that

du produit visé à l’alinéa a) représentée par le rapport entre :

- (i) d’une part, la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de toutes les nouvelles actions de cette catégorie donnée qu’il a acquises à cette occasion,
- (ii) d’autre part, la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de toutes les nouvelles actions qu’il a acquises à cette occasion;

toutefois, lorsque la juste valeur marchande des anciennes actions immédiatement avant la fusion est supérieure à la juste valeur marchande des nouvelles actions immédiatement après la fusion et qu’il est raisonnable de considérer une partie quelconque de cet excédent (appelée la « partie donnée » au présent paragraphe) comme un avantage que l’actionnaire désirait voir conféré à une personne à laquelle il est lié, les règles suivantes s’appliquent :

- c) l’actionnaire est réputé avoir disposé des anciennes actions pour un produit de disposition égal au moindre des montants suivants :

- (i) le total des prix de base rajustés supportés par lui, immédiatement avant la fusion, des anciennes actions et de la partie donnée,
- (ii) la juste valeur marchande des anciennes actions immédiatement avant la fusion;

- d) la perte en capital subie par l’actionnaire lors de la disposition des anciennes actions est réputée nulle;

- e) le coût supporté par l’actionnaire de nouvelles actions d’une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle société acquises par lui lors de la fusion est réputé être la fraction du moindre des montants suivants :

- (i) le total des prix de base rajustés supportés par lui, immédiatement avant la fusion, des anciennes actions,
- (ii) le total de la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de toutes les nouvelles actions ainsi acquises par lui et du montant qui, sans l’alinéa d), aurait constitué la perte en capital subie par l’ac-

(iii) the fair market value, immediately after the amalgamation, of the new shares of that class so acquired by the shareholder

is of

(iv) the fair market value, immediately after the amalgamation, of all new shares so acquired by the shareholder,

and where the old shares were taxable Canadian property of the shareholder, the new shares are deemed to be, at any time that is within 60 months after the amalgamation, taxable Canadian property of the shareholder.

Exchanged
shares

(4.1) For the purposes of the definition “term preferred share” in subsection 248(1), where there has been an amalgamation of two or more corporations after November 16, 1978 and a share of any class of the capital stock of the new corporation (in this subsection referred to as the “new share”) was issued in consideration for the disposition of a share of any class of the capital stock of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the “exchanged share”) and the terms and conditions of the new share were the same as, or substantially the same as, the terms and conditions of the exchanged share,

(a) the new share shall be deemed to have been issued at the time the exchanged share was issued;

(b) if the exchanged share was issued under an agreement in writing, the new share shall be deemed to have been issued under that agreement; and

(c) the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each such predecessor corporation.

Idem

(4.2) Where there has been an amalgamation or merger of two or more corporations after November 27, 1986 and a share of any class of the capital stock of the new corporation (in this subsection referred to as the “new share”) was issued to a shareholder in consideration for the disposition of a share by that shareholder of any class of the capital stock of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the

tionnaire lors de la disposition des anciennes actions,

représentée par le rapport entre :

(iii) d’une part, la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de toutes les nouvelles actions de cette catégorie ainsi acquises par lui,

(iv) d’autre part, la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de toutes les nouvelles actions ainsi acquises par lui;

en outre, lorsque les anciennes actions étaient des biens canadiens imposables de l’actionnaire, les nouvelles actions sont réputées l’être également à tout moment de la période de 60 mois suivant la fusion.

Actions
échangées

(4.1) Pour l’application de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1), lorsqu’il y a eu fusion de plusieurs sociétés après le 16 novembre 1978 et qu’une action de toute catégorie du capital-actions de la nouvelle société (appelée la « nouvelle action » au présent paragraphe) a été émise en contrepartie de la disposition d’une action de toute catégorie du capital-actions d’une société remplacée (appelée l’« action échangée » au présent paragraphe), et les caractéristiques de la nouvelle action étaient les mêmes ou essentiellement les mêmes que celles de l’action échangée :

a) la nouvelle action est réputée avoir été émise au moment où l’action échangée a été émise;

b) si l’action échangée a été émise en vertu d’une convention écrite, la nouvelle action est réputée avoir été émise en vertu de cette convention;

c) la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation.

Actions
échangées après
le 27 novembre
1986

(4.2) En cas de fusion ou d’unification de plusieurs sociétés après le 27 novembre 1986, si une action d’une catégorie du capital-actions de la nouvelle société — appelée « nouvelle action » au présent paragraphe — est émise à un actionnaire en contrepartie de la disposition par cet actionnaire d’une action d’une catégorie du capital-actions d’une société remplacée — appelée « action échangée » au présent para-

“exchanged share”) and the terms and conditions of the new share were the same as, or substantially the same as, the terms and conditions of the exchanged share, for the purposes of applying the provisions of this subsection, subsections 112(2.2) and 112(2.4), Parts IV.1 and VI.1, section 258 and the definitions “grandfathered share”, “short-term preferred share”, “taxable preferred share” and “taxable RFI share” in subsection 248(1) to the new share, the following rules apply:

- (a) the new share shall be deemed to have been issued at the time the exchanged share was issued;
- (b) where the exchanged share was a share described in paragraph (a), (b), (c) or (d) of the definition “grandfathered share” in subsection 248(1), the new share shall be deemed to be the same share as the exchanged share for the purposes of that definition;
- (c) the new share shall be deemed to have been acquired by the shareholder at the time the exchanged share was acquired by the shareholder;
- (d) the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;
- (e) an election made under subsection 191.2(1) by a predecessor corporation with respect to the class of shares of its capital stock to which the exchanged share belonged shall be deemed to be an election made by the new corporation with respect to the class of shares of its capital stock to which the new share belongs; and
- (f) where the terms or conditions of the exchanged share or an agreement in respect of the exchanged share specify an amount in respect of the exchanged share for the purposes of subsection 191(4) and an amount equal to the amount so specified in respect of the exchanged share is specified in respect of the new share for the purposes of subsection 191(4),
 - (i) for the purposes of subparagraphs 191(4)(d)(i) and 191(4)(e)(i), the new share shall be deemed to have been issued for the same consideration as that for which the exchanged share was issued and

graphe — et si les caractéristiques de la nouvelle action sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que celles de l'action échangée, pour l'application à la nouvelle action du présent paragraphe, des paragraphes 112(2.2) et (2.4), des parties IV.1 et VI.1 et de l'article 258, ainsi que des définitions de « action de régime transitoire », de « action particulière à une institution financière », de « action privilégiée à court terme » et de « action privilégiée impossible » au paragraphe 248(1):

- a) la nouvelle action est réputée émise au moment où l'action échangée a été émise;
- b) si l'action échangée était une action visée à l'un des alinéas a) à d) de la définition de « action de régime transitoire » au paragraphe 248(1), la nouvelle action est réputée être la même action que l'action échangée pour l'application de cette définition;
- c) l'actionnaire est réputé avoir acquis la nouvelle action au moment où il a acquis l'action échangée;
- d) la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;
- e) le choix fait par une société remplacée en application du paragraphe 191.2(1) en ce qui concerne la catégorie d'actions de son capital-actions dont l'action échangée faisait partie est réputé être un choix fait par la nouvelle société en ce qui concerne la catégorie d'actions de son capital-actions dont la nouvelle action fait partie;
- f) lorsque les caractéristiques de l'action échangée ou une convention concernant cette action indiquent un montant au titre de l'action échangée pour l'application du paragraphe 191(4), les présomptions suivantes s'appliquent, à condition que le montant indiqué au titre de la nouvelle action pour l'application de ce paragraphe soit égal à celui ainsi indiqué au titre de l'action échangée :
 - (i) pour l'application des sous-alinéas 191(4)d)(i) et e)(i), la nouvelle action est réputée avoir été émise pour la même contrepartie et à la même fin que l'action échangée,
 - (ii) pour l'application des sous-alinéas 191(4)d)(ii) et e)(ii), la nouvelle action est

to have been issued for the purpose for which the exchanged share was issued,

(ii) for the purposes of subparagraphs 191(4)(d)(ii) and 191(4)(e)(ii), the new share shall be deemed to be the same share as the exchanged share and to have been issued for the purpose for which the exchanged share was issued, and

(iii) where the shareholder received no consideration for the disposition of the exchanged share other than the new share, for the purposes of subsection 191(4),

(A) in the case of an exchanged share to which subsection 191(4) applies because of paragraph 191(4)(a), the new share shall be deemed to have been issued for consideration having a fair market value equal to the consideration for which the exchanged share was issued, and

(B) in the case of an exchanged share to which subsection 191(4) applies because of an event described in paragraph 191(4)(b) or 191(4)(c), the consideration for which the new share was issued shall be deemed to have a fair market value equal to the fair market value of the exchanged share immediately before the time that event occurred.

(4.3) Where there has been an amalgamation or merger of two or more corporations after June 18, 1987 and a right listed on a designated stock exchange to acquire a share of any class of the capital stock of the new corporation (in this subsection referred to as the “new right”) was acquired by a shareholder in consideration for the disposition of a right described in paragraph (d) of the definition “grandfathered share” in subsection 248(1) to acquire a share of any class of the capital stock of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the “exchanged right”), the new right shall be deemed to be the same right as the exchanged right for the purposes of paragraph (d) of the definition “grandfathered share” in subsection 248(1) where the terms and conditions of the new right were the same as, or substantially the same as, the terms and conditions of the exchanged right and the terms and conditions of

réputée être la même action que l'action échangée et avoir été émise à la même fin que celle-ci,

(iii) pour l'application du paragraphe 191(4), dans le cas où l'actionnaire n'a reçu que la nouvelle action en contrepartie de la disposition de l'action échangée :

(A) si le paragraphe 191(4) s'applique à l'action échangée par l'effet de l'alinéa 191(4)a), la nouvelle action est réputée avoir été émise pour une contrepartie dont la juste valeur marchande est égale à la contrepartie de l'émission de l'action échangée,

(B) si le paragraphe 191(4) s'applique à l'action échangée en raison d'un événement visé à l'alinéa 191(4)b) ou c), la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle la nouvelle action a été émise est réputée égale à la juste valeur marchande de l'action échangée immédiatement avant le moment où l'événement s'est produit.

(4.3) En cas de fusion ou d'unification de plusieurs sociétés après le 18 juin 1987, si un droit, coté à une bourse de valeurs désignée, permettant d'acquérir une action d'une catégorie du capital-actions de la nouvelle société — appelé « nouveau droit » au présent paragraphe — est acquis par un actionnaire en contrepartie de la disposition d'un droit, visé à l'alinéa d) de la définition de « action de régime transitoire », au paragraphe 248(1), permettant d'acquérir une action d'une catégorie du capital-actions d'une société remplacée — appelé « droit échangé » au présent paragraphe —, si les caractéristiques du nouveau droit sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que les caractéristiques du droit échangé et, enfin, si les caractéristiques de l'action à recevoir sur exercice du nouveau droit sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que les caractéristiques de l'action qui aurait été reçue sur exercice du

Exchanged
rights

Droits échangés

the share receivable on an exercise of the new right were the same as, or substantially the same as, the terms and conditions of the share that would have been received on an exercise of the exchanged right.

Flow-through shares

(4.4) Where

(a) there is an amalgamation of two or more corporations each of which is a principal-business corporation (within the meaning assigned by subsection 66(15)) or a corporation that at no time carried on business,

(b) a predecessor corporation entered into an agreement with a person at a particular time for consideration given by the person to the predecessor corporation,

(c) for the consideration under the agreement

(i) a share (in this subsection referred to as the “old share”) of the predecessor corporation that was a flow-through share (other than a right to acquire a share) was issued to the person before the amalgamation, or

(ii) a right was issued to the person before the amalgamation to acquire a share that would, if it were issued, be a flow-through share, and

(d) the new corporation

(i) issues, on the amalgamation and in consideration for the disposition of the old share, a share (in this subsection referred to as a “new share”) of any class of its capital stock to the person (or to any person or partnership that subsequently acquired the old share) and the terms and conditions of the new share are the same as, or substantially the same as, the terms and conditions of the old share, or

(ii) is, because of the right referred to in subparagraph (c)(ii), obliged after the amalgamation to issue to the person a share of any class of the new corporation’s capital stock that would, if it were issued, be a flow-through share,

for the purposes of subsection 66(12.66) and Part XII.6 and for the purposes of renouncing an amount under subsection 66(12.6), 66(12.601) or 66(12.62) in respect of Canadian

droit échangé, le nouveau droit est réputé être le même droit que le droit échangé pour l’application de l’alinéa d) de la définition de « action de régime transitoire », au paragraphe 248(1).

(4.4) Dans le cas où, à la fois :

a) il y a fusion de plusieurs sociétés dont chacune est une société exploitant une entreprise principale, au sens du paragraphe 66(15), ou une société qui n’a jamais exploité d’entreprise;

b) une société remplacée conclut à un moment donné une convention avec une personne pour une contrepartie que celle-ci s’engage à lui donner;

c) pour la contrepartie prévue par la convention :

(i) une action (appelée « ancienne action » au présent paragraphe) de la société remplacée qui était une action accréditive (sauf un droit d’acquérir une action) a été émise à la personne avant la fusion,

(ii) un droit d’acquérir une action, qui serait une action accréditive si elle était émise, a été émis à la personne avant la fusion;

d) la nouvelle société, selon le cas :

(i) émet, à l’occasion de la fusion et en contrepartie de la disposition de l’ancienne action, une action (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) d’une catégorie de son capital-actions à la personne (ou à toute personne ou société de personnes ayant acquis l’ancienne action ultérieurement), et les caractéristiques de la nouvelle action sont les mêmes, ou essentiellement les mêmes, que celles de l’ancienne action,

(ii) est obligée après la fusion, en raison du droit visé au sous-alinéa c)(ii), d’émettre à la personne une action d’une catégorie de son capital-actions qui serait une action accréditive si elle était émise,

pour l’application du paragraphe 66(12.66) et de la partie XII.6 et pour ce qui est de la renonciation d’un montant en vertu des paragraphes 66(12.6), (12.601) ou (12.62) concernant des frais d’exploration au Canada ou des frais

Actions accréditives

exploration expenses or Canadian development expenses that would, but for the renunciation, be incurred by the new corporation after the amalgamation,

- (e) the person shall be deemed to have given the consideration under the agreement to the new corporation for the issue of the new share,
- (f) the agreement shall be deemed to have been entered into between the new corporation and the person at the particular time,
- (g) the new share shall be deemed to be a flow-through share of the new corporation, and
- (h) the new corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the predecessor corporation.

Options to acquire shares of predecessor corporation

(5) Where there has been an amalgamation of two or more corporations after May 6, 1974, each taxpayer (except any predecessor corporation) who immediately before the amalgamation owned a capital property that was an option to acquire shares of the capital stock of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the “old option”) and who received no consideration for the disposition of that option on the amalgamation, other than an option to acquire shares of the capital stock of the new corporation (in this subsection referred to as the “new option”), shall be deemed

- (a) to have disposed of the old option for proceeds equal to the adjusted cost base to the taxpayer of that option immediately before the amalgamation, and
- (b) to have acquired the new option at a cost to the taxpayer equal to the proceeds described in paragraph 87(5)(a),

and where the old option was taxable Canadian property of the taxpayer, the new option is deemed to be, at any time that is within 60 months after the amalgamation, taxable Canadian property of the taxpayer.

Adjusted cost base of option

(5.1) Where the cost to a taxpayer of a new option is determined at any time under subsection 87(5),

- (a) there shall be deducted after that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the new option the total of all

d'aménagement au Canada que la nouvelle société engagerait après la fusion si ce n'était la renonciation, les présomptions suivantes s'appliquent :

- e) la personne est réputée avoir donné à la nouvelle société la contrepartie prévue par la convention pour l'émission de la nouvelle action;
- f) la convention est réputée avoir été conclue entre la nouvelle société et la personne au moment donné;
- g) la nouvelle action est réputée être une action accréditive de la nouvelle société;
- h) la nouvelle société est réputée être la même société que la société remplacée et en être la continuation.

(5) En cas de fusion de plusieurs sociétés après le 6 mai 1974, un contribuable (à l'exclusion d'une société remplacée) qui, immédiatement avant la fusion, était propriétaire d'une immobilisation consistant en une option d'acquisition d'actions du capital-actions de l'une des sociétés remplacées (appelée l'« ancienne option » au présent paragraphe) et qui n'a reçu, en contrepartie de la disposition de cette option lors de la fusion, qu'une nouvelle option d'acquisition d'actions du capital-actions de la nouvelle société (appelée la « nouvelle option » au présent paragraphe) est réputé :

- a) avoir disposé de l'ancienne option pour un produit égal au prix de base rajusté, pour lui, de cette option immédiatement avant la fusion;
- b) avoir acquis la nouvelle option à un coût égal au produit visé à l'alinéa a).

En outre, lorsque l'ancienne option était un bien canadien imposable du contribuable, la nouvelle option est réputée l'être également à tout moment de la période de 60 mois suivant la fusion.

Options d'acquisition d'actions d'une société remplacée

Prix de base rajusté d'une option

(5.1) Dans le cas où le coût d'une nouvelle option pour un contribuable est déterminé à un moment donné selon le paragraphe (5), les règles suivantes s'appliquent :

- a) est à déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de la nouvelle

amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing, immediately before that time, the adjusted cost base to the taxpayer of the old option; and

(b) the amount determined under paragraph 87(5.1)(a) shall be added after that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the new option.

Obligations of predecessor corporation

(6) Notwithstanding subsection (7), where there has been an amalgamation of two or more corporations after May 6, 1974, each taxpayer (except any predecessor corporation) who, immediately before the amalgamation, owned a capital property that was a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation of a predecessor corporation (in this subsection referred to as the “old property”) and who received no consideration for the disposition of the old property on the amalgamation other than a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation respectively, of the new corporation (in this subsection referred to as the “new property”) is, if the amount payable to the holder of the new property on its maturity is the same as the amount that would have been payable to the holder of the old property on its maturity, deemed

(a) to have disposed of the old property for proceeds equal to the adjusted cost base to the taxpayer of that property immediately before the amalgamation; and

(b) to have acquired the new property at a cost to the taxpayer equal to the proceeds described in paragraph 87(6)(a).

Adjusted cost base

(6.1) Where the cost to a taxpayer of a particular property that is a bond, debenture or note is determined at any time under subsection 87(6) and the terms of the bond, debenture or note conferred upon the holder the right to exchange that bond, debenture or note for shares,

(a) there shall be deducted after that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the bond, debenture or note the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing, immediately before that time, the adjusted cost base to the taxpayer of the property for which the particular property was exchanged at that time; and

option pour le contribuable le total des montants déduits en application de l’alinéa 53(2)g.1) dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de l’ancienne option pour le contribuable;

b) le montant déterminé selon l’alinéa a) est à ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de la nouvelle option pour le contribuable.

Obligations de la société remplacée

(6) Malgré le paragraphe (7), en cas de fusion de plusieurs sociétés après le 6 mai 1974, un contribuable (à l’exclusion d’une société remplacée) qui, immédiatement avant la fusion, était propriétaire d’une immobilisation consistant en une obligation, une créance hypothécaire, un billet ou un autre titre semblable de l’une des sociétés remplacées (appelé l’« ancien bien » au présent paragraphe) et qui n’a reçu, en contrepartie de la disposition de l’ancien bien lors de la fusion, qu’une obligation, une créance hypothécaire, un billet ou autre titre semblable, respectivement, de la nouvelle société (appelé le « nouveau bien » au présent paragraphe) lorsque le montant payable au détenteur du nouveau bien à l’échéance de celui-ci est le même que celui qui aurait été payable au détenteur de l’ancien bien à l’échéance de celui-ci, est réputé :

a) avoir disposé de l’ancien bien pour un produit égal au prix de base rajusté, pour lui, de ce bien immédiatement avant la fusion;

b) avoir acquis le nouveau bien à un coût égal au produit visé à l’alinéa a).

Prix de base rajusté

(6.1) Lorsque le coût, pour un contribuable, d’un bien donné qui est une obligation ou un billet est déterminé à un moment donné selon le paragraphe (6) et que les conditions de l’obligation ou du billet sont telles que le détenteur a le droit d’échanger l’obligation ou le billet contre des actions, les règles suivantes s’appliquent :

a) est à déduire, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de l’obligation ou du billet pour le contribuable le total des montants déduits en application de l’alinéa 53(2)g.1) dans le calcul, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté,

(b) the amount determined under paragraph 87(6.1)(a) in respect of the particular property shall be added after that time in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the particular property.

Idem

(7) Where there has been an amalgamation of two or more corporations after May 6, 1974 and

(a) a debt or other obligation of a predecessor corporation that was outstanding immediately before the amalgamation became a debt or other obligation of the new corporation on the amalgamation, and

(b) the amount payable by the new corporation on the maturity of the debt or other obligation, as the case may be, is the same as the amount that would have been payable by the predecessor corporation on its maturity,

the provisions of this Act

(c) shall not apply in respect of the transfer of the debt or other obligation to the new corporation, and

(d) shall apply as if the new corporation had incurred or issued the debt or other obligation at the time it was incurred or issued by the predecessor corporation under the agreement made on the day on which the predecessor corporation made an agreement under which the debt or other obligation was issued,

except that, for the purposes of the definition “income bond” or “income debenture” in subsection 248(1), paragraph 87(7)(d) shall not apply to any debt or other obligation of the new corporation unless the terms and conditions thereof immediately after the amalgamation are the same as, or substantially the same as, the terms and conditions of the debt or obligation that was an income bond or income debenture of the predecessor corporation immediately before the amalgamation.

Foreign merger

(8) Subject to subsection 95(2), where there has been a foreign merger in which a taxpayer’s shares or options to acquire shares of the capital stock of a corporation that was a predecessor foreign corporation immediately before the merger were exchanged for or became shares or options to acquire shares of the capi-

pour le contribuable, du bien reçu en échange du bien donné à ce moment;

b) le montant déterminé selon l’alinéa a) relativement au bien donné est à ajouter, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de ce bien pour le contribuable.

Idem

(7) Lorsqu’il y a eu fusion de plusieurs sociétés après le 6 mai 1974 et que :

a) d’une part, une dette ou autre engagement d’une société remplacée qui n’avait pas été réglé immédiatement avant la fusion est devenu une dette ou autre engagement de la nouvelle société lors de la fusion;

b) d’autre part, le montant que doit payer la nouvelle société à l’échéance de la dette ou de l’engagement est le même que celui que la société remplacée aurait dû payer à l’échéance,

les dispositions de la présente loi :

c) ne s’appliquent pas à l’égard du transfert de cette dette ou de cet autre engagement à la nouvelle société;

d) s’appliquent comme si la nouvelle société avait contracté la dette ou l’engagement au moment où la société remplacée l’a contracté en vertu de la convention conclue le jour où la société remplacée a conclu une convention en vertu de laquelle la dette ou l’engagement a été contracté.

Toutefois, pour l’application de la définition de « obligation à intérêt conditionnel », au paragraphe 248(1), l’alinéa d) ne s’applique pas à une dette ou à un engagement de la nouvelle société à moins que les modalités qui y sont applicables immédiatement après la fusion soient les mêmes ou essentiellement les mêmes que celles propres à la dette ou à l’engagement qui était une obligation à intérêt conditionnel de la société remplacée immédiatement avant la fusion.

Fusion étrangère

(8) Sous réserve du paragraphe 95(2), en cas de fusion étrangère dans le cadre de laquelle les actions, appartenant à un contribuable, du capital-actions d’une société qui était une société étrangère remplacée immédiatement avant la fusion, ou les options d’acquisition de telles actions appartenant au contribuable, ont été

tal stock of the new foreign corporation or the foreign parent corporation, unless the taxpayer elects in the taxpayer's return of income for the taxation year in which the foreign merger took place not to have this subsection apply, subsections (4) and (5) apply to the taxpayer as if the references in those subsections to

- (a) "amalgamation" were read as "foreign merger";
- (b) "predecessor corporation" were read as "predecessor foreign corporation"; and
- (c) "new corporation" were read as "new foreign corporation or the foreign parent corporation".

Definition of
"foreign merger"

(8.1) For the purposes of this section, "foreign merger" means a merger or combination of two or more corporations each of which was, immediately before the merger or combination, resident in a country other than Canada (each of which is in this section referred to as a "predecessor foreign corporation") to form one corporate entity resident in a country other than Canada (in this section referred to as the "new foreign corporation") in such a manner that, and otherwise than as a result of the distribution of property to one corporation on the winding-up of another corporation,

- (a) all or substantially all the property (except amounts receivable from any predecessor foreign corporation or shares of the capital stock of any predecessor foreign corporation) of the predecessor foreign corporations immediately before the merger or combination becomes property of the new foreign corporation as a consequence of the merger or combination;
- (b) all or substantially all the liabilities (except amounts payable to any predecessor foreign corporation) of the predecessor foreign corporations immediately before the merger or combination become liabilities of the new foreign corporation as a consequence of the merger or combination; and
- (c) all or substantially all of the shares of the capital stock of the predecessor foreign corporations (except any shares or options

échangées contre des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère, ou contre des options d'acquisition de telles actions, ou sont devenues de telles actions ou options, les paragraphes (4) et (5) s'appliquent au contribuable, avec les modifications suivantes, sauf s'il choisit de ne pas se prévaloir du présent paragraphe dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition de la fusion :

- a) les mentions de « fusion » valent mention de « fusion étrangère »;
- b) les mentions de « société remplacée » valent mention de « société étrangère remplacée »;
- c) les mentions de « nouvelle société » valent mention de « nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère ».

(8.1) Pour l'application du présent article, « fusion étrangère » s'entend de l'unification ou de la combinaison de plusieurs sociétés dont chacune résidait, immédiatement avant l'unification ou la combinaison, dans un pays étranger (chacune de ces sociétés étant appelée « société étrangère remplacée » au présent article) destinée à former une entité constituée résidant dans un pays étranger (appelée « nouvelle société étrangère » au présent article) de façon que, à la fois :

Définition de
« fusion
étrangère »

- a) la totalité ou la presque totalité des biens (à l'exception des sommes à recevoir d'une société étrangère remplacée et des actions du capital-actions d'une telle société) appartenant aux sociétés étrangères remplacées, immédiatement avant l'unification ou la combinaison, deviennent des biens de la nouvelle société étrangère par suite de l'unification ou de la combinaison, et autrement que par suite de l'attribution de biens à une société lors de la liquidation d'une autre société;
- b) la totalité ou la presque totalité des engagements (à l'exception des sommes payables à une société étrangère remplacée) des sociétés étrangères remplacées, existant immédiatement avant l'unification ou la combinaison, deviennent des engagements de la nouvelle société étrangère par suite de l'unification ou de la combinaison, et autrement que par suite de l'attribution de biens à une société lors de la liquidation d'une autre société;

owned by any predecessor foreign corporation) are exchanged for or become, because of the merger or combination,

- (i) shares of the capital stock of the new foreign corporation, or
- (ii) if, immediately after the merger, the new foreign corporation was controlled by another corporation (in this section referred to as the “foreign parent corporation”) that was resident in a country other than Canada, shares of the capital stock of the foreign parent corporation.

Absorptive
mergers

(8.2) For the purposes of the definition “foreign merger” in subsection (8.1), if there is a merger or combination, otherwise than as a result of the distribution of property to one corporation on the winding-up of another corporation, of two or more non-resident corporations (each of which is referred to in this subsection as a “predecessor foreign corporation”), as a result of which one or more predecessor foreign corporations ceases to exist and, immediately after the merger or combination, another predecessor foreign corporation (referred to in this subsection as the “survivor corporation”) owns properties (except amounts receivable from, or shares of the capital stock of, any predecessor foreign corporation) representing all or substantially all of the fair market value of all such properties owned by each predecessor foreign corporation immediately before the merger or combination, then

- (a) the merger or combination is deemed to be a merger or combination of the predecessor foreign corporations to form one non-resident corporation;
- (b) the survivor corporation is deemed to be the non-resident corporation so formed;
- (c) all of the properties of the survivor corporation immediately before the merger or combination that are properties of the survivor corporation immediately after the merger or combination are deemed to be

c) la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions des sociétés étrangères remplacées (à l’exception des actions et options appartenant à une société étrangère remplacée) soient échangées contre les actions ci-après, ou deviennent de telles actions, par suite de l’unification ou de la combinaison, et autrement que par suite de l’attribution de biens à une société lors de la liquidation d’une autre société :

- (i) soit des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère,
- (ii) soit, dans le cas où, immédiatement après l’unification, la nouvelle société étrangère était contrôlée par une autre société (appelée « société mère étrangère » au présent article) résidant dans un pays étranger, des actions du capital-actions de la société mère étrangère.

Fusion
absorption

(8.2) Pour l’application de la définition de « fusion étrangère » au paragraphe (8.1), s’il y a fusion ou combinaison, autrement que par suite d’une distribution de biens à une société lors de la liquidation d’une autre société, de plusieurs sociétés non-résidentes (appelées chacune « société étrangère remplacée » au présent paragraphe) par suite de laquelle une ou plusieurs sociétés étrangères remplacées cessent d’exister et que, immédiatement après la fusion ou la combinaison, une autre société étrangère remplacée (appelée « société survivante » au présent paragraphe) est propriétaire de biens (à l’exclusion d’actions du capital-actions ou de sommes à recevoir d’une société étrangère remplacée) représentant la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande de l’ensemble de tels biens dont était propriétaire chacune des sociétés étrangères remplacées immédiatement avant la fusion ou la combinaison, les règles ci-après s’appliquent :

- a) la fusion ou la combinaison est réputée être celle de sociétés étrangères remplacées dont est issue une société non-résidente;
- b) la société survivante est réputée être la société non-résidente issue de la fusion ou de la combinaison;
- c) les biens de la société survivante immédiatement avant la fusion ou la combinaison qui sont des biens de celle-ci immédiatement après la fusion ou la combinaison sont répu-

come properties of the survivor corporation as a consequence of the merger or combination;

(d) all of the liabilities of the survivor corporation immediately before the merger or combination that are liabilities of the survivor corporation immediately after the merger or combination are deemed to become liabilities of the survivor corporation as a consequence of the merger or combination;

(e) all of the shares of the capital stock of the survivor corporation that were outstanding immediately before the merger or combination that are shares of the capital stock of the survivor corporation immediately after the merger or combination are deemed to become shares of the capital stock of the survivor corporation as a consequence of the merger or combination; and

(f) all of the shares of the capital stock of each predecessor foreign corporation (other than the survivor corporation) that were outstanding immediately before the merger or combination and that cease to exist as a consequence of the merger or combination are deemed to be exchanged by the shareholders of each such predecessor corporation for shares of the survivor corporation as a consequence of the merger or combination.

Anti-avoidance

(8.3) Subsection (8) does not apply in respect of a taxpayer's shares of the capital stock of a predecessor foreign corporation that are exchanged for or become, on a foreign merger, shares of the capital stock of the new foreign corporation or the foreign parent corporation, if

(a) the new foreign corporation is, at the time that is immediately after the foreign merger, a foreign affiliate of the taxpayer;

(b) shares of the capital stock of the new foreign corporation are, at that time, excluded property (as defined in subsection 95(1)) of another foreign affiliate of the taxpayer; and

(c) the foreign merger is part of a transaction or event or a series of transactions or events that includes a disposition of shares of the capital stock of the new foreign corporation, or property substituted for the shares, to

tés devenir des biens de celle-ci par suite de la fusion ou de la combinaison;

d) les dettes de la société survivante immédiatement avant la fusion ou la combinaison qui sont des dettes de celle-ci immédiatement après la fusion ou la combinaison sont réputées devenir des dettes de celle-ci par suite de la fusion ou de la combinaison;

e) les actions du capital-actions de la société survivante qui étaient en circulation immédiatement avant la fusion ou la combinaison et qui sont des actions de son capital-actions immédiatement après celle-ci sont réputées devenir des actions de son capital-actions par suite de la fusion ou de la combinaison;

f) les actions du capital-actions de chaque société étrangère remplacée, sauf la société survivante, qui étaient en circulation immédiatement avant la fusion ou la combinaison et qui cessent d'exister par suite de celle-ci sont réputées être échangées par les actionnaires de chacune de ces sociétés remplacées contre des actions de la société survivante par suite de la fusion ou de la combinaison.

(8.3) Le paragraphe (8) ne s'applique pas relativement aux actions, appartenant à un contribuable, du capital-actions d'une société étrangère remplacée qui, à l'occasion d'une fusion étrangère, sont échangées contre des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère, ou deviennent de telles actions, si les conditions ci-après sont réunies :

Anti-évitement

a) la nouvelle société étrangère est une société étrangère affiliée du contribuable immédiatement après la fusion étrangère;

b) les actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère sont, à ce moment, des biens exclus, au sens du paragraphe 95(1), d'une autre société étrangère affiliée du contribuable;

c) la fusion étrangère fait partie d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend une

(i) a person (other than a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest (within the meaning assigned by paragraph 95(2)(m)) at the time of the transaction or event or throughout the series, as the case may be) with whom the taxpayer was dealing at arm's length immediately after the transaction, event or series, or

(ii) a partnership a member of which is, immediately after the transaction, event or series, a person described in subparagraph (i).

Rules applicable
in respect of
certain mergers

(9) Where there has been a merger of two or more taxable Canadian corporations to form a new corporation that was controlled, immediately after the merger, by a taxable Canadian corporation (in this subsection referred to as the “parent”) and, on the merger, shares of the capital stock of the parent (in this subsection referred to as “parent shares”) were issued by the parent to persons who were, immediately before the merger, shareholders of a predecessor corporation, the following rules apply:

(a) for the purposes of paragraph 87(1)(c), subsection 87(4) and the *Income Tax Application Rules*, any parent shares received by a shareholder of a predecessor corporation shall be deemed to be shares of the capital stock of the new corporation received by the shareholder by virtue of the merger;

(a.1) for the purposes of subsections 87(4.1) and 87(4.2), a parent share issued to a shareholder in consideration for the disposition of a share of a class of the capital stock of a predecessor corporation shall be deemed to be a share of a class of the capital stock of the new corporation that was issued in consideration for the disposition of a share of a class of the capital stock of a predecessor corporation by that shareholder;

(a.2) for the purposes of subsection 87(4.3), a right listed on a designated stock exchange to acquire a share of a class of the capital stock of the parent shall be deemed to be a right listed on a designated stock exchange to

disposition d'actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère, ou de biens substitués à ces actions, effectuée au profit :

(i) soit d'une personne (sauf une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle le contribuable a une participation admissible, au sens de l'alinéa 95(2)m), au moment de l'opération ou de l'événement ou tout au long de la série, selon le cas) avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance immédiatement après l'opération, l'événement ou la série,

(ii) soit d'une société de personnes dont l'un des associés est, immédiatement après l'opération, l'événement ou la série, une personne visée au sous-alinéa (i).

Règles qui
s'appliquent à
certaines
unifications

(9) Lorsqu'il y a eu unification de plusieurs sociétés canadiennes imposables visant à former une nouvelle société qui était contrôlée, immédiatement après l'unification, par une société canadienne imposable (appelée la « société mère » au présent paragraphe) et lorsque, dès l'unification, des actions du capital-actions de la société mère (appelées « actions de la société mère » au présent paragraphe) ont été émises par la société mère à des personnes qui, immédiatement avant l'unification, étaient actionnaires d'une société remplacée, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'alinéa (1)c), du paragraphe (4) et des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, toute action de la société mère reçue par un actionnaire d'une société remplacée est réputée être une action du capital-actions de la nouvelle société qui a été reçue par l'actionnaire en vertu de l'unification;

a.1) pour l'application des paragraphes (4.1) et (4.2), l'action de la société mère qui est émise en faveur d'un actionnaire en contrepartie de la disposition d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société remplacée est réputée être une action d'une catégorie du capital-actions de la nouvelle société, émise en contrepartie de la disposition, par cet actionnaire, d'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société remplacée;

a.2) pour l'application du paragraphe (4.3), le droit, coté à une bourse de valeurs dési-

acquire a share of a class of the capital stock of the new corporation;

(a.21) for the purpose of paragraph (4.4)(d)

(i) each parent share received by a shareholder of a predecessor corporation is deemed to be a share of the capital stock of the new corporation issued to the shareholder by the new corporation on the merger, and

(ii) any obligation of the parent to issue a share of any class of its capital stock to a person in circumstances described in subparagraph (4.4)(d)(ii) is deemed to be an obligation of the new corporation to issue a share to the person;

(a.3) for the purpose of applying subsection 87(5) in respect of the merger, the reference in that subsection to “the new corporation” shall be read as a reference to “the parent”;

(a.4) for the purpose of paragraph 87(9)(c), any shares of the new corporation acquired by the parent on the merger shall be deemed to be new shares;

(a.5) for the purpose of applying subsection 87(10) in respect of the merger,

(i) the reference in paragraph 87(10)(b) to “the new corporation” shall be read as a reference to “the new corporation or the parent, within the meaning assigned by subsection 87(9)”, and

(ii) the references in paragraphs 87(10)(c) and 87(10)(f) to “the new corporation” shall be read as references to “the public corporation described in paragraph 87(9)(b)”.

(b) in computing, at any particular time, the paid-up capital in respect of any particular class of shares of the capital stock of the parent that included parent shares immediately after the merger

(i) there shall be deducted that proportion of the amount, if any, by which the paid-up capital, determined without reference to this paragraph, in respect of all the shares of the capital stock of the parent immediately after the merger exceeds the total of all amounts each of which is the paid-up capital in respect of a share of the

gnée, qui permet d’acquérir une action d’une catégorie du capital-actions de la société mère est réputé être un droit, ainsi coté, qui permet d’acquérir une action d’une catégorie du capital-actions de la nouvelle société;

a.21) pour l’application de l’alinéa (4.4)d) :

(i) chaque action de la société mère reçue par un actionnaire d’une société remplacée est réputée être une action du capital-actions de la nouvelle société que celle-ci a émise à l’actionnaire au moment de l’unification,

(ii) toute obligation de la société mère d’émettre une action d’une catégorie de son capital-actions à une personne dans les circonstances visées au sous-alinéa (4.4)d) (ii) est réputée être une obligation de la nouvelle société d’émettre une action à la personne;

a.3) pour l’application du paragraphe (5) relativement à l’unification, la mention de « la nouvelle société » vaut mention de « la société mère »;

a.4) pour l’application de l’alinéa c), les actions de la nouvelle société que la société mère acquiert lors de l’unification sont réputées constituer de nouvelles actions;

a.5) pour l’application du paragraphe (10) relativement à l’unification :

(i) le passage « la nouvelle société » à l’alinéa (10)b) est remplacé par « la nouvelle société ou la société mère au sens du paragraphe (90) »,

(ii) le passage « la nouvelle société » aux alinéas (10)c) et f) est remplacé par « la société publique visée à l’alinéa b) »;

b) dans le calcul, à un moment donné, du capital versé à l’égard de toute catégorie d’actions donnée du capital-actions de la société mère qui comprenait des actions de la société mère immédiatement après l’unification :

(i) il faut déduire la fraction de l’excédent éventuel du capital versé, calculé compte non tenu du présent alinéa, à l’égard de toutes les actions du capital-actions de la société mère immédiatement après l’unification, sur le total des montants dont chacun représente le capital versé à l’égard

capital stock of the parent or a predecessor corporation (other than any share of a predecessor corporation owned by the parent or by another predecessor corporation and any share of a predecessor corporation owned by a shareholder other than the parent or another predecessor corporation that was not exchanged on the merger for parent shares) immediately before the merger that

(A) the paid-up capital, determined without reference to this paragraph, in respect of that particular class of shares of the capital stock of the parent immediately after the merger

is of

(B) the paid-up capital, determined without reference to this paragraph, in respect of all the issued and outstanding shares of the classes of the capital stock of the parent that included parent shares immediately after the merger, and

(ii) there shall be added an amount equal to the lesser of

(A) the amount, if any, by which

(I) the total of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3), 84(4) or 84(4.1) to be a dividend on shares of the particular class paid by the parent before the particular time

exceeds

(II) the total that would be determined under subclause 87(9)(b)(ii) (A)(I) if this Act were read without reference to subparagraph 87(9)(b)(i), and

(B) the amount required by subparagraph 87(9)(b)(i) to be deducted in computing the paid-up capital of shares of the particular class; and

(c) notwithstanding paragraph 87(4)(b), the parent shall be deemed to have acquired the new shares of any particular class of the capital stock of the new corporation at a cost equal to the total of

d'une action du capital-actions de la société mère ou d'une société remplacée (exception faite d'une action d'une société remplacée qui appartient à la société mère ou à une autre société remplacée et d'une action d'une société remplacée qui appartient à un actionnaire autre que la société mère ou à une autre société remplacée qui n'a pas été échangée, à l'unification, contre des actions de la société mère), immédiatement avant l'unification, que représente le rapport entre :

(A) d'une part, le capital versé, calculé compte non tenu du présent alinéa, à l'égard de cette catégorie d'actions donnée du capital-actions de la société mère immédiatement après l'unification,

(B) d'autre part, le capital versé, calculé compte non tenu du présent alinéa, à l'égard de toutes les actions émises et en circulation des catégories du capital-actions de la société mère qui comprenaient des actions de la société mère immédiatement après l'unification,

(ii) il faut ajouter un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II):

(I) le total des montants dont chacun est un montant réputé être, en vertu des paragraphes 84(3), (4) ou (4.1), un dividende sur des actions de la catégorie donnée qui a été versé par la société mère avant le moment donné,

(II) le total qui serait déterminé en vertu de la subdivision (I), compte non tenu du sous-alinéa (i),

(B) le montant qui doit, en vertu du sous-alinéa (i), être déduit dans le calcul du capital versé à l'égard des actions de la catégorie donnée;

c) malgré l'alinéa (4)b), la société mère est réputée avoir acquis les nouvelles actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la nouvelle société à un coût égal au total des montants suivants :

(i) the amount otherwise determined under paragraph 87(4)(b) to be the cost of those shares, and

(ii) in any case where the parent owned, immediately after the merger, all the issued shares of the capital stock of the new corporation, such portion of

(A) the amount, if any, by which

(I) the amount by which the total of the money on hand of the new corporation and all amounts each of which is the cost amount to the new corporation of a property owned by it, immediately after the merger, exceeds the total of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the new corporation, or of any other obligation of the new corporation to pay any amount, that was outstanding immediately after the merger,

exceeds

(II) the total of the adjusted cost bases to the parent of all shares of the capital stock of each predecessor corporation beneficially owned by it immediately before the merger

as is designated by the parent in respect of the shares of that particular class in its return of income under this Part for its taxation year in which the merger occurred, except that

(B) in no case shall the amount so designated in respect of the shares of a particular class exceed the amount, if any, by which the total fair market value, immediately after the merger, of the shares of that particular class issued by virtue of the merger exceeds the cost of those shares to the parent determined without reference to this paragraph, and

(C) in no case shall the total of the amounts so designated in respect of the shares of each class of the capital stock of the new corporation exceed the amount determined under clause 87(9)(c)(ii)(A).

(i) la somme par ailleurs déterminée en vertu de l'alinéa (4)b) comme étant le coût de telles actions,

(ii) dans les cas où la société mère possédait, immédiatement après l'unification, toutes les actions émises du capital-actions de la nouvelle société, la partie :

(A) de l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II):

(I) l'excédent du total de la somme d'argent que la nouvelle société a en sa possession et des sommes dont chacune est le coût indiqué d'un bien, pour la nouvelle société, qu'elle possède immédiatement après l'unification sur le total des sommes dont chacune représente le montant d'une dette de la nouvelle société ou de toute autre obligation de celle-ci de verser une somme d'argent qui était impayée, immédiatement après l'unification,

(II) le total des prix de base rajustés, pour la société mère, de toutes les actions du capital-actions de chaque société remplacée sur lesquelles la société mère avait, immédiatement avant l'unification, la propriété effective,

désignée par la société mère relativement aux actions de cette catégorie donnée dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour son année d'imposition au cours de laquelle l'unification a été opérée, sauf que :

(B) le montant ainsi fixé, relativement aux actions d'une catégorie donnée, ne peut en aucun cas dépasser l'excédent éventuel du total de la juste valeur marchande, immédiatement après l'unification, des actions de cette catégorie donnée émises en vertu de l'unification sur le coût de telles actions, pour la société mère, déterminé compte non tenu du présent alinéa,

(C) le total des montants ainsi fixés, relativement aux actions de chaque catégorie du capital-actions de la nouvelle société, ne peut en aucun cas dépasser

Share deemed listed

(10) Where

- (a) a new corporation is formed as a result of an amalgamation,
- (b) the new corporation is a public corporation,
- (c) the new corporation issues a share (in this subsection referred to as the “new share”) of its capital stock,
- (d) the new share is issued in exchange for a share (in this subsection referred to as the “old share”) of the capital stock of a predecessor corporation,
- (e) immediately before the amalgamation, the old share was listed on a designated stock exchange, and
- (f) the new share is redeemed, acquired or cancelled by the new corporation within 60 days after the amalgamation,

the new share is deemed, for the purposes of subsection 116(6), the definitions “qualified investment” in subsections 146(1), 146.1(1) and 146.3(1), in section 204 and in subsections 205(1) and 207.01(1), and the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1), to be listed on the exchange until the earliest time at which it is so redeemed, acquired or cancelled.

Vertical amalgamations

(11) Where at any time there is an amalgamation of a corporation (in this subsection referred to as the “parent”) and one or more other corporations (each of which in this subsection is referred to as the “subsidiary”) each of which is a subsidiary wholly-owned corporation of the parent,

- (a) the shares of the subsidiary are deemed to have been disposed of by the parent immediately before the amalgamation for proceeds equal to the proceeds that would be determined under paragraph 88(1)(b) if subsections 88(1) and 88(1.7) applied, with any modifications that the circumstances require, to the amalgamation; and
- (b) the cost to the new corporation of each capital property of the subsidiary acquired on the amalgamation is deemed to be the

le montant déterminé en vertu de la division (A).

(10) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a) une nouvelle société est constituée par suite d’une fusion,
- b) la nouvelle société est une société publique,
- c) la nouvelle société émet une action (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) de son capital-actions,
- d) la nouvelle action est émise en échange d’une action (appelée « ancienne action » au présent paragraphe) du capital-actions d’une société remplacée,
- e) immédiatement avant la fusion, l’ancienne action était cotée à une bourse de valeurs désignée,
- f) la nouvelle action est rachetée, acquise ou annulée par la nouvelle société dans les 60 jours suivant la fusion,

la nouvelle action est réputée, pour l’application du paragraphe 116(6), de la définition de « placement admissible » aux paragraphes 146(1), 146.1(1) et 146.3(1), à l’article 204 et aux paragraphes 205(1) et 207.01(1) et de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), être inscrite à la cote de la bourse jusqu’au premier en date des moments où elle est ainsi rachetée, acquise ou annulée.

Action réputée cotée en bourse

(11) En cas de fusion d’une société (appelée « société mère » au présent paragraphe) et d’une ou plusieurs de ses filiales à cent pour cent, les présomptions suivantes s’appliquent :

- a) la société mère est réputée avoir disposé des actions de chaque filiale immédiatement avant la fusion pour un produit égal à celui qui serait déterminé selon l’alinéa 88(1)b) si les paragraphes 88(1) et (1.7) s’appliquaient, avec les adaptations nécessaires, à la fusion;
- b) le coût, pour la société issue de la fusion, de chaque immobilisation de chaque filiale acquise lors de la fusion est réputé égal au montant qui aurait représenté le coût de l’immobilisation pour la société mère si l’immobilisation lui avait été distribuée au moment de la fusion et lors d’une liquidation de la fi-

Fusion verticale

amount that would have been the cost to the parent of the property if the property had been distributed at that time to the parent on a winding-up of the subsidiary and subsections 88(1) and 88(1.7) had applied to the winding-up.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 87; 1994, c. 7, Sch. II, s. 65, Sch. VI, s. 3, Sch. VIII, s. 37, c. 8, s. 9, c. 21, s. 39; 1995, c. 3, s. 23, c. 21, ss. 30, 54; 1996, c. 21, s. 15; 1997, c. 25, s. 18, c. 26, s. 83; 1998, c. 19, s. 15, 117; 1999, c. 22, s. 24; 2000, c. 19, s. 13; 2001, c. 17, ss. 65, 211; 2002, c. 9, s. 30; 2006, c. 4, s. 55; 2007, c. 2, s. 45, c. 35, ss. 68, 108; 2008, c. 28, s. 9; 2009, c. 2, s. 19; 2010, c. 12, s. 8, c. 25, s. 15; 2012, c. 31, s. 17; 2013, c. 33, s. 6, c. 34, ss. 6, 64, 223, c. 40, s. 39; 2014, c. 39, s. 19.

Winding-up

88. (1) Where a taxable Canadian corporation (in this subsection referred to as the “subsidiary”) has been wound up after May 6, 1974 and not less than 90% of the issued shares of each class of the capital stock of the subsidiary were, immediately before the winding-up, owned by another taxable Canadian corporation (in this subsection referred to as the “parent”) and all of the shares of the subsidiary that were not owned by the parent immediately before the winding-up were owned at that time by persons with whom the parent was dealing at arm’s length, notwithstanding any other provision of this Act other than subsection 69(11), the following rules apply:

(a) subject to paragraphs 88(1)(a.1) and 88(1)(a.3), each property (other than an interest in a partnership) of the subsidiary that was distributed to the parent on the winding-up shall be deemed to have been disposed of by the subsidiary for proceeds equal to

(i) in the case of a Canadian resource property, a foreign resource property or a right to receive production (as defined in subsection 18.1(1)) to which a matchable expenditure (as defined in subsection 18.1(1)) relates, nil, and

(ii) [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 38(1)]

(iii) in the case of any other property, the cost amount to the subsidiary of the property immediately before the winding-up;

(a.1) each property of the subsidiary that was distributed to the parent on the winding-up shall, for the purpose of paragraph 88(2.1)

liale à laquelle se sont appliqués les paragraphes 88(1) et (1.7).

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 87; 1994, ch. 7, ann. II, art. 65, ann. VI, art. 3, ann. VIII, art. 37, ch. 8, art. 9, ch. 21, art. 39; 1995, ch. 3, art. 23, ch. 21, art. 30 et 54; 1996, ch. 21, art. 15; 1997, ch. 25, art. 18, ch. 26, art. 83; 1998, ch. 19, art. 15 et 117; 1999, ch. 22, art. 24; 2000, ch. 19, art. 13; 2001, ch. 17, art. 65 et 211; 2002, ch. 9, art. 30; 2006, ch. 4, art. 55; 2007, ch. 2, art. 45, ch. 35, art. 68 et 108; 2008, ch. 28, art. 9; 2009, ch. 2, art. 19; 2010, ch. 12, art. 8, ch. 25, art. 15; 2012, ch. 31, art. 17; 2013, ch. 33, art. 6, ch. 34, art. 6, 64 et 223, ch. 40, art. 39; 2014, ch. 39, art. 19.

Liquidation

88. (1) Lorsqu’une société canadienne imposable (appelée « filiale » au présent paragraphe) a été liquidée après le 6 mai 1974, qu’au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie de son capital-actions appartenaient, immédiatement avant la liquidation, à une autre société canadienne imposable (appelée « société mère » au présent paragraphe) et que toutes les actions de la filiale qui n’appartenaient pas à la société mère immédiatement avant la liquidation appartenaient alors à des personnes avec lesquelles la société mère n’avait pas de lien de dépendance, les règles suivantes s’appliquent malgré les autres dispositions de la présente loi, exception faite du paragraphe 69(11):

a) sous réserve des alinéas a.1) et a.3), tout bien de la filiale, à l’exception d’une participation dans une société de personnes, attribué à la société mère lors de la liquidation est réputé avoir fait l’objet d’une disposition par la filiale pour un produit égal :

(i) à zéro, dans le cas d’un avoir minier canadien, d’un avoir minier étranger ou d’un droit aux produits, au sens du paragraphe 18.1(1), auquel se rapporte une dépense à rattacher, au sens de ce paragraphe,

(ii) [Abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 38]

(iii) au coût indiqué du bien, pour la filiale, immédiatement avant la liquidation, dans le cas de tout autre bien;

a.1) tout bien de la filiale attribué à la société mère lors de la liquidation est réputé, pour

(b) or 88(2.1)(e), be deemed not to have been disposed of;

(a.2) each interest of the subsidiary in a partnership that was distributed to the parent on the winding-up shall, except for the purpose of paragraph 98(5)(g), be deemed not to have been disposed of by the subsidiary;

(a.3) where

(i) the subsidiary was a financial institution in its taxation year in which its assets were distributed to the parent on the winding up, and

(ii) the parent was a financial institution in its taxation year in which it received the assets of the subsidiary on the winding up,

each specified debt obligation (other than a mark-to-market property) of the subsidiary that was distributed to the parent on the winding-up shall, except for the purpose of subsection 69(11), be deemed not to have been disposed of, and for the purpose of this paragraph, “financial institution”, “mark-to-market property” and “specified debt obligation” have the meanings assigned by subsection 142.2(1);

(b) the shares of the capital stock of the subsidiary owned by the parent immediately before the winding-up shall be deemed to have been disposed of by the parent on the winding-up for proceeds equal to the greater of

(i) the lesser of the paid-up capital in respect of those shares immediately before the winding-up and the amount determined under subparagraph 88(1)(d)(i), and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount in respect of any share of the capital stock of the subsidiary so disposed of by the parent on the winding-up, equal to the adjusted cost base to the parent of the share immediately before the winding-up;

(c) subject to paragraph 87(2)(e.3) (as modified by paragraph 88(1)(e.2)), and notwithstanding paragraph 87(2)(e.1) (as modified by paragraph 88(1)(e.2)), the cost to the parent of each property of the subsidiary distributed to the parent on the winding-up shall be deemed to be

l’application des alinéas (2.1)b) ou e), ne pas avoir fait l’objet d’une disposition;

a.2) toute participation de la filiale dans une société de personnes, attribuée à la société mère lors de la liquidation, est réputée, sauf pour l’application de l’alinéa 98(5)g), ne pas avoir fait l’objet d’une disposition par la filiale;

a.3) chaque titre de créance déterminé de la filiale, à l’exception d’un bien évalué à la valeur du marché, attribué à la société mère lors de la liquidation est réputé, sauf pour l’application du paragraphe 69(11), ne pas avoir fait l’objet d’une disposition dans le cas où, à la fois :

(i) la filiale était une institution financière au cours de son année d’imposition où ses actifs ont été attribués à la société mère lors de la liquidation,

(ii) la société mère était une institution financière au cours de son année d’imposition où elle a reçu les actifs de la filiale lors de la liquidation,

pour l’application du présent alinéa, « bien évalué à la valeur du marché », « institution financière » et « titre de créance déterminé » s’entendent au sens du paragraphe 142.2(1);

b) les actions du capital-actions de la filiale que possédait la société mère immédiatement avant la liquidation sont réputées avoir fait l’objet d’une disposition par la société mère lors de la liquidation pour un produit égal au plus élevé des montants suivants :

(i) soit le capital versé à l’égard de ces actions, immédiatement avant la liquidation, soit le montant déterminé en vertu du sous-alinéa d)(i), le moins élevé de ces montants étant à retenir,

(ii) le total des sommes dont chacune se rapporte à une action du capital-actions de la filiale dont la société mère a ainsi disposé lors de la liquidation, égale au prix de base rajusté de l’action, pour la société mère, immédiatement avant la liquidation;

c) sous réserve de l’alinéa 87(2)e.3), modifié par l’alinéa e.2), et malgré l’alinéa 87(2)e.1), modifié par l’alinéa e.2), le coût, pour la société mère, de chaque bien de la filiale attri-

(i) in the case of a property that is an interest in a partnership, the amount that but for this paragraph would be the cost to the parent of the property, and

(ii) in any other case, the amount, if any, by which

(A) the amount that would, but for subsection 69(11), be deemed by paragraph 88(1)(a) to be the proceeds of disposition of the property

exceeds

(B) any reduction of the cost amount to the subsidiary of the property made because of section 80 on the winding-up,

plus where the property was a capital property (other than an ineligible property) of the subsidiary at the time that the parent last acquired control of the subsidiary and was owned by the subsidiary thereafter without interruption until such time as it was distributed to the parent on the winding-up, the amount determined under paragraph 88(1)(d) in respect of the property and, for the purposes of this paragraph, “ineligible property” means

(iii) depreciable property,

(iv) property transferred to the parent on the winding-up where the transfer is part of a distribution (within the meaning assigned by subsection 55(1)) made in the course of a reorganization in which a dividend was received to which subsection 55(2) would, but for paragraph 55(3)(b), apply,

(v) property acquired by the subsidiary from the parent or from any person or partnership that was not (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) dealing at arm’s length with the parent, or any other property acquired by the subsidiary in substitution for it, where the acquisition was part of the series of transactions or events in which the parent last acquired control of the subsidiary, and

(vi) property distributed to the parent on the winding-up where, as part of the series of transactions or events that includes the winding-up,

bué à la société mère lors de la liquidation est réputé être :

(i) le coût du bien pour la société mère, compte non tenu de présent alinéa, si le bien est une participation dans une société de personnes,

(ii) sinon, l’excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B):

(A) le montant qui, sans le paragraphe 69(11), serait réputé en application de l’alinéa a) être le produit de disposition du bien,

(B) le montant qui, par l’effet de l’article 80, est appliqué en réduction du coût indiqué du bien pour la filiale lors de la liquidation,

plus le montant déterminé selon l’alinéa d) relativement à ce bien, s’il était une immobilisation, autre qu’un bien non admissible, de la filiale au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale et si, par la suite sans interruption jusqu’au moment où il a été attribué à la société mère lors de la liquidation, il appartenait à la filiale; pour l’application du présent alinéa, les biens suivants sont des biens non admissibles :

(iii) les biens amortissables,

(iv) le bien transféré à la société mère lors de la liquidation, dans le cas où le transfert fait partie d’une attribution, au sens du paragraphe 55(1), effectuée lors d’une réorganisation dans le cadre de laquelle un dividende — auquel le paragraphe 55(2) s’appliquerait n’eût été l’alinéa 55(3)b) — a été reçu,

(v) le bien acquis par la filiale de la société mère ou d’une personne ou société de personnes qui avait un lien de dépendance avec la société mère autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b), ou tout autre bien acquis par la filiale en remplacement de ce bien, dans le cas où l’acquisition faisait partie d’une série d’opérations ou d’événements dans le cadre de laquelle la société mère a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois,

(A) the parent acquired control of the subsidiary, and

(B) any property distributed to the parent on the winding-up or any other property acquired by any person in substitution therefor is acquired by

(I) a particular person (other than a specified person) that, at any time during the course of the series and before control of the subsidiary was last acquired by the parent, was a specified shareholder of the subsidiary,

(II) 2 or more persons (other than specified persons), if a particular person would have been, at any time during the course of the series and before control of the subsidiary was last acquired by the parent, a specified shareholder of the subsidiary if all the shares that were then owned by those 2 or more persons were owned at that time by the particular person, or

(III) a corporation (other than a specified person or the subsidiary)

1. of which a particular person referred to in subclause 88(1)(c)(vi)(B)(I) is, at any time during the course of the series and after control of the subsidiary was last acquired by the parent, a specified shareholder, or

2. of which a particular person would be, at any time during the course of the series and after control of the subsidiary was last acquired by the parent, a specified shareholder if all the shares then owned by persons (other than specified persons) referred to in subclause 88(1)(c)(vi)(B)(II) and acquired by those persons as part of the series were owned at that time by the particular person;

(c.1) for the purpose of determining after the winding-up the amount to be included under subsection 14(1) in computing the parent's income in respect of the business carried on

(vi) le bien distribué à la société mère lors de la liquidation si, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la liquidation, les conditions suivantes sont réunies :

(A) la société mère a acquis le contrôle de la filiale,

(B) un bien distribué à la société mère lors de la liquidation, ou un bien de remplacement acquis par une personne, est acquis, selon le cas :

(I) par une personne, sauf une personne exclue au sens du sous-alinéa c.2)(i), qui était un actionnaire déterminé de la filiale au cours de la série et avant le moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale,

(II) par deux personnes ou plus, sauf des personnes exclues au sens du sous-alinéa c.2)(i), dans le cas où une personne donnée aurait été un actionnaire déterminé de la filiale à un moment au cours de la série et avant que la société mère acquière pour la dernière fois le contrôle de la filiale si l'ensemble des actions appartenant alors à ces deux personnes ou plus avaient appartenu à la personne donnée à ce moment,

(III) par une société (sauf une personne exclue au sens du sous-alinéa c.2)(i) et la filiale) à l'égard de laquelle l'un des faits suivants se vérifie :

1. la personne visée à la subdivision (I) est un actionnaire déterminé de la société au cours de la série et après le moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale,

2. une personne donnée serait un actionnaire déterminé de la société à un moment au cours de la série et après que la société mère acquiert le contrôle de la filiale pour la dernière fois si l'ensemble des actions appartenant alors à des personnes visées à la subdivision (II), sauf des personnes exclues au sens du

by the subsidiary immediately before the winding-up

(i) there shall be added to the amount otherwise determined for each of the descriptions of A and F in the definition “cumulative eligible capital” in subsection 14(5), the total of all amounts, each of which is the amount, if any,

(A) determined for the description of F in that definition in respect of that business immediately before the winding up,

(B) determined under this subparagraph as it applied to the subsidiary in respect of a winding-up before that time, or

(C) determined under paragraph 85(1)(d.11) as it applied to the subsidiary in respect of a disposition to the subsidiary before that time, and

(ii) there shall be added to the amount determined for the description of C in the formula in paragraph 14(1)(b), the total of all amounts, each of which is an amount that is

(A) one-half of the amount, if any, determined for the description of Q in that definition in respect of that business immediately before the winding up,

(B) determined under this subparagraph as it applied to the subsidiary in respect of a winding-up before that time, or

(C) determined under paragraph 85(1)(d.1) as it applied to the subsidiary in respect of a disposition to the subsidiary before that time;

(c.2) for the purposes of this paragraph and subparagraph 88(1)(c)(vi),

(i) “specified person”, at any time, means

(A) the parent,

(B) each person who would be related to the parent at that time if

(I) this Act were read without reference to paragraph 251(5)(b), and

(II) each person who is the child of a deceased individual were related to each brother or sister of the individu-

sous-alinéa c.2)(i), et acquises par ces personnes dans le cadre de la série appartenaient à la personne donnée à ce moment;

c.1) pour le calcul, après la liquidation, de la somme à inclure, en application du paragraphe 14(1), dans le calcul du revenu de la société mère au titre de l'entreprise exploitée par la filiale immédiatement avant la liquidation :

(i) est ajouté à la valeur, déterminée par ailleurs, de chacun des éléments A et F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », au paragraphe 14(5), le total des sommes représentant chacune, selon le cas :

(A) la somme éventuelle représentant la valeur de l'élément F de cette formule au titre de cette entreprise immédiatement avant la liquidation,

(B) la somme éventuelle déterminée selon le présent sous-alinéa, dans son application à une filiale relativement à une liquidation avant ce moment,

(C) la somme éventuelle déterminée selon l'alinéa 85(1)d.11), dans son application à la filiale relativement à une disposition effectuée en faveur de la filiale avant ce moment,

(ii) est ajouté à la valeur de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 14(1)b) le total des sommes représentant chacune :

(A) la moitié de la somme éventuelle représentant la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à cette définition au titre de cette entreprise immédiatement avant la liquidation,

(B) la somme éventuelle déterminée selon le présent sous-alinéa, dans son application à la filiale relativement à une liquidation avant ce moment,

(C) la somme éventuelle déterminée selon l'alinéa 85(1)d.1), dans son application à la filiale relativement à une disposition effectuée en faveur de la filiale avant ce moment;

al and to each child of a deceased brother or sister of the individual, and

(C) if the time is before the incorporation of the parent, each person who is described in clause (B) throughout the period that begins at the time the parent is incorporated and ends at the time that is immediately before the beginning of the winding-up,

(i.1) a person described in clause (i)(B) or (C) is deemed not to be a specified person if it can reasonably be considered that one of the main purposes of one or more transactions or events is to cause the person to be a specified person so as to prevent a property that is distributed to the parent on the winding-up from being an ineligible property for the purposes of paragraph (c),

(ii) where at any time a property is owned or acquired by a partnership or a trust,

(A) the partnership or the trust, as the case may be, shall be deemed to be a person that is a corporation having one class of issued shares, which shares have full voting rights under all circumstances,

(B) each member of the partnership or beneficiary under the trust, as the case may be, shall be deemed to own at that time the proportion of the number of issued shares of the capital stock of the corporation that

(I) the fair market value at that time of that member's interest in the partnership or that beneficiary's interest in the trust, as the case may be,

is of

(II) the fair market value at that time of all the members' interests in the partnership or beneficiaries' interests in the trust, as the case may be, and

(C) the property shall be deemed to have been owned or acquired at that time by the corporation,

(iii) in determining whether a person is a specified shareholder of a corporation,

(A) the reference in the definition "specified shareholder" in subsection

c.2) pour l'application du présent alinéa et du sous-alinéa c)(vi):

(i) sont des personnes exclues à un moment donné :

(A) la société mère,

(B) chaque personne qui serait liée à la société mère à ce moment si, à la fois :

(I) la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa 251(5)b),

(II) chaque personne qui est l'enfant d'un particulier décédé était liée à chacun des frères ou sœurs de celui-ci ainsi qu'à chacun des enfants des frères ou sœurs décédés du particulier,

(C) si ce moment est antérieur à la constitution de la société mère, chaque personne qui est visée à la division (B) tout au long de la période commençant au moment de la constitution de la société mère et se terminant au moment immédiatement avant le début de la liquidation,

(i.1) toute personne visée aux divisions (i)(B) ou (C) est réputée ne pas être une personne exclue s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs d'un ou de plusieurs événements ou opérations consiste à faire en sorte qu'elle soit une personne exclue afin d'éviter qu'un bien attribué à la société mère lors de la liquidation soit un bien non admissible pour l'application de l'alinéa c),

(ii) dans le cas où une société de personnes ou une fiducie acquiert un bien à un moment donné ou en est alors propriétaire :

(A) la société de personnes ou la fiducie est réputée être une personne qui est une société ayant une seule catégorie d'actions émises, lesquelles actions comportent plein droit de vote en toutes circonstances,

(B) chaque associé de la société de personnes ou bénéficiaire de la fiducie est réputé être propriétaire, à ce moment, d'un nombre d'actions émises du capital-actions de la société égal au produit

248(1) to “the issued shares of any class of the capital stock of the corporation or of any other corporation that is related to the corporation” shall be read as “the issued shares of any class (other than a specified class) of the capital stock of the corporation or of any other corporation that is related to the corporation and that has a significant direct or indirect interest in any issued shares of the capital stock of the corporation”,

(A.1) a corporation controlled by another corporation is, at any time, deemed not to own any shares of the capital stock of the other corporation if, at that time, the corporation does not have a direct or an indirect interest in any of the shares of the capital stock of the other corporation,

(A.2) the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) is to be read without reference to its paragraph (a) in respect of any share of the capital stock of the subsidiary that the person would, but for this clause, be deemed to own solely because the person has a right described in paragraph 251(5)(b) to acquire shares of the capital stock of a corporation that

(I) is controlled by the subsidiary, and

(II) does not have a direct or an indirect interest in any of the shares of the capital stock of the subsidiary, and

(B) a corporation is deemed not to be a specified shareholder of itself, and

(iv) property that is distributed to the parent on the winding-up is deemed not to be acquired by a person if the person acquired the property before the acquisition of control referred to in clause (c)(vi)(A) and the property is not owned by the person at any time after that acquisition of control;

(c.3) for the purpose of clause 88(1)(c)(vi)(B), property acquired by any person in substitution for particular property or properties distributed to the parent on the winding-up includes

de la multiplication du nombre d’actions émises du capital-actions de la société par le rapport entre :

(I) d’une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation de l’associé dans la société de personnes ou de la participation du bénéficiaire dans la fiducie,

(II) d’autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l’ensemble des participations des associés dans la société de personnes ou des participations des bénéficiaires dans la fiducie,

(C) la société est réputée avoir acquis le bien à ce moment ou en être alors propriétaire,

(iii) pour déterminer si une personne est un actionnaire déterminé d’une société :

(A) le passage « des actions émises d’une catégorie donnée du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » à la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) est remplacé par « des actions émises d’une catégorie donnée (sauf une catégorie exclue) du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte importante dans des actions émises de son capital-actions »,

(A.1) une société contrôlée par une autre société est réputée, à un moment donné, ne pas détenir d’actions du capital-actions de l’autre société si, à ce moment, elle n’a de participation directe ou indirecte dans aucune des actions du capital-actions de celle-ci,

(A.2) la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) s’applique compte non tenu de son alinéa a) relativement à toute action du capital-actions de la filiale que la personne serait réputée détenir en l’absence de la présente division du seul fait qu’elle a un droit visé à l’alinéa 251(5)b) d’acquérir des actions du capital-actions d’une société qui, à la fois :

(i) property (other than a specified property) owned by the person at any time after the acquisition of control referred to in clause (c)(vi)(A) more than 10% of the fair market value of which is, at that time, attributable to the particular property or properties, and

(ii) property owned by the person at any time after the acquisition of control referred to in clause 88(1)(c)(vi)(A) the fair market value of which is, at that time, determinable primarily by reference to the fair market value of, or to any proceeds from a disposition of, the particular property or properties

but does not include

(iii) money,

(iv) property that was not owned by the person at any time after the acquisition of control referred to in clause 88(1)(c)(vi)(A),

(v) property described in subparagraph 88(1)(c.3)(i) if the only reason the property is described in that subparagraph is because a specified property described in any of subparagraphs 88(1)(c.4)(i) to 88(1)(c.4)(iv) was received as consideration for the acquisition of a share of the capital stock of the subsidiary in the circumstances described in subparagraphs 88(1)(c.4)(i) to 88(1)(c.4)(iv),

(vi) a share of the capital stock of the subsidiary or a debt owing by it, if the share or debt, as the case may be, was owned by the parent immediately before the winding-up, or

(vii) a share of the capital stock of a corporation or a debt owing by a corporation, if the fair market value of the share or debt, as the case may be, was not, at any time after the beginning of the winding-up, wholly or partly attributable to property distributed to the parent on the winding-up;

(c.4) for the purposes of subparagraphs 88(1)(c.3)(i) and 88(1)(c.3)(v), a specified property is

(i) a share of the capital stock of the parent that was

(I) est contrôlée par la filiale,

(II) n'a de participation directe ou indirecte dans aucune des actions du capital-actions de la filiale,

(B) une société est réputée ne pas être son propre actionnaire déterminé,

(iv) tout bien qui est distribué à la société mère lors de la liquidation est réputé ne pas être acquis par une personne si celle-ci l'a acquis avant l'acquisition de contrôle visé à la division c)(vi)(A) et que le bien ne lui appartient à aucun moment après cette acquisition de contrôle;

c.3) pour l'application de la division c)(vi)(B), le bien qu'une personne acquiert en remplacement d'un ou plusieurs autres biens (appelés « bien distribué » au présent alinéa) distribués à la société mère lors de la liquidation comprend les biens suivants :

(i) un bien (sauf un bien déterminé) appartenant à la personne à un moment postérieur à l'acquisition de contrôle visée à la division c)(vi)(A) et dont plus de 10 % de la juste valeur marchande à ce moment est attribuable au bien distribué,

(ii) un bien appartenant à la personne à un moment postérieur à l'acquisition de contrôle visée à la division c)(vi)(A) et dont la juste valeur marchande à ce moment peut être déterminée principalement par rapport à la juste valeur marchande du bien distribué ou au produit provenant de la disposition de ce bien,

mais ne comprend pas les biens suivants :

(iii) de l'argent,

(iv) un bien n'appartenant pas à la personne à un moment postérieur à l'acquisition de contrôle visée à la division c)(vi)(A),

(v) un bien visé au sous-alinéa (i), s'il y est visé uniquement du fait qu'un bien déterminé visé à l'un des sous-alinéas c.4)(i) à (iv) a été reçu en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale dans les circonstances visées aux sous-alinéas c.4)(i) à (iv),

(vi) une action du capital-actions de la filiale ou une dette dont elle est débitrice, si

- (A) received as consideration for the acquisition of a share of the capital stock of the subsidiary by the parent or by a corporation that was a specified subsidiary corporation of the parent immediately before the acquisition, or
- (B) issued for consideration that consists solely of money,
- (ii) an indebtedness that was issued
- (A) by the parent as consideration for the acquisition of a share of the capital stock of the subsidiary by the parent, or
- (B) for consideration that consists solely of money,
- (iii) a share of the capital stock of a taxable Canadian corporation that was received as consideration for the acquisition of a share of the capital stock of the subsidiary by the taxable Canadian corporation or by the parent where the parent was a specified subsidiary corporation of the taxable Canadian corporation immediately before the acquisition,
- (iv) an indebtedness of a taxable Canadian corporation that was issued by it as consideration for the acquisition of a share of the capital stock of the subsidiary by the taxable Canadian corporation or by the parent where the parent was a specified subsidiary corporation of the taxable Canadian corporation immediately before the acquisition, and
- (v) if the subsidiary was formed on the amalgamation of two or more predecessor corporations at least one of which was a subsidiary wholly-owned corporation of the parent,
- (A) a share of the capital stock of the subsidiary that was issued on the amalgamation and that is, before the beginning of the winding-up,
- (I) redeemed, acquired or cancelled by the subsidiary for consideration that consists solely of money or shares of the capital stock of the parent, or of any combination of the two, or
- l'action ou la dette, selon le cas, appartenait à la société mère immédiatement avant la liquidation,
- (vii) une action du capital-actions d'une société ou une dette dont elle est débitrice, si nulle partie de la juste valeur marchande de l'action ou de la dette, selon le cas, n'était attribuable, après le début de la liquidation, à un bien distribué à la société mère dans le cadre de la liquidation;
- c.4) pour l'application des sous-alinéas c.3)
- (i) et (v), est un bien déterminé :
- (i) une action du capital-actions de la société mère qui, selon le cas :
- (A) a été reçue en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société mère ou par une société qui était une filiale déterminée de la société mère immédiatement avant l'acquisition,
- (B) a été émise pour une contrepartie qui ne comprend que de l'argent,
- (ii) une dette émise, selon le cas :
- (A) par la société mère en contrepartie de l'acquisition par elle d'une action du capital-actions de la filiale,
- (B) pour une contrepartie constituée uniquement d'argent,
- (iii) une action du capital-actions d'une société canadienne imposable qui a été reçue en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société canadienne imposable ou par la société mère dans le cas où la société mère était une filiale déterminée de la société canadienne imposable immédiatement avant l'acquisition,
- (iv) une dette d'une société canadienne imposable qu'elle a émise en contrepartie de l'acquisition d'une action du capital-actions de la filiale par la société canadienne imposable ou par la société mère dans le cas où la société mère était une filiale déterminée de la société canadienne imposable immédiatement avant l'acquisition,
- (v) si la filiale est issue de la fusion de plusieurs sociétés remplacées dont au

(II) exchanged for shares of the capital stock of the parent, or

(B) a share of the capital stock of the parent issued on the amalgamation in exchange for a share of the capital stock of a predecessor corporation;

(vi) [Repealed, 2013, c. 40, s. 40]

(c.5) for the purpose of paragraph 88(1)(c.4), a corporation is a specified subsidiary corporation of another corporation, at any time, where the other corporation holds, at that time, shares of the corporation

(i) that give the shareholder 90% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation, and

(ii) having a fair market value of 90% or more of the fair market value of all the issued shares of the capital stock of the corporation;

(c.6) for the purpose of paragraph 88(1)(c.3) and notwithstanding subsection 256(9), where control of a corporation is acquired by way of articles of arrangement, that control is deemed to have been acquired at the end of the day on which the arrangement becomes effective;

(c.7) for the purpose of subparagraph 88(1)(c)(iii), a leasehold interest in a depreciable property and an option to acquire a depreciable property are depreciable properties;

(c.8) for the purpose of clause (c.2)(iii)(A), a specified class of the capital stock of a corporation is a class of shares of the capital stock of the corporation where

(i) the paid-up capital in respect of the class was not, at any time, less than the fair market value of the consideration for which the shares of that class then outstanding were issued,

(ii) the shares are non-voting in respect of the election of the board of directors of the corporation, except in the event of a failure or default under the terms or conditions of the shares,

(iii) under neither the terms and conditions of the shares nor any agreement in respect of the shares are the shares con-

moins une était une filiale à cent pour cent de la société mère :

(A) toute action du capital-actions de la filiale qui a été émise au moment de la fusion et qui, avant le début de la liquidation :

(I) a été rachetée, acquise ou annulée par la filiale pour une contrepartie constituée uniquement d'argent, d'actions du capital-actions de la société mère ou d'une combinaison des deux,

(II) a été échangée contre des actions du capital-actions de la société mère,

(B) toute action du capital-actions de la société mère qui a été émise au moment de la fusion en échange d'une action du capital-actions d'une société remplacée;

(vi) [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 40]

c.5) pour l'application de l'alinéa c.4), une société est une filiale déterminée d'une autre société à un moment donné si cette dernière détient, à ce moment, des actions de la société qui répondent aux conditions suivantes :

(i) elles confèrent à l'actionnaire au moins 90 % des voies pouvant être exprimées en toutes circonstances à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société,

(ii) leur juste valeur marchande compte pour au moins 90 % de la juste valeur marchande des actions émises du capital-actions de la société;

c.6) pour l'application de l'alinéa c.3) et malgré le paragraphe 256(9), le contrôle d'une société, s'il est acquis au moyen de statuts réglementant un arrangement, est réputé avoir été acquis à la fin du jour de l'entrée en vigueur de l'arrangement;

c.7) pour l'application du sous-alinéa c)(iii), sont assimilés à des biens amortissables les droits de tenure à bail dans ces biens et les options d'achat visant ces biens;

c.8) pour l'application de la division c.2)(iii) (A), est une catégorie exclue du capital-actions d'une société la catégorie d'actions de son capital-actions qui présente les caractéristiques suivantes :

(i) le capital versé au titre de la catégorie n'est, à aucun moment, inférieur à la juste

vertible into or exchangeable for shares other than shares of a specified class of the capital stock of the corporation, and

(iv) under neither the terms and conditions of the shares nor any agreement in respect of the shares is any holder of the shares entitled to receive on the redemption, cancellation or acquisition of the shares by the corporation or by any person with whom the corporation does not deal at arm's length an amount (excluding any premium for early redemption) greater than the total of the fair market value of the consideration for which the shares were issued and the amount of any unpaid dividends on the shares;

(c.9) for the purposes of paragraph (c.4), a reference to a share of the capital stock of a corporation includes a right to acquire a share of the capital stock of the corporation;

(d) the amount determined under this paragraph in respect of each property of the subsidiary distributed to the parent on the winding-up is such portion of the amount, if any, by which the total determined under subparagraph 88(1)(b)(ii) exceeds the total of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is an amount in respect of any property owned by the subsidiary immediately before the winding-up, equal to the cost amount to the subsidiary of the property immediately before the winding-up, plus the amount of any money of the subsidiary on hand immediately before the winding-up,

exceeds the total of

(B) all amounts each of which is the amount of any debt owing by the subsidiary, or of any other obligation of the subsidiary to pay any amount, that was outstanding immediately before the winding-up, and

(C) the amount of any reserve (other than a reserve referred to in paragraph 20(1)(n), subparagraph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii) of this Act or in subsection 64(1) or (1.1) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of

valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions de cette catégorie alors en circulation,

(ii) les actions ne confèrent pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration, sauf en cas d'inexécution des conditions des actions,

(iii) ni les conditions des actions ni une convention concernant ces actions ne prévoient que les actions sont convertibles en actions autres que des actions d'une catégorie exclue du capital-actions de la société, ou échangeables contre de telles actions,

(iv) ni les conditions des actions ni une convention concernant ces actions ne confèrent à leur détenteur le droit de recevoir, au rachat, à l'annulation ou à l'acquisition des actions par la société ou par une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, un montant, sauf une prime pour rachat anticipé, qui dépasse la somme de la juste valeur marchande de la contrepartie de l'émission des actions et du montant des dividendes impayés sur les actions;

c.9) pour l'application de l'alinéa c.4), la mention d'une action du capital-actions d'une société vaut mention du droit d'acquiescir une telle action;

d) le montant déterminé selon le présent alinéa relativement à chaque bien de la filiale qui a été attribué à la société mère lors de la liquidation correspond à la partie de l'excédent éventuel du total déterminé selon le sous-alinéa b)(ii) sur le total des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel :

(A) du total des sommes dont chacune se rapporte à un bien donné qui appartenait à la filiale, immédiatement avant la liquidation, égale au coût indiqué du bien, pour la filiale, immédiatement avant la liquidation, plus tout argent que la filiale a en sa possession immédiatement avant la liquidation,

sur le total des montants suivants :

(B) les sommes dont chacune représente le montant d'une dette de la filiale ou de

Canada, 1952, as those two provisions read immediately before November 3, 1981) deducted in computing the subsidiary's income for its taxation year during which its assets were distributed to the parent on the winding-up, and

(i.1) the total of all amounts each of which is an amount in respect of any share of the capital stock of the subsidiary disposed of by the parent on the winding-up or in contemplation of the winding-up, equal to the total of all amounts received by the parent or by a corporation with which the parent was not dealing at arm's length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) in respect of the subsidiary) in respect of

(A) taxable dividends on the share or on any share (in this subparagraph referred to as a "replaced share") for which the share or a replaced share was substituted or exchanged to the extent that the amounts thereof were deductible from the recipient's income for any taxation year by virtue of section 112 or subsection 138(6) and were not amounts on which the recipient was required to pay tax under Part VII of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read on March 31, 1977, or

(B) capital dividends and life insurance capital dividends on the share or on any share (in this subparagraph referred to as a "replaced share") for which a share or a replaced share was substituted or exchanged,

as is designated by the parent in respect of that capital property in its return of income under this Part for its taxation year in which the subsidiary was so wound up, except that

(ii) the amount designated in respect of any such capital property may not exceed the amount determined by the formula

$$A - (B + C)$$

where

A is the fair market value of the property at the time the parent last acquired control of the subsidiary,

toute autre obligation de celle-ci de verser une somme d'argent qui était impayée, immédiatement avant la liquidation,

(C) le montant de toute provision (sauf celle visée à l'alinéa 20(1)n) ou aux sous-alinéas 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) de la présente loi ou aux paragraphes 64(1) ou (1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version antérieure au 3 novembre 1981) déduite dans le calcul du revenu de la filiale pour son année d'imposition au cours de laquelle ses éléments d'actif ont été attribués à la société mère lors de la liquidation,

(i.1) le total des montants dont chacun se rapporte à une action du capital-actions de la filiale dont la société mère a disposé lors de la liquidation ou en vue de la liquidation, égal au total des montants reçus par la société mère ou par une société avec laquelle elle avait un lien de dépendance (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5) b) relativement à la filiale), à l'égard :

(A) soit de dividendes imposables sur l'action, ou sur toute action (appelée « action remplacée » au présent sous-alinéa) à laquelle a été substituée ou contre laquelle a été échangée l'action ou une action remplacée, dans la mesure où les sommes afférentes à ces dividendes étaient déductibles du revenu du bénéficiaire, en vertu de l'article 112 ou du paragraphe 138(6), pour toute année d'imposition, et n'étaient pas des sommes sur lesquelles le bénéficiaire était tenu de payer de l'impôt aux termes de la partie VII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable au 31 mars 1977,

(B) soit de dividendes en capital et dividendes en capital d'assurance-vie, sur l'action ou sur toute action (appelée « action remplacée » au présent sous-alinéa) à laquelle a été substituée ou contre laquelle a été échangée l'action ou une action remplacée,

B is the greater of the cost amount to the subsidiary of the property at the time the parent last acquired control of the subsidiary and the cost amount to the subsidiary of the property immediately before the winding-up, and

C is the prescribed amount, and

(ii.1) for the purpose of calculating the amount in subparagraph (ii) in respect of an interest of the subsidiary in a partnership, the fair market value of the interest at the time the parent last acquired control of the subsidiary is deemed to be the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the fair market value (determined without reference to this subparagraph) of the interest at that time, and

B is the portion of the amount by which the fair market value (determined without reference to this subparagraph) of the interest at that time exceeds its cost amount at that time as may reasonably be regarded as being attributable at that time to the total of all amounts each of which is

(A) in the case of a depreciable property held directly by the partnership or held indirectly by the partnership through one or more other partnerships, the amount by which the fair market value (determined without reference to liabilities) of the property exceeds its cost amount,

(B) in the case of a Canadian resource property or a foreign resource property held directly by the partnership or held indirectly by the partnership through one or more other partnerships, the fair market value (determined without reference to liabilities) of the property, or

(C) in the case of a property that is not a capital property, a Canadian resource property or a foreign resource property and that is held directly by the partnership or held in-

désignée par la société mère relativement à cette immobilisation dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour son année d'imposition au cours de laquelle la filiale a été ainsi liquidée, sauf que :

(ii) la somme ainsi désignée, relativement à toute immobilisation semblable, ne peut dépasser la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - (B + C)$$

où :

A représente la juste valeur marchande de l'immobilisation au moment où la société mère a acquis la dernière fois le contrôle de la filiale,

B le coût indiqué de l'immobilisation pour la filiale au moment où la société mère a acquis la dernière fois le contrôle de la filiale ou, s'il est plus élevé, le coût indiqué de l'immobilisation pour la filiale immédiatement avant la liquidation,

C la somme visée par règlement,

(ii.1) pour le calcul de la somme visée au sous-alinéa (ii) relativement à une participation de la filiale dans une société de personnes, la juste valeur marchande de la participation au moment où la société mère a acquis la dernière fois le contrôle de la filiale est réputée correspondre à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la juste valeur marchande de la participation à ce moment, déterminée compte non tenu du présent sous-alinéa,

B la partie de l'excédent de la juste valeur marchande de la participation à ce moment, déterminée compte non tenu du présent sous-alinéa, sur son coût indiqué à ce moment qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à ce même moment au total des sommes dont chacune représente :

(A) dans le cas d'un bien amortissable que la société de personnes détient soit directement, soit indirectement,

directly through one or more other partnerships, the amount by which the fair market value (determined without reference to liabilities) of the property exceeds its cost amount, and

(iii) in no case shall the total of amounts so designated in respect of all such capital properties exceed the amount, if any, by which the total determined under subparagraph 88(1)(b)(ii) exceeds the total of the amounts determined under subparagraphs 88(1)(d)(i) and 88(1)(d)(i.1),

(d.1) subsection 84(2) and section 21 of the *Income Tax Application Rules* do not apply to the winding-up of the subsidiary, and subsections 13(21.2) and 14(12) do not apply to the winding-up of the subsidiary with respect to property acquired by the parent on the winding-up;

(d.2) in determining, for the purposes of this paragraph and paragraphs 88(1)(c) and 88(1)(d), the time at which a person or group of persons (in this paragraph and paragraph 88(1)(d.3) referred to as the “acquirer”) last acquired control of the subsidiary, where control of the subsidiary was acquired from another person or group of persons (in this paragraph referred to as the “vendor”) with whom the acquirer was not (otherwise than solely because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) dealing at arm’s length, the acquirer is deemed to have last acquired control of the subsidiary at the earlier of

(i) the time at which the vendor last acquired control (within the meaning that would be assigned by subsection 186(2) if the reference in that subsection to “another corporation” were read as “a person” and the references in that subsection to “the other corporation” were read as “the person”) of the subsidiary, and

(ii) the time at which the vendor was deemed for the purpose of this paragraph to have last acquired control of the subsidiary;

(d.3) for the purposes of paragraphs 88(1)(c), 88(1)(d) and 88(1)(d.2), where at any time control of a corporation is last acquired by an acquirer because of an acquisition of

tement par l’intermédiaire d’une ou de plusieurs autres sociétés de personnes, l’excédent de la juste valeur marchande du bien, déterminée compte non tenu des dettes et autres obligations, sur son coût indiqué,

(B) dans le cas d’un avoir minier canadien ou d’un avoir minier étranger que la société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l’intermédiaire d’une ou de plusieurs autres sociétés de personnes, la juste valeur marchande de l’avoir, déterminée compte non tenu des dettes et autres obligations,

(C) dans le cas d’un bien qui n’est ni une immobilisation, ni un avoir minier canadien, ni un avoir minier étranger et que la société de personnes détient soit directement, soit indirectement par l’intermédiaire d’une ou de plusieurs autres sociétés de personnes, l’excédent de la juste valeur marchande du bien, déterminée compte non tenu des dettes et autres obligations, sur son coût indiqué,

(iii) le total des sommes ainsi désignées, relativement à toute immobilisation semblable, ne peut en aucun cas dépasser l’excédent du total déterminé selon le sous-alinéa b)(ii) sur le total des sommes déterminées selon les sous-alinéas (i) et (i.1);

d.1) le paragraphe 84(2) et l’article 21 des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu* ne s’appliquent pas à la liquidation de la filiale et les paragraphes 13(21.2) et 14(12) ne s’appliquent pas à la liquidation de la filiale pour ce qui est des biens acquis par la société mère lors de la liquidation;

d.2) pour déterminer, pour l’application du présent alinéa et des alinéas c) et d), le moment auquel une personne ou un groupe de personnes (appelé « acquéreur » au présent alinéa et à l’alinéa d.3)) a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois — lequel contrôle a été acquis auprès d’une autre personne ou d’un autre groupe de personnes

shares of the capital stock of the corporation as a consequence of the death of an individual, the acquirer is deemed to have last acquired control of the corporation immediately after the death from a person who dealt at arm's length with the acquirer;

(e) for the purposes of the description of A in subparagraph (d)(ii.1), the fair market value of an interest in a particular partnership held by the subsidiary at the time the parent last acquired control of the subsidiary is deemed not to include the amount that is the total of each amount that is the fair market value of a property that would otherwise be included in the fair market value of the interest, if

(i) as part of the transaction or event or series of transactions or events in which control of the subsidiary is last acquired by the parent and on or before the acquisition of control,

(A) the subsidiary disposes of the property to the particular partnership or any other partnership and subsection 97(2) applies to the disposition, or

(B) where the property is an interest in a partnership, the subsidiary acquires the interest in the particular partnership or any other partnership from a person or partnership with whom the subsidiary does not deal at arm's length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) and section 85 applies in respect of the acquisition of the interest, and

(ii) at the time of the acquisition of control, the particular partnership holds directly, or indirectly through one or more other partnerships, property described in clauses (A) to (C) of the description of B in subparagraph (d)(ii.1);

(e.1) the subsidiary may, for the purposes of computing its income for its taxation year during which its assets were transferred to, and its obligations were assumed by, the parent on the winding-up, claim any reserve that would have been allowed under this Part if its assets had not been transferred to, or its obligations had not been assumed by, the parent on the winding-up and notwithstanding

(appelé « vendeur » au présent alinéa) avec lequel l'acquéreur avait un lien de dépendance (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) — l'acquéreur est réputé avoir acquis ce contrôle au premier en date des moments suivants :

(i) le moment auquel le vendeur a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois (« contrôle » s'entendant ici au sens du paragraphe 186(2), si l'expression « une autre société » était remplacée par « une personne » et les expressions « l'autre société » et « cette autre société », par « la personne »),

(ii) le moment auquel le vendeur est réputé, pour l'application du présent alinéa, avoir acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois;

d.3) pour l'application des alinéas c), d) et d. 2), lorsque le contrôle d'une société est acquis par un acquéreur pour la dernière fois en raison d'une acquisition d'actions du capital-actions de la société découlant du décès d'un particulier, l'acquéreur est réputé avoir acquis ce contrôle immédiatement après le décès auprès d'une personne avec laquelle il n'avait aucun lien de dépendance;

e) pour l'application de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa d)(ii.1), la juste valeur marchande d'une participation dans une société de personnes donnée détenue par la filiale au moment où la société mère a acquis le contrôle de la filiale la dernière fois est réputée ne pas comprendre la somme qui correspond au total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'un bien qui serait incluse par ailleurs dans la juste valeur marchande de la participation si, à la fois :

(i) dans le cadre de l'opération, de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements par lesquels le contrôle de la filiale est acquis la dernière fois par la société mère et au plus tard au moment où le contrôle est acquis, l'un des faits ci-après s'avère :

(A) la filiale dispose du bien en faveur de la société de personnes donnée ou d'une autre société de personnes et le

ing any other provision of this Part, no amount shall be included in respect of any reserve so claimed in computing the income of the subsidiary for its taxation year, if any, following the year in which its assets were transferred to or its obligations were assumed by the parent;

(e.2) paragraphs 87(2)(c), (d.1), (e.1), (e.3), (g) to (l), (l.3) to (u), (x), (z.1), (z.2), (aa), (cc), (ll), (nn), (pp), (rr) and (tt) to (ww), subsection 87(6) and, subject to section 78, subsection 87(7) apply to the winding-up as if the references in those provisions to

(i) “amalgamation” were read as “winding-up”,

(ii) “predecessor corporation” were read as “subsidiary”,

(iii) “new corporation” were read as “parent”,

(iv) “its first taxation year” were read as “its taxation year during which it received the assets of the subsidiary on the winding-up”,

(v) “its last taxation year” were read as “its taxation year during which its assets were distributed to the parent on the winding-up”,

(vi) “predecessor corporation’s gain” were read as “subsidiary’s gain”,

(vii) “predecessor corporation’s income” were read as “subsidiary’s income”,

(viii) “new corporation’s income” were read as “parent’s income”,

(ix) “subsection 89(5)” and “subsection 89(9)” were read as “subsection 89(6)” and “subsection 89(10)”, respectively,

(x) “any predecessor private corporation” were read as “the subsidiary (if it was a private corporation at the time of the winding-up)”,

(xi) and (xii) [Repealed, 1994, c. 7, Sch. II, s. 66(8)]

(xiii) “two or more corporations” were read as “a subsidiary”,

(xiv) and (xv) [Repealed, 1998, c. 19, s. 118(11)]

paragraphe 97(2) s’applique à la disposition,

(B) dans le cas où le bien est une participation dans une société de personnes, la filiale acquiert la participation dans la société de personnes donnée ou dans une autre société de personnes auprès d’une personne ou d’une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance (autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b) et l’article 85 s’applique relativement à l’acquisition de la participation,

(ii) au moment où le contrôle est acquis, la société de personnes donnée détient soit directement, soit indirectement par l’intermédiaire d’une ou de plusieurs autres sociétés de personnes, un bien visé aux divisions (A) à (C) de l’élément B de la formule figurant au sous-alinéa d)(ii.1);

e.1) la filiale peut, pour le calcul de son revenu pour son année d’imposition au cours de laquelle ses biens ont été transférés à la société mère, et ses obligations assumées par celle-ci, à la liquidation, déduire la provision qu’elle aurait pu déduire en application de la présente partie si ses biens n’avaient pas été transférés à la société mère, ni ses obligations assumées par celle-ci, à la liquidation; malgré les autres dispositions de la présente partie, aucune somme n’est à inclure, au titre d’une provision ainsi déduite, dans le calcul du revenu de la filiale pour son année d’imposition qui suit celle où ses biens ont été transférés à la société mère ou ses obligations assumées par celle-ci;

e.2) les alinéas 87(2)c), d.1), e.1), e.3), g) à l), l.3) à u), x), z.1), z.2), aa), cc), ll), nn), pp), rr) et tt) à ww), le paragraphe 87(6) et, sous réserve de l’article 78, le paragraphe 87(7) s’appliquent à la liquidation, avec les modifications suivantes :

(i) « fusion » devient « liquidation »,

(ii) « société remplacée » devient « filiale »,

(iii) « nouvelle société » devient « société mère »,

(iv) « sa première année d’imposition » devient « l’année d’imposition au cours de

(xvi) “the life insurance capital dividend account of any predecessor corporation immediately before the amalgamation” were read as “the life insurance capital dividend account of the subsidiary at the time the subsidiary was wound-up”,

(xvii) “predecessor corporation’s refundable Part VII tax on hand” were read as “subsidiary’s refundable Part VII tax on hand”,

(xviii) “predecessor corporation’s Part VII refund” were read as “subsidiary’s Part VII refund”,

(xix) “predecessor corporation’s refundable Part VIII tax on hand” were read as “subsidiary’s refundable Part VIII tax on hand”,

(xx) “predecessor corporation’s Part VIII refund” were read as “subsidiary’s Part VIII refund”, and

(xxi) “predecessor corporation’s cumulative offset account” were read as “subsidiary’s cumulative offset account”;

(e.3) for the purpose of computing the parent’s investment tax credit at the end of any particular taxation year ending after the subsidiary was wound up,

(i) property acquired or expenditures made by the subsidiary or an amount included in the investment tax credit of the subsidiary by virtue of paragraph (b) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) in a taxation year (in this paragraph referred to as the “expenditure year”) shall be deemed to have been acquired, made or included, as the case may be, by the parent in its taxation year in which the expenditure year of the subsidiary ended, and

(ii) there shall be added to the amounts otherwise determined for the purposes of paragraphs (f) to (k) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) in respect of the parent for the particular year

(A) the amounts that would have been determined in respect of the subsidiary for the purposes of paragraph (f) of the definition “investment tax credit” in

laquelle elle a reçu l’actif de la filiale lors de la liquidation »,

(v) « sa dernière année d’imposition » devient « l’année d’imposition au cours de laquelle son actif a été attribué à la société mère lors de la liquidation »,

(vi) « gain d’une société remplacée » devient « gain de la filiale »,

(vii) « revenu d’une société remplacée » devient « revenu de la filiale »,

(viii) « revenu de la nouvelle société » devient « revenu de la société mère »,

(ix) « paragraphe 89(5) » et « paragraphe 89(9) » deviennent respectivement « paragraphe 89(6) » et « paragraphe 89(10) »,

(x) « une société privée remplacée » devient « la filiale (si elle était une société privée au moment de la liquidation) »,

(xi) et (xii) [Abrogés, 1994, ch. 7, ann. II, art. 66(8)]

(xiii) « plusieurs sociétés » devient « une filiale »,

(xiv) et (xv) [Abrogés, 1998, ch. 19, art. 118(11)]

(xvi) « le compte de dividendes en capital d’assurance-vie de toute société remplacée immédiatement avant la fusion » devient « le compte de dividendes en capital d’assurance-vie de la filiale au moment de sa liquidation »,

(xvii) « impôt de la partie VII en main remboursable de la société remplacée » devient « impôt de la partie VII en main remboursable de la filiale »,

(xviii) « remboursement de la partie VII de la société remplacée » devient « remboursement de la partie VII de la filiale »,

(xix) « impôt de la partie VIII en main remboursable de la société remplacée » devient « impôt de la partie VIII en main remboursable de la filiale »,

(xx) « remboursement de la partie VIII de la société remplacée » devient « remboursement de la partie VIII de la filiale »,

subsection 127(9) for its taxation year in which it was wound up if the reference therein to “a preceding taxation year” were read as a reference to “the year or a preceding taxation year”,

(B) the amounts determined in respect of the subsidiary for the purposes of paragraphs (g) to (i) and (k) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) for its taxation year in which it was wound up, and

(C) the amount determined in respect of the subsidiary for the purposes of paragraph (j) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) for its taxation year in which it was wound up except that, for the purpose of the calculation in this clause, where control of the subsidiary has been acquired by a person or group of persons (each of whom is referred to in this clause as the “purchaser”) at any time (in this clause referred to as “that time”) before the end of the taxation year in which the subsidiary was wound up, there may be added to the amount determined under subparagraph 127(9.1)(d) (i) in respect of the subsidiary the amount, if any, by which that proportion of the amount that, but for subsections 127(3) and 127(5) and sections 126, 127.2 and 127.3, would be the parent’s tax payable under this Part for the particular year, that,

(I) where the subsidiary carried on a particular business in the course of which a property was acquired, or an expenditure was made, before that time in respect of which an amount was included in computing the subsidiary’s investment tax credit for its taxation year in which it was wound up, and the parent carried on the particular business throughout the particular year, the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is the parent’s income for the particular year from the particular business, or the parent’s income for the particular year from any other business substantially all the income

(xxi) « compte compensatoire cumulatif de la société remplacée » devient « compte compensatoire cumulatif de la filiale »;

e.3) pour le calcul du crédit d’impôt à l’investissement de la société mère à la fin d’une année d’imposition donnée se terminant après la liquidation de la filiale :

(i) les biens acquis et les dépenses faites par la filiale ainsi que les montants inclus dans le crédit d’impôt à l’investissement de la filiale en vertu de l’alinéa b) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement » au paragraphe 127(9) au cours d’une année d’imposition — appelée « année de la dépense » au présent alinéa — sont réputés avoir été respectivement acquis, faites et inclus par la société mère au cours de l’année d’imposition de celle-ci au cours de laquelle s’est terminée l’année de la dépense de la filiale,

(ii) sont ajoutés aux montants calculés par ailleurs pour l’application des alinéas f) à k) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement » au paragraphe 127(9) à l’égard de la société mère pour l’année donnée :

(A) les montants qui auraient été calculés à l’égard de la filiale pour l’application de l’alinéa f) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement » au paragraphe 127(9) pour l’année d’imposition de cette filiale au cours de laquelle elle a été liquidée, si la mention « une année d’imposition antérieure » à cet alinéa était remplacée par la mention « l’année ou une année d’imposition antérieure »,

(B) les montants calculés à l’égard de la filiale pour l’application des alinéas g) à i) et k) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement » au paragraphe 127(9) pour l’année d’imposition de cette filiale au cours de laquelle elle a été liquidée,

(C) le montant calculé à l’égard de la filiale pour l’application de l’alinéa j) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement » au paragraphe 127(9) pour l’année d’imposition de cette filiale au cours de laquelle elle a été liqui-

of which was derived from the sale, leasing, rental or development of properties or the rendering of services similar to the properties sold, leased, rented or developed, or the services rendered, as the case may be, by the subsidiary in carrying on the particular business before that time, exceeds the total of the amounts, if any, deducted for the particular year under paragraph 111(1)(a) or 111(1)(d) by the parent in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of the particular business

is of the greater of

(II) the amount determined under subclause 88(1)(e.3)(ii)(C)(I), and

(III) the parent's taxable income for the particular year

exceeds the amount, if any, calculated under subparagraph 127(9.1)(d)(i) in respect of the particular business or the other business, as the case may be, in respect of the parent at the end of the particular year

to the extent that those amounts determined in respect of the subsidiary may reasonably be considered to have been included in computing the parent's investment tax credit at the end of the particular year by virtue of subparagraph 88(1)(e.3)(i);

and, for the purposes of the definitions "first term shared-use-equipment" and "second term shared-use-equipment" in subsection 127(9), the parent shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary;

(e.4) for the purpose of computing the parent's employment tax credit at the end of any particular taxation year ending after the subsidiary was wound up,

(i) the subsidiary's taxpayer employment credits for any taxation year (in this paragraph referred to as the "employment year") and any amounts required to be added by virtue of subsection 127(15) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Re-

dée; toutefois, pour l'application de la présente division, en cas d'acquisition du contrôle de la filiale par une personne ou un groupe de personnes à un moment antérieur à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la filiale a été liquidée, peut être ajouté au montant calculé en vertu du sous-alinéa 127(9.1)d)(i) à l'égard de la filiale l'excédent éventuel du produit du montant qui, sans les paragraphes 127(3) et (5) et les articles 126, 127.2 et 127.3, serait l'impôt payable par la société mère pour l'année donnée en vertu de la présente partie par le rapport entre :

(I) d'une part, lorsque la filiale exploitait une entreprise donnée dans le cadre de laquelle un bien a été acquis, ou une dépense faite, avant ce moment antérieur, qu'un montant au titre de ce bien ou de cette dépense a été inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la filiale pour son année d'imposition au cours de laquelle elle a été liquidée et que la société mère exploitait l'entreprise donnée tout au long de l'année donnée, l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun le revenu de la société mère pour l'année donnée provenant de l'entreprise donnée ou provenant d'une autre entreprise dont la presque totalité du revenu provient soit de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables aux biens vendus, loués ou mis en valeur par la filiale dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise donnée, soit de la prestation de services semblables aux services rendus par la filiale dans ce cadre, avant ce moment antérieur, sur le total des montants déduits par la société mère pour l'année donnée en vertu des alinéas 111(1)a) ou d) au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole subie dans le cadre de l'entreprise donnée pour une année d'imposition,

(II) d'autre part, le plus élevé de l'excédent calculé à la subdivision (I)

vised Statutes of Canada, 1952, in computing the subsidiary's employment tax credit at the end of the employment year shall be deemed to be taxpayer employment credits of the parent for, and amounts required to be added by virtue of that subsection in computing the parent's employment tax credit at the end of, its taxation year in which the employment year of the subsidiary ended, and

(ii) there shall be added to the amounts otherwise determined under paragraphs 127(16)(c) and (d) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, in respect of the parent for the particular taxation year, the amounts that would have been determined under those paragraphs in respect of the subsidiary for its taxation year in which it was wound-up if the reference in paragraph 127(16)(c) of that Act to "the five immediately preceding taxation years" were read as a reference to "that taxation year or the five immediately preceding taxation years" to the extent that those amounts determined in respect of the subsidiary may reasonably be considered to be in respect of a taxpayer employment credit or an amount required to be added by virtue of subsection 127(15) of that Act that is included in computing the parent's employment tax credit at the end of the particular year by virtue of subparagraph 88(1)(e.4) (i);

(e.5) [Repealed, 1996, c. 21, s. 16(2)]

(e.6) if a subsidiary has made a gift in a taxation year (in this section referred to as the "gift year"), for the purposes of computing the amount deductible under section 110.1 by the parent for its taxation years that end after the subsidiary was wound up, the parent is deemed to have made a gift, in each of its taxation years in which a gift year of the subsidiary ended, equal to the amount, if any, by which the total of all amounts, each of which is the amount of a gift or, in the case of a gift made after December 20, 2002, the eligible amount of the gift, made by the subsidiary in the gift year exceeds the total of all amounts deducted under section 110.1 by the subsidiary in respect of those gifts;

et du revenu imposable de la société mère pour l'année donnée,

sur le montant calculé en vertu du sous-alinéa 127(9.1)d)(i) pour l'entreprise donnée ou pour l'autre entreprise, selon le cas, à l'égard de la société mère à la fin de l'année donnée,

dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les montants calculés à l'égard de la filiale ont été inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la société mère à la fin de l'année donnée à cause du sous-alinéa (i);

par ailleurs, pour l'application des définitions de « matériel à vocations multiples de première période » et « matériel à vocations multiples de deuxième période », au paragraphe 127(9), la société mère est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation;

e.4) pour le calcul du crédit d'impôt à l'emploi de la société mère à la fin d'une année d'imposition donnée se terminant après la liquidation de la filiale :

(i) les crédits à l'emploi de la filiale pour une année d'imposition — appelée « année du crédit » au présent alinéa — et les montants à ajouter, à cause du paragraphe 127(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans le calcul du crédit d'impôt à l'emploi de la filiale à la fin de l'année du crédit sont réputés être respectivement les crédits à l'emploi de la société mère pour l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle s'est terminée l'année du crédit de la filiale et les montants à ajouter, à cause de ce paragraphe, dans le calcul du crédit d'impôt à l'emploi de la société mère à la fin de l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle s'est terminée l'année du crédit de la filiale,

(ii) sont ajoutés aux montants calculés par ailleurs selon les alinéas 127(16)c) et d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, à l'égard de la société mère pour l'année d'imposition donnée les montants qui auraient été calculés selon ces alinéas à l'égard de la filiale pour l'année d'impo-

(e.61) the parent is deemed for the purpose of section 110.1 to have made any gift deemed by subsection 118.1(13) to have been made by the subsidiary after the subsidiary ceased to exist;

(e.7) for the purposes of

(i) determining the amount deductible by the parent under subsection 126(2) for any taxation year commencing after the commencement of the winding-up, and

(ii) determining the extent to which subsection 126(2.3) applies to reduce the amount that may be claimed by the parent under paragraph 126(2)(a),

any unused foreign tax credit (within the meaning of subsection 126(7)) of the subsidiary in respect of a country for a particular taxation year (in this section referred to as the “foreign tax year”), to the extent that it exceeds the total of all amounts each of which is claimed in respect thereof under paragraph 126(2)(a) in computing the tax payable by the subsidiary under this Part for any taxation year, shall be deemed to be an unused foreign tax credit of the parent for its taxation year in which the subsidiary’s foreign tax year ended;

(e.8) for the purpose of applying subsection 127(10.2) to any corporation (other than the subsidiary)

(i) where the parent is associated with another corporation in a taxation year (in this paragraph referred to as the “current year”) of the parent that begins after the parent received an asset of the subsidiary on the winding-up and that ends in a calendar year,

(A) the parent’s taxable income for its last taxation year that ended in the preceding calendar year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year) is deemed to be the total of

(I) its taxable income for that last year (determined before applying this paragraph to the winding-up and before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year), and

sition de celle-ci au cours de laquelle elle a été liquidée si la mention « l’une quelconque des cinq années d’imposition précédentes » à l’alinéa 127(16)c) de la même loi était remplacée par la mention « cette année d’imposition ou pour les cinq années d’imposition précédentes », dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ces montants, calculés à l’égard de la filiale, se rapportent à un crédit à l’emploi ou à un montant à ajouter à cause du paragraphe 127(15) de la même loi, inclus dans le calcul du crédit d’impôt à l’emploi de la société mère à la fin de l’année donnée à cause du sous-alinéa (i);

e.5) [Abrogé, 1996, ch. 21, art. 16(2)]

e.6) si une filiale a fait un don au cours d’une année d’imposition (appelée « année du don » au présent article), la société mère est réputée, pour ce qui est du calcul du montant qu’elle peut déduire en application de l’article 110.1 pour ses années d’imposition se terminant après la liquidation de la filiale, avoir fait, au cours de chacune de ses années d’imposition où s’est terminée une année du don de la filiale, un don égal à l’excédent du total des montants représentant chacun le montant d’un don ou, s’il s’agit d’un don fait après le 20 décembre 2002, le montant admissible du don, fait par la filiale au cours de l’année du don sur le total des montants déduits par la filiale en application de l’article 110.1 à l’égard de ces dons;

e.61) pour l’application de l’article 110.1, la société mère est réputée avoir fait tout don qui est réputé par le paragraphe 118.1(13) avoir été fait par la filiale après qu’elle a cessé d’exister;

e.7) aux fins suivantes :

(i) le calcul du montant déductible par la société mère en vertu du paragraphe 126(2) pour une année d’imposition qui a commencé après le début de la liquidation,

(ii) la détermination de la mesure dans laquelle le paragraphe 126(2.3) s’applique pour réduire le montant de crédit que la société mère peut déduire en vertu de l’alinéa 126(2)a),

toute fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)) de la

(II) the total of the subsidiary's taxable incomes for its taxation years that ended in that preceding calendar year (determined without reference to clause 88(1)(e.8)(i)(B) and before taking into consideration the specified future tax consequences for those years), and

(B) the subsidiary's taxable income for each of its taxation years that ends after the first time that the parent receives an asset of the subsidiary on the winding-up of the subsidiary is deemed to be nil, and

(ii) where the parent received an asset of the subsidiary on the winding-up before the current year and is not associated with any corporation in the current year, the parent's taxable income for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year) is deemed to be the total of

(A) its taxable income for that preceding taxation year (determined before applying this paragraph to the winding-up and before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding taxation year), and

(B) the total of the subsidiary's taxable incomes for its taxation years that ended in the calendar year in which that preceding taxation year ended (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for those years);

(e.9) for the purpose of applying the definition "qualifying corporation" in subsection 127.1(2), and subparagraph (d)(i) of the definition "balance-due day" in subsection 248(1), to any corporation (other than the subsidiary)

(i) where the parent is associated with another corporation in a taxation year (in this paragraph referred to as the "current year") of the parent that begins after the parent received an asset of the subsidiary on the winding-up and ends in a calendar year,

filiale relativement à un pays pour une année d'imposition donnée (appelée « l'année d'impôt étranger » au présent article), dans la mesure où elle dépasse le total des montants dont chacun est déduit à ce titre en vertu de l'alinéa 126(2)a) dans le calcul de l'impôt à payer par la filiale en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, est réputée être une fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger de la société mère pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'impôt étranger de la filiale s'est terminée;

e.8) pour l'application du paragraphe 127(10.2) à une société, sauf la filiale :

(i) si la société mère est associée à une autre société au cours d'une année d'imposition (appelée « année courante » au présent alinéa) de la société mère commençant après que celle-ci a reçu un actif de la filiale lors de la liquidation et se terminant dans une année civile :

(A) le revenu imposable de la société mère pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année, est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son revenu imposable pour cette dernière année, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation ainsi qu'avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette même année,

(II) le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d'imposition terminées dans cette année civile précédente, calculés compte non tenu de la division (B) et avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années,

(B) le revenu imposable de la filiale pour chacune de ses années d'imposition se terminant après que la société mère reçoit, pour la première fois, un de ses actifs lors de la liquidation est réputé nul,

(A) the parent's taxable income for its last taxation year that ended in the preceding calendar year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year) is deemed to be the total of

(I) its taxable income for that last year (determined before applying this paragraph to the winding-up and before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year), and

(II) the total of the subsidiary's taxable incomes for its taxation years that ended in that preceding calendar year (determined without reference to subparagraph 88(1)(e.9)(iii) and before taking into consideration the specified future tax consequences for those years),

(B) the parent's business limit for that last year is deemed to be the total of

(I) its business limit (determined before applying this paragraph to the winding-up) for that last year, and

(II) the total of the subsidiary's business limits (determined without reference to subparagraph 88(1)(e.9)(iii)) for its taxation years that ended in that preceding calendar year, and

(C) the parent's qualifying income limit for that last year is deemed to be the total of

(I) its qualifying income limit (determined before applying this paragraph to the winding-up) for that last year, and

(II) the total of the subsidiary's qualifying income limits (determined without reference to subparagraph (iii)) for its taxation years that ended in that preceding calendar year,

(ii) where the parent received an asset of the subsidiary on the winding-up before the current year and subparagraph 88(1)(e.9)(i) does not apply,

(A) the parent's taxable income for its immediately preceding taxation year

(ii) si la société mère a reçu un actif de la filiale lors de liquidation avant l'année courante et n'est associée à aucune société au cours de cette année, le revenu imposable de la société mère pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année précédente, est réputé égal au total des montants suivants :

(A) le revenu imposable de la société mère pour cette année précédente, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation ainsi qu'avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette même année,

(B) le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d'imposition terminées dans l'année civile au cours de laquelle cette année précédente a pris fin, calculés avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années;

e.9) pour l'application de la définition de « société admissible » au paragraphe 127.1(2) et du sous-alinéa d)(i) de la définition de « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1) à une société, sauf la filiale :

(i) si la société mère est associée à une autre société au cours d'une année d'imposition (appelée « année courante » au présent alinéa) de la société mère commençant après que celle-ci a reçu un actif de la filiale lors de la liquidation et se terminant dans une année civile :

(A) le revenu imposable de la société mère pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année, est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son revenu imposable pour cette dernière année, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation ainsi qu'avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette même année,

(determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year) is deemed to be the total of

(I) its taxable income for that preceding taxation year (determined before applying this paragraph to the winding-up and before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding taxation year), and

(II) the total of the subsidiary's taxable incomes for the subsidiary's taxation years that end in the calendar year in which that preceding taxation year ended (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for those years),

(B) the parent's business limit for that preceding taxation year is deemed to be the total of

(I) its business limit (determined before applying this paragraph to the winding-up) for that preceding taxation year, and

(II) the total of the subsidiary's business limits (determined without reference to subparagraph 88(1)(e.9)(iii)) for the subsidiary's taxation years that end in the calendar year in which that preceding taxation year ended, and

(C) the parent's qualifying income limit for that preceding taxation year is deemed to be the total of

(I) its qualifying income limit (determined before applying this paragraph to the winding-up) for that preceding taxation year, and

(II) the total of the subsidiary's qualifying income limits (determined without reference to subparagraph (iii)) for the subsidiary's taxation years that end in the calendar year in which that preceding taxation year ended, and

(iii) where the parent and the subsidiary are associated with each other in the current year, the subsidiary's taxable income,

(II) le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d'imposition terminées dans cette année civile précédente, calculés compte non tenu du sous-alinéa (iii) et avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années,

(B) le plafond des affaires de la société mère pour cette dernière année d'imposition est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son plafond des affaires, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation, pour cette même année,

(II) le total des plafonds des affaires de la filiale, calculés compte non tenu du sous-alinéa (iii), pour ses années d'imposition terminées dans cette année civile précédente,

(C) le plafond de revenu admissible de la société mère pour cette dernière année d'imposition est réputé être égal au total des sommes suivantes :

(I) son plafond de revenu admissible, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation, pour cette même année,

(II) le total des plafonds de revenu admissible de la filiale, calculés compte non tenu du sous-alinéa (iii), pour ses années d'imposition terminées dans cette année civile précédente,

(ii) si la société mère a reçu un actif de la filiale lors de liquidation avant l'année courante et si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas :

(A) le revenu imposable de la société mère pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année précédente, est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son revenu imposable pour cette année précédente, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation ainsi qu'avant la prise en

the subsidiary's business limit and the subsidiary's qualifying income limit for each taxation year that ends after the first time that the parent receives an asset of the subsidiary on the winding-up are deemed to be nil;

(f) where property that was depreciable property of a prescribed class of the subsidiary has been distributed to the parent on the winding-up and the capital cost to the subsidiary of the property exceeds the amount deemed by paragraph 88(1)(a) to be the subsidiary's proceeds of disposition of the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(a),

(i) notwithstanding paragraph 88(1)(c), the capital cost to the parent of the property shall be deemed to be the amount that was the capital cost of the property to the subsidiary, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to the parent in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years before the acquisition by the parent of the property;

(g) where the subsidiary was an insurance corporation,

(i) for the purposes of paragraphs 12(1)(d), (e), (e.1), (i) and (s), subsection 12.5(8), paragraphs 20(1)(l), (l.1), (p) and (jj) and 20(7)(c), subsections 20(22) and 20.4(4), sections 138, 138.1, 140, 142 and 148 and Part XII.3, the parent is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary, and

(ii) for the purpose of determining the amount of the gross investment revenue required to be included under subsection 138(9) in the income of the subsidiary and the parent and the amount of gains and losses of the subsidiary and the parent from property used by them in the year or held by them in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada

(A) the subsidiary and the parent shall, in addition to their normal taxation years, be deemed to have had a taxation

compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette même année,

(II) le total des revenus imposables de la filiale pour ses années d'imposition terminées dans l'année civile au cours de laquelle cette année précédente a pris fin, calculés avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces années,

(B) le plafond des affaires de la société mère pour cette année précédente est réputé égal au total des montants suivants :

(I) son plafond des affaires, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation, pour cette année précédente,

(II) le total des plafonds des affaires de la filiale, calculés compte non tenu du sous-alinéa (iii), pour ses années d'imposition se terminant dans l'année civile au cours de laquelle cette année précédente a pris fin,

(C) le plafond de revenu admissible de la société mère pour cette année précédente est réputé être égal au total des sommes suivantes :

(I) son plafond de revenu admissible, calculé avant l'application du présent alinéa à la liquidation, pour cette année précédente,

(II) le total des plafonds de revenu admissible de la filiale, calculés compte non tenu du sous-alinéa (iii), pour ses années d'imposition terminées dans l'année civile dans laquelle cette année précédente a pris fin,

(iii) si la société mère et la filiale sont associées l'une à l'autre au cours de l'année courante, le revenu imposable, le plafond des affaires et le plafond de revenu admissible de la filiale pour chaque année d'imposition se terminant après que la société mère reçoit, pour la première fois, un de ses actifs lors de la liquidation sont réputés être nuls;

year ending immediately before the time when the property of the subsidiary was transferred to, and the obligations of the subsidiary were assumed by, the parent on the winding-up, and

(B) for the taxation years of the subsidiary and the parent following the time referred to in clause 88(1)(g)(ii) (A), the property transferred to, and the obligations assumed by, the parent on the winding-up shall be deemed to have been transferred or assumed, as the case may be, on the last day of the taxation year ending immediately before that time and the parent shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of the subsidiary with respect to that property, those obligations and the insurance businesses carried on by the subsidiary;

(h) for the purposes of subsections 112(5) to 112(5.2) and 112(5.4) and the definition “mark-to-market property” in subsection 142.2(1), the parent shall be deemed, in respect of each property distributed to it on the winding-up, to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary; and

(i) for the purpose of subsection 142.5(2), the subsidiary’s taxation year in which its assets were distributed to the parent on the winding-up shall be deemed to have ended immediately before the time when the assets were distributed.

f) lorsqu’un bien qui était un bien amortissable d’une catégorie prescrite de la filiale a été attribué à la société mère lors de la liquidation, et que le coût en capital du bien, pour la filiale, dépasse le montant réputé être, en vertu de l’alinéa a), le produit que la filiale a tiré de la disposition de ce bien, pour l’application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en vertu de l’alinéa 20(1)a):

(i) malgré l’alinéa c), le coût en capital de ce bien, pour la société mère, est réputé être le coût en capital de ce bien, pour la filiale,

(ii) la société mère est réputée avoir été autorisée à déduire l’excédent relatif à ce bien, en vertu des dispositions réglementaires prises en application de l’alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu pour les années d’imposition antérieures à l’acquisition du bien par la société mère;

g) si la filiale est une compagnie d’assurance :

(i) la société mère est réputée être la même société que la filiale, et en être la continuation, pour l’application des alinéas 12(1)d), e), e.1), i) et s), du paragraphe 12.5(8), des alinéas 20(1)l), l.1), p) et jj) et 20(7)c), des paragraphes 20(22) et 20.4(4), des articles 138, 138.1, 140, 142 et 148 et de la partie XII.3,

(ii) pour le calcul des revenus bruts de placements à inclure en application du paragraphe 138(9) dans le revenu de la filiale et de la société mère et des gains et pertes de la filiale et de la société mère résultant de biens utilisés ou détenus par elles pendant l’année dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise d’assurance au Canada :

(A) la filiale et la société mère sont réputées avoir, outre leur année d’imposition normale, une année d’imposition se terminant immédiatement avant le moment où les biens de la filiale ont été transférés à la société mère, et les obligations de la filiale assumées par la société mère, à la liquidation,

(B) pour les années d’imposition de la filiale et de la société mère suivant le

moment visé à la division (A), les biens transférés à la société mère, et les obligations assumées par celle-ci, à la liquidation sont réputés transférés ou assumés, selon le cas, le dernier jour de l'année d'imposition se terminant immédiatement avant ce moment et la société mère est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation en ce qui concerne ces biens, ces obligations et les entreprises d'assurance exploitées par la filiale;

h) pour l'application des paragraphes 112(5) à (5.2) et (5.4) et de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1), la société mère est réputée, pour ce qui est de chaque bien qui lui est attribué lors de la liquidation, être la même société que la filiale et en être la continuation;

i) pour l'application du paragraphe 142.5(2), l'année d'imposition de la filiale au cours de laquelle ses actifs ont été attribués à la société mère lors de la liquidation est réputée avoir pris fin immédiatement avant l'attribution des actifs.

Non-capital losses, etc., of subsidiary

(1.1) Where a Canadian corporation (in this subsection referred to as the “subsidiary”) has been wound up and not less than 90% of the issued shares of each class of the capital stock of the subsidiary were, immediately before the winding-up, owned by another Canadian corporation (in this subsection referred to as the “parent”) and all the shares of the subsidiary that were not owned by the parent immediately before the winding-up were owned at that time by a person or persons with whom the parent was dealing at arm’s length, for the purpose of computing the taxable income of the parent under this Part and the tax payable under Part IV by the parent for any taxation year commencing after the commencement of the winding-up, such portion of any non-capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss of the subsidiary as may reasonably be regarded as its loss from carrying on a particular business (in this subsection referred to as the “subsidiary’s loss business”) and any other portion of any non-capital loss or limited partnership loss of the subsidiary as may reasonably be regarded as being derived from any other source or being in respect of a claim made under sec-

(1.1) Lorsqu’une société canadienne (appelée « filiale » au présent paragraphe) a été liquidée, qu’au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la filiale appartenaient, immédiatement avant la liquidation, à une autre société canadienne (appelée « société mère » au présent paragraphe) et que toutes les actions de la filiale n’appartenant pas à la société mère immédiatement avant la liquidation appartenaient à ce moment à une ou plusieurs personnes avec lesquelles la société mère n’avait aucun de dépendance, pour le calcul du revenu imposable de la société mère en vertu de la présente partie et de l’impôt payable par elle en vertu de la partie IV pour toute année d’imposition commençant après le début de la liquidation, la fraction d’une perte autre qu’une perte en capital, d’une perte agricole restreinte, d’une perte agricole ou d’une perte comme commanditaire subie par la filiale qu’il est raisonnable de considérer comme résultant de l’exploitation d’une entreprise donnée (appelée « entreprise déficitaire de la filiale » au présent paragraphe), de même que toute autre fraction d’une perte autre qu’une perte en capital ou d’une perte comme commanditaire subie par la

Pertes autres que des pertes en capital, etc. de filiales

tion 110.5 for any particular taxation year of the subsidiary (in this subsection referred to as the “subsidiary’s loss year”), to the extent that it

(a) was not deducted in computing the taxable income of the subsidiary for any taxation year of the subsidiary, and

(b) would have been deductible in computing the taxable income of the subsidiary for any taxation year beginning after the commencement of the winding-up, on the assumption that it had such a taxation year and that it had sufficient income for that year,

shall, for the purposes of this subsection, paragraphs 111(1)(a), 111(1)(c), 111(1)(d) and 111(1)(e), subsection 111(3) and Part IV,

(c) in the case of such portion of any non-capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss of the subsidiary as may reasonably be regarded as its loss from carrying on the subsidiary’s loss business, be deemed, for the taxation year of the parent in which the subsidiary’s loss year ended, to be a non-capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss, respectively, of the parent from carrying on the subsidiary’s loss business, that was not deductible by the parent in computing its taxable income for any taxation year that commenced before the commencement of the winding-up,

(d) in the case of any other portion of any non-capital loss or limited partnership loss of the subsidiary as may reasonably be regarded as being derived from any other source, be deemed, for the taxation year of the parent in which the subsidiary’s loss year ended, to be a non-capital loss or a limited partnership loss, respectively, of the parent that was derived from the source from which the subsidiary derived the loss and that was not deductible by the parent in computing its taxable income for any taxation year that commenced before the commencement of the winding-up, and

(d.1) in the case of any other portion of any non-capital loss of the subsidiary as may reasonably be regarded as being in respect of a claim made under section 110.5, be deemed, for the taxation year of the parent in which

filiale qu’il est raisonnable de considérer comme dérivant d’une autre source et toute autre fraction d’une perte autre qu’une perte en capital subie par la filiale qu’il est raisonnable de considérer comme relative à une demande faite en vertu de l’article 110.5 pour une année d’imposition donnée de la filiale (appelée « année de la perte subie par la filiale » au présent paragraphe), dans la mesure où la fraction :

a) n’a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour une année d’imposition de celle-ci;

b) aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour une année d’imposition qui commence après le début de la liquidation, à supposer qu’elle ait eu une telle année d’imposition et un montant suffisant de revenu pour cette année,

est, pour l’application du présent paragraphe, des alinéas 111(1)a), c), d) et e), du paragraphe 111(3) et de la partie IV :

c) dans le cas de la fraction d’une perte autre qu’une perte en capital, d’une perte agricole restreinte, d’une perte agricole ou d’une perte comme commanditaire subie par la filiale qu’il est raisonnable de considérer comme la perte qu’elle a subie dans l’exploitation de son entreprise déficitaire, réputée être, pour l’année d’imposition de la société mère au cours de laquelle s’est terminée l’année de la perte subie par la filiale, une perte autre qu’une perte en capital, une perte agricole restreinte, une perte agricole ou une perte comme commanditaire, respectivement, subie par la société mère et résultant de l’exploitation de l’entreprise déficitaire de la filiale, et qui n’était pas déductible par la société mère dans le calcul de son revenu imposable pour toute année d’imposition qui a commencé avant le début de la liquidation;

d) dans le cas d’une autre fraction d’une perte autre qu’une perte en capital ou d’une perte comme commanditaire subie par la filiale qu’il est raisonnable de considérer comme dérivant d’une autre source, réputée être, pour l’année d’imposition de la société mère au cours de laquelle s’est terminée l’année de la perte subie par la filiale, une perte autre qu’une perte en capital ou une perte comme commanditaire subie par la société

the subsidiary's loss year ended, to be a non-capital loss of the parent in respect of a claim made under section 110.5 that was not deductible by the parent in computing its taxable income for any taxation year that commenced before the commencement of the winding-up,

except that

(e) if control of the parent has been acquired by a person or group of persons at any time after the commencement of the winding-up, or control of the subsidiary has been acquired by a person or group of persons at any time whatever, no amount in respect of the subsidiary's non-capital loss or farm loss for a taxation year ending before that time is deductible in computing the taxable income of the parent for a particular taxation year ending after that time, except that such portion of the subsidiary's non-capital loss or farm loss as may reasonably be regarded as its loss from carrying on a business and, where a business was carried on by the subsidiary in that year, such portion of the non-capital loss as may reasonably be regarded as being in respect of an amount deductible under paragraph 110(1)(k) in computing its taxable income for the year is deductible only

(i) if that business is carried on by the subsidiary or the parent for profit or with a reasonable expectation of profit throughout the particular year, and

(ii) to the extent of the total of the parent's income for the particular year from that business and, where properties were sold, leased, rented or developed or services rendered in the course of carrying on that business before that time, from any other business substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services

and for the purpose of this paragraph, where this subsection applied to the winding-up of another corporation in respect of which the subsidiary was the parent and this paragraph applied in respect of losses of that other corporation, the subsidiary shall be deemed to be the same corporation as, and a continua-

mère qui dérivait de la même source que la fraction de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte comme commanditaire, respectivement, subie par la filiale, et qui n'était pas déductible par la société mère dans le calcul de son revenu imposable pour toute année d'imposition qui a commencé avant le début de la liquidation;

d.1) dans le cas d'une autre fraction d'une perte autre qu'une perte en capital subie par la filiale qu'il est raisonnable de considérer comme relative à une demande faite en vertu de l'article 110.5, réputée, pour l'année d'imposition de la société mère au cours de laquelle s'est terminée l'année de la perte subie par la filiale, être une perte autre qu'une perte en capital subie par la société mère et relative à une demande faite en vertu de l'article 110.5, laquelle perte n'était pas déductible par la société d'imposition qui a commencé avant le début de la liquidation;

toutefois :

e) en cas d'acquisition du contrôle de la société mère par une personne ou un groupe de personnes après le début de la liquidation, ou en cas d'acquisition du contrôle de la filiale par une personne ou un groupe de personnes à un moment quelconque, aucun montant n'est déductible au titre de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole de la filiale pour une année d'imposition se terminant avant le moment de l'acquisition, dans le calcul du revenu imposable de la société mère pour une année d'imposition donnée se terminant après ce moment; toutefois, la fraction de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole de la filiale qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise et, si la filiale exploitait une entreprise au cours de cette année, la fraction de la perte autre qu'une perte en capital qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déductible en application de l'alinéa 110(1)k) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, sont déductibles :

(i) d'une part, seulement si cette entreprise est exploitée par la filiale ou par la société mère à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année donnée,

tion of, that other corporation with respect to those losses, and

(f) any portion of a loss of the subsidiary that would otherwise be deemed by paragraph 88(1.1)(c), 88(1.1)(d) or 88(1.1)(d.1) to be a loss of the parent for a particular taxation year beginning after the commencement of the winding-up shall be deemed, for the purpose of computing the parent's taxable income for taxation years beginning after the commencement of the winding-up, to be such a loss of the parent for its immediately preceding taxation year and not for the particular year, where the parent so elects in its return of income under this Part for the particular year.

(ii) d'autre part, seulement jusqu'à concurrence du total du revenu de la société mère provenant de cette entreprise pour l'année donnée et — dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services rendus dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise avant ce moment — de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu est dérivée de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables;

pour l'application du présent alinéa, dans le cas où le présent paragraphe s'applique à la liquidation d'une autre société dont la filiale était la société mère et où le présent alinéa s'applique aux pertes de cette autre société, la filiale est réputée être la même société que cette autre société et en être la continuation en ce qui concerne ces pertes;

f) la société mère peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée commençant après le début de la liquidation, pour que la partie d'une perte de la filiale qui autrement serait réputée, en application des alinéas c), d) ou d.1), être la perte de la société mère pour l'année donnée soit réputée, pour le calcul du revenu imposable de la société mère pour les années d'imposition commençant après le début de la liquidation, être une telle perte de la société mère pour son année d'imposition précédente et non pour l'année donnée.

Net capital
losses of
subsidiary

(1.2) Where the winding-up of a Canadian corporation (in this subsection referred to as the "subsidiary") commenced after March 31, 1977 and not less than 90% of the issued shares of each class of the capital stock of the subsidiary were, immediately before the winding-up, owned by another Canadian corporation (in this subsection referred to as the "parent") and all the shares of the subsidiary that were not owned by the parent immediately before the winding-up were owned at that time by persons with whom the parent was dealing at arm's length, for the purposes of computing the taxable income of the parent for any taxation year commencing after the commencement of the winding-up, any net capital loss of the subsidiary for any particular taxation year of the

Pertes en capital
nettes d'une
filiale

(1.2) Lorsque la liquidation d'une société canadienne (appelée la « filiale » au présent paragraphe) a débuté après le 31 mars 1977 et qu'au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la filiale appartenaient, immédiatement avant la liquidation, à une autre société canadienne (appelée la « société mère » au présent paragraphe) et que toutes les actions de la filiale qui n'appartenaient pas à la société mère immédiatement avant la liquidation appartenaient à cette date à des personnes avec lesquelles la société mère n'avait pas de lien de dépendance, pour le calcul du revenu imposable de la société mère pour toute année d'imposition commençant après le début de la liquidation, toute perte en capital nette de la filiale pour une année d'im-

subsidiary (in this subsection referred to as the “subsidiary’s loss year”), to the extent that it

(a) was not deducted in computing the taxable income of the subsidiary for any taxation year of the subsidiary, and

(b) would have been deductible in computing the taxable income of the subsidiary for any taxation year beginning after the commencement of the winding-up, on the assumption that it had such a taxation year and that it had sufficient income and taxable capital gains for that year,

shall, for the purposes of this subsection, paragraph 111(1)(b) and subsection 111(3), be deemed to be a net capital loss of the parent for its taxation year in which the particular taxation year of the subsidiary ended, except that

(c) where at any time control of the parent or subsidiary has been acquired by a person or group of persons, no amount in respect of the subsidiary’s net capital loss for a taxation year ending before that time is deductible in computing the parent’s taxable income for a taxation year ending after that time, and

(d) any portion of a net capital loss of the subsidiary that would otherwise be deemed by this subsection to be a loss of the parent for a particular taxation year beginning after the commencement of the winding-up shall be deemed, for the purposes of computing its taxable income for taxation years beginning after the commencement of the winding-up, to be a net capital loss of the parent for its immediately preceding taxation year and not for the particular year, where the parent so elects in its return of income under this Part for the particular year.

position donnée de celle-ci (appelée « année de la perte subie par la filiale » au présent paragraphe), dans la mesure où:

a) d’une part, elle n’a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour une année d’imposition de celle-ci;

b) d’autre part, elle aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour une année d’imposition qui commence après le début de la liquidation, à supposer qu’elle ait eu une telle année d’imposition et un montant suffisant de revenus et de gains en capital imposables pour cette année,

est réputé, pour l’application du présent paragraphe, de l’alinéa 111(1)b) et du paragraphe 111(3), être une perte en capital nette de la société mère pour son année d’imposition au cours de laquelle a pris fin l’année d’imposition donnée de la filiale; toutefois :

c) dans le cas où une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la société mère ou de la filiale à un moment donné, aucun montant au titre de la perte en capital nette de la filiale pour une année d’imposition se terminant avant ce moment n’est déductible dans le calcul du revenu imposable de la société mère pour une année d’imposition se terminant après ce moment;

d) la société mère peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour une année d’imposition donnée commençant après le début de la liquidation, pour que la partie d’une perte en capital nette de la filiale qui autrement serait réputée, en application du présent paragraphe, être la perte de la société mère pour l’année donnée soit réputée, pour le calcul du revenu imposable de la société mère pour les années d’imposition commençant après le début de la liquidation, être une perte en capital nette de la société mère pour son année d’imposition précédente et non pour l’année donnée.

Computation of
income and tax
of parent

(1.3) For the purpose of paragraphs 88(1)(e.3), 88(1)(e.6) and 88(1)(e.7), subsections 88(1.1) and 88(1.2), section 110.1, subsections 111(1) and 111(3) and Part IV, where a parent corporation has been incorporated or otherwise formed after the end of an expenditure year,

(1.3) Pour l’application des alinéas (1)e.3), e.6) et e.7), des paragraphes (1.1) et (1.2), de l’article 110.1, des paragraphes 111(1) et (3) et de la partie IV, lorsqu’une société mère a été constituée après la fin d’une année d’impôt étranger, d’une année de la dépense, d’une an-

Calcul du revenu
et de l’impôt à
payer de la
société mère

gift year, foreign tax year or loss year, as the case may be, of a subsidiary of the parent, for the purpose of computing the taxable income of, and the tax payable under this Part and Part IV by, the parent for any taxation year,

(a) it shall be deemed to have been in existence during the particular period beginning immediately before the end of the subsidiary's first expenditure year, gift year, foreign tax year or loss year, as the case may be, and ending immediately after it was incorporated or otherwise formed;

(b) it shall be deemed to have had, throughout the particular period, fiscal periods ending on the day of the year on which its first fiscal period ended; and

(c) it shall be deemed to have been controlled, throughout the particular period, by the person or persons who controlled it immediately after it was incorporated or otherwise formed.

(1.4) For the purposes of this subsection and section 37.1, where the rules in subsection 88(1) applied to the winding-up of a subsidiary, for the purpose of computing the income of its parent for any taxation year commencing after the subsidiary has been wound up, the following rules apply:

(a) where the parent's base period consists of fewer than three taxation years, its base period shall be determined on the assumption that it had taxation years in each of the calendar years preceding the year in which it was incorporated, each of which commenced on the same day of the year as the day of its incorporation;

(b) the qualified expenditure made by the parent in a particular taxation year in its base period shall be deemed to be the total of the amount thereof otherwise determined and the qualified expenditure made by the subsidiary in its taxation year ending in the same calendar year as the particular year;

(c) the total of the amounts paid to the parent by persons referred to in subparagraphs (b)(i) to (iii) of the definition "expenditure base" in subsection 37.1(5) in a particular taxation year in its base period shall be deemed to be the total otherwise determined and all those amounts paid to the subsidiary

née de perte ou d'une année du don d'une de ses filiales, pour le calcul du revenu imposable de la société mère et de son impôt payable en vertu de la présente partie et de la partie IV pour une année d'imposition :

a) elle est réputée avoir existé au cours de la période donnée commençant immédiatement avant la fin de la première année de la dépense, année du don, année d'impôt étranger ou année de la perte de la filiale et se terminant immédiatement après qu'elle a été constituée;

b) elle est réputée avoir eu, tout au long de la période donnée, des exercices se terminant le jour de l'année où a pris fin son premier exercice;

c) elle est réputée avoir été contrôlée, tout au long de la période donnée, par la personne ou le groupe de personnes qui la contrôlait immédiatement après qu'elle a été constituée.

(1.4) Pour l'application du présent paragraphe et de l'article 37.1, lorsque les règles du paragraphe (1) s'appliquent à la liquidation d'une filiale, les règles suivantes s'appliquent au calcul du revenu de la société m toute année d'imposition commençant après la liquidation de la filiale :

a) lorsque la période de base de la société mère comprend moins de 3 années d'imposition, sa période de base est déterminée à supposer qu'elle ait eu des années d'imposition dans chacune des années civiles précédant l'année où elle a été constituée et que chacune de ces années ait commencé le jour anniversaire de sa constitution;

b) les dépenses admissibles faites par la société mère au cours d'une année d'imposition donnée comprise dans sa période de base sont réputées être la somme du montant par ailleurs déterminé et des dépenses admissibles faites par la filiale au cours de son année d'imposition se terminant dans la même année civile que l'année donnée;

c) le total des montants versés à la société mère par des personnes visées aux sous-alinéas b)(i) à (iii) de la définition de « base de dépenses » au paragraphe 37.1(5) au cours d'une année d'imposition donnée comprise dans sa période de base est réputé être le to-

Qualified
expenditure of
subsidiary

Dépenses
admissibles
d'une filiale

by a person referred to in those subparagraphs in the subsidiary's taxation year ending in the same calendar year as the particular year; and

(d) there shall be added to the total of the amounts otherwise determined in respect of the parent under subparagraphs 37.1(3)(b)(i) and 37.1(3)(b)(iii) respectively, the total of the amounts determined under those subparagraphs in respect of the subsidiary.

Application of s.
37.1(5)

(1.41) The definitions in subsection 37.1(5) apply to subsection 88(1.4).

Parent
continuation of
subsidiary

(1.5) For the purposes of section 29 of the *Income Tax Application Rules*, subsection 59(3.3) and sections 66, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 and 66.7, where the rules in subsection (1) applied to the winding-up of a subsidiary, its parent is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary.

Idem

(1.6) Where a corporation that carries on a farming business and computes its income from that business in accordance with the cash method is wound up in circumstances to which subsection 88(1) applies and, at the time that is immediately before the winding-up of the corporation, owned inventory that was used in connection with that business,

(a) for the purposes of subparagraph 88(1)(a)(iii), the cost amount to the corporation at that time of property purchased by it that is included in that inventory shall be deemed to be the amount determined by the formula

$$(A \times B/C) + D$$

where

A is the amount, if any, that would be included under paragraph 28(1)(c) in computing the corporation's income for its last taxation year beginning before that time if that year had ended at that time,

B is the value (determined in accordance with subsection 28(1.2)) to the corporation at that time of the purchased inventory that is distributed to the parent on the winding-up,

tal du montant par ailleurs déterminé et de tels montants versés à la filiale par une personne visée à ces sous-alinéas au cours de l'année d'imposition de la filiale se terminant dans la même année civile que l'année donnée;

d) il doit être ajouté au total des montants par ailleurs déterminés à l'égard de la société mère, respectivement en vertu des sous-alinéas 37.1(3)b(i) et (iii), le total des montants déterminés en vertu de ces sous-alinéas à l'égard de la filiale.

(1.41) Les définitions figurant au paragraphe 37.1(5) s'appliquent au paragraphe (1.4).

Application du
par. 37.1(5)

(1.5) Pour l'application de l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 59(3.3) et des articles 66, 66.1, 66.2, 66.21, 66.4 et 66.7, lorsque les règles prévues au paragraphe (1) s'appliquent à la liquidation d'une filiale, la société mère est réputée être la même société que la filiale et en être la continuation.

Continuation de
la filiale par la
société mère

(1.6) En cas de liquidation, à laquelle le paragraphe (1) s'applique, d'une société qui exploite une entreprise agricole, qui calcule son revenu tiré de cette entreprise selon la méthode de comptabilité de caisse et qui, immédiatement avant la liquidation, était propriétaire de biens, à porter à l'inventaire, qu'elle utilisait dans le cadre de cette entreprise, les présomptions suivantes s'appliquent :

Idem

a) pour l'application du sous-alinéa (1)a)(iii), le coût indiqué, pour la société immédiatement avant la liquidation, d'un bien qu'elle a acheté et qui est à porter à cet inventaire est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B/C) + D$$

où :

A représente le montant qui serait inclus en application de l'alinéa 28(1)c) dans le calcul du revenu de la société pour sa dernière année d'imposition commençant avant ce moment si cette année se terminait à ce moment,

B la valeur (déterminée en conformité avec le paragraphe 28(1.2)) pour la société à ce moment, des biens à porter à l'inven-

C is the value (determined in accordance with subsection 28(1.2)) of all of the inventory purchased by the corporation that was owned by it in connection with that business at that time, and

D is the lesser of

(i) such additional amount as the corporation designates in respect of the property, and

(ii) the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the amount determined for A in respect of the property;

(b) for the purpose of subparagraph 28(1)(a)

(i), the disposition of the inventory and the receipt of the proceeds of disposition therefor shall be deemed to have occurred at that time and in the course of carrying on the business; and

(c) where the parent carries on a farming business and computes its income therefrom in accordance with the cash method, for the purposes of section 28,

(i) an amount equal to the cost to the parent of the inventory shall be deemed to have been paid by it, and

(ii) the parent shall be deemed to have purchased the inventory for an amount equal to that cost,

in the course of carrying on that business and at the time it acquired the inventory.

taire qui sont attribués à la société mère lors de la liquidation,

C la valeur, déterminée en conformité avec le paragraphe 28(1.2), de l'ensemble des biens à porter à l'inventaire achetés par la société et dont elle était propriétaire dans le cadre de cette entreprise à ce moment,

D le moins élevé des montants suivants :

(i) tout montant supplémentaire désigné par la société relativement au bien,

(ii) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur le montant déterminé en application de l'élément A au titre du bien;

b) pour l'application du sous-alinéa 28(1)a)

(i), la disposition des biens à porter à l'inventaire et la réception du produit de disposition y afférent sont réputées s'être produites immédiatement avant la liquidation et dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise;

c) pour l'application de l'article 28, lorsque la société mère exploite une entreprise agricole et calcule le revenu qu'elle en tire selon la méthode de comptabilité de caisse, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) un montant égal au coût, pour la société mère, des biens à porter à l'inventaire est réputé avoir été payé par la société mère au moment où elle a acquis ces biens et dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise,

(ii) la société mère est réputée avoir acheté les biens à porter à l'inventaire pour un montant égal à ce coût au moment où elle a acquis ces biens et dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise.

Interpretation

(1.7) For the purposes of paragraphs 88(1)(c) and 88(1)(d), where a parent of a subsidiary did not deal at arm's length with another person (other than a corporation the control of which was acquired by the parent from a person with whom the parent dealt at arm's length) at any time before the winding-up of the subsidiary, the parent and the other person are deemed never to have dealt with each other at arm's length, whether or not the parent and the other person coexisted.

Application

(1.7) Pour l'application des alinéas (1)c) et d), lorsque la société mère d'une filiale avait un lien de dépendance avec une autre personne (sauf une société dont le contrôle a été acquis par la société mère auprès d'une personne avec laquelle celle-ci n'avait aucun lien de dépendance) avant la liquidation de la filiale, la société mère et l'autre personne sont réputées avoir eu entre elles un lien de dépendance même si elles ne coexistaient pas.

Application of subsection (1.9)	(1.8) Subsection (1.9) applies if (a) a corporation has made a designation (referred to in this subsection and subsection (1.9) as the “initial designation”) under paragraph (1)(d) in respect of a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, or an interest in a partnership that, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c), owns a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, on or before the filing-due date for its return of income under this Part for the taxation year in which a disposition of the share or the partnership interest, as the case may be, occurred in the course of a winding-up referred to in subsection (1) or an amalgamation referred to in subsection 87(11); (b) the corporation made reasonable efforts to determine the foreign affiliate’s tax-free surplus balance (within the meaning assigned by subsection 5905(5.5) of the <i>Income Tax Regulations</i>), in respect of the corporation, that was relevant in the computation of the maximum amount available under subparagraph (1)(d)(ii) to be designated in respect of that disposition; and (c) the corporation amends the initial designation on or before the day that is 10 years after the filing-due date referred to in paragraph (a).	(1.8) Le paragraphe (1.9) s’applique si les conditions ci-après sont réunies : a) une société a fait la désignation prévue à l’alinéa (1)d) (appelée « désignation initiale » au présent paragraphe et au paragraphe (1.9)) relativement à une action du capital-actions d’une de ses sociétés étrangères affiliées, ou relativement à une participation dans une société de personnes à qui appartient, d’après les hypothèses formulées à l’alinéa 96(1)c), une action du capital-actions d’une société étrangère affiliée de la société, au plus tard à la date d’échéance de production de sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l’année d’imposition au cours de laquelle il a été disposé de l’action ou de la participation, selon le cas, dans le cadre d’une liquidation visée au paragraphe (1) ou d’une fusion visée au paragraphe 87(11); b) la société a fait les efforts voulus pour déterminer le solde de surplus libre d’impôt (au sens du paragraphe 5905(5.5) du <i>Règlement de l’impôt sur le revenu</i>) de la société affiliée, relativement à la société, devant entrer dans le calcul de la somme maximale pouvant être désignée selon le sous-alinéa (1)d)(ii) relativement à cette disposition; c) la société modifie la désignation initiale au plus tard le jour qui suit de dix ans la date d’échéance de production mentionnée à l’alinéa a).	Application du paragraphe (1.9)
Amended designation	(1.9) If this subsection applies and, in the opinion of the Minister, the circumstances are such that it would be just and equitable to permit the initial designation to be amended, the amended designation under paragraph (1.8)(c) is deemed to have been made on the day on which the initial designation was made and the initial designation is deemed not to have been made.	(1.9) Si le présent paragraphe s’applique et que, de l’avis du ministre, les circonstances sont telles qu’il serait juste et équitable de permettre la modification de la désignation initiale, la désignation modifiée aux termes de l’alinéa (1.8)c) est réputée avoir été faite à la date de la désignation initiale et cette dernière est réputée ne pas avoir été faite.	Désignation modifiée
Winding-up of Canadian corporation	(2) Where a Canadian corporation (other than a subsidiary to the winding-up of which the rules in subsection 88(1) applied) has been wound up after 1978 and, at a particular time in the course of the winding-up, all or substantially all of the property owned by the corporation immediately before that time was distributed to the shareholders of the corporation,	(2) Lorsqu’une société canadienne (à l’exclusion d’une filiale à la liquidation de laquelle les règles du paragraphe (1) s’appliquent) a été liquidée après 1978 et que, à un moment donné au cours de la liquidation, la totalité, ou presque, des biens appartenant à la société immédiatement avant ce moment ont été attribués aux actionnaires de la société : a) pour le calcul, pour la société :	Liquidation d’une société canadienne

(a) for the purposes of computing the corporation's

- (i) capital dividend account,
- (i.1) capital gains dividend account (within the meaning assigned by subsection 131(6), where the corporation is an investment corporation,
- (ii) capital gains dividend account (within the meaning assigned by section 133), and
- (iii) pre-1972 capital surplus on hand,

at the time (in this paragraph referred to as the "time of computation") immediately before the particular time,

- (iv) the taxation year of the corporation that otherwise would have included the particular time shall be deemed to have ended immediately before the time of computation, and a new taxation year shall be deemed to have commenced at that time, and
- (v) each property of the corporation that was so distributed at the particular time shall be deemed to have been disposed of by the corporation immediately before the end of the taxation year so deemed to have ended for proceeds equal to the fair market value of the property immediately before the particular time,
- (vi) [Repealed, 1994, c. 7, Sch. II, s. 66(16)]

(b) where the corporation is, by virtue of subsection 84(2), deemed to have paid at the particular time a dividend (in this paragraph referred to as the "winding-up dividend") on shares of any class of its capital stock, the following rules apply:

- (i) such portion of the winding-up dividend as does not exceed the corporation's capital dividend account immediately before that time or capital gains dividend account immediately before that time, as the case may be, shall be deemed, for the purposes of an election in respect thereof under subsection 83(2), 131(1) (as that subsection applies for the purposes of section 130) or 133(7.1), as the case may be, and where the corporation has so elected, for

(i) de son compte de dividendes en capital,

- (i.1) de son compte de dividendes sur les gains en capital, au sens du paragraphe 131(6), dans le cas où la société est une société de placement,
- (ii) de son compte de dividendes sur les gains en capital (au sens de l'article 133),
- (iii) de son surplus de capital en main avant 1972,

au moment (appelé « moment du calcul » au présent alinéa) immédiatement avant le moment donné :

- (iv) l'année d'imposition de la société qui aurait autrement compris le moment donné est réputée s'être terminée immédiatement avant le moment du calcul, et une nouvelle année d'imposition est réputée avoir commencé à ce moment,
- (v) chacun des biens de la société qui ont été ainsi attribués au moment donné est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la société immédiatement avant la fin de l'année d'imposition réputée s'être ainsi terminée, à un produit égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment donné,
- (vi) [Abrogé, 1994, ch. 7, ann. II, art. 66(16)]

b) lorsque la société est réputée, en vertu du paragraphe 84(2), avoir payé, au moment donné, un dividende (appelé « dividende de liquidation » au présent alinéa) relatif à des actions d'une catégorie quelconque de son capital-actions, les règles suivantes s'appliquent :

- (i) la partie du dividende de liquidation qui n'excède pas le compte de dividendes en capital de la société immédiatement avant ce moment ou son compte de dividendes sur les gains en capital immédiatement avant ce moment est réputée, pour le choix prévu aux paragraphes 83(2), 131(1) (dans son application à l'article 130) ou 133(7.1), et, si la société en fait le choix, à toutes autres fins, être le montant total d'un dividende distinct,

all other purposes, to be the full amount of a separate dividend,

(ii) the portion of the winding-up dividend equal to the lesser of the corporation's pre-1972 capital surplus on hand immediately before that time and the amount by which the winding-up dividend exceeds

(A) the portion thereof in respect of which the corporation has made an election under subsection 83(2), or

(B) the portion thereof in respect of which the corporation has made an election under subsection 133(7.1),

as the case may be, shall be deemed not to be a dividend,

(iii) notwithstanding the definition "taxable dividend" in subsection 89(1), the winding-up dividend, to the extent that it exceeds the total of the portion thereof deemed by subparagraph 88(2)(b)(i) to be a separate dividend for all purposes and the portion deemed by subparagraph 88(2)(b)(ii) not to be a dividend, shall be deemed to be a separate dividend that is a taxable dividend, and

(iv) each person who held any of the issued shares of that class at the particular time shall be deemed to have received that proportion of any separate dividend determined under subparagraph 88(2)(b)(i) or 88(2)(b)(iii) that the number of shares of that class held by the person immediately before the particular time is of the number of issued shares of that class outstanding immediately before that time, and

(c) for the purpose of computing the income of the corporation for its taxation year that includes the particular time, paragraph 12(1)(t) shall be read as follows:

"12(1)(t) the amount deducted under subsection 127(5) or 127(6) in computing the taxpayer's tax payable for the year or a preceding taxation year to the extent that it was not included under this paragraph in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year or is not included in an amount determined under paragraph 13(7.1)(e) or 37(1)(e) or subparagraph 53(2)(c)(vi) or 53(2)(h)

(ii) est réputée ne pas être un dividende la partie du dividende de liquidation qui correspond au moindre du surplus de capital en main avant 1972 de la société immédiatement avant ce moment et de l'excédent du dividende de liquidation sur, selon le cas :

(A) la partie de ce dividende à l'égard de laquelle la société fait le choix prévu au paragraphe 83(2),

(B) la partie de ce dividende à l'égard de laquelle la société fait le choix prévu au paragraphe 133(7.1),

(iii) malgré la définition de « dividende imposable » au paragraphe 89(1), le dividende de liquidation est réputé être un dividende distinct qui est un dividende imposable, dans la mesure où il dépasse le total de la partie de ce dividende réputée, en vertu du sous-alinéa (i), être un dividende distinct à toutes fins et de la partie réputée, en vertu du sous-alinéa (ii), ne pas être un dividende,

(iv) chaque personne détenant une ou plusieurs actions émises de cette catégorie au moment donné est réputée avoir reçu un montant correspondant au produit de la multiplication de tout dividende distinct, calculé selon le sous-alinéa (i) ou (iii), par le rapport entre le nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détenait immédiatement avant le moment donné et le nombre d'actions émises de cette catégorie en circulation immédiatement avant ce moment;

c) pour le calcul du revenu de la société pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, l'alinéa 12(1)t) est remplacé par ce qui suit :

« 12(1)t) la somme déduite en application des paragraphes 127(5) ou (6) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure dans la mesure où cette somme n'a pas été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure en application du présent alinéa ou n'est pas incluse dans une somme déterminée en vertu des alinéas 13(7.1)e) ou 37(1)e) ou des sous-alinéas 53(2)c)(vi) ou h)(ii) ou représentée par l'élément I de la formule fi-

(ii) or the amount determined for I in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) or L in the definition “cumulative Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6);”.

Definition of
“pre-1972
capital surplus
on hand”

(2.1) For the purposes of subsection 88(2), “pre-1972 capital surplus on hand” of a particular corporation at a particular time means the amount, if any, by which the total of

(a) the corporation’s 1971 capital surplus on hand on December 31, 1978 within the meaning of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read on that date,

(b) the total of all amounts each of which is an amount in respect of a capital property of the corporation owned by it on December 31, 1971 and disposed of by it after 1978 and before the particular time, equal to the amount, if any, by which the lesser of its fair market value on valuation day (within the meaning assigned by section 24 of the *Income Tax Application Rules*) and the corporation’s proceeds of disposition of that capital property exceeds its actual cost to the corporation determined without reference to the *Income Tax Application Rules* other than subsections 26(15), (17) and (21) to (27) of that Act,

(c) where before the particular time a subsidiary (to the winding-up of which the rules in subsection 88(1) applied) of the particular corporation has been wound up after 1978, an amount equal to the pre-1972 capital surplus on hand of the subsidiary immediately before the commencement of the winding-up, and

(d) where the particular corporation is a new corporation formed as a result of an amalgamation (within the meaning of section 87) after 1978 and before the particular time, the total of all amounts each of which is an amount in respect of a predecessor corporation, equal to the predecessor corporation’s pre-1972 capital surplus on hand immediately before the amalgamation

exceeds

(e) the total of all amounts each of which is an amount in respect of a capital property (other than depreciable property) of the corporation owned by it on December 31, 1971

gurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21) ou l’élément L de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6); ».

Définition de
« surplus de
capital en main
avant 1972 »

(2.1) Pour l’application du paragraphe (2), le « surplus de capital en main avant 1972 » d’une société donnée à un moment donné s’entend de l’excédent éventuel du total des montants suivants :

a) le surplus de capital en main en 1971 de la société au 31 décembre 1978, au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable à cette date;

b) le total des montants dont chacun correspond à une immobilisation de la société qui lui appartenait au 31 décembre 1971 et dont elle a disposé après 1978 et avant le moment donné, égal à l’excédent éventuel de la juste valeur marchande de l’immobilisation au jour de l’évaluation — au sens de l’article 24 des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu* — ou du produit qu’elle a tiré de la disposition de l’immobilisation, le moindre de ces montants étant à retenir, sur le coût effectif de l’immobilisation, pour la société, déterminé compte non tenu des *Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu*, autres que les paragraphes 26(15), (17) et (21) à (27);

c) lorsque, avant le moment donné, une filiale (à la liquidation de laquelle les règles du paragraphe (1) s’appliquent) de la société donnée a été liquidée après 1978, le montant égal au surplus de capital en main avant 1972 de la filiale immédiatement avant le début de la liquidation;

d) lorsque la société donnée est une nouvelle société formée à la suite d’une fusion (au sens de l’article 87) après 1978 et avant le moment donné, le total des montants dont chacun est égal, à l’égard d’une société remplacée, au surplus de capital en main avant 1972 de celle-ci immédiatement avant la fusion,

sur :

e) le total des montants dont chacun correspond à une immobilisation (autre qu’un bien amortissable) de la société qui lui appartenait

and disposed of by it after 1978 and before the particular time equal to the amount, if any, by which its actual cost to the corporation determined without reference to the *Income Tax Application Rules*, other than subsections 26(15), (17) and (21) to (27) of that Act, exceeds the greater of the fair market value of the property on valuation day (within the meaning assigned by section 24 of that Act) and the corporation's proceeds of disposition of the property.

Determination
of pre-1972
capital surplus
on hand

(2.2) For the purposes of determining the pre-1972 capital surplus on hand of any corporation at a particular time after 1978, the following rules apply:

(a) an amount referred to in paragraphs 88(2.1)(b) and 88(2.1)(e) in respect of the corporation shall be deemed to be nil, where the property disposed of is

(i) a share of the capital stock of a subsidiary, within the meaning of subsection 88(1), that was disposed of on the winding-up of the subsidiary where that winding-up commenced after 1978,

(ii) a share of the capital stock of another Canadian corporation that was controlled, within the meaning assigned by subsection 186(2), by the corporation immediately before the disposition and that was disposed of by the corporation after 1978 to a person with whom the corporation was not dealing at arm's length immediately after the disposition, other than by a disposition referred to in paragraph 88(2.2)(b), or

(iii) subject to subsection 26(21) of the *Income Tax Application Rules*, a share of the capital stock of a particular corporation that was disposed of by the corporation after 1978, on an amalgamation, within the meaning assigned by subsection 87(1), where the corporation controlled, within the meaning assigned by subsection 186(2), both the particular corporation immediately before the amalgamation and the new corporation immediately after the amalgamation; and

(b) where another corporation that is a Canadian corporation owned a capital property on December 31, 1971 and subsequently

au 31 décembre 1971 et dont elle a disposé après 1978 et avant le moment donné, égal à l'excédent éventuel du coût effectif de l'immobilisation, pour la société, déterminé compte non tenu des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, autres que les paragraphes 26(15), (17) et (21) à (27), sur le plus élevé des montants suivants : la juste valeur marchande de l'immobilisation au jour de l'évaluation — au sens de l'article 24 de cette loi — et le produit de disposition de l'immobilisation obtenu par la société.

(2.2) Pour l'application du calcul du surplus de capital en main avant 1972 d'une société à un moment donné après 1978, les règles suivantes s'appliquent :

Calcul du
surplus de
capital en main
avant 1972

a) le montant visé aux alinéas (2.1)b) et e) à l'égard de la société est réputé être nul, si le bien ayant fait l'objet d'une disposition est :

(i) soit une action du capital-actions d'une filiale, au sens du paragraphe (1), qui a fait l'objet d'une disposition au moment de la liquidation de la filiale, lorsque la liquidation a commencé après 1978,

(ii) soit une action du capital-actions d'une autre société canadienne — qui était contrôlée, au sens du paragraphe 186(2), par la société immédiatement avant la disposition — dont la société a disposé, après 1978, en faveur d'une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance immédiatement après la disposition, autre qu'une disposition prévue à l'alinéa b),

(iii) soit, sous réserve du paragraphe 26(21) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, une action du capital-actions d'une société donnée dont la société a disposé après 1978, au moment d'une fusion au sens du paragraphe 87(1), lorsque la société contrôlait, au sens du paragraphe 186(2), à la fois la société donnée immédiatement avant la fusion et la nouvelle société immédiatement après la fusion;

b) lorsqu'une autre société canadienne possédait une immobilisation le 31 décembre 1971 et en a par la suite disposé en faveur d'une société dans le cadre d'une opération visée par l'article 85, cette autre société est réputée ne pas avoir ainsi disposé de l'immo-

disposed of it to the corporation in a transaction to which section 85 applied, the other corporation shall be deemed not to have disposed of that property in the transaction and the corporation shall be deemed to have owned that property on December 31, 1971 and to have acquired it at an actual cost equal to the actual cost of that property to the other corporation.

Actual cost of certain depreciable property

(2.3) For the purpose of subsection 88(2.1), the actual cost of the depreciable property that was acquired by a corporation before the commencement of its 1949 taxation year that is capital property referred to in that subsection shall be deemed to be the capital cost of that property to the corporation (within the meaning assigned by section 144 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read in its application to the 1971 taxation year).

Liquidation and dissolution of foreign affiliate

(3) Notwithstanding subsection 69(5), if at any time a taxpayer receives a property (referred to in this subsection as the “distributed property”) from a foreign affiliate (referred to in this subsection as the “disposing affiliate”) of the taxpayer on a liquidation and dissolution of the disposing affiliate and the distributed property is received in respect of shares of the capital stock of the disposing affiliate that are disposed of on the liquidation and dissolution,

(a) subject to subsections (3.3) and (3.5), the distributed property is deemed to have been disposed of at that time by the disposing affiliate to the taxpayer for proceeds of disposition equal to the relevant cost base (within the meaning assigned by subsection 95(4)) to the disposing affiliate of the distributed property in respect of the taxpayer, immediately before that time, if

(i) the liquidation and dissolution is a qualifying liquidation and dissolution of the disposing affiliate, or

(ii) the distributed property is a share of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer that was, immediately before that time, excluded property (within the meaning assigned by subsection 95(1)) of the disposing affiliate;

(b) if paragraph (a) does not apply to the distributed property, the distributed property

bilisation au cours de l’opération et la société est réputée avoir possédé l’immobilisation le 31 décembre 1971 et l’avoir acquise à un coût effectif égal au coût effectif de l’immobilisation pour l’autre société.

Coût effectif de certains biens amortissables

(2.3) Pour l’application du paragraphe (2.1), le coût effectif d’un bien amortissable qu’une société a acquis avant le début de son année d’imposition 1949 et qui est une immobilisation prévue dans ce paragraphe est réputé être le coût en capital du bien, pour la société (au sens de l’article 144 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, dans sa version applicable à l’année d’imposition 1971).

Liquidation et dissolution d’une société étrangère affiliée

(3) Malgré le paragraphe 69(5), si un contribuable reçoit, à un moment donné, un bien (appelé « bien distribué » au présent paragraphe) d’une de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « société distributrice » au présent paragraphe) lors de la liquidation et dissolution de celle-ci et que le bien distribué est reçu relativement à des actions du capital-actions de la société distributrice dont il est disposé lors de la liquidation et dissolution, les règles ci-après s’appliquent :

a) sous réserve des paragraphes (3.3) et (3.5), la société distributrice est réputée avoir disposé, à ce moment, du bien distribué en faveur du contribuable pour un produit de disposition égal à son prix de base approprié, au sens du paragraphe 95(4), pour elle, relativement au contribuable, immédiatement avant ce moment, si, selon le cas :

(i) la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution admissibles de la société distributrice,

(ii) le bien distribué est une action du capital-actions d’une autre société étrangère affiliée du contribuable qui était, immédiatement avant ce moment, un bien exclu, au sens du paragraphe 95(1), de la société distributrice;

b) si l’alinéa a) ne s’applique pas au bien distribué, la société distributrice est réputée

is deemed to have been disposed of at that time by the disposing affiliate to the taxpayer for proceeds of disposition equal to the distributed property's fair market value at that time;

(c) the distributed property is deemed to have been acquired, at that time, by the taxpayer at a cost equal to the amount determined under paragraph (a) or (b) to be the disposing affiliate's proceeds of disposition of the distributed property;

(d) each share (referred to in paragraph (e) and subsections (3.3) and (3.4) as a "disposed share") of a class of the capital stock of the disposing affiliate that is disposed of by the taxpayer on the liquidation and dissolution is deemed to be disposed of for proceeds of disposition equal to the amount determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the total of all amounts each of which is the net distribution amount in respect of a distribution of distributed property made, at any time, in respect of the class, and

B is the total number of issued and outstanding shares of the class that are owned by the taxpayer during the liquidation and dissolution; and

(e) if the liquidation and dissolution is a qualifying liquidation and dissolution of the disposing affiliate, any loss of the taxpayer in respect of the disposition of a disposed share is deemed to be nil.

Qualifying
liquidation and
dissolution

(3.1) For the purposes of subsections (3), (3.3) and (3.5), a "qualifying liquidation and dissolution" of a foreign affiliate (referred to in this subsection as the "disposing affiliate") of a taxpayer means a liquidation and dissolution of the disposing affiliate in respect of which the taxpayer elects in accordance with prescribed rules and

(a) the taxpayer owns not less than 90% of the issued and outstanding shares of each class of the capital stock of the disposing affiliate throughout the liquidation and dissolution; or

avoir disposé de ce bien à ce moment en faveur du contribuable pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

c) le contribuable est réputé avoir acquis, à ce moment, le bien distribué à un coût égal à la somme qui, selon les alinéas a) ou b), représente le produit de disposition du bien pour la société distributrice;

d) chaque action (appelée « action cédée » à l'alinéa e) et aux paragraphes (3.3) et (3.4)) d'une catégorie du capital-actions de la société distributrice dont le contribuable dispose lors de la liquidation et dissolution est réputée avoir donné lieu à un produit de disposition égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente le montant de distribution net relatif à une distribution de biens distribués effectuée, à un moment quelconque, à l'égard de la catégorie,

B le nombre total d'actions émises et en circulation de la catégorie qui appartiennent au contribuable pendant la liquidation et dissolution;

e) si la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution admissibles de la société distributrice, toute perte subie par le contribuable relativement à la disposition d'une action cédée est réputée être nulle.

(3.1) Pour l'application des paragraphes (3), (3.3) et (3.5), est une « liquidation et dissolution admissibles » d'une société étrangère affiliée (appelée « société distributrice » au présent paragraphe) d'un contribuable toute liquidation et dissolution de celle-ci à l'égard de laquelle le contribuable fait un choix selon les règles prévues par règlement et relativement à laquelle l'un des faits ci-après s'avère :

Liquidation et
dissolution
admissibles

a) au moins 90 % des actions émises et en circulation de chaque catégorie du capital-actions de la société distributrice appartiennent au contribuable tout au long de la liquidation et dissolution;

(b) both

(i) the percentage determined by the following formula is greater than or equal to 90%:

$$A/B$$

where

A is the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is the fair market value, at the time at which it is distributed, of a property that is distributed by the disposing affiliate to the taxpayer in the course of the liquidation and dissolution in respect of shares of the capital stock of the disposing affiliate

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount owing (other than an unpaid dividend) by, or an obligation of, the disposing affiliate that was assumed or cancelled by the taxpayer in consideration for a property referred to in clause (A), and

B is the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is the fair market value, at the time at which it is distributed, of a property that is distributed by the disposing affiliate to a shareholder of the disposing affiliate in the course of the liquidation and dissolution in respect of shares of the capital stock of the disposing affiliate

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount owing (other than an unpaid dividend) by, or an obligation of, the disposing affiliate that was assumed or cancelled by a shareholder of the disposing affiliate in consideration for a property referred to in clause (A), and

(ii) at the time of each distribution of property by the disposing affiliate in the course of the liquidation and dissolution in

b) à la fois :

(i) le pourcentage obtenu par la formule ci-après est égal ou supérieur à 90 % :

$$A/B$$

où :

A représente l'excédent du total visé à la division (A) sur celui visé à la division (B) :

(A) le total des sommes dont chacune représente la juste valeur marchande, au moment de sa distribution, d'un bien que la société distributrice distribue au contribuable au cours de la liquidation et dissolution relativement à des actions du capital-actions de la société distributrice,

(B) le total des sommes dont chacune représente une somme due (sauf un dividende non versé) par la société distributrice, ou une obligation de celle-ci, qui a été assumée ou annulée par le contribuable en contrepartie d'un bien visé à la division (A),

B l'excédent du total visé à la division (A) sur celui visé à la division (B) :

(A) le total des sommes dont chacune représente la juste valeur marchande, au moment de sa distribution, d'un bien que la société distributrice distribue à l'un de ses actionnaires au cours de la liquidation et dissolution relativement à des actions du capital-actions de la société distributrice,

(B) le total des sommes dont chacune représente une somme due (sauf un dividende non versé) par la société distributrice, ou une obligation de celle-ci, qui a été assumée ou annulée par l'un de ses actionnaires en contrepartie d'un bien visé à la division (A),

(ii) au moment de chaque distribution de bien effectuée par la société distributrice au cours de la liquidation et dissolution relativement à des actions de son capital-ac-

respect of shares of the capital stock of the disposing affiliate, the taxpayer holds shares of that capital stock that would, if an annual general meeting of the shareholders of the disposing affiliate were held at that time, entitle it to 90% or more of the votes that could be cast under all circumstances at the meeting.

tions, le contribuable détient des actions de ce capital-actions qui lui donneraient droit, si l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société distributrice avait lieu à ce moment, à au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances à l'assemblée.

Net distribution amount

(3.2) For the purposes of the description of A in paragraph (3)(d), “net distribution amount” in respect of a distribution of distributed property means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the cost to the taxpayer of the distributed property as determined under paragraph (3)(c), and

B is the total of all amounts each of which is an amount owing (other than an unpaid dividend) by, or an obligation of, the disposing affiliate that was assumed or cancelled by the taxpayer in consideration for the distribution of the distributed property.

Suppression election

(3.3) For the purposes of paragraph (3)(a), if the liquidation and dissolution is a qualifying liquidation and dissolution of the disposing affiliate and the taxpayer would, in the absence of this subsection and, for greater certainty, after taking into account any election under subsection 93(1), realize a capital gain (the amount of which is referred to in subsection (3.4) as the “capital gain amount”) from the disposition of a disposed share, the taxpayer may elect, in accordance with prescribed rules, that distributed property that was, immediately before the disposition, capital property of the disposing affiliate be deemed to have been disposed of by the disposing affiliate to the taxpayer for proceeds of disposition equal to the amount claimed (referred to in subsection (3.4) as the “claimed amount”) by the taxpayer in the election.

Conditions for subsection (3.3) election

(3.4) An election under subsection (3.3) in respect of distributed property disposed of in the course of the liquidation and dissolution is not valid unless

(a) the claimed amount in respect of each distributed property does not exceed the

Montant de distribution net

(3.2) Pour l'application de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (3)d), le « montant de distribution net » relatif à la distribution d'un bien distribué correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le coût du bien pour le contribuable, déterminé selon l'alinéa (3)c);

B le total des sommes dont chacune représente une somme due (sauf un dividende non versé) par la société distributrice, ou une obligation de celle-ci, qui a été assumée ou annulée par le contribuable en contrepartie de la distribution du bien.

Choix de supprimer le produit de disposition

(3.3) Pour l'application de l'alinéa (3)a), dans le cas où la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution admissibles de la société distributrice et où le contribuable, en l'absence du présent paragraphe (étant entendu que le choix prévu au paragraphe 93(1) a été pris en compte), réaliserait un gain en capital (appelé « montant de gain en capital » au paragraphe (3.4)) de la disposition d'une action cédée, le contribuable peut faire un choix, selon les règles prévues par règlement, afin que le bien distribué qui était une immobilisation de la société distributrice immédiatement avant la disposition soit réputé avoir fait l'objet d'une disposition par celle-ci en faveur du contribuable pour un produit de disposition égal à la somme qu'il demande dans le document concernant le choix (appelée « somme demandée » au paragraphe (3.4)).

Conditions

(3.4) Le choix prévu au paragraphe (3.3) visant des biens distribués qui font l'objet d'une disposition au cours d'une liquidation et dissolution n'est valide que si les conditions ci-après sont réunies :

amount that would, in the absence of subsection (3.3), be determined under paragraph (3)(a) in respect of the distributed property; and

(b) the amount determined by the following formula does not exceed the total of all amounts each of which is the capital gain amount in respect of a disposed share:

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts that would, in the absence of subsection (3.3), be determined under paragraph (3)(a) to be the proceeds of disposition of a distributed property in respect of which an election under subsection (3.3) is made by the taxpayer, and

B is the total of all amounts each of which is the claimed amount in respect of a distributed property referred to in the description of A.

(3.5) For the purposes of paragraph (3)(a), the distributed property is deemed to have been disposed of by the disposing affiliate to the taxpayer for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base of the distributed property to the disposing affiliate immediately before the time of its disposition, if

(a) the liquidation and dissolution is a qualifying liquidation and dissolution of the disposing affiliate;

(b) the distributed property is, at the time of its disposition, taxable Canadian property (other than treaty-protected property) of the disposing affiliate that is a share of the capital stock of a corporation resident in Canada; and

(c) the taxpayer and the disposing affiliate have jointly elected in accordance with prescribed rules.

(4) For the purposes of paragraphs (1)(c), (c.2), (d) and (d.2) and, for greater certainty, paragraphs (c.3) to (c.8) and (d.3),

(a) subject to paragraph 88(4)(c), control of any corporation shall be deemed not to have been acquired because of an amalgamation;

(b) any corporation formed as a result of an amalgamation shall be deemed to be the

a) la somme demandée relativement à chaque bien n'excède pas la somme qui, en l'absence du paragraphe (3.3), serait déterminée selon l'alinéa (3)a) relativement au bien;

b) la somme obtenue par la formule ci-après n'excède pas le total des sommes dont chacune représente le montant de gain en capital relatif à une action cédée :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes qui, en l'absence du paragraphe (3.3), constitueraient selon l'alinéa (3)a) le produit de disposition d'un bien distribué relativement auquel le contribuable fait le choix prévu au paragraphe (3.3),

B le total des sommes dont chacune représente la somme demandée relativement à un bien distribué visé à l'élément A.

(3.5) Pour l'application de l'alinéa (3)a), la société distributrice est réputée avoir disposé du bien distribué en faveur du contribuable pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté du bien pour elle immédiatement avant sa disposition si, à la fois :

a) la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution admissibles de la société distributrice;

b) le bien distribué est, au moment de sa disposition, un bien canadien imposable (sauf un bien protégé par traité) de la société distributrice qui est une action du capital-actions d'une société résidant au Canada;

c) le contribuable et la société distributrice ont fait un choix conjoint selon les règles prévues par règlement.

(4) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des alinéas (1)c), c.2), d) et d.2), étant entendu qu'elles s'appliquent également dans le cadre des alinéas c.3) à c.8) et d.3):

a) sous réserve de l'alinéa c), le contrôle d'une société est réputé ne pas avoir été acquis en raison d'une fusion;

Taxable
Canadian
property

Bien canadien
imposable

Amalgamation
deemed not to
be acquisition of
control

Fusion réputée
ne pas être une
acquisition de
contrôle

same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation; and

(c) in the case of an amalgamation described in subsection 87(9), control of a predecessor corporation that was not controlled by the parent before the amalgamation shall be deemed to have been acquired by the parent immediately before the amalgamation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 88; 1994, c. 7, Sch. II, s. 66, Sch. VI, s. 4, Sch. VIII, s. 38, c. 8, s. 10, c. 21, s. 40; 1995, c. 3, s. 24, c. 21, ss. 31, 55; 1996, c. 21, s. 16; 1997, c. 25, s. 19; 1998, c. 19, ss. 16, 118; 2001, c. 17, s. 66; 2002, c. 9, s. 31; 2007, c. 2, s. 46; 2009, c. 2, s. 20; 2012, c. 31, s. 18; 2013, c. 34, ss. 30, 65, 224, c. 40, s. 40.

Application

88.1 (1) Subsection (2) applies to a trust's distribution of property to a taxpayer if

(a) the distribution is a SIFT trust wind-up event;

(b) the trust is

(i) a SIFT wind-up entity whose only beneficiary, at all times at which the trust makes a distribution that is a SIFT trust wind-up event, is a taxable Canadian corporation, or

(ii) a trust whose only beneficiary, at all times at which the trust makes a distribution that is a SIFT trust wind-up event, is another trust described by subparagraph (i);

(c) where the trust is a SIFT wind-up entity, the distribution occurs no more than 60 days after the earlier of

(i) the first SIFT trust wind-up event of the trust, and

(ii) the first distribution to the trust that is a SIFT trust wind-up event of another trust; and

(d) if the property is shares of the capital stock of a taxable Canadian corporation,

(i) the property was not acquired by the trust on a distribution to which subsection 107(3.1) applies, and

(ii) the trust elects in writing, filed with the Minister on or before the trust's filing-date date for its taxation year that includes

b) la société issue d'une fusion est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

c) s'agissant d'une fusion visée au paragraphe 87(9), le contrôle d'une société remplacée que la société mère ne contrôlait pas avant la fusion est réputé avoir été acquis par celle-ci immédiatement avant la fusion.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 88; 1994, ch. 7, ann. II, art. 66, ann. VI, art. 4, ann. VIII, art. 38, ch. 8, art. 10, ch. 21, art. 40; 1995, ch. 3, art. 24, ch. 21, art. 31 et 55; 1996, ch. 21, art. 16; 1997, ch. 25, art. 19; 1998, ch. 19, art. 16 et 118; 2001, ch. 17, art. 66; 2002, ch. 9, art. 31; 2007, ch. 2, art. 46; 2009, ch. 2, art. 20; 2012, ch. 31, art. 18; 2013, ch. 34, art. 30, 65 et 224, ch. 40, art. 40.

Application

88.1 (1) Le paragraphe (2) s'applique à une distribution de biens, effectuée par une fiducie au profit d'un contribuable, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la distribution constitue un fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie;

b) la fiducie est :

(i) soit une EIPD convertible dont le seul bénéficiaire, à tout moment où la fiducie effectue une distribution qui constitue un fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie, est une société canadienne imposable,

(ii) soit une fiducie dont le seul bénéficiaire, à tout moment où la fiducie effectue une distribution qui constitue un fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie, est une autre fiducie visée au sous-alinéa (i);

c) si la fiducie est une EIPD convertible, la distribution est effectuée au plus tard 60 jours après le premier en date des moments suivants :

(i) le moment du premier fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie de la fiducie,

(ii) le moment de la première distribution, effectuée au profit de la fiducie, qui constitue un fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie d'une autre fiducie;

d) si les biens sont des actions du capital-actions d'une société canadienne imposable :

(i) ils n'ont pas été acquis par la fiducie lors d'une distribution à laquelle le paragraphe 107(3.1) s'applique,

the time of the distribution, that this section apply to the distribution.

SIFT trust wind-up event

(2) If this subsection applies to a trust's distribution of property to a taxpayer, subsections 88(1) to (1.7), and section 87 and paragraphs 256(7)(a) to (e) as they apply for the purposes of those subsections, apply, with any modifications that the circumstances require, as if

(a) the trust were a taxable Canadian corporation (in this subsection referred to as the "subsidiary") that is not a private corporation;

(b) where the taxpayer is a SIFT wind-up entity, the taxpayer were a taxable Canadian corporation that is not a private corporation;

(c) the distribution were a winding-up of the subsidiary;

(d) the taxpayer's interest as a beneficiary under the trust were shares of a single class of shares of the capital stock of the subsidiary owned by the taxpayer;

(e) paragraph 88(1)(b) deemed the taxpayer's proceeds of disposition of the shares described in paragraph (d) and owned by the taxpayer immediately before the distribution to be equal to the adjusted cost base to the taxpayer of the taxpayer's interest as a beneficiary under the trust immediately before the distribution;

(f) each trust, a majority-interest beneficiary (in this subsection, within the meaning assigned by section 251.1) of which is another trust that is by operation of this subsection treated as if it were a corporation, were a corporation; and

(g) except for the purposes of subsections 88(1.1) and (1.2), the taxpayer last acquired control of the subsidiary and of each corporation (including a trust that is by operation of this subsection treated as if it were a corporation) controlled by the subsidiary at the time, if any, at which the taxpayer last be-

(ii) la fiducie fait un choix, dans un document qu'elle présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment de la distribution, afin que le présent article s'applique à la distribution.

(2) Si le présent paragraphe s'applique à une distribution de biens effectuée par une fiducie au profit d'un contribuable, les paragraphes 88(1) à (1.7), ainsi que l'article 87 et les alinéas 256(7)a) à e) dans la mesure où ils s'appliquent dans le cadre de ces paragraphes, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si :

a) la fiducie était une société canadienne imposable (appelée « filiale » au présent paragraphe) qui n'est pas une société privée;

b) le contribuable, s'il est une EIPD convertible, était une société canadienne imposable qui n'est pas une société privée;

c) la distribution se traduisait par la liquidation de la filiale;

d) la participation du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie était constituée d'actions d'une seule catégorie d'actions du capital-actions de la filiale appartenant au contribuable;

e) le produit de disposition, pour le contribuable, des actions visées à l'alinéa d) qui lui appartenaient immédiatement avant la distribution était réputé, en vertu de l'alinéa 88(1)b), être égal au prix de base rajusté pour lui de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie immédiatement avant la distribution;

f) chaque fiducie, dont un bénéficiaire détenant une participation majoritaire, au sens de l'article 251.1, est une autre fiducie qui est considérée comme une société par l'effet du présent paragraphe, était une société;

g) sauf pour l'application des paragraphes 88(1.1) et (1.2), la dernière acquisition de contrôle, par le contribuable, de la filiale et de chaque société (y compris une fiducie qui est considérée comme une société par l'effet du présent paragraphe) contrôlée par la filiale s'était produite la dernière fois qu'il est devenu un bénéficiaire détenant une partici-

Fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie

came a majority-interest beneficiary of the trust.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 88.1; 1994, c. 21, s. 41; 2009, c. 2, s. 21.

Definitions

“adjusted taxable income”
« *revenu imposable rajusté* »

89. (1) In this subdivision,

“adjusted taxable income” of a corporation for a taxation year is the amount determined by the formula

$$A - B - C$$

where

A is

(a) unless paragraph (b) applies, the corporation’s taxable income for the taxation year, and

(b) if the corporation is a deposit insurance corporation in the taxation year, nil,

B is the amount determined by multiplying the amount, if any, deducted by the corporation under subsection 125(1) for the taxation year by the quotient obtained by dividing 100 by the rate of the deduction provided under that subsection for the taxation year, and

C is

(a) if the corporation is a Canadian-controlled private corporation in the taxation year, the lesser of the corporation’s aggregate investment income for the taxation year and the corporation’s taxable income for the taxation year, and

(b) in any other case, nil;

“Canadian corporation”
« *société canadienne* »

“Canadian corporation” at any time means a corporation that is resident in Canada at that time and was

(a) incorporated in Canada, or

(b) resident in Canada throughout the period that began on June 18, 1971 and that ends at that time,

and for greater certainty, a corporation formed at any particular time by the amalgamation or merger of, or by a plan of arrangement or other corporate reorganization in respect of, 2 or more corporations (otherwise than as a result of the acquisition of property of one corporation by another corporation, pursuant to the pur-

pation majoritaire, au sens de l’article 251.1, de la fiducie.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 88.1; 1994, ch. 21, art. 41; 2009, ch. 2, art. 21.

Définitions

« bien désigné »
« *designated property* »

89. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-section.

« bien désigné »

a) Bien d’une société privée, devenue société privée pour la dernière fois avant le 13 novembre 1981, que celle-ci a acquis :

(i) avant le 13 novembre 1981,

(ii) après le 12 novembre 1981 conformément à une convention écrite conclue au plus tard à cette date;

b) bien d’une société privée que celle-ci a acquis auprès d’une autre société privée avec qui la société privée avait un lien de dépendance (autrement qu’en vertu d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b)) à la date d’acquisition du bien, si celui-ci était un bien désigné de l’autre société privée;

c) action acquise par une société privée lors d’une opération à laquelle l’article 51, le paragraphe 85(1) ou l’article 85.1, 86 ou 87 s’appliquait, en échange d’une action qui était un bien désigné de la société;

d) bien de remplacement (au sens de l’article 44) d’un bien désigné dont il a été disposé à cause d’un événement visé à l’alinéa b), c) ou d) de la définition de « produit de disposition » à l’article 54.

« capital versé » À un moment donné :

« capital versé »
« *paid-up capital* »

a) à l’égard d’une action d’une catégorie quelconque du capital-actions d’une société, somme égale au capital versé à ce moment, relativement à la catégorie d’actions du capital-actions de la société à laquelle appartient cette action et divisé par le nombre des actions émises de cette catégorie qui sont en circulation à ce moment;

b) à l’égard d’une catégorie d’actions du capital-actions d’une société :

(i) lorsque le moment donné est antérieur au 7 mai 1974, somme égale au capital versé au moment donné à l’égard de cette

chase of the property by the other corporation or as a result of the distribution of the property to the other corporation on the winding-up of the corporation) is a Canadian corporation because of paragraph (a) only if

(c) that reorganization took place under the laws of Canada or a province, and

(d) each of those corporations was, immediately before the particular time, a Canadian corporation;

“capital dividend account”
« compte de dividendes en capital »

“capital dividend account” of a corporation at any particular time means the amount, if any, by which the total of

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the amount if any, by which

(A) the amount of the corporation’s capital gain — computed without reference to subparagraphs 52(3)(a)(ii) and 53(1)(b)(ii) — from the disposition (other than a disposition under paragraph 40(3.1)(a) or subsection 40(12) or a disposition that is the making of a gift after December 8, 1997 that is not a gift described in subsection 110.1(1)) of a property in the period beginning at the beginning of its first taxation year that began after the corporation last became a private corporation and that ended after 1971 and ending immediately before the particular time (in this definition referred to as “the period”)

exceeds the total of

(B) the portion of the capital gain referred to in clause (A) that is the corporation’s taxable capital gain,

(B.1) the corporation’s taxable capital gain from a disposition in the period under subsection 40(12), and

(C) the portion of the amount, if any, by which the amount determined under clause (A) exceeds the amount determined under clause (B) from the disposition by it of a property that can reasonably be regarded as having accrued while the property, or a property for which it was substituted,

catégorie d’actions, calculée compte non tenu de la présente loi,

(ii) lorsque le moment donné est postérieur au 6 mai 1974 et antérieur au 1^{er} avril 1977, somme égale au capital versé au moment donné à l’égard de cette catégorie d’actions, calculée conformément à la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable au 31 mars 1977,

(iii) lorsque le moment donné est postérieur au 31 mars 1977, somme égale au capital versé au moment donné au titre de cette catégorie d’actions, calculée compte non tenu des dispositions de la présente loi, à l’exception des paragraphes 51(3) et 66.3(2) et (4), des articles 84.1 et 84.2, des paragraphes 85(2.1), 85.1(2.1) et (8), 86(2.1) et 87(3) et (9), de l’alinéa 128.1(1)c.3), des paragraphes 128.1(2) et (3), 138(11.7), 139.1(6) et (7), 192(4.1) et 194(4.1) et des articles 212.1 et 212.3;

toutefois dans le cas d’une société coopérative, au sens du paragraphe 136(2), ou d’une caisse de crédit dont la loi constitutive ne prévoit pas de capital versé au titre d’une catégorie d’actions, le capital versé au titre de cette catégorie d’actions au moment donné, calculé compte non tenu de la présente loi, est réputé égal à l’excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (iv) sur le total visé au sous-alinéa (v):

(iv) le total des montants que la société a reçus relativement aux actions de cette catégorie, émises et en circulation à ce moment,

(v) le total des montants dont chacun représente tout ou partie d’un montant visé au sous-alinéa (iv) que la société a remboursé aux détenteurs des actions émises de cette catégorie avant ce moment;

c) à l’égard de toutes les actions du capital-actions d’une société, somme égale au total des montants dont chacun est une somme égale au capital versé à l’égard d’une catégorie quelconque d’actions du capital-actions de la société au moment donné.

(I) except in the case of a disposition of a designated property, was a property of a corporation (other than a private corporation, an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund corporation),

(II) where, after November 26, 1987, the property became a property of a Canadian-controlled private corporation (otherwise than by reason of a change in the residence of one or more shareholders of the corporation), was a property of a corporation controlled directly or indirectly in any manner whatever by one or more non-resident persons, or

(III) where, after November 26, 1987, the property became a property of a private corporation that was not exempt from tax under this Part on its taxable income, was a property of a corporation exempt from tax under this Part on its taxable income,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(A) the amount of the corporation's capital loss — computed without reference to subparagraphs 52(3)(a)(ii) and 53(1)(b)(ii) — from the disposition (other than a disposition under subsection 40(3.12) or a disposition that is the making of a gift after December 8, 1997 that is not a gift described in subsection 110.1(1)) of a property in the period

exceeds the total of

(B) the part of the capital loss referred to in clause (A) that is the corporation's allowable capital loss, and

(C) the portion of the amount, if any, by which the amount determined under clause (A) exceeds the amount determined under clause (B) from the disposition by it of a property that can reasonably be regarded as having accrued while the property, or a property for which it was substituted,

« compte de dividendes en capital » S'agissant du compte de dividendes en capital d'une société, à un moment donné, l'excédent éventuel du total des montants suivants :

« compte de dividendes en capital »
"capital dividend account"

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants dont chacun représente l'excédent éventuel :

(A) d'un gain en capital de la société — calculé compte non tenu des sous-alinéas 52(3)a(ii) et 53(1)b(ii) — provenant de la disposition (sauf celle qui est visée à l'alinéa 40(3.1)a) ou au paragraphe 40(12) ou qui constitue un don effectué après le 8 décembre 1997 qui n'est pas un don visé au paragraphe 110.1(1)) d'un bien au cours de la période commençant au début de sa première année d'imposition (ayant commencé après le moment où elle est devenue la dernière fois une société privée et s'étant terminée après 1971) et se terminant immédiatement avant le moment donné (appelée « période » à la présente définition),

sur le total des montants suivants :

(B) le gain en capital imposable de la société correspondant,

(B.1) le gain en capital imposable de la société provenant d'une disposition au cours de la période, prévue au paragraphe 40(12),

(C) la partie de l'excédent éventuel du montant calculé à la division (A) sur le montant calculé à la division (B), provenant de la disposition d'un bien par la société, qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée pendant que le bien, ou un bien qui lui est substitué :

(I) sauf dans le cas de la disposition d'un bien désigné, soit appartenait à une société — sauf une société privée, une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable —,

(II) soit appartenait à une société contrôlée, directement ou indirecte-

(I) except in the case of a disposition of a designated property, was a property of a corporation (other than a private corporation, an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund corporation),

(II) where, after November 26, 1987, the property became a property of a Canadian-controlled private corporation (otherwise than by reason of a change in the residence of one or more shareholders of the corporation), was a property of a corporation controlled directly or indirectly in any manner whatever by one or more non-resident persons, or

(III) where, after November 26, 1987, the property became a property of a private corporation that was not exempt from tax under this Part on its taxable income, was a property of a corporation exempt from tax under this Part on its taxable income,

(b) all amounts each of which is an amount in respect of a dividend received by the corporation on a share of the capital stock of another corporation in the period, which amount was, by virtue of subsection 83(2), not included in computing the income of the corporation,

(c) the total of all amounts each of which is an amount required to have been included under this paragraph as it read in its application to a taxation year that ended before February 28, 2000,

(c.1) the amount, if any, by which

(i) 1/2 of the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph 14(1)(b) to be included in computing the corporation's income in respect of a business carried on by the corporation for a taxation year that is included in the period and that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000,

exceeds

(ii) where the corporation has deducted an amount under subsection 20(4.2) in respect of a debt established by it to have

ment, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non-résidentes, si le bien est devenu, après le 26 novembre 1987, un bien d'une société privée sous contrôle canadien — autrement qu'à cause d'un changement de résidence d'un ou de plusieurs actionnaires de la société —,

(III) soit appartenait à une société exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable, si le bien est devenu, après le 26 novembre 1987, un bien d'une société privée qui n'était pas exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable,

(ii) le total des montants dont chacun représente l'excédent éventuel :

(A) d'une perte en capital de la société — calculée compte non tenu des sous-alinéas 52(3)a)(ii) et 53(1)b)(ii) — résultant de la disposition (sauf celle qui est visée au paragraphe 40(3.12) ou qui constitue un don effectué après le 8 décembre 1997 qui n'est pas un don visé au paragraphe 110.1(1)) d'un bien au cours de cette période,

sur le total des montants suivants :

(B) la perte en capital déductible de la société correspondante,

(C) la partie de l'excédent éventuel du montant calculé à la division (A) sur le montant calculé à la division (B), provenant de la disposition d'un bien par la société, qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée pendant que le bien, ou un bien qui lui est substitué :

(I) sauf dans le cas de la disposition d'un bien désigné, soit appartenait à une société — sauf une société privée, une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable —,

(II) soit appartenait à une société contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit,

become a bad debt in a taxation year that is included in the period and that ended after February 27, 2000 and before October 18, 2000, or has an allowable capital loss for such a year because of the application of subsection 20(4.3), the amount determined by the formula

$$V + W$$

where

V is 1/2 of the value determined for A under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

W is 1/3 of the value determined for B under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

(iii) in any other case, nil,

(c.2) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph 14(1)

(b) to be included in computing the corporation's income in respect of a business carried on by the corporation for a taxation year that is included in the period and that ends after October 17, 2000,

exceeds

(ii) where the corporation has deducted an amount under subsection 20(4.2) in respect of a debt established by it to have become a bad debt in a taxation year that is included in the period and that ends after October 17, 2000, or has an allowable capital loss for such a year because of the application of subsection 20(4.3), the amount determined by the formula

$$X + Y$$

where

X is the value determined for A under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

Y is 1/3 of the value determined for B under subsection 20(4.2) in respect of the corporation for the last such taxation year that ended in the period, and

(iii) in any other case, nil,

par une ou plusieurs personnes non-résidentes, si le bien est devenu, après le 26 novembre 1987, un bien d'une société privée sous contrôle canadien — autrement qu'à cause d'un changement de résidence d'un ou de plusieurs actionnaires de la société

—,

(III) soit appartenait à une société exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable, si le bien est devenu, après le 26 novembre 1987, un bien d'une société privée qui n'était pas exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable;

b) les sommes dont chacune constitue une somme reçue par la société au cours de la période, à titre de dividende versé sur une action du capital-actions d'une autre société, somme qui, en vertu du paragraphe 83(2), n'a pas été incluse dans le calcul du revenu de la société;

c) les sommes représentant chacune une somme qui était à inclure selon le présent alinéa, dans sa version applicable à une année d'imposition terminée avant le 28 février 2000,

c.1) l'excédent éventuel du montant suivant :

(i) la moitié du total des montants représentant chacun un montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)b) dans le calcul du revenu de la société, relativement à une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition comprise dans la période et terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000,

sur le montant applicable suivant :

(ii) si la société a établi qu'une somme est devenue une créance irrécouvrable au cours d'une année d'imposition comprise dans la période et terminée après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000 et a déduit un montant au titre de cette somme en application du paragraphe 20(4.2), ou si elle a une perte en capital déductible pour une telle année par l'effet du paragraphe

- (d) the amount, if any, by which the total of
- (i) all amounts each of which is the proceeds of a life insurance policy of which the corporation was a beneficiary on or before June 28, 1982 received by the corporation in the period and after 1971 in consequence of the death of any person, and
 - (ii) all amounts each of which is the proceeds of a life insurance policy (other than an LIA policy) of which the corporation was not a beneficiary on or before June 28, 1982 received by the corporation in the period and after May 23, 1985 in consequence of the death of any person

exceeds the total of all amounts each of which is

- (iii) the adjusted cost basis (within the meaning assigned by subsection 148(9)) of a policy referred to in subparagraph (i) or
- (ii) to the corporation immediately before the death, or
- (iv) if the policy is a 10/8 policy immediately before the death and the death occurs after 2013, the amount outstanding, immediately before the death, of the borrowing that is described in subparagraph (a)(i) of the definition “10/8 policy” in subsection 248(1) in respect of the policy,

(e) the amount of the corporation’s life insurance capital dividend account immediately before May 24, 1985, and

(f) all amounts each of which is an amount in respect of a distribution made in the period by a trust to the corporation in respect of capital gains of the trust equal to the lesser of

- (i) the amount, if any, by which
- (A) the amount of the distribution

exceeds

(B) the amount designated under subsection 104(21) by the trust (other than a designation to which subsection 104(21.4), as it read in its application to the corporation’s last taxation year that began before November 2011, applied) in respect of the net taxable capital gains of the trust attributable to those capital gains, and

20(4.3), le montant obtenu par la formule suivante :

$$V + W$$

où :

V représente la moitié de la valeur de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 20(4.2), déterminée relativement à la société pour la dernière année d’imposition semblable terminée dans la période,

W le tiers de la valeur de l’élément B de cette formule, déterminée relativement à la société pour cette dernière année d’imposition,

(iii) dans les autres cas, zéro,

c.2) l’excédent éventuel du montant suivant :

(i) le total des montants représentant chacun un montant à inclure en application de l’alinéa 14(1)b) dans le calcul du revenu de la société, relativement à une entreprise qu’elle exploite, pour une année d’imposition comprise dans la période et se terminant après le 17 octobre 2000,

sur le montant applicable suivant :

(ii) si la société a établi qu’une somme est devenue une créance irrécouvrable au cours d’une année d’imposition comprise dans la période et se terminant après le 17 octobre 2000 et a déduit un montant au titre de cette somme en application du paragraphe 20(4.2), ou si elle a une perte en capital déductible pour une telle année par l’effet du paragraphe 20(4.3), le montant obtenu par la formule suivante :

$$X + Y$$

où :

X représente la valeur de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 20(4.2), déterminée relativement à la société pour la dernière année d’imposition semblable terminée dans la période,

Y le tiers de la valeur de l’élément B de cette formule, déterminée relativement à la société pour cette dernière année d’imposition,

(ii) the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the fraction or whole number determined when 1 is subtracted from the reciprocal of the fraction under paragraph 38(a) applicable to the trust for the year, and

B is the amount referred to in clause (i) (B), and

(g) all amounts each of which is an amount in respect of a distribution made by a trust to the corporation in the period in respect of a dividend (other than a taxable dividend) paid on a share of the capital stock of another corporation resident in Canada to the trust during a taxation year of the trust throughout which the trust was resident in Canada equal to the lesser of

(i) the amount of the distribution, and

(ii) the amount designated under subsection 104(20) by the trust in respect of the corporation in respect of that dividend,

exceeds the total of all capital dividends that became payable by the corporation after the commencement of the period and before the particular time;

“designated property”
« bien désigné »

“designated property” means

(a) any property of a private corporation that last became a private corporation before November 13, 1981 and that was acquired by it

(i) before November 13, 1981, or

(ii) after November 12, 1981 pursuant to an agreement in writing entered into on or before that date,

(b) any property of a private corporation that was acquired by it from another private corporation with which the private corporation was not dealing at arm’s length (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) at the time the property was acquired, where the property was a designated property of the other private corporation,

(c) a share acquired by a private corporation in a transaction to which section 51, subsection 85(1) or section 85.1, 86 or 87 applied in

(iii) dans les autres cas, zéro,

d) l’excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) les montants dont chacun représente le produit d’une police d’assurance-vie dont la société était bénéficiaire au plus tard le 28 juin 1982 que la société a reçu au cours de la période et après 1971 par suite du décès d’une personne,

(ii) les montants dont chacun représente le produit d’une police d’assurance-vie (sauf une police RAL) dont la société n’était pas bénéficiaire au plus tard le 28 juin 1982 que la société a reçu au cours de la période et après le 23 mai 1985 par suite du décès d’une personne,

sur le total des montants dont chacun représente :

(iii) le coût de base rajusté, au sens du paragraphe 148(9), d’une police visée aux sous-alinéas (i) ou (ii) pour la société immédiatement avant le décès,

(iv) si la police est une police 10/8 immédiatement avant le décès et que le décès survient après 2013, le montant impayé, immédiatement avant le décès, de l’emprunt visé au sous-alinéa a)(i) de la définition de « police 10/8 » au paragraphe 248(1) relativement à la police;

e) le montant du compte de dividendes en capital d’assurance-vie de la société immédiatement avant le 24 mai 1985, sur le total des dividendes en capital devenus payables par la société après le début de la période et avant le moment donné;

f) le total des montants représentant chacun un montant relatif à une distribution qu’une fiducie a effectuée sur ses gains en capital en faveur de la société au cours de la période et dont le montant est égal au moins élevé des montants suivants :

(i) l’excédent du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B) :

(A) le montant de la distribution,

(B) le montant que la fiducie a attribué à la société en application du paragraphe 104(21) (sauf s’il s’agit d’une

exchange for another share that was a designated property of the corporation, or

(d) a replacement property (within the meaning assigned by section 44) for a designated property disposed of by virtue of an event referred to in paragraph (b), (c) or (d) of the definition “proceeds of disposition” in section 54;

“eligible dividend”
« dividende déterminé »

“eligible dividend” means

(a) an amount that is equal to the portion of a taxable dividend that is received by a person resident in Canada, paid by a corporation resident in Canada and designated under subsection (14) to be an eligible dividend, and

(b) in respect of a person resident in Canada, an amount that is deemed by subsection 96(1.11) or 104(16) to be a taxable dividend that is received by the person;

“excessive eligible dividend designation”
« désignation excessive de dividende déterminé »

“excessive eligible dividend designation”, made by a corporation in respect of an eligible dividend paid by the corporation at any time in a taxation year, means

(a) unless paragraph (c) applies to the dividend, if the corporation is in the taxation year a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation, the amount, if any, determined by the formula

$$(A - B) \times C/A$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount of an eligible dividend paid by the corporation in the taxation year,

B is the greater of nil and the corporation’s general rate income pool at the end of the taxation year, and

C is the amount of the eligible dividend,

(b) unless paragraph (c) applies to the dividend, if the corporation is not a corporation described in paragraph (a), the amount, if any, determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is an eligible dividend paid by the corporation at that time, and

attribution à laquelle s’applique le paragraphe 104(21.4), dans sa version applicable à la dernière année d’imposition de la société ayant commencé avant novembre 2011) sur ses gains en capital imposables nets qui sont imputables aux gains en capital en question,

(ii) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le nombre entier ou la fraction obtenu lorsque 1 est soustrait de l’inverse de la fraction figurant à l’alinéa 38a) qui s’applique à la fiducie pour l’année,

B le montant mentionné à la division (i)(B),

g) le total des montants représentant chacun un montant relatif à une distribution qu’une fiducie a effectuée en faveur de la société au cours de la période au titre d’un dividende (sauf un dividende imposable) qui a été versé à la fiducie au cours d’une année d’imposition de celle-ci tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, sur une action du capital-actions d’une autre société résidant au Canada, et dont le montant est égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le montant de la distribution,

(ii) le montant que la fiducie a attribué à la société en application du paragraphe 104(20) au titre du dividende,

sur le total des dividendes en capital devenus payables par la société après le début de la période et avant le moment donné;

« compte de revenu à taux général » Le compte de revenu à taux général, à la fin d’une année d’imposition donnée, d’une société canadienne imposable qui est une société privée sous contrôle canadien ou une compagnie d’assurance-dépôts au cours de cette année correspond à la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

« compte de revenu à taux général »
“general rate income pool”

(ii) the corporation's low rate income pool at that time,

B is the amount of the eligible dividend, and

C is the amount determined under subparagraph (i) of the description of A, and

(c) an amount equal to the amount of the eligible dividend, if it is reasonable to consider that the eligible dividend was paid in a transaction, or as part of a series of transactions, one of the main purposes of which was to artificially maintain or increase the corporation's general rate income pool, or to artificially maintain or decrease the corporation's low rate income pool;

“general rate factor”
« facteur du taux général »

“general rate factor” of a corporation for a taxation year is the total of

(a) that proportion of 0.68 that the number of days in the taxation year that are before 2010 is of the number of days in the taxation year,

(b) that proportion of 0.69 that the number of days in the taxation year that are in 2010 is of the number of days in the taxation year,

(c) that proportion of 0.70 that the number of days in the taxation year that are in 2011 is of the number of days in the taxation year, and

(d) that proportion of 0.72 that the number of days in the taxation year that are after 2011 is of the number of days in the taxation year;

“general rate income pool”
« compte de revenu à taux général »

“general rate income pool” at the end of a particular taxation year, of a taxable Canadian corporation that is a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation in the particular taxation year, is the positive or negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the positive or negative amount that would, before taking into consideration the specified future tax consequences for the particular taxation year, be determined by the formula

$$C + D + E + F - G$$

where

A représente la somme positive ou négative obtenue par la formule ci-après, avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année donnée :

$$C + D + E + F - G$$

où :

C représente le compte de revenu à taux général de la société à la fin de son année d'imposition précédente;

D le produit de la multiplication du facteur du taux général applicable à la société pour l'année donnée par son revenu imposable rajusté pour cette année;

E le total des sommes représentant chacune :

a) un dividende déterminé reçu par la société au cours de l'année donnée;

b) une somme déductible en application de l'article 113 dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année donnée;

F le total des sommes déterminées selon les paragraphes (4) à (6) relativement à la société pour l'année donnée;

G :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa b), l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune le montant d'un dividende déterminé versé par la société au cours de son année d'imposition précédente,

(ii) le total des sommes représentant chacune le montant d'une désignation excessive de dividende déterminé effectuée par la société au cours de son année d'imposition précédente;

b) si le paragraphe (4) s'applique à la société au cours de l'année donnée, zéro;

B la somme obtenue par la formule suivante :

$$H \times (I - J)$$

où :

- C is the corporation's general rate income pool at the end of its preceding taxation year,
- D is the amount, if any, that is the product of the corporation's general rate factor for the particular taxation year multiplied by its adjusted taxable income for the particular taxation year,
- E is the total of all amounts each of which is
- (a) an eligible dividend received by the corporation in the particular taxation year, or
 - (b) an amount deductible under section 113 in computing the taxable income of the corporation for the particular taxation year,
- F is the total of all amounts determined under subsections (4) to (6) in respect of the corporation for the particular taxation year, and
- G is
- (a) unless paragraph (b) applies, the amount, if any, by which
 - (i) the total of all amounts each of which is the amount of an eligible dividend paid by the corporation in its preceding taxation year exceeds
 - (ii) the total of all amounts each of which is an excessive eligible dividend designation made by the corporation in its preceding taxation year, or
 - (b) if subsection (4) applies to the corporation in the particular taxation year, nil, and
- B is the amount determined by the formula
- $$H \times (I - J)$$
- where
- H is the corporation's general rate factor for the particular taxation year,
- I is the total of the corporation's full rate taxable incomes (as would be defined in the definition "full rate taxable income" in subsection 123.4(1), if that definition

- H représente le facteur du taux général applicable à la société pour l'année donnée;
- I le total des revenus imposables au taux complet (au sens de la définition de « revenu imposable au taux complet » au paragraphe 123.4(1), mais compte non tenu de ses sous-alinéas a)(i) à (iii)) de la société pour ses trois années d'imposition précédentes, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées, pour ces années, qui se présentent relativement à l'année donnée;
- J le total des revenus imposables au taux complet (au sens de la définition de « revenu imposable au taux complet » au paragraphe 123.4(1), mais compte non tenu de ses sous-alinéas a)(i) à (iii)), de la société pour ces années précédentes.

« compte de revenu à taux réduit » Le compte de revenu à taux réduit, à un moment donné d'une année d'imposition donnée, d'une société donnée résidant au Canada qui n'est ni une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d'assurance-dépôts au cours de l'année correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A + B + C + D + E + F) - (G + H)$$

où :

- A représente le compte de revenu à taux réduit de la société donnée à la fin de son année d'imposition précédente;
- B le total des sommes représentant chacune une somme déductible en application de l'article 112 dans le calcul du revenu imposable de la société donnée pour l'année au titre d'un dividende imposable (sauf un dividende déterminé) qui est devenu payable, au cours de l'année donnée mais avant le moment donné, à cette société par une société résidant au Canada;
- C le total des sommes déterminées selon les paragraphes (8) à (10) relativement à la société donnée pour l'année donnée;
- D :
- a) dans le cas où la société donnée serait, en l'absence de l'alinéa d) de la défi-

« compte de
revenu à taux
réduit »
"low rate
income pool"

were read without reference to its subparagraphs (a)(i) to (iii)) for the corporation's preceding three taxation years, determined without taking into consideration the specified future tax consequences, for those preceding taxation years, that arise in respect of the particular taxation year, and

J is the total of the corporation's full rate taxable incomes (as would be defined in the definition "full rate taxable income" in subsection 123.4(1), if that definition were read without reference to its subparagraphs (a)(i) to (iii)) for those preceding taxation years;

"low rate income pool"
« compte de
revenu à taux
réduit »

"low rate income pool", at any particular time in a particular taxation year, of a corporation (in this definition referred to as the "non-CCPC") that is resident in Canada and is in the particular taxation year neither a Canadian-controlled private corporation nor a deposit insurance corporation, is the amount determined by the formula

$$(A + B + C + D + E + F) - (G + H)$$

where

A is the non-CCPC's low rate income pool at the end of its preceding taxation year,

B is the total of all amounts each of which is an amount deductible under section 112 in computing the non-CCPC's taxable income for the year in respect of a taxable dividend (other than an eligible dividend) that became payable, in the particular taxation year but before the particular time, to the non-CCPC by a corporation resident in Canada,

C is the total of all amounts determined under subsections (8) to (10) in respect of the non-CCPC for the particular taxation year,

D is

(a) if the non-CCPC would, but for paragraph (d) of the definition "Canadian-controlled private corporation" in subsection 125(7), be a Canadian-controlled private corporation in its preceding taxation year, 80% of its aggregate investment income for its preceding taxation year, and

nition de « société privée sous contrôle canadien » au paragraphe 125(7), une société privée sous contrôle canadien au cours de son année d'imposition précédente, 80 % de son revenu de placement total pour cette année,

b) dans les autres cas, zéro;

E :

a) si la société donnée n'était pas une société privée sous contrôle canadien au cours de son année d'imposition précédente, 80 % du produit de la multiplication de la somme qu'elle a déduite en application du paragraphe 125(1) pour cette année par le quotient de 100 par le taux de la déduction prévue à ce paragraphe pour cette même année,

b) dans les autres cas, zéro;

F :

a) si la société donnée était une société de placement au cours de son année d'imposition précédente, quatre fois la somme qu'elle a déduite en application du paragraphe 130(1) pour cette année,

b) dans les autres cas, zéro;

G le total des sommes représentant chacune un dividende imposable (sauf un dividende déterminé, un dividende sur les gains en capital au sens des paragraphes 130.1(4) ou 131(1) et un dividende imposable déductible par la société donnée en application du paragraphe 130.1(1) dans le calcul de son revenu pour l'année donnée ou pour son année d'imposition précédente) qui est devenu payable, au cours de l'année donnée mais avant le moment donné, par la société donnée;

H le total des sommes représentant chacune le montant d'une désignation excessive de dividende déterminé effectuée par la société donnée au cours de l'année donnée mais avant le moment donné.

« désignation excessive de dividende déterminé » Est une désignation excessive de dividende déterminé effectuée par une société relativement à un dividende déterminé qu'elle a versé à un moment donné d'une année d'imposition :

« désignation
excessive de
dividende
déterminé »
"excessive
eligible dividend
designation"

(b) in any other case, nil,

E is

(a) if the non-CCPC was not a Canadian-controlled private corporation in its preceding taxation year, 80% of the amount determined by multiplying the amount, if any, deducted by the corporation under subsection 125(1) for that preceding taxation year by the quotient obtained by dividing 100 by the rate of the deduction provided under that subsection for that preceding taxation year, and

(b) in any other case, nil,

F is

(a) if the non-CCPC was an investment corporation in its preceding taxation year, four times the amount, if any, deducted by it under subsection 130(1) for its preceding taxation year, and

(b) in any other case, nil,

G is the total of all amounts each of which is a taxable dividend (other than an eligible dividend, a capital gains dividend within the meaning assigned by subsection 130.1(4) or 131(1) or a taxable dividend deductible by the non-CCPC under subsection 130.1(1) in computing its income for the particular taxation year or for its preceding taxation year) that became payable, in the particular taxation year but before the particular time, by the non-CCPC, and

H is the total of all amounts each of which is an excessive eligible dividend designation made by the non-CCPC in the particular taxation year but before the particular time;

“paid-up capital”
« capital versé »

at any particular time means,

(a) in respect of a share of any class of the capital stock of a corporation, an amount equal to the paid-up capital at that time, in respect of the class of shares of the capital stock of the corporation to which that share belongs, divided by the number of issued shares of that class outstanding at that time,

(b) in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation,

(i) where the particular time is before May 7, 1974, an amount equal to the paid-up capital in respect of that class of shares

a) sauf dans le cas où l’alinéa c) s’applique au dividende, si la société est, au cours de l’année, une société privée sous contrôle canadien ou une compagnie d’assurance-dépôts, la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B) \times C/A$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le montant de tout dividende déterminé versé par la société au cours de l’année,

B zéro ou, s’il est plus élevé, le compte de revenu à taux général de la société à la fin de l’année,

C le montant du dividende déterminé;

b) sauf dans le cas où l’alinéa c) s’applique au dividende, si la société n’est pas visée à l’alinéa a), la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes représentant chacune un dividende déterminé versé par la société au moment donné,

(ii) le compte de revenu à taux réduit de la société à ce moment,

B le montant du dividende déterminé,

C la somme déterminée selon le sous-alinéa (i) de l’élément A;

c) une somme égale au montant du dividende déterminé, s’il est raisonnable de considérer que celui-ci a été versé dans le cadre d’une opération, ou d’une série d’opérations, dont l’un des principaux objets consistait à maintenir ou à augmenter artificiellement le compte de revenu à taux général de la société ou à maintenir ou à diminuer artificiellement son compte de revenu à taux réduit.

« dividende déterminé »

a) La somme qui correspond à la partie d’un dividende imposable qui est, à la fois, reçue par une personne résidant au Canada, versée

« dividende déterminé »
“eligible dividend”

at the particular time, computed without reference to the provisions of this Act,

(ii) where the particular time is after May 6, 1974, and before April 1, 1977, an amount equal to the paid-up capital in respect of that class of shares at the particular time, computed in accordance with the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read on March 31, 1977, and

(iii) where the particular time is after March 31, 1977, an amount equal to the paid-up capital in respect of that class of shares at the particular time, computed without reference to the provisions of this Act except subsections 51(3) and 66.3(2) and (4), sections 84.1 and 84.2, subsections 85(2.1), 85.1(2.1) and (8), 86(2.1), 87(3) and (9), paragraph 128.1(1)(c.3), subsections 128.1(2) and (3), 138(11.7), 139.1(6) and (7), 192(4.1) and 194(4.1) and sections 212.1 and 212.3,

except that, where the corporation is a cooperative corporation (within the meaning assigned by subsection 136(2)) or a credit union and the statute by or under which it was incorporated does not provide for paid-up capital in respect of a class of shares, the paid-up capital in respect of that class of shares at the particular time, computed without reference to the provisions of this Act, shall be deemed to be the amount, if any, by which

(iv) the total of the amounts received by the corporation in respect of shares of that class issued and outstanding at that time

exceeds

(v) the total of all amounts each of which is an amount or part thereof described in subparagraph (iv) repaid by the corporation to persons who held any of the issued shares of that class before that time, and

(c) in respect of all the shares of the capital stock of a corporation, an amount equal to the total of all amounts each of which is an amount equal to the paid-up capital in respect of any class of shares of the capital stock of the corporation at the particular time;

par une société résidant au Canada et désignée à titre de dividende déterminé conformément au paragraphe (14);

b) en ce qui concerne une personne résidant au Canada, toute somme qui est réputée, en vertu des paragraphes 96(1.11) ou 104(16), être un dividende imposable reçu par la personne.

« dividende imposable » Dividende autre :

a) qu'un dividende relativement auquel la société qui le verse a fait soit le choix prévu au paragraphe 83(1) dans sa version antérieure à 1979, soit le choix prévu au paragraphe 83(2);

b) qu'un dividende admissible versé par une société publique aux actionnaires d'une catégorie prescrite d'actions privilégiées à impôt différé de la société, au sens du paragraphe 83(1).

« facteur du taux général » Le facteur du taux général applicable à une société pour une année d'imposition correspond au total des sommes suivantes :

a) la proportion de 0,68 que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2010 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

b) la proportion de 0,69 que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2010 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

c) la proportion de 0,70 que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2011 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

d) la proportion de 0,72 que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2011 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition.

« revenu imposable rajusté » Le revenu imposable rajusté d'une société pour une année d'imposition correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B - C$$

où :

A représente :

« dividende imposable »
“taxable dividend”

« facteur du taux général »
“general rate factor”

« revenu imposable rajusté »
“adjusted taxable income”

“private corporation”
« société privée »

“private corporation” at any particular time means a corporation that, at the particular time, is resident in Canada, is not a public corporation and is not controlled by one or more public corporations (other than prescribed venture capital corporations) or prescribed federal Crown corporations or by any combination thereof and, for greater certainty, for the purposes of determining at any particular time when a corporation last became a private corporation,

(a) a corporation that was a private corporation at the commencement of its 1972 taxation year and thereafter without interruption until the particular time shall be deemed to have last become a private corporation at the end of its 1971 taxation year, and

(b) a corporation incorporated after 1971 that was a private corporation at the time of its incorporation and thereafter without interruption until the particular time shall be deemed to have last become a private corporation immediately before the time of its incorporation;

“public corporation”
« société publique »

“public corporation” at any particular time means

(a) a corporation that is resident in Canada at the particular time if at that time a class of shares of the capital stock of the corporation is listed on a designated stock exchange in Canada,

(b) a corporation (other than a prescribed labour-sponsored venture capital corporation) that is resident in Canada at the particular time if at any time after June 18, 1971 and

(i) before the particular time, it elected in prescribed manner to be a public corporation, and at the time of the election it complied with prescribed conditions relating to the number of its shareholders, the dispersal of ownership of its shares and the public trading of its shares, or

(ii) before the day that is 30 days before the day that includes the particular time it was, by notice in writing to the corporation, designated by the Minister to be a public corporation and at the time it was so designated it complied with the conditions referred to in subparagraph (i),

a) sauf en cas d'application de l'alinéa b), le revenu imposable de la société pour l'année;

b) si la société est une compagnie d'assurance-dépôts au cours de l'année, zéro;

B le produit de la multiplication de la somme déduite par la société pour l'année en application du paragraphe 125(1) par le quotient de 100 par le taux de la déduction prévue par ce paragraphe pour l'année;

C :

a) si la société est une société privée sous contrôle canadien au cours de l'année, son revenu de placement total pour l'année ou, s'il est moins élevé, son revenu imposable pour l'année;

b) sinon, zéro.

« société canadienne » À un moment donné, société qui réside au Canada et qui :

a) soit a été constituée au Canada;

b) soit a résidé au Canada tout au long de la période qui a commencé le 18 juin 1971 et se termine à ce moment.

« société canadienne »
“Canadian corporation”

Il est entendu que la société issue, à un moment quelconque, de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés, ou de la mise sur pied d'un arrangement ou autre réorganisation les concernant (autrement que par suite de l'acquisition des biens d'une société par une autre soit par achat, soit par la distribution de biens à l'occasion d'une liquidation), n'est une société canadienne par l'effet de l'alinéa a) que si :

c) d'une part, la réorganisation a été effectuée en conformité avec les lois fédérales ou celles d'une province;

d) d'autre part, chacune des sociétés était une société canadienne immédiatement avant le moment quelconque.

« société canadienne imposable » Société qui, au moment où l'expression est pertinente :

a) d'une part, était une société canadienne;

b) d'autre part, n'était pas, en vertu d'une disposition législative, sauf l'alinéa 149(1)t, exonérée de l'impôt prévu à la présente partie.

« société canadienne imposable »
“taxable Canadian corporation”

unless after the election or designation, as the case may be, was made and before the particular time, it ceased to be a public corporation because of an election or designation under paragraph (c), or

(c) a corporation (other than a prescribed labour-sponsored venture capital corporation) that is resident in Canada at the particular time if, at any time after June 18, 1971 and before the particular time it was a public corporation, unless after the time it last became a public corporation and

(i) before the particular time, it elected in prescribed manner not to be a public corporation, and at the time it so elected it complied with prescribed conditions relating to the number of its shareholders, the dispersal of ownership of its shares and the public trading of its shares, or

(ii) before the day that is 30 days before the day that includes the particular time, it was, by notice in writing to the corporation, designated by the Minister not to be a public corporation and at the time it was so designated it complied with the conditions referred to in subparagraph (i),

and where a corporation has, on or before its filing-due date for its first taxation year, become a public corporation, it is, if it so elects in its return of income for the year, deemed to have been a public corporation from the beginning of the year until the time when it so became a public corporation;

“taxable Canadian corporation”
« société canadienne imposable »

“taxable Canadian corporation” means a corporation that, at the time the expression is relevant,

(a) was a Canadian corporation, and

(b) was not, by reason of a statutory provision other than paragraph 149(1)(t), exempt from tax under this Part;

“taxable dividend”
« dividende imposable »

“taxable dividend” means a dividend other than

(a) a dividend in respect of which the corporation paying the dividend has elected in accordance with subsection 83(1) as it read prior to 1979 or in accordance with subsection 83(2), and

(b) a qualifying dividend paid by a public corporation to shareholders of a prescribed

« société privée » À un moment donné, société qui, à ce moment, réside au Canada, n’est pas une société publique et n’est pas contrôlée par une ou plusieurs sociétés publiques (sauf des sociétés à capital de risque visées par règlement) ou sociétés d’État prévues par règlement, ou par l’une et l’autre de celles-ci; il est entendu que, pour ce qui est de déterminer, à un moment donné, le moment où une société est devenue une société privée pour la dernière fois :

« société privée »
“private corporation”

a) une société qui était une société privée au début de son année d’imposition 1972 et qui l’a été sans interruption par la suite jusqu’au moment donné est réputée être devenue une société privée pour la dernière fois à la fin de son année d’imposition 1971;

b) une société constituée postérieurement à 1971 et qui était une société privée au moment de sa constitution et qui l’a été sans interruption par la suite jusqu’au moment donné est réputée être devenue une société privée pour la dernière fois immédiatement avant le moment de sa constitution.

« société publique » Est une société publique à un moment donné :

« société publique »
“public corporation”

a) la société qui réside au Canada au moment donné et dont une catégorie d’actions du capital-actions est cotée, à ce moment, à une bourse de valeurs désignée située au Canada;

b) la société, sauf une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, qui réside au Canada au moment donné et qui, après le 18 juin 1971 et avant le moment donné, remplit la condition énoncée au sous-alinéa (i) ou qui, après cette date et avant le trentième jour précédant le jour comprenant le moment donné, remplit la condition énoncée au sous-alinéa (ii):

(i) elle a choisi, selon les modalités réglementaires, d’être une société publique et, au moment de ce choix, remplissait les conditions réglementaires concernant le nombre de ses actionnaires, la répartition de la propriété de ses actions et le commerce public de celles-ci,

(ii) elle a été désignée par le ministre, par avis écrit adressé à son intention, comme étant une société publique et remplissait,

class of tax-deferred preferred shares of the corporation within the meaning of subsection 83(1).

au moment de cette désignation, les conditions mentionnées au sous-alinéa (i);

n'est pas une société publique aux termes du présent alinéa la société qui, après le choix ou la désignation, selon le cas, et avant le moment donné, a cessé d'être une société publique par l'effet du choix ou de la désignation prévu à l'alinéa c);

c) une société, sauf une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, qui réside au Canada au moment donné et qui était une société publique après le 18 juin 1971 et avant le moment donné; n'est pas une société publique aux termes du présent alinéa, la société qui, après qu'elle est devenue la dernière fois une société publique et avant le moment donné, remplit la condition énoncée au sous-alinéa (i) ou qui, après qu'elle est devenue la dernière fois une société publique et avant le trentième jour précédant le jour comprenant le moment donné, remplit la condition énoncée au sous-alinéa (ii):

(i) elle a choisi, selon les modalités réglementaires, de ne pas être une société publique et, au moment de ce choix, remplissait les conditions réglementaires concernant le nombre de ses actionnaires, la répartition de la propriété de ses actions et le commerce public de celles-ci,

(ii) elle a été désignée par le ministre, par avis écrit adressé à son intention, comme n'étant pas une société publique et, au moment de cette désignation, remplissait les conditions mentionnées au sous-alinéa (i).

Par ailleurs, la société qui est devenue une société publique à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition, ou antérieurement, est réputée, si elle en fait le choix dans sa déclaration de revenu produite pour l'année, avoir été une société publique depuis le début de cette année jusqu'au moment où elle est ainsi devenue une société publique.

Application of s. 138(12)

(1.01) The definitions in subsection 138(12) apply to this section.

Capital dividend account where control acquired

(1.1) Where at any particular time after March 31, 1977 a corporation that was, at a previous time, a private corporation controlled directly or indirectly in any manner whatever

(1.01) Les définitions figurant au paragraphe 138(12) s'appliquent au présent article.

(1.1) Lorsque, à un moment donné postérieur au 31 mars 1977, une société qui était, à un moment antérieur, une société privée contrôlée, directement ou indirectement, de quelque

Application du par. 138(12)

Compte de dividendes en capital d'une société privée contrôlée

by one or more non-resident persons becomes a Canadian-controlled private corporation (otherwise than by reason of a change in the residence of one or more of its shareholders), in computing the corporation's capital dividend account at and after the particular time there shall be deducted the amount of the corporation's capital dividend account immediately before the particular time.

Capital dividend
account of tax-
exempt
corporation

(1.2) Where at any particular time after November 26, 1987 a corporation ceases to be exempt from tax under this Part on its taxable income, in computing the corporation's capital dividend account at and after the particular time there shall be deducted the amount of the corporation's capital dividend account (computed without reference to this subsection) immediately after the particular time.

Where
corporation is
beneficiary

(2) For the purposes of this section,

(a) where a corporation was a beneficiary under a life insurance policy on June 28, 1982, it shall be deemed not to have been a beneficiary under such a policy on or before June 28, 1982 where at any time after December 1, 1982 a prescribed premium has been paid under the policy or there has been a prescribed increase in any benefit on death under the policy; and

(b) where a corporation becomes a beneficiary under a life insurance policy by virtue of an amalgamation or a winding-up to which subsection 87(1) or 88(1) applies, it shall be deemed to have been a beneficiary under the policy throughout the period during which its predecessor or subsidiary, as the case may be, was a beneficiary under the policy.

Simultaneous
dividends

(3) Where a dividend becomes payable at the same time on more than one class of shares of the capital stock of a corporation, for the purposes of sections 83, 84 and 88, the dividend on any such class of shares shall be deemed to become payable at a different time than the dividend on the other class or classes of shares and to become payable in the order designated

(a) by the corporation on or before the day on or before which its return of income for

manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non-résidentes devient une société privée sous contrôle canadien — autrement qu'à cause d'un changement de résidence d'un ou de plusieurs de ses actionnaires —, le montant de son compte de dividendes en capital immédiatement avant le moment donné doit être déduit dans le calcul de son compte de dividendes en capital au moment donné et après ce moment.

(1.2) Lorsque, à un moment donné postérieur au 26 novembre 1987, une société cesse d'être exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur son revenu imposable, le montant de son compte de dividendes en capital immédiatement après le moment donné — calculé compte non tenu de présent paragraphe — doit être déduit dans le calcul de son compte de dividendes en capital au moment donné et après ce moment.

Compte de
dividendes en
capital d'une
société cessant
d'être exonérée
d'impôt

(2) Pour l'application du présent article :

a) lorsqu'une société était un bénéficiaire en vertu d'une police d'assurance-vie le 28 juin 1982, elle est réputée ne pas avoir été un bénéficiaire en vertu d'une telle police au plus tard le 28 juin 1982 si, à un moment donné après le 1^{er} décembre 1982, une prime prévue par règlement a été payée en vertu de la police ou s'il y a eu une augmentation prévue par règlement de toute prestation de décès en vertu de la police;

b) lorsqu'une société devient un bénéficiaire en vertu d'une police d'assurance-vie, suite à une fusion ou une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 87(1) ou 88(1), elle est réputée avoir été un bénéficiaire en vertu de la police tout au long de la période au cours de laquelle la société qu'elle remplaçait ou sa filiale, selon le cas, était un bénéficiaire en vertu de la police.

Cas où une
société est un
bénéficiaire

(3) Lorsqu'un dividende devient payable en même temps sur plus d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, pour l'application des articles 83, 84 et 88, le dividende relatif à l'une quelconque de ces catégories d'actions est réputé ne pas devenir payable au même moment que le dividende relatif à l'autre ou aux autres catégories d'actions et devenir payable dans l'ordre indiqué :

a) par la société, au plus tard le jour où elle est tenue de produire sa déclaration de reve-

Dividendes
simultanés

its taxation year in which such dividends become payable is required to be filed; or

(b) in any other case, by the Minister.

GRIP addition
— becoming
CCPC

(4) If, in a particular taxation year, a corporation is a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation but was, in its preceding taxation year, a corporation resident in Canada other than a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation, there may be included in computing the corporation's general rate income pool at the end of the particular taxation year, the amount determined by the formula

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

where

A is the total of all amounts each of which is the cost amount to the corporation of a property immediately before the end of its preceding taxation year;

B is the amount of any money of the corporation on hand immediately before the end of its preceding taxation year;

C is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts that, if the corporation had had unlimited income for its preceding taxation year from each business carried on, and from each property held, by it in that preceding taxation year and had realized an unlimited amount of capital gains for that preceding taxation year, would have been deductible under subsection 111(1) in computing its taxable income for that preceding taxation year

exceeds

(b) the total of all amounts deducted under subsection 111(1) in computing the corporation's taxable income for that preceding taxation year;

D is the total of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the corporation, or of any other obligation of the corporation to pay any amount, that was outstanding immediately before the end of its preceding taxation year;

E is the paid up capital, immediately before the end of its preceding taxation year, of all

nu pour son année d'imposition au cours de laquelle de tels dividendes deviennent payables;

b) par le ministre, dans les autres cas.

(4) La société qui est une société privée sous contrôle canadien ou une compagnie d'assurance-dépôts au cours d'une année d'imposition donnée et qui, au cours de son année d'imposition précédente, résidait au Canada mais n'était pas une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d'assurance-dépôts, peut inclure dans le calcul de son compte de revenu à taux général à la fin de l'année donnée la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le coût indiqué d'un bien pour la société immédiatement avant la fin de son année d'imposition précédente;

B toute somme d'argent que la société avait en mains immédiatement avant la fin de son année d'imposition précédente,

C l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) :

a) le total des sommes qui auraient été déductibles en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société pour son année d'imposition précédente si elle avait eu, pour cette année, un revenu illimité provenant de chaque entreprise qu'elle exploitait, et de chaque bien qu'elle détenait, au cours de cette même année et avait réalisé, pour cette année, un montant illimité de gains en capital,

b) le total des sommes déduites en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société pour cette année d'imposition précédente;

D le total des sommes représentant chacune le montant de toute dette de la société, ou autre obligation de la société de payer une somme, qui était impayée immédiatement avant la fin de son année d'imposition précédente;

Majoration du
compte de
revenu à taux
général —
société devenue
SPCC

of the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation;

- F is the total of all amounts each of which is a reserve deducted in computing the corporation's income for its preceding taxation year;
- G is the corporation's capital dividend account, if any, immediately before the end of its preceding taxation year; and
- H is the corporation's low rate income pool immediately before the end of its preceding taxation year.

GRIP addition
— post-
amalgamation

(5) If a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation (in this subsection referred to as the "new corporation") is formed as a result of an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1)), there shall be included in computing the new corporation's general rate income pool at the end of its first taxation year the total of all amounts each of which is

(a) in respect of a predecessor corporation that was, in its taxation year that ended immediately before the amalgamation (in this paragraph referred to as its "last taxation year"), a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation, the positive or negative amount determined in respect of the predecessor corporation by the formula

$$A - B$$

where

- A is the predecessor corporation's general rate income pool at the end of its last taxation year, and
- B is the amount, if any, by which
 - (i) the total of all amounts each of which is an eligible dividend paid by the predecessor corporation in its last taxation year
 exceeds
 - (ii) the total of all amounts each of which is an excessive eligible dividend designation made by the predecessor corporation in its last taxation year; or

E le capital versé, immédiatement avant la fin de l'année d'imposition précédente de la société, au titre de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions;

F le total des sommes représentant chacune une provision déduite dans le calcul du revenu de la société pour son année d'imposition précédente;

G le compte de dividendes en capital, s'il y a lieu, de la société immédiatement avant la fin de son année d'imposition précédente;

H le compte de revenu à taux réduit de la société immédiatement avant la fin de son année d'imposition précédente.

(5) La société privée sous contrôle canadien ou la compagnie d'assurance-dépôts (appelées « nouvelle société » au présent paragraphe) issue d'une fusion, au sens du paragraphe 87(1), est tenue d'inclure dans le calcul de son compte de revenu à taux général à la fin de sa première année d'imposition le total des sommes représentant chacune :

Compte de
revenu à taux
général —
société
fusionnée

a) en ce qui concerne une société remplacée qui était une société privée sous contrôle canadien ou une compagnie d'assurance-dépôts au cours de son année d'imposition ayant pris fin immédiatement avant la fusion (appelée « dernière année d'imposition » au présent alinéa), la somme positive ou négative déterminée à l'égard de la société remplacée selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A représente le compte de revenu à taux général de la société remplacée à la fin de sa dernière année d'imposition,
- B l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :
 - (i) le total des sommes représentant chacune un dividende déterminé versé par la société remplacée au cours de sa dernière année d'imposition,
 - (ii) le total des sommes représentant chacune le montant d'une désignation excessive de dividende déterminé

(b) in respect of a predecessor corporation (in this paragraph referred to as the “non-CCPC predecessor”) that was, in its taxation year that ended immediately before the amalgamation (in this paragraph referred to as its “last taxation year”), not a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation, the amount determined by the formula

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

where

- A is the total of all amounts each of which is the cost amount to the non-CCPC predecessor of a property immediately before the end of its last taxation year,
- B is the amount of any money of the non-CCPC predecessor on hand immediately before the end of its last taxation year,
- C is the amount, if any, by which
 - (i) the total of all amounts that, if the non-CCPC predecessor had had unlimited income for its last taxation year from each business carried on, and from each property held, by it in that last taxation year and had realized an unlimited amount of capital gains for that last taxation year, would have been deductible under subsection 111(1) in computing its taxable income for that last taxation year exceeds
 - (ii) the total of all amounts deducted under subsection 111(1) in computing the non-CCPC predecessor’s taxable income for its last taxation year,
- D is the total of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the non-CCPC predecessor, or of any other obligation of the non-CCPC predecessor to pay any amount, that was outstanding immediately before the end of its last taxation year,
- E is the paid up capital, immediately before the end of its last taxation year, of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the non-CCPC predecessor,

qu’elle a effectuée au cours de cette même année;

b) en ce qui concerne une société remplacée qui, au cours de son année d’imposition ayant pris fin immédiatement avant la fusion (appelée « dernière année d’imposition » au présent alinéa), n’était pas une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d’assurance-dépôts, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

où :

- A représente le total des sommes représentant chacune le coût indiqué d’un bien pour la société remplacée immédiatement avant la fin de sa dernière année d’imposition,
- B toute somme d’argent que la société remplacée avait en mains immédiatement avant la fin de sa dernière année d’imposition,
- C l’excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :
 - (i) le total des sommes qui auraient été déductibles en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société remplacée pour sa dernière année d’imposition si elle avait eu, pour cette année, un revenu illimité provenant de chaque entreprise qu’elle exploitait, et de chaque bien qu’elle détenait, au cours de cette même année et avait réalisé, pour cette année, un montant illimité de gains en capital,
 - (ii) le total des sommes déduites en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société remplacée pour sa dernière année d’imposition;
- D le total des sommes représentant chacune le montant de toute dette de la société remplacée, ou autre obligation de la société remplacée de payer une somme, qui était impayée immédiatement avant la fin de sa dernière année d’imposition;

- F is the total of all amounts each of which is a reserve deducted in computing the non-CCPC predecessor's income for its last taxation year,
- G is the non-CCPC predecessor's capital dividend account, if any, immediately before the end of its last taxation year, and
- H is the non-CCPC predecessor's low rate income pool immediately before the end of its last taxation year.

- E le capital versé, immédiatement avant la fin de la dernière année d'imposition de la société remplacée, de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions;
- F le total des sommes représentant chacune une provision déduite dans le calcul du revenu de la société remplacée pour sa dernière année d'imposition;
- G le compte de dividendes en capital, s'il y a lieu, de la société remplacée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition;
- H le compte de revenu à taux réduit de la société remplacée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition.

GRIP addition
— post-
winding-up

(6) If subsection 88(1) applies to the winding-up of a subsidiary into a parent (within the meanings assigned by that subsection) that is a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation, there shall be included in computing the parent's general rate income pool at the end of its taxation year that immediately follows the taxation year during which it receives the assets of the subsidiary on the winding-up

(a) if the subsidiary was, in its taxation year during which its assets were distributed to the parent on the winding-up (in this paragraph referred to as its "last taxation year"), a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation, the positive or negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A is the subsidiary's general rate income pool at the end of its last taxation year, and
- B is the amount, if any, by which
 - (i) the total of all amounts each of which is an eligible dividend paid by the subsidiary in its last taxation year exceeds
 - (ii) the total of all amounts each of which is an excessive eligible dividend designation made by the subsidiary in its last taxation year; and

(6) En cas d'application du paragraphe 88(1) à la liquidation de la filiale d'une société mère (« filiale » et « société mère » s'entendant au sens de ce paragraphe) qui est une société privée sous contrôle canadien ou une compagnie d'assurance-dépôts, est à inclure dans le calcul du compte de revenu à taux général de la société mère à la fin de son année d'imposition suivant l'année d'imposition au cours de laquelle elle reçoit les biens de la filiale par suite de la liquidation celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si la filiale était une société privée sous contrôle canadien ou une compagnie d'assurance-dépôts au cours de son année d'imposition où la société mère reçoit les biens de la filiale par suite de la liquidation (appelée « dernière année d'imposition » au présent alinéa), la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A représente le compte de revenu à taux général de la filiale à la fin de sa dernière année d'imposition,
- B l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :
 - (i) le total des sommes représentant chacune un dividende déterminé versé par la filiale au cours de sa dernière année d'imposition,

Compte de
revenu à taux
général —
société liquidée

(b) in any other case, the amount determined by the formula

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

where

A is the total of all amounts each of which is the cost amount to the subsidiary of a property immediately before the end of its taxation year during which its assets were distributed to the parent on the winding-up (in this paragraph referred to as its “last taxation year”),

B is the amount of any money of the subsidiary on hand immediately before the end of its last taxation year,

C is the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts that, if the subsidiary had had unlimited income for its last taxation year from each business carried on, and from each property held, by it in that last taxation year and had realized an unlimited amount of capital gains for that last taxation year, would have been deductible under subsection 111(1) in computing its taxable income for that last taxation year

exceeds

(ii) the total of all amounts deducted under subsection 111(1) in computing the subsidiary’s taxable income for its last taxation year,

D is the total of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the subsidiary, or of any other obligation of the subsidiary to pay any amount, that was outstanding immediately before the end of its last taxation year,

E is the paid up capital, immediately before the end of its last taxation year, of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the subsidiary,

F is the total of all amounts each of which is a reserve deducted in computing the subsidiary’s income for its last taxation year,

G is the subsidiary’s capital dividend account, if any, immediately before the end of its last taxation year, and

(ii) le total des sommes représentant chacune le montant d’une désignation excessive de dividende déterminé effectuée par la filiale au cours de cette même année;

b) sinon, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le coût indiqué d’un bien pour la filiale immédiatement avant la fin de son année d’imposition au cours de laquelle la société mère reçoit les biens de la filiale par suite de la liquidation (appelée « dernière année d’imposition » au présent alinéa),

B toute somme d’argent que la filiale avait en mains immédiatement avant la fin de sa dernière année d’imposition,

C l’excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes qui auraient été déductibles en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour sa dernière année d’imposition si elle avait eu, pour cette année, un revenu illimité provenant de chaque entreprise qu’elle exploitait, et de chaque bien qu’elle détenait, au cours de cette même année et avait réalisé, pour cette année, un montant illimité de gains en capital,

(ii) le total des sommes déduites en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour sa dernière année d’imposition,

D le total des sommes représentant chacune le montant de toute dette de la filiale, ou autre obligation de la filiale de payer une somme, qui était impayée immédiatement avant la fin de sa dernière année d’imposition,

E le capital versé, immédiatement avant la fin de la dernière année d’imposition de la filiale, au titre de l’ensemble des ac-

H is the subsidiary's low rate income pool immediately before the end of its last taxation year.

tions émises et en circulation de son capital-actions,

F le total des sommes représentant chacune une provision déduite dans le calcul du revenu de la filiale pour sa dernière année d'imposition,

G le compte de dividendes en capital, s'il y a lieu, de la filiale immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition,

H le compte de revenu à taux réduit de la filiale immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition.

GRIP addition
for 2006

(7) If a corporation was (or, but for an election under subsection (11), would have been), throughout its first taxation year that includes any part of January 1, 2006, a Canadian-controlled private corporation, its general rate income pool at the end of its immediately preceding taxation year is deemed to be the greater of nil and the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of

(a) 63% of the total of all amounts each of which is the corporation's full rate taxable income (as defined in subsection 123.4(1)), for a taxation year of the corporation that ended after 2000 and before 2004, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that taxation year,

(b) 63% of the total of all amounts each of which is the corporation's full rate taxable income (as would be defined in subsection 123.4(1), if that definition were read without reference to its subparagraphs (a)(i) and (ii)), for a taxation year of the corporation that ended after 2003 and before 2006, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that taxation year, and

(c) all amounts each of which was deductible under subsection 112(1) in computing the corporation's taxable income for a taxation year of the corporation (in this paragraph referred to as the "particular corporation") that ended after 2000

(7) Dans le cas où une société a été une société privée sous contrôle canadien, ou aurait été une telle société en l'absence du choix prévu au paragraphe (11), tout au long de sa première année d'imposition comprenant une partie quelconque du 1^{er} janvier 2006, son compte de revenu à taux général à la fin de son année d'imposition précédente correspond à zéro ou, si elle est plus élevée, à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes suivantes :

a) 63 % du total des sommes représentant chacune son revenu imposable au taux complet, au sens du paragraphe 123.4(1), pour une de ses années d'imposition s'étant terminée après 2000 et avant 2004, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année d'imposition,

b) 63 % du total des sommes représentant chacune son revenu imposable au taux complet, au sens du paragraphe 123.4(1), mais compte non tenu des sous-alinéas a)(i) et (ii) de cette définition, pour une de ses années d'imposition s'étant terminée après 2003 et avant 2006, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année d'imposition,

c) le total des sommes dont chacune était déductible en application du paragraphe 112(1) dans le calcul de son revenu imposable pour une de ses années d'imposition,

Majoration du
compte de
revenu à taux
général — 2006

and before 2006, and is in respect of a dividend received from a corporation (in this paragraph referred to as the “payer corporation”) that was, at the time it paid the dividend, connected (within the meaning assigned by subsection 186(4)) with the particular corporation, to the extent that it is reasonable to consider, having regard to all the circumstances (including but not limited to other shareholders having received dividends from the payer corporation), that the dividend was attributable to an amount that is, or if this subsection applied to the payer corporation would be, described in this paragraph or in paragraph (a) or (b) in respect of the payer corporation; and

B is the total of all amounts each of which is a taxable dividend paid by the corporation in those taxation years.

LRIP addition
— ceasing to be
CCPC

(8) If, in a particular taxation year, a corporation is neither a Canadian-controlled private corporation nor a deposit insurance corporation but was, in its preceding taxation year, a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation, there shall be included in computing the corporation’s low rate income pool at any time in the particular taxation year the amount determined by the formula

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

where

A is the total of all amounts each of which is the cost amount to the corporation of a property immediately before the end of its preceding taxation year;

B is the amount of any money of the corporation on hand immediately before the end of its preceding taxation year;

C is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts that, if the corporation had had unlimited income for its preceding taxation year from each business carried on, and from each property held, by it in that preceding taxation year and had realized an unlimited amount of capital gains for that preceding taxation year, would have been deductible under subsection 111(1) in com-

tion s’étant terminée après 2000 et avant 2006 et se rapporte à un dividende qu’elle a reçu d’une société (appelée « société payeuse » au présent alinéa) qui lui était rattachée (au sens du paragraphe 186(4)) au moment du versement du dividende, dans la mesure où il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances (notamment la réception par d’autres actionnaires de dividendes de la société payeuse), que le dividende était attribuable à une somme qui est visée au présent alinéa ou aux alinéas a) ou b) relativement à la société payeuse, ou le serait si le présent paragraphe s’appliquait à cette société;

B le total des sommes représentant chacune un dividende imposable qu’elle a versé au cours de ces années.

(8) La société qui n’est pas une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d’assurance-dépôts au cours d’une année d’imposition donnée, mais qui l’était au cours de son année d’imposition précédente est tenue d’inclure dans le calcul de son compte de revenu à taux réduit à un moment de l’année donnée la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le coût indiqué d’un bien pour la société immédiatement avant la fin de son année d’imposition précédente;

B toute somme d’argent que la société avait en mains immédiatement avant la fin de son année d’imposition précédente;

C l’excédent éventuel de la somme visée à l’alinéa a) sur la somme visée à l’alinéa b) :

a) le total des sommes qui auraient été déductibles en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société pour son année d’imposition précédente si elle avait eu, pour cette année, un revenu illimité provenant de chaque entreprise qu’elle exploitait, et de chaque bien qu’elle détenait, au cours de cette même année et avait réalisé,

Majoration du
compte de
revenu à taux
réduit — société
qui cesse d’être
une SPCC

- puting its taxable income for that preceding taxation year
- exceeds
- (b) the total of all amounts deducted under subsection 111(1) in computing the corporation's taxable income for its preceding taxation year;
- D is the total of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the corporation, or of any other obligation of the corporation to pay any amount, that was outstanding immediately before the end of its preceding taxation year;
- E is the paid up capital, immediately before the end of its preceding taxation year, of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation;
- F is the total of all amounts each of which is a reserve deducted in computing the corporation's income for its preceding taxation year;
- G is
- (a) if the corporation is not a private corporation in the particular taxation year, the corporation's capital dividend account, if any, immediately before the end of its preceding taxation year, and
- (b) in any other case, nil; and
- H is the positive or negative amount determined by the formula
- $$I - J$$
- where
- I is the corporation's general rate income pool at the end of its preceding taxation year, and
- J is the amount, if any, by which
- (a) the total of all amounts each of which is an eligible dividend paid by the corporation in its preceding taxation year
- exceeds
- (b) the total of all amounts each of which is an excessive eligible dividend designation made by the corporation in its preceding taxation year.
- pour cette année, un montant illimité de gains en capital,
- b) le total des sommes déduites en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société pour son année d'imposition précédente;
- D le total des sommes représentant chacune le montant de toute dette de la société, ou autre obligation de la société de payer une somme, qui était impayée immédiatement avant la fin de son année d'imposition précédente;
- E le capital versé, immédiatement avant la fin de l'année d'imposition précédente de la société, de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions;
- F le total des sommes représentant chacune une provision déduite dans le calcul du revenu de la société pour son année d'imposition précédente;
- G :
- a) si la société n'est pas une société privée au cours de l'année donnée, son compte de dividendes en capital, s'il y a lieu, immédiatement avant la fin de son année d'imposition précédente,
- b) dans les autres cas, zéro;
- H la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :
- $$I - J$$
- où :
- I représente le compte de revenu à taux général de la société à la fin de son année d'imposition précédente,
- J l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) :
- a) le total des sommes représentant chacune un dividende déterminé versé par la société au cours de son année d'imposition précédente,
- b) le total des sommes représentant chacune le montant d'une désignation excessive de dividende déterminé effectuée par la société au cours de son année d'imposition précédente.

LRIP addition
—
amalgamation

(9) If a corporation that is resident in Canada and that is neither a Canadian-controlled private corporation nor a deposit insurance corporation (in this subsection referred to as the “new corporation”) is formed as a result of the amalgamation or merger of two or more corporations one or more of which is a taxable Canadian corporation, there shall be included in computing the new corporation’s low rate income pool at any time in its first taxation year the total of all amounts each of which is

(a) in respect of a predecessor corporation that was, in its taxation year that ended immediately before the amalgamation, neither a Canadian-controlled private corporation nor a deposit insurance corporation, the predecessor corporation’s low rate income pool at the end of that taxation year; and

(b) in respect of a predecessor corporation (in this paragraph referred to as the “CCPC predecessor”) that was, throughout its taxation year that ended immediately before the amalgamation (in this paragraph referred to as its “last taxation year”), a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation, the amount determined by the formula

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

where

A is the total of all amounts each of which is the cost amount to the CCPC predecessor of a property immediately before the end of its last taxation year,

B is the amount of any money of the CCPC predecessor on hand immediately before the end of its last taxation year,

C is the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts that, if the CCPC predecessor had had unlimited income for its last taxation year from each business carried on, and from each property held, by it in that last taxation year and had realized an unlimited amount of capital gains for that last taxation year, would have been deductible under subsection 111(1) in computing its taxable income for that last taxation year

exceeds

Majoration du
compte de
revenu à taux
réduit — fusion

(9) La société résidant au Canada qui n’est ni une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d’assurance-dépôts (appelée « nouvelle société » au présent paragraphe) et qui est issue de la fusion ou de l’unification de plusieurs sociétés dont au moins une est une société canadienne imposable est tenue d’inclure dans le calcul de son compte de revenu à taux réduit à un moment de sa première année d’imposition le total des sommes représentant chacune :

a) en ce qui concerne une société remplacée qui n’était ni une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d’assurance-dépôts au cours de son année d’imposition ayant pris fin immédiatement avant la fusion, le compte de revenu à taux réduit de la société remplacée à la fin de cette année;

b) en ce qui concerne une société remplacée qui a été une société privée sous contrôle canadien ou une compagnie d’assurance-dépôts tout au long de son année d’imposition ayant pris fin immédiatement avant la fusion (appelée « dernière année d’imposition » au présent alinéa), la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le coût indiqué d’un bien pour la société remplacée immédiatement avant la fin de sa dernière année d’imposition,

B toute somme d’argent que la société remplacée avait en mains immédiatement avant la fin de sa dernière année d’imposition,

C l’excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes qui auraient été déductibles en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société remplacée pour sa dernière année d’imposition si elle avait eu, pour cette année, un revenu illimité provenant de chaque entreprise qu’elle exploitait, et de chaque bien qu’elle détenait, au cours de cette

- (ii) the total of all amounts deducted under subsection 111(1) in computing the CCPC predecessor's taxable income for its last taxation year,
- D is the total of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the CCPC predecessor, or of any other obligation of the CCPC predecessor to pay any amount, that was outstanding immediately before the end of its last taxation year,
- E is the paid up capital, immediately before the end of its last taxation year, of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the CCPC predecessor,
- F is the total of all amounts each of which is a reserve deducted in computing the CCPC predecessor's income for its last taxation year,
- G is
- (i) if the new corporation is not a private corporation in its first taxation year, the CCPC predecessor's capital dividend account, if any, immediately before the end of its last taxation year, and
- (ii) in any other case, nil, and
- H is the positive or negative amount determined by the formula
- $$I - J$$
- where
- I is the CCPC predecessor's general rate income pool at the end of its last taxation year, and
- J is the amount, if any, by which
- (i) the total of all amounts each of which is an eligible dividend paid by the CCPC predecessor in its last taxation year
- exceeds
- (ii) the total of all amounts each of which is an excessive eligible dividend designation made by the CCPC predecessor in its last taxation year.
- même année et avait réalisé, pour cette année, un montant illimité de gains en capital,
- (ii) le total des sommes déduites en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la société remplacée pour sa dernière année d'imposition,
- D le total des sommes représentant chacune le montant de toute dette de la société remplacée, ou autre obligation de la société remplacée de payer une somme, qui était impayée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition,
- E le capital versé, immédiatement avant la fin de la dernière année d'imposition de la société remplacée, de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions,
- F le total des sommes représentant chacune une provision déduite dans le calcul du revenu de la société remplacée pour sa dernière année d'imposition,
- G :
- (i) si la nouvelle société n'est pas une société privée au cours de sa première année d'imposition, le compte de dividendes en capital, s'il y a lieu, de la société remplacée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition,
- (ii) dans les autres cas, zéro,
- H la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :
- $$I - J$$
- où :
- I représente le compte de revenu à taux général de la société remplacée à la fin de sa dernière année d'imposition,
- J l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :
- (i) le total des sommes représentant chacune un dividende déterminé versé par la société remplacée au cours de sa dernière année d'imposition,

LRIP addition
— winding-up

(10) If, in a particular taxation year, a corporation (in this subsection referred to as the “parent”) is neither a Canadian-controlled private corporation nor a deposit insurance corporation and in the particular taxation year all or substantially all of the assets of another corporation (in this subsection referred to as the “subsidiary”) were distributed to the parent on a dissolution or winding-up of the subsidiary, there shall be included in computing the parent’s low rate income pool at any time in the particular taxation year that is at or after the end of the subsidiary’s taxation year (in this subsection referred to as the subsidiary’s “last taxation year”) during which its assets were distributed to the parent on the winding-up,

(a) if the subsidiary was, in its last taxation year, neither a Canadian-controlled private corporation nor a deposit insurance corporation, the subsidiary’s low rate income pool immediately before the end of that taxation year; and

(b) in any other case, the amount determined by the formula

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

where

A is the total of all amounts each of which is the cost amount to the subsidiary of a property immediately before the end of its last taxation year,

B is the amount of any money of the subsidiary on hand immediately before the end of its last taxation year,

C is the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts that, if the subsidiary had had unlimited income for its last taxation year from each business carried on, and from each property held, by it in that last taxation year and had realized an unlimited amount of capital gains for that last taxation year, would have been deductible under subsection 111(1) in

(ii) le total des sommes représentant chacune le montant d’une désignation excessive de dividende déterminé effectuée par la société remplacée au cours de sa dernière année d’imposition.

Majoration du
compte de
revenu à taux
réduit —
liquidation

(10) La société (appelée « société mère » au présent paragraphe) qui n’est ni une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d’assurance-dépôts au cours d’une année d’imposition donnée et qui reçoit, au cours de cette année, la totalité ou la presque totalité des biens d’une autre société (appelée « filiale » au présent paragraphe) par suite de la dissolution ou de la liquidation de celle-ci est tenue d’inclure dans le calcul de son compte de revenu à taux réduit, à un moment de l’année donnée qui correspond ou est postérieur à la fin de l’année d’imposition de la filiale (appelée « dernière année d’imposition » au présent paragraphe) au cours de laquelle la société mère reçoit les biens de la filiale, celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si la filiale n’était pas une société privée sous contrôle canadien ni une compagnie d’assurance-dépôts au cours de sa dernière année d’imposition, son compte de revenu à taux réduit immédiatement avant la fin de cette année;

b) dans les autres cas, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B + C - D - E - F - G - H$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune le coût indiqué d’un bien pour la filiale immédiatement avant la fin de sa dernière année d’imposition,

B toute somme d’argent que la filiale avait en mains immédiatement avant la fin de sa dernière année d’imposition,

C l’excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes qui auraient été déductibles en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour sa dernière année d’imposition si elle avait eu, pour cette année, un revenu illimité

computing its taxable income for that last taxation year

exceeds

(ii) the total of all amounts deducted under subsection 111(1) in computing the subsidiary's taxable income for its last taxation year,

D is the total of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the subsidiary, or of any other obligation of the subsidiary to pay any amount, that was outstanding immediately before the end of its last taxation year,

E is the paid up capital, immediately before the end of its last taxation year, of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the subsidiary,

F is the total of all amounts each of which is a reserve deducted in computing the subsidiary's income for its last taxation year,

G is

(i) if the parent is not a private corporation in the particular taxation year, the subsidiary's capital dividend account, if any, immediately before the end of its last taxation year, and

(ii) in any other case, nil, and

H is the positive or negative amount determined by the formula

$$I - J$$

where

I is the subsidiary's general rate income pool at the end of its last taxation year, and

J is the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an eligible dividend paid by the subsidiary in its last taxation year

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an excessive eligible dividend designation made by the subsidiary in its last taxation year.

provenant de chaque entreprise qu'elle exploitait, et de chaque bien qu'elle détenait, au cours de cette même année et avait réalisé, pour cette année, un montant illimité de gains en capital,

(ii) le total des sommes déduites en application du paragraphe 111(1) dans le calcul du revenu imposable de la filiale pour sa dernière année d'imposition,

D le total des sommes représentant chacune le montant de toute dette de la filiale, ou autre obligation de la filiale de payer une somme, qui était impayée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition,

E le capital versé, immédiatement avant la fin de la dernière année d'imposition de la filiale, de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions,

F le total des sommes représentant chacune une provision déduite dans le calcul du revenu de la filiale pour sa dernière année d'imposition,

G :

(i) si la société mère n'est pas une société privée au cours de l'année donnée, le compte de dividendes en capital, s'il y a lieu, de la filiale immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition,

(ii) dans les autres cas, zéro,

H la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$I - J$$

où :

I représente le compte de revenu à taux général de la filiale à la fin de sa dernière année d'imposition,

J l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune un dividende déterminé versé par la filiale au cours de sa dernière année d'imposition,

(ii) le total des sommes représentant chacune le montant d'une désignation excessive de dividende déterminé effectuée par la filiale au cours de sa dernière année d'imposition.

Election: non-CCPC

(11) Subject to subsection (12), a corporation that files with the Minister on or before its filing-due date for a particular taxation year an election in prescribed form to have this subsection apply is deemed for the purposes described in paragraph (d) of the definition "Canadian-controlled private corporation" in subsection 125(7) not to be a Canadian-controlled private corporation at any time in or after the particular taxation year.

(11) Pour l'application des dispositions énumérées à l'alinéa d) de la définition de « société privée sous contrôle canadien » au paragraphe 125(7), une société est réputée, sous réserve du paragraphe (12), ne pas être une société privée sous contrôle canadien au cours d'une année d'imposition ou par la suite si elle en fait le choix sur le formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

Choix d'une société de ne pas être une SPCC

Revoking election

(12) If a corporation files with the Minister on or before its filing-due date for a particular taxation year a notice in prescribed form revoking, as of the end of the particular taxation year, an election described in subsection (11), the election ceases to apply to the corporation at the end of the particular taxation year.

(12) Le choix cesse de s'appliquer à une société à la fin d'une année d'imposition si la société présente au ministre sur le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, un avis le révoquant à compter de la fin de l'année.

Révocation du choix

Repeated elections — consent required

(13) If a corporation has, under subsection (12), revoked an election, any subsequent election under subsection (11) or subsequent revocation under subsection (12) is invalid unless

(13) La société qui a révoqué le choix ne peut faire de choix subséquent en vertu du paragraphe (11) ni de révocation subséquente en vertu du paragraphe (12) que si, à la fois :

Choix répétés — consentement requis

(a) the Minister consents in writing to the subsequent election or the subsequent revocation, as the case may be; and

a) le ministre y consent par écrit;

(b) the corporation complies with any conditions imposed by the Minister.

b) la société se conforme à toute condition imposée par le ministre.

Dividend designation

(14) A corporation designates a portion of a dividend it pays at any time to be an eligible dividend by notifying in writing at that time each person or partnership to whom the dividend is paid that the portion of the dividend is an eligible dividend.

(14) Une partie d'un dividende versé par une société à un moment donné est désignée à titre de dividende déterminé par avis écrit, envoyé à ce moment à chaque personne ou société de personnes à laquelle le dividende est versé, indiquant que la partie du dividende constitue un dividende déterminé.

Désignation de dividende

Late designation

(14.1) If, in the opinion of the Minister, the circumstances are such that it would be just and equitable to permit a designation under subsection (14) to be made before the day that is three years after the day on which the designation was required to be made, the designation is deemed to have been made at the time the designation was required to be made.

(14.1) Si le ministre est d'avis que les circonstances sont telles qu'il serait juste et équitable de permettre que la désignation prévue au paragraphe (14) soit effectuée avant la date qui suit de trois ans la date où elle devait être effectuée, la désignation est réputée avoir été effectuée au moment où elle devait l'être.

Désignation tardive

Meaning of expression “deposit insurance corporation”

(15) For the purposes of paragraphs 87(2) (vv) and (ww) (including, for greater certainty, in applying those paragraphs as provided under paragraph 88(1)(e.2)), the definitions “excessive eligible dividend designation”, “general rate income pool”, and “low rate income pool” in subsection (1) and subsections (4) to (6) and (8) to (10), a corporation is a deposit insurance corporation if it would be a deposit insurance corporation as defined in the definition “deposit insurance corporation” in subsection 137.1(5) were that definition read without reference to its paragraph (b) and were this Act read without reference to subsection 137.1(5.1).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 89; 1994, c. 7, Sch. II, s. 67, c. 21, s. 42; 1998, c. 19, ss. 17, 119; 2000, c. 19, s. 14; 2001, c. 17, s. 67; 2007, c. 2, s. 47, c. 29, s. 6, c. 35, s. 23; 2009, c. 2, s. 22; 2011, c. 24, s. 19; 2012, c. 19, s. 4, c. 31, s. 19; 2013, c. 34, s. 225, c. 40, s. 41.

Subdivision i

Shareholders of Corporations Not Resident in Canada

Dividend from non-resident corporation

90. (1) In computing the income for a taxation year of a taxpayer resident in Canada, there is to be included any amount received by the taxpayer at any time in the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a dividend on a share owned by the taxpayer of the capital stock of a non-resident corporation.

Dividend from foreign affiliate

(2) For the purposes of this Act, an amount is deemed to be a dividend paid or received, as the case may be, at any time on a share of a class of the capital stock of a non-resident corporation that is a foreign affiliate of a taxpayer if the amount is the share's portion of a pro rata distribution (other than a distribution made in the course of a liquidation and dissolution of the corporation, on a redemption, acquisition or cancellation of the share by the corporation, or on a qualifying return of capital in respect of the share) made at that time by the corporation in respect of all the shares of that class.

Qualifying return of capital

(3) For the purposes of subsection (2), a distribution made at any time by a foreign affiliate of a taxpayer in respect of a share of the capital stock of the affiliate that is a reduction of the paid-up capital of the affiliate in respect of the share and that would, in the absence of this

(15) Pour l'application des alinéas 87(2)vv et ww) (compte tenu des modifications apportées à ces alinéas par l'effet de l'alinéa 88(1)e. 2)), des définitions de « compte de revenu à taux général », « compte de revenu à taux réduit » et « désignation excessive de dividende déterminé » au paragraphe (1) et des paragraphes (4) à (6) et (8) à (10), est une compagnie d'assurance-dépôts la société qui serait une « compagnie d'assurance-dépôts » au sens du paragraphe 137.1(5) si cette définition s'appliquait compte non tenu de son alinéa b) et si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 137.1(5.1).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 89; 1994, ch. 7, ann. II, art. 67, ch. 21, art. 42; 1998, ch. 19, art. 17 et 119; 2000, ch. 19, art. 14; 2001, ch. 17, art. 67; 2007, ch. 2, art. 47, ch. 29, art. 6, ch. 35, art. 23; 2009, ch. 2, art. 22; 2011, ch. 24, art. 19; 2012, ch. 19, art. 4, ch. 31, art. 19; 2013, ch. 34, art. 225, ch. 40, art. 41.

Sous-section i

Actionnaires de sociétés ne résidant pas au Canada

90. (1) Est à inclure dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un contribuable résidant au Canada toute somme qu'il a reçue au cours de l'année au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende sur une action lui appartenant du capital-actions d'une société non-résidente.

(2) Pour l'application de la présente loi, une somme est réputée être un dividende versé ou reçu à un moment donné sur une action d'une catégorie du capital-actions d'une société non-résidente qui est une société étrangère affiliée d'un contribuable si elle représente la part de l'action sur une distribution au prorata (sauf une distribution effectuée au cours de la liquidation et dissolution de la société, lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par la société ou lors d'un remboursement de capital admissible relativement à l'action) effectuée par la société à ce moment relativement à l'ensemble des actions de la catégorie.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), toute distribution effectuée à un moment donné par une société étrangère affiliée d'un contribuable relativement à une action du capital-actions de la société affiliée qui constitue une réduction du capital versé de celle-ci au titre de

Définition de « compagnie d'assurance-dépôts »

Dividendes de sociétés non-résidentes

Dividendes de sociétés étrangères affiliées

Remboursement de capital admissible

subsection, be deemed under subsection (2) to be a dividend paid or received, at that time, on the share is a qualifying return of capital, at that time, in respect of the share if an election is made under this subsection, in respect of the distribution and in accordance with prescribed rules,

(a) by the taxpayer, where there is no person or partnership that meets the conditions in subparagraphs (b)(i) and (ii); or

(b) jointly by the taxpayer and each person or partnership that is, at that time,

(i) a connected person or partnership in respect of the taxpayer, and

(ii) a person or partnership of which the affiliate would, at that time, be a foreign affiliate if paragraph (b) of the definition “equity percentage” in subsection 95(4) were read as if the reference in that paragraph to “any corporation” were a reference to “any corporation other than a corporation resident in Canada”.

Connected person or partnership

(4) For the purposes of subsection (3), a “connected person or partnership” in respect of a taxpayer, at any time, is

(a) a person that is, at that time, related to the taxpayer, and

(b) a partnership a member of which is, at that time,

(i) the taxpayer, or

(ii) a person that is related to the taxpayer.

Exclusion

(5) No amount paid or received at any time is, for the purposes of this Act, a dividend paid or received on a share of the capital stock of a non-resident corporation that is a foreign affiliate of a taxpayer unless it is so deemed under this Part.

Loan from foreign affiliate

(6) Except where subsection 15(2) applies, if a person or partnership receives at any time a loan from, or becomes at that time indebted to, a creditor that is at that time a foreign affiliate (referred to in subsections (9), (11) and (15) as the “creditor affiliate”) of a taxpayer resident in

l'action et qui, en l'absence du présent paragraphe, serait réputée en vertu du paragraphe (2) être un dividende versé ou reçu sur l'action à ce moment est un remboursement de capital admissible à ce moment relativement à l'action si un choix est fait, relativement à la distribution et conformément aux dispositions réglementaires :

a) par le contribuable, dans le cas où il n'existe pas de personnes ou de sociétés de personnes qui remplissent les conditions énoncées aux sous-alinéas b)(i) et (ii);

b) conjointement par le contribuable et par chaque personne ou société de personnes qui est, à ce moment, à la fois :

(i) une personne ou société de personnes rattachée relativement au contribuable,

(ii) une personne ou une société de personnes dont la société affiliée serait, à ce moment, une société étrangère affiliée si la mention « toute société » à l'alinéa b) de la définition de « pourcentage d'intérêt » au paragraphe 95(4) était remplacée par « toute société autre qu'une société résidant au Canada ».

(4) Pour l'application du paragraphe (3), est une personne ou société de personnes rattachée relativement à un contribuable à un moment donné :

a) toute personne qui est liée au contribuable à ce moment;

b) toute société de personnes dont l'un des associés est, à ce moment :

(i) le contribuable,

(ii) une personne liée au contribuable.

Personne ou société de personnes rattachée

(5) Une somme versée ou reçue à un moment donné n'est, pour l'application de la présente loi, un dividende versé ou reçu sur une action du capital-actions d'une société non-résidente qui est une société étrangère affiliée d'un contribuable que si elle est réputée l'être en vertu de la présente partie.

Exclusion

(6) Sauf en cas d'application du paragraphe 15(2), si une personne ou une société de personnes reçoit un prêt ou devient la débitrice, à un moment donné, d'un créancier qui est, à ce moment, soit une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée créancière » aux para-

Prêt d'une société étrangère affiliée

Canada or that is at that time a partnership (referred to in subsections (9), (11) and (15) as the “creditor partnership”) of which such an affiliate is a member and the person or partnership is at that time a specified debtor in respect of the taxpayer, then the specified amount in respect of the loan or indebtedness is to be included in computing the income of the taxpayer for the taxpayer’s taxation year that includes that time.

Back-to-back
loans

(7) For the purposes of this subsection and subsections (6) and (8) to (15), if at any time a person or partnership (referred to in this subsection as the “intermediate lender”) makes a loan to another person or partnership (in this subsection referred to as the “intended borrower”) because the intermediate lender received a loan from another person or partnership (in this subsection referred to as the “initial lender”)

(a) the loan made by the intermediate lender to the intended borrower is deemed, at that time, to have been made by the initial lender to the intended borrower (to the extent of the lesser of the amount of the loan made by the initial lender to the intermediate lender and the amount of the loan made by the intermediate lender to the intended borrower) under the same terms and conditions and at the same time as it was made by the intermediate lender; and

(b) the loan made by the initial lender to the intermediate lender and the loan made by the intermediate lender to the intended borrower are deemed not to have been made to the extent of the amount of the loan deemed to have been made under paragraph (a).

Exceptions to
subsection (6)

(8) Subsection (6) does not apply to

(a) a loan or indebtedness that is repaid, other than as part of a series of loans or other transactions and repayments, within two years of the day the loan was made or the indebtedness arose;

(b) indebtedness that arose in the ordinary course of the business of the creditor or a loan made in the ordinary course of the creditor’s ordinary business of lending money if, at the time the indebtedness arose or the loan

graphes (9), (11) et (15)) d’un contribuable résidant au Canada, soit une société de personnes (appelée « société de personnes créancière » à ces mêmes paragraphes) dont une telle société affiliée est un associé et que la personne ou la société de personnes est à ce moment un débiteur déterminé relativement au contribuable, le montant déterminé relativement au prêt ou à la dette est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d’imposition qui comprend ce moment.

(7) Pour l’application du présent paragraphe et des paragraphes (6) et (8) à (15), dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelées « prêteur intermédiaire » au présent paragraphe) consent un prêt à une autre personne ou société de personnes (appelées « emprunteur visé » au présent paragraphe) à un moment donné du fait qu’elle a reçu un prêt d’une tierce personne ou société de personnes (appelées « prêteur initial » au présent paragraphe), les règles ci-après s’appliquent :

a) le prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l’emprunteur visé est réputé, à ce moment, avoir été consenti par le prêteur initial à l’emprunteur visé (jusqu’à concurrence du prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire ou, s’il est moins élevé, du prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l’emprunteur visé) selon les mêmes modalités que celles auxquelles il a été consenti par le prêteur intermédiaire et au même moment que celui où il a été consenti par lui;

b) le prêt consenti par le prêteur initial au prêteur intermédiaire et le prêt consenti par le prêteur intermédiaire à l’emprunteur visé sont réputés ne pas avoir été consentis jusqu’à concurrence du prêt réputé avoir été consenti aux termes de l’alinéa a).

(8) Le paragraphe (6) ne s’applique pas à ce qui suit :

a) un prêt ou une dette qui est remboursé, autrement que dans le cadre d’une série de prêts ou d’autres opérations et remboursements, dans les deux ans suivant la date où le prêt a été consenti ou la dette, contractée;

b) une dette contractée dans le cours normal des activités de l’entreprise du créancier ou un prêt consenti dans le cours normal des activités de son entreprise habituelle de prêt

Prêts adossés

Exceptions

was made, *bona fide* arrangements were made for repayment of the indebtedness or loan within a reasonable time;

(c) a loan that was made, or indebtedness that arose, in the ordinary course of carrying on a life insurance business outside Canada if

(i) the loan or indebtedness is owed by the taxpayer or by a subsidiary wholly-owned corporation of the taxpayer,

(ii) the taxpayer, or the subsidiary wholly-owned corporation, as the case may be, is a life insurance corporation resident in Canada,

(iii) the loan or indebtedness directly relates to a business of the taxpayer, or of the subsidiary wholly-owned corporation, that is carried on outside Canada, and

(iv) the interest on the loan or indebtedness is, or would be if it were otherwise income from property, included in the active business income of the creditor, or if the creditor is a partnership, a member of the partnership, under clause 95(2)(a)(ii) (A); and

(d) subject to subsection (8.1), an upstream deposit owing to an eligible bank affiliate.

Upstream
deposit—
eligible bank
affiliate

(8.1) For the purposes of this section, if a taxpayer is an eligible Canadian bank and an eligible bank affiliate of the taxpayer is owed, at any time in a particular taxation year of the affiliate or the immediately preceding taxation year, an upstream deposit,

(a) the affiliate is deemed to make a loan to the taxpayer immediately before the end of the particular year equal to the amount determined by the following formula, where all amounts referred to in the formula are to be determined using Canadian currency:

$$A - B - C$$

where

A is 90% of the average of all amounts each of which is, in respect of a calendar month that ends in the particular year, the greatest total amount at any time in the

d'argent dans le cas où, au moment où la dette a été contractée ou le prêt consenti, des arrangements ont été conclus de bonne foi en vue du remboursement de la dette ou du prêt dans un délai raisonnable;

c) un prêt consenti, ou une dette contractée, dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie à l'étranger, dans le cas où, à la fois :

(i) le contribuable ou l'une de ses filiales à cent pour cent est débiteur du prêt ou de la dette,

(ii) le contribuable ou la filiale, selon le cas, est une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada,

(iii) le prêt ou la dette est directement lié à une entreprise du contribuable ou de la filiale qui est exploitée à l'étranger,

(iv) les intérêts sur le prêt ou la dette sont inclus, en application de la division 95(2)a(ii)(A), dans le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement du créancier ou, si celui-ci est une société de personnes, de son associé, ou seraient ainsi inclus s'il s'agissait par ailleurs d'un revenu tiré d'un bien;

d) sous réserve du paragraphe (8.1), un dépôt en amont détenu par une filiale bancaire admissible.

(8.1) Pour l'application du présent article, si la filiale bancaire admissible d'un contribuable qui est une banque canadienne admissible détient un dépôt en amont au cours de son année d'imposition (appelée « année donnée » au présent paragraphe) ou de l'année d'imposition précédente, les règles ci-après s'appliquent :

a) la filiale est réputée consentir au contribuable, immédiatement avant la fin de l'année donnée, un prêt d'un montant égal à la somme obtenue par la formule ci-après, les sommes y figurant devant toutes être exprimées en dollars canadiens :

$$A - B - C$$

où :

A représente 90 % de la moyenne des sommes dont chacune représente, pour un mois civil se terminant dans l'année donnée, le montant le plus élevé, au

Dépôt en amont
— filiale
bancaire
admissible

month of the upstream deposits owing to the affiliate,

B is the lesser of

(i) the amount, if any, by which the affiliate's excess liquidity for the particular year exceeds the average of all amounts each of which is, in respect of a calendar month that ends in the particular year, the greatest total amount at any time in the month of eligible Canadian indebtedness owing to the affiliate, and

(ii) the amount determined for A, and

C is the amount, if any, by which the amount determined for A for the immediately preceding year exceeds the amount determined for B for the immediately preceding year; and

(b) if the formula in paragraph (a) would, in the absence of section 257, result in a negative amount for the particular year,

(i) the taxpayer is deemed to repay immediately before the end of the particular year — in an amount equal to the absolute value of the negative amount and in the order in which they arose — loans made by the affiliate under paragraph (a) in a prior taxation year and not previously repaid, and

(ii) the repayment is deemed to not be part of a series of loans or other transactions and repayments.

(9) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a corporation resident in Canada a particular amount, in respect of a specified amount included under subsection (6), or an amount included under subsection (12), in computing the corporation's income for the taxation year in respect of a particular loan or indebtedness, if

(a) the corporation demonstrates that the particular amount is the total of all amounts (not to exceed the amount so included) each of which would — if the specified amount in respect of the particular loan or indebtedness were, at the time (referred to in subparagraph (i) and subsection (11) as the "lending time") the particular loan was made or the particular indebtedness was incurred, instead paid by

cours du mois, des dépôts en amont détenus par la filiale,

B la moins élevée des sommes suivantes :

(i) l'excédent des liquidités excédentaires de la filiale pour l'année donnée sur la moyenne des sommes dont chacune représente, pour un mois civil se terminant dans l'année donnée, le montant le plus élevé, au cours du mois, des dettes canadiennes admissibles détenues par la filiale,

(ii) la valeur de l'élément A,

C l'excédent de la valeur de l'élément A pour l'année précédente sur la valeur de l'élément B pour cette année;

b) si la somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa a) était un montant négatif pour l'année donnée en l'absence de l'article 257 :

(i) le contribuable est réputé verser immédiatement avant la fin de l'année donnée, en remboursement des prêts qui ont été consentis par la filiale en vertu de l'alinéa a) au cours d'une année d'imposition antérieure et qui n'ont pas été remboursés antérieurement, une somme égale à la valeur absolue du montant négatif, dans l'ordre dans lequel les prêts ont pris naissance,

(ii) le remboursement est réputé ne pas faire partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements.

(9) Est déductible dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'une société résidente au Canada une somme donnée relative au montant déterminé visé au paragraphe (6) ou à la somme visée au paragraphe (12) qui sont inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année relativement à un prêt donné ou à une dette donnée si les conditions ci-après sont réunies :

a) la société démontre que la somme donnée correspond au total des sommes (n'excédant pas le montant ou la somme ainsi inclus) dont chacune serait raisonnablement considérée — si le montant déterminé relativement au prêt donné ou à la dette donnée avait plutôt été payé, au moment (appelé « moment du prêt » au sous-alinéa (i) et au para-

Corporations:
deduction for
amounts
included under
subsection (6) or
(12)

Sociétés :
déduction de
sommes incluses
selon les
paragraphe (6)
ou (12)

the creditor affiliate, or the creditor partnership, as the case may be, to the corporation directly as part of one dividend, or indirectly as part of one or more dividends and, if applicable, partnership distributions — reasonably be considered to have been deductible, in respect of the payment, for the corporation's taxation year in which the specified amount was included in its income under subsection (6), in computing

(i) the taxable income of the corporation under any of

(A) paragraph 113(1)(a), in respect of the exempt surplus — at the lending time, in respect of the corporation — of a foreign affiliate of the corporation,

(B) paragraph 113(1)(a.1), in respect of the hybrid surplus — at the lending time, in respect of the corporation — of a foreign affiliate of the corporation, if the amount of that hybrid surplus is less than or equal to the amount determined by the formula

$$[A \times (B - 0.5)] + (C \times 0.5)$$

where

A is the affiliate's hybrid underlying tax in respect of the corporation at the lending time,

B is the corporation's relevant tax factor (within the meaning assigned by subsection 95(1)) for the corporation's taxation year that includes the lending time, and

C is the affiliate's hybrid surplus in respect of the corporation at the lending time,

(C) paragraph 113(1)(b), in respect of the taxable surplus — at the lending time, in respect of the corporation — of a foreign affiliate of the corporation, and

(D) paragraph 113(1)(d), in respect of the pre-acquisition surplus — at the lending time, in respect of the corporation — of a foreign affiliate of the corporation to the extent of the adjusted cost base to the corporation, at the lending time, of the shares of the capital

graphe (11)) où le prêt donné a été consenti ou la dette donnée, contractée, par la société affiliée créancière ou la société de personnes créancière, selon le cas, à la société directement dans le cadre du versement d'un dividende unique ou indirectement dans le cadre du versement d'un ou de plusieurs dividendes et, le cas échéant, d'une ou de plusieurs distributions provenant de la société de personnes — comme ayant été déductible, relativement au paiement, pour l'année d'imposition de la société dans laquelle le montant déterminé a été inclus dans son revenu en application du paragraphe (6), dans le calcul :

(i) soit du revenu imposable de la société en application d'un ou de plusieurs des alinéas suivants :

(A) l'alinéa 113(1)a), relativement au surplus exonéré — au moment du prêt, relativement à la société — d'une société étrangère affiliée de celle-ci,

(B) l'alinéa 113(1)a.1), relativement au surplus hybride — au moment du prêt, relativement à la société — d'une société étrangère affiliée de celle-ci, dans le cas où le montant de ce surplus est égal ou inférieur à la somme obtenue par la formule suivante :

$$[A \times (B - 0,5)] + (C \times 0,5)$$

où :

A représente le montant intrinsèque d'impôt hybride de la société affiliée relativement à la société au moment du prêt,

B le facteur fiscal approprié, au sens du paragraphe 95(1), applicable à la société pour son année d'imposition qui comprend le moment du prêt,

C le surplus hybride de la société affiliée relativement à la société au moment du prêt,

(C) l'alinéa 113(1)b), relativement au surplus imposable — au moment du prêt, relativement à la société — d'une société étrangère affiliée de celle-ci,

(D) l'alinéa 113(1)d), relativement au surplus antérieur à l'acquisition — au

stock of the affiliate, and except if the specified debtor is

(I) a non-resident person with which the corporation does not deal at arm's length, or

(II) a partnership any member of which is a person described in subclause (I), or

(ii) the income of the corporation under subsection 91(5), in respect of the taxable surplus of a foreign affiliate of the corporation, if the specified debtor is a person or partnership described in subclause (i)(D) (I) or (II);

(b) that exempt surplus, hybrid surplus, taxable surplus, or adjusted cost base is not relevant in applying this subsection in respect of any other loan made or indebtedness incurred, or in respect of any deduction claimed under subsection 91(5) or 113(1) in respect of a dividend paid, during the period in which the particular loan or indebtedness is outstanding; and

(c) that adjusted cost base is not relevant in determining the taxability of any other distribution made during the period in which the particular loan or indebtedness is outstanding.

Corporate partners: application of subsection (9)

(10) In applying subsection (9) to a corporation resident in Canada that is a member of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership,

(a) each amount that may reasonably be considered to be the corporation's share (determined in a manner consistent with the determination of the corporation's share of the income of the partnership under subsection 96(1)) of each specified amount that is required to be included in computing the income of the partnership for that fiscal period under subsection (6), in respect of a particular loan or indebtedness, is deemed to be a specified amount in respect of the particular

moment du prêt, relativement à la société — d'une société étrangère affiliée de celle-ci, jusqu'à concurrence du prix de base rajusté pour la société, au moment du prêt, des actions du capital-actions de la société affiliée et sauf dans le cas où le débiteur déterminé est :

(I) une personne non-résidente avec laquelle la société a un lien de dépendance,

(II) une société de personnes dont l'un des associés est une personne visée à la subdivision (I),

(ii) soit du revenu de la société en application du paragraphe 91(5), relativement au surplus imposable d'une société étrangère affiliée de celle-ci, si le débiteur déterminé est une personne ou une société de personnes visée aux subdivisions (i)(D)(I) ou (II);

b) le surplus exonéré, le surplus hybride, le surplus imposable ou le prix de base rajusté en cause ne sont pas pris en compte pour l'application du présent paragraphe relativement à tout autre prêt consenti ou dette contractée, ou relativement à toute déduction demandée en application des paragraphes 91(5) ou 113(1) au titre d'un dividende versé, au cours de la période où le prêt donné ou la dette donnée est impayé;

c) le prix de base rajusté en cause n'est pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si une autre distribution effectuée au cours de la période où le prêt donné ou la dette donnée est impayé est assujettie à l'impôt.

(10) Pour l'application du paragraphe (9) à une société résidant au Canada qui est un associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci, les règles ci-après s'appliquent :

a) chaque somme qu'il est raisonnable de considérer comme représentant la part de la société (déterminée d'une manière conforme au calcul de sa part sur le revenu de la société de personnes selon le paragraphe 96(1)) sur chaque montant déterminé qui est à inclure dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice en cause en application du paragraphe (6), relativement à un prêt donné ou à une dette donnée, est ré-

Associés : application du paragraphe (9)

loan or indebtedness that was included in the corporation's income, for its taxation year that includes the last day of that fiscal period, under subsection (6);

(b) subparagraph (9)(a)(i) is to be read without reference to its clause (D);

(c) subparagraph (9)(a)(ii) is to be read as follows:

(ii) the income of the partnership, referred to in subsection (10), under subsection 91(5), in respect of the taxable surplus of a foreign affiliate of the partnership, to the extent of the amount that may reasonably be considered to be the corporation's share of that deduction (determined in a manner consistent with the determination of the corporation's share of the income of the partnership under subsection 96(1));

(d) paragraph (9)(b) is to be read as follows:

(b) that exempt surplus, hybrid surplus, or taxable surplus is not relevant in applying this subsection in respect of any other loan made or indebtedness incurred, or in respect of any deduction claimed under subsection 91(5) or 113(1) in respect of a dividend paid, during the period in which the particular loan or indebtedness is outstanding; and

(e) subsection (9) is to be read without reference to its paragraph (c).

(11) For the purposes of subparagraph (9)(a)(i), the amounts of exempt surplus or exempt deficit, hybrid surplus or hybrid deficit, hybrid underlying tax, taxable surplus or taxable deficit, and underlying foreign tax of the creditor affiliate, or of each foreign affiliate of the corporation that is a member of the creditor partnership, as the case may be, in respect of the corporation, at the lending time are deemed to be the amounts that would be determined, at the lending time, under subparagraph 5902(1)(a)(i) of the *Income Tax Regulations* if that subparagraph were applicable at the lending time and the references in that subparagraph to "the dividend time" were references to the lending time.

putée être un montant déterminé relativement au prêt donné ou à la dette donnée qui a été inclus dans le revenu de la société, pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de cet exercice, en application du paragraphe (6);

b) le sous-alinéa (9)a)(i) s'applique compte non tenu de sa division (D);

c) le sous-alinéa (9)a)(ii) est réputé avoir le libellé suivant :

(ii) soit du revenu de la société de personnes, visée au paragraphe (10), en application du paragraphe 91(5), relativement au surplus imposable d'une société étrangère affiliée de celle-ci, jusqu'à concurrence de la somme qu'il est raisonnable de considérer comme étant la part de la société sur la déduction (déterminée d'une manière conforme au calcul de sa part sur le revenu de la société de personnes selon le paragraphe 96(1));

d) l'alinéa (9)b) est réputé avoir le libellé suivant :

b) le surplus exonéré, le surplus hybride ou le surplus imposable en cause ne sont pas pris en compte pour l'application du présent paragraphe relativement à tout autre prêt consenti ou dette contractée, ou relativement à toute déduction demandée en application des paragraphes 91(5) ou 113(1) au titre d'un dividende versé, au cours de la période où le prêt donné ou la dette donnée est impayé;

e) le paragraphe (9) s'applique compte non tenu de son alinéa c).

(11) Pour l'application du sous-alinéa (9)a)(i), les montants de surplus exonéré ou de déficit exonéré, de surplus hybride ou de déficit hybride, de surplus imposable ou de déficit imposable, de montant intrinsèque d'impôt hybride et de montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée créancière, ou de chaque société étrangère affiliée de la société qui est un associé de la société de personnes créancière, selon le cas, relativement à la société, au moment du prêt sont réputés être les montants qui seraient déterminés à ce moment selon le sous-alinéa 5902(1)a)(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* si ce sous-alinéa s'appliquait à ce moment et si la mention « moment du dividende »

Downstream
surplus

Surplus en aval

		à ce sous-alinéa était remplacée par « moment du prêt ».	
Add-back for subsection (9) deduction	(12) There is to be included in computing the income of a corporation resident in Canada for a particular taxation year any amount deducted by the corporation under subsection (9) in computing the corporation's income for the taxation year that immediately precedes the particular year.	(12) Est à inclure dans le calcul du revenu d'une société résidant au Canada pour une année d'imposition toute somme qu'elle a déduite en application du paragraphe (9) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.	Somme à rajouter pour l'application du paragraphe (9)
No double deduction	(13) A corporation may not claim a deduction for a taxation year under subsection (9) in respect of the same portion of the specified amount in respect of a loan or indebtedness for which a deduction is claimed for that year or a preceding year by the corporation, or by a partnership of which the corporation is a member, under subsection (14).	(13) Une société ne peut déduire pour une année d'imposition en application du paragraphe (9) une somme au titre de la même partie du montant déterminé, relativement à un prêt ou à une dette, à l'égard de laquelle une déduction est demandée en application du paragraphe (14), pour cette année ou pour une année antérieure, par la société ou par une société de personnes dont elle est un associé.	Déduction interdite
Repayment of loan	(14) There may be deducted in computing the income of a taxpayer for a particular taxation year the amount determined by the formula $A \times B/C$ where A is the specified amount, in respect of a loan or indebtedness, that is included under subsection (6) in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, B is the portion of the loan or indebtedness that was repaid in the particular year, to the extent it is established, by subsequent events or otherwise, that the repayment was not part of a series of loans or other transactions and repayments, and C is the amount, in respect of the loan or indebtedness, that is referred to in the description of A in the definition "specified amount" in subsection (15).	(14) Est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée la somme obtenue par la formule suivante : $A \times B/C$ où : A représente le montant déterminé, relativement à un prêt ou à une dette, qui est inclus en application du paragraphe (6) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure; B la partie du prêt ou de la dette qui a été remboursée au cours de l'année donnée, dans la mesure où il est établi, à cause d'événements subséquents ou autrement, que le remboursement ne fait pas partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements; C le montant, relatif au prêt ou à la dette, qui est mentionné à l'élément A de la formule figurant à la définition de « montant déterminé » au paragraphe (15).	Remboursement d'un prêt
Definitions	(15) The following definitions apply in this section.	(15) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"eligible bank affiliate" « filiale bancaire admissible »	"eligible bank affiliate" has the same meaning as in subsection 95(2.43).	« banque canadienne admissible » S'entend au sens du paragraphe 95(2.43).	« banque canadienne admissible » "eligible Canadian bank"

“eligible Canadian bank”
« banque canadienne admissible »

“eligible Canadian indebtedness”
« dettes canadiennes admissibles »

“excess liquidity”
« liquidités excédentaires »

“specified amount”
« montant déterminé »

“eligible Canadian bank” has the same meaning as in subsection 95(2.43).

“eligible Canadian indebtedness” has the same meaning as in subsection 95(2.43).

“excess liquidity” has the same meaning as in subsection 95(2.43).

“specified amount”, in respect of a loan or indebtedness that is required by subsection (6) to be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year, means the amount determined by the formula

$$A \times (B - C)$$

where

A is the amount of the loan or indebtedness, and

B is, in the case of

(a) a creditor affiliate of the taxpayer, the percentage that is or would be, if the taxpayer referred to in subsection (6) were a corporation resident in Canada, the taxpayer’s surplus entitlement percentage (in this definition determined without reference to subsection 5908(1) of the *Income Tax Regulations*) in respect of the creditor affiliate at the time (referred to in this definition as the “determination time”) referred to in subsection (6), or

(b) a creditor partnership of which a foreign affiliate of the taxpayer is a member, the total of each percentage determined, in respect of a member (referred to in this paragraph as a “member affiliate”) of the creditor partnership that is a foreign affiliate of the taxpayer, by the formula

$$D \times E/F$$

where

D is the percentage that is or would be, if the taxpayer were a corporation resident in Canada, the taxpayer’s surplus entitlement percentage in re-

« débiteur déterminé » Est un débiteur déterminé à un moment donné relativement à un contribuable résidant au Canada :

« débiteur déterminé »
“specified debtor”

a) le contribuable;

b) une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance à ce moment, à l’exception d’une société non-résidente qui est à ce moment une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, au sens de l’article 17;

c) une société de personnes dont l’un des associés est à ce moment une personne ou une société de personnes qui est un débiteur déterminé relativement au contribuable par l’effet des alinéas a) ou b);

d) si le contribuable est une société de personnes :

(i) tout associé de la société de personnes qui est une société résidant au Canada, dans le cas où la société affiliée créancière ou un associé de la société de personnes créancière, selon le cas, est une société étrangère affiliée de la société à ce moment,

(ii) une personne avec laquelle une société visée au sous-alinéa (i) a un lien de dépendance à ce moment, à l’exception d’une société étrangère affiliée contrôlée, au sens de l’article 17, de la société de personnes ou d’un associé de celle-ci qui détient dans celle-ci, directement ou indirectement, une participation qui représente au moins 90 % de la juste valeur marchande de l’ensemble de ces participations,

(iii) une société de personnes dont l’un des associés est à ce moment une personne qui est un débiteur déterminé relativement au contribuable par l’effet des sous-alinéas (i) ou (ii).

« dépôt en amont » S’entend au sens du paragraphe 95(2.43).

« dépôt en amont »
“upstream deposit”

« dettes canadiennes admissibles » S’entend au sens du paragraphe 95(2.43).

« dettes canadiennes admissibles »
“eligible Canadian indebtedness”

spect of a particular member affiliate at the determination time,

E is the fair market value, at the determination time, of the particular member affiliate's direct or indirect interest in the creditor partnership, and

F is the fair market value, at the determination time, of all interests in the creditor partnership, and

C is,

(a) if the debtor under the loan or indebtedness is

(i) another foreign affiliate of the taxpayer, the percentage that is or would be, if the taxpayer were a corporation resident in Canada, the taxpayer's surplus entitlement percentage in respect of the other affiliate at the determination time, or

(ii) a partnership (referred to in this paragraph as the "borrower partnership") of which one or more other foreign affiliates of the taxpayer are members, the total of each percentage that is determined by the following formula in respect of each such member

$$G \times H/I$$

where

G is the percentage that is or would be, if the taxpayer were a corporation resident in Canada, the taxpayer's surplus entitlement percentage in respect of a particular member of the borrower partnership at the determination time,

H is the fair market value, at the determination time, of the particular member's direct or indirect interest in the borrower partnership, and

I is the fair market value, at the determination time, of all interests in the borrower partnership, and

(b) in any other case, nil.

"specified debtor"
« débiteur déterminé »

"specified debtor", in respect of a taxpayer resident in Canada, at any time, means

(a) the taxpayer;

« filiale bancaire admissible » S'entend au sens du paragraphe 95(2.43).

« filiale bancaire admissible »
"eligible bank affiliate"

« liquidités excédentaires » S'entend au sens du paragraphe 95(2.43).

« liquidités excédentaires »
"excess liquidity"

« montant déterminé » En ce qui concerne un prêt ou une dette qui est à inclure en application du paragraphe (6) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, la somme obtenue par la formule suivante :

« montant déterminé »
"specified amount"

$$A \times (B - C)$$

où :

A représente le montant du prêt ou de la dette;

B celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

a) dans le cas d'une société affiliée créancière du contribuable, le pourcentage qui est ou serait, si le contribuable visé au paragraphe (6) était une société résidant au Canada, son pourcentage de droit au surplus (déterminé, dans la présente définition, compte non tenu du paragraphe 5908(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) relativement à la société affiliée créancière au moment (appelé « moment du calcul » dans la présente définition) visé au paragraphe (6),

b) dans le cas d'une société de personnes créancière dont une société étrangère affiliée du contribuable est un associé, le total des pourcentages dont chacun s'obtient, relativement à un associé (appelé « société affiliée associée » au présent alinéa) de la société de personnes créancière qui est une société étrangère affiliée du contribuable, par la formule suivante :

$$D \times E/F$$

où :

D représente le pourcentage qui est ou serait, si le contribuable était une société résidant au Canada, son pourcentage de droit au surplus relativement à une société affiliée associée donnée au moment du calcul,

E la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation directe ou

(b) a person with which the taxpayer does not, at that time, deal at arm's length, other than a non-resident corporation that is at that time a controlled foreign affiliate, within the meaning assigned by section 17, of the taxpayer;

(c) a partnership a member of which is at that time a person or partnership that is a specified debtor in respect of the taxpayer because of paragraph (a) or (b); and

(d) if the taxpayer is a partnership,

(i) any member of the partnership that is a corporation resident in Canada if the creditor affiliate, or member of the creditor partnership, as the case may be, is, at that time, a foreign affiliate of the corporation,

(ii) a person with which a corporation referred to in subparagraph (i) does not, at that time, deal at arm's length, other than a controlled foreign affiliate, within the meaning assigned by section 17, of the partnership or of a member of the partnership that owns, directly or indirectly, an interest in the partnership representing at least 90% of the fair market value of all such interests, or

(iii) a partnership a member of which is at that time a person that is a specified debtor in respect of the taxpayer because of subparagraph (i) or (ii).

“upstream
deposit”
« dépôt en
amont »

“upstream deposit” has the same meaning as in subsection 95(2.43).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 90; 2013, c. 34, s. 66; 2014, c. 39, s. 20.

indirecte de la société affiliée associée donnée dans la société de personnes créancière,

F la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la société de personnes créancière;

C :

a) selon le cas :

(i) si le débiteur du prêt ou de la dette est une autre société étrangère affiliée du contribuable, le pourcentage qui est ou serait, si le contribuable était une société résidant au Canada, son pourcentage de droit au surplus relativement à l'autre société affiliée au moment du calcul,

(ii) s'il est une société de personnes (appelée « société de personnes emprunteuse » au présent alinéa) dont une ou plusieurs sociétés étrangères affiliées du contribuable sont des associés, le total des pourcentages dont chacun s'obtient par la formule ci-après relativement à chacun de ces associés :

$$G \times H/I$$

où :

G représente le pourcentage qui est ou serait, si le contribuable était une société résidant au Canada, son pourcentage de droit au surplus relativement à un associé donné de la société de personnes emprunteuse au moment du calcul,

H la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation directe ou indirecte de l'associé donné dans la société de personnes emprunteuse,

I la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la société de personnes emprunteuse,

b) dans les autres cas, zéro.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 90; 2013, ch. 34, art. 66; 2014, ch. 39, art. 20.

Amounts to be included in respect of share of foreign affiliate

91. (1) In computing the income for a taxation year of a taxpayer resident in Canada, there shall be included, in respect of each share owned by the taxpayer of the capital stock of a controlled foreign affiliate of the taxpayer, as income from the share, the percentage of the foreign accrual property income of any controlled foreign affiliate of the taxpayer, for each taxation year of the affiliate ending in the taxation year of the taxpayer, equal to that share's participating percentage in respect of the affiliate, determined at the end of each such taxation year of the affiliate.

Reserve where foreign exchange restriction

(2) Where an amount in respect of a share has been included in computing the income of a taxpayer for a taxation year by virtue of subsection 91(1) or 91(3) and the Minister is satisfied that, by reason of the operation of monetary or exchange restrictions of a country other than Canada, the inclusion of the whole amount with no deduction for a reserve in respect thereof would impose undue hardship on the taxpayer, there may be deducted in computing the taxpayer's income for the year such amount as a reserve in respect of the amount so included as the Minister deems reasonable in the circumstances.

Reserve for preceding year to be included

(3) In computing the income of a taxpayer for a taxation year, there shall be included each amount in respect of a share that was deducted by virtue of subsection 91(2) in computing the taxpayer's income for the immediately preceding year.

Amounts deductible in respect of foreign taxes

(4) Where, by virtue of subsection 91(1), an amount in respect of a share has been included in computing the income of a taxpayer for a taxation year or for any of the 5 immediately preceding taxation years (in this subsection referred to as the "income amount"), there may be deducted in computing the taxpayer's income for the year the lesser of

(a) the product obtained when

(i) the portion of the foreign accrual tax applicable to the income amount that was not deductible under this subsection in any previous year

is multiplied by

Sommes à inclure au titre d'une action dans une société étrangère affiliée

91. (1) Dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un contribuable résidant au Canada, il doit être inclus, relativement à chaque action qui lui appartient dans le capital-actions d'une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, à titre de revenu tiré de l'action, le pourcentage du revenu étranger accumulé, tiré de biens, de toute société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, pour chaque année d'imposition de la société affiliée qui se termine au cours de l'année d'imposition du contribuable, égal au pourcentage de participation de cette action, afférent à la société affiliée et déterminé à la fin de chaque telle année d'imposition de cette dernière.

Provision en cas de restrictions relatives au change

(2) Lorsqu'une somme relative à une action a été incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu du paragraphe (1) ou (3) et que le ministre est convaincu que, en raison de l'application de restrictions relatives à la monnaie ou au change imposées par la législation d'un pays étranger, l'inclusion de la totalité de la somme, sans déduction à titre de provision afférente à ces restrictions, porterait indûment préjudice au contribuable, il peut être déduit, dans le calcul de son revenu pour l'année, à titre de provision afférente à la somme ainsi incluse, une somme que le ministre juge raisonnable dans les circonstances.

Inclusion de la provision au titre de l'année précédente

(3) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, doit être incluse chaque somme relative à une action, déduite, en vertu du paragraphe (2), dans le calcul de son revenu pour l'année précédente.

Montants déductibles au titre des impôts étrangers

(4) Lorsqu'un montant afférent à une action a été inclus, en vertu du paragraphe (1), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ou pour l'une des 5 années d'imposition précédentes (appelé le « revenu indiqué » au présent paragraphe), il peut être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, la moins élevée des sommes suivantes :

a) le produit de la multiplication du montant visé au sous-alinéa (i) par le facteur visé au sous-alinéa (ii):

(i) la partie de l'impôt étranger accumulé applicable au revenu indiqué qui n'était

(ii) the taxpayer's relevant tax factor for the year, and

(b) the amount, if any, by which the income amount exceeds the total of the amounts in respect of that share deductible under this subsection in any of the 5 immediately preceding taxation years in respect of the income amount.

Denial of foreign accrual tax

(4.1) For the purposes of the definition “foreign accrual tax” in subsection 95(1), foreign accrual tax applicable to a particular amount included in computing a taxpayer's income under subsection (1) for a taxation year of the taxpayer in respect of a particular foreign affiliate of the taxpayer is not to include the amount that would, in the absence of this subsection, be foreign accrual tax applicable to the particular amount if, at any time in the taxation year (referred to in this subsection as the “affiliate year”) of the particular affiliate that ends in the taxation year of the taxpayer,

(a) a specified owner in respect of the taxpayer is considered,

(i) under the income tax laws (referred to in subsections (4.5) and (4.6) as the “relevant foreign tax law”) of any country other than Canada under the laws of which any income of a particular corporation — that is, at any time in the affiliate year, a pertinent person or partnership in respect of the particular affiliate — is subject to income taxation, to own less than all of the shares of the capital stock of the particular corporation that are considered to be owned by the specified owner for the purposes of this Act, or

(ii) under the income tax laws (referred to in subsections (4.5) and (4.6) as the “relevant foreign tax law”) of any country other than Canada under the laws of which any income of a particular partnership — that is, at any time in the affiliate year, a pertinent person or partnership in respect of the particular affiliate — is subject to income taxation, to have a lesser direct or indirect share of the income of the particular partnership than the specified owner is consid-

pas déductible en vertu du présent paragraphe au cours d'une année antérieure,

(ii) le facteur fiscal approprié applicable au contribuable pour l'année;

b) l'excédent éventuel du revenu indiqué sur le total des montants afférents à cette action qui sont déductibles en vertu du présent paragraphe au cours de l'une quelconque des 5 années d'imposition précédentes à l'égard du revenu indiqué.

(4.1) Pour l'application de la définition de « impôt étranger accumulé » au paragraphe 95(1), l'impôt étranger accumulé applicable à un montant donné inclus, en vertu du paragraphe (1), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année d'imposition à l'égard d'une société étrangère affiliée donnée de celui-ci ne comprend pas la somme qui, en l'absence du présent paragraphe, correspondrait à l'impôt étranger accumulé applicable au montant donné si, au cours de l'année d'imposition de la société affiliée donnée (appelée « année de la société affiliée » au présent paragraphe) se terminant dans l'année d'imposition du contribuable, l'un des faits ci-après s'avère :

Sommes exclues de l'impôt étranger accumulé

a) un propriétaire déterminé relativement au contribuable est considéré, selon le cas :

(i) selon la législation fiscale (appelée « législation étrangère applicable » aux paragraphes (4.5) et (4.6)) d'un pays étranger sous le régime des lois duquel le revenu d'une société donnée — qui est, au cours de l'année de la société affiliée, une personne ou société de personnes intéressée par rapport à la société affiliée donnée — est assujetti à l'impôt sur le revenu, être propriétaire de moins que la totalité des actions du capital-actions de la société donnée qui sont considérées lui appartenir pour l'application de la présente loi,

(ii) selon la législation fiscale (appelée « législation étrangère applicable » aux paragraphes (4.5) et (4.6)) d'un pays étranger sous le régime des lois duquel le revenu d'une société de personnes donnée — qui est, au cours de l'année de la société affiliée, une personne ou société de personnes intéressée par rapport à la société affiliée donnée — est assujetti à l'impôt sur le revenu, avoir une part directe ou in-

ered to have for the purposes of this Act;
or

(b) where the taxpayer is a partnership, the direct or indirect share of the income of the partnership of any member of the partnership that is, at any time in the affiliate year, a person resident in Canada or a foreign affiliate of such a person is, under the income tax laws (referred to in subsection (4.6) as the “relevant foreign tax law”) of any country other than Canada under the laws of which any income of the partnership is subject to income taxation, less than the member’s direct or indirect share of that income for the purposes of this Act.

Specified owner

(4.2) For the purposes of subsections (4.1) and (4.5), a “specified owner”, at any time, in respect of a taxpayer means the taxpayer or a person or partnership that is, at that time,

- (a) a partnership of which the taxpayer is a member;
- (b) a foreign affiliate of the taxpayer;
- (c) a partnership a member of which is a foreign affiliate of the taxpayer; or
- (d) a person or partnership referred to in any of subparagraphs (4.4)(a)(i) to (iii).

Pertinent person or partnership

(4.3) For the purposes of this subsection and subsection (4.1), a “pertinent person or partnership”, at any time, in respect of a particular foreign affiliate of a taxpayer means the particular affiliate or a person or partnership that is, at that time,

- (a) another foreign affiliate of the taxpayer
 - (i) in which the particular affiliate has an equity percentage, or
 - (ii) that has an equity percentage in the particular affiliate;
- (b) a partnership a member of which is at that time a pertinent person or partnership in respect of the particular affiliate under this subsection; or

directe du revenu de la société de personnes donnée qui est inférieure à celle qu’il est considéré avoir pour l’application de la présente loi;

b) dans le cas où le contribuable est une société de personnes, la part directe ou indirecte de son revenu qui revient à l’un de ses associés — qui est, au cours de l’année de la société affiliée, soit une personne résidant au Canada, soit une société étrangère affiliée d’une telle personne — selon la législation fiscale (appelée « législation étrangère applicable » au paragraphe (4.6)) d’un pays étranger sous le régime des lois duquel le revenu de la société de personnes est assujéti à l’impôt sur le revenu, est inférieure à la part qui lui revient pour l’application de la présente loi.

Propriétaire déterminé

(4.2) Pour l’application des paragraphes (4.1) et (4.5), est un propriétaire déterminé relativement à un contribuable à un moment donné le contribuable ou une personne ou une société de personnes qui est, à ce moment :

- a) une société de personnes dont le contribuable est un associé;
- b) une société étrangère affiliée du contribuable;
- c) une société de personnes dont l’un des associés est une société étrangère affiliée du contribuable;
- d) une personne ou une société de personnes mentionnée à l’un des sous-alinéas (4.4)a)(i) à (iii).

Personnes ou société de personnes intéressée

(4.3) Pour l’application du présent paragraphe et du paragraphe (4.1), est une personne ou société de personnes intéressée par rapport à une société étrangère affiliée donnée d’un contribuable à un moment donné la société affiliée donnée ou une personne ou une société de personnes qui est, à ce moment :

- a) une autre société étrangère affiliée du contribuable :
 - (i) soit dans laquelle la société affiliée donnée a un pourcentage d’intérêt,
 - (ii) soit qui a un pourcentage d’intérêt dans la société affiliée donnée;
- b) une société de personnes dont l’un des associés est, à ce moment, une personne ou so-

(c) a person or partnership referred to in any of subparagraphs (4.4)(b)(i) to (iii).

ciété de personnes intéressée par rapport à la société affiliée donnée en vertu du présent paragraphe;

c) une personne ou une société de personnes mentionnée à l'un des sous-alinéas (4.4)b)(i) à (iii).

Series of transactions

(4.4) For the purposes of subsections (4.2) and (4.3), if, as part of a series of transactions or events that includes the earning of the foreign accrual property income that gave rise to the particular amount referred to in subsection (4.1), a foreign affiliate (referred to in this subsection as the “funding affiliate”) of the taxpayer or of a person (referred to in this subsection as the “related person”) resident in Canada that is related to the taxpayer, or a partnership (referred to in this subsection as the “funding partnership”) of which such an affiliate is a member, directly or indirectly provided funding to the particular affiliate, or a partnership of which the particular affiliate is a member, otherwise than by way of loans or other indebtedness that are subject to terms or conditions made or imposed, in respect of the loans or other indebtedness, that do not differ from those that would be made or imposed between persons dealing at arm's length or by way of an acquisition of shares of the capital stock of any corporation, then

(a) if the funding affiliate is, or the funding partnership has a member that is, a foreign affiliate of the related person, the following persons and partnerships are deemed, at all times during which the foreign accrual property income is earned by the particular affiliate, to be specified owners in respect of the taxpayer:

- (i) the related person,
- (ii) each foreign affiliate of the related person, and
- (iii) each partnership a member of which is a person referred to in subparagraph (i) or (ii); and

(b) the following persons and partnerships are deemed, at all times during which the foreign accrual property income is earned by the particular affiliate, to be pertinent persons or partnerships in respect of the particular affiliate:

Série d'opérations

(4.4) Pour l'application des paragraphes (4.2) et (4.3), si, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements ayant permis notamment de gagner le revenu étranger accumulé, tiré de biens qui a donné naissance au montant donné mentionné au paragraphe (4.1), une société étrangère affiliée (appelée « société de financement » au présent paragraphe) du contribuable ou d'une personne résidant au Canada qui lui est liée (appelée « personne liée » au présent paragraphe), ou une société de personnes (appelée « société de personnes de financement » au présent paragraphe) dont une telle société affiliée est un associé, a fourni des fonds directement ou indirectement à la société affiliée donnée ou à une société de personnes dont elle est un associé, autrement qu'au moyen de prêts ou d'autres dettes qui sont assujettis à des modalités conclues ou imposées, relativement aux prêts ou autres dettes, qui ne diffèrent pas de celles qui auraient été conclues ou imposées entre personnes sans lien de dépendance ou autrement qu'au moyen d'une acquisition d'actions du capital-actions d'une société, les règles ci-après s'appliquent :

a) si la société de financement est une société étrangère affiliée de la personne liée ou si la société de personnes de financement compte un associé qui est une telle société affiliée, les personnes et les sociétés de personnes ci-après sont réputées être des propriétaires déterminés relativement au contribuable à tout moment où le revenu étranger accumulé, tiré de biens est gagné par la société affiliée donnée :

- (i) la personne liée,
- (ii) chaque société étrangère affiliée de la personne liée,
- (iii) chaque société de personnes dont l'un des associés est une personne mentionnée aux sous-alinéas (i) ou (ii);

b) les personnes et les sociétés de personnes ci-après sont réputées être des personnes ou sociétés de personnes intéressées par rapport

- (i) the funding affiliate or the funding partnership,
- (ii) a non-resident corporation
 - (A) in which the funding affiliate has an equity percentage, or
 - (B) that has an equity percentage in the funding affiliate, and
- (iii) a partnership a member of which is a person or partnership referred to in subparagraph (i) or (ii).

Exception —
hybrid entities

(4.5) For the purposes of subparagraph (4.1)(a)(i), a specified owner in respect of the taxpayer is not to be considered, under the relevant foreign tax law, to own less than all of the shares of the capital stock of a corporation that are considered to be owned for the purposes of this Act solely because the specified owner is not treated as a corporation under the relevant foreign tax law.

Exceptions —
partnerships

(4.6) For the purposes of subparagraph (4.1)(a)(ii) and paragraph (4.1)(b), a member of a partnership is not to be considered to have a lesser direct or indirect share of the income of the partnership under the relevant foreign tax law than for the purposes of this Act solely because of one or more of the following:

- (a) a difference between the relevant foreign tax law and this Act in the manner of
 - (i) computing the income of the partnership, or
 - (ii) allocating the income of the partnership because of the admission to, or withdrawal from, the partnership of any of its members;
- (b) the treatment of the partnership as a corporation under the relevant foreign tax law; or
- (c) the fact that the member is not treated as a corporation under the relevant foreign tax law.

à la société affiliée donnée à tout moment où le revenu étranger accumulé, tiré de biens est gagné par celle-ci :

- (i) la société de financement ou la société de personnes de financement,
- (ii) une société non-résidente :
 - (A) soit dans laquelle la société de financement a un pourcentage d'intérêt,
 - (B) soit qui a un pourcentage d'intérêt dans la société de financement,
- (iii) une société de personnes dont l'un des associés est une personne ou une société de personnes mentionnée aux sous-alinéas (i) ou (ii).

Exception —
entités hybrides

(4.5) Pour l'application du sous-alinéa (4.1)a(i), un propriétaire déterminé relativement au contribuable n'est pas considéré, selon la législation étrangère applicable, être propriétaire de moins que la totalité des actions du capital-actions d'une société qui sont considérées appartenir à quelqu'un pour l'application de la présente loi du seul fait qu'il n'est pas traité comme une société selon la législation étrangère applicable.

Exceptions —
sociétés de
personnes

(4.6) Pour l'application du sous-alinéa (4.1)a(ii) et de l'alinéa (4.1)b), l'associé d'une société de personnes n'est pas considéré, selon la législation étrangère applicable avoir une part directe ou indirecte du revenu de la société de personnes qui est inférieure à celle qu'il a pour l'application de la présente loi du seul fait :

- a) que la législation étrangère applicable et la présente loi diffèrent sur l'un des plans suivants :
 - (i) la méthode de calcul du revenu de la société de personnes,
 - (ii) la méthode de répartition du revenu de la société de personnes par suite de l'entrée de nouveaux associés ou du retrait d'associés;
- b) que la société de personnes est traitée comme une société selon la législation étrangère applicable;
- c) que l'associé n'est pas traité comme une société selon la législation étrangère applicable.

Deemed
ownership

(4.7) For the purposes of subsection (4.1), if a specified owner owns, for the purposes of this Act, shares of the capital stock of a corporation and the dividends, or similar amounts, in respect of those shares are treated under the income tax laws of any country other than Canada under the laws of which any income of the corporation is subject to income taxation as interest or another form of deductible payment, the specified owner is deemed to be considered, under those tax laws, to own less than all of the shares of the capital stock of the corporation that are considered to be owned by the specified owner for the purposes of this Act.

Amounts
deductible in
respect of
dividends
received

(5) Where in a taxation year a taxpayer resident in Canada has received a dividend on a share of the capital stock of a corporation that was at any time a controlled foreign affiliate of the taxpayer, there may be deducted, in respect of such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the taxable surplus of the affiliate, in computing the taxpayer's income for the year, the lesser of

(a) the amount by which that portion of the dividend exceeds the amount, if any, deductible in respect thereof under paragraph 113(1)(b), and

(b) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts required by paragraph 92(1)(a) to be added in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share before the dividend was so received by the taxpayer

exceeds

(ii) the total of all amounts required by paragraph 92(1)(b) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share before the dividend was so received by the taxpayer.

(5.1) to (5.3) [Repealed, 2009, c. 2, s. 23]

Idem

(6) Where a share of the capital stock of a foreign affiliate of a taxpayer that is a taxable Canadian corporation is acquired by the taxpayer from another corporation resident in Canada with which the taxpayer is not dealing at arm's length, for the purpose of subsection 91(5), any amount required by section 92 to be added or deducted, as the case may be, in com-

Propriété
réputée

(4.7) Pour l'application du paragraphe (4.1), si un propriétaire déterminé est propriétaire, pour l'application de la présente loi, d'actions du capital-actions d'une société et que les dividendes, ou des sommes semblables, relatifs à ces actions sont traités selon la législation fiscale d'un pays étranger sous le régime des lois duquel tout revenu de la société est assujéti à l'impôt sur le revenu à titre d'intérêts ou d'une autre forme de paiement déductible, le propriétaire déterminé est réputé être considéré, selon cette législation, être propriétaire de moins que la totalité des actions du capital-actions de la société qui sont considérées lui appartenir pour l'application de la présente loi.

(5) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable résidant au Canada a reçu un dividende sur une action du capital-actions d'une société qui était à un moment donné une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, il peut être déduit, à l'égard de la partie du dividende qui, aux termes du règlement, a été payée à partir du surplus imposable de la société affiliée, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, la moins élevée des sommes suivantes :

a) l'excédent de la partie du dividende sur le montant déductible à cet égard en vertu de l'alinéa 113(1)b);

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants qui doivent, aux termes de l'alinéa 92(1)a), être ajoutés dans le calcul du prix de base rajusté de l'action, pour lui, avant qu'il ait reçu le dividende,

(ii) le total des montants qui doivent, aux termes de l'alinéa 92(1)b), être déduits dans le calcul du prix de base rajusté de l'action, pour lui, avant qu'il ait reçu ce dividende.

(5.1) à (5.3) [Abrogés, 2009, ch. 2, art. 23]

Montants
déductibles à
l'égard de
dividendes reçus

Idem

(6) Pour l'application du paragraphe (5), dans le cas où un contribuable — société canadienne imposable — acquiert une action du capital-actions de sa société étrangère affiliée auprès d'une autre société résidant au Canada avec laquelle il a un lien de dépendance, le montant à ajouter ou à déduire en application de l'article 92 dans le calcul du prix de base ra-

puting the adjusted cost base to the other corporation of the share shall be deemed to have been so required to be added or deducted, as the case may be, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share.

Shares acquired
from a
partnership

(7) For the purpose of subsection (5), where a taxpayer resident in Canada acquires a share of the capital stock of a corporation that is immediately after the acquisition a foreign affiliate of the taxpayer from a partnership of which the taxpayer, or a corporation resident in Canada with which the taxpayer was not dealing at arm's length at the time the share was acquired, was a member (each such person referred to in this subsection as the "member") at any time during any fiscal period of the partnership that began before the acquisition,

(a) that portion of any amount required by subsection 92(1) to be added to the adjusted cost base to the partnership of the share of the capital stock of the foreign affiliate equal to the amount included in the income of the member because of subsection 96(1) in respect of the amount that was included in the income of the partnership because of subsection (1) or (3) in respect of the foreign affiliate and added to that adjusted cost base, and

(b) that portion of any amount required by subsection 92(1) to be deducted from the adjusted cost base to the partnership of the share of the capital stock of the foreign affiliate equal to the amount by which the income of the member from the partnership under subsection 96(1) was reduced because of the amount deducted in computing the income of the partnership under subsection (2), (4) or (5) and deducted from that adjusted cost base

is deemed to be an amount required by subsection 92(1) to be added or deducted, as the case may be, in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 91; 1994, c. 7, Sch. II, s. 68; 2001, c. 17, s. 68; 2007, c. 35, s. 24; 2009, c. 2, s. 23; 2013, c. 34, s. 226.

justé de l'action pour l'autre société est réputé être ainsi à ajouter ou à déduire dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable.

Actions acquises
d'une société de
personnes

(7) Pour l'application du paragraphe (5), lorsqu'un contribuable résidant au Canada acquiert d'une société de personnes une action du capital-actions d'une société qui, immédiatement après l'acquisition, est une société étrangère affiliée du contribuable et que le contribuable, ou une société résidant au Canada et avec laquelle il avait un lien de dépendance au moment de l'acquisition de l'action, était un associé de la société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci ayant commencé avant l'acquisition, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la partie d'un montant à ajouter, en application du paragraphe 92(1), au prix de base rajusté, pour la société de personnes, de l'action du capital-actions de la société affiliée qui correspond au montant inclus dans le revenu de l'associé par l'effet du paragraphe 96(1) au titre du montant inclus dans le revenu de la société de personnes par l'effet des paragraphes (1) ou (3) relativement à la société affiliée et ajouté à ce prix de base rajusté est réputée être un montant à ajouter, en application du paragraphe 92(1), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable;

b) la partie d'un montant à déduire, en application du paragraphe 92(1), du prix de base rajusté, pour la société de personnes, de l'action du capital-actions de la société affiliée qui correspond au montant dont le revenu de l'associé provenant de la société de personnes selon le paragraphe 96(1) a été réduit en raison du montant déduit dans le calcul du revenu de la société de personnes en application des paragraphes (2), (4) ou (5) et déduit de ce prix de base rajusté est réputée être un montant à déduire, en application du paragraphe 92(1), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour le contribuable.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 91; 1994, ch. 7, ann. II, art. 68; 2001, ch. 17, art. 68; 2007, ch. 35, art. 24; 2009, ch. 2, art. 23; 2013, ch. 34, art. 226.

Adjusted cost
base of share of
foreign affiliate

92. (1) In computing, at any time in a taxation year, the adjusted cost base to a taxpayer resident in Canada of any share owned by the taxpayer of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer,

(a) there shall be added in respect of that share any amount included in respect of that share under subsection 91(1) or (3) in computing the taxpayer's income for the year or any preceding taxation year (or that would have been required to have been so included in computing the taxpayer's income but for subsection 56(4.1) and sections 74.1 to 75 of this Act and section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952); and

(b) there shall be deducted in respect of that share

(i) any amount deducted by the taxpayer under subsection 91(2) or (4), and

(ii) any dividend received by the taxpayer before that time, to the extent of the amount deducted by the taxpayer, in respect of the dividend, under subsection 91(5)

in computing the taxpayer's income for the year or any preceding taxation year (or that would have been deductible by the taxpayer but for subsection 56(4.1) and sections 74.1 to 75 of this Act and section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952).

Adjustment for
prescribed
amount

(1.1) The prescribed amount shall be added in computing the adjusted cost base of a share of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada to

(a) another foreign affiliate of the corporation; or

(b) a partnership of which another foreign affiliate of the corporation is a member.

Prix de base
rajusté d'une
action d'une
société étrangère
affiliée

92. (1) Dans le calcul, à un moment donné d'une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour un contribuable qui réside au Canada, d'une action lui appartenant du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées :

a) est ajoutée relativement à l'action toute somme qui est incluse relativement à l'action, en application des paragraphes 91(1) ou (3), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure (ou qui aurait été à inclure dans ce calcul en l'absence du paragraphe 56(4.1) et des articles 74.1 à 75 de la présente loi et de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952);

b) sont déduits relativement à l'action :

(i) toute somme qui est déduite par le contribuable, en application des paragraphes 91(2) ou (4), dans le calcul de son revenu pour une année ou pour une année d'imposition antérieure (ou qui aurait été déductible par lui en l'absence du paragraphe 56(4.1) et des articles 74.1 à 75 de la présente loi et de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952),

(ii) tout dividende reçu par le contribuable avant le moment donné, jusqu'à concurrence de la somme qu'il a déduite relativement au dividende, en application du paragraphe 91(5), dans le calcul de son revenu pour une année ou pour une année d'imposition antérieure (ou qui aurait été déductible par lui en l'absence du paragraphe 56(4.1) et des articles 74.1 à 75 de la présente loi et de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952).

Rajustement —
somme visée par
règlement

(1.1) La somme visée par règlement est ajoutée dans le calcul du prix de base rajusté, pour l'une des entités ci-après, d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada :

a) une autre société étrangère affiliée de la société;

b) une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée de la société est un associé.

Adjustment re
adjusted cost
base

(1.2) There is to be added in computing the adjusted cost base to a taxpayer of a share of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer any amount required by paragraph 93(4)(b) to be so added.

Deduction in
computing
adjusted cost
base

(2) In computing, at any time in a taxation year,

(a) the adjusted cost base to a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as an “owner”) of any share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, or

(b) the adjusted cost base to a foreign affiliate (in this subsection referred to as an “owner”) of a person resident in Canada of any share of the capital stock of another foreign affiliate of that person,

there shall be deducted, in respect of any dividend received on the share before that time by the owner of the share, an amount equal to the amount, if any, by which

(c) such portion of the amount of the dividend so received as was deductible by virtue of paragraph 113(1)(d) from the income of the owner for the year in computing the owner’s taxable income for the year or as would have been so deductible if the owner had been a corporation resident in Canada,

exceeds

(d) such portion of any income or profits tax paid by the owner to the government of a country other than Canada as may reasonably be regarded as having been paid in respect of the portion described in paragraph 92(2)(c).

Idem

(3) In computing, at any time in a taxation year, the adjusted cost base to a corporation resident in Canada of any share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, there shall be deducted an amount in respect of any dividend received on the share by the corporation before that time equal to such portion of the amount so received as was deducted under subsection 113(2) from the income of the corporation for the year or any preceding year in computing its taxable income.

Rajustement du
prix de base
rajusté

(1.2) Est à ajouter dans le calcul du prix de base rajusté pour un contribuable d’une action du capital-actions d’une société étrangère affiliée de celui-ci toute somme devant être ajoutée dans ce calcul aux termes de l’alinéa 93(4)b).

(2) Dans le calcul, à un moment donné d’une année d’imposition :

a) du prix de base rajusté, pour une société résidant au Canada (appelée un « propriétaire » au présent paragraphe), d’une action du capital-actions d’une société étrangère affiliée de cette société;

b) du prix de base rajusté, pour une société étrangère affiliée (appelée un « propriétaire » au présent paragraphe) d’une personne résidant au Canada, d’une action du capital-actions d’une autre société étrangère affiliée de cette personne,

il doit être déduit, relativement à tout dividende sur cette action reçu par le propriétaire de celle-ci avant ce moment, une somme égale à l’excédent éventuel du montant calculé à l’alinéa c) sur le montant calculé à l’alinéa d):

c) la partie du montant du dividende ainsi reçu qui était déductible, en vertu de l’alinéa 113(1)d), du revenu du propriétaire pour l’année dans le calcul de son revenu imposable pour l’année ou qui aurait été déductible si le propriétaire avait été une société résidant au Canada;

d) la fraction de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, payé par le propriétaire au gouvernement d’un pays étranger, qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été payée relativement à la partie de la somme visée à l’alinéa c).

Déduction dans
le calcul du prix
de base rajusté

Idem

(3) Dans le calcul, à un moment donné d’une année d’imposition, du prix de base rajusté, pour une société qui réside au Canada, de toute action du capital-actions d’une société étrangère affiliée de la société, il est déduit une somme, relative à tout dividende reçu sur l’action par la société avant ce moment, égale à la fraction du montant ainsi reçu qui a été déduite, en vertu du paragraphe 113(2), du revenu de la société pour l’année ou toute année d’imposition antérieure dans le calcul de son revenu imposable.

Disposition of a partnership interest

(4) Where a corporation resident in Canada or a foreign affiliate of a corporation resident in Canada has at any time disposed of all or a portion of an interest in a partnership of which it was a member, there shall be added, in computing the proceeds of disposition of that interest, the amount determined by the formula

$$(A - B) \times (C/D)$$

where

A is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is an amount that was deductible under paragraph 113(1)(d) by the member from its income in computing its taxable income for any taxation year of the member that began before that time in respect of any portion of a dividend received by the partnership, or would have been so deductible if the member were a corporation resident in Canada,

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the portion of any income or profits tax paid by the partnership or the member of the partnership to a government of a country other than Canada that can reasonably be considered as having been paid in respect of the member's share of the dividend described in paragraph (a);

B is the total of

(a) the total of all amounts each of which was an amount added under this subsection in computing the member's proceeds of a disposition before that time of another interest in the partnership, and

(b) the total of all amounts each of which was an amount deemed by subsection (5) to be a gain of the member from a disposition before that time of a share by the partnership;

C is the adjusted cost base, immediately before that time, of the portion of the member's interest in the partnership disposed of by the member at that time; and

D is the adjusted cost base, immediately before that time, of the member's interest in

Disposition d'une participation dans une société de personnes

(4) Lorsqu'une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée d'une telle société dispose, à un moment donné, de la totalité ou d'une partie d'une participation dans une société de personnes dont elle est un associé, le montant obtenu par la formule suivante doit être ajouté dans le calcul du produit de disposition de cette participation :

$$(A - B) \times (C/D)$$

où :

A représente l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants représentant chacun un montant que l'associé pouvait déduire de son revenu, en application de l'alinéa 113(1)d), dans le calcul de son revenu imposable pour une de ses années d'imposition ayant commencé avant le moment donné, ou aurait pu ainsi déduire s'il avait été une société résidant au Canada, au titre d'une partie d'un dividende reçu par la société de personnes,

b) le total des montants représentant chacun la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes, ou l'un de ses associés, au gouvernement d'un pays étranger qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée au titre de la part du dividende visé à l'alinéa a) qui revient à l'associé;

B la somme des totaux suivants :

a) le total des montants représentant chacun un montant ajouté, en application du présent paragraphe, dans le calcul du produit que l'associé a tiré de la disposition, effectuée avant le moment donné, d'une autre participation dans la société de personnes,

b) le total des montants représentant chacun un montant réputé par le paragraphe (5) être un gain que l'associé a tiré de la disposition d'une action effectuée par la société de personnes avant le moment donné;

C le prix de base rajusté, immédiatement avant le moment donné, de la partie de la participation de l'associé dans la société de

the partnership immediately before that time.

personnes dont celui-ci a disposé au moment donné;

D le prix de base rajusté, immédiatement avant le moment donné, de la participation de l'associé dans la société de personnes immédiatement avant le moment donné.

Deemed gain from the disposition of a share

(5) Where a partnership has, at any time in a fiscal period of the partnership at the end of which a corporation resident in Canada or a foreign affiliate of a corporation resident in Canada was a member, disposed of a share of the capital stock of a corporation, the amount determined under subsection (6) in respect of such a member is deemed to be a gain of the member from the disposition of the share by the partnership for the member's taxation year in which the fiscal period of the partnership ends.

(5) Lorsqu'une société de personnes dispose, à un moment donné, d'une action du capital-actions d'une société au cours de son exercice et que, à la fin de cet exercice, une société résidant au Canada ou une société étrangère affiliée d'une telle société est un associé de la société de personnes, le montant déterminé selon le paragraphe (6) relativement à cet associé est réputé être un gain de ce dernier provenant de la disposition de l'action par la société de personnes pour l'année d'imposition de l'associé dans laquelle l'exercice de la société de personnes prend fin.

Présomption de gain provenant de la disposition d'une action

Formula

(6) The amount determined for the purposes of subsection (5) is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is an amount that was deductible under paragraph 113(1)(d) by the member from its income in computing its taxable income for a taxation year in respect of any portion of a dividend received by the partnership on the share in a fiscal period of the partnership that began before the time referred to in subsection (5) and ends in the member's taxation year, or would have been so deductible if the member were a corporation resident in Canada,

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the portion of any income or profits tax paid by the partnership or the member to a government of a country other than Canada that can reasonably be considered as having been paid in respect of the member's share of the dividend described in paragraph (a); and

(6) Le montant déterminé pour l'application du paragraphe (5) s'obtient par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) le total des montants représentant chacun un montant que l'associé pouvait déduire de son revenu, en application de l'alinéa 113(1)d), dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, ou aurait pu ainsi déduire s'il avait été une société résidant au Canada, au titre d'une partie d'un dividende reçu par la société de personnes sur l'action au cours d'un exercice de la société de personnes ayant commencé avant le moment donné visé au paragraphe (5) et se terminant dans l'année d'imposition de l'associé,

b) le total des montants représentant chacun la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la société de personnes ou l'associé au gouvernement d'un pays étranger qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payée au titre de la part du dividende visé à l'alinéa a) qui revient à l'associé;

Calcul

B is the total of all amounts each of which is an amount that was added under subsection (4) in computing the member's proceeds of a disposition before the time referred to in subsection (5) of an interest in the partnership.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 92; 2001, c. 17, s. 69; 2007, c. 35, s. 25; 2009, c. 2, s. 24; 2013, c. 34, ss. 31, 67.

Election re disposition of share of foreign affiliate

93. (1) For the purposes of this Act, if a corporation resident in Canada elects, in accordance with prescribed rules, in respect of any share of the capital stock of a particular foreign affiliate of the corporation that is disposed of, at any time, by the corporation (referred to in this subsection as the “disposing corporation”) or by another foreign affiliate (referred to in this subsection as the “disposing affiliate”) of the corporation,

(a) the amount (referred to in this subsection as the “elected amount”) designated by the corporation in its election not exceeding the amount that would, in the absence of this subsection, be the gain of the disposing corporation or disposing affiliate, as the case may be, from the disposition of the share, is deemed

(i) to have been a dividend received on the share from the particular affiliate by the disposing corporation or disposing affiliate, as the case may be, immediately before that time, and

(ii) not to have been received by the disposing corporation or disposing affiliate, as the case may be, as proceeds of disposition in respect of the disposition of the share; and

(b) if subsection 40(3) applies to the disposing corporation or disposing affiliate, as the case may be, in respect of the share, the amount deemed by that subsection to be the gain of the disposing corporation or disposing affiliate, as the case may be, from the disposition of the share is, except for the purposes of paragraph 53(1)(a), deemed to be equal to the amount, if any, by which

(i) the amount deemed by that subsection to be the gain from the disposition of the

B le total des montants représentant chacun un montant qui a été ajouté, en application du paragraphe (4), dans le calcul du produit que l'associé a tiré d'une disposition, effectuée avant le moment donné visé au paragraphe (5), d'une participation dans la société de personnes.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 92; 2001, ch. 17, art. 69; 2007, ch. 35, art. 25; 2009, ch. 2, art. 24; 2013, ch. 34, art. 31 et 67.

93. (1) Pour l'application de la présente loi, dans le cas où une société résidant au Canada (appelée « société cédante » au présent paragraphe) fait un choix, selon les règles prévues par règlement, concernant une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée donnée de la société cédante dont celle-ci ou une autre de ses sociétés étrangères affiliées (appelée « société affiliée cédante » au présent paragraphe) dispose à un moment donné, les règles ci-après s'appliquent :

Choix relatif à la disposition de l'action d'une société étrangère affiliée

a) le montant que la société indique dans le choix, ne dépassant pas la somme qui, en l'absence du présent paragraphe, représenterait le gain de la société cédante ou de la société affiliée cédante, selon le cas, provenant de la disposition de l'action, est réputé :

(i) être un dividende que la société cédante ou la société affiliée cédante, selon le cas, a reçu sur l'action de la société affiliée donnée immédiatement avant ce moment,

(ii) ne pas avoir été reçu par la société cédante ou la société affiliée cédante, selon le cas, à titre de produit de disposition relativement à la disposition de l'action;

b) en cas d'application du paragraphe 40(3) à la société cédante ou la société affiliée cédante, selon le cas, relativement à l'action, le montant réputé en vertu de ce paragraphe être le gain de cette société tiré de la disposition de l'action est réputé, sauf pour l'application de l'alinéa 53(1)a), être égal à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant réputé, en vertu de ce paragraphe, être le gain tiré de la disposition de l'action, déterminé compte non tenu du présent alinéa,

share determined without reference to this paragraph

(ii) le montant indiqué dans le document concernant le choix.

exceeds

(ii) the elected amount.

Application of
subsection
(1.11)

(1.1) Subsection (1.11) applies if

(a) a particular foreign affiliate of a corporation resident in Canada disposes at any time of a share (referred to in this paragraph and subsection (1.11) as the “disposed share”) of the capital stock of another foreign affiliate of the corporation and the particular affiliate would, in the absence of subsections (1) and (1.11), have a capital gain from the disposition of the disposed share; or

(b) a corporation resident in Canada would, in the absence of subsections (1) and (1.11), be deemed under subsection 40(3), because of an election under subsection 90(3) or subparagraph 5901(2)(b)(i) of the *Income Tax Regulations*, to have realized a gain from a disposition at any time of a share (referred to in subsection (1.11) as the “disposed share”) of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation.

(1.1) Le paragraphe (1.11) s’applique si l’un des faits ci-après s’avère :

a) une société étrangère affiliée donnée d’une société résidant au Canada dispose, à un moment donné, d’une action (appelée « action cédée » au présent alinéa et au paragraphe (1.11)) du capital-actions d’une autre société étrangère affiliée de la société et aurait, en l’absence des paragraphes (1) et (1.11), un gain en capital provenant de la disposition de l’action cédée;

b) en l’absence des paragraphes (1) et (1.11), une société résidant au Canada serait réputée en vertu du paragraphe 40(3), en raison du choix prévu au paragraphe 90(3) ou au sous-alinéa 5901(2)(b)(i) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, avoir réalisé un gain de la disposition, effectuée à un moment donné, d’une action (appelée « action cédée » au paragraphe (1.11)) du capital-actions d’une de ses sociétés étrangères affiliées.

Application du
paragraphe
(1.11)

Deemed election

(1.11) If this subsection applies, the corporation resident in Canada referred to in subsection (1.1) is deemed

(a) to have made an election, at the time referred to in subsection (1.1), under subsection (1) in respect of the disposition of the disposed share; and

(b) to have designated, in the election, the prescribed amount in respect of the disposition of the disposed share.

(1.11) En cas d’application du présent paragraphe, la société résidant au Canada visée au paragraphe (1.1) est réputée :

a) d’une part, avoir fait, au moment mentionné au paragraphe (1.1), le choix prévu au paragraphe (1) relativement à la disposition de l’action cédée;

b) d’autre part, avoir indiqué, dans le document concernant le choix, la somme visée par règlement relativement à la disposition de l’action cédée.

Choix réputé

Disposition of
shares of a
foreign affiliate
held by a
partnership

(1.2) Where a particular corporation resident in Canada or a foreign affiliate of the particular corporation (each of which is referred to in this subsection as the “disposing corporation”) would, but for this subsection, have a taxable capital gain from a disposition by a partnership, at any time, of shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation and the particular corporation so elects in prescribed manner in respect of the disposition,

(a) twice

(1.2) Dans le cas où une société donnée résidant au Canada ou une société étrangère affiliée de celle-ci (chacune étant appelée « société cédante » au présent paragraphe) tirerait, si ce n’était le présent paragraphe, un gain en capital imposable de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d’actions d’une catégorie du capital-actions d’une société étrangère affiliée de la société donnée, les présomptions suivantes s’appliquent si cette dernière en fait le choix selon les modalités réglementaires relativement à la disposition :

Disposition
d’actions d’une
société étrangère
affiliée détenues
par une société
de personnes

(i) the amount designated by the particular corporation (which amount shall not exceed the amount that is equal to the proportion of the taxable capital gain of the partnership that the number of shares of that class of the capital stock of the foreign affiliate, determined as the amount, if any, by which the number of those shares that were deemed to have been owned by the disposing corporation for the purposes of subsection 93.1(1) immediately before the disposition exceeds the number of those shares that were deemed to have been owned for those purposes by the disposing corporation immediately after the disposition, is of the number of those shares of the foreign affiliate that were owned by the partnership immediately before the disposition), or

(ii) if subsection (1.3) applies, the prescribed amount

in respect of those shares is deemed to have been a dividend received immediately before that time on the number of those shares of the foreign affiliate which shall be determined as the amount, if any, by which the number of those shares that the disposing corporation was deemed to own for the purpose of subsection 93.1(1) immediately before the disposition exceeds the number of those shares of the foreign affiliate that the disposing corporation was deemed to own for the purposes of subsection 93.1 (1) immediately after the disposition;

(b) notwithstanding section 96, the disposing corporation's taxable capital gain from the disposition of those shares is deemed to be the amount, if any, by which the disposing corporation's taxable capital gain from the disposition of the shares otherwise determined exceeds the amount designated by the particular corporation in respect of the shares;

(c) for the purpose of any regulation made under this subsection, the disposing corporation is deemed to have disposed of the number of those shares of the foreign affiliate which shall be determined as the amount, if any, by which the number of those shares that the disposing corporation was deemed to own for the purposes of subsection 93.1(1)

a) est réputé avoir été un dividende reçu immédiatement avant le moment donné sur le nombre d'actions de cette catégorie du capital-actions de la société étrangère affiliée qui correspond à l'excédent éventuel du nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l'application du paragraphe 93.1(1) immédiatement avant la disposition sur le nombre de ces actions de la société étrangère affiliée qui était réputées appartenir à la société cédante pour l'application de ce paragraphe immédiatement après la disposition, le montant représentant le double du montant applicable suivant :

(i) le montant indiqué par la société donnée relativement à ces actions, lequel montant ne peut dépasser la proportion du gain en capital imposable de la société de personnes que représente le nombre de ces actions de la société étrangère affiliée, qui correspond à l'excédent éventuel du nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l'application du paragraphe 93.1(1) immédiatement avant la disposition sur le nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l'application de ce paragraphe immédiatement après la disposition, par rapport au nombre d'actions de la société étrangère affiliée qui appartenaient à la société de personnes immédiatement avant la disposition,

(ii) en cas d'application du paragraphe (1.3), la somme visée par règlement;

b) malgré l'article 96, le gain en capital imposable de la société cédante tiré de la disposition de ces actions est réputé égal à l'excédent éventuel de ce gain, déterminé par ailleurs, sur le montant indiqué par la société donnée relativement aux actions;

c) pour l'application des dispositions réglementaires prises en application du présent paragraphe, la société cédante est réputée avoir disposé du nombre de ces actions de la société étrangère affiliée qui correspond à l'excédent éventuel du nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l'application du paragraphe 93.1(1) immédiatement avant la disposition sur le nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l'ap-

immediately before the disposition exceeds the number of those shares that the disposing corporation was deemed to own for those purposes immediately after the disposition;

(d) for the purposes of section 113 in respect of the dividend referred to in paragraph (a), the disposing corporation is deemed to have owned the shares on which that dividend was received; and

(e) where the disposing corporation has a taxable capital gain from the partnership because of the application of subsection 40(3) to the partnership in respect of those shares, for the purposes of this subsection, the shares are deemed to have been disposed of by the partnership.

Deemed election

(1.3) Where a foreign affiliate of a particular corporation resident in Canada has a gain from the disposition by a partnership at any time of shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation that are excluded property, the particular corporation is deemed to have made an election under subsection (1.2) in respect of the number of shares of the foreign affiliate which shall be determined as the amount, if any, by which the number of those shares that the disposing corporation was deemed to own for the purposes of subsection 93.1(1) immediately before the disposition exceeds the number of those shares that the disposing corporation was deemed to own for those purposes immediately after the disposition.

Application of subsection (2.01)

(2) Subsection (2.01) applies if

(a) a particular corporation (referred to in subparagraph (2.01)(b)(ii) as the “vendor”, as the context requires) resident in Canada has a particular loss, determined without reference to this section, from the disposition by it at any time (referred to in subsection (2.01) as the “disposition time”) of a share (referred to in subsection (2.01) as the “affiliate share”) of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation; or

(b) a foreign affiliate (referred to in subparagraph (2.01)(b)(ii) as the “vendor”) of a particular corporation resident in Canada has a particular loss, determined without reference to this section, from the disposition by it at any time (referred to in subsection (2.01) as

plication de ce paragraphe immédiatement après la disposition;

d) pour l’application de l’article 113 relativement au dividende visé à l’alinéa a), la société cédante est réputée avoir été propriétaire des actions qui ont donné lieu à ce dividende;

e) lorsque la société cédante obtient un gain en capital imposable de la société de personnes du fait que le paragraphe 40(3) s’applique à cette dernière relativement à ces actions, la société de personnes est réputée avoir disposé des actions pour l’application du présent paragraphe.

Présomption

(1.3) Lorsqu’une société étrangère affiliée d’une société donnée résidant au Canada tire un gain de la disposition, effectuée à un moment donné par une société de personnes, d’actions d’une catégorie du capital-actions d’une société étrangère affiliée de la société donnée qui sont des biens exclus, la société donnée est réputée avoir fait le choix prévu au paragraphe (1.2) relativement au nombre d’actions de la société étrangère affiliée qui correspond à l’excédent éventuel du nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l’application du paragraphe 93.1(1) immédiatement avant la disposition sur le nombre de ces actions qui étaient réputées appartenir à la société cédante pour l’application de ce paragraphe immédiatement après la disposition.

Application du paragraphe (2.01)

(2) Le paragraphe (2.01) s’applique si l’un des faits ci-après s’avère :

a) une société donnée (appelée « vendeur » au sous-alinéa (2.01)b)(ii), selon le contexte) résidant au Canada a une perte donnée, déterminée compte non tenu du présent article, du fait qu’elle dispose, à un moment donné (appelé « moment de la disposition » au paragraphe (2.01)), d’une action (appelée « action de société affiliée » à ce même paragraphe) du capital-actions d’une de ses sociétés étrangères affiliées;

b) une société étrangère affiliée (appelée « vendeur » au sous-alinéa (2.01)b)(ii)) d’une société donnée résidant au Canada a une perte donnée, déterminée compte non tenu du présent article, du fait qu’elle dispose,

the “disposition time”) of a share (referred to in subsection (2.01) as the “affiliate share”) of the capital stock of another foreign affiliate of the particular corporation that is not excluded property.

Loss limitation
on disposition of
share of foreign
affiliate

(2.01) If this subsection applies, the amount of the particular loss referred to in paragraph (2)(a) or (b) is deemed to be the greater of

(a) the amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

A is the amount of the particular loss determined without reference to this section,

B is the total of all amounts each of which is an amount received before the disposition time, in respect of an exempt dividend on the affiliate share or on a share for which the affiliate share was substituted, by

(i) the particular corporation referred to in subsection (2),

(ii) another corporation that is related to the particular corporation,

(iii) a foreign affiliate of the particular corporation, or

(iv) a foreign affiliate of another corporation that is related to the particular corporation, and

C is the total of

(i) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a previous disposition by a corporation, or a foreign affiliate described in the description of B, of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under this paragraph in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(ii) the total of all amounts each of which is twice the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or a foreign affiliate described in the description of B, from a

à un moment donné (appelé « moment de la disposition » au paragraphe (2.01)), d’une action (appelée « action de société affiliée » à ce même paragraphe) du capital-actions d’une autre société étrangère affiliée de la société donnée qui n’est pas un bien exclu.

(2.01) En cas d’application du présent paragraphe, le montant de la perte donnée visée aux alinéas (2)a) ou b) est réputé correspondre à la plus élevée des sommes suivantes :

a) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte donnée, déterminé compte non tenu du présent article,

B le total des sommes dont chacune représente une somme reçue, avant le moment de la disposition, au titre d’un dividende exonéré sur l’action de société affiliée, ou sur une action de remplacement, par l’une des entités suivantes :

(i) la société donnée visée au paragraphe (2),

(ii) une autre société qui est liée à la société donnée,

(iii) une société étrangère affiliée de la société donnée,

(iv) une société étrangère affiliée d’une autre société qui est liée à la société donnée,

C le total des sommes suivantes :

(i) le total des sommes dont chacune représente le montant retranché, en application du présent alinéa au titre des dividendes exonérés visés à l’élément B, d’une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d’une disposition antérieure, effectuée par une société ou par une société étrangère affiliée visée à cet élément, de l’action de société affiliée ou d’une action de remplacement,

(ii) le total des sommes dont chacune représente le double du montant retranché, en application de l’alinéa

Limitation des
pertes —
disposition
d’une action de
société étrangère
affiliée

previous disposition by a partnership of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under paragraph (2.11)(a) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(iii) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a previous disposition by a corporation, or a foreign affiliate described in the description of B, of an interest in a partnership, was reduced under paragraph (2.21)(a) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(iv) the total of all amounts each of which is twice the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation, or a foreign affiliate described in the description of B, from a previous disposition by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under paragraph (2.31)(a) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(b) the lesser of

(i) the portion of the particular loss, determined without reference to this section, that can reasonably be considered to be attributable to a fluctuation in the value of a currency other than Canadian currency relative to Canadian currency, and

(ii) the amount determined in respect of the vendor that is

(A) if the particular loss is a capital loss, the amount of a gain (other than a specified gain) that

(I) was made within 30 days before or after the disposition time by the vendor and that

1. is deemed under subsection 39(2) to be a capital gain of the vendor for the taxation year that includes the time the gain was made from the disposition of cur-

(2.11)a) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société de personnes, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

(iii) le total des sommes dont chacune représente le montant retranché, en application de l'alinéa (2.21)a) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société ou par une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

(iv) le total des sommes dont chacune représente le double du montant retranché, en application de l'alinéa (2.31)a) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes;

b) la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la partie de la perte donnée, déterminée compte non tenu du présent article, qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à une fluctuation de la valeur d'une monnaie (sauf la monnaie canadienne) par rapport à la monnaie canadienne,

(ii) la somme déterminée relativement au vendeur qui représente :

(A) dans le cas où la perte donnée est une perte en capital, le montant d'un gain (sauf un gain déterminé) qui :

(I) soit a été fait par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant

rency other than Canadian currency, and

2. is in respect of the settlement or extinguishment of a foreign currency debt that was issued or incurred by the vendor within 30 days before or after the acquisition of the affiliate share by the vendor and that was, at all times at which it was a debt obligation of the vendor owing to a person or partnership that dealt, at all times during which the foreign currency debt was outstanding, at arm's length with the particular corporation and can reasonably be considered to have been issued or incurred in relation to the acquisition of the affiliate share, or

(II) is a capital gain realized within 30 days before or after the disposition time by the vendor under an agreement that

1. was entered into by the vendor within 30 days before or after the acquisition of the affiliate share by the vendor with a person or partnership that dealt, at all times during which the agreement was in force, at arm's length with the particular corporation,

2. provides for the purchase, sale or exchange of currency, and

3. can reasonably be considered to have been entered into by the vendor for the principal purpose of hedging the foreign exchange exposure arising in connection with the acquisition of the affiliate share, or

(B) in any other case, the amount of a gain (other than a specified gain or a capital gain) that was realized within 30 days before or after the disposition time by the vendor that is included in computing the income of the vendor for the taxation year that includes the time the gain was realized and

le moment de la disposition et, à la fois :

1. est réputé en vertu du paragraphe 39(2) être un gain en capital du vendeur pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été fait, provenant de la disposition d'une monnaie autre que la monnaie canadienne,

2. se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère qui, à la fois : a été émise ou contractée par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant l'acquisition par celui-ci de l'action de société affiliée; à tout moment où elle représentait une créance dont le vendeur était débiteur, était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée; peut raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action de société affiliée,

(II) soit est un gain en capital réalisé par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant le moment de la disposition aux termes d'une convention qui, à la fois :

1. a été conclue par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant l'acquisition par celui-ci de l'action de société affiliée, avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où la convention était en vigueur, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée,

2. prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie,

3. peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par le vendeur principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'ac-

(I) that is in respect of the settlement or extinguishment of a foreign currency debt that

1. was issued or incurred by the vendor within 30 days before or after the acquisition of the affiliate share by the vendor,
2. was, at all times at which it was a debt obligation of the vendor owing to a person or partnership that dealt, at all times during which the foreign currency debt was outstanding, at arm's length with the particular corporation, and
3. can reasonably be considered to have been issued or incurred in relation to the acquisition of the affiliate share, or

(II) under an agreement that

1. was entered into by the vendor within 30 days before or after the acquisition of the affiliate share by the vendor with a person or partnership that dealt, at all times during which the agreement was in force, at arm's length with the particular corporation,
2. provides for the purchase, sale or exchange of currency, and
3. can reasonably be considered to have been entered into by the vendor for the principal purpose of hedging the foreign exchange exposure arising in connection with the acquisition of the affiliate share.

quisition de l'action de société affiliée,

(B) dans les autres cas, le montant d'un gain (sauf un gain déterminé ou un gain en capital) qui a été réalisé par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant le moment de la disposition, qui est inclus dans le calcul du revenu du vendeur pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé et qui :

(I) soit se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère qui, à la fois :

1. a été émise ou contractée par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant l'acquisition par celui-ci de l'action de société affiliée,
2. à tout moment où elle représentait une créance dont le vendeur était débiteur, était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée,
3. peut raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action de société affiliée,

(II) soit est prévu par une convention qui, à la fois :

1. a été conclue par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant l'acquisition par celui-ci de l'action de société affiliée, avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où la convention était en vigueur, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée,
2. prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie,
3. peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par le vendeur principalement dans le but de couvrir le

risque de change découlant de l'acquisition de l'action de société affiliée.

Specified gain

(2.02) For the purposes of clauses (2.01)(b)(ii)(A) and (B), a “specified gain” means a gain in respect of the settlement or extinguishment of a foreign currency debt referred to in subclause (2.01)(b)(ii)(A)(I)2 or subclause (2.01)(b)(ii)(B)(I), as the case may be, or that arises under a particular agreement referred to in subclause (2.01)(b)(ii)(A)(II) or (B)(II), if the particular corporation, or any person or partnership with which the particular corporation was not — at any time during which the foreign currency debt was outstanding or the particular agreement was in force, as the case may be — dealing at arm’s length, entered into an agreement that may reasonably be considered to have been entered into for the principal purpose of hedging any foreign exchange exposure arising in connection with the foreign currency debt or the particular agreement.

Application of subsection (2.11)

(2.1) Subsection (2.11) applies if

(a) a particular corporation resident in Canada has a particular allowable capital loss, determined without reference to this section, from the disposition at any time (referred to in subsection (2.11) as the “disposition time”) by a partnership (referred to in subsections (2.11) and (2.12) as the “disposing partnership”) of a share (referred to in subsection (2.11) as the “affiliate share”) of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation; or

(b) a foreign affiliate of a particular corporation resident in Canada has a particular allowable capital loss, determined without reference to this section, from the disposition at any time (referred to in subsection (2.11) as the “disposition time”) by a partnership (referred to in subsections (2.11) and (2.12) as the “disposing partnership”) of a share (referred to in subsection (2.11) as the “affiliate share”) of the capital stock of another foreign affiliate of the particular corporation that would not be excluded property of the affiliate if the affiliate had owned the share immediately before the disposition time.

Gain déterminé

(2.02) Pour l'application des divisions (2.01)b(ii)(A) ou (B), « gain déterminé » s'entend d'un gain relatif au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère visée à la sous-subdivision (2.01)b(ii)(A)(I)2 ou à la subdivision (2.01)b(ii)(B)(I) ou d'un gain qui découle d'une convention donnée visée aux subdivisions (2.01)b(ii)(A)(II) ou (B)(II), si la société donnée, ou toute personne ou société de personnes avec laquelle elle avait un lien de dépendance à un moment où la dette était impayée ou la convention donnée était en vigueur, selon le cas, a conclu une convention qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue principalement dans le but de couvrir un risque de change découlant de la dette ou de la convention donnée.

(2.1) Le paragraphe (2.11) s'applique si l'un des faits ci-après s'avère :

Application du paragraphe (2.11)

a) une société donnée résidant au Canada a une perte en capital déductible donnée, déterminée compte non tenu du présent article, résultant de la disposition, effectuée à un moment donné (appelé « moment de la disposition » au paragraphe (2.11)) par une société de personnes (appelée « société de personnes cédante » aux paragraphes (2.11) et (2.12)), d'une action (appelée « action de société affiliée » au paragraphe (2.11)) du capital-actions d'une de ses sociétés étrangères affiliées;

b) une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada a une perte en capital déductible donnée, déterminée compte non tenu du présent article, résultant de la disposition, effectuée à un moment donné (appelé « moment de la disposition » au paragraphe (2.11)) par une société de personnes (appelée « société de personnes cédante » aux paragraphes (2.11) et (2.12)), d'une action (appelée « action de société affiliée » au paragraphe (2.11)) du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée de la société donnée qui ne serait pas un bien exclu de la société affiliée si celle-ci en avait

Loss limitation
on disposition of
foreign affiliate
share by a
partnership

(2.11) If this subsection applies, the amount of the particular allowable capital loss referred to in paragraph (2.1)(a) or (b) is deemed to be the greater of

(a) the amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

A is the amount of the particular allowable capital loss determined without reference to this section,

B is $\frac{1}{2}$ of the total of all amounts each of which is an amount received before the disposition time, in respect of an exempt dividend on the affiliate share or on a share for which the affiliate share was substituted, by

(i) the particular corporation referred to in subsection (2.1),

(ii) another corporation that is related to the particular corporation,

(iii) a foreign affiliate of the particular corporation, or

(iv) a foreign affiliate of another corporation that is related to the particular corporation, and

C is the total of

(i) the total of all amounts each of which is $\frac{1}{2}$ of the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a previous disposition by a corporation, or a foreign affiliate described in the description of B, of the affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under paragraph (2.01)(a) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(ii) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or a foreign affiliate described in the description of B, from a previous disposition by a partnership of the

été propriétaire immédiatement avant le moment de la disposition.

(2.11) En cas d'application du présent paragraphe, le montant de la perte en capital déductible donnée visée aux alinéas (2.1)a) ou b) est réputé correspondre à la plus élevée des sommes suivantes :

a) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte en capital déductible donnée, déterminé compte non tenu du présent article,

B la moitié du total des sommes dont chacune représente une somme reçue, avant le moment de la disposition, au titre d'un dividende exonéré sur l'action de société affiliée, ou sur une action de remplacement, par l'une des entités suivantes :

(i) la société donnée visée au paragraphe (2.1),

(ii) une autre société qui est liée à la société donnée,

(iii) une société étrangère affiliée de la société donnée,

(iv) une société étrangère affiliée d'une autre société qui est liée à la société donnée,

C le total des sommes suivantes :

(i) le total des sommes dont chacune représente la moitié du montant retranché, en application de l'alinéa (2.01)a) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société ou par une société étrangère affiliée visée à cet élément, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

(ii) le total des sommes dont chacune représente le montant retranché, en application du présent alinéa au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du pré-

Limitation des
pertes —
disposition
d'une action de
société étrangère
affiliée par une
société de
personnes

affiliate share or a share for which the affiliate share was substituted, was reduced under this paragraph in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(iii) the total of all amounts each of which is $\frac{1}{2}$ of the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a previous disposition by a corporation, or a foreign affiliate described in the description of B, of an interest in a partnership, was reduced under paragraph (2.21)(a) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(iv) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation, or a foreign affiliate described in the description of B, from a previous disposition by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under paragraph (2.31)(a) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(b) the lesser of

(i) the portion of the particular allowable capital loss, determined without reference to this section, that can reasonably be considered to be attributable to a fluctuation in the value of a currency other than Canadian currency relative to Canadian currency, and

(ii) $\frac{1}{2}$ of the amount determined in respect of the particular corporation, or the foreign affiliate (that is referred to in paragraph (2.1)(b)) of the particular corporation, that is the amount of a gain (other than a specified gain) that

(A) was made within 30 days before or after the disposition time by the disposing partnership to the extent that the gain is reasonably attributable to the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, and that

(I) is deemed under subsection 39(2) to be a capital gain of the disposing partnership for the taxation year that includes the time the gain was made

sent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société de personnes, de l'action de société affiliée ou d'une action de remplacement,

(iii) le total des sommes dont chacune représente la moitié du montant retranché, en application de l'alinéa (2.21)a) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société ou par une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

(iv) le total des sommes dont chacune représente le montant retranché, en application de l'alinéa (2.31)a) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes;

b) la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la partie de la perte en capital déductible donnée, déterminée compte non tenu du présent article, qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à une fluctuation de la valeur d'une monnaie (sauf la monnaie canadienne) par rapport à la monnaie canadienne,

(ii) la moitié de la somme déterminée relativement à la société donnée ou à la société étrangère affiliée de celle-ci visée à l'alinéa (2.1)b) qui représente le montant d'un gain (sauf un gain déterminé) qui :

(A) soit a été fait par la société de personnes cédante dans les trente jours précédant ou suivant le moment de la disposition, dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer le gain à la société donnée ou à la société affiliée, selon le cas, et, à la fois :

from the disposition of currency other than Canadian currency, and

(II) is in respect of the settlement or extinguishment of a foreign currency debt that

1. was issued or incurred by the disposing partnership within 30 days before or after the acquisition of the affiliate share by the disposing partnership,

2. was, at all times at which it was a debt obligation of the disposing partnership, owing to a person or partnership that dealt, at all times during which the foreign currency debt was outstanding, at arm's length with the particular corporation, and

3. can reasonably be considered to have been issued or incurred in relation to the acquisition of the affiliate share, or

(B) is a capital gain (to the extent that the capital gain is reasonably attributable to the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be) realized within 30 days before or after the disposition time by the disposing partnership under an agreement that

(I) was entered into by the disposing partnership, within 30 days before or after the acquisition of the affiliate share by the disposing partnership, with a person or partnership that dealt, at all times during which the agreement was in force, at arm's length with the particular corporation,

(II) provides for the purchase, sale or exchange of currency, and

(III) can reasonably be considered to have been entered into by the disposing partnership for the principal purpose of hedging the foreign exchange exposure arising in connection with the acquisition of the affiliate share.

(I) est réputé en vertu du paragraphe 39(2) être un gain en capital de la société de personnes cédante pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été fait, provenant de la disposition d'une monnaie autre que la monnaie canadienne,

(II) se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère qui, à la fois :

1. a été émise ou contractée par la société de personnes cédante dans les trente jours précédant ou suivant l'acquisition par celle-ci de l'action de société affiliée,

2. à tout moment où elle était une créance dont la société de personnes cédante était débitrice, était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée,

3. peut raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de l'action de société affiliée,

(B) soit est un gain en capital (dans la mesure où il est raisonnable de l'attribuer à la société donnée ou à la société affiliée, selon le cas) réalisé par la société de personnes cédante dans les trente jours précédant ou suivant le moment de la disposition aux termes d'une convention qui, à la fois :

(I) a été conclue par la société de personnes cédante, dans les trente jours précédant ou suivant l'acquisition par celle-ci de l'action de société affiliée, avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où la convention était en vigueur, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée,

(II) prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie,

(III) peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par la société de personnes cédante principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de l'action de société affiliée.

Specified gain

(2.12) For the purposes of subparagraph (2.11)(b)(ii), a “specified gain” means a gain in respect of the settlement or extinguishment of a foreign currency debt referred to in subclause (2.11)(b)(ii)(A)(II), or that arises under a particular agreement referred to in clause (2.11)(b)(ii)(B), if the disposing partnership, or any person or partnership with which the particular corporation was not — at any time during which the foreign currency debt was outstanding or the particular agreement was in force, as the case may be — dealing at arm’s length, entered into an agreement that may reasonably be considered to have been entered into for the principal purpose of hedging any foreign exchange exposure arising in connection with the foreign currency debt or the particular agreement.

Application of subsection (2.21)

(2.2) Subsection (2.21) applies if

(a) a particular corporation (referred to in subparagraph (2.21)(b)(ii) as the “vendor”, as the context requires) resident in Canada has a particular loss, determined without reference to this section, from the disposition by it at any time (referred to in subsection (2.21) as the “disposition time”) of an interest (referred to in subsection (2.21) as the “partnership interest”) in a partnership that has a direct or indirect interest, or, for civil law, a direct or indirect right, in shares (referred to in subsection (2.21) as the “affiliate shares”) of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation; or

(b) a foreign affiliate (referred to in subparagraph (2.21)(b)(ii) as the “vendor”) of a particular corporation resident in Canada has a particular loss, determined without reference to this section, from the disposition by it at any time (referred to in subsection (2.21) as the “disposition time”) of an interest (referred to in subsection (2.21) as the “partnership interest”) in a partnership that has a direct or indirect interest, or, for civil law, a direct or indirect right, in shares (referred to

Gain déterminé

(2.12) Pour l'application du sous-alinéa (2.11)b(ii), « gain déterminé » s'entend d'un gain relatif au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère visée à la subdivision (2.11)b(ii)(A)(II) ou d'un gain qui découle d'une convention donnée visée à la division (2.11)b(ii)(B), si la société de personnes cédante, ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la société donnée avait un lien de dépendance à un moment où la dette était impayée ou la convention donnée était en vigueur, selon le cas, a conclu une convention qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue principalement dans le but de couvrir un risque de change découlant de la dette ou de la convention donnée.

Application du paragraphe (2.21)

(2.2) Le paragraphe (2.21) s'applique si l'un des faits ci-après s'avère :

a) une société donnée (appelée « vendeur » au sous-alinéa (2.21)b(ii), selon le contexte) résidant au Canada a une perte donnée, déterminée compte non tenu du présent article, résultant de la disposition, effectuée par elle à un moment donné (appelé « moment de la disposition » au paragraphe (2.21)), d'une participation (appelée « participation de société de personnes » à ce paragraphe) dans une société de personnes qui a un intérêt direct ou indirect ou, pour l'application du droit civil, un droit direct ou indirect, sur des actions (appelées « actions de société affiliée » à ce même paragraphe) du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée;

b) une société étrangère affiliée (appelée « vendeur » au sous-alinéa (2.21)b(ii)) d'une société donnée résidant au Canada a une perte donnée, déterminée compte non tenu du présent article, résultant de la disposition, effectuée par elle à un moment donné (appelé « moment de la disposition » au paragraphe (2.21)), d'une participation (appe-

in subsection (2.21) as the “affiliate shares”) of the capital stock of another foreign affiliate of the particular corporation that would not be excluded property of the affiliate if the affiliate had owned the shares immediately before the disposition time.

Loss limitation on disposition of partnership that has foreign affiliate shares

(2.21) If this subsection applies, the amount of the particular loss referred to in paragraph (2.2)(a) or (b) is deemed to be the greater of

(a) the amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

A is the amount of the particular loss determined without reference to this section,

B is the total of all amounts each of which is an amount received before the disposition time, in respect of an exempt dividend on affiliate shares or on shares for which affiliate shares were substituted, by

(i) the particular corporation referred to in subsection (2.2),

(ii) another corporation that is related to the particular corporation,

(iii) a foreign affiliate of the particular corporation, or

(iv) a foreign affiliate of another corporation that is related to the particular corporation, and

C is the total of

(i) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a previous disposition by a corporation, or a foreign affiliate described in the description of B, of the affiliate shares or shares for which the affiliate shares were substituted, was reduced under paragraph (2.01)(a) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

lée « participation de société de personnes » à ce paragraphe) dans une société de personnes qui a un intérêt direct ou indirect ou, pour l’application du droit civil, un droit direct ou indirect, sur des actions (appelées « actions de société affiliée » à ce même paragraphe) du capital-actions d’une autre société étrangère affiliée de la société donnée qui ne seraient pas des biens exclus de la société affiliée si celle-ci en avait été propriétaire immédiatement avant le moment de la disposition.

(2.21) En cas d’application du présent paragraphe, le montant de la perte donnée visée aux alinéas (2.2)a) ou b) est réputé correspondre à la plus élevée des sommes suivantes :

a) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte donnée, déterminé compte non tenu du présent article,

B le total des sommes dont chacune représente une somme reçue, avant le moment de la disposition, au titre d’un dividende exonéré sur les actions de société affiliée, ou sur des actions de remplacement, par l’une des entités suivantes :

(i) la société donnée visée au paragraphe (2.2),

(ii) une autre société qui est liée à la société donnée,

(iii) une société étrangère affiliée de la société donnée,

(iv) une société étrangère affiliée d’une autre société qui est liée à la société donnée,

C le total des sommes suivantes :

(i) le total des sommes dont chacune représente le montant retranché, en application de l’alinéa (2.01)a) au titre des dividendes exonérés visés à l’élément B, d’une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d’une disposition antérieure, effectuée par une société ou par une société étrangère affiliée visée à cet

Limitation des pertes — disposition d’une participation dans une société de personnes ayant des actions de sociétés étrangères affiliées

(ii) the total of all amounts each of which is twice the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or a foreign affiliate described in the description of B, from a previous disposition by a partnership of the affiliate shares or shares for which the affiliate shares were substituted, was reduced under paragraph (2.11)(a) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(iii) the total of all amounts each of which is the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a previous disposition by a corporation, or a foreign affiliate described in the description of B, of an interest in a partnership, was reduced under this paragraph in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(iv) the total of all amounts each of which is twice the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation, or a foreign affiliate described in the description of B, from a previous disposition by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under paragraph (2.31)(a) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(b) the lesser of

(i) the portion of the particular loss, determined without reference to this section, that can reasonably be considered to be attributable to a fluctuation in the value of a currency other than Canadian currency relative to Canadian currency, and

(ii) the amount determined in respect of the vendor that is

(A) if the particular loss is a capital loss, the amount of a gain (other than a specified gain) that

(I) was made within 30 days before or after the disposition time by the vendor and that

élément, des actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

(ii) le total des sommes dont chacune représente le double du montant retranché, en application de l'alinéa (2.11)a) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société de personnes, des actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

(iii) le total des sommes dont chacune représente le montant retranché, en application du présent alinéa au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société ou par une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

(iv) le total des sommes dont chacune représente le double du montant retranché, en application de l'alinéa (2.31)a) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes;

b) la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la partie de la perte donnée, déterminée compte non tenu du présent article, qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à une fluctuation de la valeur d'une monnaie (sauf la monnaie canadienne) par rapport à la monnaie canadienne,

(ii) la somme déterminée relativement au vendeur qui représente :

1. is deemed under subsection 39(2) to be a capital gain of the vendor for the taxation year that includes the time the gain was made from the disposition of currency other than Canadian currency, and

2. is in respect of the settlement or extinguishment of a foreign currency debt that was issued or incurred by the vendor within 30 days before or after the acquisition of the partnership interest by the vendor and that was, at all times at which it was a debt obligation of the vendor owing to a person or partnership that dealt, at all times during which the foreign currency debt was outstanding, at arm's length with the particular corporation and can reasonably be considered to have been issued or incurred in relation to the acquisition of the partnership interest, or

(II) is a capital gain realized within 30 days before or after the disposition time by the vendor under an agreement that

1. was entered into by the vendor within 30 days before or after the acquisition of the partnership interest by the vendor with a person or partnership that dealt, at all times during which the agreement was in force, at arm's length with the particular corporation,

2. provides for the purchase, sale or exchange of currency, and

3. can reasonably be considered to have been entered into by the vendor for the principal purpose of hedging the foreign exchange exposure arising in connection with the acquisition of the partnership interest, or

(B) in any other case, the amount of a gain (other than a specified gain or a capital gain) that was realized within 30 days before or after the disposition time by the vendor that is included in com-

(A) dans le cas où la perte donnée est une perte en capital, le montant d'un gain (sauf un gain déterminé) qui :

(I) soit a été fait par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant le moment de la disposition et, à la fois :

1. est réputé en vertu du paragraphe 39(2) être un gain en capital du vendeur pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été fait, provenant de la disposition d'une monnaie autre que la monnaie canadienne,

2. se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère qui, à la fois : a été émise ou contractée par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant l'acquisition par celui-ci de la participation de société de personnes; à tout moment où elle représentait une créance dont le vendeur était débiteur, était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée; peut raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de la participation de société de personnes,

(II) soit est un gain en capital réalisé par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant le moment de la disposition aux termes d'une convention qui, à la fois :

1. a été conclue par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant l'acquisition par celui-ci de la participation de société de personnes, avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où la convention était en vigueur, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée,

2. prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie,

puting the income of the vendor for the taxation year that includes the time the gain was realized and

(I) that is in respect of the settlement or extinguishment of a foreign currency debt that

1. was issued or incurred by the vendor within 30 days before or after the acquisition of the partnership interest by the vendor,
2. was, at all times at which it was a debt obligation of the vendor owing to a person or partnership that dealt, at all times during which the foreign currency debt was outstanding, at arm's length with the particular corporation, and
3. can reasonably be considered to have been issued or incurred in relation to the acquisition of the partnership interest, or

(II) under an agreement that

1. was entered into by the vendor within 30 days before or after the acquisition of the partnership interest by the vendor with a person or partnership that dealt, at all times during which the agreement was in force, at arm's length with the particular corporation,
2. provides for the purchase, sale or exchange of currency, and
3. can reasonably be considered to have been entered into by the vendor for the principal purpose of hedging the foreign exchange exposure arising in connection with the acquisition of the partnership interest.

3. peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par le vendeur principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de la participation de société de personnes,

(B) dans les autres cas, le montant d'un gain (sauf un gain déterminé ou un gain en capital) qui a été réalisé par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant le moment de la disposition, qui est inclus dans le calcul du revenu du vendeur pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été réalisé et qui :

(I) soit se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère qui, à la fois :

1. a été émise ou contractée par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant l'acquisition par celui-ci de la participation de société de personnes,
2. à tout moment où elle représentait une créance dont le vendeur était débiteur, était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée,
3. peut raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de la participation de société de personnes,

(II) soit est prévu par une convention qui, à la fois :

1. a été conclue par le vendeur dans les trente jours précédant ou suivant l'acquisition par celui-ci de la participation de société de personnes, avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où la convention était en vigueur, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée,

2. prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie,

3. peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par le vendeur principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de la participation de société de personnes.

Specified gain

(2.22) For the purposes of clauses (2.21)(b)(ii)(A) and (B), a “specified gain” means a gain in respect of the settlement or extinguishment of a foreign currency debt referred to in sub-subclause (2.21)(b)(ii)(A)(I)2 or subclause (2.21)(b)(ii)(B)(I), as the case may be, or that arises under a particular agreement referred to in subclause (2.21)(b)(ii)(A)(II) or (B)(II), if the particular corporation, or any person or partnership with which the particular corporation was not — at any time during which the foreign currency debt was outstanding or the particular agreement was in force, as the case may be — dealing at arm’s length, entered into an agreement that may reasonably be considered to have been entered into for the principal purpose of hedging any foreign exchange exposure arising in connection with the foreign currency debt or the particular agreement.

(2.22) Pour l'application des divisions (2.21)b(ii)(A) et (B), « gain déterminé » s'entend d'un gain relatif au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère visée à la sous-subdivision (2.21)b(ii)(A)(I)2 ou à la subdivision (2.21)b(ii)(B)(I) ou d'un gain qui découle d'une convention donnée visée aux subdivisions (2.21)b(ii)(A)(II) ou (B)(II), si la société donnée, ou toute personne ou société de personnes avec laquelle celle-ci avait un lien de dépendance à un moment où la dette était impayée ou la convention donnée était en vigueur, selon le cas, a conclu une convention qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue principalement dans le but de couvrir un risque de change découlant de la dette ou de la convention donnée.

Gain déterminé

Application of subsection (2.31)

(2.3) Subsection (2.31) applies if

(a) a particular corporation resident in Canada has a particular allowable capital loss, determined without reference to this section, from the disposition at any time (referred to in subsection (2.31) as the “disposition time”) by a particular partnership of an interest (referred to in subsection (2.31) as the “partnership interest”) in another partnership that has a direct or indirect interest, or, for civil law, a direct or indirect right, in shares (referred to in subsection (2.31) as the “affiliate shares”) of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation; or

(b) a foreign affiliate of a particular corporation resident in Canada has a particular allowable capital loss, determined without reference to this section, from the disposition at any time (referred to in subsection (2.31) as the “disposition time”) by a particular partnership of an interest (referred to in subsection (2.31) as the “partnership interest”)

(2.3) Le paragraphe (2.31) s'applique si l'un des faits ci-après s'avère :

a) une société donnée résidant au Canada a une perte en capital déductible donnée, déterminée compte non tenu du présent article, résultant de la disposition, effectuée à un moment donné (appelé « moment de la disposition » au paragraphe (2.31)) par une société de personnes donnée, d'une participation (appelée « participation de société de personnes » à ce paragraphe) dans une autre société de personnes qui a un intérêt direct ou indirect ou, pour l'application du droit civil, un droit direct ou indirect, sur des actions (appelées « actions de société affiliée » à ce même paragraphe) du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée;

b) une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada a une perte en capital déductible donnée, déterminée compte non tenu du présent article, résultant de la disposition, effectuée à un moment donné (appelé « moment de la disposition » au paragraphe (2.31)) par une société de personnes donnée, d'une participation (appelée « participation de société de personnes » à ce paragraphe) dans une autre société de personnes qui a un intérêt direct ou indirect ou, pour l'application du droit civil, un droit direct ou indirect, sur des actions (appelées « actions de société affiliée » à ce même paragraphe) du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée;

Application du paragraphe (2.31)

tion (2.31) as the “partnership interest”) in another partnership that has a direct or indirect interest, or, for civil law, a direct or indirect right, in shares (referred to in subsection (2.31) as the “affiliate shares”) of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation that would not be excluded property of the affiliate if the affiliate had owned the shares immediately before the disposition time.

Loss limitation on disposition by a partnership of an indirect interest in foreign affiliate shares

(2.31) If this subsection applies, the amount of the particular allowable capital loss referred to in paragraph (2.3)(a) or (b) is deemed to be the greater of

(a) the amount determined by the formula

$$A - (B - C)$$

where

A is the amount of the particular allowable capital loss determined without reference to this section,

B is $\frac{1}{2}$ of the total of all amounts each of which is an amount received before the disposition time, in respect of an exempt dividend on the affiliate shares or on shares for which the affiliate shares were substituted, by

(i) the particular corporation referred to in subsection (2.3),

(ii) another corporation that is related to the particular corporation,

(iii) a foreign affiliate of the particular corporation, or

(iv) a foreign affiliate of another corporation that is related to the particular corporation, and

C is the total of

(i) the total of all amounts each of which is $\frac{1}{2}$ of the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a previous disposition by a corporation, or a foreign affiliate described in the description of

de la disposition, effectuée à un moment donné (appelé « moment de la disposition » au paragraphe (2.31)) par une société de personnes donnée, d’une participation (appelée « participation de société de personnes » à ce paragraphe) dans une autre société de personnes qui a un intérêt direct ou indirect ou, pour l’application du droit civil, un droit direct ou indirect, sur des actions (appelées « actions de société affiliée » à ce même paragraphe) du capital-actions d’une société étrangère affiliée de la société donnée qui ne seraient pas des biens exclus de la société affiliée si celle-ci en avait été propriétaire immédiatement avant le moment de la disposition.

(2.31) En cas d’application du présent paragraphe, le montant de la perte en capital déductible donnée visée aux alinéas (2.3)a) ou b) est réputé correspondre à la plus élevée des sommes suivantes :

a) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - (B - C)$$

où :

A représente le montant de la perte en capital déductible donnée, déterminé compte non tenu du présent article,

B la moitié du total des sommes dont chacune représente une somme reçue, avant le moment de la disposition, au titre d’un dividende exonéré sur les actions de société affiliée, ou sur des actions de remplacement, par l’une des entités suivantes :

(i) la société donnée visée au paragraphe (2.3),

(ii) une autre société qui est liée à la société donnée,

(iii) une société étrangère affiliée de la société donnée,

(iv) une société étrangère affiliée d’une autre société qui est liée à la société donnée,

C le total des sommes suivantes :

(i) le total des sommes dont chacune représente la moitié du montant retranché, en application de l’alinéa (2.01)a)

Limitation des pertes — disposition par une société de personnes d’une participation indirecte dans des actions de sociétés étrangères affiliées

B, of the affiliate shares or shares for which the affiliate shares were substituted, was reduced under paragraph (2.01)(a) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(ii) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation or a foreign affiliate described in the description of B, from a previous disposition by a partnership of the affiliate shares or shares for which the affiliate shares were substituted, was reduced under paragraph (2.11)(a) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B,

(iii) the total of all amounts each of which is $\frac{1}{2}$ of the amount by which a loss (determined without reference to this section), from a previous disposition by a corporation, or a foreign affiliate described in the description of B, of an interest in a partnership, was reduced under paragraph (2.21)(a) in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(iv) the total of all amounts each of which is the amount by which an allowable capital loss (determined without reference to this section), of a corporation, or a foreign affiliate described in the description of B, from a previous disposition by a partnership of an interest in another partnership, was reduced under this paragraph in respect of the exempt dividends referred to in the description of B, and

(b) the lesser of

(i) the portion of the particular allowable capital loss, determined without reference to this section, that can reasonably be considered to be attributable to a fluctuation in the value of a currency other than Canadian currency relative to Canadian currency, and

(ii) $\frac{1}{2}$ of the amount determined in respect of the particular corporation, or the foreign affiliate (that is referred to in paragraph

au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société ou par une société étrangère affiliée visée à cet élément, des actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

(ii) le total des sommes dont chacune représente le montant retranché, en application de l'alinéa (2.11)a) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société de personnes, des actions de société affiliée ou d'actions de remplacement,

(iii) le total des sommes dont chacune représente la moitié du montant retranché, en application de l'alinéa (2.21)a) au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte (déterminée compte non tenu du présent article) résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société ou par une société étrangère affiliée visée à cet élément, d'une participation dans une société de personnes,

(iv) le total des sommes dont chacune représente le montant retranché, en application du présent alinéa au titre des dividendes exonérés visés à l'élément B, d'une perte en capital déductible (déterminée compte non tenu du présent article) d'une société ou d'une société étrangère affiliée visée à cet élément résultant d'une disposition antérieure, effectuée par une société de personnes, d'une participation dans une autre société de personnes;

b) la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la partie de la perte en capital déductible donnée, déterminée compte non tenu du présent article, qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à une fluctuation de la valeur d'une monnaie

(2.3)(b)), of the particular corporation, that is the amount of a gain (other than a specified gain) that

(A) was made within 30 days before or after the disposition time by the particular partnership to the extent that the gain is reasonably attributable to the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be, and that

(I) is deemed under subsection 39(2) to be a capital gain of the particular partnership for the taxation year that includes the time the gain was made from the disposition of currency other than Canadian currency, and

(II) is in respect of the settlement or extinguishment of a foreign currency debt that

1. was issued or incurred by the particular partnership within 30 days before or after the acquisition of the partnership interest by the particular partnership,

2. was, at all times at which it was a debt obligation of the particular partnership, owing to a person or partnership that dealt, at all times during which the foreign currency debt was outstanding, at arm's length with the particular corporation, and

3. can reasonably be considered to have been issued or incurred in relation to the acquisition of the partnership interest, or

(B) is a capital gain (to the extent that the capital gain is reasonably attributable to the particular corporation or the foreign affiliate, as the case may be) realized within 30 days before or after the disposition time by the particular partnership under an agreement that

(I) was entered into by the particular partnership, within 30 days before or after the acquisition of the partnership interest by the particular partnership, with a person or partnership that dealt, at all times during which the

(sauf la monnaie canadienne) par rapport à la monnaie canadienne,

(ii) la moitié de la somme déterminée relativement à la société donnée ou à la société étrangère affiliée de celle-ci visée à l'alinéa (2.3)b) qui représente le montant d'un gain (sauf un gain déterminé) qui :

(A) soit a été fait par la société de personnes donnée dans les trente jours précédant ou suivant le moment de la disposition, dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer le gain à la société donnée ou à la société affiliée, selon le cas, et qui, à la fois :

(I) est réputé en vertu du paragraphe 39(2) être un gain en capital de la société de personnes donnée pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le gain a été fait, provenant de la disposition d'une monnaie autre que la monnaie canadienne,

(II) se rapporte au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère qui, à la fois :

1. a été émise ou contractée par la société de personnes donnée dans les trente jours précédant ou suivant l'acquisition par celle-ci de la participation de société de personnes,

2. à tout moment où elle était une créance dont la société de personnes donnée était débitrice, était due à une personne ou à une société de personnes qui, à tout moment où la dette en monnaie étrangère était impayée, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée,

3. peut raisonnablement être considérée comme ayant été émise ou contractée relativement à l'acquisition de la participation de société de personnes,

(B) soit est un gain en capital (dans la mesure où il est raisonnable de l'attribuer à la société donnée ou à la société affiliée, selon le cas) réalisé par la société de personnes donnée dans les

agreement was in force, at arm's length with the particular corporation,

(II) provides for the purchase, sale or exchange of currency, and

(III) can reasonably be considered to have been entered into by the particular partnership for the principal purpose of hedging the foreign exchange exposure arising in connection with the acquisition of the partnership interest.

trente jours précédant ou suivant le moment de la disposition aux termes d'une convention qui, à la fois :

(I) a été conclue par la société de personnes donnée, dans les trente jours précédant ou suivant l'acquisition par celle-ci de la participation de société de personnes, avec une personne ou une société de personnes qui, à tout moment où la convention était en vigueur, n'avait aucun lien de dépendance avec la société donnée,

(II) prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie,

(III) peut raisonnablement être considérée comme ayant été conclue par la société de personnes donnée principalement dans le but de couvrir le risque de change découlant de l'acquisition de la participation de société de personnes.

Specified gain

(2.32) For the purposes of subparagraph (2.31)(b)(ii), a "specified gain" means a gain in respect of the settlement or extinguishment of a foreign currency debt referred to in subclause (2.31)(b)(ii)(A)(II), or that arises under a particular agreement referred to in clause (2.31)(b)(ii)(B), if the particular partnership, or any person or partnership with which the particular corporation was not — at any time during which the foreign currency debt was outstanding or the particular agreement was in force, as the case may be — dealing at arm's length, entered into an agreement that may reasonably be considered to have been entered into for the principal purpose of hedging any foreign exchange exposure arising in connection with the foreign currency debt or the particular agreement.

(2.32) Pour l'application du sous-alinéa (2.31)b(ii), « gain déterminé » s'entend d'un gain relatif au règlement ou à l'extinction d'une dette en monnaie étrangère visée à la subdivision (2.31)b(ii)(A)(II) ou d'un gain qui découle d'une convention donnée visée à la division (2.31)b(ii)(B), si la société de personnes donnée, ou toute personne ou société de personnes avec laquelle la société donnée avait un lien de dépendance à un moment où la dette était impayée ou la convention donnée était en vigueur, selon le cas, a conclu une convention qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue principalement dans le but de couvrir un risque de change découlant de la dette ou de la convention donnée.

Gain déterminé

Exempt dividends

(3) For the purposes of subsections (2.01), (2.11), (2.21) and (2.31),

(a) a dividend received by a corporation resident in Canada is an exempt dividend to the extent of the amount in respect of the dividend that is deductible from the income of the corporation for the purpose of computing the taxable income of the corporation because of any of paragraphs 113(1)(a) to (c); and

(3) Les règles ci-après s'appliquent aux paragraphes (2.01), (2.11), (2.21) et (2.31) :

a) le dividende reçu par une société résidant au Canada est un dividende exonéré jusqu'à concurrence du montant relatif au dividende qui est déductible du revenu de la société dans le calcul de son revenu imposable par l'effet de l'un des alinéas 113(1)a) à c);

b) le dividende qu'une société étrangère affiliée donnée d'une société résidant au Canada reçoit d'une autre société étrangère

Dividendes exonérés

(b) a dividend received by a particular foreign affiliate of a corporation resident in Canada from another foreign affiliate of the corporation is an exempt dividend to the extent of the amount, if any, by which the portion of the dividend that was not prescribed to have been paid out of the pre-acquisition surplus of the other affiliate exceeds the total of such portion of the income or profits tax that can reasonably be considered to have been paid in respect of that portion of the dividend by the particular affiliate or by a partnership in which the particular affiliate had, at the time of the payment of the income or profits tax, a partnership interest, either directly or indirectly; and

(c) the prescribed amount is deemed to be an amount that is received, at the adjustment time referred to in subsection 5905(7.7) of the *Income Tax Regulations*, by a particular foreign affiliate of a corporation resident in Canada from another foreign affiliate of the corporation and that is in respect of an exempt dividend on a share of the capital stock of the other affiliate.

Loss on
disposition of
shares of foreign
affiliate

(4) If a taxpayer resident in Canada or a foreign affiliate (which taxpayer or foreign affiliate is referred to in this subsection as the “transferee”) of the taxpayer has acquired shares of the capital stock of one or more foreign affiliates (each referred to in this subsection as an “acquired affiliate”) of the taxpayer on a disposition of shares (such shares disposed of being referred to in this subsection as the “disposed shares”) of the capital stock of any other foreign affiliate of the taxpayer (other than, where the transferee is a foreign affiliate of the taxpayer, a disposition of shares that are, immediately before the acquisition, excluded property of the transferee or a disposition to which subsection 40(3.4) applies), the following rules apply:

(a) the capital loss, if any, of the transferee from the disposition, is deemed to be nil; and

(b) in computing the adjusted cost base to the transferee of a share of a particular class of the capital stock of an acquired affiliate that is owned by the transferee immediately

affiliée de cette société est un dividende exonéré jusqu’à concurrence de l’excédent éventuel de la partie du dividende non considérée par règlement comme payée sur le surplus de l’autre société affiliée antérieur à l’acquisition, sur la partie de l’impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu’il est raisonnable de considérer comme payée au titre de cette partie de dividende par la société affiliée donnée ou par une société de personnes dans laquelle cette dernière avait une participation directe ou indirecte au moment du paiement de l’impôt sur le revenu ou sur les bénéfices;

c) la somme visée par règlement est réputée être une somme qu’une société étrangère affiliée donnée d’une société résidant au Canada reçoit, au moment du rajustement mentionné au paragraphe 5905(7.7) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, d’une autre société étrangère affiliée de la société et qui se rapporte à un dividende exonéré sur une action du capital-actions de l’autre société affiliée.

(4) Dans le cas où un contribuable résidant au Canada ou l’une de ses sociétés étrangères affiliées (appelés « cessionnaire » au présent paragraphe) a acquis des actions du capital-actions d’une ou de plusieurs sociétés étrangères affiliées du contribuable (appelées chacune « société affiliée acquise » au présent paragraphe) lors de la disposition d’actions (appelées « actions cédées » au présent paragraphe) du capital-actions d’une autre société étrangère affiliée du contribuable (sauf, dans le cas où le cessionnaire est une société étrangère affiliée du contribuable, une disposition d’actions qui sont, immédiatement avant l’acquisition, des biens exclus ou une disposition à laquelle le paragraphe 40(3.4) s’applique), les règles ci-après s’appliquent :

Perte provenant
de la disposition
d’actions d’une
société étrangère
affiliée

a) la perte en capital du cessionnaire résultant de la disposition est réputée être nulle;

b) est à ajouter dans le calcul du prix de base rajusté pour le cessionnaire d’une action d’une catégorie donnée du capital-actions d’une société affiliée acquise dont il est pro-

after the disposition, there is to be added the amount determined by the formula

$$[(A - B) \times C/D]/E$$

where

A is the total of all amounts each of which is the cost amount to the transferee, immediately before the disposition, of a disposed share,

B is the total of

(i) the total of all amounts each of which is the proceeds of disposition of a disposed share, and

(ii) the total of all amounts in respect of the computation of losses of the transferee from the dispositions of the disposed shares, each of which is, in respect of the disposition of a disposed share, the amount by which the amount for A in the formula in paragraph (2.01)(a) exceeds the amount determined by that formula,

C is the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of the particular class owned, immediately after the disposition, by the transferee,

D is the fair market value, immediately after the disposition, of all shares owned, immediately after the disposition, by the transferee of the capital stock of all acquired affiliates, and

E is the number of shares of the particular class that are owned by the transferee immediately after the disposition.

(5) Where the election referred to in subsection 93(1) was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made, the election shall be deemed to have been made on that day if, on or before the day that is 3 years after that day,

(a) the election is made in prescribed manner; and

(b) an estimate of the penalty in respect of that election is paid by the corporation when that election is made.

(5.1) Where, in the opinion of the Minister, the circumstances of a case are such that it would be just and equitable

priétaire immédiatement après la disposition la somme obtenue par la formule suivante :

$$[(A - B) \times C/D]/E$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente le coût indiqué d'une action cédée pour le cessionnaire immédiatement avant la disposition,

B le total des sommes suivantes :

(i) le total des sommes dont chacune représente le produit de disposition d'une action cédée,

(ii) le total des sommes relatives au calcul des pertes du cessionnaire résultant de la disposition des actions cédées, dont chacune représente, relativement à la disposition d'une action cédée, l'excédent de la valeur de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (2.01)a) sur la somme obtenue par cette formule,

C la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions de la catégorie donnée dont le cessionnaire est alors propriétaire,

D la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, de toutes les actions du capital-actions des sociétés affiliées acquises dont le cessionnaire est alors propriétaire,

E le nombre d'actions de la catégorie donnée dont le cessionnaire est propriétaire immédiatement après la disposition.

(5) Lorsque le choix visé au paragraphe (1) n'a pas été fait au plus tard à la date à laquelle une société était tenue de le faire, le choix est réputé avoir été fait à cette date si, au plus tard dans les 3 ans suivant cette date :

a) le choix est fait selon les modalités réglementaires;

b) la société verse le montant estimatif de la pénalité relative à ce choix au moment où celui-ci est fait.

(5.1) Lorsque le ministre est d'avis que les circonstances d'un cas sont telles qu'il serait juste et équitable :

Late filed elections

Choix communiqués en retard

Special cases

Cas spéciaux

(a) to permit an election under subsection 93(1) to be made after the day that is 3 years after the day on or before which the election was required by that subsection to be made, or

(b) to permit an election made under subsection 93(1) to be amended,

the election or amended election shall be deemed to have been made on the day on or before which the election was so required to be made if

(c) the election or amended election is made in prescribed form, and

(d) an estimate of the penalty in respect of the election or amended election is paid by the corporation when the election or amended election is made,

and where this subsection applies to the amendment of an election, that election shall be deemed not to have been effective.

Amended election

(5.2) An election (referred to in this subsection as the “amended election”) by a taxpayer under subsection (1) in respect of a disposition of shares of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer is deemed to have been made on the day on or before which the election was required to be made and any previous election (referred to in this subsection as the “old election”) under subsection (1) in respect of that disposition is deemed not to have been made if

(a) the taxpayer has not elected under section 51 of the *Technical Tax Amendments Act, 2012*;

(b) the taxpayer made the old election on or before December 18, 2009;

(c) in the opinion of the Minister, the circumstances are such that it would be just and equitable to permit the old election to be amended; and

(d) the amended election is made in prescribed form on or before December 31, 2013.

Penalty for late filed election

(6) For the purposes of this section, the penalty in respect of an election or amended election referred to in paragraph 93(5)(a) or 93(5.1)(c) is an amount equal to the lesser of

a) de permettre qu’un choix visé au paragraphe (1) soit fait plus de 3 ans après la date à laquelle une société était tenue de le faire en vertu de ce paragraphe;

b) de permettre qu’un choix antérieur fait en vertu du paragraphe (1) soit modifié,

le choix ou le choix modifié est réputé avoir été fait à la date à laquelle la société était tenue de le faire, si :

c) d’une part, le choix ou le choix modifié est fait selon le formulaire prescrit;

d) d’autre part, la société paie le montant estimatif de la pénalité relative au choix ou au choix modifié, au moment où celui-ci est fait;

en outre, lorsque le présent paragraphe s’applique à la modification d’un choix, ce choix est réputé n’avoir jamais été en vigueur.

Choix modifié

(5.2) Le choix (appelé « choix modifié » au présent paragraphe) qu’un contribuable fait aux termes du paragraphe (1) à l’égard d’une disposition d’actions du capital-actions d’une de ses sociétés étrangères affiliées est réputé avoir été fait à la date limite où il devait l’être, et tout choix antérieur (appelé « ancien choix » au présent paragraphe) fait aux termes du paragraphe (1) à l’égard de cette disposition est réputé ne pas avoir été fait si les conditions ci-après sont réunies :

a) le contribuable n’a pas fait le choix prévu à l’article 51 de la *Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l’impôt et les taxes*;

b) le contribuable a fait l’ancien choix avant le 19 décembre 2009;

c) de l’avis du ministre, les circonstances sont telles qu’il serait juste et équitable de permettre la modification de l’ancien choix;

d) le choix modifié est fait, sur le formulaire prescrit, avant 2014.

Pénalités pour choix tardifs

(6) Pour l’application du présent article, la pénalité relative au choix ou au choix modifié visé à l’alinéa (5)a) ou (5.1)c) est un montant égal à la moins élevée des sommes suivantes :

(a) 1/4 of 1% of the amount designated in the election or amended election for each month or part of a month during the period commencing with the day on or before which the election is required by subsection 93(1) to be made and ending on the day the election is made, and

(b) an amount, not exceeding \$8,000, equal to the product obtained by multiplying \$100 by the number of months each of which is a month all or part of which is during the period referred to in paragraph 93(6)(a).

Unpaid balance
of penalty

(7) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election and amended election referred to in paragraph 93(5)(a) or 93(5.1)(c), assess the penalty payable and send a notice of assessment to the corporation, and the corporation shall pay forthwith to the Receiver General the amount, if any, by which the penalty so assessed exceeds the total of all amounts previously paid on account of that penalty.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 93; 1994, c. 7, Sch. II, s. 69; 1998, c. 19, s. 120; 2001, c. 17, s. 70; 2013, c. 34, ss. 32, 68.

Shares held by
partnership

93.1 (1) For the purpose of determining whether a non-resident corporation is a foreign affiliate of a corporation resident in Canada for the purposes of a specified provision, if, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c), at any time shares of a class of the capital stock of a corporation are owned by a partnership or are deemed under this subsection to be owned by a partnership, then each member of the partnership is deemed to own at that time the number of those shares that is equal to the proportion of all those shares that

(a) the fair market value of the member's interest in the partnership at that time

is of

(b) the fair market value of all members' interests in the partnership at that time.

Specified
provisions for
subsection (1)

(1.1) For the purposes of subsection (1), the specified provisions are

(a) subsections (2), (5), 20(12) and 39(2.1), sections 90, 93, 93.3 and 113, paragraphs 128.1(1)(c.3) and (d), section 212.3, subsection 219.1(2) and section 233.4;

a) 1/4 de 1 % du montant indiqué dans le choix ou le choix modifié pour chaque mois ou partie de mois de la période commençant à la date à laquelle une société était tenue de faire le choix aux termes du paragraphe (1) et se terminant à la date où le choix est fait;

b) le produit, ne dépassant pas 8 000 \$, de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois tombant, en tout ou en partie, dans la période visée à l'alinéa a).

Solde impayé de
pénalité

(7) Le ministre, avec diligence, examine chaque choix et choix modifié visé à l'alinéa (5a) ou (5.1)c), calcule la pénalité payable et envoie un avis de cotisation à la société; celle-ci doit payer sans délai au receveur général l'excédent éventuel de la pénalité ainsi calculée sur le total des sommes antérieurement versées au titre de cette pénalité.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 93; 1994, ch. 7, ann. II, art. 69; 1998, ch. 19, art. 120; 2001, ch. 17, art. 70; 2013, ch. 34, art. 32 et 68.

Actions
détenues par une
société de
personnes

93.1 (1) Pour déterminer si une société non-résidente est une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada pour l'application d'une disposition déterminée, les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, d'après les hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)c), appartiennent à une société de personnes ou sont réputées, en vertu du présent paragraphe, lui appartenir, à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chacun de ses associés en un nombre égal à la proportion du total de ces actions que représente le rapport entre :

a) d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment;

b) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes à ce moment.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), les dispositions déterminées sont les suivantes :

a) les paragraphes (2), (5), 20(12) et 39(2.1), les articles 90, 93, 93.3 et 113, les alinéas 128.1(1)c.3) et d), l'article 212.3, le paragraphe 219.1(2) et l'article 233.4;

Dispositions
déterminées

(b) section 95 to the extent that section is applied for the purposes of the provisions referred to in paragraph (a);

(c) any regulations made for the purposes of the provisions referred to in paragraph (a); and

(d) paragraph 95(2)(g.04), subsection 95(2.2) and section 126.

Where dividends received by a partnership

(2) Where, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c), at any time shares of a class of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as “affiliate shares”) are owned by a partnership and at that time the affiliate pays a dividend on affiliate shares to the partnership (in this subsection referred to as the “partnership dividend”),

(a) for the purposes of sections 93 and 113 and any regulations made for the purposes of those sections, each member of the partnership (other than another partnership) is deemed to have received the proportion of the partnership dividend that

(i) the fair market value of the member’s interest held, directly or indirectly through one or more other partnerships, in the partnership at that time

is of

(ii) the fair market value of all the interests in the partnership held directly by members of the partnership at that time;

(b) for the purposes of sections 93 and 113 and any regulations made for the purposes of those sections, the proportion of the partnership dividend deemed by paragraph (a) to have been received by a member of the partnership at that time is deemed to have been received by the member in equal proportions on each affiliate share that is property of the partnership at that time;

(c) for the purpose of applying section 113, in respect of the dividend referred to in paragraph (a), each affiliate share referred to in paragraph (b) is deemed to be owned by each member of the partnership; and

(d) notwithstanding paragraphs (a) to (c),

(i) where the corporation resident in Canada is a member of the partnership, the

b) l’article 95, dans la mesure où il s’applique aux dispositions visées à l’alinéa a);

c) les dispositions réglementaires prises pour l’application des dispositions visées à l’alinéa a);

d) l’alinéa 95(2)g.04), le paragraphe 95(2.2) et l’article 126.

(2) Lorsque, d’après les hypothèses formulées à l’alinéa 96(1)c), des actions d’une catégorie du capital-actions d’une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada (appelées « actions de société affiliée » au présent paragraphe) appartiennent à une société de personnes à un moment où la société affiliée verse un dividende sur de telles actions à la société de personnes, les règles suivantes s’appliquent :

a) pour l’application des articles 93 et 113 et des dispositions réglementaires prises pour l’application de ces articles, chaque associé de la société de personnes (sauf une autre société de personnes) est réputé avoir reçu la proportion du dividende que représente le rapport entre :

(i) d’une part, la juste valeur marchande de la participation qu’il détient, directement ou indirectement par l’intermédiaire d’une ou de plusieurs autres sociétés de personnes, dans la société de personnes à ce moment,

(ii) d’autre part, la juste valeur marchande de l’ensemble des participations dans la société de personnes détenues directement par des associés de celle-ci à ce moment;

b) pour l’application des articles 93 et 113 et des dispositions réglementaires prises en application de ces articles, la partie de dividende qu’un associé de la société de personnes est réputé, par l’alinéa a), avoir reçue à ce moment est réputée avoir été reçue par lui dans des proportions égales sur chaque action de société affiliée qui est un bien de la société de personnes à ce moment;

c) pour l’application de l’article 113 relativement au dividende visé à l’alinéa a), chaque action de société affiliée visée à l’alinéa b) est réputée appartenir à chaque associé de la société de personnes;

d) malgré les alinéas a) à c):

Dividendes reçus par une société de personnes

amount deductible by it under section 113 in respect of the dividend referred to in paragraph (a) shall not exceed the portion of the amount of the dividend included in its income pursuant to subsection 96(1), and

(ii) where another foreign affiliate of the corporation resident in Canada is a member of the partnership, the amount included in that other affiliate's income in respect of the dividend referred to in paragraph (a) shall not exceed the amount that would be included in its income pursuant to subsection 96(1) in respect of the partnership dividend received by the partnership if the value for H in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) were nil and this Act were read without reference to this subsection.

Tiered
partnerships

(3) A person or partnership that is (or is deemed by this subsection to be) a member of a particular partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership, and the person or partnership is deemed to have, directly, rights to the income or capital of the other partnership to the extent of the person or partnership's direct and indirect rights to that income or capital, for the purposes of applying

(a) except to the extent that the context otherwise requires, a provision of this subdivision;

(b) any of paragraphs 13(21.2)(a), 14(12)(a), 18(13)(a), 40(2)(e.1), (e.3) and (g) and (3.3)(a); and

(c) subsections 39(2.1), 40(3.6) and 87(8.3).

Partnership
deemed to be
corporation

(4) For the purpose of applying clause 95(2)(a)(ii)(D) in respect of an amount paid or payable by a partnership to a foreign affiliate, of a taxpayer, that is a member of the partnership or to another foreign affiliate of the taxpayer,

(a) if, at any time, all the members (in this subsection referred to as "member affiliates") of the partnership are foreign affiliates of the taxpayer,

(i) lorsque la société résidant au Canada est un associé de la société de personnes, le montant qu'elle peut déduire, en application de l'article 113, au titre du dividende visé à l'alinéa a) ne peut dépasser la partie du dividende qui est incluse dans son revenu en application du paragraphe 96(1),

(ii) lorsqu'une autre société étrangère affiliée de la société résidant au Canada est un associé de la société de personnes, le montant inclus dans son revenu au titre du dividende visé à l'alinéa a) ne peut dépasser le montant qui serait inclus dans son revenu en application du paragraphe 96(1) au titre du dividende reçu par la société de personnes si la valeur de l'élément H de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) était nul et s'il était fait abstraction du présent paragraphe.

Paliers de
sociétés de
personnes

(3) Une personne ou une société de personnes qui est ou est réputée, en vertu du présent paragraphe, être l'associé d'une société de personnes donnée qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être l'associé de cette dernière et est réputée avoir, directement, des droits sur le revenu ou le capital de l'autre société de personnes, jusqu'à concurrence de ses droits directs ou indirects sur ce revenu ou ce capital, pour l'application des dispositions suivantes :

a) sauf indication contraire du contexte, toute disposition de la présente sous-section;

b) les alinéas 13(21.2)a), 14(12)a), 18(13)a) et 40(2)e.1), e.3) et g) et (3.3)a);

c) les paragraphes 39(2.1), 40(3.6) et 87(8.3).

(4) Pour l'application de la division 95(2)a)(ii)(D) relativement à une somme payée ou à payer par une société de personnes à une société étrangère affiliée d'un contribuable, laquelle est un associé de la société de personnes, ou à une autre société étrangère affiliée du contribuable, les règles ci-après s'appliquent :

Société de
personnes
réputée être une
société

a) si tous les associés (appelés « associés déterminés » au présent paragraphe) de la société de personnes sont, à un moment donné, des sociétés étrangères affiliées du contribuable :

(i) the partnership is deemed to be, at that time in respect of the taxpayer and the member affiliates, a non-resident corporation without share capital, and

(ii) all the membership interests in the partnership are deemed to be, at that time, equity interests in the corporation held by the member affiliates; and

(b) if, at any time, all the member affiliates are resident in a particular country and the partnership does not carry on business outside the particular country, the partnership is deemed to be, at that time, resident in the particular country.

Computing
FAPI in respect
of partnership

(5) For the purpose of applying a relevant provision in respect of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada, if at any time the taxpayer is a partnership of which a particular corporation resident in Canada, or a foreign affiliate of the particular corporation, is a member and if, based on the relevant assumptions, the particular corporation and the taxpayer would be related, then

(a) a non-resident corporation that is, at that time, a foreign affiliate of the particular corporation is deemed to be, at that time, a foreign affiliate of the taxpayer; and

(b) the taxpayer is deemed to have, at that time, a qualifying interest in respect of that foreign affiliate if the particular corporation has, at that time, a qualifying interest in respect of the non-resident corporation.

Relevant
provisions and
assumptions

(6) For the purposes of subsection (5),

(a) the relevant provisions are

(i) paragraph (b) of the description of A in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1),

(ii) in determining whether a property of a foreign affiliate of a taxpayer is excluded property of the affiliate, the description of B in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1),

(iii) paragraphs 95(2)(a) and (g), and

(iv) subsections 95(2.2) and (2.21); and

(b) the relevant assumptions are that

(i) la société de personnes est réputée être à ce moment, relativement au contribuable et aux associés déterminés, une société non-résidente sans capital-actions,

(ii) les participations dans la société de personnes sont réputées être, à ce moment, des participations dans la société détenues par les associés déterminés;

b) si, à un moment donné, tous les associés déterminés résident dans un pays donné et la société de personnes exploite une entreprise seulement dans ce pays, la société de personnes est réputée résider dans ce pays à ce moment.

Calcul du
REATB
relativement à
une société de
personnes

(5) Pour l'application d'une disposition pertinente relativement à une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, si le contribuable est, à un moment donné, une société de personnes dont une société donnée résidant au Canada, ou l'une des sociétés étrangères affiliées de celle-ci, est un associé et que, selon les hypothèses pertinentes, la société donnée et le contribuable seraient liés :

a) toute société non-résidente qui est une société étrangère affiliée de la société donnée à ce moment est réputée être, à ce moment, une société étrangère affiliée du contribuable;

b) le contribuable est réputé avoir, à ce moment, une participation admissible dans cette société étrangère affiliée si la société donnée a, à ce moment, une telle participation dans la société non-résidente.

(6) Pour l'application du paragraphe (5) :

a) les dispositions pertinentes sont les suivantes :

(i) l'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1),

(ii) lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien d'une société étrangère affiliée d'un contribuable est un bien exclu de celle-ci, l'élément B de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1),

(iii) les alinéas 95(2)a) et g),

(iv) les paragraphes 95(2.2) et (2.21);

Dispositions et
hypothèses
pertinentes

(i) the partnership is a non-resident corporation having capital stock of a single class divided into 100 issued shares that each have full voting rights, and

(ii) each member of the partnership (other than another partnership) owns, at any time, the proportion of the issued shares of that class that

(A) the fair market value of the member's interest held, directly or indirectly through one or more partnerships, in the partnership at that time

is of

(B) the fair market value of all the interests in the partnership held directly by members of the partnership at that time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2001, c. 17, s. 71; 2012, c. 31, s. 20; 2013, c. 34, ss. 69, 427; 2014, c. 39, s. 21.

b) les hypothèses pertinentes sont les suivantes :

(i) la société de personnes est une société non-résidente dont le capital-actions compte une seule catégorie de 100 actions émises ayant chacune plein droit de vote,

(ii) chaque associé de la société de personnes (sauf une autre société de personnes) détient, à un moment donné, la proportion des actions émises de cette catégorie que représente le rapport entre :

(A) d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment, détenue directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes,

(B) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes détenues directement par des associés de celle-ci à ce moment.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2001, ch. 17, art. 71; 2012, ch. 31, art. 20; 2013, ch. 34, art. 69 et 427; 2014, ch. 39, art. 21.

Definitions

93.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

"equity interest"
« participation »

"equity interest", in a non-resident corporation without share capital, means any right, whether absolute or contingent, conferred by the non-resident corporation to receive, either immediately or in the future, an amount that can reasonably be regarded as all or any part of the capital, revenue or income of the non-resident corporation, but does not include a right as creditor.

"non-resident corporation without share capital"
« société non-résidente sans capital-actions »

"non-resident corporation without share capital" means a non-resident corporation that, determined without reference to this section, does not have capital divided into shares.

Non-resident corporation without share capital

(2) For the purposes of this Act,

(a) equity interests in a non-resident corporation without share capital that have identical rights and obligations, determined without reference to proportionate differences in all of those rights and obligations, are deemed to be shares of a separate class of the capital stock of the corporation;

Définitions

93.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« participation »
"equity interest"

« participation » Est une participation dans une société non-résidente sans capital-actions tout droit, absolu ou conditionnel, conféré par la société, de recevoir, dans l'immédiat ou dans le futur, une somme qu'il est raisonnable de considérer comme représentant tout ou partie de son capital ou de son revenu, à l'exclusion d'un droit à titre de créancier.

« société non-résidente sans capital-actions » Est une société non-résidente sans capital-actions la société non-résidente dont le capital, déterminé compte non tenu du présent article, n'est pas divisé en actions.

« société non-résidente sans capital-actions »
"non-resident corporation without share capital"

(2) Les règles ci-après s'appliquent à la présente loi :

Société non-résidente sans capital-actions

a) les participations dans une société non-résidente sans capital-actions dont les droits et obligations, déterminés compte non tenu des différences proportionnelles qu'ils présentent, sont identiques sont réputées être des

(b) the corporation is deemed to have 100 issued and outstanding shares of each class of its capital stock;

(c) each person or partnership that holds, at any time, an equity interest in a particular class of the capital stock of the corporation is deemed to own, at that time, that number of shares of the particular class that is equal to the proportion of 100 that

(i) the fair market value, at that time, of all the equity interests of the particular class held by the person or partnership

is of

(ii) the fair market value, at that time, of all the equity interests of the particular class; and

(d) shares of a particular class of the capital stock of the corporation are deemed to have rights and obligations that are the same as those of the corresponding equity interests.

Non-resident corporation without share capital

(3) For the purposes of section 51, subsection 85.1(3), section 86 and paragraph 95(2)(c),

(a) subject to paragraph (b), if at any time a taxpayer resident in Canada or a foreign affiliate of the taxpayer (in this subsection referred to as the “vendor”) disposes of capital property that is shares of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer, or a debt obligation owing to the taxpayer by the affiliate, to — or exchanges the shares or debt for shares of the capital stock of — a non-resident corporation without share capital, that is immediately after that time a foreign affiliate of the taxpayer, in a manner that increases the fair market value of a class of shares of the capital stock of the non-resident corporation, the non-resident corporation is deemed to have issued, and the vendor is deemed to have received, new shares of the class as consideration in respect of the disposition or exchange; and

(b) if the taxpayer elects under this paragraph and files the election in writing with the Minister on or before its filing-due date

actions d’une catégorie distincte du capital-actions de la société;

b) la société est réputée avoir 100 actions émises et en circulation de chaque catégorie de son capital-actions;

c) chaque personne ou société de personnes qui détient, à un moment donné, une participation dans une catégorie donnée du capital-actions de la société est réputée être propriétaire, à ce moment, du nombre d’actions de la catégorie donnée qui correspond à la proportion de 100 que représente le rapport entre :

(i) d’une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l’ensemble des participations de la catégorie donnée détenues par la personne ou la société de personnes,

(ii) d’autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l’ensemble des participations de la catégorie donnée;

d) les actions d’une catégorie donnée du capital-actions de la société sont réputées présenter des droits et obligations qui sont identiques à ceux des participations correspondantes.

(3) Pour l’application de l’article 51, du paragraphe 85.1(3), de l’article 86 et de l’alinéa 95(2)c), les règles ci-après s’appliquent :

Société non-résidente sans capital-actions

a) sous réserve de l’alinéa b), si, à un moment donné, un contribuable résidant au Canada ou une société étrangère affiliée du contribuable (chacun étant appelé « vendeur » au présent paragraphe) dispose de certaines immobilisations qui sont des actions du capital-actions d’une société étrangère affiliée du contribuable, ou d’une créance que la société affiliée doit au contribuable, en faveur — ou échange les actions ou la créance contre des actions du capital-actions — d’une société non-résidente sans capital-actions qui est, immédiatement après ce moment, une société étrangère affiliée du contribuable d’une manière qui augmente la juste valeur marchande d’une catégorie d’actions du capital-actions de la société non-résidente, celle-ci est réputée avoir émis, et le vendeur est réputé avoir reçu, des nouvelles actions de la catégorie en contrepartie relativement à la disposition ou à l’échange;

for the taxation year that includes the day on which the disposition or exchange occurs, paragraph (a) does not apply to the disposition or exchange.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2014, c. 39, s. 22.

Definition of
“Australian
trust”

93.3 (1) In this section, “Australian trust”, at any time, means a trust in respect of which the following apply at that time:

- (a) in the absence of subsection (3), the trust would be described in paragraph (h) of the definition “exempt foreign trust” in subsection 94(1);
- (b) the trust is resident in Australia;
- (c) the interest of each beneficiary under the trust is described by reference to units of the trust; and
- (d) the liability of each beneficiary under the trust is limited by the operation of any law governing the trust.

Conditions for
subsection (3)

(2) Subsection (3) applies at any time to a taxpayer resident in Canada in respect of a trust if

- (a) a non-resident corporation is at that time beneficially interested in the trust;
- (b) the non-resident corporation is at that time a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest;
- (c) the trust is at that time an Australian trust;
- (d) the total fair market value at that time of all fixed interests (in this section as defined in subsection 94(1)) of a class in the trust held by the non-resident corporation, or persons or partnerships that do not deal at arm’s length with the non-resident corporation, is at least 10% of the total fair market value at that time of all fixed interests of the class; and
- (e) unless the non-resident corporation first acquires a beneficial interest in the trust at

- b) si le contribuable fait le choix prévu au présent alinéa, dans un document qu’il présente au ministre au plus tard à sa date d’échéance de production pour l’année d’imposition qui comprend la date à laquelle la disposition ou l’échange se produit, l’alinéa a) ne s’applique pas à la disposition ou à l’échange.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2014, ch. 39, art. 22.

Définition de
« fiducie
australienne »

93.3 (1) Au présent article, « fiducie australienne », à un moment donné, s’entend d’une fiducie à l’égard de laquelle les énoncés ci-après se vérifient à ce moment :

- a) en l’absence du paragraphe (3), la fiducie serait visée à l’alinéa h) de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe 94(1);
- b) la fiducie réside en Australie;
- c) la participation de chaque bénéficiaire de la fiducie est définie par rapport aux unités de celle-ci;
- d) la responsabilité de chaque bénéficiaire de la fiducie est limitée par la loi qui régit la fiducie.

Conditions
d’application du
paragraphe (3)

(2) Le paragraphe (3) s’applique à un moment donné à un contribuable résidant au Canada relativement à une fiducie si les conditions ci-après sont réunies :

- a) une société non-résidente a un droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment;
- b) la société non-résidente est, à ce moment, une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle il a une participation admissible;
- c) la fiducie est une fiducie australienne à ce moment;
- d) la juste valeur marchande totale à ce moment de l’ensemble des participations fixes, au sens du paragraphe 94(1) au présent article, d’une catégorie dans la fiducie qui est détenue par la société non-résidente, ou par des personnes ou des sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec la société non-résidente, correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande totale à ce moment de l’ensemble des participations fixes de la catégorie;

that time, immediately before that time (referred to in this paragraph as the “preceding time”) subsection (3) applied

- (i) to the taxpayer in respect of the trust, or
- (ii) to a corporation resident in Canada, that at the preceding time did not deal at arm’s length with the taxpayer, in respect of the trust.

Australian trusts

(3) If this subsection applies at any time to a taxpayer resident in Canada in respect of a trust, the following rules apply at that time for the specified purposes:

- (a) the trust is deemed to be a non-resident corporation that is resident in Australia and not to be a trust;
- (b) each particular class of fixed interests in the trust is deemed to be a separate class of 100 issued shares, of the capital stock of the non-resident corporation, that have the same attributes as the interests of the particular class;
- (c) each beneficiary under the trust is deemed to hold the number of shares of each separate class described in paragraph (b) equal to the proportion of 100 that the fair market value at that time of that beneficiary’s fixed interests in the corresponding particular class of fixed interests in the trust is of the fair market value at that time of all fixed interests in the particular class;
- (d) the non-resident corporation is deemed to be controlled by the taxpayer resident in Canada — a foreign affiliate of which is referred to in paragraph (2)(b) and is beneficially interested in the trust — that has the greatest equity percentage in the non-resident corporation;
- (e) a particular foreign affiliate of the taxpayer in which the taxpayer has a direct equity percentage (as defined in subsection 95(4)) at a particular time, and that is not a controlled foreign affiliate of the taxpayer at that time, is deemed to be a controlled foreign affiliate of the taxpayer at that time if, at that time,

e) à moins que la société non-résidente n’acquière un droit de bénéficiaire dans la fiducie pour la première fois à ce moment, le paragraphe (3) s’est appliqué immédiatement avant ce moment, selon le cas :

- (i) au contribuable relativement à la fiducie,
- (ii) à une société résidant au Canada qui, immédiatement avant ce moment, avait un lien de dépendance avec le contribuable relativement à la fiducie.

Fiducies
australiennes

(3) En cas d’application du présent paragraphe à un moment donné à un contribuable résidant au Canada relativement à une fiducie, les règles ci-après s’appliquent à ce moment aux fins déterminées :

- a) la fiducie est réputée être une société non-résidente qui réside en Australie et ne pas être une fiducie;
- b) chaque catégorie donnée de participations fixes dans la fiducie est réputée être une catégorie distincte de 100 actions émises du capital-actions de la société non-résidente qui présentent les mêmes caractéristiques que les participations de la catégorie donnée;
- c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé détenir le nombre d’actions de chaque catégorie distincte visée à l’alinéa b) égal à la proportion de 100 que représente le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, des participations fixes de ce bénéficiaire de la catégorie donnée correspondante de participations fixes dans la fiducie et la juste valeur marchande, à ce moment, de l’ensemble des participations fixes de la catégorie donnée;
- d) la société non-résidente est réputée être contrôlée par le contribuable résidant au Canada — dont la société étrangère affiliée est visée à l’alinéa (2)b) et a un droit de bénéficiaire dans la fiducie — qui a le pourcentage d’intérêt le plus élevé dans la société non-résidente;
- e) une société étrangère affiliée donnée du contribuable dans laquelle il a un pourcentage d’intérêt direct, au sens du paragraphe 95(4), à un moment donné, et qui n’est pas une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable à ce moment, est réputée être

(i) the particular affiliate has an equity percentage (as defined in subsection 95(4)) in the foreign affiliate referred to in paragraph (2)(b), or

(ii) the particular affiliate is the foreign affiliate referred to in paragraph (2)(b); and

(f) section 94.2 does not apply to the taxpayer in respect of the trust.

une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable à ce moment si, à ce moment :

(i) soit la société affiliée donnée a un pourcentage d'intérêt, au sens du paragraphe 95(4), dans la société étrangère affiliée visée à l'alinéa (2)b),

(ii) soit la société affiliée donnée est la société étrangère affiliée visée à l'alinéa (2)b);

f) l'article 94.2 ne s'applique pas à la société donnée relativement à la fiducie.

Specified purposes

(4) For the purposes of subsection (3), the specified purposes are

(a) the determination, in respect of an interest in an Australian trust, of the Canadian tax results (as defined in subsection 261(1)) of the taxpayer resident in Canada referred to in subsection (3) for a taxation year in respect of shares of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer;

(b) the filing obligations of the taxpayer under section 233.4; and

(c) if the taxpayer is a corporation resident in Canada, the application of section 212.3 in respect of an investment (as defined in subsection 212.3(10)) by the taxpayer.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), les fins déterminées sont les suivantes :

a) la détermination relativement à une participation dans une fiducie australienne des résultats fiscaux canadiens, au sens du paragraphe 261(1), du contribuable résidant au Canada visé au paragraphe (3) pour une année d'imposition relativement aux actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée du contribuable;

b) les obligations en matière de déclaration du contribuable prévues à l'article 233.4;

c) si le contribuable est une société résidant au Canada, l'application de l'article 212.3 relativement à un placement, au sens du paragraphe 212.3(10), par le contribuable.

Fins déterminées

Mergers

(5) For the purposes of this section,

(a) if there has been an amalgamation to which subsection 87(1) applies, the new corporation referred to in that subsection is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation referred to in that subsection; and

(b) if there has been a winding-up to which subsection 88(1) applies, the parent referred to in that subsection is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary referred to in that subsection.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2014, c. 39, s. 22.

(5) Les règles ci-après s'appliquent au présent article :

a) en cas de fusion à laquelle le paragraphe 87(1) s'applique, la nouvelle société visée à ce paragraphe est réputée être la même société que chaque société remplacée visée à ce paragraphe et en être la continuation;

b) en cas de liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique, la société mère visée à ce paragraphe est réputée être la même société que la filiale visée à ce paragraphe et en être la continuation.

Fusions

Definitions

94. (1) The following definitions apply in this section and section 94.2.

“arm’s length transfer”
« transfert sans lien de dépendance »

“arm’s length transfer”, at any time by a person or partnership (referred to in this definition as the “transferor”) means a transfer or loan (which transfer or loan is referred to in this def-

94. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 94.2.

« action déterminée » Action du capital-actions d'une société, à l'exception d'une action visée par règlement pour l'application de l'alinéa 110(1)d).

Définitions

« action déterminée »
“specified share”

inition as the “transfer”) of property (other than restricted property) that is made at that time (referred to in this definition as the “transfer time”) by the transferor to a particular person or partnership (referred to in this definition as the “recipient”) if

(a) it is reasonable to conclude that none of the reasons (determined by reference to all the circumstances including the terms of a trust, an intention, the laws of a country or the existence of an agreement, a memorandum, a letter of wishes or any other arrangement) for the transfer is the acquisition at any time by any person or partnership of an interest as a beneficiary under a non-resident trust; and

(b) the transfer is

(i) a payment of interest, of a dividend, of rent, of a royalty or of any other return on investment, or any substitute for such a return on investment, in respect of a particular property held by the recipient, if the amount of the payment is not more than the amount that the transferor would have paid if the transferor dealt at arm’s length with the recipient,

(ii) a payment made by a corporation on a reduction of the paid-up capital in respect of shares of a class of its capital stock held by the recipient, if the amount of the payment is not more than the lesser of the amount of the reduction in the paid-up capital and the consideration for which the shares were issued,

(iii) a transfer in exchange for which the recipient transfers or loans property to the transferor, or becomes obligated to transfer or loan property to the transferor, and for which it is reasonable to conclude

(A) having regard only to the transfer and the exchange, that the transferor would have been willing to make the transfer if the transferor dealt at arm’s length with the recipient, and

(B) that the terms and conditions, and circumstances, under which the transfer was made would have been acceptable to the transferor if the transferor dealt at arm’s length with the recipient,

« apport » Est un apport fait à une fiducie par une personne ou une société de personnes donnée :

« apport »
“contribution”

a) le transfert ou prêt de bien (sauf un transfert sans lien de dépendance) effectué à la fiducie par la personne ou la société de personnes donnée;

b) si un transfert ou prêt donné de bien (sauf un transfert sans lien de dépendance) est effectué par la personne ou la société de personnes donnée dans le cadre d’une série d’opérations qui comporte un autre transfert ou prêt de bien (sauf un transfert sans lien de dépendance) à la fiducie par une autre personne ou société de personnes, cet autre transfert ou prêt dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu’il a été effectué relativement au transfert ou prêt donné;

c) si la personne ou la société de personnes donnée contracte l’obligation d’effectuer un transfert ou prêt donné de bien (sauf un transfert ou prêt qui serait un transfert sans lien de dépendance s’il était effectué) dans le cadre d’une série d’opérations qui comporte un autre transfert ou prêt de bien (sauf un transfert sans lien de dépendance) à la fiducie par une autre personne ou société de personnes, cet autre transfert ou prêt dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu’il a été effectué relativement à l’obligation.

« bénéficiaire » Sont compris parmi les bénéficiaires d’une fiducie :

« bénéficiaire »
“beneficiary”

a) la personne ou la société de personnes qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie;

b) la personne ou la société de personnes qui aurait un droit de bénéficiaire dans la fiducie si, au sous-alinéa 248(25)b)(ii) :

(i) la mention « tout arrangement la concernant » valait mention de « tout arrangement la concernant — étant entendu qu’un tel arrangement comprend les caractéristiques d’une action du capital-actions d’une société qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie ou tout arrangement relatif à une telle action — »,

(ii) la mention « la personne ou société de personnes donnée pourrait » valait mention de « la personne ou société de personnes donnée devient, directement ou in-

(iv) a transfer made in satisfaction of an obligation referred to in subparagraph (iii) and for which it is reasonable to conclude

(A) having regard only to the transfer and the obligation, that the transferor would have been willing to make the transfer if the transferor dealt at arm's length with the recipient, and

(B) that the terms and conditions, and circumstances, under which the transfer was made would have been acceptable to the transferor if the transferor dealt at arm's length with the recipient,

(v) a payment of an amount owing by the transferor under a written agreement the terms and conditions of which, when entered into, were terms and conditions that, having regard only to the amount owing and the agreement, would have been acceptable to the transferor if the transferor dealt at arm's length with the recipient of the payment,

(vi) a payment made before 2002 to a trust, to a corporation controlled by a trust or to a partnership of which a trust is a majority-interest partner in repayment of or otherwise in respect of a loan made by a trust, corporation or partnership to the transferor, or

(vii) a payment made after 2001 to a trust, to a corporation controlled by the trust or to a partnership of which the trust is a majority-interest partner, in repayment of or otherwise in respect of a particular loan made by the trust, corporation or partnership to the transferor and either

(A) the payment is made before 2011 and they would have been willing to enter into the particular loan if they dealt at arm's length with each other, or

(B) the payment is made before 2005 in accordance with fixed repayment terms agreed to before June 23, 2000.

“beneficiary” under a trust includes

(a) a person or partnership that is beneficially interested in the trust; and

directement, en droit de recevoir une somme provenant, directement ou indirectement, du revenu ou du capital de la fiducie — ou pourrait ainsi devenir en droit de recevoir une telle somme en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes — ou pourrait ».

« bénéficiaire remplaçant » S'entend, relativement à une fiducie à un moment donné, d'une personne qui est bénéficiaire de la fiducie du seul fait qu'elle a le droit de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie si, en vertu de ce droit, elle ne peut ainsi recevoir ce revenu ou ce capital qu'au décès ou après le décès, survenu après ce moment, d'un particulier qui, à ce moment, est vivant et, selon le cas :

a) est un contribuant de la fiducie;

b) est une personne liée à un tel contribuant (y compris, dans la présente définition, les oncles, tantes, neveux et nièces d'un tel contribuant);

c) aurait été lié à un tel contribuant si chaque particulier qui était vivant avant ce moment l'était à ce moment.

« bénéficiaire résident » S'entend, relativement à une fiducie à un moment donné, d'une personne (sauf celle qui est, à ce moment, un bénéficiaire remplaçant de la fiducie ou une personne exemptée) qui, à ce moment, réside au Canada et est bénéficiaire de la fiducie, laquelle compte à ce moment un contribuant rattaché.

« bien d'exception » Est un bien d'exception d'une personne ou d'une société de personnes le bien qu'elle détient et qui est :

a) une action du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires, ou un droit d'acquiescer une telle action, si cette action ou ce droit, ou un bien auquel cette action ou ce droit a été substitué, a été acquis par la personne ou la société de personnes à l'occasion d'une opération ou d'une série d'opérations dans le cadre de laquelle, selon le cas :

(i) une action déterminée du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires a été acquise par une personne ou une société de personnes en échange ou en contrepartie d'un bien ou à l'occasion de la

« bénéficiaire remplaçant »
“successor beneficiary”

« bénéficiaire résident »
“resident beneficiary”

« bien d'exception »
“restricted property”

“beneficiary”
« bénéficiaire »

(b) a person or partnership that would be beneficially interested in the trust if the reference in subparagraph 248(25)(b)(ii) to

(i) “any arrangement in respect of the particular trust” were read as a reference to “any arrangement (including, for greater certainty, the terms or conditions of a share, or any arrangement in respect of a share, of the capital stock of a corporation that is beneficially interested in the particular trust) in respect of the particular trust”, and

(ii) “the particular person or partnership might” were read as a reference to “the particular person or partnership becomes (or could become on the exercise of any discretion by any person or partnership), directly or indirectly, entitled to any amount derived, directly or indirectly, from the income or capital of the particular trust or might”.

“closely held corporation”
« société à peu d'actionnaires »

“closely held corporation” at any time means a corporation, other than a corporation in respect of which

(a) there is at least one class of shares of its capital stock that includes shares prescribed for the purpose of paragraph 110(1)(d);

(b) it is reasonable to conclude that at that time, in respect of each class of shares described in paragraph (a), shares of the class are held by at least 150 shareholders each of whom holds shares of the class that have a total fair market value of at least \$500; and

(c) it is reasonable to conclude that at that time in no case does a particular shareholder (or particular shareholder together with any other shareholder with whom the particular shareholder does not deal at arm's length) hold shares of the corporation

(i) that would give the particular shareholder (or the particular shareholder together with those other shareholders referred to in this paragraph) 10% or more of the votes that could be cast under any circumstance at an annual meeting of shareholders of the corporation if the meeting were held at that time, or

(ii) that have a fair market value of 10% or more of the fair market value of all of

conversion d'un bien, et le coût de l'action déterminée pour la personne qui l'a acquise était inférieur à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition,

(ii) une action (sauf une action déterminée) du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires devient une action déterminée du capital-actions de celle-ci;

b) une dette ou une autre obligation d'une société à peu d'actionnaires, ou un droit d'acquiescer telle dette ou autre obligation, si, à la fois :

(i) la dette, l'obligation ou le droit, ou un bien auquel la dette, l'obligation ou le droit a été substitué, est devenu le bien de la personne ou de la société de personnes à l'occasion d'une opération ou d'une série d'opérations dans le cadre de laquelle, selon le cas :

(A) une action déterminée du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires a été acquise par une personne ou une société de personnes en échange ou en contrepartie d'un bien ou à l'occasion de la conversion d'un bien, et le coût de l'action déterminée pour la personne qui l'a acquise était inférieur à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition,

(B) une action (sauf une action déterminée) d'une société à peu d'actionnaires devient une action déterminée du capital-actions de celle-ci,

(ii) le montant de tout paiement découlant de la dette, de l'obligation ou du droit — indépendamment du fait que le droit au montant soit immédiat ou futur, absolu ou conditionnel ou soumis ou non à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes — est déterminé principalement, directement ou indirectement, d'après l'un ou plusieurs des critères suivants :

(A) l'utilisation d'un bien de la société à peu d'actionnaires, la production provenant d'un tel bien ou la juste valeur marchande d'un tel bien,

the issued and outstanding shares of the corporation.

“connected contributor”
« contribuant rattaché »

“connected contributor”, to a trust at a particular time, means a contributor to the trust at the particular time, other than a person all of whose contributions to the trust made at or before the particular time were made at a non-resident time of the person.

“contribution”
« apport »

“contribution” to a trust by a particular person or partnership means

(a) a transfer or loan (other than an arm’s length transfer) of property to the trust by the particular person or partnership;

(b) if a particular transfer or loan (other than an arm’s length transfer) of property is made by the particular person or partnership as part of a series of transactions that includes another transfer or loan (other than an arm’s length transfer) of property to the trust by another person or partnership, that other transfer or loan to the extent that it can reasonably be considered to have been made in respect of the particular transfer or loan; and

(c) if the particular person or partnership becomes obligated to make a particular transfer or loan (other than a transfer or loan that would, if it were made, be an arm’s length transfer) of property as part of a series of transactions that includes another transfer or loan (other than an arm’s length transfer) of property to the trust by another person or partnership, that other transfer or loan to the extent that it can reasonably be considered to have been made in respect of the obligation.

“contributor”
« contribuant »

“contributor” to a trust at any time means a person (other than an exempt person but including a person that has ceased to exist) that, at or before that time, has made a contribution to the trust.

“electing contributor”
« contribuant déterminé »

“electing contributor” at any time in respect of a trust means a resident contributor, to the trust, who has elected to have subsection (16) apply in respect of the contributor and the trust for a taxation year of the contributor that includes that time or that ends before that time and for all subsequent taxation years, if

(a) the election was in writing filed with the Minister on or before the contributor’s filing-date for the first taxation year of the con-

(B) les gains ou bénéfices provenant de la disposition d’un bien de la société à peu d’actionnaires,

(C) le revenu, les bénéfices, les produits ou les flux de trésorerie de la société à peu d’actionnaires,

(D) tout autre critère semblable aux critères mentionnés aux divisions (A) à (C);

c) un bien, à la fois :

(i) que la personne ou la société de personnes a acquis à l’occasion d’une série d’opérations visée aux alinéas a) ou b) relativement à un autre bien,

(ii) dont la juste valeur marchande provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement, de cet autre bien.

« contribuant » S’entend, relativement à une fiducie à un moment donné, d’une personne (autre qu’une personne exemptée, mais incluant une personne qui a cessé d’exister) qui a fait un apport à la fiducie au plus tard à ce moment.

« contribuant »
“contributor”

« contribuant conjoint » S’entend, à un moment donné relativement à un apport fait à une fiducie, de chacun des contribuants ayant fait l’apport qui est un contribuant résident de la fiducie à ce moment.

« contribuant conjoint »
“joint contributor”

« contribuant déterminé » S’entend, relativement à une fiducie à un moment donné, d’un contribuant résident de la fiducie qui a fait un choix afin que le paragraphe (16) s’applique à lui ainsi qu’à la fiducie pour une année d’imposition du contribuant qui comprend ce moment ou se termine avant ce moment et pour les années d’imposition subséquentes, si, à la fois :

« contribuant déterminé »
“electing contributor”

a) le document concernant le choix est présenté au ministre au plus tard à la date d’échéance de production qui est applicable au contribuant pour sa première année d’imposition pour laquelle le choix est en vigueur (appelée « année initiale » dans la présente définition);

b) ce document comporte à la fois le numéro de compte que le ministre a attribué à la fiducie ainsi qu’une preuve que le contribuant a avisé la fiducie, au plus tard trente jours après la fin de l’année de l’imposition de la

tributor for which the election was to take effect (referred to in this definition as the “initial year”); and

(b) the election included both the trust’s account number as assigned by the Minister and evidence that the contributor notified, no later than 30 days after the end of the trust’s taxation year that ends in the initial year, the trust that the election would be made.

“electing trust”
« fiducie
déterminée »

“electing trust” in respect of a trust’s particular taxation year means the trust, if the trust

(a) holds at any time in the particular taxation year, or in a prior taxation year of the trust throughout which it was deemed by subsection (3) to be resident in Canada for the purpose of computing its income, property that is at that time part of its non-resident portion;

(b) elects to have paragraph (3)(f) apply to it for

(i) its first taxation year

(A) throughout which it is deemed by subsection (3) to be resident in Canada for the purpose of computing its income, and

(B) in which it holds property that is at a time in the year part of its non-resident portion, and

(ii) all of its taxation years that end after its taxation year described in subparagraph (i); and

(c) files the election described in paragraph (b) in writing filed with the Minister with the trust’s return of income for its taxation year described in subparagraph (b)(i).

“exempt
amount”
« somme exclue
»

“exempt amount” in respect of a trust’s particular taxation year means an amount that is

(a) paid or credited (in this definition within the meaning assigned by Part XIII) by the trust before 2004;

(b) paid or credited by the trust and referred to in paragraph 104(7.01)(b) in respect of the trust for the particular taxation year; or

(c) paid in the particular taxation year (or within 60 days after the end of the particular taxation year) by the trust directly to a bene-

fiducie se terminant dans l’année initiale, que le choix serait fait.

« contribuant rattaché » S’entend, relativement à une fiducie à un moment donné, d’un contribuant de la fiducie à ce moment, à l’exception d’une personne dont l’ensemble des apports à la fiducie faits à ce moment ou antérieurement ont été faits à un moment de non-résidence de la personne.

« contribuant
rattaché »
“connected
contributor”

« contribuant résident » S’entend, relativement à une fiducie à un moment donné, de la personne qui, à ce moment, est à la fois un résident du Canada et un contribuant de la fiducie, à l’exclusion, si la fiducie a été établie avant 1960 par une personne qui était un non-résident au moment de l’établissement de la fiducie, du particulier (sauf une fiducie) qui n’a pas fait d’apport à la fiducie après 1959.

« contribuant
résident »
“resident
contributor”

« fiducie » Il est entendu que les successions sont comprises parmi les fiducies.

« fiducie »
“trust”

« fiducie déterminée » Est une fiducie déterminée relativement à une année d’imposition donnée la fiducie qui remplit les conditions suivantes :

« fiducie
déterminée »
“electing trust”

a) elle détient, à un moment de l’année donnée ou d’une année d’imposition antérieure tout au long de laquelle elle était réputée, en vertu du paragraphe (3), résider au Canada pour le calcul de son revenu, un bien qui fait partie de sa partie non-résidente à ce moment;

b) elle fait un choix afin que l’alinéa (3)f) s’applique à elle pour les années d’imposition suivantes :

(i) sa première année d’imposition, à la fois :

(A) tout au long de laquelle elle est réputée, en vertu du paragraphe (3), résider au Canada pour le calcul de son revenu,

(B) au cours de laquelle elle détient un bien qui fait partie de sa partie non-résidente à un moment de l’année,

(ii) l’ensemble de ses années d’imposition se terminant après l’année d’imposition visée au sous-alinéa (i);

c) elle présente le document concernant le choix prévu à l’alinéa b) au ministre avec sa

ficiary (determined without reference to subsection 248(25)) under the trust if

- (i) the beneficiary is a natural person none of whose interests as a beneficiary under the trust was ever acquired for consideration,
- (ii) the amount is described in subparagraph 212(1)(c)(i) and is not included in computing an exempt amount in respect of any other taxation year of the trust,
- (iii) the trust was created before October 30, 2003, and
- (iv) no contribution has been made to the trust on or after July 18, 2005.

“exempt foreign trust”
« fiducie étrangère exempte »

“exempt foreign trust” at a particular time means

(a) a non-resident trust if

(i) each beneficiary under the trust at the particular time is

(A) an individual who, at the time that the trust was created, was, because of mental or physical infirmity, dependent on an individual who is a contributor to the trust or on an individual related to such a contributor (which beneficiary is referred to in this paragraph as an “infirm beneficiary”), or

(B) a person who is entitled, only after the particular time, to receive or otherwise obtain the use of any of the trust’s income or capital,

(ii) at the particular time there is at least one infirm beneficiary who suffers from a mental or physical infirmity that causes the beneficiary to be dependent on a person,

(iii) each infirm beneficiary is, at all times that the infirm beneficiary is a beneficiary under the trust during the trust’s taxation year that includes the particular time, non-resident, and

(iv) each contribution to the trust made at or before the particular time can reasonably be considered to have been, at the time that the contribution was made, made to provide for the maintenance of an infirm beneficiary during the expected period of the beneficiary’s infirmity;

déclaration de revenu pour l’année d’imposition visée au sous-alinéa b)(i).

« fiducie étrangère exempte » Est une fiducie étrangère exempte à un moment donné :

« fiducie étrangère exempte »
“exempt foreign trust”

a) la fiducie non-résidente à l’égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies :

(i) chacun de ses bénéficiaires au moment donné est :

(A) soit un particulier qui, au moment de l’établissement de la fiducie, était, en raison d’une déficience mentale ou physique, à la charge d’un particulier qui est un contribuant de la fiducie ou d’un particulier lié à celui-ci (ce bénéficiaire étant appelé « bénéficiaire ayant une déficience » au présent alinéa),

(B) soit une personne qui a le droit, mais seulement après le moment donné, de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie ou d’en obtenir autrement l’usage,

(ii) au moins un des bénéficiaires ayant une déficience a, au moment donné, une déficience mentale ou physique qui fait de lui une personne à charge,

(iii) chaque bénéficiaire ayant une déficience est un non-résident à tout moment où il est bénéficiaire de la fiducie au cours de l’année d’imposition de celle-ci qui comprend le moment donné,

(iv) il est raisonnable de considérer que chaque apport fait à la fiducie au moment donné ou antérieurement a été fait, au moment où il a été fait, pour subvenir aux besoins d’un bénéficiaire ayant une déficience, pendant la durée prévue de sa déficience;

b) la fiducie non-résidente à l’égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies :

(i) elle a été établie par suite de l’échec du mariage ou de l’union de fait de deux particuliers pour subvenir aux besoins d’un bénéficiaire de la fiducie qui, pendant la durée de ce mariage ou de cette union, était :

(A) l’enfant des deux particuliers en cause (ce bénéficiaire étant appelé « enfant bénéficiaire » au présent alinéa),

(b) a non-resident trust if

(i) the trust was created as a consequence of the breakdown of a marriage or common-law partnership of two particular individuals to provide for the maintenance of a beneficiary under the trust who was, during that marriage or common-law partnership,

(A) a child of both of those particular individuals (which beneficiary is referred to in this paragraph as a “child beneficiary”), or

(B) one of those particular individuals (which beneficiary is referred to in this paragraph as the “adult beneficiary”),

(ii) each beneficiary under the trust at the particular time is

(A) a child beneficiary under 21 years of age,

(B) a child beneficiary under 31 years of age who is enrolled at any time in the trust’s taxation year that includes the particular time at an educational institution that is described in subclause (iv)(B)(I) or (II),

(C) the adult beneficiary, or

(D) a person who is entitled, only after the particular time, to receive or otherwise obtain the use of any of the trust’s income or capital,

(iii) each beneficiary described in any of clauses (ii)(A) to (C) is, at all times that the beneficiary is a beneficiary under the trust during the trust’s taxation year that includes the particular time, non-resident, and

(iv) each contribution to the trust, at the time that the contribution was made, was

(A) an amount paid by the particular individual other than the adult beneficiary that would be a support amount as defined in subsection 56.1(4) if it had been paid by that particular individual directly to the adult beneficiary, or

(B) made by one of those particular individuals or a person related to one of those particular individuals to provide for the maintenance of a child benefi-

(B) l’un des particuliers en cause (ce bénéficiaire étant appelé « adulte bénéficiaire » au présent alinéa),

(ii) chacun de ses bénéficiaires au moment donné est :

(A) soit un enfant bénéficiaire âgé de moins de 21 ans,

(B) soit un enfant bénéficiaire âgé de moins de 31 ans qui, au cours de l’année d’imposition de la fiducie qui comprend ce moment, est inscrit à un établissement d’enseignement visé aux subdivisions (iv)(B)(I) ou (II),

(C) soit un adulte bénéficiaire,

(D) soit une personne qui a le droit, mais seulement après ce moment, de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie ou d’en obtenir autrement l’usage,

(iii) chaque bénéficiaire visé aux divisions (ii)(A) à (C) est un non-résident à tout moment où il est bénéficiaire de la fiducie au cours de l’année d’imposition de celle-ci qui comprend le moment donné,

(iv) chaque apport fait à la fiducie, au moment où il a été fait, était :

(A) une somme versée par le particulier autre que l’adulte bénéficiaire qui serait une pension alimentaire au sens du paragraphe 56.1(4) si elle avait été versée par ce particulier directement à l’adulte bénéficiaire,

(B) une somme versée par l’un des particuliers en cause ou par une personne liée à l’un d’eux pour subvenir aux besoins d’un enfant bénéficiaire pendant qu’il était soit âgé de moins de 21 ans, soit âgé de moins de 31 ans et inscrit à un établissement d’enseignement à l’étranger qui est :

(I) un établissement d’enseignement — université, collège ou autre — offrant des cours de niveau postsecondaire,

(II) un établissement d’enseignement offrant des cours visant à donner ou à accroître la compétence nécessaire à

ciary while the child was either under 21 years of age or was under 31 years of age and enrolled at an educational institution located outside Canada that is

(I) a university, college or other educational institution that provides courses at a post-secondary school level, or

(II) an educational institution that provides courses designed to furnish a person with skills for, or improve a person's skills in, an occupation;

(c) a non-resident trust if

(i) at the particular time the trust is an agency of the United Nations,

(ii) at the particular time the trust owns and administers a university described in subparagraph (a)(iv) of the definition "qualified donee" in subsection 149.1(1),

(iii) at any time in the trust's taxation year that includes the particular time or at any time in the preceding calendar year Her Majesty in right of Canada has made a gift to the trust, or

(iv) the trust is established under the *International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage, 1992*, or any protocol to it that has been ratified by the Government of Canada;

(d) a non-resident trust

(i) that throughout the particular period that began at the time it was created and ends at the particular time would be non-resident if this Act were read without reference to subsection (1) as that subsection read in its application to taxation years that include December 31, 2000,

(ii) that was created exclusively for charitable purposes and has been operated throughout the particular period exclusively for charitable purposes,

(iii) if the particular time is more than 24 months after the day on which the trust was created, in respect of which, there are at the particular time at least 20 persons (other than trusts) each of whom at the particular time

l'exercice d'une activité professionnelle;

c) la fiducie non-résidente qui, selon le cas :

(i) au moment donné, est une institution reliée à l'Organisation des Nations Unies,

(ii) à ce moment, est propriétaire et administratrice d'une université visée au sous-alinéa a)(iv) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1),

(iii) au cours de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend ce moment ou de l'année civile précédente, a reçu un don de la part de Sa Majesté du chef du Canada,

(iv) est établie en vertu de la *Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1992* ou de tout protocole de cette convention qui a été ratifié par le gouvernement du Canada;

d) la fiducie non-résidente à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies :

(i) elle serait un non-résident tout au long de la période donnée ayant commencé au moment de son établissement et se terminant au moment donné si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe (1), dans sa version applicable aux années d'imposition comprenant le 31 décembre 2000,

(ii) elle a été établie exclusivement à des fins de bienfaisance et a été administrée exclusivement à ces fins tout au long de la période donnée,

(iii) si le moment donné suit de plus de 24 mois la date de son établissement, il existe, à ce moment, un groupe d'au moins vingt personnes (sauf des fiducies) dont chacune répond aux conditions ci-après à ce moment :

(A) elle est un contribuant de la fiducie,

(B) elle existe,

(C) il n'existe aucun lien de dépendance entre elle et au moins dix-neuf autres contribuants de la fiducie,

(iv) son revenu, déterminé conformément aux lois visées au sous-alinéa (v), pour

- (A) is a contributor to the trust,
 - (B) exists, and
 - (C) deals at arm's length with at least 19 other contributors to the trust,
- (iv) the income of which (determined in accordance with the laws described in subparagraph (v)) for each of its taxation years that ends at or before the particular time would, if the income were not distributed and the laws described in subparagraph (v) did not apply, be subject to an income or profits tax in the country in which it was resident in each of those taxation years, and
- (v) that was, for each of its taxation years that ends at or before the particular time, exempt under the laws of the country in which it was resident from the payment of income or profits tax to the government of that country in recognition of the charitable purposes for which the trust is operated;
- (e) a non-resident trust that throughout the trust's taxation year that includes the particular time is a trust governed by an employees profit sharing plan, a retirement compensation arrangement or a foreign retirement arrangement;
- (f) a non-resident trust if
- (i) throughout the particular period that began when it was created and ends at the particular time it has been operated exclusively for the purpose of administering or providing employee benefits in respect of employees or former employees, and
 - (ii) throughout the trust's taxation year that includes the particular time
 - (A) the trust is a trust governed by an employee benefit plan or is a trust described in paragraph (a.1) of the definition "trust" in subsection 108(1),
 - (B) the trust is maintained for the benefit of natural persons the majority of whom are non-resident, and
 - (C) no benefits are provided under the trust other than benefits in respect of qualifying services;
- chacune de ses années d'imposition se terminant au plus tard au moment donné, serait assujetti à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dans le pays où elle résidait au cours de chacune de ces années s'il n'était pas distribué et si les lois en cause ne s'appliquaient pas,
- (v) pour chacune de ses années d'imposition se terminant au plus tard au moment donné, les lois du pays où elle résidait avaient pour effet de l'exempter du paiement de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices au gouvernement de ce pays en reconnaissance des fins de bienfaisance auxquelles elle est administrée;
- e) la fiducie non-résidente qui, tout au long de son année d'imposition qui comprend le moment donné, est régie par un régime de participation des employés aux bénéfices, une convention de retraite ou un mécanisme de retraite étranger;
- f) la fiducie non-résidente à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies :
- (i) tout au long de la période donnée ayant commencé au moment de son établissement et se terminant au moment donné, elle a été administrée exclusivement pour assurer ou verser des prestations relativement à des employés actuels ou anciens employés,
 - (ii) tout au long de son année d'imposition qui comprend le moment donné, à la fois :
 - (A) elle est une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ou une fiducie visée à l'alinéa a.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1),
 - (B) elle est administrée au profit de personnes physiques dont la majorité sont des non-résidents,
 - (C) les seules prestations prévues par la fiducie sont celles relatives à des services admissibles;
- g) la fiducie non-résidente (sauf une fiducie visée par règlement ou une fiducie visée à l'alinéa a.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)) qui, tout au long de la période donnée ayant commencé au moment de

(g) a non-resident trust (other than a prescribed trust or a trust described in paragraph (a.1) of the definition “trust” in subsection 108(1)) that throughout the particular period that began when it was created and ends at the particular time

(i) has been resident in a particular country (other than Canada) the laws of which have, throughout the particular period,

(A) imposed an income or profits tax, and

(B) exempted the trust from the payment of all income tax, and all profits tax, to the government of that particular country in recognition of the purposes for which the trust is operated, and

(ii) has been operated exclusively for the purpose of administering or providing superannuation or pension benefits that are primarily in respect of services rendered in the particular country by natural persons who were non-resident at the time those services were rendered;

(h) a non-resident trust (other than a trust that elects, in writing filed with the Minister on or before the trust’s filing-due date for the trust’s taxation year that includes the particular time, not to be an exempt foreign trust under this paragraph for the taxation year in which the election is made and for each subsequent taxation year), if at the particular time

(i) the only beneficiaries who may for any reason receive, at or after the particular time and directly from the trust, any of the income or capital of the trust are beneficiaries that hold fixed interests in the trust, and

(ii) any of the following applies:

(A) there are at least 150 beneficiaries described in subparagraph (i) under the trust each of whose fixed interests in the trust have at the particular time a total fair market value of at least \$500,

(B) all fixed interests in the trust are listed on a designated stock exchange and in the 30 days immediately preceding the particular time fixed interests in

son établissement et se terminant au moment donné, répond aux conditions suivantes :

(i) elle a résidé dans un pays étranger dont les lois prévoient ce qui suit tout au long de la période donnée :

(A) un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices,

(B) une disposition ayant pour effet de l’exempter du paiement de cet impôt au gouvernement de ce pays en reconnaissance des fins auxquelles elle est administrée,

(ii) elle a été administrée exclusivement pour assurer ou verser des prestations de retraite ou de pension se rapportant principalement à des services rendus dans le pays en cause par des personnes physiques qui étaient des non-résidents au moment où les services ont été rendus;

h) la fiducie non-résidente (sauf une fiducie qui fait le choix, dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour l’année d’imposition qui comprend le moment donné, de ne pas être une fiducie étrangère exempte selon le présent alinéa pour l’année d’imposition au cours de laquelle elle fait ce choix et pour chaque année d’imposition subséquente) à l’égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies au moment donné :

(i) les seuls bénéficiaires qui, pour une raison quelconque, sont en mesure de recevoir au moment donné ou par la suite, directement de la fiducie, tout ou partie du revenu ou du capital de celle-ci sont des bénéficiaires qui détiennent des participations fixes dans la fiducie,

(ii) l’un ou plusieurs des faits ci-après s’avèrent :

(A) il existe au moins 150 bénéficiaires de la fiducie, visés au sous-alinéa (i), ayant chacun des participations fixes dans celle-ci d’une juste valeur marchande, au moment donné, d’au moins 500 \$,

(B) l’ensemble des participations fixes dans la fiducie sont inscrites à la cote d’une bourse de valeurs désignée, et des

the trust were traded on a designated stock exchange on at least 10 days,

(C) each outstanding fixed interest in the trust

(I) was issued by the trust in exchange for consideration that was not less than 90% of the interest's proportionate share of the net asset value of the trust's property at the time of its issuance, or

(II) was acquired in exchange for consideration equal to the fair market value of the interest at the time of its acquisition, or

(D) the trust is governed by

(I) a Roth IRA, within the meaning of section 408A of the *Internal Revenue Code* of the United States, or

(II) a plan or arrangement that was created after September 21, 2007, that is subject to that Code and that the Minister agrees is substantially similar to a Roth IRA; or

(i) a trust that is at the particular time a prescribed trust.

“exempt person” “exempt person” at any time means
« personne
exemptée »

(a) Her Majesty in right of Canada or a province;

(b) a person whose taxable income for the taxation year that includes that time is exempt from tax under this Part because of subsection 149(1);

(c) a trust resident in Canada or a Canadian corporation

(i) that was established by or arises under an Act of Parliament or of the legislature of a province, and

(ii) the principal activities of which at that time are to administer, manage or invest the monies of one or more pension funds or plans established under an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(d) a trust or corporation established by or arising by reason of an Act of Parliament or the legislature of a province in connection with a scheme or program for the compensa-

participations fixes dans la fiducie se sont négociées sur une telle bourse pendant au moins dix des trente jours précédant le moment donné,

(C) chaque participation fixe dans la fiducie en circulation :

(I) soit a été émise par la fiducie en échange d'une contrepartie au moins égale à 90 % de sa part proportionnelle sur la valeur nette des biens de la fiducie au moment de son émission,

(II) soit a été acquise en échange d'une contrepartie égale à sa juste valeur marchande au moment de son acquisition,

(D) la fiducie est régie :

(I) soit par un régime d'épargne-retraite individuel (*Roth IRA*) au sens de l'article 408A de la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code*,

(II) soit par un régime ou mécanisme créé après le 21 septembre 2007 qui est assujéti à cette loi et qui, selon l'appréciation du ministre, correspond essentiellement à un tel régime d'épargne-retraite individuel;

i) la fiducie qui, au moment donné, est visée par règlement.

« fonds commun de placement » S'entend, à un moment donné, d'une fiducie de fonds commun de placement ou d'une société de placement à capital variable (appelées « fonds » dans la présente définition), à l'exclusion d'un fonds à l'égard duquel des déclarations ou des annonces ont été faites au plus tard au moment donné — par le fonds ou par un promoteur ou autre représentant du fonds relativement à l'acquisition ou à l'offre d'une participation dans le fonds — selon lesquelles les impôts prévus par la présente partie sur le revenu, les bénéfices ou les gains pour une année donnée — relativement à des biens détenus par le fonds qui sont des participations dans une fiducie ou dont la valeur provient de telles participations — sont moins élevés, ou seront vraisemblablement moins élevés, que l'impôt qui aurait été applicable en vertu de la présente partie si le revenu, les bénéfices ou les gains provenant des biens

« fonds commun
de placement »
“mutual fund”

tion of workers injured in an accident arising out of or in the course of their employment;

(e) a trust resident in Canada all the beneficiaries under which are at that time exempt persons;

(f) a Canadian corporation all the shares, or rights to shares, of which are held at that time by exempt persons;

(g) a Canadian corporation without share capital all the property of which is held at that time exclusively for the benefit of exempt persons;

(h) a partnership all the members of which are at that time exempt persons; and

(i) a trust or corporation that is at that time a mutual fund.

“exempt service”
« service exempté »

“exempt service” means a service rendered at any time by a person or partnership (referred to in this definition as the “service provider”) to, for or on behalf of, another person or partnership (referred to in this definition as the “recipient”) if

(a) the recipient is a trust and the service relates to the administration of the trust; or

(b) the following conditions apply in respect of the service, namely,

(i) the service is rendered in the service provider’s capacity at that time as an employee or agent of the recipient,

(ii) in exchange for the service, the recipient transfers or loans property or becomes obligated to transfer or loan property, and

(iii) it is reasonable to conclude

(A) having regard only to the service and the exchange, that the service provider would be willing to carry out the service if the service provider were dealing at arm’s length with the recipient, and

(B) that the terms, conditions and circumstances under which the service is provided would be acceptable to the service provider if the service provider were dealing at arm’s length with the recipient.

avaient été gagnés directement par une personne faisant l’acquisition d’une participation dans le fonds.

« moment de non-résidence » Est un moment de non-résidence d’une personne relativement à un moment donné et à un apport fait à une fiducie le moment (appelé « moment de l’apport » dans la présente définition), antérieur au moment donné, où la personne a fait un apport à une fiducie et où elle était un non-résident (ou, si la personne n’existe pas au moment de l’apport, était un non-résident tout au long de la période de 18 mois avant de cesser d’exister), à condition qu’elle ait été un non-résident, ou n’ait pas existé, tout au long de la période ayant commencé soit 60 mois avant le moment de l’apport, soit, si la personne est un particulier et que la fiducie a commencé à exister au décès du particulier et par suite de ce décès, 18 mois avant ce moment, et se terminant au premier en date des moments suivants :

« moment de non-résidence »
“non-resident time”

a) le moment qui suit de 60 mois le moment de l’apport;

b) le moment donné.

« moment déterminé » En ce qui concerne une fiducie pour son année d’imposition, celui des moments ci-après qui est applicable :

« moment déterminé »
“specified time”

a) si la fiducie existe à la fin de l’année d’imposition, la fin de cette année;

b) dans les autres cas, le moment de l’année d’imposition qui précède immédiatement le moment où la fiducie cesse d’exister.

« opération » Comprend les arrangements et les événements.

« opération »
“transaction”

« participation fixe » Est une participation fixe d’une personne ou d’une société de personnes dans une fiducie à un moment donné la participation de la personne ou de la société de personnes à titre de bénéficiaire de la fiducie (cette qualité étant déterminée, dans la présente définition, compte non tenu du paragraphe 248(25)), à condition qu’aucun montant de revenu ou de capital de la fiducie à distribuer à un moment quelconque au titre d’une participation dans la fiducie ne dépende de l’exercice ou du non-exercice par une personne ou une société de personnes d’un pouvoir discrétionnaire, sauf s’il s’agit d’un pouvoir à l’égard duquel il est raisonnable de conclure ce qui suit :

« participation fixe »
“fixed interest”

“fixed interest”
« participation
fixe »

“fixed interest” at any time of a person or partnership in a trust means an interest of the person or partnership as a beneficiary (in this definition, determined without reference to subsection 248(25)) under the trust provided that no amount of the income or capital of the trust to be distributed at any time in respect of any interest in the trust depends on the exercise by any person or partnership of, or the failure by any person or partnership to exercise, any discretionary power, other than a power in respect of which it is reasonable to conclude that

(a) the power is consistent with normal commercial practice;

(b) the power is consistent with terms that would be acceptable to the beneficiaries under the trust if the beneficiaries were dealing with each other at arm’s length; and

(c) the exercise of, or failure to exercise, the power will not materially affect the value of an interest as a beneficiary under the trust relative to the value of other such interests under the trust.

“joint contributor”
« contribuant
conjoint »

“joint contributor” at any time in respect of a contribution to a trust means, if more than one contributor has made the contribution, each of those contributors that is at that time a resident contributor to the trust.

“mutual fund”
« fonds commun
de placement »

“mutual fund” at a particular time means a mutual fund trust or mutual fund corporation (referred to in this definition as the “fund”), but does not include a fund in respect of which statements or representations have been made at or before the particular time — by the fund, or by a promoter or other representative of the fund, in respect of the acquisition or offering of an interest in the fund — that the taxes, if any, under this Part on the income, profit or gains for any particular year — in respect of property that is held by the fund and that is, or derives its value from, an interest in a trust — are less than, or are expected to be less than, the tax that would have been applicable under this Part if the income, profits or gains from the property had been earned directly by a person who acquires an interest in the fund.

“non-resident portion”
« partie non-
résidente »

“non-resident portion” of a trust at any time means all property held by the trust to the extent that it is not at that time part of the resident portion of the trust.

a) il est conforme aux pratiques commerciales normales;

b) il est conforme à des conditions qui seraient acceptables pour les bénéficiaires de la fiducie si ceux-ci n’avaient entre eux aucun lien de dépendance;

c) l’exercice ou le non-exercice du pouvoir n’aura pas d’incidence appréciable sur la valeur d’une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie par rapport à celle d’autres participations dans la fiducie.

« partie non-résidente » En ce qui concerne une fiducie à un moment donné, l’ensemble des biens qu’elle détient dans la mesure où ils ne font pas partie à ce moment de sa partie résidente.

« partie non-
résidente »
“non-resident
portion”

« partie résidente » En ce qui concerne une fiducie à un moment donné, l’ensemble des biens ci-après de la fiducie :

« partie résidente
»
“resident
portion”

a) les biens qui ont fait l’objet d’un apport à la fiducie, au moment donné ou antérieurement, par un contribuant qui est, à ce moment, un contribuant résident de la fiducie ou, si la fiducie compte un bénéficiaire résident à ce moment, un contribuant rattaché de celle-ci et, pour l’application du présent alinéa :

(i) tout bien qu’un contribuant détient en commun ou en partenariat immédiatement avant son apport à la fiducie ne fait l’objet d’un apport par le contribuant que dans la mesure où il était ainsi détenu par celui-ci,

(ii) si l’apport est un transfert visé à l’un des alinéas (2)a), c), d) ou f), le bien à l’égard duquel il a été fait est réputé être :

(A) s’il s’agit d’un transfert visé à l’alinéa (2)a) :

(I) en cas d’application de la division (2)a)(ii)(A), un bien dont la juste valeur marchande a augmenté en raison d’un transfert ou d’un prêt visé au sous-alinéa (2)a)(i),

(II) en cas d’application de la division (2)a)(ii)(B), un bien qui ne ferait pas par ailleurs partie de la partie résidente de la fiducie, qui est choisi par la fiducie ou, à défaut, par le ministre et dont la juste valeur mar-

“non-resident time”
« moment de non-résidence »

“non-resident time” of a person in respect of a contribution to a trust and a particular time means a time (referred to in this definition as the “contribution time”) at which the person made a contribution to a trust that is before the particular time and at which the person was non-resident (or, if the person is not in existence at the contribution time, the person was non-resident throughout the 18 months before ceasing to exist), if the person was non-resident or not in existence throughout the period that began 60 months before the contribution time (or, if the person is an individual and the trust arose on and as a consequence of the death of the individual, 18 months before the contribution time) and ends at the earlier of

(a) the time that is 60 months after the contribution time, and

(b) the particular time.

“promoter”
« promoteur »

“promoter” of a trust or corporation at any time means

(a) a person or partnership that at or before that time establishes, organizes or substantially reorganizes the undertakings of the trust or corporation, as the case may be; and

(b) for the purposes of the definition “mutual fund” in this subsection, a person or partnership described by paragraph (a) and a person or partnership who in the course of a business

(i) sells or issues, or promotes the sale, issuance or acquisition of, an interest in a mutual fund corporation or mutual fund trust,

(ii) acts as an agent or advisor in respect of the sale or issuance, or the promotion of the sale, issuance or acquisition of, an interest in a mutual fund corporation or mutual fund trust, or

(iii) accepts, whether as a principal or agent, consideration in respect of an interest in a mutual fund corporation or mutual fund trust.

“qualifying services”
« services admissibles »

“qualifying services” means services that are

(a) rendered to an employer by an employee of the employer, which employee was non-resident throughout the period during which the services were rendered;

chande est au moins égale à la valeur absolue d’une diminution d’une obligation réelle ou éventuelle de la fiducie, laquelle diminution découle d’un transfert ou d’un prêt visé au sous-alinéa (2)a)(i),

(B) s’il s’agit d’un transfert visé à l’alinéa (2)c), un bien visé au sous-alinéa (2)c)(ii),

(C) s’il s’agit d’un transfert visé à l’alinéa (2)d), un bien acquis par suite d’un engagement — notamment une garantie, un accord ou une convention conclu par une personne ou une société de personnes autre que la fiducie afin d’assurer le remboursement total ou partiel d’un prêt ou d’une autre dette contracté par la fiducie aux termes de l’alinéa (2)d),

(D) s’il s’agit d’un transfert visé à l’alinéa (2)f), un bien choisi par la fiducie ou, à défaut, par le ministre dont la juste valeur marchande est au moins égale à celle d’un bien qui est réputé être transféré à la fiducie aux termes de l’alinéa (2)f);

b) les biens qui sont acquis, au plus tard au moment donné, au moyen d’une dette contractée par la fiducie (appelés « biens déterminés » au présent alinéa) si, selon le cas :

(i) tout ou partie de la dette est garantie par des biens (sauf les biens déterminés) qui font partie de la partie résidente de la fiducie,

(ii) au moment où la dette est contractée, il est raisonnable de conclure qu’elle serait remboursée à l’aide de biens (sauf les biens déterminés) qui font partie de la partie résidente de la fiducie à un moment quelconque,

(iii) une personne résidant au Canada ou une société de personnes dont une telle personne est un associé a l’obligation, absolue ou conditionnelle, de prendre un engagement — notamment une garantie, un accord ou une convention conclu afin d’assurer le remboursement total ou partiel de la dette, ou a fourni toute autre aide financière relativement à la dette;

(b) rendered to an employer by an employee of the employer, other than services that were

- (i) rendered primarily in Canada,
- (ii) rendered primarily in connection with a business carried on by the employer in Canada, or
- (iii) a combination of services described in subparagraphs (i) and (ii);

(c) rendered in a particular calendar month to an employer by an employee of the employer, which employee

- (i) was resident in Canada throughout no more than 60 months during the 72-month period that ends at the end of the particular month, and
- (ii) became a member of, or a beneficiary under, the plan or trust under which benefits in respect of the services may be provided (or a similar plan or trust for which the plan or the trust was substituted) before the end of the calendar month following the month in which the employee became resident in Canada; or

(d) any combination of services that are qualifying services determined without reference to this paragraph.

“resident beneficiary”
« bénéficiaire résident »

“resident beneficiary” under a trust at any time means a person (other than a person that is at that time a successor beneficiary under the trust or an exempt person) that is, at that time, a beneficiary under the trust if, at that time,

- (a) the person is resident in Canada; and
- (b) there is a connected contributor to the trust.

“resident contributor”
« contribuant résident »

“resident contributor”, to a trust at any time, means a person that is, at that time, resident in Canada and a contributor to the trust, but — if the trust was created before 1960 by a person who was non-resident when the trust was created — does not include an individual (other than a trust) who has not, after 1959, made a contribution to the trust.

“resident portion”
« partie résidente »

“resident portion” of a trust at a particular time means all of the trust’s property that is

- (a) property in respect of which a contribution has been made at or before the particular

c) les biens qui proviennent directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de biens visés à l’un des alinéas a), b) et d), y compris des biens provenant du revenu (calculé compte non tenu de l’alinéa (16)f) ni des paragraphes 104(6) et (12)) de la fiducie pour une année d’imposition de celle-ci se terminant au plus tard au moment donné et des biens relativement auxquels une somme serait visée, à ce moment relativement à la fiducie, à la définition de « compte de dividendes en capital » au paragraphe 89(1) si la fiducie était une société à ce moment;

d) les biens qui sont substitués au moment donné à des biens visés aux alinéas a) à c).

« personne exemptée » Est une personne exemptée à un moment donné :

« personne exemptée »
“exempt person”

a) Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province;

b) toute personne dont le revenu imposable pour l’année d’imposition qui comprend ce moment est exonéré de l’impôt prévu par la présente partie par l’effet du paragraphe 149(1);

c) toute fiducie résidant au Canada ou toute société canadienne, à la fois :

(i) qui a été établie en vertu d’une loi fédérale ou provinciale ou qui existe par l’effet d’une telle loi,

(ii) dont les activités principales à ce moment consistent à administrer, à gérer ou à investir les fonds d’un ou de plusieurs fonds ou régimes de pension établis sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale;

d) toute fiducie ou société qui a été établie par une loi fédérale ou provinciale, ou qui existe par l’effet d’une telle loi, relativement à un mécanisme ou programme d’indemnisation de travailleurs blessés lors d’un accident survenu dans le cadre de leur emploi;

e) toute fiducie résidant au Canada dont l’ensemble des bénéficiaires sont, à ce moment, des personnes exemptées;

f) toute société canadienne dont l’ensemble des actions, ou des droits afférents, sont détenus à ce moment par des personnes exemptées;

time to the trust by a contributor that is at the particular time a resident contributor, or if there is at the particular time a resident beneficiary under the trust a connected contributor, to the trust and, for the purposes of this paragraph,

(i) if a property is held by a contributor in common or in partnership immediately before the property is contributed to the trust, it is contributed by the contributor only to the extent that the contributor so held the property, and

(ii) if the contribution is a transfer described by any of paragraphs (2)(a), (c), (d) or (f), the property in respect of which the contribution has been made is deemed to be

(A) in respect of a transfer under paragraph (2)(a), property

(I) if clause (2)(a)(ii)(A) applies, the fair market value of which has increased because of a transfer or loan described by subparagraph (2)(a)(i), or

(II) if clause (2)(a)(ii)(B) applies, that would not otherwise be included in the resident portion of the trust, that is selected by the trust (or, failing which, is selected by the Minister) and that has a fair market value at least equal to the absolute value of a decrease in a liability or potential liability of the trust that arose because of a transfer or loan described by subparagraph (2)(a)(i),

(B) in respect of a transfer under paragraph (2)(c), property described by subparagraph (2)(c)(ii),

(C) in respect of a transfer under paragraph (2)(d), property acquired as a result of any undertaking including a guarantee, covenant or agreement given by a person or partnership other than the trust to ensure the repayment, in whole or in part, of a loan or other indebtedness incurred by the trust as described by paragraph (2)(d), and

(D) in respect of a transfer under paragraph (2)(f), property selected by the

g) toute société canadienne sans capital-actions dont l'ensemble des biens sont détenus à ce moment exclusivement au profit de personnes exemptées;

h) toute société de personnes dont l'ensemble des associés sont, à ce moment, des personnes exemptées;

i) toute fiducie ou société qui est un fonds commun de placement à ce moment.

« promoteur » S'entend, relativement à une fiducie ou à une société à un moment donné :

« promoteur »
“promoter”

a) d'une personne ou d'une société de personnes qui procède, à ce moment ou antérieurement, à l'établissement, à l'organisation ou à une réorganisation importante des activités de la fiducie ou de la société, selon le cas;

b) pour l'application de la définition de « fonds commun de placement » au présent paragraphe, d'une personne ou d'une société de personnes visée à l'alinéa a) et d'une personne ou d'une société de personnes qui, dans le cadre des activités d'une entreprise, selon le cas :

(i) vend ou émet une participation dans une société de placement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placement ou fait la promotion de la vente, de l'émission ou de l'acquisition d'une telle participation,

(ii) agit à titre de mandataire ou de conseiller relativement à la vente ou à l'émission, ou à la promotion de la vente, de l'émission ou de l'acquisition, d'une participation dans une société de placement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placement,

(iii) accepte, en qualité de mandant ou de mandataire, la contrepartie relative à une participation dans une société de placement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placement.

« service exempté » Service rendu à un moment donné par une personne ou une société de personnes (appelée « fournisseur » dans la présente définition) à ou pour une autre personne ou société de personnes (appelée « destinataire » dans la présente définition), ou pour son compte, si, selon le cas :

« service exempté »
“exempt service”

- trust (or, failing which, is selected by the Minister) that has a fair market value at least equal to the fair market value of property deemed to be transferred to the trust as described by paragraph (2)(f);
- (b) property that is acquired, at or before the particular time, by way of indebtedness incurred by the trust (referred to in this paragraph as the “subject property”), if
- (i) all or part of the indebtedness is secured on property (other than the subject property) that is held in the trust’s resident portion,
 - (ii) it was reasonable to conclude, at the time that the indebtedness was incurred, that the indebtedness would be repaid with recourse to any property (other than the subject property) held at any time in the trust’s resident portion, or
 - (iii) a person resident in Canada or partnership of which a person resident in Canada is a member has become obligated, either absolutely or contingently, to effect any undertaking including a guarantee, covenant or agreement given to ensure the repayment, in whole or in part, of the indebtedness, or provided any other financial assistance in respect of the indebtedness;
- (c) property to the extent that it is derived, directly or indirectly, in any manner whatever, from property described by any of paragraphs (a), (b) and (d), and, without limiting the generality of the foregoing, including property derived from the income (computed without reference to paragraph (16)(f) and subsections 104(6) and (12)) of the trust for a taxation year of the trust that ends at or before the particular time and property in respect of which an amount would be described at the particular time in respect of the trust by the definition “capital dividend account” in subsection 89(1) if the trust were at the particular time a corporation; and
- (d) property to the extent that it is at the particular time substituted for a property described by any of paragraphs (a) to (c).
- a) le destinataire est une fiducie et le service a trait à son administration;
- b) les conditions ci-après sont réunies relativement au service :
- (i) le service est rendu par le fournisseur en sa qualité, à ce moment, d’employé ou de mandataire du destinataire,
 - (ii) en échange du service, le destinataire transfère ou prête un bien, ou contracte une obligation en ce sens,
 - (iii) il est raisonnable de conclure :
 - (A) d’une part, eu égard seulement au service et à l’échange, que le fournisseur serait disposé à exécuter le service en l’absence de lien de dépendance avec le destinataire,
 - (B) d’autre part, que les modalités du service, et les circonstances dans lesquelles il est fourni, seraient acceptables pour le fournisseur en l’absence de lien de dépendance avec le destinataire.
- « services admissibles »
- a) Les services rendus à un employeur par son employé qui était un non-résident tout au long de la période où il a rendu les services;
- b) les services rendus à un employeur par son employé, à l’exception :
- (i) des services rendus principalement au Canada,
 - (ii) des services rendus principalement dans le cadre d’une entreprise exploitée par l’employeur au Canada,
 - (iii) d’une combinaison des services visés aux sous-alinéas (i) et (ii);
- c) les services rendus à un employeur au cours d’un mois civil donné par son employé qui, à la fois :
- (i) a résidé au Canada pendant au plus 60 mois de la période de 72 mois se terminant à la fin du mois donné,
 - (ii) est devenu participant ou bénéficiaire du régime ou de la fiducie dans le cadre duquel des prestations au titre des services peuvent être servies (ou d’un régime ou d’une fiducie semblable auquel le régime ou la fiducie en cause a été substitué)

« services
admissibles »
“qualifying
services”

“restricted property”
« bien d’exception »

“restricted property” of a person or partnership means property that the person or partnership holds and that is

(a) a share (or a right to acquire a share) of the capital stock of a closely held corporation if the share or right, or a property for which the share or right was substituted, was at any time acquired by the person or partnership as part of a transaction or series of transactions under which

(i) a specified share of the capital stock of a closely held corporation was acquired by any person or partnership in exchange for, as consideration for or upon the conversion of any property and the cost of the specified share to the person who acquired it was less than the fair market value of the specified share at the time of the acquisition, or

(ii) a share (other than a specified share) of the capital stock of a closely held corporation becomes a specified share of the capital stock of the corporation;

(b) an indebtedness or other obligation, or a right to acquire an indebtedness or other obligation, of a closely held corporation if

(i) the indebtedness, obligation or right, or property for which the indebtedness, obligation or right was substituted, became property of the person or partnership as part of a transaction or series of transactions under which

(A) a specified share of the capital stock of a closely held corporation was acquired by any person or partnership in exchange for, as consideration for or upon the conversion of any property and the cost of the specified share to the person who acquired it was less than the fair market value of the specified share at the time of the acquisition, or

(B) a share (other than a specified share) of a closely held corporation becomes a specified share of the capital stock of the corporation, and

(ii) the amount of any payment under the indebtedness, obligation or right (whether the right to the amount is immediate or future, absolute or contingent or conditional

avant la fin du mois civil suivant celui au cours duquel il a commencé à résider au Canada;

d) toute combinaison de services qui sont des services admissibles compte non tenu du présent alinéa.

« société à peu d'actionnaires » Toute société à un moment donné, à l'exception de celle à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies :

« société à peu d'actionnaires »
“closely held corporation”

a) au moins une catégorie d'actions de son capital-actions comprend des actions visées par règlement pour l'application de l'alinéa 110(1)d);

b) en ce qui concerne chaque catégorie d'actions visée à l'alinéa a), il est raisonnable de conclure que des actions de la catégorie sont détenues à ce moment par au moins 150 actionnaires dont chacun détient des actions de cette catégorie ayant une juste valeur marchande totale d'au moins 500 \$;

c) il est raisonnable de conclure qu'aucun actionnaire ne détient à ce moment, seul ou avec d'autres actionnaires avec lesquels il a un lien de dépendance, des actions de la société qui, selon le cas :

(i) lui conféreraient, à lui seul ou avec les autres actionnaires en cause, au moins 10 % des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société, si cette assemblée avait lieu à ce moment,

(ii) ont une juste valeur marchande égale à au moins 10 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de la société.

« somme exclue » Est une somme exclue pour l'année d'imposition d'une fiducie la somme qui, selon le cas :

« somme exclue »
“exempt amount”

a) est payée ou créditée (au sens de la partie XIII dans la présente définition) par la fiducie avant 2004;

b) est payée ou créditée par la fiducie et est visée à l'alinéa 104(7.01)b) relativement à celle-ci pour l'année;

c) est payée au cours de l'année (ou dans les 60 jours suivant la fin de cette année) par la fiducie directement à l'un de ses bénéfici-

on or subject to the exercise of any discretion by any person or partnership) is, directly or indirectly, determined primarily by one or more of the following criteria:

(A) the fair market value of, production from or use of any of the property of the closely held corporation,

(B) gains or profits from the disposition of any of the property of the closely held corporation,

(C) income, profits, revenue or cash flow of the closely held corporation, or

(D) any other criterion similar to a criterion referred to in any of clauses (A) to (C); and

(c) property

(i) that the person or partnership acquired as part of a series of transactions described in paragraph (a) or (b) in respect of another property, and

(ii) the fair market value of which is derived in whole or in part, directly or indirectly, from that other property.

“specified party”
« tiers déterminé »

“specified party” in respect of a particular person at any time means

(a) the particular person’s spouse or common-law partner at that time;

(b) a corporation that at that time

(i) is a controlled foreign affiliate of the particular person or their spouse or common-law partner, or

(ii) would be a controlled foreign affiliate of a partnership, of which the particular person is a majority-interest partner, if the partnership were a person resident in Canada at that time;

(c) a person, or a partnership of which the particular person is a majority-interest partner, for which it is reasonable to conclude that the benefit referred to in subparagraph (8)(a)(iv) was conferred

(i) in contemplation of the person becoming after that time a corporation described by paragraph (b), or

(ii) to avoid or minimize a liability that arose, or that would otherwise have arisen,

ciaires (cet état étant déterminé compte non tenu du paragraphe 248(25)) si, à la fois :

(i) le bénéficiaire est une personne physique dont aucune des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie n’a été acquise moyennant contrepartie,

(ii) la somme est visée au sous-alinéa 212(1)c(i) et n’est pas incluse dans le calcul d’une somme exclue pour une autre année d’imposition de la fiducie,

(iii) la fiducie a été établie avant le 30 octobre 2003,

(iv) aucun apport n’a été fait à la fiducie après le 17 juillet 2005.

« tiers déterminé » S’entend, par rapport à une personne donnée à un moment donné :

« tiers déterminé »
“specified party”

a) de l’époux ou du conjoint de fait de la personne donnée à ce moment;

b) d’une société qui, à ce moment :

(i) est une société étrangère affiliée contrôlée de la personne donnée ou de son époux ou conjoint de fait,

(ii) serait une société étrangère affiliée contrôlée d’une société de personnes, dont la personne donnée est un associé détenant une participation majoritaire, si la société de personnes était une personne résidant au Canada à ce moment;

c) d’une personne, ou d’une société de personnes dont la personne donnée est un associé détenant une participation majoritaire, à l’égard de laquelle il est raisonnable de conclure que l’avantage visé au sous-alinéa (8)(a)(iv) a été conféré :

(i) soit du fait que la personne deviendra, après ce moment, une société visée à l’alinéa b),

(ii) soit afin de permettre que soit évitée ou réduite au minimum une obligation qui découle, ou aurait découlé par ailleurs, de l’application de la présente partie relativement à la personne donnée;

d) d’une société dont la personne donnée, ou une société de personnes dont celle-ci est un associé détenant une participation majoritaire, est un actionnaire si, à la fois :

under this Part with respect to the particular person; or

(d) a corporation in which the particular person, or partnership of which the particular person is a majority-interest partner, is a shareholder if

(i) the corporation is at or before that time a beneficiary under a trust, and

(ii) the particular person or the partnership is a beneficiary under the trust solely because of the application of paragraph (b) of the definition “beneficiary” in this subsection to the particular person or the partnership in respect of the corporation.

“specified share”
« action déterminée » “specified share” means a share of the capital stock of a corporation other than a share that is a prescribed share for the purpose of paragraph 110(1)(d).

“specified time”
« moment déterminé » “specified time” in respect of a trust for a taxation year of the trust means

(a) if the trust exists at the end of the taxation year, the time that is the end of that taxation year; and

(b) in any other case, the time in that taxation year that is immediately before the time at which the trust ceases to exist.

“successor beneficiary”
« bénéficiaire remplaçant » “successor beneficiary” at any time under a trust means a person that is a beneficiary under the trust solely because of a right of the person to receive any of the trust’s income or capital, if under that right the person may so receive that income or capital only on or after the death after that time of an individual who, at that time, is alive and

(a) is a contributor to the trust;

(b) is related to (in this definition including an uncle, aunt, niece or nephew of) a contributor to the trust; or

(c) would have been related to a contributor to the trust if every individual who was alive before that time were alive at that time.

“transaction”
« opération » “transaction” includes an arrangement or event.

“trust”
« fiducie » “trust” includes, for greater certainty, an estate.

(i) la société est bénéficiaire d’une fiducie à ce moment ou antérieurement,

(ii) la personne donnée ou la société de personnes est bénéficiaire de la fiducie du seul fait que l’alinéa b) de la définition de « bénéficiaire » au présent paragraphe s’applique à elle relativement à la société.

« transfert sans lien de dépendance » Transfert ou prêt (appelés « transfert » dans la présente définition) d’un bien (sauf un bien d’exception) effectué à un moment donné (appelé « moment du transfert » dans la présente définition) par une personne ou une société de personnes (appelée « cédant » dans la présente définition) à une autre personne ou une société de personnes (appelée « destinataire » dans la présente définition), si, à la fois :

« transfert sans lien de dépendance »
“arm’s length transfer”

a) il est raisonnable de conclure qu’aucune des raisons du transfert (déterminées d’après les circonstances l’entourant, y compris les modalités d’une fiducie, une intention quelconque, les lois d’un pays ou l’existence d’un accord, d’un mémoire, d’une lettre de souhaits ou d’un autre arrangement) ne consiste à permettre l’acquisition par une personne ou une société de personnes, à un moment quelconque, d’une participation à titre de bénéficiaire d’une fiducie non-résidente;

b) le transfert, selon le cas :

(i) constitue un paiement d’intérêts, de dividende, de loyer, de redevance ou d’un autre rendement sur placement, ou un paiement se substituant à un tel rendement, relatif à un bien donné détenu par le destinataire, si le montant du paiement n’excède pas la somme que le cédant aurait payée en l’absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(ii) constitue un paiement effectué par une société à l’occasion d’une réduction du capital versé au titre des actions d’une catégorie de son capital-actions détenues par le destinataire, si le montant du paiement n’excède pas le montant de la réduction du capital versé ou, si elle est moins élevée, la contrepartie de l’émission des actions,

(iii) est un transfert en échange duquel le destinataire transfère ou prête un bien au cédant ou contracte l’obligation de lui

transférer ou de lui prêter un bien et à l'égard duquel il est raisonnable de conclure :

(A) d'une part, eu égard seulement au transfert et à l'échange, que le cédant aurait été disposé à effectuer le transfert en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(B) d'autre part, que les modalités du transfert, et les circonstances dans lesquelles il a été effectué, auraient été acceptables pour le cédant en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(iv) est un transfert effectué en règlement d'une obligation visée au sous-alinéa (iii) et à l'égard duquel il est raisonnable de conclure :

(A) d'une part, eu égard seulement au transfert et à l'obligation, que le cédant aurait été disposé à effectuer le transfert en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(B) d'autre part, que les modalités du transfert, et les circonstances dans lesquelles il a été effectué, auraient été acceptables pour le cédant en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(v) constitue le paiement d'une somme dont le cédant est débiteur aux termes d'un accord écrit dont les modalités, au moment où elles ont été établies, étaient telles que, eu égard seulement à la somme et à l'accord, elles auraient été acceptables pour le cédant en l'absence de lien de dépendance avec le destinataire,

(vi) constitue un paiement effectué avant 2002 à une fiducie, à une société qu'elle contrôle ou à une société de personnes dont elle est un associé détenant une participation majoritaire, en remboursement d'un prêt consenti au cédant par la fiducie, par la société ou par la société de personnes, ou relativement à un tel prêt,

(vii) constitue un paiement effectué après 2001 à une fiducie, à une société qu'elle contrôle ou à une société de personnes dont elle est un associé détenant une participation majoritaire, en remboursement d'un prêt consenti au cédant par la fiducie,

Rules of
application

- (2) In this section and section 94.2,
- (a) a person or partnership is deemed to have transferred, at any time, a property to a trust if
- (i) at that time the person or partnership transfers or loans property (other than by way of an arm's length transfer) to another person or partnership, and
 - (ii) because of that transfer or loan
 - (A) the fair market value of one or more properties held by the trust increases at that time, or
 - (B) a liability or potential liability of the trust decreases at that time;
- (b) the fair market value, at any time, of a property deemed by paragraph (a) to be transferred at that time by a person or partnership is deemed to be the amount of the absolute value of the increase or decrease, as the case may be, referred to in subparagraph (a)(ii) in respect of the property, and if that time is after August 27, 2010, and the property that the person or partnership transfers or loans at that time is restricted property of the person or partnership, the property deemed by paragraph (a) to be transferred at that time to a trust is deemed to be restricted property transferred at that time to the trust;
- (c) a person or partnership is deemed to have transferred, at any time, property to a trust if
- (i) at that time the person or partnership transfers restricted property, or loans property other than by way of an arm's length transfer, to another person (referred to in this paragraph and paragraph (c.1) as the "intermediary"),

par la société ou par la société de personnes, ou relativement à un tel prêt, et, selon le cas :

- (A) le paiement est effectué avant 2011 et les parties auraient été disposées à conclure le prêt en l'absence de lien de dépendance entre elles,
- (B) le paiement est effectué avant 2005 conformément à des modalités de remboursement fixes conclues avant le 23 juin 2000.

Règles
d'application

- (2) Les règles ci-après s'appliquent au présent article et à l'article 94.2 :
- a) une personne ou une société de personnes est réputée avoir transféré un bien à une fiducie à un moment donné si, à la fois :
- (i) à ce moment, elle transfère ou prête un bien à une autre personne ou société de personnes autrement qu'au moyen d'un transfert sans lien de dépendance,
 - (ii) ce prêt ou transfert donne lieu à l'un des événements suivants :
 - (A) l'augmentation, à ce moment, de la juste valeur marchande d'un ou de plusieurs biens détenus par la fiducie,
 - (B) la diminution, à ce moment, d'une obligation réelle ou éventuelle de la fiducie;
- b) la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un bien réputé par l'alinéa a) être transféré à ce moment par une personne ou une société de personnes est réputée correspondre à la valeur absolue de l'augmentation ou de la diminution, selon le cas, mentionnée au sous-alinéa a)(ii) relativement au bien et, si ce moment est postérieur au 27 août 2010 et que le bien que la personne ou la société de personnes transfère ou prête à ce moment est un bien d'exception de celle-ci, le bien qui est réputé par l'alinéa a) être transféré à une fiducie à ce moment est réputé être un bien d'exception transféré à ce moment à la fiducie;
- c) une personne ou une société de personnes est réputée avoir transféré un bien à une fiducie à un moment donné si, à la fois :
- (i) à ce moment, elle transfère un bien d'exception, ou prête un bien autrement

(ii) at or after that time, the trust holds property (other than property described by paragraph (14)(b)) the fair market value of which is derived in whole or in part, directly or indirectly, from property held by the intermediary, and

(iii) it is reasonable to conclude that one of the reasons the transfer or loan is made is to avoid or minimize a liability under this Part;

(c.1) the fair market value, at any time, of a property deemed by paragraph (c) to be transferred at that time by a person or partnership is deemed to be the fair market value of the property referred to in subparagraph (c)(i), and if that time is after October 24, 2012 and the property that the person or partnership transfers or loans to the intermediary is restricted property of the intermediary, the property deemed by paragraph (c) to be transferred at that time by the person or partnership to a trust is deemed to be restricted property transferred at that time to the trust throughout the period in which the intermediary holds the restricted property;

(d) if, at any time, a particular person or partnership becomes obligated, either absolutely or contingently, to effect any undertaking including a guarantee, covenant or agreement given to ensure the repayment, in whole or in part, of a loan or other indebtedness incurred by another person or partnership, or has provided any other financial assistance to another person or partnership,

(i) the particular person or partnership is deemed to have transferred, at that time, property to that other person or partnership, and

(ii) the property, if any, transferred to the particular person or partnership from the other person or partnership in exchange for the guarantee or other financial assistance is deemed to have been transferred to the particular person or partnership in exchange for the property deemed by subparagraph (i) to have been transferred;

(e) the fair market value at any time of a property deemed by subparagraph (d)(i) to have been transferred at that time to another person or partnership is deemed to be the

qu'au moyen d'un transfert sans lien de dépendance, à une autre personne (appelée « intermédiaire » au présent alinéa et à l'alinéa c.1)),

(ii) à ce moment ou par la suite, la fiducie détient un bien, sauf un bien visé à l'alinéa (14)b), dont la juste valeur marchande provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement, de biens détenus par l'intermédiaire,

(iii) il est raisonnable de conclure que l'une des raisons du transfert ou du prêt consiste à permettre que soit évitée ou réduite au minimum une obligation prévue par la présente partie;

c.1) la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un bien qui est réputé, en vertu de l'alinéa c), être transféré à ce moment par une personne ou une société de personnes est réputée correspondre à la juste valeur marchande du bien visé au sous-alinéa c)(i); si ce moment est postérieur au 24 octobre 2012 et que le bien que la personne ou la société de personnes transfère ou prête à l'intermédiaire est un bien d'exception de celui-ci, le bien qui est réputé, en vertu de l'alinéa c), être transféré à ce moment par la personne ou la société de personnes à une fiducie est réputé être un bien d'exception transféré à ce moment à la fiducie tout au long de la période au cours de laquelle l'intermédiaire le détient;

d) si, à un moment donné, une personne ou une société de personnes donnée contracte l'obligation absolue ou conditionnelle d'exécuter un engagement — notamment une garantie, un accord ou une convention conclue afin d'assurer le remboursement total ou partiel d'un prêt ou d'une autre dette contracté par une autre personne ou société de personnes — ou a consenti toute autre aide financière à une autre personne ou société de personnes :

(i) d'une part, la personne ou la société de personnes donnée est réputée avoir transféré à ce moment un bien à l'autre personne ou société de personnes,

(ii) d'autre part, le bien éventuellement transféré à la personne ou la société de personnes donnée par l'autre personne ou

amount at that time of the loan or indebtedness incurred by the other person or partnership to which the property relates;

(f) if, at any time after June 22, 2000, a particular person or partnership renders any service (other than an exempt service) to, for or on behalf of another person or partnership,

(i) the particular person or partnership is deemed to have transferred, at that time, property to that other person or partnership, and

(ii) the property, if any, transferred to the particular person or partnership from the other person or partnership in exchange for the service is deemed to have been transferred to the particular person or partnership in exchange for the property deemed by subparagraph (i) to have been transferred;

(g) each of the following acquisitions of property by a particular person or partnership is deemed to be a transfer of the property, at the time of the acquisition of the property, to the particular person or partnership from the person or partnership from which the property was acquired, namely, the acquisition by the particular person or partnership of

(i) a share of a corporation from the corporation,

(ii) an interest as a beneficiary under a trust (otherwise than from a beneficiary under the trust),

(iii) an interest in a partnership (otherwise than from a member of the partnership),

(iv) a debt owing by a person or partnership from the person or partnership, and

(v) a right (granted after June 22, 2000, by the person or partnership from which the right was acquired) to acquire or to be loaned property;

(h) the fair market value at any time of a property deemed by subparagraph (f)(i) to have been transferred at that time is deemed to be the fair market value at that time of the service to which the property relates;

(i) a person or partnership that at any time becomes obligated to do an act that would, if done, constitute the transfer or loan of a

société de personnes en échange de la garantie ou de l'autre aide financière est réputé lui avoir été transféré en échange du bien réputé par le sous-alinéa (i) avoir été transféré;

e) la juste valeur marchande à un moment donné d'un bien qui est réputé par le sous-alinéa d)(i) avoir été transféré à ce moment à une autre personne ou société de personnes est réputée correspondre au montant, à ce moment, du prêt ou de la dette contractée par l'autre personne ou société de personnes auquel le bien se rapporte;

f) si, à un moment postérieur au 22 juin 2000, une personne ou une société de personnes donnée rend un service, sauf un service exempté, à ou pour une autre personne ou société de personnes, ou pour son compte :

(i) d'une part, la personne ou la société de personnes donnée est réputée avoir transféré à ce moment un bien à l'autre personne ou société de personnes,

(ii) d'autre part, le bien éventuellement transféré à la personne ou la société de personnes donnée par l'autre personne ou société de personnes en échange du service est réputé lui avoir été transféré en échange du bien réputé par le sous-alinéa (i) avoir été transféré;

g) chacune des acquisitions de biens ci-après, effectuées par une personne ou une société de personnes donnée, est réputée être un transfert du bien à celle-ci, effectué au moment de l'acquisition du bien, par la personne ou la société de personnes de laquelle le bien a été acquis :

(i) l'acquisition auprès d'une société d'une action de celle-ci,

(ii) l'acquisition d'une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie, sauf si la participation est acquise d'un bénéficiaire de la fiducie,

(iii) l'acquisition d'une participation dans une société de personnes, sauf si la participation est acquise d'un associé de la société de personnes,

property to another person or partnership is deemed to have become obligated at that time to transfer or loan, as the case may be, property to that other person or partnership;

(j) in applying at any time the definition “non-resident time” in subsection (1), if a trust acquires property of an individual as a consequence of the death of the individual and the individual was immediately before death resident in Canada, the individual is deemed to have transferred the property to the trust immediately before the individual’s death;

(k) a transfer or loan of property at any time is deemed to be made at that time jointly by a particular person or partnership and a second person or partnership (referred to in this paragraph as the “specified person”) if

(i) the particular person or partnership transfers or loans property at that time to another person or partnership,

(ii) the transfer or loan is made at the direction, or with the acquiescence, of the specified person, and

(iii) it is reasonable to conclude that one of the reasons the transfer or loan is made is to avoid or minimize the liability, of any person or partnership, under this Part that arose, or that would otherwise have arisen, because of the application of this section;

(k.1) a transfer or loan of property made at any time on or after November 9, 2006, is deemed to be made at that time jointly by a particular person or partnership and a second person or partnership (referred to in this paragraph as the “specified person”) if

(i) the particular person or partnership transfers or loans property at that time to another person or partnership, and

(ii) a purpose or effect of the transfer or loan may reasonably be considered to be to provide benefits in respect of services rendered by a person as an employee of the specified person (whether the provision of the benefits is because of a right that is immediate or future, absolute or contingent, or conditional on or subject to the exercise of any discretion by any person or partnership);

(iv) l’acquisition auprès d’une personne ou d’une société de personnes d’une créance dont elle est débitrice,

(v) l’acquisition du droit d’acquérir un bien ou d’obtenir un prêt de bien, lequel droit est consenti après le 22 juin 2000 par la personne ou la société de personnes auprès de laquelle il a été acquis;

h) la juste valeur marchande, à un moment donné, d’un bien réputé par le sous-alinéa f)

(i) avoir été transféré à ce moment est réputée correspondre à la juste valeur marchande, à ce moment, du service auquel le bien se rapporte;

i) la personne ou la société de personnes qui, à un moment donné, contracte l’obligation d’accomplir un acte qui, s’il était accompli, constituerait le transfert ou le prêt d’un bien à une autre personne ou société de personnes est réputée avoir contracté, à ce moment, l’obligation de transférer ou de prêter, selon le cas, un bien à cette autre personne ou société de personnes;

j) pour l’application, à un moment donné, de la définition de « moment de non-résidence » au paragraphe (1), si une fiducie acquiert un bien d’un particulier par suite de son décès, lequel résidait au Canada immédiatement avant son décès, le particulier est réputé lui avoir transféré le bien immédiatement avant son décès;

k) un transfert ou prêt de bien, effectué à un moment donné, est réputé être effectué à ce moment conjointement par une personne ou une société de personnes donnée et par une seconde personne ou société de personnes (appelée « personne déterminée » au présent alinéa) si les conditions ci-après sont réunies :

(i) la personne ou la société de personnes donnée transfère ou prête un bien à ce moment à une autre personne ou société de personnes,

(ii) le transfert ou le prêt est effectué suivant les instructions ou avec l’accord de la personne déterminée,

(iii) il est raisonnable de conclure que l’une des raisons du transfert ou du prêt consiste à permettre que soit évitée ou ré-

(l) a transfer or loan of property at any time is deemed to be made at that time jointly by a corporation and a person or partnership (referred to in this paragraph as the “specified person”) if

(i) the corporation transfers or loans property at that time to another person or partnership,

(ii) the transfer or loan is made at the direction, or with the acquiescence, of the specified person,

(iii) that time is not, or would not be if the transfer or loan were a contribution of the specified person,

(A) a non-resident time of the specified person, or

(B) if the specified person is a partnership, a non-resident time of one or more members of the partnership, and

(iv) either

(A) the corporation is, at that time, a controlled foreign affiliate of the specified person, or would at that time be a controlled foreign affiliate of the specified person if the specified person were at that time resident in Canada, or

(B) it is reasonable to conclude that the transfer or loan was made in contemplation of the corporation becoming after that time a corporation described in clause (A);

(m) a particular person or partnership is deemed to have transferred, at a particular time, a particular property or particular part of it, as the case may be, to a corporation described in subparagraph (i) or a second person or partnership described in subparagraph (ii) if

(i) the particular property is a share of the capital stock of a corporation held at the particular time by the particular person or partnership, and as consideration for the disposition at or before the particular time of the share, the particular person or partnership received at the particular time (or became entitled at the particular time to receive) from the corporation a share of the capital stock of the corporation, or

duite au minimum l’obligation d’une personne ou d’une société de personnes quelconque, prévue par la présente partie, qui découle, ou aurait découlé par ailleurs, de l’application du présent article;

k.1) un transfert ou prêt de bien, effectué à un moment donné après le 8 novembre 2006, est réputé être effectué à ce moment conjointement par une personne ou une société de personnes donnée et par une seconde personne ou société de personnes (appelée « personne déterminée » au présent alinéa) si les conditions ci-après sont réunies :

(i) la personne ou la société de personnes donnée transfère ou prête un bien à ce moment à une autre personne ou société de personnes,

(ii) il est raisonnable de considérer que l’un des buts ou effets du transfert ou du prêt consiste à prévoir des prestations au titre de services rendus par une personne à titre d’employé de la personne déterminée, indépendamment du fait que le service des prestations découle d’un droit immédiat ou futur, absolu ou conditionnel ou soumis ou non à l’exercice d’un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes;

l) un transfert ou prêt de bien, effectué à un moment donné, est réputé être effectué à ce moment conjointement par une société et par une personne ou une société de personnes (appelée « personne déterminée » au présent alinéa) si les conditions ci-après sont réunies :

(i) la société transfère ou prête un bien à ce moment à une autre personne ou société de personnes,

(ii) le transfert ou le prêt est effectué suivant les instructions ou avec l’accord de la personne déterminée,

(iii) le moment donné n’est pas, ou ne serait pas si le transfert ou le prêt était un apport de la personne déterminée :

(A) un moment de non-résidence de cette personne,

(B) si cette personne est une société de personnes, un moment de non-résidence d’un ou de plusieurs de ses associés,

(ii) the particular property (or property for which the particular property is substituted) was acquired, before the particular time, from the second person or partnership by any person or partnership, in circumstances that are described by any of subparagraphs (g)(i) to (v) (or would be so described if it applied at the time of that acquisition) and at the particular time,

(A) the terms or conditions of the particular property change,

(B) the second person or partnership redeems, acquires or cancels the particular property or the particular part of it,

(C) if the particular property is a debt owing by the second person or partnership, the debt or the particular part of it is settled or cancelled, or

(D) if the particular property is a right to acquire or to be loaned property, the particular person or partnership exercises the right;

(n) a contribution made at any time by a particular trust to another trust is deemed to have been made at that time jointly by the particular trust and by each person or partnership that is at that time a contributor to the particular trust;

(o) a contribution made at any time by a particular partnership to a trust is deemed to have been made at that time jointly by the particular partnership and by each person or partnership that is at that time a member of the particular partnership;

(p) subject to paragraph (q) and subsection (9), the amount of a contribution to a trust at the time it was made is deemed to be the fair market value, at that time, of the property that was the subject of the contribution;

(q) a person or partnership that at any time acquires a fixed interest in a trust (or a right, issued by the trust, to acquire a fixed interest in the trust) from another person or partnership (other than from the trust that issued the interest or the right) is deemed to have made at that time a contribution to the trust and the amount of the contribution is deemed to be equal to the fair market value at that time of the interest or right, as the case may be;

(iv) selon le cas :

(A) la société est, au moment donné, une société étrangère affiliée contrôlée de la personne déterminée, ou le serait à ce moment si cette dernière résidait au Canada à ce moment,

(B) il est raisonnable de conclure que le transfert ou le prêt a été effectué du fait que la société deviendra, après ce moment, une société visée à la division (A);

m) une personne ou une société de personnes donnée est réputée avoir transféré, à un moment donné, un bien donné ou une partie donnée de ce bien à une société visée au sous-alinéa (i) ou à une seconde personne ou société de personnes visée au sous-alinéa (ii) si l'un des faits ci-après se vérifie :

(i) le bien donné est une action du capital-actions d'une société que la personne ou la société de personnes donnée détient à ce moment et en contrepartie de la disposition de laquelle, effectuée au plus tard à ce moment, elle a reçu de la société à ce moment, ou est devenue en droit de recevoir de celle-ci à ce moment, une action du capital-actions de la société,

(ii) avant ce moment, le bien donné, ou un bien auquel il est substitué, a été acquis de la seconde personne ou société de personnes par une personne ou société de personnes quelconque dans les circonstances qui sont visées à l'un des sous-alinéas g)(i) à (v), ou le seraient si le sous-alinéa en cause s'appliquait au moment de cette acquisition, et, au moment donné, selon le cas :

(A) les caractéristiques du bien donné changent,

(B) la seconde personne ou société de personnes rachète, acquiert ou annule le bien donné ou la partie donnée de ce bien,

(C) si le bien donné est une dette de la seconde personne ou société de personnes, la dette ou la partie donnée de cette dette est réglée ou annulée,

(D) si le bien donné est un droit d'acquérir ou d'emprunter un bien, la per-

(r) a particular person or partnership that has acquired a fixed interest in a trust as a consequence of making a contribution to the trust — or that has made a contribution to the trust as a consequence of having acquired a fixed interest in the trust or a right described in paragraph (q) — is, for the purpose of applying this section at any time after the time that the particular person or partnership transfers the fixed interest or the right, as the case may be, to another person or partnership (which transfer is referred to in this paragraph as the “sale”), deemed not to have made the contribution in respect of the fixed interest, or right, that is the subject of the sale if

(i) in exchange for the sale, the other person or partnership transfers or loans, or becomes obligated to transfer or loan, property (which property is referred to in subparagraph (ii) as the “consideration”) to the particular person or partnership, and

(ii) it is reasonable to conclude

(A) having regard only to the sale and the consideration that the particular person or partnership would be willing to make the sale if the particular person or partnership were dealing at arm’s length with the other person or partnership, and

(B) that the terms and conditions made or imposed in respect of the exchange would be acceptable to the particular person or partnership if the particular person or partnership were dealing at arm’s length with the other person or partnership;

(s) a transfer to a trust by a particular person or partnership is deemed not to be, at a particular time, a contribution to the trust if

(i) the particular person or partnership has transferred, at or before the particular time and in the ordinary course of business of the particular person or partnership, property to the trust,

(ii) the transfer is not an arm’s length transfer, but would be an arm’s length transfer if the definition “arm’s length transfer” in subsection (1) were read without reference to paragraph (a) and sub-

sonne ou la société de personnes donnée exerce ce droit;

n) l’apport qu’une fiducie donnée fait à une autre fiducie à un moment donné est réputé avoir été fait à ce moment conjointement par la fiducie donnée et par chaque personne ou société de personnes qui, à ce moment, est un contribuant de la fiducie donnée;

o) l’apport qu’une société de personnes fait à une fiducie à un moment donné est réputé avoir été fait à ce moment conjointement par la société de personnes et par chaque personne ou société de personnes qui, à ce moment, est l’associé de la société de personnes;

p) sous réserve de l’alinéa q) et du paragraphe (9), le montant d’un apport fait à une fiducie, au moment où il est fait, est réputé correspondre à la juste valeur marchande, à ce moment, du bien qui a fait l’objet de l’apport;

q) la personne ou la société de personnes qui, à un moment donné, acquiert une participation fixe dans une fiducie (ou un droit, émis par la fiducie, d’acquérir une telle participation dans la fiducie) d’une autre personne ou société de personnes, à l’exception de la fiducie émettrice de la participation ou du droit, est réputée avoir fait un apport à la fiducie à ce moment, et le montant de l’apport est réputé correspondre à la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation ou du droit, selon le cas;

r) la personne ou la société de personnes donnée qui a acquis une participation fixe dans une fiducie du fait qu’elle a fait un apport à la fiducie (ou qui a fait un apport à la fiducie du fait qu’elle a acquis une participation fixe dans la fiducie ou un droit visé à l’alinéa q)) est réputée, pour l’application du présent article après le moment où elle transfère la participation ou le droit, selon le cas, à une autre personne ou société de personnes (ce transfert étant appelé « vente » au présent alinéa), ne pas avoir fait l’apport relativement à la participation, ou au droit, qui fait l’objet de la vente, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) en échange de la vente, l’autre personne ou société de personnes transfère ou

paragraphs (b)(i), (ii) and (iv) to (vii) of that definition,

(iii) it is reasonable to conclude that the particular person or partnership was the only person or partnership that acquired, in respect of the transfer, an interest as a beneficiary under the trust,

(iv) the particular person or partnership was required, under the securities law of a country or of a political subdivision of the country in respect of the issuance by the trust of interests as a beneficiary under the trust, to acquire an interest because of the particular person or partnership's status at the time of the transfer as a manager or promoter of the trust,

(v) at the particular time the trust is not an exempt foreign trust, but would be at that time an exempt foreign trust if it had not made an election under paragraph (h) of the definition "exempt foreign trust" in subsection (1), and

(vi) the particular time is before the earliest of

(A) the first time at which the trust becomes an exempt foreign trust,

(B) the first time at which the particular person or partnership ceases to be a manager or promoter of the trust, and

(C) the time that is 24 months after the first time at which the total fair market value of consideration received by the trust in exchange for interests as a beneficiary (other than the particular person or partnership's interest referred to in subparagraph (iii)) under the trust is greater than \$500,000;

(t) a transfer, by a Canadian corporation of particular property, that is at a particular time a contribution by the Canadian corporation to a trust, is deemed not to be, after the particular time, a contribution by the Canadian corporation to the trust if

(i) the trust acquired the property before the particular time from the Canadian corporation in circumstances described in subparagraph (g)(i) or (iv),

prête un bien (appelé « contrepartie » au sous-alinéa (ii)) à la personne ou la société de personnes donnée, ou contracte une obligation en ce sens,

(ii) il est raisonnable de conclure ce qui suit :

(A) eu égard seulement à la vente et à la contrepartie, la personne ou la société de personnes donnée serait disposée à effectuer la vente en l'absence de lien de dépendance avec l'autre personne ou société de personnes,

(B) les modalités établies ou imposées relativement à l'échange seraient acceptables pour la personne ou la société de personnes donnée en l'absence de lien de dépendance avec l'autre personne ou société de personnes;

s) le transfert effectué à une fiducie par une personne ou une société de personnes donnée est réputé ne pas être, à un moment donné, un apport fait à la fiducie si les conditions ci-après sont réunies :

(i) la personne ou la société de personnes donnée a transféré un bien à la fiducie au plus tard à ce moment dans le cours normal des activités de son entreprise,

(ii) le transfert n'est pas un transfert sans lien de dépendance, mais le serait si la définition de « transfert sans lien de dépendance » au paragraphe (1) s'appliquait compte non tenu de son alinéa a) et de ses sous-alinéas b)(i), (ii) et (iv) à (vii),

(iii) il est raisonnable de conclure que la personne ou la société de personnes donnée était la seule personne ou société de personnes ayant acquis, relativement au transfert, une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(iv) la personne ou la société de personnes donnée était tenue, par la législation sur les valeurs mobilières d'un pays, ou d'une de ses subdivisions politiques, concernant l'émission par la fiducie de participations à titre de bénéficiaire de cette fiducie, d'acquiescer une participation en raison de sa qualité de gestionnaire ou de promoteur de la fiducie au moment du transfert,

(ii) as a result of a transfer (which transfer is referred to in this paragraph as the “sale”) at the particular time by any person or partnership (referred to in this paragraph as the “seller”) to another person or partnership (referred to in this paragraph as the “buyer”) the trust

(A) no longer holds any property that is shares of the capital stock of, or debt issued by, the Canadian corporation, and

(B) no longer holds any property that is property the fair market value of which is derived in whole or in part, directly or indirectly, from shares of the capital stock of, or debt issued by, the Canadian corporation,

(iii) the buyer deals at arm’s length immediately before the particular time with the Canadian corporation, the trust and the seller,

(iv) in exchange for the sale, the buyer transfers or becomes obligated to transfer property (which property is referred to in this paragraph as the “consideration”) to the seller, and

(v) it is reasonable to conclude

(A) having regard only to the sale and the consideration that the seller would be willing to make the sale if the seller were dealing at arm’s length with the buyer,

(B) that the terms and conditions made or imposed in respect of the exchange would be acceptable to the seller if the seller were dealing at arm’s length with the buyer, and

(C) that the value of the consideration is not, at or after the particular time, determined in whole or in part, directly or indirectly, by reference to shares of the capital stock of, or debt issued by, the Canadian corporation;

(u) a transfer, before October 11, 2002, to a personal trust by an individual (other than a trust) of particular property is deemed not to be a contribution of the particular property by the individual to the trust if

(v) au moment donné, la fiducie n’est pas une fiducie étrangère exempte, mais le serait si elle n’avait pas fait le choix prévu à l’alinéa *h*) de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe (1),

(vi) le moment donné est antérieur au premier en date des moments suivants :

(A) le premier moment où la fiducie devient une fiducie étrangère exempte,

(B) le premier moment où la personne ou la société de personnes donnée cesse d’être gestionnaire ou promoteur de la fiducie,

(C) le moment qui suit de 24 mois le premier moment où la juste valeur marchande totale de la contrepartie reçue par la fiducie en échange de participations à titre de bénéficiaire de la fiducie, à l’exclusion de la participation de la personne ou société de personnes donnée visée au sous-alinéa (iii), excède 500 000 \$;

t) le transfert, effectué par une société canadienne, d’un bien qui est, à un moment donné, un apport de la société à une fiducie est réputé ne pas être, après ce moment, un apport de la société à la fiducie si les conditions ci-après sont réunies :

(i) la fiducie a acquis le bien de la société avant le moment donné dans les circonstances visées aux sous-alinéas *g*)(i) ou (iv),

(ii) par suite d’un transfert (appelé « vente » au présent alinéa) effectué au moment donné par une personne ou une société de personnes (appelée « vendeur » au présent alinéa) à une autre personne ou société de personnes (appelée « acheteur » au présent alinéa), la fiducie ne détient plus de biens qui sont :

(A) des actions du capital-actions de la société ou des créances émises par celle-ci,

(B) des biens dont la juste valeur marchande provient en tout ou en partie, directement ou indirectement, d’actions du capital-actions de la société ou de créances émises par celle-ci,

(i) the individual identifies the trust in prescribed form filed with the Minister on or before the individual's filing-due date for the individual's 2003 taxation year (or a later date that is acceptable to the Minister), and

(ii) the Minister is satisfied that

(A) the individual (and any person or partnership not dealing at any time at arm's length with the individual) has never loaned or transferred, directly or indirectly, restricted property to the trust,

(B) in respect of each contribution (determined without reference to this paragraph) made before October 11, 2002, by the individual to the trust, none of the reasons (determined by reference to all the circumstances including the terms of the trust, an intention, the laws of a country or the existence of an agreement, a memorandum, a letter of wishes or any other arrangement) for the contribution was to permit or facilitate, directly or indirectly, the conferral at any time of a benefit (for greater certainty, including an interest as a beneficiary under the trust) on

(I) the individual,

(II) a descendant of the individual, or

(III) any person or partnership with whom the individual or descendant does not, at any time, deal at arm's length, and

(C) the total of all amounts each of which is the amount of a contribution (determined without reference to this paragraph) made before October 11, 2002, by the individual to the trust does not exceed the greater of

(I) 1% of the total of all amounts each of which is the amount of a contribution (determined without reference to this paragraph) made to the trust before October 11, 2002, and

(II) \$500; and

(iii) immédiatement avant le moment donné, l'acheteur n'a de lien de dépendance ni avec la société, ni avec la fiducie, ni avec le vendeur,

(iv) en échange de la vente, l'acheteur transfère un bien (appelé « contrepartie » au présent alinéa) au vendeur, ou contracte une obligation en ce sens,

(v) il est raisonnable de conclure ce qui suit :

(A) eu égard seulement à la vente et à la contrepartie, le vendeur serait disposé à effectuer la vente en l'absence de lien de dépendance avec l'acheteur,

(B) les modalités établies ou imposées relativement à l'échange seraient acceptables pour le vendeur en l'absence de lien de dépendance avec l'acheteur,

(C) au moment donné ou par la suite, la valeur de la contrepartie n'est pas déterminée en tout ou en partie, directement ou indirectement, par rapport à des actions du capital-actions de la société ou à des créances émises par celle-ci;

u) le transfert d'un bien, effectué avant le 11 octobre 2002, à une fiducie personnelle par un particulier (sauf une fiducie), est réputé ne pas être un apport du bien fait par le particulier à la fiducie si les conditions ci-après sont réunies :

(i) le particulier désigne la fiducie dans un formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition 2003, ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable,

(ii) le ministre est convaincu de ce qui suit :

(A) le particulier (et toute personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance) n'a jamais prêté ou transféré, ni directement ni indirectement, de biens d'exception à la fiducie,

(B) en ce qui concerne chaque apport — déterminé compte non tenu du présent alinéa — fait avant le 11 octobre 2002 par le particulier à la fiducie, aucune des raisons de l'apport (détermi-

(v) a loan made by a particular specified financial institution to a trust is deemed not to be a contribution to the trust if

- (i) the loan is made on terms and conditions that would have been agreed to by persons dealing at arm's length, and
- (ii) the loan is made by the specified financial institution in the ordinary course of the business carried on by it.

nées d'après les circonstances l'entourant, y compris les modalités de la fiducie, une intention quelconque, les lois d'un pays ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre de souhaits ou d'un autre arrangement) ne consistaient à permettre ou à faciliter, directement ou indirectement, l'octroi à un moment donné d'un avantage à l'une des entités ci-après — étant entendu qu'un avantage comprend une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie :

- (I) le particulier,
- (II) un descendant du particulier,
- (III) une personne ou une société de personnes avec laquelle le particulier ou le descendant a un lien de dépendance à un moment donné,

(C) le total des sommes représentant chacune un apport — déterminé compte non tenu du présent alinéa — fait avant le 11 octobre 2002 par le particulier à la fiducie n'excède pas la plus élevée des sommes suivantes :

- (I) 1 % du total des sommes représentant chacune un apport — déterminé compte non tenu du présent alinéa — fait à la fiducie avant le 11 octobre 2002,
- (II) 500 \$;

v) un prêt effectué par une institution financière déterminée à une fiducie est réputé ne pas être un apport à la fiducie si, à la fois :

- (i) les modalités du prêt sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes sans lien de dépendance,
- (ii) le prêt est effectué par l'institution financière déterminée dans le cours normal des activités de son entreprise.

(3) Les règles ci-après s'appliquent à l'égard d'une fiducie qui, à un moment déterminé de son année d'imposition donnée, compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, n'est pas une fiducie étrangère exempte et est, compte non tenu du présent paragraphe, un non-résident :

- a) la fiducie est réputée résider au Canada tout au long de l'année donnée en vue :

Liabilities of non-resident trusts and others

(3) If at a specified time in a trust's particular taxation year (other than a trust that is, at that time, an exempt foreign trust) the trust is non-resident (determined without reference to this subsection) and, at that time, there is a resident contributor to the trust or a resident beneficiary under the trust,

Obligations de fiducies non-résidentes et d'autres entités

(a) the trust is deemed to be resident in Canada throughout the particular taxation year for the purposes of

- (i) section 2,
- (ii) computing the trust's income for the particular taxation year,
- (iii) applying subsections 104(13.1) to (28) and 107(2.1), in respect of the trust and a beneficiary under the trust,
- (iv) applying clause 53(2)(h)(i.1)(B), the definition "non-resident entity" in subsection 94.1(2), subsection 107(2.002) and section 115, in respect of a beneficiary under the trust,
- (v) paragraph (c) and subsection 111(9),
- (vi) determining an obligation of the trust to file a return under section 233.3 or 233.4,
- (vii) determining the rights and obligations of the trust under Divisions I and J,
- (viii) determining the liability of the trust for tax under Part I, and under Part XIII on amounts paid or credited (in this paragraph having the meaning assigned by Part XIII) to the trust,
- (ix) applying Part XIII in respect of an amount (other than an exempt amount) paid or credited by the trust to any person, and
- (x) determining whether a foreign affiliate of a taxpayer (other than the trust) is a controlled foreign affiliate of the taxpayer;

(b) no deduction shall be made under subsection 20(11) by the trust in computing its income for the particular taxation year, and for the purposes of applying subsection 20(12) and section 126 to the trust for the particular taxation year

- (i) in determining the non-business-income tax (in this paragraph as defined by subsection 126(7)) paid by the trust for the particular taxation year, paragraph (b) of the definition "non-business-income tax" does not apply, and
- (ii) if, at that specified time, the trust is resident in a country other than Canada,

(i) d'appliquer l'article 2,

(ii) de calculer son revenu pour l'année donnée,

(iii) d'appliquer les paragraphes 104(13.1) à (28) et 107(2.1) à son égard et à l'égard de ses bénéficiaires,

(iv) d'appliquer la division 53(2)(h)(i.1)(B), la définition de « entité non-résidente » au paragraphe 94.1(2), le paragraphe 107(2.002) et l'article 115, à l'égard d'un de ses bénéficiaires,

(v) d'appliquer l'alinéa c) et le paragraphe 111(9),

(vi) d'établir son obligation de produire une déclaration en vertu des articles 233.3 ou 233.4,

(vii) d'établir ses droits et obligations en vertu des sections I et J,

(viii) d'établir son assujettissement à l'impôt prévu par la partie I et à l'impôt prévu par la partie XIII sur les sommes qui lui sont payées ou qui sont portées à son crédit, au sens de la partie XIII,

(ix) d'appliquer la partie XIII relativement à une somme (sauf une somme exclue) que la fiducie paie à une personne, ou porte à son crédit, au sens de cette partie,

(x) d'établir si une société étrangère affiliée d'un contribuable (sauf la fiducie) est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable;

b) aucune somme n'est déduite par la fiducie en application du paragraphe 20(11) dans le calcul de son revenu pour l'année donnée et, pour l'application du paragraphe 20(12) et de l'article 126 à la fiducie pour cette année :

(i) l'alinéa b) de la définition de « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » au paragraphe 126(7) ne s'applique pas au calcul de l'impôt payé par la fiducie pour l'année donnée,

(ii) si la fiducie réside dans un pays étranger au moment déterminé :

(A) son revenu pour l'année donnée est réputé provenir de sources situées dans

- (A) the trust's income for the particular taxation year is deemed to be from sources in that country and not to be from any other source, and
 - (B) the business-income tax (in this paragraph as defined by subsection 126(7)), and the non-business-income tax, paid by the trust for the particular taxation year are deemed to have been paid by the trust to the government of that country and not to any other government;
- (c) if the trust was non-resident throughout its taxation year (referred to in this paragraph as the "preceding year") immediately preceding the particular taxation year, the trust is deemed to have
- (i) immediately before the end of the preceding year, disposed of each property (other than property described in any of subparagraphs 128.1(1)(b)(i) to (iv)) held by the trust at that time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time, and
 - (ii) at the beginning of the particular taxation year, acquired each of those properties so disposed of at a cost equal to its proceeds of disposition;
- (d) each person that at any time in the particular taxation year is a resident contributor to the trust (other than an electing contributor in respect of the trust at the specified time) or a resident beneficiary under the trust
- (i) has jointly and severally, or solidarily, with the trust and with each other such person, the rights and obligations of the trust in respect of the particular taxation year under Divisions I and J, and
 - (ii) is subject to Part XV in respect of those rights and obligations;
- (e) each person that at any time in the particular taxation year is a beneficiary under the trust and was a person from whom an amount would be recoverable at the end of the trust's 2006 taxation year under subsection (2) (as it read in its application to taxation years that end before 2007) in respect of the trust if the person had received before the trust's 2007 taxation year amounts described
- ce pays et ne pas provenir d'autres sources,
 - (B) l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, au sens du paragraphe 126(7), et l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens du même paragraphe, payés par la fiducie pour l'année donnée sont réputés avoir été payés par la fiducie au gouvernement de ce pays et non à un autre gouvernement;
- c) la fiducie, si elle a été un non-résident tout au long de son année d'imposition (appelée « année précédente » au présent alinéa) précédant l'année donnée, est réputée :
- (i) d'une part, avoir disposé, immédiatement avant la fin de l'année précédente, de chaque bien (sauf ceux visés aux sous-alinéas 128.1(1)b(i) à (iv)) qu'elle détenait à ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment,
 - (ii) d'autre part, avoir acquis, au début de l'année donnée, chacun de ces biens à un coût égal à son produit de disposition;
- d) chaque personne qui, au cours de l'année donnée, est un contribuant résident de la fiducie (sauf un contribuant déterminé relativement à la fiducie au moment déterminé) ou un bénéficiaire résident de la fiducie :
- (i) d'une part, partage solidairement, avec la fiducie et avec chacune des autres personnes en cause, les droits et obligations de la fiducie pour l'année donnée en vertu des sections I et J,
 - (ii) d'autre part, est assujettie à la partie XV relativement à ces droits et obligations;
- e) chaque personne qui, au cours de l'année donnée, est, à la fois, un bénéficiaire de la fiducie et une personne de laquelle une somme serait recouvrable à la fin de l'année d'imposition 2006 de la fiducie en vertu du paragraphe (2) (dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant 2007) relativement à la fiducie si la personne avait reçu, avant l'année d'imposition 2007 de la fiducie, des sommes visées aux alinéas (2)a) ou b) (dans leur version applicable aux

under paragraph (2)(a) or (b) in respect of the trust (as those paragraphs read in their application to taxation years that end before 2007)

(i) has, to the extent of the person's recovery limit for the year, jointly and severally, or solidarily, with the trust and with each other such person, the rights and obligations of the trust in respect of the taxation years, of the trust, that end before 2007 under Divisions I and J, and

(ii) is, to the extent of the person's recovery limit for the year, subject to Part XV in respect of those rights and obligations;

(f) if the trust (referred to in this paragraph as the "particular trust") is an electing trust in respect of the particular taxation year,

(i) an *inter vivos* trust (in this paragraph referred to as the "non-resident portion trust") is deemed for the purposes of this Act (other than for the purposes of subsection 104(2))

(A) to be created at the first time at which the particular trust exists in its first taxation year in respect of which the particular trust is an electing trust, and

(B) to continue in existence until the earliest of

(I) the time at which the particular trust ceases to be resident in Canada because of subsection (5) or (5.1),

(II) the time at which the particular trust ceases to exist, and

(III) the time at which the particular trust becomes resident in Canada otherwise than because of this subsection,

(ii) all of the particular trust's property that is part of the particular trust's non-resident portion is deemed to be the property of the non-resident portion trust and not to be, except for the purposes of this paragraph and the definition "electing trust" in subsection (1), the particular trust's property,

(iii) the terms and conditions of, and rights and obligations of beneficiaries un-

années d'imposition se terminant avant 2007) relativement à la fiducie :

(i) d'une part, partage solidairement, avec la fiducie et avec chacune des autres personnes en cause, jusqu'à concurrence de son plafond de recouvrement pour l'année, les droits et obligations de la fiducie en vertu des sections I et J pour les années d'imposition de celle-ci se terminant avant 2007,

(ii) d'autre part, est assujettie, jusqu'à concurrence de son plafond de recouvrement pour l'année, à la partie XV relativement à ces droits et obligations;

f) si la fiducie (appelée « fiducie donnée » au présent alinéa) est une fiducie déterminée relativement à l'année donnée :

(i) une fiducie non testamentaire (appelée « fiducie relative à la partie non-résidente » au présent alinéa) est réputée pour l'application des dispositions de la présente loi, à l'exception du paragraphe 104(2) :

(A) d'une part, être établie dès que la fiducie donnée existe au cours de sa première année d'imposition pour laquelle elle est une fiducie déterminée,

(B) d'autre part, continuer à exister jusqu'au premier en date des moments suivants :

(I) le moment où la fiducie donnée cesse de résider au Canada par l'effet des paragraphes (5) ou (5.1),

(II) le moment où la fiducie donnée cesse d'exister,

(III) le moment où la fiducie donnée commence à résider au Canada autrement que par l'effet du présent paragraphe,

(ii) les biens de la fiducie donnée qui font partie de sa partie non-résidente sont réputés être les biens de la fiducie relative à la partie non-résidente et ne pas être ceux de la fiducie donnée, sauf pour l'application du présent alinéa et de la définition de « fiducie déterminée » au paragraphe (1),

(iii) les modalités de la fiducie donnée et les droits et obligations de ses bénéfici-

der, the particular trust (determined by reference to all the circumstances including the terms of a trust, an intention, the laws of a country or the existence of an agreement, a memorandum, a letter of wishes or any other arrangement) are deemed to be the terms and conditions of, and rights and obligations of beneficiaries under, the non-resident portion trust,

(iv) for greater certainty

(A) the trustees of the particular trust are deemed to be the trustees of the non-resident portion trust,

(B) the beneficiaries under the particular trust are deemed to be the beneficiaries under the non-resident portion trust, and

(C) the non-resident portion trust is deemed not to have a resident contributor or connected contributor to it,

(v) the non-resident portion trust is deemed to be, without affecting the liability of its trustees for their own income tax, in respect of its property an individual,

(vi) if all or part of a property becomes at a particular time part of the particular trust's non-resident portion and immediately before that time the property or that part, as the case may be, was part of its resident portion, the particular trust is deemed to have transferred at the particular time the property or that part, as the case may be, to the non-resident portion trust,

(vii) if all or part of a property becomes at a particular time part of the particular trust's resident portion and immediately before that time the property or that part, as the case may be, was part of its non-resident portion, the non-resident portion trust is deemed to have transferred at the particular time the property or that part, as the case may be, to the particular trust,

(viii) the particular trust and the non-resident portion trust are deemed at all times to be affiliated with each other and to not deal with each other at arm's length,

(ix) the particular trust

ciaires (déterminés d'après les circonstances, y compris les modalités d'une fiducie, une intention quelconque, les lois d'un pays ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre de souhaits ou d'un autre arrangement) sont réputés être respectivement les modalités de la fiducie relative à la partie non-résidente et les droits et obligations des bénéficiaires de celle-ci,

(iv) il est entendu :

(A) que les fiduciaires de la fiducie donnée sont réputés être ceux de la fiducie relative à la partie non-résidente,

(B) que les bénéficiaires de la fiducie donnée sont réputés être ceux de la fiducie relative à la partie non-résidente,

(C) que la fiducie relative à la partie non-résidente est réputée ne pas avoir de contribuant résident ni de contribuant rattaché,

(v) sans que l'assujettissement de ses fiduciaires à leur propre impôt sur le revenu en soit atteint, la fiducie relative à la partie non-résidente est réputée être un particulier en ce qui concerne ses biens,

(vi) si un bien ou une partie de bien commence, à un moment donné, à faire partie de la partie non-résidente de la fiducie donnée alors qu'il faisait partie de sa partie résidente immédiatement avant ce moment, la fiducie donnée est réputée l'avoir transféré à ce moment à la fiducie relative à la partie non-résidente,

(vii) si un bien ou une partie de bien commence, à un moment donné, à faire partie de la partie résidente de la fiducie donnée alors qu'il faisait partie de sa partie non-résidente immédiatement avant ce moment, la fiducie relative à la partie non-résidente est réputée l'avoir transféré à ce moment à la fiducie donnée,

(viii) la fiducie donnée et la fiducie relative à la partie non-résidente sont réputées, à tout moment, être affiliées l'une à l'autre et avoir entre elles un lien de dépendance,

(ix) la fiducie donnée :

(A) d'une part, partage solidairement, avec la fiducie relative à la partie non-

(A) has jointly and severally, or solidarily, with the non-resident portion trust, the rights and obligations of the non-resident portion trust in respect of any taxation year under Divisions I and J, and

(B) is subject to Part XV in respect of those rights and obligations, and

(x) if the non-resident portion trust ceases to exist at a particular time (for greater certainty, as determined by clause (i)(B))

(A) the non-resident portion trust is deemed, at the time (referred to in this subparagraph as the “disposition time”) that is immediately before the time that is immediately before the particular time, to have

(I) in the case of each property of the non-resident portion trust that is property described in any of subparagraphs 128.1(1)(b)(i) to (iv), disposed of the property for proceeds of disposition equal to the cost amount to it of the property at the disposition time, and

(II) in the case of each other property of the non-resident portion trust, disposed of the property for proceeds of disposition equal to its fair market value of the property at the disposition time,

(B) the particular trust is deemed to have acquired, at the time that is immediately before the particular time, each property described in subclause (A)(I) or (II) at a cost equal to the proceeds determined under that subclause in respect of the property, and

(C) each person or partnership that is at the time immediately before the particular time a beneficiary under the non-resident portion trust is deemed

(I) at the disposition time to have disposed of the beneficiary’s interest as a beneficiary under the non-resident portion trust for proceeds equal to the beneficiary’s cost amount in the interest at the disposition time, and

résidente, les droits et obligations de celle-ci en vertu des sections I et J pour toute année d’imposition,

(B) d’autre part, est assujettie à la partie XV relativement à ces droits et obligations,

(x) si la fiducie relative à la partie non-résidente cesse d’exister à un moment donné (étant entendu que ce moment est celui visé à la division (i)(B)) :

(A) elle est réputée, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent sous-alinéa) immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné :

(I) dans le cas de chacun de ses biens qui est un bien visé à l’un des sous-alinéas 128.1(1)b(i) à (iv), avoir disposé du bien pour un produit de disposition égal à son coût indiqué au moment de la disposition,

(II) dans le cas de chacun de ses autres biens, avoir disposé du bien pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition,

(B) la fiducie donnée est réputée avoir acquis, au moment immédiatement avant le moment donné, chacun des biens visés aux subdivisions (A)(I) ou (II) à un coût égal au produit déterminé selon celle de ces subdivisions qui est applicable au bien,

(C) chaque personne ou société de personnes qui est bénéficiaire de la fiducie relative à la partie non-résidente au moment immédiatement avant le moment donné est réputée :

(I) d’une part, avoir disposé, au moment de la disposition, de sa participation à titre de bénéficiaire de cette fiducie pour un produit égal au coût indiqué, pour elle, de la participation à ce moment,

(II) d’autre part, avoir cessé, au moment de la disposition, d’être bénéficiaire de cette fiducie, autrement que pour l’application de la présente division;

(II) at the disposition time, to have ceased to be, other than for purposes of this clause, a beneficiary under the non-resident portion trust; and

(g) if a person deducts or withholds any amount (referred to in this paragraph as the “withholding amount”) as required by section 215 from a particular amount paid or credited or deemed to have been paid or credited to the trust, and the particular amount has been included in the trust’s income for the particular taxation year, the withholding amount is deemed to have been paid on account of the trust’s tax under this Part for the particular taxation year.

(4) For greater certainty, paragraph (3)(a) does not deem a trust to be resident in Canada for the purposes of

(a) the definitions “arm’s length transfer” and “exempt foreign trust” in subsection (1);

(b) subsections (8.1) and (8.2), paragraph (14)(a), subsections 70(6) and 73(1), the definition “Canadian partnership” in subsection 102(1), paragraph 107.4(1)(c), the definition “qualified disability trust” in subsection 122(3) and paragraph (a) of the definition “mutual fund trust” in subsection 132(6);

(c) determining the liability of a person (other than the trust) that would arise under section 215;

(d) determining whether, in applying subsection 128.1(1), the trust becomes resident in Canada at a particular time;

(e) determining whether, in applying subsection 128.1(4), the trust ceases to be resident in Canada at a particular time;

(f) subparagraph (f)(i) of the definition “disposition” in subsection 248(1);

(g) determining whether subsection 107(5) applies to a distribution on or after July 18, 2005, of property to the trust; and

(h) determining whether subsection 75(2) applies.

g) si une personne déduit ou retient une somme (appelée « retenue » au présent alinéa) comme l’exige l’article 215 sur une somme donnée qui a été payée à la fiducie donnée ou portée à son crédit, ou qui est réputée l’avoir été, et que la somme donnée a été incluse dans le revenu de la fiducie donnée pour l’année donnée, la retenue est réputée avoir été payée au titre de l’impôt de la fiducie donnée prévu par la présente partie pour cette année.

(4) Il est entendu que l’alinéa (3)a) ne s’applique pas de manière qu’une fiducie soit réputée résider au Canada :

a) pour l’application des définitions de « fiducie étrangère exempte » et « transfert sans lien de dépendance » au paragraphe (1);

b) pour l’application des paragraphes (8.1) et (8.2), de l’alinéa (14)a), des paragraphes 70(6) et 73(1), de la définition de « société de personnes canadienne » au paragraphe 102(1), de l’alinéa 107.4(1)c), de la définition de « fiducie admissible pour personne handicapée » au paragraphe 122(3) et de l’alinéa a) de la définition de « fiducie de fonds commun de placement » au paragraphe 132(6);

c) lorsqu’il s’agit de déterminer les obligations d’une personne, sauf la fiducie, découlant de l’application de l’article 215;

d) lorsqu’il s’agit d’établir, pour l’application du paragraphe 128.1(1), si la fiducie commence à résider au Canada à un moment donné;

e) lorsqu’il s’agit d’établir, pour l’application du paragraphe 128.1(4), si la fiducie cesse de résider au Canada à un moment donné;

f) pour l’application du sous-alinéa f)(i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1);

g) lorsqu’il s’agit d’établir si le paragraphe 107(5) s’applique à une distribution de biens à la fiducie effectuée après le 17 juillet 2005;

Excluded provisions

Dispositions inapplicables

Deemed
cessation of
residence — loss
of resident
contributor or
resident
beneficiary

(5) A trust is deemed to cease to be resident in Canada at the earliest time at which there is neither a resident contributor to the trust nor a resident beneficiary under the trust in a taxation year (determined without reference to subsection 128.1(4)) of the trust

(a) that immediately follows a taxation year of the trust throughout which it was deemed by subsection (3) to be resident in Canada for the purpose of computing its income; and

(b) at a specified time in which the trust

- (i) is non-resident,
- (ii) is not an exempt foreign trust, and
- (iii) has no resident contributor to it or resident beneficiary under it.

Deemed
cessation of
residence —
becoming an
exempt foreign
trust

(5.1) A trust is deemed to cease to be resident in Canada at the earliest time at which the trust becomes an exempt foreign trust in a taxation year (determined without reference to subsection 128.1(4)) of the trust

(a) that immediately follows a taxation year of the trust throughout which it was deemed by subsection (3) to be resident in Canada for the purpose of computing its income; and

(b) at a specified time in which

- (i) there is a resident contributor to the trust or a resident beneficiary under the trust, and
- (ii) the trust is an exempt foreign trust.

Administrative
relief — changes
in status

(5.2) If a trust is deemed by subsection (5) or (5.1) to cease to be resident in Canada at a particular time, the following rules apply to the trust in respect of the particular taxation year that is, as a result of that cessation of residence, deemed by subparagraph 128.1(4)(a)(i) to end immediately before the particular time:

(a) the trust's return of income for the particular taxation year is deemed to be filed with the Minister on a timely basis if it is filed with the Minister within 90 days from the end of the trust's taxation year that is deemed by subparagraph 128.1(4)(a)(i) to start at the particular time; and

h) lorsqu'il s'agit d'établir si le paragraphe 75(2) s'applique.

(5) Une fiducie est réputée cesser de résider au Canada dès qu'elle ne compte ni contribuant résident ni bénéficiaire résident au cours d'une année d'imposition (déterminée compte non tenu du paragraphe 128.1(4)), à la fois :

a) qui suit immédiatement une année d'imposition tout au long de laquelle la fiducie est réputée, en vertu du paragraphe (3), résider au Canada pour le calcul de son revenu;

b) à un moment déterminé de laquelle la fiducie remplit les conditions suivantes :

- (i) elle est un non-résident,
- (ii) elle n'est pas une fiducie étrangère exempte,
- (iii) elle ne compte ni contribuant résident ni bénéficiaire résident.

Cessation de
résidence
réputée — aucun
contribuant
résident ou
bénéficiaire
résident

(5.1) Une fiducie est réputée cesser de résider au Canada dès qu'elle devient une fiducie étrangère exempte au cours d'une année d'imposition (déterminée compte non tenu du paragraphe 128.1(4)), à la fois :

a) que suit immédiatement une année d'imposition tout au long de laquelle la fiducie est réputée, en vertu du paragraphe (3), résider au Canada pour le calcul de son revenu;

b) à un moment déterminé de laquelle la fiducie remplit les conditions suivantes :

- (i) elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident,
- (ii) elle est une fiducie étrangère exempte.

Cessation de
résidence
réputée —
fiducie devenue
une fiducie
étrangère
exempte

(5.2) Si une fiducie est réputée en vertu des paragraphes (5) ou (5.1) cesser de résider au Canada à un moment donné, les règles ci-après s'appliquent à elle pour l'année d'imposition donnée qui, en raison de cette cessation, est réputée en vertu du sous-alinéa 128.1(4)(a)(i) prendre fin immédiatement avant ce moment :

a) la déclaration de revenu de la fiducie pour l'année donnée est réputée être présentée au ministre dans le délai imparti si elle lui est présentée dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de son année d'imposition qui est réputée en vertu du sous-alinéa 128.1(4)(a)(i) commencer au moment donné;

Allègement
administratif —
changement de
statut

(b) an amount that is included in the trust's income (determined without reference to subsections 104(6) and (12)) for the particular taxation year but that became payable (determined without regard to this paragraph) by the trust in the period after the particular taxation year and before the end of the trust's taxation year that is deemed by subparagraph 128.1(4)(a)(i) to start at the particular time, is deemed to have become payable by the trust immediately before the end of the particular taxation year and not at any other time.

Ceasing to be an exempt foreign trust

(6) If at a specified time in a trust's taxation year it is an exempt foreign trust, at a particular time in the immediately following taxation year (determined without reference to this subsection) the trust ceases to be an exempt foreign trust (otherwise than because of becoming resident in Canada), and at the particular time there is a resident contributor to, or resident beneficiary under, the trust,

(a) the trust's taxation year (determined without reference to this subsection) that includes the particular time is deemed to have ended immediately before the particular time and a new taxation year of the trust is deemed to begin at the particular time; and

(b) for the purpose of determining the trust's fiscal period after the particular time, the trust is deemed not to have established a fiscal period before the particular time.

Limit to amount recoverable

(7) The maximum amount recoverable under the provisions referred to in paragraph (3)(d) at any particular time from a person in respect of a trust (other than a person that is deemed, under subsection (12) or (13), to be a contributor or a resident contributor to the trust) and a particular taxation year of the trust is the person's recovery limit at the particular time in respect of the trust and the particular year if

(a) either

(i) the person is liable under a provision referred to in paragraph (3)(d) in respect of the trust and the particular year solely because the person was a resident beneficiary under the trust at a specified time in respect of the trust in the particular year, or

b) toute somme qui est incluse dans le revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu des paragraphes 104(6) et (12)) pour l'année donnée, mais qui est devenue payable (compte non tenu du présent alinéa) par la fiducie au cours de la période postérieure à l'année donnée et antérieure à la fin de son année d'imposition qui est réputée en vertu du sous-alinéa 128.1(4)a)(i) commencer au moment donné, est réputée être devenue payable par la fiducie immédiatement avant la fin de l'année donnée et non à un autre moment.

Fiducie qui cesse d'être une fiducie étrangère exempte

(6) Si une fiducie est une fiducie étrangère exempte à un moment déterminé de son année d'imposition, qu'elle cesse d'être une telle fiducie à un moment donné de l'année d'imposition suivante (déterminée compte non tenu du présent paragraphe) et qu'elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident au moment donné, les règles ci-après s'appliquent :

a) son année d'imposition (déterminée compte non tenu du présent paragraphe) qui comprend le moment donné est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce même moment;

b) afin de déterminer son exercice après le moment donné, la fiducie est réputée ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment.

Plafond de la somme recouvrable

(7) La somme maximale qui est recouvrable d'une personne à un moment donné, en vertu des dispositions visées à l'alinéa (3)d), relativement à une fiducie (sauf une personne réputée, en vertu des paragraphes (12) ou (13), être un contribuant ou un contribuant résident de la fiducie) et à une année d'imposition donnée de la fiducie correspond au plafond de recouvrement de la personne à ce moment relativement à la fiducie et à l'année donnée si, à la fois :

a) selon le cas :

(i) la personne est assujettie aux obligations imposées par les dispositions visées à l'alinéa (3)d) relativement à la fiducie et à l'année donnée du seul fait qu'elle était bénéficiaire résident de la fiducie à un moment déterminé relativement à la fiducie au cours de cette année,

(ii) at a specified time in respect of the trust in the particular year, the total of all amounts each of which is the amount, at the time it was made, of a contribution to the trust made before the specified time by the person or by another person or partnership not dealing at arm's length with the person, is not more than the greater of

(A) \$10,000, and

(B) 10% of the total of all amounts each of which was the amount, at the time it was made, of a contribution made to the trust before the specified time;

(b) except if the total determined in subparagraph (a)(ii) in respect of the person and all persons or partnerships not dealing at arm's length with the person is \$10,000 or less, the person has filed on a timely basis under section 233.2 all information returns required to be filed by the person before the particular time in respect of the trust (or on any later day that is acceptable to the Minister); and

(c) it is reasonable to conclude that for each transaction that occurred before the end of the particular year at the direction of, or with the acquiescence of, the person

(i) none of the purposes of the transaction was to enable the person to avoid or minimize any liability under a provision referred to in paragraph (3)(d) in respect of the trust, and

(ii) the transaction was not part of a series of transactions any of the purposes of which was to enable the person to avoid or minimize any liability under a provision referred to in paragraph (3)(d) in respect of the trust.

Recovery limit

(8) The recovery limit referred to in paragraph (3)(e) and subsection (7) at a particular time of a particular person in respect of a trust and a particular taxation year of the trust is the amount, if any, by which the greater of

(a) the total of all amounts each of which is

(ii) à un moment déterminé relativement à la fiducie au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune le montant d'un apport, au moment où il est fait, que fait à la fiducie avant le moment déterminé la personne ou une autre personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec celle-ci, n'excède pas la plus élevée des sommes suivantes :

(A) 10 000 \$,

(B) 10 % du total des sommes représentant chacune le montant d'un apport, au moment où il est fait, fait à la fiducie avant le moment déterminé;

b) la personne a produit, dans le délai fixé à l'article 233.2 ou dans un délai plus long que le ministre estime acceptable, toutes les déclarations de renseignements qu'elle était tenue de produire avant le moment donné relativement à la fiducie; le présent alinéa ne s'applique pas si le total déterminé selon le sous-alinéa a)(ii) relativement à la personne et à l'ensemble des personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance est de 10 000 \$ ou moins;

c) il est raisonnable de conclure que, en ce qui concerne chaque opération effectuée avant la fin de l'année donnée suivant les instructions ou avec l'accord de la personne :

(i) d'une part, l'opération n'était aucunement motivée par le désir de permettre à la personne de réduire au minimum les obligations imposées en vertu des dispositions visées à l'alinéa (3)d) relativement à la fiducie, ou de s'y soustraire,

(ii) d'autre part, l'opération ne faisait pas partie d'une série d'opérations conclues notamment en vue de permettre à la personne de réduire au minimum les obligations imposées en vertu des dispositions visées à l'alinéa (3)d) relativement à la fiducie, ou de s'y soustraire.

Plafond de recouvrement

(8) Le plafond de recouvrement, visé à l'alinéa (3)e) et au paragraphe (7), à un moment donné d'une personne donnée relativement à une fiducie et à une année d'imposition donnée de celle-ci correspond à l'excédent de la plus élevée des sommes suivantes :

(i) an amount received or receivable after 2000 and before the particular time

(A) by the particular person on the disposition of all or part of the person's interest as a beneficiary under the trust, or

(B) by a person or partnership (that was, when the amount became receivable, a specified party in respect of the particular person) on the disposition of all or part of the specified party's interest as a beneficiary under the trust,

(ii) an amount (other than an amount described in subparagraph (i)) made payable by the trust after 2000 and before the particular time to

(A) the particular person because of the interest of the particular person as a beneficiary under the trust, or

(B) a person or partnership (that was, when the amount became payable, a specified party in respect of the particular person) because of the interest of the specified party as a beneficiary under the trust,

(iii) an amount received after August 27, 2010, by the particular person, or a person or partnership (that was, when the amount was received, a specified party in respect of the particular person), as a loan from the trust to the extent that the amount has not been repaid,

(iv) an amount (other than an amount described in any of subparagraphs (i) to (iii)) that is the fair market value of a benefit received or enjoyed, after 2000 and before the particular time, from or under the trust by

(A) the particular person, or

(B) a person or partnership that was, when the benefit was received or enjoyed, a specified party in respect of the particular person, or

(v) the maximum amount that would be recoverable from the particular person at the end of the trust's 2006 taxation year under subsection (2) (as it read in its application to taxation years that end before 2007) if the trust had tax payable under

a) le total des sommes représentant chacune :

(i) la somme reçue ou à recevoir après 2000 et avant le moment donné :

(A) soit par la personne donnée à l'occasion de la disposition de tout ou partie de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(B) soit par une personne ou une société de personnes — qui, au moment où la somme est devenue à recevoir, était un tiers déterminé par rapport à la personne donnée — à l'occasion de la disposition de tout ou partie de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(ii) la somme, sauf celle visée au sous-alinéa (i), à payer par la fiducie après 2000 et avant le moment donné :

(A) soit à la personne donnée en raison de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(B) soit à une personne ou une société de personnes — qui, au moment où la somme est devenue à payer, était un tiers déterminé par rapport à la personne donnée — en raison de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(iii) la somme reçue après le 27 août 2010 par la personne donnée ou par une personne ou une société de personnes — qui, au moment où la somme a été reçue, était un tiers déterminé par rapport à la personne donnée — à titre de prêt de la fiducie, dans la mesure où la somme n'a pas été remboursée,

(iv) la somme, sauf celle visée aux sous-alinéas (i) à (iii), qui représente la juste valeur marchande d'un avantage qu'a reçu de la fiducie, ou dont a joui, l'une des entités ci-après après 2000 et avant le moment donné :

(A) la personne donnée,

(B) une personne ou une société de personnes qui, au moment où elle a reçu l'avantage ou en a joui, était un tiers déterminé par rapport à la personne donnée,

this Part at the end of the trust's 2006 taxation year and that tax payable exceeded the total of the amounts described in respect of the particular person under paragraphs (2)(a) and (b) (as they read in their application to taxation years that end before 2007), except to the extent that the amount so recoverable is in respect of an amount that is included in the particular person's recovery limit because of subparagraph (i) or (ii), and

(b) the total of all amounts each of which is the amount, when made, of a contribution to the trust before the particular time by the particular person,

exceeds the total of all amounts each of which is

(c) an amount recovered before the particular time from the particular person in connection with a liability of the particular person (in respect of the trust and the particular year or a preceding taxation year of the trust) that arose because of the application of subsection (3) (or the application of this section as it read in its application to taxation years that end before 2007),

(d) an amount (other than an amount in respect of which this paragraph has applied in respect of any other person) recovered before the particular time from a specified party in respect of the particular person in connection with a liability of the particular person (in respect of the trust and the particular year or a preceding taxation year of the trust) that arose because of the application of subsection (3) (or the application of this section as it read in its application to taxation years that end before 2007), or

(e) the amount, if any, by which the particular person's tax payable under this Part for any taxation year in which an amount described in any of subparagraphs (a)(i) to (iv) was paid, became payable, was received, became receivable or was enjoyed by the particular person exceeds the amount that would have been the particular person's tax payable under this Part for that taxation year if no such amount were paid, became payable, were received, became receivable or were

(v) la somme maximale qui serait recouvrable de la personne donnée à la fin de l'année d'imposition 2006 de la fiducie en vertu du paragraphe (2) (dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant 2007) si la fiducie avait un impôt à payer en vertu de la présente partie à la fin de son année d'imposition 2006 et si cet impôt dépassait le total des sommes visées, relativement à la personne donnée, aux alinéas (2)a) et b) (dans leur version applicable aux années d'imposition se terminant avant 2007), sauf dans la mesure où la somme ainsi recouvrable se rapporte à une somme qui est incluse dans le plafond de recouvrement de la personne donnée par l'effet des sous-alinéas (i) ou (ii);

b) le total des sommes représentant chacune le montant d'un apport, au moment où il est fait, que la personne donnée a fait à la fiducie avant le moment donné,

sur le total des sommes représentant chacune :

c) la somme recouvrée de la personne donnée avant le moment donné au titre de ses obligations découlant de l'application du paragraphe (3) (ou de l'application du présent article, dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant 2007) relativement à la fiducie et à l'année donnée ou à une année d'imposition antérieure de la fiducie;

d) la somme, sauf celle au titre de laquelle le présent alinéa s'est appliqué relativement à une autre personne, recouvrée, avant le moment donné, d'un tiers déterminé par rapport à la personne donnée au titre des obligations de celle-ci découlant de l'application du paragraphe (3) (ou de l'application du présent article, dans sa version applicable aux années d'imposition se terminant avant 2007) relativement à la fiducie et à l'année donnée ou à une année d'imposition antérieure de la fiducie;

e) l'excédent de l'impôt à payer par la personne donnée en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au cours de laquelle la somme visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (iv) a été payée, est devenue à payer, a été reçue ou est devenue à recevoir par la

enjoyed by the particular person in that taxation year.

personne donnée, ou au cours de laquelle la personne donnée a joui d'une telle somme, sur la somme qui représenterait l'impôt à payer par la personne donnée en vertu de la présente partie pour cette année si aucune somme semblable n'était payée, ne devenait à payer, n'était reçue ou ne devenait à recevoir par la personne donnée au cours de cette année ou si la personne donnée ne jouissait d'aucune somme semblable au cours de cette année.

Application of subsection (8.2)

(8.1) Subsection (8.2) applies at any time to a particular person, and to a particular property, in respect of a non-resident trust, if at that time

(a) the particular person is resident in Canada; and

(b) the trust holds the particular property on condition that the particular property or property substituted for the particular property

(i) may

(A) revert to the particular person, or

(B) pass to one or more persons or partnerships to be determined by the particular person, or

(ii) shall not be disposed of by the trust during the existence of the particular person, except with the particular person's consent or in accordance with the particular person's direction.

Deemed transfer of restricted property

(8.2) If this subsection applies at any time to a particular person, and to a particular property, in respect of a non-resident trust, then in applying this section in respect of the trust for a taxation year of the trust that includes that time

(a) every transfer or loan made at or before that time by the particular person (or by a trust or partnership of which the particular person was a beneficiary or member, as the case may be) of the particular property, of another property for which the particular property is a substitute, or of property from which the particular property derives, or the other property derived, its value in whole or in part, directly or indirectly, is deemed to be a transfer or loan, as the case may be, by the particular person

(i) that is not an arm's length transfer, and

Application du paragraphe (8.2)

(8.1) Le paragraphe (8.2) s'applique à une personne donnée et à un bien donné, à un moment donné, relativement à une fiducie non-résidente si les faits ci-après s'avèrent à ce moment :

a) la personne donnée réside au Canada;

b) la fiducie détient le bien donné, à condition que celui-ci ou tout bien qui y est substitué, selon le cas :

(i) puisse :

(A) soit revenir à la personne donnée,

(B) soit être transporté à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes devant être désignées par la personne donnée,

(ii) ne fasse pas l'objet d'une disposition par la fiducie pendant l'existence de la personne donnée, à moins que celle-ci n'y consente ou ne l'ordonne.

Transfert réputé d'un bien d'exception

(8.2) En cas d'application du présent paragraphe à une personne donnée et à un bien donné, à un moment donné, relativement à une fiducie non-résidente, les règles ci-après s'appliquent pour l'application du présent article relativement à la fiducie pour une année d'imposition de celle-ci qui comprend ce moment :

a) tout transfert ou prêt, effectué au plus tard à ce moment par la personne donnée (ou par une fiducie ou une société de personnes dont elle est un bénéficiaire ou un associé, selon le cas), du bien donné, d'un autre bien auquel celui-ci a été substitué ou d'un bien dont le bien donné tire, ou dont l'autre bien tirait, tout ou partie de sa valeur, directement ou indirectement, est réputé être un transfert ou un prêt, selon le cas, effectué par la personne donnée, qui :

	(ii) that is, for the purposes of paragraph (2)(c) and subsection (9), a transfer or loan of restricted property; and (b) paragraph (2)(c) is to be read without reference to subparagraph (2)(c)(iii) in its application to each transfer and loan described in paragraph (a).	(i) n'est pas un transfert sans lien de dépendance, (ii) est, pour l'application de l'alinéa (2)c) et du paragraphe (9), le transfert ou le prêt d'un bien d'exception; b) l'alinéa (2)c) s'applique compte non tenu de son sous-alinéa (iii) en ce qui a trait à tout transfert ou prêt visé à l'alinéa a).	
Determination of contribution amount — restricted property	(9) If a person or partnership contributes at any time restricted property to a trust, the amount of the contribution at that time is deemed, for the purposes of this section, to be the greater of (a) the amount, determined without reference to this subsection, of the contribution at that time, and (b) the amount that is the greatest fair market value of the restricted property, or property substituted for it, in the period that begins immediately after that time and ends at the end of the third calendar year that ends after that time.	(9) Si une personne ou une société de personnes fait un apport de bien d'exception à une fiducie à un moment donné, le montant de l'apport à ce moment est réputé, pour l'application du présent article, correspondre à la plus élevée des sommes suivantes : a) le montant de l'apport à ce moment, déterminé compte non tenu du présent paragraphe; b) la juste valeur marchande la plus élevée du bien d'exception, ou d'un bien substitué à celui-ci, au cours de la période commençant immédiatement après ce moment et se terminant à la fin de la troisième année civile se terminant après ce moment.	Calcul de l'apport — bien d'exception
Contributor — resident in Canada within 60 months after contribution	(10) In applying this section at each specified time, in respect of a trust's taxation year, that is before the particular time at which a contributor to the trust becomes resident in Canada within 60 months after making a contribution to the trust, the contribution is deemed to have been made at a time other than a non-resident time of the contributor if (a) in applying the definition "non-resident time" in subsection (1) at each of those specified times, the contribution was made at a non-resident time of the contributor; and (b) in applying the definition "non-resident time" in subsection (1) immediately after the particular time, the contribution is made at a time other than a non-resident time of the contributor.	(10) Pour l'application du présent article à chaque moment déterminé, relativement à une année d'imposition d'une fiducie, qui est antérieur au moment donné où l'un des contribuants de la fiducie commence à résider au Canada dans les 60 mois après avoir fait un apport à la fiducie, l'apport est réputé avoir été fait à un moment autre qu'un moment de non-résidence du contribuant si, à la fois : a) pour l'application de la définition de « moment de non-résidence » au paragraphe (1) à chacun de ces moments déterminés, l'apport a été fait à un moment de non-résidence du contribuant; b) pour l'application de cette définition immédiatement après le moment donné, l'apport est fait à un moment autre qu'un moment de non-résidence du contribuant.	Début de résidence dans les 60 mois suivant l'apport
Application of subsections (12) and (13)	(11) Subsections (12) and (13) apply to a trust or a person in respect of a trust if (a) at any time property of a trust (referred to in this subsection and subsections (12) and (13) as the "original trust") is transferred or loaned, directly or indirectly, in any manner, to another trust (referred to in this subsection	(11) Les paragraphes (12) et (13) s'appliquent à une fiducie ou à une personne relativement à une fiducie si les conditions ci-après sont réunies : a) à un moment donné, un bien d'une fiducie (appelée « fiducie d'origine » au présent paragraphe et aux paragraphes (12) et (13))	Application des paragraphes (12) et (13)

and subsections (12) and (13) as the “transferee trust”);

(b) the original trust

(i) is deemed to be resident in Canada immediately before that time because of paragraph (3)(a),

(ii) would be deemed to be resident in Canada immediately before that time because of paragraph (3)(a) if this section, as it read in its application to the 2013 taxation year, were read without reference to paragraph (a) of the definition “connected contributor” in subsection (1) and paragraph (a) of the definition “resident contributor” in that subsection,

(iii) was deemed to be resident in Canada immediately before that time because of subsection (1) as it read in its application to taxation years that end before 2007, or

(iv) would have been deemed to be resident in Canada immediately before that time because of subsection (1) as it read in its application to taxation years that end before 2007 if that subsection were read in that application without reference to subclause (b)(i)(A)(III) of that subsection; and

(c) it is reasonable to conclude that one of the reasons the transfer or loan is made is to avoid or minimize a liability under this Part that arose, or that would otherwise have arisen, because of the application of this section (or the application of this section as it read in its application to taxation years that end before 2007).

est transféré ou prêté, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe et aux paragraphes (12) et (13));

b) la fiducie d’origine, selon le cas :

(i) est réputée résider au Canada immédiatement avant ce moment par l’effet de l’alinéa (3)a),

(ii) serait réputée résider au Canada immédiatement avant ce moment par l’effet de l’alinéa (3)a) si le présent article, dans sa version applicable à l’année d’imposition 2013, s’appliquait compte non tenu de l’alinéa a) de la définition de « contribuant rattaché » au paragraphe (1) ni de l’alinéa a) de la définition de « contribuant résident » à ce paragraphe,

(iii) était réputée résider au Canada immédiatement avant ce moment par l’effet du paragraphe (1), dans sa version applicable aux années d’imposition se terminant avant 2007,

(iv) aurait été réputée résider au Canada immédiatement avant ce moment par l’effet du paragraphe (1), dans sa version applicable aux années d’imposition se terminant avant 2007, si cette version du paragraphe (1) s’appliquait compte non tenu de sa subdivision b)(i)(A)(III);

c) il est raisonnable de conclure que l’une des raisons du transfert ou du prêt consiste à permettre que soit évitée ou réduite au minimum une obligation prévue par la présente partie qui découle, ou aurait découlé par ailleurs, de l’application du présent article (ou de l’application du présent article, dans sa version applicable aux années d’imposition se terminant avant 2007).

Deemed resident contributor

(12) The original trust described in subsection (11) (including a trust that has ceased to exist) is deemed to be, at and after the time of the transfer or loan referred to in that subsection, a resident contributor to the transferee trust for the purpose of applying this section in respect of the transferee trust.

Deemed contributor

(13) A person (including any person that has ceased to exist) that is, at the time of the transfer or loan referred to in subsection (11), a con-

(12) La fiducie d’origine visée au paragraphe (11) — y compris la fiducie qui a cessé d’exister — est réputée être, à compter du moment du transfert ou du prêt visé à ce même paragraphe, un contribuant résident de la fiducie cessionnaire pour l’application du présent article à cette dernière.

(13) La personne — y compris celle qui a cessé d’exister — qui est un contribuant de la fiducie d’origine au moment du transfert ou du

Contribuant résident réputé

Contribuant réputé

tributor to the original trust, is deemed to be at and after that time

- (a) a contributor to the transferee trust; and
- (b) a connected contributor to the transferee trust, if at that time the person is a connected contributor to the original trust.

(14) A particular property that is, or will be, at any time held, loaned or transferred, as the case may be, by a particular person or partnership is not restricted property held, loaned or transferred, as the case may be, at that time by the particular person or partnership if

- (a) the following conditions are met:
 - (i) the particular property (and property, if any, for which it is, or is to be, substituted) was not, and will not be, at any time acquired, held, loaned or transferred by the particular person or partnership (or any person or partnership with whom the particular person or partnership does not at any time deal at arm's length) in whole or in part for the purpose of permitting any change in the value of the property of a corporation (that is, at any time, a closely held corporation) to accrue directly or indirectly in any manner whatever to the value of property held by a non-resident trust,
 - (ii) the Minister is satisfied that the particular property (and property, if any, for which it is, or is to be, substituted) is described by subparagraph (i), and
 - (iii) the particular property is identified in prescribed form, containing prescribed information, filed, by or on behalf of the particular person or partnership, with the Minister on or before
 - (A) in the case of a person, the particular person's filing-due date for the particular person's taxation year that includes that time,
 - (B) in the case of a partnership, the day on or before which a return is required by section 229 of the *Income Tax Regulations* to be filed in respect of the fiscal period of the particular partnership or would be required to be so filed if that section applied to the partnership, or

Restricted property — exception

prêt visé au paragraphe (11) est réputée être, à compter de ce moment, à la fois :

- a) un contribuant de la fiducie cessionnaire;
- b) un contribuant rattaché de la fiducie cessionnaire si, à ce moment, la personne est un contribuant rattaché de la fiducie d'origine.

(14) Le bien donné qui est ou sera détenu, prêté ou transféré par une personne ou une société de personnes donnée à un moment donné n'est pas un bien d'exception qu'elle détient, prête ou transfère, selon le cas, à ce moment si, selon le cas :

- a) les conditions ci-après sont réunies :
 - (i) le bien donné (et, le cas échéant, un bien auquel il est ou doit être substitué) n'a jamais été — et ne sera jamais — acquis, détenu, prêté ou transféré, en tout ou en partie, par la personne ou la société de personnes donnée, ou par toute personne ou société de personnes avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, dans le but de permettre que tout changement de la valeur des biens d'une société — qui est une société à peu d'actionnaires à un moment quelconque — soit attribué directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la valeur d'un bien détenu par une fiducie non-résidente,
 - (ii) le ministre est convaincu que le bien donné (et, le cas échéant, un bien auquel il est ou doit être substitué) est visé au sous-alinéa (i),
 - (iii) le bien donné est indiqué dans un formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits, qui est présenté au ministre par la personne ou la société de personnes donnée, ou pour son compte, au plus tard :
 - (A) dans le cas d'une personne, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend ce moment,
 - (B) dans le cas d'une société de personnes, à la date limite où une déclaration doit être produite aux termes de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à son exercice ou serait ainsi à produire si cet article s'appliquait à elle,

Biens d'exception — exception

- (C) another date that is acceptable to the Minister; or
- (b) at that time
- (i) the particular property is
- (A) a share of the capital stock of a corporation,
- (B) a fixed interest in a trust, or
- (C) an interest, as a member of a partnership, under which, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited,
- (ii) there are at least 150 persons each of whom holds at that time property that at that time
- (A) is identical to the particular property, and
- (B) has a total fair market value of at least \$500,
- (iii) the total of all amounts each of which is the fair market value, at that time, of the particular property (or of identical property that is held, at that time, by the particular person or partnership or a person or partnership with whom the particular person or partnership does not deal at arm's length) does not exceed 10% of the total of all amounts each of which is the fair market value, at that time, of the particular property or of identical property held by any person or partnership,
- (iv) property that is identical to the particular property can normally be acquired by and sold by members of the public in the open market, and
- (v) the particular property, or identical property, is listed on a designated stock exchange.

Anti-avoidance

- (15) In applying this section,
- (a) if it can reasonably be considered that one of the main reasons that a person or partnership
- (i) is at any time a shareholder of a corporation is to cause the condition in paragraph (b) of the definition "closely held corporation" in subsection (1) to be satis-

- (C) toute autre date que le ministre estime acceptable;
- b) à ce moment :
- (i) le bien donné est :
- (A) une action du capital-actions d'une société,
- (B) une participation fixe dans une fiducie,
- (C) une participation, à titre d'associé d'une société de personnes, aux termes de laquelle la responsabilité de l'associé à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société,
- (ii) au moins 150 personnes détiennent chacune, à ce moment, des biens qui, à ce moment :
- (A) d'une part, sont identiques au bien donné,
- (B) d'autre part, ont une juste valeur marchande totale d'au moins 500 \$,
- (iii) le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande, à ce moment, du bien donné (ou d'un bien identique détenu, à ce moment, par la personne ou la société de personnes donnée ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance) n'excède pas 10 % du total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande, à ce moment, du bien donné ou d'un bien identique détenu par une personne ou une société de personnes quelconque,
- (iv) des biens qui sont identiques au bien donné peuvent normalement être acquis et vendus par le public sur le marché libre,
- (v) le bien donné, ou un bien identique, est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée.

Anti-évitement

- (15) Les règles ci-après s'appliquent au présent article :
- a) s'il est raisonnable de considérer, à l'égard d'une personne ou d'une société de personnes :
- (i) que l'une des principales raisons pour lesquelles elle est actionnaire d'une société à un moment donné consiste à faire en

fied in respect of the corporation, the condition is deemed not to have been satisfied at that time in respect of the corporation,

(ii) holds at any time an interest in a trust is to cause the condition in clause (h)(ii)(A) of the definition “exempt foreign trust” in subsection (1) to be satisfied in respect of the trust, the condition is deemed not to have been satisfied at that time in respect of the trust, and

(iii) holds at any time a property is to cause the condition described in subparagraph (14)(b)(ii) to be satisfied in respect of the property or an identical property held by any person, the condition is deemed not to have been satisfied at that time in respect of the property or the identical property;

(b) if at any time at or before a specified time in a trust’s taxation year, a resident contributor to the trust contributes to the trust property that is restricted property of the trust, or property for which restricted property of the trust is substituted, and the trust is at that specified time an exempt foreign trust by reason of paragraph (f) of the definition “exempt foreign trust” in subsection (1), the amount of the trust’s income for the taxation year from the restricted property, and the amount of any taxable capital gain from the disposition in the taxation year by the trust of the restricted property, shall be included in computing the income of the resident contributor for its taxation year in which that taxation year of the trust ends and not in computing the income of the trust for that taxation year of the trust; and

(c) if at a specified time in a trust’s taxation year it is an exempt foreign trust by reason of paragraph (h) of the definition “exempt foreign trust” in subsection (1), at a time immediately before a particular time in the immediately following taxation year (determined without reference to subsection (6)) there is a resident contributor to, or resident beneficiary under, the trust, at the time that is immediately before the particular time a beneficiary holds a fixed interest in the trust, and at the particular time the interest ceases to be a fixed interest in the trust,

sorte que la condition énoncée à l’alinéa b) de la définition de « société à peu d’actionnaires » au paragraphe (1) soit remplie relativement à la société, la condition est réputée ne pas avoir été remplie à ce moment relativement à la société,

(ii) que l’une des principales raisons pour lesquelles elle détient une participation dans une fiducie à un moment donné consiste à faire en sorte que la condition énoncée à la division h)(ii)(A) de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe (1) soit remplie relativement à la fiducie, la condition est réputée ne pas avoir été remplie à ce moment relativement à la fiducie,

(iii) que l’une des principales raisons pour lesquelles elle détient un bien à un moment donné consiste à faire en sorte que la condition énoncée au sous-alinéa (14)b)(ii) soit remplie relativement au bien ou à un bien identique détenu par une personne, la condition est réputée ne pas avoir été remplie à ce moment relativement au bien ou au bien identique;

b) si, au moment déterminé d’une année d’imposition donnée d’une fiducie ou antérieurement, un contribuant résident d’une fiducie fait un apport à la fiducie d’un bien qui est un bien d’exception de la fiducie ou un bien auquel un bien d’exception de la fiducie est substitué et que la fiducie est une fiducie étrangère exempte à ce moment par l’effet de l’alinéa f) de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe (1), le montant du revenu de la fiducie pour l’année donnée provenant du bien d’exception et le montant de tout gain en capital imposable provenant de la disposition de ce bien par la fiducie au cours de l’année donnée entrent dans le calcul du revenu du contribuant résident pour son année d’imposition dans laquelle l’année donnée prend fin et non dans le calcul du revenu de la fiducie pour l’année donnée;

c) si une fiducie est une fiducie étrangère exempte, par l’effet de l’alinéa h) de la définition de ce terme au paragraphe (1), à un moment déterminé de son année d’imposition, qu’elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident à un moment immédiatement avant un moment donné de

(i) the trust is deemed, other than for purposes of subsection (6), not to be an exempt foreign trust at any time in the trust's taxation year (referred to in this paragraph as its "assessment year") that ends (for greater certainty as determined under paragraph (6)(a)) at the time that is immediately before the particular time,

(ii) the trust shall include in computing its income for its assessment year an amount equal to the amount determined by the formula

$$A - B - C$$

where

A is the amount by which the total of all amounts each of which is the fair market value of a property held by the trust at the end of its assessment year exceeds the total of all amounts each of which is the principal amount outstanding at the end of its assessment year of a liability of the trust,

B is the amount by which the total of all amounts each of which is the fair market value of a property held by the trust at the earliest time at which there is a resident contributor to, or resident beneficiary under, the trust and at which the trust is an exempt foreign trust (referred to in this paragraph as the "initial time") exceeds the total of all amounts each of which is the principal amount outstanding at the initial time of a liability of the trust, and

C is the total of all amounts each of which is the amount of a contribution made to the trust in the period that begins at the initial time and ends at the end of its assessment year (in this paragraph referred to as the "interest gross-up period"), and

(iii) if the trust is liable for tax for its assessment year, then throughout the period that begins at the trust's balance-due day for each taxation year that ends in the interest gross-up period and ends at the balance-due day for its assessment year, the trust is (in addition to any excess otherwise determined in respect of the trust under that subsection) deemed to have an ex-

l'année d'imposition suivante (déterminée compte non tenu du paragraphe (6)), qu'un bénéficiaire détient une participation fixe dans la fiducie au moment immédiatement avant le moment donné et que cette participation cesse d'être une telle participation au moment donné :

(i) la fiducie est réputée, sauf pour l'application du paragraphe (6), ne pas être une fiducie étrangère exempte au cours de son année d'imposition (appelée « année de cotisation » au présent alinéa) se terminant (selon l'alinéa (6)a)) au moment immédiatement avant le moment donné,

(ii) la fiducie est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour son année de cotisation une somme égale à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B - C$$

où :

A représente l'excédent du total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'un bien détenu par la fiducie à la fin de son année de cotisation sur le total des sommes représentant chacune le principal impayé, à la fin de cette année, d'une dette de la fiducie,

B l'excédent du total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'un bien détenu par la fiducie au premier moment où elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident et où elle est une fiducie étrangère exempte (appelé « moment initial » au présent alinéa) sur le total des sommes représentant chacune le principal impayé, à ce moment, d'une dette de la fiducie,

C le total des sommes représentant chacune le montant d'un apport fait à la fiducie au cours de la période commençant au moment initial et se terminant à la fin de son année de cotisation (appelée « période de majoration des intérêts » au présent alinéa),

(iii) si la fiducie est redevable d'un impôt pour son année de cotisation, elle réputée avoir (en plus de tout excédent déterminé

cess for the purposes of subsection 161(1) equal to the amount determined by the formula

$$A/B \times 42.92\%$$

where

A is the amount determined under subparagraph (ii) in respect of the trust for the particular taxation year, and

B is the number of the trust's taxation years that end in the interest gross-up period.

par ailleurs à son égard en vertu du paragraphe 161(1)), tout au long de la période commençant à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour chaque année d'imposition se terminant à la fois dans la période de majoration des intérêts et à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour son année de cotisation, un excédent pour l'application de ce paragraphe égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/B \times 42,92 \%$$

où :

A représente la somme déterminée selon le sous-alinéa (ii) relativement à la fiducie pour l'année donnée,

B le nombre d'années d'imposition de la fiducie se terminant dans la période de majoration des intérêts.

Attribution to
electing
contributors

(16) If at a specified time in respect of a trust for a taxation year of the trust (referred to in this subsection as the "trust's year"), there is an electing contributor in respect of the trust, the following rules apply:

(a) the electing contributor is required to include in computing their income for their taxation year (referred to in this subsection as the "contributor's year") in which the trust's year ends, the amount determined by the formula

$$A/B \times (C - D)$$

where

A is the total of all amounts each of which is

(i) if at or before the specified time the electing contributor has made a contribution to the trust and is not a joint contributor in respect of the trust and the contribution, the amount of the contribution, or

(ii) if at or before the specified time the electing contributor has made a contribution to the trust and is a joint contributor in respect of the trust and the contribution, the amount obtained when the amount of the contribution is divided by the number of joint contributors in respect of the contribution,

Attribution à des
contribuants
déterminés

(16) Les règles ci-après s'appliquent dans le cas où une fiducie compte un contribuant déterminé à un moment déterminé de son année d'imposition (appelée « année de la fiducie » au présent paragraphe) :

a) le contribuant déterminé est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition (appelée « année du contribuant » au présent paragraphe) dans laquelle l'année de la fiducie prend fin, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/B \times (C - D)$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune :

(i) si, au moment déterminé ou antérieurement, le contribuant a fait un apport à la fiducie et n'est pas un contribuant conjoint relativement à celle-ci et à l'apport, le montant de l'apport,

(ii) si, au moment déterminé ou antérieurement, le contribuant a fait un apport à la fiducie et est un contribuant conjoint relativement à celle-ci et à l'apport, le résultat de la division du montant de l'apport par le nombre de contribuants conjoints relativement à l'apport,

- B is the total of all amounts each of which is the amount that would be determined under A for each resident contributor, or connected contributor, to the trust at the specified time if all of those contributors were electing contributors in respect of the trust,
- C is the trust's income, computed without reference to paragraph (f), for the trust's year, and
- D is the amount deducted by the trust under section 111 in computing its taxable income for the trust's year;

(b) subject to paragraph (c), the amount, if any, required by paragraph (a) to be included in the electing contributor's income for the contributor's year is deemed to be income from property from a source in Canada;

(c) for the purposes of this paragraph, paragraph (d) and section 126, an amount in respect of the trust's income for the trust's year from a source in a country other than Canada is deemed to be income of the electing contributor for the contributor's year from that source if

- (i) the amount is designated by the trust, in respect of the electing contributor, in the trust's return of income under this Part for the trust's year,
- (ii) the amount may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust) to be part of the amount that because of paragraph (a) was included in computing the income of the electing contributor for the contributor's year, and
- (iii) the total of all amounts designated by the trust, under this paragraph or subsection 104(22) in respect of that source, in the trust's return of income under this Part for the trust's year is not greater than the trust's income for the trust's year from that source;

(d) for the purposes of this paragraph and section 126, the electing contributor is deemed to have paid as business-income tax (in this subsection as defined by subsection 126(7)) or non-business-income tax (in this subsection as defined by subsection 126(7)),

- B le total des sommes représentant chacune la valeur qu'aurait l'élément A pour chaque contribuant résident ou contribuant rattaché de la fiducie au moment déterminé si tous ces contribuants étaient des contribuants déterminés de la fiducie,
- C le revenu de la fiducie, calculé compte non tenu de l'alinéa f), pour l'année de la fiducie,
- D la somme déduite par la fiducie en application de l'article 111 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de la fiducie;

b) sous réserve de l'alinéa c), la somme à inclure aux termes de l'alinéa a) dans le revenu du contribuant déterminé pour l'année du contribuant est réputée être un revenu de biens provenant d'une source située au Canada;

c) pour l'application du présent alinéa, de l'alinéa d) et de l'article 126, toute somme relative au revenu de la fiducie pour l'année de la fiducie provenant d'une source située dans un pays étranger est réputée être un revenu du contribuant déterminé pour l'année du contribuant provenant de cette source si, à la fois :

- (i) la somme est attribuée au contribuant déterminé par la fiducie dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année de la fiducie,
- (ii) il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de la fiducie, que la somme fait partie de celle qui, par l'effet de l'alinéa a), a été incluse dans le calcul du revenu du contribuant déterminé pour l'année du contribuant,

(iii) le total des sommes attribuées par la fiducie, en vertu du présent alinéa ou du paragraphe 104(22), relativement à cette source, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année de la fiducie, n'excède pas son revenu provenant de cette source pour cette année;

d) pour l'application du présent alinéa et de l'article 126, le contribuant déterminé est réputé avoir payé, à titre d'impôt sur le revenu

as the case may be, for the contributor's year in respect of a source the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the amount that, in the absence of subparagraph (e)(i), would be the business-income tax or non-business-income tax, as the case may be, paid by the trust in respect of that source for the trust's year,
- B is the total of all amounts each of which is an amount designated under paragraph (c) in respect of that source by the trust in respect of the electing contributor in the trust's return of income under this Part for the trust's year, and
- C is the trust's income for the trust's year from that source;

(e) in applying subsection 20(12) and section 126 in respect of the trust's year there shall be deducted

(i) in computing the trust's income from a source for the trust's year the total of all amounts each of which is an amount deemed by paragraph (c) to be income from that source of the electing contributor for the contributor's year, and

(ii) in computing the business-income tax or non-business-income tax paid by the trust for the trust's year in respect of a source the total of all amounts in respect of that source each of which is an amount deemed by paragraph (d) to be paid by the electing contributor as business-income tax or non-business-income tax, as the case may be, in respect of that source;

(f) in computing the trust's income for the trust's year there may be deducted the amount that does not exceed the amount included by reason of paragraph (a) in the electing contributor's income for the contributor's year; and

(g) if before the specified time the electing contributor made a contribution to the trust as part of a series of transactions in which another person made the same contribution, in applying paragraphs (a) to (f) in respect of the electing contributor and the other person,

tiré d'une entreprise ou d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise (ces termes s'entendant, au présent paragraphe, au sens du paragraphe 126(7)), pour l'année du contribuant relativement à une source, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente la somme qui, en l'absence du sous-alinéa e)(i), représenterait l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, payé par la fiducie relativement à cette source pour l'année de la fiducie,
- B le total des sommes représentant chacune une somme attribuée au contribuant déterminé par la fiducie, selon l'alinéa c), relativement à cette source, dans la déclaration de revenu de la fiducie produite en vertu de la présente partie pour l'année de la fiducie,
- C le revenu de la fiducie pour l'année de la fiducie provenant de cette source;

e) pour l'application du paragraphe 20(12) et de l'article 126 relativement à l'année de la fiducie :

(i) d'une part, est déduit dans le calcul du revenu de la fiducie provenant d'une source pour l'année de la fiducie le total des sommes représentant chacune une somme réputée par l'alinéa c) être un revenu du contribuant déterminé provenant de cette source pour l'année du contribuant,

(ii) d'autre part, est déduit dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par la fiducie pour l'année de la fiducie relativement à une source le total des sommes relatives à cette source dont chacune représente une somme réputée par l'alinéa d) être payée par le contribuant déterminé à titre d'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, relativement à cette source;

f) est déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année de la fiducie une

the other person is deemed not to be a joint contributor in respect of the contribution if it can reasonably be considered that one of the main purposes of the series was to obtain the benefit of any deduction in computing income, taxable income or tax payable under this Act or any balance of undeducted outlays, expenses or other amounts available to the other person or any exemption available to the other person from tax payable under this Act.

somme n'excédant pas la somme incluse, par l'effet de l'alinéa *a*), dans le revenu du contribuant déterminé pour l'année du contribuant;

g) si, avant le montant déterminé, le contribuant déterminé a fait un apport à la fiducie à l'occasion d'une série d'opérations dans le cadre de laquelle une autre personne a fait le même apport, pour l'application des alinéas *a*) à *f*) relativement au contribuant déterminé et à l'autre personne, celle-ci est réputée ne pas être un contribuant conjoint relativement à l'apport s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de la série était d'obtenir l'avantage, selon le cas, d'une déduction dans le calcul du revenu, du revenu imposable ou de l'impôt à payer sous le régime de la présente loi, d'un solde de dépenses ou d'autres sommes non déduites ou d'une exemption d'impôt à payer sous le régime de la présente loi dont l'autre personne peut se prévaloir.

Liability for
joint
contribution

(17) If, at or before a specified time in a trust's taxation year (referred to in this subsection as the "trust's year"), there is an electing contributor in respect of the trust who is a joint contributor in respect of a contribution to the trust,

(a) each person who is a joint contributor in respect of the contribution

(i) has, in respect of the contribution, jointly and severally, or solidarily, the rights and obligations under Divisions I and J of each other person (referred to in this subsection as the "specified person") who is, at or before the specified time, a joint contributor in respect of that contribution, for the specified person's taxation year in which the trust's year ends, and

(ii) is subject to Part XV in respect of those rights and obligations; and

(b) the maximum amount recoverable under the provisions referred to in paragraph (a) at a particular time from the person in respect of the contribution and a taxation year, of another person who is the specified person, in which the trust's year ends is the amount determined by the formula

$$A - B - C$$

Responsabilité
— apport
conjoint

(17) Les règles ci-après s'appliquent dans le cas où une fiducie compte, à un moment déterminé de son année d'imposition (appelée « année de la fiducie » au présent paragraphe) ou antérieurement, un contribuant déterminé qui est un contribuant conjoint relativement à un apport fait à la fiducie :

a) chaque personne qui est un contribuant conjoint relativement à l'apport :

(i) d'une part, partage solidairement, en ce qui concerne l'apport, les droits et obligations qu'a, en vertu des sections I et J, chaque autre personne (appelée « personne déterminée » au présent paragraphe) qui est, au moment déterminé ou antérieurement, un contribuant conjoint relativement à cet apport, pour l'année d'imposition de la personne déterminée dans laquelle l'année de la fiducie prend fin,

(ii) d'autre part, est assujettie à la partie XV relativement à ces droits et obligations;

b) la somme maximale qui est recouvrable en vertu des dispositions mentionnées à l'alinéa *a*) à un moment donné de la personne relativement à l'apport et à une année d'imposition, d'une autre personne qui est la personne déterminée, dans laquelle l'année

where

- A is the total of the amounts payable by the specified person under this Part for the specified person's taxation year in which the trust's year ends,
- B is the amount that would be determined for A if the total of the amounts payable by the specified person under this Part for the particular specified person's taxation year in which the trust's year ends were computed without reference to the contribution, and
- C is the amount recovered before the particular time from the specified person, and any other joint contributor in respect of the trust and the contribution, in connection with the liability of the specified person in respect of the contribution.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 94; 1994, c. 7, Sch. II, s. 70, Sch. VIII, s. 39; 1997, c. 25, s. 20; 2001, c. 17, s. 72; 2013, c. 34, s. 7, c. 40, s. 42; 2014, c. 39, s. 23.

de la fiducie prend fin correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B - C$$

où :

- A représente le total des sommes payables par la personne déterminée en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dans laquelle l'année de la fiducie prend fin,
- B la somme qui représenterait la valeur de l'élément A si le total des sommes payables par la personne déterminée en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dans laquelle l'année de la fiducie prend fin était calculé compte non tenu de l'apport,
- C la somme recouvrée avant le moment donné de la personne déterminée et de tout autre contribuant conjoint relativement à la fiducie et à l'apport, au titre de l'obligation de la personne déterminée relativement à l'apport.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 94; 1994, ch. 7, ann. II, art. 70, ann. VIII, art. 39; 1997, ch. 25, art. 20; 2001, ch. 17, art. 72; 2013, ch. 34, art. 7, ch. 40, art. 42; 2014, ch. 39, art. 23.

Offshore investment fund property

94.1 (1) If in a taxation year a taxpayer holds or has an interest in property (referred to in this section as an “offshore investment fund property”)

- (a) that is a share of the capital stock of, an interest in, or a debt of, a non-resident entity (other than a controlled foreign affiliate of the taxpayer or a prescribed non-resident entity) or an interest in or a right or option to acquire such a share, interest or debt, and
- (b) that may reasonably be considered to derive its value, directly or indirectly, primarily from portfolio investments of that or any other non-resident entity in
 - (i) shares of the capital stock of one or more corporations,
 - (ii) indebtedness or annuities,
 - (iii) interests in one or more corporations, trusts, partnerships, organizations, funds or entities,
 - (iv) commodities,

94.1 (1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable détient un bien ou a un droit sur un bien (appelé « bien d'un fonds de placement non-résident » au présent article) qui répond aux conditions suivantes :

- a) il est une action du capital-actions d'une entité non-résidente (autre qu'une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable ou une entité non-résidente visée par règlement) ou une participation dans une telle entité, ou une créance sur elle, ou un droit sur une telle action, participation ou créance ou un droit ou une option d'achat d'une telle action, participation ou créance;
- b) sa valeur peut raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements de portefeuille de cette même entité ou de toute autre entité non-résidente :
 - (i) en actions du capital-actions d'une ou de plusieurs sociétés,

Bien d'un fonds de placement non-résident

- (v) real estate,
- (vi) Canadian or foreign resource properties,
- (vii) currency of a country other than Canada,
- (viii) rights or options to acquire or dispose of any of the foregoing, or
- (ix) any combination of the foregoing,

and it may reasonably be concluded, having regard to all the circumstances, including

(c) the nature, organization and operation of any non-resident entity and the form of, and the terms and conditions governing, the taxpayer's interest in, or connection with, any non-resident entity,

(d) the extent to which any income, profits and gains that may reasonably be considered to be earned or accrued, whether directly or indirectly, for the benefit of any non-resident entity are subject to an income or profits tax that is significantly less than the income tax that would be applicable to such income, profits and gains if they were earned directly by the taxpayer, and

(e) the extent to which the income, profits and gains of any non-resident entity for any fiscal period are distributed in that or the immediately following fiscal period,

that one of the main reasons for the taxpayer acquiring, holding or having the interest in such property was to derive a benefit from portfolio investments in assets described in any of subparagraphs 94.1(1)(b)(i) to 94.1(1)(b)(ix) in such a manner that the taxes, if any, on the income, profits and gains from such assets for any particular year are significantly less than the tax that would have been applicable under this Part if the income, profits and gains had been earned directly by the taxpayer, there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the amount, if any, by which

(f) the total of all amounts each of which is the product obtained when

- (i) the designated cost to the taxpayer of the offshore investment fund property at the end of a month in the year

is multiplied by

- (ii) en créances ou en rentes,
- (iii) en participations dans un ou plusieurs fonds ou organismes ou dans une ou plusieurs sociétés, fiducies, sociétés de personnes ou entités,
- (iv) en marchandises,
- (v) en biens immeubles,
- (vi) en avoirs miniers canadiens ou étrangers,
- (vii) en monnaie autre que la monnaie canadienne,
- (viii) en droits ou options d'achat ou de disposition de l'une des valeurs qui précèdent,
- (ix) en toute combinaison de ce qui précède,

et que l'on peut raisonnablement conclure, compte tenu des circonstances, y compris :

c) la nature, l'organisation et les activités de toute entité non-résidente, ainsi que les formalités et les conditions régissant la participation du contribuable dans toute entité non-résidente ou les liens qu'il a avec une telle entité;

d) la mesure dans laquelle les revenus, bénéfices et gains qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été gagnés ou accumulés, directement ou indirectement, au profit de toute entité non-résidente sont assujettis à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qui est considérablement moins élevé que l'impôt sur le revenu dont ces revenus, bénéfices et gains seraient frappés s'ils étaient gagnés directement par le contribuable;

e) la mesure dans laquelle les revenus, bénéfices et gains de toute entité non-résidente pour un exercice donné sont distribués au cours de ce même exercice ou de celui qui le suit,

que l'une des raisons principales pour le contribuable d'acquérir, de détenir ou de posséder un droit sur un tel bien était de tirer un bénéfice de placements de portefeuille dans des biens visés à l'un des sous-alinéas b) (i) à (ix) de façon que les impôts sur les revenus, bénéfices et gains provenant de ces biens pour une année donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ces revenus, bénéfices et gains au-

(ii) 1/12 of the total of

(A) the prescribed rate of interest for the period that includes that month, and

(B) two per cent

exceeds

(g) the taxpayer's income for the year (other than a capital gain) from the offshore investment fund property determined without reference to this subsection.

raient été frappés en vertu de la présente partie s'ils avaient été gagnés directement par le contribuable, celui-ci doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa f) sur le montant visé à l'alinéa g):

f) le total des montants dont chacun est le produit de la multiplication du montant visé au sous-alinéa (i) par le quotient visé au sous-alinéa (ii):

(i) le coût désigné, pour le contribuable, du bien d'un fonds de placement non-résident à la fin d'un mois donné de l'année,

(ii) 1/12 du total des pourcentages suivants :

(A) le taux d'intérêt prescrit pour la période comprenant ce mois,

(B) deux pour cent;

g) le revenu du contribuable pour l'année (autre qu'un gain en capital) tiré d'un bien d'un fonds de placement non-résident et déterminé compte non tenu du présent paragraphe.

Definitions

(2) In this section,

“designated cost”
« coût désigné »

“designated cost” to a taxpayer at any time in a taxation year of an offshore investment fund property that the taxpayer holds or has an interest in means the amount determined by the formula

$$A + B + C + D$$

where

A is the cost amount to the taxpayer of the property at that time (determined without reference to paragraphs 53(1)(m) and 53(1)(q), subparagraph 53(2)(c)(i.3), paragraphs 53(2)(g) and 53(2)(g.1) and section 143.2),

B is, where an additional amount has been made available by a person to another person after 1984 and before that time, whether by way of gift, loan, payment for a share, transfer of property at less than its fair market value or otherwise, in circumstances such that it may reasonably be concluded that one of the main reasons for so making the additional amount available to the other person was to increase the value of the property, the total of all amounts each of which is the amount, if any, by

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« coût désigné » S'agissant du coût désigné, pour un contribuable à un moment donné d'une année d'imposition, d'un bien d'un fonds de placement non-résident qu'il détient ou sur lequel il a un droit, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A + B + C + D$$

où :

A représente le coût indiqué du bien pour le contribuable à ce moment, déterminé compte non tenu des alinéas 53(1)m) et q), du sous-alinéa 53(2)c)(i.3), des alinéas 53(2)g) et g.1) et de l'article 143.2;

B lorsqu'une personne a mis un montant supplémentaire à la disposition d'une autre personne après 1984 et avant ce moment, sous forme de don, de prêt, de paiement d'une action, d'un transfert de biens à un montant inférieur à la juste valeur marchande de celui-ci ou autrement, dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure que l'une des raisons principales d'avoir mis ce montant supplémentaire à la

Définitions

« coût désigné »
“designated cost”

which such an additional amount exceeds any increase in the cost amount to the taxpayer of the property by virtue of that additional amount,

C is the total of all amounts each of which is an amount included in respect of the offshore investment fund property by virtue of this section in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, and

D is

(a) where the taxpayer has held or has had the interest in the property at all times since the end of 1984, the amount, if any, by which the fair market value of the property at the end of 1984 exceeds the cost amount to the taxpayer of the property at the end of 1984, or

(b) in any other case, the total of

(i) the amount, if any, by which the fair market value of the property at the particular time the taxpayer acquired the property exceeds the cost amount to the taxpayer of the property at the particular time, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is an amount that would have been included in respect of the property because of this section in computing the taxpayer's income for a taxation year that began before June 20, 1996 if the cost to the taxpayer of the property were equal to the fair market value of the property at the particular time

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount that was included in respect of the property because of this section in computing the taxpayer's income for a taxation year that began before June 20, 1996,

except that the designated cost of an offshore investment fund property that is a prescribed offshore investment fund property is nil;

“non-resident entity” at any time means

(a) a corporation that is at that time non-resident,

disposition de cette autre personne était d'augmenter la valeur du bien, le total des montants dont chacun constitue l'excédent éventuel d'un tel montant supplémentaire sur toute augmentation du coût indiqué du bien pour le contribuable en raison de ce montant supplémentaire;

C le total des montants dont chacun constitue un montant inclus, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition précédente à l'égard d'un bien d'un fonds de placement non-résident;

D :

a) lorsque le contribuable détient le bien, ou a un droit sur celui-ci, sans interruption depuis la fin de 1984, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien à la fin de 1984 sur son coût indiqué pour lui à la fin de 1984,

b) dans les autres cas, le total des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment où le contribuable l'a acquis sur le coût indiqué du bien pour lui à ce moment,

(ii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du présent article, aurait été inclus au titre du bien dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant le 20 juin 1996 si le coût du bien pour lui avait été égal à sa juste valeur marchande au moment où il l'a acquis,

(B) le total des montants représentant chacun un montant qui, par l'effet du présent article, a été inclus au titre du bien dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant le 20 juin 1996.

Toutefois le coût désigné d'un bien d'un fonds de placement non-résident qui est un bien, visé

“non-resident
entity”
« entité non-
résidente »

(b) a partnership, organization, fund or entity that is at that time non-resident or is not at that time situated in Canada, or

(c) an exempt foreign trust (other than a trust described in any of paragraphs (a) to (g) of the definition “exempt foreign trust” in subsection 94(1)).

Interpretation

(3) Where subsection 94.1(1) is applied with respect to an offshore investment fund property that was

(a) held by the taxpayer on February 15, 1984,

(b) received as a stock dividend in respect of a share of the capital stock of a non-resident entity held by the taxpayer on February 15, 1984,

(c) received as a stock dividend in respect of a share of the capital stock of a non-resident entity that the taxpayer had previously received as described in paragraph 94.1(3)(b), or

(d) substituted for a property held by the taxpayer on February 15, 1984 pursuant to an arrangement that existed on that date,

the reference to “1984” in the descriptions of B and in the definition “designated cost” in subsection 94.1(2) shall be read as a reference to “1985”.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 94.1; 1998, c. 19, s. 121; 2013, c. 34, s. 8.

Investments in non-resident commercial trusts

94.2 (1) Subsection (2) applies to a beneficiary under a trust, and to any particular person of which any such beneficiary is a controlled foreign affiliate, at any time if

(a) the trust is at that time an exempt foreign trust (other than a trust described in any of paragraphs (a) to (g) of the definition “exempt foreign trust” in subsection 94(1));

(b) either

par règlement, d’un fonds de placement non-résident est nul.

« entité non-résidente » Est une entité non-résidente à un moment donné :

a) la société qui est un non-résident à ce moment;

b) la société de personnes, l’organisme, le fonds ou l’entité qui, à ce moment, est un non-résident ou n’est pas situé au Canada;

c) une fiducie étrangère exempte, sauf une fiducie visée à l’un des alinéas a) à g) de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe 94(1).

« entité non-résidente »
“non-resident entity”

Interprétation

(3) Pour l’application du paragraphe (1) en ce qui concerne un droit sur un bien d’un fonds de placement non-résident :

a) détenu par le contribuable le 15 février 1984;

b) reçu comme dividende en actions à l’égard d’une action du capital-actions d’une entité non-résidente détenue par le contribuable le 15 février 1984;

c) reçu comme dividende en actions à l’égard d’une action du capital-actions d’une entité non-résidente que le contribuable avait précédemment reçue à titre de dividende conformément à l’alinéa b);

d) substitué à un bien détenu par le contribuable le 15 février 1984 conformément à un arrangement qui existait à cette date,

la mention « 1984 », aux éléments B et D figurant à la définition de « coût désigné », au paragraphe (2), doit être remplacée par la mention « 1985 ».

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 94.1; 1998, ch. 19, art. 121; 2013, ch. 34, art. 8.

94.2 (1) Le paragraphe (2) s’applique, à un moment donné, au bénéficiaire d’une fiducie et à une personne donnée dont un tel bénéficiaire est une société étrangère affiliée contrôlée si les conditions ci-après sont réunies :

a) la fiducie est, à ce moment, une fiducie étrangère exempte, sauf une fiducie visée à l’un des alinéas a) à g) de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe 94(1);

Placements dans des fiducies commerciales non-résidentes

(i) the total fair market value at that time of all fixed interests of a particular class in the trust held by the beneficiary, persons or partnerships not dealing at arm's length with the beneficiary, or persons or partnerships that acquired their interests in the trust in exchange for consideration given to the trust by the beneficiary, is at least 10% of the total fair market value at that time of all fixed interests of the particular class, or

(ii) the beneficiary or the particular person has at or before that time contributed restricted property to the trust; and

(c) the beneficiary is at that time a

(i) resident beneficiary,

(ii) mutual fund,

(iii) controlled foreign affiliate of the particular person, or

(iv) partnership of which a person described in any of subparagraphs (i) to (iii) is a member.

(2) If this subsection applies at any time to a beneficiary under, or a particular person in respect of, a trust, then for the purposes of applying this section, subsections 91(1) to (4), paragraph 94.1(1)(a) and sections 95 and 233.4 to the beneficiary under, and, if applicable, to the particular person in respect of, the trust

(a) the trust is deemed to be at that time a non-resident corporation

(i) controlled by each of the beneficiary and the particular person, and

(ii) having, for each particular class of fixed interests in the trust, a separate class of capital stock of 100 issued shares that have the same attributes as the interests of the particular class; and

(b) each beneficiary under the trust is deemed to hold at that time the number of shares of each separate class described in subparagraph (a)(ii) equal to the proportion of 100 that the fair market value at that time of that beneficiary's fixed interests in the corresponding particular class of fixed inter-

b) selon le cas :

(i) la juste valeur marchande totale, à ce moment, des participations fixes d'une catégorie donnée de la fiducie, détenues par le bénéficiaire, par des personnes ou des sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec celui-ci ou par des personnes ou des sociétés de personnes ayant acquis leur participation dans la fiducie en échange d'une contrepartie donnée à la fiducie par le bénéficiaire, correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée,

(ii) le bénéficiaire ou la personne donnée a fait un apport de biens d'exception à la fiducie au plus tard à ce moment;

c) à ce moment, le bénéficiaire est :

(i) un bénéficiaire résident,

(ii) un fonds commun de placement,

(iii) une société étrangère affiliée contrôlée de la personne donnée,

(iv) une société de personnes dont une personne visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) est un associé.

(2) En cas d'application du présent paragraphe à un moment donné au bénéficiaire d'une fiducie ou à une personne donnée relativement à une fiducie, pour l'application du présent article, des paragraphes 91(1) à (4), de l'alinéa 94.1(1)(a) et des articles 95 et 233.4 au bénéficiaire et, le cas échéant, à la personne donnée relativement à la fiducie :

a) la fiducie est réputée être, à ce moment, une société non-résidente qui, à la fois :

(i) est contrôlée par le bénéficiaire ainsi que par la personne donnée,

(ii) a, pour chaque catégorie donnée de participations fixes dans la fiducie, une catégorie distincte de capital-actions de 100 actions émises qui présentent les mêmes caractéristiques que les participations de la catégorie donnée;

b) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé détenir, à ce moment, le nombre d'actions de chaque catégorie distincte visée au sous-alinéa a)(ii) égal à la proportion de 100 que représente le rapport entre la juste valeur

Deemed
corporation

Société réputée

ests in the trust is of the fair market value at that time of all fixed interests in the particular class.

Relief from double tax

(3) For the purposes of applying subsection 91(1) to the beneficiary, and, if applicable, to the particular person, to whom subsection (2) applies

(a) there may be deducted in computing the foreign accrual property income of the trust referred to in paragraph (2)(a) (in this subsection referred to as the “entity”) for a particular taxation year of the entity the amount that would, in the absence of this paragraph, be the portion of the entity’s foreign accrual property income that would reasonably be considered to have been if this Part were applicable to all beneficiaries of the entity, included under subsection 104(13) in computing the income of any beneficiary of the entity for the taxation year in which the particular taxation year of the entity ends; and

(b) subsection 5904(2) of the *Income Tax Regulations* is to be read without reference to its paragraph (a) in determining the distribution entitlement of all the shares of a class of the capital stock of the entity at the end of the particular taxation year.

Request for information

(4) If the Minister sends a written request, served personally or by registered mail, to a taxpayer requesting additional information for the purpose of enabling the Minister to determine the fair market value of interests in a trust for the purpose of determining the application of subsections (1) to (3) for a taxation year to the taxpayer, and information that may reasonably be considered to be sufficient to make the determination is not received by the Minister within 120 days (or within any longer period that is acceptable to the Minister) after the Minister sends the request, then in applying this section for the taxation year to the taxpayer the fair market value of those interests is deemed to be the fair market value as reasonably determined by the Minister based on the information received by the Minister within 120 days (or within any longer period that is acceptable to the Minister) after the Minister sends the re-

marchande à ce moment des participations fixes de ce bénéficiaire de la catégorie donnée correspondante de participations fixes dans la fiducie et la juste valeur marchande à ce moment de l’ensemble des participations fixes de la catégorie donnée.

(3) Pour l’application du paragraphe 91(1) au bénéficiaire et, le cas échéant, à la personne donnée auxquels le paragraphe (2) s’applique :

a) est déductible dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la fiducie visée à l’alinéa (2)a) (appelée « entité » au présent paragraphe) pour une année d’imposition donnée de l’entité la somme qui, en l’absence du présent alinéa, correspondrait à la partie du revenu étranger accumulé, tiré de biens de l’entité qu’il serait raisonnable de considérer, si la présente partie s’appliquait à l’ensemble des bénéficiaires de l’entité, comme ayant été incluse en application du paragraphe 104(13) dans le calcul du revenu d’un bénéficiaire de l’entité pour l’année d’imposition dans laquelle l’année donnée prend fin;

b) le paragraphe 5904(2) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* s’applique compte non tenu de son alinéa a) lorsqu’il s’agit de déterminer le droit à l’attribution de l’ensemble des actions d’une catégorie du capital-actions de l’entité à la fin de l’année donnée.

Élimination de la double imposition

(4) Si le ministre présente à un contribuable une demande écrite signifiée à personne ou par courrier recommandé afin d’obtenir des renseignements supplémentaires qui lui permettront de déterminer la juste valeur marchande des participations dans une fiducie pour l’application des paragraphes (1) à (3) au contribuable pour une année d’imposition, mais qu’il ne reçoit pas, dans les 120 jours suivant l’envoi de la demande (ou dans tout délai plus long qu’il estime acceptable), des renseignements qu’il est raisonnable de considérer comme étant suffisants pour faire cette détermination, pour l’application du présent article au contribuable pour l’année d’imposition en cause, la juste valeur marchande de ces participations est réputée être égale à celle qui est raisonnablement déterminée par le ministre d’après les renseignements qu’il a reçus dans les 120 jours suivant l’envoi de la demande (ou dans tout délai plus long

Demande de renseignements

quest and any other information the Minister considers reasonable.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2013, c. 34, s. 9; 2014, c. 39, s. 24.

Definitions for this subdivision

“active business”
« *entreprise exploitée activement* »

“antecedent corporation”
« *société antécédente* »

95. (1) In this subdivision,

“active business” of a foreign affiliate of a taxpayer means any business carried on by the foreign affiliate other than

- (a) an investment business carried on by the foreign affiliate,
- (b) a business that is deemed by subsection (2) to be a business other than an active business carried on by the foreign affiliate, or
- (c) a non-qualifying business of the foreign affiliate;

“antecedent corporation” of a particular corporation means

- (a) a predecessor corporation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) in respect of an amalgamation to which subsection 87(11) applied and by which the particular corporation was formed,
- (b) a predecessor corporation (within the meaning of subsection 87(1)) of the corporation (referred to in this definition as the “first amalco”) that was formed on an amalgamation of the predecessor corporation and another corporation, where

(i) shares of the capital stock of the predecessor corporation that were not owned by the other corporation, or by a corporation of which the other corporation is a subsidiary wholly-owned corporation, were exchanged on the amalgamation for shares of the capital stock of the first amalco that were, during the series of transactions or events that includes the amalgamation, redeemed, acquired or cancelled by the first amalco for money,

(ii) the first amalco was a predecessor corporation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) in respect of an amalgamation to which subsection 87(11) applied and by which the particular corporation was formed, and

(iii) the amalgamation referred to in subparagraph (i) occurred in a series of trans-

qu’il estime acceptable) et d’autres renseignements qu’il considère raisonnables.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2013, ch. 34, art. 9; 2014, ch. 39, art. 24.

95. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-section.

« acheteur déterminé » Est un acheteur déterminé à un moment donné relativement à un contribuable résidant au Canada l’entité qui est, à ce moment :

- a) le contribuable;
- b) une entité résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;
- c) une société étrangère affiliée d’une entité visée à l’un des alinéas a), b) et d) à f);
- d) une fiducie, sauf une fiducie exonérée, dans laquelle une entité visée à l’un des alinéas a) à c), e) et f) a un droit de bénéficiaire;
- e) une société de personnes dont une entité visée à l’un des alinéas a) à d) et f) est un associé;
- f) une entité, sauf une entité visée à l’un des alinéas a) à e), avec laquelle une entité visée à l’un de ces alinéas a un lien de dépendance.

« année d’imposition » À l’égard d’une société étrangère affiliée d’un contribuable, la période dans le cadre de laquelle les comptes de la société étrangère affiliée sont habituellement dressés, cette période ne pouvant cependant dépasser 53 semaines.

« banque étrangère » Entité qui serait une banque étrangère au sens de la définition de cette expression à l’article 2 de la *Loi sur les banques* si, à la fois :

- a) il n’était pas tenu compte du passage de cette définition suivant l’alinéa g);
- b) cette entité n’était pas exemptée du statut de banque étrangère par l’effet de l’article 12 de cette loi.

« bien de placement » Sont compris parmi les biens de placement d’une société étrangère affiliée d’un contribuable :

Définitions applicables à la présente sous-section

« acheteur déterminé »
“*specified purchaser*”

« année d’imposition »
“*taxation year*”

« banque étrangère »
“*foreign bank*”

« bien de placement »
“*investment property*”

actions or events that included the amalgamation referred to in subparagraph (ii),

(c) a corporation that was wound-up into the particular corporation in a winding-up to which subsection 88(1) applied, or

(d) an antecedent corporation of an antecedent corporation of the particular corporation;

“calculating currency”
« monnaie de calcul »

“calculating currency” for a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer means

(a) the currency of the country in which the foreign affiliate is resident at the end of the taxation year, or

(b) any currency that the taxpayer demonstrates to be reasonable in the circumstances;

“controlled foreign affiliate”
« société étrangère affiliée contrôlée »

“controlled foreign affiliate”, at any time, of a taxpayer resident in Canada, means

(a) a foreign affiliate of the taxpayer that is, at that time, controlled by the taxpayer, or

(b) a foreign affiliate of the taxpayer that would, at that time, be controlled by the taxpayer if the taxpayer owned

(i) all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by the taxpayer,

(ii) all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by persons who do not deal at arm’s length with the taxpayer,

(iii) all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that time by the persons (each of whom is referred to in this definition as a “relevant Canadian shareholder”), in any set of persons not exceeding four (which set of persons shall be determined without reference to the existence of or the absence of any relationship, connection or action in concert between those persons), who

(A) are resident in Canada,

(B) are not the taxpayer or a person described in subparagraph (ii), and

(C) own, at that time, shares of the capital stock of the foreign affiliate, and

(iv) all of the shares of the capital stock of the foreign affiliate that are owned at that

a) les actions du capital-actions d’une société, à l’exclusion des actions d’une autre société étrangère affiliée du contribuable qui constituent des biens exclus de la société affiliée;

b) les participations dans des sociétés de personnes, à l’exclusion de celles qui constituent des biens exclus de la société affiliée;

c) les participations dans des fiducies, à l’exclusion de celles qui constituent des biens exclus de la société affiliée;

d) les dettes ou les annuités;

e) les marchandises ou les contrats à terme de marchandises, vendus ou achetés, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une bourse de marchandises ou sur un marché à terme de marchandises, sauf les marchandises manufacturées, produites, cultivées, extraites ou transformées par la société affiliée ou par une personne à laquelle celle-ci est liée autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5) b) et les contrats à terme de marchandises se rapportant à de telles marchandises;

f) la monnaie;

g) les immeubles ou les biens réels;

h) les avoirs miniers canadiens et étrangers;

i) les participations dans des fonds ou des entités autres que des sociétés, des sociétés de personnes et des fiducies;

j) les intérêts ou, pour l’application du droit civil, les droits, ou les options, sur des biens visés à l’un des alinéas a) à i).

« bien exclu » Est un bien exclu d’une société étrangère affiliée d’un contribuable à un moment donné tout bien de celle-ci :

« bien exclu »
“excluded property”

a) soit qu’elle utilise ou détient principalement en vue de tirer un revenu provenant de son entreprise exploitée activement;

b) soit qui consiste en actions du capital-actions d’une autre société étrangère affiliée du contribuable si la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de cette autre société étrangère affiliée est attribuable à des biens de celle-ci qui sont des biens exclus;

time by persons who do not deal at arm's length with any relevant Canadian shareholder;

“designated acquired corporation”
« société acquise désignée »

“designated acquired corporation” of a taxpayer means a particular antecedent corporation of the taxpayer if

(a) the taxpayer or another antecedent corporation of the taxpayer acquired control of

(i) the particular antecedent corporation, or

(ii) a corporation (referred to in this definition as a “successor corporation”) of which the particular antecedent corporation is an antecedent corporation, and

(b) immediately before the acquisition of control or a series of transactions or events that includes the acquisition of control, the taxpayer, the other antecedent corporation or a corporation resident in Canada of which the taxpayer or the other antecedent corporation is a subsidiary wholly-owned corporation, as the case may be, dealt at arm's length (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) with the particular antecedent corporation or the successor corporation, as the case may be;

“designated liquidation and dissolution”
« liquidation et dissolution désignées »

“designated liquidation and dissolution”, of a foreign affiliate (referred to in this definition as the “disposing affiliate”) of a taxpayer, means a liquidation and dissolution of the disposing affiliate in respect of which

(a) the taxpayer had, immediately before the time of the earliest distribution of property by the disposing affiliate in the course of the liquidation and dissolution, a surplus entitlement percentage in respect of the disposing affiliate of not less than 90%,

(b) both

(i) the percentage determined by the following formula is greater than or equal to 90%:

$$A/B$$

where

A is the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is the fair market value, at the time at which it is distributed, of a

c) soit qui consiste en biens dont la totalité ou la presque totalité du revenu est ou serait, si les biens produisaient un revenu, un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement (lequel revenu comprend, à cette fin, un revenu qui serait réputé, par l'alinéa (2)a), être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa (2)a)(v));

c.1) soit qui consiste en biens découlant d'une convention :

(i) d'une part, qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie,

(ii) d'autre part, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée en vue de réduire le risque que présentent pour elle les fluctuations suivantes :

(A) dans le cas d'une somme qui était à recevoir aux termes d'une convention concernant la vente de biens exclus ou d'une somme à recevoir qui était un bien visé à l'alinéa c), les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la somme à recevoir était libellée,

(B) dans le cas des sommes ci-après, les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la somme était libellée :

(I) toute somme qui était payable aux termes d'une convention concernant l'achat de biens qui sont des biens exclus de la société affiliée tout au long de la période commençant au moment de l'acquisition des biens et se terminant au moment donné,

(II) toute dette, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le produit provenant de l'émission ou de la constitution de la dette a servi à acquérir des biens qui sont des biens exclus de la société affiliée tout au long de la période commençant au moment de l'acquisition des biens et se terminant au moment donné,

(III) toute dette, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le produit provenant de l'émission ou de la constitution de la dette a servi à

property that is distributed by the disposing affiliate, in respect of shares of the capital stock of the disposing affiliate, in the course of the liquidation and dissolution to one particular shareholder of the disposing affiliate that was, immediately before the time of the distribution, a foreign affiliate of the taxpayer

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount owing (other than an unpaid dividend) by, or an obligation of, the disposing affiliate that was assumed or cancelled by the particular shareholder in consideration for a property referred to in clause (A), and

B is the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is the fair market value, at the time at which it is distributed, of a property that is distributed by the disposing affiliate, in respect of shares of the capital stock of the disposing affiliate, to a shareholder of the disposing affiliate in the course of the liquidation and dissolution

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount owing (other than an unpaid dividend) by, or an obligation of, the disposing affiliate that was assumed or cancelled by a shareholder of the disposing affiliate in consideration for a property referred to in clause (A), and

(ii) at the time of each distribution of property by the disposing affiliate in the course of the liquidation and dissolution in respect of shares of the capital stock of the disposing affiliate, the particular shareholder holds shares of that capital stock that would, if an annual general meeting of the shareholders of the disposing affiliate were held at that time, entitle it to 90% or more of the votes that could be cast under all circumstances at the meeting, or

rembourser le solde impayé de l'une des sommes suivantes :

1. toute somme qui, immédiatement avant le moment du remboursement, est visée à la subdivision (I),
2. toute dette de la société affiliée qui, immédiatement avant le moment du remboursement, est visée à la subdivision (II),
3. toute dette de la société affiliée qui, immédiatement avant le moment du remboursement, est visée à la présente subdivision.

En outre, pour l'application de la définition de « société étrangère affiliée » au présent paragraphe et de celle de « pourcentage d'intérêt direct » au paragraphe (4) dans le cadre de la présente définition, dans le cas où une société étrangère affiliée d'un contribuable a une participation dans une société de personnes à un moment donné :

d) la société de personnes est réputée être une société non-résidente dont le capital-actions est composé de 100 actions émises d'une catégorie donnée;

e) la société affiliée est réputée être propriétaire à ce moment de la fraction des actions émises de cette catégorie représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande de sa participation dans la société de personnes à ce moment,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes à ce moment.

« concession d'une licence sur un bien » Consiste notamment à permettre l'utilisation, la production ou la reproduction d'un bien, y compris de l'information ou toute autre chose.

« concession d'une licence sur un bien »
“licensing of property”

« entité » S'entend notamment d'une association, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'un fonds, d'une organisation, d'une personne physique, d'une société, d'une société de personnes ou d'un syndicat.

« entité »
“entity”

(c) one particular shareholder of the disposing affiliate that was, throughout the liquidation and dissolution, a foreign affiliate of the taxpayer owns not less than 90% of the issued shares of each class of the capital stock of the disposing affiliate throughout the liquidation and dissolution;

“eligible trust”
« fiducie
admissible »

“eligible trust”, at any time, means a trust, other than a trust

(a) created or maintained for charitable purposes,

(b) governed by an employee benefit plan,

(c) described in paragraph (a.1) of the definition “trust” in subsection 108(1),

(d) governed by a salary deferral arrangement,

(e) operated for the purpose of administering or providing superannuation, pension, retirement or employee benefits, or

(f) where the amount of income or capital that any entity may receive directly from the trust at any time as a beneficiary under the trust depends on the exercise by any entity of, or the failure by any entity to exercise, a discretionary power;

“entity”
« entité »

“entity” includes an association, a corporation, a fund, a natural person, a joint venture, an organization, a partnership, a syndicate and a trust;

“excluded property”
« bien exclu »

“excluded property”, at a particular time, of a foreign affiliate of a taxpayer means any property of the foreign affiliate that is

(a) used or held by the foreign affiliate principally for the purpose of gaining or producing income from an active business carried on by it,

(b) shares of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer where all or substantially all of the fair market value of the property of the other foreign affiliate is attributable to property, of that other foreign affiliate, that is excluded property,

(c) property all or substantially all of the income from which is, or would be, if there were income from the property, income from an active business (which, for this purpose, includes income that would be deemed to be income from an active business by paragraph

« entreprise canadienne imposable » À un moment donné, toute entreprise d’un exploitant — société étrangère affiliée d’un contribuable résidant au Canada ou société de personnes dont une telle société affiliée est un associé — dont le revenu :

« entreprise
canadienne
imposable »
“taxable
Canadian
business”

a) d’une part, est inclus dans le calcul du revenu imposable de la société affiliée gagné au Canada pour une année d’imposition en vertu du sous-alinéa 115(1)a(ii) ou serait ainsi inclus si l’entreprise produisait un revenu pour l’année d’imposition ou l’exercice de l’exploitant qui comprend ce moment;

b) d’autre part, n’est pas exonéré de l’impôt prévu par la présente partie par l’effet d’un traité fiscal conclu avec un pays ou ne serait pas ainsi exonéré si l’entreprise produisait un revenu pour l’année d’imposition ou l’exercice de l’exploitant qui comprend ce moment.

« entreprise de placement » Entreprise exploitée par une société étrangère affiliée d’un contribuable au cours d’une année d’imposition (à l’exception d’une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être une entreprise autre qu’une entreprise exploitée activement de la société affiliée et autre qu’une entreprise non admissible de cette société) dont le principal objet consiste à tirer un revenu de biens (y compris des intérêts, dividendes, loyers, redevances et rendements semblables et tous montants de remplacement de tels intérêts, dividendes, loyers, redevances ou rendements), un revenu de l’assurance ou de la réassurance de risques, un revenu provenant de l’affacturage de comptes clients ou des bénéfices provenant de la disposition de biens de placement, sauf si le contribuable ou la société affiliée établissent que les conditions ci-après étaient réunies tout au long de la période de l’année pendant laquelle la société affiliée a exploité l’entreprise :

« entreprise de
placement »
“investment
business”

a) l’entreprise, sauf celle menée principalement avec des personnes avec lesquelles la société affiliée a un lien de dépendance, présente l’une des caractéristiques suivantes :

(i) il s’agit d’une entreprise que la société affiliée exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d’assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobi-

(2)(a) if that paragraph were read without reference to subparagraph (v)), or

(c.1) property arising under or as a result of an agreement that

(i) provides for the purchase, sale or exchange of currency, and

(ii) either

(A) can reasonably be considered to have been made by the affiliate to reduce its risk, with respect to an amount that was receivable under an agreement that relates to the sale of excluded property or with respect to an amount that was receivable and was a property described in paragraph (c), of fluctuations in the value of the currency in which the amount receivable was denominated, or

(B) can reasonably be considered to have been made by the affiliate to reduce its risk, with respect to any of the following amounts, of fluctuations in the value of the currency in which that amount was denominated:

(I) an amount that was payable under an agreement that relates to the purchase of property that (at all times between the time of the acquisition of the property and the particular time) is excluded property of the affiliate,

(II) an amount of indebtedness, to the extent that the proceeds derived from the issuance or incurring of the indebtedness can reasonably be considered to have been used to acquire property that (at all times between the time of the acquisition of that property and the particular time) is excluded property of the affiliate, or

(III) an amount of indebtedness, to the extent that the proceeds derived from the issuance or incurring of the indebtedness can reasonably be considered to have been used to repay the outstanding balance of

1. an amount that, immediately before the time of that repayment, is described by subclause (I),

lières ou en marchandises et dont les activités sont réglementées par les lois des pays suivants, selon le cas :

(A) chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays, et le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(B) le pays où l'entreprise est principalement exploitée,

(C) si la société affiliée est liée à une société non-résidente, le pays sous le régime des lois duquel cette dernière est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne,

(ii) elle consiste à mettre en valeur des immeubles ou des biens réels en vue de leur vente, à prêter de l'argent, à louer des biens, à concéder des licences sur des biens ou à assurer ou à réassurer des risques;

b) selon le cas :

(i) la société affiliée exploite l'entreprise autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes (la société affiliée étant appelée « exploitant » à l'alinéa c) pour ce qui est des moments, compris dans la période en cause, où elle exploite ainsi l'entreprise),

(ii) la société affiliée exploite l'entreprise à titre d'associé admissible d'une société de personnes (cette dernière étant appelée « exploitant » à l'alinéa c) pour ce qui est des moments, compris dans la période en cause, où la société affiliée exploite ainsi l'entreprise;

c) l'exploitant emploie, selon le cas :

2. an amount of indebtedness of the affiliate that, immediately before the time of that repayment, is described by subclause (II), or

3. an amount of indebtedness of the affiliate that, immediately before the time of that repayment, is described by this subclause,

and, for the purposes of the definitions “foreign affiliate” in this subsection and “direct equity percentage” in subsection 95(4) as they apply to this definition, where at any time a foreign affiliate of a taxpayer has an interest in a partnership,

(d) the partnership shall be deemed to be a non-resident corporation having capital stock of a single class divided into 100 issued shares, and

(e) the affiliate shall be deemed to own at that time that proportion of the issued shares of that class that

(i) the fair market value of the affiliate’s interest in the partnership at that time

is of

(ii) the fair market value of all interests in the partnership at that time;

“exempt trust”
« fiducie
exonérée »

“exempt trust”, at a particular time in respect of a taxpayer resident in Canada, means a trust that, at that time, is a trust under which the interest of each beneficiary under the trust is, at all times that the interest exists during the trust’s taxation year that includes the particular time, a specified fixed interest of the beneficiary in the trust, if at the particular time

(a) the trust is an eligible trust,

(b) there are at least 150 beneficiaries each of whom holds a specified fixed interest, in the trust, that has a fair market value of at least \$500, and

(c) the total of all amounts each of which is the fair market value of an interest as a beneficiary under the trust held by a specified purchaser in respect of the taxpayer is not more than 10% of the total fair market value of all interests as a beneficiary under the trust;

(i) plus de cinq personnes à plein temps pour assurer la conduite active de l’entreprise,

(ii) l’équivalent de plus de cinq personnes à plein temps pour assurer la conduite active de l’entreprise, compte tenu uniquement des services suivants :

(A) les services fournis par ses employés,

(B) les services que lui fournissent à l’étranger une ou plusieurs personnes dont chacune est, pendant la période où elle a exécuté les services, l’employé d’une des entités suivantes :

(I) une société liée à la société affiliée autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b),

(II) dans le cas où l’exploitant est la société affiliée :

1. une société (appelée « actionnaire fournisseur » au présent sous-alinéa) qui est un actionnaire admissible de la société affiliée,

2. une société désignée relativement à la société affiliée,

3. une société de personnes désignée relativement à la société affiliée,

(III) dans le cas où l’exploitant est la société de personnes visée au sous-alinéa b)(ii) :

1. une personne (appelée « associé fournisseur » au présent sous-alinéa) qui est un associé admissible de la société de personnes,

2. une société désignée relativement à la société affiliée,

3. une société de personnes désignée relativement à la société affiliée,

à condition que les sociétés visées à la subdivision (B)(I) et les sociétés désignées, sociétés de personnes désignées, actionnaires fournisseurs ou associés fournisseurs visés aux subdivisions (B)(II) et (III) reçoivent de l’exploitant, en règlement des services qui lui sont fournis par

“foreign accrual property income”
« revenu étranger accumulé, tiré de biens »

“foreign accrual property income” of a foreign affiliate of a taxpayer, for any taxation year of the affiliate, means the amount determined by the formula

$$(A + A.1 + A.2 + B + C) - (D + E + F + F.1 + G + H)$$

where

A is the amount that would, if section 80 did not apply to the affiliate for the year or a preceding taxation year, be the total of all amounts, each of which is the affiliate’s income for the year from property, the affiliate’s income for the year from a business other than an active business or the affiliate’s income for the year from a non-qualifying business of the affiliate, in each case that amount being determined as if each amount described in clause (2)(a)(ii)(D) that was paid or payable, directly or indirectly, by the affiliate to another foreign affiliate of the taxpayer or of a person with whom the taxpayer does not deal at arm’s length were nil where an amount in respect of the income derived by the other foreign affiliate from that amount that was paid or payable to it by the affiliate was added in computing its income from an active business, other than

(a) interest that would, by virtue of paragraph 81(1)(m), not be included in computing the income of the affiliate if it were resident in Canada,

(b) a dividend from another foreign affiliate of the taxpayer,

(c) a taxable dividend to the extent that the amount thereof would, if the dividend were received by the taxpayer, be deductible by the taxpayer under section 112, or

(d) any amount included because of subsection 80.4(2) in the affiliate’s income in respect of indebtedness to another corporation that is a foreign affiliate of the taxpayer or of a person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm’s length,

A.1 is twice the total of all amounts included in computing the affiliate’s income from property or businesses (other than active

ces employés, une rétribution d’une valeur au moins égale au coût, pour ces sociétés, sociétés de personnes, actionnaires ou associés, de la rétribution payée aux employés ayant exécuté les services, ou constituée pour leur compte, pendant l’exécution de ces services.

« entreprise exploitée activement » Entreprise exploitée par une société étrangère affiliée d’un contribuable, à l’exclusion des entreprises suivantes :

a) une entreprise de placement exploitée par la société affiliée;

b) une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être une entreprise autre qu’une entreprise exploitée activement de la société affiliée;

c) une entreprise non admissible de la société affiliée.

« entreprise non admissible » Est une entreprise non admissible d’une société étrangère affiliée d’un contribuable à un moment donné l’entreprise que la société affiliée exploite par l’intermédiaire d’un établissement stable situé dans un territoire qui est un pays non admissible à la fin de l’année d’imposition de la société affiliée qui comprend ce moment, à l’exception des entreprises suivantes :

a) une entreprise de placement de la société affiliée;

b) une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être une entreprise autre qu’une entreprise exploitée activement de la société affiliée.

« établissement stable » S’entend au sens prévu par règlement.

« facteur fiscal approprié » En ce qui concerne une personne ou une société de personnes pour une année d’imposition :

a) dans le cas d’une société ou d’une société de personnes dont l’ensemble des associés, à l’exception des personnes non-résidentes, sont des sociétés, le quotient obtenu par la formule suivante :

$$1/(A - B)$$

où :

« entreprise exploitée activement »
“active business”

« entreprise non admissible »
“non-qualifying business”

« établissement stable »
“permanent establishment”

« facteur fiscal approprié »
“relevant tax factor”

- businesses) for the year because of subsection 80(13),
- A.2 is the amount determined for G in respect of the affiliate for the preceding taxation year,
- B is the total of all amounts each of which is the portion of the affiliate's income (to the extent that the income is not included under the description of A) for the year, or of the affiliate's taxable capital gain for the year that can reasonably be considered to have accrued after its 1975 taxation year, from a disposition of property
- (a) that is not, at the time of disposition, excluded property of the affiliate, or
- (b) that is, at the time of disposition, excluded property of the affiliate, if any of paragraphs (2)(c), (d) and (d.1), subparagraph (2)(e)(i) and paragraph 88(3)(a) applies to the disposition,
- C is, where the affiliate is a controlled foreign affiliate of the taxpayer, the amount that would be required to be included in computing its income for the year if
- (a) subsection 94.1(1) were applicable in computing that income,
- (b) the words "earned directly by the taxpayer" in that subsection were replaced by the words "earned by the person resident in Canada in respect of whom the taxpayer is a foreign affiliate",
- (c) the words "other than a controlled foreign affiliate of the taxpayer or a prescribed non-resident entity" in paragraph 94.1(1)(a) were replaced by the words "other than a prescribed non-resident entity or a controlled foreign affiliate of a person resident in Canada of whom the taxpayer is a controlled foreign affiliate", and
- (d) the words "other than a capital gain" in paragraph 94.1(1)(g) were replaced by the words "other than any income that would not be included in the taxpayer's foreign accrual property income for the year if the value of C in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1) were nil and other than a capital gain",
- A représente le pourcentage fixé à l'alinéa 123(1)a),
- B :
- (i) dans le cas d'une société, le pourcentage qui correspond à son pourcentage de réduction du taux général, au sens de l'article 123.4, pour l'année,
- (ii) dans le cas d'une société de personnes, le pourcentage qui serait déterminé à son égard selon le sous-alinéa (i) si elle était une société dont l'année d'imposition correspond à l'exercice de la société de personnes;
- b) dans les autres cas, 2,2.
- « fiducie admissible » Fiducie autre que les suivantes :
- a) la fiducie établie ou administrée à des fins de bienfaisance;
- b) la fiducie régie par un régime de prestations aux employés;
- c) la fiducie visée à l'alinéa a.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);
- d) la fiducie régie par une entente d'échelonnement du traitement;
- e) la fiducie administrée pour assurer ou verser des prestations de retraite ou de pension ou des prestations à des employés;
- f) la fiducie dans le cadre de laquelle le montant de revenu ou de capital qu'une entité peut recevoir à un moment donné, directement de la fiducie, à titre de bénéficiaire de celle-ci dépend de l'exercice ou du non-exercice par une entité d'un pouvoir discrétionnaire.
- « fiducie exonérée » Est une fiducie exonérée à un moment donné relativement à un contribuable résidant au Canada la fiducie qui, à ce moment, est une fiducie dans le cadre de laquelle la participation de chaque bénéficiaire est, à tout moment où cette participation existe pendant l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné, une participation fixe désignée du bénéficiaire dans la fiducie si, au moment donné, à la fois :
- a) la fiducie est une fiducie admissible;
- b) il existe au moins 150 bénéficiaires dont chacun détient, dans la fiducie, une participa-

« fiducie
admissible »
"eligible trust"

« fiducie
exonérée »
"exempt trust"

D is the total of all amounts, each of which is the affiliate's loss for the year from property, the affiliate's loss for the year from a business other than an active business of the affiliate or the affiliate's loss for the year from a non-qualifying business of the affiliate, in each case that amount being determined as if there were not included in the affiliate's income any amount described in any of paragraphs (a) to (d) of the description of A and as if each amount described in clause (2)(a)(ii)(D) that was paid or payable, directly or indirectly, by the affiliate to another foreign affiliate of the taxpayer or of a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length were nil where an amount in respect of the income derived by the other foreign affiliate from that amount that was paid or payable to it by the affiliate was added in computing its income from an active business,

E is the lesser of

(a) the amount of the affiliate's allowable capital losses for the year from dispositions of property (other than excluded property and property in respect of which an election is made by the taxpayer under subsection 88(3.3)) that can reasonably be considered to have accrued after its 1975 taxation year, and

(b) the total of all amounts each of which is the portion of a taxable capital gain of the affiliate that is included in the amount determined for B in respect of the affiliate for the year,

F is the prescribed amount for the year,

F.1 is the lesser of

(a) the prescribed amount for the year, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the portion of a taxable capital gain of the affiliate that is included in the amount determined for B in respect of the affiliate for the year

exceeds

(ii) the amount determined for E in respect of the affiliate for the year,

tion fixe désignée ayant une juste valeur marchande d'au moins 500 \$;

c) le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, détenue par un acheteur déterminé relativement au contribuable, représente au plus 10 % de la juste valeur marchande totale des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie.

« impôt étranger accumulé » S'agissant de l'impôt étranger accumulé applicable à toute somme incluse, en vertu du paragraphe 91(1), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année d'imposition à l'égard d'une société étrangère affiliée donnée de celui-ci, sous réserve du paragraphe 91(4.1) :

« impôt étranger accumulé »
"foreign accrual tax"

a) la partie de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il est raisonnable de considérer comme étant applicable à cette somme et qui est payée :

(i) soit par la société affiliée donnée,

(ii) soit par une autre société étrangère affiliée (appelée « société affiliée actionnaire » à l'alinéa b)) du contribuable si, à la fois :

(A) l'autre société affiliée a un pourcentage d'intérêt dans la société affiliée donnée,

(B) l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices est payé à un pays étranger,

(C) l'autre société affiliée, et non la société affiliée donnée, est redevable de cet impôt sous le régime des lois de ce pays,

(iii) soit par une autre société étrangère affiliée du contribuable à l'égard d'un dividende reçu, directement ou indirectement, de la société affiliée donnée, si cette autre société affiliée a un pourcentage d'intérêt dans la société affiliée donnée;

b) tout montant visé par règlement qui constitue à l'égard de la société affiliée donnée ou de la société affiliée actionnaire, selon le cas, un impôt étranger accumulé applicable à cette somme.

G is the amount, if any, by which

(a) the total of amounts determined for A.1 and A.2 in respect of the affiliate for the year

exceeds

(b) the total of all amounts determined for D to F.1 in respect of the affiliate for the year, and

H is

(a) if the affiliate was a member of a partnership at the end of the fiscal period of the partnership that ended in the year and the partnership received a dividend at a particular time in that fiscal period from a corporation that would be, if the reference in subsection 93.1(1) to “corporation resident in Canada” were a reference to “taxpayer resident in Canada”, a foreign affiliate of the taxpayer for the purposes of sections 93 and 113 at that particular time, then the portion of the amount of that dividend that is included in the value determined for A in respect of the affiliate for the year and that would be, if the reference in subsection 93.1(2) to “corporation resident in Canada” were a reference to “taxpayer resident in Canada”, deemed by paragraph 93.1(2)(a) to have been received by the affiliate for the purposes of sections 93 and 113, and

(b) in any other case, nil;

“foreign accrual tax”
« impôt étranger accumulé »

“foreign accrual tax” applicable to any amount included under subsection 91(1) in computing a taxpayer’s income for a taxation year of the taxpayer in respect of a particular foreign affiliate of the taxpayer means, subject to subsection 91(4.1),

(a) the portion of any income or profits tax that may reasonably be regarded as applicable to that amount and that is paid by

(i) the particular affiliate,

(ii) another foreign affiliate (in paragraph (b) referred to as the “shareholder affiliate”) of the taxpayer where

(A) the other affiliate has an equity percentage in the particular affiliate,

« liquidation et dissolution désignées » Liquidation et dissolution d’une société étrangère affiliée (appelée « société cédante » dans la présente définition) d’un contribuable relativement à laquelle, selon le cas :

« liquidation et dissolution désignées »
“designated liquidation and dissolution”

a) le contribuable avait, immédiatement avant le moment de la première distribution de biens effectuée par la société cédante au cours de la liquidation et dissolution, un pourcentage de droit au surplus relativement à la société cédante d’au moins 90 %;

b) à la fois :

(i) le pourcentage obtenu par la formule ci-après est égal ou supérieur à 90 % :

$$A/B$$

où :

A représente l’excédent du total visé à la division (A) sur celui visé à la division (B) :

(A) le total des sommes dont chacune représente la juste valeur marchande, au moment de sa distribution, d’un bien qui est distribué par la société cédante, relativement à des actions de son capital-actions, au cours de la liquidation et dissolution à un actionnaire donné de celle-ci qui était, immédiatement avant ce moment, une société étrangère affiliée du contribuable,

(B) le total des sommes dont chacune représente une somme due (sauf un dividende non versé) par la société cédante, ou une obligation de celle-ci, qui a été assumée ou annulée par l’actionnaire donné en contrepartie d’un bien visé à la division (A),

B l’excédent du total visé à la division (A) sur celui visé à la division (B) :

(A) le total des sommes dont chacune représente la juste valeur marchande, au moment de sa distribution, d’un bien qui est distribué par la société cédante, relativement à des actions de son capital-actions, à un actionnaire de celle-ci au cours de la liquidation et dissolution,

(B) the income or profits tax is paid to a country other than Canada, and

(C) the other affiliate, and not the particular affiliate, is liable for that tax under the laws of that country, or

(iii) another foreign affiliate of the taxpayer in respect of a dividend received, directly or indirectly, from the particular affiliate, if that other affiliate has an equity percentage in the particular affiliate, and

(b) any amount prescribed in respect of the particular affiliate or the shareholder affiliate, as the case may be, to be foreign accrual tax applicable to that amount;

“foreign affiliate”
« société étrangère affiliée »

“foreign affiliate”, at any time, of a taxpayer resident in Canada means a non-resident corporation in which, at that time,

(a) the taxpayer’s equity percentage is not less than 1%, and

(b) the total of the equity percentages in the corporation of the taxpayer and of each person related to the taxpayer (where each such equity percentage is determined as if the determinations under paragraph (b) of the definition “equity percentage” in subsection 95(4) were made without reference to the equity percentage of any person in the taxpayer or in any person related to the taxpayer) is not less than 10%,

except that a corporation is not a foreign affiliate of a non-resident-owned investment corporation;

“foreign bank”
« banque étrangère »

“foreign bank” means an entity that would be a foreign bank within the meaning assigned by the definition of that expression in section 2 of the *Bank Act* if

(a) that definition were read without reference to the portion thereof after paragraph (g) thereof, and

(b) the entity had not been exempt under section 12 of that Act from being a foreign bank;

“income from an active business”
« revenu provenant d’une entreprise exploitée activement »

“income from an active business” of a foreign affiliate of a taxpayer for a taxation year includes the foreign affiliate’s income for the taxation year that pertains to or is incident to that active business but does not include

(B) le total des sommes dont chacune représente une somme due (sauf un dividende non versé) par la société cédante, ou une obligation de celle-ci, qui a été assumée ou annulée par un actionnaire de celle-ci en contrepartie d’un bien visé à la division (A),

(ii) au moment de chaque distribution de bien effectuée par la société cédante au cours de la liquidation et dissolution relativement à des actions de son capital-actions, l’actionnaire donné détient des actions de ce capital-actions qui lui donneraient droit, si l’assemblée générale annuelle des actionnaires de la société cédante avait lieu à ce moment, à au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances à l’assemblée;

c) un actionnaire donné de la société cédante qui était, tout au long de la liquidation et dissolution, une société étrangère affiliée du contribuable est propriétaire d’au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la société cédante tout au long de la liquidation et dissolution.

« monnaie de calcul » La monnaie de calcul pour une année d’imposition d’une société étrangère affiliée d’un contribuable est, selon le cas :

« monnaie de calcul »
“calculating currency”

a) la monnaie du pays dont la société affiliée est un résident à la fin de l’année;

b) toute monnaie qui est établie par le contribuable comme étant raisonnable dans les circonstances.

« obligation découlant d’un bail » Est assimilée à l’obligation découlant d’un bail une obligation prévue par une convention qui permet d’utiliser, de produire ou de reproduire un bien, y compris de l’information ou toute autre chose.

« obligation découlant d’un bail »
“lease obligation”

« participation fixe désignée » Est une participation fixe désignée d’une entité dans une fiducie à un moment donné la participation de l’entité à titre de bénéficiaire de la fiducie si, à la fois :

« participation fixe désignée »
“specified fixed interest”

a) la participation comprend, à ce moment, des droits de l’entité, à titre de bénéficiaire de la fiducie, de recevoir, à ce moment ou

(a) the foreign affiliate's income from property for the taxation year,

(b) the foreign affiliate's income for the taxation year from a business that is deemed by subsection (2) to be a business other than an active business of the foreign affiliate, or

(c) the foreign affiliate's income from a non-qualifying business of the foreign affiliate for the taxation year;

"income from a non-qualifying business"
« revenu provenant d'une entreprise non admissible »

"income from a non-qualifying business" of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada for a taxation year includes the foreign affiliate's income for the taxation year that pertains to or is incident to that non-qualifying business, but does not include

(a) the foreign affiliate's income from property for the taxation year, or

(b) the foreign affiliate's income for the taxation year from a business that is deemed by subsection (2) to be a business other than an active business of the foreign affiliate;

"income from property"
« revenu de biens »

"income from property" of a foreign affiliate of a taxpayer for a taxation year includes the foreign affiliate's income for the taxation year from an investment business and the foreign affiliate's income for the taxation year from an adventure or concern in the nature of trade, but does not include

(a) the foreign affiliate's income for the taxation year from a business that is deemed by subsection (2) to be a business other than an active business of the foreign affiliate, or

(b) the foreign affiliate's income for the taxation year that pertains to or is incident to

(i) an active business of the foreign affiliate, or

(ii) a non-qualifying business of the foreign affiliate;

"investment business"
« entreprise de placement »

"investment business" of a foreign affiliate of a taxpayer means a business carried on by the foreign affiliate in a taxation year (other than a business deemed by subsection (2) to be a business other than an active business carried on by the foreign affiliate and other than a non-qualifying business of the foreign affiliate) the principal purpose of which is to derive income from property (including interest, dividends, rents, royalties or any similar returns or substi-

par la suite et directement de la fiducie, tout ou partie du revenu et du capital de celle-ci;

b) la participation a été émise par la fiducie à une entité, à ce moment ou antérieurement, pour une contrepartie dont la juste valeur marchande, au moment de l'émission de la participation, était égale à la juste valeur marchande de la participation au moment de son émission;

c) une partie quelconque de la participation ne peut cesser d'appartenir à l'entité que si elle fait l'objet d'une disposition (déterminée compte non tenu de l'alinéa i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) ni de l'alinéa 248(8)c)) par l'entité;

d) nul montant de revenu ou de capital de la fiducie qu'une entité peut recevoir à un moment donné, directement de la fiducie, à titre de bénéficiaire de celle-ci, ne dépend de l'exercice ou du non-exercice par une entité d'un pouvoir discrétionnaire.

« pays non admissible » Est un pays non admissible à un moment donné le pays ou autre territoire, à la fois :

« pays non admissible »
"non-qualifying country"

a) avec lequel le Canada n'a pas de traité fiscal à ce moment ni n'a signé, avant ce moment, un accord qui sera un traité fiscal dès son entrée en vigueur;

a.1) lorsque ce moment est postérieur à février 2014, à l'égard duquel la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale — faite à Strasbourg le 25 janvier 1988, modifiée de temps à autre par protocole ou autre instrument international et ratifiée par le Canada — n'est pas en vigueur à ce moment et n'est pas exécutoire;

b) avec lequel le Canada n'a pas d'accord général d'échange de renseignements fiscaux qui est en vigueur et exécutoire à ce moment;

c) avec lequel le Canada a, plus de 60 mois avant ce moment :

(i) soit engagé des négociations en vue de la conclusion d'un accord général d'échange de renseignements fiscaux (sauf si le moment en cause est antérieur à 2014 et que le Canada avait engagé, le 19 mars 2007, des négociations en vue de la conclusion d'un tel accord avec ce pays ou territoire),

tutes for such interest, dividends, rents, royalties or returns), income from the insurance or reinsurance of risks, income from the factoring of trade accounts receivable, or profits from the disposition of investment property, unless it is established by the taxpayer or the foreign affiliate that, throughout the period in the taxation year during which the business was carried on by the foreign affiliate,

(a) the business (other than any business conducted principally with persons with whom the affiliate does not deal at arm's length) is

(i) a business carried on by it as a foreign bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities, the activities of which are regulated under the laws

(A) of each country in which the business is carried on through a permanent establishment in that country and of the country under whose laws the affiliate is governed and any of exists, was (unless the affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued,

(B) of the country in which the business is principally carried on, or

(C) if the affiliate is related to a non-resident corporation, of the country under whose laws that non-resident corporation is governed and any of exists, was (unless that non-resident corporation was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, if those regulating laws are recognized under the laws of the country in which the business is principally carried on and all of those countries are members of the European Union, or

(ii) the development of real property or immovables for sale, the lending of money, the leasing or licensing of property or the insurance or reinsurance of risks,

(b) either

(i) the affiliate (otherwise than as a member of a partnership) carries on the business (the affiliate being, in respect of those times, in that period of the year, that it so

(ii) soit tenté, au moyen d'une invitation écrite en ce sens, d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un accord général d'échange de renseignements fiscaux (sauf si le moment en cause est antérieur à 2014 et que le Canada avait engagé, le 19 mars 2007, des négociations en vue de la conclusion d'un tel accord avec ce pays ou territoire).

« personne ou société de personnes déterminée » Est une personne ou société de personnes déterminée quant à un contribuable à un moment donné le contribuable ou toute personne (sauf une société acquise désignée du contribuable) ou société de personnes qui est, à ce moment :

a) une personne (sauf une société de personnes) qui réside au Canada et a, à ce moment, un lien de dépendance avec le contribuable;

b) une société remplacée déterminée du contribuable ou d'une personne ou société de personnes déterminée quant au contribuable;

c) une société étrangère affiliée :

(i) du contribuable,

(ii) d'une personne qui, à ce moment, est une personne ou société de personnes déterminée quant au contribuable selon la présente définition par l'effet des alinéas a) ou b),

(iii) d'une société de personnes qui, à ce moment, est une personne ou société de personnes déterminée quant au contribuable selon la présente définition par l'effet de l'alinéa d);

d) une société de personnes dont l'un des associés est, à ce moment, une personne ou société de personnes déterminée quant au contribuable selon la présente définition.

« pourcentage de droit au surplus » S'agissant du pourcentage de droit au surplus, à un moment donné, d'un contribuable, à l'égard d'une société étrangère affiliée, s'entend au sens du règlement.

« pourcentage de participation » Le pourcentage de participation d'une action donnée, appartenant à un contribuable, du capital-actions d'une société relativement à une société étrangère affiliée de ce contribuable qui était, à la fin

« personne ou société de personnes déterminée »
"specified person or partnership"

« pourcentage de droit au surplus »
"surplus entitlement percentage"

« pourcentage de participation »
"participating percentage"

carries on the business, referred to in paragraph (c) as the “operator”), or

(ii) the affiliate carries on the business as a qualifying member of a partnership (the partnership being, in respect of those times, in that period of the year, that the affiliate so carries on the business, referred to in paragraph (c) as the “operator”), and

(c) the operator employs

(i) more than five employees full time in the active conduct of the business, or

(ii) the equivalent of more than five employees full time in the active conduct of the business taking into consideration only

(A) the services provided by employees of the operator, and

(B) the services provided outside Canada to the operator by any one or more persons each of whom is, during the time at which the services were performed by the person, an employee of

(I) a corporation related to the affiliate (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)),

(II) in the case where the operator is the affiliate,

1. a corporation (referred to in this subparagraph as a “providing shareholder”) that is a qualifying shareholder of the affiliate,
2. a designated corporation in respect of the affiliate, or
3. a designated partnership in respect of the affiliate, and

(III) in the case where the operator is the partnership described in subparagraph (b)(ii),

1. any person (referred to in this subparagraph as a “providing member”) who is a qualifying member of that partnership,
2. a designated corporation in respect of the affiliate, or
3. a designated partnership in respect of the affiliate,

de son année d'imposition, une société étrangère affiliée contrôlée de ce contribuable est :

a) lorsque le revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la société affiliée pour cette année est de 5 000 \$ au plus, nul;

b) lorsque le revenu étranger accumulé, tiré de biens, de la société affiliée pour cette année dépasse 5 000 \$, égal :

(i) au pourcentage qui équivaudrait au pourcentage d'intérêt du contribuable dans la société affiliée à la fin de cette année à supposer qu'il ne possède aucune autre action que l'action donnée (supposition qui, en aucun cas, n'est faite dans le but de déterminer si une société est ou non une société étrangère affiliée du contribuable) si, à la fois :

(A) la société affiliée et chaque société qui est prise en compte dans le calcul du pourcentage d'intérêt du contribuable dans la société affiliée ne détiennent, à ce moment, qu'une seule catégorie d'actions émises,

(B) aucune société étrangère affiliée (appelée « société affiliée de palier supérieur » à la présente division) du contribuable qui est prise en compte dans le calcul du pourcentage d'intérêt du contribuable dans la société affiliée n'a, à ce moment, de pourcentage d'intérêt dans une société étrangère affiliée du contribuable (y compris la société affiliée en cause) qui a un pourcentage d'intérêt dans la société affiliée de palier supérieur,

(ii) dans tout autre cas, au pourcentage déterminé selon les modalités réglementaires.

« prêt d'argent » Sont assimilés au prêt d'argent par une personne (appelée « prêteur » pour l'application de la présente définition):

a) l'acquisition par le prêteur de créances clients auprès d'une autre personne, ou d'un droit sur ces créances, sauf les créances clients dont le débiteur est une personne avec laquelle le prêteur a un lien de dépendance;

b) l'acquisition par le prêteur de prêts consentis par une autre personne et de titres de crédit d'une autre personne, ou d'un droit

« prêt d'argent »
“lending of
money”

if the corporations referred to in subclause (B)(I) and the designated corporations, designated partnerships, providing shareholders or providing members referred to in subclauses (B)(II) and (III) receive compensation from the operator for the services provided to the operator by those employees the value of which is not less than the cost to those corporations, partnerships, shareholders or members of the compensation paid or accruing to the benefit of those employees that performed the services during the time at which the services were performed by those employees;

“investment property”
« bien de placement »

“investment property” of a foreign affiliate of a taxpayer includes

- (a) a share of the capital stock of a corporation other than a share of another foreign affiliate of the taxpayer that is excluded property of the affiliate,
- (b) an interest in a partnership other than an interest in a partnership that is excluded property of the affiliate,
- (c) an interest in a trust other than an interest in a trust that is excluded property of the affiliate,
- (d) indebtedness or annuities,
- (e) commodities or commodities futures purchased or sold, directly or indirectly in any manner whatever, on a commodities or commodities futures exchange (except commodities manufactured, produced, grown, extracted or processed by the affiliate or a person to whom the affiliate is related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) or commodities futures in respect of such commodities),
- (f) currency,
- (g) real property or immovables,
- (h) Canadian and foreign resource properties,
- (i) interests in funds or entities other than corporations, partnerships and trusts, and
- (j) interests in, or for civil law rights in, or options in respect of, property that is included in any of paragraphs (a) to (i);

sur ces prêts ou titres, sauf les prêts et les titres de crédit dont le débiteur est une personne avec laquelle le prêteur a un lien de dépendance;

c) l’acquisition par le prêteur d’avoirs miniers étrangers d’une autre personne, sauf les avoirs qui constituent des loyers ou des redevances payables par une personne avec laquelle le prêteur a un lien de dépendance;

d) la vente par le prêteur de prêts ou de titres de crédit, ou d’un droit sur ces prêts ou titres, sauf les prêts et les titres de crédit dont le débiteur est une personne avec laquelle le prêteur a un lien de dépendance.

Pour l’application de la présente définition, il n’est pas tenu compte du passage « , à l’exclusion d’un bien visé par règlement » dans la définition de « titre de crédit » au paragraphe 248(1).

« revenu de biens » Sont inclus dans le revenu de biens d’une société étrangère affiliée d’un contribuable pour une année d’imposition le revenu de la société affiliée pour l’année provenant d’une entreprise de placement ainsi que son revenu pour l’année tiré d’un projet comportant un risque ou d’une affaire de caractère commercial. En sont toutefois exclus :

« revenu de biens »
“income from property”

a) le revenu de la société affiliée pour l’année provenant d’une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être son entreprise autre qu’une entreprise exploitée activement;

b) le revenu de la société affiliée pour l’année qui se rapporte ou est accessoire :

(i) soit à son entreprise exploitée activement,

(ii) soit à son entreprise non admissible.

« revenu étranger accumulé, tiré de biens » S’agissant du revenu étranger accumulé, tiré de biens, d’une société étrangère affiliée d’un contribuable, pour une année d’imposition de la société affiliée, le montant calculé selon la formule suivante :

« revenu étranger accumulé, tiré de biens »
“foreign accrual property income”

$$(A + A.1 + A.2 + B + C) - (D + E + F + F.1 + G + H)$$

où :

A représente la somme qui, si l’article 80 ne s’appliquait pas à la société affiliée pour l’année ou pour une année d’imposition an-

“lease obligation”
« obligation découlant d’un bail »

“lease obligation” of a person includes an obligation under an agreement that authorizes the use of or the production or reproduction of property including information or any other thing;

“lending of money”
« prêt d’argent »

“lending of money” by a person (for the purpose of this definition referred to as the “lender”) includes

(a) the acquisition by the lender of trade accounts receivable (other than trade accounts receivable owing by a person with whom the lender does not deal at arm’s length) from another person or the acquisition by the lender of any interest in any such accounts receivable,

(b) the acquisition by the lender of loans made by and lending assets (other than loans or lending assets owing by a person with whom the lender does not deal at arm’s length) of another person or the acquisition by the lender of any interest in such a loan or lending asset,

(c) the acquisition by the lender of a foreign resource property (other than a foreign resource property that is a rental or royalty payable by a person with whom the lender does not deal at arm’s length) of another person, and

(d) the sale by the lender of loans or lending assets (other than loans or lending assets owing by a person with whom the lender does not deal at arm’s length) or the sale by the lender of any interest in such loans or lending assets;

and for the purpose of this definition, the definition “lending asset” in subsection 248(1) shall be read without the words “but does not include a prescribed property”;

“licensing of property”
« concession d’une licence sur un bien »

“licensing of property” includes authorizing the use of or the production or reproduction of property including information or any other thing;

“non-qualifying business”
« entreprise non admissible »

“non-qualifying business” of a foreign affiliate of a taxpayer at any time means a business carried on by the foreign affiliate through a permanent establishment in a jurisdiction that, at the end of the foreign affiliate’s taxation year that includes that time, is a non-qualifying country, other than

tériure, constituerait le total des sommes représentant chacune le revenu de la société affiliée pour l’année tiré de biens, son revenu pour l’année tiré d’une entreprise autre qu’une entreprise exploitée activement ou son revenu pour l’année tiré de son entreprise non admissible, déterminé dans chaque cas comme si chaque somme visée à la division (2)a)(ii)(D) qui a été payée ou était payable, directement ou indirectement, par la société affiliée à une autre société étrangère affiliée du contribuable ou d’une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance était nulle, dans le cas où une somme relative au revenu que cette autre société affiliée tire de la somme qui lui a été payée ou lui était payable par la société affiliée a été ajoutée dans le calcul de son revenu provenant d’une entreprise exploitée activement, à l’exception :

a) de l’intérêt qui, en vertu de l’alinéa 81(1)m), ne serait pas inclus dans le calcul du revenu de la société affiliée si elle résidait au Canada;

b) d’un dividende d’une autre société étrangère affiliée du contribuable;

c) d’un dividende imposable dans la mesure où le montant de celui-ci serait, si le dividende était reçu par le contribuable, déductible par lui en vertu de l’article 112;

d) d’un montant inclus en application du paragraphe 80.4(2) dans le revenu de la société affiliée au titre d’une dette envers une autre société qui est une société étrangère affiliée du contribuable ou d’une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;

A.1 le double du total des montants inclus, par l’effet du paragraphe 80(13), dans le calcul du revenu tiré par la société affiliée, pour l’année, de biens ou d’entreprises autres que des entreprises exploitées activement;

A.2 le montant représenté par l’élément G relativement à la société affiliée pour l’année d’imposition précédente;

B le total des sommes dont chacune représente la partie du revenu de la société affi-

(a) an investment business of the foreign affiliate, or

(b) a business that is deemed by subsection (2) to be a business other than an active business of the foreign affiliate;

“non-qualifying country”
« pays non admissible »

“non-qualifying country”, at any time, means a country or other jurisdiction

(a) with which Canada neither has a tax treaty at that time nor has, before that time, signed an agreement that will, on coming into effect, be a tax treaty,

(a.1) for which, if the time is after February 2014, the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters — concluded at Strasbourg on January 25, 1988, as amended from time to time by a protocol, or other international instrument, as ratified by Canada — is at that time not in force and does not have effect,

(b) with which Canada does not have a comprehensive tax information exchange agreement that is in force and has effect at that time, and

(c) with which Canada has, more than 60 months before that time, either

(i) begun negotiations for a comprehensive tax information exchange agreement (unless that time is before 2014 and Canada was, on March 19, 2007, in the course of negotiating a comprehensive tax information exchange agreement with that jurisdiction), or

(ii) sought, by written invitation, to enter into negotiations for a comprehensive tax information exchange agreement (unless that time is before 2014 and Canada was, on March 19, 2007, in the course of negotiating a comprehensive tax information exchange agreement with that jurisdiction);

“participating percentage”
« pourcentage de participation »

“participating percentage” of a particular share owned by a taxpayer of the capital stock of a corporation in respect of any foreign affiliate of the taxpayer that was, at the end of its taxation year, a controlled foreign affiliate of the taxpayer is

liée (dans la mesure où il n’est pas inclus dans la valeur de l’élément A) pour l’année, ou la partie de son gain en capital imposable pour l’année qu’il est raisonnable de considérer comme s’étant accumulée après son année d’imposition 1975, provenant de la disposition d’un bien qui :

a) n’est pas un bien exclu de la société affiliée au moment de la disposition,

b) est un bien exclu de la société affiliée au moment de la disposition, si les alinéas (2)c), d) ou d.1), le sous-alinéa (2)e) (i) ou l’alinéa 88(3)a) s’appliquent à la disposition;

C lorsque la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, le montant qui serait inclus dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l’année si :

a) le paragraphe 94.1(1) s’appliquait au calcul d’un tel revenu;

b) les passages « gagnés directement par le contribuable » au paragraphe 94.1(1) étaient remplacés par « gagnés par la personne résidant au Canada pour qui le contribuable est une société étrangère affiliée »;

c) le passage « (autre qu’une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable ou une entité non-résidente visée par règlement) » à l’alinéa 94.1(1)a) était remplacé par « (autre qu’une entité non-résidente visée par règlement ou une société étrangère affiliée contrôlée d’une personne résidant au Canada et dont le contribuable est une société étrangère affiliée contrôlée) »;

d) le passage « (autre qu’un gain en capital) » à l’alinéa 94.1(1)g) était remplacé par « (autre qu’un revenu qui ne serait pas inclus dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens du contribuable pour l’année si la valeur de l’élément C de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) était nulle et autre qu’un gain en capital) »;

D le total des sommes représentant chacune la perte de la société affiliée pour l’année pro-

(a) where the foreign accrual property income of the affiliate for that year is \$5,000 or less, nil, and

(b) where the foreign accrual property income of the affiliate for that year exceeds \$5,000,

(i) the percentage that would be the taxpayer's equity percentage in the affiliate at the end of that taxation year on the assumption that the taxpayer owned no shares other than the particular share (but in no case shall that assumption be made for the purpose of determining whether or not a corporation is a foreign affiliate of the taxpayer) if

(A) the affiliate and each corporation that is relevant to the determination of the taxpayer's equity percentage in the affiliate have, at that time, only one class of issued shares, and

(B) no foreign affiliate (referred to in this clause as the "upper-tier affiliate") of the taxpayer that is relevant to the determination of the taxpayer's equity percentage in the affiliate has, at that time, an equity percentage in a foreign affiliate (including, for greater certainty, the affiliate) of the taxpayer that has an equity percentage in the upper-tier affiliate, and

(ii) in any other case, the percentage determined in prescribed manner;

"permanent establishment"
« établissement stable »

"permanent establishment" has the meaning assigned by regulation;

"relevant tax factor"
« facteur fiscal approprié »

"relevant tax factor", of a person or partnership for a taxation year, means

(a) in the case of a corporation, or of a partnership all the members of which, other than non-resident persons, are corporations, the quotient obtained by the formula

$$1/(A - B)$$

where

A is the percentage set out in paragraph 123(1)(a), and

B is

venant de biens, sa perte pour l'année provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement ou sa perte provenant de son entreprise non admissible, déterminée dans chaque cas comme si aucune somme visée à l'un des alinéas a) à d) de l'élément A n'était incluse dans le revenu de la société affiliée et comme si chaque somme visée à la division (2)a)(ii)(D) qui a été payée ou était payable, directement ou indirectement, par la société affiliée à une autre société étrangère affiliée du contribuable ou d'une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance était nulle, dans le cas où une somme relative au revenu que cette autre société affiliée tire de la somme qui lui a été payée ou lui était payable par la société affiliée a été ajoutée dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement;

E la moins élevée des sommes suivantes :

a) le montant des pertes en capital déductibles de la société affiliée pour l'année provenant de la disposition de biens (sauf des biens exclus et des biens à l'égard desquels le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 88(3.3)) qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulé après son année d'imposition 1975,

b) le total des sommes dont chacune représente la partie d'un gain en capital imposable de la société affiliée qui est incluse dans la valeur de l'élément B, déterminée relativement à la société affiliée pour l'année;

F la somme visée par règlement pour l'année;

F.1 la moins élevée des sommes suivantes :

a) la somme visée par règlement pour l'année,

b) l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes dont chacune représente la partie d'un gain en capital imposable de la société affiliée qui est incluse dans la valeur de l'élément B, déterminée relativement à la société affiliée pour l'année,

(i) in the case of a corporation, the percentage that is the corporation's general rate reduction percentage (as defined by section 123.4) for the taxation year, and

(ii) in the case of a partnership, the percentage that would be determined under subparagraph (i) in respect of the partnership if the partnership were a corporation whose taxation year is the partnership's fiscal period, and

(b) in any other case, 2.2;

“specified fixed interest”
« participation fixe désignée »

“specified fixed interest”, at any time, of an entity in a trust, means an interest of the entity as a beneficiary under the trust if

(a) the interest includes, at that time, rights of the entity as a beneficiary under the trust to receive, at or after that time and directly from the trust, income and capital of the trust,

(b) the interest was issued by the trust, at or before that time, to an entity, in exchange for consideration and the fair market value, at the time at which the interest was issued, of that consideration was equal to the fair market value, at the time at which it was issued, of the interest,

(c) the only manner in which any part of the interest may cease to be the entity's is by way of a disposition (determined without reference to paragraph (i) of the definition “disposition” in subsection 248(1) and paragraph 248(8)(c)) by the entity of that part, and

(d) no amount of income or capital of the trust that any entity may receive directly from the trust at any time as a beneficiary under the trust depends on the exercise by any entity of, or the failure by any entity to exercise, a discretionary power;

“specified person or partnership”
« personne ou société de personnes déterminée »

“specified person or partnership”, in respect of a taxpayer, at any time means the taxpayer or a person (other than a designated acquired corporation of the taxpayer), or a partnership, that is at that time

(a) a person (other than a partnership) that is resident in Canada and does not, at that time, deal at arm's length with the taxpayer,

(ii) la valeur de l'élément E, déterminée relativement à la société affiliée pour l'année;

G l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) le total des montants représentés par les éléments A.1 et A.2 relativement à la société affiliée pour l'année,

b) le total des valeurs des éléments D à F.1, déterminées relativement à la société affiliée pour l'année;

H :

a) si la société affiliée est un associé d'une société de personnes à la fin de l'exercice de celle-ci s'étant terminé dans l'année et que la société de personnes a reçu, à un moment donné de cet exercice, un dividende d'une société qui serait une société étrangère affiliée du contribuable à ce moment pour l'application des articles 93 et 113 si le passage « une société résidant au Canada » au paragraphe 93.1(1) était remplacé par « un contribuable résidant au Canada », la partie de ce dividende qui est incluse dans la valeur de l'élément A relativement à la société affiliée pour l'année et qui serait réputée, en vertu de l'alinéa 93.1(2)a), avoir été reçue par elle pour l'application de ces articles si le passage « une société résidant au Canada » au paragraphe 93.1(2) était remplacé par « un contribuable résidant au Canada », avec les adaptations grammaticales nécessaires,

b) dans les autres cas, zéro.

« revenu provenant d'une entreprise exploitée activement » Est inclus dans le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition le revenu de la société affiliée pour l'année qui se rapporte ou est accessoire à cette entreprise. En sont toutefois exclus :

« revenu provenant d'une entreprise exploitée activement »
“income from an active business”

a) le revenu de la société affiliée tiré de biens pour l'année;

b) le revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être son entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement;

(b) a specified predecessor corporation of the taxpayer or of a specified person or partnership in respect of the taxpayer,

(c) a foreign affiliate of

(i) the taxpayer,

(ii) a person that is at that time a specified person or partnership in respect of the taxpayer under this definition because of paragraph (a) or (b), or

(iii) a partnership that is at that time a specified person or partnership in respect of the taxpayer under this definition because of paragraph (d), or

(d) a partnership a member of which is at that time a specified person or partnership in respect of the taxpayer under this definition;

“specified predecessor corporation”
« société remplacée déterminée »

“specified predecessor corporation” of a particular corporation means

(a) an antecedent corporation of the particular corporation,

(b) a predecessor corporation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) in respect of an amalgamation by which the particular corporation was formed, or

(c) a specified predecessor corporation of a specified predecessor corporation of the particular corporation;

“specified purchaser”
« acheteur déterminé »

“specified purchaser”, at any time, in respect of a particular taxpayer resident in Canada, means an entity that is, at that time,

(a) the particular taxpayer,

(b) an entity resident in Canada with which the particular taxpayer does not deal at arm’s length,

(c) a foreign affiliate of an entity described in any of paragraphs (a) and (b) and (d) to (f),

(d) a trust (other than an exempt trust) in which an entity described in any of paragraphs (a) to (c) and (e) and (f) is beneficially interested,

(e) a partnership of which an entity described in any of paragraphs (a) to (d) and (f) is a member, or

(f) an entity (other than an entity described in any of paragraphs (a) to (e)) with which

c) le revenu provenant d’une entreprise non admissible de la société affiliée pour l’année.

« revenu provenant d’une entreprise non admissible » Est inclus dans le revenu provenant d’une entreprise non admissible d’une société étrangère affiliée d’un contribuable résidant au Canada pour une année d’imposition le revenu de la société affiliée pour l’année qui se rapporte ou est accessoire à l’entreprise non admissible. En sont toutefois exclus :

« revenu provenant d’une entreprise non admissible »
“income from a non-qualifying business”

a) le revenu de biens de la société affiliée pour l’année;

b) le revenu de la société affiliée pour l’année provenant d’une entreprise qui est réputée par le paragraphe (2) être une entreprise autre qu’une entreprise exploitée activement de la société affiliée.

« société acquise désignée » Société antécédente donnée d’un contribuable à l’égard de laquelle les faits suivants se vérifient :

« société acquise désignée »
“designated acquired corporation”

a) le contribuable ou une autre de ses sociétés antécédentes a acquis le contrôle :

(i) soit de la société antécédente donnée,

(ii) soit d’une société (appelée « société remplaçante » à la présente définition) dont la société antécédente donnée est une société antécédente;

b) immédiatement avant l’acquisition de contrôle ou une série d’opérations ou d’événements la comprenant, le contribuable, l’autre société antécédente ou une société résidant au Canada dont le contribuable ou l’autre société antécédente est une filiale à cent pour cent, selon le cas, n’avait aucun lien de dépendance (autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b)) avec la société antécédente donnée ou la société remplaçante, selon le cas.

« société antécédente » En ce qui concerne une société donnée :

« société antécédente »
“antecedent corporation”

a) toute société remplacée, au sens du paragraphe 87(1), relativement à une fusion à laquelle le paragraphe 87(11) s’est appliqué et dont la société donnée est issue;

b) toute société remplacée, au sens du paragraphe 87(1), de la société (appelée « première société fusionnée » à la présente définition)

	an entity described in any of paragraphs (a) to (e) does not deal at arm's length;	niton) issue de la fusion de la société remplacée et d'une autre société si, à la fois :
"surplus entitlement percentage" « pourcentage de droit au surplus »	"surplus entitlement percentage", at any time, of a taxpayer in respect of a foreign affiliate has the meaning assigned by regulation;	(i) des actions du capital-actions de la société remplacée qui n'appartenaient pas à l'autre société, ou à une société dont l'autre société est une filiale à cent pour cent, ont été échangées lors de la fusion contre des actions du capital-actions de la première société fusionnée que celle-ci a rachetées, acquises ou annulées en contrepartie d'argent dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements comprenant la fusion,
"taxable Canadian business" « entreprise canadienne imposable »	"taxable Canadian business", at any time, of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada or of a partnership of which a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada is a member (which foreign affiliate or partnership is referred to in this definition as the "operator"), means a business the income from which (a) is, or would be if there were income from the business for the operator's taxation year or fiscal period that includes that time, included in computing the foreign affiliate's taxable income earned in Canada for a taxation year under subparagraph 115(1)(a)(ii), and (b) is not, or would not be if there were income from the business for the operator's taxation year or fiscal period that includes that time, exempt, because of a tax treaty with a country, from tax under this Part;	(ii) la première société fusionnée était une société remplacée, au sens du paragraphe 87(1), relativement à une fusion à laquelle le paragraphe 87(11) s'est appliqué et dont la société donnée est issue, (iii) la fusion visée au sous-alinéa (i) a été effectuée dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements comprenant la fusion visée au sous-alinéa (ii);
"taxation year" « année d'imposition »	"taxation year" in relation to a foreign affiliate of a taxpayer means the period for which the accounts of the foreign affiliate have been ordinarily made up, but no such period may exceed 53 weeks;	c) toute société qui a été liquidée dans la société donnée lors d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'est appliqué;
"trust company" « société de fiducie »	"trust company" includes a corporation that is resident in Canada and that is a loan company as defined in subsection 2(1) of the <i>Canadian Payments Association Act</i> .	d) toute société antécédente d'une société antécédente de la société donnée.
		« société de fiducie » Comprend une société résidant au Canada qui est une société de prêt au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'Association canadienne des paiements</i> .
		« société étrangère affiliée » Quant à une société qui, à un moment donné, est une société étrangère affiliée d'un contribuable qui réside au Canada, société non-résidente dans laquelle, à la fois :
		a) le pourcentage d'intérêt du contribuable est d'au moins 1 % à ce moment;
		b) le total du pourcentage d'intérêt du contribuable et de celui de chacune des personnes qui lui est liée est d'au moins 10 % à ce moment, chaque pourcentage étant déterminé comme si le calcul prévu à l'alinéa b) de la définition de « pourcentage d'intérêt » au paragraphe (4) était effectué compte non tenu du pourcentage d'intérêt d'une personne dans le contribuable ou dans une personne liée à celui-ci.
		« société de fiducie » "trust company"
		« société étrangère affiliée » "foreign affiliate"

Toutefois nulle société ne peut être une société étrangère affiliée d'une société de placement appartenant à des non-résidents.

« société étrangère affiliée contrôlée » Société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada qui, à un moment donné, selon le cas :

« société
étrangère affiliée
contrôlée »
“controlled
foreign affiliate”

- a) est contrôlée par le contribuable;
- b) serait contrôlée par le contribuable s'il était propriétaire des actions suivantes :

- (i) les actions du capital-actions de la société affiliée qui lui appartiennent à ce moment,

- (ii) les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes ayant un lien de dépendance avec lui,

- (iii) les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes (appelées chacune « actionnaire canadien intéressé » à la présente définition), faisant partie d'un groupe d'au plus quatre personnes (ce nombre étant déterminé indépendamment de l'existence ou de l'absence de tout lien, rapport ou action concertée entre les membres du groupe), qui, à la fois :

- (A) résident au Canada,

- (B) ne sont pas le contribuable ni une personne visée au sous-alinéa (ii),

- (C) sont propriétaires, à ce moment, d'actions du capital-actions de la société affiliée,

- (iv) les actions du capital-actions de la société affiliée qui appartiennent, à ce moment, à des personnes ayant un lien de dépendance avec un actionnaire canadien intéressé.

« société remplacée déterminée » En ce qui concerne une société donnée :

« société
remplacée
déterminée »
“specified
predecessor
corporation”

- a) toute société antécédente de la société donnée;

- b) toute société remplacée, au sens du paragraphe 87(1), relativement à une fusion dont la société donnée est issue;

- c) toute société remplacée déterminée d'une société remplacée déterminée de la société donnée.

British Virgin Islands

(1.1) For the purposes of paragraph (b) of the definition “non-qualifying country” in subsection (1), the British Overseas Territory of the British Virgin Islands is deemed to have a comprehensive tax information exchange agreement with Canada that is in force and has effect after 2013 and before March 11, 2014.

Determination of certain components of foreign accrual property income

(2) For the purposes of this subdivision,
(a) in computing the income or loss from an active business for a taxation year of a particular foreign affiliate of a taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year or that is a controlled foreign affiliate of the taxpayer throughout the year, there shall be included any income or loss of the particular foreign affiliate for the year from sources in a country other than Canada that would otherwise be income or loss from property of the particular foreign affiliate for the year to the extent that

(i) the income or loss

(A) is derived by the particular foreign affiliate from activities of the particular foreign affiliate, or of a particular partnership of which the particular foreign affiliate is a member, to the extent that the activities occur while the particular affiliate is a qualifying member of the particular partnership that can reasonably be considered to be directly related to active business activities carried on in a country other than Canada by

(I) another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year,

(II) a life insurance corporation that is resident in Canada throughout the year and that is

1. the taxpayer,
2. a person who controls the taxpayer,
3. a person controlled by the taxpayer, or
4. a person controlled by a person who controls the taxpayer,

Îles Vierges britanniques

(1.1) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « pays non admissible » au paragraphe (1), le territoire britannique d'outre-mer des îles Vierges britanniques est réputé avoir conclu avec le Canada un accord général d'échange de renseignements fiscaux qui est en vigueur et exécutoire après 2013 et avant le 11 mars 2014.

(2) Pour l'application de la présente sous-section :

a) est à inclure dans le calcul du revenu ou de la perte pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou qui est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable tout au long de l'année, le revenu ou la perte de la société affiliée donnée pour l'année qui provient de sources situées dans un pays étranger et qui serait par ailleurs un revenu ou une perte de biens de la société affiliée donnée pour l'année dans la mesure où, selon le cas :

(i) le revenu ou la perte :

(A) d'une part, est tiré par la société étrangère affiliée donnée d'activités de celle-ci, ou d'une société de personnes donnée dont elle est un associé, dans la mesure où les activités se produisent pendant que la société affiliée donnée est un associé admissible de la société de personnes donnée, qu'il est raisonnable de considérer comme étant directement liées à des activités d'entreprise exploitée activement qu'une des personnes ci-après exerce dans un pays étranger :

(I) une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année,

(II) une compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada tout au long de l'année et qui est :

1. le contribuable,
2. une personne qui contrôle le contribuable,

Détermination de certains éléments du revenu étranger accumulé, tiré de biens

(III) the particular foreign affiliate or a partnership of which the particular foreign affiliate is a member, to the extent that the activities occur while the particular affiliate is a qualifying member of the partnership, or

(IV) a partnership of which another foreign affiliate of the taxpayer, in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year, is a member, to the extent that the activities occur while the other affiliate is a qualifying member of the partnership, and

(B) if any of subclauses (A)(I), (II) and (IV) applies, would be included in computing the amount prescribed to be the earnings or loss, from an active business carried on in a country other than Canada, of

(I) that other foreign affiliate referred to in subclause (A)(I) or (IV), if the income were earned by it, or

(II) the life insurance corporation referred to in subclause (A)(II), if that life insurance corporation were a foreign affiliate of the taxpayer and the income were earned by it,

(ii) the income or loss is derived from amounts that were paid or payable, directly or indirectly, to the particular foreign affiliate or a partnership of which the particular foreign affiliate was a member

(A) by a life insurance corporation that is resident in Canada and that is the taxpayer, a person who controls the taxpayer, a person controlled by the taxpayer or a person controlled by a person who controls the taxpayer, to the extent that those amounts that were paid or payable were for expenditures that are deductible in a taxation year of the life insurance corporation by the life insurance corporation in computing its income or loss for a taxation year from carrying on its life insurance business outside Canada and are not deductible in computing its income or loss for a taxation year from carrying on its life insurance business in Canada,

3. une personne contrôlée par le contribuable,

4. une personne contrôlée par une personne qui contrôle le contribuable,

(III) la société étrangère affiliée donnée ou une société de personnes dont elle est un associé, dans la mesure où les activités se produisent pendant que la société affiliée donnée est un associé admissible de la société de personnes,

(IV) une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée du contribuable, dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année, est un associé, dans la mesure où les activités se produisent pendant que l'autre société affiliée est un associé admissible de la société de personnes,

(B) d'autre part, en cas d'application des subdivisions (A)(I), (II) ou (IV), serait inclus dans le calcul du montant qui constitue, aux termes du règlement, les gains ou les pertes de l'une des personnes ci-après provenant d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger :

(I) l'autre société étrangère affiliée visée aux subdivisions (A)(I) ou (IV), à supposer que le revenu soit gagné par elle,

(II) la compagnie d'assurance-vie visée à la subdivision (A)(II), à supposer qu'elle soit une société étrangère affiliée du contribuable et que le revenu soit gagné par elle,

(ii) le revenu ou la perte est tiré de sommes payées ou payables, directement ou indirectement, à la société affiliée donnée ou à une société de personnes dont elle est un associé par l'une des entités suivantes :

(A) une compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada et qui est le contribuable, une personne qui le contrôle ou qu'il contrôle ou une personne contrôlée par une personne qui le contrôle, dans la

(B) by

(I) another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year, to the extent that those amounts that were paid or payable are for expenditures that were deductible by that other foreign affiliate in computing the amounts prescribed to be its earnings or loss for a taxation year from an active business (other than an active business carried on in Canada), or

(II) a partnership of which another foreign affiliate of the taxpayer (in respect of which other foreign affiliate the taxpayer has a qualifying interest throughout the year) is a qualifying member throughout each period, in the fiscal period of the partnership that ends in the year, in which that other foreign affiliate was a member of the partnership, to the extent that those amounts that were paid or payable are for expenditures that are deductible by the partnership in computing that other foreign affiliate's share of any income or loss of the partnership, for a fiscal period, that is included in computing the amounts prescribed to be that other foreign affiliate's earnings or loss for a taxation year from an active business (other than an active business carried on in Canada),

(C) by a partnership of which the particular foreign affiliate is a qualifying member throughout each period, in the fiscal period of the partnership that ends in the year, in which the particular foreign affiliate was a member of the partnership, to the extent that those amounts that were paid or payable are for expenditures that are deductible by the partnership in computing the particular foreign affiliate's share of any income or loss of the partnership, for a fiscal period, that is included in computing the amounts prescribed to be the particular foreign affiliate's earnings or loss for a taxation year from an active business

mesure où les sommes en cause se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par la compagnie d'assurance-vie au cours de son année d'imposition dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie à l'étranger, mais qui ne sont pas déductibles dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada,

(B) selon le cas :

(I) une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année, dans la mesure où les sommes en cause se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par cette autre société affiliée dans le calcul des sommes qui constituent, aux termes du règlement, ses gains ou ses pertes pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada,

(II) une société de personnes dont une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année est un associé admissible tout au long de chaque période, comprise dans l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, au cours de laquelle cette autre société affiliée était un associé de la société de personnes, dans la mesure où les sommes en cause se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par la société de personnes dans le calcul de la part de cette autre société affiliée sur le revenu ou la perte de la société de personnes, pour un exercice, qui est incluse dans le calcul des sommes qui constituent, aux termes du règlement, les gains ou les pertes de l'autre société affiliée pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf

(other than an active business carried on in Canada), or

(D) by another foreign affiliate (referred to in this clause as the “second affiliate”) of the taxpayer — in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year — to the extent that the amounts are paid or payable by the second affiliate, in respect of any particular period in the year,

(I) under a legal obligation to pay interest on borrowed money used for the purpose of earning income from property, or

(II) on an amount payable for property acquired for the purpose of gaining or producing income from property

where

(III) the property is, throughout the particular period, excluded property of the second affiliate that is shares of the capital stock of a corporation (referred to in this clause as the “third affiliate”) which is, throughout the particular period, a foreign affiliate (other than the particular foreign affiliate) of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest, and

(IV) in respect of each of the second affiliate and the third affiliate, for each of their taxation years (each of which is referred to in this subclause as a “relevant taxation year”) that end in the year, either

1. that affiliate is subject to income taxation in a country other than Canada in that relevant taxation year, or

2. the members or shareholders of that affiliate (which, for the purposes of this sub-subclause, includes a person that has, directly or indirectly, an interest, or for civil law a right, in a share of the capital stock of, or in an equity interest in, the affiliate) at the end of that rele-

une entreprise exploitée activement au Canada,

(C) une société de personnes dont la société affiliée donnée est un associé admissible tout au long de chaque période, comprise dans l'exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, au cours de laquelle la société affiliée donnée était un associé de la société de personnes, dans la mesure où les sommes en cause se rapportent à des dépenses qui sont déductibles par la société de personnes dans le calcul de la part de la société affiliée donnée sur le revenu ou la perte de la société de personnes, pour un exercice, qui est incluse dans le calcul des sommes qui constituent, aux termes du règlement, les gains ou les pertes de la société affiliée donnée pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement, sauf une entreprise exploitée activement au Canada,

(D) une autre société étrangère affiliée du contribuable (appelée « deuxième société affiliée » à la présente division) dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année, dans la mesure où les sommes en cause sont payées ou payables par la deuxième société affiliée, pour une période donnée de l'année, soit en règlement d'une obligation légale de payer des intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour gagner un revenu de biens, soit sur une somme payable pour un bien acquis en vue de gagner un revenu de biens, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(I) les biens en cause sont, tout au long de la période donnée, des biens exclus de la deuxième société affiliée qui constituent des actions du capital-actions d'une société (appelée « troisième société affiliée » à la présente division) qui est, tout au long de cette période, une société étrangère affiliée (sauf la société affiliée donnée) du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible,

vant taxation year are subject to income taxation in a country other than Canada on, in aggregate, all or substantially all of the income of that affiliate for that relevant taxation year in their taxation years in which that relevant taxation year ends,

(V) [Repealed, 2014, c. 39, s. 25]

(iii) the income or loss is derived by the particular foreign affiliate from the factoring of trade accounts receivable acquired by the particular foreign affiliate, or a partnership of which the particular foreign affiliate was a member, from another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year to the extent that the accounts receivable arose in the course of an active business carried on in a country other than Canada by that other foreign affiliate,

(iv) the income or loss is derived by the particular foreign affiliate from loans or lending assets acquired by the particular foreign affiliate, or a partnership of which the particular foreign affiliate was a member, from another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year, to the extent that the loans or lending assets arose in the course of an active business carried on in a country other than Canada by that other foreign affiliate,

(v) the income or loss is derived by the particular foreign affiliate from the disposition of excluded property that is not capital property, or

(vi) the income or loss is derived by the particular foreign affiliate under or as a result of an agreement that provides for the purchase, sale or exchange of currency and that can reasonably be considered to have been made by the particular foreign affiliate to reduce

(A) its risk — with respect to an amount that increases the amount required by this paragraph to be included in computing the particular foreign affiliate's income for a taxation year from

(II) en ce qui concerne chacune de la deuxième société affiliée et de la troisième société affiliée pour chacune de leurs années d'imposition (appelée chacune « année pertinente » à la présente subdivision) se terminant dans l'année, selon le cas :

1. la société affiliée en cause est assujettie à l'impôt sur le revenu dans un pays étranger au cours de cette année pertinente,

2. les membres ou les actionnaires de la société affiliée en cause (qui, pour l'application de la présente sous-subdivision, comprend une personne qui a, directement ou indirectement, un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur une action du capital-actions de cette société affiliée ou une participation dans celle-ci) à la fin de cette année pertinente sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans un pays étranger, sur la totalité ou la presque totalité du revenu de la société affiliée en cause pour cette année pertinente, au cours de leur année d'imposition dans laquelle cette année pertinente prend fin,

(III) [Abrogée, 2014, ch. 39, art. 25]

(iii) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée de l'affacturage de comptes clients qu'elle a acquis, ou qu'a acquis une société de personnes dont elle est un associé, auprès d'une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année, dans la mesure où les créances ont pris naissance dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par cette autre société affiliée,

(iv) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée de prêts ou de titres de crédit qu'elle a acquis, ou qu'a acquis une société de personnes dont elle est un associé, auprès d'une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année, dans la mesure où les

an active business or that decreases the amount required by this paragraph to be included in computing the particular foreign affiliate's loss for a taxation year from an active business — of fluctuations in the value of the currency in which the amount was denominated, or

(B) its risk — with respect to an amount that decreases the amount required by this paragraph to be included in computing the particular foreign affiliate's income for a taxation year from an active business or that increases the amount required by this paragraph to be included in computing the particular foreign affiliate's loss for a taxation year from an active business — of fluctuations in the value of the currency in which the amount was denominated;

(a.1) in computing the income from a business other than an active business for a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer there shall be included the income of the affiliate for the year from the sale of property (which, for the purposes of this paragraph, includes the income of the affiliate for the year from the performance of services as an agent in relation to a purchase or sale of property) where

(i) it is reasonable to conclude that the cost to any person of the property (other than property that is designated property) is relevant in computing the income from a business carried on by the taxpayer or by a person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length or is relevant in computing the income from a business carried on in Canada by a non-resident person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, and

(ii) the property was not

(A) manufactured, produced, grown, extracted or processed in the country

(I) under whose laws the affiliate is governed and any of exists, was (unless the affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, and

(II) in which the affiliate's business is principally carried on,

prêts ont été consentis, ou les titres de crédit, émis, dans le cours des activités d'une entreprise exploitée activement dans un pays étranger par cette autre société affiliée,

(v) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée de la disposition d'un bien exclu qui n'est pas une immobilisation,

(vi) le revenu ou la perte est tiré par la société affiliée donnée en vertu ou par suite d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée donnée en vue de réduire, selon le cas :

(A) le risque que présentent pour elle — pour ce qui est d'une somme qui accroît la somme à inclure en application du présent alinéa dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement ou qui réduit la somme à inclure en application du présent alinéa dans le calcul de sa perte pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement — les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la somme était libellée,

(B) le risque que présentent pour elle — pour ce qui est d'une somme qui réduit la somme à inclure en application du présent alinéa dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement ou qui accroît la somme à inclure en application du présent alinéa dans le calcul de sa perte pour une année d'imposition provenant d'une entreprise exploitée activement — les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la somme était libellée;

a.1) est à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée d'un contribuable le revenu de la société affiliée pour l'année tiré de la vente de biens (y compris, pour l'application du présent alinéa, son revenu pour l'année tiré de la

(B) an interest in real property, or a real right in an immovable, located in, or a foreign resource property in respect of, the country

(I) under whose laws the affiliate is governed and any of exists, was (unless the affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, and

(II) in which the affiliate's business is principally carried on, or

(C) an indebtedness, or a lease obligation, of a person resident in Canada or in respect of a business carried on in Canada, that was purchased and sold by the affiliate on its own account,

unless more than 90% of the gross revenue of the affiliate for the year from the sale of property is derived from the sale of such property (other than a property described in subparagraph (ii) the cost of which to any person is a cost referred to in subparagraph (i) or a property the income from the sale of which is not included in computing the income from a business other than an active business of the affiliate under this paragraph because of subsection (2.31)) to persons with whom the affiliate deals at arm's length (which, for this purpose, includes a sale of property to a non-resident corporation with which the affiliate does not deal at arm's length for sale to persons with whom the affiliate deals at arm's length) and, where this paragraph applies to include income of the affiliate from the sale of property in the income of the affiliate from a business other than an active business,

(iii) the sale of such property shall be deemed to be a separate business, other than an active business, carried on by the affiliate, and

(iv) any income of the affiliate that pertains to or is incident to that business shall be deemed to be income from a business other than an active business;

(a.2) in computing the income from a business other than an active business for a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer there shall be included the income of the affiliate for the year from the insurance of a

prestation de services à titre de mandataire dans le cadre de l'achat ou de la vente de biens), dans le cas où, à la fois :

(i) il est raisonnable de conclure que le coût des biens pour une personne (sauf des biens qui sont des biens désignés) entre soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée par le contribuable ou par une personne résidant au Canada avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, soit dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise exploitée au Canada par une personne non-résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(ii) les biens, à la fois :

(A) n'ont pas été manufacturés, produits, cultivés, extraits ou transformés dans le pays où l'entreprise de la société affiliée est principalement exploitée et sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(B) ne sont pas des droits réels sur des immeubles, ou des intérêts sur des biens réels, situés dans le pays où l'entreprise de la société affiliée est principalement exploitée et sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, ni des avoirs miniers étrangers à l'égard de ce pays,

(C) ne sont pas des dettes ou des obligations découlant de baux d'une personne résidant au Canada, ou des dettes ou des obligations découlant de baux relatives à une entreprise exploitée au Canada, qui ont été achetées et vendues par la société affiliée pour son propre compte,

de plus, lorsque l'application du présent alinéa donne lieu à une telle inclusion :

(iii) la vente des biens est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une

risk (which, for the purposes of this paragraph, includes income of the affiliate for the year from the reinsurance of a risk) where the risk was in respect of

- (i) a person resident in Canada,
- (ii) a property situated in Canada, or
- (iii) a business carried on in Canada

unless more than 90% of the gross premium revenue of the affiliate for the year from the insurance of risks (net of reinsurance ceded) was in respect of the insurance of risks (other than risks in respect of a person, a property or a business described in subparagraphs 95(2)(a.2)(i) to 95(2)(a.2)(iii)) of persons with whom the affiliate deals at arm's length and, where this paragraph applies to include income of the affiliate from the insurance of risks in the income of the affiliate from a business other than an active business,

(iv) the insurance of those risks shall be deemed to be a separate business, other than an active business, carried on by the affiliate, and

(v) any income of the affiliate that pertains to or is incident to that business shall be deemed to be income from a business other than an active business;

(a.21) for the purposes of paragraph (a.2), one or more risks insured by a foreign affiliate of a taxpayer that, if this Act were read without reference to this paragraph, would not be risks in respect of a person, property or business described in any of subparagraphs (a.2)(i) to (iii) (in this paragraph referred to as the "foreign policy pool") are deemed to be risks in respect of a person resident in Canada if

(i) the affiliate, or a person or partnership that does not deal at arm's length with the affiliate, enters into one or more agreements or arrangements in respect of the foreign policy pool,

(ii) the affiliate's risk of loss or opportunity for gain or profit in respect of the foreign policy pool, in combination with its risk of loss or opportunity for gain or profit in respect of the agreements or arrangements, can reasonably be considered to be — or could reasonably be considered to be

entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite,

(iv) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à l'entreprise distincte est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement,

toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90 % du revenu brut de la société affiliée pour l'année tiré de la vente de biens provient de la vente de tels biens (sauf un bien visé au sous-alinéa (ii) dont le coût pour une personne est visé au sous-alinéa (i) ou un bien dont la vente a donné lieu à un revenu qui n'est pas inclus dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée en vertu du présent alinéa par l'effet du paragraphe (2.31)) à des personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance; à cette fin, la vente en question comprend la vente, à une société non-résidente avec laquelle la société affiliée a un lien de dépendance, de biens destinés à être vendus à des personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance;

a.2) est à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement d'une société étrangère affiliée d'un contribuable le revenu de la société affiliée pour l'année tiré de l'assurance d'un risque (y compris, pour l'application du présent alinéa, son revenu pour l'année tiré de la réassurance), dans le cas où le risque vise :

(i) soit une personne qui réside au Canada,

(ii) soit un bien situé au Canada,

(iii) soit une entreprise exploitée au Canada,

de plus, lorsque l'application du présent alinéa donne lieu à une telle inclusion :

(iv) l'assurance du risque est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite,

if the affiliate had entered into the agreements or arrangements entered into by the person or partnership — determined, in whole or in part, by reference to one or more criteria in respect of one or more risks insured by another person or partnership (in this paragraph referred to as the “tracked policy pool”), which criteria are

(A) the fair market value of the tracked policy pool,

(B) the revenue, income, loss or cash flow from the tracked policy pool, or

(C) any other similar criteria, and

(iii) 10% or more of the tracked policy pool consists of risks in respect of a person, property or business described in any of subparagraphs (a.2)(i) to (iii);

(a.22) if the conditions in paragraph (a.21) are satisfied in respect of a foreign affiliate of a taxpayer, or a foreign affiliate of another taxpayer if that other taxpayer does not deal at arm’s length with the taxpayer, and a particular foreign affiliate of the taxpayer, or a partnership of which the particular affiliate is a member, has entered into one or more agreements or arrangements described in that paragraph,

(i) activities performed in connection with those agreements or arrangements are deemed to be a separate business, other than an active business, carried on by the particular affiliate to the extent that those activities can reasonably be considered to be performed for the purpose of obtaining the result described in subparagraph (a.21) (ii), and

(ii) any income of the particular affiliate from the business (including income that pertains to or is incident to the business) is deemed to be income from a business other than an active business;

(a.3) in computing the income from a business other than an active business for a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer there shall be included the income of the affiliate for the year derived directly or indirectly from indebtedness and lease obligations (which, for the purposes of this paragraph, includes the income of the affi-

(v) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à l’entreprise distincte est réputé être un revenu provenant d’une entreprise autre qu’une entreprise exploitée activement,

toutefois aucun montant n’est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90 % du revenu brut tiré de primes de la société affiliée pour l’année provenant de l’assurance de risques (moins les risques cédés à un réassureur) se rapporte à l’assurance de risques (sauf les risques visant une personne, un bien ou une entreprise visés aux sous-alinéas (i) à (iii)) de personnes avec lesquelles la société affiliée n’a aucun lien de dépendance;

a.21) pour l’application de l’alinéa a.2), un ou plusieurs risques assurés par une société étrangère affiliée d’un contribuable (appelés « groupe de polices étrangères » au présent alinéa) qui, en l’absence du présent alinéa, ne seraient pas des risques visant une personne, un bien ou une entreprise mentionnés à l’un des sous-alinéas a.2)(i) à (iii) sont réputés être des risques visant une personne résidant au Canada si, à la fois :

(i) la société affiliée, ou une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, conclut un ou plusieurs accords ou arrangements relatifs au groupe de polices étrangères,

(ii) il est raisonnable — ou il serait raisonnable si la société affiliée avait conclu les accords ou arrangements conclus par la personne ou la société de personnes — de considérer que les possibilités, pour la société affiliée, de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices relativement au groupe de polices étrangères, de concert avec les possibilités pour elle de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices relativement aux accords ou arrangements, sont déterminées, en tout ou en partie, par rapport à un ou à plusieurs des critères ci-après relatifs à un ou à plusieurs risques assurés par une autre personne ou société de personnes (appelés « groupe de polices de repère » au présent alinéa) :

(A) la juste valeur marchande du groupe de polices de repère,

ate for the year from the purchase and sale of indebtedness and lease obligations on its own account, but does not include excluded income)

- (i) of persons resident in Canada, or
- (ii) in respect of businesses carried on in Canada

unless more than 90% of the gross revenue of the affiliate derived directly or indirectly from indebtedness and lease obligations (other than excluded revenue or revenue that is not included in computing the income from a business other than an active business of the affiliate under this paragraph because of subsection (2.31)) was derived directly or indirectly from indebtedness and lease obligations of non-resident persons with whom the affiliate deals at arm's length and, where this paragraph applies to include income of the affiliate for the year in the income of the affiliate from a business other than an active business,

- (iii) those activities carried out to earn such income shall be deemed to be a separate business, other than an active business, carried on by the affiliate, and
- (iv) any income of the affiliate that pertains to or is incident to that business shall be deemed to be income from a business other than an active business;

(a.4) in computing the income from a business other than an active business for a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer there shall be included (to the extent not included under paragraph 95(2)(a.3) in such income of the affiliate for the year) that proportion of the income of the affiliate for the year derived directly or indirectly from indebtedness and lease obligations (which, for the purposes of this paragraph, includes the income of the affiliate for the year from the purchase and sale of indebtedness and lease obligations on its own account) in respect of a business carried on outside Canada by a partnership (any portion of the income or loss of which for fiscal periods of the partnership that end in the year is included or would, if the partnership had an income or loss for such fiscal periods, be included directly or indirectly in computing the income

(B) les recettes, le revenu, la perte ou le flux de trésorerie provenant du groupe de polices de repère,

(C) tout autre critère semblable,

- (iii) au moins 10 % du groupe de polices de repère est constitué de risques visant une personne, un bien ou une entreprise mentionnés à l'un des sous-alinéas a.2)(i) à (iii);

a.22) si les conditions énoncées à l'alinéa a.21) sont réunies relativement à une société étrangère affiliée d'un contribuable, ou à une société étrangère affiliée d'un autre contribuable avec lequel le contribuable en cause a un lien de dépendance, et qu'une société étrangère affiliée donnée du contribuable, ou une société de personnes dont celle-ci est un associé, a conclu un ou plusieurs accords ou arrangements visés à cet alinéa, les règles ci-après s'appliquent :

- (i) les activités exercées dans le cadre de ces accords ou arrangements sont réputées constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée donnée dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elles sont exercées dans le but d'obtenir le résultat visé au sous-alinéa a.21)(ii),
- (ii) tout revenu de la société affiliée donnée provenant de l'entreprise (y compris le revenu accessoire à l'entreprise ou s'y rapportant) est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement;

a.3) est à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise, autre qu'une entreprise exploitée activement, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable le revenu de la société affiliée pour l'année tiré, directement ou indirectement, de dettes et d'obligations découlant de baux de personnes résidant au Canada ou de dettes et de telles obligations se rapportant à des entreprises exploitées au Canada (y compris, pour l'application du présent alinéa, le revenu de la société affiliée pour l'année tiré de l'achat et de la vente de dettes et de telles obligations pour son propre compte, mais à l'exclusion du revenu exclu);

or loss of the taxpayer or a person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length) that

(i) the total of all amounts each of which is the income or loss of the partnership for fiscal periods of the partnership that end in the year that are included directly or indirectly in computing the income or loss of the taxpayer or a person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length

is of

(ii) the total of all amounts each of which is the income or loss of the partnership for fiscal periods of the partnership that end in the year

unless more than 90% of the gross revenue of the affiliate derived directly or indirectly from indebtedness and lease obligations was derived directly or indirectly from indebtedness and lease obligations of non-resident persons with whom the affiliate deals at arm's length (other than indebtedness and lease obligations of a partnership described in this paragraph) and where this paragraph applies to include a proportion of the income of the affiliate for the year in the income of the affiliate from a business other than an active business

(iii) those activities carried out to earn such income of the affiliate for the year shall be deemed to be a separate business, other than an active business, carried on by the affiliate, and

(iv) any income of the affiliate that pertains to or is incident to that business shall be deemed to be income from a business other than an active business

and for the purpose of this paragraph, where the income or loss of a partnership for a fiscal period that ends in the year is nil, the proportion of the income of the affiliate that is to be included in the income of the affiliate for the year from a business other than an active business shall be determined as if the partnership had income of \$1,000,000 for that fiscal period;

de plus, lorsque l'application du présent alinéa donne lieu à une telle inclusion :

(i) les activités exercées afin de gagner un tel revenu sont réputées constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite,

(ii) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à l'entreprise distincte est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement;

toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90 % du revenu brut de la société affiliée tiré, directement ou indirectement, de dettes et d'obligations découlant de baux (sauf un revenu exclu ou un revenu qui n'est pas inclus dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée en vertu du présent alinéa par l'effet du paragraphe (2.31)) est tiré, directement ou indirectement, de dettes et de telles obligations de personnes non-résidentes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance;

a.4) est à inclure dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise, autre qu'une entreprise exploitée activement, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable partie — dans la mesure où elle n'est pas incluse dans ce revenu en application de l'alinéa a.3) — du revenu de la société affiliée pour l'année tiré directement ou indirectement de dettes et d'obligations découlant de baux (y compris, pour l'application du présent alinéa, son revenu pour l'année tiré de l'achat et de la vente de dettes et de telles obligations pour son propre compte) relativement à une entreprise exploitée à l'étranger par une société de personnes dont une partie quelconque du revenu ou de la perte pour ses exercices qui se terminent dans l'année est incluse directement ou indirectement dans le calcul du revenu ou de la perte du contribuable ou d'une personne résidant au Canada avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, ou serait ainsi incluse si la société de personnes avait un revenu ou une perte pour ces exercices, représentée par le rapport entre :

(b) the provision, by a foreign affiliate of a taxpayer, of services or of an undertaking to provide services

(i) is deemed to be a separate business, other than an active business, carried on by the affiliate, and any income from that business or that pertains to or is incident to that business is deemed to be income from a business other than an active business, to the extent that the amounts paid or payable in consideration for those services or for the undertaking to provide services

(A) are deductible, or can reasonably be considered to relate to amounts that are deductible, in computing the income from a business carried on in Canada, by

(I) any taxpayer of whom the affiliate is a foreign affiliate, or

(II) another taxpayer who does not deal at arm's length with

1. the affiliate, or

2. any taxpayer of whom the affiliate is a foreign affiliate, or

(B) are deductible, or can reasonably be considered to relate to an amount that is deductible, in computing the foreign accrual property income of a foreign affiliate of

(I) any taxpayer of whom the affiliate is a foreign affiliate, or

(II) another taxpayer who does not deal at arm's length with

1. the affiliate, or

2. any taxpayer of whom the affiliate is a foreign affiliate, and

(ii) is deemed to be a separate business, other than an active business, carried on by the affiliate, and any income from that business or that pertains to or is incident to that business is deemed to be income from a business other than an active business, to the extent that the services are, or are to be, performed by

(A) any taxpayer of whom the affiliate is a foreign affiliate,

(i) d'une part, le total des montants représentant chacun le revenu ou la perte de la société de personnes pour ses exercices se terminant dans l'année qui sont inclus directement ou indirectement dans le calcul du revenu ou de la perte du contribuable ou d'une personne résidant au Canada avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance,

(ii) d'autre part, le total des montants représentant chacun le revenu ou la perte de la société de personnes pour ses exercices qui se terminent dans l'année,

de plus, lorsque l'application du présent alinéa donne lieu à une telle inclusion :

(iii) les activités exercées afin de gagner cette partie du revenu de la société affiliée pour l'année sont réputées constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite,

(iv) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à l'entreprise distincte est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement,

pour l'application du présent alinéa, lorsque le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice qui se termine dans l'année est nul, la partie du revenu de la société affiliée qui est à inclure dans son revenu pour l'année tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement est déterminée comme si la société de personnes avait un revenu de 1 000 000 \$ pour cet exercice; toutefois, aucun montant n'est à inclure en vertu du présent alinéa si plus de 90 % du revenu brut de la société affiliée tiré directement ou indirectement de dettes et d'obligations découlant de baux est tiré directement ou indirectement de dettes et d'obligations découlant de baux de personnes non-résidentes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance (sauf les dettes et les obligations découlant de baux d'une société de personnes visée au présent alinéa);

b) la fourniture, par une société étrangère affiliée d'un contribuable, de services ou d'un engagement de fournir des services est réputée constituer une entreprise distincte, autre

(B) a relevant person who does not deal at arm's length with

(I) the affiliate, or

(II) any taxpayer of whom the affiliate is a foreign affiliate,

(C) a partnership any member of which is a person described in clause (A) or (B), or

(D) a partnership in which any person or partnership described in any of clauses (A) to (C) has, directly or indirectly, a partnership interest;

(c) if a foreign affiliate (referred to in this paragraph as the "disposing affiliate") of a taxpayer has, at any time, disposed of capital property (other than property the adjusted cost base of which, at that time, is greater than the amount that would, in the absence of this paragraph, be the disposing affiliate's proceeds of disposition of the property in respect of the disposition) that was shares (referred to in this paragraph as the "shares disposed of") of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer to any other corporation that was, immediately after that time, a foreign affiliate (referred to in this paragraph as the "acquiring affiliate") of the taxpayer for consideration that includes shares of the capital stock of the acquiring affiliate,

(i) the cost to the disposing affiliate of any property (other than shares of the capital stock of the acquiring affiliate) receivable by the disposing affiliate as consideration for the disposition is deemed to be the fair market value of the property at that time,

(ii) the cost to the disposing affiliate of each share of a class of the capital stock of the acquiring affiliate that is receivable by the disposing affiliate as consideration for the disposition is deemed to be the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C/D$$

where

A is the total of all amounts each of which is the relevant cost base to the disposing affiliate at that time, in re-

qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite, et le revenu qui est tiré de cette entreprise, qui s'y rapporte ou qui y est accessoire est réputé être un revenu tiré d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, dans la mesure où, à la fois :

(i) les sommes payées ou payables en contrepartie de ces services ou de cet engagement :

(A) soit sont déductibles dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada par l'un des contribuables ci-après, ou peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à des sommes qui sont déductibles dans ce calcul :

(I) un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée,

(II) un autre contribuable ayant un lien de dépendance avec la société affiliée ou avec un contribuable dont celle-ci est une société étrangère affiliée,

(B) soit sont déductibles dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un des contribuables ci-après, ou peuvent raisonnablement être considérées comme se rapportant à des sommes qui sont déductibles dans ce calcul :

(I) un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée,

(II) un autre contribuable qui a un lien de dépendance avec la société affiliée ou avec un contribuable dont celle-ci est une société étrangère affiliée,

(ii) les services sont exécutés ou doivent l'être par :

(A) tout contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée,

(B) une personne déterminée qui a un lien de dépendance :

(I) soit avec la société affiliée,

- spect of the taxpayer, of a share disposed of,
- B is the fair market value at that time of the consideration receivable for the disposition (other than shares of the capital stock of the acquiring affiliate),
 - C is the fair market value, immediately after that time, of the share, and
 - D is the fair market value, immediately after that time, of all shares of the capital stock of the acquiring affiliate receivable by the disposing affiliate as consideration for the disposition,
- (iii) the disposing affiliate's proceeds of disposition of the shares are deemed to be an amount equal to the cost to it of all shares and other property receivable by it from the acquiring affiliate as consideration for the disposition, and
 - (iv) the cost to the acquiring affiliate of the shares acquired from the disposing affiliate is deemed to be an amount equal to the disposing affiliate's proceeds of disposition referred to in subparagraph (iii);
- (d) where there has been a foreign merger in which the shares owned by a foreign affiliate of a taxpayer of the capital stock of a corporation that was a predecessor foreign corporation immediately before the merger were exchanged for or became shares of the capital stock of the new foreign corporation or the foreign parent corporation, subsection 87(4) applies to the foreign affiliate as if the references in that subsection to
- (i) "amalgamation" were read as "foreign merger",
 - (ii) "predecessor corporation" were read as "predecessor foreign corporation",
 - (iii) "new corporation" were read as "new foreign corporation or the foreign parent corporation", and
 - (iv) "adjusted cost bases" were read as "relevant cost bases, in respect of the taxpayer,";
- (d.1) if there has been a foreign merger of two or more predecessor foreign corporations to form a new foreign corporation that is, immediately after the merger, a foreign
- (II) soit avec un contribuable dont la société affiliée est une société étrangère affiliée,
 - (C) une société de personnes dont l'un des associés est une personne visée aux divisions (A) ou (B),
 - (D) une société de personnes dans laquelle une personne ou une société de personnes visée à l'une des divisions (A) à (C) a, directement ou indirectement, une participation;
- c) lorsqu'une société étrangère affiliée d'un contribuable (appelée « société cédante » au présent alinéa) a disposé d'une immobilisation (sauf un bien dont le prix de base rajusté, au moment de la disposition, excède la somme qui, en l'absence du présent alinéa, représenterait le produit de disposition du bien pour la société cédante relativement à la disposition) constituée d'actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable (appelées « actions cédées » au présent alinéa) en faveur d'une autre société qui, immédiatement après la disposition, était une société étrangère affiliée du contribuable (appelée « acquéreur » au présent alinéa) moyennant une contrepartie comprenant des actions du capital-actions de l'acquéreur, les règles ci-après s'appliquent :
- (i) le coût, pour la société cédante, de tout bien (sauf des actions du capital-actions de l'acquéreur) à recevoir par elle en contrepartie de la disposition est réputé correspondre à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la disposition,
 - (ii) le coût, pour la société cédante, de chaque action d'une catégorie du capital-actions de l'acquéreur à recevoir par elle en contrepartie de la disposition est réputé correspondre à la somme obtenue par la formule suivante :
- $$(A - B) \times C/D$$
- où :
- A représente le total des sommes dont chacune représente le prix de base approprié d'une action cédée pour la société cédante au moment de la disposition, relativement au contribuable,

affiliate of a taxpayer and one or more of the predecessor foreign corporations (each being referred to in this paragraph as a “foreign affiliate predecessor”) was, immediately before the merger, a foreign affiliate of the taxpayer,

(i) each property of the new foreign corporation that was a property of a foreign affiliate predecessor immediately before the merger is deemed to have been

(A) disposed of by the foreign affiliate predecessor immediately before the merger for proceeds of disposition equal to the relevant cost base of the property to the foreign affiliate predecessor, in respect of the taxpayer, at that time, and

(B) acquired by the new foreign corporation, at that time, at a cost equal to the amount determined under clause (A),

(ii) the new foreign corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each foreign affiliate predecessor for the purposes of applying

(A) this subsection and the definition “foreign accrual property income” in subsection (1) with respect to any disposition by the new foreign corporation of any property to which subparagraph (i) applied,

(B) subsections 13(21.2), 14(12), 18(15) and 40(3.4) in respect of any property that was disposed of, at any time before the merger, by a foreign affiliate predecessor, and

(C) paragraph 40(3.5)(c) in respect of any share that was deemed under that paragraph to be owned, at any time before the merger, by a foreign affiliate predecessor, and

(iii) for the purposes of the description of A.2 in the definition “foreign accrual property income” in subsection (1), the total of all amounts each of which is the amount determined for G in respect of a foreign affiliate predecessor for its last taxation year that ends on or before the time of the merger is deemed to be the amount determined for G in respect of the new foreign corporation for its taxation

B la juste valeur marchande, au moment de la disposition, de la contrepartie à recevoir pour la disposition (sauf des actions du capital-actions de l’acquéreur),

C la juste valeur marchande de l’action immédiatement après la disposition,

D la juste valeur marchande, immédiatement après la disposition, des actions du capital-actions de l’acquéreur qui sont à recevoir par la société cédante en contrepartie de la disposition,

(iii) le produit de disposition des actions pour la société cédante est réputé correspondre au coût, pour elle, de l’ensemble des actions et des autres biens à recevoir par elle de l’acquéreur en contrepartie de la disposition,

(iv) le coût pour l’acquéreur des actions acquises de la société cédante est réputé correspondre au produit de disposition mentionné au sous-alinéa (iii);

d) en cas de fusion étrangère dans le cadre de laquelle les actions, appartenant à une société étrangère affiliée d’un contribuable, du capital-actions d’une société qui était une société étrangère remplacée immédiatement avant la fusion ont été échangées contre des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère, ou sont devenues de telles actions, le paragraphe 87(4) s’applique à la société étrangère affiliée, avec les modifications suivantes :

(i) les mentions de « fusion » valent mention de « fusion étrangère »,

(ii) les mentions de « société remplacée » valent mention de « société étrangère remplacée »,

(iii) les mentions de « nouvelle société » valent mention de « nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère »,

(iv) les mentions « prix de base rajustés, pour lui » et « prix de base rajustés supportés par lui » valent mention de « prix de bases appropriés, relativement au contribuable, pour l’actionnaire »;

year that immediately precedes its first taxation year;

(e) notwithstanding subsection 69(5), if at any time a foreign affiliate (referred to in this paragraph as the “shareholder affiliate”) of a taxpayer receives a property (referred to in this paragraph as the “distributed property”) from another foreign affiliate (referred to in this paragraph as the “disposing affiliate”) of the taxpayer on a liquidation and dissolution of the disposing affiliate and the distributed property is received in respect of shares of the capital stock of the disposing affiliate that are disposed of on the liquidation and dissolution,

(i) the distributed property is deemed to have been disposed of at that time by the disposing affiliate to the shareholder affiliate for proceeds of disposition equal to the relevant cost base to the disposing affiliate of the distributed property in respect of the taxpayer, immediately before that time, if

(A) the liquidation and dissolution is a designated liquidation and dissolution of the disposing affiliate, or

(B) the distributed property is a share of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer that was, immediately before that time, excluded property of the disposing affiliate,

(ii) if subparagraph (i) does not apply to the distributed property, the distributed property is deemed to have been disposed of at that time by the disposing affiliate to the shareholder affiliate for proceeds of disposition equal to the distributed property’s fair market value at that time,

(iii) the distributed property is deemed to have been acquired, at that time, by the shareholder affiliate at a cost equal to the amount determined under subparagraph (i) or (ii) to be the disposing affiliate’s proceeds of disposition of the distributed property,

(iv) each share of a class of the capital stock of the disposing affiliate that is disposed of by the shareholder affiliate on the liquidation and dissolution of the disposing affiliate is deemed to be disposed of for proceeds of disposition equal to

d.1) s’il y a fusion étrangère de plusieurs sociétés étrangères remplacées dont est issue une nouvelle société étrangère qui est, immédiatement après la fusion, une société étrangère affiliée d’un contribuable et qu’une ou plusieurs des sociétés remplacées (appelées chacune « société affiliée remplacée » au présent alinéa) étaient, immédiatement avant la fusion, une société étrangère affiliée du contribuable, les règles ci-après s’appliquent :

(i) chaque bien de la nouvelle société étrangère qui était un bien d’une société affiliée remplacée immédiatement avant la fusion est réputé :

(A) d’une part, avoir fait l’objet d’une disposition par la société affiliée remplacée immédiatement avant la fusion pour un produit de disposition égal au prix de base approprié du bien pour elle, relativement au contribuable, à ce moment,

(B) d’autre part, avoir été acquis à ce moment par la nouvelle société étrangère à un coût égal à la somme déterminée selon la division (A),

(ii) la nouvelle société étrangère est réputée être la même société que chaque société affiliée remplacée et en être la continuation pour l’application des dispositions suivantes :

(A) le présent paragraphe et la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe (1), relativement à toute disposition, effectuée par la nouvelle société étrangère, d’un bien auquel le sous-alinéa (i) s’applique,

(B) les paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(15) et 40(3.4) relativement à un bien dont une société affiliée remplacée a disposé avant la fusion,

(C) l’alinéa 40(3.5)c) relativement à une action qui était réputée en vertu de cet alinéa appartenir, avant la fusion, à une société affiliée remplacée,

(iii) pour l’application de l’élément A.2 de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe (1), le total des sommes

(A) if the liquidation and dissolution is a designated liquidation and dissolution of the disposing affiliate

(I) where the amount that would, if clause (B) applied, be determined under that clause in respect of the share is greater than or equal to the adjusted cost base of the share to the shareholder affiliate immediately before the disposition, that adjusted cost base, or

(II) where the adjusted cost base of the share to the shareholder affiliate immediately before the disposition exceeds the amount that would, if clause (B) applied, be determined under that clause in respect of the share

1. if the share is not excluded property of the shareholder affiliate, that adjusted cost base, and

2. in any other case, the amount that would be determined under clause (B), and

(B) in any other case, the amount determined by the formula

$$(A - B)/C$$

where

A is the total of all amounts each of which is the cost to the shareholder affiliate of a distributed property, as determined under subparagraph (iii), received, at any time, in respect of the class,

B is the total of all amounts each of which is an amount owing (other than an unpaid dividend) by, or an obligation of, the disposing affiliate that was assumed or cancelled by the shareholder affiliate in consideration for the distribution of a distributed property referred to in the description of A, and

C is the total number of issued and outstanding shares of the class that are owned by the shareholder affiliate during the liquidation and dissolution, and

dont chacune représente la valeur de l'élément G, déterminée relativement à une société affiliée remplacée pour sa dernière année d'imposition se terminant au plus tard au moment de la fusion, est réputé correspondre à la valeur de cet élément, déterminée relativement à la nouvelle société étrangère pour son année d'imposition qui précède sa première année d'imposition;

e) malgré le paragraphe 69(5), si une société étrangère affiliée (appelée « société actionnaire » au présent alinéa) d'un contribuable reçoit, à un moment donné, un bien (appelé « bien distribué » au présent alinéa) d'une autre société étrangère affiliée (appelée « société cédante » au présent alinéa) du contribuable lors de la liquidation et dissolution de la société cédante et que le bien distribué est reçu au titre d'actions du capital-actions de celle-ci dont il est disposé lors de la liquidation et dissolution, les règles ci-après s'appliquent :

(i) la société cédante est réputée avoir disposé du bien distribué à ce moment en faveur de la société actionnaire pour un produit de disposition égal à son prix de base approprié pour la société cédante, relativement au contribuable, immédiatement avant ce moment si, selon le cas :

(A) la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution désignées de la société cédante,

(B) le bien distribué est une action du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable qui était, immédiatement avant ce moment, un bien exclu de la société cédante,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas au bien distribué, la société cédante est réputée avoir disposé de ce bien à ce moment en faveur de la société actionnaire pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment,

(iii) la société actionnaire est réputée avoir acquis le bien distribué à ce moment à un coût égal à la somme qui, selon les sous-alinéas (i) ou (ii), représente le produit de disposition du bien pour la société cédante,

(v) if the liquidation and dissolution is a designated liquidation and dissolution of the disposing affiliate,

(A) the shareholder affiliate is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the disposing affiliate for the purposes of applying

(I) this subsection and the definition “foreign accrual property income” in subsection (1) with respect to any disposition by the shareholder affiliate of any property to which clause (i)(A) applied,

(II) subsections 13(21.2), 14(12), 18(15) and 40(3.4) in respect of any property that was disposed of, at any time before the liquidation and dissolution, by the disposing affiliate, and

(III) paragraph 40(3.5)(c) in respect of any share that was deemed under that paragraph to be owned, at any time before the liquidation and dissolution, by the disposing affiliate, and

(B) for the purposes of the description of A.2 in the definition “foreign accrual property income” in subsection (1), the amount, if any, determined for G in respect of the disposing affiliate for its first taxation year that ends after the beginning of the liquidation and dissolution is to be added to the amount otherwise determined for G in respect of the shareholder affiliate for its taxation year that immediately precedes its taxation year that includes the time at which the liquidation and dissolution began;

(e.1) [Repealed, 2013, c. 34, s. 70]

(f) except as otherwise provided in this subdivision and except to the extent that the context otherwise requires, a foreign affiliate of a taxpayer is deemed to be at all times resident in Canada for the purposes of determining, in respect of the taxpayer for a taxation year of the foreign affiliate, each amount that is the foreign affiliate’s

(i) capital gain, capital loss, taxable capital gain or allowable capital loss from a disposition of a property, or

(iv) chaque action d’une catégorie du capital-actions de la société cédante dont la société actionnaire dispose lors de la liquidation et dissolution de la société cédante est réputée avoir donné lieu à un produit de disposition égal à celle des sommes ci-après qui est applicable :

(A) si la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution désignées de la société cédante :

(I) dans le cas où la somme qui serait déterminée selon la division (B) relativement à l’action si cette division s’appliquait est égale ou supérieure au prix de base rajusté de l’action pour la société actionnaire immédiatement avant la disposition, ce prix de base rajusté,

(II) dans le cas où le prix de base rajusté de l’action pour la société actionnaire immédiatement avant la disposition excède la somme qui serait déterminée selon la division (B) relativement à l’action si cette division s’appliquait :

1. si l’action n’est pas un bien exclu de la société actionnaire, ce prix de base rajusté,

2. dans les autres cas, la somme qui serait déterminée selon la division (B),

(B) dans les autres cas, la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B)/C$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente le coût pour la société actionnaire d’un bien distribué, déterminé selon le sous-alinéa (iii), reçu à un moment quelconque au titre de la catégorie,

B le total des sommes dont chacune représente une somme due (sauf un dividende non versé) par la société cédante, ou une obligation de celle-ci, qui a été assumée ou annulée par la société actionnaire en contrepartie

(ii) income or loss from a property, from a business other than an active business or from a non-qualifying business;

(f.1) in computing an amount described in paragraph (f) in respect of a property or a business, there is not to be included any portion of that amount that can reasonably be considered to have accrued, in respect of the property (including for the purposes of this paragraph any property for which the property was substituted) or the business, while no person or partnership that held the property or carried on the business was a specified person or partnership in respect of the taxpayer referred to in paragraph (f);

(f.11) in determining an amount described in paragraph (f) for a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer,

(i) if the amount is described in subparagraph (f)(i), this Act is to be

(A) read without reference to section 26 of the *Income Tax Application Rules*, and

(B) applied as if, in respect of any debt obligation owing by the foreign affiliate or a partnership of which the foreign affiliate is a member (which foreign affiliate or partnership is referred to in this clause as the “debtor”), each capital gain or loss of the debtor that is deemed to arise under subsection 39(2) or (3) in respect of the debt obligation were from a disposition of property that was held by the debtor throughout the period during which the debt obligation was owed by the debtor and, for greater certainty, at the time of the disposition,

(ii) if the amount is described in subparagraph (f)(ii),

(A) this Act is to be read without reference to subsections 14(1.01) to (1.03), 17(1) and 18(4) and section 91, except that, where the foreign affiliate is a member of a partnership, section 91 is to be applied to determine the income or loss of the partnership and for that purpose subsection 96(1) is to be applied to determine the foreign affiliate’s share of that income or loss of the partnership,

de la distribution d’un bien distribué visé à l’élément A,

C le nombre total d’actions émises et en circulation de la catégorie qui appartiennent à la société actionnaire pendant la liquidation et dissolution,

(v) si la liquidation et dissolution est une liquidation et dissolution désignées de la société cédante :

(A) la société actionnaire est réputée être la même société que la société cédante et en être la continuation pour l’application des dispositions suivantes :

(I) le présent paragraphe et la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe (1), relativement à toute disposition par la société actionnaire d’un bien auquel la division (i)(A) s’applique,

(II) les paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(15) et 40(3.4) relativement à tout bien dont la société cédante a disposé avant la liquidation et dissolution,

(III) l’alinéa 40(3.5)c) relativement à toute action qui était réputée en vertu de cet alinéa appartenir à la société cédante avant la liquidation et dissolution,

(B) pour l’application de l’élément A.2 de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe (1), la valeur de l’élément G, déterminée relativement à la société cédante pour sa première année d’imposition se terminant après la début de la liquidation et dissolution, est à ajouter à la valeur de cet élément, déterminée par ailleurs relativement à la société actionnaire pour son année d’imposition précédant celle qui comprend le début de la liquidation et dissolution;

e.1) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 70]

f) sauf disposition contraire énoncée dans la présente sous-section et sauf indication contraire du contexte, une société étrangère affiliée d’un contribuable est réputée résider au Canada en tout temps lorsqu’il s’agit de déterminer, relativement au contribuable

(B) if the foreign affiliate has, in the taxation year, disposed of a foreign resource property in respect of a country, it is deemed to have designated, in respect of the disposition and in accordance with subparagraph 59(1)(b)(ii) for the taxation year, the amount, if any, by which

(I) the amount determined under paragraph 59(1)(a) in respect of the disposition

exceeds

(II) the amount determined under subparagraph 59(1)(b)(i) in respect of the disposition, and

(C) this Act is to be applied as if, in respect of any debt obligation owing by the foreign affiliate or a partnership of which the foreign affiliate is a member (which foreign affiliate or partnership is referred to in this clause as the “debtor”), each amount of income or loss of the debtor — from a property, from a business other than an active business or from a non-qualifying business — in respect of the debt obligation were from such a property that was held, or such a business that was carried on, as the case may be, by the debtor throughout the period during which the debt obligation was owed by the debtor and at the time at which the debt obligation was settled or extinguished;

(f.12) a foreign affiliate of a taxpayer shall determine each of the following amounts using its calculating currency for a taxation year:

(i) subject to paragraph (f.13), each capital gain, capital loss, taxable capital gain and allowable capital loss (other than a gain or loss in respect of a debt referred to in subparagraph (i)(i) or (ii)) of the foreign affiliate for the taxation year from the disposition, at any time, of a property that, at that time, was an excluded property of the foreign affiliate,

(ii) its income or loss for the taxation year from each active business carried on by it in the taxation year in a country, and

pour une année d'imposition de la société affiliée, chaque somme qui représente, selon le cas :

(i) le gain en capital, la perte en capital, le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible de la société affiliée provenant de la disposition d'un bien,

(ii) le revenu ou la perte de la société affiliée provenant d'un bien, d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement ou d'une entreprise non admissible;

f.1) n'est pas à inclure dans le calcul d'une somme visée à l'alinéa f) relativement à un bien ou à une entreprise toute partie de la somme qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée relativement au bien (y compris, pour l'application du présent alinéa, tout bien qui lui est substitué) ou à l'entreprise pendant qu'aucune personne ou société de personnes détenant le bien ou exploitant l'entreprise n'était une personne ou société de personnes déterminée quant au contribuable visé à l'alinéa f);

f.11) les règles ci-après s'appliquent au calcul d'une somme visée à l'alinéa f) pour une année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable :

(i) si la somme est visée au sous-alinéa f)
(i), la présente loi s'applique, à la fois :

(A) compte non tenu de l'article 26 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(B) comme si, en ce qui concerne une créance dont est débitrice la société affiliée ou une société de personnes dont elle est un associé (appelées « débitrice » à la présente division), chaque gain en capital ou perte en capital de la débitrice qui est réputé se produire en vertu des paragraphes 39(2) ou (3) relativement à la créance provenait de la disposition d'un bien qu'elle détenait tout au long de la période où elle était débitrice de la créance et notamment au moment de la disposition,

(ii) si la somme est visée au sous-alinéa f)
(ii) :

(A) la présente loi s'applique compte non tenu des paragraphes 14(1.01) à

(iii) its income or loss that is included in computing its income or loss from an active business for the taxation year because of paragraph (a);

(f.13) where the calculating currency of a foreign affiliate of a taxpayer is a currency other than Canadian currency, the foreign affiliate shall determine the amount included in computing its foreign accrual property income, in respect of the taxpayer for a taxation year of the foreign affiliate, attributable to its capital gain or taxable capital gain, from the disposition of an excluded property in the taxation year, in Canadian currency by converting the amount of the capital gain, or taxable capital gain, otherwise determined under subparagraph (f.12)(i) using its calculating currency for the taxation year into Canadian currency using the rate of exchange quoted by the Bank of Canada at noon on the day on which the disposition was made;

(f.14) a foreign affiliate of a taxpayer is to determine using Canadian currency each amount of its income, loss, capital gain, capital loss, taxable capital gain or allowable capital loss for a taxation year, other than an amount to which paragraph (f.12), (f.13) or (f.15) applies;

(f.15) for the purposes of applying subparagraph (f)(i) in respect of a debt obligation owing by a foreign affiliate of a taxpayer, or a partnership of which the foreign affiliate is a member, that is a debt referred to in subparagraph (i)(i) or (ii), the references in subsection 39(2) to “Canadian currency” are to be read as references to “the taxpayer’s calculating currency”;

(g) income earned, a loss incurred or a capital gain or capital loss realized, as the case may be, in a taxation year by a particular foreign affiliate of a taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the taxation year or a particular foreign affiliate of a taxpayer that is a controlled foreign affiliate of the taxpayer throughout the taxation year, because of a fluctuation in the value of the currency of a country other than Canada relative to the value of Canadian currency, is deemed to be nil

(1.03), 17(1) et 18(4) et de l’article 91; toutefois, lorsque la société affiliée est l’associé d’une société de personnes, le revenu ou la perte de la société de personnes est déterminé selon l’article 91 et la part de ce revenu ou de cette perte qui revient à la société affiliée est déterminée selon le paragraphe 96(1),

(B) la société affiliée, si elle a disposé au cours de l’année d’un avoir minier étranger à l’égard d’un pays, est réputée avoir indiqué, relativement à la disposition et conformément au sous-alinéa 59(1)b(ii) pour l’année, l’excédent de la somme visée à la subdivision (I) sur celle visée à la subdivision (II) :

(I) la somme déterminée selon l’alinéa 59(1)a) relativement à la disposition,

(II) la somme déterminée selon le sous-alinéa 59(1)b(i) relativement à la disposition,

(C) la présente loi s’applique comme si, en ce qui concerne une créance dont est débitrice la société affiliée ou une société de personnes dont elle est un associé (appelées « débitrice » à la présente division), chaque montant de revenu ou de perte de la débitrice — provenant d’un bien, d’une entreprise autre qu’une entreprise exploitée activement ou d’une entreprise non admissible — relativement à cette créance provenait d’un tel bien qu’elle détenait ou d’une telle entreprise qu’elle exploitait, selon le cas, tout au long de la période où elle était débitrice de la créance et au moment où la créance est réglée ou éteinte;

f.12) toute société étrangère affiliée d’un contribuable est tenue de déterminer chacune des sommes ci-après au moyen de sa monnaie de calcul pour une année d’imposition :

(i) sous réserve de l’alinéa f.13), chacun de ses gains en capital, pertes en capital, gains en capital imposables et pertes en capital déductibles (sauf un gain ou une perte relatif à une dette visée aux sous-alinéas i)(i) ou (ii)) pour l’année provenant de la disposition, à un moment donné,

if it is earned, incurred or realized in reference to any of the following sources:

- (i) a debt obligation that was owing to
 - (A) another foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout the year (which other foreign affiliate is referred to in this paragraph as a “qualified foreign affiliate”) by the particular affiliate, or
 - (B) the particular affiliate by a qualified foreign affiliate,
- (ii) the redemption, acquisition or cancellation of, or a qualifying return of capital (within the meaning assigned by subsection 90(3)) in respect of, a share of the capital stock of a qualified foreign affiliate by the qualified foreign affiliate, or
- (iii) the disposition to a qualified foreign affiliate of a share of the capital stock of another qualified foreign affiliate;

(g.01) any income, loss, capital gain or capital loss, derived by a foreign affiliate of a taxpayer under or as a result of an agreement that provides for the purchase, sale or exchange of currency and that can reasonably be considered to have been made by the foreign affiliate to reduce its risk (with respect to any source, any particular income, gain or loss determined in reference to which is deemed by paragraph (g) to be nil) of fluctuations in the value of currency, is, to the extent of the absolute value of the particular income, gain or loss, deemed to be nil;

(g.02) [Repealed, 2013, c. 34, s. 70]

(g.03) if at any time a particular foreign affiliate referred to in paragraph (g) is a member of a partnership or a qualified foreign affiliate referred to in that paragraph is a member of a partnership,

- (i) in applying this paragraph, where a debt obligation is owing at that time by a debtor to the partnership of which the particular foreign affiliate is a member, the debt obligation is deemed to be owing at that time by the debtor to the particular foreign affiliate in the proportion that the particular foreign affiliate shared in any income earned, loss incurred or capital

d’un bien qui était son bien exclu à ce moment,

- (ii) son revenu ou sa perte pour l’année provenant de chaque entreprise exploitée activement par elle au cours de l’année dans un pays,
- (iii) son revenu ou sa perte qui est inclus, par l’effet de l’alinéa a), dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant d’une entreprise exploitée activement pour l’année;

f.13) dans le cas où la monnaie de calcul d’une société étrangère affiliée d’un contribuable est une monnaie autre que le dollar canadien, la société affiliée est tenue de déterminer en dollars canadiens la somme incluse dans le calcul de son revenu étranger accumulé, tiré de biens, relativement au contribuable pour une année d’imposition de la société affiliée, qui est attribuable à son gain en capital ou gain en capital imposable provenant de la disposition d’un bien exclu au cours de l’année; à cette fin, le montant du gain en capital ou du gain en capital imposable déterminé par ailleurs selon le sous-alinéa f.12)(i) au moyen de la monnaie de calcul de la société affiliée pour l’année est converti en son équivalence en dollars canadiens selon le taux de change affiché par la Banque du Canada à midi le jour où la disposition a été effectuée;

f.14) toute société étrangère affiliée d’un contribuable est tenue de déterminer au moyen de la monnaie canadienne chaque montant de ses revenu, perte, gain en capital, perte en capital, gain en capital imposable ou perte en capital déductible pour une année d’imposition, sauf s’il s’agit d’une somme à laquelle les alinéas f.12), f.13) ou f.15) s’appliquent;

f.15) pour l’application du sous-alinéa f)(i) relativement à une créance dont est débitrice une société étrangère affiliée d’un contribuable, ou une société de personnes dont elle est un associé, qui est une dette visée aux sous-alinéas i)(i) ou (ii), la mention « monnaie canadienne » au paragraphe 39(2) vaut mention de « monnaie de calcul du contribuable »;

gain or capital loss realized by the partnership in respect of the debt obligation,

(ii) in applying this paragraph, where a debt obligation is owing at that time to a creditor by the partnership of which the particular foreign affiliate is a member, the debt obligation is deemed to be owing at that time to the creditor by the particular foreign affiliate in the proportion that the particular foreign affiliate shared in any income earned, loss incurred or capital gain or capital loss realized by the partnership in respect of the debt obligation,

(iii) in applying paragraph (g) and this paragraph, where a debt obligation is owing at that time by a debtor to the partnership of which the qualified foreign affiliate is a member, the debt obligation is deemed to be owing at that time by the debtor to the qualified foreign affiliate in the proportion that the qualified foreign affiliate shared in any income earned, loss incurred or capital gain or capital loss realized by the partnership in respect of the debt obligation,

(iv) in applying paragraph (g) and this paragraph, where a debt obligation is owing at that time to a creditor by the partnership of which the qualified foreign affiliate is a member, the debt obligation is deemed to be owing at that time to the creditor by the qualified foreign affiliate in the proportion that the qualified foreign affiliate shared in any income earned, loss incurred or capital gain or capital loss realized by the partnership in respect of the debt obligation, and

(v) in computing the particular foreign affiliate's income or loss from a partnership, any income earned, loss incurred or capital gain or capital loss realized, as the case may be, by the partnership — in respect of the portion of a debt obligation owing to or owing by the partnership that is deemed by any of subparagraphs (i) to (iv) to be a debt obligation owing to or owing by the particular foreign affiliate (referred to in this subparagraph as the “allocated debt obligation”) — because of a fluctuation in the value of the currency of a country other than Canada relative to the value of

g) le revenu gagné, la perte subie ou le gain en capital ou la perte en capital réalisé, selon le cas, au cours d'une année d'imposition, par une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année ou qui est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable tout au long de l'année, en raison d'une fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur de la monnaie canadienne, est réputé être nul s'il est gagné, subi ou réalisé par rapport à l'une des sources suivantes :

(i) une dette due :

(A) soit à une autre société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année (cette société étant appelée « société étrangère admissible » au présent alinéa) par la société affiliée donnée,

(B) soit à la société affiliée donnée par une société étrangère admissible,

(ii) le rachat, l'annulation ou l'acquisition d'une action du capital-actions d'une société étrangère admissible par celle-ci ou un remboursement de capital admissible, au sens du paragraphe 90(3), relatif à une telle action,

(iii) la disposition, en faveur d'une société étrangère admissible, d'une action du capital-actions d'une autre société étrangère admissible;

g.01) tout revenu ou gain en capital ou toute perte ou perte en capital d'une société étrangère affiliée d'un contribuable découlant d'une convention qui prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la société affiliée afin de réduire le risque que présentent pour elle — pour ce qui est d'une source à l'égard de laquelle a été déterminé un revenu, un gain ou une perte donné qui est réputé être nul en vertu de l'alinéa g) — les fluctuations de la valeur de la monnaie, est réputé être nul jusqu'à concurrence de la valeur absolue du revenu, du gain ou de la perte donné;

g.02) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 70]

Canadian currency, that is attributable to the allocated debt obligation is deemed to be nil to the extent that paragraph (g) would, if the rules in subparagraphs (i) to (iv) were applied, have applied to the particular foreign affiliate, to deem to be nil the income earned, loss incurred or capital gain or capital loss realized, as the case may be, by the particular foreign affiliate in respect of the allocated debt obligation, because of a fluctuation in the value of the currency of a country other than Canada relative to the value of Canadian currency;

(g.04) if at any time a corporation resident in Canada or a partnership of which such a corporation is a member (such corporation or partnership referred to in this paragraph as the “borrowing party”) has received a loan from, or become indebted to, a creditor that is a foreign affiliate (referred to in this paragraph as a “creditor affiliate”) of the borrowing party or that is a partnership (referred to in this paragraph as a “creditor partnership”) of which such an affiliate is a member, the loan or indebtedness is at a later time repaid, in whole or in part, and the amount of the borrowing party’s capital gain or capital loss determined, in the absence of subsection 39(2.1), under subsection 39(2) in respect of the repayment is equal to the amount of the creditor affiliate’s or creditor partnership’s capital loss or capital gain, as the case may be, determined, in respect of the borrowing party and in the absence of this paragraph, in respect of the repayment, then that capital loss or capital gain is deemed to be nil;

(g.1) in computing the foreign accrual property income of a foreign affiliate of a taxpayer the Act shall be read

(i) as if the expression “income, taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be” in the definition “commercial debt obligation” in subsection 80(1) were read as “foreign accrual property income (within the meaning assigned by subsection 95(1))”, and

(ii) without reference to subsections 80(3) to 80(12) and 80(15) and 80.01(5) to 80.01(11) and sections 80.02 to 80.04;

g.03) dans le cas où la société affiliée étrangère donnée visée à l’alinéa g), ou la société étrangère admissible visée à cet alinéa, est l’associé d’une société de personnes à un moment donné :

(i) pour l’application du présent alinéa, toute somme due, à ce moment, par un débiteur à la société de personnes dont la société affiliée donnée est un associé est réputée être due à ce moment par le débiteur à la société affiliée donnée dans la proportion correspondant à la part de celle-ci sur tout revenu gagné, perte subie ou gain en capital ou perte en capital réalisé par la société de personnes au titre de la somme due,

(ii) pour l’application du présent alinéa, toute somme due, à ce moment, à un créancier par la société de personnes dont la société affiliée donnée est un associé est réputée être due à ce moment au créancier par la société affiliée donnée dans la proportion correspondant à la part de celle-ci sur tout revenu gagné, perte subie ou gain en capital ou perte en capital réalisé par la société de personnes au titre de la somme due,

(iii) pour l’application de l’alinéa g) et du présent alinéa, toute somme due, à ce moment, par un débiteur à la société de personnes dont la société étrangère admissible est un associé est réputée être due à ce moment par le débiteur à la société étrangère admissible dans la proportion correspondant à la part de celle-ci sur tout revenu gagné, perte subie ou gain en capital ou perte en capital réalisé par la société de personnes au titre de la somme due,

(iv) pour l’application de l’alinéa g) et du présent alinéa, toute somme due, à ce moment, à un créancier par la société de personnes dont la société étrangère admissible est un associé est réputée être due à ce moment au créancier par la société étrangère admissible dans la proportion correspondant à la part de celle-ci sur tout revenu gagné, perte subie ou gain en capital ou perte en capital réalisé par la société de personnes au titre de la somme due,

(g.2) for the purpose of computing the foreign accrual property income of a foreign affiliate of any taxpayer resident in Canada for a taxation year of the affiliate, an election made pursuant to paragraph 86.1(2)(f) in respect of a distribution received by the affiliate in a particular taxation year of the affiliate is deemed to have been filed under that paragraph by the affiliate if

(i) where there is only one taxpayer resident in Canada in respect of whom the affiliate is a controlled foreign affiliate, the election is filed by the taxpayer with the taxpayer's return of income for the taxpayer's taxation year in which the particular year of the affiliate ends, and

(ii) where there is more than one taxpayer resident in Canada in respect of whom the affiliate is a controlled foreign affiliate, all of those taxpayers jointly elect in writing and each of them files the joint election with the Minister with their return of income for their taxation year in which the particular year of the affiliate ends;

(h) [Repealed, 2001, c. 17, s. 73(8)]

(i) any income, gain or loss of a foreign affiliate of a taxpayer or of a partnership of which a foreign affiliate of a taxpayer is a member (which foreign affiliate or partnership is referred to in this paragraph as the "debtor"), for a taxation year or fiscal period of the debtor, as the case may be, is deemed to be income, a gain or a loss, as the case may be, from the disposition of an excluded property of the debtor, if the income, gain or loss is

(i) derived from the settlement or extinguishment of a debt of the debtor all or substantially all of the proceeds from which

(A) were used to acquire property, if at all times after the time at which the debt became debt of the debtor and before the time of that settlement or extinguishment, the property (or property substituted for the property) was property of the debtor and was, or would if the debtor were a foreign affiliate of the taxpayer be, excluded property of the debtor,

(v) pour le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée donnée provenant d'une société de personnes, tout revenu gagné, perte subie ou gain en capital ou perte en capital réalisé, selon le cas, par la société de personnes — au titre de la partie d'une somme qui lui est due ou qu'elle doit qui est réputée, par l'un des sous-alinéas (i) à (iv), être une somme qui est due à la société affiliée donnée ou qu'elle doit (cette somme étant appelée « créance attribuée » au présent sous-alinéa) — en raison de la fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur de la monnaie canadienne, qui est attribuable à la créance attribuée est réputé être nul dans la mesure où l'alinéa g) se serait appliqué à la société affiliée donnée, si les règles énoncées aux sous-alinéas (i) à (iv) étaient appliquées, de façon que le revenu gagné, la perte subie ou le gain en capital ou la perte en capital réalisé, selon le cas, par la société affiliée donnée relativement à la créance attribuée soit réputé être nul en raison de la fluctuation de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur de la monnaie canadienne;

g.04) si, à un moment donné, une société résidant au Canada ou une société de personnes dont une telle société est un associé (appelées « emprunteur » au présent alinéa) a reçu un prêt ou est devenue débitrice d'un créancier qui est soit une société étrangère affiliée (appelée « société affiliée créancière » au présent alinéa) de l'emprunteur, soit une société de personnes (appelée « société de personnes créancière » au présent alinéa) dont une telle société affiliée est un associé, que le prêt ou la dette est remboursé en tout ou en partie à un moment ultérieur et que le montant du gain en capital ou de la perte en capital de l'emprunteur, déterminé, en l'absence du paragraphe 39(2.1), selon le paragraphe 39(2) relativement au remboursement, correspond au montant de la perte en capital ou du gain en capital de la société affiliée créancière ou de la société de personnes créancière, selon le cas, déterminé, à l'égard de l'emprunteur et en l'absence du présent alinéa, relativement au rembourse-

- (B) were used at all times to earn income from an active business carried on by the debtor, or
 - (C) were used by the debtor for a combination of the uses described in clause (A) or (B),
 - (ii) derived from the settlement or extinguishment of a debt of the debtor all or substantially all of the proceeds from which were used to settle or extinguish a debt referred to in subparagraph (i) or in this subparagraph, or
 - (iii) derived under or as a result of an agreement that provides for the purchase, sale or exchange of currency and that can reasonably be considered to have been made by the debtor to reduce its risk, with respect to a debt referred to in subparagraph (i) or (ii), of fluctuations in the value of the currency in which the debt was denominated;
 - (j) the adjusted cost base to a foreign affiliate of a taxpayer of an interest in a partnership at any time shall be such amount as is prescribed by regulation; and
 - (j.1) paragraph (j.2) applies if, in a particular taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer or in a particular fiscal period of a partnership (which foreign affiliate or partnership is referred to in this paragraph and paragraph (j.2) as the “operator” and which particular taxation year or particular fiscal period is referred to in this paragraph and paragraph (j.2) as the “specified taxation year”) a member of which is, at the end of the period, a foreign affiliate of a taxpayer,
 - (i) the operator carries on a business,
 - (ii) the business includes the insuring of risks,
 - (iii) the business is not, at any time, a taxable Canadian business,
 - (iv) the business is
 - (A) an investment business,
 - (B) a non-qualifying business, or
 - (C) a business whose activities include activities deemed by paragraph (a.2) or (b) to be a separate business, other than
 - ment, le gain en capital ou la perte en capital en cause est réputé être nul;
- g.1) dans le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d’une société étrangère affiliée d’un contribuable :
- (i) le passage « revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada » à la définition de « créance commerciale », au paragraphe 80(1), est remplacé par « revenu étranger accumulé, tiré de biens (au sens du paragraphe 95(1)) »,
 - (ii) il n’est pas tenu compte des paragraphes 80(3) à (12) et (15) et 80.01(5) à (11) et des articles 80.02 à 80.04;
- g.2) pour ce qui est du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d’une société étrangère affiliée d’un contribuable résidant au Canada, pour une année d’imposition de la société affiliée, le choix prévu à l’alinéa 86.1(2)f) relativement à une distribution que la société affiliée a reçue au cours d’une de ses années d’imposition (appelée « année donnée » au présent alinéa) est réputé avoir été fait en application de cet alinéa par la société affiliée si :
- (i) la société affiliée étant une société étrangère affiliée contrôlée à l’égard d’un seul contribuable résidant au Canada, le choix est présenté par ce contribuable avec sa déclaration de revenu pour son année d’imposition dans laquelle l’année donnée se termine,
 - (ii) la société affiliée étant une société étrangère affiliée contrôlée à l’égard de plus d’un contribuable résidant au Canada, le choix est fait conjointement par l’ensemble de ces contribuables et chacun d’eux le présente au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d’imposition dans laquelle l’année donnée se termine;
- h) [Abrogé, 2001, ch. 17, art. 73(8)]
- i) tout revenu, gain ou perte d’une société étrangère affiliée d’un contribuable ou d’une société de personnes dont une société étrangère affiliée d’un contribuable est un associé (la société étrangère affiliée ou la société de personnes étant appelée « débiteur » au présent alinéa) pour une année d’imposition ou

an active business, carried on by the affiliate, and

(v) in respect of the investment business, non-qualifying business or separate business (each of these businesses being referred to in this subparagraph and paragraph (j.2) as a “foreign business”), as the case may be, the operator would, if it were a corporation carrying on the foreign business in Canada, be required by law to report to, and be subject to the supervision of, a regulatory authority that is the Superintendent of Financial Institutions or is a similar authority of a province;

(j.2) if this paragraph applies, in computing the operator’s income or loss from the foreign business for the specified taxation year and each subsequent taxation year or fiscal period in which the foreign business is carried on by the operator

(i) the operator is deemed to carry on the foreign business in Canada throughout that part of the specified taxation year, and of each of those subsequent taxation years or fiscal periods, in which the foreign business is carried on by the operator, and

(ii) for the purposes of Part XIV of the *Income Tax Regulations*,

(A) the operator is deemed to be required by law to report to, and to be subject to the supervision of, the regulatory authority referred to in subparagraph (j.1)(v), and

(B) if the operator is a life insurer and the foreign business is part of a life insurance business, the life insurance policies issued in the conduct of the foreign business are deemed to be life insurance policies in Canada;

(k) paragraph (k.1) applies if

(i) in a particular taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer or in a particular fiscal period of a partnership (which foreign affiliate or partnership is referred to in this paragraph and paragraph (k.1) as the “operator” and which particular taxation year or particular fiscal period is referred to in this paragraph and paragraph (k.1) as the “specified taxation year”) a

un exercice, selon le cas, du débiteur est réputé être un revenu, un gain ou une perte, selon le cas, provenant de la disposition d’un bien exclu du débiteur si, selon le cas :

(i) il découle du règlement ou de l’extinction d’une dette du débiteur dont la totalité ou la presque totalité du produit, selon le cas :

(A) a servi à acquérir un bien si, à tout moment après que la dette est devenue une dette du débiteur et avant le règlement ou l’extinction, le bien (ou un bien substitué à ce bien) était un bien du débiteur ainsi qu’un bien exclu du débiteur (ou le serait si le débiteur était une société étrangère affiliée du contribuable),

(B) a servi, à tout moment, à tirer un revenu d’une entreprise exploitée activement par le débiteur,

(C) a servi à plusieurs des fins visées aux divisions (A) ou (B),

(ii) il découle du règlement ou de l’extinction d’une dette du débiteur dont la totalité ou la presque totalité du produit a servi à régler ou à éteindre une dette visée au sous-alinéa (i) ou au présent sous-alinéa,

(iii) il découle d’une convention qui prévoit l’achat, la vente ou l’échange de monnaie et qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par le débiteur en vue de réduire le risque que présentent pour lui, pour ce qui est d’une dette visée aux sous-alinéas (i) ou (ii), les fluctuations de la valeur de la monnaie dans laquelle la dette est libellée;

j) le prix de base rajusté, pour une société étrangère affiliée d’un contribuable, d’une participation dans une société de personnes, à un moment donné, est le montant prescrit;

j.1) l’alinéa j.2) s’applique si, au cours d’une année d’imposition donnée d’une société étrangère affiliée d’un contribuable ou d’un exercice donné d’une société de personnes (la société affiliée ou la société de personnes étant appelée « exploitant », et l’année d’imposition donnée ou l’exercice donné étant appelé « année déterminée », au présent ali-

member of which is, at the end of the period, a foreign affiliate of a taxpayer,

- (A) the operator carries on a business,
- (B) the business is not, at any time, a taxable Canadian business, and
- (C) the business is
 - (I) an investment business,
 - (II) a non-qualifying business,
 - (III) a business whose activities include activities deemed by any of paragraphs (a.1) to (b) to be a separate business, other than an active business, carried on by the affiliate, or
 - (IV) a business the income from which is included by paragraph (l) in computing the affiliate's income from property for the specified taxation year, and

(ii) in the taxation year of the affiliate or the fiscal period of the partnership that includes the day that is immediately before the beginning of the specified taxation year,

- (A) the affiliate or partnership carried on the business, or the activities so deemed to be a separate business, as the case may be,
- (B) the business was not, or the activities were not, as the case may be, at any time, part of a taxable Canadian business, and
- (C) the business was not described in any of subclauses (i)(C)(I), (II) and (IV), or the activities were not described in subclause (i)(C)(III), as the case may be;

(k.1) if this paragraph applies, in computing the operator's income or loss from the investment business, non-qualifying business, separate business or business described in paragraph (l) (each of these businesses being referred to in this paragraph as a "foreign business"), as the case may be, and the operator's capital gain or capital loss from the disposition of property used or held in the course of carrying on the foreign business, for the specified taxation year and each sub-

née et à l'alinéa j.2)) dont l'un des associés est une société étrangère affiliée d'un contribuable à la fin de l'exercice, les conditions ci-après sont réunies :

- (i) l'exploitant exploite une entreprise,
- (ii) l'entreprise comprend l'assurance de risques,
- (iii) l'entreprise n'est, à aucun moment, une entreprise canadienne imposable,
- (iv) l'entreprise est :
 - (A) soit une entreprise de placement,
 - (B) soit une entreprise non admissible,
 - (C) soit une entreprise exerçant notamment des activités qui sont réputées, en vertu des alinéas a.2) ou b), être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée,

(v) en ce qui concerne l'entreprise de placement, l'entreprise non admissible ou l'entreprise distincte (appelées chacune « entreprise étrangère » au présent sous-alinéa et à l'alinéa j.2)), selon le cas, l'exploitant serait légalement tenu, s'il était une société exploitant l'entreprise étrangère au Canada, d'adresser un rapport à un organisme de réglementation — le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable — et d'être sous sa surveillance;

j.2) en cas d'application du présent alinéa, les règles ci-après s'appliquent au calcul du revenu ou de la perte de l'exploitant provenant de l'entreprise étrangère pour l'année déterminée et pour chaque année d'imposition ou exercice postérieur au cours duquel l'exploitant exploite l'entreprise étrangère :

- (i) l'exploitant est réputé exploiter l'entreprise étrangère au Canada tout au long de la partie de l'année déterminée et de chacun de ces années d'imposition ou exercices postérieurs où il l'exploite,
- (ii) pour l'application de la partie XIV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* :
 - (A) l'exploitant est réputé être légalement tenu d'adresser un rapport à l'organisme de réglementation visé au sous-

sequent taxation year or fiscal period in which the foreign business is carried on by the operator

(i) the operator is deemed

(A) to begin to carry on the foreign business in Canada at the beginning of the specified taxation year, and

(B) to carry on the foreign business in Canada throughout that part of the specified taxation year, and of each of those subsequent taxation years or fiscal periods, in which the foreign business is carried on by the operator,

(ii) where, in respect of the foreign business, the operator would, if it were a corporation carrying on the foreign business in Canada, be required by law to report to, and be subject to the supervision of, a regulatory authority that is the Superintendent of Financial Institutions or a similar authority of a province,

(A) the operator is deemed to be required by law to report to, and to be subject to the supervision of, the regulatory authority, and

(B) if the operator is a life insurer and the foreign business is part of a life insurance business, the life insurance policies issued in the conduct of the foreign business are deemed to be life insurance policies in Canada, and

(iii) paragraphs 138(11.91)(c) to (e) apply to the operator for the specified taxation year in respect of the foreign business as if

(A) the operator were the insurer referred to in subsection 138(11.91),

(B) the specified taxation year of the operator were the particular taxation year of the insurer referred to in that subsection,

(C) the foreign business of the operator were the business of the insurer referred to in that subsection, and

(D) the reference in paragraph 138(11.91)(e) to “property owned by it at that time that is designated insurance property in respect of the business” were read as a reference to “property

alinéa *j.1*)(v) et être sous sa surveillance,

(B) si l’exploitant est un assureur sur la vie et que l’entreprise étrangère fait partie d’une entreprise d’assurance-vie, les polices d’assurance-vie établies dans la conduite de l’entreprise étrangère sont réputées être des polices d’assurance-vie au Canada;

k) l’alinéa *k.1*) s’applique dans le cas où les conditions ci-après sont réunies :

(i) au cours d’une année d’imposition donnée d’une société étrangère affiliée d’un contribuable ou d’un exercice donné d’une société de personnes (la société affiliée ou la société de personnes étant appelée « exploitant », et l’année d’imposition donnée ou l’exercice donné étant appelé « année déterminée », au présent alinéa et à l’alinéa *k.1*)) dont l’un des associés est une société étrangère affiliée d’un contribuable à la fin de l’exercice :

(A) l’exploitant exploite une entreprise,

(B) l’entreprise n’est, à aucun moment, une entreprise canadienne imposable,

(C) l’entreprise est :

(I) soit une entreprise de placement,

(II) soit une entreprise non admissible,

(III) soit une entreprise exerçant notamment des activités qui sont réputées, en vertu des alinéas *a.1*) à *b*), être une entreprise distincte, sauf une entreprise exploitée activement, exploitée par la société affiliée,

(IV) soit une entreprise dont le revenu est inclus, en vertu de l’alinéa *l*), dans le calcul du revenu de la société affiliée provenant d’un bien pour l’année déterminée,

(ii) au cours de l’année d’imposition de la société affiliée ou de l’exercice de la société de personnes qui comprend la veille du début de l’année déterminée :

(A) la société affiliée ou la société de personnes exploitait l’entreprise ou exerçait les activités ainsi réputées être une entreprise distincte, selon le cas,

owned or held by it at that time that is used or held by it in the particular taxation year in the course of carrying on the insurance business”;

(k.2) for the purposes of paragraphs (j.1) to (k.1) and the definition “taxable Canadian business” in subsection (1), any portion of a business carried on by a person or partnership that is carried on in Canada is deemed to be a business that is separate from any other portion of the business carried on by the person or partnership;

(l) in computing the income from property for a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer there shall be included the income of the affiliate for the year from a business (other than an investment business of the affiliate) the principal purpose of which is to derive income from trading or dealing in indebtedness (which for the purpose of this paragraph includes the earning of interest on indebtedness) other than

(i) indebtedness owing by persons with whom the affiliate deals at arm’s length who are resident in the country in which the affiliate was formed or continued and exists and is governed and in which the business is principally carried on, or

(ii) trade accounts receivable owing by persons with whom the affiliate deals at arm’s length,

unless

(iii) the business is carried on by the affiliate as a foreign bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities, the activities of which are regulated under the laws

(A) of each country in which the business is carried on through a permanent establishment in that country and of the country under whose laws the affiliate is governed and any of exists, was (unless the affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued,

(B) of the country in which the business is principally carried on, or

(B) ni l’entreprise ni les activités, selon le cas, ne faisaient partie, à un moment quelconque, d’une entreprise canadienne imposable,

(C) l’entreprise n’était pas visée aux subdivisions (i)(C)(I), (II) et (IV) ou les activités n’étaient pas visées à la subdivision (i)(C)(III), selon le cas;

k.1) en cas d’application du présent alinéa, les règles ci-après s’appliquent au calcul du revenu ou de la perte de l’exploitant provenant de l’entreprise de placement, de l’entreprise non admissible, de l’entreprise distincte ou de l’entreprise visée à l’alinéa l) (appelées chacune « entreprise étrangère » au présent alinéa), selon le cas, et du gain en capital ou de la perte en capital de l’exploitant provenant de la disposition d’un bien utilisé ou détenu dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise étrangère, pour l’année déterminée et chaque année d’imposition ou exercice postérieur au cours duquel l’exploitant exploite l’entreprise étrangère :

(i) l’exploitant est réputé :

(A) avoir commencé à exploiter l’entreprise étrangère au Canada au début de l’année déterminée,

(B) exploiter l’entreprise étrangère au Canada tout au long de la partie de l’année déterminée et de chacun de ces années d’imposition ou exercices postérieurs où il exploite l’entreprise étrangère,

(ii) dans le cas où, en ce qui concerne l’entreprise étrangère, l’exploitant serait légalement tenu, s’il était une société exploitant l’entreprise étrangère au Canada, d’adresser un rapport à un organisme de réglementation — le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable — et d’être sous sa surveillance :

(A) l’exploitant est réputé être légalement tenu d’adresser un rapport à l’organisme de réglementation et être sous sa surveillance,

(B) si l’exploitant est un assureur sur la vie et que l’entreprise étrangère fait partie d’une entreprise d’assurance-vie, les

(C) if the affiliate is related to a non-resident corporation, of the country under whose laws that non-resident corporation is governed and any of exists, was (unless that non-resident corporation was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, if those regulating laws are recognized under the laws of the country in which the business is principally carried on and all of those countries are members of the European Union, and

(iv) the taxpayer is

(A) a bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities resident in Canada, the business activities of which are subject by law to the supervision of a regulating authority such as the Superintendent of Financial Institutions or a similar authority of a province,

(B) a subsidiary wholly-owned corporation of a corporation described in clause 95(2)(l)(iv)(A),

(C) a corporation of which a corporation described in clause 95(2)(l)(iv)(A) is a subsidiary wholly-owned corporation, or

(D) a partnership each member of which is a corporation described in any of clauses (A) to (C);

(m) a taxpayer has a qualifying interest in respect of a foreign affiliate of the taxpayer at any time if, at that time, the taxpayer owned

(i) not less than 10% of the issued and outstanding shares (having full voting rights under all circumstances) of the affiliate, and

(ii) shares of the affiliate having a fair market value of not less than 10% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the affiliate

and for the purpose of this paragraph

(iii) where, at any time, shares of a corporation are owned or are deemed for the purposes of this paragraph to be owned by

polices d'assurance-vie établies dans la conduite de l'entreprise étrangère sont réputées être des polices d'assurance-vie au Canada,

(iii) les alinéas 138(11.91)a) à c) s'appliquent à l'exploitant pour l'année déterminée relativement à l'entreprise étrangère comme si, à la fois :

(A) l'exploitant était l'assureur visé au paragraphe 138(11.91),

(B) l'année déterminée de l'exploitant correspondait à l'année d'imposition donnée de l'assureur visée à ce paragraphe,

(C) l'entreprise étrangère de l'exploitant était l'entreprise de l'assureur visée à ce paragraphe,

(D) le passage « bien qui lui appartenait à ce moment et qui est un bien d'assurance désigné relatif à l'entreprise d'assurance » à l'alinéa 138(11.91)c) était remplacé par « bien qui lui appartient, ou qu'il détient, à ce moment et qu'il utilise ou détient au cours de l'année donnée dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise d'assurance »;

k.2) pour l'application des alinéas j.1) à k.1) et de la définition de « entreprise canadienne imposable » au paragraphe (1), toute partie d'une entreprise exploitée par une personne ou une société de personnes qui est exploitée au Canada est réputée être une entreprise qui est distincte de toute autre partie de l'entreprise exploitée par la personne ou la société de personnes;

l) est à inclure dans le calcul du revenu tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour une année d'imposition le revenu de la société affiliée pour l'année provenant d'une entreprise (sauf une entreprise de placement de la société affiliée) dont le principal objet consiste à tirer un revenu du commerce de dettes (lequel comprend, pour l'application du présent alinéa, le fait de tirer des intérêts de dettes) autres que les suivantes :

(i) les dettes dont sont débitrices les personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance qui résident

another corporation (in this paragraph referred to as the “holding corporation”), those shares shall be deemed to be owned at that time by each shareholder of the holding corporation in a proportion equal to the proportion of all such shares that

(A) the fair market value of the shares of the holding corporation owned at that time by the shareholder

is of

(B) the fair market value of all the issued shares of the holding corporation outstanding at that time,

(iv) where, at any time, shares of a corporation are property of a partnership or are deemed for the purposes of this paragraph to be property of a partnership, those shares shall be deemed to be owned at that time by each member of the partnership in a proportion equal to the proportion of all such shares that

(A) the member’s share of the income or loss of the partnership for its fiscal period that includes that time

is of

(B) the income or loss of the partnership for its fiscal period that includes that time

and for the purpose of this subparagraph, where the income and loss of the partnership for its fiscal period that includes that time are nil, that proportion shall be computed as if the partnership had income for the period in the amount of \$1,000,000, and

(v) where, at any time, a person is a holder of convertible property issued by the affiliate before June 23, 1994 the terms of which confer on the holder the right to exchange the convertible property for shares of the affiliate and the taxpayer elects in its return of income for its first taxation year that ends after 1994 to have the provisions of this subparagraph apply to the taxpayer in respect of all the convertible property issued by the affiliate and outstanding at that time, each holder shall, in respect of the convertible property held by

dans le pays dans lequel celle-ci a été constituée ou prorogée, existe et est régie et dans lequel l’entreprise est principalement exploitée,

(ii) les comptes clients dont sont débitrices les personnes avec lesquelles la société affiliée n’a aucun lien de dépendance,

toutefois aucun montant n’est à inclure en vertu du présent alinéa si, à la fois :

(iii) la société affiliée exploite l’entreprise à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d’assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont réglementées par les lois des pays suivants, selon le cas :

(A) chaque pays où l’entreprise est exploitée par l’intermédiaire d’un établissement stable situé dans ce pays, et le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(B) le pays où l’entreprise est principalement exploitée,

(C) si la société affiliée est liée à une société non-résidente, le pays sous le régime des lois duquel la société non-résidente est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois sont reconnues par les lois du pays où l’entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l’Union européenne,

(iv) le contribuable est :

(A) soit une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d’assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises qui réside au Canada et dont les activités d’entreprise sont légalement sous la surveillance d’un organisme de réglementation, comme le sur-

it at that time, be deemed to have, immediately before that time,

(A) exchanged the convertible property for shares of the affiliate, and

(B) acquired shares of the affiliate in accordance with the terms and conditions of the convertible property;

(n) in applying paragraphs (a) and (g), paragraph (b) of the description of A in the formula in the definition “foreign accrual property income” in subsection (1), subsections (2.2), (2.21) and 93.1(5) and paragraph (d) of the definition “exempt earnings”, and paragraph (c) of the definition “exempt loss”, in subsection 5907(1) of the *Income Tax Regulations*, a non-resident corporation is deemed to be, at any time, a foreign affiliate of a particular corporation resident in Canada, and a foreign affiliate of the particular corporation in respect of which the particular corporation has a qualifying interest, if at that time

(i) the non-resident corporation is a foreign affiliate of another corporation that is resident in Canada and that is related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the particular corporation, and

(ii) that other corporation has a qualifying interest in respect of the non-resident corporation;

(o) a particular person is a qualifying member of a partnership at a particular time if, at that time, the particular person is a member of the partnership and

(i) throughout the period, in the fiscal period of the partnership that includes the particular time, during which the member was a member of the partnership, the particular person is, on a regular, continuous and substantial basis

(A) actively engaged in those activities, of the principal business of the partnership carried on in that fiscal period by the partnership, that are other than activities connected with the provision of or the acquisition of funds required for the operation of that principal business, or

intendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable,

(B) soit une filiale à cent pour cent d’une société visée à la division (A),

(C) soit une société dont une société visée à la division (A) est une filiale à cent pour cent,

(D) soit une société de personnes dont chacun des associés est une société visée à l’une des divisions (A) à (C);

m) un contribuable a une participation admissible dans une de ses sociétés étrangères affiliées à un moment donné s’il est propriétaire, à ce moment, des actions suivantes :

(i) au moins 10 % des actions de la société affiliée, émises, en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances,

(ii) des actions de la société affiliée dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande de l’ensemble de ses actions émises et en circulation,

les présomptions suivantes s’appliquent dans le cadre du présent alinéa :

(iii) les actions d’une société qui, à un moment donné, appartiennent à une autre société (appelée « société détentrice » au présent alinéa) ou sont réputées lui appartenir pour l’application du présent alinéa sont réputées appartenir alors à chaque actionnaire de la société détentrice dans une proportion égale à la fraction de ces actions représentée par le rapport entre :

(A) d’une part, la juste valeur marchande des actions de la société détentrice qui appartiennent à l’actionnaire à ce moment,

(B) d’autre part, la juste valeur marchande de l’ensemble des actions émises de la société détentrice qui sont en circulation à ce moment,

(iv) les actions d’une société qui, à un moment donné, appartiennent à une société de personnes ou sont réputées lui appartenir pour l’application du présent alinéa sont réputées appartenir alors à chaque associé de la société de personnes dans une

(B) actively engaged in those activities, of a particular business carried on in that fiscal period by the particular person (otherwise than as a member of a partnership) that is similar to the principal business carried on in that fiscal period by the partnership, that are other than activities connected with the provision of or the acquisition of funds required for the operation of the particular business, or

(ii) throughout the period, in the fiscal period of the partnership that includes the particular time, during which the particular person was a member of the partnership

(A) the total of the fair market value of all partnership interests in the partnership owned by the particular person was equal to or greater than 1% of the total of the fair market value of all partnership interests in the partnership owned by all members of the partnership, and

(B) the total of the fair market value of all partnership interests in the partnership owned by the particular person or persons (other than trusts) related to the particular person was equal to or greater than 10% of the total of the fair market value of all partnership interests in the partnership owned by all members of the partnership;

(p) a particular person is a qualifying shareholder of a corporation at any time if throughout the period, in the taxation year of the corporation that includes that time, during which the particular person was a shareholder of the corporation

(i) the particular person owned 1% or more of the issued and outstanding shares (having full voting rights under all circumstances) of the capital stock of the corporation,

(ii) the particular person, or the particular person and persons (other than trusts) related to the particular person, owned 10% or more of the issued and outstanding shares (having full voting rights under all circumstances) of the capital stock of the corporation,

proportion égale à la fraction de ces actions représentée par le rapport entre :

(A) d'une part, la part qui revient à l'associé du revenu ou de la perte de la société de personnes pour son exercice qui comprend ce moment,

(B) d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice qui comprend ce moment,

pour l'application du présent sous-alinéa, lorsque le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice est nul, la proportion en question est calculée comme si le revenu de la société de personnes pour cet exercice s'élevait à 1000 000 \$,

(v) lorsqu'une personne détient, à un moment donné, un bien convertible émis par la société affiliée avant le 23 juin 1994 dont les conditions confèrent à la personne le droit d'échanger le bien convertible contre des actions de la société affiliée et que le contribuable choisit, dans sa déclaration de revenu produite pour sa première année d'imposition qui se termine après 1994, de se prévaloir des dispositions du présent sous-alinéa pour ce qui est de l'ensemble des biens convertibles émis par la société affiliée qui sont en circulation au moment donné, chaque détenteur est réputé, quant aux biens convertibles qu'il détient à ce moment :

(A) avoir échangé les biens convertibles contre des actions de la société affiliée immédiatement avant ce moment,

(B) avoir acquis, immédiatement avant ce moment, des actions de la société affiliée en conformité avec les modalités des biens convertibles;

n) pour l'application des alinéas a) et g), de l'alinéa b) de l'élément A de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe (1), des paragraphes (2.2), (2.21) et 93.1(5) et de l'alinéa d) de la définition de « gains exonérés », et de l'alinéa c) de la définition de « perte exonérée », au paragraphe 5907(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, une société non-résidente est réputée être, à un moment donné, une société étrangère affiliée d'une société donnée résidant au Canada ain-

(iii) the total of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation owned by the particular person is 1% or more of the total fair market value of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation, and

(iv) the total of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation owned by the particular person or by persons (other than trusts) related to the particular person is 10% or more of the total fair market value of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation;

(q) in applying paragraphs (o) and (p),

(i) where interests in any partnership or shares of the capital stock of any corporation (which interests or shares are referred to in this subparagraph as “equity interests”) are, at any time, property of a particular partnership or are deemed under this paragraph to be, at any time, property of the particular partnership, the equity interests are deemed to be owned at that time by each member of the particular partnership in a proportion equal to the proportion of the equity interests that

(A) the fair market value, at that time, of the member’s partnership interest in the particular partnership

is of

(B) the fair market value, at that time, of all members’ partnership interests in the particular partnership, and

(ii) where interests in a partnership or shares of the capital stock of a corporation (which interests or shares are referred to in this subparagraph as “equity interests”) are, at any time, property of a non-discretionary trust (within the meaning assigned by subsection 17(15)) or are deemed under this paragraph to be, at any time, property of such a non-discretionary trust, the equity interests are deemed to be owned at that time by each beneficiary under that trust in a proportion equal to that proportion of the equity interests that

si qu’une société étrangère affiliée de la société donnée dans laquelle celle-ci a une participation admissible si, à ce moment, à la fois :

(i) la société non-résidente est une société étrangère affiliée d’une autre société qui réside au Canada et qui est liée, autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b), à la société donnée,

(ii) cette autre société a une participation admissible dans la société non-résidente;

o) une personne donnée est un associé admissible d’une société de personnes à un moment donné si elle est un associé de la société de personnes à ce moment et si, selon le cas :

(i) tout au long de la période, incluse dans l’exercice de la société de personnes qui comprend ce moment, au cours de laquelle l’associé était un associé de la société de personnes, elle prend une part active, de façon régulière, continue et importante :

(A) soit aux activités de l’entreprise principale de la société de personnes, que celle-ci exerce au cours de l’exercice en cause, qui ne sont pas des activités liées à la fourniture ou à l’acquisition de fonds nécessaires à l’exploitation de cette entreprise principale,

(B) soit aux activités d’une entreprise donnée qu’elle exploite au cours de l’exercice en cause, autrement qu’à titre d’associé d’une société de personnes, qui est semblable à l’entreprise principale que la société de personnes exploite au cours de cet exercice, qui ne sont pas des activités liées à la fourniture ou à l’acquisition de fonds nécessaires à l’exploitation de l’entreprise donnée,

(ii) tout au long de la période, incluse dans l’exercice de la société de personnes qui comprend ce moment, au cours de laquelle la personne donnée était un associé de la société de personnes, à la fois :

(A) la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes qui appartiennent à la personne

(A) the fair market value, at that time, of the beneficiary's beneficial interest in the trust

is of

(B) the fair market value, at that time, of all beneficial interests in the trust;

(r) in applying paragraph (a) and in applying paragraph (d) of the definition "exempt earnings", and paragraph (c) of the definition "exempt loss", in subsection 5907(1) of the Regulations, a partnership is deemed to be, at any time, a partnership of which a foreign affiliate — of a particular corporation resident in Canada and in respect of which foreign affiliate the particular corporation has a qualifying interest — is a qualifying member, if at that time

(i) a particular foreign affiliate — of another corporation that is resident in Canada and that is related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the particular corporation — is a member of the partnership,

(ii) that other corporation has a qualifying interest in respect of the particular foreign affiliate, and

(iii) the particular foreign affiliate is a qualifying member of the partnership;

(s) in applying the definition "investment business" in subsection (1), a particular corporation is, at any time, a designated corporation in respect of a foreign affiliate of a taxpayer, if at that time

(i) a qualifying shareholder of the foreign affiliate or a person related to such a qualifying shareholder is a qualifying shareholder of the particular corporation,

(ii) the particular corporation

(A) is controlled by a qualifying shareholder of the foreign affiliate, or

(B) would be controlled by a particular qualifying shareholder of the foreign affiliate if the particular qualifying shareholder of the foreign affiliate owned each share of the capital stock of the particular corporation that is owned by a qualifying shareholder of the foreign affiliate or by a person related to a qual-

donnée représente au moins 1 % de la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes qui appartiennent à l'ensemble des associés de celle-ci,

(B) la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes qui appartiennent à la personne donnée ou à des personnes, sauf des fiducies, qui lui sont liées représente au moins 10 % de la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes qui appartiennent à l'ensemble des associés de celle-ci;

p) une personne donnée est un actionnaire admissible d'une société à un moment donné si, tout au long de la période, incluse dans l'année d'imposition de la société qui comprend ce moment, au cours de laquelle elle était un actionnaire de la société, à la fois :

(i) la personne donnée était propriétaire d'au moins 1 % des actions émises, en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances du capital-actions de la société,

(ii) la personne donnée, ou la personne donnée et des personnes, sauf des fiducies, qui lui sont liées, étaient propriétaires d'au moins 10 % des actions émises, en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances du capital-actions de la société,

(iii) la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation du capital-actions de la société appartenant à la personne donnée représente au moins 1 % de la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation du capital-actions de la société,

(iv) la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation du capital-actions de la société appartenant à la personne donnée ou à des personnes, sauf des fiducies, qui lui sont liées représente au moins 10 % de la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation du capital-actions de la société;

q) pour l'application des alinéas o) et p) :

ifying shareholder of the foreign affiliate, and

(iii) the total of all amounts each of which is the fair market value of a share of the capital stock of the particular corporation owned by a qualifying shareholder of the foreign affiliate or by a person related to a qualifying shareholder of the foreign affiliate is greater than 50% of the total fair market value of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the particular corporation;

(t) in applying the definition “investment business” in subsection (1) in respect of a business carried on by a foreign affiliate of a taxpayer in a taxation year, a particular partnership is, at any time, a designated partnership in respect of the foreign affiliate of the taxpayer, if at that time

(i) the foreign affiliate or a person related to the foreign affiliate is a qualifying member of the particular partnership, and

(ii) the total of all amounts — each of which is the fair market value of a partnership interest in the particular partnership held by the foreign affiliate, by a person related to the foreign affiliate or (where the foreign affiliate carries on, at that time, the business as a qualifying member of another partnership) by a qualifying member of the other partnership — is greater than 50% of the total fair market value of all partnership interests in the particular partnership owned by all members of the particular partnership;

(u) [Repealed, 2013, c. 34, s. 70]

(v) in applying paragraph (p),

(i) where shares of the capital stock of any corporation (referred to in this paragraph as the “issuing corporation”) are, at any time, owned by a corporation (referred to in this paragraph as the “holding corporation”) or are deemed under this paragraph to be, at any time, owned by a corporation (referred to in this paragraph as the “holding corporation”), those shares are deemed to be owned at that time by each shareholder of the holding corporation in a proportion equal to the proportion of those shares that

(i) les participations dans une société de personnes ou les actions du capital-actions d’une société qui font partie des biens d’une société de personnes, ou sont réputées par le présent alinéa en faire partie, à un moment donné sont réputées appartenir à ce moment à chaque associé de la société de personnes dans une proportion égale à la proportion de ces participations ou actions que représente le rapport entre :

(A) d’une part, la juste valeur marchande, à ce moment, des participations de l’associé dans la société de personnes,

(B) d’autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, des participations de l’ensemble des associés dans la société de personnes,

(ii) les participations dans une société de personnes ou les actions du capital-actions d’une société qui font partie des biens d’une fiducie non discrétionnaire, au sens du paragraphe 17(15), ou sont réputées par le présent alinéa en faire partie, à un moment donné sont réputées appartenir à ce moment à chaque bénéficiaire de la fiducie dans une proportion égale à la proportion de ces participations ou actions que représente le rapport entre :

(A) d’une part, la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

(B) d’autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l’ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie;

r) pour l’application de l’alinéa a) et pour l’application de l’alinéa d) de la définition de « gains exonérés », et de l’alinéa c) de la définition de « perte exonérée », au paragraphe 5907(1) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, une société de personnes est réputée être, à un moment donné, une société de personnes qui compte parmi ses associés admissibles une société étrangère affiliée d’une société donnée résidant au Canada dans laquelle cette dernière a une participation admissible, si, à ce moment, à la fois :

(i) est l’associé de la société de personnes une société étrangère affiliée donnée d’une autre société qui, à la fois, réside au

- (A) the fair market value, at that time, of the shares of the capital stock of the issuing corporation that are owned by the shareholder
- is of
- (B) the fair market value, at that time, of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the issuing corporation, and
- (ii) a person who is deemed by subparagraph (i) to own, at any time, shares of the capital stock of a corporation is deemed to be, at that time, a shareholder of the corporation;
- (w) where a foreign affiliate of a corporation resident in Canada carries on an active business in more than one country,
- (i) where the business is carried on in a country other than Canada, it is deemed to carry on that business in that country only to the extent that the profit or loss from that business can reasonably be attributed to a permanent establishment situated in that country, and
- (ii) where the business is carried on in Canada, it is deemed to carry on that business in Canada only to the extent that the income from the active business is subject to tax under this Part;
- (x) the loss from an active business, from a non-qualifying business or from property (as the case may be) of a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada for a taxation year is the amount of that loss, if any, that is computed by applying the provisions in this subdivision with respect to the computation of income from the active business, from the non-qualifying business or from property (as the case may be) of the foreign affiliate for the taxation year with any modifications that the circumstances require;
- (y) in determining — for the purpose of paragraph (a) and for the purpose of applying subsections (2.2) and (2.21) for the purpose of applying that paragraph — whether a non-resident corporation is, at any time, a foreign affiliate of a taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest, where interests in any partnership or shares
- Canada et est liée à la société donnée autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b),
- (ii) cette autre société a une participation admissible dans la société affiliée donnée,
- (iii) la société affiliée donnée est un associé admissible de la société de personnes;
- s) pour l'application de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1), une société donnée est, à un moment donné, une société désignée quant à une société étrangère affiliée d'un contribuable si, à ce moment, à la fois :
- (i) un actionnaire admissible de la société affiliée, ou une personne liée à un tel actionnaire, est un actionnaire admissible de la société donnée,
- (ii) la société donnée, selon le cas :
- (A) est contrôlée par un actionnaire admissible de la société affiliée,
- (B) serait contrôlée par un actionnaire admissible de la société affiliée si ce dernier était propriétaire de chaque action du capital-actions de la société donnée qui appartient à un actionnaire admissible de la société affiliée ou à une personne liée à un tel actionnaire,
- (iii) le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d'une action du capital-actions de la société donnée appartenant à un actionnaire admissible de la société affiliée ou à une personne liée à un tel actionnaire représente plus de 50 % de la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation du capital-actions de la société donnée;
- t) pour l'application de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1) relativement à une entreprise exploitée par une société étrangère affiliée d'un contribuable au cours d'une année d'imposition, une société de personnes donnée est, à un moment donné, une société de personnes désignée quant à la société affiliée si, à ce moment, à la fois :

of the capital stock of any corporation (which interests or shares are referred to in this paragraph as “equity interests”) are, at that time, property of a particular partnership or are deemed under this paragraph to be, at any time, property of the particular partnership, the equity interests are deemed to be owned at that time by each member of the particular partnership in a proportion equal to the proportion of the equity interests that

(i) the fair market value, at that time, of the member’s partnership interest in the particular partnership

is of

(ii) the fair market value, at that time, of all members’ partnership interests in the particular partnership; and

(z) where a particular foreign affiliate of a taxpayer — in respect of which the taxpayer has a qualifying interest or that is a controlled foreign affiliate of the taxpayer — is a member of a partnership, the particular foreign affiliate’s foreign accrual property income or loss in respect of the taxpayer for a taxation year shall not include any income or loss of the partnership to the extent that the income or loss

(i) is attributable to the foreign accrual property income or loss of a foreign affiliate of the partnership that is also a foreign affiliate of the taxpayer (referred to in this paragraph as the “second foreign affiliate”) in respect of which the taxpayer has a qualifying interest or that is a controlled foreign affiliate of the taxpayer, and

(ii) is, because of paragraph (a) as applied in respect of the taxpayer, included in computing the income or loss from an active business of the second foreign affiliate for a taxation year.

(i) la société affiliée ou une personne qui lui est liée est un associé admissible de la société de personnes donnée,

(ii) le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d’une participation dans la société de personnes donnée détenue par la société affiliée, par une personne liée à celle-ci ou (dans le cas où la société affiliée exploite l’entreprise à ce moment à titre d’associé admissible d’une autre société de personnes) par un associé admissible de l’autre société de personnes représente plus de 50 % de la juste valeur marchande totale des participations dans la société de personnes donnée appartenant à l’ensemble des associés de celle-ci;

u) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 70]

v) pour l’application de l’alinéa p) :

(i) les actions du capital-actions d’une société (appelée « société émettrice » au présent alinéa) qui appartiennent à une société (appelée « société détentrice » au présent alinéa), ou sont réputées lui appartenir en vertu du présent alinéa, à un moment donné sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque actionnaire de la société détentrice dans une proportion égale à la proportion de ces actions que représente le rapport entre :

(A) d’une part, la juste valeur marchande, à ce moment, des actions du capital-actions de la société émettrice qui appartiennent à l’actionnaire,

(B) d’autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l’ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société émettrice,

(ii) la personne qui est réputée, en vertu du sous-alinéa (i), être propriétaire d’actions du capital-actions d’une société à un moment donné est réputée, à ce moment, être actionnaire de la société;

w) lorsqu’une société étrangère affiliée d’une société résidant au Canada exploite une entreprise exploitée activement dans plus d’un pays, les règles suivantes s’appliquent :

(i) si l’entreprise est exploitée dans un pays étranger, la société affiliée est répu-

tée l'exploiter dans ce pays, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer les bénéfices ou les pertes en provenant à un établissement stable situé dans ce pays,

(ii) si l'entreprise est exploitée au Canada, la société affiliée est réputée l'exploiter au Canada, mais seulement dans la mesure où le revenu en provenant est assujéti à l'impôt prévu par la présente partie;

x) la perte provenant d'une entreprise exploitée activement, d'une entreprise non admissible ou d'un bien d'une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour une année d'imposition correspond au montant de cette perte qui est calculé par application des dispositions de la présente sous-section au calcul du revenu provenant de l'entreprise exploitée activement, de l'entreprise non admissible ou d'un bien de la société affiliée pour l'année, compte tenu des adaptations nécessaires;

y) lorsqu'il s'agit d'établir, pour l'application de l'alinéa a) et pour l'application des paragraphes (2.2) et (2.21) dans le cadre de cet alinéa, si une société non-résidente est, à un moment donné, une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible, et que des participations dans une société de personnes ou des actions du capital-actions d'une société font partie des biens d'une société de personnes donnée, ou sont réputées par le présent alinéa en faire partie, à ce moment, ces participations ou actions sont réputées appartenir à ce moment à chaque associé de la société de personnes donnée dans une proportion égale à la proportion de ces participations ou actions que représentent le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation de l'associé dans la société de personnes donnée,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, des participations de l'ensemble des associés dans la société de personnes donnée;

z) dans le cas où une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable — dans laquelle celui-ci a une participation admissible

ou qui est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable — est l'associé d'une société de personnes, son revenu étranger accumulé, tiré de biens, ou sa perte étrangère accumulée, relative à des biens, relativement au contribuable pour une année d'imposition ne comprend aucun revenu ni perte de la société de personnes dans la mesure où le revenu ou la perte, à la fois :

(i) est attribuable au revenu étranger accumulé, tiré de biens, ou à la perte étrangère accumulée, relative à des biens, d'une société étrangère affiliée de la société de personnes qui est également une société étrangère affiliée du contribuable (appelée « deuxième société affiliée » au présent alinéa) dans laquelle celui-ci a une participation admissible ou qui est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable,

(ii) est inclus, par l'effet de l'alinéa a) relativement au contribuable, dans le calcul du revenu ou de la perte provenant d'une entreprise exploitée activement de la deuxième société affiliée pour une année d'imposition.

Rules for the definition "controlled foreign affiliate"

(2.01) In applying paragraph (b) of the definition "controlled foreign affiliate" in subsection (1) and in applying this subsection,

(a) shares of the capital stock of a corporation that are at any time owned by, or that are deemed by this subsection to be at any time owned by, another corporation are deemed to be, at that time, owned by, or property of, as the case may be, each shareholder of the other corporation in the proportion that

(i) the fair market value at that time of the shares of the capital stock of the other corporation that, at that time, are owned by, or are property of, the shareholder

is of

(ii) the fair market value at that time of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the other corporation;

(b) shares of the capital stock of a corporation that are, or are deemed by this subsection to be, at any time, property of a partnership, are deemed to be, at that time, owned by, or property of, as the case may be, each

(2.01) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe (1) et pour l'application du présent paragraphe :

a) les actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à une autre société à un moment donné, ou qui sont réputées en vertu du présent paragraphe lui appartenir à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque actionnaire de l'autre société, ou compter parmi ses biens à ce moment, dans la proportion que représente le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, des actions du capital-actions de l'autre société qui, à ce moment, appartiennent à l'actionnaire ou comptent parmi ses biens,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre société;

b) les actions du capital-actions d'une société qui comptent parmi les biens d'une société

Règles applicables à la définition de « société étrangère affiliée contrôlée »

member of the partnership in the proportion that

- (i) the fair market value at that time of the member's partnership interest in the partnership

is of

- (ii) the fair market value at that time of all partnership interests in the partnership;

(c) shares of the capital stock of a corporation that are at any time owned by, or that are deemed by this subsection to be at any time owned by, a non-discretionary trust (within the meaning assigned by subsection 17(15)) other than an exempt trust (within the meaning assigned by subsection (1)) are deemed to be, at that time, owned by, or property of, as the case may be, each beneficiary of the trust in the proportion that

- (i) the fair market value at that time of the beneficiary's beneficial interest in the trust

is of

- (ii) the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust; and

(d) all of the shares of the capital stock of a corporation that are at any time owned by, or that are deemed by this subsection to be at any time owned by, a particular trust (other than an exempt trust within the meaning assigned by subsection (1) or a non-discretionary trust within the meaning assigned by subsection 17(15)) are deemed to be, at that time, owned by, or property of, as the case may be,

- (i) each beneficiary of the particular trust at that time, and
- (ii) each settlor (within the meaning assigned by subsection 17(15)) in respect of the particular trust at that time.

(2.02) In applying the assumption in paragraph (b) of the definition "controlled foreign affiliate" in subsection (1) in respect of a tax-

de personnes à un moment donné, ou qui sont réputées en vertu du présent paragraphe compter parmi ses biens à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque associé de la société de personnes, ou compter parmi ses biens à ce moment, dans la proportion que représente le rapport entre :

- (i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation de l'associé dans la société de personnes,

- (ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations dans la société de personnes;

c) les actions du capital-actions d'une société qui, à un moment donné, appartiennent à une fiducie non discrétionnaire (au sens du paragraphe 17(15)) autre qu'une fiducie exonérée (au sens du paragraphe (1)), ou qui sont réputées en vertu du présent paragraphe lui appartenir à un moment donné, sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque bénéficiaire de la fiducie, ou compter parmi ses biens à ce moment, dans la proportion que représente le rapport entre :

- (i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

- (ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie;

d) l'ensemble des actions du capital-actions d'une société qui, à un moment donné, appartiennent à une fiducie donnée (à l'exception d'une fiducie exonérée au sens du paragraphe (1) et d'une fiducie non discrétionnaire au sens du paragraphe 17(15)), ou qui sont réputées en vertu du présent paragraphe lui appartenir à un moment donné, sont réputées appartenir aux personnes ci-après à ce moment, ou compter parmi leurs biens à ce moment :

- (i) chaque bénéficiaire de la fiducie donnée à ce moment,

- (ii) chaque auteur, au sens du paragraphe 17(15), de la fiducie donnée à ce moment.

(2.02) Pour l'application de l'hypothèse énoncée à l'alinéa b) de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée » au paragraphe

Rule against
double-counting

Règle contre la
double
comptabilisation

payer resident in Canada to determine whether a foreign affiliate of the taxpayer is at any time a controlled foreign affiliate of the taxpayer, nothing in that paragraph or in subsection (2.01) is to be read or construed as requiring an interest, or for civil law a right, in a share of the capital stock of the foreign affiliate of the taxpayer owned at that time by the taxpayer to be taken into account more than once.

Rule for
definition
“investment
business”

(2.1) For the purposes of the definition “investment business” in subsection 95(1), a foreign affiliate of a taxpayer, the taxpayer and, where the taxpayer is a corporation all the issued shares of which are owned by a corporation described in subparagraph 95(2.1)(a)(i), such corporation described in subparagraph 95(2.1)(a)(i) shall be considered to be dealing with each other at arm’s length in respect of the entering into of agreements that provide for the purchase, sale or exchange of currency and the execution of such agreements where

(a) the taxpayer is

(i) a bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities resident in Canada, the business activities of which are subject by law to the supervision of a regulating authority such as the Superintendent of Financial Institutions or a similar authority of a province, or

(ii) a subsidiary wholly-owned corporation of a corporation described in subparagraph 95(2.1)(a)(i);

(b) the agreements are swap agreements, forward purchase or sale agreements, forward rate agreements, futures agreements, options or rights agreements or similar agreements;

(c) the affiliate entered into the agreements in the course of a business carried on by the affiliate, if

(i) the business is carried on by the affiliate principally in a country (other than Canada) and principally with persons with whom the affiliate deals at arm’s length, and

(ii) the business activities of the affiliate are regulated in that country; and

(1), relativement à un contribuable résidant au Canada, qui sert à établir si une société étrangère affiliée du contribuable est, à un moment donné, une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, ni cet alinéa ni le paragraphe (2.01) n’ont pour effet d’exiger que l’intérêt ou, pour l’application du droit civil, le droit sur une action du capital-actions de la société affiliée du contribuable qui appartient à celui-ci à ce moment soit pris en compte plus d’une fois.

(2.1) Pour l’application de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1), une société étrangère affiliée d’un contribuable, le contribuable et, dans le cas où le contribuable est une société dont l’ensemble des actions émises appartiennent à une société visée au sous-alinéa a)(i), cette société sont réputés n’avoir entre eux aucun lien de dépendance pour ce qui est de la conclusion et de l’exécution de conventions prévoyant l’achat, la vente ou l’échange de monnaie, dans le cas où, à la fois :

a) le contribuable est :

(i) soit une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d’assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises qui réside au Canada et dont les activités d’entreprise sont légalement sous la surveillance d’un organisme de réglementation, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable,

(ii) soit une filiale à cent pour cent d’une société visée au sous-alinéa (i);

b) les conventions sont des contrats d’échange, des contrats d’achat ou de vente à terme, des contrats de garantie de taux d’intérêt, des contrats à terme normalisés, des contrats d’option ou de droits ou des contrats semblables;

c) la société affiliée a conclu les conventions dans le cours des activités d’une entreprise qu’elle exploite, si, à la fois :

(i) elle exploite cette entreprise principalement dans un pays étranger et principalement avec des personnes avec lesquelles elle n’a aucun lien de dépendance,

Règle applicable
à la définition de
« entreprise de
placement »

(d) the terms and conditions of such agreements are substantially the same as the terms and conditions of similar agreements made by persons dealing at arm's length.

(ii) ses activités d'entreprise sont réglementées dans ce pays;

d) les modalités des conventions sont sensiblement les mêmes que celles de conventions semblables conclues par des personnes sans lien de dépendance.

Rule for definition "investment business"

(2.11) A taxpayer or a foreign affiliate of the taxpayer, as the case may be, is deemed not to have established that the conditions in subparagraph (a)(i) of the definition "investment business" in subsection (1) have been satisfied throughout a period in a particular taxation year of the affiliate unless

(a) throughout the period the taxpayer is

(i) a particular corporation resident in Canada

(A) that is a bank listed in Schedule I to the *Bank Act*, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities that is a registered securities dealer, the business activities of which are subject to the supervision of a regulating authority such as the Superintendent of Financial Institutions, a similar regulating authority of a province or an authority of, or approved by, a province to regulate traders or dealers in securities or commodities, and

(B) that is not a corporation the fair market value of any share of the capital stock of which is determined primarily by reference to one or more of the fair market value of, any revenue, income or cash flow from, any profits or gains from the disposition of, or any other similar criteria in respect of, property the fair market value of which is less than 90% of the fair market value of all of the property of the corporation,

(ii) a corporation resident in Canada

(A) of which

(I) the particular corporation described in subparagraph (i) is a subsidiary controlled corporation, or

(II) a corporation described in this subparagraph is a subsidiary wholly-owned corporation, and

(2.11) Pour l'application de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1), un contribuable ou une société étrangère affiliée de celui-ci est réputé ne pas avoir établi que les conditions énoncées au sous-alinéa a)(i) de cette définition sont réunies, tout au long d'une période au cours d'une année d'imposition donnée de la société affiliée, à moins que les faits ci-après ne s'avèrent :

a) tout au long de la période, le contribuable est, selon le cas :

(i) une société donnée résidant au Canada qui, à la fois :

(A) est une banque figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit, dont les activités d'entreprise sont sous la surveillance d'un organisme de réglementation, comme le surintendant des institutions financières, un organisme de réglementation provincial semblable ou un organisme de réglementation des négociateurs ou courtiers en valeurs mobilières ou en marchandises mandaté ou approuvé par une province,

(B) n'est pas une société dont la juste valeur marchande d'une action du capital-actions est déterminée principalement par rapport à un ou plusieurs des critères suivants :

(I) la juste valeur marchande de biens dont la juste valeur marchande est inférieure à 90 % de celle de l'ensemble des biens de la société,

(II) les recettes, le revenu ou les rentrées provenant de tels biens,

(III) les bénéfices ou gains provenant de la disposition de tels biens,

« entreprise de placement » — conditions supplémentaires

- (B) that is not a corporation the fair market value of any share of the capital stock of which is determined primarily by reference to one or more of the fair market value of, any revenue, income or cash flow from, any profits or gains from the disposition of, or any other similar criteria in respect of, property the fair market value of which is less than 90% of the fair market value of all of the property of the corporation,
- (iii) a corporation resident in Canada each of the shares of the capital stock of which is owned by a corporation that is described in this subparagraph or in subparagraph (i) or (ii), or
- (iv) a partnership
- (A) each member of which is a corporation described in any of subparagraphs (i) to (iii), or another partnership described in this subparagraph, or
- (B) in respect of which the following conditions are satisfied:
- (I) the partnership is a registered securities dealer, the business activities of which are subject to the supervision of a regulating authority described in clause (a)(i)(A), and
- (II) the share of the total income or loss of the partnership of a majority-interest partner of the partnership that is either a corporation resident in Canada or a Canadian partnership — together with the share of each corporation resident in Canada that is affiliated with the majority-interest partner — is equal to all or substantially all of the total income or loss of the partnership; and
- (b) either
- (i) throughout the period the particular corporation described in subparagraph (a) (i) has, or is deemed for certain purposes to have, \$2 billion or more of equity
- (A) if the particular corporation is a bank, under the *Bank Act*,
- (IV) tout autre critère semblable applicable à de tels biens,
- (ii) une société résidant au Canada à l'égard de laquelle les faits ci-après s'avèrent :
- (A) elle est une société, selon le cas :
- (I) dont la société donnée visée au sous-alinéa (i) est une filiale contrôlée,
- (II) dont une société visée au présent sous-alinéa est une filiale à cent pour cent,
- (B) elle n'est pas une société dont la juste valeur marchande d'une action du capital-actions est déterminée principalement par rapport à un ou plusieurs des critères suivants :
- (I) la juste valeur marchande de biens dont la juste valeur marchande est inférieure à 90 % de celle de l'ensemble des biens de la société,
- (II) les recettes, le revenu ou les rentrées provenant de tels biens,
- (III) les bénéfices ou gains provenant de la disposition de tels biens,
- (IV) tout autre critère semblable applicable à de tels biens,
- (iii) une société résidant au Canada dont chacune des actions du capital-actions appartient à une société visée au présent sous-alinéa ou aux sous-alinéas (i) ou (ii),
- (iv) une société de personnes à l'égard de laquelle l'un des énoncés ci-après se vérifie :
- (A) chacun de ses associés est une société visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) ou une autre société de personnes visée au présent sous-alinéa,
- (B) les faits ci-après se vérifient à son égard :
- (I) la société de personnes est un courtier en valeurs mobilières inscrit dont les activités d'entreprise sont sous la surveillance d'un organisme de réglementation visé à la division a)(i)(A),

(B) if the particular corporation is a trust company, under the *Trust and Loan Companies Act*, or

(C) if the particular corporation is an insurance corporation, under the *Insurance Companies Act*, or

(ii) more than 50% of the total of all amounts each of which is an amount of taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by Part I.3) of the taxpayer — or of a corporation resident in Canada that is affiliated with the taxpayer — for the taxation year of the taxpayer or of the affiliated corporation, as the case may be, that ends in the particular year is attributable to a business carried on in Canada, the activities of which are subject to the supervision of a regulating authority such as the Superintendent of Financial Institutions, a similar regulating authority of a province or an authority of, or approved by, a province to regulate traders or dealers in securities or commodities.

(II) la part du revenu total ou de la perte totale de la société de personnes d'un associé détenant une participation majoritaire dans la société de personnes qui est une société résidant au Canada ou une société de personnes canadienne — conjointement avec la part de chaque société résidant au Canada qui est affiliée à cet associé — est égale à la totalité, ou presque, du revenu total ou de la perte totale de la société de personnes;

b) selon le cas :

(i) tout au long de la période, la société donnée visée au sous-alinéa a)(i) a, ou est réputée avoir à certaines fins, des capitaux propres d'au moins deux milliards de dollars en vertu de celle des lois ci-après qui est applicable :

(A) s'agissant d'une banque, la *Loi sur les banques*,

(B) s'agissant d'une société de fiducie, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*,

(C) s'agissant d'une compagnie d'assurance, la *Loi sur les sociétés d'assurances*,

(ii) plus de 50 % du total des sommes dont chacune représente un montant de capital imposable utilisé au Canada, au sens de la partie I.3, du contribuable, ou d'une société résidant au Canada qui est affiliée au contribuable, pour l'année d'imposition du contribuable ou de la société affiliée, selon le cas, se terminant au cours de l'année donnée est attribuable à une entreprise exploitée au Canada dont les activités sont sous la surveillance d'un organisme de réglementation, comme le surintendant des institutions financières, un organisme de réglementation provincial semblable ou un organisme de réglementation des négociateurs ou courtiers en valeurs mobilières ou en marchandises mandaté ou approuvé par une province.

Qualifying
interest
throughout year

(2.2) For the purposes of paragraphs (2)(a) and (g), a non-resident corporation that is not a foreign affiliate of a taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest

(2.2) Pour l'application des alinéas (2)a) et g), la société non-résidente qui n'est pas une société étrangère affiliée d'un contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admis-

Participation
admissible tout
au long de
l'année

throughout a particular taxation year is deemed to be a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest throughout that particular taxation year if

(a) a person or partnership has, in that particular taxation year, acquired or disposed of shares of the capital stock of that non-resident corporation or of any other corporation and, because of that acquisition or disposition, that non-resident corporation becomes or ceases to be a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest, and

(b) at the beginning of that particular taxation year or at the end of that particular taxation year, the non-resident corporation is a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer has a qualifying interest.

Controlled foreign affiliate throughout year

(2.201) For the purposes of paragraphs (2)(a) and (g), a non-resident corporation is deemed to be a controlled foreign affiliate of a taxpayer throughout a taxation year of the non-resident corporation if

(a) in the taxation year, a person or partnership acquires or disposes of shares of the capital stock of a corporation and, because of the acquisition or disposition, the non-resident corporation becomes or ceases to be a controlled foreign affiliate of the taxpayer; and

(b) at either or both of the beginning and end of the taxation year, the non-resident corporation is a controlled foreign affiliate of the taxpayer.

Rule re subsection (2.2)

(2.21) Subsection (2.2) does not apply for the purpose of paragraph (2)(a) in respect of any income or loss referred to in that paragraph, of a particular foreign affiliate of the taxpayer, to the extent that that income or loss can reasonably be considered to have been realized or to have accrued before the earlier of

(a) the time at which the particular affiliate became, as determined without reference to subsection (2.2), a foreign affiliate of the taxpayer in respect of which the taxpayer had a qualifying interest, and

(b) the time at which the particular affiliate became, as determined without reference to subsection (2.2), a foreign affiliate of another

sible tout au long d'une année d'imposition est réputée être une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible tout au long de l'année si, à la fois :

a) au cours de l'année, une personne ou une société de personnes a acquis des actions du capital-actions de la société non-résidente ou d'une autre société, ou en a disposé, et, en raison de cette acquisition ou disposition, la société non-résidente devient une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible, ou cesse de l'être;

b) au début ou à la fin de l'année, la société non-résidente est une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci a une participation admissible.

(2.201) Pour l'application des alinéas (2)a) et g), une société non-résidente est réputée être une société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable tout au long d'une année d'imposition de la société non-résidente si, à la fois :

a) au cours de l'année, une personne ou une société de personnes acquiert des actions du capital-actions d'une société, ou en dispose, et la société non-résidente devient de ce fait une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable, ou cesse de l'être;

b) au début et à la fin de l'année ou à l'un de ces moments, la société non-résidente est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable.

Société étrangère affiliée contrôlée tout au long de l'année

(2.21) Le paragraphe (2.2) ne s'applique pas, dans le cadre de l'alinéa (2)a), au revenu ou à la perte, visé à cet alinéa, d'une société étrangère affiliée donnée d'un contribuable, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ce revenu ou cette perte a été réalisé ou s'est accumulé avant le premier en date des moments suivants :

a) le moment auquel la société affiliée donnée est devenue, compte non tenu du paragraphe (2.2), une société étrangère affiliée du contribuable dans laquelle celui-ci avait une participation admissible;

b) le moment auquel la société affiliée donnée est devenue, compte non tenu du para-

Règle — application du par. (2.2)

person resident in Canada in respect of which the other person resident in Canada had a qualifying interest, where

- (i) the taxpayer is a corporation,
- (ii) the taxpayer did not exist at the beginning of the taxation year,
- (iii) the particular affiliate became a foreign affiliate of the taxpayer in the taxation year because of a disposition, in the taxation year, of shares of the capital stock of the particular affiliate to the taxpayer by the other person resident in Canada, and
- (iv) the other person resident in Canada was, immediately before that disposition, related to the taxpayer.

Application of paragraph (2)(a.1)

(2.3) Paragraph 95(2)(a.1) does not apply to a foreign affiliate of a taxpayer in respect of a sale or exchange of property that is currency or a right to purchase, sell or exchange currency where

- (a) the taxpayer is
 - (i) a bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities resident in Canada, the business activities of which are subject by law to the supervision of a regulating authority such as the Superintendent of Financial Institutions or a similar authority of a province, or
 - (ii) a subsidiary wholly-owned corporation of a corporation described in subparagraph 95(2.3)(a)(i);
- (b) the sale or exchange was made by the affiliate in the course of a business conducted principally with persons with whom the affiliate deals at arm's length, if
 - (i) the business is principally carried on in the country (other than Canada) under whose laws the affiliate is governed and any of exists, was (unless the affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, or
 - (ii) the affiliate is a foreign bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities

graphe (2.2), une société étrangère affiliée d'une autre personne résidant au Canada dans laquelle celle-ci avait une participation admissible, dans le cas où, à la fois :

- (i) le contribuable est une société,
- (ii) le contribuable n'existait pas au début de l'année d'imposition,
- (iii) la société affiliée donnée est devenue une société étrangère affiliée du contribuable au cours de l'année d'imposition en raison de la disposition, au cours de cette année, d'actions du capital-actions de la société affiliée donnée, effectuée en faveur du contribuable par l'autre personne,
- (iv) l'autre personne était liée au contribuable immédiatement avant cette disposition.

Application de l'alinéa (2)a.1)

(2.3) L'alinéa (2)a.1) ne s'applique pas à une société étrangère affiliée d'un contribuable relativement à la vente ou à l'échange d'un bien qui constitue de la monnaie ou un droit d'acheter, de vendre ou d'échanger de la monnaie, dans le cas où, à la fois :

- a) le contribuable est :
 - (i) soit une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises qui réside au Canada et dont les activités d'entreprise sont légalement sous la surveillance d'un organisme de réglementation, comme le surintendant des institutions financières ou un organisme provincial semblable,
 - (ii) soit une filiale à cent pour cent d'une société visée au sous-alinéa (i);
- b) la vente ou l'échange a été effectué par la société affiliée dans le cours des activités d'une entreprise menée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance, si, selon le cas :
 - (i) l'entreprise est principalement exploitée dans le pays étranger sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

or commodities and the activities of the business are regulated

(A) under the laws of the country under whose laws the affiliate is governed and any of exists, was (unless the affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, and under the laws of each country in which the business is carried on through a permanent establishment in that country,

(B) under the laws of the country (other than Canada) in which the business is principally carried on, or

(C) if the affiliate is related to a corporation, under the laws of the country under the laws of which that related corporation is governed and any of exists, was (unless that related corporation was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, if those regulating laws are recognized under the laws of the country in which the business is principally carried on and all of those countries are members of the European Union; and

(c) the terms and conditions of the sale or exchange of such property are substantially the same as the terms and conditions of similar sales or exchanges of such property by persons dealing at arm's length.

Application of paragraphs (2)(a.1) and (a.3)

(2.31) Paragraphs (2)(a.1) and (a.3) do not apply to a controlled foreign affiliate (for the purposes of section 17) of an eligible Canadian bank (as defined in subsection (2.43)) in respect of activities carried out to earn income from a property, other than a specified property of the affiliate, if

(a) the affiliate sells the property, or performs services as an agent in relation to a purchase or sale of the property, and it is reasonable to conclude that the cost to any person of the property is relevant in computing the income from

(i) a business carried on by the bank or a person resident in Canada with whom the bank does not deal at arm's length, or

(ii) la société affiliée est une banque étrangère, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises et les activités de l'entreprise sont réglementées par les lois des pays suivants, selon le cas :

(A) le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois et chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays,

(B) le pays étranger où l'entreprise est principalement exploitée,

(C) si la société affiliée est liée à une société, le pays sous le régime des lois duquel cette société liée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne;

c) les modalités de la vente ou de l'échange du bien sont sensiblement les mêmes que celles de ventes ou d'échanges semblables de tels biens effectués par des personnes sans lien de dépendance.

Application des alinéas (2)a.1) et a.3)

(2.31) Les alinéas (2)a.1) et a.3) ne s'appliquent pas à une société étrangère affiliée contrôlée (pour l'application de l'article 17) d'une banque canadienne admissible, au sens du paragraphe (2.43), relativement aux activités exercées dans le but de tirer un revenu d'un bien, sauf un bien déterminé de la société affiliée, si les conditions ci-après sont réunies :

a) la société affiliée vend le bien ou fournit des services à titre de mandataire dans le cadre de l'achat ou de la vente du bien, et il est raisonnable de conclure que le coût du bien pour une personne est pris en compte dans le calcul du revenu tiré :

(i) soit d'une entreprise exploitée par la banque ou par une personne résidant au

- (ii) a business carried on in Canada by a non-resident person with whom the bank does not deal at arm's length;
- (b) the property has a readily available fair market value and
 - (i) is listed on a recognized stock exchange,
 - (ii) would be a mark-to-market property (as defined in subsection 142.2(1)) of the bank if it were owned by the bank, or
 - (iii) is a debt obligation owing by the bank that would be a mark-to-market property (as defined in subsection 142.2(1)) of the affiliate if
 - (A) the affiliate were the taxpayer referred to in that definition, and
 - (B) the definition "specified debt obligation" in subsection 142.2(1) were read without reference to its paragraph (d);
- (c) the purchase and sale of the property by the affiliate, or services performed by the affiliate as agent in respect of the purchase or sale, are made
 - (i) on terms and conditions that are substantially the same as the terms and conditions of similar purchases or sales of, or services performed in respect of the purchase or sale of, such property by persons dealing at arm's length,
 - (ii) in the course of a business
 - (A) that regularly includes trading or dealing in securities principally with persons with whom the affiliate deals at arm's length, and
 - (B) that is principally carried on through a permanent establishment in a country other than Canada, and
 - (iii) for the purpose of enabling the purchase or sale of the property by a particular person who deals at arm's length with the affiliate and the bank; and
- (d) the affiliate is a foreign bank or a trader or dealer in securities and the activities of the business are regulated
 - (i) under the laws of the country under whose laws the affiliate is governed and Canada avec laquelle la banque a un lien de dépendance,
 - (ii) soit d'une entreprise exploitée au Canada par une personne non-résidente avec laquelle la banque a un lien de dépendance;
- b) la juste valeur marchande du bien peut être obtenue facilement et le bien, selon le cas :
 - (i) est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs reconnue,
 - (ii) serait un bien évalué à la valeur du marché, au sens du paragraphe 142.2(1), de la banque s'il appartenait à celle-ci,
 - (iii) est une créance due par la banque qui serait un bien évalué à la valeur du marché, au sens du paragraphe 142.2(1), de la société affiliée si, à la fois :
 - (A) la société affiliée était le contribuable visé à cette définition,
 - (B) la définition de « titre de créance déterminé » au paragraphe 142.2(1) s'appliquait compte non tenu de son alinéa d);
- c) l'achat et la vente du bien par la société affiliée, ou les services qu'elle fournit à titre de mandataire dans le cadre de l'achat ou de la vente, sont exécutés, à la fois :
 - (i) selon des modalités qui sont sensiblement les mêmes que celles d'achats ou de ventes semblables de tels biens, ou de services semblables dans le cadre de l'achat ou de la vente de tels biens, exécutés par des personnes sans lien de dépendance,
 - (ii) dans le cadre d'une entreprise qui, à la fois :
 - (A) comporte régulièrement le commerce de valeurs mobilières principalement avec des personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance,
 - (B) est exploitée principalement par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans un pays étranger,
 - (iii) dans le but de permettre l'achat ou la vente du bien par une personne donnée qui

any of exists, was (unless the affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, and under the laws of each country in which the business is carried on through a permanent establishment in that country,

(ii) under the laws of the country (other than Canada) in which the business is principally carried on, or

(iii) if the affiliate is related to a corporation, under the laws of the country under whose laws that related corporation is governed and any of exists, was (unless that related corporation was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, if those regulating laws are recognized under the laws of the country in which the business is principally carried on and all those countries are members of the European Union.

n'a de lien de dépendance ni avec la société affiliée ni avec la banque;

d) la société affiliée est une banque étrangère ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières et les activités de l'entreprise sont régies par les lois d'un ou plusieurs des pays ci-après :

(i) le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, et les lois de chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays,

(ii) le pays (sauf le Canada) où l'entreprise est exploitée principalement,

(iii) si la société affiliée est liée à une société, le pays sous le régime des lois duquel cette dernière est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, pourvu que ces lois soient reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et que ces pays soient tous membres de l'Union européenne.

Definition of
"specified
property"

(2.32) For the purposes of subsection (2.31), "specified property", of a foreign affiliate, means a property that is owned by the affiliate for more than 10 days and that is

(a) a share of the capital stock of a corporation resident in Canada;

(b) a property traded on a stock exchange located in Canada and not traded on a stock exchange located in the jurisdiction in which the affiliate is resident; or

(c) a debt obligation

(i) of a corporation resident in Canada,

(ii) of a trust or partnership, units of which are traded on a stock exchange located in Canada, or

(iii) of, or guaranteed by, the Government of Canada, the government of a province, an agent of a province, a municipality in Canada or a municipal or public body per-

Définition de
« bien
déterminé »

(2.32) Pour l'application du paragraphe (2.31), « bien déterminé » s'entend de l'un des biens ci-après qui appartient à une société étrangère affiliée pendant plus de dix jours :

a) une action du capital-actions d'une société résidant au Canada;

b) un bien qui est négocié sur une bourse de valeurs située au Canada et non sur une bourse de valeurs située dans le territoire de résidence de la société affiliée;

c) un titre de créance :

(i) émis par une société résidant au Canada,

(ii) émis par une fiducie ou par une société de personnes, dont les unités sont négociées sur une bourse de valeurs située au Canada,

(iii) émis ou garanti par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, un mandataire d'une province, une

forming a function of government in Canada.

municipalité du Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

Application of paragraph (2)(a.3)

(2.4) Paragraph 95(2)(a.3) does not apply to a foreign affiliate of a taxpayer in respect of its income derived directly or indirectly from indebtedness to the extent that

(a) the income is derived by the affiliate in the course of a business conducted principally with persons with whom the affiliate deals at arm's length carried on by it as a foreign bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities, the activities of which are regulated under the laws

(i) of the country under whose laws the affiliate is governed and any of exists, was (unless the affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued and of each country in which the business is carried on through a permanent establishment in that country,

(ii) of the country in which the business is principally carried on, or

(iii) if the affiliate is related to a corporation, of the country under the laws of which that related corporation is governed and any of exists, was (unless that related corporation was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, if those regulating laws are recognized under the laws of the country in which the business is principally carried on and all of those countries are members of the European Union, and

(b) all the following conditions are satisfied:

(i) the income is derived by the affiliate from trading or dealing in the indebtedness (which, for this purpose, consists of income from the actual trading or dealing in the indebtedness and interest earned by the affiliate during a short term holding period on indebtedness acquired by it for the purpose of the trading or dealing) directly or indirectly with persons (in this subsection referred to as "regular customers") that

(A) deal at arm's length with the affiliate, and

Application de l'alinéa (2)a.3)

(2.4) L'alinéa (2)a.3) ne s'applique pas à une société étrangère affiliée d'un contribuable pour ce qui est du revenu qu'elle tire directement ou indirectement de dettes, dans la mesure où, à la fois :

a) elle a tiré ce revenu dans le cours des activités d'une entreprise menée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance et qu'elle exploite à titre de banque étrangère, de société de fiducie, de caisse de crédit, de compagnie d'assurance ou de négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises, dont les activités sont régies par les lois des pays ci-après, selon le cas :

(i) le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois et chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays,

(ii) le pays où l'entreprise est principalement exploitée,

(iii) si la société affiliée est liée à une société, le pays sous le régime des lois duquel la société liée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne;

b) les conditions ci-après sont remplies :

(i) elle a tiré ce revenu du commerce des dettes en cause (à cette fin, le revenu est le revenu qui provient du commerce effectif de ces dettes et des intérêts gagnés par la société affiliée au cours d'une période de détention à court terme sur les dettes qu'elle a acquises en vue d'en faire le commerce) effectué directement ou indirectement avec des personnes (appelées « clients réguliers » au présent paragraphe) qui, à la fois :

(B) are resident, or carry on business through a permanent establishment, in a country other than Canada,

(ii) the affiliate has a substantial market presence in the country, and

(iii) one or more persons that deal at arm's length with the affiliate and are resident, or carry on business through a permanent establishment, in the country

(A) carry on a business

(I) that competes in the country with the business of the affiliate, and

(II) the activities of which are regulated under the laws of the country or, where the country is a member of the European Union, any country that is a member of the European Union, in the same manner as are the activities of the business of the affiliate, and

(B) have a substantial market presence in the country,

and, for the purpose of this subsection, an acquisition of indebtedness from the taxpayer shall be deemed to be part of the trading or dealing in indebtedness described in paragraph 95(2.4)(b) where the indebtedness is acquired by the affiliate and sold to regular customers and the terms and conditions of the acquisition and the sale are substantially the same as the terms and conditions of similar acquisitions and sales made by the affiliate in transactions with persons with whom it deals at arm's length.

Application of paragraph (2)(a.3)

(2.41) Paragraph (2)(a.3) does not apply to a foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada in respect of the foreign affiliate's income for a taxation year derived, directly or indirectly, from indebtedness of persons resident in Canada or from indebtedness in respect of businesses carried on in Canada (referred to in this subsection as the "Canadian indebtedness") if

(a) the taxpayer is, at the end of the foreign affiliate's taxation year

(A) n'ont aucun lien de dépendance avec elle,

(B) résident dans un pays étranger ou y exploitent une entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable,

(ii) elle a une présence importante sur les marchés du pays,

(iii) une ou plusieurs personnes qui n'ont aucun lien de dépendance avec elle et qui résident dans le pays ou y exploitent une entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable :

(A) d'une part, exploitent une entreprise qui, à la fois :

(I) fait concurrence dans le pays à l'entreprise de la société affiliée,

(II) exerce des activités qui sont régies par les lois du pays ou, si le pays est membre de l'Union européenne, d'un des pays membres de l'Union européenne, de la même manière que le sont les activités de l'entreprise de la société affiliée,

(B) d'autre part, ont une présence importante sur les marchés du pays.

Pour l'application du présent paragraphe, une acquisition de dettes auprès du contribuable est réputée faire partie du commerce de dettes visé à l'alinéa b), dans le cas où les dettes sont acquises par la société affiliée et vendues à des clients réguliers et où les modalités de l'acquisition et de la vente sont sensiblement les mêmes que celles d'acquisitions et de ventes semblables effectuées par la société affiliée dans le cadre d'opérations avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance.

(2.41) L'alinéa (2)a.3) ne s'applique pas à une société étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada pour ce qui est du revenu de la société affiliée pour une année d'imposition provenant, directement ou indirectement, de dettes de personnes résidant au Canada ou de dettes relatives à des entreprises exploitées au Canada (appelées « dettes canadiennes » au présent paragraphe) si, à la fois :

Application de l'al. (2)a.3)

a) le contribuable est, à la fin de l'année d'imposition de la société affiliée :

- (i) a life insurance corporation resident in Canada, the business activities of which are subject by law to the supervision of the Superintendent of Financial Institutions or a similar authority of a province, or
 - (ii) a corporation resident in Canada that is a subsidiary controlled corporation of a corporation described in subparagraph (i);
- (b) the Canadian indebtedness is used or held by the foreign affiliate, throughout the period in the taxation year that that Canadian indebtedness was used or held by the foreign affiliate, in the course of carrying on a business (referred to in this subsection as the “foreign life insurance business”) that is a life insurance business carried on outside Canada (other than a business deemed by paragraph (2)(a.2) to be a separate business other than an active business), the activities of which are regulated
- (i) under the laws of the country under whose laws the foreign affiliate is governed and any of exists, was (unless the foreign affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, and
 - (ii) under the laws of the country, if any, in which the business is principally carried on;
- (c) more than 90% of the gross premium revenue of the foreign affiliate for the taxation year in respect of the foreign life insurance business was derived from the insurance or reinsurance of risks (net of reinsurance ceded) in respect of persons
- (i) that were non-resident at the time at which the policies in respect of those risks were issued or effected, and
 - (ii) that were at that time dealing at arm’s length with the foreign affiliate, the taxpayer and all persons that were related at that time to the foreign affiliate or the taxpayer; and
- (d) it is reasonable to conclude that the foreign affiliate used or held the Canadian indebtedness
- (i) to fund a liability or reserve of the foreign life insurance business, or
 - (i) soit une compagnie d’assurance-vie résidant au Canada dont les activités d’entreprise sont légalement sous la surveillance du surintendant des institutions financières ou d’un organisme provincial semblable,
 - (ii) soit une société résidant au Canada qui est une filiale contrôlée d’une compagnie visée au sous-alinéa (i);
- b) les dettes canadiennes sont utilisées ou détenues par la société affiliée, tout au long de la période de l’année d’imposition où elle les a utilisées ou détenues, dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise (appelée « entreprise étrangère d’assurance-vie » au présent paragraphe) qui est une entreprise d’assurance-vie exploitée à l’étranger (sauf une entreprise réputée par l’alinéa (2)a.2 être une entreprise distincte autre qu’une entreprise exploitée activement) dont les activités sont réglementées par les lois des pays suivants :
- (i) le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,
 - (ii) le pays, s’il y a lieu, où l’entreprise est exploitée principalement;
- c) plus de 90 % du revenu brut tiré de primes de la société affiliée pour l’année d’imposition relativement à l’entreprise étrangère d’assurance-vie provient de l’assurance ou de la réassurance de risques (moins les risques cédés à un réassureur) de personnes qui, à la fois :
- (i) étaient des non-résidents au moment de l’établissement ou de la souscription des polices relatives à ces risques,
 - (ii) à ce moment, n’avaient aucun lien de dépendance avec la société affiliée, le contribuable et les personnes liées à la société affiliée ou au contribuable à ce moment;
- d) il est raisonnable de conclure que la société affiliée a utilisé ou détenu les dettes canadiennes :

(ii) as capital that can reasonably be considered to have been required for the foreign life insurance business.

(i) soit en vue de financer une obligation ou une provision de l'entreprise étrangère d'assurance-vie,

(ii) soit à titre de capital qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été nécessaire à l'entreprise étrangère d'assurance-vie.

Exception re
paragraph (2)(a.
3)

(2.42) If, at any time in a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer referred to in paragraph (2)(a.3), a life insurance corporation resident in Canada is the taxpayer referred to in paragraph (2)(a.3) or is a person who controls, or is controlled by, such a taxpayer, a particular indebtedness or a particular lease obligation of the life insurance corporation is, for the purposes of that paragraph, deemed, at that time, not to be an indebtedness or a lease obligation of a person resident in Canada, to the extent of the portion of the particular indebtedness or lease obligation that can reasonably be considered to have been issued by the life insurance corporation to the foreign affiliate

(a) in respect of the life insurance corporation's life insurance business carried on outside Canada; and

(b) not in respect of

(i) the life insurance corporation's life insurance business carried on in Canada, or

(ii) any other use.

Definitions —
subsections
(2.43) to (2.45)

(2.43) The following definitions apply in this subsection and subsections (2.44) and (2.45).

“Canadian
indebtedness”
« dettes
canadiennes »

“Canadian indebtedness” means indebtedness (other than upstream deposits) owed by persons resident in Canada or in respect of businesses carried on in Canada.

“eligible bank
affiliate”
« filiale bancaire
admissible »

“eligible bank affiliate”, of an eligible Canadian bank at any time, means a foreign bank that, at that time, is a controlled foreign affiliate (for the purposes of section 17) of the eligible Canadian bank and is described in subparagraph (a)(i) of the definition “investment business” in subsection (1).

“eligible
Canadian bank”
« banque
canadienne
admissible »

“eligible Canadian bank” means a bank listed in Schedule I to the *Bank Act*.

Exception — al.
(2)a.3)

(2.42) Dans le cas où, à un moment donné de l'année d'imposition d'une société étrangère affiliée d'un contribuable visé à l'alinéa (2)a.3), une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada est le contribuable visé à cet alinéa ou est une personne qui le contrôle ou qu'il contrôle, toute dette ou toute obligation découlant d'un bail de la compagnie est réputée, pour l'application de cet alinéa, ne pas être une dette ou une telle obligation d'une personne résidant au Canada, jusqu'à concurrence de la partie de cette dette ou obligation qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été émise par la compagnie en faveur de la société affiliée :

a) à l'égard de l'entreprise d'assurance-vie de la compagnie exploitée à l'étranger;

b) mais non à l'égard :

(i) de l'entreprise d'assurance-vie de la compagnie exploitée au Canada,

(ii) de toute autre fin.

(2.43) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (2.44) et (2.45).

« actif organique » L'actif organique de la filiale bancaire admissible d'une banque canadienne admissible pour un mois correspond au total des sommes relatives à la filiale dont chacune représente :

a) une somme incluse dans les sommes déclarées à titre de prêts dans la section de l'actif du bilan mensuel consolidé accepté par le surintendant des institutions financières qui est produit pour le mois par la banque ou par une autre société résidant au Canada qui lui est liée à la fin du mois;

b) une somme due à la filiale par une personne qui lui est liée, à l'exception de la somme visée à l'alinéa a).

Définitions —
paragraphes
(2.43) à (2.45)

« actif organique
»
“organic assets”

“eligible Canadian indebtedness” « dettes canadiennes admissibles »	“eligible Canadian indebtedness”, owing to an eligible bank affiliate of an eligible Canadian bank, means bonds, debentures, notes or similar obligations of the Government of Canada, the government of a province, an agent of a province, a municipality in Canada or a municipal or public body performing a function of government in Canada, that are owing to the affiliate, other than property in respect of which paragraph (2)(a.3) does not apply because of subsection (2.31).	En sont exclus les dettes canadiennes admissibles et les dépôts en amont détenus par la filiale.	« banque canadienne admissible » “eligible Canadian bank”
“eligible currency hedge” « couverture de change admissible »	“eligible currency hedge”, of an eligible bank affiliate of an eligible Canadian bank, means an agreement that provides for the purchase, sale or exchange of currency and that (a) can reasonably be considered to have been made by the affiliate to reduce its risk of fluctuations in the value of currency with respect to eligible Canadian indebtedness and upstream deposits owing to the affiliate; and (b) cannot reasonably be considered to have been made by the affiliate to reduce its risk with respect to property other than eligible Canadian indebtedness and upstream deposits owing to the affiliate.	« couverture de change admissible » Est une couverture de change admissible de la filiale bancaire admissible d’une banque canadienne admissible toute convention qui prévoit l’achat, la vente ou l’échange de monnaie et à l’égard de laquelle les énoncés ci-après s’avèrent : a) il est raisonnable de considérer qu’elle a été conclue par la filiale dans le but de réduire le risque que présentent pour elle les fluctuations de la valeur de la monnaie relativement aux dettes canadiennes admissibles et aux dépôts en amont qu’elle détient; b) il n’est pas raisonnable de considérer qu’elle a été conclue par la filiale dans le but de réduire le risque que présentent pour elle des biens autres que les dettes canadiennes admissibles et les dépôts en amont qu’elle détient.	« couverture de change admissible » “eligible currency hedge”
“excess liquidity” « liquidités excédentaires »	“excess liquidity”, of an eligible bank affiliate of an eligible Canadian bank for a taxation year of the affiliate, means the amount, if any, by which (a) the average of all amounts each of which is, in respect of a month that ends in the 12-month period that begins 60 days prior to the beginning of the year — or, if the affiliate was formed after the beginning of the period, in respect of a month that ends in the year — the amount of the affiliate’s relationship deposits for the month, expressed in the affiliate’s calculating currency for the year unless the context requires otherwise, exceeds (b) the average of all amounts each of which is, in respect of a month that ends in the period — or, if the affiliate was formed after the beginning of the period, in respect of a month that ends in the year — the amount of the affiliate’s organic assets for the month, expressed in the affiliate’s calculating currency for the year unless the context requires otherwise.	« dépôt en amont » Dettes d’une banque canadienne admissible envers sa filiale bancaire admissible. « dépôts apparentés » Les dépôts apparentés de la filiale bancaire admissible d’une banque canadienne admissible pour un mois correspondent au total des sommes incluses dans les sommes déclarées à titre de dépôts à vue, de dépôts à préavis et de dépôts à terme dans la section du passif du bilan mensuel consolidé accepté par le surintendant des institutions financières qui est produit pour le mois par la banque, ou par une autre société résidant au Canada qui lui est liée à la fin du mois, qui sont des dépôts (sauf les dépôts de nature temporaire) de la filiale faits par une personne qui, à la fin du mois, à la fois : a) n’a aucun lien de dépendance avec la filiale; b) ne réside pas au Canada. « dettes canadiennes » Dettes de personnes résidant au Canada ou dettes relatives à des entreprises exploitées au Canada. En sont exclus les dépôts en amont.	« dépôt en amont » “upstream deposit” « dépôts apparentés » “relationship deposits” « dettes canadiennes » “Canadian indebtedness”

“organic assets”
« actif organique »

“organic assets”, of an eligible bank affiliate of an eligible Canadian bank for a month, means the total of all amounts in respect of the affiliate each of which is

(a) included in the amounts reported as loans in the assets section of the consolidated monthly balance sheet accepted by the Superintendent of Financial Institutions that is filed for the month by the bank, or another corporation resident in Canada that is related to the bank at the end of the month, or

(b) an amount owing to the affiliate by a person that is related to the affiliate (other than an amount described in paragraph (a))

but does not include the amount of an eligible Canadian indebtedness or upstream deposit owing to the affiliate.

“qualifying indebtedness”
« dettes déterminées »

“qualifying indebtedness”, owing to an eligible bank affiliate of an eligible Canadian bank, means an upstream deposit owing to, or an eligible Canadian indebtedness of, the affiliate, to the extent that it can reasonably be considered that

(a) the upstream deposit or the acquisition of eligible Canadian indebtedness, as the case may be, is funded by

(i) property transferred or lent by a person other than the bank or a person resident in Canada that was not, at the time of the transfer or loan, dealing at arm’s length with the bank,

(ii) a repayment of all or part of an upstream deposit owing to the affiliate, or

(iii) the purchase of eligible Canadian indebtedness by the bank or a person resident in Canada that was not, at the time of the transfer or loan, dealing at arm’s length with the bank; and

(b) the proceeds of the upstream deposit or the proceeds received by the vendor of the eligible Canadian indebtedness, as the case may be, are used for a purpose other than to fund a transfer or loan of property by the bank — or another person resident in Canada that was not, at the time of the transfer or loan, dealing at arm’s length with the bank — to the affiliate or another foreign affiliate of the bank or of the other person.

« dettes canadiennes admissibles » Obligations, débetures, billets ou titres semblables du gouvernement du Canada, du gouvernement d’une province, d’un mandataire d’une province, d’une municipalité du Canada ou d’un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada qui sont dus à la filiale bancaire admissible d’une banque canadienne admissible. En sont exclus les biens relativement auxquels l’alinéa (2)a.3) ne s’applique pas en raison du paragraphe (2.31).

« dettes canadiennes admissibles »
“eligible Canadian indebtedness”

« dettes désignées totales » Les dettes désignées totales détenues par la filiale bancaire admissible d’une banque canadienne admissible pour une année d’imposition de la filiale correspondent à la moyenne des sommes dont chacune représente, pour un mois se terminant dans l’année, le montant le plus élevé, au cours du mois, du total des sommes dont chacune représente :

« dettes désignées totales »
“total specified indebtedness”

a) le montant d’un dépôt en amont détenu par la filiale;

b) le montant d’une dette canadienne admissible détenue par la filiale;

c) la juste valeur marchande positive ou négative d’une couverture de change admissible de la filiale.

« dettes déterminées » Dépôts en amont ou dettes canadiennes admissibles détenus par la filiale bancaire admissible d’une banque canadienne admissible, dans la mesure où il est raisonnable de considérer :

« dettes déterminées »
“qualifying indebtedness”

a) d’une part, que les dépôts en amont ou l’acquisition des dettes canadiennes admissibles, selon le cas, sont financés :

(i) soit par des biens transférés ou prêtés par une personne autre que la banque ou une personne résidant au Canada qui, au moment du transfert ou du prêt, avait un lien de dépendance avec celle-ci,

(ii) soit par le remboursement de tout ou partie d’un dépôt en amont détenu par la filiale,

(iii) soit par l’achat de dettes canadiennes admissibles par la banque ou par une personne résidant au Canada qui, au moment du transfert ou du prêt, avait un lien de dépendance avec celle-ci;

“relationship deposits”
« dépôts apparentés »

“relationship deposits”, of an eligible bank affiliate of an eligible Canadian bank for a month, means the total of all amounts included in the amounts reported as demand and notice deposits, and fixed-term deposits in the liabilities section of the consolidated monthly balance sheet accepted by the Superintendent of Financial Institutions that is filed for the month by the bank, or another corporation resident in Canada that is related to the bank at the end of the month, that are deposits (other than of a temporary nature) of the affiliate made by a person who at the end of the month

(a) deals at arm’s length with the affiliate; and

(b) is not resident in Canada.

“total specified indebtedness”
« dettes désignées totales »

“total specified indebtedness”, owing to an eligible bank affiliate of an eligible Canadian bank for a taxation year of the affiliate, means the average of all amounts each of which is, in respect of a month that ends in the year, the greatest total amount at any time in the month that is the total of all amounts each of which is

(a) the amount of an upstream deposit owing to the affiliate;

(b) the amount of an eligible Canadian indebtedness owing to the affiliate; or

(c) the positive or negative fair market value of an eligible currency hedge of the affiliate.

“upstream deposit”
« dépôt en amont »

“upstream deposit”, owing to an eligible bank affiliate of an eligible Canadian bank, means indebtedness owing by the bank to the affiliate.

FAPI adjustment — eligible bank affiliate

(2.44) If a non-resident corporation (in this subsection referred to as the “affiliate”) is, throughout a taxation year of the affiliate, an eligible bank affiliate of an eligible Canadian bank, and the bank elects in writing under this subsection, in respect of the affiliate for the

b) d’autre part, que le produit des dépôts en amont ou le produit reçu par le vendeur des dettes canadiennes admissibles, selon le cas, sert à une fin autre que le financement d’un transfert ou d’un prêt de biens par la banque — ou par une autre personne résidant au Canada qui, au moment du transfert ou du prêt, avait un lien de dépendance avec la banque — à la filiale ou à une autre société étrangère affiliée de la banque ou de l’autre personne.

« filiale bancaire admissible » Est une filiale bancaire admissible d’une banque canadienne admissible à un moment donné toute banque étrangère qui, à ce moment, est une société étrangère affiliée contrôlée de la banque pour l’application de l’article 17 et est visée au sous-alinéa a)(i) de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1).

« liquidités excédentaires » Les liquidités excédentaires de la filiale bancaire admissible d’une banque canadienne admissible pour une année d’imposition de la filiale correspondent à l’excédent de la moyenne visée à l’alinéa a) sur celle visée à l’alinéa b) :

a) la moyenne des sommes dont chacune représente, relativement à un mois se terminant dans la période de douze mois commençant 60 jours avant le début de l’année ou, si la filiale a été constituée après le début de cette période, relativement à un mois se terminant dans l’année, le montant des dépôts apparentés de la filiale pour le mois, exprimé dans la monnaie de calcul de celle-ci pour l’année, sauf indication contraire du contexte;

b) la moyenne des sommes dont chacune représente, relativement à un mois se terminant dans la période ou, si la filiale a été établie après le début de la période, relativement à un mois se terminant dans l’année, le montant des actifs organiques de la filiale pour le mois, exprimé dans la monnaie de calcul de celle-ci pour l’année, sauf indication contraire du contexte.

(2.44) Si une société non-résidente (appelée « filiale » au présent paragraphe) est, tout au long de son année d’imposition, une filiale bancaire admissible d’une banque canadienne admissible et que la banque en fait le choix en vertu du présent paragraphe, relativement à la

« filiale bancaire admissible »
“eligible bank affiliate”

« liquidités excédentaires »
“excess liquidity”

Ajustement du REATB — filiale bancaire admissible

year, and files the election with the Minister on or before the filing-due date of the bank for the particular taxation year of the bank in which the year ends,

(a) there is to be deducted in computing the amount determined for A in the definition “foreign accrual property income” in subsection (1) in respect of the affiliate for the year, the lesser of

(i) the amount determined, without reference to this paragraph, for A in that definition in respect of the affiliate for the year, and

(ii) the amount determined by the following formula, where each amount referred to in the formula is to be determined using Canadian currency:

$$A - B - C - D$$

where

A is the total of all amounts each of which is the affiliate’s income for the year that is from a qualifying indebtedness owing to, or an eligible currency hedge of, the affiliate and that would, in the absence of this subsection, be included in computing the income of the affiliate from a business other than an active business of the affiliate,

B is the total of all amounts each of which is the affiliate’s loss for the year that is from a qualifying indebtedness owing to, or an eligible currency hedge of, the affiliate and that would, in the absence of this subsection, be deducted in computing the income of the affiliate from a business other than an active business of the affiliate,

C is the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which an amount included in computing the amount determined for A or B in respect of an upstream deposit exceeds the amount that would be the affiliate’s income, or is less than the amount that would be the affiliate’s loss, as the case may be, for the year from the upstream deposit if the interest received or receivable by the affiliate in respect of the upstream deposit

filiale pour l’année, dans un document qu’elle présente au ministre au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition dans laquelle l’année d’imposition de la filiale prend fin, les règles ci-après s’appliquent :

a) est à déduire dans le calcul de la valeur de l’élément A de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe (1) relativement à la filiale pour l’année la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la valeur de l’élément A de cette formule déterminée relativement à la filiale pour l’année compte non tenu du présent alinéa,

(ii) la somme obtenue par la formule ci-après, les sommes figurant dans cette formule devant toutes être exprimées en dollars canadiens :

$$A - B - C - D$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente le revenu de la filiale pour l’année qui provient d’une couverture de change admissible de celle-ci, ou d’une dette déterminée qu’elle détient, et qui, en l’absence du présent paragraphe, serait inclus dans le calcul de son revenu provenant d’une entreprise autre qu’une entreprise exploitée activement par elle,

B le total des sommes dont chacune représente la perte de la filiale pour l’année qui découle d’une couverture de change admissible de celle-ci, ou d’une dette déterminée qu’elle détient, et qui, en l’absence du présent paragraphe, serait déduite dans le calcul de son revenu provenant d’une entreprise autre qu’une entreprise exploitée activement par elle,

C le total des sommes dont chacune représente la partie éventuelle d’une somme incluse dans le calcul de la valeur des éléments A ou B relativement à un dépôt en amont qui est soit en sus de la somme qui correspondrait au revenu de la filiale pour l’année tiré du

were computed at an interest rate equal to the lesser of

(A) the rate of interest in respect of the upstream deposit, and

(B) the benchmark rate of interest, acceptable to the Minister, that is

(I) if the upstream deposit is denominated in a qualifying currency (as defined in subsection 261(1)), the average, for the year, of a daily interbank offered rate for loans denominated in that currency with a term to maturity of three months, or

(II) in any other case, the average, for the year, of a daily rate for Canadian dollar denominated bankers' acceptances with a term to maturity of three months, and

D is the amount determined by the formula

$$E \times F/G$$

where

E is the amount, if any, by which the amount determined for A exceeds the total of the amounts determined for B and C,

F is the amount, if any, by which the total specified indebtedness owing to the affiliate for the year exceeds the affiliate's excess liquidity for the year, and

G is the total specified indebtedness owing to the affiliate for the year; and

(b) there is to be included, in computing the income of the affiliate from an active business for the year, an amount equal to the proportion of the amount computed under the formula in subparagraph (a)(ii), computed as if each amount referred to in that formula were determined using the affiliate's calculating currency, that the amount that is required to be deducted under paragraph (a) for the year is of the amount described in subparagraph (a)(ii).

dépôt, soit en deçà de la somme qui correspondrait à sa perte pour l'année découlant du dépôt, si les intérêts reçus ou à recevoir par la filiale relativement au dépôt étaient calculés à un taux égal au moins élevé des taux suivants :

(A) le taux d'intérêt relatif au dépôt,

(B) le taux d'intérêt de référence que le ministre estime acceptable et qui correspond à celle des moyennes ci-après qui est applicable :

(I) si le dépôt est libellé dans une monnaie admissible, au sens du paragraphe 261(1), la moyenne, pour l'année, d'un taux interbancaire quotidien offert à l'égard de prêts libellés dans cette monnaie d'une durée à l'échéance de trois mois,

(II) dans les autres cas, la moyenne, pour l'année, d'un taux quotidien à l'égard des acceptations bancaires en dollars canadiens d'une durée à l'échéance de trois mois,

D la somme obtenue par la formule suivante :

$$E \times F/G$$

où :

E représente l'excédent de la valeur de l'élément A sur le total des valeurs des éléments B et C,

F l'excédent des dettes désignées totales détenues par la filiale pour l'année sur ses liquidités excédentaires pour l'année,

G les dettes désignées totales détenues par la filiale pour l'année;

b) est à inclure dans le calcul du revenu de la filiale provenant d'une entreprise exploitée activement pour l'année une somme égale à la proportion de la somme obtenue par la formule figurant au sous-alinéa a)(ii), calculée comme si chaque somme figurant dans cette formule était exprimée dans la monnaie de calcul de la filiale, que représente le rapport entre la somme à déduire en application de

Investment
business and
excluded
property

(2.45) If an election is made under subsection (2.44) in respect of an eligible bank affiliate of an eligible Canadian bank for a taxation year of the affiliate,

(a) for the purposes of the definition “investment business” in subsection (1), the bank, and any other person resident in Canada that does not deal at arm’s length with the bank, are deemed to deal at arm’s length with the affiliate in respect of the making of upstream deposits, and acquisitions of Canadian indebtedness from the bank or the other person, by the affiliate in the course of a business carried on by the affiliate in the year if the affiliate’s excess liquidity for the year is at least 90% of the total specified indebtedness owing to the affiliate for the year; and

(b) for the purposes of paragraph (b) of the definition “excluded property” in subsection (1),

(i) the fair market value of each upstream deposit and Canadian indebtedness owing to, and eligible currency hedge of, the affiliate is deemed to be nil,

(ii) at any particular time, the lesser of the following amounts is deemed to be the fair market value of a property of the affiliate that is excluded property at that particular time:

(A) the total of all amounts each of which is the fair market value of an upstream deposit or Canadian indebtedness owing to, or an eligible currency hedge of, the affiliate, and

(B) the amount, if any, by which

(I) the affiliate’s relationship deposits for the calendar month that is two months prior to the particular time (or if the affiliate was formed less than two months prior to the particular time, for the calendar month that includes the particular time)

exceeds

(II) the amount of the affiliate’s organic assets for the calendar month

l’alinéa a) pour l’année et la somme visée au sous-alinéa a)(ii).

(2.45) Si le choix prévu au paragraphe (2.44) est fait relativement à une filiale bancaire admissible d’une banque canadienne admissible pour une année d’imposition de la filiale, les règles ci-après s’appliquent :

a) pour l’application de la définition de « entreprise de placement » au paragraphe (1), la banque et toute autre personne résidant au Canada avec laquelle elle a un lien de dépendance sont réputées ne pas avoir de lien de dépendance avec la filiale en ce qui a trait aux dépôts en amont faits par la filiale, et aux dettes canadiennes acquises par celle-ci auprès de la banque ou de l’autre personne, dans le cadre d’une entreprise que la filiale exploite au cours de l’année, dans le cas où les liquidités excédentaires de la filiale pour l’année représentent au moins 90 % des dettes désignées totales qu’elle détient pour l’année;

b) pour l’application de l’alinéa b) de la définition de « bien exclu » au paragraphe (1) :

(i) la juste valeur marchande de chaque couverture de change admissible de la filiale et de chaque dépôt en amont et dette canadienne qu’elle détient est réputée être nulle,

(ii) la moins élevée des sommes ci-après est réputée, à un moment donné, correspondre à la juste valeur marchande d’un bien de la filiale qui est un bien exclu à ce moment :

(A) le total des sommes dont chacune représente la juste valeur marchande d’une couverture de change admissible de la filiale ou d’un dépôt en amont ou d’une dette canadienne qu’elle détient,

(B) l’excédent du montant visé à la subdivision (I) sur celui visé à la subdivision (II) :

(I) le montant des dépôts apparentés de la filiale pour le mois civil qui précède de deux mois le moment donné ou, si la filiale a été constituée moins de deux mois avant ce moment, pour le mois civil qui comprend ce moment,

Entreprise de
placement et
biens exclus

that is two months prior to the particular time (or if the affiliate was formed less than two months prior to the particular time, for the calendar month that includes the particular time), and

(iii) the amount, if any, by which the amount in clause (ii)(A) exceeds the amount in subparagraph (ii) is deemed to be the fair market value of a property of the eligible bank affiliate that is not excluded property at that time.

Definitions for paragraph (2)(a.3)

“excluded income” and “excluded revenue”
« revenu exclu »

(2.5) For the purpose of paragraph 95(2)(a.3),

“excluded income” and “excluded revenue” for a taxation year in respect of a foreign affiliate of a taxpayer mean, respectively, income or revenue, that is

(a) derived directly or indirectly from a specified deposit with a prescribed financial institution,

(b) derived directly or indirectly from a lease obligation of a person (other than the taxpayer or a person that does not deal at arm’s length with the taxpayer) resident in Canada relating to property used by the person in the course of carrying on a business through a permanent establishment outside Canada,

(c) included in computing the affiliate’s income for the year from carrying on a business through a permanent establishment in Canada, or

(d) included in computing the affiliate’s income or loss from an active business for the year because of subparagraph (2)(a)(ii);

“indebtedness”
« dette »

“indebtedness” does not include obligations of a particular person under agreements with non-resident corporations providing for the purchase, sale or exchange of currency where

(a) the agreements are swap agreements, forward purchase or sale agreements, forward rate agreements, futures agreements, options or rights agreements, or similar agreements,

(b) the particular person is a bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or

(II) le montant de l’actif organique de la filiale pour le mois civil qui précède de deux mois le moment donné ou, si la filiale a été constituée moins de deux mois avant ce moment, pour le mois civil qui comprend ce moment,

(iii) l’excédent de la somme visée à la division (ii)(A) sur celle visée au sous-alinéa (ii) est réputé correspondre à la juste valeur marchande d’un bien de la filiale qui n’est pas un bien exclu au moment donné.

(2.5) Les définitions qui suivent s’appliquent à l’alinéa (2)a.3).

Définitions applicables à l’alinéa (2)a.3)

« dépôt déterminé »
“specified deposit”

« dépôt déterminé » Dépôt d’une société étrangère affiliée d’un contribuable effectué auprès d’un établissement stable, situé dans un pays étranger, d’une institution financière visée par règlement qui réside au Canada, si le revenu provenant du dépôt est un revenu de la société affiliée pour l’année qui, en l’absence de l’alinéa (2)a.3), serait un revenu provenant d’une entreprise exploitée activement par elle dans un pays étranger, à l’exception d’une entreprise dont le principal objet consiste à tirer un revenu de biens (y compris tous intérêts, dividendes, loyers, redevances et rendements semblables ainsi que tous montants remplaçant de tels rendements) ou des bénéfices de la disposition de biens de placement.

« dette » Ne sont pas des dettes les obligations d’une personne donnée prévues par des conventions d’achat, de vente ou d’échange de monnaie conclues avec des sociétés non-résidentes, dans le cas où, à la fois :

« dette »
“indebtedness”

a) les conventions en cause sont des contrats d’échange, des contrats d’achat ou de vente à terme, des contrats de garantie de taux d’intérêt, des contrats à terme normalisés, des contrats d’option ou de droits ou des contrats semblables;

b) la personne donnée est une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d’assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises qui réside au Canada et dont les activités d’entreprise sont légalement sous la surveillance d’un organisme de réglementation au Canada, comme le surintendant des

commodities resident in Canada, the business activities of which are subject by law to the supervision of a regulating authority in Canada such as the Superintendent of Financial Institutions or a similar authority of a province,

(c) the agreements are entered into by the non-resident corporation in the course of a business conducted principally with persons with whom the non-resident corporation deals at arm's length, if

(i) the business is principally carried on in the country (other than Canada) under whose laws the non-resident corporation is governed and any of exists, was (unless the non-resident corporation was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, or

(ii) the non-resident corporation is a foreign affiliate of the particular person, or of a person related to the particular person, and

(A) the non-resident corporation is a foreign bank, a trust company, a credit union, an insurance corporation or a trader or dealer in securities or commodities, and

(B) the activities of the business are regulated

(I) under the laws of the country under whose laws the non-resident corporation is governed and any of exists, was (unless the non-resident corporation was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued and under the laws of each country in which the business is carried on through a permanent establishment in that country,

(II) under the laws of the country (other than Canada) in which the business is principally carried, or

(III) if the affiliate is related to a corporation, under the laws of the country under the laws of which a corporation related to the non-resident corporation is governed and any of exists, was (unless that related corporation was continued in any jurisdic-

institutions financières ou un organisme provincial semblable;

c) les conventions sont conclues par la société non-résidente dans le cours des activités d'une entreprise menée principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance, si, selon le cas :

(i) l'entreprise est principalement exploitée dans le pays étranger sous le régime des lois duquel la société non-résidente est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,

(ii) la société non-résidente est une société étrangère affiliée de la personne donnée ou d'une personne liée à celle-ci et, à la fois :

(A) la société non-résidente est une banque étrangère, une société de fiducie, une caisse de crédit, une compagnie d'assurance ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières ou en marchandises,

(B) les activités de l'entreprise sont réglementées par les lois des pays suivants, selon le cas :

(I) le pays sous le régime des lois duquel la société non-résidente est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois et chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays,

(II) le pays étranger où l'entreprise est principalement exploitée,

(III) si la société affiliée est liée à une société, le pays sous le régime des lois duquel une société liée à la société non-résidente est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, si ces lois sont reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principale-

tion) formed or organized, or was last continued, if those regulating laws are recognized under the laws of the country in which the business is principally carried on and all of those countries are members of the European Union, and

(d) the terms and conditions of such agreements are substantially the same as the terms and conditions of similar agreements made by persons dealing at arm's length;

“specified deposit”
« dépôt déterminé »

“specified deposit”, of a foreign affiliate of a taxpayer, means a deposit of the affiliate made with a permanent establishment in a country other than Canada of a prescribed financial institution resident in Canada if the income from the deposit is income of the affiliate for the year that would, in the absence of paragraph (2) (a.3), be income from an active business carried on by the affiliate in a country other than Canada, other than a business the principal purpose of which is to derive income from property (including any interest, dividends, rents, royalties or similar returns, or any substitutes for any of those) or profits from the disposition of investment property.

Rule for the definition
“specified person or partnership”

(2.6) For the purposes of paragraphs (a) to (d) of the definition “specified person or partnership” in subsection (1), if a person or partnership (referred to in this subsection as the “taxpayer”) is not dealing at arm's length with another person or partnership (referred to in this subsection as the “particular person”) at a particular time, the taxpayer is deemed to have existed and not to have dealt at arm's length with the particular person, nor with each specified predecessor corporation of the particular person, throughout the period that began when the particular person or the specified predecessor corporation, as the case may be, came into existence and that ends at the particular time.

Definition of
“services”

(3) For the purposes of paragraph 95(2)(b), “services” includes the insurance of Canadian risks but does not include

ment exploitée et si ces pays sont tous membres de l'Union européenne;

d) les modalités des conventions sont sensiblement les mêmes que celles de conventions semblables conclues par des personnes sans lien de dépendance.

« revenu exclu » S'agissant du revenu exclu pour une année d'imposition relativement à une société étrangère affiliée d'un contribuable, le revenu qui, selon le cas :

« revenu exclu »
“excluded income” and
“excluded revenue”

a) est tiré, directement ou indirectement, d'un dépôt déterminé auprès d'une institution financière visée par règlement;

b) est tiré, directement ou indirectement, d'une obligation découlant d'un bail d'une personne (sauf le contribuable ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui) résidant au Canada liée à l'utilisation d'un bien par la personne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement stable à l'étranger;

c) est inclus dans le calcul du revenu de la société affiliée pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement stable au Canada;

d) est inclus dans le calcul du revenu ou de la perte de la société affiliée provenant d'une entreprise exploitée activement pour l'année par l'effet du sous-alinéa (2)a)(ii).

(2.6) Pour l'application des alinéas a) à d) de la définition de « personne ou société de personnes déterminée » au paragraphe (1), si une personne ou une société de personnes (appelée « contribuable » au présent paragraphe) a un lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes (appelée « personne donnée » au présent paragraphe) à un moment donné, le contribuable est réputé avoir existé et avoir eu un lien de dépendance avec la personne donnée, ainsi qu'avec chaque société remplacée déterminée de celle-ci, tout au long de la période ayant commencé au moment où la personne donnée ou la société remplacée déterminée, selon le cas, a commencé à exister et se terminant au moment donné.

Application de la définition de « personne ou société de personnes déterminée »

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), l'assurance de risques canadiens est comprise par

Définition de
« services »

- (a) the transportation of persons or goods;
- (b) services performed in connection with the purchase or sale of goods;
- (c) the transmission of electronic signals or electricity along a transmission system located outside Canada; or
- (d) the manufacturing or processing outside Canada, in accordance with the taxpayer's specifications and under a contract between the taxpayer and the affiliate, of tangible property, or for civil law corporeal property, that is owned by the taxpayer if the property resulting from the manufacturing or processing is used or held by the taxpayer in the ordinary course of the taxpayer's business carried on in Canada.

Application of paragraph (2)(b) — eligible Canadian bank

(3.01) Paragraph (2)(b) does not apply to a controlled foreign affiliate (for the purposes of section 17) of an eligible Canadian bank (as defined in subsection (2.43)) in respect of services performed in connection with the purchase or sale of a property described in paragraph (2.31)(b) if

- (a) the services have been performed by the affiliate
 - (i) under terms and conditions that are substantially the same as the terms and conditions that would have been made between persons who deal at arm's length with each other,
 - (ii) in the course of a business
 - (A) that regularly includes trading or dealing in securities principally with persons with whom the affiliate deals at arm's length, and
 - (B) that is principally carried on through a permanent establishment in a country other than Canada, and
 - (iii) for the purpose of enabling the acquisition or disposition of the property by a person who, at the time of the acquisition or disposition, deals at arm's length with the affiliate and the eligible Canadian bank; and

mi les services mais le terme « services » ne vise pas :

- a) le transport de personnes ou de marchandises;
- b) les services rendus à l'occasion de l'achat ou de la vente de marchandises;
- c) la transmission de signaux électroniques ou d'électricité au moyen d'un système de transmission situé à l'étranger;
- d) la fabrication ou la transformation à l'étranger, selon les spécifications du contribuable et en vertu d'un contrat entre le contribuable et la société affiliée, d'un bien tangible ou, pour l'application du droit civil, d'un bien corporel appartenant au contribuable, à condition que le bien issue de la fabrication ou de la transformation soit utilisé ou détenu par le contribuable dans le cours normal des activités de son entreprise exploitée au Canada.

(3.01) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas à une société étrangère affiliée contrôlée (pour l'application de l'article 17) d'une banque canadienne admissible, au sens du paragraphe (2.43), relativement aux services rendus à l'occasion de l'achat ou de la vente d'un bien visé à l'alinéa (2.31)b) si les conditions ci-après sont réunies :

- a) les services ont été rendus par la société affiliée, à la fois :
 - (i) selon des modalités qui sont sensiblement les mêmes que celles qui auraient été conclues entre personnes sans lien de dépendance,
 - (ii) dans le cadre d'une entreprise qui, à la fois :
 - (A) comporte régulièrement le commerce de valeurs mobilières principalement avec des personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance,
 - (B) est exploitée principalement par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans un pays étranger,
 - (iii) dans le but de permettre l'acquisition ou la disposition du bien par une personne qui, au moment de l'acquisition ou de la

Application de l'alinéa (2)b) — banque canadienne admissible

(b) the affiliate is a foreign bank or a trader or dealer in securities and the activities of the business are regulated

(i) under the laws of the country under whose laws the affiliate is governed and any of exists, was (unless the affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, and under the laws of each country in which the business is carried on through a permanent establishment in that country,

(ii) under the laws of the country (other than Canada) in which the business is principally carried on, or

(iii) if the affiliate is related to a corporation, under the laws of the country under whose laws that related corporation is governed and any of exists, was (unless that related corporation was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, if those regulating laws are recognized under the laws of the country in which the business is principally carried on and all those countries are members of the European Union.

disposition, n'a de lien de dépendance ni avec la société affiliée ni avec la banque;

b) la société affiliée est une banque étrangère ou un négociateur ou courtier en valeurs mobilières et les activités de l'entreprise sont régies par les lois des pays ci-après, selon le cas :

(i) le pays sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, et les lois de chaque pays où l'entreprise est exploitée par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays,

(ii) le pays (sauf le Canada) où l'entreprise est exploitée principalement,

(iii) si la société affiliée est liée à une société, les lois du pays sous le régime des lois duquel cette dernière est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois, pourvu que ces lois soient reconnues par les lois du pays où l'entreprise est principalement exploitée et que ces pays soient tous membres de l'Union européenne.

Rules for clause
(2)(b)(ii)(B)

(3.02) For the purposes of clause (2)(b)(ii)(B),

(a) a relevant person is

(i) a person resident in Canada, or

(ii) a non-resident person if the non-resident person performs the services referred to in subparagraph (2)(b)(ii) in the course of a business (other than a treaty-protected business) carried on in Canada; and

(b) any portion of a business carried on by a non-resident person that is carried on in Canada is deemed to be a business that is separate from any other portion of the business carried on by the person.

Designated
property —
subparagraph (2)
(a.1)(i)

(3.1) Designated property referred to in subparagraph (2)(a.1)(i) is property that is described in the portion of paragraph (2)(a.1) that is before subparagraph (i) that is

(3.02) Les règles ci-après s'appliquent à la division (2)b)(ii)(B) :

a) chacune des personnes ci-après est une personne déterminée :

(i) une personne résidant au Canada,

(ii) une personne non-résidente qui exécute les services visés au sous-alinéa (2)b)

(ii) dans le cadre d'une entreprise (sauf une entreprise protégée par traité) exploitée au Canada;

b) toute partie d'une entreprise exploitée par une personne non-résidente qui est exploitée au Canada est réputée être une entreprise qui est distincte de toute autre partie de l'entreprise qu'elle exploite.

(3.1) Les biens désignés mentionnés au sous-alinéa (2)a.1)(i) sont les biens visés dans le passage de l'alinéa (2)a.1) précédant le sous-alinéa (i) qui sont, selon le cas :

Règles
d'application —
division (2)b)(ii)
(B)

Biens désignés
— sous-al. (2)a.
1)(i)

(a) property that was sold to non-resident persons other than the affiliate, or sold to the affiliate for sale to non-resident persons, and

(i) that

(A) was — in the course of carrying on a business in Canada — manufactured, produced, grown, extracted or processed in Canada by the taxpayer, or by a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length, or

(B) was — in the course of a business carried on by a foreign affiliate of the taxpayer outside Canada — manufactured or processed from tangible property, or for civil law corporeal property, that, at the time of the manufacturing or processing, was owned by the taxpayer or by a person related to the taxpayer and used or held by the owner in the course of carrying on a business in Canada, if the manufacturing or processing was in accordance with the specifications of the owner of that tangible or corporeal property and under a contract between that owner and that foreign affiliate,

(ii) that was acquired, in the course of carrying on a business in Canada, by a purchaser from a vendor, if

(A) the purchaser is the taxpayer or is a person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length, and

(B) the vendor is a person

(I) with whom the taxpayer deals at arm's length,

(II) who is not a foreign affiliate of the taxpayer, and

(III) who is not a foreign affiliate of a person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length, or

(iii) that was acquired by a purchaser from a vendor, if

(A) the purchaser is the taxpayer or is a person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length,

a) des biens qui ont été vendus soit à des personnes non-résidentes autres que la société étrangère affiliée, soit à cette dernière en vue de leur vente à des personnes non-résidentes et qui ont fait l'objet des opérations suivantes :

(i) selon le cas :

(A) ils ont été fabriqués, produits, cultivés, extraits ou transformés au Canada par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada,

(B) ils ont été fabriqués ou transformés, dans le cadre d'une entreprise exploitée à l'étranger par une société étrangère affiliée du contribuable, à partir de biens tangibles ou, pour l'application du droit civil, de biens corporels qui, au moment de la fabrication ou de la transformation, appartenaient au contribuable ou à une personne qui lui est liée et étaient utilisés ou détenus par le propriétaire dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, pourvu que les biens aient été fabriqués ou transformés selon les spécifications de leur propriétaire et en vertu d'un contrat entre le propriétaire et cette société affiliée,

(ii) ils ont été acquis, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, par un acheteur d'un vendeur si, à la fois :

(A) l'acheteur est le contribuable ou est une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(B) le vendeur est une personne qui, à la fois :

(I) n'a aucun lien de dépendance avec le contribuable,

(II) n'est pas une société étrangère affiliée du contribuable,

(III) n'est pas une société étrangère affiliée d'une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,

(iii) ils ont été acquis par un acheteur d'un vendeur si, à la fois :

- (B) the vendor is a foreign affiliate of
 - (I) the taxpayer, or
 - (II) a person resident in Canada with whom the taxpayer does not deal at arm's length, and
- (C) that property was manufactured, produced, grown, extracted or processed in the country
 - (I) under whose laws the vendor is governed and any of exists, was (unless the vendor was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, and
 - (II) in which the vendor's business is principally carried on; or
- (b) property that is an interest in real property, or a real right in an immovable, located in, or a foreign resource property in respect of, the country
 - (i) under whose laws the affiliate is governed and any of exists, was (unless the affiliate was continued in any jurisdiction) formed or organized, or was last continued, and
 - (ii) in which the affiliate's business is principally carried on.

- (A) l'acheteur est le contribuable ou est une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,
- (B) le vendeur est une société étrangère affiliée :
 - (I) soit du contribuable,
 - (II) soit d'une personne résidant au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance,
- (C) les biens ont été fabriqués, produits, cultivés, extraits ou transformés dans le pays, à la fois :
 - (I) sous le régime des lois duquel le vendeur est régi et, selon le cas, existe, a été constitué ou organisé (sauf s'il a été prorogé dans un territoire quelconque) ou a été prorogé la dernière fois,
 - (II) où l'entreprise du vendeur est principalement exploitée;

b) des droits réels sur des immeubles, ou des intérêts sur des biens réels, situés dans le pays, ou des avoirs miniers étrangers à l'égard du pays, à la fois :

- (i) sous le régime des lois duquel la société affiliée est régie et, selon le cas, existe, a été constituée ou organisée (sauf si elle a été prorogée dans un territoire quelconque) ou a été prorogée la dernière fois,
- (ii) où l'entreprise de la société affiliée est principalement exploitée.

Contract
manufacturing

(3.2) For the purposes of clause (2)(a.1)(ii) (A), property of a particular foreign affiliate of a taxpayer is deemed to have been manufactured by the particular affiliate in a particular country if the property is

- (a) developed and designed by the particular affiliate in the particular country in the course of an active business carried on by the particular affiliate in the particular country; and
- (b) manufactured, produced or processed outside the particular country by another foreign affiliate of the taxpayer, during a period throughout which the taxpayer has a qualifying interest in the other affiliate,

(3.2) Pour l'application de la division (2)a. 1)(ii)(A), un bien d'une société étrangère affiliée donnée est réputé avoir été fabriqué par la société affiliée donnée dans un pays donné s'il est, à la fois :

- a) conçu et mis au point par la société affiliée donnée dans le pays donné dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par cette société dans ce pays;
- b) fabriqué, produit ou transformé à l'extérieur du pays donné par une autre société étrangère affiliée du contribuable au cours d'une période tout au long de laquelle le contribuable a une participation admissible dans l'autre société affiliée, à la fois :

Fabrication en
sous-traitance

- (i) under a contract between the particular affiliate and the other affiliate, and
- (ii) in accordance with specifications provided by the particular affiliate.

- (i) aux termes d'un contrat conclu entre la société affiliée donnée et l'autre société affiliée,
- (ii) conformément aux spécifications fournies par la société affiliée donnée.

Definitions

“direct equity percentage”
« pourcentage d'intérêt direct »

(4) In this section, “direct equity percentage” at any time of any person in a corporation is the percentage determined by the following rules:

- (a) for each class of the issued shares of the capital stock of the corporation, determine the proportion of 100 that the number of shares of that class owned by that person at that time is of the total number of issued shares of that class at that time, and
- (b) select the proportion determined under paragraph (a) for that person in respect of the corporation that is not less than any other proportion so determined for that person in respect of the corporation at that time,

and the proportion selected under paragraph (b), when expressed as a percentage, is that person's direct equity percentage in the corporation at that time;

“eligible controlled foreign affiliate”
« société étrangère affiliée contrôlée admissible »

“eligible controlled foreign affiliate”, of a taxpayer, at any time, means a foreign affiliate at that time of the taxpayer in respect of which the following conditions are met:

- (a) the affiliate is a controlled foreign affiliate of the taxpayer at that time and at the end of the affiliate's taxation year that includes that time, and
- (b) the total of all amounts each of which would be, if this definition were read without reference to this paragraph, the participating percentage (determined at the end of the taxation year) of a share owned by the taxpayer of the capital stock of a corporation, in respect of the affiliate, is not less than 90%;

“equity percentage”
« pourcentage d'intérêt »

“equity percentage” at any time of a person, in any particular corporation, is the total of

- (a) the person's direct equity percentage at that time in the particular corporation, and
- (b) all percentages each of which is the product obtained when the person's equity percentage at that time in any corporation is multiplied by that corporation's direct equity

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« pourcentage d'intérêt » Le pourcentage d'intérêt d'une personne à un moment donné dans une société donnée est le total des montants suivants :

- a) le pourcentage d'intérêt direct de cette personne dans la société donnée à ce moment;
- b) tous les pourcentages dont chacun est le produit de la multiplication du pourcentage d'intérêt de cette personne à ce moment dans toute société par le pourcentage d'intérêt direct de cette société à ce moment dans la société donnée;

toutefois dans le cadre de la définition de « pourcentage de participation » au paragraphe (1), l'alinéa b) s'applique comme si la mention de « toute société » était remplacée par la mention de « toute société autre qu'une société résidant au Canada ».

« pourcentage d'intérêt direct » Le pourcentage d'intérêt direct d'une personne dans une société à un moment donné est le pourcentage déterminé selon les règles suivantes :

- a) pour chaque catégorie des actions émises du capital-actions de la société, déterminer le pourcentage que représente le nombre d'actions de cette catégorie, appartenant à cette personne à ce moment, par rapport au nombre total d'actions émises de cette catégorie à ce moment;
- b) choisir le pourcentage déterminé en vertu de l'alinéa a) pour cette personne, à l'égard de la société, qui est au moins égal à tout autre pourcentage ainsi déterminé pour cette personne à l'égard de la société à ce moment,

et le pourcentage choisi en vertu de l'alinéa b) est le pourcentage d'intérêt direct de cette personne dans la société à ce moment.

« prix de base approprié » Le prix de base approprié d'un bien à un moment donné pour une société étrangère affiliée d'un contribuable, re-

Définitions

« pourcentage d'intérêt »
“equity percentage”

« pourcentage d'intérêt direct »
“direct equity percentage”

« prix de base approprié »
“relevant cost base”

percentage at that time in the particular corporation

except that for the purposes of the definition “participating percentage” in subsection 95(1), paragraph (b) shall be read as if the reference to “any corporation” were a reference to “any corporation other than a corporation resident in Canada”;

“relevant cost base”
« prix de base approprié »

“relevant cost base”, of a property at any time to a foreign affiliate of a taxpayer, in respect of the taxpayer, means the greater of

(a) the amount determined — or, if the taxpayer is not a corporation, the amount that would be determined if the taxpayer were a corporation resident in Canada — by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the amount for which the property could be disposed of at that time that would not, in the absence of paragraph (2)(f.1), result in any amount being added to, or deducted from, any of the affiliate’s

(i) exempt earnings, exempt loss, taxable earnings and taxable loss (all within the meaning of subsection 5907(1) of the *Income Tax Regulations*), in respect of the taxpayer, for the taxation year of the affiliate that includes that time, and

(ii) hybrid surplus and hybrid deficit, in respect of the taxpayer, at that time,

B is the amount, if any, by which any income or gain from a disposition of the property would, if the property were disposed of at that time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time be reduced under paragraph (2)(f.1), and

C is the amount, if any, by which any loss from a disposition of the property would, if the property were disposed of at that time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time be reduced under paragraph (2)(f.1), and

(b) either

lativement à celui-ci, correspond à la plus élevée des sommes suivantes :

a) la somme obtenue par la formule ci-après ou, dans le cas où le contribuable n’est pas une société, la somme qui serait ainsi obtenue s’il était une société résidant au Canada :

$$A + B - C$$

où :

A représente la somme pour laquelle il pourrait être disposé du bien à ce moment et qui, en l’absence de l’alinéa (2)f.1), n’entraînerait pas d’ajout ni de déduction de somme dans le calcul des montants ci-après de la société affiliée :

(i) les gains exonérés, la perte exonérée, les gains imposables et la perte imposable (ces termes s’entendant au sens du paragraphe 5907(1) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*), relativement au contribuable, pour l’année d’imposition de la société affiliée qui comprend ce moment,

(ii) le surplus hybride et le déficit hybride, relativement au contribuable, à ce moment,

B la somme qui serait retranchée, en application de l’alinéa (2)f.1), d’un montant de revenu ou de gain provenant d’une disposition du bien s’il était disposé de celui-ci à ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment,

C la somme qui serait retranchée, en application de l’alinéa (2)f.1), d’un montant de perte provenant d’une disposition du bien s’il était disposé de celui-ci à ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) selon le cas :

(i) si la société affiliée est une société étrangère affiliée contrôlée admissible du contribuable à ce moment, la somme que le contribuable choisit selon les règles prévues par règlement, relativement au bien, n’excédant pas la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(ii) dans les autres cas, zéro.

(i) if the affiliate is an eligible controlled foreign affiliate of the taxpayer at that time, the amount that the taxpayer elects, in accordance with prescribed rules, in respect of the property not exceeding the fair market value at that time of the property, or

(ii) in any other case, nil.

« société étrangère affiliée contrôlée admissible » S'entend, relativement à un contribuable à un moment donné, d'une société étrangère affiliée de celui-ci à ce moment à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies :

« société étrangère affiliée contrôlée admissible »
“eligible controlled foreign affiliate”

a) elle est une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable à ce moment ainsi qu'à la fin de son année d'imposition qui comprend ce moment;

b) le total des sommes dont chacune représenterait, si la présente définition s'appliquait compte non tenu du présent alinéa, le pourcentage de participation (déterminé à la fin de l'année d'imposition) d'une action, appartenant au contribuable, du capital-actions d'une société relativement à la société affiliée est d'au moins 90 %.

Application of s. 87(8.1)

(4.1) In this section, the expressions “foreign merger”, “predecessor foreign corporation”, “new foreign corporation” and “foreign parent corporation” have the meanings assigned by subsection 87(8.1).

(4.1) Pour l'application du présent article, les termes « fusion étrangère », « nouvelle société étrangère », « société étrangère remplacée », et « société mère étrangère » s'entendent au sens du paragraphe 87(8.1).

Application du par. 87(8.1)

Income bonds or debentures issued by foreign affiliates

(5) For the purposes of this subdivision, an income bond or income debenture issued by a corporation (other than a corporation resident in Canada) shall be deemed to be a share of the capital stock of the corporation unless any interest or other similar periodic amount paid by the corporation on or in respect of the bond or debenture was, under the laws of the country in which the corporation was resident, deductible in computing the amount for the year on which the corporation was liable to pay income or profits tax imposed by the government of that country.

(5) Pour l'application de la présente sous-section, une obligation à intérêt conditionnel émise par une société (autre qu'une société résidant au Canada) est réputée être une action du capital-actions de la société à moins que tout intérêt ou autre montant périodique semblable payé par la société sur l'obligation ou à son égard n'ait été, selon la loi du pays où la société résidait, déductible dans le calcul du montant pour l'année sur lequel la société était tenue de payer un impôt sur le revenu ou les bénéfices levé par le gouvernement de ce pays.

Obligations à intérêt conditionnel émises par une société étrangère affiliée

Where rights or shares issued, acquired or disposed of to avoid tax

(6) For the purposes of this subdivision (other than section 90),

(a) where any person or partnership has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares of the capital stock of a corporation or interests in a partnership and

(i) it can reasonably be considered that the principal purpose for the existence of the right is to cause 2 or more corporations to be related for the purpose of paragraph 95(2)(a), those corporations shall be deemed not to be related for that purpose, or

(6) Pour l'application de la présente sous-section, sauf l'article 90:

a) dans le cas où une personne ou une société de personnes a, en vertu d'un contrat, en equity ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, sur des actions du capital-actions d'une société ou sur des participations dans une société de personnes, ou un tel droit d'acquérir de telles actions ou participations, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) s'il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'existence du droit est de faire en sorte que des sociétés soient liées entre elles pour l'application de l'ali-

Émission, acquisition et disposition de droits ou d'actions pour éviter l'impôt

(ii) it can reasonably be considered that the principal purpose for the existence of the right is to permit any person to avoid, reduce or defer the payment of tax or any other amount that would otherwise be payable under this Act, those shares or partnership interests, as the case may be, are deemed to be owned by that person or partnership; and

(b) where a person or partnership acquires or disposes of shares of the capital stock of a corporation or interests in a partnership, either directly or indirectly, and it can reasonably be considered that the principal purpose for the acquisition or disposition is to permit a person to avoid, reduce or defer the payment of tax or any other amount that would otherwise be payable under this Act, that acquisition or disposition is deemed not to have taken place, and where the shares or partnership interests were unissued by the corporation or partnership immediately before the acquisition, those shares or partnership interests, as the case may be, are deemed not to have been issued.

Stock dividends
from foreign
affiliates

(7) For the purposes of this subdivision and subsection 52(3), the amount of any stock dividend paid by a foreign affiliate of a corporation resident in Canada shall, in respect of the corporation, be deemed to be nil.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 95; 1994, c. 7, Sch. II, s. 71, c. 21, s. 43; 1995, c. 21, ss. 32, 46, 78; 1998, c. 19, ss. 122, 305; 1999, c. 22, s. 25; 2001, c. 17, s. 73; 2007, c. 35, s. 26; 2009, c. 2, s. 25; 2013, c. 34, ss. 33, 70, 121, 227; 2014, c. 39, s. 25.

Subdivision j

Partnerships and their Members

General Rules

96. (1) Where a taxpayer is a member of a partnership, the taxpayer's income, non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss and farm loss, if any, for a taxation year, or the taxpayer's taxable income earned in Canada for a

néa (2)a), les sociétés sont réputées ne pas être liées pour l'application de cet alinéa,

(ii) s'il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'existence du droit est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt ou d'un autre montant qui serait payable par ailleurs en vertu de la présente loi, les actions ou les participations, selon le cas, sont réputées appartenir à la personne ou à la société de personnes;

b) dans le cas où une personne ou une société de personnes acquiert des actions du capital-actions d'une société ou des participations dans une société de personnes, ou en dispose, directement ou indirectement et où il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'acquisition ou de la disposition est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt ou d'un autre montant qui serait payable par ailleurs en vertu de la présente loi, les actions ou les participations sont réputées ne pas avoir été acquises ou ne pas avoir fait l'objet d'une disposition et, dans le cas où elles n'avaient pas été émises par la société ou la société de personnes immédiatement avant l'acquisition, ne pas avoir été émises.

(7) Pour l'application de la présente sous-section et du paragraphe 52(3), le montant de tout dividende en actions payé par une société étrangère affiliée d'une société résidant au Canada est, à l'égard de cette dernière société, réputé être nul.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 95; 1994, ch. 7, ann. II, art. 71, ch. 21, art. 43; 1995, ch. 21, art. 32, 46 et 78; 1998, ch. 19, art. 122 et 305; 1999, ch. 22, art. 25; 2001, ch. 17, art. 73; 2007, ch. 35, art. 26; 2009, ch. 2, art. 25; 2013, ch. 34, art. 33, 70, 121 et 227; 2014, ch. 39, art. 25.

Dividendes en
actions payés
par une société
étrangère affiliée

Sous-section j

Les sociétés de personnes et leurs associés

Règles générales

96. (1) Lorsqu'un contribuable est un associé d'une société de personnes, son revenu, le montant de sa perte autre qu'une perte en capital, de sa perte en capital nette, de sa perte agricole restreinte et de sa perte agricole, pour une année d'imposition, ou son revenu imposable

taxation year, as the case may be, shall be computed as if

- (a) the partnership were a separate person resident in Canada;
- (b) the taxation year of the partnership were its fiscal period;
- (c) each partnership activity (including the ownership of property) were carried on by the partnership as a separate person, and a computation were made of the amount of
 - (i) each taxable capital gain and allowable capital loss of the partnership from the disposition of property, and
 - (ii) each income and loss of the partnership from each other source or from sources in a particular place,

for each taxation year of the partnership;

(d) each income or loss of the partnership for a taxation year were computed as if

- (i) this Act were read without reference to sections 34.1 and 34.2, subsection 59(1), paragraph 59(3.2)(c.1) and subsections 66.1(1), 66.2(1) and 66.4(1), and
- (ii) no deduction were permitted under any of section 29 of the *Income Tax Application Rules*, subsection 65(1) and sections 66, 66.1, 66.2, 66.21 and 66.4;

(e) each gain of the partnership from the disposition of land used in a farming business of the partnership were computed as if this Act were read without reference to paragraph 53(1)(i);

(e.1) the amount, if any, by which

- (i) the total of all amounts determined under paragraphs 37(1)(a) to 37(1)(c.1) in respect of the partnership at the end of the taxation year

exceeds

- (ii) the total of all amounts determined under paragraphs 37(1)(d) to 37(1)(g) in respect of the partnership at the end of the year

were deducted under subsection 37(1) by the partnership in computing its income for the year;

gagné au Canada pour une année d'imposition, selon le cas, est calculé comme si :

- a) la société de personnes était une personne distincte résidant au Canada;
- b) l'année d'imposition de la société de personnes correspondait à son exercice;
- c) chaque activité de la société de personnes (y compris une activité relative à la propriété de biens) était exercée par celle-ci en tant que personne distincte, et comme si était établi le montant :
 - (i) de chaque gain en capital imposable et de chaque perte en capital déductible de la société de personnes, découlant de la disposition de biens,
 - (ii) de chaque revenu et perte de la société de personnes afférents à chacune des autres sources ou à des sources situées dans un endroit donné,

pour chaque année d'imposition de la société de personnes;

d) chaque revenu ou perte de la société de personnes pour une année d'imposition était calculé comme si :

- (i) d'une part, il n'était pas tenu compte des articles 34.1 et 34.2, du paragraphe 59(1), de l'alinéa 59(3.2)c.1) ni des paragraphes 66.1(1), 66.2(1) et 66.4(1),
- (ii) d'autre part, aucune déduction n'était permise par le paragraphe 65(1) et les articles 66, 66.1, 66.2, 66.21 et 66.4 ni par l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*;

e) chaque gain de la société de personnes résultant de la disposition de fonds de terre utilisés dans une entreprise agricole de la société de personnes était calculé compte non tenu de l'alinéa 53(1)i);

e.1) était déduit, en application du paragraphe 37(1), par la société de personnes dans le calcul de son revenu pour l'année l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

- (i) le total des montants déterminés aux alinéas 37(1)a) à c.1) quant à la société de personnes à la fin d'une année d'imposition,

(f) the amount of the income of the partnership for a taxation year from any source or from sources in a particular place were the income of the taxpayer from that source or from sources in that particular place, as the case may be, for the taxation year of the taxpayer in which the partnership's taxation year ends, to the extent of the taxpayer's share thereof; and

(g) the amount, if any, by which

(i) the loss of the partnership for a taxation year from any source or sources in a particular place,

exceeds

(ii) in the case of a specified member (within the meaning of the definition "specified member" in subsection 248(1) if that definition were read without reference to paragraph (b) thereof) of the partnership in the year, the amount, if any, deducted by the partnership by virtue of section 37 in calculating its income for the taxation year from that source or sources in the particular place, as the case may be, and

(iii) in any other case, nil

were the loss of the taxpayer from that source or from sources in that particular place, as the case may be, for the taxation year of the taxpayer in which the partnership's taxation year ends, to the extent of the taxpayer's share thereof.

Income
allocation to
former member

(1.01) If, at any time in a fiscal period of a partnership, a taxpayer ceases to be a member of the partnership

(a) for the purposes of subsection (1), sections 34.1, 101 and 103 and paragraph 249.1(1)(b), and notwithstanding paragraph 98.1(1)(d), the taxpayer is deemed to be a member of the partnership at the end of the fiscal period; and

(b) for the purposes of the application of paragraph (2.1)(b), subsection 40(3.12) and subparagraphs 53(1)(e)(i) and (viii) and (2)

(ii) le total des montants déterminés aux alinéas 37(1)d) à g) quant à la société de personnes à la fin de l'année;

f) le montant du revenu de la société de personnes, pour une année d'imposition, tiré d'une source quelconque ou de sources situées dans un endroit donné, constituait le revenu du contribuable tiré de cette source ou de sources situées dans cet endroit donné, selon le cas, pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'année d'imposition de la société de personnes se termine, jusqu'à concurrence de la part du contribuable;

g) la perte du contribuable — à concurrence de la part dont il est tenu — résultant d'une source ou de sources situées dans un endroit donné, pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'année d'imposition de la société de personnes se termine, équivalait à l'excédent éventuel :

(i) de la perte de la société de personnes, pour une année d'imposition, résultant de cette source ou de ces sources,

sur :

(ii) dans le cas d'un associé déterminé (au sens de la définition d'« associé déterminé » figurant au paragraphe 248(1), mais compte non tenu de l'alinéa b) de celle-ci) de la société de personnes au cours de l'année, le montant déduit par la société de personnes en application de l'article 37 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition provenant de cette source ou de ces sources,

(iii) dans les autres cas, zéro.

(1.01) Les règles ci-après s'appliquent dans le cas où un contribuable cesse d'être un associé d'une société de personnes au cours d'un exercice de celle-ci :

a) pour l'application du paragraphe (1), des articles 34.1, 101 et 103 et de l'alinéa 249.1(1)(b) et malgré l'alinéa 98.1(1)(d), le contribuable est réputé être un associé de la société de personnes à la fin de l'exercice;

b) pour l'application de l'alinéa (2.1)b), du paragraphe 40(3.12) et des sous-alinéas 53(1)e)(i) et (viii) et (2)c)(i) au contribuable, l'exercice est réputé prendre fin :

Attribution du
revenu à un
ancien associé

(c)(i) to the taxpayer, the fiscal period of the partnership is deemed to end

(i) immediately before the time at which the taxpayer is deemed by subsection 70(5) to have disposed of the interest in the partnership, where the taxpayer ceased to be a member of the partnership because of the taxpayer's death, and

(ii) immediately before the time that is immediately before the time that the taxpayer ceased to be a member of the partnership, in any other case.

Allocation of
share of income
to retiring
partner

(1.1) For the purposes of subsection 96(1) and sections 34.1, 34.2, 101, 103 and 249.1,

(a) where the principal activity of a partnership is carrying on a business in Canada and its members have entered into an agreement to allocate a share of the income or loss of the partnership from any source or from sources in a particular place, as the case may be, to any taxpayer who at any time ceased to be a member of

(i) the partnership, or

(ii) a partnership that at any time has ceased to exist or would, but for subsection 98(1), have ceased to exist, and either

(A) the members of that partnership, or

(B) the members of another partnership in which, immediately after that time, any of the members referred to in clause 96(1.1)(a)(ii)(A) became members

have agreed to make such an allocation

or to the taxpayer's spouse, or common-law partner, estate or heirs or to any person referred to in subsection 96(1.3), the taxpayer, spouse, or common-law partner, estate, heirs or person, as the case may be, shall be deemed to be a member of the partnership; and

(b) all amounts each of which is an amount equal to the share of the income or loss referred to in this subsection allocated to a taxpayer from a partnership in respect of a particular fiscal period of the partnership shall, notwithstanding any other provision of this Act, be included in computing the taxpayer's income for the taxation year in which that fiscal period of the partnership ends.

(i) immédiatement avant le moment où le contribuable est réputé par le paragraphe 70(5) avoir disposé de la participation dans la société de personnes, s'il a cessé d'être un associé de celle-ci en raison de son décès,

(ii) immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment où le contribuable a cessé d'être un associé de la société de personnes, dans les autres cas.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), des articles 34.1, 34.2, 101, 103 et 249.1:

a) lorsque la principale activité d'une société de personnes consiste à exploiter une entreprise au Canada et que ses associés ont conclu une convention afin d'allouer une part du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant d'une ou de plusieurs sources en un endroit donné soit à tout contribuable qui, à un moment donné, a cessé d'être un associé :

(i) de la société de personnes,

(ii) d'une société de personnes qui, à un moment donné, a cessé d'exister ou qui, sans le paragraphe 98(1), aurait cessé d'exister et dont ont conclu une telle convention d'allocation :

(A) ou bien les associés,

(B) ou bien les associés d'une autre société de personnes dont, immédiatement après ce moment, les associés mentionnés à la division (A) sont devenus associés,

soit à son époux ou conjoint de fait, à sa succession ou à ses héritiers, ou à toute personne mentionnée au paragraphe (1.3), ce contribuable, son époux ou conjoint de fait, sa succession ou ses héritiers, ou cette personne, selon le cas, sont réputés être des associés de la société de personnes;

b) les montants dont chacun est égal à la part du revenu ou de la perte mentionnée au présent paragraphe et qu'alloue une société de personnes à un contribuable pour un exercice donné de la société de personnes doivent, malgré les autres dispositions de la

Part du revenu
versée à un
associé qui se
retire

Deemed
dividend of
SIFT partnership

(1.11) If a SIFT partnership is liable to tax for a taxation year under Part IX.1,

(a) paragraph (1)(f) is to be read as if the expression “the amount of the income of the partnership for a taxation year from any source or from sources in a particular place” were read as “the amount, if any, by which the income of the partnership for a taxation year from any source or from sources in a particular place exceeds, in respect of each such source, the portion of the partnership’s taxable non-portfolio earnings for the taxation year that is applicable to that source”; and

(b) the partnership is deemed to have received a dividend in the taxation year from a taxable Canadian corporation equal to the amount by which the partnership’s taxable non-portfolio earnings for the taxation year exceeds the tax payable by the partnership for the taxation year under Part IX.1.

Disposal of right
to share in
income, etc.

(1.2) Where in a taxation year a taxpayer who has a right to a share of the income or loss of a partnership under an agreement referred to in subsection 96(1.1) disposes of that right,

(a) there shall be included in computing the taxpayer’s income for the year the proceeds of the disposition; and

(b) for greater certainty, the cost to the taxpayer of each property received by the taxpayer as consideration for the disposition is the fair market value of the property at the time of the disposition.

Deductions

(1.3) Where, by virtue of subsection 96(1.1) or 96(1.2), an amount has been included in computing a taxpayer’s income for a taxation year, there may be deducted in computing the taxpayer’s income for the year the lesser of

(a) the amount so included in computing the taxpayer’s income for the year, and

présente loi, être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d’imposition au cours de laquelle se termine cet exercice de la société de personnes.

(1.11) Les règles ci-après s’appliquent à la société de personnes intermédiaire de placement déterminée qui est redevable de l’impôt prévu à la partie IX.1 pour une année d’imposition :

a) l’alinéa (1)f) s’applique comme si le passage « le montant du revenu de la société de personnes, pour une année d’imposition, tiré d’une source quelconque ou de sources situées dans un endroit donné » était remplacé par « la fraction éventuelle du revenu de la société de personnes, pour une année d’imposition, tiré d’une source quelconque ou de sources situées dans un endroit donné qui excède, pour chacune de ces sources, la partie de ses gains hors portefeuille imposables pour l’année qui est applicable à cette source »;

b) la société de personnes est réputée avoir reçu au cours de l’année, d’une société canadienne imposable, un dividende égal à l’excédent de ses gains hors portefeuille imposables pour l’année sur son impôt à payer pour l’année en vertu de la partie IX.1.

(1.2) Lorsque, au cours d’une année d’imposition, un contribuable dispose d’un droit qu’il a à une part du revenu ou d’une perte d’une société de personnes, aux termes d’une convention mentionnée au paragraphe (1.1):

a) le contribuable doit inclure le produit de disposition dans le calcul de son revenu pour l’année;

b) il demeure entendu que le coût pour le contribuable de chaque bien reçu en contrepartie de la disposition équivaut à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition.

(1.3) Lorsqu’un montant a été inclus en vertu du paragraphe (1.1) ou (1.2) dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition, le contribuable peut déduire du calcul de son revenu pour l’année le moins élevé des montants suivants :

a) le montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu pour l’année;

Dividende
réputé d’une
société de
personnes
intermédiaire de
placement
déterminée

Disposition du
droit de partager
le revenu, etc.

Déductions

(b) the amount, if any, by which the cost to the taxpayer of the right to a share of the income or loss of a partnership under an agreement referred to in subsection 96(1.1) exceeds the total of all amounts in respect of that right that were deductible by virtue of this subsection in computing the taxpayer's income for previous taxation years.

b) l'excédent éventuel du coût, pour le contribuable, du droit à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes, aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe (1.1), sur le total des montants relatifs à ce droit qui étaient déductibles en vertu du présent paragraphe dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures.

Right deemed not to be capital property

(1.4) For the purposes of this Act, a right to a share of the income or loss of a partnership under an agreement referred to in subsection 96(1.1) shall be deemed not to be capital property.

(1.4) Pour l'application de la présente loi, le droit à une part du revenu ou de la perte d'une société de personnes, aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe (1.1), est réputé ne pas être une immobilisation.

Ce droit n'est pas réputé être une immobilisation

Disposition by virtue of death of taxpayer

(1.5) Where, at the time of a taxpayer's death, the taxpayer has a right to a share of the income or loss of a partnership under an agreement referred to in subsection 96(1.1), subsections 70(2) to 70(4) apply.

(1.5) Lorsque, au moment de son décès, un contribuable a droit à une part du revenu ou de la perte d'une société de personnes, aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe (1.1), les paragraphes 70(2) à (4) s'appliquent.

Disposition à la suite du décès du contribuable

Members deemed carrying on business

(1.6) If a partnership carries on a business in Canada at any time, each taxpayer who is deemed by paragraph (1.1)(a) to be a member of the partnership at that time is deemed to carry on the business in Canada at that time for the purposes of subsection 2(3), sections 34.1 and 150 and (subject to subsection 34.2(18)) section 34.2.

(1.6) Si une société de personnes exploite une entreprise au Canada à un moment donné, chaque contribuable qui est réputé, en vertu de l'alinéa (1.1)a), en être un associé à ce moment est réputé exploiter l'entreprise au Canada à ce moment pour l'application du paragraphe 2(3), des articles 34.1 et 150 et, sous réserve du paragraphe 34.2(18), de l'article 34.2.

Associés d'une société de personnes réputés exploiter une entreprise au Canada

Gains and losses

(1.7) Notwithstanding subsection (1) or section 38, where in a particular taxation year of a taxpayer, the taxpayer is a member of a partnership with a fiscal period that ends in the particular year, the amount of a taxable capital gain (other than that part of the amount that can reasonably be attributed to an amount deemed under subsection 14(1.1) to be a taxable capital gain of the partnership), allowable capital loss or allowable business investment loss of the taxpayer for the particular year determined in respect of the partnership is the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount of the taxpayer's taxable capital gain (other than that part of the amount that can be attributed to an amount deemed under subsection 14(1.1) to be a taxable capital gain of the partnership), allowable capital loss or allowable business investment loss, as the case may be, for the par-

(1.7) Malgré le paragraphe (1) et l'article 38, lorsqu'un contribuable est, au cours de son année d'imposition, un associé d'une société de personnes dont l'exercice se termine dans cette année, le montant qui représente son gain en capital imposable (sauf la partie de ce gain qu'il est raisonnable d'attribuer à un montant réputé par le paragraphe 14(1.1) être un gain en capital imposable de la société de personnes), sa perte en capital déductible ou sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, déterminé relativement à la société de personne, correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la part du contribuable déterminée par ailleurs en application du présent article sur le gain en capital imposable — sauf la partie de ce gain qui est attribuable à un montant réputé par le paragraphe 14(1.1) être un gain en capital imposable de la société de personnes —, la perte en capital dé-

Gains et pertes

	particular year otherwise determined under this section in respect of the partnership; B is the relevant fraction that applies under paragraph 38(a), (a.1), (a.2), (b) or (c) for the particular year in respect of the taxpayer; and C is the fraction that was used under section 38 for the fiscal period of the partnership.	ductible et la perte déductible au titre d'un placement d'entreprise, selon le cas, de la société de personnes; B la fraction applicable, figurant aux alinéas 38a), a.1), a.2), b) ou c), pour l'année donnée en ce qui concerne le contribuable; C la fraction utilisée, pour l'application de l'article 38, pour l'exercice de la société de personnes.	
Application	(1.71) Where the fraction referred to in the description of C in subsection (1.7) cannot be determined by a taxpayer in respect of a fiscal period of a partnership that ended before February 28, 2000, or includes February 28, 2000 or October 17, 2000, for the purposes of subsection (1.7), the fraction is deemed to be (a) where the fiscal period ended before or began before February 28, 2000, 3/4; (b) where the fiscal period began after February 27, 2000 and before October 18, 2000, 2/3; and (c) in any other case, 1/2.	(1.71) Si elle ne peut être déterminée par un contribuable pour l'exercice d'une société de personnes qui s'est terminé avant le 28 février 2000 ou qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, la fraction mentionnée à l'élément C de la formule figurant au paragraphe (1.7) est réputée, pour l'application de ce paragraphe, être la suivante : a) si l'exercice s'est terminé avant le 28 février 2000 ou a commencé avant cette date, 3/4; b) si l'exercice a commencé après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, 2/3; c) dans les autres cas, 1/2.	Application
Loan of property	(1.8) For the purposes of subsection 56(4.1) and sections 74.1 and 74.3, where an individual has transferred or lent property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to a person and the property or property substituted therefor is an interest in a partnership, the person's share of the amount of any income or loss of the partnership for a fiscal period in which the person was a specified member of the partnership shall be deemed to be income or loss, as the case may be, from the property or substituted property.	(1.8) Pour l'application du paragraphe 56(4.1) et des articles 74.1 et 74.3, lorsqu'un particulier transfère ou prête un bien, directement ou indirectement, par le biais d'une fiducie ou par tout autre moyen, à une personne et que le bien, ou un bien qui y est substitué, est une participation dans une société de personnes, la part de la personne sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour un exercice au cours duquel la personne est un associé déterminé de la société de personnes est réputée être un revenu ou une perte résultant du bien ou du bien qui y est substitué.	Prêt d'un bien
Construction	(2) The provisions of this subdivision shall be read and construed as if each of the assumptions in paragraphs 96(1)(a) to 96(1)(g) were made.	(2) Les dispositions de la présente sous-section doivent s'interpréter comme si chacune des hypothèses formulées aux alinéas (1)a) à g) s'appliquait.	Interprétation
Limited partnership losses	(2.1) Notwithstanding subsection 96(1), where a taxpayer is, at any time in a taxation year, a limited partner of a partnership, the amount, if any, by which (a) the total of all amounts each of which is the taxpayer's share of the amount of any loss of the partnership, determined in accordance with subsection 96(1), for a fiscal peri-	(2.1) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où un contribuable est commanditaire d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition, l'excédent éventuel : a) du total des montants dont chacun représente la part, dont il est tenu, d'une perte de la société de personnes résultant d'une entreprise — à l'exclusion d'une entreprise agri-	Perte comme commanditaire

od of the partnership ending in the taxation year from a business (other than a farming business) or from property

exceeds

(b) the amount, if any, by which

(i) the taxpayer's at-risk amount in respect of the partnership at the end of the fiscal period

exceeds the total of

(ii) the amount required by subsection 127(8) in respect of the partnership to be added in computing the investment tax credit of the taxpayer for the taxation year,

(iii) the taxpayer's share of any losses of the partnership for the fiscal period from a farming business, and

(iv) the taxpayer's share of

(A) the foreign resource pool expenses, if any, incurred by the partnership in the fiscal period,

(B) the Canadian exploration expense, if any, incurred by the partnership in the fiscal period,

(C) the Canadian development expense, if any, incurred by the partnership in the fiscal period, and

(D) the Canadian oil and gas property expense, if any, incurred by the partnership in the fiscal period,

shall

(c) not be deducted in computing the taxpayer's income for the year,

(d) not be included in computing the taxpayer's non-capital loss for the year, and

(e) be deemed to be the taxpayer's limited partnership loss in respect of the partnership for the year.

At-risk amount

(2.2) For the purposes of this section and sections 111 and 127, the at-risk amount of a taxpayer, in respect of a partnership of which the taxpayer is a limited partner, at any particular time is the amount, if any, by which the total of

(a) the adjusted cost base to the taxpayer of the taxpayer's partnership interest at that

cole — ou d'un bien, calculée conformément au paragraphe (1), pour un exercice de la société de personnes se terminant au cours de l'année,

sur :

b) l'excédent éventuel :

(i) de la fraction à risques de l'intérêt du contribuable dans la société de personnes à la fin de l'exercice,

sur le total des montants suivants :

(ii) la partie du montant déterminé à l'égard de la société de personnes que le paragraphe 127(8) prévoit d'ajouter dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable pour l'année,

(iii) la part, dont le contribuable est tenu, des pertes de la société de personnes résultant d'une entreprise agricole pour l'exercice,

(iv) la part attribuable au contribuable des frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger, frais d'exploration au Canada, frais d'aménagement au Canada et frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, engagés par la société de personnes au cours de l'exercice,

est à la fois :

c) non déductible dans le calcul de son revenu pour l'année;

d) exclu du calcul de sa perte autre qu'une perte en capital pour l'année;

e) réputé être la perte comme commanditaire subie par le contribuable dans la société de personnes pour l'année.

(2.2) Pour l'application du présent article et des articles 111 et 127, la fraction à risques de l'intérêt d'un contribuable dans une société de personnes dont il est commanditaire à un moment donné correspond à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) le prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation dans la société de

Fraction à risques d'un intérêt dans une société de personnes

time, computed in accordance with subsection 96(2.3) where applicable,

(b) where the particular time is the end of the fiscal period of the partnership, the taxpayer's share of the income of the partnership from a source for that fiscal period computed under the method described in subparagraph 53(1)(e)(i), and

(b.1) where the particular time is the end of the fiscal period of the partnership, the amount referred to in subparagraph 53(1)(e)(viii) in respect of the taxpayer for that fiscal period

exceeds the total of

(c) all amounts each of which is an amount owing at that time to the partnership, or to a person or partnership not dealing at arm's length with the partnership, by the taxpayer or by a person or partnership not dealing at arm's length with the taxpayer, other than any amount deducted under subparagraph 53(2)(c)(i.3) in computing the adjusted cost base, or under section 143.2 in computing the cost, to the taxpayer of the taxpayer's partnership interest at that time, and

(d) any amount or benefit that the taxpayer or a person not dealing at arm's length with the taxpayer is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive or to obtain, whether by way of reimbursement, compensation, revenue guarantee, proceeds of disposition, loan or any other form of indebtedness or in any other form or manner whatever, granted or to be granted for the purpose of reducing the impact, in whole or in part, of any loss that the taxpayer may sustain because the taxpayer is a member of the partnership or holds or disposes of an interest in the partnership, except to the extent that the amount or benefit is included in the determination of the value of J in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), of M in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or of I in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5) in respect of the taxpayer, or the entitlement arises

personnes à ce moment donné, calculé conformément au paragraphe (2.3) s'il est applicable;

b) si ce moment donné est le dernier de l'exercice de la société de personnes, la part qui revient au contribuable du revenu de la société de personnes provenant d'une source donnée pour l'exercice et calculé de la même façon qu'au sous-alinéa 53(1)e)(i);

b.1) si ce moment donné est le dernier de l'exercice de la société de personnes, le montant visé au sous-alinéa 53(1)e)(viii) à l'égard du contribuable pour cet exercice,

sur le total des montants suivants :

c) le total des montants représentant chacun un montant dû, au moment donné, à la société de personnes, ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle la société de personnes a un lien de dépendance, par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, à l'exception d'un montant déduit en application du sous-alinéa 53(2)c)(i.3) ou de l'article 143.2 dans le calcul du prix de base rajusté ou du coût, selon le cas, pour le contribuable, de sa participation dans la société de personnes à ce moment;

d) le montant ou l'avantage que le contribuable ou une personne avec qui il a un lien de dépendance a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir — sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit de disposition, de prêt ou autre forme de dette ou sous toute autre forme — et qui est accordé en vue de supprimer ou de réduire l'effet d'une perte que le contribuable peut subir en tant qu'associé de la société de personnes ou du fait qu'il a une participation dans la société de personnes ou qu'il en dispose, sauf dans la mesure où le montant ou l'avantage est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément J de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), de l'élément M de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou de l'élément I de la formule figurant à la définition

(i) by virtue of a contract of insurance with an insurance corporation dealing at arm's length with each member of the partnership under which the taxpayer is insured against any claim arising as a result of a liability incurred in the ordinary course of carrying on the partnership business,

(ii) [Repealed, 1996, c. 21, s. 17(4)]

(iii) as a consequence of the death of the taxpayer,

(iv) and (v) [Repealed, 1998, c. 19, s. 123(3)]

(vi) in respect of an amount not included in the at-risk amount of the taxpayer determined without reference to this paragraph, or

(vii) because of an excluded obligation (as defined in subsection 6202.1(5) of the *Income Tax Regulations*) in relation to a share issued to the partnership by a corporation,

and, for the purposes of this subsection,

(e) where the amount or benefit to which the taxpayer or the person is entitled at any time is provided by way of an agreement or other arrangement under which the taxpayer or the person has a right, either immediately or in the future and either absolutely or contingently (otherwise than as a consequence of the death of the taxpayer), to acquire other property in exchange for all or any part of the partnership interest, for greater certainty the amount or benefit to which the taxpayer or the person is entitled under the agreement or arrangement is considered to be not less than the fair market value of the other property at that time, and

(f) where the amount or benefit to which the taxpayer or the person is entitled at any time is provided by way of a guarantee, security or similar indemnity or covenant in respect of any loan or other obligation of the taxpayer or the person, for greater certainty the amount or benefit to which the taxpayer or the person is entitled under the guarantee or indemnity at any particular time is considered to be not less than the total of the unpaid amount of the loan or obligation at that

de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) relativement au contribuable ou sauf si ce droit résulte :

(i) d'un contrat d'assurance avec une compagnie d'assurance qui n'a de lien de dépendance avec aucun associé de la société de personnes, et par lequel le contribuable est assuré contre toute réclamation pouvant découler d'une obligation dans le cours normal des activités de l'entreprise de la société de personnes,

(ii) [Abrogé, 1996, ch. 21, art. 17(4)]

(iii) du décès du contribuable,

(iv) et (v) [Abrogés, 1998, ch. 19, art. 123(3)]

(vi) d'un montant non compris dans la fraction à risques de l'intérêt du contribuable calculée compte non tenu du présent alinéa,

(vii) d'une obligation exclue, au sens du paragraphe 6202.1(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, relativement à l'action qu'une société émet en faveur de la société de personnes.

Pour l'application du présent paragraphe :

e) il est entendu que le montant ou l'avantage auquel le contribuable ou la personne a droit à un moment donné et qui est prévu par une convention ou un autre mécanisme par lesquels le contribuable ou la personne a le droit immédiat ou futur, et absolu ou conditionnel — sauf par suite de son décès — d'acquiescer un autre bien en échange de tout ou partie de sa participation dans la société de personnes doit être considéré comme étant au moins égal à la juste valeur marchande de l'autre bien à ce moment;

f) il est entendu que le montant ou l'avantage auquel le contribuable ou la personne a droit à un moment donné sous forme de garantie, d'indemnité ou d'engagement semblable dans le cadre d'un prêt ou d'une autre obligation du contribuable ou de la personne doit être considéré comme étant au moins égal au total du montant impayé du prêt ou de l'obligation à ce moment et des autres montants non remboursés sur le prêt ou l'obligation à ce moment.

time and all other amounts outstanding in respect of the loan or obligation at that time.

Idem

(2.3) For the purposes of subsection 96(2.2), where a taxpayer has acquired the taxpayer's partnership interest at any time from a transferor other than the partnership, the adjusted cost base to the taxpayer of that interest shall be computed as if the cost to the taxpayer of the interest were the lesser of

- (a) the taxpayer's cost otherwise determined, and
- (b) the greater of
 - (i) the adjusted cost base of that interest to the transferor immediately before that time, and
 - (ii) nil,

and where the adjusted cost base of the transferor cannot be determined, it shall be deemed to be equal to the total of the amounts determined in respect of the taxpayer under paragraphs 96(2.2)(c) and 96(2.2)(d) immediately after that time.

Limited partner

(2.4) For the purposes of this section and sections 111 and 127, a taxpayer who is a member of a partnership at a particular time is a limited partner of the partnership at that time if the member's partnership interest is not an exempt interest (within the meaning assigned by subsection (2.5)) at that time and if, at that time or within 3 years after that time,

- (a) by operation of any law governing the partnership arrangement, the liability of the member as a member of the partnership is limited (except by operation of a provision of a statute of Canada or a province that limits the member's liability only for debts, obligations and liabilities of the partnership, or any member of the partnership, arising from negligent acts or omissions, from misconduct or from fault of another member of the partnership or an employee, an agent or a representative of the partnership in the course of the partnership business while the partnership is a limited liability partnership);
- (b) the member or a person not dealing at arm's length with the member is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive an amount or to obtain a benefit that would be

(2.3) Pour l'application du paragraphe (2.2), le prix de base rajusté d'une participation dans une société de personnes pour le contribuable qui, à un moment donné, acquiert cette participation auprès d'un autre cédant que la société de personnes est calculé à supposer que le coût de cette participation soit pour le contribuable le moindre :

- a) de son coût déterminé par ailleurs pour le contribuable;
- b) du plus élevé de son prix de base rajusté pour le cédant immédiatement avant ce moment et de zéro.

Le prix de base rajusté pour le cédant, s'il ne peut être déterminé, est réputé égal au total des montants visés aux alinéas (2.2)c) et d) déterminé pour le contribuable immédiatement après ce moment.

Prix de base rajusté de la participation dans la société de personnes

(2.4) Pour l'application du présent article et des articles 111 et 127, le contribuable qui est, à un moment donné, un associé d'une société de personnes est commanditaire de cette société de personnes si sa participation dans celle-ci n'est pas, à ce moment, une participation exonérée au sens du paragraphe (2.5) et si, à ce moment ou dans les trois ans suivants :

- a) soit sa responsabilité comme associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société (sauf s'il s'agit d'une disposition législative fédérale ou provinciale qui limite sa responsabilité en ce qui a trait aux dettes, obligations et engagements de la société de personnes, ou d'un de ses associés, découlant d'actes ou d'omissions négligents ou de fautes commis par un autre associé de la société de personnes, ou par un employé, mandataire ou représentant de celle-ci, dans le cours des activités de l'entreprise de la société de personnes pendant qu'elle est une société de personnes à responsabilité limitée);
- b) soit l'associé ou une personne avec qui il a un lien de dépendance a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir un montant ou un avantage qui serait vi-

Commanditaire

described in paragraph (2.2)(d) if that paragraph were read without reference to subparagraphs (ii) and (vi);

(c) one of the reasons for the existence of the member who owns the interest

(i) can reasonably be considered to be to limit the liability of any person with respect to that interest, and

(ii) cannot reasonably be considered to be to permit any person who has an interest in the member to carry on that person's business (other than an investment business) in the most effective manner; or

(d) there is an agreement or other arrangement for the disposition of an interest in the partnership and one of the main reasons for the agreement or arrangement can reasonably be considered to be to attempt to avoid the application of this subsection to the member.

Exempt interest

(2.5) For the purposes of subsection 96(2.4), an exempt interest in a partnership at any time means a prescribed partnership interest or an interest in a partnership that was actively carrying on business on a regular and a continuous basis immediately before February 26, 1986 and continuously thereafter until that time or that was earning income from the rental or leasing of property immediately before February 26, 1986 and continuously thereafter until that time, where there has not after February 25, 1986 and before that time been a substantial contribution of capital to the partnership or a substantial increase in the indebtedness of the partnership and, for this purpose, an amount will not be considered to be substantial where

(a) the amount was used by the partnership to make an expenditure required to be made pursuant to the terms of a written agreement entered into by it before February 26, 1986, or to repay a loan, debt or contribution of capital that had been received or incurred in respect of any such expenditure,

(b) the amount was raised pursuant to the terms of a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed before February 26, 1986 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of Canada or of any

sé à l'alinéa (2.2)d), compte non tenu des sous-alinéas (2.2)d)(ii) et (vi);

c) soit il est raisonnable de considérer que l'associé propriétaire de la participation en question existe, entre autres :

(i) d'une part, pour limiter la responsabilité d'une personne, liée à cette participation,

(ii) d'autre part, non pour permettre à une personne qui a une participation dans l'associé d'exploiter son entreprise — à l'exclusion d'une entreprise de placements — de la manière la plus efficace;

d) soit il existe une convention ou un autre mécanisme prévoyant la disposition d'une participation dans la société de personnes et dont il est raisonnable de considérer qu'un des principaux objets consiste à tenter de soustraire l'associé à l'application du présent paragraphe.

(2.5) Pour l'application du paragraphe (2.4), une participation exonérée dans une société de personnes à un moment donné est une participation, visée par règlement, dans une société de personnes ou une participation dans une société de personnes qui, immédiatement avant le 26 février 1986, exploitait activement une entreprise sur une base régulière et continue ou tirait un revenu de la location d'un bien, et a continué de faire l'un ou l'autre jusqu'au moment donné, à condition qu'il n'y ait eu après le 25 février 1986 et avant le moment donné ni apport important de capital à la société de personnes ni augmentation importante de la dette de la société de personnes; à cette fin, le montant d'un apport ou d'une dette n'est pas considéré comme important si, selon le cas :

Participation exonérée

a) la société de personnes s'en est servie pour faire une dépense qu'elle s'est obligée à faire par une convention écrite conclue avant le 26 février 1986 ou pour rembourser un prêt ou une dette contracté ou un apport de capital reçu en vue de faire la dépense;

b) il y a été fait appel conformément à un prospectus, un prospectus provisoire ou une déclaration d'enregistrement, produit avant le 26 février 1986 auprès d'une administration au Canada selon la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières ap-

province, and, where required by law, accepted for filing by that public authority, or

(c) the amount was used for the activity that was carried on by the partnership on February 25, 1986 but was not used for a significant expansion of the activity

and, for the purposes of this subsection,

(d) a partnership in respect of which paragraph 96(2.5)(b) applies shall be considered to have been actively carrying on a business on a regular and a continuous basis immediately before February 26, 1986 and continuously thereafter until the earlier of the closing date, if any, stipulated in the document referred to in that paragraph and January 1, 1987, and

(e) an expenditure shall not be considered to have been required to be made pursuant to the terms of an agreement where the obligation to make the expenditure is conditional in any way on the consequences under this Act relating to the expenditure and the condition has not been satisfied or waived before June 12, 1986.

Artificial transactions

(2.6) For the purposes of paragraph 96(2.2)(c), where at any time an amount owing by a taxpayer or a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length is repaid and it is established, by subsequent events or otherwise, that the repayment was made as part of a series of loans or other transactions and repayments, the amount owing shall be deemed not to have been repaid.

Idem

(2.7) For the purposes of paragraph 96(2.2)(a), where at any time a taxpayer makes a contribution of capital to a partnership and the partnership or a person or partnership with whom or which the partnership does not deal at arm's length makes a loan to the taxpayer or to a person with whom the taxpayer does not deal at arm's length or repays the contribution of capital, and it is established, by subsequent events or otherwise, that the loan or repayment, as the case may be, was made as part of a series of loans or other transactions and repayments, the contribution of capital shall be deemed not to have been made to the extent of the loan or repayment, as the case may be.

plicable et, si la loi le prévoit, approuvé par une telle administration;

c) il a servi à l'activité que la société de personnes exerçait le 25 février 1986, sauf s'il a servi à un accroissement majeur de cette activité.

Pour l'application du présent paragraphe : d'une part, une société de personnes à laquelle l'alinéa b) s'applique est considérée comme ayant exploité activement une entreprise, immédiatement avant le 26 février 1986, sur une base régulière et continue et comme ayant continué de le faire jusqu'au premier en date du jour de clôture indiqué dans le prospectus, le prospectus provisoire ou la déclaration d'enregistrement ou du 1^{er} janvier 1987; d'autre part, une société de personnes n'est pas considérée comme s'étant obligée à faire une dépense par une convention si l'obligation est assortie d'une condition quant aux conséquences découlant de la présente loi en ce qui concerne cette dépense et si cette condition ne s'est pas réalisée avant le 12 juin 1986 ou il n'y a pas été renoncé avant le 12 juin 1986.

Opération factice

(2.6) Pour l'application de l'alinéa (2.2)c), le montant dû par un contribuable ou par une personne avec qui celui-ci a un lien de dépendance et qui est remboursé à un moment donné est réputé ne pas être remboursé si, à cause d'événements subséquents ou autrement, il est établi que ce remboursement fait partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements.

Idem

(2.7) Pour l'application de l'alinéa (2.2)a), en cas d'apport de capital à un moment donné par un contribuable à une société de personnes, si la société de personnes ou une personne ou société de personnes avec qui la société de personnes a un lien de dépendance consent un prêt au contribuable ou à une personne avec qui celui-ci a un lien de dépendance ou rembourse l'apport de capital et s'il est établi, par des événements subséquents ou autrement, que le prêt ou le remboursement, selon le cas, fait partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements, cet apport de capital est réputé ne pas avoir été fait à concurrence du montant prêté ou remboursé.

Agreement or election of partnership members

(3) If a taxpayer who was a member of a partnership at any time in a fiscal period has, for any purpose relevant to the computation of the taxpayer's income from the partnership for the fiscal period, made or executed an agreement, designation or election under or in respect of the application of any of subsections 13(4), (4.2) and (16) and 14(1.01), (1.02) and (6), section 15.2, subsections 20(9) and 21(1) to (4), section 22, subsection 29(1), section 34, clause 37(8)(a)(ii)(B), subsections 44(1) and (6), 50(1) and 80(5) and (9) to (11), section 80.04, subsections 86.1(2), 88(3.1), (3.3) and (3.5) and 90(3), the definition "relevant cost base" in subsection 95(4) and subsections 97(2), 139.1(16) and (17) and 249.1(4) and (6) that, if this Act were read without reference to this subsection, would be a valid agreement, designation or election,

(a) the agreement, designation or election is not valid unless

(i) it was made or executed on behalf of the taxpayer and each other person who was a member of the partnership during the fiscal period, and

(ii) the taxpayer had authority to act for the partnership;

(b) unless the agreement, designation or election is invalid because of paragraph 96(3)(a), each other person who was a member of the partnership during the fiscal period shall be deemed to have made or executed the agreement, designation or election; and

(c) notwithstanding paragraph 96(3)(a), any agreement, designation or election deemed by paragraph 96(3)(b) to have been made or executed by any person shall be deemed to be a valid agreement, designation or election made or executed by that person.

Election

(4) Any election under subsection 97(2) or 98(3) shall be made on or before the day that is the earliest of the days on or before which any taxpayer making the election is required to file a return of income pursuant to section 150 for the taxpayer's taxation year in which the transaction to which the election relates occurred.

Convention ou choix d'un associé

(3) Si un contribuable qui est l'associé d'une société de personnes au cours d'un exercice a fait ou signé un choix ou une convention à une fin quelconque liée au calcul de son revenu tiré de la société de personnes pour l'exercice, ou a indiqué une somme à une telle fin, en application de l'un des paragraphes 13(4), (4.2) et (16) et 14(1.01), (1.02) et (6), de l'article 15.2, des paragraphes 20(9) et 21(1) à (4), de l'article 22, du paragraphe 29(1), de l'article 34, de la division 37(8)a)(ii)(B), des paragraphes 44(1) et (6), 50(1) et 80(5) et (9) à (11), de l'article 80.04, des paragraphes 86.1(2), 88(3.1), (3.3) et (3.5) et 90(3), de la définition de « prix de base approprié » au paragraphe 95(4) et des paragraphes 97(2), 139.1(16) et (17) et 249.1(4) et (6), lequel choix ou laquelle convention ou indication de somme serait valide en l'absence du présent paragraphe, les règles ci-après s'appliquent :

a) le choix, la convention ou l'indication de montant n'est pas valide à moins que :

(i) d'une part, il n'ait été fait ou signé au nom du contribuable et de toute personne qui était un associé de la société de personnes au cours de cet exercice,

(ii) d'autre part, le contribuable n'ait eu le pouvoir d'agir au nom de la société de personnes;

b) à moins que le choix, la convention ou l'indication de montant ne soit pas valide par l'effet de l'alinéa a), toute autre personne qui était un associé de la société de personnes au cours de cet exercice est réputée avoir fait ou signé le choix ou la convention ou indiqué le montant;

c) malgré l'alinéa a), tout choix ou toute convention ou indication de montant réputé fait ou signé par une personne aux termes de l'alinéa b) est réputé être un choix, une convention ou une indication de montant valide fait ou signé par elle.

Choix

(4) Le choix prévu au paragraphe 97(2) ou 98(3) doit être fait au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates auxquelles un contribuable procédant à ce choix doit produire une déclaration de revenu, conformément à l'article 150, pour l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu l'opération à laquelle se rapporte le choix.

Late filing	(5) Where an election referred to in subsection 96(4) was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made and that day was after May 6, 1974, the election shall be deemed to have been made on that day if, on or before the day that is 3 years after that day, (a) the election is made in prescribed form; and (b) an estimate of the penalty in respect of that election is paid by the taxpayer referred to in subsection 97(2) or by the persons referred to in subsection 98(3), as the case may be, when that election is made.	(5) Lorsqu'un choix visé au paragraphe (4) n'a pas été fait à la date qui y est prévue et que cette date est postérieure au 6 mai 1974, le choix est réputé avoir été fait à cette date si, 3 années au plus tard après cette date : a) d'une part, le choix est fait selon le formulaire prescrit; b) d'autre part, un montant estimatif de la pénalité à l'égard de ce choix est payé par le contribuable visé au paragraphe 97(2) ou par les personnes visées au paragraphe 98(3) lorsque ce choix est fait.	Présentation tardive
Special cases	(5.1) Where, in the opinion of the Minister, the circumstances of a case are such that it would be just and equitable (a) to permit an election under subsection 97(2) or 98(3) to be made after the day that is 3 years after the day on or before which the election was required by subsection 96(4) to be made, or (b) to permit an election made under subsection 97(2) to be amended, the election or amended election shall be deemed to have been made on the day on or before which the election was so required to be made if (c) the election or amended election is made in prescribed form, and (d) an estimate of the penalty in respect of the election or amended election is paid by the taxpayer referred to in subsection 97(2) or by the persons referred to in subsection 98(3), as the case may be, when the election or amended election is made, and where this subsection applies to the amendment of an election, that election shall be deemed not to have been effective.	(5.1) Lorsque le ministre est d'avis que les circonstances d'un cas sont telles qu'il serait juste et équitable : a) de permettre qu'un choix soit fait en vertu du paragraphe 97(2) ou 98(3) plus de 3 ans après la date prévue au paragraphe (4); b) de permettre qu'un choix fait en vertu du paragraphe 97(2) soit modifié, le choix ou le choix modifié est réputé avoir été fait à la date à laquelle le choix devait au plus tard être ainsi fait, si : c) d'une part, le choix ou le choix modifié est fait selon le formulaire prescrit; d) d'autre part, un montant estimatif de la pénalité relative à ce choix ou à ce choix modifié est payé par le contribuable visé au paragraphe 97(2) ou par les personnes visées au paragraphe 98(3), selon le cas, au moment où le choix ou le choix modifié est fait; lorsque le présent paragraphe s'applique à la modification d'un choix, ce choix est réputé n'avoir jamais été en vigueur.	Cas spéciaux
Penalty for late-filed election	(6) For the purposes of this section, the penalty in respect of an election or an amended election referred to in paragraph 96(5)(a) or 96(5.1)(c) is (a) where the election or amended election is made under subsection 97(2), an amount equal to the lesser of (i) 1/4 of 1% of the amount by which the fair market value of the property disposed	(6) Pour l'application du présent article, la pénalité relative à un choix ou à un choix modifié visé à l'alinéa (5)a) ou (5.1)c) est égale : a) dans le cas d'un choix ou d'un choix modifié fait en vertu du paragraphe 97(2), au moins élevé des montants suivants : (i) 1/4 de 1 % de l'excédent de la juste valeur marchande, au moment de la disposition, du bien dont le contribuable visé à ce	Pénalité en cas de présentation tardive du choix

of by the taxpayer referred to therein at the time of disposition exceeds the amount agreed on by the taxpayer and the members of the partnership in the election or amended election, for each month or part of a month during the period commencing with the day on or before which the election is required by subsection 96(4) to be made and ending on the day the election or amended election is made, and

(ii) an amount, not exceeding \$8,000, equal to the product obtained by multiplying \$100 by the number of months each of which is a month all or part of which is during the period referred to in subparagraph 96(6)(a)(i); and

(b) where the election is made under subsection 98(3), an amount equal to the lesser of

(i) 1/4 of 1% of the amount by which

(A) the total of all amounts of money and the fair market value of partnership property received by the persons referred to therein as consideration for their interests in the partnership at the time that the partnership ceased to exist

exceeds

(B) the total of each such person's proceeds of disposition of that person's interest in the partnership as determined under paragraph 98(3)(a),

for each month or part of a month during the period commencing with the day on or before which the election is required by subsection 96(4) to be made and ending on the day the election or amended election is made, and

(ii) an amount, not exceeding \$8,000, equal to the product obtained by multiplying \$100 by the number of months each of which is a month all or part of which is during the period referred to in subparagraph 96(6)(b)(i).

(7) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election and amended election referred to in paragraph 96(5)(a) or 96(5.1)(c), assess the penalty payable and send a notice of assessment to the taxpayer or persons, as the case may be, and the taxpayer or persons, as the case may be, shall pay forthwith to the Receiver

paragraphe a disposé sur la somme dont le contribuable et les associés de la société de personnes sont convenus dans le choix ou dans le choix modifié pour chaque mois ou partie de mois compris dans la période commençant au plus tard le jour où le paragraphe (4) exigerait que ce choix soit fait et se terminant le jour où le choix ou le choix modifié est fait,

(ii) le produit, ne dépassant pas 8 000 \$, de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois tombant, en tout ou en partie, dans la période visée au sous-alinéa (i);

b) dans le cas d'un choix fait en vertu du paragraphe 98(3), au moins élevé des montants suivants :

(i) 1/4 de 1 % de l'excédent du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le total des sommes d'argent et de la juste valeur marchande du bien de la société de personnes que les personnes visées à ce paragraphe ont reçues en contrepartie de leur participation dans la société de personnes au moment où la société de personnes a cessé d'exister,

(B) le total du produit tiré par chaque personne de la disposition de sa participation dans la société de personnes, selon la détermination faite en vertu de l'alinéa 98(3)a),

pour chaque mois ou partie de mois compris dans la période commençant au plus tard le jour où le paragraphe (4) exige que ce choix soit fait et se terminant le jour où le choix ou le choix modifié est fait,

(ii) le produit, ne dépassant pas 8 000 \$, de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois tombant, en tout ou en partie, dans la période visée au sous-alinéa (i).

(7) Le ministre, avec diligence, examine chaque choix ou choix modifié visé à l'alinéa (5)a) ou (5.1)c), fixe la pénalité payable et envoie un avis de cotisation au contribuable ou aux personnes, selon le cas; le contribuable ou les personnes, selon le cas, doivent, sans délai, payer au receveur général l'excédent éventuel

Solde impayé de la pénalité

Unpaid balance of penalty

er General the amount, if any, by which the penalty so assessed exceeds the total of all amounts previously paid on account of that penalty.

Foreign
partnerships

(8) For the purposes of this Act, where at a particular time a person resident in Canada becomes a member of a partnership, or a person who is a member of a partnership becomes resident in Canada, and immediately before the particular time no member of the partnership is resident in Canada, the following rules apply for the purpose of computing the partnership's income for fiscal periods ending after the particular time:

(a) where, at or before the particular time, the partnership held depreciable property of a prescribed class (other than taxable Canadian property),

(i) no amount shall be included in determining the amounts for any of A, C, D and F to I in the definition "undepreciated capital cost" in subsection 13(21) in respect of the acquisition or disposition before the particular time of the property, and

(ii) where the property is the partnership's property at the particular time, the property shall be deemed to have been acquired, immediately after the particular time, by the partnership at a capital cost equal to the lesser of its fair market value and its capital cost to the partnership otherwise determined;

(b) in the case of the partnership's property that is inventory (other than inventory of a business carried on in Canada) or non-depreciable capital property (other than taxable Canadian property) of the partnership at the particular time, its cost to the partnership shall be deemed to be, immediately after the particular time, equal to the lesser of its fair market value and its cost to the partnership otherwise determined;

(c) any loss in respect of the disposition of a property (other than inventory of a business carried on in Canada or taxable Canadian property) by the partnership before the particular time shall be deemed to be nil; and

(d) where 4/3 of the cumulative eligible capital in respect of a business carried on at the particular time outside Canada by the part-

de la pénalité ainsi imposée sur le total des sommes antérieurement versées au titre de cette pénalité.

Sociétés de
personnes
étrangères

(8) Pour l'application de la présente loi, lorsque, à un moment donné, une personne qui réside au Canada devient l'associé d'une société de personnes, ou une personne qui est l'associé d'une société de personnes commence à résider au Canada, alors qu'aucun associé de la société de personnes ne résidait au Canada immédiatement avant ce moment, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du revenu de la société de personnes pour les exercices se terminant après ce moment :

a) dans le cas où la société de personnes détenait, au moment donné ou avant, un bien amortissable d'une catégorie prescrite, sauf un bien canadien imposable :

(i) aucun montant n'est à inclure dans le calcul des montants que représentent les éléments A, C, D et F à I de la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21), relativement à l'acquisition ou à la disposition du bien, effectuée avant le moment donné,

(ii) si le bien appartient à la société de personnes au moment donné, il est réputé avoir été acquis par elle immédiatement après ce moment à un coût en capital égal au moins élevé de sa juste valeur marchande et de son coût en capital pour elle, déterminé par ailleurs;

b) dans le cas où la société de personnes est propriétaire d'un bien à porter à son inventaire, sauf l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada, ou d'une immobilisation non amortissable, sauf un bien canadien imposable, au moment donné, le coût du bien ou de l'immobilisation, pour la société de personnes, est réputé égal, immédiatement après ce moment, au moins élevé de sa juste valeur marchande et de son coût pour la société de personnes, déterminé par ailleurs;

c) toute perte subie relativement à la disposition d'un bien, sauf un bien à porter à l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada ou un bien canadien imposable, par la société de personnes avant le moment donné est réputée nulle;

nership exceeds the total of the fair market value of each eligible capital property in respect of the business at that time, the partnership shall be deemed to have, immediately after that time, disposed of an eligible capital property in respect of the business for proceeds equal to the excess and to have received those proceeds.

Application of
foreign
partnership rule

(9) For the purposes of applying subsection (8) and this subsection,

(a) where it can reasonably be considered that one of the main reasons that a member of a partnership is resident in Canada is to avoid the application of subsection (8), the member is deemed not to be resident in Canada; and

(b) where at any time a particular partnership is a member of another partnership,

(i) each person or partnership that is, at that time, a member of the particular partnership is deemed to be a member of the other partnership at that time,

(ii) each person or partnership that becomes a member of the particular partnership at that time is deemed to become a member of the other partnership at that time, and

(iii) each person or partnership that ceases to be a member of the particular partnership at that time is deemed to cease to be a member of the other partnership at that time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 96; 1994, c. 7, Sch. II, s. 72, Sch. VIII, s. 40, c. 8, s. 11, c. 21, s. 44; 1995, c. 3, s. 25, c. 21, s. 33; 1996, c. 21, s. 17; 1997, c. 25, s. 21; 1998, c. 19, s. 123; 2000, c. 12, s. 142, c. 19, s. 15; 2001, c. 17, s. 74; 2003, c. 28, s. 10; 2007, c. 29, s. 7; 2011, c. 24, s. 20; 2013, c. 34, ss. 71, 228, c. 40, s. 43.

Contribution of
property to
partnership

97. (1) Where at any time after 1971 a partnership has acquired property from a taxpayer who was, immediately after that time, a member of the partnership, the partnership shall be

d) dans le cas où le montant correspondant aux 4/3 du montant cumulatif des immobilisations admissibles au titre d'une entreprise que la société de personne exploite à l'étranger au moment donné excède le total de la juste valeur marchande de chaque immobilisation admissible au titre de l'entreprise à ce moment, la société de personnes est réputée avoir disposé, immédiatement après ce moment, d'une immobilisation admissible au titre de l'entreprise pour un produit égal à l'excédent et avoir reçu ce produit.

(9) Les règles ci-après s'appliquent au paragraphe (8) et au présent paragraphe :

a) s'il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles un associé d'une société de personnes réside au Canada est de se soustraire à l'application du paragraphe (8), l'associé est réputé ne pas résider au Canada;

b) si, à un moment donné, une société de personnes donnée est l'associé d'une autre société de personnes :

(i) chaque personne ou société de personnes qui est l'associé de la société de personnes donnée à ce moment est réputée être l'associé de l'autre société de personnes à ce moment,

(ii) chaque personne ou société de personnes qui devient l'associé de la société de personnes donnée à ce moment est réputée devenir l'associé de l'autre société de personnes à ce moment,

(iii) chaque personne ou société de personnes qui cesse d'être l'associé de la société de personnes donnée à ce moment est réputée cesser d'être l'associé de l'autre société de personnes à ce moment.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 96; 1994, ch. 7, ann. II, art. 72, ann. VIII, art. 40, ch. 8, art. 11, ch. 21, art. 44; 1995, ch. 3, art. 25, ch. 21, art. 33; 1996, ch. 21, art. 17; 1997, ch. 25, art. 21; 1998, ch. 19, art. 123; 2000, ch. 12, art. 142, ch. 19, art. 15; 2001, ch. 17, art. 74; 2003, ch. 28, art. 10; 2007, ch. 29, art. 7; 2011, ch. 24, art. 20; 2013, ch. 34, art. 71 et 228, ch. 40, art. 43.

97. (1) Lorsque, après 1971, une société de personnes a acquis des biens auprès d'un contribuable qui, immédiatement après le moment de l'acquisition, faisait partie de la société

Application de
la règle sur les
sociétés de
personnes
étrangères

Apport de biens
dans une société
de personnes

deemed to have acquired the property at an amount equal to its fair market value at that time and the taxpayer shall be deemed to have disposed of the property for proceeds equal to that fair market value.

Rules if election
by partners

(2) Notwithstanding any other provision of this Act other than subsections (3) and 13(21.2), where a taxpayer at any time disposes of any property that is a capital property, Canadian resource property, foreign resource property, eligible capital property or inventory of the taxpayer to a partnership that immediately after that time is a Canadian partnership of which the taxpayer is a member, if the taxpayer and all the other members of the partnership jointly so elect in prescribed form within the time referred to in subsection 96(4),

(a) the provisions of paragraphs 85(1)(a) to 85(1)(f) apply to the disposition as if

(i) the reference therein to “corporation’s cost” were read as a reference to “partnership’s cost”,

(ii) the references therein to “other than any shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares” and to “other than shares of the capital stock of the corporation or a right to receive any such shares” were read as references to “other than an interest in the partnership”,

(iii) the references therein to “shareholder of the corporation” were read as references to “member of the partnership”,

(iv) the references therein to “the corporation” were read as references to “all the other members of the partnership”, and

(v) the references therein to “to the corporation” were read as references to “to the partnership”;

(b) in computing, at any time after the disposition, the adjusted cost base to the taxpayer of the taxpayer’s interest in the partnership immediately after the disposition,

(i) there shall be added the amount, if any, by which the taxpayer’s proceeds of disposition of the property exceed the fair market value, at the time of the disposition, of the consideration (other than an in-

de personnes, cette dernière est réputée les avoir acquis à un prix égal à leur juste valeur marchande à ce moment et le contribuable est réputé en avoir disposé et en avoir tiré un produit égal à cette juste valeur marchande.

Choix par des
associés

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf les paragraphes (3) et 13(21.2), dans le cas où un contribuable dispose de son bien — immobilisation, avoir minier canadien, avoir minier étranger, immobilisation admissible ou bien à porter à l’inventaire — en faveur d’une société de personnes qui est, immédiatement après la disposition, une société de personnes canadienne dont il est un associé, les règles ci-après s’appliquent si le contribuable et les autres associés de la société de personnes en font conjointement le choix sur le formulaire prescrit dans le délai mentionné au paragraphe 96(4) :

a) les alinéas 85(1)a) à f) s’appliquent à la disposition comme si la mention :

(i) « pour la société » était remplacée par la mention « pour la société de personnes »,

(ii) « autre que toutes actions du capital-actions de la société ou un droit d’en recevoir » était remplacée par la mention « autre qu’une participation dans la société de personnes »,

(iii) « actionnaire de la société » était remplacée par la mention « associé de la société de personnes »,

(iv) « la société » était remplacée par la mention « tous les autres associés de la société de personnes »,

(v) « à la société » était remplacée par la mention « à la société de personnes »;

b) dans le calcul, à un moment donné après la disposition, du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation dans la société de personnes, immédiatement après la disposition :

(i) il doit être ajouté l’excédent éventuel du produit que le contribuable a tiré de la disposition des biens sur la juste valeur marchande, au moment de la disposition, de la contrepartie (autre qu’une participation dans la société de personnes) reçue par le contribuable pour les biens,

terest in the partnership) received by the taxpayer for the property, and

(ii) there shall be deducted the amount, if any, by which the fair market value, at the time of the disposition, of the consideration (other than an interest in the partnership) received by the taxpayer for the property so disposed of by the taxpayer exceeds the fair market value of the property at the time of the disposition; and

(c) where the property so disposed of by the taxpayer to the partnership is taxable Canadian property of the taxpayer, the interest in the partnership received by the taxpayer as consideration for the property is deemed to be, at any time that is within 60 months after the disposition, taxable Canadian property of the taxpayer.

(3) Subsection (2) does not apply to a disposition of a property by a taxpayer to a particular partnership if

(a) as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the disposition

(i) control of a taxable Canadian corporation (in this subsection referred to as the “subsidiary”) is acquired by another taxable Canadian corporation (in this paragraph referred to as the “parent”),

(ii) the subsidiary is wound up under subsection 88(1) or amalgamated with one or more other corporations under subsection 87(11), and

(iii) the parent makes a designation under paragraph 88(1)(d) in respect of an interest in a partnership;

(b) the disposition occurs after the acquisition of control of the subsidiary;

(c) the property

(i) is referred to in clauses (A) to (C) of the description of B in subparagraph 88(1)(d)(ii.1), or

(ii) is an interest in a partnership that holds, directly or indirectly through one or more partnerships, property referred to in clauses (A) to (C) of the description of B in subparagraph 88(1)(d)(ii.1); and

(ii) il doit être déduit l’excédent éventuel de la juste valeur marchande, au moment de la disposition, de la contrepartie (autre qu’une participation dans la société de personnes) reçue par le contribuable pour les biens dont il a ainsi disposé sur leur juste valeur marchande au moment de la disposition;

c) lorsque les biens dont le contribuable a ainsi disposé en faveur de la société de personnes sont des biens canadiens imposables du contribuable, la participation dans la société de personnes qu’il a reçue en contrepartie est réputée être, à tout moment de la période de 60 mois suivant la disposition, un bien canadien imposable lui appartenant.

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à la disposition d’un bien effectuée par un contribuable en faveur d’une société de personnes donnée si les conditions ci-après sont réunies :

a) dans le cadre d’une opération, d’un événement ou d’une série d’opérations ou d’événements qui comprend la disposition :

(i) le contrôle d’une société canadienne imposable (appelée « filiale » au présent paragraphe) est acquis par une autre société canadienne imposable (appelée « société mère » au présent alinéa),

(ii) la filiale est liquidée en vertu du paragraphe 88(1) ou est fusionnée avec une ou plusieurs autres sociétés en vertu du paragraphe 87(11),

(iii) la société mère fait une désignation aux termes de l’alinéa 88(1)d) relativement à une participation dans une société de personnes;

b) la disposition est effectuée après l’acquisition du contrôle de la filiale;

c) le bien, selon le cas :

(i) est visé à l’une des divisions (A) à (C) de l’élément B de la formule figurant au sous-alinéa 88(1)d)(ii.1),

(ii) est une participation dans une société de personnes qui détient soit directement, soit indirectement par l’intermédiaire d’une ou de plusieurs sociétés de per-

Election not available — section 88

Choix non permis — article 88

(d) the subsidiary is the taxpayer or has, before the disposition of the property, directly or indirectly in any manner whatever, an interest in the taxpayer.

(3.1) [Repealed, 1998, c. 19, s. 124(2)]

Where capital cost to partner exceeds proceeds of disposition

(4) Where subsection 97(2) has been applicable in respect of the acquisition of any depreciable property by a partnership from a taxpayer who was, immediately after the taxpayer disposed of the property, a member of the partnership and the capital cost to the taxpayer of the property exceeds the taxpayer's proceeds of the disposition, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(a)

(a) the capital cost to the partnership of the property shall be deemed to be the amount that was the capital cost thereof to the taxpayer; and

(b) the excess shall be deemed to have been allowed to the partnership in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years before the acquisition by the partnership of the property.

Acquisition of certain tools — capital cost and deemed depreciation

(5) If subsection (2) has applied in respect of the acquisition at any particular time of any depreciable property by a partnership from an individual, the cost of the property to the individual was included in computing an amount under paragraph 8(1)(r) or (s) in respect of the individual, and the amount that would be the cost of the property to the individual immediately before the transfer if this Act were read without reference to subsection 8(7) (which amount is in this subsection referred to as the "individual's original cost") exceeds the individual's proceeds of disposition of the property,

(a) the capital cost to the partnership of the property is deemed to be equal to the individual's original cost; and

(b) the amount by which the individual's original cost exceeds the individual's pro-

cesses, un bien visé à l'une de ces divisions;

d) la filiale est le contribuable ou elle détient, avant la disposition du bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une participation dans le contribuable.

(3.1) [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 124(2)]

(4) Lorsque le paragraphe (2) s'appliquait à l'égard de biens amortissables acquis par une société de personnes auprès d'un contribuable qui, immédiatement après avoir disposé de ces biens, était un associé de la société de personnes et que le coût en capital supporté par le contribuable pour les biens dépasse le produit qu'il a tiré de leur disposition, pour l'application des articles 13 et 20 ainsi que des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a):

a) le coût en capital supporté par la société de personnes pour les biens est réputé être celui qui a été supporté par le contribuable pour ces mêmes biens;

b) l'excédent est réputé avoir été admis en déduction en faveur de la société de personnes au titre des biens, en vertu des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul de son revenu pour des années d'imposition antérieures à l'acquisition de ces biens par la société de personnes.

(5) Lorsque le paragraphe (2) s'est appliqué relativement à l'acquisition, à un moment donné, d'un bien amortissable par une société de personnes d'un particulier, que le coût du bien pour le particulier a été inclus dans le calcul de la somme prévue aux alinéas 8(1)r) ou s) relativement au particulier et que le montant (appelé « coût initial » au présent paragraphe) qui représenterait le coût du bien pour le particulier immédiatement avant le transfert si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 8(7) excède le produit de disposition du bien pour le particulier, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût en capital du bien pour la société de personnes est réputé être égal au coût initial;

Cas où le coût en capital supporté par l'associé est supérieur au produit de disposition

Acquisition de certains outils — coût en capital et amortissement réputé

ceeds of disposition in respect of the property is deemed to have been deducted by the partnership under paragraph 20(1)(a) in respect of the property in computing income for taxation years that ended before that particular time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 97; 1995, c. 21, s. 34; 1998, c. 19, s. 124; 2002, c. 9, s. 32; 2007, c. 2, s. 14; 2010, c. 12, s. 9; 2012, c. 31, s. 21.

Disposition of
partnership
property

98. (1) For the purposes of this Act, where, but for this subsection, at any time after 1971 a partnership would be regarded as having ceased to exist, the following rules apply:

(a) until such time as all the partnership property and any property substituted therefor has been distributed to the persons entitled by law to receive it, the partnership shall be deemed not to have ceased to exist, and each person who was a partner shall be deemed not to have ceased to be a partner,

(b) the right of each such person to share in that property shall be deemed to be an interest in the partnership, and

(c) notwithstanding subsection 40(3), where at the end of a fiscal period of the partnership, in respect of an interest in the partnership,

(i) the total of all amounts required by subsection 53(2) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the interest at that time

exceeds

(ii) the total of the cost to the taxpayer of the interest determined for the purpose of computing the adjusted cost base to the taxpayer of that interest at that time and all amounts required by subsection 53(1) to be added to the cost to the taxpayer of the interest in computing the adjusted cost base to the taxpayer of that interest at that time,

the amount of the excess shall be deemed to be a gain of the taxpayer for the taxpayer's taxation year that includes that time from a disposition at that time of that interest.

b) l'excédent du coût initial sur le produit de disposition du bien pour le particulier est réputé avoir été déduit par la société de personnes en application de l'alinéa 20(1)a) relativement au bien dans le calcul du revenu pour les années d'imposition s'étant terminées avant le moment donné.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 97; 1995, ch. 21, art. 34; 1998, ch. 19, art. 124; 2002, ch. 9, art. 32; 2007, ch. 2, art. 14; 2010, ch. 12, art. 9; 2012, ch. 31, art. 21.

98. (1) Pour l'application de la présente loi, dans le cas où une société de personnes, à un moment donné après 1971, serait, sans le présent paragraphe, considérée comme ayant cessé d'exister, les règles suivantes s'appliquent :

a) aussi longtemps que tous les biens de la société de personnes et tous ceux qui leur ont été substitués n'ont pas été attribués aux personnes qui ont le droit de les recevoir, en vertu de la loi, la société de personnes est réputée ne pas avoir cessé d'exister et chaque personne qui était un associé est réputée ne pas avoir cessé d'être un associé;

b) le droit de chacune de ces personnes dans le partage de ces biens est réputé être une participation dans la société de personnes;

c) malgré le paragraphe 40(3), lorsque, à la fin d'un exercice de la société de personnes, relativement à une participation dans la société de personnes :

(i) le total des montants dont le paragraphe 53(2) exige la déduction dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable à ce moment de la participation,

excède :

(ii) le total du coût, pour lui, de la participation déterminé pour le calcul du prix de base rajusté de cette participation pour lui, à ce moment, et des montants dont le paragraphe 53(1) exige l'addition au coût, pour lui, de la participation dans le calcul du prix de base rajusté de cette participation pour lui, à ce moment,

l'excédent est réputé être un gain du contribuable pour son année d'imposition qui comprend ce moment, tiré de la disposition à ce moment de cette participation.

Disposition de
biens d'une
société de
personnes

Deemed
proceeds

(2) Subject to subsections 98(3) and 98(5) and 85(3), where at any time after 1971 a partnership has disposed of property to a taxpayer who was, immediately before that time, a member of the partnership, the partnership shall be deemed to have disposed of the property for proceeds equal to its fair market value at that time and the taxpayer shall be deemed to have acquired the property at an amount equal to that fair market value.

Rules applicable
if partnership
ceases to exist

(3) If at any particular time after 1971 a Canadian partnership has ceased to exist and all the partnership property has been distributed to persons who were members of the partnership immediately before that time so that immediately after that time each such person has, in each such property, an undivided interest, or for civil law an undivided right (which undivided interest or undivided right is referred to in this subsection as an “undivided interest or right”, as the case may be) that, when expressed as a percentage (referred to in this subsection as that person’s “percentage”) of all undivided interests or rights in the property, is equal to the person’s undivided interest or right, when so expressed, in each other such property, if each such person has jointly so elected in respect of the property in prescribed form and within the time referred to in subsection 96(4), the following rules apply:

(a) each such person’s proceeds of the disposition of the person’s interest in the partnership shall be deemed to be an amount equal to the greater of

(i) the adjusted cost base to the person, immediately before the particular time, of the person’s interest in the partnership, and

(ii) the amount of any money received by the person on the cessation of the partnership’s existence, plus the person’s percentage of the total of amounts each of which is the cost amount to the partnership of each such property immediately before its distribution;

(b) the cost to each such person of that person’s undivided interest or right in each such property is deemed to be an amount equal to the total of

Produit présumé
de la disposition

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (5) et 85(3), lorsque, après 1971, une société de personne a disposé de biens en faveur d’un contribuable qui, immédiatement avant le moment de la disposition, en était un associé, la société de personnes est réputée avoir tiré de cette disposition un produit égal à la juste valeur marchande de ces biens à ce moment et le contribuable est réputé les avoir acquis à un prix égal à cette juste valeur marchande.

(3) Lorsque, à un moment donné après 1971, une société de personnes canadienne a cessé d’exister et que tous ses biens ont été attribués à des personnes qui étaient des associés de la société de personnes immédiatement avant ce moment de sorte que, immédiatement après ce moment, chacune de ces personnes possède, sur chacun de ces biens, un intérêt indivis ou, pour l’application du droit civil, un droit indivis (lesquels intérêt indivis ou droit indivis sont appelés « intérêt ou droit indivis » au présent paragraphe) qui, lorsqu’il est exprimé en pourcentage (appelé le « pourcentage » de cette personne au présent paragraphe) de tous les intérêts ou droits indivis sur ces biens, est égal à son intérêt ou droit indivis, lorsqu’il est ainsi exprimé, sur chacun de ces autres biens, les règles ci-après s’appliquent si toutes ces personnes ont fait le choix ensemble relativement à ces biens, selon le formulaire prescrit et dans le délai mentionné au paragraphe 96(4) :

a) le produit que reçoit chacune de ces personnes lors de la disposition de sa participation dans la société de personnes est réputé être un montant égal à la plus élevée des sommes suivantes :

(i) le prix de base rajusté, pour elle, immédiatement avant le moment donné, de sa participation dans la société de personnes,

(ii) le montant qu’elle a reçu en argent lorsque la société de personnes a cessé d’exister, augmenté de son pourcentage du total des montants qui constituent chacun le coût indiqué, pour la société de personnes, de chacun de ces biens, immédiatement avant leur attribution;

b) le coût que chacune de ces personnes supporte pour son intérêt ou droit indivis sur

Règles
applicables
lorsqu’une
société de
personnes cesse
d’exister

- (i) that person's percentage of the cost amount to the partnership of the property immediately before its distribution,
 - (i.1) where the property is eligible capital property, that person's percentage of 4/3 of the amount, if any, determined for F in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) in respect of the partnership's business immediately before the particular time, and
 - (ii) where the amount determined under subparagraph (a)(i) exceeds the amount determined under subparagraph (a)(ii), the amount determined under paragraph (c) in respect of the person's undivided interest or right in the property;
- (c) the amount determined under this paragraph in respect of each such person's undivided interest or right in each such property that was a capital property (other than depreciable property) of the partnership is such portion of the excess, if any, described in subparagraph (b)(ii) as is designated by the person in respect of the property, except that
- (i) in no case shall the amount so designated in respect of the person's undivided interest or right in any such property exceed the amount, if any, by which the person's percentage of the fair market value of the property immediately after its distribution exceeds the person's percentage of the cost amount to the partnership of the property immediately before its distribution, and
 - (ii) in no case shall the total of amounts so designated in respect of the person's undivided interest or right in all such capital properties (other than depreciable property) exceed the excess, if any, described in subparagraph (b)(ii);
- (e) if the property so distributed by the partnership was depreciable property of the partnership of a prescribed class and any such person's percentage of the amount that was the capital cost to the partnership of that property exceeds the amount determined under paragraph (b) to be the cost to the person of the person's undivided interest or right in the property, for the purposes of sections 13
- chacun de ces biens est réputé être égal au total des montants suivants :
- (i) le pourcentage, pour cette personne, du coût indiqué du bien pour la société de personnes immédiatement avant son attribution,
 - (i.1) lorsque le bien est une immobilisation admissible, le pourcentage, pour cette personne, des 4/3 du montant représenté par l'élément F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) titre de l'entreprise de la société de personnes immédiatement avant le moment donné,
 - (ii) lorsque le montant déterminé en vertu du sous-alinéa a)(i) dépasse le montant déterminé en vertu du sous-alinéa a)(ii), le montant déterminé en vertu de l'alinéa c) relativement à son intérêt ou droit indivis sur ces biens;
- c) la somme déterminée en vertu du présent alinéa, relativement à l'intérêt ou droit indivis de chacune de ces personnes sur chacun de ces biens qui étaient des immobilisations (autres que des biens amortissables) de la société de personnes, est la fraction de l'excédent visé au sous-alinéa b)(ii) qui est désignée par elle, relativement aux biens, sauf que :
- (i) en aucun cas la somme ainsi désignée relativement à son intérêt ou droit indivis sur un de ces biens ne peut dépasser l'excédent de son pourcentage de la juste valeur marchande de ce bien, immédiatement après son attribution, sur son pourcentage du coût indiqué de ce bien, supporté par la société de personnes, immédiatement avant son attribution,
 - (ii) en aucun cas le total des sommes ainsi désignées relativement à ses intérêts ou droits indivis sur toutes ces immobilisations (autres que les biens amortissables) ne peut être supérieur à l'excédent visé au sous-alinéa b)(ii);
- e) lorsque le bien ainsi attribué par la société de personnes était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la société de personnes et que le montant que représente le pourcentage, afférent à l'une de ces per-

and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(a)

(i) the capital cost to the person of the person's undivided interest or right in the property is deemed to be the person's percentage of the amount that was the capital cost to the partnership of the property, and

(ii) the excess is deemed to have been allowed to the person in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years before the acquisition by the person of the undivided interest or right;

(f) the partnership shall be deemed to have disposed of each such property for proceeds equal to the cost amount to the partnership of the property immediately before its distribution; and

(g) where the property so distributed by the partnership was eligible capital property in respect of the business,

(i) for the purposes of determining under this Act any amount relating to cumulative eligible capital, an eligible capital amount, an eligible capital expenditure or eligible capital property, each such person is deemed to have continued to carry on the business, in respect of which the property was eligible capital property and that was previously carried on by the partnership, until the time that the person disposes of the person's undivided interest or right in the property,

(ii) for the purposes of determining the person's cumulative eligible capital in respect of the business, an amount equal to 3/4 of the amount determined under subparagraph 98(3)(b)(i.1) in respect of the business shall be added to the amount otherwise determined in respect thereof for P in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5), and

(iii) for the purpose of determining after the particular time the amount required by paragraph 14(1)(b) to be included in computing the person's income in respect of any subsequent disposition of property of the business, the value determined for Q in the definition "cumulative eligible capital"

sonnes, de la somme représentant le coût en capital de ce bien supporté par la société de personnes dépasse le montant déterminé en vertu de l'alinéa b) comme étant le coût, supporté par cette personne, de son intérêt ou droit indivis sur le bien, pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a) :

(i) le coût en capital, supporté par elle, de son intérêt ou droit indivis sur le bien est réputé être son pourcentage de la somme représentant le coût en capital du bien supporté par la société de personnes,

(ii) l'excédent est réputé lui avoir été alloué au titre du bien selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures à l'acquisition, par elle, de son intérêt ou droit indivis;

f) la société de personnes est réputée avoir disposé de chacun de ces biens et en avoir tiré un produit égal au coût indiqué des biens supporté par la société de personnes immédiatement avant leur attribution;

g) lorsque le bien ainsi attribué par la société de personnes était une immobilisation admissible au titre de l'entreprise :

(i) pour l'application des dispositions de la présente loi qui permettent de calculer le montant cumulatif des immobilisations admissibles, le montant en immobilisations admissibles, les dépenses en capital admissibles ou un montant au titre des immobilisations admissibles, chacune de ces personnes est réputée continuer à exploiter l'entreprise antérieurement exploitée par la société de personnes et au titre de laquelle le bien était une immobilisation admissible, jusqu'à ce qu'elle dispose de son intérêt ou droit indivis sur le bien,

(ii) pour le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la personne au titre de l'entreprise, un montant égal aux 3/4 du montant calculé selon le sous-alinéa b)(i.1) au titre de l'entreprise est ajouté au montant calculé par ailleurs à ce titre en application de l'élément P de la formule applicable figurant à la définition

in subsection 14(5) is deemed to be the amount, if any, of that person's percentage of the value determined for Q in that definition in respect of the partnership's business immediately before the particular time.

de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5),

(iii) pour ce qui est du calcul, après le moment donné, du montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu de la personne relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) est réputée égale au pourcentage, pour la personne, de la valeur de cet élément, déterminée au titre de l'entreprise de la société de personnes immédiatement avant le moment donné.

Where s. (3) does not apply

(4) Subsection 98(3) is not applicable in any case in which subsection 98(5) or 85(3) is applicable.

(4) Le paragraphe (3) n'est pas applicable lorsque le paragraphe (5) ou 85(3) s'applique.

Non-application du par. (3)

Where partnership business carried on as sole proprietorship

(5) Where at any particular time after 1971 a Canadian partnership has ceased to exist and within 3 months after the particular time one, but not more than one, of the persons who were, immediately before the particular time, members of the partnership (which person is in this subsection referred to as the "proprietor", whether an individual, a trust or a corporation) carries on alone the business that was the business of the partnership and continues to use, in the course of the business, any property that was, immediately before the particular time, partnership property and that was received by the proprietor as proceeds of disposition of the proprietor's interest in the partnership, the following rules apply:

(5) Lorsque, à un moment donné après 1971, une société de personnes canadienne a cessé d'exister et que, dans les 3 mois suivant ce moment, au plus une seule des personnes (appelée « propriétaire » au présent paragraphe qu'il s'agisse d'un individu, d'une fiducie ou d'une société) qui étaient, immédiatement avant le moment donné, des associés de la société de personnes, poursuit lui-même, à titre de propriétaire unique, l'exploitation de l'entreprise antérieurement exploitée par la société de personnes et continue à utiliser, dans le cours des activités de l'entreprise, un bien qui appartenait à la société de personnes immédiatement avant le moment donné et qu'il a reçu à titre de produit de disposition de sa participation dans la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

Entreprise de la société de personnes exploitée par un seul et unique propriétaire

(a) the proprietor's proceeds of disposition of the proprietor's interest in the partnership shall be deemed to be an amount equal to the greater of

a) le produit que le propriétaire a tiré de la disposition de sa participation dans la société de personnes est réputé être le plus élevé des montants suivants :

(i) the total of the adjusted cost base to the proprietor, immediately before the particular time, of the proprietor's interest in the partnership, and the adjusted cost base to the proprietor of each other interest in the partnership deemed by paragraph 98(5)(g) to have been acquired by the proprietor at the particular time, and

(i) le total du prix de base rajusté, pour lui, de sa participation dans la société de personnes immédiatement avant la date donnée, et du prix de base rajusté, pour lui, de chacune des autres participations dans la société de personnes qu'il est réputé avoir acquises aux termes de l'alinéa g) à la date donnée,

(ii) the total of

(ii) le total des montants suivants :

(A) the cost amount to the partnership, immediately before the particular time,

- of each such property so received by the proprietor, and
- (B) the amount of any other proceeds of the disposition of the proprietor's interest in the partnership received by the proprietor;
- (b) the cost to the proprietor of each such property shall be deemed to be an amount equal to the total of
 - (i) the cost amount to the partnership of the property immediately before that time,
 - (i.1) where the property is eligible capital property, 4/3 of the amount, if any, determined for F in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) in respect of the partnership's business immediately before the particular time, and
 - (ii) where the amount determined under subparagraph 98(5)(a)(i) exceeds the amount determined under subparagraph 98(5)(a)(ii), the amount determined under paragraph 98(5)(c) in respect of the property;
 - (c) the amount determined under this paragraph in respect of each such property so received by the proprietor that is a capital property (other than depreciable property) of the proprietor is such portion of the excess, if any, described in subparagraph 98(5)(b)(ii) as is designated by the proprietor in respect of the property, except that
 - (i) in no case shall the amount so designated in respect of any such property exceed the amount, if any, by which the fair market value of the property immediately after the particular time exceeds the cost amount to the partnership of the property immediately before that time, and
 - (ii) in no case shall the total of amounts so designated in respect of all such capital properties (other than depreciable property) exceed the excess, if any, described in subparagraph 98(5)(b)(ii);
 - (e) where any such property so received by the proprietor was depreciable property of a prescribed class of the partnership and the amount that was the capital cost to the partnership of that property exceeds the amount determined under paragraph 98(5)(b) to be
 - (A) le coût indiqué, pour la société de personnes, immédiatement avant le moment donné, de chacun de ces biens qu'il a reçus,
 - (B) le montant de tout autre produit qu'il a tiré de la disposition de sa participation dans la société de personnes;
 - b) le coût que le propriétaire supporte pour chacun des biens est réputé égal au total des montants suivants :
 - (i) le coût indiqué du bien pour la société de personnes immédiatement avant le moment donné,
 - (i.1) lorsque le bien est une immobilisation admissible, les 4/3 du montant calculé selon l'élément F de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) au titre de l'entreprise de la société de personnes immédiatement avant le moment donné,
 - (ii) lorsque la somme déterminée en vertu du sous-alinéa a)(i) dépasse la somme déterminée en vertu du sous-alinéa a)(ii), la somme déterminée en vertu de l'alinéa c) relativement aux biens;
 - (c) la somme déterminée en vertu du présent alinéa, relativement à chacun des biens qu'il a ainsi reçus et qui constituent des immobilisations (autres que des biens amortissables) du propriétaire, est la fraction de l'excédent visé au sous-alinéa b)(ii) qui est désignée par lui relativement aux biens, sauf que :
 - (i) en aucun cas la somme ainsi désignée relativement à tout bien de ce genre ne peut dépasser l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien immédiatement après le moment donné sur le coût indiqué de ce bien supporté par la société de personnes immédiatement avant ce moment,
 - (ii) en aucun cas le total des sommes ainsi désignées relativement à toutes ces immobilisations (autres que des biens amortissables) ne peut être supérieur à l'excédent visé au sous-alinéa b)(ii);
 - e) lorsqu'un tel bien ainsi reçu par lui était un bien amortissable d'une catégorie prescrite de la société de personnes et que la

the cost to the proprietor of the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(a)

(i) the capital cost to the proprietor of the property shall be deemed to be the amount that was the capital cost to the partnership of the property, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to the proprietor in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years before the acquisition by the proprietor of the property;

(f) the partnership shall be deemed to have disposed of each such property for proceeds equal to the cost amount to the partnership of the property immediately before the particular time;

(g) where, at the particular time, all other persons who were members of the partnership immediately before that time have disposed of their interests in the partnership to the proprietor, the proprietor shall be deemed at that time to have acquired partnership interests from those other persons and not to have acquired any property that was property of the partnership; and

(h) where the property so received by the proprietor is eligible capital property in respect of the business,

(i) for the purpose of determining the proprietor's cumulative eligible capital in respect of the business, an amount equal to 3/4 of the amount determined under subparagraph 98(5)(b)(i.1) in respect of the business shall be added to the amount otherwise determined in respect thereof for P in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5), and

(ii) for the purpose of determining after the particular time the amount required by paragraph 14(1)(b) to be included in computing the proprietor's income in respect of any subsequent disposition of property of the business, the value determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) is deemed to be the value, if any, determined for Q in that definition in respect of the partner-

somme représentant le coût en capital de ce bien supporté par la société de personnes dépasse le montant déterminé en vertu de l'alinéa b) comme étant le coût du bien supporté par le propriétaire, pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a):

(i) le coût en capital du bien supporté par le propriétaire est réputé être la somme qui représentait le coût en capital du bien supporté par la société de personnes,

(ii) l'excédent est réputé avoir été alloué au propriétaire, au titre du bien, selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures à l'acquisition du bien par ce propriétaire;

f) la société de personnes est réputée avoir disposé de chacun de ces biens et en avoir tiré un produit égal au coût indiqué des biens supporté par la société de personnes immédiatement avant le moment donné;

g) lorsque, au moment donné, toutes les autres personnes qui étaient des associés de la société de personnes immédiatement avant ce moment ont disposé de leur participation dans la société de personnes en faveur du propriétaire, ce dernier est réputé, à ce moment, avoir acquis les participations dans la société de personnes de ces autres personnes et ne pas avoir acquis de biens appartenant à la société de personnes;

h) lorsque le bien ainsi reçu par le propriétaire est une immobilisation admissible au titre de l'entreprise :

(i) pour le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles du propriétaire au titre de l'entreprise, un montant égal aux 3/4 du montant visé au sous-alinéa b)(i.1) au titre de l'entreprise est ajouté au montant calculé par ailleurs à ce titre en application de l'élément P de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5),

(ii) pour ce qui est du calcul, après le moment donné, du montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu du propriétaire relativement à la

ship's business immediately before the particular time.

disposition ultérieure des biens de l'entreprise, la valeur de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5) est réputée égale à la valeur de cet élément, déterminée au titre de l'entreprise de la société de personnes immédiatement avant ce moment.

Continuation of predecessor partnership by new partnership

(6) Where a Canadian partnership (in this subsection referred to as the “predecessor partnership”) has ceased to exist at any particular time after 1971 and, at or before that time, all of the property of the predecessor partnership has been transferred to another Canadian partnership (in this subsection referred to as the “new partnership”) the only members of which were members of the predecessor partnership, the new partnership shall be deemed to be a continuation of the predecessor partnership and any member's partnership interest in the new partnership shall be deemed to be a continuation of the member's partnership interest in the predecessor partnership.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 98; 1994, c. 7, Sch. II, s. 73, Sch. VIII, s. 41; 1995, c. 3, s. 26; 2001, c. 17, s. 75; 2013, c. 34, s. 122.

(6) Lorsqu'une société de personnes canadienne (appelée « société de personnes remplacée » au présent paragraphe) a cessé d'exister à un moment donné après 1971, et que, à ce moment ou avant ce moment, tous les biens de la société de personnes remplacée ont été cédés à une autre société de personnes canadienne (appelée « nouvelle société de personnes » au présent paragraphe), composée uniquement des associés de la société de personnes remplacée, la nouvelle société de personnes est réputée être la continuation de la société de personnes remplacée et la participation de tout associé dans la nouvelle société de personnes est réputée être la continuation de sa participation dans la société de personnes remplacée.

Nouvelle société de personnes continuant une société de personnes remplacée

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 98; 1994, ch. 7, ann. II, art. 73, ann. VIII, art. 41; 1995, ch. 3, art. 26; 2001, ch. 17, art. 75; 2013, ch. 34, art. 122.

Residual interest in partnership

98.1 (1) Where, but for this subsection, at any time after 1971 a taxpayer has ceased to be a member of a partnership of which the taxpayer was a member immediately before that time, the following rules apply:

(a) until such time as all the taxpayer's rights (other than a right to a share of the income or loss of the partnership under an agreement referred to in subsection 96(1.1)) to receive any property of or from the partnership in satisfaction of the taxpayer's interest in the partnership immediately before the time at which the taxpayer ceased to be a member of the partnership are satisfied in full, that interest (in this section referred to as a “residual interest”) is, subject to sections 70, 110.6 and 128.1 but notwithstanding any other section of this Act, deemed not to have been disposed of by the taxpayer and to continue to be an interest in the partnership;

(b) where all of the taxpayer's rights described in paragraph 98.1(1)(a) are satisfied

98.1 (1) Lorsque, sans le présent paragraphe, un contribuable a, à un moment donné après 1971, cessé d'être un associé d'une société de personnes dont il était un associé immédiatement avant ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

a) jusqu'au règlement complet des droits du contribuable (sauf le droit à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes résultant d'une convention visée au paragraphe 96(1.1)) de recevoir des biens appartenant à la société de personnes, ou en provenant, en contrepartie de sa participation dans la société de personnes immédiatement avant le moment où il a cessé d'en être un associé, cette participation (appelée « participation résiduelle » au présent article) est réputée, sous réserve des articles 70, 110.6 et 128.1 mais malgré les autres articles de la présente loi, ne pas avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable et demeurer une participation dans la société de personnes;

Participation résiduelle dans la société de personnes

in full before the end of the fiscal period of the partnership in which the taxpayer ceased to be a member thereof, the taxpayer shall, notwithstanding paragraph 98.1(1)(a), be deemed not to have disposed of the taxpayer's residual interest until the end of that fiscal period;

(c) notwithstanding subsection 40(3), where at the end of a fiscal period of the partnership, in respect of a residual interest in the partnership,

(i) the total of all amounts required by subsection 53(2) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the residual interest at that time

exceeds

(ii) the total of the cost to the taxpayer of the residual interest determined for the purpose of computing the adjusted cost base to the taxpayer of that interest at that time and all amounts required by subsection 53(1) to be added to the cost to the taxpayer of the residual interest in computing the adjusted cost base to the taxpayer of that interest at that time

the amount of the excess shall be deemed to be a gain of the taxpayer, for the taxpayer's taxation year that includes that time, from a disposition at that time of that residual interest; and

(d) where a taxpayer has a residual interest

(i) by reason of paragraph (b), the taxpayer shall, except for the purposes of subsections 110.1(4) and 118.1(8), be deemed not to be a member of the partnership, and

(ii) in any other case, the taxpayer shall, except for the purposes of subsection 85(3), be deemed not to be a member of the partnership.

(2) Where a partnership (in this subsection referred to as the "original partnership") has or would but for subsection 98(1) have ceased to exist at a time when a taxpayer had rights described in paragraph 98.1(1)(a) in respect of that partnership and the members of another partnership agree to satisfy all or part of those rights, that other partnership shall, for the pur-

b) lorsque tous les droits du contribuable visés à l'alinéa a) sont complètement réglés avant la fin de l'exercice de la société de personnes au cours duquel il a cessé d'être un associé, le contribuable est réputé, malgré l'alinéa a), ne pas avoir disposé de sa participation résiduelle avant la fin de cet exercice;

c) malgré le paragraphe 40(3), lorsque, à la fin d'un exercice de la société de personnes, relativement à une participation résiduelle dans la société de personnes :

(i) le total des montants dont le paragraphe 53(2) exige la déduction dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable à ce moment de la participation résiduelle,

excède :

(ii) le total du coût, pour lui, de la participation résiduelle déterminé pour le calcul du prix de base rajusté de cette participation pour lui, à ce moment, et des montants dont le paragraphe 53(1) exige l'addition au coût, pour lui, de la participation résiduelle dans le calcul du prix de base rajusté de cette participation pour lui, à ce moment,

l'excédent est réputé être un gain du contribuable pour son année d'imposition qui comprend ce moment, tiré de la disposition à ce moment de cette participation résiduelle;

d) lorsqu'un contribuable détient une participation résiduelle :

(i) par l'effet de l'alinéa b), il est, sauf pour l'application des paragraphes 110.1(4) et 118.1(8), réputé ne pas être un associé de la société de personnes,

(ii) dans les autres cas, il est, sauf pour l'application du paragraphe 85(3), réputé ne pas être un associé de la société de personnes.

(2) Lorsqu'une société de personnes (appelée la « première société de personnes » au présent paragraphe) a ou aurait, sans le paragraphe 98(1), cessé d'exister à un moment où un contribuable avait des droits visés à l'alinéa (1)a) relativement à cette société de personnes et que les associés d'une autre société de personnes sont convenus de régler tout ou partie de ces droits, cette autre société de personnes

Continuation of
original
partnership

Continuation
d'une première
société de
personnes

poses of that paragraph, be deemed to be a continuation of the original partnership.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 98.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 74, c. 21, s. 45; 1995, c. 3, s. 27; 1998, c. 19, s. 125; 2006, c. 9, s. 63.

Transfer of
interest on death

98.2 Where by virtue of the death of an individual a taxpayer has acquired a property that was an interest in a partnership to which, immediately before the individual's death, section 98.1 applied,

(a) the taxpayer shall be deemed to have acquired a right to receive partnership property and not to have acquired an interest in a partnership;

(b) the taxpayer shall be deemed to have acquired the right referred to in paragraph 98.2(a) at a cost equal to the amount determined to be the proceeds of disposition of the interest in the partnership to the deceased individual by virtue of paragraph 70(5)(a) or (6)(d), as the case may be; and

(c) section 43 is not applicable to the right.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1974-75-76, c. 26, s. 63.

Fiscal period of
terminated
partnership

99. (1) Subject to subsection (2), if, at any particular time in a fiscal period of a partnership, the partnership would, if this Act were read without reference to subsection 98(1), have ceased to exist, the fiscal period is deemed to have ended immediately before the time that is immediately before that particular time.

Fiscal period of
terminated
partnership for
individual
member

(2) Where an individual was a member of a partnership that, at any time in a fiscal period of a partnership, has or would have, but for subsection 98(1), ceased to exist, for the purposes of computing the individual's income for a taxation year the partnership's fiscal period may, if the individual so elects and subsection 249.1(4) does not apply in respect of the partnership, be deemed to have ended immediately before the time when the fiscal period of the partnership would have ended if the partnership had not so ceased to exist.

Validity of
election

(3) An election under subsection 99(2) is not valid unless the individual was resident in Canada at the time when the fiscal period of the

est réputée, pour l'application de cet alinéa, être la continuation de la première société de personnes.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 98.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 74, ch. 21, art. 45; 1995, ch. 3, art. 27; 1998, ch. 19, art. 125; 2006, ch. 9, art. 63.

98.2 Lorsque, par suite du décès d'un particulier, un contribuable a acquis un bien constituant une participation dans une société de personnes à laquelle, immédiatement avant le décès du particulier, l'article 98.1 s'appliquait :

a) le contribuable est réputé avoir acquis un droit de recevoir un bien de la société de personnes et non avoir acquis une participation dans la société de personnes;

b) le contribuable est réputé avoir acquis le droit visé à l'alinéa a) à un coût égal au montant réputé, en vertu de l'alinéa 70(5)a) ou (6)d), être le produit de disposition de la participation dans la société de personnes en faveur du particulier décédé;

c) l'article 43 ne s'applique pas à ce droit.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1974-75-76, ch. 26, art. 63.

Transfert d'une
participation en
cas de décès

99. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où une société de personnes aurait cessé d'exister à un moment donné de son exercice si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 98(1), l'exercice est réputé avoir pris fin immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné.

(2) Lorsqu'un particulier était un associé d'une société de personnes qui, au cours de l'exercice de celle-ci, a cessé d'exister ou aurait cessé d'exister n'eût été le paragraphe 98(1), pour le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition, l'exercice de la société de personnes peut, si le particulier en fait le choix et que le paragraphe 249.1(4) ne s'applique pas relativement à la société de personnes, être réputé avoir pris fin immédiatement avant le moment où il aurait pris fin si la société de personnes n'avait pas ainsi cessé d'exister.

(3) Le choix fait en vertu du paragraphe (2) n'est pas valide si le particulier ne résidait pas au Canada au moment où l'exercice de la société

Exercice d'une
société de
personnes ayant
cessé d'exister

Exercice d'une
société de
personnes ayant
cessé d'exister

Validité du
choix

partnership would, if the election were valid, be deemed to have ended.

Idem

(4) An election under subsection 99(2) is not valid if, for the individual's taxation year in which a fiscal period of the partnership would not, if the election were valid, be deemed to have ended but in which it would otherwise have ended, the individual elects to have applicable the rules set out in the *Income Tax Application Rules* that apply when two or more fiscal periods of a partnership end in the same taxation year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 99; 1996, c. 21, s. 17.1; 2013, c. 34, s. 229.

Disposition of interest in partnership

100. (1) If, as part of a transaction or event or series of transactions or events, a taxpayer disposes of an interest in a partnership and an interest in the partnership is acquired by a person or partnership described in any of paragraphs (1.1)(a) to (d), then notwithstanding paragraph 38(a), the taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of the interest is deemed to be the total of

(a) 1/2 of such portion of the taxpayer's capital gain for the year from the disposition as may reasonably be regarded as attributable to increases in the value of any partnership property of the partnership that is capital property other than depreciable property held directly by the partnership or held indirectly by the partnership through one or more other partnerships, and

(b) the whole of the remaining portion of that capital gain.

Acquisition by certain persons or partnerships

(1.1) Subject to subsection (1.2), subsection (1) applies in respect of a disposition of a partnership interest by a taxpayer if the interest is acquired by

(a) a person exempt from tax under section 149;

(b) a non-resident person;

té de personnes serait, si le choix était valide, réputé s'être terminé.

Idem

(4) Le choix fait en vertu du paragraphe (2) n'est pas valide si, pour l'année d'imposition du particulier au cours de laquelle un exercice de la société de personnes ne serait pas réputé, si le choix était valide, s'être terminé, mais pendant laquelle il se serait par ailleurs terminé, le particulier opte pour l'application de celles parmi les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent lorsque plusieurs exercices d'une société de personnes se terminent au cours de la même année d'imposition.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 99; 1996, ch. 21, art. 17.1; 2013, ch. 34, art. 229.

Disposition d'une participation dans une société de personnes

100. (1) Si un contribuable dispose d'une participation dans une société de personnes dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements et qu'une participation dans la société de personnes est acquise par une personne ou une société de personnes visée à l'un des alinéas (1.1)a) à d), le gain en capital imposable du contribuable pour une année d'imposition provenant de la disposition de la participation est réputé correspondre, malgré l'alinéa 38a), au total des sommes suivantes :

a) la moitié de la partie du gain en capital du contribuable pour l'année provenant de la disposition qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à l'augmentation de la valeur de tout bien de la société de personnes qui est une immobilisation autre qu'un bien amortissable qu'elle détient soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes;

b) la totalité de la partie restante de ce gain en capital.

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), le paragraphe (1) s'applique relativement à la disposition d'une participation dans une société de personnes si la participation est acquise :

a) par une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149;

b) par une personne non-résidente;

Acquisition par certaines personnes ou sociétés de personnes

(c) another partnership to the extent that the interest can reasonably be considered to be held, at the time of its acquisition by the other partnership, indirectly through one or more partnerships, by a person that is

- (i) exempt from tax under section 149,
- (ii) a non-resident, or
- (iii) a trust resident in Canada (other than a mutual fund trust) if

(A) an interest as a beneficiary (in this subsection and subsection (1.2) having the meaning assigned by subsection 108(1)) under the trust is held, directly or indirectly through one or more other partnerships, by a person that is exempt from tax under section 149 or that is a trust (other than a mutual fund trust), and

(B) the total fair market value of the interests as beneficiaries under the trust held by persons referred to in clause (A) exceeds 10% of the fair market value of all the interests as beneficiaries under the trust; or

(d) a trust resident in Canada (other than a mutual fund trust) to the extent that the trust can reasonably be considered to have a beneficiary that is

- (i) exempt from tax under section 149,
- (ii) a partnership, if

(A) an interest in the partnership is held, whether directly or indirectly through one or more other partnerships, by one or more persons that are exempt from tax under section 149 or are trusts (other than mutual fund trusts), and

(B) the total fair market value of the interests held by persons referred to in clause (A) exceeds 10% of the fair market value of all the interests in the partnership, or

- (iii) another trust (other than a mutual fund trust), if

(A) one or more beneficiaries under the other trust are a person exempt from tax under section 149, a partnership or a trust (other than a mutual fund trust), and

c) par une autre société de personnes, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la participation est détenue, au moment de son acquisition par l'autre société de personnes, indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, par une personne qui est, selon le cas :

- (i) exonérée d'impôt en vertu de l'article 149,
- (ii) un non-résident,
- (iii) une fiducie résidant au Canada (sauf une fiducie de fonds commun de placement) si, à la fois :

(A) une participation à titre de bénéficiaire (ce terme s'entendant, au présent paragraphe et au paragraphe (1.2), au sens du paragraphe 108(1)) de la fiducie est détenue soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes par une personne qui est exonérée d'impôt en vertu de l'article 149 ou qui est une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement),

(B) la juste valeur marchande totale des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie détenues par des personnes visées à la division (A) excède 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie;

d) par une fiducie résidant au Canada (sauf une fiducie de fonds commun de placement), dans la mesure où il est raisonnable de considérer que l'un des bénéficiaires de la fiducie est, selon le cas :

- (i) exonéré d'impôt en vertu de l'article 149,
- (ii) une société de personnes si, à la fois :

(A) une participation dans la société de personnes est détenue soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes par une ou plusieurs personnes qui sont exonérées d'impôt en vertu de l'article 149 ou qui sont des fiducies (sauf des fiducies de fonds commun de placement),

(B) the total fair market value of the interests as beneficiaries under the other trust held by the beneficiaries referred to in clause (A) exceeds 10% of the fair market value of all the interests as beneficiaries under the other trust.

(B) la juste valeur marchande totale des participations détenues par des personnes visées à la division (A) excède 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes,

(iii) soit une autre fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement) si, à la fois :

(A) un ou plusieurs bénéficiaires de l'autre fiducie sont des personnes exonérées d'impôt en vertu de l'article 149, des sociétés de personnes ou des fiducies (sauf des fiducies de fonds communs de placement),

(B) la juste valeur marchande totale des participations à titre de bénéficiaire de l'autre fiducie détenues par les bénéficiaires visés à la division (A) excède 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de l'autre fiducie.

De minimis

(1.2) Subsection (1) does not apply to a taxpayer's disposition of a partnership interest to a partnership or trust described in paragraph (1.1) (c) or (d) — other than a trust under which the amount of the income or capital to be distributed at any time in respect of any interest as a beneficiary under the trust depends on the exercise by any person or partnership of, or the failure by any person or partnership to exercise, any discretionary power — if the extent to which subsection (1) would, but for this subsection, apply to the taxpayer's disposition of the interest because of subsection (1.1) does not exceed 10% of the taxpayer's interest.

(1.2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la disposition d'une participation dans une société de personnes effectuée par un contribuable en faveur d'une société de personnes ou d'une fiducie visée aux alinéas (1.1)c) ou d) — sauf une fiducie dans le cadre de laquelle le montant de revenu ou de capital à distribuer à un moment donné relativement à une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie est fonction de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par une personne ou une société de personnes, d'un pouvoir discrétionnaire — si la mesure dans laquelle le paragraphe (1) s'appliquerait, en l'absence du présent paragraphe, à la disposition de la participation par le contribuable par l'effet du paragraphe (1.1) n'excède pas 10 % de la participation du contribuable.

Seuil minimum

Exception —
non-resident
person

(1.3) Subsection (1) does not apply in respect of a disposition of an interest in a partnership by a taxpayer to a person referred to in paragraph (1.1)(b) if

(a) property of the partnership is used, immediately before and immediately after the acquisition of the interest by the non-resident person, in carrying on business through one or more permanent establishments in Canada; and

(1.3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à la disposition d'une participation dans une société de personnes effectuée par un contribuable en faveur d'une personne visée à l'alinéa (1.1)b) si, à la fois :

a) immédiatement avant l'acquisition de la participation par la personne non-résidente et immédiatement après cette acquisition, des biens de la société de personnes sont utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entre-

Exception —
personne non-
résidente

(b) the total fair market value of the property referred to in paragraph (a) equals at least 90% of the total fair market value of all property of the partnership.

Anti-avoidance
— dilution

(1.4) Subsection (1.5) applies in respect of a taxpayer's interest in a partnership if

(a) it is reasonable to conclude that one of the purposes of a dilution, reduction or alteration of the interest was to avoid the application of subsection (1) in respect of the interest; and

(b) as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the dilution, reduction or alteration, there is

(i) an acquisition of an interest in the partnership by a person or partnership described in any of paragraphs (1.1)(a) to (d), or

(ii) an increase in, or alteration of, an interest in the partnership held by a person or partnership described in any of paragraphs (1.1)(a) to (d).

Deemed gain —
dilution

(1.5) If this subsection applies in respect of a particular interest in a partnership of a taxpayer, then for the purposes of subsection (1),

(a) the taxpayer is deemed to have disposed of an interest in the partnership at the time of the dilution, reduction or alteration;

(b) the taxpayer is deemed to have a capital gain from the disposition equal to the amount by which the fair market value of the particular interest immediately before the dilution, reduction or alteration exceeds its fair market value immediately thereafter; and

(c) the person or partnership referred to in paragraph (1.4)(b) is deemed to have acquired an interest in the partnership as part of the transaction or event or series of transactions or events that includes the disposition referred to in paragraph (a).

prise par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs établissements stables au Canada;

b) la juste valeur marchande totale des biens visés à l'alinéa a) correspond à au moins 90 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la société de personnes.

Anti-évitement
— dilution

(1.4) Le paragraphe (1.5) s'applique relativement à la participation d'un contribuable dans une société de personnes si, à la fois :

a) il est raisonnable de conclure que toute dilution, réduction ou modification de la participation a notamment pour objet de soustraire la participation à l'application du paragraphe (1);

b) une opération, un événement ou une série d'opérations ou d'événements qui comprend la dilution, la réduction ou la modification comporte :

(i) soit l'acquisition d'une participation dans la société de personnes par une personne ou une société de personnes visée à l'un des alinéas (1.1)a) à d),

(ii) soit l'augmentation ou la modification d'une participation dans la société de personnes détenue par une personne ou une société de personnes visée à l'un de ces alinéas.

Gain réputé —
dilution

(1.5) En cas d'application du présent paragraphe relativement à une participation donnée d'un contribuable dans une société de personnes, les règles ci-après s'appliquent au paragraphe (1) :

a) le contribuable est réputé avoir disposé d'une participation dans la société de personnes au moment de la dilution, de la réduction ou de la modification;

b) le contribuable est réputé tirer de la disposition un gain en capital égal à l'excédent de la juste valeur marchande de la participation donnée immédiatement avant la dilution, la réduction ou la modification sur sa juste valeur marchande immédiatement après celles-ci;

c) la personne ou la société de personnes visée à l'alinéa (1.4)b) est réputée avoir acquis une participation dans la société de personnes dans le cadre de l'opération, de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événement

Gain from
disposition of
interest in
partnership

(2) In computing a taxpayer's gain for a taxation year from the disposition of an interest in a partnership, there shall be included, in addition to the amount thereof determined under subsection 40(1), the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts required by subsection 53(2) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the disposition, of the interest in the partnership,

exceeds

(b) the total of

(i) the cost to the taxpayer of the interest in the partnership determined for the purpose of computing the adjusted cost base to the taxpayer of that interest at that time, and

(ii) all amounts required by subsection 53(1) to be added to the cost to the taxpayer of that interest in computing the adjusted cost base to the taxpayer of that interest at that time.

Idem

(2.1) Where, as a result of an amalgamation or merger, an interest in a partnership owned by a predecessor corporation has become property of the new corporation formed as a result of the amalgamation or merger and the predecessor corporation was not related to the new corporation, the predecessor corporation shall be deemed to have disposed of the interest in the partnership to the new corporation immediately before the amalgamation or merger for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base to the predecessor corporation of the interest in the partnership at the time of the disposition and the new corporation shall be deemed to have acquired the interest in the partnership from the predecessor corporation immediately after that time at a cost equal to the proceeds of disposition.

Transfer of
interest on death

(3) Where by virtue of the death of an individual a taxpayer has acquired a property that was an interest in a partnership immediately before the individual's death (other than an interest to which, immediately before the individual's death, section 98.1 applied) and the taxpayer is not a member of the partnership and

nements qui comprend la disposition visée à l'alinéa a).

(2) Dans le calcul du gain d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'une participation dans une société de personnes, il doit être inclus, en plus du montant de ce gain, déterminé en vertu du paragraphe 40(1), l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) le total des sommes déductibles en vertu du paragraphe 53(2) dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation dans cette société de personnes, immédiatement avant la disposition;

b) le total des montants suivants :

(i) le coût de sa participation, supporté par le contribuable, déterminé pour le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation à ce moment,

(ii) les sommes qui, aux termes du paragraphe 53(1), doivent dans le calcul du prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation à ce moment, être ajoutées au coût, pour lui, de sa participation.

Gain tiré de la
disposition
d'une participa-
tion dans une
société de
personnes

Disposition
d'une participa-
tion dans une
société de
personnes suite à
une fusion

(2.1) Dans le cas où, par suite d'une fusion ou d'une unification, la participation dans une société de personnes d'une société remplacée devient un bien de la nouvelle société qui est issue de la fusion ou de l'unification et à laquelle la société remplacée n'était pas liée, la société remplacée est réputée avoir disposé de cette participation en faveur de la nouvelle société immédiatement avant la fusion ou l'unification pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté de la participation pour la société remplacée au moment de la disposition et la nouvelle société est réputée l'avoir acquise auprès de la société remplacée immédiatement après ce moment à un coût égal à ce produit de disposition.

Transfert d'une
participation en
cas de décès

(3) Lorsque, par suite du décès d'un particulier, un contribuable a acquis un bien constituant une participation dans une société de personnes immédiatement avant le décès du particulier (autre qu'une participation à laquelle, immédiatement avant le décès du particulier, l'article 98.1 s'appliquait) et que le

does not become a member of the partnership by reason of that acquisition,

(a) the taxpayer shall be deemed to have acquired a right to receive partnership property and not to have acquired an interest in a partnership;

(b) the taxpayer shall be deemed to have acquired the right referred to in paragraph 100(3)(a) at a cost equal to the amount determined to be the proceeds of disposition of the interest in the partnership to the deceased individual by virtue of paragraph 70(5)(a) or 70(6)(d), as the case may be; and

(c) section 43 is not applicable to the right.

Loss re interest
in partnership

(4) Notwithstanding paragraph 39(1)(b), the capital loss of a taxpayer from the disposition at any time of an interest in a partnership is deemed to be the amount of the loss otherwise determined minus the total of all amounts each of which is the amount by which the taxpayer's share of the partnership's loss, in respect of a share of the capital stock of a corporation that was property of a particular partnership at that time, would have been reduced under subsection 112(3.1) if the fiscal period of every partnership that includes that time had ended immediately before that time and the particular partnership had disposed of the share immediately before the end of that fiscal period for proceeds equal to its fair market value at that time.

Replacement of
partnership
capital

(5) A taxpayer who pays an amount at any time in a taxation year is deemed to have a capital loss from a disposition of property for the year if

(a) the taxpayer disposed of an interest in a partnership before that time or, because of subsection (3), acquired before that time a right to receive property of a partnership;

(b) that time is after the disposition or acquisition, as the case may be;

(c) the amount would have been described in subparagraph 53(1)(e)(iv) had the taxpayer been a member of the partnership at that time; and

contribuable n'est pas un associé de cette société de personnes et qu'il ne devient pas un associé de cette société de personnes par suite de cette acquisition :

a) le contribuable est réputé avoir acquis un droit de recevoir un bien de la société de personnes et non avoir acquis une participation dans la société de personnes;

b) le contribuable est réputé avoir acquis le droit visé à l'alinéa a) à un coût égal au montant réputé, en vertu de l'alinéa 70(5)a) ou (6)d), être le produit de disposition de la participation dans la société de personnes en faveur du particulier décédé;

c) l'article 43 ne s'applique pas à ce droit.

(4) Malgré l'alinéa 39(1)b), la perte en capital qu'un contribuable subit lors de la disposition d'une participation dans une société de personnes est réputée égale à la perte déterminée par ailleurs moins le total des montants représentant chacun le montant qui aurait été appliqué, par l'effet du paragraphe 112(3.1), en réduction de la part qui revient au contribuable de la perte de la société de personnes, relativement à une action du capital-actions d'une société qui était un bien d'une société de personnes donnée au moment de la disposition, si l'exercice de chaque société de personnes qui comprend ce moment s'était terminé immédiatement avant ce moment et si la société de personnes donnée avait disposé de l'action immédiatement avant la fin de cet exercice pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

Perte relative à
une participation
dans une société
de personnes

(5) Le contribuable qui verse une somme au cours d'une année d'imposition est réputé subir une perte en capital résultant de la disposition d'un bien pour l'année dans le cas où, à la fois :

a) il a disposé d'une participation dans une société de personnes avant le moment du versement ou a acquis avant ce moment, par l'effet du paragraphe (3), un droit de recevoir un bien d'une société de personnes;

b) la somme est versée après la disposition ou l'acquisition, selon le cas;

c) la somme aurait été visée au sous-alinéa 53(1)e)(iv) si le contribuable avait été un associé de la société de personnes au moment du versement;

Remplacement
du capital d'une
société de
personnes

(d) the amount is paid pursuant to a legal obligation of the taxpayer to pay the amount.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 100; 1998, c. 19, s. 126; 2001, c. 17, s. 76; 2012, c. 31, s. 22; 2013, c. 34, s. 230.

Disposition of farmland by partnership

101. Where a taxpayer was a member of a partnership at the end of a taxation year of the partnership in which the partnership disposed of land used in a farming business of the partnership, there may be deducted in computing the taxpayer's income for the taxpayer's taxation year in which the taxation year of the partnership ended, 1/2 of the total of all amounts each of which is an amount in respect of that taxation year of the taxpayer or any preceding taxation year of the taxpayer ending after 1971, equal to the taxpayer's loss, if any, for the year from the farming business, to the extent that the loss

(a) was, by virtue of section 31, not deductible in computing the taxpayer's income for the year;

(b) was not deducted for the purpose of computing the taxpayer's taxable income for the taxpayer's taxation year in which the partnership's taxation year in which the land was disposed of ended, or for any preceding taxation year of the taxpayer;

(c) did not exceed that proportion of the total of

(i) taxes (other than income or profits taxes or taxes imposed by reference to the transfer of the property) paid by the partnership in its taxation year ending in the year or payable by it in respect of that taxation year to a province or a Canadian municipality in respect of the property, and

(ii) interest paid by the partnership in its taxation year ending in the year or payable by it in respect of that taxation year, pursuant to a legal obligation to pay interest on borrowed money used to acquire the property or on any amount as consideration payable for the property,

(to the extent that the taxes and interest were included in computing the loss of the partnership for that taxation year from the farming business), that

d) la somme est versée en exécution de l'obligation légale du contribuable de la verser.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 100; 1998, ch. 19, art. 126; 2001, ch. 17, art. 76; 2012, ch. 31, art. 22; 2013, ch. 34, art. 230.

Disposition d'un fonds de terre utilisé dans une exploitation agricole d'une société de personnes

101. Lorsque, à la fin d'une année d'imposition d'une société de personnes, un contribuable en est un associé et qu'au cours de cette année la société de personnes dispose d'un fonds de terre utilisé dans une exploitation agricole de la société de personnes, la moitié du total des montants dont chacun représente la perte du contribuable résultant de l'exploitation agricole pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'année d'imposition de la société de personnes se termine ou pour une année d'imposition antérieure du contribuable se terminant après 1971 sont déductibles dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle l'année d'imposition de la société de personnes se termine dans la mesure où cette perte, à la fois :

a) n'était pas, en raison de l'article 31, déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle s'est terminée l'année d'imposition de la société de personnes au cours de laquelle il a été disposé du fonds de terre, ou pour toute année d'imposition antérieure du contribuable;

c) n'a pas dépassé la fraction du total des montants suivants :

(i) les impôts (autres que les impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou les impôts établis relativement au transfert du bien) payés par la société de personnes, au cours de son année d'imposition se terminant au cours de l'année, ou qu'elle doit payer pour cette année d'imposition, à une province ou à une municipalité canadienne relativement à ce bien,

(ii) les intérêts payés par la société de personnes, au cours de son année d'imposition se terminant au cours de l'année, ou qu'elle doit payer pour cette année d'imposition, conformément à une obligation

(iii) the taxpayer's loss from the farming business for the year

is of

(iv) the partnership's loss from the farming business for its taxation year ending in the year; and

(d) did not exceed the remainder obtained when

(i) the total of each of the taxpayer's losses from the farming business for taxation years preceding the year (to the extent that those losses are included in computing the amount determined under this section in respect of the taxpayer)

is deducted from

(ii) twice the amount of the taxpayer's taxable capital gain from the disposition of the land.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 101; 2001, c. 17, s. 77.

légale de payer des intérêts sur l'argent emprunté utilisé pour l'acquisition du bien ou sur toute somme, à titre de contrepartie, payable pour ce bien,

(dans la mesure où ces impôts et intérêts ont été inclus dans le calcul de la perte subie par la société de personnes pour cette année d'imposition, résultant de l'exploitation agricole) représentée par le rapport entre :

(iii) d'une part, la perte subie par le contribuable, pour l'année, résultant de l'exploitation agricole,

(iv) d'autre part, la perte subie par la société de personnes, pour son année d'imposition se terminant au cours de l'année, et résultant de l'exploitation agricole;

d) n'a pas dépassé le reste obtenu lorsque :

(i) le total de chacune des pertes subies par le contribuable, du fait de l'exploitation agricole, pour les années d'imposition précédant l'année (dans la mesure où ces pertes sont incluses dans le calcul de la somme déterminée en vertu du présent article à l'égard du contribuable),

est déduit :

(ii) du double du gain en capital imposable du contribuable, tiré de la disposition du fonds de terre.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 101; 2001, ch. 17, art. 77.

Definition of
"Canadian
partnership"

102. (1) In this subdivision, "Canadian partnership" means a partnership all of the members of which were, at any time in respect of which the expression is relevant, resident in Canada.

Member of a
partnership

(2) In this subdivision, a reference to a person or a taxpayer who is a member of a particular partnership shall include a reference to another partnership that is a member of the particular partnership.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1"102"; 1986, c. 55, s. 27.

102. (1) Pour l'application de la présente sous-section, une société de personnes canadienne est une société de personnes dont tous les associés résident au Canada au moment considéré.

(2) Pour l'application de la présente sous-section, la mention d'une personne ou d'un contribuable qui est un associé d'une société de personnes vaut également mention d'une société de personnes qui fait partie de la société de personnes.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1« 102 »; 1986, ch. 55, art. 27.

Définition de
« société de
personnes
canadienne »

Associé d'une
société de
personnes

Agreement to share income, etc., so as to reduce or postpone tax otherwise payable

103. (1) Where the members of a partnership have agreed to share, in a specified proportion, any income or loss of the partnership from any source or from sources in a particular place, as the case may be, or any other amount in respect of any activity of the partnership that is relevant to the computation of the income or taxable income of any of the members thereof, and the principal reason for the agreement may reasonably be considered to be the reduction or postponement of the tax that might otherwise have been or become payable under this Act, the share of each member of the partnership in the income or loss, as the case may be, or in that other amount, is the amount that is reasonable having regard to all the circumstances including the proportions in which the members have agreed to share profits and losses of the partnership from other sources or from sources in other places.

Agreement to share income, etc., in unreasonable proportions

(1.1) Where two or more members of a partnership who are not dealing with each other at arm's length agree to share any income or loss of the partnership or any other amount in respect of any activity of the partnership that is relevant to the computation of the income or taxable income of those members and the share of any such member of that income, loss or other amount is not reasonable in the circumstances having regard to the capital invested in or work performed for the partnership by the members thereof or such other factors as may be relevant, that share shall, notwithstanding any agreement, be deemed to be the amount that is reasonable in the circumstances.

Definition of "losses"

(2) For the purposes of this section, the word "losses" when used in the expression "profits and losses" means losses determined without reference to other provisions of this Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1 "103"; 1980-81-82-83, c. 48, s. 53.

Entente au sujet du partage des revenus, etc. visant à réduire l'impôt ou en différer le paiement

103. (1) Lorsque les associés d'une société de personnes sont convenus de partager en proportions déterminées tout revenu ou perte de la société de personnes provenant d'une source donnée ou de sources situées dans un endroit déterminé ou tout autre montant qui se rapporte à une activité quelconque de la société de personnes et qui doit entrer en ligne de compte dans le calcul du revenu ou du revenu imposable de tout associé de cette société de personnes et lorsqu'il est raisonnable de considérer que cette convention a pour objet principal de réduire les impôts ou de différer le paiement des impôts qui auraient pu être ou devenir payables par ailleurs en vertu de la présente loi, la part du revenu ou de la perte, selon le cas, ou de l'autre montant, revenant à chaque associé de la société de personnes est le montant qui est raisonnable, compte tenu des circonstances, y compris les proportions dans lesquelles les associés sont convenus de partager les profits et les pertes de la société de personnes provenant d'autres sources ou de sources situées à d'autres endroits.

(1.1) Lorsque plusieurs associés d'une société de personnes qui ont, entre eux, un lien de dépendance conviennent de partager tout revenu ou toute perte de la société de personnes, ou tout autre montant qui se rapporte à une activité quelconque de la société de personnes, et qui doit entrer en ligne de compte dans le calcul du revenu ou du revenu imposable de ces associés et que la part du revenu, de la perte ou de cet autre montant revenant à l'un de ces associés n'est pas raisonnable dans les circonstances, compte tenu du capital qu'il a investi dans la société de personnes ou du travail qu'il a accompli pour elle ou de tout autre facteur pertinent, cette part est réputée, indépendamment de toute convention, être le montant qui est raisonnable dans les circonstances.

Entente au sujet des revenus, etc. en proportions déraisonnables

(2) Pour l'application du présent article, le mot « pertes » dans l'expression « profits et pertes » s'entend du montant des pertes calculé compte non tenu des autres dispositions de la présente loi.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1 « 103 »; 1980-81-82-83, ch. 48, art. 53.

Définition de « pertes »

Subdivision k

Trusts and their Beneficiaries

Reference to
trust or estate

104. (1) In this Act, a reference to a trust or estate (in this subdivision referred to as a “trust”) shall, unless the context otherwise requires, be read to include a reference to the trustee, executor, administrator, liquidator of a succession, heir or other legal representative having ownership or control of the trust property, but, except for the purposes of this subsection, subsection (1.1), subparagraph (b)(v) of the definition “disposition” in subsection 248(1) and paragraph (k) of that definition, a trust is deemed not to include an arrangement under which the trust can reasonably be considered to act as agent for all the beneficiaries under the trust with respect to all dealings with all of the trust’s property unless the trust is described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition “trust” in subsection 108(1).

Restricted
meaning of
“beneficiary”

(1.1) Notwithstanding subsection 248(25), for the purposes of subsection (1), paragraph (4)(a.4), subparagraph 73(1.02)(b)(ii) and paragraph 107.4(1)(e), a person or partnership is deemed not to be a beneficiary under a trust at a particular time if the person or partnership is beneficially interested in the trust at the particular time solely because of

- (a) a right that may arise as a consequence of the terms of the will or other testamentary instrument of an individual who, at the particular time, is a beneficiary under the trust;
- (b) a right that may arise as a consequence of the law governing the intestacy of an individual who, at that time, is a beneficiary under the trust;
- (c) a right as a shareholder under the terms of the shares of the capital stock of a corporation that, at the particular time, is a beneficiary under the trust;
- (d) a right as a member of a partnership under the terms of the partnership agreement, where, at the particular time, the partnership is a beneficiary under the trust; or
- (e) any combination of rights described in paragraphs (a) to (d).

Sous-section k

Les fiducies et leurs bénéficiaires

Fiducie ou
succession

104. (1) Dans la présente loi, la mention d’une fiducie ou d’une succession (appelées « fiducie » à la présente sous-section) vaut également mention, sauf indication contraire du contexte, du fiduciaire, de l’exécuteur testamentaire, de l’administrateur successoral, du liquidateur de succession, de l’héritier ou d’un autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie. Toutefois, sauf pour l’application du présent paragraphe, du paragraphe (1.1), du sous-alinéa b)(v) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1) et de l’alinéa k) de cette définition, l’arrangement dans le cadre duquel il est raisonnable de considérer qu’une fiducie agit en qualité de mandataire de l’ensemble de ses bénéficiaires pour ce qui est des opérations portant sur ses biens est réputé ne pas être une fiducie, sauf si la fiducie est visée à l’un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1).

Sens restreint de
« bénéficiaire »

(1.1) Malgré le paragraphe 248(25), pour l’application du paragraphe (1), de l’alinéa (4)a.4), du sous-alinéa 73(1.02)b)(ii) et de l’alinéa 107.4(1)e), une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être le bénéficiaire d’une fiducie à un moment donné si son droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment n’existe qu’en raison de l’un des droits suivants :

- a) un droit pouvant découler des dispositions du testament ou autre instrument testamentaire d’un particulier qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;
- b) un droit pouvant découler de la loi régissant le décès ab intestat d’un particulier qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;
- c) un droit à titre d’actionnaire, prévu par les modalités des actions du capital-actions d’une société qui est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;
- d) un droit à titre d’associé d’une société de personnes, prévu par les modalités du contrat de société, si la société de personnes est bénéficiaire de la fiducie à ce moment;
- e) plusieurs des droits visés aux alinéas a) à d).

Taxed as individual

(2) A trust shall, for the purposes of this Act, and without affecting the liability of the trustee or legal representative for that person's own income tax, be deemed to be in respect of the trust property an individual, but where there is more than one trust and

- (a) substantially all of the property of the various trusts has been received from one person, and
- (b) the various trusts are conditioned so that the income thereof accrues or will ultimately accrue to the same beneficiary, or group or class of beneficiaries,

such of the trustees as the Minister may designate shall, for the purposes of this Act, be deemed to be in respect of all the trusts an individual whose property is the property of all the trusts and whose income is the income of all the trusts.

Deemed disposition by trust

(4) Every trust is, at the end of each of the following days, deemed to have disposed of each property of the trust (other than exempt property) that was capital property (other than excluded property or depreciable property) or land included in the inventory of a business of the trust for proceeds equal to its fair market value (determined with reference to subsection 70(5.3)) at the end of that day and to have reacquired the property immediately after that day for an amount equal to that fair market value, and for the purposes of this Act those days are

- (a) where the trust
 - (i) is a trust that was created by the will of a taxpayer who died after 1971 and that, at the time it was created, was a trust,
 - (i.1) is a trust that was created by the will of a taxpayer who died after 1971 to which property was transferred in circumstances to which paragraph 70(5.2)(c) (or, in the case of a transfer that occurred in a taxation year before 2007, (b) or (d), as those paragraphs read in their application to that taxation year) or (6)(d) applied, and that, immediately after any such property vested indefeasibly in the trust as a consequence of the death of the taxpayer, was a trust,

Impôt à titre de particulier

(2) Pour l'application de la présente loi, et sans que l'assujettissement du fiduciaire ou des représentants légaux à leur propre impôt sur le revenu en soit atteint, une fiducie est réputée être un particulier relativement aux biens de la fiducie; mais lorsqu'il existe plus d'une fiducie et que :

- a) d'une part, dans l'ensemble, tous les biens des diverses fiducies proviennent d'une seule personne;
- b) d'autre part, les diverses fiducies sont telles que le revenu en découlant revient ou reviendra finalement au même bénéficiaire ou groupe ou catégorie de bénéficiaires,

ceux des fiduciaires que le ministre peut désigner sont réputés être, pour l'application de la présente loi, relativement à toutes les fiducies, un particulier dont les biens sont les biens de toutes les fiducies et dont le revenu est le revenu de toutes les fiducies.

(4) Toute fiducie est réputée, à la fin de chacun des jours suivants, avoir disposé de chacun de ses biens (sauf les biens exonérés) qui constituait une immobilisation (sauf un bien exclu ou un bien amortissable) ou un fonds de terre compris dans les biens à porter à l'inventaire d'une de ses entreprises, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien (déterminée par rapport au paragraphe 70(5.3)) à la fin de ce jour, et avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après ce jour pour un montant égal à cette valeur. Pour l'application de la présente loi, ces jours sont :

Présomption de disposition

- a) le jour du décès de l'époux ou du conjoint de fait ou, en cas d'application des divisions (ii.1)(A), (B) ou (C), le jour du décès du contribuable ou, s'il est postérieur, le jour du décès de l'époux ou du conjoint de fait, lorsque la fiducie est :
 - (i) soit une fiducie établie par le testament d'un contribuable décédé après 1971 et qui, au moment où elle a été établie, était une fiducie dans le cadre de laquelle :
 - (A) d'une part, l'époux ou le conjoint de fait du contribuable avait le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie,
 - (B) d'autre part, nulle autre personne que l'époux ou le conjoint de fait ne

(ii) is a trust that was created after June 17, 1971 by a taxpayer during the taxpayer's lifetime that, at any time after 1971, was a trust, or

(ii.1) is a trust (other than a trust the terms of which are described in clause (iv)(A) that elects in its return of income under this Part for its first taxation year that this subparagraph not apply) that was created after 1999 by a taxpayer during the taxpayer's lifetime and that, at any time after 1999, was a trust

under which

(iii) the taxpayer's spouse or common-law partner was entitled to receive all of the income of the trust that arose before the spouse's or common-law partner's death and no person except the spouse or common-law partner could, before the spouse's or common-law partner's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, or

(iv) in the case of a trust described in subparagraph (ii.1) created by a taxpayer who had attained 65 years of age at the time the trust was created,

(A) the taxpayer was entitled to receive all of the income of the trust that arose before the taxpayer's death and no person except the taxpayer could, before the taxpayer's death, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

(B) the taxpayer or the taxpayer's spouse was, in combination with the spouse or the taxpayer, as the case may be, entitled to receive all of the income of the trust that arose before the later of the death of the taxpayer and the death of the spouse and no other person could, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust, or

(C) the taxpayer or the taxpayer's common-law partner was, in combination with the common-law partner or the taxpayer, as the case may be, entitled to receive all of the income of the trust that arose before the later of the death of the taxpayer and the death of the

pouvait, avant le décès de celui-ci, recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie, ou autrement en obtenir l'usage,

(i.1) soit une fiducie qui a été établie par le testament d'un contribuable décédé après 1971 et à laquelle un bien a été transféré dans les circonstances visées aux alinéas 70(5.2)c) (ou, s'il s'agit d'un transfert effectué au cours d'une année d'imposition antérieure à 2007, aux alinéas b) ou d), dans leur version applicable à cette année d'imposition) ou (6)d), et qui, immédiatement après que ce bien lui a été dévolu irrévocablement par suite du décès du contribuable, était une fiducie présentant les caractéristiques visées aux divisions (i) (A) et (B),

(ii) soit une fiducie établie après le 17 juin 1971 par un contribuable pendant sa vie et qui, à un moment après 1971, était une fiducie présentant les caractéristiques visées aux divisions (i)(A) et (B),

(ii.1) soit une fiducie (sauf celle dont les modalités sont visées à la division (A) qui choisit de se soustraire à l'application du présent sous-alinéa, dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition) qui a été établie après 1999 par un contribuable pendant sa vie et qui, après 1999, était soit une fiducie présentant les caractéristiques visées aux divisions (i)(A) et (B), soit une fiducie établie après que le contribuable a atteint l'âge de 65 ans et dans le cadre de laquelle, selon le cas :

(A) le contribuable avait le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne que lui ne pouvait, avant le décès de celui-ci, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l'usage,

(B) le contribuable et son époux avait tous deux le droit leur vie durant de recevoir tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne pouvait, avant le décès du contribuable ou, s'il est postérieur, le décès de l'époux, recevoir une

common-law partner and no other person could, before the later of those deaths, receive or otherwise obtain the use of any of the income or capital of the trust,

the day on which the death or the later death, as the case may be, occurs;

(a.1) where the trust is a pre-1972 spousal trust on January 1, 1993 and the spouse or common-law partner referred to in the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1) in respect of the trust was

(i) in the case of a trust created by the will of a taxpayer, alive on January 1, 1976, and

(ii) in the case of a trust created by a taxpayer during the taxpayer’s lifetime, alive on May 26, 1976,

the day that is the later of

(iii) the day on which that spouse or common-law partner dies, and

(iv) January 1, 1993;

(a.2) where the trust makes a distribution to a beneficiary in respect of the beneficiary’s capital interest in the trust, it is reasonable to conclude that the distribution was financed by a liability of the trust and one of the purposes of incurring the liability was to avoid taxes otherwise payable under this Part as a consequence of the death of any individual, the day on which the distribution is made (determined as if a day ends for the trust immediately after the time at which each distribution is made by the trust to a beneficiary in respect of the beneficiary’s capital interest in the trust);

(a.3) where property (other than property described in any of subparagraphs 128.1(4)(b)(i) to (iii)) has been transferred by a taxpayer after December 17, 1999 to the trust in circumstances to which subsection 73(1) applied, it is reasonable to conclude that the property was so transferred in anticipation that the taxpayer would subsequently cease to reside in Canada and the taxpayer subsequently ceases to reside in Canada, the first day after that transfer during which the taxpayer ceases to reside in Canada (determined as if a day ends for the trust immediately af-

partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l’usage,

(C) le contribuable et son conjoint de fait avait tous deux le droit leur vie durant de recevoir tous les revenus de la fiducie, et nulle autre personne ne pouvait, avant le décès du contribuable ou, s’il est postérieur, le décès du conjoint de fait, recevoir une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie ni autrement en obtenir l’usage;

a.1) lorsque la fiducie est, le 1^{er} janvier 1993, une fiducie au profit de l’époux ou conjoint de fait antérieure à 1972 et que l’époux ou conjoint de fait visé à la définition de « fiducie au profit de l’époux ou conjoint de fait antérieure à 1972 », au paragraphe 108(1), relativement à la fiducie était vivant le 1^{er} janvier 1976, s’il s’agit d’une fiducie établie par le testament d’un contribuable, ou le 26 mai 1976, s’il s’agit d’une fiducie établie par un contribuable de son vivant, le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour du décès de cet époux ou conjoint de fait,

(ii) le 1^{er} janvier 1993;

a.2) lorsque la fiducie effectue une distribution à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, qu’il est raisonnable de conclure que la distribution a été financée par une dette de la fiducie et que l’une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d’éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d’un particulier, le jour où la distribution est effectuée (déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d’un jour correspondait au moment immédiatement après celui où elle distribue un bien à un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital);

a.3) lorsqu’un bien (sauf un bien visé à l’un des sous-alinéas 128.1(4)b)(i) à (iii)) a été transféré par un contribuable à la fiducie après le 17 décembre 1999 dans les circonstances visées au paragraphe 73(1), qu’il est raisonnable de considérer que le bien a été ainsi transféré en prévision de la cessation de la résidence du contribuable au Canada et

ter each time at which the taxpayer ceases to be resident in Canada);

(a.4) where the trust is a trust to which property was transferred by a taxpayer who is an individual (other than a trust) in circumstances in which section 73 or subsection 107.4(3) applied, the transfer did not result in a change in beneficial ownership of that property and no person (other than the taxpayer) or partnership has any absolute or contingent right as a beneficiary under the trust (determined with reference to subsection (1.1)), the day on which the death of the taxpayer occurs;

(b) the day that is 21 years after the latest of

(i) January 1, 1972,

(ii) the day on which the trust was created, and

(iii) where applicable, the day determined under paragraph (a), (a.1) or (a.4) as those paragraphs applied from time to time after 1971; and

(c) the day that is 21 years after any day (other than a day determined under any of paragraphs (a) to (a.4)) that is, because of this subsection, a day on which the trust is deemed to have disposed of each such property.

(5) Every trust is, at the end of each day determined under subsection (4) in respect of the trust, deemed to have disposed of each property of the trust (other than exempt property) that was a depreciable property of a prescribed class of the trust for proceeds equal to its fair market value at the end of that day and to have reacquired the property immediately after that day at a capital cost (in this subsection referred to as the “deemed capital cost”) equal to that fair market value, except that

(a) where the amount that was the capital cost to the trust of the property immediately before the end of the day (in this paragraph referred to as the “actual capital cost”) exceeds the deemed capital cost to the trust of the property, for the purpose of sections 13

que le contribuable cesse ultérieurement d’y résider, le premier jour postérieur au transfert, au cours duquel le contribuable cesse de résider au Canada (déterminé comme si, pour la fiducie, la fin d’un jour correspondait au moment immédiatement après chaque moment où le contribuable cesse de résider au Canada);

a.4) lorsque la fiducie est une fiducie à laquelle un contribuable qui est un particulier (mais non une fiducie) a transféré un bien dans les circonstances visées à l’article 73 ou au paragraphe 107.4(3), que le transfert n’a donné lieu à aucun changement de propriété effective de ce bien et qu’aucune personne (sauf le contribuable) ni société de personnes n’a de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire de la fiducie (déterminé par rapport au paragraphe (1.1)), le jour du décès du contribuable;

b) le jour qui tombe 21 ans après le dernier en date des jours suivants :

(i) le 1^{er} janvier 1972,

(ii) le jour où la fiducie a été établie,

(iii) le cas échéant, le jour déterminé selon les alinéas a), a.1) ou a.4), dans leurs versions applicables après 1971;

c) le jour qui suit de 21 ans le jour (sauf celui déterminé selon l’un des alinéas a) à a.4)) qui est, par l’effet du présent paragraphe, un jour où la fiducie est réputée avoir disposé de chacun de ces biens.

(5) Toute fiducie est réputée, à la fin de chaque jour déterminé à son égard selon le paragraphe (4), avoir disposé de chacun de ses biens (sauf les biens exonérés) qui constituait un bien amortissable d’une catégorie prescrite, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à la fin de ce jour, et avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après ce jour à un coût en capital présumé égal à cette valeur. Toutefois :

a) lorsque le coût en capital réel du bien pour la fiducie immédiatement avant la fin de ce jour excède son coût en capital présumé pour elle, les présomptions suivantes s’appliquent aux fins des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en ap-

Depreciable
property

Biens
amortissables

and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) as they apply in respect of the property at any subsequent time,

(i) the capital cost to the trust of the property on its reacquisition shall be deemed to be the amount that was the actual capital cost to the trust of the property, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed under paragraph 20(1)(a) to the trust in respect of the property in computing its income for taxation years that ended before the trust reacquired the property;

(b) for the purposes of this subsection, the reference to “at the end of a taxation year” in subsection 13(1) shall be read as a reference to “at the particular time a trust is deemed by subsection 104(5) to have disposed of depreciable property of a prescribed class”; and

(c) for the purpose of computing the excess, if any, referred to in subsection 13(1) at the end of the taxation year of a trust that included a day on which the trust is deemed by this subsection to have disposed of a depreciable property of a prescribed class, any amount that, on that day, was included in the trust’s income for the year under subsection 13(1) as it reads because of paragraph 104(5)(b), shall be deemed to be an amount included under section 13 in the trust’s income for a preceding taxation year.

NISA Fund No.
2

(5.1) Every trust that holds an interest in a NISA Fund No. 2 that was transferred to it in circumstances to which paragraph 70(6.1)(b) applied is deemed, at the end of the day on which the spouse or common-law partner referred to in that paragraph dies, to have been paid an amount out of the fund equal to the balance at the end of that day in the fund so transferred.

Resource
property

(5.2) Where at the end of a day determined under subsection (4) in respect of a trust, the trust owns a Canadian resource property (other than an exempt property) or a foreign resource property (other than an exempt property),

(a) for the purposes of determining the amounts under subsection 59(1), paragraphs 59(3.2)(c) and (c.1), subsections 66(4) and 66.2(1), the definition “cumulative Canadian

application de l’alinéa 20(1)a), tels qu’ils s’appliquent au bien ultérieurement :

(i) le coût en capital du bien pour la fiducie au moment où il est acquis de nouveau est réputé correspondre au coût en capital réel du bien pour elle,

(ii) l’excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie comme déduction relative au bien en application de l’alinéa 20(1)a) dans le calcul de son revenu pour les années d’imposition qui se sont terminées avant qu’elle acquière le bien de nouveau;

b) pour l’application du présent paragraphe, le passage « à la fin de l’année » au paragraphe 13(1) est remplacé par le passage « , au moment où une fiducie est réputée par le paragraphe 104(5) avoir disposé d’un bien amortissable d’une catégorie prescrite, »;

c) pour le calcul de l’excédent visé au paragraphe 13(1) à la fin de l’année d’imposition d’une fiducie qui comprend un jour où la fiducie est réputée par le présent paragraphe avoir disposé d’un bien amortissable d’une catégorie prescrite, tout montant qui, ce jour-là, était inclus dans le revenu de la fiducie pour l’année en application du paragraphe 13(1), tel qu’il s’applique selon l’alinéa b), est réputé être un montant inclus, en application de l’article 13, dans le revenu de la fiducie pour une année d’imposition antérieure.

(5.1) Lorsqu’une fiducie détient un droit dans un second fonds du compte de stabilisation du revenu net, qui lui a été transféré dans les circonstances visées à l’alinéa 70(6.1)b), une somme égale au solde du fonds ainsi transféré est réputée, à la fin du jour du décès de l’époux ou du conjoint de fait mentionné à l’alinéa 70(6.1)b), avoir été payée à la fiducie sur le fonds.

Second fonds du
compte de
stabilisation du
revenu net

(5.2) Lorsque, à la fin d’un jour déterminé à l’égard d’une fiducie selon le paragraphe (4), celle-ci est propriétaire d’un avoir minier canadien (sauf un bien exonéré) ou d’un avoir minier étranger (sauf un bien exonéré), les règles suivantes s’appliquent :

Avoirs miniers

a) pour ce qui est du calcul des montants prévus au paragraphe 59(1), aux alinéas 59(3.2)c) et c.1), aux paragraphes 66(4) et

development expense” in subsection 66.2(5), the definition “cumulative foreign resource expense” in subsection 66.21(1), subsection 66.4(1) and the definition “cumulative Canadian oil and gas property expense” in subsection 66.4(5), the trust is deemed

(i) to have a taxation year (in this subsection referred to as the “old taxation year”) that ended at the end of that day and a new taxation year that begins immediately after that day, and

(ii) to have disposed, immediately before the end of the old taxation year, of each of those properties for proceeds that became receivable at that time equal to its fair market value at that time and to have reacquired, at the beginning of the new taxation year, each such property for an amount equal to that fair market value; and

(b) for the particular taxation year of the trust that included that day, the trust shall

(i) include in computing its income for the particular taxation year the amount, if any, determined under paragraph 59(3.2) (c) in respect of the old taxation year and the amount so included shall, for the purposes of the determination of B in the definition “cumulative Canadian development expense” in subsection 66.2(5), be deemed to have been included in computing its income for a preceding taxation year,

(i.1) include in computing its income for the particular taxation year the amount, if any, determined under paragraph 59(3.2) (c.1) in respect of the old taxation year and the amount so included is, for the purpose of determining the value of B in the definition “cumulative foreign resource expense” in subsection 66.21(1), deemed to have been included in computing its income for a preceding taxation year, and

(ii) deduct in computing its income for the particular taxation year the amount, if any, determined under subsection 66(4) in respect of the old taxation year and the amount so deducted shall, for the purposes of paragraph 66(4)(a), be deemed to have been deducted for a preceding taxation year.

66.2(1), à la définition de « frais cumulatifs d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l’étranger » au paragraphe 66.21(1), au paragraphe 66.4(1) et à la définition de « frais cumulatifs à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5), la fiducie est réputée :

(i) d’une part, avoir une année d’imposition (appelée « ancienne année d’imposition » au présent paragraphe) qui s’est terminée à la fin de ce jour et une nouvelle année d’imposition qui commence immédiatement après ce jour,

(ii) d’autre part, avoir disposé, immédiatement avant la fin de l’ancienne année d’imposition, de chacun de ces avoirs pour un produit, devenu à recevoir à ce moment, égal à sa juste valeur marchande à ce moment, et avoir acquis de nouveau, au début de la nouvelle année d’imposition, chacun de ces avoirs pour un montant égal à cette valeur;

b) pour l’année d’imposition donnée de la fiducie qui comprend ce jour-là, la fiducie doit :

(i) inclure, dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition donnée, le montant déterminé en vertu de l’alinéa 59(3.2)c) au titre de l’ancienne année d’imposition; le montant ainsi inclus est réputé, pour la détermination de l’élément B de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d’aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5), avoir été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition antérieure,

(i.1) inclure, dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition donnée, le montant éventuel déterminé selon l’alinéa 59(3.2)c.1) relativement à l’ancienne année d’imposition, et le montant ainsi inclus est réputé, pour ce qui est du calcul de la valeur de l’élément B de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l’étranger » au paragraphe 66.21(1), avoir été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition antérieure,

Trust transfers

(5.3) to (5.7) [Repealed, 2013, c. 34, s. 231]

(5.8) Where capital property (other than excluded property), land included in inventory, Canadian resource property or foreign resource property is transferred at a particular time by a trust (in this subsection referred to as the “transferor trust”) to another trust (in this subsection referred to as the “transferee trust”) in circumstances in which subsection 107(2) or 107.4(3) or paragraph (f) of the definition “disposition” in subsection 248(1) applies,

(a) for the purposes of applying subsections 104(4) to 104(5.2) after the particular time,

(i) subject to paragraphs (b) to (b.3), the first day (in this subsection referred to as the “disposition day”) that ends at or after the particular time that would, if this section were read without reference to paragraphs (4)(a.2) and (a.3), be determined in respect of the transferee trust is deemed to be the earliest of

(A) the first day ending at or after the particular time that would be determined under subsection 104(4) in respect of the transferor trust without regard to the transfer and any transaction or event occurring after the particular time,

(B) the first day ending at or after the particular time that would otherwise be determined under subsection 104(4) in respect of the transferee trust without regard to any transaction or event occurring after the particular time,

(C) the first day that ends at or after the particular time, where

(I) the transferor trust is a joint spousal or common-law partner trust, a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust described in

(ii) déduire, dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition donnée, le montant déterminé en vertu du paragraphe 66(4) au titre de l’ancienne année d’imposition; le montant ainsi déduit est réputé, pour l’application de l’alinéa 66(4)a), avoir été déduit pour une année d’imposition antérieure.

(5.3) à (5.7) [Abrogés, 2013, ch. 34, art. 231]

(5.8) Lorsqu’une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent paragraphe) transfère à un moment donné à une autre fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe) des immobilisations (sauf des biens exclus), des fonds de terre compris dans les biens à porter à son inventaire, des avoirs miniers canadiens ou des avoirs miniers étrangers dans les circonstances visées aux paragraphes 107(2) ou 107.4(3) ou à l’alinéa f) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), les règles suivantes s’appliquent :

a) pour l’application des paragraphes (4) à (5.2) après le moment donné :

(i) sous réserve des alinéas b) à b.3), le premier jour (appelé « jour de disposition » au présent paragraphe) se terminant au moment donné ou postérieurement qui serait déterminé à l’égard de la fiducie cessionnaire si le présent article s’appliquait compte non tenu des alinéas (4)a.2) et a.3) est réputé être le premier en date des jours suivants :

(A) le premier jour, se terminant au moment donné ou après, qui serait déterminé selon le paragraphe (4) à l’égard de la fiducie cédante s’il n’était pas tenu compte du transfert ou d’une opération ou d’un événement survenant après le moment donné,

(B) le premier jour, se terminant au moment donné ou après, qui serait déterminé par ailleurs selon le paragraphe (4) à l’égard de la fiducie cessionnaire s’il n’était pas tenu compte d’une opération ou d’un événement survenant après le moment donné,

(C) le premier jour se terminant au moment donné ou postérieurement, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Transferts de fiducie

the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1), and

(II) the spouse or common-law partner referred to in paragraph (4)(a) or in the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1) is alive at the particular time,

(C.1) the first day that ends at or after the particular time, where

(I) the transferor trust is an alter ego trust, a trust to which paragraph (4)(a.4) applies or a joint spousal or common-law partner trust, and

(II) the taxpayer referred to in paragraph (4)(a) or (a.4), as the case may be, is alive at the particular time, and

(D) where

(I) the disposition day would, but for the application of this subsection to the transfer, be determined under paragraph 104(5.3)(a) in respect of the transferee trust, and

(II) the particular time is after the day that would, but for subsection 104(5.3), be determined under paragraph 104(4)(b) in respect of the transferee trust,

the first day ending at or after the particular time, and

(ii) where the disposition day determined in respect of the transferee trust under subparagraph 104(5.8)(a)(i) is earlier than the day referred to in clause 104(5.8)(a)(i)(B) in respect of the transferee trust, subsections 104(4) to 104(5.2) do not apply to the transferee trust on the day referred to in clause 104(5.8)(a)(i)(B) in respect of the transferee trust;

(b) paragraph (a) does not apply in respect of the transfer where

(i) the transferor trust is a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust described in the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1),

(ii) the spouse or common-law partner referred to in paragraph (4)(a) or in the definition “pre-1972 spousal trust” in subsec-

(I) la fiducie cédante est une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971, une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait ou une fiducie visée à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1),

(II) l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa (4)a) ou à cette définition est vivant au moment donné,

(C.1) le premier jour se terminant au moment donné ou postérieurement, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(I) la fiducie cédante est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie à laquelle l'alinéa (4)a.4) s'applique ou une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait,

(II) le contribuable mentionné aux alinéas (4)a) ou a.4), selon le cas, est vivant au moment donné,

(D) le premier jour se terminant au moment donné ou après, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(I) le jour de disposition serait déterminé selon l'alinéa (5.3)a) à l'égard de la fiducie cessionnaire si le présent paragraphe ne s'appliquait pas au transfert,

(II) le moment donné est postérieur au jour qui, sans le paragraphe (5.3), serait déterminé selon l'alinéa (4)b) à l'égard de la fiducie cessionnaire,

(ii) lorsque le jour de disposition déterminé selon le sous-alinéa (i) à l'égard de la fiducie cessionnaire est antérieur au jour déterminé à son égard selon la division (i)(B), les paragraphes (4) à (5.2) ne s'appliquent pas à la fiducie cessionnaire le jour déterminé à son égard selon la division (i)(B);

b) l'alinéa a) ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante est une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait

tion 108(1) is alive at the particular time, and

(iii) the transferee trust is a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust described in the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1);

(b.1) paragraph (a) does not apply in respect of the transfer where

- (i) the transferor trust is an alter ego trust,
- (ii) the taxpayer referred to in paragraph (4)(a) is alive at the particular time, and
- (iii) the transferee trust is an alter ego trust;

(b.2) paragraph (a) does not apply in respect of the transfer where

- (i) the transferor trust is a joint spousal or common-law partner trust,
- (ii) either the taxpayer referred to in paragraph (4)(a), or the spouse or common-law partner referred to in that paragraph, is alive at the particular time, and
- (iii) the transferee trust is a joint spousal or common-law partner trust;

(b.3) paragraph (a) does not apply in respect of the transfer where

- (i) the transferor trust is a trust to which paragraph (4)(a.4) applies,
- (ii) the taxpayer referred to in paragraph (4)(a.4) is alive at the particular time, and
- (iii) the transferee trust is a trust to which paragraph (4)(a.4) applies; and

(c) for the purposes of subsection 104(5.3), unless a day ending before the particular time has been determined under paragraph 104(4)(a.1) or 104(4)(b) or would, but for subsection 104(5.3), have been so determined, a day determined under subparagraph 104(5.8)(a)(i) shall be deemed to be a day determined under paragraph 104(4)(a.1) or 104(4)(b), as the case may be, in respect of the transferee trust.

postérieure à 1971 ou une fiducie visée à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1),

(ii) l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa (4)a) ou à cette définition est vivant au moment donné,

(iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 ou une fiducie visée à cette définition;

b.1) l'alinéa a) ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) la fiducie cédante est une fiducie en faveur de soi-même,
- (ii) le contribuable mentionné à l'alinéa (4)a) est vivant au moment donné,
- (iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie en faveur de soi-même;

b.2) l'alinéa a) ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) la fiducie cédante est une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait,
- (ii) le contribuable mentionné à l'alinéa (4)a), ou l'époux ou le conjoint de fait mentionné à cet alinéa, est vivant au moment donné,
- (iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait;

b.3) l'alinéa a) ne s'applique pas au transfert si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) la fiducie cédante est une fiducie à laquelle l'alinéa (4)a.4) s'applique,
- (ii) le contribuable mentionné à l'alinéa (4)a.4) est vivant au moment donné,
- (iii) la fiducie cessionnaire est une fiducie à laquelle l'alinéa (4)a.4) s'applique;

c) pour l'application du paragraphe (5.3), sauf si un jour se terminant avant le moment donné est déterminé selon les alinéas (4)a.1) ou b) ou serait ainsi déterminé sans le paragraphe (5.3), un jour déterminé selon le sous-alinéa a)(i) est réputé être un jour déterminé selon les alinéas (4)a.1) ou b) à l'égard de la fiducie cessionnaire.

Deduction in
computing
income of trust

(6) Subject to subsections (7) to (7.1), for the purposes of this Part, there may be deducted in computing the income of a trust for a taxation year

(a) in the case of an employee trust, the amount by which the amount that would, but for this subsection, be its income for the year exceeds the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is its income for the year from a business

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is its loss for the year from a business;

(a.1) in the case of a trust governed by an employee benefit plan, such part of the amount that would, but for this subsection, be its income for the year as was paid in the year to a beneficiary;

(a.2) where the taxable income of the trust for the year is subject to tax under this Part because of paragraph 146(4)(c) or subsection 146.3(3.1), the part of the amount that, but for this subsection, would be the income of the trust for the year that was paid in the year to a beneficiary;

(a.3) in the case of a trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, such part of its income for the year as became payable in the year to a beneficiary;

(a.4) in the case of an employee life and health trust, an amount that became payable by the trust in the year as a designated employee benefit (as defined in subsection 144.1(1)); and

(b) in any other case, the amount that the trust claims not exceeding the amount, if any, determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the part of its income (determined without reference to this subsection and subsection (12)) for the year that became payable in the year to, or that was included under subsection 105(2) in computing the income of, a beneficiary, and

Déduction dans
le calcul du
revenu d'une
fiducie

(6) Pour l'application de la présente partie mais sous réserve des paragraphes (7) à (7.1), est déductible dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition :

a) dans le cas d'une fiducie d'employés, le montant par lequel le montant qui aurait constitué, sans le présent paragraphe, son revenu pour l'année dépasse l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des sommes dont chacune représente son revenu tiré d'une entreprise pour l'année,

(ii) le total des sommes dont chacune représente sa perte au titre d'une entreprise pour l'année;

a.1) dans le cas d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés, la partie de la somme qui aurait constitué, sans le présent paragraphe, son revenu pour l'année, telle que versée au cours de l'année à un bénéficiaire;

a.2) dans le cas où le revenu imposable de la fiducie pour l'année est assujéti à l'impôt en vertu de la présente partie par l'effet de l'alinéa 146(4)c) ou du paragraphe 146.3(3.1), la partie du montant qui correspondrait, si ce n'était le présent paragraphe, au revenu de la fiducie pour l'année payée à un bénéficiaire au cours de l'année;

a.3) dans le cas d'une fiducie qui est réputée, en vertu du paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, toute partie de son revenu pour l'année qui est devenue à payer à un bénéficiaire au cours de l'année;

a.4) dans le cas d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, la somme qui est devenue payable par la fiducie au cours de l'année à titre de prestation désignée au sens du paragraphe 144.1(1);

b) dans les autres cas, la somme dont la fiducie demande la déduction et ne dépassant pas l'excédent établi selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

B is

(i) if the trust is a trust for which a day is to be determined under paragraph (4)(a) or (a.4) by reference to a death or later death, as the case may be, that has not occurred before the end of the year, the part of its income (determined without reference to this subsection and subsection (12)) for the year that became payable in the year to, or that was included under subsection 105(2) in computing the income of, a beneficiary (other than an individual whose death is that death or later death, as the case may be), and

(ii) if the trust is a SIFT trust for the year, the amount, if any, by which

(A) the amount determined for A for the trust for the year

exceeds

(B) the amount, if any, by which the amount determined for A for the trust for the year exceeds its non-portfolio earnings for the year.

A est la partie de son revenu (déterminé compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (12)) pour l'année qui est devenue à payer à un bénéficiaire au cours de l'année ou qui est incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire,

B est, selon le cas :

(i) lorsque la fiducie est une fiducie à l'égard de laquelle un jour est déterminé en application des alinéas (4)a) ou a.4) relativement à un décès ou à un décès postérieur, selon le cas, qui ne s'est pas produit avant la fin de l'année, la portion de son revenu pour l'année, déterminée compte non tenu du présent paragraphe ni du paragraphe (12), qui est devenue à payer à un bénéficiaire au cours de l'année ou qui est incluse en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire, aucun des bénéficiaires n'étant le particulier dont le décès est le décès ou le décès postérieur, selon le cas, visé aux alinéas (4)a) ou a.4),

(ii) lorsque la fiducie est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année, l'excédent éventuel de la somme visée à la division (A) sur la somme visée à la division (B) :

(A) la partie visée à l'élément A relativement à la fiducie pour l'année,

(B) l'excédent de la somme visée à l'élément A relativement à la fiducie pour l'année sur ses gains hors portefeuille pour l'année.

Non-resident beneficiary

(7) No deduction may be made under subsection 104(6) in computing the income for a taxation year of a trust in respect of such part of an amount that would otherwise be its income for the year as became payable in the year to a beneficiary who was, at any time in the year, a designated beneficiary of the trust (as that expression applies for the purposes of section 210.3) unless, throughout the year, the trust was resident in Canada.

Trusts deemed to be resident in Canada

(7.01) If a trust is deemed by subsection 94(3) to be resident in Canada for a taxation year for the purpose of computing the trust's

(7) Un montant n'est déductible en application du paragraphe (6) dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, relativement à la partie devenue payable au cours de l'année, sur le revenu de la fiducie calculé par ailleurs pour l'année, à quiconque est, à un moment de l'année, bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie au sens de l'article 210.3, que si la fiducie a résidé au Canada tout au long de l'année.

(7.01) Si une fiducie est réputée, en vertu du paragraphe 94(3), résider au Canada pour une année d'imposition en vue du calcul de son re-

Déduction admise sous condition en cas de bénéficiaires non-résidents

Fiducie réputée résider au Canada

income for the year, the maximum amount deductible under subsection (6) in computing its income for the year is the amount, if any, by which

- (a) the maximum amount that, if this Act were read without reference to this subsection, would be deductible under subsection (6) in computing its income for the year,

exceeds

- (b) the total of

(i) the portion of the trust's designated income for the year (within the meaning assigned by section 210) that became payable in the year to a non-resident beneficiary under the trust in respect of an interest of the non-resident as a beneficiary under the trust, and

(ii) all amounts each of which is determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is an amount (other than an amount described in subparagraph (i)) that

(A) is paid or credited (having the meaning assigned by Part XIII) in the year to the trust,

(B) would, if this Act were read without reference to subparagraph 94(3)(a)(viii), paragraph 212(2)(b) and sections 216 and 217, be an amount as a consequence of the payment or crediting of which the trust would have been liable to tax under Part XIII, and

(C) becomes payable in the year by the trust to a non-resident beneficiary under the trust in respect of an interest of the non-resident as a beneficiary under the trust, and

B is

(A) 0.35, if the trust can establish to the satisfaction of the Minister that the non-resident beneficiary to whom the amount described in the description of A is payable is resident in a country with which Canada has a tax treaty under which

venu pour l'année, la somme maximale déductible en application du paragraphe (6) dans le calcul de son revenu pour l'année correspond à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) la somme maximale qui serait déductible en application du paragraphe (6) dans le calcul de son revenu pour l'année en l'absence du présent paragraphe;

b) le total des sommes suivantes :

(i) la partie du revenu de distribution de la fiducie pour l'année, au sens de l'article 210, qui est devenue payable au cours de l'année à un bénéficiaire non-résident de la fiducie relativement à la participation de celui-ci à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(ii) le total des sommes dont chacune s'obtient par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente une somme, sauf celle visée au sous-alinéa (i), qui, à la fois :

(A) est payée à la fiducie, ou portée à son crédit, (au sens de la partie XIII) au cours de l'année,

(B) serait, en l'absence du sous-alinéa 94(3)a)(viii), de l'alinéa 212(2)b) et des articles 216 et 217, une somme sur laquelle la fiducie serait redevable d'un impôt en vertu de la partie XIII du fait qu'elle lui a été payée ou a été portée à son crédit,

(C) devient payable au cours de l'année par la fiducie à l'un de ses bénéficiaires non-résidents relativement à la participation de celui-ci à titre de bénéficiaire de la fiducie,

B :

(A) 0,35, si la fiducie peut établir, à la satisfaction du ministre, que le bénéficiaire non-résident auquel la somme représentée par l'élément A est payable réside dans un pays avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal qui limite l'impôt sur le revenu que le Canada peut imposer au bénéficiaire au titre de la somme,

the income tax that Canada may impose on the beneficiary in respect of the amount is limited, and

(B) 0.6, in any other case.

(B) 0,6, dans les autres cas.

Limitation —
amount claimed
as gift

(7.02) No deduction may be made under subsection (6) in computing the income for a taxation year of an estate that arose on and as a consequence of an individual's death in respect of a payment to the extent that the payment is a gift in respect of which an amount is deducted under section 118.1 for any taxation year in computing the individual's tax payable under this Part.

(7.02) Aucune somme n'est déductible en application du paragraphe (6) dans le calcul du revenu d'une fiducie, pour une année d'imposition, qui est établie le jour du décès d'un particulier et par suite de ce décès relativement à un versement, dans la mesure où le versement est un don à l'égard duquel une somme est déduite en application de l'article 118.1 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour une année d'imposition en vertu de la présente partie.

Plafond —
somme
demandée à titre
de don

Capital interest
greater than
income interest

(7.1) Where it is reasonable to consider that one of the main purposes for the existence of any term, condition, right or other attribute of an interest in a trust (other than a personal trust) is to give a beneficiary a percentage interest in the property of the trust that is greater than the beneficiary's percentage interest in the income of the trust, no amount may be deducted under paragraph 104(6)(b) in computing the income of the trust.

(7.1) Aucun montant n'est déductible en application de l'alinéa (6)b) dans le calcul du revenu d'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle s'il est raisonnable de considérer qu'un des principaux objets d'une condition, d'un droit ou d'une autre caractéristique attaché à une participation dans la fiducie consiste à donner à un bénéficiaire une quote-part des biens de la fiducie supérieure à sa quote-part du revenu de la fiducie.

Déduction non
admise

Avoidance of s.
(7.1)

(7.2) Notwithstanding any other provision of this Act, where

(a) a taxpayer has acquired a right to or to acquire an interest in a trust, or a right to or to acquire a property of a trust, and

(b) it is reasonable to consider that one of the main purposes of the acquisition was to avoid the application of subsection 104(7.1) in respect of the trust,

on a disposition of the right (other than pursuant to the exercise thereof), the interest or the property, there shall be included in computing the income of the taxpayer for the taxation year in which the disposition occurs the amount, if any, by which

(c) the proceeds of disposition of the right, interest or property, as the case may be,

exceed

(d) the cost amount to the taxpayer of the right, interest or property, as the case may be.

(10) and (11) [Repealed, 2013, c. 34, s. 231]

(7.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans le cas où:

a) d'une part, un contribuable a acquis un droit à une participation dans une fiducie ou à un bien d'une fiducie ou le droit d'acquérir une telle participation ou un tel bien;

b) d'autre part, il est raisonnable de considérer qu'un des principaux objets de cette acquisition consistait à soustraire la fiducie à l'application du paragraphe (7.1),

doit être ajouté, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci dispose du droit (sans l'exercer), de la participation ou du bien, l'excédent éventuel du produit de disposition du droit, de la participation ou du bien, selon le cas, sur son coût indiqué pour le contribuable.

Règle anti-
évitement

(10) et (11) [Abrogés, 2013, ch. 34, art. 231]

Deduction of amounts included in preferred beneficiaries' incomes

(12) There may be deducted in computing the income of a trust for a taxation year the lesser of

- (a) the total of all amounts designated under subsection 104(14) by the trust in respect of the year, and
- (b) the accumulating income of the trust for the year.

Income of beneficiary

(13) There shall be included in computing the income for a particular taxation year of a beneficiary under a trust such of the following amounts as are applicable:

- (a) in the case of a trust (other than a trust referred to in paragraph (a) of the definition "trust" in subsection 108(1)), such part of the amount that, but for subsections (6) and (12), would be the trust's income for the trust's taxation year that ended in the particular year as became payable in the trust's year to the beneficiary; and
- (b) in the case of a trust governed by an employee benefit plan to which the beneficiary has contributed as an employer, such part of the amount that, but for subsections (6) and (12), would be the trust's income for the trust's taxation year that ended in the particular year as was paid in the trust's year to the beneficiary.

Amounts deemed not paid

(13.1) Where a trust, in its return of income under this Part for a taxation year throughout which it was resident in Canada and not exempt from tax under Part I by reason of subsection 149(1), designates an amount in respect of a beneficiary under the trust, not exceeding the amount determined by the formula

$$A/B \times (C - D - E)$$

where

- A is the beneficiary's share of the income of the trust for the year computed without reference to this Act,
- B is the total of all amounts each of which is a beneficiary's share of the income of the trust for the year computed without reference to this Act,
- C is the total of all amounts each of which is an amount that, but for this subsection or subsection 104(13.2), would be included in

(12) Le moins élevé des montants suivants peut être déduit dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition :

- a) le total des montants que la fiducie a indiqués pour l'année en application du paragraphe (14);
- b) le revenu accumulé de la fiducie pour l'année.

(13) Les montants applicables suivants sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire d'une fiducie pour une année d'imposition donnée :

- a) dans le cas d'une fiducie qui n'est pas visée à l'alinéa a) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), la partie du montant qui, si ce n'était les paragraphes (6) et (12), représenterait son revenu pour son année d'imposition s'étant terminée dans l'année donnée, qui est devenue payable au bénéficiaire au cours de l'année de la fiducie;
- b) dans le cas d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés auquel le bénéficiaire a cotisé comme employeur, la partie du montant qui, si ce n'était les paragraphes (6) et (12), représenterait le revenu de la fiducie pour son année d'imposition s'étant terminée dans l'année donnée, qui a été payée au bénéficiaire au cours de l'année de la fiducie.

Déduction de montants inclus dans le revenu des bénéficiaires privilégiés

Revenu des bénéficiaires

Exception

(13.1) Le montant qu'une fiducie attribue à un bénéficiaire dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada et n'était pas, par application du paragraphe 149(1), exonérée de l'impôt prévu à la partie I, et qui ne dépasse pas le montant calculé selon la formule suivante est réputé, pour l'application des paragraphes (13) et 105(2), ne pas être payé ni être devenu payable au cours de l'année au bénéficiaire ou à son profit ou ne pas provenir du revenu de la fiducie :

$$A/B \times (C - D - E)$$

où :

- A représente la part du bénéficiaire sur le revenu de la fiducie pour l'année calculé compte non tenu de la présente loi;

computing the income of a beneficiary under the trust by reason of subsection 104(13) or 105(2) for the year,

- D is the amount deducted under subsection 104(6) in computing the income of the trust for the year, and
- E is equal to the amount determined by the trust for the year and used as the value of C for the purposes of the formula in subsection 104(13.2) or, if no amount is so determined, nil,

the amount so designated shall be deemed, for the purposes of subsections 104(13) and 105(2), not to have been paid or to have become payable in the year to or for the benefit of the beneficiary or out of income of the trust.

(13.2) Where a trust, in its return of income under this Part for a taxation year throughout which it was resident in Canada and not exempt from tax under Part I by reason of subsection 149(1), designates an amount in respect of a beneficiary under the trust, not exceeding the amount determined by the formula

$$A/B \times C$$

where

- A is the amount designated by the trust for the year in respect of the beneficiary under subsection 104(21),
- B is the total of all amounts each of which has been designated for the year in respect of a beneficiary of the trust under subsection 104(21), and
- C is the amount determined by the trust and used in computing all amounts each of which is designated by the trust for the year under this subsection, not exceeding the amount by which
 - (i) the total of all amounts each of which is an amount that, but for this subsection or subsection 104(13.1), would be included in computing the income of a beneficiary under the trust by reason of subsection 104(13) or 105(2) for the year

exceeds

- (ii) the amount deducted under subsection 104(6) in computing the income of the trust for the year,

B le total des parts de tous les bénéficiaires sur le revenu de la fiducie pour l'année calculé compte non tenu de la présente loi;

- C le total des montants inclus — compte non tenu du présent paragraphe et du paragraphe (13.2) — en application des paragraphes (13) et 105(2) dans le calcul du revenu de tous les bénéficiaires de la fiducie pour l'année;
- D le montant déduit en application du paragraphe (6) dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année;
- E le montant calculé par la fiducie pour l'année et représenté par l'élément C au paragraphe (13.2) ou, à défaut de ce montant, zéro.

(13.2) Dans le cas où une fiducie attribue un montant à un bénéficiaire dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada et n'était pas, par application du paragraphe 149(1), exonérée de l'impôt prévu à la partie I, qui ne dépasse pas le montant calculé selon la formule suivante :

$$A/B \times C$$

où :

- A représente le montant attribué au bénéficiaire par la fiducie pour l'année en application du paragraphe (21);
- B le total des montants attribués à tous les bénéficiaires de la fiducie pour l'année en application du paragraphe (21);
- C le montant déterminé par la fiducie, qui entre dans le calcul de tous les montants qu'elle a attribués pour l'année en application du présent paragraphe et qui ne dépasse pas l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):
 - (i) le total des montants qui, compte non tenu du présent paragraphe et du paragraphe (13.1), seraient inclus dans le calcul du revenu de tous les bénéficiaires de la fiducie pour l'année en application du paragraphe (13) ou 105(2),
 - (ii) le montant déduit en application du paragraphe (6) dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année;

Idem

Réduction

the amount so designated shall

(a) for the purposes of subsections (13) and 105(2) (except in the application of subsection (13) for the purposes of subsection (21)), be deemed not to have been paid or to have become payable in the year to or for the benefit of the beneficiary or out of income of the trust; and

(b) except for the purposes of subsection 104(21) as it applies for the purposes of subsections 104(21.1) and 104(21.2), reduce the amount of the taxable capital gains of the beneficiary otherwise included in computing the beneficiary's income for the year by reason of subsection 104(21).

Invalid designation

(13.3) Any designation made under subsection (13.1) or (13.2) by a trust in its return of income under this Part for a taxation year is invalid if the trust's taxable income for the year, determined without reference to this subsection, is greater than nil.

Death of beneficiary — spousal and similar trusts

(13.4) If an individual's death occurs on a day in a particular taxation year of a trust and the death is the death or later death, as the case may be, referred to in paragraph (4)(a), (a.1) or (a.4) in respect of the trust,

(a) the particular year is deemed to end at the end of that day, a new taxation year of the trust is deemed to begin immediately after that day and, for the purpose of determining the trust's fiscal period after the new taxation year began, the trust is deemed not to have established a fiscal period before the new taxation year began;

(b) the trust's income (determined without reference to subsections (6) and (12)) for the particular year is, notwithstanding subsection (24), deemed

(i) to have become payable in the year to the individual, and

(ii) not

(A) to have become payable to another beneficiary, or

(B) to be included under subsection 105(2) in computing the individual's income; and

le montant ainsi attribué :

a) est réputé, pour l'application du paragraphe (13) (sauf pour son application dans le cadre du paragraphe (21)) et du paragraphe 105(2), ne pas avoir été payé ni être devenu payable au cours de l'année au bénéficiaire ou à son profit ou sur le revenu de la fiducie;

b) réduit, sauf pour l'application du paragraphe (21) aux paragraphes (21.1) et (21.2), le montant des gains en capital imposables du bénéficiaire inclus par ailleurs en application du paragraphe (21) dans le calcul du revenu de celui-ci pour l'année.

Attribution non valide

(13.3) Toute attribution effectuée par une fiducie aux termes des paragraphes (13.1) ou (13.2) dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition n'est pas valide si le revenu imposable de la fiducie pour l'année, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, est supérieur à zéro.

(13.4) Dans le cas où le décès d'un particulier survient à une date au cours d'une année d'imposition donnée d'une fiducie et que le décès est le décès ou le décès postérieur, selon le cas, visé aux alinéas (4)a), a.1) ou a.4) relativement à la fiducie, les règles ci-après s'appliquent :

Décès d'un bénéficiaire — fiducie au profit du conjoint ou fiducie semblable

a) l'année donnée est réputée se terminer à la fin de cette date, une nouvelle année d'imposition est réputée débiter immédiatement après cette date et, pour déterminer l'exercice applicable à la fiducie après le début de la nouvelle année d'imposition, la fiducie est réputée n'avoir établi aucune période d'imposition avant le début de la nouvelle année d'imposition;

b) malgré le paragraphe (24), le revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu des paragraphes (6) et (12)) pour l'année donnée est réputé, à la fois :

(i) être devenu payable au particulier au cours de l'année,

(ii) selon le cas :

(A) ne pas être devenu payable à un autre bénéficiaire,

(c) in respect of the particular year

(i) the references in paragraphs 150(1)(c) and (a) of the definition “balance-due day” in subsection 248(1) to “year” are to be read as “calendar year in which the year ends”, and

(ii) the reference in subsection 204(2) of the *Income Tax Regulations* to “end of the taxation year” is to be read as “end of the calendar year in which the taxation year ends”.

(B) ne pas être inclus en application du paragraphe 105(2) dans le calcul du revenu du particulier;

c) relativement à l’année donnée, à la fois :

(i) les mentions, à l’alinéa 150(1)c) et à l’alinéa a) de la définition de « date d’exigibilité du solde » au paragraphe 248(1), de l’« année » s’entendent de « l’année civile au cours de laquelle l’année d’imposition se termine »,

(ii) la mention, au paragraphe 204(2) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, de la « fin de l’année d’imposition » s’entend de la « fin de l’année civile au cours de laquelle l’année d’imposition se termine ».

Election by trust and preferred beneficiary

(14) Where a trust and a preferred beneficiary under the trust for a particular taxation year of the trust jointly so elect in respect of the particular year in prescribed manner, such part of the accumulating income of the trust for the particular year as is designated in the election, not exceeding the allocable amount for the preferred beneficiary in respect of the trust for the particular year, shall be included in computing the income of the preferred beneficiary for the beneficiary’s taxation year in which the particular year ended and shall not be included in computing the income of any beneficiary of the trust for a subsequent taxation year.

(14.01) to (14.1) [Repealed, 2014, c. 39, s. 26]

Allocable amount for preferred beneficiary

(15) For the purpose of subsection 104(14), the allocable amount for a preferred beneficiary under a trust in respect of the trust for a taxation year is

(a) where the trust is an alter ego trust, a joint spousal or common-law partner trust, a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust described in the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1) at the end of the year and a beneficiary, referred to in paragraph (4)(a) or in that definition, is alive at the end of the year, an amount equal to

(i) if the preferred beneficiary is a beneficiary so referred to, the trust’s accumulating income for the year, and

(ii) in any other case, nil;

(14) Lorsqu’une fiducie et son bénéficiaire privilégié pour une année d’imposition de la fiducie font un choix conjoint, pour cette année, selon les modalités réglementaires, la partie du revenu accumulé de la fiducie pour cette année qui est indiquée dans l’écrit concernant le choix et qui ne dépasse pas le montant attribuable au bénéficiaire privilégié relativement à la fiducie pour cette année est à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire privilégié pour son année d’imposition au cours de laquelle l’année de la fiducie s’est terminée et n’est à inclure dans le calcul du revenu d’aucun bénéficiaire de la fiducie pour une année d’imposition postérieure.

(14.01) à (14.1) [Abrogés, 2014, ch. 39, art. 26]

(15) Pour l’application du paragraphe (14), le montant attribuable au bénéficiaire privilégié d’une fiducie relativement à celle-ci pour une année d’imposition est le suivant :

a) lorsque la fiducie est une fiducie en faveur de soi-même, une fiducie mixte au profit de l’époux ou du conjoint de fait, une fiducie au profit de l’époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 ou une fiducie visée à la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 », au paragraphe 108(1), à la fin de l’année et qu’un bénéficiaire mentionné à l’alinéa (4)a) ou à cette définition est vivant à la fin de l’année :

(i) si le bénéficiaire privilégié est le bénéficiaire ainsi mentionné, le revenu accumulé de la fiducie pour l’année,

Choix fait par une fiducie et un bénéficiaire privilégié

Montant attribuable au bénéficiaire privilégié

- (b) where paragraph (a) does not apply and the preferred beneficiary's interest in the trust is not solely contingent on the death of another beneficiary who has a capital interest in the trust and who does not have an income interest in the trust, the trust's accumulating income for the year; and
- (c) in any other case, nil.

SIFT deemed dividend

(16) If an amount (in this subsection and section 122 referred to as the trust's "non-deductible distributions amount" for the taxation year) is determined under subparagraph (ii) of the description of B in paragraph (6)(b) in respect of a SIFT trust for a taxation year

(a) each beneficiary under the SIFT trust to whom at any time in the taxation year an amount became payable by the trust is deemed to have received at that time a taxable dividend that was paid at that time by a taxable Canadian corporation;

(b) the amount of a dividend described in paragraph (a) as having been received by a beneficiary at any time in a taxation year is equal to the amount determined by the formula

$$A/B \times C$$

where

- A is the amount that became payable at that time by the SIFT trust to the beneficiary,
- B is the total of all amounts, each of which became payable in the taxation year by the SIFT trust to a beneficiary under the SIFT trust, and
- C is the SIFT trust's non-deductible distributions amount for the taxation year;

(c) the amount of a dividend described in paragraph (a) in respect of a beneficiary under the SIFT trust is deemed for the purpose of subsection (13) not to be an amount payable to the beneficiary; and

(d) for the purposes of applying Part XIII in respect of each dividend described in paragraph (a), the SIFT trust is deemed to be a corporation resident in Canada that paid the dividend.

(ii) sinon, zéro;

b) lorsque l'alinéa a) ne s'applique pas et que la participation du bénéficiaire privilégié dans la fiducie ne dépend pas uniquement du décès d'un autre bénéficiaire qui a une participation au capital de la fiducie, mais non une participation à son revenu, le revenu accumulé de la fiducie pour l'année;

c) dans les autres cas, zéro.

(16) Dans le cas où une somme (appelée « montant de distribution non déductible » de la fiducie au présent paragraphe et à l'article 122) est déterminée selon le sous-alinéa (ii) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa (6)b) relativement à une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition, les règles ci-après s'appliquent :

a) chaque bénéficiaire de la fiducie auquel une somme est devenue payable par la fiducie à un moment de l'année est réputé avoir reçu, à ce moment, un dividende imposable qui a été versé à ce moment par une société canadienne imposable;

b) le montant du dividende qui, selon l'alinéa a), est réputé avoir été reçu par un bénéficiaire à un moment d'une année d'imposition correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/B \times C$$

où :

- A représente la somme qui est devenue payable à ce moment au bénéficiaire par la fiducie,
- B le total des sommes dont chacune est devenue payable par la fiducie au cours de l'année à son bénéficiaire,
- C le montant de distribution non déductible de la fiducie pour l'année;
- c) le montant du dividende visé à l'alinéa a) relativement à un bénéficiaire de la fiducie est réputé, pour l'application du paragraphe (13), ne pas être une somme payable au bénéficiaire;
- d) pour l'application de la partie XIII relativement à chaque dividende visé à l'alinéa a), la fiducie est réputée être une société résidant au Canada qui a versé le dividende.

Dividende réputé — fiducies intermédiaires de placement déterminées

Trust for minor

(18) Where any part of the amount that, but for subsections 104(6) and 104(12), would be the income of a trust for a taxation year throughout which it was resident in Canada

- (a) has not become payable in the year,
- (b) was held in trust for an individual who did not attain 21 years of age before the end of the year,
- (c) the right to which vested at or before the end of the year otherwise than because of the exercise by any person of, or the failure of any person to exercise, any discretionary power, and
- (d) the right to which is not subject to any future condition (other than a condition that the individual survive to an age not exceeding 40 years),

notwithstanding subsection 104(24), that part of the amount is, for the purposes of subsections 104(6) and 104(13), deemed to have become payable to the individual in the year.

Designation in respect of taxable dividends

(19) A portion of a taxable dividend received by a trust, in a particular taxation year of the trust, on a share of the capital stock of a taxable Canadian corporation is, for the purposes of this Act other than Part XIII, deemed to be a taxable dividend on the share received by a taxpayer, in the taxpayer's taxation year in which the particular taxation year ends, and is, for the purposes of paragraphs 82(1)(b) and 107(1)(c) and (d) and section 112, deemed not to have been received by the trust, if

- (a) an amount equal to that portion
 - (i) is designated by the trust, in respect of the taxpayer, in the trust's return of income under this Part for the particular taxation year, and
 - (ii) may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust) to be part of the amount that, because of paragraph (13)(a), subsection (14) or section 105, was included in computing the income for that taxation year of the taxpayer;
- (b) the taxpayer is in the particular taxation year a beneficiary under the trust;

Fiducie au profit d'un mineur

(18) Malgré le paragraphe (24), la partie du montant qui, n'eût été les paragraphes (6) et (12), représenterait le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada est réputée, pour l'application des paragraphes (6) et (13), être devenue payable à un particulier au cours de l'année si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la partie de montant n'est pas devenue payable au cours de l'année;
- b) la partie de montant était détenue en fiducie pour le compte du particulier qui n'a pas atteint 21 ans avant la fin de l'année;
- c) le droit à la partie de montant est devenu acquis au particulier à la fin de l'année ou antérieurement, autrement qu'en raison de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par une personne, d'un pouvoir discrétionnaire;
- d) le droit à la partie de montant n'est assujéti à aucune condition future, exception faite de celle de vivre jusqu'à un âge ne dépassant pas 40 ans.

Attribution de dividendes imposables

(19) La partie d'un dividende imposable qu'une fiducie reçoit, au cours de son année d'imposition donnée, sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable est réputée, pour l'application de la présente loi, sauf la partie XIII, être un dividende imposable sur l'action reçu par un contribuable au cours de son année d'imposition dans laquelle l'année donnée prend fin, et est réputée, pour l'application des alinéas 82(1)b) et 107(1)c) et d) et de l'article 112, ne pas avoir été reçue par la fiducie, si, à la fois :

- a) une somme égale à cette partie :
 - (i) d'une part, est attribuée au contribuable par la fiducie dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année donnée en vertu de la présente partie,
 - (ii) d'autre part, peut raisonnablement être considérée, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie, comme faisant partie du montant qui, par l'effet de l'alinéa (13)a), du paragraphe (14) ou de l'article 105, a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition en cause de celui-ci;

(c) the trust is, throughout the particular taxation year, resident in Canada; and

(d) the total of all amounts each of which is an amount designated, under this subsection, by the trust in respect of a beneficiary under the trust in the trust's return of income under this Part for the particular taxation year is not greater than the total of all amounts each of which is the amount of a taxable dividend, received by the trust in the particular taxation year, on a share of the capital stock of a taxable Canadian corporation.

Designation in respect of non-taxable dividends

(20) The portion of the total of all amounts, each of which is the amount of a dividend (other than a taxable dividend) paid on a share of the capital stock of a corporation resident in Canada to a trust during a taxation year of the trust throughout which the trust was resident in Canada, that can reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be part of an amount that became payable in the year to a particular beneficiary under the trust shall be designated by the trust in respect of the particular beneficiary in the return of the trust's income for the year for the purposes of subclause 53(2)(h)(i.1)(B)(II), paragraphs 107(1)(c) and 107(1)(d) and subsections 112(3.1), 112(3.2), 112(3.31) and 112(4.2).

Designation in respect of taxable capital gains

(21) For the purposes of sections 3 and 111, except as they apply for the purposes of section 110.6, and subject to paragraph 132(5.1)(b), an amount in respect of a trust's net taxable capital gains for a particular taxation year of the trust is deemed to be a taxable capital gain, for the taxation year of a taxpayer in which the particular taxation year ends, from the disposition by the taxpayer of capital property if

(a) the amount

(i) is designated by the trust, in respect of the taxpayer, in the trust's return of income under this Part for the particular taxation year, and

(ii) may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust) to be part of the amount that, because of para-

b) le contribuable est bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année donnée;

c) la fiducie réside au Canada tout au long de l'année donnée;

d) le total des sommes représentant chacune une somme que la fiducie a attribuée à l'un de ses bénéficiaires, aux termes du présent paragraphe, dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année donnée en vertu de la présente partie n'excède pas le total des sommes dont chacune est un dividende imposable qu'elle a reçu au cours de cette année sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable.

Attribution de dividendes non imposables

(20) Pour l'application de la subdivision 53(2)(h)(i.1)(B)(II), des alinéas 107(1)(c) et d) et des paragraphes 112(3.1), (3.2), (3.31) et (4.2), une fiducie doit attribuer à un bénéficiaire, dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, la fraction du total des montants représentant chacun un dividende, sauf un dividende imposable, qui lui a été versé au cours de l'année sur une action du capital-actions d'une société qui réside au Canada, s'il est raisonnable de considérer que cette fraction — compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie — fait partie d'une somme qui est devenue payable au bénéficiaire au cours de l'année dans le cadre de la fiducie.

(21) Pour l'application des articles 3 et 111, sauf dans la mesure où ils s'appliquent à l'article 110.6, et sous réserve de l'alinéa 132(5.1)(b), la somme relative aux gains en capital imposables nets d'une fiducie, pour une année d'imposition donnée de celle-ci, est réputée être un gain en capital imposable, pour l'année d'imposition d'un contribuable dans laquelle l'année donnée prend fin, provenant de la disposition d'une immobilisation par le contribuable, si, à la fois :

Attribution de gains en capital imposables

a) la somme :

(i) d'une part, est attribuée au contribuable par la fiducie dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année donnée en vertu de la présente partie,

(ii) d'autre part, peut raisonnablement être considérée, compte tenu des circonstances,

graph (13)(a), subsection (14) or section 105, was included in computing the income for that taxation year of the taxpayer;

(b) the taxpayer is

(i) in the particular taxation year, a beneficiary under the trust, and

(ii) resident in Canada, unless the trust is, throughout the particular taxation year, a mutual fund trust;

(c) the trust is, throughout the particular taxation year, resident in Canada; and

(d) the total of all amounts each of which is an amount designated, under this subsection, by the trust in respect of a beneficiary under the trust in the trust's return of income under this Part for the particular taxation year is not greater than the trust's net taxable capital gains for the particular taxation year.

y compris les modalités de l'acte de fiducie, comme faisant partie du montant qui, par l'effet de l'alinéa (13)a), du paragraphe (14) ou de l'article 105, a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition en cause de celui-ci;

b) le contribuable, à la fois :

(i) est bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année donnée,

(ii) réside au Canada, sauf si la fiducie est une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année donnée;

c) la fiducie réside au Canada tout au long de l'année donnée;

d) le total des sommes représentant chacune une somme que la fiducie a attribuée à l'un de ses bénéficiaires, aux termes du présent paragraphe, dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année donnée en vertu de la présente partie n'excède pas les gains en capital imposables nets de la fiducie pour cette année.

Late, amended
or revoked
designation

(21.01) A trust that has filed its return of income for its taxation year that includes February 22, 1994 may subsequently designate an amount under subsection 104(21), or amend or revoke a designation made under that subsection where the designation, amendment or revocation

(a) is made solely because of an increase or decrease in the net taxable capital gains of the trust for the year that results from an election or revocation to which subsection 110.6(25), 110.6(26) or 110.6(27) applies; and

(b) is filed with the Minister, with an amended return of income for the year, when the election or revocation referred to in paragraph 104(21.01)(a) is filed with the Minister.

Late, amended
or revoked
designation

(21.02) A designation, amendment or revocation under subsection 104(21.01) that affects an amount determined in respect of a beneficiary under subsection 104(21.2) may be made only where the trust

(21.01) La fiducie qui a produit sa déclaration de revenu pour son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994 peut attribuer un montant en application du paragraphe (21), ou modifier ou révoquer pareille attribution, dans le cas où l'attribution, la modification ou la révocation, à la fois :

a) est faite uniquement à cause de l'augmentation ou de la diminution des gains en capital imposables nets de la fiducie pour l'année qui découle d'un choix ou d'une révocation auquel s'appliquent les paragraphes 110.6(25), (26) ou (27);

b) est présentée au ministre, accompagnée d'une déclaration de revenu modifiée pour l'année, en même temps que le choix ou la révocation visée à l'alinéa a).

Attribution
modifiée,
révoquée ou
tardive

(21.02) L'attribution, la modification et la révocation visées au paragraphe (21.01) qui touchent un montant déterminé selon le paragraphe (21.2) relativement à un bénéficiaire ne peuvent être faites que dans le cas où la fiducie, à la fois :

Conditions

Late, amended
or revoked
designation

- (a) designates an amount, or amends or revokes a designation made, under subsection 104(21.2) in respect of the beneficiary; and
- (b) files the designation, amendment or revocation referred to in paragraph 104(21.02) (a) with the Minister when required by paragraph 104(21.01)(b).

(21.03) Where a trust designates an amount, or amends or revokes a designation, under subsection 104(21) or 104(21.2) in accordance with subsection 104(21.01),

- (a) the designation or amended designation, as the case may be, is deemed to have been made in the trust's return of income for the trust's taxation year that includes February 22, 1994; and
- (b) the designation that was revoked is deemed, other than for the purposes of this subsection and subsections 104(21.01) and 104(21.02), never to have been made.

(21.1) [Repealed, 2013, c. 34, s. 231]

Beneficiaries'
taxable capital
gain

(21.2) Where, for the purposes of subsection (21), a personal trust or a trust referred to in subsection 7(2) designates an amount in respect of a beneficiary in respect of its net taxable capital gains for a taxation year (in this subsection referred to as the "designation year"),

- (a) the trust shall in its return of income under this Part for the designation year designate an amount in respect of its eligible taxable capital gains, if any, for the designation year in respect of the beneficiary equal to the amount determined in respect of the beneficiary under each of subparagraphs 104(21.2) (b)(i) and 104(21.2)(b)(ii); and
- (b) the beneficiary is, for the purposes of sections 3, 74.3 and 111 as they apply for the purposes of section 110.6,
 - (i) deemed to have disposed of the capital property referred to in clause (ii)(A), (B) or (C) if a taxable capital gain is determined in respect of the beneficiary for the beneficiary's taxation year in which the designation year ends under those clauses, and

- a) attribue un montant au bénéficiaire en application du paragraphe (21.2), ou modifie ou révoque une telle attribution;

- b) présente au ministre, au moment visé à l'alinéa (21.01)b), l'attribution, la modification ou la révocation visée à l'alinéa a).

(21.03) Dans le cas où une fiducie attribue un montant en application des paragraphes (21) ou (21.2) en conformité avec le paragraphe (21.01), ou modifie ou révoque une telle attribution, les présomptions suivantes s'appliquent :

Présomptions

- a) l'attribution ou l'attribution modifiée est réputée avoir été faite dans la déclaration de revenu de la fiducie pour son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994;
- b) l'attribution qui a été révoquée est réputée, autrement que pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (21.01) et (21.02), ne jamais avoir été faite.

(21.1) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 231]

(21.2) Dans le cas où, pour l'application du paragraphe (21), une fiducie personnelle ou une fiducie visée au paragraphe 7(2) attribue un montant à un bénéficiaire au titre de ses gains en capital imposables nets pour une année d'imposition (appelée « année d'attribution » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

Gains en capital
imposables des
bénéficiaires

- a) la fiducie attribue au bénéficiaire, dans la déclaration de revenu qu'elle produit en vertu de la présente partie pour l'année d'attribution, au titre de ses gains en capital imposables admissibles pour cette année, le montant calculé selon chacun des sous-alinéas b)(i) et (ii);
- b) pour l'application des articles 3, 74.3 et 111 dans le cadre de l'article 110.6, le bénéficiaire est réputé :
 - (i) d'une part, avoir disposé des immobilisations visées aux divisions (ii)(A), (B) ou (C), si un gain en capital imposable est déterminé à son égard selon ces divisions pour son année d'imposition dans laquelle l'année d'attribution prend fin,
 - (ii) d'autre part, tirer de la disposition des immobilisations ci-après, pour son année

(ii) deemed to have a taxable capital gain for the beneficiary's taxation year in which the designation year ends

(A) from a disposition of a capital property that is qualified farm or fishing property (as defined for the purpose of section 110.6) of the beneficiary equal to the amount determined by the formula

$$(A \times B \times C)/(D \times E)$$

and

(B) from a disposition of a capital property that is a qualified small business corporation share (as defined for the purpose of section 110.6) of the beneficiary equal to the amount determined by the formula

$$(A \times B \times F)/(D \times E)$$

where

A is the lesser of

(I) the amount determined by the formula

$$G - H$$

where

G is the total of amounts designated under subsection (21) for the designation year by the trust, and

H is the total of amounts designated under subsection (13.2) for the designation year by the trust, and

(II) the trust's eligible taxable capital gains for the designation year,

B is the amount, if any, by which the amount designated under subsection (21) for the designation year by the trust in respect of the beneficiary exceeds the amount designated under subsection (13.2) for the year by the trust in respect of the beneficiary for the taxation year,

C is the amount, if any, that would be determined under paragraph 3(b) for the designation year in respect of

d'imposition dans laquelle l'année d'attribution prend fin, un gain en capital imposable égal à la somme obtenue par la formule applicable suivante :

(A) si l'immobilisation est son bien agricole ou de pêche admissible, au sens de l'article 110.6 :

$$(A \times B \times C)/(D \times E)$$

(B) si l'immobilisation est son action admissible de petite entreprise, au sens de l'article 110.6 :

$$(A \times B \times F)/(D \times E)$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

(I) la somme obtenue par la formule suivante :

$$G - H$$

où :

G représente le total des sommes attribuées par la fiducie en application du paragraphe (21) pour l'année d'attribution,

H le total des sommes attribuées par la fiducie en application du paragraphe (13.2) pour l'année d'attribution,

(II) les gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année d'attribution,

B l'excédent éventuel de la somme que la fiducie a attribuée au bénéficiaire en application du paragraphe (21) pour l'année d'attribution sur la somme qu'elle lui a attribuée pour l'année d'imposition en application du paragraphe (13.2),

C l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3b) pour l'année d'attribution au titre des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens qui, au moment où il en a été disposé, étaient des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles ou des biens agri-

the trust's capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were properties that, at the time they were disposed of, were qualified farm properties, qualified fishing properties or qualified farm or fishing properties of the trust,

D is the total of all amounts each of which is the amount determined for B for the designation year in respect of a beneficiary under the trust,

E is the total of the amounts determined for C and F for the designation year in respect of the beneficiary, and

F is the amount, if any, that would be determined under paragraph 3(b) for the designation year in respect of the trust's capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were properties that, at the time they were disposed of, were qualified small business corporation shares of the trust, other than qualified farm property, qualified fishing property or qualified farm or fishing property.

I [Repealed, 2014, c. 39, s. 26]

(C) [Repealed, 2014, c. 39, s. 26]

(21.21) to (21.24) [Repealed, 2014, c. 39, s. 26]

Net taxable capital gains of trust determined

(21.3) For the purposes of this section, the net taxable capital gains of a trust for a taxation year is the amount, if any, determined by the formula

$$A + B - C - D$$

where

A is the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the trust for the year from the disposition of a capital property that was held by the trust immediately before the disposition,

B is the total of all amounts each of which is deemed by subsection (21) to be a taxable capital gain of the trust for the year,

C is the total of all amounts each of which is an allowable capital loss (other than an al-

coles ou de pêche admissibles de la fiducie,

D le total des sommes représentant chacune la valeur de l'élément B pour l'année d'attribution relativement à un bénéficiaire de la fiducie,

E le total des valeurs des éléments C et F pour l'année d'attribution relativement au bénéficiaire,

F l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3b) pour l'année d'attribution au titre des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens qui, au moment où il en a été disposé, étaient des actions admissibles de petite entreprise de la fiducie, autres que des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles ou des biens agricoles ou de pêche admissibles.

I [Abrogée, 2014, ch. 39, art. 26]

(C) [Abrogée, 2014, ch. 39, art. 26]

(21.21) à (21.24) [Abrogés, 2014, ch. 39, art. 26]

(21.3) Pour l'application du présent article, les gains en capital imposables nets d'une fiducie pour une année d'imposition correspondent à la somme obtenue par la formule suivante :

Calcul des gains en capital imposables nets d'une fiducie

$$A + B - C - D$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente un gain en capital imposable de la fiducie pour l'année provenant de la disposition d'une immobilisation qu'elle détenait immédiatement avant la disposition;

B le total des sommes dont chacune est réputée, en vertu du paragraphe (21), être un gain en capital imposable de la fiducie pour l'année;

lowable business investment loss) of the trust for the year from the disposition of a capital property, and

- D is the amount, if any, deducted under paragraph 111(1)(b) in computing the trust's taxable income for the year.

(21.4) to (21.7) [Repealed, 2013, c. 34, s. 231]

Designation in respect of foreign source income

(22) For the purposes of this subsection, subsection (22.1) and section 126, an amount in respect of a trust's income for a particular taxation year of the trust from a source in a country other than Canada is deemed to be income of a taxpayer, for the taxation year of the taxpayer in which the particular taxation year ends, from that source if

(a) the amount

(i) is designated by the trust, in respect of the taxpayer, in the trust's return of income under this Part for the particular taxation year, and

(ii) may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust) to be part of the amount that, because of paragraph (13)(a) or subsection (14), was included in computing the income for that taxation year of the taxpayer;

(b) the taxpayer is in the particular taxation year a beneficiary under the trust;

(c) the trust is, throughout the particular taxation year, resident in Canada; and

(d) the total of all amounts each of which is an amount designated, under this subsection in respect of that source, by the trust in respect of a beneficiary under the trust in the trust's return of income under this Part for the particular taxation year is not greater than the trust's income for the particular taxation year from that source.

Foreign tax deemed paid by beneficiary

(22.1) Where a taxpayer is a beneficiary under a trust, for the purposes of this subsection and section 126, the taxpayer shall be deemed

C le total des sommes dont chacune représente une perte en capital déductible (sauf une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise) de la fiducie pour l'année résultant de la disposition d'une immobilisation;

D la somme déduite en application de l'alinéa 111(1)b) dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour l'année.

(21.4) à (21.7) [Abrogés, 2013, ch. 34, art. 231]

Attribution du revenu de source étrangère

(22) Pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe (22.1) et de l'article 126, la somme relative au revenu d'une fiducie, pour une année d'imposition donnée de celle-ci, provenant d'une source située dans un pays étranger est réputée être un revenu d'un contribuable, pour son année d'imposition dans laquelle l'année donnée prend fin, provenant de cette source si, à la fois :

a) la somme :

(i) d'une part, est attribuée au contribuable par la fiducie dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année donnée en vertu de la présente partie,

(ii) d'autre part, peut raisonnablement être considérée, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie, comme faisant partie du montant qui, par l'effet de l'alinéa (13)a) ou du paragraphe (14), a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition en cause de celui-ci;

b) le contribuable est bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année donnée;

c) la fiducie réside au Canada tout au long de l'année donnée;

d) le total des sommes représentant chacune une somme que la fiducie a attribuée à l'un de ses bénéficiaires, aux termes du présent paragraphe relativement à cette source, dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année donnée en vertu de la présente partie n'excède pas le revenu de la fiducie pour cette année provenant de cette source.

(22.1) Pour l'application du présent paragraphe et de l'article 126, le contribuable qui est bénéficiaire d'une fiducie est réputé avoir

Impôt étranger réputé payé par un bénéficiaire

to have paid as business-income tax or non-business-income tax, as the case may be, for a particular taxation year in respect of a source the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the amount that, but for subsection 104(22.3), would be the business-income tax or non-business-income tax, as the case may be, paid by the trust in respect of the source for a taxation year (in this subsection referred to as “that year”) of the trust that ends in the particular year;
- B is the amount deemed, because of a designation under subsection 104(22) for that year by the trust, to be the taxpayer’s income from the source; and
- C is the trust’s income for that year from the source.

Recalculation of trust’s foreign source income

(22.2) For the purpose of section 126, there shall be deducted in computing a trust’s income from a source for a taxation year the total of all amounts deemed, because of designations under subsection 104(22) by the trust for the year, to be income of beneficiaries under the trust from that source.

Recalculation of trust’s foreign tax

(22.3) For the purpose of section 126, there shall be deducted in computing the business-income tax or non-business-income tax paid by a trust for a taxation year in respect of a source the total of all amounts deemed, because of designations under subsection 104(22) by the trust for the year, to be paid by beneficiaries under the trust as business-income tax or non-business-income tax, as the case may be, in respect of the source.

Definitions

(22.4) For the purposes of subsections 104(22) to 104(22.3), the expressions “business-income tax” and “non-business-income tax” have the meanings assigned by subsection 126(7).

payé à titre d’impôt sur le revenu tiré d’une entreprise ou d’impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise, selon le cas, pour une année d’imposition donnée relativement à une source donnée, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente le montant qui, n’eût été le paragraphe (22.3), représenterait l’impôt sur le revenu tiré d’une entreprise ou l’impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise, selon le cas, payé par la fiducie relativement à la source donnée pour une année d’imposition déterminée de la fiducie qui se termine au cours de l’année donnée;
- B le montant réputé, à cause de l’attribution effectuée par la fiducie pour l’année déterminée selon le paragraphe (22), être un revenu du contribuable tiré de la source donnée;
- C le revenu de la fiducie pour l’année déterminée, tiré de la source donnée.

(22.2) Pour l’application de l’article 126, est déduit dans le calcul du revenu d’une fiducie tiré d’une source donnée pour une année d’imposition le total des montants réputés, à cause de l’attribution effectuée par la fiducie pour l’année selon le paragraphe (22), être un revenu des bénéficiaires de la fiducie, tiré de cette source.

(22.3) Pour l’application de l’article 126, est déduit dans le calcul de l’impôt sur le revenu tiré d’une entreprise ou de l’impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise, payé par une fiducie pour une année d’imposition relativement à une source donnée, le total des montants réputés, à cause de l’attribution effectuée par la fiducie pour l’année selon le paragraphe (22), payé par les bénéficiaires de la fiducie à titre d’impôt sur le revenu tiré d’une entreprise ou d’impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise, selon le cas, relativement à cette source.

Nouveau calcul du revenu de source étrangère d’une fiducie

Nouveau calcul de l’impôt étranger d’une fiducie

Définitions

(22.4) Pour l’application des paragraphes (22) à (22.3), les expressions « impôt sur le revenu tiré d’une entreprise » et « impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise » s’entendent au sens du paragraphe 126(7).

Deceased
beneficiary of
graduated rate
estate

(23) In the case of a trust that is a graduated rate estate,

(a) and (b) [Repealed, 2013, c. 34, s. 231]

(c) the income of a person for a taxation year from the trust shall be deemed to be the person's benefits from or under the trust for the taxation year or years of the trust that ended in the year determined as provided by this section and section 105; and

(d) where an individual having income from the trust died after the end of a taxation year of the trust but before the end of the calendar year in which the taxation year ended, the individual's income from the trust for the period commencing immediately after the end of the taxation year and ending at the time of death shall be included in computing the individual's income for the individual's taxation year in which the individual died unless the individual's legal representative has elected otherwise, in which case the legal representative shall file a separate return of income for the period under this Part and pay the tax for the period under this Part as if

(i) the individual were another person,

(ii) the period were a taxation year,

(iii) that other person's only income for the period were the individual's income from the trust for that period, and

(iv) subject to sections 114.2 and 118.93, that other person were entitled to the deductions to which the individual was entitled under sections 110, 118 to 118.7 and 118.9 for the period in computing the individual's taxable income or tax payable under this Part, as the case may be, for the period.

(e) [Repealed, 2014, c. 39, s. 26]

Amount payable

(24) For the purposes of subsections (6), (7), (7.01), (13), (16) and (20), subparagraph 53(2)(h)(i.1) and subsections 94(5.2) and (8), an amount is deemed not to have become payable to a beneficiary in a taxation year unless it was paid in the year to the beneficiary or the benefi-

(23) Les règles ci-après s'appliquent à la fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs :

a) et b) [Abrogés, 2013, ch. 34, art. 231]

c) le revenu d'une personne, pour une année d'imposition, tiré d'une fiducie est réputé être le bénéfice qu'elle en retire pour l'année d'imposition ou les années d'imposition de la fiducie qui se sont terminées au cours de cette année, déterminé en vertu du présent article et de l'article 105;

d) lorsqu'un particulier tirant un revenu de la fiducie décède après la fin d'une année d'imposition de la fiducie, mais avant la fin de l'année civile où cette année d'imposition s'est terminée, ce revenu, pour la période commençant immédiatement après la fin de l'année d'imposition et se terminant lors du décès du particulier, doit être inclus dans le calcul du revenu de celui-ci pour l'année d'imposition où il est décédé, sauf si son représentant légal a fait un choix à cet égard; dans ce cas, le représentant légal doit produire une déclaration de revenu distincte pour cette période en vertu de la présente partie et payer l'impôt pour cette période en vertu de la présente partie comme si :

(i) le particulier était une autre personne,

(ii) cette période était une année d'imposition,

(iii) le seul revenu de cette autre personne pour cette période était le revenu du particulier tiré de la fiducie pour cette période,

(iv) sous réserve des articles 114.2 et 118.93, cette autre personne avait droit aux déductions auxquelles le particulier avait droit en application des articles 110, 118 à 118.7 et 118.9 pour cette période dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt payable en vertu de la présente partie, selon le cas, pour cette période.

e) [Abrogé, 2014, ch. 39, art. 26]

(24) Pour l'application des paragraphes (6), (7), (7.01), (13), (16) et (20), du sous-alinéa 53(2)h(i.1) et des paragraphes 94(5.2) et (8), une somme est réputée ne pas être devenue payable à un bénéficiaire au cours d'une année d'imposition à moins qu'elle ne lui ait été

Règles —
successions
assujetties à
l'imposition à
taux progressifs

Somme devenue
payable

ciary was entitled in the year to enforce payment of it.

Pension benefits

(27) If a trust, in a taxation year in which it is resident in Canada and is the graduated rate estate of an individual, receives a superannuation or pension benefit or a benefit out of or under a foreign retirement arrangement and designates, in its return of income for the year under this Part, an amount in respect of a beneficiary under the trust equal to the portion (in this subsection referred to as the “beneficiary’s share”) of the benefit that

(a) may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be part of the amount that, by reason of subsection 104(13), was included in computing the income for a particular taxation year of the beneficiary, and

(b) was not designated by the trust in respect of any other beneficiary under the trust,

the following rules apply:

(c) where

(i) the benefit is an amount described in subparagraph (a)(i) of the definition “pension income” in subsection 118(7), and

(ii) the beneficiary was a spouse or common-law partner of the individual,

the beneficiary’s share of the benefit shall be deemed, for the purposes of subsections 118(3) and 118(7), to be a payment described in subparagraph (a)(i) of the definition “pension income” in subsection 118(7) that is included in computing the beneficiary’s income for the particular year,

(d) where the benefit

(i) is a single amount (as defined in subsection 147.1(1)), other than an amount that relates to an actuarial surplus, paid by a registered pension plan to the trust as a consequence of the individual’s death and the individual was, at the time of death, a spouse or common-law partner of the beneficiary, or

(ii) would be an amount included in the total determined under paragraph 60(j) in respect of the beneficiary for the taxation

payée au cours de l’année ou que le bénéficiaire n’eût le droit au cours de l’année d’en exiger le paiement.

Prestations de retraite

(27) Lorsqu’une fiducie qui reçoit une prestation de retraite ou de pension, ou un avantage dans le cadre d’un mécanisme de retraite étranger, au cours d’une année d’imposition au cours de laquelle elle réside au Canada et est la succession assujettie à l’imposition à taux progressifs d’un particulier, indique, dans sa déclaration de revenu pour l’année produite en vertu de la présente partie, un montant pour un de ses bénéficiaires, égal à la fraction de la prestation — appelée « part du bénéficiaire » au présent paragraphe — qu’elle n’a attribuée à aucun autre de ses bénéficiaires et qu’il est raisonnable de considérer (compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l’acte de fiducie) comme faisant partie du montant qui, par l’application du paragraphe (13), a été inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour une année d’imposition donnée, les règles ci-après s’appliquent :

a) la part du bénéficiaire sur la prestation est réputée, pour l’application des paragraphes 118(3) et (7), être un versement visé au sous-alinéa a)(i) de la définition de « revenu de pension » au paragraphe 118(7) qui est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l’année donnée si :

(i) d’une part, la prestation est un montant visé à ce sous-alinéa,

(ii) d’autre part, le bénéficiaire était l’époux ou le conjoint de fait du particulier;

b) la part du bénéficiaire sur la prestation est, pour l’application de l’alinéa 60j), un montant admissible pour le bénéficiaire pour l’année donnée si la prestation, selon le cas :

(i) est un montant unique, au sens du paragraphe 147.1(1), à l’exception d’un montant afférent à un surplus actuariel, qu’un régime de pension agréé a versé à la fiducie par suite du décès, le particulier étant, au moment de son décès, l’époux ou le conjoint de fait du bénéficiaire,

(ii) est un montant inclus dans le total calculé selon l’alinéa 60j) au titre du bénéficiaire pour son année d’imposition au cours de laquelle la fiducie a reçu la pres-

year of the beneficiary in which the benefit was received by the trust if the benefit had been received by the beneficiary at the time it was received by the trust,

the beneficiary's share of the benefit is, for the purposes of paragraph 60(j), an eligible amount in respect of the beneficiary for the particular year, and

(e) where the benefit is a single amount (as defined in subsection 147.1(1)) paid by a registered pension plan to the trust as a consequence of the individual's death,

(i) if the beneficiary was, immediately before the death, a child or grandchild of the individual who, because of mental or physical infirmity, was financially dependent on the individual for support, the beneficiary's share of the benefit (other than any portion of it that relates to an actuarial surplus) is deemed, for the purposes of paragraph 60(l), to be an amount from a registered pension plan included in computing the beneficiary's income for the particular year as a payment described in clause 60(l)(v)(B.01), and

(ii) if the beneficiary was, at the time of the death, under 18 years of age and a child or grandchild of the individual, the beneficiary's share of the benefit (other than any portion of it that relates to an actuarial surplus) is deemed, for the purposes of paragraph 60(l), to be an amount from a registered pension plan included in computing the beneficiary's income for the particular year as a payment described in subclause 60(l)(v)(B.1)(II).

DPSP benefits

(27.1) Where

(a) a trust, in a taxation year (in this subsection referred to as the "trust year") in which it is resident in Canada and is the graduated rate estate of an individual, receives an amount from a deferred profit sharing plan as a consequence of the individual's death,

(b) the individual was an employee of an employer who participated in the plan on behalf of the individual, and

(c) the amount is not part of a series of periodic payments,

such portion of the amount as

tation, à la condition que le bénéficiaire ait reçu celle-ci au même moment que la fiducie;

c) lorsque la prestation est un montant unique, au sens du paragraphe 147.1(1), qu'un régime de pension agréé verse à la fiducie par suite du décès du particulier :

(i) si le bénéficiaire était, immédiatement avant le décès, l'enfant ou le petit-enfant du particulier et était financièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique, la part du bénéficiaire sur la prestation (à l'exception de toute fraction de celle-ci qui se rapporte à un surplus actuariel) est réputée, pour l'application de l'alinéa 60l), être un montant provenant d'un régime de pension agréé qui est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année donnée à titre de paiement visé à la division 60l)(v)(B.01),

(ii) si le bénéficiaire — enfant ou petit-enfant du particulier — avait moins de 18 ans au décès, la part du bénéficiaire sur la prestation (à l'exception de toute fraction de celle-ci qui se rapporte à un surplus actuariel) est réputée, pour l'application de l'alinéa 60l), être un montant provenant d'un régime de pension agréé qui est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année donnée à titre de paiement visé à la subdivision 60l)(v)(B.1)(II).

Prestations d'un régime de participation différée aux bénéfices

(27.1) Si une fiducie qui est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier reçoit, au cours d'une année d'imposition (appelée « année de la fiducie » au présent paragraphe) au cours de laquelle elle réside au Canada, un montant par suite du décès du particulier, lequel montant ne fait pas partie d'une série de paiements périodiques et provient d'un régime de participation différée aux bénéfices auquel a participé, au profit du particulier, l'employeur de celui-ci, la fraction du montant qui répond aux conditions ci-après est, pour l'application de l'alinéa 60j), un montant

(d) is included under subsection 147(10) in computing the income of the trust for the trust year,

(e) can reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be part of the amount that was included under subsection (13) in computing the income for a particular taxation year of a beneficiary under the trust who was, at the time of the death, the individual's spouse or common-law partner, and

(f) is designated by the trust in respect of the beneficiary in the trust's return of income under this Part for the trust year

is, for the purposes of paragraph 60(j), an eligible amount in respect of the beneficiary for the particular year.

Death benefit

(28) If the graduated rate estate of an individual receives an amount on or after the individual's death in recognition of the individual's service in an office or employment, the portion of the amount that can reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust arrangement) to be paid or payable at any time to a beneficiary under the estate is deemed

(a) to be an amount received by the beneficiary at that time on or after the death in recognition of the individual's service in an office or employment; and

(b) except for purposes of this subsection, not to have been received by the estate.

(29) [Repealed, 2003, c. 28, s. 11(2)]

Tax under Part XII.2

(30) For the purposes of this Part, there shall be deducted in computing the income of a trust for a taxation year the tax paid by the trust for the year under Part XII.2.

Idem

(31) The amount in respect of a taxation year of a trust that is deemed under subsection 210.2(3) to have been paid by a beneficiary under the trust on account of the beneficiary's tax under this Part shall, for the purposes of subsection 104(13), be deemed to be an amount in

admissible pour le bénéficiaire pour une année d'imposition donnée :

a) elle est incluse selon le paragraphe 147(10) dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année de la fiducie;

b) il est raisonnable de considérer (compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie) qu'elle fait partie du montant qui a été inclus en application du paragraphe (13) dans le calcul du revenu pour l'année donnée d'un bénéficiaire de la fiducie qui était l'époux ou le conjoint de fait du particulier au moment du décès;

c) la fiducie l'indique, pour le bénéficiaire, dans sa déclaration de revenu produite pour l'année de la fiducie en vertu de la présente partie.

(28) Si la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier reçoit une somme au moment du décès du particulier ou par la suite en reconnaissance des services rendus par lui dans le cadre d'une charge ou d'un emploi, la fraction de la somme qu'il est raisonnable de considérer (compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie) comme étant payée ou à payer à un moment donné à un bénéficiaire de la succession est réputée :

Prestation de décès

a) être une somme reçue par le bénéficiaire à ce moment au décès ou par la suite en reconnaissance des services rendus par le particulier dans le cadre d'une charge ou d'un emploi;

b) ne pas être une somme reçue par la succession, sauf pour l'application du présent paragraphe.

(29) [Abrogé, 2003, ch. 28, art. 11(2)]

(30) Pour l'application de la présente partie, l'impôt payé par une fiducie en application de la partie XII.2 pour une année d'imposition doit être déduit dans le calcul de son revenu pour l'année.

Impôt prévu à la partie XII.2

(31) Pour l'application du paragraphe (13), le montant qui, par rapport à une année d'imposition d'une fiducie, est réputé par le paragraphe 210.2(3) payé par le bénéficiaire de la fiducie au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie est réputé être un montant

Idem

respect of the income of the trust for the year that has become payable by the trust to the beneficiary at the end of the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 104; 1994, c. 7, Sch. II, s. 75, Sch. VIII, s. 42, c. 8, s. 12, c. 21, s. 46; 1995, c. 3, s. 28; 1996, c. 21, s. 18; 1998, c. 19, s. 127; 2000, c. 12, s. 142; 2001, c. 17, s. 78; 2003, c. 15, s. 72, c. 28, s. 11; 2005, c. 19, s. 17; 2007, c. 2, s. 15, c. 29, s. 8, c. 35, s. 27; 2010, c. 25, s. 16; 2013, c. 34, ss. 10, 231; 2014, c. 39, s. 26.

Benefits under trust

105. (1) The value of all benefits to a taxpayer during a taxation year from or under a trust, irrespective of when created, shall, subject to subsection 105(2), be included in computing the taxpayer's income for the year except to the extent that the value

(a) is otherwise required to be included in computing the taxpayer's income for a taxation year; or

(b) has been deducted under paragraph 53(2)(h) in computing the adjusted cost base of the taxpayer's interest in the trust or would be so deducted if that paragraph

(i) applied in respect of the taxpayer's interest in the trust, and

(ii) were read without reference to clause 53(2)(h)(i.1)(B).

Upkeep, etc.

(2) Such part of an amount paid by a trust out of income of the trust for the upkeep, maintenance or taxes of or in respect of property that, under the terms of the trust arrangement, is required to be maintained for the use of a tenant for life or a beneficiary as is reasonable in the circumstances shall be included in computing the income of the tenant for life or other beneficiary from the trust for the taxation year for which it was paid.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1«105»; 1988, c. 55, s. 72.

Income interest in trust

106. (1) Where an amount in respect of a taxpayer's income interest in a trust has been included in computing the taxpayer's income for a taxation year by reason of subsection 106(2) or 104(13), except to the extent that an amount in respect of that income interest has been deducted in computing the taxpayer's taxable income pursuant to subsection 112(1) or

devenu payable par la fiducie au bénéficiaire à la fin de l'année sur le revenu de la fiducie pour l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 104; 1994, ch. 7, ann. II, art. 75, ann. VIII, art. 42, ch. 8, art. 12, ch. 21, art. 46; 1995, ch. 3, art. 28; 1996, ch. 21, art. 18; 1998, ch. 19, art. 127; 2000, ch. 12, art. 142; 2001, ch. 17, art. 78; 2003, ch. 15, art. 72, ch. 28, art. 11; 2005, ch. 19, art. 17; 2007, ch. 2, art. 15, ch. 29, art. 8, ch. 35, art. 27; 2010, ch. 25, art. 16; 2013, ch. 34, art. 10 et 231; 2014, ch. 39, art. 26.

Avantages provenant de fiducies

105. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la valeur des avantages conférés à un contribuable pendant une année d'imposition par une fiducie ou en vertu d'une fiducie, indépendamment du moment où celle-ci a été constituée, doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, sauf dans la mesure où la valeur des avantages :

a) soit doit être incluse par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition;

b) soit a été déduite en application de l'alinéa 53(2)h) dans le calcul du prix de base rajusté de la participation du contribuable dans la fiducie ou l'aurait été si cet alinéa s'était appliqué à cette participation compte non tenu de la division 53(2)h)(i.1)(B).

Impenses, etc.

(2) La partie d'une somme versée par une fiducie sur ses propres revenus, pour impenses, pour entretien de biens ou pour impôts concernant ces biens qui, en vertu de l'acte de fiducie, doivent être entretenus pour l'usage d'un tenant viager ou d'un bénéficiaire, selon ce qui est raisonnable dans les circonstances, est incluse dans le calcul du revenu de ces derniers, tiré de la fiducie, pour l'année d'imposition relativement à laquelle elle a été versée.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1« 105 »; 1988, ch. 55, art. 72.

Participation au revenu d'une fiducie

106. (1) Lorsqu'une somme relative à la participation d'un contribuable au revenu d'une fiducie est incluse en application du paragraphe (2) ou 104(13) dans le calcul du revenu de ce contribuable pour une année d'imposition, la moins élevée des sommes suivantes est déductible dans ce calcul, sauf dans la mesure où une somme relative à cette participation a déjà été

138(6), there may be deducted in computing the taxpayer's income for the year the lesser of

- (a) the amount so included in computing the taxpayer's income for the year, and
- (b) the amount, if any, by which the cost to the taxpayer of the income interest exceeds the total of all amounts in respect of the interest that were deductible under this subsection in computing the taxpayer's income for previous taxation years.

Cost of income interest in a trust

(1.1) The cost to a taxpayer of an income interest of the taxpayer in a trust is deemed to be nil unless

- (a) any part of the interest was acquired by the taxpayer from a person who was the beneficiary in respect of the interest immediately before that acquisition; or
- (b) the cost of any part of the interest would otherwise be determined not to be nil under paragraph 128.1(1)(c) or (4)(c).

Disposition by taxpayer of income interest

(2) Where in a taxation year a taxpayer disposes of an income interest in a trust,

(a) except where subsection (3) applies to the disposition, there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the amount, if any, by which

- (i) the proceeds of disposition exceed

(ii) where that interest includes a right to enforce payment of an amount by the trust, the amount in respect of that right that has been included in computing the taxpayer's income for a taxation year because of subsection 104(13);

(b) any taxable capital gain or allowable capital loss of the taxpayer from the disposition shall be deemed to be nil; and

(c) for greater certainty, the cost to the taxpayer of each property received by the taxpayer as consideration for the disposition is the fair market value of the property at the time of the disposition.

déduite dans le calcul du revenu imposable du contribuable conformément au paragraphe 112(1) ou 138(6):

- a) la somme ainsi incluse dans le calcul de son revenu pour l'année;
- b) l'excédent éventuel du prix que le contribuable a payé en contrepartie du droit de participer au revenu sur le total des sommes qui étaient déductibles au titre de cette participation, en vertu du présent paragraphe, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures.

(1.1) Le coût, pour un contribuable, de sa participation au revenu d'une fiducie est réputé nul, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

- a) le contribuable a acquis une partie de la participation d'une personne qui était le bénéficiaire quant à la participation immédiatement avant cette acquisition;
- b) le coût d'une partie de la participation serait déterminé par ailleurs comme n'étant pas nul selon les alinéas 128.1(1)c) ou (4)c).

(2) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un contribuable dispose d'une participation au revenu d'une fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf dans le cas où le paragraphe (3) s'applique à la disposition, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année :

- (i) le produit de disposition,
- (ii) si la participation en question comprend le droit d'exiger de la fiducie le versement d'une somme, le montant relatif à ce droit qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition par l'effet du paragraphe 104(13);

b) le montant de tout gain en capital imposable et de toute perte en capital déductible du contribuable, provenant de la disposition, est réputé nul;

c) il est entendu que le coût supporté par le contribuable pour chaque bien qu'il a reçu en contrepartie de la disposition est la juste va-

Coût d'une participation au revenu d'une fiducie

Disposition par un contribuable d'une participation au revenu

Proceeds of disposition of income interest

(3) For greater certainty, where at any time any property of a trust has been distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of the taxpayer's income interest in the trust, the trust shall be deemed to have disposed of the property for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property at that time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 106; 2001, c. 17, s. 79; 2013, c. 34, s. 232(F).

Disposition by taxpayer of capital interest

107. (1) Where a taxpayer has disposed of all or any part of the taxpayer's capital interest in a trust,

(a) where the trust is a personal trust or a prescribed trust, for the purpose of computing the taxpayer's capital gain, if any, from the disposition, the adjusted cost base to the taxpayer of the interest or the part of the interest, as the case may be, immediately before the disposition is, unless any part of the interest has ever been acquired for consideration and, at the time of the disposition, the trust is non-resident, deemed to be the greater of

(i) its adjusted cost base, otherwise determined, to the taxpayer immediately before the disposition, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) its cost amount to the taxpayer immediately before the disposition

exceeds

(B) the total of all amounts deducted under paragraph 53(2)(g.1) in computing its adjusted cost base to the taxpayer immediately before the disposition;

(b) [Repealed, 2001, c. 17, s. 80(2)]

(c) where the taxpayer is not a mutual fund trust, the taxpayer's loss from the disposition is deemed to be the amount, if any, by which the amount of that loss otherwise determined exceeds the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which was received or would, but for subsection 104(19), have been received by the trust

leur marchande de chaque bien au moment de la disposition.

(3) Il est entendu que la fiducie qui, à un moment donné, distribue un de ses biens à un contribuable qui était un de ses bénéficiaires, en règlement total ou partiel de la participation du contribuable au revenu de la fiducie, est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 106; 2001, ch. 17, art. 79; 2013, ch. 34, art. 232(F).

Produit de disposition d'une participation au revenu

107. (1) Lorsqu'un contribuable a disposé de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital d'une fiducie :

Disposition par un contribuable d'une participation au capital

a) pour le calcul de son gain en capital provenant de la disposition, s'il s'agit d'une participation dans une fiducie personnelle ou dans une fiducie visée par règlement, le prix de base rajusté, pour lui, de la totalité ou de la partie de la participation, selon le cas, immédiatement avant la disposition, est réputé égal au plus élevé des montants ci-après, sauf dans le cas où une partie de la participation a déjà été acquise moyennant contrepartie et où la fiducie est un non-résident au moment de la disposition :

(i) son prix de base rajusté, pour lui, déterminé par ailleurs immédiatement avant la disposition,

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B):

(A) son coût indiqué, pour lui, immédiatement avant la disposition,

(B) le total des montants déduits en application de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul de son prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition,

b) [Abrogé, 2001, ch. 17, art. 80(2)]

c) lorsque le contribuable n'est pas une fiducie de fonds commun de placement, sa perte résultant de la disposition est réputée égale à l'excédent éventuel de cette perte déterminée par ailleurs sur l'excédent éventuel du total

on a share of the capital stock of a corporation before the disposition (and, where the trust is a unit trust, after 1987) and

(A) where the taxpayer is a corporation,

(I) was a taxable dividend designated under subsection 104(19) by the trust in respect of the taxpayer, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under section 112 or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year, or

(II) was an amount designated under subsection 104(20) by the trust in respect of the taxpayer,

(B) where the taxpayer is another trust, was an amount designated under subsection 104(19) or 104(20) by the trust in respect of the taxpayer, and

(C) where the taxpayer is not a corporation, trust or partnership, was an amount designated under subsection 104(20) by the trust in respect of the taxpayer

exceeds

(ii) the portion of the total determined under subparagraph 107(1)(c)(i) that can reasonably be considered to have resulted in a reduction, under this paragraph, of the taxpayer's loss otherwise determined from a previous disposition of an interest in the trust;

(d) where the taxpayer is a partnership, the share of a person (other than another partnership or a mutual fund trust) of any loss of the partnership from the disposition is deemed to be the amount, if any, by which that loss otherwise determined exceeds the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is a dividend that was received or would, but for subsection 104(19), have been received by the trust on a share of the capital stock of a corporation before the disposition (and, where the trust is a unit trust, after 1987) and

visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants représentant chacun un montant que la fiducie a reçu, ou aurait reçu n'eût été le paragraphe 104(19), sur une action du capital-actions d'une société avant la disposition et, s'il s'agit d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, après 1987 et qui constitue :

(A) dans le cas où le contribuable est une société :

(I) soit un dividende imposable que la fiducie lui a attribué en application du paragraphe 104(19), jusqu'à concurrence de la fraction de ce dividende qui était déductible selon l'article 112 ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable du contribuable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(II) soit un montant que la fiducie lui a attribué en application du paragraphe 104(20),

(B) dans le cas où le contribuable est une autre fiducie, un montant que la fiducie lui a attribué en application des paragraphes 104(19) ou (20),

(C) dans le cas où le contribuable n'est pas une société, une fiducie ou une société de personnes, un montant que la fiducie lui a attribué en application du paragraphe 104(20),

(ii) la partie du total déterminé selon le sous-alinéa (i) qu'il est raisonnable de considérer comme ayant entraîné une réduction, selon le présent alinéa, de la perte, déterminée par ailleurs, que le contribuable a subie lors d'une disposition antérieure d'une participation dans la fiducie;

d) lorsque le contribuable est une société de personnes, la part d'une personne (sauf une autre société de personnes ou une fiducie de fonds commun de placement) sur une perte de la société de personnes résultant de la disposition est réputée égale à l'excédent éventuel de cette perte déterminée par ailleurs sur

(A) where the person is a corporation,

(I) was a taxable dividend that was designated under subsection 104(19) by the trust in respect of the taxpayer, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under section 112 or subsection 115(1) or 138(6) in computing the person's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year, or

(II) was a dividend designated under subsection 104(20) by the trust in respect of the taxpayer and was an amount received by the person,

(B) where the person is an individual other than a trust, was a dividend designated under subsection 104(20) by the trust in respect of the taxpayer and was an amount received by the person, and

(C) where the person is another trust, was a dividend designated under subsection 104(19) or 104(20) by the trust in respect of the taxpayer and was an amount received by the person (or that would have been received by the person if this Act were read without reference to subsection 104(19)),

exceeds

(ii) the portion of the total determined under subparagraph 107(1)(d)(i) that can reasonably be considered to have resulted in a reduction, under this paragraph, of the person's loss otherwise determined from a previous disposition of an interest in the trust; and

(e) if the capital interest is not a capital property of the taxpayer, notwithstanding the definition "cost amount" in subsection 108(1), its cost amount is deemed to be the amount, if any, by which

(i) the amount that would, if this Act were read without reference to this paragraph and the definition "cost amount" in subsection 108(1), be its cost amount

exceeds

(ii) the total of all amounts, each of which is an amount in respect of the capital interest that has become payable to the taxpayer

l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants représentant chacun un dividende que la fiducie a reçu, ou aurait reçu n'eût été le paragraphe 104(19), sur une action du capital-actions d'une société avant la disposition et, s'il s'agit d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, après 1987 et qui constitue :

(A) dans le cas où la personne est une société :

(I) soit un dividende imposable que la fiducie a attribué au contribuable en application du paragraphe 104(19), jusqu'à concurrence de la fraction de ce dividende qui était déductible selon l'article 112 ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable de la personne, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(II) soit un dividende que la fiducie a attribué au contribuable en application du paragraphe 104(20) et un montant que la personne a reçu,

(B) dans le cas où la personne est un particulier, sauf une fiducie, un dividende que la fiducie a attribué au contribuable en application du paragraphe 104(20) et un montant que la personne a reçu,

(C) dans le cas où la personne est une autre fiducie, un dividende que la fiducie a attribué au contribuable en application des paragraphes 104(19) ou (20) et un montant que la personne a reçu (ou aurait reçu s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 104(19)),

(ii) la partie du total déterminé selon le sous-alinéa (i) qu'il est raisonnable de considérer comme ayant entraîné une réduction, selon le présent alinéa, de la perte, déterminée par ailleurs, que la personne a subie lors d'une disposition antérieure d'une participation dans la fiducie;

e) si la participation au capital n'est pas une immobilisation du contribuable, son coût in-

er before the disposition and that would be described in subparagraph 53(2)(h)(i.1) if that subparagraph were read without reference to its subclause (B)(I).

diqué est réputé, malgré la définition de « coût indiqué » au paragraphe 108(1), correspondre à l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme qui correspondrait à son coût indiqué en l'absence du présent alinéa et de cette définition,

(ii) le total des sommes représentant chacune une somme relative à la participation qui est devenue payable au contribuable avant la disposition et qui serait visée au sous-alinéa 53(2)(h)(i.1) s'il n'était pas tenu compte de sa subdivision (B)(I).

Cost of capital interest in a trust

(1.1) The cost to a taxpayer of a capital interest of the taxpayer in a personal trust or a prescribed trust is deemed to be,

(a) where the taxpayer elected under subsection 110.6(19) in respect of the interest and the trust does not elect under that subsection in respect of any property of the trust, the taxpayer's cost of the interest determined under paragraph 110.6(19)(a); and

(b) in any other case, nil, unless

(i) any part of the interest was acquired by the taxpayer from a person who was the beneficiary in respect of the interest immediately before that acquisition, or

(ii) the cost of any part of the interest would otherwise be determined not to be nil under section 48 as it read in its application before 1993 or under paragraph 111(4)(e) or 128.1(1)(c) or (4)(c).

Deemed fair market value — non-capital property

(1.2) For the purpose of section 10, the fair market value at any time of a capital interest in a trust is deemed to be equal to the amount that is the total of

(a) the amount that would, if this Act were read without reference to this subsection, be its fair market value at that time, and

(b) the total of all amounts, each of which is an amount that would be described, in respect of the capital interest, in subparagraph 53(2)(h)(i.1) if that subparagraph were read without reference to its subclause (B)(I), that

(1.1) Le coût, pour un contribuable, de sa participation au capital d'une fiducie personnelle ou d'une fiducie visée par règlement est réputé égal au montant applicable suivant :

a) lorsque le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à la participation et que la fiducie ne fait pas ce choix relativement à l'un de ses biens, le coût de la participation pour le contribuable, déterminé selon l'alinéa 110.6(19)a);

b) dans les autres cas, zéro, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le contribuable a acquis une partie de la participation d'une personne qui était le bénéficiaire quant à la participation immédiatement avant cette acquisition,

(ii) il serait déterminé par ailleurs que le coût d'une partie de la participation n'est pas nul selon l'article 48, en son état avant 1993, ou selon les alinéas 111(4)e) ou 128.1(1)c) ou (4)c).

Coût d'une participation au capital d'une fiducie

(1.2) Pour l'application de l'article 10, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'une participation au capital d'une fiducie est réputée correspondre au total des sommes suivantes :

a) la somme qui correspondrait à sa juste valeur marchande à ce moment en l'absence du présent paragraphe;

b) le total des sommes représentant chacune une somme qui serait visée, relativement à la participation, au sous-alinéa 53(2)(h)(i.1) s'il n'était pas tenu compte de sa subdivision (B)

Juste valeur marchande réputée — bien autre qu'une immobilisation

Distribution by
personal trust

has become payable to the taxpayer before that time.

(2) Subject to subsections (2.001), (2.002) and (4) to (5), if at any time a property of a personal trust or a prescribed trust is distributed (otherwise than as a SIFT trust wind-up event) by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust and there is a resulting disposition of all or any part of the taxpayer's capital interest in the trust,

(a) the trust shall be deemed to have disposed of the property for proceeds of disposition equal to its cost amount to the trust immediately before that time;

(b) subject to subsection (2.2), the taxpayer is deemed to have acquired the property at a cost equal to the total of its cost amount to the trust immediately before that time and the specified percentage of the amount, if any, by which

(i) the adjusted cost base to the taxpayer of the capital interest or part of it, as the case may be, immediately before that time (determined without reference to paragraph (1)(a))

exceeds

(ii) the cost amount to the taxpayer of the capital interest or part of it, as the case may be, immediately before that time;

(b.1) for the purpose of paragraph (b), the specified percentage is,

(i) where the property is capital property (other than depreciable property), 100%,

(ii) where the property is eligible capital property in respect of a business of the trust, 100%, and

(iii) in any other case, 50%;

(c) the taxpayer's proceeds of disposition of the capital interest in the trust (or of the part of it) disposed of by the taxpayer on the distribution are deemed to be equal to the amount, if any, by which

(i) the cost at which the taxpayer would be deemed by paragraph (b) to have acquired the property if the specified percentage referred to in that paragraph were 100%

(I) et qui est devenue payable au contribuable avant ce moment.

(2) Sous réserve des paragraphes (2.001), (2.002) et (4) à (5), les règles ci-après s'appliquent dans le cas où, à un moment donné, une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement effectue, au profit d'un contribuable bénéficiaire, une distribution (qui ne constitue pas un fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie) de ses biens qui donne lieu à la disposition de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie :

a) la fiducie est réputée avoir disposé de ces biens et en avoir tiré un produit égal au coût indiqué de ces biens, pour la fiducie, immédiatement avant ce moment;

b) sous réserve du paragraphe (2.2), le contribuable est réputé avoir acquis les biens à un coût égal à la somme de leur coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant ce moment et du pourcentage déterminé de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le prix de base rajusté pour lui de la participation au capital ou de la partie de cette participation, selon le cas, immédiatement avant ce moment (déterminé compte non tenu de l'alinéa (1)a)),

(ii) le coût indiqué pour lui de la participation au capital ou de la partie de cette participation, selon le cas, immédiatement avant ce moment;

b.1) pour l'application de l'alinéa b), le pourcentage déterminé correspond au pourcentage applicable suivant :

(i) si les biens sont des immobilisations (sauf des biens amortissables), 100 %,

(ii) si les biens sont des immobilisations admissibles relatives à une entreprise de la fiducie, 100 %,

(iii) dans les autres cas, 50 %;

c) le produit de disposition de la totalité ou de la partie de la participation au capital dont le contribuable a disposé à l'occasion de la distribution est réputé être égal à l'excédent du coût visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

Distribution par
une fiducie
personnelle

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an eligible offset at that time of the taxpayer in respect of the capital interest or the part of it;

(d) where the property so distributed was depreciable property of a prescribed class of the trust and the amount that was the capital cost to the trust of that property exceeds the cost at which the taxpayer is deemed by this section to have acquired the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(a)

(i) the capital cost to the taxpayer of the property shall be deemed to be the amount that was the capital cost of the property to the trust, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to the taxpayer in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years before the acquisition by the taxpayer of the property;

(d.1) [Repealed, 2010, c. 12, s. 10]

(e) [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 43(1)]

(f) where the property so distributed was eligible capital property of the trust in respect of a business of the trust,

(i) where the eligible capital expenditure of the trust in respect of the property exceeds the cost at which the taxpayer is deemed by this subsection to have acquired the property, for the purposes of sections 14, 20 and 24,

(A) the eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of the property shall be deemed to be the amount that was the eligible capital expenditure of the trust in respect of the property, and

(B) 3/4 of the excess shall be deemed to have been allowed under paragraph 20(1)(b) to the taxpayer in respect of the property in computing income for taxation years ending

(I) before the acquisition by the taxpayer of the property, and

(i) le coût auquel il serait réputé par l'alinéa b) avoir acquis les biens, si le pourcentage déterminé visé à cet alinéa était de 100 %,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à la participation au capital ou à la partie de participation;

d) lorsque les biens ainsi distribués étaient des biens amortissables de la fiducie, appartenant à une catégorie prescrite, et que le montant du coût en capital de ces biens, supporté par la fiducie, dépasse le coût que le contribuable est réputé, en vertu du présent article, avoir supporté pour les acquérir, pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a) :

(i) le coût en capital des biens, supporté par le contribuable, est réputé être celui supporté par la fiducie,

(ii) l'excédent est réputé avoir été déductible par le contribuable, relativement aux biens, en vertu des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul de son revenu pour des années d'imposition antérieures à son acquisition de ces biens;

d.1) [Abrogé, 2010, ch. 12, art. 10]

e) [Abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 43(1)]

f) lorsque les biens ainsi distribués étaient des immobilisations admissibles de la fiducie au titre de son entreprise :

(i) lorsque la dépense en capital admissible de la fiducie relativement au bien excède le coût auquel le contribuable est réputé, en application du présent paragraphe, avoir acquis le bien, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des articles 14, 20 et 24:

(A) la dépense en capital admissible du contribuable relativement au bien est réputée égale à la dépense en capital admissible de la fiducie relativement au bien,

(II) after the adjustment time of the taxpayer in respect of the business, and

(ii) for the purpose of determining after that time the amount required by paragraph 14(1)(b) to be included in computing the taxpayer's income in respect of any subsequent disposition of property of the business, there shall be added to the value otherwise determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the amount, if any, determined for Q in that definition in respect of the business of the trust immediately before the distribution,
- B is the fair market value of the property so distributed immediately before the distribution, and
- C is the fair market value immediately before the distribution of all eligible capital property of the trust in respect of the business.

(B) les 3/4 de l'excédent sont réputés avoir été admis en déduction en application de l'alinéa 20(1)b) relativement au bien dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition se terminant, à la fois :

(I) avant l'acquisition du bien par le contribuable,

(II) après le moment du rajustement applicable au contribuable au titre de l'entreprise,

(ii) pour calculer, après le moment donné, le montant à inclure, en application de l'alinéa 14(1)b), dans le calcul du revenu du contribuable relativement à la disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le montant obtenu par la formule suivante est ajouté à la valeur, déterminée par ailleurs, de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5):

$$A \times B/C$$

où :

- A représente le montant calculé selon cet élément Q au titre de l'entreprise de la fiducie immédiatement avant la distribution;
- B la juste valeur marchande, immédiatement avant la distribution, des biens ainsi distribués;
- C la juste valeur marchande, immédiatement avant la distribution, de l'ensemble des immobilisations admissibles de la fiducie au titre de l'entreprise.

No rollover on election by a trust

(2.001) Where a trust makes a distribution of a property to a beneficiary of the trust in full or partial satisfaction of the beneficiary's capital interest in the trust and so elects in prescribed form filed with the Minister with the trust's return of income for its taxation year in which the distribution occurred, subsection (2) does not apply to the distribution if

- (a) the trust is resident in Canada at the time of the distribution;
- (b) the property is taxable Canadian property; or

Roulement — choix d'une fiducie

(2.001) Lorsqu'une fiducie distribue un bien à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, le paragraphe (2) ne s'applique pas à la distribution si la fiducie en fait le choix dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est distribué et si l'un des faits ci-après se vérifie :

- a) la fiducie réside au Canada au moment de la distribution;
- b) le bien est un bien canadien imposable;

(c) the property is capital property used in, eligible capital property in respect of, or property described in the inventory of, a business carried on by the trust through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada immediately before the time of the distribution.

c) le bien est soit une immobilisation utilisée dans le cadre d'une entreprise que la fiducie exploite par l'entremise d'un établissement stable (au sens du règlement) au Canada immédiatement avant la distribution, soit une immobilisation admissible au titre d'une telle entreprise, soit un bien à porter à l'inventaire d'une telle entreprise.

No rollover on election by a beneficiary

(2.002) Where a non-resident trust makes a distribution of a property (other than a property described in paragraph (2.001)(b) or (c)) to a beneficiary of the trust in full or partial satisfaction of the beneficiary's capital interest in the trust and the beneficiary makes an election under this subsection in prescribed form filed with the Minister with the beneficiary's return of income for the beneficiary's taxation year in which the distribution occurred,

(2.002) Lorsqu'une fiducie non-résidente distribue un bien (sauf celui visé aux alinéas (2.001)b) ou c)) à l'un de ses bénéficiaires en règlement total ou partiel de la participation de celui-ci à son capital, les règles ci-après s'appliquent si le bénéficiaire en fait le choix en vertu du présent paragraphe dans un formulaire prescrit présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition où le bien est distribué :

Roulement — choix d'un bénéficiaire

(a) subsection (2) does not apply to the distribution; and

a) le paragraphe (2) ne s'applique pas à la distribution;

(b) for the purpose of subparagraph (1)(a)(ii), the cost amount of the interest to the beneficiary is deemed to be nil.

b) pour l'application du sous-alinéa (1)a)(ii), le coût indiqué de la participation pour le bénéficiaire est réputé nul.

Distribution of principal residence

(2.01) Where property that would, if a personal trust had designated the property under paragraph (c.1) of the definition "principal residence" in section 54, be a principal residence (within the meaning of that definition) of the trust for a taxation year, is at any time (in this subsection referred to as "that time") distributed by the trust to a taxpayer in circumstances in which subsection (2) applies and the trust so elects in its return of income for the taxation year that includes that time,

(2.01) Lorsqu'une fiducie personnelle distribue à un moment donné, à un contribuable dans les circonstances visées au paragraphe (2), un bien qui serait sa résidence principale, au sens de l'article 54, pour une année d'imposition si elle l'avait désigné comme telle en application de l'alinéa c.1) de la définition de « résidence principale » à cet article, les règles ci-après s'appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend ce moment :

Distribution de résidence principale

(a) the trust shall be deemed to have disposed of the property immediately before the particular time that is immediately before that time for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property at that time; and

a) la fiducie est réputée avoir disposé du bien immédiatement avant le moment juste avant le moment donné, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment donné;

(b) the trust shall be deemed to have reacquired the property at the particular time at a cost equal to that fair market value.

b) la fiducie est réputée avoir acquis le bien de nouveau au moment juste avant le moment donné à un coût égal à cette juste valeur marchande.

Other distributions

(2.1) Where at any time a property of a trust is distributed by the trust to a beneficiary under the trust, there would, if this Act were read without reference to paragraphs (h) and (i) of the definition "disposition" in subsection 248(1), be a resulting disposition of all or any part of the beneficiary's capital interest in the

(2.1) Lorsque, à un moment donné, une fiducie effectue, au profit d'un de ses bénéficiaires, une distribution de biens qui donnerait lieu à la disposition de la totalité ou d'une partie de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie (laquelle participation ou partie de participation est appelée « ancienne participa-

Autres distributions

trust (which interest or part, as the case may be, is in this subsection referred to as the “former interest”) and the rules in subsections (2) and (3.1) and sections 88.1 and 132.2 do not apply in respect of the distribution,

(a) the trust is deemed to have disposed of the property for proceeds equal to its fair market value at that time;

(b) the beneficiary is deemed to have acquired the property at a cost equal to the proceeds determined under paragraph (a);

(c) subject to paragraph (e), the beneficiary’s proceeds of disposition of the portion of the former interest disposed of by the beneficiary on the distribution are deemed to be equal to the amount, if any, by which

(i) the proceeds determined under paragraph (a) (other than the portion, if any, of the proceeds that is a payment to which paragraph (h) or (i) of the definition “disposition” in subsection 248(1) applies)

exceed the total of

(ii) where the property is not a Canadian resource property or foreign resource property, the amount, if any, by which

(A) the fair market value of the property at that time

exceeds the total of

(B) the cost amount to the trust of the property immediately before that time, and

(C) the portion, if any, of the excess that would be determined under this subparagraph if this subparagraph were read without reference to this clause that represents a payment to which paragraph (h) or (i) of the definition “disposition” in subsection 248(1) applies, and

(iii) all amounts each of which is an eligible offset at that time of the taxpayer in respect of the former interest;

(d) notwithstanding paragraphs (a) to (c), where the trust is non-resident at that time, the property is not described in paragraph (2.001)(b) or (c) and, if this Act were read without reference to this paragraph, there would be no income, loss, taxable capital

tion » au présent paragraphe) s’il était fait abstraction des alinéas h) et i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), et que les règles énoncées aux paragraphes (2) et (3.1) et aux articles 88.1 et 132.2 ne s’appliquent pas à la distribution, les règles suivantes s’appliquent :

a) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien à un coût égal au produit déterminé selon l’alinéa a);

c) sous réserve de l’alinéa e), le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l’ancienne participation dont il a disposé au moment de la distribution est réputé être égal à l’excédent :

(i) du produit déterminé selon l’alinéa a) (sauf la partie éventuelle de ce produit qui représente un paiement auquel s’applique l’alinéa h) ou i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1)),

sur la somme des montants suivants :

(ii) si le bien n’est pas un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger, l’excédent éventuel de sa juste valeur marchande à ce moment sur la somme des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant ce moment,

(B) la partie éventuelle de l’excédent qui serait déterminé selon le présent sous-alinéa s’il n’était pas tenu compte de la présente division, qui représente un paiement auquel s’applique l’alinéa h) ou i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1),

(iii) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à l’ancienne participation;

d) malgré les alinéas a) à c), lorsque la fiducie ne réside pas au Canada à ce moment, que le bien n’est pas visé aux alinéas (2.001)b) ou c) et que, en l’absence du présent alinéa, un contribuable n’aurait pas de revenu, de perte, de gain en capital imposable

gain or allowable capital loss of a taxpayer in respect of the property because of the application of subsection 75(2) to the disposition at that time of the property,

- (i) the trust is deemed to have disposed of the property for proceeds equal to the cost amount of the property,
- (ii) the beneficiary is deemed to have acquired the property at a cost equal to the fair market value of the property, and
- (iii) the beneficiary's proceeds of disposition of the portion of the former interest disposed of by the beneficiary on the distribution are deemed to be equal to the amount, if any, by which

(A) the fair market value of the property

exceeds the total of

(B) the portion, if any, of the amount of the distribution that is a payment to which paragraph (h) or (i) of the definition "disposition" in subsection 248(1) applies, and

(C) all amounts each of which is an eligible offset at that time of the taxpayer in respect of the former interest; and

(e) where the trust is a mutual fund trust, the distribution occurs in a taxation year of the trust before its 2003 taxation year, the trust has elected under subsection (2.11) in respect of the year and the trust so elects in respect of the distribution in prescribed form filed with the trust's return of income for the year,

- (i) this subsection shall be read without reference to paragraph (c), and
- (ii) the beneficiary's proceeds of disposition of the portion of the former interest disposed of by the beneficiary on the distribution are deemed to be equal to the amount determined under paragraph (a).

(2.11) If a trust that is resident in Canada for a taxation year makes in the taxation year one or more distributions to which subsection (2.1) applies and the trust elects in prescribed form filed with the trust's return for the year or a preceding taxation year to have one of the following paragraphs apply, the income of the trust for the year (determined without reference

sable ou de perte en capital déductible relativement au bien en raison de l'application du paragraphe 75(2) à la disposition du bien à ce moment :

(i) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit égal à son coût indiqué,

(ii) le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à sa juste valeur marchande,

(iii) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé au moment de la distribution est réputé être égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur le total des montants suivants :

(A) la partie du montant de la distribution qui est un paiement auquel s'applique l'alinéa h) ou i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1),

(B) le total des montants représentant chacun un montant de réduction admissible à ce moment pour le contribuable quant à l'ancienne participation;

e) lorsque la fiducie est une fiducie de fonds commun de placement, que la distribution est effectuée au cours d'une de ses années d'imposition qui est antérieure à son année d'imposition 2003, qu'elle a fait, pour l'année, le choix prévu au paragraphe (2.11) et qu'elle en fait le choix relativement à la distribution dans le formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l'année :

(i) il n'est pas tenu compte de l'alinéa c),

(ii) le produit de disposition, pour le bénéficiaire, de la partie de l'ancienne participation dont il a disposé lors de la distribution est réputé être égal au montant déterminé selon l'alinéa a).

(2.11) Si une fiducie résidant au Canada pour une année d'imposition effectuée au cours de l'année une ou plusieurs distributions auxquelles le paragraphe (2.1) s'applique et fait, sur le formulaire prescrit produit avec sa déclaration pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, un choix afin que l'un des alinéas ci-après s'applique, son revenu pour

Gains not distributed to beneficiaries

Gains non distribués aux bénéficiaires

to subsection 104(6)) shall, for the purposes of subsections 104(6) and (13), be computed without regard

- (a) if the election is to have this paragraph apply, to all of those distributions (other than distributions of cash denominated in Canadian dollars) to non-resident persons (including a partnership other than a Canadian partnership); and
- (b) if the election is to have this paragraph apply, to all of those distributions (other than distributions of cash denominated in Canadian dollars).

Election —
subsection
(2.11)

(2.12) An election made under subsection (2.11) by a mutual fund trust is deemed, for the trust's 2003 and subsequent taxation years, not to have been made if

- (a) the election is made after December 20, 2000 and applies to any taxation year that ends before 2003; and
- (b) the proceeds of disposition of a beneficiary's interest in the trust have been determined under paragraph (2.1)(e).

Flow-through
entity

(2.2) Where at any time before 2005 a beneficiary under a trust described in paragraph (h), (i) or (j) of the definition "flow-through entity" in subsection 39.1(1) received a distribution of property from the trust in satisfaction of all or a portion of the beneficiary's interests in the trust and the beneficiary files with the Minister on or before the beneficiary's filing-due date for the taxation year that includes that time an election in respect of the property in prescribed form, there shall be included in the cost to the beneficiary of a particular property (other than money) received by the beneficiary as part of the distribution of property the least of

- (a) the amount, if any, by which the beneficiary's exempt capital gains balance (as defined in subsection 39.1(1)) in respect of the trust for the beneficiary's taxation year that includes that time exceeds the total of all amounts each of which is
 - (i) an amount by which a capital gain is reduced under section 39.1 in the year be-

l'année, déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6), est calculé, pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), sans égard aux distributions suivantes :

- a) si le choix prévoit l'application du présent alinéa, celles des distributions en cause, sauf les distributions d'espèces libellées en dollars canadiens, qui ont été effectuées au profit de personnes non-résidentes, y compris les sociétés de personnes autres que les sociétés de personnes canadiennes;
- b) si le choix prévoit l'application du présent alinéa, l'ensemble des distributions en cause, sauf les distributions d'espèces libellées en dollars canadiens.

(2.12) Le choix qu'une fiducie de fonds commun de placement fait en vertu du paragraphe (2.11) est réputé, pour les années d'imposition 2003 et suivantes de la fiducie, ne pas avoir été fait si, à la fois :

- a) il est fait après le 20 décembre 2000 et s'applique à une année d'imposition se terminant avant 2003;
- b) le produit de disposition de la participation d'un bénéficiaire de la fiducie a été déterminé selon l'alinéa (2.1)e).

Choix —
paragraphe
(2.11)

(2.2) Lorsque, à un moment antérieur à 2005, une fiducie visée aux alinéas h), i) ou j) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1) distribue des biens à l'un de ses bénéficiaires en règlement de tout ou partie des participations de celui-ci dans la fiducie et que le bénéficiaire présente au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend ce moment, un choix concernant les biens sur le formulaire prescrit, le moins élevé des montants ci-après est à inclure dans le coût, pour le bénéficiaire, d'un bien (sauf de l'argent) qu'il a reçu dans le cadre de la distribution :

- a) l'excédent éventuel du solde des gains en capital exonérés, au sens du paragraphe 39.1(1), du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année sur le total des montants représentant chacun :
 - (i) un montant qui, par l'effet de l'article 39.1 et pour l'année, est appliqué en réduction d'un gain en capital, en raison du

Entité
intermédiaire

cause of the beneficiary's exempt capital gains balance in respect of the trust,

(ii) twice an amount by which a taxable capital gain is reduced under section 39.1 in the year because of the beneficiary's exempt capital gains balance in respect of the trust, or

(iii) an amount included in the cost to the beneficiary of another property received by the beneficiary at or before that time in the year because of this subsection,

(b) the amount by which the fair market value of the particular property at that time exceeds the adjusted cost base to the trust of the particular property immediately before that time, and

(c) the amount designated in respect of the particular property in the election.

Application of subsection (3.1)

(3) Subsection (3.1) applies to a trust's distribution of property to a taxpayer if

(a) the distribution is a SIFT trust wind-up event to which section 88.1 does not apply;

(b) the property is a share and the only shares distributed on any SIFT trust wind-up event of the trust are of a single class of the capital stock of a taxable Canadian corporation; and

(c) where the trust is a SIFT wind-up entity, the distribution occurs no more than 60 days after the earlier of

(i) the first SIFT trust wind-up event of the trust, and

(ii) the first distribution to the trust that is a SIFT trust wind-up event of another trust.

SIFT trust wind-up event

(3.1) If this subsection applies to a trust's distribution of property, the following rules apply:

(a) the trust is deemed to have disposed of the property for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base to the trust of

solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie,

(ii) le double du montant qui, par l'effet de l'article 39.1 et pour l'année, est appliqué en réduction d'un gain en capital imposable, en raison du solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie,

(iii) un montant inclus dans le coût pour le bénéficiaire d'un autre bien qu'il a reçu à ce moment ou à un moment antérieur de l'année par l'effet du présent paragraphe;

b) l'excédent de la juste valeur marchande du bien à ce moment sur son prix de base rajusté pour la fiducie immédiatement avant ce moment;

c) le montant indiqué au titre du bien dans le formulaire concernant le choix.

Application du par. (3.1)

(3) Le paragraphe (3.1) s'applique à la distribution d'un bien, effectuée par une fiducie au profit d'un contribuable, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la distribution constitue un fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie auquel l'article 88.1 ne s'applique pas;

b) le bien est une action et les seules actions distribuées à l'occasion d'un fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie de la fiducie font partie d'une seule catégorie du capital-actions d'une société canadienne imposable;

c) si la fiducie est une EIPD convertible, la distribution est effectuée au plus tard 60 jours après le premier en date des moments suivants :

(i) le moment du premier fait lié à la conversion d'un EIPD-fiducie de la fiducie,

(ii) le moment de la première distribution, effectuée au profit de la fiducie, qui constitue un fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie d'une autre fiducie.

Fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie

(3.1) Si le présent paragraphe s'applique à la distribution d'un bien effectuée par une fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée avoir disposé du bien pour un produit de disposition égal à son prix de base rajusté pour elle immédiatement avant la distribution;

the property immediately before the distribution;

(b) the taxpayer is deemed to have disposed of the taxpayer's interest as a beneficiary under the trust for proceeds of disposition equal to the cost amount to the taxpayer of the interest immediately before the distribution;

(c) the taxpayer is deemed to have acquired the property at a cost equal to

(i) if, at all times at which the trust makes a distribution that is a SIFT trust wind-up event, the taxpayer is the only beneficiary under the trust and is a SIFT wind-up entity or a taxable Canadian corporation, the adjusted cost base to the trust of the property immediately before the distribution, and

(ii) in any other case, the cost amount to the taxpayer of the taxpayer's interest as a beneficiary under the trust immediately before the distribution;

(d) if the taxpayer's interest as a beneficiary under the trust was immediately before the disposition taxable Canadian property of the taxpayer, the property is deemed to be, at any time that is within 60 months after the distribution, taxable Canadian property of the taxpayer; and

(e) if a liability of the trust becomes as a consequence of the distribution a liability of the corporation described in paragraph (3)(b) in respect of the distribution, and the amount payable by the corporation on the maturity of the liability is the same as the amount that would have been payable by the trust on its maturity,

(i) the transfer of the liability by the trust to the corporation is deemed not to have occurred, and

(ii) the liability is deemed

(A) to have been incurred or issued by the corporation at the time at which, and under the agreement under which, it was incurred or issued by the trust, and

(B) not to have been incurred or issued by the trust.

b) le contribuable est réputé avoir disposé de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie pour un produit de disposition égal à son coût indiqué pour lui immédiatement avant la distribution;

c) le contribuable est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(i) si, à tout moment où la fiducie effectue une distribution qui constitue un fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie, le contribuable est le seul bénéficiaire de la fiducie et est une EIPD convertible ou une société canadienne imposable, le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant la distribution,

(ii) dans les autres cas, le coût indiqué pour le contribuable de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie immédiatement avant la distribution;

d) si la participation du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie était un bien canadien imposable du contribuable immédiatement avant la disposition, le bien est réputé l'être également à tout moment de la période de 60 mois suivant la distribution;

e) si une dette de la fiducie devient, par suite de la distribution, une dette de la société visée à l'alinéa (3)b) relativement à la distribution et que la somme à payer par la société à l'échéance de la dette correspond à celle qui aurait été à payer par la fiducie au même moment :

(i) d'une part, le transfert de la dette par la fiducie à la société est réputé ne pas avoir été effectué,

(ii) d'autre part, la dette est réputée :

(A) avoir été contractée ou émise par la société au moment où elle l'a été par la fiducie et aux termes de la convention selon laquelle elle a été contractée ou émise,

(B) ne pas avoir été contractée ou émise par la fiducie.

Trusts in favour of spouse, common-law partner or self

(4) Subsection (2.1) applies (and subsection (2) does not apply) at any time to property distributed to a beneficiary by a trust described in paragraph 104(4)(a) where

(a) the beneficiary is not

(i) in the case of a post-1971 spousal or common-law partner trust, the spouse or common-law partner referred to in paragraph 104(4)(a),

(ii) in the case of an alter ego trust, the taxpayer referred to in paragraph 104(4)(a), and

(iii) in the case of a joint spousal or common-law partner trust, the taxpayer, spouse or common-law partner referred to in paragraph 104(4)(a); and

(b) the distribution of the property occurs on or before the earlier of

(i) a reacquisition, in respect of any property of the trust, that occurs immediately after the day described by paragraph 104(4)(a), and

(ii) the cessation of the trust's existence.

Where subsection 75(2) applicable to trust

(4.1) Subsection (2.1) applies (and subsection (2) does not apply) in respect of a distribution of any property of a particular personal trust or prescribed trust by the particular trust to a taxpayer who was a beneficiary under the particular trust where

(a) the distribution was in satisfaction of all or any part of the taxpayer's capital interest in the particular trust;

(b) subsection 75(2) was applicable (determined without its reference to "while the person is resident in Canada" and as if subsection 75(3) as it read before March 21, 2013 were read without reference to its paragraph (c.2)), or subsection 94(8.2) was applicable (determined without reference to paragraph 94(8.1)(a)), at a particular time in respect of any property of

(i) the particular trust, or

(ii) a trust the property of which included a property that, through one or more dispositions to which subsection 107.4(3) applied, became a property of the particular

Fiducie en faveur de l'époux, du conjoint de fait ou de soi-même

(4) Si les conditions ci-après sont réunies, le paragraphe (2.1), mais non le paragraphe (2), s'applique au bien qu'une fiducie visée à l'alinéa 104(4)a) distribue à un bénéficiaire :

a) le bénéficiaire n'est pas :

(i) l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa 104(4)a), dans le cas d'une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971,

(ii) le contribuable mentionné à l'alinéa 104(4)a), dans le cas d'une fiducie en faveur de soi-même,

(iii) le contribuable, l'époux ou le conjoint de fait mentionné à l'alinéa 104(4)a), dans le cas d'une fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait;

b) la distribution du bien est effectuée au plus tard au premier en date des moments suivants :

(i) le moment d'une nouvelle acquisition, relative à un bien de la fiducie, effectuée immédiatement après le jour visé à l'alinéa 104(4)a),

(ii) le moment où la fiducie cesse d'exister.

Cas d'application du paragraphe 75(2) à une fiducie

(4.1) Si les conditions ci-après sont réunies, le paragraphe (2.1), mais non le paragraphe (2), s'applique à la distribution d'un bien d'une fiducie personnelle donnée ou une fiducie donnée visée par règlement, effectuée par la fiducie donnée à un contribuable bénéficiaire de cette fiducie :

a) la distribution a été effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie donnée;

b) le paragraphe 75(2) était applicable (déterminé compte non tenu du passage « et pendant qu'elle réside au Canada » à ce paragraphe et comme si le paragraphe 75(3), en son état avant le 21 mars 2013, s'appliquait compte non tenu de son alinéa c.2)) ou le paragraphe 94(8.2) était applicable (déterminé compte non tenu de l'alinéa 94(8.1)a)) à un moment donné aux biens :

(i) soit de la fiducie donnée,

(ii) soit d'une fiducie comptant parmi ses biens un bien qui, par suite d'une ou de

trust, and the property was not, at any time after the particular time and before the distribution, the subject of a disposition for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property at the time of the disposition;

(c) the taxpayer was neither

(i) the person (other than a trust described in subparagraph (b)(ii)) from whom the particular trust directly or indirectly received the property, or property for which the property was substituted, nor

(ii) an individual in respect of whom subsection 73(1) would be applicable on the transfer of capital property from the person described in subparagraph (i); and

(d) the person described in subparagraph (c) (i) was in existence at the time the property was distributed.

Distribution of property received on qualifying disposition

(4.2) Subsection (2.1) applies (and subsection (2) does not apply) at any time to property distributed after December 20, 2002 to a beneficiary by a personal trust or a trust prescribed for the purpose of subsection (2), if

(a) at a particular time before December 21, 2002 there was a qualifying disposition (within the meaning assigned by subsection 107.4(1)) of the property, or of other property for which the property is substituted, by a particular partnership or a particular corporation, as the case may be, to a trust; and

(b) the beneficiary is neither the particular partnership nor the particular corporation.

Distribution to non-resident

(5) Subsection (2.1) applies (and subsection (2) does not apply) in respect of a distribution of a property (other than a share of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation or property described in any of subparagraphs 128.1(4)(b)(i) to (iii)) by a trust to a non-resident taxpayer (including a partnership other than a Canadian partnership) in satisfaction of all or part of the taxpayer's capital interest in the trust.

Instalment interest

(5.1) If, solely because of the application of subsection (5), paragraphs (2)(a) to (c) do not apply to a distribution in a taxation year of tax-

plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 107.4(3) s'est appliqué, est devenu un bien de la fiducie donnée, lequel bien, après le moment donné et avant la distribution, n'a pas fait l'objet d'une disposition pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition;

c) le contribuable n'était :

(i) ni la personne (sauf une fiducie visée au sous-alinéa b)(ii)) de laquelle la fiducie donnée a reçu, directement ou indirectement, le bien ou un bien qui lui est substitué,

(ii) ni un particulier auquel le paragraphe 73(1) s'appliquerait lors du transfert d'une immobilisation de la personne visée au sous-alinéa (i);

d) la personne visée au sous-alinéa c)(i) existait au moment de la distribution du bien.

(4.2) Le paragraphe (2.1), mais non le paragraphe (2), s'applique au bien qu'une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe (2) distribue à un bénéficiaire après le 20 décembre 2002 si, à la fois :

a) à un moment donné avant le 21 décembre 2002, le bien, ou un autre bien auquel il a été substitué, fait l'objet d'une disposition admissible, au sens du paragraphe 107.4(1), par une société de personnes donnée ou une société donnée, selon le cas, en faveur d'une fiducie;

b) le bénéficiaire n'est ni la société de personnes donnée, ni la société donnée.

(5) Le paragraphe (2.1), mais non le paragraphe (2), s'applique à la distribution d'un bien par une fiducie à un contribuable non-résident (y compris une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne), effectuée en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du contribuable au capital de la fiducie, sauf si le bien est une action du capital-actions d'une société de placement appartenant à des non-résidents ou est visé à l'un des sous-alinéas 128.1(4)b)(i) à (iii).

(5.1) Dans le cas où, par le seul effet du paragraphe (5), les alinéas (2)a) à c) ne s'appliquent pas à une distribution de biens cana-

Distribution d'un bien reçu à l'occasion d'une disposition admissible

Distribution à des non-résidents

Intérêts sur acomptes provisionnels

able Canadian property by a trust, in applying sections 155 and 156 and subsections 156.1(1) to (3) and 161(2), (4) and (4.01) and any regulations made for the purposes of those provisions, the trust's tax payable under this Part for the year is deemed to be the lesser of

(a) the trust's tax payable under this Part for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year, and

(b) the amount that would be determined under paragraph (a) if subsection (5) did not apply to each distribution in the year of taxable Canadian property to which the rules in subsection (2) do not apply solely because of the application of subsection (5).

Loss reduction

(6) Notwithstanding any other provision of this Act, where a person or partnership (in this subsection referred to as the "vendor") has disposed of property and would, but for this subsection, have had a loss from the disposition, the vendor's loss otherwise determined in respect of the disposition shall be reduced by such portion of that loss as may reasonably be considered to have accrued during a period in which

(a) the property or property for which it was substituted was held by a trust; and

(b) either

(i) the trust was non-resident and the property (or property for which it was substituted) was not taxable Canadian property of the trust, or

(ii) neither the vendor — nor a person that would, if section 251.1 were read without reference to the definition "controlled" in subsection 251.1(3), be affiliated with the vendor — had a capital interest in the trust.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 107; 1994, c. 7, Sch. II, s. 76, Sch. VIII, s. 43, c. 21, s. 47; 1995, c. 3, s. 29, c. 21, s. 35; 1998, c. 19, s. 128; 2000, c. 12, s. 142; 2001, c. 17, s. 80; 2009, c. 2, s. 26; 2010, c. 12, s. 10; 2013, c. 34, ss. 11, 233, c. 40, s. 44.

diens imposables effectuée par une fiducie au cours d'une année d'imposition, l'impôt payable par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année est réputé, pour l'application des articles 155 et 156 et des paragraphes 156.1(1) à (3) et 161(2), (4) et (4.01) et des dispositions réglementaires prises en application de ces dispositions, correspondre à la moins élevée des sommes suivantes :

a) l'impôt payable par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa a) si le paragraphe (5) ne s'appliquait pas à chaque distribution, effectuée au cours de l'année, de biens canadiens imposables auxquels les règles énoncées au paragraphe (2) ne s'appliquent pas par le seul effet du paragraphe (5).

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, en cas de disposition d'un bien par une personne ou société de personnes — appelée « vendeur » au présent paragraphe —, la perte du vendeur, déterminée par ailleurs, qui a pu en résulter doit être réduite de la partie qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée au cours de la période où:

a) d'une part, le bien ou un bien y substitué était détenu par une fiducie;

b) d'autre part, l'un des faits suivants s'avère :

(i) la fiducie ne résidait pas au Canada et le bien ou un bien y substitué n'était pas un bien canadien imposable de la fiducie,

(ii) ni le vendeur, ni une personne qui serait affiliée à celui-ci si l'article 251.1 s'appliquait compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(3), n'avait de participation au capital de la fiducie.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 107; 1994, ch. 7, ann. II, art. 76, ann. VIII, art. 43, ch. 21, art. 47; 1995, ch. 3, art. 29, ch. 21, art. 35; 1998, ch. 19, art. 128; 2000, ch. 12, art. 142; 2001, ch. 17, art. 80; 2009, ch. 2, art. 26; 2010, ch. 12, art. 10; 2013, ch. 34, art. 11 et 233, ch. 40, art. 44.

Réduction de la perte résultant de la disposition d'un bien

Distribution by
certain
employment-
related trusts

107.1 If at any time any property of an employee life and health trust, an employee trust, a trust governed by an employee benefit plan or a trust described in paragraph (a.1) of the definition “trust” in subsection 108(1) has been distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of the taxpayer’s interest in the trust, the following rules apply:

(a) in the case of an employee life and health trust, an employee trust or a trust described in paragraph (a.1) of the definition “trust” in subsection 108(1),

(i) the trust shall be deemed to have disposed of the property immediately before that time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time, and

(ii) the taxpayer shall be deemed to have acquired the property at a cost equal to its fair market value at that time;

(b) in the case of a trust governed by an employee benefit plan,

(i) the trust shall be deemed to have disposed of the property for proceeds of disposition equal to its cost amount to the trust immediately before that time, and

(ii) the taxpayer shall be deemed to have acquired the property at a cost equal to the greater of

(A) its fair market value at that time, and

(B) the adjusted cost base to the taxpayer of the taxpayer’s interest or part thereof, as the case may be, immediately before that time;

(c) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the taxpayer’s interest or part thereof, as the case may be, for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base to the taxpayer of that interest or part thereof immediately before that time; and

(d) where the property was depreciable property of a prescribed class of the trust and the amount that was the capital cost to the trust of that property exceeds the cost at which the taxpayer is deemed by this section to have acquired the property, for the purposes

Distribution par
certaines
fiducies liées à
l’emploi

107.1 Lorsque, à un moment donné, des biens d’une fiducie d’employés, d’une fiducie de soins de santé au bénéfice d’employés, d’une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ou d’une fiducie visée à l’alinéa a.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) ont été distribués par la fiducie à un contribuable bénéficiaire de la fiducie, en règlement de la totalité ou d’une partie de sa participation dans la fiducie, les règles suivantes s’appliquent :

a) dans le cas d’une fiducie d’employés, d’une fiducie de soins de santé au bénéfice d’employés ou d’une fiducie visée à l’alinéa a.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1) :

(i) la fiducie est réputée avoir disposé de ces biens immédiatement avant ce moment et en avoir tiré un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment,

(ii) le contribuable est réputé avoir acquis ces biens à un coût égal à leur juste valeur marchande à ce moment;

b) dans le cas d’une fiducie régie par un régime de prestations aux employés :

(i) la fiducie est réputée avoir disposé de ces biens et en avoir tiré un produit égal au coût indiqué de ces biens, pour la fiducie, immédiatement avant ce moment,

(ii) le contribuable est réputé avoir acquis ces biens à un coût égal au plus élevé des montants suivants :

(A) la juste valeur marchande des biens à ce moment,

(B) le prix de base rajusté de sa participation ou de la partie de celle-ci, selon le cas, immédiatement avant ce moment;

c) le contribuable est réputé avoir disposé de la totalité ou d’une partie de sa participation, selon le cas, et en avoir tiré un produit égal au prix de base rajusté de sa participation ou de la partie de celle-ci immédiatement avant ce moment;

d) lorsque les biens étaient des biens amortissables de la fiducie appartenant à une catégorie prescrite et que le montant du coût en capital de ces biens, supporté par la fiducie,

es of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(a),

(i) the capital cost to the taxpayer of the property shall be deemed to be the amount that was the capital cost of the property to the trust, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to the taxpayer in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years before the acquisition by the taxpayer of the property.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 107.1; 2001, c. 17, s. 81; 2010, c. 25, s. 17.

Distribution by a retirement compensation arrangement

107.2 Where, at any time, any property of a trust governed by a retirement compensation arrangement has been distributed by the trust to a taxpayer who was a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of the taxpayer's interest in the trust, for the purposes of this Part and Part XI.3, the following rules apply:

(a) the trust shall be deemed to have disposed of the property for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time;

(b) the trust shall be deemed to have paid to the taxpayer as a distribution an amount equal to that fair market value;

(c) the taxpayer shall be deemed to have acquired the property at a cost equal to that fair market value;

(d) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the taxpayer's interest or part thereof, as the case may be, for proceeds of disposition equal to the adjusted cost base to the taxpayer of that interest or part thereof immediately before that time; and

(e) where the property was depreciable property of a prescribed class of the trust and the amount that was the capital cost to the trust of that property exceeds the cost at which the taxpayer is deemed by this section to have acquired the property, for the purposes

dépasse le coût que le contribuable est réputé, aux termes du présent article, avoir supporté pour les acquérir, pour l'application des articles 13 et 20 ainsi que des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a):

(i) le coût en capital des biens, supporté par le contribuable, est réputé être celui supporté par la fiducie,

(ii) l'excédent est réputé avoir été déductible par le contribuable, relativement aux biens, en vertu des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul de son revenu pour des années d'imposition antérieures à son acquisition de ces biens.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 107.1; 2001, ch. 17, art. 81; 2010, ch. 25, art. 17.

107.2 Pour l'application de la présente partie et de la partie XI.3, dans le cas où, à un moment donné, une fiducie régie par une convention de retraite distribue un de ses biens à un contribuable bénéficiaire de la fiducie, en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation de celui-ci dans la fiducie, les règles ci-après s'appliquent :

a) la fiducie est réputée disposer du bien pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment;

b) la fiducie est réputée verser au contribuable, au titre d'une distribution, une somme égale à cette juste valeur marchande;

c) le contribuable est réputé acquérir le bien à un coût égal à cette juste valeur marchande;

d) le contribuable est réputé disposer de la totalité ou de la partie de sa participation, selon le cas, pour un produit de disposition égal au prix de base rajusté, pour lui, de la totalité ou de la partie immédiatement avant ce moment;

e) si le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite et si son coût en capital pour la fiducie excède le coût auquel le contribuable est réputé par le présent article acquérir le bien, pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a):

Montant provenant d'une fiducie de convention de retraite

es of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(a),

(i) the capital cost to the taxpayer of the property shall be deemed to be the amount that was the capital cost of the property to the trust, and

(ii) the excess shall be deemed to have been allowed to the taxpayer in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(a) in computing the taxpayer's income for taxation years before the acquisition by the taxpayer of the property.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Suppl.), s. 107.2; 2013, c. 34, s. 234(F).

Treatment of beneficiaries under qualifying environmental trusts

107.3 (1) Where a taxpayer is a beneficiary under a qualifying environmental trust in a taxation year of the trust (in this subsection referred to as the "trust's year") that ends in a particular taxation year of the taxpayer,

(a) subject to paragraph 107.3(1)(b), the taxpayer's income, non-capital loss and net capital loss for the particular year shall be computed as if the amount of the income or loss of the trust for the trust's year from any source or from sources in a particular place were the income or loss of the taxpayer from that source or from sources in that particular place for the particular year, to the extent of the portion thereof that can reasonably be considered to be the taxpayer's share of such income or loss; and

(b) if the taxpayer is non-resident at any time in the particular year and an income or loss described in paragraph 107.3(1)(a) or an amount to which paragraph 12(1)(z.1) or (z.2) applies would not otherwise be included in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, notwithstanding any other provision of this Act, the income, the loss or the amount shall be attributed to the carrying on of business in Canada by the taxpayer through a fixed place of business located in the province in which the site to which the trust relates is situated.

(i) le coût en capital du bien pour le contribuable est réputé être le coût en capital du bien pour la fiducie,

(ii) cet excédent est réputé être une déduction autorisée pour ce bien par les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures à l'acquisition du bien par celui-ci.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 107.2; 2013, ch. 34, art. 234(F).

107.3 (1) Dans le cas où un contribuable est bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement admissible au cours d'une année d'imposition de celle-ci (appelée « année de la fiducie » au présent paragraphe) qui se termine dans une année d'imposition donnée du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

Régime applicable aux bénéficiaires de fiducies pour l'environnement admissibles

a) sous réserve de l'alinéa b), le revenu, la perte autre qu'une perte en capital et la perte en capital nette du contribuable pour l'année donnée sont calculés comme si le revenu ou la perte de la fiducie pour l'année de la fiducie provenant d'une source déterminée ou de sources situées dans un endroit déterminé était le revenu ou la perte du contribuable provenant de cette source ou de sources situées dans cet endroit pour l'année donnée, jusqu'à concurrence de la partie de ce revenu ou de cette perte qu'il est raisonnable de considérer comme représentant la part qui revient au contribuable;

b) lorsque le contribuable est un non-résident au cours de l'année donnée et qu'un revenu ou une perte visé à l'alinéa a), ou une somme à laquelle s'appliquent les alinéas 12(1)z.1) ou z.2), ne serait pas par ailleurs inclus dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, le revenu, la perte ou la somme est, malgré les autres dispositions de la présente loi, attribué à une entreprise qu'il exploite au Canada par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires situé dans la province où se trouve l'emplacement visé par la fiducie.

Transfers to beneficiaries	(2) Where property of a qualifying environmental trust is transferred at any time to a beneficiary under the trust in satisfaction of all or any part of the beneficiary's interest as a beneficiary under the trust, (a) the trust shall be deemed to have disposed of the property at that time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time; and (b) the beneficiary shall be deemed to have acquired the property at that time at a cost equal to its fair market value at that time.	(2) En cas de transfert d'un bien d'une fiducie pour l'environnement admissible à l'un de ses bénéficiaires en règlement de tout ou partie de la participation de celui-ci en tant que bénéficiaire de la fiducie, les présomptions suivantes s'appliquent : a) la fiducie est réputée avoir disposé du bien au moment du transfert pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment; b) le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien au moment du transfert à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment.	Transferts aux bénéficiaires
Ceasing to be qualifying environmental trust	(3) If at any time a trust ceases to be a qualifying environmental trust, (a) for the purposes of subsections 111(5.5) and 149(10), the trust is deemed to cease at that time to be exempt from tax under this Part on its taxable income; (b) each beneficiary under the trust immediately before that time is deemed to receive at that time from the trust an amount equal to the percentage of the fair market value of the properties of the trust immediately after that time that can reasonably be considered to be the beneficiary's interest in the trust; and (c) each beneficiary under the trust is deemed to acquire immediately after that time an interest in the trust at a cost equal to the amount deemed by paragraph (b) to be received by the beneficiary from the trust.	(3) Dans le cas où une fiducie cesse d'être une fiducie pour l'environnement admissible à un moment donné, les règles ci-après s'appliquent : a) pour l'application des paragraphes 111(5.5) et 149(10), la fiducie est réputée cesser à ce moment d'être exonérée de l'impôt payable en vertu de la présente partie sur son revenu imposable; b) chaque bénéficiaire de la fiducie immédiatement avant ce moment est réputé recevoir de la fiducie à ce moment une somme correspondant au pourcentage de la juste valeur marchande des biens de la fiducie immédiatement après ce moment qu'il est raisonnable de considérer comme représentant sa participation dans la fiducie; c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé acquérir immédiatement après ce moment une participation dans la fiducie à un coût égal à la somme qu'il est réputé, en vertu de l'alinéa b), avoir reçue de la fiducie.	Changement d'état de la fiducie
Application	(4) Subsection 104(13) and sections 105 to 107 do not apply to a trust with respect to a taxation year during which it is a qualifying environmental trust. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1995, c. 3, s. 30; 1998, c. 19, s. 18; 2013, c. 40, s. 45.	(4) Le paragraphe 104(13) et les articles 105 à 107 ne s'appliquent pas à une fiducie pour une année d'imposition au cours de laquelle est elle une fiducie pour l'environnement admissible. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1995, ch. 3, art. 30; 1998, ch. 19, art. 18; 2013, ch. 40, art. 45.	Application
Qualifying disposition	107.4 (1) In this section, a “qualifying disposition” of a property means a disposition of the property before December 21, 2002 by a person or partnership, and a disposition of property after December 20, 2002 by an individual, (which person, partnership or individual	107.4 (1) Pour l'application du présent article, « disposition admissible » s'entend de la disposition d'un bien effectuée par une personne ou une société de personnes avant le 21 décembre 2002, et de la disposition d'un bien effectuée par un particulier après le 20 dé-	Disposition admissible

is referred to in this subsection as the “contributor”) as a result of a transfer of the property to a particular trust where

(a) the disposition does not result in a change in the beneficial ownership of the property;

(b) the proceeds of disposition would, if this Act were read without reference to this section and sections 69 and 73, not be determined under any provision of this Act;

(c) the particular trust is resident in Canada at the time of the transfer;

(d) [Repealed, 2013, c. 34, s. 235]

(e) unless the contributor is a trust, there is immediately after the disposition no absolute or contingent right of a person or partnership (other than the contributor or, where the property was co-owned, each of the joint contributors) as a beneficiary (determined with reference to subsection 104(1.1)) under the particular trust;

(f) the contributor is not an individual (other than a trust described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition “trust” in subsection 108(1)), if the particular trust is described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition “trust” in subsection 108(1);

(g) the disposition is not part of a series of transactions or events

(i) that begins after December 17, 1999 and that includes the subsequent acquisition, for consideration given to a personal trust, of a capital interest or an income interest in the trust,

(ii) that begins after December 17, 1999 and that includes the disposition of all or part of a capital interest or an income interest in a personal trust, other than a disposition solely as a consequence of a distribution from a trust to a person or partnership in satisfaction of all or part of that interest, or

(iii) that begins after June 5, 2000 and that includes the transfer to the particular trust of particular property as consideration for the acquisition of a capital interest in the particular trust, if the particular property can reasonably be considered to

cembre 2002, (la personne, la société de personnes ou le particulier étant appelé « cédant » au présent paragraphe) par suite du transfert du bien à une fiducie donnée, si les conditions ci-après sont réunies :

a) la disposition n’a pas pour effet de changer la propriété effective du bien;

b) le produit de disposition ne serait pas déterminé selon la présente loi s’il était fait abstraction du présent article et des articles 69 et 73;

c) la fiducie donnée réside au Canada au moment du transfert;

d) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 235]

e) à moins que le cédant ne soit une fiducie, aucune personne ou société de personnes (sauf le cédant ou, dans le cas où le bien est détenu en copropriété, chacun des co-cédants) n’a, immédiatement après la disposition, de droit absolu ou conditionnel à titre de bénéficiaire (déterminé par rapport au paragraphe 104(1.1)) de la fiducie donnée;

f) le cédant n’est pas un particulier (sauf une fiducie visée à l’un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)), dans le cas où la fiducie donnée est visée à l’un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

g) la disposition ne fait pas partie d’une des séries d’opérations ou d’événements suivantes :

(i) celle commençant après le 17 décembre 1999 et comprenant l’acquisition ultérieure, moyennant contrepartie à une fiducie personnelle, d’une participation au capital ou d’une participation au revenu de la fiducie,

(ii) celle commençant après le 17 décembre 1999 et comprenant la disposition de la totalité ou d’une partie d’une participation au capital ou d’une participation au revenu d’une fiducie personnelle, sauf une disposition effectuée uniquement par suite de la distribution d’un bien, d’une fiducie à une personne ou à une société de personnes, en règlement de la totalité ou d’une partie de cette participation,

have been received by the particular trust in order to fund a distribution (other than a distribution that is proceeds of disposition of a capital interest in the particular trust);

(h) the disposition is not, and is not part of, a transaction

(i) that occurs after December 17, 1999, and

(ii) that includes the giving to the contributor, for the disposition, of any consideration (other than consideration that is an interest of the contributor as a beneficiary under the particular trust or that is the assumption by the particular trust of debt for which the property can, at the time of the disposition, reasonably be considered to be security);

(i) subsection 73(1) does not apply to the disposition and would not apply to the disposition if

(i) no election had been made under that subsection, and

(ii) section 73 were read without reference to subsection 73(1.02); and

(j) if the contributor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee life and health trust, an employee trust, a trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(a)), a trust described in paragraph 149(1)(o.4) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a TFSA, the particular trust is the same type of trust.

(iii) celle commençant après le 5 juin 2000 et comprenant le transfert d'un bien à la fiducie donnée, effectué en contrepartie de l'acquisition d'une participation au capital de cette fiducie, s'il est raisonnable de considérer que celle-ci a reçu le bien en vue de financer une distribution (sauf celle qui correspond au produit de disposition d'une participation au capital de la fiducie);

h) la disposition n'est pas une opération qui se produit après le 17 décembre 1999 et qui comprend la remise au cédant, pour la disposition, d'une contrepartie (sauf celle qui est une participation du cédant à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée ou qui consiste en la prise en charge par la fiducie donnée d'une dette pour laquelle il est raisonnable de considérer, au moment de la disposition, que le bien est une garantie), ni ne fait partie d'une telle opération;

i) le paragraphe 73(1) ne s'applique pas à la disposition et ne s'y appliquerait pas si, à la fois :

(i) aucun choix n'avait été fait en vertu de ce paragraphe,

(ii) l'article 73 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (1.02);

j) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'alinéa 138.1(1)a), une fiducie d'employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie réputée en vertu du paragraphe 143(1) exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie visée à l'alinéa 149(1)o.4) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un compte d'épargne libre d'impôt, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, la fiducie donnée est une fiducie de même type.

Application of paragraph (1)(a)

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), (a) except where paragraph (b) applies, where a trust (in this paragraph and subsec-

(2) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1)a):

Application de l'alinéa (1)a)

tion (2.1) referred to as the “transferor trust”), in a period that does not exceed one day, disposes of one or more properties in the period to one or more other trusts, there is deemed to be no resulting change in the beneficial ownership of those properties if

(i) the transferor trust receives no consideration for the disposition, and

(ii) as a consequence of the disposition, the value of each beneficiary’s beneficial ownership at the beginning of the period under the transferor trust in each particular property of the transferor trust (or group of two or more properties of the transferor trust that are identical to each other) is the same as the value of the beneficiary’s beneficial ownership at the end of the period under the transferor trust and the other trust or trusts in each particular property (or in property that was immediately before the disposition included in the group of identical properties referred to above); and

(b) where a trust (in this paragraph referred to as the “transferor”) governed by a registered retirement savings plan or by a registered retirement income fund transfers a property to a trust (in this paragraph referred to as the “transferee”) governed by a registered retirement savings plan or by a registered retirement income fund, the transfer is deemed not to result in a change in the beneficial ownership of the property if the annuitant of the plan or fund that governs the transferor is also the annuitant of the plan or fund that governs the transferee.

(2.1) For the purpose of applying paragraph (2)(a) in respect of a transfer by a transferor trust of property that includes a share and money, the other trust or trusts referred to in that paragraph may receive, in lieu of a transfer of a fractional interest in a share that would otherwise be required, a disproportionate amount of money or interest in the share (the value of which does not exceed the lesser of \$200 and the fair market value of the fractional interest).

a) sauf en cas d’application de l’alinéa b), lorsqu’une fiducie (appelée « fiducie cédante » au présent alinéa et au paragraphe (2.1)) dispose, au cours d’une période d’une durée maximale d’un jour, d’un ou de plusieurs biens en faveur d’une ou de plusieurs autres fiducies, la disposition est réputée ne pas avoir pour effet de changer la propriété effective des biens si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie cédante ne reçoit aucune contrepartie pour la disposition,

(ii) par suite de la disposition, la valeur de la propriété effective de chaque bénéficiaire, au début de la période relativement à la fiducie cédante, en ce qui concerne chaque bien donné de cette fiducie (ou d’un groupe de plusieurs biens de cette fiducie qui sont identiques les uns aux autres) est la même que la valeur de la propriété effective du bénéficiaire, à la fin de la période relativement à la fiducie cédante et de l’autre ou des autres fiducies, en ce qui concerne chaque bien donné (ou un bien qui, immédiatement avant la disposition, était compris dans le groupe de biens identiques susmentionnés);

b) lorsqu’une fiducie (appelée « cédant » au présent alinéa) qui est régie par un régime enregistré d’épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite transfère des biens à une fiducie (appelée « cessionnaire » au présent alinéa) qui est régie par un tel régime ou un tel fonds, le transfert est réputé ne pas avoir pour effet de changer la propriété effective des biens si le rentier du régime ou fonds qui régit le cédant est également le rentier du régime ou fonds qui régit le cessionnaire.

(2.1) Pour l’application de l’alinéa (2)a) au transfert par une fiducie cédante d’un bien qui comprend une action et de l’argent, l’autre ou les autres fiducies visées à cet alinéa peuvent recevoir, en remplacement du transfert d’une participation fractionnaire dans une action qui serait à effectuer par ailleurs, une somme d’argent disproportionnée ou une participation dans l’action disproportionnée (dont la valeur n’excède pas 200 \$ ou, si elle est moins élevée, la juste valeur marchande de la participation fractionnaire).

Fractional
interests

Droit
fractionnaire

Tax
consequences of
qualifying
dispositions

(3) Where at a particular time there is a qualifying disposition of a property by a person or partnership (in this subsection referred to as the “transferor”) to a trust (in this subsection referred to as the “transferee trust”),

(a) the transferor’s proceeds of disposition of the property are deemed to be

(i) where the transferor so elects in writing and files the election with the Minister on or before the transferor’s filing-due date for its taxation year that includes the particular time, or at any later time that is acceptable to the Minister, the amount specified in the election that is not less than the cost amount to the transferor of the property immediately before the particular time and not more than the fair market value of the property at the particular time, and

(ii) in any other case, the cost amount to the transferor of the property immediately before the particular time;

(b) the transferee trust’s cost of the property is deemed to be the amount, if any, by which

(i) the proceeds determined under paragraph (a) in respect of the qualifying disposition

exceed

(ii) the amount by which the transferor’s loss otherwise determined from the qualifying disposition would be reduced because of subsection 100(4), paragraph 107(1)(c) or (d) or any of subsections 112(3) to (4.2), if the proceeds determined under paragraph (a) were equal to the fair market value of the property at the particular time;

(c) [Repealed, 2005, c. 30, s. 4]

(d) if the property was depreciable property of a prescribed class of the transferor and its capital cost to the transferor exceeds the cost at which the transferee trust is deemed by this subsection to have acquired the property, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a),

(i) the capital cost of the property to the transferee trust is deemed to be the amount

Conséquences
fiscales des
dispositions
admissibles

(3) Dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelée « cédant » au présent paragraphe) effectue, à un moment donné, la disposition admissible d’un bien en faveur d’une fiducie (appelée « fiducie cessionnaire » au présent paragraphe), les règles suivantes s’appliquent :

a) le produit de disposition du bien pour le cédant est réputé égal au montant suivant :

(i) si le cédant en fait le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend le moment donné, ou à tout moment postérieur que le ministre estime acceptable, le montant indiqué dans le document qui est au moins égal au coût indiqué du bien pour lui immédiatement avant le moment donné, sans excéder la juste valeur marchande du bien au moment donné,

(ii) dans les autres cas, le coût indiqué du bien pour le cédant immédiatement avant le moment donné;

b) le coût du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal à l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le produit déterminé selon l’alinéa a) relativement à la disposition admissible,

(ii) le montant qui, par l’effet du paragraphe 100(4), des alinéas 107(1)c) ou d) ou de l’un des paragraphes 112(3) à (4.2), serait appliqué en réduction de la perte du cédant, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition admissible si le produit déterminé selon l’alinéa a) était égal à la juste valeur marchande du bien au moment donné;

c) [Abrogé, 2005, ch. 30, art. 4]

d) si le bien est un bien amortissable d’une catégorie prescrite du cédant et si son coût en capital pour celui-ci excède le coût auquel la fiducie cessionnaire est réputée, par le présent paragraphe, l’avoir acquis, pour l’application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en application de l’alinéa 20(1)a):

(i) le coût en capital du bien pour la fiducie cessionnaire est réputé égal au montant

that was the capital cost of the property to the transferor, and

(ii) the excess is deemed to have been allowed to the transferee trust in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years that ended before the particular time;

(e) if the property was eligible capital property of the transferor in respect of a business of the transferor,

(i) where the eligible capital expenditure of the transferor in respect of the property exceeds the cost at which the transferee trust is deemed by this subsection to have acquired the property, for the purposes of sections 14, 20 and 24,

(A) the eligible capital expenditure of the transferee trust in respect of the property is deemed to be the amount that was the eligible capital expenditure of the transferor in respect of the property, and

(B) 3/4 of the excess is deemed to have been allowed under paragraph 20(1)(b) to the transferee trust in respect of the property in computing income for taxation years that ended

(I) before the particular time, and

(II) after the adjustment time of the transferee trust in respect of the business, and

(ii) for the purpose of determining after the particular time the amount required by paragraph 14(1)(b) to be included in computing the transferee trust's income in respect of any subsequent disposition of the property of the business, there shall be added to the value otherwise determined for Q in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) the amount determined by the formula

$$A \times (B/C)$$

where

A is the amount, if any, determined for Q in that definition in respect of the business of the transferor immediately before the particular time,

qui en était le coût en capital pour le cédant,

(ii) l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie cessionnaire à titre de déduction relative au bien, selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition terminées avant le moment donné;

e) si le bien était une immobilisation admissible du cédant relative à l'une de ses entreprises :

(i) dans le cas où la dépense en capital admissible du cédant relativement au bien excède le coût auquel la fiducie cessionnaire est réputée, par le présent paragraphe, avoir acquis le bien, pour l'application des articles 14, 20 et 24:

(A) la dépense en capital admissible de la fiducie cessionnaire relativement au bien est réputée égale au montant qui correspondait à la dépense en capital admissible du cédant relativement au bien,

(B) le montant correspondant aux 3/4 de l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie cessionnaire à titre de déduction relative au bien, selon l'alinéa 20(1)b), dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition terminées avant le moment donné et après le moment du rajustement qui lui est applicable au titre de l'entreprise,

(ii) pour ce qui est du calcul, après le moment donné, du montant à inclure en application de l'alinéa 14(1)b) dans le calcul du revenu de la fiducie cessionnaire relativement à une disposition ultérieure des biens de l'entreprise, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté à la valeur, déterminée par ailleurs, de l'élément Q de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5):

$$A \times (B/C)$$

où :

A représente le montant éventuel correspondant à l'élément Q de cette formule

- B is the fair market value of the property immediately before the particular time, and
 - C is the fair market value immediately before the particular time of all eligible capital property of the transferor in respect of the business;
- (f) if, as a result of a transaction or event, the property was deemed to be taxable Canadian property of the transferor by this paragraph or any of paragraphs 44.1(2)(c), 51(1)(f), 85(1)(i) and 85.1(1)(a), subsection 85.1(5), paragraph 85.1(8)(b), subsections 87(4) and (5) and paragraphs 97(2)(c) and 107(3.1)(d), the property is also deemed to be, at any time that is within 60 months after the transaction or event, taxable Canadian property of the transferee trust;
- (g) where the transferor is a related segregated fund trust (in this paragraph having the meaning assigned by section 138.1),
- (i) paragraph 138.1(1)(i) does not apply in respect of a disposition of an interest in the transferor that occurs in connection with the qualifying disposition, and
 - (ii) in computing the amount determined under paragraph 138.1(1)(i) in respect of a subsequent disposition of an interest in the transferee trust where the interest is deemed to exist in connection with a particular life insurance policy, the acquisition fee (as defined by subsection 138.1(6)) in respect of the particular policy shall be determined as if each amount determined under any of paragraphs 138.1(6)(a) to (d) in respect of the policyholder's interest in the transferor had been determined in respect of the policyholder's interest in the transferee trust;
- (h) if the transferor is a trust to which property had been transferred by an individual (other than a trust),
- (i) where subsection 73(1) applied in respect of the property so transferred and it is reasonable to consider that the property was so transferred in anticipation of the individual ceasing to be resident in Canada, for the purposes of paragraph 104(4)(a.3) and the application of this paragraph to a disposition by the transferee trust after the
- relativement à l'entreprise du cédant immédiatement avant le moment donné,
- B la juste valeur marchande des biens immédiatement avant le moment donné,
 - C la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de l'ensemble des immobilisations admissibles du cédant relatives à l'entreprise;
- f) si, par suite d'une opération ou d'un événement, le bien était réputé être un bien canadien imposable du cédant en vertu du présent alinéa, des alinéas 44.1(2)c), 51(1)d), 85(1)i) ou 85.1(1)a), du paragraphe 85.1(5), de l'alinéa 85.1(8)b), des paragraphes 87(4) ou (5) ou des alinéas 97(2)c) ou 107(3.1)d), le bien est également réputé être un bien canadien imposable de la fiducie cessionnaire à tout moment de la période de 60 mois suivant l'opération ou l'événement;
- g) si le cédant est une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'article 138.1:
- (i) l'alinéa 138.1(1)i) ne s'applique pas à la disposition d'une participation dans le cédant qui est effectuée dans le cadre de la disposition admissible,
 - (ii) dans le calcul du montant déterminé selon l'alinéa 138.1(1)i) relativement à la disposition ultérieure d'une participation dans la fiducie cessionnaire, laquelle participation est réputée exister relativement à une police d'assurance-vie donnée, les frais d'acquisition, au sens du paragraphe 138.1(6), afférents à la police donnée sont déterminés comme si chaque montant déterminé selon l'un des alinéas 138.1(6)a) à d) au titre de la participation du titulaire de police dans le cédant avait été déterminé relativement à sa participation dans la fiducie cessionnaire;
- h) si le cédant est une fiducie à laquelle un particulier (sauf une fiducie) a transféré un bien :
- (i) lorsque le paragraphe 73(1) s'applique au bien ainsi transféré et qu'il est raisonnable de considérer que le bien a été ainsi transféré en prévision de la cessation de la

particular time, the transferee trust is deemed after the particular time to be a trust to which the individual had transferred property in anticipation of the individual ceasing to reside in Canada and in circumstances to which subsection 73(1) applied, and

(ii) for the purposes of paragraph (j) of the definition “excluded right or interest” in subsection 128.1(10) and the application of this paragraph to a disposition by the transferee trust after the particular time, where the property so transferred was transferred in circumstances to which this subsection would apply if subsection (1) were read without reference to paragraphs (1)(h) and (i), the transferee trust is deemed after the particular time to be a trust an interest in which was acquired by the individual as a consequence of a qualifying disposition;

(i) if the transferor is a trust (other than a personal trust or a trust prescribed for the purposes of subsection 107(2)), the transferee trust is deemed to be neither a personal trust nor a trust prescribed for the purposes of subsection 107(2);

(j) if the transferor is a trust and a taxpayer disposes of all or part of a capital interest in the transferor because of the qualifying disposition and, as a consequence, acquires a capital interest or part of it in the transferee trust

(i) the taxpayer is deemed to dispose of the capital interest or part of it in the transferor for proceeds equal to the cost amount to the taxpayer of that interest or part of it immediately before the particular time, and

(ii) the taxpayer is deemed to acquire the capital interest or part of it in the transferee trust at a cost equal to the amount, if any, by which

(A) that cost amount

exceeds

(B) the amount by which the taxpayer’s loss otherwise determined from the disposition referred to in subparagraph (i) would be reduced because of paragraph

résidence du particulier au Canada, pour l’application de l’alinéa 104(4)a.3) et pour l’application du présent alinéa à une disposition effectuée par la fiducie cessionnaire après le moment donné, celle-ci est réputée, après ce moment, être une fiducie à laquelle le particulier avait transféré un bien en prévision de la cessation de sa résidence au Canada et dans les circonstances visées au paragraphe 73(1),

(ii) pour l’application de l’alinéa j) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10) et pour l’application du présent alinéa à une disposition effectuée par la fiducie cessionnaire après le moment donné, lorsque le bien ainsi transféré l’a été dans les circonstances qui seraient visées au présent paragraphe si le paragraphe (1) s’appliquait compte non tenu de ses alinéas h) et i), la fiducie cessionnaire est réputée, après le moment donné, être une fiducie dans laquelle le particulier a acquis une participation par suite d’une disposition admissible;

i) si le cédant est une fiducie (sauf une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement pour l’application du paragraphe 107(2)), la fiducie cessionnaire est réputée n’être ni une fiducie personnelle ni une fiducie visée par règlement pour l’application du paragraphe 107(2);

j) si le cédant est une fiducie et qu’un contribuable dispose de la totalité ou d’une partie de sa participation au capital du cédant par suite de la disposition admissible et acquière, en conséquence, une participation au capital de la fiducie cessionnaire ou une partie d’une telle participation :

(i) le contribuable est réputé disposer de la participation au capital du cédant, ou de la partie de cette participation, pour un produit égal au coût indiqué pour lui de cette participation ou partie de participation immédiatement avant le moment donné,

(ii) le contribuable est réputé acquérir la participation au capital de la fiducie cessionnaire, ou la partie de cette participation, à un coût égal à l’excédent éventuel

107(1)(c) or (d) if the proceeds under that subparagraph were equal to the fair market value of the capital interest or part of it in the transferor immediately before the particular time;

(k) where the transferor is a trust, a taxpayer's beneficial ownership in the property ceases to be derived from the taxpayer's capital interest in the transferor because of the qualifying disposition and no part of the taxpayer's capital interest in the transferor was disposed of because of the qualifying disposition, there shall, immediately after the particular time, be added to the cost otherwise determined of the taxpayer's capital interest in the transferee trust, the amount determined by the formula

$$A \times [(B - C)/B] - D$$

where

- A is the cost amount to the taxpayer of the taxpayer's capital interest in the transferor immediately before the particular time,
- B is the fair market value immediately before the particular time of the taxpayer's capital interest in the transferor,
- C is the fair market value at the particular time of the taxpayer's capital interest in the transferor (determined as if the only property disposed of at the particular time were the particular property), and
- D is the lesser of
 - (i) the amount, if any, by which the cost amount to the taxpayer of the taxpayer's capital interest in the transferor immediately before the particular time exceeds the fair market value of the taxpayer's capital interest in the transferor immediately before the particular time, and
 - (ii) the maximum amount by which the taxpayer's loss from a disposition of a capital interest otherwise determined could have been reduced because of paragraph 107(1)(c) or (d) if the taxpayer's capital interest in the transferor had been disposed of immediately before the particular time;

du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B):

(A) le coût indiqué visé au sous-alinéa (i),

(B) le montant qui, par l'effet des alinéas 107(1)c) ou d), serait appliqué en réduction de la perte du contribuable, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition visée au sous-alinéa (i) si le produit déterminé selon ce sous-alinéa était égal à la juste valeur marchande de la participation au capital du cédant, ou de la partie de cette participation, immédiatement avant le moment donné;

k) lorsque le cédant est une fiducie, que la propriété effective d'un contribuable dans le bien cesse, en raison de la disposition admissible, de découler de sa participation au capital du cédant et que nulle partie de la participation du contribuable au capital du cédant n'a fait l'objet d'une disposition par suite de la disposition admissible, le montant obtenu par la formule ci-après est ajouté, immédiatement après le moment donné, au coût déterminé par ailleurs de la participation du contribuable au capital de la fiducie cessionnaire :

$$A \times [(B - C)/B] - D$$

où :

- A représente le coût indiqué, pour le contribuable, de sa participation au capital du cédant immédiatement avant le moment donné,
- B la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, de la participation du contribuable au capital du cédant,
- C la juste valeur marchande, au moment donné, de la participation du contribuable au capital du cédant (déterminée comme si le seul bien dont il a été disposé à ce moment était le bien donné),
- D le moins élevé des montants suivants :
 - (i) l'excédent éventuel du coût indiqué, pour le contribuable, de sa participation au capital du cédant immédiatement avant le moment donné, sur la juste valeur marchande de cette parti-

(l) where paragraph (k) applies to the qualifying disposition in respect of a taxpayer, the amount that would be determined under that paragraph in respect of the qualifying disposition if the amount determined for D in that paragraph were nil shall, immediately after the particular time, be deducted in computing the cost otherwise determined of the taxpayer's capital interest in the transferor;

(m) where paragraphs (j) and (k) do not apply in respect of the qualifying disposition, the transferor is deemed to acquire the capital interest or part of it in the transferee trust that is acquired as a consequence of the qualifying disposition

(i) where the transferee trust is a personal trust, at a cost equal to nil, and

(ii) in any other case, at a cost equal to the excess determined under paragraph (b) in respect of the qualifying disposition; and

(n) if the transferor is a trust and a taxpayer disposes of all or part of an income interest in the transferor because of the qualifying disposition and, as a consequence, acquires an income interest or a part of an income interest in the transferee trust, for the purpose of subsection 106(2), the taxpayer is deemed not to dispose of any part of the income interest in the transferor at the particular time.

cipation immédiatement avant ce moment,

(ii) le montant maximal qui, par l'effet des alinéas 107(1)c) ou d), aurait pu être appliqué en réduction de la perte du contribuable, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition d'une participation au capital si la participation du contribuable au capital du cédant avait fait l'objet d'une disposition immédiatement avant le moment donné;

l) lorsque l'alinéa k) s'applique à la disposition admissible relativement à un contribuable, le montant qui serait déterminé selon cet alinéa relativement à la disposition admissible, si la valeur de l'élément D de la formule figurant à cet alinéa était nulle, est déduit, immédiatement après le moment donné, dans le calcul du coût, déterminé par ailleurs, de la participation du contribuable au capital du cédant;

m) lorsque les alinéas j) et k) ne s'appliquent pas à la disposition admissible, le cédant est réputé acquérir la participation au capital de la fiducie cessionnaire, ou la partie de cette participation, qui est acquise par suite de la disposition admissible, au coût applicable suivant :

(i) si la fiducie cessionnaire est une fiducie personnelle, un coût nul,

(ii) dans les autres cas, un coût égal à l'excédent déterminé selon l'alinéa b) relativement à la disposition admissible;

n) si le cédant est une fiducie et que le contribuable dispose de la totalité ou d'une partie d'une participation au revenu du cédant par suite de la disposition admissible et acquière, en conséquence, une participation au revenu de la fiducie cessionnaire ou une partie d'une telle participation, le contribuable est réputé, pour l'application du paragraphe 106(2), ne disposer d'aucune partie de la participation au revenu du cédant au moment donné.

(4) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(4) Where

(a) a particular capital interest in a trust is held by a beneficiary at any time,

Fair market value of vested interest in trust

Juste valeur marchande d'une participation dévolue

(b) the particular interest is vested indefeasibly at that time,

(c) the trust is not described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition “trust” in subsection 108(1), and

(d) interests under the trust are not ordinarily disposed of for consideration that reflects the fair market value of the net assets of the trust,

the fair market value of the particular interest at that time is deemed to be not less than the amount determined by the formula

$$(A - B) \times (C/D)$$

where

A is the total fair market value at that time of all properties of the trust,

B is the total of all amounts each of which is the amount of a debt owing by the trust at that time or the amount of any other obligation of the trust to pay any amount that is outstanding at that time,

C is the fair market value at that time of the particular interest (determined without reference to this subsection), and

D is the total fair market value at that time of all interests as beneficiaries under the trust (determined without reference to this subsection).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2001, c. 17, s. 82; 2005, c. 30, s. 4; 2007, c. 35, s. 109; 2008, c. 28, s. 10; 2009, c. 2, s. 27; 2010, c. 12, s. 11, c. 25, s. 18; 2013, c. 34, s. 235; 2014, c. 39, s. 27.

Definitions

“accumulating income”
« revenu accumulé »

108. (1) In this subdivision,

“accumulating income” of a trust for a taxation year means the amount that would be the income of the trust for the year if that amount were computed

(a) without reference to paragraphs 104(4) (a) and (a.1) and subsections 104(5.1), (5.2) and (12) and 107(4),

a) une participation au capital d’une fiducie est détenue par un bénéficiaire à un moment donné;

b) la participation est dévolue irrévocablement à ce moment;

c) la fiducie n’est visée à aucun des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);

d) les participations dans la fiducie ne font pas habituellement l’objet de dispositions pour une contrepartie qui tient compte de la juste valeur marchande de l’actif net de la fiducie,

la juste valeur marchande de la participation, à ce moment, est réputée être au moins égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) \times (C/D)$$

où :

A représente la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l’ensemble des biens de la fiducie,

B le total des montants représentant chacun le montant d’une dette dont la fiducie est débitrice à ce moment ou le montant de toute autre obligation de la fiducie de payer un montant impayé à ce moment,

C la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation (déterminée compte non tenu du présent paragraphe),

D la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l’ensemble des participations de bénéficiaire dans la fiducie (déterminée compte non tenu du présent paragraphe).

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2001, ch. 17, art. 82; 2005, ch. 30, art. 4; 2007, ch. 35, art. 109; 2008, ch. 28, art. 10; 2009, ch. 2, art. 27; 2010, ch. 12, art. 11, ch. 25, art. 18; 2013, ch. 34, art. 235; 2014, ch. 39, art. 27.

Définitions

108. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-section.

« action admissible de petite entreprise » [Abrogée, 2014, ch. 39, art. 28]

« auteur ou disposant »

a) Relativement à une fiducie testamentaire, le particulier mentionné à la définition de « fiducie testamentaire » au présent paragraphe;

« auteur ou disposant »
“settlor”

(b) as if the greatest amount that the trust was entitled to claim under subsection 104(6) in computing its income for the year were so claimed, and

(c) without reference to subsection 12(10.2), except to the extent that that subsection applies to amounts paid to a trust to which paragraph 70(6.1)(b) applies and before the death of the spouse or common-law partner referred to in that paragraph;

“beneficiary”
« bénéficiaire »

“beneficiary” under a trust includes a person beneficially interested therein;

“capital interest”
« participation
au capital »

“capital interest” of a taxpayer in a trust means all rights of the taxpayer as a beneficiary under the trust, and after 1999 includes a right (other than a right acquired before 2000 and disposed of before March 2000) to enforce payment of an amount by the trust that arises as a consequence of any such right, but does not include an income interest in the trust;

“cost amount”
« coût indiqué »

“cost amount” to a taxpayer at any time of a capital interest or part of it, as the case may be, in a trust, means (notwithstanding subsection 248(1) and except for the purposes of subsection 107(3.1) and section 107.4 and except in respect of a capital interest in a trust that is at that time a foreign affiliate of the taxpayer),

(a) where any money or other property of the trust has been distributed by the trust to the taxpayer in satisfaction of all or part of the taxpayer’s capital interest (whether on the winding-up of the trust or otherwise), the total of

(i) the money so distributed, and

(ii) all amounts each of which is the cost amount to the trust, immediately before the distribution, of each such other property,

(a.1) where that time (in this paragraph referred to as the “particular time”) is immediately before the time that is immediately before the time of the death of the taxpayer and subsection 104(4) or (5) deems the trust to dispose of property at the end of the day that includes the particular time, the amount that would be determined under paragraph (b) if the taxpayer had died on a day that ended immediately before the time that is immediately before the particular time, and

b) relativement à une fiducie non testamentaire :

(i) si la fiducie a été créée par transfert, cession ou autre disposition de biens en sa faveur (appelés biens « remis » à la présente définition) par un seul particulier et si la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui ont été remis par lui au moment de la création de la fiducie ou à un moment postérieur est supérieure à la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui ont été remis par une autre ou d’autres personnes à un moment postérieur (ces justes valeurs marchandes étant déterminées au moment de cette remise), ce particulier,

(ii) si la fiducie a été créée par la remise de biens à celle-ci, par un particulier et son époux ou conjoint de fait, et par nulle autre personne, et si la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui ont été remis par eux au moment de la création de la fiducie ou à un moment postérieur est supérieure à la juste valeur marchande des biens de la fiducie qui ont été remis par une autre ou d’autres personnes à un moment postérieur (ces justes valeurs marchandes étant déterminées au moment de cette remise), ce particulier et son époux ou conjoint de fait.

« bénéficiaire » Sont comprises dans les bénéficiaires d’une fiducie les personnes ayant un droit de bénéficiaire sur celle-ci.

« bénéficiaire »
“beneficiary”

« bénéficiaire privilégié » Quant à une fiducie pour une année d’imposition de celle-ci, bénéficiaire de la fiducie à la fin de cette année qui réside au Canada à ce moment et qui répond aux conditions suivantes :

« bénéficiaire
privilégié »
“preferred
beneficiary”

a) il est :

(i) soit un particulier auquel s’appliquent les alinéas 118.3(1)a) à b) pour son année d’imposition (appelée « année du bénéficiaire » dans la présente définition) se terminant dans l’année de la fiducie,

(ii) soit un particulier, à la fois :

(A) qui a atteint 18 ans avant la fin de l’année du bénéficiaire et était une personne à charge, au sens du paragraphe

(b) in any other case, the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C/D$$

where

A is the total of

(i) all money of the trust on hand immediately before that time, and

(ii) all amounts each of which is the cost amount to the trust, immediately before that time, of each other property of the trust,

B is the total of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the trust, or of any other obligation of the trust to pay any amount, that was outstanding immediately before that time,

C is the fair market value at that time of the capital interest or part thereof, as the case may be, in the trust, and

D is the fair market value at that time of all capital interests in the trust;

“eligible offset”
« montant de
réduction
admissible »

“eligible offset” at any time of a taxpayer in respect of all or part of the taxpayer’s capital interest in a trust is the portion of any debt or obligation that is assumed by the taxpayer and that can reasonably be considered to be applicable to property distributed at that time in satisfaction of the interest or part of the interest, as the case may be, if the distribution is conditional upon the assumption by the taxpayer of the portion of the debt or obligation;

“eligible real property gain” [Repealed, 1995, c. 3, s. 31(1)]

“eligible real property loss” [Repealed, 1995, c. 3, s. 31(1)]

“eligible taxable
capital gains”
« gains en
capital
imposables
admissibles »

“eligible taxable capital gains” of a personal trust for a taxation year means the lesser of

(a) its annual gains limit (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) for the year, and

(b) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

118(6), pour cette année à cause d’une déficience mentale ou physique,

(B) dont le revenu, déterminé compte non tenu du paragraphe 104(14), pour l’année du bénéficiaire ne dépasse pas le montant applicable pour l’année selon l’alinéa 118(1)c);

b) il est :

(i) l’auteur de la fiducie,

(ii) l’époux ou le conjoint de fait ou l’ex-époux ou l’ancien conjoint de fait de l’auteur de la fiducie,

(iii) l’enfant, le petit-enfant ou l’arrière-petit-enfant de l’auteur de la fiducie, ou l’époux ou conjoint de fait d’une de ces personnes.

« bien agricole admissible » [Abrogée, 2014, ch. 39, art. 28]

« bien de pêche admissible » [Abrogée, 2014, ch. 39, art. 28]

« bien exclu » Action du capital-actions d’une société de placement appartenant à des non-résidents qui n’est pas un bien canadien imposable.

« bien exclu »
“excluded
property”

« bien exonéré » En ce qui concerne un contribuable à un moment donné, bien dont la disposition, effectuée par le contribuable à ce moment, donne naissance à un revenu ou à un gain qui n’aurait pas pour effet d’augmenter l’impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie, du fait qu’il est un non-résident ou en raison d’une disposition d’un traité fiscal.

« bien exonéré »
“exempt
property”

« coût indiqué » S’agissant du coût indiqué pour un contribuable, à un moment donné, d’une participation au capital d’une fiducie ou d’une partie d’une telle participation, s’entend, sauf pour l’application du paragraphe 107(3.1) et de l’article 107.4 et malgré le paragraphe 248(1) et sauf à l’égard d’une participation au capital d’une fiducie qui est une société étrangère affiliée du contribuable à ce moment :

« coût indiqué »
“cost amount”

a) dans le cas où de l’argent ou un autre bien de la fiducie a été distribué par celle-ci au contribuable en règlement de tout ou partie de sa participation au capital (lors de la liquidation de la fiducie ou autrement), du total des montants suivants :

(i) l’argent ainsi distribué,

A is its cumulative gains limit (within the meaning assigned by subsection 110.6(1)) at the end of the year, and

B is the total of all amounts designated under subsection 104(21.2) by the trust in respect of beneficiaries for taxation years before that year;

“excluded property”
« bien exclu »

“excluded property” means a share of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation that is not taxable Canadian property;

“exempt property”
« bien exonéré »

“exempt property” of a taxpayer at any time means property any income or gain from the disposition of which by the taxpayer at that time would, because the taxpayer is non-resident or because of a provision contained in a tax treaty, not cause an increase in the taxpayer’s tax payable under this Part;

“income interest”
« participation au revenu »

“income interest” of a taxpayer in a trust means a right (whether immediate or future and whether absolute or contingent) of the taxpayer as a beneficiary under a personal trust to, or to receive, all or any part of the income of the trust and, after 1999, includes a right (other than a right acquired before 2000 and disposed of before March 2000) to enforce payment of an amount by the trust that arises as a consequence of any such right;

“inter vivos trust”
« fiducie non testamentaire »

“inter vivos trust” means a trust other than a testamentary trust;

“non-qualifying real property” [Repealed, 1995, c. 3, s. 31(1)]

“pre-1972 spousal trust”
« fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 »

“pre-1972 spousal trust” at a particular time means a trust that was

(a) created by the will of a taxpayer who died before 1972, or

(b) created before June 18, 1971 by a taxpayer during the taxpayer’s lifetime

that throughout the period beginning at the time it was created and ending at the earliest of January 1, 1993, the day on which the taxpayer’s spouse or common-law partner died and the particular time, was a trust under which the taxpayer’s spouse or common-law partner was entitled to receive all of the income of the trust that arose before the spouse’s or common-law partner’s death, unless a person other than the spouse or common-law partner received or oth-

(ii) les sommes représentant chacune le coût indiqué pour la fiducie, immédiatement avant la distribution, de chacun de ces autres biens;

a.1) dans le cas où le moment donné est immédiatement avant le moment qui précède le décès du contribuable et où la fiducie est réputée, en vertu des paragraphes 104(4) ou (5), disposer du bien à la fin du jour qui comprend le moment donné, du montant qui serait déterminé selon l’alinéa b) si le contribuable était décédé le jour se terminant immédiatement avant le moment qui précède le moment donné;

b) dans les autres cas, du montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

A représente le total des montants suivants :

(i) l’argent de la fiducie, en main immédiatement avant ce moment,

(ii) les sommes représentant chacune le coût indiqué pour la fiducie, immédiatement avant ce moment, de chacun de ses autres biens,

B le total des sommes dont chacune représente une dette de la fiducie, ou la valeur d’une autre obligation de la fiducie de verser une somme quelconque, qui était impayée immédiatement avant ce moment,

C la juste valeur marchande à ce moment de la participation ou de la partie au capital de la fiducie,

D la juste valeur marchande à ce moment de l’ensemble des participations au capital de la fiducie;

« fiducie » Sont comprises parmi les fiducies tant la fiducie non testamentaire que la fiducie testamentaire; le terme ne vise toutefois pas, aux paragraphes 104(4), (5), (5.2), (12), (13.1), (13.2), (14) et (15) ainsi qu’aux articles 105 à 107:

a) une fiducie au profit d’un athlète amateur, une fiducie d’employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d’employés, une fiducie visée à l’alinéa 149(1) o.4 ni une fiducie régie par un compte d’épargne libre d’impôt,

« fiducie »
“trust”

“preferred beneficiary”
« bénéficiaire privilégié »

erwise obtained the use of any of the income or capital of the trust before the end of that period;

“preferred beneficiary” under a trust for a particular taxation year of the trust means a beneficiary under the trust at the end of the particular year who is resident in Canada at that time if

(a) the beneficiary is

(i) an individual in respect of whom paragraphs 118.3(1)(a) to (b) apply for the individual’s taxation year (in this definition referred to as the “beneficiary’s year”) that ends in the particular year, or

(ii) an individual

(A) who attained the age of 18 years before the end of the beneficiary’s year, was a dependant (within the meaning assigned by subsection 118(6)) of another individual for the beneficiary’s year and was dependent on the other individual because of mental or physical infirmity, and

(B) whose income (computed without reference to subsection 104(14)) for the beneficiary’s year does not exceed the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for the year, and

(b) the beneficiary is

(i) the settlor of the trust,

(ii) the spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the settlor of the trust, or

(iii) a child, grandchild or great grandchild of the settlor of the trust or the spouse or common-law partner of any such person;

“qualified farm property” [Repealed, 2014, c. 39, s. 28]

“qualified fishing property” [Repealed, 2014, c. 39, s. 28]

“qualified small business corporation share” [Repealed, 2014, c. 39, s. 28]

“settlor”
« auteur ou disposant »

“settlor”,

(a) in relation to a testamentary trust, means the individual referred to in the definition “testamentary trust” in this subsection, and

un fonds enregistré de revenu de retraite, un mécanisme de retraite étranger, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de pension agréé, un régime de pension agréé collectif, un régime de prestations aux employés, un régime enregistré d’épargne-études, un régime enregistré d’épargne-invalidité, un régime enregistré d’épargne-retraite ou un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

a.1) la fiducie (sauf celle visée aux alinéas a) ou d), celle à laquelle les paragraphes 7(2) ou (6) s’appliquent et celle qui est visée par règlement pour l’application du paragraphe 107(2)) dont la totalité ou la presque totalité des biens sont détenus en vue d’assurer des prestations à des particuliers auxquels des prestations sont assurées dans le cadre ou au titre de la charge ou de l’emploi actuel ou ancien d’un particulier;

b) une fiducie créée à l’égard du fonds réservé, au sens de l’article 138.1;

c) une fiducie réputée, aux termes du paragraphe 143(1), exister à l’égard d’une congrégation qui est une partie constituante d’un organisme religieux;

d) une fiducie de convention de retraite, au sens du paragraphe 207.5(1);

e) une fiducie dont chacun des bénéficiaires est, depuis l’établissement de la fiducie, soit une fiducie visée aux alinéas a), b) ou d), soit une personne qui est bénéficiaire de la fiducie du seul fait qu’elle est bénéficiaire d’une fiducie visée à l’un de ces alinéas;

e.1) une fiducie pour l’entretien d’un cimetière ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires;

Par ailleurs, n’est pas considérée comme une fiducie pour l’application, à un moment quelconque, des paragraphes 104(4), (5), (5.2), (12), (14) et (15) :

f) la fiducie qui est une fiducie d’investissement à participation unitaire à ce moment;

g) la fiducie dont l’ensemble des participations, à ce moment, ont été dévolues irrévocablement, à l’exception des fiducies suivantes :

(b) in relation to an *inter vivos* trust,

(i) if the trust was created by the transfer, assignment or other disposition of property thereto (in this definition referred to as property “contributed”) by not more than one individual and the fair market value of such of the property of the trust as was contributed by the individual at the time of the creation of the trust or at any subsequent time exceeds the fair market value of such of the property of the trust as was contributed by any other person or persons at any subsequent time (such fair market values being determined at the time of the making of any such contribution), means that individual, and

(ii) if the trust was created by the contribution of property thereto jointly by an individual and the individual’s spouse or common-law partner and by no other person and the fair market value of such of the property of the trust as was contributed by them at the time of the creation of the trust or at any subsequent time exceeds the fair market value of such of the property of the trust as was contributed by any other person or persons at any subsequent time (such fair market values being determined at the time of the making of any such contribution), means that individual and the spouse or common-law partner;

“testamentary trust”
« fiducie testamentaire »

“testamentary trust”, in a taxation year, means a trust that arose on and as a consequence of the death of an individual (including a trust referred to in subsection 248(9.1)), other than

(a) a trust created by a person other than the individual,

(b) a trust created after November 12, 1981 if, before the end of the taxation year, property has been contributed to the trust otherwise than by an individual on or after the individual’s death and as a consequence thereof,

(c) a trust created before November 13, 1981 if

(i) after June 28, 1982 property has been contributed to the trust otherwise than by an individual on or after the individual’s death and as a consequence thereof, or

(i) les fiducies au profit de l’époux ou du conjoint de fait postérieures à 1971, les fiducies en faveur de soi-même, les fiducies mixtes au profit de l’époux ou du conjoint de fait ou les fiducies auxquelles l’alinéa 104(4)a.4) s’applique,

(ii) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 236]

(iii) la fiducie qui a choisi, dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour sa première année d’imposition se terminant après 1992, de se soustraire à l’application du présent alinéa,

(iv) la fiducie qui réside au Canada à ce moment, dans le cas où la juste valeur marchande globale, à ce moment, de l’ensemble des participations dans la fiducie alors détenues par ceux de ses bénéficiaires qui ne résident pas au Canada à ce moment représente plus de 20 % de la juste valeur marchande globale, à ce moment, de l’ensemble des participations dans la fiducie alors détenues par ses bénéficiaires,

(v) la fiducie dont les modalités prévoient, à ce moment, que la totalité ou une partie de la participation d’une personne dans la fiducie doit prendre fin par rapport à une période (y compris celle déterminée par rapport au décès de la personne), autrement que par l’effet des modalités de la fiducie selon lesquelles une participation dans la fiducie doit prendre fin par suite de la distribution à la personne (ou à sa succession) d’un bien de la fiducie, si la juste valeur marchande du bien à distribuer doit être proportionnelle à celle de cette participation immédiatement avant la distribution,

(vi) la fiducie qui, avant ce moment et après le 17 décembre 1999, a effectué une distribution en faveur d’un bénéficiaire au titre de la participation de celui-ci à son capital, s’il est raisonnable de considérer que la distribution a été financée par une dette de la fiducie et si l’une des raisons pour lesquelles la dette a été contractée était d’éviter des impôts payables par ailleurs en vertu de la présente partie par suite du décès d’un particulier.

(ii) before the end of the taxation year, the total fair market value of the property owned by the trust that was contributed to the trust otherwise than by an individual on or after the individual's death and as a consequence thereof and the property owned by the trust that was substituted for such property exceeds the total fair market value of the property owned by the trust that was contributed by an individual on or after the individual's death and as a consequence thereof and the property owned by the trust that was substituted for such property, and for the purposes of this subparagraph the fair market value of any property shall be determined as at the time it was acquired by the trust, and

(d) a trust that, at any time after December 20, 2002 and before the end of the taxation year, incurs a debt or any other obligation owed to, or guaranteed by, a beneficiary or any other person or partnership (which beneficiary, person or partnership is referred to in this paragraph as the "specified party") with whom any beneficiary of the trust does not deal at arm's length, other than a debt or other obligation

(i) incurred by the trust in satisfaction of the specified party's right as a beneficiary under the trust

(A) to enforce payment of an amount of the trust's income or capital gains payable at or before that time by the trust to the specified party, or

(B) to otherwise receive any part of the capital of the trust,

(ii) owed to the specified party, if the debt or other obligation arose because of a service (for greater certainty, not including any transfer or loan of property) rendered by the specified party to, for or on behalf of the trust,

(iii) owed to the specified party, if

(A) the debt or other obligation arose because of a payment made by the specified party for or on behalf of the trust,

(B) in exchange for the payment (and in full settlement of the debt or other obligation), the trust transfers property,

« fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » À un moment donné, fiducie établie par le testament d'un contribuable décédé avant 1972 ou établie avant le 18 juin 1971 par un contribuable durant sa vie, et qui, tout au long de la période commençant au moment où elle a été établie et se terminant au premier en date du 1^{er} janvier 1993, du jour du décès de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable et du moment donné, était une fiducie dans le cadre de laquelle l'époux ou le conjoint de fait du contribuable avait le droit de recevoir sa vie durant tous les revenus de la fiducie, sauf si une personne autre que l'époux ou le conjoint de fait a reçu tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie, ou en a autrement obtenu l'usage, avant la fin de cette période.

« fiducie non testamentaire » Fiducie autre qu'une fiducie testamentaire.

« fiducie testamentaire » Relativement à une année d'imposition, fiducie qui a commencé à exister au décès d'un particulier et par suite de ce décès (y compris une fiducie visée au paragraphe 248(9.1)), à l'exception :

a) d'une fiducie créée par une personne autre que le particulier;

b) d'une fiducie créée après le 12 novembre 1981 si, avant la fin de l'année d'imposition, des biens ont été remis à la fiducie autrement que par un particulier lors de son décès ou postérieurement et par suite de ce décès;

c) d'une fiducie créée avant le 13 novembre 1981:

(i) si, après le 28 juin 1982, des biens ont été remis à la fiducie autrement que par un particulier lors de son décès ou postérieurement et par suite de ce décès,

(ii) si, avant la fin de l'année d'imposition, le total de la juste valeur marchande des biens appartenant à la fiducie et qui ont été remis à celle-ci autrement que par un particulier lors de son décès ou postérieurement et par suite de ce décès et de la juste valeur marchande des biens appartenant à la fiducie qui ont remplacé les biens remis dépasse le total de la juste valeur marchande des biens appartenant à la fiducie qui ont été remis par un particulier lors de son décès ou postérieurement et par

« fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 »
"pre-1972 spousal trust"

« fiducie non testamentaire »
"inter vivos trust"

« fiducie testamentaire »
"testamentary trust"

the fair market value of which is not less than the principal amount of the debt or other obligation, to the specified party within 12 months after the payment was made (or, if written application has been made to the Minister by the trust within that 12-month period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances), and

(C) it is reasonable to conclude that the specified party would have been willing to make the payment if the specified party dealt at arm's length with the trust, except where the trust is the individual's estate and that payment was made within the first 12 months after the individual's death (or, if written application has been made to the Minister by the estate within that 12-month period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances), or

(iv) incurred by the trust before October 24, 2012 if, in full settlement of the debt or other obligation the trust transfers property, the fair market value of which is not less than the principal amount of the debt or other obligation, to the person or partnership to whom the debt or other obligation is owed within 12 months after the day on which the *Technical Tax Amendments Act, 2012* receives royal assent (or if written application has been made to the Minister by the trust within that 12-month period, within any longer period that the Minister considers reasonable in the circumstances);

“trust”
« fiducie »

“trust” includes an *inter vivos* trust and a testamentary trust but in subsections 104(4), (5), (5.2), (12), (13.1), (13.2), (14) and (15) and sections 105 to 107 does not include

(a) an amateur athlete trust, an employee life and health trust, an employee trust, a trust described in paragraph 149(1)(o.4) or a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employee benefit plan, an employees profit sharing plan, a foreign retirement arrangement, a pooled registered pension plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered

suite de ce décès et de la juste valeur marchande des biens appartenant à la fiducie qui ont remplacé les biens remis; pour l'application du présent sous-alinéa, la juste valeur marchande d'un bien est déterminée au moment de son acquisition par la fiducie;

d) d'une fiducie qui, à un moment après le 20 décembre 2002 et avant la fin de l'année d'imposition, contracte une dette ou une autre obligation dont est créancier ou garant un bénéficiaire ou une autre personne ou société de personnes (appelés « partie déterminée » au présent alinéa) avec lequel un bénéficiaire de la fiducie a un lien de dépendance, sauf s'il s'agit :

(i) d'une dette ou d'une autre obligation contractée par la fiducie en règlement du droit de la partie déterminée à titre de bénéficiaire de la fiducie :

(A) soit d'exiger le versement d'une somme sur le revenu ou les gains en capital de la fiducie qui est payable au plus tard à ce moment par la fiducie à la partie déterminée,

(B) soit de recevoir par ailleurs une partie du capital de la fiducie,

(ii) d'une dette ou d'une autre obligation envers la partie déterminée, si la dette ou l'autre obligation découle d'un service (excluant, bien entendu, tout transfert ou prêt de bien) rendu par la partie déterminée à ou pour la fiducie ou pour son compte,

(iii) d'une dette ou d'une autre obligation envers la partie déterminée, si, à la fois :

(A) la dette ou l'autre obligation découle d'un paiement effectué par la partie déterminée pour la fiducie ou pour son compte,

(B) en échange du paiement et en règlement complet de la dette ou de l'autre obligation, la fiducie transfère, à la partie déterminée dans les douze mois suivant le paiement ou, si la fiducie en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, un bien dont la juste

pension plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a TFSA,

(a.1) a trust (other than a trust described in paragraph (a) or (d), a trust to which subsection 7(2) or (6) applies or a trust prescribed for the purpose of subsection 107(2)) all or substantially all of the property of which is held for the purpose of providing benefits to individuals each of whom is provided with benefits in respect of, or because of, an office or employment or former office or employment of any individual,

(b) a related segregated fund trust (within the meaning assigned by section 138.1),

(c) a trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization,

(d) an RCA trust (within the meaning assigned by subsection 207.5(1)),

(e) a trust each of the beneficiaries under which was at all times after it was created a trust referred to in paragraph (a), (b) or (d) or a person who is a beneficiary of the trust only because of being a beneficiary under a trust referred to in any of those paragraphs, or

(e.1) a cemetery care trust or a trust governed by an eligible funeral arrangement,

and, in applying subsections 104(4), (5), (5.2), (12), (14) and (15) at any time, does not include

(f) a trust that, at that time, is a unit trust, or

(g) a trust all interests in which, at that time, have vested indefeasibly, other than

(i) an alter ego trust, a joint spousal or common-law partner trust, a post-1971 spousal or common-law partner trust or a trust to which paragraph 104(4)(a.4) applies,

(ii) [Repealed, 2013, c. 34, s. 236]

(iii) a trust that has, in its return of income under this Part for its first taxation year that ends after 1992, elected that this paragraph not apply,

(iv) a trust that is at that time resident in Canada where the total fair market value

valeur marchande est égale ou supérieure au principal de la dette ou de l'autre obligation,

(C) il est raisonnable de conclure que la partie déterminée aurait été prête à faire le paiement si elle n'avait pas eu de lien de dépendance avec la fiducie, sauf si la fiducie est la succession du particulier et que le paiement a été fait dans les douze mois suivant le décès du particulier ou, si la succession en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances,

(iv) d'une dette ou d'une autre obligation contractée par la fiducie avant le 24 octobre 2012, si, en règlement complet de la dette ou de l'autre obligation, la fiducie transfère à la personne ou à la société de personnes qui en est créancière, dans les douze mois suivant la date de sanction de la *Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes* ou, si la fiducie en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, un bien dont la juste valeur marchande est égale ou supérieure au principal de la dette ou de l'autre obligation.

« gain admissible sur immeuble » [Abrogée, 1995, ch. 3, art. 31(1)]

« gains en capital imposables admissibles »
Quant à une fiducie personnelle pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants :

« gains en capital imposables admissibles »
“eligible taxable capital gains”

a) son plafond annuel des gains, au sens du paragraphe 110.6(1), pour l'année;

b) le résultat du calcul suivant :

A - B

où :

A représente son plafond des gains cumulatifs, au sens du paragraphe 110.6(1), à la fin de l'année,

B le total des montants qu'elle a attribués à des bénéficiaires, en application du para-

at that time of all interests in the trust held at that time by beneficiaries under the trust who at that time are non-resident is more than 20% of the total fair market value at that time of all interests in the trust held at that time by beneficiaries under the trust,

(v) a trust under the terms of which, at that time, all or part of a person's interest in the trust is to be terminated with reference to a period of time (including a period of time determined with reference to the person's death), otherwise than as a consequence of terms of the trust under which an interest in the trust is to be terminated as a consequence of a distribution to the person (or the person's estate) of property of the trust if the fair market value of the property to be distributed is required to be commensurate with the fair market value of that interest immediately before the distribution, or

(vi) a trust that, before that time and after December 17, 1999, has made a distribution to a beneficiary in respect of the beneficiary's capital interest in the trust, if the distribution can reasonably be considered to have been financed by a liability of the trust and one of the purposes of incurring the liability was to avoid taxes otherwise payable under this Part as a consequence of the death of any individual.

graphe 104(21.2), pour les années d'imposition antérieures à l'année.

« immeuble non admissible » [Abrogée, 1995, ch. 3, art. 31(1)]

« montant de réduction admissible » En ce qui concerne un contribuable à un moment donné relativement à la totalité ou à une partie de sa participation au capital d'une fiducie, toute partie de dette ou d'obligation qui est prise en charge par le contribuable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant imputable à un bien distribué à ce moment en règlement de la participation ou de la partie de participation, si la distribution est conditionnelle à la prise en charge par le contribuable de la partie de dette ou d'obligation.

« montant de réduction admissible »
"eligible offset"

« participation au capital » S'agissant de la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie, les droits du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie, y compris, après 1999, le droit (sauf celui acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000), découlant de tels droits, d'exiger de la fiducie le versement d'une somme. N'est pas une participation au capital la participation au revenu de la fiducie.

« participation au capital »
"capital interest"

« participation au revenu » S'agissant de la participation d'un contribuable au revenu d'une fiducie, le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, du contribuable à titre de bénéficiaire d'une fiducie personnelle à tout ou partie du revenu de la fiducie, ou de recevoir tout ou partie de ce revenu, y compris, après 1999, le droit (sauf celui acquis avant 2000 et dont il est disposé avant mars 2000), découlant d'un tel droit, d'exiger de la fiducie le versement d'une somme.

« participation au revenu »
"income interest"

« perte admissible sur immeuble » [Abrogée, 1995, ch. 3, art. 31(1)]

« revenu accumulé » Le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, calculé, à la fois :

« revenu accumulé »
"accumulating income"

a) compte non tenu des alinéas 104(4)a) et a.1) ni des paragraphes 104(5.1), (5.2) et (12) et 107(4);

b) comme si la fiducie déduisait en application du paragraphe 104(6), dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant le plus élevé auquel elle a droit;

c) compte non tenu du paragraphe 12(10.2), sauf dans la mesure où ce paragraphe s'ap-

Home
renovation tax
credit

(1.1) For the purpose of the definition “testamentary trust” in subsection (1), a contribution to a trust does not include a qualifying expenditure (within the meaning of section 118.04) of a beneficiary under the trust.

When trust is a
unit trust

(2) For the purposes of this Act, a trust is a unit trust at any particular time if, at that time, it was an *inter vivos* trust the interest of each beneficiary under which was described by reference to units of the trust, and

(a) the issued units of the trust included

(i) units having conditions attached thereto that included conditions requiring the trust to accept, at the demand of the holder thereof and at prices determined and payable in accordance with the conditions, the surrender of the units, or fractions or parts thereof, that are fully paid, or

(ii) units qualified in accordance with prescribed conditions relating to the redemption of the units by the trust,

and the fair market value of such of the units as had conditions attached thereto that included such conditions or as were so qualified, as the case may be, was not less than 95% of the fair market value of all of the issued units of the trust (such fair market values being determined without regard to any voting rights attaching to units of the trust);

(b) each of the following conditions was satisfied:

(i) throughout the taxation year that includes the particular time (in this paragraph referred to as the “current year”), the trust was resident in Canada,

(ii) throughout the period or periods (in this paragraph referred to as the “relevant periods”) that are in the current year and throughout which the conditions in paragraph (a) are not satisfied in respect of the trust, its only undertaking was

(A) the investing of its funds in property (other than real property or an inter-

plique à des montants payés à une fiducie à laquelle l’alinéa 70(6.1)b) s’applique, avant le décès de l’époux ou du conjoint de fait mentionné à cet alinéa.

(1.1) Pour l’application de la définition de « fiducie testamentaire » au paragraphe (1), ne constitue pas un apport à une fiducie la dépense admissible, au sens de l’article 118.04, de tout bénéficiaire de la fiducie.

(2) Pour l’application de la présente loi, une fiducie est une fiducie d’investissement à participation unitaire à un moment donné si, à ce moment, elle est une fiducie non testamentaire dans laquelle chaque bénéficiaire possède une participation qui est définie par rapport aux unités de la fiducie, et si :

a) soit les unités émises de la fiducie comprennent :

(i) ou bien des unités qui comportent des conditions, entre autres celles exigeant que la fiducie accepte, à la demande du détenteur de ces unités et à un prix déterminé et payable conformément aux conditions fixées, de racheter les unités, ou les parties ou fractions de celles-ci, qui sont entièrement libérées,

(ii) ou bien des unités qui satisfont à certaines conditions prescrites relatives au rachat des unités par la fiducie,

et si la juste valeur marchande des unités qui comportent certaines conditions, entre autres celles qui sont mentionnées ci-dessus ou qui satisfont aux conditions susmentionnées, selon le cas, n’est pas inférieure à 95 % de la juste valeur marchande de toutes les unités émises de la fiducie (cette juste valeur marchande étant déterminée compte non tenu des droits de vote afférents aux unités de la fiducie);

b) soit les conditions suivantes sont réunies :

(i) tout au long de l’année d’imposition comprenant le moment donné (appelée « année en cours » au présent alinéa), la fiducie réside au Canada,

(ii) tout au long de la ou des périodes (appelées « périodes applicables » au présent alinéa) qui font partie de l’année en cours et tout au long desquelles les conditions énoncées à l’alinéa a) ne sont pas réunies

Crédit d’impôt
pour la
rénovation
domiciliaire

Fiducie
d’investissement
à participation
unitaire

est in real property or an immovable or a real right in an immovable),

(B) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property or an interest in real property, or of any immovable or a real right in immovables, that is capital property of the trust, or

(C) any combination of the activities described in clauses (A) and (B),

(iii) throughout the relevant periods at least 80% of its property consisted of any combination of

(A) shares,

(B) any property that, under the terms or conditions of which or under an agreement, is convertible into, is exchangeable for or confers a right to acquire, shares,

(C) cash,

(D) bonds, debentures, mortgages, hypothecary claims, notes and other similar obligations,

(E) marketable securities,

(F) real property situated in Canada, and interests in such real property, or immovables situated in Canada and real rights in such immovables, and

(G) rights to and interests in — or, for civil law, rights in or to — any rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada, from an oil or gas well in Canada or from a mineral resource in Canada,

(iv) either

(A) not less than 95% of its income for the current year (computed without regard to subsections 39(2), 49(2.1) and 104(6)) was derived from, or from the disposition of, investments described in subparagraph (iii), or

(B) not less than 95% of its income for each of the relevant periods (computed without regard to subsections 39(2), 49(2.1) and 104(6) and as though each

relativement à la fiducie, la seule activité de la fiducie consiste :

(A) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci,

(B) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles — ou des droits réels sur ceux-ci — ou des biens réels — ou des intérêts sur ceux-ci — qui font partie de ses immobilisations,

(C) soit à exercer plusieurs des activités visées aux divisions (A) et (B),

(iii) tout au long des périodes applicables, au moins 80 % des biens de la fiducie consistent en une combinaison des biens suivants :

(A) actions,

(B) biens qui, en vertu de leurs modalités ou d'une convention, sont convertibles en actions ou échangeables contre des actions, ou confèrent le droit d'acquérir des actions,

(C) espèces,

(D) obligations, créances hypothécaires, billets et autres titres semblables,

(E) valeurs négociables,

(F) immeubles situés au Canada — et droits réels sur ceux-ci — ou biens réels situés au Canada — et intérêts sur ceux-ci,

(G) droits ou intérêts sur des valeurs locatives ou redevances calculées par rapport à la quantité ou à la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada, ou, pour l'application du droit civil, droits relatifs à ces valeurs ou redevances,

(iv) selon le cas :

(A) au moins 95 % du revenu de la fiducie pour l'année en cours, déterminé compte non tenu des paragraphes 39(2), 49(2.1) et 104(6), est tiré de placements

of those periods were a taxation year) was derived from, or from the disposition of, investments described in subparagraph (iii),

(v) throughout the relevant periods, not more than 10% of its property consisted of bonds, securities or shares in the capital stock of any one corporation or debtor other than Her Majesty in right of Canada or a province or a Canadian municipality, and

(vi) where the trust would not be a unit trust at the particular time if this paragraph were read without reference to this subparagraph and subparagraph (iii) were read without reference to clause (F), the units of the trust are listed at any time in the current year or in the following taxation year on a designated stock exchange in Canada, or

(c) the fair market value of the property of the trust at the end of 1993 was primarily attributable to real property or an interest in real property — or to immovables or a real right in immovables — and the trust was a unit trust throughout any calendar year that ended before 1994 and the fair market value of the property of the trust at the particular time is primarily attributable to property described in paragraph (a) or (b) of the definition “qualified investment” in section 204, real property or an interest in real property — or immovables or a real right in immovables — or any combination of those properties.

dans des valeurs visées au sous-alinéa (iii) ou de la disposition de celles-ci,

(B) au moins 95 % du revenu de la fiducie pour chacune des périodes applicables, déterminé compte non tenu des paragraphes 39(2), 49(2.1) et 104(6) et comme si chacune de ces périodes était une année d'imposition, est tiré de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (iii) ou de la disposition de celles-ci,

(v) tout au long des périodes applicables, au plus 10 % des biens de la fiducie consistent en obligations, en valeurs ou en actions du capital-actions d'une société donnée ou d'un débiteur donné, autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou qu'une municipalité canadienne,

(vi) dans le cas où la fiducie ne serait pas une fiducie d'investissement à participation unitaire au moment donné s'il n'était pas tenu compte du présent sous-alinéa ni de la division (iii)(F), ses unités sont inscrites, pendant l'année en cours ou l'année d'imposition suivante, à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada;

c) soit les faits ci-après se vérifient :

(i) la juste valeur marchande de ses biens à la fin de 1993 était principalement attribuable à des immeubles — ou droits réels sur ceux-ci — ou des biens réels — ou intérêts sur ceux-ci,

(ii) elle était une fiducie d'investissement à participation unitaire tout au long d'une année civile qui s'est terminée avant 1994,

(iii) la juste valeur marchande de ses biens au moment donné est principalement attribuable à des biens visés aux alinéas a) ou b) de la définition de « placement admissible » à l'article 204, à des immeubles — ou droits réels sur ceux-ci — ou des biens réels — ou intérêts sur ceux-ci — ou à l'un et l'autre de ces types de biens.

(3) Pour l'application de la définition de « participation au revenu » au paragraphe (1), le revenu d'une fiducie correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la

Revenu d'une fiducie

Income of a trust in certain provisions

(3) For the purposes of the definitions “income interest” in subsection (1), “lifetime benefit trust” in subsection 60.011(1) and “exempt foreign trust” in subsection 94(1), the income

of a trust is its income computed without reference to the provisions of this Act and, for the purposes of the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection (1) and paragraphs 70(6)(b) and (6.1)(b), 73(1.01)(c) and 104(4)(a), the income of a trust is its income computed without reference to the provisions of this Act, minus any dividends included in that income

(a) that are amounts not included by reason of section 83 in computing the income of the trust for the purposes of the other provisions of this Act;

(b) that are described in subsection 131(1); or

(c) to which subsection 131(1) applies by reason of subsection 130(2).

(4) For the purposes of the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection (1), subparagraphs 70(6)(b)(ii) and (6.1)(b)(ii) and paragraphs 73(1.01)(c) and 104(4)(a), where a trust was created by a taxpayer whether by the taxpayer’s will or otherwise, no person is deemed to have received or otherwise obtained or to be entitled to receive or otherwise obtain the use of any income or capital of the trust solely because of the payment, or provision for payment, as the case may be, by the trust of

(a) any estate, legacy, succession or inheritance duty payable, in consequence of the death of the taxpayer, or a spouse or common-law partner of the taxpayer who is a beneficiary under the trust, in respect of any property of, or interest in, the trust; or

(b) any income or profits tax payable by the trust in respect of any income of the trust.

(5) Except as otherwise provided in this Part,

(a) an amount included in computing the income for a taxation year of a beneficiary of a trust under subsection 104(13) or (14) or section 105 shall be deemed to be income of the beneficiary for the year from a property that is an interest in the trust and not from any other source, and

(b) an amount deductible in computing the amount that would, but for subsections

présente loi et, pour l’application de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe (1) et des alinéas 70(6)b) et (6.1)b), 73(1.01)c) et 104(4)a), il correspond à son revenu calculé compte non tenu des dispositions de la présente loi, moins les dividendes inclus dans ce revenu soit qui, à cause de l’article 83, ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de la fiducie dans le cadre des autres dispositions de la présente loi, soit qui sont visés au paragraphe 131(1), soit auxquels le paragraphe 131(1) s’applique à cause du paragraphe 130(2).

(4) Pour l’application de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe (1), des sous-alinéas 70(6)b)(ii) et (6.1)b)(ii) et des alinéas 73(1.01)c) et 104(4)a), dans le cas où une fiducie a été établie par un contribuable, par testament ou autrement, nulle personne n’est réputée avoir reçu une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie, ou n’en avoir autrement obtenu l’usage, ni avoir le droit d’en recevoir ou d’en obtenir autrement l’usage, du seul fait du paiement, ou des dispositions prises pour le paiement, par la fiducie :

a) soit de tout droit sur les biens transmis par décès payable par suite du décès du contribuable, ou de son époux ou conjoint de fait bénéficiaire de la fiducie, pour un bien de la fiducie ou une participation dans celle-ci;

b) soit de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices payable par la fiducie relativement à tout revenu de celle-ci.

(5) Sauf disposition contraire de la présente partie :

a) un montant inclus, en vertu du paragraphe 104(13) ou (14) ou de l’article 105, dans le calcul du revenu d’un bénéficiaire d’une fiducie pour une année d’imposition est réputé être un revenu que le bénéficiaire a tiré, pour l’année, d’un bien qui constitue une participation dans la fiducie et non un revenu tiré d’une autre source;

Trust not disqualified

Fiducie non déchu de ses droits en raison du paiement de certains droits et impôts

Interpretation

Interprétation

104(6) and (12), be the income of a trust for a taxation year shall not be deducted by a beneficiary of the trust in computing the beneficiary's income for a taxation year,

but, for greater certainty, nothing in this subsection shall affect the application of subsection 56(4.1), sections 74.1 to 75 and 120.4 and subsection 160(1.2) of this Act and section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952.

b) un montant qui peut être déduit dans le calcul du montant qui, sans les paragraphes 104(6) et (12), serait le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition ne peut être déduit par un bénéficiaire de la fiducie dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

Il est entendu cependant que le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier l'application du paragraphe 56(4.1), des articles 74.1 à 75 et 120.4 et du paragraphe 160(1.2) de la présente loi et de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952.

Variation of trusts

(6) Where at any time the terms of a trust are varied

(a) for the purposes of subsections 104(4), (5) and (5.2) and subject to paragraph (b), the trust is, at and after that time, deemed to be the same trust as, and a continuation of, the trust immediately before that time;

(b) for greater certainty, paragraph (a) does not affect the application of paragraph 104(4)(a.1); and

(c) for the purposes of paragraph 53(2)(h), subsection 107(1), paragraph (j) of the definition "excluded right or interest" in subsection 128.1(10) and the definition "personal trust" in subsection 248(1), no interest of a beneficiary under the trust before it was varied is considered to be consideration for the interest of the beneficiary in the trust as varied.

(6) En cas de modification des modalités d'une fiducie à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes 104(4), (5) et (5.2) et sous réserve de l'alinéa b), la fiducie est réputée, à partir de ce moment, être la même fiducie qu'avant ce moment et en être la continuation;

b) il est entendu que l'alinéa a) ne porte pas atteinte à l'application de l'alinéa 104(4)a.1);

c) pour l'application de l'alinéa 53(2)h), du paragraphe 107(1), de l'alinéa j) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10) et de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 248(1), nulle participation d'un bénéficiaire dans la fiducie avant la modification des modalités de celle-ci ne peut être considérée comme la contrepartie de sa participation dans la fiducie une fois les modalités modifiées.

Modification des modalités d'une fiducie

Interests acquired for consideration

(7) For the purposes of paragraph 53(2)(h), subparagraph (c)(i) of the definition "exempt amount" in subsection 94(1), subsection 107(1), paragraph (j) of the definition "excluded right or interest" in subsection 128.1(10) and paragraph (b) of the definition "personal trust" in subsection 248(1),

(a) an interest in a trust is deemed not to be acquired for consideration solely because it was acquired in satisfaction of any right as a beneficiary under the trust to enforce payment of an amount by the trust; and

(b) if all the beneficial interests in a particular trust acquired by way of the transfer, as-

(7) Pour l'application de l'alinéa 53(2)h), du sous-alinéa c)(i) de la définition de « somme exclue » au paragraphe 94(1), du paragraphe 107(1), de l'alinéa j) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10) et de l'alinéa b) de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 248(1), les règles ci-après s'appliquent :

a) une participation dans une fiducie est réputée ne pas être acquise moyennant contrepartie du seul fait qu'elle a été acquise en règlement d'un droit à titre de bénéficiaire de la fiducie d'exiger de celle-ci le versement d'une somme;

Participations acquises moyennant contrepartie

signment or other disposition of property to the particular trust were acquired by

- (i) one person, or
- (ii) two or more persons who would be related to each other if

(A) a trust and another person were related to each other, where the other person is a beneficiary under the trust or is related to a beneficiary under the trust, and

(B) a trust and another trust were related to each other, where a beneficiary under the trust is a beneficiary under the other trust or is related to a beneficiary under the other trust,

any beneficial interest in the particular trust acquired by such a person is deemed to have been acquired for no consideration.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 108; 1994, c. 7, Sch. II, s. 77, Sch. VIII, s. 44, c. 21, s. 48; 1995, c. 3, s. 31, c. 21, ss. 61, 66; 1996, c. 21, s. 19; 1998, c. 19, ss. 19, 129; 2000, c. 12, s. 142, c. 19, s. 16; 2001, c. 17, ss. 83, 241; 2007, c. 2, s. 16, c. 35, ss. 28, 110; 2008, c. 28, s. 11; 2009, c. 2, s. 28, c. 31, s. 3; 2010, c. 25, s. 19; 2012, c. 31, s. 23; 2013, c. 34, ss. 12, 123, 236; 2014, c. 39, s. 28.

b) dans le cas où l'ensemble des droits de bénéficiaire dans une fiducie, acquis par transfert, cession ou autre disposition de bien en faveur de la fiducie, ont été acquis par la ou les personnes ci-après, tout droit de bénéficiaire dans la fiducie ainsi acquis est réputé l'avoir été à titre gratuit :

- (i) une seule personne,
- (ii) plusieurs personnes qui seraient liées entre elles si, à la fois :

(A) une fiducie et une autre personne étaient liées l'une à l'autre, dans le cas où l'autre personne est bénéficiaire de la fiducie ou est liée à l'un de ses bénéficiaires,

(B) une fiducie et une autre fiducie étaient liées l'une à l'autre, dans le cas où un bénéficiaire de la fiducie est bénéficiaire de l'autre fiducie ou est lié à l'un de ses bénéficiaires.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 108; 1994, ch. 7, ann. II, art. 77, ann. VIII, art. 44, ch. 21, art. 48; 1995, ch. 3, art. 31, ch. 21, art. 61 et 66; 1996, ch. 21, art. 19; 1998, ch. 19, art. 19 et 129; 2000 ch. 12, art. 142, ch. 19, art. 16; 2001, ch. 17, art. 83 et 241; 2007, ch. 2, art. 16, ch. 35, art. 28 et 110; 2008, ch. 28, art. 11; 2009, ch. 2, art. 28, ch. 31, art. 3; 2010, ch. 25, art. 19; 2012, ch. 31, art. 23; 2013, ch. 34, art. 12, 123 et 236; 2014, ch. 39, art. 28.

DIVISION C

COMPUTATION OF TAXABLE INCOME

Deductions permitted

110. (1) For the purpose of computing the taxable income of a taxpayer for a taxation year, there may be deducted such of the following amounts as are applicable

Employee options

(d) an amount equal to 1/2 of the amount of the benefit deemed by subsection 7(1) to have been received by the taxpayer in the year in respect of a security that a particular qualifying person has agreed after February 15, 1984 to sell or issue under an agreement, or in respect of the transfer or other disposition of rights under the agreement, if

- (i) the security was acquired under the agreement by the taxpayer or a person not dealing at arm's length with the taxpayer in circumstances described in paragraph 7(1)(c),

(i.1) the security

SECTION C

CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

Déductions

110. (1) Pour le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, il peut être déduit celles des sommes suivantes qui sont appropriées :

Options d'employés

d) la moitié de la valeur de l'avantage que le contribuable est réputé par le paragraphe 7(1) avoir reçu au cours de l'année relativement à un titre qu'une personne admissible donnée est convenue, après le 15 février 1984, d'émettre ou de vendre aux termes d'une convention, ou relativement au transfert ou à une autre forme de disposition des droits prévus par la convention, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le titre a été acquis en vertu de la convention par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dé-

(A) is a prescribed share at the time of its sale or issue, as the case may be,

(B) would have been a prescribed share if it were issued or sold to the taxpayer at the time the taxpayer disposed of rights under the agreement,

(C) would have been a unit of a mutual fund trust at the time of its sale or issue if those units issued by the trust that were not identical to the security had not been issued, or

(D) would have been a unit of a mutual fund trust if

(I) it were issued or sold to the taxpayer at the time the taxpayer disposed of rights under the agreement, and

(II) those units issued by the trust that were not identical to the security had not been issued,

(ii) where rights under the agreement were not acquired by the taxpayer as a result of a disposition of rights to which subsection 7(1.4) applied,

(A) the amount payable by the taxpayer to acquire the security under the agreement is not less than the amount by which

(I) the fair market value of the security at the time the agreement was made

exceeds

(II) the amount, if any, paid by the taxpayer to acquire the right to acquire the security, and

(B) at the time immediately after the agreement was made, the taxpayer was dealing at arm's length with

(I) the particular qualifying person,

(II) each other qualifying person that, at the time, was an employer of the taxpayer and was not dealing at arm's length with the particular qualifying person, and

(III) the qualifying person of which the taxpayer had, under the agree-

pendance dans les circonstances prévues à l'alinéa 7(1)c),

(i.1) le titre, selon le cas :

(A) est une action visée par règlement au moment de sa vente ou de son émission,

(B) aurait été une action visée par règlement s'il avait été vendu au contribuable, ou émis en sa faveur, au moment où celui-ci a disposé de droits prévus par la convention,

(C) aurait été une unité d'une fiducie de fonds commun de placement au moment de sa vente ou de son émission si les unités émises par la fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises,

(D) aurait été une unité d'une fiducie de fonds commun de placement si, à la fois :

(I) il avait été vendu au contribuable, ou émis en sa faveur, au moment où celui-ci a disposé de droits prévus par la convention,

(II) les unités émises par la fiducie qui n'étaient pas identiques au titre n'avaient pas été émises,

(ii) si les droits prévus par la convention n'ont pas été acquis par le contribuable par suite d'une disposition de droits à laquelle le paragraphe 7(1.4) s'applique, à la fois :

(A) le montant que le contribuable doit payer pour acquérir le titre aux termes de la convention est au moins égal à l'excédent du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II):

(I) la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion de la convention,

(II) le montant éventuel que le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir le titre,

(B) immédiatement après la conclusion de la convention, le contribuable n'avait de lien de dépendance avec aucune des personnes suivantes :

ment, a right to acquire a security,
and

(iii) where rights under the agreement were acquired by the taxpayer as a result of one or more dispositions to which subsection 7(1.4) applied,

(A) the amount payable by the taxpayer to acquire the security under the agreement is not less than the amount that was included, in respect of the security, in the amount determined under subparagraph 7(1.4)(c)(ii) with respect to the most recent of those dispositions,

(B) at the time immediately after the agreement the rights under which were the subject of the first of those dispositions (in this subparagraph referred to as the “original agreement”) was made, the taxpayer was dealing at arm’s length with

(I) the qualifying person that made the original agreement,

(II) each other qualifying person that, at the time, was an employer of the taxpayer and was not dealing at arm’s length with the qualifying person that made the original agreement, and

(III) the qualifying person of which the taxpayer had, under the original agreement, a right to acquire a security,

(C) the amount that was included, in respect of each particular security that the taxpayer had a right to acquire under the original agreement, in the amount determined under subparagraph 7(1.4)(c)(iv) with respect to the first of those dispositions was not less than the amount by which

(I) the fair market value of the particular security at the time the original agreement was made

exceeded

(II) the amount, if any, paid by the taxpayer to acquire the right to acquire the security, and

(I) la personne admissible donnée,

(II) chacune des autres personnes admissibles qui, immédiatement après la conclusion de la convention, était un employeur du contribuable et avait un lien de dépendance avec la personne admissible donnée,

(III) la personne admissible dont le contribuable avait le droit d’acquérir un titre aux termes de la convention,

(iii) si les droits prévus par la convention ont été acquis par le contribuable par suite d’une ou de plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 7(1.4) s’applique, à la fois :

(A) le montant que le contribuable doit payer pour acquérir le titre aux termes de la convention est au moins égal au montant qui a été inclus, relativement au titre, dans le montant total payable visé à l’alinéa 7(1.4)c) à l’égard de la plus récente de ces dispositions,

(B) immédiatement après la conclusion de la convention prévoyant les droits qui ont fait l’objet de la première de ces dispositions (appelée « convention initiale » au présent sous-alinéa), le contribuable n’avait de lien de dépendance avec aucune des personnes suivantes :

(I) la personne admissible ayant conclu la convention initiale,

(II) chacune des autres personnes admissibles qui, immédiatement après la conclusion de la convention, était un employeur du contribuable et avait un lien de dépendance avec la personne admissible ayant conclu la convention initiale,

(III) la personne admissible dont le contribuable avait le droit d’acquérir un titre aux termes de la convention initiale,

(C) le montant qui a été inclus, relativement à chaque titre donné que le contribuable avait le droit d’acquérir aux termes de la convention initiale, dans le montant payable visé à l’alinéa 7(1.4)c) à l’égard de la première de ces dispositions était au moins égal à l’excédent du

(D) for the purpose of determining if the condition in paragraph 7(1.4)(c) was satisfied with respect to each of the particular dispositions following the first of those dispositions,

(I) the amount that was included, in respect of each particular security that could be acquired under the agreement the rights under which were the subject of the particular disposition, in the amount determined under subparagraph 7(1.4)(c)(iv) with respect to the particular disposition

was not less than

(II) the amount that was included, in respect of the particular security, in the amount determined under subparagraph 7(1.4)(c)(ii) with respect to the last of those dispositions preceding the particular disposition;

Charitable
donation of
employee option
securities

(d.01) subject to subsection (2.1), if the taxpayer disposes of a security acquired in the year by the taxpayer under an agreement referred to in subsection 7(1) by making a gift of the security to a qualified donee, an amount in respect of the disposition of the security equal to 1/2 of the lesser of the benefit deemed by paragraph 7(1)(a) to have been received by the taxpayer in the year in respect of the acquisition of the security and the amount that would have been that benefit had the value of the security at the time of its acquisition by the taxpayer been equal to the value of the security at the time of the disposition, if

(i) the security is a security described in subparagraph 38(a.1)(i),

(ii) [Repealed, 2002, c. 9, s. 33(1)]

(iii) the gift is made in the year and on or before the day that is 30 days after the day on which the taxpayer acquired the security, and

(iv) the taxpayer is entitled to a deduction under paragraph (d) in respect of the acquisition of the security;

Idem

(d.1) where the taxpayer

(i) is deemed, under paragraph 7(1)(a) by virtue of subsection 7(1.1), to have re-

montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II):

(I) la juste valeur marchande du titre donné au moment de la conclusion de la convention initiale,

(II) le montant éventuel que le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir le titre,

(D) pour ce qui est de déterminer si la condition énoncée à l'alinéa 7(1.4)c) a été remplie à l'égard de chacune des dispositions données suivant la première de ces dispositions, le montant visé à la subdivision (I) était au moins égal au montant visé à la subdivision (II):

(I) le montant qui a été inclus, relativement à chaque titre donné pouvant être acquis aux termes de la convention prévoyant les droits qui ont fait l'objet de la disposition donnée, dans le montant payable visé à l'alinéa 7(1.4)c) à l'égard de la disposition donnée,

(II) le montant qui a été inclus, relativement au titre donné, dans le montant total payable visé à l'alinéa 7(1.4)c) à l'égard de la dernière de ces dispositions précédant la disposition donnée;

d.01) sous réserve du paragraphe (2.1), lorsque le contribuable dispose d'un titre qu'il a acquis au cours de l'année aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe 7(1) en faisant don du titre à un donataire reconnu, un montant, relatif à la disposition du titre, égal à la moitié de l'avantage qu'il est réputé par l'alinéa 7(1)a) avoir reçu au cours de l'année relativement à l'acquisition du titre ou, si elle est inférieure, à la moitié du montant qui aurait représenté cet avantage si la valeur du titre, au moment où le contribuable l'a acquis, avait été égale à sa valeur au moment où il en a disposé, si, à la fois :

Don d'un titre
constatant une
option
d'employé

(i) le titre est visé au sous-alinéa 38a.1)(i),

(ii) [Abrogé, 2002, ch. 9, art. 33(1)]

	ceived a benefit in the year in respect of a share acquired by the taxpayer after May 22, 1985, (ii) has not disposed of the share (otherwise than as a consequence of the taxpayer's death) or exchanged the share within two years after the date the taxpayer acquired it, and (iii) has not deducted an amount under paragraph 110(1)(d) in respect of the benefit in computing the taxpayer's taxable income for the year,	(iii) le don est fait au cours de l'année et au plus tard le trentième jour suivant le jour où le contribuable a acquis le titre, (iv) le contribuable peut déduire un montant en application de l'alinéa d) relativement à l'acquisition du titre;	
	an amount equal to 1/2 of the amount of the benefit;	d.1) la moitié de la valeur de l'avantage dans le cas où le contribuable, à la fois :	Idem
Prospector's and grubstaker's shares	(d.2) where the taxpayer has, under paragraph 35(1)(d), included an amount in the taxpayer's income for the year in respect of a share received after May 22, 1985, an amount equal to 1/2 of that amount unless that amount is exempt from income tax in Canada by reason of a provision contained in a tax convention or agreement with another country that has the force of law in Canada;	(i) est réputé, selon l'alinéa 7(1)a) à cause du paragraphe 7(1.1), avoir reçu un avantage au cours de l'année au titre d'une action qu'il a acquise après le 22 mai 1985, (ii) n'a pas disposé de l'action (autrement que par suite de son décès) ou ne l'a pas échangée dans les deux ans suivant la date où il l'a acquise, (iii) n'a pas déduit de montant en vertu de l'alinéa d) pour l'avantage, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;	
Employer's shares	(d.3) where the taxpayer has, under subsection 147 (10.4), included an amount in computing the taxpayer's income for the year, an amount equal to 1/2 of that amount;	d.2) la moitié de la somme qu'un contribuable a incluse en application de l'alinéa 35(1)d) dans le calcul de son revenu pour l'année au titre d'une action qu'il a reçue après le 22 mai 1985, sauf si cette somme est exonérée de l'impôt sur le revenu au Canada à cause d'une disposition de quelque convention ou accord fiscal conclu avec un autre pays et qui a force de loi au Canada;	Actions de prospecteur ou de commanditaire en prospection
Deductions for payments	(f) any social assistance payment made on the basis of a means, needs or income test and included because of clause 56(1)(a)(i) (A) or paragraph 56(1)(u) in computing the taxpayer's income for the year or any amount that is (i) an amount exempt from income tax in Canada because of a provision contained in a tax convention or agreement with another country that has the force of law in Canada, (ii) compensation received under an employees' or workers' compensation law of Canada or a province in respect of an injury, disability or death, except any such compensation received by a person as the employer or former employer of the person in respect of whose injury, disability or death the compensation was paid, (iii) income from employment with a prescribed international organization,	d.3) la moitié de l'excédent que le contribuable a inclus en application du paragraphe 147(10.4) dans le calcul de son revenu pour l'année; f) toute prestation d'assistance sociale payée après examen des ressources, des besoins ou du revenu et incluse en application de la division 56(1)a)(i)(A) ou de l'alinéa 56(1)u) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou toute somme dans la mesure où elle a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, représentant, selon le cas : (i) une somme exonérée de l'impôt sur le revenu au Canada par l'effet d'une disposition de quelque convention ou accord fiscal avec un autre pays qui a force de loi au Canada, (ii) une indemnité reçue aux termes d'une loi fédérale ou provinciale sur les acci-	Actions d'employeur Déduction des paiements

(iv) the taxpayer's income from employment with a prescribed international non-governmental organization, where the taxpayer

(A) was not, at any time in the year, a Canadian citizen,

(B) was a non-resident person immediately before beginning that employment in Canada, and

(C) if the taxpayer is resident in Canada, became resident in Canada solely for the purpose of that employment, or

(v) the lesser of

(A) the employment income earned by the taxpayer as a member of the Canadian Forces, or as a police officer, while serving on a deployed operational mission (as determined by the Department of National Defence) that is

(I) assessed for risk allowance at level 3 or higher (as determined by the Department of National Defence), or

(II) assessed at a risk score greater than 1.99 and less than 2.50 (as determined by the Department of National Defence) and designated by the Minister of Finance, and

(B) the employment income that would have been so earned by the taxpayer if the taxpayer had been paid at the maximum rate of pay that applied, from time to time during the mission, to a non-commissioned member of the Canadian Forces;

to the extent that it is included in computing the taxpayer's income for the year;

(g) any amount that

(i) is received by the taxpayer in the year under a program referred to in subparagraph 56(1)(r)(ii) or (iii), a program established under the authority of the *Department of Employment and Social Development Act* or a prescribed program,

(ii) is financial assistance for the payment of tuition fees of the taxpayer that are not included in computing an amount deductible under subsection 118.5(1) in

dents du travail pour blessure, invalidité ou décès, à l'exception d'une indemnité qu'une personne reçoit à titre d'employeur ou d'ancien employeur de la personne pour laquelle une indemnité pour blessure, invalidité ou décès a été payée;

(iii) un revenu tiré d'un emploi auprès d'une organisation internationale visée par règlement;

(iv) le revenu du contribuable tiré d'un emploi auprès d'une organisation non gouvernementale internationale visée par règlement, si le contribuable répond aux conditions suivantes :

(A) il n'a été citoyen canadien à aucun moment de l'année,

(B) il était une personne non-résidente immédiatement avant de commencer à occuper cet emploi au Canada,

(C) s'il réside au Canada, il a commencé à y résider uniquement aux fins de cet emploi;

(v) la moins élevée des sommes suivantes :

(A) le revenu d'emploi gagné par le contribuable, à titre de membre des Forces canadiennes ou d'agent de police, lors d'une mission opérationnelle internationale, déterminée par le ministère de la Défense nationale, qui, selon le cas :

(I) est assortie d'une prime de risque de niveau 3 ou plus, déterminé par ce ministère,

(II) a une cote de risque de plus 1,99 et de moins de 2,50, déterminée par ce ministère, et est désignée par le ministre des Finances,

(B) le revenu d'emploi qui aurait été ainsi gagné par le contribuable s'il avait été rémunéré au taux maximal atteint pendant la mission par un militaire de rang des Forces canadiennes;

g) toute somme qui, à la fois :

(i) est reçue par le contribuable au cours de l'année dans le cadre d'un programme mentionné aux sous-alinéas 56(1)(r)(ii) ou (iii), d'un programme établi sous le régime

Financial
assistance

Aide financière

computing the taxpayer's tax payable under this Part for any taxation year,

(iii) is included in computing the taxpayer's income for the year, and

(iv) is not otherwise deductible in computing the taxpayer's taxable income for the year;

(h) 35 per cent of the total of all benefits (in this paragraph referred to as "U.S. social security benefits") that are received by the taxpayer in the taxation year and to which paragraph 5 of Article XVIII of the *Convention between Canada and the United States of America with respect to Taxes on Income and on Capital* as set out in Schedule I to the *Canada-United States Tax Convention Act, 1984*, S.C. 1984, c. 20, applies, if

(i) the taxpayer has continuously during a period that begins before 1996 and ends in the taxation year, been resident in Canada, and has received U.S. social security benefits in each taxation year that ends in that period, or

(ii) in the case where the benefits are payable to the taxpayer in respect of a deceased individual,

(A) the taxpayer was, immediately before the deceased individual's death, the deceased individual's spouse or common-law partner,

(B) the taxpayer has continuously during a period that begins at the time of the deceased individual's death and ends in the taxation year, been resident in Canada,

(C) the deceased individual was, in respect of the taxation year in which the deceased individual died, a taxpayer described in subparagraph (i), and

(D) in each taxation year that ends in a period that begins before 1996 and that ends in the taxation year, the taxpayer, the deceased individual, or both of them, received U.S. social security benefits.

(i) [Repealed, 1994, c. 7, Sch. II, s. 78(3)]

(j) where the taxpayer has, by virtue of section 80.4, included an amount in the taxpayer's

de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* ou d'un programme visé par règlement,

(ii) constitue une aide financière pour le paiement des frais de scolarité du contribuable qui ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant déductible en application du paragraphe 118.5(1) en vue du calcul de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition,

(iii) est incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

(iv) n'est pas déductible par ailleurs dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année;

h) 35 % du total des prestations (appelées « prestations de la sécurité sociale des États-Unis » au présent alinéa) que le contribuable a reçues au cours de l'année d'imposition et auxquelles s'applique le paragraphe 5 de l'article XVIII de la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, figurant à l'annexe I de la *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*, L.C. 1984, ch. 20, si, selon le cas :

(i) tout au long d'une période ayant commencé avant 1996 et se terminant dans l'année d'imposition, le contribuable réside au Canada et a reçu des prestations de la sécurité sociale des États-Unis au cours de chaque année d'imposition se terminant dans cette période,

(ii) dans le cas où les prestations sont payables au contribuable relativement à un particulier décédé, les conditions suivantes sont réunies :

(A) le contribuable était, immédiatement avant le décès du particulier décédé, l'époux ou le conjoint de fait de celui-ci,

(B) tout au long d'une période commençant au moment du décès du particulier décédé et se terminant dans l'année d'imposition, le contribuable réside au Canada,

er's income for the year in respect of a benefit received by the taxpayer in respect of a home relocation loan, the least of

(i) the amount of the benefit that would have been deemed to have been received by the taxpayer under section 80.4 in the year if that section had applied only in respect of the home relocation loan,

(ii) the amount of interest for the year that would be computed under paragraph 80.4(1)(a) in respect of the home relocation loan if that loan were in the amount of \$25,000 and were extinguished on the earlier of

(A) the day that is five years after the day on which the home relocation loan was made, and

(B) the day on which the home relocation loan was extinguished, and

(iii) the amount of the benefit deemed to have been received by the taxpayer under section 80.4 in the year; and

(k) the amount determined by multiplying the taxpayer's tax payable under subsection 191.1(1) for the year by

(i) if the taxation year ends before 2010, 3,

(ii) if the taxation year ends after 2009 and before 2012, 3.2, and

(iii) if the taxation year ends after 2011, 3.5.

Part VI.1 tax

(C) le particulier décédé était un contribuable visé au sous-alinéa (i) pour l'année d'imposition où il est décédé,

(D) au cours de chaque année d'imposition se terminant dans une période ayant commencé avant 1996 et se terminant dans l'année d'imposition, le contribuable ou le particulier décédé, ou l'un et l'autre, ont reçu des prestations de la sécurité sociale des États-Unis.

i) [Abrogé, 1994, ch. 7, ann. II, art. 78(3)]

j) lorsque le contribuable a inclus, en vertu de l'article 80.4, un montant dans son revenu pour l'année au titre d'un avantage qu'il a reçu sous forme de prêt à la réinstallation, le moindre des montants suivants :

Prêt à la réinstallation

(i) le montant de l'avantage qui serait réputé reçu par le contribuable au cours de l'année selon l'article 80.4 si cet article ne s'appliquait qu'au prêt à la réinstallation,

(ii) le montant des intérêts pour l'année qui serait calculé selon l'alinéa 80.4(1)a) sur le prêt à la réinstallation s'il s'agissait d'un prêt de 25 000 \$ éteint au premier en date des jours suivants :

(A) le jour qui tombe cinq ans après la date où le prêt à la réinstallation a été consenti,

(B) le jour où le prêt à la réinstallation a été éteint,

(iii) le montant au titre de l'avantage réputé reçu par le contribuable en vertu de l'article 80.4 au cours de l'année;

k) le résultat de la multiplication de l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu du paragraphe 191.1(1) par :

Impôt de la partie VI.1

(i) 3, si l'année prend fin avant 2010,

(ii) 3,2, si elle prend fin après 2009 et avant 2012,

(iii) 3,5, si elle prend fin après 2011.

Election by particular qualifying person

(1.1) For the purpose of computing the taxable income of a taxpayer for a taxation year, paragraph (1)(d) shall be read without reference to its subparagraph (i) in respect of all rights granted to the taxpayer under an agreement to sell or issue securities referred to in subsection 7(1) if

(1.1) Pour le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, l'alinéa (1)d) s'applique compte non tenu de son sous-alinéa (i) en ce qui concerne les droits consentis au contribuable en vertu d'une convention de vente ou d'émission de titres

Choix d'une personne admissible donnée

(a) the particular qualifying person elects in prescribed form that neither the particular qualifying person nor any person not dealing at arm's length with the particular qualifying person will deduct in computing its income for a taxation year any amount (other than a designated amount described in subsection (1.2)) in respect of a payment to or for the benefit of a taxpayer for the taxpayer's transfer or disposition of rights under the agreement;

(b) the particular qualifying person files the election with the Minister;

(c) the particular qualifying person provides the taxpayer with evidence in writing of the election; and

(d) the taxpayer files the evidence with the Minister with the taxpayer's return of income for the year in which a deduction under paragraph (1)(d) is claimed.

Designated
amount

(1.2) For the purposes of subsection (1.1), an amount is a designated amount if the following conditions are met:

(a) the amount would otherwise be deductible in computing the income of the particular qualifying person in the absence of subsection (1.1);

(b) the amount is payable to a person

(i) with whom the particular qualifying person deals at arm's length, and

(ii) who is neither an employee of the particular qualifying person nor of any person not dealing at arm's length with the particular qualifying person; and

(c) the amount is payable in respect of an arrangement entered into for the purpose of managing the particular qualifying person's financial risk associated with a potential increase in value of the securities under the agreement described in subsection (1.1).

Designated
mission

(1.3) The Minister of Finance may, on the recommendation of the Minister of National Defence (in respect of members of the Canadian Forces) or the Minister of Public Safety (in respect of police officers), designate a deployed operational mission for the purposes of subclause (1)(f)(v)(A)(II). The designation shall specify the day on which it comes into effect,

mentionnée au paragraphe 7(1) si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne admissible donnée fait, sur le formulaire prescrit, un choix selon lequel ni elle ni une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ne déduira, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, de somme (sauf un montant désigné visé au paragraphe (1.2)) au titre d'un paiement fait à un contribuable ou pour son compte relativement au transfert ou à la disposition par celui-ci de droits prévus par la convention;

b) elle présente le choix au ministre;

c) elle remet au contribuable un document constatant le choix;

d) le contribuable présente ce document au ministre avec sa déclaration de revenu visant l'année pour laquelle la déduction prévue à l'alinéa (1)d) est demandée.

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1), une somme est un montant désigné si les conditions suivantes sont réunies :

a) la somme serait déductible par ailleurs dans le calcul du revenu de la personne admissible donnée en l'absence du paragraphe (1.1);

b) la somme est payable à une personne qui, à la fois :

(i) n'a aucun lien de dépendance avec la personne admissible donnée,

(ii) n'est l'employé ni de la personne admissible donnée ni d'une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance;

c) la somme est payable relativement à un arrangement conclu dans le but de gérer le risque financier de la personne admissible donnée lié à l'augmentation éventuelle de la valeur des titres visés par la convention mentionnée au paragraphe (1.1).

(1.3) Le ministre des Finances, sur la recommandation du ministre de la Défense nationale, dans le cas des membres des Forces canadiennes, ou du ministre de la Sécurité publique, dans le cas des agents de police, peut désigner une mission opérationnelle internationale pour l'application de la subdivision (1)f)(v)(A)(II). La désignation précise le moment de son entrée

Montant désigné

Mission
désignée

which may precede the day on which the designation is made.

Replacement of
home relocation
loan

(1.4) For the purposes of paragraph 110(1)(j), a loan received by a taxpayer that is used to repay a home relocation loan shall be deemed to be the same loan as the relocation loan and to have been made on the same day as the relocation loan.

Determination
of amounts
relating to
employee
security options

(1.5) For the purpose of paragraph (1)(d),

(a) the amount payable by a taxpayer to acquire a security under an agreement referred to in subsection 7(1) shall be determined without reference to any change in the value of a currency of a country other than Canada, relative to Canadian currency, occurring after the agreement was made;

(b) the fair market value of a security at the time an agreement in respect of the security was made shall be determined on the assumption that all specified events associated with the security that occurred after the agreement was made and before the sale or issue of the security or the disposition of the taxpayer's rights under the agreement in respect of the security, as the case may be, had occurred immediately before the agreement was made; and

(c) in determining the amount that was included, in respect of a security that a qualifying person has agreed to sell or issue to a taxpayer, in the amount determined under subparagraph 7(1.4)(c)(ii) for the purpose of determining if the condition in paragraph 7(1.4)(c) was satisfied with respect to a particular disposition, an assumption shall be made that all specified events associated with the security that occurred after the particular disposition and before the sale or issue of the security or the taxpayer's subsequent disposition of rights under the agreement in respect of the security, as the case may be, had occurred immediately before the particular disposition.

Meaning of
"specified
event"

(1.6) For the purpose of subsection (1.5), a specified event associated with a security is

(a) where the security is a share of the capital stock of a corporation,

en vigueur, lequel peut être antérieur au moment où elle est effectuée.

(1.4) Pour l'application de l'alinéa (1)j), un prêt reçu par un contribuable et qui sert à rembourser un prêt à la réinstallation est réputé être le même prêt que le prêt à la réinstallation et avoir été consenti le même jour que celui-ci.

Prêt réputé prêt
à la réinstalla-
tion

(1.5) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (1)d):

Calcul des
montants liés
aux options
d'achat de titres

a) le montant qu'un contribuable doit payer pour acquérir un titre aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe 7(1) est déterminé compte non tenu d'un changement de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur du dollar canadien survenant après la conclusion de la convention;

b) la juste valeur marchande d'un titre au moment de la conclusion d'une convention visant le titre est déterminée selon l'hypothèse que les événements déterminés rattachés au titre qui se sont produits après la conclusion de la convention et avant la vente ou l'émission du titre ou la disposition des droits du contribuable aux termes de la convention concernant le titre, selon le cas, se sont produits immédiatement avant la conclusion de la convention;

c) pour ce qui est de déterminer le montant qui a été inclus, relativement à un titre qu'une personne admissible est convenue de vendre ou d'émettre à un contribuable, dans le montant total payable visé à l'alinéa 7(1.4)c) lorsqu'il s'agit de déterminer si la condition énoncée à cet alinéa a été remplie à l'égard d'une disposition donnée, il est supposé que tous les événements déterminés rattachés au titre qui se sont produits après la disposition donnée et avant la vente ou l'émission du titre ou la disposition subséquente par le contribuable de droits prévus par la convention concernant le titre, selon le cas, se sont produits immédiatement avant la disposition donnée.

(1.6) Pour l'application du paragraphe (1.5), les événements suivants sont des événements déterminés rattachés à un titre :

Sens de
« événement
déterminé »

a) si le titre est une action du capital-actions d'une société :

- (i) a subdivision or consolidation of shares of the capital stock of the corporation,
- (ii) a reorganization of share capital of the corporation, and
- (iii) a stock dividend of the corporation; and

(b) where the security is a unit of a mutual fund trust,

- (i) a subdivision or consolidation of the units of the trust, and
- (ii) an issuance of units of the trust as payment, or in satisfaction of a person's right to enforce payment, out of the trust's income (determined before the application of subsection 104(6)) or out of the trust's capital gains.

Reduction in exercise price

(1.7) If the amount payable by a taxpayer to acquire securities under an agreement referred to in subsection 7(1) is reduced at any particular time and the conditions in subsection (1.8) are satisfied in respect of the reduction,

- (a) the rights (referred to in this subsection and subsection (1.8) as the "old rights") that the taxpayer had under the agreement immediately before the particular time are deemed to have been disposed of by the taxpayer immediately before the particular time;
- (b) the rights (referred to in this subsection and subsection (1.8) as the "new rights") that the taxpayer has under the agreement at the particular time are deemed to be acquired by the taxpayer at the particular time; and
- (c) the taxpayer is deemed to receive the new rights as consideration for the disposition of the old rights.

Conditions for subsection (1.7) to apply

(1.8) The following are the conditions in respect of the reduction:

- (a) that the taxpayer would not be entitled to a deduction under paragraph (1)(d) if the taxpayer acquired securities under the agreement immediately after the particular time and this section were read without reference to subsection (1.7); and

- (i) la subdivision ou la consolidation des actions du capital-actions de la société,
- (ii) la réorganisation du capital-actions de la société,
- (iii) le versement d'un dividende en actions de la société;

b) si le titre est une unité d'une fiducie de fonds commun de placement :

- (i) la subdivision ou la consolidation des unités de la fiducie,
- (ii) l'émission d'unités de la fiducie à titre de paiement sur son revenu (déterminé avant l'application du paragraphe 104(6)) ou ses gains en capital, ou en règlement du droit d'une personne d'exiger un tel paiement.

Réduction du prix de levée

(1.7) Si le montant qu'un contribuable doit payer pour acquérir des titres aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe 7(1) est réduit à un moment donné et que les conditions énoncées au paragraphe (1.8) sont remplies relativement à la réduction, les règles ci-après s'appliquent :

- a) le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement avant le moment donné, des droits (appelés « anciens droits » au présent paragraphe et au paragraphe (1.8)) qu'il avait aux termes de la convention immédiatement avant le moment donné;
- b) il est réputé avoir acquis, au moment donné, les droits (appelés « nouveaux droits » au présent paragraphe et au paragraphe (1.8)) qu'il a aux termes de la convention à ce moment;
- c) il est réputé recevoir les nouveaux droits en contrepartie de la disposition des anciens droits.

(1.8) Les conditions à remplir relativement à la réduction sont les suivantes :

- a) le contribuable n'aurait pas droit à la déduction prévue à l'alinéa (1)d) s'il acquérait les titres aux termes de la convention immédiatement après le moment donné et si le présent article s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (1.7);
- b) le contribuable aurait droit à la déduction prévue à l'alinéa (1)d) si, à la fois :

Conditions d'application du paragraphe (1.7)

(b) that the taxpayer would be entitled to a deduction under paragraph (1)(d) if the taxpayer

- (i) disposed of the old rights immediately before the particular time,
- (ii) acquired the new rights at the particular time as consideration for the disposition, and
- (iii) acquired securities under the agreement immediately after the particular time.

Charitable gifts

(2) Where an individual is, during a taxation year, a member of a religious order and has, as such, taken a vow of perpetual poverty, the individual may deduct in computing the individual's taxable income for the year an amount equal to the total of the individual's superannuation or pension benefits and the individual's earned income for the year (within the meaning assigned by section 63) if, of the individual's income, that amount is paid in the year to the order.

Charitable donation — proceeds of disposition of employee option securities

(2.1) Where a taxpayer, in exercising a right to acquire a security that a particular qualifying person has agreed to sell or issue to the taxpayer under an agreement referred to in subsection 7(1), directs a broker or dealer appointed or approved by the particular qualifying person (or by a qualifying person that does not deal at arm's length with the particular qualifying person) to immediately dispose of the security and pay all or a portion of the proceeds of disposition of the security to a qualified donee,

- (a) if the payment is a gift, the taxpayer is deemed, for the purpose of paragraph (1)(d.01), to have disposed of the security by making a gift of the security to the qualified donee at the time the payment is made; and
- (b) the amount deductible under paragraph (1)(d.01) by the taxpayer in respect of the disposition of the security is the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount that would be deductible under paragraph (1)(d.01) in respect of the disposition of the security if this subsection were read without reference to this paragraph,

(i) il disposait des anciens droits immédiatement avant le moment donné,

(ii) il acquérait les nouveaux droits au moment donné en contrepartie de la disposition,

(iii) il acquérait les titres aux termes de la convention immédiatement après le moment donné.

(2) Le particulier qui est, au cours d'une année d'imposition, membre d'un ordre religieux et a, à ce titre, prononcé des vœux de pauvreté perpétuelle peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année une somme égale au total de ses prestations de retraite ou de pension et de son revenu gagné pour l'année, au sens de l'article 63, si cette somme a été versée, sur son revenu, à l'ordre au cours de l'année.

Déduction pour dons applicable aux religieux

(2.1) Lorsqu'un contribuable, lors de l'exercice d'un droit d'acquérir un titre qu'une personne admissible donnée est convenue de lui vendre ou émettre aux termes d'une convention mentionnée au paragraphe 7(1), ordonne au courtier ou négociant nommé ou autorisé par la personne admissible donnée (ou par une personne admissible ayant un lien de dépendance avec celle-ci) de disposer du titre sans délai et de verser la totalité ou une partie du produit de disposition à un donataire reconnu, les règles suivantes s'appliquent :

- a) si le versement est un don, le contribuable est réputé, pour l'application de l'alinéa (1)d.01), avoir disposé du titre en faisant don au donataire reconnu au moment du versement;
- b) le montant déductible en application de l'alinéa (1)d.01) par le contribuable relativement à la disposition du titre correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente le montant qui serait déductible en application de cet alinéa relativement à la disposition du titre s'il n'était pas tenu compte du présent alinéa,
- B le montant du versement,

Don du produit de disposition d'un titre constatant une option d'employé

B is the amount of the payment, and

C is the amount of the proceeds of disposition of the security.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Suppl.), s. 110; 1994, c. 7, Sch. II, s. 78, Sch. VIII, s. 45, c. 21, s. 49; 1999, c. 22, s. 26; 2001, c. 17, s. 84; 2002, c. 9, s. 33; 2005, c. 19, s. 18, c. 34, s. 81; 2006, c. 4, s. 56; 2007, c. 35, s. 29; 2010, c. 12, s. 12, c. 25, s. 20; 2013, c. 33, s. 7, c. 34, s. 237, c. 40, s. 236.

Deduction for gifts

110.1 (1) For the purpose of computing the taxable income of a corporation for a taxation year, there may be deducted such of the following amounts as the corporation claims

Charitable gifts

(a) the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift (other than a gift described in paragraph (c) or (d)) made by the corporation in the year or in any of the five preceding taxation years to a qualified donee, not exceeding the lesser of the corporation's income for the year and the amount determined by the formula

$$0.75A + 0.25(B + C + D)$$

where

A is the corporation's income for the year computed without reference to subsection 137(2),

B is the total of all amounts, each of which is that proportion of the corporation's taxable capital gain for the taxation year in respect of a gift made by the corporation in the taxation year (in respect of which gift an eligible amount is described in this paragraph for the taxation year) that the eligible amount of the gift is of the corporation's proceeds of disposition in respect of the gift,

C is the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the corporation for the year, because of subsection 40(1.01), from a disposition of a property in a preceding taxation year, and

D is the total of all amounts each of which is determined in respect of the corporation's depreciable property of a prescribed class and equal to the lesser of

(A) the amount included under subsection 13(1) in respect of the class in computing the corporation's income for the year, and

C le produit de disposition du titre.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 110; 1994, ch. 7, ann. II, art. 78, ann. VIII, art. 45, ch. 21, art. 49; 1999, ch. 22, art. 26; 2001, ch. 17, art. 84; 2002, ch. 9, art. 33; 2005, ch. 19, art. 18, ch. 34, art. 81; 2006, ch. 4, art. 56; 2007, ch. 35, art. 29; 2010, ch. 12, art. 12, ch. 25, art. 20; 2013, ch. 33, art. 7, ch. 34, art. 237, ch. 40, art. 236.

110.1 (1) Les montants suivants peuvent être déduits par une société dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition :

Déductions pour dons applicables aux sociétés

a) le total des sommes représentant chacune le montant admissible d'un don (sauf un don visé aux alinéas c) ou d)) que la société a fait au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes à un donataire reconnu, jusqu'à concurrence du revenu de la société pour l'année ou, si elle est moins élevée, de la somme obtenue par la formule suivante :

$$0,75A + 0,25(B + C + D)$$

où :

A représente le revenu de la société pour l'année, calculé compte non tenu du paragraphe 137(2),

B le total des montants représentant chacun la proportion du gain en capital imposable de la société pour l'année relativement à un don qu'elle a fait au cours de l'année et à l'égard duquel un montant admissible est visé au présent alinéa pour l'année, que représente le rapport entre le montant admissible du don et le produit de disposition relatif au don pour elle,

C le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable de la société pour l'année, par l'effet du paragraphe 40(1.01), tiré de la disposition d'un bien effectué au cours d'une année d'imposition antérieure,

D le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants, déterminé relativement aux biens amortissables d'une catégorie prescrite de la société :

(A) le montant inclus selon le paragraphe 13(1), relativement à la catégo-

Dons de bienfaisance

(B) the total of all amounts each of which is determined in respect of a disposition that is the making of a gift of property of the class by the corporation in the year (in respect of which gift an eligible amount is described in this paragraph for the taxation year) equal to the lesser of

(I) that proportion, of the amount by which the proceeds of disposition of the property exceeds any outlays and expenses, to the extent that they were made or incurred by the corporation for the purpose of making the disposition, that the eligible amount of the gift is of the corporation's proceeds of disposition in respect of the gift, and

(II) that proportion, of the capital cost to the corporation of the property, that the eligible amount of the gift is of the corporation's proceeds of disposition in respect of the gift;

Gifts of
medicine

(a.1) the total of all amounts each of which is an amount, in respect of property that is the subject of an eligible medical gift made by the corporation in the taxation year or in any of the five preceding taxation years, determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the lesser of

(a) the cost to the corporation of the property, and

(b) 50 per cent of the amount, if any, by which the corporation's proceeds of disposition of the property in respect of the gift exceeds the cost to the corporation of the property;

B is the eligible amount of the gift; and

C is the corporation's proceeds of disposition of the property in respect of the gift.

(b) [Repealed, 2014, c. 39, s. 29]

Gifts to
institutions

(c) the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift (other than a gift described in paragraph (d)) of an object that the Canadian Cultural Property Export Review Board has determined meets the criteria

rie, dans le calcul du revenu de la société pour l'année,

(B) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants ci-après, déterminé relativement à une disposition qui consiste, pour la société, à faire au cours de l'année un don d'un bien de la catégorie, à l'égard duquel un montant admissible est visé au présent alinéa pour l'année :

(I) la proportion de l'excédent du produit de disposition du bien sur les dépenses engagées ou effectuées — dans la mesure où la société les a engagées ou effectuées en vue d'effectuer la disposition — que représente le rapport entre le montant admissible du don et le produit de disposition relatif au don pour la société,

(II) la proportion du coût en capital du bien pour la société, que représente le rapport entre le montant admissible du don et le produit de disposition relatif au don pour elle;

a.1) le total des sommes représentant chacune la somme, relative à un bien qui fait l'objet d'un don de médicaments admissible par la société au cours de l'année ou d'une des cinq années d'imposition précédentes, obtenue par la formule suivante :

Dons de
médicaments

$$A \times B/C$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

a) le coût du bien pour la société,

b) 50 % de l'excédent du produit de disposition du bien pour la société relativement au don sur le coût du bien pour elle,

B le montant admissible du don,

C le produit de disposition du bien pour la société relativement au don.

b) [Abrogé, 2014, ch. 39, art. 29]

c) le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don (sauf un don visé à l'alinéa d)) d'un objet qui, selon la

Dons d'objets
culturels à des
administrations

set out in paragraphs 29(3)(b) and (c) of the *Cultural Property Export and Import Act*, which gift was made by the corporation in the year or in any of the five preceding taxation years to an institution or a public authority in Canada that was, at the time the gift was made, designated under subsection 32(2) of that Act either generally or for a specified purpose related to that object; and

Ecological gifts

(d) the total of all amounts each of which is the eligible amount of a gift of land (including a covenant or an easement to which land is subject or, in the case of land in the Province of Quebec, a real servitude) if

(i) the fair market value of the gift is certified by the Minister of the Environment,

(ii) the land is certified by that Minister, or by a person designated by that Minister, to be ecologically sensitive land, the conservation and protection of which is, in the opinion of that Minister or the designated person, important to the preservation of Canada's environmental heritage, and

(iii) the gift was made by the corporation in the year or in any of the 10 preceding taxation years to a qualified donee that is

(A) Her Majesty in right of Canada or of a province,

(B) a municipality in Canada,

(C) a municipal or public body performing a function of government in Canada, or

(D) a registered charity one of the main purposes of which is, in the opinion of that Minister, the conservation and protection of Canada's environmental heritage, and that is approved by that Minister or the designated person in respect of the gift.

Limitation on deductibility

(1.1) For the purpose of determining the amount deductible under subsection 110.1(1) in computing a corporation's taxable income for a taxation year,

Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, est conforme aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, lequel don a été fait par la société au cours de l'année ou des cinq années d'imposition précédentes à un établissement ou une administration au Canada qui, au moment du don, était désigné, en application du paragraphe 32(2) de cette loi, à des fins générales ou à une fin particulière liée à l'objet;

d) le total des montants représentant chacun le montant admissible d'un don de fonds de terre, y compris un covenant ou une servitude, visant un fonds de terre, la servitude devant être une servitude réelle si le fonds de terre est situé au Québec, si, à la fois :

Dons de biens écosensibles

(i) la juste valeur marchande du don est attestée par le ministre de l'Environnement,

(ii) selon l'attestation de ce ministre ou d'une personne qu'il désigne, le fonds de terre est sensible sur le plan écologique, et sa préservation et sa conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada,

(iii) le don a été fait par la société au cours de l'année ou des dix années d'imposition précédentes à l'un des donataires reconnus suivants :

(A) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(B) une municipalité du Canada,

(C) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(D) un organisme de bienfaisance enregistré qui est approuvé par ce ministre ou par la personne désignée pour ce qui est du don et dont l'une des principales missions, de l'avis de ce ministre, est de conserver et de protéger le patrimoine environnemental du Canada.

Restriction

(1.1) Pour déterminer le montant qui est déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu imposable d'une société

(a) an amount in respect of a gift is deductible only to the extent that it exceeds amounts in respect of the gift deducted under that subsection in computing the corporation's taxable income for preceding taxation years; and

(b) no amount in respect of a gift made in a particular taxation year is deductible under any of paragraphs 110.1(1)(a) to (d) until amounts deductible under that paragraph in respect of gifts made in taxation years preceding the particular year have been deducted.

Where control
acquired

(1.2) Notwithstanding paragraph 88(1)(e.6), if control of a particular corporation is acquired at any time by a person or group of persons,

(a) no amount is deductible under any of paragraphs (1)(a) to (d) in computing any corporation's taxable income for a taxation year that ends on or after that time in respect of a gift made by the particular corporation before that time; and

(b) no amount is deductible under any of paragraphs (1)(a) to (d) in computing any corporation's taxable income for a taxation year that ends on or after that time in respect of a gift made by any corporation on or after that time if the property that is the subject of the gift was acquired by the particular corporation under an arrangement under which it was expected that control of the particular corporation would be so acquired by a person or group of persons, other than a qualified donee that received the gift, and the gift would be so made.

Proof of gift

(2) An eligible amount of a gift shall not be included for the purpose of determining a deduction under subsection (1) unless the making of the gift is evidenced by filing with the Minister

(a) a receipt for the gift that contains prescribed information;

pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant relatif à un don n'est déductible que dans la mesure où il dépasse les montants relatifs au don qui ont été déduits en application de ce paragraphe dans le calcul du revenu imposable de la société pour les années d'imposition précédentes;

b) aucun montant relatif à un don fait au cours d'une année d'imposition n'est déductible en application de l'un des alinéas (1)a) à d) tant que les montants déductibles en application du même alinéa relatifs aux dons faits au cours des années d'imposition précédant l'année en question n'ont pas été déduits.

Acquisition du
contrôle

(1.2) Malgré l'alinéa 88(1)e.6), les règles suivantes s'appliquent en cas d'acquisition du contrôle d'une société donnée par une personne ou un groupe de personnes :

a) aucune somme n'est déductible en application des alinéas (1)a) à d) dans le calcul du revenu imposable d'une société quelconque pour toute année d'imposition se terminant au moment de l'acquisition du contrôle, ou par la suite, au titre d'un don fait par la société donnée avant ce moment;

b) aucune somme n'est déductible en application des alinéas (1)a) à d) dans le calcul du revenu imposable d'une société quelconque pour toute année d'imposition se terminant au moment de l'acquisition du contrôle, ou par la suite, au titre d'un don fait par une société à ce moment ou par la suite, si le bien objet du don a été acquis par la société donnée aux termes d'un arrangement dans le cadre duquel on pouvait s'attendre, d'une part, à ce que le contrôle de la société donnée soit acquis par une personne ou un groupe de personnes autre que le donataire reconnu ayant reçu le don et, d'autre part, à ce que le don soit ainsi fait.

Attestation des
dons

(2) Pour que le montant admissible d'un don soit inclus dans le calcul d'une déduction en application du paragraphe (1), le versement du don doit être attesté par la présentation au ministre des documents suivants :

a) un reçu contenant les renseignements prescrits;

	(b) in the case of a gift described in paragraph (1)(c), the certificate issued under subsection 33(1) of the <i>Cultural Property Export and Import Act</i>; and (c) in the case of a gift described in paragraph (1)(d), both certificates referred to in that paragraph.	b) s'il s'agit d'un don visé à l'alinéa (1)c), le certificat délivré en vertu du paragraphe 33(1) de la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i>; c) s'il s'agit d'un don visé à l'alinéa (1)d), les deux attestations mentionnées à cet alinéa.	
Where subsection (3) applies	(2.1) Subsection (3) applies in circumstances where (a) a corporation makes a gift at any time of (i) capital property to a qualified donee, or (ii) in the case of a corporation not resident in Canada, real or immovable property situated in Canada to a prescribed donee who provides an undertaking, in a form satisfactory to the Minister, to the effect that the property will be held for use in the public interest; and (b) the fair market value of the property otherwise determined at that time exceeds (i) in the case of depreciable property of a prescribed class, the lesser of the undepreciated capital cost of that class at the end of the taxation year of the corporation that includes that time (determined without reference to the proceeds of disposition designated in respect of the property under subsection (3)) and the adjusted cost base to the corporation of the property immediately before that time, and (ii) in any other case, the adjusted cost base to the corporation of the property immediately before that time.	(2.1) Le paragraphe (3) s'applique dans les circonstances suivantes : a) une société, selon le cas : (i) fait don d'une immobilisation à un donataire reconnu, (ii) si elle ne réside pas au Canada, fait don d'un bien immeuble ou réel situé au Canada à un donataire visé par règlement qui prend l'engagement, sous une forme que le ministre juge acceptable, que le bien sera détenu en vue d'un usage lié à l'intérêt public; b) la juste valeur marchande du bien, déterminée par ailleurs au moment du don, excède : (i) s'il s'agit d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la fraction non amortie du coût en capital de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition de la société qui comprend ce moment, déterminée compte non tenu du produit de disposition indiqué à l'égard du bien en vertu du paragraphe (3), ou, s'il est moins élevé, le prix de base rajusté du bien pour la société immédiatement avant ce moment, (ii) dans les autres cas, le prix de base rajusté du bien pour la société immédiatement avant ce moment.	Application du paragraphe (3)
Gifts of capital property	(3) If this subsection applies in respect of a gift by a corporation of property, and the corporation designates an amount in respect of the gift in its return of income under section 150 for the year in which the gift is made, the amount so designated is deemed to be its proceeds of disposition of the property and, for the purpose of subsection 248(31), the fair market value of the gift, but the amount so designated may not exceed the fair market value of the property otherwise determined and may not be less than the greater of	(3) Si le présent paragraphe s'applique au don d'un bien par une société à l'égard duquel elle a indiqué un montant dans sa déclaration de revenu produite conformément à l'article 150 pour l'année du don, le montant ainsi indiqué est réputé correspondre à la fois au produit de disposition du bien pour la société et, pour l'application du paragraphe 248(31), à la juste valeur marchande du don. Il ne peut toutefois ni excéder la juste valeur du bien déterminée par ailleurs ni être inférieur au plus élevé des montants suivants :	Don d'une immobilisation

	(a) in the case of a gift made after December 20, 2002, the amount of the advantage, if any, in respect of the gift, and (b) the amount determined under subparagraph (2.1)(b)(i) or (ii), as the case may be, in respect of the property.	a) s'il s'agit d'un don fait après le 20 décembre 2002, le montant de l'avantage au titre du don; b) le montant déterminé selon les sous-alinéas (2.1)b(i) ou (ii), selon le cas, relativement au bien.	
Gifts made by partnership	(4) If at the end of a fiscal period of a partnership a corporation is a member of the partnership, its share of any amount that would, if the partnership were a person, be the eligible amount of a gift made by the partnership to any donee is, for the purpose of this section, deemed to be the eligible amount of a gift made to that donee by the corporation in its taxation year in which the fiscal period of the partnership ends.	(4) Si une société est un associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci, sa part de tout montant qui, si la société de personnes était une personne, représenterait le montant admissible d'un don fait à un donataire par la société de personnes est réputée, pour l'application du présent article, représenter le montant admissible d'un don fait à ce donataire par la société au cours de son année d'imposition dans laquelle l'exercice de la société de personnes se termine.	Don par une société de personnes
Ecological gifts	(5) For the purposes of applying subparagraph 69(1)(b)(ii), this section and section 207.31 in respect of a gift described in paragraph (1)(d) that is made by a taxpayer, the amount that is the fair market value (or, for the purpose of subsection (3), the fair market value otherwise determined) of the gift at the time the gift was made and, subject to subsection (3), the taxpayer's proceeds of disposition of the gift, is deemed to be the amount determined by the Minister of the Environment to be (a) where the gift is land, the fair market value of the gift; or (b) where the gift is a covenant or an easement to which land is subject or, in the case of land in the Province of Quebec, a real servitude, the greater of (i) the fair market value otherwise determined of the gift, and (ii) the amount by which the fair market value of the land is reduced as a result of the making of the gift.	(5) Pour l'application du sous-alinéa 69(1)b(ii), du présent article et de l'article 207.31 au don visé à l'alinéa (1)d qui est fait par un contribuable, le montant qui représente à la fois la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait (ou, pour l'application du paragraphe (3), sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée par ailleurs) et, sous réserve du paragraphe (3), son produit de disposition pour le contribuable est réputé correspondre au montant, fixé par le ministre de l'Environnement, qui représente : a) s'il s'agit d'un don de fonds de terre, la juste valeur marchande du don; b) s'il s'agit d'un don de covenant ou de servitude visant un fonds de terre, la servitude devant être une servitude réelle si le fonds de terre est situé au Québec, le plus élevé des montants suivants : (i) la juste valeur marchande du don, déterminée par ailleurs, (ii) le montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.	Dons de biens écosensibles
Non-qualifying securities	(6) Subsections 118.1(13) to (14) and (16) to (20) apply to a corporation as if the references in those subsections to an individual were read as references to a corporation and as if a non-qualifying security of a corporation included a share (other than a share listed on a designated stock exchange) of the capital stock of the corporation.	(6) Les paragraphes 118.1(13) à (14) et (16) à (20) s'appliquent à une société comme si la mention « particulier » dans ces paragraphes était remplacée par « société » et comme si une action du capital-actions d'une société (sauf celle cotée à une bourse de valeurs désignée) faisait partie de ses titres non admissibles.	Titres non admissibles

Corporation
ceasing to exist

(7) If, but for this subsection, a corporation (other than a corporation that was a predecessor corporation in an amalgamation to which subsection 87(1) applied or a corporation that was wound up in a winding-up to which subsection 88(1) applied) would be deemed by subsection 118.1(13) to have made a gift after the corporation ceased to exist, for the purpose of this section, the corporation is deemed to have made the gift in its last taxation year, except that the amount of interest payable under any provision of this Act is the amount that it would be if this subsection did not apply to the gift.

Eligible medical
gift

(8) For the purpose of paragraph (1)(a.1), a gift referred to in paragraph (1)(a) is an eligible medical gift of a corporation if

(a) the corporation has directed the donee to apply the gift to charitable activities outside of Canada;

(b) the property that is the subject of the gift is a medicine that is available for the donee's use at least six months prior to its expiration date, within the meaning of the *Food and Drug Regulations*;

(c) the medicine qualifies as a drug, within the meaning of the *Food and Drugs Act*, and the drug

(i) meets the requirements of that Act, or would meet those requirements if that Act were read without reference to its subsection 37(1), and

(ii) is not a food, cosmetic or device (as those terms are defined in that Act), a natural health product (as defined in the *Natural Health Products Regulations*) or a veterinary drug;

(d) the property was, immediately before the making of the gift, described in an inventory in respect of a business of the corporation; and

(e) the donee is a registered charity that, in the opinion of the Minister for International Development (or, if there is no such Minister, the Minister of Foreign Affairs) meets conditions prescribed by regulation.

Cessation d'une
société

(7) La société (sauf celle qui était une société remplaçante dans le cadre d'une fusion à laquelle s'applique le paragraphe 87(1) ou celle qui a fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1)) qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait réputée par le paragraphe 118.1(13) avoir fait un don après avoir cessé d'exister est réputée, pour l'application du présent article, avoir fait le don au cours de sa dernière année d'imposition. Toutefois, les intérêts payables en vertu d'une disposition de la présente loi sont ceux qui seraient payables si le présent paragraphe ne s'appliquait pas au don.

Don de
médicaments
admissible

(8) Pour l'application de l'alinéa (1)a.1), le don visé à l'alinéa (1)a) est un don de médicaments admissible d'une société si, à la fois :

a) la société a demandé au donataire d'affecter le don à des activités de bienfaisance à l'étranger;

b) le bien qui fait l'objet du don est un médicament qui est mis à la disposition du donataire au moins six mois avant sa date limite d'utilisation, au sens du *Règlement sur les aliments et drogues*;

c) le médicament constitue une drogue, au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui, à la fois :

(i) remplit les exigences de cette loi ou les remplirait si cette loi s'appliquait compte non tenu de son paragraphe 37(1),

(ii) n'est ni un aliment, un cosmétique ou un instrument (ces termes s'entendant au sens de cette loi), ni un produit de santé naturel (au sens du *Règlement sur les produits de santé naturels*), ni une drogue pour usage vétérinaire;

d) immédiatement avant que le don soit fait, le bien figurait à l'inventaire d'une entreprise de la société;

e) le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré qui, de l'avis du ministre du Développement international ou, en l'absence d'un tel ministre, du ministre des Affaires étrangères, remplit les conditions fixées par règlement.

Rules governing
international
medical charities

- (9) For the purpose of paragraph (8)(e),
- (a) for greater certainty, nothing in paragraph (8)(b) modifies the application to a registered charity of the prescribed conditions referred to in paragraph (8)(e);
- (b) if, in respect of a registered charity, the Minister referred to in paragraph (8)(e) is of the opinion described in that paragraph
- (i) that Minister may also designate a period of time during which that opinion is valid, and
- (ii) notwithstanding subparagraph (i), the opinion may be revoked at any time by that Minister if
- (A) that Minister is of the opinion that the registered charity no longer meets prescribed conditions referred to in paragraph (8)(e), or
- (B) any person has made any misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default for the purpose of obtaining the opinion; and
- (c) a revocation referred to in subparagraph (b)(ii) is effective as of the time that notice, in writing, of the revocation is issued by that Minister to the registered charity.

Options

- (10) Subject to subsections (12) and (13), if a corporation has granted an option to a qualified donee in a taxation year, no amount in respect of the option is to be included in computing an amount under any of paragraphs (1)(a) to (d) in respect of the corporation for any year.

Application of
subsection (12)

- (11) Subsection (12) applies if
- (a) an option to acquire a property of a corporation is granted to a qualified donee;
- (b) the option is exercised so that the property is disposed of by the corporation and acquired by the qualified donee at a particular time; and
- (c) either
- (i) the amount that is 80% of the fair market value of the property at the particular time is greater than or equal to the total of
- (A) the consideration received by the corporation from the qualified donee for the property, and

- (9) Pour l'application de l'alinéa (8)e) :

- a) il est entendu que l'alinéa (8)b) n'a pas pour effet de modifier l'application des conditions fixées par règlement mentionnées à l'alinéa (8)e) aux organismes de bienfaisance enregistrés;
- b) s'il est de l'avis visé à l'alinéa (8)e) à l'égard d'un organisme de bienfaisance enregistré, le ministre mentionné à cet alinéa peut :
- (i) fixer la durée pendant laquelle cet avis est valide,
- (ii) malgré le sous-alinéa (i), révoquer cet avis à tout moment si, selon le cas :
- (A) il est d'avis que l'organisme ne remplit plus les conditions fixées par règlement mentionnées à l'alinéa (8)e),
- (B) une personne quelconque a fait une présentation erronée des faits par négligence, inattention ou omission volontaire en vue d'obtenir l'avis;
- c) la révocation mentionnée au sous-alinéa b)(ii) entre en vigueur au moment où ce ministre avise l'organisme par écrit de la révocation.

Règles
applicables aux
organismes
d'aide médicale
internationale

Options

- (10) Sous réserve des paragraphes (12) et (13), aucune somme relative à une option qu'une société a consentie à un donataire reconnu au cours d'une année d'imposition n'est à inclure dans le calcul d'une somme prévue à l'un des alinéas (1)a) à d) relativement à la société pour une année.

Application du
paragraphe (12)

- (11) Le paragraphe (12) s'applique si les conditions ci-après sont réunies :
- a) une option portant sur l'acquisition d'un bien d'une société est consentie à un donataire reconnu;
- b) l'option est exercée de sorte que le bien fait l'objet d'une disposition par la société et d'une acquisition par le donataire reconnu à un moment donné;
- c) selon le cas :
- (i) la somme représentant 80 % de la juste valeur marchande du bien à ce moment est égale ou supérieure au total des sommes suivantes :

	(B) the consideration received by the corporation from the qualified donee for the option, or (ii) the corporation establishes to the satisfaction of the Minister that the granting of the option or the disposition of the property was made by the corporation with the intention to make a gift to the qualified donee.	(A) la contrepartie que la société a reçue du donataire reconnu pour le bien, (B) la contrepartie que la société a reçue du donataire reconnu pour l'option, (ii) la société convainc le ministre qu'elle a consenti l'option ou disposé du bien avec l'intention de faire un don au donataire reconnu.	
Granting of an option	(12) If this subsection applies, notwithstanding subsection 49(3), (a) the corporation is deemed to have received proceeds of disposition of the property equal to the property's fair market value at the particular time; and (b) there shall be included in the total referred to in paragraph (1)(a), for the corporation's taxation year that includes the particular time, the amount by which the property's fair market value exceeds the total described in subparagraph (11)(c)(i).	(12) En cas d'application du présent paragraphe, les règles ci-après s'appliquent malgré le paragraphe 49(3) : a) la société est réputée avoir reçu pour le bien un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment donné; b) l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur le total visé au sous-alinéa (11)c) (i) est inclus dans le total visé à l'alinéa (1)a) pour l'année d'imposition de la société qui comprend le moment donné.	Octroi d'une option
Disposition of an option	(13) If an option to acquire a particular property of a corporation is granted to a qualified donee and the option is disposed of by the qualified donee (otherwise than by the exercise of the option) at a particular time (a) the corporation is deemed to have disposed of a property at the particular time (i) the adjusted cost base of which to the corporation immediately before the particular time is equal to the consideration, if any, paid by the qualified donee for the option, and (ii) the proceeds of disposition of which are equal to the lesser of the fair market value of the particular property at the particular time and the fair market value of any consideration (other than a non-qualifying security of any person) received by the qualified donee for the option; and (b) there shall be included in the total referred to in paragraph (1)(a) for the corporation's taxation year that includes the particular time the amount, if any, by which the proceeds of disposition as determined by paragraph (a) exceed the consideration, if any, paid by the qualified donee for the option.	(13) Si un donataire reconnu à qui une option portant sur l'acquisition d'un bien donné d'une société a été consentie dispose de l'option à un moment donné (autrement qu'en l'exerçant), les règles ci-après s'appliquent : a) la société est réputée avoir disposé à ce moment d'un bien : (i) dont le prix de base rajusté pour elle, immédiatement avant ce moment, correspond à la contrepartie que le donataire reconnu a payée pour l'option, (ii) dont le produit de disposition correspond à la juste valeur marchande du bien donné à ce moment ou, si elle est moins élevée, à la juste valeur marchande de la contrepartie (sauf un titre non admissible d'une personne quelconque) que le donataire reconnu a reçue pour l'option; b) l'excédent du produit de disposition déterminé selon l'alinéa a) sur la contrepartie que le donataire reconnu a payée pour l'option est inclus dans le total visé à l'alinéa (1)a) pour l'année d'imposition de la société qui comprend le moment donné.	Disposition d'une option

Returned
property

(14) Subsection (15) applies if a qualified donee has issued to a corporation a receipt referred to in subsection (2) in respect of a transfer of a property (in this subsection and subsection (15) referred to as the “original property”) and a particular property that is

(a) the original property is later transferred to the corporation (unless that later transfer is reasonable consideration or remuneration for property acquired by or services rendered to a person); or

(b) any other property that may reasonably be considered compensation for or a substitute for, in whole or in part, the original property, is later transferred to the corporation.

Returned
property

(15) If this subsection applies, then

(a) irrespective of whether the transfer of the original property by the corporation to the qualified donee referred to in subsection (14) was a gift, the corporation is deemed not to have disposed of the original property at the time of that transfer nor to have made a gift;

(b) if the particular property is identical to the original property, the particular property is deemed to be the original property; and

(c) if the particular property is not the original property, then

(i) the corporation is deemed to have disposed of the original property at the time that the particular property is transferred to the corporation for proceeds of disposition equal to the greater of the fair market value of the particular property at that time and the fair market value of the original property at the time that it was transferred by the corporation to the donee, and

(ii) if the transfer of the original property by the corporation would be a gift if this section were read without reference to paragraph (a), the corporation is deemed to have, at the time of that transfer, transferred to the donee a property that is the subject of a gift having a fair market value equal to the amount, if any, by which the fair market value of the original property at the time of that transfer exceeds the fair market value of the particular property at

Bien retourné

(14) Le paragraphe (15) s'applique si un donataire reconnu a délivré à une société un reçu visé au paragraphe (2) relativement au transfert d'un bien (appelé « bien initial » au présent paragraphe et au paragraphe (15)) et qu'un bien donné qui est l'un des biens ci-après est subséquemment transféré à la société :

a) le bien initial, sauf si le transfert subséquent représente une contrepartie ou rémunération raisonnable pour un bien acquis par une personne ou pour des services rendus à une personne;

b) tout autre bien qu'il est raisonnable de considérer comme étant transféré en compensation ou en remplacement de tout ou partie du bien initial.

Bien retourné

(15) En cas d'application du présent paragraphe, les règles ci-après s'appliquent :

a) que le transfert du bien initial par la société au donataire reconnu visé au paragraphe (14) ait été ou non un don, la société est réputée ne pas avoir disposé de ce bien au moment du transfert ni avoir fait un don;

b) le bien donné, s'il est identique au bien initial, est réputé être celui-ci;

c) si le bien donné n'est pas le bien initial :

(i) la société est réputée avoir disposé du bien initial au moment où le bien donné lui est transféré pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien donné à ce moment ou, si elle est plus élevée, à la juste valeur marchande du bien initial au moment où il a été transféré par la société au donataire,

(ii) dans le cas où le transfert du bien initial par la société constituerait un don s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa a), la société est réputée avoir transféré au donataire, au moment du transfert du bien initial, un bien qui fait l'objet d'un don dont la juste valeur marchande est égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien initial au moment de son transfert sur la juste valeur marchande du bien donné au moment où il est transféré à la société.

the time that it is transferred to the corporation.

Information
return

(16) If subsection (15) applies in respect of a transfer of property to a corporation and that property has a fair market value greater than \$50, the transferor must file an information return containing prescribed information with the Minister not later than 90 days after the day on which the property was transferred and provide a copy of the return to the corporation.

(16) Si le paragraphe (15) s'applique relativement au transfert d'un bien à une société et que la juste valeur marchande de ce bien est supérieure à 50 \$, le cédant est tenu de présenter au ministre, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant le transfert du bien, une déclaration de renseignements contenant les renseignements prescrits et d'en fournir une copie à la société.

Déclaration de
renseignements

Reassessment

(17) If subsection (15) applies in respect of a transfer of property to a corporation, the Minister may reassess a return of income of any person to the extent that the reassessment can reasonably be regarded as relating to the transfer.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 110.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 79, Sch. VIII, s. 46; 1996, c. 21, s. 20; 1997, c. 25, s. 22; 1998, c. 19, s. 20; 2001, c. 17, s. 85; 2005, c. 19, s. 19; 2007, c. 35, ss. 30, 68; 2008, c. 28, s. 12; 2009, c. 2, s. 29; 2011, c. 24, s. 21; 2013, c. 33, ss. 196, 198, c. 34, s. 238; 2014, c. 20, s. 5, c. 39, s. 29.

(17) En cas d'application du paragraphe (15) relativement au transfert d'un bien à une société, le ministre peut établir une nouvelle cotisation à l'égard de la déclaration de revenu d'une personne dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle a trait au transfert.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 110.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 79, ann. VIII, art. 46; 1996, ch. 21, art. 20; 1997, ch. 25, art. 22; 1998, ch. 19, art. 20; 2001, ch. 17, art. 85; 2005, ch. 19, art. 19; 2007, ch. 35, art. 30 et 68; 2008, ch. 28, art. 12; 2009, ch. 2, art. 29; 2011, ch. 24, art. 21; 2013, ch. 33, art. 196 et 198, ch. 34, art. 238; 2014, ch. 20, art. 5, ch. 39, art. 29.

Nouvelle
cotisation

Lump-sum Payments

Paiements forfaitaires

Definitions

110.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section and section 120.31.

110.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 120.31.

Définitions

“eligible
taxation year”
« année
d'imposition
admissible »

“eligible taxation year”, in respect of a qualifying amount received by an individual, means a taxation year

« année d'imposition admissible » Quant à un montant admissible reçu par un particulier, l'année d'imposition qui remplit les conditions suivantes :

« année
d'imposition
admissible »
“eligible
taxation year”

(a) that ended after 1977 and before the year in which the individual received the qualifying amount;

(b) throughout which the individual was resident in Canada;

(c) that did not end in a calendar year in which the individual became a bankrupt; and

(d) that was not included in an averaging period, within the meaning assigned by section 119 (as it read in its application to the 1987 taxation year), pursuant to an election that was made and not revoked by the individual under that section.

a) elle s'est terminée après 1977 et avant l'année au cours de laquelle le particulier a reçu le montant admissible;

b) il s'agit d'une année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada;

c) elle ne s'est pas terminée dans une année civile au cours de laquelle le particulier a fait faillite;

d) elle ne fait pas partie d'une période d'établissement de la moyenne, au sens de l'article 119 en son état applicable à l'année d'imposition 1987, conformément à un choix fait par le particulier en vertu de cet article mais non révoqué.

“qualifying
amount”
« montant
admissible »

“qualifying amount” received by an individual in a taxation year means an amount (other than the portion of the amount that can reasonably be considered to be received as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, inter-

« montant admissible » Montant reçu par un particulier au cours d'une année d'imposition (sauf la partie du montant qu'il est raisonnable

« montant
admissible »
“qualifying
amount”

est) that is included in computing the individual's income for the year and is

(a) an amount

(i) that is received pursuant to an order or judgment of a competent tribunal, an arbitration award or a contract by which the payor and the individual terminate a legal proceeding, and

(ii) that is

(A) included in computing the individual's income from an office or employment, or

(B) received as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, damages in respect of the individual's loss of an office or employment,

(b) a superannuation or pension benefit (other than a benefit referred to in clause 56(1)(a)(i)(B)) received on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a series of periodic payments (other than payments that would have otherwise been made in the year or in a subsequent taxation year),

(c) an amount described in paragraph 6(1)(f) or (f.1), subparagraph 56(1)(a)(iv) or paragraph 56(1)(b), or

(d) a prescribed amount or benefit, except to the extent that the individual may deduct for the year an amount under paragraph 8(1)(b), (n) or (n.1), 60(n) or (o.1) or 110(1)(f) in respect of the amount so included.

"specified portion"
« partie déterminée »

"specified portion", in relation to an eligible taxation year, of a qualifying amount received by an individual means the portion of the qualifying amount that relates to the year, to the extent that the individual's eligibility to receive the portion existed in the year.

Deduction for lump-sum payments

(2) There may be deducted in computing the taxable income of an individual (other than a trust) for a particular taxation year the total of all amounts each of which is a specified portion of a qualifying amount received by the individ-

de considérer comme étant reçue à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts) qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui représente l'un des montants suivants, sauf dans la mesure où le particulier peut déduire pour l'année, en application des alinéas 8(1)b), n) ou n.1), 60n) ou o.1) ou 110(1)f), un montant relatif au montant ainsi inclus :

a) un montant qui, à la fois :

(i) est reçu en exécution d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel le payeur et le particulier mettent fin à une procédure judiciaire,

(ii) est :

(A) soit inclus dans le calcul du revenu du particulier tiré d'une charge ou d'un emploi,

(B) soit reçu à titre ou en règlement total ou partiel de dommages-intérêts pour la perte d'une charge ou d'un emploi du particulier;

b) une prestation de retraite ou de pension (sauf une prestation visée à la division 56(1)a)(i)(B)) reçue au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une série de paiements périodiques (à l'exclusion de paiements qui auraient autrement été effectués au cours de l'année ou d'une année d'imposition postérieure);

c) un montant visé aux alinéas 6(1)f) ou f.1), au sous-alinéa 56(1)a)(iv) ou à l'alinéa 56(1)b);

d) un montant ou une prestation visés par règlement.

« partie déterminée » Quant à une année d'imposition admissible, la partie d'un montant admissible reçu par un particulier qui se rapporte à l'année, dans la mesure où le particulier était en droit, au cours de l'année, de la recevoir.

« partie déterminée »
"specified portion"

(2) Peut être déduit dans le calcul du revenu imposable d'un particulier (sauf une fiducie) pour une année d'imposition le total des montants représentant chacun la partie déterminée d'un montant admissible qu'il a reçu au cours

Deduction pour paiements forfaitaires

ual in the particular year, if that total is \$3,000 or more.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2000, c. 19, s. 17; 2013, c. 34, s. 239.

110.4 [Repealed, 2000, c. 19, s. 18(1)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 110.4; 1994, c. 7, Sch. II, s. 80; 2000, c. 19, s. 18.

110.5 There shall be added to a corporation's taxable income otherwise determined for a taxation year such amount as the corporation may claim to the extent that the addition thereof

(a) increases any amount deductible by the corporation under subsection 126(1) or (2) for the year; and

(b) does not increase an amount deductible by the corporation under any of sections 125, 125.1, 127, 127.2 and 127.3 for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1985, c. 45, s. 56.

110.6 (1) For the purposes of this section, "annual gains limit" of an individual for a taxation year means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of

(a) the amount determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses, and

(b) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and losses if the only properties referred to in that paragraph were properties that, at the time they were disposed of, were qualified farm properties, qualified fishing properties, qualified farm or fishing properties and qualified small business corporation shares, and

B is the total of

(a) the amount, if any, by which

de l'année, si ce total s'établit à 3 000 \$ ou plus.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2000, ch. 19, art. 17; 2013, ch. 34, art. 239.

110.4 [Abrogé, 2000, ch. 19, art. 18(1)]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 110.4; 1994, ch. 7, ann. II, art. 80; 2000, ch. 19, art. 18.

110.5 Doit être ajouté au revenu imposable d'une société, par ailleurs déterminé pour une année d'imposition, le montant que la société demande dans la mesure où cet ajout :

a) d'une part, majore tout montant déductible par la société en vertu du paragraphe 126(1) ou (2) pour l'année;

b) d'autre part, ne majore pas un montant déductible par la société en vertu d'un des articles 125, 125.1, 127, 127.2 et 127.3 pour l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1985, ch. 45, art. 56.

110.6 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action admissible de petite entreprise » S'agissant d'une action admissible de petite entreprise d'un particulier (à l'exception d'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle) à un moment donné, action du capital-actions d'une société qui, à la fois :

a) au moment donné, est une action du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise, action dont le particulier, son époux ou conjoint de fait ou une société de personnes liée au particulier est propriétaire;

b) tout au long de la période de 24 mois qui précède le moment donné, n'est la propriété de nul autre que le particulier ou une personne ou société de personnes qui lui est liée;

c) tout au long de la partie de la période de 24 mois qui précède le moment donné, où l'action est la propriété du particulier ou d'une personne ou société de personnes qui lui est liée, est une action du capital-actions d'une société privée sous contrôle canadien et dont plus de 50 % de la juste valeur mar-

Additions for foreign tax deductions

Definitions

"annual gains limit"
« plafond annuel des gains »

Ajout concernant la déduction pour impôt étranger

Définitions

« action admissible de petite entreprise »
"qualified small business corporation share"

(i) the individual's net capital losses for other taxation years deducted under paragraph 111(1)(b) in computing the individual's taxable income for the year

exceeds

(ii) the amount, if any, by which the amount determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses exceeds the amount determined for A in respect of the individual for the year, and

(b) all of the individual's allowable business investment losses for the year;

"child"
« enfant »

"child" has the meaning assigned by subsection 70(10);

"cumulative gains limit"
« plafond des gains cumulatifs »

"cumulative gains limit" of an individual at the end of a taxation year means the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts determined in respect of the individual for the year or preceding taxation years that end after 1984 for A in the definition "annual gains limit"

exceeds the total of

(b) all amounts determined in respect of the individual for the year or preceding taxation years that end after 1984 for B in the definition "annual gains limit",

(c) the amount, if any, deducted under paragraph 3(e) in computing the individual's income for the 1985 taxation year,

(d) all amounts deducted under this section in computing the individual's taxable incomes for preceding taxation years, and

(e) the individual's cumulative net investment loss at the end of the year;

"cumulative net investment loss"
« perte nette cumulative sur placements »

"cumulative net investment loss" of an individual at the end of a taxation year means the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the investment expense of the individual for the year or a preceding taxation year ending after 1987

exceeds

chande de l'actif est attribuable à des éléments visés aux sous-alinéas (i) ou (ii):

(i) des éléments utilisés principalement dans une entreprise que la société ou une société qui lui est liée exploite activement, principalement au Canada,

(ii) des actions du capital-actions ou des dettes d'une ou plusieurs autres sociétés rattachées à la société — au sens du paragraphe 186(4), selon l'hypothèse que chacune de ces autres sociétés est une société payante au sens du même paragraphe — dans le cas où, à la fois :

(A) tout au long de la partie de la période de 24 mois qui précède le moment donné se terminant au moment où la société a acquis ces actions ou ces dettes, nul autre que la société, qu'une personne ou société de personnes qui lui est liée ou qu'une personne ou société de personnes liée à une telle personne ou société de personnes n'en est propriétaire,

(B) tout au long de la partie de la période de 24 mois qui précède le moment donné, où ces actions ou ces dettes sont la propriété de la société, d'une personne ou société de personnes qui lui est liée ou d'une personne ou société de personnes liée à une telle personne ou société de personnes, il s'agit d'actions ou de dettes de sociétés privées sous contrôle canadien et dont plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'actif est attribuable à des éléments visés au sous-alinéa (i) ou au présent sous-alinéa.

Toutefois :

d) dans le cas où, pour une période donnée comprise dans la période de 24 mois se terminant au moment donné, la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande de l'actif d'une société donnée qui est la société ou une autre société rattachée à celle-ci n'est attribuable ni à des éléments visés au sous-alinéa c)(i), ni à des actions ou dettes de sociétés visées à la division c)(ii)(B), ni à une combinaison de tels éléments, actions ou dettes, le passage « plus de 50 % », à cette division, est remplacé, pour cette période

(b) the total of all amounts each of which is the investment income of the individual for the year or a preceding taxation year ending after 1987;

“eligible real property gain” [Repealed, 1995, c. 3, s. 32(1)]

“eligible real property loss” [Repealed, 1995, c. 3, s. 32(1)]

“interest in a family farm or fishing partnership”
« participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale »

“interest in a family farm or fishing partnership”, of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time, means a partnership interest owned by the individual at that time if

(a) throughout any 24-month period ending before that time, more than 50% of the fair market value of the property of the partnership was attributable to

(i) property that was used principally in the course of carrying on a farming or fishing business in Canada in which the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C) was actively engaged on a regular and continuous basis, by

(A) the partnership,

(B) the individual,

(C) if the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust,

(D) a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C),

(E) a corporation, a share of the capital stock of which was a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C), or

(F) a partnership, a partnership interest in which was an interest in a family farm or fishing partnership of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual

donnée, par le passage « la totalité, ou presque, » quant à chacune des autres sociétés rattachées à la société donnée; pour l'application du présent alinéa, une corporation n'est rattachée à une autre que si, à la fois :

(i) elle y est rattachée, au sens du paragraphe 186(4), selon l'hypothèse qu'elle est une société payante au sens du même paragraphe,

(ii) l'autre société est propriétaire d'actions du capital-actions de la société et est réputée, pour l'application du présent sous-alinéa, propriétaire des actions du capital-actions d'une société quelconque qui sont la propriété d'une société dont les actions du capital-actions sont la propriété de l'autre société ou sont réputées l'être en application du présent sous-alinéa;

e) l'action qui, au cours de la période de 24 mois se terminant au moment donné, remplace une autre action n'est censée remplir les conditions de la présente définition que si l'autre action, à la fois :

(i) n'est la propriété de nul autre qu'une personne ou société de personnes visée à l'alinéa b) tout au long de la période commençant 24 mois avant le moment donné et se terminant au moment du remplacement,

(ii) est une action du capital-actions d'une société visée à l'alinéa c) tout au long de la partie de la période visée au sous-alinéa (i) au cours de laquelle une telle action est la propriété d'une personne ou société de personnes visée à l'alinéa b);

f) l'action visée au sous-alinéa c)(ii) qui, au cours de la période de 24 mois se terminant au moment donné, remplace une autre action n'est censée remplir les conditions de ce sous-alinéa que si l'autre action, à la fois :

(i) n'est la propriété de nul autre qu'une personne ou société de personnes visée à la division c)(ii)(A) tout au long de la période commençant 24 mois avant le moment donné et se terminant au moment du remplacement,

(ii) est une action du capital-actions d'une société visée à l'alinéa c) tout au long de la partie de la période visée au sous-alinéa

or of a beneficiary referred to in clause (C),

(ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations of which all or substantially all of the fair market value of the property was attributable to properties described in subparagraph (iv),

(iii) a partnership interest in or indebtedness of one or more partnerships of which all or substantially all of the fair market value of the property was attributable to properties described in subparagraph (iv), or

(iv) properties described in any of subparagraphs (i) to (iii), and

(b) at that time, all or substantially all of the fair market value of the property of the partnership was attributable to property described in subparagraph (a)(iv);

“interest in a family farm partnership” [Repealed, 2014, c. 39, s. 30]

“interest in a family fishing partnership” [Repealed, 2014, c. 39, s. 30]

“investment expense”
« frais de placement »

“investment expense” of an individual for a taxation year means the total of

(a) all amounts deducted in computing the individual’s income for the year from property (except to the extent that the amounts were otherwise taken into account in computing the individual’s investment expense or investment income for the year) other than any amounts deducted under

(i) paragraph 20(1)(c), 20(1)(d), 20(1)(e) or 20(1)(e.1) of this Act or paragraph 20(1)(k) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, in respect of borrowed money that was used by the individual, or that was used to acquire property that was used by the individual,

(A) to make a payment as consideration for an income-averaging annuity contract,

(B) to pay a premium under a registered retirement savings plan, or

(C) to make a contribution to a pooled registered pension plan, registered pen-

(i) au cours de laquelle une telle action est la propriété d’une personne ou société de personnes visée à la division c)(ii)(A).

« action du capital-actions d’une société agricole familiale » [Abrogée, 2014, ch. 39, art. 30]

« action du capital-actions d’une société agricole ou de pêche familiale » Est une action du capital-actions d’une société agricole ou de pêche familiale d’un particulier, sauf une fiducie qui n’est pas une fiducie personnelle, à un moment donné l’action du capital-actions d’une société dont le particulier est propriétaire à ce moment et à l’égard de laquelle les faits ci-après s’avèrent :

« action du capital-actions d’une société agricole ou de pêche familiale »
“share of the capital stock of a family farm or fishing corporation”

a) tout au long de toute période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable aux biens suivants :

(i) des biens qui ont été utilisés par l’une des personnes ou sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole ou de pêche au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé à la division (C) ou l’époux ou le conjoint de fait, l’enfant, le père ou la mère du particulier ou d’un tel bénéficiaire prenait une part active de façon régulière et continue :

(A) la société,

(B) le particulier,

(C) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,

(D) l’époux ou le conjoint de fait, l’enfant, le père ou la mère du particulier ou d’un bénéficiaire visé à la division (C),

(E) une autre société qui est liée à la société en cause et dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d’une société agricole ou de pêche familiale du particulier, d’un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l’époux ou du conjoint de fait, de l’enfant, du père ou de la mère du particulier ou d’un tel bénéficiaire,

(F) une société de personnes dont une participation est une participation dans une société de personnes agricole ou de

- sion plan or deferred profit sharing plan,
or
- (ii) paragraph 20(1)(j) or subsection 65(1), 66(4), 66.1(3), 66.2(2), 66.21(4) or 66.4(2),
- (b) the total of
- (i) all amounts deducted under paragraph 20(1)(c), 20(1)(d), 20(1)(e), 20(1)(e.1), 20(1)(f) or 20(1)(bb) of this Act or paragraph 20(1)(k) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952 in computing the individual's income for the year from a partnership of which the individual was a specified member in the fiscal period of the partnership ending in the year, and
- (ii) all amounts deducted under subparagraph 20(1)(e)(vi) in computing the individual's income for the year in respect of an expense incurred by a partnership of which the individual was a specified member in the fiscal period of the partnership ending immediately before it ceased to exist,
- (c) the total of
- (i) all amounts (other than allowable capital losses) deducted in computing the individual's income for the year in respect of the individual's share of the amount of any loss of a partnership of which the individual was a specified member in the partnership's fiscal period ending in the year, and
- (ii) all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(e) in computing the individual's taxable income for the year,
- (d) 50% of the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 66(4), 66.1(3), 66.2(2), 66.21(4) or 66.4(2) in computing the individual's income for the year in respect of expenses
- (i) incurred and renounced under subsection 66(12.6), (12.601), (12.62) or (12.64) by a corporation, or
- (ii) incurred by a partnership of which the individual was a specified member in the fiscal period of the partnership in which the expense was incurred, and
- pêche familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l'époux ou du conjoint de fait, de l'enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire,
- (ii) des actions du capital-actions, ou des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),
- (iii) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),
- (iv) des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);
- b) à ce moment, la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des biens visés au sous-alinéa a)(iv).
- « action du capital-actions d'une société de pêche familiale » [Abrogée, 2014, ch. 39, art. 30]
- « bien agricole admissible » [Abrogée, 2014, ch. 39, art. 30]
- « bien agricole ou de pêche admissible » Est un bien agricole ou de pêche admissible d'un particulier, sauf une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment donné tout bien ci-après qui, à ce moment, appartient au particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une société de personnes dont une participation est une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait :
- a) un bien réel ou immeuble ou un navire de pêche qui a été utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada par l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :
- (i) le particulier,
- (ii) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci qui a le droit de recevoir tout ou partie du revenu

« bien agricole
ou de pêche
admissible »
“qualified farm
or fishing
property”

(e) the total of all amounts each of which is the amount of the individual's loss for the year from

- (i) property, or
- (ii) renting or leasing a rental property (within the meaning assigned by subsection 1100(14) of the *Income Tax Regulations*) or a property described in Class 31 or 32 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*

owned by the individual or by a partnership of which the individual was a member, other than a partnership of which the individual was a specified member in the partnership's fiscal period ending in the year, and

(f) the amount, if any, by which the total of the individual's net capital losses for other taxation years deducted under paragraph 111(1)(b) in computing the individual's taxable income for the year exceeds the amount determined in respect of the individual for the year under paragraph (a) of the description of B in the definition "annual gains limit";

"investment income" of an individual for a taxation year means the total of

(a) all amounts included in computing the individual's income for the year from property (other than an amount included under subsection 15(2) or paragraph 56(1)(d) of this Act or paragraph 56(1)(d.1) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada 1952), including, for greater certainty, any amount so included under subsection 13(1) in respect of a property any income from which would be income from property (except to the extent that the amount was otherwise taken into account in computing the individual's investment income or investment expense for the year),

(b) all amounts (other than taxable capital gains) included in computing the individual's income for the year in respect of the individual's share of the income of a partnership of which the individual was a specified member in the partnership's fiscal period ending in the year, including, for greater certainty, the individual's share of all amounts included under subsection 13(1) in computing the income of the partnership,

ou du capital de la fiducie directement de celle-ci,

(iii) l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère d'une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii),

(v) une société de personnes dont une participation est une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

b) une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait;

c) une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait;

d) une immobilisation admissible (qui est réputée inclure une immobilisation à laquelle les alinéas 70(5.1)b) ou 73(3.1)f) s'appliquent) qui a été utilisée par une personne ou une société de personnes visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (v) ou par une fiducie personnelle dont le particulier a acquis le bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada.

« bien de pêche admissible » [Abrogée, 2014, ch. 39, art. 30]

« enfant » S'entend au sens du paragraphe 70(10).

« frais de placement » Le total des montants suivants applicable à un particulier pour une année d'imposition :

a) le total des montants déduits dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de biens (sauf dans la mesure où ces montants entrent par ailleurs dans le calcul de ses frais de placement ou de son revenu de placements pour l'année), à l'exception de ceux déduits, selon le cas :

(i) en application des alinéas 20(1)c), d), e) ou e.1) de la présente loi ou de l'alinéa 20(1)k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada

"investment income"
« revenu de placements »

« enfant »
"child"

« frais de placement »
"investment expense"

(c) 50% of all amounts included under subsection 59(3.2) in computing the individual's income for the year,

(d) all amounts each of which is the amount of the individual's income for the year from

(i) a property, or

(ii) renting or leasing a rental property (within the meaning assigned by subsection 1100(14) of the *Income Tax Regulations*) or a property described in Class 31 or 32 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*

owned by the individual or by a partnership of which the individual was a member (other than a partnership of which the individual was a specified member in the partnership's fiscal period ending in the year), including, for greater certainty, any amount included under subsection 13(1) in computing the individual's income for the year in respect of a rental property of the individual or the partnership or in respect of a property any income from which would be income from property,

(e) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts (other than amounts in respect of income-averaging annuity contracts or annuity contracts purchased under deferred profit sharing plans or plans referred to in subsection 147(15) as revoked plans) included under paragraph 56(1)(d) of this Act or paragraph 56(1)(d.1) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, in computing the individual's income for the year

exceeds

(ii) the total of all amounts deducted under paragraph 60(a) in computing the individual's income for the year, and

(f) the amount, if any, by which the total of all amounts included under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses in computing the individual's income for the year exceeds the amount determined in respect of the individual for the year for A in the definition "annual gains limit";

de 1952, relativement à de l'argent emprunté et que le particulier a soit utilisé à l'une des fins suivantes, soit utilisé pour acquérir des biens qu'il a utilisés à ces fins :

(A) faire un paiement en contrepartie d'un contrat de rente à versements variables,

(B) verser une prime dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite,

(C) cotiser à un régime de pension agréé, à un régime de pension agréé collectif ou à un régime de participation différée aux bénéfices,

(ii) en application de l'alinéa 20(1)j) ou des paragraphes 65(1), 66(4), 66.1(3), 66.2(2), 66.21(4) ou 66.4(2);

b) le total des montants suivants :

(i) les montants déduits en application des alinéas 20(1)c), d), e), e.1), f) ou bb) de la présente loi ou de l'alinéa 20(1)k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une société de personnes dont il est un associé déterminé au cours de l'exercice de la société de personnes se terminant pendant l'année,

(ii) les montants déduits en application du sous-alinéa 20(1)e)(vi) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année au titre des frais engagés par une société de personnes dont le particulier est un associé déterminé au cours de l'exercice de la société de personnes se terminant immédiatement avant qu'elle ait cessé d'exister;

c) le total des montants suivants :

(i) les montants (sauf les pertes en capital déductibles) déduits dans le calcul du revenu du particulier pour l'année comme sa part sur les pertes subies par une société de personnes dont il est un associé déterminé au cours de l'exercice de celle-ci se terminant pendant l'année,

(ii) les montants déduits en application de l'alinéa 111(1)e) dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année;

“non-qualifying real property” [Repealed, 1995, c. 3, s. 32(1)]

“qualified farm or fishing property”
« bien agricole ou de pêche admissible »

“qualified farm or fishing property”, of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time, means a property that is owned at that time by the individual, the spouse or common-law partner of the individual or a partnership, an interest in which is an interest in a family farm or fishing partnership of the individual or the individual’s spouse or common-law partner and that is

(a) real or immovable property or a fishing vessel that was used in the course of carrying on a farming or fishing business in Canada by,

(i) the individual,

(ii) if the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust that is entitled to receive directly from the trust any income or capital of the trust,

(iii) a spouse, common-law partner, child or parent of an individual referred to in subparagraph (i) or (ii),

(iv) a corporation, a share of the capital stock of which is a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of an individual referred to in any of subparagraphs (i) to (iii), or

(v) a partnership, an interest in which is an interest in a family farm or fishing partnership of an individual referred to in any of subparagraphs (i) to (iii),

(b) a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the individual or the individual’s spouse or common-law partner,

(c) an interest in a family farm or fishing partnership of the individual or the individual’s spouse or common-law partner, or

(d) an eligible capital property (which is deemed to include capital property to which paragraph 70(5.1)(b) or 73(3.1)(f) applies) used by a person or partnership referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (v), or by a personal trust from which the individual acquired the property, in the course of carrying on a farming or fishing business in Canada;

d) 50 % du total des montants déduits en application des paragraphes 66(4), 66.1(3), 66.2(2), 66.21(4) ou 66.4(2), dans le calcul du revenu du particulier pour l’année, au titre :

(i) soit des frais qu’une société a engagés et auxquels elle a renoncé en application des paragraphes 66(12.6), (12.601), (12.62) ou (12.64),

(ii) soit des frais engagés par une société de personnes dont le particulier était un associé déterminé au cours de l’exercice de celle-ci pendant lequel les frais ont été engagés;

e) le total des pertes subies par le particulier pour l’année résultant de biens ou de la location de biens locatifs — au sens du paragraphe 1100(14) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* — ou de biens visés aux catégories 31 ou 32 de l’annexe II du même règlement, appartenant au particulier ou à une société de personnes dont il est un associé, à l’exclusion d’une société de personnes dont il est un associé déterminé au cours de l’exercice de la société de personnes se terminant pendant l’année;

f) l’excédent éventuel du total des pertes en capital nettes du particulier pour d’autres années d’imposition, déduites en application de l’alinéa 111(1)b) dans le calcul de son revenu imposable pour l’année, sur l’excédent calculé quant à lui pour l’année selon l’alinéa a) de l’élément B de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains ».

« gain admissible sur immeuble » [Abrogée, 1995, ch. 3, art. 32(1)]

« immeuble non admissible » [Abrogée, 1995, ch. 3, art. 32(1)]

« participation dans une société de personnes agricole familiale » [Abrogée, 2014, ch. 39, art. 30]

« participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale » Est une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale d’un particulier, sauf une fiducie qui n’est pas une fiducie personnelle, à un moment donné la participation dans une société dont le particulier est propriétaire à ce

« participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale »
“interest in a family farm or fishing partnership”

“qualified farm property” [Repealed, 2014, c. 39, s. 30]

“qualified fishing property” [Repealed, 2014, c. 39, s. 30]

“qualified small business corporation share”
« action admissible de petite entreprise »

“qualified small business corporation share” of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time (in this definition referred to as the “determination time”) means a share of the capital stock of a corporation that,

(a) at the determination time, is a share of the capital stock of a small business corporation owned by the individual, the individual’s spouse or common-law partner or a partnership related to the individual,

(b) throughout the 24 months immediately preceding the determination time, was not owned by anyone other than the individual or a person or partnership related to the individual, and

(c) throughout that part of the 24 months immediately preceding the determination time while it was owned by the individual or a person or partnership related to the individual, was a share of the capital stock of a Canadian-controlled private corporation more than 50% of the fair market value of the assets of which was attributable to

(i) assets used principally in an active business carried on primarily in Canada by the corporation or by a corporation related to it,

(ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more other corporations that were connected (within the meaning of subsection 186(4) on the assumption that each of the other corporations was a “payer corporation” within the meaning of that subsection) with the corporation where

(A) throughout that part of the 24 months immediately preceding the determination time that ends at the time the corporation acquired such a share or indebtedness, the share or indebtedness was not owned by anyone other than the corporation, a person or partnership related to the corporation or a person or partnership related to such a person or partnership, and

moment et à l’égard de laquelle les faits ci-après s’avèrent :

a) tout au long d’une période de 24 mois se terminant avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable aux biens suivants :

(i) des biens qui ont été utilisés par l’une des personnes ou sociétés de personnes ci-après, principalement dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole ou de pêche au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé à la division (C) ou l’époux ou le conjoint de fait, l’enfant, le père ou la mère du particulier ou d’un tel bénéficiaire prenait une part active de façon régulière et continue :

(A) la société de personnes,

(B) le particulier,

(C) si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci,

(D) l’époux ou le conjoint de fait, l’enfant, le père ou la mère du particulier ou d’un bénéficiaire visé à la division (C),

(E) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d’une société agricole ou de pêche familiale du particulier, d’un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l’époux ou du conjoint de fait, de l’enfant, du père ou de la mère du particulier ou d’un tel bénéficiaire,

(F) une société de personnes dont une participation est une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, d’un bénéficiaire visé à la division (C) ou de l’époux ou du conjoint de fait, de l’enfant, du père ou de la mère du particulier ou d’un tel bénéficiaire,

(ii) des actions du capital-actions, ou des dettes, d’une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iii) des participations dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou des dettes d’une ou de plusieurs sociétés de per-

(B) throughout that part of the 24 months immediately preceding the determination time while such a share or indebtedness was owned by the corporation, a person or partnership related to the corporation or a person or partnership related to such a person or partnership, it was a share or indebtedness of a Canadian-controlled private corporation more than 50% of the fair market value of the assets of which was attributable to assets described in subparagraph (iii), or

(iii) assets described in either of subparagraph (i) or (ii)

except that

(d) where, for any particular period of time in the 24-month period ending at the determination time, all or substantially all of the fair market value of the assets of a particular corporation that is the corporation or another corporation that was connected with the corporation cannot be attributed to assets described in subparagraph (i), shares or indebtedness of corporations described in clause (B), or any combination thereof, the reference in clause (B) to “more than 50%” shall, for the particular period of time, be read as a reference to “all or substantially all” in respect of each other corporation that was connected with the particular corporation and, for the purpose of this paragraph, a corporation is connected with another corporation only where

(i) the corporation is connected (within the meaning of subsection 186(4) on the assumption that the corporation was a “payer corporation” within the meaning of that subsection) with the other corporation, and

(ii) the other corporation owns shares of the capital stock of the corporation and, for the purpose of this subparagraph, the other corporation shall be deemed to own the shares of the capital stock of any corporation that are owned by a corporation any shares of the capital stock of which are owned or are deemed by this subparagraph to be owned by the other corporation,

sonnes, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-alinéa (iv),

(iv) des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

b) à ce moment, la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des biens visés au sous-alinéa a)(iv).

« participation dans une société de personnes de pêche familiale » [Abrogée, 2014, ch. 39, art. 30]

« perte admissible sur immeuble » [Abrogée, 1995, ch. 3, art. 32(1)]

« perte nette cumulative sur placements » L'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) applicable à un particulier à la fin d'une année d'imposition :

« perte nette cumulative sur placements »
“cumulative net investment loss”

a) le total des montants dont chacun représente les frais de placement du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1987;

b) le total des montants dont chacun représente le revenu de placements du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure se terminant après 1987.

« plafond annuel des gains » Limite permise à un particulier pour une année d'imposition, correspondant au résultat du calcul suivant :

« plafond annuel des gains »
“annual gains limit”

A - B

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent calculé quant au particulier pour l'année en application de l'alinéa 3b) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital;

b) l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3b) à l'égard du particulier pour l'année au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens qui, au moment où il en a été disposé, étaient des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles, ou des biens agricoles

(e) where, at any time in the 24-month period ending at the determination time, the share was substituted for another share, the share shall be considered to have met the requirements of this definition only where the other share

(i) was not owned by any person or partnership other than a person or partnership described in paragraph (b) throughout the period beginning 24 months before the determination time and ending at the time of substitution, and

(ii) was a share of the capital stock of a corporation described in paragraph (c) throughout that part of the period referred to in subparagraph (i) during which such share was owned by a person or partnership described in paragraph (b), and

(f) where, at any time in the 24-month period ending at the determination time, a share referred to in subparagraph (ii) is substituted for another share, that share shall be considered to meet the requirements of subparagraph (ii) only where the other share

(i) was not owned by any person or partnership other than a person or partnership described in clause (A) throughout the period beginning 24 months before the determination time and ending at the time of substitution, and

(ii) was a share of the capital stock of a corporation described in paragraph (c) throughout that part of the period referred to in subparagraph (i) during which the share was owned by a person or partnership described in clause (A);

“share of the capital stock of a family farm corporation” [Repealed, 2014, c. 39, s. 30]

“share of the capital stock of a family farm or fishing corporation”
« action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale »

“share of the capital stock of a family farm or fishing corporation”, of an individual (other than a trust that is not a personal trust) at any time, means a share of the capital stock of a corporation owned by the individual at that time if

(a) throughout any 24-month period ending before that time, more than 50% of the fair market value of the property owned by the corporation was attributable to

ou de pêche admissibles et des actions admissibles de petite entreprise;

B le total des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa(i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) les pertes en capital nettes du particulier pour d'autres années d'imposition, déduites en application de l'alinéa 111(1)b) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(ii) la fraction de l'excédent calculé quant au particulier pour l'année en application de l'alinéa 3b) en ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital qui dépasse éventuellement le montant déterminé selon l'élément A quant au particulier pour l'année;

b) le total des pertes déductibles au titre de placements d'entreprise du particulier pour l'année.

« plafond des gains cumulatifs » Limite permise à un particulier à la fin d'une année d'imposition, correspondant à l'excédent éventuel :

« plafond des gains cumulatifs »
“cumulative gains limit”

a) du total des montants calculés selon l'élément A de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains », quant au particulier pour l'année ou pour les années d'imposition antérieures qui se terminent après 1984;

sur le total des montants suivants :

b) le total des montants calculés selon l'élément B de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains », quant au particulier pour l'année ou pour les années d'imposition antérieures qui se terminent après 1984;

c) le montant éventuel déduit en application de l'alinéa 3°) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition 1985;

d) le total des montants déduits en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier pour les années d'imposition antérieures;

e) la perte nette cumulative sur placements du particulier à la fin de l'année.

(i) property that was used principally in the course of carrying on a farming or fishing business in Canada in which the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse or common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C), was actively engaged on a regular and continuous basis, by

(A) the corporation,

(B) the individual,

(C) if the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust,

(D) a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C),

(E) another corporation that is related to the corporation and of which a share of the capital stock was a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of a beneficiary referred to in clause (C), or

(F) a partnership, an interest in which was an interest in a family farm or fishing partnership of the individual, a beneficiary referred to in clause (C) or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual or of such a beneficiary,

(ii) shares of the capital stock or indebtedness of one or more corporations of which all or substantially all of the fair market value of the property was attributable to property described in subparagraph (iv),

(iii) a partnership interest in or indebtedness of one or more partnerships of which all or substantially all of the fair market value of the property was attributable to properties described in subparagraph (iv), or

(iv) properties described in any of subparagraphs (i) to (iii), and

(b) at that time, all or substantially all of the fair market value of the property owned by

« revenu de placements » Le total des montants suivants applicable à un particulier pour une année d'imposition :

« revenu de placements »
“investment income”

a) les montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année tiré de biens (sauf ceux inclus en application du paragraphe 15(2) ou de l'alinéa 56(1)d) de la présente loi ou de l'alinéa 56(1)d.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952), y compris tout montant inclus en application du paragraphe 13(1) au titre de biens dont le revenu constituerait un revenu de biens, sauf dans la mesure où ces montants entrent par ailleurs dans le calcul de son revenu de placements ou de ses frais de placement pour l'année;

b) les montants (sauf les gains en capital imposables) inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année comme sa part sur le revenu d'une société de personnes dont il est un associé déterminé au cours de l'exercice de la société de personnes se terminant pendant l'année, y compris sa part sur les montants inclus, en application du paragraphe 13(1), dans le calcul du revenu de la société de personnes;

c) 50 % du total des montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en application du paragraphe 59(3.2);

d) les montants dont chacun représente le revenu du particulier pour l'année tiré de biens ou de la location de biens locatifs — au sens du paragraphe 1100(14) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* — ou de biens visés aux catégories 31 ou 32 de l'annexe II du même règlement, appartenant au particulier ou à une société de personnes dont il est un associé (à l'exclusion d'une société de personnes dont il est un associé déterminé au cours de l'exercice de la société de personnes se terminant pendant l'année), y compris tout montant inclus, en application du paragraphe 13(1), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année au titre de biens locatifs du particulier ou de la société de personnes ou de biens dont le revenu constituerait un revenu de biens;

e) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

the corporation was attributable to property described in subparagraph (a)(iv).

“share of the capital stock of a family fishing corporation” [Repealed, 2014, c. 39, s. 30]

(i) le total des montants (sauf ceux relatifs à des contrats de rente à versements invariables ou des contrats de rente achetés en conformité avec des régimes de participation différée aux bénéfices ou des régimes appelés « régimes dont l’agrément est retiré » au paragraphe 147(15)) inclus en application de l’alinéa 56(1)d) de la présente loi ou de l’alinéa 56(1)d.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, dans le calcul du revenu du particulier pour l’année,

(ii) le total des montants déduits en application de l’alinéa 60a) dans le calcul du revenu du particulier pour l’année;

f) l’excédent éventuel du total des montants inclus, en application de l’alinéa 3b) au titre des gains en capital et des pertes en capital, dans le calcul du revenu du particulier pour l’année sur le montant calculé quant à lui pour l’année selon l’élément A de la formule figurant à la définition de « plafond annuel des gains ».

Value of NISA

(1.1) For the purposes of the definitions “qualified small business corporation share” and “share of the capital stock of a family farm or fishing corporation” in subsection (1), the fair market value of a net income stabilization account is deemed to be nil.

(1.2) [Repealed, 2014, c. 39, s. 30]

Farming or fishing property — conditions

(1.3) For the purpose of applying the definition “qualified farm or fishing property”, in subsection (1), of an individual, at any time, a property owned at that time by the individual, the spouse or common-law partner of the individual, or a partnership, an interest in which is an interest in a family farm or fishing partnership of the individual or of the individual’s spouse or common-law partner, will not be considered to have been used in the course of carrying on a farming or fishing business in Canada, unless

(a) the following apply in respect of the property or property for which the property was substituted (in this paragraph referred to as “the property”),

(i) the property was owned throughout the period of at least 24 months immediately preceding that time by one or more of

(1.1) Pour l’application des définitions de « action admissible de petite entreprise » et « action du capital-actions d’une société agricole ou de pêche familiale » au paragraphe (1), la juste valeur marchande d’un compte de stabilisation du revenu net est réputée nulle.

(1.2) [Abrogé, 2014, ch. 39, art. 30]

(1.3) Pour l’application de la définition de « bien agricole ou de pêche admissible », au paragraphe (1), à un moment donné, le bien qui, à ce moment, appartient à un particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une société de personnes, une participation dans laquelle est une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait n’est considéré comme ayant été utilisé dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole ou de pêche au Canada que si les conditions ci-après sont réunies :

a) les faits ci-après s’appliquent relativement au bien ou à un bien qui lui est substitué (appelés « bien » au présent alinéa) :

(i) le bien appartenait à l’une ou plusieurs des personnes ou sociétés de personnes ci-

Valeur d’un compte de stabilisation du revenu net

Bien agricole ou de pêche — conditions

(A) the individual, or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual,

(B) a partnership, an interest in which is an interest in a family farm or fishing partnership of the individual or of the individual's spouse or common-law partner,

(C) if the individual is a personal trust, the individual from whom the trust acquired the property or a spouse, common-law partner, child or parent of that individual, or

(D) a personal trust from which the individual or a child or parent of the individual acquired the property, and

(ii) either

(A) in at least two years while the property was owned by one or more persons or partnerships referred to in subparagraph (i),

(I) the gross revenue of a person (in this subclause referred to as the "operator") referred to in subparagraph (i) from the farming or fishing business referred to in subclause (II) for the period during which the property was owned by a person or partnership described in subparagraph (i) exceeded the income of the operator from all other sources for that period, and

(II) the property was used principally in a farming or fishing business carried on in Canada in which an individual referred to in subparagraph (i), or where the individual is a personal trust, a beneficiary of the trust, was actively engaged on a regular and continuous basis, or

(B) throughout a period of at least 24 months while the property was owned by one or more persons or partnerships referred to in subparagraph (i), the property was used by a corporation referred to in subparagraph (a)(iv) of the definition "qualified farm or fishing property" in subsection (1) or by a partnership referred to in subparagraph (a)(v) of that definition in a farming or fishing busi-

après tout au long de la période d'au moins 24 mois précédant ce moment :

(A) le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère,

(B) une société de personnes, une participation dans laquelle est une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son époux ou conjoint de fait,

(C) si le particulier est une fiducie personnelle, le particulier auprès duquel la fiducie a acquis le bien ou l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère de ce particulier,

(D) la fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier, son enfant, son père ou sa mère a acquis le bien,

(ii) selon le cas :

(A) pendant au moins deux ans où le bien appartenait à une ou plusieurs des personnes ou des sociétés de personnes visées au sous-alinéa (i) :

(I) d'une part, le revenu brut d'une personne visée au sous-alinéa (i) (appelée « exploitant » à la présente subdivision) provenant de l'entreprise agricole ou de pêche visée à la subdivision (II) pour la période pendant laquelle le bien appartenait à une personne ou à une société de personnes visée à ce sous-alinéa dépassait le revenu de l'exploitant provenant de toutes les autres sources pour cette période,

(II) d'autre part, le bien était utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada dans laquelle un particulier visé au sous-alinéa (i) ou, si le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de celle-ci prenait une part active de façon régulière et continue,

(B) tout au long d'une période d'au moins 24 mois pendant que le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au sous-alinéa (i), le bien était utilisé soit par

ness in which an individual referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (iii) of that definition was actively engaged on a regular and continuous basis; or

(b) [Repealed, 2013, c. 34, s. 240]

(c) if the property or property for which the property was substituted was last acquired by the individual or partnership before June 18, 1987 or after June 17, 1987 under an agreement in writing entered into before that date,

(i) in the year the property was disposed of by the individual, the property was used principally in the course of carrying on the business of farming in Canada by

(A) the individual, or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual,

(B) a beneficiary referred to in subparagraph (a)(ii) of the definition “qualified farm or fishing property” in subsection (1) or a spouse, common-law partner, child or parent of that beneficiary,

(C) a corporation referred to in subparagraph (a)(iv) of the definition “qualified farm or fishing property” in subsection (1),

(D) a partnership referred to in subparagraph (a)(v) of the definition “qualified farm or fishing property” in subsection (1), or

(E) a personal trust from which the individual acquired the property, or

(ii) in at least five years during which the property was owned by a person described in any of clauses (A) to (E), the property was used principally in the course of carrying on the business of farming in Canada by

(A) the individual, or a spouse, common-law partner, child or parent of the individual,

(B) a beneficiary referred to in subparagraph (a)(ii) of the definition “qualified farm or fishing property” in subsection (1) or a spouse, common-law partner, child or parent of that beneficiary,

(C) a corporation referred to in subparagraph (a)(iv) of the definition

une société visée au sous-alinéa a)(iv) de la définition de « bien agricole ou de pêche admissible » au paragraphe (1), soit par une société de personnes visée au sous-alinéa a)(v) de cette définition, dans le cadre d’une entreprise agricole ou de pêche dans laquelle un particulier visé à l’un des sous-alinéas a)(i) à (iii) de cette définition prenait une part active de façon régulière et continue;

b) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 240]

c) si le bien ou un bien qui lui est substitué a été acquis la dernière fois par le particulier ou la société de personnes avant le 18 juin 1987 ou après le 17 juin 1987 aux termes d’une convention écrite conclue avant cette date :

(i) au cours de l’année où le particulier en a disposé, le bien a été utilisé principalement dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole au Canada par une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(A) le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère,

(B) un bénéficiaire visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de « bien agricole ou de pêche admissible », au paragraphe (1), ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère,

(C) une société visée au sous-alinéa a)(iv) de cette définition,

(D) une société de personnes visée au sous-alinéa a)(v) de cette même définition,

(E) une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien,

(ii) pendant au moins cinq ans où il appartenait à une personne visée à l’une des divisions (A) à (E), le bien a été utilisé principalement dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise agricole au Canada par une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

(A) le particulier ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère,

“qualified farm or fishing property” in subsection (1),

(D) a partnership referred to in subparagraph (a)(v) of the definition “qualified farm or fishing property” in subsection (1), or

(E) a personal trust from which the individual acquired the property.

(B) un bénéficiaire visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de « bien agricole ou de pêche admissible », au paragraphe (1), ou son époux ou conjoint de fait, son enfant, son père ou sa mère,

(C) une société visée au sous-alinéa a)(iv) de cette définition,

(D) une société de personnes visée au sous-alinéa a)(v) de cette même définition,

(E) une fiducie personnelle auprès de laquelle le particulier a acquis le bien.

Capital gains deduction — qualified farm or fishing property

(2) In computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust) who was resident in Canada throughout the year and who disposed of qualified farm or fishing property in the year or a preceding taxation year (or who disposed of before 2014 property that was qualified farm property or qualified fishing property at the time of disposition), there may be deducted such amount as the individual may claim not exceeding the least of

(a) the amount determined by the formula

$$[\$400,000 - (A + B + C + D)] \times E$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount deducted under this section in computing the individual’s taxable income for a preceding taxation year that ended

(i) before 1988, or

(ii) after October 17, 2000,

B is the total of all amounts each of which is

(i) 3/4 of an amount deducted under this section in computing the individual’s taxable income for a preceding taxation year that ended after 1987 and before 1990 (other than amounts deducted under this section for a taxation year in respect of an amount that was included in computing an individual’s income for that year because of subparagraph 14(1)(a)(v) as that subparagraph applied for taxation years that ended before February 28, 2000), or

(2) Le particulier — à l’exception d’une fiducie — qui réside au Canada tout au long d’une année d’imposition donnée et qui dispose de biens agricoles ou de pêche admissibles au cours de cette année ou d’une année d’imposition antérieure ou qui a disposé avant 2014 de biens qui étaient des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles au moment de la disposition peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l’année donnée, une somme n’excédant pas la moins élevée des sommes suivantes :

a) le montant obtenu par la formule suivante :

$$[400\,000 \$ - (A + B + C + D)] \times E$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune une somme déduite en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d’imposition antérieure terminée :

(i) soit avant 1988,

(ii) soit après le 17 octobre 2000,

B le total des montants représentant chacun :

(i) soit les 3/4 du montant déduit en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d’imposition antérieure terminée après 1987 et avant 1990 (à l’exclusion de montants déduits, en application du présent article pour une année d’imposition, au titre d’un montant inclus dans le calcul du revenu d’un particulier pour cette an-

Déduction pour gains en capital — biens agricoles ou de pêche admissibles

- (ii) 3/4 of an amount deducted under this section in computing the individual's taxable income for a preceding taxation year that began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000,
- C is 2/3 of the total of all amounts each of which is an amount deducted under this section in computing the individual's taxable income
- (i) for a preceding taxation year that ended after 1989 and before February 28, 2000, or
- (ii) in respect of an amount that was included because of subparagraph 14(1)(a)(v) (as that subparagraph applied for taxation years that ended before February 28, 2000) in computing the individual's income for a taxation year that began after 1987 and ended before 1990,
- D is the product obtained when the reciprocal of the fraction determined for E that applied to the taxpayer for a preceding taxation year that began before and included February 28, 2000 or October 17, 2000 is multiplied by the amount deducted under this subsection in computing the individual's taxable income for that preceding year, and
- E is
- (i) in the case of a taxation year that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, the amount determined by the formula
- $$2 \times (F + G)/H$$
- where
- F is the amount deemed by subsection 14(1.1) to be a taxable capital gain of the taxpayer for the taxation year,
- G is the amount by which the amount determined in respect of the taxpayer for the year under paragraph 3(b) exceeds the amount determined for F, and
- H is the total of
- née par l'effet du sous-alinéa 14(1)a)(v), dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000),
- (ii) soit les 3/4 du montant déduit en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier pour une année d'imposition antérieure ayant commencé après le 27 février 2000 et s'étant terminée avant le 18 octobre 2000,
- C les 2/3 du total des montants représentant chacun un montant déduit en application du présent article dans le calcul du revenu imposable du particulier, selon le cas :
- (i) pour une année d'imposition antérieure terminée après 1989 et avant le 28 février 2000,
- (ii) au titre d'un montant inclus par l'effet du sous-alinéa 14(1)a)(v) (dans sa version applicable aux années d'imposition terminées avant le 28 février 2000) dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition ayant commencé après 1987 et s'étant terminée avant 1990,
- D le produit de la multiplication de l'inverse de la fraction déterminée selon l'élément E qui s'est appliquée au particulier pour une année d'imposition antérieure ayant commencé avant le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000 et comprenant l'une de ces dates, par le montant déduit en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu imposable du particulier pour cette année antérieure,
- E :
- (i) en ce qui concerne une année d'imposition qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000, le montant obtenu par la formule suivante :
- $$2 \times (F + G)/H$$
- où :
- F représente le montant réputé par le paragraphe 14(1.1) être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année,

- (A) the amount deemed by subsection 14(1.1) to be a taxable capital gain of the taxpayer for the taxation year multiplied by
 - (I) where that amount is determined by reference to paragraph 14(1.1)(a), the reciprocal of the fraction obtained by multiplying the fraction $\frac{3}{4}$ by the fraction in paragraph 14(1)(b) that applies to the taxpayer for the taxation year,
 - (II) where that amount is determined by reference to paragraph 14(1.1)(b), and the taxation year does not end after February 27, 2000 and before October 18, 2000, 2, and
 - (III) where that amount is determined by reference to paragraph 14(1.1)(b), and the taxation year ends after February 27, 2000 and before October 18, 2000, $\frac{3}{2}$, and
 - (B) the amount determined for G multiplied by the reciprocal of the fraction in paragraph 38(a) that applies to the taxpayer for the taxation year, and
 - (ii) in any other case, 1,
 - (b) the individual's cumulative gains limit at the end of the year,
 - (c) the individual's annual gains limit for the year, and
 - (d) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in that paragraph were properties that, at the time they were disposed of, were qualified farm properties, qualified fishing properties or qualified farm or fishing properties.
- G l'excédent du montant déterminé relativement au contribuable pour l'année selon l'alinéa 3b) sur la valeur de l'élément F,
 - H la somme des montants suivants :
 - (A) le montant réputé par le paragraphe 14(1.1) être un gain en capital imposable du contribuable pour l'année, multiplié par le montant applicable suivant :
 - (I) si ce montant est déterminé par rapport à l'alinéa 14(1.1)a), l'inverse de la fraction obtenue lorsque la fraction $\frac{3}{4}$ est multipliée par la fraction figurant à l'alinéa 14(1)b) qui s'applique au contribuable pour l'année,
 - (II) si ce montant est déterminé par rapport à l'alinéa 14(1.1)b) et si l'année ne se termine pas après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, 2,
 - (III) si ce montant est déterminé par rapport à l'alinéa 14(1.1)b) et si l'année se termine après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, $\frac{3}{2}$,
 - (B) la valeur de l'élément G multipliée par l'inverse de la fraction figurant à l'alinéa 38a) qui s'applique au contribuable pour l'année,
 - (ii) dans les autres cas, 1;
 - b) son plafond des gains cumulatifs à la fin de l'année;
 - c) son plafond annuel des gains pour l'année;
 - d) l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3b) à l'égard du particulier pour l'année au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à cet alinéa étaient des biens qui, au moment où il en a été disposé, étaient des biens agricoles ad-

Capital gains deduction — qualified small business corporation shares

(2.1) In computing the taxable income for a taxation year of an individual (other than a trust) who was resident in Canada throughout the year and who disposed of a share of a corporation in the year or a preceding taxation year and after June 17, 1987 that, at the time of disposition, was a qualified small business corporation share of the individual, there may be deducted such amount as the individual may claim not exceeding the least of

(a) the amount determined by the formula in paragraph (2)(a) in respect of the individual for the year,

(b) the amount, if any, by which the individual's cumulative gains limit at the end of the year exceeds the amount deducted under subsection 110.6(2) in computing the individual's taxable income for the year,

(c) the amount, if any, by which the individual's annual gains limit for the year exceeds the amount deducted under subsection 110.6(2) in computing the individual's taxable income for the year, and

(d) the amount that would be determined in respect of the individual for the year under paragraph 3(b) (to the extent that that amount is not included in computing the amount determined under paragraph (2)(d) in respect of the individual) in respect of capital gains and capital losses if the only properties referred to in paragraph 3(b) were qualified small business corporation shares of the individual.

(2.2) and (2.3) [Repealed, 2014, c. 39, s. 30]

(3) [Repealed, 1995, c. 3, s. 32(3)]

Maximum capital gains deduction

(4) Notwithstanding subsections (2) and (2.1), the total amount that may be deducted under this section in computing an individual's income for a taxation year shall not exceed the amount determined by the formula in paragraph (2)(a) in respect of the individual for the year.

Deemed resident in Canada

(5) For the purposes of subsections (2) and (2.1), an individual is deemed to have been resident in Canada throughout a particular taxation year if

missibles, des biens de pêche admissibles ou des biens agricoles ou de pêche admissibles.

(2.1) Le particulier — à l'exception d'une fiducie — qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée et qui dispose au cours de cette année donnée ou d'une année d'imposition antérieure et après le 17 juin 1987 d'actions qui sont alors des actions admissibles de petite entreprise peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, le montant qu'il peut demander et qui ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule figurant à l'alinéa (2)a) à l'égard du particulier pour l'année;

b) l'excédent éventuel de son plafond des gains cumulatifs à la fin de l'année donnée sur le montant déduit en application du paragraphe (2) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée;

c) l'excédent éventuel de son plafond annuel des gains pour l'année donnée sur le montant déduit en application du paragraphe (2) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée;

d) l'excédent qui serait calculé selon l'alinéa 3b) à l'égard du particulier pour l'année donnée (dans la mesure où il n'est pas inclus dans le calcul de la somme déterminée selon l'alinéa (2)d) à l'égard du particulier) au titre des gains en capital et des pertes en capital si les seuls biens visés à l'alinéa 3b) étaient des actions admissibles de petite entreprise du particulier.

(2.2) et (2.3) [Abrogés, 2014, ch. 39, art. 30]

(3) [Abrogé, 1995, ch. 3, art. 32(3)]

(4) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), le montant total qu'un particulier peut déduire en application du présent article dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ne peut dépasser la somme déterminée à son égard pour l'année selon la formule figurant à l'alinéa (2)a).

(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (2.1), un particulier est réputé résider au Canada tout au long d'une année d'imposition donnée s'il y réside au cours de cette année et :

Déduction pour gains en capital — actions admissibles de petite entreprise

Déduction maximale pour gains en capital

Résidence réputée

	(a) the individual was resident in Canada at any time in the particular taxation year; and (b) the individual was resident in Canada throughout the immediately preceding taxation year or throughout the immediately following taxation year.	a) soit tout au long de l'année d'imposition précédente; b) soit tout au long de l'année d'imposition suivante.	
Failure to report capital gain	(6) Notwithstanding subsections (2) and (2.1), no amount may be deducted under this section in respect of a capital gain of an individual for a particular taxation year in computing the individual's taxable income for the particular taxation year or any subsequent year, if (a) the individual knowingly or under circumstances amounting to gross negligence (i) fails to file the individual's return of income for the particular taxation year within one year after the taxpayer's filing-due date for the particular taxation year, or (ii) fails to report the capital gain in the individual's return of income for the particular taxation year; and (b) the Minister establishes the facts justifying the denial of such an amount under this section.	(6) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition donnée ou pour une année postérieure, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année donnée si les conditions ci-après sont réunies : a) le particulier, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde : (i) soit ne produit pas de déclaration de revenu pour l'année donnée dans un délai de un an suivant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année, (ii) soit ne déclare pas le gain en capital dans sa déclaration de revenu pour l'année donnée; b) le ministre établit les faits qui justifient le rejet d'une déduction demandée aux termes du présent article.	Gain en capital non déclaré
Deduction not permitted	(7) Notwithstanding subsections (2) and (2.1), no amount may be deducted under this section in computing an individual's taxable income for a taxation year in respect of a capital gain of the individual for the taxation year if the capital gain is from a disposition of property which disposition is part of a series of transactions or events (a) that includes a dividend received by a corporation to which dividend subsection 55(2) does not apply but would apply if this Act were read without reference to paragraph 55(3)(b); or (b) in which any property is acquired by a corporation or partnership for consideration that is significantly less than the fair market value of the property at the time of acquisition (other than an acquisition as the result of an amalgamation or merger of corporations or the winding-up of a corporation or partnership or a distribution of property of a trust in satisfaction of all or part of a corporation's capital interest in the trust).	(7) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année si le gain provient d'une disposition de bien qui fait partie d'une série d'opérations ou d'événements : a) soit qui comprend un dividende reçu par une société et auquel le paragraphe 55(2) ne s'applique pas, mais auquel il s'appliquerait en l'absence de l'alinéa 55(3)b); b) soit dans le cadre de laquelle une société ou une société de personnes acquiert un bien pour une contrepartie bien inférieure à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition, sauf si l'acquisition résulte d'une fusion ou d'une unification de sociétés, de la liquidation d'une société ou d'une société de personnes ou d'une distribution de biens d'une fiducie en règlement de tout ou partie d'une participation d'une société au capital de la fiducie.	Déduction non permise

Deduction not permitted

(8) Notwithstanding subsections (2) and (2.1), if an individual has a capital gain for a taxation year from the disposition of a property and it can reasonably be concluded, having regard to all the circumstances, that a significant part of the capital gain is attributable to the fact that dividends were not paid on a share (other than a prescribed share) or that dividends paid on such a share in the taxation year or in any preceding taxation year were less than 90% of the average annual rate of return on that share for that year, no amount in respect of that capital gain shall be deducted under this section in computing the individual's taxable income for the year.

Average annual rate of return

(9) For the purpose of subsection 110.6(8), the average annual rate of return on a share (other than a prescribed share) of a corporation for a taxation year is the annual rate of return by way of dividends that a knowledgeable and prudent investor who purchased the share on the day it was issued would expect to receive in that year, other than the first year after the issue, in respect of the share if

(a) there was no delay or postponement of the payment of dividends and no failure to pay dividends in respect of the share;

(b) there was no variation from year to year in the amount of dividends payable in respect of the share (other than where the amount of dividends payable is expressed as an invariant percentage of or by reference to an invariant difference between the dividend expressed as a rate of interest and a generally quoted market interest rate); and

(c) the proceeds to be received by the investor on the disposition of the share are the same amount the corporation received as consideration on the issue of the share.

Where deduction not permitted

(11) Where it is reasonable to consider that one of the main reasons for an individual acquiring, holding or having an interest in a partnership or trust (other than an interest in a personal trust) or a share of an investment corporation, mortgage investment corporation or mutual fund corporation, or for the existence of any terms, conditions, rights or other attributes of the interest or share, is to enable the

Déduction non permise

(8) Malgré les paragraphes (2) et (2.1), aucune somme n'est déductible en vertu du présent article, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, au titre d'un gain en capital du particulier pour l'année provenant de la disposition d'un bien s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, qu'une partie importante du gain en capital est attribuable au fait que les dividendes n'ont pas été versés sur une action (sauf une action visée par règlement) ou que des dividendes versés sur une telle action au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure étaient inférieurs au montant correspondant à 90 % du taux de rendement annuel moyen sur l'action pour cette année.

Signification de taux de rendement annuel moyen

(9) Pour l'application du paragraphe (8), le taux de rendement annuel moyen sur une action d'une société — à l'exclusion d'une action visée par règlement — pour une année d'imposition est égal au taux de rendement annuel sous forme de dividendes qu'un investisseur avisé et prudent qui a acheté l'action le jour où elle a été émise s'attendrait à recevoir sur cette action au cours de l'année — à l'exclusion de la première année suivant l'émission — si les conditions suivantes étaient réunies :

a) il n'y a eu ni retard ou report dans le versement des dividendes, ni défaut de versement des dividendes, sur l'action;

b) le montant des dividendes payables sur l'action n'a pas varié d'une année sur l'autre (sauf si le montant des dividendes payables est exprimé en pourcentage invariable ou est fonction d'une différence invariable entre le dividende exprimé en taux d'intérêt et le taux d'intérêt généralement affiché du marché);

c) le produit à recevoir par l'investisseur à la disposition de l'action est le même montant que la société a reçu en contrepartie de l'émission de l'action.

Déduction non admise

(11) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs pour lesquels un particulier acquiert, détient ou a une participation dans une société de personnes ou une fiducie — à l'exclusion d'une participation dans une fiducie personnelle — ou une action d'une société de placement, d'une société de placement hypothécaire ou d'une société de place-

individual to receive or have allocated to the individual a percentage of any capital gain or taxable capital gain of the partnership, trust or corporation that is larger than the individual's percentage of the income of the partnership, trust or corporation, as the case may be, notwithstanding any other provision of this Act,

(a) no amount may be deducted under this section by the individual in respect of any such gain allocated or distributed to the individual after November 21, 1985; and

(b) where the individual is a trust, any such gain allocated or distributed to it after November 21, 1985 shall not be included in computing its eligible taxable capital gain (within the meaning assigned by subsection 108(1)).

(12) [Repealed, 2014, c. 39, s. 30]

Determination
under para. 3(b)

(13) For the purposes of this section, the amount determined under paragraph 3(b) in respect of an individual for a period throughout which the individual was not resident in Canada is nil.

Related persons,
etc.

(14) For the purposes of the definition "qualified small business corporation share" in subsection 110.6(1),

(a) a taxpayer shall be deemed to have disposed of shares that are identical properties in the order in which the taxpayer acquired them;

(b) in determining whether a corporation is a small business corporation or a Canadian-controlled private corporation at any time, a right referred to in paragraph 251(5)(b) shall not include a right under a purchase and sale agreement relating to a share of the capital stock of a corporation;

(c) a personal trust shall be deemed

(i) to be related to a person or partnership for any period throughout which the person or partnership was a beneficiary of the trust, and

(ii) in respect of shares of the capital stock of a corporation, to be related to the

ment à capital variable, ou que l'un des principaux motifs de l'existence de certaines conditions, de certains droits ou d'autres caractéristiques de la participation ou de l'action, consiste à permettre au particulier de recevoir ou de se voir attribuer une quote-part d'un gain en capital ou d'un gain en capital imposable de la société de personnes, de la fiducie ou de la société, supérieure à sa quote-part du revenu de la société de personnes, de la fiducie ou de la société, selon le cas :

a) le particulier ne peut déduire aucun montant en vertu du présent article au titre d'un tel gain qu'il reçoit ou qui lui est attribué après le 21 novembre 1985;

b) si le particulier est une fiducie, un tel gain que celle-ci reçoit ou qui lui est attribué après le 21 novembre 1985 ne peut être inclus dans le calcul de ses gains en capital imposables admissibles au sens du paragraphe 108(1).

(12) [Abrogé, 2014, ch. 39, art. 30]

(13) Pour l'application du présent article, le montant calculé selon l'alinéa 3b) à l'égard d'un particulier pour une période tout au long de laquelle il ne réside pas au Canada est nul.

Calcul selon l'al.
3b)

(14) Pour l'application de la définition de « action admissible de petite entreprise » au paragraphe (1):

a) un contribuable est réputé disposer des actions qui sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquises;

b) pour déterminer si une société est une société exploitant une petite entreprise ou une société privée sous contrôle canadien, à un moment donné, le droit visé à l'alinéa 251(5)b) ne comprend pas un droit prévu par convention d'achat-vente portant sur une action du capital-actions d'une société;

c) une fiducie personnelle est réputée, à la fois :

(i) être liée à une personne ou société de personnes pendant chaque période tout au long de laquelle cette personne ou société de personnes est bénéficiaire de la fiducie,

(ii) en ce qui concerne les actions du capital-actions d'une société, être liée à la per-

Précisions sur
les actions
admissibles de
petite entreprise

person from whom it acquired those shares where, at the time the trust disposed of the shares, all of the beneficiaries (other than registered charities) of the trust were related to that person or would have been so related if that person were living at that time;

(d) a partnership shall be deemed to be related to a person for any period throughout which the person was a member of the partnership;

(d.1) a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership;

(e) where a corporation acquires shares of a class of the capital stock of another corporation from any person, it shall be deemed in respect of those shares to be related to the person where all or substantially all the consideration received by that person from the corporation in respect of those shares was common shares of the capital stock of the corporation;

(f) shares issued after June 13, 1988 by a corporation to a particular person or partnership shall be deemed to have been owned immediately before their issue by a person who was not related to the particular person or partnership unless the shares were issued

(i) as consideration for other shares,

(ii) as part of a transaction or series of transactions in which the person or partnership disposed of property to the corporation that consisted of

(A) all or substantially all the assets used in an active business carried on by that person or the members of that partnership, or

(B) an interest in a partnership all or substantially all the assets of which were used in an active business carried on by the members of the partnership, or

(iii) as payment of a stock dividend; and

(g) where, immediately before the death of an individual, or, in the case of a deemed transfer under subsection 248(23), immedi-

sonne auprès de laquelle elle a acquis ces actions si, au moment où la fiducie a disposé des actions, l'ensemble de ses bénéficiaires (sauf les organismes de bienfaisance enregistrés) étaient liés à cette personne ou l'auraient été si celle-ci avait été vivante à ce moment;

d) une société de personnes est réputée liée à une personne pendant chaque période tout au long de laquelle cette personne est un associé de la société de personnes;

d.1) l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputé être l'associé de cette dernière;

e) la société qui acquiert auprès d'une personne des actions d'une catégorie du capital-actions d'une autre société est réputée, quant à ces actions, liée à cette personne si la totalité, ou presque, de la contrepartie que cette personne reçoit de la société pour ces actions consiste en actions ordinaires du capital-actions de la société;

f) les actions émises après le 13 juin 1988 par une société en faveur d'une personne ou société de personnes donnée sont réputées avoir été la propriété, immédiatement avant leur émission, d'une personne qui n'était pas liée à la personne ou société de personnes donnée, sauf si les actions ont été émises :

(i) soit en contrepartie d'autres actions,

(ii) soit dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations dans laquelle la personne ou société de personnes donnée a disposé, en faveur de la société, de biens qui représentent :

(A) soit la totalité, ou presque, des éléments d'actif utilisés dans une entreprise exploitée activement par cette personne ou par les associés de cette société de personnes,

(B) soit une participation dans une société de personnes dont la totalité, ou presque, des éléments d'actif sont utilisés dans une entreprise exploitée activement par les associés de la société de personnes;

(iii) soit en paiement d'un dividende en actions;

ately before the time that is immediately before the death of an individual, a share would, but for paragraph (a) of the definition “qualified small business corporation share” in subsection 110.6(1), be a qualified small business corporation share of the individual, the share shall be deemed to be a qualified small business corporation share of the individual if it was a qualified small business corporation share of the individual at any time in the 12-month period immediately preceding the death of the individual.

Value of assets
of corporations

(15) For the purposes of the definitions “qualified small business corporation share” and “share of the capital stock of a family farm or fishing corporation” in subsection (1), the definition “share of the capital stock of a family farm or fishing corporation” in subsection 70(10) and the definition “small business corporation” in subsection 248(1),

(a) where a person (in this subsection referred to as the “insured”), whose life was insured under an insurance policy owned by a particular corporation, owned shares of the capital stock (in this subsection referred to as the “subject shares”) of the particular corporation, any corporation connected with the particular corporation or with which the particular corporation is connected or any corporation connected with any such corporation or with which any such corporation is connected (within the meaning of subsection 186(4) on the assumption that the corporation referred to in this subsection was a payer corporation within the meaning of that subsection),

(i) the fair market value of the life insurance policy shall, at any time before the death of the insured, be deemed to be its cash surrender value (within the meaning assigned by subsection 148(9)) at that time, and

(ii) the total fair market value of assets — other than assets described in any of subparagraphs (c)(i) to (iii) of the definition “qualified small business corporation share” in subsection (1), any of subparagraphs (a)(i) to (iii) of the definition “share of the capital stock of a family farm or fishing corporation” in subsection (1) or any of paragraphs (a) to (c) of the defini-

g) l’action qui, immédiatement avant le décès d’un particulier ou, dans le cas d’un transfert réputé visé au paragraphe 248(23), juste avant le moment qui est immédiatement avant le décès d’un particulier, aurait été une action admissible de petite entreprise du particulier sans l’alinéa a) de la définition de cette expression au paragraphe (1) est réputée être une telle action du particulier si elle l’a été à un moment donné au cours de la période de douze mois précédant le décès du particulier.

(15) Pour l’application des définitions de « action admissible de petite entreprise » et « action du capital-actions d’une société agricole ou de pêche familiale » au paragraphe (1), de la définition de « action du capital-actions d’une société agricole ou de pêche familiale » au paragraphe 70(10) et de la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1), les règles ci-après s’appliquent :

a) lorsque la personne (appelée « assuré » au présent paragraphe) dont la vie est assurée aux termes d’une police d’assurance qui est la propriété d’une société donnée est propriétaire d’actions données du capital-actions de la société donnée, d’une société rattachée à celle-ci ou à laquelle la société donnée est rattachée ou d’une société rattachée à une telle société ou à laquelle une telle société est rattachée (au sens du paragraphe 186(4), selon l’hypothèse que l’une de ces sociétés est une société payante au sens de ce paragraphe):

(i) la juste valeur marchande de la police d’assurance-vie est réputée correspondre, à un moment antérieur au décès de l’assuré, à la valeur de rachat, au sens du paragraphe 148(9), de la police à ce moment,

(ii) la juste valeur marchande globale des éléments d’actif d’une de ces sociétés — n’excédant pas la juste valeur marchande des éléments d’actif immédiatement après le décès de l’assuré et à l’exclusion de tout élément d’actif visé à un des sous-alinéas c)(i) et (ii) de la définition de « action admissible de petite entreprise » au paragraphe (1), à l’un des sous-alinéas a)(i) à (iii) de la définition de « action du capital-actions d’une société agricole ou de pêche familiale » au paragraphe (1) ou à l’un des

Valeur des
éléments d’actif
d’une société

tion “small business corporation” in subsection 248(1), as the case may be — of any of those corporations that are

(A) the proceeds, the right to receive the proceeds or attributable to the proceeds, of the life insurance policy of which the particular corporation was a beneficiary, and

(B) used, directly or indirectly, within the 24-month period beginning at the time of the death of the insured or, where written application therefor is made by the particular corporation within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances, to redeem, acquire or cancel the subject shares owned by the insured immediately before the death of the insured,

not in excess of the fair market value of the assets immediately after the death of the insured, shall, until the later of

(C) the redemption, acquisition or cancellation, and

(D) the day that is 60 days after the payment of the proceeds under the policy,

be deemed not to exceed the cash surrender value (within the meaning assigned by subsection 148(9)) of the policy immediately before the death of the insured; and

(b) the fair market value of an asset of a particular corporation that is a share of the capital stock or indebtedness of another corporation with which the particular corporation is connected shall be deemed to be nil and, for the purpose of this paragraph, a particular corporation is connected with another corporation only where

(i) the particular corporation is connected (within the meaning assigned by paragraph (d) of the definition “qualified small business corporation share” in subsection 110.6(1)) with the other corporation, and

(ii) the other corporation is not connected (within the meaning of subsection 186(4) as determined without reference to subsection 186(2) and on the assumption that the other corporation is a payer corporation

alinéas a) à c) de la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1) — qui, à la fois :

(A) constituent le produit de la police d’assurance-vie dont la société donnée est bénéficiaire, le droit de recevoir ce produit ou un montant attribuable à ce produit,

(B) sont utilisés, directement ou indirectement, au cours de la période de 24 mois commençant au moment du décès de l’assuré ou au cours de toute période plus longue que le ministre estime raisonnable dans les circonstances après examen d’une demande écrite à cet effet présentée par la société donnée au cours de la période de 24 mois, afin de racheter, d’acquiescer ou d’annuler les actions données dont l’assuré était propriétaire immédiatement avant son décès,

est réputée, jusqu’au dernier en date des jours suivants, ne pas dépasser la valeur de rachat, au sens du paragraphe 148(9), de la police immédiatement avant le décès de l’assuré :

(C) le jour de ce rachat, de cette acquisition ou de cette annulation,

(D) le soixantième jour suivant le paiement du produit dans le cadre de la police;

b) la juste valeur marchande d’un élément d’actif d’une société donnée qui constitue une action du capital-actions ou une dette d’une autre société avec laquelle la société donnée est rattachée est réputée être nulle; pour l’application du présent alinéa, une société donnée n’est rattachée à une autre société que si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la société donnée est rattachée à l’autre société, au sens de l’alinéa d) de la définition de « action admissible de petite entreprise » au paragraphe (1),

(ii) l’autre société n’est pas rattachée à la société donnée au sens du paragraphe 186(4), compte non tenu du paragraphe 186(2) et à supposer que l’autre société soit une société payante au sens du paragraphe 186(4),

within the meaning of subsection 186(4))
with the particular corporation,

except that this paragraph applies only in determining whether a share of the capital stock of another corporation with which the particular corporation is connected is a qualified small business corporation share or a share of the capital stock of a family farm or fishing corporation and in determining whether the other corporation is a small business corporation.

Personal trust

(16) For the purposes of the definition “qualified small business corporation share” in subsection 110.6(1) and of paragraph 110.6(14)(c), a personal trust shall be deemed to include a trust described in subsection 7(2).

Order of deduction

(17) For the purpose of clause 110.6(2)(a)(iii)(A), amounts deducted under this section in computing an individual’s taxable income for a taxation year that ended before 1990 shall be deemed to have first been deducted in respect of amounts that were included in computing the individual’s income under this Part for the year because of subparagraph 14(1)(a)(v) before being deducted in respect of any other amounts that were included in computing the individual’s income under this Part for the year.

(18) [Repealed, 1995, c. 3, s. 32(11)]

Election for property owned on February 22, 1994

(19) Subject to subsection 110.6(20), where an individual (other than a trust) or a personal trust (each of which is referred to in this subsection and subsections 110.6(20) to 110.6(29) as the “elector”), elects in prescribed form to have the provisions of this subsection apply in respect of

(a) a capital property (other than an interest in a trust referred to in any of paragraphs (f) to (j) of the definition “flow-through entity” in subsection 39.1(1)) owned at the end of February 22, 1994 by the elector, the property shall be deemed, except for the purposes of sections 7 and 35 and subparagraph 110(1)(d.1)(ii),

(i) to have been disposed of by the elector at that time for proceeds of disposition equal to the greater of

(A) the amount determined by the formula

A - B

toutefois, le présent alinéa sert uniquement à déterminer si une action du capital-actions d’une autre société à laquelle la société donnée est rattachée est une action admissible de petite entreprise ou une action du capital-actions d’une société agricole ou de pêche familiale et si l’autre société est une société exploitant une petite entreprise.

(16) La fiducie visée au paragraphe 7(2) est réputée être une fiducie personnelle pour l’application de la définition de « action admissible de petite entreprise », au paragraphe (1), et de l’alinéa (14)c).

Fiducie personnelle

(17) Pour l’application de la division (2)a)(iii)(A), les montants déduits en application du présent article dans le calcul du revenu imposable d’un particulier pour une année d’imposition qui s’est terminée avant 1990 sont réputés avoir été déduits au titre des montants inclus dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie pour l’année par l’effet du sous-alinéa 14(1)a)(v) avant d’avoir été déduits au titre d’autres montants ainsi inclus dans le calcul de son revenu pour l’année.

Ordre des déductions

(18) [Abrogé, 1995, ch. 3, art. 32(11)]

(19) Sous réserve du paragraphe (20), dans le cas où un particulier (sauf une fiducie) ou une fiducie personnelle (appelés chacun « auteur du choix » au présent paragraphe et aux paragraphes (20) à (29)) fait un choix, sur formulaire prescrit, pour que les dispositions du présent paragraphe s’appliquent à l’un des biens ou entreprises suivants, les présomptions suivantes s’appliquent :

Choix concernant les biens appartenant à un contribuable le 22 février 1994

a) s’il s’agit d’une immobilisation dont l’auteur du choix est propriétaire à la fin du 22 février 1994 (sauf une participation dans une fiducie visée à l’un des alinéas f) à j) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1)), l’immobilisation est réputée, sauf pour l’application des articles 7 et 35 et du sous-alinéa 110(1) d.1)(ii):

(i) d’une part, avoir fait l’objet d’une disposition par l’auteur du choix à ce moment pour un produit de disposition égal au plus élevé des montants suivants :

where

A is the amount designated in respect of the property in the election, and

B is the amount, if any, that would, if the disposition were a disposition for the purpose of section 7 or 35, be included under that section as a result of the disposition in computing the income of the elector, and

(B) the adjusted cost base to the elector of the property immediately before the disposition, and

(ii) to have been reacquired by the elector immediately after that time at a cost equal to

(A) where the property is an interest in or a share of the capital stock of a flow-through entity (within the meaning assigned by subsection 39.1(1)) of the elector, the cost to the elector of the property immediately before the disposition referred to in subparagraph 110.6(19)(a)(i),

(B) where an amount would, if the disposition referred to in subparagraph 110.6(19)(a)(i) were a disposition for the purpose of section 7 or 35, be included under that section as a result of the disposition in computing the income of the elector, the lesser of

(I) the elector's proceeds of disposition of the property determined under subparagraph 110.6(19)(a)(i), and

(II) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the amount that would, if the disposition referred to in subparagraph 110.6(19)(a)(i) were a disposition for the purpose of section 7 or 35, be included under that section as a result of the disposition in computing the income of the elector, and

(A) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le montant indiqué au titre de l'immobilisation dans le formulaire concernant le choix,

B le montant qui serait inclus, en application des articles 7 ou 35, dans le calcul du revenu de l'auteur du choix par suite de la disposition, s'il s'agissait d'une disposition visée à ces articles,

(B) le prix de base rajusté de l'immobilisation pour l'auteur du choix immédiatement avant la disposition,

(ii) d'autre part, avoir été acquise de nouveau par l'auteur du choix immédiatement après ce moment à un coût égal à l'un des montants suivants :

(A) dans le cas où l'immobilisation est une participation dans une entité intermédiaire, au sens du paragraphe 39.1(1), de l'auteur du choix, ou une action du capital-actions d'une telle entité, son coût pour l'auteur du choix immédiatement avant la disposition visée au sous-alinéa (i),

(B) dans le cas où un montant serait inclus, en application des articles 7 ou 35, dans le calcul du revenu de l'auteur du choix par suite de la disposition visée au sous-alinéa (i), s'il s'agissait d'une disposition visée à ces articles, le moins élevé des montants suivants :

(I) le produit de disposition de l'immobilisation pour l'auteur du choix, déterminé selon le sous-alinéa (i),

(II) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de l'immobilisation à ce moment sur le montant qui serait inclus, en application des articles 7 ou 35, dans le calcul du revenu de l'auteur du choix par suite de la dis-

B is the amount that would be determined by the formula in subclause 110.6(19)(a)(ii)(C)(II) in respect of the property if clause 110.6(19)(a)(ii)(C) applied to the property, and

(C) in any other case, the lesser of

(I) the designated amount, and

(II) the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the amount determined by the formula

$$A - 1.1B$$

where

A is the designated amount, and

B is the fair market value of the property at that time;

(b) a business carried on by the elector (otherwise than as a member of a partnership) on February 22, 1994,

(i) the amount that would be determined under subparagraph 14(1)(a)(v) at the end of that day in respect of the elector if

(A) all the eligible capital property owned at that time by the elector in respect of the business were disposed of by the elector immediately before that time for proceeds of disposition equal to the amount designated in the election in respect of the business, and

(B) the fiscal period of the business ended at that time

shall be deemed to be a taxable capital gain of the elector for the taxation year in which the fiscal period of the business that includes that time ends from the disposition of a particular property and, for the purposes of this section, the particular property shall be deemed to have been disposed of by the elector at that time, and

(ii) for the purpose of paragraph 14(3)(b), the amount of the taxable capital gain determined under subparagraph 110.6(19)(b) (i) shall be deemed to have been claimed, by a person who does not deal at arm's length with each person or partnership that does not deal at arm's length with the

position visée au sous-alinéa (i), s'il s'agissait d'une disposition visée à ces articles,

B le montant qui serait calculé selon la formule figurant à la subdivision (C)(II) relativement à l'immobilisation si la division (C) s'appliquait à celle-ci,

(C) dans les autres cas, le moins élevé des montants suivants :

(I) le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix,

(II) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de l'immobilisation à ce moment sur le résultat du calcul suivant :

$$A - 1,1B$$

où :

A représente le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix,

B la juste valeur marchande de l'immobilisation à ce moment;

b) s'il s'agit d'une entreprise que l'auteur du choix exploitait le 22 février 1994 autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes :

(i) est réputé être un gain en capital imposable de l'auteur du choix provenant de la disposition d'un bien quelconque pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice de son entreprise qui comprend la fin de ce jour, le montant qui serait calculé quant à lui selon le sous-alinéa 14(1)(a)(v) à ce moment si, à la fois :

(A) il disposait, immédiatement avant ce moment, de l'ensemble des immobilisations admissibles dont il est propriétaire à ce moment dans le cadre de l'entreprise, pour un produit de disposition égal au montant indiqué dans le formulaire concernant le choix relativement à l'entreprise,

(B) l'exercice de l'entreprise se terminait à ce moment,

elector, as a deduction under this section in respect of a disposition at that time of the eligible capital property; and

(c) an interest owned at the end of February 22, 1994 by the elector in a trust referred to in any of paragraphs (f) to (j) of the definition “flow-through entity” in subsection 39.1(1), the elector shall be deemed to have a capital gain for the year from the disposition on February 22, 1994 of property equal to the lesser of

(i) the total of amounts designated in elections made under this subsection by the elector in respect of interests in the trust, and

(ii) $\frac{4}{3}$ of the amount that would, if all of the trust’s capital properties were disposed of at the end of February 22, 1994 for proceeds of disposition equal to their fair market value at that time and that portion of the trust’s capital gains and capital losses or its net taxable capital gains, as the case may be, arising from the dispositions as can reasonably be considered to represent the elector’s share thereof were allocated to or designated in respect of the elector, be the increase in the annual gains limit of the elector for the 1994 taxation year as a result of the dispositions.

pour l’application du présent article, l’auteur du choix est réputé avoir disposé du bien quelconque à ce moment,

(ii) pour l’application de l’alinéa 14(3)b), le montant du gain en capital imposable, déterminé selon le sous-alinéa (i), est réputé avoir été demandé par une personne qui a un lien de dépendance avec chaque personne ou société de personnes qui a un tel lien avec l’auteur du choix à titre de déduction en vertu du présent article relativement à une disposition, effectuée à ce moment, des immobilisations admissibles en question;

c) s’il s’agit d’une participation, dont l’auteur du choix était propriétaire à la fin du 22 février 1994, dans une fiducie visée à l’un des alinéas f) à j) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1), l’auteur du choix est réputé avoir un gain en capital pour l’année provenant de la disposition d’un bien effectuée le 22 février 1994, égal au moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants indiqués dans des formulaires concernant des choix faits par l’auteur du choix en application du présent paragraphe relativement aux participations dans la fiducie,

(ii) si l’ensemble des immobilisations de la fiducie faisaient l’objet d’une disposition à la fin du 22 février 1994 pour un produit de disposition égal à leur juste valeur marchande à ce moment et si la partie des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie, ou de ses gains en capital imposables nets, provenant des dispositions qu’il est raisonnable de considérer comme représentant la part revenant à l’auteur du choix était attribuée à ce dernier, $\frac{4}{3}$ du montant qui représenterait l’augmentation du plafond annuel des gains de l’auteur du choix pour l’année d’imposition 1994 par suite de ces dispositions.

Application of subsection (19)

(20) Subsection 110.6(19) applies to a property or to a business, as the case may be, of an elector only if

(a) where the elector is an individual (other than a trust),

(20) Le paragraphe (19) ne s’applique au bien ou à l’entreprise de l’auteur du choix que dans les cas suivants :

a) l’auteur du choix étant un particulier, sauf une fiducie :

Application du paragraphe (19)

(i) its application to all of the properties in respect of which elections were made under that subsection by the elector or a spouse or common-law partner of the elector and to all the businesses in respect of which elections were made under that subsection by the elector

(A) would result in an increase in the amount deductible under subsection 110.6(3) in computing the taxable income of the elector or a spouse or common-law partner of the elector, and

(B) in respect of each of the 1994 and 1995 taxation years,

(I) where no part of the taxable capital gain resulting from an election by the elector is included in computing the income of a spouse of the elector, would not result in the amount determined under paragraph 110.6(3)(a) for the year in respect of the elector being exceeded by the lesser of the amounts determined under paragraphs 110.6(3)(b) and 110.6(3)(c) for the year in respect of the elector, and

(II) where no part of the taxable capital gain resulting from an election by the elector is included in computing the income of the elector, would not result in the amount determined under paragraph 110.6(3)(a) for the year in respect of a spouse or common-law partner of the elector being exceeded by the lesser of the amounts determined under paragraphs 110.6(3)(b) and 110.6(3)(c) for the year in respect of the spouse or common-law partner,

(ii) the amount designated in the election in respect of the property exceeds 11/10 of its fair market value at the end of February 22, 1994, or

(iii) the amount designated in the election in respect of the business is \$1.00 or exceeds 11/10 of the fair market value at the end of February 22, 1994 of all the eligible capital property owned at that time by the elector in respect of the business; and

(i) soit l'application de ce paragraphe à l'ensemble des biens à l'égard desquels l'auteur du choix ou son époux ou conjoint de fait a fait le choix prévu à ce paragraphe et à l'ensemble des entreprises à l'égard desquelles l'auteur du choix a fait pareil choix :

(A) d'une part, donne lieu à une augmentation du montant déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu imposable de l'auteur du choix ou de son époux ou conjoint de fait,

(B) d'autre part, pour chacune des années d'imposition 1994 et 1995:

(I) dans le cas où aucune partie du gain en capital imposable découlant d'un choix fait par l'auteur du choix n'est incluse dans le calcul du revenu de son époux ou conjoint de fait, ne donne pas lieu au dépassement du montant déterminé selon l'alinéa (3)a) relativement à l'auteur du choix pour l'année par le moins élevé des montants déterminés quant à lui pour l'année selon les alinéas (3)b) et c),

(II) dans le cas où aucune partie du gain en capital imposable découlant d'un choix fait par l'auteur du choix n'est incluse dans le calcul de son revenu, ne donne pas lieu au dépassement du montant déterminé selon l'alinéa (3)a) relativement à l'époux ou conjoint de fait de l'auteur du choix pour l'année par le moins élevé des montants déterminés quant à l'époux ou conjoint de fait pour l'année selon les alinéas (3)b) et c),

(ii) soit le montant indiqué relativement au bien dans le formulaire concernant le choix dépasse 11/10 de la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994,

(iii) soit le montant indiqué relativement à l'entreprise dans le formulaire concernant le choix correspond à 1 \$ ou dépasse 11/10 de la juste valeur marchande, à la fin du 22 février 1994, de l'ensemble des immobilisations admissibles dont l'auteur

(b) where the elector is a personal trust, its application to all of the properties in respect of which an election was made under that subsection by the elector would result in

(i) an increase in the amount deemed by subsection 104(21.2) to be a taxable capital gain of an individual (other than a trust) who was a beneficiary under the trust at the end of February 22, 1994 and resident in Canada at any time in the individual's taxation year in which the trust's taxation year that includes that day ends, or

(ii) where subsection 110.6(12) applies to the trust for the trust's taxation year that includes that day, an increase in the amount deductible under that subsection in computing the trust's taxable income for that year.

Effect of election on non-qualifying real property

(21) Where an elector is deemed by subsection 110.6(19) to have disposed of a non-qualifying real property,

(a) in computing the elector's taxable capital gain from the disposition, there shall be deducted the amount determined by the formula

$$0.75(A - B)$$

where

A is the elector's capital gain from the disposition, and

B is the elector's eligible real property gain from the disposition; and

(b) in determining at any time after the disposition the capital cost to the elector of the property where it is a depreciable property and the adjusted cost base to the elector of the property in any other case (other than where the property was at the end of February 22, 1994 an interest in or a share of the capital stock of a flow-through entity within the meaning assigned by subsection 39.1(1)), there shall be deducted 4/3 of the amount determined under paragraph 110.6(21)(a) in respect of the property.

du choix est alors propriétaire dans le cadre de l'entreprise;

b) l'auteur du choix étant une fiducie personnelle, l'application de ce paragraphe à l'ensemble des biens à l'égard desquels il a fait le choix prévu à ce paragraphe donne lieu à l'une des augmentations suivantes :

(i) une augmentation du montant réputé par le paragraphe 104(21.2) être un gain en capital imposable d'un particulier (sauf une fiducie) qui était un bénéficiaire de la fiducie à la fin du 22 février 1994 et résidait au Canada pendant son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de la fiducie qui comprend ce jour,

(ii) dans le cas où le paragraphe (12) s'applique à la fiducie pour son année d'imposition qui comprend ce jour, une augmentation du montant déductible en application de ce paragraphe dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour cette année.

Effet du choix sur les immeubles non admissibles

(21) Dans le cas où l'auteur du choix est réputé par le paragraphe (19) avoir disposé d'un immeuble non admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le résultat du calcul suivant est à déduire dans le calcul du gain en capital imposable de l'auteur du choix provenant de la disposition :

$$0,75(A - B)$$

où :

A représente le gain en capital de l'auteur du choix provenant de la disposition,

B le gain admissible sur immeuble de l'auteur du choix provenant de la disposition;

b) les 4/3 du montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à l'immeuble est à déduire dans le calcul, à un moment postérieur à la disposition, du coût en capital de l'immeuble pour l'auteur du choix, s'il s'agit d'un bien amortissable, ou du prix de base rajusté de l'immeuble pour lui, dans les autres cas (sauf dans le cas où l'immeuble était, à la fin du 22 février 1994, une participation dans une entité intermédiaire, au sens

Adjusted cost
base

(22) Where an elector is deemed by paragraph 110.6(19)(a) to have reacquired a property, there shall be deducted in computing the adjusted cost base to the elector of the property at any time after the reacquisition the amount, if any, by which

(a) the amount determined by the formula

$$A - 1.1B$$

where

A is the amount designated in the election under subsection 110.6(19) in respect of the property, and

B is the fair market value of the property at the end of February 22, 1994

exceeds

(b) where the property is an interest in or a share of the capital stock of a flow-through entity (within the meaning assigned by subsection 39.1(1)), 4/3 of the taxable capital gain that would have resulted from the election if the amount designated in the election were equal to the fair market value of the property at the end of February 22, 1994 and, in any other case, the fair market value of the property at the end of February 22, 1994.

Disposition of
partnership
interest

(23) Where an elector is deemed by subsection 110.6(19) to have disposed of an interest in a partnership, in computing the adjusted cost base to the elector of the interest immediately before the disposition

(a) there shall be added the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C/D + E$$

where

A is the total of all amounts each of which is the elector's share of the partnership's income (other than a taxable capital gain from the disposition of a property) from a source or from sources in a particular place for its fiscal period that includes February 22, 1994,

du paragraphe 39.1(1), ou une action du capital-actions d'une telle entité).

(22) Dans le cas où l'auteur du choix est réputé par l'alinéa (19)a) avoir acquis un bien de nouveau, l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) est à déduire dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour lui à un moment postérieur à la nouvelle acquisition :

a) le résultat du calcul suivant :

$$A - 1,1B$$

où :

A représente le montant indiqué relativement au bien dans le formulaire concernant le choix prévu au paragraphe (19),

B la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994;

b) l'un des montants suivants :

(i) dans le cas où le bien est une participation dans une entité intermédiaire, au sens du paragraphe 39.1(1), ou une action du capital-actions d'une telle entité, 4/3 du gain en capital imposable qui résulterait du choix si le montant indiqué dans le formulaire le concernant était égal à la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994.

(23) Dans le cas où l'auteur du choix est réputé par le paragraphe (19) avoir disposé d'une participation dans une société de personnes, les règles suivantes s'appliquent au calcul du prix de base rajusté de la participation pour l'auteur du choix immédiatement avant la disposition :

a) est à ajouter dans ce calcul le résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \times C/D + E$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun la part qui revient à l'auteur du choix du revenu de la société de personnes (sauf un gain en capital imposable résultant de la disposition d'un bien) pour son exercice qui comprend le 22 février 1994, provenant d'une source, ou

Prix de base
rajusté

Disposition
d'une participa-
tion dans une
société de
personnes

- B is the total of all amounts each of which is the elector's share of the partnership's loss (other than an allowable capital loss from the disposition of a property) from a source or from sources in a particular place for that fiscal period,
- C is the number of days in the period that begins the first day of that fiscal period and ends February 22, 1994,
- D is the number of days in that fiscal period, and
- E is 4/3 of the amount that would be determined under paragraph 3(b) in computing the elector's income for the taxation year in which that fiscal period ends if the elector had no taxable capital gains or allowable capital losses other than those arising from dispositions of property by the partnership that occurred before February 23, 1994; and
- (b) there shall be deducted the amount that would be determined under paragraph 110.6(23)(a) if the formula in that paragraph were read as

$$“(B - A) \times C/D - E”$$

Time for election

(24) An election made under subsection 110.6(19) shall be filed with the Minister

(a) where the elector is an individual (other than a trust),

(i) if the election is in respect of a business of the elector, on or before the individual's filing-due date for the taxation year in which the fiscal period of the business that includes February 22, 1994 ends, and

(ii) in any other case, on or before the individual's balance-due day for the 1994 taxation year; and

(b) where the elector is a personal trust, on or before March 31 of the calendar year following the calendar year in which the taxation year of the trust that includes February 22, 1994 ends.

de sources situées dans un endroit déterminé,

B le total des montants représentant chacun la part qui revient à l'auteur du choix des pertes de la société de personnes (sauf une perte en capital déductible résultant de la disposition d'un bien) pour cet exercice, provenant d'une source, ou de sources situées dans un endroit déterminé,

C le nombre de jours compris dans la période qui commence le premier jour de cet exercice et se termine le 22 février 1994,

D le nombre total de jours de cet exercice,

E 4/3 de l'excédent qui serait déterminé selon l'alinéa 3b) dans le calcul du revenu de l'auteur du choix pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice se termine si ses seuls gains en capital imposables et pertes en capital déductibles provenaient de la disposition de biens effectuée par la société de personnes avant le 23 février 1994;

b) est à déduire dans le calcul le montant qui serait déterminé selon l'alinéa a) si la formule y figurant était remplacée par la formule suivante :

$$“(B - A) \times C/D - E”$$

(24) Le formulaire concernant le choix prévu au paragraphe (19) doit être présenté au ministre dans les délais suivants :

Présentation du choix

a) l'auteur du choix étant un particulier, sauf une fiducie :

(i) si le choix vise une entreprise de l'auteur du choix, au plus tard à la date d'échéance de production applicable au particulier pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice de l'entreprise qui comprend le 22 février 1994,

(ii) dans les autres cas, au plus tard à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour l'année d'imposition 1994;

b) l'auteur du choix étant une fiducie personnelle, au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant celle au cours de laquelle se

		termine son année d'imposition qui comprend le 22 février 1994.	
Revocation of election	(25) Subject to subsection 110.6(28), an elector may revoke an election made under subsection 110.6(19) by filing a written notice of the revocation with the Minister before 1998.	(25) Sous réserve du paragraphe (28), l'auteur du choix peut révoquer le choix fait en application du paragraphe (19) en présentant au ministre un avis écrit à cet effet avant 1998.	Révocation du choix
Late election	(26) Where an election made under subsection 110.6(19) is filed with the Minister after the day (referred to in this subsection and subsections 110.6(27) and 110.6(29) as the "election filing date") on or before which the election is required by subsection 110.6(24) to have been filed and on or before the day that is 2 years after the election filing date, the election shall be deemed for the purposes of this section (other than subsection 110.6(29)) to have been filed on the election filing date if an estimate of the penalty in respect of the election is paid by the elector when the election is filed with the Minister.	(26) S'il est présenté au ministre après le jour (appelé « date du choix » au présent paragraphe et aux paragraphes (27) et (29)) où il doit être produit selon le paragraphe (24), mais au plus tard deux ans suivant ce jour, le formulaire concernant le choix fait en application du paragraphe (19) est réputé, pour l'application du présent article, à l'exception du paragraphe (29), avoir été produit à la date du choix si un montant estimatif de la pénalité relative au choix est payé par l'auteur du choix au moment de la présentation du formulaire au ministre.	Choix produit en retard
Amended election	(27) Subject to subsection 110.6(28), an election under subsection 110.6(19) in respect of a property or a business is deemed to be amended and the election, as amended, is deemed for the purpose of this section (other than subsection 110.6(29)) to have been filed on the election filing date if (a) an amended election in prescribed form in respect of the property or the business is filed with the Minister before 1998; and (b) an estimate of the penalty, if any, in respect of the amended election is paid by the elector when the amended election is filed with the Minister.	(27) Sous réserve du paragraphe (28), le choix fait en application du paragraphe (19) relativement à un bien ou à une entreprise est réputé être modifié et, pour l'application du présent article, sauf le paragraphe (29), produit, dans sa version modifiée, à la date du choix, si les conditions suivantes sont réunies : a) un formulaire prescrit concernant le choix modifié relatif au bien ou à l'entreprise est présenté au ministre avant 1998; b) un montant estimatif de la pénalité relative au choix modifié est payé par l'auteur du choix au moment où le formulaire concernant ce choix est présenté au ministre.	Modification du choix
Election that cannot be revoked or amended	(28) An election under subsection 110.6(19) cannot be revoked or amended where the amount designated in the election exceeds 11/10 of (a) if the election is in respect of a property other than an interest in a partnership, the fair market value of the property at the end of February 22, 1994; (b) if the election is in respect of an interest in a partnership, the greater of \$1 and the fair market value of the property at the end of February 22, 1994; and (c) if the election is in respect of a business, the greater of \$1 and the fair market value at the end of February 22, 1994 of all the eligi-	(28) Le choix fait en application du paragraphe (19) ne peut être révoqué ni modifié si le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix dépasse 11/10 de l'un des montants suivants : a) si le choix vise un bien autre qu'une participation dans une société de personnes, la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994; b) si le choix vise une participation dans une société de personnes, 1 \$ ou, si elle est supérieure, la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994; c) si le choix vise une entreprise, 1 \$ ou, si elle est supérieure, la juste valeur mar-	Interdiction de révocation ou de modification

ble capital property owned at that time by the elector in respect of the business.

chande, à la fin du 22 février 1994, de l'ensemble des immobilisations admissibles dont l'auteur du choix est propriétaire à ce moment dans le cadre de l'entreprise.

Amount of penalty

(29) The penalty in respect of an election to which subsection 110.6(26) or 110.6(27) applies is the amount determined by the formula

$$(A \times B)/300$$

where

A is the number of months each of which is a month all or part of which is during the period that begins the day after the election filing date and ends the day the election or amended election is filed with the Minister; and

B is the total of all amounts each of which is the taxable capital gain of the elector or a spouse or common-law partner of the elector that results from the application of subsection 110.6(19) to the property or the business in respect of which the election is made less, where subsection 110.6(27) applies to the election, the total of all amounts each of which would, if the Act were read without reference to subsections 110.6(20) and 110.6(27), be the taxable capital gain of the elector or a spouse or common-law partner of the elector that resulted from the application of subsection 110.6(19) to the property or the business.

Unpaid balance of penalty

(30) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election to which subsection 110.6(26) or 110.6(27) applies, assess the penalty payable and send a notice of assessment to the elector who made the election, and the elector shall pay forthwith to the Receiver General the amount, if any, by which the penalty so assessed exceeds the total of all amounts previously paid on account of that penalty.

Reserve limit

(31) If an amount is included in an individual's income for a particular taxation year because of subparagraph 40(1)(a)(ii) in respect of a disposition of property in a preceding taxation year that, at the time of the disposition, is qualified farm or fishing property, a qualified small business corporation share, qualified farm property or qualified fishing property, the total of all amounts deductible by the individual for the particular year under this section is reduced

Pénalité

(29) La pénalité relative à un choix auquel les paragraphes (26) ou (27) s'appliquent correspond au résultat du calcul suivant :

$$A \times B/300$$

où :

A représente le nombre de mois représentant chacun un mois qui tombe, en tout ou en partie, dans la période commençant le lendemain de la date du choix et se terminant le jour où le formulaire concernant le choix ou le choix modifié est présenté au ministre;

B le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable de l'auteur du choix ou de son époux ou conjoint de fait qui découle de l'application du paragraphe (19) au bien ou à l'entreprise visé par le choix, moins, dans le cas où le paragraphe (27) s'applique au choix, le total des montants qui représenteraient chacun le gain en capital imposable de l'auteur du choix ou de son époux ou conjoint de fait résultant de l'application du paragraphe (19) au bien ou à l'entreprise, compte non tenu des paragraphes (20) et (27).

Solde impayé de la pénalité

(30) Le ministre, avec diligence, examine chaque choix auquel les paragraphes (26) ou (27) s'appliquent, calcule le montant de la pénalité payable et envoie un avis de cotisation à l'auteur du choix; ce dernier doit, sans délai, payer au receveur général l'excédent éventuel du montant de la pénalité ainsi calculée sur l'ensemble des montants payés antérieurement au titre de cette pénalité.

Plafond de la provision

(31) Si une somme est incluse dans le revenu d'un particulier pour une année d'imposition donnée par l'effet du sous-alinéa 40(1)a)(ii) relativement à la disposition, effectuée au cours d'une année d'imposition antérieure, d'un bien qui, au moment de la disposition, est une action admissible de petite entreprise, un bien agricole admissible, un bien agricole ou de pêche admissible ou un bien de pêche admissible, la somme obtenue par la formule ci-après est tranchée du total des sommes déductibles par le

by the amount, if any, determined by the formula

$$A - B$$

where

- A is the total of all amounts each of which is an amount deductible under this section by the individual for the particular year or a preceding taxation year, computed without reference to this subsection; and
- B is the total of all amounts each of which is an amount that would be deductible under this section by the individual for the particular year or a preceding taxation year if the individual had not for any preceding taxation year claimed a reserve under subparagraph 40(1)(a)(iii) and had claimed, for each taxation year ending before the particular year, the amount that would have been deductible under this section.

(32) [Repealed, 2013, c. 40, s. 46]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 110.6; 1994, c. 7, Sch. II, s. 81, Sch. VIII, s. 47, c. 8, s. 13, c. 21, s. 50; 1995, c. 3, s. 32; 1996, c. 21, s. 21; 1998, c. 19, s. 130; 2000, c. 12, s. 142; 2001, c. 17, ss. 86, 242(E); 2007, c. 2, s. 17, c. 35, s. 31; 2012, c. 31, s. 24; 2013, c. 34, s. 240, c. 40, s. 46; 2014, c. 39, s. 30.

Residing in
prescribed zone

110.7 (1) Where, throughout a period (in this section referred to as the “qualifying period”) of not less than 6 consecutive months beginning or ending in a taxation year, a taxpayer who is an individual has resided in one or more particular areas each of which is a prescribed northern zone or prescribed intermediate zone for the year and files for the year a claim in prescribed form, there may be deducted in computing the taxpayer’s taxable income for the year

(a) the total of all amounts each of which is the product obtained by multiplying the specified percentage for a particular area for the year in which the taxpayer so resided by an amount received, or the value of a benefit received or enjoyed, in the year by the taxpayer in respect of the taxpayer’s employment in the particular area by a person with

particulier pour l’année donnée en application du présent article :

$$A - B$$

où :

- A représente le total des sommes représentant chacune une somme déductible par le particulier en application du présent article pour l’année donnée ou pour une année d’imposition antérieure, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;
- B le total des sommes représentant chacune une somme qui serait déductible par le particulier en application du présent article pour l’année donnée ou pour une année d’imposition antérieure s’il n’avait pas déduit de montant à titre de provision en application du sous-alinéa 40(1)a)(iii) pour une année d’imposition antérieure et avait déduit, pour chaque année d’imposition se terminant avant l’année donnée, la somme qui aurait été déductible en application du présent article.

(32) [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 46]

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 110.6; 1994, ch. 7, ann. II, art. 81, ann. VIII, art. 47, ch. 8, art. 13, ch. 21, art. 50; 1995, ch. 3, art. 32; 1996, ch. 21, art. 21; 1998, ch. 19, art. 130; 2000, ch. 12, art. 142; 2001, ch. 17, art. 86 et 242(A); 2007, ch. 2, art. 17, ch. 35, art. 31; 2012, ch. 31, art. 24; 2013, ch. 34, art. 240, ch. 40, art. 46; 2014, ch. 39, art. 30.

Habitants des
régions visées
par règlement

110.7 (1) Le contribuable, étant un particulier, qui, tout au long d’une période (appelée « période admissible » au présent article) d’au moins six mois consécutifs commençant ou se terminant au cours d’une année d’imposition, réside dans une ou plusieurs régions — chacune étant, pour l’année, une zone nordique visée par règlement ou une zone intermédiaire visée par règlement — et qui en fait la demande pour l’année sur formulaire prescrit peut déduire les montants suivants dans le calcul de son revenu imposable pour l’année :

a) le total des montants représentant chacun le produit de la multiplication du pourcentage déterminé applicable à la région pour l’année où le contribuable y réside par le montant que le contribuable reçoit, ou la valeur d’un avantage qu’il reçoit ou dont il a joui, au cours de l’année en rapport avec

whom the taxpayer was dealing at arm's length in respect of travel expenses incurred by the taxpayer or another individual who was a member of the taxpayer's household during the part of the year in which the taxpayer resided in the particular area, to the extent that

(i) the amount received or the value of the benefit, as the case may be,

(A) does not exceed a prescribed amount in respect of the taxpayer for the period in the year in which the taxpayer resided in the particular area,

(B) is included and is not otherwise deducted in computing the taxpayer's income for the year or any other taxation year, and

(C) is not included in determining an amount deducted under subsection 118.2(1) for the year or any other taxation year,

(ii) the travel expenses were incurred in respect of trips made in the year by the taxpayer or another individual who was a member of the taxpayer's household during the part of the year in which the taxpayer resided in the particular area, and

(iii) neither the taxpayer nor a member of the taxpayer's household is at any time entitled to a reimbursement or any form of assistance (other than a reimbursement or assistance included in computing the income of the taxpayer or the member) in respect of travel expenses to which subparagraph 110.7(1)(a)(ii) applies; and

(b) the lesser of

(i) 20% of the taxpayer's income for the year, and

(ii) the total of all amounts each of which is the product obtained by multiplying the specified percentage for a particular area for the year in which the taxpayer so resided by the total of

(A) \$8.25 multiplied by the number of days in the year included in the qualifying period in which the taxpayer resided in the particular area, and

l'emploi qu'il exerce dans la région auprès d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, au titre des frais de déplacement engagés par le contribuable ou par un autre particulier qui est membre de sa maisonnée pendant la partie de l'année au cours de laquelle le contribuable réside dans la région, dans la mesure où, à la fois :

(i) ce montant ou cette valeur répond aux conditions suivantes :

(A) il ne dépasse pas le montant prescrit à l'égard du contribuable pour la période de l'année au cours de laquelle il réside dans la région,

(B) il est inclus, et n'est pas par ailleurs déduit, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une autre année d'imposition,

(C) il n'est pas inclus dans le calcul d'une déduction en application du paragraphe 118.2(1) pour l'année ou pour une autre année d'imposition,

(ii) les frais de déplacement concernent des voyages effectués au cours de l'année par le contribuable ou par un autre particulier qui est membre de sa maisonnée pendant la partie de l'année au cours de laquelle le contribuable réside dans la région;

(iii) ni le contribuable, ni un membre de sa maisonnée n'a, à aucun moment, droit à un remboursement ou à une forme d'aide (sauf un remboursement ou une aide dont le montant est inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou du membre) relativement aux frais de déplacement auxquels le sous-alinéa (ii) s'applique;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) 20 % du revenu du contribuable pour l'année,

(ii) le total des montants représentant chacun le produit de la multiplication du pourcentage déterminé applicable à la région pour l'année où le contribuable y réside par le total des montants suivants :

(A) le produit de 8,25 \$ par le nombre de jours de l'année compris dans la pé-

(B) \$8.25 multiplied by the number of days in the year included in that portion of the qualifying period throughout which the taxpayer maintained and resided in a self-contained domestic establishment in the particular area (except any day included in computing a deduction claimed under this paragraph by another person who resided on that day in the establishment).

riode admissible où le contribuable réside dans la région,

(B) le produit de 8,25 \$ par le nombre de jours de l'année compris dans la partie de la période admissible tout au long de laquelle le contribuable tient et habite un établissement domestique autonome dans la région (sauf les jours déjà comptés dans le calcul de la déduction que demande, en application du présent alinéa, une autre personne qui habite alors cet établissement).

Specified
percentage

(2) For the purpose of subsection 110.7(1), the specified percentage for a particular area for a taxation year is

- (a) where the area is a prescribed northern zone for the year, 100%; and
- (b) where the area is a prescribed intermediate zone for the year, 50%.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le pourcentage déterminé applicable à une région pour une année d'imposition s'établit comme suit :

- a) si la région est une zone nordique visée par règlement pour l'année, 100 %;
- b) si la région est une zone intermédiaire visée par règlement pour l'année, 50 %.

Pourcentage
déterminé

Restriction

(3) The total determined under paragraph 110.7(1)(a) for a taxpayer in respect of travel expenses incurred in a taxation year in respect of an individual shall not be in respect of more than 2 trips made by the individual in the year, other than trips to obtain medical services that are not available in the locality in which the taxpayer resided.

(3) Le total calculé selon l'alinéa (1)a) à l'égard d'un contribuable relativement aux frais de déplacement engagés au cours d'une année d'imposition au titre d'un particulier ne peut viser plus de deux voyages effectués par le particulier au cours de l'année, autres que des voyages effectués afin d'obtenir des services médicaux qui ne sont pas dispensés dans la localité où le contribuable réside.

Restriction

Board and
lodging
allowances, etc.

(4) The amount determined under subparagraph (1)(b)(ii) for a particular area for a taxpayer for a taxation year shall not exceed the amount by which the amount otherwise determined under that subparagraph for the particular area for the year exceeds the value of, or an allowance in respect of expenses incurred by the taxpayer for, the taxpayer's board and lodging in the particular area (other than at a work site described in paragraph 67.1(2)(e)) that

- (a) would, but for subparagraph 6(6)(a)(i), be included in computing the taxpayer's income for the year; and
- (b) can reasonably be considered to be attributable to that portion of the qualifying period that is in the year and during which the taxpayer maintained a self-contained domestic establishment as the taxpayer's principal place of residence in an area other than a pre-

(4) Le total déterminé selon le sous-alinéa (1)b)(ii) pour un contribuable pour une année d'imposition relativement à une région ne peut dépasser l'excédent du total déterminé par ailleurs selon ce sous-alinéa pour l'année relativement à la région sur la valeur de la pension et du logement du contribuable dans la région (ailleurs que sur un chantier visé à l'alinéa 67.1(2)e)), ou l'allocation pour les frais qu'il supporte à cet égard, qui, à la fois :

- a) sans le sous-alinéa 6(6)a)(i), serait incluse dans le calcul de son revenu pour l'année;
- b) peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la partie de la période admissible comprise dans l'année et pendant laquelle il tient un établissement domestique autonome comme lieu principal de résidence dans une région qui n'est, pour l'année, ni

Allocation pour
pension et
logement

scribed northern zone or a prescribed intermediate zone for the year.

une zone nordique visée par règlement, ni une zone intermédiaire visée par règlement.

Idem

(5) Where on any day an individual resides in more than one particular area referred to in subsection 110.7(1), for the purpose of that subsection, the individual shall be deemed to reside in only one such area on that day.

(5) Le particulier qui, un jour donné, réside dans plusieurs régions visées au paragraphe (1) est réputé, pour l'application de ce paragraphe, ne résider que dans une seule de ces régions ce jour-là.

Résidence
unique

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 110.7; 1994, c. 7, Sch. II, s. 82, Sch. VIII, s. 48; 1999, c. 22, s. 27; 2008, c. 28, s. 13.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 110.7; 1994, ch. 7, ann. II, art. 82, ann. VIII, art. 48; 1999, ch. 22, art. 27; 2008, ch. 28, art. 13.

Losses
deductible

111. (1) For the purpose of computing the taxable income of a taxpayer for a taxation year, there may be deducted such portion as the taxpayer may claim of the taxpayer's

111. (1) Pour le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, peuvent être déduites les sommes appropriées suivantes :

Pertes
déductibles

Non-capital
losses

(a) non-capital losses for the 20 taxation years immediately preceding and the 3 taxation years immediately following the year;

a) ses pertes autres que des pertes en capital subies au cours des 20 années d'imposition précédentes et des 3 années d'imposition suivantes;

Pertes autres que
des pertes en
capital

Net capital
losses

(b) net capital losses for taxation years preceding and the three taxation years immediately following the year;

b) les pertes en capital nettes que le contribuable subit pour les années d'imposition qui précèdent et pour les trois années d'imposition qui suivent l'année;

Pertes en capital
nettes

Restricted farm
losses

(c) restricted farm losses for the 20 taxation years immediately preceding and the 3 taxation years immediately following the year, but no amount is deductible for the year in respect of restricted farm losses except to the extent of the taxpayer's incomes for the year from all farming businesses carried on by the taxpayer;

c) ses pertes agricoles restreintes subies au cours des 20 années d'imposition précédentes et des 3 années d'imposition suivantes; toutefois, la somme déductible pour l'année à titre de pertes agricoles restreintes ne peut excéder le revenu tiré, pour l'année, des entreprises agricoles exploitées par le contribuable;

Pertes agricoles
restreintes

Farm losses

(d) farm losses for the 20 taxation years immediately preceding and the 3 taxation years immediately following the year; and

d) ses pertes agricoles subies au cours des 20 années d'imposition précédentes et des 3 années d'imposition suivantes;

Pertes agricoles

Limited
partnership
losses

(e) limited partnership losses in respect of a partnership for taxation years preceding the year, but no amount is deductible for the year in respect of a limited partnership loss except to the extent of the amount by which

e) les pertes comme commanditaire subies dans une société de personnes par le contribuable pour les années d'imposition précédant l'année; toutefois, le montant déductible pour l'année au titre d'une perte comme commanditaire ne l'est qu'à concurrence de l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

Pertes comme
commanditaire

(i) the taxpayer's at-risk amount in respect of the partnership (within the meaning assigned by subsection 96(2.2)) at the end of the last fiscal period of the partnership ending in the taxation year

(i) la fraction à risques de l'intérêt du contribuable dans la société de personnes, au sens du paragraphe 96(2.2), à la fin du dernier exercice de la société de personnes se terminant au cours de l'année,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is

(ii) le total des montants dont chacun représente :

(A) the amount required by subsection 127(8) in respect of the partnership to be added in computing the investment

tax credit of the taxpayer for the taxation year,

(B) the taxpayer's share of any losses of the partnership for that fiscal period from a business or property, or

(C) the taxpayer's share of

(I) the foreign resource pool expenses, if any, incurred by the partnership in that fiscal period,

(II) the Canadian exploration expense, if any, incurred by the partnership in that fiscal period,

(III) the Canadian development expense, if any, incurred by the partnership in that fiscal period, and

(IV) the Canadian oil and gas property expense, if any, incurred by the partnership in that fiscal period.

Net capital losses

(1.1) Notwithstanding paragraph 111(1)(b), the amount that may be deducted under that paragraph in computing a taxpayer's taxable income for a particular taxation year is the total of

(a) the lesser of

(i) the amount, if any, determined under paragraph 3(b) in respect of the taxpayer for the particular year, and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount claimed under paragraph 111(1)(b) for the particular year by the taxpayer in respect of a net capital loss for a taxation year (in this paragraph referred to as the "loss year"),

B is the fraction that would be used for the particular year under section 38 in respect of the taxpayer if the taxpayer had a capital loss for the particular year, and

C is the fraction required to be used under section 38 in respect of the taxpayer for the loss year;

(b) where the taxpayer is an individual, the least of

(A) la partie du montant déterminé à l'égard de la société de personnes que le paragraphe 127(8) prévoit d'ajouter au crédit d'impôt à l'investissement du contribuable pour l'année,

(B) la part dont le contribuable est tenu des pertes de la société de personnes résultant d'une entreprise ou d'un bien pour le dernier exercice de la société de personnes se terminant au cours de l'année,

(C) la part attribuable au contribuable des frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, engagés par la société de personnes au cours de cet exercice.

Pertes en capital nettes

(1.1) Malgré l'alinéa (1)b), le montant qu'un contribuable peut déduire en application de cet alinéa dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée correspond au total des montants suivants :

a) le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent calculé selon l'alinéa 3b) à l'égard du contribuable pour l'année donnée,

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant dont le contribuable a demandé la déduction pour l'année donnée selon l'alinéa (1)b) au titre d'une perte en capital nette pour une année d'imposition (appelée « année de la perte » au présent alinéa),

B la fraction qui serait utilisée pour l'année donnée pour l'application de l'article 38 en ce qui concerne le contribuable s'il avait subi une perte en capital pour l'année donnée,

C la fraction à utiliser pour l'application de l'article 38 en ce qui concerne le contribuable pour l'année de la perte;

- (i) \$2,000,
- (ii) the taxpayer's pre-1986 capital loss balance for the particular year, and
- (iii) the amount, if any, by which

(A) the amount claimed under paragraph 111(1)(b) in respect of the taxpayer's net capital losses for the particular year

exceeds

(B) the total of the amounts in respect of the taxpayer's net capital losses that, using the formula in subparagraph 111(1.1)(a)(ii), would be required to be claimed under paragraph 111(1)(b) for the particular year to produce the amount determined under paragraph 111(1.1)(a) for the particular year; and

(c) the amount, if any, that the Minister determines to be reasonable in the circumstances for the particular year and after considering the application to the taxpayer of subsections 104(21.6), 130.1(4), 131(1) and 138.1(3.2) as they read in their application to the taxpayer's last taxation year that began before November 2011.

b) si le contribuable est un particulier, le moins élevé des montants suivants :

- (i) 2 000 \$,
- (ii) le solde, pour l'année donnée, des pertes en capital subies par le contribuable avant 1986,
- (iii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B):

(A) le montant dont le contribuable a demandé la déduction selon l'alinéa (1)b) pour l'année donnée au titre de ses pertes en capital nettes,

(B) le total — déterminé au moyen de la formule visée au sous-alinéa a)(ii) — des montants au titre des pertes en capital nettes du contribuable, dont celui-ci devrait demander la déduction pour l'année donnée selon l'alinéa (1)b) afin d'obtenir le montant calculé selon l'alinéa a) pour l'année donnée;

c) la somme que le ministre estime raisonnable dans les circonstances pour l'année donnée et compte tenu de l'application au contribuable des paragraphes 104(21.6), 130.1(4), 131(1) et 138.1(3.2), dans leur version applicable à la dernière année d'imposition du contribuable ayant commencé avant novembre 2011.

Year of death

(2) Where a taxpayer dies in a taxation year, for the purpose of computing the taxpayer's taxable income for that year and the immediately preceding taxation year, the following rules apply:

(a) paragraph 111(1)(b) shall be read as follows:

“111(1)(b) the taxpayer's net capital losses for all taxation years not claimed for the purpose of computing the taxpayer's taxable income for any other taxation year;” and

(b) paragraph 111(1.1)(b) shall be read as follows:

“111(1.1)(b) the amount, if any, by which

(i) the amount claimed under paragraph 111(1)(b) in respect of the taxpayer's net capital losses for the particular year

exceeds the total of

(2) En cas de décès d'un contribuable, les règles suivantes s'appliquent au calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé et pour l'année d'imposition précédente :

a) l'alinéa (1)b) est remplacé par ce qui suit :

« b) les pertes en capital nettes pour les années d'imposition dont le contribuable n'a pas demandé la déduction pour le calcul de son revenu imposable pour une autre année d'imposition; »

b) l'alinéa (1.1)b) est remplacé par ce qui suit

« b) l'excédent éventuel :

(i) du montant dont le contribuable a demandé la déduction au titre de ses pertes en capital nettes selon l'alinéa (1)b) pour l'année donnée,

Pertes en capital nettes en cas de décès

(ii) all amounts in respect of the taxpayer's net capital losses that, using the formula in subparagraph 111(2)(a)(ii), would be required to be claimed under paragraph 111(1)(b) for the particular year to produce the amount determined under paragraph 111(2)(a) for the particular year, and

(iii) all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 in computing the taxpayer's taxable income for a taxation year, except to the extent that, where the particular year is the year in which the taxpayer died, the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph 111(2)(b)(i) in respect of the taxpayer for the immediately preceding taxation year exceeds the amount so determined under subparagraph 111(2)(b)(ii).”

Limitation on deductibility

(3) For the purposes of subsection 111(1),

(a) an amount in respect of a non-capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss, as the case may be, for a taxation year is deductible, and an amount in respect of a net capital loss for a taxation year may be claimed, in computing the taxable income of a taxpayer for a particular taxation year only to the extent that it exceeds the total of

(i) amounts deducted under this section in respect of that non-capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss in computing taxable income for taxation years preceding the particular taxation year,

(i.1) the amount that was claimed under paragraph 111(1)(b) in respect of that net capital loss for taxation years preceding the particular taxation year, and

(ii) amounts claimed in respect of that loss under paragraph 186(1)(c) for the year in which the loss was incurred or under paragraph 186(1)(d) for the particular taxation year and taxation years preceding the particular taxation year, and

(b) no amount is deductible in respect of a non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership

sur le total des montants suivants :

(ii) l'ensemble — déterminé au moyen de la formule visée au sous-alinéa a)(ii) — des montants au titre des pertes en capital nettes du contribuable, dont celui-ci devrait demander la déduction pour l'année donnée selon l'alinéa (1)b) afin d'obtenir le montant calculé selon l'alinéa a) pour l'année donnée,

(iii) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, sauf dans la mesure où, l'année donnée étant l'année du décès du contribuable, l'excédent du montant calculé selon le sous-alinéa (i) à l'égard du contribuable pour l'année d'imposition précédente dépasse le montant ainsi déterminé selon le sous-alinéa (ii). »

(3) Pour l'application du paragraphe (1):

a) une somme au titre d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme commanditaire pour une année d'imposition n'est déductible, et la déduction d'une somme au titre d'une perte en capital nette pour une année d'imposition ne peut être demandée, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition donnée que dans la mesure où la somme dépasse le total des montants suivants :

(i) les sommes déduites selon le présent article, au titre de cette perte autre qu'une perte en capital, perte agricole restreinte, perte agricole ou perte comme commanditaire, dans le calcul du revenu imposable pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée,

(i.1) le montant demandé en déduction selon l'alinéa (1)b) au titre de cette perte en capital nette pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée,

(ii) les sommes réclamées au titre de cette perte en vertu de l'alinéa 186(1)c) pour l'année au cours de laquelle la perte a été subie ou en vertu de l'alinéa 186(1)d) pour l'année d'imposition donnée et les années

Restriction des déductions

loss, as the case may be, for a taxation year until

- (i) in the case of a non-capital loss, the deductible non-capital losses,
- (ii) in the case of a net capital loss, the deductible net capital losses,
- (iii) in the case of a restricted farm loss, the deductible restricted farm losses,
- (iv) in the case of a farm loss, the deductible farm losses, and
- (v) in the case of a limited partnership loss, the deductible limited partnership losses,

for preceding taxation years have been deducted.

Loss restriction event — capital losses

(4) Notwithstanding subsection (1), and subject to subsection (5.5), if at any time (in this subsection referred to as “that time”) a taxpayer is subject to a loss restriction event,

- (a) no amount in respect of a net capital loss for a taxation year that ended before that time is deductible in computing the taxpayer’s taxable income for a taxation year that ends after that time;
- (b) no amount in respect of a net capital loss for a taxation year that ends after that time is deductible in computing the taxpayer’s taxable income for a taxation year that ends before that time;
- (c) in computing the adjusted cost base to the taxpayer at and after that time of each capital property, other than a depreciable property, of the taxpayer immediately before that time, there is to be deducted the amount, if any, by which the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before that time exceeds its fair market value immediately before that time;

d’imposition antérieures à l’année d’imposition donnée;

b) aucune somme n’est déductible au titre d’une perte autre qu’une perte en capital, d’une perte en capital nette, d’une perte agricole restreinte, d’une perte agricole ou d’une perte comme commanditaire pour une année d’imposition avant que :

- (i) dans le cas d’une perte autre qu’une perte en capital, les pertes autres que les pertes en capital déductibles,
- (ii) dans le cas d’une perte en capital nette, les pertes en capital nettes déductibles,
- (iii) dans le cas d’une perte agricole restreinte, les pertes agricoles restreintes déductibles,
- (iv) dans le cas d’une perte agricole, les pertes agricoles déductibles,
- (v) dans le cas d’une perte comme commanditaire, les pertes comme commanditaire déductibles,

pour les années d’imposition antérieures n’aient été déduites.

(4) Malgré le paragraphe (1), sous réserve du paragraphe (5.5), dans le cas où un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné, les règles ci-après s’appliquent :

- a) aucune somme au titre d’une perte en capital nette pour une année d’imposition s’étant terminée avant ce moment n’est déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d’imposition se terminant après ce moment;
- b) aucune somme au titre d’une perte en capital nette pour une année d’imposition se terminant après ce moment n’est déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d’imposition s’étant terminée avant ce moment;
- c) l’excédent éventuel du prix de base rajusté pour le contribuable, immédiatement avant ce moment, de chaque immobilisation (sauf un bien amortissable) lui appartenant immédiatement avant ce moment sur la juste valeur marchande de l’immobilisation immédiatement avant ce moment est à déduire

Fait lié à la restriction de pertes — pertes en capital

(d) each amount required by paragraph (c) to be deducted in computing the adjusted cost base to the taxpayer of a property is deemed to be a capital loss of the taxpayer for the taxation year that ended immediately before that time from the disposition of the property;

(e) if the taxpayer designates — in its return of income under this Part for the taxation year that ended immediately before that time or in a prescribed form filed with the Minister on or before the day that is 90 days after the day on which a notice of assessment of tax payable for the year or notification that no tax is payable for the year is sent to the taxpayer — a property that was a capital property of the taxpayer immediately before that time (other than a property in respect of which an amount would, but for this paragraph, be required by paragraph (c) to be deducted in computing its adjusted cost base to the taxpayer or a depreciable property of a prescribed class to which, but for this paragraph, subsection (5.1) would apply),

(i) the taxpayer is deemed to have disposed of the property at the time that is immediately before the time that is immediately before that time for proceeds of disposition equal to the lesser of

(A) the fair market value of the property immediately before that time, and

(B) the greater of the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before the disposition and such amount as is designated by the taxpayer in respect of the property,

(ii) subject to subparagraph (iii), the taxpayer is deemed to have reacquired the property at that time at a cost equal to those proceeds of disposition, and

(iii) if the property is depreciable property of the taxpayer the capital cost of which to the taxpayer immediately before the disposition exceeds those proceeds of disposition, for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made for the purposes of paragraph 20(1)(a),

(A) the capital cost of the property to the taxpayer at that time is deemed to be

dans le calcul du prix de base rajusté de l'immobilisation pour le contribuable à ce moment et par la suite;

d) cet excédent est réputé être une perte en capital du contribuable provenant de la disposition de l'immobilisation pour l'année d'imposition s'étant terminée immédiatement avant ce moment;

e) si le contribuable désigne — dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition s'étant terminée immédiatement avant ce moment ou sur le formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant l'envoi au contribuable d'un avis de cotisation concernant l'impôt payable pour l'année ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année — un bien qui était une immobilisation lui appartenant immédiatement avant ce moment (sauf un bien pour lequel une somme serait à déduire en application de l'alinéa c), en l'absence du présent alinéa, dans le calcul de son prix de base rajusté pour le contribuable ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite auquel le paragraphe (5.1) s'appliquerait en l'absence du présent alinéa) :

(i) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment donné pour un produit de disposition égal à la moins élevée des sommes suivantes :

(A) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment donné,

(B) son prix de base rajusté pour le contribuable immédiatement avant la disposition ou, si elle est plus élevée, la somme qu'il a désignée relativement au bien,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), le contribuable est réputé avoir acquis le bien de nouveau au moment donné à un coût égal à ce produit de disposition,

(iii) si le bien est un bien amortissable du contribuable dont le coût en capital, pour lui, immédiatement avant la disposition excède ce produit de disposition, pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a) :

the amount that was its capital cost immediately before the disposition, and

(B) the excess is deemed to have been allowed to the taxpayer in respect of the property under regulations made for the purposes of paragraph 20(1)(a) in computing the taxpayer's income for taxation years that ended before that time; and

(f) for the purposes of the definition "capital dividend account" in subsection 89(1), each amount that because of paragraph (d) or (e) is a capital loss or gain of the taxpayer from a disposition of a property for the taxation year that ended immediately before that time is deemed to be a capital loss or gain, as the case may be, of the taxpayer from the disposition of the property immediately before the time that a capital property of the taxpayer in respect of which paragraph (e) would be applicable would be deemed by that paragraph to have been disposed of by the taxpayer.

(A) le coût en capital du bien pour le contribuable au moment donné est réputé être le montant qui correspondait à son coût en capital immédiatement avant la disposition,

(B) la déduction de l'excédent par le contribuable est réputée avoir été autorisée relativement au bien selon les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a) dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition s'étant terminées avant le moment donné;

f) pour l'application de la définition de « compte de dividendes en capital » au paragraphe 89(1), chaque somme qui constitue, par l'effet des alinéas d) ou e), une perte en capital ou un gain en capital du contribuable provenant de la disposition d'un bien pour l'année d'imposition s'étant terminée immédiatement avant le moment donné est réputée être une perte en capital ou un gain en capital, selon le cas, du contribuable provenant de la disposition du bien immédiatement avant le moment où le contribuable serait réputé, en vertu de l'alinéa e), avoir disposé d'une immobilisation à laquelle cet alinéa serait applicable.

Loss restriction event — non-capital losses and farm losses

(5) If at any time a taxpayer is subject to a loss restriction event,

(a) no amount in respect of the taxpayer's non-capital loss or farm loss for a taxation year that ended before that time is deductible by the taxpayer for a taxation year that ends after that time, except that the portion of the taxpayer's non-capital loss or farm loss, as the case may be, for a taxation year that ended before that time as may reasonably be regarded as the taxpayer's loss from carrying on a business and, if a business was carried on by the taxpayer in that year, the portion of the non-capital loss as may reasonably be regarded as being in respect of an amount deductible under paragraph 110(1)(k) in computing the taxpayer's taxable income for that year is deductible by the taxpayer for a particular taxation year that ends after that time

(i) only if that business was carried on by the taxpayer for profit or with a reasonable

(5) Si un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné, les règles ci-après s'appliquent :

a) aucune somme au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment n'est déductible par le contribuable pour une année d'imposition se terminant après ce moment; toutefois, la partie de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole, selon le cas, du contribuable pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment qu'il est raisonnable de considérer comme provenant de l'exploitation d'une entreprise et, si le contribuable exploitait une entreprise au cours de cette année, la partie de la perte autre qu'une perte en capital qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une somme déductible en application de l'alinéa 110(1)k) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, ne sont déductibles

Fait lié à la restriction de pertes — pertes autres qu'en capital et pertes agricoles

expectation of profit throughout the particular year, and

(ii) only to the extent of the total of the taxpayer's income for the particular year from

(A) that business, and

(B) if properties were sold, leased, rented or developed or services rendered in the course of carrying on that business before that time, any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services; and

(b) no amount in respect of the taxpayer's non-capital loss or farm loss for a taxation year that ends after that time is deductible by the taxpayer for a taxation year that ended before that time, except that the portion of the taxpayer's non-capital loss or farm loss, as the case may be, for a taxation year that ended after that time as may reasonably be regarded as the taxpayer's loss from carrying on a business and, if a business was carried on by the taxpayer in that year, the portion of the non-capital loss as may reasonably be regarded as being in respect of an amount deductible under paragraph 110(1)(k) in computing the taxpayer's taxable income for that year is deductible by the taxpayer for a particular taxation year that ends before that time

(i) only if throughout the taxation year and in the particular year that business was carried on by the taxpayer for profit or with a reasonable expectation of profit, and

(ii) only to the extent of the taxpayer's income for the particular year from

(A) that business, and

(B) if properties were sold, leased, rented or developed or services rendered in the course of carrying on that business before that time, any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of

par le contribuable pour une année d'imposition donnée se terminant après ce moment :

(i) que si le contribuable a exploité cette entreprise à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année donnée,

(ii) concurrence du total du revenu du contribuable pour l'année donnée provenant :

(A) de cette entreprise,

(B) si des biens ont été vendus, loués ou mis en valeur, ou des services rendus, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu est dérivée de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables;

b) aucune somme au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole pour une année d'imposition se terminant après ce moment n'est déductible par le contribuable pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment; toutefois, la partie de la perte autre qu'une perte en capital ou de la perte agricole, selon le cas, du contribuable pour une année d'imposition se terminant après ce moment qu'il est raisonnable de considérer comme provenant de l'exploitation d'une entreprise et, si le contribuable exploitait une entreprise au cours de cette année, la partie de la perte autre qu'une perte en capital qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une somme déductible en application de l'alinéa 110(1)k) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, ne sont déductibles par le contribuable pour une année d'imposition donnée s'étant terminée avant ce moment :

(i) que si le contribuable a exploité cette entreprise à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année d'imposition et au cours de l'année donnée,

(ii) concurrence du revenu du contribuable pour l'année donnée provenant :

(A) de cette entreprise,

similar properties or the rendering of similar services.

(B) si des biens ont été vendus, loués ou mis en valeur, ou des services rendus, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu est dérivée de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

Loss restriction event — UCC computation

(5.1) Subject to subsection (5.5), if at any time a taxpayer is subject to a loss restriction event and, if this Act were read without reference to subsection 13(24), the undepreciated capital cost to the taxpayer of depreciable property of a prescribed class immediately before that time would have exceeded the total of

(a) the fair market value of all the property of that class immediately before that time, and

(b) the amount in respect of property of that class otherwise allowed under regulations made under paragraph 20(1)(a) or deductible under subsection 20(16) in computing the taxpayer's income for the taxation year that ended immediately before that time,

the excess is to be deducted in computing the taxpayer's income for the taxation year that ended immediately before that time and is deemed to have been allowed in respect of property of that class under regulations made under paragraph 20(1)(a).

(5.1) Sous réserve du paragraphe (5.5), dans le cas où un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné et où la fraction non amortie du coût en capital pour lui de biens amortissables d'une catégorie prescrite immédiatement avant ce moment aurait excédé le total des sommes ci-après si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 13(24) :

a) la juste valeur marchande de tous les biens de cette catégorie immédiatement avant ce moment,

b) la somme relative aux biens de cette catégorie dont la déduction est autorisée par ailleurs par les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a) ou qui est déductible en application du paragraphe 20(16) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition s'étant terminée immédiatement avant ce moment,

l'excédent est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition s'étant terminée immédiatement avant ce moment et est réputé être une déduction autorisée par les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a) pour les biens de cette catégorie.

Fait lié à la restriction de pertes — calcul de la FNACC

Loss restriction event — CEC computation

(5.2) Subject to subsection (5.5), if at any time a taxpayer is subject to a loss restriction event and immediately before that time the taxpayer's cumulative eligible capital in respect of a business exceeds the total of

(a) 3/4 of the fair market value of the eligible capital property in respect of the business, and

(b) the amount otherwise deducted under paragraph 20(1)(b) in computing the taxpayer's income from the business for the taxation year that ended immediately before that time,

(5.2) Sous réserve du paragraphe (5.5), si un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné et que, immédiatement avant ce moment, son montant cumulé des immobilisations admissibles relatif à une entreprise excède le total des sommes suivantes :

a) les 3/4 de la juste valeur marchande des immobilisations admissibles relatifs à cette entreprise,

b) la somme déduite par ailleurs en application de l'alinéa 20(1)b) dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entre-

Fait lié à la restriction de pertes — calcul du montant cumulé des immobilisations admissibles

the excess is to be deducted under paragraph 20(1)(b) in computing the taxpayer's income for the taxation year that ended immediately before that time.

Loss restriction event — doubtful debts and bad debts

(5.3) Subject to subsection (5.5), if at any time a taxpayer is subject to a loss restriction event,

(a) no amount may be deducted under paragraph 20(1)(l) in computing the taxpayer's income for the taxation year that ended immediately before that time; and

(b) in respect of each debt owing to the taxpayer immediately before that time

(i) the amount that is the greatest amount that would, but for this subsection and subsection 26(2) of this Act and subsection 33(1) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, have been deductible under paragraph 20(1)(l)

(A) is deemed to be a separate debt, and

(B) notwithstanding any other provision of this Act, is to be deducted as a bad debt under paragraph 20(1)(p) in computing the taxpayer's income for its taxation year that ended immediately before that time, and

(ii) the amount by which the debt exceeds that separate debt is deemed to be a separate debt incurred at the same time and under the same circumstances as the debt was incurred.

Non-capital loss

(5.4) Where, at any time, control of a corporation has been acquired by a person or persons, such portion of the corporation's non-capital loss for a taxation year ending before that time as

111(5.4)(a) was not deductible in computing the corporation's income for a taxation year ending before that time, and

prise pour l'année d'imposition s'étant terminée immédiatement avant ce moment,

l'excédent est à déduire, en application de l'alinéa 20(1)b), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition s'étant terminée immédiatement avant ce moment.

(5.3) Sous réserve du paragraphe (5.5), si un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné, les règles ci-après s'appliquent :

a) aucune somme n'est déductible en application de l'alinéa 20(1)l) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition s'étant terminée immédiatement avant ce moment;

b) en ce qui a trait à chaque créance du contribuable immédiatement avant ce moment :

(i) la somme maximale qui, en l'absence du présent paragraphe, du paragraphe 26(2) de la présente loi et du paragraphe 33(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, aurait été déductible en application de l'alinéa 20(1)l) :

(A) d'une part, est réputée être une créance distincte,

(B) d'autre part, est à déduire, malgré les autres dispositions de la présente loi, à titre de créance irrécouvrable en application de l'alinéa 20(1)p) dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition s'étant terminée immédiatement avant ce moment,

(ii) l'excédent du montant de la créance sur le montant de cette créance distincte est réputé être une créance distincte née au même moment et dans les mêmes circonstances que la créance.

(5.4) Lorsque, à un moment donné, le contrôle d'une société a été acquis par une ou plusieurs personnes, la partie de la perte autre qu'une perte en capital de la société pour une année d'imposition se terminant avant ce moment, dans la mesure où :

a) d'une part, elle n'était pas déductible dans le calcul du revenu de la société pour

Fait lié à la restriction de pertes — créances douteuses ou irrécouvrables

Perte autre qu'une perte en capital

(b) can reasonably be considered to be a non-capital loss of a subsidiary corporation (in this subsection referred to as the “former subsidiary corporation”) from carrying on a particular business (in this subsection referred to as the “former subsidiary corporation’s loss business”) that was deemed by subsection 88(1.1) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read on November 12, 1981 to be the non-capital loss of the corporation for the taxation year of the corporation in which the former subsidiary corporation’s loss year ended

shall be deemed to be a non-capital loss of the corporation from carrying on the former subsidiary corporation’s loss business.

une année d’imposition se terminant avant ce moment;

b) d’autre part, il est raisonnable de la considérer comme étant une perte autre qu’une perte en capital d’une filiale (appelée l’« ancienne filiale » au présent paragraphe) résultant de l’exploitation d’une entreprise donnée (appelée l’« entreprise déficitaire de l’ancienne filiale » au présent paragraphe) et réputée, en vertu du paragraphe 88(1.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable au 12 novembre 1981, être la perte autre qu’une perte en capital de la société pour l’année d’imposition de la société pendant laquelle l’année au cours de laquelle a été subie la perte de l’ancienne filiale s’est terminée,

est réputée être une perte autre qu’une perte en capital subie par la société résultant de l’exploitation de l’entreprise déficitaire de l’ancienne filiale.

Loss restriction event — special rules

(5.5) If at any time a taxpayer is subject to a loss restriction event,

(a) paragraphs (4)(c) to (f) and subsections (5.1) to (5.3) do not apply to the taxpayer in respect of the loss restriction event if at that time the taxpayer becomes or ceases to be exempt from tax under this Part on its taxable income; and

(b) if it can reasonably be considered that the main reason that the taxpayer is subject to the loss restriction event is to cause paragraph (4)(d) or any of subsections (5.1) to (5.3) to apply with respect to the loss restriction event, the following do not apply with respect to the loss restriction event:

- (i) that provision and paragraph (4)(e), and
- (ii) if that provision is paragraph (4)(d), paragraph (4)(c).

Limitation

(6) For the purposes of this section and paragraph 53(1)(i), any loss of a taxpayer for a taxation year from a farming business shall, after the taxpayer disposes of the land used in that farming business and to the extent that the amount of the loss is required by paragraph 53(1)(i) to be added in computing the adjusted

(5.5) Si un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné, les règles ci-après s’appliquent :

a) les alinéas (4)c) à f) et les paragraphes (5.1) à (5.3) ne s’appliquent pas au contribuable relativement au fait lié à la restriction de pertes si, à ce moment, il devient exonéré de l’impôt payable en vertu de la présente partie sur son revenu imposable ou cesse de l’être;

b) s’il est raisonnable de considérer que la principale raison pour laquelle le contribuable est assujéti au fait lié à la restriction de pertes consiste à rendre l’alinéa (4)d) ou l’un des paragraphes (5.1) à (5.3) applicables au fait, les dispositions ci-après ne s’appliquent pas relativement à ce fait :

- (i) la disposition en cause et l’alinéa (4)e),
- (ii) si la disposition en cause est l’alinéa (4)d), l’alinéa (4)c).

Fait lié à la restriction de pertes — règles spéciales

(6) Pour l’application du présent article et de l’alinéa 53(1)i), toute perte subie par un contribuable pour une année d’imposition et découlant d’une entreprise agricole est réputée, après que le contribuable a disposé du fonds de terre utilisé dans cette entreprise agricole et dans la mesure où cette perte doit, en vertu de l’alinéa

Restriction

cost base to the taxpayer of the land immediately before the disposition, be deemed not to be a loss.

53(1)i), être ajoutée dans le calcul du prix de base rajusté du fonds de terre du contribuable, immédiatement avant la disposition, ne pas être une perte.

Idem

(7) For the purposes of this section, any loss of a taxpayer for a taxation year from a farming business shall, to the extent that the loss is included in the amount of any deduction permitted by section 101 in computing the taxpayer's income for any subsequent taxation year, be deemed not to be a loss of the taxpayer for the purpose of computing the taxpayer's taxable income for that subsequent year or any taxation year subsequent thereto.

(7) Pour l'application du présent article, toute perte subie par un contribuable pour une année d'imposition et résultant de l'exploitation d'une entreprise agricole est réputée, dans la mesure où cette perte est incluse dans le montant de toute déduction permise par l'article 101, dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition suivante, ne pas être une perte pour le contribuable pour le calcul de son revenu imposable pour cette année suivante ou toute année d'imposition postérieure à celle-ci.

Idem

(7.1) to (7.2) [Repealed, 2013, c. 34, s. 241]

(7.1) à (7.2) [Abrogés, 2013, ch. 34, art. 241]

Non-capital losses of employee life and health trusts

(7.3) Paragraph (1)(a) does not apply in computing the taxable income of a trust for a taxation year if the trust is, in the year, an employee life and health trust.

(7.3) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas au calcul du revenu imposable pour une année d'imposition de toute fiducie qui est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés au cours de l'année.

Pertes autres qu'en capital d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés

Non-capital losses of employee life and health trusts

(7.4) For the purposes of computing the taxable income of an employee life and health trust for a taxation year, there may be deducted such portion as the trust may claim of the trust's non-capital losses for the three taxation years immediately preceding and the three taxation years immediately following the year.

(7.4) Est déductible dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour une année d'imposition toute partie qu'elle peut déduire de ses pertes autres que des pertes en capital subies au cours des trois années d'imposition précédentes et des trois années d'imposition suivantes.

Pertes autres qu'en capital d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés

Non-capital losses of employee life and health trusts

(7.5) Notwithstanding paragraph (1)(a) and subsection (7.4), no amount in respect of the trust's non-capital losses for a taxation year in which the trust was an employee life and health trust may be deducted in computing the trust's taxable income for another taxation year (referred to in this subsection as the "specified year") if

(7.5) Malgré l'alinéa (1)a) et le paragraphe (7.4), aucune somme au titre des pertes autres que des pertes en capital subies par une fiducie au cours d'une année d'imposition où elle était une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés n'est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour une autre année d'imposition (appelée « année déterminée » au présent paragraphe) s'il s'avère que, selon le cas :

Pertes autres qu'en capital d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés

(a) the trust was not an employee life and health trust for the specified year; or

a) la fiducie n'était pas une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour l'année déterminée;

(b) the trust is an employee life and health trust that, because of the application of subsection 144.1(3), is not permitted to deduct any amount under subsection 104(6) for the specified year.

b) la fiducie est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui, en raison de l'application du paragraphe 144.1(3), n'est pas autorisée à déduire une somme en application du paragraphe 104(6) pour l'année déterminée.

Definitions

(8) In this section,

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“exchange rate”
« taux de change »

“exchange rate” at any time in respect of a currency of a country other than Canada means the rate of exchange between that currency and Canadian currency quoted by the Bank of Canada at noon on the day that includes that time or, if that day is not a business day, on the day that immediately precedes that day, or a rate of exchange acceptable to the Minister;

“farm loss”
« perte agricole »

“farm loss” of a taxpayer for a taxation year means the amount determined by the formula

$$A - C$$

where

A is the lesser of

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the taxpayer’s loss for the year from a farming or fishing business

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the taxpayer’s income for the year from a farming or fishing business, and

(b) the amount that would be the taxpayer’s non-capital loss for the year if the amount determined for D in the definition “non-capital loss” in this subsection were nil, and

B [Repealed, 2000, c. 19, s. 19(2)]

C is the total of all amounts by which the farm loss of the taxpayer for the year is required to be reduced because of section 80;

“foreign currency debt”
« dette en monnaie étrangère »

“foreign currency debt” means a debt obligation denominated in a currency of a country other than Canada;

“net capital loss”
« perte en capital nette »

“net capital loss” of a taxpayer for a taxation year means the amount determined by the formula

$$A - B + C - D$$

where

A is the amount, if any, determined under subparagraph 3(b)(ii) in respect of the taxpayer for the year,

B is the lesser of the total determined under subparagraph 3(b)(i) in respect of the tax-

« dette en monnaie étrangère » Titre de créance libellé dans la monnaie d’un pays étranger.

« dette en monnaie étrangère »
“foreign currency debt”

« perte agricole » S’agissant de la perte agricole d’un contribuable pour une année d’imposition, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - C$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) l’excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants dont chacun représente la perte qu’il a subie pour l’année relativement à une entreprise agricole ou à une entreprise de pêche,

(ii) le total des montants dont chacun représente son revenu tiré pour l’année d’une entreprise agricole ou d’une entreprise de pêche;

b) le montant qui constituerait la perte autre qu’une perte en capital du contribuable pour l’année si la valeur de l’élément D de la formule applicable figurant à la définition de « perte autre qu’une perte en capital » au présent paragraphe était nulle;

B [Abrogé, 2000, ch. 19, art. 19(2)]

C le total des montants à appliquer en réduction de la perte agricole du contribuable pour l’année par l’effet de l’article 80.

« perte autre qu’une perte en capital » La perte autre qu’une perte en capital d’un contribuable pour une année d’imposition correspond, à un moment donné, au montant obtenu par la formule suivante :

« perte autre qu’une perte en capital »
“non-capital loss”

$$(A + B) - (D + D.1 + D.2)$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$E - F$$

où :

E représente le total des sommes représentant chacune :

payer for the year and the amount determined for A in respect of the taxpayer for the year,

C is the least of

(a) the amount of the allowable business investment losses of the taxpayer for the taxpayer's tenth preceding taxation year,

(b) the amount, if any, by which the amount of the non-capital loss of the taxpayer for the taxpayer's tenth preceding taxation year exceeds the total of all amounts in respect of that non-capital loss deducted in computing the taxpayer's taxable income or claimed by the taxpayer under paragraph 186(1)(c) or (d) for the year or for any preceding taxation year, and

(c) if the taxpayer was subject to a loss restriction event before the end of the year and after the end of the taxpayer's tenth preceding taxation year, nil, and

D is the total of all amounts by which the net capital loss of the taxpayer for the year is required to be reduced because of section 80;

“non-capital loss”
« perte autre qu'une perte en capital »

“non-capital loss” of a taxpayer for a taxation year means, at any time, the amount determined by the formula

$$(A + B) - (D + D.1 + D.2)$$

where

A is the amount determined by the formula

$$E - F$$

where

E is the total of all amounts each of which is

(a) the taxpayer's loss for the year from an office, employment, business or property,

(a.1) an amount deductible under paragraph 104(6)(a.4) in computing the taxpayer's income for the year,

(b) an amount deducted under paragraph (1)(b) or section 110.6, or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f), (g), (j) and (k), section 112 and subsections 113(1)

a) la perte que le contribuable a subie pour l'année relativement à une charge, à un emploi, à une entreprise ou à un bien,

a.1) une somme déductible en application de l'alinéa 104(6)a.4) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année,

b) une somme déduite en application de l'alinéa (1)b) ou de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou une somme déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f), g), j) et k), de l'article 112 et des paragraphes 113(1) et 138(6) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

c) si le moment donné est antérieur à la onzième année d'imposition postérieure du contribuable, sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour l'année,

F la fraction calculée selon l'alinéa 3c) à l'égard du contribuable pour l'année;

B le montant déterminé à l'égard du contribuable pour l'année selon l'article 110.5 ou le sous-alinéa 115(1)a)(vii);

C [Abrogé, 2000, ch. 19, art. 19(4)]

D le montant qui constituerait sa perte agricole pour l'année, si le montant représenté par l'élément B dans la formule figurant à la définition de « perte agricole » au présent paragraphe était zéro;

D.1 le total des montants déduits en application du paragraphe (10) relativement au contribuable pour l'année;

D.2 le total des montants à appliquer en réduction de la perte autre qu'une perte en capital du contribuable pour l'année par l'effet de l'article 80.

« perte en capital nette » S'agissant de la perte en capital nette subie par un contribuable pour une année d'imposition, le résultat du calcul suivant :

$$A - B + C - D$$

où :

« perte en capital nette »
“net capital loss”

and 138(6), in computing the taxpayer's taxable income for the year, or

(c) if that time is before the taxpayer's eleventh following taxation year, the taxpayer's allowable business investment loss for the year, and

F is the amount determined under paragraph 3(c) in respect of the taxpayer for the year,

B is the amount, if any, determined in respect of the taxpayer for the year under section 110.5 or subparagraph 115(1)(a)(vii),

C [Repealed, 2000, c. 19, s. 19(4)]

D is the amount that would be the taxpayer's farm loss for the year if the amount determined for B in the definition "farm loss" in this subsection were zero,

D.1 is the total of all amounts deducted under subsection 111(10) in respect of the taxpayer for the year, and

D.2 is the total of all amounts by which the non-capital loss of the taxpayer for the year is required to be reduced because of section 80;

"pre-1986 capital loss balance" of an individual for a particular taxation year means the amount determined by the formula

$$(A + B) - (C + D + E + E.1)$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$F - G$$

where

F is the individual's net capital loss for a taxation year ending before 1985, and

G is the total of all amounts claimed under this section by the individual in respect of that loss in computing the individual's taxable income for taxation years preceding the particular taxation year, and

B is the amount determined by the formula

$$H - I$$

where

H is the lesser of

A représente le montant éventuel calculé selon le sous-alinéa 3b)(ii) à l'égard du contribuable pour l'année;

B le moins élevé du total calculé selon le sous-alinéa 3b)(i) à l'égard du contribuable pour l'année ou de l'élément A déterminé à l'égard du contribuable pour l'année;

C le moins élevé des montants suivants :

a) le montant des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise du contribuable pour sa dixième année d'imposition précédente,

b) l'excédent éventuel de la perte autre qu'une perte en capital du contribuable pour sa dixième année d'imposition précédente sur le total des montants à l'égard de cette perte que le contribuable a déduits dans le calcul de son revenu imposable ou demandés en vertu des alinéas 186(1)c) ou d) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

c) si le contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes avant la fin de l'année et après la fin de la dixième année d'imposition précédente, zéro;

D le total des montants à appliquer en réduction de la perte en capital nette du contribuable pour l'année par l'effet de l'article 80.

« solde des pertes en capital subies avant 1986 » À l'égard d'un particulier pour une année d'imposition donnée, le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A + B) - (C + D + E + E.1)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est un montant calculé selon la formule suivante :

$$F - G$$

où :

F représente la perte en capital nette que ce particulier a subie pour une année d'imposition se terminant avant 1985,

G le total des montants dont il a demandé la déduction selon le présent article au titre de cette perte dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'im-

"pre-1986 capital loss balance"
« solde des pertes en capital subies avant 1986 »

« solde des pertes en capital subies avant 1986 »
"pre-1986 capital loss balance"

- (a) the amount of the individual's net capital loss for the 1985 taxation year, and
- (b) the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph 3(e)(ii) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, in respect of the individual for the 1985 taxation year exceeds the amount deductible by reason of paragraph 3(e) of that Act in computing the individual's taxable income for the 1985 taxation year, and I is the total of all amounts claimed under this section by the individual in respect of the individual's net capital loss for the 1985 taxation year in computing the individual's taxable income for taxation years preceding the particular taxation year, and
- I is the total of all amounts claimed under this section by the individual in respect of the individual's net capital loss for the 1985 taxation year in computing the individual's taxable income for taxation years preceding the particular taxation year,
- C is the total of all amounts deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable income for taxation years that ended before 1988 or begin after October 17, 2000,
- D is 3/4 of the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable income for a taxation year, preceding the particular year, that
- (a) ended after 1987 and before 1990, or
- (b) began after February 27, 2000 and ended before October 18, 2000,
- E is 2/3 of the total of all amounts deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable income for taxation years, preceding the particular year, that ended after 1989 and before February 28, 2000, and
- E.1 is the amount determined by the formula
- $$J \times (0.5/K)$$
- position précédant l'année d'imposition donnée;
- B le montant calculé selon la formule suivante :
- $$H - I$$
- où :
- H représente le moins élevé des montants suivants :
- a) le montant de la perte en capital nette que le particulier a subie pour l'année d'imposition 1985,
- b) l'excédent du montant calculé selon le sous-alinéa 3e)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, à l'égard du particulier pour l'année d'imposition 1985 sur le montant déductible en vertu de l'alinéa 3e) de la même loi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition 1985,
- I le total des montants dont il a demandé la déduction selon le présent article au titre de la perte en capital nette qu'il a subie pour l'année d'imposition 1985 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition précédant l'année d'imposition donnée;
- C le total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition s'étant terminées avant 1988 ou commençant après le 17 octobre 2000;
- D les 3/4 du total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée qui :
- a) soit se sont terminées après 1987 et avant 1990,
- b) soit ont commencé après le 27 février 2000 et se sont terminées avant le 18 octobre 2000;
- E les 2/3 du total des montants déduits en application de l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée qui se sont terminées après 1989 et avant le 28 février 2000;

where

J is the amount deducted by the individual under section 110.6 for a taxation year of the individual, preceding the particular year, that includes February 28, 2000 or October 17, 2000, and

K is the fraction in paragraph 38(a) that applies to the individual for the individual's taxation year referred to in the description of J.

E.1 le montant obtenu par la formule suivante :

$$J \times (0,5/K)$$

où :

J représente le montant qu'il a déduit en application de l'article 110.6 pour une année d'imposition, antérieure à l'année donnée, qui comprend le 28 février 2000 ou le 17 octobre 2000,

K la fraction figurant à l'alinéa 38a) qui s'applique à lui pour l'année d'imposition mentionnée à l'élément J.

« taux de change » En ce qui concerne la monnaie d'un pays étranger à un moment donné, le taux de change entre cette monnaie et le dollar canadien, affiché par la Banque du Canada à midi le jour qui comprend ce moment ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, la veille de ce jour, ou tout taux de change que le ministre estime acceptable.

« taux de change »
"exchange rate"

Exception

(9) In this section, a taxpayer's non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss and limited partnership loss for a taxation year during which the taxpayer was not resident in Canada shall be determined as if

(a) in the part of the year throughout which the taxpayer was non-resident, if section 114 applies to the taxpayer in respect of the year, and

(b) throughout the year, in any other case,

the taxpayer had no income other than income described in any of subparagraphs 115(1)(a)(i) to (vi), the taxpayer's only taxable capital gains, allowable capital losses and allowable business investment losses were from dispositions of taxable Canadian property (other than treaty-protected property) and the taxpayer's only other losses were losses from the duties of an office or employment performed by the taxpayer in Canada and businesses (other than treaty-protected businesses) carried on by the taxpayer in Canada.

(9) Au présent article, la perte autre qu'une perte en capital, la perte en capital nette, la perte agricole restreinte, la perte agricole et la perte comme commanditaire subies par un contribuable pour une année d'imposition pendant laquelle il ne résidait pas au Canada sont calculées comme si :

a) pendant la partie de l'année tout au long de laquelle le contribuable était un non-résident, si l'article 114 s'applique à lui pour l'année,

b) tout au long de l'année, dans les autres cas,

le seul revenu du contribuable était celui visé à l'un des sous-alinéas 115(1)a)(i) à (vi), ses seuls gains en capital imposables, seules pertes en capital déductibles et seules pertes déductibles au titre de placements d'entreprise résultaient de la disposition de biens canadiens imposables (sauf des biens protégés par traité) et ses seules autres pertes étaient des pertes résultant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il exerce au Canada et d'entreprises (sauf des entreprises protégées par traité) qu'il y exploite.

Exception

Fuel tax rebate
loss abatement

(10) Where in a particular taxation year a taxpayer received an amount (in this subsection referred to as a "rebate") as a fuel tax rebate

(10) Le contribuable qui reçoit, au cours d'une année d'imposition donnée, un montant (appelé « remise » au présent paragraphe) à

Réduction de
perte pour
remise de taxe
sur le
combustible

under subsection 68.4(2) or (3.1) of the *Excise Tax Act*, in computing the taxpayer's non-capital loss for a taxation year (in this subsection referred to as the "loss year") that is one of the 7 taxation years preceding the particular year, there shall be deducted the lesser of

- (a) the amount determined by the formula

$$10(A - B) - C$$

where

A is the total of all rebates received by the taxpayer in the particular year,

B is the total of all amounts, in respect of rebates received by the taxpayer in the particular year, repaid by the taxpayer under subsection 68.4(7) of that Act, and

C is the total of all amounts, in respect of rebates received in the particular year, deducted under this subsection in computing the taxpayer's non-capital losses for other taxation years; and

(b) such amount as the taxpayer claims, not exceeding the portion of the taxpayer's non-capital loss for the loss year (determined without reference to this subsection) that would be deductible in computing the taxpayer's taxable income for the particular year if the taxpayer had sufficient income for the particular year from businesses carried on by the taxpayer in the particular year.

titre de remise de taxe sur le combustible en vertu des paragraphes 68.4(2) ou (3.1) de la *Loi sur la taxe d'accise* déduit, dans le calcul de sa perte autre qu'une perte en capital pour une année d'imposition (appelée « année de perte » au présent paragraphe) qui compte parmi les sept années d'imposition précédant l'année donnée, le moins élevé des montants suivants :

- a) le résultat du calcul suivant :

$$10(A - B) - C$$

où :

A représente le total des remises reçues par le contribuable au cours de l'année donnée,

B le total des sommes, relatives aux remises reçues par le contribuable au cours de l'année donnée, restituées par le contribuable en application du paragraphe 68.4(7) de cette loi,

C le total des montants, relatifs aux remises reçues au cours de l'année donnée, déduits en application du présent paragraphe dans le calcul des pertes autres que les pertes en capital du contribuable pour d'autres années d'imposition;

b) le montant que le contribuable demande en déduction, n'excédant pas la fraction de sa perte autre qu'une perte en capital pour l'année de perte (déterminée compte non tenu du présent paragraphe) qui serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée s'il avait suffisamment de revenu pour cette année provenant d'entreprises qu'il exploite au cours de cette même année.

Fuel tax rebate
— partnerships

(11) Where a taxpayer was a member of a partnership at any time in a fiscal period of the partnership during which it received a fuel tax rebate under subsection 68.4(2), (3) or (3.1) of the *Excise Tax Act*, the taxpayer is deemed

(a) to have received at that time as a rebate under subsection 68.4(2), 68.4(3) or 68.4(3.1), as the case may be, of that Act an amount equal to that proportion of the amount of the rebate received by the partnership that the member's share of the partnership's income or loss for that fiscal period is of the whole of that income or loss, deter-

(11) Le contribuable qui est l'associé d'une société de personnes à un moment d'un exercice de celle-ci au cours duquel elle reçoit une remise de taxe sur le combustible en vertu des paragraphes 68.4(2), (3) ou (3.1) de la *Loi sur la taxe d'accise* est réputé :

a) avoir reçu à ce moment, à titre de remise en vertu des paragraphes 68.4(2), (3) ou (3.1) de cette loi, un montant correspondant au produit de la remise reçue par la société de personnes par le rapport entre la part de l'associé sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice et le total de ce revenu ou de cette perte, déterminé

Remise de la
taxe sur le
combustible —
sociétés de
personnes

mined without reference to any rebate under section 68.4 of that Act; and

(b) to have paid as a repayment under subsection 68.4(7) of that Act an amount equal to that proportion of all amounts repaid under subsection 68.4(7) of that Act in respect of the rebate that the member's share of the partnership's income or loss for that fiscal period is of the whole of that income or loss, determined without reference to any rebate under section 68.4 of that Act.

Foreign
currency debt on
loss restriction
event

(12) For the purposes of subsection (4), if at any time a taxpayer owes a foreign currency debt in respect of which the taxpayer would have had, if the foreign currency debt had been repaid at that time, a capital loss or gain, the taxpayer is deemed to own at the time (in this subsection referred to as the "measurement time") that is immediately before that time a property

(a) the adjusted cost base of which at the measurement time is the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

- A is the amount of principal owed by the taxpayer under the foreign currency debt at the measurement time, calculated, for greater certainty, using the exchange rate applicable at the measurement time,
- B is the portion of any gain, previously recognized in respect of the foreign currency debt because of this section, that is reasonably attributable to the amount described in A, and
- C is the portion of any capital loss previously recognized in respect of the foreign currency debt because of this section, that is reasonably attributable to the amount described in A; and

(b) the fair market value of which is the amount that would be the amount of the principal owed by the taxpayer under the foreign currency debt at the measurement time if that amount were calculated using the exchange

compte non tenu d'une remise prévue à l'article 68.4 de cette loi;

b) avoir restitué en application du paragraphe 68.4(7) de cette loi un montant correspondant au produit des sommes restituées en application de ce paragraphe au titre de la remise par le rapport entre la part de l'associé sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice et le total de ce revenu ou de cette perte, déterminé compte non tenu d'une remise prévue à l'article 68.4 de cette loi.

Dettes en
monnaie
étrangère —
fait lié à la
restriction de
pertes

(12) Pour l'application du paragraphe (4), le contribuable qui est débiteur, à un moment donné, d'une dette en monnaie étrangère relativement à laquelle il aurait eu une perte en capital ou un gain en capital si la dette avait été remboursée à ce moment est réputé être propriétaire, au moment (appelé « moment d'évaluation » au présent paragraphe) immédiatement avant le moment donné, d'un bien :

a) d'une part, dont le prix de base rajusté au moment d'évaluation correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

- A représente le montant de principal dont le contribuable est débiteur relativement à la dette en monnaie étrangère au moment d'évaluation, étant entendu que ce montant est calculé selon le taux de change en vigueur à ce moment,
- B la partie de tout gain, constaté antérieurement relativement à la dette en monnaie étrangère par l'effet du présent article, qu'il est raisonnable d'attribuer à la valeur de l'élément A,
- C la partie de toute perte en capital, constatée antérieurement relativement à la dette en monnaie étrangère par l'effet du présent article, qu'il est raisonnable d'attribuer à la valeur de l'élément A;

b) d'autre part, dont la juste valeur marchande correspond à la somme qui correspondrait au montant de principal dont le contribuable est débiteur relativement à la dette en monnaie étrangère au moment d'évaluation si cette somme était calculée se-

rate applicable at the time of the original borrowing.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 111; 1994, c. 7, Sch. II, s. 83, Sch. VI, s. 5, Sch. VIII, s. 49; 1995, c. 21, s. 36; 1997, c. 26, s. 84; 1999, c. 22, s. 28; 2000, c. 19, s. 19; 2001, c. 17, s. 87; 2002, c. 9, s. 34; 2005, c. 19, s. 20; 2006, c. 4, s. 57; 2009, c. 2, s. 30; 2010, c. 25, s. 21; 2013, c. 34, s. 241, c. 40, s. 47.

Order of
applying
provisions

111.1 In computing an individual's taxable income for a taxation year, the provisions of this Division shall be applied in the following order: sections 110, 110.2, 111, 110.6 and 110.7.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 111.1; 2000, c. 19, s. 20.

Deduction of
taxable
dividends
received by
corporation
resident in
Canada

112. (1) Where a corporation in a taxation year has received a taxable dividend from

- (a) a taxable Canadian corporation, or
- (b) a corporation resident in Canada (other than a non-resident-owned investment corporation or a corporation exempt from tax under this Part) and controlled by it,

an amount equal to the dividend may be deducted from the income of the receiving corporation for the year for the purpose of computing its taxable income.

Dividends
received from
non-resident
corporation

(2) Where a taxpayer that is a corporation has, in a taxation year, received a dividend from a corporation (other than a foreign affiliate of the taxpayer) that was taxable under subsection 2(3) for the year and that has, throughout the period from June 18, 1971 to the time when the dividend was received, carried on a business in Canada through a permanent establishment as defined by regulation, an amount equal to that proportion of the dividend that the paying corporation's taxable income earned in Canada for the immediately preceding year is of the whole of the amount that its taxable income for that year would have been if it had been resident in Canada throughout that year, may be deducted from the income of the receiving corporation for the taxation year for the purpose of computing its taxable income.

lon le taux de change en vigueur au moment de l'emprunt initial.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 111; 1994, ch. 7, ann. II, art. 83, ann. VI, art. 5, ann. VIII, art. 49; 1995, ch. 21, art. 36; 1997, ch. 26, art. 84; 1999, ch. 22, art. 28; 2000, ch. 19, art. 19; 2001, ch. 17, art. 87; 2002, ch. 9, art. 34; 2005, ch. 19, art. 20; 2006, ch. 4, art. 57; 2009, ch. 2, art. 30; 2010, ch. 25, art. 21; 2013, ch. 34, art. 241, ch. 40, art. 47.

111.1 Le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition s'effectue par l'application des dispositions de la présente section dans l'ordre suivant : articles 110, 110.2, 111, 110.6 et 110.7.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 111.1; 2000, ch. 19, art. 20.

Ordre d'appli-
cation

112. (1) Lorsqu'une société a reçu, au cours d'une année d'imposition, un dividende imposable :

- a) soit d'une société canadienne imposable;
- b) soit d'une société résidant au Canada (autre qu'une société de placement appartenant à des non-résidents et une société exonérée d'impôt en vertu de la présente partie) et dont elle a le contrôle,

une somme égale au dividende peut être déduite du revenu pour l'année de la société qui le reçoit, dans le calcul de son revenu imposable.

Déduction des
dividendes
imposables
reçus par une
société résidant
au Canada

(2) Lorsqu'un contribuable qui est une société a, au cours d'une année d'imposition, reçu un dividende imposable d'une société (à l'exclusion d'une société étrangère affiliée du contribuable) qui était imposable pour l'année en vertu du paragraphe 2(3) et qui a, tout au long de la période allant du 18 juin 1971 à la date de réception du dividende, exploité une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement stable défini par règlement, une somme égale à la fraction du dividende représentée par le rapport existant entre le revenu imposable gagné au Canada pour l'année précédente par la société payant le dividende et le montant total qui aurait été son revenu imposable pour cette année, si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année, peut être déduite du revenu de la société recevant le dividende, pour l'année d'imposition, dans le calcul de son revenu imposable.

Dividendes
reçus d'une
société non-
résidente

No deduction
permitted

(2.1) No deduction may be made under subsection (1) or (2) in computing the taxable income of a specified financial institution in respect of a dividend received by it on a share that was, at the time the dividend was received, a term preferred share, other than a dividend on a share of the capital stock of a corporation that was not acquired in the ordinary course of the business carried on by the institution, and for the purposes of this subsection, if a restricted financial institution received the dividend on a share of the capital stock of a mutual fund corporation or an investment corporation at any time after the mutual fund or investment corporation has elected under subsection 131(10) not to be a restricted financial institution, the share is deemed to be a term preferred share acquired in the ordinary course of business.

Guaranteed
shares

(2.2) No deduction may be made under subsection (1), (2) or 138(6) in computing the taxable income of a particular corporation in respect of a dividend received on a share of the capital stock of a corporation that was issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 where

(a) a person or partnership (in this subsection and subsection (2.21) referred to as the “guarantor”) that is a specified financial institution or a specified person in relation to a specified financial institution, but that is not the issuer of the share or an individual other than a trust, is, at or immediately before the time the dividend was received, obligated, either absolutely or contingently and either immediately or in the future, to effect any undertaking (in this subsection and subsections (2.21) and (2.22) referred to as a “guarantee agreement”), including any guarantee, covenant or agreement to purchase or repurchase the share and including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the particular corporation or any specified person in relation to the particular corporation given to ensure that

(i) any loss that the particular corporation or a specified person in relation to the particular corporation may sustain by reason

Déduction non
permise

(2.1) Aucune déduction ne peut être faite en application des paragraphes (1) ou (2) dans le calcul du revenu imposable d’une institution financière déterminée relativement à un dividende que celle-ci a reçu sur une action qui était, au moment de la réception du dividende, une action privilégiée à terme, à l’exception d’un dividende sur une action du capital-actions d’une société qui n’a pas été acquise dans le cours normal des activités de l’entreprise exploitée par l’institution. Pour l’application du présent paragraphe, si une institution financière véritable a reçu le dividende sur une action du capital-actions d’une société de placement à capital variable ou d’une société de placement après que cette société de placement à capital variable ou cette société de placement a choisi, conformément au paragraphe 131(10), de ne pas être une institution financière véritable, l’action est réputée être une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal des activités de l’entreprise.

Actions
garanties

(2.2) Aucune déduction ne peut être faite en application des paragraphes (1) ou (2) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable d’une société donnée relativement à un dividende reçu sur une action du capital-actions d’une société émise après 20 heures, heure avancée de l’Est, le 18 juin 1987, si les conditions suivantes sont réunies :

a) au moment de la réception du dividende ou juste avant, une personne ou société de personnes (appelée « garant » au présent paragraphe et au paragraphe (2.21)) — autre que l’émetteur de l’action ou qu’un particulier qui n’est pas une fiducie — qui est une institution financière déterminée ou une personne apparentée à celle-ci a l’obligation, conditionnelle ou non, immédiate ou future, d’exécuter un engagement — notamment une garantie, un accord ou une convention d’achat ou de rachat de l’action, y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds à la société donnée ou à une personne apparentée à celle-ci, ou pour le compte de l’une ou l’autre — pris en vue, selon le cas :

(i) que soit limitée d’une façon quelconque toute perte que la société donnée ou une personne apparentée à celle-ci peut subir parce qu’elle détient l’action ou un

of the ownership, holding or disposition of the share or any other property is limited in any respect, or

(ii) the particular corporation or a specified person in relation to the particular corporation will derive earnings by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property; and

(b) the guarantee agreement was given as part of a transaction or event or a series of transactions or events that included the issuance of the share.

Exceptions

(2.21) Subsection (2.2) does not apply to a dividend received by a particular corporation on

(a) a share that is at the time the dividend is received a share described in paragraph (e) of the definition “term preferred share” in subsection 248(1);

(b) a grandfathered share, a taxable preferred share issued before December 16, 1987 or a prescribed share;

(c) a taxable preferred share issued after December 15, 1987 and of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a designated stock exchange where all guarantee agreements in respect of the share were given by one or more of the issuer of the share and persons that are related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the issuer unless, at the time the dividend is paid to the particular corporation, dividends in respect of more than 10 per cent of the issued and outstanding shares to which the guarantee agreement applies are paid to the particular corporation or the particular corporation and specified persons in relation to the particular corporation; or

(d) a share

(i) that was not acquired by the particular corporation in the ordinary course of its business,

(ii) in respect of which the guarantee agreement was not given in the ordinary course of the guarantor’s business, and

(iii) the issuer of which is, at the time the dividend is paid, related (otherwise than because of a right referred to in paragraph

autre bien, en est propriétaire ou en dispose,

(ii) que la société donnée ou une personne apparentée à celle-ci obtienne des gains parce qu’elle détient l’action ou un autre bien, en est propriétaire ou en dispose;

b) l’engagement a été pris dans le cadre d’une opération, d’un événement ou d’une série d’opérations ou d’événements qui comprend l’émission de l’action.

Exceptions

(2.21) Le paragraphe (2.2) ne s’applique pas aux dividendes qu’une société donnée reçoit sur les actions suivantes :

a) une action qui est, au moment de la réception du dividende, une action visée à l’alinéa e) de la définition de « action privilégiée à terme » au paragraphe 248(1);

b) une action privilégiée imposable émise avant le 16 décembre 1987, une action de régime transitoire ou une action visée par règlement;

c) une action privilégiée imposable d’une catégorie du capital-actions d’une société, émise après le 15 décembre 1987 et inscrite à la cote d’une bourse de valeurs désignée, si tous les engagements concernant l’action ont été pris par l’émetteur de l’action, par une ou plusieurs personnes qui lui seraient liées (autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b)) ou par l’émetteur et une ou plusieurs de ces personnes, sauf si, au moment où le dividende est versé à la société donnée, des dividendes sur plus de 10 % des actions émises et en circulation auxquelles l’engagement s’applique sont versés à la société donnée ou à cette société et aux personnes qui lui sont apparentées;

d) une action qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle n’a pas été acquise par la société donnée dans le cours normal des activités de son entreprise,

(ii) l’engagement la concernant n’a pas été pris dans le cours normal des activités de l’entreprise du garant,

251(5)(b)) to both the particular corporation and the guarantor.

(iii) au moment du versement du dividende, son émetteur est lié (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b)) à la société donnée ainsi qu'au garant.

Interpretation

(2.22) For the purposes of subsections (2.2) and (2.21),

(a) where a guarantee agreement in respect of a share is given at any particular time after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, otherwise than under a written arrangement to do so entered into before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, the share is deemed to have been issued at the particular time and the guarantee agreement is deemed to have been given as part of a series of transactions that included the issuance of the share; and

(b) "specified person" has the meaning assigned by paragraph (h) of the definition "taxable preferred share" in subsection 248(1).

(2.22) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (2.2) et (2.21):

a) si l'engagement concernant une action est pris à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, l'action est réputée avoir été émise au moment donné et l'engagement est réputé pris dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend l'émission de l'action;

b) « personne apparentée » s'entend au sens de l'alinéa h) de la définition de « action privilégiée imposable » au paragraphe 248(1).

Interprétation

Idem

(2.3) No deduction may be made under subsection 112(1) or 112(2) or 138(6) in computing the taxable income of a particular corporation in respect of a dividend received on a share of the capital stock of a corporation as part of a dividend rental arrangement of the particular corporation.

(2.3) Aucune déduction ne peut être faite en application des paragraphes (1) ou (2) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable d'une société donnée à l'égard d'un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une société dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes de la société donnée.

Idem

Where no deduction permitted

(2.4) No deduction may be made under subsection 112(1) or 112(2) or subsection 138(6) in computing the taxable income of a particular corporation in respect of a dividend received on a share (in this subsection referred to as the "subject share"), other than an exempt share, of the capital stock of another corporation where

(a) any person or partnership was obligated, either absolutely or contingently, to effect an undertaking, including any guarantee, covenant or agreement to purchase or repurchase the subject share, under which an investor is entitled, either immediately or in the future, to receive or obtain any amount or benefit for the purpose of reducing the impact, in whole or in part, of any loss that an investor may sustain by virtue of the ownership, holding or disposition of the subject share, and any property is used, in whole or in part, either directly or indirectly in any

(2.4) Aucune déduction ne peut être faite en application des paragraphes (1) ou (2) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable d'une société investisseuse à l'égard d'un dividende reçu sur une action d'une autre société qui est la société émettrice — sauf s'il s'agit d'une action exclue — dans les cas suivants :

a) une personne ou société de personnes a l'obligation, absolue ou conditionnelle, d'exécuter un engagement — notamment une garantie, un accord ou une convention d'achat ou de rachat de l'action — par lequel un investisseur a un droit, immédiat ou futur, de recevoir un montant ou d'obtenir un avantage afin de réduire ou supprimer l'effet d'une perte qu'un investisseur peut subir du fait qu'il est propriétaire ou détenteur de l'action ou qu'il en dispose, et un bien sert, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à garantir l'exécution de cet engagement;

Déduction non admise

manner whatever, to secure the undertaking;
or

(b) the consideration for which the subject share was issued or any other property received, either directly or indirectly, by an issuer from an investor, or any property substituted therefor, is or includes

(i) an obligation of an investor to make payments that are required to be included, in whole or in part, in computing the income of the issuer, other than an obligation of a corporation that, immediately before the subject share was issued, would be related to the corporation that issued the subject share if this Act were read without reference to paragraph 251(5)(b), or

(ii) any right to receive payments that are required to be included, in whole or in part, in computing the income of the issuer where that right is held on condition that it or property substituted therefor may revert or pass to an investor or a person or partnership to be determined by an investor,

where that obligation or right was acquired by the issuer as part of a transaction or event or a series of transactions or events that included the issuance or acquisition of the subject share, or a share for which the subject share was substituted.

Application of s.
(2.4)

(2.5) Subsection 112(2.4) applies only in respect of a dividend on a share where, having regard to all the circumstances, it may reasonably be considered that the share was issued or acquired as part of a transaction or event or a series of transactions or events that enabled any corporation to earn investment income, or any income substituted therefor, and, as a result, the amount of its taxes payable under this Act for a taxation year is less than the amount that its taxes payable under this Act would be for the year if that investment income were the only income of the corporation for the year and all other taxation years and no amount were deductible under subsections 127(5) and 127.2(1) in computing its taxes payable under this Act.

Definitions

(2.6) For the purposes of this subsection and subsection 112(2.4),

b) la contrepartie pour laquelle l'action est émise ou un autre bien reçu, directement ou indirectement, d'un investisseur par un émetteur ou encore un bien substitué à la contrepartie ou à l'autre bien, comprend une obligation ou un droit visés aux sous-alinéas (i) et (ii) si cette obligation est contractée, ou ce droit acquis, par l'émetteur dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprennent l'émission ou l'acquisition de l'action ou d'une action y substituée :

(i) l'obligation d'un investisseur de faire des versements à inclure, en totalité ou en partie, dans le calcul du revenu de l'émetteur — à l'exception de l'obligation d'une société qui, juste avant l'émission de l'action, serait liée à la société émettrice compte non tenu l'alinéa 251(1)b) —,

(ii) un droit de recevoir des versements à inclure, en totalité ou en partie, dans le calcul du revenu de l'émetteur, si ce droit est détenu sous condition qu'il — ou un bien y substitué — puisse revenir ou passer à un investisseur ou à une personne ou société de personnes qu'un investisseur indique.

Application du
par. (2.4)

(2.5) Le paragraphe (2.4) ne s'applique à un dividende reçu sur une action que dans le cas où il est raisonnable de considérer en contexte que l'action a été émise ou acquise dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui ont permis à une société de gagner un revenu de placement ou un revenu y substitué et où, en conséquence, les impôts payables par celle-ci en vertu de la présente loi pour une année d'imposition sont inférieurs à ce qu'ils seraient si ce revenu de placement était le seul revenu de la société pour cette année et pour toutes les autres années d'imposition et si aucun montant n'était déductible en application des paragraphes 127(5) et 127.2(1) dans le calcul de ses impôts payables en vertu de la présente loi.

Définitions

(2.6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (2.4).

“exempt share” « action exclue »	“exempt share” means (a) a prescribed share, (b) a share of the capital stock of a corporation issued before 5:00 p.m. Eastern Standard Time, November 27, 1986, other than a share held at that time (i) by the issuer, or (ii) by any person or partnership where the issuer may become entitled to receive any amount after that time by way of subscription proceeds or contribution of capital with respect to that share pursuant to an agreement made before that time, or (c) a share that was, at the time the dividend referred to in subsection 112(2.4) was received, a share described in paragraph (e) of the definition “term preferred share” in subsection 248(1) during the applicable period referred to in that paragraph;	« action exclue » a) Action visée par règlement; b) action qu’une société a émise avant 17 heures, heure normale de l’Est, le 27 novembre 1986, sauf si elle était détenue à ce moment soit par l’émetteur, soit par une personne ou société de personnes dans le cas où, conformément à une convention conclue avant ce moment, l’émetteur peut devenir en droit de recevoir un montant pour cette action après ce moment — par voie de produit de souscription ou d’apport de capital; c) action qui, au moment de la réception du dividende visé au paragraphe (2.4), était une action visée à l’alinéa e) de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1), pendant la durée visée à cet alinéa.	« action exclue » “exempt share”
“investor” « investisseur »	“investor” means the particular corporation referred to in subsection 112(2.4) and a person with whom that corporation does not deal at arm’s length and any partnership or trust of which that corporation, or a person with whom that corporation does not deal at arm’s length, is a member or beneficiary, but does not include the other corporation referred to in that subsection;	« émetteur » La société émettrice visée au paragraphe (2.4), une autre personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance et toute société de personnes ou fiducie dont cette société ou l’autre personne est un associé ou un bénéficiaire. La société investisseuse visée au paragraphe (2.4) ne peut toutefois être un émetteur. « investisseur » La société investisseuse visée au paragraphe (2.4), une autre personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance et toute société de personnes ou fiducie dont cette société ou l’autre personne est un associé ou un bénéficiaire. La société émettrice visée au paragraphe (2.4) ne peut toutefois être un investisseur.	« émetteur » “issuer” « investisseur » “investor”
“issuer” « émetteur »	“issuer” means the other corporation referred to in subsection 112(2.4) and a person with whom that corporation does not deal at arm’s length and any partnership or trust of which that corporation, or a person with whom that corporation does not deal at arm’s length, is a member or beneficiary, but does not include the particular corporation referred to in that subsection.	(2.7) Pour l’application de la définition d’« action exclue », au paragraphe (2.6), l’action du capital-actions d’une société dont les conditions sont modifiées après 17 heures, heure normale de l’Est, le 27 novembre 1986 ou concernant laquelle la société conclut ou modifie une convention après ce moment est réputée émise au moment de la modification en question ou de la conclusion ou modification de la convention, selon le cas.	Moment réputé d’émission d’une action exclue
Change in agreement or condition	(2.7) For the purposes of the definition “exempt share” in subsection 112(2.6), where at any time after 5:00 p.m. Eastern Standard Time, November 27, 1986 the terms or conditions of a share of the capital stock of a corporation have been changed or any agreement in respect of the share has been changed or entered into by the corporation, the share shall be deemed to have been issued at that time.	(2.8) Pour l’application de l’alinéa (2.4)a), la perte qu’un investisseur peut subir du fait qu’il est propriétaire ou détenteur d’une action	Perte subie par l’investisseur
Loss sustained by investor	(2.8) For the purposes of paragraph 112(2.4) (a), any loss that an investor may sustain by virtue of the ownership, holding or disposition		

of the subject share referred to in that paragraph shall be deemed to include any loss with respect to an obligation or share that was issued or acquired as part of a transaction or event or a series of transactions or events that included the issuance or acquisition of the subject share, or a share for which the subject share was substituted.

donnée ou qu'il en dispose est réputée comprendre une perte sur un titre ou une action émis ou acquis dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprennent l'émission ou l'acquisition de l'action donnée ou d'une action y substituée.

Related
corporations

(2.9) For the purposes of subparagraph 112(2.4)(b)(i), where it may reasonably be considered having regard to all the circumstances that a corporation has become related to any other corporation for the purpose of avoiding any limitation on the deduction of a dividend under subsection 112(1), 112(2) or 138(6), the corporation shall be deemed not to be related to the other corporation.

(2.9) Pour l'application du sous-alinéa (2.4)b)(i), la société qu'il est raisonnable de considérer dans les circonstances comme devenue liée à une autre société en vue de se soustraire à une restriction à la déduction d'un dividende en application des paragraphes (1) ou (2) ou 138(6) est réputée ne pas être liée à cette autre société.

Sociétés
réputées non
liées

Loss on share
that is capital
property

(3) Subject to subsections 112(5.5) and 112(5.6), the amount of any loss of a taxpayer (other than a trust) from the disposition of a share that is capital property of the taxpayer (other than a share that is property of a partnership) is deemed to be the amount of the loss determined without reference to this subsection minus,

(3) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte qu'un contribuable, sauf une fiducie, subit lors de la disposition d'une action qui fait partie de ses immobilisations (sauf une action qui est un bien d'une société de personnes) est réputé égal au montant de cette perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, moins :

Perte sur une
action qui est
une immobilisa-
tion

(a) where the taxpayer is an individual, the lesser of

a) dans le cas où le contribuable est un particulier, le moins élevé des montants suivants :

(i) the total of all amounts each of which is a dividend received by the taxpayer on the share in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, and

(i) le total des montants représentant chacun un dividende que le contribuable a reçu sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(ii) the loss determined without reference to this subsection minus all taxable dividends received by the taxpayer on the share; and

(ii) la perte déterminée compte non tenu du présent paragraphe moins l'ensemble des dividendes imposables reçus par le contribuable sur l'action;

(b) where the taxpayer is a corporation, the total of all amounts received by the taxpayer on the share each of which is

b) dans le cas où le contribuable est une société, le total des montants qu'il a reçus sur l'action représentant chacun :

(i) a taxable dividend, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under this section or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year,

(i) un dividende imposable, jusqu'à concurrence de la fraction du dividende qui était déductible selon le présent article ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable du contribuable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(ii) a dividend in respect of which an election was made under subsection 83(2)

where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, or

(iii) a life insurance capital dividend.

Loss on share that is capital property — excluded dividends

(3.01) A qualified dividend shall not be included in the total determined under subparagraph (3)(a)(i) or paragraph (3)(b) if the taxpayer establishes that

(a) it was received when the taxpayer and persons with whom the taxpayer was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

(b) it was received on a share that the taxpayer owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

Loss on share held by partnership

(3.1) Subject to subsections 112(5.5) and 112(5.6), where a taxpayer (other than a partnership or a mutual fund trust) is a member of a partnership, the taxpayer's share of any loss of the partnership from the disposition of a share that is held by a particular partnership as capital property is deemed to be that share of the loss determined without reference to this subsection minus,

(a) where the taxpayer is an individual, the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is a dividend received by the taxpayer on the share in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, and

(ii) that share of the loss determined without reference to this subsection minus all taxable dividends received by the taxpayer on the share;

(b) where the taxpayer is a corporation, the total of all amounts received by the taxpayer on the share each of which is

(i) a taxable dividend, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under this section or subsection

(ii) un dividende qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(iii) un dividende en capital d'assurance-vie.

(3.01) Un dividende désigné n'est pas inclus dans le total déterminé selon le sous-alinéa (3)a(i) ou l'alinéa (3)b si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

a) à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action qui a appartenu au contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

(3.1) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), la part qui revient à un contribuable (sauf une société de personnes et une fiducie de fonds commun de placement) de toute perte subie par une société de personnes dont il est un associé, lors de la disposition d'une action détenue par une société de personnes donnée à titre d'immobilisation, est réputée égale à cette part de la perte, déterminée compte non tenu du présent paragraphe, moins :

a) dans le cas où le contribuable est un particulier, le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un dividende que le contribuable a reçu sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(ii) cette part de la perte déterminée compte non tenu du présent paragraphe moins l'ensemble des dividendes impossibles reçus par le contribuable sur l'action;

b) dans le cas où le contribuable est une société, le total des montants qu'il a reçus sur l'action représentant chacun :

Perte sur une action qui est une immobilisation — dividendes exclus

Perte sur une action détenue par une société de personnes

115(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year,

(ii) a dividend in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, or

(iii) a life insurance capital dividend; and

(c) where the taxpayer is a trust, the total of all amounts each of which is

(i) a taxable dividend, or

(ii) a life insurance capital dividend

received on the share and designated under subsection 104(19) or 104(20) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or trust.

(i) un dividende imposable, jusqu'à concurrence de la fraction du dividende qui était déductible selon le présent article ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(ii) un dividende qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(iii) un dividende en capital d'assurance-vie;

c) dans le cas où le contribuable est une fiducie, le total des montants représentant chacun un dividende imposable ou un dividende en capital d'assurance-vie reçu sur l'action et attribué par la fiducie en application des paragraphes 104(19) ou (20) à un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie.

(3.11) A qualified dividend shall not be included in the total determined under subparagraph (3.1)(a)(i) or paragraph (3.1)(b) or (c) if the taxpayer establishes that

(a) it was received when the particular partnership, the taxpayer and persons with whom the taxpayer was not dealing at arm's length did not hold in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

(b) it was received on a share that the particular partnership held throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

(3.11) Un dividende désigné n'est pas inclus dans le total déterminé selon le sous-alinéa (3.1)a(i) ou les alinéas (3.1)b) ou c) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la société de personnes donnée, le contribuable et des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance ne détenaient pas, au total, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action que la société de personnes donnée a détenue tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

(3.12) A taxable dividend received on a share and designated under subsection 104(19) by a particular trust in respect of a beneficiary that was a partnership or trust shall not be included in the total determined under paragraph 112(3.1)(c) where the particular trust establishes that the dividend was received by an individual (other than a trust).

(3.12) Le dividende imposable reçu sur une action et attribué par une fiducie donnée en application du paragraphe 104(19) à un bénéficiaire qui était une société de personnes ou une fiducie n'est pas inclus dans le total déterminé selon l'alinéa (3.1)c) si la fiducie donnée établit qu'il a été reçu par un particulier (autre qu'une fiducie).

(3.2) Subject to subsections 112(5.5) and 112(5.6), the amount of any loss of a trust (other than a mutual fund trust) from the disposition of a share of the capital stock of a corpora-

(3.2) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte subie par une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement) lors de la disposition d'une action

Loss on share held by partnership — excluded dividends

Perte sur une action détenue par une société de personnes — dividendes exclus

Loss on share held by partnership — excluded dividends

Perte sur une action détenue par une société de personnes — dividendes exclus

Loss on share held by trust

Perte sur une action détenue par une fiducie

tion that is capital property of the trust is deemed to be the amount of the loss determined without reference to this subsection minus the total of

(a) the amount, if any, by which the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is a dividend received by the trust on the share in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, and

(ii) the loss determined without reference to this subsection minus the total of all amounts each of which is the amount of a taxable dividend

(A) received by the trust on the share,

(B) received on the share and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary who is an individual (other than a trust), or

(C) that is a qualified dividend received on the share and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or another trust where the trust establishes that

(I) it owned the share throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition, and

(II) the dividend was received while the trust, the beneficiary and persons not dealing at arm's length with the beneficiary owned in total less than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received

exceeds

(iii) if the trust is an individual's graduated rate estate, the share was acquired as a consequence of the individual's death and the disposition occurs during the trust's first taxation year, 1/2 of the lesser of

(A) the loss determined without reference to this subsection, and

du capital-actions d'une société qui fait partie des immobilisations de la fiducie est réputé égal au montant de cette perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, moins le total des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un dividende que la fiducie a reçu sur l'action et qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(ii) la perte déterminée compte non tenu du présent paragraphe moins le total des montants représentant chacun un dividende imposable :

(A) reçu par la fiducie sur l'action,

(B) reçu sur l'action et attribué par la fiducie en vertu du paragraphe 104(19) à un bénéficiaire qui est un particulier (autre qu'une fiducie),

(C) qui est un dividende désigné reçu sur l'action et attribué par la fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui est une société, une société de personnes ou une autre fiducie, dans le cas où la fiducie établit ce qui suit :

(I) l'action lui a appartenu tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition,

(II) le dividende a été reçu pendant que la fiducie, le bénéficiaire et des personnes ayant un lien de dépendance avec celui-ci étaient propriétaires, au total, de moins de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende,

sur le montant suivant :

(iii) lorsque la fiducie est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier, que l'action a été acquise par suite du décès de celui-ci et que la disposition est effectuée au cours de la première année d'imposition de la fiducie, la

(B) the individual's capital gain from the disposition of the share immediately before the individual's death, and

(b) the total of all amounts each of which is

(i) a taxable dividend, or

(ii) a life insurance capital dividend

received on the share and designated under subsection 104(19) or 104(20) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or trust.

Loss on share
held by trust —
special cases

(3.3) Notwithstanding subsection 112(3.2), where a trust has at any time acquired a share of the capital stock of a corporation because of subsection 104(4), the amount of any loss of the trust from a disposition after that time is deemed to be the amount of the loss determined without reference to subsection 112(3.2) and this subsection minus the total of

(a) the amount, if any, by which the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is a dividend received after that time by the trust on the share in respect of which an election was made under subsection 83(2) where subsection 83(2.1) does not deem the dividend to be a taxable dividend, and

(ii) the loss determined without reference to subsection 112(3.2) and this subsection minus the total of all amounts each of which is the amount of a taxable dividend

(A) received by the trust on the share after that time,

(B) received on the share after that time and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary who is an individual (other than a trust), or

(C) that is a qualified dividend received on the share after that time and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or another trust where the trust establishes that

moitié de la moins élevée des sommes suivantes :

(A) la perte déterminée compte non tenu du présent paragraphe,

(B) le gain en capital du particulier provenant de la disposition de l'action immédiatement avant le décès;

b) le total des montants représentant chacun un dividende imposable ou un dividende en capital d'assurance-vie reçu sur l'action et attribué par la fiducie en application des paragraphes 104(19) ou (20) à un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie.

(3.3) Malgré le paragraphe (3.2), lorsqu'une fiducie acquiert une action du capital-actions d'une société à un moment donné par l'effet du paragraphe 104(4), le montant de toute perte qu'elle subit lors d'une disposition effectuée après ce moment est réputé égal au montant de cette perte, déterminée compte non tenu du paragraphe (3.2) et du présent paragraphe, moins le total des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun un dividende que la fiducie a reçu sur l'action après ce moment et qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2), dans le cas où le dividende n'est pas réputé par le paragraphe 83(2.1) être un dividende imposable,

(ii) la perte déterminée compte non tenu du paragraphe (3.2) et du présent paragraphe moins le total des montants représentant chacun un dividende imposable :

(A) reçu par la fiducie sur l'action après ce moment,

(B) reçu sur l'action après ce moment et attribué par la fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui est un particulier (autre qu'une fiducie),

(C) qui est un dividende désigné reçu sur l'action après ce moment et attribué par la fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui est une société, une société de personnes ou

Perte sur une
action détenue
par une fiducie
— cas spéciaux

(I) it owned the share throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition, and

(II) the dividend was received when the trust, the beneficiary and persons not dealing at arm's length with the beneficiary owned in total less than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received

exceeds

(iii) 1/2 of the lesser of

(A) the loss from the disposition, determined without reference to subsection 112(3.2) and this subsection, and

(B) the trust's capital gain from the disposition immediately before that time of the share because of subsection 104(4), and

(b) the total of all amounts each of which is a taxable dividend received on the share after that time and designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or trust.

Loss on share held by trust — excluded dividends

(3.31) A qualified dividend received by a trust shall not be included under subparagraph (3.2)(a)(i) or (b)(ii) or (3.3)(a)(i) if the trust establishes that the dividend

(a) was received,

(i) in any case where the dividend was designated under subsection 104(19) or 104(20) by the trust, when the trust, the beneficiary and persons with whom the beneficiary was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received, or

(ii) in any other case, when the trust and persons with whom the trust was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any

une autre fiducie, dans le cas où la fiducie établit ce qui suit :

(I) l'action lui a appartenu tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition,

(II) le dividende a été reçu pendant que la fiducie, le bénéficiaire et des personnes ayant un lien de dépendance avec celui-ci étaient propriétaires, au total, de moins de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende,

sur le montant suivant :

(iii) la moitié du moins élevé des montants suivants :

(A) la perte résultant de la disposition, déterminée compte non tenu du paragraphe (3.2) et du présent paragraphe,

(B) le gain en capital de la fiducie provenant de la disposition de l'action effectuée immédiatement avant ce moment par l'effet du paragraphe 104(4);

b) le total des montants représentant chacun un dividende imposable reçu sur l'action après ce moment et attribué par la fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie.

(3.31) Un dividende désigné reçu par une fiducie n'est pas inclus selon le sous-alinéa (3.2)a)(i), l'alinéa (3.2)b) (dans la mesure où il s'agit d'un dividende en capital d'assurance-vie) ou le sous-alinéa (3.3)a)(i) si la fiducie établit que le dividende, à la fois :

a) a été reçu :

(i) dans le cas où il a été attribué par la fiducie, en application des paragraphes 104(19) ou (20), à un des bénéficiaires de la fiducie, à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende,

Perte sur une action détenue par une fiducie — dividendes exclus

class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received, and

(b) was received on a share that the trust owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

Loss on share held by trust — excluded dividends

(3.32) A qualified dividend that is a taxable dividend received on the share and that is designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary that was a corporation, partnership or trust, shall not be included under paragraph (3.2)(b) or (3.3)(b) if the trust establishes that the dividend was received by an individual (other than a trust), or

(a) was received when the trust, the beneficiary and persons with whom the beneficiary was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

(b) was received on a share that the trust owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

Loss on share that is not capital property

(4) Subject to subsections 112(5.5) and 112(5.6), the amount of any loss of a taxpayer (other than a trust) from the disposition of a share of the capital stock of a corporation that is property (other than capital property) of the taxpayer is deemed to be the amount of the loss determined without reference to this subsection minus,

(a) where the taxpayer is an individual and the corporation is resident in Canada, the total of all dividends received by the individual on the share;

(b) where the taxpayer is a partnership, the total of all dividends received by the partnership on the share; and

(c) where the taxpayer is a corporation, the total of all amounts received by the taxpayer on the share each of which is

(ii) dans les autres cas, à un moment où la fiducie et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) a été reçu sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

(3.32) Un dividende désigné qui est un dividende imposable reçu sur une action et qui est attribué par une fiducie, en application du paragraphe 104(19), à un bénéficiaire qui était une société, une société de personnes ou une fiducie n'est pas inclus en vertu des alinéas (3.2)b) ou (3.3)b) si la fiducie établit qu'il a été reçu par un particulier autre qu'une fiducie ou a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

(4) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte subie par un contribuable (sauf une fiducie) lors de la disposition d'une action du capital-actions d'une société qui est un bien, sauf une immobilisation, du contribuable est réputé égal au montant de cette perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, moins :

a) dans le cas où le contribuable est un particulier et où la société réside au Canada, le total des dividendes qu'il a reçus sur l'action;

b) dans le cas où le contribuable est une société de personnes, le total des dividendes qu'il a reçus sur l'action;

c) dans le cas où le contribuable est une société, le total des montants qu'il a reçus sur l'action représentant chacun :

(i) un dividende imposable, jusqu'à concurrence de la fraction du dividende

Perte sur une action détenue par une fiducie — dividendes exclus

Perte sur une action qui n'est pas une immobilisation

(i) a taxable dividend, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under this section, section 113 or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year, or

(ii) a dividend (other than a taxable dividend).

Loss on share that is not capital property — excluded dividends

(4.01) A qualified dividend shall not be included in the total determined under paragraph (4)(a), (b) or (c) if the taxpayer establishes that

(a) it was received when the taxpayer and persons with whom the taxpayer was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

(b) it was received on a share that the taxpayer owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

Fair market value of shares held as inventory

(4.1) For the purpose of section 10, the fair market value at any time of a share of the capital stock of a corporation is deemed to be equal to the fair market value of the share at that time, plus

(a) where the shareholder is a corporation, the total of all amounts received by the shareholder on the share before that time each of which is

(i) a taxable dividend, to the extent of the amount of the dividend that was deductible under this section, section 113 or subsection 115(1) or 138(6) in computing the shareholder's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year, or

(ii) a dividend (other than a taxable dividend);

(b) where the shareholder is a partnership, the total of all amounts each of which is a dividend received by the shareholder on the share before that time; and

(c) where the shareholder is an individual and the corporation is resident in Canada, the total of all amounts each of which is a divi-

qui était déductible selon le présent article ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(ii) un dividende, sauf un dividende imposable.

(4.01) Un dividende désigné n'est pas inclus dans le total déterminé selon les alinéas (4)a), b) ou c) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

a) à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action qui a appartenu au contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

(4.1) Pour l'application de l'article 10, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'une action du capital-actions d'une société est réputée égale à la juste valeur marchande de l'action à ce moment, plus :

a) dans le cas où l'actionnaire est une société, le total des montants qu'il a reçus sur l'action avant ce moment représentant chacun :

(i) un dividende imposable, jusqu'à concurrence de la fraction du dividende qui était déductible selon le présent article, l'article 113 ou les paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(ii) un dividende, sauf un dividende imposable;

b) dans le cas où l'actionnaire est une société de personnes, le total des montants représentant chacun un dividende qu'il a reçu sur l'action avant ce moment;

c) dans le cas où l'actionnaire est un particulier et où la société réside au Canada, le total des montants représentant chacun un divi-

Perte sur une action qui n'est pas une immobilisation — dividendes exclus

Juste valeur marchande d'une action à porter à l'inventaire

dend received by the shareholder on the share before that time (or, where the shareholder is a trust, that would have been so received if this Act were read without reference to subsection 104(19)).

Fair market value of shares held as inventory — excluded dividends

(4.11) A qualified dividend shall not be included in the total determined under paragraph (4.1)(a), (b) or (c) if the shareholder establishes that

(a) it was received while the shareholder and persons with whom the shareholder was not dealing at arm's length did not hold in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

(b) it was received on a share that the shareholder held throughout the 365-day period that ended at the time referred to in subsection 112(4.1).

Loss on share held by trust

(4.2) Subject to subsections 112(5.5) and 112(5.6), the amount of any loss of a trust from the disposition of a share that is property (other than capital property) of the trust is deemed to be the amount of the loss determined without reference to this subsection minus

(a) the total of all amounts each of which is a dividend received by the trust on the share, to the extent that the amount was not designated under subsection 104(20) in respect of a beneficiary of the trust; and

(b) the total of all amounts each of which is a dividend received on the share that was designated under subsection 104(19) or 104(20) by the trust in respect of a beneficiary of the trust.

Loss on share held by trust — excluded dividends

(4.21) A qualified dividend shall not be included in the total determined under paragraph (4.2)(a) if the taxpayer establishes that

(a) it was received when the trust and persons with whom the trust was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and

(b) it was received on a share that the trust owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

dende qu'il a reçu sur l'action avant ce moment ou, s'il est une fiducie, qu'il aurait ainsi reçu compte non tenu du paragraphe 104(19).

(4.11) Un dividende désigné n'est pas inclus dans le total déterminé selon les alinéas (4.1)a), b) ou c) si l'actionnaire établit qu'il a été reçu, à la fois :

a) à un moment où l'actionnaire et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance ne détenaient pas, au total, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action que l'actionnaire a détenue tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée au moment visé au paragraphe (4.1).

Juste valeur marchande des actions à porter à l'inventaire — dividendes exclus

(4.2) Sous réserve des paragraphes (5.5) et (5.6), le montant de toute perte subie par une fiducie lors de la disposition d'une action qui est un bien, sauf une immobilisation, de la fiducie est réputé égal au montant de cette perte, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, moins :

a) le total des montants représentant chacun un dividende reçu par la fiducie sur l'action, dans la mesure où le montant n'a pas été attribué à l'un des bénéficiaires de la fiducie en application du paragraphe 104(20);

b) le total des montants représentant chacun un dividende reçu sur l'action et attribué par la fiducie à l'un de ses bénéficiaires en application des paragraphes 104(19) ou (20).

Perte sur une action détenue par une fiducie

(4.21) Un dividende désigné n'est pas inclus dans le total déterminé selon l'alinéa (4.2)a) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

a) à un moment où la fiducie et des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

b) sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

Perte sur une action détenue par une fiducie — dividendes exclus

Loss on share held by trust — excluded dividends

(4.22) A qualified dividend shall not be included in the total determined under paragraph (4.2)(b) if the taxpayer establishes that

- (a) it was received when the trust, the beneficiary and persons with whom the beneficiary was not dealing at arm's length did not own in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; and
- (b) it was received on a share that the trust owned throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

(4.3) [Repealed, 1998, c. 19, s. 131(2)]

Disposition of share by financial institution

(5) Subsection 112(5.2) applies to the disposition of a share by a taxpayer in a taxation year where

- (a) the taxpayer is a financial institution in the year;
- (b) the share is a mark-to-market property for the year; and
- (c) the taxpayer received
 - (i) a dividend on the share at a time when the taxpayer and persons with whom the taxpayer was not dealing at arm's length held in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received, or
 - (ii) a dividend on the share under subsection 84(3).

Share held for less than one year

(5.1) Subsection 112(5.2) applies to the disposition of a share by a taxpayer in a taxation year where

- (a) the disposition is an actual disposition;
- (b) the taxpayer did not hold the share throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition; and
- (c) the share was a mark-to-market property of the taxpayer for a taxation year that begins after October 1994 and in which the taxpayer was a financial institution.

(4.22) Un dividende désigné n'est pas inclus dans le total déterminé selon l'alinéa (4.2)b) si le contribuable établit qu'il a été reçu, à la fois :

- a) à un moment où la fiducie, le bénéficiaire et des personnes avec lesquelles celui-ci avait un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires, au total, de plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;
- b) sur une action qui a appartenu à la fiducie tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

(4.3) [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 131(2)]

(5) Le paragraphe (5.2) s'applique à la disposition d'une action par un contribuable au cours d'une année d'imposition lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le contribuable est une institution financière au cours de l'année;
- b) l'action est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année;
- c) le contribuable a reçu :
 - (i) soit un dividende sur l'action à un moment où il détenait, avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, plus de 5 %, au total, des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société de laquelle le dividende a été reçu,
 - (ii) soit un dividende sur l'action en vertu du paragraphe 84(3).

Perte sur une action détenue par une fiducie — dividendes exclus

Disposition d'une action par une institution financière

(5.1) Le paragraphe (5.2) s'applique à la disposition d'une action par un contribuable au cours d'une année d'imposition lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s'agit d'une disposition réelle;
- b) le contribuable n'a pas détenu l'action tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition;
- c) l'action était un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour une année d'imposition qui commence après octobre 1994 et au cours de laquelle le contribuable était une institution financière.

Action détenue pendant moins d'un an

Adjustment re
dividends

(5.2) Subject to subsection 112(5.3), where subsection 112(5) or 112(5.1) provides that this subsection applies to the disposition of a share by a taxpayer at any time, the taxpayer's proceeds of disposition shall be deemed to be the amount determined by the formula

$$A + B - (C - D)$$

where

A is the taxpayer's proceeds determined without reference to this subsection,

B is the lesser of

(a) the loss, if any, from the disposition of the share that would be determined before the application of this subsection if the cost of the share to any taxpayer were determined without reference to

(i) paragraphs 87(2)(e.2) and 87(2)(e.4), 88(1)(c), 138(11.5)(e) and 142.5(2)(b),

(ii) subsection 85(1), where the provisions of that subsection are required by paragraph 138(11.5)(e) to be applied, and

(iii) paragraph 142.6(1)(d), and

(b) the total of all amounts each of which is

(i) where the taxpayer is a corporation, a taxable dividend received by the taxpayer on the share, to the extent of the amount that was deductible under this section or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year,

(ii) where the taxpayer is a partnership, a taxable dividend received by the taxpayer on the share, to the extent of the amount that was deductible under this section or subsection 115(1) or 138(6) in computing the taxable income or taxable income earned in Canada for any taxation year of members of the partnership,

(iii) where the taxpayer is a trust, an amount designated under subsection 104(19) in respect of a taxable dividend on the share, or

Redressement
pour dividendes

(5.2) Sous réserve du paragraphe (5.3), dans le cas où le présent paragraphe s'applique, par l'effet des paragraphes (5) ou (5.1), à la disposition d'une action par un contribuable à un moment donné, le produit de disposition pour le contribuable est réputé égal au résultat du calcul suivant :

$$A + B - (C - D)$$

où :

A représente le produit pour le contribuable, déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B le moins élevé des montants suivants :

a) la perte, résultant de la disposition de l'action, qui serait déterminée avant l'application du présent paragraphe si le coût de l'action pour un contribuable était calculé compte non tenu du paragraphe 85(1), dans le cas où il s'applique par l'effet de l'alinéa 138(11.5)e, et des alinéas 87(2)e.2 et e.4), 88(1)c), 138(11.5)e), 142.5(2)b) et 142.6(1)d),

b) le total des montants représentant chacun :

(i) si le contribuable est une société, un dividende imposable qu'il a reçu sur l'action, jusqu'à concurrence du montant qui était déductible en application du présent article ou des paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition,

(ii) si le contribuable est une société de personnes, un dividende imposable qu'il a reçu sur l'action, jusqu'à concurrence du montant qui était déductible en application du présent article ou des paragraphes 115(1) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable, ou du revenu imposable gagné au Canada, pour une année d'imposition des associés de la société de personnes,

(iii) si le contribuable est une fiducie, un montant attribué, en application du paragraphe 104(19), au titre d'un dividende imposable sur l'action,

(iv) a dividend (other than a taxable dividend) received by the taxpayer on the share,

(iv) un dividende, sauf un dividende imposable, que le contribuable a reçu sur l'action;

C is the total of all amounts each of which is the amount by which

C le total des montants représentant chacun, selon le cas :

(a) the taxpayer's proceeds of disposition on a deemed disposition of the share before that time were increased because of this subsection,

a) le montant ajouté, par l'effet du présent paragraphe, au produit de disposition que le contribuable a obtenu lors d'une disposition réputée de l'action avant le moment donné,

(b) where the taxpayer is a corporation or trust, a loss of the taxpayer on a deemed disposition of the share before that time was reduced because of subsection 112(3), 112(3.2), 112(4) or 112(4.2), or

b) si le contribuable est une société ou une fiducie, le montant appliqué en réduction, par l'effet des paragraphes (3), (3.2), (4) ou (4.2), d'une perte qu'il a subie lors d'une disposition réputée de l'action avant le moment donné,

(c) where the taxpayer is a partnership, a loss of a member of the partnership on a deemed disposition of the share before that time was reduced because of subsection 112(3.1) or 112(4.2), and

c) si le contribuable est une société de personnes, le montant appliqué en réduction, par l'effet des paragraphes (3.1) ou (4.2), d'une perte qu'un associé de la société de personnes a subie lors d'une disposition réputée de l'action avant le moment donné;

D is the total of all amounts each of which is the amount by which the taxpayer's proceeds of disposition on a deemed disposition of the share before that time were decreased because of this subsection.

D le total des montants représentant chacun le montant appliqué en réduction, par l'effet du présent paragraphe, du produit de disposition que le contribuable a obtenu lors d'une disposition réputée de l'action avant le moment donné.

Subsection (5.2)
— excluded
dividends

(5.21) A dividend, other than a dividend received under subsection 84(3), shall not be included in the total determined under paragraph (b) of the description of B in subsection (5.2) unless

(5.21) Un dividende, sauf un dividende reçu en vertu du paragraphe 84(3), n'est inclus dans le total déterminé selon l'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (5.2) que si, selon le cas :

Dividendes
exclus —
paragraphe (5.2)

(a) the dividend was received when the taxpayer and persons with whom the taxpayer did not deal at arm's length held in total more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation from which the dividend was received; or

a) le dividende a été reçu à un moment où le contribuable et des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance détenaient, au total, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société qui a versé le dividende;

(b) the share was not held by the taxpayer throughout the 365-day period that ended immediately before the disposition.

b) l'action n'a pas été détenue par le contribuable tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la disposition.

Adjustment not
applicable

(5.3) For the purpose of determining the cost of a share to a taxpayer on a deemed reacquisition of the share after a deemed disposition of the share, the taxpayer's proceeds of disposi-

(5.3) Pour calculer le coût, pour un contribuable, d'une action qui est réputée avoir été acquise de nouveau après avoir fait l'objet d'une disposition réputée, le produit de disposi-

Redressement
inapplicable

	tion shall be determined without regard to subsection 112(5.2).	tion de l'action pour le contribuable est déterminé compte non tenu du paragraphe (5.2).	
Deemed dispositions	(5.4) Where a taxpayer disposes of a share at any time, (a) for the purpose of determining whether subsection 112(5.2) applies to the disposition, the conditions in subsections 112(5) and 112(5.1) shall be applied without regard to a deemed disposition and reacquisition of the share before that time; and (b) total amounts under subsection 112(5.2) in respect of the disposition shall be determined from the time when the taxpayer actually acquired the share.	(5.4) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où un contribuable dispose d'une action à un moment donné : a) pour déterminer si le paragraphe (5.2) s'applique à la disposition, les conditions énoncées aux paragraphes (5) et (5.1) s'appliquent compte non tenu des dispositions et des nouvelles acquisitions dont l'action est réputée avoir fait l'objet avant ce moment; b) les totaux prévus au paragraphe (5.2) relativement à la disposition sont déterminés à partir du moment où le contribuable a réellement acquis l'action.	Présomption de disposition
Stop-loss rules not applicable	(5.5) Subsections 112(3) to 112(4) and 112(4.2) do not apply to the disposition of a share by a taxpayer in a taxation year that begins after October 1994 where (a) the share is a mark-to-market property for the year and the taxpayer is a financial institution in the year; or (b) subsection 112(5.2) applies to the disposition.	(5.5) Les paragraphes (3) à (4) et (4.2) ne s'appliquent pas à la disposition d'une action effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition qui commence après octobre 1994 si, selon le cas : a) l'action est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année et le contribuable est une institution financière pendant l'année; b) le paragraphe (5.2) s'applique à la disposition.	Règles sur la minimisation des pertes inapplicables
Stop-loss rules restricted	(5.6) In determining whether any of subsections 112(3) to 112(4) and 112(4.2) apply to reduce a loss of a taxpayer from the disposition of a share, this Act shall be read without reference to paragraphs 112(3.01)(b) and 112(3.11)(b), subclauses 112(3.2)(a)(ii)(C)(I) and 112(3.3)(a)(ii)(C)(I) and paragraphs 112(3.31)(b), 112(3.32)(b), 112(4.01)(b), 112(4.21)(b) and 112(4.22)(b) where (a) the disposition occurs (i) because of subsection 142.5(2) in a taxation year that includes October 31, 1994, or (ii) because of paragraph 142.6(1)(b) after October 30, 1994; or (b) the share was a mark-to-market property of the taxpayer for a taxation year that begins after October 1994 in which the taxpayer was a financial institution.	(5.6) Il n'est pas tenu compte des alinéas (3.01)b) et (3.11)b), des subdivisions (3.2)a)(ii)(C)(I) et (3.3)a)(ii)(C)(I) et des alinéas (3.31)b), (3.32)b), (4.01) b), (4.21)b) et (4.22)b) pour déterminer si les paragraphes (3) à (4) et (4.2) ont pour effet de réduire une perte qu'un contribuable a subie lors de la disposition d'une action, lorsque, selon le cas : a) la disposition est effectuée par l'effet : (i) soit du paragraphe 142.5(2) au cours d'une année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994, (ii) soit de l'alinéa 142.6(1)b) après le 30 octobre 1994; b) l'action est un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour une année d'imposition qui commence après octobre 1994 et au cours de laquelle il est une institution financière.	Application restreinte des règles sur la minimisation des pertes
Meaning of certain expressions	(6) For the purposes of this section, (a) "dividend" and "taxable dividend" do not include a capital gains dividend (within	(6) Pour l'application du présent article : a) ne sont pas compris parmi les dividendes ou les dividendes imposables les dividendes	Sens de certaines expressions

the meaning assigned by subsection 131(1)) or any dividend received by a taxpayer on which the taxpayer was required to pay tax under Part VII of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read on March 31, 1977;

(b) one corporation is controlled by another corporation if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to the other corporation, to persons with whom the other corporation does not deal at arm's length, or to the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm's length; and

(c) "financial institution" and "mark-to-market property" have the meanings assigned by subsection 142.2(1).

Interpretation —
qualified
dividend

(6.1) For the purposes of this section, a dividend on a share is a qualified dividend to the extent that

(a) it is a dividend other than a dividend received under subsection 84(3); or

(b) it is received under subsection 84(3) and,

(i) if the share is held by an individual other than a trust, the dividend is received by the individual,

(ii) if the share is held by a corporation, the dividend is received by the corporation while it is a private corporation, and is paid by another private corporation,

(iii) if the share is held by a trust,

(A) the dividend is received by the trust,

(B) the dividend is designated under subsection 104(19) by the trust in respect of a beneficiary and

(I) the beneficiary is an individual other than a trust,

(II) the beneficiary is a private corporation when the dividend is received by it and the dividend is paid by another private corporation,

(III) the beneficiary is another trust that does not designate the dividend under subsection 104(19), or

sur les gains en capital au sens du paragraphe 131(1), ni les dividendes qu'un contribuable a reçus et sur lesquels il était tenu de payer l'impôt prévu à la partie VII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, en son état au 31 mars 1977;

b) une société est contrôlée par une autre société si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions (comportant plein droit de vote en toutes circonstances) appartiennent à l'autre société, à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance, ou à la fois à l'autre société et à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance;

c) les expressions « bien évalué à la valeur du marché » et « institution financière » s'entendent au sens du paragraphe 142.2(1).

Dividende
désigné

(6.1) Pour l'application du présent article, un dividende sur une action est un dividende désigné dans la mesure où :

a) il est un dividende autre qu'un dividende reçu en vertu du paragraphe 84(3);

b) il est reçu en vertu du paragraphe 84(3) et l'un ou l'autre des faits ci-après se vérifie :

(i) si l'action est détenue par un particulier autre qu'une fiducie, le dividende est reçu par le particulier,

(ii) si l'action est détenue par une société, le dividende est reçu par la société à un moment où elle est une société privée et il est versé par une autre société privée,

(iii) si l'action est détenue par une fiducie, le dividende est :

(A) soit reçu par la fiducie,

(B) soit attribué par la fiducie en application du paragraphe 104(19) à un bénéficiaire qui est :

(I) un particulier autre qu'une fiducie,

(II) une société privée au moment où il reçoit le dividende et celui-ci est versé par une autre société privée,

(III) une autre fiducie qui n'attribue pas le dividende en application du paragraphe 104(19),

(IV) the beneficiary is a partnership all of the members of which are, when the dividend is received, a person described by any of subclauses (I) to (III), or

(C) the dividend is designated by the trust under subsection 104(19) in respect of a beneficiary that is another trust or a partnership and the trust establishes that the dividend is received by a person described by any of subclauses (B)(I) to (III), and

(iv) if the share is held by a partnership,

(A) the dividend is included in the income of a member of a partnership and

(I) the member is an individual, or

(II) the member is a private corporation when the dividend is received by it and the dividend is paid by another private corporation, or

(B) the dividend is designated under subsection 104(19) by a member of a partnership that is a trust in respect of a beneficiary described by any of subclauses (iii)(B)(I) to (IV) or is described by clause (iii)(C).

(IV) une société de personnes dont l'ensemble des associés sont, au moment où le dividende est reçu, des personnes visées aux subdivisions (I) à (III),

(C) soit attribué par la fiducie en application du paragraphe 104(19) à un bénéficiaire qui est une autre fiducie ou une société de personnes et la fiducie établit que le dividende est reçu par une personne visée à l'une des subdivisions (B)(I) à (III),

(iv) si l'action est détenue par une société de personnes, le dividende est :

(A) soit inclus dans le revenu d'un associé d'une société de personnes, lequel associé est :

(I) un particulier,

(II) une société privée au moment où il reçoit le dividende et celui-ci est versé par une autre société privée,

(B) soit attribué, en application du paragraphe 104(19), par un associé d'une société de personnes qui est une fiducie à un bénéficiaire visé à l'une des subdivisions (iii)(B)(I) à (IV) ou à la division (iii)(C).

Rules where
shares
exchanged

(7) Where a share (in this subsection referred to as the "new share") has been acquired in exchange for another share (in this subsection referred to as the "old share") in a transaction to which section 51, 85.1, 86 or 87 applies, for the purposes of the application of any of subsections 112(3) to 112(3.32) in respect of a disposition of the new share, the new share is deemed to be the same share as the old share, except that

(a) any dividend received on the old share is deemed for those purposes to have been received on the new share only to the extent of the proportion of the dividend that

(i) the shareholder's adjusted cost base of the new share immediately after the exchange

is of

(ii) the shareholder's adjusted cost base of all new shares immediately after the ex-

Échange
d'actions

(7) Dans le cas où une action (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) est acquise en échange d'une autre action (appelée « ancienne action » au présent paragraphe) dans le cadre d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 51, 85.1, 86 ou 87, la nouvelle action est réputée, pour l'application de l'un des paragraphes (3) à (3.32) à sa disposition, être la même action que l'ancienne action. Toutefois :

a) tout dividende reçu sur l'ancienne action est réputé, pour l'application de ces mêmes paragraphes, n'avoir été reçu sur la nouvelle action que jusqu'à concurrence de la proportion du dividende représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, le prix de base rajusté de la nouvelle action pour l'actionnaire immédiatement après l'échange,

(ii) d'autre part, le prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de l'ensemble des nouvelles actions immédiatement après

change acquired in exchange for the old share; and

(b) the amount, if any, by which a loss from the disposition of the new share is reduced because of the application of this subsection shall not exceed the proportion of the shareholder's adjusted cost base of the old share immediately before the exchange that

(i) the shareholder's adjusted cost base of the new share immediately after the exchange

is of

(ii) the shareholder's adjusted cost base of all new shares, immediately after the exchange, acquired in exchange for the old share.

(8) If a synthetic disposition arrangement is entered into in respect of a property owned by a taxpayer and the synthetic disposition period of the arrangement is 30 days or more, for the purposes of paragraphs (3.01)(b) and (3.11)(b), subclauses (3.2)(a)(ii)(C)(I) and (3.3)(a)(ii)(C)(I) and paragraphs (3.31)(b), (3.32)(b), (4.01)(b), (4.11)(b), (4.21)(b), (4.22)(b), (5.1)(b) and (5.21)(b) and subsection (9), the taxpayer is deemed not to own the property during the synthetic disposition period.

(9) Subsection (8) does not apply in respect of a property owned by a taxpayer in respect of a synthetic disposition arrangement if the taxpayer owned the property throughout the 365-day period (determined without reference to this subsection) that ended immediately before the synthetic disposition period of the arrangement.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 112; 1994, c. 7, Sch. II, s. 84, c. 21, s. 51; 1995, c. 21, s. 56; 1998, c. 19, s. 131; 2001, c. 17, ss. 88, 251; 2007, c. 35, s. 68; 2011, c. 24, s. 22; 2013, c. 34, s. 242, c. 40, s. 48; 2014, c. 39, s. 31.

113. (1) Where in a taxation year a corporation resident in Canada has received a dividend on a share owned by it of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, there may be deducted from the income for the year of the corporation for the purpose of computing its

l'échange qui ont été acquises en échange de l'ancienne action;

b) le montant qui est appliqué, par l'effet du présent paragraphe, en réduction d'une perte subie lors de la disposition de la nouvelle action ne peut dépasser le produit de la multiplication du prix de base rajusté de l'ancienne action pour l'actionnaire immédiatement avant l'échange par le rapport entre :

(i) d'une part, le prix de base rajusté de la nouvelle action pour l'actionnaire immédiatement après l'échange,

(ii) d'autre part, le prix de base rajusté, pour l'actionnaire, de l'ensemble des nouvelles actions immédiatement après l'échange qui ont été acquises en échange de l'ancienne action.

(8) Si un arrangement de disposition factice est conclu relativement à un bien appartenant à un contribuable et que la période de disposition factice relative à cet arrangement dure 30 jours ou plus, pour l'application des alinéas (3.01)b) et (3.11)b), des subdivisions (3.2)a)(ii)(C)(I) et (3.3)a)(ii)(C)(I), des alinéas (3.31)b), (3.32)b), (4.01)b), (4.11)b), (4.21)b), (4.22)b), (5.1)b) et (5.21)b) et du paragraphe (9), le bien est réputé ne pas appartenir au contribuable pendant cette période.

(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas à l'égard d'un bien appartenant à un contribuable relativement à un arrangement de disposition factice si le bien lui a appartenu tout au long de la période de 365 jours (déterminée compte non tenu du présent paragraphe) s'étant terminée immédiatement avant la période de disposition factice relative à l'arrangement.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 112; 1994, ch. 7, ann. II, art. 84, ch. 21, art. 51; 1995, ch. 21, art. 56; 1998, ch. 19, art. 131; 2001, ch. 17, art. 88 et 251; 2007, ch. 35, art. 68; 2011, ch. 24, art. 22; 2013, ch. 34, art. 242, ch. 40, art. 48; 2014, ch. 39, art. 31.

113. (1) Une société résidant au Canada qui, au cours d'une année d'imposition, a reçu un dividende sur une action lui appartenant du capital-actions d'une société étrangère affiliée de cette société peut déduire de son revenu pour l'année, pour le calcul de son revenu im-

Synthetic disposition — holding period

Disposition factice — période de détention

Exception

Exception

Deduction in respect of dividend received from foreign affiliate

Déduction au titre d'un dividende reçu d'une société étrangère affiliée

taxable income for the year, an amount equal to the total of

(a) an amount equal to such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the exempt surplus, as defined by regulation (in this Part referred to as “exempt surplus”) of the affiliate,

(a.1) an amount equal to the total of

(i) one-half of the portion of the dividend that is prescribed to have been paid out of the hybrid surplus, as defined by regulation (in this Part referred to as “hybrid surplus”), of the affiliate, and

(ii) the lesser of

(A) the total of

(I) the product obtained when the foreign tax prescribed to be applicable to the portion of the dividend referred to in subparagraph (i) is multiplied by the amount by which

1. the corporation’s relevant tax factor for the year

exceeds

2. one-half, and

(II) the product obtained when

1. the non-business-income tax paid by the corporation applicable to the portion of the dividend referred to in subparagraph (i)

is multiplied by

2. the corporation’s relevant tax factor for the year, and

(B) the amount determined under subparagraph (i),

(b) an amount equal to the lesser of

(i) the product obtained when the foreign tax prescribed to be applicable to such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the taxable surplus, as defined by regulation (in this Part referred to as “taxable surplus”) of the affiliate is multiplied by the amount by which

(A) the corporation’s relevant tax factor for the year

exceeds

posable pour cette année, le total des sommes suivantes :

a) la fraction du dividende qui est, par règlement, considérée comme ayant été prélevée sur le surplus exonéré défini par règlement (appelé « surplus exonéré » à la présente partie) de la société affiliée;

a.1) une somme égale au total des sommes suivantes :

(i) la moitié de la partie du dividende qui est considérée, par règlement, comme ayant été versée sur le surplus hybride, au sens prévu par règlement, (appelé « surplus hybride » dans la présente partie) de la société affiliée,

(ii) la moins élevée des sommes suivantes :

(A) le total des résultats suivants :

(I) le résultat de la multiplication de l’impôt étranger qui est considéré, par règlement, comme étant applicable à la partie du dividende visée au sous-alinéa (i) par l’excédent de la fraction visée à la sous-subdivision 1 sur celle visée à la sous-subdivision 2 :

1. le facteur fiscal approprié applicable à la société pour l’année,

2. une demie,

(II) le résultat de la multiplication de la somme visée à la sous-subdivision 1 par la fraction visée à la sous-subdivision 2 :

1. l’impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise payé par la société et applicable à la partie du dividende visée au sous-alinéa (i),

2. le facteur fiscal approprié applicable à la société pour l’année,

(B) la somme déterminée selon le sous-alinéa (i);

b) le moindre des montants suivants :

(i) le produit de la multiplication de l’impôt étranger qui est, par règlement, considéré comme applicable à la fraction du dividende qui est, par règlement, considérée

- (B) one, and
- (ii) that portion of the dividend,
- (c) an amount equal to the lesser of
 - (i) the product obtained when
 - (A) the non-business-income tax paid by the corporation applicable to such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the taxable surplus of the affiliate
 - is multiplied by
 - (B) the corporation's relevant tax factor for the year, and
 - (ii) the amount by which such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the taxable surplus of the affiliate exceeds the deduction in respect thereof referred to in paragraph 113(1)(b), and
 - (d) an amount equal to such portion of the dividend as is prescribed to have been paid out of the pre-acquisition surplus of the affiliate,

and for the purposes of this subsection and subdivision i of Division B, the corporation may make such elections as may be prescribed.

Additional
deduction

(2) Where, at any particular time in a taxation year ending after 1975, a corporation resident in Canada has received a dividend on a share owned by it at the end of its 1975 taxation year of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, there may be deducted from the income for the year of the corporation for the purpose of computing its taxable income for the year, an amount in respect of the dividend equal to the lesser of

- (a) the amount, if any, by which the amount of the dividend so received exceeds the total of

comme ayant été prélevée sur le surplus imposable défini par règlement (appelé « surplus imposable » à la présente partie) de la société affiliée, par l'excédent de l'élément visé à la division (A) sur l'élément visé à la division (B):

- (A) le facteur fiscal approprié applicable à la société pour l'année,
- (B) l'unité,
- (ii) cette fraction du dividende;
- c) le moindre des montants suivants :
 - (i) le produit de la multiplication des éléments suivants :
 - (A) l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, versé par la société et applicable à la fraction du dividende qui est, par règlement, considérée comme ayant été prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée,
 - (B) le facteur fiscal approprié applicable à la société pour l'année,
 - (ii) l'excédent de la fraction du dividende qui est, par règlement, considérée comme ayant été prélevée sur le surplus imposable de la société affiliée sur la déduction à l'égard de ce dividende visée à l'alinéa b);
 - d) la fraction du dividende qui est, par règlement, considérée comme ayant été prélevée sur le surplus antérieur à l'acquisition de la société affiliée.

Pour l'application du présent paragraphe et de la sous-section i de la section B, la société peut faire tout choix visé par règlement.

(2) Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition se terminant après 1975, une société qui réside au Canada a reçu un dividende sur une action qui lui appartenait à la fin de son année d'imposition 1975 et qui faisait partie du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société, peut être déduite du revenu de la société pour l'année, pour le calcul de son revenu imposable pour l'année, une somme relative au dividende, égale au moins élevé des montants suivants :

- a) l'excédent éventuel du montant du dividende ainsi reçu sur le total des éléments suivants :

Déductions
supplémentaires

(i) the deduction in respect of the dividend permitted by subsection 91(5) in computing the corporation's income for the year, and

(ii) the deduction in respect of the dividend permitted by subsection 113(1) from the income for the year of the corporation for the purpose of computing its taxable income, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the adjusted cost base to the corporation of the share at the end of its 1975 taxation year

exceeds the total of

(iii) such amounts in respect of dividends received by the corporation on the share after the end of its 1975 taxation year and before the particular time as are deductible under paragraph 113(1)(d) in computing the taxable income of the corporation for taxation years ending after 1975,

(iii.1) the total of all amounts received by the corporation on the share after the end of its 1975 taxation year and before the particular time

(A) on a reduction, before August 20, 2011, of the paid-up capital of the foreign affiliate in respect of the share, or

(B) on a reduction, after August 19, 2011, of the paid-up capital of the foreign affiliate in respect of the share that is a qualifying return of capital (within the meaning assigned by subsection 90(3)) in respect of the share, and

(iv) the total of all amounts deducted under this subsection in respect of dividends received by the corporation on the share before the particular time.

(i) la déduction relative au dividende permise par le paragraphe 91(5) dans le calcul du revenu de la société pour l'année,

(ii) la déduction relative au dividende et permise par le paragraphe (1) à l'égard du revenu de la société pour l'année, pour le calcul de son revenu imposable;

b) l'excédent éventuel :

(i) du prix de base rajusté de l'action, pour la société, à la fin de son année d'imposition 1975,

sur le total des éléments suivants :

(iii) les montants relatifs aux dividendes, reçus par la société sur l'action après la fin de son année d'imposition 1975 et avant le moment donné, et déductibles en vertu de l'alinéa (1)d) dans le calcul du revenu imposable de la société pour les années d'imposition se terminant après 1975,

(iii.1) le total des montants reçus par la société sur l'action, après la fin de son année d'imposition 1975 et avant le moment donné, à la suite :

(A) d'une réduction, effectuée avant le 20 août 2011, du capital versé de la société étrangère affiliée au titre de l'action,

(B) d'une réduction, effectuée après le 19 août 2011, du capital versé de la société étrangère affiliée au titre de l'action qui constitue un remboursement de capital admissible, au sens du paragraphe 90(3), relativement à l'action,

(iv) le total des sommes déduites en vertu du présent paragraphe à l'égard des dividendes reçus sur l'action par la société avant le moment donné.

Definitions

“non-business-income tax”
« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise »

“relevant tax factor”
« facteur fiscal approprié »

(3) In this section,

“non-business-income tax” paid by a taxpayer has the meaning assigned by subsection 126(7);

“relevant tax factor” has the meaning assigned by subsection 95(1).

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« facteur fiscal approprié » S'entend au sens du paragraphe 95(1).

« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » S'entend au sens du paragraphe 126(7).

Définitions

« facteur fiscal approprié »
“relevant tax factor”

« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise »
“non-business-income tax”

Portion of dividend deemed paid out of exempt surplus

(4) Such portion of any dividend received at any time in a taxation year by a corporation resident in Canada on a share owned by it of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, that was received after the 1971 taxation year of the affiliate and before the affiliate's 1976 taxation year, as exceeds the amount deductible in respect of the dividend under paragraph 113(1)(d) in computing the corporation's taxable income for the year shall, for the purposes of paragraph 113(1)(a), be deemed to be the portion of the dividend prescribed to have been paid out of the exempt surplus of the affiliate.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 113; 2013, c. 34, ss. 72, 243.

Individual resident in Canada for only part of year

114. Notwithstanding subsection 2(2), the taxable income for a taxation year of an individual who is resident in Canada throughout part of the year and non-resident throughout another part of the year is the amount, if any, by which

(a) the amount that would be the individual's income for the year if the individual had no income or losses, for the part of the year throughout which the individual was non-resident, other than

(i) income or losses described in paragraphs 115(1)(a) to (c), and

(ii) income that would have been included in the individual's taxable income earned in Canada for the year under subparagraph 115(1)(a)(v) if the part of the year throughout which the individual was non-resident were the whole taxation year,

exceeds the total of

(b) the deductions permitted by subsection 111(1) and, to the extent that they relate to amounts included in computing the amount determined under paragraph (a), the deductions permitted by any of paragraphs 110(1)(d) to (d.2) and (f), and

(c) any other deduction permitted for the purpose of computing taxable income to the extent that

(i) it can reasonably be considered to be applicable to the part of the year through-

Fraction du dividende réputée payée sur le surplus exonéré

(4) La fraction de tout dividende reçu, à un moment donné d'une année d'imposition, par une société résidant au Canada sur une action — appartenant à cette société — du capital-actions d'une société étrangère affiliée de cette société, reçue entre la fin de l'année d'imposition 1971 de la société étrangère affiliée et le début de son année d'imposition 1976 et que est en sus de la somme déductible au titre du dividende en vertu de l'alinéa (1)d), dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année, est réputée, pour l'application de l'alinéa (1)a), être la fraction du dividende indiquée comme ayant été payée sur le surplus exonéré de la société étrangère affiliée.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 113; 2013, ch. 34, art. 72 et 243.

114. Malgré le paragraphe 2(2), le revenu imposable pour une année d'imposition du particulier qui réside au Canada tout au long d'une partie de l'année mais qui, tout au long d'une autre partie de l'année, est un non-résident correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a):

a) le montant qui correspondrait au revenu du particulier pour l'année s'il n'avait, pour la partie de l'année tout au long de laquelle il était un non-résident, que le revenu ou les pertes suivants :

(i) le revenu ou les pertes visés aux alinéas 115(1)a) à c),

(ii) le revenu qui aurait été inclus dans son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en application du sous-alinéa 115(1)a)(v) si la partie de l'année tout au long de laquelle il était un non-résident constituait l'année d'imposition entière,

sur la somme des montants suivants :

b) les déductions permises par le paragraphe 111(1) et, dans la mesure où elles se rapportent à des montants inclus dans le calcul du montant déterminé selon l'alinéa a), les déductions permises par l'un des alinéas 110(1)d) à d.2) et f);

c) toute autre déduction permise pour le calcul du revenu imposable, dans la mesure où, selon le cas :

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

out which the individual was resident in Canada, or

(ii) if all or substantially all of the individual's income for the part of the year throughout which the individual was non-resident is included in the amount determined under paragraph (a), it can reasonably be considered to be applicable to that part of the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 114; 1994, c. 7, Sch. II, s. 85, c. 21, s. 52; 1995, c. 21, s. 37; 2001, c. 17, s. 89.

114.1 [Repealed, 2001, c. 17, s. 89(1)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 114.1; 2001, c. 17, s. 89.

Deductions in
separate returns

114.2 Where a separate return of income with respect to a taxpayer is filed under subsection 70(2), 104(23) or 150(4) for a particular period and another return of income under this Part with respect to the taxpayer is filed for a period ending in the calendar year in which the particular period ends, for the purpose of computing the taxable income under this Part of the taxpayer in those returns, the total of all deductions claimed in all those returns under section 110 shall not exceed the total that could be deducted under that section for the year with respect to the taxpayer if no separate returns were filed under subsections 70(2), 104(23) and 150(4).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1985, c. 45, s. 59; 1988, c. 55, s. 87.

DIVISION D

TAXABLE INCOME EARNED IN CANADA BY NON-RESIDENTS

Non-resident's
taxable income
in Canada

115. (1) For the purposes of this Act, the taxable income earned in Canada for a taxation year of a person who at no time in the year is resident in Canada is the amount, if any, by which the amount that would be the non-resident person's income for the year under section 3 if

(i) il est raisonnable de considérer qu'elle s'applique à la partie de l'année tout au long de laquelle le particulier a résidé au Canada,

(ii) si la totalité ou la presque totalité du revenu du particulier pour la partie de l'année tout au long de laquelle il était un non-résident est incluse dans le montant déterminé selon l'alinéa a), il est raisonnable de considérer qu'elle s'applique à cette partie de l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 114; 1994, ch. 7, ann. II, art. 85, ch. 21, art. 52; 1995, ch. 21, art. 37; 2001, ch. 17, art. 89.

114.1 [Abrogé, 2001, ch. 17, art. 89(1)]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 114.1; 2001, ch. 17, art. 89.

114.2 Lorsqu'une déclaration de revenu distincte est produite à l'égard d'un contribuable en application du paragraphe 70(2), 104(23) ou 150(4) pour une période donnée et qu'une autre déclaration de revenu à l'égard du contribuable est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant au cours de l'année civile où la période donnée se termine, pour le calcul du revenu imposable du contribuable en vertu de la présente partie dans ces déclarations, le total des déductions demandées dans ces déclarations en application de l'article 110 ne peut dépasser le total qui pourrait être déduit en application de cet article pour l'année à l'égard du contribuable si aucune déclaration distincte n'était produite en application des paragraphes 70(2), 104(23) et 150(4).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1985, ch. 45, art. 59; 1988, ch. 55, art. 87.

SECTION D

REVENU IMPOSABLE GAGNÉ AU CANADA PAR DES NON-RÉSIDENTS

115. (1) Pour l'application de la présente loi, le revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition d'une personne qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année correspond à l'excédent éventuel du montant qui représenterait son revenu pour l'année selon l'article 3:

Déductions dans
des déclarations
distinctes

Revenu
imposable au
Canada des non-
résidents

(a) the non-resident person had no income other than

(i) incomes from the duties of offices and employments performed by the non-resident person in Canada and, if the person was resident in Canada at the time the person performed the duties, outside Canada,

(ii) incomes from businesses carried on by the non-resident person in Canada which, in the case of the Canadian banking business of an authorized foreign bank, is, subject to this Part, the profit from that business computed using the bank's branch financial statements (within the meaning assigned by subsection 20.2(1),

(iii) taxable capital gains from dispositions described in paragraph 115(1)(b),

(iii.1) the amount by which the amount required by paragraph 59(3.2)(c) to be included in computing the non-resident person's income for the year exceeds any portion of that amount that was included in computing the non-resident person's income from a business carried on by the non-resident person in Canada,

(iii.2) amounts required by section 13 to be included in computing the non-resident person's income for the year in respect of dispositions of properties to the extent that those amounts were not included in computing the non-resident person's income from a business carried on by the non-resident person in Canada,

(iii.21) the total of all amounts, each of which is an amount included under subparagraph 56(1)(r)(v) or section 56.3 in computing the non-resident person's income for the year,

(iii.3) in any case where, in the year, the non-resident person carried on a business in Canada described in any of paragraphs (a) to (g) of the definition "principal-business corporation" in subsection 66(15), all amounts in respect of a Canadian resource property that would be required to be included in computing the non-resident person's income for the year under this Part if the non-resident person were resident in Canada at any time in the year, to the ex-

a) si elle n'avait pas de revenu autre :

(i) que les revenus tirés des fonctions de charges et d'emplois exercées par elle au Canada et, si elle résidait au Canada au moment où elle exerçait les fonctions, à l'étranger,

(ii) que les revenus tirés d'entreprises exploitées par elle au Canada qui, dans le cas de l'entreprise bancaire canadienne d'une banque étrangère autorisée, sont constitués, sous réserve de la présente partie, des bénéfices provenant de cette entreprise calculés d'après les états financiers de succursale (au sens du paragraphe 20.2(1)) de la banque,

(iii) que des gains en capital tirés des dispositions indiquées à l'alinéa b),

(iii.1) que l'excédent du montant qu'elle doit, en vertu de l'alinéa 59(3.2)c), inclure dans le calcul de son revenu pour l'année sur la fraction de ce montant qui était incluse dans le calcul du revenu qu'elle a tiré d'une entreprise exploitée par elle au Canada,

(iii.2) que des montants qu'elle est tenue, en vertu de l'article 13, d'inclure dans le calcul du revenu qu'elle a tiré, au cours de l'année, de la disposition de biens dans la mesure où ces montants n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu qu'elle a tiré d'une entreprise exploitée par elle au Canada,

(iii.21) que le total des sommes représentant chacune une somme incluse en application du sous-alinéa 56(1)r(v) ou de l'article 56.3 dans le calcul de son revenu pour l'année,

(iii.3) dans le cas où, au cours de l'année, la personne non-résidente a exploité au Canada une entreprise visée à l'un des alinéas a) à g) de la définition de « société exploitant une entreprise principale » au paragraphe 66(15), que les montants relatifs à un avoir minier canadien qu'elle serait tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la présente partie si elle avait résidé au Canada à un moment donné de l'année, dans la mesure où ces montants ne sont pas inclus

tent that those amounts are not included in computing the non-resident person's income by virtue of subparagraph 115(1)(a)(ii) or 115(1)(a)(iii.1),

(iv) the amount, if any, by which any amount required by subsection 106(2) to be included in computing the non-resident person's income for the year as proceeds of the disposition of an income interest in a trust resident in Canada exceeds the amount in respect of that income interest that would, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the year, be deductible under subsection 106(1) in computing the non-resident person's income for the year,

(iv.1) the amount, if any, by which any amount required by subsection 96(1.2) to be included in computing the non-resident person's income for the year as proceeds of the disposition of a right to a share of the income or loss under an agreement referred to in paragraph 96(1.1)(a) exceeds the amount in respect of that right that would, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the year, be deductible under subsection 96(1.3) in computing the non-resident person's income for the year,

(v) in the case of a non-resident person described in subsection 115(2), the total determined under paragraph 115(2)(e) in respect of the non-resident person,

(vi) the amount that would have been required to be included in computing the non-resident person's income in respect of a life insurance policy in Canada by virtue of subsection 148(1) or 148(1.1) if the non-resident person had been resident in Canada throughout the year, and

(vii) in the case of an authorized foreign bank, the amount claimed by the bank to the extent that the inclusion of the amount in income

(A) increases any amount deductible by the bank under subsection 126(1) for the year, and

(B) does not increase an amount deductible by the bank under section 127 for the year,

dans le calcul de son revenu en vertu du sous-alinéa (ii) ou (iii.1),

(iv) que l'excédent éventuel d'une somme à inclure, selon le paragraphe 106(2), dans le calcul de son revenu pour l'année comme produit de disposition d'une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada sur le montant relatif à cette participation au revenu et qui, si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année, serait déductible en vertu du paragraphe 106(1) dans le calcul de son revenu pour l'année,

(iv.1) que l'excédent éventuel d'une somme à inclure, selon le paragraphe 96(1.2), dans le calcul de son revenu pour l'année comme produit de disposition d'un droit à une partie des revenus ou des pertes en vertu d'une convention visée à l'alinéa 96(1.1)a) sur le montant relatif à ce droit et qui, si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année, serait déductible en vertu du paragraphe 96(1.3) dans le calcul de son revenu pour l'année,

(v) dans le cas d'une personne non-résidente visée au paragraphe (2), que le total déterminé en vertu de l'alinéa (2)e) pour cette personne,

(vi) que le montant qui aurait dû être inclus dans le calcul de son revenu à l'égard d'une police d'assurance-vie au Canada, en vertu du paragraphe 148(1) ou (1.1), si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année,

(vii) dans le cas d'une banque étrangère autorisée, que le montant qu'elle demande dans la mesure où l'inclusion du montant dans son revenu a pour effet :

(A) d'une part, d'augmenter le montant qu'elle peut déduire en application du paragraphe 126(1) pour l'année,

(B) d'autre part, de ne pas augmenter un montant qu'elle peut déduire en application de l'article 127 pour l'année;

b) si les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3b) étaient de semblables gains et de semblables pertes provenant de la disposition (sauf la disposition réputée effectuée se-

(b) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(b) were taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions, other than dispositions deemed under subsection 218.3(2), of taxable Canadian properties (other than treaty-protected properties), and

(b.1) [Repealed, 2001, c. 17, s. 90(4)]

(c) the only losses for the year referred to in paragraph 3(d) were losses from duties of an office or employment performed by the person in Canada and businesses (other than treaty-protected businesses) carried on by the person in Canada and allowable business investment losses in respect of property any gain from the disposition of which would, because of this subsection, be included in computing the person's taxable income earned in Canada,

exceeds the total of

(d) the deductions permitted by subsection 111(1) and, to the extent that they relate to amounts included in computing the amount determined under any of paragraphs (a) to (c), the deductions permitted by any of paragraphs 110(1)(d) to (d.2) and (f) and subsection 110.1(1),

(e) the deductions permitted by any of subsections 112(1) and (2) and 138(6) in respect of a dividend received by the non-resident person, to the extent that the dividend is included in computing the non-resident person's taxable income earned in Canada for the year,

(e.1) the deduction permitted by subsection (4.1), and

(f) where all or substantially all of the non-resident person's income for the year is included in computing the non-resident person's taxable income earned in Canada for the year, such of the other deductions permitted for the purpose of computing taxable income as may reasonably be considered wholly applicable.

Idem

(2) Where, in a taxation year, a non-resident person was

(a) a student in full-time attendance at an educational institution in Canada that is a university, college or other educational insti-

tion le paragraphe 218.3(2)) de biens canadiens imposables (sauf des biens protégés par traité);

b.1) [Abrogé, 2001, ch. 17, art. 90(4)]

c) si les seules pertes pour l'année visées à l'alinéa 3d) étaient des pertes résultant des fonctions d'une charge ou d'un emploi que la personne exerce au Canada et d'entreprises (sauf des entreprises protégées par traité) qu'elle y exploite et des pertes déductibles au titre de placements d'entreprise relatives à des biens dont la disposition donnerait naissance à des gains qui, par l'effet du présent paragraphe, seraient inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada,

sur le total des montants suivants :

d) les déductions permises par le paragraphe 111(1) et, dans la mesure où elles se rapportent à des montants inclus dans le calcul du montant déterminé selon l'un des alinéas a) à c), les déductions permises par l'un des alinéas 110(1)d) à d.2) et f) ou par le paragraphe 110.1(1);

e) les déductions permises par l'un des paragraphes 112(1) et (2) et 138(6) au titre d'un dividende reçu par la personne, dans la mesure où il est inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année;

e.1) la déduction permise par le paragraphe (4.1);

f) lorsque la totalité, ou presque, du revenu de la personne non-résidente pour l'année est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, les autres déductions permises pour le calcul du revenu imposable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables.

Idem

(2) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une personne non-résidente était :

a) un étudiant fréquentant à plein temps un établissement d'enseignement — université, collège ou autre établissement d'enseigne-

tution providing courses at a post-secondary school level in Canada,

(b) a student attending, or a teacher teaching at, an educational institution outside Canada that is a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level, who in any preceding taxation year ceased to be resident in Canada in the course of or subsequent to moving to attend or to teach at the institution,

(b.1) an individual who in any preceding taxation year ceased to be resident in Canada in the course of or subsequent to moving to carry on research or any similar work under a grant received by the individual to enable the individual to carry on the research or work,

(c) an individual

(i) who had, in any previous year, ceased to be resident in Canada,

(ii) who received, in the taxation year, salary or wages or other remuneration in respect of an office or employment that was paid to the individual directly or indirectly by a person resident in Canada, and

(iii) who was, under an agreement or a convention with one or more countries that has the force of law in Canada, entitled to an exemption from an income tax otherwise payable in any of those countries in respect of the salary or wages or other remuneration, or

(c.1) a person who received in the year an amount, under a contract, that was or will be deductible in computing the income of a taxpayer subject to tax under this Part and the amount can, irrespective of when the contract was entered into or the form or legal effect of the contract, reasonably be regarded as having been received, in whole or in part,

(i) as consideration or partial consideration for entering into a contract of service or an agreement to perform a service where any such service is to be performed in Canada, or for undertaking not to enter into such a contract or agreement with another party, or

ment dispensant, au Canada, des cours de niveau postsecondaire — situé au Canada;

b) un étudiant fréquentant un établissement d'enseignement — université, collège ou autre établissement d'enseignement dispensant des cours de niveau postsecondaire — situé à l'étranger, ou un professeur enseignant dans un tel établissement, qui avait cessé, au cours d'une année d'imposition antérieure, de résider au Canada, à l'occasion ou à la suite de son départ, pour fréquenter cet établissement ou y enseigner;

b.1) un particulier qui avait cessé, au cours d'une année d'imposition antérieure, de résider au Canada, à l'occasion ou à la suite de son départ, pour effectuer des recherches ou tous travaux similaires grâce à une bourse qu'il a reçue pour effectuer ces recherches ou ces travaux;

c) un particulier qui, à la fois :

(i) avait cessé, au cours d'une année antérieure, de résider au Canada,

(ii) recevait, au cours de l'année d'imposition, relativement à une charge ou à un emploi un traitement, un salaire ou autre rémunération que lui versait directement ou indirectement une personne résidant au Canada,

(iii) avait droit, aux termes d'un accord ou d'une convention conclu avec un ou plusieurs pays étrangers et ayant force de loi au Canada, à une exemption de l'impôt sur le revenu payable par ailleurs dans l'un de ces pays relativement au traitement, salaire ou autre rémunération;

c.1) une personne qui, au cours de l'année, a reçu, en vertu d'un contrat, une somme qui était déductible ou le sera dans le calcul du revenu d'un contribuable assujéti à l'impôt en vertu de la présente partie et que, indépendamment de la date de signature du contrat ainsi que sa forme et son effet, il est raisonnable de considérer comme ayant été reçue, en tout ou en partie :

(i) soit en contrepartie intégrale ou partielle de la conclusion d'un contrat ou d'une convention de prestation de services, lorsque de tels services doivent être rendus au Canada ou de l'engagement de

(ii) as remuneration or partial remuneration from the duties of an office or employment or as compensation or partial compensation for services to be performed in Canada,

the following rules apply:

(d) for the purposes of subsection 2(3) the non-resident person shall be deemed to have been employed in Canada in the year,

(e) for the purposes of subparagraph 115(1)(a)(v), the total determined under this paragraph in respect of the non-resident person is the total of

(i) any remuneration in respect of an office or employment that was paid to the non-resident person directly or indirectly by a person resident in Canada and was received by the non-resident person in the year, except to the extent that the remuneration is attributable to the duties of an office or employment performed by the non-resident person anywhere outside Canada and

(A) is subject to an income or profits tax imposed by the government of a country other than Canada, or

(B) is paid in connection with the selling of property, the negotiating of contracts or the rendering of services for the non-resident person's employer, or a foreign affiliate of the employer, or any other person with whom the employer does not deal at arm's length, in the ordinary course of a business carried on by the employer, that foreign affiliate or that person,

(ii) amounts that would be required by paragraph 56(1)(n) or 56(1)(o) to be included in computing the non-resident person's income for the year if the non-resident person were resident in Canada throughout the year and the reference in the applicable paragraph to "received by the taxpayer in the year" were read as a reference to "received by the taxpayer in the year from a source in Canada",

(iii) [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 5(2)]

ne pas conclure un tel contrat ou une telle convention avec une autre partie,

(ii) soit à titre de rémunération intégrale ou partielle pour les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi ou d'indemnisation intégrale ou partielle pour les services rendus au Canada,

les règles suivantes s'appliquent :

d) pour l'application du paragraphe 2(3), la personne non-résidente est réputée avoir été employée au Canada pendant l'année;

e) pour l'application du sous-alinéa (1)a)(v), le total déterminé en vertu du présent alinéa, au sujet de la personne non-résidente, est le total des montants suivants :

(i) toute rémunération relative à une charge ou à un emploi, que lui a payée directement ou indirectement une personne résidant au Canada et qui a été reçue par la personne non-résidente au cours de l'année, sauf dans la mesure où cette rémunération est attribuable aux fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'elle a remplies n'importe où à l'étranger et :

(A) soit est soumise à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices par le gouvernement d'un pays étranger,

(B) soit est payée à l'occasion de la vente de biens, de la négociation de contrats ou de la prestation de services pour son employeur, pour une société étrangère affiliée à son employeur ou pour toute autre personne avec laquelle son employeur a un lien de dépendance, dans le cours normal des activités d'une entreprise exploitée par son employeur, cette société étrangère affiliée ou cette autre personne,

(ii) les sommes qui, en vertu de l'alinéa 56(1)n) ou o), seraient incluses dans le calcul de son revenu pour l'année si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année, et si les mentions « reçue(s) au cours de l'année par le contribuable » y étaient remplacées par « reçue(s) au cours de l'année par le contribuable, provenant d'une source située au Canada, »,

(iii) [Abrogé, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 5(2)]

(iv) amounts that would be required by paragraph 56(1)(q) to be included in computing the non-resident person's income for the year if the non-resident person were resident in Canada throughout the year, and

(v) amounts described in paragraph 115(2)(c.1) received by the non-resident person in the year, except to the extent that they are otherwise required to be included in computing the non-resident person's taxable income earned in Canada for the year, and

(f) there may be deducted in computing the taxable income of the non-resident person for the year the amount that would be deductible in computing the non-resident person's income for the year by virtue of section 62 if

(i) the definition "eligible relocation" in subsection 248(1) were read without reference to subparagraph (a)(i) of that definition, and

(ii) the amounts described in subparagraph 62(1)(c)(ii) were the amounts described in subparagraph (e)(ii) of this subsection.

(iii) [Repealed, 1999, c. 22, s. 29(4)].

Non-resident
actors

(2.1) Notwithstanding subsection (1), where a non-resident person is liable to tax under subsection 212(5.1), or would if this Act were read without reference to subsection 212(5.2) be so liable, in respect of an amount paid, credited or provided in a particular taxation year, the amount shall not be included in computing the non-resident person's taxable income earned in Canada for any taxation year unless a valid election is made under subsection 216.1(1) in respect of the non-resident person for the particular year.

Deferred
payment by
actor's
corporation

(2.2) Where a corporation is liable to tax under subsection 212(5.1) in respect of a corporation payment (within the meaning assigned by subsection 212(5.2)) made in a taxation year in respect of an actor and, in a subsequent year, the corporation makes an actor payment (within the meaning assigned by subsection 212(5.2)) to or for the benefit of the actor, the amount of the actor payment is not deductible in computing the income of the corporation for any tax-

(iv) les montants qu'il faudrait, en vertu de l'alinéa 56(1)q), inclure dans le calcul de son revenu pour l'année, si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année,

(v) les sommes visées à l'alinéa c.1) et reçues par elle au cours de l'année, sauf dans la mesure où elles doivent par ailleurs être incluses dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année;

f) il peut être déduit dans le calcul du revenu imposable de la personne non-résidente pour l'année la somme qui serait déductible dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 62 si, à la fois :

(i) il n'était pas tenu compte du sous-alinéa a)(i) de la définition de « réinstallation admissible » au paragraphe 248(1),

(ii) les montants visés au sous-alinéa 62(1)c)(ii) étaient les sommes visées au sous-alinéa e)(ii) du présent paragraphe.

(iii) [Abrogé, 1999, ch. 22, art. 29(4)]

Acteurs non-
résidents

(2.1) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une personne non-résidente est redevable de l'impôt prévu au paragraphe 212(5.1), ou le serait s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 212(5.2), au titre d'une somme payée, créditée ou fournie au cours d'une année d'imposition donnée, la somme n'est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition que si un choix valide est fait à son égard en vertu du paragraphe 216.1(1) pour l'année donnée.

Paie-
ment différé
par une société
d'acteur

(2.2) Lorsqu'une société est redevable de l'impôt prévu au paragraphe 212(5.1) au titre d'un paiement de société (au sens du paragraphe 212(5.2)) effectué au cours d'une année d'imposition à l'égard d'un acteur et fait, au cours d'une année postérieure, un paiement d'acteur (au sens du paragraphe 212(5.2)) à l'acteur, ou pour son compte, le montant du paiement d'acteur n'est ni déductible dans le calcul du revenu de la société pour une année

tion year and is not included in computing the taxable income earned in Canada of the actor for any taxation year.

Non-resident persons —
2010 Olympic
and Paralympic
Winter Games

(2.3) Notwithstanding subsection (1), no amount is to be included in computing the taxable income earned in Canada for any taxation year of a non-resident person, in respect of any amount paid or payable to that person in respect of activities performed in Canada by that person in connection with the 2010 Olympic Winter Games or the 2010 Paralympic Winter Games, after 2009 and before April 2010, if that person is

- (a) an athlete who represents a country other than Canada;
- (b) a member of an officially registered support staff associated with a team from a country other than Canada;
- (c) a person who serves as a games official;
- (d) the International Olympic Committee;
- (e) the International Paralympic Committee;
- (f) an international sports federation that is a member of the General Association of International Sports Federations;
- (g) an accredited foreign media organization; or
- (h) an individual, other than a trust, who is an employee, an officer or a member of a person described in any one or more of paragraphs (a) to (g), or who provides services under contract with one or more persons described in those paragraphs.

Non-resident
employed as
aircraft pilot

(3) For the purpose of applying subparagraph (1)(a)(i) to a non-resident person employed as an aircraft pilot, income of the non-resident person that is attributable to a flight (including a leg of a flight) and paid directly or indirectly by a person resident in Canada is attributable to duties performed in Canada in the following proportions:

- (a) all of the income attributable to the flight if the flight departs from a location in Canada and arrives at a location in Canada;
- (b) one-half of the income attributable to the flight if the flight departs from a location in Canada and arrives at a location outside Canada;

d'imposition ni inclus dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada de l'acteur pour une année d'imposition.

Personnes non-
résidentes —
Jeux olympiques
et
paralympiques
d'hiver de 2010

(2.3) Malgré le paragraphe (1), aucune somme n'est à inclure dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition par les personnes non-résidentes ci-après, au titre d'une somme qui leur est payée ou payable relativement à des activités qu'elles exercent au Canada, après 2009 et avant avril 2010, dans le cadre des Jeux olympiques d'hiver de 2010 ou des Jeux paralympiques d'hiver de 2010 :

- a) les athlètes représentant des pays étrangers;
- b) les membres de tout personnel de soutien officiellement inscrit qui est associé aux équipes de pays étrangers;
- c) les personnes agissant en qualité d'officiels;
- d) le Comité international olympique;
- e) le Comité international paralympique;
- f) les fédérations internationales de sports membres de l'Association Générale des Fédérations Internationales de Sports;
- g) les organisations étrangères accréditées de presse;
- h) les particuliers (sauf les fiduciaires) qui sont des employés, cadres ou membres des personnes visées à l'un ou plusieurs des alinéas a) à g) ou qui fournissent des services aux termes de contrats conclus avec l'une ou plusieurs de ces personnes.

(3) Pour l'application du sous-alinéa (1)a)(i) à une personne non-résidente qui occupe un emploi de pilote d'avion, le revenu de la personne qui est attribuable à un vol (y compris une étape d'un vol) et qui est payé directement ou indirectement par une personne résidant au Canada est attribuable aux fonctions exécutées au Canada dans les proportions suivantes :

Non-résident
occupant un
emploi de pilote
d'avion

- a) la totalité du revenu attribuable au vol, s'il fait la liaison entre deux endroits au Canada;
- b) la moitié du revenu attribuable au vol, s'il part d'un endroit au Canada et arrive à un endroit à l'étranger;

(c) one-half of the income attributable to the flight if the flight departs from a location outside Canada and arrives at a location in Canada; and

(d) none of the income attributable to the flight if the flight departs from a location outside Canada and arrives at a location outside Canada.

(4) Where a non-resident person ceases at any particular time in a taxation year to carry on such of the businesses described in any of paragraphs (a) to (g) of the definition “principal business corporation” in subsection 66(15) as were carried on by the non-resident person immediately before that time at one or more fixed places of business in Canada and either does not commence after that time and during the year to carry on any business so described at a fixed place of business in Canada or disposes of Canadian resource property at any time in the year during which the non-resident person was not carrying on any business so described at a fixed place of business in Canada, the following rules apply:

(a) the taxation year of the non-resident person that would otherwise have included the particular time shall be deemed to have ended at that time and a new taxation year shall be deemed to have commenced immediately thereafter;

(b) the non-resident person or any partnership of which the non-resident person was a member immediately after the particular time shall be deemed, for the purpose only of computing the non-resident person’s income earned in Canada for the taxation year that is deemed to have ended, to have disposed immediately before the particular time of each Canadian resource property that was owned by the non-resident person or by the partnership immediately after the particular time and to have received therefor immediately before the particular time proceeds of disposition equal to the fair market value thereof at the particular time; and

(c) the non-resident person or any partnership of which the non-resident person was a member immediately after the particular time shall be deemed, for the purpose only of computing the non-resident person’s income

c) la moitié du revenu attribuable au vol, s’il part d’un endroit à l’étranger et arrive à un endroit au Canada;

d) aucune partie du revenu attribuable au vol, s’il fait la liaison entre deux endroits à l’étranger.

(4) Lorsque, à un moment donné d’une année d’imposition, une personne non-résidente cesse l’exploitation d’une entreprise visée à l’un des alinéas a) à g) de la définition de « société exploitant une entreprise principale » au paragraphe 66(15) et qu’elle exploitait, immédiatement avant ce moment, à un ou plusieurs lieux fixes d’affaires situés au Canada, et qu’au cours de l’année, après ce moment, elle ne commence à exploiter aucune entreprise ainsi visée à un lieu fixe d’affaires situé au Canada ou dispose d’un avoir minier canadien à un moment quelconque de l’année où elle n’a exploité aucune telle entreprise à un tel lieu, les règles suivantes s’appliquent :

a) l’année d’imposition de la personne non-résidente qui aurait par ailleurs compris le moment donné est réputée s’être terminée à ce moment et une nouvelle année d’imposition est réputée avoir commencé immédiatement après;

b) pour le calcul du revenu que la personne non-résidente a gagné au Canada pour l’année d’imposition réputée s’être terminée, la personne non-résidente ou toute société de personnes dont elle était un associé immédiatement après le moment donné est réputée avoir disposé, immédiatement avant le moment donné, de chaque avoir minier canadien qui lui appartenait ou qui appartenait à la société de personnes immédiatement après le moment donné et en avoir reçu, immédiatement avant le moment donné, un produit de disposition égal à la juste valeur marchande de chacun de ces avoirs au moment donné;

c) la personne non-résidente ou toute société de personnes dont elle était un associé immédiatement après le moment donné est réputée, seulement pour le calcul du revenu gagné au Canada par la personne non-résidente pour une année d’imposition commençant après le moment donné, avoir acquis de nou-

Non-resident’s
income from
Canadian
resource
property

Revenu tiré d’un
avoir minier
canadien par un
non-résident

earned in Canada for a taxation year commencing after the particular time, to have reacquired immediately after the particular time, at a cost equal to the amount deemed by paragraph 115(4)(b) to have been received by the non-resident person or the partnership as the proceeds of disposition therefor, each property deemed by that paragraph to have been disposed of.

Foreign resource
pool expenses

(4.1) Where a taxpayer ceases at any time after February 27, 2000 to be resident in Canada, a particular taxation year of the taxpayer ends after that time and the taxpayer was non-resident throughout the period (in this subsection referred to as the “non-resident period”) that begins at that time and ends at the end of the particular year,

(a) in computing the taxpayer’s taxable income earned in Canada for the particular year, there may be deducted each amount that would be permitted to be deducted in computing the taxpayer’s income for the particular year under subsection 66(4) or 66.21(4) if

(i) subsection 66(4) were read without reference to the words “who is resident throughout a taxation year in Canada” and as if the amount determined under subparagraph 66(4)(b)(ii) were nil, and

(ii) subsection 66.21(4) were read without reference to the words “throughout which the taxpayer is resident in Canada” and as if the amounts determined under subparagraph 66.21(4)(a)(ii) and paragraph 66.21(4)(b) were nil; and

(b) an amount deducted under this subsection in computing the taxpayer’s taxable income earned in Canada for the particular year is deemed, for the purpose of applying subsection 66(4) or 66.21(4), as the case may be, to a subsequent taxation year, to have been deducted in computing the taxpayer’s income for the particular year.

Interpretation of
“partnership”

(5) For the purposes of subsection 115(4), “partnership” does not include a prescribed partnership.

veau immédiatement après le moment donné, à un coût égal au montant réputé en vertu de l’alinéa b) avoir été reçu par elle ou par la société de personnes à titre de produit de disposition, chaque bien réputé, en vertu de cet alinéa, avoir fait l’objet d’une disposition.

Frais globaux
relatifs à des
ressources à
l’étranger

(4.1) Lorsqu’un contribuable cesse de résider au Canada à un moment postérieur au 27 février 2000, qu’une de ses années d’imposition (appelée « année donnée » au présent paragraphe) se termine après ce moment et qu’il a été un non-résident tout au long de la période (appelée « période de non-résidence » au présent paragraphe) commençant à ce moment et se terminant à la fin de l’année d’imposition en question, les règles suivantes s’appliquent :

a) est déductible, dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l’année donnée, chaque montant qui lui serait permis de déduire dans le calcul de son revenu pour cette année en vertu des paragraphes 66(4) ou 66.21(4) si, à la fois :

(i) il n’était pas tenu compte du passage « qui réside au Canada pendant toute l’année d’imposition » au paragraphe 66(4) et le montant déterminé selon le sous-alinéa 66(4)(b)(ii) était nul,

(ii) il n’était pas tenu compte du passage « tout au long de laquelle il réside au Canada » au paragraphe 66.21(4) et les montants déterminés selon le sous-alinéa 66.21(4)(a)(ii) et l’alinéa 66.21(4)(b) étaient nuls;

b) un montant déduit en application du présent paragraphe dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l’année donnée est réputé, pour l’application des paragraphes 66(4) ou 66.21(4), selon le cas, à une année d’imposition ultérieure, avoir été déduit dans le calcul de son revenu pour l’année donnée.

(5) Pour l’application du paragraphe (4), le terme « société de personnes » ne vise pas une société de personnes visée par règlement.

Définition de
« société de
personnes »

Application of s. 138(12)	(6) The definitions in subsection 138(12) apply to this section. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 115; 1994, c.7, Sch. II, s. 86, Sch. VII, s. 5, Sch. VIII, s. 50; 1995, c. 21, s. 38; 1997, c. 25, s. 23; 1998, c. 19, s. 132; 1999, c. 22, s. 29; 2001, c. 17, s. 90; 2005, c. 19, s. 21; 2007, c. 35, s. 32; 2009, c. 2, s. 31; 2013, c. 33, s. 8.	(6) Les définitions figurant au paragraphe 138(12) s'appliquent au présent article. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 115; 1994, ch. 7, ann. II, art. 86, ann. VII, art. 5, ann. VIII, art. 50; 1995, ch. 21, art. 38; 1997, ch. 25, art. 23; 1998, ch. 19, art. 132; 1999, ch. 22, art. 29; 2001, ch. 17, art. 90; 2005, ch. 19, art. 21; 2007, ch. 35, art. 32; 2009, ch. 2, art. 31; 2013, ch. 33, art. 8.	Application du par. 138(12)
Competent authority agreements	115.1 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, where the Minister and another person have, under a provision contained in a tax convention or agreement with another country that has the force of law in Canada, entered into an agreement with respect to the taxation of the other person, all determinations made in accordance with the terms and conditions of the agreement shall be deemed to be in accordance with this Act.	115.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les montants déterminés et les décisions prises en conformité avec une convention qui est conclue entre le ministre et une autre personne, en conformité avec une disposition de quelque convention ou accord fiscal entre le Canada et un autre pays qui a force de loi au Canada, et qui vise l'imposition de l'autre personne, sont réputés conformes à la présente loi.	Conventions entre autorités compétentes
Transfer of rights and obligations	(2) Where rights and obligations under an agreement described in subsection 115.1(1) have been transferred to another person with the concurrence of the Minister, that other person shall be deemed, for the purpose of subsection 115.1(1), to have entered into the agreement with the Minister. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 115.1; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 51.	(2) La personne à laquelle les droits et obligations prévus par la convention visée au paragraphe (1) sont transférés avec le consentement du ministre est réputée, pour l'application de ce paragraphe, avoir conclu la convention avec le ministre. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 115.1; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 51.	Transfert de droits et d'obligations
	<i>Non-Residents with Canadian Investment Service Providers</i>	<i>Non-résidents et fournisseurs de services de placement canadiens</i>	
Definitions	115.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.	115.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"Canadian investor" « investisseur canadien »	"Canadian investor", at any time in respect of a non-resident person, means a person that the non-resident person knows, or ought to know after reasonable inquiry, is at that time resident in Canada.	« fournisseur de services canadien » Société résidant au Canada, fiducie résidant au Canada ou société de personnes canadienne.	« fournisseur de services canadien » "Canadian service provider"
"Canadian service provider" « fournisseur de services canadien »	"Canadian service provider" means a corporation resident in Canada, a trust resident in Canada or a Canadian partnership.	« investisseur canadien » Est un investisseur canadien à un moment donné relativement à une personne non-résidente la personne dont la personne non-résidente sait ou devrait savoir, après enquête raisonnable, qu'elle réside au Canada à ce moment.	« investisseur canadien » "Canadian investor"
"designated investment services" « services de placement déterminés »	"designated investment services" provided to a person or partnership means any one or more of the services described in the following paragraphs: (a) investment management and advice with respect to qualified investments, regardless of whether the manager has discretionary authority to buy or sell;	« non-résident admissible » [Abrogée, 2002, ch. 9, art. 35] « placement admissible » Sont des placements admissibles d'une personne ou d'une société de personnes :	« placement admissible » "qualified investment"

(b) purchasing and selling qualified investments, exercising rights incidental to the ownership of qualified investments such as voting, conversion and exchange, and entering into and executing agreements with respect to such purchasing and selling and the exercising of such rights;

(c) investment administration services, such as receiving, delivering and having custody of investments, calculating and reporting investment values, receiving subscription amounts from, and paying distributions and proceeds of disposition to, investors in and beneficiaries of the person or partnership, record keeping, accounting and reporting to the person or partnership and its investors and beneficiaries; and

(d) in the case of a corporation, trust or partnership the only undertaking of which is the investing of its funds in qualified investments, marketing investments in the corporation, trust or partnership to non-resident investors.

“promoter”
« promoteur »

“promoter” of a corporation, trust or partnership means a particular person or partnership that initiates or directs the founding, organization or substantial reorganization of the corporation, trust or partnership, and a person or partnership that is affiliated with the particular person or partnership.

“qualified investment”
« placement admissible »

“qualified investment” of a person or partnership means

(a) a share of the capital stock of a corporation, or an interest in a partnership, trust, entity, fund or organization, other than a share or an interest

(i) that is either

(A) not listed on a designated stock exchange, or

(B) listed on a designated stock exchange, if the person or partnership, together with all persons with whom the person or partnership does not deal at arm’s length, owns 25% or more of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation or of the total value of interests in the partnership, entity, trust, fund or organization, as the case may be, and

a) les actions du capital-actions d’une société, les participations dans une société de personnes, une fiducie, une entité ou une organisation ou les droits dans un fonds, à l’exception des actions, participations et droits qui remplissent les conditions suivantes :

(i) selon le cas :

(A) ils ne sont pas cotés à une bourse de valeurs désignée,

(B) ils sont cotés à une bourse de valeurs désignée, à condition que la personne ou la société de personnes soit propriétaire, avec les personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, d’au moins 25 % des actions émises d’une catégorie du capital-actions de la société ou de la valeur totale des participations dans la société de personnes, la fiducie, l’entité ou l’organisation ou des droits dans le fonds, selon le cas,

(ii) plus de 50 % de leur juste valeur marchande provient d’un ou de plusieurs des biens suivants :

(A) biens immeubles ou réels situés au Canada,

(B) avoirs miniers canadiens,

(C) avoirs forestiers;

b) les dettes;

c) les rentes;

d) les marchandises ou les contrats à terme de marchandises achetés ou vendus, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une bourse de marchandises ou sur un marché à terme de marchandises;

e) les monnaies;

f) les options, participations, droits et contrats à terme afférents à des biens visés à l’un des alinéas a) à e) ou au présent alinéa, ainsi que les contrats prévoyant des obligations qui sont fonction soit de taux d’intérêt, soit du prix des biens visés à l’un de ces alinéas, soit de paiements effectués au titre d’un tel bien par son émetteur à ses détenteurs, soit d’un indice traduisant une mesure composite de ces taux, prix ou paiements, indépendamment du fait que le contrat crée des

(ii) of which more than 50% of the fair market value is derived from one or more of

(A) real or immovable property situated in Canada,

(B) Canadian resource property, and

(C) timber resource property;

(b) indebtedness;

(c) annuities;

(d) commodities or commodities futures purchased or sold, directly or indirectly in any manner whatever, on a commodities or commodities futures exchange;

(e) currency; and

(f) options, interests, rights and forward and futures agreements in respect of property described in any of paragraphs (a) to (e) or this paragraph, and agreements under which obligations are derived from interest rates, from the price of property described in any of those paragraphs, from payments made in respect of such a property by its issuer to holders of the property, or from an index reflecting a composite measure of such rates, prices or payments, whether or not the agreement creates any rights in or obligations regarding the referenced property itself.

“qualified non-resident” [Repealed, 2002, c. 9, s. 35]

droits sur le bien proprement dit ou des obligations y afférentes.

« promoteur » En ce qui concerne une société, une fiducie ou une société de personnes, personne ou société de personnes donnée qui entreprend ou dirige l'établissement, l'organisation ou la réorganisation en profondeur de la société, de la fiducie ou de la société de personnes, ou personne ou société de personnes qui est affiliée à la personne ou société de personnes donnée.

« promoteur »
“promoter”

« services de placement déterminés » Les services ci-après, dans le cas où ils sont fournis à une personne ou à une société de personnes :

« services de placement déterminés »
“designated investment services”

a) la gestion de placements admissibles et la prestation de conseils en matière de tels placements, que le gestionnaire ait ou non le pouvoir discrétionnaire d'acheter ou de vendre;

b) l'achat et la vente de placements admissibles, l'exercice de droits rattachés à la propriété de placements admissibles, tels le droit de vote, de conversion et d'échange, et la conclusion et la signature de conventions concernant pareil achat ou vente et l'exercice de tels droits;

c) les services administratifs relatifs à des placements, comme la réception, la livraison et la garde des placements, le calcul et la déclaration de la valeur des placements, la réception de montants de souscription des investisseurs et des bénéficiaires de la personne ou de la société de personnes, l'attribution de biens et le versement de produits de disposition à ces investisseurs et bénéficiaires, la tenue de livres, la comptabilité et la communication de rapports à la personne ou à la société de personnes et à ses investisseurs et bénéficiaires;

d) si le service est fourni à une société, à une fiducie ou à une société de personnes dont la seule activité consiste à investir ses fonds dans des placements admissibles, la commercialisation de ses placements auprès d'investisseurs non-résidents.

Not carrying on business in Canada

(2) For the purposes of subsections 115(1) and 150(1) and Part XIV, a non-resident person is not considered to be carrying on business in Canada at any particular time solely because of the provision to the person, or to a partnership

(2) Pour l'application des paragraphes 115(1) et 150(1) et de la partie XIV, une personne non-résidente n'est pas considérée comme exploitant une entreprise au Canada à un moment donné du seul fait qu'un fournis-

Non-exploitation d'une entreprise au Canada

of which the person is a member, at the particular time of designated investment services by a Canadian service provider if

(a) in the case of services provided to a non-resident individual other than a trust, the individual is not affiliated at the particular time with the Canadian service provider;

(b) in the case of services provided to a non-resident person that is a corporation or trust,

(i) the person has not, before the particular time, directly or through its agents,

(A) directed any promotion of investments in itself principally at Canadian investors, or

(B) sold an investment in itself that is outstanding at the particular time to a person who was a Canadian investor at the time of the sale and who is a Canadian investor at the particular time,

(ii) the person has not, before the particular time, directly or through its agents, filed any document with a public authority in Canada in accordance with the securities legislation of Canada or of any province in order to permit the distribution of interests in the person to persons resident in Canada, and

(iii) when the particular time is more than one year after the time at which the person was created, the total of the fair market value, at the particular time, of investments in the person that are beneficially owned by persons and partnerships (other than a designated entity in respect of the Canadian service provider) that are affiliated with the Canadian service provider does not exceed 25% of the fair market value, at the particular time, of all investments in the person; and

(c) in the case of services provided to a partnership of which the non-resident person is a member,

(i) the particular time is not more than one year after the partnership was formed,

(ii) where the non-resident person is, or is affiliated with, a person or partnership described in clause (A) or (B), the total of the fair market value of all investments in

seur de services canadien, à ce moment, lui fournit, ou fournit à une société de personnes dont elle est un associé, des services de placement déterminés si :

a) dans le cas de services fournis à un particulier non-résident, à l'exception d'une fiducie, le particulier n'est pas affilié, à ce moment, au fournisseur de services canadien;

b) dans le cas de services fournis à une personne non-résidente qui est une société ou une fiducie :

(i) avant ce moment, la personne n'avait pas, ni directement ni par l'intermédiaire de ses mandataires :

(A) fait la promotion de ses propres placements principalement auprès d'investisseurs canadiens,

(B) vendu un de ses propres placements qui est en circulation au moment donné à une personne qui était un investisseur canadien au moment de la vente et qui est un tel investisseur au moment donné,

(ii) avant le moment donné, la personne n'avait pas, ni directement ni par l'intermédiaire de ses mandataires, présenté de documents à une administration au Canada conformément à la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières afin de permettre le placement de droits dans la personne auprès de personnes résidant au Canada,

(iii) si le moment donné suit de plus d'une année le moment auquel la personne a été créée, la juste valeur marchande, au moment donné, des placements dans la personne dont sont propriétaires effectifs des personnes ou des sociétés de personnes (sauf une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien) qui sont affiliées au fournisseur de services canadien n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, au moment donné, de l'ensemble des placements dans la personne;

c) dans le cas de services fournis à une société de personnes dont la personne non-résidente est un associé :

the partnership at the particular time is not less than four times the total of the fair market value of each investment in the partnership beneficially owned at the particular time by

(A) a person or partnership (other than a designated entity in respect of the Canadian service provider), more than 25% of the total of the fair market value, at the particular time, of investments in which are beneficially owned by persons and partnerships (other than a designated entity in respect of the Canadian service provider) that are affiliated with the Canadian service provider, or

(B) a person or partnership (other than a designated entity in respect of the Canadian service provider) that is affiliated with the Canadian service provider, or

(iii) at the particular time, the non-resident person is not affiliated with the Canadian service provider and is not affiliated with any person or partnership (other than the partnership to which the services are provided) described in clause (ii)(A) or (B).

(i) le moment donné suit d'au plus une année le moment auquel la société de personnes a été formée,

(ii) si la personne non-résidente est une personne ou une société de personnes visée aux divisions (A) ou (B) ou est affiliée à une telle personne ou société de personnes, le total de la juste valeur marchande des placements dans la société de personnes au moment donné est égal ou supérieur à quatre fois le total de la juste valeur marchande des placements dans la société de personnes dont est propriétaire effectif à ce moment :

(A) soit une personne ou une société de personnes (sauf une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien) dans laquelle plus de 25 % du total de la juste valeur marchande, à ce moment, des placements sont la propriété effective de personnes ou de sociétés de personnes (sauf une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien) qui sont affiliées au fournisseur de services canadien,

(B) soit une personne ou une société de personnes (sauf une entité désignée à l'égard du fournisseur de services canadien) qui est affiliée au fournisseur de services canadien,

(iii) au moment donné, la personne non-résidente n'est pas affiliée au fournisseur de services canadien ni à une personne ou société de personnes (sauf la société de personnes à laquelle les services sont fournis) visée aux divisions (ii)(A) ou (B).

Interpretation

(3) For the purposes of this subsection and subparagraphs (2)(b)(iii) and (c)(ii),

(a) the fair market value of an investment in a corporation, trust or partnership shall be determined without regard to any voting rights attaching to that investment; and

(b) a person or partnership is, at a particular time, a designated entity in respect of a Canadian service provider if the total of the fair market value at the particular time, of investments in the entity that are beneficially owned by persons and partnerships (other than another designated entity in respect of the Canadian service provider) that are affili-

(3) Pour l'application du présent paragraphe et des sous-alinéas (2)b)(iii) et c)(ii) :

a) la juste valeur marchande d'un placement dans une société, une fiducie ou une société de personnes est déterminée compte non tenu des droits de vote rattachés au placement;

b) une personne ou une société de personnes est, à un moment donné, une entité désignée à l'égard d'un fournisseur de services canadien si la juste valeur marchande, à ce moment, des placements dans l'entité dont sont propriétaires effectifs des personnes ou des sociétés de personnes (sauf une autre entité désignée à l'égard du fournisseur de services

Interprétation

ated with the Canadian service provider does not exceed 25% of the fair market value, at the particular time, of all investments in the entity.

Transfer pricing

(4) For the purpose of section 247, where subsection (2) applies in respect of services provided to a person that is a corporation or trust or to a partnership, if the Canadian service provider referred to in that subsection does not deal at arm's length with the promoter of the person or of the partnership, the service provider is deemed not to deal at arm's length with the person or partnership.

(5) [Repealed, 2013, c. 34, s. 244]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2000, c. 19, s. 21; 2002, c. 9, s. 35; 2007, c. 35, s. 68; 2013, c. 34, ss. 124, 244.

Disposition by non-resident person of certain property

116. (1) If a non-resident person proposes to dispose of any taxable Canadian property (other than property described in subsection (5.2) and excluded property) the non-resident person may, at any time before the disposition, send to the Minister a notice setting out

(a) the name and address of the person to whom he proposes to dispose of the property (in this section referred to as the "proposed purchaser");

(b) a description of the property sufficient to identify it;

(c) the estimated amount of the proceeds of disposition to be received by the non-resident person for the property; and

(d) the amount of the adjusted cost base to the non-resident person of the property at the time of the sending of the notice.

Certificate in respect of proposed disposition

(2) Where a non-resident person who has sent to the Minister a notice under subsection 116(1) in respect of a proposed disposition of any property has

(a) paid to the Receiver General, as or on account of tax under this Part payable by the non-resident person for the year, 25% of the amount, if any, by which the estimated amount set out in the notice in accordance with paragraph 116(1)(c) exceeds the amount set out in the notice in accordance with paragraph 116(1)(d), or

canadien) qui sont affiliées au fournisseur de services canadien n'excède pas 25 % de la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des placements dans l'entité.

Prix de transfert

(4) Pour l'application de l'article 247, lorsque le paragraphe (2) s'applique relativement à des services fournis à une personne qui est une société ou une fiducie ou à une société de personnes, le fournisseur de services canadien visé à ce paragraphe qui a un lien de dépendance avec le promoteur de la personne ou de la société de personnes est réputé avoir un tel lien avec la personne ou la société de personnes.

(5) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 244]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2000, ch. 19, art. 21; 2002, ch. 9, art. 35; 2007, ch. 35, art. 68; 2013, ch. 34, art. 124 et 244.

Disposition par une personne non-résidente

116. (1) La personne non-résidente qui se propose de disposer d'un bien canadien imposable, sauf un bien visé au paragraphe (5.2) et un bien exclu, peut envoyer au ministre au préalable un avis contenant les renseignements suivants :

a) les nom et adresse de la personne en faveur de laquelle elle se propose de disposer de ce bien (appelée l'« acheteur éventuel » au présent article);

b) une description du bien permettant de le reconnaître;

c) le montant estimatif du produit de disposition qu'elle recevra pour ce bien;

d) le montant du prix de base rajusté du bien, pour elle, au moment de l'envoi de l'avis au ministre.

Certificat relatif à une disposition éventuelle

(2) Lorsqu'une personne non-résidente qui, en vertu du paragraphe (1), a envoyé un avis au ministre concernant la disposition éventuelle d'un bien quelconque, a :

a) soit payé au receveur général, au titre de l'impôt payable par cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, 25 % de l'excédent éventuel du montant estimatif mentionné dans l'avis conformément à l'alinéa (1)c) sur le montant mentionné dans l'avis conformément à l'alinéa (1)d);

(b) furnished the Minister with security acceptable to the Minister in respect of the proposed disposition of the property,

the Minister shall forthwith issue to the non-resident person and the proposed purchaser a certificate in prescribed form in respect of the proposed disposition, fixing therein an amount (in this section referred to as the “certificate limit”) equal to the estimated amount set out in the notice in accordance with paragraph 116(1)(c).

Notice to
Minister

(3) Every non-resident person who in a taxation year disposes of any taxable Canadian property of that person (other than property described in subsection 116(5.2) and excluded property) shall, not later than 10 days after the disposition, send to the Minister, by registered mail, a notice setting out

(a) the name and address of the person to whom the non-resident person disposed of the property (in this section referred to as the “purchaser”),

(b) a description of the property sufficient to identify it, and

(c) a statement of the proceeds of disposition of the property and the amount of its adjusted cost base to the non-resident person immediately before the disposition,

unless the non-resident person has, at any time before the disposition, sent to the Minister a notice under subsection 116(1) in respect of any proposed disposition of that property and

(d) the purchaser was the proposed purchaser referred to in that notice,

(e) the estimated amount set out in that notice in accordance with paragraph 116(1)(c) is equal to or greater than the proceeds of disposition of the property, and

(f) the amount set out in that notice in accordance with paragraph 116(1)(d) does not exceed the adjusted cost base to the non-resident person of the property immediately before the disposition.

Certificate in
respect of
property
disposed of

(4) Where a non-resident person who has sent to the Minister a notice under subsection 116(3) in respect of a disposition of any property has

b) soit fourni au ministre une garantie acceptable par ce dernier concernant la disposition éventuelle du bien,

le ministre délivre sans délai à la personne non-résidente ainsi qu’à l’acheteur éventuel un certificat selon le formulaire prescrit, en ce qui concerne la disposition éventuelle, y fixant un montant (appelé la « limite prévue par le certificat » au présent article) égal au montant estimatif mentionné dans l’avis conformément à l’alinéa (1)c).

Avis au ministre

(3) La personne non-résidente qui dispose de son bien canadien imposable, sauf un bien visé au paragraphe (5.2) et un bien exclu, au cours d’une année d’imposition est tenue d’envoyer au ministre, dans les dix jours suivant la disposition, sous pli recommandé, un avis contenant les renseignements suivants :

a) les nom et adresse de la personne en faveur de qui elle a disposé du bien (appelée l’« acheteur » au présent article);

b) une description du bien permettant de le reconnaître;

c) un état indiquant le produit de disposition du bien ainsi que le montant du prix de base rajusté du bien, pour elle, immédiatement avant la disposition,

sauf si la personne non-résidente a envoyé au ministre, à un moment donné avant la disposition, et conformément au paragraphe (1), un avis concernant toute disposition éventuelle de ce bien, et si, à la fois :

d) l’acheteur est l’acheteur éventuel mentionné dans cet avis;

e) le montant estimatif mentionné dans cet avis conformément à l’alinéa (1)c) est égal ou supérieur au produit de disposition du bien;

f) le montant mentionné dans cet avis conformément à l’alinéa (1)d) ne dépasse pas le prix de base rajusté du bien, pour la personne non-résidente, immédiatement avant la disposition.

(4) Lorsqu’une personne non-résidente qui, en vertu du paragraphe (3), a envoyé au ministre un avis concernant la disposition d’un bien, a :

Certificat relatif
à un bien dont il
a été disposé

(a) paid to the Receiver General, as or on account of tax under this Part payable by the non-resident person for the year, 25% of the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the property exceed the adjusted cost base to the non-resident person of the property immediately before the disposition, or

(b) furnished the Minister with security acceptable to the Minister in respect of the disposition of the property,

the Minister shall forthwith issue to the non-resident person and the purchaser a certificate in prescribed form in respect of the disposition.

Liability of purchaser

(5) Where in a taxation year a purchaser has acquired from a non-resident person any taxable Canadian property (other than depreciable property or excluded property) of the non-resident person, the purchaser, unless

(a) after reasonable inquiry the purchaser had no reason to believe that the non-resident person was not resident in Canada,

(a.1) subsection (5.01) applies to the acquisition, or

(b) a certificate under subsection 116(4) has been issued to the purchaser by the Minister in respect of the property,

is liable to pay, and shall remit to the Receiver General within 30 days after the end of the month in which the purchaser acquired the property, as tax under this Part for the year on behalf of the non-resident person, 25% of the amount, if any, by which

(c) the cost to the purchaser of the property so acquired

exceeds

(d) the certificate limit fixed by the certificate, if any, issued under subsection 116(2) in respect of the disposition of the property by the non-resident person to the purchaser,

and is entitled to deduct or withhold from any amount paid or credited by the purchaser to the non-resident person or otherwise recover from the non-resident person any amount paid by the purchaser as such a tax.

Treaty-protected property

(5.01) This subsection applies to the acquisition of a property by a person (referred to in

a) soit payé au receveur général, au titre de l'impôt payable par cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, 25 % de l'excédent éventuel du produit de disposition du bien sur le prix de base rajusté du bien pour la personne immédiatement avant la disposition;

b) soit fourni au ministre une garantie acceptable par ce dernier concernant la disposition du bien,

le ministre délivre sans délai à la personne non-résidente ainsi qu'à l'acheteur un certificat selon le formulaire prescrit concernant la disposition.

Assujettissement de l'acheteur

(5) L'acheteur qui, au cours d'une année d'imposition, acquiert auprès d'une personne non-résidente un bien canadien imposable (sauf un bien amortissable ou un bien exclu) d'une telle personne est redevable, pour le compte de cette personne, d'un impôt en vertu de la présente partie pour l'année, sauf si, selon le cas :

a) après enquête sérieuse, l'acheteur n'avait aucune raison de croire que la personne ne résidait pas au Canada;

a.1) le paragraphe (5.01) s'applique à l'acquisition;

b) le ministre a délivré à l'acheteur, en application du paragraphe (4), un certificat concernant le bien.

Cet impôt — à remettre au receveur général dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'acheteur a acquis le bien — est égal à 25 % de l'excédent éventuel du coût visé à l'alinéa c) sur la limite visée à l'alinéa d):

c) le coût pour l'acheteur du bien ainsi acquis;

d) la limite prévue par le certificat délivré en application du paragraphe (2) concernant la disposition du bien par la personne non-résidente en faveur de l'acheteur.

L'acheteur a le droit de déduire d'un montant qu'il a versé à la personne non-résidente, ou porté à son crédit, ou de retenir sur un tel montant, ou de recouvrer autrement d'une telle personne, tout montant qu'il a payé au titre de cet impôt.

(5.01) Le présent paragraphe s'applique à l'acquisition d'un bien effectuée par une per-

Biens protégés par traité

this subsection as the “purchaser”) from a non-resident person if

- (a) the purchaser concludes after reasonable inquiry that the non-resident person is, under a tax treaty that Canada has with a particular country, resident in the particular country;
- (b) the property would be treaty-protected property of the non-resident person if the non-resident person were, under the tax treaty referred to in paragraph (a), resident in the particular country; and
- (c) the purchaser provides notice under subsection (5.02) in respect of the acquisition.

Notice by purchaser in respect of an acquisition of property

(5.02) A person (referred to in this subsection as the “purchaser”) who acquires property from a non-resident person provides notice under this subsection in respect of the acquisition if the purchaser sends to the Minister, on or before the day that is 30 days after the date of the acquisition, a notice setting out

- (a) the date of the acquisition;
- (b) the name and address of the non-resident person;
- (c) a description of the property sufficient to identify it;
- (d) the amount paid or payable, as the case may be, by the purchaser for the property; and
- (e) the name of the country with which Canada has concluded a tax treaty under which the property is a treaty-protected property for the purposes of subsection (5.01) or (6.1), as the case may be.

Gifts, etc.

(5.1) If a non-resident person has disposed of or proposes to dispose of a life insurance policy in Canada, a Canadian resource property or a taxable Canadian property other than

- (a) excluded property, or
- (b) property that has been transferred or distributed on or after the non-resident person’s death and as a consequence thereof

to any person by way of gift *inter vivos* or to a person with whom the non-resident person was not dealing at arm’s length for no proceeds of disposition or for proceeds of disposition less than the fair market value of the property at the

sonne (appelée « acheteur » au présent paragraphe) auprès d’une personne non-résidente si les conditions suivantes sont réunies :

- a) après enquête sérieuse, l’acheteur en vient à la conclusion que la personne non-résidente est, aux termes d’un traité fiscal que le Canada a conclu avec un pays donné, un résident de ce pays;
- b) le bien serait un bien protégé par traité de la personne non-résidente si celle-ci était, aux termes du traité visé à l’alinéa a), un résident du pays donné;
- c) l’acheteur donne avis aux termes du paragraphe (5.02) relativement à l’acquisition.

(5.02) La personne (appelée « acheteur » au présent paragraphe) qui acquiert un bien d’une personne non-résidente donne avis relativement à l’acquisition si elle envoie au ministre, au plus tard le trentième jour suivant la date de l’acquisition, un avis contenant les renseignements suivants :

- a) la date de l’acquisition;
- b) les nom et adresse de la personne non-résidente;
- c) une description suffisamment détaillée du bien;
- d) la somme payée ou payable par l’acheteur pour le bien;
- e) le nom du pays ayant conclu avec le Canada un traité fiscal en vertu duquel le bien est un bien protégé par traité pour l’application des paragraphes (5.01) ou (6.1), selon le cas.

Avis de l’acheteur relativement à l’acquisition d’un bien

(5.1) Lorsqu’une personne non-résidente a disposé ou se propose de disposer d’une police d’assurance-vie au Canada, d’un avoir minier canadien ou d’un bien canadien imposable, à l’exception :

- a) d’un bien exclu;
- b) d’un bien qui a été cédé ou partagé lors de son décès ou par la suite et en conséquence de ce décès,

en faveur d’une personne par voie de donation entre vifs ou en faveur d’une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance, pour un produit de disposition nul ou inférieur à la juste

Donation

time the non-resident person so disposed of it or proposes to dispose of it, as the case may be, the following rules apply:

- (c) the reference in paragraph 116(1)(c) to “the proceeds of disposition to be received by the non-resident person for the property” shall be read as a reference to “the fair market value of the property at the time the non-resident person proposes to dispose of it”,
- (d) the references in subsections 116(3) and (4) to “the proceeds of disposition of the property” shall be read as references to “the fair market value of the property immediately before the disposition”,
- (e) the references in subsection 116(5) to “the cost to the purchaser of the property so acquired” shall be read as references to “the fair market value of the property at the time it was so acquired”, and
- (f) the reference in subsection 116(5.3) to “the amount payable by the taxpayer for the property so acquired” shall be read as a reference to “the fair market value of the property at the time it was so acquired”.

(5.2) If a non-resident person has, in respect of a disposition, or a proposed disposition, in a taxation year to a taxpayer of property (other than excluded property) that is a life insurance policy in Canada, a Canadian resource property, a property (other than capital property) that is real property, or an immovable, situated in Canada, a timber resource property, depreciable property that is a taxable Canadian property, eligible capital property that is a taxable Canadian property or any interest in, or for civil law any right in, or any option in respect of, a property to which this subsection applies (whether or not that property exists),

- (a) paid to the Receiver General, as or on account of tax under this Part payable by the non-resident person for the year, such amount as is acceptable to the Minister in respect of the disposition or proposed disposition of the property, or
- (b) furnished the Minister with security acceptable to the Minister in respect of the disposition or proposed disposition of the property,

valeur marchande du bien au moment où elle en a disposé ou se propose d'en disposer, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

- c) la mention à l'alinéa (1)c) du « produit de disposition qu'elle recevra pour ce bien » vaut mention de « la juste valeur marchande du bien au moment où elle se propose d'en disposer »;
- d) les mentions aux paragraphes (3) et (4) du « produit de disposition du bien » valent mention de « la juste valeur marchande du bien immédiatement avant la disposition »;
- e) les mentions au paragraphe (5) du « prix auquel lui revient le bien ainsi acquis » valent mention de « la juste valeur marchande du bien au moment où il a été acquis »;
- f) la mention au paragraphe (5.3) du « montant payable par le contribuable pour le bien ainsi acquis » vaut mention de « la juste valeur marchande du bien au moment où il a été ainsi acquis ».

(5.2) Lorsqu'une personne non-résidente a effectué, ou se propose d'effectuer, la disposition en faveur d'un contribuable au cours d'une année d'imposition d'un bien, sauf un bien exclu, qui est une police d'assurance-vie au Canada, un avoir minier canadien, un bien (sauf une immobilisation) qui est un bien immeuble ou réel situé au Canada, un avoir forestier, un bien amortissable qui est un bien canadien imposable, une immobilisation admissible qui est un bien canadien imposable ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit, ou une option, sur un bien auquel s'applique le présent paragraphe, que ce bien existe ou non, le ministre délivre sans délai à la personne non-résidente et au contribuable un certificat selon le formulaire prescrit à l'égard de la disposition effectuée ou proposée sur lequel est indiqué un montant égal au produit de disposition réel ou proposé, ou un autre montant raisonnable dans les circonstances, si la personne non-résidente a, selon le cas :

- a) payé au receveur général, au titre de l'impôt prévu à la présente partie et payable par elle pour l'année, le montant que le ministre

Certificates for dispositions

Certificat concernant les dispositions

the Minister shall forthwith issue to the non-resident person and to the taxpayer a certificate in prescribed form in respect of the disposition or proposed disposition fixing therein an amount equal to the proceeds of disposition, proposed proceeds of disposition or such other amount as is reasonable in the circumstances.

Liability of purchaser in certain cases

(5.3) Where in a taxation year a taxpayer has acquired from a non-resident person property referred to in subsection 116(5.2),

(a) the taxpayer, unless subsection (5.01) applies to the acquisition or unless after reasonable inquiry the taxpayer had no reason to believe that the non-resident person was not resident in Canada, is liable to pay, as tax under this Part for the year on behalf of the non-resident person, 50% of the amount, if any, by which

(i) the amount payable by the taxpayer for the property so acquired

exceeds

(ii) the amount fixed in the certificate, if any, issued under subsection 116(5.2) in respect of the disposition of the property by the non-resident person to the taxpayer

and is entitled to deduct or withhold from any amount paid or credited by the taxpayer to the non-resident person or to otherwise recover from the non-resident person any amount paid by the taxpayer as such a tax; and

(b) the taxpayer shall, within 30 days after the end of the month in which the taxpayer acquired the property, remit to the Receiver General the tax for which the taxpayer is liable under paragraph 116(5.3)(a).

Presumption

(5.4) Where there has been a disposition by a non-resident of a life insurance policy in Canada by virtue of subsection 148(2) or any of paragraphs (a) to (c) and (e) of the definition “disposition” in subsection 148(9), the insurer under the policy shall, for the purposes of subsections 116(5.2) and (5.3) be deemed to be the taxpayer who acquired the property for an amount equal to the proceeds of disposition as determined under section 148.

considère acceptable à l’égard de la disposition;

b) fourni au ministre une garantie qu’il juge acceptable à l’égard de la disposition.

Responsabilité de l’acheteur dans certains cas

(5.3) Lorsque, au cours d’une année d’imposition, un contribuable a acquis auprès d’une personne non-résidente un bien visé au paragraphe (5.2):

a) le contribuable, sauf si le paragraphe (5.01) s’applique à l’acquisition ou si, après enquête sérieuse, le contribuable n’avait pas de raison de croire que la personne non-résidente n’était pas un résident du Canada, est tenu de payer, au titre de l’impôt prévu par la présente partie pour l’année pour le compte de la personne non-résidente, 50 % de l’excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant payable par le contribuable pour le bien ainsi acquis,

(ii) le montant indiqué dans le certificat émis en vertu du paragraphe (5.2) relativement à la disposition du bien par la personne non-résidente en faveur du contribuable,

et a droit de déduire ou de retenir sur tout montant qu’il paie ou qu’il porte au crédit de la personne non-résidente ou de recouvrer d’une autre manière auprès de la personne non-résidente tout montant qu’il a payé au titre de ce impôt;

b) le contribuable doit, dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel il a acquis le bien, remettre au receveur général l’impôt qu’il est tenu de payer en vertu de l’alinéa a).

Présomption

(5.4) Lorsqu’une personne non-résidente a disposé d’une police d’assurance-vie au Canada en vertu du paragraphe 148(2) ou de l’un des alinéas a) à c) et e) de la définition de « disposition » au paragraphe 148(9), l’assureur en vertu de la police est, pour l’application des paragraphes (5.2) et (5.3), réputé être le contribuable qui a acquis le bien pour un montant égal au produit de disposition, déterminé en vertu de l’article 148.

Definition of
“excluded
property”

(6) For the purposes of this section, “excluded property” of a non-resident person means

(a) a property that is a taxable Canadian property solely because a provision of this Act deems it to be a taxable Canadian property;

(a.1) a property (other than real or immovable property situated in Canada, a Canadian resource property or a timber resource property) that is described in an inventory of a business carried on in Canada by the person;

(b) a security that is

(i) listed on a recognized stock exchange, and

(ii) either

(A) a share of the capital stock of a corporation, or

(B) SIFT wind-up entity equity;

(c) a unit of a mutual fund trust;

(d) a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation;

(e) property of a non-resident insurer that

(i) is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on an insurance business in Canada, and

(ii) carries on an insurance business, within the meaning of subsection 138(1) of the Act, in Canada;

(f) property of an authorized foreign bank that carries on a Canadian banking business;

(g) an option in respect of property referred to in any of paragraphs (a) to (f) whether or not such property is in existence;

(h) an interest, or for civil law a right, in property referred to in any of paragraphs (a) to (g); and

(i) a property that is, at the time of its disposition, a treaty-exempt property of the person.

Treaty-exempt
property

(6.1) For the purpose of subsection (6), a property is a treaty-exempt property of a non-

(6) Pour l'application du présent article, « bien exclu », relativement à une personne non-résidente, s'entend :

a) d'un bien qui est un bien canadien imposable du seul fait qu'il est réputé être un tel bien par une disposition de la présente loi;

a.1) d'un bien (sauf un bien immeuble ou réel situé au Canada, un avoir minier canadien et un avoir forestier) qui figure à l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada par la personne;

b) d'un titre qui est, à la fois :

(i) inscrit à la cote d'une bourse de valeurs reconnue,

(ii) selon le cas :

(A) une action du capital-actions d'une société,

(B) un intérêt dans une EIPD convertible;

c) d'une unité d'une fiducie de fonds commun de placement;

d) d'une obligation, d'un effet, d'un billet, d'une créance hypothécaire ou de tout titre semblable;

e) d'un bien d'un assureur non-résident qui, à la fois :

(i) est autorisé par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter au Canada une entreprise d'assurance,

(ii) exploite une entreprise d'assurance, au sens du paragraphe 138(1), au Canada;

f) d'un bien d'une banque étrangère autorisée qui exploite une entreprise bancaire canadienne;

g) d'une option relative à un bien visé à l'un des alinéas a) à f), que ce bien existe ou non;

h) d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur un bien visé à l'un des alinéas a) à g);

i) d'un bien qui est, au moment de sa disposition, un bien exempté par traité de la personne.

Définition de
« bien exclu »

Bien exempté
par traité

(6.1) Pour l'application du paragraphe (6), un bien est un bien exempté par traité d'une

resident person, at the time of the non-resident person's disposition of the property to another person (referred to in this subsection as the "purchaser"), if

- (a) it is, at that time, a treaty-protected property of the non-resident person; and
- (b) where the purchaser and the non-resident person are related at that time, the purchaser provides notice under subsection (5.02) in respect of the disposition.

Application of s. 138(12)

(7) The definitions in subsection 138(12) apply to this section.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 116; 1994, c.7, Sch. II, s. 87; 1998, c. 19, s. 133; 2001, c. 17, ss. 91, 212; 2007, c. 35, s. 33; 2008, c. 28, s. 14; 2009, c. 2, s. 32; 2013, c. 34, ss. 125, 245.

DIVISION E

COMPUTATION OF TAX

Subdivision a

Rules Applicable to Individuals

Tax payable under this Part

117. (1) For the purposes of this Division, except section 120 (other than subparagraph (a) (ii) of the definition "tax otherwise payable under this Part" in subsection 120(4)), tax payable under this Part, tax otherwise payable under this Part and tax under this Part shall be computed as if this Part were read without reference to Division E.1.

Rates for taxation years after 2008

(2) The tax payable under this Part by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be (in this subdivision referred to as the "amount taxable") for a taxation year is

- (a) 15% of the amount taxable, if the amount taxable is equal to or less than the amount determined for the taxation year in respect of \$40,726;
- (b) if the amount taxable is greater than \$40,726 and is equal to or less than \$81,452, the maximum amount determinable in re-

personne non-résidente au moment où elle dispose du bien en faveur d'une autre personne (appelée « acheteur » au présent paragraphe) si, à la fois :

- a) le bien est un bien protégé par traité de la personne non-résidente à ce moment;
- b) dans le cas où l'acheteur et la personne non-résidente sont liés à ce moment, l'acheteur donne avis aux termes du paragraphe (5.02) relativement à la disposition.

(7) Les définitions figurant au paragraphe 138(12) s'appliquent au présent article.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 116; 1994, ch. 7, ann. II, art. 87; 1998, ch. 19, art. 133; 2001, ch. 17, art. 91 et 212; 2007, ch. 35, art. 33; 2008, ch. 28, art. 14; 2009, ch. 2, art. 32; 2013, ch. 34, art. 125 et 245.

SECTION E

CALCUL DE L'IMPÔT

Sous-section a

Règles applicables aux particuliers

117. (1) Pour l'application de la présente section, à l'exception de l'article 120 (sauf le sous-alinéa a)(ii) de la définition de « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » au paragraphe 120(4)), l'impôt payable en vertu de la présente partie, l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie, l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie, l'impôt en vertu de la présente partie, l'impôt prévu par la présente partie, l'impôt prévu à la présente partie, l'impôt prévu sous le régime de la présente partie et l'impôt à payer en vertu de la présente partie sont calculés compte non tenu de la section E.1 de la présente partie.

(2) L'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie sur, selon le cas, son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada (appelé « montant imposable » à la présente sous-section) pour une année d'imposition correspond à ce qui suit :

- a) si le montant imposable n'excède pas la somme déterminée pour l'année par rapport à 40 726 \$, 15 % de ce montant;
- b) si le montant imposable excède 40 726 \$ sans excéder 81 452 \$, la somme maximale déterminable pour l'année selon l'alinéa a)

Application du par. 138(12)

Impôt payable en vertu de la présente partie

Taux pour les années d'imposition postérieures à 2008

spect of the taxation year under paragraph (a), plus 22% of the amount by which the amount taxable exceeds \$40,726 for the year;

(c) if the amount taxable is greater than \$81,452, but is equal to or less than \$126,264, the maximum amount determinable in respect of the taxation year under paragraph (b), plus 26% of the amount by which the amount taxable exceeds \$81,452 for the year; and

(d) if the amount taxable is greater than \$126,264, the maximum amount determinable in respect of the taxation year under paragraph (c), plus 29% of the amount by which the amount taxable exceeds \$126,264 for the year.

Tax payable —
WITB advance
payment

(2.1) The tax payable under this Part on the individual's taxable income for a taxation year, as computed under subsection (2), is deemed to be the total of the amount otherwise computed under that subsection and, except for the purposes of sections 118 to 118.9, 120.2, 121, 122.3 and subdivision c, the total of all amounts received by the individual in respect of the taxation year under subsection 122.7(7).

Minimum
thresholds for
2004

(3) Each of the amounts of \$30,754, \$61,509 and \$100,000 referred to in subsection (2) is deemed, for the purposes of applying subsection (2) to the 2004 taxation year, to be the greater of

(a) the amount that would be used for the 2004 taxation year if this section were read without reference to this subsection, and

(b) in the case of

(i) the amount of \$30,754, \$35,000,

(ii) the amount of \$61,509, \$70,000, and

(iii) the amount of \$100,000, \$113,804.

(6) [Repealed, 2000, c. 19, s. 22(2)]

(7) [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 6(1)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 117; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 6; 2000, c. 19, s. 22; 2001, c. 17, s. 92; 2006, c. 4, s. 58; 2007, c. 2, s. 18, c. 35, ss. 34, 179; 2009, c. 2, s. 33.

plus 22 % de l'excédent du montant imposable sur 40 726 \$ pour l'année;

c) si le montant imposable excède 81 452 \$ sans excéder 126 264 \$, la somme maximale déterminable pour l'année selon l'alinéa b) plus 26 % de l'excédent du montant imposable sur 81 452 \$ pour l'année;

d) si le montant imposable excède 126 264 \$, la somme maximale déterminable pour l'année selon l'alinéa c) plus 29 % de l'excédent du montant imposable sur 126 264 \$ pour l'année.

Impôt payable
— versement
anticipé de la
PFRT

(2.1) L'impôt payable en vertu de la présente partie sur le revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, déterminé selon le paragraphe (2), est réputé correspondre au total de la somme déterminée par ailleurs selon ce paragraphe et, sauf pour l'application des articles 118 à 118.9, 120.2, 121 et 122.3 et de la sous-section c, des sommes reçues par le particulier pour l'année selon le paragraphe 122.7(7).

Seuils minimaux
pour 2004

(3) Chacune des sommes de 30 754 \$, 61 509 \$ et 100 000 \$ mentionnées au paragraphe (2) est réputée égale à la plus élevée des sommes ci-après pour ce qui est de l'application de ce paragraphe à l'année d'imposition 2004:

a) la somme qui s'appliquerait à cette année si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe;

b) en ce qui concerne :

(i) la somme de 30 754 \$: 35 000 \$,

(ii) la somme de 61 509 \$: 70 000 \$,

(iii) la somme de 100 000 \$: 113 804 \$.

(6) [Abrogé, 2000, ch. 19, art. 22(2)]

(7) [Abrogé, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 6(1)]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 117; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 6; 2000, ch. 19, art. 22; 2001, ch. 17, art. 92; 2006, ch. 4, art. 58; 2007, ch. 2, art. 18, ch. 35, art. 34 et 179; 2009, ch. 2, art. 33.

Annual adjustment	Annual Adjustment of Deductions and Other Amounts	Rajustement annuel des déductions et autres sommes	Ajustement annuel
	117.1 (1) The amount of \$1,000 referred to in the formula in paragraph 8(1)(s), each of the amounts expressed in dollars in subparagraph 6(1)(b)(v.1), subsection 117(2), the description of B in subsection 118(1), subsection 118(2), paragraph (a) of the description of B in subsection 118(10), subsection 118.01(2), the descriptions of C and F in subsection 118.2(1) and subsections 118.3(1), 122.5(3) and 122.51(1) and (2), the amount of \$400,000 referred to in the formula in paragraph 110.6(2)(a), the amounts of \$925 and \$1,680 referred to in the description of A, and the amounts of \$10,500 and \$14,500 referred to in the description of B, in the formula in subsection 122.7(2), the amount of \$462.50 referred to in the description of C, and the amounts of \$16,667 and \$25,700 referred to in the description of D, in the formula in subsection 122.7(3), and each of the amounts expressed in dollars in Part I.2 in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year shall be adjusted so that the amount to be used under those provisions for the year is the total of (a) the amount that would, but for subsection (3), be the amount to be used under those provisions for the preceding taxation year, and (b) the product obtained by multiplying (i) the amount referred to in paragraph (a) by (ii) the amount, adjusted in such manner as may be prescribed and rounded to the nearest one-thousandth, or, where the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher thereof, that is determined by the formula $(A/B) - 1$ where A is the Consumer Price Index for the 12 month period that ended on September 30 next before that year, and B is the Consumer Price Index for the 12 month period immediately preceding the period mentioned in the description of A.	117.1 (1) La somme de 1 000 \$ de la formule figurant à l'alinéa 8(1)s), chacune des sommes exprimées en dollars visées au sous-alinéa 6(1)b)(v.1), au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)a) à e), au paragraphe 118(2), à l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(10), au paragraphe 118.01(2), aux éléments C et F de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) et aux paragraphes 118.3(1), 122.5(3) et 122.51(1) et (2), la somme de 400 000 \$ visée à la formule figurant à l'alinéa 110.6(2)a), les sommes de 925 \$ et de 1 680 \$ visées à l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.7(2), les sommes de 10 500 \$ et de 14 500 \$ visées à l'élément B de cette formule, la somme de 462,50 \$ visée à l'élément C de la formule figurant au paragraphe 122.7(3), les sommes de 16 667 \$ et de 25 700 \$ visées à l'élément D de cette formule et chacune des sommes exprimées en dollars visées par la partie I.2 relativement à l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition sont rajustées de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenu par la formule suivante : $(A/B) - 1$ où : A représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédant l'année; B l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui précède la période visée à l'élément A.	

Adjustment of certain amounts	(1.1) Notwithstanding any other provision of this section, for the purpose of making the adjustment provided under subsection (1) for the 2000 taxation year, the amounts used for the 1999 taxation year (a) in respect of the amounts of \$6,000, \$5,000 and \$500 referred to in paragraphs (a), (b) and (c) of the description of B in subsection 118(1) and the amount of \$625 referred to in subparagraph 180.2(4)(a)(ii) are deemed to be \$7,131, \$6,055, \$606 and \$665, respectively; and (b) in respect of the amounts of \$6,456 and \$4,103 referred to in paragraph (d) of the description of B in subsection 118(1) are deemed to be \$7,131 and \$4,778, respectively. (2) [Repealed, 2000, c. 19, s. 23(2)]	(1.1) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsque le rajustement prévu au paragraphe (1) est effectué pour l'année d'imposition 2000, les montants applicables à l'année d'imposition 1999 se rapportant aux sommes ci-après sont réputés être les suivants : a) les montants de 7 131 \$, 6 055 \$, 606 \$ et 665 \$, dans le cas respectivement des sommes de 6 000 \$, 5 000 \$ et 500 \$ visées aux alinéas 118(1)a), b) et c) et de la somme de 625 \$ visée au sous-alinéa 180.2(4)a)(ii); b) les montants de 7 131 \$ et 4 778 \$, dans le cas respectivement des sommes de 6 456 \$ et 4 103 \$ visées à l'alinéa 118(1)d). (2) [Abrogé, 2000, ch. 19, art. 23(2)]	Rajustement de certains montants
Rounding	(3) Where an amount referred to in this section, when adjusted as provided in this section, is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, where it is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher thereof.	(3) Pour toute somme visée au présent article qui est à rajuster conformément au présent article, les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.	Arrondissement
Consumer Price Index	(4) In this section, the Consumer Price Index for any 12 month period is the result arrived at by (a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the <i>Statistics Act</i>, adjusted in such manner as is prescribed, for each month in that period; (b) dividing the aggregate obtained under paragraph 117.1(4)(a) by twelve; and (c) rounding the result obtained under paragraph 117.1(4)(b) to the nearest one-thousandth or, where the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher thereof. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Suppl.), s. 117.1; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 7; 1996, c. 21, s. 22; 1997, c. 25, s. 24; 1998, c. 19, s. 21; 1999, c. 22, s. 30; 2000, c. 14, s. 37, c. 19, s. 23; 2005, c. 19, s. 22; 2006, c. 4, s. 59; 2007, c. 2, s. 19, c. 16, ss. 2, 4, c. 35, s. 35; 2010, c. 25, s. 22; 2013, c. 40, s. 49.	(4) Au présent article, l'indice des prix à la consommation pour une période de 12 mois est obtenu par : a) l'addition des indices mensuels des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la <i>Loi sur la statistique</i>, rajustés de la manière prévue par règlement; b) la division de ce total par 12; c) l'arrêt du quotient ainsi obtenu à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 117.1; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 7; 1996, ch. 21, art. 22; 1997, ch. 25, art. 24; 1998, ch. 19, art. 21; 1999, ch. 22, art. 30; 2000, ch. 14, art. 37, ch. 19, art. 23; 2005, ch. 19, art. 22; 2006, ch. 4, art. 59; 2007, ch. 2, art. 19, ch. 16, art. 2 et 4, ch. 35, art. 35; 2010, ch. 25, art. 22; 2013, ch. 40, art. 49.	Indice des prix à la consommation pour 12 mois
Personal credits	118. (1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for	118. (1) Le produit de la multiplication du total des montants visés aux alinéas a) à e) par le taux de base pour l'année est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier	Crédits d'impôt personnels

a taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year, and

B is the total of,

(a) in the case of an individual who at any time in the year is a married person or a person who is in a common-law partnership who supports the individual's spouse or common-law partner and is not living separate and apart from the spouse or common-law partner by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership, an amount equal to the total of

(i) \$10,527, and

(ii) the amount determined by the formula

$$\$10,527 + C - C.1$$

where

C is

(A) \$2,000 if the spouse or common-law partner is dependent on the individual by reason of mental or physical infirmity, and

(B) in any other case, nil, and

C.1 is the income of the individual's spouse or common-law partner for the year or, if the individual and the individual's spouse or common-law partner are living separate and apart at the end of the year because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, the spouse's or common-law partner's income for the year while married to, or in a common-law partnership with, the individual and not so separated,

(b) in the case of an individual who does not claim a deduction for the year because of paragraph 118(1)(a) and who, at any time in the year,

(i) is

(A) a person who is unmarried and who does not live in a common-law partnership, or

en vertu de la présente partie pour une année d'imposition;

a) si, à un moment de l'année, le particulier est marié ou vit en union de fait et subvient aux besoins de son époux ou conjoint de fait dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait, le total de 10 527 \$ et de la somme obtenue par la formule suivante :

$$10\,527 \$ + C - C.1$$

où :

C représente :

(i) 2 000 \$, si l'époux ou le conjoint de fait est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique,

(ii) zéro, dans les autres cas,

C.1 le revenu de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année ou, si le particulier et son époux ou conjoint de fait vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait, le revenu de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année pendant le mariage ou l'union de fait, selon le cas, et pendant qu'il ne vivait pas ainsi séparé du particulier;

b) le total de 10 527 \$ et de la somme obtenue par la formule ci-après si le particulier ne demande pas de déduction pour l'année par l'effet de l'alinéa a) et si, à un moment de l'année :

(i) d'une part, il n'est pas marié ou ne vit pas en union de fait ou, dans le cas contraire, ne vit pas avec son époux ou conjoint de fait ni ne subvient aux besoins de celui-ci, pas plus que son époux ou conjoint de fait ne subvient à ses besoins,

(ii) d'autre part, il tient, seul ou avec une ou plusieurs autres personnes, et habite un établissement domestique autonome où il subvient aux besoins d'une personne qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :

(A) elle réside au Canada, sauf s'il s'agit d'un enfant du particulier,

Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

Married or common-law partnership status

Wholly dependent person

(B) a person who is married or in a common-law partnership, who neither supported nor lived with their spouse or common law-partner and who is not supported by that spouse or common-law partner, and

(ii) whether alone or jointly with one or more other persons, maintains a self-contained domestic establishment (in which the individual lives) and actually supports in that establishment a person who, at that time, is

(A) except in the case of a child of the individual, resident in Canada,

(B) wholly dependent for support on the individual, or the individual and the other person or persons, as the case may be,

(C) related to the individual, and

(D) except in the case of a parent or grandparent of the individual, either under 18 years of age or so dependent by reason of mental or physical infirmity,

an amount equal to the total of

(iii) \$10,527, and

(iv) the amount determined by the formula

$$\$10,527 + D - D.1$$

where

D is

(A) \$2,000 if

(I) the dependent person is, at the end of the taxation year, 18 years of age or older and is, at any time in the year, dependent on the individual by reason of mental or physical infirmity, or

(II) the dependent person is a person, other than a child of the individual in respect of whom paragraph (b.1) applies, who, at the end of the taxation year, is under the age of 18 years and who, by reason of mental or physical infirmity, is likely to be, for a long and continuous period of indefinite duration, dependent on

(B) elle est entièrement à charge soit du particulier, soit du particulier et d'une ou de plusieurs de ces autres personnes,

(C) elle est liée au particulier,

(D) sauf s'il s'agit du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère du particulier, elle est soit âgée de moins de 18 ans, soit à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique,

$$10\,527 \$ + D - D.1$$

où :

D représente :

(i) 2 000 \$, si :

(A) la personne à charge est âgée de 18 ans ou plus à la fin de l'année et était à la charge du particulier au cours de l'année en raison d'une infirmité mentale ou physique,

(B) la personne à charge est une personne, sauf un enfant du particulier relativement auquel l'alinéa b.1) s'applique, qui, à la fin de l'année, est âgée de moins de 18 ans et qui, en raison d'une infirmité mentale ou physique, dépendra vraisemblablement d'autrui, pour une longue période continue d'une durée déterminée, pour ses besoins et soins personnels, et ce dans une mesure plus importante que d'autres personnes du même âge, et qui dépendait ainsi du particulier au cours de l'année,

(ii) zéro, dans les autres cas,

D.1 le revenu de la personne à charge pour l'année;

b.1) celle des sommes ci-après qui est applicable :

Montant pour enfant

(i) pour chaque enfant du particulier qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année et qui réside habituellement, tout au long de l'année, avec le particulier et un autre parent de l'enfant, le total des sommes suivantes :

(A) 2 131 \$,

(B) 2 000 \$, si l'enfant, en raison d'une infirmité mentale ou physique, dépendra

others for significantly more assistance in attending to the dependent person's personal needs and care, when compared to persons of the same age, and is so dependent on the individual at any time in the year, and

(B) in any other case, nil, and

D.1 is the dependent person's income for the year,

Child amount

(b.1) if

(i) a child, who is under the age of 18 years at the end of the taxation year, of the individual ordinarily resides throughout the taxation year with the individual together with another parent of the child, the total of

(A) \$2,131 for each such child, and

(B) \$2,000 for each such child who, by reason of mental or physical infirmity, is likely to be, for a long and continuous period of indefinite duration, dependent on others for significantly more assistance in attending to the child's personal needs and care, when compared to children of the same age, or

(ii) except where subparagraph (i) applies, the individual may deduct an amount under paragraph (b) in respect of the individual's child who is under the age of 18 years at the end of the taxation year, or could deduct such an amount in respect of that child if paragraph (4)(a) and the reference in paragraph (4)(b) to "or the same domestic establishment" did not apply to the individual for the taxation year and if the child had no income for the year, the total of

(A) \$2,131 for each such child, and

(B) \$2,000 for each such child who, by reason of mental or physical infirmity, is likely to be, for a long and continuous period of indefinite duration, dependent on others for significantly more assistance in attending to the child's personal needs and care, when compared to children of the same age,

vraisemblablement d'autrui, pour une longue période continue d'une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels, et ce dans une mesure plus importante que d'autres enfants du même âge,

(ii) sauf en cas d'application du sous-alinéa (i), pour chaque enfant du particulier qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année et à l'égard duquel le particulier peut déduire une somme en application de l'alinéa b), ou pourrait déduire une telle somme si l'alinéa (4)a) et le passage « ou pour le même établissement domestique autonome » à l'alinéa (4)b) ne s'appliquaient pas à lui pour l'année et si l'enfant n'avait pas de revenu pour l'année, le total des sommes suivantes :

(A) 2 131 \$,

(B) 2 000 \$, si l'enfant, en raison d'une infirmité mentale ou physique, dépendra vraisemblablement d'autrui, pour une longue période continue d'une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels, et ce dans une mesure plus importante que d'autres enfants du même âge;

c) 10 320 \$, sauf si le particulier a droit à une déduction en application de l'alinéa a) ou b);

Crédit de base

c.1) dans le cas où le particulier tient à un moment de l'année, seul ou avec une ou plusieurs autres personnes, un établissement domestique autonome qui est son lieu habituel de résidence et celui d'une personne qui remplit les conditions suivantes :

Soins à domicile d'un proche

(i) elle a atteint l'âge de 18 ans avant ce moment,

(ii) elle est :

(A) soit l'enfant ou le petit-enfant du particulier,

(B) soit une personne résidant au Canada qui est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la soeur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce du particulier ou de son époux ou conjoint de fait,

(iii) elle est :

Single status	(c) except in the case of an individual entitled to a deduction because of paragraph (a) or (b), \$10,320,	(A) soit la mère, le père, la grand-mère ou le grand-père du particulier, ayant atteint l'âge de 65 ans avant ce moment,
In-home care of relative	(c.1) in the case of an individual who, at any time in the year alone or jointly with one or more persons, maintains a self-contained domestic establishment which is the ordinary place of residence of the individual and of a particular person (i) who has attained the age of 18 years before that time, (ii) who is (A) the individual's child or grand-child, or (B) resident in Canada and is the parent, grandparent, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual or of the individual's spouse or common-law partner, and (iii) who is (A) the individual's parent or grandparent and has attained the age of 65 years before that time, or (B) dependent on the individual because of the particular person's mental or physical infirmity, the amount determined by the formula $\$18,906 + E - E.1$ where E is (I) \$2,000 if the particular person is dependent on the individual by reason of mental or physical infirmity, and (II) in any other case, nil, and E.1 is the greater of \$14,624 and the particular person's income for the year,	(B) soit à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique,
		le montant obtenu par la formule suivante :
		$18\,906 \$ + E - E.1$
		où :
		E représente :
		(I) 2 000 \$, si la personne est à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique;
		(II) zéro, dans les autres cas,
		E.1 14 624 \$ ou, s'il est plus élevé, le revenu de la personne pour l'année;
		d) pour chaque personne qui a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et qui était à la charge du particulier pour l'année en raison d'une infirmité mentale ou physique, le montant obtenu par la formule suivante :
		$10\,358 \$ + 2\,000 \$ - F$
		où :
		F représente 6 076 \$ ou, s'il est plus élevé, le revenu de la personne à charge pour l'année;
		e) dans le cas où le particulier a droit à une déduction pour une personne par l'effet de l'alinéa b) et aurait droit à une déduction pour la même personne par l'effet des alinéas c.1) ou d) si ce n'était l'alinéa (4)c), l'excédent du montant qui serait déterminé selon les alinéas c.1) ou d), selon le cas, sur celui déterminé selon l'alinéa b), relativement à la personne.
Dependants	(d) for each dependant of the individual for the year who (i) attained the age of 18 years before the end of the year, and (ii) was dependent on the individual because of mental or physical infirmity, the amount determined by the formula $\$10,358 + \$2,000 - F$	Crédits pour personnes à charge
		Montant supplémentaire

where

F is the greater of \$6,076 and the dependant's income for the year, and

Additional amount

(e) in the case of an individual entitled to a deduction in respect of a person because of paragraph (b) and who would also be entitled, but for paragraph (4)(c), to a deduction because of paragraph (c.1) or (d) in respect of the person, the amount by which the amount that would be determined under paragraph (c.1) or (d), as the case may be, exceeds the amount determined under paragraph (b) in respect of the person.

Age credit

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who, before the end of the year, has attained the age of 65 years, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times (\$6,408 - B)$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is 15% of the amount, if any, by which the individual's income for the year would exceed \$25,921 if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 applies in computing that income.

Pension credit

(3) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the lesser of \$2,000 and the eligible pension income of the individual for the taxation year.

(3.1) and (3.2) [Repealed, 2009, c. 2, s. 34]

(3.3) [Repealed, 2007, c. 29, s. 9]

Limitations re s. (1)

(4) For the purposes of subsection 118(1), the following rules apply:

(a) no amount may be deducted under subsection 118(1) because of paragraphs (a) and (b) of the description of B in subsection

(2) Le particulier qui a atteint l'âge de 65 ans avant la fin d'une année d'imposition peut déduire le résultat du calcul suivant dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année :

$$A \times (6\,408 \$ - B)$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le montant qui représenterait 15 % de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 25 921 \$ si aucun montant n'était inclus dans le calcul de ce revenu au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79.

Crédit pour personnes âgées

(3) Le montant déterminé selon la formule suivante est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B 2 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le revenu de pension déterminé du particulier pour l'année.

(3.1) et (3.2) [Abrogés, 2009, ch. 2, art. 34]

(3.3) [Abrogé, 2007, ch. 29, art. 9]

(4) Les règles suivantes s'appliquent aux réductions prévues au paragraphe (1):

a) un montant ne peut être déduit par un particulier pour une année d'imposition en ap-

Crédit pour pension

Restriction au crédit pour personne entièrement à charge

118(1) by an individual in a taxation year for more than one other person;

(a.1) no amount may be deducted under subsection (1) because of paragraph (b) of the description of B in subsection (1) by an individual for a taxation year for a person in respect of whom an amount is deducted because of paragraph (a) of that description by another individual for the year if, throughout the year, the person and that other individual are married to each other or in a common-law partnership with each other and are not living separate and apart because of a breakdown of their marriage or the common-law partnership, as the case may be;

(b) not more than one individual is entitled to a deduction under subsection (1) because of paragraph (b) of the description of B in that subsection for a taxation year in respect of the same person or the same domestic establishment and where two or more individuals otherwise entitled to such a deduction fail to agree as to the individual by whom the deduction may be made, no such deduction for the year shall be allowed to either or any of them;

(b.1) not more than one individual is entitled to a deduction under subsection (1) because of paragraph (b.1) of the description of B in that subsection for a taxation year in respect of the same child and where two or more individuals otherwise entitled to such a deduction fail to agree as to the individual by whom the deduction may be made, no such deduction for the year shall be allowed to either or any of them;

(c) where an individual is entitled to a deduction under subsection (1) because of paragraph (b) of the description of B in subsection (1) for a taxation year in respect of any person, no amount may be deducted because of paragraph (c.1) or (d) of that description by any individual for the year in respect of the person;

(d) where an individual is entitled to a deduction under subsection (1) because of paragraph (c.1) of the description of B in subsection (1) for a taxation year in respect of any person, the person is deemed not to be a dependant of any individual for the year for

plication de l'alinéa (1)a) ou b) pour plus qu'une seule autre personne;

a.1) aucun montant n'est déductible en application du paragraphe (1) par l'effet de l'alinéa (1)b) par un particulier pour une année d'imposition relativement à une personne à l'égard de laquelle un montant est déduit par l'effet de l'alinéa (1)a) par un autre particulier pour l'année si, tout au long de l'année, la personne et l'autre particulier sont mariés l'un à l'autre, ou vivent en union de fait l'un avec l'autre, et ne vivent pas séparés en raison de l'échec de leur mariage ou de leur union de fait;

b) un seul particulier a droit pour une année d'imposition à une déduction prévue au paragraphe (1), par application de l'alinéa (1)b), pour la même personne ou pour le même établissement domestique autonome; dans le cas où plusieurs particuliers auraient droit par ailleurs à cette déduction, mais ne s'entendent pas sur celui d'entre eux qui la fait, elle n'est accordée à aucun d'eux pour l'année;

b.1) un seul particulier a droit pour une année d'imposition à une déduction prévue au paragraphe (1), par application de l'alinéa (1)b.1), pour le même enfant; dans le cas où plusieurs particuliers auraient droit par ailleurs à cette déduction, mais ne s'entendent pas sur celui d'entre eux qui la fait, elle n'est accordée à aucun d'eux pour l'année;

c) si un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au paragraphe (1) par l'effet de l'alinéa (1)b) à l'égard d'une personne, aucun montant n'est déductible par l'effet des alinéas 118(1)c.1) ou d) par un particulier pour l'année à l'égard de la personne;

d) si un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au paragraphe (1) par l'effet de l'alinéa (1)c.1) à l'égard d'une personne, la personne est réputée ne pas être une personne à charge pour l'année pour l'application de l'alinéa (1)d);

e) si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au paragraphe (1) par l'effet des alinéas (1)c.1) ou d) à l'égard de la même personne, le total

the purpose of paragraph (d) of that description; and

(e) where more than one individual is entitled to a deduction under subsection (1) because of paragraph (c.1) or (d) of the description of B in subsection (1) for a taxation year in respect of the same person,

(i) the total of all amounts so deductible for the year shall not exceed the maximum amount that would be so deductible for the year by any one of those individuals for that person if that individual were the only individual entitled to deduct an amount for the year because of that paragraph for that person, and

(ii) if the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can so deduct, the Minister may fix the portions.

Support

(5) No amount may be deducted under subsection (1) in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year in respect of a person where the individual is required to pay a support amount (within the meaning assigned by subsection 56.1(4)) to the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner in respect of the person and the individual

(a) lives separate and apart from the spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner throughout the year because of the breakdown of their marriage or common-law partnership; or

(b) claims a deduction for the year because of section 60 in respect of a support amount paid to the spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner.

Where subsection (5) does not apply

(5.1) Where, if this Act were read without reference to this subsection, solely because of the application of subsection (5), no individual is entitled to a deduction under paragraph (b) or (b.1) of the description of B in subsection (1) for a taxation year in respect of a child, subsection (5) shall not apply in respect of that child for that taxation year.

Definition of dependant

(6) For the purposes of paragraphs (d) and (e) of the description of B in subsection 118(1) and paragraph 118(4)(e), "dependant" of an individual for a taxation year means a person

des montants ainsi déductibles pour l'année ne peut dépasser le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l'année pour cette personne; si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

(5) Aucun montant n'est déductible en application du paragraphe (1) relativement à une personne dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition si le particulier, d'une part, est tenu de payer une pension alimentaire au sens du paragraphe 56.1(4) à son conjoint ou ancien conjoint pour la personne et, d'autre part, selon le cas :

a) vit séparé de son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait tout au long de l'année pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait;

b) demande une déduction pour l'année par l'effet de l'article 60 au titre de la pension alimentaire versée à son conjoint ou ancien conjoint.

Pension alimentaire

(5.1) À supposer que la présente loi s'applique compte non tenu du présent paragraphe, dans le cas où personne n'a droit, par le seul effet du paragraphe (5), à la déduction prévue aux alinéas (1)b) ou b.1) pour une année d'imposition relativement à un enfant, le paragraphe (5) ne s'applique pas relativement à l'enfant pour l'année en cause.

Non-application du par. (5)

(6) Pour l'application des alinéas (1)d) et e) et (4)e), la personne aux besoins de laquelle un particulier subvient au cours d'une année d'imposition est une personne à charge relativement au particulier à un moment de l'année si elle

Sens de personne à charge

who at any time in the year is dependent on the individual for support and is

- (a) the child or grandchild of the individual or of the individual's spouse or common-law partner; or
- (b) the parent, grandparent, brother, sister, uncle, aunt, niece or nephew, if resident in Canada at any time in the year, of the individual or of the individual's spouse or common-law partner.

Definitions

(7) Subject to subsections (8) and (8.1), for the purposes of this subsection and subsection (3),

“eligible pension income”
« revenu de pension déterminé »

“eligible pension income” of an individual for a taxation year means

- (a) if the individual has attained the age of 65 years before the end of the taxation year, the pension income received by the individual in the taxation year, and
- (b) if the individual has not attained the age of 65 years before the end of the taxation year, the qualified pension income received by the individual in the taxation year;

“pension income”
« revenu de pension »

“pension income” received by an individual in a taxation year means the total of

- (a) the total of all amounts each of which is an amount included in computing the individual's income for the year that is
 - (i) a payment in respect of a life annuity out of or under a superannuation or pension plan (other than a pooled registered pension plan) or a specified pension plan,
 - (ii) an annuity payment under a registered retirement savings plan, under an “amended plan” as referred to in subsection 146(12) or under an annuity in respect of which an amount is included in computing the individual's income by reason of paragraph 56(1)(d.2),
 - (iii) a payment out of or under a registered retirement income fund or under an “amended fund” as referred to in subsection 146.3(11),
 - (iii.1) a payment (other than a payment described in subparagraph (i)) payable on a periodic basis under a money purchase provision (within the meaning assigned by

est, par rapport au particulier ou à son époux ou conjoint de fait :

- a) son enfant ou petit-enfant;
- b) son père ou sa mère, son grand-père ou sa grand-mère, son oncle ou sa tante, son frère ou sa soeur, son neveu ou sa nièce, qui réside au Canada à un moment de l'année.

Définitions

(7) Sous réserve des paragraphes (8) et (8.1), les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (3) :

« revenu de pension »
“pension income”

« revenu de pension » S'agissant du revenu de pension qu'un particulier a reçu au cours d'une année d'imposition, le total des montants suivants :

- a) les montants que le particulier inclut dans le calcul de son revenu pour l'année :
 - (i) à titre de rente viagère reçue dans le cadre d'un régime de retraite ou de pension (sauf un régime de pension agréé collectif) ou d'un régime de pension déterminé,
 - (ii) à titre de versement de rente dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime modifié visé au paragraphe 146(12) ou d'une rente au titre de laquelle une somme est incluse dans le calcul du revenu du particulier par application de l'alinéa 56(1)d.2),
 - (iii) à titre de paiement prévu par un fonds enregistré de revenu de retraite, ou en provenant, ou prévu par un fonds modifié visé au paragraphe 146.3(11),
 - (iii.1) à titre de paiement périodique (sauf le versement visé au sous-alinéa (i)) prévu par la disposition à cotisations déterminées, au sens du paragraphe 147.1(1), d'un régime de pension agréé,
 - (iii.2) en application de l'article 147.5,
 - (iv) à titre de versement de rente d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime dont l'enregistrement est révoqué visé au paragraphe 147(15),
 - (v) à titre de versement visé au sous-alinéa 147(2)k(v),

subsection 147.1(1)) of a registered pension plan,

(iii.2) an amount included under section 147.5,

(iv) an annuity payment under a deferred profit sharing plan or under a “revoked plan” as referred to in subsection 147(15),

(v) a payment described in subparagraph 147(2)(k)(v), or

(vi) the amount by which an annuity payment included in computing the individual’s income for the year by reason of paragraph 56(1)(d) exceeds the capital element of that payment as determined or established under paragraph 60(a), and

(b) the total of all amounts each of which is an amount included in computing the individual’s income for the year by reason of section 12.2 of this Act or paragraph 56(1)(d.1) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952;

“qualified pension income”
« revenu de pension admissible »

“qualified pension income” received by an individual in a taxation year means the total of all amounts each of which is an amount included in computing the individual’s income for the year and described in

(a) subparagraph (a)(i) of the definition “pension income” in this subsection, or

(b) any of subparagraphs 118(7) qualified pension income (a)(ii) to 118(7) qualified pension income (a)(vi) or paragraph (b) of the definition “pension income” in this subsection received by the individual as a consequence of the death of a spouse or common-law partner of the individual.

Interpretation

(8) For the purposes of subsection (7), “pension income” and “qualified pension income” received by an individual in a taxation year do not include any amount that is

(a) the amount of a pension or supplement under the *Old Age Security Act* or of any similar payment under a law of a province;

(b) the amount of a benefit under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act;

(c) a death benefit;

(vi) à titre d’excédent d’un versement de rente inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l’année par application de l’alinéa 56(1)d) sur la partie représentant le capital de ce versement visée à l’alinéa 60a);

b) les montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l’année par application de l’article 12.2 de la présente loi ou de l’alinéa 56(1)d.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952.

« revenu de pension admissible » S’agissant du revenu de pension admissible qu’un particulier a reçu au cours d’une année d’imposition, le total des montants suivants inclus dans le calcul de son revenu pour l’année :

« revenu de pension admissible »
“qualified pension income”

a) les montants visés au sous-alinéa a)(i) de la définition de « revenu de pension » au présent paragraphe;

b) les montants visés aux sous-alinéas a)(ii) à (vi) et à l’alinéa b) de la définition de « revenu de pension » au présent paragraphe, reçus par le particulier par suite du décès de son époux ou conjoint de fait.

« revenu de pension déterminé » Le revenu de pension déterminé d’un particulier pour une année d’imposition correspond à ce qui suit :

« revenu de pension déterminé »
“eligible pension income”

a) si le particulier a atteint 65 ans avant la fin de l’année d’imposition, le revenu de pension qu’il a reçu au cours de l’année;

b) sinon, le revenu de pension admissible qu’il a reçu au cours de l’année d’imposition.

(8) Pour l’application du paragraphe (7), sont exclues du revenu de pension et du revenu de pension admissible qu’un particulier reçoit au cours d’une année d’imposition les sommes reçues :

Restriction

a) au titre de la pension ou du supplément prévu par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou d’un paiement analogue prévu par une loi provinciale;

b) au titre d’une prestation prévue par le *Régime de pensions du Canada* ou par un régime provincial de pensions au sens de l’article 3 de cette loi;

- (d) the amount, if any, by which
- (i) an amount required to be included in computing the individual's income for the year

exceeds

- (ii) the amount, if any, by which the amount referred to in subparagraph (i) exceeds the total of all amounts deducted (other than under paragraph 60(c)) by the individual for the year in respect of that amount;

(e) a payment received out of or under a salary deferral arrangement, a retirement compensation arrangement, an employee benefit plan or an employee trust; or

(f) a payment (other than a payment under the *Judges Act* or the *Lieutenant Governors Superannuation Act*) received out of or under an unfunded supplemental plan or arrangement, being a plan or arrangement where

(i) the payment was in respect of services rendered to an employer by the individual or the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner as an employee, and

(ii) the plan or arrangement would have been a retirement compensation arrangement or an employee benefit plan had the employer made a contribution in respect of the payment to a trust governed by the plan or arrangement.

(8.1) For the purposes of subsection (7), a payment in respect of a life annuity under a superannuation or pension plan is deemed to include a payment in respect of bridging benefits, being benefits payable under a registered pension plan on a periodic basis and not less frequently than annually to an individual where

(a) the individual or the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner was a member (as defined in subsection 147.1(1)) of the registered pension plan;

(b) the benefits are payable for a period ending no later than the end of the month fol-

c) à titre de prestation consécutive au décès;

d) au titre de l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) toute somme à inclure dans le calcul du revenu du particulier pour l'année,

(ii) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total des sommes déduites par le particulier pour l'année (sauf celle visée à l'alinéa 60c)) au titre de cette somme;

e) au titre d'un paiement reçu dans le cadre d'une convention de retraite, d'une entente d'échelonnement du traitement, d'un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie d'employés;

f) au titre d'un paiement (sauf un paiement prévu par la *Loi sur les juges* ou la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*) reçu dans le cadre d'un régime ou mécanisme complémentaire sans capitalisation, à savoir un régime ou mécanisme à l'égard duquel il s'avère, à la fois :

(i) que le paiement se rapporte à des services que le particulier, son époux ou conjoint de fait ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait a rendus, à titre d'employé, à un employeur,

(ii) que le régime ou mécanisme aurait été une convention de retraite ou un régime de prestations aux employés si l'employeur avait versé, au titre du paiement, une cotisation à une fiducie régie par le régime ou mécanisme.

(8.1) Pour l'application du paragraphe (7), tout paiement au titre d'une rente viagère prévue par un régime de retraite ou de pension est réputé comprendre un paiement au titre de prestations de rattachement, à savoir des prestations prévues par un régime de pension agréé qui sont payables périodiquement et au moins annuellement à un particulier, dans le cas où, à la fois :

a) le particulier, son époux ou conjoint de fait ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait était un participant, au sens du paragraphe 147.1(1), au régime de pension agréé;

Bridging
benefits

Prestations de
rattachement

lowing the month in which the member attains 65 years of age or would have attained that age if the member had survived to that day; and

(c) the amount (expressed on an annualized basis) of the benefits payable to the individual for a calendar year does not exceed the total of the maximum amount of benefits payable for that year under Part I of the *Old Age Security Act* and the maximum amount of benefits (other than disability, death or survivor benefits) payable for that year under either the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act.

(9) [Repealed, 2009, c. 2, s. 34]

Child tax credit

(9.1) For greater certainty, in the case of a child who in a taxation year is born, adopted or dies, the reference to “throughout the taxation year” in subparagraph 118(1)(b.1)(i) is to be read as a reference to “throughout the portion of the taxation year that is after the child’s birth or adoption or before the child’s death”.

Canada
Employment
Credit

(10) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the taxation year; and

B is the lesser of

(a) \$1,000, and

(b) the total of all amounts, each of which is an amount included in computing the individual’s income for the taxation year from an office or employment or an amount included in the taxpayer’s income for the taxation year because of subparagraph 56(1)(r)(v).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 118; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 8, Sch. VIII, s. 52; 1995, c. 3, s. 33; 1997, c. 25, s. 25; 1998, c. 19, s. 134; 1999, c. 22, s. 31; 2000, c. 12, ss. 131, 142, c. 19, s. 24; 2001, c. 17, ss. 93, 243(E); 2005, c. 30, s. 5; 2006, c. 4, s. 60; 2007, c. 2, s. 20, c. 29, s. 9, c. 35, ss. 36, 180; 2009, c.

b) les prestations sont payables pendant une période se terminant au plus tard le jour qui marque la fin du mois suivant celui au cours duquel le participant atteint 65 ans ou aurait atteint cet âge s’il avait survécu jusqu’à ce jour;

c) le montant, calculé sur une année, des prestations payables au particulier pour une année civile n’excède pas le total du maximum des prestations payables pour cette année en vertu de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et du maximum des prestations (sauf les prestations pour invalidité, les prestations de décès et les prestations au survivant) payables pour cette année en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d’un régime provincial de pensions au sens de l’article 3 de cette loi.

(9) [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 34]

(9.1) Il est entendu que, dans le cas d’un enfant qui naît, est adopté ou décède dans une année d’imposition, la mention « tout au long de l’année » au sous-alinéa 118(1)b.1(i) vaut mention de « tout au long de la partie de l’année qui est postérieure à sa naissance ou son adoption ou antérieure à son décès ».

Crédit d’impôt
pour enfants

(10) Est déductible dans le calcul de l’impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d’imposition la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l’année;

B la moins élevée des sommes suivantes :

a) 1 000 \$,

b) le total des sommes représentant chacune une somme incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l’année provenant d’une charge ou d’un emploi ou une somme incluse dans le calcul de son revenu pour l’année par l’effet du sous-alinéa 56(1)r(v).

Crédit canadien
pour emploi

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 118; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 8, ann. VIII, art. 52; 1995, ch. 3, art. 33; 1997, ch. 25, art. 25; 1998, ch. 19, art. 134; 1999, ch. 22, art. 31; 2000, ch. 12, art. 131, 142, ch. 19, art. 24; 2001, ch. 17, art. 93 et 243(A); 2005, ch. 30, art. 5; 2006, ch. 4, art. 60; 2007, ch. 2, art. 20, ch. 29, art. 9, ch. 35, art. 36 et 180;

2, s. 34; 2011, c. 24, s. 23; 2012, c. 31, s. 25; 2013, c. 34, s. 246.

2009, ch. 2, art. 34; 2011, ch. 24, art. 23; 2012, ch. 31, art. 25; 2013, ch. 34, art. 246.

Definitions

118.01 (1) The following definitions apply in this section.

“adoption period”
« période d’adoption »

“adoption period”, in respect of an eligible child of an individual, means the period that

(a) begins at the earlier of the time that an application is made for registration with a provincial ministry responsible for adoption (or with an adoption agency licensed by a provincial government) and the time, if any, that an application related to the adoption is made to a Canadian court; and

(b) ends at the later of the time an adoption order is issued by, or recognized by, a government in Canada in respect of that child, and the time that the child first begins to reside permanently with the individual.

“eligible adoption expense”
« dépense d’adoption admissible »

“eligible adoption expense”, in respect of an eligible child of an individual, means an amount paid for expenses incurred during the adoption period in respect of the adoption of that child, including

(a) fees paid to an adoption agency licensed by a provincial government;

(b) court costs and legal and administrative expenses related to an adoption order in respect of that child;

(c) reasonable and necessary travel and living expenses of that child and the adoptive parents;

(d) document translation fees;

(e) mandatory fees paid to a foreign institution;

(f) mandatory expenses paid in respect of the immigration of that child; and

(g) any other reasonable expenses related to the adoption required by a provincial government or an adoption agency licensed by a provincial government.

“eligible child”
« enfant admissible »

“eligible child”, of an individual, means a child who has not attained the age of 18 years at the time that an adoption order is issued or recognized by a government in Canada in respect of the adoption of that child by that individual.

Définitions

118.01 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« dépense d’adoption admissible » En ce qui concerne l’enfant admissible d’un particulier, somme payée au titre de dépenses engagées pendant la période d’adoption relativement à l’adoption de l’enfant, notamment :

a) les sommes versées à un organisme d’adoption agréé par une administration provinciale;

b) les frais de justice et les frais juridiques et administratifs afférents à une ordonnance d’adoption à l’égard de l’enfant;

c) les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et nécessaires de l’enfant et des parents adoptifs;

d) les frais de traduction de documents;

e) les frais obligatoires payés à une institution étrangère;

f) les sommes obligatoires payées relativement à l’immigration de l’enfant;

g) toutes autres sommes raisonnables relatives à l’adoption et exigées par une administration provinciale ou par un organisme d’adoption agréé par une telle administration.

« enfant admissible » Par rapport à un particulier, enfant qui n’a pas atteint l’âge de 18 ans au moment où une ordonnance d’adoption est délivrée ou reconnue par une administration au Canada relativement à l’adoption de l’enfant par le particulier.

« période d’adoption » En ce qui concerne l’enfant admissible d’un particulier, période qui commence au moment visé à l’alinéa a) et se termine au moment visé à l’alinéa b) :

a) le moment de la présentation d’une demande d’inscription auprès du ministère provincial responsable des adoptions ou auprès d’un organisme d’adoption agréé par une administration provinciale ou, s’il est antérieur, le moment où un tribunal canadien est saisi de la requête en adoption;

b) le moment où l’ordonnance d’adoption à l’égard de l’enfant est délivrée ou reconnue par une administration au Canada ou, s’il est

« dépense d’adoption admissible »
“eligible adoption expense”

« enfant admissible »
“eligible child”

« période d’adoption »
“adoption period”

Adoption
expense tax
credit

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for the taxation year that includes the end of the adoption period in respect of an eligible child of the individual, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the taxation year; and

B is the lesser of

(a) \$15,000, and

(b) the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

C is the total of all eligible adoption expenses in respect of the eligible child, and

D is the total of all amounts each of which is the amount of a reimbursement or any other form of assistance (other than an amount that is included in computing the individual's income and that is not deductible in computing the individual's taxable income) that any individual is or was entitled to receive in respect of an amount included in computing the value of C.

Apportionment
of credit

(3) Where more than one individual is entitled to a deduction under this section for a taxation year in respect of the adoption of an eligible child, the total of all amounts so deductible shall not exceed the maximum amount that would be so deductible for the year by any one of those individuals for that child if that individual were the only individual entitled to deduct an amount for the year under this section, and if the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can so deduct, the Minister may fix the portions.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2006, c. 4, s. 61; 2013, c. 33, s. 9; 2014, c. 20, s. 6.

Definitions

118.02 (1) The following definitions apply in this section.

postérieur, le moment où l'enfant commence à résider en permanence avec le particulier.

(2) Est déductible dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par un particulier pour l'année d'imposition qui comprend la fin de la période d'adoption relative à un enfant admissible du particulier la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B la moins élevée des sommes suivantes :

a) 15 000 \$,

b) la somme obtenue par la formule suivante :

$$C - D$$

où :

C représente le total des dépenses d'adoption admissibles relatives à l'enfant,

D le total des sommes représentant chacune le montant d'un remboursement ou de toute autre aide (à l'exception d'une somme qui est incluse dans le calcul du revenu du particulier, mais qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable) qu'un particulier a reçu ou pouvait recevoir au titre d'une somme incluse dans le calcul de la valeur de l'élément C.

Crédit d'impôt
pour frais
d'adoption

Restriction

(3) Si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au présent article relativement à l'adoption d'un enfant admissible, le total des sommes ainsi déductibles ne peut dépasser le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l'année pour cet enfant. Si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2006, ch. 4, art. 61; 2013, ch. 33, art. 9; 2014, ch. 20, art. 6.

Définitions

118.02 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“eligible electronic payment card” « carte de paiement électronique admissible »	“eligible electronic payment card” means an electronic payment card that is (a) used by an individual for at least 32 one-way trips, between the place of origin of the trip and its termination, during an uninterrupted period not exceeding 31 days, and (b) issued by or on behalf of a qualified Canadian transit organization, which organization records and receipts the cost and usage of the electronic payment card and identifies the right, of the individual who is the holder or owner of such a card, to use public commuter transit services of that qualified Canadian transit organization.	« carte de paiement électronique admissible » Carte de paiement électronique qui, à la fois : a) est utilisée par un particulier afin de régler le coût d’au moins 32 parcours aller simple, entre le point de départ du parcours et sa destination, au cours d’une période ininterrompue n’excédant pas 31 jours; b) est délivrée par un organisme de transport canadien admissible, ou pour son compte, lequel tient compte du coût et de l’utilisation de la carte, délivre des reçus et reconnaît le droit du particulier titulaire ou propriétaire de la carte d’utiliser les services de transport en commun qu’il offre.	« carte de paiement électronique admissible » “eligible electronic payment card”
“eligible public transit pass” « laissez-passer de transport admissible »	“eligible public transit pass” means a document (a) issued by or on behalf of a qualified Canadian transit organization; and (b) identifying the right of an individual who is the holder or owner of the document to use public commuter transit services of that qualified Canadian transit organization (i) on an unlimited number of occasions and on any day on which the public commuter transit services are offered during an uninterrupted period of at least 28 days, or (ii) on an unlimited number of occasions during an uninterrupted period of at least five consecutive days, if the combination of that document and one or more other such documents gives the right to the individual to use those public commuter transit services on at least 20 days in a 28-day period.	« laissez-passer de transport admissible » Document qui, à la fois : a) est délivré par un organisme de transport canadien admissible ou pour son compte; b) fait état du droit du particulier titulaire ou propriétaire du document d’utiliser les services de transport en commun de l’organisme : (i) soit un nombre illimité de fois et à n’importe quel jour — où les services de transport en commun sont offerts — d’une période ininterrompue d’au moins 28 jours, (ii) soit un nombre illimité de fois au cours d’une période ininterrompue d’au moins cinq jours consécutifs, pourvu que le document en cause, jumelé avec un ou plusieurs autres documents semblables, confèrent au contribuable le droit d’utiliser les services de transport en commun pendant au moins 20 jours au cours d’une période de 28 jours.	« laissez-passer de transport admissible » “eligible public transit pass”
“public commuter transit services” « services de transport en commun »	“public commuter transit services” means services offered to the general public, ordinarily for a period of at least five days per week, of transporting individuals, from a place in Canada to another place in Canada, by means of bus, ferry, subway, train or tram, and in respect of which it can reasonably be expected that those individuals would return daily to the place of their departure.	« organisme de transport canadien admissible » Personne autorisée, sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale, à exploiter au Canada — par l’intermédiaire d’un établissement stable, au sens prévu par règlement, situé au Canada — une entreprise qui consiste à fournir des services de transport en commun.	« organisme de transport canadien admissible » “qualified Canadian transit organization”
“qualified Canadian transit organization” « organisme de transport canadien admissible »	“qualified Canadian transit organization” means a person authorised, under a law of Canada or a province, to carry on in Canada a business that is the provision of public commuter transit services, which is carried on	« proche admissible » Est le proche admissible d’un particulier pour une année d’imposition la personne qui, selon le cas : a) est l’époux ou le conjoint de fait du particulier au cours de l’année;	« proche admissible » “qualifying relation”

through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada.

“qualifying relation”
« proche admissible »

“qualifying relation” of an individual for a taxation year means a person who is

(a) the individual’s spouse or common-law partner at any time in the taxation year; or

(b) a child of the individual who has not, during the taxation year, attained the age of 19 years.

Transit pass tax credit

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the taxation year; and

B is the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

C is the total of all amounts each of which is the portion of the cost of an eligible public transit pass or of an eligible electronic payment card, attributable to the use of public commuter transit services in the taxation year by the individual or by a person who is in the taxation year a qualifying relation of the individual, and

D is the total of all amounts each of which is the amount of a reimbursement, allowance or any other form of assistance that any person is or was entitled to receive in respect of an amount included in computing the value of C (other than an amount that is included in computing the income for any taxation year of that person and that is not deductible in computing the taxable income of that person).

Apportionment of credit

(3) If more than one individual is entitled to a deduction under this section for a taxation year in respect of an eligible public transit pass or of an eligible electronic payment card, the total of all amounts so deductible shall not exceed the maximum amount that would be so

b) est un enfant du particulier, âgé de moins de 19 ans à la fin de l’année.

« services de transport en commun » Services offerts au grand public, habituellement pendant une période d’au moins cinq jours par semaine, qui consistent à transporter des particuliers entre deux endroits au Canada par autobus, métro, train, tramway ou traversier et à l’égard desquels il est raisonnable de s’attendre à ce que ces particuliers reviennent quotidiennement à leur point de départ.

« services de transport en commun »
“public commuter transit services”

(2) Est déductible dans le calcul de l’impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d’imposition la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l’année;

B la somme obtenue par la formule suivante :

$$C - D$$

où :

C représente le total des sommes représentant chacune la partie du coût d’un laissez-passer de transport admissible ou d’une carte de paiement électronique admissible qui est attribuable à l’utilisation de services de transport en commun au cours de l’année par le particulier ou par une personne qui est son proche admissible au cours de l’année,

D le total des sommes représentant chacune le montant d’un remboursement ou d’une allocation ou toute autre forme d’aide qu’une personne a ou avait le droit de recevoir au titre d’une somme incluse dans le calcul de la valeur de l’élément C, sauf une somme qui est incluse dans le calcul du revenu de cette personne pour une année d’imposition et qui n’est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable.

Crédit d’impôt pour laissez-passer de transport

Répartition du crédit

(3) Si plus d’un particulier a droit, pour une année d’imposition, à la déduction prévue au présent article au titre d’un laissez-passer de transport admissible ou d’une carte de paiement électronique admissible, le total des sommes ainsi déductibles ne peut excéder le maximum

deductible for the year by any one of those individuals for that eligible public transit pass or eligible electronic payment card if that individual were the only individual entitled to deduct an amount for the year under this section, and if the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can so deduct, the Minister may fix the portions.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2007, c. 2, s. 21, c. 35, s. 37; 2013, c. 34, s. 247.

118.03 [Repealed, 2014, c. 39, s. 32]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2007, c. 2, s. 21, c. 35, s. 38; 2014, c. 39, s. 32].

Definitions

118.031 (1) The following definitions apply in this section.

“eligible expense”
« *dépense admissible* »

“eligible expense” in respect of a qualifying child of an individual for a taxation year means the amount of a fee paid to a qualifying entity (other than an amount paid to a person who is, at the time the amount is paid, the individual’s spouse or common-law partner or another individual who is under 18 years of age) to the extent that the fee is attributable to the cost of registration or membership of the qualifying child in a prescribed program of artistic, cultural, recreational or developmental activity and, for the purposes of this section, that cost

(a) includes the cost to the qualifying entity of the program in respect of its administration, instruction, rental of required facilities, and uniforms and equipment that are not available to be acquired by a participant in the program for an amount less than their fair market value at the time, if any, they are so acquired; and

(b) does not include

- (i) the cost of accommodation, travel, food or beverages,
- (ii) any amount deductible in computing any person’s income for any taxation year, or
- (iii) any amount included in computing a deduction from any person’s tax payable under any Part of this Act, for any taxation year.

qu’un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l’année. En cas de désaccord entre les particuliers sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2007, ch. 2, art. 21, ch. 35, art. 37; 2013, ch. 34, art. 247.

118.03 [Abrogé, 2014, ch. 39, art. 32]

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2007, ch. 2, art. 21, ch. 35, art. 38; 2014, ch. 39, art. 32.

Définitions

118.031 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« *dépense admissible* »
“*eligible expense*”

« *dépense admissible* » En ce qui concerne l’enfant admissible d’un particulier pour une année d’imposition, la somme versée à une entité admissible (sauf une somme versée à toute personne qui, au moment du versement, est soit l’époux ou le conjoint de fait du particulier, soit un autre particulier âgé de moins de 18 ans), dans la mesure où elle est attribuable au coût d’inscription ou d’adhésion de l’enfant à un programme d’activités artistiques, culturelles, récréatives ou d’épanouissement visé par règlement. Pour l’application du présent article, ce coût :

a) comprend le coût du programme pour l’entité admissible, ayant trait à son administration, aux cours, à la location des installations nécessaires et aux uniformes et matériel que les participants au programme ne peuvent acquérir à un prix inférieur à leur juste valeur marchande au moment, s’il en est, où ils sont ainsi acquis;

b) ne comprend pas les sommes suivantes :

- (i) le coût de l’hébergement, des déplacements, des aliments et des boissons,
- (ii) toute somme déductible dans le calcul du revenu d’une personne pour une année d’imposition,
- (iii) toute somme incluse dans le calcul d’une somme déduite de l’impôt à payer par une personne en vertu d’une partie quelconque de la présente loi pour une année d’imposition.

“qualifying child” « enfant admissible »	“qualifying child” of an individual has the meaning assigned by subsection 122.8(1).	« enfant admissible » S’entend au sens du paragraphe 122.8(1).	« enfant admissible » “qualifying child”
“qualifying entity” « entité admissible »	“qualifying entity” means a person or partnership that offers one or more programs of artistic, cultural, recreational or developmental activity prescribed for the purposes of the definition “eligible expense”.	« entité admissible » Personne ou société de personnes qui offre un ou plusieurs programmes d’activités artistiques, culturelles, récréatives ou d’épanouissement qui sont visés par règlement pour l’application de la définition de « dépense admissible ».	« entité admissible » “qualifying entity”
Children’s arts tax credit	(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula $A \times B$ where A is the appropriate percentage for the taxation year; and B is the total of all amounts each of which is, in respect of a qualifying child of the individual for the taxation year, the lesser of \$500 and the amount determined by the formula $C - D$ where C is total of all amounts each of which is an amount paid in the taxation year by the individual, or by the individual’s spouse or common-law partner, that is an eligible expense in respect of the qualifying child of the individual, and D is the total of all amounts that any person is or was entitled to receive, each of which relates to an amount included in computing the value determined for C in respect of the qualifying child that is the amount of a reimbursement, allowance or any other form of assistance (other than an amount that is included in computing the income for any taxation year of that person and that is not deductible in computing the taxable income of that person).	(2) Est déductible dans le calcul de l’impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d’imposition la somme obtenue par la formule suivante : $A \times B$ où : A représente le taux de base pour l’année; B le total des sommes représentant chacune, relativement à un enfant admissible du particulier pour l’année, 500 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme obtenue par la formule suivante : $C - D$ où : C représente le total des sommes représentant chacune une somme versée au cours de l’année par le particulier, ou par son époux ou conjoint de fait, qui constitue une dépense admissible relativement à l’enfant; D le total des sommes qu’une personne a ou avait le droit de recevoir et dont chacune se rapporte à une somme, incluse dans la valeur de l’élément C relativement à l’enfant, qui représente le montant d’un remboursement ou d’une allocation ou toute autre forme d’aide, sauf une somme qui est incluse dans le calcul du revenu de cette personne pour une année d’imposition et qui n’est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable.	Crédit d’impôt pour les activités artistiques des enfants
Children’s arts tax credit — child with disability	(3) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year there may be deducted in respect of a qualifying child of the individual an amount equal to \$500 multiplied by the appropriate percentage for the taxation year if	(3) Est déductible dans le calcul de l’impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d’imposition, au titre d’un enfant admissible du particulier, le produit de 500 \$ par le taux de base pour l’année si, à la fois :	Crédit d’impôt pour les activités artistiques des enfants – enfant handicapé

- (a) the amount referred to in the description of B in subsection (2) is \$100 or more; and
- (b) an amount is deductible in respect of the qualifying child under section 118.3 in computing any person's tax payable under this Part for the taxation year.

Apportionment
of credit

(4) If more than one individual is entitled to a deduction under this section for a taxation year in respect of a qualifying child, the total of all amounts so deductible shall not exceed the maximum amount that would be so deductible for the year by any one of those individuals in respect of that qualifying child if that individual were the only individual entitled to deduct an amount for the year under this section in respect of that qualifying child, and if the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can so deduct, the Minister may fix the portions.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2011, c. 24, s. 24; 2014, c. 39, s. 33.

Definitions

118.04 (1) The following definitions apply in this section.

“eligible
dwelling”
« logement
admissible »

“eligible dwelling” of an individual, at any time, means a housing unit (including the land subjacent to the housing unit and the immediately contiguous land, but not including the portion of such land that exceeds the greater of 1/2 hectare and the portion of such land that the individual establishes is necessary for the use and enjoyment of the housing unit as a residence) located in Canada if

- (a) the individual (or a trust under which the individual is a beneficiary) owns, whether jointly with another person or otherwise, at that time, the housing unit or a share of the capital stock of a co-operative housing corporation acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit the housing unit owned by the corporation; and
- (b) the housing unit is ordinarily inhabited at any time during the eligible period by the individual, by the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner or by a child of the individual.

a) la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) est d'au moins 100 \$;

b) une somme est déductible au titre de l'enfant en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt à payer par une personne en vertu de la présente partie pour l'année.

Répartition du
crédit

(4) Si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au présent article au titre d'un enfant admissible, le total des sommes ainsi déductibles ne peut excéder le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l'année. En cas de désaccord entre les particuliers sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2011, ch. 24, art. 24; 2014, ch. 39, art. 33.

Définitions

118.04 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« dépense admissible » Est une dépense admissible d'un particulier toute dépense engagée ou effectuée par lui ou par son proche admissible au cours de la période d'admissibilité, qui est directement attribuable à des travaux de rénovation admissibles effectués par le particulier et qui représente le coût de marchandises acquises ou de services reçus au cours de cette période, y compris les dépenses engagées ou effectuées afin d'obtenir les permis nécessaires à la réalisation des travaux ou de louer l'équipement utilisé lors de ces travaux. Ne sont pas des dépenses admissibles les dépenses engagées ou effectuées :

« dépense
admissible »
“qualifying
expenditure”

- a) afin d'acquérir des marchandises qui ont été utilisées, ou acquises en vue d'être utilisées ou louées, par le particulier ou par son proche admissible dans un but quelconque avant d'être acquises par eux;
- b) aux termes d'un accord conclu avant la période d'admissibilité;
- c) afin d'acquérir un bien qui peut être utilisé indépendamment des travaux de rénovation admissibles;

“eligible period”
« période
d’admissibilité » “eligible period” means the period that begins on January 28, 2009 and that ends on January 31, 2010.

“individual”
« particulier » “individual” does not include a trust.

“qualifying expenditure”
« dépense admissible » “qualifying expenditure” of an individual means an outlay or expense that is made or incurred, by the individual or by a qualifying relation in respect of the individual during the eligible period, that is directly attributable to a qualifying renovation by the individual and that is the cost of goods acquired or services received during the eligible period and includes such an outlay or expense for permits required for, or for the rental of equipment used in the course of, the qualifying renovation, but does not include such an outlay or expense

(a) to acquire goods that have been used, or acquired for use or lease, by the individual or by a qualifying relation in respect of the individual, for any purpose whatever before they were acquired by the individual or the qualifying relation in respect of the individual;

(b) made or incurred under the terms of an agreement entered into before the eligible period;

(c) to acquire a property that can be used independently of the qualifying renovation;

(d) that is the cost of annual, recurring or routine repair or maintenance;

(e) to acquire a household appliance;

(f) to acquire an electronic home-entertainment device;

(g) for financing costs in respect of the qualifying renovation;

(h) made or incurred for the purpose of gaining or producing income from a business or property; or

(i) in respect of goods or services provided by a person not dealing at arm’s length with the individual, unless the person is registered for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act*.

“qualifying relation”
« proche admissible » “qualifying relation” in respect of an individual means a person who is the individual’s spouse or common-law partner, or a child of the individual who has not attained the age of 18 years before the end of 2009 (other than a child who

d) qui représentent le coût de travaux de réparation ou d’entretien annuels, périodiques ou courants;

e) afin d’acquérir un appareil électroménager;

f) afin d’acquérir un appareil électronique de divertissement;

g) afin de financer le coût des travaux de rénovation admissibles;

h) dans le but de tirer un revenu d’une entreprise ou d’un bien;

i) relativement à des marchandises ou des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier, sauf si cette personne est inscrite sous le régime de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise*.

« logement admissible » S’entend, relativement à un particulier à un moment donné, d’un logement (y compris le fonds de terre sous-jacent au logement et le fonds de terre adjacent, mais à l’exclusion de la partie de ce fonds de terre dont la superficie excède un demi-hectare ou, si elle est supérieure, celle de la partie de ce même fonds de terre que le particulier établit comme étant nécessaire à l’usage du logement comme résidence) situé au Canada à l’égard duquel les conditions suivantes sont réunies :

« logement admissible »
“eligible dwelling”

a) à ce moment, le particulier, ou une fiducie dont il est bénéficiaire, est propriétaire, conjointement avec une autre personne ou autrement, du logement ou d’une part du capital social d’une société coopérative d’habitation acquise dans l’unique but d’acquérir le droit d’occuper le logement dont la coopérative est propriétaire;

b) le logement est normalement occupé au cours de la période d’admissibilité par le particulier, par son époux ou conjoint de fait ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait ou par un enfant du particulier.

« particulier » Ne vise pas les fiducies.

« particulier »
“individual”

« période d’admissibilité » La période commençant le 28 janvier 2009 et se terminant le 31 janvier 2010.

« période d’admissibilité »
“eligible period”

« proche admissible » Est le proche admissible d’un particulier la personne qui est son époux ou conjoint de fait ou son enfant âgé de moins

« proche admissible »
“qualifying relation”

was, at any time during the eligible period, a married person, a person who is in a common-law partnership or a person who has a child).

“qualifying renovation”
« travaux de rénovation admissibles »

“qualifying renovation” by an individual, at any time, means a renovation or alteration, of a property that is at that time an eligible dwelling of the individual or of a qualifying relation in respect of the individual, that is of an enduring nature and that is integral to the eligible dwelling.

Rules of application

(2) For the purposes of this section,

(a) a qualifying expenditure of an individual includes an outlay or expense made or incurred by a co-operative housing corporation, a condominium corporation (or, for civil law, a syndicate of co-owners) or a similar entity (in this paragraph referred to as the “corporation”), in respect of a property that is owned, administered or managed by that corporation, and that includes an eligible dwelling of the individual, to the extent of the individual’s share of that outlay or expense, if

(i) the outlay or expense would be a qualifying expenditure of the corporation if the corporation were a natural person and the property were an eligible dwelling of that natural person, and

(ii) the corporation has notified the individual, in writing, of the individual’s share of the outlay or expense; and

(b) a qualifying expenditure of an individual includes an outlay or expense made or incurred by a trust, in respect of a property owned by the trust that includes an eligible dwelling of the individual, to the extent of the share of that outlay or expense that is reasonably attributable to the individual, having regard to the amount of the outlays or expenses made or incurred in respect of the eligible dwelling of the individual (including, for this purpose, common areas relevant to more than one eligible dwelling), if

(i) the outlay or expense would be a qualifying expenditure of the trust if the trust were a natural person and the property were an eligible dwelling of that natural person, and

de 18 ans à la fin de 2009, à l’exclusion d’un enfant qui, au cours de la période d’admissibilité, est marié, vit en union de fait ou a un enfant.

« travaux de rénovation admissibles »
“qualifying renovation”

« travaux de rénovation admissibles » Travaux de rénovation ou de modification à caractère durable qui sont effectués par un particulier à un moment donné à l’égard d’un bien qui est, à ce moment, son logement admissible ou celui de son proche admissible et qui font partie intégrante du logement.

(2) Les règles ci-après s’appliquent au présent article :

Règles d’application

a) la dépense admissible d’un particulier comprend toute dépense engagée ou effectuée par une société coopérative d’habitation, une association condominiale ou, pour l’application du droit civil, un syndicat de copropriétaires ou une entité semblable (appelés « société » au présent alinéa), relativement à un bien dont la société est propriétaire, administrateur ou gestionnaire et qui comprend un logement admissible du particulier, jusqu’à concurrence de la part de cette dépense qui revient au particulier, dans le cas où, à la fois :

(i) la dépense serait une dépense admissible de la société si elle était une personne physique et le bien, un logement admissible de cette personne,

(ii) la société a avisé le particulier par écrit de la part de la dépense qui lui revient;

b) la dépense admissible d’un particulier comprend toute dépense engagée ou effectuée par une fiducie, relativement à un bien dont celle-ci est propriétaire et qui comprend un logement admissible du particulier, jusqu’à concurrence de la part de cette dépense qu’il est raisonnable d’attribuer au particulier, compte tenu du montant des dépenses engagées ou effectuées relativement au logement admissible du particulier (y compris, à cette fin, les aires communes de plus d’un logement admissible), dans le cas où, à la fois :

(i) la dépense serait une dépense admissible de la fiducie si elle était une personne physique et le bien, un logement admissible de cette personne,

(ii) the trust has notified the individual, in writing, of the individual's share of the outlay or expense.

Home
renovation tax
credit

(3) For the purposes of computing the tax payable under this Part by an individual for the individual's 2009 taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times (B - \$1,000)$$

where

A is the appropriate percentage for the taxation year; and

B is the lesser of \$10,000 and the total of all amounts, each of which is a qualifying expenditure of the individual.

Interaction with
medical expense
credit

(4) Notwithstanding paragraph 248(28)(b), an amount may be included in determining both an amount under subsection (3) and under section 118.2 if those amounts otherwise qualify to be included for the purposes of those provisions.

Apportionment
of credit

(5) If more than one individual is entitled to a deduction under this section for a taxation year in respect of a qualifying expenditure of an individual, the total of all amounts so deductible shall not exceed the maximum amount that would be so deductible for the year by any one of those individuals in respect of the qualifying expenditure, if that individual were the only individual entitled to deduct an amount for the year under this section, and if the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can so deduct, the Minister may fix the portions.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2009, c. 31, s. 4.

Definitions

118.05 (1) The following definitions apply in this section.

“qualifying
home”
« *habitation
admissible* »

“qualifying home” in respect of an individual, means a “qualifying home” as defined in subsection 146.01(1) that is acquired, whether jointly or otherwise, after January 27, 2009 if

(a) the home is acquired by the individual, or by the individual's spouse or common-law partner, and

(i) the individual intends to inhabit the home as a principal place of residence not later than one year after its acquisition,

(ii) la fiducie a avisé le particulier par écrit de la part de la dépense qui lui revient.

Crédit d'impôt
pour la
rénovation
domiciliaire

(3) Est déductible dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour son année d'imposition 2009 la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times (B - 1\,000 \$)$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le total des sommes représentant chacune une dépense admissible du particulier, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

(4) Malgré l'alinéa 248(28)b), une somme peut être incluse dans le calcul de la somme prévue au paragraphe (3) et de la somme prévue à l'article 118.2 si celles-ci peuvent être incluses par ailleurs dans le calcul prévu à ces dispositions.

Interaction avec
le crédit d'impôt
pour frais
médicaux

(5) Si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au présent article relativement à une dépense admissible d'un particulier, le total des sommes ainsi déductibles ne peut dépasser le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l'année au titre de la dépense. Si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

Restriction

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2009, ch. 31, art. 4.

Définitions

118.05 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« habitation admissible » S'entend, relativement à un particulier, d'une habitation admissible, au sens du paragraphe 146.01(1), qui est acquise, conjointement ou autrement, après le 27 janvier 2009 si, selon le cas :

a) l'habitation est acquise par le particulier ou par son époux ou conjoint de fait et, à la fois :

« habitation
admissible »
“*qualifying
home*”

(ii) the individual did not own, whether jointly or otherwise, a home that was occupied by the individual in the period

(A) that began at the beginning of the fourth preceding calendar year that ended before the acquisition, and

(B) that ended on the day before the acquisition, and

(iii) the individual's spouse or common-law partner did not, in the period referred to in subparagraph (ii), own, whether jointly or otherwise, a home

(A) that was inhabited by the individual during the marriage to or common-law partnership with the individual, or

(B) that was a share of the capital stock of a cooperative housing corporation that relates to a housing unit inhabited by the individual during the marriage to or common-law partnership with the individual; or

(b) the home is acquired by the individual for the benefit of a specified person in respect of the individual, and

(i) the individual intends that the home be inhabited by the specified person as a principal place of residence not later than one year after its acquisition by the individual, and

(ii) the purpose of the acquisition of the home by the individual is to enable the specified person to live in

(A) a home that is more accessible by the specified person or in which the specified person is more mobile or functional, or

(B) an environment better suited to the specified person's personal needs and care.

“specified person”
« personne déterminée »

“specified person” in respect of an individual, at any time, means a person who

(a) is the individual or is related at that time to the individual; and

(b) would be entitled to a deduction under subsection 118.3(1) in computing tax payable under this Part for the person's taxation year that includes that time if that sub-

(i) le particulier a l'intention d'en faire son lieu principal de résidence au plus tard un an après son acquisition,

(ii) le particulier n'a pas été propriétaire, conjointement ou autrement, d'une habitation qu'il a occupée au cours de la période :

(A) ayant commencé au début de la quatrième année civile précédente ayant pris fin avant l'acquisition,

(B) s'étant terminée la veille de l'acquisition,

(iii) l'époux ou le conjoint de fait du particulier n'a pas été propriétaire, conjointement ou autrement, au cours de la période visée au sous-alinéa (ii) d'une habitation qui était :

(A) soit une habitation que le particulier occupait pendant leur mariage ou union de fait,

(B) soit une part du capital social d'une société coopérative d'habitation se rattachant à un logement que le particulier occupait pendant leur mariage ou union de fait;

b) l'habitation est acquise par le particulier au profit d'une personne déterminée en ce qui le concerne et, à la fois :

(i) le particulier a l'intention d'en faire le lieu principal de résidence de la personne déterminée au plus tard un an après qu'il en a fait l'acquisition,

(ii) la raison pour laquelle le particulier a acquis l'habitation est de permettre à la personne déterminée de vivre :

(A) soit dans une habitation qui lui est plus facile d'accès ou dans laquelle elle peut se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne plus facilement,

(B) soit dans un milieu qui est mieux adapté à ses besoins personnels ou aux soins qu'elle requiert.

« personne déterminée » S'entend, en ce qui concerne un particulier à un moment donné, d'une personne qui, à la fois :

a) est le particulier ou est liée à celui-ci à ce moment;

« personne déterminée »
“specified person”

section were read without reference to paragraph (c) of that subsection.

b) aurait droit à la déduction prévue au paragraphe 118.3(1) dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend ce moment si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de son alinéa c).

Rules of application

(2) For the purposes of this section, an individual is considered to have acquired a qualifying home only if the individual's interest (or for civil law, right) in it is registered in accordance with the land registration system or other similar system applicable where it is located.

(2) Pour l'application du présent article, il est considéré qu'un particulier a acquis une habitation admissible seulement si son intérêt ou, pour l'application du droit civil, son droit sur l'habitation est enregistré conformément au système d'enregistrement des titres fonciers ou à tout autre système semblable en vigueur là où l'habitation est située.

Règles d'application

First-time home buyers' tax credit

(3) In computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year in which a qualifying home in respect of the individual is acquired, there may be deducted the amount determined by multiplying \$5,000 by the appropriate percentage for the taxation year.

(3) Est déductible dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au cours de laquelle une habitation admissible relative au particulier est acquise le produit de 5 000 \$ par le taux de base pour l'année.

Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

Apportionment of credit

(4) If more than one individual is entitled to a deduction under this section for a taxation year in respect of a particular qualifying home, the total of all amounts so deductible shall not exceed the maximum amount that would be so deductible for the year by any one of those individuals in respect of the qualifying home, if that individual were the only individual entitled to deduct an amount for the year under this section, and if the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can so deduct, the Minister may fix the portions.

(4) Si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à la déduction prévue au présent article relativement à une habitation admissible, le total des sommes ainsi déductibles ne peut dépasser le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait déduire pour l'année à l'égard de l'habitation. Si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

Restriction

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2009, c. 31, s. 4.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2009, ch. 31, art. 4.

Definition of "eligible volunteer firefighting services"

118.06 (1) In this section and section 118.07, "eligible volunteer firefighting services" means services provided by an individual in the individual's capacity as a volunteer firefighter to a fire department that consist primarily of responding to and being on call for firefighting and related emergency calls, attending meetings held by the fire department and participating in required training related to the prevention or suppression of fires, but does not include services provided to a particular fire department if the individual provides firefighting services to the department otherwise than as a volunteer.

118.06 (1) Au présent article et à l'article 118.07, « services admissibles de pompier volontaire » s'entend des services fournis par un particulier en sa qualité de pompier volontaire auprès d'un service d'incendie, qui consistent principalement à intervenir et à être de permanence en cas d'incendie ou de situations d'urgence connexes, à assister à des réunions tenues par le service d'incendie et à participer aux activités de formation indispensable liées à la prévention ou à l'extinction d'incendies. En sont exclus les services de lutte contre les incendies fournis à un service d'incendie autrement qu'à titre de volontaire.

Définition de « services admissibles de pompier volontaire »

Volunteer firefighter tax credit

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who performs eligible volunteer fire-

(2) Est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui four-

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires

fighting services in the year, there may be deducted the amount determined by multiplying \$3,000 by the appropriate percentage for the taxation year if the individual

- (a) performs in the year not less than 200 hours of service each of which is an hour of
 - (i) eligible volunteer firefighting service for a fire department, or
 - (ii) eligible search and rescue volunteer service for an eligible search and rescue organization; and
- (b) provides the certificates referred to in subsections (3) and 118.07(3) as and when requested by the Minister.

Certificate

(3) If the Minister so demands, an individual making a claim under this section in respect of a taxation year shall provide to the Minister a written certificate from the fire chief or a delegated official of each fire department to which the individual provided eligible volunteer firefighting services for the year, attesting to the number of hours of eligible volunteer firefighting services performed in the year by the individual for the particular fire department.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2011, c. 24, s. 25; 2014, c. 20, s. 7.

Definitions

118.07 (1) The following definitions apply in this section and section 118.06.

“eligible search and rescue organization”
« organisme admissible de recherche et sauvetage »

“eligible search and rescue organization” means a search and rescue organization

- (a) that is a member of the Search and Rescue Volunteer Association of Canada, the Civil Air Search and Rescue Association or the Canadian Coast Guard Auxiliary; or
- (b) whose status as a search and rescue organization is recognized by a provincial, municipal or public authority.

“eligible search and rescue volunteer services”
« services admissibles de volontaire en recherche et sauvetage »

“eligible search and rescue volunteer services” means services, other than eligible volunteer firefighting services, provided by an individual in the individual’s capacity as a volunteer to an eligible search and rescue organization that consist primarily of responding to and being on call for search and rescue and related emergen-

nit des services admissibles de pompier volontaire au cours de l’année le produit de 3 000 \$ par le taux de base pour l’année si le particulier, à la fois :

- a) effectuée au cours de l’année au moins deux cents heures de service dont chacune représente :
 - (i) une heure de services admissibles de pompier volontaire auprès d’un service d’incendie,
 - (ii) une heure de services admissibles de volontaire en recherche et sauvetage auprès d’un organisme admissible de recherche et sauvetage;
- b) fournit, conformément à la demande du ministre, les certificats visés aux paragraphes (3) et 118.07(3).

Certificat

(3) Sur demande du ministre, le particulier qui demande pour une année d’imposition la déduction prévue au présent article doit fournir au ministre un certificat écrit, provenant du chef ou d’un cadre délégué de chaque service d’incendie auquel il a fourni des services admissibles de pompier volontaire pour l’année, attestant le nombre d’heures de services admissibles de pompier volontaire qu’il a effectuées au cours de l’année pour le service d’incendie en cause.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2011, ch. 24, art. 25; 2014, ch. 20, art. 7.

Définitions

118.07 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’article 118.06.

« organisme admissible de recherche et sauvetage » Organisme de recherche et sauvetage à l’égard duquel l’un des énoncés ci-après se vérifie :

- a) il est membre de l’Association canadienne des volontaires en recherche et sauvetage, de l’Association civile de recherche et de sauvetage aériens ou de la Garde côtière auxiliaire canadienne;
- b) son statut d’organisme de recherche et sauvetage est reconnu par une autorité provinciale, municipale ou publique.

« organisme admissible de recherche et sauvetage »
“eligible search and rescue organization”

cy calls, attending meetings held by the organization and participating in required training related to search and rescue services, but does not include services provided to an organization if the individual provides search and rescue services to the organization otherwise than as a volunteer.

« services admissibles de volontaire en recherche et sauvetage » Services, sauf les services admissibles de pompier volontaire, fournis par un particulier en sa qualité de volontaire auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage, qui consistent principalement à intervenir et à être de permanence en cas de situations de recherche et sauvetage ou de situations d'urgence connexes, à assister à des réunions tenues par l'organisme et à participer aux activités de formation indispensable liées à la prestation de services de recherche et sauvetage. En sont exclus les services de recherche et sauvetage fournis à un organisme autrement qu'à titre de volontaire.

« services admissibles de volontaire en recherche et sauvetage »
“eligible search and rescue volunteer services”

Search and rescue volunteer tax credit

(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who performs eligible search and rescue volunteer services in the year, there may be deducted the amount determined by multiplying \$3,000 by the appropriate percentage for the taxation year if the individual

(2) Est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui fournit des services admissibles de volontaire en recherche et sauvetage au cours de l'année le produit de 3 000 \$ par le taux de base pour l'année si le particulier, à la fois :

Crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage

(a) performs in the year not less than 200 hours of service each of which is an hour of

a) effectue au cours de l'année au moins deux cents heures de service dont chacune représente :

(i) eligible search and rescue volunteer service for an eligible search and rescue organization, or

(i) une heure de services admissibles de volontaire en recherche et sauvetage auprès d'un organisme admissible de recherche et sauvetage,

(ii) eligible volunteer firefighting services for a fire department;

(ii) une heure de services admissibles de pompier volontaire auprès d'un service d'incendie;

(b) provides the certificates referred to in subsections (3) and 118.06(3) as and when requested by the Minister; and

b) fournit, conformément à la demande du ministre, les certificats visés aux paragraphes (3) et 118.06(3);

(c) has not deducted an amount under section 118.06 for the year.

c) n'a pas déduit de somme en application de l'article 118.06 pour l'année.

Certificate

(3) If the Minister so demands, an individual making a claim under this section in respect of a taxation year shall provide to the Minister a written certificate from the team president, or other individual who fulfils a similar role, of each eligible search and rescue organization to which the individual provided eligible search and rescue volunteer services for the year, attesting to the number of hours of eligible search and rescue volunteer services performed in the

(3) Sur demande du ministre, le particulier qui demande pour une année d'imposition la déduction prévue au présent article doit fournir au ministre un certificat écrit, provenant du dirigeant d'équipe, ou d'un autre particulier qui remplit un rôle semblable, de chaque organisme admissible de recherche et sauvetage auquel il a fourni des services admissibles de volontaire en recherche et sauvetage pour l'année, attestant le nombre d'heures de services admissibles de volontaire en recherche et sauvetage qu'il a effec-

Certificat

year by the individual for the particular organization.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2014, c. 20, s. 8.

Definitions

118.1 (1) In this section,

“first-time donor” [Repealed, 2013, c. 33, s. 10]

“total charitable gifts”
« total des dons de bienfaisance »

“total charitable gifts”, of an individual for a particular taxation year, means the total of all amounts each of which is the eligible amount — to the extent it is not otherwise included in determining an amount that is deducted under this section in computing any individual’s tax payable under this Part for any taxation year — of a gift (other than a gift any part of the eligible amount of which is included in the total cultural gifts or the total ecological gifts of any individual for any taxation year) that is made

(a) to a qualified donee,

(b) in a taxation year that is not a year for which an amount is deducted under subsection 110(2) in computing the individual’s taxable income, and

(c) if the individual is

(i) not a trust,

(A) by the individual, or the individual’s spouse or common-law partner, in the particular year or any of the five preceding taxation years,

(B) by the individual in the year in which the individual dies if the particular year is the taxation year that precedes the taxation year in which the individual dies, or

(C) by the individual’s graduated rate estate if subsection (5.1) applies to the gift and the particular year is the taxation year in which the individual dies or the preceding taxation year, or

(ii) a trust

(A) by the trust in the particular year or any of the five preceding taxation years, or

(B) by the trust if the trust is a graduated rate estate, subsection (5.1) applies to the gift and the particular year is the taxation year in which the gift is made

tuées au cours de l’année pour l’organisme en cause.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2014, ch. 20, art. 8.

Définitions

118.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« premier donateur » [Abrogée, 2013, ch. 33, art. 10]

« total des dons » S’agissant du total des dons d’un particulier pour une année d’imposition, le total des montants suivants :

« total des dons »
“total gifts”

a) le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des dons de bienfaisance du particulier pour l’année,

(ii) si le particulier est décédé au cours de l’année ou de l’année d’imposition subséquente, son revenu pour l’année,

(iii) sinon, le revenu du particulier pour l’année ou, s’il est inférieur, le résultat du calcul suivant :

$$0,75A + 0,25(B + C + D - E)$$

où :

A représente le revenu du particulier pour l’année,

B le total des montants représentant chacun la proportion du gain en capital imposable du particulier pour l’année relativement à un don qu’il a fait au cours de l’année et à l’égard duquel un montant admissible est inclus dans le total des dons de bienfaisance qui lui est applicable pour l’année, que représente le rapport entre le montant admissible du don et le produit de disposition relatif au don pour lui,

C le total des montants représentant chacun un gain en capital imposable du particulier pour l’année, par l’effet du paragraphe 40(1.01), tiré de la disposition d’un bien effectuée au cours d’une année d’imposition antérieure,

D le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants, déterminé relativement à ses biens amortissables d’une catégorie prescrite :

or a preceding taxation year of the estate;

“total Crown gifts” [Repealed, 2014, c. 39, s. 34]

“total cultural gifts”
« total des dons de biens culturels »

“total cultural gifts”, of an individual for a particular taxation year, means the total of all amounts each of which is the eligible amount — to the extent it is not otherwise included in determining an amount that is deducted under this section in computing any individual’s tax payable under this Part for any taxation year — of a gift

(a) of an object that the Canadian Cultural Property Export Review Board has determined meets the criteria set out in paragraphs 29(3)(b) and (c) of the *Cultural Property Export and Import Act*,

(b) that is made to an institution or a public authority in Canada that is, at the time the gift is made, designated under subsection 32(2) of the *Cultural Property Export and Import Act* either generally or for a specified purpose related to that object, and

(c) that is made

(i) if the individual is not a trust,

(A) by the individual, or the individual’s spouse or common-law partner, in the particular year or any of the five preceding taxation years,

(B) by the individual in the year in which the individual dies if the particular year is the taxation year that precedes the taxation year in which the individual dies, or

(C) by the individual’s graduated rate estate if subsection (5.1) applies to the gift and the particular year is the taxation year in which the individual dies or the preceding taxation year, or

(ii) if the individual is a trust,

(A) by the trust in the particular year or any of the five preceding taxation years, or

(B) by the trust if the trust is a graduated rate estate, subsection (5.1) applies to the gift and the particular year is the taxation year in which the gift is made

(A) le montant inclus selon le paragraphe 13(1), relativement à la catégorie, dans le calcul du revenu du particulier pour l’année,

(B) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants ci-après, déterminé relativement à une disposition qui consiste, pour le particulier, à faire au cours de l’année un don d’un bien de la catégorie, à l’égard duquel un montant admissible est inclus dans le total des dons de bienfaisance qui lui est applicable pour l’année :

(I) la proportion de l’excédent du produit de disposition du bien sur les dépenses engagées ou effectuées — dans la mesure où le particulier les a engagées ou effectuées en vue d’effectuer la disposition — que représente le rapport entre le montant admissible du don et le produit de disposition relatif au don pour le particulier,

(II) la proportion du coût en capital du bien pour le particulier, que représente le rapport entre le montant admissible du don et le produit de disposition relatif au don pour lui,

E le total des montants représentant chacun la partie d’un montant déduit en application de l’article 110.6 dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l’année qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant au don visé aux éléments B ou C;

b) [Abrogé, 2014, ch. 39, art. 34]

c) le total des dons de biens culturels du particulier pour l’année;

d) le total des dons de biens écosensibles du particulier pour l’année.

« total des dons à l’État » [Abrogée, 2014, ch. 39, art. 34]

« total des dons de bienfaisance » En ce qui concerne un particulier pour une année d’imposition donnée, le total des sommes représentant chacune le montant admissible — dans la me-

« total des dons de bienfaisance »
“total charitable gifts”

or a preceding taxation year of the estate;

“total ecological gifts”
« total des dons de biens écosensibles »

“total ecological gifts”, of an individual for a particular taxation year, means the total of all amounts each of which is the eligible amount — to the extent it is not otherwise included in determining an amount that is deducted under this section in computing any individual’s tax payable under this Part for any taxation year — of a gift (other than a gift any part of the eligible amount of which is included in the total cultural gifts of any individual for any taxation year)

(a) of land (including a covenant or an easement to which land is subject or, in the case of land in the Province of Quebec, a real servitude)

(i) the fair market value of which is certified by the Minister of the Environment, and

(ii) that is certified by that Minister, or by a person designated by that Minister, to be ecologically sensitive land, the conservation and protection of which is, in the opinion of that Minister or the designated person, important to the preservation of Canada’s environmental heritage,

(b) that is made to a qualified donee that is

(i) Her Majesty in right of Canada or of a province, a municipality in Canada or a municipal or public body performing a function of government in Canada, or

(ii) a registered charity one of the main purposes of which is, in the opinion of that Minister, the conservation and protection of Canada’s environmental heritage, and that is approved by that Minister or the designated person in respect of the gift, and

(c) that is made

(i) if the individual is not a trust,

(A) by the individual, or the individual’s spouse or common-law partner, in the particular year or any of the five preceding taxation years,

(B) by the individual in the year in which the individual dies if the particular year is the taxation year that pre-

sure où il n’est pas inclus par ailleurs dans le calcul d’une somme déduite en application du présent article dans le calcul de l’impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d’imposition — d’un don (sauf un don dont le montant admissible est inclus en tout ou en partie dans le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles d’un particulier pour une année d’imposition) à l’égard duquel les faits ci-après s’avèrent :

a) le don est fait à un donataire reconnu;

b) le don est fait au cours d’une année d’imposition autre qu’une année pour laquelle une somme est déduite en application du paragraphe 110(2) dans le calcul du revenu imposable du particulier;

c) selon le cas :

(i) si le particulier n’est pas une fiducie, un des énoncés ci-après s’applique :

(A) le don est fait par le particulier, ou par son époux ou conjoint de fait, au cours de l’année donnée ou des cinq années d’imposition précédentes,

(B) le don est fait par le particulier au cours de l’année de son décès et l’année donnée est l’année d’imposition qui précède celle de son décès,

(C) le don est fait par la succession assujettie à l’imposition à taux progressifs du particulier, le paragraphe (5.1) s’applique au don et l’année donnée est l’année d’imposition du décès du particulier ou l’année d’imposition précédente,

(ii) si le particulier est une fiducie, un des énoncés ci-après s’applique :

(A) le don est fait par la fiducie au cours de l’année donnée ou des cinq années d’imposition précédentes,

(B) le don est fait par la fiducie, la fiducie est une succession assujettie à l’imposition à taux progressifs, le paragraphe (5.1) s’applique au don et l’année donnée est l’année d’imposition dans laquelle le don est fait ou une année d’imposition antérieure de la succession.

cedes the taxation year in which the individual dies, or

(C) by the individual's graduated rate estate if subsection (5.1) applies to the gift and the particular year is the taxation year in which the individual dies or the preceding taxation year, or

(ii) if the individual is a trust,

(A) by the trust in the particular year or any of the 10 preceding taxation years, or

(B) by the trust if the trust is a graduated rate estate, subsection (5.1) applies to the gift and the particular year is the taxation year in which the gift is made or a preceding taxation year of the estate;

“total gifts”
« total des dons »

“total gifts” of an individual for a taxation year means the total of

(a) the least of

(i) the individual's total charitable gifts for the year,

(ii) the individual's income for the year where the individual dies in the year or in the following taxation year, and

(iii) in any other case, the lesser of the individual's income for the year and the amount determined by the formula

$$0.75A + 0.25 (B + C + D - E)$$

where

A is the individual's income for the year,

B is the total of all amounts, each of which is that proportion of the individual's taxable capital gain for the taxation year in respect of a gift made by the individual in the taxation year (in respect of which gift an eligible amount is included in the individual's total charitable gifts for the taxation year) that the eligible amount of the gift is of the individual's proceeds of disposition in respect of the gift,

C is the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the individual for the year, because of subsection 40(1.01), from a disposition of a property in a preceding taxation year,

« total des dons de biens culturels » En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition donnée, le total des sommes représentant chacune le montant admissible — dans la mesure où il n'est pas inclus par ailleurs dans le calcul d'une somme déduite en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition — d'un don à l'égard duquel les faits ci-après s'avèrent :

« total des dons de biens culturels »
“total cultural gifts”

a) il s'agit du don d'un objet qui, selon la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, est conforme aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*;

b) le don est fait à un établissement ou une administration au Canada qui, au moment du don, est désigné, en application du paragraphe 32(2) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, à des fins générales ou à une fin particulière liée à cet objet;

c) selon le cas :

(i) si le particulier n'est pas une fiducie, un des énoncés ci-après s'applique :

(A) le don est fait par le particulier, ou par son époux ou conjoint de fait, au cours de l'année donnée ou des cinq années d'imposition précédentes,

(B) le don est fait par le particulier au cours de l'année de son décès et l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès,

(C) le don est fait par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier, le paragraphe (5.1) s'applique au don et l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente,

(ii) si le particulier est une fiducie, un des énoncés ci-après s'applique :

(A) le don est fait par la fiducie au cours de l'année donnée ou des cinq années d'imposition précédentes,

(B) le don est fait par la fiducie, la fiducie est une succession assujettie à l'im-

D is the total of all amounts each of which is determined in respect of the individual's depreciable property of a prescribed class and equal to the lesser of

(A) the amount included under subsection 13(1) in respect of the class in computing the individual's income for the year, and

(B) the total of all amounts each of which is determined in respect of a disposition that is the making of a gift of property of the class made by the individual in the year (in respect of which gift an eligible amount is included in the individual's total charitable gifts for the taxation year) equal to the lesser of

(I) that proportion, of the amount by which the proceeds of disposition of the property exceed any outlays and expenses, to the extent that they were made or incurred by the individual for the purpose of making the disposition, that the eligible amount of the gift is of the individual's proceeds of disposition in respect of the gift, and

(II) that proportion, of the capital cost to the individual of the property, that the eligible amount of the gift is of the individual's proceeds of disposition in respect of the gift, and

E is the total of all amounts each of which is the portion of an amount deducted under section 110.6 in computing the individual's taxable income for the year that can reasonably be considered to be in respect of a gift referred to in the description of B or C,

(b) [Repealed, 2014, c. 39, s. 34]

(c) the individual's total cultural gifts for the year, and

(d) the individual's total ecological gifts for the year.

position à taux progressifs, le paragraphe (5.1) s'applique au don et l'année donnée est l'année d'imposition dans laquelle le don est fait ou une année d'imposition antérieure de la succession.

« total des dons de biens écosensibles » En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition donnée, le total des sommes représentant chacune le montant admissible — dans la mesure où il n'est pas inclus par ailleurs dans le calcul d'une somme déduite en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition — d'un don (sauf un don dont le montant admissible est inclus en tout ou en partie dans le total des dons de biens culturels d'un contribuable pour une année d'imposition) à l'égard duquel les faits ci-après s'avèrent :

« total des dons de biens écosensibles »
“total ecological gifts”

a) il s'agit du don d'un fonds de terre (y compris un covenant ou une servitude, visant un fonds de terre, la servitude devant être une servitude réelle si le fonds de terre est situé au Québec) :

(i) dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre de l'Environnement,

(ii) qui, selon l'attestation de ce ministre ou d'une personne qu'il désigne, est sensible sur le plan écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l'avis de ce ministre ou de cette personne, importantes pour la protection du patrimoine environnemental du Canada;

b) le don est fait à un donataire reconnu qui est, selon le cas :

(i) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une municipalité du Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(ii) un organisme de bienfaisance enregistré qui est approuvé par le ministre de l'Environnement ou par la personne désignée pour ce qui est du don et dont l'une des principales missions, de l'avis de ce ministre, est de conserver et de protéger le patrimoine environnemental du Canada;

c) selon le cas :

(i) si le particulier n'est pas une fiducie, un des énoncés ci-après s'applique :

(A) le don est fait par le particulier, ou par son époux ou conjoint de fait, au cours de l'année donnée ou des cinq années d'imposition précédentes,

(B) le don est fait par le particulier au cours de l'année de son décès et l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès,

(C) le don est fait par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier, le paragraphe (5.1) s'applique au don et l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente,

(ii) si le particulier est une fiducie, un des énoncés ci-après s'applique :

(A) le don est fait par la fiducie au cours de l'année donnée ou des dix années d'imposition précédentes,

(B) le don est fait par la fiducie, la fiducie est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, le paragraphe (5.1) s'applique au don et l'année donnée est l'année d'imposition dans laquelle le don est fait ou une année d'imposition antérieure de la succession.

Proof of gift

(2) An eligible amount of a gift is not to be included in the total charitable gifts, total cultural gifts or total ecological gifts of an individual unless the making of the gift is evidenced by filing with the Minister

(a) a receipt for the gift that contains prescribed information;

(b) in the case of a gift described in the definition "total cultural gifts" in subsection (1), the certificate issued under subsection 33(1) of the *Cultural Property Export and Import Act*; and

(c) in the case of a gift described in the definition "total ecological gifts" in subsection (1), both certificates referred to in that definition.

(2) Pour que le montant admissible d'un don soit inclus dans le total des dons de bienfaisance, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles, le versement du don doit être attesté par la présentation au ministre des documents suivants :

a) un reçu contenant les renseignements prescrits;

b) s'il s'agit d'un don visé à la définition de « total des dons de biens culturels » au paragraphe (1), le certificat délivré en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*;

c) s'il s'agit d'un don visé à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1), les deux attestations mentionnées à cette définition.

Attestation du don

Ordering of gifts	(2.1) For the purpose of determining an individual's total charitable gifts, total cultural gifts and total ecological gifts for a taxation year, no amount in respect of a gift described in any of the definitions of those expressions and made in a particular taxation year is to be considered to have been included in determining an amount that was deducted under this section in computing the individual's tax payable under this Part for a taxation year until amounts in respect of such gifts made in taxation years preceding the particular year that can be so considered are so considered.	(2.1) Pour déterminer le total des dons de bienfaisance, le total des dons de biens culturels et le total des dons de biens écosensibles d'un particulier pour une année d'imposition, aucune somme relative à un don visé à la définition de l'une de ces expressions et fait au cours d'une année d'imposition donnée n'est considérée comme ayant été incluse dans le calcul d'une somme déduite en application du présent article dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition tant que les sommes relatives à ces dons faits au cours des années d'imposition précédant l'année donnée qui peuvent être ainsi considérées ne le sont pas.	Ordre d'application
Deduction by individuals for gifts	(3) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted such amount as the individual claims not exceeding the amount determined by the formula $(A \times B) + [C \times (D - B)]$ where A is the appropriate percentage for the year; B is the lesser of \$200 and the individual's total gifts for the year; C is the highest percentage referred to in subsection 117(2) that applies in determining tax that might be payable under this Part for the year; and D is the individual's total gifts for the year. (3.1) and (3.2) [Repealed, 2013, c. 33, s. 10]	(3) Un particulier peut déduire dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas le montant calculé selon la formule suivante : $(A \times B) + [C \times (D - B)]$ où : A représente le taux de base pour l'année; B le moins élevé de 200 \$ et du total des dons du particulier pour l'année; C le taux le plus élevé, mentionné au paragraphe 117(2), applicable au calcul de l'impôt qui pourrait être payable en vertu de la présente partie pour l'année; D le total des dons du particulier pour l'année. (3.1) et (3.2) [Abrogés, 2013, ch. 33, art. 10]	Crédits d'impôt pour dons
Gifts — deaths before 2016	(4) If an individual dies before 2016 and any of this subsection and subsections (5), (5.2), (5.3), (7) and (7.1) (as they read for the taxation year in which the death occurred) applied to deem the individual to have made a gift at a time before the death, then for the purposes of this section the gift is deemed not to have been made by any other taxpayer or at any other time.	(4) Le don qu'un particulier décédé avant 2016 est réputé, par l'effet du présent paragraphe ou d'un des paragraphes (5), (5.2), (5.3), (7) ou (7.1) dans leur version applicable à l'année d'imposition du décès, avoir fait avant son décès est réputé, pour l'application du présent article, ne pas avoir été fait par un autre contribuable ou à un autre moment.	Don — décès avant 2016
Gifts — deaths after 2015	(4.1) Subsection (5) applies to a gift if an estate arises on and as a consequence of the death after 2015 of an individual and the gift is (a) made by the individual by the individual's will; (b) deemed by subsection (5.2) to have been made in respect of the death; or	(4.1) Le paragraphe (5) s'applique à un don à l'égard duquel un des énoncés ci-après s'avère si une succession commence à exister au décès d'un particulier qui survient après 2015 et par suite de ce décès : a) le don est fait par le particulier par testament;	Don — décès après 2015

(c) made by the estate.

b) il est réputé, en vertu du paragraphe (5.2), avoir été fait relativement au décès;

c) il est fait par la succession.

Gifts — deaths after 2015

(5) If this subsection applies to a gift, then for the purposes of the Act (other than subsections (4.1) and (5.2)) the gift is deemed to be made

(5) Pour l'application de la présente loi (sauf les paragraphes (4.1) et (5.2)), le don auquel le présent paragraphe s'applique est réputé être fait :

Don — décès après 2015

(a) by the estate referred to in subsection (4.1) and not by any other taxpayer; and

a) par la succession visée au paragraphe (4.1) et non par un autre contribuable;

(b) subject to subsection (13), at the time that the property that is the subject of the gift is transferred to the donee and not at any other time.

b) sous réserve du paragraphe (13), au moment où le bien qui fait l'objet du don est transféré au donataire et non à un autre moment.

Gifts by graduated rate estate

(5.1) This subsection applies to a gift made by the graduated rate estate of an individual if the individual's death occurs after 2015 and either

(5.1) Le présent paragraphe s'applique au don fait par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier dont le décès survient après 2015 si l'un des faits ci-après s'avère :

Don — succession assujettie à l'imposition à taux progressifs

(a) the gift is deemed by subsection (5.2) to have been made in respect of the death, or

a) le don est réputé, en vertu du paragraphe (5.2), avoir été fait relativement au décès;

(b) the subject of the gift is property that was acquired by the estate on and as a consequence of the death or is property that was substituted for that property.

b) l'objet du don est un bien donné qui a été acquis par la succession au moment du décès et par suite de ce décès ou un bien substitué au bien donné.

Deemed gifts — eligible transfers

(5.2) For the purposes of this section, money or a negotiable instrument transferred to a qualified donee is deemed to be property that is the subject of a gift, in respect of an individual's death, made to the qualified donee, if the death occurs after 2015 and the transfer is

(5.2) Pour l'application du présent article, une somme d'argent ou un titre négociable qui est transféré à un donataire reconnu est réputé être un bien qui fait l'objet d'un don à celui-ci, relativement au décès d'un particulier, si ce décès survient après 2015 et que le transfert, selon le cas :

Dons réputés — transferts admissibles

(a) a transfer — other than a transfer the amount of which is not included in computing the income of the individual or the individual's estate for any taxation year but would have been included in computing the income of the individual or the estate for a taxation year if the transfer had been made to the individual's legal representative for the estate's benefit and this Act were read without reference to subsection 70(3) — made

a) est un transfert — sauf un transfert dont le montant n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier ou de sa succession pour une année d'imposition, mais y aurait été inclus pour une année d'imposition si le transfert avait été effectué au représentant légal du particulier au profit de la succession et si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 70(3) — qui est effectué, à la fois :

(i) as a consequence of the death,

(i) par suite du décès,

(ii) solely because of the obligations under a life insurance policy under which, immediately before the death, the individual's life was insured, and the individual's consent would have been required to change the recipient of the transfer, and

(ii) uniquement en exécution des obligations prévues par une police d'assurance-vie aux termes de laquelle la vie du particulier était assurée immédiatement avant son décès, un changement de bénéficiaire

(iii) from an insurer to a person that is the qualified donee and that was, immediately before the death, neither a policyholder under the policy nor an assignee of the individual's interest under the policy; or

(b) a transfer made

(i) as a consequence of the death,

(ii) solely because of the qualified donee's interest or, for civil law a right, as a beneficiary under an arrangement (other than an arrangement of which a licensed annuities provider is the issuer or carrier)

(A) that is a registered retirement savings plan or registered retirement income fund or that was, immediately before the death, a TFSA, and

(B) under which the individual was, immediately before the death, the annuitant or holder, and

(iii) from the arrangement to the qualified donee.

(5.3) [Repealed, 2014, c. 39, s. 34]

(5.4) Subsection (6) applies in circumstances where

(a) an individual

(i) makes a gift at any time of capital property to a qualified donee, or

(ii) who is non-resident, makes a gift at any time of real or immovable property situated in Canada to a prescribed donee who provides an undertaking, in a form satisfactory to the Minister, to the effect that the property will be held for use in the public interest; and

(b) the fair market value of the property otherwise determined at that time exceeds

(i) in the case of depreciable property of a prescribed class, the lesser of the undepreciated capital cost of that class at the end of the taxation year of the individual that includes that time (determined without reference to proceeds of disposition designated in respect of the property under subsec-

du transfert ne pouvant se faire sans le consentement du particulier,

(iii) d'un assureur à une personne qui est le donataire reconnu et qui, immédiatement avant le décès, n'était ni titulaire de la police ni cessionnaire de l'intérêt du particulier dans la police;

b) est un transfert qui est effectué, à la fois :

(i) par suite du décès,

(ii) en raison seulement de l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, du droit du donataire reconnu à titre de bénéficiaire d'un arrangement (sauf un arrangement dont l'émetteur est un fournisseur de rentes autorisé) qui, à la fois :

(A) est un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite ou était, immédiatement avant le décès, un compte d'épargne libre d'impôt,

(B) est un arrangement dont le particulier était le rentier ou le titulaire immédiatement avant son décès,

(iii) au donataire reconnu en raison de l'arrangement.

(5.3) [Abrogé, 2014, ch. 39, art. 34]

(5.4) Le paragraphe (6) s'applique dans les circonstances suivantes :

a) un particulier, selon le cas :

(i) fait don d'une immobilisation à un donataire reconnu,

(ii) s'il ne réside pas au Canada, fait don d'un bien immeuble ou réel situé au Canada à un donataire visé par règlement qui prend l'engagement, sous une forme que le ministre juge acceptable, que le bien sera détenu en vue d'un usage lié à l'intérêt public;

b) la juste valeur marchande du bien, déterminée par ailleurs au moment du don, excède :

(i) s'il s'agit d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la fraction non amortie du coût en capital de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition du particulier qui comprend ce moment, déterminée compte non tenu du produit de disposition

Where
subsection (6)
applies

Application du
paragraphe (6)

tion (6)) and the adjusted cost base to the individual of the property immediately before that time, and

(ii) in any other case, the adjusted cost base to the individual of the property immediately before that time.

Gifts of capital property

(6) If this subsection applies in respect of a gift by an individual of property, and the individual or the individual's legal representative designates an amount in respect of the gift in the individual's return of income under section 150 for the year in which the gift is made, the amount so designated is deemed to be the individual's proceeds of disposition of the property and, for the purpose of subsection 248(31), the fair market value of the gift, but the amount so designated may not exceed the fair market value of the property otherwise determined and may not be less than the greater of

(a) in the case of a gift made after December 20, 2002, the amount of the advantage, if any, in respect of the gift, and

(b) the amount determined under subparagraph (5.4)(b)(i) or (ii), as the case may be, in respect of the property.

Gift of art

(7) Subsection (7.1) applies to a gift made by an individual if the gift is described in the definition "total charitable gifts" or "total cultural gifts" in subsection (1) and the property that is the subject of the gift is a work of art that

(a) was created by the individual and is in the individual's inventory;

(b) was acquired by the individual under circumstances where subsection 70(3) applies; or

(c) if the individual is an estate that arose on and as a consequence of the death of a particular individual who created the work of art, was in the particular individual's inventory immediately before the death.

Gift of art

(7.1) If this subsection applies to a gift made by an individual, the following rules apply:

(a) in the case of a gift described in the definition "total cultural gifts" in subsection (1),

(i) if at the time the gift is made the fair market value of the work of art that is the

indiqué à l'égard du bien en vertu du paragraphe (6), ou, s'il est moins élevé, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant ce moment,

(ii) dans les autres cas, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant ce moment.

Don d'une immobilisation

(6) Si le présent paragraphe s'applique au don d'un bien par un particulier à l'égard duquel le particulier ou son représentant légal a indiqué un montant dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année du don, le montant ainsi indiqué est réputé correspondre à la fois au produit de disposition du bien pour le particulier et, pour l'application du paragraphe 248(31), à la juste valeur marchande du don. Il ne peut toutefois ni excéder la juste valeur du bien déterminée par ailleurs ni être inférieur au plus élevé des montants suivants :

a) s'il s'agit d'un don fait après le 20 décembre 2002, le montant de l'avantage au titre du don;

b) le montant déterminé selon les sous-alinéas (5.4)b)(i) ou (ii), selon le cas, relativement au bien.

Don d'une oeuvre d'art

(7) Le paragraphe (7.1) s'applique au don qui est fait par un particulier, qui est visé à la définition de « total des dons de bienfaisance » ou « total des dons de biens culturels » au paragraphe (1) et dont l'objet est une oeuvre d'art qui, selon le cas :

a) a été créée par le particulier et est un bien à porter à son inventaire;

b) a été acquise par le particulier dans les circonstances visées au paragraphe 70(3);

c) si le particulier est une succession qui a commencé à exister au décès du créateur de l'oeuvre d'art et par suite de ce décès, était un bien à porter à l'inventaire de ce dernier immédiatement avant son décès.

(7.1) En cas d'application du présent paragraphe à un don fait par un particulier, les règles ci-après s'appliquent :

Don d'une oeuvre d'art

a) s'agissant d'un don visé à la définition de « total des dons de biens culturels » au paragraphe (1) :

subject of the gift exceeds its cost amount to the individual, the individual is deemed to receive at that time proceeds of disposition in respect of the work of art equal to the greater of its cost amount to the individual at that time and the amount of the advantage, if any, in respect of the gift, and

(ii) if the individual is the graduated rate estate of a particular individual who created the work of art that is the subject of the gift and at the time immediately before the particular individual's death the fair market value of the work of art exceeds its cost amount to the particular individual, the particular individual is deemed to receive at that time proceeds of disposition in respect of the work of art equal to the cost amount to the particular individual at that time and the estate is deemed to have acquired the work of art at a cost equal to those proceeds; and

(b) in the case of a gift described in the definition "total charitable gifts" in subsection (1),

(i) if at the time the gift is made the fair market value of the work of art that is the subject of the gift exceeds its cost amount to the individual, then the amount designated in the individual's return of income under section 150 for the taxation year that includes that time is deemed to be

(A) the individual's proceeds of disposition in respect of the work of art, and

(B) the fair market value of the work of art for the purposes of subsection 248(31),

(ii) a designation under subparagraph (i) is of no effect to the extent that the amount designated

(A) exceeds the fair market value of the work of art otherwise determined, or

(B) is less than the greater of the amount of the advantage, if any, in respect of the gift, and the cost amount to the individual of the work of art,

(iii) if the individual is the graduated rate estate of a particular individual who created the work of art that is the subject of the

(i) si, au moment où le don est fait, la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art qui fait l'objet du don excède son coût indiqué pour le particulier, celui-ci est réputé recevoir à ce moment, relativement à l'oeuvre d'art, un produit de disposition égal au coût indiqué de l'oeuvre d'art pour lui à ce moment ou, s'il est plus élevé, au montant de l'avantage au titre du don,

(ii) si, au décès du créateur de l'oeuvre d'art qui fait l'objet du don et par suite de ce décès, le particulier est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du créateur et que, au moment immédiatement avant ce décès, la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art excède son coût indiqué pour le créateur, celui-ci est réputé recevoir à ce moment, relativement à l'oeuvre d'art, un produit de disposition égal au coût indiqué de l'oeuvre d'art pour lui à ce moment, et la succession est réputée avoir acquis l'oeuvre d'art à un coût égal à ce produit;

b) s'agissant d'un don visé à la définition de « total des dons de bienfaisance » au paragraphe (1) :

(i) si, au moment où le don est fait, la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art qui fait l'objet du don excède son coût indiqué pour le particulier, la somme désignée dans la déclaration de revenu du particulier produite conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition qui comprend ce moment est réputée correspondre, à la fois :

(A) au produit de disposition relatif à l'oeuvre d'art pour le particulier,

(B) à la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art pour l'application du paragraphe 248(31),

(ii) la désignation visée au sous-alinéa (i) est sans effet dans la mesure où la somme désignée, selon le cas :

(A) excède la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art déterminée par ailleurs,

(B) est inférieure au montant de l'avantage au titre du don ou, s'il est plus éle-

gift and at the time immediately before the particular individual's death the fair market value of the work of art exceeds its cost amount to the particular individual,

(A) the amount designated in the particular individual's return of income under section 150 for the taxation year that includes that time is deemed to be the value of the work of art at the time of the death, and

(B) the estate is deemed to have acquired the work of art at a cost equal to that value, and

(iv) a designation under subparagraph (iii) is of no effect to the extent that the amount designated

(A) exceeds the fair market value of the work of art otherwise determined, or

(B) is less than the cost amount to the particular individual of the work of art.

Gifts made by partnership

(8) If at the end of a fiscal period of a partnership an individual is a member of the partnership, the individual's share of any amount that would, if the partnership were a person, be the eligible amount of a gift made by the partnership to any donee is, for the purpose of this section, deemed to be the eligible amount of a gift made to that donee by the individual in the individual's taxation year in which the fiscal period of the partnership ends.

Commuter's charitable donations

(9) Where throughout a taxation year an individual resided in Canada near the boundary between Canada and the United States, if

(a) the individual commuted to the individual's principal place of employment or business in the United States, and

(b) the individual's chief source of income for the year was that employment or business,

vé, au coût indiqué de l'oeuvre d'art pour le particulier,

(iii) si, au décès du créateur de l'oeuvre d'art qui fait l'objet du don et par suite de ce décès, le particulier est la succession assujettie à l'imposition aux taux progressifs du créateur et que, au moment immédiatement avant ce décès, la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art excède son coût indiqué pour le créateur,

(A) la somme désignée dans la déclaration de revenu du créateur produite conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition qui comprend ce moment est réputée correspondre à la valeur de l'oeuvre d'art au moment de ce décès,

(B) la succession est réputée avoir acquis l'oeuvre d'art à un coût égal à cette somme,

(iv) la désignation visée au sous-alinéa (iii) est sans effet dans la mesure où la somme désignée, selon le cas :

(A) excède la juste valeur marchande de l'oeuvre d'art déterminée par ailleurs,

(B) est inférieure au coût indiqué de l'oeuvre d'art pour le créateur.

Don par une société de personnes

(8) Si un particulier est un associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci, sa part de tout montant qui, si la société de personnes était une personne, représenterait le montant admissible d'un don fait à un donataire par la société de personnes est réputée, pour l'application du présent article, représenter le montant admissible d'un don fait à ce donataire par le particulier au cours de son année d'imposition dans laquelle l'exercice de la société de personnes se termine.

Don de bienfaisance par un frontalier

(9) Pour l'application de la définition de « total des dons de bienfaisance », au paragraphe (1), le don qu'un particulier — qui tout au long d'une année d'imposition réside au Canada près de la frontière entre le Canada et les États-Unis — fait au cours de l'année à une organisation religieuse, scientifique, littéraire ou à caractère éducatif ou à une oeuvre de bienfaisance constituées aux États-Unis ou régies par la législation des États-Unis et dont la dé-

a gift made by the individual in the year to a religious, charitable, scientific, literary or educational organization created or organized in or under the laws of the United States that would be allowed as a deduction under the United States Internal Revenue Code shall, for the purpose of the definition “total charitable gifts” in subsection 118.1(1), be deemed to have been made to a registered charity.

Determination
of fair market
value

(10) For the purposes of paragraph 110.1(1)(c) and the definition “total cultural gifts” in subsection 118.1(1), the fair market value of an object is deemed to be the fair market value determined by the Canadian Cultural Property Export Review Board.

Determination
of fair market
value

(10.1) For the purposes of this section, subparagraph 69(1)(b)(ii), subsection 70(5) and sections 110.1 and 207.31, if at any time the Canadian Cultural Property Export Review Board or the Minister of the Environment determines or redetermines an amount to be the fair market value of a property that is the subject of a gift described in paragraph 110.1(1)(a), or in the definition “total charitable gifts” in subsection (1), made by a taxpayer within the two-year period that begins at that time, an amount equal to the last amount so determined or redetermined within the period is deemed to be the fair market value of the gift at the time the gift was made and, subject to subsections (6), (7.1) and 110.1(3), to be the taxpayer’s proceeds of disposition of the gift.

Request for
determination by
the Minister of
the Environment

(10.2) Where a person disposes or proposes to dispose of a property that would, if the disposition were made and the certificates described in paragraph 110.1(1)(d) or in the definition “total ecological gifts” in subsection (1) were issued by the Minister of the Environment, be a gift described in those provisions, the person may request, by notice in writing to that Minister, a determination of the fair market value of the property.

Duty of Minister
of the
Environment

(10.3) In response to a request made under subsection (10.2), the Minister of the Environment shall with all due dispatch make a determination in accordance with subsection (12) or 110.1(5), as the case may be, of the fair market value of the property referred to in that request

duction serait permise par le United States Internal Revenue Code est réputé fait à un organisme de bienfaisance enregistré, si ce particulier fait régulièrement la navette entre sa résidence et le lieu principal de son emploi ou de son entreprise aux États-Unis et que sa source principale de revenu pour l’année soit cet emploi ou cette entreprise.

(10) Pour l’application de l’alinéa 110.1(1)c) et de la définition de « total des dons de biens culturels » au paragraphe (1), la juste valeur marchande d’un objet est réputée être celle qui est fixée par la Commission canadienne d’examen des exportations de biens culturels.

(10.1) Pour l’application du présent article, du sous-alinéa 69(1)b)(ii), du paragraphe 70(5) et des articles 110.1 et 207.31, dans le cas où la Commission canadienne d’examen des exportations de biens culturels ou le ministre de l’Environnement fixe ou fixe de nouveau la somme qui représente la juste valeur marchande d’un bien qui fait l’objet d’un don visé à l’alinéa 110.1(1)a) ou à la définition de « total des dons de bienfaisance » au paragraphe (1) qu’un contribuable fait au cours de la période de deux ans commençant au moment où la somme est fixée ou fixée de nouveau, une somme égale à la dernière somme ainsi fixée ou fixée de nouveau au cours de la période est réputée représenter à la fois la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait et, sous réserve des paragraphes (6), (7.1) et 110.1(3), son produit de disposition pour le contribuable.

(10.2) La personne qui dispose, ou se propose de disposer, d’un bien qui serait un don visé à l’alinéa 110.1(1)d) ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1) si la disposition était effectuée et les attestations visées à ces dispositions, délivrées par le ministre de l’Environnement, peut demander à ce ministre, par écrit, de fixer la juste valeur marchande du bien.

(10.3) Sur réception de la demande, le ministre de l’Environnement fixe avec diligence, conformément au paragraphe 110.1(5) ou au paragraphe (12), selon le cas, la juste valeur marchande du bien mentionné dans la demande et en avise par écrit la personne qui a disposé

Détermination
de la juste valeur
marchande

Calcul de la
juste valeur
marchande

Demande au
ministre de
l’Environnement

Obligation du
ministre de
l’Environnement

and give notice of the determination in writing to the person who has disposed of, or who proposes to dispose of, the property, except that no such determination shall be made if the request is received by that Minister after three years after the end of the person's taxation year in which the disposition occurred.

Ecological gifts
— redetermination

(10.4) Where the Minister of the Environment has, under subsection (10.3), notified a person of the amount determined by that Minister to be the fair market value of a property in respect of its disposition or proposed disposition,

(a) that Minister shall, on receipt of a written request made by the person on or before the day that is 90 days after the day that the person was so notified of the first such determination, with all due dispatch confirm or redetermine the fair market value;

(b) that Minister may, on that Minister's own initiative, at any time redetermine the fair market value;

(c) that Minister shall in either case notify the person in writing of that Minister's confirmation or redetermination; and

(d) any such redetermination is deemed to replace all preceding determinations and redeterminations of the fair market value of that property from the time at which the first such determination was made.

Certificate of
Fair Market
Value

(10.5) Where the Minister of the Environment determines under subsection (10.3) the fair market value of a property, or redetermines that value under subsection (10.4), and the property has been disposed of to a qualified donee described in paragraph 110.1(1)(d) or in the definition "total ecological gifts" in subsection (1), that Minister shall issue to the person who made the disposition a certificate that states the fair market value of the property so determined or redetermined and, where more than one certificate has been so issued, the last certificate is deemed to replace all preceding certificates from the time at which the first certificate was issued.

Assessments

(11) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessments or reassessments of a taxpayer's tax, interest or penalties payable under this Act for any taxation year shall be made as are necessary to give effect

du bien ou qui se propose d'en disposer. Toutefois, il n'est pas donné suite à la demande si celle-ci parvient à ce ministre une fois écoulée la période de trois ans suivant la fin de l'année d'imposition de la personne au cours de laquelle il a été disposé du bien.

(10.4) Une fois la personne avisée, conformément au paragraphe (10.3), de la juste valeur marchande d'un bien relativement à sa disposition ou à sa disposition projetée, les règles suivantes s'appliquent :

a) sur réception d'une demande écrite de la personne présentée au plus tard 90 jours suivant l'avis, le ministre de l'Environnement, avec diligence, confirme cette juste valeur marchande ou la fixe de nouveau;

b) ce ministre peut à tout moment, de sa propre initiative, fixer de nouveau la juste valeur marchande;

c) dans un cas comme dans l'autre, ce ministre avise la personne par écrit de la confirmation ou de la valeur fixée de nouveau;

d) la valeur fixée de nouveau est réputée remplacer celles qui ont été fixées ou fixées de nouveau antérieurement, à compter de la date où la valeur a été fixée pour la première fois.

Biens
écosensibles —
valeur fixée de
nouveau

(10.5) Lorsque le ministre de l'Environnement fixe la juste valeur marchande d'un bien aux termes du paragraphe (10.3), ou la fixe de nouveau aux termes du paragraphe (10.4), et qu'il a été disposé du bien à un donataire reconnu visé à l'alinéa 110.1(1)d) ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1), ce ministre délivre à la personne ayant disposé du bien une attestation de la juste valeur marchande du bien ainsi fixée ou fixée de nouveau. En cas de délivrance de plus d'une telle attestation, la dernière est réputée remplacer les précédentes à compter de la date de délivrance de la première attestation.

Attestation de la
juste valeur
marchande

(11) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations ou les nouvelles cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités payables par un contribuable en vertu de la présente loi pour

Cotisations

(a) to a certificate issued under subsection 33(1) of the *Cultural Property Export and Import Act* or to a decision of a court resulting from an appeal made pursuant to section 33.1 of that Act; or

(b) to a certificate issued under subsection (10.5) or to a decision of a court resulting from an appeal made pursuant to subsection 169(1.1).

Ecological gifts

(12) For the purposes of applying subparagraph 69(1)(b)(ii), subsection 70(5), this section and section 207.31 in respect of a gift described in the definition “total ecological gifts” in subsection (1) that is made by an individual, the amount that is the fair market value (or, for the purpose of subsection (6), the fair market value otherwise determined) of the gift at the time the gift was made and, subject to subsection (6), the individual’s proceeds of disposition of the gift, is deemed to be the amount determined by the Minister of the Environment to be

(a) where the gift is land, the fair market value of the gift; or

(b) where the gift is a servitude, covenant or easement to which land is subject, the greater of

(i) the fair market value otherwise determined of the gift, and

(ii) the amount by which the fair market value of the land is reduced as a result of the making of the gift.

Non-qualifying securities

(13) For the purposes of this section (other than this subsection), if at any particular time an individual makes a gift (including a gift that, but for this subsection, would be deemed by subsection (5) to be made at the particular time) of a non-qualifying security of the individual and the gift is not an excepted gift,

(a) except for the purpose of applying subsection 118.1(6) to determine the individual’s proceeds of disposition of the security, the gift is deemed not to have been made;

(b) if the security ceases to be a non-qualifying security of the individual at a subsequent

une année d’imposition pour donner effet, selon le cas :

a) à un certificat délivré en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur l’exportation et l’importation de biens culturels* ou à une décision d’un tribunal résultant de l’appel prévu à l’article 33.1 de cette loi;

b) à une attestation délivrée en vertu du paragraphe (10.5) ou à une décision d’un tribunal résultant de l’appel prévu au paragraphe 169(1.1).

Dons de biens écosensibles

(12) Pour l’application du sous-alinéa 69(1)b)(ii), du paragraphe 70(5), du présent article et de l’article 207.31 au don visé à la définition de « total des dons de biens écosensibles » au paragraphe (1) qui est fait par un particulier, le montant qui représente à la fois la juste valeur marchande du don au moment où il a été fait (ou, pour l’application du paragraphe (6), sa juste valeur marchande à ce moment, déterminée par ailleurs) et, sous réserve du paragraphe (6), son produit de disposition pour le particulier est réputé correspondre au montant, fixé par le ministre de l’Environnement, qui représente :

a) s’il s’agit d’un don de fonds de terre, la juste valeur marchande du don;

b) s’il s’agit d’un don de servitude ou de convention visant un fonds de terre, le plus élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du don, déterminée par ailleurs,

(ii) le montant appliqué en réduction de la juste valeur marchande du fonds de terre par suite du don.

Titres non admissibles

(13) Pour l’application du présent article (sauf le présent paragraphe), si un particulier fait don de son titre non admissible à un moment donné (y compris un don qui, en l’absence du présent paragraphe, serait réputé, en vertu du paragraphe (5), être fait à ce moment) et que le don n’est pas un don exclu, les règles ci-après s’appliquent :

a) sauf pour l’application du paragraphe (6) aux fins du calcul du produit de disposition du titre pour le particulier, le don est réputé ne pas avoir été fait;

time that is within 60 months after the particular time and the donee has not disposed of the security at or before the subsequent time, the individual is deemed to have made a gift to the donee of property at the subsequent time and the fair market value of that property is deemed to be the lesser of the fair market value of the security at the subsequent time and the fair market value of the security at the particular time that would, if this Act were read without reference to this subsection, have been included in calculating the individual's total charitable gifts for a taxation year;

(c) if the security is disposed of by the donee within 60 months after the particular time and paragraph (b) does not apply to the security, the individual is deemed to have made a gift to the donee of property at the time of the disposition and the fair market value of that property is deemed to be the lesser of the fair market value of any consideration (other than a non-qualifying security of any person) received by the donee for the disposition and the fair market value of the security at the particular time that would, if this Act were read without reference to this subsection, have been included in calculating the individual's total charitable gifts for a taxation year; and

(d) a designation under subsection 118.1(6) or 110.1(3) in respect of the gift made at the particular time may be made in the individual's return of income for the year that includes the subsequent time referred to in paragraph 118.1(13)(b) or the time of the disposition referred to in paragraph 118.1(13)(c).

Application of
subsection
(13.2)

(13.1) Subsection (13.2) applies if, as part of a series of transactions,

- (a) an individual makes, at a particular time, a gift of a particular property to a qualified donee;
- (b) a particular person holds a non-qualifying security of the individual; and
- (c) the qualified donee acquires, directly or indirectly, a non-qualifying security of the individual or of the particular person.

b) si le titre cesse d'être un titre non admissible du particulier à un moment ultérieur au cours des 60 mois suivant le moment donné et que le donataire ne dispose pas du titre au plus tard au moment ultérieur, le particulier est réputé avoir fait un don de bien au donataire au moment ultérieur, et la juste valeur marchande de ce bien est réputée être égale à la juste valeur marchande du titre au moment ultérieur ou, si elle est moins élevée, à la juste valeur marchande du titre au moment donné qui, en l'absence du présent paragraphe, aurait été incluse dans le calcul du total des dons de bienfaisance du particulier pour une année d'imposition;

c) si le donataire dispose du titre dans les 60 mois suivant le moment donné et que l'alinéa b) ne s'applique pas au titre, le particulier est réputé avoir fait un don de bien au donataire au moment de la disposition, et la juste valeur marchande de ce bien est réputée être égale à la juste valeur marchande de toute contrepartie (sauf un titre non admissible d'une personne) reçue par le donataire pour la disposition ou, si elle est moins élevée, à la juste valeur marchande du titre au moment donné qui, en l'absence du présent paragraphe, aurait été incluse dans le calcul du total des dons de bienfaisance du particulier pour une année d'imposition;

d) le don fait au moment donné peut être indiqué, aux termes des paragraphes (6) ou 110.1(3), dans la déclaration de revenu du particulier pour l'année qui comprend le moment ultérieur visé à l'alinéa b) ou le moment de la disposition visé à l'alinéa c).

(13.1) Le paragraphe (13.2) s'applique si, dans le cadre d'une série d'opérations, à la fois :

- a) un particulier, à un moment donné, fait don d'un bien donné à un donataire reconnu;
- b) une personne donnée détient un titre non admissible du particulier;
- c) le donataire reconnu acquiert, directement ou indirectement, un titre non admissible du particulier ou de la personne donnée.

Application du
paragraphe
(13.2)

Non-qualifying securities — third-party accommodation

- (13.2) If this subsection applies,
- (a) for the purposes of this section, the fair market value of the particular property is deemed to be reduced by an amount equal to the fair market value of the non-qualifying security acquired by the qualified donee; and
- (b) for the purposes of subsection (13),
- (i) if the non-qualifying security acquired by the qualified donee is a non-qualifying security of the particular person, it is deemed to be a non-qualifying security of the individual,
- (ii) the individual is deemed to have made, at the particular time referred to in subsection (13.1), a gift of the non-qualifying security acquired by the qualified donee, the fair market value of which does not exceed the amount, if any, by which
- (A) the fair market value of the particular property determined without reference to paragraph (a)
- exceeds
- (B) the fair market value of the particular property determined under paragraph (a), and
- (iii) paragraph (13)(b) does not apply in respect of the gift.

Non-qualifying securities — anti-avoidance

(13.3) For the purposes of subsections (13.1) and (13.2), if, as part of a series of transactions, an individual makes a gift to a qualified donee and the qualified donee acquires a non-qualifying security of a person (other than the individual or particular person referred to in subsection (13.1)) and it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that one of the purposes or results of the acquisition of the non-qualifying security by the qualified donee was to facilitate, directly or indirectly, the making of the gift by the individual, then the non-qualifying security acquired by the qualified donee is deemed to be a non-qualifying security of the individual.

Exchanged security

(14) Where a share (in this subsection referred to as the “new share”) that is a non-qualifying security of an individual has been acquired by a donee referred to in subsection 118.1(13) in exchange for another share (in this subsection referred to as the “original share”)

(13.2) En cas d’application du présent paragraphe :

- a) pour l’application du présent article, la juste valeur marchande du bien donné est réputée être réduite d’une somme égale à la juste valeur marchande du titre non admissible acquis par le donataire reconnu;
- b) pour l’application du paragraphe (13) :
- (i) si le titre non admissible acquis par le donataire reconnu est un titre non admissible de la personne donnée, il est réputé être un titre non admissible du particulier,
- (ii) le particulier est réputé avoir fait don, au moment donné visé au paragraphe (13.1), du titre non admissible acquis par le donataire reconnu, dont la juste valeur marchande ne dépasse pas l’excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :
- (A) la juste valeur marchande du bien donné, déterminée compte non tenu de l’alinéa a),
- (B) la juste valeur marchande du bien donné, déterminée selon l’alinéa a),
- (iii) l’alinéa (13)b) ne s’applique pas relativement au don.

Titres non admissibles — tiers

(13.3) Pour l’application des paragraphes (13.1) et (13.2), si, dans le cadre d’une série d’opérations, un particulier fait un don à un donataire reconnu, que ce dernier acquiert un titre non admissible d’une personne (sauf le particulier ou la personne donnée visée au paragraphe (13.1)) et qu’il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que l’un des objets ou des résultats de l’acquisition de ce titre par le donataire reconnu a été de faciliter, directement ou indirectement, le don par le particulier, le titre non admissible acquis par le donataire reconnu est réputé être un titre non admissible du particulier.

Titres non admissibles — anti-évitement

(14) Dans le cas où une action (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) qui est un titre non admissible d’un particulier est acquise par le donataire visé au paragraphe (13) en échange d’une autre action (appelée « action originale » au présent paragraphe) qui est un

Échange de titres

that is a non-qualifying security of the individual by means of a transaction to which section 51, subparagraphs 85.1(1)(a)(i) and 85.1(1)(a)(ii) or section 86 or 87 applies, the new share is deemed for the purposes of this subsection and subsection 118.1(13) to be the same share as the original share.

Exchange of
beneficial
interest in trust

(14.1) Where a donee disposes of a beneficial interest in a trust that is a non-qualifying security of an individual in circumstances where paragraph (13)(c) would, but for this subsection, apply in respect of the disposition, and in respect of which the donee receives no consideration other than other non-qualifying securities of the individual, for the purpose of subsection (13) the gift referred to in that subsection is to be read as a reference to a gift of those other non-qualifying securities.

Death of donor

(15) If, but for this subsection, an individual would be deemed by subsection 118.1(13) to have made a gift after the individual's death, for the purpose of this section the individual is deemed to have made the gift in the taxation year in which the individual died, except that the amount of interest payable under any provision of this Act is the amount that it would be if this subsection did not apply to the gift.

Loanbacks

- (16) For the purpose of this section, where
- (a) at any particular time an individual makes a gift of property,
 - (b) if the property is a non-qualifying security of the individual, the gift is an excepted gift, and
 - (c) within 60 months after the particular time
 - (i) the donee holds a non-qualifying security of the individual that was acquired by the donee after the time that is 60 months before the particular time, or
 - (ii) the individual or any person or partnership with which the individual does not deal at arm's length uses property of the donee under an agreement that was made or modified after the time that is 60 months before the particular time, and the property was not used in the carrying on of the donee's charitable activities,

the fair market value of the gift is deemed to be that value otherwise determined minus the total

titre non admissible du particulier au moyen d'une opération à laquelle s'appliquent l'article 51, les sous-alinéas 85.1(1)a(i) et (ii) ou les articles 86 ou 87, la nouvelle action est réputée, pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (13), être la même action que l'action originale.

(14.1) Dans le cas où un donataire dispose d'un droit de bénéficiaire dans une fiducie qui est un titre non admissible d'un particulier, dans des circonstances où l'alinéa (13)c) s'appliquerait à la disposition en l'absence du présent paragraphe, et ne reçoit en contrepartie que d'autres titres non admissibles du particulier, le don visé au paragraphe (13) est réputé, pour l'application de ce paragraphe, être un don de ces autres titres.

Échange d'un
droit de
bénéficiaire dans
une fiducie

(15) Le particulier qui, si ce n'était le présent paragraphe, serait réputé par le paragraphe (13) avoir fait un don après son décès est réputé, pour l'application du présent article, avoir fait le don au cours de l'année d'imposition de son décès. Toutefois, les intérêts payables en vertu d'une disposition de la présent loi sont ceux qui seraient payables si le présent paragraphe ne s'appliquait pas au don.

Décès du
donateur

(16) Pour l'application du présent article, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a) un particulier fait un don de bien,
- b) si le bien est un titre non admissible du particulier, le don est un don exclu,
- c) dans les 60 mois suivant le moment du don, l'un des faits suivants se vérifie :
 - (i) le donataire détient un titre non admissible du particulier, qu'il a acquis après la date qui précède de 60 mois ce moment,
 - (ii) le particulier ou toute personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance utilise un bien du donataire aux termes d'une convention conclue ou modifiée après la date qui précède de 60 mois ce moment, et le bien n'a pas été utilisé dans le cadre des activités de bienfaisance du donataire,

Auto-prêts

la juste valeur marchande du don est réputée égale à cette valeur déterminée par ailleurs diminuée du total des montants représentant cha-

of all amounts each of which is the fair market value of the consideration given by the donee to so acquire a non-qualifying security so held or the fair market value of such a property so used, as the case may be.

Ordering rule

(17) For the purpose of applying subsection (16) to determine the fair market value of a gift made at any time by a taxpayer, the fair market value of consideration given to acquire property described in subparagraph (16)(c)(i) or of property described in subparagraph (16)(c)(ii) is deemed to be that value otherwise determined minus any portion of it that has been applied under that subsection to reduce the fair market value of another gift made before that time by the taxpayer.

Non-qualifying security defined

(18) For the purposes of this section, “non-qualifying security” of an individual at any time means

(a) an obligation (other than an obligation of a financial institution to repay an amount deposited with the institution or an obligation listed on a designated stock exchange) of the individual or the individual’s estate or of any person or partnership with which the individual or the estate does not deal at arm’s length immediately after that time;

(b) a share (other than a share listed on a designated stock exchange) of the capital stock of a corporation with which the individual or the estate or, where the individual is a trust, a person affiliated with the trust, does not deal at arm’s length immediately after that time;

(b.1) a beneficial interest of the individual or the estate in a trust that

(i) immediately after that time is affiliated with the individual or the estate, or

(ii) holds, immediately after that time, a non-qualifying security of the individual or estate, or held, at or before that time, a share described in paragraph (b) that is, after that time, held by the donee; or

(c) any other security (other than a security listed on a designated stock exchange) issued by the individual or the estate or by any person or partnership with which the individual

cun, selon le cas, la juste valeur marchande de la contrepartie donnée par le donataire pour ainsi acquérir un tel titre non admissible ou la juste valeur marchande d’un tel bien ainsi utilisé.

Ordre d’application

(17) Pour déterminer, en application du paragraphe (16), la juste valeur marchande d’un don fait à un moment donné par un contribuable, la juste valeur marchande de la contrepartie donnée pour acquérir le titre visé au sous-alinéa (16)c(i) ou la juste valeur marchande du bien visé au sous-alinéa (16)c(ii) est réputée égale à cette valeur déterminée par ailleurs diminuée de la partie de cette valeur qui a été appliquée, en vertu de ce paragraphe, en réduction de la juste valeur marchande d’un autre don fait avant ce moment par le contribuable.

Définition de « titre non admissible »

(18) Pour l’application du présent article, est un titre non admissible d’un particulier à un moment donné :

a) une créance (à l’exception de l’obligation d’une institution financière de rembourser un montant déposé auprès d’elle et d’une créance cotée à une bourse de valeurs désignée) dont est débiteur le particulier, sa succession ou une personne ou société de personnes avec laquelle le particulier ou sa succession a un lien de dépendance immédiatement après ce moment;

b) une action (à l’exception d’une action cotée à une bourse de valeurs désignée) du capital-actions d’une société avec laquelle le particulier, sa succession ou, si le particulier est une fiducie, toute personne qui lui est affiliée a un lien de dépendance immédiatement après ce moment;

b.1) un droit de bénéficiaire du particulier ou de sa succession dans une fiducie qui, selon le cas :

(i) est affiliée au particulier ou la succession immédiatement après ce moment,

(ii) détient, immédiatement après ce moment, un titre non admissible du particulier ou de la succession ou détenait, à ce moment ou antérieurement, une action visée à l’alinéa b) qui est détenue par le donataire après ce moment;

or the estate does not deal at arm's length (or, in the case where the person is a trust, with which the individual or estate is affiliated) immediately after that time.

c) tout autre titre (à l'exception d'un titre coté à une bourse de valeurs désignée) émis par le particulier, par sa succession ou par toute personne ou société de personnes avec laquelle le particulier ou sa succession a un lien de dépendance (ou, dans le cas où la personne est une fiducie, avec laquelle le particulier ou sa succession est affiliée) immédiatement après ce moment.

Excepted gift

(19) For the purposes of this section, a gift made by a taxpayer is an excepted gift if

- (a) the security is a share;
- (b) the donee is not a private foundation;
- (c) the taxpayer deals at arm's length with the donee; and
- (d) where the donee is a charitable organization or a public foundation, the taxpayer deals at arm's length with each director, trustee, officer and like official of the donee.

(19) Pour l'application du présent article, le don fait par un contribuable est un don exclu si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le titre est une action;
- b) le donataire n'est pas une fondation privée;
- c) le contribuable n'a aucun lien de dépendance avec le donataire;
- d) si le donataire est une oeuvre de bienfaisance ou une fondation publique, le contribuable n'a aucun lien de dépendance avec les administrateurs, fiduciaires, cadres ou représentants semblables du donataire.

Don exclu

Financial institution defined

(20) For the purpose of subsection 118.1(18), "financial institution" means a corporation that is

- (a) a member of the Canadian Payments Association; or
- (b) a credit union that is a shareholder or member of a body corporate or organization that is a central for the purposes of the *Canadian Payments Association Act*.

(20) Pour l'application du paragraphe (18), est une institution financière la société qui, selon le cas :

- a) est membre de l'Association canadienne des paiements;
- b) est une caisse de crédit qui est actionnaire ou membre d'une personne morale ou d'une organisation qui est une centrale pour l'application de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*.

Définition de « institution financière »

Options

(21) Subject to subsections (23) and (24), if an individual has granted an option to a qualified donee in a taxation year, no amount in respect of the option is to be included in computing the total charitable gifts, total cultural gifts or total ecological gifts in respect of any taxpayer for any taxation year.

(21) Sous réserve des paragraphes (23) et (24), aucune somme relative à une option qu'un particulier a consentie à un donataire reconnu au cours d'une année d'imposition n'est à inclure dans le calcul du total des dons de bienfaisance, du total des dons de biens culturels ou du total des dons de biens écosensibles relativement à un contribuable pour une année d'imposition.

Options

Application of subsection (23)

(22) Subsection (23) applies if

- (a) an option to acquire a property of an individual is granted to a qualified donee;
- (b) the option is exercised so that the property is disposed of by the individual and acquired by the qualified donee at a particular time; and

(22) Le paragraphe (23) s'applique si les conditions ci-après sont réunies :

- a) une option portant sur l'acquisition d'un bien d'un particulier est consentie à un donataire reconnu;
- b) l'option est exercée de sorte que le bien fait l'objet d'une disposition par le particu-

Application du paragraphe (23)

(c) either

(i) the amount that is 80% of the fair market value of the property at the particular time is greater than or equal to the total of

(A) the consideration received by the individual from the qualified donee for the property, and

(B) the consideration received by the individual from the qualified donee for the option, or

(ii) the individual establishes to the satisfaction of the Minister that the granting of the option or the disposition of the property was made by the individual with the intention to make a gift to the qualified donee.

Granting of an option

(23) If this subsection applies, notwithstanding subsection 49(3),

(a) the individual is deemed to have received proceeds of disposition of the property equal to the property's fair market value at the particular time; and

(b) there shall be included in the individual's total charitable gifts, for the taxation year that includes the particular time, the amount by which the property's fair market value exceeds the total described in subparagraph (22)(c)(i).

Disposition of an option

(24) If an option to acquire a particular property of an individual is granted to a qualified donee and the option is disposed of by the qualified donee (otherwise than by the exercise of the option) at a particular time

(a) the individual is deemed to have disposed of a property at the particular time

(i) the adjusted cost base of which to the individual immediately before the particular time is equal to the consideration, if any, paid by the qualified donee for the option, and

(ii) the proceeds of disposition of which are equal to the lesser of the fair market value of the particular property at the particular time and the fair market value of any consideration (other than a non-qualifying security of any person) received by the qualified donee for the option; and

lier et d'une acquisition par le donataire reconnu à un moment donné;

c) selon le cas :

(i) la somme représentant 80 % de la juste valeur marchande du bien à ce moment est égale ou supérieure au total des sommes suivantes :

(A) la contrepartie que le particulier a reçue du donataire reconnu pour le bien,

(B) la contrepartie que le particulier a reçue du donataire reconnu pour l'option,

(ii) le particulier convainc le ministre qu'il a consenti l'option ou disposé du bien avec l'intention de faire un don au donataire reconnu.

Octroi d'une option

(23) En cas d'application du présent paragraphe, les règles ci-après s'appliquent malgré le paragraphe 49(3) :

a) le particulier est réputé avoir reçu pour le bien un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment donné;

b) l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur le total visé au sous-alinéa (22)c)

(i) est inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné.

Disposition d'une option

(24) Si un donataire reconnu à qui une option portant sur l'acquisition d'un bien donné d'un particulier a été consentie dispose de l'option à un moment donné (autrement qu'en l'exerçant), les règles ci-après s'appliquent :

a) le particulier est réputé avoir disposé à ce moment d'un bien :

(i) dont le prix de base rajusté pour lui, immédiatement avant ce moment, correspond à la contrepartie que le donataire reconnu a payée pour l'option,

(ii) dont le produit de disposition correspond à la juste valeur marchande du bien donné à ce moment ou, si elle est moins élevée, à la juste valeur marchande de la contrepartie (sauf un titre non admissible d'une personne quelconque) que le donataire reconnu a reçue pour l'option;

(b) there shall be included in the total charitable gifts of the individual for the individual's taxation year that includes the particular time the amount, if any, by which the proceeds of disposition as determined by paragraph (a) exceed the consideration, if any, paid by the donee for the option.

Returned
property

(25) Subsection (26) applies if a qualified donee has issued to an individual a receipt referred to in subsection (2) in respect of a transfer of a property (in this subsection and subsection (26) referred to as the "original property") and a particular property that is

(a) the original property is later transferred to the individual (unless that later transfer is reasonable consideration or remuneration for property acquired by or services rendered to a person); or

(b) any other property that may reasonably be considered compensation for or a substitute for, in whole or in part, the original property, is later transferred to the individual.

Returned
property

(26) If this subsection applies, then

(a) irrespective of whether the transfer of the original property by the individual to the qualified donee referred to in subsection (25) was a gift, the individual is deemed not to have disposed of the original property at the time of that transfer nor to have made a gift;

(b) if the particular property is identical to the original property, the particular property is deemed to be the original property; and

(c) if the particular property is not the original property, then

(i) the individual is deemed to have disposed of the original property at the time that the particular property is transferred to the individual for proceeds of disposition equal to the greater of the fair market value of the particular property at that time and the fair market value of the original property at the time that it was transferred by the individual to the donee, and

(ii) if the transfer of the original property by the individual would be a gift if this section were read without reference to paragraph (a), the individual is deemed to have, at the time of that transfer, trans-

b) l'excédent du produit de disposition déterminé selon l'alinéa a) sur la contrepartie que le donataire reconnu a payée pour l'option est inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour son année d'imposition qui comprend le moment donné.

Bien retourné

(25) Le paragraphe (26) s'applique si un donataire reconnu a délivré à un particulier un reçu visé au paragraphe (2) relativement au transfert d'un bien (appelé « bien initial » au présent paragraphe et au paragraphe (26)) et qu'un bien donné qui est l'un des biens ci-après est subséquemment transféré au particulier :

a) le bien initial, sauf si le transfert subséquent représente une contrepartie ou rémunération raisonnable pour un bien acquis par une personne ou pour des services rendus à une personne;

b) tout autre bien qu'il est raisonnable de considérer comme étant transféré en compensation ou en remplacement de tout ou partie du bien initial.

(26) En cas d'application du présent paragraphe, les règles ci-après s'appliquent :

Bien retourné

a) que le transfert du bien initial par le particulier au donataire reconnu visé au paragraphe (25) ait été ou non un don, le particulier est réputé ne pas avoir disposé de ce bien au moment du transfert ni avoir fait un don;

b) le bien donné, s'il est identique au bien initial, est réputé être celui-ci;

c) si le bien donné n'est pas le bien initial :

(i) le particulier est réputé avoir disposé du bien initial au moment où le bien donné lui est transféré pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien donné à ce moment ou, si elle est plus élevée, à la juste valeur marchande du bien initial au moment où il a été transféré par le particulier au donataire,

(ii) dans le cas où le transfert du bien initial par le particulier constituerait un don s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa a), le particulier est réputé avoir transféré au donataire, au moment du transfert du bien initial, un bien qui fait l'objet d'un don dont la juste valeur marchande est égale à l'excédent de la juste valeur marchande du

ferred to the donee a property that is the subject of a gift having a fair market value equal to the amount, if any, by which the fair market value of the original property at the time of that transfer exceeds the fair market value of the particular property at the time that it is transferred to the individual.

bien initial au moment de son transfert sur la juste valeur marchande du bien donné au moment où il est transféré au particulier.

Information
return

(27) If subsection (26) applies in respect of a transfer of property to an individual and that property has a fair market value greater than \$50, the transferor must file an information return containing prescribed information with the Minister not later than 90 days after the day on which the property was transferred and provide a copy of the return to the individual.

(27) Si le paragraphe (26) s'applique relativement au transfert d'un bien à un particulier et que la juste valeur marchande de ce bien est supérieure à 50 \$, le cédant est tenu de présenter au ministre, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant le transfert du bien, une déclaration de renseignements contenant les renseignements prescrits et d'en fournir une copie au particulier.

Déclaration de
renseignements

Reassessment

(28) If subsection (26) applies in respect of a transfer of property to an individual, the Minister may reassess a return of income of any person to the extent that the reassessment can reasonably be regarded as relating to the transfer.

(28) En cas d'application du paragraphe (26) au transfert d'un bien à un particulier, le ministre peut établir une nouvelle cotisation à l'égard de la déclaration de revenu d'une personne dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle a trait au transfert.

Nouvelle
cotisation

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 118.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 88, Sch. VIII, s. 53; 1995, c. 3, s. 34, c. 38, s. 3; 1996, c. 21, s. 23; 1997, c. 25, s. 26; 1998, c. 19, s. 22; 1999, c. 22, s. 32, c. 31, s. 136; 2001, c. 17, s. 94; 2005, c. 19, s. 23; 2007, c. 35, ss. 39, 68; 2008, c. 28, s. 15; 2009, c. 2, s. 35; 2011, c. 24, s. 26; 2013, c. 33, s. 10, c. 34, s. 248; 2014, c. 20, s. 9, c. 39, s. 34.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 118.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 88, ann. VIII, art. 53; 1995, ch. 3, art. 34, ch. 38, art. 3; 1996, ch. 21, art. 23; 1997, ch. 25, art. 26; 1998, ch. 19, art. 22; 1999, ch. 22, art. 32, ch. 31, art. 136; 2001, ch. 17, art. 94; 2005, ch. 19, art. 23; 2007, ch. 35, art. 39 et 68; 2008, ch. 28, art. 15; 2009, ch. 2, art. 35; 2011, ch. 24, art. 26; 2013, ch. 33, art. 10, ch. 34, art. 248; 2014, ch. 20, art. 9, ch. 39, art. 34.

Medical expense
credit

118.2 (1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times [(B - C) + D]$$

where

- A is the appropriate percentage for the taxation year;
- B is the total of the individual's medical expenses in respect of the individual, the individual's spouse or common-law partner or a child of the individual who has not attained the age of 18 years before the end of the taxation year

(a) that are evidenced by receipts filed with the Minister,

(b) that were not included in determining an amount under this subsection, section

118.2 (1) La somme obtenue par la formule ci-après est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

$$A \times [(B - C) + D]$$

où :

- A représente le taux de base pour l'année;
- B le total des frais médicaux du particulier, engagés à son égard ou à l'égard de son époux ou conjoint de fait ou de son enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et qui, à la fois :

a) sont attestés par des reçus présentés au ministre,

b) n'ont pas été inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe, l'article 64 ou le paragraphe

Crédit d'impôt
pour frais
médicaux

64 or subsection 122.51(2), for a preceding taxation year,

(c) that are not included in determining an amount under this subsection, section 64 or subsection 122.51(2), by any other taxpayer for any taxation year, and

(d) that were paid by the individual or the individual's legal representative within any period of 12 months that ends in the taxation year or, if those expenses were in respect of a person (including the individual) who died in the taxation year, within any period of 24 months that includes the day of the person's death;

- C is the lesser of \$1,813 and 3% of the individual's income for the taxation year; and
- D is the total of all amounts each of which is, in respect of a dependant of the individual (within the meaning assigned by subsection 118(6), other than a child of the individual who has not attained the age of 18 years before the end of the taxation year), the amount determined by the formula

E - F

where

E is the total of the individual's medical expenses in respect of the dependant

(a) that are evidenced by receipts filed with the Minister,

(b) that were not included in determining an amount under this subsection, or subsection 122.51(2), in respect of the individual for a preceding taxation year,

(c) that are not included in determining an amount under this subsection, or subsection 122.51(2), by any other taxpayer for any taxation year, and

(d) that were paid by the individual or the individual's legal representative within the period referred to in paragraph (d) of the description of B; and

F is the lesser of \$1,813 and 3% of the dependant's income for the taxation year.

122.51(2) pour une année d'imposition antérieure,

c) ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe, l'article 64 ou le paragraphe 122.51(2) par un autre contribuable pour une année d'imposition quelconque,

d) ont été payés par le particulier ou par son représentant légal au cours de toute période de 12 mois se terminant dans l'année ou, s'ils ont été engagés à l'égard d'une personne, y compris le particulier, qui est décédée dans l'année, au cours de toute période de 24 mois comprenant le jour du décès;

C 1 813 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme représentant 3 % du revenu du particulier pour l'année;

D le total des sommes dont chacune représente, à l'égard d'une personne à charge du particulier, au sens du paragraphe 118(6), à l'exception d'un enfant du particulier qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, la somme obtenue par la formule suivante :

E - F

où :

E représente le total des frais médicaux du particulier, engagés à l'égard de la personne à charge et qui, à la fois :

a) sont attestés par des reçus présentés au ministre,

b) n'ont pas été inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe ou le paragraphe 122.51(2) à l'égard du particulier pour une année d'imposition antérieure,

c) ne sont pas inclus dans le calcul d'un montant selon le présent paragraphe ou le paragraphe 122.51(2) par un autre contribuable pour une année d'imposition quelconque,

d) ont été payés par le particulier ou par son représentant légal au cours de la période visée à l'alinéa d) de l'élément B,

Medical
expenses

(2) For the purposes of subsection 118.2(1), a medical expense of an individual is an amount paid

(a) to a medical practitioner, dentist or nurse or a public or licensed private hospital in respect of medical or dental services provided to a person (in this subsection referred to as the “patient”) who is the individual, the individual’s spouse or common-law partner or a dependant of the individual (within the meaning assigned by subsection 118(6)) in the taxation year in which the expense was incurred;

(b) as remuneration for one full-time attendant (other than a person who, at the time the remuneration is paid, is the individual’s spouse or common-law partner or is under 18 years of age) on, or for the full-time care in a nursing home of, the patient in respect of whom an amount would, but for paragraph 118.3(1)(c), be deductible under section 118.3 in computing a taxpayer’s tax payable under this Part for the taxation year in which the expense was incurred;

(b.1) as remuneration for attendant care provided in Canada to the patient if

(i) the patient is a person in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer’s tax payable under this Part for the taxation year in which the expense was incurred,

(ii) no part of the remuneration is included in computing a deduction claimed in respect of the patient under section 63 or 64 or paragraph (b), (b.2), (c), (d) or (e) for any taxation year,

(iii) at the time the remuneration is paid, the attendant is neither the individual’s spouse or common-law partner nor under 18 years of age, and

(iv) each receipt filed with the Minister to prove payment of the remuneration was issued by the payee and contains, where the payee is an individual, that individual’s Social Insurance Number,

F 1 813 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme représentant 3 % du revenu de la personne à charge pour l’année.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), les frais médicaux d’un particulier sont les frais payés :

a) à un médecin, à un dentiste, à une infirmière ou un infirmier, à un hôpital public ou à un hôpital privé agréé, pour les services médicaux ou dentaires fournis au particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une personne à la charge du particulier (au sens du paragraphe 118(6)) au cours de l’année d’imposition où les frais ont été engagés;

b) à titre de rémunération d’un préposé à plein temps (sauf une personne qui, au moment où la rémunération est versée, est l’époux ou conjoint de fait du particulier ou est âgée de moins de 18 ans) aux soins du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d’une personne à charge visée à l’alinéa a) — pour qui un montant serait, sans l’alinéa 118.3(1)c), déductible en application de l’article 118.3 dans le calcul de l’impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l’année d’imposition au cours de laquelle les frais sont engagés — ou à titre de frais dans une maison de santé ou de repos pour le séjour à plein temps d’une de ces personnes;

b.1) à titre de rémunération pour les soins de préposé fournis au Canada au particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une personne à charge visée à l’alinéa a), dans la mesure où le total des sommes payées ne dépasse pas 10 000 \$ (ou 20 000 \$ en cas de décès du particulier dans l’année) et si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le particulier, l’époux ou conjoint de fait ou la personne à charge est quelqu’un pour qui un montant est déductible en application de l’article 118.3 dans le calcul de l’impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour l’année d’imposition au cours de laquelle les frais sont engagés,

(ii) aucune partie de la rémunération n’est incluse dans le calcul d’une déduction demandée pour le particulier, l’époux ou conjoint de fait ou la personne à charge en

Frais médicaux

to the extent that the total of amounts so paid does not exceed \$10,000 (or \$20,000 if the individual dies in the year);

(b.2) as remuneration for the patient's care or supervision provided in a group home in Canada maintained and operated exclusively for the benefit of individuals who have a severe and prolonged impairment, if

(i) because of the patient's impairment, the patient is a person in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the taxation year in which the expense is incurred,

(ii) no part of the remuneration is included in computing a deduction claimed in respect of the patient under section 63 or 64 or paragraph (b), (b.1), (c), (d) or (e) for any taxation year, and

(iii) each receipt filed with the Minister to prove payment of the remuneration was issued by the payee and contains, where the payee is an individual, that individual's Social Insurance Number;

(c) as remuneration for one full-time attendant on the patient in a self-contained domestic establishment in which the patient lives, if

(i) the patient is, and has been certified in writing by a medical practitioner to be, a person who, by reason of mental or physical infirmity, is and is likely to be for a long-continued period of indefinite duration dependent on others for the patient's personal needs and care and who, as a result, requires a full-time attendant,

(ii) at the time the remuneration is paid, the attendant is neither the individual's spouse or common-law partner nor under 18 years of age, and

(iii) each receipt filed with the Minister to prove payment of the remuneration was issued by the payee and contains, where the payee is an individual, that individual's Social Insurance Number;

(d) for the full-time care in a nursing home of the patient, who has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, by reason of lack of normal mental ca-

application des articles 63 ou 64 ou des alinéas b), b.2), c), d) ou e) pour une année d'imposition,

(iii) au moment où la rémunération est versée, le préposé n'est ni l'époux ou conjoint de fait du particulier ni âgé de moins de 18 ans,

(iv) chacun des reçus présentés au ministre comme attestation du paiement de la rémunération est délivré par le bénéficiaire de la rémunération et comporte, si celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

b.2) à titre de rémunération pour le soin ou la surveillance du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) dans un foyer de groupe au Canada tenu exclusivement pour le bénéfice de personnes ayant une déficience grave et prolongée si les conditions suivantes sont réunies :

(i) en raison de sa déficience, le particulier, l'époux ou conjoint de fait ou la personne à charge est une personne à l'égard de laquelle un montant peut être déduit en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle la dépense est engagée,

(ii) aucune partie de la rémunération n'est incluse dans le calcul d'une déduction demandée pour le particulier, l'époux ou conjoint de fait ou la personne à charge en application des articles 63 ou 64 ou des alinéas b), b.1), c), d) ou e) pour une année d'imposition,

(iii) chacun des reçus présentés au ministre comme attestation du paiement de la rémunération a été délivré par le bénéficiaire de la rémunération et comporte, si celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

c) à titre de rémunération d'un préposé à plein temps aux soins du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) dans un établissement domestique autonome où le particulier, l'époux ou conjoint de fait ou la personne à

capacity, is and in the foreseeable future will continue to be dependent on others for the patient's personal needs and care;

(e) for the care, or the care and training, at a school, an institution or another place of the patient, who has been certified in writing by an appropriately qualified person to be a person who, by reason of a physical or mental handicap, requires the equipment, facilities or personnel specially provided by that school, institution or other place for the care, or the care and training, of individuals suffering from the handicap suffered by the patient;

(f) for transportation by ambulance to or from a public or licensed private hospital for the patient;

(g) to a person engaged in the business of providing transportation services, to the extent that the payment is made for the transportation of

(i) the patient, and

(ii) one individual who accompanied the patient, where the patient was, and has been certified in writing by a medical practitioner to be, incapable of travelling without the assistance of an attendant

from the locality where the patient dwells to a place, not less than 40 kilometres from that locality, where medical services are normally provided, or from that place to that locality, if

(iii) substantially equivalent medical services are not available in that locality,

(iv) the route travelled by the patient is, having regard to the circumstances, a reasonably direct route, and

(v) the patient travels to that place to obtain medical services for himself or herself and it is reasonable, having regard to the circumstances, for the patient to travel to that place to obtain those services;

(h) for reasonable travel expenses (other than expenses described in paragraph (g)) incurred in respect of the patient and, where the patient was, and has been certified in writing by a medical practitioner to be, incapable of travelling without the assistance of

charge vit, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge est, en raison d'une infirmité mentale ou physique, quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, dépend et dépendra vraisemblablement d'autrui, pour une période prolongée d'une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels et a, par conséquent, besoin de la présence d'un préposé à plein temps,

(ii) au moment où la rémunération est versée, le préposé n'est ni l'époux ou conjoint de fait du particulier ni âgé de moins de 18 ans,

(iii) chacun des reçus présentés au ministre comme attestation du paiement de la rémunération est délivré par le bénéficiaire de la rémunération et comporte, si celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale;

d) à titre de frais dans une maison de santé ou de repos pour le séjour à plein temps du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a), qu'un médecin atteste par écrit être quelqu'un qui, faute d'une capacité mentale normale, dépend d'autrui pour ses besoins et soins personnels et continuera d'en dépendre ainsi dans un avenir prévisible;

e) pour le soin dans une école, une institution ou un autre endroit — ou le soin et la formation — du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a), qu'une personne habilitée à cette fin atteste par écrit être quelqu'un qui, en raison d'un handicap physique ou mental, a besoin d'équipement, d'installations ou de personnel spécialisés fournis par cette école ou institution ou à cet autre endroit pour le soin — ou le soin et la formation — de particuliers ayant un handicap semblable au sien;

f) pour le transport par ambulance du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a), à destination ou en provenance d'un hôpital public ou d'un hôpital privé agréé;

g) à une personne dont l'activité est une entreprise de transport, dans la mesure où ce

an attendant, in respect of one individual who accompanied the patient, to obtain medical services in a place that is not less than 80 km from the locality where the patient dwells if the circumstances described in subparagraphs (g)(iii) to (v) apply;

(i) for, or in respect of, an artificial limb, an iron lung, a rocking bed for poliomyelitis victims, a wheel chair, crutches, a spinal brace, a brace for a limb, an ileostomy or colostomy pad, a truss for hernia, an artificial eye, a laryngeal speaking aid, an aid to hearing, an artificial kidney machine, phototherapy equipment for the treatment of psoriasis or other skin disorders, or an oxygen concentrator, for the patient;

(i.1) for or in respect of diapers, disposable briefs, catheters, catheter trays, tubing or other products required by the patient by reason of incontinence caused by illness, injury or affliction;

(j) for eye glasses or other devices for the treatment or correction of a defect of vision of the patient as prescribed by a medical practitioner or optometrist;

(k) for an oxygen tent or other equipment necessary to administer oxygen or for insulin, oxygen, liver extract injectible for pernicious anaemia or vitamin B12 for pernicious anaemia, for use by the patient as prescribed by a medical practitioner;

(l) on behalf of the patient who is blind or profoundly deaf or has severe autism, severe diabetes, severe epilepsy or a severe and prolonged impairment that markedly restricts the use of the patient's arms or legs,

(i) for an animal specially trained to assist the patient in coping with the impairment and provided by a person or organization one of whose main purposes is such training of animals,

(ii) for the care and maintenance of such an animal, including food and veterinary care,

(iii) for reasonable travel expenses of the patient incurred for the purpose of attending a school, institution or other facility that trains, in the handling of such animals, individuals who are so impaired, and

paiement se rapporte au transport, entre la localité où habitent le particulier, son époux ou conjoint de fait ou une personne à charge visée à l'alinéa a) et le lieu — situé à 40 kilomètres au moins de cette localité — où des services médicaux sont habituellement dispensés, ou vice-versa, des personnes suivantes :

(i) le particulier, l'époux ou conjoint de fait ou la personne à charge,

(ii) un seul particulier accompagnant le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge, si ceux-ci sont, d'après l'attestation écrite d'un médecin, incapables de voyager sans l'aide d'un préposé à leurs soins,

si les conditions suivantes sont réunies :

(iii) il n'est pas possible d'obtenir dans cette localité des services médicaux sensiblement équivalents,

(iv) l'itinéraire emprunté par le particulier, l'époux ou conjoint de fait ou la personne à charge est, compte tenu des circonstances, un itinéraire raisonnablement direct,

(v) le particulier, l'époux ou conjoint de fait ou la personne à charge se rendent en ce lieu afin d'obtenir des services médicaux pour eux-mêmes et il est raisonnable, compte tenu des circonstances, qu'ils s'y rendent à cette fin;

h) pour les frais raisonnables de déplacement, à l'exclusion des frais visés à l'alinéa g), engagés à l'égard du particulier, de l'époux ou du conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) et, si ceux-ci sont, d'après l'attestation écrite d'un médecin, incapables de voyager sans l'aide d'un préposé à leurs soins, à l'égard d'un seul particulier les accompagnant, afin d'obtenir des services médicaux dans un lieu situé à 80 kilomètres au moins de la localité où le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge habitent, si les conditions visées aux sous-alinéas g)(iii) à (v) sont réunies;

i) au titre d'un membre artificiel, d'un poumon d'acier, d'un lit berceur pour les personnes atteintes de poliomyélite, d'un fau-

(iv) for reasonable board and lodging expenses of the patient incurred for the purpose of the patient's full-time attendance at a school, institution or other facility referred to in subparagraph 118.2(2)(l)(iii);

(l.1) on behalf of the patient who requires a bone marrow or organ transplant,

(i) for reasonable expenses (other than expenses described in subparagraph 118.2(2)(l.1)(ii)), including legal fees and insurance premiums, to locate a compatible donor and to arrange for the transplant, and

(ii) for reasonable travel, board and lodging expenses (other than expenses described in paragraphs 118.2(2)(g) and 118.2(2)(h)) of the donor (and one other person who accompanies the donor) and the patient (and one other person who accompanies the patient) incurred in respect of the transplant;

(l.2) for reasonable expenses relating to renovations or alterations to a dwelling of the patient who lacks normal physical development or has a severe and prolonged mobility impairment, to enable the patient to gain access to, or to be mobile or functional within, the dwelling, provided that such expenses

(i) are not of a type that would typically be expected to increase the value of the dwelling, and

(ii) are of a type that would not normally be incurred by persons who have normal physical development or who do not have a severe and prolonged mobility impairment;

(l.21) for reasonable expenses relating to the construction of the principal place of residence of the patient who lacks normal physical development or has a severe and prolonged mobility impairment, that can reasonably be considered to be incremental costs incurred to enable the patient to gain access to, or to be mobile or functional within, the patient's principal place of residence, provided that such expenses

(i) are not of a type that would typically be expected to increase the value of the dwelling, and

teuil roulant, de béquilles, d'un corset dorsal, d'un appareil orthopédique pour un membre, d'un tampon d'iléostomie ou de colostomie, d'un bandage herniaire, d'un oeil artificiel, d'un appareil de prothèse vocale ou auditive, d'un rein artificiel, de matériel de photothérapie pour le traitement du psoriasis ou d'autres maladies de la peau ou d'un concentrateur d'oxygène, pour le particulier, son époux ou conjoint de fait ou une personne à charge visée à l'alinéa a);

i.1) au titre de sous-vêtements jetables, de couches, de cathéters, de plateaux à cathéters, de tubes ou d'autres produits dont le particulier, son époux ou conjoint de fait ou une personne à charge visée à l'alinéa a) a besoin pour cause d'incontinence due à une maladie, à une blessure ou à une infirmité;

j) pour des lunettes ou autres dispositifs de traitement ou de correction des troubles de la vue, destinés au particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une personne à charge visée à l'alinéa a), sur ordonnance d'un médecin ou d'un optométriste;

k) pour une tente à oxygène ou tout autre équipement nécessaire à l'administration d'oxygène, pour de l'insuline, de l'oxygène, de l'extrait hépatique injectable pour le traitement de l'anémie pernicieuse ou des vitamines B12 pour le traitement de l'anémie pernicieuse, destinés au particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une personne à charge visée à l'alinéa a), sur ordonnance d'un médecin;

l) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a), qui est atteint d'autisme grave, de cécité, de diabète grave, d'épilepsie grave ou de surdité profonde ou qui a une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée l'usage des bras ou des jambes :

(i) pour un animal spécialement dressé pour aider le particulier, l'époux ou conjoint de fait ou la personne à charge à vivre avec sa déficience et fourni par une personne ou une organisation dont l'un des buts principaux est de dresser ainsi les animaux,

(ii) are of a type that would not normally be incurred by persons who have normal physical development or who do not have a severe and prolonged mobility impairment;

(l.3) for reasonable expenses relating to rehabilitative therapy, including training in lip reading and sign language, incurred to adjust for the patient's hearing or speech loss;

(l.4) on behalf of the patient who has a speech or hearing impairment, for sign language interpretation services or real-time captioning services, to the extent that the payment is made to a person in the business of providing such services;

(l.41) on behalf of the patient who has a mental or physical impairment, for note-taking services, if

(i) the patient has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment, requires such services, and

(ii) the payment is made to a person in the business of providing such services;

(l.42) on behalf of the patient who has a physical impairment, for the cost of voice recognition software, if the patient has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment, requires that software;

(l.43) on behalf of the patient who is blind or has a severe learning disability, for reading services, if

(i) the patient has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that impairment, requires such services, and

(ii) the payment is made to a person in the business of providing such services;

(l.44) on behalf of the patient who is blind and profoundly deaf, for deaf-blind intervening services, if the payment is made to a person in the business of providing those services;

(l.5) for reasonable moving expenses (within the meaning of subsection 62(3), but not including any expense deducted under section 62 for any taxation year) of the patient, who

(ii) pour le soin et l'entretien d'un tel animal, y compris la nourriture et les soins de vétérinaire,

(iii) pour les frais raisonnables de déplacement du particulier, de l'époux ou conjoint de fait ou de la personne à charge, engagés en vue de permettre à ceux-ci de fréquenter une école, une institution ou autre établissement où des particuliers qui ont une telle déficience sont initiés à la conduite de tels animaux,

(iv) pour les frais raisonnables de pension et de logement du particulier, de l'époux ou conjoint de fait ou de la personne à charge, engagés en vue de permettre à ceux-ci de fréquenter à plein temps une école, une institution ou autre établissement visé au sous-alinéa (iii);

l.1) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a), qui doit subir une transplantation de la moelle osseuse ou d'un organe :

(i) pour les frais raisonnables, excluant les frais visés au sous-alinéa (ii) mais incluant les frais judiciaires et les primes d'assurance, engagés dans la recherche d'un donneur compatible et dans les préparatifs de la transplantation,

(ii) pour les frais raisonnables de déplacement, de pension et de logement, à l'exclusion des frais visés aux alinéas g) et h), du donneur (et d'une autre personne qui l'accompagne) et du particulier (et d'une autre personne qui l'accompagne) engagés relativement à la transplantation;

l.2) pour les frais raisonnables afférents à des rénovations ou transformations apportées à l'habitation du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) — ne jouissant pas d'un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé — pour lui permettre d'avoir accès à son habitation, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne, pourvu que ces frais, à la fois :

(i) ne soient pas d'un type dont on pourrait normalement s'attendre à ce qu'ils

lacks normal physical development or has a severe and prolonged mobility impairment, incurred for the purpose of the patient's move to a dwelling that is more accessible by the patient or in which the patient is more mobile or functional, if the total of the expenses claimed under this paragraph by all persons in respect of the move does not exceed \$2,000;

(l.6) for reasonable expenses relating to alterations to the driveway of the principal place of residence of the patient who has a severe and prolonged mobility impairment, to facilitate the patient's access to a bus;

(l.7) for a van that, at the time of its acquisition or within 6 months after that time, has been adapted for the transportation of the patient who requires the use of a wheelchair, to the extent of the lesser of \$5,000 and 20% of the amount by which

(i) the amount paid for the acquisition of the van

exceeds

(ii) the portion, if any, of the amount referred to in subparagraph 118.2(2)(i) that is included because of paragraph 118.2(2) (m) in computing the individual's deduction under this section for any taxation year;

(l.8) for reasonable expenses (other than amounts paid to a person who was at the time of the payment the individual's spouse or common-law partner or a person under 18 years of age) to train the individual, or a person related to the individual, if the training relates to the mental or physical infirmity of a person who

(i) is related to the individual, and

(ii) is a member of the individual's household or is dependent on the individual for support;

(l.9) as remuneration for therapy provided to the patient because of the patient's severe and prolonged impairment, if

(i) because of the patient's impairment, an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax

aient pour effet d'augmenter la valeur de l'habitation,

(ii) soient d'un type que n'engagerait pas normalement la personne jouissant d'un développement physique normal ou n'ayant pas un handicap moteur grave et prolongé;

l.21) pour les frais raisonnables afférents à la construction du lieu principal de résidence du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) — ne jouissant pas d'un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé — qu'il est raisonnable de considérer comme des frais supplémentaires engagés afin de lui permettre d'avoir accès à son lieu principal de résidence, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne, pourvu que ces frais, à la fois :

(i) ne soient pas d'un type dont on pourrait normalement s'attendre à ce qu'ils aient pour effet d'augmenter la valeur de l'habitation,

(ii) soient d'un type que n'engagerait pas normalement la personne jouissant d'un développement physique normal ou n'ayant pas un handicap moteur grave et prolongé;

l.3) pour les frais raisonnables engagés relativement à des programmes de rééducation conçus pour pallier la perte de la parole ou de l'ouïe, y compris les cours de lecture labiale et de langage gestuel;

l.4) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) qui a un trouble de la parole ou une déficience auditive, pour des services d'interprétation gestuelle ou des services de sous-titrage en temps réel, dans la mesure où le paiement est effectué à une personne dont l'entreprise consiste à offrir ces services;

l.41) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) qui a une déficience mentale ou physique, pour des services de prise de notes si, à la fois :

payable under this Part for the taxation year in which the remuneration is paid,

(ii) the therapy is prescribed by, and administered under the general supervision of,

(A) a medical doctor or a psychologist, in the case of mental impairment, and

(B) a medical doctor or an occupational therapist, in the case of a physical impairment,

(iii) at the time the remuneration is paid, the payee is neither the individual's spouse or common-law partner nor under 18 years of age, and

(iv) each receipt filed with the Minister to prove payment of the remuneration was issued by the payee and contains, where the payee is an individual, that individual's Social Insurance Number;

(l.91) as remuneration for tutoring services that are rendered to, and are supplementary to the primary education of, the patient who

(i) has a learning disability or a mental impairment, and

(ii) has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that disability or impairment, requires those services,

if the payment is made to a person ordinarily engaged in the business of providing such services to individuals who are not related to the payee;

(l.92) as remuneration for the design of an individualized therapy plan for the patient because of the patient's severe and prolonged impairment, if

(i) because of the patient's impairment, an amount would be, if this Act were read without reference to paragraph 118.3(1) (c), deductible under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the taxation year in which the remuneration is paid,

(ii) the plan is required to access public funding for specialized therapy or is prescribed by

(i) le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge est quelqu'un qui, d'après l'attestation d'un médecin, a besoin de ces services en raison de sa déficience,

(ii) le paiement est effectué à une personne dont l'entreprise consiste à offrir ces services;

l.42) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) qui a une déficience physique, pour le coût d'un logiciel de reconnaissance de la voix, si le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge est quelqu'un qui, d'après l'attestation d'un médecin, a besoin de ce logiciel en raison de sa déficience;

l.43) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) qui est aveugle ou a des troubles d'apprentissage graves, pour des services de lecture si, à la fois :

(i) le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge est quelqu'un qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin, a besoin de ces services en raison de sa déficience,

(ii) le paiement est effectué à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services;

l.44) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) qui est atteint de cécité et de surdité profonde, pour des services d'intervention pour les personnes sourdes et aveugles, si le paiement est effectué à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services;

l.5) pour des frais de déménagement raisonnables (au sens du paragraphe 62(3), mais à l'exclusion des dépenses déduites en application de l'article 62 pour une année d'imposition) du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) — n'ayant pas un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé — engagés en vue de son déménagement dans un logement qui lui est plus accessible ou dans lequel il peut se déplacer plus facilement ou accomplir plus

- (A) a medical doctor or a psychologist, in the case of mental impairment, or
 - (B) a medical doctor or an occupational therapist, in the case of a physical impairment,
 - (iii) the therapy set out in the plan is prescribed by and, if undertaken, administered under the general supervision of
 - (A) a medical doctor or a psychologist, in the case of mental impairment, or
 - (B) a medical doctor or an occupational therapist, in the case of a physical impairment, and
 - (iv) the payment is made to a person ordinarily engaged in a business that includes the design of such plans for individuals who are not related to the payee;
 - (m) for any device or equipment for use by the patient that
 - (i) is of a prescribed kind,
 - (ii) is prescribed by a medical practitioner,
 - (iii) is not described in any other paragraph of this subsection, and
 - (iv) meets such conditions as are prescribed as to its use or the reason for its acquisition;
- to the extent that the amount so paid does not exceed the amount, if any, prescribed in respect of the device or equipment;
- (n) for
 - (i) drugs, medicaments or other preparations or substances (other than those described in paragraph (k))
 - (A) that are manufactured, sold or represented for use in the diagnosis, treatment or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, or in restoring, correcting or modifying an organic function,
 - (B) that can lawfully be acquired for use by the patient only if prescribed by a medical practitioner or dentist, and
 - (C) the purchase of which is recorded by a pharmacist, or

facilement les tâches de la vie quotidienne, pourvu que le total des dépenses déduites en application du présent alinéa par l'ensemble des personnes relativement au déménagement ne dépasse pas 2 000 \$;

l.6) pour des dépenses raisonnables afférentes aux transformations apportées à la voie d'accès au lieu principal de résidence du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a)* ayant un handicap moteur grave et prolongé, en vue de lui faciliter l'accès à un autobus;

l.7) pour une fourgonnette qui, au moment de son acquisition ou dans les six mois suivant son acquisition, est adaptée pour le transport du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa *a)* qui se déplace en fauteuil roulant, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ ou, s'il est inférieur, du montant représentant 20 % de l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

- (i) le montant payé pour acquérir la fourgonnette,
- (ii) la partie éventuelle du montant visé au sous-alinéa (i) qui est incluse par l'effet de l'alinéa *m)* dans le calcul de la déduction du particulier en vertu du présent article pour une année d'imposition;

l.8) pour les frais raisonnables (sauf les sommes versées à une personne qui, au moment du versement, était l'époux ou conjoint de fait du particulier ou une personne âgée de moins de 18 ans) consacrés à la formation du particulier, ou d'une personne qui lui est liée, dans le cas où la formation a trait à la déficience mentale ou physique d'une personne qui, à la fois :

- (i) est liée au particulier,
- (ii) habite chez le particulier ou est à sa charge;

l.9) à titre de rémunération pour le traitement administré au particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une personne à charge visée à l'alinéa *a)* en raison de sa déficience grave et prolongée, si les conditions suivantes sont réunies :

- (ii) drugs, medicaments or other preparations or substances that are prescribed by regulation;
 - (o) for laboratory, radiological or other diagnostic procedures or services together with necessary interpretations, for maintaining health, preventing disease or assisting in the diagnosis or treatment of any injury, illness or disability, for the patient as prescribed by a medical practitioner or dentist;
 - (p) to a person authorized under the laws of a province to carry on the business of a dental mechanic, for the making or repairing of an upper or lower denture, or for the taking of impressions, bite registrations and insertions in respect of the making, producing, constructing and furnishing of an upper or lower denture, for the patient;
 - (q) as a premium, contribution or other consideration under a private health services plan in respect of one or more of the individual, the individual's spouse or common-law partner and any member of the individual's household with whom the individual is connected by blood relationship, marriage, common-law partnership or adoption, except to the extent that the premium, contribution or consideration is deducted under subsection 20.01(1) in computing an individual's income from a business for any taxation year;
 - (r) on behalf of the patient who has celiac disease, the incremental cost of acquiring gluten-free food products as compared to the cost of comparable non-gluten-free food products, if the patient has been certified in writing by a medical practitioner to be a person who, because of that disease, requires a gluten-free diet;
 - (s) for drugs obtained under Health Canada's Special Access Programme in accordance with sections C.08.010 and C.08.011 of the *Food and Drug Regulations* and purchased for use by the patient;
 - (t) for medical devices obtained under Health Canada's Special Access Programme in accordance with Part 2 of the *Medical Devices Regulations* and purchased for use by the patient; or
 - (u) on behalf of the patient who is authorized to possess marihuana for medical purposes
- (i) en raison de la déficience du particulier, de l'époux ou conjoint de fait ou de la personne à charge, un montant peut être déduit en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle la rémunération est payée,
 - (ii) le traitement est prescrit par l'une des personnes suivantes et est administré sous sa surveillance générale :
 - (A) un médecin en titre ou un psychologue, dans le cas d'une déficience mentale,
 - (B) un médecin en titre ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience physique,
 - (iii) au moment où la rémunération est payée, le bénéficiaire du paiement n'est ni l'époux ou conjoint de fait du particulier, ni âgé de moins de 18 ans,
 - (iv) chacun des reçus présentés au ministre comme attestation du paiement de la rémunération a été délivré par le bénéficiaire de la rémunération et comporte, si celui-ci est un particulier, son numéro d'assurance sociale;
- l.91) à titre de rémunération pour des services de tutorat, s'ajoutant à l'enseignement général, rendus au particulier, à son époux ou conjoint de fait ou à une personne à charge visée à l'alinéa a) qui a une difficulté d'apprentissage ou une déficience mentale et qui, d'après le certificat d'un médecin, a besoin de ces services en raison de cette difficulté ou de cette déficience, si le bénéficiaire du paiement est une personne dont l'entreprise habituelle consiste à offrir de tels services à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien;
- l.92) à titre de rémunération pour la conception d'un plan de traitement personnalisé pour le particulier, son époux ou conjoint de fait ou une personne à charge visée à l'alinéa a) en raison de sa déficience grave et prolongée, si les conditions ci-après sont réunies :
- (i) en raison de la déficience du particulier, de l'époux ou du conjoint de fait ou de la personne à charge, une somme serait

poses under the *Marihuana Medical Access Regulations* or section 56 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, for

- (i) the cost of medical marihuana or marihuana seeds purchased from Health Canada, or
- (ii) the cost of marihuana purchased from an individual who possesses, on behalf of that patient, a designated-person production licence to produce marihuana under the *Marihuana Medical Access Regulations* or an exemption for cultivation or production under section 56 of the *Controlled Drugs and Substances Act*.

déductible en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle la rémunération est payée si la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa 118.3(1)c),

(ii) le plan est requis pour l'accès au financement public d'un traitement spécialisé ou est prescrit par :

(A) un médecin en titre ou un psychologue, dans le cas d'une déficience mentale,

(B) un médecin en titre ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience physique,

(iii) le traitement prévu par le plan est prescrit par l'une des personnes ci-après et, s'il est mis en oeuvre, est administré sous sa surveillance générale :

(A) un médecin en titre ou un psychologue, dans le cas d'une déficience mentale,

(B) un médecin en titre ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience physique,

(iv) le bénéficiaire du paiement est une personne dont l'entreprise habituelle comprend la conception de tels plans à l'intention de particuliers auxquels elle n'est pas liée;

m) pour tout dispositif ou équipement destiné à être utilisé par le particulier, par son époux ou conjoint de fait ou par une personne à charge visée à l'alinéa a) et qui répond aux conditions suivantes, dans la mesure où le montant payé ne dépasse pas le montant fixé par règlement, le cas échéant, relativement au dispositif ou à l'équipement :

(i) il est d'un genre visé par règlement,

(ii) il est utilisé sur ordonnance d'un médecin,

(iii) il n'est pas visé à un autre alinéa du présent paragraphe,

(iv) il répond aux conditions prescrites quant à son utilisation ou à la raison de son acquisition;

n) pour ce qui suit :

(i) les médicaments, les produits pharmaceutiques et les autres préparations ou substances, sauf s'ils sont déjà visés à l'alinéa k), qui répondent aux conditions suivantes :

(A) ils sont fabriqués, vendus ou offerts pour servir au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection ou d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes, ou en vue de rétablir, de corriger ou de modifier une fonction organique,

(B) ils ne peuvent légalement être acquis afin d'être utilisés par le particulier, par son époux ou conjoint de fait ou par une personne à charge visée à l'alinéa a) que s'ils sont prescrits par un médecin ou un dentiste,

(C) leur achat est enregistré par un pharmacien,

(ii) les médicaments, les produits pharmaceutiques et les autres préparations ou substances qui sont visés par règlement;

o) pour les actes de laboratoires, de radiologie ou autres actes de diagnostic et les interprétations nécessaires, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, en vue de maintenir la santé, de prévenir les maladies et de diagnostiquer ou traiter une blessure, une maladie ou une invalidité du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a);

p) à une personne autorisée par la législation d'une province à exercer la profession de prothésiste dentaire, pour la fabrication ou réparation de dentiers ou pour la prise d'empreintes et la réalisation de mises en place en vue de la fabrication, production, construction et fourniture de dentiers, pour le particulier, son époux ou conjoint de fait ou une personne à charge visée à l'alinéa a);

q) à un régime privé d'assurance-maladie, à titre de prime, cotisation ou autre contrepartie à l'égard du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne habitant chez le particulier et avec laquelle le particulier est uni par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption ou à

l'égard de plusieurs de ces personnes, sauf dans la mesure où la prime, cotisation ou autre contrepartie est déduite en application du paragraphe 20.01(1) dans le calcul du revenu du particulier tiré d'une entreprise pour une année d'imposition;

r) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) qui a la maladie coeliaque, la somme supplémentaire à déboursier pour l'achat de produits alimentaires sans gluten, laquelle consiste en la différence entre le coût de ces produits et le coût de produits comparables avec gluten, si le particulier, l'époux ou le conjoint de fait ou la personne à charge est quelqu'un qui, d'après l'attestation d'un médecin, doit suivre un régime sans gluten en raison de sa maladie;

s) pour les drogues obtenues en vertu du Programme d'accès spécial de Santé Canada, conformément aux articles C.08.010 et C.08.011 du *Règlement sur les aliments et drogues*, et achetées en vue d'être utilisées par le particulier, son époux ou conjoint de fait ou une personne à charge visée à l'alinéa a);

t) pour les instruments médicaux obtenus en vertu du Programme d'accès spécial de Santé Canada, conformément à la partie 2 du *Règlement sur les instruments médicaux*, et achetés en vue d'être utilisés par le particulier, son époux ou conjoint de fait ou une personne à charge visée à l'alinéa a);

u) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a) qui est autorisé à posséder de la marihuana à des fins médicales en vertu du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* ou de l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* :

(i) soit pour le coût de marihuana ou de graines de marihuana à des fins médicales achetées auprès de Santé Canada,

(ii) soit pour le coût de marihuana achetée auprès d'un particulier qui possède, au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou de la personne à charge, une licence de production à titre de personne désignée en vertu du *Règlement sur*

l'accès à la marihuana à des fins médicales ou une exemption à titre de personne désignée de culture/production en vertu de l'article 56 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

Cosmetic purposes

(2.1) The medical expenses referred to in subsection (2) do not include amounts paid for medical or dental services, nor any related expenses, provided purely for cosmetic purposes, unless necessary for medical or reconstructive purposes.

(2.1) Sont exclues des frais médicaux visés au paragraphe (2) les sommes payées pour des services médicaux ou dentaires exécutés purement à des fins esthétiques, ainsi que les dépenses connexes, sauf si les services sont requis à des fins médicales ou restauratrices.

Fins esthétiques

Deemed medical expense

(3) For the purposes of subsection 118.2(1),
(a) any amount included in computing an individual's income for a taxation year from an office or employment in respect of a medical expense described in subsection 118.2(2) paid or provided by an employer at a particular time shall be deemed to be a medical expense paid by the individual at that time; and
(b) there shall not be included as a medical expense of an individual any expense to the extent that

(3) Pour l'application du paragraphe (1):

a) tout montant inclus dans le calcul du revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, au titre des frais médicaux visés au paragraphe (2) et qui sont payés ou fournis par un employeur à un moment donné, est considéré comme des frais médicaux payés par le particulier à ce moment;

b) des frais ne sont pas considérés comme des frais médicaux dans la mesure où l'une des personnes suivantes a droit à un remboursement à leur titre :

Frais médicaux réputés et frais médicaux non admis en déduction

- (i) the individual,
- (ii) the person referred to in subsection 118.2(2) as the patient,
- (iii) any person related to a person referred to in subparagraph 118.2(3)(b)(i) or 118.2(3)(b)(ii), or
- (iv) the legal representative of any person referred to in any of subparagraphs 118.2(3)(b)(i) to 118.2(3)(b)(iii)

- (i) le particulier,
- (ii) l'époux ou conjoint de fait du particulier ou une personne à la charge du particulier (au sens du paragraphe 118(6)),
- (iii) une personne liée à une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii),
- (iv) le représentant légal d'une personne visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii),

is entitled to be reimbursed for the expense, except to the extent that the amount of the reimbursement is required to be included in computing income and is not deductible in computing taxable income.

sauf dans la mesure où le montant du remboursement est à inclure dans le calcul du revenu et n'est pas déductible dans le calcul du revenu imposable.

Deemed payment of medical expenses

(4) Where, in circumstances in which a person engaged in the business of providing transportation services is not readily available, an individual makes use of a vehicle for a purpose described in paragraph 118.2(2)(g), the individual or the individual's legal representative shall be deemed to have paid to a person engaged in the business of providing transportation services, in respect of the operation of the vehicle, such amount as is reasonable in the circumstances.

(4) Dans le cas où une personne dont l'activité est une entreprise de transport n'est pas immédiatement disponible, le particulier qui utilise un véhicule à une fin décrite à l'alinéa (2)g) ou son représentant légal est réputé avoir payé à une telle personne la somme jugée raisonnable dans les circonstances pour le fonctionnement du véhicule.

Paiement réputé de frais médicaux

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 118.2; 1994, ch. 7, ann. II, art. 89, ann. VII, art. 9, ann. VIII, art. 54; 1998, ch. 19, art. 23; 1999, ch. 22, art. 34; 2000, ch. 12, art.

(5th Supp.), s. 118.2; 1994, c. 7, Sch. II, s. 89, Sch. VII, s. 9, Sch. VIII, s. 54; 1998, c. 19, s. 23; 1999, c. 22, s. 34; 2000, c. 12, s. 142, c. 19, s. 25; 2001, c. 17, ss. 95, 244(E); 2003, c. 15, s. 73; 2005, c. 19, s. 24; 2006, c. 4, s. 62; 2008, c. 28, s. 16; 2010, c. 12, s. 13; 2011, c. 24, s. 27; 2013, c. 34, s. 249; 2014, c. 20, s. 10.

Credit for
mental or
physical
impairment

118.3 (1) Where

(a) an individual has one or more severe and prolonged impairments in physical or mental functions,

(a.1) the effects of the impairment or impairments are such that the individual's ability to perform more than one basic activity of daily living is significantly restricted where the cumulative effect of those restrictions is equivalent to having a marked restriction in the ability to perform a basic activity of daily living or are such that the individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted or would be markedly restricted but for therapy that

(i) is essential to sustain a vital function of the individual,

(ii) is required to be administered at least three times each week for a total duration averaging not less than 14 hours a week, and

(iii) cannot reasonably be expected to be of significant benefit to persons who are not so impaired,

(a.2) in the case of an impairment in physical or mental functions the effects of which are such that the individual's ability to perform a single basic activity of daily living is markedly restricted or would be so restricted but for therapy referred to in paragraph (a.1), a medical practitioner has certified in prescribed form that the impairment is a severe and prolonged impairment in physical or mental functions the effects of which are such that the individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted or would be markedly restricted, but for therapy referred to in paragraph (a.1), where the medical practitioner is a medical doctor or, in the case of

(i) a sight impairment, an optometrist,

(ii) a speech impairment, a speech-language pathologist,

(iii) a hearing impairment, an audiologist,

142, ch. 19, art. 25; 2001, ch. 17, art. 95 et 244(A); 2003, ch. 15, art. 73; 2005, ch. 19, art. 24; 2006, ch. 4, art. 62; 2008, ch. 28, art. 16; 2010, ch. 12, art. 13; 2011, ch. 24, art. 27; 2013, ch. 34, art. 249; 2014, ch. 20, art. 10.

Crédit d'impôt
pour déficience
mentale ou
physique

118.3 (1) Un montant est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier a une ou plusieurs déficiences graves et prolongées des fonctions physiques ou mentales;

a.1) les effets de la ou des déficiences sont tels que la capacité du particulier d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante si les effets cumulatifs de ces limitations sont équivalents au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, ou sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ou le serait en l'absence de soins thérapeutiques qui, à la fois :

(i) sont essentiels au maintien d'une fonction vitale du particulier,

(ii) doivent être administrés au moins trois fois par semaine pendant une durée totale moyenne d'au moins 14 heures par semaine,

(iii) selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, n'ont pas d'effet bénéfique sur des personnes n'ayant pas une telle déficience;

a.2) s'il s'agit d'une déficience des fonctions physiques ou mentales dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une seule activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ou le serait en l'absence des soins thérapeutiques mentionnés à l'alinéa a.1), un médecin en titre — ou, dans chacun des cas ci-après, la personne mentionnée en regard du cas — atteste, sur le formulaire prescrit, qu'il s'agit d'une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir une activité courante de la vie

(iv) an impairment with respect to an individual's ability in feeding or dressing himself, an occupational therapist,

(v) an impairment with respect to an individual's ability in walking, an occupational therapist, or after February 22, 2005, a physiotherapist, and

(vi) an impairment with respect to an individual's ability in mental functions necessary for everyday life, a psychologist,

(a.3) in the case of one or more impairments in physical or mental functions the effects of which are such that the individual's ability to perform more than one basic activity of daily living is significantly restricted, a medical practitioner has certified in prescribed form that the impairment or impairments are severe and prolonged impairments in physical or mental functions the effects of which are such that the individual's ability to perform more than one basic activity of daily living is significantly restricted and that the cumulative effect of those restrictions is equivalent to having a marked restriction in the ability to perform a single basic activity of daily living, where the medical practitioner is, in the case of

(i) an impairment with respect to the individual's ability in feeding or dressing himself, or in walking, a medical doctor or an occupational therapist, and

(ii) in the case of any other impairment, a medical doctor,

has certified in prescribed form that the impairment is a severe and prolonged mental or physical impairment the effects of which are such that the individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted or would be markedly restricted but for therapy referred to in paragraph (a.1),

(b) the individual has filed for a taxation year with the Minister the certificate described in paragraph (a.2) or (a.3), and

(c) no amount in respect of remuneration for an attendant or care in a nursing home, in respect of the individual, is included in calculating a deduction under section 118.2 (otherwise than because of paragraph 118.2(2)(b).

quotidienne est limitée de façon marquée ou le serait en l'absence de ces soins :

(i) s'il s'agit d'une déficience visuelle, un optométriste,

(ii) s'il s'agit d'un trouble de la parole, un orthophoniste,

(iii) s'il s'agit d'une déficience auditive, un audiologiste,

(iv) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un ergothérapeute,

(v) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité de marcher, un ergothérapeute ou, après le 22 février 2005, un physiothérapeute,

(vi) s'il s'agit d'une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un psychologue;

a.3) s'il s'agit d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions physiques ou mentales dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante, l'une des personnes ci-après atteste, sur le formulaire prescrit, que la ou les déficiences sont des déficiences graves et prolongées des fonctions physiques ou mentales dont les effets sont tels que la capacité du particulier d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante et que les effets cumulatifs de ces limitations sont équivalents au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une seule activité courante de la vie quotidienne :

(i) s'il s'agit d'une déficience quant à la capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin en titre ou un ergothérapeute,

(ii) s'il s'agit d'une autre déficience, un médecin en titre;

b) le particulier présente au ministre l'attestation visée aux alinéas a.2) ou a.3) pour une année d'imposition;

c) aucun montant représentant soit une rémunération versée à un préposé aux soins du particulier, soit des frais de séjour du particulier dans une maison de santé ou de repos,

1)) for the year by the individual or by any other person,

there may be deducted in computing the individual's tax payable under this Part for the year the amount determined by the formula

$$A \times (B + C)$$

where

A is the appropriate percentage for the year,

B is \$6,000, and

C is

(a) where the individual has not attained the age of 18 years before the end of the year, the amount, if any, by which

(i) \$3,500

exceeds

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is an amount paid in the year for the care or supervision of the individual and included in computing a deduction under section 63, 64 or 118.2 for a taxation year

exceeds

(B) \$2,050, and

(b) in any other case, zero.

Time spent on therapy

(1.1) For the purpose of paragraph 118.3(1) (a.1), in determining whether therapy is required to be administered at least three times each week for a total duration averaging not less than an average of 14 hours a week, the time spent on administering therapy

(a) includes only time spent on activities that require the individual to take time away from normal everyday activities in order to receive the therapy;

(b) in the case of therapy that requires a regular dosage of medication that is required to be adjusted on a daily basis, includes (subject to paragraph (d)) time spent on activities that are directly related to the determination of the dosage of the medication;

(c) in the case of a child who is unable to perform the activities related to the administration of the therapy as a result of the child's age, includes the time, if any, spent by the

n'est inclus par le particulier ou par une autre personne dans le calcul d'une déduction en application de l'article 118.2 pour l'année (autrement que par application de l'alinéa 118.2(2)b.1)).

Le montant déductible est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B + C)$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B 6 000 \$;

C :

a) si le particulier n'a pas atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, l'excédent éventuel de 3 500 \$ sur l'excédent éventuel, sur 2 050 \$, du total des montants représentant chacun un montant payé au cours de l'année pour le soin ou la surveillance du particulier et inclus dans le calcul de la déduction prévue aux articles 63, 64 ou 118.2 pour une année d'imposition,

b) dans les autres cas, zéro.

(1.1) Pour l'application de l'alinéa 118.3(1)a.1), lorsqu'il s'agit d'établir si des soins thérapeutiques sont donnés au moins trois fois par semaine pendant une durée totale moyenne d'au moins 14 heures par semaine, le temps consacré à donner les soins est calculé selon les critères suivants :

a) n'est compté que le temps consacré aux activités qui obligent le particulier à interrompre ses activités courantes habituelles pour recevoir les soins;

b) s'il s'agit de soins dans le cadre desquels il est nécessaire de déterminer un dosage régulier de médicaments qui doit être ajusté quotidiennement, est compté, sous réserve de l'alinéa d), le temps consacré aux activités entourant directement la détermination de ce dosage;

c) dans le cas d'un enfant qui n'est pas en mesure d'accomplir les activités liées aux

Temps consacré aux soins thérapeutiques

child's primary caregivers performing or supervising those activities for the child; and

(d) does not include time spent on activities related to dietary or exercise restrictions or regimes (even if those restrictions or regimes are a factor in determining the daily dosage of medication), travel time, medical appointments, shopping for medication or recuperation after therapy.

soins en raison de son âge, est compté le temps que consacrent les principaux fournisseurs de soins de l'enfant à accomplir ces activités pour l'enfant ou à les surveiller;

d) n'est pas compté le temps consacré aux activités liées au respect d'un régime ou de restrictions alimentaires ou d'un programme d'exercices (même si ce régime, ces restrictions ou ce programme sont pris en compte dans la détermination du dosage quotidien de médicaments), aux déplacements, aux rendez-vous médicaux, à l'achat de médicaments ou à la récupération après les soins.

Dependant
having
impairment

(2) Where

(a) an individual has, in respect of a person (other than a person in respect of whom the person's spouse or common-law partner deducts for a taxation year an amount under section 118 or 118.8) who is resident in Canada at any time in the year and who is entitled to deduct an amount under subsection (1) for the year,

(i) claimed for the year a deduction under subsection 118(1) because of

(A) paragraph (b) of the description of B in that subsection, or

(B) paragraph (c.1) or (d) of that description where the person is a parent, grandparent, child, grandchild, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual, or of the individual's spouse or common-law partner, or

(ii) could have claimed for the year a deduction referred to in subparagraph (i) in respect of the person if

(A) the person had no income for the year and had attained the age of 18 years before the end of the year, and

(B) in the case of a deduction referred to in clause (i)(A), the individual were not married or not in a common-law partnership, and

(b) no amount in respect of remuneration for an attendant, or care in a nursing home, because of that person's mental or physical impairment, is included in calculating a deduction under section 118.2 (otherwise than

(2) L'excédent du montant déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une personne (sauf une personne à l'égard de laquelle l'époux ou le conjoint de fait déduit un montant pour l'année en application des articles 118 ou 118.8) qui réside au Canada à un moment donné de l'année et qui a le droit de déduire un montant pour l'année en application du paragraphe (1) sur l'impôt payable par cette personne en vertu de la présente partie pour l'année calculé avant toute déduction en application de la présente section — à l'exception des articles 118 à 118.07 et 118.7 — est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour l'année dans le cas où :

Personne
déficiente à
charge

a) d'une part, le particulier demande pour l'année, pour cette personne, une déduction prévue au paragraphe 118(1), soit par application de l'alinéa 118(1)b), soit, si la personne est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant, un petit-enfant, le frère, la soeur, la tante, l'oncle, le neveu ou la nièce du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, par application des alinéas 118(1)c.1) ou d), ou aurait pu demander une telle déduction pour l'année si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année et avait atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et, dans le cas de la déduction prévue à l'alinéa 118(1)b), si le particulier n'avait pas été marié ou n'avait pas vécu en union de fait;

b) d'autre part, le particulier ou une autre personne n'inclut dans le calcul d'une déduction en application de l'article 118.2 pour l'année aucun montant représentant une ré-

under paragraph 118.2(2)(b.1)) for the year by the individual or by any other person,

there may be deducted, for the purpose of computing the tax payable under this Part by the individual for the year, the amount, if any, by which

(c) the amount deductible under subsection 118.3(1) in computing that person's tax payable under this Part for the year

exceeds

(d) the amount of that person's tax payable under this Part for the year computed before any deductions under this Division (other than under sections 118 to 118.07 and 118.7).

Partial
dependency

(3) Where more than one individual is entitled to deduct an amount under subsection 118.3(2) for a taxation year in respect of the same person, the total of all amounts so deductible for the year shall not exceed the maximum amount that would be deductible under that subsection for the year by an individual in respect of that person if that individual were the only individual entitled to deduct an amount under that subsection in respect of that person, and where the individuals cannot agree as to what portion of the amount each can deduct, the Minister may fix the portions.

Additional
information

(4) Where a claim under this section or under section 118.8 is made in respect of an individual's impairment

(a) if the Minister requests in writing information with respect to the individual's impairment, its effects on the individual and, where applicable, the therapy referred to in paragraph (1)(a.1) that is required to be administered, from any person referred to in subsection (1) or (2) or section 118.8 in connection with such a claim, that person shall provide the information so requested to the Minister in writing; and

(b) if the information referred to in paragraph (a) is provided by a person referred to in paragraph (1)(a.2) or (a.3), the information so provided is deemed to be included in a certificate in prescribed form.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 118.3; 1994, c. 7, Sch. II, s. 90, Sch. VIII, s. 55, c. 21, s. 53; 1996, c. 11, s. 97; 1997, c. 25, s. 27; 1998,

munération versée à un préposé ou des frais de séjour dans une maison de santé ou de repos, en raison de la déficience mentale ou physique de cette personne (autrement que par application de l'alinéa 118.2(2)b.1)).

(3) Dans le cas où plus d'un particulier a le droit de déduire un montant pour une année d'imposition en application du paragraphe (2) pour la même personne, le total des montants ainsi déductibles pour l'année ne peut dépasser le maximum qu'un seul d'entre ces particuliers aurait le droit de déduire pour l'année pour cette personne en application de ce paragraphe; si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre peut faire cette répartition.

Personne
déficiente à la
charge de
plusieurs
contribuables

(4) Lorsqu'une déduction est demandée en vertu du présent article ou de l'article 118.8 relativement à la déficience d'un particulier, les règles suivantes s'appliquent :

Renseignements
supplémentaires

a) toute personne visée aux paragraphes (1) ou (2) ou à l'article 118.8 relativement à la demande doit fournir par écrit les renseignements que le ministre lui a demandés par écrit concernant la déficience du particulier, ses effets sur lui et, le cas échéant, les soins thérapeutiques mentionnés à l'alinéa (1)a.1) qui doivent être administrés;

b) les renseignements ainsi fournis par une personne visée aux alinéas (1)a.2) ou a.3) sont réputés figurer dans une attestation établie en la forme prescrite.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 118.3; 1994, ch. 7, ann. II, art. 90, ann. VIII, art. 55, ch. 21, art. 53; 1996, ch. 11, art. 97; 1997, ch. 25, art. 27; 1998, ch. 19, art. 24; 1999, ch. 22, art. 35; 2000, ch. 12, art. 132, 142; 2001, ch. 17, art. 96; 2003, ch. 15, art. 74; 2006, ch. 4, art. 63;

c. 19, s. 24; 1999, c. 22, s. 35; 2000, c. 12, ss. 132, 142; 2001, c. 17, s. 96; 2003, c. 15, s. 74; 2006, c. 4, s. 63; 2007, c. 2, s. 22; 2009, c. 31, s. 5; 2011, c. 24, s. 28; 2013, c. 34, s. 250; 2014, c. 20, s. 11.

Nature of
impairment

118.4 (1) For the purposes of subsection 6(16), sections 118.2 and 118.3 and this subsection,

(a) an impairment is prolonged where it has lasted, or can reasonably be expected to last, for a continuous period of at least 12 months;

(b) an individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted only where all or substantially all of the time, even with therapy and the use of appropriate devices and medication, the individual is blind or is unable (or requires an inordinate amount of time) to perform a basic activity of daily living;

(b.1) an individual is considered to have the equivalent of a marked restriction in a basic activity of daily living only where all or substantially all of the time, even with therapy and the use of appropriate devices and medication, the individual's ability to perform more than one basic activity of daily living (including for this purpose, the ability to see) is significantly restricted, and the cumulative effect of those restrictions is tantamount to the individual's ability to perform a basic activity of daily living being markedly restricted;

(c) a basic activity of daily living in relation to an individual means

- (i) mental functions necessary for everyday life,
- (ii) feeding oneself or dressing oneself,
- (iii) speaking so as to be understood, in a quiet setting, by another person familiar with the individual,
- (iv) hearing so as to understand, in a quiet setting, another person familiar with the individual,
- (v) eliminating (bowel or bladder functions), or
- (vi) walking;

(c.1) mental functions necessary for everyday life include

- (i) memory,

2007, ch. 2, art. 22; 2009, ch. 31, art. 5; 2011, ch. 24, art. 28; 2013, ch. 34, art. 250; 2014, ch. 20, art. 11.

118.4 (1) Pour l'application du paragraphe 6(16), des articles 118.2 et 118.3 et du présent paragraphe :

a) une déficience est prolongée si elle dure au moins 12 mois d'affilée ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle dure au moins 12 mois d'affilée;

b) la capacité d'un particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée seulement si, même avec des soins thérapeutiques et l'aide des appareils et des médicaments indiqués, il est toujours ou presque toujours aveugle ou incapable d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne sans y consacrer un temps excessif;

b.1) un particulier n'est considéré comme ayant une limitation équivalant au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne que si sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne (y compris, à cette fin, la capacité de voir) est toujours ou presque toujours limitée de façon importante malgré le fait qu'il reçoit des soins thérapeutiques et fait usage des instruments et médicaments indiqués, et que si les effets cumulatifs de ces limitations sont équivalents au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

c) sont des activités courantes de la vie quotidienne pour un particulier :

- (i) les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante,
- (ii) le fait de s'alimenter ou de s'habiller,
- (iii) le fait de parler de façon à se faire comprendre, dans un endroit calme, par une personne de sa connaissance,
- (iv) le fait d'entendre de façon à comprendre, dans un endroit calme, une personne de sa connaissance,
- (v) les fonctions d'évacuation intestinale ou vésicale,
- (vi) le fait de marcher;

Déficience grave
et prolongée

(ii) problem solving, goal-setting and judgement (taken together), and

(iii) adaptive functioning;

(d) for greater certainty, no other activity, including working, housekeeping or a social or recreational activity, shall be considered as a basic activity of daily living; and

(e) feeding oneself does not include

(i) any of the activities of identifying, finding, shopping for or otherwise procuring food, or

(ii) the activity of preparing food to the extent that the time associated with the activity would not have been necessary in the absence of a dietary restriction or regime; and

(f) dressing oneself does not include any of the activities of identifying, finding, shopping for or otherwise procuring clothing.

c.1) sont compris parmi les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante :

(i) la mémoire,

(ii) la résolution de problèmes, l'atteinte d'objectifs et le jugement (considérés dans leur ensemble),

(iii) l'apprentissage fonctionnel à l'indépendance;

d) il est entendu qu'aucune autre activité, y compris le travail, les travaux ménagers et les activités sociales ou récréatives, n'est considérée comme une activité courante de la vie quotidienne;

e) le fait de s'alimenter ne comprend pas :

(i) les activités qui consistent à identifier, à rechercher, à acheter ou à se procurer autrement des aliments,

(ii) l'activité qui consiste à préparer des aliments, dans la mesure où le temps associé à cette activité n'y aurait pas été consacré en l'absence d'une restriction ou d'un régime alimentaire;

f) le fait de s'habiller ne comprend pas les activités qui consistent à identifier, à rechercher, à acheter ou à se procurer autrement des vêtements.

Reference to medical practitioners, etc.

(2) For the purposes of sections 63, 64, 118.2, 118.3 and 118.6, a reference to an audiologist, dentist, medical doctor, medical practitioner, nurse, occupational therapist, optometrist, pharmacist, physiotherapist, psychologist, or speech-language pathologist is a reference to a person authorized to practise as such,

(a) where the reference is used in respect of a service rendered to a taxpayer, pursuant to the laws of the jurisdiction in which the service is rendered;

(b) where the reference is used in respect of a certificate issued by the person in respect of a taxpayer, pursuant to the laws of the jurisdiction in which the taxpayer resides or of a province; and

(c) where the reference is used in respect of a prescription issued by the person for property to be provided to or for the use of a taxpayer, pursuant to the laws of the jurisdiction

(2) Tout audiologiste, dentiste, ergothérapeute, infirmier, infirmière, médecin, médecin en titre, optométriste, orthophoniste, pharmacien, physiothérapeute ou psychologue visé aux articles 63, 64, 118.2, 118.3 et 118.6 doit être autorisé à exercer sa profession :

a) par la législation applicable là où il rend ses services, s'il est question de services;

b) s'il doit délivrer une attestation concernant un particulier, soit par la législation applicable là où le particulier réside, soit par la législation provinciale applicable;

c) s'il doit délivrer une ordonnance pour des biens à fournir à un particulier ou destinés à être utilisés par un particulier, soit par la législation applicable là où le particulier réside, soit par la législation provinciale applicable, soit enfin par la législation applicable là où les biens sont fournis.

Professionnels de la santé titulaires d'un permis d'exercice

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives ap-

in which the taxpayer resides, of a province or of the jurisdiction in which the property is provided.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 118.4; 1994, c. 7, Sch. II, s. 91; 1998, c. 19, s. 25; 1999, c. 22, s. 36; 2001, c. 17, s. 97; 2003, c. 15, s. 75; 2006, c. 4, s. 64.

Tuition credit

118.5 (1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted,

(a) subject to subsection (1.1), where the individual was during the year a student enrolled at an educational institution in Canada that is

- (i) a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level, or
- (ii) certified by the Minister of Employment and Social Development to be an educational institution providing courses, other than courses designed for university credit, that furnish a person with skills for, or improve a person's skills in, an occupation,

an amount equal to the product obtained when the appropriate percentage for the year is multiplied by the amount of any fees for the individual's tuition paid in respect of the year to the educational institution, except to the extent that those fees

(ii.1) are paid to an educational institution described in subparagraph (i) in respect of courses that are not at the post-secondary school level,

(ii.2) are paid to an educational institution described in subparagraph (ii) if

(A) the individual had not attained the age of 16 years before the end of the year, or

(B) the purpose of the individual's enrolment at the institution cannot reasonably be regarded as being to provide the individual with skills, or to improve the individual's skills, in an occupation,

(iii) are paid on behalf of, or reimbursed to, the individual by the individual's employer and the amount paid or reimbursed is not included in the individual's income,

propriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 118.4; 1994, ch. 7, ann. II, art. 91; 1998, ch. 19, art. 25; 1999, ch. 22, art. 36; 2001, ch. 17, art. 97; 2003, ch. 15, art. 75; 2006, ch. 4, art. 64.

118.5 (1) Les montants suivants sont déductibles dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

a) sous réserve du paragraphe (1.1), si le particulier est inscrit au cours de l'année à l'un des établissements d'enseignement ci-après situés au Canada :

- (i) établissement d'enseignement — université, collège ou autre — offrant des cours de niveau postsecondaire,
- (ii) établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme offrant des cours — sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires — qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle,

le résultat de la multiplication du taux de base pour l'année par les frais de scolarité payés pour l'année à l'établissement, à l'exception des frais :

(ii.1) soit qui sont payés à un établissement visé au sous-alinéa (i) pour des cours qui ne sont pas de niveau postsecondaire,

(ii.2) soit qui sont payés à un établissement visé au sous-alinéa (ii) si, selon le cas :

(A) le particulier n'avait pas atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année,

(B) il n'est pas raisonnable de considérer que le motif de l'inscription du particulier à l'établissement consistait à lui permettre d'acquérir ou d'améliorer la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle,

(iii) soit qui sont payés pour son compte, ou lui sont remboursés, par son employeur dans le cas où la somme payée ou remboursée n'est pas incluse dans son revenu,

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

(iii.1) are fees in respect of which the individual is or was entitled to receive a reimbursement or any form of assistance under a program of Her Majesty in right of Canada or a province designed to facilitate the entry or re-entry of workers into the labour force, where the amount of the reimbursement or assistance is not included in computing the individual's income,

(iv) were included as part of an allowance received by the individual's parent on the individual's behalf from an employer and are not included in computing the income of the parent by reason of subparagraph 6(1)(b)(ix), or

(v) are paid on the individual's behalf, or are fees in respect of which the individual is or was entitled to receive a reimbursement, under a program of Her Majesty in right of Canada designed to assist athletes, where the payment or reimbursement is not included in computing the individual's income;

(b) where the individual was during the year a student in full-time attendance at a university outside Canada in a course leading to a degree, an amount equal to the product obtained when the appropriate percentage for the year is multiplied by the amount of any fees for the individual's tuition paid in respect of the year to the university, except any such fees

(i) paid in respect of a course of less than three consecutive weeks duration,

(ii) paid on the individual's behalf by the individual's employer to the extent that the amount of the fees is not included in computing the individual's income, or

(iii) paid on the individual's behalf by the employer of the individual's parent, to the extent that the amount of the fees is not included in computing the income of the parent by reason of subparagraph 6(1)(b)(ix);

(c) where the individual resided throughout the year in Canada near the boundary between Canada and the United States if the individual

(iii.1) soit qui sont des frais au titre desquels le particulier a ou avait le droit de recevoir un remboursement ou une autre forme d'aide aux termes d'un programme de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, destiné à faciliter l'entrée ou le retour de travailleurs sur le marché du travail, si le montant du remboursement ou de l'aide n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier,

(iv) soit qui font partie d'une allocation que son père ou sa mère a reçue pour son compte d'un employeur et ne sont pas inclus dans le calcul de revenu de son père ou de sa mère par application du sous-alinéa 6(1)b)(ix);

(v) soit qui sont payés pour le compte du particulier, ou sont des frais pour lesquels il a ou avait droit à un remboursement, dans le cadre d'un programme de Sa Majesté du chef du Canada d'aide aux athlètes, à condition que le paiement ou le montant du remboursement ne soit pas inclus dans le calcul du revenu du particulier;

b) si, au cours de l'année, le particulier fréquente comme étudiant à plein temps une université située à l'étranger, où il suit des cours conduisant à un diplôme, le produit de la multiplication du taux de base pour l'année par le total des frais de scolarité payés à l'université pour l'année, à l'exception des frais qui ont été :

(i) soit payés pour des cours d'une durée inférieure à trois semaines consécutives,

(ii) soit payés pour son compte par son employeur, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans le calcul de son revenu,

(iii) soit payés pour son compte par l'employeur de son père ou de sa mère, dans la mesure où ces frais ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de son père ou de sa mère par application du sous-alinéa 6(1)b)(ix);

c) si, tout au long de l'année, le particulier réside au Canada près de la frontière entre le Canada et les États-Unis et si :

(i) d'une part, il est inscrit à un moment de l'année à un établissement d'enseigne-

(i) was at any time in the year a student enrolled at an educational institution in the United States that is a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level, and

(ii) commuted to that educational institution in the United States,

an amount equal to the product obtained when the appropriate percentage for the year is multiplied by the amount of any fees for the individual's tuition paid in respect of the year to the educational institution if those fees exceeds \$100, except to the extent that those fees

(iii) are paid on the individual's behalf by the individual's employer and are not included in computing the individual's income, or

(iv) were included as part of an allowance received by the individual's parent on the individual's behalf from an employer and are not included in computing the income of the parent by reason of subparagraph 6(1)(b)(ix); and

(d) subject to subsection (1.1), if the individual has taken an examination (in this section referred to as an "occupational, trade or professional examination") in the year that is required to obtain a professional status recognized under a federal or provincial statute, or to be licensed or certified as a tradesperson, where that status, licence or certification allows the individual to practise the profession or trade in Canada, an amount equal to the product obtained when the appropriate percentage for the year is multiplied by the amount of any fees paid in respect of the occupational, trade or professional examination to an educational institution referred to in paragraph (a), a professional association, a provincial ministry or other similar institution, except to the extent that the occupational, trade or professional examination fees

(i) are paid on behalf of, or reimbursed to, the individual by the individual's employer and the amount paid or reimbursed is not included in the individual's income, or

(ii) are fees in respect of which the individual is or was entitled to receive a reim-

ment situé aux États-Unis — université, collège ou autre — offrant des cours de niveau postsecondaire,

(ii) d'autre part, il fait régulièrement la navette entre sa résidence et cet établissement,

le produit de la multiplication du taux de base pour l'année par le total des frais de scolarité payés à l'établissement pour l'année si ces frais dépassent 100 \$ et à l'exception des frais :

(iii) soit qui ont été payés pour son compte par son employeur et ne sont pas inclus dans le calcul de son revenu,

(iv) soit qui font partie d'une allocation que son père ou sa mère a reçue pour son compte d'un employeur et ne sont pas inclus dans le calcul du revenu de son père ou de sa mère par application du sous-alinéa 6(1)b)(ix);

d) sous réserve du paragraphe (1.1), si le particulier a passé au cours de l'année un examen (appelé « examen professionnel » au présent article) qui est nécessaire à l'obtention d'un statut professionnel reconnu sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ou à l'obtention d'un permis ou d'une qualification pour exercer un métier, dans le cas où ce statut, ce permis ou cette qualification permet au particulier d'exercer la profession ou le métier au Canada, une somme égale au résultat de la multiplication du taux de base pour l'année par les frais payés relativement à l'examen professionnel à un établissement d'enseignement visé à l'alinéa a), à une association professionnelle, à un ministère provincial ou à une institution semblable, à l'exception des frais d'examen professionnel :

(i) soit qui sont payés pour le compte du particulier, ou lui sont remboursés, par son employeur, dans le cas où la somme payée ou remboursée n'est pas incluse dans son revenu,

(ii) soit qui sont des frais au titre desquels le particulier a ou avait droit à un remboursement ou à une forme d'aide dans le cadre d'un programme de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province destiné à faciliter l'entrée ou le retour de travailleurs sur le marché du travail, dans le

bursement or any form of assistance under a program of Her Majesty in right of Canada or a province designed to facilitate the entry or re-entry of workers into the labour force, where the amount of the reimbursement or assistance is not included in computing the individual's income.

cas où le montant du remboursement ou de l'aide n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier.

Minimum amount

(1.1) No amount may be deducted for a taxation year by an individual under paragraph (1) (a) or (d) in respect of any fees paid to a particular institution unless the total of the fees described in those paragraphs and paid to the particular institution in the year by the individual exceeds \$100.

(1.1) Une somme n'est déductible par un particulier pour une année d'imposition en application des alinéas (1)a) ou d) au titre de frais payés à un établissement d'enseignement donné ou à une institution donnée que si le total des frais visés à ces alinéas et payés pour l'année par le particulier à l'établissement ou à l'institution dépasse 100 \$.

Montant minimal

Application to deemed residents

(2) Where an individual is deemed by section 250 to be resident in Canada throughout all or part of a taxation year, in applying subsection (1) in respect of the individual for the period when the individual is so deemed to be resident in Canada, paragraph (1)(a) shall be read without reference to the words "in Canada".

(2) Lorsque, en application de l'article 250, un particulier est réputé résider au Canada tout au long d'une année d'imposition ou d'une partie de celle-ci, le paragraphe (1) lui est applicable pour cette année ou partie d'année, selon le cas, compte non tenu des mots « situés au Canada » à l'alinéa (1)a).

Application aux particuliers réputés résider au Canada

Inclusion of ancillary fees and charges

(3) For the purpose of this section, "fees for an individual's tuition" includes ancillary fees and charges that are paid

(a) to an educational institution referred to in subparagraph 118.5(1)(a)(i), and

(b) in respect of the individual's enrolment at the institution in a program at a post-secondary school level,

but does not include

(c) any fee or charge to the extent that it is levied in respect of

(i) a student association,

(ii) property to be acquired by students,

(iii) services not ordinarily provided at educational institutions in Canada that offer courses at a post-secondary school level,

(iv) the provision of financial assistance to students, except to the extent that, if this Act were read without reference to subsection 56(3), the amount of the assistance would be required to be included in computing the income, and not be deductible in computing the taxable income, of the students to whom the assistance is provided, or

(3) Pour l'application du présent article, sont compris parmi les frais de scolarité d'un particulier les frais accessoires qui sont payés, à la fois :

a) à un établissement d'enseignement visé au sous-alinéa (1)a)(i);

b) au titre de l'inscription du particulier à l'établissement à un programme de niveau postsecondaire.

Ne sont pas des frais de scolarité :

c) les frais de toute nature dans la mesure où ils sont exigés relativement à ce qui suit :

(i) une association d'étudiants,

(ii) des biens à être acquis par les étudiants,

(iii) des services qui ne sont pas habituellement fournis dans des établissements d'enseignement au Canada qui offrent des cours de niveau postsecondaire,

(iv) la prestation d'aide financière aux étudiants, sauf dans la mesure où, en l'absence du paragraphe 56(3), le montant d'aide serait à inclure dans le calcul du revenu des étudiants bénéficiaires et ne serait pas déductible dans le calcul de leur revenu imposable,

Frais accessoires

(v) the construction, renovation or maintenance of any building or facility, except to the extent that the building or facility is owned by the institution and used to provide

(A) courses at the post-secondary school level, or

(B) services for which, if fees or charges in respect of the services were required to be paid by all students of the institution, the fees or charges would be included because of this subsection in the fees for an individual's tuition, and

(d) any fee or charge for a taxation year that, but for this paragraph, would be included because of this subsection in the fees for the individual's tuition and that is not required to be paid by

(i) all of the institution's full-time students, where the individual is a full-time student at the institution, and

(ii) all of the institution's part-time students, where the individual is a part-time student at the institution,

to the extent that the total for the year of all such fees and charges paid in respect of the individual's enrolment at the institution exceeds \$250.

(4) For the purpose of this section, "fees paid in respect of the occupational, trade or professional examination" of an individual includes ancillary fees and charges, other than fees and charges included in subsection (3), that are paid to an educational institution referred to in subparagraph (1)(a)(i), a professional association, a provincial ministry or other similar institution, in respect of an occupation, trade or professional examination taken by the individual, but does not include any fee or charge to the extent that it is levied in respect of

(a) property to be acquired by an individual;

(b) the provision of financial assistance to an individual, except to the extent that, if this Act were read without reference to subsection 56(3), the financial assistance would be required to be included in computing the in-

(v) la construction, la rénovation ou l'entretien de tout bâtiment ou de toute installation, sauf dans la mesure où ils appartiennent à l'établissement et servent à offrir :

(A) soit des cours de niveau postsecondaire,

(B) soit des services relativement auxquels des frais, s'ils étaient exigés de l'ensemble des étudiants de l'établissement, seraient inclus par l'effet du présent paragraphe dans les frais de scolarité d'un particulier;

d) les frais pour une année d'imposition qui, si ce n'était le présent alinéa, seraient inclus par l'effet du présent paragraphe dans les frais de scolarité du particulier et qui n'ont pas à être payés par :

(i) l'ensemble des étudiants à temps plein de l'établissement, si le particulier est un étudiant à temps plein de l'établissement,

(ii) l'ensemble des étudiants à temps partiel de l'établissement, si le particulier est un étudiant à temps partiel de l'établissement,

dans la mesure où le total pour l'année des frais de cette nature qui sont payés au titre de l'inscription du particulier à l'établissement dépasse 250 \$.

(4) Pour l'application du présent article, sont compris dans les frais payés relativement à un examen professionnel d'un particulier les frais accessoires, sauf ceux visés au paragraphe (3), qui sont payés à un établissement d'enseignement visé au sous-alinéa (1)a)(i), à une association professionnelle, à un ministère provincial ou à une institution semblable relativement à un examen professionnel passé par le particulier, à l'exclusion des frais perçus au titre :

a) de biens à acquérir par un particulier;

b) de la prestation d'aide financière à un particulier, sauf dans la mesure où le montant de l'aide serait à inclure dans le calcul du revenu du particulier et ne serait pas déductible dans le calcul de son revenu imposable s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 56(3);

Ancillary fees and charges for examinations

Frais accessoires et frais d'examen professionnel

come, and would not be deductible in computing the taxable income, of the individual;

(c) the construction, renovation or maintenance of any building or facility; or

(d) any fee or charge for a taxation year that, but for this paragraph, would be included because of this subsection in the fees for the individual's occupational, trade or professional examination and that is not required to be paid by all the individuals taking the occupational, trade or professional examination to the extent that the total for the year of all such fees and charges paid in respect of the individual's fees for the occupational, trade or professional examination exceeds \$250.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 118.5; 1994, c. 7, Sch II, s. 92, Sch. VIII, s. 56, c. 21, s. 54; 1996, c. 11, s. 95; 1998, c. 19, ss. 26, 135; 2005, c. 34, s. 80; 2011, c. 24, s. 29; 2013, c. 34, s. 251, c. 40, ss. 50, 238.

Definitions

118.6 (1) For the purposes of sections 63 and 64 and this subdivision,

“designated educational institution” means

“designated educational institution”
« établissement d'enseignement agréé »

(a) an educational institution in Canada that is

(i) a university, college or other educational institution designated by the lieutenant governor in council of a province as a specified educational institution under the *Canada Student Loans Act*, designated by an appropriate authority under the *Canada Student Financial Assistance Act*, or designated, for the purposes of *An Act respecting financial assistance for education expenses*, R.S.Q. c. A-13.3, by the Minister of the Province of Quebec responsible for the administration of that Act, or

(ii) certified by the Minister of Employment and Social Development to be an educational institution providing courses, other than courses designed for university credit, that furnish a person with skills for, or improve a person's skills in, an occupation,

(b) a university outside Canada at which the individual referred to in subsection (2) was enrolled in a course, of not less than three

c) de la construction, de la rénovation ou de l'entretien d'un bâtiment ou d'une installation;

d) de sommes pour une année d'imposition qui, en l'absence du présent alinéa, seraient incluses par l'effet du présent paragraphe dans les frais d'examen professionnel du particulier et qui n'ont pas à être payées par tous les particuliers qui passent l'examen professionnel, dans la mesure où le total pour l'année de telles sommes payées au titre des frais d'examen du particulier dépasse 250 \$.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 118.5; 1994, ch. 7, ann. II, art. 92, ann. VIII, art. 56, ch. 21, art. 54; 1996, ch. 11, art. 95; 1998, ch. 19, art. 26 et 135; 2005, ch. 34, art. 80; 2011, ch. 24, art. 29; 2013, ch. 34, art. 251, ch. 40, art. 50 et 238.

Définitions

118.6 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 63 et 64 et à la présente sous-section.

« établissement d'enseignement agréé »

a) Un des établissements d'enseignement suivants situés au Canada :

(i) université, collège ou autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné, pour l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., ch. A-13.3, par le ministre de la province de Québec chargé de l'application de cette loi,

(ii) établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme offrant des cours — sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires — qui visent à donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;

b) université située à l'étranger, où le particulier mentionné au paragraphe (2) est inscrit à des cours d'une durée minimale de trois se-

« établissement d'enseignement agréé »
“designated educational institution”

consecutive weeks duration, leading to a degree, or

(c) if the individual referred to in subsection 118.6(2) resided, throughout the year referred to in that subsection, in Canada near the boundary between Canada and the United States, an educational institution in the United States to which the individual commuted that is a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level;

“qualifying educational program”
« programme de formation admissible »

“qualifying educational program” means a program of not less than three consecutive weeks duration that provides that each student taking the program spend not less than ten hours per week on courses or work in the program and, in respect of a program at an institution described in the definition “designated educational institution” (other than an institution described in subparagraph (a)(ii) of that definition), that is a program at a post-secondary school level that does not consist primarily of research (unless the program leads to a diploma from a college or a Collège d’enseignement général et professionnel, or a bachelor, masters, doctoral or equivalent degree) but, in relation to any particular student, does not include a program if the student receives, from a person with whom the student is dealing at arm’s length, any allowance, benefit, grant or reimbursement for expenses in respect of the program other than

(a) an amount received by the student as or on account of a scholarship, fellowship or bursary, or a prize for achievement in a field of endeavour ordinarily carried on by the student,

(b) a benefit, if any, received by the student because of a loan made to the student in accordance with the requirements of the *Canada Student Loans Act* or *An Act respecting financial assistance for education expenses*, R.S.Q., c. A-13.3, or because of financial assistance given to the student in accordance with the requirements of the *Canada Student Financial Assistance Act*, or

(c) an amount that is received by the student in the year under a program referred to in subparagraph 56(1)(r)(ii) or (iii), a program established under the authority of the *De-*

maines consécutives qui conduisent à un diplôme;

c) établissement d’enseignement situé aux États-Unis — université, collège ou autre — offrant des cours de niveau postsecondaire si, tout au long de l’année mentionnée au paragraphe (2), le particulier mentionné à ce paragraphe réside au Canada près de la frontière entre le Canada et les États-Unis et qu’il fasse régulièrement la navette entre sa résidence et cet établissement.

« programme de formation admissible »
“qualifying educational program”

« programme de formation admissible » Programme d’une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l’étudiant doit consacrer dix heures par semaine au moins et qui, s’il s’agit d’un programme d’un établissement visé à la définition de « établissement d’enseignement agréé » (sauf un établissement visé au sous-alinéa a)(ii) de cette définition), est un programme de niveau postsecondaire qui ne consiste pas principalement à faire de la recherche, à moins qu’il ne mène à un diplôme décerné par un collège ou un collège d’enseignement général et professionnel ou à un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat ou à un grade équivalent. En est exclu tout programme au titre des frais duquel l’étudiant reçoit d’une personne avec laquelle il n’a aucun lien de dépendance une allocation, un avantage, une subvention ou un remboursement, qui n’est :

a) ni une somme reçue au titre d’une bourse d’études, d’une bourse de perfectionnement (*fellowship*) ou d’une récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans son domaine d’activité habituel;

b) ni un avantage reçu en raison d’un prêt consenti à l’étudiant conformément à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* ou à la *Loi sur l’aide financière aux études*, L.R.Q., ch. A-13.3, ou en raison d’une aide financière consentie à l’étudiant conformément à la *Loi fédérale sur l’aide financière aux étudiants*;

c) ni une somme que l’étudiant reçoit au cours de l’année dans le cadre d’un programme mentionné aux sous-alinéas 56(1)r)(ii) ou (iii), d’un programme établi sous le régime de la *Loi sur le ministère de l’Emploi*

partment of Employment and Social Development Act or a prescribed program;

“specified educational program”
« programme de formation déterminé »

“specified educational program” means a program that would be a qualifying educational program if the definition “qualifying educational program” were read without reference to the words “that provides that each student taking the program spend not less than 10 hours per week on courses or work in the program”.

Education credit

(2) There may be deducted in computing an individual’s tax payable under this Part for a taxation year the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of the products obtained when

(a) \$400 is multiplied by the number of months in the year during which the individual is enrolled in a qualifying educational program as a full-time student at a designated educational institution, and

(b) \$120 is multiplied by the number of months in the year (other than months described in paragraph (a)), each of which is a month during which the individual is enrolled at a designated educational institution in a specified educational program that provides that each student in the program spend not less than 12 hours in the month on courses in the program,

if the enrolment is proven by filing with the Minister a certificate in prescribed form issued by the designated educational institution and containing prescribed information and, in respect of a designated educational institution described in subparagraph (a)(ii) of the definition “designated educational institution” in subsection (1), the individual has attained the age of 16 years before the end of the year and is enrolled in the program to obtain skills for, or improve the individual’s skills in, an occupation.

Post-secondary textbook credit

(2.1) If an amount may be deducted under subsection (2) in computing the individual’s tax payable for a taxation year, there may be deducted in computing the individual’s tax

et du Développement social ou d’un programme visé par règlement.

« programme de formation déterminé »
“specified educational program”

« programme de formation déterminé » Programme qui serait un programme de formation admissible s’il n’était pas tenu compte du passage « aux cours ou aux travaux duquel l’étudiant doit consacrer 10 heures par semaine au moins » dans la définition de « programme de formation admissible ».

(2) Le montant obtenu par la formule suivante est déductible dans le calcul de l’impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d’imposition :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l’année;

B la somme des produits suivants :

a) 400 \$ multipliés par le nombre de mois de l’année pendant lesquels le particulier est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d’un établissement d’enseignement agréé,

b) 120 \$ multipliés par le nombre de mois de l’année (sauf ceux visés à l’alinéa a)) dont chacun est un mois pendant lequel le particulier est inscrit à un programme de formation déterminé d’un établissement d’enseignement agréé, aux cours duquel l’étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.

Pour que le montant soit déductible, l’inscription du particulier doit être attestée par un certificat délivré par l’établissement — sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits — et présenté au ministre et, s’il s’agit d’un établissement d’enseignement agréé visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de cette expression au paragraphe (1), le particulier doit avoir atteint l’âge de 16 ans avant la fin de l’année et être inscrit au programme en vue d’acquérir ou d’améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle.

(2.1) Si une somme est déductible en application du paragraphe (2) dans le calcul de l’impôt à payer par le particulier pour une année d’imposition, est déductible dans le calcul de

Crédit d’impôt pour études

Crédit pour manuels de niveau postsecondaire

payable under this Part for the year the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of the products obtained when

(a) \$65 is multiplied by the number of months referred to in paragraph (a) of the description of B in subsection (2), and

(b) \$20 is multiplied by the number of months referred to in paragraph (b) of that description.

Students eligible for the disability tax credit

(3) In calculating the amount deductible under subsection (2) or (2.1), the reference in subsection (2) to “full-time student” is to be read as “student” if

(a) an amount may be deducted under section 118.3 in respect of the individual for the year; or

(b) the individual has in the year a mental or physical impairment the effects of which on the individual have been certified in writing, to be such that the individual cannot reasonably be expected to be enrolled as a full-time student while so impaired, by a medical doctor or, where the impairment is

(i) an impairment of sight, by a medical doctor or an optometrist,

(i.1) a speech impairment, by a medical doctor or a speech-language pathologist,

(ii) a hearing impairment, by a medical doctor or an audiologist,

(iii) an impairment with respect to the individual’s ability in feeding or dressing themselves, by a medical doctor or an occupational therapist,

(iii.1) an impairment with respect to the individual’s ability in walking, by a medical doctor, an occupational therapist or a physiotherapist, or

(iv) an impairment with respect to the individual’s ability in mental functions necessary for everyday life (within the mean-

son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l’année la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l’année;

B le total des produits suivants :

a) le produit de 65 \$ par le nombre de mois visés à l’alinéa a) de l’élément B de la formule figurant au paragraphe (2),

b) le produit de 20 \$ par le nombre de mois visés à l’alinéa b) de cet élément.

(3) Pour le calcul de la somme déductible en application des paragraphes (2) ou (2.1), l’expression « étudiant à temps plein » au paragraphe (2) vaut mention de « étudiant » si, selon le cas :

a) un montant est déductible en application de l’article 118.3 relativement au particulier pour l’année;

b) le particulier a, au cours de l’année, une déficience mentale ou physique dont les effets, selon l’attestation écrite d’une des personnes suivantes, sont tels qu’il est vraisemblable de s’attendre à ce que le particulier ne puisse être inscrit comme étudiant à temps plein tant qu’il a cette déficience :

(i) un médecin en titre,

(ii) s’il s’agit d’une déficience visuelle, un médecin en titre ou un optométriste,

(ii.1) s’il s’agit d’un trouble de la parole, un médecin en titre ou un orthophoniste,

(iii) s’il s’agit d’une déficience auditive, un médecin en titre ou un audiologiste,

(iv) s’il s’agit d’une déficience quant à la capacité de s’alimenter ou de s’habiller, un médecin en titre ou un ergothérapeute,

(iv.1) s’il s’agit d’une déficience quant à la capacité de marcher, un médecin en titre, un ergothérapeute ou un physiothérapeute,

(v) s’il s’agit d’une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de

Étudiants admissibles au crédit d’impôt pour personnes handicapées

ing assigned by paragraph 118.4(1)(c.1)),
by a medical doctor or a psychologist.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 118.6; 1994, c. 7, Sch. II, s. 93, Sch. VIII, s. 57, c. 28, s. 28; 1996, c. 11, s. 95; 1997, c. 25, s. 28; 1998, c. 19, s. 27; 1999, c. 22, s. 37; 2001, c. 17, s. 98; 2002, c. 9, s. 36; 2003, c. 15, s. 76; 2005, c. 19, s. 25, c. 34, ss. 80, 81; 2007, c. 2, s. 23; 2011, c. 24, s. 30; 2013, c. 34, s. 252, c. 40, ss. 236, 238.

Unused tuition,
textbook and
education tax
credits

118.61 (1) In this section, an individual's unused tuition, textbook and education tax credits at the end of a taxation year is the amount determined by the formula

$$A + (B - C) - (D + E)$$

where

- A is the amount determined under this subsection in respect of the individual at the end of the preceding taxation year;
- B is the total of all amounts each of which may be deducted under section 118.5 or 118.6 in computing the individual's tax payable under this Part for the year;
- C is the lesser of the value of B and the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under this section and any of sections 118 to 118.07, 118.3 and 118.7);
- D is the amount that the individual may deduct under subsection (2) for the year; and
- E is the tuition, textbook and education tax credits transferred for the year by the individual to the individual's spouse, common-law partner, parent or grandparent.

Deduction of
carryforward

(2) For the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year, there may be deducted the lesser of

- (a) the amount determined under subsection (1) in respect of the individual at the end of the preceding taxation year, and

la vie courante, un médecin en titre ou un psychologue.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 118.6; 1994, ch. 7, ann. II, art. 93, ann. VIII, art. 57, ch. 28, art. 28; 1996, ch. 11, art. 95; 1997, ch. 25, art. 28; 1998, ch. 19, art. 27; 1999, ch. 22, art. 37; 2001, ch. 17, art. 98; 2002, ch. 9, art. 36; 2003, ch. 15, art. 76; 2005, ch. 19, art. 25, ch. 34, art. 80 et 81; 2007, ch. 2, art. 23; 2011, ch. 24, art. 30; 2013, ch. 34, art. 252, ch. 40, art. 236 et 238.

Crédits d'impôt
inutilisés pour
études, frais de
scolarité et
manuels

118.61 (1) Pour l'application du présent article, la partie inutilisée des crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels d'un particulier à la fin d'une année d'imposition correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + (B - C) - (D + E)$$

où :

- A représente la somme déterminée selon le présent paragraphe relativement au particulier à la fin de l'année d'imposition précédente;
- B le total des sommes dont chacune est déductible en application des articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année;
- C la valeur de l'élément B ou, si elle est inférieure, la somme qui correspondrait à l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées au présent article ou à l'un des articles 118 à 118.07, 118.3 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section;
- D la somme que le particulier peut déduire en application du paragraphe (2) pour l'année;
- E les crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels que le particulier a transférés pour l'année à son époux ou conjoint de fait, son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère.

(2) Le moins élevé des montants suivants est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

- a) la somme déterminée selon le paragraphe (1) relativement au particulier à la fin de l'année d'imposition précédente;

Déduction du
montant reporté

(b) the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under this section and any of sections 118 to 118.07, 118.3 and 118.7).

(3) [Repealed, 2007, c. 2, s. 24]

(4) For the purpose of determining the amount that may be deducted under subsection (2) or 118.6(2.1) in computing an individual's tax payable for a taxation year, in circumstances where the appropriate percentage for the taxation year is different from the appropriate percentage for the preceding taxation year, the individual's unused tuition, textbook and education tax credits at the end of the preceding taxation year is deemed to be the amount determined by the formula

$$A/B \times C$$

where

- A is the appropriate percentage for the current taxation year;
- B is the appropriate percentage for the preceding taxation year; and
- C is the amount that would be the individual's unused tuition, textbook and education tax credits at the end of the preceding taxation year if this section were read without reference to this subsection.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1998, c. 19, s. 28; 2000, c. 12, s. 142; 2001, c. 17, s. 99; 2006, c. 4, s. 65; 2007, c. 2, s. 24; 2009, c. 31, s. 6; 2011, c. 24, s. 31; 2014, c. 20, s. 12.

118.62 For the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

- A is the appropriate percentage for the year; and
- B is the total of all amounts (other than any amount paid on account of or in satisfaction of a judgement) each of which is an amount of interest paid in the year (or in any of the five preceding taxation years that are after 1997, to the extent that it was not included

b) la somme qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées au présent article ou à l'un des articles 118 à 118.07, 118.3 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section.

(3) [Abrogé, 2007, ch. 2, art. 24]

(4) Pour ce qui est du calcul du montant déductible en application des paragraphes (2) ou 118.6(2.1) dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier pour une année d'imposition dans le cas où le taux de base pour l'année diffère de celui pour l'année d'imposition précédente, la partie inutilisée des crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels du particulier à la fin de l'année précédente est réputée correspondre à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/B \times C$$

où :

- A représente le taux de base pour l'année;
- B le taux de base pour l'année précédente;
- C la somme qui correspondrait à la partie inutilisée des crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels du particulier à la fin de l'année précédente si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1998, ch. 19, art. 28; 2000, ch. 12, art. 142; 2001, ch. 17, art. 99; 2006, ch. 4, art. 65; 2007, ch. 2, art. 24; 2009, ch. 31, art. 6; 2011, ch. 24, art. 31; 2014, ch. 20, art. 12.

118.62 Le montant obtenu par la formule suivante est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

$$A \times B$$

où :

- A représente le taux de base pour l'année;
- B le total des montants (sauf un montant versé en paiement intégral ou partiel d'un jugement) représentant chacun un montant d'intérêt payé au cours de l'année (ou d'une des cinq années d'imposition précédentes postérieures à 1997, dans la mesure où il n'a pas été inclus, pour une autre année d'im-

Change of
appropriate
percentage

Modification du
taux de base

Credit for
interest on
student loan

Crédit pour
intérêts sur les
prêts aux
étudiants

in computing a deduction under this section for any other taxation year) by the individual or a person related to the individual on a loan made to, or other amount owing by, the individual under the *Canada Student Loans Act*, the *Canada Student Financial Assistance Act*, the *Apprentice Loans Act* or a law of a province governing the granting of financial assistance to students at the post-secondary school level.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1999, c. 22, s. 38; 2014, c. 39, s. 35.

Credit for EI and QPIP premiums and CPP contributions

118.7 For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of

(a) the total of all amounts each of which is an amount payable by the individual as an employee's premium or a self-employment premium for the year under the *Employment Insurance Act*, not exceeding the maximum amount of such premiums payable by the individual for the year under that Act,

(a.1) the total of all amounts each of which is an amount payable by the individual as an employee's premium for the year under the *Act respecting parental insurance*, R.S.Q., c. A-29.011, not exceeding the maximum amount of such premiums payable by the individual for the year under that Act,

(a.2) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is an amount payable by the individual in respect of self-employed earnings for the year as a premium under the *Act respecting parental insurance*, R.S.Q., c. A-29.011, (not exceeding the maximum amount of such premiums payable by the individual for the year under that Act) exceeds the amount deductible under

position, dans le calcul de la déduction prévue par le présent article) par le particulier ou une personne qui lui est liée sur un prêt consenti au particulier, ou tout autre montant dont il est débiteur, en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, de la *Loi sur les prêts aux apprentis* ou d'une loi provinciale régissant l'octroi d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1999, ch. 22, art. 38; 2014, ch. 39, art. 35.

Crédit pour cotisations à l'A-E, au RQAP et au RPC

118.7 La somme obtenue par la formule ci-après est déductible dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le total des sommes suivantes :

a) le total des sommes représentant chacune une somme à payer par le particulier à titre de cotisation ouvrière ou de cotisation de travailleur indépendant pour l'année en application de la *Loi sur l'assurance-emploi*, jusqu'à concurrence du maximum à payer par lui à ces titres pour l'année en application de cette loi,

a.1) le total des sommes représentant chacune une somme à payer par le particulier à titre de cotisation d'employé pour l'année en application de la *Loi sur l'assurance parentale*, L.R.Q., ch. A-29.011, jusqu'à concurrence du maximum à payer par lui à ce titre pour l'année en application de cette loi,

a.2) l'excédent du total des sommes représentant chacune une somme à payer par le particulier à titre de cotisation en application de la *Loi sur l'assurance parentale*, L.R.Q., ch. A-29.011, sur les gains provenant d'un travail qu'il exécute pour son propre compte (jusqu'à concurrence du maximum à payer par lui à ce titre pour l'année en application de cette loi) sur la somme déductible en application de l'alinéa 60g) dans le calcul de son revenu pour l'année,

paragraph 60(g) in computing the individual's income for the year,

(b) the total of all amounts each of which is an amount payable by the individual for the year as an employee's contribution under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan defined in section 3 of that Act, not exceeding the maximum amount of such contributions payable by the individual for the year under the plan, and

(c) the amount by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount payable by the individual in respect of self-employed earnings for the year as a contribution under the *Canada Pension Plan* or under a provincial pension plan within the meaning assigned by section 3 of that Act (not exceeding the maximum amount of such contributions payable by the individual for the year under the plan)

exceeds

(ii) the amount deductible under paragraph 60(e) in computing the individual's income for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 118.7; 1996, c. 23, par. 187(d); 2001, c. 17, s. 100; 2013, c. 34, s. 253.

Transfer of unused credits to spouse or common-law partner

118.8 For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who, at any time in the year, is a married person or a person who is in a common-law partnership (other than an individual who, by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership, is living separate and apart from the individual's spouse or common-law partner at the end of the year and for a period of 90 days commencing in the year), there may be deducted an amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the tuition, textbook and education tax credits transferred for the year by the spouse or common-law partner to the individual;

b) le total des sommes représentant chacune une somme à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation d'employé en application du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions, au sens de l'article 3 de cette loi, jusqu'à concurrence du maximum à payer par lui à ce titre pour l'année en application du régime,

c) l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune une somme à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation en application du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions, au sens de l'article 3 de cette loi, sur les gains provenant d'un travail qu'il exécute pour son propre compte, jusqu'à concurrence du maximum à payer par lui à ce titre pour l'année en application du régime,

(ii) la somme déductible en application de l'alinéa 60e) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 118.7; 1996, ch. 23, art. 187d); 2001, ch. 17, art. 100; 2013, ch. 34, art. 253.

118.8 Le particulier qui, à un moment d'une année d'imposition, est marié ou vit en union de fait peut déduire dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour cette année — sauf si, pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait, il vit séparé de son époux ou conjoint de fait à la fin de l'année et pendant une période de 90 jours commençant au cours de l'année —, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente les crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels transférés au particulier pour l'année par son époux ou conjoint de fait;

B le total des montants dont chacun est déductible en application du paragraphe 118(1),

Transfert à l'époux ou au conjoint de fait de certains crédits d'impôt inutilisés

B is the total of all amounts each of which is deductible under subsection 118(1), because of paragraph (b.1) of the description of B in that subsection, or subsection 118(2) or (3) or 118.3(1) in computing the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year; and

C is the amount, if any, by which

(a) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under subsection 118(1) because of paragraph (c) of the description of B in that subsection, under subsection 118(10) or under any of sections 118.01 to 118.07, 118.3, 118.61 and 118.7)

exceeds

(b) the lesser of

(i) the total of all amounts that may be deducted under section 118.5 or 118.6 in computing the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, and

(ii) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under any of sections 118 to 118.07, 118.3, 118.61 and 118.7).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 118.8; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 58; 1997, c. 25, s. 29; 1998, c. 19, s. 29; 1999, c. 22, s. 39; 2000, c. 12, ss. 133, 142, c. 19, s. 26; 2007, c. 2, s. 25, c. 29, s. 10; 2009, c. 31, s. 7; 2011, c. 24, s. 32; 2014, c. 20, s. 13.

118.81 In this subdivision, the tuition, textbook and education tax credits transferred for a taxation year by a person to an individual is the lesser of

(a) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of

(i) the total of all amounts that may be deducted under section 118.5 or 118.6

par application de son alinéa b.1), ou des paragraphes 118(2) ou (3) ou 118.3(1) dans le calcul de l'impôt à payer par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année;

C l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b):

a) le montant qui représenterait l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées à l'alinéa 118(1)c), au paragraphe 118(10) ou à l'un des articles 118.01 à 118.07, 118.3, 118.61 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section,

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants qui peuvent être déduits en application des articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt payable par l'époux ou conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année,

(ii) le montant qui représenterait l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées à l'un des articles 118 à 118.07, 118.3, 118.61 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 118.8; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 58; 1997, ch. 25, art. 29; 1998, ch. 19, art. 29; 1999, ch. 22, art. 39; 2000, ch. 12, art. 133 et 142, ch. 19, art. 26; 2007, ch. 2, art. 25, ch. 29, art. 10; 2009, ch. 31, art. 7; 2011, ch. 24, art. 32; 2014, ch. 20, art. 13.

118.81 Pour l'application de la présente sous-section, le montant des crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels qu'une personne transfère à un particulier pour une année d'imposition correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

Tuition,
textbook and
education tax
credits
transferred

Transfert des
crédits d'impôt
pour études,
frais de scolarité
et manuels

in computing the person's tax payable under this Part for the year, and

(ii) the amount determined by the formula

$$C \times D$$

where

C is the appropriate percentage for the taxation year, and

D is \$5,000.

B is the amount that would be the person's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Division (other than an amount deductible under any of sections 118 to 118.07, 118.3, 118.61 and 118.7), and

(b) the amount for the year that the person designates in writing for the purpose of section 118.8 or 118.9.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1998, c. 19, s. 30; 2001, c. 17, s. 101; 2006, c. 4, s. 66; 2007, c. 2, s. 26; 2009, c. 31, s. 8; 2011, c. 24, s. 33; 2014, c. 20, s. 14.

Transfer to
parent or
grandparent

118.9 If for a taxation year a parent or grandparent of an individual (other than an individual in respect of whom the individual's spouse or common-law partner deducts an amount under section 118 or 118.8 for the year) is the only person designated in writing by the individual for the year for the purpose of this section, there may be deducted in computing the tax payable under this Part for the year by the parent or grandparent, as the case may be, the tuition, textbook and education tax credits transferred for the year by the individual to the parent or grandparent, as the case may be.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 118.9; 1994, c. 7, Sch. II, s. 94, Sch. VIII, s. 59; 1997, c. 25, s. 30; 1998, c. 19, s. 30; 2000, c. 12, s. 142; 2007, c. 2, s. 27.

Part-year
residents

118.91 Notwithstanding sections 118 to 118.9, where an individual is resident in Canada throughout part of a taxation year and throughout another part of the year is non-resi-

(i) le total des montants qui peuvent être déduits en application des articles 118.5 ou 118.6 dans le calcul de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année,

(ii) la somme obtenue par la formule suivante :

$$C \times D$$

où :

C représente le taux de base pour l'année,

D 5 000 \$;

B la somme qui correspondrait à l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme, sauf celles visées à l'un des articles 118 à 118.07, 118.3, 118.61 et 118.7, n'était déductible en application de la présente section;

b) le montant pour l'année que la personne désigne par écrit pour l'application des articles 118.8 ou 118.9.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1998, ch. 19, art. 30; 2001, ch. 17, art. 101; 2006, ch. 4, art. 66; 2007, ch. 2, art. 26; 2009, ch. 31, art. 8; 2011, ch. 24, art. 33; 2014, ch. 20, art. 14.

Transfert à l'un
des parents ou
grands-parents

118.9 Dans le cas où, pour une année d'imposition, la personne qui est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'un particulier (à l'exception d'un particulier dont l'époux ou le conjoint de fait déduit une somme à son égard pour l'année en application des articles 118 ou 118.8) est la seule que le particulier ait désignée par écrit pour l'année pour l'application du présent article, les crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels que le particulier lui a transférés pour l'année sont déductibles dans le calcul de l'impôt à payer par la personne en vertu de la présente partie pour l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 118.9; 1994, ch. 7, ann. II, art. 94, ann. VIII, art. 59; 1997, ch. 25, art. 30; 1998, ch. 19, art. 30; 2000 ch. 12, art. 142; 2007, ch. 2, art. 27.

Particulier
résidant au
Canada pendant
une partie de
l'année
seulement

118.91 Malgré les articles 118 à 118.9, dans le cas où un particulier réside au Canada tout au long d'une partie d'une année d'imposition et, tout au long d'une autre partie de l'année, est

dent, for the purpose of computing the individual's tax payable under this Part for the year,

(a) the amount deductible for the year under each such provision in respect of the part of the year that is not included in the period or periods referred to in paragraph 118.91(b) shall be computed as though such part were the whole taxation year; and

(b) the individual shall be allowed only

(i) such of the deductions permitted under subsections 118(3) and (10) and 118.6(2.1) and sections 118.01 to 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 and 118.7 as can reasonably be considered wholly applicable to the period or periods in the year throughout which the individual is resident in Canada, computed as though that period or those periods were the whole taxation year, and

(ii) such part of the deductions permitted under sections 118 (other than subsections 118(3) and (10)), 118.3, 118.8 and 118.9 as can reasonably be considered applicable to the period or periods in the year throughout which the individual is resident in Canada, computed as though that period or those periods were the whole taxation year,

except that the amount deductible for the year by the individual under each such provision shall not exceed the amount that would have been deductible under that provision had the individual been resident in Canada throughout the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 118.91; 1994, c. 7, Sch. II, s. 95, c. 21, s. 55; 1999, c. 22, s. 40; 2006, c. 4, s. 67; 2007, c. 2, s. 28; 2009, c. 31, s. 9.

118.92 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsections 118(3) and (10) and sections 118.01, 118.02, 118.031, 118.04, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 and 121.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 118.92; 1998, c. 19, s. 31; 1999, c. 22, s. 41;

un non-résident, les règles suivantes s'appliquent au calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année :

a) le montant déductible pour l'année en application de chacune de ces dispositions relativement à la partie de l'année qui n'est pas comprise dans la ou les périodes visées à l'alinéa b) est calculé comme si cette partie constituait l'année d'imposition entière;

b) seules les déductions suivantes sont permises au particulier :

(i) les déductions que permettent les paragraphes 118(3) et (10) et 118.6(2.1) et les articles 118.01 à 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à la ou aux périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculées comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière,

(ii) la partie des déductions que permettent les articles 118 (sauf les paragraphes 118(3) et (10)), 118.3, 118.8 et 118.9 et qu'il est raisonnable de considérer comme étant applicables à la ou aux périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculée comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière.

Toutefois le montant que le particulier peut déduire pour l'année en application de chacune de ces dispositions ne peut dépasser le montant qu'il aurait pu ainsi déduire s'il avait résidé au Canada tout au long de l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 118.91; 1994, ch. 7, ann. II, art. 95, ch. 21, art. 55; 1999, ch. 22, art. 40; 2006, ch. 4, art. 67; 2007, ch. 2, art. 28; 2009, ch. 31, art. 9.

118.92 Pour le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et articles 118.01, 118.02, 118.031, 118.04, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 et 121.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 118.92; 1998, ch. 19, art. 31; 1999, ch. 22, art. 41; 2006, ch. 4, art. 68;

Ordering of
credits

Ordre d'appli-
cation des crédits

2006, c. 4, s. 68; 2007, c. 2, s. 29; 2009, c. 31, s. 10; 2011, c. 24, s. 34; 2014, c. 20, s. 15, c. 39, s. 36.

Credits in
separate returns

118.93 If a separate return of income with respect to a taxpayer is filed under subsection 70(2), 104(23) or 150(4) for a particular period and another return of income under this Part with respect to the taxpayer is filed for a period ending in the calendar year in which the particular period ends, for the purpose of computing the tax payable under this Part by the taxpayer in those returns, the total of all deductions claimed in all those returns under any of subsections 118(3) and (10) and sections 118.01 to 118.7 and 118.9 shall not exceed the total that could be deducted under those provisions for the year with respect to the taxpayer if no separate returns were filed under any of subsections 70(2), 104(23) and 150(4).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 118.93; 2006, c. 4, s. 68; 2007, c. 2, s. 29.

Tax payable by
non-residents
(credits
restricted)

118.94 Sections 118 to 118.07 and 118.2, subsections 118.3(2) and (3) and sections 118.6, 118.8 and 118.9 do not apply for the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who at no time in the year is resident in Canada unless all or substantially all the individual's income for the year is included in computing the individual's taxable income earned in Canada for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 118.94; 1994, c. 7, Sch. II, s. 96; 2006, c. 4, s. 68; 2007, c. 2, s. 29; 2009, c. 31, s. 11; 2011, c. 24, s. 35; 2014, c. 20, s. 16.

Credits in year
of bankruptcy

118.95 Notwithstanding sections 118 to 118.9, for the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year that ends in a calendar year in which the individual becomes bankrupt, the individual shall be allowed only

(a) such of the deductions as the individual is entitled to under any of subsections 118(3) and (10) and sections 118.01 to 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 and 118.7, as can reasonably be considered wholly applicable to the taxation year, and

2007, ch. 2, art. 29; 2009, ch. 31, art. 10; 2011, ch. 24, art. 34; 2014, ch. 20, art. 15, ch. 39, art. 36.

Crédits dans des
déclarations de
revenu distinctes

118.93 Lorsqu'une déclaration de revenu distincte est produite à l'égard d'un contribuable en application des paragraphes 70(2), 104(23) ou 150(4) pour une période donnée et qu'une autre déclaration de revenu à l'égard du contribuable est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, pour le calcul de l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la présente partie dans ces déclarations, le total des déductions demandées dans ces déclarations en application des paragraphes 118(3) et (10) et des articles 118.01 à 118.7 et 118.9 ne peut dépasser le total qui pourrait être déduit en application de ces dispositions pour l'année à l'égard du contribuable si aucune déclaration de revenu distincte n'était produite en application des paragraphes 70(2), 104(23) et 150(4).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 118.93; 2006, ch. 4, art. 68; 2007, ch. 2, art. 29.

Impôt payable
par les non-
résidents

118.94 Les articles 118 à 118.07 et 118.2, les paragraphes 118.3(2) et (3) et les articles 118.6, 118.8 et 118.9 ne s'appliquent pas au calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année, sauf si la totalité ou la presque totalité de son revenu pour l'année est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 118.94; 1994, ch. 7, ann. II, art. 96; 2006, ch. 4, art. 68; 2007, ch. 2, art. 29; 2009, ch. 31, art. 11; 2011, ch. 24, art. 35; 2014, ch. 20, art. 16.

Crédits au cours
de l'année de la
faillite

118.95 Malgré les paragraphes 118 à 118.9, un particulier ne peut opérer que les déductions suivantes dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine au cours de l'année civile où il devient un failli :

a) les déductions auxquelles il a droit aux termes des paragraphes 118(3) ou (10) ou de l'un des articles 118.01 à 118.2, 118.5, 118.6, 118.62 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à l'année d'imposition;

(b) such part of the deductions as the individual is entitled to under any of sections 118 (other than subsections 118(3) and (10)), 118.3, 118.8 and 118.9 as can reasonably be considered applicable to the taxation year,

except that the total of the amounts so deductible for all taxation years of the individual in the calendar year under any of those provisions shall not exceed the amount that would have been deductible under that provision in respect of the calendar year if the individual had not become bankrupt.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1998, c. 19, s. 136; 1999, c. 22, s. 42; 2006, c. 4, s. 69; 2007, c. 2, s. 30; 2009, c. 31, s. 12.

Former resident
— credit for tax
paid

119. If at any particular time an individual was deemed by subsection 128.1(4) to have disposed of a capital property that was a taxable Canadian property of the individual throughout the period that began at the particular time and that ends at the first time, after the particular time, at which the individual disposes of the property, there may be deducted in computing the individual's tax payable under this Part for the taxation year that includes the particular time the lesser of

(a) that proportion of the individual's tax for the year otherwise payable under this Part (within the meaning assigned by paragraph (a) of the definition "tax for the year otherwise payable under this Part" in subsection 126(7)) that

(i) the individual's taxable capital gain from the disposition of the property at the particular time

is of

(ii) the amount determined under paragraph 114(a) in respect of the individual for the year, and

(b) that proportion of the individual's tax payable under Part XIII in respect of dividends received during the period by the individual in respect of the property and amounts deemed under Part XIII to have been paid during the period to the individual as dividends from corporations resident in Canada,

b) la partie des déductions auxquelles il a droit aux termes des articles 118 (sauf les paragraphes 118(3) et (10)), 118.3, 118.8 et 118.9 qu'il est raisonnable de considérer comme étant applicable à l'année d'imposition.

Toutefois, le total des montants ainsi déductibles, en application d'une des dispositions énumérées, pour l'ensemble des années d'imposition du particulier dans l'année civile ne peut dépasser le montant qui aurait été déductible en application de cette disposition pour l'année civile si le particulier n'était pas devenu un failli.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1998, ch. 19, art. 136; 1999, ch. 22, art. 42; 2006, ch. 4, art. 69; 2007, ch. 2, art. 30; 2009, ch. 31, art. 12.

Ancien résident
— crédit pour
impôt payé

119. Lorsque, à un moment donné, un particulier est réputé par le paragraphe 128.1(4) avoir disposé d'une immobilisation qui était un bien canadien imposable lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment donné et se terminant au premier moment, postérieur au moment donné, où il a disposé du bien, le moins élevé des produits ci-après est déductible dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné :

a) le produit de la multiplication de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie, au sens de l'alinéa a) de la définition de « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie » au paragraphe 126(7), par le rapport entre :

(i) d'une part, son gain en capital imposable provenant de la disposition du bien au moment donné,

(ii) d'autre part, le montant déterminé selon l'alinéa 114a) à son égard pour l'année;

b) le produit de la multiplication de son impôt payable en vertu de la partie XIII relativement à des dividendes qu'il a reçus au cours de la période au titre du bien et à des montants réputés par cette partie lui avoir été payés au cours de la période à titre de dividendes provenant de sociétés résidant au Canada, dans la mesure où il est raisonnable

to the extent that the amounts can reasonably be considered to relate to the property, that

- (i) the amount by which the individual's loss from the disposition of the property at the end of the period is reduced by subsection 40(3.7)

is of

- (ii) the total amount of those dividends.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 119; 2001, c. 17, s. 102.

Income not
earned in a
province

120. (1) There shall be added to the tax otherwise payable under this Part by an individual for a taxation year the amount that bears the same relation to 48% of the tax otherwise payable under this Part by the individual for the year that

- (a) the individual's income for the year, other than the individual's income earned in the year in a province,

bears to

- (b) the individual's income for the year.

Amount deemed
paid in
prescribed
manner

(2) Each individual is deemed to have paid, in prescribed manner and on prescribed dates, on account of the individual's tax under this Part for a taxation year an amount that bears the same relation to 3% of the tax otherwise payable under this Part by the individual for the year that

- (a) the individual's income earned in the year in a province that, on January 1, 1973, was a province providing schooling allowances within the meaning of the *Youth Allowances Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1970,

bears to

- (b) the individual's income for the year.

(2.1) [Repealed, 2001, c. 17, s. 103(2)]

Amount deemed
paid

(2.2) An individual is deemed to have paid on the last day of a taxation year, on account of the individual's tax under this Part for the year, an amount equal to the individual's income tax payable for the year to an Aboriginal government pursuant to a law of that government made in accordance with a tax sharing agreement between that government and the Government of Canada.

de considérer que les montants se rapportent au bien, par le rapport entre :

- (i) d'une part, le montant appliqué en réduction, par l'effet du paragraphe 40(3.7), de la perte qu'il subit par suite de la disposition du bien à la fin de la période,

- (ii) d'autre part, le montant total de ces dividendes.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 119; 2001, ch. 17, art. 102.

120. (1) Est ajoutée à l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition la somme qui est, par rapport à 48 % de cet impôt, ce que :

- a) son revenu pour l'année, autre qu'un revenu gagné dans une province pour l'année,

est par rapport :

- b) à son revenu pour l'année.

Revenu non
gagné dans une
province

(2) Chaque particulier est réputé avoir payé, selon les modalités et aux dates réglementaires, au titre de son impôt pour une année d'imposition, payable en vertu de la présente partie, une somme qui est par rapport à 3 % de l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année, en vertu de la présente partie, ce que :

- a) son revenu gagné au cours de l'année dans une province qui, le 1^{er} janvier 1973, était une province accordant des allocations scolaires au sens de la *Loi sur les allocations aux jeunes*, chapitre Y-1 des Statuts révisés du Canada de 1970,

est par rapport :

- b) à son revenu pour l'année.

(2.1) [Abrogé, 2001, ch. 17, art. 103(2)]

(2.2) Un particulier est réputé avoir payé le dernier jour d'une année d'imposition, au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, une somme égale à son impôt sur le revenu payable pour l'année à un gouvernement autochtone aux termes d'un texte législatif de ce gouvernement pris en conformité avec les modalités d'une entente de partage fiscal

Somme réputée
versée selon les
modalités
réglementaires

Somme réputée
payée

Definition of
“the individual’s
income for the
year”

(3) For the purpose of this section, “the individual’s income for the year” means

(a) if section 114 applies to the individual in respect of the year, the amount determined under paragraph 114(a) in respect of the individual for the year;

(b) if the individual was non-resident throughout the year, the individual’s taxable income earned in Canada for the year determined without reference to paragraphs 115(1)(d) to (f);

(c) in the case of an individual who is a specified individual in relation to the year, the individual’s income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(ww); and

(d) in the case of a SIFT trust, the amount, if any, by which its income for the year determined without reference to this paragraph exceeds its taxable SIFT trust distributions (as defined in subsection 122(3)) for the year.

Definitions

“income earned
in the year in a
province”
« revenu gagné
au cours de
l’année dans une
province »

(4) In this section, “income earned in the year in a province” means amounts determined under rules prescribed for the purpose of regulations made on the recommendation of the Minister of Finance;

“tax otherwise
payable under
this Part”
« impôt qu’il est
par ailleurs tenu
de payer en
vertu de la
présente partie »
ou « impôt
payable par
ailleurs en vertu
de la présente
partie »

“tax otherwise payable under this Part” by an individual for a taxation year means the total of

(a) the greater of

(i) the individual’s minimum amount for the year determined under section 127.51, and

(ii) the amount that, but for this section, would be the individual’s tax payable under this Part for the year if this Part were read without reference to

(A) subsection 117(2.1), section 119, subsection 120.4(2) and sections 126, 127, 127.4 and 127.41, and

(B) where the individual is a specified individual in relation to the year, section 121 in its application to dividends in-

conclue entre ce gouvernement et le gouvernement du Canada.

(3) Aux paragraphes (1) et (2), « son revenu pour l’année » s’entend du montant applicable suivant :

a) si l’article 114 s’applique au particulier pour l’année, le montant déterminé selon l’alinéa 114a) à son égard pour l’année;

b) si le particulier a été un non-résident tout au long de l’année, son revenu imposable gagné au Canada pour l’année, déterminé compte non tenu des alinéas 115(1)d) à f);

c) dans le cas d’un particulier qui est un particulier déterminé pour l’année, son revenu pour l’année, calculé compte non tenu de l’alinéa 20(1)ww);

d) dans le cas d’une fiducie intermédiaire de placement déterminée, l’excédent éventuel de son revenu pour l’année, déterminé compte non tenu du présent alinéa, sur son montant de distribution imposable, au sens du paragraphe 122(3), pour l’année.

Définition de
« son revenu
pour l’année »

(4) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« impôt qu’il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie » Quant à un particulier pour une année d’imposition, la somme des montants suivants :

a) le plus élevé des montants suivants :

(i) l’impôt minimum applicable au particulier pour l’année, calculé selon l’article 127.51,

(ii) le montant qui, si ce n’était le présent article, correspondrait à l’impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l’année compte non tenu des dispositions suivantes :

(A) le paragraphe 117(2.1), l’article 119, le paragraphe 120.4(2) et les articles 126, 127, 127.4 et 127.41,

(B) si le particulier est un particulier déterminé pour l’année, l’article 121 pour ce qui est de son application aux dividendes inclus dans le calcul du re-

Définitions

« impôt qu’il est
par ailleurs tenu
de payer en
vertu de la
présente partie »
ou « impôt
payable par
ailleurs en vertu
de la présente
partie »
“tax otherwise
payable under
this Part”

cluded in computing the individual's split income for the year, and

(b) where the individual is a specified individual in relation to the year, the amount, if any, by which

(i) 29% of the individual's split income for the year

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount that may be deducted under section 121 and that can reasonably be considered to be in respect of a dividend included in computing the individual's split income for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 120; 1999, c. 22, s. 43; 2000, c. 19, s. 27; 2001, c. 17, s. 103; 2007, c. 29, s. 11, c. 35, s. 40.

120.1 [Repealed, 2000, c. 19, s. 28(1)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 120.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 97; 2000, c. 19, s. 28.

120.2 (1) There may be deducted from the amount that, but for this section, section 120 and subsection 120.4(2), would be an individual's tax payable under this Part for a particular taxation year such amount as the individual claims not exceeding the lesser of

(a) the portion of the total of the individual's additional taxes determined under subsection 120.2(3) for the 7 taxation years immediately preceding the particular year that was not deducted in computing the individual's tax payable under this Part for a taxation year preceding the particular year, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the amount that, but for this section, section 120 and subsection 120.4(2), would be the individual's tax payable under this Part for the particular year if the individual were not entitled to any deduc-

venu fractionné du particulier pour l'année;

b) si le particulier est un particulier déterminé pour l'année, l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant représentant 29 % du revenu fractionné du particulier pour l'année,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant qui est déductible en application de l'article 121 et qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un dividende inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année.

« revenu gagné au cours de l'année dans une province » Les montants déterminés conformément aux règles établies à cette fin par règlement pris sur recommandation du ministre des Finances.

« revenu gagné au cours de l'année dans une province »
“income earned in the year in a province”

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 120; 1999, ch. 22, art. 43; 2000, ch. 19, art. 27; 2001, ch. 17, art. 103; 2007, ch. 29, art. 11, ch. 35, art. 40.

120.1 [Abrogé, 2000, ch. 19, art. 28(1)]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 120.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 97; 2000, ch. 19, art. 28.

120.2 (1) Est déductible de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier, compte non tenu du présent article, de l'article 120 et du paragraphe 120.4(2), pour une année d'imposition donnée, un montant qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

a) la partie du total des suppléments d'impôt du particulier, calculés selon le paragraphe (3), pour les sept années d'imposition précédant l'année donnée qui n'a pas déjà été déduite dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour ces années précédentes;

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) ce que serait, sans le présent article, l'article 120 et le paragraphe 120.4(2), l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année don-

Report de l'impôt minimum

Minimum tax carry-over

	tion under any of sections 126, 127 and 127.4 exceeds (ii) the individual's minimum amount for the particular year determined under section 127.51.	née si celui-ci n'avait droit à aucune des déductions prévues aux articles 126, 127 et 127.4, (ii) l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année donnée, calculé selon l'article 127.51.	
Additional tax determined	(3) For the purposes of subsection 120.2(1), additional tax of an individual for a taxation year is the amount, if any, by which (a) the individual's minimum amount for the year determined under section 127.51 exceeds the total of (b) the amount that, if this Act were read without reference to section 120, would be the individual's tax payable under this Part for the year if the individual were not entitled to any deduction under any of sections 126, 127 and 127.4, and (c) that proportion of the amount, if any, by which (i) the individual's special foreign tax credit for the year determined under section 127.54 exceeds (ii) the total of all amounts deductible under section 126 from the individual's tax for the year that (iii) the amount of the individual's foreign taxes for the year within the meaning assigned by subsection 127.54(1) is of (iv) the amount that would be the individual's foreign taxes for the year within the meaning assigned by subsection 127.54(1) if the definition "foreign taxes" in that subsection were read without reference to "2/3 of".	(3) Pour l'application du paragraphe (1), le supplément d'impôt d'un particulier pour une année d'imposition est l'excédent éventuel : a) de l'impôt minimum applicable à ce particulier pour cette année, calculé selon l'article 127.51, sur le total des montants suivants : b) ce que serait, en l'absence de l'article 120, l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année si celui-ci n'avait droit à aucune des déductions prévues aux articles 126, 127 et 127.4; c) le produit de la multiplication de l'excédent éventuel de l'élément visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii): (i) le crédit spécial pour impôts étrangers du particulier pour l'année, calculé selon l'article 127.54, (ii) le total des montants déductibles de l'impôt du particulier pour l'année en vertu de l'article 126, par le rapport entre : (iii) d'une part, ses impôts payés à l'étranger pour l'année au sens du paragraphe 127.54(1), (iv) d'autre part, le montant qui représenterait ses impôts payés à l'étranger pour l'année si la mention « des 2/3 » dans la définition de « impôts payés à l'étranger » au paragraphe 127.54(1) était supprimée.	Supplément d'impôt
Where subsection (1) does not apply	(4) Subsection (1) does not apply in respect of an individual's return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(d) or 128(2)(f) or subsection 150(4). NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 120.2; 1998, c. 19, s. 137; 2000, c. 19, s. 29; 2001, c. 17, s. 104; 2013, c. 34, s. 254.	(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la déclaration de revenu d'un particulier produite en vertu du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)d) ou 128(2)f) ou du paragraphe 150(4). NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 120.2; 1998, ch. 19, art. 137; 2000, ch. 19, art. 29; 2001, ch. 17, art. 104; 2013, ch. 34, art. 254.	Non-application du paragraphe (1)

CPP/QPP
disability
benefits for
previous years

120.3 There shall be added in computing an individual's tax payable under this Part for a particular taxation year the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(a) the amount that would have been the tax payable under this Part by the individual for a preceding taxation year if that portion of any amount not included in computing the individual's income for the particular year because of subsection 56(8) and that relates to the preceding year had been included in computing the individual's income for the preceding year

exceeds

(b) the tax payable under this Part by the individual for the preceding year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. II, s. 98.

Lump-sum Payments

Definitions

120.31 (1) The definitions in subsection 110.2(1) apply in this section.

Addition to tax
payable

(2) There shall be added in computing an individual's tax payable under this Part for a particular taxation year the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(a) the individual's notional tax payable for an eligible taxation year to which a specified portion of a qualifying amount received by the individual relates and in respect of which an amount is deducted under section 110.2 in computing the individual's taxable income for the particular year

exceeds

(b) the individual's tax payable under this Part for the eligible taxation year.

Notional tax
payable

(3) For the purpose of subsection (2), an individual's notional tax payable for an eligible taxation year, calculated for the purpose of computing the individual's tax payable under this Part for a taxation year (in this subsection referred to as "the year of receipt") in which the individual received a qualifying amount, is the total of

(a) the amount, if any, by which

Prestations
d'invalidité du
RPC/RRQ pour
années
antérieures

120.3 Est ajouté dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b):

a) le montant qui représenterait l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure si la fraction d'un montant non incluse, par application du paragraphe 56(8), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année donnée et se rapportant à l'année antérieure, était incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l'année antérieure;

b) l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année antérieure.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. II, art. 98.

Paiements forfaitaires

Définitions

120.31 (1) Les définitions figurant au paragraphe 110.2(1) s'appliquent au présent article.

(2) Est ajouté dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition donnée le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b):

a) l'impôt hypothétique payable par le particulier pour une année d'imposition admissible à laquelle se rapporte une partie déterminée d'un montant admissible qu'il a reçu et à l'égard de laquelle un montant est déduit en application de l'article 110.2 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée;

b) l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition admissible.

Montant ajouté à
l'impôt payable

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'impôt hypothétique payable par un particulier pour une année d'imposition admissible, déterminé aux fins du calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition (appelée « année de réception » au présent paragraphe) au cours de laquelle il a reçu un montant admissible, correspond à la somme des montants suivants :

Impôt
hypothétique
payable

(i) the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the eligible taxation year if the total of all amounts, each of which is the specified portion, in relation to the eligible taxation year, of a qualifying amount received by the individual before the end of the year of receipt, were added in computing the individual's taxable income for the eligible taxation year

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a qualifying amount received by the individual before the year of receipt, that was included because of this paragraph in computing the individual's notional tax payable under this Part for the eligible taxation year, and

(b) if the eligible taxation year ended before the taxation year preceding the year of receipt, an amount equal to the amount that would be calculated as interest payable on the amount, if any, by which the amount determined under paragraph (a) in respect of the eligible taxation year exceeds the taxpayer's tax payable under this Part for that year, if the amount that would be calculated as interest payable on that excess were calculated

(i) for the period that began on May 1 of the year following the eligible taxation year and that ended immediately before the year of receipt, and

(ii) at the prescribed rate that is applicable for the purpose of subsection 164(3) with respect to the period.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2000, c. 19, s. 30; 2013, c. 34, s. 255.

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant qui correspondrait à l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition admissible si le total des montants, représentant chacun la partie déterminée relative à cette année d'un montant admissible reçu par le particulier avant la fin de l'année de réception, était pris en compte dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition admissible,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant, relatif à un montant admissible reçu par le particulier avant l'année de réception, qui a été inclus par l'effet du présent alinéa dans le calcul de l'impôt hypothétique payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition admissible;

b) si l'année d'imposition admissible s'est terminée avant l'année d'imposition précédant l'année de réception, un montant égal à la somme qui serait calculée au titre des intérêts payables sur l'excédent du montant déterminé selon l'alinéa a) pour l'année d'imposition admissible sur l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour cette année si cette somme était calculée, à la fois :

(i) pour la période ayant commencé le 1^{er} mai de l'année suivant l'année d'imposition admissible et s'étant terminée immédiatement avant l'année de réception,

(ii) au taux prescrit qui est applicable dans le cadre du paragraphe 164(3) pour la période.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2000, ch. 19, art. 30; 2013, ch. 34, art. 255.

Tax on Split Income

Definitions

120.4 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“excluded amount”
« *montant exclu* »

“excluded amount”, in respect of an individual for a taxation year, means an amount that is the income from, or the taxable capital gain from the disposition of, a property acquired by or for

Impôt sur le revenu fractionné

120.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« *montant exclu* » Quant à un particulier pour une année d'imposition, montant qui représente soit le revenu tiré d'un bien acquis par le particulier, ou pour son compte, par suite du décès d'une des personnes ci-après, soit le gain en ca-

« *montant exclu* »
“*excluded amount*”

the benefit of the individual as a consequence of the death of

- (a) a parent of the individual; or
- (b) any person, if the individual is
 - (i) enrolled as a full-time student during the year at a post-secondary educational institution (as defined in subsection 146.1(1)), or
 - (ii) an individual in respect of whom an amount may be deducted under section 118.3 in computing a taxpayer's tax payable under this Part for the year.

“specified individual”
« particulier déterminé »

“specified individual”, in relation to a taxation year, means an individual who

- (a) had not attained the age of 17 years before the year;
- (b) at no time in the year was non-resident; and
- (c) has a parent who is resident in Canada at any time in the year.

“split income”
« revenu fractionné »

“split income”, of a specified individual for a taxation year, means the total of all amounts (other than excluded amounts) each of which is

- (a) an amount required to be included in computing the individual's income for the year
 - (i) in respect of taxable dividends received by the individual in respect of shares of the capital stock of a corporation (other than shares of a class listed on a designated stock exchange or shares of the capital stock of a mutual fund corporation), or
 - (ii) because of the application of section 15 in respect of the ownership by any person of shares of the capital stock of a corporation (other than shares of a class listed on a designated stock exchange),
- (b) a portion of an amount included because of the application of paragraph 96(1)(f) in computing the individual's income for the year, to the extent that the portion
 - (i) is not included in an amount described in paragraph (a), and
 - (ii) can reasonably be considered to be income derived

pital imposable provenant de la disposition d'un tel bien :

- a) le père ou la mère du particulier;
- b) une personne quelconque, si le particulier est :
 - (i) soit inscrit au cours de l'année comme étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement postsecondaire au sens du paragraphe 146.1(1),
 - (ii) soit une personne à l'égard de laquelle un montant est déductible en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un contribuable pour l'année.

« particulier déterminé » Quant à une année d'imposition, particulier qui répond aux conditions suivantes :

« particulier déterminé »
“specified individual”

- a) il n'avait pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année;
- b) il n'a été un non-résident à aucun moment de l'année;
- c) son père ou sa mère a résidé au Canada à un moment de l'année.

« revenu fractionné » S'agissant du revenu fractionné d'un particulier déterminé pour une année d'imposition, le total des montants (sauf les montants exclus) représentant chacun, selon le cas :

« revenu fractionné »
“split income”

- a) un montant à inclure dans le calcul du revenu du particulier pour l'année :
 - (i) soit au titre de dividendes imposables reçus par le particulier relativement à des actions du capital-actions d'une société (sauf des actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs désignée et des actions du capital-actions d'une société de placement à capital variable),
 - (ii) soit par l'effet de l'article 15 du fait qu'une personne est propriétaire d'actions du capital-actions d'une société, sauf des actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs désignée;
- b) une partie d'un montant inclus, par l'effet de l'alinéa 96(1)f), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, dans la mesure où la partie répond aux conditions suivantes :

(A) from the provision of property or services by a partnership or trust to, or in support of, a business carried on by

(I) a person who is related to the individual at any time in the year,

(II) a corporation of which a person who is related to the individual is a specified shareholder at any time in the year, or

(III) a professional corporation of which a person related to the individual is a shareholder at any time in the year, or

(B) from a business of, or the rental of property by, a particular partnership or trust, if a person who is related to the individual at any time in the year

(I) is actively engaged on a regular basis in the activities of the particular partnership or trust related to earning income from a business or the rental of property, or

(II) in the case of a particular partnership, has an interest in the particular partnership directly or indirectly through one or more other partnerships, or

(c) a portion of an amount included because of the application of subsection 104(13) or 105(2) in respect of a trust (other than a mutual fund trust or a trust that is deemed to be in existence by subsection 143(1)) in computing the individual's income for the year, to the extent that the portion

(i) is not included in an amount described in paragraph (a), and

(ii) can reasonably be considered

(A) to be in respect of taxable dividends received in respect of shares of the capital stock of a corporation (other than shares of a class listed on a designated stock exchange or shares of the capital stock of a mutual fund corporation),

(B) to arise because of the application of section 15 in respect of the ownership by any person of shares of the capital stock of a corporation (other than

(i) elle n'est pas incluse dans le montant visé à l'alinéa a),

(ii) il est raisonnable de considérer qu'elle est un revenu provenant, selon le cas :

(A) de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou fiducie à une entreprise exploitée par une des personnes ci-après, ou à l'appui d'une telle entreprise :

(I) une personne qui est liée au particulier à un moment de l'année,

(II) une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire déterminé à un moment de l'année,

(III) une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment de l'année,

(B) d'une entreprise d'une société de personnes ou fiducie, ou de la location de biens par une société de personnes ou fiducie, dans le cas où une personne qui est liée au particulier à un moment de l'année, selon le cas :

(I) prend une part active, de façon régulière, aux activités de la société de personnes ou fiducie se rapportant au fait de tirer un revenu d'une entreprise ou de la location de biens,

(II) a une participation dans la société de personnes, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes;

c) une partie d'un montant inclus, par l'effet des paragraphes 104(13) ou 105(2) relativement à une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement ou une fiducie qui est réputée exister en vertu du paragraphe 143(1)), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, dans la mesure où la partie répond aux conditions suivantes :

(i) elle n'est pas incluse dans le montant visé à l'alinéa a),

(ii) il est raisonnable de considérer que la partie, selon le cas :

(A) se rapporte à des dividendes imposables reçus au titre d'actions du capital-actions d'une société (sauf des ac-

shares of a class listed on a designated stock exchange),

(C) to be income derived from the provision of property or services by a partnership or trust to, or in support of, a business carried on by

(I) a person who is related to the individual at any time in the year,

(II) a corporation of which a person who is related to the individual is a specified shareholder at any time in the year, or

(III) a professional corporation of which a person related to the individual is a shareholder at any time in the year, or

(D) to be income derived from a business of, or the rental of property by, a particular partnership or trust, if a person who is related to the individual at any time in the year is actively engaged on a regular basis in the activities of the particular partnership or trust related to earning income from a business or the rental of property.

tions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs désignée et des actions du capital-actions d'une société de placement à capital variable),

(B) découle de l'application de l'article 15 au fait qu'une personne est propriétaire d'actions du capital-actions d'une société, sauf des actions d'une catégorie cotée à une bourse de valeurs désignée,

(C) est un revenu provenant de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou une fiducie à une entreprise exploitée par l'une des personnes suivantes, ou à l'appui d'une telle entreprise :

(I) une personne qui est liée au particulier à un moment de l'année,

(II) une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire déterminé à un moment de l'année,

(III) une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment de l'année,

(D) est un revenu provenant d'une entreprise d'une société de personnes ou fiducie, ou de la location de biens par une société de personnes ou fiducie, dans le cas où une personne qui est liée au particulier à un moment de l'année prend une part active, de façon régulière, aux activités de la société de personnes ou fiducie se rapportant au fait de tirer un revenu d'une entreprise ou de la location de biens.

Tax on split income

(2) There shall be added to a specified individual's tax payable under this Part for a taxation year 29% of the individual's split income for the year.

Tax payable by a specified individual

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, where an individual is a specified individual in relation to a taxation year, the individual's tax payable under this Part for the year shall not be less than the amount by which

(a) the amount added under subsection (2) to the individual's tax payable under this Part for the year

exceeds

(2) Est ajouté à l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier déterminé pour une année d'imposition le montant représentant 29 % du revenu fractionné du particulier pour l'année.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un particulier est un particulier déterminé pour une année d'imposition, son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année est au moins égal à l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) le montant ajouté, en application du paragraphe (2), à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année;

Impôt sur le revenu fractionné

Impôt payable par un particulier déterminé

(b) the total of all amounts each of which is an amount that

(i) may be deducted under section 121 or 126 in computing the individual's tax payable under this Part for the year, and

(ii) can reasonably be considered to be in respect of an amount included in computing the individual's split income for the year.

b) le total des montants représentant chacun un montant qui répond aux conditions suivantes :

(i) il est déductible en application des articles 121 ou 126 dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année,

(ii) il est raisonnable de considérer qu'il se rapporte à un montant inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année.

Taxable capital gain

(4) If a specified individual would have for a taxation year, if this Act were read without reference to this section, a taxable capital gain (other than an excluded amount) from a disposition of shares (other than shares of a class listed on a designated stock exchange or shares of a mutual fund corporation) that are transferred, either directly or indirectly, in any manner whatever, to a person with whom the specified individual does not deal at arm's length, then the amount of that taxable capital gain is deemed not to be a taxable capital gain and twice the amount is deemed to be received by the specified individual in the year as a taxable dividend that is not an eligible dividend.

Gain en capital imposable

(4) Dans le cas où un particulier déterminé aurait pour une année d'imposition, en l'absence du présent article, un gain en capital imposable (sauf un montant exclu) provenant d'une disposition d'actions (sauf des actions d'une catégorie inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société de placement à capital variable) qui sont transférées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le montant du gain est réputé ne pas être un gain en capital imposable et le particulier est réputé recevoir le double de ce montant au cours de l'année à titre de dividende imposable autre qu'un dividende déterminé.

Taxable capital gain of trust

(5) If a specified individual would be, if this Act were read without reference to this section, required under paragraph 104(13)(a) or subsection 105(2) to include an amount in computing the specified individual's income for a taxation year, then to the extent that the amount can reasonably be considered to be attributable to a taxable capital gain (other than an excluded amount) of a trust from a disposition of shares (other than shares of a class listed on a designated stock exchange or shares of a mutual fund corporation) that are transferred, either directly or indirectly, in any manner whatever, to a person with whom the specified individual does not deal at arm's length, paragraph 104(13)(a) and subsection 105(2) do not apply in respect of the amount and twice the amount is deemed to be received by the specified individual in the year as a taxable dividend that is not an eligible dividend.

Gain en capital imposable d'une fiducie

(5) Dans le cas où un particulier déterminé serait tenu en vertu de l'alinéa 104(13)a) ou du paragraphe 105(2), en l'absence du présent article, d'inclure une somme dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, dans la mesure où il est raisonnable d'attribuer cette somme à un gain en capital imposable (sauf un montant exclu) d'une fiducie provenant d'une disposition d'actions (sauf des actions d'une catégorie inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société de placement à capital variable) qui sont transférées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle le particulier a un lien de dépendance, l'alinéa 104(13)a) et le paragraphe 105(2) ne s'appliquent pas relativement à la somme et le particulier est réputé recevoir le double de cette somme au cours de l'année à titre de dividende imposable autre qu'un dividende déterminé.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2000, c. 19, s. 30; 2007, c. 35, s. 68; 2011, c. 24, s. 36; 2013, c. 34, s. 256(E); 2014, c. 39, s. 37.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2000, ch. 19, art. 30; 2007, ch. 35, art. 68; 2011, ch. 24, art. 36; 2013, ch. 34, art. 256(A); 2014, ch. 39, art. 37.

Deduction for
taxable
dividends

121. There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by an individual for a taxation year the total of

(a) 13/18 of the amount, if any, that is required by subparagraph 82(1)(b)(i) to be included in computing the individual's income for the year; and

(b) the product of the amount, if any, that is required by subparagraph 82(1)(b)(ii) to be included in computing the individual's income for the year multiplied by

(i) for the 2009 taxation year, 11/18,

(ii) for the 2010 taxation year, 10/17,

(iii) for the 2011 taxation year, 13/23, and

(iv) for taxation years after 2011, 6/11.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 121; 2007, c. 2, s. 48; 2008, c. 28, s. 17; 2013, c. 33, s. 11.

Tax payable by
trust

122. (1) Notwithstanding section 117, the tax payable under this Part for a taxation year by a trust (other than a graduated rate estate or qualified disability trust) is the total of

(a) 29% of its amount taxable for the taxation year,

(b) if the trust is a SIFT trust for the taxation year, the positive or negative amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the positive or negative decimal fraction determined by the formula

$$C + D - E$$

where

C is the net corporate income tax rate in respect of the SIFT trust for the taxation year,

D is the provincial SIFT tax rate of the SIFT trust for the taxation year, and

E is the decimal fraction equivalent of the percentage rate of tax provided in paragraph (a) for the taxation year, and

Déduction pour
dividendes
imposables

121. Est déductible de l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition le total des sommes suivantes :

a) 13/18 de la somme qui est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année selon le sous-alinéa 82(1)b(i);

b) le produit de la somme qui est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année selon le sous-alinéa 82(1)b(ii) par la fraction applicable suivante :

(i) 11/18 pour l'année d'imposition 2009,

(ii) 10/17 pour l'année d'imposition 2010,

(iii) 13/23 pour l'année d'imposition 2011,

(iv) 6/11 pour les années d'imposition postérieures à 2011.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 121; 2007, ch. 2, art. 48; 2008, ch. 28, art. 17; 2013, ch. 33, art. 11.

Impôt payable
par une fiducie

122. (1) Malgré l'article 117, l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une fiducie (autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ou une fiducie admissible pour personne handicapée) correspond au total des sommes suivantes :

a) 29 % de son montant imposable pour l'année;

b) si elle est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année, la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente la fraction décimale positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$C + D - E$$

où :

C représente le taux net d'imposition du revenu des sociétés applicable à la fiducie pour l'année,

B is the SIFT trust's taxable SIFT trust distributions for the taxation year, and

(c) if subsection (2) applies to the trust for the taxation year, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount that would be determined for B for the year if

(i) the rate of tax payable under this Part by the trust for each taxation year referred to in the description of B were 29%, and

(ii) the trust's taxable income for a particular taxation year referred to in the description of B were reduced by the total of

(A) the amount, if any, that was paid or distributed in satisfaction of all or part of an individual's interest as a beneficiary under the trust if

(I) the individual was an electing beneficiary of the trust for the particular year,

(II) the payment or distribution can reasonably be considered to be made out of that taxable income, and

(III) the payment or distribution was made in a taxation year referred to in the description of B,

(B) the amount that is the portion of the tax payable under this Part by the trust for the particular year that can reasonably be considered to relate to the amount determined under clause (A), and

(C) the amount that is the portion of the tax payable, under the law of the province in which the trust is resident for the particular year, that can reasonably be considered to relate to the amount determined under clause (A), and

B is the total of all amounts each of which is the amount of tax payable under this Part by the trust for a taxation year that

D le taux d'imposition provincial des EIPD applicable à la fiducie pour l'année,

E la fraction décimale correspondant au pourcentage figurant à l'alinéa a) pour l'année,

B le montant de distribution imposable de la fiducie pour l'année;

c) si le paragraphe (2) s'applique à la fiducie pour l'année d'imposition, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la somme qui serait déterminée pour l'élément B pour l'année si, à la fois :

(i) le taux d'impôt de la fiducie prévu par la présente partie pour chaque année d'imposition visée à l'élément B était de 29 %,

(ii) le revenu imposable de la fiducie pour une année d'imposition donnée visée à l'élément B est réduit du total des sommes suivantes :

(A) une somme qui est payée ou distribuée à un particulier en règlement de tout ou partie de sa participation dans la fiducie à titre de bénéficiaire si les conditions ci-après sont réunies :

(I) le particulier était un bénéficiaire optant de la fiducie pour l'année donnée,

(II) il peut être raisonnable de considérer que la somme a été payée ou distribuée sur le revenu imposable pour l'année donnée,

(III) la somme a été payée ou distribuée au cours d'une année d'imposition visée à l'élément B,

(B) la somme qui est la partie de l'impôt payable en vertu de la présente partie par la fiducie pour l'année donnée et qu'il est raisonnable de considérer liée à la somme déterminée selon la division (A),

precedes the year if that preceding taxation year is

- (i) the later of
 - (A) the first taxation year for which the trust was a qualified disability trust, and
 - (B) the last taxation year, if any, for which subsection (2) applied to the trust, or
- (ii) a taxation year that ends after the taxation year described in subparagraph (i).

(C) la somme qui est la partie de l'impôt payable en vertu du droit applicable dans la province dans laquelle la fiducie réside pour l'année d'imposition donnée et qu'il est raisonnable de considérer liée à la somme déterminée selon la division (A),

- B le total des sommes dont chacune représente le montant d'impôt payable par la fiducie en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui précède l'année en cause et qui est, selon le cas :

(i) la dernière en date des années applicables suivantes :

- (A) la première année d'imposition pour laquelle la fiducie était une fiducie admissible pour personne handicapée,
- (B) la dernière année d'imposition pour laquelle le paragraphe (2) s'appliquait à la fiducie,

(ii) une année d'imposition qui se termine après l'année d'imposition visée au sous-alinéa (i).

Credits available to trusts

(1.1) No deduction may be made under this subdivision (other than section 118.1, 120.2 or 121) in computing the tax payable by a trust for a taxation year.

(1.1) Aucune somme ne peut être déduite en application des dispositions de la présente sous-section, à l'exception des articles 118.1, 120.2 et 121, dans le calcul de l'impôt payable par une fiducie pour une année d'imposition.

Crédits non admis

Qualified disability trust — application of (1)(c)

(2) This subsection applies to a trust for a particular taxation year if the trust was a qualified disability trust for a preceding taxation year and

- (a) none of the beneficiaries under the trust at the end of the particular year was an electing beneficiary of the trust for a preceding year;
- (b) the particular year ended immediately before the trust ceased to be resident in Canada; or
- (c) an amount is paid or distributed in the particular year to a beneficiary under the trust in satisfaction of all or part of the beneficiary's interest in the trust unless
 - (i) the beneficiary is an electing beneficiary of the trust for the particular year or a preceding year,

(2) Le présent paragraphe s'applique à une fiducie pour une année d'imposition donnée si la fiducie était une fiducie admissible pour personne handicapée pour une année d'imposition antérieure et qu'un des faits ci-après s'avère :

- a) aucun des bénéficiaires de la fiducie à la fin de l'année donnée n'était un bénéficiaire optant de la fiducie pour une année antérieure;
- b) l'année donnée a pris fin immédiatement avant que la fiducie cesse de résider au Canada;
- c) une somme est payée ou distribuée au cours de l'année donnée à un bénéficiaire de la fiducie en règlement de tout ou partie de sa participation dans la fiducie, sauf si, selon le cas :

Fiducie admissible pour personne handicapée — application de l'alinéa (1)c)

(ii) the amount is deducted under paragraph 104(6)(b) in computing the trust's income for the particular year, or

(iii) the amount is paid or distributed in satisfaction of a right to enforce payment of an amount that was deducted under paragraph 104(6)(b) in computing the trust's income for a preceding year.

(i) le bénéficiaire est un bénéficiaire optant de la fiducie pour l'année donnée ou pour une année antérieure,

(ii) la somme est déduite en application de l'alinéa 104(6)b) dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année donnée,

(iii) la somme est payée ou distribuée en règlement du droit d'exiger le paiement d'une somme qui a été déduite en application de l'alinéa 104(6)b) dans le calcul du revenu de la fiducie pour une année antérieure.

Definitions (3) The following definitions apply in this section.

"beneficiary"
« bénéficiaire » "beneficiary", under a trust, includes a person beneficially interested in the trust.

"electing beneficiary"
« bénéficiaire optant » "electing beneficiary", for a taxation year of a qualified disability trust, means a beneficiary under the trust that for the year

(a) makes an election described in clause (a)(iii)(A) of the definition "qualified disability trust" in this subsection; and

(b) is described in paragraph (b) of that definition.

"non-deductible distributions amount"
« montant de distribution non déductible » "non-deductible distributions amount" for a taxation year has the meaning assigned by subsection 104(16).

"qualified disability trust"
« fiducie admissible pour personne handicapée » "qualified disability trust", for a taxation year (in this definition referred to as the "trust year"), means a trust, if

(a) the trust

(i) is, at the end of the trust year, a testamentary trust that arose on and as a consequence of a particular individual's death,

(ii) is resident in Canada for the trust year, and

(iii) includes in its return of income under this Part for the trust year

(A) an election, made jointly with one or more beneficiaries under the trust in prescribed form, to be a qualified disability trust for the trust year, and

(B) the Social Insurance Number of each of those beneficiaries;

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bénéficiaire » Sont comprises parmi les bénéficiaires d'une fiducie les personnes ayant un droit de bénéficiaire dans la fiducie.

« bénéficiaire optant » Pour une année d'imposition d'une fiducie, bénéficiaire de la fiducie qui, pour cette année, à la fois :

a) fait le choix prévu à la division a)(iii)(A) de la définition de « fiducie admissible pour personne handicapée » au présent paragraphe;

b) est visé à l'alinéa b) de cette définition.

« fiducie admissible pour personne handicapée » Est une fiducie admissible pour personne handicapée pour une année d'imposition (appelée « année de la fiducie » à la présente définition) la fiducie à l'égard de laquelle les faits ci-après s'avèrent :

a) la fiducie, à la fois :

(i) est, à la fin de l'année de la fiducie, une fiducie testamentaire qui a commencé à exister au décès d'un particulier donné ou par suite de ce décès,

(ii) réside au Canada pour l'année de la fiducie,

(iii) inclut ce qui suit dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l'année de la fiducie :

(A) son choix, fait sur le formulaire prescrit conjointement avec un ou plusieurs de ses bénéficiaires, d'être une fiducie admissible pour personne handicapée pour l'année de la fiducie,

Définitions

« bénéficiaire »
"beneficiary"

« bénéficiaire optant »
"electing beneficiary"

« fiducie admissible pour personne handicapée »
"qualified disability trust"

(b) each of those beneficiaries is an individual, named as a beneficiary by the particular individual in the instrument under which the trust was created,

(i) in respect of whom paragraphs 118.3(1)(a) to (b) apply for the individual's taxation year (in this definition referred to as the "beneficiary year") in which the trust year ends, and

(ii) who does not jointly elect with any other trust, for a taxation year of the other trust that ends in the beneficiary year, to be a qualified disability trust; and

(c) subsection (2) does not apply to the trust for the trust year.

"taxable SIFT trust distributions"
« montant de distribution imposable »

"taxable SIFT trust distributions", of a SIFT trust for a taxation year, means the lesser of

(a) its amount taxable for the taxation year, and

(b) the amount determined by the formula

$$A/(1 - (B + C))$$

where

A is its non-deductible distributions amount for the taxation year,

B is the net corporate income tax rate in respect of the SIFT trust for the taxation year, and

C is the provincial SIFT tax rate of the SIFT trust for the taxation year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 122; 2001, c. 17, s. 105; 2007, c. 29, s. 12; 2008, c. 28, s. 18; 2013, c. 34, ss. 13, 257; 2014, c. 39, s. 38.

Definitions

122.1 (1) The following definitions apply in this section and in sections 104 and 122.

(B) le numéro d'assurance sociale de chacun de ces bénéficiaires;

b) chacun de ces bénéficiaires est un particulier qui est nommé, par le particulier donné dans l'acte aux termes duquel la fiducie a été établie, à titre de bénéficiaire et à l'égard duquel les faits ci-après s'avèrent :

(i) les alinéas 118.3(1)a) à b) s'appliquent à lui pour son année d'imposition (appelée « année du bénéficiaire » à la présente définition) dans laquelle l'année de la fiducie prend fin,

(ii) il ne fait pas le choix, conjointement avec une autre fiducie pour une année d'imposition de celle-ci se terminant dans l'année du bénéficiaire, d'être une fiducie admissible pour personne handicapée;

c) le paragraphe (2) ne s'applique pas à la fiducie pour l'année de la fiducie.

« montant de distribution imposable » Le montant de distribution imposable d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) son montant imposable pour l'année;

b) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/(1 - (B + C))$$

où :

A représente son montant de distribution non déductible pour l'année,

B le taux net d'imposition du revenu des sociétés qui lui est applicable pour l'année,

C le taux d'imposition provincial des EIPD applicable à la fiducie pour l'année.

« montant de distribution non déductible » S'entend au sens du paragraphe 104(16).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 122; 2001, ch. 17, art. 105; 2007, ch. 29, art. 12; 2008, ch. 28, art. 18; 2013, ch. 34, art. 13 et 257; 2014, ch. 39, art. 38.

« montant de distribution imposable »
"taxable SIFT trust distributions"

« montant de distribution non déductible »
"non-deductible distributions amount"

Definitions

122.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 104 et 122.

“eligible resale property”
« bien de revente admissible »

“eligible resale property”, of an entity, means real or immovable property (other than capital property) of the entity

(a) that is contiguous to a particular real or immovable property that is capital property or eligible resale property, held by

(i) the entity, or

(ii) another entity affiliated with the entity; and

(b) the holding of which is ancillary to the holding of the particular property.

“entity”
« entité »

“entity” means a corporation, trust or partnership.

“equity”
« capitaux propres »

“equity”, of an entity, means

(a) if the entity is a corporation, a share of the capital stock of the corporation;

(b) if the entity is a trust, an income or capital interest in the trust;

(c) if the entity is a partnership, an interest as a member of the partnership;

(d) a liability of the entity (and, for purposes of the definition “publicly-traded liability” in this section, a security of the entity that is a liability of another entity) if

(i) the liability is convertible into, or exchangeable for, equity of the entity or of another entity, or

(ii) any amount paid or payable in respect of the liability is contingent or dependent on the use of or production from property, or is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a corporation, or to income or capital paid or payable to any member of a partnership or beneficiary under a trust; and

(e) a right to, or to acquire, anything described in this paragraph and any of paragraphs (a) to (d).

“equity value”
« valeur des capitaux propres »

“equity value”, of an entity at any time, means the total fair market value at that time of

(a) if the entity is a corporation, all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation;

« bien admissible de FPI » Est un bien admissible de FPI d’une fiducie à un moment donné le bien qu’elle détient à ce moment et qui est, à ce même moment :

« bien admissible de FPI »
“qualified REIT property”

a) un bien immeuble ou réel qui est une immobilisation, un bien de revente admissible, une dette d’une société canadienne représentée par une acceptation bancaire, un bien visé aux alinéas a) ou b) de la définition de « placement admissible » à l’article 204 ou un dépôt auprès d’une caisse de crédit;

b) un titre d’une entité déterminée dont la totalité ou la presque totalité du revenu brut de FPI, pour son année d’imposition se terminant dans l’année d’imposition de la fiducie qui comprend ce moment, provient de l’entretien, de l’amélioration, de la location ou de la gestion de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations de la fiducie ou d’une entité dont elle détient une action ou dans laquelle elle détient une participation, y compris les biens immeubles ou réels que la fiducie ou une telle entité détient de concert avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes;

c) un titre d’une entité déterminée dont les seuls biens sont constitués des biens suivants :

(i) le titre de propriété de biens immeubles ou réels de la fiducie ou d’une autre entité déterminée dont l’ensemble des titres sont détenus par la fiducie, y compris les biens immeubles ou réels que la fiducie ou cette autre entité déterminée détient de concert avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes,

(ii) tout bien visé à l’alinéa d);

d) un bien qui est accessoire à l’activité de la fiducie qui consiste à gagner les sommes visées aux sous-alinéas b)(i) et (iii) de la définition de « fiducie de placement immobilier », à l’exception des biens suivants :

(i) des capitaux propres d’une entité,

(ii) une créance hypothécaire, un prêt mezzanine ou une créance semblable.

« bien de revente admissible » Est un bien de revente admissible d’une entité son bien immeuble ou réel (sauf une immobilisation) à l’égard duquel les faits ci-après s’avèrent :

« bien de revente admissible »
“eligible resale property”

	(b) if the entity is a trust, all of the income or capital interests in the trust; or (c) if the entity is a partnership, all of the interests in the partnership.	a) le bien est contigu à un bien immeuble ou réel donné qui est une immobilisation ou un bien de revente admissible, détenu : (i) soit par l'entité, (ii) soit par une autre entité affiliée à l'entité; b) sa détention est accessoire à la détention du bien donné.	
“excluded subsidiary entity” « filiale exclue »	“excluded subsidiary entity”, for a taxation year, means an entity none of the equity of which is at any time in the taxation year (a) listed or traded on a stock exchange or other public market; nor (b) held by any person or partnership other than (i) a real estate investment trust, (ii) a taxable Canadian corporation, (iii) a SIFT trust (determined without reference to subsection (2)), (iv) a SIFT partnership (determined without reference to subsection 197(8)), (v) a person or partnership that does not have, in connection with the holding of a security of the entity, property the value of which is determined, all or in part, by reference to a security that is listed or traded on a stock exchange or other public market, or (vi) an excluded subsidiary entity for the taxation year.	« bien hors portefeuille » Sont des biens hors portefeuille d'une entité donnée pour une année d'imposition les biens ci-après qu'elle détient à un moment de l'année : a) des titres d'une entité déterminée (sauf une entité de placement de portefeuille), si l'entité donnée détient, à ce moment, des titres de cette entité qui, selon le cas : (i) ont une juste valeur marchande totale qui excède 10 % de la valeur des capitaux propres de l'entité déterminée, (ii) compte tenu des titres d'entités affiliées à l'entité déterminée que l'entité donnée détient, ont une juste valeur marchande totale qui excède 50 % de la valeur des capitaux propres de l'entité donnée; b) des biens canadiens immeubles, réels ou miniers, si, au cours de l'année, la juste valeur marchande totale des biens détenus par l'entité donnée qui sont des biens canadiens immeubles, réels ou miniers excède 50 % de la valeur de ses capitaux propres; c) des biens que l'entité donnée, ou une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, utilise à ce moment dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada.	« bien hors portefeuille » “non-portfolio property”
“gross REIT revenue” « revenu brut de FPI »	“gross REIT revenue”, of an entity for a taxation year, means the amount, if any, by which the total of all amounts received or receivable in the year (depending on the method regularly followed by the entity in computing the entity's income) by the entity exceeds the total of all amounts each of which is the cost to the entity of a property disposed of in the year.		
“investment” « placement »	“investment”, in a trust or partnership, (a) means (i) a property that is a security of the trust or partnership, or (ii) a right which may reasonably be considered to replicate a return on, or the value of, a security of the trust or partnership; but (b) does not include (i) an unaffiliated publicly-traded liability of the trust or partnership, nor	« bien immeuble ou réel » a) Sont compris parmi les biens immeubles ou réels d'un contribuable : (i) les titres détenus par lui qui sont des titres d'une fiducie qui remplit les conditions énoncées aux alinéas a) à d) de la définition de « fiducie de placement immobilier » ou des titres d'une autre entité qui remplirait ces conditions si elle était une fiducie, (ii) les droits réels sur les immeubles ou les intérêts sur les biens réels, sauf les	« bien immeuble ou réel » “real or immovable property”

“non-portfolio earnings”
« gains hors portefeuille »

(ii) regulated innovative capital.
“non-portfolio earnings”, of a SIFT trust for a taxation year, means the total of

- (a) the amount, if any, by which
- (i) the total of all amounts each of which is the SIFT trust’s income for the taxation year from a business carried on by it in Canada or from a non-portfolio property, other than income that is a taxable dividend received by the SIFT trust,

exceeds

- (ii) the total of all amounts each of which is the SIFT trust’s loss for the taxation year from a business carried on by it in Canada or from a non-portfolio property, and

(b) the amount, if any, by which

- (i) the total of
- (A) all taxable capital gains of the SIFT trust from dispositions of non-portfolio properties during the taxation year, and
- (B) one-half of the total of all amounts each of which is deemed under subsection 131(1) to be a capital gain of the SIFT trust for the taxation year in respect of a non-portfolio property of the SIFT trust for the taxation year

exceeds

- (ii) the total of the allowable capital losses of the SIFT trust for the taxation year from dispositions of non-portfolio properties during the taxation year.

“non-portfolio property”
« bien hors portefeuille »

“non-portfolio property”, of a particular entity for a taxation year, means a property, held by the particular entity at any time in the taxation year, that is

(a) a security of a subject entity (other than a portfolio investment entity), if at that time the particular entity holds

- (i) securities of the subject entity that have a total fair market value that is greater than 10% of the equity value of the subject entity, or

- (ii) securities of the subject entity that, together with all the securities that the particular entity holds of entities affiliated

droits à un loyer ou une redevance visé aux alinéas d) ou e) de la définition de « avoir minier canadien » au paragraphe 66(15);

b) en sont exclus les biens amortissables, sauf les suivants :

(i) les biens compris dans les catégories 1, 3 ou 31 de l’annexe II du *Règlement de l’impôt sur le revenu* autrement que par suite d’un choix prévu par règlement,

(ii) les biens qui sont accessoires à la propriété ou à l’utilisation d’un bien visé au sous-alinéa (i),

(iii) les baux ou les droits de tenure à bail visant les fonds de terre ou les biens visés au sous-alinéa (i).

« capital innovateur réglementé » Capitaux propres d’une fiducie, dans le cas où, à la fois :

« capital innovateur réglementé »
“regulated innovative capital”

a) depuis novembre 2006, les capitaux propres sont autorisés par le surintendant des institutions financières, ou par un organisme de réglementation provincial doté de pouvoirs semblables à ceux du surintendant, à titre de fonds propres de catégorie 1 ou de catégorie 2 d’une institution financière, au sens du paragraphe 181(1);

b) les modalités des capitaux propres n’ont pas changées après le 1^{er} août 2008;

c) la fiducie n’a pas émis de capitaux propres après le 31 octobre 2006;

d) les seuls biens hors portefeuille détenus par la fiducie sont :

- (i) des dettes de l’institution financière,
- (ii) des actions du capital-actions de l’institution financière que la fiducie a acquises dans le seul but de satisfaire un droit d’exiger de la fiducie qu’elle accepte, comme l’exige un détenteur des capitaux propres, le rachat de ces capitaux.

« capitaux propres » Les biens ci-après d’une entité :

« capitaux propres »
“equity”

a) si l’entité est une société, une action de son capital-actions;

b) si elle est une fiducie, une participation au revenu ou au capital de la fiducie;

with the subject entity, have a total fair market value that is greater than 50% of the equity value of the particular entity;

(b) a Canadian real, immovable or resource property, if at any time in the taxation year the total fair market value of all properties held by the particular entity that are Canadian real, immovable or resource properties is greater than 50% of the equity value of the particular entity; or

(c) a property that the particular entity, or a person or partnership with whom the particular entity does not deal at arm's length, uses at that time in the course of carrying on a business in Canada.

"portfolio investment entity"
« entité de placement de portefeuille »

"portfolio investment entity" at any time means an entity that does not at that time hold any non-portfolio property.

"publicly-traded liability"
« dette transigée publiquement »

"publicly-traded liability", of an entity, means a liability that is a security of the entity, that is not equity of the entity and that is listed or traded on a stock exchange or other public market.

"public market"
« marché public »

"public market" includes any trading system or other organized facility on which securities that are qualified for public distribution are listed or traded, but does not include a facility that is operated solely to carry out the issuance of a security or its redemption, acquisition or cancellation by its issuer.

"qualified REIT property"
« bien admissible de FPI »

"qualified REIT property", of a trust at any time, means a property that, at that time, is held by the trust and is

(a) a real or immovable property that is capital property, an eligible resale property, an indebtedness of a Canadian corporation represented by a bankers' acceptance, a property described by paragraph (a) or (b) of the definition "qualified investment" in section 204 or a deposit with a credit union;

(b) a security of a subject entity all or substantially all of the gross REIT revenue of which, for its taxation year that ends in the trust's taxation year that includes that time, is from maintaining, improving, leasing or managing real or immovable properties that are capital properties of the trust or of an entity of which the trust holds a share or an interest, including real or immovable proper-

c) si elle est une société de personnes, une participation à titre d'associé de la société de personnes;

d) une dette de l'entité (et, pour l'application de la définition de « dette transigée publiquement » au présent article, un titre de l'entité qui est une dette d'une autre entité), si, selon le cas :

(i) la dette est convertible en capitaux propres de l'entité ou d'une autre entité ou est échangeable contre de tels capitaux,

(ii) toute somme payée ou payable au titre de la dette est conditionnelle à l'utilisation de biens, ou dépend de la production en provenant, ou est calculée en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable, soit des dividendes payés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, soit du revenu ou du capital payé ou payable à tout associé d'une société de personnes ou à tout bénéficiaire d'une fiducie;

e) le droit à l'un des éléments visés au présent alinéa ou aux alinéas a) à d) ou le droit d'acquiescer l'un de ces éléments.

« dette non affiliée transigée publiquement » Est une dette non affiliée transigée publiquement d'une entité à un moment donné toute dette transigée publiquement de l'entité si, à ce moment, la juste valeur marchande totale de ses dettes transigées publiquement qui sont détenues à ce moment par des personnes ou des sociétés de personnes qui ne lui sont pas affiliées représente au moins 90 % de la juste valeur marchande totale de l'ensemble de ses dettes transigées publiquement.

« dette non affiliée transigée publiquement »
"unaffiliated publicly-traded liability"

« dette transigée publiquement » Est une dette transigée publiquement d'une entité la dette qui, à la fois, est un titre de l'entité, ne fait pas partie de ses capitaux propres et est cotée ou négociée sur une bourse de valeurs ou un autre marché public.

« dette transigée publiquement »
"publicly-traded liability"

« entité » Société, fiducie ou société de personnes.

« entité »
"entity"

ties that the trust, or an entity of which the trust holds a share or an interest, holds together with one or more other persons or partnerships;

(c) a security of a subject entity, if the entity holds no property other than

(i) legal title to real or immovable property of the trust or of another subject entity all of the securities of which are held by the trust (including real or immovable property that the trust or the other subject entity holds together with one or more other persons or partnerships), and

(ii) property described in paragraph (d); or

(d) ancillary to the earning by the trust of amounts described in subparagraphs (b)(i) and (iii) of the definition “real estate investment trust”, other than

(i) an equity of an entity, or

(ii) a mortgage, hypothecary claim, mezzanine loan or similar obligation.

“real estate investment trust”, for a taxation year, means a trust that is resident in Canada throughout the taxation year, if

(a) at each time in the taxation year the total fair market value at that time of all non-portfolio properties that are qualified REIT properties held by the trust is at least 90% of the total fair market value at that time of all non-portfolio properties held by the trust;

(b) not less than 90% of the trust’s gross REIT revenue for the taxation year is from one or more of the following:

(i) rent from real or immovable properties,

(ii) interest,

(iii) dispositions of real or immovable properties that are capital properties,

(iv) dividends,

(v) royalties, and

(vi) dispositions of eligible resale properties;

(c) not less than 75% of the trust’s gross REIT revenue for the taxation year is from one or more of the following:

« entité de placement de portefeuille » Est une entité de placement de portefeuille à un moment donné toute entité qui ne détient aucun bien hors portefeuille à ce moment.

« entité déterminée » Personne ou société de personnes qui est, selon le cas :

a) une société résidant au Canada;

b) une fiducie résidant au Canada;

c) une société de personnes résidant au Canada;

d) une personne non-résidente, ou une société de personnes non visée à l’alinéa c), dont la principale source de revenu est une ou plusieurs sources situées au Canada.

« fiducie de placement immobilier » Est une fiducie de placement immobilier pour une année d’imposition la fiducie qui réside au Canada tout au long de l’année et qui remplit les conditions suivantes :

a) la juste valeur marchande totale des biens hors portefeuille qui sont des biens admissibles de FPI qu’elle détient n’est à aucun moment de l’année inférieure à 90 % de la juste valeur marchande totale de l’ensemble des biens hors portefeuille qu’elle détient;

b) au moins 90 % de son revenu brut de FPI pour l’année provient d’une ou de plusieurs des sources suivantes :

(i) loyers de biens immeubles ou réels,

(ii) intérêts,

(iii) dispositions de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations,

(iv) dividendes,

(v) redevances,

(vi) dispositions de biens de revente admissibles;

c) au moins 75 % de son revenu brut de FPI pour l’année provient d’une ou de plusieurs des sources suivantes :

(i) loyers de biens immeubles ou réels,

(ii) intérêts d’hypothèques sur des biens immeubles ou réels,

(iii) dispositions de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations;

« entité de placement de portefeuille »
“portfolio investment entity”

« entité déterminée »
“subject entity”

« fiducie de placement immobilier »
“real estate investment trust”

“real estate investment trust”
« fiducie de placement immobilier »

- (i) rent from real or immovable properties,
- (ii) interest from mortgages, or hypothecs, on real or immovable properties, and
- (iii) dispositions of real or immovable properties that are capital properties;

(d) at each time in the taxation year an amount, that is equal to 75% or more of the equity value of the trust at that time, is the amount that is the total fair market value of all properties held by the trust each of which is a real or immovable property that is capital property, an eligible resale property, an indebtedness of a Canadian corporation represented by a bankers' acceptance, a property described by paragraph (a) or (b) of the definition "qualified investment" in section 204 or a deposit with a credit union; and

(e) investments in the trust are, at any time in the taxation year, listed or traded on a stock exchange or other public market.

"real or immovable property", of a taxpayer,

(a) includes

(i) a security held by the taxpayer, if the security is a security of a trust that satisfies (or of any other entity that would, if it were a trust, satisfy) the conditions set out in paragraphs (a) to (d) of the definition "real estate investment trust", or

(ii) an interest in real property or a real right in immovables (other than a right to a rental or royalty described in paragraph (d) or (e) of the definition "Canadian resource property" in subsection 66(15)); but

(b) does not include any depreciable property, other than

(i) a property included, otherwise than by an election permitted by regulation, in Class 1, 3 or 31 of Schedule II to the *Income Tax Regulations*,

(ii) a property ancillary to the ownership or utilization of a property described in subparagraph (i), or

(iii) a lease in, or a leasehold interest in respect of, land or property described in subparagraph (i).

d) la juste valeur marchande totale des biens qu'elle détient, dont chacun est un bien immeuble ou réel qui est une immobilisation, un bien de revente admissible, une dette d'une société canadienne représentée par une acceptation bancaire, un bien visé aux alinéas a) ou b) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 ou un dépôt auprès d'une caisse de crédit, n'est à aucun moment de l'année inférieure à 75 % de la valeur de ses capitaux propres au moment considéré;

e) les placements qui y sont faits sont cotés ou négociés, au cours de l'année, sur une bourse de valeurs ou un autre marché public.

« fiducie intermédiaire de placement déterminée » Est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition la fiducie (sauf celle qui est une filiale exclue ou une fiducie de placement immobilier pour l'année) qui répond aux conditions suivantes au cours de l'année :

a) elle réside au Canada;

b) les placements qui y sont faits sont cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public;

c) elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille.

« filiale exclue » Est une filiale exclue pour une année d'imposition l'entité dont les capitaux propres ne sont, à aucun moment de l'année :

a) ni cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public;

b) ni détenus par une personne ou une société de personnes autre que les suivantes :

(i) une fiducie de placement immobilier,

(ii) une société canadienne imposable,

(iii) une fiducie intermédiaire de placement déterminée (compte non tenu du paragraphe (2)),

(iv) une société de personnes intermédiaire de placement déterminée (compte non tenu du paragraphe 197(8)),

(v) une personne ou une société de personnes qui n'a pas, relativement à la détention d'un titre de l'entité, de biens dont la valeur est déterminée en tout ou en par-

« fiducie intermédiaire de placement déterminée »
"SIFT trust"

« filiale exclue »
"excluded subsidiary entity"

"real or immovable property"
« bien immeuble ou réel »

“regulated innovative capital”
« capital innovateur réglementé »

“regulated innovative capital” means equity of a trust, where

(a) since November 2006, the equity has been authorized, by the Superintendent of Financial Institutions or by a provincial regulatory authority having powers similar to those of the Superintendent, as Tier 1 or Tier 2 capital of a financial institution (as defined by subsection 181(1));

(b) the terms and conditions of the equity have not changed after August 1, 2008;

(c) the trust has not issued any equity after October 31, 2006; and

(d) the trust does not hold any non-portfolio property other than

(i) liabilities of the financial institution, and

(ii) shares of the capital stock of the financial institution that were acquired by the trust for the sole purpose of satisfying a right to require the trust to accept, as demanded by a holder of the equity, the surrender of the equity.

“rent from real or immovable properties”
« loyer de biens immeubles ou réels »

“rent from real or immovable properties”

(a) includes

(i) rent or similar payments for the use of, or right to use, real or immovable properties, and

(ii) payment for services ancillary to the rental of real or immovable properties and customarily supplied or rendered in connection with the rental of real or immovable properties; but

(iii) [Repealed, 2013, c. 34, s. 258]

(b) does not include

(i) payment for services supplied or rendered, other than those described in subparagraph (a)(ii), to the tenants of such properties,

(ii) fees for managing or operating such properties,

(iii) payment for the occupation of, use of, or right to use a room in a hotel or other similar lodging facility, or

(iv) rent based on profits.

tie par rapport à un titre qui est coté ou négocié sur une bourse de valeurs ou un autre marché public,

(vi) une filiale exclue pour l'année.

« gains hors portefeuille » Les gains hors portefeuille d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition correspondent au total des sommes suivantes :

« gains hors portefeuille »
“non-portfolio earnings”

a) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune le revenu de la fiducie pour l'année provenant soit d'une entreprise qu'elle exploite au Canada, soit d'un bien hors portefeuille, à l'exception du revenu qui est un dividende imposable qu'elle a reçu,

(ii) le total des sommes représentant chacune la perte de la fiducie pour l'année résultant soit d'une entreprise qu'elle exploite au Canada, soit d'un bien hors portefeuille;

b) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes suivantes :

(A) les gains en capital imposables de la fiducie provenant de la disposition au cours de l'année de biens hors portefeuille,

(B) la moitié du total des sommes dont chacune est réputée en vertu du paragraphe 131(1) être un gain en capital de la fiducie pour l'année relatif à l'un de ses biens hors portefeuille pour l'année,

(ii) le total des pertes en capital déductibles de la fiducie pour l'année résultant de la disposition au cours de l'année de biens hors portefeuille.

« loyer de biens immeubles ou réels »

a) Sont compris parmi les loyers de biens immeubles ou réels :

(i) les loyers et paiements semblables pour l'usage, ou le droit d'usage, de biens immeubles ou réels,

(ii) les sommes payées contre des services accessoires à la location de biens im-

« loyer de biens immeubles ou réels »
“rent from real or immovable properties”

“security”
« titre »

“security” of a particular entity means any right, whether absolute or contingent, conferred by the particular entity or by an entity that is affiliated with the particular entity, to receive, either immediately or in the future, an amount that can reasonably be regarded as all or any part of the capital, of the revenue or of the income of the particular entity, or as interest paid or payable by the particular entity, and for greater certainty includes

- (a) a liability of the particular entity;
- (b) if the particular entity is a corporation,
 - (i) a share of the capital stock of the corporation, and
 - (ii) a right to control in any manner whatever the voting rights of a share of the capital stock of the corporation;
- (c) if the particular entity is a trust, an income or a capital interest in the trust;
- (d) if the particular entity is a partnership, an interest as a member of the partnership; and
- (e) a right to, or to acquire, anything described in this paragraph and any of paragraphs (a) to (d).

“SIFT trust”
« fiducie
intermédiaire de
placement
déterminée »

“SIFT trust”, being a specified investment flow-through trust, for a taxation year means a trust (other than an excluded subsidiary entity, or a real estate investment trust, for the taxation year) that meets the following conditions at any time during the taxation year:

- (a) the trust is resident in Canada;
- (b) investments in the trust are listed or traded on a stock exchange or other public market; and
- (c) the trust holds one or more non-portfolio properties.

“subject entity”
« entité
déterminée »

“subject entity” means a person or partnership that is

- (a) a corporation resident in Canada;
- (b) a trust resident in Canada;
- (c) a Canadian resident partnership; or
- (d) a non-resident person, or a partnership that is not described in paragraph (c), the principal source of income of which is one or any combination of sources in Canada.

meubles ou réels, qui sont habituellement fournis ou rendus dans le cadre de la location de tels biens;

(iii) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 258]

b) ne sont pas compris parmi ces loyers :

- (i) les sommes payées contre des services fournis ou rendus aux locataires de biens immeubles ou réels, à l’exception des services visés au sous-alinéa a)(ii),
- (ii) les frais de gestion ou d’exploitation de biens immeubles ou réels,
- (iii) les sommes payées pour l’occupation, l’usage ou le droit d’usage d’une chambre dans un hôtel ou un autre établissement semblable,
- (iv) le loyer fondé sur les bénéfices.

« marché public » S’entend notamment d’un système de commerce, ou d’un autre mécanisme organisé, où des titres, susceptibles d’émission publique, sont cotés ou négociés. En est exclu tout mécanisme qui est mis en oeuvre dans le seul but de permettre l’émission d’un titre ou d’en permettre le rachat, l’acquisition ou l’annulation par l’émetteur.

« marché public »
« public market »

« placement »

a) Sont des placements dans une fiducie ou une société de personnes :

- (i) le bien qui est un titre de la fiducie ou de la société de personnes,
- (ii) le droit qu’il est raisonnable de considérer comme reproduisant le rendement ou la valeur d’un titre de la fiducie ou de la société de personnes;

b) ne sont pas visés :

- (i) la dette non affiliée transigée publiquement d’une fiducie ou d’une société de personnes,
- (ii) le capital innovateur réglementé.

« revenu brut de FPI » Le revenu brut de FPI d’une entité pour une année d’imposition s’entend de l’excédent du total des sommes reçues ou à recevoir par l’entité au cours de l’année, selon la méthode qu’elle emploie habituellement pour le calcul de son revenu, sur le total des sommes dont chacune représente le coût

« placement »
“investment”

« revenu brut de FPI »
“gross REIT revenue”

“unaffiliated publicly-traded liability”
« dette non affiliée transigée publiquement »

“unaffiliated publicly-traded liability”, of an entity at any time means a publicly-traded liability of the entity if, at that time the total fair market value of all publicly-traded liabilities of the entity that are held at that time by persons or partnerships that are not affiliated with the entity is at least 90% of the total fair market value of all publicly-traded liabilities of the entity.

pour elle d'un bien dont il est disposé au cours de l'année.

« titre » Est un titre d'une entité donnée le droit, absolu ou conditionnel, conféré par l'entité ou par une entité qui lui est affiliée, de recevoir, dans l'immédiat ou dans le futur, une somme qu'il est raisonnable de considérer comme représentant soit tout ou partie du capital ou du revenu de l'entité donnée, soit des intérêts payés ou à payer par celle-ci. Il est entendu que les éléments ci-après constituent des titres :

« titre »
“security”

- a) toute dette de l'entité donnée;
- b) si l'entité donnée est une société :
 - (i) toute action de son capital-actions,
 - (ii) tout droit de contrôler, de quelque manière que ce soit, les droits de vote rattachés à une action de son capital-actions;
- c) si elle est une fiducie, toute participation au revenu ou au capital de la fiducie;
- d) si elle est une société de personnes, toute participation à titre d'associé de la société de personnes;
- e) le droit à l'un des éléments visés au présent alinéa ou aux alinéas a) à d) ou le droit d'acquérir l'un de ces éléments.

« valeur des capitaux propres » La valeur des capitaux propres d'une entité à un moment donné correspond à la juste valeur marchande totale, à ce moment, de ce qui suit :

« valeur des capitaux propres »
“equity value”

- a) si l'entité est une société, l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions;
- b) si elle est une fiducie, l'ensemble des participations au revenu ou au capital de la fiducie;
- c) si elle est une société de personnes, l'ensemble des participations dans la société de personnes.

Application of subsection (1.2)

(1.1) Subsection (1.2) applies to an entity for a taxation year in respect of an amount and another entity (referred to in this subsection and subsection (1.2) as the “parent entity”, “specified amount” and “source entity”, respectively), if

- (a) at any time in the taxation year the parent entity

(1.1) Le paragraphe (1.2) s'applique à une entité pour une année d'imposition relativement à une somme et à une autre entité (appelées respectivement « entité mère », « somme déterminée » et « entité d'origine » au présent paragraphe et au paragraphe (1.2)) si les conditions ci-après sont réunies :

Application du paragraphe (1.2)

- a) à un moment de l'année, l'entité mère, selon le cas :

- (i) is affiliated with the source entity, or
- (ii) holds securities of the source entity that

(A) are described by any of paragraphs (a) to (c) of the definition “equity” in subsection (1), and

(B) have a total fair market value that is greater than 10% of the equity value of the source entity;

(b) the specified amount is included in computing the parent entity’s gross REIT revenue for the taxation year in respect of a security of the source entity held by the parent entity; and

(c) in the case of a source entity that is a subject entity described in paragraph (b) of the definition “qualified REIT property” in subsection (1) in respect of the parent entity at each time during the taxation year at which the parent entity holds securities of the source entity, the specified amount cannot reasonably be considered to be derived from the source entity’s gross REIT revenue from maintaining, improving, leasing or managing real or immovable properties that are capital properties of the parent entity or of an entity of which the parent entity holds a share or an interest, including real or immovable properties that the parent entity, or an entity of which the parent entity holds a share or an interest, holds together with one or more other persons or partnerships.

Character
preservation rule

(1.2) If this subsection applies to a parent entity for a taxation year in respect of a specified amount and a source entity, then for the purposes of the definition “real estate investment trust” in subsection (1), to the extent that the specified amount can reasonably be considered to be derived from gross REIT revenue of the source entity having a particular character, the specified amount is deemed to be gross REIT revenue of the parent entity having the same character and not having any other character.

Character of
revenue —
hedging
arrangements

(1.3) For the purposes of the definition “real estate investment trust” in subsection (1),
(a) if an amount is included in gross REIT revenue of a trust for a taxation year and it results from an agreement that can reason-

- (i) est affiliée à l’entité d’origine,
- (ii) détient des titres de l’entité d’origine qui :

(A) d’une part, sont visés à l’un des alinéas a) à c) de la définition de « capitaux propres » au paragraphe (1),

(B) d’autre part, ont une juste valeur marchande totale qui excède 10 % de la valeur des capitaux propres de l’entité d’origine;

b) la somme déterminée est incluse dans le calcul du revenu brut de FPI de l’entité mère pour l’année relativement à un titre de l’entité d’origine que l’entité mère détient;

c) dans le cas d’une entité d’origine qui est une entité déterminée visée à l’alinéa b) de la définition de « bien admissible de FPI » au paragraphe (1) relativement à l’entité mère à tout moment de l’année où celle-ci détient des titres de l’entité d’origine, il n’est pas raisonnable de considérer que la somme déterminée provient du revenu brut de FPI de l’entité d’origine tiré de l’entretien, de l’amélioration, de la location ou de la gestion de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations de l’entité mère ou d’une entité dont elle détient une action ou dans laquelle elle détient une participation, y compris les biens immeubles ou réels que l’entité mère ou une telle entité détient de concert avec une ou plusieurs autres sociétés ou sociétés de personnes.

Revenu de
même nature

(1.2) Si le présent paragraphe s’applique à une entité mère pour une année d’imposition relativement à une somme déterminée et à une entité d’origine, pour l’application de la définition de « fiducie de placement immobilier » au paragraphe (1) et dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la somme déterminée provient du revenu brut de FPI de l’entité d’origine, la somme déterminée est réputée être un revenu brut de FPI de l’entité mère de même nature que celui de l’entité d’origine et ne pas être un revenu d’une autre nature.

Nature du
revenu —
arrangements de
couverture

(1.3) Les règles ci-après s’appliquent à la définition de « fiducie de placement immobilier » au paragraphe (1) :
a) toute somme qui est incluse dans le revenu brut de FPI d’une fiducie pour une année

ably be considered to have been made by the trust to reduce its risk from fluctuations in interest rates in respect of debt incurred by the trust to acquire or refinance real or immovable property, the amount is deemed to have the same character as gross REIT revenue in respect of the real or immovable property and not any other character; and

(b) if a real or immovable property is situated in a country other than Canada and an amount included in gross REIT revenue of a trust for a taxation year

(i) is a gain from fluctuations in the value of the currency of that country relative to Canadian currency recognized on

(A) revenue in respect of the real or immovable property, or

(B) debt incurred by the trust for the purpose of earning revenue in respect of the real or immovable property, or

(ii) results from an agreement that

(A) provides for the purchase, sale or exchange of currency, and

(B) can reasonably be considered to have been made by the trust to reduce its risk from currency fluctuations described in subparagraph (i),

the amount is deemed to have the same character as gross REIT revenue in respect of the real or immovable property and not any other character.

Application of definition "SIFT trust"

(2) The definition "SIFT trust" applies to a trust for a taxation year of the trust that ends after 2006, except that if the trust would have been a SIFT trust on October 31, 2006 had that definition been in force and applied to the trust as of that date, that definition does not apply to the trust for a taxation year of the trust that ends before the earlier of

(a) 2011, and

(b) the first day after December 15, 2006 on which the trust exceeds normal growth as determined by reference to the normal growth

d'imposition et qui découle d'une convention qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été conclue par la fiducie dans le but de réduire le risque que présentent pour elle les fluctuations des taux d'intérêt relatifs aux dettes qu'elle contracte en vue d'acquérir ou de refinancer des biens immeubles ou réels est réputée être de même nature que le revenu brut de FPI relatif aux biens immeubles ou réels et ne pas être d'une autre nature;

b) si un bien immeuble ou réel est situé dans un pays étranger et que l'un des faits ci-après se vérifie à l'égard d'une somme incluse dans le revenu brut de FPI d'une fiducie pour une année d'imposition, la somme est réputée être de même nature que le revenu brut de FPI relativement au bien immeuble ou réel et ne pas être d'une autre nature :

(i) la somme représente un gain provenant des fluctuations de la valeur de la monnaie de ce pays par rapport au dollar canadien, constaté :

(A) soit sur un revenu relatif au bien immeuble ou réel,

(B) soit sur une dette contractée par la fiducie dans le but de tirer un revenu relatif à ce bien,

(ii) la somme découle d'une convention qui, à la fois :

(A) prévoit l'achat, la vente ou l'échange de monnaie,

(B) selon ce qu'il est raisonnable de considérer, a été conclue par la fiducie dans le but de réduire le risque que représentent pour elle les fluctuations visées au sous-alinéa (i).

(2) La définition de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » s'applique à une fiducie pour ses années d'imposition se terminant après 2006. Toutefois, dans le cas où la fiducie aurait été une fiducie intermédiaire de placement déterminée le 31 octobre 2006 si cette définition avait été en vigueur et s'était appliquée à la fiducie à compter de cette date, la définition ne s'applique pas à la fiducie pour ses années d'imposition qui se terminent avant 2011 ou, s'il est antérieur, avant le premier jour après le 15 décembre 2006 où sa croissance excède ce qui constitue une croissance normale

Application de la définition de « fiducie intermédiaire de placement déterminée »

guidelines issued by the Department of Finance on December 15, 2006, as amended from time to time, unless that excess arose as a result of a prescribed transaction.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2007, c. 29, s. 13, c. 35, s. 41; 2009, c. 2, s. 36; 2013, c. 34, s. 258, c. 40, s. 51.

122.2 [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 10(2)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 122.2; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 10; 1998, c. 19, s. 138.

122.3 (1) If an individual is resident in Canada in a taxation year and, throughout any period of more than six consecutive months that began before the end of the year and included any part of the year (in this section referred to as the “qualifying period”)

(a) was employed by a person who was a specified employer, other than for the performance of services under a prescribed international development assistance program of the Government of Canada, and

(b) performed all or substantially all the duties of the individual’s employment outside Canada

(i) in connection with a contract under which the specified employer carried on business outside Canada with respect to

(A) the exploration for or exploitation of petroleum, natural gas, minerals or other similar resources,

(B) any construction, installation, agricultural or engineering activity, or

(C) any prescribed activity, or

(ii) for the purpose of obtaining, on behalf of the specified employer, a contract to undertake any of the activities referred to in clause 122.3(1)(b)(i)(A), 122.3(1)(b)(i)(B) or 122.3(1)(b)(i)(C),

there may be deducted, from the amount that would, but for this section, be the individual’s tax payable under this Part for the year, an amount equal to that proportion of the tax otherwise payable under this Part for the year by the individual that the lesser of

d’après les précisions publiées par le ministère des Finances le 15 décembre 2006, et leurs modifications successives, sauf si l’excédent découle d’une opération visée par règlement.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2007, ch. 29, art. 13, ch. 35, art. 41; 2009, ch. 2, art. 36; 2013, ch. 34, art. 258, ch. 40, art. 51.

122.2 [Abrogé, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 10(2)]

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 122.2; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 10; 1998, ch. 19, art. 138.

122.3 (1) Si un particulier réside au Canada au cours d’une année d’imposition et que, tout au long d’une période de plus de six mois consécutifs ayant commencé avant la fin de l’année et comprenant une partie de l’année (appelée « période admissible » au présent article) :

a) d’une part, il a été employé par une personne qui était un employeur déterminé, dans un but autre que celui de fournir des services en vertu d’un programme, visé par règlement, d’aide au développement international du gouvernement du Canada;

b) d’autre part, il a exercé la totalité, ou presque, des fonctions de son emploi à l’étranger :

(i) dans le cadre d’un contrat en vertu duquel l’employeur déterminé exploitait une entreprise à l’étranger se rapportant à, selon le cas :

(A) l’exploration pour la découverte ou l’exploitation de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou d’autres ressources semblables,

(B) un projet de construction ou d’installation, ou un projet agricole ou d’ingénierie,

(C) toute activité visée par règlement,

(ii) dans le but d’obtenir, pour le compte de l’employeur déterminé, un contrat pour la réalisation des activités visées à la division (i)(A), (B) ou (C),

peut être déduite du montant qui serait, sans le présent article, l’impôt à payer par le contribuable pour l’année en vertu de la présente partie une somme égale à la fraction de l’impôt

Overseas
employment tax
credit

Crédit d’impôt
pour emploi à
l’étranger

(c) an amount equal to that proportion of the specified amount for the year that the number of days

(i) in that portion of the qualifying period that is in the year, and

(ii) on which the individual was resident in Canada

is of 365, and

(d) the specified percentage for the year of the individual's income for the year from that employment that is reasonably attributable to duties performed on the days referred to in paragraph (c)

is of

(e) the amount, if any, by which

(i) if the individual is resident in Canada throughout the year, the individual's income for the year, and

(ii) if the individual is non-resident at any time in the year, the amount determined under paragraph 114(a) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under paragraph 110(1)(d.2), (d.3), (f), (g) or (j), in computing the individual's taxable income for the year.

Specified
amount

(1.01) For the purposes of paragraph (1)(c), the specified amount for a taxation year of an individual is

(a) for the 2013 to 2015 taxation years, the amount determined by the formula

$$[\$80,000 \times A/(A + B)] + [C \times B/(A + B)]$$

where

A is the individual's income described in paragraph (1)(d) for the taxation year that is earned in connection with a contract that was committed to in writing before March 29, 2012 by a specified employer of the individual,

qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente partie que représente le moindre des éléments suivants :

c) la proportion de la somme déterminée pour l'année que représente par rapport à 365 le nombre de jours :

(i) d'une part, compris dans la partie de la période admissible qui est au cours de l'année,

(ii) d'autre part, au cours desquels le particulier résidait au Canada;

d) le pourcentage déterminé pour l'année de son revenu pour l'année tiré de cet emploi qu'il est raisonnable d'attribuer aux fonctions exercées au cours des jours mentionnés à l'alinéa c),

par rapport à :

e) l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(i) si le particulier réside au Canada tout au long de l'année, son revenu pour l'année,

(ii) s'il est un non-résident à un moment de l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114a) à son égard pour l'année,

sur :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b) ou déductible en application des alinéas 110(1)d.2), d.3), f), g) ou j) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(1.01) Pour l'application de l'alinéa (1)c), la somme déterminée pour une année d'imposition d'un particulier correspond à ce qui suit :

a) s'agissant des années d'imposition 2013 à 2015, la somme obtenue par la formule suivante :

$$[80\,000 \$ \times A/(A + B)] + [C \times B/(A + B)]$$

où :

A représente le revenu du particulier visé à l'alinéa (1)d) pour l'année qui est gagné dans le cadre d'un contrat faisant suite à un engagement qu'un employeur déterminé du particulier a pris par écrit avant le 29 mars 2012,

Somme
déterminée

B is the individual's income described in paragraph (1)(d) for the taxation year, other than income included in the description of A, and

C is

- (i) for the 2013 taxation year, \$60,000,
- (ii) for the 2014 taxation year, \$40,000, and
- (iii) for the 2015 taxation year, \$20,000; and

(b) for the 2016 and subsequent taxation years, nil.

Specified
percentage

(1.02) For the purposes of paragraph (1)(d), the specified percentage for a taxation year of an individual is

(a) for the 2013 to 2015 taxation years, the amount determined by the formula

$$[80\% \times A/(A + B)] + [C \times B/(A + B)]$$

where

A is the value of A in subsection (1.01),

B is the value of B in subsection (1.01), and

C is

- (i) for the 2013 taxation year, 60%,
- (ii) for the 2014 taxation year, 40%, and
- (iii) for the 2015 taxation year, 20%; and

(b) for the 2016 and subsequent taxation years, 0%.

Excluded
income

(1.1) No amount may be included under paragraph (1)(d) in respect of an individual's income for a taxation year from the individual's employment by an employer

(a) if

(i) the employer carries on a business of providing services and does not employ in the business throughout the year more than five full-time employees,

(ii) the individual

B le revenu du particulier visé à l'alinéa (1)d) pour l'année, à l'exclusion du revenu compris dans la valeur de l'élément A,

C :

(i) pour l'année d'imposition 2013, 60 000 \$,

(ii) pour l'année d'imposition 2014, 40 000 \$,

(iii) pour l'année d'imposition 2015, 20 000 \$;

b) s'agissant des années d'imposition 2016 et suivantes, zéro.

Pourcentage
déterminé

(1.02) Pour l'application de l'alinéa (1)d), le pourcentage déterminé pour une année d'imposition d'un particulier correspond à ce qui suit :

a) s'agissant des années d'imposition 2013 à 2015, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$[80 \% \times A/(A + B)] + [C \times B/(A + B)]$$

où :

A représente la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1.01),

B la valeur de l'élément B de cette formule,

C :

(i) pour l'année d'imposition 2013, 60 %,

(ii) pour l'année d'imposition 2014, 40 %,

(iii) pour l'année d'imposition 2015, 20 %;

b) s'agissant des années d'imposition 2016 et suivantes, 0 %.

Revenu exclu

(1.1) Aucun montant ne peut être inclus en application de l'alinéa (1)d) au titre du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré de son emploi auprès d'un employeur si l'un des faits ci-après se vérifie :

a) à la fois :

(i) l'employeur exploite une entreprise de services qui compte un maximum de cinq employés à plein temps tout au long de l'année,

(ii) le particulier :

(A) does not deal at arm's length with the employer, or is a specified shareholder of the employer, or

(B) where the employer is a partnership, does not deal at arm's length with a member of the partnership, or is a specified shareholder of a member of the partnership, and

(iii) but for the existence of the employer, the individual would reasonably be regarded as being an employee of a person or partnership that is not a specified employer; or

(b) if at any time in that portion of the qualifying period that is in the taxation year

(i) the employer provides the services of the individual to a corporation, partnership or trust with which the employer does not deal at arm's length, and

(ii) the fair market value of all the issued shares of the capital stock of the corporation or of all interests in the partnership or trust, as the case may be, that are held, directly or indirectly, by persons who are resident in Canada is less than 10% of the fair market value of all those shares or interests.

Definitions

“specified employer”
« employeur déterminé »

(2) In subsection 122.3(1),

“specified employer” means

(a) a person resident in Canada,

(b) a partnership in which interests that exceed in total value 10% of the fair market value of all interests in the partnership are owned by persons resident in Canada or corporations controlled by persons resident in Canada, or

(c) a corporation that is a foreign affiliate of a person resident in Canada;

“tax otherwise payable under this Part for the year”
« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente partie »

“tax otherwise payable under this Part for the year” means the amount that, but for this section, sections 120 and 120.2, subsection 120.4(2) and sections 121, 126, 127 and 127.4, would be the tax payable under this Part for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 122.3; 1994, c. 7, Sch. II, s. 99, c. 21, s. 56;

(A) soit a un lien de dépendance avec l'employeur ou est son actionnaire déterminé,

(B) soit, si l'employeur est une société de personnes, a un lien de dépendance avec l'un de ses associés ou est l'actionnaire déterminé de l'un de ceux-ci,

(iii) n'était l'existence de l'employeur, il serait raisonnable de considérer le particulier comme l'employé d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas un employeur déterminé;

b) au cours de la partie de la période admissible qui est comprise dans l'année d'imposition :

(i) d'une part, l'employeur fournit les services du particulier à une société, société de personnes ou fiducie avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande des actions émises du capital-actions de la société ou des participations dans la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, qui sont détenues, directement ou indirectement, par des personnes résidant au Canada représente moins de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ces actions ou participations.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

« employeur déterminé »

a) Personne résidant au Canada;

b) société de personnes dont la valeur totale des participations appartenant à des personnes résidant au Canada ou à des sociétés contrôlées par des personnes résidant au Canada est supérieure à 10 % de la juste valeur marchande totale de toutes les participations dans la société de personnes;

c) société qui est une société étrangère affiliée d'une personne résidant au Canada.

Définitions

« employeur déterminé »
“specified employer”

1997, c. 25, s. 31; 2000, c. 19, s. 31; 2001, c. 17, s. 106; 2002, c. 9, s. 37; 2012, c. 31, s. 26; 2013, c. 34, s. 259.

« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année » Le montant qui, sans le présent article, les articles 120 et 120.2, le paragraphe 120.4(2) et les articles 121, 126, 127 et 127.4, correspondrait à l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

« impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente partie » ou « impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année »
“tax otherwise payable under this Part for the year”

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 122.3; 1994, ch. 7, ann. II, art. 99, ch. 21, art. 56; 1997, ch. 25, art. 31; 2000, ch. 19, art. 31; 2001, ch. 17, art. 106; 2002, ch. 9, art. 37; 2012, ch. 31, art. 26; 2013, ch. 34, art. 259.

Definitions **122.5 (1)** The following definitions apply in this section.

“adjusted income”
« revenu rajusté »

“adjusted income”, of an individual for a taxation year in relation to a month specified for the taxation year, means the total of the individual's income for the taxation year and the income for the taxation year of the individual's qualified relation, if any, in relation to the specified month, both calculated as if in computing that income no amount were

(a) included

(i) under paragraph 56(1)(q.1) or subsection 56(6),

(ii) in respect of any gain from a disposition of property to which section 79 applies, or

(iii) in respect of a gain described in subsection 40(3.21); or

(b) deductible under paragraph 60(y) or (z).

“cohabiting spouse or common-law partner”
« époux ou conjoint de fait visé »

“cohabiting spouse or common-law partner” of an individual at any time has the meaning assigned by section 122.6.

“eligible individual”
« particulier admissible »

“eligible individual”, in relation to a month specified for a taxation year, means an individual (other than a trust) who

(a) has, before the specified month, attained the age of 19 years; or

(b) was, at any time before the specified month,

(i) a parent who resided with their child, or

122.5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« déclaration de revenu » En ce qui concerne une personne pour une année d'imposition :

a) si la personne réside au Canada à la fin de l'année, la déclaration de revenu, sauf celle prévue aux paragraphes 70(2) ou 104(23), à l'alinéa 128(2)e) ou au paragraphe 150(4), qu'elle est tenue de produire pour l'année ou qu'elle serait tenue de produire si elle avait un impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année;

b) dans les autres cas, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui est présenté au ministre pour l'année.

« époux ou conjoint de fait visé » S'entend au sens de l'article 122.6.

« déclaration de revenu »
“return of income”

« époux ou conjoint de fait visé »
“cohabiting spouse or common-law partner”

« particulier admissible » Par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition, particulier, à l'exception d'une fiducie, qui, avant ce mois, selon le cas :

a) a atteint l'âge de 19 ans;

b) a résidé avec un enfant dont il était le père ou la mère;

c) était marié ou vivait en union de fait.

« personne à charge admissible » Est une personne à charge admissible d'un particulier par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition la personne qui, au début de ce mois, répond aux conditions suivantes :

« particulier admissible »
“eligible individual”

« personne à charge admissible »
“qualified dependant”

“qualified dependant” « personne à charge admissible »	(ii) married or in a common-law partnership. “qualified dependant” of an individual, in relation to a month specified for a taxation year, means a person who at the beginning of the specified month (a) is the individual’s child or is dependent for support on the individual or on the individual’s cohabiting spouse or common-law partner; (b) resides with the individual; (c) is under the age of 19 years; (d) is not an eligible individual in relation to the specified month; and (e) is not a qualified relation of any individual in relation to the specified month.	a) elle est l’enfant du particulier ou est à sa charge ou à la charge de l’époux ou du conjoint de fait visé du particulier; b) elle vit avec le particulier; c) elle est âgée de moins de 19 ans; d) elle n’est pas un particulier admissible par rapport au mois déterminé; e) elle n’est pas le proche admissible d’un particulier par rapport au mois déterminé.	« proche admissible » “qualified relation”
“qualified relation” « proche admissible »	“qualified relation” of an individual, in relation to a month specified for a taxation year, means the person, if any, who, at the beginning of the specified month, is the individual’s cohabiting spouse or common-law partner.	« proche admissible » Est un proche admissible d’un particulier par rapport à un mois déterminé d’une année d’imposition la personne qui, au début de ce mois, est l’époux ou le conjoint de fait visé du particulier.	« revenu rajusté » “adjusted income”
“return of income” « déclaration de revenu »	“return of income”, in respect of a person for a taxation year, means (a) for a person who is resident in Canada at the end of the taxation year, the person’s return of income (other than a return of income under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4)) that is required to be filed for the taxation year or that would be required to be filed if the person had tax payable under this Part for the taxation year; and (b) in any other case, a prescribed form containing prescribed information that is filed for the taxation year with the Minister.	« revenu rajusté » En ce qui concerne un particulier pour une année d’imposition par rapport à un mois déterminé de l’année, le total de son revenu pour l’année et du revenu pour l’année de son proche admissible par rapport à ce mois, calculés chacun comme si, dans le calcul de ce revenu, aucune somme : a) n’était incluse : (i) en application de l’alinéa 56(1)q.1) ou du paragraphe 56(6), (ii) au titre d’un gain provenant d’une disposition de bien à laquelle s’applique l’article 79, (iii) au titre d’un gain visé au paragraphe 40(3.21); b) n’était déductible en application des alinéas 60y) ou z).	
Persons not eligible individuals, qualified relations or qualified dependants	(2) Notwithstanding subsection (1), a person is not an eligible individual, is not a qualified relation and is not a qualified dependant, in relation to a month specified for a taxation year, if the person (a) died before the specified month; (b) is confined to a prison or similar institution for a period of at least 90 days that includes the first day of the specified month; (c) is at the beginning of the specified month a non-resident person, other than a non-resident person who	(2) Malgré le paragraphe (1), n’est ni un particulier admissible, ni un proche admissible, ni une personne à charge admissible, par rapport à un mois déterminé d’une année d’imposition, la personne qui, selon le cas : a) est décédée avant ce mois; b) est détenue dans une prison ou dans un établissement semblable pendant une période d’au moins 90 jours qui comprend le premier jour de ce mois;	Personnes autres que particuliers admissibles, proches admissibles ou personnes à charge admissibles

(i) is at that time the cohabiting spouse or common-law partner of a person who is deemed under subsection 250(1) to be resident in Canada throughout the taxation year that includes the first day of the specified month, and

(ii) was resident in Canada at any time before the specified month;

(d) is at the beginning of the specified month a person described in paragraph 149(1)(a) or (b); or

(e) is a person in respect of whom a special allowance under the *Children's Special Allowances Act* is payable for the specified month.

(3) An eligible individual in relation to a month specified for a taxation year who files a return of income for the taxation year is deemed to have paid during the specified month on account of their tax payable under this Part for the taxation year an amount equal to $\frac{1}{4}$ of the amount, if any, determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of

(a) \$213,

(b) \$213 for the qualified relation, if any, of the individual in relation to the specified month,

(c) if the individual has no qualified relation in relation to the specified month and is entitled to deduct an amount for the taxation year under subsection 118(1) because of paragraph (b) of the description of B in that subsection in respect of a qualified dependant of the individual in relation to the specified month, \$213,

(d) \$112 times the number of qualified dependants of the individual in relation to the specified month, other than a qualified dependant in respect of whom an amount is included under paragraph (c) in computing the total for the specified month,

c) est une personne non-résidente au début de ce mois, à l'exception d'une personne non-résidente qui, à la fois :

(i) est, à ce moment, l'époux ou le conjoint de fait visé d'une personne qui est réputée, par le paragraphe 250(1), résider au Canada tout au long de l'année d'imposition qui comprend le premier jour de ce mois,

(ii) a résidé au Canada à un moment antérieur à ce mois;

d) est, au début de ce mois, une personne visée à l'alinéa 149(1)a) ou b);

e) est quelqu'un pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est payable pour ce mois.

(3) Le particulier admissible par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition qui produit une déclaration de revenu pour l'année est réputé avoir payé au cours de ce mois, au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal au quart du montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la somme des montants suivants :

a) 213 \$,

b) 213 \$ pour son proche admissible par rapport à ce mois,

c) 213 \$, s'il n'a pas de proche admissible par rapport à ce mois, mais peut déduire un montant pour l'année en application du paragraphe 118(1), par l'effet de l'alinéa 118(1)b), pour une de ses personnes à charge admissibles par rapport à ce mois,

d) le produit de la multiplication de 112 \$ par le nombre de ses personnes à charge admissibles par rapport à ce mois, à l'exclusion d'une telle personne pour laquelle un montant est inclus par application de l'alinéa c) dans le calcul du total pour le mois déterminé,

Deemed
payment on
account of tax

Montant réputé
versé au titre de
l'impôt

(e) if the individual has no qualified relation and has one or more qualified dependants, in relation to the specified month, \$112, and

(f) if the individual has no qualified relation and no qualified dependant, in relation to the specified month, the lesser of \$112 and 2% of the amount, if any, by which the individual's income for the taxation year exceeds \$6,911; and

B is 5% of the amount, if any, by which the individual's adjusted income for the taxation year in relation to the specified month exceeds \$27,749.

Shared-custody parent

(3.01) Notwithstanding subsection (3), if an eligible individual is a shared-custody parent (within the meaning assigned by section 122.6, but with the words "qualified dependant" in that section having the meaning assigned by subsection (1)) in respect of one or more qualified dependants at the beginning of a month, the amount deemed by subsection (3) to have been paid during a specified month is equal to the amount determined by the following formula:

$$1/2 \times (A + B)$$

where

A is the amount determined by the formula in subsection (3), calculated without reference to this subsection, and

B is the amount determined by the formula in subsection (3), calculated without reference to this subsection and subparagraph (b)(ii) of the definition "eligible individual" in section 122.6.

When advance payment applies

(3.1) Subsection (3.2) applies in respect of an eligible individual in relation to a particular month specified for a taxation year, and each subsequent month specified for the taxation year, if

(a) the amount deemed by that subsection to have been paid by the eligible individual during the particular month specified for the taxation year is less than \$50; and

(b) it is reasonable to conclude that the amount deemed by that subsection to have been paid by the eligible individual during

e) si, par rapport à ce mois, il n'a pas de proche admissible, mais a une ou plusieurs personnes à charge admissibles, 112 \$,

f) si, par rapport à ce mois, il n'a ni proche admissible ni personne à charge admissible, 112 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant représentant 2 % de l'excédent éventuel de son revenu pour l'année sur 6 911 \$;

B 5 % de l'excédent éventuel de son revenu rajusté pour l'année par rapport à ce mois sur 27 749 \$.

Parent ayant la garde partagée

(3.01) Malgré le paragraphe (3), si un particulier admissible est un parent ayant la garde partagée (au sens de l'article 122.6, le terme « personne à charge admissible » à cet article s'entendant au sens du paragraphe (1)) à l'égard d'une ou de plusieurs personnes à charge admissibles au début d'un mois, le montant qui est réputé, en vertu du paragraphe (3), avoir été payé au cours d'un mois déterminé correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$1/2 \times (A + B)$$

où :

A représente la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (3), compte non tenu du présent paragraphe;

B la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (3), compte non tenu du présent paragraphe ni du sous-alinéa b)(ii) de la définition de « particulier admissible » à l'article 122.6.

Conditions d'application du par. (3.2)

(3.1) Le paragraphe (3.2) s'applique relativement à un particulier admissible par rapport à un mois déterminé donné d'une année d'imposition et à chaque mois déterminé postérieur de l'année si, à la fois :

a) le montant qui est réputé, par ce paragraphe, avoir été payé par le particulier au cours du mois donné est inférieur à 50 \$;

b) il est raisonnable de conclure que le montant qui est réputé, par ce paragraphe, avoir été payé par le particulier au cours de chaque mois déterminé postérieur de l'année sera inférieur à 50 \$.

each subsequent month specified for the taxation year will be less than \$50.

Advance
payment

(3.2) If this subsection applies, the total of the amounts that would otherwise be deemed by subsection (3) to have been paid on account of the eligible individual's tax payable under this Part for the taxation year during the particular month specified for the taxation year, and during each subsequent month specified for the taxation year, is deemed to have been paid by the eligible individual on account of their tax payable under this Part for the taxation year during the particular specified month for the taxation year, and the amount deemed by subsection (3) to have been paid by the eligible individual during those subsequent months specified for the taxation year is deemed, except for the purpose of this subsection, not to have been paid to the extent that it is included in an amount deemed to have been paid by this subsection.

Months
specified

(4) For the purposes of this section, the months specified for a taxation year are July and October of the immediately following taxation year and January and April of the second immediately following taxation year.

Only one
eligible
individual

(5) If an individual is a qualified relation of another individual in relation to a month specified for a taxation year and both those individuals would be, but for this subsection, eligible individuals in relation to the specified month, only the individual that the Minister designates is the eligible individual in relation to the specified month.

(5.1) [Repealed, 2002, c. 9, s. 38(2)]

Exception re
qualified
dependant

(6) If a person would, if this Act were read without reference to this subsection, be the qualified dependant of two or more individuals, in relation to a month specified for a taxation year,

(a) the person is deemed to be a qualified dependant, in relation to that month, of the one of those individuals on whom those individuals agree;

(b) in the absence of an agreement referred to in paragraph (a), the person is deemed to be, in relation to that month, a qualified dependant of the individuals, if any, who are, at the beginning of that month, eligible individuals (within the meaning assigned by section

Paielement
anticipé

(3.2) Si le présent paragraphe s'applique, le total des montants qui par ailleurs seraient réputés, par le paragraphe (3), avoir été payés, au titre de l'impôt payable du particulier admissible en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition, au cours du mois déterminé donné de l'année et au cours de chaque mois déterminé postérieur de l'année est réputé avoir été payé par lui, au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, au cours du mois donné, et le montant qui est réputé, par le paragraphe (3), avoir été payé par lui au cours des mois déterminés postérieurs de l'année est réputé, sauf pour l'application du présent paragraphe, ne pas avoir été payé dans la mesure où il est inclus dans un montant réputé, par le présent paragraphe, avoir été payé.

Mois déterminés

(4) Pour l'application du présent article, les mois déterminés d'une année d'imposition sont juillet et octobre de l'année d'imposition suivante et janvier et avril de la deuxième année d'imposition suivante.

Un seul
particulier
admissible

(5) Si un particulier est le proche admissible d'un autre particulier par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition et que les deux particuliers seraient, en l'absence du présent paragraphe, des particuliers admissibles par rapport à ce mois, seul le particulier désigné par le ministre est le particulier admissible par rapport à ce mois.

(5.1) [Abrogé, 2002, ch. 9, art. 38(2)]

Personne à
charge
admissible d'un
seul particulier

(6) La personne qui, en l'absence du présent paragraphe, serait la personne à charge admissible de plusieurs particuliers par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition est réputée être la personne à charge admissible par rapport à ce mois :

a) soit de celui parmi ces particuliers sur lequel ceux-ci se sont mis d'accord;

b) soit, en l'absence d'accord, des particuliers qui, au début de ce mois, sont des particuliers admissibles (au sens de l'article 122.6, le terme « personne à charge admissible » à cet article s'entendant au sens du paragraphe (1)) à son égard;

	122.6, but with the words “qualified dependant” in that section having the meaning assigned by subsection (1)) in respect of that person; and	c) soit, dans les autres cas, de nul autre que le particulier désigné par le ministre.	
	(c) in any other case, the person is deemed to be, in relation to that month, a qualified dependant only of the individual that the Minister designates.		
Notification to Minister	(6.1) An individual shall notify the Minister of the occurrence of any of the following events before the end of the month following the month in which the event occurs: (a) the individual ceases to be an eligible individual; (b) a person becomes or ceases to be the individual’s qualified relation; and (c) a person ceases to be a qualified dependant of the individual, otherwise than because of attaining the age of 19 years.	(6.1) Un particulier est tenu d’aviser le ministre des événements ci-après avant la fin du mois suivant celui où l’événement se produit : a) le particulier cesse d’être un particulier admissible; b) une personne devient le proche admissible du particulier ou cesse de l’être; c) une personne cesse d’être une personne à charge admissible du particulier pour une autre raison que celle d’avoir atteint l’âge de 19 ans.	Avis au ministre
Non-residents and part-year residents	(6.2) For the purpose of this section, the income of a person who is non-resident at any time in a taxation year is deemed to be equal to the amount that would, if the person were resident in Canada throughout the year, be the person’s income for the year.	(6.2) Pour l’application du présent article, le revenu d’une personne qui ne réside pas au Canada à un moment d’une année d’imposition est réputé être le montant qui correspondrait à son revenu pour l’année si elle résidait au Canada tout au long de l’année.	Non-résidents et résidents pendant une partie de l’année seulement
Effect of bankruptcy	(7) For the purpose of this section, if in a taxation year an individual becomes bankrupt, the individual’s income for the taxation year shall include the individual’s income for the taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 122.5; 1994, c. 7, Sch. VII, s. 11, Sch. VIII, s. 60, c. 21, s. 57; 1997, c. 25, s. 32; 1998, c. 19, s. 139; 1999, c. 26, s. 37; 2000, c. 12, s. 142, c. 14, s. 38; 2001, c. 17, s. 107; 2002, c. 9, s. 38; 2006, c. 4, s. 175; 2007, c. 35, s. 111; 2010, c. 25, s. 23; 2011, c. 24, s. 37; 2013, c. 34, s. 260; 2014, c. 20, s. 17.	(7) Pour l’application du présent article, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d’une année d’imposition, son revenu pour l’année comprend son revenu pour l’année d’imposition qui commence le 1 ^{er} janvier de l’année civile qui comprend la date de la faillite. NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5 ^e suppl.), art. 122.5; 1994, ch. 7, ann. VII, art. 11, ann. VIII, art. 60, ch. 21, art. 57; 1997, ch. 25, art. 32; 1998, ch. 19, art. 139; 1999, ch. 26, art. 37; 2000, ch. 12, art. 142, ch. 14, art. 38; 2001, ch. 17, art. 107; 2002, ch. 9, art. 38; 2006, ch. 4, art. 175; 2007, ch. 35, art. 111; 2010, ch. 25, art. 23; 2011, ch. 24, art. 37; 2013, ch. 34, art. 260; 2014, ch. 20, art. 17.	Effet de la faillite
Definitions	122.51 (1) The definitions in this subsection apply in this section.	122.51 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.	Définitions
“adjusted income” « revenu modifié »	“adjusted income” of an individual for a taxation year has the meaning assigned by section 122.6.	« particulier admissible » Est un particulier admissible pour une année d’imposition le particulier, à l’exception d’une fiducie, qui répond aux conditions suivantes :	« particulier admissible » “eligible individual”
“eligible individual” « particulier admissible »	“eligible individual” for a taxation year means an individual (other than a trust) (a) who is resident in Canada throughout the year (or, if the individual dies in the year,	a) il réside au Canada tout au long de l’année ou, s’il est décédé dans l’année, tout au	

throughout the portion of the year before the individual's death);

(b) who, before the end of the year, has attained the age of 18 years; and

(c) the total of whose incomes for the year from the following sources is at least \$2,500:

(i) offices and employments (computed without reference to paragraph 6(1)(f)),

(ii) businesses each of which is a business carried on by the individual either alone or as a partner actively engaged in the business, and

(iii) the program established under the *Wage Earner Protection Program Act*.

long de la partie de l'année ayant précédé son décès;

b) il atteint l'âge de dix-huit ans avant la fin de l'année;

c) le total de ses revenus pour l'année provenant des sources ci-après est d'au moins 2 500 \$:

(i) les charges et emplois qu'il a occupés (le revenu en provenant étant calculé compte non tenu de l'alinéa 6(1)f)),

(ii) les entreprises dont chacune est une entreprise qu'il a exploitée soit seul, soit à titre d'associé participant activement à l'exploitation de l'entreprise,

(iii) le programme établi en vertu de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*.

« revenu modifié » Quant à un particulier pour une année d'imposition, s'entend au sens de l'article 122.6.

« revenu modifié »
"adjusted income"

(2) Lorsqu'une déclaration de revenu (sauf celle produite en application du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)d) ou 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) est produite relativement à un particulier admissible pour une année d'imposition donnée se terminant à la fin d'une année civile, le montant déterminé selon la formule suivante est réputé avoir été payé à la fin de l'année donnée au titre de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour cette année :

Présomption de paiement au titre de l'impôt

Deemed payment on account of tax

(2) Where a return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(d) or 128(2)(e) or subsection 150(4)) is filed in respect of an eligible individual for a particular taxation year that ends at the end of a calendar year, there is deemed to be paid at the end of the particular year on account of the individual's tax payable under this Part for the particular year the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of

(a) \$1000, and

(b) the total of

(i) the amount determined by the formula

$$(25/C) \times D$$

where

C is the appropriate percentage for the particular taxation year, and

D is the total of all amounts each of which is the amount determined by the formula in subsection 118.2(1) for the purpose of computing the

$$A - B$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

a) 1 000 \$,

b) le total des sommes suivantes :

(i) la somme obtenue par la formule suivante :

$$(25/C) \times D$$

où :

C représente le taux de base pour l'année donnée,

D le total des sommes représentant chacune la somme obtenue par la

individual's tax payable under this Part for a taxation year that ends in the calendar year, and

(ii) 25% of the total of all amounts each of which is the amount deductible under section 64 in computing the individual's income for a taxation year that ends in the calendar year; and

B is 5% of the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the individual's adjusted income for a taxation year that ends in the calendar year

exceeds

(b) \$21,663.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1998, c. 19, s. 32; 2000, c. 14, s. 39, c. 19, s. 32; 2001, c. 17, s. 108; 2005, c. 19, s. 26, c. 30, s. 7; 2006, c. 4, s. 70; 2007, c. 2, s. 31; 2009, c. 2, s. 37.

Subdivision a.1

Canada Child Tax Benefit

Definitions

122.6 In this subdivision,

“adjusted earned income” [Repealed, 1998, c. 21, s. 92(1)]

“adjusted income”
« *revenu modifié* »

“adjusted income”, of an individual for a taxation year, means the total of all amounts each of which would be the income for the year of the individual or of the person who was the individual's cohabiting spouse or common-law partner at the end of the year if in computing that income no amount were

(a) included

(i) under paragraph 56(1)(q.1) or subsection 56(6),

(ii) in respect of any gain from a disposition of property to which section 79 applies, or

(iii) in respect of a gain described in subsection 40(3.21), or

(b) deductible under paragraph 60(y) or (z);

“base taxation year”
« *année de base* »

“base taxation year” in relation to a month means

formule figurant au paragraphe 118.2(1) pour le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile,

(ii) 25 % du total des montants représentant chacun la somme déductible en application de l'article 64 dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile;

B 5 % de l'excédent éventuel, sur 17 419 \$ [devrait être 21 663 \$, voir 2006, ch. 4, art. 70(2)], du total des montants représentant chacun le revenu modifié du particulier pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1998, ch. 19, art. 32; 2000, ch. 14, art. 39, ch. 19, art. 32; 2001, ch. 17, art. 108; 2005, ch. 19, art. 26, ch. 30, art. 7; 2006, ch. 4, art. 70; 2007, ch. 2, art. 31; 2009, ch. 2, art. 37.

Sous-section a.1

Prestation fiscale canadienne pour enfants

122.6 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section.

« année de base » S'entend, par rapport à un mois, de l'année d'imposition suivante :

a) si le mois compte parmi les six premiers mois d'une année civile, celle qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile précédente;

b) si le mois compte parmi les six derniers mois d'une année civile, celle qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédente.

« déclaration de revenu » Le document suivant produit par un particulier pour une année d'imposition :

a) si le particulier a résidé au Canada tout au long de l'année, sa déclaration de revenu (sauf celle produite en vertu des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) produite ou à produire pour l'année en vertu de la présente partie;

b) dans les autres cas, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, présenté au ministre.

Définitions

« année de base »
“base taxation year”

« déclaration de revenu »
“return of income”

(a) where the month is any of the first 6 months of a calendar year, the taxation year that ended on December 31 of the second preceding calendar year, and

(b) where the month is any of the last 6 months of a calendar year, the taxation year that ended on December 31 of the preceding calendar year;

“cohabiting spouse or common-law partner”
« époux ou conjoint de fait visé »

“cohabiting spouse or common-law partner” of an individual at any time means the person who at that time is the individual’s spouse or common-law partner and who is not at that time living separate and apart from the individual and, for the purpose of this definition, a person shall not be considered to be living separate and apart from an individual at any time unless they were living separate and apart at that time, because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, for a period of at least 90 days that includes that time;

“earned income” [Repealed, 1998, c. 21, s. 92(1)]

“eligible individual”
« particulier admissible »

“eligible individual” in respect of a qualified dependant at any time means a person who at that time

(a) resides with the qualified dependant,

(b) is a parent of the qualified dependant who

(i) is the parent who primarily fulfils the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant and who is not a shared-custody parent in respect of the qualified dependant, or

(ii) is a shared-custody parent in respect of the qualified dependant,

(c) is resident in Canada or, where the person is the cohabiting spouse or common-law partner of a person who is deemed under subsection 250(1) to be resident in Canada throughout the taxation year that includes that time, was resident in Canada in any preceding taxation year,

(d) is not described in paragraph 149(1)(a) or 149(1)(b), and

(e) is, or whose cohabiting spouse or common-law partner is, a Canadian citizen or a person who

« époux ou conjoint de fait visé » Personne qui, à un moment donné, est l’époux ou conjoint de fait d’un particulier dont il ne vit pas séparé à ce moment. Pour l’application de la présente définition, une personne n’est considérée comme vivant séparée d’un particulier à un moment donné que si elle vit séparée du particulier à ce moment, pour cause d’échec de leur mariage ou union de fait, pendant une période d’au moins 90 jours qui comprend ce moment.

« époux ou conjoint de fait visé »
“cohabiting spouse or common-law partner”

« parent ayant la garde partagée » S’entend, à l’égard d’une personne à charge admissible à un moment donné, dans le cas où la présomption énoncée à l’alinéa f) de la définition de « particulier admissible » ne s’applique pas à celle-ci, du particulier qui est l’un des deux parents de la personne à charge qui, à la fois :

« parent ayant la garde partagée »
“shared-custody parent”

a) ne sont pas, à ce moment, des époux ou conjoints de fait visés l’un par rapport à l’autre;

b) résident avec la personne à charge sur une base d’égalité ou de quasi-égalité;

c) lorsqu’ils résident avec la personne à charge, assument principalement la responsabilité pour le soin et l’éducation de celle-ci, ainsi qu’il est déterminé d’après des critères prévus par règlement.

« particulier admissible » S’agissant, à un moment donné, du particulier admissible à l’égard d’une personne à charge admissible, personne qui répond aux conditions suivantes à ce moment :

« particulier admissible »
“eligible individual”

a) elle réside avec la personne à charge;

b) elle est la personne — père ou mère de la personne à charge — qui :

(i) assume principalement la responsabilité pour le soin et l’éducation de la personne à charge et qui n’est pas un parent ayant la garde partagée à l’égard de celle-ci,

(ii) est un parent ayant la garde partagée à l’égard de la personne à charge;

c) elle réside au Canada ou, si elle est l’époux ou conjoint de fait visé d’une personne qui est réputée, par le paragraphe 250(1), résider au Canada tout au long de l’année d’imposition qui comprend ce mo-

(i) is a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* ,

(ii) is a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* , who was resident in Canada throughout the 18 month period preceding that time, or

(iii) is a protected person within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* ,

(iv) was determined before that time to be a member of a class defined in the *Humanitarian Designated Classes Regulations* made under the *Immigration Act*,

and for the purposes of this definition,

(f) where the qualified dependant resides with the dependant's female parent, the parent who primarily fulfils the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant is presumed to be the female parent,

(g) the presumption referred to in paragraph 122.6 eligible individual (f) does not apply in prescribed circumstances, and

(h) prescribed factors shall be considered in determining what constitutes care and upbringing;

“qualified dependant”
« personne à charge admissible »

“qualified dependant” at any time means a person who at that time

(a) has not attained the age of 18 years,

(b) is not a person in respect of whom an amount was deducted under paragraph (a) of the description of B in subsection 118(1) in computing the tax payable under this Part by the person's spouse or common-law partner for the base taxation year in relation to the month that includes that time, and

(c) is not a person in respect of whom a special allowance under the *Children's Special Allowances Act* is payable for the month that includes that time;

“return of income”
« déclaration de revenu »

“return of income” filed by an individual for a taxation year means

(a) where the individual was resident in Canada throughout the year, the individual's return of income (other than a return of in-

ment, y a résidé au cours d'une année d'imposition antérieure;

d) elle n'est pas visée aux alinéas 149(1)a) ou b);

e) elle est, ou son époux ou conjoint de fait visé est, soit citoyen canadien, soit :

(i) résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ,

(ii) résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire visés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ayant résidé au Canada durant la période de 18 mois précédant ce moment,

(iii) personne protégée au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

(iv) quelqu'un qui fait partie d'une catégorie précisée dans le *Règlement sur les catégories d'immigrants* précisées pour des motifs d'ordre humanitaire pris en application de la *Loi sur l'immigration*.

Pour l'application de la présente définition :

f) si la personne à charge réside avec sa mère, la personne qui assume principalement la responsabilité pour le soin et l'éducation de la personne à charge est présumée être la m

g) la présomption visée à l'alinéa f) ne s'applique pas dans les circonstances prévues par règlement;

h) les critères prévus par règlement serviront à déterminer en quoi consistent le soin et l'éducation d'une personne.

« personne à charge admissible » S'agissant de la personne à charge admissible d'un particulier à un moment donné, personne qui répond aux conditions suivantes à ce moment :

« personne à charge admissible »
“qualified dependant”

a) elle est âgée de moins de 18 ans;

b) elle n'est pas quelqu'un pour qui un montant a été déduit en application de l'alinéa 118(1)a) dans le calcul de l'impôt payable par son époux ou conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année de base se rapportant au mois qui comprend ce moment;

come filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4)) that is filed or required to be filed under this Part for the year, and

(b) in any other case, a prescribed form containing prescribed information, that is filed with the Minister.

“shared-custody parent”
« parent ayant la garde partagée »

“shared-custody parent” in respect of a qualified dependent at a particular time means, where the presumption referred to in paragraph (f) of the definition “eligible individual” does not apply in respect of the qualified dependant, an individual who is one of the two parents of the qualified dependant who

(a) are not at that time cohabitating spouses or common-law partners of each other,

(b) reside with the qualified dependant on an equal or near equal basis, and

(c) primarily fulfil the responsibility for the care and upbringing of the qualified dependant when residing with the qualified dependant, as determined in consideration of prescribed factors.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12; 1996, c. 11, s. 95; 1998, c. 19, s. 140, c. 21, s. 92; 1999, c. 22, s. 44; 2000, c. 12, s. 142; 2001, c. 17, s. 109, c. 27, s. 254; 2006, c. 4, s. 176; 2007, c. 35, s. 112; 2010, c. 25, s. 24.

Deemed overpayment

122.61 (1) Where a person and, where the Minister so demands, the person’s cohabiting spouse or common-law partner at the end of a taxation year have filed a return of income for the year, an overpayment on account of the person’s liability under this Part for the year is deemed to have arisen during a month in relation to which the year is the base taxation year, equal to the amount determined by the formula

$$1/12[(A - B) + C + M]$$

where

A is the total of

(a) the product obtained by multiplying \$1,090 by the number of qualified dependants in respect of whom the person was an eligible individual at the beginning of the month, and

c) elle n’est pas quelqu’un pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est payable pour le mois qui comprend ce moment.

« revenu gagné » [Abrogée, 1998, ch. 21, art. 92(1)]

« revenu gagné modifié » [Abrogée, 1998, ch. 21, art. 92(1)]

« revenu modifié » En ce qui concerne un particulier pour une année d’imposition, le total des sommes qui représenteraient chacune le revenu pour l’année du particulier ou de la personne qui était son époux ou conjoint de fait visé à la fin de l’année si, dans le calcul de ce revenu, aucune somme :

« revenu modifié »
“adjusted income”

a) n’était incluse :

(i) en application de l’alinéa 56(1)q.1) ou du paragraphe 56(6),

(ii) au titre d’un gain provenant d’une disposition de bien à laquelle s’applique l’article 79,

(iii) au titre d’un gain visé au paragraphe 40(3.21);

b) n’était déductible en application des alinéas 60y) ou z).

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12; 1996, ch. 11, art. 95; 1998, ch. 19, art. 140, ch. 21, art. 92; 1999, ch. 22, art. 44; 2000, ch. 12, art. 142; 2001, ch. 17, art. 109, ch. 27, art. 254; 2006, ch. 4, art. 176; 2007, ch. 35, art. 112; 2010, ch. 25, art. 24.

122.61 (1) Lorsqu’une personne et, sur demande du ministre, son époux ou conjoint de fait visé à la fin d’une année d’imposition produisent une déclaration de revenu pour l’année, un paiement en trop au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la présente partie pour l’année est réputé se produire au cours d’un mois par rapport auquel l’année est l’année de base. Ce paiement correspond au résultat du calcul suivant :

Présomption de paiement en trop

$$1/12[(A - B) + C + M]$$

où :

A représente le total des montants suivants :

a) le produit de 1 090 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles à l’égard desquelles la personne était un particulier admissible au début du mois,

- (b) the product obtained by multiplying \$75 by the number of qualified dependants, in excess of 2, in respect of whom the person was an eligible individual at the beginning of the month;
- (c) [Repealed, 2006, c. 4, s. 177]
- B is 4% (or where the person is an eligible individual in respect of only one qualified dependant at the beginning of the month, 2%) of the amount, if any, by which
- (a) the person's adjusted income for the year exceeds
- (b) the greater of \$32,000 and the dollar amount, as adjusted annually and referred to in paragraph 117(2)(a), that is used for the calendar year following the base taxation year;
- C is the amount determined by the formula
- $$F - (G \times H)$$
- where
- F is, where the person is, at the beginning of the month, an eligible individual in respect of
- (a) only one qualified dependant, \$1,463, and
- (b) two or more qualified dependants, the total of
- (i) \$1,463 for the first qualified dependant,
- (ii) \$1,254 for the second qualified dependant, and
- (iii) \$1,176 for each of the third and subsequent qualified dependants,
- G is the amount determined by the formula
- $$J - [K - (L/0.122)]$$
- where
- J is the person's adjusted income for the year,
- K is the amount referred to in paragraph (b) of the description of B, and
- b) le produit de 75 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles — supérieur à deux — à l'égard desquelles la personne était un particulier admissible au début du mois,
- c) [Abrogé, 2006, ch. 4, art. 177]
- B 4 % (ou 2 %, si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible au début du mois) de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b):
- a) le revenu modifié de la personne pour l'année,
- b) 32 000 \$ ou, si elle est plus élevée, la somme mentionnée à l'alinéa 117(2)a), rajustée annuellement, qui s'applique à l'année civile suivant l'année de base;
- C le résultat du calcul suivant :
- $$F - (G \times H)$$
- où :
- F représente :
- a) si la personne est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 1 463 \$,
- b) si elle est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, le total des montants suivants :
- (i) 1 463 \$ pour la première,
- (ii) 1 254 \$ pour la deuxième,
- (iii) 1 176 \$ pour chacune des autres,
- G le montant obtenu par la formule suivante :
- $$J - [K - (L/0.122)]$$
- où :
- J représente le revenu modifié de la personne pour l'année,
- K la somme visée à l'alinéa b) de l'élément B,
- L la somme visée à l'alinéa a) de l'élément F,

- L is the amount referred to in paragraph (a) of the description of F, and
- H is
- (a) if the person is an eligible individual in respect of only one qualified dependant, 12.2%, and
 - (b) if the person is an eligible individual in respect of two or more qualified dependants, the fraction (expressed as a percentage rounded to the nearest one-tenth of one per cent) of which
 - (i) the numerator is the total that would be determined under the description of F in respect of the eligible individual if that description were applied without reference to the fourth and subsequent qualified dependants in respect of whom the person is an eligible individual, and
 - (ii) the denominator is the amount referred to in paragraph (a) of the description of F, divided by 0.122; and
- M is the amount determined by the formula
- $$N - (O \times P)$$
- where
- N is the product obtained by multiplying \$2,300 by the number of qualified dependants in respect of whom both
- (a) an amount may be deducted under section 118.3 for the taxation year that includes the month, and
 - (b) the person is an eligible individual at the beginning of the month,
- O is the amount determined by the formula
- $$J - [F/H + (K - L/0.122)]$$
- where the descriptions of J, F, H, K, and L are described in the description of C, and
- P is 4% (or where the person is an eligible individual in respect of only one qualified dependant included in the descrip-
- H :
- a) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 12,2 %,
 - b) si elle est un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, la fraction (exprimée en pourcentage arrêté à la première décimale) dont le numérateur correspond au total visé au sous-alinéa (i) et le dénominateur, au montant visé au sous-alinéa (ii) :
 - (i) le total qui serait déterminé selon l'élément F à l'égard du particulier admissible si cet élément ne s'appliquait qu'aux trois premières personnes à charge admissibles à l'égard desquelles la personne est un particulier admissible,
 - (ii) le quotient de la somme visée à l'alinéa a) de l'élément F par 0,122;
- M le montant obtenu par la formule suivante :
- $$N - (O \times P)$$
- où :
- N représente le produit de 2 300 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles, à la fois :
- a) un montant est déductible en application de l'article 118.3 pour l'année d'imposition qui comprend le mois,
 - b) la personne est un particulier admissible au début du mois,
- O le montant obtenu par la formule $J - [F/H + (K - L/0.122)]$, où J, F, H, K et L correspondent aux mêmes éléments figurant à l'élément C,
- P la somme représentant 4 % (ou 2 %, si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible visée à l'élément N au début du mois) de la somme déterminée selon l'élément O.

tion of N at the beginning of the month,
2%) of the amount determined for the
description of O,

Shared-custody
parent

(1.1) Notwithstanding subsection (1), if an eligible individual is a shared-custody parent in respect of one or more qualified dependants at the beginning of a month, the overpayment deemed by subsection (1) to have arisen during the month is equal to the amount determined by the formula

$$1/2 \times (A + B)$$

where

A is the amount determined by the formula in subsection (1), calculated without reference to this subsection, and

B is the amount determined by the formula in subsection (1), calculated without reference to this subsection and subparagraph (b)(ii) of the definition “eligible individual” in section 122.6.

Exceptions

(2) Notwithstanding subsection (1), if a particular month is the first month during which an overpayment that is less than \$20 (or such other amount as is prescribed) is deemed under that subsection to have arisen on account of a person’s liability under this Part for the base taxation year in relation to the particular month, any such overpayment that would, but for this subsection, reasonably be expected at the end of the particular month to arise during another month in relation to which the year is the base taxation year is deemed to arise under that subsection during the particular month and not during the other month.

Non-residents
and part-year
residents

(3) For the purposes of this section, if a person was non-resident at any time in a taxation year, the person’s income for the year is, for greater certainty, deemed to be the amount that would have been the person’s income for the year had the person been resident in Canada throughout the year.

Effect of
bankruptcy

(3.1) For the purposes of this subdivision, where in a taxation year an individual becomes bankrupt,

(a) the individual’s income for the year shall include the individual’s income for the taxation year that begins on January 1 of the cal-

(1.1) Malgré le paragraphe (1), si un particulier admissible est un parent ayant la garde partagée à l’égard d’une ou de plusieurs personnes à charge admissibles au début d’un mois, le paiement en trop qui est réputé, en vertu du paragraphe (1), s’être produit au cours du mois correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$1/2 \times (A + B)$$

où :

A représente la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (1), compte non tenu du présent paragraphe;

B la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (1), compte non tenu du présent paragraphe ni du sous-alinéa b)(ii) de la définition de « particulier admissible » à l’article 122.6.

Parent ayant la
garde partagée

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsqu’un mois donné est le premier mois au cours duquel un paiement en trop inférieur à 20 \$ (ou à tout autre montant fixé par règlement) est réputé par ce paragraphe se produire au titre des sommes dont une personne est redevable en vertu de la présente partie pour l’année de base se rapportant au mois donné, tout semblable paiement en trop dont on pourrait, sans le présent paragraphe, s’attendre à juste titre, à la fin du mois donné, qu’il se produise au cours d’un autre mois se rapportant à la même année de base est réputé se produire selon ce paragraphe au cours du mois donné et non au cours de l’autre mois.

Non-résidents et
résidents
pendant une
partie de l’année

(3) Pour l’application du présent article, il est entendu que le revenu d’une personne pour une année d’imposition au cours de laquelle elle ne réside pas au Canada est réputé être égal à la somme qui aurait correspondu à son revenu pour cette année si elle avait résidé au Canada tout au long de l’année.

Effet de la
faillite

(3.1) Pour l’application de la présente sous-section, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d’une année d’imposition, les règles suivantes s’appliquent :

a) son revenu pour l’année comprend son revenu pour l’année d’imposition qui com-

endar year that includes the date of bankruptcy; and

(b) the total of all amounts deducted under section 63 in computing the individual's income for the year shall include the amount deducted under that section for the individual's taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy.

(c) [Repealed, 1998, c. 21, s. 94]

Amount not to be charged, etc.

(4) A refund of an amount deemed by this section to be an overpayment on account of a person's liability under this Part for a taxation year

(a) shall not be subject to the operation of any law relating to bankruptcy or insolvency;

(b) cannot be assigned, charged, attached or given as security;

(c) does not qualify as a refund of tax for the purposes of the *Tax Rebate Discounting Act*;

(d) cannot be retained by way of deduction or set-off under the *Financial Administration Act*; and

(e) is not garnishable moneys for the purposes of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

Annual adjustment

(5) Each amount expressed in dollars in subsection (1) shall be adjusted so that, where the base taxation year in relation to a particular month is after 1998, the amount to be used under that subsection for the month is the total of

(a) the amount that would, but for subsection 122.61(7), be the relevant amount used under subsection 122.61(1) for the month that is one year before the particular month, and

(b) the product obtained by multiplying

(i) the amount referred to in paragraph 122.61(5)(a)

by

menge le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite;

b) le total des montants déduits en application de l'article 63 dans le calcul de son revenu pour l'année comprend le montant déduit en application de cet article pour son année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite.

c) [Abrogé, 1998, ch. 21, art. 94]

Incessibilité

(4) Les remboursements de montants répétés par le présent article être des paiements en trop au titre des sommes dont une personne est redevable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition sont soumis aux règles suivantes :

a) ils sont soustraits à l'application des règles de droit relatives à la faillite ou à l'insolvabilité;

b) ils sont incessibles, insaisissables et ne peuvent être grevés ni donnés pour sûreté;

c) ils ne constituent pas des remboursements d'impôt pour l'application de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*;

d) ils ne peuvent être retenus par voie de déduction ou de compensation en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

e) ils ne constituent pas des sommes saisissables pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

Rajustement annuel

(5) Les sommes exprimées en dollars au paragraphe (1) sont rajustées de façon que, lorsque l'année de base se rapportant à un mois donné est postérieure à 1998, la somme applicable pour le mois selon ce paragraphe soit égale au total des montants suivants :

a) le montant qui, sans le paragraphe (7), serait applicable selon le paragraphe (1) pour le mois qui tombe une année avant le mois donné;

b) le produit des montants suivants :

(i) le montant visé à l'alinéa a),

(ii) le résultat du calcul suivant, rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à

(ii) the amount, adjusted in such manner as is prescribed and rounded to the nearest one-thousandth or, where the result obtained is equidistant from 2 such consecutive one-thousandths, to the higher thereof, that is determined by the formula

$$(A/B) - 1$$

where

A is the Consumer Price Index (within the meaning assigned by subsection 117.1(4)) for the 12-month period that ended on September 30 of the base taxation year, and

B is the Consumer Price Index for the 12 month period preceding the period referred to in the description of A.

(5.1) [Repealed, 1998, c. 21, s. 93(2)]

(6) Each amount referred to in the description of F in subsection (1) that is to be used for the purpose of determining the amount deemed to be an overpayment arising during months that are

(a) after June 2005 and before July 2006, is to be replaced with the amount that is the total of \$185 and the amount otherwise determined under subsection (5) for those months; and

(b) after June 2006 and before July 2007, is to be replaced with the amount that is the total of \$185 and the amount otherwise determined, for those months, by applying subsection (5) to the amount determined under paragraph (a).

(6.1) Notwithstanding subsection (5), for the purposes of any agreement referred to in section 122.63 with respect to overpayments deemed to arise during months that are after June 2001 and before July 2002, the amount determined under subparagraph (5)(b)(ii) for a month referred to in paragraph (6)(b) is deemed to be 0.012.

(7) Where an amount referred to in subsection 122.61(1), when adjusted as provided in subsection 122.61(5), is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, where it is equidistant from

la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure :

$$(A/B) - 1$$

où :

A représente l'indice des prix à la consommation (au sens du paragraphe 117.1(4)) pour la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année de base,

B l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui précède la période visée en A.

(5.1) [Abrogé, 1998, ch. 21, art. 93(2)]

(6) Chaque montant visé à l'élément F de la troisième formule figurant au paragraphe (1) qui entre dans le calcul du montant réputé être un paiement en trop se produisant au cours de mois donnés :

a) postérieurs à juin 2005 et antérieurs à juillet 2006, sont remplacés par le montant qui correspond au total de 185 \$ et du montant déterminé par ailleurs selon le paragraphe (5) pour ces mois;

b) postérieurs à juin 2006 et antérieurs à juillet 2007, sont remplacés par le montant qui correspond au total de 185 \$ et du montant déterminé par ailleurs pour ces mois, par l'application du paragraphe (5) au montant déterminé selon l'alinéa a).

(6.1) Malgré le paragraphe (5), le montant déterminé selon le sous-alinéa (5)b)(ii) pour un mois mentionné à l'alinéa (6)b) est réputé correspondre à 0,012 pour l'application de tout accord mentionné à l'article 122.63 concernant des paiements en trop réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2001 et antérieurs à juillet 2002.

(7) Pour toute somme visée au paragraphe (1), qui est à rajuster en conformité avec le paragraphe (5), les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12; 1997, ch. 26, art.

Additions to
NCB
supplement —
July 2005 and
2006

Ajouts au
supplément de la
PNE

Agreement with
a province

Accord avec une
province

Rounding

Arrondissement

2 such consecutive multiples, to the higher thereof.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12; 1997, c. 26, s. 80; 1998, c. 19, s. 141, c. 21, ss. 93, 94; 1999, c. 26, s. 36; 2000, c. 12, s. 142, c. 14, s. 40, c. 19, s. 33, 73; 2001, c. 17, s. 110; 2003, c. 15, s. 77; 2005, c. 30, s. 8; 2006, c. 4, ss. 71, 177; 2010, c. 25, s. 25; 2011, c. 24, s. 38; 2013, c. 40, s. 52.

Eligible individuals

122.62 (1) For the purposes of this subdivision, a person may be considered to be an eligible individual in respect of a particular qualified dependant at the beginning of a month only if the person has, no later than 11 months after the end of the month, filed with the Minister a notice in prescribed form containing prescribed information.

Extension for notices

(2) The Minister may at any time extend the time for filing a notice under subsection 122.62(1).

Exception

(3) Where at the beginning of 1993 a person is an eligible individual in respect of a qualified dependant, subsection 122.62(1) does not apply to the person in respect of the qualified dependant if the qualified dependant was an eligible child (within the meaning assigned by subsection 122.2(2) because of subparagraph (a)(i) of the definition “eligible child” in that subsection) of the individual for the 1992 taxation year.

Person ceasing to be an eligible individual

(4) Where during a particular month a person ceases to be an eligible individual in respect of a particular qualified dependant (otherwise than because of the qualified dependant attaining the age of 18 years), the person shall notify the Minister of that fact before the end of the first month following the particular month.

Death of cohabiting spouse

(5) If the cohabiting spouse or common-law partner of an eligible individual in respect of a qualified dependant dies,

(a) the eligible individual shall notify the Minister in prescribed form of that event before the end of the first calendar month that begins after that event; and

(b) subject to subsection (8), for the purpose of determining the amount deemed under subsection 122.61(1) to be an overpayment arising in that first month and any subsequent month on account of the eligible individual’s liability under this Part for the base taxation year in relation to that first month,

80; 1998, ch. 19, art. 141, ch. 21, art. 93 et 94; 1999, ch. 26, art. 36; 2000, ch. 12, art. 142, ch. 14, art. 40, ch. 19, art. 33 et 73; 2001, ch. 17, art. 110; 2003, ch. 15, art. 77; 2005, ch. 30, art. 8; 2006, ch. 4, art. 71 et 177; 2010, ch. 25, art. 25; 2011, ch. 24, art. 38; 2013, ch. 40, art. 52.

122.62 (1) Pour l’application de la présente sous-section, une personne ne peut être considérée comme un particulier admissible à l’égard d’une personne à charge admissible au début d’un mois que si elle a présenté un avis au ministre, sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard onze mois après la fin du mois.

Particuliers admissibles

(2) Le ministre peut, en tout temps, proroger le délai prévu au paragraphe (1).

Prorogation

(3) Dans le cas où, au début de 1993, une personne est un particulier admissible à l’égard d’une personne à charge admissible, le paragraphe (1) ne s’applique pas à la personne quant à la personne à charge si celle-ci est aussi son enfant admissible (au sens du paragraphe 122.2(2) par l’effet du sous-alinéa a)(i) de cette définition) pour l’année d’imposition 1992.

Exception

(4) La personne qui cesse, au cours d’un mois donné, d’être un particulier admissible à l’égard d’une personne à charge admissible, autrement que parce que celle-ci atteint l’âge de 18 ans, est tenue d’en aviser le ministre avant la fin du premier mois suivant le mois donné.

Avis de cessation d’admissibilité

(5) En cas de décès de l’époux ou du conjoint de fait visé d’un particulier admissible à l’égard d’une personne à charge admissible, les règles ci-après s’appliquent :

Décès de l’époux ou du conjoint de fait visé

a) le particulier est tenu d’aviser le ministre de cet événement, sur le formulaire prescrit, avant la fin du premier mois civil commençant après l’événement;

b) sous réserve du paragraphe (8), pour le calcul du montant réputé, en vertu du paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop, se produisant au cours de ce premier mois et de tout mois postérieur, au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de

the eligible individual's adjusted income for the year is deemed to be equal to the eligible individual's income for the year.

Separation from
cohabiting
spouse

(6) If a person ceases to be an eligible individual's cohabiting spouse or common-law partner,

(a) the eligible individual shall notify the Minister in prescribed form of that event before the end of the first calendar month that begins after that event; and

(b) subject to subsection (8), for the purpose of determining the amount deemed under subsection 122.61(1) to be an overpayment arising in that first month and any subsequent month on account of the eligible individual's liability under this Part for the base taxation year in relation to that first month, the eligible individual's adjusted income for the year is deemed to be equal to the eligible individual's income for the year.

Person
becoming a
cohabiting
spouse

(7) If a taxpayer becomes the cohabiting spouse or common-law partner of an eligible individual,

(a) the eligible individual shall notify the Minister in prescribed form of that event before the end of the first calendar month that begins after that event; and

(b) subject to subsection (8), for the purpose of determining the amount deemed under subsection 122.61(1) to be an overpayment arising in that first month and any subsequent month on account of the eligible individual's liability under this Part for the base taxation year in relation to that first month, the taxpayer is deemed to have been the eligible individual's cohabiting spouse or common-law partner at the end of the base taxation year in relation to that month.

Ordering of
events

(8) If more than one event referred to in subsections (5) to (7) occur in a calendar month, only the subsection relating to the last of those events to have occurred applies.

(9) [Repealed, 1998, c. 19, s. 142(2)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch.

la présente partie pour l'année de base se rapportant à ce premier mois, le revenu modifié du particulier pour l'année est réputé être égal à son revenu pour l'année.

Séparation

(6) Dans le cas où une personne cesse d'être l'époux ou le conjoint de fait visé d'un particulier admissible, les règles ci-après s'appliquent :

a) le particulier est tenu d'aviser le ministre de cet événement, sur le formulaire prescrit, avant la fin du premier mois civil commençant après l'événement;

b) sous réserve du paragraphe (8), pour le calcul du montant réputé, en vertu du paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop, se produisant au cours de ce premier mois et de tout mois postérieur, au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la présente partie pour l'année de base se rapportant à ce premier mois, le revenu modifié du particulier pour l'année est réputé être égal à son revenu pour l'année.

Nouvel époux
ou conjoint de
fait visé

(7) Dans le cas où un contribuable devient l'époux ou le conjoint de fait visé d'un particulier admissible, les règles ci-après s'appliquent :

a) le particulier est tenu d'aviser le ministre de cet événement, sur le formulaire prescrit, avant la fin du premier mois civil commençant après l'événement;

b) sous réserve du paragraphe (8), pour le calcul du montant réputé, en vertu du paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop, se produisant au cours de ce premier mois et de tout mois postérieur, au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la présente partie pour l'année de base se rapportant à ce premier mois, le contribuable est réputé avoir été l'époux ou le conjoint de fait visé du particulier à la fin de l'année de base se rapportant à ce mois.

Ordre des
événements

(8) Si plus d'un des événements visés aux paragraphes (5) à (7) se produisent au cours d'un mois civil, seul le paragraphe qui porte sur le dernier en date de ces événements s'applique.

(9) [Abrogé, 1998, ch. 19, par. 142(2)]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12; 1996, ch. 11, art.

VII, s. 12; 1996, c. 11, par. 95(h), 97(1)(e); 1998, c. 19, s. 142, c. 21, s. 95; 2000, c. 12, s. 142; 2011, c. 24, s. 39.

95h) et 97(1)e); 1998, ch. 19, art. 142, ch. 21, art. 95; 2000, ch. 12, art. 142; 2011, ch. 24, art. 39.

Agreement

122.63 (1) The Minister of Finance may enter into an agreement with the government of a province whereby the amounts determined under paragraph (a) of the description of A in subsection 122.61(1) with respect to persons resident in the province shall, for the purpose of calculating overpayments deemed to arise under that subsection, be replaced by amounts determined in accordance with the agreement.

122.63 (1) Le ministre des Finances peut conclure avec le gouvernement d'une province un accord aux termes duquel les montants déterminés selon l'alinéa a) de l'élément A de la formule applicable figurant au paragraphe 122.61(1) à l'égard de personnes qui résident dans la province sont remplacés, dans le cadre du calcul des paiements en trop qui sont réputés se produire en application de ce paragraphe, par des montants déterminés en conformité avec l'accord.

Accord

Idem

(2) The amounts determined under paragraph (a) of the description of A in subsection 122.61(1) for a base taxation year because of any agreement entered into with a province and referred to in subsection 122.63(1) shall be based on the age of qualified dependants of eligible individuals, or on the number of such qualified dependants, or both, and shall result in an amount in respect of a qualified dependant that is not less, in respect of that qualified dependant, than 85% of the amount that would otherwise be determined under that paragraph in respect of that qualified dependant for that year.

(2) Les montants déterminés selon l'alinéa a) de l'élément A de la formule applicable figurant au paragraphe 122.61(1) pour une année de base par suite de la conclusion de l'accord visé au paragraphe (1) sont fondés sur l'âge des personnes à charge admissibles de particuliers admissibles ou sur leur nombre, ou sur ces deux critères. Ils donnent lieu à un montant, relatif à une personne à charge admissible, qui est au moins égal, quant à cette personne, à 85 % du montant qui serait déterminé par ailleurs à son égard pour cette année selon cet alinéa.

Idem

Idem

(3) Any agreement entered into with a province and referred to in subsection 122.63(1) shall provide that, where the operation of the agreement results in a total of all amounts, each of which is an amount deemed under subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the liability under this Part for a taxation year of a person subject to the agreement, that exceeds 101% of the total of such overpayments that would have otherwise been deemed to have arisen under subsection 122.61(1), the excess shall be reimbursed by the government of the province to the Government of Canada.

(3) L'accord visé au paragraphe (1) doit prévoir le remboursement par le gouvernement de la province au gouvernement fédéral de la fraction du total des montants représentant chacun un montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop au titre des sommes dont une personne visée par l'accord est redevable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, qui dépasse, par suite de l'application de l'accord, le montant représentant 101 % du total de semblables paiements en trop qui seraient par ailleurs réputés se produire en application du paragraphe 122.61(1).

Idem

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12; 1996, c. 11, par. 95(h); 1998, c. 19, s. 143.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12; 1996, ch. 11, art. 95h); 1998, ch. 19, art. 143.

122.64 [Repealed, 2013, c. 40, s. 53]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. VII, s. 12; 1996, c. 11, ss. 95, 97; 1998, c. 19, s. 144; 2005, c. 35, ss. 66, 67; 2012, c. 19, ss. 694, 695; 2013, c. 40, s. 53.

122.64 [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 53]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. VII, art. 12; 1996, ch. 11, art. 95 et 97; 1998, ch. 19, art. 144; 2005, ch. 35, art. 66 et 67; 2012, ch. 19, art. 694 et 695; 2013, ch. 40, art. 53.

Subdivision a.2

Working Income Tax Benefit

Definitions	122.7 (1) The following definitions apply in this section.
“adjusted net income” « <i>revenu net rajusté</i> »	“adjusted net income” of an individual for a taxation year means the amount that would be the individual’s income for the taxation year if (a) this Act were read without reference to paragraph 81(1)(a) and subsection 81(4); (b) in computing that income, no amount were included under paragraph 56(1)(q.1) or subsection 56(6), in respect of any gain from a disposition of property to which section 79 applies or in respect of a gain described in subsection 40(3.21); and (c) in computing that income, no amount were deductible under paragraph 60(y) or (z).
“cohabiting spouse or common-law partner” « <i>conjoint visé</i> »	“cohabiting spouse or common-law partner” of an individual at any time has the meaning assigned by section 122.6.
“designated educational institution” « <i>établissement d’enseignement agréé</i> »	“designated educational institution” has the meaning assigned by subsection 118.6(1).
“eligible dependant” « <i>personne à charge admissible</i> »	“eligible dependant” of an individual for a taxation year means a child of the individual who, at the end of the year, (a) resided with the individual; (b) was under the age of 19 years; and (c) was not an eligible individual.
“eligible individual” « <i>particulier admissible</i> »	“eligible individual” for a taxation year means an individual (other than an ineligible individual) who was resident in Canada throughout the taxation year and who was, at the end of the taxation year, (a) 19 years of age or older; (b) the cohabiting spouse or common-law partner of another individual; or (c) the parent of a child with whom the individual resides.
“eligible spouse” « <i>conjoint admissible</i> »	“eligible spouse” of an eligible individual for a taxation year means an individual (other than an ineligible individual) who was resident in Canada throughout the taxation year and who was, at the end of the taxation year, the cohabit-

Sous-section a.2

Prestation fiscale pour le revenu de travail

122.7 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.	Définitions
« conjoint admissible » Est le conjoint admissible d’un particulier admissible pour une année d’imposition le particulier (sauf un particulier non admissible) qui a résidé au Canada tout au long de l’année et qui était, à la fin de l’année, le conjoint visé du particulier admissible.	« conjoint admissible » “ <i>eligible spouse</i> ”
« conjoint visé » S’entend au sens de l’article 122.6.	« conjoint visé » “ <i>cohabiting spouse or common-law partner</i> ”
« déclaration de revenu » Déclaration de revenu, sauf celle qui est à produire aux termes des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l’alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4), qu’un particulier est tenu de produire pour une année d’imposition ou qu’il serait tenu de produire s’il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie pour l’année.	« déclaration de revenu » “ <i>return of income</i> ”
« établissement d’enseignement agréé » S’entend au sens du paragraphe 118.6(1).	« établissement d’enseignement agréé » “ <i>designated educational institution</i> ”
« particulier admissible » Est un particulier admissible pour une année d’imposition le particulier (sauf un particulier non admissible) qui a résidé au Canada tout au long de l’année et qui était, à la fin de l’année : a) soit âgé de 19 ans ou plus; b) soit le conjoint visé d’un autre particulier; c) soit le parent d’un enfant avec lequel le particulier réside.	« particulier admissible » “ <i>eligible individual</i> ”
« particulier non admissible » Est un particulier non admissible pour une année d’imposition le particulier qui, selon le cas : a) est visé aux alinéas 149(1)a) ou b) à un moment de l’année; b) sauf s’il a une personne à charge admissible pour l’année, est inscrit comme étudiant à temps plein à un établissement d’enseignement agréé pendant une période de plus de treize semaines comprise dans l’année;	« particulier non admissible » “ <i>ineligible individual</i> ”

ing spouse or common-law partner of the eligible individual.

“ineligible individual”
« particulier non admissible »

“ineligible individual” for a taxation year means an individual

(a) who is described in paragraph 149(1)(a) or (b) at any time in the taxation year;

(b) who, except where the individual has an eligible dependant for the taxation year, was enrolled as a full-time student at a designated educational institution for a total of more than 13 weeks in the taxation year; or

(c) who was confined to a prison or similar institution for a period of at least 90 days during the taxation year.

“return of income”
« déclaration de revenu »

“return of income” filed by an individual for a taxation year means a return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4)) that is required to be filed for the taxation year or that would be required to be filed if the individual had tax payable under this Part for the taxation year.

“working income”
« revenu de travail »

“working income” of an individual for a taxation year means the total of

(a) the total of all amounts each of which would, if this Act were read without reference to section 8, paragraph 81(1)(a) and subsection 81(4), be the individual’s income for the taxation year from an office or employment;

(b) all amounts that are included, or that would, but for paragraph 81(1)(a), be included, because of paragraph 56(1)(n) or (o) or subparagraph 56(1)(r)(v) in computing the individual’s income for a period in the taxation year; and

(c) the total of all amounts each of which would, if this Act were read without reference to paragraph 81(1)(a), be the individual’s income for the taxation year from a business carried on by the individual otherwise than as a specified member of a partnership.

c) est détenu dans une prison ou dans un établissement semblable pendant une période d’au moins 90 jours comprise dans l’année.

« personne à charge admissible » Est une personne à charge admissible d’un particulier pour une année d’imposition l’enfant du particulier qui, à la fin de l’année, à la fois :

« personne à charge admissible »
“eligible dependant”

a) réside avec le particulier;

b) est âgé de moins de 19 ans;

c) n’est pas un particulier admissible.

« revenu de travail » Le revenu de travail d’un particulier pour une année d’imposition correspond au total des sommes suivantes :

« revenu de travail »
“working income”

a) le total des sommes dont chacune représenterait le revenu du particulier pour l’année tiré d’une charge ou d’un emploi si la présente loi s’appliquait compte non tenu de l’article 8, de l’alinéa 81(1)a) et du paragraphe 81(4);

b) les sommes qui sont incluses, par l’effet des alinéas 56(1)n) ou o) ou du sous-alinéa 56(1)r)(v), dans le calcul du revenu du particulier pour une période de l’année ou qui seraient ainsi incluses en l’absence de l’alinéa 81(1)a);

c) le total des sommes dont chacune représenterait le revenu du particulier pour l’année tiré d’une entreprise qu’il exploite autrement qu’à titre d’associé déterminé d’une société de personnes si la présente loi s’appliquait compte non tenu de l’alinéa 81(1)a).

« revenu net rajusté » Le revenu net rajusté d’un particulier pour une année d’imposition correspond à la somme qui représenterait son revenu pour l’année si, à la fois :

« revenu net rajusté »
“adjusted net income”

a) la présente loi s’appliquait compte non tenu de l’alinéa 81(1)a) ni du paragraphe 81(4);

b) dans le calcul de ce revenu, aucune somme n’était incluse en application de l’alinéa 56(1)q.1) ou du paragraphe 56(6), au titre d’un gain provenant d’une disposition de bien à laquelle s’applique l’article 79 ou au titre d’un gain visé au paragraphe 40(3.21);

c) dans le calcul de ce revenu, aucune somme n’était déductible en application des alinéas 60y) ou z).

Deemed
payment on
account of tax

(2) Subject to subsections (4) and (5), an eligible individual for a taxation year who files a return of income for the taxation year and who makes a claim under this subsection, is deemed to have paid, at the end of the taxation year, on account of tax payable under this Part for the taxation year, an amount equal to the amount, if any, determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

(a) if the individual had neither an eligible spouse nor an eligible dependant, for the taxation year, the lesser of \$925 and 25% of the amount, if any, by which the individual's working income for the taxation year exceeds \$3,000, or

(b) if the individual had an eligible spouse or an eligible dependant, for the taxation year, the lesser of \$1,680 and 25% of the amount, if any, by which the total of the working incomes of the individual and, if applicable, of the eligible spouse, for the taxation year, exceeds \$3,000; and

B is

(a) if the individual had neither an eligible spouse nor an eligible dependant, for the taxation year, 15% of the amount, if any, by which the adjusted net income of the individual for the taxation year exceeds \$10,500, or

(b) if the individual had an eligible spouse or an eligible dependant, for the taxation year, 15% of the amount, if any, by which the total of the adjusted net incomes of the individual and, if applicable, of the eligible spouse, for the taxation year, exceeds \$14,500.

Deemed
payment on
account of tax
— disability
supplement

(3) An eligible individual for a taxation year who files a return of income for the taxation year and who may deduct an amount under subsection 118.3(1) in computing tax payable under this Part for the taxation year is deemed to have paid, at the end of the taxation year, on account of tax payable under this Part for the

Paiement réputé
au titre de
l'impôt

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le particulier admissible pour une année d'imposition qui produit une déclaration de revenu pour l'année et qui fait une demande en vertu du présent paragraphe est réputé avoir payé, à la fin de l'année, au titre de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, une somme égale à la somme positive obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente :

a) si le particulier n'avait pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible pour l'année, 25 % de l'excédent, sur 3 000 \$, de son revenu de travail pour l'année, jusqu'à concurrence de 925 \$,

b) si le particulier avait un conjoint admissible ou une personne à charge admissible pour l'année, 25 % de l'excédent, sur 3 000 \$, du total des revenus de travail pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible, jusqu'à concurrence de 1 680 \$;

B :

a) si le particulier n'avait pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible pour l'année, 15 % de l'excédent, sur 10 500 \$, de son revenu net rajusté pour l'année,

b) si le particulier avait un conjoint admissible ou une personne à charge admissible pour l'année, 15 % de l'excédent, sur 14 500 \$, du total des revenus nets rajustés pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible.

Paiement réputé
au titre de
l'impôt —
supplément pour
les personnes
handicapées

(3) Le particulier admissible pour une année d'imposition qui produit une déclaration de revenu pour l'année et qui peut déduire une somme en application du paragraphe 118.3(1) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année est réputé avoir payé, à la fin de l'année, au titre de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'an-

taxation year, an amount equal to the amount, if any, determined by the formula

$$C - D$$

where

C is the lesser of \$462.50 and 25% of the amount, if any, by which the individual's working income for the taxation year exceeds \$1,150; and

D is

(a) if the individual had neither an eligible spouse nor an eligible dependant, for the taxation year, 15% of the amount, if any, by which the individual's adjusted net income for the taxation year exceeds \$16,667,

(b) if the individual had an eligible spouse for the taxation year who was not entitled to deduct an amount under subsection 118.3(1) for the taxation year, or had an eligible dependant for the taxation year, 15% of the amount, if any, by which the total of the adjusted net incomes of the individual and, if applicable, of the eligible spouse, for the taxation year, exceeds \$25,700, or

(c) if the individual had an eligible spouse for the taxation year who was entitled to deduct an amount under subsection 118.3(1) for the taxation year, 7.5% of the amount, if any, by which the total of the adjusted net incomes of the individual and of the eligible spouse, for the taxation year, exceeds \$25,700.

Eligible spouse deemed not to be an eligible individual

(4) An eligible spouse of an eligible individual for a taxation year is deemed, for the purpose of subsection (2), not to be an eligible individual for the taxation year if the eligible spouse made a joint application described in subsection (6) with the eligible individual and the eligible individual received an amount under subsection (7) in respect of the taxation year.

Amount deemed to be nil

(5) If an eligible individual had an eligible spouse for a taxation year and both the eligible individual and the eligible spouse make a claim for the taxation year under subsection (2), the amount deemed to have been paid under that subsection by each of them on account of tax

née, une somme égale à la somme positive obtenue par la formule suivante :

$$C - D$$

où :

C représente 25 % de l'excédent, sur 1 150 \$, de son revenu de travail pour l'année, jusqu'à concurrence de 462,50 \$;

D :

a) si le particulier n'avait pas de conjoint admissible ni de personne à charge admissible pour l'année, 15 % de l'excédent, sur 16 667 \$, de son revenu net rajusté pour l'année,

b) si le particulier avait un conjoint admissible pour l'année qui n'avait pas droit à la déduction prévue au paragraphe 118.3(1) pour l'année, ou s'il avait une personne à charge admissible pour l'année, 15 % de l'excédent, sur 25 700 \$, du total des revenus nets rajustés pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible,

c) si le particulier avait un conjoint admissible pour l'année qui avait droit à la déduction prévue au paragraphe 118.3(1) pour l'année, 7,5 % de l'excédent, sur 25 700 \$, du total des revenus nets rajustés pour l'année du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible.

(4) Le conjoint admissible d'un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé, pour l'application du paragraphe (2), ne pas être un particulier admissible pour l'année s'il a fait la demande visée au paragraphe (6) conjointement avec le particulier et si ce dernier a reçu une somme en application du paragraphe (7) pour l'année.

Conjoint admissible réputé ne pas être un particulier admissible

(5) Si un particulier admissible avait un conjoint admissible pour une année d'imposition et qu'ils font tous deux une demande pour l'année en vertu du paragraphe (2), la somme qui est réputée avoir été payée en vertu de ce paragraphe par chacun d'eux au titre de l'impôt

Somme réputée être nulle

payable under this Part for the taxation year, is nil.

Application for
advance
payment

(6) Subsection (7) applies to an individual for a taxation year if,

(a) at any time after January 1 and before September 1 of the taxation year, the individual makes an application (or in the case of an individual who has, at that time, a cohabiting spouse or common-law partner, the two of them make a joint application designating the individual for the purpose of subsection (7)), to the Minister in prescribed form, containing prescribed information; and

(b) where the individual and a cohabiting spouse or common-law partner have made a joint application referred to in paragraph (a)

(i) the individual's working income for the taxation year can reasonably be expected to be greater than the working income of the individual's cohabiting spouse or common-law partner for the taxation year, or

(ii) the individual can reasonably be expected to be deemed by subsection (3) to have paid an amount on account of tax payable under this Part for the taxation year.

Advance
payment

(7) Subject to subsection (8), the Minister may pay to an individual before the end of January of the year following a taxation year, one or more amounts that, in total, do not exceed one-half of the total of the amounts that the Minister estimates will be deemed to be paid by the individual under subsection (2) or (3) at the end of the taxation year, and any amount paid by the Minister under this subsection is deemed to have been received by the individual in respect of the taxation year.

Limitation —
advance
payment

(8) No payment shall be made under subsection (7) to an individual in respect of a taxation year

(a) if the total amount that the Minister may pay under that subsection is less than \$100; or

(b) before the day on which the individual has filed a return of income for a preceding taxation year in respect of which the individual received a payment under that subsection.

à payer en vertu de la présente partie pour l'année est nulle.

(6) Le paragraphe (7) s'applique à un particulier pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) à un moment après le 1^{er} janvier et avant le 1^{er} septembre de l'année, le particulier présente au ministre une demande sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ou, s'il a un conjoint visé à ce moment, il présente au ministre, conjointement avec son conjoint, une telle demande dans laquelle il est désigné pour l'application du paragraphe (7);

b) si le particulier et le conjoint visé ont fait la demande conjointe visée à l'alinéa a), il est raisonnable de s'attendre à ce que, selon le cas :

(i) le revenu de travail du particulier pour l'année soit supérieur à celui du conjoint visé pour l'année,

(ii) le particulier soit réputé, en vertu du paragraphe (3), avoir payé une somme au titre de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

Demande de
paiement
anticipé

(7) Sous réserve du paragraphe (8), le ministre peut verser à un particulier, avant la fin de janvier de l'année suivant une année d'imposition, une ou plusieurs sommes qui, au total, n'excèdent pas la moitié du total des sommes qui, selon son estimation, seront réputées être payées par le particulier en vertu des paragraphes (2) ou (3) à la fin de l'année; toute somme versée par le ministre en vertu du présent paragraphe est réputée avoir été reçue par le particulier pour l'année d'imposition.

Paiement
anticipé

(8) Aucune somme n'est versée à un particulier en vertu du paragraphe (7) pour une année d'imposition si, selon le cas :

a) la somme que le ministre peut verser en vertu de ce paragraphe est inférieure à 100 \$;

b) la date du versement est antérieure à la date à laquelle le particulier a produit une déclaration de revenu pour une année d'imposition antérieure pour laquelle il a reçu un versement en vertu de ce paragraphe.

Restriction —
paiement
anticipé

Notification to Minister	(9) If, in a taxation year, an individual makes an application described in subsection (6), the individual shall notify the Minister of the occurrence of any of the following events before the end of the month following the month in which the event occurs (a) the individual ceases to be resident in Canada in the taxation year; (b) the individual ceases, before the end of the taxation year, to be a cohabiting spouse or common-law partner of another person with whom the individual made the application; (c) the individual enrolls as a full-time student at a designated educational institution in the taxation year; or (d) the individual is confined to a prison or similar institution in the taxation year.	(9) Le particulier qui présente la demande visée au paragraphe (6) au cours d'une année d'imposition est tenu d'aviser le ministre de ceux des événements ci-après qui se produisent avant la fin du mois suivant celui où l'événement se produit : a) le particulier cesse de résider au Canada au cours de l'année; b) le particulier cesse, avant la fin de l'année, d'être le conjoint visé de la personne avec laquelle il a présenté la demande; c) le particulier s'inscrit comme étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement agréé au cours de l'année; d) le particulier est détenu dans une prison ou dans un établissement semblable au cours de l'année.	Avis au ministre
Special rule re eligible dependant	(10) For the purpose of applying subsections (2) and (3), an individual (referred to in this subsection as the "child") is deemed not to be an eligible dependant of an eligible individual for a taxation year if the child is an eligible dependant of another eligible individual for the taxation year and both eligible individuals identified the child as an eligible dependant for the purpose of claiming or computing an amount under this section for the taxation year.	(10) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), un particulier est réputé ne pas être la personne à charge admissible d'un particulier admissible pour une année d'imposition s'il est la personne à charge admissible d'un autre particulier admissible pour l'année et que les deux particuliers admissibles l'ont désigné comme personne à charge admissible pour l'application du présent article pour l'année.	Règle spéciale — personne à charge admissible
Effect of bankruptcy	(11) For the purpose of this subdivision, if an individual becomes bankrupt in a particular calendar year (a) notwithstanding subsection 128(2), any reference to the taxation year of the individual (other than in this subsection) is deemed to be a reference to the particular calendar year; and (b) the individual's working income and adjusted net income for the taxation year ending on December 31 of the particular calendar year is deemed to include the individual's working income and adjusted net income for the taxation year that begins on January 1 of the particular calendar year.	(11) Pour l'application de la présente sous-section, les règles ci-après s'appliquent à l'égard du particulier qui fait faillite au cours d'une année civile : a) malgré le paragraphe 128(2), toute mention (sauf au présent paragraphe) de l'année d'imposition du particulier vaut mention de l'année civile en cause; b) le revenu de travail et le revenu net rajusté du particulier pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre de l'année civile en cause sont réputés comprendre ses revenu de travail et revenu net rajusté pour l'année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile en cause.	Faillite
Special rules in the event of death	(12) For the purpose of this subdivision, if an individual dies after June 30 of a calendar year (a) the individual is deemed to be resident in Canada from the time of death until the end	(12) Pour l'application de la présente sous-section, les règles ci-après s'appliquent à l'égard du particulier qui décède après le 30 juin d'une année civile :	Règles spéciales — décès

of the year and to reside at the same place in Canada as the place where the individual resided immediately before death;

(b) the individual is deemed to be the same age at the end of the year as the individual would have been if the individual were alive at the end of the year;

(c) the individual is deemed to be the cohabiting spouse or common-law partner of another individual (referred to in this paragraph as the “surviving spouse”) at the end of the year if,

(i) immediately before death, the individual was the cohabiting spouse or common-law partner of the surviving spouse, and

(ii) the surviving spouse is not the cohabiting spouse or common-law partner of another individual at the end of the year; and

(d) any return of income filed by a legal representative of the individual is deemed to be a return of income filed by the individual.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2007, c. 35, s. 42; 2009, c. 2, s. 38, c. 31, s. 13; 2010, c. 25, s. 26.

Modification for purposes of provincial program

122.71 The Minister of Finance may enter into an agreement with the government of a province whereby the amounts determined under subsections 122.7(2) and (3) with respect to an eligible individual resident in the province at the end of the taxation year shall, for the purpose of calculating amounts deemed to be paid on account of the tax payable of an individual under those subsections, be replaced by amounts determined in accordance with the agreement.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2007, c. 35, s. 42.

Subdivision a.3

Child Fitness Tax Credit

Definitions

“eligible fitness expense”
« dépense admissible pour activités physiques »

122.8 (1) The following definitions apply in this section.

“eligible fitness expense” in respect of a qualifying child of an individual for a taxation year means the amount of a fee paid to a qualifying entity (other than an amount paid to a person that is, at the time the amount is paid, the indi-

a) le particulier est réputé résider au Canada depuis le moment de son décès jusqu’à la fin de l’année et avoir le même lieu de résidence au Canada que celui qu’il avait immédiatement avant son décès;

b) le particulier est réputé avoir le même âge à la fin de l’année que celui qu’il aurait eu s’il avait survécu jusqu’à la fin de l’année;

c) le particulier est réputé être le conjoint visé d’un autre particulier (appelé « conjoint survivant » au présent alinéa) à la fin de l’année si, à la fois :

(i) immédiatement avant son décès, il était le conjoint visé du conjoint survivant,

(ii) le conjoint survivant n’est pas le conjoint visé d’un autre particulier à la fin de l’année;

d) toute déclaration de revenu produite par le représentant légal du particulier est réputée être une déclaration de revenu produite par le particulier.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2007, ch. 35, art. 42; 2009, ch. 2, art. 38, ch. 31, art. 13; 2010, ch. 25, art. 26.

122.71 Le ministre des Finances peut conclure, avec le gouvernement d’une province, un accord selon lequel les sommes déterminées selon les paragraphes 122.7(2) et (3) relativement à un particulier admissible résidant dans la province à la fin d’une année d’imposition sont remplacées, en vue du calcul des sommes réputées être payées au titre de l’impôt à payer par un particulier en vertu de ces paragraphes, par des sommes déterminées conformément à l’accord.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2007, ch. 35, art. 42.

Sous-section a.3

Crédit d’impôt pour la condition physique des enfants

Programme provincial

Définitions

« déclaration de revenu »
“return of income”

122.8 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« déclaration de revenu » Déclaration de revenu, sauf celle qui est à produire aux termes des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l’alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4), qu’un particulier est tenu de produire pour une année

vidual's spouse or common-law partner or another individual who is under 18 years of age) to the extent that the fee is attributable to the cost of registration or membership of the qualifying child in a prescribed program of physical activity and, for the purposes of this section, that cost

(a) includes the cost to the qualifying entity of the program in respect of its administration, instruction, rental of required facilities, and uniforms and equipment that are not available to be acquired by a participant in the program for an amount less than their fair market value at the time, if any, they are so acquired; and

(b) does not include

(i) the cost of accommodation, travel, food or beverages, or

(ii) any amount deductible under section 63 in computing any person's income for any taxation year.

“qualifying child”
« enfant admissible »

“qualifying child” of an individual for a taxation year means a child of the individual who is, at the beginning of the year,

(a) under 16 years of age; or

(b) in the case where an amount is deductible under section 118.3 in computing any person's tax payable under this Part for the year in respect of that child, under 18 years of age.

“qualifying entity”
« entité admissible »

“qualifying entity” means a person or partnership that offers one or more prescribed programs of physical activity.

“return of income”
« déclaration de revenu »

“return of income” filed by an individual for a taxation year means a return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4)) that is required to be filed for the year or that would be required to be filed if the individual had tax payable under this Part for the year.

Deemed overpayment

(2) An individual who files a return of income for a taxation year and who makes a claim under this subsection is deemed to have paid, at the end of the year, on account of tax

d'imposition ou qu'il serait tenu de produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

« dépense admissible pour activités physiques » En ce qui concerne l'enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition, la somme versée à une entité admissible (sauf une somme versée à une personne qui, au moment du versement, est soit l'époux ou le conjoint de fait du particulier, soit un autre particulier âgé de moins de 18 ans), dans la mesure où elle est attribuable au coût d'inscription ou d'adhésion de l'enfant à un programme d'activités physiques visé par règlement. Pour l'application du présent article, ce coût :

« dépense admissible pour activités physiques »
“eligible fitness expense”

a) comprend le coût du programme pour l'entité admissible, ayant trait à son administration, aux cours, à la location des installations nécessaires et aux uniformes et matériel que les participants au programme ne peuvent acquérir à un prix inférieur à leur juste valeur marchande au moment, s'il en est, où ils sont ainsi acquis;

b) ne comprend pas les sommes suivantes :

(i) le coût de l'hébergement, des déplacements, des aliments et des boissons,

(ii) toute somme déductible en application de l'article 63 dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition.

« enfant admissible » Est un enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition tout enfant du particulier qui, au début de cette année, selon le cas :

« enfant admissible »
“qualifying child”

a) est âgé de moins de 16 ans;

b) est âgé de moins de 18 ans, dans le cas où une somme est déductible au titre de l'enfant en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt à payer par une personne en vertu de la présente partie pour l'année.

« entité admissible » Personne ou société de personnes qui offre un ou plusieurs programmes d'activités physiques visés par règlement.

« entité admissible »
“qualifying entity”

(2) Le particulier qui produit une déclaration de revenu pour une année d'imposition et qui présente une demande en application du présent paragraphe est réputé avoir payé, à la fin de

Présomption de paiement en trop

payable under this Part for the year, an amount equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

- A is the appropriate percentage for the year; and
- B is the total of all amounts each of which is, in respect of a qualifying child of the individual for the year, the lesser of \$1,000 and the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

- C is the total of all amounts each of which is an amount paid in the year by the individual, or by the individual's spouse or common law partner, that is an eligible fitness expense in respect of the qualifying child of the individual, and
- D is the total of all amounts that any person is or was entitled to receive, each of which relates to an amount included in computing the value of C in respect of the qualifying child that is the amount of a reimbursement, allowance or any other form of assistance (other than an amount that is included in computing the income for any taxation year of that person and that is not deductible in computing the taxable income of that person).

Child with disability

(3) An individual who files a return of income for a taxation year and who makes a claim under this subsection is deemed to have paid, in respect of a qualifying child of the individual, at the end of the year, on account of tax payable under this Part for the year, an amount equal to \$500 multiplied by the appropriate percentage for the year, if

- (a) the amount referred to in the description of B in subsection (2) is \$100 or more; and
- (b) an amount is deductible in respect of the qualifying child under section 118.3 in computing any person's tax payable under this Part for the year.

l'année, au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, une somme égale à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

- A représente le taux de base pour l'année,
- B le total des sommes représentant chacune, relativement à un enfant admissible du particulier pour l'année, 1 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme obtenue par la formule suivante :

$$C - D$$

où :

- C représente le total des sommes représentant chacune une somme versée au cours de l'année par le particulier, ou par son époux ou conjoint de fait, qui constitue une dépense admissible pour activités physiques relative à l'enfant,
- D le total des sommes qu'une personne a ou avait le droit de recevoir et dont chacune se rapporte à une somme, incluse dans le calcul de la valeur de l'élément C relativement à l'enfant, qui représente le montant d'un remboursement ou d'une allocation ou toute autre forme d'aide, sauf une somme qui est incluse dans le calcul du revenu de cette personne pour une année d'imposition et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable.

Enfant handicapé

(3) Le particulier qui produit une déclaration de revenu pour une année d'imposition et qui présente une demande en vertu du présent paragraphe est réputé avoir payé, à la fin de l'année, au titre de son enfant admissible et au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année une somme égale au produit de 500 \$ et du taux de base pour l'année si, à la fois :

- a) la valeur de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe (2) est égale ou supérieure à 100 \$;
- b) une somme est déductible au titre de l'enfant en application de l'article 118.3 dans le calcul de l'impôt payable par une personne en vertu de la présente partie pour l'année.

Apportionment of overpayment	(4) If more than one individual is entitled to make a claim under this section for a taxation year in respect of a qualifying child, the total of all amounts deemed to have been paid shall not exceed the maximum amount that could be deemed to have been paid for the year by any one of those individuals in respect of that qualifying child if that individual were the only individual entitled to claim an amount for the year under this section in respect of that qualifying child. If the individuals cannot agree as to what portion of the maximum amount each can so claim, the Minister may fix the portions.	(4) Si plus d'un particulier peut présenter une demande en application du présent article pour une année d'imposition au titre d'un enfant admissible, le total des sommes ainsi demandées ne peut excéder le maximum qui pourrait être réputé payé pour l'année par un de ces particuliers au titre de cet enfant admissible si ce particulier était la seule personne qui puisse présenter une demande pour l'année en application du présent article au titre de cet enfant admissible. En cas de désaccord entre les particuliers sur la répartition entre eux de ce maximum, le ministre peut faire cette répartition.	Répartition du paiement en trop
Effect of bankruptcy	(5) For the purposes of this subdivision, if an individual becomes bankrupt in a particular calendar year, notwithstanding subsection 128(2), any reference to the taxation year of the individual (other than in this subsection) is deemed to be a reference to the particular calendar year.	(5) Pour l'application de la présente sous-section, si un particulier devient un failli au cours d'une année civile donnée, malgré le paragraphe 128(2), toute mention de l'année d'imposition du particulier (sauf au présent paragraphe) vaut mention de cette année civile donnée.	Effet de la faillite
Part-year residents	(6) If an individual is resident in Canada throughout part of a taxation year and is non-resident throughout another part of the year, the total of the amounts that are deemed to be paid by the individual under subsection (2) and (3) for the year cannot exceed the lesser of (a) the total of (i) the amounts deemed to be paid under those subsections that can reasonably be considered as wholly applicable to the period or periods in the year throughout which the individual is not resident in Canada, computed as though that period or those periods were the whole taxation year, and (ii) the amounts deemed to be paid under those subsections that can reasonably be considered as wholly applicable to the period or periods in the year throughout which the individual is resident in Canada, computed as though that period or those periods were the whole taxation year, and (b) the total of the amounts that would have been deemed to have been paid under those subsections for the year had the individual been resident in Canada throughout the year.	(6) Dans le cas où un particulier réside au Canada tout au long d'une partie d'une année d'imposition et, tout au long d'une autre partie de l'année, est un non-résident, le total des sommes qu'il est réputé avoir payées, en application des paragraphes (2) et (3), pour l'année ne peut dépasser le moindre des totaux suivants : a) le total des sommes suivantes : (i) les sommes réputées payées en application de ces paragraphes qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à la période ou aux périodes de l'année tout au long desquelles le particulier ne réside pas au Canada, calculées comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière, (ii) les sommes réputées payées en application de ces paragraphes qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à la période ou aux périodes de l'année tout au long desquelles le particulier réside au Canada, calculées comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière; b) le total des sommes qui auraient été réputées payées en application de ces para-	Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

Non-residents

(7) Subsections (2) and (3) do not apply in respect of a taxation year of an individual if the individual is, at no time in the year, resident in Canada, unless all or substantially all the individual's income for the year is included in computing the individual's taxable income earned in Canada for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2014, c. 39, s. 39.

Subdivision b

Rules Applicable to Corporations

Rate for corporations

123. (1) The tax payable under this Part for a taxation year by a corporation on its taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, (in this section referred to as its "amount taxable") for the year is, except where otherwise provided,

(a) 38% of its amount taxable for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1 "123"; 1984, c. 29, s. 90; 1986, c. 55, s. 42; 1988, c. 28, s. 250, c. 55, s. 100.

Corporation surtax

123.1 There shall be added to the tax otherwise payable under this Part for each taxation year by a corporation (other than a corporation that was throughout the year an investment corporation or a non-resident-owned investment corporation) an amount equal to that proportion of 5% of the amount, if any, by which

(a) the tax payable under this Part by the corporation for the year determined without reference to this section, sections 123.2 and 126 (except for the purposes of subsection 125(1) and section 125.1), subsections 127(3) and (5), 127.2(1) and 127.3(1) of this Act and paragraph 123(1)(b) and subsection 127(13) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, and as if subsection 124(1) of this Act were read without reference to the words "in a province" in that subsection

exceeds

(b) in the case of a Canadian-controlled private corporation to which subsection 125(1) applies, the amount, if any, by which

graphes pour l'année si le particulier avait résidé au Canada tout au long de l'année.

Non-résidents

(7) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas relativement à une année d'imposition d'un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année, sauf si la totalité ou la presque totalité de son revenu pour l'année est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2014, ch. 39, art. 39.

Sous-section b

Règles applicable aux sociétés

Taux afférents aux sociétés

123. (1) L'impôt payable par une société en vertu de la présente partie sur son revenu imposable ou sur son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas (appelé le « montant imposable » au présent article), pour l'année est, sauf disposition contraire :

a) 38 % de son montant imposable pour l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1 « 123 »; 1984, ch. 29, art. 90; 1986, ch. 55, art. 42; 1988, ch. 28, art. 250, ch. 55, art. 100.

Surtaxe des sociétés

123.1 Doit être ajouté à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition par une société (à l'exclusion d'une société qui a été tout au long de l'année une société de placement ou une société de placement appartenant à des non-résidents) un montant égal au produit de la multiplication, par le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année qui tombe après le 30 juin 1985 et avant 1987, d'une part, et le nombre de jours de l'année, d'autre part, de 5 % de l'excédent éventuel :

a) de l'impôt payable en vertu de la présente partie par la société pour l'année, calculé compte non tenu du présent article, des articles 123.2 et 126 (sauf pour l'application du paragraphe 125(1) et de l'article 125.1), des paragraphes 127(3) et (5), 127.2(1) et 127.3(1) de la présente loi, ni de l'alinéa 123(1)b) et du paragraphe 127(13) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, ni de la mention « dans une province » au paragraphe 124(1) de la présente loi,

- (i) 15% of the least of the amounts, if any, determined under paragraphs 125(1)(a) to (c) in respect of the corporation for the year

exceeds

- (ii) the amount, if any, determined under paragraph 125.1(1)(b) in respect of the corporation for the year,

(c) in the case of a mutual fund corporation, the least of the amounts that would be determined under paragraphs (a) to (c) of the description of A in the definition “refundable capital gains tax on hand” in subsection 131(6) in respect of the corporation for the year if this Act were read without reference to this section, and

- (d) in any other case, nil

that the number of days in that portion of the year that is after June 30, 1985 and before 1987 is of the number of days in the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1972, c. 9, s. 2; 1985, c. 45, s. 69; 1986, s. 6, s. 69, c. 55, s. 43.

123.2 [Repealed, 2006, c. 4, s. 72]

123.3 There shall be added to the tax otherwise payable under this Part for each taxation year by a corporation that is throughout the year a Canadian-controlled private corporation an amount equal to 6 2/3% of the lesser of

- (a) the corporation’s aggregate investment income for the year (within the meaning assigned by subsection 129(4)), and
- (b) the amount, if any, by which its taxable income for the year exceeds the least of the amounts determined in respect of it for the year under paragraphs 125(1)(a) to (c).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1996, c. 21, s. 25.

Corporation Tax Reductions

123.4 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“CCPC rate reduction percentage” [Repealed, 2003, c. 15, s. 78(1)]

sur :

- b) dans le cas d’une société privée sous contrôle canadien à laquelle le paragraphe 125(1) s’applique, l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

- (i) 15 % du moins élevé des montants calculés selon les alinéas 125(1)a) à c) pour celle-ci pour l’année,

- (ii) le montant calculé selon l’alinéa 125.1(1)b) pour celle-ci pour l’année;

- c) dans le cas d’une société de placement à capital variable, le moins élevé des montants qui seraient calculés selon les alinéas a) à c) de l’élément A de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre des gains en capital » au paragraphe 131(6) pour celle-ci pour l’année compte non tenu du présent article;

- d) dans les autres cas, zéro.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1972, ch. 9, art. 2; 1985, ch. 45, art. 69; 1986, art. 6, art. 69, ch. 55, art. 43.

123.2 [Abrogé, 2006, ch. 4, art. 72]

123.3 Est à ajouter à l’impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour chaque année d’imposition par une société qui est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l’année le montant représentant 6 2/3 % du moins élevé des montants suivants :

- a) son revenu de placement total pour l’année, au sens du paragraphe 129(4);
- b) l’excédent éventuel de son revenu imposable pour l’année sur le moindre des montants déterminés à son égard pour l’année selon les alinéas 125(1)a) à c).

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1996, ch. 21, art. 25.

Réductions de l’impôt des sociétés

123.4 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« pourcentage de réduction du taux des SPCC » [Abrogée, 2003, ch. 15, art. 78(1)]

Refundable tax on CCPC’s investment income

Impôt remboursable sur le revenu de placement d’une société privée sous contrôle canadien

Definitions

Définitions

“full rate taxable income”
« *revenu imposable au taux complet* »

“full rate taxable income” of a corporation for a taxation year is

(a) if the corporation is not a corporation described in paragraph (b) or (c) for the year, the amount by which that portion of the corporation’s taxable income for the year (or, for greater certainty, if the corporation is non-resident, that portion of its taxable income earned in Canada for the year) that is subject to tax under subsection 123(1) exceeds the total of

(i) if an amount is deducted under subsection 125.1(1) from the corporation’s tax otherwise payable under this Part for the year, the amount obtained by dividing the amount so deducted by the corporation’s general rate reduction percentage for the taxation year,

(ii) if an amount is deducted under subsection 125.1(2) from the corporation’s tax otherwise payable under this Part for the year, the amount determined, in respect of the deduction, by the formula in that subsection,

(iii) the corporation’s income for the year from a personal services business, and

(iv) if the corporation is a credit union throughout the year and the corporation deducted an amount for the year under subsection 125(1) (because of the application of subsections 137(3) and (4)), the amount, if any, that is the product of the amount, if any, determined for B in subsection 137(3) multiplied by the amount determined for C in subsection 137(3) in respect of the corporation for the year;

(b) if the corporation is a Canadian-controlled private corporation throughout the year, the amount by which that portion of the corporation’s taxable income for the year that is subject to tax under subsection 123(1) exceeds the total of

(i) the amounts that would, if paragraph (a) applied to the corporation, be determined under subparagraphs (a)(i) to (iv) in respect of the corporation for the year,

(ii) the least of the amounts, if any, determined under paragraphs 125(1)(a) to (c) in respect of the corporation for the year, and

« pourcentage de réduction du taux général »
En ce qui concerne une société pour une année d’imposition, le total de ce qui suit :

a) la proportion de 7 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont antérieurs à 2008 et le nombre total de jours de l’année d’imposition;

b) la proportion de 8,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont en 2008 et le nombre total de jours de l’année d’imposition;

c) la proportion de 9 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont en 2009 et le nombre total de jours de l’année d’imposition;

d) la proportion de 10 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont en 2010 et le nombre total de jours de l’année d’imposition;

e) la proportion de 11,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont en 2011 et le nombre total de jours de l’année d’imposition;

f) la proportion de 13 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l’année d’imposition qui sont postérieurs à 2011 et le nombre total de jours de l’année d’imposition.

« *revenu imposable au taux complet* » En ce qui concerne une société pour une année d’imposition :

a) si la société n’est pas visée aux alinéas b) ou c) pour l’année, l’excédent de la partie de son revenu imposable pour l’année qui est assujettie à l’impôt en vertu du paragraphe 123(1) (étant entendu qu’il s’agit, dans le cas d’une société non-résidente, de la partie de son revenu imposable gagné au Canada pour l’année qui est assujettie à cet impôt) sur le total des montants suivants :

(i) si un montant est déduit en application du paragraphe 125.1(1) de son impôt payable par ailleurs pour l’année en vertu de la présente partie, le quotient du montant ainsi déduit par le pourcentage de réduction du taux général qui lui est applicable pour l’année,

« pourcentage de réduction du taux général »
“general rate reduction percentage”

« *revenu imposable au taux complet* »
“full rate taxable income”

(iii) except for a corporation that is, throughout the year, a cooperative corporation (within the meaning assigned by subsection 136(2)) or a credit union, the corporation's aggregate investment income for the year, within the meaning assigned by subsection 129(4); and

(iv) [Repealed, 2003, c. 15, s. 78(2)]

(c) if the corporation is throughout the year an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund corporation, nil.

"general rate
reduction
percentage"
« pourcentage
de réduction du
taux général »

"general rate reduction percentage" of a corporation for a taxation year is the total of

(a) that proportion of 7% that the number of days in the taxation year that are before 2008 is of the number of days in the taxation year,

(b) that proportion of 8.5% that the number of days in the taxation year that are in 2008 is of the number of days in the taxation year,

(c) that proportion of 9% that the number of days in the taxation year that are in 2009 is of the number of days in the taxation year,

(d) that proportion of 10% that the number of days in the taxation year that are in 2010 is of the number of days in the taxation year,

(e) that proportion of 11.5% that the number of days in the taxation year that are in 2011 is of the number of days in the taxation year, and

(f) that proportion of 13% that the number of days in the taxation year that are after 2011 is of the number of days in the taxation year.

General
deduction from
tax

(2) There may be deducted from a corporation's tax otherwise payable under this Part for a taxation year the product obtained by multiplying the corporation's general rate reduction percentage for the year by the corporation's full-rate taxable income for the year.

(ii) si un montant est déduit en application du paragraphe 125.1(2) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie, le montant déterminé, au titre de la déduction, selon la formule figurant à ce paragraphe,

(iii) son revenu pour l'année provenant d'une entreprise de prestation de services personnels,

(iv) si elle est une caisse de crédit tout au long de l'année et a déduit une somme en application du paragraphe 125(1) pour l'année par l'effet des paragraphes 137(3) et (4), la somme éventuelle qui correspond au résultat de la multiplication de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 137(3) par la valeur de l'élément C de cette formule, à son égard pour l'année;

b) si la société est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année, l'excédent de la partie de son revenu imposable pour l'année qui est assujettie à l'impôt prévu au paragraphe 123(1) sur le total des montants suivants :

(i) les montants qui seraient déterminés à son égard pour l'année selon les sous-alinéas a)(i) à (iv) si l'alinéa a) s'appliquait à elle,

(ii) la moins élevée des sommes déterminées à son égard pour l'année selon les alinéas 125(1)a) à c),

(iii) son revenu de placement total, au sens du paragraphe 129(4), pour l'année, sauf si elle est, tout au long de l'année, une société coopérative, au sens du paragraphe 136(2), ou une caisse de crédit;

(iv) [Abrogé, 2003, ch. 15, art. 78(2)]

c) si la société est, tout au long de l'année, une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable, zéro.

(2) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une société le produit de la multiplication du pourcentage de réduction du taux général qui lui est applicable pour l'année par son revenu imposable à taux complet pour l'année.

Déduction
d'impôt générale

(3) [Repealed, 2003, c. 15, s. 78(5)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2001, c. 17, s. 112; 2003, c. 15, s. 78, c. 28, s. 12; 2006, c. 4, s. 73; 2007, c. 2, s. 32, c. 29, s. 14, c. 35, s. 181; 2013, c. 33, s. 12, c. 34, s. 261, c. 40, s. 54.

Deduction from corporation tax

124. (1) There may be deducted from the tax otherwise payable by a corporation under this Part for a taxation year an amount equal to 10% of the corporation's taxable income earned in the year in a province.

Crown agents

(3) Notwithstanding subsection 124(1), no deduction may be made under this section from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation in respect of any taxable income of the corporation for the year that is not, because of an Act of Parliament, subject to tax under this Part or by a prescribed federal Crown corporation that is an agent of Her Majesty.

Definitions

“province”
« province »

(4) In this section,
“province” includes the Newfoundland off-shore area and the Nova Scotia offshore area;

“taxable income earned in the year in a province”
« revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province »

“taxable income earned in the year in a province” means the amount determined under rules prescribed for the purpose by regulations made on the recommendation of the Minister of Finance.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 124; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 62.

Small business deduction

125. (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation that was, throughout the taxation year, a Canadian-controlled private corporation, an amount equal to the corporation's small business deduction rate for the taxation year multiplied by the least of

- (a) the amount, if any, by which the total of
 - (i) the total of all amounts each of which is the income of the corporation for the year from an active business carried on in Canada (other than the income of the corporation for the year from a business car-

(3) [Abrogé, 2003, ch. 15, art. 78(5)]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2001, ch. 17, art. 112; 2003, ch. 15, art. 78, ch. 28, art. 12; 2006, ch. 4, art. 73; 2007, ch. 2, art. 32, ch. 29, art. 14, ch. 35, art. 181; 2013, ch. 33, art. 12, ch. 34, art. 261, ch. 40, art. 54.

Déduction de l'impôt des sociétés

124. (1) Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable par une société en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition, une somme égale à 10 % du revenu imposable de la société, gagné au cours de l'année dans une province.

(3) Malgré le paragraphe (1), aucune déduction ne peut être effectuée en vertu du présent article sur l'impôt par ailleurs payable, en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, par une société au titre de son revenu imposable pour l'année qui n'est pas assujéti à l'impôt en vertu de la présente partie par l'effet de quelque loi fédérale, ni par une société d'État prévue par règlement et qui est un mandataire de Sa Majesté.

Mandataires de Sa Majesté

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« province » S'entend en outre de la zone extracôtière de Terre-Neuve et de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse.

« province »
“province”

« revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province » Le montant déterminé en vertu des règles établies à cette fin par règlement pris sur recommandation du ministre des Finances.

« revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province »
“taxable income earned in the year in a province”

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 124; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 62.

125. (1) La société qui est tout au long d'une année d'imposition une société privée sous contrôle canadien peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie une somme égale au produit de la multiplication du taux de la déduction pour petite entreprise qui lui est applicable pour l'année par la moins élevée des sommes suivantes :

Déduction accordée aux petites entreprises

- a) l'excédent éventuel du total des montants suivants :
 - (i) l'ensemble de toutes les sommes dont chacune est le revenu de la société pour l'année tiré d'une entreprise exploitée acti-

ried on by it as a member of a partnership), and

(ii) the specified partnership income of the corporation for the year

exceeds the total of

(iii) the total of all amounts each of which is a loss of the corporation for the year from an active business carried on in Canada (other than a loss of the corporation for the year from a business carried on by it as a member of a partnership), and

(iv) the specified partnership loss of the corporation for the year,

(b) the amount, if any, by which the corporation's taxable income for the year exceeds the total of

(i) 100/28 of the total of the amounts that would be deductible under subsection 126(1) from the tax for the year otherwise payable under this Part by it if those amounts were determined without reference to sections 123.3 and 123.4,

(ii) the amount determined by multiplying the total of the amounts that would be deductible under subsection 126(2) from the tax for the year otherwise payable under this Part by it, if those amounts were determined without reference to section 123.4, by the relevant factor for the year, and

(iii) the amount, if any, of the corporation's taxable income for the year that is not, because of an Act of Parliament, subject to tax under this Part, and

(c) the corporation's business limit for the year.

vement au Canada (autre que le revenu de la société pour l'année tiré d'une entreprise qu'elle exploite comme associé d'une société de personnes),

(ii) le revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année,

sur le total des montants suivants :

(iii) l'ensemble de toutes les sommes dont chacune est une perte de la société pour l'année provenant de l'exploitation d'une entreprise exploitée activement au Canada (autre qu'une perte de la société pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite comme associé d'une société de personnes),

(iv) la perte de société de personnes déterminée de la société pour l'année;

b) l'excédent éventuel du revenu imposable de la société pour l'année sur le total des montants suivants :

(i) les 100/28^e du total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(1), de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu des articles 123.3 et 123.4,

(ii) le résultat de la multiplication du total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(2), de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu de l'article 123.4, par le facteur de référence pour l'année,

(iii) la fraction du revenu imposable de la société pour l'année qui n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie par l'effet de quelque loi fédérale;

c) le plafond des affaires de la société pour l'année.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le taux de la déduction pour petite entreprise applicable à une société pour une année d'imposition correspond au total des sommes suivantes :

a) la proportion de 16 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui

Small business
deduction rate

(1.1) For the purpose of subsection (1), a corporation's small business deduction rate for a taxation year is the total of

(a) that proportion of 16% that the number of days in the taxation year that are before 2008 is of the number of days in the taxation year,

Taux de la
déduction pour
petite entreprise

(b) that proportion of 17% that the number of days in the taxation year that are after 2007 is of the number of days in the taxation year.

(c) [Repealed, 2007, c. 35, s. 182]

sont antérieurs à 2008 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition;

b) la proportion de 17 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2007 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition.

c) [Abrogé, 2007, ch. 35, art. 182]

Business limit

(2) For the purpose of this section, a corporation's business limit for a taxation year is \$500,000 unless the corporation is associated in the taxation year with one or more other Canadian-controlled private corporations, in which case, except as otherwise provided in this section, its business limit is nil.

(2) Pour l'application du présent article, le « plafond des affaires » d'une société pour une année d'imposition est de 500 000 \$, sauf si la société est associée, pendant l'année, à une ou plusieurs autres sociétés privées sous contrôle canadien, auquel cas son plafond des affaires pour l'année est nul, sauf disposition contraire du présent article.

Définition de « plafond des affaires »

Associated corporations

(3) Notwithstanding subsection (2), if all the Canadian-controlled private corporations that are associated with each other in a taxation year file with the Minister in prescribed form an agreement that assigns for the purpose of this section a percentage to one or more of them for the year, the business limit for the year of each of the corporations is

(3) Malgré le paragraphe (2), si les sociétés privées sous contrôle canadien qui sont associées les unes aux autres pendant une année d'imposition présentent au ministre, selon le formulaire prescrit, une convention par laquelle est attribué, pour l'application du présent article, un pourcentage à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année, le plafond des affaires, pour l'année, de chacune des sociétés correspond à ce qui suit :

Sociétés associées

(a) if the total of the percentages assigned in the agreement does not exceed 100%, \$500,000 multiplied by the percentage assigned to that corporation in the agreement; and

a) si le total des pourcentages attribués selon la convention n'excède pas 100 %, le produit de 500 000 \$ par le pourcentage attribué à la société selon la convention;

(b) in any other case, nil.

b) dans les autres cas, zéro.

Failure to file agreement

(4) If any of the Canadian-controlled private corporations that are associated with each other in a taxation year has failed to file with the Minister an agreement as contemplated by subsection (3) within 30 days after notice in writing by the Minister has been forwarded to any of them that such an agreement is required for the purpose of any assessment of tax under this Part, the Minister shall, for the purpose of this section, allocate an amount to one or more of them for the taxation year. The total amount so allocated must equal the least of the amounts that would, if none of the corporations were associated with any other corporation during the year and if this Act were read without reference to subsections (5) and (5.1), be the business limits of the corporations for the year.

(4) Si une ou plusieurs sociétés privées sous contrôle canadien qui sont associées les unes aux autres pendant une année d'imposition ne présentent pas au ministre une convention conforme au paragraphe (3) dans les 30 jours suivant l'envoi par le ministre, à une ou plusieurs d'entre elles, d'un avis portant qu'une telle convention est requise pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie, le ministre attribue, pour l'application du présent article, un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année. Le montant total ainsi attribué doit correspondre au moins élevé des montants qui représenteraient les plafonds des affaires des sociétés pour l'année si aucune d'elles n'était associée à d'autres sociétés au cours de l'année et s'il n'était pas tenu compte des paragraphes (5) et (5.1).

Défaut de présenter la convention

Special rules for
business limit

(5) Notwithstanding subsections 125(2) to 125(4),

(a) where a Canadian-controlled private corporation (in this paragraph referred to as the “first corporation”) has more than one taxation year ending in the same calendar year and it is associated in 2 or more of those taxation years with another Canadian-controlled private corporation that has a taxation year ending in that calendar year, the business limit of the first corporation for each taxation year ending in the calendar year in which it is associated with the other corporation that ends after the first such taxation year ending in that calendar year is, subject to the application of paragraph 125(5)(b), an amount equal to the lesser of

(i) its business limit determined under subsection 125(3) or 125(4) for the first such taxation year ending in the calendar year, and

(ii) its business limit determined under subsection 125(3) or 125(4) for the particular taxation year ending in the calendar year; and

(b) where a Canadian-controlled private corporation has a taxation year that is less than 51 weeks, its business limit for the year is that proportion of its business limit for the year determined without reference to this paragraph that the number of days in the year is of 365.

Business limit
reduction

(5.1) Notwithstanding subsections 125(2) to 125(5), a Canadian-controlled private corporation’s business limit for a particular taxation year ending in a calendar year is the amount, if any, by which its business limit otherwise determined for the particular year exceeds the amount determined by the formula

$$A \times (B/\$11,250)$$

where

A is the amount that would, but for this subsection, be the corporation’s business limit for the particular year; and

B is the amount determined by the formula

$$0.225\% \times (D - \$10 \text{ million})$$

where

(5) Malgré les paragraphes (2) à (4):

a) lorsqu’une société privée sous contrôle canadien a plus d’une année d’imposition se terminant au cours de la même année civile et qu’elle est associée au cours d’au moins deux de ces années avec une autre société privée sous contrôle canadien qui a une année d’imposition se terminant au cours de cette année civile, le plafond des affaires de la première société pour chaque année d’imposition donnée se terminant à la fois au cours de l’année civile où elle est associée avec l’autre société et après la première année d’imposition se terminant au cours de cette année civile correspond, sous réserve de l’alinéa b), au moins élevé des montants suivants :

(i) son plafond des affaires pour la première année d’imposition se terminant au cours de l’année civile, déterminé selon les paragraphes (3) ou (4),

(ii) son plafond des affaires pour l’année d’imposition donnée se terminant au cours de l’année civile, déterminé selon les paragraphes (3) ou (4);

b) lorsqu’une société privée sous contrôle canadien a une année d’imposition d’une durée inférieure à 51 semaines, son plafond des affaires pour l’année est la fraction de son plafond des affaires pour l’année, déterminé compte non tenu du présent alinéa, représentée par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l’année d’imposition et 365.

(5.1) Malgré les paragraphes (2) à (5), le plafond des affaires d’une société privée sous contrôle canadien pour une année d’imposition donnée se terminant au cours d’une année civile correspond à l’excédent éventuel de son plafond des affaires déterminé par ailleurs pour l’année donnée sur le résultat du calcul suivant :

$$A \times B/11\,250 \$$$

où :

A représente le montant qui correspondrait au plafond des affaires de la société pour l’année donnée n’eût été le présent paragraphe;

B la somme obtenue par la formule suivante :

$$0,225 \% \times (D - 10\,000\,000 \$)$$

Détermination
du plafond des
affaires dans
certains casRéduction du
plafond des
affaires

D is

(a) if, in both the particular taxation year and the preceding taxation year, the corporation is not associated with any corporation, the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by subsection 181.2(1) or 181.3(1) or section 181.4, as the case may be) of the corporation for the preceding taxation year,

(b) if, in the particular taxation year, the corporation is not associated with any corporation but was associated with one or more corporations in the preceding taxation year, the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by subsection 181.2(1) or 181.3(1) or section 181.4, as the case may be) of the corporation for the particular taxation year, or

(c) if, in the particular taxation year, the corporation is associated with one or more particular corporations, the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by subsection 181.2(1) or 181.3(1) or section 181.4, as the case may be) of the corporation or of any of the particular corporations for its last taxation year that ended in the preceding calendar year.

(6) Where in a taxation year a corporation is a member of a particular partnership and in the year the corporation or a corporation with which it is associated in the year is a member of one or more other partnerships and it may reasonably be considered that one of the main reasons for the separate existence of the partnerships is to increase the amount of a deduction of any corporation under subsection 125(1), the specified partnership income of the corporation for the year shall, for the purposes of this section, be computed in respect of those partnerships as if all amounts each of which is the income of one of the partnerships for a fiscal period ending in the year from an active business carried on in Canada were nil except for the greatest of those amounts.

où :

D représente, selon le cas :

a) si la société n'est associée à aucune société au cours de l'année donnée et de l'année d'imposition précédente, son capital imposable utilisé au Canada (au sens des paragraphes 181.2(1) ou 181.3(1) ou de l'article 181.4, selon le cas) pour l'année d'imposition précédente,

b) si la société n'est associée à aucune société au cours de l'année donnée, mais était associée à une ou plusieurs sociétés au cours de l'année d'imposition précédente, son capital imposable utilisé au Canada (au sens des paragraphes 181.2(1) ou 181.3(1) ou de l'article 181.4, selon le cas) pour l'année donnée,

c) si la société est associée à une ou plusieurs sociétés données au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune le capital imposable utilisé au Canada (au sens des paragraphes 181.2(1) ou 181.3(1) ou de l'article 181.4, selon le cas) de la société, ou d'une des sociétés données, pour sa dernière année d'imposition se terminant dans l'année civile précédente.

(6) Pour l'application du présent article, dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, une société est un associé d'une société de personnes et cette société ou une société à laquelle elle est associée au cours de l'année sont les associés d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes, s'il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs de l'existence distincte de ces sociétés de personnes est de faire augmenter une déduction prévue au paragraphe (1) pour une société, le revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année est calculé, quant à ces sociétés de personnes, comme si le revenu total que toutes ces sociétés de personnes tirent d'entreprises exploitées activement au Canada pour leurs exercices se terminant au cours de l'année était le revenu le plus élevé qu'une de ces sociétés de

Revenu de société de personnes déterminé de la société associée d'une société de personnes

Corporate partnerships

Corporation deemed member of partnership	(6.1) For the purposes of this section, a corporation that is a member, or is deemed by this subsection to be a member, of a partnership that is a member of another partnership shall be deemed to be a member of the other partnership and the corporation's share of the income of the other partnership for a fiscal period shall be deemed to be equal to the amount of that income to which the corporation was directly or indirectly entitled.	personnes tire de telles entreprises pour un tel exercice.	(6.1) Pour l'application du présent article, la société qui est un associé, ou réputée être un associé en application du présent paragraphe, d'une société de personnes qui est elle-même un associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette autre société de personnes et la part de la société sur le revenu de cette autre société de personnes pour un exercice est réputée égale à la fraction de ce revenu à laquelle la société a droit directement ou indirectement.	Société réputée être un associé d'une société de personnes
Specified partnership income deemed nil	(6.2) Notwithstanding any other provision of this section, where a corporation is a member of a partnership that was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more non-resident persons, by one or more public corporations (other than a prescribed venture capital corporation) or by any combination thereof at any time in its fiscal period ending in a taxation year of the corporation, the income of the partnership for that fiscal period from an active business carried on in Canada shall, for the purposes of computing the specified partnership income of a corporation for the year, be deemed to be nil.		(6.2) Malgré les autres dispositions du présent article, dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, une société est un associé d'une société de personnes qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un moment de son exercice se terminant au cours de l'année, par une ou plusieurs personnes non-résidentes, par une ou plusieurs sociétés publiques — sauf s'il s'agit de sociétés à capital de risque visées par règlement — ou par ces deux sortes de personnes, le revenu que la société de personnes tire pour cet exercice d'une entreprise exploitée activement au Canada est réputé nul pour le calcul du revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année.	Revenu de société de personnes déterminé réputé nul
Partnership deemed to be controlled	(6.3) For the purposes of subsection 125(6.2), a partnership shall be deemed to be controlled by one or more persons at any time if the total of the shares of that person or those persons of the income of the partnership from any source for the fiscal period of the partnership that includes that time exceeds 1/2 of the income of the partnership from that source for that period.		(6.3) Pour l'application du paragraphe (6.2), une société de personnes est réputée contrôlée par une ou plusieurs personnes à un moment donné si la part de cette personne ou le total des parts de ces personnes sur le revenu de la société de personnes provenant d'une source quelconque pour l'exercice qui comprend ce moment excède la moitié de ce revenu.	Société de personnes réputée contrôlée
Definitions	(7) In this section,		(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"active business carried on by a corporation" « entreprise exploitée activement »	"active business carried on by a corporation" means any business carried on by the corporation other than a specified investment business or a personal services business and includes an adventure or concern in the nature of trade;		« entreprise de placement déterminée » Entreprise, sauf une entreprise exploitée par une caisse de crédit ou une entreprise de location de biens autres que des biens immeubles ou réels, dont le but principal est de tirer un revenu de biens, notamment des intérêts, des dividendes, des loyers et des redevances. Toutefois, sauf dans le cas où la société est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement au cours de l'année, l'entreprise exploitée par	« entreprise de placement déterminée » "specified investment business"
"Canadian-controlled private corporation" « société privée sous contrôle canadien »	"Canadian-controlled private corporation" means a private corporation that is a Canadian corporation other than (a) a corporation controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more non-resident persons, by one or more			

public corporations (other than a prescribed venture capital corporation), by one or more corporations described in paragraph (c), or by any combination of them,

(b) a corporation that would, if each share of the capital stock of a corporation that is owned by a non-resident person, by a public corporation (other than a prescribed venture capital corporation), or by a corporation described in paragraph (c) were owned by a particular person, be controlled by the particular person,

(c) a corporation a class of the shares of the capital stock of which is listed on a designated stock exchange, or

(d) in applying subsection (1), paragraphs 87(2)(vv) and (ww) (including, for greater certainty, in applying those paragraphs as provided under paragraph 88(1)(e.2)), the definitions “excessive eligible dividend designation”, “general rate income pool” and “low rate income pool” in subsection 89(1) and subsections 89(4) to (6), (8) to (10) and 249(3.1), a corporation that has made an election under subsection 89(11) and that has not revoked the election under subsection 89(12);

“income of the corporation for the year from an active business”
« revenu de la société pour l’année provenant d’une entreprise exploitée activement »

“income of the corporation for the year from an active business” means the total of

(a) the corporation’s income for the year from an active business carried on by it including any income for the year pertaining to or incident to that business, other than income for the year from a source in Canada that is a property (within the meaning assigned by subsection 129(4)), and

(b) the amount, if any, included under subsection 12(10.2) in computing the corporation’s income for the year;

“personal services business”
« entreprise de prestation de services personnels »

“personal services business” carried on by a corporation in a taxation year means a business of providing services where

(a) an individual who performs services on behalf of the corporation (in this definition and paragraph 18(1)(p) referred to as an “incorporated employee”), or

(b) any person related to the incorporated employee

une société au cours d’une année d’imposition n’est pas une entreprise déterminée si, selon le cas :

a) la société emploie dans l’entreprise plus de cinq employés à plein temps tout au long de l’année;

b) une autre société associée à la société lui fournit au cours de l’année, dans le cadre de l’exploitation active d’une entreprise, des services de gestion ou d’administration, des services financiers, des services d’entretien ou d’autres services semblables et il est raisonnable de considérer que la société aurait eu besoin de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été fournis.

« entreprise de prestation de services personnels » S’agissant d’une entreprise de prestation de services personnels exploitée par une société au cours d’une année d’imposition, entreprise de fourniture de services dans les cas où :

« entreprise de prestation de services personnels »
“personal services business”

a) soit un particulier qui fournit des services pour le compte de la société — appelé « employé constitué en société » à la présente définition et à l’alinéa 18(1)p);

b) soit une personne liée à l’employé constitué en société,

est un actionnaire déterminé de la société, et où il serait raisonnable de considérer l’employé constitué en société comme étant un cadre ou un employé de la personne ou de la société de personnes à laquelle les services sont fournis, si ce n’était de l’existence de la société, à moins :

c) soit que la société n’emploie dans l’entreprise tout au long de l’année plus de cinq employés à temps plein;

d) soit que le montant payé ou payable à la société au cours de l’année pour les services ne soit reçu ou à recevoir par celle-ci d’une société à laquelle elle était associée au cours de l’année.

« entreprise exploitée activement » Toute entreprise exploitée par une société, autre qu’une entreprise de placement déterminée ou une entreprise de prestation de services personnels mais y compris un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

« entreprise exploitée activement »
“active business carried on by a corporation”

is a specified shareholder of the corporation and the incorporated employee would reasonably be regarded as an officer or employee of the person or partnership to whom or to which the services were provided but for the existence of the corporation, unless

(c) the corporation employs in the business throughout the year more than five full-time employees, or

(d) the amount paid or payable to the corporation in the year for the services is received or receivable by it from a corporation with which it was associated in the year;

“specified investment business”
« entreprise de placement déterminée »

“specified investment business”, carried on by a corporation in a taxation year, means a business (other than a business carried on by a credit union or a business of leasing property other than real or immovable property) the principal purpose of which is to derive income (including interest, dividends, rents and royalties) from property but, except where the corporation was a prescribed labour-sponsored venture capital corporation at any time in the year, does not include a business carried on by the corporation in the year where

(a) the corporation employs in the business throughout the year more than 5 full-time employees, or

(b) any other corporation associated with the corporation provides, in the course of carrying on an active business, managerial, administrative, financial, maintenance or other similar services to the corporation in the year and the corporation could reasonably be expected to require more than 5 full-time employees if those services had not been provided;

“specified partnership income”
« revenu de société de personnes déterminé »

“specified partnership income” of a corporation for a taxation year means the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount in respect of a partnership of which the corporation was a member in the year equal to the lesser of

(a) the total of all amounts each of which is an amount in respect of an ac-

« perte de société de personnes déterminée » S’agissant de la perte de société de personnes déterminée d’une société pour une année d’imposition, le total des sommes dont chacune représente un montant relatif à une société de personnes dont la société est un associé au cours de l’année, égal au résultat du calcul suivant :

$$A + B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun représente la part de la société sur la perte, déterminée conformément à la sous-section j de la section B, de la société de personnes pour un exercice se terminant au cours de l’année provenant d’une entreprise que la société exploitait activement au Canada comme associé de la société de personnes,

B le total des montants dont chacun est un montant calculé selon la formule suivante :

$$G - H$$

où :

G est le montant représenté par l’élément H de la formule applicable figurant à la définition de « revenu de société de personnes déterminé » au présent paragraphe pour l’année relativement au revenu que la société tire d’une entreprise qu’elle exploitait activement au Canada comme associé de la société de personnes,

H le montant représenté par l’élément G de la formule applicable figurant à la définition de « revenu de société de personnes déterminé » au présent paragraphe pour l’année relativement à la part de la société sur le revenu tiré de l’entreprise.

« revenu de la société pour l’année provenant d’une entreprise exploitée activement » Le total des montants suivants :

a) le revenu de la société pour l’année provenant d’une entreprise qu’elle exploite activement, y compris le revenu pour l’année qui se rapporte directement ou accessoirement à cette entreprise, mais à l’exclusion du revenu, au sens du paragraphe 129(4), pour l’an-

« perte de société de personnes déterminée »
“specified partnership loss”

« revenu de la société pour l’année provenant d’une entreprise exploitée activement »
“income of the corporation for the year from an active business”

tive business carried on in Canada by the corporation as a member of the partnership determined by the formula

$$G - H$$

where

G is the total of all amounts each of which is the corporation's share of the income (determined in accordance with subdivision j of Division B) of the partnership for a fiscal period of the business that ends in the year, or an amount included in the corporation's income for the year in respect of the business under any of subsections 34.2(2), (3) and (12), and

H is the total of all amounts deducted in computing the corporation's income for the year from the business (other than amounts that were deducted in computing the income of the partnership from the business) or in respect of the business under subsection 34.2(4) or (11), and

(b) the amount determined by the formula

$$K/L \times M$$

where

K is the total of all amounts each of which is the corporation's share of the income (determined in accordance with subdivision j of Division B) of the partnership for a fiscal period ending in the year from an active business carried on in Canada

L is the total of all amounts each of which is the income of the partnership for a fiscal period referred to in paragraph 125(7) "specified partnership income" (a) from an active business carried on in Canada, and

M is the lesser of

(i) \$500,000, and

(ii) the product obtained when \$1,370 is multiplied by the total of all amounts each of which is the number of days in a fiscal period of the partnership that ends in the year, and

née tiré d'une source au Canada qui est un bien;

b) le montant inclus en application du paragraphe 12(10.2) dans le calcul du revenu de la société pour l'année.

«revenu de société de personnes déterminé» S'agissant du revenu de société de personnes déterminé d'une société pour une année d'imposition, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune est un montant relatif à une société de personnes dont la société était un associé au cours de l'année et égal au moins élevé des montants suivants :

a) le total des sommes dont chacune représente un montant relatif à une entreprise que la société exploitait activement au Canada comme associé de la société de personnes, égal au résultat du calcul suivant :

$$G - H$$

où :

G représente le total des sommes représentant chacune soit la part qui revient à la société du revenu de la société de personnes, déterminé conformément à la sous-section j de la section B, pour un exercice de l'entreprise qui se termine dans l'année, soit un montant inclus, par l'effet de l'un des paragraphes 34.2(2), (3) et (12), dans le revenu de la société pour l'année relativement à l'entreprise,

H le total des sommes déduites dans le calcul du revenu de la société pour l'année tiré de l'entreprise (sauf les sommes déduites dans le calcul du revenu de la société de personnes tiré de l'entreprise) ou de son revenu relatif à l'entreprise en vertu des paragraphes 34.2(4) ou (11),

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$K/L \times M$$

« revenu de société de personnes déterminé »
"specified partnership income"

B is the lesser of

(a) the total of the amounts determined in respect of the corporation for the year under subparagraphs 125(1)(a)(iii) and 125(1)(a)(iv), and

(b) the total of all amounts each of which is an amount in respect of a partnership of which the corporation was a member in the year equal to the amount determined by the formula

$$N - O$$

where

N is the amount determined in respect of the partnership for the year under paragraph (a) of the description of A, and

O is the amount determined in respect of the partnership for the year under paragraph (b) of the description of A;

“specified partnership loss”
« perte de société de personnes déterminée »

“specified partnership loss” of a corporation for a taxation year means the total of all amounts each of which is an amount in respect of a partnership of which the corporation was a member in the year determined by the formula

$$A + B$$

where

A is the total of all amounts each of which is the corporation’s share of the loss (determined in accordance with subdivision j of Division B) of the partnership for a fiscal period ending in the year from an active business carried on in Canada by the corporation as a member of the partnership, and

B is the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$G - H$$

where

G is the amount determined for H in the definition “specified partnership income” in this subsection for the year in respect of the corporation’s income from an active business carried on in Canada by the corporation as a member of the partnership, and

H is the amount determined for G in the definition “specified partnership in-

où :

K le total des sommes dont chacune représente la part de la société sur le revenu, déterminé conformément à la sous-section j de la section B, que la société de personnes tire pour un exercice se terminant au cours de l’année d’une entreprise exploitée activement au Canada,

L le total des montants dont chacun est le revenu de la société de personnes pour l’exercice visé à l’alinéa a) d’une entreprise exploitée activement au Canada,

M la moins élevée des sommes suivantes :

(i) 500 000 \$,

(ii) le produit de 1 370 \$ par le total des sommes dont chacune représente le nombre de jours de l’exercice de la société de personnes se terminant dans l’année;

B le moins élevé des montants suivants :

a) le total des pertes déterminées à l’égard de la société pour l’année, en vertu des sous-alinéas (1)a)(iii) et (iv);

b) le total des sommes dont chacune est un montant relatif à une société de personnes dont la société était un associé au cours de l’année et égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$N - O$$

où :

N représente le montant déterminé à l’égard de la société de personnes pour l’année en vertu de l’alinéa a) de l’élément A,

O le montant déterminé à l’égard de la société de personnes pour l’année en vertu de l’alinéa b) de l’élément A.

« société privée sous contrôle canadien » Société privée qui est une société canadienne, à l’exception des sociétés suivantes :

a) la société contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes non-résidentes, par une ou plusieurs sociétés pu-

« société privée sous contrôle canadien »
“Canadian-controlled private corporation”

come” in this subsection for the year in respect of the corporation’s share of the income from the business.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 125; 1994, c. 7, Sch. II, s. 100, Sch. VIII, s. 63; 1995, c. 3, s. 35; 1996, c. 21, s. 26; 1998, c. 19, s. 145; 2001, c. 17, s. 113; 2003, c. 15, s. 79; 2007, c. 2, ss. 33, 49, c. 35, ss. 68, 182; 2009, c. 2, s. 39; 2013, c. 34, ss. 126, 262, c. 40, s. 55.

bliques (sauf une société à capital de risque visée par règlement), par une ou plusieurs sociétés visées à l’alinéa c) ou par une combinaison de ces personnes ou sociétés;

b) si chaque action du capital-actions d’une société appartenant à une personne non-résidente, à une société publique (sauf une société à capital de risque visée par règlement) ou à une société visée à l’alinéa c) appartenait à une personne donnée, la société qui serait contrôlée par cette dernière;

c) la société dont une catégorie d’actions du capital-actions est cotée à une bourse de valeurs désignée;

d) pour l’application du paragraphe (1), des alinéas 87(2)vv) et ww) (compte tenu des modifications apportées à ces alinéas par l’effet de l’alinéa 88(1)e.2)), des définitions de « compte de revenu à taux général », « compte de revenu à taux réduit » et « désignation excessive de dividende déterminé » au paragraphe 89(1) et des paragraphes 89(4) à (6) et (8) à (10) et 249(3.1), la société qui a fait le choix prévu au paragraphe 89(11) et qui ne l’a pas révoqué selon le paragraphe 89(12).

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 125; 1994, ch. 7, ann. II, art. 100, ann. VIII, art. 63; 1995, ch. 3, art. 35; 1996, ch. 21, art. 26; 1998, ch. 19, art. 145; 2001, ch. 17, art. 113; 2003, ch. 15, art. 79; 2007, ch. 2, art. 33 et 49, ch. 35, art. 68 et 182; 2009, ch. 2, art. 39; 2013, ch. 34, art. 126 et 262, ch. 40, art. 55.

Manufacturing
and processing
profits
deductions

125.1 (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by a corporation for a taxation year an amount equal to the corporation’s general rate reduction percentage for the taxation year (within the meaning assigned by subsection 123.4(1)) multiplied by the lesser of

(a) the amount, if any, by which the corporation’s Canadian manufacturing and processing profits for the year exceed, where the corporation was a Canadian-controlled private corporation throughout the year, the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(a) to 125(1)(c) in respect of the corporation for the year, and

(b) the amount, if any, by which the corporation’s taxable income for the year exceeds the total of

125.1 (1) Toute société peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour une année d’imposition en vertu de la présente partie le produit du pourcentage de réduction du taux général (au sens du paragraphe 123.4(1)) qui lui est applicable pour l’année par le moins élevé des montants suivants :

a) l’excédent éventuel des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada réalisés par la société pour l’année sur, si la société est tout au long de l’année une société privée sous contrôle canadien, le moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)a) à c) en ce qui concerne la société pour l’année;

b) l’excédent éventuel du revenu imposable de la société pour l’année sur le total des montants suivants :

Déductions pour
bénéfices de
fabrication et de
transformation

(i) where the corporation was a Canadian-controlled private corporation throughout the year, the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(a) to 125(1)(c) in respect of the corporation for the year,

(ii) the amount determined by multiplying the total of the amounts that would be deductible under subsection 126(2) from the tax for the year otherwise payable under this Part by it, if those amounts were determined without reference to section 123.4, by the relevant factor for the year, and

(iii) where the corporation was a Canadian-controlled private corporation throughout the year, its aggregate investment income for the year (within the meaning assigned by subsection 129(4)).

Electrical energy
and steam

(2) A corporation that generates electrical energy for sale, or produces steam for sale, in a taxation year may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the year an amount equal to the corporation's general rate reduction percentage for the taxation year (within the meaning assigned by subsection 123.4(1)) multiplied by the amount determined by the formula

A - B

where

A is the amount, if any, that would, if the definition "manufacturing or processing" in subsection (3), and in subsection 1104(9) of the *Income Tax Regulations*, were read without reference to paragraph (h) of those definitions (other than for the purpose of applying section 5201 of those Regulations and if subsection (5) applied for the purpose of subsection (1), be the lesser of

(a) the amount determined under paragraph (1)(a) in respect of the corporation for the year, and

(b) the amount determined under paragraph (1)(b) in respect of the corporation for the year; and

B is the amount, if any, that is the lesser of

(i) le moins élevé des montants déterminés aux alinéas 125(1)a) à c) en ce qui concerne la société pour l'année, si la société est tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien,

(ii) le résultat de la multiplication du total des sommes qui seraient déductibles, en application du paragraphe 126(2), de l'impôt payable par ailleurs par la société pour l'année en vertu de la présente partie si elles étaient déterminées compte non tenu de l'article 123.4, par le facteur de référence pour l'année,

(iii) le revenu de placement total, au sens du paragraphe 129(4), de la société pour l'année, si elle est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année.

Énergie
électrique et
vapeur

(2) La société qui, au cours d'une année d'imposition, produit de l'énergie électrique, ou de la vapeur, en vue de sa vente peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année le produit du pourcentage de réduction du taux général (au sens du paragraphe 123.4(1)) qui lui est applicable pour l'année par le montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A représente le montant éventuel qui correspondrait au moins élevé des montants suivants s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa h) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe (3) ni de l'alinéa 1104(9)h) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (sauf pour l'application de l'article 5201 de ce règlement) et si le paragraphe (5) s'appliquait dans le cadre du paragraphe (1):

a) le montant déterminé selon l'alinéa (1)a) relativement à la société pour l'année;

b) le montant déterminé selon l'alinéa (1)b) relativement à la société pour l'année;

B le montant éventuel représentant le moins élevé des montants suivants :

(a) the amount determined under paragraph (1)(a) in respect of the corporation for the year, and

(b) the amount determined under paragraph (1)(b) in respect of the corporation for the year.

Definitions

“Canadian manufacturing and processing profits”
« bénéfices de fabrication et de transformation au Canada »

“manufacturing or processing”
« fabrication ou transformation »

(3) In this section,

“Canadian manufacturing and processing profits” of a corporation for a taxation year means such portion of the total of all amounts each of which is the income of the corporation for the year from an active business carried on in Canada as is determined under rules prescribed for that purpose by regulation made on the recommendation of the Minister of Finance to be applicable to the manufacturing or processing in Canada of goods for sale or lease;

“manufacturing or processing” does not include

- (a) farming or fishing,
- (b) logging,
- (c) construction,
- (d) operating an oil or gas well or extracting petroleum or natural gas from a natural accumulation of petroleum or natural gas,
- (e) extracting minerals from a mineral resource,
- (f) processing
 - (i) ore (other than iron ore or tar sands ore) from a mineral resource located in Canada to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,
 - (ii) iron ore from a mineral resource located in Canada to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, or
 - (iii) tar sands ore from a mineral resource located in Canada to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,
- (g) producing industrial minerals,
- (h) producing or processing electrical energy or steam, for sale,
- (i) processing natural gas as part of the business of selling or distributing gas in the course of operating a public utility,

a) le montant déterminé selon l’alinéa (1)a) relativement à la société pour l’année;

b) le montant déterminé selon l’alinéa (1)b) relativement à la société pour l’année.

(3) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« bénéfices de fabrication et de transformation au Canada » En ce qui concerne une société pour une année d’imposition, la partie du total des montants représentant chacun le revenu que la société a tiré pour l’année d’une entreprise exploitée activement au Canada, déterminée en vertu des règles établies à cette fin par règlement pris sur recommandation du ministre des Finances, qui doit s’appliquer à la fabrication ou à la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location.

« fabrication ou transformation » Ne sont pas visés par ces termes :

- a) l’exploitation agricole ou la pêche;
- b) l’exploitation forestière;
- c) la construction;
- d) l’exploitation d’un puits de pétrole ou de gaz ou l’extraction de pétrole ou de gaz naturel d’un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel;
- e) l’extraction de minéraux d’une ressource minérale;
- f) la transformation des minerais suivants :
 - (i) les minerais tirés de ressources minérales situées au Canada, à l’exclusion du minerai de fer et du minerai de sables asphaltiques, jusqu’à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,
 - (ii) le minerai de fer tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu’à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,
 - (iii) le minerai de sables asphaltiques tiré de ressources minérales situées au Canada, jusqu’à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;
- g) la production de minéraux industriels;

Définitions

« bénéfices de fabrication et de transformation au Canada »
“Canadian manufacturing and processing profits”

« fabrication ou transformation »
“manufacturing or processing”

(j) processing heavy crude oil recovered from a natural reservoir in Canada to a stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(k) Canadian field processing, or

(l) any manufacturing or processing of goods for sale or lease, if, for any taxation year of a corporation in respect of which the expression is being applied, less than 10% of its gross revenue from all active businesses carried on in Canada was from

(i) the selling or leasing of goods manufactured or processed in Canada by it, and

(ii) the manufacturing or processing in Canada of goods for sale or lease, other than goods for sale or lease by it.

h) la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur en vue de la vente;

i) le traitement du gaz naturel dans le cadre de l'exploitation, par un service public, d'une entreprise de vente ou de distribution de gaz;

j) la transformation du pétrole brut lourd extrait d'un réservoir naturel situé au Canada, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

k) le traitement préliminaire au Canada;

l) toute fabrication ou transformation de marchandises en vue de la vente ou de la location, si, pour une année d'imposition d'une société à l'égard de laquelle l'expression s'applique, moins de 10 % de son revenu brut tiré de toutes les entreprises exploitées activement au Canada provenait :

(i) de la vente ou de la location de marchandises qu'elle a fabriquées ou transformées au Canada,

(ii) de la fabrication ou de la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente ou à la location, sauf des marchandises qu'elle devait vendre ou louer elle-même.

Determination
of gross revenue

(4) For the purposes of paragraph (l) of the definition "manufacturing or processing" in subsection 125.1(3), where a corporation was a member of a partnership at any time in a taxation year,

(a) there shall be included in the gross revenue of the corporation for the year from all active businesses carried on in Canada, that proportion of the gross revenue from each such business carried on in Canada by means of the partnership, for the fiscal period of the partnership coinciding with or ending in that year, that the corporation's share of the income of the partnership from that business for that fiscal period is of the income of the partnership from that business for that fiscal period; and

(b) there shall be included in the gross revenue of the corporation for the year from all activities described in subparagraphs (l)(i) and (ii) of the definition "manufacturing or processing" in subsection 125.1(3), that pro-

Détermination
du revenu brut

(4) Pour l'application de l'alinéa l) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe (3), lorsqu'une société a été un associé d'une société de personnes à un moment donné au cours d'une année d'imposition :

a) il doit être inclus dans le revenu brut de la société provenant, pour l'année, de toutes les entreprises exploitées activement au Canada, la partie du revenu brut provenant de chacune de ces entreprises ainsi exploitées au Canada au moyen de la société de personnes, pour l'exercice de la société de personnes qui coïncide avec cette année ou se termine au cours de celle-ci, que représente le rapport entre la part que recueille la société du revenu que la société de personnes tire de cette entreprise pour cet exercice et le revenu que la société de personnes tire de cette entreprise pour cet exercice;

b) il doit être inclus dans le revenu brut de la société provenant, pour l'année, de toutes les activités visées aux sous-alinéas l)(i) et (ii)

portion of the gross revenue from each such activity engaged in in the course of a business carried on by means of the partnership, for the fiscal period of the partnership coinciding with or ending in that year, that the corporation's share of the income of the partnership from that business for that fiscal period is of the income of the partnership from that business for that fiscal period.

de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe (3), le pourcentage du revenu brut provenant de chacune de ces activités exercées dans le cadre d'une entreprise exploitée au moyen de la société de personnes, pour l'exercice de la société de personnes qui coïncide avec cette année ou se termine au cours de celle-ci, que représente le rapport entre la part que recueille la société du revenu que la société de personnes tire de cette entreprise pour cet exercice et le revenu que la société de personnes tire de cette entreprise pour cet exercice.

Interpretation

(5) For the purpose of the description of A in subsection (2) and for the purpose of applying the Income Tax Regulations (other than section 5201 of those Regulations) to that subsection other than the description of B,

(a) electrical energy and steam are deemed to be goods; and

(b) the generation of electrical energy for sale, and the production of steam for sale, are deemed to be, subject to paragraph (1) of the definition "manufacturing or processing" in subsection (3), manufacturing or processing.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 125.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 101, Sch. VIII, s. 64; 1996, c. 21, s. 27; 1997, c. 25, s. 33; 2000, c. 19, s. 34; 2001, c. 17, s. 114; 2006, c. 4, s. 74; 2013, c. 34, s. 263.

125.11 [Repealed, 2003, c. 28, s. 13(2)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2003, c. 28, s. 13.

125.2 [Repealed, 2013, c. 34, s. 265]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 125.2; 1994, c. 7, Sch. II, s. 102, Sch. VIII, s. 65, c. 21, s. 58; 2013, c. 34, s. 265.

125.21 There may be deducted in computing the tax payable under this Part for a taxation year by a particular corporation that is throughout the year an eligible Canadian bank (as defined in subsection 95(2.43)) the total of all amounts, each of which is the amount, if any, by which

- (a) an amount paid under paragraph 212(1)
- (b) in respect of interest paid or credited in

Part XIII tax — eligible bank affiliate

Présomptions

(5) Pour l'application de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) et pour l'application des dispositions du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (sauf l'article 5201 de ce règlement) à ce paragraphe, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) l'énergie électrique et la vapeur sont réputées être des marchandises;

b) la production d'énergie électrique, ou de vapeur, en vue de sa vente est réputée être une activité de fabrication ou de transformation, sous réserve de l'alinéa 1) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe (3).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 125.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 101, ann. VIII, art. 64; 1996, ch. 21, art. 27; 1997, ch. 25, art. 33; 2000, ch. 19, art. 34; 2001, ch. 17, art. 114; 2006, ch. 4, art. 74; 2013, ch. 34, art. 263.

125.11 [Abrogé, 2003, ch. 28, art. 13(2)]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2003, ch. 28, art. 13.

125.2 [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 265]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 125.2; 1994, ch. 7, ann. II, art. 102, ann. VIII, art. 65, ch. 21, art. 58; 2013, ch. 34, art. 265.

125.21 Est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une société donnée qui est une banque canadienne admissible, au sens du paragraphe 95(2.43), tout au long de l'année le total des sommes dont chacune représente l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

Impôt de la partie XIII — filiale bancaire admissible

the year by the particular corporation in respect of an upstream deposit (as defined in subsection 95(2.43)) owing to a non-resident corporation that is, throughout the year, an eligible bank affiliate (as defined in subsection 95(2.43)) of the particular corporation

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is a portion of the amount described in paragraph (a) that is available to the non-resident corporation or any other person or partnership at any time as a credit or reduction of, or deduction from, any amount otherwise payable to the government of a country other than Canada, or a political subdivision of that country, having regard to all available provisions of the laws of that country, or political subdivision, as the case may be, any tax treaty with that country and any other agreements entered into by that country or political subdivision.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2014, c. 39, s. 40.

Deduction of
Part I.3 tax

125.3 (1) There may be deducted in computing the tax payable under this Part for a taxation year by a corporation (other than a corporation that was throughout the year a financial institution, within the meaning assigned by section 190) an amount equal to such part as the corporation claims of its unused Part I.3 tax credits for any of its 7 immediately preceding taxation years ending before 1992, to the extent that that amount does not exceed the amount, if any, by which

(a) its Canadian surtax payable for the year exceeds

(b) the amount that would, but for subsection 181.1(4), be its tax payable under Part I.3 for the year.

Idem

(1.1) There may be deducted in computing the tax payable under this Part for a taxation year by a corporation that was a financial institution (within the meaning assigned by section 190) throughout the year an amount equal to such part as the corporation claims of its unused Part I.3 tax credits for any of its 7 immediately preceding taxation years ending before

a) une somme payée en vertu de l'alinéa 212(1)b) au titre d'intérêts payés ou crédités au cours de l'année par la société donnée relativement à un dépôt en amont, au sens du paragraphe 95(2.43), détenu par une société non-résidente qui est une filiale bancaire admissible, au sens de ce paragraphe, de la société donnée tout au long de l'année;

b) le total des sommes dont chacune représente une partie de la somme visée à l'alinéa a) que la société non-résidente ou toute autre personne ou société de personnes peut demander, à un moment donné, à titre de crédit, de réduction ou de déduction au titre d'une somme payable par ailleurs au gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, compte tenu des dispositions applicables des lois de ce pays ou de cette subdivision, selon le cas, des traités fiscaux conclus avec ce pays et de tous autres accords conclus par ce pays ou cette subdivision.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2014, ch. 39, art. 40.

Déduction de
l'impôt de la
partie I.3

125.3 (1) Est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une société (sauf une société qui est, tout au long de l'année, une institution financière, au sens de l'article 190) un montant égal à la partie, demandée en déduction par la société, de ses crédits d'impôt de la partie I.3 inutilisés pour les sept années d'imposition précédentes qui se terminent avant 1992, dans la mesure où ce montant ne dépasse pas l'excédent éventuel de sa surtaxe canadienne payable pour l'année sur le montant qui, sans le paragraphe 181.1(4), correspondrait à son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I.3.

Idem

(1.1) Est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une société qui est une institution financière, au sens de l'article 190, tout au long de l'année un montant égal à la partie, demandée en déduction par la société, de ses crédits d'impôt de la partie I.3 inutilisés pour les sept années d'imposition précédentes qui se terminent avant 1992, dans la mesure où

1992, to the extent that that amount does not exceed the lesser of

- (a) the amount, if any, by which its Canadian surtax payable for the year exceeds the amount that would, but for subsection 181.1(4), be its tax payable under Part I.3 for the year, and
- (b) the amount, if any, by which its tax payable under this Part (determined without reference to this section) for the year exceeds the amount that would, but for subsections 181.1(4) and 190.1(3), be the total of its taxes payable under Parts I.3 and VI for the year.

Special rules

(2) For the purposes of this section,

- (a) no amount may be claimed under subsection 125.3(1) in computing a corporation's tax payable under this Part for a particular taxation year in respect of its unused Part I.3 tax credit for another taxation year until its unused Part I.3 tax credits for taxation years preceding the other year that may be claimed for the particular year have been claimed; and
- (b) an amount in respect of a corporation's unused Part I.3 tax credit for a taxation year may be claimed under subsection 125.3(1) in computing its tax payable under this Part for another taxation year only to the extent that it exceeds the total of all amounts each of which is the amount claimed in respect of that unused Part I.3 tax credit in computing its tax payable under this Part for a taxation year preceding that other year.

Acquisition of control

(3) Where, at any time, control of a corporation has been acquired by a person or group of persons, no amount in respect of its unused Part I.3 tax credit for a taxation year ending before that time is deductible by the corporation for a taxation year ending after that time and no amount in respect of its unused Part I.3 tax credit for a taxation year ending after that time is deductible by the corporation for a taxation year ending before that time, except that

- (a) where a business was carried on by the corporation in a taxation year ending before

ce montant ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

- a) l'excédent éventuel de sa surtaxe canadienne payable pour l'année sur le montant qui, sans le paragraphe 181.1(4), correspondrait à son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I.3;
- b) l'excédent éventuel de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, compte non tenu du présent article, sur le montant qui, en l'absence des paragraphes 181.1(4) et 190.1(3), correspondrait au total de ses impôts payables pour l'année en vertu des parties I.3 et VI.

(2) Pour l'application du présent article :

- a) aucun montant n'est déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par une société pour une année d'imposition donnée au titre de son crédit d'impôt de la partie I.3 inutilisé pour une autre année d'imposition tant qu'elle n'a pas déduit les crédits d'impôt de la partie I.3 inutilisés pour les années d'imposition précédant cette autre année qu'elle peut déduire pour l'année donnée;
- b) un montant au titre du crédit d'impôt de la partie I.3 inutilisé d'une société pour une année d'imposition n'est déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une autre année d'imposition que dans la mesure où ce montant dépasse le total des montants dont chacun représente le montant déduit au titre de ce crédit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à cette autre année.

Règles spéciales

Acquisition de contrôle

(3) En cas d'acquisition, à un moment donné, du contrôle d'une société par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant au titre du crédit d'impôt de la partie I.3 inutilisé pour une année d'imposition se terminant avant ce moment n'est déductible par la société pour une année d'imposition se terminant après ce moment et aucun montant au titre de crédit d'impôt de la partie I.3 pour une année d'imposition se terminant après ce moment n'est déductible par la société pour une année d'impo-

that time, its unused Part I.3 tax credit for that year is deductible by the corporation for a particular taxation year ending after that time only if that business was carried on by the corporation for profit or with a reasonable expectation of profit throughout the particular year and only to the extent of that proportion of the corporation's Canadian surtax payable for the particular year that

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of its income for the particular year from that business and, where properties were sold, leased, rented or developed or services rendered in the course of carrying on that business before that time, its income for the particular year from any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(a) or (d) for the particular year by the corporation in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of that business or the other business,

is of the greater of

(ii) the amount determined under subparagraph 125.3(3)(a)(i), and

(iii) the corporation's taxable income for the particular year; and

(b) where a business was carried on by the corporation throughout a taxation year ending after that time, its unused Part I.3 tax credit for that year is deductible by the corporation for a particular taxation year ending before that time only if that business was carried on by the corporation for profit or with a reasonable expectation of profit in the particular year and only to the extent of that proportion of the corporation's Canadian surtax payable for the particular year that

(i) the amount, if any, by which

sition se terminant avant ce moment. Toutefois :

a) dans le cas où la société exploite une entreprise au cours d'une année d'imposition se terminant avant ce moment, elle peut déduire, pour une année d'imposition donnée se terminant après ce moment, son crédit d'impôt de la partie à.3 inutilisé pour cette année seulement si elle exploite cette entreprise à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année donnée et seulement à concurrence du produit de la multiplication de sa surtaxe canadienne payable pour l'année donnée par le rapport entre :

(i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le total de son revenu pour l'année donnée provenant de cette entreprise et — dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services rendus dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise avant ce moment — de son revenu pour cette année provenant de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

(B) le total des montants dont chacun représente un montant qu'elle a déduit en application de l'alinéa 111(1)a) ou d) pour l'année donnée au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou au titre d'une perte agricole pour une année d'imposition relativement à cette entreprise ou à l'autre entreprise,

et le plus élevé des montants suivants :

(ii) l'excédent calculé au sous-alinéa (i),

(iii) le revenu imposable de la société pour l'année donnée;

b) dans le cas où la société exploite une entreprise tout au long d'une année d'imposition se terminant après ce moment, elle peut déduire, pour une année d'imposition donnée se terminant avant ce moment, son crédit d'impôt de la partie I.3 inutilisé pour cette année seulement si elle exploite cette entre-

(A) the total of its income for the particular year from that business and, where properties were sold, leased, rented or developed or services rendered in the course of carrying on that business before that time, its income for the particular year from any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(a) or (d) for the particular year by the corporation in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of that business or the other business,

is of the greater of

- (ii) the amount determined under subparagraph 125.3(3)(b)(i), and
- (iii) the corporation's taxable income for the particular year.

Definitions

“Canadian
surtax payable”
« *surtaxe
canadienne
payable* »

(4) For the purposes of this section, “Canadian surtax payable” of a corporation for a taxation year means

(a) in the case of a corporation that is non-resident throughout the year, the lesser of

- (i) the amount determined under section 123.2 in respect of the corporation for the year, and
- (ii) its tax payable under this Part for the year, and

(b) in any other case, the lesser of

- (i) the prescribed proportion of the amount determined under section 123.2 in respect of the corporation for the year, and

prise à profit ou dans une attente raisonnable de profit au cours de l'année donnée et seulement à concurrence du produit de la multiplication de sa surtaxe canadienne payable pour l'année donnée par le rapport entre :

- (i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le total de son revenu pour l'année donnée provenant de cette entreprise et — dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services rendus dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise avant ce moment — de son revenu pour cette année provenant de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

(B) le total des montants dont chacun représente un montant qu'elle a déduit en application de l'alinéa 111(1)a) ou d) pour l'année donnée au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou au titre d'une perte agricole pour une année d'imposition relativement à cette entreprise ou à l'autre entreprise,

et le plus élevé des montants suivants :

- (ii) l'excédent calculé au sous-alinéa (i),
- (iii) le revenu imposable de la société pour l'année donnée.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« crédit d'impôt de la partie I.3 inutilisé » Le montant suivant applicable à une société pour une année d'imposition :

a) si l'année prend fin avant 1992, l'excédent éventuel de l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la partie I.3 sur le montant déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie;

b) si l'année prend fin après 1991, l'excédent éventuel de l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la partie à.3, compte non tenu du paragraphe 181.1(4), sur

Définitions

« crédit d'impôt
de la partie I.3
inutilisé »
“*unused Part I.3
tax credit*”

(ii) its tax payable under this Part for the year;

“unused Part I.3 tax credit”
« crédit d’impôt de la partie I.3 inutilisé »

“unused Part I.3 tax credit” of a corporation for a taxation year means

(a) where the year ended before 1992, the amount, if any, by which its tax payable under Part I.3 for the year exceeds the amount deductible under subsection 125.3(1) in computing its tax payable under this Part for the year, and

(b) where the year ends after 1991, the amount, if any, by which the corporation’s tax payable under Part I.3 for the year (determined without reference to subsection 181.1(4)) exceeds its Canadian surtax payable under this Part for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 125.3; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 66, c. 21, s. 59; 2013, c. 34, s. 266.

sa surtaxe canadienne payable pour l’année en vertu de la présente partie.

« surtaxe canadienne payable » S’agissant de la surtaxe canadienne payable par une société pour une année d’imposition, l’un des montants suivants :

« surtaxe canadienne payable »
“Canadian surtax payable”

a) dans le cas d’une société qui est un non-résident tout au long de l’année, le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant calculé selon l’article 123.2 relativement à la société pour l’année,

(ii) l’impôt payable par la société pour l’année en vertu de la présente partie;

b) dans les autres cas, le moins élevé des montants suivants :

(i) la proportion, déterminée par règlement, du montant calculé selon l’article 123.2 relativement à la société pour l’année,

(ii) l’impôt payable par la société pour l’année en vertu de la présente partie.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 125.3; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 66, ch. 21, art. 59; 2013, ch. 34, art. 266.

Canadian Film or Video Production Tax Credit

Crédit d’impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Definitions

125.4 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“assistance”
« montant d’aide »

“assistance” means an amount, other than a prescribed amount or an amount deemed under subsection (3) to have been paid, that would be included under paragraph 12(1)(x) in computing a taxpayer’s income for any taxation year if that paragraph were read without reference to

(a) subparagraphs 12(1)(x)(v) to (viii), if the amount were received

(i) from a person or partnership described in subparagraph 12(1)(x)(ii), or

(ii) in circumstances where clause 12(1)(x)(i)(C) applies; and

(b) subparagraphs 12(1)(x)(v) to (vii), in any other case.

125.4 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

Définitions

« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » Certificat délivré par le ministre du Patrimoine canadien relativement à une production et attestant qu’il s’agit d’une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne relativement à laquelle ce ministre est convaincu que, sauf s’il s’agit d’une coproduction prévue par un accord, au sens du paragraphe 1106(3) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, une part acceptable des recettes provenant de l’exploitation de la production sur les marchés étrangers est retenue, selon les modalités d’une convention, par :

« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne »
“Canadian film or video production certificate”

a) une société admissible qui est ou était propriétaire d’un intérêt ou, pour l’application du droit civil, d’un droit sur la production;

“Canadian film or video production”
« production cinématographique ou magnétoscopique canadienne »

“Canadian film or video production” has the meaning assigned by regulation.

“Canadian film or video production certificate”
« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne »

“Canadian film or video production certificate” means a certificate issued in respect of a production by the Minister of Canadian Heritage certifying that the production is a Canadian film or video production in respect of which that Minister is satisfied that, except where the production is a treaty co-production (as defined in subsection 1106(3) of the *Income Tax Regulations*), an acceptable share of revenues from the exploitation of the production in non-Canadian markets is, under the terms of any agreement, retained by

(a) a qualified corporation that owns or owned an interest in, or for civil law a right in, the production;

(b) a prescribed taxable Canadian corporation related to the qualified corporation; or

(c) any combination of corporations described in paragraph (a) or (b).

“investor” [Repealed, 2014, c. 39, s. 41]

“labour expenditure”
« dépense de main-d’œuvre »

“labour expenditure”, of a corporation for a taxation year in respect of a Canadian film or video production, means, in the case of a corporation that is not a qualified corporation for the taxation year, nil, and in the case of a corporation that is a qualified corporation for the taxation year, subject to subsection (2), the total of the following amounts to the extent that they are reasonable in the circumstances and included in the cost to, or in the case of depreciable property the capital cost to, the corporation, or any other person or partnership, of the production:

(a) the salary or wages directly attributable to the production that are incurred after 1994 and in the taxation year, or the preceding taxation year, by the corporation for the stages of production of the property, from the production commencement time to the end of the post-production stage, and paid by it in the taxation year or within 60 days after the end of the taxation year (other than amounts incurred in that preceding taxation year that

b) une société canadienne imposable visée par règlement qui est liée à la société admissible;

c) toute combinaison de sociétés visées aux alinéas a) ou b).

« début de la production » En ce qui concerne une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, celui des moments ci-après qui est antérieur à l’autre :

« début de la production »
“production commencement time”

a) le moment où débutent les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production;

b) celui des moments ci-après qui est postérieur aux autres :

(i) le moment auquel une société admissible qui a un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur la production, ou sa société mère, effectue une première dépense au titre du traitement ou salaire ou autre rémunération relatif aux activités de scénaristes qui sont directement attribuables à l’élaboration par la société de textes de la production,

(ii) le moment auquel la société, ou sa société mère, acquiert un bien, sur lequel la production est basée, qui est une oeuvre littéraire publiée, un scénario de long métrage, une pièce de théâtre, une histoire vécue ou tout ou partie des textes de la production,

(iii) deux ans avant la date où débutent les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production.

« dépense de main-d’œuvre » En ce qui concerne une société qui est une société admissible pour une année d’imposition relativement à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et sous réserve du paragraphe (2), le total des sommes ci-après, dans la mesure où elles sont raisonnables dans les circonstances et sont incluses dans le coût de la production ou, s’il s’agit d’un bien amortissable, dans son coût en capital, pour la société ou pour toute autre personne ou société de personnes :

« dépense de main-d’œuvre »
“labour expenditure”

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la production que la société a engagés après 1994 et au cours de l’année d’imposition ou de l’année d’imposition précédente relativement aux étapes de la pro-

were paid within 60 days after the end of that preceding taxation year),

(b) that portion of the remuneration (other than salary or wages and other than remuneration that relates to services rendered in the preceding taxation year and that was paid within 60 days after the end of that preceding taxation year) that is directly attributable to the production of property, that relates to services rendered after 1994 and in the taxation year, or that preceding taxation year, to the corporation for the stages of production, from the production commencement time to the end of the post-production stage, and that is paid by it in the taxation year or within 60 days after the end of the taxation year to

(i) an individual who is not an employee of the corporation, to the extent that the amount paid

(A) is attributable to services personally rendered by the individual for the production of the property, or

(B) is attributable to and does not exceed the salary or wages of the individual's employees for personally rendering services for the production of the property,

(ii) another taxable Canadian corporation, to the extent that the amount paid is attributable to and does not exceed the salary or wages of the other corporation's employees for personally rendering services for the production of the property,

(iii) another taxable Canadian corporation all the issued and outstanding shares of the capital stock of which (except directors' qualifying shares) belong to an individual and the activities of which consist principally of the provision of the individual's services, to the extent that the amount paid is attributable to services rendered personally by the individual for the production of the property, or

(iv) a partnership that is carrying on business in Canada, to the extent that the amount paid

(A) is attributable to services personally rendered by an individual who is a

duction du bien, allant du début de la production jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et qu'elle a versés au cours de l'année d'imposition ou dans les 60 jours suivant la fin de cette année, à l'exception des sommes engagées au cours de l'année d'imposition précédente qui ont été payées dans les 60 jours suivant la fin de cette année;

b) la partie de la rémunération (sauf les traitements ou salaires et la rémunération qui se rapporte à des services rendus au cours de l'année d'imposition précédente et qui a été payée dans les 60 jours suivant la fin de cette année) qui est directement attribuable à la production du bien, qui se rapporte à des services rendus à la société après 1994 et au cours de l'année d'imposition ou de cette année précédente relativement aux étapes de production, allant du début de la production jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et que la société a versée au cours de l'année d'imposition ou dans les 60 jours suivant la fin de cette année :

(i) soit à un particulier qui n'est pas un employé de la société, dans la mesure où le montant versé est, selon le cas :

(A) attribuable à des services rendus personnellement par le particulier dans le cadre de la production du bien,

(B) attribuable aux traitements ou salaires des employés du particulier pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du bien, sans dépasser ces traitements ou salaires,

(ii) soit à une autre société canadienne imposable, dans la mesure où le montant versé est attribuable aux traitements ou salaires des employés de cette société pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du bien, sans dépasser ces traitements ou salaires,

(iii) soit à une autre société canadienne imposable dont l'ensemble des actions du capital-actions émises et en circulation, exception faite des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs, appartiennent à un particulier et dont les

member of the partnership for the production of the property, or

(B) is attributable to and does not exceed the salary or wages of the partnership's employees for personally rendering services for the production of the property, and

(c) where

(i) the corporation is a subsidiary wholly-owned corporation of another taxable Canadian corporation (in this section referred to as the "parent"), and

(ii) the corporation and the parent have agreed that this paragraph apply in respect of the production,

the reimbursement made by the corporation in the year, or within 60 days after the end of the year, of an expenditure that was incurred by the parent in a particular taxation year of the parent in respect of that production and that would be included in the labour expenditure of the corporation in respect of the property for the particular taxation year because of paragraph (a) or (b) if

(iii) the corporation had had such a particular taxation year, and

(iv) the expenditure were incurred by the corporation for the same purpose as it was by the parent and were paid at the same time and to the same person or partnership as it was by the parent.

"production commencement time"
« début de la production »

"production commencement time", in respect of a Canadian film or video production, means the earlier of

(a) the time at which principal photography of the production begins, and

(b) the latest of

(i) the time at which a qualified corporation that has an interest in, or for civil law a right in, the production, or the parent of the corporation, first makes an expenditure for salary or wages or other remuneration for activities, of scriptwriters, that are directly attributable to the development by the corporation of script material of the production,

(ii) the time at which the corporation or the parent of the corporation acquires a

activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où le montant versé est attribuable à des services rendus personnellement par le particulier dans le cadre de la production du bien,

(iv) soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, dans la mesure où le montant versé est, selon le cas :

(A) attribuable à des services rendus personnellement par un particulier qui est un associé de la société de personnes, dans le cadre de la production du bien,

(B) attribuable aux traitements ou salaires des employés de la société de personnes pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du bien, sans dépasser ces traitements ou salaires;

c) lorsque la société est une filiale à cent pour cent d'une autre société canadienne imposable (appelée « société mère » au présent article) et a conclu une convention avec celle-ci pour que le présent alinéa s'applique au bien, le montant remboursé par la société au cours de l'année, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, au titre d'une dépense que la société mère a engagée au cours d'une année d'imposition donnée de celle-ci relativement au bien et qui serait incluse dans la dépense de main-d'oeuvre de la société relativement au bien pour l'année donnée par l'effet des alinéas a) ou b) si, à la fois :

(i) la société avait eu une telle année donnée,

(ii) la dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société mère et avait été versée au même moment et à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société mère.

La dépense de main-d'oeuvre d'une société qui n'est pas une société admissible pour l'année est nulle.

property, on which the production is based, that is a published literary work, screenplay, play, personal history or all or part of the script material of the production, and

(iii) two years before the date on which principal photography of the production begins.

“qualified corporation”
« société admissible »

“qualified corporation” for a taxation year means a corporation that is throughout the year a prescribed taxable Canadian corporation the activities of which in the year are primarily the carrying on through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada of a business that is a Canadian film or video production business.

“qualified labour expenditure”
« dépense de main-d’œuvre admissible »

“qualified labour expenditure”, of a corporation for a taxation year in respect of a Canadian film or video production, means the lesser of

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of

(A) the labour expenditure of the corporation for the year in respect of the production, and

(B) the amount by which the total of all amounts each of which is the labour expenditure of the corporation for a preceding taxation year in respect of the production exceeds the total of all amounts each of which is a qualified labour expenditure of the corporation in respect of the production for a preceding taxation year before the end of which the principal filming or taping of the production began

exceeds

(ii) where the corporation is a parent, the total of all amounts each of which is an amount that is the subject of an agreement in respect of the production referred to in paragraph (c) of the definition “labour expenditure” between the corporation and its wholly-owned corporation, and

(b) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is 60% of the amount by which

« dépense de main-d’œuvre admissible » En ce qui concerne une société pour une année d’imposition relativement à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, la moins élevée des sommes suivantes :

« dépense de main-d’œuvre admissible »
“qualified labour expenditure”

a) l’excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants suivants :

(A) la dépense de main-d’œuvre de la société pour l’année relativement au bien,

(B) l’excédent du total des montants représentant chacun la dépense de main-d’œuvre de la société pour une année d’imposition antérieure relativement au bien sur le total des montants représentant chacun une dépense de main-d’œuvre admissible de la société relativement au bien pour une année d’imposition antérieure avant la fin de laquelle les principaux travaux de prise de vue ou d’enregistrement du bien ont commencé,

(ii) dans le cas où la société est une société mère, le total des montants représentant chacun un montant qui est l’objet d’une convention, visée à l’alinéa c) de la définition de « dépense de main-d’œuvre », conclue relativement au bien entre la société et sa filiale à cent pour cent;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente 60 % de l’excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun une dépense effectuée par la société relativement à la production qui est incluse dans le coût de la production ou, s’il s’agit d’un bien amortissable, dans son coût en capital, pour la société ou pour toute autre personne ou société de personnes à la fin de l’année,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant d’aide relatif au coût visé au sous-alinéa (i) que la so-

(i) the total of all amounts each of which is an expenditure by the corporation in respect of the production that is included in the cost to, or in the case of depreciable property the capital cost to, the corporation or any other person or partnership of the production at the end of the taxation year,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount of assistance in respect of that cost that, at the time of the filing of its return of income for the year, the corporation or any other person or partnership has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive, that has not been repaid before that time pursuant to a legal obligation to do so (and that does not otherwise reduce that cost), and

B is the total of all amounts each of which is the qualified labour expenditure of the corporation in respect of the production for a preceding taxation year before the end of which the principal filming or taping of the production began.

“salary or wages”
« traitement ou salaire »

“salary or wages” does not include an amount

- (a) described in section 7;
- (b) determined by reference to profits or revenues; or
- (c) paid to a person in respect of services rendered by the person at a time when the person was non-resident, unless the person was at that time a Canadian citizen.

“script material”
« texte »

“script material”, in respect of a production, means written material describing the story on which the production is based and, for greater certainty, includes a draft script, an original story, a screen story, a narration, a television production concept, an outline or a scene-by-scene schematic, synopsis or treatment.

ciété ou une autre personne ou société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s’attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration de revenu pour l’année, qui n’a pas été remboursé avant ce moment en exécution d’une obligation légale de ce faire et qui n’est pas par ailleurs appliqué en réduction de ce coût,

B le total des montants représentant chacun la dépense de main-d’oeuvre admissible de la société relativement au bien pour une année d’imposition antérieure avant la fin de laquelle les principaux travaux de prise de vue ou d’enregistrement du bien ont commencé.

« investisseur » [Abrogée, 2014, ch. 39, art. 41]

« montant d’aide » Montant, sauf un montant prévu par règlement ou un montant réputé payé en vertu du paragraphe (3), qui serait inclus, en application de l’alinéa 12(1)x), dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition s’il n’était pas tenu compte des dispositions suivantes :

« montant d’aide »
« assistance »

a) les sous-alinéas 12(1)x)(v) à (viii), si le montant est reçu :

- (i) soit d’une personne ou d’une société de personnes visée au sous-alinéa 12(1)x)
- (ii),
- (ii) soit dans les circonstances visées à la division 12(1)x)(i)(C);

b) les sous-alinéas 12(1)x)(v) à (vii), dans les autres cas.

« production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » S’entend au sens du *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

« production cinématographique ou magnétoscopique canadienne »
“Canadian film or video production”

« société admissible » Société qui, tout au long d’une année d’imposition, est une société canadienne imposable visée par règlement dont les activités au cours de l’année consistent principalement à exploiter, par l’entremise d’un établissement stable au Canada, au sens du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, une entreprise qui est une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

« société admissible »
“qualified corporation”

Rules governing labour expenditure of a corporation

(2) For the purposes of the definitions “labour expenditure” and “qualified labour expenditure” in subsection (1),

(a) remuneration does not include remuneration

(i) determined by reference to profits or revenues, or

(ii) in respect of services rendered by a person at a time when the person was non-resident, unless the person was at that time a Canadian citizen;

(b) services referred to in paragraph (b) of that definition that relate to the post-production stage of the production include only the services that are rendered at that stage by a person who performs the duties of animation cameraman, assistant colourist, assistant mixer, assistant sound-effects technician, boom operator, colourist, computer graphics designer, cutter, developing technician, director of post production, dubbing technician, encoding technician, inspection technician — clean up, mixer, optical effects technician, picture editor, printing technician, projectionist, recording technician, senior editor, sound editor, sound-effects technician, special effects editor, subtitle technician, timer, video-film recorder operator, videotape operator or by a person who performs a prescribed duty;

(c) that definition does not apply to an amount to which section 37 applies; and

« texte » Toute matière écrite décrivant le récit sur lequel la production est basée. Il est entendu que les versions préliminaires, les idées originales, les synopsis-adaptations, les narrations, les concepts de production télévisuelle, les scène-à-scène, les sommaires, les synopsis et les traitements en font partie.

« texte »
“script material”

« traitement ou salaire » En sont exclues :

a) les sommes visées à l’article 7;

b) les sommes déterminées en fonction des bénéfices ou des recettes;

c) les sommes payées à une personne au titre de services qu’elle a rendus à un moment où elle était un non-résident, sauf s’il s’agit d’une personne qui était un citoyen canadien à ce moment.

« traitement ou salaire »
“salary or wages”

(2) Les règles ci-après s’appliquent aux définitions de « dépense de main-d’oeuvre » et « dépense de main-d’oeuvre admissible » au paragraphe (1) :

Règles concernant la dépense de main-d’oeuvre d’une société

a) est exclue de la rémunération :

(i) celle qui est déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes,

(ii) celle qui se rapporte à des services rendus par une personne à un moment où elle était un non-résident, sauf s’il s’agit d’une personne qui était un citoyen canadien à ce moment;

b) les services visés à l’alinéa b) de cette définition qui se rapportent à l’étape de la post-production du bien ne comprennent que les services que rend à cette étape la personne qui occupe la fonction d’assistant-bruiteur, d’assistant-coloriste, d’assistant-mixeur, d’assistant-monteur principal, de bruiteur, de cameraman d’animation, de chef de la post-production, de coloriste, d’étalonneur, d’infographiste, de mixeur, de monteur d’effets spéciaux, de monteur principal, de monteur sonore, de monteur vidéo, de preneur de son, de préposé au développement, de préposé à l’inspection et au nettoyage, de préposé au tirage, de projectionniste, de technicien à l’encodage, de technicien à l’enregistrement, de technicien au repiquage, de technicien en préparation de trucages optiques, de technicien en magnétoscopie, de technicien en sous-titrage ou de vidéographiste ou la per-

(d) an expenditure incurred in respect of a film or video production by a qualified corporation (in this paragraph referred to as the “co-producer”) in respect of goods supplied or services rendered by another qualified corporation to the co-producer in respect of the production is not a labour expenditure to the co-producer or, for the purpose of applying this section to the co-producer, a cost or capital cost of the production.

sonne qui occupe une fonction visée par règlement;

c) la définition ne s’applique pas aux montants auxquels s’applique l’article 37;

d) toute dépense engagée par une société admissible (appelée « coproducteur » au présent alinéa) dans le cadre d’une production cinématographique ou magnétoscopique pour des marchandises ou des services qui lui sont fournies ou rendus relativement à la production par une autre société admissible n’est pas une dépense de main-d’œuvre pour le coproducteur et, pour ce qui est de l’application du présent article à son égard, n’est pas un coût ni un coût en capital de la production.

Tax credit

(3) Where

(a) a qualified corporation for a taxation year files with its return of income for the year

(i) a Canadian film or video production certificate issued in respect of a Canadian film or video production of the corporation,

(ii) a prescribed form containing prescribed information, and

(iii) each other document prescribed in respect of the production, and

(b) the principal filming or taping of the production began before the end of the year,

the corporation is deemed to have paid on its balance-day for the year an amount on account of its tax payable under this Part for the year equal to 25% of its qualified labour expenditure for the year in respect of the production.

Crédit d’impôt

(3) La société qui est une société admissible pour une année d’imposition est réputée avoir payé, à la date d’exigibilité du solde qui lui est applicable pour l’année, un montant au titre de son impôt payable pour l’année en vertu de la présente partie égal à 25 % de sa dépense de main-d’œuvre admissible pour l’année relativement à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société joint les documents suivants à la déclaration de revenu qu’elle produit pour l’année :

(i) le certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne délivré relativement à la production,

(ii) un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits,

(iii) tout autre document visé par règlement relativement à la production;

b) les principaux travaux de prise de vue ou d’enregistrement de la production ont commencé avant la fin de l’année.

Exception

(4) This section does not apply to a Canadian film or video production if the production — or an interest in a person or partnership that has, directly or indirectly, an interest in, or for civil law a right in, the production — is a tax shelter investment for the purpose of section 143.2.

Exception

(4) Le présent article ne s’applique pas à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne si la production, ou une participation dans une personne ou une société de personnes qui a, directement ou indirectement, un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur la production, est un abri fiscal déterminé pour l’application de l’article 143.2.

When assistance received	(5) For the purposes of this Act other than this section, and for greater certainty, the amount that a corporation is deemed under subsection 125.4(3) to have paid for a taxation year is assistance received by the corporation from a government immediately before the end of the year.	(5) Pour l'application de la présente loi, à l'exception du présent article, il est entendu que le montant qu'une société est réputée, par le paragraphe (3), avoir payé pour une année d'imposition est réputé être un montant d'aide qu'elle a reçu d'un gouvernement immédiatement avant la fin de l'année.	Moment de la réception d'un montant d'aide
Revocation of certificate	(6) If an omission or incorrect statement was made for the purpose of obtaining a Canadian film or video production certificate in respect of a production, or if the production is not a Canadian film or video production, (a) the Minister of Canadian Heritage may (i) revoke the certificate, or (ii) if the certificate was issued in respect of productions included in an episodic television series, revoke the certificate in respect of one or more episodes in the series; (b) for greater certainty, for the purposes of this section, the expenditures and cost of production in respect of productions included in an episodic television series that relate to an episode in the series in respect of which a certificate has been revoked are not attributable to a Canadian film or video production; and (c) for the purpose of subparagraph (3)(a)(i), a certificate that has been revoked is deemed never to have been issued.	(6) Si une omission ou un énoncé inexact a été fait en vue d'obtenir un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne relativement à une production ou s'il ne s'agit pas d'une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, les règles ci-après s'appliquent : a) le ministre du Patrimoine canadien peut : (i) soit révoquer le certificat, (ii) soit, si le certificat a été délivré relativement à des productions faisant partie d'une série télévisuelle à épisodes, révoquer le certificat relatif à un ou plusieurs épisodes de la série; b) il est entendu que, pour l'application du présent article, les dépenses et le coût de production relatifs à des productions faisant partie d'une série télévisuelle à épisodes qui se rapportent à un épisode de la série relativement auquel un certificat a été révoqué ne sont pas attribuables à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne; c) pour l'application du sous-alinéa (3)a)(i), le certificat révoqué est réputé ne jamais avoir été délivré.	Révocation d'un certificat
Guidelines	(7) The Minister of Canadian Heritage shall issue guidelines respecting the circumstances under which the conditions in the definition "Canadian film or video production certificate" in subsection (1) are satisfied. For greater certainty, those guidelines are not statutory instruments as defined in the <i>Statutory Instruments Act</i>. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1996, c. 21, s. 28; 1997, c. 25, s. 34; 1999, c. 22, s. 46; 2001, c. 17, s. 115; 2014, c. 39, s. 41.	(7) Le ministre du Patrimoine canadien publie des lignes directrices sur les circonstances dans lesquelles les conditions énoncées dans la définition de « certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » au paragraphe (1) sont remplies. Il est entendu que ces lignes directrices ne sont pas des textes réglementaires au sens de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1996, ch. 21, art. 28; 1997, ch. 25, art. 34; 1999, ch. 22, art. 46; 2001, ch. 17, art. 115; 2014, ch. 39, art. 41.	Lignes directrices

Film or Video Production Services Tax Credit

Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

Definitions **125.5 (1)** The definitions in this subsection apply in this section.

“accredited film or video production certificate”
« *certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée* »

“accredited production”
« *production agréée* »

“assistance”
« *montant d'aide* »

“accredited film or video production certificate”, in respect of a film or video production, means a certificate issued by the Minister of Canadian Heritage certifying that the production is an accredited production.

“accredited production” has the meaning assigned by regulation.

“assistance” means an amount, other than an amount deemed under subsection 125.5(3) to have been paid, that would be included under paragraph 12(1)(x) in computing the income of a taxpayer for any taxation year if that paragraph were read without reference to subparagraphs 12(1)(x)(v) to 12(1)(x)(vii).

“Canadian labour expenditure”
« *dépense de main-d'oeuvre au Canada* »

“Canadian labour expenditure” of a corporation for a taxation year in respect of an accredited production means, in the case of a corporation that is not an eligible production corporation in respect of the production for the year, nil, and in any other case, subject to subsection 125.5(2), the total of the following amounts in respect of the production to the extent that they are reasonable in the circumstances:

(a) the salary or wages directly attributable to the production that are incurred by the corporation after October 1997, and in the year or the preceding taxation year, and that relate to services rendered in Canada for the stages of production of the production, from the final script stage to the end of the post-production stage, and paid by it in the year or within 60 days after the end of the year to employees of the corporation who were resident in Canada at the time the payments were made (other than amounts incurred in that preceding year that were paid within 60 days after the end of that preceding year),

(b) that portion of the remuneration (other than salary or wages and other than remuneration that relates to services rendered in the preceding taxation year and that was paid within 60 days after the end of that preceding year) that is directly attributable to the pro-

125.5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée » Quant à une production cinématographique ou magnétoscopique, certificat délivré par le ministre du Patrimoine canadien attestant que la production est une production agréée.

« dépense de main-d'oeuvre admissible au Canada » Quant à une société de production admissible pour une année d'imposition relative à une production agréée, l'excédent éventuel du montant suivant :

a) le total des montants représentant chacun la dépense de main-d'oeuvre au Canada de la société pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

sur le total des montants suivants :

b) le total des montants représentant chacun un montant d'aide qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des montants inclus dans le total déterminé selon l'alinéa a) relativement à la société pour l'année, que la société ou une autre personne ou société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir au moment de la production de la déclaration de revenu de la société pour l'année, qui n'a pas été remboursé avant ce moment en exécution d'une obligation légale de ce faire et qui n'est pas par ailleurs appliqué en réduction de cette dépense;

c) le total des montants représentant chacun une dépense de main-d'oeuvre admissible au Canada de la société relativement à la production agréée pour une année d'imposition antérieure avant la fin de laquelle les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement de la production ont commencé;

d) dans le cas où la société est une société mère, le total des montants représentant chacun un montant qui est inclus dans le total déterminé selon l'alinéa a) relativement à la société pour l'année et qui est l'objet d'une convention, visée à l'alinéa c) de la définition de « dépense de main-d'oeuvre au

Définitions

« certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée »
“*accredited film or video production certificate*”

« dépense de main-d'oeuvre admissible au Canada »
“*qualified Canadian labour expenditure*”

duction, that relates to services rendered in Canada after October 1997 and in the year, or that preceding year, to the corporation for the stages of production of the production, from the final script stage to the end of the post-production stage, and that is paid by it in the year or within 60 days after the end of the year to a person or a partnership, that carries on a business in Canada through a permanent establishment (as defined by regulation), and that is

(i) an individual resident in Canada at the time the amount is paid and who is not an employee of the corporation, to the extent that the amount paid

(A) is attributable to services personally rendered by the individual in Canada in respect of the accredited production, or

(B) is attributable to and does not exceed the salary or wages paid by the individual to the individual's employees at a time when they were resident in Canada for personally rendering services in Canada in respect of the accredited production,

(ii) another corporation that is a taxable Canadian corporation, to the extent that the amount paid is attributable to and does not exceed the salary or wages paid to the other corporation's employees at a time when they were resident in Canada for personally rendering services in Canada in respect of the accredited production,

(iii) another corporation that is a taxable Canadian corporation, all the issued and outstanding shares of the capital stock of which (except directors' qualifying shares) belong to an individual who was resident in Canada and the activities of which consist principally of the provision of the individual's services, to the extent that the amount paid is attributable to services rendered personally in Canada by the individual in respect of the accredited production, or

(iv) a partnership, to the extent that the amount paid

(A) is attributable to services personally rendered in respect of the accredited

Canada », conclue relativement à la production agréée entre la société et sa filiale à cent pour cent.

« dépense de main-d'oeuvre au Canada » Quant à une société qui est une société de production admissible pour une année d'imposition relativement à une production agréée et sous réserve du paragraphe (2), le total des montants suivants relatifs à la production, dans la mesure où il s'agit de montants raisonnables dans les circonstances :

« dépense de main-d'oeuvre au Canada »
"Canadian labour expenditure"

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la production que la société a engagés après octobre 1997 et au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente et qui se rapportent à des services rendus au Canada relativement aux étapes de production de la production, depuis l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et qu'elle a versés au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année à ses employés qui résidaient au Canada au moment des paiements (à l'exception des montants engagés au cours de cette année précédente qui ont été payés dans les 60 jours suivant la fin de cette année);

b) la partie de la rémunération (sauf les traitements et salaires et la rémunération qui se rapporte à des services rendus au cours de l'année d'imposition précédente et qui a été payée dans les 60 jours suivant la fin de cette année) qui est directement attribuable à la production, qui se rapporte à des services rendus à la société au Canada après octobre 1997 et au cours de l'année ou de cette année précédente relativement aux étapes de production de la production, depuis l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et que la société a versée au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année à une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement stable au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et qui est :

(i) soit un particulier résidant au Canada au moment du versement du montant et qui n'est pas un employé de la société, dans la mesure où le montant versé est, selon le cas :

production by an individual who is resident in Canada and who is a member of the partnership, or

(B) is attributable to and does not exceed the salary or wages paid by the partnership to its employees at a time when they were resident in Canada for personally rendering services in Canada in respect of the accredited production, and

(c) where

(i) the corporation is a subsidiary wholly-owned corporation of another corporation that is a taxable Canadian corporation (in this section referred to as the “parent”), and

(ii) the corporation and the parent have filed with the Minister an agreement that this paragraph apply in respect of the production,

the reimbursement made by the corporation in the year, or within 60 days after the end of the year, of an expenditure that was incurred by the parent in a particular taxation year of the parent in respect of the production and that would be included in the Canadian labour expenditure of the corporation in respect of the production for the particular taxation year because of paragraph (a) or (b) if

(iii) the corporation had had such a particular taxation year, and

(iv) the expenditure were incurred by the corporation for the same purpose as it was incurred by the parent and were paid at the same time and to the same person or partnership as it was paid by the parent.

“eligible production corporation”
« société de production admissible »

“eligible production corporation”, in respect of an accredited production for a taxation year, means a corporation, the activities of which in the year in Canada are primarily the carrying on through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada of a film or video production business and that

(a) owns the copyright in the accredited production throughout the period during which the production is produced in Canada, or

(A) attributable à des services rendus personnellement par le particulier au Canada relativement à la production agréée,

(B) attributable aux traitements ou salaires versés par le particulier à ses employés à un moment où ils résidaient au Canada pour les services qu’ils ont rendus personnellement au Canada relativement à la production agréée, sans dépasser ces traitements ou salaires,

(ii) soit une autre société qui est une société canadienne imposable, dans la mesure où le montant versé est attribuable aux traitements ou salaires versés par cette société à ses employés à un moment où ils résidaient au Canada pour les services qu’ils ont rendus personnellement au Canada relativement à la production agréée, sans dépasser ces traitements ou salaires,

(iii) soit une autre société qui est une société canadienne imposable dont l’ensemble des actions du capital-actions émises et en circulation (exception faite des actions conférant l’admissibilité aux postes d’administrateurs) appartiennent à un particulier qui résidait au Canada, et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où le montant versé est attribuable à des services rendus personnellement au Canada par le particulier relativement à la production agréée,

(iv) soit une société de personnes, dans la mesure où le montant versé est, selon le cas :

(A) attribuable à des services rendus personnellement par un particulier résidant au Canada qui est un associé de la société de personnes, relativement à production agréée,

(B) attribuable aux traitements ou salaires versés par la société de personnes à ses employés à un moment où ils résidaient au Canada pour des services rendus personnellement au Canada relativement à la production agréée, sans dépasser ces traitements ou salaires;

(b) has contracted directly with the owner of the copyright in the accredited production to provide production services in respect of the production, where the owner of the copyright is not an eligible production corporation in respect of the production, except a corporation that is, at any time in the year,

(c) a person all or part of whose taxable income is exempt from tax under this Part,

(d) controlled directly or indirectly in any manner whatever by one or more persons all or part of whose taxable income is exempt from tax under this Part, or

(e) prescribed to be a labour-sponsored venture capital corporation for the purpose of section 127.4.

“qualified Canadian labour expenditure”
« dépense de main-d’œuvre admissible au Canada »

“qualified Canadian labour expenditure” of an eligible production corporation for a taxation year in respect of an accredited production means the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the corporation’s Canadian labour expenditure for the year or a preceding taxation year

exceeds the aggregate of

(b) the total of all amounts, each of which is an amount of assistance that can reasonably be considered to be in respect of amounts included in the total determined under paragraph (a) in respect of the corporation for the year that, at the time of filing its return of income for the year, the corporation or any other person or partnership has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive, that has not been repaid before that time pursuant to a legal obligation to do so (and that does not otherwise reduce that expenditure),

(c) the total of all amounts, each of which is the qualified Canadian labour expenditure of the corporation in respect of the accredited production for a preceding taxation year before the end of which the principal filming or taping of the production began, and

(d) where the corporation is a parent, the total of all amounts each of which is included in the total determined under paragraph (a) in respect of the corporation for the year and is the subject of an agreement in respect of the accredited production referred to in para-

c) dans le cas où la société est une filiale à cent pour cent d’une autre société qui est une société canadienne imposable (appelée « société mère » au présent article) et a conclu avec celle-ci une convention qu’elle présente au ministre prévoyant que le présent alinéa s’applique à la production, le montant remboursé par la société au cours de l’année, ou dans les 60 jours suivant la fin de l’année, au titre d’une dépense que la société mère a engagée au cours d’une année d’imposition donnée de celle-ci relativement à la production et qui serait incluse dans la dépense de main-d’œuvre au Canada de la société relativement à la production pour l’année donnée par l’effet des alinéas a) ou b) si, à la fois :

(i) la société avait eu une telle année donnée,

(ii) la dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu’elle l’a été par la société mère et avait été versée au même moment et à la même personne ou société de personnes qu’elle l’a été par la société mère.

La dépense de main-d’œuvre d’une société qui n’est pas une société de production admissible pour l’année est nulle.

« montant d’aide » Montant, sauf un montant réputé payé par le paragraphe (3), qui serait inclus en application de l’alinéa 12(1)x) dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition, compte non tenu des sous-alinéas 12(1)x)(v) à (vii).

« montant d’aide »
« assistance »

« production agréée » S’entend au sens du *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

« production agréée »
“accredited production”

« société de production admissible » Quant à une production agréée pour une année d’imposition, société dont les activités au cours de l’année au Canada consistent principalement à exploiter, par l’entremise d’un établissement stable au Canada, au sens du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique ou une entreprise de services de production cinématographique ou magnétoscopique et qui, selon le cas :

« société de production admissible »
“eligible production corporation”

a) est propriétaire des droits d’auteur sur la production agréée tout au long de la période

graph (c) of the definition “Canadian labour expenditure” between the corporation and its subsidiary wholly-owned corporation.

“salary or wages”
« traitement ou salaire »

“salary or wages” does not include an amount described in section 7 or an amount determined by reference to profits or revenues.

au cours de laquelle la production est produite au Canada;

b) a conclu, directement avec le propriétaire des droits d’auteur sur la production agréée, un contrat en vue de la prestation de services de production relativement à la production, dans le cas où le propriétaire des droits d’auteur n’est pas une société de production admissible relativement à la production.

N’est pas une société de production admissible la société qui est, à un moment de l’année :

c) soit une personne dont le revenu imposable est exonéré, en tout ou en partie, de l’impôt prévu par la présente partie;

d) soit contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont le revenu imposable est exonéré, en tout ou en partie, de l’impôt prévu par la présente partie;

e) soit une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement pour l’application de l’article 127.4.

« traitement ou salaire » En sont exclus les montants visés à l’article 7 et les montants déterminés en fonction des bénéfices ou des recettes.

« traitement ou salaire »
“salary or wages”

Rules governing Canadian labour expenditure of a corporation

(2) For the purpose of the definition “Canadian labour expenditure” in subsection 125.5(1),

(a) remuneration does not include remuneration determined by reference to profits or revenues;

(b) services referred to in paragraph (b) of that definition that relate to the post-production stage of the accredited production include only the services that are rendered at that stage by a person who performs the duties of animation cameraman, assistant colourist, assistant mixer, assistant sound-effects technician, boom operator, colourist, computer graphics designer, cutter, developing technician, director of post production, dubbing technician, encoding technician, inspection technician — clean up, mixer, optical effects technician, picture editor, printing technician, projectionist, recording technician, senior editor, sound editor, sound-effects technician, special effects editor, subtitle technician, timer, video-film recorder

(2) Les règles suivantes s’appliquent dans le cadre de la définition de « dépense de main-d’œuvre au Canada » au paragraphe (1):

a) est exclue de la rémunération celle qui est déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes;

b) les services visés à l’alinéa b) de cette définition qui se rapportent à l’étape de la post-production de la production agréée ne comprennent que les services que rend à cette étape la personne qui occupe la fonction d’assistant-bruiteur, d’assistant-coloriste, d’assistant-mixeur, d’assistant-monteur principal, de bruiteur, de cameraman d’animation, de chef de la postproduction, de coloriste, d’étalonneur, d’infographiste, de mixeur, de monteur d’effets spéciaux, de monteur principal, de monteur sonore, de monteur vidéo, de preneur de son, de préposé au développement, de préposé à l’inspection et au nettoyage, de préposé au tirage, de projectionniste, de technicien à l’encodage, de technicien à l’enregistrement, de technicien

Règles concernant la dépense de main-d’œuvre au Canada d’une société

operator, videotape operator or by a person who performs a prescribed duty;

(c) that definition does not apply to an amount to which section 37 applies; and

(d) for greater certainty, that definition does not apply to an amount that is not a production cost including an amount in respect of advertising, marketing, promotion, market research or an amount related in any way to another film or video production.

au repiquage, de technicien en préparation de trucages optiques, de technicien en magnétoscopie, de technicien en sous-titrage ou de vidéographe ou la personne qui occupe une fonction visée par règlement;

c) cette définition ne s'applique pas au montant auquel s'applique l'article 37;

d) il est entendu que cette définition ne s'applique pas aux montants qui ne sont pas des coûts de production, y compris les montants se rapportant à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché et les montants se rapportant de quelque manière que ce soit à une autre production cinématographique ou magnétoscopique.

Tax credit

(3) An eligible production corporation in respect of an accredited production for a taxation year is deemed to have paid on its balance-day for the year an amount on account of its tax payable under this Part for the year equal to 16% of its qualified Canadian labour expenditure for the year in respect of the production, if

(a) the corporation files with its return of income for the year

(i) a prescribed form containing prescribed information in respect of the production,

(ii) an accredited film or video production certificate in respect of the production, and

(iii) each other document prescribed in respect of the production; and

(b) the principal filming or taping of the production began before the end of the year.

(3) La société de production admissible quant à une production agréée pour une année d'imposition est réputée avoir payé, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, un montant au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie égal à 16 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible au Canada pour l'année relativement à la production, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société joint les documents suivants à la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année :

(i) un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relatifs à la production,

(ii) le certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée délivré relativement à la production,

(iii) tout autre document visé par règlement relativement à la production;

b) les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement de la production ont commencé avant la fin de l'année.

Crédit d'impôt

Canadian film or video production

(4) Subsection 125.5(3) does not apply in respect of a production in respect of which an amount is deemed to have been paid under subsection 125.4(3).

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la production relativement à laquelle un montant est réputé avoir été payé par l'effet du paragraphe 125.4(3).

Exception

When assistance received

(5) For the purposes of this Act other than this section, and for greater certainty, the amount that a corporation is deemed under subsection 125.5(3) to have paid for a taxation year is assistance received by the corporation from a

(5) Pour l'application de la présente loi, à l'exception du présent article, il est entendu que le montant qu'une société est réputée, par le paragraphe (3), avoir payé pour une année d'imposition est un montant d'aide qu'elle a reçu

Moment de la réception d'un montant d'aide

government immediately before the end of the year.

Revocation of certificate

(6) An accredited film or video production certificate in respect of an accredited production may be revoked by the Minister of Canadian Heritage where

(a) an omission or incorrect statement was made for the purpose of obtaining the certificate, or

(b) the production is not an accredited production,

and, for the purpose of subparagraph 125.5(3)(a)(ii), a certificate that has been revoked is deemed never to have been issued.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1998, c. 19, s. 145.1; 2001, c. 17, s. 116; 2003, c. 15, s. 80.

Subdivision c

Rules Applicable to all Taxpayers

Foreign tax deduction

126. (1) A taxpayer who was resident in Canada at any time in a taxation year may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Part by the taxpayer an amount equal to

(a) such part of any non-business-income tax paid by the taxpayer for the year to the government of a country other than Canada (except, where the taxpayer is a corporation, any such tax or part thereof that may reasonably be regarded as having been paid by the taxpayer in respect of income from a share of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer) as the taxpayer may claim,

not exceeding, however,

(b) that proportion of the tax for the year otherwise payable under this Part by the taxpayer that

(i) the amount, if any, by which the total of the taxpayer's qualifying incomes exceeds the total of the taxpayer's qualifying losses

(A) for the year, if the taxpayer is resident in Canada throughout the year, and

(B) for the part of the year throughout which the taxpayer is resident in

d'un gouvernement immédiatement avant la fin de l'année.

Révocation d'un certificat

(6) Le ministre du Patrimoine canadien peut révoquer un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique agréée relativement à une production agréée si l'un des faits suivants se vérifie :

a) une omission ou un énoncé inexact a été fait en vue d'obtenir le certificat;

b) la production n'est pas une production agréée.

Pour l'application du sous-alinéa (3)a)(ii), un certificat révoqué est réputé ne jamais avoir été délivré.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1998, ch. 19, art. 145.1; 2001, ch. 17, art. 116; 2003, ch. 15, art. 80.

Sous-section c

Règles applicables à tous les contribuables

Déduction pour impôt étranger

126. (1) Le contribuable qui résidait au Canada à un moment donné d'une année d'imposition peut déduire de l'impôt payable par ailleurs par lui pour l'année en vertu de la présente partie une somme égale à :

a) la partie de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'entreprises qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays étranger (sauf, lorsque le contribuable est une société, tout impôt, ou toute partie d'impôt, de ce genre qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payé par le contribuable relativement au revenu qu'il a tiré d'une action du capital-actions d'une société étrangère affiliée lui appartenant) dont il peut demander la déduction;

cette somme ne peut toutefois dépasser :

b) la fraction de l'impôt payable par ailleurs par lui pour l'année en vertu de la présente partie que représente :

(i) l'excédent éventuel du total des revenus admissibles du contribuable provenant de sources situées dans ce pays sur le total de ses pertes admissibles résultant de telles sources :

(A) pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année,

Canada, if the taxpayer is non-resident at any time in the year,

from sources in that country, on the assumption that

(C) no businesses were carried on by the taxpayer in that country,

(D) where the taxpayer is a corporation, it had no income from shares of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer, and

(E) where the taxpayer is an individual,

(I) no amount was deducted under subsection 91(5) in computing the taxpayer's income for the year, and

(II) if the taxpayer deducted an amount under subsection 122.3(1) from the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year, the taxpayer's income from employment in that country was not from a source in that country to the extent of the lesser of the amounts determined in respect thereof under paragraphs 122.3(1)(c) and 122.3(1)(d) for the year,

is of

(ii) the total of

(A) the amount, if any, by which,

(I) if the taxpayer was resident in Canada throughout the year, the taxpayer's income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(ww), and

(II) if the taxpayer was non-resident at any time in the year, the amount determined under paragraph 114(a) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f), (g) and (j) and sections 112 and 113, in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

(B) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, s'il est un non-résident à un moment de l'année,

à supposer :

(C) qu'il n'ait exploité aucune entreprise dans ce pays,

(D) lorsque le contribuable est une société, qu'il n'ait tiré aucun revenu d'actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée lui appartenant,

(E) lorsque le contribuable est un particulier :

(I) qu'aucun montant n'ait été déduit en vertu du paragraphe 91(5) dans le calcul de son revenu pour l'année,

(II) que, si le contribuable a déduit un montant en vertu du paragraphe 122.3(1) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie, son revenu tiré d'un emploi dans ce pays n'ait pas été tiré d'une source située dans ce pays, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants déterminés à ce titre pour l'année en vertu des alinéas 122.3(1)(c) et d),

par rapport :

(ii) au total des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(I) si le contribuable a résidé au Canada tout au long de l'année, son revenu pour l'année, calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)ww),

(II) s'il a été un non-résident à un moment de l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114a) à son égard pour l'année,

sur :

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f), g) et j) et des ar-

(B) the amount, if any, added under section 110.5 in computing the taxpayer's taxable income for the year.

ticles 112 et 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(B) le montant ajouté en vertu de l'article 110.5 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Authorized
foreign bank

(1.1) In applying subsections 20(12) and (12.1) and this section in respect of an authorized foreign bank,

(a) the bank is deemed, for the purposes of subsections (1), (4) to (5), (6) and (7), to be resident in Canada in respect of its Canadian banking business;

(b) the references in subsection 20(12) and paragraph (1)(a) to "country other than Canada" shall be read as a reference to "country that is neither Canada nor a country in which the taxpayer is resident at any time in the taxation year";

(c) the reference in subparagraph (1)(b)(i) to "from sources in that country" shall be read as a reference to "in respect of its Canadian banking business from sources in that country";

(d) subparagraph (1)(b)(ii) shall be read as follows:

“(ii) the lesser of

(A) the taxpayer's taxable income earned in Canada for the year, and

(B) the total of the taxpayer's income for the year from its Canadian banking business and the amount determined in respect of the taxpayer under subparagraph 115(1)(a)(vii) for the year.”;

(e) in computing the non-business income tax paid by the bank for a taxation year to the government of a country other than Canada, there shall be included only taxes that relate to amounts that are included in computing the bank's taxable income earned in Canada from its Canadian banking business; and

(f) the definition "tax-exempt income" in subsection (7) shall be read as follows:

““tax-exempt income” means income of a taxpayer from a source in a particular country in respect of which

(a) the taxpayer is, because of a comprehensive agreement or convention for the elimi-

(1.1) Pour l'application des paragraphes 20(12) et (12.1) et du présent article à l'égard d'une banque étrangère autorisée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la banque est réputée, pour l'application des paragraphes (1), (4) à (5), (6) et (7), résider au Canada en ce qui a trait à son entreprise bancaire canadienne;

b) la mention « pays étranger » au paragraphe 20(12) et à l'alinéa (1)a) vaut mention de « pays qui n'est ni le Canada ni un pays où le contribuable réside au cours de l'année »;

c) les mentions « provenant de sources situées dans ce pays » et « résultant de telles sources » au sous-alinéa (1)b)(i) valent mention respectivement de « relatifs à son entreprise bancaire canadienne et provenant de sources situées dans ce pays » et « relatives à cette entreprise et résultant de telles sources »;

d) le sous-alinéa (1)b)(ii) est remplacé par ce qui suit :

« (ii) au moins élevé des montants suivants :

(A) le revenu imposable du contribuable gagné au Canada pour l'année,

(B) la somme de son revenu pour l'année tiré de son entreprise bancaire canadienne et du montant déterminé à son égard selon le sous-alinéa 115(1)a)(vii) pour l'année. »;

e) ne sont inclus dans le calcul de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par la banque pour une année d'imposition au gouvernement d'un pays étranger que les impôts se rapportant à des montants qui sont inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada et provenant de son entreprise bancaire canadienne;

Banque
étrangère
autorisée

nation of double taxation on income, which has the force of law in the particular country and to which a country in which the taxpayer is resident is a party, entitled to an exemption from all income or profits taxes, imposed in the particular country, to which the agreement or convention applies, and

(b) no income or profits tax to which the agreement or convention does not apply is imposed in the particular country;”.

Idem

(2) Where a taxpayer who was resident in Canada at any time in a taxation year carried on business in the year in a country other than Canada, the taxpayer may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Part by the taxpayer an amount not exceeding the least of

(a) such part of the total of the business-income tax paid by the taxpayer for the year in respect of businesses carried on by the taxpayer in that country and the taxpayer’s unused foreign tax credits in respect of that country for the 10 taxation years immediately preceding and the 3 taxation years immediately following the year as the taxpayer may claim,

(b) the amount determined under subsection 126(2.1) for the year in respect of businesses carried on by the taxpayer in that country, and

(c) the amount by which

(i) the tax for the year otherwise payable under this Part by the taxpayer

exceeds

(ii) the amount or the total of amounts, as the case may be, deducted under subsection 126(1) by the taxpayer from the tax

f) la définition de « revenu exonéré d’impôt » au paragraphe (7) est remplacée par ce qui suit :

« « revenu exonéré d’impôt » Le revenu d’un contribuable provenant d’une source située dans un pays donné et relativement auquel, à la fois :

a) le contribuable a droit, par l’effet d’une entente ou convention globale pour l’élimination de la double imposition du revenu, ayant force de loi dans le pays donné et à laquelle est partie un pays où le contribuable réside, à une exemption des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices prélevés dans le pays donné et auxquels l’entente ou la convention s’applique;

b) aucun impôt sur le revenu ou sur les bénéfices auquel l’entente ou la convention ne s’applique pas n’est prélevé dans le pays donné. ».

Idem

(2) Le contribuable qui résidait au Canada à un moment donné d’une année d’imposition et exploitait une entreprise, pendant cette année, dans un pays étranger, peut déduire de l’impôt payable par ailleurs par lui pour l’année en vertu de la présente partie une somme ne dépassant pas le moindre des montants suivants :

a) la partie du total de l’impôt sur le revenu tiré d’une entreprise qu’il a payé pour l’année, relativement à des entreprises exploitées par lui dans ce pays, et de sa fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger relativement à ce pays, pour les dix années d’imposition précédant l’année et les trois années d’imposition la suivant, dont il demande la déduction;

b) le montant déterminé en vertu du paragraphe (2.1) pour l’année relativement à des entreprises exploitées par lui dans ce pays;

c) l’excédent de l’élément visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) l’impôt payable par ailleurs par lui pour l’année en vertu de la présente partie,

(ii) le montant ou la totalité des sommes, selon le cas, déduits par lui en vertu du paragraphe (1) de l’impôt payable par ailleurs pour l’année en vertu de la présente partie.

for the year otherwise payable under this Part.

Amount
determined for
purposes of
para. (2)(b)

(2.1) For the purposes of paragraph 126(2)(b), the amount determined under this subsection for a year in respect of businesses carried on by a taxpayer in a country other than Canada is the total of

(a) that proportion of the tax for the year otherwise payable under this Part by the taxpayer that

(i) the amount, if any, by which the total of the taxpayer's qualifying incomes exceeds the total of the taxpayer's qualifying losses

(A) for the year, if the taxpayer is resident in Canada throughout the year, and

(B) for the part of the year throughout which the taxpayer is resident in Canada, if the taxpayer is non-resident at any time in the year,

from businesses carried on by the taxpayer in that country

is of

(ii) the total of

(A) the amount, if any, by which

(I) if the taxpayer is resident in Canada throughout the year, the taxpayer's income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(ww), and

(II) if the taxpayer is non-resident at any time in the year, the amount determined under paragraph 114(a) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(III) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f), (g) and (j) and sections 112 and 113, in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

(B) the amount, if any, added under section 110.5 in computing the taxpayer's taxable income for the year, and

Détermination
du montant pour
l'application de
l'al. (2)b)

(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)b), le montant déterminé en vertu du présent paragraphe pour l'année relativement à des entreprises exploitées par un contribuable dans un pays étranger est le total des montants suivants :

a) la fraction de l'impôt payable par ailleurs par lui pour l'année en vertu de la présente partie représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total des revenus admissibles du contribuable tiré d'entreprises qu'il exploite dans ce pays sur le total de ses pertes admissibles résultant de telles entreprises :

(A) pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année,

(B) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, s'il est un non-résident à un moment de l'année,

(ii) d'autre part, le total des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(I) si le contribuable réside au Canada tout au long de l'année, son revenu pour l'année, calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)ww),

(II) s'il est un non-résident à un moment de l'année, le montant déterminé selon l'alinéa 114a) à son égard pour l'année,

sur :

(III) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f), g) et j) et des articles 112 et 113, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année,

(B) le montant ajouté en vertu de l'article 110.5 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

(b) that proportion of the amount, if any, added under subsection 120(1) to the tax for the year otherwise payable under this Part by the taxpayer that

(i) the amount determined under subparagraph (a)(i) in respect of the country

is of

(ii) the amount, if any, by which,

(A) where section 114 does not apply to the taxpayer in respect of the year, the taxpayer's income for the year, and

(B) where section 114 applies to the taxpayer in respect of the year, the total of the taxpayer's income for the period or periods referred to in paragraph 114(a) and the amount that would be determined under paragraph 114(b) in respect of the taxpayer for the year if subsection 115(1) were read without reference to paragraphs 115(1)(d) to 115(1)(f)

exceeds

(C) the taxpayer's income earned in the year in a province (within the meaning assigned by subsection 120(4)).

Non-resident's
foreign tax
deduction

(2.2) If at any time in a taxation year a taxpayer who is not at that time resident in Canada disposes of a property that was deemed by subsection 48(2), as it read in its application before 1993, or by paragraph 128.1(4)(e), as it read in its application before October 2, 1996, to be taxable Canadian property of the taxpayer, the taxpayer may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Part by the taxpayer an amount equal to the lesser of

(a) the amount of any non-business-income tax paid by the taxpayer for the year to the government of a country other than Canada that can reasonably be regarded as having been paid by the taxpayer in respect of any gain or profit from the disposition of the property, and

(b) that proportion of the tax for the year otherwise payable under this Part by the taxpayer that

(i) the taxable capital gain from the disposition of that property

is of

b) la fraction du montant ajouté en vertu du paragraphe 120(1) à l'impôt payable par ailleurs par lui pour l'année en vertu de la présente partie représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, le montant déterminé selon le sous-alinéa a)(i) relativement à ce pays,

(ii) d'autre part, l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(A) si l'article 114 ne s'applique pas au contribuable pour l'année, son revenu pour l'année,

(B) si l'article 114 s'applique au contribuable pour l'année, le total de son revenu pour la ou les périodes visées à l'alinéa 114a) et du montant qui serait déterminé selon l'alinéa 114b) relativement au contribuable pour l'année, compte non tenu des alinéas 115(1)d) à f),

sur :

(C) le revenu gagné au cours de l'année dans une province, au sens du paragraphe 120(4), par le contribuable.

Déduction pour
impôt étranger
au profit des
non-résidents

(2.2) Le contribuable qui, à un moment d'une année d'imposition où il ne réside pas au Canada, dispose d'un bien qui est réputé, par le paragraphe 48(2), dans sa version applicable avant 1993, ou par l'alinéa 128.1(4)e), dans sa version applicable avant le 2 octobre 1996, être un bien canadien imposable lui appartenant peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie le moins élevé des montants suivants :

a) le montant de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays étranger et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payé par lui sur le gain ou le bénéfice qu'il a tiré de la disposition du bien;

b) la fraction de l'impôt payable par ailleurs par lui pour l'année en vertu de la présente partie représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, le gain en capital imposable provenant de la disposition de ce bien,

(ii) if the taxpayer is non-resident throughout the year, the taxpayer's taxable income earned in Canada for the year determined without reference to paragraphs 115(1)(d) to (f), and

(iii) if the taxpayer is resident in Canada at any time in the year, the amount that would have been the taxpayer's taxable income earned in Canada for the year if the part of the year throughout which the taxpayer was non-resident were the whole taxation year.

Former resident
— deduction

(2.21) If at any particular time in a particular taxation year a non-resident individual disposes of a property that the individual last acquired because of the application, at any time (in this subsection referred to as the “acquisition time”) after October 1, 1996, of paragraph 128.1(4)(c), there may be deducted from the individual's tax otherwise payable under this Part for the year (in this subsection referred to as the “emigration year”) that includes the time immediately before the acquisition time an amount not exceeding the lesser of

(a) the total of all amounts each of which is the amount of any business-income tax or non-business-income tax paid by the individual for the particular year

(i) where the property is real or immovable property situated in a country other than Canada,

(A) to the government of that country, or

(B) to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time, or

(ii) where the property is not real or immovable property, to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time,

that can reasonably be regarded as having been paid in respect of that portion of any gain or profit from the disposition of the property that accrued while the individual

(ii) d'autre part, le montant applicable suivant :

(A) si le contribuable est un non-résident tout au long de l'année, son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé compte non tenu des alinéas 115(1)d) à f),

(B) s'il réside au Canada au cours de l'année, le montant qui correspondrait à son revenu imposable gagné au Canada pour l'année si la partie de l'année tout au long de laquelle il a été un non-résident constituait l'année entière.

Ancien résident
— déduction

(2.21) Le particulier non-résident qui dispose, au cours d'une année d'imposition donnée, d'un bien qu'il a acquis la dernière fois en raison de l'application de l'alinéa 128.1(4)c) à un moment (appelé « moment de l'acquisition » au présent paragraphe) postérieur au 1^{er} octobre 1996 peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année (appelée « année de l'émigration » au présent paragraphe) qui comprend le moment immédiatement avant le moment de l'acquisition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant d'un impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année donnée au gouvernement ci-après, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice tiré de la disposition du bien qui s'est accumulée pendant que le particulier résidait au Canada et avant le moment où il a cessé d'y résider la dernière fois :

(i) si le bien est un bien immeuble ou réel situé dans un pays étranger :

(A) soit le gouvernement de ce pays,

(B) soit le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment,

(ii) si le bien n'est pas un bien immeuble ou réel, le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposi-

was resident in Canada and before the time the individual last ceased to be resident in Canada, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the amount of tax under this Part that was, after taking into account the application of this subsection in respect of dispositions that occurred before the particular time, otherwise payable by the individual for the emigration year

exceeds

(ii) the amount of such tax that would have been payable if the property had not been deemed by subsection 128.1(4) to have been disposed of in the emigration year.

Former resident
— trust
beneficiary

(2.22) If at any particular time in a particular taxation year a non-resident individual disposes of a property that the individual last acquired at any time (in this subsection referred to as the “acquisition time”) on a distribution after October 1, 1996 to which paragraphs 107(2)(a) to (c) do not apply only because of subsection 107(5), the trust may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the year (in this subsection referred to as the “distribution year”) that includes the acquisition time an amount not exceeding the lesser of

(a) the total of all amounts each of which is the amount of any business-income tax or non-business-income tax paid by the individual for the particular year

(i) where the property is real or immovable property situated in a country other than Canada,

(A) to the government of that country, or

(B) to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time, or

(ii) where the property is not real or immovable property, to the government of a country with which Canada has a tax treaty at the particular time and in which the individual is resident at the particular time,

tion et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment;

b) l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant d’impôt en vertu de la présente partie qui était payable par ailleurs par le particulier pour l’année de l’émigration, compte tenu de l’application du présent paragraphe aux dispositions effectuées avant le moment de la disposition,

(ii) le montant de cet impôt qui aurait été payable si le bien n’avait pas été réputé, par le paragraphe 128.1(4), avoir fait l’objet d’une disposition au cours de l’année de l’émigration.

Ancien résident
— bénéficiaire
de fiducie

(2.22) Lorsqu’un particulier non-résident dispose, au cours d’une année d’imposition donnée, d’un bien qu’il a acquis la dernière fois à un moment (appelé « moment de l’acquisition » au présent paragraphe) à l’occasion d’une distribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996 et à laquelle les alinéas 107(2)a) à c) ne s’appliquent pas par le seul effet du paragraphe 107(5), la fiducie peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l’année (appelée « année de la distribution » au présent paragraphe) qui comprend le moment de l’acquisition un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le montant d’un impôt sur le revenu tiré d’une entreprise ou d’un impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise payé par le particulier pour l’année donnée au gouvernement suivant :

(i) si le bien est un bien immeuble ou réel situé dans un pays étranger :

(A) soit le gouvernement de ce pays,

(B) soit le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment,

(ii) si le bien n’est pas un bien immeuble ou réel, le gouvernement du pays où le particulier réside au moment de la disposition et avec lequel le Canada a un traité fiscal à ce moment,

that can reasonably be regarded as having been paid in respect of that portion of any gain or profit from the disposition of the property that accrued before the distribution and after the latest of the times, before the distribution, at which

- (iii) the trust became resident in Canada,
- (iv) the individual became a beneficiary under the trust, or
- (v) the trust acquired the property, and

(b) the amount, if any, by which

- (i) the amount of tax under this Part that was, after taking into account the application of this subsection in respect of dispositions that occurred before the particular time, otherwise payable by the trust for the distribution year

exceeds

- (ii) the amount of such tax that would have been payable by the trust for the distribution year if the property had not been distributed to the individual.

Where foreign credit available

(2.23) For the purposes of subsections (2.21) and (2.22), in computing, in respect of the disposition of a property by an individual in a taxation year, the total amount of taxes paid by the individual for the year to one or more governments of countries other than Canada, there shall be deducted any tax credit (or other reduction in the amount of a tax) to which the individual was entitled for the year, under the law of any of those countries or under a tax treaty between Canada and any of those countries, because of taxes paid or payable by the individual under this Act in respect of the disposition or a previous disposition of the property.

Rules relating to unused foreign tax credit

(2.3) For the purposes of this section,
(a) the amount claimed under paragraph 126(2)(a) by a taxpayer for a taxation year in respect of a country shall be deemed to be in respect of the business-income tax paid by the taxpayer for the year in respect of businesses carried on by the taxpayer in that country to the extent of the amount of that tax, and the remainder, if any, of the amount

s'il est raisonnable de considérer que le montant a été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice tiré de la disposition du bien qui s'est accumulée avant la distribution et après le dernier en date des moments ci-après, antérieur à la distribution :

- (iii) le moment où la fiducie est devenue un résident du Canada,
- (iv) le moment où le particulier est devenu bénéficiaire de la fiducie,
- (v) le moment où la fiducie a acquis le bien;

b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

- (i) le montant d'impôt en vertu de la présente partie qui était payable par ailleurs par la fiducie pour l'année de la distribution, compte tenu de l'application du présent paragraphe aux dispositions effectuées avant le moment de la disposition,
- (ii) le montant de cet impôt qui aurait été payable par la fiducie pour l'année de la distribution si le bien n'avait pas été distribué au particulier.

Déduction des crédits étrangers

(2.23) Pour l'application des paragraphes (2.21) et (2.22), dans le calcul, relatif à la disposition d'un bien effectuée par un particulier au cours d'une année d'imposition, du total des impôts payés par le particulier pour l'année à un ou plusieurs gouvernements de pays étrangers, est déduit tout crédit d'impôt (ou autre montant réduisant l'impôt) auquel il avait droit pour l'année, en vertu des lois de ces pays ou d'un traité fiscal entre le Canada et ces pays, en raison des impôts payés ou payables par lui en vertu de la présente loi relativement à la disposition ou à une disposition antérieure du bien.

Règles concernant la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger

(2.3) Pour l'application du présent article :
a) le montant déduit en vertu de l'alinéa (2)a) par un contribuable pour une année d'imposition relativement à un pays est réputé se rapporter à l'impôt sur le revenu d'entreprise qu'il a payé pour l'année à l'égard des entreprises exploitées par lui dans ce pays, dans la mesure du montant de cet impôt, et le solde éventuel du montant ainsi déduit est réputé se rapporter à la fraction inuti-

in respect of that country that may be claimed for the taxation year;

so claimed shall be deemed to be in respect of the taxpayer's unused foreign tax credits

(b) no amount may be claimed under paragraph (2)(a) in computing a taxpayer's tax payable under this Part for a particular taxation year in respect of the taxpayer's unused foreign tax credit in respect of a country for a taxation year until the taxpayer's unused foreign tax credits in respect of that country for taxation years preceding the taxation year that may be claimed for the particular taxation year have been claimed; and

(c) an amount in respect of a taxpayer's unused foreign tax credit in respect of a country for a taxation year may be claimed under paragraph (2)(a) in computing the taxpayer's tax payable under this Part for a particular taxation year only to the extent that it exceeds the aggregate of all amounts each of which is the amount that may reasonably be considered to have been claimed in respect of that unused foreign tax credit in computing the taxpayer's tax payable under this Part for a taxation year preceding the particular taxation year.

Employees of international organizations

(3) Where an individual is resident in Canada at any time in a taxation year, there may be deducted from the individual's tax for the year otherwise payable under this Part an amount equal to that proportion of the tax for the year otherwise payable under this Part by the individual that

(a) the individual's income

(i) for the year, if the individual is resident in Canada throughout the year, and

(ii) for the part of the year throughout which the individual was resident in Canada, if the individual is non-resident at any time in the year,

from employment with an international organization (other than a prescribed international organization), as defined for the purposes of section 2 of the *Foreign Missions and International Organizations Act*

lisée de ses crédits pour impôt étranger à l'égard de ce pays et qui peuvent être déduits pour l'année d'imposition;

b) aucun montant ne peut être déduit, en vertu de l'alinéa (2)a), dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par un contribuable pour une année d'imposition donnée, au titre de la fraction inutilisée de son crédit pour impôt étranger relativement à un pays pour une année d'imposition, tant que la fraction inutilisée de ses crédits pour impôts étrangers relativement à ce pays pour les années d'imposition précédant l'année donnée qui peut être déduite pour l'année donnée ne l'a pas été;

c) un montant, au titre de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger d'un contribuable relativement à un pays pour une année d'imposition, peut être déduit en vertu de l'alinéa (2)a) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, uniquement dans la mesure où il dépasse le total des montants représentant chacun le montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été déduit au titre de cette fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

(3) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui réside au Canada à un moment donné de l'année le produit de la multiplication de l'impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie par ce particulier par le rapport entre :

a) d'une part, son revenu tiré d'un emploi auprès d'une organisation internationale, sauf une organisation internationale visée par règlement, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* :

(i) pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année,

(ii) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada, s'il est un non-résident à un moment de l'année;

b) d'autre part, l'excédent éventuel :

Employés d'organisations internationales

is of

(b) the amount, if any, by which

(i) if the taxpayer is resident in Canada throughout the year, the taxpayer's income for the year computed without reference to paragraph 20(1)(ww), and

(ii) if the taxpayer is non-resident at any time in the year, the amount determined under paragraph 114(a) in respect of the taxpayer for the year

exceeds

(iii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b), or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f), (g) and (j), in computing the taxpayer's taxable income for the year,

except that the amount deductible under this subsection in computing the individual's tax payable under this Part for the year may not exceed that proportion of the total of all amounts each of which is an amount paid by the individual to the organization as a levy (the proceeds of which are used to defray expenses of the organization), computed by reference to the remuneration received by the individual in the year from the organization in a manner similar to the manner in which income tax is computed, that

(c) the individual's income for the year from employment with the organization

is of

(d) the amount that would be the individual's income for the year from employment with the organization if this Act were read without reference to paragraph 81(1)(a).

Portion of
foreign tax not
included

(4) For the purposes of this Act, an income or profits tax paid by a person resident in Canada to the government of a country other than Canada does not include a tax, or that portion of a tax, imposed by that government that would not be imposed if the person were not entitled under section 113 or this section to a deduction in respect of the tax or that portion of the tax.

No economic
profit

(4.1) If a taxpayer acquires a property, other than a capital property, at any time after February 23, 1998 and it is reasonable to expect at

(i) soit de son revenu pour l'année, calculé compte non tenu de l'alinéa 20(1)ww), s'il réside au Canada tout au long de l'année,

(ii) soit du montant déterminé selon l'alinéa 114a) à son égard pour l'année, s'il est un non-résident à un moment de l'année,

sur :

(iii) le total des montants représentant chacun une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b), ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f), g) et j), dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Toutefois, le montant déductible en application du présent paragraphe dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année ne peut dépasser le produit de la multiplication du total des montants versés par le particulier à l'organisation à titre de contribution — dont le produit sert à couvrir les dépenses de l'organisation — et calculés de la même façon que l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire en fonction du traitement que le particulier reçoit de l'organisation au cours de l'année, par le rapport entre :

c) d'une part, son revenu d'emploi dans l'organisation pour l'année;

d) d'autre part, le montant qui serait son revenu d'emploi dans l'organisation compte non tenu de l'alinéa 81(1)a).

(4) Pour l'application de la présente loi, un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, payé au gouvernement d'un pays étranger par une personne résidant au Canada, ne comprend pas un impôt, ou la partie d'un impôt, prélevé par ce gouvernement et dont la personne serait exonérée si elle n'avait pas droit, en vertu de l'article 113 ou du présent article, à une déduction relative à cet impôt ou à cette partie d'impôt.

Exclusion d'une
partie de l'impôt
étranger

(4.1) Lorsqu'un contribuable acquiert un bien, sauf une immobilisation, après le 23 février 1998 et qu'il est raisonnable de s'attendre,

Absence de
profit
économique

that time that the taxpayer will not realize an economic profit in respect of the property for the period that begins at that time and ends when the taxpayer next disposes of the property, the total amount of all income or profits taxes (referred to as the “foreign tax” for the purpose of subsection 20(12.1)) in respect of the property for the period, and in respect of related transactions, paid by the taxpayer for any year to the government of any country other than Canada, is not included in computing the taxpayer’s business-income tax or non-business-income tax for any taxation year.

au moment de l’acquisition, à ce qu’il ne réalise pas de profit économique relativement au bien pour la période commençant à ce moment et se terminant au moment de la disposition subséquente du bien par le contribuable, le total des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices (appelés « impôt étranger » pour l’application du paragraphe 20(12.1)) relatifs au bien pour la période, et relatifs aux opérations connexes, payés par le contribuable pour une année au gouvernement d’un pays étranger, n’est pas inclus dans le calcul de son impôt sur le revenu tiré d’une entreprise, ou de son impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise, pour une année d’imposition.

Denial of
foreign tax
credit

(4.11) If a taxpayer is a member of a partnership, any income or profits tax paid to the government of a particular country other than Canada — in respect of the income of the partnership for a period during which the taxpayer’s direct or indirect share of the income of the partnership under the income tax laws (referred to in subsection (4.12) as the “relevant foreign tax law”) of any country other than Canada under the laws of which any income of the partnership is subject to income taxation, is less than the taxpayer’s direct or indirect share of the income for the purposes of this Act — is not included in computing the taxpayer’s business-income tax or non-business-income tax for any taxation year.

(4.11) Si un contribuable est l’associé d’une société de personnes, n’est pas inclus dans le calcul de son impôt sur le revenu tiré d’une entreprise, ou de son impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise, pour une année d’imposition tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé au gouvernement d’un pays étranger au titre du revenu de la société de personnes pour une période au cours de laquelle la part directe ou indirecte du revenu de la société de personnes qui revient au contribuable selon la législation fiscale (appelée « législation étrangère applicable » au paragraphe (4.12)) d’un pays étranger sous le régime des lois duquel le revenu de la société de personnes est assujéti à l’impôt sur le revenu, est inférieure à la part qui lui revient pour l’application de la présente loi.

Sommes exclues
du crédit pour
impôt étranger

Exceptions

(4.12) For the purposes of subsection (4.11), a taxpayer is not to be considered to have a lesser direct or indirect share of the income of a partnership under the relevant foreign tax law than for the purposes of this Act solely because of one or more of the following:

(4.12) Pour l’application du paragraphe (4.11), un contribuable n’est pas considéré, selon la législation étrangère applicable, avoir une part directe ou indirecte du revenu d’une société de personnes qui est inférieure à celle qu’il a pour l’application de la présente loi du seul fait :

Exceptions

(a) a difference between the relevant foreign tax law and this Act in the manner of

(i) computing the income of the partnership, or

(ii) allocating the income of the partnership because of the admission to, or withdrawal from, the partnership of any of its members;

(b) the treatment of the partnership as a corporation under the relevant foreign tax law; or

a) que la législation étrangère applicable et la présente loi diffèrent sur l’un des plans suivants :

(i) la méthode de calcul du revenu de la société de personnes,

(ii) la méthode de répartition du revenu de la société de personnes par suite de l’entrée de nouveaux associés ou du retrait d’associés;

(c) the fact that the taxpayer is not treated as a corporation under the relevant foreign tax law.

b) que la société de personnes est traitée comme une société selon la législation étrangère applicable;

c) que le contribuable n'est pas traité comme une société selon la législation étrangère applicable.

Tiered partnerships

(4.13) For the purposes of subsections (4.11) and (4.12), if a taxpayer is (or is deemed by this subsection to be) a member of a particular partnership that is a member of another partnership, the taxpayer is deemed to be a member of the other partnership.

(4.13) Pour l'application des paragraphes (4.11) et (4.12), le contribuable qui est, ou qui est réputé être en vertu du présent paragraphe, un associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputé être un associé de cette dernière.

Sociétés de personnes étagées

Short-term securities acquisitions

(4.2) If at any particular time a taxpayer disposes of a property that is a share or debt obligation and the period that began at the time the taxpayer last acquired the property and ended at the particular time is one year or less, the amount included in business-income tax or non-business-income tax paid by the taxpayer for a particular taxation year on account of all taxes (referred to in this subsection and subsections (4.3) and 161(6.1) as the "foreign tax") that are

(4.2) Lorsqu'un contribuable dispose d'un bien — action ou titre de créance — à un moment donné et que la période ayant commencé au moment où il a acquis le bien pour la dernière fois et s'étant terminée au moment donné est d'une durée d'une année ou moins, le montant inclus dans l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, ou dans l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, payé par le contribuable pour une année d'imposition donnée au titre des impôts (appelés « impôt étranger » au présent paragraphe et aux paragraphes (4.3) et 161(6.1)) qui sont, à la fois :

Acquisition de titres à court terme

(a) paid by the taxpayer in respect of dividends or interest in respect of the period that are included in computing the taxpayer's income from the property for any taxation year,

a) payés par le contribuable relativement à des dividendes ou des intérêts pour la période qui sont inclus dans le calcul de son revenu tiré du bien pour une année d'imposition,

(b) otherwise included in business-income tax or non-business-income tax for any taxation year, and

b) inclus par ailleurs dans l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise pour une année d'imposition,

(c) similar to the tax levied under Part XIII shall, subject to subsection (4.3), not exceed the amount determined by the formula

c) semblables à l'impôt perçu en vertu de la partie XIII,

$$A \times (B - C) \times D/E$$

where

ne peut dépasser, sous réserve du paragraphe (4.3), le montant obtenu par la formule suivante :

A is

$$A \times (B - C) \times D/E$$

(a) if the foreign tax would otherwise be included in business-income tax, the total of

où :

(i) that proportion of 26.5% that the number of days in the taxation year that are in 2011 is of the number of days in the taxation year, and

A représente :

(ii) that proportion of 25% that the number of days in the taxation year

a) dans le cas où l'impôt étranger serait inclus par ailleurs dans l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, le total de ce qui suit :

that are after 2011 is of the number of days in the taxation year, and

(b) if the foreign tax would otherwise be included in non-business-income tax, the total of

(i) if the taxpayer is a corporation that is a Canadian-controlled private corporation throughout the taxation year, that proportion of 28% that the number of days in the taxation year that are after 2010 is of the number of days in the taxation year, and

(ii) if the taxpayer is not a Canadian-controlled private corporation throughout the taxation year, the total of

(A) that proportion of 16.5% that the number of days in the taxation year that are in 2011 is of the number of days in the taxation year, and

(B) that proportion of 15% that the number of days in the taxation year that are after 2011 is of the number of days in the taxation year,

B is the total of the taxpayer's proceeds from the disposition of the property at the particular time and the amount of all dividends or interest from the property in respect of the period included in computing the taxpayer's income for any taxation year,

C is the total of the cost at which the taxpayer last acquired the property and any outlays or expenses made or incurred by the taxpayer for the purpose of disposing of the property at the particular time,

D is the amount of foreign tax that would otherwise be included in computing the taxpayer's business-income tax or non-business-income tax for the particular year, and

E is the total amount of foreign tax that would otherwise be included in computing the taxpayer's business-income tax or non-business-income tax for all taxation years.

(i) la proportion de 26,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(ii) la proportion de 25 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

b) dans le cas où l'impôt étranger serait inclus par ailleurs dans l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, le total de ce qui suit :

(i) si le contribuable est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition, la proportion de 28 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2010 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(ii) si le contribuable n'est pas une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition, le total de ce qui suit :

(A) la proportion de 16,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(B) la proportion de 15 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

B la somme du produit de disposition du bien pour le contribuable au moment donné et du montant des dividendes et intérêts relatifs au bien pour la période inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

C la somme du coût auquel le contribuable a acquis le bien la dernière fois et des dépenses qu'il a engagées ou effectuées en vue de disposer du bien au moment donné;

D le montant d'impôt étranger qui serait inclus par ailleurs dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise du contri-

		uable, ou dans le calcul de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, pour l'année donnée; E le montant total d'impôt étranger qui serait inclus par ailleurs dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise du contribuable, ou dans le calcul de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, pour toutes les années d'imposition.	
Exceptions	(4.3) Subsection (4.2) does not apply to a property of a taxpayer (a) that is a capital property; (b) that is a debt obligation issued to the taxpayer that has a term of one year or less and that is held by no one other than the taxpayer at any time; (c) that was last acquired by the taxpayer before February 24, 1998; or (d) in respect of which any foreign tax is, because of subsection (4.1), not included in computing the taxpayer's business-income tax or non-business-income tax.	(4.3) Le paragraphe (4.2) ne s'applique pas au bien d'un contribuable à l'égard duquel l'un des faits suivants se vérifie : a) il s'agit d'une immobilisation; b) il s'agit d'un titre de créance d'une durée d'une année ou moins qui est émis au contribuable et qui n'est détenu par nulle autre personne que lui; c) le contribuable l'a acquis pour la dernière fois avant le 24 février 1998; d) un montant d'impôt étranger n'a pas été inclus à son égard, par l'effet du paragraphe (4.1), dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise du contribuable ou de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise.	Exception
Dispositions ignored	(4.4) For the purposes of subsections (4.1) and (4.2) and the definition "economic profit" in subsection (7), (a) a disposition or acquisition of property deemed to be made by subsection 10(12) or (13), 14(14) or (15) or 45(1), section 70, 128.1 or 132.2, subsections 138(11.3) or 142.5(2), paragraph 142.6(1)(b) or subsections 142.6(1.1) or (1.2) or 149(10) is not a disposition or acquisition, as the case may be; and (b) a disposition (i) to which section 51.1 applies, of a convertible obligation in exchange for a new obligation, (ii) to which subsection 86(1) applies, of old shares in exchange for new shares, or (iii) to which subsections 87(4) and (8) apply, of old shares in exchange for new shares, is not a disposition, and the convertible obligation and the new obligation, or the old shares	(4.4) Pour l'application des paragraphes (4.1) et (4.2) et de la définition de « profit économique » au paragraphe (7), les règles suivantes s'appliquent : a) la disposition ou l'acquisition d'un bien qui est réputée être effectuée par les paragraphes 10(12) ou (13), 14(14) ou (15) ou 45(1), les articles 70, 128.1 ou 132.2, les paragraphes 138(11.3) ou 142.5(2), l'alinéa 142.6(1)b) ou les paragraphes 142.6(1.1) ou (1.2) ou 149(10) n'est pas une disposition ou une acquisition, selon le cas; b) les dispositions suivantes n'en sont pas : (i) celle, à laquelle l'article 51.1 s'applique, d'un titre convertible en échange d'un nouveau titre, (ii) celle, à laquelle le paragraphe 86(1) s'applique, d'anciennes actions en échange de nouvelles actions, (iii) celle, à laquelle les paragraphes 87(4) et (8) s'appliquent, d'anciennes actions en échange de nouvelles actions;	Présomptions inapplicables

and the new shares, as the case may be, are deemed to be the same property.

Synthetic
disposition —
holding period

(4.5) If a synthetic disposition arrangement is entered into in respect of a property owned by a taxpayer and the synthetic disposition period of the arrangement is 30 days or more,

(a) for the purpose of determining whether the period referred to in subsection (4.2) is one year or less, the period is deemed to begin at the earlier of

(i) the time that is immediately before the particular time referred to in subsection (4.2), and

(ii) the end, if any, of the synthetic disposition period; and

(b) for the purposes of subsection (4.6), the taxpayer is deemed not to own the property during the synthetic disposition period.

Exception

(4.6) Subsection (4.5) does not apply in respect of a property owned by a taxpayer in respect of a synthetic disposition arrangement if the taxpayer owned the property throughout the one-year period (determined without reference to this subsection) that ended immediately before the synthetic disposition period of the arrangement.

Foreign oil and
gas levies

(5) A taxpayer who is resident in Canada throughout a taxation year and carries on a foreign oil and gas business in a taxing country in the year is deemed for the purposes of this section to have paid in the year as an income or profits tax to the government of the taxing country an amount equal to the lesser of

(a) the amount, if any, by which

(i) the amount obtained by multiplying the taxpayer's income from the business in the taxing country for the year by the total of

(A) that proportion of 26.5% that the number of days in the taxation year that are in 2011 is of the number of days in the taxation year, and

(B) that proportion of 25% that the number of days in the taxation year that

de plus, le titre convertible et le nouveau titre, ou les anciennes actions et les nouvelles actions, sont réputés être le même bien.

(4.5) Si un arrangement de disposition factice est conclu relativement à un bien appartenant à un contribuable et que la période de disposition factice relative à l'arrangement dure 30 jours ou plus, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour déterminer si la période visée au paragraphe (4.2) dure un an ou moins, cette période est réputée commencer au premier en date des moments suivants :

(i) le moment immédiatement avant le moment donné visé à ce paragraphe,

(ii) la fin de la période de disposition factice;

b) pour l'application du paragraphe (4.6), le bien est réputé ne pas appartenir au contribuable pendant la période de disposition factice.

Disposition
factice —
période de
détention

Exception

(4.6) Le paragraphe (4.5) ne s'applique pas à l'égard d'un bien appartenant à un contribuable relativement à un arrangement de disposition factice si le bien lui a appartenu tout au long de la période d'un an (déterminée compte non tenu du présent paragraphe) s'étant terminée immédiatement avant la période de disposition factice relative à l'arrangement.

Prélèvements
pétroliers et
gaziers étrangers

(5) Le contribuable qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition et qui exploite une entreprise pétrolière et gazière à l'étranger dans un pays taxateur au cours de l'année est réputé, pour l'application du présent article, avoir payé au cours de l'année, à titre d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices au gouvernement du pays taxateur, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le résultat de la multiplication de son revenu pour l'année tiré de l'entreprise exploitée dans le pays taxateur par le total de ce qui suit :

(A) la proportion de 26,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en

are after 2011 is of the number of days in the taxation year

exceeds

(ii) the total of all amounts that would, but for this subsection, be income or profits taxes paid in the year in respect of the business to the government of the taxing country, and

(b) the taxpayer's production tax amount for the business in the taxing country for the year.

Deductions for specified capital gains

(5.1) Where in a taxation year an individual has claimed a deduction under section 110.6 in computing the individual's taxable income for the year, for the purposes of this section the individual shall be deemed to have claimed the deduction under section 110.6 in respect of such taxable capital gains or portion thereof as the individual may specify in the individual's return of income required to be filed pursuant to section 150 for the year or, where the individual has failed to so specify, in respect of such taxable capital gains as the Minister may specify in respect of the taxpayer for the year.

Rules of construction

(6) For the purposes of this section,

(a) the government of a country other than Canada includes the government of a state, province or other political subdivision of that country;

(b) where a taxpayer's income for a taxation year is in whole or in part from sources in more than one country other than Canada, subsections (1) and (2) shall be read as providing for separate deductions in respect of each of the countries other than Canada;

(c) if any income from a source in a particular country would be tax-exempt income but for the fact that a portion of the income is subject to an income or profits tax imposed by the government of a country other than Canada, the portion is deemed to be income from a separate source in the particular country; and

2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(B) la proportion de 25 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

(ii) le total des montants qui, en l'absence du présent paragraphe, représenteraient les impôts sur le revenu ou les bénéfices payés au gouvernement du pays taxateur au cours de l'année relativement à l'entreprise;

b) l'impôt sur la production payé par le contribuable pour l'année relativement à l'entreprise exploitée dans le pays taxateur.

(5.1) Le particulier qui, au cours d'une année d'imposition, demande une déduction selon l'article 110.6 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année est réputé, pour l'application du présent article, demander la déduction selon l'article 110.6 au titre de tout ou partie des gains en capital imposables qu'il indique dans la déclaration de revenu qu'il est tenu de produire conformément à l'article 150 pour l'année ou, s'il n'en indique pas, au titre des gains en capital imposables que le ministre indique à l'égard du contribuable pour l'année.

Déduction pour les seuls gains en capital indiqués

Règles d'interprétation

(6) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) le gouvernement d'un pays étranger comprend le gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique du pays;

b) lorsque le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provient, en totalité ou en partie, de sources situées dans des pays étrangers, les paragraphes (1) et (2) doivent s'interpréter comme autorisant des déductions distinctes relativement à chacun des pays étrangers;

c) dans le cas où un revenu provenant d'une source située dans un pays donné serait un revenu exonéré d'impôt si ce n'était le fait qu'une partie du revenu est assujéti à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices prélevé par le gouvernement d'un pays étranger, la

(d) if, in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business carried on by the taxpayer in Canada, an amount is included in respect of interest paid or payable to the taxpayer by a person resident in a country other than Canada, and the taxpayer has paid to the government of that other country a non-business income tax for the year with respect to the amount, the amount is, in applying the definition "qualifying incomes" in subsection (7) for the purpose of subsection (1), deemed to be income from a source in that other country.

Definitions

"business-income tax"
« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise »

(7) In this section,

"business-income tax" paid by a taxpayer for a taxation year in respect of businesses carried on by the taxpayer in a country other than Canada (referred to in this definition as the "business country") means, subject to subsections (4.1) to (4.2), the portion of any income or profits tax paid by the taxpayer for the year to the government of a country other than Canada that can reasonably be regarded as tax in respect of the income of the taxpayer from a business carried on by the taxpayer in the business country, but does not include a tax, or the portion of a tax, that can reasonably be regarded as relating to an amount that

(a) any other person or partnership has received or is entitled to receive from that government, or

(b) was deductible under subparagraph 110(1)(f)(i) in computing the taxpayer's taxable income for the year;

"commercial obligation"
« obligation commerciale »

"commercial obligation" in respect of a taxpayer's foreign oil and gas business in a country means an obligation of the taxpayer to a particular person, undertaken in the course of carrying on the business or in contemplation of the business, if the law of the country would have allowed the taxpayer to undertake an obligation, on substantially the same terms, to a person other than the particular person;

"economic profit"
« profit économique »

"economic profit" of a taxpayer in respect of a property for a period means the part of the taxpayer's profit, from the business in which the

partie en question est réputée provenir d'une source distincte située dans le pays donné;

d) si une somme est incluse, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise qu'il exploite au Canada, au titre des intérêts payés ou à payer au contribuable par une personne résidant dans un pays étranger et que le contribuable a payé au gouvernement de ce pays pour l'année, relativement à cette somme, un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, la somme est réputée, pour l'application dans le cadre du paragraphe (1) de la définition de « revenus admissibles » au paragraphe (7), être un revenu provenant d'une source située dans le pays étranger.

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« entreprise pétrolière et gazière à l'étranger » Entreprise exploitée par un contribuable dans un pays taxateur, dont la principale activité consiste à extraire du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes de gisements naturels ou de puits de pétrole ou de gaz.

« fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger » S'agissant de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger d'un contribuable relativement à un pays pour une année d'imposition, l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b):

a) l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise qu'il a payé pour l'année relativement aux entreprises qu'il exploite dans ce pays;

b) le montant déductible en application du paragraphe (2) relativement à ce pays dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

« impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie » S'agissant de l'impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie par un contribuable :

a) à l'alinéa (1)b) et au paragraphe (3), le montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

Definitions

« entreprise pétrolière et gazière à l'étranger »
"foreign oil and gas business"

« fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger »
"unused foreign tax credit"

« impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie »
"tax for the year otherwise payable under this Part"

property is used, that is attributable to the property in respect of the period or to related transactions, determined as if the only amounts deducted in computing that part of the profit were

(a) interest and financing expenses incurred by the taxpayer and attributable to the acquisition or holding of the property in respect of the period or to a related transaction,

(b) income or profits taxes payable by the taxpayer for any year to the government of a country other than Canada, in respect of the property for the period or in respect of a related transaction, or

(c) other outlays and expenses that are directly attributable to the acquisition, holding or disposition of the property in respect of the period or to a related transaction;

“foreign oil and gas business”
« entreprise pétrolière et gazière à l'étranger »

“foreign oil and gas business” of a taxpayer means a business, carried on by the taxpayer in a taxing country, the principal activity of which is the extraction from natural accumulations, or from oil or gas wells, of petroleum, natural gas or related hydrocarbons;

“non-business-income tax”
« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise »

“non-business-income tax” paid by a taxpayer for a taxation year to the government of a country other than Canada means, subject to subsections (4.1) to (4.2), the portion of any income or profits tax paid by the taxpayer for the year to the government of that country that

(a) was not included in computing the taxpayer's business-income tax for the year in respect of any business carried on by the taxpayer in any country other than Canada,

(b) was not deductible by virtue of subsection 20(11) in computing the taxpayer's income for the year, and

(c) was not deducted by virtue of subsection 20(12) in computing the taxpayer's income for the year,

but does not include a tax, or the portion of a tax,

(c.1) that is in respect of an amount deducted because of subsection 104(22.3) in computing the taxpayer's business-income tax,

(d) that would not have been payable had the taxpayer not been a citizen of that country and that cannot reasonably be regarded as

A représente l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par le contribuable, calculé compte non tenu de l'article 120.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121, 122.3, 125 à 127.41 et, si le contribuable est une société privée sous contrôle canadien, 123.4,

B les sommes réputées, par les paragraphes 120(2) et (2.2), avoir été payées au titre de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le contribuable;

b) au sous-alinéa (2)c(i) et à l'alinéa (2.2)b), l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par le contribuable, calculé compte non tenu des articles 120.3 et 123.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121 et 122.3, du paragraphe 123.4(3) et des articles 124 à 127.41;

c) au paragraphe (2.1), l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par le contribuable, calculé compte non tenu du paragraphe 120(1) et des articles 120.3 et 123.3 et avant toute déduction visée à l'un des articles 121 et 122.3, du paragraphe 123.4(3) et des articles 124 à 127.41.

« impôt sur la production » En ce qui concerne l'entreprise pétrolière et gazière à l'étranger exploitée par un contribuable dans un pays taxateur pour une année d'imposition, le total des montants répondant chacun aux conditions suivantes :

« impôt sur la production »
“production tax amount”

a) il est devenu à recevoir au cours de l'année par le gouvernement du pays en raison d'une obligation (sauf une obligation commerciale) du contribuable, relativement à l'entreprise, envers le gouvernement ou l'un de ses mandataires ou intermédiaires;

b) il est calculé en fonction de l'excédent de la mesure visée au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) la quantité ou la valeur du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes produits ou extraits par le contribuable dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise au cours de l'année,

(ii) une allocation ou autre déduction qui remplit les conditions suivantes :

attributable to income from a source outside Canada,

(e) that may reasonably be regarded as relating to an amount that any other person or partnership has received or is entitled to receive from that government,

(f) that, where the taxpayer deducted an amount under subsection 122.3(1) from the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year, may reasonably be regarded as attributable to the taxpayer's income from employment to the extent of the lesser of the amounts determined in respect thereof under paragraphs 122.3(1)(c) and 122.3(1)(d) for the year,

(g) that can reasonably be attributed to a taxable capital gain or a portion thereof in respect of which the taxpayer or a spouse or common-law partner of the taxpayer has claimed a deduction under section 110.6, or

(h) [Repealed, 2013, c. 33, s. 13]

(i) that can reasonably be regarded as relating to an amount that was deductible under subparagraph 110(1)(f)(i) in computing the taxpayer's taxable income for the year;

“production tax amount”
« impôt sur la production »

“production tax amount” of a taxpayer for a foreign oil and gas business carried on by the taxpayer in a taxing country for a taxation year means the total of all amounts each of which

(a) became receivable in the year by the government of the country because of an obligation (other than a commercial obligation) of the taxpayer, in respect of the business, to the government or an agent or instrumentality of the government,

(b) is computed by reference to the amount by which

(i) the amount or value of petroleum, natural gas or related hydrocarbons produced or extracted by the taxpayer in the course of carrying on the business in the year

exceeds

(ii) an allowance or other deduction that

(A) is deductible, under the agreement or law that creates the obligation described in paragraph (a), in computing the amount receivable by the government of the country, and

(A) elle est déductible, en application de la convention ou de la loi qui crée l'obligation visée à l'alinéa a), dans le calcul du montant à recevoir par le gouvernement du pays,

(B) elle est censée tenir compte des coûts d'exploitation et en capital de la production ou de l'extraction pour le contribuable, et il est raisonnable de considérer qu'elle a cet effet;

c) il ne serait pas un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (5);

d) il ne constitue pas une redevance aux termes de la convention qui crée l'obligation ou aux termes des lois du pays.

« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » S'agissant de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par un contribuable pour une année d'imposition au gouvernement d'un pays étranger, s'entend, sous réserve des paragraphes (4.1) à (4.2), de la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il a payé pour l'année au gouvernement de ce pays, qui remplit les conditions suivantes :

« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise »
“non-business income tax”

a) elle n'a pas été incluse dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'entreprises du contribuable pour l'année, relativement à une entreprise exploitée par lui dans un pays étranger;

b) elle n'était pas déductible en vertu du paragraphe 20(11) dans le calcul de son revenu pour l'année;

c) elle n'a pas été déduite en vertu du paragraphe 20(12) dans le calcul de son revenu pour l'année.

Le terme ne vise toutefois pas un impôt ou la fraction d'un impôt :

c.1) qui se rapporte à un montant déduit par l'effet du paragraphe 104(22.3) dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé par le contribuable;

d) qui n'aurait pas été payable si le contribuable n'avait pas été un citoyen de ce pays et qu'il n'est pas raisonnable de considérer comme étant attribuable à un revenu tiré d'une source située à l'étranger;

	(B) is intended to take into account the taxpayer's operating and capital costs of that production or extraction, and can reasonably be considered to have that effect,	e) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant que toute autre personne ou toute société de personnes a reçu ou a le droit de recevoir de ce gouvernement;
	(c) would not, if this Act were read without reference to subsection (5), be an income or profits tax, and	f) que, si le contribuable déduit une somme selon le paragraphe 122.3(1) de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie, il est raisonnable de considérer comme se rapportant à son revenu d'emploi, à concurrence du moindre des montants déterminés à ce titre pour l'année en vertu de l'alinéa 122.3(1)c) ou d);
	(d) is not identified as a royalty under the agreement that creates the obligation or under any law of the country;	g) qu'il est raisonnable d'attribuer à tout ou partie d'un gain en capital imposable au titre duquel le contribuable ou son époux ou conjoint de fait demande une déduction selon l'article 110.6;
"qualifying incomes" « revenus admissibles »	"qualifying incomes" of a taxpayer from sources in a country means incomes from sources in the country, determined in accordance with subsection (9);	h) [Abrogé, 2013, ch. 33, art. 13]
"qualifying losses" « pertes admissibles »	"qualifying losses" of a taxpayer from sources in a country means losses from sources in the country, determined in accordance with subsection (9);	i) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déductible en application du sous-alinéa 110(1)f)(i) dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année.
"related transactions" « opérations connexes »	"related transactions", in respect of a taxpayer's ownership of a property for a period, means transactions entered into by the taxpayer as part of the arrangement under which the property was owned;	
"tax-exempt income" « revenu exonéré d'impôt »	"tax-exempt income" means income of a taxpayer from a source in a country in respect of which (a) the taxpayer is, because of a tax treaty with that country, entitled to an exemption from all income or profits taxes, imposed in that country, to which the treaty applies, and (b) no income or profits tax to which the treaty does not apply is imposed in any country other than Canada;	« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » S'agissant de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise payé par un contribuable pour une année d'imposition relativement à des entreprises qu'il exploite dans un pays étranger (appelé « pays des entreprises » dans la présente définition), s'entend, sous réserve des paragraphes (4.1) à (4.2), de la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays étranger qu'il est raisonnable de considérer comme un impôt frappant son revenu tiré d'une entreprise qu'il exploite dans le pays des entreprises. Est exclu de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise l'impôt, ou la partie d'un impôt, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant :
"tax for the year otherwise payable under this Part" « impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie »	"tax for the year otherwise payable under this Part" by a taxpayer means (a) in paragraph (1)(b) and subsection (3), the amount determined by the formula $A - B$ where A is the amount that would be the tax payable under this Part for the year by the taxpayer if that tax were determined without reference to section 120.3 and before making any deduction under any of sections 121, 122.3, 125 to 127.41 and, if the taxpayer is a Canadian-con-	a) soit qu'une autre personne ou société de personnes a reçu ou est en droit de recevoir de ce gouvernement; b) soit qui est déductible en application du sous-alinéa 110(1)f)(i) dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année.

« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise »
"business-income tax"

	trolled private corporation throughout the year, section 123.4, and		
	B is the amounts deemed by subsections 120(2) and (2.2) to have been paid on account of tax payable under this Part by the taxpayer,		
	(b) in subparagraph (2)(c)(i) and paragraph (2.2)(b), the amount that would be the tax payable under this Part for the year by the taxpayer if that tax were determined without reference to sections 120.3 and 123.3 and before making any deduction under any of sections 121 and 122.3, subsection 123.4(3), and sections 124 to 127.41, and		
	(c) in subsection (2.1), the amount that would be the tax payable under this Part for the year by the taxpayer if that tax were determined without reference to subsection 120(1) and sections 120.3 and 123.3 and before making any deduction under any of sections 121 and 122.3, subsection 123.4(3) and sections 124 to 127.41;		
“taxing country” « pays taxateur »	“taxing country” means a country (other than Canada) the government of which regularly imposes, in respect of income from businesses carried on in the country, a levy or charge of general application that would, if this Act were read without reference to subsection (5), be an income or profits tax;		« obligation commerciale » “commercial obligation”
“unused foreign tax credit” « fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger »	“unused foreign tax credit” of a taxpayer in respect of a country for a taxation year means the amount, if any, by which		« opérations connexes » “related transactions”
	(a) the business-income tax paid by the taxpayer for the year in respect of businesses carried on by the taxpayer in that country exceeds		« pays taxateur » “taxing country”
	(b) the amount, if any, deductible under subsection (2) in respect of that country in computing the taxpayer’s tax payable under this Part for the year.		« pertes admissibles » “qualifying losses”
			« profit économique » “economic profit”
		« obligation commerciale » En ce qui concerne l’entreprise pétrolière et gazière à l’étranger qu’un contribuable exploite dans un pays, obligation du contribuable envers une personne donnée, contractée dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise ou en prévision de l’entreprise, dans le cas où les lois du pays lui auraient permis de contracter, envers une personne autre que la personne donnée, une obligation prévoyant sensiblement les mêmes conditions.	
		« opérations connexes » Quant à la propriété d’un bien par un contribuable pour une période, opérations qu’il a conclues dans le cadre de l’arrangement visant la propriété du bien.	
		« pays taxateur » Pays étranger dont le gouvernement impose régulièrement, relativement au revenu tiré d’entreprises exploitées dans le pays, un prélèvement ou un droit d’application générale qui serait un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices s’il n’était pas tenu compte du paragraphe (5).	
		« pertes admissibles » Les pertes d’un contribuable résultant de sources situées dans un pays, déterminées conformément au paragraphe (9).	
		« profit économique » S’agissant du profit économique d’un contribuable relatif à un bien pour une période, la partie des bénéfices du contribuable, provenant de l’entreprise dans laquelle le bien est utilisé, qui est attribuable au bien pour la période ou à des opérations connexes, déterminée comme si les seuls montants déduits dans le calcul de cette partie de bénéfices étaient les suivants :	
		a) les intérêts et les frais de financement engagés par le contribuable et attribuables à l’acquisition ou à la détention du bien pour la période ou à une opération connexe;	
		b) les impôts sur le revenu ou sur les bénéfices payables par le contribuable pour une année au gouvernement d’un pays étranger relativement au bien pour la période ou relativement à une opération connexe;	
		c) les autres dépenses engagées ou effectuées qui sont directement attribuables à l’acquisition, à la détention ou à la disposition du bien pour la période ou à une opération connexe.	

Deemed dividend — partnership

(8) If an amount is deemed by subsection 96(1.11) to be a taxable dividend received by a person in a taxation year of the person in respect of a partnership, and it is reasonable to consider that all or part of the amount (in this subsection referred to as the “foreign-source portion”) is attributable to income of the partnership from a source in a country other than Canada, the person is deemed for the purposes of this section to have an amount of income from that source for that taxation year equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the total amount included under subsection 82(1) in computing the income of the person in respect of the taxable dividend for that taxation year;
- B is the foreign-source portion; and
- C is the amount of the taxable dividend deemed to be received by the person.

Computation of qualifying incomes and losses

(9) The qualifying incomes and qualifying losses for a taxation year of a taxpayer from sources in a country shall be determined

(a) without reference to

- (i) any portion of income that was deductible under subparagraph 110(1)(f)(i) in computing the taxpayer’s taxable income,

« revenu exonéré d’impôt » Le revenu d’un contribuable provenant d’une source située dans un pays, dans le cas où, à la fois :

« revenu exonéré d’impôt »
“tax-exempt income”

a) le contribuable a droit relativement au revenu, par l’effet d’un traité fiscal conclu avec ce pays, à une exemption des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices prélevés dans ce pays et auxquels le traité s’applique;

b) aucun impôt sur le revenu ou sur les bénéfices auquel le traité ne s’applique pas n’est prélevé sur le revenu dans un pays autre que le Canada.

« revenus admissibles » Les revenus d’un contribuable tirés de sources situées dans un pays, déterminés conformément au paragraphe (9).

« revenus admissibles »
“qualifying incomes”

(8) Si une somme est réputée, en vertu du paragraphe 96(1.11), être un dividende imposable qu’une personne a reçu au cours d’une année d’imposition relativement à une société de personnes et qu’il est raisonnable de considérer que la totalité ou une partie de la somme (appelée « partie provenant d’une source à l’étranger » au présent paragraphe) est attribuable au revenu de la société de personnes provenant d’une source à l’étranger, la personne est réputée, pour l’application du présent article, tirer de cette source pour l’année un montant de revenu égal à la somme obtenue par la formule suivante :

Dividende réputé — société de personnes

$$A \times B/C$$

où :

- A représente le montant total inclus en application du paragraphe 82(1) dans le calcul du revenu de la personne au titre du dividende imposable pour l’année;
- B la partie provenant d’une source à l’étranger;
- C le montant du dividende imposable que la personne est réputée avoir reçu.

(9) Les revenus admissibles et les pertes admissibles d’un contribuable pour une année d’imposition provenant de sources situées dans un pays sont déterminés, à la fois :

Calcul des revenus et pertes admissibles

a) compte non tenu de ce qui suit :

- (i) toute partie de revenu qui était déductible en application du sous-alinéa 110(1)(f)

(ii) for the purpose of subparagraph (1)(b) (i), any portion of income in respect of which an amount was deducted under section 110.6 in computing the taxpayer's income, or

(iii) any income or loss from a source in the country if any income of the taxpayer from the source would be tax-exempt income; and

(b) as if the total of all amounts each of which is that portion of an amount deducted under subsection 66(4), 66.21(4), 66.7(2) or 66.7(2.3) in computing those qualifying incomes and qualifying losses for the year that applies to those sources were the greater of

(i) the total of all amounts each of which is that portion of an amount deducted under subsection 66(4), 66.21(4), 66.7(2) or 66.7(2.3) in computing the taxpayer's income for the year that applies to those sources, and

(ii) the total of

(A) the portion of the maximum amount that would be deductible under subsection 66(4) in computing the taxpayer's income for the year that applies to those sources if the amount determined under subparagraph 66(4)(b)(ii) for the taxpayer in respect of the year were equal to the amount, if any, by which the total of

(I) the taxpayer's foreign resource income (within the meaning assigned by subsection 66.21(1)) for the year in respect of the country, determined as if the taxpayer had claimed the maximum amounts deductible for the year under subsections 66.7(2) and (2.3), and

(II) all amounts each of which would have been an amount included in computing the taxpayer's income for the year under subsection 59(1) in respect of a disposition of a foreign resource property in respect of the country, determined as if each amount determined under subparagraph 59(1)(b)(ii) were nil,

exceeds

(i) dans le calcul du revenu imposable du contribuable,

(ii) pour l'application du sous-alinéa (1)b (i), toute partie de revenu relativement à laquelle un montant a été déduit en application de l'article 110.6 dans le calcul du revenu du contribuable,

(iii) tout revenu ou toute perte provenant d'une source située dans le pays, dans le cas où un revenu du contribuable provenant de cette source serait un revenu exonéré d'impôt;

b) comme si le total des montants représentant chacun la partie d'un montant déduit en application des paragraphes 66(4), 66.21(4) ou 66.7(2) ou (2.3) dans le calcul de ces revenus admissibles et de ces pertes admissibles pour l'année qui est attribuable à ces sources correspondait au plus élevé des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun la partie d'un montant déduit en application des paragraphes 66(4), 66.21(4) ou 66.7(2) ou (2.3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année qui est attribuable à ces sources,

(ii) la somme des montants suivants :

(A) la partie, qui est attribuable à ces sources, du montant maximal qui serait déductible en application du paragraphe 66(4) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si le montant déterminé selon le sous-alinéa 66(4)b (ii) pour le contribuable pour l'année correspondait à l'excédent éventuel de la somme des montants suivants :

(I) le revenu provenant de ressources à l'étranger (au sens du paragraphe 66.21(1)) du contribuable pour l'année se rapportant au pays, déterminé comme si le contribuable avait déduit les montants maximaux déductibles pour l'année en application des paragraphes 66.7(2) et (2.3),

(II) les montants dont chacun aurait été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en application du paragraphe 59(1) relativement à une disposition d'avoir minier

(III) the total of all amounts each of which is a portion of an amount (other than a portion that results in a reduction of the amount otherwise determined under subclause (I)) that applies to those sources and that would be deducted under subsection 66.7(2) in computing the taxpayer's income for the year if the maximum amounts deductible for the year under that subsection were deducted,

(B) the maximum amount that would be deductible under subsection 66.21(4) in respect of those sources in computing the taxpayer's income for the year if

(I) the amount deducted under subsection 66(4) in respect of those sources in computing the taxpayer's income for the year were the amount determined under clause (A),

(II) the amounts deducted under subsections 66.7(2) and (2.3) in respect of those sources in computing the taxpayer's income for the year were the maximum amounts deductible under those subsections,

(III) for the purposes of the definition "cumulative foreign resource expense" in subsection 66.21(1), the total of the amounts designated under subparagraph 59(1)(b)(ii) for the year in respect of dispositions by the taxpayer of foreign resource properties in respect of the country in the year were the maximum total that could be so designated without any reduction in the maximum amount that would be determined under clause (A) in respect of the taxpayer for the year in respect of the country if no assumption had been made under subclause (A)(II) in respect of designations made under subparagraph 59(1)(b)(ii), and

(IV) the amount determined under paragraph 66.21(4)(b) were nil, and

(C) the total of all amounts each of which is the maximum amount, applicable to one of those sources, that is deductible under subsection 66.7(2) or

étranger à l'égard du pays, déterminé comme si chaque montant déterminé selon le sous-alinéa 59(1)b)(ii) était nul,

sur :

(III) le total des montants représentant chacun une partie d'un montant (sauf celle qui entraîne la réduction du montant déterminé par ailleurs selon la subdivision (I)) qui est attribuable à ces sources et qui serait déduite en application du paragraphe 66.7(2) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si les montants maximaux déductibles pour l'année en application de ce paragraphe étaient déduits,

(B) le montant maximal qui serait déductible en application du paragraphe 66.21(4) relativement à ces sources dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si, à la fois :

(I) le montant déduit en application du paragraphe 66(4) relativement à ces sources dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année correspondait au montant déterminé selon la division (A),

(II) les montants déduits en application des paragraphes 66.7(2) et (2.3) relativement à ces sources dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année étaient les montants maximaux déductibles en application de ces paragraphes,

(III) pour l'application de la définition de « frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger » au paragraphe 66.21(1), le total des montants indiqués conformément au sous-alinéa 59(1)b)(ii) pour l'année relativement à des dispositions par le contribuable d'avoirs miniers étrangers à l'égard du pays au cours de l'année était le total maximal qui pourrait être ainsi indiqué sans qu'il y ait réduction du montant maximal qui serait déterminé selon la division (A) relativement au contribuable et au pays pour l'année si l'hypothèse énoncée à

(2.3) in computing the taxpayer's income for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 126; 1994, c. 7, Sch. II, s. 103, Sch. VIII, s. 67, c. 21, s. 60; 1995, c. 3, s. 36; 1996, c. 21, s. 29; 1999, c. 22, s. 47; 2000, c. 12, s. 142, c. 19, s. 35; 2001, c. 17, s. 117; 2002, c. 9, s. 39; 2005, c. 19, s. 27; 2007, c. 29, s. 15; 2013, c. 33, s. 13, c. 34, ss. 127, 267, c. 40, s. 56.

la subdivision (A)(II) n'avait pas été formulée relativement à des montants indiqués conformément au sous-alinéa 59(1)b)(ii),

(IV) le montant déterminé selon l'alinéa 66.21(4)b) était nul,

(C) le total des montants représentant chacun le montant maximal, attribuable à l'une de ces sources, qui est déductible en application des paragraphes 66.7(2) ou (2.3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 126; 1994, ch. 7, ann. II, art. 103, ann. VIII, art. 67, ch. 21, art. 60; 1995, ch. 3, art. 36; 1996, ch. 21, art. 29; 1999, ch. 22, art. 47; 2000, ch. 12, art. 142, ch. 19, art. 35; 2001, ch. 17, art. 117; 2002, ch. 9, art. 39; 2005, ch. 19, art. 27; 2007, ch. 29, art. 15; 2013, ch. 33, art. 13, ch. 34, art. 127 et 267, ch. 40, art. 56.

126.1 [Repealed, 2013, c. 34, s. 268]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 8, s. 14; 2013, c. 34, s. 268.

126.1 [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 268]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 8, art. 14; 2013, ch. 34, art. 268.

Logging tax deduction

127. (1) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year an amount equal to the lesser of

(a) 2/3 of any logging tax paid by the taxpayer to the government of a province in respect of income for the year from logging operations in the province, and

(b) 6 2/3% of the taxpayer's income for the year from logging operations in the province referred to in paragraph 127(1)(a),

except that in no case shall the total of amounts in respect of all provinces that would otherwise be deductible under this subsection from the tax otherwise payable under this Part for the year by the taxpayer exceed 6 2/3% of the amount that would be the taxpayer's taxable income for the year or taxable income earned in Canada for the year, as the case may be, if this Part were read without reference to paragraphs 60(b), 60(c) to 60(c.2), 60(i) and 60(v) and sections 62, 63 and 64.

127. (1) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition une somme égale au moins élevé des montants suivants :

a) les 2/3 de tout impôt sur les opérations forestières, payé par le contribuable au gouvernement d'une province sur le revenu pour l'année tiré d'opérations forestières dans cette province;

b) 6 2/3 % du revenu du contribuable pour l'année, tiré d'opérations forestières dans la province, dont fait mention l'alinéa a).

Toutefois, le total des sommes, relatives aux provinces, qui seraient déductibles par ailleurs, en application du présent paragraphe, de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ne peut en aucun cas dépasser 6 2/3 % du montant qui correspondrait, compte non tenu des alinéas 60b), c) à c.2), i) et v) et des articles 62, 63 et 64, au revenu imposable du contribuable pour l'année ou à son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

Déduction relative à l'impôt sur les opérations forestières

Definitions

(2) In subsection 127(1),

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

Définitions

“income for the year from logging operations in the province”
« revenu pour l'année tiré des opérations forestières dans la province »

“logging tax”
« impôt sur les opérations forestières »

“income for the year from logging operations in the province” has the meaning assigned by regulation;

“logging tax” means a tax imposed by the legislature of a province that is declared by regulation to be a tax of general application on income from logging operations.

« impôt sur les opérations forestières » Impôt levé par la législature d'une province et qui est, par règlement, déclaré être un impôt d'application générale sur le revenu tiré d'opérations forestières.

« revenu pour l'année tiré des opérations forestières dans la province » [Abrogée, 2013, ch. 34, art. 269]

« revenu pour l'année tiré d'opérations forestières dans la province » S'entend au sens du règlement.

« impôt sur les opérations forestières »
“logging tax”

« revenu pour l'année tiré d'opérations forestières dans la province »
“income for the year from logging operations in the province”

Contributions to registered parties and candidates

(3) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year in respect of the total of all amounts each of which is the eligible amount of a monetary contribution that is referred to in the *Canada Elections Act* and that is made by the taxpayer in the year to a registered party, a registered association or a candidate, as those terms are defined in that Act,

(a) when that total does not exceed \$400, 75% of that total,

(b) when that total exceeds \$400 and does not exceed \$750, \$300 plus 50% of the amount by which that total exceeds \$400, and

(c) when that total exceeds \$750, the lesser of

(i) \$650, and

(ii) \$475 plus 33 1/3% of the amount by which the total exceeds \$750,

if payment of each monetary contribution that is included in that total is evidenced by filing with the Minister a receipt, signed by the agent authorized under that Act to accept that monetary contribution, that contains prescribed information.

Issue of receipts

(3.1) A receipt referred to in subsection (3) must be issued only in respect of the monetary contribution that it provides evidence for and only to the contributor who made it.

(3) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au titre du total des montants représentant chacun le montant admissible d'une contribution monétaire, visée par la *Loi électorale du Canada*, faite par le contribuable au cours de l'année à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat, au sens donné à ces termes par cette loi :

a) 75 % de ce total, s'il ne dépasse pas 400 \$;

b) 300 \$ plus 50 % de l'excédent de ce total sur 400 \$, si celui-ci dépasse 400 \$ sans dépasser 750 \$;

c) le moindre des montants suivants, si ce total dépasse 750 \$:

(i) 650 \$,

(ii) 475 \$ plus 33 1/3 % de l'excédent de ce total sur 750 \$.

Pour ce faire, le versement de chaque contribution monétaire comprise dans le total doit être constaté par la présentation au ministre d'un reçu contenant les renseignements prescrits et portant la signature de l'agent autorisé par cette loi à accepter la contribution.

(3.1) Le reçu visé au paragraphe (3) n'est délivré que relativement à la contribution monétaire dont il constate le versement et qu'à l'auteur de celle-ci.

Contribution aux partis enregistrés et aux candidats

Délivrance de reçus

Authorization required for receipts from registered associations	(3.2) No agent of a registered association of a registered party shall issue a receipt referred to in subsection (3) unless the leader of the registered party has, in writing, notified the financial agent, as referred to in the <i>Canada Elections Act</i> , of the registered association that its agents are authorized to issue those receipts.	(3.2) L'agent de l'association enregistrée d'un parti enregistré ne peut délivrer le reçu visé au paragraphe (3) que si le chef du parti enregistré a avisé par écrit l'agent financier de l'association enregistrée, visé par la <i>Loi électorale du Canada</i> , que ses agents sont autorisés à délivrer ces reçus.	Reçu d'associations enregistrées : autorisation
Prohibition — issuance of receipts	(3.3) If the Commissioner of Canada Elections makes an application under subsection 521.1(2) of the <i>Canada Elections Act</i> in respect of a registered party, no registered agent of the party — including, for greater certainty, a registered agent appointed by a provincial division of the party — and no electoral district agent of a registered association of the party shall issue a receipt referred to in subsection (3) unless the Commissioner withdraws the application or the court makes an order under subsection 521.1(6) of that Act or dismisses the application.	(3.3) Si le commissaire aux élections fédérales a présenté la demande visée au paragraphe 521.1(2) de la <i>Loi électorale du Canada</i> à l'égard d'un parti enregistré, l'agent enregistré du parti — y compris l'agent enregistré nommé par une de ses divisions provinciales — ou l'agent de circonscription d'une association enregistrée du parti ne peut délivrer le reçu visé au paragraphe (3) que si le commissaire a retiré la demande ou que le tribunal saisi de la demande a rendu l'ordonnance visée au paragraphe 521.1(6) de cette loi ou a rejeté la demande.	Interdiction de délivrer des reçus
Monetary contributions — form and content	(4) [Repealed, 2003, c. 19, s. 73(1)] (4.1) For the purpose of subsections (3) and (3.1), a monetary contribution made by a taxpayer may be in the form of cash or of a negotiable instrument issued by the taxpayer. However, it does not include (a) a monetary contribution that a taxpayer who is an agent authorized under the <i>Canada Elections Act</i> to accept monetary contributions makes in that capacity; or (b) a monetary contribution in respect of which a taxpayer has received or is entitled to receive a financial benefit of any kind (other than a prescribed financial benefit or a deduction under subsection (3)) from a government, municipality or other public authority, whether as a grant, subsidy, forgivable loan or deduction from tax or an allowance or otherwise.	(4) [Abrogé, 2003, ch. 19, par. 73(1)] (4.1) Pour l'application des paragraphes (3) et (3.1), la contribution monétaire d'un contribuable peut être faite en argent liquide ou au moyen d'un effet négociable émis par le contribuable. Ne constitue pas une contribution monétaire : a) celle qu'un contribuable fait en sa qualité d'agent autorisé par la <i>Loi électorale du Canada</i> à accepter des contributions monétaires; b) celle au titre de laquelle un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir un avantage financier quelconque (à l'exclusion d'un avantage financier prévu par règlement et d'une déduction prévue au paragraphe (3)) d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, d'avoir fiscal ou d'allocation, ou sous une autre forme.	Contributions monétaires : conditions de forme et de fond
Investment tax credit	(4.2) [Repealed, 2006, c. 9, s. 64] (5) There may be deducted from the tax otherwise payable by a taxpayer under this Part for a taxation year an amount not exceeding the lesser of (a) the total of (i) the taxpayer's investment tax credit at the end of the year in respect of property	(4.2) [Abrogé, 2006, ch. 9, art. 64] (5) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants : a) le total des sommes suivantes :	Crédit d'impôt à l'investissement

acquired before the end of the year, of the taxpayer's apprenticeship expenditure for the year or a preceding taxation year, of the taxpayer's child care space amount for the year or a preceding taxation year, of the taxpayer's flow-through mining expenditure for the year or a preceding taxation year, of the taxpayer's pre-production mining expenditure for the year or a preceding taxation year or of the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the year or at the end of a preceding taxation year, and

(ii) the lesser of

(A) the taxpayer's investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired in a subsequent taxation year, of the taxpayer's apprenticeship expenditure for a subsequent taxation year, of the taxpayer's child care space amount for a subsequent taxation year, of the taxpayer's flow-through mining expenditure for a subsequent taxation year, of the taxpayer's pre-production mining expenditure for a subsequent taxation year or of the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the subsequent taxation year to the extent that an investment tax credit was not deductible under this subsection for the subsequent taxation year, and

(B) the amount, if any, by which the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year exceeds the amount, if any, determined under subparagraph 127(5)(a)(i), and

(b) where Division E.1 applies to the taxpayer for the year, the amount, if any, by which

(i) the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year

exceeds

(ii) the taxpayer's minimum amount for the year determined under section 127.51.

(6) Where at any particular time in a taxation year a taxpayer that is a cooperative corporation within the meaning assigned by subsec-

(i) tout crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis avant la fin de l'année, de sa dépense d'apprentissage pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, de sa somme relative à une place en garderie pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, de sa dépense minière déterminée pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, de sa dépense minière préparatoire pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année ou d'une année d'imposition antérieure,

(ii) la moins élevée des sommes suivantes :

(A) le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens acquis au cours d'une année d'imposition ultérieure, de sa dépense d'apprentissage pour une année d'imposition ultérieure, de sa somme relative à une place en garderie pour une année d'imposition ultérieure, de sa dépense minière déterminée pour une année d'imposition ultérieure, de sa dépense minière préparatoire pour une année d'imposition ultérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin d'une année d'imposition ultérieure, dans la mesure où un tel crédit n'était pas déductible pour l'année ultérieure en application du présent paragraphe,

(B) l'excédent éventuel de l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année sur le montant éventuel calculé selon le sous-alinéa (i);

b) si la section E.1 s'applique au contribuable pour l'année, l'excédent éventuel de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année sur l'impôt minimum qui lui est applicable pour l'année calculé selon l'article 127.51.

(6) Le contribuable qui est une société coopérative, au sens du paragraphe 136(2), et qui, à un moment donné au cours d'une année d'im-

Investment tax credit of cooperative corporation

Crédit d'impôt à l'investissement d'une société coopérative

tion 136(2) has, as required by subsection 135(3), deducted or withheld an amount from a payment made by it to any person pursuant to an allocation in proportion to patronage, the taxpayer may deduct from the amount otherwise required by that subsection to be remitted to the Receiver General, an amount, not exceeding the amount, if any, by which

(a) its investment tax credit at the end of the immediately preceding taxation year in respect of property acquired and expenditures made before the end of that preceding taxation year

exceeds the total of

(b) the amount deducted under subsection 127(5) from its tax otherwise payable under this Part for the immediately preceding taxation year in respect of property acquired and expenditures made before the end of that preceding taxation year, and

(c) the total of all amounts each of which is the amount deducted by virtue of this subsection from any amount otherwise required to be remitted by subsection 135(3) in respect of payments made by it before the particular time and in the taxation year,

and the amount, if any, so deducted from the amount otherwise required to be remitted by subsection 135(3)

(d) shall be deducted in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the taxation year, and

(e) shall be deemed to have been remitted by the taxpayer to the Receiver General on account of tax under this Part of the person to whom that payment was made.

Investment tax credit of certain trusts

(7) If, in a particular taxation year of a taxpayer who is a beneficiary under a trust that is a graduated rate estate or that is deemed to be in existence by section 143, an amount is determined in respect of the trust under paragraph (a), (a.1), (a.4), (a.5), (b) or (e.1) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) for its taxation year that ends in that particular taxation year, the trust may, in its return of income for its taxation year that ends in that particular taxation year, designate the portion of

position, a déduit ou retenu un montant, en application du paragraphe 135(3), d'un paiement effectué par lui à une personne conformément à une répartition proportionnelle à l'apport commercial, peut déduire du montant qu'il serait par ailleurs tenu, aux termes de ce paragraphe, de remettre au receveur général un montant ne dépassant pas l'excédent éventuel :

a) de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année d'imposition précédente concernant un bien acquis, ou une dépense faite, avant la fin de cette année d'imposition précédente,

sur le total des montants suivants :

b) le montant déduit en vertu du paragraphe (5) de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente concernant un bien acquis, ou une dépense faite, avant la fin de cette année d'imposition précédente;

c) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit conformément au présent paragraphe d'un montant dont le paragraphe 135(3) exige par ailleurs la remise à l'égard de paiements effectués par lui au cours de l'année d'imposition et avant le moment donné;

le montant ainsi déduit du montant qui devrait autrement être remis aux termes du paragraphe 135(3):

d) doit être déduit dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année d'imposition;

e) est réputé avoir été remis par le contribuable au receveur général au titre de l'impôt, prévu sous le régime de la présente partie, de la personne à qui ce paiement a été effectué.

(7) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition donnée d'un contribuable bénéficiaire d'une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ou qui est réputée exister par l'effet de l'article 143, une somme est déterminée à l'égard de la fiducie selon les alinéas a), a.1), a.4), a.5), b) ou e. 1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) pour son année d'imposition qui se termine dans l'année donnée, la fiducie peut, dans sa déclaration de re-

Crédit d'impôt à l'investissement d'une fiducie

that amount that can, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust, reasonably be considered to be attributable to the taxpayer and was not designated by the trust in respect of any other beneficiary of the trust, and that portion is to be added in computing the investment tax credit of the taxpayer at the end of that particular taxation year and is to be deducted in computing the investment tax credit of the trust at the end of its taxation year that ends in that particular taxation year.

Investment tax credit of partnership

(8) Subject to subsections (28) and (28.1), where, in a particular taxation year of a taxpayer who is a member of a partnership, an amount would be determined in respect of the partnership, for its taxation year that ends in the particular taxation year, under paragraph (a), (a.1), (a.4), (a.5), (b) or (e.1) of the definition “investment tax credit” in subsection (9), if

(a) except for the purpose of subsection 127(13), the partnership were a person and its fiscal period were its taxation year, and

(b) in the case of a taxpayer who is a specified member of the partnership in the taxation year of the partnership, that definition were read without reference to paragraph (a.1) thereof, and paragraph (e.1) of that definition were read without reference to subparagraphs (ii) to (iv) thereof,

the portion of that amount that can reasonably be considered to be the taxpayer’s share thereof shall be added in computing the investment tax credit of the taxpayer at the end of the particular year.

Investment tax credit of limited partner

(8.1) Notwithstanding subsection (8), if a taxpayer is a limited partner of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership, the amount, if any, determined under subsection (8) to be added in computing the taxpayer’s investment tax credit at the end of the taxpayer’s taxation year in which that fiscal period ends shall not exceed the lesser of

(a) the portion of the amount that would, if this section were read without reference to this subsection, be determined under subsection (8) to be the amount to be added in computing the taxpayer’s investment tax credit at the end of the taxpayer’s taxation year in

venu produite pour cette même année d’imposition, attribuer au contribuable la partie de cette somme qu’il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de la fiducie, comme se rapportant à lui et que la fiducie n’a attribuée à aucun autre de ses bénéficiaires. Cette partie de somme doit être ajoutée dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement du contribuable à la fin de l’année donnée et déduite dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement de la fiducie à la fin de son année d’imposition qui se termine dans l’année donnée.

(8) Sous réserve des paragraphes (28) et (28.1), dans le cas où, au cours d’une année d’imposition donnée d’un contribuable qui est l’associé d’une société de personnes, un montant serait déterminé à l’égard de celle-ci selon les alinéas a), a.1), a.4), a.5), b) ou e.1) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement », au paragraphe (9), pour son année d’imposition qui se termine dans l’année donnée si, à la fois :

a) sauf pour l’application du paragraphe (13), elle était une personne et son exercice, son année d’imposition,

b) dans le cas où le contribuable est un associé déterminé de la société de personnes au cours de l’année d’imposition de celle-ci, il n’était pas tenu compte de l’alinéa a.1) ni des sous-alinéas e.1)(ii) à (iv) de cette définition,

la partie de ce montant qu’il est raisonnable de considérer comme la part qui revient au contribuable est à ajouter dans le calcul de son crédit d’impôt à l’investissement à la fin de l’année donnée.

(8.1) Malgré le paragraphe (8), lorsqu’un contribuable est commanditaire d’une société de personnes à la fin d’un exercice de celle-ci, la somme (appelée « somme donnée » au présent paragraphe) qui, selon le paragraphe (8), est à ajouter dans le calcul de son crédit d’impôt à l’investissement à la fin de son année d’imposition dans laquelle cet exercice prend fin ne peut dépasser la moins élevée des sommes suivantes :

a) la partie de la somme donnée, déterminée compte non tenu du présent paragraphe, qui est considérée comme résultant de la dépense par la société de personnes d’une somme

Crédit d’impôt à l’investissement d’une société de personnes

Crédit d’impôt à l’investissement d’un commanditaire

which that fiscal period ends as is considered to have arisen because of the expenditure by the partnership of an amount equal to the taxpayer's expenditure base (as determined under subsection (8.2) in respect of the partnership) at the end of that fiscal period, and

(b) the taxpayer's at-risk amount in respect of the partnership at the end of that fiscal period.

Expenditure
base

(8.2) For the purposes of subsection 127(8.1), a taxpayer's expenditure base in respect of a partnership at the end of a taxation year of the partnership is the lesser of

(a) the amount, if any, by which the total of

(i) the taxpayer's at-risk amount in respect of the partnership at the time the taxpayer last became a limited partner of the partnership,

(ii) all amounts described in subparagraph 53(1)(e)(iv) contributed by the taxpayer after the time the taxpayer last became a limited partner of the partnership and before the end of the year that may reasonably be considered to have increased the taxpayer's at-risk amount in respect of the partnership at the end of the taxation year in which the contribution was made, and

(iii) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is the taxpayer's share of any income of the partnership as determined under paragraph 96(1)(f) for the year, or a preceding year ending after the time the taxpayer last became a limited partner of the partnership,

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is the taxpayer's share of any loss of the partnership as determined under paragraph 96(1)(g) for one of those years

exceeds the total of

(iv) all amounts received by the taxpayer after the time the taxpayer last became a limited partner of the partnership and before the end of the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a distribution of the taxpayer's share of

égale à l'investissement de base du contribuable, déterminé selon le paragraphe (8.2) relativement à la société de personnes, à la fin de l'exercice en cause;

b) la fraction à risques de l'intérêt du contribuable dans la société de personnes à la fin de l'exercice en cause.

Investissement
de base d'un
commanditaire

(8.2) Pour l'application du paragraphe (8.1), l'investissement de base d'un contribuable dans une société de personnes à la fin d'une année d'imposition de la société de personnes est le moindre des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) la fraction à risques de l'intérêt du contribuable dans la société de personnes au moment où il en est devenu pour la dernière fois commanditaire,

(ii) les montants, visés au sous-alinéa 53(1)e(iv), fournis par le contribuable après le moment où il est devenu pour la dernière fois commanditaire de la société de personnes et avant la fin de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant augmenté la fraction à risques de l'intérêt du contribuable dans la société de personnes à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle cet apport a été fourni,

(iii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le total des montants dont chacun représente la part, revenant au contribuable, d'un revenu de la société de personnes, calculée à l'alinéa 96(1)f) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure se terminant après le moment où il est devenu pour la dernière fois commanditaire de la société de personnes,

(B) le total des montants dont chacun représente la part dont le contribuable est tenu d'une perte de la société de personnes, calculée à l'alinéa 96(1)g) pour une de ces années d'imposition,

sur le total des montants suivants :

partnership profits or partnership capital, and

(v) the total of all amounts each of which is the amount of an expenditure of the partnership referred to in paragraph 127(8.1)(a) in respect of the taxpayer for a preceding year, and

(b) that proportion of the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is, if the partnership were a person and its fiscal period were its taxation year,

(A) an amount a specified percentage of which would be determined in respect of the partnership under paragraph (a), (b) or (e.1) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) for the year,

(A.1) an amount that would be the apprenticeship expenditure of the partnership if the reference to “\$2,000” in paragraph (a) of the definition “apprenticeship expenditure” in subsection (9) were read as a reference to “\$20,000” and paragraph (b) of that definition were read without reference to “10% of”,

(A.2) an amount that would be the child care space amount in respect of a property of the partnership if the reference to “\$10,000” in paragraph (a) of the definition “child care space amount” in subsection (9) were read as a reference to “\$40,000” and paragraph (b) of that definition were read without reference to “25% of”, or

(B) the amount that would be the SR&ED qualified expenditure pool of the partnership at the end of the year, and

(ii) the total of all amounts each of which is the amount determined under paragraph 127(8.2)(a) in respect of each of the limited partners of the partnership at the end of the year

that

(iii) the amount determined in respect of the taxpayer under paragraph 127(8.2)(a) for the year

(iv) les montants reçus par le contribuable après le moment où il est devenu pour la dernière fois commanditaire de la société de personnes et avant la fin de l’année, au titre ou en paiement de sa part des bénéfices distribués ou du capital distribué de la société de personnes,

(v) le total des montants dont chacun représente une dépense par la société de personnes d’un montant égal à l’investissement de base du contribuable dans la société de personnes, pour une année d’imposition antérieure;

b) le produit de la multiplication du moindre des montants suivants par le rapport entre l’excédent calculé à l’égard du contribuable selon l’alinéa a) pour l’année et le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants représentant chacun :

(A) un montant auquel un pourcentage déterminé serait appliqué à l’égard de la société de personnes pour l’année selon les alinéas a), b) ou e.1) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement », au paragraphe (9), si elle était une personne et son exercice, son année d’imposition,

(A.1) le montant qui correspondrait à la dépense d’apprentissage de la société de personnes si les mentions « 2 000 \$ », à l’alinéa a) de la définition de « dépense d’apprentissage » au paragraphe (9), et « 10 % des » à l’alinéa b) de cette définition, étaient remplacées respectivement par « 20 000 \$ » et « les »,

(A.2) le montant qui correspondrait à la somme relative à une place en garderie au titre d’un bien de la société de personnes si la mention « 10 000 \$ » à l’alinéa a) de la définition de « somme relative à une place en garderie » au paragraphe (9) était remplacée par « 40 000 \$ » et s’il n’était pas tenu compte du passage « 25 % de » à l’alinéa b) de cette définition,

(B) le montant qui représenterait le compte de dépenses admissibles de recherche et de développement de la société de personnes à la fin de l’année, si

is of

- (iv) the amount determined under subparagraph 127(8.2)(b)(ii).

Investment tax credit — allocation of unallocated partnership ITCs

(8.3) For the purpose of subsection (8), and subject to subsection (8.4), if a taxpayer is a member of a partnership (other than a specified member) throughout a fiscal period of the partnership, there shall be added to the amount that can reasonably be considered to be that member's share of the amount determined under subsection (8) the amount, if any, that is such portion of the amount determined under subsection (8.31) in respect of that fiscal period as is reasonable in the circumstances (having regard to the investment in the partnership, including debt obligations of the partnership, of each of those members of the partnership who was a member of the partnership throughout the fiscal period of the partnership and who was not a specified member of the partnership during the fiscal period of the partnership).

Amount of unallocated partnership ITC

(8.31) For the purpose of subsection (8.3), the amount determined under this subsection in respect of a fiscal period of a partnership is the amount, if any, by which

- (a) the total of all amounts each of which is an amount that would, if the partnership were a person and its fiscal period were its taxation year, be determined in respect of the partnership under paragraph (a), (a.1), (a.4), (a.5), (b) or (e.1) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) for a taxation year that is the fiscal period,

exceeds

- (b) the total of
 - (i) the total of all amounts each of which is the amount determined under subsection (8) in respect of the fiscal period to be the share of the total determined under paragraph (a) of a partner of the partnership (other than a member of the partnership who was at any time in the fiscal period of the partnership a specified member of the partnership), and
 - (ii) the total of all amounts each of which is the amount determined under subsection

elle était une personne et son exercice, son année d'imposition,

- (ii) le total des montants dont chacun représente l'excédent calculé à l'alinéa a) à l'égard de chaque commanditaire de la société de personnes à la fin de l'année.

Crédit d'impôt à l'investissement — attribution de CII de société de personnes non attribués

(8.3) Pour l'application du paragraphe (8) et sous réserve du paragraphe (8.4), lorsqu'un contribuable est l'associé d'une société de personnes (autre qu'un associé déterminé) tout au long d'un exercice de celle-ci, la partie de la somme déterminée selon le paragraphe (8.31) relativement à l'exercice qui est raisonnable en l'espèce — étant donné l'investissement dans la société de personnes, y compris celui représenté par des titres de créance, de chacun de ses associés qui ont été ses associés tout au long de son exercice, mais qui n'étaient pas ses associés déterminés pendant cet exercice — est à ajouter à la somme qu'il est raisonnable de considérer comme la part de la somme déterminée selon le paragraphe (8) qui revient à l'associé.

(8.31) Pour l'application du paragraphe (8.3), la somme déterminée selon le présent paragraphe relativement à l'exercice d'une société de personnes correspond à l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) :

CII de société de personnes non attribué

- a) le total des sommes représentant chacune une somme qui serait déterminée relativement à la société de personnes selon les alinéas a), a.1), a.4), a.5), b) ou e.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) pour une année d'imposition qui correspond à l'exercice si la société de personnes était une personne et son exercice, son année d'imposition;

- b) le total des sommes suivantes :

- (i) les sommes représentant chacune la somme qui, selon le paragraphe (8), correspond, pour l'exercice, à la part du total déterminé selon l'alinéa a) qui revient à un associé de la société de personnes (sauf celui qui était un associé déterminé de la société de personnes au cours de l'exercice de celle-ci),

	(8), with reference to subsection (8.1), in respect of the fiscal period to be the share of the total determined under paragraph (a) of a partner of the partnership who was at any time in the fiscal period of the partnership a specified member of the partnership.	(ii) le total des sommes représentant chacune la somme qui, selon le paragraphe (8), correspond, pour l'exercice et compte tenu du paragraphe (8.1), à la part du total déterminé selon l'alinéa a) qui revient à un associé de la société de personnes qui était un associé déterminé de celle-ci au cours de l'exercice.	
	(iii) [Repealed, 2007, c. 35, s. 43]	(iii) [Abrogé, 2007, ch. 35, art. 43]	
Idem	(8.4) Notwithstanding subsection 127(8), where, pursuant to subsections 127(8) and 127(8.3) an amount would, but for this subsection, be required to be added in computing the investment tax credit of a taxpayer for a taxation year, where the taxpayer so elects in prescribed form and manner in the taxpayer's return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4)) under this Part for the year, such portion of the amount as is elected by the taxpayer shall, for the purposes of this section, be deemed not to have been required by subsection 127(8) to have been added in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year.	(8.4) Malgré le paragraphe (8), lorsqu'un montant doit être ajouté conformément aux paragraphes (8) et (8.3) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable pour une année d'imposition, la partie de ce montant que choisit le contribuable, sur le formulaire et selon les modalités réglementaires, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour son année d'imposition — à l'exclusion d'une déclaration de revenu produite en vertu du paragraphe 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4) — est réputée, pour l'application du présent article, ne pas devoir être ajoutée conformément au paragraphe (8) dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de cette année.	Choix
Definitions	(8.5) In subsections 127(8.1) to 127(8.4), the words "at-risk amount" of a taxpayer and "limited partner" of a partnership have the meanings assigned to those words by subsections 96(2.2) and 96(2.4), respectively.	(8.5) Pour l'application des paragraphes (8.1) à (8.4), « commanditaire » et « fraction à risques » s'entendent au sens des paragraphes 96(2.4) et (2.2) respectivement.	Définitions
Idem	(9) In this section, "annual investment tax credit limit" [Repealed, 1994, c. 8, s. 15(2)]	(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Idem
"apprenticeship expenditure" « dépense d'apprentissage »	"apprenticeship expenditure" of a taxpayer for a taxation year in respect of an eligible apprentice is the lesser of (a) \$2,000, and (b) 10% of the eligible salary and wages payable by the taxpayer in the taxation year to the eligible apprentice in respect of the eligible apprentice's employment, in the taxation year and on or after May 2, 2006, by the taxpayer in a business carried on in Canada by the taxpayer in the taxation year;	« aide gouvernementale » Aide reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration sous forme de prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel, déduction de l'impôt ou allocation de placement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'une déduction prévue au paragraphe (5) ou (6). « aide non gouvernementale » Somme qui serait incluse dans le revenu en application de l'alinéa 12(1)x) si cet alinéa s'appliquait compte non tenu de ses sous-alinéas (v) à (vii). « apprenti admissible » Particulier qui exerce au Canada un métier visé par règlement relativement à une province ou au Canada au cours des vingt-quatre premiers mois de son contrat d'apprenti, lequel contrat est enregistré auprès de la	« aide gouvernementale » "government assistance" « aide non gouvernementale » "non-government assistance" « apprenti admissible » "eligible apprentice"
"approved project" « ouvrage approuvé »	"approved project" means a project with a total capital cost of depreciable property, determined without reference to subsection 13(7.1) or 13(7.4), of not less than \$25,000 that has, on		

application in writing before July, 1988, been approved by such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council for the purposes of this definition in relation to projects in the appropriate province or region of a province;

"approved project property" [Repealed, 1996, c. 21, s. 30(9)]

"Cape Breton"
« Cap-Breton »

"Cape Breton" means Cape Breton Island and that portion of the Province of Nova Scotia within the following described boundary:

beginning at a point on the southwesterly shore of Chedabucto Bay near Red Head, said point being S70 degrees E (Nova Scotia grid meridian) from Geodetic Station Sand, thence in a southwesterly direction to a point on the northwesterly boundary of highway 344, said point being southwesterly 240 [FEET] from the intersection of King Brook with said highway boundary, thence northwesterly to Crown post 6678, thence continuing northwesterly to Crown post 6679, thence continuing northwesterly to Crown post 6680, thence continuing northwesterly to Crown post 6681, thence continuing northwesterly to Crown post 6632, thence continuing northwesterly to Crown post 6602, thence northerly to Crown post 8575; thence northerly to Crown post 6599, thence continuing northerly to Crown post 6600, thence northwesterly to the southwest angle of the Town of Mulgrave, thence along the westerly boundary of the Town of Mulgrave and a prolongation thereof northerly to the Antigonish-Guysborough county line, thence along said county line northeasterly to the southwesterly shore of the Strait of Canso, thence following the southwesterly shore of the Strait of Canso and the northwesterly shore of Chedabucto Bay southeasterly to the place of beginning;

"certified
property"
« bien certifié »

"certified property" of a taxpayer means any property (other than an approved project property) described in paragraph (a) or (b) of the definition "qualified property" in this subsection

(a) that was acquired by the taxpayer

(i) after October 28, 1980 and

(A) before 1987, or

province ou du Canada, selon le cas, dans le cadre d'un programme d'apprentissage menant à l'obtention par les personnes exerçant ce métier d'un certificat de qualification ou d'une licence.

« avantage relatif à la superdéduction » Pour ce qui est d'une année d'imposition donnée relativement à une société et une province, le montant obtenu par la formule suivante :

« avantage
relatif à la
superdéduction »
"super-
allowance
benefit amount"

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun un montant qui est ou peut devenir déductible par la société, dans le calcul de son revenu ou revenu imposable qui entre dans le calcul de son impôt sur le revenu payable en vertu d'une loi de la province pour une année d'imposition, au titre d'une dépense afférente à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental engagée au cours de l'année donnée;

B l'excédent du montant de la dépense sur le total des montants qui, selon les paragraphes (18) à (20), seraient à appliquer en réduction des dépenses admissibles de la société, déterminées par ailleurs en vertu du présent article, si les définitions de « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » ne s'appliquaient pas à l'aide fournie en vertu de cette loi;

C :

a) si le plafond des dépenses de la société pour l'année donnée est nul, le taux maximal d'impôt provincial sur le revenu qui s'applique, pour l'année, au revenu tiré d'une entreprise exploitée activement gagné dans la province par une société,

b) dans les autres cas, le taux d'impôt provincial sur le revenu pour l'année qui s'appliquerait à la société si, à la fois :

(i) elle n'était associée à aucune autre société au cours de l'année,

(ii) son revenu imposable pour l'année était inférieur à 200 000 \$,

(iii) son revenu imposable pour l'année était gagné dans la province relative-

(B) before 1988 where the property is

(I) a building under construction before 1987, or

(II) machinery and equipment ordered in writing by the taxpayer before 1987,

(ii) after 1986 and before 1989, other than a property included in subparagraph (i),

(iii) after 1988 and before 1995,

(iv) after 1994 and before 1996 where

(A) the property is acquired by the taxpayer for use in a project that was substantially advanced by or on behalf of the taxpayer, as evidenced in writing, before February 22, 1994, and

(B) construction of the project by or on behalf of the taxpayer begins before 1995, or

(v) after 1994 where the property

(A) is acquired by the taxpayer under a written agreement of purchase and sale entered into by the taxpayer before February 22, 1994,

(B) was under construction by or on behalf of the taxpayer on February 22, 1994, or

(C) is machinery or equipment that will be a fixed and integral part of property under construction by or on behalf of the taxpayer on February 22, 1994,

and that has not been used, or acquired for use or lease, for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer, and

(b) that is part of a facility as defined for the purposes of the *Regional Development Incentives Act*, chapter R-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, and was acquired primarily for use by the taxpayer in a prescribed area;

“child care space amount”
« somme relative à une place en garderie »

“child care space amount” of a taxpayer for a taxation year is, if the provision of child care spaces is ancillary to one or more businesses of the taxpayer that are carried on in Canada in the taxation year and that do not otherwise include the provision of child care spaces, the lesser of

vement à une entreprise exploitée activement dans la province.

« bien admissible » Relativement à un contribuable, bien (à l'exclusion d'un bien minier admissible) qui est :

« bien admissible »
“qualified property”

a) soit un bâtiment visé par règlement, dans la mesure où le contribuable l'a acquis après le 23 juin 1975;

b) soit une machine ou du matériel visés par règlement et que le contribuable a acquis après le 23 juin 1975;

b.1) soit un bien pour la production et l'économie d'énergie visé par règlement, acquis par le contribuable après le 28 mars 2012,

qui avant l'acquisition, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit, et :

c) soit qu'il compte utiliser au Canada principalement à l'une des fins suivantes :

(i) la fabrication ou la transformation de marchandises à vendre ou à louer,

(ii) l'exploitation agricole ou la pêche,

(iii) l'exploitation forestière,

(iv) l'entreposage du grain,

(v) la récolte de tourbe;

(vi) à (xiii) [Abrogés, 2012, ch. 31, art. 27]

c.1) soit qui est un bien (sauf un bien visé à l'alinéa b.1)) qu'il compte utiliser au Canada principalement pour la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur dans une région visée par règlement, dans le cas où, à la fois :

(i) la totalité, ou presque, de l'énergie ou de la vapeur est :

(A) soit utilisée par lui en vue de tirer un revenu d'une entreprise (sauf une entreprise qui consiste à vendre le produit du bien en question),

(B) soit vendue directement (ou indirectement à une installation d'électricité sous réglementation provinciale exploitée dans la région en question) à une personne qui lui est liée,

(a) the amount obtained when \$10,000 is multiplied by the number of new child care spaces created by the taxpayer during the taxation year in a licensed child care facility for the benefit of children of the taxpayer's employees, or of a combination of children of the taxpayer's employees and other children; and

(b) 25% of the taxpayer's eligible child care space expenditure for the taxation year;

“contract payment”
« paiement contractuel »

“contract payment” means

(a) an amount paid or payable to a taxpayer, by a taxable supplier in respect of the amount, for scientific research and experimental development to the extent that it is performed

(i) for or on behalf of a person or partnership entitled to a deduction in respect of the amount because of subparagraph 37(1)(a)(i.01) or (i.1), and

(ii) at a time when the taxpayer is dealing at arm's length with the person or partnership, or

(b) an amount in respect of an expenditure of a current nature (within the meaning assigned by paragraph 37(8)(d)) of a taxpayer, other than a prescribed amount, payable by a Canadian government or municipality or other Canadian public authority or by a person exempt, because of section 149, from tax under this Part on all or part of the person's taxable income for scientific research and experimental development to be performed for it or on its behalf;

“eligible apprentice”
« apprenti admissible »

“eligible apprentice” means an individual who is employed in Canada in a trade prescribed in respect of a province or in respect of Canada, during the first twenty-four months of the individual's apprenticeship contract registered with the province or Canada, as the case may be, under an apprenticeship program designed to certify or license individuals in the trade;

“eligible child care space expenditure”
« dépense admissible relative à une place en garderie »

“eligible child care space expenditure” of a taxpayer for a taxation year is the total of all amounts each of which is an amount

(a) that is incurred by the taxpayer in the taxation year for the sole purpose of the creation of one or more new child care spaces in a licensed child care facility operated for the

(ii) l'énergie ou la vapeur est utilisée par lui ou par la personne qui lui est liée principalement pour la fabrication ou la transformation, dans la région en question, de marchandises à vendre ou à louer;

d) soit qu'il compte louer à un preneur (à l'exclusion d'une personne exonérée, par l'effet de l'article 149, de l'impôt prévu par la présente partie) dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il utilise ce bien au Canada principalement à l'une des fins visées à l'alinéa c); toutefois, le présent alinéa ne s'applique à un bien qui est visé par règlement pour l'application des alinéas b) ou b.1) que si, selon le cas :

(i) le bien est donné en location dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada par une société dont l'entreprise principale consiste à louer des biens, à prêter de l'argent, à acheter des contrats de vente conditionnelle, des comptes-clients, des contrats de vente, des créances hypothécaires mobilières, des lettres de change, des sûretés mobilières ou d'autres créances qui représentent tout ou partie du prix de vente de marchandises ou de services, ou consiste en une combinaison de ces activités,

(ii) le bien est fabriqué et donné en location dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada par une société dont l'entreprise principale consiste à fabriquer des biens qu'elle vend ou loue,

(iii) le bien est loué dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada par une société dont l'entreprise principale consiste à vendre ou entretenir semblables biens,

(iv) le bien est un bateau de pêche, y compris le mobilier, les accessoires et le matériel qui y est fixé, qu'un particulier, à l'exception d'une fiducie, loue à une société qu'il contrôle et qui exploite une entreprise de pêche dans le cadre d'un ou plusieurs permis de pêche commerciale délivrés au particulier par le gouvernement du Canada.

Pour l'application de la présente définition, le Canada comprend la zone extracôtière visée par

benefit of children of the taxpayer's employees, or of a combination of children of the taxpayer's employees and other children, and

(b) that is

(i) incurred by the taxpayer to acquire depreciable property of a prescribed class (other than a specified property) for use in the child care facility, or

(ii) incurred by the taxpayer to make a specified child care start-up expenditure in respect of the child care facility;

“eligible salary and wages”
« traitement et salaire admissibles »

“eligible salary and wages” payable by a taxpayer to an eligible apprentice means the amount, if any, that is the salary and wages payable by the taxpayer to the eligible apprentice in respect of the first 24 months of the apprenticeship (other than a qualified expenditure incurred by the taxpayer in a taxation year, remuneration that is based on profits, bonuses, amounts described in section 6 or 7, and amounts deemed to be incurred by subsection 78(4));

“eligible taxpayer”
« contribuable admissible »

“eligible taxpayer” means

(a) a corporation other than a non-qualifying corporation,

(b) an individual other than a trust,

(c) a trust all the beneficiaries of which are eligible taxpayers, and

(d) a partnership all the members of which are eligible taxpayers,

and for the purpose of this definition, a beneficiary of a trust is a person or partnership that is beneficially interested in the trust;

“first term shared-use equipment”
« matériel à vocations multiples de première période »

“first term shared-use equipment”, of a taxpayer, means depreciable property of the taxpayer (other than prescribed depreciable property of a taxpayer) acquired before 2014 that is used by the taxpayer, during its operating time in the period (in this subsection and subsection (11.1) referred to as the “first period”) beginning at the time the property was acquired by the taxpayer and ending at the end of the taxpayer's first taxation year ending at least 12 months after that time, primarily for the prosecution of scientific research and experimental development in Canada, but does not include general purpose office equipment or furniture;

règlement dont il est question à la définition de « pourcentage déterminé »;

« bien admissible de petite entreprise » [Abrogée, 1996, ch. 21, par. 30(9)]

« bien certifié » Relativement à un contribuable, bien (à l'exclusion d'un bien d'un ouvrage approuvé) visé à l'alinéa a) ou b) de la définition de « bien admissible » au présent paragraphe et qui remplit les conditions suivantes :

« bien certifié »
“certified property”

a) il a été acquis par le contribuable :

(i) après le 28 octobre 1980 et :

(A) soit avant 1987,

(B) soit avant 1988, si le bien est :

(I) ou bien un bâtiment en construction avant 1987,

(II) ou bien une machine ou du matériel que le contribuable a commandé par écrit avant 1987,

(ii) après 1986 et avant 1989, sauf s'il s'agit d'un bien visé au sous-alinéa (i),

(iii) après 1988 et avant 1995,

(iv) après 1994 et avant 1996, si, à la fois :

(A) le bien a été acquis par le contribuable pour utilisation dans le cadre d'un ouvrage, en construction par le contribuable ou pour son compte, qui était fort avancé, documents à l'appui, avant le 22 février 1994,

(B) la construction de l'ouvrage commence avant 1995,

(v) après 1994, si le bien, selon le cas :

(A) est acquis par le contribuable en conformité avec une convention écrite d'achat-vente qu'il a conclue avant le 22 février 1994,

(B) était en construction par le contribuable, ou pour son compte, le 22 février 1994,

(C) est une machine ou du matériel qui sera fixé à un bien qui était en construction par le contribuable, ou pour son compte, le 22 février 1994, et en fera partie intégrante,

“flow-through mining expenditure”
« dépense minière déterminée »

“flow-through mining expenditure” of a taxpayer for a taxation year means an expense deemed by subsection 66(12.61) (or by subsection 66(18) as a consequence of the application of subsection 66(12.61) to the partnership, referred to in paragraph (c) of this definition, of which the taxpayer is a member) to be incurred by the taxpayer in the year

(a) that is a Canadian exploration expense incurred by a corporation after March 2014 and before 2016 (including, for greater certainty, an expense that is deemed by subsection 66(12.66) to be incurred before 2016) in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource described in paragraph (a) or (d) of the definition “mineral resource” in subsection 248(1),

(b) that

(i) is an expense described in paragraph (f) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6), and

(ii) is not an expense in respect of

(A) trenching, if one of the purposes of the trenching is to carry out preliminary sampling (other than specified sampling),

(B) digging test pits (other than digging test pits for the purpose of carrying out specified sampling), and

(C) preliminary sampling (other than specified sampling),

(c) an amount in respect of which is renounced in accordance with subsection 66(12.6) by the corporation to the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer is a member) under an agreement described in that subsection and made after March 2014 and before April 2015, and

(d) that is not an expense that was renounced under subsection 66(12.6) to the corporation (or a partnership of which the corporation is a member), unless that renunciation was under an agreement described in that subsection and made after March 2014 and before April 2015;

(e) [Repealed, 2003, c. 15, s. 81(2)]

et avant cette acquisition, il n’a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

b) il fait partie d’un établissement défini pour l’application de la *Loi sur les subventions au développement régional*, chapitre R-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, et il a été acquis principalement pour être utilisé par le contribuable dans une région visée par règlement.

« bien déterminé » Est un bien déterminé relativement à un contribuable :

a) tout véhicule à moteur ou autre véhicule automobile;

b) tout bien qui est la résidence d’une des personnes ci-après, ou qui est situé dans cette résidence ou annexé à celle-ci :

(i) le contribuable,

(ii) tout employé du contribuable,

(iii) toute personne qui a une participation dans le contribuable,

(iv) toute personne liée à une personne visée à l’un des sous-alinéas (i) à (iii).

« bien d’un ouvrage approuvé » [Abrogée, 1996, ch. 21, par. 30(9)]

« bien minier admissible » Relativement à un contribuable, bien – bâtiment, machine ou matériel visés par règlement – qui est acquis par le contribuable après le 28 mars 2012, qui n’a pas été utilisé, ni acquis en vue d’être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le contribuable et qui est destiné :

a) soit à être utilisé par le contribuable au Canada principalement à l’une des fins suivantes :

(i) l’exploitation d’un puits de pétrole ou de gaz ou l’extraction de pétrole ou de gaz naturel d’un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel,

(ii) l’extraction de minéraux d’une ressource minérale,

(iii) la transformation des minerais suivants :

(A) les minerais tirés de ressources minérales, à l’exclusion du minerai de fer et du minerai de sables asphaltiques,

« bien déterminé »
“specified property”

« bien minier admissible »
“qualified resource property”

“Gaspé Peninsula”
« péninsule de Gaspé »

“government assistance”
« aide gouvernementale »

“investment tax credit”
« crédit d’impôt à l’investissement »

“Gaspé Peninsula” means that portion of the Gaspé region of the Province of Quebec that extends to the western border of Kamouraska County and includes the Magdalen Islands;

“government assistance” means assistance from a government, municipality or other public authority whether as a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or as any other form of assistance other than as a deduction under subsection 127(5) or 127(6);

“investment tax credit” of a taxpayer at the end of a taxation year means the amount, if any, by which the total of

(a) the total of all amounts each of which is the specified percentage of the capital cost to the taxpayer of qualified property or qualified resource property acquired by the taxpayer in the year,

(a.1) 15% of the amount by which the taxpayer’s SR&ED qualified expenditure pool at the end of the year exceeds the total of all amounts each of which is the super-allowance benefit amount for the year in respect of the taxpayer in respect of a province,

(a.2) where the taxpayer is an individual (other than a trust), 15% of the taxpayer’s flow-through mining expenditures for the year,

(a.3) if the taxpayer is a taxable Canadian corporation, the total of

(i) the specified percentage of the portion of the taxpayer’s pre-production mining expenditure described in subparagraph (a) (i) of the definition “pre-production mining expenditure”, and

(ii) the specified percentage of the portion of the taxpayer’s pre-production mining expenditure described in subparagraph (a) (ii) of the definition “pre-production mining expenditure”,

(a.4) the total of all amounts each of which is an apprenticeship expenditure of the taxpayer for the taxation year in respect of an eligible apprentice,

(a.5) the child care space amount of the taxpayer for the taxation year,

(b) the total of amounts required by subsection 127(7) or 127(8) to be added in comput-

jusqu’à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou son équivalent,

(B) le minerai de fer tiré de ressources minérales jusqu’à un stade ne dépassant pas celui de la boulette ou son équivalent,

(C) le minerai de sables asphaltiques tiré de ressources minérales jusqu’à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent,

(iv) la production de minéraux industriels,

(v) la transformation du pétrole brut lourd extrait d’un réservoir naturel situé au Canada jusqu’à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent,

(vi) le traitement préliminaire au Canada,

(vii) l’exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel,

(viii) la prospection ou l’exploration en vue de découvrir ou de mettre en valeur une ressource minérale;

b) soit à être donné en location par le contribuable à un preneur (à l’exclusion d’une personne qui est exonérée, par l’effet de l’article 149, de l’impôt prévu par la présente partie) dont il est raisonnable de s’attendre à ce qu’il utilise le bien au Canada principalement à l’une ou plusieurs des fins visées à l’alinéa a); toutefois, le présent alinéa ne s’applique aux machines et matériel visés par règlement que si, selon le cas :

(i) le bien est donné en location dans le cours normal de l’exploitation d’une entreprise au Canada par une société dont l’entreprise principale consiste à louer des biens, à prêter de l’argent ou à acheter des contrats de vente conditionnelle, des comptes-clients, des contrats de vente, des créances hypothécaires mobilières, des lettres de change ou d’autres créances qui représentent tout ou partie du prix de vente de marchandises et de services, ou consiste en plusieurs de ces activités,

(ii) le bien est fabriqué et donné en location dans le cours normal de l’exploitation d’une entreprise au Canada par une société dont l’entreprise principale consiste à fabriquer des biens qu’elle vend ou loue,

ing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year,

(c) the total of all amounts each of which is an amount determined under any of paragraphs (a) to (b) in respect of the taxpayer for any of the 10 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year,

(d) [Repealed, 2006, c. 4, s. 75]

(e) the total of all amounts each of which is an amount required by subsection 127(10.1) to be added in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year or at the end of any of the 10 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year,

(e.1) the total of all amounts each of which is the specified percentage of that part of a repayment made by the taxpayer in the year or in any of the 10 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year that can reasonably be considered to be a repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced

(i) the capital cost to the taxpayer of a property under paragraph 127(11.1)(b),

(ii) the amount of a qualified expenditure incurred by the taxpayer under paragraph 127(11.1)(c) for taxation years that began before 1996,

(iii) the prescribed proxy amount of the taxpayer under paragraph 127(11.1)(f) for taxation years that began before 1996,

(iv) a qualified expenditure incurred by the taxpayer under any of subsections 127(18) to 127(20),

(v) the amount of a pre-production mining expenditure of the taxpayer under paragraph (11.1)(c.3),

(vi) the amount of eligible salary and wages payable by the taxpayer to an eligible apprentice under paragraph (11.1)(c.4), to the extent that that reduction had the effect of reducing the amount of an apprenticeship expenditure of the taxpayer, or

(vii) the amount of an eligible child care space expenditure of the taxpayer under

(iii) le bien est loué dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise au Canada par une société dont l'entreprise principale consiste à vendre ou à entretenir des biens de ce type.

Pour l'application de la présente définition, « Canada » comprend la zone extracôtière qui est visée par règlement pour l'application de la définition de « pourcentage déterminé ».

« Cape Breton » L'Île du Cap-Breton et la partie de la province de la Nouvelle-Écosse délimitée comme suit :

à partir du point situé sur la côte sud-ouest de la baie Chedabucto près de Red Head qui se trouve à 570 [degrés] E (ligne d'abscisse constante de la Nouvelle-Écosse) de la station géodésique Sand;

vers le sud-ouest, jusqu'au point, situé sur la limite nord-ouest de la route 344, qui se trouve à 240 [degrés] sud-ouest de l'intersection de King Brook et de cette limite;

de là, vers le nord-ouest, jusqu'au repère de la Couronne 6678, puis jusqu'au repère de la Couronne 6679, puis jusqu'au repère de la Couronne 6680, puis jusqu'au repère de la Couronne 6681, puis jusqu'au repère de la Couronne 6632, puis jusqu'au repère de la Couronne 6602;

de là, vers le nord, jusqu'au repère de la Couronne 8575, puis jusqu'au repère de la Couronne 6599, puis jusqu'au repère de la Couronne 6600;

de là, vers le nord-ouest, jusqu'à l'angle des limites sud et ouest de la ville de Mulgrave, puis le long de la limite ouest de cette ville, se prolongeant vers le nord jusqu'à la limite du comté d'Antigonish-Guysborough;

de là, le long de cette limite de comté, vers le nord-est, jusqu'à la côte sud-ouest du détroit de Canso; de là, le long de la côte sud-ouest du détroit de Canso et de la côte nord-ouest de la baie Chedabucto, vers le sud-est, jusqu'au point de départ.

« compte de dépenses admissibles de recherche et de développement » Quant à un contribuable à la fin d'une année d'imposition, le résultat du calcul suivant :

$$A + B - C$$

« Cape Breton »

« compte de dépenses admissibles de recherche et de développement »
"SR&ED qualified expenditure pool"

paragraph (11.1)(c.5), to the extent that that reduction had the effect of reducing the amount of a child care space amount of the taxpayer, and

(e.2) the total of all amounts each of which is the specified percentage of 1/4 of that part of a repayment made by the taxpayer in the year or in any of the 10 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year that can reasonably be considered to be a repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced

(i) the amount of a qualified expenditure incurred by the taxpayer under paragraph 127(11.1)(e) for taxation years that began before 1996, or

(ii) a qualified expenditure incurred by the taxpayer under any of subsections 127(18) to 127(20),

in respect of first term shared-use-equipment or second term shared-use-equipment, and, for that purpose, a repayment made by the taxpayer in any taxation year preceding the first taxation year that ends coincidentally with the first period or the second period in respect of first term shared-use-equipment or second term shared-use-equipment, respectively, is deemed to have been incurred by the taxpayer in that first taxation year,

exceeds the total of

(f) the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 127(5) from the tax otherwise payable under this Part by the taxpayer for a preceding taxation year in respect of property acquired, or an expenditure incurred, in the year or in any of the 10 taxation years immediately preceding or the 2 taxation years immediately following the year, or in respect of the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of such a year,

(g) the total of all amounts each of which is an amount required by subsection 127(6) to be deducted in computing the taxpayer's investment tax credit

(i) at the end of the year, or

(ii) [Repealed, 1996, c. 21, s. 30(15)]

où :

A représente le total des montants représentant chacun une dépense admissible que le contribuable a engagée au cours de l'année;

B le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon l'alinéa (13)e) pour l'année quant au contribuable, relativement auquel il présente au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

C le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon l'alinéa (13)d) pour l'année quant au contribuable.

« contribuable admissible » L'une des entités suivantes :

a) une société autre qu'une société non admissible;

b) un particulier autre qu'une fiducie;

c) une fiducie dont l'ensemble des bénéficiaires sont des contribuables admissibles;

d) une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des contribuables admissibles.

Pour l'application de la présente définition, est bénéficiaire d'une fiducie la personne ou la société de personnes qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie.

« crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement » [Abrogée, 1994, ch. 8, par. 15(2)]

« crédit d'impôt à l'investissement » Le crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) le total des sommes représentant chacune le pourcentage déterminé du coût en capital, pour le contribuable, d'un bien admissible ou d'un bien minier admissible qu'il a acquis au cours de l'année;

a.1) 15 % de l'excédent du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du contribuable à la fin de l'année sur le total des montants représentant chacun l'avantage relatif à la superdéduction pour

« contribuable admissible »
“eligible taxpayer”

« crédit d'impôt à l'investissement »
“investment tax credit”

(iii) at the end of any of the 9 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year,

(h) the total of all amounts each of which is an amount required by subsection 127(7) to be deducted in computing the taxpayer's investment tax credit

(i) at the end of the year, or

(ii) [Repealed, 1996, c. 21, s. 30(16)]

(iii) at the end of any of the 10 taxation years immediately preceding or the 3 taxation years immediately following the year,

(i) the total of all amounts each of which is an amount claimed under subparagraph 192(2)(a)(ii) by the taxpayer for the year or a preceding taxation year in respect of property acquired, or an expenditure made, in the year or the 10 taxation years immediately preceding the year,

(j) if the taxpayer is subject to a loss restriction event at any time before the end of the year, the amount determined under subsection (9.1) in respect of the taxpayer, and

(k) if the taxpayer is subject to a loss restriction event at any time after the end of the year, the amount determined under subsection (9.2) in respect of the taxpayer,

except that no amount shall be included in the total determined under any of paragraphs (a) to (e.2) in respect of an outlay, expense or expenditure that would, if this Act were read without reference to subsections 127(26) and 78(4), be made or incurred by the taxpayer in the course of earning income in a particular taxation year, and no amount shall be added under paragraph (b) in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of a particular taxation year in respect of an outlay, expense or expenditure made or incurred by a trust or a partnership in the course of earning income, if

(l) any of the income is exempt income or is exempt from tax under this Part,

(m) the taxpayer does not file with the Minister a prescribed form containing prescribed information in respect of the amount on or before the day that is one year after the taxpayer's filing-due date for the particular year;

l'année relativement au contribuable et à une province;

a.2) si le contribuable est un particulier (sauf une fiducie), 15 % de ses dépenses minières déterminées pour l'année;

a.3) si le contribuable est une société canadienne imposable, le total des sommes suivantes :

(i) la somme qui correspond au pourcentage déterminé de la partie de sa dépense minière préparatoire qui est visée au sous-alinéa a)(i) de la définition de « dépense minière préparatoire »,

(ii) la somme qui correspond au pourcentage déterminé de la partie de sa dépense minière préparatoire qui est visée au sous-alinéa a)(ii) de cette définition;

a.4) le total des sommes représentant chacune une dépense d'apprentissage du contribuable pour l'année relativement à un apprenti admissible;

a.5) la somme relative à une place en garde-rie du contribuable pour l'année;

b) l'ensemble des montants à ajouter, en vertu du paragraphe (7) ou (8), dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année;

c) l'ensemble des montants représentant chacun la somme déterminée selon l'un des alinéas a) à b) relativement au contribuable pour l'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition suivantes;

d) [Abrogé, 2006, ch. 4, art. 75]

e) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à ajouter, en vertu du paragraphe (10.1), dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année ou d'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition suivantes;

e.1) l'ensemble des montants représentant chacun le pourcentage déterminé de la partie d'un remboursement fait par le contribuable au cours de l'année ou d'une des 10 années d'imposition précédentes ou des 3 années d'imposition suivantes, qu'il est raisonnable de considérer comme le remboursement

“non-government assistance”
« aide non gouvernementale »

“non-government assistance” means an amount that would be included in income under paragraph 12(1)(x) if that paragraph were read without reference to subparagraphs 12(1)(x)(v) to (vii);

“non-qualifying corporation”
« société non admissible »

“non-qualifying corporation” at any time means

(a) a corporation that is, at that time, not a Canadian-controlled private corporation,

(b) a corporation that would be liable to pay tax under Part I.3 for the taxation year of the corporation that includes that time if that Part were read without reference to subsection 181.1(4) and if the amount determined under subsection 181.2(3) in respect of the corporation for the year were determined without reference to amounts described in any of paragraphs 181.2(3)(a), 181.2(3)(b), 181.2(3)(d) and 181.2(3)(f) to the extent that the amounts so described were used to acquire property that would be qualified small-business property if the corporation were not a non-qualifying corporation, or

(c) a corporation that at that time is related for the purposes of section 181.5 to a corporation described in paragraph (b);

“phase”
« phase »

“phase”, of a project, means a discrete expansion in the extraction, processing or production capacity of the project of a taxpayer beyond a capacity level that was attained before March 29, 2012 and which expansion in capacity was the taxpayer’s demonstrated intention immediately before that date;

“pre-production mining expenditure”
« dépense minière préparatoire »

“pre-production mining expenditure”, of a taxable Canadian corporation for a taxation year, means the total of all amounts each of which is an expenditure incurred after 2002 by the taxable Canadian corporation in the taxation year that

(a) is a Canadian exploration expense and would be

(i) described in paragraph (f) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) if the expression “mineral resource” in that paragraph were defined to mean a mineral deposit from which the principal mineral to be extracted is diamond, a base or precious metal deposit, or a mineral deposit from which the principal mineral to be extracted is an in-

d’une aide gouvernementale, d’une aide non gouvernementale ou d’un paiement contractuel, qui a réduit, selon le cas :

(i) le coût en capital d’un bien pour lui selon l’alinéa (11.1)b),

(ii) le montant d’une dépense admissible qu’il a engagée en vertu de l’alinéa (11.1)c) pour les années d’imposition qui ont commencé avant 1996,

(iii) le montant de remplacement visé par règlement qui lui est applicable selon l’alinéa (11.1)f) pour les années d’imposition qui ont commencé avant 1996,

(iv) une dépense admissible qu’il a engagée selon l’un des paragraphes (18) à (20),

(v) le montant des dépenses minières préparatoires du contribuable en vertu de l’alinéa (11.1)c.3),

(vi) le montant des traitement et salaire admissibles payable par le contribuable à un apprenti admissible en vertu de l’alinéa (11.1)c.4), dans la mesure où cette réduction a eu pour effet de diminuer le montant de la dépense d’apprentissage du contribuable,

(vii) le montant d’une dépense admissible relative à une place en garderie du contribuable en vertu de l’alinéa (11.1)c.5), dans la mesure où cette réduction a eu pour effet de diminuer le montant d’une somme relative à une place en garderie du contribuable;

e.2) l’ensemble des montants représentant chacun le pourcentage déterminé du quart de la partie d’un remboursement fait par le contribuable au cours de l’année ou d’une des 10 années d’imposition précédentes ou des 3 années d’imposition suivantes, qu’il est raisonnable de considérer comme le remboursement d’une aide gouvernementale, d’une aide non gouvernementale ou d’un paiement contractuel, qui a réduit l’un des montants suivants relativement à du matériel à vocations multiples de première période ou du matériel à vocations multiples de deuxième période :

(i) le montant d’une dépense admissible qu’il a engagée selon l’alinéa (11.1)e)

dustrial mineral that, when refined, results in a base or precious metal,

(ii) described in paragraph (g), (g.3) or (g.4) and not in paragraph (f), of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6) if the expression “mineral resource” in paragraph (g) of that definition were defined to mean a mineral deposit from which the principal mineral to be extracted is diamond, a base or precious metal deposit, or a mineral deposit from which the principal mineral to be extracted is an industrial mineral that, when refined, results in a base or precious metal, and

(b) is not an expense that

(i) was renounced under subsection 66(12.6) to the taxable Canadian corporation except if the corporation is, on the effective date of the renunciation,

(A) a corporation that would be a “principal business corporation”, as defined in subsection 66(15), if that definition were read without reference to its paragraphs (a), (a.1), (f), (h) and (i), and

(B) the sole shareholder of the corporation that renounced the expenditure, or

(ii) is a member’s share of an expense incurred by a partnership unless the expense was deemed by subsection 66(18) to have been made or incurred at the end of the fiscal period of the partnership by the member and throughout the fiscal period of the partnership in which the expense was incurred

(A) each member of the partnership would (otherwise than because of being a member of the partnership) be a “principal-business corporation” as defined in subsection 66(15) of the Act, if that definition were read without reference to its paragraphs (a), (a.1), (f), (h) and (i), and

(B) the corporation is a member of the partnership at the time the expenditure is incurred and would not be a specified member of the partnership if the definition “specified member” in subsection

pour les années d’imposition qui ont commencé avant 1996,

(ii) une dépense admissible qu’il a engagée selon l’un des paragraphes (18) à (20);

à cette fin, le remboursement fait par le contribuable au cours d’une année d’imposition précédant la première année d’imposition qui se termine au même moment que la première ou la deuxième période relativement à du matériel à vocations multiples de première période ou du matériel à vocations multiples de deuxième période, respectivement, est réputé avoir été engagé par lui au cours de cette première année d’imposition,

sur le total des montants suivants :

f) l’ensemble des montants représentant chacun un montant déduit en application du paragraphe (5) de l’impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour une année d’imposition antérieure relativement soit à un bien acquis, ou à une dépense engagée, au cours de l’année ou d’une des 10 années d’imposition précédentes ou des 2 années d’imposition suivantes, soit au compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du contribuable à la fin d’une telle année;

g) l’ensemble des montants dont chacun représente un montant à déduire, en vertu du paragraphe (6), dans le calcul de son crédit d’impôt à l’investissement :

(i) soit à la fin de l’année,

(ii) [Abrogé, 1996, ch. 21, art. 30(15)]

(iii) soit à la fin d’une des 9 années d’imposition précédentes ou des 3 années d’imposition suivantes;

h) l’ensemble des montants dont chacun représente un montant à déduire, en vertu du paragraphe (7), dans le calcul de son crédit d’impôt à l’investissement :

(i) soit à la fin de l’année,

(ii) [Abrogé, 1996, ch. 21, par. 30(16)]

(iii) soit à la fin d’une des 10 années d’imposition précédentes ou des 3 années d’imposition suivantes;

i) l’ensemble des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a

“qualified expenditure”
« dépense admissible »

248(1) were read without reference to its subparagraph (b)(ii),

“qualified Canadian exploration expenditure” [Repealed, 1996, c. 21, s. 30(9)]

“qualified construction equipment” [Repealed, 1996, c. 21, s. 30(9)]

“qualified expenditure” incurred by a taxpayer in a taxation year means

(a) an amount that is an expenditure incurred in the year by the taxpayer in respect of scientific research and experimental development and is

(i) an expenditure described in subparagraph 37(1)(a)(i),

(ii) 80% of an expenditure described in any of subparagraphs 37(1)(a)(i.01) to (iii), or

(iii) an expenditure for first term shared-use-equipment or second term shared-use-equipment, or

(iv) [Repealed, 2012, c. 31, s. 27]

(b) a prescribed proxy amount of the taxpayer for the year,

but does not include

(c) a prescribed expenditure incurred in the year by the taxpayer,

(d) where the taxpayer is a corporation, an expenditure specified by the taxpayer for the year for the purpose of clause 194(2)(a)(ii) (A),

(e) [Repealed, 1998, c. 19, s. 33(2)]

(f) an expenditure (other than an expenditure that is salary or wages of an employee of the taxpayer) incurred by the taxpayer in respect of scientific research and experimental development to the extent that it is performed by another person or partnership at a time when the taxpayer and the person or partnership to which the expenditure is paid or payable do not deal with each other at arm's length,

(g) an expenditure described in paragraph 37(1)(a) that is paid or payable by the taxpayer to or for the benefit of a person or partnership that is not a taxable supplier in respect of the expenditure, other than an

déduit, en vertu du sous-alinéa 192(2)a)(ii), pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, relativement à un bien acquis, ou à une dépense faite, au cours de l'année ou des 10 années d'imposition précédentes;

j) si le contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment antérieur à la fin de l'année, le montant calculé à son égard selon le paragraphe (9.1);

k) si le contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment postérieur à la fin de l'année, le montant calculé à son égard selon le paragraphe (9.2).

Toutefois aucun montant n'est inclus dans le total calculé selon l'un des alinéas a) à e.2) au titre d'une dépense qui, s'il n'était pas tenu compte des paragraphes (26) et 78(4), serait engagée ou effectuée par le contribuable en vue de gagner un revenu au cours d'une année d'imposition, et aucun montant n'est ajouté, aux termes de l'alinéa b), dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin d'une année d'imposition au titre d'une dépense engagée ou effectuée par une fiducie ou une société de personnes en vue de gagner un revenu, si, selon le cas :

l) le revenu, en tout ou en partie, est un revenu exonéré ou est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie;

m) le contribuable ne présente pas au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement au montant au plus tard le jour qui suit d'une année la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année en question.

« dépense admissible » Dépense engagée par un contribuable au cours d'une année d'imposition qui représente :

a) soit une dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui, selon le cas :

(i) est visée au sous-alinéa 37(1)a)(i),

(ii) représente 80 % d'une dépense visée à l'un des sous-alinéas 37(1)a)(i.01) à (iii),

(iii) est affectée à du matériel à vocations multiples de première période ou à du matériel à vocations multiples de deuxième période;

« dépense admissible »
“qualified expenditure”

expenditure in respect of scientific research and experimental development directly undertaken by the taxpayer, and

(h) an amount that would otherwise be a qualified expenditure incurred by the taxpayer in the year to the extent of any reduction in respect of the amount that is required under any of subsections 127(18) to 127(20) to be applied;

“qualified property”
« bien admissible »

“qualified property”, of a taxpayer, means property (other than a qualified resource property) that is

(a) a prescribed building to the extent that it is acquired by the taxpayer after June 23, 1975,

(b) prescribed machinery and equipment acquired by the taxpayer after June 23, 1975, or

(b.1) prescribed energy generation and conservation property acquired by the taxpayer after March 28, 2012,

that has not been used, or acquired for use or lease, for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer and that is

(c) to be used by the taxpayer in Canada primarily for the purpose of

(i) manufacturing or processing goods for sale or lease,

(ii) farming or fishing,

(iii) logging,

(iv) storing grain, or

(v) harvesting peat,

(vi) to (xiii) [Repealed, 2012, c. 31, s. 27]

(c.1) property (other than property described in paragraph (b.1)) to be used by the taxpayer in Canada primarily for the purpose of producing or processing electrical energy or steam in a prescribed area, if

(i) all or substantially all of the energy or steam

(A) is used by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from a business (other than the business of selling the product of the particular property), or

(iv) [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 27]

b) soit un montant de remplacement visé par règlement applicable au contribuable pour l'année.

Ne sont pas des dépenses admissibles :

c) une dépense prévue par r contribuable a engagée au cours de l'année;

d) si le contribuable est une société, une dépense qu'il a indiquée, pour l'application de la division 194(2a)(ii)(A), dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I pour l'année;

e) [Abrogé, 1998, ch. 19, par. 33(2)]

f) une dépense, sauf celle que représente le salaire ou le traitement de son employé, que le contribuable a engagée relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, dans la mesure où ces activités sont exercées par une autre personne ou société de personnes à un moment où le contribuable et la personne ou la société de personnes à qui la dépense est payée ou payable ont entre eux un lien de dépendance;

g) une dépense visée à l'alinéa 37(1)a), à l'exception d'une dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental que le contribuable exerce directement, qui est payée ou payable par le contribuable à une personne ou une société de personnes qui n'est pas un fournisseur imposable pour ce qui est de la dépense, ou pour le compte d'une telle personne ou société de personnes;

h) un montant qui représenterait par ailleurs une dépense admissible que le contribuable a engagée au cours de l'année, jusqu'à concurrence de la somme qui est à appliquer en réduction de ce montant aux termes des paragraphes (18) à (20).

« dépense admissible d'exploration au Canada » [Abrogée, 1996, ch. 21, par. 30(9)]

« dépense admissible relative à une place en garderie » Est une dépense admissible relative à une place en garderie d'un contribuable pour une année d'imposition le total des sommes représentant chacune une somme qui, à la fois :

« dépense admissible relative à une place en garderie »
“eligible child care space expenditure”

- (B) is sold directly (or indirectly by way of sale to a provincially regulated power utility operating in the prescribed area) to a person related to the taxpayer, and
- (ii) the energy or steam is used by the taxpayer or the person related to the taxpayer primarily for the purpose of manufacturing or processing goods in the prescribed area for sale or lease, or
- (d) to be leased by the taxpayer to a lessee (other than a person exempt from tax under this Part because of section 149) who can reasonably be expected to use the property in Canada primarily for any of the purposes referred to in paragraph (c), but this paragraph does not apply to property that is prescribed for the purposes of paragraph (b) or (b.1) unless
- (i) the property is leased in the ordinary course of carrying on a business in Canada by a corporation whose principal business is leasing property, lending money, purchasing conditional sales contracts, accounts receivable, bills of sale, chattel mortgages or hypothecary claims on movables, bills of exchange or other obligations representing all or part of the sale price of merchandise or services, or any combination thereof,
- (ii) the property is manufactured and leased in the ordinary course of carrying on business in Canada by a corporation whose principal business is manufacturing property that it sells or leases,
- (iii) the property is leased in the ordinary course of carrying on business in Canada by a corporation whose principal business is selling or servicing property of that type, or
- (iv) the property is a fishing vessel, including the furniture, fittings and equipment attached to it, leased by an individual (other than a trust) to a corporation, controlled by the individual, that carries on a fishing business in connection with one or more commercial fishing licences issued by the Government of Canada to the individual, and, for the purpose of this definition, “Canada” includes the offshore re-

a) est engagée par le contribuable au cours de l’année dans le seul but de créer une ou plusieurs places en garderie dans une installation autorisée de garde d’enfants exploitée à l’intention des enfants de ses employés ou des enfants de ceux-ci et d’autres enfants;

b) est engagée par le contribuable dans le but :

(i) soit d’acquérir un bien amortissable d’une catégorie prescrite (sauf un bien déterminé) pour utilisation dans l’installation,

(ii) soit d’effectuer une dépense de démarrage déterminée pour la garde d’enfants relativement à l’installation.

« dépense d’apprentissage » La dépense d’apprentissage d’un contribuable pour une année d’imposition relativement à un apprenti admissible correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) 2 000 \$;

b) 10 % des traitement et salaire admissibles payables par le contribuable au cours de l’année à l’apprenti admissible au titre de l’emploi que celui-ci occupe auprès du contribuable, au cours de l’année et après le 1^{er} mai 2006, dans le cadre d’une entreprise que le contribuable exploite au Canada au cours de l’année.

« dépense de démarrage déterminée pour la garde d’enfants » Dépense (sauf celle qui sert à acquérir un bien amortissable) engagée par un contribuable relativement à une installation de garde d’enfants qui représente l’un des coûts suivants :

a) le coût d’aménagement, sur les lieux de l’installation, d’une aire de jeux extérieure pour les enfants;

b) les honoraires d’architecte pour la conception de l’installation ou les honoraires pour l’obtention de conseils sur la planification, la conception et l’établissement de l’installation;

c) le coût des permis de construction relatifs à l’installation;

d) les frais initiaux pour l’obtention des permis d’exploitation ou des permis exigés par la réglementation relativement à l’installa-

« dépense d’apprentissage »
“apprenticeship expenditure”

« dépense de démarrage déterminée pour la garde d’enfants »
“specified child care start-up expenditure”

“qualified resource property”
« bien minier admissible »

gion prescribed for the purpose of the definition “specified percentage”;

“qualified resource property”, of a taxpayer, means property that is a prescribed building or prescribed machinery and equipment, that is acquired by the taxpayer after March 28, 2012, that has not been used, or acquired for use or lease, for any purpose whatever before it was acquired by the taxpayer and that is

(a) to be used by the taxpayer in Canada primarily for the purpose of

(i) operating an oil or gas well or extracting petroleum or natural gas from a natural accumulation of petroleum or natural gas,

(ii) extracting minerals from a mineral resource,

(iii) processing

(A) ore (other than iron ore or tar sands ore) from a mineral resource to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(B) iron ore from a mineral resource to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, or

(C) tar sands ore from a mineral resource to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(iv) producing industrial minerals,

(v) processing heavy crude oil recovered from a natural reservoir in Canada to a stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent,

(vi) Canadian field processing,

(vii) exploring or drilling for petroleum or natural gas, or

(viii) prospecting or exploring for or developing a mineral resource, or

(b) to be leased by the taxpayer to a lessee (other than a person exempt from tax under this Part because of section 149) who can reasonably be expected to use the property in Canada primarily for any of the purposes referred to in paragraph (a), but this paragraph does not apply to prescribed machinery and equipment unless

tion, y compris les frais d’inspection obligatoire;

e) le coût du matériel éducatif des enfants;

f) toute somme analogue engagée dans le seul but de mettre l’installation sur pied.

« dépense minière déterminée » Dépense réputée engagée par un contribuable au cours d’une année d’imposition en vertu du paragraphe 66(12.61) (ou du paragraphe 66(18) par suite de l’application du paragraphe 66(12.61) à la société de personnes, visée à l’alinéa c) de la présente définition, dont le contribuable est un associé) qui répond aux conditions suivantes :

a) elle représente des frais d’exploration au Canada engagés par une société après mars 2014 et avant 2016 (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés par le paragraphe 66(12.66) être engagés avant 2016) dans le cadre d’activités d’exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l’existence, la localisation, l’étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas a) ou d) de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1);

b) il s’agit d’une dépense qui, à la fois :

(i) est visée à l’alinéa f) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6),

(ii) n’a pas trait aux opérations suivantes :

(A) le creusage de tranchées en vue d’effectuer notamment un échantillonnage préliminaire (autre que l’échantillonnage déterminé),

(B) le creusage de trous d’exploration (sauf le creusage de tels trous en vue d’effectuer un échantillonnage déterminé),

(C) l’échantillonnage préliminaire (autre que l’échantillonnage déterminé);

c) elle fait l’objet d’une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d’une société de personnes dont il est un associé) aux termes d’une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2014 et avant avril 2015;

« dépense minière déterminée »
“flow-through mining expenditure”

(i) the property is leased in the ordinary course of carrying on a business in Canada by a corporation whose principal business is any of, or a combination of, leasing property, lending money, purchasing conditional sales contracts, accounts receivable, bills of sale, chattel mortgages or hypothecary claims on movables, bills of exchange or other obligations representing all or part of the sale price of merchandise or services,

(ii) the property is manufactured and leased in the ordinary course of carrying on business in Canada by a corporation whose principal business is manufacturing property that it sells or leases, or

(iii) the property is leased in the ordinary course of carrying on business in Canada by a corporation the principal business of which is selling or servicing property of that type,

and, for the purpose of this definition, “Canada” includes the offshore region prescribed for the purpose of the definition “specified percentage”;

“qualified small-business property” [Repealed, 1996, c. 21, s. 30(9)]

“qualified transportation equipment” [Repealed, 1996, c. 21, s. 30(9)]

“second term shared-use-equipment”
« matériel à vocations multiples de deuxième période »

“second term shared-use-equipment” of a taxpayer means property of the taxpayer that was first term shared-use-equipment of the taxpayer and that is used by the taxpayer, during its operating time in the period (in this subsection and subsection 127(11.1) referred to as the “second period”) beginning at the time the property was acquired by the taxpayer and ending at the end of the taxpayer’s first taxation year ending at least 24 months after that time, primarily for the prosecution of scientific research and experimental development in Canada;

“specified child care start-up expenditure”
« dépense de démarrage déterminée pour la garde d’enfants »

“specified child care start-up expenditure” of a taxpayer in respect of a child care facility is an expenditure incurred by the taxpayer (other than to acquire a depreciable property) that is

(a) a landscaping cost incurred to create, at the child care facility, an outdoor play area for children,

d) elle n’est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou d’une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d’une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2014 et avant avril 2015.

e) [Abrogé, 2003, ch. 15, par. 81(2)]

« dépense minière préparatoire » En ce qui concerne une société canadienne imposable pour une année d’imposition, le total des sommes représentant chacune une dépense engagée par la société au cours de l’année, mais après 2002, qui :

« dépense minière préparatoire »
“pre-production mining expenditure”

a) d’une part, constitue des frais d’exploration au Canada et, selon le cas :

(i) serait visée à l’alinéa f) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) si le terme « ressource minérale » à cet alinéa s’entendait d’un gisement minéral dont le principal minéral extrait est le diamant, d’un gisement de métal de base ou de métal précieux ou d’un gisement minéral dont le principal minéral extrait est un minéral industriel qui, une fois raffiné, donne un métal de base ou un métal précieux,

(ii) serait visée aux alinéas g), g.3) ou g.4) de la définition de « frais d’exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) mais non à l’alinéa f) de cette définition, si le terme « ressource minérale » à l’alinéa g) de cette même définition s’entendait d’un gisement minéral dont le principal minéral extrait est le diamant, d’un gisement de métal de base ou de métal précieux ou d’un gisement minéral dont le principal minéral extrait est un minéral industriel qui, une fois raffiné, donne un métal de base ou un métal précieux;

b) d’autre part, n’est pas :

(i) une dépense à laquelle il a été renoncé aux termes du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société, sauf si celle-ci est, à la date d’entrée en vigueur de la renonciation, à la fois :

(A) une société qui serait une société exploitant une entreprise principale, au

- (b) an architectural fee for designing the child care facility or a fee for advice on planning, designing and establishing the child care facility,
- (c) a cost of construction permits in respect of the child care facility,
- (d) an initial licensing or regulatory fee in respect of the child care facility, including fees for mandatory inspections,
- (e) a cost of educational materials for children, or
- (f) a similar amount incurred for the sole purpose of the initial establishment of the child care facility;

“specified percentage”
« pourcentage déterminé »

“specified percentage” means

- (a) in respect of a qualified property
 - (i) acquired before April, 1977, 5%,
 - (ii) acquired after March 31, 1977 and before November 17, 1978 primarily for use in
 - (A) the Province of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland or the Gaspé Peninsula, 10%,
 - (B) a prescribed designated region, 7 1/2%, and
 - (C) any other area in Canada, 5%,
 - (iii) acquired primarily for use in the Province of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland or the Gaspé Peninsula,
 - (A) after November 16, 1978 and before 1989, 20%,
 - (B) after 1988 and before 1995, 15%,
 - (C) after 1994, 15% where the property
 - (I) is acquired by the taxpayer under a written agreement of purchase and sale entered into by the taxpayer before February 22, 1994,
 - (II) was under construction by or on behalf of the taxpayer on February 22, 1994, or
 - (III) is machinery or equipment that will be a fixed and integral part of property under construction by or on

sens du paragraphe 66(15), s’il n’était pas tenu compte des alinéas a), a.1), f), h) et i) de cette définition,

(B) l’unique actionnaire de la société ayant renoncé à la dépense,

(ii) une dépense qui représente la part d’un associé d’une dépense engagée par une société de personnes, sauf dans le cas où une dépense est réputée, en vertu du paragraphe 66(18), avoir été effectuée ou engagée par l’associé à la fin de l’exercice de la société de personnes et où, tout au long de l’exercice de celle-ci au cours duquel la dépense a été engagée :

(A) d’une part, chaque associé de la société de personnes serait (autrement qu’en raison de sa qualité d’associé de la société de personnes) une société exploitant une entreprise principale, au sens du paragraphe 66(15), s’il n’était pas tenu compte des alinéas a), a.1), f), h) et i) de cette définition,

(B) d’autre part, la société est un associé de la société de personnes au moment où la dépense est engagée et ne serait pas un associé déterminé de la société de personnes s’il n’était pas tenu compte du sous-alinéa b)(ii) de la définition de « associé déterminé » au paragraphe 248(1).

« échantillonnage déterminé » La collecte et la mise à l’essai d’échantillons relatifs à une ressource minérale, à l’exclusion :

« échantillonnage déterminé »
“specified sampling”

a) de la collecte ou de la mise à l’essai d’un échantillon qui, au moment de sa collecte, pèse plus de 15 tonnes;

b) de la collecte ou de la mise à l’essai d’un échantillon recueilli relativement à une ressource minérale donnée à un moment d’une année civile, si le poids total de l’ensemble des échantillons recueillis par une personne ou une société de personnes, ou par toute combinaison de personnes et de sociétés de personnes, au cours de la période de l’année qui est antérieure à ce moment (à l’exception des échantillons pesant chacun moins d’une tonne) excède 1 000 tonnes.

behalf of the taxpayer on February 22, 1994, and (D) after 1994, 10% where the property is not property to which clause (C) applies, (iv) acquired after November 16, 1978 and before February 26, 1986 primarily for use in a prescribed offshore region, 7%, (v) acquired primarily for use in a prescribed offshore region and (A) after February 25, 1986 and before 1989, 20%, (B) after 1988 and before 1995, 15%, (C) after 1994, 15% where the property (I) is acquired by the taxpayer under a written agreement of purchase and sale entered into by the taxpayer before February 22, 1994, (II) was under construction by or on behalf of the taxpayer on February 22, 1994, or (III) is machinery or equipment that will be a fixed and integral part of property under construction by or on behalf of the taxpayer on February 22, 1994, and (D) after 1994, 10% where the property is not property to which clause (C) applies, (vi) acquired primarily for use in a prescribed designated region and (A) after November 16, 1978 and before 1987, 10%, (B) in 1987, 7%, (C) in 1988, 3%, and (D) after 1988, 0%, and (vii) acquired primarily for use in Canada (other than a property described in subparagraph (iii), (iv), (v) or (vi)), and (A) after November 16, 1978 and before 1987, 7%, (B) in 1987, 5%, (C) in 1988, 3%, and	« fournisseur imposable » Pour ce qui est d'un montant : a) personne qui réside au Canada ou société de personnes canadienne; b) personne non-résidente, ou société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne, par qui le montant était payable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement stable, au sens du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>, au Canada, ou par qui ou pour qui le montant était à recevoir dans ce cadre. « matériel à vocations multiples de deuxième période » Bien d'un contribuable qui était du matériel à vocations multiples de première période du contribuable et qu'il utilise, pendant le temps d'exploitation du bien et au cours de la période (appelée « deuxième période » au présent paragraphe et au paragraphe (11.1)) commençant au moment de l'acquisition du bien par lui et se terminant à la fin de sa première année d'imposition qui prend fin au moins 24 mois après ce moment, principalement dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental au Canada. « matériel à vocations multiples de première période » Bien amortissable d'un contribuable, sauf un bien amortissable visé par règlement, acquis avant 2014, qu'il utilise, pendant le temps d'exploitation du bien et au cours de la période (appelée « première période » au présent paragraphe et au paragraphe (11.1)) commençant au moment où il a acquis le bien et se terminant à la fin de sa première année d'imposition qui prend fin au moins douze mois après ce moment, principalement dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental au Canada. En est exclu le mobilier ou l'équipement de bureau de nature générale. « matériel de construction admissible » [Abrogée, 1996, ch. 21, par. 30(9)] « matériel de transport admissible » [Abrogée, 1996, ch. 21, par. 30(9)] « ouvrage approuvé » Ouvrage dont les biens amortissables ont un coût en capital total, calculé compte non tenu du paragraphe 13(7.1) ou (7.4), d'au moins 25 000 \$ et qui, sur demande écrite faite avant juillet 1988, est approuvé par le membre du Conseil privé de la Reine pour le	« fournisseur imposable » “taxable supplier” « matériel à vocations multiples de deuxième période » “second term shared-use equipment” « matériel à vocations multiples de première période » “first term shared-use equipment” « ouvrage approuvé » “approved project”
--	--	---

(D) after 1988, 0%,
(a.1) in respect of a qualified resource property acquired by a taxpayer primarily for use in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, the Gaspé Peninsula or the prescribed offshore region, and that is acquired

(i) after March 28, 2012 and before 2014, 10%,

(ii) after 2013 and before 2017, 10% if the property

(A) is acquired by the taxpayer under a written agreement of purchase and sale entered into by the taxpayer before March 29, 2012, or

(B) is acquired as part of a phase of a project and

(I) the construction of the phase was started by, or on behalf of, the taxpayer before March 29, 2012 (and for this purpose construction does not include obtaining permits or regulatory approvals, conducting environmental assessments, community consultations or impact benefit studies, and similar activities), or

(II) the engineering and design work for the construction of the phase, as evidenced in writing, was started by, or on behalf of, the taxpayer before March 29, 2012 (and for this purpose engineering and design work does not include obtaining permits or regulatory approvals, conducting environmental assessments, community consultations or impact benefit studies, and similar activities), and

(iii) in any other case,

(A) in 2014 and 2015, 5%, and

(B) after 2015, 0%,

(b) in respect of qualified transportation equipment acquired

(i) before 1987, 7%,

(ii) in 1987, 5%, and

(iii) in 1988, 3%,

Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente définition relativement aux ouvrages dans la province concernée ou région de celle-ci.

« paiement contractuel »

« paiement contractuel »
“contract payment”

a) Montant payé ou payable à un contribuable, par un fournisseur imposable pour ce qui est de ce montant, pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, dans la mesure où elles sont exercées, à la fois :

(i) pour une personne ou une société de personnes qui a droit à une déduction au titre du montant par l'effet des sous-alinéas 37(1)a)(i.01) ou (i.1), ou pour son compte,

(ii) à un moment où le contribuable n'a aucun lien de dépendance avec la personne ou la société de personnes visée au sous-alinéa (i);

b) montant relatif à une dépense de nature courante, au sens de l'alinéa 37(8)d), d'un contribuable, à l'exception d'un montant prescrit, payable par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial, une municipalité ou une autre administration canadienne ou par une personne exonérée, par l'effet de l'article 149, de l'impôt prévu par la présente partie sur tout ou partie de son revenu imposable, pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental à exercer pour une telle administration ou personne ou pour son compte.

« péninsule de Gaspé » La partie de la Gaspésie, dans la province de Québec, qui s'étend jusqu'à la limite ouest du comté de Kamouraska, y compris les Îles de la Madeleine.

« péninsule de Gaspé »
“Gaspé Peninsula”

« phase » Phase d'un projet d'un contribuable qui consiste en un élargissement distinct de la capacité d'extraction, de traitement, de transformation ou de production du projet au-delà de tout niveau atteint avant le 29 mars 2012, lequel élargissement correspond à l'intention manifeste du contribuable immédiatement avant cette date.

« phase »
“phase”

« pourcentage déterminé » Le pourcentage déterminé correspond aux pourcentages suivants :

« pourcentage déterminé »
“specified percentage”

a) dans le cas d'un bien admissible :

(c) in respect of qualified construction equipment acquired

- (i) before 1987, 7%,
- (ii) in 1987, 5%, and
- (iii) in 1988, 3%,

(d) in respect of certified property

- (i) included in subparagraph (a)(i) of the definition “certified property” in this subsection, 50%,
- (ii) included in subparagraph (a)(ii) of that definition, 40%, and
- (iii) in any other case, 30%,

(e) in respect of a qualified expenditure

(i) made after March 31, 1977 and before November 17, 1978 in respect of scientific research and experimental development to be carried out in

- (A) the Province of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland or the Gaspé Peninsula, 10%,
- (B) a prescribed designated region, 7 1/2%, and
- (C) any other area in Canada, 5%,

(ii) made by a taxpayer after November 16, 1978 and before the taxpayer’s taxation year that includes November 1, 1983 or made by the taxpayer in the taxpayer’s taxation year that includes November 1, 1983 or a subsequent taxation year if the taxpayer deducted an amount under section 37.1 in computing the taxpayer’s income for the year,

(A) where the expenditure was made by a Canadian-controlled private corporation in a taxation year of the corporation in which it is or would, if it had sufficient taxable income for the year, be entitled to a deduction under section 125 in computing its tax payable under this Part for the year, 25%, and

(B) where clause (A) is not applicable and the qualified expenditure was in respect of scientific research and experimental development to be carried out in

(i) acquis avant avril 1977, 5 %,

(ii) acquis après le 31 mars 1977 mais avant le 17 novembre 1978 pour être utilisé principalement :

- (A) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l’Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve ou dans la péninsule de Gaspé, 10 %,
- (B) dans une région désignée visée par règlement, 7 1/2 %,
- (C) dans les autres régions du Canada, 5 %,

(iii) acquis principalement pour être utilisé dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l’Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve ou dans la péninsule de Gaspé :

- (A) après le 16 novembre 1978 et avant 1989, 20 %,
- (B) après 1988 et avant 1995, 15 %,
- (C) après 1994, 15 % si le bien, selon le cas :

(I) est acquis par le contribuable en conformité avec une convention écrite d’achat-vente qu’il a conclue avant le 22 février 1994,

(II) était en construction par le contribuable, ou pour son compte, le 22 février 1994,

(III) est une machine ou du matériel qui sera fixé à un bien qui était en construction par le contribuable, ou pour son compte, le 22 février 1994, et en fera partie intégrante,

(D) après 1994, 10 % s’il s’agit d’un bien auquel la division (C) ne s’applique pas,

(iv) acquis après le 16 novembre 1978 mais avant le 26 février 1986 pour être utilisé principalement dans une zone extracôtière visée par règlement, 7 %,

(v) acquis principalement pour être utilisé dans une zone extracôtière visée par règlement :

- (I) the Province of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland or the Gaspé Peninsula, 20%, and
 - (II) any other area in Canada, 10%,
- (iii) made by a taxpayer in the taxpayer's taxation year that ends after October 31, 1983 and before January 1, 1985, other than a qualified expenditure in respect of which subparagraph (ii) is applicable,
- (A) where the expenditure was made by a Canadian-controlled private corporation in a taxation year of the corporation in which it is or would, if it had sufficient taxable income for the year, be entitled to a deduction under section 125 in computing its tax payable under this Part for the year, 35%, and
 - (B) where clause (A) is not applicable and the qualified expenditure was in respect of scientific research and experimental development to be carried out in
 - (I) the Province of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland or the Gaspé Peninsula, 30%, and
 - (II) any other area in Canada, 20%,
- (iv) made by a taxpayer
- (A) after the taxpayer's 1984 taxation year and before 1995, or
 - (B) after 1994 under a written agreement entered into by the taxpayer before February 22, 1994,
- (other than a qualified expenditure in respect of which subparagraph (ii) applies) in respect of scientific research and experimental development to be carried out in
- (C) the Province of Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia or New Brunswick or the Gaspé Peninsula, 30%, and
 - (D) in any other area in Canada, 20%, and
- (v) made by a taxpayer after 1994, 20% where the amount is not an amount to which clause (B) applies,
- (A) après le 25 février 1986 et avant 1989, 20 %,
 - (B) après 1988 et avant 1995, 15 %,
 - (C) après 1994, 15 % si le bien, selon le cas :
 - (I) est acquis par le contribuable en conformité avec une convention écrite d'achat-vente qu'il a conclue avant le 22 février 1994,
 - (II) était en construction par le contribuable, ou pour son compte, le 22 février 1994,
 - (III) est une machine ou du matériel qui sera fixé à un bien qui était en construction par le contribuable, ou pour son compte, le 22 février 1994, et en fera partie intégrante,
 - (D) après 1994, 10 % s'il s'agit d'un bien auquel la division (C) ne s'applique pas,
- (vi) acquis pour être utilisé principalement dans une région désignée visée par règlement :
- (A) après le 16 novembre 1978 et avant 1987, 10 %,
 - (B) en 1987, 7 %,
 - (C) en 1988, 3 %,
 - (D) après 1988, zéro,
- (vii) acquis pour être utilisé principalement au Canada — sauf s'il s'agit d'un bien visé au sous-alinéa (iii), (iv), (v) ou (vi) —:
- (A) après le 16 novembre 1978 et avant 1987, 7 %,
 - (B) en 1987, 5 %,
 - (C) en 1988, 3 %,
 - (D) après 1988, zéro;
- a.1) dans le cas d'un bien minier admissible acquis par un contribuable principalement pour être utilisé en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans la péninsule de Gaspé ou dans la zone extracôtière visée par règlement, qui est acquis :

(f) in respect of the repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced

- (i) the capital cost to the taxpayer of a property under paragraph 127(11.1)(b),
- (ii) the amount of a qualified expenditure incurred by the taxpayer under paragraph 127(11.1)(c) or 127(11.1)(e) for taxation years that began before 1996, or
- (iii) the prescribed proxy amount of the taxpayer under paragraph 127(11.1)(f) for taxation years that began before 1996,

the specified percentage that applied in respect of the property, the expenditure or the prescribed proxy amount, as the case may be,

(f.1) in respect of the repayment of government assistance, non-government assistance or a contract payment that reduced

- (i) a qualified expenditure incurred by the taxpayer under any of subsections (18) to (20), 20%,
- (ii) the amount of eligible salary and wages payable (by the taxpayer) to an eligible apprentice under paragraph (11.1)(c.4), 10%, or
- (iii) the amount of the taxpayer's eligible child care space expenditure under paragraph (11.1)(c.5), 25%,

(g) in respect of an approved project property acquired

- (i) before 1989, 60%, and
- (ii) after 1988, 45%,

(h) in respect of the qualified Canadian exploration expenditure of a taxpayer for a taxation year, 25%,

(i) in respect of qualified small-business property, 10%,

(j) in respect of a pre-production mining expenditure of the taxpayer that is described in subparagraph (a)(i) of the definition "pre-production mining expenditure" and that is incurred

- (i) before 2013, 10%,
- (ii) in 2013, 5%, and
- (iii) after 2013, 0%, and

(i) après le 28 mars 2012 et avant 2014, 10 %,

(ii) après 2013 et avant 2017, 10 % si le bien, selon le cas :

(A) est acquis par le contribuable en conformité avec une convention écrite d'achat-vente qu'il a conclue avant le 29 mars 2012,

(B) est acquis dans le cadre d'une phase de projet à laquelle l'un des énoncés ci-après s'applique :

(I) la construction de la phase a été entreprise par le contribuable, ou pour son compte, avant le 29 mars 2012 (à cette fin, ne sont pas des travaux de construction l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la consultation des collectivités, les études sur les répercussions et les avantages et les activités semblables),

(II) les travaux de conception et d'ingénierie pour la construction de la phase, documents à l'appui, ont été entrepris par le contribuable, ou pour son compte, avant le 29 mars 2012 (à cette fin, ne sont pas des travaux de conception et d'ingénierie l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la consultation des collectivités, les études sur les répercussions et les avantages et les activités semblables),

(iii) dans les autres cas :

(A) en 2014 et en 2015, 5 %,

(B) après 2015, 0 %;

b) dans le cas de matériel de transport admissible acquis :

- (i) avant 1987, 7 %,
- (ii) en 1987, 5 %,
- (iii) en 1988, 3 %;

c) dans le cas de matériel de construction admissible acquis :

- (i) avant 1987, 7 %,

(k) in respect of a pre-production mining expenditure of the taxpayer that is described in subparagraph (a)(ii) of the definition “pre-production mining expenditure” and that is incurred

- (i) before 2014, 10%,
- (ii) after 2013 and before 2016, 10% if the expenditure is incurred

(A) under a written agreement entered into by the taxpayer before March 29, 2012, or

(B) as part of the development of a new mine and

(I) the construction of the mine was started by, or on behalf of, the taxpayer before March 29, 2012 (and for this purpose construction does not include obtaining permits or regulatory approvals, conducting environmental assessments, community consultations or impact benefit studies, and similar activities), or

(II) the engineering and design work for the construction of the mine, as evidenced in writing, was started by, or on behalf of, the taxpayer before March 29, 2012 (and for this purpose engineering and design work does not include obtaining permits or regulatory approvals, conducting environmental assessments, community consultations or impact benefit studies, and similar activities), and

(iii) in any other case,

(A) in 2014, 7%,

(B) in 2015, 5% if the expense is described in paragraph (a)(ii) of the definition “pre-production mining expenditure” because of paragraph (g.4) of the definition “Canadian exploration expense” in subsection 66.1(6), and 4% otherwise, and

(C) after 2015, 0%;

“specified property”
« bien déterminé »

“specified property” in respect of a taxpayer means any property that is

(a) a motor vehicle or any other motorized vehicle, or

(ii) en 1987, 5 %,

(iii) en 1988, 3 %;

d) dans le cas de biens certifiés :

(i) s'ils sont visés au sous-alinéa a)(i) de la définition de « bien certifié » au présent paragraphe, 50 %,

(ii) s'ils sont visés au sous-alinéa a)(ii) de cette définition, 40 %,

(iii) dans les autres cas, 30 %;

e) dans le cas d'une dépense admissible :

(i) faite après le 31 mars 1977 mais avant le 17 novembre 1978 pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental à effectuer :

(A) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve ou dans la péninsule de Gaspé, 10 %,

(B) dans une région désignée visée par règlement, 7 1/2 %,

(C) dans les autres régions du Canada, 5 %,

(ii) faite par un contribuable après le 16 novembre 1978 mais avant le début de son année d'imposition qui comprend le 1^{er} novembre 1983 ou faite par lui au cours de l'année d'imposition qui comprend cette dernière date ou au cours d'une année d'imposition ultérieure, s'il a déduit un montant en vertu de l'article 37.1 dans le calcul de son revenu pour l'année :

(A) lorsque la dépense a été faite par une société privée sous contrôle canadien au cours d'une année d'imposition de la société au cours de laquelle celle-ci a droit à une déduction aux termes de l'article 125 dans le calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, ou y aurait droit si son revenu imposable pour l'année était suffisant, 25 %,

(B) lorsque la division (A) ne s'applique pas et que la dépense admissible concerne des activités de recherche scientifique et de développement expérimental à effectuer :

(b) a property that is, or is located in, or attached to, a residence

(i) of the taxpayer,

(ii) an employee of the taxpayer,

(iii) a person who holds an interest in the taxpayer, or

(iv) a person related to a person referred to in any of subparagraphs (i) to (iii);

“specified sampling”
« échantillonnage déterminé »

“specified sampling” means the collecting and testing of samples in respect of a mineral resource except that specified sampling does not include

(a) the collecting or testing of a sample that, at the time the sample is collected, weighs more than 15 tonnes, and

(b) the collecting or testing of a sample collected at any time in a calendar year in respect of any one mineral resource if the total weight of all such samples collected (by any person or partnership or any combination of persons and partnerships) in the period in the calendar year that is before that time (other than samples each of which weighs less than one tonne) exceeds 1,000 tonnes;

“SR&ED qualified expenditure pool”
« compte de dépenses admissibles de recherche et de développement »

“SR&ED qualified expenditure pool” of a taxpayer at the end of a taxation year means the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the total of all amounts each of which is a qualified expenditure incurred by the taxpayer in the year,

B is the total of all amounts each of which is an amount determined under paragraph 127(13)(e) for the year in respect of the taxpayer, and in respect of which the taxpayer files with the Minister a prescribed form containing prescribed information by the day that is 12 months after the taxpayer’s filing-due date for the year, and

C is the total of all amounts each of which is an amount determined under paragraph 127(13)(d) for the year in respect of the taxpayer;

(I) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l’Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve ou dans la péninsule de Gaspé, 20 %,

(II) dans les autres régions du Canada, 10 %,

(iii) faite par un contribuable au cours de son année d’imposition qui se termine après le 31 octobre 1983 et avant le 1^{er} janvier 1985, à l’exclusion d’une dépense admissible à laquelle s’applique le sous-alinéa (ii):

(A) lorsque la dépense a été faite par une société privée sous contrôle canadien au cours d’une année d’imposition de la société au cours de laquelle celle-ci a droit à une déduction aux termes de l’article 125 dans le calcul de son impôt payable pour l’année en vertu de la présente partie, ou y aurait droit si son revenu imposable pour l’année était suffisant, 35 %,

(B) lorsque la division (A) ne s’applique pas et que la dépense admissible concerne des activités de recherche scientifique et de développement expérimental à effectuer :

(I) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l’Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve ou dans la péninsule de Gaspé, 30 %,

(II) dans les autres régions du Canada, 20 %,

(iv) faite par un contribuable soit après son année d’imposition 1984 et avant 1995, soit après 1994 en conformité avec une convention écrite qu’il a conclue avant le 22 février 1994, à l’exclusion d’une dépense admissible à laquelle s’applique le sous-alinéa (ii), pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental à effectuer :

(A) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l’Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve ou dans la péninsule de Gaspé, 30 %,

“super-allowance benefit amount”
« avantage relatif à la superdéduction »

“super-allowance benefit amount” for a particular taxation year in respect of a corporation in respect of a province means the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount that is or may become deductible by the corporation, in computing income or taxable income relevant in calculating an income tax payable by the corporation under a law of the province for any taxation year, in respect of an expenditure on scientific research and experimental development incurred in the particular year,

B is the amount by which the amount of the expenditure exceeds the total of all amounts that would be required by subsections (18) to (20) to reduce the corporation’s qualified expenditures otherwise determined under this section if the definitions “government assistance” and “non-government assistance” did not apply to assistance provided under that law, and

C is

(a) where the corporation’s expenditure limit for the particular year is nil, the maximum rate of the province’s income tax that applies for that year to active business income earned in the province by a corporation, and

(b) in any other case, the rate of the province’s income tax for that year that would apply to the corporation if

(i) it were not associated with any other corporation in the year,

(ii) its taxable income for the year were less than \$200,000, and

(iii) its taxable income for the year were earned in the province in respect of an active business carried on in the province.

“taxable supplier”
« fournisseur imposable »

“taxable supplier” in respect of an amount means

(a) a person resident in Canada or a Canadian partnership, or

(B) dans une autre région du Canada, 20 %,

(v) faite par un contribuable après 1994, 20 % s’il s’agit d’une dépense autre qu’une dépense faite après 1994 en conformité avec une convention écrite qu’il a conclue avant le 22 février 1994;

f) dans le cas du remboursement d’une aide gouvernementale, d’une aide non gouvernementale ou d’un paiement contractuel, qui a réduit l’un des montants suivants, le pourcentage déterminé qui s’applique, selon le cas, au bien, à la dépense admissible ou au montant de remplacement visés aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii) respectivement :

(i) le coût en capital d’un bien pour le contribuable en vertu de l’alinéa (11.1)b),

(ii) le montant d’une dépense admissible engagée par le contribuable en vertu des alinéas (11.1)c) ou e) pour les années d’imposition qui ont commencé avant 1996,

(iii) le montant de remplacement visé par règlement qui est applicable au contribuable en vertu de l’alinéa (11.1)f) pour les années d’imposition qui ont commencé avant 1996;

f.1) dans le cas du remboursement d’une aide gouvernementale, d’une aide non gouvernementale ou d’un paiement contractuel, qui a réduit :

(i) une dépense admissible engagée par le contribuable en application de l’un des paragraphes (18) à (20), 20 %,

(ii) le montant des traitement et salaire admissibles payable par le contribuable à un apprenti admissible en vertu de l’alinéa (11.1)c.4), 10 %,

(iii) le montant d’une dépense admissible relative à une place en garderie du contribuable en vertu de l’alinéa (11.1)c.5), 25 %;

g) dans le cas d’un bien d’un ouvrage approuvé :

(i) s’il est acquis avant 1989, 60 %,

(ii) s’il est acquis après 1988, 45 %;

(b) a non-resident person, or a partnership that is not a Canadian partnership,

- (i) by which the amount was payable, or
- (ii) by or for whom the amount was receivable

in the course of carrying on a business through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada.

h) dans le cas de la dépense admissible d'exploration au Canada faite par un contribuable pour une année d'imposition, 25 %;

i) dans le cas d'un bien admissible de petite entreprise, 10 %;

j) dans le cas d'une dépense minière préparatoire du contribuable visée au sous-alinéa a)(i) de la définition de ce terme qui est engagée :

(i) avant 2013, 10 %,

(ii) en 2013, 5 %,

(iii) après 2013, 0 %;

k) dans le cas d'une dépense minière préparatoire du contribuable visée au sous-alinéa a)(ii) de la définition de ce terme qui est engagée :

(i) avant 2014, 10 %,

(ii) après 2013 et avant 2016, 10 % si la dépense, selon le cas :

(A) est engagée aux termes d'une convention écrite conclue par le contribuable avant le 29 mars 2012,

(B) est engagée dans le cadre de la mise en valeur d'une nouvelle mine à laquelle l'un des énoncés ci-après s'applique :

(I) la construction de la mine a été entreprise par le contribuable, ou pour son compte, avant le 29 mars 2012 (à cette fin, ne sont pas des travaux de construction l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la consultation des collectivités, les études sur les répercussions et les avantages et les activités semblables),

(II) les travaux de conception et d'ingénierie pour la construction de la mine, documents à l'appui, ont été entrepris par le contribuable, ou pour son compte, avant le 29 mars 2012 (à cette fin, ne sont pas des travaux de conception et d'ingénierie l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires, les évaluations environnementales, la consultation des collectivités, les études sur les répercussions

et les avantages et les activités semblables),

(iii) dans les autres cas :

(A) en 2014, 7 %,

(B) en 2015, 5 %, si la dépense est visée au sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « dépense minière préparatoire » par l'effet de l'alinéa *g.4*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), et 4 %, dans les autres cas,

(C) après 2015, 0 %.

« société non admissible » L'une des sociétés suivantes à un moment donné :

« société non admissible »
“non-qualifying corporation”

a) une société qui, à ce moment, n'est pas une société privée sous le contrôle canadien;

b) une société qui serait redevable de l'impôt prévu à la partie I.3 pour son année d'imposition qui comprend ce moment s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 181.1(4) et si le montant déterminé relativement à la société pour l'année selon le paragraphe 181.2(3) était déterminé compte non tenu des montants visés à l'un des alinéas 181.2(3)*a*), *b*), *d*) et *f*), dans la mesure où les montants ainsi visés ont servi à acquérir un bien qui serait un bien admissible de petite entreprise si la société n'était pas une société non admissible;

c) une société qui, à ce moment, est liée, pour l'application de l'article 181.5, à une société visée à l'alinéa *b*).

« somme relative à une place en garderie » La moins élevée des sommes ci-après relativement à un contribuable pour une année d'imposition, dans le cas où la fourniture de places en garderie est accessoire à une ou plusieurs entreprises du contribuable qui sont exploitées au Canada au cours de l'année et qui ne comportent pas par ailleurs la fourniture de telles places :

« somme relative à une place en garderie »
“child care space amount”

a) le produit de la multiplication de 10 000 \$ par le nombre de nouvelles places en garderie créées par le contribuable au cours de l'année dans une installation autorisée de garde d'enfants exploitée à l'intention des enfants de ses employés ou des enfants de ceux-ci et d'autres enfants;

b) 25 % de la dépense admissible relative à une place en garderie du contribuable pour l'année.

« traitement et salaire admissibles » La somme qui correspond aux traitement et salaire payables par un contribuable à un apprenti admissible pour les 24 premiers mois de son apprentissage, à l'exception d'une dépense admissible engagée par le contribuable au cours d'une année d'imposition, de la rémunération fondée sur les bénéfices, des gratifications, des sommes visées aux articles 6 ou 7 et des sommes réputées être engagées par l'effet du paragraphe 78(4).

« traitement et salaire admissibles »
"eligible salary and wages"

Transitional application of investment tax credit definition

(9.01) For the purpose of applying each of paragraphs (c) to (f), (h) and (i) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) in respect of a taxpayer, the reference to "10" in that paragraph is to be read as a reference to the number that is the lesser of

(a) 20, and

(b) the number that is the total of 10 and the number of taxation years by which the number of taxation years of the taxpayer that have ended after 1997 exceeds 11.

(9.01) Pour l'application des alinéas c) à f), h) et i) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) relativement à un contribuable, la mention « 10 » à ces alinéas vaut mention du moins élevé des nombres suivants :

a) 20;

b) le total de 10 et du nombre qui correspond à l'excédent, sur 11, du nombre d'années d'imposition du contribuable s'étant terminées après 1997.

Application transitoire de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement »

Transitional application of investment tax credit definition

(9.02) For the purpose of applying paragraph (g) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) in respect of a taxpayer, the reference to "9" in that paragraph is to be read as a reference to the number that is the lesser of

(a) 19, and

(b) the number that is the total of 9 and the number of taxation years by which the number of taxation years of the taxpayer that have ended after 1997 exceeds 11.

(9.02) Pour l'application de l'alinéa g) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) relativement à un contribuable, la mention « 9 » à cet alinéa vaut mention du moins élevé des nombres suivants :

a) 19;

b) le total de 9 et du nombre qui correspond à l'excédent, sur 11, du nombre d'années d'imposition du contribuable s'étant terminées après 1997.

Application transitoire de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement »

Loss restriction event before end of year

(9.1) If a taxpayer is subject to a loss restriction event at any time (in this subsection referred to as "that time") before the end of a taxation year of the taxpayer, the amount determined for the purposes of paragraph (j) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) with respect to the taxpayer is the amount, if any, by which

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts added in computing its investment tax credit at the end of the year in respect of a property ac-

(9.1) Lorsqu'un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné (appelé « ce moment » au présent paragraphe) antérieur à la fin d'une de ses années d'imposition, le montant calculé à son égard pour l'application de l'alinéa j) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe (9), correspond à l'excédent éventuel :

a) de l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

Fait lié à la restriction de pertes avant la fin de l'année

quired, or an expenditure made, before that time

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount

(A) deducted in computing its investment tax credit at the end of the year under paragraph (f) or (g) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9), or

(B) deducted in computing its investment tax credit at the end of the taxation year immediately preceding the year under paragraph (i) of that definition,

to the extent that the amount may reasonably be considered to have been so deducted in respect of a property or expenditure in respect of which an amount is included in subparagraph 127(9.1)(a)(i)

exceeds the total of

(c) the amount, if any, by which its refundable Part VII tax on hand at the end of the year exceeds the total of all amounts each of which is an amount designated under subsection 192(4) in respect of a share issued by it

(i) in the period commencing one month before that time and ending at that time, or

(ii) after that time,

and before the end of the year, and

(d) that proportion of the amount that, but for subsections 127(3) and 127(5) and sections 126, 127.2 and 127.3, would be its tax payable under this Part for the year that,

(i) if throughout the year the taxpayer carried on a particular business in the course of which a property was acquired, or an expenditure was made, before that time in respect of which an amount is included in computing its investment tax credit at the end of the year, the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is

(A) its income for the year from the particular business, or

(B) its income for the year from any other business substantially all the income of which was derived from the

(i) le total des montants ajoutés dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année à l'égard d'un bien acquis, ou d'une dépense faite, avant ce moment,

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant :

(A) soit déduit dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année en vertu de l'alinéa f) ou g) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9),

(B) soit déduit dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année d'imposition précédant l'année visée à l'alinéa i) de cette définition,

dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ce montant a été ainsi déduit à l'égard d'un bien ou d'une dépense à l'égard desquels un montant est ajouté au sous-alinéa (i),

sur le total des montants suivants :

c) l'excédent éventuel de son impôt de la partie VII en main remboursable à la fin de l'année sur le total des montants dont chacun représente un montant désigné selon le paragraphe 192(4) au titre d'une action qu'elle a émise avant la fin de l'année et :

(i) soit dans la période commençant un mois avant ce moment et se terminant à ce moment,

(ii) soit après ce moment;

d) le produit de la multiplication du montant qui, sans les paragraphes (3) et (5) et les articles 126, 127.2 et 127.3, serait son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par le rapport entre :

(i) d'une part, lorsque tout au long de l'année le contribuable a exploité une entreprise donnée dans le cours des activités de laquelle il a acquis un bien, ou fait une dépense, avant ce moment — bien ou dépense à l'égard desquels une somme est incluse dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année —, l'excédent éventuel du total des sommes dont chacune représente :

sale, leasing, rental or development of properties or the rendering of services similar to the properties sold, leased, rented or developed, or the services rendered, as the case may be, by the taxpayer in carrying on the particular business before that time

exceeds

(C) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(a) or (d) for the year by the taxpayer in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of the particular business or the other business,

is of the greater of

- (ii) the amount determined under subparagraph 127(9.1)(d)(i), and
- (iii) its taxable income for the year.

Loss restriction event after end of year

(9.2) If a taxpayer is subject to a loss restriction event at any time (in this subsection referred to as “that time”) after the end of a taxation year of the taxpayer, the amount determined for the purposes of paragraph (k) of the definition “investment tax credit” in subsection (9) is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is an amount included in computing its investment tax credit at the end of the year in respect of a property acquired, or an expenditure made, after that time

exceeds the total of

- (c) its refundable Part VII tax on hand at the end of the year, and
- (d) that proportion of the amount that, but for subsections 127(3) and 127(5) and sections 126, 127.2 and 127.3, would be its tax payable under this Part for the year that,
 - (i) if the taxpayer acquired a property or made an expenditure, in the course of carrying on a particular business throughout the portion of a taxation year that is after

(A) soit son revenu pour l’année tiré de l’entreprise donnée,

(B) soit son revenu pour l’année tiré de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu est dérivée de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens ou de la prestation de services semblables aux biens vendus, loués ou mis en valeur ou aux services rendus, selon le cas, par le contribuable dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise donnée avant ce moment,

sur :

(C) le total des sommes dont chacune représente une somme que le contribuable a déduite pour l’année en application des alinéas 111(1)a) ou d) au titre d’une perte autre qu’une perte en capital ou d’une perte agricole, selon le cas, pour une année d’imposition relativement à l’entreprise donnée ou à l’autre entreprise,

(ii) d’autre part, le plus élevé de cet excédent et de son revenu imposable pour l’année.

(9.2) Lorsqu’un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné (appelé « ce moment » au présent paragraphe) postérieur à la fin d’une de ses années d’imposition, le montant calculé pour l’application de l’alinéa k) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement », au paragraphe (9), correspond à l’excédent éventuel :

a) du total des montants dont chacun représente un montant inclus dans le calcul de son crédit d’impôt à l’investissement à la fin de l’année à l’égard d’un bien acquis, ou d’une dépense faite, après ce moment,

sur le total des montants suivants :

- c) son impôt de la partie VII en main remboursable à la fin de l’année;
- d) le produit de la multiplication du montant qui, sans les paragraphes (3) et (5) et les articles 126, 127.2 et 127.3, serait son impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année par le rapport entre :
 - (i) d’une part, lorsque le contribuable a acquis un bien ou fait une dépense dans le

Fait lié à la restriction de pertes après la fin de l’année

that time, in respect of which an amount is included in computing its investment tax credit at the end of the year, the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is

(A) its income for the year from the particular business, or

(B) if the taxpayer carried on a particular business in the year, its income for the year from any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development of properties or the rendering of services similar to the properties sold, leased, rented or developed, or the services rendered, as the case may be, by the taxpayer in carrying on the particular business before that time

exceeds

(C) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(a) or (d) for the year by the taxpayer in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of the particular business or the other business

is of the greater of

(ii) the amount determined under subparagraph 127(9.2)(d)(i), and

(iii) its taxable income for the year.

Ascertainment
of certain
property

(10) The Minister may

(a) obtain the advice of the appropriate minister for the purposes of the *Regional Development Incentives Act*, chapter R-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as to whether any property is property as described in paragraph (b) of the definition “certified property” in subsection 127(9);

(b) obtain a certificate from the appropriate minister for the purposes of the *Regional Development Incentives Act* certifying that any property specified therein is property as described in paragraph (b) of that definition; or

cadre de l’exploitation d’une entreprise donnée tout au long de la partie d’une année d’imposition qui est postérieure à ce moment — bien ou dépense à l’égard desquels une somme est incluse dans le calcul de son crédit d’impôt à l’investissement à la fin de l’année —, l’excédent éventuel du total des sommes dont chacune représente :

(A) son revenu pour l’année tiré de l’entreprise donnée,

(B) lorsque le contribuable a exploité l’entreprise donnée au cours de l’année, son revenu pour l’année tiré d’une autre entreprise dont la presque totalité du revenu est dérivée de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens ou de la prestation de services semblables aux biens vendus, loués ou mis en valeur ou aux services rendus, selon le cas, par le contribuable dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise donnée avant ce moment,

sur :

(C) le total des sommes dont chacune représente une somme que le contribuable a déduite pour l’année en application des alinéas 111(1)a) ou d) au titre d’une perte autre qu’une perte en capital ou d’une perte agricole, selon le cas, pour une année d’imposition relativement à l’entreprise donnée ou à l’autre entreprise,

(ii) d’autre part, le plus élevé de cet excédent et de son revenu imposable pour l’année.

(10) Le ministre peut :

a) obtenir l’avis du ministre chargé de l’application de la *Loi sur les subventions au développement régional*, chapitre R-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, sur la question de savoir si un bien est visé à l’alinéa b) de la définition de « bien certifié » au paragraphe (9);

b) obtenir un certificat du ministre chargé de l’application de la *Loi sur les subventions au développement régional*, chapitre R-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, attestant qu’un bien qui y est mentionné est visé à

Biens certifiés

(c) provide advice to the member of the Queen's Privy Council for Canada appointed to be the Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act* as to whether any property qualifies for certification under the definition "approved project property" in subsection 127(9).

l'alinéa b) de la définition de « bien certifié » au paragraphe (9);

c) donner son avis au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé de l'application de la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* sur la question de savoir si un bien peut faire l'objet du certificat prévu à la définition de « bien d'un ouvrage approuvé » au paragraphe (9).

Additions to investment tax credit

(10.1) For the purposes of paragraph (e) of the definition "investment tax credit" in subsection (9), if a corporation was throughout a taxation year a Canadian-controlled private corporation, there shall be added in computing the corporation's investment tax credit at the end of the year the amount that is 20% of the least of

- (a) such amount as the corporation claims;
- (b) the amount by which the corporation's SR&ED qualified expenditure pool at the end of the year exceeds the total of all amounts each of which is the super-allowance benefit amount for the year in respect of the corporation in respect of a province; and
- (c) the corporation's expenditure limit for the year.

Expenditure limit determined

(10.2) For the purpose of subsection (10.1), a particular corporation's expenditure limit for a particular taxation year is the amount determined by the formula

$$(\$8 \text{ million} - 10A) \times [(\$40 \text{ million} - B)/\$40 \text{ million}]$$

where

A is the greater of

- (a) \$500,000, and
- (b) the amount that is
 - (i) if the particular corporation is not associated with any other corporation in the particular taxation year, the particular corporation's taxable income for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year), or

Crédit d'impôt à l'investissement majoré

(10.1) Pour l'application de l'alinéa e) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9), le montant correspondant à 20 % du moins élevé des montants ci-après est à ajouter dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement d'une société à la fin de l'année d'imposition tout au long de laquelle elle a été une société privée sous contrôle canadien :

- a) le montant qu'elle demande;
- b) l'excédent de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année sur le total des montants représentant chacun l'avantage relatif à la superdéduction pour l'année relativement à la société et à une province;
- c) sa limite de dépenses pour l'année.

(10.2) Pour l'application du paragraphe (10.1), la limite de dépenses d'une société donnée pour une année d'imposition donnée correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$(8\,000\,000 \$ - 10A) \times [(40\,000\,000 \$ - B)/40\,000\,000 \$]$$

où :

A représente la plus élevée des sommes suivantes :

- a) 500 000 \$,
- b) la somme applicable suivante :
 - (i) si la société donnée n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, son revenu imposable pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année,

Limite de dépenses

(ii) if the particular corporation is associated with one or more other corporations in the particular taxation year, the total of all amounts each of which is the taxable income of the particular corporation for its, or of one of the other corporations for its, last taxation year that ended in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last taxation year), and

B is

(a) nil, if the following amount is less than or equal to \$10 million:

(i) if the particular corporation is not associated with any other corporation in the particular taxation year, the amount that is its taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2 or 181.3) for its immediately preceding taxation year, or

(ii) if the particular corporation is associated with one or more other corporations in the particular taxation year, the amount that is the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2 or 181.3) of the particular corporation for its, or of one of the other corporations for its, last taxation year that ended in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year, or

(b) in any other case, the lesser of \$40 million and the amount by which the amount determined under subparagraph (a)(i) or (ii), as the case may be, exceeds \$10 million.

Expenditure
limits —
associated
CCPCs

(10.21) Notwithstanding subsection (10.2), the expenditure limit for a taxation year of a corporation that is associated in the taxation year with one or more other Canadian-controlled private corporations is, except as otherwise provided in this section, nil.

(ii) si la société donnée est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune le revenu imposable de la société donnée, ou d'une de ces autres sociétés, pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l'année donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année d'imposition;

B :

a) zéro, si la somme applicable ci-après est égale ou inférieure à 10 000 000 \$:

(i) si la société donnée n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, le montant de son capital imposable utilisé au Canada, au sens des articles 181.2 ou 181.3, pour son année d'imposition précédente,

(ii) si la société donnée est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune le capital imposable utilisé au Canada, au sens des articles 181.2 ou 181.3, de la société donnée, ou d'une de ces autres sociétés, pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l'année donnée,

b) dans les autres cas, 40 000 000 \$ ou, s'il est moins élevé, l'excédent, sur 10 000 000 \$, de la somme déterminée selon les sous-alinéas a)(i) ou (ii), selon le cas.

Limite de
dépenses —
SPCC associées

(10.21) Malgré le paragraphe (10.2), la limite de dépenses, pour une année d'imposition, d'une société qui est associée au cours de l'année à une ou plusieurs autres sociétés privées sous contrôle canadien est nul, sauf disposition contraire du présent article.

Deemed non-association of corporations	(10.22) If a particular Canadian-controlled private corporation is associated with another corporation in circumstances where those corporations would not be associated if the Act were read without reference to paragraph 256(1.2)(a), the particular corporation has issued shares to one or more persons who have been issued shares by the other corporation and there is at least one shareholder of the particular corporation who is not a shareholder of the other corporation or one shareholder of the other corporation who is not a shareholder of the particular corporation, the particular corporation is deemed not to be associated with the other corporation for the purpose of determining the particular corporation's expenditure limit under subsection (10.2).	(10.22) Si une société privée sous contrôle canadien (appelée « société donnée » au présent paragraphe) et une autre société sont associées dans des circonstances où elles ne le seraient pas si la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa 256(1.2)a), que la société donnée a émis des actions à une ou plusieurs personnes auxquelles l'autre société a émis des actions et qu'au moins un actionnaire de la société donnée n'est pas actionnaire de l'autre société, ou inversement, la société donnée est réputée ne pas être associée à l'autre société pour ce qui est du calcul de la limite de dépenses de la société donnée, prévu au paragraphe (10.2).	Limite de dépenses — SPCC associées
Application of subsection (10.22)	(10.23) Subsection (10.22) applies to the particular corporation and the other corporation referred to in that subsection only if the Minister is satisfied that (a) the particular corporation and the other corporation are not otherwise associated under this Act; and (b) the existence of one or more shareholders of the particular corporation who is not a shareholder of the other corporation, or the existence of one or more shareholders of the other corporation who is not a shareholder of the particular corporation, is not for the purpose of satisfying the requirements of subsection (10.22) or 127.1(2.2).	(10.23) Le paragraphe (10.22) ne s'applique à la société donnée et à l'autre société qui y sont visées que si le ministre est convaincu de ce qui suit : a) la société donnée et l'autre société ne sont pas associées par ailleurs sous le régime de la présente loi; b) le fait qu'il existe un ou plusieurs actionnaires de la société donnée qui ne sont pas actionnaires de l'autre société, ou inversement, n'a pas pour objet de satisfaire les exigences des paragraphes (10.22) ou 127.1(2.2).	Application du par. (10.22)
Associated corporations	(10.3) If all of the Canadian-controlled private corporations that are associated with each other in a taxation year file with the Minister in prescribed form an agreement whereby, for the purpose of subsection 127(10.1), they allocate an amount to one or more of them for the year and the amount so allocated or the total of the amounts so allocated, as the case may be, does not exceed the amount determined for the year by the formula in subsection 127(10.2), the expenditure limit for the year of each of the corporations is the amount so allocated to it.	(10.3) Si toutes les sociétés privées sous contrôle canadien, associées entre elles au cours d'une année d'imposition, présentent au ministre, selon le formulaire prescrit, une convention qui stipule que, pour l'application du paragraphe (10.1), elles attribuent un montant à une ou plusieurs d'entre elles pour l'année, et si le montant ou total des montants, selon le cas, ainsi attribué ne dépasse pas le montant déterminé pour l'année selon la formule figurant au paragraphe (10.2), la limite de dépenses de chaque société pour l'année est le montant qui lui est ainsi attribué.	Sociétés associées
Failure to file agreement	(10.4) If any of the Canadian-controlled private corporations that are associated with each other in a taxation year fails to file with the Minister an agreement as contemplated by subsection 127(10.3) within 30 days after notice in	(10.4) Faute de présentation d'une convention conforme au paragraphe (10.3) au ministre par une des sociétés privées sous contrôle canadien, associées entre elles au cours d'une année d'imposition, dans les 30 jours suivant l'envoi	Non-présentation d'une convention

writing by the Minister is forwarded to any of them that such an agreement is required for the purposes of this Part, the Minister shall, for the purpose of subsection 127(10.1), allocate an amount to one or more of them for the year, which amount or the total of which amounts, as the case may be, shall equal the amount determined for the year by the formula in subsection 127(10.2), and in any such case the expenditure limit for the year of each of the corporations is the amount so allocated to it.

Expenditure
limit determina-
tion in certain
cases

(10.6) Notwithstanding any other provision of this section,

(a) where a Canadian-controlled private corporation (in this paragraph referred to as the “first corporation”) has more than one taxation year ending in the same calendar year and it is associated in two or more of those taxation years with another Canadian-controlled private corporation that has a taxation year ending in that calendar year, the expenditure limit of the first corporation for each taxation year in which it is associated with the other corporation ending in that calendar year is, subject to the application of paragraph 127(10.6)(b), an amount equal to its expenditure limit for the first such taxation year determined without reference to paragraph 127(10.6)(b);

(b) where a Canadian-controlled private corporation has a taxation year that is less than 51 weeks, its expenditure limit for the year is that proportion of its expenditure limit for the year determined without reference to this paragraph that the number of days in the year is of 365; and

(c) for the purpose of subsection (10.2), where a Canadian-controlled private corporation has a taxation year that is less than 51 weeks, the taxable income of the corporation for the year shall be determined by multiplying that amount by the ratio that 365 is of the number of days in that year.

Further
additions to
investment tax
credit

(10.7) Where a taxpayer has in a particular taxation year repaid an amount of government assistance, non-government assistance or a contract payment that was applied to reduce

par le ministre, à l’une d’elles, d’un avis écrit indiquant la nécessité d’une convention pour l’application de la présente partie, le ministre attribue, pour l’application du paragraphe (10.1), un montant à une ou plusieurs d’entre elles pour l’année, lequel montant ou total des montants, selon le cas, ainsi attribué est égal au montant déterminé pour l’année selon la formule figurant au paragraphe (10.2); en pareil cas, la limite de dépenses de chaque société pour l’année est le montant qui lui est ainsi attribué.

(10.6) Malgré les autres dispositions du présent article :

a) lorsqu’une société privée sous contrôle canadien (appelée « première société » au présent alinéa) a plus d’une année d’imposition se terminant au cours de la même année civile et qu’elle est associée au cours d’au moins deux de ces années d’imposition avec une autre société privée sous contrôle canadien qui a une année d’imposition se terminant au cours de cette année civile, la limite de dépenses de la première société pour chaque année d’imposition au cours de laquelle elle est associée avec l’autre société se terminant au cours de cette année civile est, sous réserve de l’alinéa b), égale à la limite des dépenses pour la première année d’imposition, déterminée compte non tenu de l’alinéa b);

b) lorsqu’une société privée sous contrôle canadien a une année d’imposition de moins de 51 semaines, sa limite de dépenses pour l’année est la fraction de sa limite de dépenses pour l’année déterminée compte non tenu du présent alinéa que représente le nombre de jours de son année d’imposition par rapport à 365;

c) pour l’application du paragraphe (10.2), le revenu imposable d’une société privée sous contrôle canadien pour son année d’imposition qui compte moins de 51 semaines correspond au produit de la multiplication de cette somme par le rapport entre 365 jours et le nombre de jours de cette année.

(10.7) Le contribuable qui, au cours d’une année d’imposition donnée, rembourse le montant d’une aide gouvernementale, d’une aide non gouvernementale ou d’un paiement

Détermination
de la limite de
dépenses dans
certains cas

Montant à
ajouter au crédit
d’impôt à
l’investissement

(a) the amount of a qualified expenditure incurred by the taxpayer under paragraph 127(11.1)(c) for a preceding taxation year that began before 1996,

(b) the prescribed proxy amount of the taxpayer under paragraph 127(11.1)(f) for a preceding taxation year that began before 1996, or

(c) a qualified expenditure incurred by the taxpayer under any of subsections 127(18) to 127(20) for a preceding taxation year,

there shall be added to the amount otherwise determined under subsection 127(10.1) in respect of the taxpayer for the particular year the amount, if any, by which

(d) the amount that would have been determined under subsection 127(10.1) in respect of the taxpayer for that preceding year if subsections 127(11.1) and 127(18) to 127(20) had not applied in respect of the government assistance, non-government assistance or contract payment, as the case may be, to the extent of the amount so repaid,

exceeds

(e) the amount determined under subsection 127(10.1) in respect of the taxpayer for that preceding year.

Further
additions to
investment tax
credit

(10.8) For the purposes of paragraph (e.1) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9), subsection 127(10.7) and paragraph 37(1)(c), an amount of government assistance, non-government assistance or a contract payment that

(a) was applied to reduce

(i) the capital cost to a taxpayer of a property under paragraph 127(11.1)(b),

(ii) the amount of a qualified expenditure incurred by a taxpayer under paragraph 127(11.1)(c) for taxation years that began before 1996,

(iii) the prescribed proxy amount of a taxpayer under paragraph 127(11.1)(f) for taxation years that began before 1996, or

(iv) a qualified expenditure incurred by a taxpayer under any of subsections 127(18) to 127(20),

(b) was not received by the taxpayer, and

contractuel qui a été appliqué en réduction soit du montant d’une dépense admissible qu’il a engagée en application de l’alinéa (11.1)c) pour une année d’imposition antérieure qui a commencé avant 1996, soit du montant de remplacement visé par règlement qui lui est applicable selon l’alinéa (11.1)f) pour une telle année, soit d’une dépense admissible qu’il a engagée en application de l’un des paragraphes (18) à (20) pour une année d’imposition antérieure est tenu d’ajouter au montant calculé par ailleurs selon le paragraphe (10.1) à son égard pour l’année donnée l’excédent éventuel du montant visé à l’alinéa a) sur le montant visé à l’alinéa b):

a) le montant qui aurait été calculé selon le paragraphe (10.1) à son égard pour l’année antérieure si les paragraphes (11.1) et (18) à (20) ne s’étaient pas appliqués à l’aide gouvernementale, à l’aide non gouvernementale ou au paiement contractuel, jusqu’à concurrence du montant ainsi remboursé;

b) le montant calculé selon le paragraphe (10.1) à son égard pour l’année antérieure.

(10.8) Pour l’application de l’alinéa e.1) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement » au paragraphe (9), du paragraphe (10.7) et de l’alinéa 37(1)c), le montant d’une aide gouvernementale, d’une aide non gouvernementale ou d’un paiement contractuel est réputé être un montant remboursé par un contribuable au cours d’une année d’imposition au titre de cette aide ou de ce paiement si les conditions suivantes sont réunies :

Montant à
ajouter au crédit
d’impôt à
l’investissement

a) le montant a été appliqué en réduction d’un des montants suivants :

(i) le coût en capital d’un bien pour le contribuable en application de l’alinéa (11.1)b),

(ii) le montant d’une dépense admissible engagée par le contribuable en application de l’alinéa (11.1)c) pour les années d’imposition qui ont commencé avant 1996,

(iii) le montant de remplacement visé par règlement applicable au contribuable selon

(c) ceased in a taxation year to be an amount that the taxpayer can reasonably be expected to receive,

is deemed to be the amount of a repayment by the taxpayer in the year of the government assistance, non-government assistance or contract payment, as the case may be.

l'alinéa (11.1)f) pour les années d'imposition qui ont commencé avant 1996,

(iv) une dépense admissible engagée par le contribuable en application de l'un des paragraphes (18) à (20);

b) le montant n'a pas été reçu par le contribuable;

c) au cours de l'année, le montant a cessé d'être un montant que le contribuable pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir.

Interpretation

(11) For the purposes of the definitions “qualified property” and “qualified resource property” in subsection (9),

(a) “manufacturing or processing” does not include any of the activities

(i) referred to in any of paragraphs (a) to (e) and (g) to (i) of the definition “manufacturing or processing” in subsection 125.1(3),

(ii) that would be referred to in paragraph (f) of that definition if that paragraph were read without reference to the expression “located in Canada”,

(iii) that would be referred to in paragraph (j) of that definition if that paragraph were read without reference to the expression “in Canada”, or

(iv) that would be referred to in paragraph (k) of that definition if the definition “Canadian field processing” in subsection 248(1) were read without reference to the expression “in Canada”; and

(b) for greater certainty, the purposes referred to in paragraph (c) of the definition “qualified property” and paragraph (a) of the definition “qualified resource property” in subsection (9) do not include

(i) storing (other than the storing of grain), shipping, selling or leasing finished goods,

(ii) purchasing raw materials,

(iii) administration, including clerical and personnel activities,

(iv) purchase and resale operations,

(v) data processing, or

(11) Pour l'application des définitions de « bien admissible » et « bien minier admissible » au paragraphe (9) :

a) les activités suivantes ne constituent pas de la fabrication ou de la transformation :

(i) celles visées à l'un des alinéas a) à e) et g) à i) de la définition de « fabrication ou transformation » au paragraphe 125.1(3),

(ii) celles qui seraient visées à l'alinéa f) de cette définition s'il n'était pas tenu compte des passages « situées au Canada » figurant à cet alinéa,

(iii) celles qui seraient visées à l'alinéa j) de cette définition s'il n'était pas tenu compte du passage « situé au Canada » figurant à cet alinéa,

(iv) celles qui seraient visées à l'alinéa k) de cette définition s'il n'était pas tenu compte des passages « au Canada » figurant à la définition de « traitement préliminaire au Canada » au paragraphe 248(1);

b) il est entendu que les fins visées à l'alinéa c) de la définition de « bien admissible » et à l'alinéa a) de la définition de « bien minier admissible », au paragraphe (9), ne comprennent pas :

(i) l'entreposage (sauf l'entreposage du grain), l'expédition, la vente ou la location de produits finis,

(ii) l'achat de matières premières,

(iii) l'administration, y compris le travail de bureau et la gestion du personnel,

(iv) les opérations d'achat et de revente,

(v) le traitement des données,

Précisions

(vi) providing facilities for employees, including cafeterias, clinics and recreational facilities.

(vi) la fourniture aux employés d'installations, y compris de cafétérias, cliniques et installations récréatives.

Investment tax credit

(11.1) For the purposes of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9),

(11.1) Pour l'application de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9):

Précisions quant à la définition de « crédit d'impôt à l'investissement »

(a) the capital cost to a taxpayer of a property shall be computed as if no amount were added thereto by virtue of section 21;

a) le coût en capital d'un bien pour un contribuable est calculé comme si aucun montant n'y était ajouté en vertu de l'article 21;

(b) the capital cost to a taxpayer of a property shall be deemed to be the capital cost to the taxpayer of the property, determined without reference to subsections 13(7.1) and 13(7.4), less the amount of any government assistance or non-government assistance that can reasonably be considered to be in respect of, or for the acquisition of, the property and that, at the time of the filing of the taxpayer's return of income under this Part for the taxation year in which the property was acquired, the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive;

b) le coût en capital d'un bien pour un contribuable est réputé être le coût en capital du bien pour lui, calculé compte non tenu des paragraphes 13(7.1) et (7.4), moins le montant de quelque aide gouvernementale ou aide non gouvernementale qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au bien ou à son acquisition, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir, au moment de la production de sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition où le bien est acquis;

(c) [Repealed, 1996, c. 21, s. 30(21)]

c) [Abrogé, 1996, ch. 21, par. 30(21)]

(c.1) the amount of a taxpayer's qualified Canadian exploration expenditure for a taxation year shall be deemed to be the amount of the taxpayer's qualified Canadian exploration expenditure for the year as otherwise determined less the amount of any government assistance, non-government assistance or contract payment (other than assistance under the *Petroleum Incentives Program Act* or the *Petroleum Incentives Program Act*, Chapter P-4.1 of the Statutes of Alberta, 1981) in respect of expenditures included in determining the taxpayer's qualified Canadian exploration expenditure for the year that, at the time of the filing of the taxpayer's return of income for the year, the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive;

c.1) la dépense admissible d'exploration au Canada faite par un contribuable pour une année d'imposition est réputée être diminuée de tout montant que, au moment de la production de sa déclaration de revenu pour l'année, le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, à titre d'aide gouvernementale, d'aide non gouvernementale ou de paiement contractuel — à l'exception d'une subvention prévue par la *Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier* ou la loi intitulée *Petroleum Incentives Program Act*, chapitre P-4.1 des lois intitulées *Statutes of Alberta, 1981* de l'Alberta — au titre de frais compris dans le calcul de cette dépense admissible d'exploration au Canada;

(c.2) the amount of a taxpayer's flow-through mining expenditure for a taxation year is deemed to be the amount of the taxpayer's flow-through mining expenditure for the year as otherwise determined less the amount of any government assistance or non-government assistance in respect of expenses included in determining the taxpayer's flow-through mining expenditure for the

c.2) la dépense minière déterminée d'un contribuable pour une année d'imposition est réputée correspondre au montant de sa dépense minière déterminée pour l'année, déterminé par ailleurs, moins le montant d'une aide gouvernementale ou aide non gouvernementale relative à des dépenses comprises dans le calcul de sa dépense minière détermi-

year that, at the time of the filing of the taxpayer's return of income for the year, the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive;

(c.3) the amount of a taxpayer's pre-production mining expenditure for a taxation year is deemed to be the amount of the taxpayer's pre-production mining expenditure for the year as otherwise determined less the amount of any government assistance or non-government assistance in respect of expenses included in determining the taxpayer's pre-production mining expenditure for the year that, at the time of the filing of the taxpayer's return of income for the year, the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive;

(c.4) the amount of a taxpayer's eligible salary and wages for a taxation year is deemed to be the amount of the taxpayer's eligible salary and wages for the year otherwise determined less the amount of any government assistance or non-government assistance in respect of the eligible salary and wages for the year that, at the time of the filing of the taxpayer's return of income for the year, the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive;

(c.5) the amount of a taxpayer's eligible child care space expenditure for a taxation year is deemed to be the amount of the taxpayer's eligible child care space expenditure for the taxation year otherwise determined less the amount of any government assistance or non-government assistance in respect of the eligible child care space expenditure for the taxation year that, at the time of the filing of the taxpayer's return of income for the taxation year, the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive; and

(d) where at a particular time a taxpayer who is a beneficiary of a trust or a member of a partnership has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive government assistance, non-government assistance or a contract payment, the amount thereof that may reasonably be considered to be in respect of, or for the acquisition of, depreciable property of the trust or

née pour l'année qu'il a reçue, a le droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration de revenu pour l'année;

c.3) le montant des dépenses minières préparatoires d'un contribuable pour une année d'imposition est réputé correspondre au montant de ces dépenses pour l'année, déterminé par ailleurs, moins le montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale relative à des dépenses comprises dans le calcul de ses dépenses minières préparatoires pour l'année qu'il a reçue, a le droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir, au moment de la production de sa déclaration de revenu pour l'année;

c.4) le montant des traitement et salaire admissibles d'un contribuable pour une année d'imposition est réputé être le montant de ces traitement et salaire pour l'année déterminé par ailleurs, diminué du montant de toute aide gouvernementale ou aide non gouvernementale se rapportant à ces traitement et salaire pour l'année que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration de revenu pour l'année;

c.5) le montant d'une dépense admissible relative à une place en garderie d'un contribuable pour une année d'imposition est réputé être le montant de cette dépense pour l'année déterminé par ailleurs, diminué du montant de toute aide gouvernementale ou aide non gouvernementale se rapportant à cette dépense pour l'année que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration de revenu pour l'année;

d) lorsque, à un moment donné, un contribuable bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement contractuel, le montant de l'aide ou du paiement qu'il est raisonnable de considérer comme relatif à un bien amortissable de la fiducie ou de la société de personnes ou destiné à son acquisition ou comme relatif à

partnership or in respect of an expenditure by the trust or partnership shall be deemed to have been received at that time by the trust or partnership, as the case may be, as government assistance, non-government assistance or as a contract payment in respect of the property or the expenditure, as the case may be.

(e) and (f) [Repealed, 1996, c. 21, s. 30(22)]

Time of expenditure and acquisition

(11.2) In applying subsections (5), (7) and (8), paragraphs (a), (a.1) and (a.5) of the definition “investment tax credit” in subsection (9) and section 127.1,

(a) qualified property, qualified resource property and first term shared-use-equipment are deemed not to have been acquired, and

(b) expenditures included in an eligible child care space expenditure are deemed not to have been incurred

by a taxpayer before the property is considered to have become available for use by the taxpayer, determined without reference to paragraphs 13(27)(c) and 13(28)(d), and subparagraph (27.12)(b)(i).

Decertification of approved project property

(11.3) For the purposes of the definition “approved project property” in subsection 127(9), a property that has been certified by the Minister of Regional Industrial Expansion, the Minister of Industry, Science and Technology or the member of the Queen’s Privy Council for Canada appointed to be the Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act* may have its certification revoked by the latter Minister where

(a) an incorrect statement was made in the furnishing of information for the purpose of obtaining the certificate, or

(b) the taxpayer does not conform to the plan described in that definition,

and a certificate that has been so revoked shall be void from the time of its issue.

Special rule for eligible salary and wages — apprentices

(11.4) For the purpose of the definition “eligible salary and wages” in subsection (9), the eligible salary and wages payable by a taxpayer in a taxation year to an eligible apprentice in respect of the eligible apprentice’s employment in the taxation year is, if the eligible apprentice

une dépense de la fiducie ou de la société de personnes est réputé reçu à ce moment par la fiducie ou la société de personnes, selon le cas, à titre d’aide gouvernementale, d’aide non gouvernementale ou de paiement contractuel à l’égard du bien ou de la dépense, selon le cas.

e) et f) [Abrogés, 1996, ch. 21, par. 30(22)]

Moment de l’acquisition

(11.2) Pour l’application des paragraphes (5), (7) et (8), des alinéas a), a.1) et a.5) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement » au paragraphe (9) et de l’article 127.1, les biens ci-après sont réputés ne pas avoir été acquis, et les dépenses ci-après, ne pas avoir été engagées, par un contribuable avant le moment, déterminé compte non tenu des alinéas 13(27)c) et 13(28)d) ni du sous-alinéa (27.12)b)(i), où les biens sont considérés comme devenus prêts à être mis en service par lui :

a) un bien admissible, un bien minier admissible et du matériel à vocations multiples de première période;

b) les dépenses comprises dans une dépense admissible relative à une place en garderie.

Révocation du certificat

(11.3) Pour l’application de la définition de « bien d’un ouvrage approuvé » au paragraphe (9), le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé de l’application de la *Loi sur l’Agence de promotion économique du Canada atlantique* peut révoquer le certificat délivré, en ce qui concerne un bien, par lui-même, le ministre de l’Expansion industrielle régionale ou le ministre de l’Industrie, des Sciences et de la Technologie :

a) lorsqu’une déclaration inexacte a été faite dans le cadre de la fourniture des renseignements nécessaires à l’obtention du certificat;

b) lorsque le contribuable ne se conforme pas au projet mentionné à cette définition.

Un certificat ainsi révoqué est nul rétroactivement au moment où il a été délivré.

Règle spéciale — traitement et salaire admissibles d’apprentis

(11.4) Pour l’application de la définition de « traitement et salaire admissibles » au paragraphe (9), les traitement et salaire admissibles payables par un contribuable donné au cours d’une année d’imposition à un apprenti admissible au titre de l’emploi de celui-ci au cours de

is employed by any other taxpayer who is related to the taxpayer (including a partnership that has a member that is related to the taxpayer) in the calendar year that includes the end of the taxpayer's taxation year, deemed to be nil unless the taxpayer is designated in prescribed form by all of those related taxpayers to be the only employer of the eligible apprentice for the purpose of the taxpayer applying that definition to the salary and wages payable by the taxpayer to the eligible apprentice in that taxation year, in which case

(a) the eligible salary and wages payable by the taxpayer in the taxation year to the eligible apprentice in respect of the eligible apprentice's employment in the taxation year shall be the amount determined without reference to this subsection; and

(b) the eligible salary and wages payable to the eligible apprentice by each of the other related taxpayers in their respective taxation years that end in the calendar year is deemed to be nil.

Adjustments to
qualified
expenditures

(11.5) For the purpose of the definition "qualified expenditure" in subsection 127(9),

(a) the amount of an expenditure (other than a prescribed proxy amount or an amount described in paragraph (b)) incurred by a taxpayer in a taxation year is deemed to be the amount of the expenditure determined under subsection (11.6); and

(b) the amount of an expenditure incurred by a taxpayer in the taxation year that ends coincidentally with the end of the first period (within the meaning assigned in the definition "first term shared-use-equipment" in subsection 127(9)) or the second period (within the meaning assigned in the definition "second term shared-use-equipment" in subsection 127(9)) in respect of first term shared-use-equipment or second term shared-use-equipment, respectively, of the taxpayer is deemed to be 1/4 of the capital cost of the equipment determined after the application of subsection 127(11.6) in accordance with the following rules:

l'année sont réputés être nuls si l'apprenti est au service d'un autre contribuable qui est lié au contribuable donné (y compris une société de personnes dont l'un des associés est lié au contribuable donné) au cours de l'année civile qui comprend la fin de l'année d'imposition du contribuable donné. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si l'ensemble des contribuables liés ont désigné le contribuable donné, dans le formulaire prescrit, comme étant le seul employeur de l'apprenti admissible pour l'application de cette définition, par le contribuable donné, aux traitement et salaire payables par lui à l'apprenti admissible au cours de l'année d'imposition en cause. Le cas échéant :

a) les traitement et salaire admissibles payables par le contribuable donné au cours de l'année d'imposition à l'apprenti admissible au titre de l'emploi de celui-ci au cours de l'année correspond à la somme déterminée compte non tenu du présent paragraphe;

b) les traitement et salaire admissibles payables à l'apprenti admissible par chacun des autres contribuables liés au cours de leur année d'imposition respective se terminant dans l'année civile sont réputés être nuls.

(11.5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la définition de « dépense admissible » au paragraphe (9):

a) le montant d'une dépense, sauf un montant de remplacement visé par règlement et le montant visé à l'alinéa b), engagée par un contribuable au cours d'une année d'imposition est réputé égal au montant de la dépense, déterminé selon le paragraphe (11.6);

b) le montant d'une dépense engagée par un contribuable au cours de l'année d'imposition qui prend fin au même moment que la première période, au sens de la définition de « matériel à vocations multiples de première période » au paragraphe (9), ou que la deuxième période, au sens de la définition de « matériel à vocations multiples de deuxième période » au paragraphe (9), relativement à du matériel à vocations multiples de première période ou du matériel à vocations multiples de deuxième période, respectivement, du contribuable est réputé correspondre au quart du coût en capital du matériel, déterminé, après l'application du

Rajustement des
dépenses
admissibles

(i) the capital cost to the taxpayer shall be computed as if no amount were added thereto because of section 21, and

(ii) the capital cost to the taxpayer is determined without reference to subsections 13(7.1) and 13(7.4).

Non-arm's
length costs

(11.6) For the purpose of subsection 127(11.5), where

(a) a taxpayer would, if this Act were read without reference to subsection 127(26), incur at any time an expenditure as consideration for a person or partnership (referred to in this subsection as the "supplier") rendering a service (other than a service rendered by a person as an employee of the taxpayer) or providing a property to the taxpayer, and

(b) at that time the taxpayer does not deal at arm's length with the supplier,

the amount of the expenditure incurred by the taxpayer for the service or property and the capital cost to the taxpayer of the property are deemed to be

(c) in the case of a service rendered to the taxpayer, the lesser of

(i) the amount of the expenditure otherwise incurred by the taxpayer for the service, and

(ii) the adjusted service cost to the supplier of rendering the service, and

(d) in the case of a property sold to the taxpayer, the lesser of

(i) the capital cost to the taxpayer of the property otherwise determined, and

(ii) the adjusted selling cost to the supplier of the property.

Definitions

"adjusted
service cost"
« coût de service
rajusté »

(11.7) The definitions in this subsection apply in this subsection and subsection 127(11.6).

"adjusted service cost" to a person or partnership (referred to in this definition as the "supplier") of rendering a particular service is the amount determined by the formula:

$$A - B - C - D - E$$

where

A is the cost to the supplier of rendering the particular service,

paragraphe (11.6), comme si aucun montant n'y était ajouté par l'effet de l'article 21 et compte non tenu des paragraphes 13(7.1) et (7.4).

(11.6) Pour l'application du paragraphe (11.5), lorsqu'un contribuable engagerait une dépense à un moment donné, compte non tenu du paragraphe (26), en contrepartie de la fourniture ou de la prestation, par une personne ou une société de personnes (appelées « fournisseur » au présent paragraphe) avec laquelle il a un lien de dépendance à ce moment, d'un bien ou d'un service, sauf un service qu'une personne lui rend à titre d'employé, le montant de la dépense qu'il engage relativement au bien ou au service et le coût en capital du bien pour lui sont réputés correspondre au montant suivant :

a) dans le cas d'un service rendu au contribuable, le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant de la dépense que le contribuable a engagée par ailleurs pour le service,

(ii) le coût de service rajusté pour le fournisseur relativement à la prestation du service;

b) dans le cas d'un bien vendu au contribuable, le moins élevé des montants suivants :

(i) le coût en capital du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs,

(ii) le coût de vente rajusté du bien pour le fournisseur.

Coûts pour
personnes ayant
un lien de
dépendance

Définitions

« coût de service
rajusté »
"adjusted
service cost"

(11.7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et au paragraphe (11.6).

« coût de service rajusté » Quant à une personne ou une société de personnes (appelées « fournisseur » dans la présente définition) relativement à la prestation d'un service donné, le résultat du calcul suivant :

$$A - B - C - D - E$$

où :

B is the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(a) the cost to the supplier for a service (other than a service rendered by a person as an employee of the supplier) rendered by a person or partnership that does not deal at arm's length with the supplier to the extent that the cost is incurred for the purpose of rendering the particular service

exceeds

(b) the adjusted service cost to the person or partnership referred to in paragraph (a) of rendering the service referred to in that paragraph to the supplier,

C is the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(a) the cost to the supplier of a property acquired by the supplier from a person or partnership that does not deal at arm's length with the supplier

exceeds

(b) the adjusted selling cost to the person or partnership referred to in paragraph (a) of the property,

to the extent that the excess relates to the cost of rendering the particular service,

D is the total of all amounts each of which is remuneration based on profits or a bonus paid or payable to an employee of the supplier to the extent that it is included in the cost to the supplier of rendering the particular service, and

E is the total of all amounts each of which is government assistance or non-government assistance that can reasonably be considered to be in respect of rendering the particular service and that the supplier has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive.

“adjusted selling cost”
« coût de vente rajusté »

“adjusted selling cost” to a person or partnership (referred to in this definition as the “supplier”) of a property is the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is

A représente le coût de la prestation du service donné pour le fournisseur;

B le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b):

a) le coût, pour le fournisseur, d'un service (sauf un service rendu par une personne à titre d'employé du fournisseur) rendu par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, dans la mesure où le coût est engagé en vue de rendre le service donné,

b) le coût de service rajusté pour la personne ou la société de personnes visée à l'alinéa a) relativement à la prestation, au fournisseur, du service visé à cet alinéa;

C le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b), dans la mesure où l'excédent se rapporte au coût de la prestation du service donné :

a) le coût, pour le fournisseur, d'un bien qu'il a acquis auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance,

b) le coût de vente rajusté du bien pour la personne ou la société de personnes visée à l'alinéa a);

D le total des montants représentant chacun la rémunération fondée sur les bénéfices ou une gratification payée ou payable à un employé du fournisseur, dans la mesure où elle est incluse dans le coût de la prestation du service donné pour le fournisseur;

E le total des montants représentant chacun l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la prestation du service donné et que le fournisseur a reçue, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir.

« coût de vente rajusté » Quant à une personne ou une société de personnes (appelées « fournisseur » dans la présente définition) relativement à un bien, le résultat du calcul suivant :

« coût de vente rajusté »
“adjusted selling cost”

$$A - B$$

où :

(a) where the property is purchased from another person or partnership with which the supplier does not deal at arm's length, the lesser of

- (i) the cost to the supplier of the property, and
- (ii) the adjusted selling cost to the other person or partnership of the property, and

(b) in any other case, the cost to the supplier of the property,

and for the purpose of paragraph (b),

(c) where part of the cost to a supplier of a particular property is attributable to another property acquired by the supplier from a person or partnership with which the supplier does not deal at arm's length, that part of the cost is deemed to be the lesser of

- (i) the amount of that part of the cost otherwise determined, and
- (ii) the adjusted selling cost to the person or the partnership of the other property,

(d) where part of the cost to a supplier of a property is attributable to a service (other than a service rendered by a person as an employee of the supplier) rendered to the supplier by a person or partnership with which the supplier does not deal at arm's length, that part of the cost is deemed to be the lesser of

- (i) the amount of that part of the cost otherwise determined, and
- (ii) the adjusted service cost to the person or partnership of rendering the service, and

(e) no part of the cost to a supplier of a property that is attributable to remuneration based on profits or a bonus paid or payable to an employee of the supplier shall be included, and

B is the total of all amounts each of which is the amount of government assistance or non-government assistance that can reasonably be considered to be in respect of the property and that the supplier has received,

A représente :

a) dans le cas où le bien est acheté auprès d'une autre personne ou société de personnes avec laquelle le fournisseur a un lien de dépendance, le moins élevé des montants suivants :

- (i) le coût du bien pour le fournisseur,
- (ii) le coût de vente rajusté du bien pour l'autre personne ou société de personnes,

b) dans les autres cas, le coût du bien pour le fournisseur; les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent alinéa :

(i) la partie du coût d'un bien donné pour un fournisseur qui est attribuable à un autre bien qu'il a acquis auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance est réputée égale au moins élevé des montants suivants :

- (A) cette partie de coût, déterminée par ailleurs,
- (B) le coût de vente rajusté de l'autre bien pour la personne ou la société de personnes,

(ii) la partie du coût d'un bien pour un fournisseur qui est attribuable à un service rendu à celui-ci par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance (sauf un service qu'une personne lui rend du fait qu'elle est à son emploi) est réputée égale au moins élevé des montants suivants :

- (A) cette partie de coût, déterminée par ailleurs,
- (B) le coût de service rajusté, pour la personne ou la société de personnes, relativement à la prestation du service,

(iii) il n'est pas tenu compte de la partie du coût d'un bien pour un fournisseur qui est attribuable à la rémunération fondée sur les bénéfices ou à une gratification payée ou payable à son employé;

is entitled to receive or can reasonably be expected to receive.

Interpretation
for non-arm's
length costs

(11.8) For the purposes of this subsection and subsections 127(11.6) and 127(11.7),

(a) the cost to a person or partnership (referred to in this paragraph as the “supplier”) of rendering a service or providing a property to another person or partnership (referred to in this paragraph as the “recipient”) with which the supplier does not deal at arm's length does not include,

(i) where the cost to the recipient of the service rendered or property provided by the supplier would, but for this paragraph, be a cost to the recipient incurred in rendering a particular service or providing a particular property to a person or partnership with which the recipient does not deal at arm's length, any expenditure of the supplier to the extent that it would, if it were incurred by the recipient in rendering the particular service or providing the particular property, be excluded from a cost to the recipient because of this paragraph, and

(ii) in any other case, any expenditure of the supplier to the extent that it would, if it were incurred by the recipient, not be a qualified expenditure of the recipient; and

(b) paragraph 69(1)(c) does not apply in determining the cost of a property.

(c) [Repealed, 2012, c. 31, s. 27]

Interpretation

(12) For the purposes of subsection 13(7.1), where, pursuant to a designation or an allocation from a trust or partnership, an amount is required by subsection 127(7) or 127(8) to be added in computing the investment tax credit of a taxpayer at the end of the taxpayer's taxation year, the portion thereof that can reasonably be considered to relate to depreciable property shall be deemed to have been received by the partnership or trust, as the case may be, at the

B le total des montants représentant chacun l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au bien et que le fournisseur a reçue, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir.

(11.8) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe et des paragraphes (11.6) et (11.7):

a) les dépenses suivantes sont exclues du coût, pour une personne ou une société de personnes (appelées « fournisseur » au présent alinéa), lié à la prestation d'un service ou à la fourniture d'un bien à une autre personne ou société de personnes (appelées « bénéficiaire » au présent alinéa) avec laquelle le fournisseur a un lien de dépendance :

(i) dans le cas où le coût, pour le bénéficiaire, du service que rend le fournisseur, ou du bien qu'il fournit, représenterait, n'eût été le présent alinéa, un coût que le bénéficiaire a engagé en vue de rendre un service donné ou de fournir un bien donné à une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, toute dépense du fournisseur, dans la mesure où elle serait exclue d'un coût pour le bénéficiaire par l'effet du présent alinéa si celui-ci l'engageait en vue de rendre le service donné ou de fournir le bien donné,

(ii) dans les autres cas, toute dépense du fournisseur, dans la mesure où elle ne serait pas une dépense admissible du bénéficiaire si celui-ci l'engageait;

b) l'alinéa 69(1)c) ne s'applique pas au calcul du coût d'un bien.

c) [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 27]

(12) Pour l'application du paragraphe 13(7.1), lorsqu'un montant, conformément à une attribution ou une allocation par une fiducie ou une société de personnes, doit être ajouté en vertu du paragraphe (7) ou (8) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable à la fin de son année d'imposition, la fraction de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un bien amortissable est réputée avoir été reçue par la

Règles
concernant les
coût pour
personnes ayant
un lien de
dépendance

Interprétation

end of its fiscal period in respect of which the designation or allocation was made as assistance from a government for the acquisition of depreciable property.

fiducie ou la société de personnes, selon le cas, à la fin de l'exercice à l'égard duquel l'attribution ou l'allocation a été faite, à titre d'aide d'un gouvernement relativement à l'acquisition de biens amortissables.

Idem

(12.1) For the purposes of section 37, where, pursuant to a designation or an allocation from a trust or partnership, an amount is required by subsection 127(7) or 127(8) to be added in computing the investment tax credit of a taxpayer at the end of the taxpayer's taxation year, the portion thereof that may reasonably be regarded as relating to expenditures of a current nature in respect of scientific research and experimental development that are qualified expenditures shall, at the end of the fiscal period of the trust or partnership, as the case may be, in respect of which the designation or allocation was made, reduce the total of such expenditures of a current nature as may be claimed by the trust or partnership in respect of scientific research and experimental development.

(12.1) Pour l'application de l'article 37, lorsqu'un montant attribué par une fiducie ou par une société de personnes doit être ajouté en vertu du paragraphe (7) ou (8) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable à la fin de son année d'imposition, la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme liée à des dépenses courantes pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui sont des dépenses admissibles réduit le total de ces dépenses courantes, déductibles par la fiducie ou la société de personnes, à la fin de l'exercice de la fiducie ou de la société de personnes, selon le cas, pour lequel l'attribution a été faite.

Idem

Idem

(12.2) For the purposes of paragraphs 53(2)(c), 53(2)(h) and 53(2)(k), where in a taxation year a taxpayer has deducted under subsection 127(5) an amount that may reasonably be regarded as attributable to amounts included in computing the investment tax credit of the taxpayer at the end of the year in respect of property acquired, or an expenditure made, in a subsequent taxation year, the taxpayer shall be deemed to have made the deduction under that subsection in that subsequent taxation year.

(12.2) Pour l'application des alinéas 53(2)c), h) et k), un contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, a déduit en vertu du paragraphe (5) un montant qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux montants inclus dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année pour un bien acquis, ou une dépense faite, au cours d'une année d'imposition ultérieure, est réputé l'avoir déduit en vertu de ce paragraphe au cours de cette année d'imposition ultérieure.

Idem

Idem

(12.3) For the purposes of the determination of J in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), where, pursuant to a designation by a trust, an amount is required by subsection 127(7) to be added in computing the investment tax credit of a taxpayer at the end of the taxpayer's taxation year, the portion thereof that can reasonably be considered to relate to a qualified Canadian exploration expenditure of the trust for a taxation year shall be deemed to have been received by the trust at the end of its taxation year in respect of which the designation was made as assistance from a government in respect of that expenditure.

(12.3) Pour l'application de l'élément J de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), lorsqu'un montant attribué par une fiducie doit être ajouté en vertu du paragraphe (7) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable à la fin de l'année d'imposition de celui-ci, la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une dépense admissible d'exploration au Canada faite par la fiducie pour une année d'imposition est réputée reçue par la fiducie à la fin de son année d'imposition pour laquelle le montant est attribué à titre d'aide gouvernementale au titre de cette dépense.

Idem

Agreement to transfer qualified expenditures

(13) Where a taxpayer (referred to in this subsection and subsections 127(15) and 127(16) as the "transferor") and another tax-

(13) Dans le cas où deux contribuables (l'un étant appelé « cédant » et l'autre, « cessionnaire » au présent paragraphe et aux para-

Convention pour le transfert de dépenses admissibles

payer (referred to in this subsection and subsection 127(15) as the “transferee”) file with the Minister an agreement or an amended agreement in respect of a particular taxation year of the transferor, the least of

(a) the amount specified in the agreement for the purpose of this subsection,

(b) the amount that but for the agreement would be the transferor’s SR&ED qualified expenditure pool at the end of the particular year, and

(c) the total of all amounts each of which is an amount that, if the transferor were dealing at arm’s length with the transferee, would be a contract payment

(i) for the performance of scientific research and experimental development for, or on behalf of, the transferee,

(ii) that is paid by the transferee to the transferor on or before the day that is 180 days after the end of the particular year, and

(iii) that would be in respect of

(A) a qualified expenditure that

(I) would be incurred by the transferor in the particular year (if this Act were read without reference to subsections 127(26) and 78(4)) in respect of that portion of the scientific research and experimental development that was performed at a time when the transferor did not deal at arm’s length with the transferee, and

(II) is paid by the transferor on or before the day that is 180 days after the end of the particular year, or

(B) an amount added because of this subsection to the transferor’s SR&ED qualified expenditure pool at the end of the particular year where the amount is attributable to an expenditure in respect of the scientific research and experimental development

is deemed to be

(d) an amount determined in respect of the transferor for the particular year for the purpose of determining the value of C in the

graphes (15) et (16)) présentent au ministre une convention ou une convention modifiée visant une année d’imposition du cédant, le moins élevé des montants suivants :

a) le montant indiqué dans la convention pour l’application du présent paragraphe,

b) le montant qui, n’eût été la convention, représenterait le compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du cédant à la fin de l’année,

c) le total des montants représentant chacun un montant qui, si le cédant n’avait aucun lien de dépendance avec le cessionnaire, constituerait un paiement contractuel qui, à la fois :

(i) est affecté à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées pour le cessionnaire ou pour son compte,

(ii) est fait par le cessionnaire au cédant au plus tard le cent-quatre-vingtième jour suivant la fin de l’année,

(iii) se rapporte :

(A) soit à une dépense admissible qui :

(I) d’une part, est engagée par le cédant au cours de l’année, compte non tenu des paragraphes (26) et 78(4), relativement à la partie des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui a été exercée à un moment où il avait un lien de dépendance avec le cessionnaire,

(II) d’autre part, est payée par le cédant au plus tard le cent-quatre-vingtième jour suivant la fin de l’année,

(B) soit à un montant ajouté, par l’effet du présent paragraphe, au compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du cédant à la fin de l’année, dans le cas où ce montant est attribuable à une dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental,

est réputé être :

d) un montant déterminé quant au cédant pour l’année aux fins du calcul de la valeur de l’élément C de la formule figurant à la dé-

definition “SR&ED qualified expenditure pool” in subsection 127(9), and

(e) an amount determined in respect of the transferee for the transferee’s first taxation year that ends at or after the end of the particular year for the purpose of determining the value of B in the definition “SR&ED qualified expenditure pool” in subsection 127(9),

and where the total of all amounts each of which is an amount specified in an agreement filed with the Minister under this subsection in respect of a particular taxation year of a transferor exceeds the amount that would be the transferor’s SR&ED qualified expenditure pool at the end of the particular year if no agreement were filed with the Minister in respect of the particular year, the least of the amounts determined under paragraphs 127(13)(a) to 127(13)(c) in respect of each such agreement is deemed to be nil.

definition de « compte de dépenses admissibles de recherche et de développement » au paragraphe (9);

e) un montant déterminé quant au cessionnaire pour sa première année d’imposition qui se termine à la fin de l’année ou postérieurement aux fins du calcul de la valeur de l’élément B de la formule figurant à la définition de « compte de dépenses admissibles de recherche et de développement » au paragraphe (9).

De plus, lorsque le total des montants représentant chacun un montant indiqué dans une convention présentée au ministre en application du présent paragraphe pour l’année d’imposition d’un cédant dépasse le montant qui correspondrait à son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de cette année si aucune convention n’était présentée au ministre pour cette année, le moins élevé des montants déterminés selon les alinéas a) à c) relativement à une telle convention est réputé nul.

Identification of
amounts
transferred

(14) Where

(a) a transferor and a transferee have filed an agreement under subsection 127(13) in respect of a taxation year of the transferor,

(b) the agreement includes a statement identifying the amount specified in the agreement for the purpose of subsection 127(13), or a part of that amount, as being related to

(i) a particular qualified expenditure included in the value of A in the formula in the definition “SR&ED qualified expenditure pool” in subsection 127(9) for the purpose of determining the transferor’s SR&ED qualified expenditure pool at the end of the year, or

(ii) a particular amount included in the value of B in the formula in that definition for the purpose of determining the transferor’s SR&ED qualified expenditure pool at the end of the year that is deemed by paragraph 127(14)(d) to be a qualified expenditure, and

(c) the total of all amounts so identified in agreements filed by the transferor under subsection 127(13) as being related to the particular expenditure or the particular amount

Indication des
montants
transférés

(14) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un cédant et un cessionnaire ont présenté, en vertu du paragraphe (13), une convention visant une année d’imposition du cédant,

b) la convention comprend un énoncé selon lequel le montant indiqué dans la convention pour l’application du paragraphe (13), ou une partie de ce montant, se rapporte :

(i) soit à une dépense admissible incluse à l’élément A de la formule figurant à la définition de « compte de dépenses admissibles de recherche et de développement », au paragraphe (9), aux fins du calcul du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du cédant à la fin de l’année,

(ii) soit à un montant inclus à l’élément B de la formule visée au sous-alinéa (i) aux fins du calcul du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du cédant à la fin de l’année qui est réputé par l’alinéa d) être une dépense admissible,

c) le total des montants qui, selon l’énoncé accompagnant les conventions présentées par

does not exceed the particular expenditure or the particular amount, as the case may be,

for the purposes of this section (other than the description of A in the definition “SR&ED qualified expenditure pool” in subsection 127(9)) and section 127.1,

(d) the amount so identified that is included in the value of B in the formula in that definition for the purpose of determining the transferee’s SR&ED qualified expenditure pool at the end of the taxation year of the transferee is deemed to be a qualified expenditure either of a current nature or of a capital nature, incurred by the transferee in that year, where the particular expenditure or the particular amount was an expenditure of a current nature or of a capital nature, as the case may be, and

(e) except for the purpose of paragraph 127(14)(b), the amount of the transferor’s qualified expenditures of a current nature incurred in the taxation year of the transferor in respect of which the agreement is made is deemed not to exceed the amount by which the amount of such expenditures otherwise determined exceeds the total of all amounts identified under paragraph 127(14)(b) by the transferor in agreements filed under subsection 127(13) in respect of the year as being related to expenditures of a current nature.

Invalid
agreements

(15) An agreement or amended agreement referred to in subsection 127(13) between a transferor and a transferee is deemed not to have been filed with the Minister for the purpose of that subsection where

(a) it is not in prescribed form;

(b) it is not filed

(i) on or before the transferor’s filing-due date for the particular taxation year to which the agreement relates,

(ii) in the period within which the transferor may serve a notice of objection to an assessment of tax payable under this Part for the particular year, or

(iii) in the period within which the transferee may serve a notice of objection to an

le cédant en vertu du paragraphe (13), se rapportent à la dépense visée au sous-alinéa b)

(i) ou au montant visé au sous-alinéa b)(ii) ne dépasse pas cette dépense ou ce montant,

les présomptions suivantes s’appliquent dans le cadre du présent article (exception faite de l’élément A de la formule figurant à la définition de « compte de dépenses admissibles de recherche et de développement » au paragraphe (9)) et de l’article 127.1:

d) le montant dont l’énoncé fait état et qui est inclus à l’élément B de cette formule aux fins du calcul du compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du cessionnaire à la fin d’une année d’imposition de celui-ci est réputé être une dépense admissible en capital ou de nature courante engagée par le cessionnaire au cours de cette année, à condition que la dépense visée au sous-alinéa b)(i) ou le montant visé au sous-alinéa b)(ii) ait été une dépense en capital ou de nature courante, selon le cas;

e) sauf pour l’application de l’alinéa b), le montant des dépenses admissibles de nature courante du cédant engagées au cours de son année d’imposition visée par la convention est réputé ne pas dépasser l’excédent du montant de ces dépenses déterminé par ailleurs sur le total des montants qui, selon l’énoncé accompagnant les conventions présentées par le cédant en vertu du paragraphe (13) pour l’année, se rapportent à des dépenses de nature courante.

(15) La convention ou la convention modifiée entre un cédant et un cessionnaire n’est considérée comme présentée au ministre pour l’application du paragraphe (13) que si :

a) elle est présentée sur formulaire prescrit;

b) elle est présentée :

(i) soit au plus tard à la date d’échéance de production applicable au cédant pour l’année d’imposition qu’elle vise,

(ii) soit au cours de la période pendant laquelle le cédant peut signifier un avis d’opposition à une cotisation d’impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année d’imposition qu’elle vise,

(iii) soit au cours de la période pendant laquelle le cessionnaire peut signifier un

Modalités de
présentation

assessment of tax payable under this Part for its first taxation year that ends at or after the end of the transferor's particular year;

(c) it is not accompanied by,

(i) where the transferor is a corporation and its directors are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made,

(ii) where the transferor is a corporation and its directors are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer its affairs authorized the agreement to be made,

(iii) where the transferee is a corporation and its directors are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made, and

(iv) where the transferee is a corporation and its directors are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer its affairs authorized the agreement to be made; or

(d) an agreement amending the agreement has been filed in accordance with subsection 127(13) and this subsection, except where subsection 127(16) applies to the original agreement.

avis d'opposition à une cotisation d'impôt payable en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition que se termine à la fin de l'année d'imposition qu'elle vise ou postérieurement;

c) elle est accompagnée des documents suivants :

(i) dans le cas où le cédant est une société et ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention,

(ii) dans le cas où le cédant est une société et ses administrateurs n'ont pas légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme du document par lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention,

(iii) dans le cas où le cessionnaire est une société et ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention,

(iv) dans le cas où le cessionnaire est une société et ses administrateurs n'ont pas légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme du document par lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention.

La convention ou la convention modifiée est réputée ne pas avoir été présentée au ministre pour l'application du paragraphe (13) si une convention la modifiant a été présentée en conformité avec ce paragraphe et le présent paragraphe, sauf dans le cas où le paragraphe (16) s'applique à son égard.

Non-arm's
length parties

(16) Where a taxpayer does not deal at arm's length with another taxpayer as a result of a transaction, event or arrangement, or a series of transactions or events, the principal purpose of which can reasonably be considered to have been to enable the taxpayers to enter into an agreement referred to in subsection 127(13), for the purpose of paragraph 127(13)(e) the least of the amounts determined under paragraphs 127(13)(a) to 127(13)(c) in respect of the agreement is deemed to be nil.

Assessment

(17) Notwithstanding subsections 152(4) and 152(5), such assessment of the tax, interest

(16) Dans le cas où des contribuables ont, entre eux, un lien de dépendance par suite d'une opération, d'un événement ou d'un arrangement, ou d'une série d'opérations ou d'événements, dont il est raisonnable de considérer que l'objet principal est de leur permettre de conclure la convention visée au paragraphe (13), le moins élevé des montants déterminés selon les alinéas (13)a) à c) relativement à la convention est réputé nul pour l'application de l'alinéa (13)e).

Lien de
dépendance

(17) Malgré les paragraphes 152(4) et (5), le ministre établit une cotisation concernant l'im-

Cotisation

and penalties payable by any taxpayer in respect of any taxation year that began before the day an agreement or amended agreement is filed under subsection 127(13) or 127(20) shall be made as is necessary to take into account the agreement or the amended agreement.

Reduction of
qualified
expenditures

(18) Where on or before the filing-due date for a taxation year of a person or partnership (referred to in this subsection as the “taxpayer”) the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive a particular amount that is government assistance, non-government assistance or a contract payment that can reasonably be considered to be in respect of scientific research and experimental development, the amount by which the particular amount exceeds all amounts applied for preceding taxation years under this subsection or subsection 127(19) or 127(20) in respect of the particular amount shall be applied to reduce the taxpayer’s qualified expenditures otherwise incurred in the year that can reasonably be considered to be in respect of the scientific research and experimental development.

Reduction of
qualified
expenditures

(19) Where on or before the filing-due date for a taxation year of a person or partnership (referred to in this subsection as the “recipient”) the recipient has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive a particular amount that is government assistance, non-government assistance or a contract payment that can reasonably be considered to be in respect of scientific research and experimental development and the particular amount exceeds the total of

(a) all amounts applied for preceding taxation years under this subsection or subsection 127(18) or 127(20) in respect of the particular amount,

(b) the total of all amounts each of which would be a qualified expenditure that is incurred in the year by the recipient and that can reasonably be considered to be in respect of the scientific research and experimental development if subsection 127(18) did not apply to the particular amount, and

pôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable pour une année d’imposition qui a commencé avant le jour où une convention ou une convention modifiée est présentée selon les paragraphes (13) ou (20), afin de tenir compte de la convention ou de la convention modifiée.

Réduction des
dépenses
admissibles

(18) Dans le cas où un contribuable — personne ou société de personnes — reçoit, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s’attendre à recevoir, au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition, un montant qui représente une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement contractuel qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, l’excédent de ce montant sur les montants appliqués pour les années d’imposition antérieures en vertu du présent paragraphe ou des paragraphes (19) ou (20) relativement à ce montant est appliqué en réduction des dépenses admissibles du contribuable engagées par ailleurs au cours de l’année qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Réduction des
dépenses
admissibles —
bénéficiaire

(19) Dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelées « bénéficiaire » au présent paragraphe) reçoit, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s’attendre à recevoir, au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition, un montant donné qui représente une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement contractuel qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, le montant donné est appliqué en réduction de chaque dépense admissible, déterminée par ailleurs, qui est visée à l’alinéa c) s’il dépasse le total des montants suivants :

a) les montants appliqués pour les années d’imposition antérieures en vertu du présent paragraphe ou des paragraphes (18) ou (20) relativement au montant donné;

b) le total des montants dont chacun représenterait une dépense admissible que le bénéficiaire engagerait au cours de l’année et qu’il serait raisonnable de considérer comme

(c) the total of all amounts each of which would, but for the application of this subsection to the particular amount, be a qualified expenditure

(i) that was incurred by a person or partnership in a taxation year of the person or partnership that ended in the recipient's taxation year, and

(ii) that can reasonably be considered to be in respect of the scientific research and experimental development to the extent that it was performed by the person or partnership at a time when the person or partnership was not dealing at arm's length with the recipient,

the particular amount shall be applied to reduce each qualified expenditure otherwise determined that is referred to in paragraph 127(19) (c).

Agreement to allocate

(20) Where

(a) on or before the filing-due date for a taxation year of a person or partnership (referred to in this subsection and subsection 127(22) as the "taxpayer") the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive a particular amount that is government assistance, non-government assistance or a contract payment that can reasonably be considered to be in respect of scientific research and experimental development,

(b) subsection 127(19) does not apply to the particular amount in respect of the year, and

(c) the taxpayer and a person or partnership (referred to in this subsection and subsection 127(22) as the "transferee") with which the taxpayer does not deal at arm's length file an agreement or amended agreement with the Minister,

the lesser of

(d) the amount specified in the agreement, and

(e) the total of all amounts each of which would, but for the agreement, be a qualified expenditure

(i) that was incurred by the transferee in a particular taxation year of the transferee

se rapportant aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental si le paragraphe (18) ne s'appliquait pas au montant donné;

c) le total des montants dont chacun représenterait, n'eût été l'application du présent paragraphe au montant donné, une dépense admissible qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle a été engagée par une personne ou une société de personnes au cours de son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année d'imposition du bénéficiaire,

(ii) il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental, dans la mesure où celles-ci ont été exercées par la personne ou la société de personnes à un moment où elle avait un lien de dépendance avec le bénéficiaire.

(20) Dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelées « contribuable » au présent paragraphe et au paragraphe (22)) reçoit, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, un montant qui représente une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement contractuel qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental et auquel le paragraphe (19) ne s'applique pas pour l'année, et où le contribuable et une personne ou une société de personnes (appelées « cessionnaire » au présent paragraphe et au paragraphe (22)) avec laquelle il a un lien de dépendance présentent une convention ou une convention modifiée au ministre, le moins élevé des montants suivants est appliqué en réduction des dépenses admissibles, déterminées par ailleurs, qui sont visées à l'alinéa b):

a) le montant indiqué dans la convention;

b) le total des montants dont chacun représenterait, n'eût été la convention, une dépense admissible qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle a été engagée par le cessionnaire au cours de son année d'imposition qui

Convention pour l'attribution de dépenses

that ended in the taxpayer's taxation year, and

(ii) that can reasonably be considered to be in respect of the scientific research and experimental development to the extent that it was performed by the transferee at a time when the transferee was not dealing at arm's length with the taxpayer

shall be applied to reduce the qualified expenditures otherwise determined that are described in paragraph 127(20)(e).

Failure to
allocate

(21) Where on or before the filing-due date for a taxation year of a person or partnership (referred to in this subsection as the "recipient") the recipient has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive a particular amount that is government assistance, non-government assistance or a contract payment that can reasonably be considered to be in respect of scientific research and experimental development and subsection 127(19) does not apply to the particular amount in respect of the year, the lesser of

(a) the total of all amounts each of which is a qualified expenditure

(i) that was incurred by a particular person or partnership in a taxation year of the particular person or partnership that ended in the recipient's taxation year, and

(ii) that can reasonably be considered to be in respect of the scientific research and experimental development to the extent that it was performed by the particular person or partnership at a time when the particular person or partnership was not dealing at arm's length with the recipient, and

(b) the amount, if any, by which the particular amount exceeds the total of amounts applied for the year and preceding taxation years under subsection 127(18), 127(19) or 127(20) in respect of the particular amount

is deemed for the purposes of this section to be an amount of government assistance received at the end of the particular year by the particular person or partnership in respect of the scientific research and experimental development.

s'est terminée dans l'année d'imposition du contribuable,

(ii) il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental, dans la mesure où celles-ci ont été exercées par le cessionnaire à un moment où il avait un lien de dépendance avec le contribuable.

Non-attribution

(21) Dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelées « bénéficiaire » au présent paragraphe) reçoit, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, un montant qui représente une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement contractuel qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental et auquel le paragraphe (19) ne s'applique pas pour l'année, le moins élevé des montants suivants est réputé, pour l'application du présent article, être une aide gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle le bénéficiaire a un lien de dépendance a reçue relativement aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental à la fin de son année d'imposition donnée qui s'est terminée dans l'année d'imposition du bénéficiaire :

a) le total des montants représentant chacun une dépense admissible qui répond aux conditions suivantes :

(i) elle a été engagée par une autre personne ou société de personnes au cours de son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année d'imposition du bénéficiaire,

(ii) il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental, dans la mesure où celles-ci ont été exercées par l'autre personne ou société de personnes à un moment où elle avait un lien de dépendance avec le bénéficiaire;

b) l'excédent éventuel de ce montant sur le total des montants appliqués pour l'année et pour les années d'imposition antérieures en

Invalid
agreements

(22) An agreement or amended agreement referred to in subsection 127(20) between a taxpayer and a transferee is deemed not to have been filed with the Minister where

- (a) it is not in prescribed form;
- (b) it is not filed
 - (i) on or before the taxpayer's filing-due date for the particular taxation year to which the agreement relates,
 - (ii) in the period within which the taxpayer may serve a notice of objection to an assessment of tax payable under this Part for the particular year, or
 - (iii) in the period within which the transferee may serve a notice of objection to an assessment of tax payable under this Part for its first taxation year that ends at or after the end of the taxpayer's particular year;
- (c) it is not accompanied by,
 - (i) where the taxpayer is a corporation and its directors are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made,
 - (ii) where the taxpayer is a corporation and its directors are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer its affairs authorized the agreement to be made,
 - (iii) where the transferee is a corporation and its directors are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made, and
 - (iv) where the transferee is a corporation and its directors are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer its affairs authorized the agreement to be made; or
- (d) an agreement amending the agreement has been filed in accordance with subsection 127(20) and this subsection.

vertu des paragraphes (18), (19) ou (20) relativement à ce montant.

(22) La convention ou la convention modifiée entre un contribuable et un cessionnaire n'est considérée comme présentée au ministre pour l'application du paragraphe (20) que si :

- a) elle est présentée sur formulaire prescrit;
- b) elle est présentée :
 - (i) soit au plus tard à la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année d'imposition qu'elle vise,
 - (ii) soit au cours de la période pendant laquelle le contribuable peut signifier un avis d'opposition à une cotisation d'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition qu'elle vise,
 - (iii) soit au cours de la période pendant laquelle le cessionnaire peut signifier un avis d'opposition à une cotisation d'impôt payable en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition qui se termine à la fin de l'année d'imposition qu'elle vise ou postérieurement;
- c) elle est accompagnée des documents suivants :
 - (i) dans le cas où le contribuable est une société et ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention,
 - (ii) dans le cas où le contribuable est une société et ses administrateurs n'ont pas légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme du document par lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention,
 - (iii) dans le cas où le cessionnaire est une société et ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention,
 - (iv) dans le cas où le cessionnaire est une société et ses administrateurs n'ont pas légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme du document par lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention.

Modalités de
présentation

La convention ou la convention modifiée est réputée ne pas avoir été présentée au ministre pour l'application du paragraphe (20) si une convention la modifiant a été présentée en conformité avec ce paragraphe et le présent paragraphe.

Partnership's taxation year	(23) For the purposes of subsections 127(18) to 127(22), the taxation year of a partnership is deemed to be its fiscal period and its filing-due date for a taxation year is deemed to be the day that would be its filing-due date for the year if it were a corporation.	(23) Pour l'application des paragraphes (18) à (22), l'année d'imposition d'une société de personnes est réputée correspondre à son exercice et la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition est réputée être le jour qui correspondrait à cette date pour l'année si elle était une société.	Année d'imposition d'une société de personnes
Exclusion from qualified expenditure	(24) Where (a) a person or partnership (referred to in this subsection as the "first person") does not deal at arm's length with another person or partnership (referred to in this subsection as the "second person"), (b) there is an arrangement under which an amount is paid or payable by the first person to a person or partnership with which the first person deals at arm's length and an amount is received or receivable by the second person from a person or partnership with which the second person deals at arm's length, and (c) one of the main purposes of the arrangement can reasonably be considered to be to cause the amount paid or payable by the first person to be a qualified expenditure, the amount paid or payable by the first person is deemed not to be a qualified expenditure.	(24) Est réputé ne pas être une dépense admissible le montant payé ou payable aux termes d'un arrangement par une personne ou une société de personnes donnée à une personne ou une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance dans le cas où, à la fois : a) la personne ou la société de personnes donnée a un lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes; b) l'arrangement prévoit qu'un montant est reçu ou à recevoir par l'autre personne ou société de personnes visée à l'alinéa a) d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance; c) il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de l'arrangement est de faire en sorte que le montant payé ou payable par la personne ou société de personnes donnée soit une dépense admissible.	Présomption — dépense admissible
Deemed contract payment	(25) Where (a) a person or partnership (referred to in this subsection as the "first person") deals at arm's length with another person or partnership (referred to in this subsection as the "second person"), (b) there is an arrangement under which an amount is paid or payable by the first person to a person or partnership (other than the second person) and a particular amount is received or receivable in respect of scientific research and experimental development by the second person from a person or partnership that is not a taxable supplier in respect of the particular amount, and	(25) Est réputé être un paiement contractuel relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental le montant reçu ou à recevoir relativement à ces activités aux termes d'un arrangement par une personne ou une société de personnes donnée d'une personne ou d'une société de personnes qui n'est pas un fournisseur imposable pour ce qui est du montant dans le cas où, à la fois : a) la personne ou la société de personnes donnée n'a aucun lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes; b) l'arrangement prévoit qu'un montant est payé ou payable par l'autre personne ou société de personnes visée à l'alinéa a) à une personne ou une société de personnes, autre	Présomption — paiement contractuel

(c) one of the main purposes of the arrangement can reasonably be considered to be to cause the amount received or receivable by the second person not to be a contract payment,

the amount received or receivable by the second person is deemed to be a contract payment in respect of scientific research and experimental development.

Unpaid amounts

(26) For the purposes of subsections 127(5) to 127(25) and section 127.1, a taxpayer's expenditure described in paragraph 37(1)(a) that is unpaid on the day that is 180 days after the end of the taxation year in which the expenditure is otherwise incurred is deemed

(a) not to have been incurred in the year; and

(b) to be incurred at the time it is paid.

Recapture of investment tax credit

(27) Where

(a) a taxpayer acquired a particular property from a person or partnership in a taxation year of the taxpayer or in any of the 10 preceding taxation years,

(b) the cost, or a portion of the cost, of the particular property was a qualified expenditure, or would if this Act were read without reference to subsection (26) be a qualified expenditure, to the taxpayer,

(c) the cost, or the portion of the cost, of the particular property is included, or would if this Act were read without reference to subsection (26) be included, in an amount, a percentage of which can reasonably be considered to be included in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the taxation year, and

(d) in the year and after February 23, 1998, the taxpayer converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, the particular property or another property that incorporates the particular property,

there shall be added to the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year the lesser of

(e) the amount that can reasonably be considered to be included in the taxpayer's in-

que la personne ou la société de personnes donnée;

c) il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de l'arrangement est de faire en sorte que le montant reçu ou à recevoir par la personne ou la société de personnes donnée ne soit pas un paiement contractuel.

Montants impayés

(26) Pour l'application des paragraphes (5) à (25) et de l'article 127.1, la dépense d'un contribuable visée à l'alinéa 37(1)a) qui est impayée le cent-quatre-vingtième jour suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle elle est engagée par ailleurs est réputée :

a) ne pas avoir été engagée au cours de l'année;

b) avoir été engagée au moment où elle est payée.

(27) Un montant est ajouté à l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour son année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement

a) le contribuable acquiert un bien donné d'une personne ou d'une société de personnes au cours de l'année ou de l'une des dix années d'imposition précédentes;

b) la totalité ou une partie du coût du bien donné représente une dépense admissible pour le contribuable ou représenterait une telle dépense pour lui en l'absence du paragraphe (26);

c) la totalité ou une partie du coût du bien donné est comprise dans un montant dont un pourcentage a été inclus, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année, ou serait comprise dans un tel montant en l'absence du paragraphe (26);

d) au cours de l'année et après le 23 février 1998, le contribuable affecte à un usage commercial le bien donné ou un autre bien auquel il est incorporé, ou dispose du bien donné ou de cet autre bien sans l'avoir affecté à cet usage.

Le montant ainsi ajouté correspond au moins élevé des montants suivants :

vestment tax credit at the end of any taxation year, or that would be so included if this Act were read without reference to subsection (26), in respect of the particular property, and

(f) the amount that is the percentage — that is the sum of each percentage described in paragraph (c) that has been applied to compute the taxpayer's investment tax credit in respect of the particular property — of

(i) in the case where the particular property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the taxpayer,

(A) the proceeds of disposition of the property, if the property

(I) is the particular property and is neither first term shared-use equipment nor second term shared-use equipment, or

(II) is the other property,

(B) 25% of the proceeds of disposition of the property, if the property is the particular property, is first term shared-use equipment and is not second term shared-use equipment, and

(C) 50% of the proceeds of disposition of the property, if the property is the particular property and is second term shared-use equipment, and

(ii) in the case where the particular property or the other property is converted to commercial use or is disposed of to a person who does not deal at arm's length with the taxpayer,

(A) the fair market value of the property, if the property

(I) is the particular property and is neither first term shared-use equipment nor second term shared-use equipment, or

(II) is the other property,

(B) 25% of the fair market value of the property at the time of its conversion or disposition, if the particular property is first term shared-use equipment and is not second term shared-use equipment, and

e) le montant qu'il est raisonnable de considérer comme étant inclus, relativement au bien donné, dans le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin d'une année d'imposition, ou qu'il serait raisonnable de considérer comme étant ainsi inclus en l'absence du paragraphe (26);

f) le résultat de la multiplication du pourcentage — qui correspond au total de chacun des pourcentages visés à l'alinéa c) qui a servi au calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable relatif au bien donné — par celui des montants ci-après qui est applicable :

(i) dans le cas où il est disposé du bien donné ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec le contribuable :

(A) le produit de disposition du bien, si le bien, selon le cas :

(I) est le bien donné et ne constitue ni du matériel à vocations multiples de première période ni du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(II) est l'autre bien,

(B) 25 % du produit de disposition du bien, si le bien est le bien donné et constitue du matériel à vocations multiples de première période, mais non du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(C) 50 % du produit de disposition du bien, si le bien est le bien donné et constitue du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(ii) dans le cas où le bien donné ou l'autre bien est affecté à un usage commercial ou fait l'objet d'une disposition en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec le contribuable :

(A) la juste valeur marchande du bien, si le bien, selon le cas :

(I) est le bien donné et ne constitue ni du matériel à vocations multiples de première période ni du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(C) 50% of the fair market value of the property at the time of its conversion or disposition, if the particular property is second term shared-use equipment.

(II) est l'autre bien,

(B) 25 % de la juste valeur marchande du bien au moment de son affectation à un usage commercial ou de sa disposition, si le bien donné constitue du matériel à vocations multiples de première période, mais non du matériel à vocations multiples de deuxième période,

(C) 50 % de la juste valeur marchande du bien au moment de son affectation à un usage commercial ou de sa disposition, si le bien donné constitue du matériel à vocations multiples de deuxième période.

Recapture of investment tax credit — child care space amount

(27.1) There shall be added to a taxpayer's tax otherwise payable under this Part for a particular taxation year, the total of all amounts each of which is an amount determined under subsection (27.12) in respect of a disposition by the taxpayer in the particular taxation year of a property a percentage of the cost of which can reasonably be considered to have been included in the child care space amount of the taxpayer for a taxation year, if the property was acquired in respect of a child care space that was created at a time that is less than 60 months before the disposition.

(27.1) Est ajouté à l'impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée le total des sommes représentant chacune une somme déterminée selon le paragraphe (27.12) relativement à la disposition, effectuée par le contribuable au cours de l'année, d'un bien, acquis relativement à une place en garderie qui a été créée moins de 60 mois avant la disposition, à l'égard duquel il est raisonnable de considérer qu'un pourcentage du coût a été inclus dans la somme relative à une place en garderie du contribuable pour une année d'imposition.

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement — somme relative à une place en garderie

Disposition

(27.11) For the purpose of subsection (27.1),

(a) if a particular child care space, in respect of which any amount is included in the child care space amount of a taxpayer or a partnership for a taxation year or a fiscal period, ceases at any particular time to be available, the child care space is, except where the child care space has been disposed of by the taxpayer or the partnership before the particular time, deemed to be a property

(i) disposed of by the taxpayer or the partnership, as the case maybe, at the particular time,

(ii) a percentage of the cost of which can reasonably be considered to be included in the child care space amount of the taxpayer or the partnership, as the case may be, for a taxation year or a fiscal period, and

(iii) acquired in respect of a child care space that was created at the time the child care space was created,

(27.11) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre du paragraphe (27.1) :

a) la place en garderie, à l'égard de laquelle une somme est incluse dans la somme relative à une place en garderie d'un contribuable ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice, qui cesse d'être disponible à un moment donné est réputée, sauf si le contribuable ou la société de personnes en a disposé avant ce moment, être un bien, à la fois :

(i) dont le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, a disposé au moment donné,

(ii) à l'égard duquel il est raisonnable de considérer qu'un pourcentage du coût est inclus dans la somme relative à une place en garderie du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, pour une année d'imposition ou un exercice,

Disposition

(b) child care spaces that cease to be available are deemed to so cease in reverse chronological order to their creation, and

(c) a property acquired by a taxpayer or a partnership in respect of a child care space is deemed to be disposed of by the taxpayer or the partnership, as the case maybe, in a disposition described in clause (27.12)(b)(ii)(B) if the property is leased by the taxpayer or the partnership to a lessee for any purpose or is converted to a use by the taxpayer or the partnership other than to a use for the child care space.

(iii) qui a été acquis relativement à une place en garderie qui a été créée au même moment que la place en cause;

b) les places en garderie qui cessent d'être disponibles sont réputées le faire dans l'ordre chronologique inverse de leur création;

c) le bien qu'un contribuable ou une société de personnes acquiert relativement à une place en garderie est réputé faire l'objet d'une disposition de sa part conformément à la division (27.12)b)(ii)(B) s'il s'agit d'un bien qu'il loue à un preneur à une fin quelconque ou qu'il commence à utiliser à une fin sans rapport avec une place en garderie.

Amount of
recapture

(27.12) For the purposes of subsection (27.1) and (27.11), the amount determined under this subsection in respect of a disposition of a property by a taxpayer or a partnership is,

(a) where the property disposed of is a child care space, the amount that can reasonably be considered to have been included under paragraph (a.5) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) in respect of the taxpayer or partnership in respect of the child care space, and

(b) in any other case, the lesser of,

(i) the amount that can reasonably be considered to have been included under paragraph (a.5) of the definition "investment tax credit" in subsection (9) in respect of the taxpayer or partnership in respect of the cost of the property, and

(ii) 25% of

(A) if the property, or a part of the property, is disposed of to a person who deals at arm's length with the taxpayer or the partnership, the proceeds of disposition of the property, or of the part of the property, and

(B) in any other case, the fair market value of the property or of the part of the property, at the time of the disposition.

Somme à ajouter
à l'impôt

(27.12) Pour l'application des paragraphes (27.1) et (27.11), la somme déterminée selon le présent paragraphe relativement à la disposition d'un bien par un contribuable ou une société de personnes correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable :

a) si le bien dont il est disposé est une place en garderie, la somme qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse en application de l'alinéa a.5) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) relativement au contribuable ou à la société de personnes au titre de la place;

b) dans les autres cas, la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la somme qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été incluse en application de l'alinéa a.5) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe (9) relativement au contribuable ou à la société de personnes au titre du coût du bien,

(ii) 25 % de celle des sommes suivantes qui est applicable :

(A) si le contribuable ou la société de personnes a disposé du bien, ou d'une partie du bien, en faveur d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, le produit de disposition du bien ou de la partie de bien,

(B) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien ou de la partie de bien, au moment de la disposition.

Recapture of investment tax credit of partnership

(28) For the purpose of computing the amount determined under subsection (8) in respect of a partnership at the end of a particular fiscal period, where

(a) a particular property, the cost of which is a qualified expenditure, is acquired by the partnership from a person or partnership in the particular fiscal period or in any of the 10 preceding fiscal periods of the partnership,

(b) the cost of the particular property is included in an amount, a percentage of which can reasonably be considered to have been included in computing the amount determined under subsection (8) in respect of the partnership at the end of a fiscal period, and

(c) in the particular fiscal period and after February 23, 1998, the partnership converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, the particular property or another property that incorporates the particular property,

there shall be deducted in computing the amount determined under subsection (8) in respect of the partnership at the end of the particular fiscal period the lesser of

(d) the amount that can reasonably be considered to have been included in respect of the particular property in computing the amount determined under subsection (8) in respect of the partnership, and

(e) the percentage (described in paragraph (b)) of

(i) where the particular property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the partnership, the proceeds of disposition of that property, and

(ii) in any other case, the fair market value of the particular property or the other property at the time of the conversion or disposition.

Recapture of partnership's investment tax credits — child care property

(28.1) For the purpose of computing the amount determined under subsection (8) in respect of a partnership at the end of a particular fiscal period of the partnership, there shall be deducted the total of all amounts, each of which is an amount determined under subsection (27.12) in respect of a disposition by the partnership in the particular fiscal period of a prop-

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement d'une société de personnes

(28) Un montant est déduit dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (8) à l'égard d'une société de personnes à la fin d'un exercice donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société de personnes acquiert d'une personne ou d'une société de personnes, au cours de l'exercice donné ou d'un de ses dix exercices précédents, un bien donné dont le coût représente une dépense admissible;

b) le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage a été inclus, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (8) à l'égard de la société de personnes à la fin d'un exercice;

c) au cours de l'exercice donné et après le 23 février 1998, la société de personnes affecte à un usage commercial le bien donné ou un autre bien auquel il est incorporé, ou dispose du bien donné ou de cet autre bien sans l'avoir affecté à cet usage.

Le montant ainsi déduit correspond au moins élevé des montants suivants :

d) le montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus relativement au bien donné dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (8) à l'égard de la société de personnes;

e) le pourcentage visé à l'alinéa b) multiplié par le montant applicable suivant :

(i) s'il est disposé du bien donné ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec la société de personnes, le produit de disposition du bien,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment de son affectation à un usage commercial ou de sa disposition.

Récupération des crédits d'impôt à l'investissement d'une société de personnes — bien relatif à la garde d'enfants

(28.1) Est déduit dans le calcul de la somme déterminée selon le paragraphe (8) à l'égard d'une société de personnes à la fin d'un exercice donné le total des sommes représentant chacune une somme déterminée selon le paragraphe (27.12) relativement à la disposition, effectuée par la société de personnes au cours de cet exercice, d'un bien, acquis relativement à

erty a percentage of the cost of which can reasonably be considered to have been included in the child care space amount of the partnership for a fiscal period, if the property was acquired in respect of a child care space that was created at a time that is less than 60 months before the disposition.

Recapture of investment tax credit of allocating taxpayer

(29) Where

(a) a taxpayer acquired a particular property from a person or partnership in a taxation year or in any of the 10 preceding taxation years,

(b) the cost of the particular property was a qualified expenditure to the taxpayer,

(c) all or part of the qualified expenditure can reasonably be considered to have been the subject of an agreement made under subsection (13) by the taxpayer and another taxpayer (in this subsection referred to as the “transferee”), and

(d) in the year and after February 23, 1998, the taxpayer converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, the particular property or another property that incorporates the particular property,

there shall be added to the taxpayer’s tax otherwise payable under this Part for the year the lesser of

(e) the amount that can reasonably be considered to have been included in computing the transferee’s investment tax credit in respect of the qualified expenditure that was the subject of the agreement, and

(f) the amount determined by the formula

$$A \times B - C$$

where

A is the percentage applied by the transferee in determining its investment tax credit in respect of the qualified expenditure that was the subject of the agreement,

B is

(i) where the particular property or the other property is disposed of to a person who deals at arm’s length with the taxpayer, the proceeds of disposition of that property, and

une place en garderie qui a été créée moins de 60 mois avant la disposition, à l’égard duquel il est raisonnable de considérer qu’un pourcentage du coût a été inclus dans la somme relative à une place en garderie de la société de personnes pour un exercice.

(29) Un montant est ajouté à l’impôt payable par ailleurs par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d’imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable acquiert un bien donné d’une personne ou d’une société de personnes au cours de l’année ou de l’une des dix années d’imposition précédentes;

b) le coût du bien donné représente une dépense admissible pour le contribuable;

c) il est raisonnable de considérer que la totalité ou une partie de la dépense admissible a fait l’objet d’une convention conclue aux termes du paragraphe (13) entre le contribuable et un autre contribuable (appelé « cessionnaire » au présent paragraphe);

d) au cours de l’année et après le 23 février 1998, le contribuable affecte à un usage commercial le bien donné ou un autre bien auquel il est incorporé, ou dispose du bien donné ou de cet autre bien sans l’avoir affecté à cet usage.

Le montant ainsi ajouté correspond au moins élevé des montants suivants :

e) le montant qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement du cessionnaire au titre de la dépense admissible qui a fait l’objet de la convention;

f) le résultat du calcul suivant :

$$A \times B - C$$

où :

A représente le pourcentage appliqué par le cessionnaire dans le calcul de son crédit d’impôt à l’investissement au titre de la dépense admissible qui a fait l’objet de la convention,

B :

(i) s’il est disposé du bien donné ou de l’autre bien en faveur d’une personne

Récupération du crédit d’impôt à l’investissement du contribuable cédant

(ii) in any other case, the fair market value of the particular property or the other property at the time of the conversion or disposition, and

C is the amount, if any, added to the taxpayer's tax payable under subsection (27) in respect of the particular property.

sans lien de dépendance avec le contribuable, le produit de disposition du bien,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment de son affectation à un usage commercial ou de sa disposition,

C le montant éventuel qui est ajouté, en application du paragraphe (27) relativement au bien donné, à l'impôt payable par le contribuable.

Addition to tax

(30) Where a taxpayer is a member of a partnership at the end of a fiscal period of the partnership, there shall be added to the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the taxpayer's taxation year in which that fiscal period ends the amount that can reasonably be considered to be the taxpayer's share of the amount, if any, by which

(a) the total of

(i) the total of all amounts each of which is the lesser of the amounts described in paragraphs (28)(d) and (e) in respect of the partnership in respect of the fiscal period,

(ii) the total of all amounts each of which is the lesser of the amounts described in paragraphs (35)(c) and (d) in respect of the partnership in respect of the fiscal period, and

(iii) the total of all amounts each of which is an amount required by subsection (28.1) to be deducted in computing the amount determined in respect of the partnership in respect of the fiscal period under subsection (8),

exceeds

(b) the amount that would be determined in respect of the partnership under subsection (8) if that subsection were read without reference to subsections (28), (28.1), and (35).

Tiered partnership

(31) Where a taxpayer is a member of a particular partnership that is a member of another partnership and an amount would be added to the particular partnership's tax payable under this Part for the year pursuant to subsection (30) if the particular partnership were a person and its fiscal period were its taxation year, that

(30) Lorsqu'un contribuable est l'associé d'une société de personnes à la fin d'un exercice de celle-ci, est ajoutée à son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dans laquelle cet exercice prend fin la somme qu'il est raisonnable de considérer comme sa part de l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) :

a) le total des sommes suivantes :

(i) le total des sommes représentant chacune la moins élevée des sommes visées aux alinéas (28)d) et e) relativement à la société de personnes pour l'exercice,

(ii) le total des sommes représentant chacune la moins élevée des sommes visées aux alinéas (35)c) et d) relativement à la société de personnes pour l'exercice,

(iii) le total des sommes représentant chacune une somme à déduire en application du paragraphe (28.1) dans le calcul de la somme déterminée selon le paragraphe (8) relativement à la société de personnes pour l'exercice;

b) la somme qui serait déterminée selon le paragraphe (8) à l'égard de la société de personnes si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu des paragraphes (28), (28.1) et (35).

Somme à ajouter à l'impôt

Sociétés de personnes multiples

(31) Dans le cas où un contribuable est l'associé d'une société de personnes donnée qui est l'associé d'une autre société de personnes et où un montant serait ajouté à l'impôt payable par la société de personnes donnée en vertu de la présente partie pour l'année conformément au paragraphe (30) si elle était une personne et son

amount is deemed to be an amount that is the lesser of the amounts described in paragraphs (28)(d) and (e), in respect of a property of the particular partnership, that is required by subsection (28) to be deducted in computing the amount under subsection (8) in respect of the particular partnership at the end of the fiscal period.

exercice, son année d'imposition, ce montant est réputé constituer le moins élevé des montants visés aux alinéas (28)d) et e), relativement à l'un de ses biens, qui est à déduire en application du paragraphe (28) dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (8) à son égard à la fin de l'exercice.

Meaning of cost

(32) For the purposes of subsections (27), (28) and (29), “cost of the particular property” to a taxpayer shall not exceed the amount paid by the taxpayer to acquire the particular property from a transferor of the particular property and, for greater certainty, does not include amounts paid by the taxpayer to maintain, modify or transform the particular property.

(32) Pour l'application des paragraphes (27), (28) et (29), le « coût du bien donné » pour un contribuable ne peut dépasser le montant qu'il paie pour acquérir le bien d'un cédant du bien. Il est entendu que ce coût ne comprend pas les montants que le contribuable paie pour entretenir, modifier ou transformer le bien.

Sens de coût

Certain non-arm's length transfers

(33) Subsections (27) to (29), (34) and (35) do not apply to a taxpayer or partnership (in this subsection referred to as the “transferor”) that disposes of a property to a person or partnership (in this subsection and subsections (34) and (35) referred to as the “purchaser”), that does not deal at arm's length with the transferor, if the purchaser acquired the property in circumstances where the cost of the property to the purchaser would have been an expenditure of the purchaser described in subclause 37(8)(a)(ii)(A)(III) or (B)(III) (as those subclauses read on March 29, 2012) but for subparagraph 2902(b)(iii) of the *Income Tax Regulations*.

(33) Les paragraphes (27) à (29), (34) et (35) ne s'appliquent pas au contribuable ou à la société de personnes (appelé « cédant » au présent paragraphe) qui dispose d'un bien en faveur d'une personne ou d'une société de personnes (appelée « acheteur » au présent paragraphe et aux paragraphes (34) et (35)) avec lequel il a un lien de dépendance si l'acheteur a acquis le bien dans des circonstances où son coût pour lui aurait été, pour lui, une dépense visée aux subdivisions 37(8)a)(ii)(A)(III) ou (B)(III), dans leur version applicable au 29 mars 2012, n'eût été le sous-alinéa 2902b)(iii) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Certains transferts entre parties ayant un lien de dépendance

Recapture of investment tax credit

(34) Where, at any particular time in a taxation year and after February 23, 1998, a purchaser (other than a partnership) converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, a property

(34) Dans le cas où, à un moment donné d'une année d'imposition et après le 23 février 1998, un acheteur (sauf une société de personnes) affecte à un usage commercial un bien qui répond aux conditions suivantes, ou dispose d'un tel bien sans l'avoir affecté à cet usage :

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement

(a) that was acquired by the purchaser in circumstances described in subsection (33) or that is another property that incorporates a property acquired in such circumstances; and

a) le bien a été acquis par l'acheteur dans les circonstances visées au paragraphe (33) ou constitue un autre bien auquel est incorporé un bien acquis dans ces circonstances,

(b) that was first acquired, or that incorporates a property that was first acquired, by a person or partnership (in this subsection referred to as the “original user”) with which the purchaser did not deal at arm's length at the time at which the purchaser acquired the property, in the original user's taxation year or fiscal period that includes the particular time (on the assumption that the original user had such a taxation year or fiscal period) or

b) le bien, ou un bien qui y est incorporé, a été acquis pour la première fois par une personne ou une société de personnes (appelée « utilisateur initial » au présent paragraphe) avec laquelle l'acheteur avait un lien de dépendance au moment où l'acheteur a acquis le bien, au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice de l'utilisateur initial qui comprend le moment donné (à supposer qu'il avait une telle année d'imposition ou un tel

in any of the original user's 10 preceding taxation years or fiscal periods,

there shall be added to the purchaser's tax otherwise payable under this Part for the year the lesser of

(c) the amount

(i) included, in respect of the property, in the investment tax credit of the original user, or

(ii) where the original user is a partnership, that can reasonably be considered to have been included in respect of the property in computing the amount determined under subsection (8) in respect of the original user, and

(d) the amount determined by applying the percentage that was applied by the original user in determining the amount referred to in paragraph (c) to

(i) if the property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the purchaser, the proceeds of disposition of that property, and

(ii) in any other case, the fair market value of the property or the other property at the time of the conversion or disposition.

Recapture of investment tax credit

(35) Where, at any particular time in a fiscal period and after February 23, 1998, a purchaser is a partnership that converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, a property

(a) that was acquired by the purchaser in circumstances described in subsection (33) or that is another property that incorporates a property acquired in such circumstances, and

(b) that was first acquired, or that incorporates a property that was first acquired, by a person or partnership (in this subsection referred to as the "original user") with which the purchaser did not deal at arm's length at the time at which the purchaser acquired the property, in the original user's taxation year or fiscal period that includes the particular time (on the assumption that the original user had such a taxation year or fiscal period) or

exercice) ou au cours de l'une de ses dix années d'imposition précédentes, ou de l'un de ses dix exercices précédents,

le moins élevé des montants suivants doit être ajouté à l'impôt de l'acheteur payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie :

c) le montant :

(i) soit qui est inclus, relativement au bien, dans le crédit d'impôt à l'investissement de l'utilisateur initial,

(ii) soit, si l'utilisateur initial est une société de personnes, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus, relativement au bien, dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (8) à l'égard de l'utilisateur initial;

d) le produit de la multiplication du montant ci-après par le pourcentage que l'utilisateur initial a appliqué dans le calcul du montant visé à l'alinéa c):

(i) s'il est disposé du bien ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec l'acheteur, le produit de disposition de ce bien,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien ou de l'autre bien au moment de l'affectation ou de la disposition.

(35) Dans le cas où, à un moment donné d'un exercice financier et après le 23 février 1998, un acheteur est une société de personnes qui affecte à un usage commercial un bien qui répond aux conditions suivantes, ou qui dispose d'un tel bien sans l'avoir affecté à cet usage :

a) le bien a été acquis par l'acheteur dans les circonstances visées au paragraphe (33) ou constitue un autre bien auquel est incorporé un bien acquis dans ces circonstances,

b) le bien, ou un bien qui y est incorporé, a été acquis pour la première fois par une personne ou une société de personnes (appelée « utilisateur initial » au présent paragraphe) avec laquelle l'acheteur avait un lien de dépendance au moment où l'acheteur a acquis le bien, au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice de l'utilisateur initial qui comprend le moment donné (à supposer qu'il

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement

in any of the original user's 10 preceding taxation years or fiscal periods,

there shall be deducted in computing the amount determined under subsection (8) in respect of the purchaser at the end of the fiscal period the lesser of

(c) the amount

(i) included, in respect of the property, in the investment tax credit of the original user, or

(ii) where the original user is a partnership, that can reasonably be considered to have been included in respect of the property in computing the amount determined under subsection (8) in respect of the original user, and

(d) the amount determined by applying the percentage that was applied by the original user in determining the amount referred to in paragraph (c) to

(i) if the property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the purchaser, the proceeds of disposition of that property, and

(ii) in any other case, the fair market value of the property or the other property at the time of the conversion or disposition.

avait une telle année d'imposition ou un tel exercice) ou au cours de l'une de ses dix années d'imposition précédentes, ou de l'un de ses dix exercices précédents,

le moins élevé des montants suivants doit être déduit dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (8) à l'égard de l'acheteur à la fin de l'exercice :

c) le montant :

(i) soit qui est inclus, relativement au bien, dans le crédit d'impôt à l'investissement de l'utilisateur initial,

(ii) soit, si l'utilisateur initial est une société de personnes, qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus, relativement au bien, dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (8) à l'égard de l'utilisateur initial;

d) le produit de la multiplication du montant ci-après par le pourcentage que l'utilisateur initial a appliqué dans le calcul du montant visé à l'alinéa c):

(i) s'il est disposé du bien ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec l'acheteur, le produit de disposition de ce bien,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien ou de l'autre bien au moment de l'affectation ou de la disposition.

Transitional application of investment tax credit recapture

(36) For the purpose of applying each of subsection (27) or (29) in respect of a taxpayer, subsection (28) in respect of a partnership or subsection (34) or (35) in respect of a purchaser and an original user, as the case may be, (which taxpayer, partnership or original user is, in this subsection, referred to as the "taxpayer"), the reference to "10" in that subsection is to be read as a reference to the number that is the lesser of

(a) 20, and

(b) the number that is the total of 10 and the number of taxation years or fiscal periods, as the case may be, by which the number of taxation years or fiscal periods of the taxpayer that have ended after 1997 exceeds 11.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 127; 1994, c. 7, Sch. II, s. 104, Sch. VIII, s.

(36) Pour l'application des paragraphes (27) ou (29) relativement à un contribuable, du paragraphe (28) relativement à une société de personnes ou des paragraphes (34) ou (35) relativement à un acheteur et à un utilisateur initial (le contribuable, la société de personnes, l'acheteur ou l'utilisateur initial étant appelés « contribuable » au présent paragraphe), la mention « dix » à ces paragraphes vaut mention du moins élevé des nombres suivants :

a) 20;

b) le total de 10 et du nombre qui correspond à l'excédent, sur 11, du nombre d'années d'imposition ou d'exercices, selon le cas, du contribuable s'étant terminés après 1997.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 127; 1994, ch.

Application transitoire de la récupération du crédit d'impôt à l'investissement

68, c. 8, s. 15, c. 21, s. 61; 1995, c. 3, s. 37; 1996, c. 21, s. 30; 1997, c. 25, s. 35; 1998, c. 19, ss. 33, 146, 306; 1999, c. 22, s. 48; 2000, c. 9, s. 560; 2001, c. 17, ss. 118, 213; 2003, c. 15, s. 81, c. 19, s. 73, c. 28, s. 14; 2004, c. 24, s. 24; 2005, c. 19, s. 28; 2006, c. 4, s. 75, c. 9, s. 64; 2007, c. 2, s. 34, c. 35, s. 43; 2008, c. 28, s. 19; 2009, c. 2, ss. 40, 82; 2010, c. 12, s. 14; 2011, c. 24, s. 40; 2012, c. 19, s. 5, c. 31, s. 27; 2013, c. 33, s. 14, c. 34, s. 269, c. 40, s. 57; 2014, c. 20, s. 18, c. 39, s. 42.

Refundable
investment tax
credit

127.1 (1) Where a taxpayer (other than a person exempt from tax under section 149) files

(a) with the taxpayer's return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(f) or subsection 150(4)) for a taxation year, or

(b) with a prescribed form amending a return referred to in paragraph 127.1(1)(a)

a prescribed form containing prescribed information, the taxpayer is deemed to have paid on the taxpayer's balance-due day for the year an amount on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year equal to the lesser of

(c) the taxpayer's refundable investment tax credit for the year, and

(d) the amount designated by the taxpayer in the prescribed form.

Definitions

“excluded
corporation”
« société exclue »

(2) In this section,

“excluded corporation” for a taxation year means a corporation that is, at any time in the year,

(a) controlled directly or indirectly, in any manner whatever, by

(i) one or more persons exempt from tax under this Part by virtue of section 149,

(ii) Her Majesty in right of a province, a Canadian municipality or any other public authority, or

(iii) any combination of persons each of whom is a person referred to in subparagraph (i) or (ii), or

(b) related to any person referred to in paragraph (a);

“qualifying
corporation”
« société
admissible »

“qualifying corporation”, for a particular taxation year that ends in a calendar year, means a particular corporation that is a Canadian-con-

7, ann. II, art. 104, ann. VIII, art. 68, ch. 8, art. 15, ch. 21, art. 61; 1995, ch. 3, art. 37; 1996, ch. 21, art. 30; 1997, ch. 25, art. 35; 1998, ch. 19, art. 33, 146 et 306; 1999, ch. 22, art. 48; 2000, ch. 9, art. 560; 2001, ch. 17, art. 118 et 213; 2003, ch. 15, art. 81, ch. 19, art. 73, ch. 28, art. 14; 2004, ch. 24, art. 24; 2005, ch. 19, art. 28; 2006, ch. 4, art. 75, ch. 9, art. 64; 2007, ch. 2, art. 34, ch. 35, art. 43; 2008, ch. 28, art. 19; 2009, ch. 2, art. 40 et 82; 2010, ch. 12, art. 14; 2011, ch. 24, art. 40; 2012, ch. 19, art. 5, ch. 31, art. 27; 2013, ch. 33, art. 14, ch. 34, art. 269, ch. 40, art. 57; 2014, ch. 20, art. 18, ch. 39, art. 42.

127.1 (1) Lorsqu'un contribuable (à l'exception d'une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149) présente :

a) avec sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition, à l'exception d'une déclaration de revenu produite en vertu des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l'alinéa 128(2)f) ou du paragraphe 150(4);

b) avec un formulaire prescrit modifiant une déclaration visée à l'alinéa a),

un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, il est réputé avoir payé, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, une somme au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie égale à son crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour l'année ou, s'il est inférieur, au montant qu'il a indiqué dans le formulaire prescrit.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« crédit d'impôt à l'investissement remboursable » Crédit, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui est soit une société admissible pour l'année, soit un particulier autre qu'une fiducie, soit une fiducie dont chaque bénéficiaire est une société admissible pour l'année ou un particulier autre qu'une fiducie. Le crédit correspond à 40 % de l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) le total des montants inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année :

(i) soit au titre d'un bien, sauf un bien admissible de petite entreprise, qu'il acquiert, ou d'une dépense admissible qu'il engage, sauf une dépense à l'égard de laquelle un montant est inclus en vertu de l'alinéa c) dans le calcul de son crédit

Crédit d'impôt à
l'investissement
remboursable

Définitions

« crédit d'impôt
à l'investisse-
ment
remboursable »
“refundable
investment tax
credit”

trolled private corporation in the particular taxation year the taxable income of which for its immediately preceding taxation year — together with, if the particular corporation is associated in the particular taxation year with one or more other corporations (in this subsection referred to as “associated corporations”), the taxable income of each associated corporation for its last taxation year that ended in the preceding calendar year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last year) — does not exceed the qualifying income limit, if any, of the particular corporation for the particular taxation year;

“qualifying income limit”
« plafond de revenu admissible »

“qualifying income limit” of a corporation for a particular taxation year is the amount determined by the formula

$$\$500,000 \times [(\$40 \text{ million} - A)/\$40 \text{ million}]$$

where

A is

(a) nil, if \$10 million is greater than or equal to the amount (in paragraph (b) referred to as the “taxable capital amount”) that is the total of the corporation’s taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2 or 181.3) for its immediately preceding taxation year and the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2 or 181.3) of each associated corporation for the associated corporation’s last taxation year that ended in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year, or

(b) in any other case, the lesser of \$40 million and the amount by which the taxable capital amount exceeds \$10 million;

“refundable investment tax credit”
« crédit d’impôt à l’investissement remboursable »

“refundable investment tax credit” of a taxpayer for a taxation year means, in the case of a taxpayer who is

(a) a qualifying corporation for the year,

(b) an individual other than a trust, or

(c) a trust each beneficiary of which is a person referred to in paragraph (a) or (b),

an amount equal to 40% of the amount, if any, by which

d’impôt à l’investissement remboursable pour l’année, au cours de l’année,

(ii) soit, conformément à l’alinéa b) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement » au paragraphe 127(9), au titre d’un bien acquis, sauf un bien admissible de petite entreprise, ou d’une dépense admissible engagée, sauf une dépense à l’égard de laquelle un montant est inclus en vertu de l’alinéa c) dans le calcul de son crédit d’impôt à l’investissement remboursable pour l’année;

b) le total des montants suivants :

(i) la partie du total des montants déduits en application du paragraphe 127(5) pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure, sauf un montant réputé par le paragraphe (3) être ainsi déduit pour l’année, qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon l’alinéa a),

(ii) la partie du total des montants à déduire selon les paragraphes 127(6) ou (7) dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement du contribuable à la fin de l’année, qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon l’alinéa a);

s’y ajoute, lorsque le contribuable est une société admissible autre qu’une société exclue, pour l’année, l’excédent éventuel du total visé à l’alinéa c) sur le total visé à l’alinéa d):

c) le total des montants suivants :

(i) le montant à ajouter selon le paragraphe 127(10.1) dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement de la société à la fin de l’année au titre d’une dépense admissible, sauf une dépense en capital, engagée par la société au cours de l’année,

(ii) les montants calculés selon l’alinéa a. 1) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement », au paragraphe 127(9), au titre d’une dépense pour laquelle un montant est inclus au sous-alinéa (i);

d) le total des montants suivants :

(i) la partie du total des montants que la société a déduits selon le paragraphe 127(5) pour l’année ou pour une année

(d) the total of all amounts included in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year

(i) in respect of property (other than qualified small-business property) acquired, or a qualified expenditure (other than an expenditure in respect of which an amount is included under paragraph (f) in computing the taxpayer's refundable investment tax credit for the year) incurred, by the taxpayer in the year, or

(ii) because of paragraph (b) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) in respect of a property (other than qualified small-business property) acquired or a qualified expenditure (other than an expenditure in respect of which an amount is included under paragraph (f) in computing the taxpayer's refundable investment tax credit for the year) incurred

exceeds

(e) the total of

(i) the portion of the total of all amounts deducted under subsection 127(5) for the year or a preceding taxation year (other than an amount deemed by subsection 127.1(3) to be so deducted for the year) that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph (d), and

(ii) the portion of the total of all amounts required by subsection 127(6) or 127(7) to be deducted in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph (d),

plus where the taxpayer is a qualifying corporation (other than an excluded corporation) for the year, the amount, if any, by which

(f) the total of

(i) the portion of the amount required by subsection 127(10.1) to be added in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year that is in respect of qualified expenditures (other than expenditures of a capital nature) incurred by the taxpayer in the year, and

d'imposition antérieure, sauf un montant réputé par le paragraphe (3) être ainsi déduit pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon l'alinéa c),

(ii) la partie du total des montants à déduire selon le paragraphe 127(6) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la société à la fin de l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon l'alinéa c).

« plafond de revenu admissible » Le plafond de revenu admissible d'une société pour une année d'imposition donnée correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$500\,000 \$ \times [(40\,000\,000 \$ - A)/40\,000\,000 \$]$$

où :

A représente :

a) zéro, si la somme (appelée « montant de capital imposable » à l'alinéa b)) qui correspond au total du capital imposable utilisé au Canada de la société, au sens des articles 181.2 ou 181.3, pour son année d'imposition précédente et du capital imposable utilisé au Canada, au sens des mêmes articles, de chaque société associée pour sa dernière année d'imposition terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l'année donnée est égale ou inférieure à 10 000 000 \$;

b) 40 000 000 \$ ou, s'il est moins élevé, l'excédent du montant de capital imposable sur 10 000 000 \$, dans les autres cas.

« société admissible » Est une société admissible pour une année d'imposition donnée se terminant dans une année civile la société donnée qui est une société privée sous contrôle canadien au cours de l'année donnée et dont le revenu imposable pour son année d'imposition précédente — compte tenu, si elle est associée au cours de l'année donnée à une ou plusieurs autres sociétés (appelées « sociétés associées » au présent paragraphe), du revenu imposable de chaque société associée pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente (calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour

« plafond de
revenu
admissible »
"qualifying
income limit"

« société
admissible »
"qualifying
corporation"

(ii) all amounts determined under paragraph (a.1) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) in respect of expenditures for which an amount is included in subparagraph (i)

exceeds

(g) the total of

(i) the portion of the total of all amounts deducted by the taxpayer under subsection 127(5) for the year or a preceding taxation year (other than an amount deemed by subsection 127.1(3) to be so deducted for the year) that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph (f), and

(ii) the portion of the total of all amounts required by subsection 127(6) to be deducted in computing the taxpayer’s investment tax credit at the end of the year that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph (f).

Addition to
refundable
investment tax
credit

(2.01) In the case of a taxpayer that is a Canadian-controlled private corporation other than a qualifying corporation or an excluded corporation, the refundable investment tax credit of the taxpayer for a taxation year is 40% of the amount, if any, by which

(a) the total of

(i) the portion of the amount required by subsection 127(10.1) to be added in computing the taxpayer’s investment tax credit at the end of the year that is in respect of qualified expenditures (other than expenditures of a current nature) incurred by the taxpayer in the year, and

(ii) all amounts determined under paragraph (a.1) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) in respect of expenditures for which an amount is included in subparagraph 127.1(2.01)(a)(i)

exceeds

(b) the total of

(i) the portion of the total of all amounts deducted by the taxpayer under subsection 127(5) for the year or a preceding taxation year (other than an amount deemed by subsection 127.1(3) to have been so de-

cette dernière année d’imposition) — ne dépasse pas son plafond de revenu admissible éventuel pour l’année donnée.

« société exclue » Société qui est, à un moment donné d’une année d’imposition :

« société exclue »
“excluded corporation”

a) soit contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit :

(i) par une ou plusieurs personnes exonérées de l’impôt en vertu de la présente partie à cause de l’article 149,

(ii) par Sa Majesté du chef d’une province, par une municipalité canadienne ou par une autre administration,

(iii) par des personnes visées aux sous-alinéas (i) et (ii);

b) soit liée à une personne visée à l’alinéa a).

(2.01) Le crédit d’impôt à l’investissement remboursable d’une société privée sous contrôle canadien, autre qu’une société admissible ou une société exclue, pour une année d’imposition correspond au total des montants suivants :

Montant à
ajouter au crédit
d’impôt à
l’investissement
remboursable

a) 40 % de l’excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants suivants :

(A) le montant à ajouter selon le paragraphe 127(10.1) dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement de la société à la fin de l’année au titre d’une dépense admissible, sauf une dépense de nature courante, engagée par la société au cours de l’année,

(B) les montants calculés selon l’alinéa a.1) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement », au paragraphe 127(9), au titre d’une dépense pour laquelle un montant est inclus à la division (A),

(ii) le total des éléments suivants :

(A) la partie du total des montants déduits par la société en application du pa-

ducted for the year) that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph 127.1(2.01)(a), and

(ii) the portion of the total of all amounts required by subsection 127(6) to be deducted in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph 127.1(2.01)(a)

plus the amount, if any, by which

(c) the total of

(i) the portion of the amount required by subsection 127(10.1) to be added in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year that is in respect of qualified expenditures (other than expenditures of a capital nature) incurred by the taxpayer in the year, and

(ii) all amounts determined under paragraph (a.1) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) in respect of expenditures for which an amount is included in subparagraph 127.1(2.01)(c)(i)

exceeds

(d) the total of

(i) the portion of the total of all amounts deducted by the taxpayer under subsection 127(5) for the year or a preceding taxation year (other than an amount deemed by subsection 127.1(3) to have been so deducted for the year) that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph 127.1(2.01)(c), and

(ii) the portion of the total of all amounts required by subsection 127(6) to be deducted in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph 127.1(2.01)(c).

ragraphe 127(5) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, sauf un montant réputé par le paragraphe (3) ainsi déduit pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon le sous-alinéa (i),

(B) la partie du total des montants à déduire selon le paragraphe 127(6) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la société à la fin de l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon le sous-alinéa (i);

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants suivants :

(A) la partie du montant à ajouter selon le paragraphe 127(10.1) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la société à la fin de l'année au titre des dépenses admissibles, sauf une dépense en capital, engagées par la société au cours de l'année,

(B) les montants calculés en application de l'alinéa a.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9), au titre d'une dépense pour laquelle un montant est inclus à la division (A),

(ii) le total des éléments suivants :

(A) la partie du total des montants que la société a déduits selon le paragraphe 127(5) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, sauf un montant réputé par le paragraphe (3) être ainsi déduit pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon le sous-alinéa (i),

(B) la partie du total des montants à déduire selon le paragraphe 127(6) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la société à la fin de l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon le sous-alinéa (i).

Application of s.
127(9)

(2.1) The definitions in subsection 127(9) apply to this section.

(2.1) Les définitions figurant au paragraphe 127(9) s'appliquent au présent article.

Application du
par. 127(9)

Refundable investment tax credit — associated CCPCs	(2.2) If a particular Canadian-controlled private corporation is associated with another corporation in circumstances where those corporations would not be associated if the Act were read without reference to paragraph 256(1.2) (a), the particular corporation has issued shares to one or more persons who have been issued shares by the other corporation and there is at least one shareholder of the particular corporation who is not a shareholder of the other corporation or one shareholder of the other corporation who is not a shareholder of the particular corporation, the particular corporation is not associated with the other corporation for the purpose of calculating that portion of the particular corporation's refundable investment tax credit that is in respect of qualified expenditures.	(2.2) Si une société privée sous contrôle canadien (appelée « société donnée » au présent paragraphe) et une autre société sont associées dans des circonstances où elles ne le seraient pas si la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa 256(1.2)a), que la société donnée a émis des actions à une ou plusieurs personnes auxquelles l'autre société a émis des actions et qu'au moins un actionnaire de la société donnée n'est pas actionnaire de l'autre société, ou inversement, la société donnée et l'autre société ne sont pas associées pour ce qui est du calcul de la partie du crédit d'impôt à l'investissement remboursable de la société donnée qui se rapporte à des dépenses admissibles.	Crédit d'impôt à l'investissement remboursable — SPCC associées
Application of subsection (2.2)	(2.3) Subsection (2.2) applies to the particular corporation and the other corporation referred to in that subsection only if the Minister is satisfied that (a) the particular corporation and the other corporation are not otherwise associated under this Act; and (b) the existence of one or more shareholders of the particular corporation who is not a shareholder of the other corporation, or the existence of one or more shareholders of the other corporation who is not a shareholder of the particular corporation, is not for the purpose of satisfying the requirements of subsection (2.2) or 127(10.22).	(2.3) Le paragraphe (2.2) ne s'applique à la société donnée et à l'autre société qui y sont visées que si le ministre est convaincu de ce qui suit : a) la société donnée et l'autre société ne sont pas associées par ailleurs sous le régime de la présente loi; b) le fait qu'il existe un ou plusieurs actionnaires de la société donnée qui ne sont pas actionnaires de l'autre société, ou inversement, n'a pas pour objet de satisfaire les exigences des paragraphes (2.2) ou 127(10.22).	Application du par. (2.2)
Deemed deduction	(3) For the purposes of this Act, the amount deemed under subsection 127.1(1) to have been paid by a taxpayer for a taxation year shall be deemed to have been deducted by the taxpayer under subsection 127(5) for the year.	(3) Pour l'application de la présente loi, le montant réputé avoir été payé par un contribuable en application du paragraphe (1) pour une année d'imposition est réputé avoir été déduit par lui en vertu du paragraphe 127(5) pour l'année.	Déduction présumée
Qualifying income limit determined in certain cases	(4) For the purpose of the definition of "qualifying corporation" in subsection (2), where a Canadian-controlled private corporation has a taxation year that is less than 51 weeks, the taxable income of the corporation for the year shall be determined by multiplying that amount by the ratio that 365 is of the number of days in that year. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 127.1; 1994, c. 8, s. 16; 1995, c. 3, s. 38; 1996, c. 21, s. 31; 1997, c. 25, s. 36; 1998, c. 19, s. 147; 2005, c. 19, s. 29; 2009, c. 2, s. 41; 2013, c. 40, s. 58.	(4) Pour l'application de la définition de « société admissible » au paragraphe (2), le revenu imposable d'une société privée sous contrôle canadien pour son année d'imposition qui compte moins de 51 semaines correspond au produit de la multiplication de cette somme par le rapport entre 365 et le nombre de jours de cette année. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 127.1; 1994, ch. 8, art. 16; 1995, ch. 3, art. 38; 1996, ch. 21, art. 31; 1997, ch. 25, art. 36; 1998, ch. 19, art. 147; 2005, ch. 19, art. 29; 2009, ch. 2, art. 41; 2013, ch. 40, art. 58.	Calcul proportionnel

Share-purchase tax credit	127.2 (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by a taxpayer for a taxation year an amount not exceeding the total of (a) the taxpayer's share-purchase tax credit for the year, and (b) the taxpayer's unused share-purchase tax credit for the taxation year immediately following the year.	127.2 (1) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un contribuable un montant non supérieur au total des montants suivants : a) son crédit d'impôt à l'achat d'actions pour l'année; b) la partie inutilisée de son crédit d'impôt à l'achat d'actions pour l'année d'imposition suivant l'année.	Crédit d'impôt à l'achat d'actions
Persons exempt from tax	(2) Where a taxpayer who was throughout a taxation year a person described in any of paragraphs 149(1)(e) to (y) files with the taxpayer's return of income under this Part for the year a prescribed form containing prescribed information, the taxpayer shall be deemed to have paid, on the day on which the return is filed, an amount, on account of the taxpayer's tax under this Part for the year, equal to the taxpayer's share-purchase tax credit for the year.	(2) Lorsqu'un contribuable qui, tout au long d'une année d'imposition, était une personne visée à l'un des alinéas 149(1)e) à y) présente avec sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année un formulaire prescrit contenant des renseignements prescrits, il est réputé avoir payé, au moment de la production de la déclaration, au titre de l'impôt prévu à la présente partie pour l'année, un montant égal à son crédit d'impôt à l'achat d'actions pour l'année.	Personnes exonérées d'impôt
Trust	(3) Where, in a particular taxation year of a taxpayer who is a beneficiary under a trust, an amount is included in computing the share-purchase tax credit of the trust for its taxation year ending in that particular taxation year, the trust may, in its return of income for its taxation year ending in that particular taxation year, designate as attributable to the taxpayer such portion of that amount (a) as may, having regard to all the circumstances (including the terms and conditions of the trust arrangement), reasonably be considered to be attributable to the taxpayer, and (b) as was not designated by the trust in respect of any other beneficiary of that trust, and, where the trust so designates such a portion, an amount equal to that portion shall be (c) added in computing the share-purchase tax credit of the taxpayer for the particular taxation year, and (d) deducted in computing the share-purchase tax credit of the trust for its taxation year ending in the particular taxation year.	(3) Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée d'un contribuable qui est un bénéficiaire d'une fiducie, un montant est inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'achat d'actions de la fiducie pour son année d'imposition se terminant au cours de cette année d'imposition donnée, la fiducie peut, dans sa déclaration de revenu produite pour son année d'imposition se terminant au cours de cette année d'imposition donnée, attribuer à ce contribuable la fraction de ce montant : a) d'une part, qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances (y compris les modalités de l'acte de fiducie), comme attribuable au contribuable; b) d'autre part, qui n'a pas été attribuée par la fiducie à un autre de ses bénéficiaires; lorsque la fiducie attribue ainsi une telle fraction, un montant égal à cette fraction est : c) ajouté dans le calcul du crédit d'impôt à l'achat d'actions du contribuable pour l'année d'imposition donnée; d) déduit dans le calcul du crédit d'impôt à l'achat d'actions de la fiducie pour son année d'imposition se terminant au cours de l'année d'imposition donnée.	Fiducie

Exclusion of certain trusts	(3.1) For the purposes of subsection 127.2(3), a trust does not include a trust that is (a) governed by an employee benefit plan or a revoked deferred profit sharing plan; or (b) exempt from tax under section 149.	(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), le terme « fiducie » ne vise pas une fiducie qui est : a) soit régie par un régime de prestations aux employés ou par un régime annulé de participation différée aux bénéfices; b) soit exonérée d'impôt en vertu de l'article 149.	Exclusion de certaines fiducies
Partnership	(4) Where, in a taxation year of a taxpayer who is a member of a partnership, an amount is included in computing the share-purchase tax credit of the partnership for its fiscal period ending in that year, such portion of that amount as may reasonably be considered to be the taxpayer's share thereof shall be (a) added in computing the share-purchase tax credit of the taxpayer for that year; and (b) deducted in computing the share-purchase tax credit of the partnership for that fiscal period.	(4) Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée d'un contribuable qui est un associé d'une société de personnes, un montant est inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'achat d'actions de la société de personnes pour son exercice se terminant au cours de cette année, la fraction de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme représentant la part du contribuable est : a) ajoutée dans le calcul du crédit d'impôt à l'achat d'actions du contribuable pour cette année; b) déduite dans le calcul du crédit d'impôt à l'achat d'actions de la société de personnes pour cet exercice.	Société de personnes
Cooperative corporation	(5) Where at any particular time in a taxation year a taxpayer that is a cooperative corporation (within the meaning assigned by subsection 136(2)) has, as required by subsection 135(3), deducted or withheld an amount from a payment made by it to any person pursuant to an allocation in proportion to patronage, the taxpayer may deduct from the amount otherwise required by subsection 135(3) to be remitted to the Receiver General, an amount not exceeding the amount, if any, by which (a) the amount that would, but for this subsection, be its share-purchase tax credit for the taxation year in which it made the payment if that year had ended immediately before the particular time exceeds (b) the total of all amounts each of which is the amount deducted by virtue of this subsection from any amount otherwise required to be remitted by subsection 135(3) in respect of payments made by it before the particular time and in the taxation year,	(5) Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, un contribuable qui est une société coopérative (au sens du paragraphe 136(2)) a déduit ou retenu, en application du paragraphe 135(3), un montant d'un paiement qu'il a fait à une personne conformément à une répartition proportionnelle à l'apport commercial, le contribuable peut déduire du montant qui doit par ailleurs être remis au receveur général, en application du paragraphe 135(3), un montant qui n'est pas supérieur à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b): a) le montant qui serait, sans le présent paragraphe, son crédit d'impôt à l'achat d'actions pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a effectué le paiement, si cette année s'était terminée immédiatement avant le moment donné; b) le total des montants dont chacun représente le montant déduit, en application du présent paragraphe, d'un montant qui doit par ailleurs être remis, en application du paragraphe 135(3), à l'égard de paiements qu'il a effectués avant le moment donné au cours de l'année d'imposition;	Société coopérative

and the amount, if any, so deducted from the amount otherwise required to be remitted by subsection 135(3) shall be

(c) deducted in computing the share-purchase tax credit of the taxpayer for the taxation year, and

(d) deemed to have been remitted by the taxpayer to the Receiver General on account of tax under this Part of the person to whom that payment was made.

Definitions

“share-purchase tax credit”
« crédit d’impôt à l’achat d’actions »

(6) In this section,

“share-purchase tax credit” of a taxpayer for a taxation year means the amount determined by the formula

$$(A + B) - C$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount designated by a corporation under subsection 192(4) in respect of a share acquired by the taxpayer in the year where the taxpayer is the first person, other than a broker or dealer in securities, to be a registered holder,

B is the total of all amounts each of which is an amount required by subsection 127.2(3) or (4) to be added in computing the taxpayer’s share-purchase tax credit for the year, and

C is the total of all amounts each of which is an amount required by subsection 127.2(3), (4) or (5) to be deducted in computing the taxpayer’s share-purchase tax credit for the year;

“unused share-purchase tax credit”
« partie inutilisée du crédit d’impôt à l’achat d’actions »

“unused share-purchase tax credit” of a taxpayer for a taxation year means the amount determined by the formula

$$A - (B + C)$$

where

A is the taxpayer’s share-purchase tax credit for the year,

B is the taxpayer’s tax otherwise payable under this Part for the year, the amount deemed by subsection 127.2(2) to have been paid on account of the taxpayer’s tax payable under this Part for the year or, where Division E.1 is applicable to the taxpayer for the year, the amount, if any, by

le montant ainsi déduit du montant qui doit par ailleurs être remis en application du paragraphe 135(3) :

c) doit être déduit dans le calcul du crédit d’impôt à l’achat d’actions du contribuable pour l’année d’imposition;

d) est réputé avoir été remis par le contribuable au receveur général au titre de l’impôt, prévu à la présente partie, de la personne à qui le paiement a été effectué.

(6) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« crédit d’impôt à l’achat d’actions » Le crédit d’impôt à l’achat d’actions d’un contribuable pour une année d’imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$(A + B) - C$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est un montant désigné par une société en vertu du paragraphe 192(4) à l’égard d’une action acquise par le contribuable au cours de l’année, à titre de premier contribuable, autre qu’un négociant ou un courtier en valeurs, qui est un détenteur inscrit;

B le total des montants dont chacun doit, en application du paragraphe (3) ou (4), être ajouté dans le calcul du crédit d’impôt à l’achat d’actions du contribuable pour l’année;

C le total des montants dont chacun doit, en application du paragraphe (3), (4) ou (5), être déduit dans le calcul du crédit d’impôt à l’achat d’actions du contribuable pour l’année.

« partie inutilisée du crédit d’impôt à l’achat d’actions » La partie inutilisée du crédit d’impôt à l’achat d’actions d’un contribuable pour une année d’imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A - (B + C)$$

où :

A représente son crédit d’impôt à l’achat d’actions pour l’année;

B son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l’année ou le montant réputé par le paragraphe (2) avoir été

Définitions

« crédit d’impôt à l’achat d’actions »
“share-purchase tax credit”

« partie inutilisée du crédit d’impôt à l’achat d’actions »
“unused share-purchase tax credit”

which the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year exceeds the taxpayer's minimum amount for the year determined under section 127.51, as the case may be, and

- C is the taxpayer's refundable Part VII tax on hand at the end of the year.

Definition of
"tax otherwise
payable"

(7) In this section, "tax otherwise payable" under this Part by a taxpayer means the amount that would, but for this section and section 120.1, be the tax payable under this Part by the taxpayer.

Deemed cost of
acquisition

(8) For the purposes of this Act, where, at any time in a taxation year, a taxpayer has acquired a share and is the first registered holder of the share, other than a broker or dealer in securities, and an amount is, at any time, designated by a corporation under subsection 192(4) in respect of the share, the following rules apply:

(a) the taxpayer shall be deemed to have acquired the share at a cost to the taxpayer equal to the amount by which

- (i) its cost to the taxpayer as otherwise determined

exceeds

- (ii) the amount so designated in respect of the share; and

(b) where the amount determined under subparagraph 127.2(8)(a)(ii) exceeds the amount determined under subparagraph 127.2(8)(a)(i), the excess shall

- (i) where the share is a capital property to the taxpayer, be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of that property, and

- (ii) in any other case, be included in computing the income of the taxpayer for the year,

and the cost to the taxpayer of the share shall be deemed to be nil.

Partnership

(9) For the purposes of this section and subsection 193(5), a partnership shall be deemed to

payé au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année ou, si la section E.1 s'applique au contribuable pour l'année, l'excédent éventuel de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année sur l'impôt minimum pour l'année qui lui est applicable calculé selon l'article 127.51, selon le cas;

- C son impôt de la partie VII en main remboursable à la fin de l'année.

Définition d'
« impôt payable
par ailleurs »

(7) Au présent article, « impôt payable par ailleurs » par un contribuable en vertu de la présente partie s'entend du montant qui, sans le présent article et l'article 120.1, serait l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie.

(8) Pour l'application de la présente loi, lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, un contribuable a acquis une action et est le premier détenteur inscrit de l'action, à l'exclusion du courtier ou du négociant en valeurs, et qu'un montant est désigné à un moment donné par une société en application du paragraphe 192(4) relativement à l'action, les règles suivantes s'appliquent :

a) il est réputé avoir acquis l'action à un coût pour lui égal à l'excédent de l'élément visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

- (i) le coût pour lui déterminé par ailleurs,

- (ii) le montant ainsi désigné relativement à l'action;

b) lorsque le montant déterminé en application du sous-alinéa a)(ii) est supérieur au montant déterminé en application du sous-alinéa a)(i), l'excédent est :

- (i) lorsque l'action est pour lui une immobilisation, réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année provenant de la disposition de cette immobilisation,

- (ii) dans tout autre cas, inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

en outre, le coût pour lui de l'action est réputé égal à zéro.

Prix présumé de
l'acquisition

Société de
personnes

(9) Pour l'application du présent article et du paragraphe 193(5), une société de personnes est réputée être une personne et son année

be a person and its taxation year shall be deemed to be its fiscal period.

Election re first holder

(10) Where a share of a public corporation has been lawfully distributed to the public in accordance with a prospectus, registration statement or similar document filed with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the law of Canada or of any province, and, where required by law, accepted for filing by such a public authority, the corporation, if it has designated an amount under subsection 192(4) in respect of the share, may, in the prescribed form required to be filed under that subsection, elect that, for the purposes of this section, the first person, other than a broker or dealer in securities, to have acquired the share (and no other person) shall be considered to be the first person to be a registered holder of the share.

Calculation of consideration

(11) For greater certainty,

(a) for the purposes of this section and Part VII, the amount of consideration for which a share is acquired and issued includes the amount of any consideration for the designation under subsection 192(4) in respect of the share; and

(b) the amount received by a corporation as consideration for a designation under subsection 192(4) in respect of a share issued by it shall not be included in computing its income.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1984, c. 1, s. 73, c. 45, s. 45; 1988, c. 55, s. 108.

Scientific research and experimental development tax credit

127.3 (1) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by a taxpayer for a taxation year an amount not exceeding the total of the taxpayer's

(a) scientific research and experimental development tax credit for the year, and

(b) unused scientific research and experimental development tax credit for the taxation year immediately following the year.

Definitions

(2) In this section,

d'imposition est réputée correspondre à son exercice.

Choix : premier détenteur

(10) Lorsqu'une action d'une société publique a été légalement distribuée au public conformément à un prospectus, un état d'enregistrement ou un document semblable produit auprès d'une administration au Canada conformément à la législation fédérale ou provinciale et, si la loi l'exige, accepté par cette administration, la société, si elle a désigné un montant relativement à l'action en application du paragraphe 192(4), peut, dans le formulaire prescrit à présenter en application de ce paragraphe, faire un choix pour que, pour l'application du présent article, la première personne, autre qu'un courtier ou un négociant en valeurs, à avoir acquis l'action (et nulle autre) soit considérée comme le premier détenteur inscrit de l'action.

Calcul de la contrepartie

(11) Il est entendu que :

a) dans l'application du présent article et de la partie VII, le montant de la contrepartie de l'acquisition et de l'émission d'une action comprend toute contrepartie de la désignation faite relativement à l'action, en application du paragraphe 192(4);

b) le montant reçu par une société en contrepartie de la désignation faite, en application du paragraphe 192(4), relativement à l'action qu'elle a émise n'est pas inclus dans le calcul de son revenu.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1984, ch. 1, art. 73, ch. 45, art. 45; 1988, ch. 55, art. 108.

Crédit d'impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental

127.3 (1) Un contribuable peut déduire de l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas le total des éléments suivants :

a) son crédit d'impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental;

b) la partie inutilisée de son crédit d'impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental pour l'année d'imposition suivant l'année.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“scientific research and experimental development tax credit”
« crédit d’impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental »

“scientific research and experimental development tax credit” of a taxpayer for a taxation year means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount equal to

(a) where the taxpayer is a corporation, 50%, or

(b) where the taxpayer is an individual other than a trust, 34%

of an amount designated by a corporation under subsection 194(4) in respect of

(c) a share acquired by the taxpayer in the year where the taxpayer is the first person, other than a broker or dealer in securities, to be a registered holder thereof,

(d) a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation (in this section referred to as a “debt obligation”) acquired by the taxpayer in the year where the taxpayer is the first person, other than a broker or dealer in securities, to be a registered holder of that debt obligation, or

(e) a right acquired by the taxpayer in the year where the taxpayer is the first person, other than a broker or dealer in securities, to have acquired that right, and

B is the total of all amounts required by subsection 127.3(5) to be deducted in computing the taxpayer’s scientific research and experimental development tax credit for the year;

“unused scientific research and experimental development tax credit”
« partie inutilisée du crédit d’impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental »

“unused scientific research and experimental development tax credit” of a taxpayer for a taxation year means the amount determined by the formula

$$A - (B + C)$$

where

A is the taxpayer’s scientific research and experimental development tax credit for the year,

« crédit d’impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental » Le crédit d’impôt pour les activités de recherche scientifique et de développement expérimental auquel a droit un contribuable pour une année d’imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune est égale à :

a) lorsque le contribuable est une société, 50 %;

b) lorsque le contribuable est un particulier autre qu’une fiducie, 34 %,

d’un montant désigné par une société, en vertu du paragraphe 194(4), à l’égard :

c) soit d’une action acquise par le contribuable durant l’année et dont il est le premier détenteur inscrit, exception faite d’un courtier ou d’un négociant en valeurs;

d) soit d’une obligation, d’un effet, d’un billet, d’une hypothèque ou de tout autre semblable obligation (appelé « créance » au présent article) acquis par le contribuable durant l’année et dont il est le premier détenteur inscrit, exception faite d’un courtier ou d’un négociant en valeurs;

e) soit d’un droit acquis par le contribuable durant l’année et où il est le premier détenteur, exception faite d’un courtier ou d’un négociant en valeurs, à avoir acquis ce droit;

B le total des montants qui doivent être déduits en vertu du paragraphe (5) dans le calcul du crédit d’impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental du contribuable pour l’année.

« crédit d’impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental »
“scientific research and experimental development tax credit”

- B is the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year or, where Division E.1 is applicable to the taxpayer for the year, the amount, if any, by which the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the year exceeds the taxpayer's minimum amount for the year determined under section 127.51, as the case may be, and
- C is the taxpayer's refundable Part VIII tax on hand at the end of the year.

« partie inutilisée du crédit d'impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental » La partie inutilisée du crédit d'impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental d'un contribuable pour une année d'imposition correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A - (B + C)$$

où :

- A représente son crédit d'impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental pour l'année;
- B son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année ou, si la section E.1 s'applique au contribuable pour l'année, l'excédent éventuel de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année sur l'impôt minimum pour l'année qui lui est applicable calculé selon l'article 127.51, selon le cas;
- C son impôt de la partie VIII en main remboursable à la fin de l'année.

« partie inutilisée du crédit d'impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental »
“unused scientific research and experimental development tax credit”

Trust

(3) For the purposes of this section and section 53, where a taxpayer, other than a broker or dealer in securities, is a beneficiary under a trust and an amount is designated by a corporation under subsection 194(4) in respect of a share, debt obligation or right acquired by the trust in a taxation year of the trust where the trust is the first person, other than a broker or dealer in securities, to be a registered holder of the share or debt obligation or to have acquired the right, as the case may be,

(a) the trust may, in its return of income for that year, specify such portion of that amount as may, having regard to all the circumstances (including the terms and conditions of the trust arrangement), reasonably be considered to be attributable to the taxpayer and as was not specified by the trust in respect of any other beneficiary under that trust; and

(b) the portion specified pursuant to paragraph 127.3(3)(a) shall be deemed to be an amount designated on the last day of that year by the corporation under subsection 194(4) in respect of a share, debt obligation or right, as the case may be, acquired by the taxpayer on that day where the taxpayer is

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 53, lorsqu'un contribuable, autre qu'un courtier ou un négociant en valeurs, est un bénéficiaire d'une fiducie, et qu'une société désigne un montant en vertu du paragraphe 194(4) à l'égard d'une action, d'une créance ou d'un droit acquis par la fiducie durant une année d'imposition de cette fiducie à titre de premier détenteur ou détenteur inscrit, selon le cas, exception faite d'un courtier ou d'un négociant en valeurs :

a) la fiducie peut préciser, dans sa déclaration de revenu de cette année, quelle fraction de ce montant il est, compte tenu des circonstances (y compris les modalités de l'acte de fiducie) raisonnable de considérer comme étant attribuable au contribuable et qui n'a pas été désignée par la fiducie au profit de quelque autre bénéficiaire de cette fiducie;

b) la fraction précisée en application de l'alinéa a) est réputée être un montant désigné par la société, en vertu du paragraphe 194(4), le dernier jour de cette année, à l'égard d'une action, d'une créance ou d'un droit, selon le cas, acquis par le contribuable à ce moment et dont il est le premier déten-

Fiducie

the first person, other than a broker or dealer in securities, to be a registered holder of the share or debt obligation or to have acquired the right, as the case may be.

Exclusion of
certain trusts

(3.1) For the purposes of subsection (3), a trust does not include a trust that is

- (a) governed by an employee benefit plan or a revoked deferred profit sharing plan; or
- (b) exempt from tax under section 149.

teur ou détenteur inscrit, selon le cas, exception faite d'un courtier ou d'un négociant en valeurs.

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), le terme « fiducie » ne vise pas une fiducie qui est :

- a) soit régie par un régime de prestations aux employés ou par un régime annulé de participation différée aux bénéfices;
- b) soit exonérée d'impôt en vertu de l'article 149.

Exclusion de
certaines
fiducies

Partnership

(4) For the purposes of this section and section 53, where a taxpayer, other than a broker or dealer in securities, is a member of a partnership and an amount is designated by a corporation under subsection 194(4) in respect of a share, debt obligation or right acquired by the partnership in a taxation year of the partnership where the partnership is the first person, other than a broker or dealer in securities, to be a registered holder of the share or debt obligation or to have acquired the right, as the case may be, such portion of that amount as may reasonably be considered to be the taxpayer's share thereof shall be deemed to be an amount designated on the last day of that year by the corporation under subsection 194(4) in respect of a share, debt obligation or right, as the case may be, acquired by the taxpayer on that day where the taxpayer is the first person, other than a broker or dealer in securities, to be a registered holder of the share or debt obligation or to have acquired the right, as the case may be.

(4) Pour l'application du présent article et de l'article 53, lorsqu'un contribuable, autre qu'un courtier ou un négociant en valeurs, est un associé d'une société de personnes, et qu'une société désigne un montant, en vertu du paragraphe 194(4), à l'égard d'une action, d'une créance ou d'un droit acquis par la société de personnes durant une année d'imposition de cette société de personnes à titre de premier détenteur ou détenteur inscrit, selon le cas, exception faite d'un courtier ou d'un négociant en valeurs, toute fraction de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme la part du contribuable est réputée être un montant désigné par la société le dernier jour de cette année en vertu du paragraphe 194(4) à l'égard d'une action, d'une créance ou d'un droit, selon le cas, acquis par le contribuable à ce moment et dont il est le premier détenteur ou détenteur inscrit, selon le cas, exception faite d'un courtier ou d'un négociant en valeurs.

Société de
personnes

Cooperative
corporation

(5) Where at any particular time in a taxation year a taxpayer that is a cooperative corporation (within the meaning assigned by subsection 136(2)) has, as required by subsection 135(3), deducted or withheld an amount from a payment made by it to any person pursuant to an allocation in proportion to patronage, the taxpayer may deduct from the amount otherwise required by subsection 135(3) to be remitted to the Receiver General, an amount not exceeding the amount, if any, by which

- (a) the amount that would, but for this subsection, be its scientific research and experimental development tax credit for the taxation year in which it made the payment if

(5) Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, un contribuable qui est une société coopérative (au sens du paragraphe 136(2)) a, en application du paragraphe 135(3), déduit ou retenu un montant sur un paiement qu'il a fait à une personne conformément à une répartition proportionnelle à l'apport commercial, le contribuable peut déduire du montant devant par ailleurs être remis au receveur général, en application du paragraphe 135(3), un montant ne dépassant pas l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b):

- a) le montant qui, sans le présent paragraphe, correspondrait à son crédit d'impôt pour des activités de recherche scientifique

Société
coopérative

that year had ended immediately before the particular time

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the amount deducted by virtue of this subsection from any amount otherwise required to be remitted by subsection 135(3) in respect of payments made by it before the particular time and in the taxation year,

and the amount, if any, so deducted from the amount otherwise required to be remitted by subsection 135(3) shall be

(c) deducted in computing the scientific research and experimental development tax credit of the taxpayer for the taxation year, and

(d) deemed to have been remitted by the taxpayer to the Receiver General on account of tax under this Part of the person to whom that payment was made.

Deduction from
cost

(6) For the purposes of this Act, where at any time in a taxation year a taxpayer has acquired a share, debt obligation or right and is the first registered holder of the share or debt obligation or the first person to have acquired the right, as the case may be, other than a broker or dealer in securities, and an amount is, at any time, designated by a corporation under subsection 194(4), in respect of the share, debt obligation or right, the following rules apply:

(a) the taxpayer shall be deemed to have acquired the share, debt obligation or right at a cost to the taxpayer equal to the amount by which

(i) its cost to the taxpayer as otherwise determined

exceeds

(ii) 50% of the amount so designated in respect thereof; and

(b) where the amount determined under subparagraph 127.3(6)(a)(ii) exceeds the amount determined under subparagraph (a)(i), the excess shall

(i) where the share, debt obligation or right, as the case may be, is a capital property to the taxpayer, be deemed to be a

et de développement expérimental pour l'année d'imposition durant laquelle il a fait le paiement, si cette année s'était terminée immédiatement avant le moment donné;

b) la somme de chacun des montants déduits en vertu du présent paragraphe de tout montant devant par ailleurs être versé, en application du paragraphe 135(3), au titre des paiements qu'il a faits avant le moment donné et au cours de l'année d'imposition;

le montant ainsi déduit du montant devant par ailleurs être versé en application du paragraphe 135(3) est :

c) déduit dans le calcul du crédit d'impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental auquel a droit le contribuable pour l'année d'imposition;

d) réputé avoir été versé par le contribuable au receveur général en paiement de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le bénéficiaire du paiement.

(6) Pour l'application de la présente loi, lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un contribuable a acquis une action, une créance ou un droit dont il est le premier détenteur ou détenteur inscrit, selon le cas, exception faite d'un courtier ou d'un négociant en valeurs, et à l'égard duquel une société a, à un moment donné, désigné un montant en vertu du paragraphe 194(4), dans le calcul du coût d'acquisition de l'action, de la créance ou du droit, les règles suivantes s'appliquent :

a) il est réputé avoir acquis l'action, la créance ou le droit à un coût pour lui égal à l'excédent de l'élément visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le coût pour lui déterminé par ailleurs,

(ii) 50 % du montant désigné à l'égard de l'action, de la créance ou du droit;

b) lorsque le montant déterminé en vertu du sous-alinéa a)(ii) dépasse le montant déterminé en vertu du sous-alinéa a)(i), l'excédent est :

(i) lorsque l'action, la créance ou le droit, selon le cas, est pour lui une immobilisation, réputé être un gain en capital du

Déduction à
l'égard du coût

	capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of that property, and	contribuable pour l'année provenant de la disposition de cette immobilisation,	
	(ii) in any other case, be included in computing the income of the taxpayer for the year,	(ii) dans tout autre cas, inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;	
	and the cost to the taxpayer of the share, debt obligation or right, as the case may be, shall be deemed to be nil.	en outre, le coût pour lui de l'action, de la créance ou du droit, selon le cas, est réputé égal à zéro.	
Partnership	(7) For the purposes of this section and Part VIII, a partnership shall be deemed to be a person and its taxation year shall be deemed to be its fiscal period.	(7) Pour l'application du présent article et de la partie VIII, une société de personnes est réputée être une personne et son année d'imposition est réputée correspondre à son exercice.	Société de personnes
Definition of "tax otherwise payable"	(8) In this section, "tax otherwise payable" under this Part by a taxpayer means the amount that would, but for this section and section 120.1, be the tax payable under this Part by the taxpayer.	(8) Pour l'application du présent article, « impôt payable par ailleurs » en vertu de la présente partie, à l'égard d'un contribuable, s'entend du montant que celui-ci devrait payer en vertu de la présente partie sans le présent article et l'article 120.1.	Définition de « impôt payable par ailleurs »
Election re first holder	(9) Where a share or debt obligation of a public corporation has been lawfully distributed to the public in accordance with a prospectus, registration statement or similar document filed with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the law of Canada or of any province, and, where required by law, accepted for filing by that public authority, the corporation, if it has designated an amount under subsection 194(4) in respect of the share or debt obligation, may, in the prescribed form required to be filed under that subsection, elect that, for the purposes of this section, the first person, other than a broker or dealer in securities, to have acquired the share or debt obligation, as the case may be, (and no other person) shall be considered to be the first person to be a registered holder thereof.	(9) Lorsqu'une action ou une créance d'une société publique a été légalement distribuée au public conformément à un prospectus, un état d'enregistrement ou un document semblable produit auprès d'une administration au Canada conformément à la législation fédérale ou provinciale et, si la loi l'exige, accepté par cette administration, la société, si elle a désigné un montant relativement à l'action ou à la créance en application du paragraphe 194(4), peut, dans le formulaire prescrit à présenter en application de ce paragraphe, faire un choix pour que, pour l'application du présent article, la première personne, autre qu'un courtier ou un négociant en valeurs, à avoir acquis l'action ou la créance, selon le cas, (et nulle autre) soit considérée comme le premier détenteur inscrit de l'action ou de la créance.	Choix : premier détenteur
Calculation of consideration	(10) For greater certainty, (a) for the purposes of this section and Part VIII, the amount of consideration for which a share, debt obligation or right was acquired and issued or granted includes the amount of any consideration for the designation under subsection 194(4) in respect of the share, debt obligation or right; and (b) the amount received by a corporation as consideration for a designation under subsection 194(4) in respect of a share, debt obligation	(10) Il est entendu que : a) dans l'application du présent article et de la partie VIII, le montant de la contrepartie de l'acquisition et de l'émission d'une action, d'une créance ou de l'attribution d'un droit comprend toute contrepartie de la désignation faite relativement à l'action, à la créance ou au droit, en application du paragraphe 194(4); b) le montant reçu par une société en contrepartie de la désignation faite relativement à une action, à une créance qu'elle a émise ou à un droit qu'elle a attribué, en application	Calcul de la contrepartie

tion or right issued or granted by it shall not be included in computing its income.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 127.3; 2013, c. 34, s. 128(E).

Definitions

“approved share”
« action approuvée »

127.4 (1) In this section, “approved share” means a share of the capital stock of a prescribed labour-sponsored venture capital corporation, but does not include

(a) a share issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation the venture capital business of which was discontinued before the time of the issue, and

(b) a share issued by a prescribed labour-sponsored venture capital corporation that is not a registered labour-sponsored venture capital corporation if, at the time of the issue, no province under the laws (described in section 6701 of the *Income Tax Regulations*) of which the corporation is registered or established provides assistance in respect of the acquisition of the share;

“labour-sponsored funds tax credit” [Repealed, 1997, c. 25, s. 37(2)]

“net cost”
« coût net »

“net cost” to an individual of an approved share means the amount, if any, by which

(a) the amount of consideration paid by the individual to acquire or subscribe for the share

exceeds

(b) the amount of any assistance (other than an amount included in computing a tax credit of the individual in respect of that share) provided or to be provided by a government, municipality or any public authority in respect of, or for the acquisition of, the share;

“original acquisition”
« acquisition initiale »

“original acquisition” of a share means the first acquisition of the share, except that

(a) where the share is irrevocably subscribed and paid for before its first acquisition, subject to paragraphs (b) and (c), the original acquisition of the share is the first transaction whereby the share is irrevocably subscribed and paid for,

(b) a share is deemed never to have been acquired and never to have been irrevocably subscribed and paid for unless the first regis-

du paragraphe 194(4), n’est pas inclus dans le calcul de son revenu.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 127.3; 2013, ch. 34, art. 128(A).

Définitions

127.4 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« acquisition initiale » Opération par laquelle une action est acquise pour la première fois. Toutefois :

a) sous réserve des alinéas b) et c), l’action qui est souscrite irrévocablement et payée avant d’être acquise pour la première fois fait l’objet d’une acquisition initiale lorsqu’elle est ainsi souscrite et payée pour la première fois;

b) une action est réputée n’avoir jamais été acquise ou souscrite irrévocablement et payée, sauf si son premier détenteur inscrit est, sous réserve de l’alinéa c), la première personne à l’acquérir ou à la souscrire irrévocablement et la payer;

c) pour l’application de la présente définition, la personne qui agit en qualité de courtier en valeurs est réputée ne jamais acquérir ou souscrire et payer l’action et ne jamais en être le détenteur inscrit.

« action approuvée » Action du capital-actions d’une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, à l’exclusion des actions suivantes :

« acquisition initiale »
“original acquisition”

« action approuvée »
“approved share”

a) l’action émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs après l’abandon de son entreprise à capital de risque;

b) l’action émise par une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement qui n’est pas une société agréée à capital de risque de travailleurs, si, au moment de l’émission, aucune des provinces sous le régime des lois desquelles (visées à l’article 6701 du *Règlement de l’impôt sur le revenu*) la société est constituée, enregistrée, inscrite ou agréée, selon le cas, n’offre d’aide relativement à l’acquisition de l’action.

« coût net » Coût, pour un particulier, d’une action approuvée correspondant à l’excédent du montant visé à l’alinéa a) sur le montant visé à l’alinéa b);

« coût net »
“net cost”

	tered holder of the share is, subject to paragraph (c), the first person to either acquire or irrevocably subscribe and pay for the share, and (c) for the purpose of this definition, a broker or dealer in securities acting in that capacity is deemed never to acquire or subscribe and pay for the share and never to be the registered holder of the share;	a) le montant payé par le particulier en contrepartie de l'acquisition ou de la souscription de l'action; b) le montant d'une aide, sauf un montant inclus dans le calcul d'un crédit d'impôt du particulier pour cette action, fournie ou à fournir par un gouvernement, une municipalité ou une administration au titre de l'action ou en vue de son acquisition.
“qualifying trust” « fiducie admissible »	“qualifying trust” for an individual in respect of a share means (a) a trust governed by a registered retirement savings plan, under which the individual is the annuitant, that is not a spousal or common-law partner plan (in this definition having the meaning assigned by subsection 146(1)) in relation to another individual, (b) a trust governed by a registered retirement savings plan, under which the individual or the individual's spouse or common-law partner is the annuitant, that is a spousal or common-law partner plan in relation to the individual or the individual's spouse or common-law partner, if the individual and no other person claims a deduction under subsection (2) in respect of the share, or (c) a trust governed by a TFSA of which the individual is the holder;	« crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs » [Abrogée, 1997, ch. 25, art. 37(2)] « fiducie admissible » Quant à un particulier relativement à une action : a) fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, dont le particulier est le rentier, qui n'est pas un régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait, au sens du paragraphe 146(1), quant à un autre particulier; b) fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, dont le particulier ou son époux ou conjoint de fait est le rentier, qui est un régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait, au sens du paragraphe 146(1), quant au particulier ou à son époux ou conjoint de fait, pourvu que le particulier, et non une autre personne, demande la déduction prévue au paragraphe (2) relativement à l'action; c) fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt dont le particulier est le titulaire. « fiducie admissible » “qualifying trust”
“tax otherwise payable” « impôt payable par ailleurs »	“tax otherwise payable” by an individual means the amount that, but for this section, would be the individual's tax payable under this Part.	« impôt payable par ailleurs » Le montant qui, sans le présent article, serait l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier. « impôt payable par ailleurs » “tax otherwise payable”
Amalgamations or mergers	(1.1) Subsections 204.8(2) and 204.85(3) apply for the purpose of this section. (2) [Repealed, 2013, c. 40, s. 59] (3) and (4) [Repealed, 1999, c. 22, s. 49(3)] (5) [Repealed, 2013, c. 40, s. 59]	(1.1) Les paragraphes 204.8(2) et 204.85(3) s'appliquent dans le cadre du présent article. (2) [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 59] (3) et (4) [Abrogés, 1999, ch. 22, art. 49(3)] (5) [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 59] Fusions ou unifications
Deemed original acquisition	(5.1) If the Minister so directs, an original acquisition of an approved share that occurs in an individual's taxation year (other than in the first 60 days of the year) is deemed for the purpose of this section to have occurred at the beginning of the year and not at the time it actually occurred.	(5.1) Si le ministre l'ordonne, l'acquisition initiale d'une action approuvée qui est effectuée au cours de l'année d'imposition d'un particulier (sauf les 60 premiers jours de l'année) est réputée, pour l'application du présent article, avoir été effectuée au début de l'année et non au moment où elle a réellement été effectuée. Présomption d'acquisition initiale

(6) [Repealed, 2013, c. 40, s. 59]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 127.4; 1994, c. 7, Sch. II, s. 105, Sch. VIII, s. 69, c. 8, s. 17; 1997, c. 25, s. 37; 1999, c. 22, s. 49; 2000, c. 12, s. 142, c. 19, s. 36; 2009, c. 2, s. 42; 2013, c. 34, s. 270, c. 40, s. 59.

Part XII.4 tax credit

127.41 (1) In this section, the Part XII.4 tax credit of a taxpayer for a particular taxation year means the total of

(a) all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the tax payable under Part XII.4 by a qualifying environmental trust for a taxation year (in this paragraph referred to as the “trust’s year”) that ends in the particular year,

B is the amount, if any, by which the total of all amounts in respect of the trust that were included (otherwise than because of being a member of a partnership) because of the application of subsection 107.3(1) in computing the taxpayer’s income for the particular year exceeds the total of all amounts in respect of the trust that were deducted (otherwise than because of being a member of a partnership) because of the application of subsection 107.3(1) in computing that income, and

C is the trust’s income for the trust’s year, computed without reference to subsections 104(4) to 104(31) and sections 105 to 107, and

(b) in respect of each partnership of which the taxpayer was a member, the total of all amounts each of which is the amount that can reasonably be considered to be the taxpayer’s share of the relevant credit in respect of the partnership and, for this purpose, the relevant credit in respect of a partnership is the amount that would, if a partnership were a person and its fiscal period were its taxation year, be the Part XII.4 tax credit of the partnership for its taxation year that ends in the particular year.

(6) [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 59]

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 127.4; 1994, ch. 7, ann. II, art. 105, ann. VIII, art. 69, ch. 8, art. 17; 1997, ch. 25, art. 37; 1999, ch. 22, art. 49; 2000, ch. 12, art. 142, ch. 19, art. 36; 2009, ch. 2, art. 42; 2013, ch. 34, art. 270, ch. 40, art. 59.

Crédit d’impôt de la partie XII.4

127.41 (1) Pour l’application du présent article, le crédit d’impôt de la partie XII.4 d’un contribuable pour une année d’imposition donnée correspond au total des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

A représente l’impôt payable en vertu de la partie XII.4 par une fiducie pour l’environnement admissible pour une année d’imposition (appelée « année de la fiducie » au présent alinéa) qui se termine dans l’année donnée,

B l’excédent éventuel du total des montants relatifs à la fiducie qui ont été inclus, par l’effet du paragraphe 107.3(1) mais non parce que le contribuable est l’associé d’une société de personnes, dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année donnée sur le total des montants relatifs à la fiducie qui ont été déduits, par l’effet de ce paragraphe mais non parce que le contribuable est un tel associé, dans le calcul de ce revenu,

C le revenu de la fiducie pour l’année de la fiducie, calculé compte non tenu des paragraphes 104(4) à (31) et des articles 105 à 107;

b) pour ce qui est de chaque société de personnes dont le contribuable est un associé, le total des montants représentant chacun le montant qu’il est raisonnable de considérer comme la part qui revient au contribuable du crédit applicable relativement à la société de personnes; à cette fin, le crédit applicable relativement à une société de personnes correspond au montant qui, si la société de personnes était une personne et son exercice, une année d’imposition, représenterait son crédit d’impôt de la partie XII.4 pour son année d’imposition qui se termine au cours de l’année donnée.

Reduction of
Part I tax

(2) There may be deducted from a taxpayer's tax otherwise payable under this Part for a taxation year such amount as the taxpayer claims not exceeding the taxpayer's Part XII.4 tax credit for the year.

Deemed
payment of Part
I tax

(3) There is deemed to have been paid on account of the tax payable under this Part by a taxpayer (other than a taxpayer exempt from such tax) for a taxation year on the taxpayer's balance-due day for the year, such amount as the taxpayer claims not exceeding the amount, if any, by which

(a) the taxpayer's Part XII.4 tax credit for the year
exceeds

(b) the amount deducted under subsection 127.41(2) in computing the taxpayer's tax payable under this Part for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1995, c. 3, s. 39; 1997, c. 25, s. 38; 1998, c. 19, ss. 34, 148.

DIVISION E.1

MINIMUM TAX

Obligation to
pay minimum
tax

127.5 Notwithstanding any other provision of this Act but subject to subsection 120.4(3) and section 127.55, where the amount that, but for section 120, would be determined under Division E to be an individual's tax payable for a taxation year is less than the amount determined under paragraph (a) in respect of the individual for the year, the individual's tax payable under this Part for the year is the total of

(a) the amount, if any, by which
(i) the individual's minimum amount for the year determined under section 127.51

exceeds

(ii) the individual's special foreign tax credit determined under section 127.54 for the year, and

(b) the amount, if any, required by section 120 to be added to the individual's tax otherwise payable under this Part for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 127.5; 1998, c. 19, s. 149; 2000, c. 19, s. 37.

(2) Un contribuable peut déduire de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas son crédit d'impôt de la partie XII.4 pour l'année.

(3) Est réputé avoir été payé au titre de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un contribuable pour une année d'imposition, sauf un contribuable exonéré de cet impôt, à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année un montant ne dépassant pas l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b):

a) le crédit d'impôt de la partie XII.4 du contribuable pour l'année;

b) le montant déduit en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1995, ch. 3, art. 39; 1997, ch. 25, art. 38; 1998, ch. 19, art. 34 et 148.

SECTION E.1

IMPÔT MINIMUM

127.5 Malgré les autres dispositions de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe 120.4(3) et de l'article 127.55, lorsque l'impôt payable par un particulier, calculé selon la section E compte non tenu de l'article 120, pour une année d'imposition est inférieur à l'excédent visé à l'alinéa a) concernant le particulier pour l'année, l'impôt payable par celui-ci pour l'année en vertu de la présente partie est égal à la somme des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année, calculé selon l'article 127.51,

(ii) le crédit spécial pour impôts étrangers du particulier pour l'année, calculé selon l'article 127.54;

b) le montant éventuel à ajouter, en application de l'article 120, à l'impôt payable par

Réduction de
l'impôt de la
partie I

Présomption de
paiement de
l'impôt de la
partie I

Assujettissement
à l'impôt
minimum

Minimum
amount
determined

127.51 An individual's minimum amount for a taxation year is the amount determined by the formula

$$A(B - C) - D$$

where

- A is the appropriate percentage for the year;
- B is the individual's adjusted taxable income for the year determined under section 127.52;
- C is
 - (a) \$40,000, in the case of an individual (other than a trust) or a graduated rate estate; and
 - (b) nil, in any other case; and
- D is the individual's basic minimum tax credit for the year determined under section 127.531.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1986, c. 55, s. 50; 1988, c. 55, s. 111; 2014, c. 39, s. 43.

Adjusted taxable
income
determined

127.52 (1) Subject to subsection 127.52(2), an individual's adjusted taxable income for a taxation year is the amount that would be the individual's taxable income for the year or the individual's taxable income earned in Canada for the year, as the case may be, if it were computed on the assumption that

- (a) [Repealed, 1999, c. 22, s. 50(2)]
- (b) the total of all amounts each of which is an amount deductible under paragraph 20(1)(a) or any of paragraphs 20(1)(c) to 20(1)(f) in computing the individual's income for the year in respect of a rental or leasing property (other than an amount included in the individual's share of a loss referred to in paragraph 127.52(1)(c.1)) were the lesser of the total of all amounts otherwise so deductible and the amount, if any, by which the total of
 - (i) the total of all amounts each of which is the individual's income for the year from the renting or leasing of a rental or leasing property owned by the individual

ailleurs en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 127.5; 1998, ch. 19, art. 149; 2000, ch. 19, art. 37.

127.51 L'impôt minimum applicable à un particulier pour une année d'imposition est le montant calculé selon la formule suivante :

$$A(B - C) - D$$

où :

- A représente le taux de base pour l'année;
- B le revenu imposable modifié du particulier pour l'année, calculé selon l'article 127.52;
- C :
 - a) 40 000 \$, dans le cas d'un particulier (sauf une fiducie) ou d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs,
 - b) zéro, dans les autres cas;
- D son crédit d'impôt minimum de base pour l'année, calculé selon l'article 127.531.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1986, ch. 55, art. 50; 1988, ch. 55, art. 111; 2014, ch. 39, art. 43.

Taux de l'impôt
minimum

Revenu
imposable
modifié

127.52 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le revenu imposable modifié d'un particulier pour une année d'imposition correspond à son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, déterminé pour l'année à supposer que :

- a) [Abrogé, 1999, ch. 22, art 50(2)]
- b) le total des montants représentant chacun un montant déductible en application de l'alinéa 20(1)a) ou de l'un des alinéas 20(1)c) à f) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à un bien de location — à l'exception d'un montant inclus dans la part qui lui revient d'une perte visée à l'alinéa c.1) — corresponde au total des montants ainsi déductibles par ailleurs ou, s'il est inférieur, à l'excédent éventuel du total des montants suivants :
 - (i) le total des montants représentant chacun le revenu du particulier pour l'année provenant de la location d'un bien de location dont le particulier ou une société de

or by a partnership, computed without reference to paragraphs 20(1)(a) and 20(1)(c) to 20(1)(f), and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is the individual's taxable capital gain for the year from the disposition of a rental or leasing property owned by the individual or by a partnership

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is the individual's allowable capital loss for the year from the disposition of a rental or leasing property owned by the individual or by a partnership

exceeds the total of all amounts each of which is the individual's loss for the year from the renting or leasing of a rental or leasing property owned by the individual or by a partnership (other than an amount included in the individual's share of a loss referred to in paragraph 127.52(1)(c.1)), computed without reference to paragraphs 20(1)(a) and 20(1)(c) to 20(1)(f);

(c) the total of all amounts each of which is an amount deductible under paragraph 20(1)(a) or any of paragraphs 20(1)(c) to 20(1)(f) in computing the individual's income for the year in respect of a film property referred to in paragraph 127.52(1)(w) of Class 10 of Schedule II to the *Income Tax Regulations* (other than an amount included in the individual's share of a loss referred to in paragraph 127.52(1)(c.1)) were the lesser of the total of all amounts otherwise so deductible by the individual for the year and the amount, if any, by which the total of

(i) the total of all amounts each of which is the individual's income for the year from the renting or leasing of a film property owned by the individual or by a partnership, computed without reference to paragraphs 20(1)(a) and 20(1)(c) to 20(1)(f), and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is the individual's taxable capital gain for the year from the disposition of

personnes est propriétaire, calculé compte non tenu des alinéas 20(1)a) et c) à f),

(ii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de la disposition d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire,

(B) le total des montants représentant chacun la perte en capital déductible du particulier pour l'année provenant de la disposition d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire,

sur le total des montants représentant chacun la perte du particulier pour l'année provenant de la location d'un bien de location dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire — à l'exception d'un montant inclus dans la part qui revient au particulier d'une perte visée à l'alinéa c.1) — calculé compte non tenu des alinéas 20(1)a) et c) à f);

c) le total des montants représentant chacun un montant déductible en application de l'alinéa 20(1)a) ou de l'un des alinéas 20(1)c) à f) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à une production cinématographique visée à l'alinéa w) de la catégorie 10 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* — à l'exception d'un montant inclus dans la part qui lui revient d'une perte visée à l'alinéa c.1) — corresponde au total des montants ainsi déductibles par ailleurs par le particulier pour l'année ou, s'il est inférieur, à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(i) le total des montants représentant chacun le revenu du particulier pour l'année provenant de la location d'une production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, calculé compte non tenu des alinéas 20(1)a) et c) à f),

(ii) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

such a film property owned by the individual or by a partnership

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is the individual's allowable capital loss for the year from the disposition of such a film property owned by the individual or by a partnership

exceeds the total of all amounts each of which is the individual's loss for the year from such a film property owned by the individual or by a partnership (other than amounts included in the individual's share of a loss referred to in paragraph 127.52(1)(c.1)), computed without reference to paragraphs 20(1)(a) and 20(1)(c) to 20(1)(f);

(c.1) if, during a partnership's fiscal period that ends in the year (other than a fiscal period that ends because of subsection 99(1)), the individual's interest in the partnership is an interest for which an identification number is required to be, or has been, obtained under section 237.1,

(i) the individual's share of allowable capital losses of the partnership for the fiscal period were the lesser of

(A) the total of all amounts each of which is the individual's

(I) share of a taxable capital gain for the fiscal period from the disposition of property (other than property acquired by the partnership in a transaction to which subsection 97(2) applied), or

(II) taxable capital gain for the year from the disposition of the individual's interest in the partnership if the individual, or a person who does not deal at arm's length with the individual, does not have an interest in the partnership (otherwise than because of the application of paragraph 98(1)(a) or 98.1(1)(a)) throughout the following taxation year, and

(B) the individual's share of allowable capital losses of the partnership for the fiscal period,

(A) le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant de la disposition d'une telle production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire,

(B) le total des montants représentant chacun la perte en capital déductible du particulier pour l'année provenant de la disposition d'une telle production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire,

sur le total des montants représentant chacun la perte du particulier pour l'année provenant d'une telle production cinématographique dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire — à l'exception d'un montant inclus dans la part qui revient au particulier d'une perte visée à l'alinéa c.1) — calculé compte non tenu des alinéas 20(1)a) et c) à f);

c.1) si, au cours de l'exercice d'une société de personnes qui se termine dans l'année (sauf un exercice qui prend fin par l'effet du paragraphe 99(1)), la participation du particulier dans la société de personnes est une participation à laquelle un numéro d'inscription doit être ou a été attribué en application de l'article 237.1 :

(i) la part qui lui revient des pertes en capital déductibles de la société de personnes pour l'exercice correspondre au moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) soit la part qui lui revient du gain en capital imposable pour l'exercice provenant de la disposition d'un bien, sauf un bien acquis par la société de personnes dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le paragraphe 97(2),

(II) soit son gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition de sa participation dans la société de personnes, si le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, n'a de participa-

(ii) the individual's share of each loss from a business of the partnership for the fiscal period were the lesser of

(A) the individual's share of the loss, and

(B) the amount, if any, by which

(I) the total of all amounts each of which is the individual's

1. share of a taxable capital gain for the fiscal period from the disposition of property used by the partnership in the business (other than property acquired by the partnership in a transaction to which subsection 97(2) applied), or

2. taxable capital gain for the year from the disposition of the individual's interest in the partnership if the individual, or a person who does not deal at arm's length with the individual, does not have an interest in the partnership (otherwise than because of the application of paragraph 98(1)(a) or 98.1(1)(a)) throughout the following taxation year

exceeds

(II) the total of all amounts each of which is the individual's share of an allowable capital loss for the fiscal period, and

(iii) the individual's share of losses from property of the partnership for the fiscal period were the lesser of

(A) the total of

(I) the individual's share of incomes for the fiscal period from properties of the partnership, and

(II) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is the individual's

1. share of a taxable capital gain for the fiscal period from the disposition of property held by the partnership for the purpose of earning income from property (other than property acquired by the part-

tion dans la société de personnes à aucun moment de l'année d'imposition subséquente (autrement que par l'effet des alinéas 98(1)a) ou 98.1(1)a)),

(B) la part qui lui revient des pertes en capital déductibles de la société de personnes pour l'exercice,

(ii) la part qui lui revient de chaque perte résultant d'une entreprise de la société de personnes pour l'exercice corresponde au moins élevé des montants suivants :

(A) la part qui lui revient de la perte,

(B) l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II):

(I) le total des montants représentant chacun :

1. soit la part qui lui revient du gain en capital imposable pour l'exercice provenant de la disposition d'un bien que la société de personnes utilise dans le cadre de l'entreprise, sauf un bien qu'elle a acquis dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le paragraphe 97(2),

2. soit son gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition de sa participation dans la société de personnes, si le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, n'a de participation dans la société de personnes à aucun moment de l'année d'imposition subséquente (autrement que par l'effet des alinéas 98(1)a) ou 98.1(1)a)),

(II) le total des montants représentant chacun la part qui lui revient d'une perte en capital déductible pour l'exercice,

(iii) la part qui lui revient des pertes résultant de biens de la société de personnes pour l'exercice corresponde au moins élevé des montants suivants :

(A) le total des montants suivants :

nership in a transaction to which subsection 97(2) applied), or

2. taxable capital gain for the year from the disposition of the individual's interest in the partnership if the individual, or a person who does not deal at arm's length with the individual, does not have an interest in the partnership (otherwise than because of the application of paragraph 98(1)(a) or 98.1(1)(a)) throughout the following taxation year,

exceeds the total of all amounts each of which is the individual's share of an allowable capital loss for the fiscal period, and

(B) the individual's share of losses from property of the partnership for the fiscal period;

(c.2) where, during a fiscal period of a partnership that ends in the year (other than a fiscal period that ends because of the application of subsection 99(1)),

(i) the individual is a limited partner of the partnership, or is a member of the partnership who was a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership, or

(ii) the partnership owns a rental or leasing property or a film property and the individual is a member of the partnership,

the total of all amounts each of which is an amount deductible under any of paragraphs 20(1)(c) to 20(1)(f) in computing the individual's income for the year in respect of the individual's acquisition of the partnership interest were the lesser of

(iii) the total of all amounts otherwise so deductible, and

(iv) the total of all amounts each of which is the individual's share of any income of the partnership for the fiscal period, determined in accordance with subsection 96(1);

(c.3) the total of all amounts each of which is an amount deductible in computing the individual's income for the year in respect of a

(I) la part qui lui revient des revenus tirés de biens de la société de personnes pour l'exercice,

(II) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun :

1. soit la part qui lui revient du gain en capital imposable pour l'exercice provenant de la disposition d'un bien que la société de personnes détient en vue de tirer un revenu d'un bien, sauf un bien qu'elle a acquis dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique le paragraphe 97(2),

2. soit son gain en capital imposable pour l'année provenant de la disposition de sa participation dans la société de personnes, si le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, n'a de participation dans la société de personnes à aucun moment de l'année d'imposition subséquente (autrement que par l'effet des alinéas 98(1)a) ou 98.1(1)a)),

sur le total des montants représentant chacun la part qui lui revient d'une perte en capital déductible pour l'exercice,

(B) la part qui lui revient des pertes résultant de biens de la société de personnes pour l'exercice;

c.2) dans le cas où, au cours de l'exercice d'une société de personnes qui se termine dans l'année (sauf un exercice qui prend fin en raison de l'application du paragraphe 99(1)), selon le cas :

(i) le particulier est, par rapport à la société de personnes, soit un commanditaire, soit un associé déterminé depuis qu'il en est un associé,

(ii) la société de personnes est propriétaire d'un bien de location ou d'une production cinématographique et le particulier en est un associé,

le total des montants représentant chacun un montant déductible selon les alinéas 20(1)c) à f) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à l'acquisition, par

property for which an identification number is required to be, or has been, obtained under section 237.1 (other than an amount to which any of paragraphs 127.52(1)(b) to 127.52(1)(c.2) applies) were nil;

(d) except in respect of dispositions of property occurring before 1986 or to which section 79 applies,

(i) the references to the fraction applicable to the individual for the year in each of paragraphs 38(a), (b) and (c) and section 41 were read as a reference to “4/5”, other than in the case of a capital gain from a disposition that is the making of a gift of property to a qualified donee, and

(ii) each amount that is designated by a trust for a particular year of the trust in respect of the individual and deemed by subsection 104(21) to be a taxable capital gain for the year of the individual were equal to the amount obtained by the formula

$$4/5(A \times 1/B)$$

where

A is the amount so deemed to be a taxable capital gain for the year of the individual, and

B is the fraction in paragraph 38(a) applicable to the trust for the particular year of the trust for which the designation is made;

(iii) [Repealed, 2013, c. 34, s. 271]

(e) the total of all amounts deductible under section 65, 66, 66.1, 66.2, 66.21 or 66.4 or under subsection 29(10) or (12) of the *Income Tax Application Rules* in computing the individual's income for the year were the lesser of the amounts otherwise so deductible by the individual for the year and the total of

(i) the individual's income for the year from royalties in respect of, and such part of the individual's income, other than royalties, for the year as may reasonably be considered as attributable to, the production of petroleum, natural gas and minerals, determined before deducting those amounts,

(i.1) the individual's income for the year from property, or from the business of

lui, de la participation dans la société de personnes corresponde au moins élevé des montants suivants :

(iii) le total des montants ainsi déductibles par ailleurs,

(iv) le total des montants représentant chacun la part qui revient au particulier du revenu de la société de personnes pour l'exercice, déterminé en conformité avec le paragraphe 96(1);

c.3) le total des montants représentant chacun un montant déductible dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à un bien auquel un numéro d'inscription doit être ou a été attribué en application de l'article 237.1 (à l'exception d'un montant auquel s'applique l'un des alinéas b) à c.2)) soit nul;

d) sauf pour les dispositions de biens effectuées avant 1986 ou auxquelles l'article 79 s'applique :

(i) la mention de la fraction qui s'applique au particulier pour l'année dans chacun des alinéas 38a), b) et c) et à l'article 41 soit remplacée par « 4/5 », sauf dans le cas d'un gain en capital provenant d'une disposition qui consiste à faire don d'un bien à un donataire reconnu,

(ii) chaque montant qu'une fiducie attribue au particulier pour une année donnée de la fiducie et qui est réputé, en vertu du paragraphe 104(21), être un gain en capital imposable du particulier pour l'année soit égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$4/5(A \times 1/B)$$

où :

A représente le montant ainsi réputé être un gain en capital imposable du particulier pour l'année,

B la fraction figurant à l'alinéa 38a) qui s'applique à la fiducie pour l'année donnée de la fiducie pour laquelle l'attribution est effectuée;

(iii) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 271]

e) le total des montants déductibles selon les articles 65, 66, 66.1, 66.2, 66.21 ou 66.4 et selon les paragraphes 29(10) ou (12) des

selling the product of property, described in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II to the *Income Tax Regulations*, determined before deducting those amounts, and

(ii) all amounts included in computing the individual's income for the year under section 59;

(e.1) the total of all amounts each of which is an amount deductible under any of paragraphs 20(1)(c) to 20(1)(f) in computing the individual's income for the year in respect of a property that is a flow-through share (if the individual is the person to whom the share was issued under an agreement referred to in the definition "flow-through share" in subsection 66(15)), a Canadian resource property or a foreign resource property were the lesser of the total of the amounts otherwise so determined for the year and the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount described in subparagraph 127.52(1)(e)(i) or 127.52(1)(e)(ii), determined without reference to paragraphs 20(1)(c) to 20(1)(f),

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount deductible under section 65, 66, 66.1, 66.2, 66.21 or 66.4 or under subsection 29(10) or (12) of the *Income Tax Application Rules* in computing the individual's income for the year;

(f) subsection 82(1) were read without reference to paragraph 82(1)(b);

(g) the total of all amounts deductible under section 104 in computing the income of a trust for the year were equal to the total of

(i) the total of all amounts otherwise deductible under that section, and

(ii) the total of all amounts each of which is 3/5 of

(A) an amount designated by the trust under subsection 104(21) for the year, or

(B) that portion of a net taxable capital gain of the trust that may reasonably be considered to

Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu dans le calcul du revenu du particulier pour l'année corresponde aux montants ainsi déductibles par ailleurs ou, s'il est inférieur, au total des montants suivants :

(i) son revenu pour l'année tiré de redevances relatives à la production de pétrole, gaz naturel ou minéraux, additionné de la partie de son revenu pour l'année, non tiré de redevances, qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à une telle production, calculés l'un et l'autre avant que ces déductions soient faites,

(i.1) le revenu du particulier pour l'année, calculé avant que ces déductions soient faites, qui est tiré soit d'un bien visé aux catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, soit d'une entreprise qui consiste à vendre le produit d'un tel bien,

(ii) les montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 59;

e.1) le total des montants représentant chacun un montant déductible selon les alinéas 20(1)c) à f) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année relativement à une action accréditive (si le particulier est la personne à laquelle l'action a été émise aux termes d'une convention visée à la définition de « action accréditive » au paragraphe 66(15)), à un avoir minier canadien ou à un avoir minier étranger corresponde au total des montants ainsi déterminés par ailleurs pour l'année ou, s'il est inférieur, à l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants représentant chacun un montant visé aux sous-alinéas e)(i) ou (ii), déterminé compte non tenu des alinéas 20(1)c) à f),

(ii) le total des montants représentant chacun un montant déductible selon les articles 65, 66, 66.1, 66.2, 66.21 ou 66.4 ou selon les paragraphes 29(10) ou (12) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

(I) be part of an amount included, by virtue of subsection 104(13) or section 105, in computing the income for the year of a non-resident beneficiary of the trust, or

(II) have been paid in the year by a trust governed by an employee benefit plan to a beneficiary thereunder;

(h) the only amounts deductible under sections 110 to 110.7 in computing the individual's taxable income for the year or taxable income earned in Canada for the year, as the case may be, were

(i) the amounts deducted under any of subsections 110(2), 110.6(2) and (2.1) and 110.7(1),

(ii) the amount deducted under paragraph 110(1)(d), not exceeding the total of

(A) the amount deducted under paragraph 110(1)(d.01), and

(B) 2/5 of the amount, if any, by which

(I) the amount deducted under paragraph 110(1)(d)

exceeds

(II) the amount determined under clause (A),

(iii) the amount deducted under paragraph 110(1)(d.01),

(iv) 2/5 of the amounts deducted under any of paragraphs 110(1)(d.1) to (d.3),

(v) the amount that would be deductible under paragraph 110(1)(f) if paragraph (d) were applicable in computing the individual's income for the year, and

(vi) the amount deducted under paragraph 110(1)(g);

(h.1) the formula in paragraph 110.6(21)(a) were read as

A - B

(i) in computing the individual's taxable income for the year or the individual's taxable income earned in Canada for the year, as the case may be, the only amounts deductible under

f) le paragraphe 82(1) ne comporte pas l'alinéa b);

g) le total des montants déductibles selon l'article 104 dans le calcul du revenu d'une fiducie pour l'année soit égal au total des montants suivants :

(i) le total des montants ainsi déductibles par ailleurs,

(ii) le total des montants représentant chacun les 3/5:

(A) d'un montant attribué par la fiducie en application du paragraphe 104(21) pour l'année,

(B) de la partie d'un gain en capital imposable net de la fiducie qu'il est raisonnable de considérer :

(I) soit comme comprise dans un montant inclus, en application du paragraphe 104(13) ou de l'article 105, dans le calcul du revenu pour l'année d'un bénéficiaire non-résident de la fiducie,

(II) soit comme versée au cours de l'année par la fiducie, s'il s'agit d'une fiducie régie par un régime de prestations aux employés, à un bénéficiaire du régime;

h) les seuls montants déductibles selon les articles 110 à 110.7 dans le calcul, pour l'année, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du particulier soient les montants suivants :

(i) les montants déduits en application de l'un des paragraphes 110(2), 110.6(2) et (2.1) et 110.7(1),

(ii) le montant déduit en application de l'alinéa 110(1)d), jusqu'à concurrence de la somme des montants suivants :

(A) la somme déduite en application de l'alinéa 110(1)d.01),

(B) les 2/5 de l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II):

(I) le montant déduit en application de l'alinéa 110(1)d),

(II) le montant déterminé selon la division (A),

(i) paragraphs 111(1)(a), 111(1)(c), 111(1)(d) and 111(1)(e) were the lesser of

(A) the amount deducted under those paragraphs for the year, and

(B) the total of all amounts that would be deductible under those paragraphs for the year if

(I) paragraphs (b), (c) and (e) of this subsection, as they read in respect of taxation years that began after 1985 and before 1995, applied in computing the individual's non-capital loss, restricted farm loss, farm loss and limited partnership loss for any of those years,

(II) paragraphs (b) to (c.3), (e) and (e.1) of this subsection, as they read in respect of taxation years that began after 1994 and ended before 2012, applied in computing the individual's non-capital loss, restricted farm loss, farm loss and limited partnership loss for any of those years, and

(III) paragraphs (b) to (c.3), (e) and (e.1) of this subsection applied in computing the individual's non-capital loss, restricted farm loss, farm loss and limited partnership loss for any taxation year that ends after 2011, and

(ii) paragraph 111(1)(b) were the lesser of

(A) the total of all amounts each of which is an amount that can reasonably be considered to be the amount that the individual would have deducted under paragraph 111(1)(b) had paragraph (d) of this subsection been applicable in computing the amount deductible under paragraph 111(1)(b), and

(B) the total of all amounts that would be deductible under that paragraph for the year if

(I) paragraph (d) of this subsection applied in computing the individual's net capital loss for any taxation year that began before 1995,

(II) paragraphs (c.1) and (d) of this subsection, as they read in respect of

(iii) le montant déduit en application de l'alinéa 110(1)d.01,

(iv) les 2/5 des montants déduits en application de l'un des alinéas 110(1)d.1 à d.3),

(v) le montant qui serait déductible selon l'alinéa 110(1)f) si l'alinéa d) s'appliquait au calcul du revenu du particulier pour l'année,

(vi) le montant déduit en application de l'alinéa 110(1)g);

h.1) la formule figurant à l'alinéa 110.6(21)a) se lise sans la fraction qui y figure;

i) les seuls montants déductibles selon le paragraphe 111(1) dans le calcul, pour l'année, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, du particulier soient :

(i) pour ce qui est de chacun des alinéas 111(1)a), c), d) et e), le montant déduit en application de ces alinéas pour l'année ou, s'il est inférieur, le total des montants qui seraient déductibles selon ces alinéas pour l'année si, à la fois :

(A) les alinéas b), c) et e) du présent paragraphe, dans leur version applicable aux années d'imposition qui ont commencé après 1985 et avant 1995, s'appliquaient au calcul de la perte autre qu'une perte en capital du particulier, de sa perte agricole restreinte, de sa perte agricole et de sa perte comme commanditaire pour une ou plusieurs de ces années,

(B) les alinéas b) à c.3), e) et e.1) du présent paragraphe, dans leur version applicable aux années d'imposition ayant commencé après 1994 et s'étant terminées avant 2012, s'appliquaient au calcul de la perte autre qu'une perte en capital du particulier, de sa perte agricole restreinte, de sa perte agricole et de sa perte comme commanditaire pour une de ces années d'imposition,

(C) les alinéas b) à c.3), e) et e.1) du présent paragraphe s'appliquaient au calcul de la perte autre qu'une perte en capital du particulier, de sa perte agri-

taxation years that began after 1994 and ended before 2012, applied in computing the individual's net capital loss for any of those years, and

(III) paragraphs (c.1) and (d) of this subsection applied in computing the individual's net capital loss for any taxation year that ends after 2011; and

(j) the *Income Tax Application Rules* were read without reference to section 40 of that Act.

cole restreinte, de sa perte agricole et de sa perte comme commanditaire pour une année d'imposition se terminant après 2011,

(ii) pour ce qui est de l'alinéa 111(1)b), le total des montants qu'il serait raisonnable de considérer comme déduits en application de cet alinéa — à supposer que l'alinéa d) du présent paragraphe s'applique au calcul des montants déductibles selon l'alinéa 111(1)b) — ou, s'il est inférieur, le total des montants qui seraient déductibles selon cet alinéa si, à la fois :

(A) l'alinéa d) du présent paragraphe s'appliquait au calcul de la perte en capital nette du particulier pour une année d'imposition qui a commencé avant 1995,

(B) les alinéas c.1) et d) du présent paragraphe, dans leur version applicable aux années d'imposition ayant commencé après 1994 et s'étant terminées avant 2012, s'appliquaient au calcul de la perte en capital nette du particulier pour une de ces années d'imposition,

(C) les alinéas c.1) et d) du présent paragraphe s'appliquaient au calcul de la perte en capital nette du particulier pour une année d'imposition se terminant après 2011;

j) les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ne comportent pas l'article 40.

Partnerships

(2) For the purposes of subsection 127.52(1) and this subsection, any amount deductible under a provision of this Act in computing the income or loss of a partnership for a fiscal period is, to the extent of a member's share of the partnership's income or loss, deemed to be deductible by the member under that provision in computing the member's income for the taxation year in which the fiscal period ends.

Specified member of a partnership

(2.1) Where it can reasonably be considered that one of the main reasons that a member of a partnership was not a specified member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership is to avoid the application of this section to the member's interest in the partnership, the member is deemed for the purpose of this section to have been a specified

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et du présent paragraphe, tout montant déductible selon une disposition de la présente loi dans le calcul du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice est réputé être déductible par un associé selon cette disposition, jusqu'à concurrence de la part qui lui revient, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle l'exercice se termine.

(2.1) L'associé d'une société de personnes au sujet duquel il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles il n'est pas un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est un associé est d'éviter l'application du présent article à sa participation dans la société de personnes est réputé, pour l'application de cet

Sociétés de personnes

Associé déterminé d'une société de personnes

member of the partnership at all times since becoming a member of the partnership.

article, avoir été un associé déterminé de la société de personnes sans interruption depuis qu'il en est un associé.

Definitions

(3) For the purposes of this section,

“film property”
« production
cinématographique »

“film property” means a property described in paragraph (n) of Class 12, or paragraph (w) of Class 10, of Schedule II to the *Income Tax Regulations*;

“limited partner”
« commanditaire »

“limited partner” has the meaning that would be assigned by subsection 96(2.4) if that subsection were read without reference to “if the member’s partnership interest is not an exempt interest (within the meaning assigned by subsection 127.52(2.5)) at that time and”;

“rental or
leasing
property”
« bien de
location »

“rental or leasing property” means a property that is a rental property or a leasing property for the purpose of section 1100 of the *Income Tax Regulations*.

“residential property” [Repealed, 1998, c. 19, s. 150(8)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 127.52; 1994, c. 7, Sch. II, s. 106, Sch. VIII, s. 70; 1998, c. 19, ss. 35, 150; 1999, c. 22, s. 50; 2001, c. 17, s. 119; 2002, c. 9, s. 40; 2006, c. 4, s. 75.1; 2007, c. 2, ss. 34.1, 50; 2013, c. 34, s. 271, c. 40, s. 60; 2014, c. 39, s. 44.

127.53 [Repealed, 2014, c. 39, s. 45]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1986, c. 55, s. 50; 2014, c. 39, s. 45].

Basic minimum
tax credit
determined

127.531 An individual’s basic minimum tax credit for a taxation year is the total of all amounts each of which is

(a) an amount deducted under any of subsections 118(1), (2) and (10), sections 118.01 to 118.07, subsection 118.3(1), sections 118.5 to 118.7 and 119 and subsection 127(1) in computing the individual’s tax payable for the year under this Part; or

(b) the amount that was claimed under section 118.1 or 118.2 in computing the individual’s tax payable for the year under this Part, determined without reference to this Division, to the extent that the amount claimed does not exceed the maximum amount deductible under that section in computing the individual’s tax payable for the year under

(3) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« bien de location » Bien qui est un bien locatif ou un bien de location pour l’application de l’article 1100 du *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

« commanditaire » S’entend au sens du paragraphe 96(2.4), compte non tenu du passage « si sa participation dans celle-ci n’est pas, à ce moment, une participation exonérée au sens du paragraphe (2.5) et ».

« immeuble d’habitation » [Abrogée, 1998, ch. 19, art. 150(8)]

« production cinématographique » Bien visé à l’alinéa n) de la catégorie 12 ou à l’alinéa w) de la catégorie 10 de l’annexe II du *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 127.52; 1994, ch. 7, ann. II, art. 106, ann. VIII, art. 70; 1998, ch. 19, art. 35 et 150; 1999, ch. 22, art. 50; 2001, ch. 17, art. 119; 2002, ch. 9, art. 40; 2006, ch. 4, art. 75.1; 2007, ch. 2, art. 34.1 et 50; 2013, ch. 34, art. 271, ch. 40, art. 60; 2014, ch. 39, art. 44.

127.53 [Abrogé, 2014, ch. 39, art. 45]

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1986, ch. 55, art. 50; 2014, ch. 39, art. 45].

127.531 Le crédit d’impôt minimum de base d’un particulier pour une année d’imposition correspond au total des sommes représentant chacune :

a) la somme déduite, en application des paragraphes 118(1), (2) ou (10), de l’un des articles 118.01 à 118.07, du paragraphe 118.3(1), de l’un des articles 118.5 à 118.7 et 119 ou du paragraphe 127(1), dans le calcul de l’impôt payable par le particulier pour l’année en vertu de la présente partie;

b) la somme qui a été demandée en application des articles 118.1 ou 118.2 dans le calcul de l’impôt payable par le particulier pour l’année en vertu de la présente partie, déterminée compte non tenu de la présente section, dans la mesure où elle n’excède pas la somme maximale déductible en application de cet article dans le calcul de l’impôt

Définitions

« bien de
location »
“rental or
leasing
property”

« commanditaire
»
“limited
partner”

« production
cinématogra-
phique »
“film property”

Crédit d’impôt
minimum de
base

this Part, determined without reference to this Division.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 127.531; 2006, c. 4, s. 76; 2007, c. 2, s. 35; 2009, c. 31, s. 14; 2011, c. 24, s. 41; 2014, c. 20, s. 19.

Definitions

“foreign income”
« impôts payés à l'étranger »

127.54 (1) In this section,

“foreign income” of an individual for a taxation year means the total of

(a) the individual's incomes for the year from businesses carried on by the individual in countries other than Canada, and

(b) the individual's incomes for the year from sources in countries other than Canada in respect of which the individual has paid non-business-income taxes, within the meaning assigned by subsection 126(7), to governments of countries other than Canada;

“foreign taxes”
« revenu de source étrangère »

“foreign taxes” of an individual for a taxation year means the total of the business-income taxes, within the meaning assigned by subsection 126(7), paid by the individual for the year in respect of businesses carried on by the individual in countries other than Canada and 2/3 of the non-business-income taxes, within the meaning assigned by that subsection, paid by the individual for the year to the governments of countries other than Canada.

Foreign tax credit

(2) For the purposes of section 127.5, an individual's special foreign tax credit for a taxation year is the greater of

(a) the total of all amounts deductible under section 126 from the individual's tax for the year, and

(b) the lesser of

(i) the individual's foreign taxes for the year, and

(ii) the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the taxation year, and

payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie, déterminée compte non tenu de la présente section.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 127.531; 2006, ch. 4, art. 76; 2007, ch. 2, art. 35; 2009, ch. 31, art. 14; 2011, ch. 24, art. 41; 2014, ch. 20, art. 19.

127.54 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions applicables au crédit spécial pour impôts étrangers

« impôts payés à l'étranger »
“foreign taxes”

« impôts payés à l'étranger » Le total, pour une année d'imposition, des impôts sur le revenu tiré d'une entreprise, au sens du paragraphe 126(7), payés par un particulier à l'égard des entreprises qu'il exploite à l'étranger et des 2/3 des impôts sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens du même paragraphe, payés par ce particulier aux gouvernements de pays étrangers.

« revenu de source étrangère » Le total, pour une année d'imposition, des revenus qu'un particulier tire d'entreprises qu'il exploite à l'étranger et des revenus de sources situées à l'étranger et sur lesquels il a payé aux gouvernements de pays étrangers des impôts sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, au sens du paragraphe 126(7).

« revenu de source étrangère »
“foreign income”

(2) Pour l'application de l'article 127.5, le crédit spécial pour impôts étrangers d'un particulier pour une année d'imposition correspond au plus élevé des montants suivants :

a) le total des montants déductibles de l'impôt du particulier pour l'année en vertu de l'article 126;

b) le moindre des montants suivants :

(i) ses impôts payés à l'étranger pour l'année,

(ii) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année,

Crédit spécial pour impôts étrangers

B is the individual's foreign income for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 127.54; 2001, c. 17, s. 120; 2006, c. 4, s. 77.

Application of s. 127.5

127.55 Section 127.5 does not apply in respect of

- (a) a return of income of an individual filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(d) or 128(2)(e) or subsection 150(4);
- (b) [Repealed, 2001, c. 17, s. 121(1)]
- (c) an individual for the taxation year in which the individual dies;
- (d) an individual for the 1986 taxation year if the individual dies in 1987;
- (e) a trust described in paragraph 104(4)(a) or (a.1) for its taxation year that includes the day determined in respect of the trust under that paragraph; and
- (f) a taxation year of a trust throughout which the trust is
 - (i) a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(a)),
 - (ii) a mutual fund trust,
 - (iii) a trust prescribed to be a master trust, or
 - (iv) an employee life and health trust.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 127.55; 1994, c. 7, Sch. II, s. 107, Sch. VIII, s. 71; 1998, c. 19, s. 151; 2001, c. 17, s. 121; 2010, c. 25, s. 27.

DIVISION F

SPECIAL RULES APPLICABLE IN CERTAIN CIRCUMSTANCES

Bankruptcies

Where corporation bankrupt

128. (1) Where a corporation has become a bankrupt, the following rules are applicable:

- (a) the trustee in bankruptcy shall be deemed to be the agent of the bankrupt for all purposes of this Act;
- (b) the estate of the bankrupt shall be deemed not to be a trust or an estate for the purposes of this Act;

B le revenu de source étrangère du particulier pour l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 127.54; 2001, ch. 17, art. 120; 2006, ch. 4, art. 77.

127.55 L'article 127.5 ne s'applique :

- a) ni à une déclaration de revenu d'un particulier produite en vertu du paragraphe 70(2), de l'alinéa 104(23)d) ou 128(2)e) ou du paragraphe 150(4);
- b) [Abrogé, 2001, ch. 17, art. 121(1)]
- c) ni à l'année d'imposition au cours de laquelle un particulier est décédé;
- d) ni à l'année d'imposition 1986 d'un particulier qui est décédé en 1987;
- e) ni à une fiducie visée aux alinéas 104(4)a) ou a.1) pour son année d'imposition qui comprend le jour déterminé à son égard selon ces alinéas;
- f) ni à l'année d'imposition d'une fiducie tout au long de laquelle elle est, selon le cas :
 - (i) une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'alinéa 138.1(1)a),
 - (ii) une fiducie de fonds commun de placement,
 - (iii) une fiducie principale visée par règlement,
 - (iv) une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.

Impôt minimum inapplicable

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 127.55; 1994, ch. 7, ann. II, art. 107, ann. VIII, art. 71; 1998, ch. 19, art. 151; 2001, ch. 17, art. 121; 2010, ch. 25, art. 27.

SECTION F

RÈGLES SPÉCIALE APPLICABLES EN CERTAINS CAS

Faillites

128. (1) Lorsqu'une société est en faillite, les règles suivantes s'appliquent :

- a) pour l'application générale de la présente loi, le syndic de faillite est réputé être le mandataire du failli;
- b) l'actif du failli est, pour l'application de la présente loi, considéré comme ne constituant ni une fiducie, ni une succession;

Faillite d'une société

(c) the income and the taxable income of the corporation for any taxation year of the corporation during which it was a bankrupt and for any subsequent year shall be calculated as if

(i) the property of the bankrupt did not pass to and vest in the trustee in bankruptcy on the bankruptcy order being made or the assignment filed but remained vested in the bankrupt, and

(ii) any dealing in the estate of the bankrupt or any act performed in the carrying on of the business of the bankrupt estate by the trustee was done as agent on behalf of the bankrupt and any income of the trustee from such dealing or carrying on is income of the bankrupt and not of the trustee;

(d) a taxation year of the corporation shall be deemed to have commenced on the day the corporation became a bankrupt and a taxation year of the corporation that would otherwise have ended after the corporation became a bankrupt shall be deemed to have ended on the day immediately before the day on which the corporation became a bankrupt;

(e) if, in the case of any taxation year of the corporation ending during the period the corporation is a bankrupt, the corporation fails to pay any tax payable by it under this Act for any such year, the corporation and the trustee in bankruptcy are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the tax, except that

(i) the trustee is only liable to the extent of the property of the bankrupt in the trustee's possession, and

(ii) payment by either of them discharges the liability to the extent of the amount paid;

(f) in the case of any taxation year of the corporation ending during the period the corporation is a bankrupt, the corporation shall be deemed not to be associated with any other corporation in the year; and

(g) where an absolute order of discharge is granted in respect of the corporation, for the purposes of section 111 any loss of the corporation for any taxation year preceding the

c) le revenu et le revenu imposable de la société pour toute année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle elle était en faillite et pour toute année postérieure doivent être calculés :

(i) comme si le syndic de faillite n'était ni saisi ni mis en possession des biens du failli dès que l'ordonnance de faillite est rendue ou que la cession est produite, mais comme si le failli en restait saisi,

(ii) comme si le syndic accomplissait les opérations portant sur l'actif du failli ou les actes concernant la poursuite des activités de l'entreprise en faillite à titre de mandataire agissant pour le compte du failli et comme si tout revenu du syndic tiré de ces opérations ou actes était le revenu du failli et non du syndic;

d) une année d'imposition de la société est réputée avoir commencé le jour où la société est entrée en faillite et une année d'imposition de la société qui, par ailleurs, se serait terminée après que la société est entrée en faillite, est réputée avoir pris fin le jour précédant celui où cette société est entrée en faillite;

e) lorsque, dans le cas d'une année d'imposition de la société se terminant durant la période au cours de laquelle la société est en faillite, la société n'acquitte pas l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente loi relativement à l'année considérée, la société et le syndic de faillite sont solidairement tenus d'acquitter l'impôt, sauf que :

(i) le syndic est uniquement responsable des biens du failli qu'il a en sa possession,

(ii) le paiement par le failli ou le syndic éteint d'autant l'obligation;

f) dans le cas d'une année d'imposition donnée de la société se terminant durant la période où la société est en faillite, celle-ci est réputée n'être associée à aucune autre société au cours de l'année considérée;

g) lorsqu'une ordonnance de libération ne comportant aucune réserve est rendue à l'égard de la société, pour l'application de l'article 111, aucune perte subie par la société au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année au cours de laquelle l'ordon-

year in which the order of discharge was granted is not deductible by the corporation in computing its taxable income for the taxation year of the corporation in which the order was granted or any subsequent year.

Where
individual
bankrupt

(2) Where an individual has become a bankrupt, the following rules are applicable:

(a) the trustee in bankruptcy shall be deemed to be the agent of the bankrupt for all purposes of this Act;

(b) the estate of the bankrupt shall be deemed not to be a trust or an estate for the purposes of this Act;

(c) the income and the taxable income of the individual for any taxation year during which the individual was a bankrupt and for any subsequent year shall be calculated as if

(i) the property of the bankrupt did not pass to and vest in the trustee in bankruptcy on the bankruptcy order being made or the assignment filed but remained vested in the bankrupt, and

(ii) any dealing in the estate of the bankrupt or any act performed in the carrying on of the business of the bankrupt estate by the trustee was done as agent on behalf of the bankrupt and any income of the trustee from such dealing or carrying on is income of the bankrupt and not of the trustee;

(d) except for the purposes of subsections 146(1), 146.01(4) and 146.02(4) and Part X.1,

(i) a taxation year of the individual is deemed to have begun at the beginning of the day on which the individual became a bankrupt, and

(ii) the individual's last taxation year that began before that day is deemed to have ended immediately before that day;

(d.1) where, by reason of paragraph (d), a taxation year of the individual is not a calendar year,

(i) paragraph 146(5)(b) shall, for the purpose of the application of subsection 146(5) to the taxation year, be read as follows:

nance de libération est rendue n'est déductible par la société dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition au cours de laquelle cette ordonnance a été rendue ou pour toute année postérieure.

(2) Lorsqu'un particulier est en faillite, les règles suivantes s'appliquent :

Faillite d'un
particulier

a) pour l'application générale de la présente loi, le syndic de faillite est réputé être le mandataire du failli;

b) l'actif du failli est, pour l'application de la présente loi, considéré comme ne constituant ni une fiducie ni une succession;

c) le revenu et le revenu imposable du particulier pour toute année d'imposition au cours de laquelle il était en faillite et pour toute année postérieure doivent être calculés :

(i) comme si le syndic de faillite n'était ni saisi ni mis en possession des biens du failli dès que l'ordonnance de faillite est rendue ou que la cession est produite, mais comme si le failli en restait saisi,

(ii) comme si le syndic accomplissait les opérations portant sur l'actif du failli ou les actes concernant la poursuite des activités de l'entreprise en faillite à titre de mandataire agissant pour le compte du failli et comme si tout revenu du syndic tiré de ces opérations ou actes était le revenu du failli et non du syndic;

d) sauf pour l'application des paragraphes 146(1), 146.01(4) et 146.02(4) et de la partie X.1:

(i) l'année d'imposition du particulier est réputée avoir commencé au début du jour où il est mis en faillite,

(ii) sa dernière année d'imposition ayant commencé avant ce jour est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce jour;

d.1) dans le cas où, par l'effet de l'alinéa d), l'année d'imposition du particulier n'est pas une année civile, les règles ci-après s'appliquent :

(i) pour l'application du paragraphe 146(5) à cette année d'imposition, l'alinéa 146(5)b) est remplacé par ce qui suit :

“(b) the amount, if any, by which

(i) the amount, if any, by which the taxpayer’s RRSP deduction limit for the particular calendar year in which the taxation year ends exceeds the total of all contributions made by an employer in the particular calendar year to a pooled registered pension plan in respect of the taxpayer

exceeds

(ii) the total of the amounts deducted under this subsection and subsection (5.1) in computing the taxpayer’s income for any preceding taxation year that ends in the particular calendar year.”,

and

(ii) paragraph 146(5.1)(b) shall, for the purpose of the application of subsection 146(5.1) to the taxation year, be read as follows:

“(b) the amount, if any, by which

(i) the amount, if any, by which the taxpayer’s RRSP deduction limit for the particular calendar year in which the taxation year ends exceeds the total of all contributions made by an employer in the particular calendar year to a pooled registered pension plan in respect of the taxpayer

exceeds

(ii) the total of the amount deducted under subsection (5) in computing the taxpayer’s income for the year and the amounts deducted under this subsection and subsection (5) in computing the taxpayer’s income for any preceding taxation year that ends in the particular calendar year.”;

(d.2) where, by reason of paragraph 128(2) (d), the individual has two taxation years ending in a calendar year, each amount deducted in computing the individual’s income for either of the taxation years shall be deemed, for the purposes of the definition “unused RRSP deduction room” in subsection 146(1) and Part X.1, to have been deducted in computing the individual’s income for the calendar year;

(e) where the individual was a bankrupt at any time in a calendar year the trustee shall, within 90 days from the end of the year, file

b) l’excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) l’excédent du maximum déductible au titre des REER du contribuable pour l’année civile donnée dans laquelle l’année d’imposition prend fin sur le total des cotisations versées par un employeur au cours de l’année civile donnée dans un régime de pension agréé collectif relativement au contribuable,

(ii) le total des sommes déduites en application du présent paragraphe et du paragraphe (5.1) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d’imposition antérieure qui prend fin dans l’année civile donnée,

(ii) pour l’application du paragraphe 146(5.1) à cette année d’imposition, l’alinéa 146(5.1)b) est remplacé par ce qui suit :

b) l’excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) l’excédent du maximum déductible au titre des REER du contribuable pour l’année civile donnée dans laquelle l’année d’imposition prend fin sur le total des cotisations versées par un employeur au cours de l’année civile donnée dans un régime de pension agréé collectif relativement au contribuable,

(ii) le total de la somme déduite en application du paragraphe (5) dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année et des sommes déduites en application du présent paragraphe et du paragraphe (5) dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition antérieure qui prend fin dans l’année civile donnée;

d.2) dans le cas où, par l’effet de l’alinéa d), deux années d’imposition du particulier se terminent au cours d’une année civile, chaque montant déduit dans le calcul de son revenu pour l’une ou l’autre des années d’imposition est réputé, pour l’application de la définition de « déductions inutilisées au titre des REER » au paragraphe 146(1) et de la partie X.1, avoir été déduit dans le calcul de son revenu pour l’année civile;

a return with the Minister, in prescribed form, on behalf of the individual of the individual's income for any taxation year occurring in the calendar year computed as if

(i) the only income of the individual for that taxation year was the income for the year, if any, arising from dealings in the estate of the bankrupt or acts performed in the carrying on of the business of the bankrupt by the trustee,

(ii) in computing the individual's taxable income for that taxation year, no deduction were permitted by Division C, other than

(A) an amount under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3) and section 110.6 to the extent that the amount is in respect of an amount included in income under subparagraph (i) for that taxation year, and

(B) an amount under section 111 to the extent that the amount was in respect of a loss of the individual for any taxation year that ended before the individual was discharged absolutely from bankruptcy,

(iii) in computing the individual's tax payable under this Part for that taxation year, no deduction were allowed

(A) under any of sections 118 to 118.07, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 and 118.9,

(B) under section 118.1 with respect to a gift made by the individual on or after the day the individual became bankrupt,

(B.1) under section 118.62 with respect to interest paid on or after the day on which the individual became bankrupt, and

(C) under subsection 127(5) with respect to an expenditure incurred or property acquired by the individual in any taxation year that ends after the individual was discharged absolutely from bankruptcy,

and the trustee is liable to pay any tax so determined for that taxation year;

e) lorsqu'un particulier était en faillite à un moment donné au cours d'une année civile, le syndic doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année, présenter au ministre, pour le compte de ce particulier, une déclaration selon le formulaire prescrit indiquant le revenu du particulier pour toute année d'imposition survenant au cours de l'année civile, calculé :

(i) comme si le seul revenu du particulier pour une telle année d'imposition était le revenu de l'année éventuellement tiré des opérations portant sur l'actif du failli ou des actes dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise du failli, accomplis par le syndic,

(ii) comme si, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année d'imposition en question, il n'était permis de déduire selon la section C que les montants suivants :

(A) un montant prévu par l'un des alinéas 110(1)d) à d.3) ou par l'article 110.6, dans la mesure où il se rapporte à un montant inclus dans le revenu en application du sous-alinéa (i) pour cette année,

(B) un montant prévu par l'article 111, dans la mesure où il se rapporte à une perte du particulier pour une année d'imposition qui s'est terminée avant sa libération inconditionnelle,

(iii) comme si, dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition en question, aucune déduction n'était permise en application :

(A) de l'un des articles 118 à 118.07, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 et 118.9,

(B) de l'article 118.1 au titre d'un don fait par le particulier le jour de sa faillite ou postérieurement,

(B.1) de l'article 118.62 au titre des intérêts payés le jour de sa faillite ou postérieurement,

(C) du paragraphe 127(5) au titre d'une dépense engagée par le particulier, ou d'un bien acquis par lui, au cours d'une

(f) notwithstanding paragraph 128(2)(e), the individual shall file a separate return of the individual's income for any taxation year during which the individual was a bankrupt, computed as if

(i) the income required to be reported in respect of the year by the trustee under paragraph 128(2)(e) was not the income of the individual,

(ii) in computing income, the individual was not entitled to deduct any loss sustained by the trustee in the year in dealing with the estate of the bankrupt or in carrying on the business of the bankrupt,

(iii) in computing the individual's taxable income for the year, no amount were deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3) and section 110.6 in respect of an amount included in income under subparagraph (e)(i), and no amount were deductible under section 111, and

(iv) in computing the individual's tax payable under this Part for the year, no amount were deductible under

(A) section 118.1 in respect of a gift made before the day on which the individual became bankrupt,

(B) section 118.62 in respect of interest paid before the day on which the individual became bankrupt, or

(C) section 118.61 or 120.2 or subsection 127(5),

and the individual is liable to pay any tax so determined for that taxation year;

(g) notwithstanding subparagraphs 128(2)(e)(ii) and 128(2)(e)(iii) and 128(2)(f)(iii) and 128(2)(f)(iv), where at any time an individual was discharged absolutely from bankruptcy,

(i) in computing the individual's taxable income for any taxation year that ends after that time, no amount shall be deducted under section 111 in respect of losses for taxation years that ended before that time,

(ii) in computing the individual's tax payable under this Part for any taxation year that ends after that time,

(A) no amount shall be deducted under section 118.61 or 120.2 in respect of an

année d'imposition se terminant après sa libération inconditionnelle;

le syndic est en outre tenu d'acquitter tout impôt ainsi déterminé pour l'année d'imposition en question;

f) malgré l'alinéa e), le particulier doit produire une déclaration distincte de son revenu pour toute année d'imposition durant laquelle il a été en faillite, calculé comme si :

(i) le revenu que le syndic était tenu de déclarer pour l'année sous le régime de l'alinéa e) n'était pas le revenu du particulier,

(ii) dans le calcul du revenu, le particulier n'avait pas le droit de déduire une perte quelconque subie par le syndic pour l'année dans le cadre de l'administration de l'actif du failli ou de l'exploitation de l'entreprise du failli,

(iii) dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année, aucun montant n'était déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3) ou de l'article 110.6 au titre d'un montant inclus dans le revenu en application du sous-alinéa e)(i), et aucun montant n'était déductible selon l'article 111,

(iv) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie, aucun montant n'était déductible selon les dispositions suivantes :

(A) l'article 118.1 au titre d'un don effectué avant le jour de la faillite du particulier,

(B) l'article 118.62 au titre des intérêts payés avant sa faillite,

(C) les articles 118.61 ou 120.2 ou le paragraphe 127(5);

le particulier est en outre tenu d'acquitter tout impôt ainsi déterminé pour l'année d'imposition en question;

g) malgré les sous-alinéas e)(ii) et (iii) et f)(iii) et (iv), lorsque le particulier obtient sa libération inconditionnelle :

(i) dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition se terminant après la libération, aucun montant ne peut être déduit en application de l'article 111

amount for any taxation year that ended before that time,

(B) no amount shall be deducted under section 118.1 in respect of a gift made before the individual became bankrupt,

(B.1) no amount shall be deducted under section 118.62 in respect of interest paid before the day on which the individual became bankrupt, and

(C) no amount shall be deducted under subsection 127(5) in respect of an expenditure incurred or a property acquired by the individual in any taxation year that ended before that time, and

(iii) the individual's unused tuition, textbook and education tax credits (as determined under subsection 118.61(1)) at the end of the last taxation year that ended before that time is deemed to be nil;

(h) where, in a taxation year commencing after an order of discharge has been granted in respect of the individual, the trustee deals in the estate of the individual who was a bankrupt or performs any act in the carrying on of the business of the individual, paragraphs 128(2)(e), 128(2)(f) and 128(2)(g) shall apply as if the individual were a bankrupt in the year; and

(i) the portion of the individual's non-capital loss for a particular taxation year in which paragraph 128(2)(e) applied in respect of the individual and any preceding taxation year that does not exceed the lesser of

(i) the amount of the individual's allowable business investment losses for the particular taxation year, and

(ii) any portion of the individual's non-capital loss for that particular year that was not deducted in computing the individual's taxable income for any taxation year in which paragraph 128(2)(e) applied in respect of the individual or any preceding taxation year,

shall, for the purpose of determining the individual's cumulative gains limit under section 110.6 for taxation years following the taxation year in which paragraph 128(2)(e) was last applicable in respect of the individu-

au titre de pertes pour les années d'imposition s'étant terminées avant la libération,

(ii) dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition se terminant après la libération :

(A) aucun montant ne peut être déduit en application des articles 118.61 ou 120.2 au titre d'un montant pour une année d'imposition s'étant terminée avant la libération,

(B) aucun montant ne peut être déduit en application de l'article 118.1 au titre d'un don effectué avant la faillite du particulier,

(B.1) aucun montant ne peut être déduit en application de l'article 118.62 au titre des intérêts payés avant le jour de la faillite du particulier,

(C) aucun montant ne peut être déduit en application du paragraphe 127(5) au titre d'une dépense engagée ou d'un bien acquis par le particulier au cours d'une année d'imposition s'étant terminée avant la libération,

(iii) la partie inutilisée de ses crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels, déterminée selon le paragraphe 118.61(1), à la fin de la dernière année d'imposition s'étant terminée avant la libération est réputée nulle;

h) lorsque, au cours d'une année d'imposition commençant après qu'une ordonnance de libération a été rendue à l'égard du particulier, le syndic accomplit des opérations portant sur l'actif du particulier qui était en faillite, ou des actes dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise de ce dernier, les alinéas e), f) et g) s'appliquent comme si ce particulier avait été en faillite au cours de l'année;

i) la perte autre qu'une perte en capital que le particulier subit pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle l'alinéa e) s'applique à lui et pour une année d'imposition antérieure est réputée ne pas être une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise, pour la partie de cette perte qui ne dépasse pas le moindre des montants visés

al, be deemed not to have been an allowable business investment loss.

aux sous-alinéas (i) et (ii), pour le calcul, selon l'article 110.6, du plafond des gains cumulatifs du particulier pour les années d'imposition qui suivent celle où l'alinéa e) s'applique pour la dernière fois au particulier :

(i) le montant des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise qu'il subit pour l'année d'imposition donnée,

(ii) toute partie de la perte autre qu'une perte en capital qu'il subit pour cette année donnée et qui n'est pas déduite dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition au cours de laquelle l'alinéa e) s'applique au particulier ou pour une année d'imposition antérieure.

(3) [Repealed, 1998, c. 19, s. 152(4)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 128; 1994, c. 7, Sch. V, s. 90, Sch. VIII, s. 72, c. 8, s. 18; 1998, c. 19, s. 152; 1999, c. 22, s. 51; 2001, c. 17, s. 122; 2004, c. 25, s. 201; 2006, c. 4, s. 78; 2007, c. 2, s. 36; 2009, c. 31, s. 15; 2011, c. 24, s. 42; 2012, c. 31, s. 29; 2013, c. 34, ss. 129, 272; 2014, c. 20, s. 20.

(3) [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 152(4)]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 128; 1994, ch. 7, ann. V, art. 90, ann. VIII, art. 72, ch. 8, art. 18; 1998, ch. 19, art. 152; 1999, ch. 22, art. 51; 2001, ch. 17, art. 122; 2004, ch. 25, art. 201; 2006, ch. 4, art. 78; 2007, ch. 2, art. 36; 2009, ch. 31, art. 15; 2011, ch. 24, art. 42; 2012, ch. 31, art. 29; 2013, ch. 34, art. 129 et 272; 2014, ch. 20, art. 20.

Changes in Residence

Changement de résidence

Immigration **128.1** (1) For the purposes of this Act, where at a particular time a taxpayer becomes resident in Canada,

Immigration **128.1** (1) Pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui commence à résider au Canada à un moment donné :

Year-end, fiscal period (a) where the taxpayer is a corporation or a trust,

a) lorsque le contribuable est une société ou une fiducie, les présomptions suivantes s'appliquent :

Immigration

Fin d'année et exercice

(i) the taxpayer's taxation year that would otherwise include the particular time shall be deemed to have ended immediately before the particular time and a new taxation year of the taxpayer shall be deemed to have begun at the particular time, and

(i) son année d'imposition qui comprendrait par ailleurs le moment donné est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment et sa nouvelle année d'imposition, avoir commencé à ce moment,

(ii) for the purpose of determining the taxpayer's fiscal period after the particular time, the taxpayer shall be deemed not to have established a fiscal period before the particular time;

(ii) aux fins de déterminer l'exercice du contribuable après le moment donné, le contribuable est réputé ne pas avoir établie d'exercice avant ce moment;

Deemed disposition (b) the taxpayer is deemed to have disposed, at the time (in this subsection referred to as the "time of disposition") that is immediately before the time that is immediately before the particular time, of each property owned by the taxpayer, other than, if the taxpayer is an individual,

b) le contribuable est réputé avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent paragraphe) immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, de chaque bien lui appartenant, à l'exception, s'il est un particulier, des biens suivants, pour un produit égal à la juste

Présomption de disposition

	(i) property that is a taxable Canadian property, (ii) property that is described in the inventory of a business carried on by the taxpayer in Canada at the time of disposition, (iii) eligible capital property in respect of a business carried on by the taxpayer in Canada at the time of disposition, and (iv) an excluded right or interest of the taxpayer, other than an interest described in paragraph (k) of the definition “excluded right or interest” in subsection (10), (v) [Repealed, 2001, c. 17, s. 123(2)] for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition;	valeur marchande du bien au moment de la disposition : (i) les biens qui sont des biens canadiens imposables, (ii) les biens à porter à l’inventaire d’une entreprise que le contribuable exploite au Canada au moment de la disposition, (iii) les immobilisations admissibles relatives à une entreprise que le contribuable exploite au Canada au moment de la disposition, (iv) les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable (sauf une participation visée à l’alinéa k) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe (10)); (v) [Abrogé, 2001, ch. 17, par. 123(2)]	
Deemed acquisition	(c) the taxpayer shall be deemed to have acquired at the particular time each property deemed by paragraph 128.1(1)(b) to have been disposed of by the taxpayer, at a cost equal to the proceeds of disposition of the property;	c) le contribuable est réputé avoir acquis, au moment donné, chaque bien dont il est réputé par l’alinéa b) avoir disposé, à un coût égal au produit de disposition du bien;	Présomption d’acquisition
Deemed dividend to immigrating corporation	(c.1) if the taxpayer is a particular corporation that immediately before the time of disposition owned a share of the capital stock of another corporation resident in Canada, a dividend is deemed to have been paid by the other corporation, and received by the particular corporation, immediately before the time of disposition, equal to the amount, if any, by which the fair market value of the share immediately before the time of disposition exceeds the total of (i) the paid-up capital in respect of the share immediately before the time of disposition, and (ii) if the share immediately before the time of disposition was taxable Canadian property that is not treaty-protected property, the amount by which, at the time of disposition, the fair market value of the share exceeds its cost amount;	c.1) lorsque le contribuable est une société donnée qui, immédiatement avant le moment de la disposition, était propriétaire d’une action du capital-actions d’une autre société résidant au Canada, est réputé avoir été versé par cette dernière, et reçu par la société donnée, immédiatement avant le moment de la disposition, un dividende égal à l’excédent éventuel de la juste valeur marchande de l’action immédiatement avant le moment de la disposition sur le total des montants suivants : (i) le capital versé au titre de l’action immédiatement avant le moment de la disposition, (ii) si l’action était, immédiatement avant le moment de la disposition, un bien canadien imposable qui n’est pas un bien protégé par traité, l’excédent, au moment de la disposition, de la juste valeur marchande de l’action sur son coût indiqué,	Dividende réputé versé à une société arrivant au Canada
Deemed dividend to shareholder of immigrating corporation	(c.2) if the taxpayer is a corporation and an amount has been added to the paid-up capital in respect of a class of shares of the corporation’s capital stock because of paragraph (2) (b), (i) the corporation is deemed to have paid, immediately before the time of disposi-	c.2) lorsque le contribuable est une société et qu’un montant ait été ajouté, par l’effet de l’alinéa (2)b), au capital versé au titre d’une catégorie d’actions de son capital-actions : (i) la société est réputée avoir versé, immédiatement avant le moment de la dispo-	Dividende réputé versé à l’actionnaire d’une société arrivant au Canada

tion, a dividend on the issued shares of the class equal to the amount of the paid-up capital adjustment in respect of the class, and

(ii) a dividend is deemed to have been received, immediately before the time of disposition, by each person (other than a person in respect of whom the corporation is a foreign affiliate) who held any of the issued shares of the class equal to that proportion of the dividend so deemed to have been paid that the number of shares of the class held by the person immediately before the time of disposition is of the number of issued shares of the class outstanding immediately before the time of disposition;

(c.3) if the taxpayer is a corporation that was, immediately before the particular time, controlled by a particular non-resident corporation and the taxpayer owned, immediately before the particular time, one or more shares of one or more non-resident corporations (each of which is in this paragraph referred to as a “subject affiliate”) that, immediately after the particular time, were — or that became, as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the taxpayer having become resident in Canada — foreign affiliates of the taxpayer, then

(i) in computing the paid-up capital, at any time after the time that is immediately after the particular time, of any particular class of shares of the capital stock of the taxpayer there is to be deducted the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the lesser of

(A) the paid-up capital in respect of all of the shares of the capital stock of the taxpayer at the time that is immediately after the particular time, and

(B) the total of all amounts each of which is the fair market value at the particular time of

sition, sur les actions émises de la catégorie un dividende égal au montant de redressement du capital versé au titre de la catégorie,

(ii) chaque personne (sauf une personne à l'égard de laquelle la société est une société étrangère affiliée) qui détenait des actions émises de la catégorie est réputée avoir reçu, immédiatement avant le moment de la disposition, un dividende égal au produit de la multiplication du montant du dividende ainsi réputé avoir été versé par le rapport entre le nombre d'actions de la catégorie détenues par la personne immédiatement avant le moment de la disposition et le nombre d'actions émises de la catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant le moment de la disposition;

c.3) si le contribuable est une société qui était contrôlée par une société non-résidente donnée immédiatement avant le moment donné et qu'il détenait, immédiatement avant le moment donné, une ou plusieurs actions d'une ou de plusieurs sociétés non-résidentes (appelées chacune « société affiliée déterminée » au présent alinéa) qui, immédiatement après le moment donné, étaient — ou sont devenues dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le moment où le contribuable commence à résider au Canada — des sociétés étrangères affiliées du contribuable, les règles ci-après s'appliquent :

(i) la somme obtenue par la formule ci-après est à déduire dans le calcul du capital versé, à tout moment après le moment immédiatement après le moment donné, au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions du contribuable :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

(A) le capital versé au titre de l'ensemble des actions du capital-actions du contribuable au moment immédiatement après le moment donné,

Foreign affiliate
dumping —
immigrating
corporation

Opérations de
transfert de
sociétés
étrangères
affiliées —
société arrivant
au Canada

	(I) a share of the capital stock of a subject affiliate owned by the taxpayer at the particular time, or (II) an amount owing by the subject affiliate to the taxpayer at the particular time, B is the paid-up capital in respect of the particular class of shares of the capital stock of the taxpayer at the time that is immediately after the particular time, and C is the paid-up capital in respect of all the shares of the capital stock of the taxpayer at the time that is immediately after the particular time, and (ii) for the purposes of Part XIII, the taxpayer is deemed, immediately after the particular time, to have paid to the particular non-resident corporation, and the particular non-resident corporation is deemed, immediately after the particular time, to have received from the taxpayer, a dividend equal to the amount, if any, by which the amount determined under clause (B) of the description of A in subparagraph (i) exceeds the amount determined under clause (A) of the description of A in subparagraph (i); and	(B) le total des sommes dont chacune représente la juste valeur marchande au moment donné : (I) d'une action du capital-actions d'une société affiliée déterminée qui appartient au contribuable à ce moment, (II) d'une somme due au contribuable par la société affiliée déterminée à ce moment, B le capital versé au titre de la catégorie donnée d'actions du capital-actions du contribuable au moment immédiatement après le moment donné, C le capital versé au titre de l'ensemble des actions du capital-actions du contribuable au moment immédiatement après le moment donné, (ii) pour l'application de la partie XIII, le contribuable est réputé, immédiatement après le moment donné, avoir versé à la société non-résidente donnée, et celle-ci est réputée, immédiatement après le moment donné, avoir reçu du contribuable, un dividende égal à l'excédent de la somme déterminée selon la division (B) de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa (i) sur la somme déterminée selon la division (A) de cet élément;	
Foreign affiliate	(d) where the taxpayer was, immediately before the particular time, a foreign affiliate of another taxpayer that is resident in Canada, (i) the affiliate is deemed to have been a controlled foreign affiliate of the other taxpayer immediately before the particular time, and (ii) the prescribed amount is to be included in the foreign accrual property income of the affiliate for its taxation year that ends immediately before the particular time.	d) lorsque le contribuable était, immédiatement avant le moment donné, une société étrangère affiliée d'un autre contribuable qui réside au Canada : (i) le contribuable est réputé avoir été une société étrangère affiliée contrôlée de l'autre contribuable immédiatement avant le moment donné, (ii) le montant visé par règlement est à inclure dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant le moment donné.	Société étrangère affiliée
Trusts subject to subsection 94(3)	(1.1) Paragraph (1)(b) does not apply, at a time in a trust's particular taxation year, to the trust if the trust is resident in Canada for the particular taxation year for the purpose of computing its income.	(1.1) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à une fiducie au cours d'une année d'imposition si elle réside au Canada pour l'année en vue du calcul de son revenu.	Fiducie assujettie au paragraphe 94(3)

Paid-up capital
adjustment

(2) If a corporation becomes resident in Canada at a particular time,

(a) for the purposes of subsection (1) and this subsection, the “paid-up capital adjustment” in respect of a particular class of shares of the corporation’s capital stock in respect of that acquisition of residence is the positive or negative amount determined by the formula

$$(A \times B/C) - D$$

where

A is the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount deemed by paragraph (1)(c) to be the cost to the corporation of property deemed under that paragraph to have been acquired by the corporation at the particular time

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the amount of a debt owing by the corporation, or any other obligation of the corporation to pay an amount, that is outstanding at the particular time,

B is the fair market value at the particular time of all of the shares of the particular class,

C is the total of all amounts each of which is the fair market value at the particular time of all of the shares of a class of shares of the corporation’s capital stock, and

D is the paid-up capital at the particular time, determined without reference to this subsection, in respect of the particular class; and

(b) for the purposes of this Act, in computing the paid-up capital in respect of a class of shares of the corporation’s capital stock at any time after the particular time and before the time, if any, at which the corporation next becomes resident in Canada, there shall be

(i) added the amount of the paid-up capital adjustment in respect of the particular class, if that amount is positive and the corporation so elects for all such classes in

Moultant de
redressement du
capital versé

(2) Lorsqu’une société devient un résident du Canada à un moment donné, les règles suivantes s’appliquent :

a) pour l’application du paragraphe (1) et du présent paragraphe, le « montant de redressement du capital versé » au titre d’une catégorie donnée d’actions du capital-actions de la société relativement à cette acquisition de résidence correspond au montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$(A \times B/C) - D$$

où :

A représente l’excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants représentant chacun un montant réputé par l’alinéa (1)c) être le coût pour la société d’un bien réputé par cet alinéa avoir été acquis par elle à ce moment,

(ii) le total des montants représentant chacun une dette de la société, ou un autre montant qu’elle est tenue de payer, qui est impayé à ce moment,

B la juste valeur marchande à ce moment de l’ensemble des actions de la catégorie donnée,

C le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande à ce moment de l’ensemble des actions d’une catégorie d’actions du capital-actions de la société,

D le capital versé à ce moment, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, au titre de la catégorie donnée;

b) pour l’application de la présente loi, le capital versé au titre d’une catégorie d’actions du capital-actions de la société, à un moment postérieur au moment donné et antérieur au moment subséquent éventuel où la société redevient un résident du Canada, fait l’objet des opérations suivantes :

(i) il est ajouté dans le calcul de ce capital versé le montant de redressement du capital versé au titre de la catégorie donnée, si ce montant est positif et si la société en fait le choix, par avis écrit adressé au ministre dans les 90 jours suivant le moment donné, pour toutes les catégories d’actions

respect of that acquisition of residence by notifying the Minister in writing within 90 days after the particular time, and

(ii) deducted, if the amount of the paid-up capital adjustment in respect of the particular class is negative, the absolute value of that amount.

Paid-up capital adjustment

(3) In computing the paid-up capital at any time in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation

(a) there is to be deducted an amount equal to the lesser of A and B, and added an amount equal to the lesser of A and C, where

A is the absolute value of the difference between

(i) the total of all amounts deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of the class paid before that time by the corporation, and

(ii) the total that would be determined under subparagraph (i) if this Act were read without reference to subsection (2),

B is the total of all amounts required by subsection (2) to be added in computing the paid-up capital in respect of the class before that time, and

C is the total of all amounts required by subsection (2) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of the class before that time; and

(b) there is to be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of the class paid after March 28, 2012 and before that time by the corporation

exceeds

(B) the total that would be determined under clause (A) if this Act were read without reference to subparagraph (c.3)(i), and

(ii) the total of all amounts required by subparagraph (c.3)(i) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of the class before that time.

du capital-actions de la société relativement à cette acquisition de résidence,

(ii) il est déduit dans le calcul de ce capital versé, si le montant de redressement du capital versé au titre de la catégorie donnée est négatif, la valeur absolue de ce montant.

Montant de redressement du capital versé

(3) Pour le calcul du capital versé, à un moment donné, au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société :

a) la valeur de l'élément A ou, si elle est moins élevée, la valeur de l'élément B est à déduire dans ce calcul, et la valeur de l'élément A ou, si elle est moins élevée, la valeur de l'élément C est à ajouter dans ce calcul, où :

A représente la valeur absolue de la différence entre les totaux suivants :

(i) le total des sommes réputées, en vertu des paragraphes 84(3), (4) ou (4.1), être un dividende versé par la société avant ce moment sur des actions de la catégorie,

(ii) le total qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i) si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe (2),

C le total des sommes à déduire, aux termes du paragraphe (2), dans le calcul du capital versé au titre de la catégorie avant ce moment;

B le total des sommes à ajouter, aux termes du paragraphe (2), dans le calcul du capital versé au titre de la catégorie avant ce moment,

b) la moins élevée des sommes ci-après est à ajouter dans ce calcul :

(i) l'excédent du total visé à la division (A) sur celui visé à la division (B) :

(A) le total des sommes réputées, en vertu des paragraphes 84(3), (4) ou (4.1), être un dividende versé par la société sur des actions de la catégorie après le 28 mars 2012 et avant ce moment,

(B) le total qui serait déterminé selon la division (A) si la présente loi s'appliquait compte non tenu du sous-alinéa c.3)(i),

		(ii) le total des sommes à déduire, aux termes du sous-alinéa c.3)(i), dans le calcul du capital versé au titre de la catégorie avant ce moment.	
Emigration	(4) For the purposes of this Act, where at a particular time a taxpayer ceases to be resident in Canada,	(4) Pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui cesse de résider au Canada à un moment donné :	Émigration
Year-end, fiscal period	(a) where the taxpayer is a corporation or a trust, (i) the taxpayer's taxation year that would otherwise include the particular time shall be deemed to have ended immediately before the particular time and a new taxation year of the taxpayer shall be deemed to have begun at the particular time, and (ii) for the purpose of determining the taxpayer's fiscal period after the particular time, the taxpayer shall be deemed not to have established a fiscal period before the particular time;	a) lorsque le contribuable est une société ou une fiducie, les présomptions suivantes s'appliquent : (i) son année d'imposition qui comprendrait par ailleurs le moment donné est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment et sa nouvelle année d'imposition, avoir commencé à ce moment, (ii) aux fins de déterminer l'exercice du contribuable après le moment donné, le contribuable est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment;	Fin d'année et exercice
Fiscal period	(a.1) if the taxpayer is an individual (other than a trust) and carries on a business at the particular time, otherwise than through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada, (i) the fiscal period of the business is deemed to have ended immediately before the particular time and a new fiscal period of the business is deemed to have begun at the particular time, and (ii) for the purpose of determining the fiscal period of the business after the particular time, the taxpayer is deemed not to have established a fiscal period of the business before the particular time;	a.1) lorsque le contribuable est un particulier (sauf une fiducie) et exploite une entreprise au moment donné autrement que par l'entremise d'un établissement stable (au sens du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>) au Canada, les présomptions suivantes s'appliquent : (i) l'exercice de l'entreprise est réputé avoir pris fin immédiatement avant le moment donné et son nouvel exercice, avoir commencé au moment donné, (ii) pour déterminer l'exercice de l'entreprise après le moment donné, le contribuable est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment;	Exercice
Deemed disposition	(b) the taxpayer is deemed to have disposed, at the time (in this paragraph and paragraph (d) referred to as the "time of disposition") that is immediately before the particular time, of each property owned by the taxpayer other than, if the taxpayer is an individual, (i) real or immovable property situated in Canada, a Canadian resource property or a timber resource property, (ii) capital property used in, eligible capital property in respect of or property described in the inventory of, a business car-	b) le contribuable est réputé avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent alinéa et à l'alinéa d)) immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, de chaque bien lui appartenant, à l'exception des biens ci-après s'il est un particulier, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition, et ce produit est réputé être devenu à recevoir et avoir été reçu par lui au moment de la disposition : (i) les biens immeubles ou réels situés au Canada, les avoirs miniers canadiens et les avoirs forestiers,	Présomption de disposition

ried on by the taxpayer through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada at the particular time,

(iii) an excluded right or interest of the taxpayer,

(iv) if the taxpayer is not a trust and was not, during the 120-month period that ends at the particular time, resident in Canada for more than 60 months, property that was owned by the taxpayer at the time the taxpayer last became resident in Canada or that was acquired by the taxpayer by inheritance or bequest after the taxpayer last became resident in Canada, and

(v) any property in respect of which the taxpayer elects under paragraph (6)(a) for the taxation year that includes the first time, after the particular time, at which the taxpayer becomes resident in Canada,

for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition, which proceeds are deemed to have become receivable and to have been received by the taxpayer at the time of disposition;

(b.1) notwithstanding paragraph (b), if the taxpayer is or was at any time an employee life and health trust,

(i) the taxpayer is deemed

(A) to have disposed, at the time (in this paragraph referred to as the “time of disposition”) that is immediately before the time that is immediately before the particular time, of each property owned by the taxpayer for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition, which proceeds are deemed to have become receivable and to have been received by the taxpayer at the time of disposition, and

(B) to have carried on a business at the time of disposition, and

(ii) each property of the taxpayer is deemed

(A) to have been described in the inventory of the business referred to in clause (i)(B), and

(ii) les immobilisations utilisées dans le cadre d’une entreprise exploitée par le contribuable par l’entremise d’un établissement stable (au sens du *Règlement de l’impôt sur le revenu*) au Canada au moment donné, les immobilisations admissibles relatives à une telle entreprise et les biens à porter à l’inventaire d’une telle entreprise,

(iii) les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable,

(iv) si le contribuable n’est pas une fiducie et n’a pas résidé au Canada pendant plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois se terminant au moment donné, les biens qui lui appartenaient au moment où il est devenu un résident du Canada la dernière fois ou qu’il a acquis par legs ou héritage après être devenu un résident du Canada la dernière fois,

(v) les biens relativement auxquels le contribuable fait le choix prévu à l’alinéa (6)a) pour l’année d’imposition qui comprend le premier moment, postérieur au moment donné, où il devient un résident du Canada;

b.1) malgré l’alinéa b), si le contribuable est ou était une fiducie de soins de santé au bénéfice d’employés :

(i) il est réputé :

(A) d’une part, avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent alinéa) immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, de chaque bien lui appartenant pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition, lequel produit est réputé être devenu à recevoir et avoir été reçu par lui au moment de la disposition,

(B) d’autre part, avoir exploité une entreprise au moment de la disposition,

(ii) chacun de ses biens est réputé :

(A) d’une part, avoir été porté à l’inventaire de l’entreprise mentionnée à la division (i)(B),

(B) d’autre part, avoir un coût nul au moment de la disposition;

Employee life and health trust

Fiducie de soins de santé au bénéfice d’employés

	(B) to have a cost of nil at the time of disposition;	c) le contribuable est réputé avoir acquis de nouveau, au moment donné, chaque bien dont il est réputé par les alinéas <i>b)</i> ou <i>b.1)</i> avoir disposé, à un coût égal au produit de disposition du bien;	Nouvelle acquisition
Reacquisition	(c) the taxpayer is deemed to have reacquired, at the particular time, each property deemed by paragraph (b) or (b.1) to have been disposed of by the taxpayer, at a cost equal to the proceeds of disposition of the property;	d) malgré les alinéas <i>b)</i> à <i>c)</i> , lorsque le contribuable est un particulier (sauf une fiducie), les présomptions ci-après s'appliquent s'il en fait le choix sur le formulaire prescrit et selon les modalités réglementaires relativement à un bien visé aux sous-alinéas <i>b)(i)</i> ou <i>(ii)</i> :	Particulier — choix d'effectuer une disposition
Individual — elective disposition	(d) notwithstanding paragraphs (b) to (c), if the taxpayer is an individual (other than a trust) and so elects in prescribed form and manner in respect of a property described in subparagraph (b)(i) or (ii), (i) the taxpayer is deemed to have disposed of the property at the time of disposition for proceeds equal to its fair market value at that time and to have reacquired the property at the particular time at a cost equal to those proceeds, (ii) the taxpayer's income for the taxation year that includes the particular time is deemed to be the greater of (A) that income determined without reference to this subparagraph, and (B) the lesser of (I) that income determined without reference to this subsection, and (II) that income determined without reference to subparagraph (i), and (iii) each of the taxpayer's non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss and limited partnership loss for the taxation year that includes the particular time is deemed to be the lesser of (A) that amount determined without reference to this subparagraph, and (B) the greater of (I) that amount determined without reference to this subsection, and (II) that amount determined without reference to subparagraph (i); and	(i) le contribuable est réputé avoir disposé du bien au moment de la disposition pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau au moment donné à un coût égal à ce produit, (ii) le revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au plus élevé des montants suivants : (A) ce revenu, déterminé compte non tenu du présent sous-alinéa, (B) le moins élevé des montants suivants : (I) ce revenu, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, (II) ce revenu, déterminé compte non tenu du sous-alinéa (i), (iii) le montant de chacune des pertes du contribuable — perte autre qu'une perte en capital, perte en capital nette, perte agricole restreinte, perte agricole et perte comme commanditaire — pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au moins élevé des montants suivants : (A) ce montant, déterminé compte non tenu du présent sous-alinéa, (B) le plus élevé des montants suivants : (I) ce montant, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, (II) ce montant, déterminé compte non tenu du sous-alinéa (i);	
Employee CCPC stock option shares	(d.1) if the taxpayer is deemed by paragraph (b) to have disposed of a share that was acquired before February 28, 2000 under circumstances to which subsection 7(1.1) applied, there shall be deducted from the taxpayer's proceeds of disposition the		

amount that would, if section 7 were read without reference to subsection 7(1.6), be added under paragraph 53(1)(j) in computing the adjusted cost base to the taxpayer of the share as a consequence of the deemed disposition.

(e) and (f) [Repealed, 2001, c. 17, s. 123(4)]

Instalment
interest

(5) If an individual is deemed by subsection (4) to have disposed of a property in a taxation year, in applying sections 155 and 156 and subsections 156.1(1) to (3) and 161(2), (4) and (4.01) and any regulations made for the purposes of those provisions, the individual's total tax payable under this Part for the year is deemed to be the lesser of

(a) the individual's total tax payable under this Part for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year, and

(b) the amount that would be determined under paragraph (a) if subsection (4) did not apply to the individual for the year.

Returning
former resident

(6) If an individual (other than a trust) becomes resident in Canada at a particular time in a taxation year and the last time (in this subsection referred to as the "emigration time"), before the particular time, at which the individual ceased to be resident in Canada was after October 1, 1996,

(a) subject to paragraph (b), if the individual so elects in writing and files the election with the Minister on or before the individual's filing-due date for the year, paragraphs (4)(b) and (c) do not apply to the individual's cessation of residence at the emigration time in respect of all properties that were taxable Canadian properties of the individual throughout the period that began at the emigration time and that ends at the particular time;

(b) where, if a property in respect of which an election under paragraph (a) is made had been acquired by the individual at the emi-

d.1) lorsque le contribuable est réputé par l'alinéa b) avoir disposé d'une action acquise avant le 28 février 2000 dans les circonstances visées au paragraphe 7(1.1), est déduit du produit de disposition de l'action pour lui le montant qui serait ajouté, en application de l'alinéa 53(1)(j), dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui par suite de la disposition présumée si l'article 7 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (1.6).

e) et f) [Abrogés, 2001, ch. 17, par. 123(4)]

(5) Si un particulier est réputé, en vertu du paragraphe (4), avoir disposé d'un bien au cours d'une année d'imposition, le total de ses impôts payables en vertu de la présente partie pour l'année est réputé, pour l'application des articles 155 et 156 et des paragraphes 156.1(1) à (3) et 161(2), (4) et (4.01) et des dispositions réglementaires prises en application de ces dispositions, correspondre à la moins élevée des sommes suivantes :

a) le total de ses impôts payables en vertu de la présente partie pour l'année, déterminé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa a) si le paragraphe (4) ne s'appliquait pas à lui pour l'année.

(6) Lorsqu'un particulier (sauf une fiducie) qui a déjà résidé au Canada devient un résident du Canada à un moment donné d'une année d'imposition et que le moment (appelé « moment de l'émigration » au présent paragraphe), antérieur au moment donné, où il a cessé de résider au Canada la dernière fois est postérieur au 1^{er} octobre 1996, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'alinéa b), si le particulier en fait le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, les alinéas (4)b) et c) ne s'appliquent pas à sa cessation de résidence au moment de l'émigration pour ce qui est des biens qui étaient des biens canadiens imposables lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment de l'émigration et se terminant au moment donné;

Actions acquises
par suite de
l'exercice d'une
option d'achat
d'actions d'une
SPCC

Intérêts sur
acomptes
provisionnels

Résident de
retour

gration time at a cost equal to its fair market value at the emigration time and had been disposed of by the individual immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to its fair market value immediately before the particular time, the application of subsection 40(3.7) would reduce the amount that would, but for that subsection and this subsection, be the individual's loss from the disposition,

(i) the individual is deemed to have disposed of the property at the time of disposition (within the meaning assigned by paragraph (4)(b)) in respect of the emigration time for proceeds of disposition equal to the total of

(A) the adjusted cost base to the individual of the property immediately before the time of disposition, and

(B) the amount, if any, by which that reduction exceeds the lesser of

(I) the adjusted cost base to the individual of the property immediately before the time of disposition, and

(II) the amount, if any, that the individual specifies for the purposes of this paragraph in the election under paragraph (a) in respect of the property,

(ii) the individual is deemed to have reacquired the property at the emigration time at a cost equal to the amount, if any, by which the amount determined under clause (i)(A) exceeds the lesser of that reduction and the amount specified by the individual under subclause (i)(B)(II), and

(iii) for the purpose of section 119, the individual is deemed to have disposed of the property immediately before the particular time;

(c) if the individual so elects in writing and files the election with the Minister on or before the individual's filing-due date for the year, in respect of each property that the individual owned throughout the period that began at the emigration time and that ends at the particular time and that is deemed by paragraph (1)(b) to have been disposed of because the individual became resident in

b) dans le cas où le paragraphe 40(3.7) aurait pour effet de réduire le montant qui, si ce n'était ce paragraphe et le présent paragraphe, représenterait la perte du particulier résultant de la disposition d'un bien à l'égard duquel il a fait le choix prévu à l'alinéa a), s'il avait acquis le bien, au moment de l'émigration, à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment et en avait disposé, immédiatement avant le moment donné, pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné, le particulier est réputé, à la fois :

(i) avoir disposé du bien au moment de la disposition, au sens de l'alinéa (4)b), relativement au moment de l'émigration pour un produit de disposition égal à la somme des montants suivants :

(A) le prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de la disposition,

(B) l'excédent éventuel du montant de la réduction sur le moins élevé des montants suivants :

(I) le prix de base rajusté du bien pour lui immédiatement avant le moment de la disposition,

(II) le montant éventuel qu'il indique relativement au bien pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix prévu à l'alinéa a),

(ii) avoir acquis le bien de nouveau au moment de l'émigration à un coût égal à l'excédent éventuel du montant déterminé selon la division (i)(A) sur le montant de la réduction ou, s'il est moins élevé, le montant qu'il a indiqué aux termes de la subdivision (i)(B)(II),

(iii) pour l'application de l'article 119, avoir disposé du bien immédiatement avant le moment donné;

c) si le particulier en fait le choix, dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, relativement à chaque bien dont il est propriétaire tout au long de la période ayant commencé au mo-

Canada, notwithstanding paragraphs (1)(c) and (4)(b) the individual's proceeds of disposition at the time of disposition (within the meaning assigned by paragraph (4)(b)), and the individual's cost of acquiring the property at the particular time, are deemed to be those proceeds and that cost, determined without reference to this paragraph, minus the least of

- (i) the amount that would, but for this paragraph, have been the individual's gain from the disposition of the property deemed by paragraph (4)(b) to have occurred,
- (ii) the fair market value of the property at the particular time, and
- (iii) the amount that the individual specifies for the purposes of this paragraph in the election; and

(d) notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assessment of tax that is payable under this Act by the individual for any taxation year that is before the year that includes the particular time and that is not before the year that includes the emigration time shall be made that is necessary to take an election under this subsection into account, except that no such assessment shall affect the computation of

- (i) interest payable under this Act to or by a taxpayer in respect of any period that is before the day on which the taxpayer's return of income for the taxation year that includes the particular time is filed, or
- (ii) any penalty payable under this Act.

Deemed taxable
Canadian
property

(6.1) For the purposes of paragraph (6)(a), a property is deemed to be taxable Canadian property of the individual throughout the period that began at the emigration time and that ends at the particular time if

- (a) the emigration time is before March 5, 2010; and
- (b) the property was taxable Canadian property of the individual on March 4, 2010.

ment de l'émigration et se terminant au moment donné et dont il est réputé, par l'alinéa (1)b), avoir disposé du fait qu'il est devenu un résident du Canada, le produit de disposition pour lui au moment de la disposition, au sens de l'alinéa (4)b), et le coût d'acquisition du bien pour lui au moment donné sont réputés, malgré les alinéas (1)c) et (4)b), correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés compte non tenu du présent alinéa, diminués du moins élevé des montants suivants :

- (i) le montant qui, n'eût été le présent alinéa, aurait représenté son gain tiré de la disposition du bien qui est réputée, par l'alinéa (4)b), avoir été effectuée,
- (ii) la juste valeur marchande du bien au moment donné,
- (iii) le montant qu'il a indiqué pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix;

d) malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte des choix prévus au présent paragraphe, toute cotisation concernant l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente loi pour toute année d'imposition qui est antérieure à l'année comprenant le moment donné sans être antérieure à l'année comprenant le moment de l'émigration; pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :

- (i) les intérêts payables en vertu de la présente loi à un contribuable, ou par celui-ci, pour toute période antérieure à la date de production de la déclaration de revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné,
- (ii) toute pénalité payable en vertu de la présente loi.

Bien canadien
imposable
réputé

(6.1) Pour l'application de l'alinéa (6)a), un bien est réputé être un bien canadien imposable du particulier tout au long de la période ayant commencé au moment de l'émigration et se terminant au moment donné si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le moment de l'émigration est antérieur au 5 mars 2010;
- b) le bien était un bien canadien imposable du particulier le 4 mars 2010.

Returning trust
beneficiary

(7) If an individual (other than a trust)

(a) becomes resident in Canada at a particular time in a taxation year,

(b) owns at the particular time a property that the individual last acquired on a trust distribution to which subsection 107(2) would, but for subsection 107(5), have applied and at a time (in this subsection referred to as the “distribution time”) that was after October 1, 1996 and before the particular time, and

(c) was a beneficiary of the trust at the last time, before the particular time, at which the individual ceased to be resident in Canada,

the following rules apply:

(d) subject to paragraphs (e) and (f), if the individual and the trust jointly so elect in writing and file the election with the Minister on or before the earlier of their filing-due dates for their taxation years that include the particular time, subsection 107(2.1) does not apply to the distribution in respect of all properties acquired by the individual on the distribution that were taxable Canadian properties of the individual throughout the period that began at the distribution time and that ends at the particular time,

(e) paragraph (f) applies in respect of the individual, the trust and a property in respect of which an election under paragraph (d) is made where, if the individual

(i) had been resident in Canada at the distribution time,

(ii) had acquired the property at the distribution time at a cost equal to its fair market value at that time,

(iii) had ceased to be resident in Canada immediately after the distribution time, and

(iv) had, immediately before the particular time, disposed of the property for proceeds of disposition equal to its fair market value immediately before the particular time,

the application of subsection 40(3.7) would reduce the amount that would, but for that subsection and this subsection, have been the individual's loss from the disposition,

Bénéficiaire de
retour

(7) Lorsqu'un particulier (sauf une fiducie), à la fois :

a) devient un résident au Canada à un moment donné d'une année d'imposition;

b) est propriétaire, à ce moment, d'un bien qu'il a acquis, la dernière fois, à l'occasion d'une distribution à laquelle le paragraphe 107(2) se serait appliqué, n'eût été le paragraphe 107(5), effectuée par une fiducie à un moment (appelé « moment de la distribution » au présent paragraphe) postérieur au 1^{er} octobre 1996 et antérieur au moment donné;

c) était bénéficiaire de la fiducie au dernier moment, antérieur au moment donné, où il a cessé de résider au Canada,

les règles suivantes s'appliquent :

d) sous réserve des alinéas e) et f), si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix dans un document présenté au ministre au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, le paragraphe 107(2.1) ne s'applique pas à la distribution pour ce qui est des biens que le particulier a acquis à l'occasion de la distribution et qui étaient des biens canadiens imposables lui appartenant tout au long de la période ayant commencé au moment de la distribution et se terminant au moment donné;

e) l'alinéa f) s'applique au particulier, à la fiducie et au bien qui fait l'objet du choix prévu à l'alinéa d) dans le cas où, le particulier répondant aux conditions suivantes :

(i) il résidait au Canada au moment de la distribution,

(ii) il avait acquis le bien, à ce moment, à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment,

(iii) il avait cessé de résider au Canada immédiatement après ce moment,

(iv) il avait disposé du bien immédiatement avant le moment donné pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant le moment donné,

(f) where this paragraph applies in respect of an individual, a trust and a property,

(i) notwithstanding paragraph 107(2.1)(a), the trust is deemed to have disposed of the property at the distribution time for proceeds of disposition equal to the total of

(A) the cost amount to the trust of the property immediately before the distribution time, and

(B) the amount, if any, by which the reduction under subsection 40(3.7) described in paragraph (e) exceeds the lesser of

(I) the cost amount to the trust of the property immediately before the distribution time, and

(II) the amount, if any, which the individual and the trust jointly specify for the purposes of this paragraph in the election under paragraph (d) in respect of the property, and

(ii) notwithstanding paragraph 107(2.1)(b), the individual is deemed to have acquired the property at the distribution time at a cost equal to the amount, if any, by which the amount otherwise determined under paragraph 107(2)(b) exceeds the lesser of the reduction under subsection 40(3.7) described in paragraph (e) and the amount specified under subclause (i)(B)(II),

(g) if the individual and the trust jointly so elect in writing and file the election with the Minister on or before the later of their filing-due dates for their taxation years that include the particular time, in respect of each property that the individual owned throughout the period that began at the distribution time and that ends at the particular time and that is deemed by paragraph (1)(b) to have been disposed of because the individual became resident in Canada, notwithstanding paragraphs 107(2.1)(a) and (b), the trust's proceeds of disposition under paragraph 107(2.1)(a) at the distribution time, and the individual's cost of acquiring the property at the particular time, are deemed to be those proceeds and that cost determined without

l'application du paragraphe 40(3.7) aurait pour effet de réduire le montant qui, n'eussent été ce paragraphe et le présent paragraphe, aurait représenté la perte du particulier résultant de la disposition;

f) dans le cas où le présent alinéa s'applique à un particulier, à une fiducie et à un bien :

(i) malgré l'alinéa 107(2.1)a), la fiducie est réputée avoir disposé du bien au moment de la distribution pour un produit de disposition égal au total des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien pour elle immédiatement avant ce moment,

(B) l'excédent du montant de la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) et dont il est question à l'alinéa e), sur le moins élevé des montants suivants :

(I) le coût indiqué du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de la distribution,

(II) le montant que le particulier et la fiducie ont indiqué conjointement pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix prévu à l'alinéa d) relativement au bien,

(ii) malgré l'alinéa 107(2.1)b), le particulier est réputé avoir acquis le bien au moment de la distribution à un coût égal à l'excédent du montant déterminé par ailleurs selon l'alinéa 107(2)b) sur le montant de la réduction prévue au paragraphe 40(3.7) et dont il est question à l'alinéa e), ou, s'il est moins élevé, le montant indiqué selon la subdivision (i)(B)(II);

g) si le particulier et la fiducie en font conjointement le choix, dans un document présenté au ministre au plus tard à la dernière en date des dates d'échéance de production qui leur est applicable pour leur année d'imposition qui comprend le moment donné, relativement à chaque bien dont le particulier a été propriétaire tout au long de la période ayant commencé au moment de la distribution et se terminant au moment donné et dont il est réputé, par l'alinéa (1)b), avoir disposé du fait qu'il est devenu un résident du Canada, le produit de disposition pour la fi-

reference to this paragraph, minus the least of

- (i) the amount that would, but for this paragraph, have been the trust's gain from the disposition of the property deemed by paragraph 107(2.1)(a) to have occurred,
 - (ii) the fair market value of the property at the particular time, and
 - (iii) the amount that the individual and the trust jointly specify for the purposes of this paragraph in the election,
- (h) if the trust ceases to exist before the individual's filing-due date for the individual's taxation year that includes the particular time,
- (i) an election or specification described in this subsection may be made by the individual alone in writing if the election is filed with the Minister on or before that filing-due date, and
 - (ii) if the individual alone makes such an election or specification, the individual and the trust are jointly and severally, or solidarily, liable for any amount payable under this Act by the trust as a result of the election or specification, and
- (i) notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessment of tax payable under the Act by the trust or the individual for any year that is before the year that includes the particular time and that is not before the year that includes the distribution time shall be made as is necessary to take an election under this subsection into account, except that no such assessment shall affect the computation of
- (i) interest payable under this Act to or by the trust or the individual in respect of any period that is before the individual's filing-due date for the taxation year that includes the particular time, or
 - (ii) any penalty payable under this Act.

ducie, selon l'alinéa 107(2.1)a), au moment de la distribution et le coût d'acquisition du bien pour le particulier au moment donné sont réputés, malgré les alinéas 107(2.1)a) et b), correspondre à ce produit et à ce coût, déterminés compte non tenu du présent alinéa, diminués du moins élevé des montants suivants :

- (i) le montant qui, n'eût été le présent alinéa, aurait représenté le gain de la fiducie provenant de la disposition du bien qui est réputée, par l'alinéa 107(2.1)a), avoir été effectuée,
 - (ii) la juste valeur marchande du bien au moment donné,
 - (iii) le montant que le particulier et la fiducie ont indiqué conjointement pour l'application du présent alinéa dans le document concernant le choix;
- h) si la fiducie cesse d'exister avant la date d'échéance de production applicable au particulier pour son année d'imposition qui comprend le moment donné :

- (i) le particulier peut, à lui seul, effectuer le choix ou indiquer un montant conformément au présent paragraphe dans un document présenté au ministre au plus tard à cette date,
 - (ii) le cas échéant, le particulier et la fiducie sont solidairement tenus au paiement de tout montant payable par cette dernière en vertu de la présente loi par suite du choix ou de l'indication du montant;
- i) malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit, pour tenir compte des choix prévus au présent paragraphe, toute cotisation concernant l'impôt payable par la fiducie ou le particulier en vertu de la présente loi pour toute année qui est antérieure à l'année comprenant le moment donné sans être antérieure à l'année comprenant le moment de la distribution; pareille cotisation est toutefois sans effet sur le calcul des montants suivants :
- (i) les intérêts payables en vertu de la présente loi à la fiducie ou au particulier, ou par ceux-ci, pour toute période antérieure à la date d'échéance de production appli-

Post-emigration
loss

- (8) If an individual (other than a trust)
- (a) was deemed by paragraph (4)(b) to have disposed of a capital property at any particular time after October 1, 1996,
- (b) has disposed of the property at a later time at which the property was a taxable Canadian property of the individual, and
- (c) so elects in writing in the individual's return of income for the taxation year that includes the later time,

there shall, except for the purpose of paragraph (4)(c), be deducted from the individual's proceeds of disposition of the property at the particular time, and added to the individual's proceeds of disposition of the property at the later time, an amount equal to the least of

- (d) the amount specified in respect of the property in the election,
- (e) the amount that would, but for the election, be the individual's gain from the disposition of the property at the particular time, and
- (f) the amount that would be the individual's loss from the disposition of the property at the later time, if the loss were determined having reference to every other provision of this Act including, for greater certainty, subsection 40(3.7) and section 112, but without reference to the election.

Information
reporting

(9) An individual who ceases at a particular time in a taxation year to be resident in Canada, and who owns immediately after the particular time one or more reportable properties the total fair market value of which at the particular time is greater than \$25,000, shall file with the Minister in prescribed form, on or before the individual's filing-due date for the year, a list of all the reportable properties that the individual owned immediately after the particular time.

Definitions

(10) The definitions in this subsection apply in this section.

cable au particulier pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(ii) toute pénalité payable en vertu de la présente loi.

Perte postérieure
à l'émigration

(8) Lorsqu'un particulier (sauf une fiducie) est réputé par l'alinéa (4)b) avoir disposé d'une immobilisation à un moment donné postérieur au 1^{er} octobre 1996 et qu'il dispose de l'immobilisation à un moment ultérieur où l'immobilisation fait partie de ses biens canadiens imposables, le moins élevé des montants ci-après est, sauf pour l'application de l'alinéa (4)c), déduit du produit de disposition de l'immobilisation pour lui au moment donné, puis ajouté au produit de disposition de l'immobilisation pour lui au moment ultérieur s'il en fait le choix par écrit dans sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment ultérieur :

- a) le montant indiqué relativement à l'immobilisation dans le document concernant le choix;
- b) le montant qui, si ce n'était le choix, correspondrait au gain du particulier tiré de la disposition de l'immobilisation au moment donné;
- c) le montant qui correspondrait à la perte du particulier résultant de la disposition de l'immobilisation au moment ultérieur, déterminée compte tenu des autres dispositions de la présente loi, étant entendu que ces autres dispositions comprennent le paragraphe 40(3.7) et l'article 112, mais compte non tenu du choix.

Déclaration de
renseignements

(9) Le particulier qui cesse de résider au Canada à un moment donné d'une année d'imposition et qui, immédiatement après ce moment, est propriétaire d'un ou de plusieurs biens à déclarer dont la juste valeur marchande totale, au moment donné, excède 25 000 \$ doit présenter au ministre sur le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une liste de tous les biens à déclarer dont il était propriétaire immédiatement après le moment donné.

Définitions

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“excluded right
or interest”
« droit,
participation ou
intérêt exclu »

“excluded right or interest” of a taxpayer who is an individual means

(a) a right of the individual under, or an interest of the individual in a trust governed by,

(i) a registered retirement savings plan or a plan referred to in subsection 146(12) as an “amended plan”,

(ii) a registered retirement income fund,

(iii) a registered education savings plan,

(iii.1) a registered disability savings plan,

(iii.2) a TFSA,

(iv) a deferred profit sharing plan or a plan referred to in subsection 147(15) as a “revoked plan”,

(v) an employees profit sharing plan,

(vi) an employee benefit plan (other than a plan described in subparagraph (b)(i) or (ii)),

(vi.1) an employee life and health trust,

(vii) a plan or arrangement (other than an employee benefit plan) under which the individual has a right to receive in a year remuneration in respect of services rendered by the individual in the year or a prior year,

(viii) a superannuation or pension fund or plan (other than an employee benefit plan),

(ix) a retirement compensation arrangement,

(x) a foreign retirement arrangement, or

(xi) a registered supplementary unemployment benefit plan;

(b) a right of the individual to a benefit under an employee benefit plan that is

(i) a plan or arrangement described in paragraph (j) of the definition “salary deferral arrangement” in subsection 248(1) that would, but for paragraphs (j) and (k) of that definition, be a salary deferral arrangement, or

(ii) a plan or arrangement that would, but for paragraph 6801(c) of the *Income Tax*

« bien à déclarer » Tout bien d’un particulier à un moment donné, sauf les suivants :

a) les espèces qui ont cours légal au Canada et les dépôts de telles espèces;

b) les biens qui seraient des droits, participations ou intérêts exclus du particulier s’il n’était pas tenu compte des alinéas c), j) et l) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au présent paragraphe;

c) si le particulier n’est pas une fiducie et n’a pas résidé au Canada pendant plus de 60 mois au cours de la période de 120 mois se terminant au moment donné, les biens visés au sous-alinéa (4)b)(iv) qui ne sont pas des biens canadiens imposables;

d) tout bien à usage personnel dont la juste valeur marchande, au moment donné, est inférieure à 10 000 \$.

« droit, participation ou intérêt exclu » Sont des droits, participations ou intérêts exclus d’un contribuable qui est un particulier :

a) le droit du particulier en vertu d’un des mécanismes ci-après ou sa participation dans une fiducie régie par l’un de ces mécanismes :

(i) régime enregistré d’épargne-retraite ou régime appelé « régime modifié » au paragraphe 146(12),

(ii) fonds enregistré de revenu de retraite,

(iii) régime enregistré d’épargne-études,

(iii.1) régime enregistré d’épargne-invalidité,

(iii.2) compte d’épargne libre d’impôt,

(iv) régime de participation différée aux bénéfices ou régime appelé « régime dont l’agrément est retiré » au paragraphe 147(15),

(v) régime de participation des employés aux bénéfices,

(vi) régime de prestations aux employés (sauf un régime visé aux sous-alinéas b)(i) ou (ii)),

(vi.1) fiducie de soins de santé au bénéfice d’employés,

(vii) régime ou mécanisme (sauf un régime de prestations aux employés) en ver-

« bien à déclarer
»
“reportable
property”

« droit,
participation ou
intérêt exclu »
“excluded right
or interest”

Regulations, be a salary deferral arrangement,

to the extent that the benefit can reasonably be considered to be attributable to services rendered by the individual in Canada;

(c) a right of the individual under an agreement referred to in subsection 7(1);

(d) a right of the individual to a retiring allowance;

(e) a right of the individual under, or an interest of the individual in, a trust that is

- (i) an employee trust,
- (ii) an amateur athlete trust,
- (iii) a cemetery care trust, or
- (iv) a trust governed by an eligible funeral arrangement;

(f) a right of the individual to receive a payment under

- (i) an annuity contract, or
- (ii) an income-averaging annuity contract;

(g) a right of the individual to a benefit under

- (i) the *Canada Pension Plan* or a provincial plan described in section 3 of that Act,
- (ii) the *Old Age Security Act*, or
- (iii) [Repealed, 2011, c. 24, s. 43]
- (iv) a plan or arrangement instituted by the social security legislation of a country other than Canada or of a state, province or other political subdivision of such a country;

(h) a right of the individual to a benefit described in any of subparagraphs 56(1)(a)(iii) to (vi);

(i) a right of the individual to a payment out of a NISA Fund No. 2;

(j) an interest of the individual in a personal trust resident in Canada if the interest was never acquired for consideration and did not arise as a consequence of a qualifying disposition by the individual (within the meaning that would be assigned by subsection 107.4(1) if that subsection were read without reference to paragraphs 107.4(1)(h) and (i));

tu duquel le particulier a le droit de recevoir au cours d'une année une rémunération au titre de services qu'il a rendus au cours de cette année ou d'une année antérieure,

(viii) caisse ou régime de retraite ou de pension (sauf un régime de prestations aux employés),

(ix) convention de retraite,

(x) mécanisme de retraite étranger,

(xi) régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

b) le droit du particulier à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés visé ci-après, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la prestation est imputable à des services rendus par le particulier au Canada :

- (i) régime ou mécanisme visé à l'alinéa j) de la définition de « entente d'échelonnement du traitement » au paragraphe 248(1) qui serait une entente d'échelonnement du traitement si ce n'était les alinéas j) et k) de cette définition,
- (ii) régime ou mécanisme qui serait une entente d'échelonnement du traitement si ce n'était l'alinéa 6801c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

c) le droit du particulier en vertu d'une convention visée au paragraphe 7(1);

d) le droit du particulier à une allocation de retraite;

e) le droit du particulier en vertu d'une des fiducies ci-après ou sa participation dans une telle fiducie :

- (i) fiducie d'employés,
- (ii) fiducie au profit d'un athlète amateur,
- (iii) fiducie pour l'entretien d'un cimetière,
- (iv) fiducie régie par un arrangement de services funéraires;

f) le droit du particulier de recevoir un paiement dans le cadre d'un des contrats suivants :

- (i) contrat de rente,

(k) an interest of the individual in a non-resident testamentary trust that is an estate that arose on and as a consequence of a death if

(i) the interest was never acquired for consideration, and

(ii) the estate has been in existence for no more than 36 months; or

(l) an interest of the individual in a life insurance policy in Canada, except for that part of the policy in respect of which the individual is deemed by paragraph 138.1(1)(e) to have an interest in a related segregated fund trust.

“reportable
property”
« bien à déclarer
»

“reportable property” of an individual at a particular time means any property other than

(a) money that is legal tender in Canada and deposits of such money;

(b) property that would be an excluded right or interest of the individual if the definition “excluded right or interest” in this subsection were read without reference to paragraphs (c), (j) and (l) of that definition;

(c) if the individual is not a trust and was not, during the 120-month period that ends at the particular time, resident in Canada for more than 60 months, property described in subparagraph (4)(b)(iv) that is not taxable Canadian property; and

(d) any item of personal-use property the fair market value of which, at the particular time, is less than \$10,000.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 21, s. 62; 1998, c. 19, ss. 36, 153; 1999, c. 22, s. 52; 2001, c. 17, s. 123; 2007, c. 35, s. 113; 2008, c. 28, s. 20; 2010, c. 12, s. 15, c. 25, s. 28; 2011, c. 24, s. 43; 2012, c. 31, s. 30; 2013, c. 34, ss. 14, 73, 130, 273; 2014, c. 39, s. 46.

(ii) contrat de rente à versements invariables;

g) le droit du particulier à une prestation prévue par :

(i) le *Régime de pensions du Canada* ou un régime provincial de pensions au sens de l’article 3 de cette loi,

(ii) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(iii) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 43]

(iv) un régime ou mécanisme institué par la législation en matière de sécurité sociale d’un pays étranger ou d’un état, d’une province ou d’une autre subdivision politique d’un tel pays;

h) le droit du particulier à une prestation ou à un avantage visé à l’un des sous-alinéas 56(1)a)(iii) à (vi);

i) le droit du particulier à un paiement provenant d’un second fonds de stabilisation du revenu net;

j) la participation du particulier dans une fiducie personnelle résidant au Canada, qui n’a jamais été acquise moyennant contrepartie et qui ne découle pas d’une disposition admissible (au sens du paragraphe 107.4(1) compte non tenu des alinéas 107.4(1)h) et i)) effectuée par lui;

k) la participation du particulier dans une fiducie testamentaire non-résidente qui est une succession qui a commencé à exister au décès d’un particulier et par suite de ce décès si, à la fois :

(i) la participation n’a jamais été acquise moyennant contrepartie,

(ii) la succession existe depuis au plus 36 mois;

l) l’intérêt du particulier dans une police d’assurance-vie au Canada, à l’exception de la partie de la police relativement à laquelle le particulier est réputé par l’alinéa 138.1(1)e) avoir une participation dans une fiducie créée à l’égard d’un fonds réservé.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 21, art. 62; 1998, ch. 19, art. 36 et 153; 1999, ch. 22, art. 52; 2001, ch. 17, art. 123; 2007, ch. 35, art. 113; 2008, ch. 28, art. 20; 2010, ch. 12, art. 15, ch. 25, art. 28; 2011, ch. 24, art. 43; 2012, ch. 31, art. 30; 2013, ch. 34, art. 14, 73, 130 et 273; 2014, ch. 39, art. 46.

Cross-border mergers	128.2 (1) Where a corporation formed at a particular time by the amalgamation or merger of, or by a plan of arrangement or other corporate reorganization in respect of, 2 or more corporations (each of which is referred to in this section as a “predecessor”) is at the particular time resident in Canada, a predecessor that was not immediately before the particular time resident in Canada shall be deemed to have become resident in Canada immediately before the particular time.	128.2 (1) Lorsqu’une société issue, à un moment donné, de la fusion ou de l’unification de plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent article), ou de la mise sur pied d’un arrangement ou autre réorganisation les concernant, réside alors au Canada, toute société remplacée qui ne résidait pas au Canada immédiatement avant ce moment est réputée avoir commencé à y résider immédiatement avant le moment donné.	Unifications transfrontalières — Société résident
Idem	(2) Where a corporation formed at a particular time by the amalgamation or merger of, or by a plan of arrangement or other corporate reorganization in respect of, 2 or more corporations is at the particular time not resident in Canada, a predecessor that was immediately before the particular time resident in Canada shall be deemed to have ceased to be resident in Canada immediately before the particular time.	(2) Lorsqu’une société issue, à un moment donné, de la fusion ou de l’unification de plusieurs sociétés, ou de la mise sur pied d’un arrangement ou autre réorganisation les concernant, ne réside pas alors au Canada, toute société remplacée qui résidait au Canada immédiatement avant ce moment est réputée avoir cessé d’y résider immédiatement avant le moment donné.	Unifications transfrontalières — Société non-résidente
Windings-up excluded	(3) For greater certainty, subsections 128.2(1) and (2) do not apply to reorganizations occurring solely because of the acquisition of property of one corporation by another corporation, pursuant to the purchase of the property by the other corporation or because of the distribution of the property to the other corporation on the winding-up of the corporation. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 21, s. 62.	(3) Il est entendu que les paragraphes (1) et (2) ne s’appliquent pas aux réorganisations effectuées uniquement en raison de l’acquisition des biens d’une société par une autre société soit par achat de ces biens, soit en raison de la distribution de tels biens à l’autre société à l’occasion de la liquidation de la société. NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 21, art. 62.	Exclusion
Former resident — replaced shares	128.3 If, in a transaction to which section 51, subparagraphs 85.1(1)(a)(i) and (ii), subsection 85.1(8) or section 86 or 87 applies, a person acquires a share (in this section referred to as the “new share”) in exchange for another share or equity in a SIFT wind-up entity (in this section referred to as the “old share”), for the purposes of section 119, subsections 126(2.21) to (2.23), subparagraph 128.1(4)(b)(iv) and subsections 128.1(6) to (8), 180.1(1.4) and 220(4.5) and (4.6), the person is deemed not to have disposed of the old share, and the new share is deemed to be the same share as the old share. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2001, c. 17, s. 125; 2009, c. 2, s. 43; 2013, c. 34, s. 274.	128.3 La personne qui, dans le cadre d’une opération à laquelle s’appliquent l’article 51, les sous-alinéas 85.1(1)a)(i) et (ii), le paragraphe 85.1(8) ou les articles 86 ou 87, acquiert une action (appelée « nouvelle action » au présent article) en échange d’une autre action ou d’un intérêt dans une EIPD convertible (appelé « ancienne action » au présent article) est réputée, pour l’application de l’article 119, des paragraphes 126(2.21) à (2.23), du sous-alinéa 128.1(4)b)(iv) et des paragraphes 128.1(6) à (8), 180.1(1.4) et 220(4.5) et (4.6), ne pas avoir disposé de l’ancienne action. De plus, la nouvelle action est réputée être la même action que l’ancienne action. NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2001, ch. 17, art. 125; 2009, ch. 2, art. 43; 2013, ch. 34, art. 274.	Ancien résident — actions remplacées

Private Corporations

Dividend refund
to private
corporation

129. (1) Where a return of a corporation's income under this Part for a taxation year is made within 3 years after the end of the year, the Minister

(a) may, on sending the notice of assessment for the year, refund without application an amount (in this Act referred to as its "dividend refund" for the year) equal to the lesser of

(i) 1/3 of all taxable dividends paid by the corporation on shares of its capital stock in the year and at a time when it was a private corporation, and

(ii) its refundable dividend tax on hand at the end of the year; and

(b) shall, with all due dispatch, make the dividend refund after sending the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the corporation within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the corporation for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(a).

Dividends paid
to bankrupt
controlling
corporation

(1.1) In determining the dividend refund for a taxation year ending after 1977 of a particular corporation, no amount may be included by virtue of subparagraph 129(1)(a)(i) in respect of a taxable dividend paid to a shareholder that

(a) was a corporation that controlled (within the meaning assigned by subsection 186(2)) the particular corporation at the time the dividend was paid; and

(b) was a bankrupt (within the meaning assigned by subsection 128(3)) at any time during that taxation year of the particular corporation.

Dividends
deemed not to
be taxable
dividends

(1.2) Where a dividend is paid on a share of the capital stock of a corporation and the share (or another share for which the share was substituted) was acquired by its holder in a transaction or as part of a series of transactions one of the main purposes of which was to enable the corporation to obtain a dividend refund, the

Sociétés privées

Remboursement
au titre de
dividendes à une
société privée

129. (1) Lorsque la déclaration de revenu d'une société en vertu de la présente partie pour une année d'imposition est faite dans les trois ans suivant la fin de l'année, le ministre :

a) peut, lors de l'envoi de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser, sans que demande en soit faite, une somme (appelée « remboursement au titre de dividendes » dans la présente loi) égale à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le tiers de l'ensemble des dividendes imposables que la société a versés sur des actions de son capital-actions au cours de l'année et à un moment où elle était une société privée,

(ii) son impôt en main remboursable au titre de dividendes, à la fin de l'année;

b) doit effectuer le remboursement au titre de dividendes avec diligence après avoir envoyé l'avis de cotisation, si la société en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la société pour l'année si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de son alinéa a).

(1.1) Dans le calcul du remboursement au titre de dividendes pour une année d'imposition se terminant après 1977 d'une société donnée, aucun montant ne peut être inclus en vertu du sous-alinéa (1)a)(i) à l'égard d'un dividende imposable versé à un actionnaire :

a) d'une part, qui était une société qui détenait le contrôle (au sens du paragraphe 186(2)) de la société donnée au moment du versement du dividende;

b) d'autre part, qui était en faillite (au sens du paragraphe 128(3)) à un moment donné de l'année d'imposition de la société donnée.

Dividende versé
à la société
détenant le
contrôle qui est
en faillite

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1), le dividende versé sur une action du capital-actions d'une société est réputé ne pas être un dividende imposable si l'actionnaire a acquis l'action — ou une action qui lui est substituée — par une opération, ou dans le cadre d'une série d'opérations, dont un des principaux objets

Dividendes
réputés non
imposables

dividend shall, for the purpose of subsection 129(1), be deemed not to be a taxable dividend.

Application to
other liability

(2) Instead of making a refund that might otherwise be made under subsection 129(1), the Minister may, where the corporation is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount that would otherwise be refundable to that other liability and notify the corporation of that action.

Interest on
dividend refund

(2.1) Where a dividend refund for a taxation year is paid to, or applied to a liability of, a corporation, the Minister shall pay or apply interest on the refund at the prescribed rate for the period beginning on the day that is the later of

(a) the day that is 120 days after the end of the year, and

(b) the day that is 30 days after the day on which the corporation's return of income under this Part for the year was filed under section 150, unless the return was filed on or before the day on or before which it was required to be filed,

and ending on the day on which the refund is paid or applied.

Excess interest
on dividend
refund

(2.2) Where, at any particular time, interest has been paid to, or applied to a liability of, a corporation under subsection 129(2.1) in respect of a dividend refund and it is determined at a subsequent time that the dividend refund was less than that in respect of which interest was so paid or applied,

(a) the amount by which the interest that was so paid or applied exceeds the interest, if any, computed in respect of the amount that is determined at the subsequent time to be the dividend refund shall be deemed to be an amount (in this subsection referred to as the "amount payable") that became payable under this Part by the corporation at the particular time;

(b) the corporation shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate on the amount payable, computed from the particular time to the day of payment; and

(c) the Minister may at any time assess the corporation in respect of the amount payable

consistait à permettre à la société d'obtenir un remboursement au titre de dividendes.

Imputation sur
une autre
obligation

(2) Au lieu d'effectuer le remboursement qui pourrait autrement être fait en vertu du paragraphe (1), le ministre peut, lorsque la société est tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi, ou est sur le point de l'être, imputer sur cette autre obligation la somme qui serait par ailleurs remboursable et en aviser la société.

Intérêts sur les
remboursements
au titre de
dividendes

(2.1) Lorsque le montant d'un remboursement au titre de dividendes pour une année d'imposition est payé à une société, ou imputé sur une somme dont elle est redevable, le ministre paie ou impute sur ce montant des intérêts calculés au taux prescrit pour la période allant du dernier en date des jours suivants jusqu'au jour où le montant est payé ou imputé :

a) le cent vingtième jour suivant la fin de l'année;

b) le trentième jour suivant le jour où la déclaration de revenu de la société pour l'année en vertu de la présente partie est produite en conformité avec l'article 150, sauf si elle a été produite au plus tard le jour où elle devait l'être.

Intérêts
excédentaires
sur les
remboursements
au titre de
dividendes

(2.2) Lorsque, à un moment donné, des intérêts ont été, en application du paragraphe (2.1), payés à une société, ou imputés sur une somme dont elle est redevable, relativement à un remboursement au titre de dividendes et qu'il est établi ultérieurement que le montant du remboursement était inférieur au montant à l'égard duquel les intérêts ont été ainsi payés ou imputés, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'excédent des intérêts ainsi payés ou imputés sur le montant ultérieurement établi comme étant le montant du remboursement au titre de dividendes est réputé être un montant (appelé « montant payable » au présent paragraphe) devenu payable par la société au moment donné en vertu de la présente partie;

b) la société paie au receveur général des intérêts sur le montant payable, calculés au taux prescrit pour la période allant du moment donné jusqu'au jour du paiement;

c) le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation à l'égard de la société pour le

and, where the Minister makes such an assessment, the provisions of Divisions I and J apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the assessment as though it had been made under section 152.

Definition of
“refundable
dividend tax on
hand”

(3) In this section, “refundable dividend tax on hand” of a corporation at the end of a taxation year means the amount, if any, by which the total of

(a) where the corporation was a Canadian-controlled private corporation throughout the year, the least of

(i) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is 26 2/3% of the corporation’s aggregate investment income for the year, and

B is the amount, if any, by which

(I) the amount deducted under subsection 126(1) from the tax for the year otherwise payable by it under this Part

exceeds

(II) 9 1/3% of its foreign investment income for the year,

(ii) 26 2/3% of the amount, if any, by which the corporation’s taxable income for the year exceeds the total of

(A) the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(a) to (c) in respect of the corporation for the year,

(B) 100/35 of the total of amounts deducted under subsection 126(1) from its tax for the year otherwise payable under this Part, and

(C) the amount determined by multiplying the total of amounts deducted under subsection 126(2) from its tax for the year otherwise payable under this Part, by the relevant factor for the year, and

(iii) the corporation’s tax for the year payable under this Part,

montant payable; le cas échéant, les dispositions des sections I et J s’appliquent à la cotisation, avec les adaptations nécessaires, comme si elle avait été établie en application de l’article 152.

(3) Pour l’application du présent article, l’impôt en main remboursable au titre de dividendes d’une société à la fin d’une année d’imposition donnée correspond à l’excédent éventuel du total des montants suivants sur son remboursement au titre de dividendes pour son année d’imposition précédente :

a) dans le cas où la société est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l’année donnée, le moins élevé des montants suivants :

(i) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente 26 2/3 % de son revenu de placement total pour cette année,

B l’excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B):

(A) la somme déduite, en application du paragraphe 126(1), de son impôt payable par ailleurs pour cette année en vertu de la présente partie,

(B) 9 1/3 % de son revenu de placement étranger pour cette année,

(ii) 26 2/3 % de l’excédent éventuel de son revenu imposable pour cette année sur le total des montants suivants :

(A) le moins élevé des montants déterminés selon les alinéas 125(1)a) à c) à son égard pour cette année,

(B) les 100/35^e du total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(1), de son impôt payable par ailleurs pour cette année en vertu de la présente partie,

(C) le résultat de la multiplication du total des sommes déduites, en application du paragraphe 126(2), de son impôt payable par ailleurs pour cette année en

Calcul de
l’impôt en main
remboursable au
titre de
dividendes

(b) the total of the taxes under Part IV payable by the corporation for the year, and

(c) where the corporation was a private corporation at the end of its preceding taxation year, the corporation's refundable dividend tax on hand at the end of that preceding year

exceeds

(d) the corporation's dividend refund for its preceding taxation year.

Application

(3.1) Where, in a taxation year that begins after November 12, 1981, a corporation that last became a private corporation on or before that date and that was throughout the year a private corporation, other than a Canadian-controlled private corporation, has included in its income for the year an amount in respect of property that the corporation

(a) disposed of before November 13, 1981,

(b) was obligated to dispose of under the terms of an agreement in writing entered into before November 13, 1981, or

(c) is deemed by subsection 44(2) to have disposed of at any time after November 12, 1981 because of an event referred to in paragraph (b), (c) or (d) of the definition "proceeds of disposition" in section 54 in respect of the disposition that occurred before November 13, 1981,

paragraph 3(a) shall apply as if the corporation were a Canadian-controlled private corporation throughout the year, except that the total of the amounts determined under that paragraph in respect of the corporation for the year shall not exceed the amount that would be so determined if the only income of the corporation for the year were the amount included in respect of the disposition of such property.

(3.2) to (3.5) [Repealed, 1996, c. 21, s. 32(2)]

Definitions

(4) The definitions in this subsection apply in this section.

"aggregate investment income"
« revenu de placement total »

"aggregate investment income" of a corporation for a taxation year means the amount, if any, by which the total of all amounts, each of which is

(a) the amount, if any, by which

vertu de la présente partie, par le facteur de référence pour l'année,

(iii) son impôt pour cette année payable en vertu de la présente partie;

b) le total des impôts payables par la société pour l'année donnée en vertu de la partie IV;

c) dans le cas où la société était une société privée à la fin de son année d'imposition précédente, son impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de cette année.

Application

(3.1) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition commençant après le 12 novembre 1981, une société, qui est devenue une société privée la dernière fois à cette date ou antérieurement et qui a été une telle société (sauf une société privée sous contrôle canadien) tout au long de l'année, a inclus dans son revenu pour l'année un montant au titre d'un bien, l'alinéa 3a) s'applique comme si elle avait été une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année, s'il s'agit d'un bien dont la société, selon le cas :

a) a disposé avant le 13 novembre 1981;

b) était tenue de disposer aux termes d'une convention écrite conclue avant le 13 novembre 1981;

c) est réputée par le paragraphe 44(2) avoir disposé après le 12 novembre 1981 par suite d'un événement visé aux alinéas b), c) ou d) de la définition de « produit de disposition » à l'article 54 relativement à la disposition effectuée avant le 13 novembre 1981.

Toutefois, le total des montants déterminés selon l'alinéa 3a) relativement à la société pour l'année ne peut dépasser le montant qui serait ainsi déterminé si le seul revenu de la société pour l'année était le montant inclus relativement à la disposition du bien en question.

(3.2) à (3.5) [Abrogés, 1996, ch. 21, art. 32(2)]

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« fraction admissible » Le total des montants représentant chacun la fraction d'un gain en capital imposable ou d'une perte en capital déductible, selon le cas, d'une société pour une année d'imposition résultant de la disposition d'un bien, qu'il n'est pas raisonnable de consi-

« fraction admissible »
"eligible portion"

(i) the eligible portion of the corporation's taxable capital gains for the year

exceeds the total of

(ii) the eligible portion of its allowable capital losses for the year, and

(iii) the amount, if any, deducted under paragraph 111(1)(b) in computing its taxable income for the year, or

(b) the corporation's income for the year from a source that is a property, other than

(i) exempt income,

(ii) an amount included under subsection 12(10.2) in computing the corporation's income for the year,

(iii) the portion of any dividend that was deductible in computing the corporation's taxable income for the year, and

(iv) income that, but for paragraph 108(5)

(a), would not be income from a property,

exceeds the total of all amounts, each of which is the corporation's loss for the year from a source that is a property.

“Canadian investment income” [Repealed, 1996, c. 21, s. 32(2)]

“eligible portion”
« fraction admissible »

“eligible portion” of a corporation's taxable capital gains or allowable capital losses for a taxation year is the total of all amounts each of which is the portion of a taxable capital gain or an allowable capital loss, as the case may be, of the corporation for the year from a disposition of a property that, except where the property was a designated property (within the meaning assigned by subsection 89(1)), cannot reasonably be regarded as having accrued while the property, or a property for which it was substituted, was property of a corporation other than a Canadian-controlled private corporation, an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund corporation.

“foreign investment income”
« revenu de placement étranger »

“foreign investment income” of a corporation for a taxation year is the amount that would be its aggregate investment income for the year if

(a) every amount of its income, loss, capital gain or capital loss for the year that can reasonably be regarded as being from a source in Canada were nil,

dérer (sauf si le bien est un bien désigné, au sens du paragraphe 89(1)) comme s'étant accumulée pendant que le bien, ou un bien de remplacement, appartenait à une société qui n'est pas une société privée sous contrôle canadien, une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable.

« perte » La perte d'une société pour une année d'imposition provenant d'une source qui est un bien :

« perte »
“income” ou
“loss”

a) comprend la perte provenant d'une entreprise de placement déterminée qu'elle exploite au Canada, sauf celle provenant d'une source à l'étranger;

b) ne comprend pas la perte résultant d'un bien qui, selon le cas :

(i) se rapporte directement ou accessoirement à une entreprise qu'elle exploite activement;

(ii) est utilisé ou détenu principalement pour tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploite activement.

« revenu » Le revenu d'une société pour une année d'imposition tiré d'une source qui est un bien :

« revenu »
“income” ou
“loss”

a) comprend le revenu tiré d'une entreprise de placement déterminée qu'elle exploite au Canada, sauf celui tiré d'une source à l'étranger;

b) ne comprend pas le revenu tiré d'un bien qui, selon le cas :

(i) se rapporte directement ou accessoirement à une entreprise qu'elle exploite activement;

(ii) est utilisé ou détenu principalement pour tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploite activement.

« revenu de placement étranger » Quant à une société pour une année d'imposition, le montant qui représenterait son revenu de placement total pour l'année si, à la fois :

« revenu de placement étranger »
“foreign investment income”

a) chaque montant qui représente son revenu, sa perte, son gain en capital ou sa perte en capital pour l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme tiré d'une source au Canada était nul;

(b) no amount were deducted under paragraph 111(1)(b) in computing its taxable income for the year, and

(c) this Act were read without reference to paragraph (a) of the definition “income” or “loss” in this subsection.

“income” or
“loss”
« perte » ou «
revenu »

“income” or “loss” of a corporation for a taxation year from a source that is a property

(a) includes the income or loss from a specified investment business carried on by it in Canada other than income or loss from a source outside Canada, but

(b) does not include the income or loss from any property

(i) that is incident to or pertains to an active business carried on by it, or

(ii) that is used or held principally for the purpose of gaining or producing income from an active business carried on by it.

Investment
income from
associated
corporation
deemed to be
active business
income

(6) Where any particular amount paid or payable to a corporation (in this subsection referred to as the “recipient corporation”) by another corporation (in this subsection referred to as the “associated corporation”) with which the recipient corporation was associated in any particular taxation year commencing after 1972, would otherwise be included in computing the

b) aucun montant n’était déduit en application de l’alinéa 111(1)b) dans le calcul de son revenu imposable pour l’année;

c) il n’était pas tenu compte de l’alinéa a) des définitions de « perte » et « revenu » au présent paragraphe.

« revenu de placement total » Quant à une société pour une année d’imposition, l’excédent éventuel du total des montants représentant chacun l’un des montants suivants sur le total des montants représentant chacun la perte de la société pour l’année provenant d’une source qui est un bien :

« revenu de
placement total »
“aggregate
investment
income”

a) l’excédent éventuel de la fraction admissible de ses gains en capital imposables pour l’année sur le total des montants suivants :

(i) la fraction admissible de ses pertes en capital déductibles pour l’année,

(ii) le montant déduit en application de l’alinéa 111(1)b) dans le calcul de son revenu imposable pour l’année;

b) son revenu pour l’année tiré d’une source qui est un bien, à l’exception des montants suivants :

(i) le revenu exonéré,

(ii) un montant inclus en application du paragraphe 12(10.2) dans le calcul de son revenu pour l’année,

(iii) la fraction d’un dividende qui était déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l’année,

(iv) le revenu qui, n’eût été l’alinéa 108(5)a), ne serait pas un revenu de biens.

« revenu de placements à l’étranger » [Abrogée, 1996, ch. 21, art. 32(2)]

« revenu de placements au Canada » [Abrogée, 1996, ch. 21, art. 32(2)]

(4.1) à (5) [Abrogés, 1996, ch. 21, art. 32(2)]

(6) Lorsqu’une somme déterminée payée ou payable à une société (appelée « la société bénéficiaire » au présent paragraphe) par une autre société (appelée la « société associée » au présent paragraphe) à laquelle la société bénéficiaire était associée au cours d’une année d’imposition donnée commençant après 1972 serait par ailleurs incluse dans le calcul du revenu de

Revenu de
placements
provenant d’une
société associée
réputé être un
revenu
provenant d’une
entreprise
exploitée
activement

income of the recipient corporation for the particular year from a source in Canada that is a property, the following rules apply:

(a) for the purposes of subsection 129(4), in computing the recipient corporation's income for the year from a source in Canada that is a property,

(i) there shall not be included any portion (in this subsection referred to as the "deductible portion") of the particular amount that was or may be deductible in computing the income of the associated corporation for any taxation year from an active business carried on by it in Canada, and

(ii) no deduction shall be made in respect of any outlay or expense, to the extent that that outlay or expense may reasonably be regarded as having been made or incurred by the recipient corporation for the purpose of gaining or producing the deductible portion; and

(b) for the purposes of this subsection and section 125,

(i) the deductible portion shall be deemed to be income of the recipient corporation for the particular year from an active business carried on by it in Canada, and

(ii) any outlay or expense, to the extent described in subparagraph 129(6)(a)(ii), shall be deemed to have been made or incurred by the recipient corporation for the purpose of gaining or producing that income.

(7) For the purposes of this section, "taxable dividend" does not include a capital gains dividend within the meaning assigned by subsection 131(1).

(8) Expressions used in this section and not otherwise defined for the purposes of this section have the same meanings as in section 125.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 129; 1994, c. 7, Sch. II, s. 108, Sch. VIII, s. 73; 1996, c. 21, s. 32; 1998, c. 19, s. 154; 2001, c. 17, s. 126; 2003, c. 15, s. 111; 2010, c. 25, s. 29; 2013, c. 34, s. 275.

la société bénéficiaire, pour l'année donnée, provenant d'une source au Canada qui est un bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe (4), dans le calcul du revenu de la société bénéficiaire, pour l'année, provenant d'une source au Canada qui est un bien :

(i) ne sera pas incluse toute partie (appelée la « partie déductible » au présent paragraphe) de la somme déterminée qui était ou peut être déductible dans le calcul du revenu de la société associée, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise exploitée activement par elle au Canada,

(ii) aucune déduction n'est faite à l'égard d'une dépense, dans la mesure où il est raisonnable de considérer cette dépense comme engagée ou effectuée par la société bénéficiaire en vue de tirer la partie déductible;

b) pour l'application du présent paragraphe et de l'article 125:

(i) la partie déductible est réputée constituer pour l'année donnée un revenu de la société bénéficiaire tiré d'une entreprise qu'elle exploite activement au Canada,

(ii) une dépense, dans la mesure indiquée au sous-alinéa a)(ii), est réputée avoir été engagée ou effectuée par la société bénéficiaire en vue de tirer ce revenu.

(7) Pour l'application du présent article, le terme « dividende imposable » ne vise pas un dividende sur les gains en capital, au sens du paragraphe 131(1).

(8) Les termes figurant au présent article et qui ne sont pas définis pour l'application de celui-ci s'entendent au sens de l'article 125.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 129; 1994, ch. 7, ann. II, art. 108, ann. VIII, art. 73; 1996, ch. 21, art. 32; 1998, ch. 19, art. 154; 2001, ch. 17, art. 126; 2003, ch. 15, art. 111; 2010, ch. 25, art. 29; 2013, ch. 34, art. 275.

Meaning of
"taxable
dividend"

Définition de
« dividende
imposable »

Application of s.
125

Application de
l'art. 125

Investment Corporations

Sociétés de placement

Deduction from tax

130. (1) A corporation that was, throughout a taxation year, an investment corporation may deduct from the tax otherwise payable by it under this Part for the year an amount equal to 20% of the amount, if any, by which its taxable income for the year exceeds its taxed capital gains for the year.

Application of ss. 131(1) to (3.2) and (6)

(2) Where a corporation was an investment corporation throughout a taxation year (other than a corporation that was a mutual fund corporation throughout the year), subsections 131(1) to (3.2) and (6) apply in respect of the corporation for the year

(a) as if the corporation had been a mutual fund corporation throughout that and all previous taxation years ending after 1971 throughout which it was an investment corporation; and

(b) as if its capital gains redemptions for that and all previous taxation years ending after 1971, throughout which it would, but for the assumption made by paragraph 130(2)(a), not have been a mutual fund corporation, were nil.

Meaning of expressions “investment corporation” and “taxed capital gains”

(3) For the purposes of this section,

(a) a corporation is an “investment corporation” throughout any taxation year in respect of which the expression is being applied if it complied with the following conditions:

(i) it was throughout the year a Canadian corporation that was a public corporation,

(ii) at least 80% of its property throughout the year consisted of shares, bonds, marketable securities or cash,

(iii) not less than 95% of its income (determined without reference to subsection 49(2)) for the year was derived from, or from dispositions of, investments described in subparagraph 130(3)(a)(ii),

(iv) not less than 85% of its gross revenue for the year was from sources in Canada,

(v) not more than 25% of its gross revenue for the year was from interest,

(vi) at no time in the year did more than 10% of its property consist of shares, bonds or securities of any one corporation

Crédit d'impôt applicable aux sociétés de placement

130. (1) La société qui est tout au long d'une année d'imposition une société de placement peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie 20 % de l'excédent éventuel de son revenu imposable pour l'année sur ses gains en capital imposés pour l'année.

Application des paragraphes 131(1) à (3.2) et (6)

(2) Les paragraphes 131(1) à (3.2) et (6) s'appliquent, pour une année d'imposition, à la société qui a été une société de placement autre qu'une société de placement à capital variable tout au long de l'année :

a) comme si la société avait été une société de placement à capital variable tout au long de cette année d'imposition et pendant toutes les années se terminant après 1971 et tout au long desquelles elle a été une société de placement;

b) comme si les remboursements au titre de ses gains en capital, pour cette année d'imposition et pendant toutes les années d'imposition se terminant après 1971 et tout au long desquelles elle n'aurait pas été une société de placement à capital variable, sans l'hypothèse envisagée à l'alinéa a), étaient nuls.

(3) Pour l'application du présent article :

a) une société est une société de placement tout au long de l'année d'imposition relative à laquelle l'expression est utilisée, si elle remplit les conditions suivantes :

(i) elle est tout au long de l'année une société canadienne qui est une société publique,

(ii) tout au long de l'année, au moins 80 % de ses biens consistent en actions, obligations, valeurs négociables ou espèce,

(iii) elle tire au moins 95 % de son revenu pour l'année, déterminé compte non tenu du paragraphe 49(2), de placements dans des valeurs visées au sous-alinéa (ii) ou de la disposition de celles-ci,

(iv) son revenu brut pour l'année provient de sources situées au Canada dans une proportion d'au moins 85 %,

(v) 25 % au plus de son revenu brut pour l'année consistent en intérêts,

Sens de « société de placement » et de « gains en capital imposés »

or debtor other than Her Majesty in right of Canada or of a province or a Canadian municipality,

(vii) no person would have been a specified shareholder of the corporation in the year if

(A) the portion of the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) before paragraph (a) were read as follows:

““specified shareholder” of a corporation in a taxation year means a taxpayer who owns, directly or indirectly, at any time in the year, more than 25% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation and, for the purposes of this definition,”

(B) paragraph (a) of that definition were read as follows:

“(a) a taxpayer is deemed to own each share of the capital stock of a corporation owned at that time by a person related to the taxpayer,”

(B.1) [Repealed, 2013, c. 34, s. 371]

(C) that definition were read without reference to paragraph (d) of that definition,

(C.1) [Repealed, 2013, c. 34, s. 371]

and

(D) paragraph 251(2)(a) were read as follows:

“(a) an individual and

(i) the individual’s child (as defined in subsection 70(10)) who is under 19 years of age, or

(ii) the individual’s spouse or common-law partner;”

(viii) an amount not less than 85% of the total of

(A) 2/3 of the amount, if any, by which its taxable income for the year exceeds its taxed capital gains for the year, and

(B) the amount, if any, by which all taxable dividends received by it in the year to the extent of the amount thereof deductible under section 112 or 113 from its income for the year exceeds the

(vi) les actions, obligations, valeurs de toute société ou reconnaissances de dette de tout débiteur autre que Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d’une province, ou d’une municipalité canadienne, ne représentent, à aucun moment de l’année, plus de 10 % de ses biens,

(vii) aucune personne ne serait son actionnaire déterminé au cours de l’année si, à la fois :

(A) le passage de la définition de « actionnaire déterminé », au paragraphe 248(1), précédant l’alinéa a) était remplacé par ce qui suit :

« « actionnaire déterminé » S’agissant de l’actionnaire déterminé d’une société au cours d’une année d’imposition, contribuable qui, directement ou indirectement, à un moment donné de l’année, est propriétaire de plus de 25 % des actions émises d’une catégorie du capital-actions de la société; pour l’application de la présente définition : »

(B) l’alinéa a) de cette définition était remplacé par ce qui suit :

« a) un contribuable est réputé être propriétaire de chaque action du capital-actions d’une société appartenant à ce moment à une personne qui lui est liée; »

(B.1) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 371]

(C) il n’était pas tenu compte de l’alinéa d) de cette définition,

(C.1) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 371]

(D) l’alinéa 251(2)a) était remplacé par ce qui suit :

« a) le particulier et les personnes suivantes :

(i) son enfant, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 19 ans,

(ii) son époux ou conjoint de fait; »

(viii) une somme non inférieure aux 85 % du total des montants suivants :

(A) les 2/3 de l’excédent éventuel de son revenu imposable pour l’année sur ses gains en capital imposés pour l’année,

amount that the corporation's non-capital loss for the year would be if the amount determined in respect of the corporation for the year under paragraph 3(b) was nil,

(less any dividends or interest received by it in the form of shares, bonds or other securities that had not been sold before the end of the year) was distributed, otherwise than by way of capital gains dividends, to its shareholders before the end of the year; and

(b) the amount of the "taxed capital gains" of a taxpayer for a taxation year is the amount, if any, by which

(i) its taxable capital gains for the year from dispositions of property

exceeds

(ii) the total of its allowable capital losses for the year from dispositions of property and the amount, if any, deducted under paragraph 111(1)(b) for the purpose of computing its taxable income for the year.

(4) Where a corporation so elects in its return of income under this Part for a taxation year, each of the corporation's properties that is a share or indebtedness of another Canadian corporation that is at any time in the year a subsidiary wholly owned corporation of the corporation shall, for the purposes of subparagraphs 130(3)(a)(ii) and (vi), be deemed not to be owned by the corporation at any such time in the year, and each property owned by the other corporation at that time shall, for the purposes of those subparagraphs, be deemed to be owned by the corporation at that time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 130; 1994, c. 7, Sch. II, s. 109, Sch. VIII, s. 74; 1998, c. 19, s. 155; 1999, c. 22, s. 92; 2000, c. 12, s. 142; 2013, c. 34, s. 371.

(B) l'excédent éventuel des dividendes imposables reçus par elle au cours de l'année, jusqu'à concurrence du montant de ces dividendes déductible en vertu de l'article 112 ou 113 de son revenu pour l'année, sur le montant auquel s'élèveraient les pertes de la société pour l'année, à l'exclusion des pertes en capital, si le montant calculé pour l'année en vertu de l'alinéa 3b), en ce qui concerne la société, était nul,

(moins tous dividendes ou intérêts reçus par elle sous la forme d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs qui n'avaient pas été vendues avant la fin de l'année) est distribuée, autrement que sous forme d'un dividende sur les gains en capital, à ses actionnaires avant la fin de l'année;

b) le montant des gains en capital imposés d'un contribuable pour une année d'imposition est l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) ses gains en capital imposables tirés, pour l'année, de la disposition de biens,

(ii) le total de ses pertes en capital déductibles pour l'année provenant de la disposition de biens et de la somme déduite en vertu de l'alinéa 111(1)b) pour le calcul de son revenu imposable pour l'année.

(4) Une société peut faire un choix dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition en vertu de la présente partie pour que chacun de ses biens qui est une action ou une dette d'une autre société canadienne qui, à un moment donné de l'année, est sa filiale à cent pour cent soit réputé, pour l'application des sous-alinéas (3)a)(ii) et (vi), ne pas être la propriété de la société à ce moment, et pour que chaque bien dont la filiale est propriétaire à ce moment soit réputé, pour l'application de ces sous-alinéas, être la propriété de la société à ce moment.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 130; 1994, ch. 7, ann. II, art. 109, ann. VIII, art. 74; 1998, ch. 19, art. 155; 1999, ch. 22, art. 92; 2000 ch. 12, art. 142; 2013, ch. 34, art. 371.

Wholly owned
subsidiaries

Filiale à cent
pour cent

*Mortgage Investment Corporations*Deduction from
tax

130.1 (1) In computing the income for a taxation year of a corporation that was, throughout the year, a mortgage investment corporation,

(a) there may be deducted the total of

(i) all taxable dividends, other than capital gains dividends, paid by the corporation during the year or within 90 days after the end of the year to the extent that those dividends were not deductible by the corporation in computing its income for the preceding year, and

(ii) 1/2 of all capital gains dividends paid by the corporation during the period commencing 91 days after the commencement of the year and ending 90 days after the end of the year; and

(b) no deduction may be made under section 112 in respect of taxable dividends received by it from other corporations.

Dividend
equated to bond
interest

(2) For the purposes of this Act, any amount received from a mortgage investment corporation by a shareholder of the corporation as or on account of a taxable dividend, other than a capital gains dividend, shall be deemed to have been received by the shareholder as interest payable on a bond issued by the corporation after 1971.

Application of s.
(2)

(3) Subsection 130.1(2) applies where the taxable dividend (other than a capital gains dividend) described in that subsection was paid during a taxation year throughout which the paying corporation was a mortgage investment corporation or within 90 days thereafter.

Election re
capital gains
dividend

(4) Where at any particular time during the period that begins 91 days after the beginning of a taxation year of a corporation that was, throughout the year, a mortgage investment corporation and ends 90 days after the end of the year, a dividend is paid by the corporation to shareholders of the corporation, if the corporation so elects in respect of the full amount of the dividend in prescribed manner and at or before the earlier of the particular time and the

*Sociétés de placement hypothécaire*Déduction de
l'impôt

130.1 (1) Dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une société qui a été, tout au long de l'année, une société de placement hypothécaire :

a) peut être déduit le total des montants suivants :

(i) les dividendes imposables, autres que les dividendes sur les gains en capital, versés par la société au cours de l'année ou dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année dans la mesure où ces dividendes ne pouvaient pas être déduits par elle dans le calcul de son revenu pour l'année précédente,

(ii) la moitié des dividendes sur les gains en capital versés par la société au cours de la période commençant 91 jours après le début de l'année et se terminant 90 jours après la fin de l'année;

b) aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'article 112 au titre des dividendes imposables qu'elle a reçus d'autres sociétés.

(2) Pour l'application de la présente loi, tout montant reçu d'une société de placement hypothécaire par un actionnaire de celle-ci au titre d'un dividende imposable, autre qu'un dividende sur les gains en capital, est réputé avoir été reçu par l'actionnaire à titre d'intérêt payable sur une obligation émise par la société après 1971.

Dividende
assimilé à des
intérêts
d'obligations

(3) Le paragraphe (2) s'applique lorsque le dividende imposable (autre qu'un dividende sur les gains en capital) qui est visé à ce paragraphe a été versé soit au cours d'une année d'imposition tout au long de laquelle la société qui l'a versé était une société de placement hypothécaire, soit dans les 90 jours qui suivent la fin de cette année.

Application du
par. (2)

(4) La société — société de placement hypothécaire tout au long d'une année d'imposition — qui, à un moment donné de la période commençant 91 jours après le début de l'année et se terminant 90 jours après la fin de l'année, verse un dividende à ses actionnaires peut faire, selon les modalités réglementaires et au plus tard au premier en date du moment donné et du jour du premier versement d'une partie du dividende,

Choix
concernant les
dividendes sur
les gains en
capital

first day on which any part of the dividend was paid,

(a) the dividend shall be deemed to be a capital gains dividend to the extent that it does not exceed the amount, if any, by which

(i) twice the taxed capital gains of the corporation for the year

exceeds

(ii) the total of all dividends, and parts of dividends, paid by the corporation during the period and before the particular time that are deemed by this paragraph to be capital gains dividends; and

(b) notwithstanding any other provision of this Act, if an amount is received by a taxpayer in a taxation year as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, the dividend, the amount

(i) shall not be included in computing the taxpayer's income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, and

(ii) is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition of capital property in the year.

Application of ss. 131(1.1) to (1.4)

(4.1) Where at any particular time a mortgage investment corporation paid a dividend to its shareholders and subsection 130.1(4) would have applied to the dividend except that the corporation did not make an election under that subsection on or before the day on or before which it was required by that subsection to be made, subsections 131(1.1) to 131(1.4) apply with such modifications as the circumstances require.

(4.2) to (4.5) [Repealed, 2013, c. 34, s. 276]

Public corporation

(5) Notwithstanding any other provision of this Act, a mortgage investment corporation shall be deemed to be a public corporation.

Meaning of "mortgage investment corporation"

(6) For the purposes of this section, a corporation is a "mortgage investment corporation" throughout a taxation year if, throughout the year,

(a) it was a Canadian corporation;

(b) its only undertaking was the investing of funds of the corporation and it did not man-

un choix relativement au plein montant du dividende par suite duquel, à la fois :

a) le dividende est réputé être un dividende sur les gains en capital dans la mesure où il ne dépasse pas l'excédent éventuel du double des gains en capital imposés de la société pour l'année sur le total des dividendes et parties de dividendes versés par la société au cours de la période et avant le moment donné qui sont réputés par le présent alinéa être des dividendes sur les gains en capital;

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant qu'un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition au titre ou en règlement total ou partiel du dividende :

(i) d'une part, n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de revenu tiré d'une action du capital-actions de la société,

(ii) d'autre part, est réputé être un gain en capital pour lui provenant de la disposition d'une immobilisation effectuée au cours de l'année.

Application des par. 131(1.1) à (1.4)

(4.1) Lorsque, à un moment donné, une société de placement hypothécaire a versé un dividende à ses actionnaires et que le paragraphe (4) se serait appliqué à ce dividende si la société avait fait le choix prévu à ce paragraphe au plus tard au moment où elle était tenue de le faire, les paragraphes 131(1.1) à (1.4) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

(4.2) à (4.5) [Abrogés, 2013, ch. 34, art. 276]

Société publique

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, une société de placement hypothécaire est réputée être une société publique.

Sens de « société de placement hypothécaire »

(6) Pour l'application du présent article, une société est une société de placement hypothécaire tout au long d'une année d'imposition si, tout au long de l'année, les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est une société canadienne;

age or develop any real or immovable property;

(c) none of the property of the corporation consisted of

(i) debts owing to the corporation that were secured on real or immovable property situated outside Canada,

(ii) debts owing to the corporation by non-resident persons, except any such debts that were secured on real or immovable property situated in Canada,

(iii) shares of the capital stock of corporations not resident in Canada, or

(iv) real or immovable property situated outside Canada, or any leasehold interest in such property;

(d) there were 20 or more shareholders of the corporation and no person would have been a specified shareholder of the corporation at any time in the year if

(i) the portion of the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) before paragraph (a) were read as follows:

““specified shareholder” of a corporation at any time means a taxpayer who owns, directly or indirectly, at that time, more than 25% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation and, for the purposes of this definition,”

(ii) paragraph (a) of that definition were read as follows:

“(a) a taxpayer is deemed to own each share of the capital stock of a corporation owned at that time by a person related to the taxpayer,”

(iii) that definition were read without reference to paragraph (d) of that definition, and

(iv) paragraph 251(2)(a) were read as follows:

“(a) an individual and

(i) the individual’s child (as defined in subsection 70(10)) who is under 18 years of age, or

(ii) the individual’s spouse or common-law partner;”

b) sa seule activité est le placement de ses fonds et elle ne gère ni ne met en valeur des biens immeubles ou réels;

c) ses biens ne sont :

(i) ni des créances garanties par des biens immeubles ou réels situés à l’étranger,

(ii) ni des créances sur des non-résidents, à l’exclusion de celles qui étaient garanties par des biens immeubles ou réels situés au Canada,

(iii) ni des actions du capital-actions de sociétés ne résidant pas au Canada,

(iv) ni des biens immeubles ou réels situés à l’étranger ni un droit de tenure à bail sur ces biens;

d) elle compte au moins vingt actionnaires, et aucune personne ne serait son actionnaire déterminé au cours de l’année si, à la fois :

(i) le passage de la définition de « actionnaire déterminé », au paragraphe 248(1), précédant l’alinéa a) était remplacé par ce qui suit :

« « actionnaire déterminé » S’agissant de l’actionnaire déterminé d’une société à un moment donné, contribuable qui, directement ou indirectement, est propriétaire à ce moment de plus de 25 % des actions émises d’une catégorie du capital-actions de la société; pour l’application de la présente définition : »

(ii) l’alinéa a) de cette définition était remplacé par ce qui suit :

« a) un contribuable est réputé être propriétaire de chaque action du capital-actions d’une société appartenant à ce moment à une personne qui lui est liée; »

(iii) il n’était pas tenu compte de l’alinéa d) de cette définition,

(iv) l’alinéa 251(2)a) était remplacé par ce qui suit :

« a) le particulier et les personnes suivantes :

(i) son enfant, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 18 ans,

(ii) son époux ou conjoint de fait; »

e) les détenteurs d’actions privilégiées de la société ont le droit, après que leurs divi-

(e) any holders of preferred shares of the corporation had a right, after payment to them of their preferred dividends, and payment of dividends in a like amount per share to the holders of the common shares of the corporation, to participate *pari passu* with the holders of the common shares in any further payment of dividends;

(f) the cost amount to the corporation of such of its property as consisted of

(i) debts owing to the corporation that were secured, whether by mortgages, hypothecs or in any other manner, on houses (as defined in section 2 of the *National Housing Act*) or on property included within a housing project (as defined in that section as it read on June 16, 1999), and

(ii) amounts of any deposits standing to the corporation's credit in the records of

(A) a bank or other corporation any of whose deposits are insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or the Régie de l'assurance-dépôts du Québec, or

(B) a credit union,

plus the amount of any money of the corporation was at least 50% of the cost amount to it of all its property;

(g) the cost amount to the corporation of all real or immovable property of the corporation, including leasehold interests in such property (except real or immovable property acquired by the corporation by foreclosure or otherwise after default made on a mortgage, hypothec or agreement of sale of real or immovable property) did not exceed 25% of the cost amount to it of all its property;

(h) its liabilities did not exceed 3 times the amount by which the cost amount to it of all its property exceeded its liabilities, where at any time in the year the cost amount to it of such of its property as consisted of property described in subparagraphs 130.1(6)(f)(i) and 130.1(6)(f)(ii) plus the amount of any money of the corporation was less than 2/3 of the cost amount to it of all of its property; and

(i) its liabilities did not exceed 5 times the amount by which the cost amount to it of all

dendes privilégiés leur ont été versés et que les dividendes correspondant au même montant par action ont été versés aux détenteurs d'actions ordinaires de la société, de participer à parts égales avec ces derniers à tout versement supplémentaire de dividendes;

f) le coût indiqué, pour elle, de ceux de ses biens qui consistent :

(i) en créances garanties par des maisons, au sens de l'article 2 de la *Loi nationale sur l'habitation*, ou par des biens compris dans un ensemble d'habitation, au sens de cet article dans sa version applicable au 16 juin 1999, soit sous la forme d'hypothèques, soit de toute autre manière,

(ii) en dépôts figurant à son crédit dans les livres :

(A) d'une banque ou autre société dont certains dépôts sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec,

(B) d'une caisse de crédit,

plus le montant de son argent en caisse représentaient au moins 50 % du coût indiqué de tous ses biens;

g) le coût indiqué, pour elle, de tous ses biens immeubles ou réels, y compris les droits de tenure à bail sur ces biens (à l'exception des biens immeubles ou réels qu'elle a acquis par forclusion ou autrement, après manquement aux engagements résultant d'une hypothèque ou d'une convention de vente de biens immeubles ou réels) ne dépasse pas 25 % du coût indiqué de tous ses biens;

h) son passif n'est pas supérieur à 3 fois l'excédent du coût indiqué de tous ses biens sur son passif, si, à quelque moment de l'année, le total du coût indiqué de ceux de ses biens qui consistent en biens visés aux sous-alinéas f)(i) et (ii) et du montant de son argent représentent moins des 2/3 du coût indiqué de tous ses biens;

i) lorsque l'alinéa h) n'est pas applicable, son passif n'est pas supérieur à 5 fois l'excédent du coût indiqué de tous ses biens sur son passif.

its property exceeded its liabilities, where paragraph 130.1(6)(h) is not applicable.

How shareholders counted

(7) In paragraph (6)(d), a trust governed by a registered pension plan or deferred profit sharing plan by which shares of the capital stock of a corporation are held shall be counted as four shareholders of the corporation for the purpose of determining the number of shareholders of the corporation, but as one shareholder for the purpose of determining whether any person is a specified shareholder (as defined for the purpose of that paragraph).

(7) À l'alinéa (6)d), la fiducie régie par un régime de pension agréé ou un régime de participation différée aux bénéfices qui détient des actions du capital-actions d'une société compte pour quatre actionnaires lorsqu'il s'agit de déterminer le nombre d'actionnaires de la société et pour un seul actionnaire lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est un actionnaire déterminé, au sens de cet alinéa.

Calcul du nombre d'actionnaires

First taxation year

(8) For the purposes of subsection 130.1(6), a corporation that was incorporated after 1971 shall be deemed to have complied with paragraph 130.1(6)(d) throughout the first taxation year of the corporation in which it carried on business if it complied with that paragraph on the last day of that taxation year.

(8) Pour l'application du paragraphe (6), une société qui a été constituée après 1971 est réputée avoir rempli les conditions de l'alinéa (6)d) tout au long de sa première année d'imposition au cours de laquelle elle a exploité une entreprise si elle les remplissait le dernier jour de cette année d'imposition.

Première année d'imposition

Definitions

(9) In this section,

“liabilities”
« passif »

“liabilities” of a corporation at any particular time means the total of all debts owing by the corporation, and all other obligations of the corporation to pay an amount, that were outstanding at that time;

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« gains en capital imposés » S'entend au sens de l'alinéa 130(3)b).

« gains en capital imposés »
“taxed capital gains”

« gains en capital imposés admissibles » [Abrogée, 1995, ch. 3, art. 40(2)]

« gains en capital imposés non admissibles » [Abrogée, 1995, ch. 3, art. 40(2)]

« immeuble non admissible » [Abrogée, 1995, ch. 3, art. 40(2)]

« passif » Le passif d'une société à un moment donné correspond à l'ensemble de toutes les dettes de la société et de ses autres obligations de payer une somme d'argent qui étaient exigibles à ce moment.

« passif »
“liabilities”

“taxed capital gains”
« gains en capital imposés »

“taxed capital gains” has the meaning assigned by paragraph 130(3)(b).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 130.1; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 75; 1995, c. 3, s. 40; 1998, c. 19, s. 156; 1999, c. 22, s. 53; 2000, c. 12, s. 142; 2001, c. 17, ss. 127, 214(E); 2013, c. 34, ss. 131, 276.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 130.1; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 75; 1995, ch. 3, art. 40; 1998, ch. 19, art. 156; 1999, ch. 22, art. 53; 2000, ch. 12, art. 142; 2001, ch. 17, art. 127 et 214(A); 2013, ch. 34, art. 131 et 276.

Mutual Fund Corporations

Election re capital gains dividend

131. (1) Where at any particular time a dividend became payable by a corporation, that was throughout the taxation year in which the dividend became payable a mutual fund corporation, to shareholders of any class of its capital stock, if the corporation so elects in respect of the full amount of the dividend in prescribed manner and at or before the earlier of the par-

Sociétés de placement à capital variable

131. (1) Dans le cas où, à un moment donné, un dividende devient payable par une société — société de placement à capital variable tout au long de l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende est devenu payable — à des actionnaires détenteurs d'une catégorie quelconque de son capital-actions, la société peut faire, selon les modalités réglementaires et

Choix concernant les dividendes sur les gains en capital

particular time and the first day on which any part of the dividend was paid,

(a) the dividend shall be deemed to be a capital gains dividend payable out of the corporation's capital gains dividend account to the extent that it does not exceed the corporation's capital gains dividend account at the particular time; and

(b) notwithstanding any other provision of this Act (other than paragraph (5.1)(b)), if an amount is received by a taxpayer in a taxation year as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, the dividend, the amount

(i) shall not be included in computing the taxpayer's income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, and

(ii) is deemed to be a capital gain of the taxpayer from the disposition of capital property in the year.

Deemed date of election

(1.1) Where at any particular time a dividend has become payable by a mutual fund corporation to shareholders of any class of shares of its capital stock and subsection 131(1) would have applied to the dividend except that the election referred to in that subsection was not made on or before the day on or before which the election was required by that subsection to be made, the election shall be deemed to have been made at the particular time or on the first day on which any part of the dividend was paid, whichever is the earlier, if

(a) the election is thereafter made in prescribed manner and prescribed form;

(b) an estimate of the penalty in respect of the election is paid by the corporation when the election is made; and

(c) the directors or other person or persons legally entitled to administer the affairs of the corporation have, before the time the election is made, authorized the election to be made.

Request to make election

(1.2) The Minister may at any time, by written request served personally or by registered mail, request that an election referred to in paragraph 131(1.1)(a) be made by a mutual

au plus tard au premier en date du moment donné et du jour du premier versement d'une partie du dividende, un choix relativement au plein montant du dividende par suite duquel, à la fois :

a) le dividende est réputé être un dividende sur les gains en capital payable sur le compte de dividendes sur les gains en capital de la société, dans la mesure où il ne dépasse pas le montant de ce compte au moment donné;

b) malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf l'alinéa (5.1)b), tout montant qu'un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition au titre ou en règlement total ou partiel du dividende :

(i) d'une part, n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de revenu tiré d'une action du capital-actions de la société,

(ii) d'autre part, est réputé être un gain en capital pour lui provenant de la disposition d'une immobilisation effectuée au cours de l'année.

Date présumée du choix

(1.1) Lorsque, à un moment donné, un dividende est devenu payable, par une société de placement à capital variable, à des actionnaires détenteurs d'actions d'une catégorie quelconque de son capital-actions et que le paragraphe (1) aurait été applicable à ce dividende si la société avait fait le choix prévu à ce paragraphe au plus tard au moment où elle pouvait, au plus tard, le faire, ce choix est réputé avoir été effectué au premier en date du moment donné et du premier jour du paiement d'une partie du dividende si :

a) ce choix est, par la suite, effectué selon les modalités et le formulaire réglementaires;

b) la société paie, au moment où ce choix est effectué, le montant estimatif de la pénalité afférente à ce choix;

c) les administrateurs ou la ou les autres personnes ayant le droit d'administrer les affaires de la société ont, avant le moment où ce choix est effectué, autorisé ce choix.

Demande d'effectuer un choix

(1.2) Le ministre peut à tout moment, par demande écrite signifiée à personne ou par courrier recommandé, demander qu'une société de placement à capital variable effectue le

fund corporation and where the mutual fund corporation on which such a request is served does not comply therewith within 90 days after service of the request, subsection 131(1.1) does not apply to such an election made thereafter by it.

Penalty

(1.3) For the purposes of this section, the penalty in respect of an election referred to in paragraph 131(1.1)(b) is an amount equal to the lesser of

(a) 1% per annum of the amount of the dividend referred to in the election for each month or part of a month during the period commencing with the time that the dividend became payable, or the first day on which any part of the dividend was paid if that day is earlier, and ending with the day on which the election was made, and

(b) the product obtained when \$500 is multiplied by the proportion that the number of months or parts of months during the period referred to in paragraph 131(1.3)(a) bears to 12.

Assessment and payment of penalty

(1.4) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election referred to in paragraph 131(1.1)(a), assess the penalty payable and send a notice of assessment to the mutual fund corporation and the corporation shall pay forthwith to the Receiver General, the amount, if any, by which the penalty so assessed exceeds the total of all amounts previously paid on account of that penalty.

(1.5) to (1.9) [Repealed, 2013, c. 34, s. 277]

Capital gains refund to mutual fund corporation

(2) Where a corporation was, throughout a taxation year, a mutual fund corporation and a return of its income for the year has been made within 3 years from the end of the year, the Minister

(a) may, on sending the notice of assessment for the year, refund an amount (in this subsection referred to as its “capital gains refund” for the year) equal to the lesser of

(i) the total of

(A) 14% of the total of

(I) all capital gains dividends paid by the corporation in the period commencing 60 days after the beginning

choix visé à l’alinéa (1.1)a) et lorsque la société à laquelle a été signifiée cette demande ne s’y conforme pas dans les 90 jours qui suivent la signification de celle-ci, le paragraphe (1.1) ne s’applique pas à un tel choix effectué ultérieurement par la société.

Pénalité

(1.3) Pour l’application du présent article, la pénalité afférente à un choix visé à l’alinéa (1.1)b) est un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 1 % par année du montant du dividende visé par le choix pour chaque mois ou fraction de mois compris dans la période commençant au premier en date du moment où le dividende est devenu payable et du premier jour du paiement d’une partie du dividende, et se terminant au moment où le choix a été effectué;

b) le produit de la multiplication de 500 \$ par le rapport entre le nombre de mois ou de fractions de mois compris dans la période visée à l’alinéa a) et 12.

Imposition et paiement de la pénalité

(1.4) Le ministre, avec diligence, examine chaque choix visé à l’alinéa (1.1)a), impose la pénalité exigible et envoie un avis de cotisation à la société de placement à capital variable, qui, immédiatement, doit verser au receveur général l’excédent de la pénalité ainsi imposée sur l’ensemble des montants payés antérieurement au titre de cette pénalité.

(1.5) à (1.9) [Abrogés, 2013, ch. 34, art. 277]

Remboursement au titre des gains en capital à une société de placement à capital variable

(2) Lorsqu’une société a été, tout au long d’une année d’imposition, une société de placement à capital variable et que la déclaration de son revenu pour l’année a été faite dans les 3 ans suivant la fin de l’année, le ministre :

a) peut, lors de l’envoi de l’avis de cotisation pour l’année, rembourser une somme (appelée « remboursement au titre des gains en capital » au présent paragraphe) égale au moins élevé des montants suivants :

(i) la somme des montants suivants :

(A) 14 % de la somme des montants suivants :

of the year and ending 60 days after the end of the year, and

(II) its capital gains redemptions for the year, and

(B) the amount, if any, that the Minister determines to be reasonable in the circumstances, after giving consideration to the percentages applicable in determining the corporation's capital gains refund for the year and preceding taxation years and the percentages applicable in determining the corporation's refundable capital gains tax on hand at the end of the year, and

(ii) the corporation's refundable capital gains tax on hand at the end of the year; and

(b) shall, with all due dispatch, make that capital gains refund after sending the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the corporation within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the corporation for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4) (a).

Application to other liability

(3) Instead of making a refund that might otherwise be made under subsection 131(2), the Minister may, where the corporation is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount that would otherwise be refunded to that other liability and notify the corporation of that action.

Interest on capital gains refund

(3.1) Where a capital gains refund for a taxation year is paid to, or applied to a liability of, a corporation, the Minister shall pay or apply interest on the refund at the prescribed rate for the period beginning on the day that is the later of

(a) the day that is 120 days after the end of the year, and

(b) the day that is 30 days after the day on which the corporation's return of income un-

(I) les dividendes sur les gains en capital payés par la société au cours de la période commençant 60 jours après le début de l'année et se terminant 60 jours après la fin de l'année,

(II) ses rachats au titre des gains en capital pour l'année,

(B) le montant que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, après avoir pris en considération les pourcentages applicables au calcul des remboursements au titre des gains en capital de la société pour l'année et pour les années d'imposition antérieures et les pourcentages applicables au calcul de son impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année,

(ii) l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital de la société, à la fin de l'année;

b) effectue le remboursement au titre des gains en capital avec diligence après avoir envoyé l'avis de cotisation, si la société en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la société pour l'année si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de son alinéa a).

Imputation sur une autre obligation

(3) Au lieu d'effectuer le remboursement qui pourrait autrement être fait en vertu du paragraphe (2), le ministre peut, lorsque la société est tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi, ou est sur le point de l'être, imputer sur cette autre obligation la somme qui serait par ailleurs remboursable et en aviser la société.

Intérêts sur les remboursements au titre de gains en capital

(3.1) Lorsque le montant d'un remboursement au titre de gains en capital pour une année d'imposition est payé à une société, ou imputé sur une somme dont elle est redevable, le ministre paie ou impute sur ce montant des intérêts calculés au taux prescrit pour la période allant du dernier en date des jours suivants jusqu'au jour où le montant est payé ou imputé :

a) le cent vingtième jour suivant la fin de l'année;

der this Part for the year was filed under section 150, unless the return was filed on or before the day on or before which it was required to be filed,

and ending on the day the refund is paid or applied.

Excess interest
on capital gains
refund

(3.2) Where at any particular time interest has been paid to, or applied to a liability of, a corporation under subsection 131(3.1) in respect of a capital gains refund and it is determined at a subsequent time that the capital gains refund was less than that in respect of which interest was so paid or applied,

(a) the amount by which the interest that was so paid or applied exceeds the interest, if any, computed in respect of the amount that is determined at the subsequent time to be the capital gains refund shall be deemed to be an amount (in this subsection referred to as the “amount payable”) that became payable under this Part by the corporation at the particular time;

(b) the corporation shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate on the amount payable, computed from the particular time to the day of payment; and

(c) the Minister may at any time assess the corporation in respect of the amount payable and, where the Minister makes such an assessment, the provisions of Divisions I and J apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the assessment as though it had been made under section 152.

Application of s.
84

(4) Section 84 does not apply to deem a dividend to have been paid by a corporation to any of its shareholders, or to deem any of the shareholders of a corporation to have received a dividend on any shares of the capital stock of the corporation, if at the time the dividend would, but for this subsection, be deemed by that section to have been so paid or received, as the case may be, the corporation was a mutual fund corporation.

Dividend refund
to mutual fund
corporation

(5) A corporation that was a mutual fund corporation throughout a taxation year

(a) is deemed for the purposes of paragraph 87(2)(aa) and section 129 to have been a private corporation throughout the year, except

b) le trentième jour suivant le jour où la déclaration de revenu de la société pour l’année en vertu de la présente partie est produite en conformité avec l’article 150, sauf si elle a été produite au plus tard le jour où elle devait l’être.

(3.2) Lorsque, à un moment donné, des intérêts ont été, en application du paragraphe (3.1), payés à une société, ou imputés sur une somme dont elle est redevable, relativement à un remboursement au titre de gains en capital et qu’il est établi ultérieurement que le montant du remboursement était inférieur au montant à l’égard duquel les intérêts ont été ainsi payés ou imputés, les règles suivantes s’appliquent :

Intérêts
excédentaires
sur les
remboursements
au titre de gains
en capital

a) l’excédent des intérêts ainsi payés ou imputés sur le montant ultérieurement établi comme étant le montant du remboursement au titre de gains en capital est réputé être un montant (appelé « montant payable » au présent paragraphe) devenu payable par la société au moment donné en vertu de la présente partie;

b) la société paie au receveur général des intérêts sur le montant payable, calculés au taux prescrit pour la période allant du moment donné jusqu’au jour du paiement;

c) le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation à l’égard de la société pour le montant payable; le cas échéant, les dispositions des sections I et J s’appliquent à la cotisation, avec les adaptations nécessaires, comme si elle avait été établie en application de l’article 152.

(4) Un dividende ne peut être réputé, du fait de l’application de l’article 84, avoir été payé par une société à l’un de ses actionnaires, et un actionnaire d’une société ne peut être réputé avoir reçu un dividende sur quelque action du capital-actions de la société si, au moment où le dividende serait, sans le présent paragraphe, réputé, en vertu de cet article, avoir été ainsi reçu ou payé, la société était une société de placement à capital variable.

Application de
l’art. 84

(5) Les présomptions suivantes s’appliquent à une société qui est une société de placement à capital variable tout au long d’une année d’imposition :

Remboursement
de dividende à
une société de
placement à
capital variable

that its refundable dividend tax on hand at the end of the year (within the meaning assigned by subsection 129(3)) shall be determined without reference to paragraph 129(3)(a); and

(b) where it was not an investment corporation throughout the year, is deemed for the purposes of Part IV to have been a private corporation throughout the year except that, in applying subsection 186(1) to the corporation in respect of the year, that subsection shall be read without reference to paragraph 186(1)(b).

TCP gains
distribution

(5.1) If a mutual fund corporation elects under subsection (1) to treat a dividend as a capital gains dividend, for the purposes of this Part and Part XIII,

(a) each shareholder to whom the dividend is paid is deemed to receive from the corporation, at the time the dividend is paid, a TCP gains distribution equal to the lesser of the amount of the dividend and the shareholder's pro rata portion at that time of the mutual fund corporation's TCP gains balance; and

(b) where the dividend is paid to a shareholder who is a non-resident person or a partnership that is not a Canadian partnership,

(i) subparagraph (1)(b)(ii) does not apply in respect of the dividend, to the extent of the TCP gains distribution, and

(ii) the TCP gains distribution is a taxable dividend that, except for the purpose of the definition of "capital gains dividend account" in subsection (6), is not a capital gains dividend.

Application of
subsection (5.1)

(5.2) Subsection (5.1) applies to a dividend paid by a mutual fund corporation in a taxation year only if more than 5% of the dividend is received by or on behalf of shareholders each of whom is a non-resident person or is a partnership that is not a Canadian partnership.

a) la société est réputée, pour l'application de l'alinéa 87(2)aa) et de l'article 129, avoir été une société privée tout au long de l'année; toutefois, son impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de l'année, au sens du paragraphe 129(3), est déterminé compte non tenu de l'alinéa 129(3)a);

b) dans le cas où elle n'a pas été une société de placement tout au long de l'année, elle est réputée, pour l'application de la partie IV, avoir été une société privée tout au long de l'année; toutefois, pour l'application du paragraphe 186(1) à la société pour l'année, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 186(1)b).

Distribution de
gains provenant
de BCI

(5.1) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre de la présente partie et de la partie XIII dans le cas où une société de placement à capital variable choisit, aux termes du paragraphe (1), de traiter un dividende comme un dividende sur les gains en capital :

a) chaque actionnaire auquel le dividende est versé est réputé recevoir de la société, au moment du versement du dividende, une distribution de gains provenant de BCI égale au montant du dividende ou, s'il est moins élevé, au montant représentant la partie proportionnelle, applicable à l'actionnaire à ce moment, du solde des gains provenant de BCI de la société;

b) si le dividende est versé à un actionnaire — personne non résidente ou société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne :

(i) le sous-alinéa (1)b)(ii) ne s'applique pas relativement au dividende, jusqu'à concurrence de la distribution de gains provenant de BCI,

(ii) la distribution de gains provenant de BCI est un dividende imposable qui, sauf pour l'application de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe (6), n'est pas un dividende sur les gains en capital.

Application du
par. (5.1)

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique au dividende versé par une société de placement à capital variable au cours d'une année d'imposition que si plus de 5 % du dividende est reçu par des actionnaires, ou pour le compte d'actionnaires, dont chacun est une personne non

Definitions

“capital gains dividend account”
« compte de dividendes sur les gains en capital »

(6) In this section, “capital gains dividend account” of a mutual fund corporation at any time means the amount, if any, by which

(a) the total of

(i) its capital gains, for all taxation years that began more than 60 days before that time, from dispositions of property after 1971 and before that time while it was a mutual fund corporation, and

(ii) all amounts each of which is an amount in respect of a distribution made by a trust to the corporation, at a time that is after its 2004 taxation year and at which it is a mutual fund corporation, in respect of capital gains of the trust equal to twice the amount determined by the following formula:

$$A - B$$

where

A is the amount of the distribution, and

B is the amount designated under subsection 104(21) by the trust in respect of the net taxable capital gains of the trust attributable to those capital gains

exceeds

(b) the total of

(i) its capital losses, for all taxation years that began more than 60 days before that time, from dispositions of property after 1971 and before that time while it was a mutual fund corporation,

(ii) all capital gains dividends that became payable by the corporation before that time and more than 60 days after the end of the last taxation year that ended more than 60 days before that time, and

(iii) an amount equal to 100/14 of its capital gains refund for any taxation year throughout which it was a mutual fund corporation where the year ended more than 60 days before that time;

résidente ou une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne.

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« compte de dividendes sur les gains en capital » Quant à une société de placement à capital variable à un moment donné, l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) le total des sommes suivantes :

(i) ses gains en capital, pour les années d'imposition qui ont commencé plus de 60 jours avant ce moment, provenant de la disposition de biens effectuée après 1971 et avant ce moment pendant qu'elle était une société de placement à capital variable,

(ii) le total des sommes dont chacune représente une somme relative à une distribution effectuée par une fiducie à la société, à un moment postérieur à son année d'imposition 2004 et auquel elle était une société de placement à capital variable, au titre des gains en capital de la fiducie égale au double de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant de la distribution,

B le montant attribué par la fiducie en application du paragraphe 104(21) sur ses gains en capital imposables nets imputables à ces gains en capital;

b) le total des montants suivants :

(i) ses pertes en capital, pour les années d'imposition qui ont commencé plus de 60 jours avant ce moment, provenant de la disposition de biens effectuée après 1971 et avant ce moment pendant qu'elle était une société de placement à capital variable,

(ii) les dividendes sur les gains en capital qui sont devenus payables par elle avant ce moment et plus de 60 jours après la fin de la dernière année d'imposition qui s'est terminée plus de 60 jours avant ce moment,

Définitions

« compte de dividendes sur les gains en capital »
“capital gains dividend account”

“capital gains redemptions”
« rachats au titre des gains en capital »

“capital gains redemptions” of a mutual fund corporation for a taxation year means the amount determined by the formula

$$A/B \times (C + D)$$

where

A is the total of all amounts paid by the corporation in the year on the redemption of shares of its capital stock,

B is the total of the fair market value at the end of the year of all the issued shares of its capital stock and the amount determined for A in respect of the corporation for the year,

C is 100/14 of the corporation’s refundable capital gains tax on hand at the end of the year, and

D is the amount determined by the formula

$$(K + L) - (M + N)$$

where

K is the amount of the fair market value at the end of the year of all the issued shares of the corporation’s capital stock,

L is the total of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the corporation, or of any other obligation of the corporation to pay an amount, that was outstanding at that time,

M is the total of the cost amounts to the corporation at that time of all its properties, and

N is the amount of any money of the corporation on hand at that time;

“non-qualifying real property” [Repealed, 1995, c. 3, s. 41(2)]

“non-qualifying real property capital gains dividend account” [Repealed, 1995, c. 3, s. 41(2)]

“pro rata portion”
« partie proportionnelle »

“pro rata portion”, of a shareholder at any time, of a mutual fund corporation’s TCP gains balance, in respect of a dividend paid by the mutual fund corporation on a class of shares of its capital stock, means the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the mutual fund corporation’s TCP gains balance immediately before that time,

(iii) la somme représentant 100/14 de son remboursement au titre des gains en capital pour une année d’imposition tout au long de laquelle elle a été une société de placement à capital variable, qui s’est terminée plus de 60 jours avant ce moment.

« compte de dividendes sur les gains en capital sur immeubles non admissibles » [Abrogée, 1995, ch. 3, art. 41(2)]

« distribution de gains provenant de BCI » La distribution de gains provenant de BCI dont il est question au paragraphe (5.1).

« distribution de gains provenant de BCI »
“TCP gains distribution”

« immeuble non admissible » [Abrogée, 1995, ch. 3, art. 41(2)]

« impôt en main remboursable au titre des gains en capital » L’impôt en main remboursable au titre des gains en capital d’une société de placement à capital variable, à la fin d’une année d’imposition, correspond au montant calculé selon la formule suivante :

« impôt en main remboursable au titre des gains en capital »
“refundable capital gains tax on hand”

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune est une somme afférente à cette année d’imposition ou à toute année d’imposition antérieure tout au long de laquelle elle était une société de placement à capital variable, égale à la moins élevée des sommes suivantes :

a) 28 % de son revenu imposable pour l’année;

b) 28 % de ses gains en capital imposés pour l’année;

c) l’impôt payable par elle pour l’année en vertu de la présente partie calculé compte non tenu de l’article 123.2;

B le total des sommes dont chacune est une somme afférente à toute année d’imposition antérieure tout au long de laquelle elle était une société de placement à capital variable, égale à son remboursement au titre des gains en capital pour l’année.

« partie proportionnelle » S’agissant de la partie proportionnelle, applicable à un actionnaire à un moment donné, du solde des gains provenant de BCI d’une société de placement à capital variable, relativement à un dividende versé par la société sur une catégorie d’actions de son

« partie proportionnelle »
“pro rata portion”

B is the amount received in respect of the dividend by the shareholder, and

C is the total amount of the dividend;

“refundable capital gains tax on hand”
« impôt en main remboursable au titre des gains en capital »

“refundable capital gains tax on hand” of a mutual fund corporation at the end of a taxation year means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount in respect of that or any previous taxation year throughout which the corporation was a mutual fund corporation, equal to the least of

(a) 28% of its taxable income for the year,

(b) 28% of its taxed capital gains for the year, and

(c) the tax payable by it under this Part for the year determined without reference to section 123.2, and

B is the total of all amounts each of which is an amount in respect of any previous taxation year throughout which the corporation was a mutual fund corporation, equal to its capital gains refund for the year.

“TCP gains balance”
« solde des gains provenant de BCI »

“TCP gains balance”, of a mutual fund corporation at any time, means the amount, if any, by which

(a) the total of

(i) the mutual fund corporation’s capital gains from dispositions, after March 22, 2004 and at or before that time, of taxable Canadian properties, and

(ii) the TCP gains distributions (including those defined in section 132) received by the mutual fund corporation at or before that time

exceeds

(b) the total of

(i) the mutual fund corporation’s capital losses from dispositions, after March 22, 2004 and at or before that time, of taxable Canadian properties, and

capital-actions, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le solde des gains provenant de BCI de la société immédiatement avant le moment donné;

B la somme que l’actionnaire a reçue au titre du dividende;

C le montant total du dividende.

« rachats au titre des gains en capital » Les rachats au titre des gains en capital d’une société de placement à capital variable, pour une année d’imposition, correspondent au montant calculé selon la formule suivante :

$$A/B \times (C + D)$$

où :

A représente le total des sommes qu’elle a versées au cours de l’année pour le rachat d’actions de son capital-actions;

B le total de la juste valeur marchande, à la fin de l’année, de toutes les actions émises de son capital-actions et de la somme représentée par l’élément A pour l’année relativement à la société;

C les 100/14 de l’impôt en main remboursable au titre des gains en capital de la société à la fin de l’année;

D le montant calculé selon la formule suivante :

$$(K + L) - (M + N)$$

où :

K représente la juste valeur marchande, à la fin de l’année, de toutes les actions émises de son capital-actions,

L le total des montants dont chacun constitue le montant d’une dette de la société, ou de toute autre obligation de la société de payer une somme d’argent, qui était due à ce moment,

M le total des coûts indiqués, pour la société, de tous ses biens à ce moment,

N le montant des sommes en espèces que la société a en main à ce moment.

« rachats au titre des gains en capital »
“capital gains redemptions”

(ii) the total of all amounts deemed, in respect of dividends paid by the mutual fund corporation before that time, to be TCP gains distributions received by shareholders from the mutual fund corporation;

“TCP gains distribution”
« distribution de gains provenant de BCI »

“TCP gains distribution” means a TCP gains distribution described in subsection (5.1).

« solde des gains provenant de BCI » S’agissant du solde des gains provenant de BCI d’une société de placement à capital variable à un moment donné, l’excédent éventuel du total visé à l’alinéa a) sur le total visé à l’alinéa b) :

« solde des gains provenant de BCI »
“TCP gains balance”

a) le total des sommes suivantes :

(i) les gains en capital de la société provenant de dispositions, effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard au moment donné, de biens canadiens imposables,

(ii) les distributions de gains provenant de BCI, y compris celles visées à l’article 132, reçues par la société avant le moment donné;

b) le total des sommes suivantes :

(i) les pertes en capital de la société résultant de dispositions, effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard au moment donné, de biens canadiens imposables,

(ii) le total des sommes réputées, relativement à des dividendes versés par la société avant le moment donné, être des distributions de gains provenant de BCI reçues par des actionnaires de la part de la société.

Definition of
“taxed capital gains”

(7) In subsection 131(6), “taxed capital gains” of a taxpayer for a taxation year has the meaning assigned by subsection 130(3).

(7) Au paragraphe (6), « gains en capital imposés », relativement à un contribuable, pour une année d’imposition, s’entend au sens du paragraphe 130(3).

Définition de
« gains en capital imposés »

Meaning of
“mutual fund corporation”

(8) Subject to subsection 131(8.1), a corporation is, for the purposes of this section, a mutual fund corporation at any time in a taxation year if, at that time, it was a prescribed labour-sponsored venture capital corporation or

(8) Sous réserve du paragraphe (8.1) et pour l’application du présent article, une société est une société de placement à capital variable à un moment donné d’une année d’imposition si, à ce moment, elle est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement ou si, à ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

Sens de l’expression
« société de placement à capital variable »

(a) it was a Canadian corporation that was a public corporation;

(b) its only undertaking was

(i) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property or an immovable or a real right in an immovable),

(ii) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property (or interest in real property) or of any immovable (or real right in immovables) that is capital property of the corporation, or

a) elle est une société canadienne qui est une société publique;

b) sa seule activité consiste :

(i) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci,

(ii) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer ses immobilisations qui sont des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci,

(iii) any combination of the activities described in subparagraphs 131(8)(b)(i) and 131(8)(b)(ii), and

(c) the issued shares of the capital stock of the corporation included shares

(i) having conditions attached thereto that included conditions requiring the corporation to accept, at the demand of the holder thereof and at prices determined and payable in accordance with the conditions, the surrender of the shares, or fractions or parts thereof, that are fully paid, or

(ii) qualified in accordance with prescribed conditions relating to the redemption of the shares,

and the fair market value of such of the issued shares of its capital stock as had conditions attached thereto that included such conditions or as were so qualified, as the case may be, was not less than 95% of the fair market value of all of the issued shares of the capital stock of the corporation (such fair market values being determined without regard to any voting rights attaching to shares of the capital stock of the corporation).

Idem

(8.1) Where, at any time, it can reasonably be considered that a corporation, having regard to all the circumstances, including the terms and conditions of the shares of its capital stock, was established or is maintained primarily for the benefit of non-resident persons, the corporation shall be deemed not to be a mutual fund corporation after that time unless

(a) throughout the period that begins on the later of February 21, 1990 and the day of its incorporation and ends at that time, all or substantially all of its property consisted of property other than property that would be taxable Canadian property if the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) were read without reference to paragraph (b) of that definition; or

(b) it has not issued a share (other than a share issued as a stock dividend) of its capital stock after February 20, 1990 and before that time to a person who, after reasonable inquiry, it had reason to believe was non-resident, except where the share was issued to that person under an agreement in writing entered into before February 21, 1990.

(iii) soit à exercer plusieurs des activités visées aux sous-alinéas (i) et (ii);

c) les actions émises de son capital-actions comprennent des actions qui :

(i) soit comportent des conditions, entre autres, celles exigeant qu'elle accepte, à la demande du détenteur de ces actions et moyennant un prix déterminé et payable conformément aux conditions posées, de racheter les actions, en totalité ou en partie, qui sont entièrement libérées,

(ii) soit satisfont aux conditions prescrites en ce qui a trait au rachat des actions,

et si la juste valeur marchande des actions émises de son capital-actions qui comportent, entre autres, ces conditions ou qui satisfont aux conditions prescrites, selon le cas, ne représentent pas moins de 95 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises de son capital-actions (cette juste valeur marchande étant déterminée compte non tenu des droits de vote que peuvent comporter les actions de son capital-actions).

(8.1) La société qu'il est raisonnable, à un moment donné, de considérer comme ayant été constituée ou exploitée principalement au profit de personnes non-résidentes — compte tenu des circonstances, y compris les caractéristiques des actions de son capital-actions — n'est réputée être une société de placement à capital variable après ce moment que si, selon le cas :

a) tout au long de la période commençant le 21 février 1990 ou, s'il est postérieur, le jour de sa constitution et se terminant au moment donné, la totalité ou la presque totalité de ses biens consistent en biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa b) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1);

b) la société n'a pas émis d'actions, sauf celles émises à titre de dividende en actions, de son capital-actions après le 20 février 1990 et avant le moment donné en faveur d'une personne au sujet de laquelle elle avait raison de croire, après enquête raisonnable, qu'elle ne résidait pas au Canada, sauf si les

Présomption en cas de personnes non-résidentes

Reduction of
refundable
capital gains tax
on hand

(9) Notwithstanding any other provision of this section, the amount determined for A in the definition “refundable capital gains tax on hand” in subsection 131(6) in respect of the 1972 or 1973 taxation year of a corporation is,

(a) in respect of its 1972 taxation year, 91.25% of the amount so determined; and

(b) in respect of its 1973 taxation year, the total of

(i) 91.25% of that proportion of the amount so determined that the number of days in that portion of the year that is before 1973 is of the number of days in the whole year, and

(ii) 100% of that proportion of the amount so determined that the number of days in that portion of the year that is after 1972 is of the number of days in the whole year.

Restricted
financial
institution

(10) Notwithstanding any other provision of this Act, a mutual fund corporation or an investment corporation that at any time would, but for this subsection, be a restricted financial institution shall, if it has so elected in prescribed manner and prescribed form before that time, be deemed not to be a restricted financial institution at that time.

Rules respecting
prescribed
labour-
sponsored
venture capital
corporations

(11) Notwithstanding any other provision of this Act, in applying this Act to a corporation that was at any time a prescribed labour-sponsored venture capital corporation,

(a) for the purposes of subparagraphs 129(3)(a)(i) and 129(3)(a)(ii), the amount deducted under paragraph 111(1)(b) from the corporation’s income for each taxation year ending after that time shall be deemed to be nil;

(b) the definition “aggregate investment income” in subsection 129(4) shall be read without reference to paragraph (a) of that definition in its application to taxation years that end after that time;

(c) notwithstanding subsection 131(4), if it so elects in its return of income under this

actions ont été émises en faveur de cette personne conformément à une convention écrite conclue avant le 21 février 1990.

(9) Malgré les autres dispositions du présent article, la somme déterminée pour l’élément A de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre des gains en capital » au paragraphe (6), à l’égard de l’année d’imposition 1972 ou 1973 d’une société, correspond :

a) à l’égard de son année d’imposition 1972, aux 91,25 % de la somme ainsi calculée;

b) à l’égard de son année d’imposition 1973, au total des éléments suivants :

(i) 91,25 % du produit de la multiplication de la somme ainsi calculée par le rapport entre le nombre de jours de la partie de cette année qui est antérieure à 1973 et le nombre total de jours de cette année,

(ii) 100 % du produit de la multiplication de la somme ainsi calculée par le rapport entre le nombre de jours de la partie de cette année qui est postérieure à 1972 et le nombre total de jours de cette année.

Réduction de
l’impôt en main
remboursable au
titre des gains en
capital

Institution
financière
véritable

(10) Malgré les autres dispositions de la présente loi, une société de placement à capital variable ou une société de placement qui serait, à un moment donné, sans le présent paragraphe, une institution financière véritable est réputée ne pas en être une à ce moment si elle en fait le choix selon les modalités et le formulaire réglementaires.

(11) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les règles suivantes s’appliquent à la société qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement à un moment donné :

a) le montant déduit selon l’alinéa 111(1)b) du revenu de la société pour chaque année d’imposition se terminant après ce moment est réputé nul pour l’application des sous-alinéas 129(3)a)(i) et (ii);

b) il n’est pas tenu compte de l’alinéa a) de la définition de « revenu de placement total » au paragraphe 129(4) pour son application aux années d’imposition qui se terminent après ce moment;

Règles
concernant les
sociétés à capital
de risque de
travailleurs
visées par
règlement

Part for a taxation year ending after that time, subsection 84(1) applies for that year and all subsequent taxation years;

(d) subsection 131(5) does not apply for taxation years ending after that time; and

(e) the amount of the corporation's capital dividend account at any time after that time shall be deemed to be nil.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 131; 1994, c. 7, Sch. II, s. 110, Sch. VIII, s. 76, c. 21, s. 63; 1995, c. 3, s. 41, c. 21, s. 67; 1996, c. 21, s. 33; 1998, c. 19, s. 157; 2001, c. 17, s. 128; 2003, c. 15, s. 112; 2005, c. 19, s. 30; 2010, c. 25, s. 30; 2013, c. 34, ss. 132, 277.

Mutual Fund Trusts

Capital gains
refund to mutual
fund trust

132. (1) Where a trust was, throughout a taxation year, a mutual fund trust and a return of its income for the year has been made within 3 years from the end of the year, the Minister

(a) may, on sending the notice of assessment for the year, refund an amount (in this subsection referred to as its "capital gains refund" for the year) equal to the lesser of

(i) the total of

(A) 14.5% of the total of the trust's capital gains redemptions for the year, and

(B) the amount, if any, that the Minister determines to be reasonable in the circumstances, after giving consideration to the percentages applicable in determining the trust's capital gains refunds for the year and preceding taxation years and the percentages applicable in determining the trust's refundable capital gains tax on hand at the end of the year, and

(ii) the trust's refundable capital gains tax on hand at the end of the year; and

(b) shall, with all due dispatch, make that capital gains refund after sending the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the trust within the

c) la société peut, malgré la paragraphe (4), faire un choix, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition se terminant après ce moment, pour que le paragraphe 84(1) s'applique, à cette année et aux années d'imposition suivantes;

d) le paragraphe (5) ne s'applique pas aux années d'imposition se terminant après ce moment;

e) le montant du compte de dividende en capital de la société à un moment postérieur à ce moment est réputé nul.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 131; 1994, ch. 7, ann. II, art. 110, ann. VIII, art. 76, ch. 21, art. 63; 1995, ch. 3, art. 41, ch. 21, art. 67; 1996, ch. 21, art. 33; 1998, ch. 19, art. 157; 2001, ch. 17, art. 128; 2003, ch. 15, art. 112; 2005, ch. 19, art. 30; 2010, ch. 25, art. 30; 2013, ch. 34, art. 132 et 277.

Fiducies de fonds commun de placement

132. (1) Lorsqu'une fiducie a été, tout au long d'une année d'imposition, une fiducie de fonds commun de placement et que la déclaration de son revenu pour l'année a été faite dans les 3 ans suivant la fin de l'année, le ministre :

a) peut, lors de l'envoi de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser une somme (appelée « remboursement au titre des gains en capital » au présent paragraphe) égale au moins élevé des montants suivants :

(i) la somme des montants suivants :

(A) 14,5 % des rachats au titre des gains en capital de la fiducie pour l'année,

(B) le montant que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, après avoir pris en considération les pourcentages applicables au calcul des remboursements au titre des gains en capital de la fiducie pour l'année et pour les années d'imposition antérieures et les pourcentages applicables au calcul de son impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année,

(ii) l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital de la fiducie, à la fin de l'année;

Remboursement
au titre des gains
en capital à une
fiducie de fonds
commun de
placement

period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the trust for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(a).

b) effectue le remboursement au titre des gains en capital avec diligence après avoir envoyé l'avis de cotisation, si la fiducie en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la fiducie pour l'année si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de son alinéa a).

Application to other liability

(2) Instead of making a refund that might otherwise be made under subsection 132(1) the Minister may, where the trust is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount that would otherwise be refunded to that other liability and notify the trust of that action.

(2) Au lieu d'effectuer le remboursement qui pourrait autrement être fait en vertu du paragraphe (1), le ministre peut, lorsque la fiducie est tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi, ou est sur le point de l'être, imputer sur cette autre obligation la somme qui serait par ailleurs remboursable et en aviser la fiducie.

Imputation sur une autre obligation

Interest on capital gains refund

(2.1) If a capital gains refund for a taxation year is paid to, or applied to a liability of, a mutual fund trust, the Minister shall pay or apply interest on the refund at the prescribed rate for the period beginning on the day that is 30 days after the later of

(2.1) Lorsque le montant d'un remboursement au titre de gains en capital pour une année d'imposition est versé à une fiducie de fonds commun de placement, ou imputé sur toute somme dont elle est redevable, le ministre paie ou impute sur ce montant des intérêts, au taux prescrit, calculés pour la période allant du trentième jour suivant le dernier en date des jours ci-après jusqu'au jour où le montant est payé ou imputé :

Intérêts sur les remboursements au titre de gains en capital

(a) the day that is 90 days after the end of the year, and

(b) the day on which the trust's return of income under this Part for the year was filed under section 150

a) le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de l'année;

b) le jour où la déclaration de revenu de la fiducie pour l'année en vertu de la présente partie est produite en conformité avec l'article 150.

and ending on the day on which the refund is paid or applied.

Excess interest on capital gains refund

(2.2) Where at any particular time interest has been paid to, or applied to a liability of, a trust under subsection 132(2.1) in respect of a capital gains refund and it is determined at a subsequent time that the capital gains refund was less than that in respect of which interest was so paid or applied,

(2.2) Lorsque, à un moment donné, des intérêts ont été, en application du paragraphe (2.1), payés à une fiducie, ou imputés sur une somme dont elle est redevable, relativement à un remboursement au titre de gains en capital et qu'il est établi ultérieurement que le montant du remboursement était inférieur au montant à l'égard duquel les intérêts ont été ainsi payés ou imputés, les règles suivantes s'appliquent :

Intérêts excédentaires sur les remboursements au titre de gains en capital

(a) the amount by which the interest that was so paid or applied exceeds the interest, if any, computed in respect of the amount that is determined at the subsequent time to be the capital gains refund shall be deemed to be an amount (in this subsection referred to as the "amount payable") that became payable under this Part by the trust at the particular time;

a) l'excédent des intérêts payés ou imputés sur les intérêts calculés sur le montant ultérieurement établi comme étant le montant du remboursement au titre de gains en capital est réputé être un montant (appelé « montant payable » au présent paragraphe) devenu

(b) the trust shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate on the amount payable, computed from the particular time to the day of payment; and

(c) the Minister may at any time assess the trust in respect of the amount payable and, where the Minister makes such an assessment, the provisions of Divisions I and J apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the assessment as though it had been made under section 152.

Application of s.
104(20)

(3) In its application in respect of a mutual fund trust, subsection 104(20) shall be read as if the reference therein to “a dividend (other than a taxable dividend)” were read as a reference to “a capital dividend”.

Definitions

“capital gains redemptions”
« rachats au titre des gains en capital »

(4) In this section,

“capital gains redemptions” of a mutual fund trust for a taxation year means the amount determined by the formula

$$(A/B \times (C + D)) - E$$

where

A is the total of all amounts each of which is the portion of an amount paid by the trust in the year on the redemption of a unit in the trust that is included in the proceeds of disposition in respect of that redemption,

B is the total of the fair market value at the end of the year of all the issued units of the trust and the amount determined for A in respect of the trust for the year,

C is 100/14.5 of the trust’s refundable capital gains tax on hand at the end of the year,

D is the amount determined by the formula

$$(K + L) - (M + N)$$

where

K is the amount of the fair market value at the end of the year of all the issued units of the trust,

L is the total of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the trust, or of any other obligation of the trust to pay an amount, that was outstanding at that time,

payable par la fiducie au moment donné en vertu de la présente partie;

b) la fiducie paie au receveur général des intérêts sur le montant payable, calculés au taux prescrit pour la période allant du moment donné jusqu’au jour du paiement;

c) le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation à l’égard de la fiducie pour le montant payable; le cas échéant, les dispositions des sections I et J s’appliquent à la cotisation, avec les adaptations nécessaires, comme si elle avait été établie en application de l’article 152.

Application du
par. 104(20)

(3) Pour son application à une fiducie de fonds commun de placement, la mention de « dividende autre qu’un dividende imposable », au paragraphe 104(20), est remplacée par la mention de « dividende en capital ».

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« distribution de gains provenant de BCI » La distribution de gains provenant de BCI dont il est question au paragraphe (5.1).

« distribution de gains provenant de BCI »
“TCP gains distribution”

« impôt en main remboursable au titre des gains en capital » L’impôt en main remboursable au titre des gains en capital d’une fiducie qui est une fiducie de fonds commun de placement, à la fin d’une année d’imposition, correspond au montant calculé selon la formule suivante :

« impôt en main remboursable au titre des gains en capital »
“refundable capital gains tax on hand”

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune est une somme afférente à cette année d’imposition ou à toute année d’imposition antérieure tout au long de laquelle elle a été une fiducie de fonds commun de placement, égale à la moins élevée des sommes suivantes :

a) 29 % de son revenu imposable pour l’année;

b) 29 % de ses gains en capital imposés pour l’année;

c) lorsque l’année d’imposition se termine après le 6 mai 1974, l’impôt qu’elle doit payer pour l’année en vertu de la présente partie;

M is the total of the cost amounts to the trust at that time of all its properties, and

N is the amount of any money of the trust on hand at that time, and

E is twice the total of all amounts each of which is an amount designated under subsection 104(21) for the year by the trust in respect of a unit of the trust redeemed by the trust at any time in the year and after December 21, 2000;

“pro rata portion”
« partie proportionnelle »

“pro rata portion”, of a beneficiary, of a mutual fund trust’s TCP gains balance for a taxation year, in respect of an amount designated under subsection 104(21) by the mutual fund trust for the taxation year, means the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the mutual fund trust’s TCP gains balance for the taxation year,

B is the amount the mutual fund trust has designated under that subsection in respect of the beneficiary for the taxation year, and

C is the total of all amounts designated under that subsection by the mutual fund trust for the taxation year;

“refundable capital gains tax on hand”
« impôt en main remboursable au titre des gains en capital »

“refundable capital gains tax on hand” of a mutual fund trust at the end of a taxation year means the amount determined by the formula

$$(A - B)$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount in respect of that or any previous taxation year throughout which the trust was a mutual fund trust, equal to the least of

(a) 29% of its taxable income for the year,

(b) 29% of its taxed capital gains for the year, and

(c) where the taxation year ended after May 6, 1974, the tax payable under this Part by it for the year, and

B is the total of all amounts each of which is an amount in respect of any previous taxation year,

B le total des sommes dont chacune est une somme afférente à toute année d’imposition antérieure tout au long de laquelle elle a été une fiducie de fonds commun de placement, égale à son remboursement au titre des gains en capital pour l’année.

« partie proportionnelle » S’agissant de la partie proportionnelle, applicable à un bénéficiaire, du solde des gains provenant de BCI d’une fiducie de fonds commun de placement pour une année d’imposition, relativement à une somme attribuée par la fiducie pour l’année en vertu du paragraphe 104(21), le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le solde des gains provenant de BCI de la fiducie pour l’année;

B la somme que la fiducie a attribuée au bénéficiaire en vertu de ce paragraphe pour l’année;

C le total des sommes que la fiducie a attribuées en vertu de ce paragraphe pour l’année.

« rachats au titre des gains en capital » Les rachats au titre des gains en capital d’une fiducie qui est une fiducie de fonds commun de placement, pour une année d’imposition, correspondent au montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B \times (C + D)) - E$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun la partie d’un montant qu’elle a versé au cours de l’année pour le rachat d’une unité de la fiducie, qui est incluse dans le produit de disposition relatif à ce rachat;

B le total de la juste valeur marchande, à la fin de l’année, de toutes les unités émises de la fiducie et de la somme représentée par l’élément A pour l’année relativement à la fiducie;

C les 100/14,5 de son impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l’année;

« partie proportionnelle »
“pro rata portion”

« rachats au titre des gains en capital »
“capital gains redemptions”

tion year throughout which the trust was a mutual fund trust, equal to its capital gains refund for the year.

“TCP gains balance”
« solde des gains provenant de BCI »

“TCP gains balance”, of a mutual fund trust for a particular taxation year, means the amount, if any, by which

(a) the total of

(i) the mutual fund trust’s capital gains from dispositions, after March 22, 2004 and at or before the end of the particular taxation year, of taxable Canadian properties, and

(ii) the TCP gains distributions (including those defined in section 131) received by the mutual fund trust at or before the end of the particular taxation year

exceeds

(b) the total of

(i) the mutual fund trust’s capital losses from dispositions, after March 22, 2004 and at or before the end of the particular taxation year, of taxable Canadian properties, and

(ii) the total of all amounts deemed, in respect of amounts designated by the mutual fund trust under subsection 104(21) for taxation years that preceded the particular taxation year, to be TCP gains distributions received by beneficiaries under the mutual fund trust;

“TCP gains distribution”
« distribution de gains provenant de BCI »

“TCP gains distribution” means a TCP gains distribution described in subsection (5.1).

D le montant calculé selon la formule suivante :

$$(K + L) - (M + N)$$

où :

K représente la juste valeur marchande, à la fin de l’année, de toutes les unités émises de la fiducie,

L le total des montants dont chacun constitue le montant d’une dette de la fiducie, ou de toute autre obligation de la fiducie de payer une somme d’argent, qui était due à ce moment,

M le total des coûts indiqués, pour la fiducie, de tous ses biens à ce moment,

N le montant des sommes en espèces que la fiducie a en main à ce moment;

E le double du total des montants représentant chacun un montant attribué en application du paragraphe 104(21) pour l’année par la fiducie au titre d’une de ses unités qu’elle a rachetées au cours de l’année et après le 21 décembre 2000;

« solde des gains provenant de BCI » S’agissant du solde des gains provenant de BCI d’une fiducie de fonds commun de placement pour une année d’imposition donnée, l’excédent éventuel du total visé à l’alinéa a) sur le total visé à l’alinéa b) :

« solde des gains provenant de BCI »
“TCP gains balance”

a) le total des sommes suivantes :

(i) les gains en capital de la fiducie provenant de dispositions, effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard à la fin de l’année donnée, de biens canadiens imposables,

(ii) les distributions de gains provenant de BCI, y compris celles visées à l’article 131, reçues par la fiducie au plus tard à la fin de l’année donnée;

b) le total des sommes suivantes :

(i) les pertes en capital de la fiducie résultant de dispositions, effectuées après le 22 mars 2004 et au plus tard à la fin de l’année donnée, de biens canadiens imposables,

(ii) le total des sommes réputées, relativement à des sommes attribuées par la fiducie en vertu du paragraphe 104(21) pour

		des années d'imposition précédant l'année donnée, être des distributions de gains provenant de BCI reçues par des bénéficiaires de la fiducie.	
Definition of "taxed capital gains"	(5) In subsection 132(4), "taxed capital gains" of a taxpayer for a taxation year has the meaning assigned by subsection 130(3).	(5) Au paragraphe (4), « gains en capital imposés », relativement à un contribuable, pour une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 130(3).	Définition de « gains en capital imposés »
TCP gains distribution	(5.1) If a mutual fund trust designates an amount under subsection 104(21) for a taxation year of the trust in respect of a beneficiary under the trust, for the purposes of this Part and Part XIII, (a) the beneficiary is deemed to have received from the mutual fund trust a TCP gains distribution equal to the lesser of (i) twice the amount designated, and (ii) the beneficiary's pro rata portion of the mutual fund trust's TCP gains balance for the taxation year; and (b) where the beneficiary is a non-resident person or a partnership that is not a Canadian partnership, (i) the amount designated is deemed by subsection 104(21) to be a taxable capital gain of the beneficiary only to the extent that it exceeds one half of the TCP gains distribution, and (ii) one half of the TCP gains distribution is to be added to the amount otherwise included under subsection 104(13) in computing the income of the beneficiary, and is deemed to be an amount to which paragraph 212(1)(c) applies.	(5.1) Les règles ci-après s'appliquent dans le cadre de la présente partie et de la partie XIII dans le cas où une fiducie de fonds commun de placement attribue une somme à son bénéficiaire pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 104(21) : a) le bénéficiaire est réputé avoir reçu de la fiducie une distribution de gains provenant de BCI égale au moins élevé des montants suivants : (i) le double de la somme attribuée, (ii) le montant représentant la partie proportionnelle, applicable au bénéficiaire, du solde des gains provenant de BCI de la fiducie pour l'année; b) si le bénéficiaire est une personne non résidente ou une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne : (i) la somme attribuée est réputée, par le paragraphe 104(21), être un gain en capital imposable du bénéficiaire seulement dans la mesure où il excède la moitié du montant de la distribution de gains provenant de BCI, (ii) la moitié du montant de la distribution de gains provenant de BCI est à ajouter à la somme incluse par ailleurs, en application du paragraphe 104(13), dans le calcul du revenu du bénéficiaire et est réputée être une somme à laquelle s'applique l'alinéa 212(1)c).	Distribution de gains provenant de BCI
Application of subsection (5.1)	(5.2) Subsection (5.1) applies to an amount designated under subsection 104(21) by a mutual fund trust for a taxation year only if more than 5% of the total of all amounts each of which is an amount designated under that subsection by the mutual fund trust for the taxation year was designated in respect of beneficiaries under the mutual fund trust each of whom is a non-resident person or is a partnership that is not a Canadian partnership.	(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique à la somme attribuée par une fiducie de fonds commun de placement pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 104(21) que si plus de 5 % du total des montants dont chacun représente une somme attribuée par la fiducie pour l'année en vertu de ce paragraphe a été attribué aux bénéficiaires de la fiducie dont chacun est une personne non résidente ou une société de per-	Application du par. (5.1)

Meaning of
"mutual fund
trust"

(6) Subject to subsection 132(7), for the purposes of this section, a trust is a mutual fund trust at any time if at that time

(a) it was a unit trust resident in Canada,

(b) its only undertaking was

(i) the investing of its funds in property (other than real property or an interest in real property or an immovable or a real right in an immovable),

(ii) the acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing of any real property (or interest in real property) or of any immovable (or real right in immovables) that is capital property of the trust, or

(iii) any combination of the activities described in subparagraphs 132(6)(b)(i) and 132(6)(b)(ii), and

(c) it complied with prescribed conditions.

Election to be
mutual fund

(6.1) Where a trust becomes a mutual fund trust at any particular time before the 91st day after the end of its first taxation year, and the trust so elects in its return of income for that year, the trust is deemed to have been a mutual fund trust from the beginning of that year until the particular time.

Retention of
status as mutual
fund trust

(6.2) A trust is deemed to be a mutual fund trust throughout a calendar year where

(a) at any time in the year, the trust would, if this section were read without reference to this subsection, have ceased to be a mutual fund trust

(i) because the condition described in paragraph 108(2)(a) ceased to be satisfied,

(ii) because of the application of paragraph (6)(c), or

(iii) because the trust ceased to exist;

(b) the trust was a mutual fund trust at the beginning of the year; and

sonnes qui n'est pas une société de personnes canadienne.

(6) Sous réserve du paragraphe (7) et pour l'application du présent article, une fiducie est une fiducie de fonds commun de placement à un moment donné si, à ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est une fiducie d'investissement à participation unitaire résidant au Canada;

b) sa seule activité consiste :

(i) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci,

(ii) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer ses immobilisations qui sont des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci,

(iii) soit à exercer plusieurs des activités visées aux sous-alinéas (i) et (ii);

c) elle satisfait aux conditions prévues par règlement.

(6.1) La fiducie qui devient une fiducie de fonds commun de placement à un moment avant le quatre-vingt-onzième jour suivant la fin de sa première année d'imposition est réputée avoir été une telle fiducie depuis le début de cette année jusqu'à ce moment si elle en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour cette année.

(6.2) Une fiducie est réputée être une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année civile si, à la fois :

a) elle aurait cessé d'être une telle fiducie à un moment de l'année si le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe du fait que, selon le cas :

(i) la condition énoncée à l'alinéa 108(2)a) n'est plus remplie,

(ii) l'alinéa (6)c) s'applique,

(iii) la fiducie a cessé d'exister;

b) elle était une telle fiducie au début de l'année;

Sens de « fiducie
de fonds
commun de
placement »

Choix de
devenir une
fiducie de fonds
commun de
placement

Fiducie qui
demeure une
fiducie de fonds
commun de
placement

(c) the trust would, throughout the portion of the year throughout which it was in existence, have been a mutual fund trust if

- (i) in the case where the condition described in paragraph 108(2)(a) was satisfied at any time in the year, that condition were satisfied throughout the year,
- (ii) subsection (6) were read without reference to paragraph (c) of that subsection, and
- (iii) this section were read without reference to this subsection.

Idem

(7) Where, at any time, it can reasonably be considered that a trust, having regard to all the circumstances, including the terms and conditions of the units of the trust, was established or is maintained primarily for the benefit of non-resident persons, the trust shall be deemed not to be a mutual fund trust after that time unless

(a) at that time, all or substantially all of its property consisted of property other than property that would be taxable Canadian property if the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1) were read without reference to paragraph (b) of that definition; or

(b) it has not issued any unit (other than a unit issued to a person as a payment, or in satisfaction of the person’s right to enforce payment, of an amount out of the trust’s income determined before the application of subsection 104(6), or out of the trust’s capital gains) of the trust after February 20, 1990 and before that time to a person who, after reasonable inquiry, it had reason to believe was non-resident, except where the unit was issued to that person under an agreement in writing entered into before February 21, 1990.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 132; 1994, c. 7, Sch. II, s. 111, Sch. VIII, s. 77; 1995, c. 21, s. 68; 1998, c. 19, s. 158; 1999, c. 22, s. 54; 2001, c. 17, s. 129; 2003, c. 15, s. 113; 2005, c. 19, s. 31; 2007, c. 29, s. 16; 2010, c. 25, s. 31; 2013, c. 34, ss. 133, 278.

c) elle aurait été une telle fiducie tout au long de la partie de l’année où elle a existé si, à la fois :

- (i) la condition énoncée à l’alinéa 108(2)a) étant remplie à un moment de l’année, elle était remplie tout au long de l’année,
- (ii) le paragraphe (6) s’appliquait compte non tenu de son alinéa c),
- (iii) le présent article s’appliquait compte non tenu du présent paragraphe.

(7) La fiducie qu’il est raisonnable, à un moment donné, de considérer comme ayant été créée ou gérée principalement au profit de personnes non-résidentes — compte tenu des circonstances, y compris les caractéristiques de ses unités — n’est réputée être une fiducie de fonds commun de placement après ce moment qui si, selon le cas :

a) à ce moment, la totalité ou la presque totalité de ses biens consistaient en biens autres que des biens qui seraient des biens canadiens imposables s’il n’était pas tenu compte de l’alinéa b) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1);

b) elle n’a pas émis d’unités (sauf celles émises en faveur d’une personne à titre de paiement sur le revenu de la fiducie, déterminé avant l’application du paragraphe 104(6), ou sur les gains en capital de la fiducie, ou en règlement du droit de la personne d’exiger le versement d’une somme sur ce revenu ou ces gains) après le 20 février 1990 et avant le moment donné en faveur d’une personne au sujet de laquelle elle avait raison de croire, après enquête raisonnable, qu’elle ne résidait pas au Canada, sauf si les unités ont été émises en faveur de cette personne conformément à une convention écrite conclue avant le 21 février 1990.

Présomption en cas de personnes non-résidentes

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 132; 1994, ch. 7, ann. II, art. 111, ann. VIII, art. 77; 1995, ch. 21, art. 68; 1998, ch. 19, art. 158; 1999, ch. 22, art. 54; 2001, ch. 17, art. 129; 2003, ch. 15, art. 113; 2005, ch. 19, art. 31; 2007, ch. 29, art. 16; 2010, ch. 25, art. 31; 2013, ch. 34, art. 133 et 278.

Amounts
designated by
mutual fund
trust

132.1 (1) Where a trust in its return of income under this Part for a taxation year throughout which it was a mutual fund trust designates an amount in respect of a particular unit of the trust owned by a taxpayer at any time in the year equal to the total of

(a) such amount as the trust may determine in respect of the particular unit for the year not exceeding the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts that were determined by the trust under subsection 104(16) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, for taxation years of the trust commencing before 1988

exceeds

(ii) the total of all amounts determined by the trust under this paragraph for the year or a preceding taxation year in respect of all units of the trust, other than amounts determined in respect of the particular unit for the year under this paragraph, and

(b) such amount as the trust may determine in respect of the particular unit for the year not exceeding the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts described in subparagraph 53(2)(h)(i.1) that became payable by the trust after 1987 and before the year

exceeds

(ii) the total of all amounts determined by the trust under this paragraph for the year or a preceding taxation year in respect of all units of the trust, other than amounts determined in respect of the particular unit for the year under this paragraph,

the amount so designated shall

(c) subject to subsection 132.1(3), be deductible in computing the income of the trust for the year, and

(d) be included in computing the income of the taxpayer for the taxpayer's taxation year in which the year of the trust ends, except that where the particular unit was owned by two or more taxpayers during the year, such part of the amount so designated as the trust may determine shall be included in computing the income of each such taxpayer for the

Montants
attribués par une
fiducie de fonds
commun de
placement

132.1 (1) Le montant qu'une fiducie qui est une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition attribue dans sa déclaration de revenu pour l'année produite en vertu de la présente partie, au titre d'une unité donnée dans la fiducie dont un contribuable est propriétaire à un moment de l'année, et qui est égal au total des montants suivants :

a) le montant que la fiducie peut déterminer au titre de l'unité donnée pour l'année ne dépassant pas l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants que la fiducie a déterminés en application du paragraphe 104(16) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, pour ses années d'imposition commençant avant 1988,

(ii) le total des montants que la fiducie a déterminés en application du présent alinéa pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure au titre de toutes les unités dans la fiducie, à l'exception des montants qu'elle a ainsi déterminés pour l'année au titre de l'unité donnée;

b) le montant que la fiducie peut déterminer au titre de l'unité donnée pour l'année ne dépassant pas l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants visés au sous-alinéa 53(2)(h)(i.1) qui sont devenus payables par la fiducie après 1987 et avant l'année,

(ii) le total des montants que la fiducie a déterminés en application du présent alinéa pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure au titre de toutes les unités dans la fiducie, à l'exception des montants qu'elle a ainsi déterminés pour l'année au titre de l'unité donnée,

est :

c) sous réserve du paragraphe (3), d'une part, déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année;

d) d'autre part, inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année de la fiducie

taxpayer's taxation year in which the year of the trust ends if the total of the parts so determined is equal to the amount so designated.

se termine; toutefois, dans le cas où plusieurs contribuables sont propriétaires de l'unité donnée au cours de l'année, la partie du montant ainsi attribué que la fiducie peut déterminer doit être incluse dans le calcul du revenu de chaque contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année de la fiducie se termine si le total des parties ainsi déterminées est égal au montant ainsi attribué.

Adjusted cost base of unit where designation made

(2) In computing, at any time in a taxation year of a taxpayer, the adjusted cost base to the taxpayer of a unit in a mutual fund trust, there shall be added that part of the amount included under subsection 132.1(1) in computing the taxpayer's income that is reasonably attributable to the amount determined under paragraph 132.1(1)(b) by the trust for its taxation year ending in the year in respect of the unit owned by the taxpayer.

(2) La partie du montant inclus en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu d'un contribuable qu'il est raisonnable d'attribuer au montant qu'une fiducie de fonds commun de placement peut déterminer, au titre d'une de ses unités dont le contribuable est propriétaire, en application de l'alinéa (1)b) pour son année d'imposition se terminant au cours d'une année d'imposition du contribuable doit être ajoutée dans le calcul, à un moment de cette dernière année, du prix de base rajusté de l'unité pour le contribuable.

Prix de base rajusté d'une unité

Limitation on current year deduction

(3) The total of amounts deductible by reason of paragraph 132.1(1)(c) in computing the income of a trust for a taxation year shall not exceed the amount that would be the income of the trust for the year if no deductions were made under this section and subsection 104(6).

(3) Le total des montants déductibles en application de l'alinéa (1)c) dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant qui constituerait le revenu de la fiducie pour l'année si aucune déduction n'était faite selon le présent article et le paragraphe 104(6).

Restriction

Carryover of excess

(4) The amount, if any, by which the total of all amounts each of which is an amount designated for the year under subsection 132.1(1) exceeds the amount deductible under this section in computing the income of the trust for the year, shall, for the purposes of paragraph 132.1(1)(c) and subsection 132.1(3), be deemed designated under subsection 132.1(1) by the trust for its immediately following taxation year.

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)c) et du paragraphe (3), l'excédent éventuel du total des montants dont chacun représente un montant qu'une fiducie attribue en application du paragraphe (1) pour une année d'imposition sur le montant déductible selon le présent article dans le calcul de son revenu pour l'année est réputé être un montant qu'elle attribue en application de ce paragraphe pour son année d'imposition suivant l'année en question.

Report de l'excédent

Where designation has no effect

(5) Where it is reasonable to conclude that an amount determined by a mutual fund trust

(a) under paragraph 132.1(1)(a) or 132.1(1)(b) for a taxation year of the trust in respect of a unit owned at any time in the year by a taxpayer who was a person exempt from tax under this Part by reason of subsection 149(1), or

(b) under paragraph 132.1(1)(d) for the year in respect of the amount designated under

(5) S'il est raisonnable de considérer qu'un montant qu'une fiducie de fonds commun de placement détermine — soit en application de l'alinéa (1)a) ou b) pour son année d'imposition au titre d'une unité dont est propriétaire à un moment de l'année un contribuable exonéré de l'impôt prévu à la présente partie par application du paragraphe 149(1), soit en application de l'alinéa (1)d) pour l'année, en ce qui concerne le montant attribué pour l'année en application du paragraphe (1) au titre de l'unité, — diffère du montant que la fiducie détermine-

Attribution sans effet

subsection 132.1(1) for the year in respect of the unit

differs from the amount that would have been so determined for the year in respect of the taxpayer had the taxpayer not been a person exempt from tax under this Part by reason of subsection 149(1), the amount designated for the year in respect of the unit under subsection 132.1(1) shall have no effect for the purposes of paragraph 132.1(1)(c).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1988, c. 55, s. 121.

Taxation year of mutual fund trust

132.11 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a trust (other than a prescribed trust) that was a mutual fund trust on the 74th day after the end of a particular calendar year so elects in writing filed with the Minister with the trust's return of income for the trust's taxation year that includes December 15 of the particular year,

(a) the trust's taxation year that began before December 16 of the particular year and, but for this paragraph, would end at the end of the particular year (or, where the first taxation year of the trust began after December 15 of the preceding calendar year and no return of income was filed for a taxation year of the trust that ended at the end of the preceding calendar year, at the end of the preceding calendar year) is deemed to end at the end of December 15 of the particular year;

(b) if the trust's taxation year ends on December 15 because of paragraph (a), subject to subsection (1.1), each subsequent taxation year of the trust is deemed to be the period that begins at the beginning of December 16 of a calendar year and ends at the end of December 15 of the following calendar year or at any earlier time that is determined under paragraph 132.2(3)(b) or subsection 142.6(1); and

(c) each fiscal period of the trust that begins in a taxation year of the trust that ends on December 15 because of paragraph (a) or that ends in a subsequent taxation year of the trust shall end no later than the end of the year or the subsequent year, as the case may be.

rait ainsi pour l'année si le contribuable n'était pas exonéré, le montant attribué par la fiducie pour l'année en application du paragraphe (1) au titre de l'unité est sans effet pour l'application de l'alinéa (1)c).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1988, ch. 55, art. 121.

132.11 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent à la fiducie (sauf celle qui est visée par règlement) qui est une fiducie de fonds commun de placement le soixante-quatorzième jour après la fin d'une année civile donnée si elle en fait le choix dans un document présenté au ministre avec sa déclaration de revenu pour son année d'imposition qui comprend le 15 décembre de l'année donnée :

a) son année d'imposition qui a commencé avant le 16 décembre de l'année donnée et qui, n'eût été le présent alinéa, se serait terminée à la fin de cette année (ou, si sa première année d'imposition a commencé après le 15 décembre de l'année civile précédente et qu'elle n'ait produit aucune déclaration de revenu pour une année d'imposition s'étant terminée à la fin de l'année civile précédente, à la fin de l'année civile précédente) est réputée se terminer à la fin du 15 décembre de l'année donnée;

b) si son année d'imposition se termine le 15 décembre par l'effet de l'alinéa a), chacune de ses années d'imposition ultérieures est réputée, sous réserve du paragraphe (1.1), correspondre à la période commençant au début du 16 décembre d'une année civile et se terminant à la fin du 15 décembre de l'année civile subséquente ou à tout moment antérieur déterminé selon l'alinéa 132.2(3)b) ou le paragraphe 142.6(1);

c) chacun de ses exercices qui soit commence dans une de ses années d'imposition se terminant le 15 décembre par l'effet de l'alinéa a), soit se termine dans une de ses années d'imposition ultérieures, doit prendre

Année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement

Revocation of election

(1.1) Where a particular taxation year of a trust ends on December 15 of a calendar year because of an election made under paragraph (1)(a), the trust applies to the Minister in writing before December 15 of that calendar year (or before a later time that is acceptable to the Minister) to have this subsection apply to the trust, with the concurrence of the Minister

(a) the trust's taxation year following the particular taxation year is deemed to begin immediately after the end of the particular taxation year and end at the end of that calendar year; and

(b) each subsequent taxation year of the trust is deemed to be determined as if that election had not been made.

Electing trust's share of partnership income and losses

(2) Where a trust is a member of a partnership a fiscal period of which ends in a calendar year after December 15 of the year and a particular taxation year of the trust ends on December 15 of the year because of subsection (1), each amount otherwise determined under paragraph 96(1)(f) or (g) to be the trust's income or loss for a subsequent taxation year of the trust is deemed to be the trust's income or loss determined under paragraph 96(1)(f) or (g) for the particular year and not for the subsequent year.

Electing trust's income from other trusts

(3) Where a particular trust is a beneficiary under another trust a taxation year of which (in this subsection referred to as the "other year") ends in a calendar year after December 15 of the year and a particular taxation year of the trust ends on December 15 of the year because of subsection (1), each amount determined or designated under subsection 104(13), (19), (21), (22) or (29) for the other year that would otherwise be included, or taken into account, in computing the income of the particular trust for a subsequent taxation year of the trust shall

(a) be included, or taken into account, in computing the particular trust's income for the particular year; and

fin au plus tard à la fin de l'année où il a commencé.

(1.1) Lorsqu'une année d'imposition donnée d'une fiducie se termine le 15 décembre d'une année civile en raison d'un choix fait en vertu de l'alinéa (1)a), les présomptions ci-après s'appliquent si la fiducie demande au ministre par écrit, avant le 15 décembre de cette année civile (ou avant une date postérieure que le ministre estime acceptable), l'autorisation de se prévaloir du présent paragraphe et si le ministre y consent :

a) l'année d'imposition de la fiducie suivant l'année donnée est réputée commencer immédiatement après la fin de l'année donnée et se terminer à la fin de l'année civile en question;

b) chaque année d'imposition postérieure de la fiducie est réputée être déterminée comme si le choix n'avait pas été fait.

(2) Lorsqu'une fiducie est l'associé d'une société de personnes et que l'exercice d'une entreprise ou d'un bien de cette dernière se termine dans une année civile, après le 15 décembre de cette année, et qu'une année d'imposition donnée de la fiducie se termine le 15 décembre de l'année par l'effet du paragraphe (1), chaque montant qui constitue par ailleurs, selon les alinéas 96(1)f) ou g), le revenu ou la perte de la fiducie pour une année d'imposition ultérieure de celle-ci est réputé correspondre au revenu ou à la perte de la fiducie déterminé selon ces alinéas pour l'année donnée et non pour l'année ultérieure.

(3) Lorsqu'une fiducie donnée est bénéficiaire d'une autre fiducie dont l'une des années d'imposition (appelée « autre année » au présent paragraphe) se termine dans une année civile, après le 15 décembre de cette année, et qu'une année d'imposition donnée de la fiducie se termine le 15 décembre de l'année par l'effet du paragraphe (1), chaque montant déterminé ou attribué en application des paragraphes 104(13), (19), (21), (22) ou (29) pour l'autre année qui serait par ailleurs inclus ou pris en compte dans le calcul du revenu de la fiducie donnée pour une de ses années d'imposition ultérieures :

a) doit être inclus ou pris en compte dans le calcul de son revenu pour l'année donnée;

Révocation du choix

Part de la fiducie sur le revenu ou la perte d'une société de personnes

Revenu de la fiducie provenant d'autres fiducies

	(b) not be included, or taken into account, in computing the particular trust's income for the subsequent year.	b) ne peut être inclus ni pris en compte dans le calcul de son revenu pour l'année ultérieure.	
Amounts paid or payable to beneficiaries	(4) Notwithstanding subsection 104(24), for the purposes of subsections (5) and (6) and 104(6) and (13) and paragraph (i) of the definition "disposition" in subsection 248(1) each amount that is paid, or that becomes payable, by a trust to a beneficiary after the end of a particular taxation year of the trust that ends on December 15 of a calendar year because of subsection (1) and before the end of that calendar year, is deemed to have been paid or to have become payable, as the case may be, to the beneficiary at the end of the particular year and not at any other time.	(4) Malgré le paragraphe 104(24), pour l'application des paragraphes (5) et (6) et 104(6) et (13) et de l'alinéa i) de la définition de « disposition » au paragraphe 248(1), chaque montant qui est payé ou qui devient payable par une fiducie à un bénéficiaire après la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie qui se termine le 15 décembre d'une année civile par l'effet du paragraphe (1) et avant la fin de cette année civile est réputé avoir été payé ou être devenu payable, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année donnée et à aucun autre moment.	Montants payés ou payables aux bénéficiaires
Special rules where change in status of beneficiary	(5) Where an amount is deemed by subsection (4) to have been paid or to have become payable at the end of December 15 of a calendar year by a trust to a beneficiary who was not a beneficiary under the trust at that time, (a) notwithstanding any other provision of this Act, where the beneficiary did not exist at that time, except for the purpose of this paragraph, the first taxation year of the beneficiary is deemed to include the period that begins at that time and ends immediately before the beginning of the first taxation year of the beneficiary; (b) the beneficiary is deemed to exist throughout the period described in paragraph (a); and (c) where the beneficiary was not a beneficiary under the trust at that time, the beneficiary is deemed to have been a beneficiary under the trust at that time.	(5) Lorsqu'un montant est réputé par le paragraphe (4) avoir été payé ou être devenu payable à la fin du 15 décembre d'une année civile par une fiducie à un bénéficiaire qui n'était pas son bénéficiaire à ce moment, les présomptions suivantes s'appliquent : a) malgré les autres dispositions de la présente loi, si le bénéficiaire n'existait pas à ce moment, sa première année d'imposition est réputée, sauf pour l'application du présent alinéa, comprendre la période commençant à ce moment et se terminant immédiatement avant le début de sa première année d'imposition; b) le bénéficiaire est réputé exister tout au long de la période visée à l'alinéa a), c) s'il n'était pas bénéficiaire de la fiducie à ce moment, le bénéficiaire est réputé l'avoir été à ce moment.	Règles spéciales en cas de changement d'état
Additional income of electing trust	(6) Where a particular amount is designated under this subsection by a trust in its return of income for a particular taxation year that ends on December 15 because of subsection (1) or throughout which the trust was a mutual fund trust and the trust does not designate an amount under subsection 104(13.1) or (13.2) for the particular year, (a) the particular amount shall be added in computing its income for the particular year; and (b) for the purposes of subsections 104(6) and (13), each portion of the particular	(6) Lorsqu'une fiducie attribue un montant donné en application du présent paragraphe dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition donnée qui se termine le 15 décembre par l'effet du paragraphe (1) ou tout au long de laquelle elle est une fiducie de fonds commun de placement et qu'elle n'attribue pas de montant en application des paragraphes 104(13.1) ou (13.2) pour l'année donnée, les règles suivantes s'appliquent : a) le montant donné est ajouté dans le calcul de son revenu pour l'année donnée;	Revenu supplémentaire de la fiducie

amount that is allocated under this paragraph to a beneficiary under the trust in the trust's return of income for the particular year in respect of an amount paid or payable to the beneficiary in the particular year shall be considered to be additional income of the trust for the particular year (determined without reference to subsection 104(6)) that was paid or payable, as the case may be, to the beneficiary at the end of the particular year.

(c) [Repealed, 2001, c. 17, s. 130(4)]

Deduction

(7) Subject to subsection (8), the lesser of the amount designated under subsection (6) by a trust for a taxation year and the total of all amounts each of which is allocated by the trust under paragraph (6)(b) in respect of the year shall be deducted in computing the trust's income for the following taxation year.

Anti-avoidance

(8) Subsection (7) does not apply in computing the income of a trust for a taxation year where it is reasonable to consider that the designation under subsection (6) for the preceding taxation year was part of a series of transactions or events that includes a change in the composition of beneficiaries under the trust.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1999, c. 22, s. 55; 2001, c. 17, s. 130; 2013, c. 34, s. 279.

Definitions re qualifying exchange of mutual funds

“first post-exchange year”
« première année suivant l'échange »

“qualifying exchange”
« échange admissible »

132.2 (1) The following definitions apply in this section.

“first post-exchange year”, of a fund in respect of a qualifying exchange, means the taxation year of the fund that begins immediately after the acquisition time.

“qualifying exchange” means a transfer at any time (in this section referred to as the “transfer time”) of all or substantially all of the property of a mutual fund corporation (other than a SIFT wind-up corporation) or a mutual fund trust to a mutual fund trust (in this section referred to as the “transferor” and “transferee”, respectively, and as the “funds”) if

b) pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), chaque partie du montant donné qui est attribuée en application du présent alinéa à un bénéficiaire de la fiducie dans la déclaration de revenu de celle-ci pour l'année donnée au titre d'un montant payé ou payable au bénéficiaire au cours de cette année est considéré comme un revenu supplémentaire de la fiducie pour l'année donnée (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) qui a été payé ou était payable, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année donnée;

c) [Abrogé, 2001, ch. 17, art. 130(4)]

Deduction

(7) Sous réserve du paragraphe (8), le montant qu'une fiducie attribue pour une année d'imposition en application du paragraphe (6) ou, s'il est moins élevé, le total des montants dont chacun est attribué par la fiducie en application de l'alinéa (6)b) pour l'année doit être déduit dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition subséquente.

Anti-évitement

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas au calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition s'il est raisonnable de considérer que l'attribution effectuée en application du paragraphe (6) pour l'année d'imposition précédente fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui comporte un changement dans la composition des bénéficiaires de la fiducie.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1999, ch. 22, art. 55; 2001, ch. 17, art. 130; 2013, ch. 34, art. 279.

Définitions — échange admissible de fonds communs de placement

« action »
“share”

« échange admissible »
“qualifying exchange”

132.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action » Action du capital-actions d'une société de placement à capital variable ou unité d'une fiducie de fonds commun de placement.

« échange admissible » Transfert à un moment donné (appelé « moment du transfert » au présent article) de la totalité ou de la presque totalité des biens d'une société de placement à capital variable (sauf une société de conversion d'EIPD) ou d'une fiducie de fonds commun de placement à une fiducie de fonds commun de placement (appelées respectivement « cédant » et « cessionnaire » et collectivement « orga-

	(a) all or substantially all of the shares issued by the transferor and outstanding immediately before the transfer time are within 60 days after the transfer time disposed of to the transferor; (b) no person disposing of shares of the transferor to the transferor within that 60-day period (otherwise than pursuant to the exercise of a statutory right of dissent) receives any consideration for the shares other than units of the transferee; and (c) the funds jointly so elect, by filing a prescribed form with the Minister on or before the election's due date.	nisme de placement collectif », au présent article), si, à la fois : a) la totalité ou la presque totalité des actions émises par le cédant qui sont en circulation immédiatement avant le moment du transfert sont acquises par celui-ci dans le cadre de dispositions effectuées dans les 60 jours suivant le moment du transfert; b) quiconque dispose d'actions du cédant en faveur de celui-ci au cours de cette période de 60 jours (autrement que par suite de l'exercice d'un droit de dissidence prévu par une loi) ne reçoit, en contrepartie des actions, que des unités du cessionnaire; c) les organismes de placement collectif font un choix conjoint à cet effet, sur le formulaire prescrit présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance du choix.	
“share” « action »	“share” means a share of the capital stock of a mutual fund corporation and a unit of a mutual fund trust.	« première année suivant l'échange » En ce qui concerne un organisme de placement collectif relativement à un échange admissible, l'année d'imposition de l'organisme commençant aussitôt après le moment de l'acquisition.	« première année suivant l'échange » “first post-exchange year”
Timing	(2) In respect of a qualifying exchange, a time referred to in the following list immediately follows the time that precedes it in the list (a) the transfer time; (b) the first intervening time; (c) the acquisition time; (d) the beginning of the funds' first post-exchange years; (e) the depreciables disposition time; (f) the second intervening time; and (g) the depreciables acquisition time.	(2) Pour ce qui est des échanges admissibles, chacun des moments ci-après succède à celui qui le précède : a) le moment du transfert; b) le premier moment intermédiaire; c) le moment de l'acquisition; d) le début de la première année suivant l'échange des organismes de placement collectif; e) le moment de la disposition, dans le cas d'un bien amortissable; f) le second moment intermédiaire; g) le moment de l'acquisition, dans le cas d'un bien amortissable.	Chronologie
General	(3) In respect of a qualifying exchange, (a) each property of a fund, other than property disposed of by the transferor to the transferee at the transfer time and depreciable property, is deemed to have been disposed of, and to have been reacquired by the fund, at the first intervening time, for an amount equal to the lesser of	(3) Les règles ci-après s'appliquent relativement aux échanges admissibles : a) chaque bien d'un organisme de placement collectif, à l'exception d'un bien que le cessionnaire acquiert du cédant à la suite d'une disposition effectuée au moment du transfert et d'un bien amortissable, est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par l'organisme, et avoir été acquis de nouveau par lui, au premier moment intermédiaire, pour un mon-	Dispositions générales

- (i) the fair market value of the property at the transfer time, and
 - (ii) the greater of
 - (A) its cost amount, and
 - (B) the amount that the fund designates in respect of the property in a notification to the Minister accompanying the election in respect of the qualifying exchange;
 - (b) subject to paragraph (l), the last taxation years of the funds that began before the transfer time are deemed to have ended at the acquisition time, and their first post-exchange years are deemed to have begun immediately after those last taxation years ended;
 - (c) each depreciable property of a fund (other than property to which subsection (5) applies and property to which paragraph (d) would, if this Act were read without reference to this paragraph, apply) is deemed to have been disposed of, and to have been reacquired, by the fund at the second intervening time for an amount equal to the lesser of
 - (i) the fair market value of the property at the depreciables disposition time, and
 - (ii) the greater of
 - (A) the lesser of its capital cost and its cost amount to the disposing fund at the depreciables disposition time, and
 - (B) the amount that the fund designates in respect of the property in a notification to the Minister accompanying the election in respect of the qualifying exchange;
 - (d) if at the second intervening time the un-depreciated capital cost to a fund of depreciable property of a prescribed class exceeds the fair market value of all the property of that class, the excess is to be deducted in computing the fund's income for the taxation year that includes the transfer time and is deemed to have been allowed in respect of property of that class under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a);
 - (e) except as provided in paragraph (m), the transferor's cost of any particular property
- tant égal au moins élevé des montants suivants :
- (i) la juste valeur marchande du bien au moment du transfert,
 - (ii) le plus élevé des montants suivants :
 - (A) le coût indiqué du bien,
 - (B) le montant que l'organisme indique relativement au bien dans un avis au ministre annexé au formulaire faisant état du choix concernant l'échange admissible;
 - b) sous réserve de l'alinéa l), la dernière année d'imposition des organismes de placement collectif qui a commencé avant le moment du transfert est réputée avoir pris fin au moment de l'acquisition, et leur première année suivant l'échange est réputée avoir commencé immédiatement après la fin de cette dernière année d'imposition;
 - c) chaque bien amortissable d'un organisme de placement collectif, à l'exclusion d'un bien auquel le paragraphe (5) s'applique et d'un bien auquel l'alinéa d) s'appliquerait en l'absence du présent alinéa, est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par l'organisme, et avoir été acquis de nouveau par lui, au second moment intermédiaire, pour un montant égal au moins élevé des montants suivants :
 - (i) la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition,
 - (ii) le plus élevé des montants suivants :
 - (A) le coût en capital du bien ou, s'il est moins élevé, son coût indiqué pour l'organisme cédant au moment de la disposition,
 - (B) le montant que l'organisme indique relativement au bien dans un avis au ministre annexé au formulaire faisant état du choix concernant l'échange admissible;
 - d) si, au second moment intermédiaire, la fraction non amortie du coût en capital, pour un organisme de placement collectif, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite excède la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de cette catégorie, l'excédent est à déduire dans le calcul du revenu de l'organisme pour l'année d'imposition qui

received by the transferor from the transferee as consideration for the disposition of the property is deemed to be

- (i) nil, if the particular property is a unit of the transferee, and
 - (ii) the particular property's fair market value at the transfer time, in any other case;
- (f) the transferor's proceeds of disposition of any units of the transferee that were disposed of by the transferor at any particular time that is within 60 days after the transfer time in exchange for shares of the transferor, are deemed to be equal to the cost amount of the units to the transferor immediately before the particular time;
- (g) if, at any particular time that is within 60 days after the transfer time, a taxpayer disposes of shares of the transferor to the transferee in exchange for units of the transferee
- (i) the taxpayer's proceeds of disposition of the shares and the cost to the taxpayer of the units are deemed to be equal to the cost amount to the taxpayer of the shares immediately before the particular time,
 - (ii) for the purposes of applying section 116 in respect of the disposition, the shares are deemed to be excluded property of the taxpayer,
 - (iii) where the qualifying exchange occurs after 2004, for the purposes of applying section 218.3 in respect of that exchange, the payment or crediting of the units to the taxpayer by the transferor is deemed not to be an assessable distribution,
 - (iv) where all of the taxpayer's shares of the transferor have been so disposed of, for the purpose of applying section 39.1 in respect of the taxpayer after that disposition, the transferee is deemed to be the same entity as the transferor,
 - (v) for the purpose of the definition "designated beneficiary" in section 210, the units are deemed not to have been held at any time by the transferor, and
 - (vi) where the taxpayer is at the particular time affiliated with one or both of the funds,

comprend le moment du transfert et est réputé avoir été déduit au titre des biens de cette catégorie dans la mesure autorisée par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a);

e) sauf disposition contraire prévue à l'alinéa m), le coût, pour le cédant, d'un bien qu'il a reçu du cessionnaire en contrepartie de la disposition du bien est réputé être égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

- (i) zéro, si le bien ainsi reçu est une unité du cessionnaire,
 - (ii) la juste valeur marchande, au moment du transfert, du bien ainsi reçu, dans les autres cas;
- f) le produit de disposition, pour le cédant, des unités du cessionnaire dont il a disposé dans les 60 jours suivant le moment du transfert en échange de ses propres actions est réputé correspondre au coût indiqué des unités pour lui immédiatement avant la disposition;
- g) si, à un moment donné au cours des 60 jours suivant le moment du transfert, un contribuable dispose, en faveur du cédant, d'actions de ce dernier en échange d'unités du cessionnaire :
- (i) le produit de disposition des actions et le coût des unités, pour le contribuable, sont réputés correspondre au coût indiqué des actions pour lui immédiatement avant le moment donné,
 - (ii) pour l'application de l'article 116 relativement à la disposition, les actions sont réputées être des biens exclus du contribuable,
 - (iii) dans le cas où l'échange admissible est effectué après 2004, pour l'application de l'article 218.3 relativement à cet échange, le fait que les unités sont payées au contribuable, ou portées à son crédit, par le cédant est réputé ne pas être une distribution déterminée,
 - (iv) dans le cas où il a été ainsi disposé de l'ensemble des actions du cédant qui appartiennent au contribuable, le cessionnaire est réputé, pour l'application de l'article 39.1 au contribuable après pareille

(A) those units are deemed not to be identical to any other units of the transferee,

(B) if the taxpayer is the transferee, and the units cease to exist when the taxpayer acquires them (or, for greater certainty, when the taxpayer would but for that cessation have acquired them), the taxpayer is deemed

(I) to have acquired those units at the particular time, and

(II) to have disposed of those units immediately after the particular time for proceeds of disposition equal to the cost amount to the taxpayer of those units at the particular time, and

(C) in any other case, for the purpose of computing any gain or loss of the taxpayer from the taxpayer's first disposition, after the particular time, of each of those units,

(I) if that disposition is a renunciation or surrender of the unit by the taxpayer for no consideration, and is not in favour of any person other than the transferee, the taxpayer's proceeds of disposition of that unit are deemed to be equal to that unit's cost amount to the taxpayer immediately before that disposition, and

(II) if subclause (I) does not apply, the taxpayer's proceeds of disposition of that unit are deemed to be equal to the greater of that unit's fair market value and its cost amount to the taxpayer immediately before that disposition;

(h) where a share to which paragraph (g) applies would, if this Act were read without reference to this paragraph, cease to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1) or 146.3(1), section 204 or subsection 205(1) or 207.01(1)) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the day that includes the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (g);

disposition, être la même entité que le cédant,

(v) pour l'application de la définition de « bénéficiaire étranger ou assimilé » à l'article 210, les unités sont réputées ne jamais avoir été détenues par le cédant,

(vi) dans le cas où le contribuable est affilié à l'un des organismes de placement collectif, ou aux deux, au moment donné :

(A) les unités en question sont réputées ne pas être identiques à d'autres unités du cessionnaire,

(B) si le contribuable est le cessionnaire et que les unités cessent d'exister au moment où il les acquiert (ou au moment où il les aurait acquises si elles n'avaient pas cessé d'exister), il est réputé :

(I) d'une part, avoir acquis ces unités au moment donné,

(II) d'autre part, avoir disposé de ces unités immédiatement après le moment donné pour un produit de disposition égal à leur coût indiqué pour lui au moment donné,

(C) dans les autres cas, pour ce qui est du calcul du gain ou de la perte du contribuable provenant de la première disposition de chacune de ces unités effectuée par lui après le moment donné :

(I) si cette disposition constitue une renonciation ou une cession de l'unité effectuée par le contribuable à titre gratuit en faveur de nulle autre personne que le cessionnaire, le produit de disposition de l'unité pour le contribuable est réputé correspondre à son coût indiqué pour lui immédiatement avant la disposition,

(II) si la subdivision (I) ne s'applique pas, le produit de disposition de l'unité pour le contribuable est réputé correspondre à sa juste valeur marchande ou, s'il est plus élevé, à son coût indiqué pour le contribuable immédiatement avant la disposition;

h) l'action à laquelle s'applique l'alinéa g) et qui cesserait, en l'absence du présent ali-

(i) there shall be added to the amount determined under the description of A in the definition “refundable capital gains tax on hand” in subsection 132(4) in respect of the transferee for its taxation years that begin after the transfer time the amount, if any, by which

(i) the transferor’s refundable capital gains tax on hand (within the meaning assigned by subsection 131(6) or 132(4), as the case may be) at the end of its taxation year that includes the transfer time

exceeds

(ii) the transferor’s capital gains refund (within the meaning assigned by paragraph 131(2)(a) or 132(1)(a), as the case may be) for that year;

(j) no amount in respect of a non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss of a fund for a taxation year that began before the transfer time is deductible in computing the taxable income of either of the funds for a taxation year that begins after the transfer time;

(k) if the transferor is a mutual fund trust, for the purposes of subsections 132.1(1) and (3) to (5), the transferee is deemed after the transfer time to be the same mutual fund trust as, and a continuation of, the transferor;

(l) if the transferor is a mutual fund corporation

(i) for the purpose of subsection 131(4) but, for greater certainty, without having any effect on the computation of any amount determined under this Part, the transferor is deemed in respect of any share disposed of in accordance with paragraph (g) to be a mutual fund corporation at the time of the disposition, and

(ii) for the purpose of Part I.3 but, for greater certainty, without having any effect on the computation of any amount determined under this Part, the transferor’s taxation year that, if this Act were read without reference to this paragraph, would have included the transfer time is deemed to have ended immediately before the transfer time;

néa, d’être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1), de l’article 204 ou des paragraphes 205(1) ou 207.01(1), par suite de l’échange admissible est réputée être un tel placement jusqu’au soixantième jour suivant le jour qui comprend le moment du transfert ou, s’il est antérieur, jusqu’au moment où elle fait l’objet d’une disposition en conformité avec l’alinéa g);

i) est ajouté à la somme que représente l’élément A de la formule figurant à la définition de « impôt en main remboursable au titre des gains en capital », au paragraphe 132(4), relativement au cessionnaire pour ses années d’imposition qui commencent après le moment du transfert, l’excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) l’impôt en main remboursable au titre des gains en capital du cédant, au sens des paragraphes 131(6) ou 132(4), selon le cas, à la fin de son année d’imposition qui comprend le moment du transfert,

(ii) le remboursement au titre des gains en capital du cédant, au sens des alinéas 131(2)a) ou 132(1)a), selon le cas, pour cette année;

j) aucun montant au titre d’une perte autre qu’une perte en capital, d’une perte en capital nette, d’une perte agricole restreinte, d’une perte agricole ou d’une perte comme commanditaire d’un organisme de placement collectif pour une année d’imposition qui a commencé avant le moment du transfert n’est déductible dans le calcul du revenu imposable de l’un ou l’autre des organismes pour une année d’imposition qui commence après le moment du transfert;

k) pour l’application des paragraphes 132.1(1) et (3) à (5), si le cédant est une fiducie de fonds commun de placement, le cessionnaire est réputé, après le moment du transfert, être la même fiducie de fonds commun de placement que le cédant et en être la continuation;

l) si le cédant est une société de placement à capital variable (étant toutefois entendu que le présent alinéa est sans effet sur le calcul d’un montant en vertu de la présente partie) :

(m) for the purpose of determining the funds' capital gains redemptions (as defined in subsection 131(6) or 132(4), as the case may be), for their taxation years that include the transfer time,

(i) the total of the cost amounts to the transferor of all its properties at the end of the year is deemed to be the total of all amounts each of which is

(A) the transferor's proceeds of disposition of a property that was transferred to a transferee on the qualifying exchange, or

(B) the cost amount to the transferor at the end of the year of a property that was not transferred on the qualifying exchange, and

(ii) the transferee is deemed not to have acquired any property that was transferred to it on the qualifying exchange; and

(n) except as provided in subparagraph (l) (i), the transferor is, notwithstanding subsections 131(8) and 132(6), deemed to be neither a mutual fund corporation nor a mutual fund trust for taxation years that begin after the transfer time.

(i) pour l'application du paragraphe 131(4), le cédant est réputé, en ce qui a trait à une action dont il est disposé en conformité avec l'alinéa g), être une société de placement à capital variable au moment de la disposition,

(ii) pour l'application de la partie I.3, l'année d'imposition du cédant qui, en l'absence du présent alinéa, aurait compris le moment du transfert est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment;

m) pour déterminer les rachats au titre des gains en capital, au sens des paragraphes 131(6) ou 132(4), selon le cas, des organismes de placement collectif pour leur année d'imposition qui comprend le moment du transfert :

(i) le total des coûts indiqués, pour le cédant, de ses biens à la fin de l'année est réputé être égal au total des montants représentant chacun :

(A) le produit de disposition, pour lui, d'un bien qui a été transféré à un cessionnaire lors de l'échange admissible,

(B) le coût indiqué, pour lui à la fin de l'année, d'un bien qui n'a pas été transféré lors de l'échange admissible,

(ii) le cessionnaire est réputé ne pas avoir acquis tout bien qui lui a été transféré lors de l'échange admissible;

n) sauf disposition contraire énoncée au sous-alinéa l)(i) et malgré les paragraphes 131(8) et 132(6), le cédant est réputé n'être ni une société de placement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placement pour les années d'imposition qui commencent après le moment du transfert.

Qualifying
exchange —
non-depreciable
property

(4) If a transferor transfers a property, other than a depreciable property, to a transferee in a qualifying exchange,

(a) the transferee is deemed to have acquired the property at the acquisition time and not to have acquired the property at the transfer time; and

(b) the transferor's proceeds of disposition of the property and the transferee's cost of the property are deemed to be the lesser of

Échange
admissible —
bien non
amortissable

(4) Si un cédant transfère un bien, sauf un bien amortissable, à un cessionnaire dans le cadre d'un échange admissible, les règles ci-après s'appliquent :

a) le cessionnaire est réputé avoir acquis le bien au moment de l'acquisition et non au moment du transfert;

b) le produit de disposition du bien pour le cédant et son coût pour le cessionnaire sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :

(i) the fair market value of the property at the transfer time, and

(ii) the greatest of

(A) the cost amount to the transferor of the property at the transfer time,

(B) the amount that the funds agree on in respect of the property in their election, and

(C) the fair market value at the transfer time of the consideration (other than units of the transferee) received by the transferor for the disposition of the property.

(i) la juste valeur marchande du bien au moment du transfert,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) le coût indiqué du bien pour le cédant au moment du transfert,

(B) le montant dont sont convenus les organismes de placement collectif relativement au bien dans le formulaire faisant état de leur choix,

(C) la juste valeur marchande, au moment du transfert, de la contrepartie, à l'exclusion d'unités du cessionnaire, que le cédant a reçue par suite de la disposition du bien.

Depreciable property

(5) If a transferor transfers a depreciable property to a transferee in a qualifying exchange,

(a) the transferor is deemed to have disposed of the property at the depreciables disposition time, and not to have disposed of the property at the transfer time;

(b) the transferee is deemed to have acquired the property at the depreciables acquisition time, and not to have acquired the property at the transfer time;

(c) the transferor's proceeds of disposition of the property and the transferee's cost of the property are deemed to be the lesser of

(i) the fair market value of the property at the transfer time, and

(ii) the greatest of

(A) the lesser of its capital cost and its cost amount to the transferor immediately before the depreciables disposition time,

(B) the amount that the funds agree on in respect of the property in their election, and

(C) the fair market value at the transfer time of the consideration (other than units of the transferee) received by the transferor for the disposition of the property;

(d) where the capital cost of the property to the transferor exceeds the transferor's proceeds of disposition of the property under paragraph (c), for the purposes of sections 13

Bien amortissable

(5) Si un cédant transfère un bien amortissable à un cessionnaire dans le cadre d'un échange admissible, les règles ci-après s'appliquent :

a) le cédant est réputé avoir disposé du bien au moment de la disposition et non au moment du transfert;

b) le cessionnaire est réputé avoir acquis le bien au moment de l'acquisition et non au moment du transfert;

c) le produit de disposition du bien pour le cédant et son coût pour le cessionnaire sont réputés correspondre au moins élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande du bien au moment du transfert,

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) le coût en capital du bien ou, s'il est moins élevé, son coût indiqué pour le cédant immédiatement avant le moment de la disposition,

(B) le montant dont sont convenus les organismes de placement collectif relativement au bien dans le formulaire faisant état de leur choix,

(C) la juste valeur marchande, au moment du transfert, de la contrepartie, à l'exclusion d'unités du cessionnaire, que le cédant a reçue par suite de la disposition du bien;

d) si le coût en capital du bien pour le cédant excède son produit de disposition pour celui-ci, déterminé selon l'alinéa c), pour l'appli-

and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a),

(i) the property's capital cost to the transferee is deemed to be the amount that was its capital cost to the transferor, and

(ii) the excess is deemed to have been allowed to the transferee in respect of the property under regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) in computing income for taxation years ending before the transfer time; and

(e) where two or more depreciable properties of a prescribed class are disposed of by the transferor to the transferee in the same qualifying exchange, paragraph (c) applies as if each property so disposed of had been separately disposed of in the order designated by the transferor at the time of making the election in respect of the qualifying exchange or, if the transferor does not so designate any such order, in the order designated by the Minister.

Due date

(6) The due date of an election referred to in paragraph (c) of the definition "qualifying exchange" in subsection (1) is

(a) the day that is six months after the day that includes the transfer time; and

(b) on joint application by the funds, any later day that the Minister accepts.

Amendment or Revocation of Election

(7) The Minister may, on joint application by the funds on or before the due date of an election referred to in paragraph (c) of the definition "qualifying exchange" in subsection (1), grant permission to amend or revoke the election.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1995, c. 21, s. 69; 1998, c. 19, s. 159; 1999, c. 22, s. 56; 2007, c. 35, s. 114; 2008, c. 28, s. 21; 2009, c. 2, s. 44; 2013, c. 34, s. 280.

Non-Resident-Owned Investment Corporations

Computation of income

133. (1) In computing the income of a non-resident-owned investment corporation for a taxation year,

(a) no deduction may be made in respect of interest on its bonds, debentures, securities or other indebtedness, and

cation des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a) :

(i) le coût en capital du bien pour le cessionnaire est réputé être égal à son coût en capital pour le cédant,

(ii) l'excédent est réputé avoir été déduit au titre du bien, dans la mesure autorisée par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu du cessionnaire pour les années d'imposition se terminant avant le moment du transfert;

e) si le cédant dispose de plusieurs biens amortissables d'une catégorie prescrite dans le cadre d'un même échange admissible avec le cessionnaire, l'alinéa c) s'applique comme si chaque bien dont il est ainsi disposé avait fait l'objet d'une disposition distincte selon l'ordre établi par le cédant au moment du choix concernant l'échange admissible ou, à défaut, selon l'ordre établi par le ministre.

(6) La date d'échéance du choix visé à l'alinéa c) de la définition de « échange admissible » au paragraphe (1) correspond :

a) au jour qui suit de six mois le jour qui comprend le moment du transfert;

b) à toute date postérieure acceptée par le ministre sur demande conjointe des organismes de placement collectif.

Date d'échéance du choix

(7) Sur demande conjointe des organismes de placement collectif effectuée au plus tard à la date d'échéance du choix visé à l'alinéa c) de la définition de « échange admissible » au paragraphe (1), le ministre peut consentir à la modification ou à la révocation du choix.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1995, ch. 21, art. 69; 1998, ch. 19, art. 159; 1999, ch. 22, art. 56; 2007, ch. 35, art. 114; 2008, ch. 28, art. 21; 2009, ch. 2, art. 44; 2013, ch. 34, art. 280.

Sociétés de placement appartenant à des non-résidents

Modification ou révocation du choix

Calcul du revenu

133. (1) Dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une société de placement appartenant à des non-résidents :

a) aucune déduction ne peut être faite au titre des intérêts qu'elle a versés sur ses obligations, ses titres ou autres dettes;

(b) no deduction may be made under subsection 65(1),

and its income and taxable income shall be computed as if

(c) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(b) were from dispositions of taxable Canadian property,

(d) any taxable capital gain or allowable capital loss of the corporation were an amount equal to twice the amount thereof otherwise determined, and

(e) subsection 83(2) were read without reference to paragraph 83(2)(b).

Non-resident-owned investment corporations

(2) In computing the taxable income of a non-resident-owned investment corporation for a taxation year, no deduction may be made from its income for the year, except

(a) interest received in the year from other non-resident-owned investment corporations;

(b) taxes paid to the government of a country other than Canada in respect of any part of the income of the corporation for the year derived from sources therein; and

(c) net capital losses as provided for by section 111.

Special tax rate

(3) The tax payable under this Part by a corporation for a taxation year when it was a non-resident-owned investment corporation is an amount equal to 25% of its taxable income for the year.

No deduction for foreign taxes

(4) No deduction from the tax payable under this Part by a non-resident-owned investment corporation may be made under section 124 or in respect of taxes paid to the government of a country other than Canada.

Allowable refund to non-resident-owned investment corporations

(6) If the return of a non-resident-owned investment corporation's income for a taxation year has been made within 3 years from the end of the year, the Minister

(a) may, on sending the notice of assessment for the year, refund without application its allowable refund for the year; and

b) aucune déduction ne peut être faite en vertu du paragraphe 65(1).

Son revenu ainsi que son revenu imposable doivent être calculés comme si :

c) les seuls gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3b) provenaient de la disposition de biens canadiens imposables;

d) tout gain en capital imposable ou toute perte en capital déductible de la société représentait un montant égal au double du montant de ce gain ou de cette perte déterminé par ailleurs;

e) le paragraphe 83(2) ne comportait pas l'alinéa 83(2)b).

(2) Dans le calcul du revenu imposable, pour une année d'imposition, d'une société de placement appartenant à des non-résidents, aucune déduction ne peut être faite de son revenu de l'année, à l'exception :

a) des intérêts qu'elle a reçus au cours de l'année d'autres sociétés de placement appartenant à des non-résidents;

b) des impôts qu'elle a payés au gouvernement d'un pays étranger sur toute partie de son revenu qu'elle a tirée pour l'année de sources situées dans ce pays;

c) des pertes en capital nettes, ainsi que le prévoit l'article 111.

(3) L'impôt payable en vertu de la présente partie par une société pour une année d'imposition au cours de laquelle elle était une société de placement appartenant à des non-résidents est égal à 25 % de son revenu imposable de l'année.

(4) Aucune déduction ne peut être faite de l'impôt payable en vertu de la présente partie par une société de placement appartenant à des non-résidents en vertu de l'article 124 ou au titre d'impôts payés au gouvernement d'un pays étranger.

(6) Si une société de placement appartenant à des non-résidents a fait sa déclaration de revenu pour une année d'imposition dans les 3 ans suivant la fin de l'année, le ministre :

a) peut, lors de l'envoi de l'avis de cotisation pour l'année, effectuer, sans que de-

Sociétés de placement appartenant à des non-résidents

Taux spécial d'imposition

Aucune déduction au titre d'impôts étrangers

Remboursement admissible pour une société de placement appartenant à des non-résidents

(b) shall, with all due dispatch, make that allowable refund after sending the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the corporation within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable by the corporation for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4)(a).

mande en soit faite, le remboursement admissible pour l'année;

b) effectue le remboursement admissible avec diligence après avoir envoyé l'avis de cotisation, si la société en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par la société pour l'année si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de son alinéa a).

Application to other liability

(7) Instead of making a refund that might otherwise be made under subsection 133(6), the Minister may, where the taxpayer is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount that would otherwise be refunded to that other liability and notify the taxpayer of that action.

(7) Au lieu d'effectuer le remboursement qui pourrait autrement être fait en vertu du paragraphe (6), le ministre peut, lorsque le contribuable est tenu de faire un paiement en vertu de la présente loi, ou est sur le point de l'être, imputer sur cette autre obligation la somme qui serait par ailleurs remboursable et en avvertir le contribuable.

Imputation sur une autre obligation

Interest on allowable refund

(7.01) Where an allowable refund for a taxation year is paid to, or applied to a liability of, a non-resident-owned investment corporation, the Minister shall pay or apply interest on the refund at the prescribed rate for the period beginning on the day that is the later of

(7.01) Lorsque le montant d'un remboursement admissible pour une année d'imposition est payé à une société de placement appartenant à des non-résidents, ou imputé à une somme dont elle est redevable, le ministre paie ou impute sur ce montant des intérêts calculés au taux prescrit pour la période allant du dernier en date des jours suivants jusqu'au jour où le montant est payé ou imputé :

Intérêts sur les remboursements admissibles

(a) the day that is 120 days after the end of the year, and

a) le cent vingtième jour suivant la fin de l'année;

(b) the day that is 30 days after the day on which the corporation's return of income under this Part for the year was filed under section 150, unless the return was filed on or before the day on or before which it was required to be filed,

b) le trentième jour suivant le jour où la déclaration de revenu de la société pour l'année en vertu de la présente partie est produite en conformité avec l'article 150, sauf si elle a été produite au plus tard le jour où elle devait l'être.

and ending on the day the refund is paid or applied.

Excess interest on allowable refund

(7.02) Where at any particular time interest has been paid to, or applied to a liability of, a corporation under subsection 133(7.01) in respect of an allowable refund and it is determined at a subsequent time that the allowable refund was less than that in respect of which interest was so paid or applied,

(7.02) Lorsque, à un moment donné, des intérêts ont été, en application du paragraphe (7.01), payés à une société, ou imputés sur une somme dont elle est redevable, relativement à un remboursement admissible et qu'il est établi ultérieurement que le montant du remboursement était inférieur au montant à l'égard duquel les intérêts ont été ainsi payés ou imputés, les règles suivantes s'appliquent :

Intérêts excédentaires sur les remboursements admissibles

(a) the amount by which the interest that was so paid or applied exceeds the interest, if any, computed in respect of the amount that is determined at the subsequent time to be the allowable refund shall be deemed to be an amount (in this subsection referred to as

a) l'excédent des intérêts ainsi payés ou imputés sur le montant ultérieurement établi comme étant le montant du remboursement admissible est réputé être un montant (appelé

the “amount payable”) that became payable under this Part by the corporation at the particular time;

(b) the corporation shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate on the amount payable, computed from the particular time to the day of payment; and

(c) the Minister may at any time assess the corporation in respect of the amount payable and, where the Minister makes such an assessment, the provisions of Divisions I and J apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of the assessment as though it had been made under section 152.

Election re capital gains dividend

(7.1) Where at any particular time after 1971 a dividend has become payable by a non-resident-owned investment corporation to shareholders of any class of shares of its capital stock, if the corporation so elects in respect of the full amount of the dividend, in prescribed manner and prescribed form and at or before the particular time or the first day on which any part of the dividend was paid if that day is earlier than the particular time, the following rules apply:

(a) the dividend shall be deemed to be a capital gains dividend to the extent that it does not exceed the corporation’s capital gains dividend account immediately before the particular time; and

(b) any amount received by another non-resident-owned investment corporation in a taxation year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of the capital gains dividend shall not be included in computing its income for the year.

Simultaneous dividends

(7.2) Where a dividend becomes payable at the same time on more than one class of shares of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation, for the purposes of subsection 133(7.1), the dividend on any such class of shares shall be deemed to become payable at a different time than the dividend on the other class or classes of shares and to become payable in the order designated

(a) by the corporation on or before the day on or before which the election described in subsection 133(7.1) is required to be filed; or

« montant payable » au présent paragraphe) devenu payable par la société au moment donné en vertu de la présente partie;

b) la société paie au receveur général des intérêts sur le montant payable, calculés au taux prescrit pour la période allant du moment donné jusqu’au jour du paiement;

c) le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation à l’égard de la société pour le montant payable; le cas échéant, les dispositions des sections I et J s’appliquent à la cotisation, avec les adaptations nécessaires, comme si elle avait été établie en application de l’article 152.

Choix relatif aux dividendes sur les gains en capital

(7.1) La société de placement appartenant à des non-résidents qui, à un moment donné après 1971, doit verser un dividende aux détenteurs d’actions de toute catégorie d’actions de son capital-actions peut faire un choix relativement au montant total du dividende, selon les modalités et le formulaire réglementaires et, au plus tard, au premier en date du moment donné et du premier jour du paiement de toute partie du dividende, pour que les règles suivantes s’appliquent :

a) le dividende est réputé être un dividende sur les gains en capital dans la mesure où il ne dépasse pas le compte de dividendes sur les gains en capital de la société, immédiatement avant le moment donné;

b) aucune somme reçue, au cours d’une année d’imposition, par une autre société de placement appartenant à des non-résidents, au titre ou en paiement intégral ou partiel du dividende sur les gains en capital, n’est incluse dans le calcul de son revenu pour l’année.

Dividendes simultanés

(7.2) Lorsqu’un dividende est devenu payable en même temps sur plus d’une catégorie d’actions du capital-actions d’une société de placement appartenant à des non-résidents, pour l’application du paragraphe (7.1), le dividende relatif à l’une quelconque de ces catégories d’actions est réputé ne pas devenir payable au même moment que le dividende de l’autre ou des autres catégories d’actions, et devenir payable dans l’ordre indiqué :

(b) in any other case, by the Minister.

Application of
ss. 131(1.1) to
(1.4)

(7.3) Where at any particular time a non-resident-owned investment corporation paid a dividend to its shareholders and subsection 133(7.1) would have applied to the dividend except that the corporation did not make an election under that subsection on or before the day on or before which it was required by that subsection to be made, subsections 131(1.1) to 131(1.4) apply with such modifications as the circumstances require.

Definitions

“allowable
refund”
« rembourse-
ment admissible
»

(8) In this section,
“allowable refund” of a non-resident-owned investment corporation for a taxation year means the total of amounts each of which is an amount in respect of a taxable dividend paid by the corporation in the year on a share of its capital stock, determined by the formula

$$A/B \times C$$

where

A is the corporation’s allowable refundable tax on hand immediately before the dividend was paid,

B is the greater of the amount of the dividend so paid and the corporation’s cumulative taxable income immediately before the dividend was paid, and

C is the amount of the dividend so paid;

“Canadian
property”
« biens
canadiens »

“Canadian property” means

(a) taxable Canadian property, and

(b) any other property not being foreign property within the meaning assigned by section 206;

“capital gains
dividend
account”
« compte de
dividendes sur
les gains en
capital »

“capital gains dividend account” of a non-resident-owned investment corporation at any particular time means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of the following amounts in respect of the period commencing January 1, 1972 and ending immediately after the cor-

a) par la société, lorsque celle-ci le fait au plus tard à la date à laquelle elle est tenue de présenter le choix visé au paragraphe (7.1);

b) par le ministre, dans les autres cas.

Application des
par. 131(1.1) à
(1.4)

(7.3) Lorsque, à un moment donné, une société de placement appartenant à des non-résidents a versé un dividende à ses actionnaires et que le paragraphe (7.1) se serait appliqué à ce dividende si la société avait fait le choix prévu à ce paragraphe au plus tard à la date où elle était tenue de le faire, les paragraphes 131(1.1) à (1.4) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Définitions

(8) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« augmentation de capital » Opération (sauf celle — appelée « opération déterminée » à la présente définition — qui est effectuée conformément à une convention écrite conclue avant le 28 février 2000) dans le cadre de laquelle une société émet des actions supplémentaires de son capital-actions ou contracte des emprunts en vue de faire passer la somme de son passif et de la juste valeur marchande des actions de son capital-actions à un montant qui est sensiblement plus élevé que ce qu’il aurait été le 27 février 2000 si l’ensemble des opérations déterminées avaient été effectuées immédiatement avant cette date.

« biens canadiens »

a) Biens canadiens imposables;

b) tous autres biens, à l’exclusion des biens étrangers au sens de l’article 206.

« augmentation
de capital »
“increase in
capital”

« biens
canadiens »
“Canadian
property”

« compte de dividendes sur les gains en capital » Le compte de dividendes sur les gains en capital d’une société de placement appartenant à des non-résidents, à un moment donné, correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes suivantes, relatives à la période commençant le 1^{er} janvier 1972 et se terminant immédiatement après la dernière année d’imposition de la société s’achevant avant le moment donné :

« compte de
dividendes sur
les gains en
capital »
“capital gains
dividend
account”

poration's last taxation year ending before the particular time:

- (a) the corporation's capital gains for taxation years ending in the period from dispositions in the period of Canadian property or shares of another non-resident-owned investment corporation, and
- (b) amounts received by the corporation in the period as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of capital gains dividends from other non-resident-owned investment corporations, and

B is the total of the following amounts in respect of the period referred to in the description of A:

- (a) the corporation's capital losses for taxation years ending in the period from dispositions in the period of Canadian property or shares of another non-resident-owned investment corporation,
- (b) all capital gains dividends that became payable by the corporation before the particular time, and
- (c) the amount determined by the formula

$$0.25 \times (M - N)$$

where

M is the total of the corporation's capital gains for taxation years ending in the period from dispositions in the period of taxable Canadian property, and

N is the total of the corporation's capital losses for the taxation years ending in the period from dispositions in the period of property of the kinds referred to in the description of M;

“increase in capital”
« augmentation de capital »

“increase in capital” in respect of a corporation means a transaction (other than a transaction carried out pursuant to an agreement in writing made before February 28, 2000, referred to in this definition as a “specified transaction”) in the course of which the corporation issues additional shares of its capital stock or incurs indebtedness, if the transaction has the effect of increasing the total of

- (a) the corporation's liabilities, and

a) les gains en capital de la société, pour des années d'imposition se terminant pendant la période, provenant de la disposition, au cours de la période, de biens canadiens ou d'actions d'une autre société de placement appartenant à des non-résidents;

b) les sommes que la société a reçues, au cours de la période, d'autres sociétés de placement appartenant à des non-résidents, au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes sur les gains en capital;

B le total des sommes suivantes, relatives à la période visée à l'élément A :

a) les pertes en capital de la société, pour des années d'imposition se terminant pendant la période, provenant de la disposition, au cours de la période, de biens canadiens ou d'actions d'une autre société de placement appartenant à des non-résidents;

b) tous les dividendes sur les gains en capital que la société doit verser avant le moment donné;

c) le montant calculé selon la formule suivante :

$$0,25 \$ \times (M - N)$$

où :

M représente le total des gains en capital de la société pour les années d'imposition se terminant dans la période, provenant de la disposition, effectuée au cours de la période, de biens canadiens imposables,

N le total des pertes en capital de la société pour les années d'imposition se terminant pendant la période, provenant de la disposition, au cours de la période, de biens visés à l'élément M.

« dividende imposable » Le terme ne vise pas un dividende sur les gains en capital.

« dividende imposable »
“taxable dividend”

« remboursement admissible » Le remboursement admissible, pour une année d'imposition, d'une société de placement appartenant à des non-résidents correspond au total des sommes dont chacune se rapporte à un dividende imposable

« remboursement admissible »
“allowable refund”

(b) the fair market value of all the shares of its capital stock

to an amount that is substantially greater than that total would have been on February 27, 2000 if all specified transactions had been carried out immediately before that day;

“non-resident-owned investment corporation”
« société de placement appartenant à des non-résidents »

“non-resident-owned investment corporation” means a corporation incorporated in Canada that, throughout the whole of the period commencing on the later of June 18, 1971 and the day on which it was incorporated and ending on the last day of the taxation year in respect of which the expression is being applied, complied with the following conditions:

(a) all of its issued shares and all of its bonds, debentures and other funded indebtedness were

(i) beneficially owned by non-resident persons (other than any foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada),

(ii) owned by trustees for the benefit of non-resident persons or their unborn issue, or

(iii) owned by a non-resident-owned investment corporation, all of the issued shares of which and all of the bonds, debentures and other funded indebtedness of which were beneficially owned by non-resident persons or owned by trustees for the benefit of non-resident persons or their unborn issue, or by two or more such corporations,

(b) its income for each taxation year ending in the period was derived from

(i) ownership of, or trading or dealing in, bonds, shares, debentures, mortgages, hypothecary claims, bills, notes or other similar property or any interest, or for civil law any right, therein,

(ii) lending money with or without security,

(iii) rents, hire of chattels, charterparty fees or remunerations, annuities, royalties, interest or dividends,

(iv) estates or trusts, or

(v) disposition of capital property,

sable versé au cours de l’année par la société sur une action de son capital-actions et est calculée selon la formule suivante :

$$A/B \times C$$

où :

A représente le montant admissible de l’impôt en main remboursable de la société, immédiatement avant le versement du dividende;

B le plus élevé du dividende ainsi versé et du revenu cumulatif imposable de la société, immédiatement avant le versement du dividende;

C le montant du dividende versé.

« société de placement appartenant à des non-résidents » Société constituée au Canada et qui, tout au long de la période commençant au dernier en date du 18 juin 1971 et du jour de sa constitution et se terminant le dernier jour de l’année d’imposition relativement à laquelle l’expression est utilisée, a rempli les conditions suivantes :

« société de placement appartenant à des non-résidents »
“non-resident-owned investment corporation”

a) toutes ses actions émises ainsi que toutes ses obligations et autres dettes consolidées :

(i) soit étaient la propriété effective de non-résidents (autres qu’une société étrangère affiliée d’un contribuable résidant au Canada),

(ii) soit appartenaient à des fiduciaires qui les détenaient au profit de personnes non-résidentes ou des enfants à naître de celles-ci,

(iii) soit étaient la propriété d’une société de placement appartenant à des non-résidents et dont toutes les actions émises ainsi que toutes les obligations et autres dettes consolidées étaient la propriété effective de non-résidents ou appartenaient à des fiduciaires qui les détenaient au profit de personnes non-résidentes ou des enfants à naître de celles-ci, ou étaient la propriété de plusieurs sociétés de ce genre;

b) son revenu pour chaque année d’imposition se terminant au cours de la période, a été tiré :

(i) soit de la propriété ou du commerce d’obligations, d’actions, de débentures, de créances hypothécaires, d’effets, de billets ou d’autres biens semblables ou de tout in-

(c) not more than 10% of its gross revenue for each taxation year ending in the period was derived from rents, hire of chattels, charterparty fees or charterparty remunerations,

(d) its principal business in each taxation year ending in the period was not

(i) the making of loans, or

(ii) trading or dealing in bonds, shares, debentures, mortgages, hypothecary claims, bills, notes or other similar property or any interest therein,

(e) it has, on or before the earlier of February 27, 2000 and the day that is 90 days after the beginning of its first taxation year that begins after 1971, elected in prescribed manner to be taxed under this section, and

(f) it has not, before the end of the last taxation year in the period, revoked in prescribed manner its election,

except that

(g) a new corporation (within the meaning assigned by section 87) formed as a result of an amalgamation after June 18, 1971 of two or more predecessor corporations is not a non-resident-owned investment corporation unless each of the predecessor corporations was, immediately before the amalgamation, a non-resident-owned investment corporation,

(h) where a corporation is a new corporation described in paragraph (g), and each of the predecessor corporations elected in a timely manner under paragraph (e), paragraph (e) shall be read, in its application to the new corporation, without reference to the words “the earlier of February 27, 2000 and”, and

(i) subject to section 134.1, a corporation is not a non-resident-owned investment corporation in any taxation year that ends after the earlier of,

(i) the first time, if any, after February 27, 2000 at which the corporation effects an increase in capital, and

(ii) the corporation’s last taxation year that begins before 2003;

“taxable dividend” does not include a capital gains dividend.

“taxable dividend”
« dividende imposable »

térêt ou, pour l’application du droit civil, de tout droit s’y rapportant,

(ii) soit du prêt d’argent, avec ou sans garantie,

(iii) soit de loyers, de la location de chattels, de frais ou rémunérations sur chartes-parties, de rentes, de redevances, d’intérêts ou de dividendes,

(iv) soit de successions ou de fiducies,

(v) soit de la disposition d’immobilisation;

c) au plus 10 % de son revenu brut de chaque année d’imposition se terminant au cours de la période ont été tirés de loyers, de la location de chatels, de frais ou rémunérations sur chartes-parties;

d) son entreprise principale au cours de chaque année d’imposition se terminant au cours de la période ne consistait :

(i) ni à prêter de l’argent,

(ii) ni à faire le commerce d’obligations, d’actions, de créances hypothécaires, d’effets, de billets ou d’autres biens semblables ou de tout droit s’y rapportant;

e) elle a choisi, selon les modalités prescrites et au plus tard le 27 février 2000 ou, s’il est antérieur, le quatre-vingt-dixième jour suivant le début de sa première année d’imposition commençant après 1971, d’être imposée en vertu du présent article;

f) elle n’a pas révoqué ce choix, selon les modalités prescrites, avant la fin de la dernière année d’imposition de la période.

Toutefois :

g) la nouvelle société (au sens de l’article 87) issue de la fusion, après le 18 juin 1971, de plusieurs sociétés remplacées n’est pas une société de placement appartenant à des non-résidents, à moins que chacune des sociétés remplacées n’ait été, immédiatement avant la fusion, une société de placement appartenant à des non-résidents;

h) lorsqu’une société est une nouvelle société visée à l’alinéa g) et que chacune des sociétés remplacées a fait, dans le délai imparti, le choix prévu à l’alinéa e), il n’est pas tenu compte du passage « le 27 février 2000 ou,

s'il est antérieur, » figurant à ce dernier alinéa pour ce qui est de son application à la nouvelle société;

i) sous réserve de l'article 134.1, une société n'est pas une société de placement appartenant à des non-résidents au cours d'une année d'imposition se terminant après le premier en date des moments suivants :

(i) le premier moment, postérieur au 27 février 2000, où la société effectue une augmentation de capital,

(ii) la fin de la dernière année d'imposition de la société commençant avant 2003.

Definitions

(9) In the definition "allowable refund" in subsection 133(8),

"allowable refundable tax on hand"
« montant admissible de l'impôt en main remboursable »

"allowable refundable tax on hand" of a corporation at any particular time means the amount determined by the formula

$$(A + B + C) - (D + E + F)$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount in respect of any taxation year commencing after 1971 and ending before the particular time, equal to the tax under this Part payable by the corporation for the year,

B is an amount equal to 15% of the amount determined for B in the definition "cumulative taxable income" in this subsection in respect of the corporation,

C where the corporation's 1972 taxation year commenced before 1972, is an amount equal to 10% of the amount that would be determined for C in the definition "cumulative taxable income" in this subsection if the reference in the description of C in that definition to "the 1972 taxation year or any taxation year commencing after 1971 and ending before the particular time" were read as a reference to "the 1972 taxation year",

D is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of the 1972 taxation year or any taxation year commencing after 1971 and ending before the particular time, determined by the formula

$$0.25 \times [L - (M + N)]$$

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent à la définition de « remboursement admissible » au paragraphe (8).

« montant admissible de l'impôt en main remboursable » Le montant admissible de l'impôt en main remboursable d'une société, à un moment donné, correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$(A + B + C) - (D + E + F)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun se rapporte à une année d'imposition quelconque commençant après 1971 et se terminant avant le moment donné, égal à l'impôt payable par la société, pour l'année, en vertu de la présente partie;

B un montant égal à 15 % du montant représenté par l'élément B de la formule applicable figurant à la définition de « revenu imposable cumulatif » au présent paragraphe à l'égard de la société;

C un montant égal, lorsque l'année d'imposition 1972 de la société a commencé avant 1972, à 10 % du montant qui serait représenté par l'élément C de la formule applicable figurant à la définition de « revenu imposable cumulatif » au présent paragraphe si, à cet élément, le passage « à l'année d'imposition 1972 ou à toute année d'imposition commençant après 1971 et se terminant avant le moment donné » était remplacé par « à l'année d'imposition 1972 »;

D le total des montants dont chacun est un montant afférent à l'année d'imposition

« montant admissible de l'impôt en main remboursable »
"allowable refundable tax on hand"

where

L is the total of the corporation's taxable capital gains for the year from dispositions after 1971 of property described in paragraph 133(1)(c), computed in accordance with the assumption set out in paragraph 133(1)(d),

M is the total of the corporation's allowable capital losses for the year from dispositions after 1971 of property described in paragraph 133(1)(c), computed in accordance with the same assumption, and

N is the amount deductible from the corporation's income for the year by virtue of paragraph 133(2)(c),

E is the total of all amounts each of which is an amount equal to 1/3 of any amount paid or credited by the corporation after the commencement of its 1972 taxation year and before the particular time, as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of interest, and

F is the total of all amounts each of which is an amount in respect of any taxable dividend paid by the corporation on a share of its capital stock before the particular time and after the commencement of its first taxation year commencing after 1971, equal to the amount in respect of the dividend determined under the definition "allowable refund" in subsection 133(8);

"cumulative taxable income"
« revenu imposable cumulatif »

"cumulative taxable income" of a corporation at any particular time means the amount determined by the formula

$$(A + B) - (C + D + E)$$

where

A is the total of the corporation's taxable incomes for taxation years commencing after 1971 and ending before the particular time,

B where the corporation's 1972 taxation year commenced before 1972, is the amount determined by the formula

$$L - (M + N)$$

where

L is the corporation's taxable income for its 1972 taxation year

1972 ou à toute année d'imposition commençant après 1971 et se terminant avant le moment donné et calculé selon la formule suivante :

$$0,25 \times [L - (M - N)]$$

où :

L représente le total des gains en capital imposables de la société, pour l'année, tirés de la disposition, après 1971, de biens visés à l'alinéa (1)c), et calculés conformément à l'hypothèse énoncée à l'alinéa (1)d),

M le total des pertes en capital déductibles de la société, pour l'année, résultant de la disposition, après 1971, de biens visés à l'alinéa (1)c), et calculées conformément à la même hypothèse,

N le montant déductible du revenu de la société pour l'année, en vertu de l'alinéa (2)c);

E le total des montants dont chacun est égal au tiers de tout montant payé ou crédité par la société, après le début de son année d'imposition 1972 et avant le moment donné, à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts;

F le total des montants dont chacun est un montant afférent à tout dividende imposable versé par la société sur une action de son capital-actions avant le moment donné et après le début de sa première année d'imposition commençant après 1971, égal au montant relatif au dividende, déterminé en vertu de la définition de « remboursement admissible » au paragraphe (8).

« revenu imposable cumulatif » Le revenu imposable cumulatif d'une société, à un moment donné, correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$(A + B) - (C + D + E)$$

où :

A représente le total des revenus imposables de la société pour les années d'imposition commençant après 1971 et se terminant avant le moment donné;

« revenu imposable cumulatif »
"cumulative taxable income"

- M is the total of all amounts received by the corporation as described in paragraph 196(4)(b), and
- N is the lesser of the amount determined under paragraph 196(4)(e) in respect of the corporation and the amount, if any, by which the total of amounts determined under paragraphs 196(4)(d) to 196(4)(f) in respect of the corporation exceeds the total of amounts determined under paragraphs 196(4)(a) to 196(4)(c) in respect of the corporation,
- C is the total of all amounts each of which is an amount, in respect of the 1972 taxation year or any taxation year commencing after 1971 and ending before the particular time, determined by the formula
- $$P - (Q + R)$$
- where
- P is the total of the corporation's taxable capital gains for the year from dispositions after 1971 of property described in paragraph 133(1)(c), computed in accordance with the assumption set out in paragraph 133(1)(d),
- Q is the total of the corporation's allowable capital losses for the year from dispositions after 1971 of property described in paragraph 133(1)(c), computed in accordance with the same assumption, and
- R is the amount deductible from the corporation's income for the year by virtue of paragraph 133(2)(c),
- D is the total of all amounts each of which is an amount equal to 4/3 of any amount paid or credited by the corporation, after the commencement of its 1972 taxation year and before the particular time, as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of interest, and
- E is the total of all amounts each of which is the amount of any taxable dividend paid by the corporation on a share of its capital stock before the particular time and after the commencement of its first taxation year commencing after 1971.
- B lorsque l'année d'imposition 1972 de la société a commencé avant 1972, le montant calculé selon la formule suivante :
- $$L - (M + N)$$
- où :
- L représente le revenu imposable de la société pour son année d'imposition 1972,
- M le total des sommes reçues par la société et visées à l'alinéa 196(4)b),
- N le moins élevé du montant déterminé en vertu de l'alinéa 196(4)e) à l'égard de la société et de l'excédent éventuel du total des montants déterminés en vertu des alinéas 196(4)d) à f) à l'égard de la société sur le total des montants déterminés en vertu des alinéas 196(4)a) à c) à son égard;
- C le total des montants dont chacun est un montant afférent à l'année d'imposition 1972 ou à toute année d'imposition commençant après 1971 et se terminant avant le moment donné et calculé selon la formule suivante :
- $$P - (Q + R)$$
- où :
- P représente le total des gains en capital imposables de la société, pour l'année, résultant de la disposition, après 1971, de biens visés à l'alinéa (1)c), et calculés conformément à l'hypothèse énoncée à l'alinéa (1)d),
- Q le total des pertes en capital déductibles de la société, pour l'année, résultant de la disposition, après 1971, de biens visés à l'alinéa (1)c), et calculées conformément à la même hypothèse,
- R le montant déductible du revenu de la société pour l'année, en vertu de l'alinéa (2)c);
- D le total des montants dont chacun est un montant égal aux 4/3 de tout montant payé ou crédité par la société, après le début de son année d'imposition 1972 et avant le moment donné, à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts;
- E le total des montants dont chacun est le montant de tout dividende imposable versé

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1

(5th Supp.), s. 133; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 78; 1998, c. 19, s. 160; 2001, c. 17, ss. 131, 215; 2003, c. 15, s. 114; 2010, c. 25, s. 32; 2013, c. 34, s. 134.

par la société sur une action de son capital-actions avant le moment donné et après le début de sa première année d'imposition commençant après 1971.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 133; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 78; 1998, ch. 19, art. 160; 2001, ch. 17, art. 131 et 215; 2003, ch. 15, art. 114; 2010, ch. 25, art. 32; 2013, ch. 34, art. 134.

Non-resident-owned corporation not a Canadian corporation, etc.

134. Notwithstanding any other provision of this Act, a non-resident-owned investment corporation that would, but for this section, be a Canadian corporation, taxable Canadian corporation or private corporation shall be deemed not to be a Canadian corporation, taxable Canadian corporation or private corporation, as the case may be, except for the purposes of section 87, subsection 88(2) and sections 212.1 and 219.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1“134”; 1973-74, c. 14, s. 43; 1977-78, c. 1, s. 67; 1980-81-82-83, c. 140, s. 92; 1985, c. 45, s. 78.

NRO — transition

134.1 (1) This section applies to a corporation that

- (a) was a non-resident-owned investment corporation in a taxation year;
- (b) is not a non-resident-owned investment corporation in the following taxation year (in this section referred to as the corporation's “first non-NRO year”); and
- (c) elects in writing filed with the Minister on or before the corporation's filing-due date for its first non-NRO year to have this section apply.

Application

(2) For the purposes of applying subsections 104(10) and (11) and 133(6) to (9) (other than the definition “non-resident-owned investment corporation” in subsection 133(8)), section 212 and any tax treaty, a corporation described in subsection (1) is deemed to be a non-resident-owned investment corporation in its first non-NRO year in respect of dividends paid in that year on shares of its capital stock to a non-resident person, to a trust for the benefit of non-

134. Malgré les autres dispositions de la présente loi, une société de placement appartenant à des non-résidents qui serait, sans le présent article, une société canadienne, une société canadienne imposable ou une société privée est réputée ne pas en être une, sauf pour l'application de l'article 87, du paragraphe 88(2) et des articles 212.1 et 219.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1« 134 »; 1973-74, ch. 14, art. 43; 1977-78, ch. 1, art. 67; 1980-81-82-83, ch. 140, art. 92; 1985, ch. 45, art. 78.

Absence de qualité de société canadienne, etc.

134.1 (1) Le présent article s'applique à la société qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle a été une société de placement appartenant à des non-résidents au cours d'une année d'imposition;
- b) elle n'est pas une telle société au cours de l'année d'imposition subséquente (appelée « première année de nouveau statut » au présent article);
- c) elle choisit de se prévaloir du présent article dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année de nouveau statut.

Sociétés de placement appartenant à des non-résidents — transition

(2) Pour l'application des paragraphes 104(10) et (11) et 133(6) à (9) (exception faite de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents » au paragraphe 133(8)), de l'article 212 et des traités fiscaux, la société visée au paragraphe (1) est réputée être une société de placement appartenant à des non-résidents au cours de sa première année de nouveau statut pour ce qui est des dividendes versés au cours de cette année sur des actions de son capital-actions à une personne non-résidente, à une fiducie établie au profit de personnes non-résidentes ou de leurs enfants à

Assimilation

resident persons or their unborn issue or to a non-resident-owned investment corporation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2001, c. 17, s. 132; 2013, c. 34, s. 281.

Revocation

134.2 (1) This section applies to a corporation that

(a) revokes at any time (in this section described as the “revocation time”) its election to be taxed under section 133;

(b) elects to have this section apply, by filing an election in writing with the Minister on or before the corporation’s filing-due date for the taxation year of the corporation (in this section referred to as the “revocation year”) that would have included the revocation time if the corporation had not so elected; and

(c) specifies in the election a time (in this section referred to as the “elected time”) that is in the revocation year and is not after the revocation time.

Consequences

(2) Where this section applies to a corporation,

(a) the corporation’s taxation year that would have included the elected time, if the corporation had not elected to have this section apply, is deemed to end immediately before the elected time;

(b) a new taxation year of the corporation is deemed to begin at the elected time; and

(c) notwithstanding paragraph (f) of the definition “non-resident-owned investment corporation” in subsection 133(8), the corporation is deemed to be a non-resident-owned investment corporation for the period that begins at the beginning of the revocation year and ends immediately before the elected time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2001, c. 17, s. 132.

Patronage Dividends

Deduction in computing income

135. (1) Notwithstanding anything in this Part, other than subsections (1.1) to (2.1) and 135.1(3), there may be deducted, in computing the income of a taxpayer for a taxation year, the

naître ou à une société de placement appartenant à des non-résidents.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2001, ch. 17, art. 132; 2013, ch. 34, art. 281.

Révocation

134.2 (1) Le présent article s’applique à la société qui, à la fois :

a) révoque, à un moment donné (appelé « moment de révocation » au présent article), son choix d’être imposée en vertu de l’article 133;

b) choisit de se prévaloir du présent article dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition (appelée « année de révocation » au présent article) qui aurait compris le moment de révocation si elle n’avait pas fait ce choix;

c) précise dans le document un moment (appelé « moment du choix » au présent article) qui fait partie de l’année de révocation, sans être postérieur au moment de révocation.

Conséquences

(2) Lorsque le présent article s’applique à une société, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) l’année d’imposition de la société qui aurait compris le moment du choix si la société n’avait pas choisi de se prévaloir du présent article est réputée se terminer immédiatement avant ce moment;

b) une nouvelle année d’imposition de la société est réputée commencer au moment du choix;

c) malgré l’alinéa f) de la définition de « société de placement appartenant à des non-résidents » au paragraphe 133(8), la société est réputée être une société de placement appartenant à des non-résidents pour la période commençant au début de l’année de révocation et se terminant immédiatement avant le moment du choix.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2001, ch. 17, art. 132.

Ristournes

Déduction dans le calcul du revenu

135. (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, à l’exception des paragraphes (1.1) à (2.1) et 135.1(3), est déductible dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une

total of the payments made, pursuant to allocations in proportion to patronage, by the taxpayer

(a) within the year or within 12 months thereafter to the taxpayer's customers of the year; and

(b) within the year or within 12 months thereafter to the taxpayer's customers of a previous year, the deduction of which from income of a previous taxation year was not permitted.

Limitation
where non-arm's
length customer

(1.1) Subsection (1) applies to a payment made by a taxpayer to a customer with whom the taxpayer does not deal at arm's length only if

(a) the taxpayer is a cooperative corporation described in subsection 136(2) or a credit union; or

(b) the payment is prescribed.

Limitation
where non-
member
customer

(2) If a taxpayer has not made allocations in proportion to patronage in respect of all of the taxpayer's customers of the year, at the same rate, with appropriate differences for different types, classes, grades or qualities of goods, products or services, the amount that may be deducted by the taxpayer under subsection (1) is an amount equal to the lesser of

(a) the total of the payments mentioned in that subsection, and

(b) the total of

(i) the part of the income of the taxpayer for the year attributable to business done with members, and

(ii) the allocations in proportion to patronage made to non-member customers of the year.

Deduction
carried over

(2.1) Where, in a taxation year ending after 1985, all or a portion of a payment made by a taxpayer pursuant to an allocation in proportion to patronage to the taxpayer's customers who are members is not deductible in computing the taxpayer's income for the year because of the application of subsection 135(2) (in this subsection referred to as the "undeducted amount"), there may be deducted in computing

année d'imposition le total des paiements faits par celui-ci conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial et :

a) d'une part, faits, au cours de l'année ou des 12 mois qui suivent, à ses clients de l'année;

b) d'autre part, faits, au cours de l'année ou des 12 mois qui suivent, à ses clients d'une année antérieure et dont la déduction sur le revenu d'une année d'imposition antérieure n'était pas permise.

Restriction —
lien de
dépendance

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique aux paiements faits par un contribuable à un client avec lequel il a un lien de dépendance que si, selon le cas :

a) le contribuable est une société coopérative visée au paragraphe 136(2) ou une caisse de crédit;

b) le paiement est visé par règlement.

Restriction —
non-membre

(2) La somme que peut déduire, en application du paragraphe (1), le contribuable qui n'a pas effectué de répartitions proportionnelles à l'apport commercial à l'égard de tous ses clients de l'année, au même taux, compte tenu de différences adaptées aux divers types, genres, catégories, classes ou qualités de marchandises, produits ou services, correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) la totalité des paiements mentionnés à ce paragraphe;

b) le total des montants suivants :

(i) la partie du revenu du contribuable, pour l'année, qui peut se rapporter aux affaires faites avec ses membres,

(ii) les répartitions proportionnelles à l'apport commercial faites en faveur des clients de l'année qui ne sont pas membres.

Déduction des
ristournes

(2.1) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition se terminant après 1985, tout ou partie d'un paiement qu'un contribuable fait conformément à une répartition proportionnelle à l'apport commercial en faveur de ses clients membres n'est pas déductible dans le calcul de son revenu pour cette année par application du paragraphe (2) — appelé « montant non déduit » au présent paragraphe —, le contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour

the taxpayer's income for a subsequent taxation year, an amount equal to the lesser of

- (a) the undeducted amount, except to the extent that that amount was deducted in computing the taxpayer's income for any preceding taxation year, and
- (b) the amount, if any, by which

- (i) the taxpayer's income for the subsequent taxation year (computed without reference to this subsection) attributable to business done with the taxpayer's customers of that year who are members

exceeds

- (ii) the amount deducted in computing the taxpayer's income for the subsequent taxation year by virtue of subsection 135(1) in respect of payments made by the taxpayer pursuant to allocations in proportion to patronage to the taxpayer's customers of that year who are members.

Amount to be deducted or withheld from payment to customer

(3) Subject to subsection 135.1(6), a taxpayer who makes at any particular time in a calendar year a payment pursuant to an allocation in proportion to patronage to a person who is resident in Canada and is not exempt from tax under section 149 shall, notwithstanding any agreement or any law to the contrary, deduct or withhold from the payment an amount equal to 15% of the lesser of the amount of the payment and the amount, if any, by which

- (a) the total of the amount of the payment and the amounts of all other payments pursuant to allocations in proportion to patronage made by the taxpayer to that person in the calendar year and before the particular time

exceeds

- (b) \$100,

and forthwith remit that amount to the Receiver General on behalf of that person on account of that person's tax under this Part.

Definitions

(4) For the purposes of this section and section 135.1,

une année d'imposition ultérieure le moins élevé des montants suivants :

- a) le montant non déduit, sauf dans la mesure où celui-ci a été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

- b) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

- (i) le revenu du contribuable pour l'année ultérieure — calculé compte non tenu du présent paragraphe — qui est attribuable aux affaires faites avec ses clients membres de cette année,

- (ii) le montant que le contribuable a déduit dans le calcul de son revenu pour l'année ultérieure en application du paragraphe (1) au titre des paiements qu'il a faits conformément à des répartitions proportionnelles à l'apport commercial en faveur de ses clients membres de cette année.

Montant à déduire ou à retenir du paiement au client

(3) Sous réserve du paragraphe 135.1(6), le contribuable qui effectue, à un moment donné d'une année civile, un paiement conformément à une répartition proportionnelle à l'apport commercial à une personne résidant au Canada qui n'est pas exonérée d'impôt en vertu de l'article 149 doit déduire ou retenir de ce paiement, malgré toute convention ou toute loi prévoyant le contraire, une somme égale à 15 % soit du montant du paiement soit, s'il est moins élevé, de l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) :

- a) le total du montant du paiement et des montants des autres paiements effectués conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial par le contribuable à cette personne au cours de l'année civile et avant le moment donné;

- b) cent dollars.

Il doit en outre remettre immédiatement cette somme au receveur général, pour le compte de cette personne, au titre de l'impôt de cette personne en vertu de la présente partie.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 135.1.

“allocation in proportion to patronage”
« répartition proportionnelle à l’apport commercial »

“allocation in proportion to patronage” for a taxation year means an amount credited by a taxpayer to a customer of that year on terms that the customer is entitled to or will receive payment thereof, computed at a rate in relation to the quantity, quality or value of the goods or products acquired, marketed, handled, dealt in or sold, or services rendered by the taxpayer from, on behalf of or to the customer, whether as principal or as agent of the customer or otherwise, with appropriate differences in the rate for different classes, grades or qualities thereof, if

(a) the amount was credited

(i) within the year or within 12 months thereafter, and

(ii) at the same rate in relation to quantity, quality or value aforesaid as the rate at which amounts were similarly credited to all other customers of that year who were members or to all other customers of that year, as the case may be, with appropriate differences aforesaid for different classes, grades or qualities, and

(b) the prospect that amounts would be so credited was held out by the taxpayer to the taxpayer’s customers of that year who were members or non-member customers of that year, as the case may be;

“consumer goods or services”
« marchandises de consommation ou services »

“consumer goods or services” means goods or services the cost of which was not deductible by the taxpayer in computing the income from a business or property;

“customer”
« client »

“customer” means a customer of a taxpayer and includes a person who sells or delivers goods or products to the taxpayer, or for whom the taxpayer renders services;

“income of the taxpayer attributable to business done with members”
« revenu du contribuable attribuable aux affaires faites avec ses membres »

“income of the taxpayer attributable to business done with members” of any taxation year means that proportion of the income of the taxpayer for the year (before making any deduction under this section) that the value of the goods or products acquired, marketed, handled, dealt in or sold or services rendered by the taxpayer from, on behalf of, or for members, is of the total value of goods or products acquired, marketed, handled, dealt in or sold or services rendered by the taxpayer from, on behalf of, or for all customers during the year;

« client » Client du contribuable, y compris une personne qui vend ou livre des marchandises ou produits au contribuable, ou à qui celui-ci rend des services.

« client »
“customer”

« client non membre » Client qui n’est pas membre.

« client non membre »
“non-member customer”

« marchandises de consommation ou services » Marchandises ou services dont le coût n’était pas déductible par le contribuable dans le calcul du revenu tiré d’une entreprise ou de biens.

« marchandises de consommation ou services »
“consumer goods or services”

« membre » Personne admise, comme membre ou actionnaire, au plein droit de vote dans la conduite des affaires du contribuable (qui est une société) ou d’une société dont le contribuable est une filiale à cent pour cent.

« membre »
“member”

« paiement » Sont compris parmi les paiements :

« paiement »
“payment”

a) l’émission d’une reconnaissance de dette, ou d’actions du contribuable ou d’une société dont le contribuable est une filiale à cent pour cent si le contribuable ou cette société a, au cours de l’année ou des 12 mois suivants, déboursé une somme d’argent égale à la valeur nominale globale de toutes les reconnaissances ou des actions ainsi émises dans le cours du remboursement, du rachat ou de l’achat de reconnaissances de dettes ou d’actions du contribuable ou de cette société, émises antérieurement;

b) l’imputation par le contribuable d’une somme sur l’obligation d’un membre envers lui (y compris, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, une somme affectée à l’acquittement d’une obligation du membre de consentir un prêt au contribuable et une somme à valoir sur le paiement d’actions émises en faveur d’un membre) conformément à un règlement du contribuable, en vertu d’une loi ou à la demande du membre;

c) le montant d’un paiement ou transfert par le contribuable, qui, en vertu du paragraphe 56(2), doit être inclus dans le calcul du revenu d’un membre.

“member” « membre »	“member” means a person who is entitled as a member or shareholder to full voting rights in the conduct of the affairs of the taxpayer (being a corporation) or of a corporation of which the taxpayer is a subsidiary wholly-owned corporation;	« répartition proportionnelle à l’apport commercial » Relativement à une année d’imposition, somme portée par un contribuable au crédit d’un client de cette année à des conditions selon lesquelles le client a droit au paiement de cette somme ou recevra ce paiement calculé proportionnellement à la quantité, qualité ou valeur de marchandises ou produits que le contribuable a acquis auprès du client ou en son nom, ou a mis sur le marché pour le compte du client, ou vendus xi ce dernier, ou des services que le contribuable a rendus au client en question, à titre de commettant ou de mandataire du client ou autrement, avec des différences appropriées de taux pour divers catégories, genres ou qualités de ces marchandises, produits ou services, si les conditions suivantes sont réunies :	« répartition proportionnelle à l’apport commercial » “allocation in proportion to patronage”
“non-member customer” « client non membre »	“non-member customer” means a customer who is not a member;	a) la somme a été créditée : (i) d’une part, au cours de l’année ou des 12 mois suivant celle-ci, (ii) d’autre part, au même taux, par rapport à la quantité, qualité ou valeur mentionnée ci-dessus, que celui auquel des sommes ont été portées, de la même façon, au crédit de tous les autres clients de cette année qui étaient membres ou de tous les autres clients de cette année, selon le cas, avec les différences appropriées mentionnées ci-dessus, pour les divers catégories, genres ou qualités; b) la perspective que des sommes seraient ainsi créditées a été présentée par le contribuable à ses clients de cette année qui étaient membres ou non.	« revenu du contribuable attribuable aux affaires faites avec ses membres » “income of the taxpayer attributable to business done with members”
“payment” « paiement »	“payment” includes		
	(a) the issue of a certificate of indebtedness or shares of the taxpayer or of a corporation of which the taxpayer is a subsidiary wholly-owned corporation if the taxpayer or that corporation has in the year or within 12 months thereafter disbursed an amount of money equal to the total face value of all certificates or shares so issued in the course of redeeming or purchasing certificates of indebtedness or shares of the taxpayer or that corporation previously issued, (b) the application by the taxpayer of an amount to a member’s liability to the taxpayer (including, without restricting the generality of the foregoing, an amount applied in fulfilment of an obligation of the member to make a loan to the taxpayer and an amount applied on account of payment for shares issued to a member) pursuant to a by-law of the taxpayer, pursuant to statutory authority or at the request of the member, or (c) the amount of a payment or transfer by the taxpayer that, under subsection 56(2), is required to be included in computing the income of a member.		

Holding out
prospect of
allocations

(5) For the purpose of this section a taxpayer shall be deemed to have held out the prospect that amounts would be credited to a customer of a taxation year by way of allocation in proportion to patronage, if

(a) throughout the year the statute under which the taxpayer was incorporated or registered, its charter, articles of association or by-laws or its contract with the customer held out the prospect that amounts would be so credited to customers who are members or non-member customers, as the case may be; or

(b) prior to the commencement of the year or prior to such other day as may be prescribed for the class of business in which the taxpayer is engaged, the taxpayer has published an advertisement in prescribed form in a newspaper or newspapers of general circulation throughout the greater part of the area in which the taxpayer carried on business holding out that prospect to customers who are members or non-member customers, as the case may be, and has filed copies of the newspapers with the Minister before the end of the 30th day of the taxation year or within 30 days from the prescribed day, as the case may be.

Amount of
payment to
customer

(6) For greater certainty, the amount of any payment pursuant to an allocation in proportion to patronage is the amount thereof determined before deducting any amount required by subsection 135(3) to be deducted or withheld from that payment.

Payment to
customer to be
included in
income

(7) Where a payment pursuant to an allocation in proportion to patronage (other than an allocation in respect of consumer goods or services) has been received by a taxpayer, the amount of the payment shall, subject to subsection 135.1(2), be included in computing the recipient's income for the taxation year in which the payment was received and, without restricting the generality of the foregoing, where a certificate of indebtedness or a share was issued to a person pursuant to an allocation in proportion to patronage, the amount of the payment by

compte de ces clients, ou vendus pour ces derniers, ou des services qu'il a rendus pour tous les clients en question.

(5) Pour l'application du présent article, un contribuable est réputé avoir fait entrevoir la perspective que des sommes seraient portées au crédit du client d'une année d'imposition, par voie de répartitions proportionnelles à l'apport commercial, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) tout au long de l'année, la loi sous le régime de laquelle le contribuable est constitué en société ou enregistré, sa charte, ses statuts ou règlements administratifs ou son contrat avec le client ont fait entrevoir la perspective que des sommes seraient ainsi éventuellement portées au crédit des clients, membres ou non;

b) avant le début de l'année, ou avant telle autre date qui peut être fixée par règlement pour la catégorie d'entreprise exploitée par le contribuable, ce dernier a publié une annonce selon le formulaire prescrit dans un ou des journaux à large diffusion dans la majeure partie de la région où le contribuable a exploité son entreprise, faisant entrevoir cette perspective aux clients, membres ou non, selon le cas, et a présenté des exemplaires des journaux au ministre avant la fin du 30^e jour qui suit la fin de l'année d'imposition ou dans les 30 jours suivant la date fixée par règlement, selon le cas.

(6) Il est entendu que le montant de tout paiement effectué conformément à une répartition proportionnelle à l'apport commercial est son montant déterminé avant déduction de toute somme dont le paragraphe (3) exige déduction ou retenue de ce paiement.

(7) Lorsqu'un paiement effectué conformément à une répartition proportionnelle à l'apport commercial (à l'exception d'une répartition relative à des marchandises de consommation ou services) a été reçu par un contribuable, le montant de ce paiement est inclus, sous réserve du paragraphe 135.1(2), dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a été reçu et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, si une reconnaissance de dette ou une part a été émise à une personne conformé-

Perspective de
répartitions

Montant du
paiement au
client

Paiements au
client à inclure
dans le revenu

virtue of that issuance shall be included in computing the recipient's income for the taxation year in which the certificate or share was received and not in computing the recipient's income for the year in which the indebtedness was subsequently discharged or the share was redeemed.

ment à une répartition proportionnelle à l'apport commercial, le montant du paiement effectué en vertu de cette émission est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition où la reconnaissance ou la part a été reçue et non dans le calcul de son revenu pour l'année où la dette a été ultérieurement acquittée ou la part rachetée.

Patronage dividends

- (8) For the purposes of this section, where
- (a) a person has sold or delivered a quantity of goods or products to a marketing board established by or pursuant to a law of Canada or a province,
 - (b) the marketing board has sold or delivered the same quantity of goods or products of the same class, grade or quality to a taxpayer of which the person is a member, and
 - (c) the taxpayer has credited that person with an amount based on the quantity of goods or products of that class, grade or quality sold or delivered to it by the marketing board,

the quantity of goods or products referred to in paragraph 135(8)(c) shall be deemed to have been sold or delivered by that person to the taxpayer and to have been acquired by the taxpayer from that person.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 135; 2005, c. 19, s. 32; 2006, c. 4, s. 79.

(8) Pour l'application du présent article, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) une personne a vendu ou livré une quantité de marchandises ou de produits à un office de commercialisation créé sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;
- b) l'office de commercialisation a vendu ou livré une quantité identique de marchandises ou des produits de même catégorie, genre ou qualité à un contribuable dont la personne est membre;
- c) le contribuable a porté au crédit de la personne en question une somme calculée en fonction de la quantité de marchandises ou de produits de cette catégorie, de ce genre ou de cette qualité que l'office de commercialisation lui a vendue ou livrée,

cette personne est réputée avoir vendu ou livré au contribuable la quantité de marchandises ou de produits visée à l'alinéa c) et le contribuable est réputé l'avoir acquise auprès de cette personne.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 135; 2005, ch. 19, art. 32; 2006, ch. 4, art. 79.

Agricultural Cooperatives — Tax-deferred Patronage Dividends

Coopératives agricoles — ristournes à imposition différée

Definitions

135.1 (1) The following definitions apply in this section and section 135.

135.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 135.

“agricultural business”
« entreprise d'agriculture »

“agricultural business” means a business, carried on in Canada, that consists of one or any combination of

« coopérative agricole » Est une coopérative agricole à un moment donné la société qui répond aux conditions suivantes à ce moment :

Définitions

« coopérative agricole »
“agricultural cooperative corporation”

- (a) farming (including, if the person carrying on the business is a corporation described in paragraph (a) of the definition “agricultural cooperative corporation”, the production, processing, storing and wholesale marketing of the products of its members' farming activities); or

- a) elle a été constituée ou prorogée en vertu des dispositions d'une loi fédérale ou provinciale prévoyant sa constitution à titre de coopérative ou prévoyant la constitution de coopératives;
- b) à ce moment, selon le cas :

“agricultural cooperative corporation”
« coopérative agricole »

(b) the provision of goods or services (other than financial services) that are required for farming.

“agricultural cooperative corporation” at any time means a corporation

(a) that was incorporated or continued by or under the provisions of a law, of Canada or of a province, that provide for the establishment of the corporation as a cooperative corporation or that provide for the establishment of cooperative corporations; and

(b) that has at that time

(i) as its principal business an agricultural business, or

(ii) members, making up at least 75% of all members of the corporation, each of whom

(A) is an agricultural cooperative corporation, or

(B) has as their principal business a farming business.

“allowable disposition”
« disposition admissible »

“allowable disposition” means a disposition by a taxpayer of a tax deferred cooperative share less than five years after the day on which the share was issued if

(a) before the disposition,

(i) the agricultural cooperative corporation is notified in writing that the taxpayer has after the share was issued become disabled and permanently unfit for work, or terminally ill, or

(ii) the taxpayer ceases to be a member of the agricultural cooperative corporation; or

(b) the agricultural cooperative corporation is notified in writing that the share is held by a person on whom the share has devolved as a consequence of the death of the taxpayer.

“eligible member”
« membre admissible »

“eligible member” of an agricultural cooperative corporation means a member who carries on an agricultural business and who is

(a) an individual resident in Canada;

(b) an agricultural cooperative corporation;

(c) a corporation resident in Canada that carries on the business of farming in Canada; or

(i) son entreprise principale est une entreprise d’agriculture,

(ii) au moins 75 % de ses membres :

(A) soit sont des coopératives agricoles,

(B) soit ont comme entreprise principale une entreprise agricole.

« disposition admissible » Disposition d’une part à imposition différée effectuée par un contribuable moins de cinq ans après son émission si, selon le cas :

« disposition admissible »
“allowable disposition”

a) l’un des faits suivants se vérifie avant la disposition :

(i) la coopérative agricole est avisée par écrit que le contribuable est devenu, après l’émission de la part, invalide et définitivement incapable de travailler ou malade en phase terminale,

(ii) le contribuable cesse d’être membre de la coopérative agricole;

b) la coopérative agricole est avisée par écrit que la part est détenue par une personne à laquelle elle est dévolue par suite du décès du contribuable.

« entreprise d’agriculture » Entreprise, exploitée au Canada, qui consiste en une ou plusieurs des activités suivantes :

« entreprise d’agriculture »
“agricultural business”

a) l’agriculture, y compris, si la personne exploitant l’entreprise est une société visée à l’alinéa a) de la définition de « coopérative agricole », la production, la transformation, l’entreposage et la commercialisation en gros des produits découlant des activités agricoles de ses membres;

b) la fourniture de marchandises ou la prestation de services (sauf les services financiers) nécessaires à l’agriculture.

« membre admissible » Membre d’une coopérative agricole qui exploite une entreprise d’agriculture et qui est, selon le cas :

« membre admissible »
“eligible member”

a) un particulier résidant au Canada;

b) une coopérative agricole;

c) une société résidant au Canada qui exploite une entreprise agricole au Canada;

d) une société de personnes qui exploite une entreprise agricole au Canada et dont l’en-

(d) a partnership that carries on the business of farming in Canada, all of the members of which are described in any of paragraphs (a) to (c) or this paragraph.

“tax deferred cooperative share”
« part à imposition différée »

“tax deferred cooperative share” at any time means a share

(a) issued, after 2005 and before 2016, by an agricultural cooperative corporation to a person or partnership that is at the time the share is issued an eligible member of the agricultural cooperative corporation, pursuant to an allocation in proportion to patronage;

(b) the holder of which is not entitled to receive on the redemption, cancellation or acquisition of the share by the agricultural cooperative corporation or by any person with whom the agricultural cooperative corporation does not deal at arm’s length an amount that is greater than the amount that would, if this Act were read without reference to this section, be included under subsection 135(7) in computing the eligible member’s income for their taxation year in which the share was issued;

(c) that has not before that time been deemed by subsection (4) to have been disposed of; and

(d) that is of a class

(i) the terms of which provide that the agricultural cooperative corporation shall not, otherwise than pursuant to an allowable disposition, redeem, acquire or cancel a share of the class before the day that is five years after the day on which the share was issued, and

(ii) that is identified by the agricultural cooperative corporation in prescribed form and manner as a class of tax deferred cooperative shares.

“tax paid balance”
« solde libéré d’impôt »

“tax paid balance” of a taxpayer at the end of a particular taxation year of the taxpayer means the amount, if any, by which

(a) the total of

(i) the taxpayer’s tax paid balance at the end of the immediately preceding taxation year, and

(ii) the amount, if any, that is included in computing the taxpayer’s income under

semble des associés sont visés à l’un des alinéas a) à c) ou au présent alinéa.

« part à imposition différée » Part à l’égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies à un moment donné :

« part à imposition différée »
“tax deferred cooperative share”

a) elle est émise après 2005 et avant 2016, conformément à une répartition proportionnelle à l’apport commercial, par une coopérative agricole à une personne ou une société de personnes qui est, au moment de son émission, un membre admissible de la coopérative;

b) son détenteur ne peut recevoir, lors de son rachat, annulation ou acquisition par la coopérative ou par toute personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, une somme supérieure à celle qui, en l’absence du présent article, serait incluse en application du paragraphe 135(7) dans le calcul du revenu du membre admissible pour son année d’imposition au cours de laquelle elle a été émise;

c) avant ce moment, elle n’a pas été réputée avoir fait l’objet d’une disposition par l’effet du paragraphe (4);

d) elle fait partie d’une catégorie :

(i) dont les modalités prévoient que la coopérative ne peut, autrement que dans le cadre d’une disposition admissible, racheter, acquérir ou annuler une part de la catégorie avant le jour qui suit de cinq ans la date d’émission de la part,

(ii) que la coopérative a désignée, sur le formulaire prescrit et selon les modalités réglementaires, à titre de catégorie de parts à imposition différée.

« solde libéré d’impôt » S’agissant du solde libéré d’impôt d’un contribuable à la fin d’une année d’imposition donnée, l’excédent éventuel de la somme visée à l’alinéa a) sur la somme visée à l’alinéa b) :

« solde libéré d’impôt »
“tax paid balance”

a) le total des sommes suivantes :

(i) le solde libéré d’impôt du contribuable à la fin de l’année d’imposition précédente,

(ii) la somme qui est incluse dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de la présente partie pour l’année donnée en

this Part for the particular taxation year because of an election described in subparagraph (2)(a)(ii),

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds of disposition of a tax deferred cooperative share that the taxpayer disposed of in the particular taxation year.

Income
inclusion

(2) In computing the income of a taxpayer for a particular taxation year, there shall be included under subsection 135(7), in respect of the taxpayer's receipt, as an eligible member, of tax deferred cooperative shares of an agricultural cooperative corporation in the particular taxation year, only the total of

(a) the lesser of

(i) the total of all amounts, in respect of the taxpayer's receipt in the particular taxation year of tax deferred cooperative shares, that would, if this Act were read without reference to this section, be included under subsection 135(7) in computing the taxpayer's income for the particular taxation year, and

(ii) the greater of nil and the amount, if any, specified by the taxpayer in an election in prescribed form that is filed with the taxpayer's return of income for the particular taxation year, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the taxpayer's proceeds of disposition of a tax deferred cooperative share disposed of by the taxpayer in the particular taxation year

exceeds

(ii) the total of

(A) the taxpayer's tax paid balance at the end of the immediately preceding taxation year, and

(B) the amount, if any, that is included in computing the taxpayer's income for the particular taxation year because of an election described in subparagraph (a)(ii).

raison du choix prévu au sous-alinéa (2)a) (ii);

b) le total des sommes représentant chacune le produit de disposition d'une part à imposition différée dont le contribuable a disposé au cours de l'année donnée.

(2) N'est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée, en application du paragraphe 135(7), relativement à la réception par le contribuable, à titre de membre admissible, de parts à imposition différée d'une coopérative agricole au cours de l'année donnée, que le total des sommes suivantes :

a) la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes, relatives à la réception par le contribuable au cours de l'année donnée de parts à imposition différée, qui, en l'absence du présent article, seraient incluses en application du paragraphe 135(7) dans le calcul de son revenu pour l'année donnée,

(ii) zéro ou, si elle plus élevée, la somme que le contribuable choisit et indique dans un formulaire prescrit qu'il produit avec sa déclaration de revenu pour l'année donnée;

b) l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune le produit de disposition, pour le contribuable, d'une part à imposition différée dont il a disposé au cours de l'année donnée,

(ii) le total des sommes suivantes :

(A) le solde libéré d'impôt du contribuable à la fin de l'année d'imposition précédente,

(B) la somme qui est incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée en raison du choix prévu au sous-alinéa a)(ii).

Somme à inclure
dans le revenu

Deductibility limit	(3) The amount that may be deducted under subsection 135(1) for a particular taxation year by an agricultural cooperative corporation in respect of payments, in the form of tax deferred cooperative shares, made pursuant to allocations in proportion to patronage shall not exceed 85% of the agricultural cooperative corporation's income of the taxation year attributable to business done with members.	(3) La somme déductible par une coopérative agricole pour une année d'imposition en application du paragraphe 135(1) au titre de paiements, sous forme de parts à imposition différée, effectués conformément à des répartitions proportionnelles à l'apport commercial ne peut excéder 85 % du revenu de la coopérative pour l'année attribuable aux affaires faites avec ses membres.	Plafond de déduction
Deemed disposition	(4) A taxpayer who holds a tax deferred cooperative share is deemed to have disposed of the share, for proceeds of disposition equal to the amount that would, if this Act were read without reference to this section, have been included under subsection 135(7), in respect of the share, in computing the taxpayer's income for the taxation year in which the share was issued, at the earliest time at which (a) the paid-up capital of the share is reduced otherwise than by way of a redemption of the share; or (b) the taxpayer pledges, or for civil law hypothecates, assigns or in any way alienates the share as security for indebtedness of any kind.	(4) Le contribuable qui détient une part à imposition différée est réputé en avoir disposé dès que l'un des faits ci-après se produit, pour un produit égal à la somme qui, en l'absence du présent article, aurait été incluse en application du paragraphe 135(7), relativement à la part, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la part a été émise : a) le capital versé au titre de la part est réduit autrement qu'au moyen du rachat de la part; b) le contribuable, pour garantir le règlement de dettes de toute nature, donne la part en gage (ou, pour l'application du droit civil, l'hypothèque), la cède ou l'aliène de quelque façon que ce soit.	Disposition réputée
Reacquisition	(5) A taxpayer who is deemed by subsection (4) to have disposed at any time of a tax deferred cooperative share is deemed to have reacquired the share, immediately after that time, at a cost equal to the taxpayer's proceeds of disposition from that disposition.	(5) Le contribuable qui est réputé par le paragraphe (4) avoir disposé d'une part à imposition différée est réputé l'avoir acquise de nouveau immédiatement après la disposition à un coût égal au produit de disposition qu'il en a reçu.	Nouvelle acquisition
Exclusion from withholding obligation	(6) Subsection 135(3) does not apply to a payment pursuant to an allocation in proportion to patronage that is paid by an agricultural cooperative corporation through the issuance of a tax deferred cooperative share.	(6) Le paragraphe 135(3) ne s'applique pas au paiement qu'une coopérative agricole effectue, conformément à une répartition proportionnelle à l'apport commercial, au moyen d'une émission de parts à imposition différée.	Aucune obligation de retenue
Withholding on redemption	(7) A person or partnership (in this subsection referred to as the "redeeming entity") that redeems, acquires or cancels a shareholder's share shall withhold and forthwith remit to the Receiver General, on account of the shareholder's tax liability, 15% from the amount otherwise payable on the redemption, acquisition or cancellation, if (a) the share was, at the time it was issued, a tax deferred cooperative share; (b) the redeeming entity is the corporation that issued the share, or a person or partner-	(7) Toute personne ou société de personnes (appelée « auteur du rachat » au présent paragraphe) qui procède au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation d'une part doit retenir, au titre de l'impôt dont le détenteur de part est redevable, une somme égale à 15 % de la somme à payer par ailleurs lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation, et la verser aussitôt au receveur général, si, à la fois : a) la part était, au moment de son émission, une part à imposition différée;	Retenue lors du rachat

ship with whom the corporation does not deal at arm's length; and

(c) the shareholder is not a trust whose taxable income is exempt from tax under this Part because of paragraph 149(1)(r) or (x).

Application of subsections 84(2) and (3)

(8) Subsections 84(2) and (3) do not apply to a tax deferred cooperative share.

Application of subsection (10)

(9) Subsection (10) applies in respect of the disposition, after September 28, 2009, by a taxpayer of a tax deferred cooperative share (in this subsection and subsection (10) referred to as the "old share") of an agricultural cooperative corporation if

(a) the disposition results from the acquisition, cancellation or redemption of the old share in the course of a reorganization of the capital of the corporation;

(b) in exchange for the old share the corporation issues to the taxpayer a share (in this subsection and subsection (10) referred to as the "new share") that is described in all of paragraphs (b) to (d) of the definition "tax deferred cooperative share" in subsection (1); and

(c) the amount of paid-up capital, and the amount, if any, that the taxpayer is entitled to receive on a redemption, acquisition or cancellation, of the new share are equal to those amounts, respectively, in respect of the old share.

Shares issued on corporate reorganizations

(10) If this subsection applies in respect of an exchange of a taxpayer's old share for a new share, for the purposes of this section (other than subsection (9)),

(a) the new share issued in exchange for the old share is deemed to have been issued, pursuant to an allocation in proportion to patronage, at the time the old share was issued; and

(b) provided that no person or partnership receives at any time any consideration (other than the new share) in exchange for the old share, for the purposes of subsections (2) and

b) l'auteur du rachat est soit la coopérative qui a émis la part, soit une personne ou une société de personnes avec laquelle cette coopérative a un lien de dépendance;

c) le détenteur de part n'est pas une fiducie dont le revenu imposable est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie par l'effet des alinéas 149(1)r) ou x).

(8) Les paragraphes 84(2) et (3) ne s'appliquent pas aux parts à imposition différée.

(9) Le paragraphe (10) s'applique relativement à la disposition, effectuée par un contribuable après le 28 septembre 2009, d'une part à imposition différée (appelée « ancienne part » au présent paragraphe et au paragraphe (10)) d'une coopérative agricole si les conditions ci-après sont réunies :

a) la disposition découle de l'acquisition, de l'annulation ou du rachat de l'ancienne part dans le cadre d'un remaniement du capital de la coopérative;

b) la coopérative émet en faveur du contribuable, en échange de l'ancienne part, une part (appelée « nouvelle part » au présent paragraphe et au paragraphe (10)) qui est visée aux alinéas b) à d) de la définition de « part à imposition différée » au paragraphe (1);

c) le montant du capital versé au titre de la nouvelle part, ainsi que la somme que le contribuable peut éventuellement recevoir lors de son rachat, acquisition ou annulation, correspondent respectivement aux montants homologues relatifs à l'ancienne part.

(10) Les règles ci-après s'appliquent au présent article (à l'exception du paragraphe (9)) si le présent paragraphe s'applique relativement à l'échange d'une ancienne part d'un contribuable contre une nouvelle part :

a) la nouvelle part émise en échange de l'ancienne part est réputée avoir été émise, conformément à une répartition proportionnelle à l'apport commercial, au moment où l'ancienne part a été émise;

b) pourvu qu'aucune personne ou société de personnes ne reçoive, à un moment donné, de contrepartie (exception faite de la nouvelle part) en échange de l'ancienne part, le contribuable est réputé, pour l'application

Paragraphes 84(2) et (3) inapplicables

Application du paragraphe (10)

Part émise lors d'un remaniement de capital

(7) the taxpayer is deemed to have disposed of the old share for nil proceeds.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2006, c. 4, s. 80; 2013, c. 34, s. 282.

Cooperative Corporations

Cooperative not private corporation

136. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a cooperative corporation that would, but for this section, be a private corporation except for the purposes of section 15.1, paragraphs 87(2)(vv) and (ww) (including, for greater certainty, in applying those paragraphs as provided under paragraph 88(1)(e.2)), the definitions “excessive eligible dividend designation”, “general rate income pool” and “low rate income pool” in subsection 89(1), subsections 89(4) to (6) and (8) to (10), sections 123.4, 125, 125.1, 127 and 127.1, the definition “mark-to-market property” in subsection 142.2(1), sections 152 and 157, subsection 185.2(3), the definition “small business corporation” in subsection 248(1) (as it applies for the purposes of paragraph 39(1)(c)) and subsection 249(3.1).

Definition of “cooperative corporation”

(2) In this section, “cooperative corporation” means a corporation that was incorporated or continued by or under the provisions of a law, of Canada or of a province, that provide for the establishment of the corporation as a cooperative corporation or that provide for the establishment of cooperative corporations, for the purpose of marketing (including processing incident to or connected to the marketing) natural products belonging to or acquired from its members or customers, of purchasing supplies, equipment or household necessities for or to be sold to its members or customers or of performing services for its members or customers, if

(a) the statute by or under which it was incorporated, its charter, articles of association or by-laws or its contracts with its members or its members and customers held out the prospect that payments would be made to them in proportion to patronage;

(b) none of its members (except other cooperative corporations) have more than one vote in the conduct of the affairs of the corporation;

des paragraphes (2) et (7), avoir disposé de l’ancienne part pour un produit nul.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2006, ch. 4, art. 80; 2013, ch. 34, art. 282.

Sociétés coopératives

Société coopérative réputée ne pas être une société privée

136. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la société coopérative qui serait une société privée en l’absence du présent article est réputée ne pas en être une, sauf pour l’application de l’article 15.1, des alinéas 87(2)vv) et ww) (compte tenu des modifications apportées à ces alinéas par l’effet de l’alinéa 88(1)e.2)), des définitions de « compte de revenu à taux général », « compte de revenu à taux réduit » et « désignation excessive de dividende déterminé » au paragraphe 89(1), des paragraphes 89(4) à (6) et (8) à (10), des articles 123.4, 125, 125.1, 127 et 127.1, de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1), des articles 152 et 157, du paragraphe 185.2(3), de la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1) (dans son application à l’alinéa 39(1)c)) et du paragraphe 249(3.1).

(2) Au présent article, « société coopérative » s’entend d’une société qui a été constituée ou prorogée en vertu des dispositions d’une loi fédérale ou provinciale prévoyant sa constitution à titre de société coopérative ou prévoyant la constitution de sociétés coopératives, en vue de commercialiser (y compris faire les opérations de transformation accessoires ou connexes) des produits naturels appartenant à ses membres ou clients, ou acquis auprès d’eux, d’acheter des fournitures, du matériel ou des objets de nécessité du ménage pour ses membres ou clients ou pour les vendre à ses membres ou clients, ou de rendre des services à ses membres ou clients, si :

Définition de « société coopérative »

a) la loi sous le régime de laquelle elle a été constituée, sa charte, ses statuts ou règlements administratifs ou ses contrats avec ses membres ou avec ses membres et clients laissent entrevoir la perspective que des paiements seraient faits à eux en proportion de l’apport commercial;

b) aucun de ses membres (sauf les autres sociétés coopératives) n’a plus d’un vote dans la conduite des affaires de la société;

(c) at least 90% of its members are individuals, other cooperative corporations, or corporations or partnerships that carry on the business of farming; and

(d) at least 90% of its shares, if any, are held by members described in paragraph (c) or by trusts governed by registered retirement savings plans, registered retirement income funds, TFSAs or registered education savings plans, the annuitants, holders or subscribers under which are members described in that paragraph.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 136; 1994, c. 7, Sch. II, s. 112; 1998, c. 19, s. 161; 2006, c. 4, s. 81; 2013, c. 34, s. 283, c. 40, s. 61.

Credit Unions, Savings and Credit Unions and Deposit Insurance Corporations

Payments pursuant to allocations in proportion to borrowing

137. (2) Notwithstanding anything in this Part, there may be deducted, in computing the income for a taxation year of a credit union, the total of bonus interest payments and payments pursuant to allocations in proportion to borrowing made by the credit union within the year or within 12 months thereafter to members of the credit union, to the extent that those payments were not deductible under this subsection in computing the income of the credit union for the immediately preceding taxation year.

Additional deduction

(3) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year by a corporation that was, throughout the year, a credit union, an amount equal to the amount determined by the formula

$$A \times B \times C$$

where

A is the rate that would, if subsection 125(1.1) applied to the corporation for the year, be its small business deduction rate for the year within the meaning assigned by that subsection,

B is the amount, if any, determined by the formula

$$D - E$$

where

c) au moins 90 % de ses membres sont des particuliers, d'autres sociétés coopératives ou des sociétés ou sociétés de personnes qui exploitent une entreprise agricole;

d) au moins 90 % de ses actions sont détenues par des membres visés à l'alinéa c) ou par des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des comptes d'épargne libre d'impôt ou des régimes enregistrés d'épargne-études dont les rentiers, les titulaires ou les souscripteurs, selon le cas, sont des membres visés à cet alinéa.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 136; 1994, ch. 7, ann. II, art. 112; 1998, ch. 19, art. 161; 2006, ch. 4, art. 81; 2013, ch. 34, art. 283, ch. 40, art. 61.

Caisses de crédit, caisses d'épargne et de crédit et compagnies d'assurance-dépôts

Paiements faits conformément à des répartitions proportionnelles à l'importance des emprunts

137. (2) Malgré les autres dispositions de la présente partie, est déductible dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une caisse de crédit, le total des paiements d'intérêts supplémentaires et des paiements faits, conformément à des répartitions proportionnelles à l'importance des emprunts, par la caisse de crédit, au cours de l'année ou des 12 mois qui suivent, à des membres de la caisse de crédit, dans la mesure où ces paiements n'étaient pas déductibles, en vertu du présent paragraphe, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.

(3) La société qui est une caisse de crédit tout au long d'une année d'imposition peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B \times C$$

où :

A représente le taux de la déduction pour petite entreprise, déterminé selon le paragraphe 125(1.1), qui lui serait applicable pour l'année si ce paragraphe s'appliquait à elle pour l'année;

B la somme obtenue par la formule suivante :

$$D - E$$

où :

Crédit supplémentaire pour les caisses de crédit

- D is the lesser of
- (a) the corporation's taxable income for the year, and
 - (b) the amount, if any, by which 4/3 of the corporation's maximum cumulative reserve at the end of the year exceeds the corporation's preferred-rate amount at the end of the immediately preceding taxation year, and

- E is the least of the amounts determined under paragraphs 125(1)(a) to (c) in respect of the corporation for the year, and

- C is the percentage that is the total of
- (a) the proportion of 100% that the number of days in the year that are before March 21, 2013 is of the number of days in the year,
 - (b) the proportion of 80% that the number of days in the year that are after March 20, 2013 and before 2014 is of the number of days in the year,
 - (c) the proportion of 60% that the number of days in the year that are in 2014 is of the number of days in the year,
 - (d) the proportion of 40% that the number of days in the year in 2015 is of the number of days in the year,
 - (e) the proportion of 20% that the number of days in the year in 2016 is of the number of days in the year, and
 - (f) if one or more days in the year are after 2016, 0%.

- D représente la moins élevée des sommes suivantes :

- a) le revenu imposable de la société pour l'année,
- b) l'excédent éventuel des 4/3 de la provision cumulative maximale de la société à la fin de l'année sur son montant imposable à taux réduit à la fin de l'année d'imposition précédente,

- E la moins élevée des sommes déterminées selon les alinéas 125(1)a) à c) relativement à la société pour l'année;

- C le total de ce qui suit :

- a) la proportion de 100 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 21 mars 2013 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- b) la proportion de 80 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 20 mars 2013 et antérieurs à 2014 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- c) la proportion de 60 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2014 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- d) la proportion de 40 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2015 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- e) la proportion de 20 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2016 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,
- f) 0 %, si un ou plusieurs jours de l'année d'imposition sont postérieurs à 2016.

Amount deemed deductible under s. 125

(4) For the purposes of this Act, any amount deductible or any deduction under subsection 137(3) from the tax otherwise payable by a credit union under this Part for a taxation year shall be deemed to be an amount deductible or

(4) Pour l'application de la présente loi, tout montant déductible ou tout montant déduit, en vertu du paragraphe (3), de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année d'imposition est réputé déductible ou dé-

Montant réputé déductible en vertu de l'art. 125

a deduction, as the case may be, under section 125 from that tax.

Payments in
respect of shares

(4.1) Notwithstanding any other provision of this Act, an amount paid or payable by a credit union to a person is deemed to be paid or payable, as the case may be, by the credit union as interest and to be received or receivable, as the case may be, by the person as interest, if

(a) the amount is in respect of a share held by the person of the capital stock of the credit union, other than an amount paid or payable as or on account of a reduction of the paid-up capital, redemption, acquisition or cancellation of the share by the credit union to the extent of the paid-up capital of the share;

(b) the share is not listed on a stock exchange; and

(c) the person is

(i) a member of the credit union, or

(ii) a member of another credit union if the share is issued by the credit union after March 28, 2012 and the other credit union is a member of the credit union.

Deemed interest
not a dividend

(4.2) Notwithstanding any other provision of this Act, an amount that is deemed by subsection 137(4.1) to be interest shall be deemed not to be a dividend.

Determination
of preferred-rate
amount of a
corporation

(4.3) For the purposes of subsection 137(3),

(a) the preferred-rate amount of a corporation at the end of a taxation year is an amount equal to the total of its preferred-rate amount at the end of its immediately preceding taxation year and 100/17 of the amount deductible under section 125 from the tax for the year otherwise payable by it under this Part;

(b) where at any time a new corporation has been formed as a result of an amalgamation of two or more predecessor corporations, within the meaning of subsection 87(1), it shall be deemed to have had a taxation year ending immediately before that time and to have had, at the end of that year, a preferred-

duit de cet impôt, selon le cas, en vertu de l'article 125.

Paievements au
titre d'actions

(4.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, toute somme payée ou à payer par une caisse de crédit à une personne est réputée être payée ou à payer, selon le cas, par la caisse de crédit à titre d'intérêts et être reçue ou à recevoir, selon le cas, par la personne à ce titre si, à la fois :

a) la somme se rapporte à une action, détenue par la personne, d'une catégorie du capital-actions de la caisse de crédit, sauf s'il s'agit d'une somme payée ou à payer relativement à une réduction du capital versé au titre de l'action par la caisse de crédit, ou au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation de l'action par elle, jusqu'à concurrence du capital versé au titre de l'action;

b) l'action n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs;

c) l'un des énoncés ci-après se vérifie :

(i) la personne est membre de la caisse de crédit,

(ii) la personne est membre d'une autre caisse de crédit, l'action est émise par la caisse de crédit en cause après le 28 mars 2012 et l'autre caisse de crédit est membre de cette dernière.

(4.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, un montant réputé par le paragraphe (4.1) être un montant d'intérêt est réputé ne pas être un dividende.

Intérêts réputés
ne pas être des
dividendes

(4.3) Pour l'application du paragraphe (3):

a) le montant imposable à taux réduit d'une société à la fin d'une année d'imposition est le total de son montant imposable à taux réduit à la fin de l'année d'imposition précédente et des 100/17^e du montant déductible, en application de l'article 125, de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année;

b) lorsque, à un moment donné, une nouvelle société est créée en raison de la fusion, au sens du paragraphe 87(1), de plusieurs sociétés remplacées, la nouvelle société est réputée avoir eu une année d'imposition se terminant immédiatement avant ce moment et avoir eu, à la fin de cette année, un montant

Détermination
du montant
imposable à taux
réduit

rate amount equal to the total of the preferred-rate amounts of each of the predecessor corporations at the end of their last taxation years; and

(c) where there has been a winding-up as described in subsection 88(1), the preferred-rate amount of the parent (referred to in that subsection) at the end of its taxation year immediately preceding its taxation year in which it received the assets of the subsidiary (referred to in that subsection) on the winding-up shall be deemed to be the total of the amount that would otherwise be its preferred-rate amount at the end of that year and the preferred-rate amount of the subsidiary at the end of its taxation year in which its assets were distributed to the parent on the winding-up.

Member's
income

(5) Where a payment has been received by a taxpayer from a credit union in a taxation year in respect of an allocation in proportion to borrowing, the amount thereof shall, if the money so borrowed was used by the taxpayer for the purpose of earning income from a business or property (otherwise than to acquire property the income from which would be exempt or to acquire a life insurance policy), be included in computing the taxpayer's income for the year.

Allocations of
taxable
dividends and
capital gains

(5.1) A credit union (referred to in this subsection and in subsection 137(5.2) as the "payer") may, at any time within 120 days after the end of its taxation year, elect in prescribed form to allocate in respect of the year to a member that is a credit union such portion of each of the following amounts as may reasonably be regarded as attributable to the member:

(a) the total of all amounts each of which is the amount of a taxable dividend received by the payer from a taxable Canadian corporation in the year;

(b) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the amount by which the payer's capital gain from the disposition of a property in the year exceeds the payer's taxable capital gain from the disposition

exceeds

imposable à taux réduit, égal au total des montants imposables à taux réduit de toutes les sociétés remplacées, à la fin de leur dernière année d'imposition;

c) dans le cas d'une liquidation visée au paragraphe 88(1), le montant imposable à taux réduit de la société mère visée à ce paragraphe à la fin de son année d'imposition qui précède son année d'imposition au cours de laquelle elle a reçu les biens de la filiale (visée à ce paragraphe) lors de la liquidation est réputé être le total du montant qui, par ailleurs, serait son montant imposable à taux réduit à la fin de cette année et du montant imposable à taux réduit de la filiale à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle ses biens ont été distribués à la société mère lors de la liquidation.

Revenu d'un
membre

(5) Lorsqu'un contribuable a reçu un paiement d'une caisse de crédit, au cours d'une année d'imposition, relativement à une répartition proportionnelle à l'importance de l'emprunt, le montant de ce paiement doit, si le contribuable a utilisé l'argent ainsi emprunté pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (et non pour acquérir un bien dont le revenu serait exonéré ou une police d'assurance-vie), être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Répartition des
dividendes
taxables et des
gains en capital

(5.1) Une caisse de crédit (appelée le « payeur » au présent paragraphe et au paragraphe (5.2)) peut, à un moment donné au cours des 120 jours postérieurs à la fin de son année d'imposition, faire le choix, selon le formulaire prescrit, d'attribuer pour l'année à un membre qui est une caisse de crédit la fraction de chacun des montants suivants qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable au membre :

a) le total des montants dont chacun représente le montant d'un dividende imposable reçu par le payeur d'une société canadienne imposable au cours de l'année;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants dont chacun représente l'excédent du gain en capital du payeur provenant de la disposition d'un bien au cours de l'année sur son gain en

(ii) the total of all amounts each of which is the amount by which the payer's capital loss from the disposition of a property in the year exceeds the payer's allowable capital loss from the disposition; and

(c) each amount deductible under paragraph 137(5.2)(c) in computing the payer's taxable income for the year.

capital imposable provenant de cette disposition,

(ii) le total des montants dont chacun représente l'excédent de la perte en capital du payeur provenant de la disposition d'un bien au cours de l'année sur sa perte en capital déductible provenant de cette disposition;

c) chaque montant déductible en application de l'alinéa (5.2)c) dans le calcul du revenu imposable du payeur pour l'année.

Idem

(5.2) Notwithstanding any other provision of this Act,

(a) there shall be deducted from the amount that would, but for this subsection, be deductible under section 112 in computing a payer's taxable income for a taxation year such portion of the total referred to in paragraph 137(5.1)(a) as the payer allocated to its members under subsection 137(5.1) in respect of the year;

(b) there shall be included in computing the income of a payer for a taxation year an amount equal to that portion of the amounts referred to in paragraphs 137(5.1)(b) and 137(5.1)(c) that the payer allocated under subsection 137(5.1) in respect of the year to its members; and

(c) each amount allocated under subsection 137(5.1) to a member may be deducted by that member in computing the member's taxable income for its taxation year that includes the last day of the payer's taxation year in respect of which the amount was so allocated.

Definitions

“allocation in proportion to borrowing”
« répartition proportionnelle à l'importance de l'emprunt »

(6) In this section, “allocation in proportion to borrowing” for a taxation year means an amount credited by a credit union to a person who was a member of the credit union in the year on terms that the member is entitled to or will receive payment thereof, computed at a rate in relation to

(a) the amount of interest payable by the member on money borrowed from the credit union, or

(b) the amount of money borrowed by the member from the credit union,

(5.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi :

a) doit être déduite du montant qui, sans le présent paragraphe, serait déductible en vertu de l'article 112 dans le calcul du revenu imposable d'un payeur pour l'année d'imposition la fraction du total visé à l'alinéa (5.1)a) réparti par le payeur entre ses membres en vertu du paragraphe (5.1) pour l'année;

b) est inclus dans le calcul du revenu d'un payeur pour une année d'imposition un montant égal à la fraction des montants visés aux alinéas (5.1)b) et c) qu'il a répartie entre ses membres en application du paragraphe (5.1) pour l'année;

c) chaque montant attribué à un membre en application du paragraphe (5.1) est déductible par le membre dans le calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition du payeur pour laquelle le montant a été ainsi attribué.

Idem

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« caisse de crédit » Société, association ou fédération constituée ou organisée comme une caisse de crédit ou une association coopérative de crédit dans le cas où:

a) soit elle tire la totalité, ou presque, de ses revenus :

(i) de prêts consentis à des membres ou de l'encaissement de leurs chèques,

(ii) de créances ou de titres du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province, d'une municipalité canadienne

Définitions

« caisse de crédit »
“credit union”

if the amount was credited at the same rate in relation to the amount of interest or money, as the case may be, as the rate at which amounts were similarly credited for the year to all other members of the credit union of the same class;

“bonus interest payment”
« paiement d'intérêts supplémentaires »

“bonus interest payment” for a taxation year means an amount credited by a credit union to a person who was a member of the credit union in the year on terms that the member is entitled to or will receive payment thereof, computed at a rate in relation to

(a) the amount of interest payable in respect of the year by the credit union to the member on money standing to the member's credit from time to time in the records or books of account of the credit union, or

(b) the amount of money standing to the member's credit from time to time in the year in the records or books of account of the credit union,

if the amount was credited at the same rate in relation to the amount of interest or money, as the case may be, as the rate at which amounts were similarly credited in the year to all other members of the credit union of the same class;

“credit union”
« caisse de crédit »

“credit union” means a corporation, association or federation incorporated or organized as a credit union or cooperative credit society if

(a) it derived all or substantially all of its revenues from

(i) loans made to, or cashing cheques for, members,

(ii) debt obligations or securities of, or guaranteed by, the Government of Canada or a province, a Canadian municipality, or an agency thereof, or debt obligations or securities of a municipal or public body performing a function of government in Canada or an agency thereof,

(iii) debt obligations of or deposits with, or guaranteed by, a corporation, commission or association not less than 90% of the shares or capital of which was owned by the Government of Canada or a province or by a municipality in Canada,

(iv) debt obligations of or deposits with, or guaranteed by, a bank, or debt obligations of or deposits with a corporation li-

ou de l'un de leurs organismes ou de créances ou de titres que ceux-ci garantissent, de créances ou de titres d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ou de l'un de ses organismes,

(iii) de créances ou de dépôts auprès d'une société, d'une commission ou d'une association ou de créances ou de dépôts que celles-ci garantissent, société, commission ou association dont au moins 90 % des actions ou du capital appartiennent au gouvernement du Canada ou d'une province, ou à une municipalité du Canada,

(iv) de créances d'une banque, ou d'un dépôt auprès d'une banque, ou de créances ou de dépôt garantis par une banque, ou de créances d'une société titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada l'entreprise consistant à offrir au public des services fiduciaires, ou de dépôts auprès d'une telle société,

(v) de commissions, d'honoraires et de droits perçus auprès de ses membres ou des membres de ces derniers,

(vi) de prêts consentis à une caisse de crédit ou à une association coopérative de crédit dont elle est membre ou de dépôts auprès d'une telle caisse ou association,

(vii) d'une source de revenu visée par règlement;

b) soit la totalité, ou presque, de ses membres ayant pleins droits de vote est composée de sociétés, associations ou fédérations :

(i) constituées en caisses de crédit ou associations coopératives de crédit qui, toutes, tirent la totalité, ou presque, de leurs revenus de sources visées à l'alinéa a) ou dont la totalité, ou presque, des membres est composée de caisses de crédit, de coopératives ou des deux,

(ii) constituées, organisées ou enregistrées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale concernant les coopératives ou régies par une telle loi,

(iii) constituées ou organisées à des fins de bienfaisance,

censed or otherwise authorized under a law of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(v) charges, fees and dues levied against members or members of members,

(vi) loans made to or deposits with a credit union or cooperative credit society of which it is a member, or

(vii) a prescribed revenue source,

(b) all or substantially all the members thereof having full voting rights therein were corporations, associations or federations

(i) incorporated as credit unions or cooperative credit societies, all of which derived all or substantially all of their revenues from the sources described in paragraph (a), or all or substantially all of the members of which were credit unions, cooperatives or a combination thereof,

(ii) incorporated, organized or registered under, or governed by a law of Canada or a province with respect to cooperatives, or

(iii) incorporated or organized for charitable purposes,

or were corporations, associations or federations no part of the income of which was payable to, or otherwise available for the personal benefit of, any shareholder or member thereof, or

(c) the corporation, association or federation would be a credit union by virtue of paragraph (b) if all the members (other than individuals) having full voting rights in each member thereof that is a credit union were members having full voting rights in the corporation, association or federation;

“maximum cumulative reserve” of a credit union at the end of any particular taxation year means an amount determined by the formula

$$0.05 \times (A + B)$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount of any debt owing by the credit union to a member thereof or of any other obligation of the credit union to pay an amount to a member thereof, that was out-

ou sont des sociétés, des associations ou des fédérations dont aucune partie du revenu ne peut être versée à leurs actionnaires ou membres, ni ne peut servir à leur avantage personnel;

c) soit la société, l’association ou la fédération serait une caisse de crédit par application de l’alinéa b) si tous les membres (autres que des particuliers) ayant pleins droits de vote dans chacun de ses membres qui est une caisse de crédit étaient des membres ayant pleins droits de vote dans la société, l’association ou la fédération.

« membre » Est membre d’une caisse de crédit :

a) toute personne qui est inscrite à titre de membre dans les registres de la caisse de crédit et a le droit de participer aux services de la caisse de crédit et de les utiliser;

b) tout régime enregistré d’épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, compte d’épargne libre d’impôt ou régime enregistré d’épargne-études dont le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas, est une personne visée à l’alinéa a).

« paiement d’intérêts supplémentaires » Relativement à une année d’imposition, montant porté au crédit, par une caisse de crédit, d’une personne qui était membre de la caisse de crédit au cours de l’année, étant entendu que le membre a droit au paiement de ce montant, ou qu’il le recevra, calculé à un taux dépendant :

a) soit du montant des intérêts payable pour l’année par la caisse de crédit au membre sur l’argent qui est à son crédit dans les registres ou livres de comptes de la caisse de crédit;

b) soit du montant d’argent porté au crédit du membre au cours de l’année dans les registres ou livres de comptes de la caisse de crédit,

si ce montant a été porté à son crédit au même taux dépendant du montant des intérêts ou du montant d’argent, selon le cas, que le taux auquel des montants ont été portés de façon analogue, pour l’année, au crédit de tous les autres membres de la caisse de crédit appartenant à la même catégorie.

« membre »
“member”

« paiement
d’intérêts
supplémentaires
»
“bonus interest
payment”

“maximum
cumulative
reserve”
« provision
cumulative
maximale »

standing at the end of the year, including, for greater certainty, the amount of any deposit standing to the credit of a member of the credit union in the records of the credit union, but excluding, for greater certainty, any share in the credit union of any member thereof, and

B is the total of all amounts each of which is the amount, as of the end of the year, of any share in the credit union of any member thereof;

“member”
« membre »

“member”, of a credit union, means

(a) a person who is recorded as a member on the records of the credit union and is entitled to participate in and use the services of the credit union, and

(b) a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund, a TFSA or a registered education savings plan, the annuitant, holder or subscriber under which is a person described in paragraph (a).

Credit union not
private
corporation

(7) Notwithstanding any other provision of this Act, a credit union that would, if this Act were read without reference to this section, be a private corporation is deemed not to be a private corporation except for the purposes of sec-

« provision cumulative maximale » La provision cumulative maximale d’une caisse de crédit à la fin d’une année d’imposition donnée correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$0,05 \times (A + B)$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est le montant de toute dette de la caisse de crédit, payable à un de ses membres, ou de toute autre obligation de la caisse de crédit de payer une somme à un de ses membres, qui était dû à la fin de l’année, étant entendu qu’est compris dans ce montant le montant de tout dépôt porté au crédit d’un membre de la caisse de crédit dans les livres de la caisse de crédit, mais qu’en est exclue toute part qu’un membre de la caisse de crédit peut avoir dans celle-ci;

B le total des montants dont chacun est le montant de toute part qu’un membre de la caisse de crédit peut avoir dans celle-ci, à la fin de l’année.

« répartition proportionnelle à l’importance de l’emprunt » Relativement à une année d’imposition, somme portée au crédit, par une caisse de crédit, d’une personne qui était membre de la caisse au cours de l’année, étant entendu que le membre a droit au paiement de cette somme, ou qu’il la touchera, calculée à un taux dépendant :

a) soit du montant des intérêts que le membre doit verser sur l’argent emprunté à la caisse de crédit;

b) soit du montant d’argent emprunté à la caisse de crédit par le membre,

si cette somme a été portée à son crédit au même taux dépendant du montant des intérêts ou du montant d’argent, selon le cas, que le taux auquel des sommes ont été portées de façon analogue, pour l’année, au crédit de tous les autres membres de la caisse de crédit appartenant à la même catégorie.

« provision
cumulative
maximale »
“maximum
cumulative
reserve”

« répartition
proportionnelle
à l’importance
de l’emprunt »
“allocation in
proportion to
borrowing”

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la caisse de crédit qui serait une société privée en l’absence du présent article est réputée ne pas en être une, sauf pour l’application des articles 123.1, 123.4, 125, 127, 127.1,

Caisse de crédit
réputée ne pas
être une société
privée

tions 123.1, 123.4, 125, 127, 127.1, 152 and 157 and the definition “small business corporation” in subsection 248(1) as it applies for the purpose of paragraph 39(1)(c).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 137; 1994, c. 7, Sch. II, s. 113, Sch. VIII, s. 79, c. 21, s. 64; 2007, c. 2, s. 37, c. 35, s. 68; 2013, c. 33, s. 15, c. 34, s. 284, c. 40, s. 62.

Amounts
included in
income of
deposit
insurance
corporation

137.1 (1) For the purpose of computing the income for a taxation year of a taxpayer that is a deposit insurance corporation, the following rules apply:

(a) the corporation’s income shall, except as otherwise provided in this section, be computed in accordance with the rules applicable in computing income for the purposes of this Part; and

(b) there shall be included in computing the corporation’s income such of the following amounts as are applicable:

(i) the total of profits or gains made in the year by the corporation in respect of bonds, debentures, mortgages, hypothecary claims, notes or other similar obligations owned by it that were disposed of by it in the year, and

(ii) the total of each such portion of each amount, if any, by which the principal amount, at the time it was acquired by the corporation, of a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation owned by the corporation at the end of the year exceeds the cost to the corporation of acquiring it as was included by the corporation in computing its profit for the year.

Amounts not
included in
income

(2) The following amounts shall not be included in computing the income of a deposit insurance corporation for a taxation year:

(a) any premium or assessment received, or receivable, by the corporation in the year from a member institution; and

(b) any amount received by the corporation in the year from another deposit insurance corporation to the extent that that amount can reasonably be considered to have been paid out of amounts referred to in paragraph (a) received by that other deposit insurance corporation in any taxation year.

152 et 157 et sauf pour l’application à l’alinéa 39(1)c) de la définition de « société exploitant une petite entreprise » au paragraphe 248(1).

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 137; 1994, ch. 7, ann. II, art. 113, ann. VIII, art. 79, ch. 21, art. 64; 2007, ch. 2, art. 37, ch. 35, art. 68; 2013, ch. 33, art. 15, ch. 34, art. 284, ch. 40, art. 62.

137.1 (1) Pour le calcul du revenu d’un contribuable qui est une compagnie d’assurance-dépôts, pour une année d’imposition, les règles suivantes s’appliquent :

a) le revenu de la compagnie est calculé, sauf disposition contraire du présent article, conformément aux règles applicables au calcul du revenu dans le cadre de la présente partie;

b) sont inclus dans le calcul du revenu de la compagnie ceux des montants suivants qui s’appliquent :

(i) la totalité des bénéfices ou gains réalisés au cours de l’année par la compagnie à la suite de la disposition au cours de l’année d’obligations, de créances hypothécaires, de billets ou d’autres titres semblables qu’elle possédait,

(ii) le total de chaque partie — incluse par la compagnie dans le calcul de son bénéfice pour l’année — de chaque excédent éventuel du principal, à la date d’acquisition par la compagnie, d’une obligation, d’une créance hypothécaire, d’un billet ou d’un autre titre semblable qu’elle possédait à la fin de l’année sur son coût d’acquisition par la compagnie.

Somme incluse
dans le revenu
d’une
compagnie
d’assurance-
dépôts

(2) Les sommes ci-après ne sont pas à inclure dans le calcul du revenu d’une compagnie d’assurance-dépôts pour une année d’imposition :

a) toute prime ou cotisation reçue ou à recevoir par elle au cours de l’année de ses institutions membres;

b) toute somme reçue par elle, au cours de l’année, d’une autre compagnie d’assurance-dépôts dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu’elle a été payée sur des sommes visées à l’alinéa a) que l’autre com-

Sommes exclues
du revenu

Amounts
deductible in
computing
income of
deposit
insurance
corporation

(3) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer that is a deposit insurance corporation such of the following amounts as are applicable:

(a) the total of losses sustained in the year by the corporation in respect of bonds, debentures, mortgages, hypothecary claims, notes or other similar obligations owned by it and issued by a person other than a member institution that were disposed of by it in the year;

(b) the total of each such portion of each amount, if any, by which the cost to the corporation of acquiring a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation owned by the corporation at the end of the year exceeds the principal amount of the bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation, as the case may be, at the time it was so acquired as was deducted by the corporation in computing its profit for the year;

(d) the total of all expenses incurred by the taxpayer in collecting premiums or assessments from member institutions;

(e) the total of all expenses incurred by the taxpayer

(i) in the performance of its duties as curator of a bank, or as liquidator or receiver of a member institution when duly appointed as such a curator, liquidator or receiver,

(ii) in the course of making or causing to be made such inspections as may reasonably be considered to be appropriate for the purposes of assessing the solvency or financial stability of a member institution, and

(iii) in supervising or administering a member institution in financial difficulty; and

(f) the total of all amounts each of which is an amount that is not otherwise deductible by the taxpayer for the year or any other taxation year and that is

pagnie a reçues au cours d'une année d'imposition.

(3) Sont déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un contribuable qui est une compagnie d'assurance-dépôts ceux des montants suivants qui sont applicables :

a) le total des pertes que la compagnie a subies au cours de l'année relativement aux obligations, créances hypothécaires, billets ou autres titres semblables qui lui appartaient, qui ont été émis par une personne qui n'est pas une institution membre et dont la compagnie a disposé au cours de l'année;

b) le total de chaque partie — déduite par la compagnie dans le calcul de son bénéfice pour l'année — de chaque excédent éventuel du coût d'acquisition, pour la compagnie, d'une obligation, d'une créance hypothécaire, d'un billet ou d'un autre titre semblable lui appartenant à la fin de l'année sur le principal de l'obligation, de la créance hypothécaire, du billet ou de tout autre titre semblable, selon le cas, au moment de son acquisition;

d) le total des dépenses engagées par le contribuable en vue de la perception des primes et des cotisations à charge des institutions membres;

e) le total des dépenses engagées par le contribuable :

(i) dans l'accomplissement de ses fonctions de curateur d'une banque, ou de liquidateur ou de receveur d'une institution membre, lorsqu'il est régulièrement désigné comme curateur, liquidateur ou receveur,

(ii) lorsqu'il fait ou fait faire des inspections qu'il est raisonnable de considérer comme indiquées afin d'évaluer la solvabilité ou la stabilité financières d'une institution membre,

(iii) lorsqu'il a sous sa surveillance ou gère une institution membre en difficulté financière;

f) le total des montants suivants non déductibles par ailleurs par le contribuable pour l'année ou pour une autre année d'imposition :

Montant
déductible dans
le calcul du
revenu d'une
compagnie
d'assurance-
dépôts

(i) an amount paid by the taxpayer in the year pursuant to a legal obligation to pay interest on borrowed money used

(A) to lend money to, or otherwise provide assistance to, a member institution in financial difficulty,

(B) to assist in the payment of any losses suffered by members or depositors of a member institution in financial difficulty,

(C) to lend money to a subsidiary wholly-owned corporation of the taxpayer where the subsidiary is deemed by subsection 137.1(5.1) to be a deposit insurance corporation,

(D) to acquire property from a member institution in financial difficulty, or

(E) to acquire shares of the capital stock of a member institution in financial difficulty, or

(ii) an amount paid by the taxpayer in the year pursuant to a legal obligation to pay interest on an amount that would be deductible under subparagraph 137.1(3)(f)(i) if it were paid in the year.

(i) tout montant que le contribuable a payé au cours de l'année en exécution d'une obligation légale de payer des intérêts sur de l'argent emprunté et qui a servi :

(A) soit à prêter de l'argent ou à fournir une autre forme d'aide à une institution membre en difficulté financière,

(B) soit à aider à payer les pertes subies par les membres ou déposants d'une institution membre en difficulté financière,

(C) soit à prêter de l'argent à une filiale à cent pour cent du contribuable et qui est réputée par le paragraphe (5.1) être une compagnie d'assurance-dépôts,

(D) soit à acquérir un bien auprès d'une institution membre en difficulté financière,

(E) soit à acquérir des actions du capital-actions d'une institution membre en difficulté financière,

(ii) tout montant que le contribuable a payé au cours de l'année en exécution d'une obligation légale de payer des intérêts sur un montant qui serait déductible en vertu du sous-alinéa (i) s'il était payé au cours de l'année.

Limitation on deduction

(4) No deduction shall be made in computing the income for a taxation year of a taxpayer that is a deposit insurance corporation in respect of

(a) any grant, subsidy or other assistance to member institutions provided by it;

(b) an amount equal to the amount, if any, by which the amount paid or payable by it to acquire property exceeds the fair market value of the property at the time it was so acquired;

(c) any amounts paid to its member institutions as allocations in proportion to any amounts described in subsection 137.1(2);

(d) any amount paid by it to another deposit insurance corporation that is, because of paragraph (2)(b), not included in computing the income of that other deposit insurance corporation; or

Restrictions

(4) Aucune déduction ne peut être faite, dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui est une compagnie d'assurance-dépôts, à l'égard :

a) d'une prime, subvention ou autre forme d'aide qu'elle fournit à ses institutions membres;

b) d'un montant égal à l'excédent éventuel du montant payé ou payable par elle pour acquérir le bien sur la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition;

c) de tout montant versé à ses institutions membres à titre d'allocations proportionnelles aux montants visés au paragraphe (2);

d) d'une somme qu'elle a payée à une autre compagnie d'assurance-dépôts et qui, par l'effet de l'alinéa (2)b), n'est pas incluse dans le calcul du revenu de cette dernière;

e) de tout montant, par ailleurs déductible en vertu de l'alinéa 20(1)p) à l'égard des

(e) any amount that may otherwise be deductible under paragraph 20(1)(p) in respect of debts owing to it by any of its member institutions that has not been included in computing its income for the year or a preceding taxation year.

Definitions

“deposit insurance corporation”
« compagnie d’assurance-dépôts »

(5) In this section,

“deposit insurance corporation” means

(a) a corporation that was incorporated by or under a law of Canada or a province respecting the establishment of a stabilization fund or board if

(i) it was incorporated primarily

(A) to provide or administer a stabilization, liquidity or mutual aid fund for credit unions, and

(B) to assist in the payment of any losses suffered by members of credit unions in liquidation, and

(ii) throughout any taxation year in respect of which the expression is being applied,

(A) it was a Canadian corporation, and

(B) the cost amount to the corporation of its investment property was at least 50% of the cost amount to it of all its property (other than a debt obligation of, or a share of the capital stock of, a member institution issued by the member institution at a time when it was in financial difficulty, or

(b) a corporation incorporated by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;

“investment property” means

(a) bonds, debentures, mortgages, hypothecary claims, notes or other similar obligations

(i) of or guaranteed by the Government of Canada,

(ii) of the government of a province or an agent thereof,

(iii) of a municipality in Canada or a municipal or public body performing a function of government in Canada,

(iv) of a corporation, commission or association not less than 90% of the shares or

créances appartenant à la compagnie et dont sont débitrices des institutions membres de celle-ci, lequel montant n’a pas été inclus dans le calcul du revenu de celle-ci pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure.

(5) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« bien de placement »

a) Obligations, créances hypothécaires, billets ou autres titres semblables :

(i) émis ou garantis par le gouvernement du Canada,

(ii) du gouvernement d’une province ou d’un mandataire ou agent de ce dernier,

(iii) d’une municipalité du Canada ou d’un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(iv) d’une société, commission ou association dont 90 % au moins des actions ou du capital appartiennent à Sa Majesté du chef d’une province ou à une municipalité canadienne, ou d’une filiale à cent pour cent d’une telle société, commission ou association,

(v) d’un établissement d’enseignement ou d’un hôpital si le remboursement du principal et le paiement de l’intérêt afférent doivent être faits, ou sont garantis, assurés ou prévus expressément de quelque autre façon par le gouvernement d’une province;

b) dépôts, certificats de dépôt ou certificats de placements garantis auprès :

(i) d’une banque,

(ii) d’une société titulaire d’une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada l’entreprise consistant à offrir au public des services de fiduciaire,

(iii) d’une caisse de crédit ou d’une centrale, qui est membre de l’Association canadienne des paiements, ou d’une caisse de crédit qui est actionnaire ou membre d’une centrale membre de cette association;

Définitions

« bien de placement »
“investment property”

“investment property”
« bien de placement »

capital of which is owned by Her Majesty in right of a province or by a Canadian municipality, or of a subsidiary wholly-owned corporation that is subsidiary to such a corporation, commission or association, or

(v) of an educational institution or a hospital if repayment of the principal amount thereof and payment of the interest thereon is to be made, or is guaranteed, assured or otherwise specifically provided for or secured by the government of a province,

(b) any deposits, deposit certificates or guaranteed investment certificates with

(i) a bank,

(ii) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, or

(iii) a credit union or central that is a member of the Canadian Payments Association or a credit union that is a shareholder or member of a central that is a member of the Canadian Payments Association,

(c) any money of the corporation, and

(d) in relation to a particular deposit insurance corporation, debt obligations of, and shares of the capital stock of, a subsidiary wholly-owned corporation of the particular corporation where the subsidiary is deemed by subsection 137.1(5.1) to be a deposit insurance corporation;

“member institution”
« institution membre »

“member institution”, in relation to a particular deposit insurance corporation, means

(a) a corporation whose liabilities in respect of deposits are insured by, or

(b) a credit union that is qualified for assistance from

that deposit insurance corporation.

Deeming provision

(5.1) For the purposes of this section, other than subsection 137.1(2), paragraph 137.1(3)(d), subparagraph 137.1(3)(e)(i), subsection

c) somme d’argent de la compagnie;

d) relativement à une compagnie d’assurance-dépôts donnée, titres de créance et actions du capital-actions d’une filiale à cent pour cent de celle-ci qui est réputée par le paragraphe (5.1) être une compagnie d’assurance-dépôts.

« compagnie d’assurance-dépôts »

« compagnie d’assurance-dépôts »
“deposit insurance corporation”

a) Société qui a été constituée sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale portant sur l’établissement d’un fonds ou d’un office de stabilisation, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) elle a été constituée principalement :

(A) d’une part, pour fournir ou administrer un fonds de stabilisation, de disponibilités ou d’entraide à l’intention de caisses de crédit,

(B) d’autre part, pour aider au paiement de toute perte subie par des membres de caisses de crédit lors d’une liquidation,

(ii) tout au long d’une année d’imposition à l’égard de laquelle l’expression s’applique :

(A) d’une part, elle est une société canadienne,

(B) d’autre part, le coût indiqué, pour elle, de ses biens de placement constitue au moins 50 % du coût indiqué, pour elle, de tous ses biens — à l’exclusion de titres de créance et des actions du capital-actions d’une institution membre émis par celle-ci pendant qu’elle était en difficulté financière;

b) société constituée par la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada*.

« institution membre » En ce qui concerne une compagnie d’assurance-dépôts donnée :

« institution membre »
“member institution”

a) une société dont le passif afférent aux dépôts est assuré par cette compagnie d’assurance-dépôts;

b) une caisse de crédit qui remplit les conditions requises pour obtenir une aide de cette compagnie d’assurance-dépôts.

(5.1) Pour l’application du présent article, à l’exception du paragraphe (2), de l’alinéa (3)d), du sous-alinéa (3)e)(i), du paragraphe (9) et de

Présomption

137.1(9) and paragraph 11(a), a subsidiary wholly-owned corporation of a particular corporation described in the definition “deposit insurance corporation” in subsection 137.1(5) shall be deemed to be a deposit insurance corporation, and any member institution of the particular corporation shall be deemed to be a member institution of the subsidiary, where all or substantially all of the property of the subsidiary has at all times since the subsidiary was incorporated consisted of

- (a) investment property;
- (b) shares of the capital stock of a member institution of the particular corporation obtained by the subsidiary at a time when the member institution was in financial difficulty;
- (c) debt obligations issued by a member institution of the particular corporation at a time when the member institution was in financial difficulty;
- (d) property acquired from a member institution of the particular corporation at a time when the member institution was in financial difficulty; or
- (e) any combination of property described in paragraphs 137.1(5.1)(a) to 137.1(5.1)(d).

Deemed not to be a private corporation

(6) Notwithstanding any other provision of this Act, a deposit insurance corporation that would, but for this subsection, be a private corporation shall be deemed not to be a private corporation.

Deposit insurance corporation deemed not a credit union

(7) Notwithstanding any other provision of this Act, a deposit insurance corporation that would, but for this subsection, be a credit union shall be deemed not to be a credit union.

Deemed compliance

(8) For the purposes of subsection 137.1(5), a corporation shall be deemed to have complied with clause (a)(ii)(B) of the definition “deposit insurance corporation” in subsection 137.1(5) throughout the 1975 taxation year if it complied with that clause on the last day of that taxation year.

Special tax rate

(9) The tax payable under this Part by a corporation for a taxation year throughout which it was a deposit insurance corporation (other than a corporation incorporated under the *Canada*

l’alinéa (11)a), la filiale à cent pour cent d’une société visée à la définition de « compagnie d’assurance-dépôts » au paragraphe (5) est réputée être une compagnie d’assurance-dépôts, et toute institution membre de la société est réputée être une institution membre de la filiale, dans le cas où la totalité, ou presque, des biens de la filiale a toujours consisté depuis la constitution de celle-ci :

- a) en biens de placement;
- b) en actions du capital-actions d’une institution membre de la société donnée que la filiale a obtenues pendant que l’institution membre était en difficulté financière;
- c) en titres de créance émis par une institution membre de la société donnée pendant que l’institution membre était en difficulté financière;
- d) en biens acquis auprès d’une institution membre de la société donnée pendant que l’institution membre était en difficulté financière;
- e) en plusieurs des biens visés aux alinéas a) à d).

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, une compagnie d’assurance-dépôts qui, sans le présent paragraphe, serait une société privée est réputée ne pas être une société privée.

Absence de qualité de société privée

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi, une compagnie d’assurance-dépôts qui, sans le présent paragraphe, serait une caisse de crédit est réputée ne pas être une caisse de crédit.

Absence de qualité de caisse de crédit

(8) Pour l’application du paragraphe (5), une société est réputée s’être conformée à la division a)(ii)(B) de la définition de « compagnie d’assurance-dépôts » au paragraphe (5) tout au long de l’année d’imposition 1975 si elle s’y conformait au dernier jour de cette année d’imposition.

Présomption de conformité

(9) L’impôt payable par une société en vertu de la présente partie pour une année d’imposition tout au long de laquelle elle était une compagnie d’assurance-dépôts — à l’exclusion d’une société constituée en vertu de la *Loi sur*

Taux d’imposition spécial

Deposit Insurance Corporation Act) is the amount determined by the formula:

$$(38\% - A) \times B$$

where

- A is the rate that would, if subsection 125(1.1) applied to the corporation for the taxation year, be the corporation's small business deduction rate for the taxation year within the meaning assigned by that subsection; and
- B is the corporation's taxable income for the taxation year.

Amounts paid
by a deposit
insurance
corporation

(10) Where in a taxation year a taxpayer is a member institution, there shall be included in computing its income for the year the total of all amounts each of which is

(a) an amount received by the taxpayer in the year from a deposit insurance corporation that is an amount described in any of paragraphs 137.1(4)(a) to 137.1(4)(c), to the extent that the taxpayer has not repaid the amount to the deposit insurance corporation in the year,

(b) an amount received from a deposit insurance corporation in the year by a depositor or member of the taxpayer as, on account of, in lieu of payment of, or in satisfaction of, deposits with, or share capital of, the taxpayer, to the extent that the taxpayer has not repaid the amount to the deposit insurance corporation in the year, or

(c) the amount by which

(i) the principal amount of any obligation of the taxpayer to pay an amount to a deposit insurance corporation that is settled or extinguished in the year without any payment by the taxpayer or by the payment by the taxpayer of an amount less than the principal amount

exceeds

(ii) the amount, if any, paid by the taxpayer on the settlement or extinguishment of the obligation

to the extent that the excess is not otherwise required to be included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year.

la Société d'assurance-dépôts du Canada — correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$(38\% - A) \times B$$

où :

A représente le taux qui, si le paragraphe 125(1.1) s'appliquait à la société pour l'année, correspondrait au taux de la déduction pour petite entreprise qui lui est applicable pour l'année, déterminé selon ce paragraphe;

B le revenu imposable de la société pour l'année.

(10) Le contribuable qui est une institution membre au cours d'une année d'imposition doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année le total des montants suivants :

Sommes versées
par une
compagnie
d'assurance-
dépôts

a) tout montant visé à l'un des alinéas (4)a) à c) et qu'il a reçu au cours de l'année d'une compagnie d'assurance-dépôts, dans la mesure où il n'a pas remboursé ce montant à la compagnie au cours de l'année;

b) tout montant qu'un déposant ou membre du contribuable a reçu d'une compagnie d'assurance-dépôts au cours de l'année au titre des dépôts auprès du contribuable ou au titre du capital-actions de celui-ci, dans la mesure où le contribuable n'a pas remboursé ce montant à la compagnie au cours de l'année;

c) l'excédent, dans la mesure où il n'est pas par ailleurs à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le principal d'une dette du contribuable qui a pour objet le paiement d'un montant à une compagnie d'assurance-dépôts et qui est réglée ou éteinte au cours de l'année par le paiement par le contribuable d'un montant inférieur au principal ou autrement que par paiement par le contribuable,

(ii) le montant payé par le contribuable lors du règlement ou de l'extinction de la dette.

Principal amount of an obligation to pay interest	(10.1) For the purposes of paragraph 137.1(10)(c), an amount of interest payable by a member institution to a deposit insurance corporation on an obligation shall be deemed to have a principal amount equal to that amount.	(10.1) Pour l'application de l'alinéa (10)c), l'intérêt payable par une institution membre à une compagnie d'assurance-dépôts sur une dette est réputé avoir un principal égal à cet intérêt.	Principal d'une dette d'intérêts
Deduction by member institutions	(11) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer that is a member institution such of the following amounts as are applicable: (a) any amount paid or payable by the taxpayer in the year that is described in subsection 137.1(2) to the extent that it was not deducted in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year; and (b) any amount repaid by the taxpayer in the year to a deposit insurance corporation on account of an amount described in paragraph 137.1(10)(a) or 137.1(10)(b) that was received in a preceding taxation year to the extent that it was not, by reason of subsection 137.1(12), excluded from the taxpayer's income for the preceding year.	(11) Les montants applicables suivants sont déductibles dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui est une institution membre : a) le montant visé au paragraphe (2) et qui est payé ou payable par le contribuable au cours de l'année, dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure; b) la somme remboursée à une compagnie d'assurance-dépôts par le contribuable au cours de l'année au titre d'un montant visé à l'alinéa (10)a) ou b) et reçue au cours d'une année d'imposition antérieure, dans la mesure où elle n'a pas été exclue, à cause du paragraphe (12), de son revenu pour l'année antérieure.	Montants déductibles par une institution membre
Repayment excluded	(12) Where (a) a member institution has in a taxation year repaid an amount to a deposit insurance corporation on account of an amount that was included by virtue of paragraph 137.1(10)(a) or 137.1(10)(b) in computing its income for a preceding taxation year, (b) the member institution has filed its return of income required by section 150 for the preceding year, and (c) on or before the day on or before which the member institution is required by section 150 to file a return of income for the taxation year, it has filed an amended return for the preceding year excluding from its income for that year the amount repaid, the amount repaid shall be excluded from the amount otherwise included by virtue of paragraph 137.1(10)(a) or 137.1(10)(b) in computing the member institution's income for the preceding year and the Minister shall make such reassessment of the tax, interest and penalties payable by the member institution for preceding taxation years as is necessary to give effect to the exclusion.	(12) L'institution membre qui, au cours d'une année d'imposition donnée, a remboursé à une compagnie d'assurance-dépôts une somme au titre d'un montant inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en application de l'alinéa (10)a) ou b) doit, pour exclure la somme remboursée de ce montant inclus par ailleurs, produire, après la déclaration de revenu pour l'année antérieure qu'elle a produite conformément à l'article 150, une déclaration modifiée pour cette même année au plus tard à la date où elle était tenue de produire sa déclaration de revenu pour l'année donnée conformément à l'article 150. Il incombe alors au ministre d'établir la nouvelle cotisation voulue concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par l'institution membre pour les années d'imposition antérieures.	Exclusion

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 137.1; 1994, ch. 21, art. 65; 2001, ch. 17, art. 216; 2007, ch. 2, art. 38; 2013, ch. 34, art. 285.

(5th Supp.), s. 137.1; 1994, c. 21, s. 65; 2001, c. 17, s. 216; 2007, c. 2, s. 38; 2013, c. 34, s. 285.

Computation of
income for 1975
and subsequent
years

137.2 For the purpose of computing the income of a deposit insurance corporation for the 1975 and subsequent taxation years,

(a) property of the corporation that is a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation owned by it at the commencement of the corporation's 1975 taxation year shall be valued at its cost to the corporation less the total of all amounts that, before that time, the corporation was entitled to receive as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, the principal amount of the bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note or other similar obligation,

(i) plus a reasonable amount in respect of the amortization of the amount by which the principal amount of the property at the time it was acquired by the corporation exceeded its actual cost to the corporation, or

(ii) minus a reasonable amount in respect of the amortization of the amount by which its actual cost to the corporation exceeded the principal amount of the property at the time it was acquired by the corporation;

(b) property of the corporation that is a debt owing to the corporation (other than property described in paragraph 137.2(a) or a debt that became a bad debt before its 1975 taxation year) acquired by it before the commencement of its 1975 taxation year shall be valued at any time at the amount thereof outstanding at that time;

(c) property of the corporation (other than property in respect of which any amount for the year has been included under paragraph (a)) that was acquired, by foreclosure or otherwise, after default made under a mortgage or hypothec shall be valued at its cost amount to the corporation; and

(d) any other property shall be valued at its cost amount to the corporation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 137.2; 2001, c. 17, s. 217.

137.2 Pour le calcul du revenu d'une compagnie d'assurance-dépôts pour les années d'imposition 1975 et suivantes, les règles suivantes s'appliquent :

Calcul du revenu
pour les années
1975 et
suivantes

a) un bien de la compagnie qui est une obligation, une créance hypothécaire, un billet ou autre titre semblable lui appartenant au début de son année d'imposition 1975 est évalué à son coût, pour la compagnie, diminué du total des sommes que la compagnie, avant ce moment, avait le droit de recevoir au titre ou en paiement intégral ou partiel du principal de l'obligation, de la créance hypothécaire, du billet ou autre titre semblable :

(i) plus une somme raisonnable pour l'amortissement de l'excédent du principal du bien au moment où il a été acquis par la compagnie sur son véritable coût réel pour la compagnie,

(ii) moins une somme raisonnable pour l'amortissement de l'excédent du véritable coût pour la compagnie sur le principal du bien au moment où il a été acquis par la compagnie;

b) un bien de la compagnie qui est une créance (à l'exclusion d'un bien visé à l'alinéa a) ou une créance devenue irrécouvrable avant son année d'imposition 1975) acquise avant le début de son année d'imposition 1975 est évalué à un moment donné au montant dû à ce moment;

c) un bien de la compagnie (à l'exclusion d'un bien à l'égard duquel un montant a été inclus pour l'année en vertu de l'alinéa a)) acquis, par forclusion ou autrement, après manquement aux engagements résultant d'une hypothèque est évalué à son coût indiqué pour la compagnie;

d) tout autre bien est évalué à son coût indiqué pour la compagnie.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 137.2; 2001, ch. 17, art. 217.

Insurance Corporations

Insurance
corporations

138. (1) It is hereby declared that a corporation, whether or not it is a mutual corporation, that has, in a taxation year, been a party to insurance contracts or other arrangements or relationships of a particular class whereby it can reasonably be regarded as undertaking

(a) to insure other persons against loss, damage or expense of any kind, or

(b) to pay insurance moneys to other persons

(i) on the death of any person,

(ii) on the happening of an event or contingency dependent on human life,

(iii) for a term dependent on human life, or

(iv) at a fixed or determinable future time,

whether or not such persons are members or shareholders of the corporation, shall, regardless of the form or legal effect of those contracts, arrangements or relationships, be deemed, for the purposes of this Act, to have been carrying on an insurance business of that class in the year for profit, and in any such case, for the purpose of computing the income of the corporation, the following rules apply:

(c) every amount received by the corporation under, in consideration of, in respect of or on account of such a contract, arrangement or relationship shall be deemed to have been received by it in the course of that business,

(d) the income shall, except as otherwise provided in this section, be computed in accordance with the rules applicable in computing income for the purposes of this Part,

(e) all income from property vested in the corporation shall be deemed to be income of the corporation, and

(f) all taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of property vested in the corporation shall be deemed to be taxable capital gains or allowable capital losses, as the case may be, of the corporation.

Insurer's income
or loss

(2) Notwithstanding any other provision of this Act,

Compagnies d'assurance

Compagnies
d'assurance

138. (1) Toute société, qu'il s'agisse ou non d'une mutuelle, qui, au cours d'une année d'imposition, a été partie à des contrats d'assurance ou à d'autres ententes ou rapports d'une catégorie particulière d'après lesquels il est raisonnable de considérer qu'elle a entrepris :

a) soit d'assurer d'autres personnes contre des pertes, dommages ou frais de toute nature;

b) soit de payer des prestations d'assurance à d'autres personnes :

(i) lors du décès d'une personne,

(ii) à l'occasion d'un événement ou d'une éventualité inhérente à la vie humaine,

(iii) pour une durée dépendant de la vie humaine,

(iv) à une date fixée ou déterminable dans l'avenir,

que ces personnes soient ou non des membres ou des actionnaires de la société, est, indépendamment de la forme ou des effets juridiques de ces contrats, ententes ou rapports, réputée, pour l'application de la présente loi, avoir exploité une entreprise d'assurance de cette catégorie au cours de l'année en vue d'un bénéfice et, en pareil cas, pour le calcul du revenu de la société, les règles suivantes s'appliquent :

c) toute somme reçue par la société aux termes, en contrepartie, en vertu ou au titre de tels contrat, entente ou rapport est réputée avoir été reçue par elle dans le cours des activités de cette entreprise;

d) sauf disposition contraire du présent article, le revenu doit être calculé conformément aux règles applicables au calcul du revenu dans le cadre de la présente partie;

e) le revenu tiré de biens dévolus à la société est réputé être un revenu de celle-ci;

f) les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles découlant de la disposition de biens dévolus à la société sont réputés être des gains en capital imposables ou des pertes en capital déductibles, selon le cas, de la société.

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi :

Revenu ou perte
de l'assureur

(a) if a life insurer resident in Canada carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada in a taxation year, its income or loss for the year from carrying on an insurance business is the amount of its income or loss for the taxation year from carrying on the insurance business in Canada;

(b) if a life insurer resident in Canada carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada in a taxation year, for greater certainty,

(i) in computing the insurer's income or loss for the taxation year from the insurance business carried on by it in Canada, no amount is to be included in respect of the insurer's gross investment revenue for the taxation year derived from property used or held by it in the course of carrying on an insurance business that is not designated insurance property for the taxation year of the insurer, and

(ii) in computing the insurer's taxable capital gains or allowable capital losses for the taxation year from dispositions of capital property (referred to in this subparagraph as "insurance business property") that, at the time of the disposition, was used or held by the insurer in the course of carrying on an insurance business,

(A) there is to be included each taxable capital gain or allowable capital loss of the insurer for the taxation year from a disposition in the taxation year of an insurance business property that was a designated insurance property for the taxation year of the insurer, and

(B) there is not to be included any taxable capital gain or allowable capital loss of the insurer for the taxation year from a disposition in the taxation year of an insurance business property that was not a designated insurance property for the taxation year of the insurer;

(c) if a non-resident insurer carries on an insurance business in Canada in a taxation year, its income or loss for the taxation year from carrying on an insurance business is the amount of its income or loss for the taxation

a) si un assureur sur la vie résidant au Canada exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger au cours d'une année d'imposition, son revenu ou sa perte pour l'année résultant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu ou de sa perte pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada;

b) si un assureur sur la vie résidant au Canada exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger au cours d'une année d'imposition, il est entendu :

(i) qu'aucun montant n'est à inclure, dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour l'année résultant de l'entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, au titre de ses revenus bruts de placement pour l'année provenant de biens qu'il utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance et qui ne sont pas des biens d'assurance désignés pour l'année d'imposition de l'assureur,

(ii) que, dans le calcul de ses gains en capital imposables ou de ses pertes en capital déductibles pour l'année résultant de la disposition d'immobilisations (appelées « biens d'entreprise d'assurance » au présent sous-alinéa) qu'il utilisait ou détenait, au moment de la disposition, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance :

(A) l'assureur doit inclure le montant de chacun de ses gains en capital imposables ou pertes en capital déductibles pour l'année résultant de la disposition, au cours de l'année, de tout bien d'entreprise d'assurance qui était un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur,

(B) l'assureur ne doit inclure aucun montant au titre de son gain en capital imposable ou de sa perte en capital déductible pour l'année résultant de la disposition, au cours de l'année, de tout bien d'entreprise d'assurance qui n'était pas un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur;

c) si un assureur non-résident exploite une entreprise d'assurance au Canada au cours

year from carrying on the insurance business in Canada; and

(d) if a non-resident insurer carries on an insurance business in Canada in a taxation year,

(i) in computing the non-resident insurer's income or loss for the taxation year from the insurance business carried on by it in Canada, no amount is to be included in respect of the non-resident insurer's gross investment revenue for the taxation year derived from property used or held by it in the course of carrying on an insurance business that is not designated insurance property for the taxation year of the non-resident insurer, and

(ii) in computing the non-resident insurer's taxable capital gains or allowable capital losses for the taxation year from dispositions of capital property (referred to in this subparagraph as "insurance business property") that, at the time of the disposition, was used or held by the non-resident insurer in the course of carrying on an insurance business,

(A) there is to be included each taxable capital gain or allowable capital loss of the non-resident insurer for the taxation year from a disposition in the taxation year of an insurance business property that was a designated insurance property for the taxation year of the non-resident insurer, and

(B) there is not to be included any taxable capital gain or allowable capital loss of the non-resident insurer for the taxation year from a disposition in the taxation year of an insurance business property that was not a designated insurance property for the taxation year of the non-resident insurer.

(3) In computing a life insurer's income for a taxation year from carrying on its life insurance business in Canada, there may be deducted

(a) such of the following amounts as are applicable:

d'une année d'imposition, son revenu ou sa perte pour l'année résultant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance correspond au montant de son revenu ou de sa perte pour l'année résultant de l'exploitation de l'entreprise d'assurance au Canada;

d) si un assureur non-résident exploite une entreprise d'assurance au Canada au cours d'une année d'imposition :

(i) aucun montant n'est à inclure, dans le calcul de son revenu ou de sa perte pour l'année résultant de l'entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, au titre de ses revenus bruts de placement pour l'année provenant de biens qu'il utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance et qui ne sont pas des biens d'assurance désignés pour l'année d'imposition de l'assureur,

(ii) dans le calcul de ses gains en capital imposables ou de ses pertes en capital déductibles pour l'année résultant de la disposition d'immobilisations (appelées « biens d'entreprise d'assurance » au présent sous-alinéa) qu'il utilisait ou détenait, au moment de la disposition, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance :

(A) l'assureur doit inclure le montant de chacun de ses gains en capital imposables ou pertes en capital déductibles pour l'année résultant de la disposition, au cours de l'année, de tout bien d'entreprise d'assurance qui était un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur,

(B) l'assureur ne doit inclure aucun montant au titre de son gain en capital imposable ou de sa perte en capital déductible pour l'année résultant de la disposition, au cours de l'année, de tout bien d'entreprise d'assurance qui n'était pas un bien d'assurance désigné pour l'année d'imposition de l'assureur.

(3) Les sommes suivantes sont déductibles dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie, pour une année d'imposition, tiré de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada :

Deductions
allowed in
computing
income

Déductions
permises dans le
calcul du revenu

(i) any amount that the insurer claims as a policy reserve for the year in respect of its life insurance policies, not exceeding the total of amounts that the insurer is allowed by regulation to deduct in respect of the policies,

(ii) any amount that the insurer claims as a reserve in respect of claims that were received by the insurer before the end of the year under its life insurance policies and that are unpaid at the end of the year, not exceeding the total of amounts that the insurer is allowed by regulation to deduct in respect of the policies,

(ii.1) the amount included under paragraph 138(4)(b) in computing the insurer's income for the taxation year preceding the year,

(iii) the amount determined by the following formula:

$$A - B$$

where

A is the total of policy dividends (except the portion paid out of segregated funds) that became payable by the insurer after its 1968 taxation year and before the end of the year under its participating life insurance policies, and

B is the total of amounts deductible under this subparagraph (including as determined under subsection (3.1) as it read in its application to the insurer's last taxation year that began before November 2011) in computing its incomes for taxation years before the year, and

(iv) [Repealed, 2013, c. 34, s. 286]

(v) each amount (other than an amount credited under a participating life insurance policy) that would be deductible under section 140 in computing the insurer's income for the year if the reference in that section to "an insurance business other than a life insurance business" were read as a reference to "a life insurance business in Canada";

a) celles des sommes suivantes qui sont appropriées :

(i) le montant que l'assureur demande à titre de provision technique pour l'année relativement à ses polices d'assurance-vie, ne dépassant pas le total des montants qu'il lui est permis de déduire relativement aux polices selon les dispositions réglementaires,

(ii) le montant que l'assureur demande à titre de provision pour les sinistres qui lui ont été soumis avant la fin de l'année dans le cadre de polices d'assurance-vie mais qui demeurent non réglés à la fin de l'année, ne dépassant pas le total des montants qu'il lui est permis de déduire relativement aux polices selon les dispositions réglementaires,

(ii.1) le montant inclus en application de l'alinéa (4)b) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année d'imposition précédente,

(iii) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des participations de polices (sauf la partie de ces dernières payée sur des fonds réservés) qui sont devenues payables par l'assureur après son année d'imposition 1968 et avant la fin de l'année en vertu de ses polices d'assurance-vie avec participation,

B le total des sommes déductibles en vertu du présent sous-alinéa (y compris les sommes visées au paragraphe (3.1) dans sa version applicable à la dernière année d'imposition de l'assureur ayant commencé avant novembre 2011) dans le calcul de ses revenus pour les années d'imposition antérieures à l'année,

(iv) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 286]

(v) chaque somme (sauf une somme créditée en vertu d'une police d'assurance-vie avec participation) qui serait déductible en vertu de l'article 140 dans le calcul du re-

	(b) the total of amounts each of which is a policy loan made by the insurer in the year and after 1977; and (c) the amount of tax under Part XII.3 payable by the insurer in respect of its taxable Canadian life investment income for the year. (d) [Repealed, 1995, c. 21, s. 57(2)] (e) to (g) [Repealed, 2013, c. 34, s. 286]	venu de l'assureur pour l'année si la mention, à cet article, d'une « entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance-vie » était remplacée par celle d'une « entreprise d'assurance-vie au Canada »; b) le total des sommes dont chacune représente une avance sur police consentie par l'assureur au cours de l'année et après 1977; c) l'impôt payable par l'assureur en application de la partie XII.3 relativement à son revenu imposable de placements en assurance-vie pour l'année. d) [Abrogé, 1995, ch. 21, art. 57(2)] e) à g) [Abrogés, 2013, ch. 34, art. 286]	
Amounts included in computing income	(3.1) [Repealed, 2013, c. 34, s. 286] (4) In computing a life insurer's income for a taxation year from carrying on its life insurance business in Canada, there shall be included (a) each amount deducted under paragraph (3)(a), other than under subparagraph (3)(a)(ii.1), (iii) or (v), in computing the insurer's income for the preceding taxation year; (b) the amount prescribed in respect of the insurer for the year in respect of its life insurance policies; and (c) the total of all amounts received by the insurer in the year in respect of the repayment of policy loans or in respect of interest on policy loans.	(3.1) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 286] (4) Les montants suivants sont à inclure dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada : a) chaque montant qu'il déduit en application de l'alinéa (3)a), exception faite de ses sous-alinéas (ii.1), (iii) et (v), dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente; b) le montant visé par règlement quant à lui pour l'année relativement à des polices d'assurance-vie d'une catégorie donnée; c) le total des montants qu'il a reçus au cours de l'année en remboursement d'avances sur police ou à titre d'intérêts sur ces avances.	Montants inclus dans le calcul du revenu
Life insurance policy	(4.01) For the purposes of subsections 138(3) and 138(4), a life insurance policy includes a benefit under a group life insurance policy or a group annuity contract. (4.1) to (4.3) [Repealed, 2013, c. 34, s. 286]	(4.01) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), est assimilé à une police d'assurance-vie le bénéfice prévu par une police d'assurance-vie collective ou un contrat de rente collectif. (4.1) à (4.3) [Abrogés, 2013, ch. 34, art. 286]	Police d'assurance-vie
Income inclusion	(4.4) If, for a period of time in a taxation year, a life insurer (a) owned land (other than land referred to in paragraph (c) or (d)) or an interest, or for civil law a right, therein that was not held primarily for the purpose of gaining or producing income from the land for the period,	(4.4) L'assureur sur la vie qui, au cours d'une période d'une année d'imposition : a) soit est propriétaire d'un fonds de terre — sauf un fonds de terre visé à l'alinéa c) ou d) — ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur ce fonds de terre, qu'il ne détient pas principalement en vue de	Somme à inclure

(b) had an interest, or for civil law a right, in a building that was being constructed, renovated or altered,

(c) owned land subjacent to the building referred to in paragraph (b) or an interest, or for civil law a right, therein, or

(d) owned land immediately contiguous to the land referred to in paragraph (c) or an interest, or for civil law a right, therein that was used or was intended to be used for a parking area, driveway, yard, garden or other use necessary for the use or intended use of the building referred to in paragraph (b),

there shall be included in computing the insurer's income for the year, where the land, building, or interest or right, was designated insurance property of the insurer for the year, or property used or held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada, the total of all amounts each of which is the amount prescribed in respect of the insurer's cost or capital cost, as the case may be, of the land, building, or interest or right, for the period, and the amount prescribed shall, at the end of the period, be included in computing

(e) where the land, or interest or right therein, is property described in paragraph (a), the cost to the insurer of the land, or of the interest or right therein, and

(f) where the land, building, or interest or right therein, is property described in paragraphs (b) to (d), the capital cost to the insurer of the interest or right in the building described in paragraph (b).

Application

(4.5) Where a life insurer transfers or lends property, directly or indirectly in any manner whatever, to a person or partnership (in this subsection referred to as the "transferee") that is affiliated with the insurer or a person or partnership that does not deal at arm's length with the insurer and

(a) that property,

tirer un revenu du fonds de terre pour la période;

b) soit a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un bâtiment en construction, en rénovation ou en transformation;

c) soit est propriétaire d'un fonds de terre sous-jacent au bâtiment visé à l'alinéa b) ou a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur ce fonds de terre;

d) soit est propriétaire d'un fonds de terre contigu à celui visé à l'alinéa c), ou a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur ce fonds de terre, qui est utilisé, ou destiné à être utilisé, comme terrain de stationnement, voie d'accès, cour ou jardin ou à un autre usage et qui est nécessaire à l'utilisation présente ou projetée du bâtiment visé à l'alinéa b),

doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le total des montants représentant chacun le montant prescrit au titre du coût ou du coût en capital, pour lui, du fonds de terre, du bâtiment ou de l'intérêt ou du droit pour la période si le fonds de terre, le bâtiment ou l'intérêt ou le droit était son bien d'assurance désigné pour l'année ou un bien qu'il utilisait ou détenait pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada; le montant prescrit est à inclure, à la fin de la période, dans le calcul des montants suivants :

e) le coût du fonds de terre ou de l'intérêt ou du droit pour l'assureur, si le fonds de terre ou l'intérêt ou le droit est un bien visé à l'alinéa a);

f) le coût en capital, pour l'assureur, de l'intérêt ou du droit sur le bâtiment visé à l'alinéa b), si le fonds de terre, le bâtiment ou l'intérêt ou le droit est un bien visé aux alinéas b) à d).

Application

(4.5) Les règles suivantes s'appliquent à l'assureur sur la vie qui transfère ou prête des biens, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne ou une société de personnes (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui lui est affiliée ou qui est affiliée à une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, dans le cas où ces biens, des biens qui

(b) property substituted for that property, or
 (c) property the acquisition of which was assisted by the transfer or loan of that property
 was property described in paragraph (4.4)(a), (b), (c) or (d) of the transferee for a period of time in a taxation year of the insurer, the following rules apply:

(d) subsection 138(4.4) shall apply to include an amount in the insurer's income for the year on the assumption that the property was owned by the insurer for the period, was property described in paragraph (4.4)(a), (b), (c) or (d) of the insurer and was used or held by it in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada, and

(e) an amount included in the insurer's income for the year under subsection 138(4.4) by reason of the application of this subsection shall

(i) where subparagraph 138(4.5)(e)(ii) does not apply, be added by the insurer in computing the cost to it of shares of the capital stock of or an interest in the transferee at the end of the year, or

(ii) where the insurer and the transferee have jointly elected in prescribed form on or before the day that is the earliest of the days on or before which any taxpayer making the election is required to file a return pursuant to section 150 for the taxation year that includes the period, be added in computing

(A) where the property is land or an interest, or for civil law a right, therein of the transferee described in paragraph (4.4)(a), the cost to the transferee of the land, or of the interest or right therein, and

(B) where the property is land or a building, or an interest therein or for civil law a right therein, described in paragraphs (4.4)(b) to (d), the capital cost to the transferee of the interest or of the right in the building described in paragraph (4.4)(b).

(4.6) For the purposes of subsection 138(4.4), the construction, renovation or alteration of a building is completed at the earlier of the day on which the construction, renovation

les remplacent ou des biens dont le transfert ou le prêt facilite l'acquisition sont des biens du cessionnaire, visés à l'un des alinéas (4.4)a), b), c) et d), pour une période d'une année d'imposition de l'assureur :

a) le paragraphe (4.4) s'applique de manière qu'un montant soit inclus dans son revenu pour l'année à supposer qu'il soit propriétaire des biens pour la période et qu'il s'agisse de biens visés à l'un des alinéas (4.4)a), b), c) et d) qu'il utilisait ou détenait pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;

b) un montant inclus en application du paragraphe (4.4) dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année, par l'effet du présent paragraphe, doit être ajouté :

(i) si le sous-alinéa (ii) ne s'applique pas, dans le calcul du coût, pour l'assureur, d'actions du capital-actions du cessionnaire ou d'une participation dans le cessionnaire, à la fin de l'année,

(ii) si l'assureur et le cessionnaire en font le choix sur formulaire prescrit, au plus tard à la date où l'un d'eux doit, le premier, produire une déclaration de revenu conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition qui comprend la période :

(A) si le bien est un fonds de terre, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un fonds de terre du cessionnaire, visé à l'alinéa (4.4)a), dans le calcul du coût de ce bien pour le cessionnaire,

(B) si le bien est un fonds de terre, un bâtiment, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un fonds de terre ou un bâtiment, visé aux alinéas (4.4)b) à d), dans le calcul du coût en capital, pour le cessionnaire, de l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, du droit sur le bâtiment visé à l'alinéa (4.4)b).

(4.6) Pour l'application du paragraphe (4.4), la construction, la rénovation ou la transformation d'un bâtiment est terminée au premier en date des jours suivants : celui auquel la

Achèvement de la construction

Completion

or alteration is actually completed and the day on which all or substantially all of the building is used for the purpose for which it was constructed, renovated or altered.

Deductions not allowed

(5) Notwithstanding any other provision of this Act,

(a) in the case of an insurer, no deduction may be made under paragraph 20(1)(l) in computing its income for a taxation year from an insurance business in Canada in respect of a premium or other consideration for a life insurance policy in Canada or an interest therein; and

(b) in the case of a non-resident insurer or a life insurer resident in Canada that carries on any of its insurance business in a country other than Canada, no deduction may be made under paragraph 20(1)(c) or 20(1)(d) in computing its income for a taxation year from carrying on an insurance business in Canada, except in respect of

(i) interest on borrowed money used to acquire designated insurance property for the year, or to acquire property for which designated insurance property for the year was substituted property, for the period in the year during which the designated insurance property was held by the insurer in respect of the business,

(ii) interest on amounts payable for designated insurance property for the year in respect of the business, or

(iii) interest on deposits received or other amounts held by the insurer that arose in connection with life insurance policies in Canada or with policies insuring Canadian risks.

(iv) [Repealed, 2001, c. 17, s. 133(2)]

No deduction

(5.1) No deduction shall be made under subsection 20(12) in computing the income of a life insurer resident in Canada in respect of foreign taxes attributable to its insurance business.

(5.2) [Repealed, 1995, c. 21, s. 57(5)]

construction, la rénovation ou la transformation est effectivement terminée ou celui auquel la totalité, ou presque, du bâtiment est utilisée aux fins auxquelles il a été construit, rénové ou transformé.

Déductions non permises

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi :

a) dans le cas d'un assureur, aucun montant n'est déductible en application de l'alinéa 20(1)l) dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, qui provient d'une entreprise d'assurance au Canada, à l'égard d'une prime ou d'une autre contrepartie relative à une police d'assurance-vie au Canada ou à un intérêt y afférent;

b) dans le cas d'un assureur non-résident ou d'un assureur sur la vie résidant au Canada, qui exploite une partie quelconque de son entreprise d'assurance à l'étranger, aucune déduction ne peut être opérée en vertu des alinéas 20(1)c) ou d) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, sauf au titre des sommes suivantes :

(i) les intérêts sur de l'argent emprunté et utilisé pour acquérir des biens d'assurance désignés pour l'année, ou des biens pour lesquels des biens d'assurance désignés sont des biens substitués, pour la période de l'année au cours de laquelle les biens d'assurance désignés étaient détenus par l'assureur relativement à l'entreprise,

(ii) les intérêts sur montants payables au titre de biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise,

(iii) les intérêts sur les dépôts reçus ou d'autres montants détenus par l'assureur relativement à des polices d'assurance-vie au Canada ou à des polices assurant des risques au Canada.

(iv) [Abrogé, 2001, ch. 17, art. 133(2)]

Aucune déduction

(5.1) Aucune déduction ne peut être faite, en vertu du paragraphe 20(12), dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie résidant au Canada, à l'égard des impôts étrangers imputables à son entreprise d'assurance.

(5.2) [Abrogé, 1995, ch. 21, art. 57(5)]

Deduction for dividends from taxable corporations	(6) In computing the taxable income of a life insurer for a taxation year, no deduction from the income of the insurer for the year may be made under section 112 but, except as otherwise provided by that section, there may be deducted from that income the total of taxable dividends (other than dividends on term preferred shares that are acquired in the ordinary course of the business carried on by the life insurer) included in computing the insurer's income for the year and received by the insurer in the year from taxable Canadian corporations.	(6) Dans le calcul du revenu imposable d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition, aucune déduction ne peut être faite en application de l'article 112 sur le revenu de l'assureur pour l'année mais, sauf disposition contraire de cet article, le total des dividendes imposables — autres que des dividendes sur des actions privilégiées à terme acquises par l'assureur dans le cours normal des activités de son entreprise — inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année et reçus par celui-ci de sociétés canadiennes imposables au cours de l'année est déductible de ce revenu.	Dédution pour dividendes reçus de sociétés imposables
No deduction for foreign tax	(7) [Repealed, 1997, c. 25, s. 39(8)] (8) No deduction shall be made under section 126 from the tax payable under this Part for a taxation year by a life insurer resident in Canada in respect of such part of an income or profits tax as can reasonably be attributable to income from its insurance business.	(7) [Abrogé, 1997, ch. 25, art. 39(8)] (8) Aucune déduction ne peut être effectuée en vertu de l'article 126 de l'impôt payable en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition, par un assureur sur la vie résidant au Canada, à l'égard de la fraction de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices qu'il est raisonnable d'attribuer au revenu provenant de son entreprise d'assurance.	Aucune déduction pour impôt étranger
Computation of income	(9) Where in a taxation year an insurer (other than an insurer resident in Canada that does not carry on a life insurance business) carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, there shall be included in computing its income for the year from carrying on its insurance businesses in Canada the total of (a) its gross investment revenue for the year from its designated insurance property for the year, and (b) the amount prescribed in respect of the insurer for the year.	(9) L'assureur (sauf celui résidant au Canada qui n'exploite pas d'entreprise d'assurance-vie) qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger est tenu d'inclure le total des montants ci-après dans le calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exploitation de ses entreprises d'assurance au Canada : a) ses revenus bruts de placements pour l'année tirés de ses biens d'assurance désignés pour l'année; b) le montant prescrit quant à lui pour l'année.	Calcul du revenu
Application of financial institution rules	(10) Notwithstanding sections 142.3, 142.4, 142.5 and 142.51, where in a taxation year an insurer (other than an insurer resident in Canada that does not carry on a life insurance business) carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, in computing its income for the year from carrying on an insurance business in Canada, (a) sections 142.3, 142.5 and 142.51 apply only in respect of property that is designated insurance property for the year in respect of the business; and (b) section 142.4 applies only in respect of the disposition of property that, for the tax-	(10) Malgré les articles 142.3, 142.4, 142.5 et 142.51, dans le cas où un assureur (sauf celui résidant au Canada qui n'exploite pas d'entreprise d'assurance-vie) exploite, au cours d'une année d'imposition, une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger, les règles ci-après s'appliquent au calcul de son revenu pour l'année tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada : a) les articles 142.3, 142.5 et 142.51 ne s'appliquent qu'aux biens qui sont des biens d'assurance désignés pour l'année relativement à l'entreprise;	Application des règles sur les institutions financières

tion year in which the insurer disposed of it, was designated insurance property in respect of the business.

(11) [Repealed, 1995, c. 21, s. 57(7)]

Identical properties

(11.1) For the purpose of section 47, any property of a life insurance corporation that would, but for this subsection, be identical to any other property of the corporation is deemed not to be identical to the other property unless both properties are

(a) designated insurance property of the insurer in respect of a life insurance business carried on in Canada; or

(b) designated insurance property of the insurer in respect of an insurance business in Canada other than a life insurance business.

Computation of capital gain on pre-1969 depreciable property

(11.2) For the purposes of computing the amount of a capital gain from the disposition of any depreciable property acquired by a life insurer before 1969, the capital cost of the property to the insurer shall be its capital cost determined without reference to paragraph 32(1)(a) of *An Act to amend the Income Tax Act*, chapter 44 of the Statutes of Canada, 1968-69, as it read in its application to the 1971 taxation year.

Deemed disposition

(11.3) Subject to subsection 138(11.31), where a property of a life insurer resident in Canada that carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada or of a non-resident insurer is

(a) designated insurance property of the insurer for a taxation year, was owned by the insurer at the end of the preceding taxation year and was not designated insurance property of the insurer for that preceding year, or

(b) not designated insurance property for a taxation year, was owned by the insurer at the end of the preceding taxation year and was designated insurance property of the insurer for that preceding year,

the following rules apply:

(c) the insurer is deemed to have disposed of the property at the beginning of the year for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time and to have reacquired

b) l'article 142.4 ne s'applique qu'à la disposition de biens qui étaient des biens d'assurance désignés relativement à l'entreprise pour l'année d'imposition où l'assureur en a disposé.

(11) [Abrogé, 1995, ch. 21, art. 57(7)]

Biens identiques

(11.1) Pour l'application de l'article 47, le bien d'une compagnie d'assurance-vie qui, n'était le présent paragraphe, serait identique à un autre de ses biens est réputé n'y être identique que si les deux biens sont :

a) des biens d'assurance désignés de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance-vie exploitée au Canada;

b) des biens d'assurance désignés de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance au Canada autre qu'une entreprise d'assurance-vie.

(11.2) Pour le calcul du montant d'un gain en capital tiré de la disposition d'un bien amortissable acquis par un assureur sur la vie avant 1969, le coût en capital du bien pour l'assureur est son coût en capital, déterminé compte non tenu de l'alinéa 32(1)a) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 44 des Statuts du Canada de 1968-69, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1971.

Calcul du gain en capital sur un bien amortissable acquis avant 1969

(11.3) Sous réserve du paragraphe (11.31), lorsque le bien d'un assureur sur la vie résidant au Canada qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger ou le bien d'un assureur non-résident remplit l'une des conditions suivantes :

Présomption de disposition

a) il est un bien d'assurance désigné de l'assureur pour une année d'imposition qui, bien que lui appartenant à la fin de l'année d'imposition précédente, n'était pas son bien d'assurance désigné pour cette année précédente,

b) il n'est pas un bien d'assurance désigné pour une année d'imposition, mais appartenait à l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente et était son bien d'assurance désigné pour cette année précédente,

les règles suivantes s'appliquent :

c) l'assureur est réputé avoir disposé du bien au début de l'année pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à

the property immediately after that time at a cost equal to that fair market value,

(d) where paragraph (a) applies, any gain or loss arising from the disposition is deemed not to be a gain or loss from designated insurance property of the insurer in the year, and

(e) where paragraph (b) applies, any gain or loss arising from the disposition is deemed to be a gain or loss from designated insurance property of the insurer in the year.

ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande;

d) en cas d'application de l'alinéa a), le gain ou la perte éventuel découlant de la disposition est réputé ne pas être un gain ou une perte provenant d'un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année;

e) en cas d'application de l'alinéa b), le gain ou la perte éventuel découlant de la disposition est réputé être un gain ou une perte provenant d'un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année.

Exclusion from deemed disposition

(11.31) Subsection 138(11.3) does not apply

(a) to deem a disposition in a taxation year of a property of an insurer where subsection 142.5(2) deemed the insurer to have disposed of the property in its preceding taxation year; nor

(b) for the purposes of paragraph 20(1)(l), the description of A and paragraph (b) of the description of F in the definition “undepreciated capital cost” in subsection 13(21) and the definition “designated insurance property” in subsection 138(12).

(11.31) Le paragraphe (11.3) ne s'applique pas :

a) de manière que le bien d'un assureur soit réputé avoir fait l'objet d'une disposition au cours d'une année d'imposition dans le cas où l'assureur est réputé, par le paragraphe 142.5(2), en avoir disposé au cours de son année d'imposition précédente;

b) dans le cadre de l'alinéa 20(1)l), de l'élément A de la formule figurant à la définition de « fraction non amortie du coût en capital » au paragraphe 13(21), de l'alinéa b) de l'élément F de cette formule et de la définition de « bien d'assurance désigné » au paragraphe (12).

Exception

Deduction of loss

(11.4) Notwithstanding any other provision of this Act, where an insurer has a loss for a taxation year from the disposition, because of subsection 138(11.3), of a property other than a specified debt obligation (as defined in subsection 142.2(1)), and the loss would, but for this subsection, have been deductible in the year, the loss shall be deductible only in the taxation year in which the taxpayer disposes of the property otherwise than because of subsection 138(11.3).

(11.4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la perte qu'un assureur subit pour une année d'imposition lors de la disposition — présumée avoir été effectuée en application du paragraphe (11.3) — d'un bien autre qu'un titre de créance déterminé, au sens du paragraphe 142.2(1), et qui, n'eût été le présent paragraphe, aurait été déductible au cours de l'année n'est déductible qu'au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le contribuable a disposé du bien autrement que par suite de l'application du paragraphe (11.3).

Déduction des pertes

(11.41) [Repealed, 1995, c. 21, s. 57(12)]

(11.5) Where

(a) a non-resident insurer (in this subsection referred to as the “transferor”) has, at any time in a taxation year, ceased to carry on all or substantially all of an insurance business carried on by it in Canada in that year,

(11.41) [Abrogé, 1995, ch. 21, art. 57(12)]

(11.5) Dans le cas où, à la fois :

a) un assureur non-résident — appelé « cédant » au présent paragraphe — cesse, à un moment donné d'une année d'imposition, d'exploiter la totalité, ou presque, d'une entreprise d'assurance au Canada qu'il exploite au cours de l'année;

Transfer of insurance business by non-resident insurer

Transfert d'une entreprise d'assurance par un assureur non-résident

(b) the transferor has, at that time or within 60 days after that time, transferred all or substantially all of the property (in this subsection referred to as the “transferred property”) that is owned by it at that time and that was designated insurance property in respect of the business for the taxation year that, because of paragraph (h), ended immediately before that time

(i) to a corporation (in this subsection referred to as the “transferee”) that is a qualified related corporation (within the meaning assigned by subsection 219(8)) of the transferor that began immediately after that time to carry on that insurance business in Canada, and

(ii) for consideration that includes shares of the capital stock of the transferee,

(c) the transferee has, at that time or within 60 days thereafter, assumed or reinsured all or substantially all of the obligations of the transferor that arose in the course of carrying on that insurance business in Canada, and

(d) the transferor and the transferee have jointly elected in prescribed form and in accordance with subsection 138(11.6),

the following rules apply:

(e) subject to paragraph 138(11.5)(k.1), where the fair market value, at that time, of the consideration (other than shares of the capital stock of the transferee or a right to receive any such shares) received or receivable by the transferor for the transferred property does not exceed the total of the cost amounts to the transferor, at that time, of the transferred property, the proceeds of disposition of the transferor and the cost to the transferee of the transferred property shall be deemed to be the cost amount, at that time, to the transferor of the transferred property, and in any other case, the provisions of subsection 85(1) shall be applied in respect of the transfer,

(f) where the provisions of subsection 85(1) are not required to be applied in respect of the transfer, the cost to the transferor of any particular property (other than shares of the capital stock of the transferee or a right to receive any such shares) received or receivable by it as consideration for the transferred

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, à une société (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui est pour lui une société liée admissible (au sens du paragraphe 219(8)) et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise, la totalité ou la presque totalité des biens (appelés « biens transférés » au présent paragraphe) dont il est propriétaire à ce moment et qui étaient des biens d’assurance désignés relatifs à l’entreprise pour l’année d’imposition qui, par l’effet de l’alinéa h), s’est terminée immédiatement avant ce moment, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions du cessionnaire;

c) le cessionnaire assume ou réassure, à ce moment ou au cours des 60 jours qui suivent, la totalité, ou presque, des obligations du cédant qui sont survenues dans le cadre de l’exploitation de cette entreprise au Canada;

d) le cédant et le cessionnaire font le choix conformément au paragraphe (11.6) sur le formulaire prescrit,

les règles suivantes s’appliquent :

e) sous réserve de l’alinéa k.1), si la juste valeur marchande, au moment donné, de ce que le cédant reçoit ou peut recevoir en contrepartie des biens transférés — sauf la contrepartie qui consiste en actions du capital-actions du cessionnaire ou en un droit de les recevoir — ne dépasse pas le total des coûts indiqués de ces biens pour le cédant, à ce moment, le produit de disposition de ces biens pour le cédant et leur coût pour le cessionnaire sont réputés être le coût indiqué de ces biens pour le cédant à ce moment; dans les autres cas, le paragraphe 85(1) s’applique au transfert;

f) s’il n’est pas nécessaire d’appliquer le paragraphe 85(1) au transfert, le coût, pour le cédant, de biens donnés — à l’exception d’actions du capital-actions du cessionnaire et d’un droit de les recevoir — qu’il reçoit ou peut recevoir en contrepartie des biens transférés est réputé être la juste valeur marchande des biens donnés, à ce moment;

g) s’il n’est pas nécessaire d’appliquer le paragraphe 85(1) au transfert, le coût, pour le cédant, d’actions du capital-actions du ces-

property shall be deemed to be the fair market value, at that time, of the particular property,

(g) where the provisions of subsection 85(1) are not required to be applied in respect of the transfer, the cost to the transferor of any shares of the capital stock of the transferee received or receivable by the transferor as consideration for the transferred property shall be deemed to be

(i) where the shares are preferred shares of any class of the capital stock of the transferee, the lesser of

(A) the fair market value of those shares immediately after the transfer of the transferred property, and

(B) the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the transferor of the transferred property determined under paragraph 138(11.5) (e) exceed the fair market value, at that time, of the consideration (other than shares of the capital stock of the transferee or a right to receive any such shares) received or receivable by the transferor for the transferred property,

B is the fair market value, immediately after the transfer of the transferred property, of those preferred shares of that class, and

C is the fair market value, immediately after the transfer of the transferred property, of all preferred shares of the capital stock of the transferee receivable by the transferor as consideration for the transferred property, and

(ii) where the shares are common shares of any class of the capital stock of the transferee, the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

cessionnaire qu'il reçoit ou peut recevoir en contrepartie des biens transférés est réputé être le montant suivant :

(i) s'il s'agit d'actions privilégiées d'une catégorie du capital-actions du cessionnaire, le moins élevé des montants suivants :

(A) la juste valeur marchande de ces actions immédiatement après le transfert,

(B) le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente l'excédent éventuel du produit de disposition des biens transférés, calculé pour le cédant selon l'alinéa e), sur la juste valeur marchande, au moment donné, de ce que le cédant reçoit ou peut recevoir en contrepartie des biens transférés — sauf la contrepartie qui consiste en actions du capital-actions du cessionnaire ou en un droit de les recevoir,

B la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, de ces actions privilégiées,

C la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, de toutes les actions privilégiées du capital-actions du cessionnaire que le cédant peut recevoir en contrepartie des biens transférés,

(ii) s'il s'agit d'actions ordinaires d'une catégorie du capital-actions du cédant, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente l'excédent éventuel du produit de disposition des biens transférés, calculé pour le cédant selon l'alinéa e), sur le total de la juste valeur marchande, au moment donné, de ce que le cédant reçoit ou peut recevoir en contrepartie des biens transférés — sauf la contrepartie qui consiste en ac-

- A is the amount, if any, by which the proceeds of disposition of the transferor or of the transferred property determined under paragraph 138(11.5)(e) exceed the total of the fair market value, at that time, of the consideration (other than shares of the capital stock of the transferee or a right to receive any such shares) received or receivable by the transferor for the transferred property and the cost to the transferor of all preferred shares of the capital stock of the transferee receivable by the transferor as consideration for the transferred property,
 - B is the fair market value, immediately after the transfer of the transferred property, of those shares of that class, and
 - C is the fair market value, immediately after the transfer of the transferred property, of all common shares of the capital stock of the transferee receivable by the transferor as consideration for the transferred property,
- (h) for the purposes of this Act, the transferor and the transferee shall be deemed to have had taxation years ending immediately before that time and, for the purposes of determining the fiscal periods of the transferor and transferee after that time, they shall be deemed not to have established fiscal periods before that time,
- (i) for the purpose of determining the amount of gross investment revenue required by subsection 138(9) to be included in computing the transferor's income for the particular taxation year referred to in paragraph 138(11.5)(h) and its gains and losses from its designated insurance property for its subsequent taxation years, the transferor is deemed to have transferred the business referred to in paragraph 138(11.5)(a), the property referred to in paragraph 138(11.5)(b) and the obligations referred to in paragraph 138(11.5)(c) to the transferee on the last day of the particular year,
- (j) for the purpose of determining the income of the transferor and the transferee for their taxation years following their taxation
- tions du capital-actions du cessionnaire ou en un droit de les recevoir — et du coût, pour le cédant, de toutes les actions privilégiées du capital-actions du cessionnaire qu'il peut recevoir en contrepartie des biens transférés,
- B la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, de ces actions ordinaires,
 - C la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, de toutes les actions ordinaires du capital-actions du cessionnaire que le cédant peut recevoir en contrepartie des biens transférés;
- h) pour l'application de la présente loi, le cédant et le cessionnaire sont réputés chacun avoir une année d'imposition se terminant immédiatement avant le moment donné et, pour l'établissement de leurs exercices après ce moment, le cédant et le cessionnaire sont réputés ne pas avoir établi d'exercices avant ce moment;
- i) pour le calcul des revenus bruts de placements à inclure, en application du paragraphe (9), dans le calcul du revenu du cédant pour l'année d'imposition donnée visée à l'alinéa h) et de ses gains et pertes résultant de ses biens d'assurance désignés pour ses années d'imposition ultérieures, le cédant est réputé avoir transféré au cessionnaire l'entreprise visée à l'alinéa a), les biens visés à l'alinéa b) et les obligations visées à l'alinéa c) le dernier jour de l'année donnée;
- j) pour le calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour leurs années d'imposition postérieures à celles visées à l'alinéa h), les montants déduits par le cédant à titre de provisions en application des alinéas (3)a) (exception faite de ses sous-alinéas (ii.1), (iii) et (v)), 20(1)l) et l.1) et 20(7)c) de la présente loi et de l'article 33 et de l'alinéa 138(3)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, pour son année d'imposition visée à l'alinéa h), relativement aux biens transférés visés à l'alinéa b) ou aux obligations visées à l'alinéa c) sont réputés avoir été déduits par le cessionnaire, et non par le cédant, pour son année d'imposition visée à l'alinéa h);

years referred to in paragraph (h), amounts deducted by the transferor as reserves under paragraph (3)(a) (other than under subparagraph (3)(a)(ii.1), (iii) or (v)), paragraphs 20(1)(l) and (l.1) and 20(7)(c) of this Act and section 33 and paragraph 138(3)(c) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, in its taxation year referred to in paragraph (h) in respect of the transferred property referred to in paragraph (b) or the obligations referred to in paragraph (c) are deemed to have been deducted by the transferee, and not the transferor, for its taxation year referred to in paragraph (h),

(j.1) for the purpose of determining the income of the transferor and the transferee for their taxation years following their taxation years referred to in paragraph 138(11.5)(h), amounts included under paragraphs 138(4)(b) and 12(1)(e.1) in computing the transferor's income for its taxation year referred to in paragraph 138(11.5)(h) in respect of the insurance policies of the business referred to in paragraph 138(11.5)(a) are deemed to have been included in computing the income of the transferee, and not of the transferor, for their taxation years referred to in paragraph 138(11.5)(h),

(k) for the purposes of this section, sections 12, 12.4, 20, 138.1, 140 and 142, paragraphs 142.4(4)(c) and (d), section 148 and Part XII.3, the transferee is, in its taxation years following its taxation year referred to in paragraph (h), deemed to be the same person as, and a continuation of, the transferor in respect of the business referred to in paragraph (a), the transferred property referred to in paragraph (b) and the obligations referred to in paragraph (c),

(k.1) except for the purpose of this subsection, where the provisions of subsection 85(1) are not required to be applied in respect of the transfer,

(i) the transferor shall be deemed not to have disposed of a transferred property that is a specified debt obligation (other than a mark-to-market property), and

(ii) the transferee shall be deemed, in respect of a transferred property that is a specified debt obligation (other than a

j.1) pour le calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour leur année d'imposition postérieure à celle visée à l'alinéa h), les montants inclus en application des alinéas (4)b) et 12(1)e.1) dans le calcul du revenu du cédant pour son année d'imposition visée à l'alinéa h) relativement aux polices d'assurance de l'entreprise visée à l'alinéa a) sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu du cessionnaire, et non dans le calcul du revenu du cédant, pour leur année d'imposition visée à l'alinéa h);

k) pour l'application du présent article, des articles 12, 12.4, 20, 138.1, 140 et 142, des alinéas 142.4(4)c) et d), de l'article 148 et de la partie XII.3, le cessionnaire est réputé, pour ses années d'imposition postérieures à celle visée à l'alinéa h), être la même personne que le cédant et en être la continuation quant à l'entreprise visée à l'alinéa a), aux biens transférés visés à l'alinéa b) et aux obligations visées à l'alinéa c);

k.1) sauf pour l'application du présent paragraphe, dans le cas où les dispositions du paragraphe 85(1) n'ont pas à être appliquées au transfert :

(i) le cédant est réputé ne pas avoir disposé d'un bien transféré qui est un titre de créance déterminé autre qu'un bien évalué à la valeur du marché,

(ii) le cessionnaire est réputé, pour ce qui est d'un bien transféré qui est un titre de créance déterminé autre qu'un bien évalué à la valeur du marché, être la même personne que le cédant et en être la continuation,

pour l'application du présent alinéa, « bien évalué à la valeur du marché » et « titre de créance déterminé » s'entendent au sens du paragraphe 142.2(1);

k.2) pour l'application des paragraphes 112(5) à (5.2) et (5.4) et de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1), le cessionnaire est réputé, pour ce qui est du bien transféré, être la même personne que le cédant et en être la continuation;

l) pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (11.7) et (11.9), la juste valeur marchande de la contrepartie que le

mark-to-market property), to be the same person as, and a continuation of, the transferor,

and for the purpose of this paragraph, “mark-to-market property” and “specified debt obligation” have the meanings assigned by subsection 142.2(1),

(k.2) for the purposes of subsections 112(5) to 112(5.2) and 112(5.4) and the definition “mark-to-market property” in subsection 142.2(1), the transferee shall be deemed, in respect of the transferred property, to be the same person as, and a continuation of, the transferor,

(l) for the purposes of this subsection and subsections (11.7) and (11.9), the fair market value of consideration received by the transferor from the transferee in respect of the assumption or reinsurance of a particular obligation referred to in paragraph (c) is deemed to be the total of the amounts deducted by the transferor as a reserve under paragraph (3)(a) (other than under subparagraph (3)(a)(ii.1), (iii) or (v)) and paragraph 20(7)(c) in its taxation year referred to in paragraph (h) in respect of the particular obligation, and

(m) for the purpose of computing the income of the transferor or the transferee for their taxation years following their taxation years referred to in paragraph 138(11.5)(h),

(i) an amount in respect of a reinsurance premium paid or payable by the transferor to the transferee in respect of the obligations referred to in paragraph 138(11.5)(c), or

(ii) an amount in respect of a reinsurance commission paid or payable by the transferee to the transferor in respect of the amount referred to in subparagraph 138(11.5)(m)(i)

under a reinsurance arrangement undertaken to effect the transfer of the insurance business to which this subsection applied shall be included or deducted, as the case may be, only to the extent that may be reasonably regarded as necessary to determine the appropriate amount of income of both the transferor and the transferee.

cédant a reçue du cessionnaire pour la prise en charge ou la réassurance d’une obligation visée à l’alinéa c) est réputée correspondre au total des montants déduits par le cédant à titre de provisions en application des alinéas (3)a) (exception faite de ses sous-alinéas (ii.1), (iii) et (v)) et 20(7)c) pour son année d’imposition visée à l’alinéa h) relativement à cette obligation;

m) pour le calcul du revenu du cédant et du cessionnaire pour leurs années d’imposition postérieures à celles visées à l’alinéa h), les montants suivants doivent être inclus ou déduits, selon le cas, uniquement dans la mesure où il est raisonnable de les considérer comme nécessaires au calcul du revenu du cédant et du cessionnaire :

(i) la prime de réassurance payée ou payable par le cédant au cessionnaire, au titre des obligations visées à l’alinéa c), dans le cadre d’une convention de réassurance conclue pour effectuer le transfert de l’entreprise d’assurance à laquelle le présent paragraphe s’applique,

(ii) la commission de réassurance payée ou payable par le cessionnaire au cédant, au titre de la prime de réassurance visée au sous-alinéa (i), dans le cadre de la convention de réassurance visée à ce sous-alinéa.

Time of election	(11.6) Any election under subsection 138(11.5) shall be made on or before the day that is the earliest of the days on or before which any taxpayer making the election is required to file a return of income pursuant to section 150 for the taxation year in which the transactions to which the election relates occurred.	(11.6) Tout choix prévu au paragraphe 138(11.5) doit être fait au plus tard à la date où tout contribuable faisant le choix doit, le premier, produire une déclaration de revenu en vertu de l'article 150 pour l'année d'imposition au cours de laquelle surviennent les opérations qui font l'objet du choix.	Date du choix
Computation of paid-up capital	(11.7) Where, after December 15, 1987, subsection 138(11.5) is applicable in respect of a transfer of property by a non-resident insurer to a qualified related corporation of the insurer and the provisions of subsection 85(1) were not required to be applied in respect of the transfer, the following rules apply: (a) in computing the paid-up capital, at any time after the transfer, in respect of any particular class of shares of the capital stock of the qualified related corporation, there shall be deducted an amount determined by the formula $(A - B) \times C/A$ where A is the increase, if any, determined without reference to this subsection as it applies to the transfer, in the paid-up capital in respect of all the shares of the capital stock of the corporation as a result of the transfer, B is the amount, if any, by which the cost of the transferred property to the corporation, immediately after the transfer, exceeds the fair market value, immediately after the transfer, of any consideration (other than shares of the capital stock of the corporation) received or receivable by the insurer from the corporation for the property, and C is the increase, if any, determined without reference to this subsection as it applies to the transfer, in the paid-up capital in respect of the particular class of shares as a result of the acquisition by the corporation of the transferred property; and (b) in computing the paid-up capital, at any time after December 15, 1987, in respect of any particular class of shares of the capital stock of the qualified related corporation,	(11.7) Les règles suivantes s'appliquent si, après le 15 décembre 1987, le paragraphe 138(11.5) s'applique à un transfert de biens par un assureur non-résident en faveur d'une société liée admissible de l'assureur et s'il n'est pas nécessaire d'appliquer le paragraphe 85(1) au transfert : a) le montant calculé selon la formule suivante est déduit dans le calcul du capital versé, à un moment donné après le transfert, au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la société liée admissible : $(A - B) \times C/A$ où : A représente l'augmentation — conséquence du transfert — du capital versé au titre de toutes les actions du capital-actions de la société, calculée compte non tenu du présent paragraphe tel qu'il s'applique au transfert, B l'excédent éventuel du coût des biens transférés pour la société immédiatement après le transfert sur la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, de tout contrepartie (à l'exclusion des actions du capital-actions de la société) que l'assureur a reçue ou peut recevoir de la société pour les biens, C l'augmentation — conséquence de l'acquisition des biens transférés par la société — du capital versé au titre de la catégorie donnée d'actions, calculée compte non tenu du présent paragraphe tel qu'il s'applique au transfert; b) le moindre des montants suivants est ajouté dans le calcul du capital versé, à un moment donné postérieur au 15 décembre 1987, au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la société liée admissible :	Calcul du capital versé

there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3), 84(4) or 84(4.1) to be a dividend on shares of that class paid after December 15, 1987 and before that time by the corporation

exceeds

(B) the total of such dividends that would have been determined under clause 138(11.7)(b)(i)(A) if this Act were read without reference to paragraph 138(11.7)(a), and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph 138(11.7)(a) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of that class of shares after December 15, 1987 and before that time.

(11.8) Where

(a) subsection 138(11.5) is applicable in respect of a transfer of depreciable property by a non-resident insurer to a qualified related corporation,

(b) the provisions of subsection 85(1) were not required to be applied in respect of the transfer, and

(c) the capital cost to the insurer of the depreciable property exceeds its proceeds of disposition therefor,

for the purposes of sections 13 and 20 and any regulations made under paragraph 20(1)(a), the following rules apply:

(d) the capital cost of the depreciable property to the corporation shall be deemed to be the amount that was the capital cost thereof to the insurer, and

(e) the excess shall be deemed to have been allowed to the corporation in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(a) in computing its income for taxation years ending before the transfer.

(11.9) Where, after December 15, 1987, subsection 138(11.5) or 85(1) is applicable in respect of a transfer of property by a person or

(i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le total des montants dont chacun représente un montant réputé, selon le paragraphe 84(3), (4) ou (4.1), être un dividende sur des actions de cette catégorie que la société a versé après le 15 décembre 1987 et avant ce moment,

(B) le total de ces dividendes calculé selon la division (A) et compte non tenu de l'alinéa a),

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant à déduire selon l'alinéa a) dans le calcul du capital versé au titre de cette catégorie d'actions après le 15 décembre 1987 et avant ce moment.

(11.8) Pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a), si le paragraphe (11.5) s'applique à un transfert de biens amortissables par un assureur non-résident en faveur d'une société liée admissible, s'il n'est pas nécessaire d'appliquer le paragraphe 85(1) au transfert et si le coût en capital de ces biens pour l'assureur excède leur produit de disposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût en capital des biens amortissables pour la société est réputé être le coût en capital de ces biens pour l'assureur;

b) cet excédent est réputé avoir été déduit par la société au titre des biens selon les dispositions réglementaires prises en vertu de l'alinéa 20(1)a) dans le calcul du revenu de la société pour les années d'imposition se terminant avant le transfert.

(11.9) Pour l'application de l'alinéa 84(1)c. 1) et des paragraphes 219(5.2) et (5.3), si, après le 15 décembre 1987, le paragraphe (11.5) ou

Rules on
transfers of
depreciable
property

Règles sur les
transferts de
biens
amortissables

Computation of
contributed
surplus

Calcul du
surplus d'apport

partnership to an insurance corporation resident in Canada and

(a) the total of

(i) the fair market value, immediately after the transfer, of any consideration (other than shares of the capital stock of the corporation) received or receivable by the person or partnership from the corporation for the transferred property,

(ii) the increase, if any, in the paid-up capital of all the shares of the capital stock of the corporation (determined without reference to subsection 138(11.7) or 85(2.1) as it applies in respect of the transfer) arising on the transfer, and

(iii) the increase, if any, in the contributed surplus of the corporation (determined without reference to this subsection as it applies in respect of the transfer) arising on the transfer

exceeds

(b) the total of

(i) the total of all amounts each of which is an amount required to be deducted in computing the paid-up capital of a class of shares of the capital stock of the corporation under subsection 138(11.7) or 85(2.1), as the case may be, as it applies in respect of the transfer, and

(ii) the cost to the corporation of the transferred property,

for the purposes of paragraph 84(1)(c.1) and subsections 219(5.2) and 219(5.3), the contributed surplus of the corporation arising on the transfer shall be deemed to be the amount, if any, by which the amount of the contributed surplus otherwise determined exceeds the amount, if any, by which the total determined under paragraph 138(11.9)(a) exceeds the total determined under paragraph 138(11.9)(b).

(11.91) Where, at any time in a particular taxation year,

(a) a non-resident insurer carries on an insurance business in Canada, and

(b) immediately before that time, the insurer was not carrying on an insurance business in Canada or ceased to be exempt from tax under this Part on any income from such busi-

85(1) s'applique à un transfert de biens par une personne ou société de personnes en faveur d'une compagnie d'assurance résidant au Canada, le surplus d'apport de la compagnie découlant du transfert est réputé être l'excédent éventuel du surplus d'apport calculé par ailleurs sur l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) le total des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, de toute contrepartie (à l'exclusion d'actions du capital-actions de la compagnie) que la personne ou société de personnes a reçue ou peut recevoir de la compagnie pour les biens transférés,

(ii) l'augmentation — conséquence du transfert — du capital versé au titre de toutes les actions du capital-actions de la compagnie, calculée compte non tenu du paragraphe (11.7) ou 85(2.1) tel qu'il s'applique au transfert,

(iii) l'augmentation — conséquence du transfert — du surplus d'apport de la compagnie, calculée compte non tenu du présent paragraphe tel qu'il s'applique au transfert;

b) le total des montants suivants :

(i) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à déduire dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la compagnie en vertu du paragraphe (11.7) ou 85(2.1) tel qu'il s'applique au transfert,

(ii) le coût des biens transférés pour la compagnie.

(11.91) Si, à un moment donné d'une année d'imposition donnée, un assureur non-résident commence à exploiter une entreprise d'assurance au Canada et si, immédiatement avant ce moment, l'assureur n'exploitait pas une telle entreprise ou avait cessé, en application d'une loi fédérale ou de tout texte pris ou approuvé en vertu d'une telle loi et ayant force de loi, d'être

Computation of
income of non-
resident insurer

Calcul du revenu
d'un assureur
non-résident

ness by reason of any Act of Parliament or anything approved, made or declared to have the force of law thereunder,

for the purpose of computing the income of the insurer for the particular taxation year,

(c) the insurer shall be deemed to have had a taxation year ending immediately before the commencement of the particular taxation year,

(d) for the purposes of paragraph (4)(a), subsection (9), the definition “designated insurance property” in subsection (12) and paragraphs 12(1)(d) and (e), the insurer is deemed to have carried on the business in Canada in that preceding year and to have claimed the maximum amounts to which it would have been entitled under paragraphs (3)(a) (other than under subparagraph (3)(a)(ii.1), (iii) or (v)), 20(1)(l) and (l.1) and 20(7)(c) for that year,

(d.1) for the purposes of subsection 20(22) and subparagraph 138(3)(a)(ii.1),

(i) the insurer is deemed to have carried on the business referred to in paragraph 138(11.91)(a) in Canada in the preceding taxation year referred to in paragraph 138(11.91)(c), and

(ii) the amounts, if any, that would have been prescribed in respect of the insurer for the purposes of paragraphs 138(4)(b) and 12(1)(e.1) for that preceding year in respect of the insurance policies of that business are deemed to have been included in computing its income for that year, and

(e) the insurer is deemed to have disposed, immediately before the beginning of the particular taxation year, of each property owned by it at that time that is designated insurance property in respect of the business referred to in paragraph (a) for the particular taxation year, for proceeds of disposition equal to the fair market value at that time and to have reacquired, at the beginning of the particular taxation year, the property at a cost equal to that fair market value.

(f) [Repealed, 2013, c. 34, s. 286]

exonéré de l'impôt prévu à la présente partie sur tout revenu tiré d'une telle entreprise, les présomptions suivantes s'appliquent au calcul de son revenu pour l'année donnée :

a) l'assureur est réputé avoir une année d'imposition se terminant immédiatement avant le début de l'année donnée;

b) pour l'application de l'alinéa (4)a), du paragraphe (9), de la définition de « bien d'assurance désigné » au paragraphe (12) et des alinéas 12(1)d) et e), l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise au Canada au cours de cette année précédente et avoir déduit le montant maximal auquel il aurait eu droit en application des alinéas (3)a) (exception faite de ses sous-alinéas (ii.1), (iii) et (v)), 20(1)l) et l.1) et 20(7)c) pour cette année;

b.1) pour l'application du paragraphe 20(22) et du sous-alinéa (3)a)(ii.1):

(i) l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada au cours de l'année d'imposition précédente visée à l'alinéa a),

(ii) les montants éventuels qui auraient été visés par règlement quant à l'assureur pour l'application des alinéas (4)b) et 12(1)e.1) pour cette année précédente relativement aux polices d'assurance de l'entreprise sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour cette année;

c) l'assureur est réputé avoir disposé, immédiatement avant le début de l'année donnée, de chaque bien qui lui appartenait à ce moment et qui est un bien d'assurance désigné relatif à l'entreprise d'assurance au Canada pour cette année, pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment, et l'avoir acquis de nouveau, au début de l'année donnée, à un coût égal à cette juste valeur marchande.

d) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 286]

Computation of income where insurance business is transferred

(11.92) Where, at any time in a taxation year, an insurer (in this subsection referred to as the “vendor”) has disposed of

- (a) all or substantially all of an insurance business carried on by it in Canada, or
- (b) all or substantially all of a line of business of an insurance business carried on by it in Canada

to a person (in this subsection referred to as the “purchaser”) and obligations in respect of the business or line of business, as the case may be, in respect of which a reserve may be claimed under subparagraph 138(3)(a)(i) or 138(3)(a)(ii) or paragraph 20(7)(c) (in this subsection referred to as the “obligations”) were assumed by the purchaser, the following rules apply:

(c) for the purpose of determining the amount of the gross investment revenue required to be included in computing the income of the vendor and the purchaser under subsection 138(9) and the amount of the gains and losses of the vendor and the purchaser from designated insurance property for the year

(i) the vendor and the purchaser shall, in addition to their normal taxation years, be deemed to have had a taxation year ending immediately before that time, and

(ii) for the taxation years of the vendor and the purchaser following that time, the business or line of business, as the case may be, disposed of to, and the obligations assumed by, the purchaser shall be deemed to have been disposed of or assumed, as the case may be, on the last day of the taxation year referred to in subparagraph 138(11.92)(c)(i),

(d) for the purpose of computing the income of the vendor and the purchaser for taxation years ending after that time,

(i) an amount paid or payable by the vendor to the purchaser in respect of the obligations, or

(ii) an amount in respect of a commission paid or payable by the purchaser to the vendor in respect of the amount referred to in subparagraph 138(11.92)(d)(i)

Calcul du revenu en cas de transfert d'une entreprise d'assurance

(11.92) Dans le cas où un assureur — appelé « vendeur » au présent paragraphe — dispose, à un moment donné d'une année d'imposition, de la totalité, ou presque, soit d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, soit d'une branche d'activité d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada, en faveur d'une personne — appelée « acheteur » au présent paragraphe — et où l'acheteur assume des obligations relatives à l'entreprise ou à la branche d'activité, selon le cas, au titre desquelles une provision est déductible en application du sous-alinéa (3)a)(i) ou (ii) ou de l'alinéa 20(7)c), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour le calcul des revenus de placements bruts à inclure, en application du paragraphe (9), dans le calcul du revenu du vendeur et de l'acheteur et de leurs gains et pertes résultant de biens d'assurance désignés pour l'année;

(i) le vendeur et l'acheteur sont réputés avoir, outre leur année d'imposition normale, une année d'imposition se terminant immédiatement avant ce moment,

(ii) pour les années d'imposition du vendeur et de l'assureur suivant ce moment, l'entreprise ou la branche d'activité, selon le cas, dont le vendeur dispose en faveur de l'acheteur et les obligations que celui-ci assume sont réputées faire l'objet d'une disposition ou être assumées, selon le cas, le dernier jour de l'année d'imposition visée au sous-alinéa (i);

b) pour le calcul du revenu du vendeur et de l'acheteur pour les années d'imposition se terminant après ce moment, les montants suivants sont réputés être payés ou payables ou reçus ou à recevoir par le vendeur ou l'acheteur dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la branche d'activité :

(i) le montant payé ou payable par le vendeur à l'acheteur au titre des obligations,

(ii) la commission payée ou payable par l'acheteur au vendeur au titre du montant visé au sous-alinéa (i);

c) le vendeur qui dispose de la totalité, ou presque, d'une entreprise d'assurance au Canada est réputé, pour l'application de l'ar-

shall be deemed to have been paid or payable or received or receivable, as the case may be, by the vendor or the purchaser, as the case may be, in the course of carrying on the business or line of business, as the case may be, and

(e) where the vendor has disposed of all or substantially all of an insurance business referred to in paragraph 138(11.92)(a), the vendor shall, for the purposes of section 219, be deemed to have ceased to carry on that business at that time.

Property
acquired on
default in
payment

(11.93) Where, at any time in a taxation year of an insurer, the beneficial ownership of property is acquired or reacquired by the insurer in consequence of the failure to pay all or any part of an amount (in this subsection referred to as the “insurer’s claim”) owing to the insurer at that time in respect of a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, agreement of sale or any other form of indebtedness owned by the insurer, the following rules apply to the insurer:

(a) section 79.1 does not apply in respect of the acquisition or reacquisition;

(b) the insurer shall be deemed to have acquired or reacquired, as the case may be, the property at an amount equal to the fair market value of the property, immediately before that time;

(c) the insurer shall be deemed to have disposed at that time of the portion of the indebtedness represented by the insurer’s claim for proceeds of disposition equal to that fair market value and, immediately after that time, to have reacquired that portion of the indebtedness at a cost of nil;

(d) the acquisition or reacquisition shall be deemed to have no effect on the form of the indebtedness; and

(e) in computing the insurer’s income for the year or a subsequent taxation year, no amount is deductible under paragraph 20(1) (l) in respect of the insurer’s claim.

Transfer of
insurance
business by
resident insurer

(11.94) Where

(a) an insurer resident in Canada (in this subsection referred to as the “transferor”) has, at any time in a taxation year, ceased to carry on all or substantially all of an insur-

tice 219, cesser d’exploiter cette entreprise à ce moment.

(11.93) Dans le cas où, à un moment donné de l’année d’imposition d’un assureur, la propriété effective d’un bien est acquise ou acquise de nouveau par suite du défaut de payer tout ou partie d’un montant (appelé « créance de l’assureur » au présent paragraphe) dû à l’assureur à ce moment au titre d’une obligation, d’une créance hypothécaire, d’une convention de vente ou d’une autre créance de l’assureur, les règles suivantes s’appliquent :

a) l’article 79.1 ne s’applique pas à l’acquisition ou à la nouvelle acquisition;

b) l’assureur est réputé avoir acquis le bien ou l’avoir acquis de nouveau pour un montant égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment;

c) l’assureur est réputé avoir disposé, à ce moment, de la partie de la créance que représente la créance de l’assureur pour un produit de disposition égal à cette juste valeur marchande et avoir acquis de nouveau, immédiatement après ce moment, cette partie de créance à un coût nul;

d) l’acquisition ou la nouvelle acquisition est réputée être sans effet sur la forme de la créance;

e) aucun montant n’est déductible au titre de la créance de l’assureur en application de l’alinéa 20(1)l) dans le calcul du revenu de l’assureur pour l’année ou pour une année d’imposition postérieure.

(11.94) Les alinéas (11.5)e) à m) et les paragraphes (11.7) à (11.9) s’appliquent dans le cas où, à la fois :

a) un assureur résidant au Canada — appelé « cédant » au présent paragraphe — cesse, à un moment donné d’une année d’imposition,

Bien acquis en
cas de défaut de
paiement

Transfert d’une
entreprise
d’assurance par
un assureur
résidant

ance business carried on by it in Canada in that year,

(b) the transferor has, at that time or within 60 days after that time,

(i) in the case of a transferor that is a life insurer and that carries on an insurance business in Canada and in a country other than Canada in the year, transferred all or substantially all of the property (in subsection (11.5) referred to as the “transferred property”) that is owned by it at that time and that was designated insurance property in respect of the business for the taxation year that, because of paragraph (11.5)(h), ended immediately before that time, or

(ii) in any other case, transferred all or substantially all of the property owned by it at that time and used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on that insurance business in Canada in that year (in subsection (11.5) referred to as the “transferred property”)

to a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the “transferee”) that is a qualified related corporation (within the meaning assigned by subsection 219(8)) of the transferor that, immediately after that time, began to carry on that insurance business in Canada for consideration that includes shares of the capital stock of the transferee,

(c) the transferee has, at that time or within 60 days thereafter, assumed or reinsured all or substantially all of the obligations of the transferor that arose in the course of carrying on that insurance business in Canada, and

(d) the transferor and the transferee have jointly elected in prescribed form and in accordance with subsection 138(11.6),

paragraphs 138(11.5)(e) to 138(11.5)(m) and subsections 138(11.7) to 138(11.9) apply in respect of the transfer.

Definitions

(12) In this section,
“accumulated 1968 deficit” [Repealed, 1997, c. 25, s. 39(16)]

d’exploiter la totalité, ou presque, d’une entreprise d’assurance qu’il exploitait au Canada au cours de cette année;

b) le cédant transfère, à ce moment ou dans les 60 jours qui suivent, à une société résidant au Canada (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe) qui est sa société liée admissible, au sens du paragraphe 219(8), et qui, immédiatement après ce moment, commence à exploiter cette entreprise, les biens ci-après, pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions du cessionnaire :

(i) si le cédant est un assureur sur la vie qui exploite une entreprise d’assurance au Canada et à l’étranger au cours de l’année, la totalité ou la presque totalité des biens (appelés « biens transférés » au paragraphe (11.5)) qui lui appartiennent à ce moment et qui étaient des biens d’assurance désignés relatifs à l’entreprise pour l’année d’imposition qui, par l’effet de l’alinéa (11.5)h), s’est terminée immédiatement avant ce moment,

(ii) dans les autres cas, la totalité ou la presque totalité des biens lui appartenant à ce moment qu’il utilise ou détient pendant l’année dans le cadre de l’exploitation de cette entreprise d’assurance au Canada au cours de cette année (appelés « biens transférés » au paragraphe (11.5));

c) le cessionnaire assume ou réassure, à ce moment ou au cours des 60 jours qui suivent, la totalité, ou presque, des obligations du cédant survenues dans le cadre de l’exploitation de cette entreprise;

d) le cédant et le cessionnaire font le choix prévu au paragraphe (11.6) sur le formulaire prescrit.

(12) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« année de base » L’année d’imposition d’un assureur sur la vie qui précède son année transitoire.

Définitions

« année de base »
“base year”

“amount payable” « montant payable »	“amount payable”, in respect of a policy loan at a particular time, means the amount of the policy loan and the interest thereon that is outstanding at that time;	« année transitoire »	
“base year” « année de base »	“base year” of a life insurer means the life insurer’s taxation year that immediately precedes its transition year; “Canada security” [Repealed, 1995, c. 21, s. 57(15)] “cost” [Repealed, 1995, c. 21, s. 57(15)]	a) En ce qui concerne les normes comptables adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur à compter du 1 ^{er} octobre 2006, la première année d’imposition d’un assureur sur la vie qui commence après septembre 2006; b) en ce qui concerne les normes internationales d’information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2011, la première année d’imposition d’un assureur sur la vie qui commence après 2010; c) en ce qui concerne la modification de l’alinéa 1406b) du <i>Règlement de l’impôt sur le revenu</i> , en vigueur à compter de l’année d’imposition 2012 d’un assureur sur la vie, l’année d’imposition 2012 de l’assureur.	« année transitoire » “transition year”
“deposit accounting insurance policy” « police d’assurance à comptabilité de dépôt »	“deposit accounting insurance policy” in respect of a life insurer’s taxation year means an insurance policy of the life insurer that, according to generally accepted accounting principles, is not an insurance contract for that taxation year;		
“designated insurance property” « bien d’assurance désigné »	“designated insurance property” for a taxation year of an insurer (other than an insurer resident in Canada that at no time in the year carried on a life insurance business) that, at any time in the year, carried on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, means property determined in accordance with prescribed rules except that, in its application to any taxation year, “designated insurance property” for the 1998 or a preceding taxation year means property that was, under this subsection as it read in its application to taxation years that ended in 1996, property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada;	« autorité compétente » [Abrogée, 1997, ch. 25, art. 39(16)] « avance sur police » Avance qu’un assureur consent, à un moment donné, à un titulaire de police conformément aux modalités d’une police d’assurance-vie au Canada.	
“excluded policy” « police exclue »	“excluded policy” in respect of a life insurer’s base year means an insurance policy of the life insurer that would be a deposit accounting insurance policy for the life insurer’s base year if the International Financial Reporting Standards adopted by the Accounting Standards Board and effective as of January 1, 2011 applied for that base year;	« bien d’assurance désigné » En ce qui concerne l’année d’imposition d’un assureur (sauf celui résidant au Canada qui n’a exploité d’entreprise d’assurance-vie à aucun moment de l’année) qui, au cours de l’année, exploite une entreprise d’assurance au Canada et à l’étranger, bien déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement. Toutefois, pour son application à une année d’imposition, l’expression « bien d’assurance désigné » pour l’année d’imposition 1998 ou une année d’imposition antérieure s’entend d’un bien qui était, aux termes du présent paragraphe dans sa version applicable aux années d’imposition terminées en 1996, un bien utilisé ou détenu pendant l’année par un assureur dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise d’assurance au Canada.	« avance sur police » “policy loan”
“gross investment revenue” « revenus bruts de placements »	“gross investment revenue” of an insurer for a taxation year means the amount determined by the formula $A + B + C + D + E + F - G$ where A is the total of the following amounts included in its gross revenue for the year: (a) taxable dividends, and	« biens non réservés » Biens d’un assureur autres que les biens inclus dans un fonds réservé. « biens utilisés ou détenus par lui pendant l’année » [Abrogée, 1997, ch. 25, art. 39(16)] « coût » [Abrogée, 1995, ch. 21, art. 57(15)]	« bien d’assurance désigné » “designated insurance property”

- (b) amounts received or receivable as, on account of, in lieu of or in satisfaction of, interest, rentals or royalties, other than amounts in respect of debt obligations to which subsection 142.3(1) applies for the year,
- B is its income for the year from each trust of which it is a beneficiary,
- C is its income for the year from each partnership of which it is a member,
- D is the total of all amounts required by subsection 16(1) to be included in computing its income for the year,
- E is the total of
- (a) all amounts required by paragraph 142.3(1)(a) to be included in computing its income for the year, and
- (b) all amounts required by subsection 12(3) or 20(14) to be included in computing its income for the year except to the extent that those amounts are included in the computation of A,
- F is the amount determined by the formula
- $$V - W$$
- where
- V is the total of all amounts included under paragraph 56(1)(d) in computing its income for the year, and
- W is the total of all amounts deducted under paragraph 60(a) in computing its income for the year;
- and
- G is the total of all amounts each of which is
- (a) an amount deemed by subparagraph 16(6)(a)(ii) to be paid by it in respect of the year as interest, or
- (b) an amount deductible under paragraph 142.3(1)(b) in computing its income for the year;
- « déficit accumulé pour 1968 » [Abrogée, 1997, ch. 25, art. 39(16)]
- « excédent de la déduction au titre de participations de polices en 1975-76 » [Abrogée, 2013, ch. 34, art. 286]
- « excédent de la déduction pour amortissement en 1975-76 » [Abrogée, 2013, ch. 34, art. 286]
- « excédent de la provision pour fluctuation des valeurs en 1975-76 » [Abrogée, 2013, ch. 34, art. 286]
- « excédent de la provision pour participations de polices en 1975-76 » [Abrogée, 2013, ch. 34, art. 286]
- « excédent de la provision supplémentaire pour polices collectives d'assurance temporaire en 1975-76 » [Abrogée, 2013, ch. 34, art. 286]
- « excédent des provisions pour polices en 1975-76 » [Abrogée, 2013, ch. 34, art. 286]
- « fonds excédentaire résultant de l'activité » Le fonds excédentaire résultant de l'activité d'un assureur à la fin d'une année d'imposition donnée correspond au montant calculé selon la formule suivante :
- $$(A + B + C) - (D + E + F + G)$$
- où :
- A représente le total des revenus de l'assureur, pour chaque année d'imposition comprise dans la période commençant par son année d'imposition 1969 et se terminant par l'année en question, tirés de toutes les entreprises d'assurance qu'il exploitait;
- B le total des sommes dont chacune représente une partie de la perte autre qu'une perte en capital qui était réputée, en vertu du paragraphe 111(7.1) dans sa version applicable à l'année d'imposition 1976, avoir été déductible dans le calcul du revenu de l'assureur pour une année d'imposition ayant pris fin avant 1977;
- C le total des bénéfices ou gains qu'a réalisés l'assureur au cours de cette période relativement à des biens non réservés dont il a disposé et utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, sauf dans la mesure où ces bénéfices ou gains ont été ou sont inclus dans le calcul du revenu ou déficit de l'assureur pour toute année d'imposition

« fonds excédentaire résultant de l'activité »
 "surplus funds derived from operations"

"interest"
 « intérêt »

"interest", in relation to a policy loan, means the amount in respect of the policy loan that is required to be paid under the terms and conditions of the policy in order to maintain the policyholder's interest in the policy;

“life insurance policy” « police d’assurance-vie »	“life insurance policy” includes an annuity contract and a contract all or any part of the insurer’s reserves for which vary in amount depending on the fair market value of a specified group of assets;	comprise dans cette période, provenant de l’exploitation d’une entreprise d’assurance;	
“life insurance policy in Canada” « police d’assurance-vie au Canada »	“life insurance policy in Canada” means a life insurance policy issued or effected by an insurer on the life of a person resident in Canada at the time the policy was issued or effected;	D le total des pertes de l’assureur pour chaque année d’imposition comprise dans cette période, provenant des entreprises d’assurance qu’il exploitait;	
“maximum tax actuarial reserve” « provision actuarielle maximale aux fins d’impôt »	“maximum tax actuarial reserve” for a particular class of life insurance policy for a taxation year of a life insurer means, except as otherwise expressly prescribed, the maximum amount allowable under subparagraph 138(3)(a)(i) as a policy reserve for the year in respect of policies of that class; “1975 branch accounting election deficiency” [Repealed, 2013, c. 34, s. 286] “1975-76 excess additional group term reserve” [Repealed, 2013, c. 34, s. 286] “1975-76 excess capital cost allowance” [Repealed, 2013, c. 34, s. 286] “1975-76 excess investment reserve” [Repealed, 2013, c. 34, s. 286] “1975-76 excess policy dividend deduction” [Repealed, 2013, c. 34, s. 286] “1975-76 excess policy dividend reserve” [Repealed, 2013, c. 34, s. 286] “1975-76 excess policy reserves” [Repealed, 2013, c. 34, s. 286]	E le total des pertes subies par l’assureur au cours de cette période relativement à des biens non réservés dont il a disposé et utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise d’assurance au Canada, sauf dans la mesure où ces pertes ont été ou sont incluses dans le calcul de tout revenu ou perte de l’assureur pour toute année d’imposition comprise dans cette période, provenant de l’exploitation d’une entreprise d’assurance;	
		F le total des montants suivants :	
		a) les impôts payables par l’assureur en vertu de la présente partie, plus l’impôt sur le revenu payable par lui en vertu des lois de chacune des provinces, pour chaque année d’imposition de la période, à l’exception de la fraction de ces impôts qui, n’eût été le paragraphe (7), n’aurait pas été payable par lui,	
		b) les impôts payables par l’assureur en vertu des parties I.3 et VI pour chaque année d’imposition de la période,	
		G le total des dons que l’assureur a faits au cours de la période considérée à un donataire reconnu.	
“non-segregated property” « biens non réservés »	“non-segregated property” of an insurer means its property other than property included in a segregated fund;	« fonds réservé » S’entend au sens du paragraphe 138.1(1).	« fonds réservé » “segregated fund”
“participating life insurance policy” « police d’assurance-vie avec participation »	“participating life insurance policy” means a life insurance policy under which the policyholder is entitled to share (other than by way of an experience rating refund) in the profits of the insurer other than profits in respect of property in a segregated fund;	« insuffisance résultant de l’exercice du choix, pour 1975, de la méthode de comptabilité de succursale » [Abrogée, 2013, ch. 34, art. 286]	
“policy loan” « avance sur police »	“policy loan” means an amount advanced at a particular time by an insurer to a policyholder in accordance with the terms and conditions of a life insurance policy in Canada; “property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of” [Repealed, 1997, c. 25, s. 39(16)]	« intérêt » S’agissant de l’intérêt relatif à une avance sur police, le montant relatif à l’avance sur police et qui doit être payé conformément aux modalités de la police afin que le titulaire puisse conserver son intérêt dans la police. « montant payable » S’agissant du montant payable, à un moment donné, à l’égard d’une avance sur police, le montant de l’avance sur police et de l’intérêt y afférent qui est exigible à ce moment.	« intérêt » “interest” « montant payable » “amount payable”

“qualified related corporation”
« société liée admissible »

“qualified related corporation” of a non-resident insurer has the meaning assigned by subsection 219(8);

“relevant authority” [Repealed, 1997, c. 25, s. 39(16)]

“reserve transition amount”
« montant transitoire »

“reserve transition amount” of a life insurer, in respect of a life insurance business carried on by it in Canada in its transition year, is the positive or negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the maximum amount that the life insurer would be permitted to claim under subparagraph 138(3)(a)(i) (and that would be prescribed by section 1404 of the Regulations for the purpose of subparagraph 138(3)(a)(i)) as a policy reserve for its base year in respect of its life insurance policies in Canada if

(a) the generally accepted accounting principles that applied to the life insurer in valuing its assets and liabilities for its transition year had applied to it for its base year, and

(b) section 1404 of the Regulations were read in respect of the life insurer’s base year as it reads in respect of its transition year, and

B is the maximum amount that the life insurer is permitted to claim under subparagraph 138(3)(a)(i) as a policy reserve for its base year;

“segregated fund”
« fonds réservé »

“segregated fund” has the meaning given that expression in subsection 138.1(1);

“surplus funds derived from operations”
« fonds excédentaire résultant de l’activité »

“surplus funds derived from operations” of an insurer as of the end of a particular taxation year means the amount determined by the formula

$$(A + B + C) - (D + E + F + G)$$

where

A is the total of the insurer’s income for each taxation year in the period beginning with its 1969 taxation year and ending with the particular year from all insurance businesses carried on by it,

« montant transitoire » Le montant transitoire d’un assureur sur la vie relativement à une entreprise d’assurance-vie qu’il exploite au Canada au cours de son année transitoire correspond à la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la somme maximale que l’assureur pourrait déduire en application du sous-alinéa 138(3)a)(i) (et qui serait visée à l’article 1404 du *Règlement de l’impôt sur le revenu* pour l’application de ce sous-alinéa) à titre de provision technique pour son année de base relativement à ses polices d’assurance-vie au Canada si, à la fois :

a) les principes comptables généralement reconnus qui se sont appliqués à lui aux fins d’évaluation de ses actif et passif pour son année transitoire s’étaient appliqués à lui pour son année de base;

b) l’article 1404 du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, dans sa version applicable à l’année transitoire de l’assureur, s’appliquait à son année de base;

B la somme maximale que l’assureur peut déduire en application du sous-alinéa 138(3)a)(i) à titre de provision technique pour son année de base.

« police d’assurance à comptabilité de dépôt » Police d’assurance d’un assureur sur le vie qui, selon les principes comptables généralement reconnus, n’est pas un contrat d’assurance pour une année d’imposition de l’assureur.

« montant transitoire »
“reserve transition amount”

« police d’assurance à comptabilité de dépôt »
“deposit accounting insurance policy”

« police d’assurance-vie » Sont compris dans les polices d’assurance-vie les contrats de rentes et les contrats relativement auxquels le montant de tout ou partie des provisions de l’assureur varie selon la juste valeur marchande d’un groupe déterminé d’éléments d’actif.

« police d’assurance-vie »
“life insurance policy”

« police d’assurance-vie au Canada » Police d’assurance-vie établie ou souscrite par un assureur sur la vie d’une personne qui résidait au Canada au moment de l’établissement ou de la souscription de la police.

« police d’assurance-vie au Canada »
“life insurance policy in Canada”

- B is the total of all amounts each of which is a portion of a non-capital loss that was deemed by subsection 111(7.1) as it read in its application to the 1976 taxation year to have been deductible in computing the insurer's income for a taxation year that ended before 1977,
- C is the total of all profits or gains made by the insurer in the period in respect of non-segregated property of the insurer disposed of by it that was used by it in, or held by it in the course of, carrying on an insurance business in Canada, except to the extent that those profits or gains have been or are included in computing the insurer's income or loss, if any, for any taxation year in the period from carrying on an insurance business,
- D is the total of its loss, if any, for each taxation year in the period from all insurance businesses carried on by it,
- E is the total of all losses sustained by the insurer in the period in respect of non-segregated property disposed of by it that was used by it in, or held by it in the course of, carrying on an insurance business in Canada, except to the extent that those losses have been or are included in computing the insurer's income or loss, if any, for any taxation year in the period from carrying on an insurance business,
- F is the total of
- (a) all taxes payable under this Part by the insurer, and all income taxes payable by it under the laws of each province, for each taxation year in the period, except such portion thereof as would not have been payable by it if subsection 138(7) had not been enacted, and
- (b) all taxes payable under Parts I.3 and VI by the insurer for each taxation year in the period, and
- G is the total of all gifts made in the period by the insurer to a qualified donee;
- «transition year»
« année
transitoire »
- «transition year» of a life insurer means
- (a) in respect of the accounting standards adopted by the Accounting Standards Board and effective as of October 1, 2006, the life
- « police d'assurance-vie avec participation »
Police d'assurance-vie en vertu de laquelle l'assuré a le droit de participer (autrement que sous forme de remboursement de surprime d'expérience) aux bénéfices de l'assureur, autres que ceux relatifs à des biens d'un fonds réservé.
- « police exclue »
Police d'assurance d'un assureur sur la vie qui serait une police d'assurance à comptabilité de dépôt pour l'année de base de l'assureur si les normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 s'appliquaient à cette année.
- « provision actuarielle maximale aux fins d'impôt »
Relativement à une catégorie particulière de polices d'assurance-vie pour une année d'imposition d'un assureur sur la vie, s'entend, sauf disposition contraire expresse, de la somme maximale déductible en vertu du sous-alinéa (3)a)(i) au titre des provisions, pour l'année, afférentes aux polices de cette catégorie.
- « revenus bruts de placements »
Les revenus bruts de placements d'un assureur pour une année d'imposition correspondent au montant calculé selon la formule suivante :
- $$A + B + C + D + E + F - G$$
- où :
- A représente le total des montants suivants inclus dans son revenu brut pour l'année :
- a) les dividendes imposables,
- b) les montants reçus ou à recevoir à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, de loyers ou de redevances, à l'exception de montants relatifs à des titres de créance à l'égard desquels le paragraphe 42.3(1) s'applique pour l'année;
- B le revenu, pour l'année, qu'il a tiré de chaque fiducie dont il est bénéficiaire;
- C le revenu, pour l'année, qu'il a tiré de chaque société de personnes dont il est un associé;
- D le total des sommes à inclure, en application du paragraphe 16(1), dans le calcul de son revenu pour l'année;
- E le total des montants suivants :
- « police d'assurance-vie avec participation »
"participating life insurance policy"
- « police exclue »
"excluded policy"
- « provision actuarielle maximale aux fins d'impôt »
"maximum tax actuarial reserve"
- « revenus bruts de placements »
"gross investment revenue"

insurer's first taxation year that begins after September 2006,

(b) in respect of the International Financial Reporting Standards adopted by the Accounting Standards Board and effective as of January 1, 2011, the life insurer's first taxation year that begins after 2010, and

(c) in respect of the amendment to paragraph 1406(b) of the *Income Tax Regulations* effective as of the life insurer's 2012 taxation year, the life insurer's 2012 taxation year.

a) les sommes à inclure, en application de l'alinéa 142.3(1)a), dans le calcul de son revenu pour l'année,

b) les sommes à inclure, en application des paragraphes 12(3) ou 20(14), dans le calcul de son revenu pour l'année, sauf dans la mesure où il s'agit de sommes incluses dans le calcul de l'élément A;

F le montant calculé selon la formule suivante :

$$V - W$$

où :

V représente le total des montants inclus en application de l'alinéa 56(1)d) dans le calcul de son revenu pour l'année,

W le total des montants déduits en application de l'alinéa 60a) dans ce calcul;

G le total des montants représentant chacun :

a) un montant réputé, par le sous-alinéa 16(6)a)(ii), payé par l'assureur pour l'année à titre d'intérêts,

b) un montant déductible, en application de l'alinéa 142.3(1)b), dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année.

« société liée admissible » S'agissant de la société liée admissible d'un assureur non-résident, s'entend au sens du paragraphe 219(8).

« société liée admissible »
"qualified related corporation"

« titre du Canada » [Abrogée, 1995, ch. 21, art. 57(15)]

Variation in "tax basis" and "amortized cost"

(13) Where

(a) in a taxation year that ended after 1968 and before 1978 an insurer carried on a life insurance business in Canada and an insurance business in a country other than Canada,

(b) the insurer did not make an election in respect of the year under subsection 138(9) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it applied to that year, and

(c) the ratio of the value for the year of the insurer's specified Canadian assets to its Canadian investment fund for the year exceeded one,

each of the amounts included or deducted as follows in respect of the year shall be multi-

(13) Dans le cas où l'assureur qui, au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée après 1968 et avant 1978, a exploité une entreprise d'assurance-vie au Canada et une entreprise d'assurance à l'étranger n'a pas fait, pour l'année, le choix prévu au paragraphe 138(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable à cette année et où le rapport entre la valeur, pour l'année, des actifs canadiens déterminés de l'assureur et son fonds de placement canadien pour l'année dépasse un, chacun des montants suivants est multiplié par ce rapport :

a) les montants inclus ou déduits pour l'année, en application des alinéas c), d), k) ou l) de la définition de « montant de base » au pa-

Variation du montant de base et du coût amorti

plied by the ratio referred to in paragraph 138(13)(c):

(d) under paragraph (c), (d), (k) or (l) of the definition “tax basis” in subsection 142.4(1) in determining the tax basis of a debt obligation to the insurer, or

(e) under paragraph (c), (d), (f) or (h) of the definition “amortized cost” in subsection 248(1) in determining the amortized cost of a debt obligation to the insurer.

Meaning of certain expressions

(14) For the purposes of subsection 138(13), the expressions “Canadian investment fund for a taxation year”, “specified Canadian assets” and “value for the taxation year” have the meanings prescribed therefor.

Definition not to apply

(15) In this section, in construing the meaning of the expression “group term insurance policy”, the definition “group term life insurance policy” in subsection 248(1) does not apply.

Transition year income inclusion

(16) There shall be included in computing a life insurer’s income for its transition year from a life insurance business carried on by it in Canada in the transition year, the positive amount, if any, of the life insurer’s reserve transition amount in respect of that life insurance business.

Transition year income deduction

(17) There shall be deducted in computing a life insurer’s income for its transition year from a life insurance business carried on by it in Canada in the transition year, the absolute value of the negative amount, if any, of the life insurer’s reserve transition amount in respect of that life insurance business.

IFRS transition — reversals

(17.1) In applying subsections (18) and (19) to a life insurer for a taxation year of the life insurer in respect of the International Financial Reporting Standards adopted by the Accounting Standards Board and effective as of January 1, 2011,

(a) the reference to “policy reserve” in B of the formula in the definition “reserve transition amount” in subsection (12) is to be read as a reference to “policy reserve determined without reference to the life insurer’s excluded policies”;

(b) the reference in those subsections to “that ends after the beginning of the transition year” is to be read as a reference to “that

ragraphe 142.4(1), dans le calcul du montant de base d’un titre de créance pour l’assureur;

b) les montants inclus ou déduits pour l’année, en application des alinéas c), d), f) ou h) de la définition de « coût amorti » au paragraphe 248(1), dans le calcul du coût amorti d’un titre de créance pour l’assureur.

Sens de certaines expressions

(14) Pour l’application du paragraphe (13), les expressions « actifs canadiens déterminés », « fonds de placement canadien pour une année d’imposition » et « valeur pour l’année d’imposition » s’entendent au sens du règlement.

Non-application de la définition

(15) Dans l’interprétation de « police d’assurance collective temporaire », au présent article, la définition de « police collective d’assurance temporaire sur la vie » au paragraphe 248(1) ne s’applique pas.

Somme à inclure dans le revenu — année transitoire

(16) Est à inclure dans le calcul du revenu d’un assureur sur la vie pour son année transitoire provenant d’une entreprise d’assurance-vie qu’il exploite au Canada au cours de cette année le montant positif de son montant transitoire relativement à cette entreprise.

Somme à déduire du revenu — année transitoire

(17) Est à déduire dans le calcul du revenu d’un assureur sur la vie pour son année transitoire provenant d’une entreprise d’assurance-vie qu’il exploite au Canada au cours de cette année la valeur absolue du montant négatif de son montant transitoire relativement à cette entreprise.

Passage aux normes IFRS — annulations

(17.1) Pour l’application des paragraphes (18) et (19) à un assureur sur la vie pour son année d’imposition relativement aux normes internationales d’information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 :

a) la mention « provision technique » à l’élément B de la formule figurant à la définition de « montant transitoire » au paragraphe (12) vaut mention de « provision technique déterminée compte non tenu des polices exclues de l’assureur »;

b) la mention « se terminant après le début de l’année transitoire » aux paragraphes (18)

ends no sooner than two years after the beginning of the transition year”; and

(c) the reference in those subsections to “the first day of the transition year” is to be read as a reference to “the first day of the first year that ends no sooner than two years after the beginning of the transition year”.

Transition year
income
inclusion
reversal

(18) If an amount has been included under subsection (16) in computing a life insurer’s income for its transition year from a life insurance business carried on by it in Canada, there shall be deducted in computing the life insurer’s income, for each particular taxation year of the life insurer that ends after the beginning of the transition year, from that life insurance business, the amount determined by the formula

$$A \times B/1825$$

where

- A is the amount included under subsection (16) in computing the life insurer’s income for the transition year from that life insurance business; and
- B is the number of days in the particular taxation year that are before the day that is 1825 days after the first day of the transition year.

Transition year
income
deduction
reversal

(19) If an amount has been deducted under subsection (17) in computing a life insurer’s income for its transition year from a life insurance business carried on by it in Canada, there shall be included in computing the life insurer’s income, for each particular taxation year of the life insurer that ends after the beginning of the transition year, from that life insurance business, the amount determined by the formula

$$A \times B/1825$$

where

- A is the amount deducted under subsection (17) in computing the life insurer’s income for the transition year from that life insurance business; and
- B is the number of days in the particular taxation year that are before the day that is 1825 days after the first day of the transition year.

et (19) vaut mention de « se terminant au plus tôt deux ans après le début de l’année transitoire »;

c) la mention « le premier jour de l’année transitoire » aux paragraphes (18) et (19) vaut mention de « le premier jour de la première année se terminant au plus tôt deux ans après le début de l’année transitoire ».

Annulation de
l’inclusion —
année transitoire

(18) Si une somme a été incluse en application du paragraphe (16) dans le calcul du revenu d’un assureur sur la vie pour son année transitoire provenant d’une entreprise d’assurance-vie qu’il exploite au Canada, est à déduire dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d’imposition se terminant après le début de l’année transitoire, provenant de cette entreprise, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/1825$$

où :

- A représente la somme incluse en application du paragraphe (16) dans le calcul du revenu de l’assureur pour l’année transitoire provenant de l’entreprise;
- B le nombre de jours de l’année d’imposition en cause qui sont antérieurs au jour qui suit de 1825 jours le premier jour de l’année transitoire.

Annulation de la
déduction —
année transitoire

(19) Si une somme a été déduite en application du paragraphe (17) dans le calcul du revenu d’un assureur sur la vie pour son année transitoire provenant d’une entreprise d’assurance-vie qu’il exploite au Canada, est à inclure dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d’imposition se terminant après le début de l’année transitoire, provenant de cette entreprise, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/1825$$

où :

- A représente la somme déduite en application du paragraphe (17) dans le calcul du revenu de l’assureur pour l’année transitoire provenant de l’entreprise;
- B le nombre de jours de l’année d’imposition en cause qui sont antérieurs au jour qui suit de 1825 jours le premier jour de l’année transitoire.

Winding-up

(20) If a life insurer has, in a winding-up to which subsection 88(1) has applied, been wound-up into another corporation (referred to in this subsection as the “parent”), and immediately after the winding-up the parent carries on a life insurance business, in applying subsections (18) and (19) in computing the income of the life insurer and of the parent for particular taxation years that end on or after the first day (referred to in this subsection as the “start day”) on which assets of the life insurer were distributed to the parent on the winding-up,

(a) the parent is, on and after the start day, deemed to be the same corporation as and a continuation of the life insurer in respect of

(i) any amount included under subsection (16) or deducted under subsection (17) in computing the life insurer’s income from a life insurance business for its transition year,

(ii) any amount deducted under subsection (18) or included under subsection (19) in computing the life insurer’s income from a life insurance business for a taxation year of the life insurer that begins before the start day, and

(iii) any amount that would — in the absence of this subsection and if the life insurer existed and carried on a life insurance business on each day that is the start day or a subsequent day and on which the parent carries on a life insurance business — be required to be deducted or included, in respect of any of those days, under subsection (18) or (19) in computing the life insurer’s income from a life insurance business; and

(b) the life insurer is, in respect of each of its particular taxation years, to determine the value for B in the formulas in subsections (18) and (19) without reference to the start day and days after the start day.

Liquidation

(20) Si un assureur sur la vie est liquidé dans une autre société (appelée « société mère » au présent paragraphe) dans le cadre d’une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s’applique et que la société mère exploite une entreprise d’assurance-vie immédiatement après la liquidation, pour l’application des paragraphes (18) et (19) au calcul des revenus de l’assureur et de la société mère pour des années d’imposition données se terminant au plus tôt le premier jour (appelé « date de début » au présent paragraphe) où des éléments d’actif de l’assureur ont été distribués à la société mère lors de la liquidation, les règles suivantes s’appliquent :

a) en ce qui a trait aux sommes ci-après, la société mère est réputée être la même société que l’assureur, et en être la continuation, à compter de la date de début :

(i) toute somme incluse en application du paragraphe (16), ou déduite en application du paragraphe (17), dans le calcul du revenu de l’assureur provenant d’une entreprise d’assurance-vie pour son année transitoire,

(ii) toute somme déduite en application du paragraphe (18), ou incluse en application du paragraphe (19), dans le calcul du revenu de l’assureur provenant d’une entreprise d’assurance-vie pour une année d’imposition de celui-ci commençant avant la date de début,

(iii) toute somme qui — en l’absence du présent paragraphe et à supposer que l’assureur existe, et exploite une entreprise d’assurance-vie, chaque jour qui correspond à la date de début ou à une date postérieure et auquel la société mère exploite une entreprise d’assurance-vie — serait à déduire en application du paragraphe (18), ou à inclure en application du paragraphe (19), relativement à ces jours, dans le calcul du revenu de l’assureur provenant d’une entreprise d’assurance-vie;

b) l’assureur est tenu de déterminer, relativement à chacune de ses années d’imposition données, la valeur de l’élément B des formules figurant aux paragraphes (18) et (19) sans tenir compte de la date de début ni des jours qui y sont postérieurs.

Amalgamations

(21) If there is an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) of a life insurer with one or more other corporations to form one corporation (referred to in this subsection as the “new corporation”), and immediately after the amalgamation the new corporation carries on a life insurance business, in applying subsections (18) and (19) in computing the income of the new corporation for particular taxation years of the new corporation that begin on or after the day on which the amalgamation occurred, the new corporation is, on and after that day, deemed to be the same corporation as and a continuation of the life insurer in respect of

(a) any amount included under subsection (16) or deducted under subsection (17) in computing the life insurer’s income from a life insurance business for its transition year;

(b) any amount deducted under subsection (18) or included under subsection (19) in computing the life insurer’s income from a life insurance business for a taxation year that begins before the day on which the amalgamation occurred; and

(c) any amount that would — in the absence of this subsection and if the life insurer existed and carried on a life insurance business on each day that is the day on which the amalgamation occurred or a subsequent day and on which the new corporation carries on a life insurance business — be required to be deducted or included, in respect of any of those days, under subsection (18) or (19) in computing the life insurer’s income from a life insurance business.

Application of subsection (23)

(22) Subsection (23) applies if, at any time, a life insurer (referred to in this subsection and subsection (23) as the “transferor”) transfers, to a corporation (referred to in this subsection and subsection (23) as the “transferee”) that is related to the transferor, property in respect of a life insurance business carried on by the transferor in Canada (referred to in this subsection and subsection (23) as the “transferred business”) and

(a) subsection 138(11.5) or (11.94) applies to the transfer; or

Fusions

(21) S’il y a fusion, au sens du paragraphe 87(1), d’un assureur sur la vie et d’une ou de plusieurs autres sociétés et que la société issue de la fusion (appelée « nouvelle société » au présent paragraphe) exploite une entreprise d’assurance-vie immédiatement après la fusion, pour l’application des paragraphes (18) et (19) au calcul du revenu de la nouvelle société pour ses années d’imposition données commençant à la date de la fusion ou par la suite, la nouvelle société est réputée être la même société que l’assureur, et en être la continuation, à compter de cette date en ce qui a trait aux sommes suivantes :

a) toute somme incluse en application du paragraphe (16), ou déduite en application du paragraphe (17), dans le calcul du revenu de l’assureur provenant d’une entreprise d’assurance-vie pour son année transitoire;

b) toute somme déduite en application du paragraphe (18), ou incluse en application du paragraphe (19), dans le calcul du revenu de l’assureur provenant d’une entreprise d’assurance-vie pour une année d’imposition commençant avant la date de la fusion;

c) toute somme qui — en l’absence du présent paragraphe et à supposer que l’assureur existe, et exploite une entreprise d’assurance-vie, chaque jour qui correspond à la date de la fusion ou à une date postérieure et auquel la nouvelle société exploite une entreprise d’assurance-vie — serait à déduire en application du paragraphe (18), ou à inclure en application du paragraphe (19), relativement à ces jours, dans le calcul du revenu de l’assureur provenant d’une entreprise d’assurance-vie.

Application du par. (23)

(22) Le paragraphe (23) s’applique dans le cas où un assureur sur la vie (appelé « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (23)) transfère à une société qui lui est liée (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe et au paragraphe (23)) un bien relatif à une entreprise d’assurance-vie qu’il exploite au Canada (appelée « entreprise transférée » au présent paragraphe et au paragraphe (23)) et où, selon le cas :

a) le paragraphe 138(11.5) ou (11.94) s’applique au transfert;

Transfer of life
insurance
business

(b) subsection 85(1) applies to the transfer, the transfer includes all or substantially all of the property and liabilities of the transferred business and, immediately after the transfer, the transferee carries on a life insurance business.

(23) If this subsection applies in respect of the transfer, at any time, of property

(a) the transferee is, at and after that time, deemed to be the same corporation as and a continuation of the transferor in respect of

(i) any amount included under subsection (16) or deducted under subsection (17) in computing the transferor's income for its transition year that can reasonably be attributed to the transferred business,

(ii) any amount deducted under subsection (18) or included under subsection (19) in computing the transferor's income for a taxation year of the transferor that begins before that time that can reasonably be attributed to the transferred business, and

(iii) any amount that would — in the absence of this subsection and if the transferor existed and carried on a life insurance business on each day that includes that time or is a subsequent day and on which the transferee carries on a life insurance business — be required to be deducted or included, in respect of any of those days, under subsection (18) or (19) in computing the transferor's income that can reasonably be attributed to the transferred business; and

(b) in determining, in respect of the day that includes that time or any subsequent day, any amount that is required under subsection (18) or (19) to be deducted or included in computing the transferor's income for each particular taxation year from the transferred business, the description of A in the formulas in those subsections is deemed to be nil.

Transfert
d'entreprise
d'assurance-vie

b) le paragraphe 85(1) s'applique au transfert, le transfert porte sur la totalité ou la presque totalité des biens et des dettes de l'entreprise transférée et le cessionnaire exploite une entreprise d'assurance-vie immédiatement après le transfert.

(23) Dans le cas où le présent paragraphe s'applique relativement au transfert d'un bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) en ce qui a trait aux sommes ci-après, le cessionnaire est réputé être la même société que le cédant, et en être la continuation, à compter du moment du transfert :

(i) toute somme — incluse en application du paragraphe (16), ou déduite en application du paragraphe (17), dans le calcul du revenu du cédant pour son année transitoire — qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée,

(ii) toute somme — déduite en application du paragraphe (18), ou incluse en application du paragraphe (19), dans le calcul du revenu du cédant pour une année d'imposition de celui-ci commençant avant ce moment — qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée,

(iii) toute somme qui — en l'absence du présent paragraphe et à supposer que le cédant existe, et exploite une entreprise d'assurance-vie, chaque jour qui comprend ce moment ou y est postérieur et auquel le cessionnaire exploite une entreprise d'assurance-vie — serait à déduire en application du paragraphe (18), ou à inclure en application du paragraphe (19), relativement à ces jours, dans le calcul du revenu du cédant et qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée;

b) pour déterminer, relativement au jour qui comprend le moment du transfert ou y est postérieur, toute somme à déduire en application du paragraphe (18), ou à inclure en application du paragraphe (19), dans le calcul du revenu du cédant pour chaque année d'imposition donnée provenant de l'entreprise transférée, la valeur de l'élément A des formules figurant à ces paragraphes est réputée être nulle.

Ceasing to carry on business

(24) If at any time a life insurer ceases to carry on all or substantially all of a life insurance business (referred to in this subsection as the “discontinued business”), and none of subsections (20) to (22) apply,

(a) there shall be deducted, in computing the life insurer’s income from the discontinued business for the life insurer’s taxation year that includes the time that is immediately before that time, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount included under subsection (16) in computing the life insurer’s income from the discontinued business for its transition year, and

B is the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection (18) in computing the life insurer’s income from the discontinued business for a taxation year that began before that time; and

(b) there shall be included, in computing the life insurer’s income from the discontinued business for the life insurer’s taxation year that includes the time that is immediately before that time, the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

C is the amount deducted under subsection (17) in computing the life insurer’s income from the discontinued business for its transition year, and

D is the total of all amounts each of which is an amount included under subsection (19) in computing the life insurer’s income from the discontinued business for a taxation year that began before that time.

Ceasing to exist

(25) If at any time a life insurer that carried on a life insurance business ceases to exist (oth-

Cessation de l’exploitation d’une entreprise

(24) Lorsqu’un assureur sur la vie cesse d’exploiter la totalité ou la presque totalité d’une entreprise d’assurance-vie (appelée « entreprise discontinuée » au présent paragraphe) et qu’aucun des paragraphes (20) à (22) ne s’applique, les règles suivantes s’appliquent :

a) la somme obtenue par la formule ci-après est à déduire dans le calcul du revenu de l’assureur provenant de l’entreprise discontinuée pour son année d’imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l’exploitation :

$$A - B$$

où :

A représente la somme incluse en application du paragraphe (16) dans le calcul du revenu de l’assureur provenant de l’entreprise discontinuée pour son année transitoire,

B le total des sommes représentant chacune une somme déduite en application du paragraphe (18) dans le calcul du revenu de l’assureur provenant de l’entreprise discontinuée pour une année d’imposition ayant commencé avant la cessation de l’exploitation;

b) la somme obtenue par la formule ci-après est à inclure dans le calcul du revenu de l’assureur provenant de l’entreprise discontinuée pour son année d’imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation de l’exploitation :

$$C - D$$

où :

C représente la somme déduite en application du paragraphe (17) dans le calcul du revenu de l’assureur provenant de l’entreprise discontinuée pour son année transitoire,

D le total des sommes représentant chacune une somme incluse en application du paragraphe (19) dans le calcul du revenu de l’assureur provenant de l’entreprise discontinuée pour une année d’imposition ayant commencé avant la cessation de l’exploitation.

Cessation de l’existence

(25) L’assureur sur la vie qui, ayant exploité une entreprise d’assurance-vie, cesse d’exister

erwise than as a result of a winding-up or amalgamation described in subsection (20) or (21)), for the purposes of subsection (24), the life insurer is deemed to have ceased to carry on the life insurance business at the earlier of

- (a) the time (determined without reference to this subsection) at which the life insurer ceased to carry on the life insurance business, and
- (b) the time that is immediately before the end of the last taxation year of the life insurer that ended at or before the time at which the life insurer ceased to exist.

Policy reserve
transition —
application rules

(26) In applying subsections (16), (17), (18) and (19) to a life insurer for a taxation year of the life insurer,

- (a) if the application of one or more of those subsections is in respect of the amendment to paragraph 1406(b) of the *Income Tax Regulations* effective as of the life insurer's 2012 taxation year, the life insurer's reserve transition amount for its transition year in respect of that amendment is to be determined as though the description of A in the definition "reserve transition amount" in subsection (12) read as follows:

A is the maximum amount that the life insurer would be permitted to claim under subparagraph (3)(a)(i) (and that would be prescribed by section 1404 of the *Income Tax Regulations* for the purposes of subparagraph (3)(a)(i)) as a policy reserve for its base year in respect of its life insurance policies in Canada if paragraph 1406(b) of the *Income Tax Regulations* were read as it applies to the life insurer's 2012 taxation year, and;

- (b) if one or more of those subsections applies in the same taxation year in respect of both the amendment to paragraph 1406(b) of the *Income Tax Regulations* effective as of the life insurer's 2012 taxation year, and the International Financial Reporting Standards adopted by the Accounting Standards Board and effective as of January 1, 2011, then, for the purposes of applying those subsections in respect of a transition year described by paragraph (b) of the definition "transition year" in subsection (12), the reference to "as it reads in respect of its transition year" in

autrement que par suite d'une liquidation visée au paragraphe (20) ou d'une fusion visée au paragraphe (21) est réputé, pour l'application du paragraphe (24), avoir cessé d'exploiter l'entreprise au premier en date des moments suivants :

- a) le moment (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) où il a cessé d'exploiter l'entreprise;
- b) le moment immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition qui a pris fin au plus tard au moment où il a cessé d'exister.

(26) Pour l'application des paragraphes (16), (17), (18) et (19) à un assureur sur la vie pour son année d'imposition :

- a) si l'application de l'un ou de plusieurs de ces paragraphes a trait à la modification de l'alinéa 1406b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, en vigueur à compter de l'année d'imposition 2012 de l'assureur, le montant transitoire de l'assureur pour son année transitoire relativement à cette modification est déterminé comme si l'élément A de la formule figurant à la définition de « montant transitoire » au paragraphe (12) avait le libellé suivant :

A représente la somme maximale que l'assureur pourrait déduire en application du sous-alinéa (3)a)(i) (et qui serait visée à l'article 1404 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour l'application de ce sous-alinéa) à titre de provision technique pour son année de base relativement à ses polices d'assurance-vie au Canada si l'alinéa 1406b) de ce règlement s'appliquait dans sa version applicable à l'année d'imposition 2012 de l'assureur;

- b) si l'un ou plusieurs de ces paragraphes s'appliquent à la même année d'imposition pour ce qui est, à la fois, de la modification de l'alinéa 1406b) de ce règlement, en vigueur à compter de l'année d'imposition 2012 de l'assureur, et des normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011, pour l'application de ces paragraphes relativement à l'année transitoire visée à l'alinéa b) de la définition de « année transi-

Transition —
provision
technique —
règles d'appli-
cation

paragraph (b) of the description of A in the definition “reserve transition amount” in subsection (12) is to be read as a reference to “as it reads in respect of its transition year (determined without reference to the amendment to paragraph 1406(b) of the *Income Tax Regulations* effective as of the life insurer’s 2012 taxation year); and

(c) if the life insurer has more than one transition year for the same taxation year of the life insurer

(i) for each transition year, the computation of the reserve transition amount for the transition year, and the requirements to include, or rights to deduct, under any of those subsections an amount in respect of that reserve transition amount, shall be determined as if that transition year were the only transition year of the life insurer for that taxation year, and

(ii) for greater certainty, the references in subsections (16), (17), (18) and (19) to a transition year include each of those transition years.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 138; 1994, c. 7, Sch. II, s. 114, c. 21, s. 66; 1995, c. 21, ss. 39, 57; 1997, c. 25, s. 39; 2001, c. 17, ss. 133, 218; 2009, c. 2, s. 45; 2010, c. 25, s. 33; 2011, c. 24, s. 44; 2013, c. 34, ss. 135, 286.

Rules relating to segregated funds

138.1 (1) In respect of life insurance policies for which all or any part of an insurer’s reserves vary in amount depending on the fair market value of a specified group of properties (in this section referred to as a “segregated fund”), for the purposes of this Part, the following rules apply:

(a) a trust (in this section referred to as the “related segregated fund trust”) is deemed to be created at the time that is the later of

- (i) the day that the segregated fund is created, and
- (ii) the day on which the insurer’s 1978 taxation year commences,

and to continue in existence throughout the period during which the fund determines any portion of the benefits under those policies that vary in amount depending on the fair

toire » au paragraphe (12), le passage « dans sa version applicable à l’année transitoire de l’assureur » à l’alinéa b) de l’élément A de la formule figurant à la définition de « montant transitoire » au paragraphe (12) est remplacé par « dans sa version applicable à l’année transitoire de l’assureur (déterminée compte non tenu de la modification de l’alinéa 1406b) de ce règlement, en vigueur à compter de l’année d’imposition 2012 de l’assureur) »;

c) si l’assureur a plus d’une année transitoire dans la même année d’imposition :

(i) pour chacune de ces années transitoires, le calcul du montant transitoire pour l’année transitoire et l’obligation d’inclure, ou le droit de déduire, en application de ces paragraphes, une somme au titre de ce montant transitoire sont déterminés comme si cette année transitoire était la seule année transitoire de l’assureur pour cette année d’imposition,

(ii) il est entendu que la mention de l’année transitoire, aux paragraphes (16), (17), (18) et (19), vaut mention de chacune de ces années transitoires.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 138; 1994, ch. 7, ann. II, art. 114, ch. 21, art. 66; 1995, ch. 21, art. 39 et 57; 1997, ch. 25, art. 39; 2001, ch. 17, art. 133 et 218; 2009, ch. 2, art. 45; 2010, ch. 25, art. 33; 2011, ch. 24, art. 44; 2013, ch. 34, art. 135 et 286.

Règles concernant les fonds réservés

138.1 (1) Lorsque la totalité ou une partie des provisions d’un assureur afférentes à des polices d’assurance-vie varie en fonction de la juste valeur marchande d’un groupe déterminé de biens (appelé « fonds réservé » au présent article), pour l’application de la présente partie, les règles suivantes s’appliquent :

a) une fiducie (appelée « fiducie créée à l’égard du fonds réservé » au présent article) est réputée être établie au dernier en date des jours suivants :

- (i) le jour de la création du fonds réservé,
- (ii) le jour où commence l’année d’imposition 1978 de l’assureur,

et continuer d’exister pendant la période tout au long de laquelle un tel fonds détermine une partie quelconque des prestations en vertu de telles polices (appelées « polices à

market value of the property in the segregated fund (in this section referred to as “segregated fund policies”);

(b) property that has been allocated to and that remains a part of the segregated fund, and any income that has accrued on that property is deemed to be the property and income of the related segregated fund trust and not to be the property and income of the insurer;

(c) the insurer is deemed to be

(i) the trustee who has ownership or control of the related segregated fund trust property,

(ii) a resident of Canada in respect of the related segregated fund trust property used or held by it in the course of carrying on the insurer’s life insurance business in Canada, and

(iii) a non-resident of Canada in respect of the related segregated fund trust property not used or held by it in the course of carrying on the insurer’s life insurance business in Canada;

(d) where at a particular time there is property in the segregated fund that was not funded with premiums paid under a segregated fund policy,

(i) the insurer is deemed to have an interest in the related segregated fund trust that is not in respect of any particular property or source of income, and

(ii) the cost at any time of that interest to the insurer is deemed to be the total of

(A) for property of the trust at that time allocated by the insurer to the segregated fund prior to 1978, the amount that would be its adjusted cost base to the insurer if the interest had been a capital property at all relevant times prior to 1978 and if the rules in this section had been applicable for the taxation years after 1971 and before 1978, and

(B) for property of the trust at that time allocated by the insurer to the segregated fund after 1977, the fair market value of the property at the time it was last al-

fonds réservé » au présent article) dont le montant varie en fonction de la juste valeur marchande des biens du fonds réservé;

b) les biens qui ont été affectés au fonds réservé et qui font toujours partie de ce fonds ainsi que tout revenu qui s’est accumulé sur ces biens sont réputés être les biens et le revenu de la fiducie créée à l’égard du fonds réservé et non les biens et le revenu de l’assureur;

c) l’assureur est réputé être :

(i) le fiduciaire qui possède ou contrôle les biens de la fiducie créée à l’égard du fonds réservé,

(ii) un résident du Canada en ce qui concerne les biens de la fiducie créée à l’égard du fonds réservé qui sont utilisés ou détenus par elle dans le cadre de l’exploitation de son entreprise d’assurance-vie au Canada,

(iii) un non-résident du Canada en ce qui concerne les biens de la fiducie créée à l’égard du fonds réservé qui n’ont pas été utilisés ou détenus par elle dans le cadre de l’exploitation de son entreprise d’assurance-vie au Canada;

d) lorsque, à un moment donné, certains biens du fonds réservé n’ont pas été financés au moyen des primes payées en vertu d’une police à fonds réservé :

(i) l’assureur est réputé avoir une participation dans la fiducie créée à l’égard du fonds réservé qui ne vise aucun bien donné ou source de revenu donnée,

(ii) le coût de cette participation pour l’assureur, à un moment donné, est réputé être le total des montants suivants :

(A) dans le cas d’un bien de la fiducie à ce moment que l’assureur a affecté au fonds réservé avant 1978, le montant qui représenterait son prix de base rajusté, pour l’assureur, si la participation avait été une immobilisation à toute époque considérée avant 1978 et si les règles prévues au présent article s’appliquaient aux années d’imposition postérieures à 1971 et antérieures à 1978,

located to the segregated fund by the insurer;

(e) where at any particular time there is property in the segregated fund that was funded with a portion of the premiums paid before that time under a segregated fund policy,

(i) the respective segregated fund policyholder is deemed to have an interest in the related segregated fund trust that is not in respect of any particular property or source of income,

(ii) the cost of that interest is deemed to be the amount that is the total of

(A) the amount that would be its adjusted cost base to the insurer at December 31, 1977 if the interest had been a capital property at all relevant times prior to 1978 and if the rules in this section (if subsection 138.1(3) were read without reference to the expressions “or capital loss” and “or loss”) had been applicable for taxation years after 1971 and before 1978, and

(B) the total of amounts each of which is that portion of a premium paid before that time and after the day referred to in subparagraph 138.1(1)(a)(ii) under a segregated fund policy that was or is to be used by the insurer to fund property allocated to the segregated fund (other than the portion of the premium that is an acquisition fee), and

(iii) the portion of a premium included in a segregated fund is deemed not to be an amount paid in respect of a premium under the policy;

(f) the income of the related segregated fund trust is deemed for the purposes of subsections 104(6), 104(13) and 104(24) to be an amount that has become payable in the year to the beneficiaries under the segregated fund trust and the amount therefor in respect of any particular beneficiary is equal to the amount determined by reference to the terms and conditions of the segregated fund policy;

(g) where at a particular time the fair market value of property transferred by the insurer to the segregated fund results in an increase

(B) dans le cas d'un bien de la fiducie à ce moment que l'assureur a affecté au fonds réservé après 1977, la juste valeur marchande du bien au moment où l'assureur l'a affecté pour la dernière fois au fonds réservé;

e) lorsque, à un moment donné, certains biens du fonds réservé ont été financés au moyen d'une partie des primes payées, avant ce moment, en vertu d'une police à fonds réservé :

(i) le titulaire respectif de la police à fonds réservé est réputé posséder une participation dans la fiducie créée à l'égard du fonds réservé qui n'est pas afférente à des biens ou à une source de revenu donnés,

(ii) le coût de cette participation est réputé être le total des montants suivants :

(A) le montant qui représenterait le prix de base rajusté des biens pour l'assureur, au 31 décembre 1977, si la participation avait été une immobilisation à toute époque considérée avant 1978 et si les règles prévues au présent article (si le paragraphe (3) ne visait pas une perte en capital) s'appliquaient aux années d'imposition postérieures à 1971 et antérieures à 1978,

(B) le total des montants dont chacun correspond à la partie d'une prime payée avant ce moment et après la date visée au sous-alinéa a)(ii) en vertu d'une police à fonds réservé que l'assureur a utilisée ou utilisera pour financer des biens qui ont été affectés au fonds réservé (autre que la partie de la prime qui représente des frais d'acquisition),

(iii) la partie d'une prime incluse dans un fonds réservé est réputée ne pas être versée à l'égard d'une prime relative à la police;

f) pour l'application des paragraphes 104(6), (13) et (24), le revenu de la fiducie créée à l'égard du fonds réservé est réputé être devenu payable aux bénéficiaires au cours de l'année, et le montant payable à chacun d'eux est égal au montant déterminé en conformité avec les modalités de la police à fonds réservé;

at that time in the portion of the insurer's reserves for a segregated fund policy held by a policyholder that vary with the fair market value of the segregated fund and a decrease in the portion of its reserves for the policy that do not so vary, the amount of that increase shall,

(i) for the purpose of the determination of H in the definition "adjusted cost basis" in subsection 148(9), be deemed to be proceeds of disposition that the policyholder became entitled to receive at that time,

(ii) for the purpose of computing the adjusted cost base to the policyholder of the policyholder's interest in the related segregated fund trust, be added at that time to the cost to the policyholder of that interest, and

(iii) for the purpose of computing the insurer's income, be deemed to be a payment under the terms and conditions of the policy at that time;

(h) where at a particular time the fair market value of property transferred by the insurer from the segregated fund results in an increase at that time in the portion of the insurer's reserves for a segregated fund policy that do not vary with the fair market value of the segregated fund and a decrease in the portion of its reserves for the policy that so vary, the amount of that increase shall, for the purpose of calculating the insurer's income, be deemed to be a premium received by the insurer at that time;

(i) where at a particular time the policyholder of a segregated fund policy disposes of all or a portion of the policyholder's interest in the related segregated fund trust, that proportion of the amount, if any, by which the acquisition fee with respect to the particular policy exceeds the total of amounts each of which is an amount determined under this paragraph with respect to the particular policy before that time, that

(i) the fair market value of the interest disposed of at that time

is of

g) lorsque, à un moment donné, la juste valeur marchande des biens transférés par l'assureur au fonds réservé entraîne une augmentation, à ce moment, de la partie des provisions de l'assureur afférentes à une police à fonds réservé détenue par le titulaire qui varie en fonction de la juste valeur marchande du fonds réservé, ainsi qu'une diminution de la partie de ses provisions afférentes à la police qui ne varie pas de la sorte, le montant de cette augmentation est :

(i) pour l'application de l'élément H de la formule figurant à la définition de « coût de base rajusté » au paragraphe 148(9), réputé être le produit de disposition que le titulaire de la police avait le droit de recevoir à ce moment,

(ii) pour le calcul du prix de base rajusté, pour le titulaire de police, de sa participation dans la fiducie créée à l'égard du fonds réservé, ajouté à ce moment au coût, pour lui, de cette participation,

(iii) pour le calcul du revenu de l'assureur, réputé être un versement prévu dans les modalités de la police à ce moment;

h) lorsque, à un moment donné, la juste valeur marchande des biens transférés par l'assureur au fonds réservé entraîne une augmentation, à ce moment, de la partie des provisions de l'assureur afférentes à une police à fonds réservé qui ne varie pas en fonction de la juste valeur marchande du fonds réservé, ainsi qu'une diminution de la partie de ses provisions afférentes à la police qui varie de la sorte, le montant de cette augmentation est, pour le calcul du revenu de l'assureur, réputé être une prime reçue par l'assureur à ce moment;

i) lorsque, à un moment donné, le titulaire d'une police à fonds réservé dispose de tout ou partie de sa participation dans la fiducie créée à l'égard du fonds réservé, le produit de la multiplication de l'excédent éventuel des frais d'acquisition afférents à la police donnée sur le total des montants déterminés en vertu du présent alinéa à l'égard de la police donnée avant ce moment par le rapport entre :

(ii) the fair market value of the policyholder's interest in the particular segregated fund trust immediately before that time,

is deemed to be a capital loss of the related segregated fund trust that reduces the policyholder's benefits under the particular policy by that amount for the purposes of subsection 138.1(3);

(j) the obligations of an insurer in respect of a benefit that is payable under a segregated fund policy, the amount of which benefit varies with the fair market value of the segregated fund at the time the benefit becomes payable, are deemed to be obligations of the trustee under the related segregated fund trust and not of the insurer and any amount received by the policyholder or that the policyholder became entitled to receive at any particular time in a year in respect of those obligations is deemed to be proceeds from the disposition of an interest in the related segregated fund trust;

(k) a reference to "the terms and conditions of the trust arrangement" in section 104 or subsection 127.2(3) is deemed to include a reference to the terms and conditions of the related segregated fund policy and the trustee is deemed to have designated the amounts referred to in that section in accordance with those terms and conditions; and

(l) where at any time an insurer acquires a share as a first registered holder thereof and allocates the share to a related segregated fund trust, the trust shall be deemed to have acquired the share at that time as the first registered holder thereof for the purpose of computing its share-purchase tax credit and the insurer shall be deemed not to have acquired the share for the purpose of computing its share-purchase tax credit.

(i) d'une part, la juste valeur marchande de la participation qui a fait l'objet d'une disposition à ce moment,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de la participation du titulaire de police dans la fiducie à fonds réservé donnée immédiatement avant ce moment,

est réputé être une perte en capital de la fiducie créée à l'égard du fonds réservé qui diminue d'autant les prestations du titulaire en vertu de sa police pour l'application du paragraphe (3);

j) les obligations d'un assureur en ce qui concerne les prestations payables en vertu d'une police à fonds réservé et dont le montant varie en fonction de la juste valeur marchande du fonds réservé au moment où les prestations deviennent payables sont réputées être les obligations du fiduciaire en vertu de la fiducie créée à l'égard du fonds réservé et non celles de l'assureur et tout montant que reçoit le titulaire de la police ou qu'il a acquis le droit de recevoir, à un moment donné d'une année, à l'égard de ces obligations, est réputé être le produit de disposition d'une participation dans la fiducie créée à l'égard du fonds réservé;

k) la mention des « modalités de l'acte de fiducie », à l'article 104 ou au paragraphe 127.2(3) est réputée viser également les modalités de la police à fonds réservé et le fiduciaire est réputé avoir désigné les montants visés dans cet article en conformité avec ces modalités;

l) lorsque, à un moment donné, un assureur acquiert une action à titre de premier détenteur inscrit et attribue l'action à une fiducie ou à l'égard du fonds réservé, la fiducie est réputée avoir acquis l'action à ce moment à titre de premier détenteur inscrit pour le calcul de son crédit d'impôt à l'achat d'actions et l'assureur est réputé ne pas avoir acquis l'action pour le calcul de son crédit d'impôt à l'achat d'actions.

(2) Where an insurer holds property at the end of its 1977 taxation year in connection with a segregated fund, the following rules apply:

(a) the property is deemed to have been acquired by the related segregated fund trust on the day determined under paragraph 138.1(1)

(2) Lorsqu'un assureur détient, à la fin de son année d'imposition 1977, des biens relatifs à un fonds réservé, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie créée à l'égard du fonds réservé est réputée avoir acquis les biens le jour dé-

Rules relating to property in segregated funds at end of 1977 taxation year

Règles concernant les biens du fonds réservé à la fin de l'année d'imposition 1977

(a) at a cost equal to the adjusted cost base of the property to the insurer on that day and that transaction is deemed to be a transaction between persons not dealing at arm's length;

(b) the property is deemed to have been disposed of by the insurer on the day referred to in paragraph 138.1(2)(a) for proceeds equal to the adjusted cost base of the property to the insurer on that day; and

(c) for the purpose of computing the insurer's income for its 1978 taxation year it shall be deemed to have made a payment to its policyholders in satisfaction of their rights under their segregated fund policies in that year equal to that portion of the amount deducted under subparagraph 138(3)(a)(i) in computing its income for its 1977 taxation year that is in respect of segregated fund policies.

Capital gains and capital losses of related segregated fund trusts

(3) A capital gain or capital loss of a related segregated fund trust from the disposition of any property shall, to the extent that a policyholder's benefits under a policy or the interest in the trust of any other beneficiary is affected by that gain or loss, be deemed to be a capital gain or capital loss, as the case may be, of the policyholder or other beneficiary and not that of the trust.

(3.1) and (3.2) [Repealed, 2013, c. 34, s. 287]

Election and allocation

(4) Where at any particular time after 1977, a policyholder withdraws all or part of the policyholder's interest in a segregated fund policy, the trustee of a related segregated fund trust may elect in prescribed manner and prescribed form to treat any capital property of the trust as having been disposed of, whereupon the property shall be deemed to have been disposed of on any day designated by the trustee for proceeds of disposition equal to

(a) the fair market value of the property on that day,

(b) the adjusted cost base to the trust of the property on that day, or

(c) an amount that is neither greater than the greater of nor less than the lesser of the amounts determined under paragraphs 138.1(4)(a) and 138.1(4)(b),

terminé en vertu de l'alinéa (1)a), à un coût égal au prix de base rajusté de ces biens, pour l'assureur, ce jour-là, et cette opération est réputée être une opération effectuée entre personnes ayant un lien de dépendance;

b) l'assureur est réputé avoir disposé des biens le jour visé à l'alinéa a) et en avoir tiré un produit égal au prix de base rajusté de ces biens, pour l'assureur, ce jour-là;

c) pour le calcul du revenu de l'assureur pour son année d'imposition 1978, ce dernier est réputé avoir fait un versement à ses titulaires de police en acquittement de leurs droits en vertu de leurs polices à fonds réservé durant cette année égal à la fraction du montant déduit en vertu du sous-alinéa 138(3)a)(i) dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition 1977 au titre de polices à fonds réservé.

Gains et pertes en capital de fiducies créées à l'égard du fonds réservé

(3) Un gain ou une perte en capital d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé qui résulte de la disposition d'un bien est réputé, dans la mesure où les prestations d'un titulaire de police en vertu d'une police ou la participation de tout autre bénéficiaire dans la fiducie sont touchées par ce gain ou cette perte, être un gain ou une perte en capital, selon le cas, du titulaire de police ou d'un autre bénéficiaire et non une perte ou un gain de la fiducie.

(3.1) et (3.2) [Abrogés, 2013, ch. 34, art. 287]

(4) Lorsque, à un moment donné après 1977, un titulaire de police retire tout ou partie de ses intérêts dans une police à fonds réservé, le fiduciaire d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé peut choisir, selon les modalités et le formulaire réglementaires, de considérer une immobilisation de la fiducie comme ayant fait l'objet d'une disposition, auquel cas cette immobilisation est réputée avoir fait l'objet d'une disposition à la date désignée par le fiduciaire, pour un produit de disposition égal :

Choix et attributions

a) à la juste valeur marchande de l'immobilisation à cette date;

b) au prix de base rajusté, pour la fiducie, de l'immobilisation à cette date;

c) à un montant qui n'est ni supérieur au plus élevé des montants déterminés en vertu des alinéas a) et b), ni inférieur au moins éle-

whichever is designated by the trustee, and to have been reacquired by the trust immediately thereafter at a cost equal to those proceeds, and where the trustee of a related segregated fund trust has made such an election, the following rules apply:

- (d) the amount of any capital gain or capital loss resulting from the deemed disposition shall be allocated by the trustee to any policyholder withdrawing all or part of the policyholder's interest in the policyholder's policy at that time to the extent that the amount of the policyholder's benefits under the policy at that time is affected by the capital gain or capital loss in respect of property held by the related segregated fund trust at that time,
- (e) the allocation referred to in paragraph 138.1(4)(d) is deemed to have been made immediately before the withdrawal,
- (f) any capital gain not so allocated is deemed to be allocated in accordance with the terms and conditions of the policy, and
- (g) any capital loss not so allocated is deemed to be a superficial loss of each policyholder to the extent that the policyholder's benefits under the policy would be affected by the loss.

Adjusted cost
base of property
in related
segregated fund
trust

(5) At any particular time, the adjusted cost base of each capital property of a related segregated fund trust shall be deemed to be the amount, if any, by which

- (a) the adjusted cost base of the property to the trust immediately before that time

exceeds

- (b) the total of amounts each of which is an amount in respect of the disposition by a policyholder of all or part of the policyholder's interest in the related segregated fund trust at that time equal to that proportion of the amount, if any, by which

- (i) the adjusted cost base to the policyholder of that interest at that time

exceeds

- (ii) the policyholder's proceeds of the disposition of that interest in the trust

vé des montants déterminés en vertu de ces alinéas,

selon ce que désigne le fiduciaire, et avoir été acquise de nouveau par la fiducie immédiatement après, à un coût égal à ce produit, et lorsque le fiduciaire a fait un tel choix, les règles suivantes s'appliquent :

- d) le fiduciaire doit attribuer le montant du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition présumée à tout titulaire de police retirant tout ou partie de ses intérêts dans la police à ce moment, dans la mesure où le montant des prestations du titulaire en vertu de la police à ce moment est touché par le gain en capital ou la perte en capital relatif à des biens que détenait la fiducie créée à l'égard du fonds réservé à ce moment;
- e) l'attribution prévue à l'alinéa d) est réputée avoir été faite immédiatement avant le retrait;
- f) tout gain en capital qui n'est pas ainsi attribué est réputé être attribué conformément aux modalités de la police;
- g) toute perte en capital qui n'est pas ainsi attribuée est réputée être une perte apparente pour chaque titulaire de police dans la mesure où les prestations en vertu de la police seraient touchées par la perte.

(5) À un moment donné, le prix de base rajusté de chaque immobilisation d'une fiducie créée à l'égard du fonds réservé est réputé être l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

- a) le prix de base rajusté de l'immobilisation pour la fiducie immédiatement avant ce moment;
- b) le total des montants dont chacun correspond à un montant, à l'égard de la disposition par un titulaire de police de tout ou partie de sa participation dans la fiducie créée à l'égard du fonds réservé, qui à ce moment est égal au produit de la multiplication de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):
 - (i) le prix de base rajusté, pour le titulaire de la police, d'une telle participation à ce moment,

Prix de base
rajusté des biens
d'une fiducie
créée à l'égard
du fonds réservé

that

(iii) the fair market value of the capital property at that time

is of

(iv) the total of amounts each of which is the fair market value of a capital property of the related segregated fund trust at that time.

Definition of
“acquisition fee”

(6) In this section, “acquisition fee” means the amount, if any, by which the total of amounts each of which is

(a) that portion of a premium charged by the insurer under a segregated fund policy that is not included in the related segregated fund or cannot reasonably be regarded as an amount required to fund a mortality or maturity benefit,

(b) a transfer from the segregated fund that cannot reasonably be regarded as an amount required to fund a mortality or maturity benefit other than an annual administration fee or charge, or

(c) any amount by which the proceeds payable to the policyholder under a particular segregated fund policy is reduced on the surrender or partial surrender of the policy that may reasonably be regarded as a surrender fee,

exceeds

(d) the total of amounts each of which is that portion of an amount described in paragraph 138.1(6)(a), 138.1(6)(b) or 138.1(6)(c) that may reasonably be considered to be in respect of an interest in the segregated fund that was disposed of before 1978.

Non-application
of subsections
(1) to (6)

(7) Subsections (1) to (6) do not apply to the holder of a segregated fund policy with respect to such a policy that is issued or effected as or under a pooled registered pension plan, registered pension plan, registered retirement income fund, registered retirement savings plan or TFSA.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 138.1; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 80; 2001, c.

(ii) le produit de disposition par le titulaire d’une telle participation dans la fiducie,

par le rapport entre :

(iii) d’une part, la juste valeur marchande de l’immobilisation à ce moment,

(iv) d’autre part, le total des montants dont chacun correspond à la juste valeur marchande d’une immobilisation de la fiducie créée à l’égard du fonds réservé à ce moment.

Définition de
« frais d’acquisition »

(6) Au présent article, « frais d’acquisition » s’entend de l’excédent éventuel du total des montants dont chacun correspond :

a) à la partie d’une prime prélevée par l’assureur en vertu d’une police à fonds réservé qui ne fait pas partie du fonds réservé ou qu’il n’est pas raisonnable de considérer comme un montant nécessaire au financement d’un capital-décès ou d’un capital-échéance;

b) au transfert du fonds réservé qu’il n’est pas raisonnable de considérer comme un montant nécessaire au financement d’un capital-décès ou d’un capital-échéance autre que des frais annuels d’administration;

c) à une réduction du produit payable au titulaire de police en vertu d’une police à fonds réservé donnée, lors du rachat total ou partiel et qu’il est raisonnable de considérer comme des frais de rachat,

sur :

d) le total des montants dont chacun est la fraction d’un montant visé aux alinéas a), b) ou c) qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une participation dans le fonds réservé dont il a été disposé avant 1978.

Non-application
des paragraphes
(1) à (6)

(7) Les paragraphes (1) à (6) ne s’appliquent pas au titulaire d’une police à fonds réservé qui est établie ou souscrite à titre de régime de pension agréé, de régime de pension agréé collectif, de régime enregistré d’épargne-retraite, de fonds enregistré de revenu de retraite ou de compte d’épargne libre d’impôt.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 138.1; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 80; 2001, ch. 17, art. 134; 2008, ch. 28,

17, s. 134; 2008, c. 28, s. 22; 2012, c. 31, s. 31; 2013, c. 34, s. 287; 2014, c. 39, s. 47.

Conversion of insurance corporations into mutual corporations

139. Where an insurance corporation that is a Canadian corporation applies an amount in payment for shares of the corporation purchased or otherwise acquired by it under a mutualization proposal under Division III of Part VI of the *Insurance Companies Act* or under a law of the province under the laws of which the corporation is incorporated that provides for the conversion of the corporation into a mutual corporation by the purchase of its shares in accordance with that law,

(a) section 15 does not apply to require the inclusion, in computing the income of a shareholder of the corporation, of any part of that amount; and

(b) no part of that amount shall be deemed, for the purpose of subsection 138(7), to have been paid to shareholders or, for the purpose of section 84, to have been received as a dividend.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 139; 1994, c. 7, Sch. I, s. 734.

Demutualization of Insurance Corporations

Definitions

139.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section and sections 139.2 and 147.4.

“conversion benefit”
« *avantage de transformation* »

“conversion benefit” means a benefit received in connection with the demutualization of an insurance corporation because of an interest, before the demutualization, of any person in an insurance policy to which the insurance corporation has been a party.

“deadline”
« *échéance* »

“deadline” for a payment in respect of a demutualization of an insurance corporation means the latest of

(a) the end of the day that is 13 months after the time of the demutualization,

(b) where the entire amount of the payment depends on the outcome of an initial public offering of shares of the corporation or a holding corporation in respect of the insurance corporation, the end of the day that is 60 days after the day on which the offering is completed,

(c) where the payment is made after the initial deadline for the payment and it is reason-

art. 22; 2012, ch. 31, art. 31; 2013, ch. 34, art. 287; 2014, ch. 39, art. 47.

139. Lorsqu’une compagnie d’assurance constituée au Canada affecte une somme au paiement de ses actions qu’elle a achetées ou acquises d’une autre façon aux termes d’une proposition de mutualisation sous le régime de la section III de la partie VI de la *Loi sur les sociétés d’assurances* ou en vertu d’une loi de la province prévoyant sa conversion en une mutuelle par l’achat de ses actions, conformément aux dispositions de cette loi :

a) l’article 15 n’a pas pour effet d’exiger l’inclusion, dans le calcul du revenu d’un actionnaire de la compagnie, d’une partie quelconque de cette somme;

b) aucune partie de cette somme n’est réputée, pour l’application du paragraphe 138(7), avoir été payée aux actionnaires ou, pour l’application de l’article 84, avoir été reçue à titre de dividende.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 139; 1994, ch. 7, ann. I, art. 734.

Démutualisation des compagnies d’assurance

139.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 139.2 et 147.4.

Conversion en mutuelle d’une compagnie d’assurance

Définitions

« action » Est assimilé à l’action du capital-actions d’une société le droit consenti par celle-ci d’acquérir une action de son capital-actions.

« action »
“share”

« avantage déterminé » Avantage de transformation imposable qui prend l’une des formes suivantes :

« avantage déterminé »
“specified insurance benefit”

a) l’amélioration des avantages prévus par une police d’assurance;

b) l’établissement d’une police d’assurance;

c) l’engagement par une compagnie d’assurance de verser une participation de police;

d) la réduction des primes qui seraient payables par ailleurs aux termes d’une police d’assurance.

« avantage de transformation » Avantage reçu à l’occasion de la démutualisation d’une compagnie d’assurance en raison de la participation qu’une personne détenait, avant la démutualisa-

« avantage de transformation »
“conversion benefit”

able to conclude that the payment was postponed beyond that initial deadline because there was not sufficient information available 60 days before that initial deadline with regard to the location of a person, the end of the day that is six months after such information becomes available, and

(d) the end of any other day that is acceptable to the Minister.

“demutualization”
« démutualisation »

“demutualization” means the conversion of an insurance corporation from a mutual company into a corporation that is not a mutual company.

“holding corporation”
« société de portefeuille »

“holding corporation” means a corporation that

(a) in connection with the demutualization of an insurance corporation, has issued shares of its capital stock to stakeholders; and

(b) owns shares of the capital stock of the insurance corporation acquired in connection with the demutualization that entitle it to 90% or more of the votes that could be cast in respect of shares under all circumstances at an annual meeting of

(i) shareholders of the insurance corporation, or

(ii) shareholders of the insurance corporation and holders of insurance policies to which the insurance corporation is a party.

“initial deadline”
« échéance initiale »

“initial deadline” for a payment is the time that would, if the definition “deadline” were read without reference to paragraph (c) of that definition, be the deadline for the payment.

“mutual holding corporation”
« société mutuelle de portefeuille »

“mutual holding corporation”, in respect of an insurance corporation, means a mutual company established to hold shares of the capital stock of the insurance corporation, where the only persons entitled to vote at an annual meeting of the mutual company are policyholders of the insurance corporation.

“ownership rights”
« droits de propriété »

“ownership rights” means

(a) in a particular mutual holding corporation, the following rights and interests held by a person in respect of the particular corporation because of an interest or former interest of any person in an insurance policy to which an insurance corporation, in respect of which the particular corporation is the mutual holding corporation, has been a party:

tion, dans une police d’assurance à laquelle la compagnie est ou a été partie.

« avantage de transformation imposable »
Avantage de transformation reçu par un intéressé à l’occasion de la démutualisation d’une compagnie d’assurance, à l’exception d’un avantage de transformation qui est :

« avantage de transformation imposable »
“taxable conversion benefit”

a) une action d’une catégorie du capital-actions de la compagnie;

b) une action d’une catégorie du capital-actions d’une société qui est ou devient une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation;

c) un droit de propriété dans une société mutuelle de portefeuille quant à la compagnie.

« démutualisation » La transformation d’une compagnie d’assurance à forme mutuelle en une société qui n’est pas à forme mutuelle.

« démutualisation »
“demutualization”

« droits de propriété »

« droits de propriété »
“ownership rights”

a) Quant aux droits de propriété qui portent sur une société mutuelle de portefeuille donnée, les droits et participations suivants détenus par une personne relativement à la société donnée en raison de la participation, actuelle ou ancienne, d’une personne dans une police d’assurance à laquelle est ou a été partie une compagnie d’assurance relativement à laquelle la société donnée est la société mutuelle de portefeuille :

(i) les droits analogues aux droits rattachés à des actions du capital-actions d’une société,

(ii) les autres droits relatifs à la société donnée à titre de compagnie mutuelle et les participations dans cette société à ce titre;

b) quant aux droits de propriété qui portent sur une compagnie mutuelle d’assurance, les droits et participations suivants détenus par une personne relativement à la compagnie en raison de la participation, actuelle ou ancienne, d’une personne dans une police d’assurance à laquelle cette compagnie est partie :

(i) les droits analogues aux droits rattachés à des actions du capital-actions d’une société,

(i) rights that are similar to rights attached to shares of the capital stock of a corporation, and

(ii) all other rights with respect to, and interests in, the particular corporation as a mutual company; and

(b) in a mutual insurance corporation, the following rights and interests held by a person in respect of the mutual insurance corporation because of an interest or former interest of any person in an insurance policy to which that corporation has been a party:

(i) rights that are similar to rights attached to shares of the capital stock of a corporation,

(ii) all other rights with respect to, and interests in, the mutual insurance corporation as a mutual company, and

(iii) any contingent or absolute right to receive a benefit in connection with the demutualization of the mutual insurance corporation.

“person”
« personne »

“person” includes a partnership.

“share”
« action »

“share” of the capital stock of a corporation includes a right granted by the corporation to acquire a share of its capital stock.

“specified insurance benefit”
« avantage déterminé »

“specified insurance benefit” means a taxable conversion benefit that is

(a) an enhancement of benefits under an insurance policy;

(b) an issuance of an insurance policy;

(c) an undertaking by an insurance corporation of an obligation to pay a policy dividend; or

(d) a reduction in the amount of premiums that would otherwise be payable under an insurance policy.

“stakeholder”
« intéressé »

“stakeholder” means a person who is entitled to receive or who has received a conversion benefit but, in respect of the demutualization of an insurance corporation, does not include a holding corporation in connection with the demutualization or a mutual holding corporation in respect of the insurance corporation.

(ii) les autres droits relatifs à la compagnie mutuelle d’assurance à titre de compagnie mutuelle et les participations dans cette compagnie à ce titre,

(iii) tout droit absolu ou conditionnel de recevoir un avantage à l’occasion de la démutualisation de la compagnie mutuelle d’assurance.

« échéance » Quant à un paiement relatif à la démutualisation d’une compagnie d’assurance, le dernier en date des moments suivants :

« échéance »
“deadline”

a) la fin du jour qui suit de 13 mois la démutualisation;

b) lorsque le montant total du paiement dépend du produit du premier appel public à l’épargne visant les actions de la compagnie ou d’une société de portefeuille quant à elle, la fin du jour qui suit de 60 jours l’achèvement de l’appel;

c) lorsque le paiement est effectué après l’échéance initiale et qu’il est raisonnable de conclure qu’il a été reporté après cette échéance du fait que, 60 jours avant cette échéance, on ne disposait pas de renseignements permettant de retrouver une personne, la fin du jour qui suit de six mois le moment où l’on obtient de tels renseignements;

d) la fin de tout autre jour que le ministre estime acceptable.

« échéance initiale » Le moment qui correspondrait à l’échéance d’un paiement s’il n’était pas tenu compte de l’alinéa c) de la définition de « échéance ».

« échéance initiale »
“initial deadline”

« intéressé » Personne qui a reçu ou a le droit de recevoir un avantage de transformation, à l’exclusion d’une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation d’une compagnie d’assurance et d’une société mutuelle de portefeuille quant à cette compagnie dans ce cadre.

« intéressé »
“stakeholder”

« personne » Sont assimilées à des personnes les sociétés de personnes.

« personne »
“person”

« société de portefeuille » Société qui, à la fois :

« société de portefeuille »
“holding corporation”

a) à l’occasion de la démutualisation d’une compagnie d’assurance, a émis des actions de son capital-actions à des intéressés;

b) est propriétaire d’actions du capital-actions de la compagnie d’assurance qui ont été acquises à l’occasion de la démutualisation

“taxable conversion benefit”
« avantage de transformation imposable »

“taxable conversion benefit” means a conversion benefit received by a stakeholder in connection with the demutualization of an insurance corporation, other than a conversion benefit that is

- (a) a share of a class of the capital stock of the corporation;
- (b) a share of a class of the capital stock of a corporation that is or becomes a holding corporation in connection with the demutualization; or
- (c) an ownership right in a mutual holding corporation in respect of the insurance corporation.

Rules of general application

(2) For the purpose of this section,

(a) subject to paragraphs (b) to (g), if in providing a benefit in respect of a demutualization, a corporation becomes obligated, either absolutely or contingently, to make or arrange a payment, the person to whom the undertaking to make or arrange the payment was given is considered to have received a benefit

- (i) as a consequence of the undertaking of the obligation, and
- (ii) not as a consequence of the making of the payment;

(b) where, in providing a benefit in respect of a demutualization, a corporation makes a payment (other than a payment, made pursuant to the terms of an insurance policy, that is not a policy dividend) at any time on or before the deadline for the payment,

- (i) subject to paragraphs (f) and (g), the recipient of the payment is considered to have received a benefit as a consequence of the making of the payment, and
- (ii) no benefit is considered to have been received as a consequence of the undertaking of an obligation, that is either contingent or absolute, to make or arrange the payment;

(c) no benefit is considered to have been received as a consequence of the undertaking of an absolute or contingent obligation of a corporation to make or arrange a payment (other than a payment, made pursuant to the

et qui lui confère au moins 90 % des voix pouvant être exprimées en toutes circonstances relativement à des actions à l’assemblée annuelle :

- (i) soit des actionnaires de la compagnie,
- (ii) soit des actionnaires de la compagnie et des titulaires de polices d’assurance auxquelles elle est partie.

« société mutuelle de portefeuille » Quant à une compagnie d’assurance, compagnie mutuelle constituée en vue de détenir des actions du capital-actions de la compagnie d’assurance et à l’assemblée annuelle de laquelle seuls les titulaires de police de la compagnie d’assurance ont droit de vote.

« société mutuelle de portefeuille »
“mutual holding corporation”

(2) Les règles suivantes s’appliquent dans le cadre du présent article :

Règles d’application générale

a) sous réserve des alinéas b) à g), lorsque, dans le cadre de l’attribution d’un avantage découlant d’une démutualisation, une société s’engage, de façon absolue ou conditionnelle, à faire ou à faire faire un paiement, la personne auprès de laquelle elle s’est ainsi engagée est considérée comme ayant reçu un avantage par suite de l’engagement et non par suite du versement du paiement;

b) lorsque, dans le cadre de l’attribution d’un avantage découlant d’une démutualisation, une société fait un paiement (sauf celui, fait selon les modalités d’une police d’assurance, qui n’est pas une participation de police) au plus tard à l’échéance du paiement :

- (i) sous réserve des alinéas f) et g), le bénéficiaire du paiement est considéré comme ayant reçu un avantage par suite du versement du paiement,
- (ii) aucun avantage n’est considéré comme ayant été reçu par suite d’un engagement absolu ou conditionnel de faire ou de faire faire le paiement;

c) aucun avantage n’est considéré comme ayant été reçu du fait qu’une société s’est engagée, de façon absolue ou conditionnelle, à faire ou à faire faire un paiement, sauf s’il est raisonnable de conclure que la société dispose de suffisamment de renseignements lui permettant de retrouver une personne pour faire ou faire faire le paiement;

terms of an insurance policy, that is not a policy dividend) unless it is reasonable to conclude that there is sufficient information with regard to the location of a person to make or arrange the payment;

(d) where a corporation's obligation to make or arrange a payment in connection with a demutualization ceases on or before the initial deadline for the payment and without the payment being made in whole or in part, no benefit is considered to have been received as a consequence of the undertaking of the obligation unless the payment was to be a payment (other than a policy dividend) pursuant to the terms of an insurance policy;

(e) no benefit is considered to have been received as a consequence of the undertaking of an absolute or contingent obligation of a corporation to make or arrange a payment where

(i) paragraph (a) would, but for this paragraph, apply with respect to the obligation,

(ii) paragraph (d) would, if that paragraph were read without reference to the words "on or before the initial deadline for the payment", apply in respect of the obligation,

(iii) it is reasonable to conclude that there was not, before the initial deadline for the payment, sufficient information with regard to the location of a person to make or arrange the payment, and

(iv) such information becomes available on a particular day after the initial deadline and the obligation ceases not more than six months after the particular day;

(f) no benefit is considered to have been received as a consequence of

(i) an undertaking of an absolute or contingent obligation of a corporation to make or arrange an annuity payment through the issuance of an annuity contract, or

(ii) a receipt of an annuity payment under the contract so issued

where it is reasonable to conclude that the purpose of the undertaking or the making of the annuity payment is to supplement benefits provided under either an annuity contract

d) lorsque l'engagement d'une société de faire ou de faire faire un paiement à l'occasion d'une démutualisation prend fin au plus tard à l'échéance initiale du paiement sans que celui-ci n'ait été fait même en partie, un avantage n'est considéré comme ayant été reçu par suite de l'engagement que si le paiement devait être un paiement (sauf une participation de police) effectué selon les modalités d'une police d'assurance;

e) aucun avantage n'est considéré comme ayant été reçu du fait qu'une société s'est engagée, de façon absolue ou conditionnelle, à faire ou à faire faire un paiement dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'alinéa a) s'appliquerait à l'engagement si ce n'était le présent alinéa,

(ii) l'alinéa d) s'appliquerait à l'engagement s'il n'était pas tenu compte du passage « au plus tard à l'échéance initiale du paiement » à cet alinéa,

(iii) il est raisonnable de conclure que, avant l'échéance initiale du paiement, la société ne pouvait faire ou faire faire le paiement faute de renseignements permettant de retrouver une personne,

(iv) la société obtient ces renseignements après l'échéance initiale et l'engagement prend fin au plus tard six mois après qu'elle les a obtenus;

f) aucun avantage n'est considéré comme ayant été reçu du fait qu'une société s'est engagée, de façon absolue ou conditionnelle, à faire ou à faire faire un versement de rente au moyen de l'établissement d'un contrat de rente ou qu'un versement de rente a été reçu dans le cadre du contrat ainsi établi, s'il est raisonnable de conclure que l'engagement a été pris ou le versement de rente, effectué en vue de compléter des prestations prévues soit par un contrat de rente auquel le paragraphe 147.4(1) ou l'alinéa 254a) s'applique, soit par un contrat de rente collective établi dans le cadre d'un régime de pension agréé qui a été liquidé;

g) aucun avantage n'est considéré comme ayant été reçu par suite :

to which subsection 147.4(1) or paragraph 254(a) applied or a group annuity contract that had been issued under, or pursuant to, a registered pension plan that has wound up;

(g) no benefit is considered to have been received as a consequence of

(i) an amendment to which subsection 147.4(2) would, but for subparagraph 147.4(2)(a)(ii), apply, or

(ii) a substitution to which paragraph 147.4(3)(a) applies;

(h) the time at which a stakeholder is considered to receive a benefit in connection with the demutualization of an insurance corporation is

(i) where the benefit is a payment made at or before the time of the demutualization or is a payment to which paragraph (b) applies, the time at which the payment is made, and

(ii) in any other case, the latest of

(A) the time of the demutualization,

(B) where the extent of the benefit or the stakeholder's entitlement to it depends on the outcome of an initial public offering of shares of the corporation or a holding corporation in respect of the insurance corporation and the offering is completed before the day that is 13 months after the time of the demutualization, the time at which the offering is completed,

(C) where the entire amount of the benefit depends on the outcome of an initial public offering of shares of the corporation or a holding corporation in respect of the insurance corporation, the time at which the offering is completed,

(D) where it is reasonable to conclude that the person conferring the benefit does not have sufficient information with regard to the location of the stakeholder before the later of the times determined under clauses (A) to (C), to advise the stakeholder of the benefit, the time at which sufficient information with regard to the location of the stake-

(i) d'une modification à laquelle le paragraphe 147.4(2) s'appliquerait si ce n'était le sous-alinéa 147.4(2)a)(ii),

(ii) d'un remplacement auquel l'alinéa 147.4(3)a) s'applique;

h) un intéressé est considéré comme ayant reçu un avantage à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance au moment applicable suivant :

(i) si l'avantage est un paiement effectué au plus tard au moment de la démutualisation ou un paiement auquel s'applique l'alinéa b), le moment où le paiement est effectué,

(ii) dans les autres cas, le dernier en date des moments suivants :

(A) le moment de la démutualisation,

(B) lorsque l'importance de l'avantage ou le droit de l'intéressé à l'avantage dépend du produit d'un premier appel public à l'épargne visant les actions de la compagnie ou d'une société de portefeuille quant à elle et que l'appel est achevé avant le jour qui suit de 13 mois la démutualisation, le moment où l'appel est achevé,

(C) lorsque la totalité de l'avantage dépend du produit d'un premier appel public à l'épargne visant les actions de la compagnie ou d'une société de portefeuille quant à elle, le moment où l'appel est achevé,

(D) lorsqu'il est raisonnable de conclure que la personne conférant l'avantage ne peut informer l'intéressé de l'avantage du fait que, avant le dernier en date des moments visés aux divisions (A) à (C), elle ne disposait pas de renseignements permettant de le retrouver, le moment auquel elle a reçu de tels renseignements,

(E) la fin de tout autre jour que le ministre estime acceptable;

i) une compagnie d'assurance est considérée se démutualiser au moment où elle émet, pour la première fois, une action de son capital-actions (à l'exception des actions de son capital-actions qu'elle a émises lorsqu'elle

holder to so advise the stakeholder was received by that person, and

(E) the end of any other day that is acceptable to the Minister;

(i) the time at which an insurance corporation is considered to demutualize is the time at which it first issues a share of its capital stock (other than shares of its capital stock issued by it when it was a mutual company if the corporation did not cease to be a mutual company because of the issuance of those shares); and

(j) subject to paragraph (3)(b), the value of a benefit received by a stakeholder is the fair market value of the benefit at the time the stakeholder receives the benefit.

Special cases

(3) For the purpose of this section,

(a) where benefits under an insurance policy are enhanced (otherwise than by way of an amendment to which subsection 147.4(2) would, but for subparagraph 147.4(2)(a)(ii), apply) in connection with a demutualization, the value of the enhancement is deemed to be a benefit received by the policyholder and not by any other person;

(b) where premiums payable under an insurance policy to an insurance corporation are reduced in connection with a demutualization, the policyholder is deemed, as a consequence of the undertaking to reduce the premiums, to have received a benefit equal to the present value at the time of the demutualization of the additional premiums that would have been payable if the premiums had not been reduced in connection with the demutualization;

(c) the payment of a policy dividend by an insurance corporation or an undertaking of an obligation by the corporation to pay a policy dividend is considered to be in connection with the demutualization of the corporation only to the extent that

(i) the policy dividend is referred to in the demutualization proposal sent by the corporation to stakeholders,

(ii) the obligation to make the payment is contingent on stakeholder approval for the demutualization, and

était une compagnie mutuelle, pourvu qu'elle n'ait pas cessé d'être une telle compagnie par suite de l'émission de ces actions);

j) sous réserve de l'alinéa (3)b), la valeur d'un avantage reçu par un intéressé correspond à la juste valeur marchande de l'avantage au moment de sa réception.

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

Cas particuliers

a) lorsque les avantages prévus par une police d'assurance sont améliorés (autrement que par suite d'une modification à laquelle le paragraphe 147.4(2) s'appliquerait si ce n'était le sous-alinéa 147.4(2)a)(ii)) à l'occasion d'une démutualisation, la valeur de l'amélioration est réputée être un avantage reçu par le titulaire de police et non par une autre personne;

b) lorsque les primes payables à une compagnie d'assurance aux termes d'une police d'assurance sont réduites à l'occasion d'une démutualisation, le titulaire de police est réputé, par suite de l'engagement de réduire les primes, avoir reçu un avantage égal à la valeur actualisée, au moment de la démutualisation, des primes supplémentaires qui auraient été payables en l'absence de la réduction;

c) le versement d'une participation de police par une compagnie d'assurance, ou l'engagement de la compagnie d'en verser une, n'est considéré comme effectué ou pris à l'occasion de la démutualisation de la compagnie que dans la mesure où les faits suivants se vérifient :

(i) il est fait mention de la participation de police dans le projet de démutualisation que la compagnie a envoyé aux intéressés,

(iii) the payment or undertaking cannot reasonably be considered to have been made or given, as the case may be, to ensure that policy dividends are not adversely affected by the demutualization;

(d) except for the purposes of paragraphs (c), (e) and (f), where part of a policy dividend is a conversion benefit in respect of the demutualization of an insurance corporation and part of it is not, each part of the dividend is deemed to be a policy dividend that is separate from the other part;

(e) a policy dividend includes an amount that is in lieu of payment of, or in satisfaction of, a policy dividend;

(f) the payment of a policy dividend includes the application of the policy dividend to pay a premium under an insurance policy or to repay a policy loan;

(g) where the demutualization of an insurance corporation is effected by the merger of the corporation with one or more other corporations to form one corporate entity, that entity is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the insurance corporation;

(h) an insurance corporation shall be considered to have become a party to an insurance policy at the time that the insurance corporation becomes liable in respect of obligations of an insurer under the policy; and

(i) notwithstanding paragraph 248(7)(a), where a cheque or other means of payment sent to an address is returned to the sender without being received by the addressee, it is deemed not to have been sent.

(ii) l'engagement d'effectuer le versement est conditionnel à l'approbation du projet de démutualisation par les intéressés,

(iii) il n'est pas raisonnable de considérer que le versement a été effectué, ou l'engagement pris, pour faire en sorte que la démutualisation n'ait pas d'incidence défavorable sur les participations de police;

d) sauf pour l'application des alinéas c), e) et f), la partie d'une participation de police qui est un avantage de transformation découlant de la démutualisation d'une compagnie d'assurance et la partie de la participation qui ne l'est pas sont réputées être des participations de police distinctes;

e) est assimilé à une participation de police le montant versé au titre ou en règlement d'une telle participation;

f) est assimilée au versement d'une participation de police l'application de la participation au règlement d'une prime prévue par une police d'assurance ou au remboursement d'un prêt sur police;

g) lorsque la démutualisation d'une compagnie d'assurance se fait par fusion de la compagnie avec une ou plusieurs autres sociétés, la personne morale issue de la fusion est réputée être la même société que la compagnie d'assurance et en être la continuation;

h) une compagnie d'assurance est considérée comme étant partie à une police d'assurance à compter du moment où elle devient responsable d'obligations d'un assureur dans le cadre de la police;

i) malgré l'alinéa 248(7)a), les chèques ou autres moyens de paiement qui sont retournés à l'expéditeur sans avoir été reçus par le destinataire sont réputés ne pas avoir été envoyés.

(4) Where a particular insurance corporation demutualizes,

(a) each of the income, loss, capital gain and capital loss of a taxpayer, from the disposition, alteration or dilution of the taxpayer's ownership rights in the particular corporation as a result of the demutualization, is deemed to be nil;

(4) Lorsqu'une compagnie d'assurance se démutualise, les règles suivantes s'appliquent :

a) le revenu, la perte, le gain en capital et la perte en capital d'un contribuable résultant de la disposition, de la modification ou de la dilution de ses droits de propriété dans la compagnie par suite de la démutualisation sont chacun réputés nuls;

Consequences of demutualization

Conséquences de la démutualisation

(b) no amount paid or payable to a stakeholder in connection with the disposition, alteration or dilution of the stakeholder's ownership rights in the particular corporation is an eligible capital expenditure;

(c) no election may be made under subsection 85(1) or (2) in respect of ownership rights in the particular corporation;

(d) where the consideration given by a person for a share of the capital stock of the particular corporation or a holding corporation in connection with the demutualization (or for particular ownership rights in a mutual holding corporation in respect of the particular corporation) includes the transfer, surrender, alteration or dilution of ownership rights in the particular corporation, the cost of the share (or the particular ownership rights) to the person is deemed to be nil;

(e) where a holding corporation in connection with the demutualization acquires, in connection with the demutualization, a share of the capital stock of the particular corporation from the particular corporation and issues a share of its own capital stock to a stakeholder as consideration for the share of the capital stock of the particular corporation, the cost to the holding corporation of the share of the capital stock of the particular corporation is deemed to be nil;

(f) where at any time a stakeholder receives a taxable conversion benefit and subsection (14) does not apply to the benefit,

(i) the corporation that conferred the benefit is deemed to have paid a dividend at that time on shares of its capital stock equal to the value of the benefit, and

(ii) subject to subsection (16), the benefit received by the stakeholder is deemed to be a dividend received by the stakeholder at that time;

(g) for the purposes of this Part, where a dividend is deemed by paragraph (f) or by paragraph (16)(i) to have been paid by a non-resident corporation, that corporation is deemed in respect of the payment of the dividend to be a corporation resident in Canada that is a taxable Canadian corporation unless any amount is claimed under section 126 in respect of tax on the dividend;

b) les montants payés ou payables à un intéressé à l'occasion de la disposition, de la modification ou de la dilution de ses droits de propriété dans la compagnie ne constituent pas des dépenses en capital admissibles;

c) les droits de propriété dans la compagnie ne peuvent faire l'objet des choix prévus aux paragraphes 85(1) ou (2);

d) lorsque la contrepartie donnée par une personne pour une action du capital-actions de la compagnie ou d'une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation (ou pour des droits de propriété donnés dans une société mutuelle de portefeuille quant à la compagnie) comprend le transfert, le délaissement, la modification ou la dilution de droits de propriété dans la compagnie, le coût de l'action (ou des droits donnés) pour la personne est réputé nul;

e) lorsqu'une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation acquiert auprès de la compagnie, à l'occasion de la démutualisation, une action du capital-actions de cette dernière et émet une action de son propre capital-actions à un intéressé en contrepartie de l'action du capital-actions de la compagnie, le coût pour la société de portefeuille de l'action du capital-actions de la compagnie est réputé nul;

f) lorsqu'un intéressé reçoit un avantage de transformation imposable auquel le paragraphe (14) ne s'applique pas, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) la société qui a conféré l'avantage est réputée avoir versé, au moment de la réception, un dividende sur des actions de son capital-actions d'un montant égal à la valeur de l'avantage,

(ii) sous réserve du paragraphe (16), l'avantage reçu par l'intéressé est réputé être un dividende qu'il a reçu à ce moment;

g) pour l'application de la présente partie, lorsqu'un dividende est réputé par les alinéas f) ou (16)i avoir été versé par une société non-résidente, celle-ci est réputée, en ce qui concerne le versement du dividende, être une société résidant au Canada qui est une société canadienne imposable, sauf si un montant

(h) for the purposes of section 70, subsection 104(4) and section 128.1, the fair market value of rights to benefits that are to be received in connection with the demutualization is, before the time of the receipt, deemed to be nil; and

(i) where a person acquires an annuity contract in respect of which, because of the application of paragraph (2)(f), no benefit is considered to have been received for the purpose of this section,

(i) the cost of the annuity contract to the person is deemed to be nil, and

(ii) section 12.2 does not apply to the annuity contract.

Fair market value of ownership rights

(5) For the purposes of section 70, subsection 104(4) and section 128.1, where an insurance corporation makes, at any time, a public announcement that it intends to seek approval for its demutualization, the fair market value of ownership rights in the corporation is deemed to be nil throughout the period that

(a) begins at that time; and

(b) ends either at the time of the demutualization or, in the event that the corporation makes at any subsequent time a public announcement that it no longer intends to demutualize, at the subsequent time.

Paid-up capital — insurance corporation

(6) Where an insurance corporation resident in Canada has demutualized, in computing the paid-up capital at any particular time in respect of a class of shares of the capital stock of the corporation,

(a) there shall be deducted the total of all amounts each of which would, but for this subsection, have been deemed by subsection 84(1) to have been paid at or before the particular time by the corporation as a dividend on a share of that class because of an increase in paid-up capital (determined without reference to this subsection) in connection with the demutualization; and

(b) there shall be added the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1)

est déduit en application de l'article 126 au titre de l'impôt sur le dividende;

h) pour l'application de l'article 70, du paragraphe 104(4) et de l'article 128.1, la juste valeur marchande des droits aux avantages qui sont à recevoir à l'occasion de la démutualisation est réputée, avant le moment de la réception, être nulle;

i) lorsqu'une personne acquiert un contrat de rente relativement auquel aucun avantage n'est considéré, par l'effet de l'alinéa (2)f), comme ayant été reçu pour l'application du présent article :

(i) d'une part, le coût du contrat de rente pour la personne est réputé être nul,

(ii) d'autre part, l'article 12.2 ne s'applique pas au contrat de rente.

Juste valeur marchande des droits de propriété

(5) Pour l'application de l'article 70, du paragraphe 104(4) et de l'article 128.1, lorsqu'une compagnie d'assurance annonce publiquement son intention de faire approuver sa démutualisation, la juste valeur marchande des droits de propriété dans la compagnie est réputée être nulle tout au long de la période qui :

a) commence au moment de l'annonce;

b) se termine soit au moment de la démutualisation, soit au moment postérieur éventuel où la compagnie annonce publiquement son intention de ne plus se démutualiser.

Capital versé — compagnie d'assurance

(6) En cas de démutualisation d'une compagnie d'assurance résidant au Canada, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du capital versé, à un moment donné, au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions :

a) est déduit dans ce calcul le total des montants dont chacun aurait été réputé par le paragraphe 84(1), n'eût été le présent paragraphe, avoir été payé par la compagnie à ce moment ou antérieurement à titre de dividende sur une action de cette catégorie en raison d'une augmentation du capital versé (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) découlant de la démutualisation;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) est ajouté dans ce calcul :

to be a dividend on shares of that class paid by the corporation before the particular time

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which would be deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the corporation before the particular time, if this Act were read without reference to this subsection.

Paid-up capital
— holding
corporation

(7) Where a particular corporation resident in Canada was at any time a holding corporation in connection with the demutualization of an insurance corporation, in computing the paid-up capital at any particular time in respect of a class of shares of the capital stock of the particular corporation,

(a) there shall be deducted the total of all amounts each of which is an amount by which the paid-up capital would, but for this subsection, have increased at or before the particular time as a result of the acquisition of shares of a class of the capital stock of the insurance corporation from the corporation on its demutualization; and

(b) there shall be added the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the particular corporation before the particular time

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which would be deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the particular corporation before the particular time, if this Act were read without reference to this subsection.

Policy dividends

(8) Where the payment of a policy dividend by an insurance corporation is a taxable conversion benefit,

(a) for the purposes of this Act other than this section, the policy dividend is deemed not to be a policy dividend; and

(b) no amount in respect of the policy dividend may be included, either explicitly or

(i) le total des montants dont chacun est réputé par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la compagnie avant ce moment,

(ii) le total des montants dont chacun serait réputé par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la compagnie avant ce moment s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe.

(7) Lorsqu'une société résidant au Canada est ou a été une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du capital versé, à un moment donné, au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions :

a) est déduit dans ce calcul le total des montants représentant chacun le montant qui, n'eût été le présent paragraphe, serait venu augmenter le capital versé à ce moment ou antérieurement par suite de l'acquisition, auprès de la compagnie lors de sa démutualisation, d'actions d'une catégorie de son capital-actions;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) est ajouté dans ce calcul :

(i) le total des montants dont chacun est réputé par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la société avant ce moment,

(ii) le total des montants dont chacun serait réputé par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la société avant ce moment s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe.

Capital versé —
société de
portefeuille

(8) Lorsque le versement d'une participation de police par une compagnie d'assurance est un avantage de transformation imposable, les règles suivantes s'appliquent :

a) la participation de police est réputée ne pas en être une pour l'application des dispositions de la présente loi, à l'exception du présent article;

Participations de
police

implicitly, in the calculation of an amount deductible by the insurer for any taxation year under paragraph 20(7)(c) or subsection 138(3).

b) aucun montant au titre de la participation de police ne peut être inclus, même implicitement, dans le calcul d'un montant déductible par l'assureur pour une année d'imposition en application de l'alinéa 20(7)c) ou du paragraphe 138(3).

Payment and receipt of premium

(9) Where, in connection with the demutualization of an insurance corporation, a person would, if subsection (2) were read without reference to paragraphs (f) and (g) and paragraph (3)(a) were read without reference to the application of subsection 147.4(2), receive a particular benefit that is a specified insurance benefit,

(9) Dans le cas où, à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance, une personne recevrait, s'il n'était pas tenu compte des alinéas (2)f) et g) et si l'alinéa (3)a) s'appliquait compte non tenu du paragraphe 147.4(2), un avantage donné qui est un avantage déterminé, les présomptions suivantes s'appliquent :

Païement et réception d'une prime

(a) the insurance corporation that is obligated to pay benefits under the policy to which the particular benefit relates is deemed to have received a premium at the time of the demutualization in respect of that policy equal to the value of the particular benefit;

a) la compagnie d'assurance qui est tenue de payer des avantages dans le cadre de la police à laquelle l'avantage donné se rapporte est réputée avoir reçu, au moment de la démutualisation et relativement à cette police, une prime égale à la valeur de l'avantage donné;

(b) for the purpose of paragraph (a), to the extent that the obligations of a particular insurance corporation under the policy were assumed by another insurance corporation before the time of the demutualization, the particular corporation is deemed not to be obligated to pay benefits under the policy; and

b) pour l'application de l'alinéa a), dans la mesure où les obligations d'une compagnie d'assurance donnée dans le cadre de la police ont été assumées par une autre compagnie d'assurance avant ce moment, la compagnie donnée est réputée ne pas être tenue de payer des avantages dans le cadre de la police;

(c) subject to paragraph (15)(e), where the person receives the particular benefit, the person is deemed to have paid, at the time of demutualization, a premium in respect of the policy to which the benefit relates equal to the value of the particular benefit.

c) sous réserve de l'alinéa (15)e), la personne est réputée, dans le cas où elle reçoit l'avantage donné, avoir payé, au moment de la démutualisation et relativement à la police à laquelle l'avantage se rapporte, une prime égale à la valeur de cet avantage.

Cost of taxable conversion benefit

(10) Where, in connection with the demutualization of an insurance corporation, a stakeholder receives a taxable conversion benefit (other than a specified insurance benefit), the stakeholder is deemed to have acquired the benefit at a cost equal to the value of the benefit.

(10) L'intéressé qui reçoit un avantage de transformation imposable (sauf un avantage déterminé) à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance est réputé avoir acquis l'avantage à un coût égal à sa valeur.

Coût d'un avantage de transformation imposable

No shareholder benefit

(11) Subsection 15(1) does not apply to a conversion benefit.

(11) Le paragraphe 15(1) ne s'applique pas aux avantages de transformation.

Inapplication du paragraphe 15(1)

Exclusion of benefit from RRSP and other rules

(12) Subject to subsection (14), for the purposes of the provisions of this Act (other than paragraph (9)(c)) that relate to registered retirement savings plans, registered retirement income funds, retirement compensation arrangements, deferred profit sharing plans and superannuation or pension funds or plans, the receipt of a conversion benefit shall be consid-

(12) Sous réserve du paragraphe (14) et pour l'application des dispositions de la présente loi (sauf l'alinéa (9)c)) concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les conventions de retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices et les régimes ou fonds de pension ou de retraite, la réception d'un avantage de trans-

Application des règles sur les REER et autres règles

ered to be neither a contribution to, nor a distribution from, such a plan, fund or arrangement.

formation n'est assimilée ni au versement d'une cotisation à un tel régime ou fonds ou à une telle convention, ni à la réception d'un montant d'un tel régime ou fonds ou d'une telle convention.

RRSP
registration
rules, etc.

(13) For the purposes of this Act, paragraphs 146(2)(c.4) and 146.3(2)(g) and subsection 198(6) shall be applied without reference to any conversion benefit.

(13) Les alinéas 146(2)c.4) et 146.3(2)g) et le paragraphe 198(6) s'appliquent dans le cadre de la présente loi compte non tenu des avantages de transformation.

Règles
d'enregistrement

Retirement
benefit

(14) A conversion benefit received because of an interest in a life insurance policy held by a trust governed by a registered retirement savings plan, registered retirement income fund, deferred profit sharing plan or superannuation or pension fund or plan is deemed to be received under the plan or fund, as the case may be, if it is received by any person (other than the trust).

(14) L'avantage de transformation reçu en raison d'une participation dans une police d'assurance-vie détenue par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime ou fonds de pension ou de retraite est réputé être reçu dans le cadre du régime ou du fonds, selon le cas, s'il est reçu par une personne (sauf la fiducie).

Prestation de
retraite

Employee-paid
insurance

(15) Where

(a) a stakeholder receives a conversion benefit because of the stakeholder's interest in a group insurance policy under which individuals have been insured in the course of or because of their employment,

(b) at all times before the payment of a premium described in paragraph (c), the full cost of a particular insurance coverage under the policy was borne by the individuals who were insured under the particular coverage,

(c) the stakeholder pays a premium under the policy in respect of the particular coverage or under another group insurance policy in respect of coverage that has replaced the particular coverage, and

(d) either

(i) the premium is deemed by paragraph (9)(c) to have been paid, or

(ii) it is reasonable to conclude that the purpose of the premium is to apply, for the benefit of the individuals who are insured under the particular coverage or the replacement coverage, all or part of the value of the portion of the conversion benefit that can reasonably be considered to be in respect of the particular coverage,

the following rules apply:

(15) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un intéressé reçoit un avantage de transformation en raison de sa participation dans une police d'assurance collective établie pour des particuliers dans le cadre ou en raison de leur emploi;

b) en tout temps avant le versement de la prime visée à l'alinéa c), le coût total d'une protection donnée prévue par la police a été assumé par les particuliers qui bénéficiaient de cette protection;

c) l'intéressé verse une prime soit dans le cadre de la police au titre de la protection donnée, soit dans le cadre d'une autre police d'assurance collective au titre d'une protection de remplacement;

d) selon le cas :

(i) la prime est réputée par l'alinéa (9)c) avoir été versée,

(ii) il est raisonnable de conclure que la prime a pour objet d'appliquer, au profit des particuliers bénéficiant de la protection donnée ou de la protection de remplacement, la totalité ou une partie de la valeur de la partie de l'avantage de transformation qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la protection donnée,

Assurance payée
par l'employé

(e) for the purposes of paragraph 6(1)(f) and regulations made for the purposes of subsection 6(4), the premium is deemed to be an amount paid by the individuals who are insured under the particular coverage or the replacement coverage, as the case may be, and not to be an amount paid by the stakeholder, and

(f) no amount may be deducted in respect of the premium in computing the stakeholder's income.

Flow-through of conversion benefits to employees and others

(16) Where

(a) a stakeholder receives a conversion benefit (in this subsection referred to as the "relevant conversion benefit") because of the interest of any person in an insurance policy,

(b) the stakeholder makes a payment of an amount (otherwise than by way of a transfer of a share that was received by the stakeholder as all or part of the relevant conversion benefit and that was not so received as a taxable conversion benefit) to a particular individual

(i) who has received benefits under the policy,

(ii) who has, or had at any time, an absolute or contingent right to receive benefits under the policy,

(iii) for whose benefit insurance coverage was provided under the policy, or

(iv) who received the amount because an individual satisfied the condition in subparagraph (i), (ii) or (iii),

(c) it is reasonable to conclude that the purpose of the payment is to distribute an amount in respect of the relevant conversion benefit to the particular individual,

(d) either

(i) the main purpose of the policy was to provide retirement benefits or insurance coverage to individuals in respect of their employment with an employer, or

(ii) all or part of the cost of insurance coverage under the policy had been borne by individuals (other than the stakeholder),

les règles suivantes s'appliquent :

e) pour l'application de l'alinéa 6(1)f) et des dispositions réglementaires prises en application du paragraphe 6(4), la prime est réputée être un montant payé par les particuliers bénéficiant de la protection donnée ou de la protection de remplacement, selon le cas, et non un montant payé par l'intéressé;

f) aucun montant ne peut être déduit au titre de la prime dans le calcul du revenu de l'intéressé.

(16) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un intéressé reçoit un avantage de transformation (appelé « avantage donné » au présent paragraphe) en raison de la participation d'une personne dans une police d'assurance;

b) l'intéressé fait un paiement (autrement que par le transfert d'une action qu'il a reçue au titre de la totalité ou d'une partie de l'avantage donné, mais qu'il n'a pas reçue à titre d'avantage de transformation imposable) à un particulier donné qui, selon le cas :

(i) a reçu des avantages dans le cadre de la police,

(ii) a, ou avait à un moment donné, le droit absolu ou conditionnel de recevoir des avantages dans le cadre de la police,

(iii) bénéficiait d'une protection prévue par la police,

(iv) a reçu le paiement du fait qu'un particulier a rempli la condition énoncée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii);

c) il est raisonnable de conclure que le paiement a été fait pour qu'un montant au titre de l'avantage donné soit attribué au particulier donné;

d) selon le cas :

(i) la police avait pour principal objet d'assurer des prestations de retraite ou une protection à des particuliers au titre de leur emploi auprès d'un employeur,

(ii) la totalité ou une partie du coût de la protection avait été assumée par des particuliers (sauf l'intéressé);

Transfert d'avantages de transformation à des employés et autres

(e) subsection (14) does not apply to the relevant conversion benefit, and

(f) one of the following applies, namely,

(i) the particular individual is resident in Canada at the time of the payment, the stakeholder is a person the taxable income of which is exempt from tax under this Part and the payment would, if this section were read without reference to this subsection, be included in computing the income of the particular individual,

(ii) the payment is received before December 7, 1999 and the stakeholder elects in writing filed with the Minister, on a day that is not more than six months after the end of the taxation year in which the stakeholder receives the relevant conversion benefit (or a later day acceptable to the Minister), that this subsection applies in respect of the payment,

(iii) the payment is received after December 6, 1999, the payment would, if this section were read without reference to this subsection, be included in computing the income of the particular individual and the stakeholder elects in writing filed with the Minister, on a day that is not more than six months after the end of the taxation year in which the stakeholder receives the relevant conversion benefit (or a later day acceptable to the Minister), that this subsection applies in respect of the payment, or

(iv) the payment is received after December 6, 1999 and the payment would, if this section were read without reference to this subsection, not be included in computing the income of the particular individual,

the following rules apply:

(g) subject to paragraph (l), no amount is, because of the making of the payment, deductible in computing the stakeholder's income,

(h) except for the purpose of this subsection and without affecting the consequences to the particular individual of any transaction or event that occurs after the time that the payment was made, the payment is deemed not to have been received by, or made payable to, the particular individual,

e) le paragraphe (14) ne s'applique pas à l'avantage donné;

f) selon le cas :

(i) le particulier donné réside au Canada au moment du paiement, l'intéressé est une personne dont le revenu imposable est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie et le paiement serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe,

(ii) le paiement est reçu avant le 7 décembre 1999 et l'intéressé choisit, dans un document présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage donné (ou à une date postérieure que le ministre estime acceptable), que le présent paragraphe s'applique au paiement,

(iii) le paiement est reçu après le 6 décembre 1999 et serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe, et l'intéressé choisit, dans un document présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage donné (ou à une date postérieure que le ministre estime acceptable), que le présent paragraphe s'applique au paiement,

(iv) le paiement est reçu après le 6 décembre 1999 et ne serait pas inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe,

les règles suivantes s'appliquent :

g) sous réserve de l'alinéa l), aucun montant n'est déductible, en raison du paiement, dans le calcul du revenu de l'intéressé;

h) sauf pour l'application du présent paragraphe et sans qu'en soient atteintes les conséquences pour le particulier donné de toute opération ou tout événement se produisant après le moment du paiement, le paiement est réputé ne pas avoir été reçu par le particulier donné ni lui avoir été rendu payable;

i) la société ayant conféré l'avantage donné est réputée avoir versé au particulier donné

(i) the corporation that conferred the relevant conversion benefit is deemed to have paid to the particular individual at the time the payment was made, and the particular individual is deemed to have received at that time, a dividend on shares of the capital stock of the corporation equal to the amount of the payment,

(j) all obligations that would, but for this subsection, be imposed by this Act or the regulations on the corporation because of the payment of the dividend apply to the stakeholder as if the stakeholder were the corporation, and do not apply to the corporation,

(k) where the relevant conversion benefit is a taxable conversion benefit, except for the purpose of this subsection and the purposes of determining the obligations imposed by this Act or the regulations on the corporation because of the conferral of the relevant conversion benefit, the stakeholder is deemed, to the extent of the fair market value of the payment, not to have received the relevant conversion benefit, and

(l) where the relevant conversion benefit was a share received by the stakeholder (otherwise than as a taxable conversion benefit),

(i) where the share is, at the time of the payment, capital property held by the stakeholder, the amount of the payment shall, after that time, be added in computing the adjusted cost base to the stakeholder of the share,

(ii) where subparagraph (i) does not apply and the share was capital property disposed of by the stakeholder before that time, the amount of the payment is deemed to be a capital loss of the stakeholder from the disposition of a property for the taxation year of the stakeholder in which the payment is made, and

(iii) in any other case, paragraph (g) shall not apply to the payment.

(17) Where

(a) because of the interest of any person in an insurance policy, a stakeholder receives a conversion benefit (other than a taxable conversion benefit) that consists of shares of the capital stock of a corporation,

au moment du paiement, et celui-ci est réputé avoir reçu à ce moment, un dividende sur des actions du capital-actions de la société égal au montant du paiement;

j) les obligations qui, si ce n'était le présent paragraphe, seraient imposées à la société par la présente loi ou son règlement en raison du versement du dividende s'appliquent à l'intéressé comme s'il était la société, mais ne s'appliquent pas à cette dernière;

k) lorsque l'avantage donné est un avantage de transformation imposable, sauf pour l'application du présent paragraphe et sauf aux fins de déterminer les obligations imposées à la société par la présente loi ou son règlement du fait que l'avantage donné a été conféré, l'intéressé est réputé, jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande du paiement, ne pas avoir reçu l'avantage donné;

l) lorsque l'avantage donné était une action reçue par l'intéressé (autrement qu'à titre d'avantage de transformation imposable):

(i) si, au moment du paiement, l'action est une immobilisation détenue par l'intéressé, le montant du paiement doit être ajouté, après ce moment, dans le calcul du prix de base rajusté de l'action pour lui,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et si l'action était une immobilisation dont l'intéressé a disposé avant ce moment, le montant du paiement est réputé être une perte en capital pour lui résultant de la disposition d'un bien pour son année d'imposition au cours de laquelle le paiement est fait,

(iii) dans les autres cas, l'alinéa g) ne s'applique pas au paiement.

(17) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) en raison de la participation d'une personne dans une police d'assurance, un intéressé reçoit un avantage de transformation (sauf un avantage de transformation imposable);

Flow-through of share benefits to employees and others

Transfert d'avantages en actions à des employés ou autres

(b) the stakeholder transfers some or all of the shares at any time to a particular individual

(i) who has received benefits under the policy,

(ii) who has, or had at any time, an absolute or contingent right to receive benefits under the policy,

(iii) for whose benefit insurance coverage was provided under the policy, or

(iv) who received the shares because an individual satisfied the condition in subparagraph (i), (ii) or (iii),

(c) it is reasonable to conclude that the purpose of the transfer is to distribute all or any portion of the conversion benefit to the particular individual,

(d) either

(i) the main purpose of the policy was to provide retirement benefits or insurance coverage to individuals in respect of their employment with an employer, or

(ii) all or part of the cost of insurance coverage under the policy had been borne by individuals (other than the stakeholder),

(e) subsection (14) does not apply to the conversion benefit, and

(f) one of the following applies, namely,

(i) the particular individual is resident in Canada at the time of the transfer, the stakeholder is a person the taxable income of which is exempt from tax under this Part and the amount of the transfer would, if this section were read without reference to this subsection, be included in computing the income of the particular individual,

(ii) the transfer is made before December 7, 1999 and the stakeholder elects in writing filed with the Minister, on a day that is not more than six months after the end of the taxation year in which the stakeholder receives the conversion benefit (or a later day acceptable to the Minister), that this subsection applies in respect of the transfer,

sable) qui consiste en actions du capital-actions d'une société;

b) l'intéressé transfère la totalité ou une partie des actions à un particulier donné qui, selon le cas :

(i) a reçu des avantages dans le cadre de la police,

(ii) a, ou avait à un moment donné, le droit absolu ou conditionnel de recevoir des avantages dans le cadre de la police,

(iii) bénéficiait d'une protection prévue par la police,

(iv) a reçu les actions du fait qu'un particulier a rempli la condition énoncée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii);

c) il est raisonnable de conclure que le transfert a été effectué pour que la totalité ou une partie de l'avantage de transformation soit attribuée au particulier donné;

d) selon le cas :

(i) la police avait pour principal objet d'assurer des prestations de retraite ou une protection à des particuliers au titre de leur emploi auprès d'un employeur,

(ii) la totalité ou une partie du coût de la protection avait été assumée par des particuliers (sauf l'intéressé);

e) le paragraphe (14) ne s'applique pas à l'avantage de transformation;

f) selon le cas :

(i) le particulier donné réside au Canada au moment du transfert, l'intéressé est une personne dont le revenu imposable est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie et le montant du transfert serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe,

(ii) le transfert est effectué avant le 7 décembre 1999 et l'intéressé choisit, dans un document présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage de transformation (ou à une date postérieure que le ministre estime acceptable), que le présent paragraphe s'applique au transfert,

(iii) the transfer is made after December 6, 1999, the amount of the transfer would, if this section were read without reference to this subsection, be included in computing the income of the particular individual and the stakeholder elects in writing filed with the Minister, on a day that is not more than six months after the end of the taxation year in which the stakeholder receives the conversion benefit (or a later day acceptable to the Minister), that this subsection applies in respect of the transfer, or

(iv) the transfer is made after December 6, 1999 and the amount of the transfer would, if this section were read without reference to this subsection, not be included in computing the income of the particular individual,

the following rules apply:

(g) no amount is, because of the transfer, deductible in computing the stakeholder's income,

(h) except for the purpose of this subsection and without affecting the consequences to the particular individual of any transaction or event that occurs after the time that the transfer was made, the transfer is deemed not to have been made to the particular individual nor to represent an amount payable to the particular individual, and

(i) the cost of the shares to the particular individual is deemed to be nil.

Acquisition of control

(18) For the purposes of subsections 10(10), 13(21.2) and (24), 14(12) and 18(15), sections 18.1 and 37, subsection 40(3.4), the definition "superficial loss" in section 54, section 55, subsections 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3) and 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(h), subsections 85(1.2) and 88(1.1) and (1.2), sections 111 and 127 and subsections 249(4) and 256(7), control of an insurance corporation (and each corporation controlled by it) is deemed not to be acquired solely because of the acquisition of shares of the capital stock of the insurance corporation, in connection with the demutualization of the insurance corporation, by a particular corporation that at a particular time becomes a holding corporation in

(iii) le transfert est effectué après le 6 décembre 1999, son montant serait inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe et l'intéressé choisit, dans un document présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il reçoit l'avantage de transformation (ou à une date postérieure que le ministre estime acceptable), que le présent paragraphe s'applique au transfert,

(iv) le transfert est effectué après le 6 décembre 1999 et son montant ne serait pas inclus dans le calcul du revenu du particulier donné s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe,

les règles suivantes s'appliquent :

g) aucun montant n'est déductible, en raison du transfert, dans le calcul du revenu de l'intéressé;

h) sauf pour l'application du présent paragraphe et sans qu'en soient atteintes les conséquences pour le particulier donné de toute opération ou tout événement se produisant après le moment du transfert, le transfert est réputé ne pas avoir été effectué en faveur du particulier donné ni ne représenter un montant qui lui est payable;

i) le coût des actions pour le particulier donné est réputé être nul.

(18) Pour l'application des paragraphes 10(10), 13(21.2) et (24), 14(12) et 18(15), des articles 18.1 et 37, du paragraphe 40(3.4), de la définition de « perte apparente » à l'article 54, de l'article 55, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)h, des paragraphes 85(1.2) et 88(1.1) et (1.2), des articles 111 et 127 et des paragraphes 249(4) et 256(7), le contrôle d'une compagnie d'assurance (et de chaque société qu'elle contrôle) est réputé ne pas être acquis du seul fait que des actions de son capital-actions ont été acquises, à l'occasion de sa démutualisation, par une société donnée qui, à un moment donné, devient une société de portefeuille dans le cadre de la

Acquisition de contrôle

connection with the demutualization where, immediately after the particular time,

(a) the particular corporation is not controlled by any person or group of persons; and

(b) 95% of the fair market value of all the assets of the particular corporation is less than the total of all amounts each of which is

(i) the amount of the particular corporation's money,

(ii) the amount of a deposit, with a financial institution, of such money standing to the credit of the particular corporation,

(iii) the fair market value of a bond, debenture, note or similar obligation that is owned by the particular corporation that had, at the time of its acquisition, a maturity date of not more than 24 months after that time, or

(iv) the fair market value of a share of the capital stock of the insurance corporation held by the particular corporation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2000, c. 19, s. 38.

Mutual holding corporations

139.2 Where at any time a mutual holding corporation (as defined in subsection 139.1(1)) in respect of an insurance corporation distributes property to a policyholder of the insurance corporation, the mutual holding corporation is deemed to have paid, and the policyholder is deemed to have received from the mutual holding corporation, at that time a dividend on shares of the capital stock of the mutual holding corporation, equal to the fair market value of the property.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2000, c. 19, s. 38.

Deductions in computing income

140. (1) In computing the income for a taxation year of an insurance corporation, whether a mutual corporation or a joint stock company, from carrying on an insurance business other than a life insurance business, there may be deducted every amount credited in respect of that business for the year or a preceding taxation year to a policyholder of the corporation by way of a policy dividend, refund of premiums or refund of premium deposits if the amount

démutualisation si les faits suivants se vérifient immédiatement après ce moment :

a) la société donnée n'est pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes;

b) le montant représentant 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la société donnée est inférieur au total des montants représentant chacun :

(i) l'argent de la société donnée,

(ii) un dépôt de cet argent, effectué auprès d'une institution financière, qui demeure au crédit de la société donnée,

(iii) la juste valeur marchande d'une obligation, d'un billet ou d'un titre semblable dont la société donnée est propriétaire et qui, au moment de l'acquisition, échoit au plus tard 24 mois après ce moment,

(iv) la juste valeur marchande d'une action du capital-actions de la compagnie d'assurance détenue par la société donnée.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2000, ch. 19, art. 38.

Sociétés mutuelles de portefeuille

139.2 Lorsqu'une société mutuelle de portefeuille, au sens du paragraphe 139.1(1), quant à une compagnie d'assurance distribue des biens à un titulaire de police de la compagnie, elle est réputée avoir payé et le titulaire, avoir reçu de sa part, au moment de la distribution, un dividende sur des actions de son capital-actions égal à la juste valeur marchande des biens.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2000, ch. 19, art. 38.

Déduction dans le calcul du revenu

140. (1) Est déductible dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, que tire une compagnie d'assurance — mutuelle ou compagnie par actions — de l'exploitation d'une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance-vie, toute somme relative à cette entreprise, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, qui a été portée au crédit d'un titulaire de police de la compagnie, sous forme de participation de police ou de remboursement de primes ou de dépôts de

was, during the year or within 12 months thereafter,

- (a) paid or unconditionally credited to the policyholder; or
- (b) applied in discharge, in whole or in part, of a liability of the policyholder to pay premiums to the corporation.

Inclusion in computing income

(2) There shall be included in computing the income of an insurance corporation, whether a mutual corporation or a joint stock company, from carrying on an insurance business for its first taxation year that commences after June 17, 1987 and ends after 1987 (in this subsection referred to as its “1988 taxation year”) the amount, if any, by which

- (a) the total of all amounts each of which is an amount deducted by the corporation in computing its income for a taxation year ending before its 1988 taxation year pursuant to paragraph 140(c) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, or pursuant to that paragraph by reason of subparagraph 138(3)(a)(v) of that Act as it read in respect of those taxation years in respect of amounts credited to the account of the policyholder on terms that the policyholder is entitled to payment thereof on or before the expiration or termination of the policy

exceeds

- (b) the total of all amounts each of which is an amount paid or unconditionally credited to a policyholder or applied in discharge, in whole or in part, of a liability of the policyholder to pay premiums to the corporation before the corporation’s 1988 taxation year in respect of the amounts credited to the account of the policyholder referred to in paragraph 140(2)(a).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 140; 2000, c. 19, s. 39.

Definitions

141. (1) In this section, “demutualization” and “holding corporation” have the same meaning as in subsection 139.1(1).

prime, si la somme a été, pendant l’année ou au cours des 12 mois qui suivent :

- a) soit payée au titulaire ou portée à son crédit inconditionnellement;
- b) soit affectée à l’extinction, totale ou partielle, de l’obligation du titulaire de payer des primes à la compagnie.

Inclusion dans le calcul du revenu

(2) L’excédent éventuel du total visé à l’alinéa a) sur le total visé à l’alinéa b) doit être inclus dans le calcul du revenu que tire une compagnie d’assurance — mutuelle ou compagnie par actions — de l’exploitation d’une entreprise d’assurance pour sa première année d’imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 (appelée « année d’imposition 1988 » au présent paragraphe):

- a) le total des sommes dont chacune représente une somme que la compagnie a déduite dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition donnée se terminant avant son année d’imposition 1988 conformément à l’alinéa 140c) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, ou conformément à ce même alinéa par l’effet du sous-alinéa 138(3)a)(v) de la même loi, dans sa version applicable à l’année donnée, au titre de sommes portées au crédit du compte du titulaire de police à des conditions qui lui donnent droit au paiement de ces sommes au plus tard à l’expiration ou à la résiliation de la police;
- b) le total des sommes dont chacune représente une somme payée au titulaire de police ou portée à son crédit inconditionnellement ou affectée à l’extinction totale ou partielle de son obligation de payer des primes à la compagnie avant l’année d’imposition 1988 de la compagnie au titre des sommes portées au crédit du compte du titulaire de police visé à l’alinéa a).

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 140; 2000, ch. 19, art. 39.

Définitions

141. (1) Au présent article, « démutualisation » et « société de portefeuille » s’entendent au sens du paragraphe 139.1(1).

Life insurance corporation deemed to be public corporation	(2) Notwithstanding any other provision of this Act, a life insurance corporation that is resident in Canada is deemed to be a public corporation.	(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la compagnie d'assurance-vie qui réside au Canada est réputée être une société publique.	Compagnie d'assurance-vie réputée société publique
Holding corporation deemed to be public corporation	(3) A corporation resident in Canada that is a holding corporation because of its acquisition of shares in connection with the demutualization of a life insurance corporation resident in Canada is deemed to be a public corporation at each time in the specified period of the holding corporation at which the holding corporation would have satisfied conditions prescribed under subparagraph (b)(i) of the definition “public corporation” in subsection 89(1) if the words “shareholders, the dispersal of ownership of its shares and the public trading of its shares” in that subparagraph were read as “shareholders and the dispersal of ownership of its shares”.	(3) La société résidant au Canada qui est une société de portefeuille du fait qu'elle a acquis des actions à l'occasion de la démutualisation d'une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada est réputée être une société publique à tout moment de sa période déterminée où elle aurait rempli les conditions réglementaires visées au sous-alinéa b)(i) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) si le passage « le nombre de ses actionnaires, la répartition de la propriété de ses actions et le commerce public de celles-ci » y était remplacé par « le nombre de ses actionnaires et la répartition de la propriété de ses actions ».	Société de portefeuille réputée société publique
Specified period	(4) For the purpose of subsection (3), the specified period of a corporation (a) begins at the time the corporation becomes a holding corporation; and (b) ends at the first time the corporation is a public corporation because of any provision of this Act other than subsection (3).	(4) Pour l'application du paragraphe (3), la période déterminée d'une société : a) commence au moment où elle devient une société de portefeuille; b) se termine au moment où elle devient, pour la première fois, une société publique par l'effet d'une disposition de la présente loi autre que le paragraphe (3).	Période déterminée
Exclusion from taxable Canadian property	(5) For the purpose of paragraph (d) of the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1), a share of the capital stock of a corporation is deemed to be listed at any time on a designated stock exchange if (a) the corporation is (i) a life insurance corporation resident in Canada that has demutualized and that, at that time, would have satisfied conditions prescribed under subparagraph (b)(i) of the definition “public corporation” in subsection 89(1) if the words “shareholders, the dispersal of ownership of its shares and the public trading of its shares” in that subparagraph were read as “shareholders and the dispersal of ownership of its shares”, or (ii) a holding corporation that is deemed by subsection (3) to be a public corporation at that time; (b) no share of the capital stock of the corporation is listed on any stock exchange at that time; and	(5) Pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), l'action du capital-actions d'une société est réputée être inscrite, à un moment donné, à la cote d'une bourse de valeurs désignée si les conditions suivantes sont réunies : a) la société est : (i) soit une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada qui s'est démutualisée et qui, à ce moment, aurait rempli les conditions réglementaires visées au sous-alinéa b)(i) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) si le passage « le nombre de ses actionnaires, la répartition de la propriété de ses actions et le commerce public de celles-ci » y était remplacé par « le nombre de ses actionnaires et la répartition de la propriété de ses actions », (ii) soit une société de portefeuille qui est réputée par le paragraphe (3) être une société publique à ce moment;	Exclusion

(c) that time is not later than six months after the time of the demutualization of

(i) the corporation, where the corporation is a life insurance corporation, and

(ii) in any other case, the life insurance corporation in respect of which the corporation is a holding corporation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 141; 2000, c. 19, s. 40; 2001, c. 17, s. 135; 2007, c. 35, s. 44.

b) aucune action du capital-actions de la société n'est cotée à une bourse de valeurs à ce moment;

c) ce moment suit d'au plus 6 mois la démutualisation :

(i) de la société, si elle est une compagnie d'assurance-vie,

(ii) de la compagnie d'assurance-vie quant à laquelle la société est une société de portefeuille, dans les autres cas.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 141; 2000, ch. 19, art. 40; 2001, ch. 17, art. 135; 2007, ch. 35, art. 44.

Deemed not to be a private corporation

141.1 Notwithstanding any other provision of this Act, an insurance corporation (other than a life insurance corporation) that would, but for this section, be a private corporation is deemed not to be a private corporation for the purposes of subsection 55(5), the definition “capital dividend account” in subsection 89(1) and sections 123.3 and 129.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 141.1; 1998, c. 19, s. 162.

142. [Repealed, 1997, c. 25, s. 40(1)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 142; 1994, c. 7, Sch. II, s. 115; 1997, c. 25, s. 40.

142.1 [Repealed, 1997, c. 25, s. 40(1)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 142.1; 1997, c. 25, s. 40.

Financial Institutions

Interpretation

Definitions

142.2 (1) In this section and sections 142.3 to 142.7,

“excluded property”
« bien exclu »

“excluded property” of a taxpayer for a taxation year means property, held at any time in the taxation year by the taxpayer, that is

(a) a share of the capital stock of a corporation if, at any time in the taxation year, the taxpayer has a significant interest in the corporation,

(b) a property that is, at all times in the taxation year at which the taxpayer held the

141.1 Malgré les autres dispositions de la présente loi, la compagnie d'assurance, sauf une compagnie d'assurance-vie, qui serait une société privée si ce n'était le présent article est réputée ne pas en être une pour l'application du paragraphe 55(5), de la définition de « compte de dividendes en capital » au paragraphe 89(1) et des articles 123.3 et 129.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 141.1; 1998, ch. 19, art. 162.

142. [Abrogé, 1997, ch. 25, art. 40(1)]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 142; 1994, ch. 7, ann. II, art. 115; 1997, ch. 25, art. 40.

142.1 [Abrogé, 1997, ch. 25, art. 40(1)]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 142.1; 1997, ch. 25, art. 40.

Institutions Financières

Définitions et interprétation

Compagnie d'assurance réputée ne pas être une société privée

Définitions

142.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 142.3 à 142.7.

« bien à évaluer » Bien d'un contribuable dont la juste valeur marchande est déterminée principalement par rapport à un ou plusieurs des critères ci-après applicables à un bien (appelé « bien de référence » à la présente définition) qui, si le contribuable en était propriétaire, serait un bien évalué à la valeur du marché pour lui :

« bien à évaluer »
“tracking property”

property, a prescribed payment card corporation share of the taxpayer,

(c) if the taxpayer is an investment dealer, a property that is, at all times in the taxation year at which the taxpayer held the property, a prescribed securities exchange investment of the taxpayer,

(d) a share of the capital stock of a corporation if

(i) control of the corporation is, at any time (referred to in this paragraph as the “acquisition of control time”) that is in the 24-month period that begins immediately after the end of the year, acquired by

(A) the taxpayer,

(B) one or more persons related to the taxpayer (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5) (b)), or

(C) the taxpayer and one or more persons described in clause (B), and

(ii) the taxpayer elects in writing to have subparagraph (i) apply and files the election with the Minister on or before the taxpayer’s filing-due date for the taxpayer’s taxation year that includes the acquisition of control time, or

(e) a prescribed property;

“fair value property”
« bien évalué à sa juste valeur »

“fair value property” of a taxpayer for a taxation year means property, held at any time in the taxation year by the taxpayer, that is — or it is reasonable to expect would, if the taxpayer held the property at the end of the taxation year, be — valued (otherwise than solely because its fair value was less than its cost to the taxpayer or, if the property is a specified debt obligation, because of a default of the debtor) in accordance with generally accepted accounting principles, at its fair value (determined in accordance with those principles) in the taxpayer’s balance sheet as at the end of the taxation year;

“financial institution” at any time means

“financial institution”
« institution financière »

(a) a corporation that is, at that time,

(i) a corporation referred to in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition “restricted financial institution” in subsection 248(1),

a) la juste valeur marchande du bien de référence;

b) les bénéfices ou gains provenant de la disposition du bien de référence;

c) les recettes, le revenu ou les rentrées provenant du bien de référence;

d) tout autre critère semblable applicable au bien de référence.

« bien évalué à la valeur du marché » Est un bien évalué à la valeur du marché d’un contribuable pour une année d’imposition le bien (sauf un bien exclu) qu’il détient au cours de l’année et qui est :

« bien évalué à la valeur du marché »
“mark-to-market property”

a) une action;

b) dans le cas où le contribuable n’est pas un courtier en valeurs mobilières, un titre de créance déterminé qui est un bien évalué à sa juste valeur du contribuable pour l’année;

c) dans le cas où le contribuable est un courtier en valeurs mobilières, un titre de créance déterminé;

d) un bien à évaluer du contribuable qui est un bien évalué à sa juste valeur du contribuable pour l’année.

« bien évalué à sa juste valeur » Est un bien évalué à sa juste valeur d’un contribuable pour une année d’imposition le bien, détenu par le contribuable au cours de l’année, qui est évalué (autrement que pour la seule raison que sa juste valeur est inférieure à son coût pour le contribuable ou, s’il s’agit d’un titre de créance déterminé, autrement qu’en raison d’un manquement du débiteur), conformément aux principes comptables généralement reconnus, à sa juste valeur (déterminée conformément à ces principes) dans le bilan du contribuable à la fin de l’année, ou à l’égard duquel il est raisonnable de s’attendre à ce qu’il aurait été évalué ainsi si le contribuable l’avait détenu à la fin de l’année.

« bien évalué à sa juste valeur »
“fair value property”

« bien exclu » Est un bien exclu d’un contribuable pour une année d’imposition le bien qu’il détient au cours de l’année et qui est :

« bien exclu »
“excluded property”

a) une action du capital-actions d’une société dans laquelle le contribuable a une participation notable au cours de l’année;

b) un bien qui est, à tous les moments de l’année où le contribuable le détient, une ac-

- (ii) an investment dealer, or
- (iii) a corporation controlled by one or more persons or partnerships each of which is a financial institution at that time, other than a corporation the control of which was acquired by reason of the default of a debtor where it is reasonable to consider that control is being retained solely for the purpose of minimizing any losses in respect of the debtor's default, and

(b) a trust or partnership more than 50% of the fair market value of all interests in which are held at that time by one or more financial institutions,

but does not include

- (c) a corporation that is, at that time,
 - (i) an investment corporation,
 - (ii) a mortgage investment corporation,
 - (iii) a mutual fund corporation, or
 - (iv) a deposit insurance corporation (as defined in subsection 137.1(5)),
- (d) a trust that is a mutual fund trust at that time, nor
- (e) a prescribed person or partnership;

“investment dealer”
« courtier en valeurs mobilières »

“investment dealer” at any time means a corporation that is, at that time, a registered securities dealer;

“mark-to-market property”
« bien évalué à la valeur du marché »

“mark-to-market property” of a taxpayer for a taxation year means property (other than an excluded property) held at any time in the taxation year by the taxpayer that is

- (a) a share,
- (b) if the taxpayer is not an investment dealer, a specified debt obligation that is a fair value property of the taxpayer for the taxation year,
- (c) if the taxpayer is an investment dealer, a specified debt obligation, or
- (d) a tracking property of the taxpayer that is a fair value property of the taxpayer for the taxation year;

tion de société émettrice de cartes de paiement du contribuable, visée par règlement;

c) si le contribuable est un courtier en valeurs mobilières, un bien qui est, à tous les moments de l'année où le contribuable le détient, un placement en bourse du contribuable, visé par règlement;

d) une action du capital-actions d'une société si, à la fois :

- (i) le contrôle de la société est acquis par l'une des personnes ci-après à un moment (appelé « moment de l'acquisition du contrôle » au présent alinéa) compris dans la période de 24 mois qui commence immédiatement après la fin de l'année :

- (A) le contribuable,
- (B) une ou plusieurs personnes liées au contribuable autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b),
- (C) le contribuable et une ou plusieurs des personnes visées à la division (B),

(ii) le contribuable choisit de se prévaloir du sous-alinéa (i) dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition du contrôle;

e) un bien visé par règlement.

« courtier en valeurs mobilières » Société qui, à un moment donné, est un courtier en valeurs mobilières inscrit.

« courtier en valeurs mobilières »
“investment dealer”

« institution financière » Est une institution financière à un moment donné :

« institution financière »
“financial institution”

a) la société qui est, à ce moment :

- (i) une société visée à l'un des alinéas a) à e.1) de la définition de « institution financière véritable » au paragraphe 248(1),
- (ii) un courtier en valeurs mobilières,
- (iii) une société contrôlée par une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui sont des institutions financières à ce moment, à l'exception d'une société dont le contrôle a été acquis par suite du manquement d'un débiteur, dans le cas où il est raisonnable de considérer que le

“specified debt obligation”
« titre de créance déterminé »

“specified debt obligation” of a taxpayer means the interest held by the taxpayer in

- (a) a loan, bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note, agreement of sale or any other similar indebtedness, or
- (b) a debt obligation, where the taxpayer purchased the interest,

other than an interest in

- (c) an income bond, an income debenture, a small business development bond, a small business bond or a prescribed property, or
- (d) an instrument issued by or made with a person to whom the taxpayer is related or with whom the taxpayer does not otherwise deal at arm’s length, or in which the taxpayer has a significant interest.

“tracking property”
« bien à évaluer »

“tracking property” of a taxpayer means property of the taxpayer the fair market value of which is determined primarily by reference to one or more criteria in respect of property (referred to in this definition as “tracked property”) that, if owned by the taxpayer, would be mark-to-market property of the taxpayer, which criteria are

- (a) the fair market value of the tracked property,
- (b) the profits or gains from the disposition of the tracked property,
- (c) the revenue, income or cash flow from the tracked property, or
- (d) any other similar criteria in respect of the tracked property;

Significant interest

(2) For the purposes of the definitions “excluded property” and “specified debt obligation” in subsection (1) and subsection 142.6(1.6), a taxpayer has a significant interest in a corporation at any time if

- (a) the taxpayer is related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the corporation at that time; or
- (b) the taxpayer holds, at that time,
 - (i) shares of the corporation that give the taxpayer 10% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual meeting of shareholders of the corporation, and

contrôle n’est exercé que dans le but de minimiser les pertes découlant de ce manquement;

- b) une fiducie ou une société de personnes dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des participations sont détenues, à ce moment, par une ou plusieurs institutions financières.

Une personne ou une société de personnes visée par règlement, la fiducie qui est un fiducie de fonds commun de placement au moment donné et la société qui est, à ce moment, une société de placement, une société de placement hypothécaire, une société de placement à capital variable ou une compagnie d’assurance-dépôts, au sens du paragraphe 137.1(5), ne sont pas des institutions financières.

« titre de créance déterminé » Titre constatant le droit d’un contribuable sur un prêt, une obligation, une créance hypothécaire, un billet, une convention de vente ou une autre dette semblable ou, si le contribuable a acheté le droit, sur un titre de créance. N’est pas un titre de créance déterminé le titre constatant un droit sur :

- a) une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour le développement de la petite entreprise, une obligation pour la petite entreprise ou un bien visé par règlement;
- b) un effet émis par une personne avec laquelle le contribuable est lié ou a par ailleurs un lien de dépendance ou dans laquelle il a une participation notable, ou conclu avec une telle personne.

(2) Pour l’application des définitions de « bien exclu » et « titre de créance déterminé » au paragraphe (1) et du paragraphe 142.6(1.6), un contribuable a une participation notable dans une société à un moment donné si, selon le cas :

- a) il est lié à la société à ce moment, autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b);
- b) il détient à ce moment :
 - (i) des actions de la société qui lui confèrent au moins 10 % des voix pouvant dans tous les cas être exprimées à l’assemblée annuelle des actionnaires de la société,

« titre de créance déterminé »
“specified debt obligation”

Participation notable

Rules re
significant
interest

(ii) shares of the corporation having a fair market value of 10% or more of the fair market value of all the issued shares of the corporation.

(3) For the purpose of determining under subsection 142.2(2) whether a taxpayer has a significant interest in a corporation at any time,

(a) the taxpayer shall be deemed to hold each share that is held at that time by a person or partnership to whom the taxpayer is related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b));

(b) a share of the corporation acquired by the taxpayer by reason of the default of a debtor shall be disregarded where it is reasonable to consider that the share is being retained for the purpose of minimizing any losses in respect of the debtor's default; and

(c) a share of the corporation that is prescribed in respect of the taxpayer shall be disregarded.

Extension of
meaning of
"related"

(4) For the purposes of this subsection and subsections (2) and (3), in determining if, at a particular time, a person or partnership is related to another person or partnership, the rules in section 251 are to be applied as if,

(a) a partnership (other than a partnership in respect of which any amount of the income or capital of the partnership that any entity may receive directly from the partnership at any time as a member of the partnership depends on the exercise by any entity of, or the failure by any entity to exercise, a discretionary power) were a corporation having capital stock of a single class divided into 100 issued shares and each member of the partnership owned, at the particular time, that proportion of the issued shares of that class that

(i) the fair market value of the member's interest in the partnership at the particular time

is of

(ii) the fair market value of all interests in the partnership at the particular time; and

(b) a trust (other than a trust in respect of which any amount of the income or capital

(ii) des actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de la société.

(3) Pour déterminer, selon le paragraphe (2), si un contribuable a une participation notable dans une société à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé détenir chaque action que détient, à ce moment, une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b);

b) l'action de la société que le contribuable a acquise en raison du manquement d'un débiteur n'est pas prise en compte s'il est raisonnable de considérer qu'il conserve l'action afin de minimiser les pertes découlant de ce manquement;

c) l'action de la société qui est visée par règlement quant au contribuable n'est pas prise en compte.

(4) Pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (2) et (3), lorsqu'il s'agit d'établir si une personne ou une société de personnes est liée à une autre personne ou société de personnes à un moment donné, les règles énoncées à l'article 251 s'appliquent comme si, à la fois :

a) une société de personnes (sauf celle à l'égard de laquelle un montant de revenu ou de capital de la société de personnes qu'une entité peut recevoir directement de la société de personnes à titre d'associé de celle-ci est fonction de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par quiconque, d'un pouvoir discrétionnaire) était une société ayant un capital-actions constitué d'une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises, et chaque associé de la société de personnes était propriétaire, au moment donné, de la proportion des actions émises de cette catégorie représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande de la participation de l'associé dans la société de personnes à ce moment,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes à ce moment;

Règles
concernant la
participation
notable

Sens élargi de
« lié »

of the trust that any entity may receive directly from the trust at any time as a beneficiary under the trust depends on the exercise by any entity of, or the failure by any entity to exercise, a discretionary power) were a corporation having capital stock of a single class divided into 100 issued shares and each beneficiary under the trust owned, at the particular time, that proportion of the issued shares of that class that

(i) the fair market value of the beneficiary's beneficial interest in the trust at the particular time

is of

(ii) the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust.

(5) [Repealed, 2009, c. 2, s. 46]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1995, c. 21, s. 58; 1998, c. 19, s. 163; 1999, c. 22, s. 57; 2001, c. 17, ss. 136, 219; 2009, c. 2, s. 46; 2013, c. 40, s. 63.

Income from Specified Debt Obligations

Amounts to be included and deducted

142.3 (1) Subject to subsections 142.3(3) and (4), where a taxpayer that is, in a taxation year, a financial institution holds a specified debt obligation at any time in the year,

(a) there shall be included in computing the income of the taxpayer for the year the amount, if any, prescribed in respect of the obligation;

(b) there shall be deducted in computing the income of the taxpayer for the year the amount, if any, prescribed in respect of the obligation; and

(c) except as provided by this section, paragraphs 12(1)(d) and (i) and 20(1)(l) and (p) and section 142.4, no amount shall be included or deducted in respect of payments under the obligation (other than fees and similar amounts) in computing the income of the taxpayer for the year.

Failure to report accrued amounts

(2) Subject to subsection 142.3(3), where

(a) a taxpayer holds a specified debt obligation at any time in a particular taxation year

b) une fiducie (sauf celle à l'égard de laquelle un montant de revenu ou de capital de la fiducie qu'une entité peut recevoir directement de la fiducie à titre de bénéficiaire de celle-ci est fonction de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par quiconque, d'un pouvoir discrétionnaire) était une société ayant un capital-actions constitué d'une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises, et chaque bénéficiaire de la fiducie était propriétaire, au moment donné, de la proportion des actions émises de cette catégorie représentée par le rapport entre :

(i) d'une part, la juste valeur marchande du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie à ce moment,

(ii) d'autre part, la juste valeur marchande de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment.

(5) [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 46]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1995, ch. 21, art. 58; 1998, ch. 19, art. 163; 1999, ch. 22, art. 57; 2001, c. 17, art. 136 et 219; 2009, ch. 2, art. 46; 2013, ch. 40, art. 63.

Revenu provenant de titres de créance déterminés

Montants à inclure et à déduire

142.3 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, est une institution financière et détient un titre de créance déterminé :

a) le montant déterminé par règlement relativement au titre est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) le montant déterminé par règlement relativement au titre est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

c) sauf disposition contraire prévue au présent article, aux alinéas 12(1)d) et i) et 20(1)l) et p) et à l'article 142.4, aucun montant n'est à inclure ou à déduire relativement à des paiements prévus par le titre, sauf des frais et montants semblables, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le contribuable qui détient un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition

Non-déclaration de montants courus

in which the taxpayer is a financial institution, and

(b) all or part of an amount required by paragraph 142.3(1)(a) or subsection 12(3) to be included in respect of the obligation in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year was not so included,

that part of the amount shall be included in computing the taxpayer's income for the particular year, to the extent that it was not included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year.

Exception for certain obligations

(3) Subsections 142.3(1) and (2) do not apply for a taxation year in respect of a taxpayer's specified debt obligation that is

(a) a mark-to-market property for the year; or

(b) an indexed debt obligation, other than a prescribed obligation.

Impaired specified debt obligations

(4) Subsection 142.3(1) does not apply to a taxpayer in respect of a specified debt obligation for the part of a taxation year throughout which the obligation is impaired where an amount in respect of the obligation is deductible because of subparagraph 20(1)(i)(ii) in computing the taxpayer's income for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1995, c. 21, s. 58; 1998, c. 19, s. 164.

Disposition of Specified Debt Obligations

Definitions

"tax basis"
« montant de base »

142.4 (1) In this section, "tax basis" of a specified debt obligation at any time to a taxpayer means the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is

(a) the cost of the obligation to the taxpayer,

(b) an amount included under subsection 12(3) or 16(2) or 16(3), paragraph 142.3(1)(a) or subsection 142.3(2) in respect of the obligation in computing the taxpayer's income for a taxation year that began before that time,

(c) subject to subsection 138(13), where the taxpayer acquired the obligation in a taxation year ending before February 23, 1994, the part of the amount, if any, by which

donnée pendant laquelle il est une institution financière et qui n'a pas inclus, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, tout ou partie du montant qui était ainsi à inclure relativement au titre en application de l'alinéa (1)a) ou du paragraphe 12(3) est tenu d'inclure cette partie de montant dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, dans la mesure où elle n'a pas été incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas, pour une année d'imposition, au titre de créance déterminé d'un contribuable qui constitue :

a) un bien évalué à la valeur du marché pour l'année;

b) un titre de créance indexé, sauf un titre visé par règlement.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contribuable relativement à un titre de créance déterminé pour la partie d'une année d'imposition tout au long de laquelle le titre est douteux si un montant relatif au titre est déductible par l'effet du sous-alinéa 20(1)(i)(ii) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1995, ch. 21, art. 58; 1998, ch. 19, art. 164.

Disposition de titres de créance déterminés

142.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« montant de base » Quant à un titre de créance déterminé pour un contribuable à un moment donné, l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun :

a) le coût du titre pour le contribuable;

b) un montant inclus, en application des paragraphes 12(3) ou 16(2) ou (3), de l'alinéa 142.3(1)a) ou du paragraphe 142.3(2), relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui a commencé avant le moment donné;

c) sous réserve du paragraphe 138(13), dans le cas où le contribuable a acquis le titre au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994, la partie de l'excé-

Exception

Titres de créance déterminés douteux

Définitions

« montant de base »
"tax basis"

- (i) the principal amount of the obligation at the time it was acquired

exceeds

- (ii) the cost to the taxpayer of the obligation

that was included in computing the taxpayer's income for a taxation year ending before February 23, 1994,

(d) subject to subsection 138(13), where the taxpayer is a life insurer, an amount in respect of the obligation that was deemed by paragraph 142(3)(a) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read in its application to the 1977 taxation year, to be a gain for a taxation year ending before 1978,

(e) where the obligation is an indexed debt obligation, an amount determined under subparagraph 16(6)(a)(i) in respect of the obligation and included in computing the income of the taxpayer for a taxation year beginning before that time,

(f) an amount in respect of the obligation that was included in computing the taxpayer's income for a taxation year ending at or before that time in respect of changes in the value of the obligation attributable to the fluctuation in the value of a currency of a country other than Canada relative to Canadian currency, other than an amount included under paragraph 142.3(1)(a),

(g) an amount in respect of the obligation that was included under paragraph 12(1)(i) in computing the taxpayer's income for a taxation year beginning before that time, or

(h) where the obligation was a capital property of the taxpayer on February 22, 1994, an amount required by paragraph 53(1)(f) or 53(1)(f.1) to be added in computing the adjusted cost base of the obligation to the taxpayer on that day

exceeds the total of all amounts each of which is

- (i) an amount deducted under paragraph 142.3(1)(b) in respect of the obligation in computing the taxpayer's income for a taxation year beginning before that time,

dent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) qui a été incluse dans le calcul de son revenu pour une telle année d'imposition :

- (i) le principal du titre au moment de son acquisition,

- (ii) le coût du titre pour le contribuable;

d) sous réserve du paragraphe 138(13), dans le cas où le contribuable est un assureur sur la vie, un montant relatif au titre qui est réputé, par l'alinéa 142(3)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1977, être un gain pour une année d'imposition se terminant avant 1978;

e) dans le cas où le titre est un titre de créance indexé, un montant déterminé selon le sous-alinéa 16(6)a)(i) relativement au titre et inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

f) un montant relatif au titre qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au moment donné ou antérieurement au titre de la variation de la valeur du titre attribuable à la fluctuation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien, à l'exception d'un montant inclus en application de l'alinéa 142.3(1)a);

g) un montant relatif au titre qui a été inclus, en application de l'alinéa 12(1)i), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

h) dans le cas où le titre était une immobilisation du contribuable le 22 février 1994, un montant à ajouter, en application des alinéas 53(1)f) ou f.1), dans le calcul de son prix de base rajusté pour le contribuable ce jour-là,

sur le total des montants représentant chacun :

- i) un montant déduit en application de l'alinéa 142.3(1)b) relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

(j) the amount of a payment received by the taxpayer under the obligation at or before that time, other than

- (i) a fee or similar payment, and
- (ii) proceeds of disposition of the obligation,

(k) subject to subsection 138(13), where the taxpayer acquired the obligation in a taxation year ending before February 23, 1994, the part of the amount, if any, by which

- (i) the cost to the taxpayer of the obligation

exceeds

- (ii) the principal amount of the obligation at the time it was acquired

that was deducted in computing the taxpayer's income for a taxation year ending before February 23, 1994,

(l) subject to subsection 138(13), where the taxpayer is a life insurer, an amount in respect of the obligation that was deemed by paragraph 142(3)(b) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read in its application to the 1977 taxation year, to be a loss for a taxation year ending before 1978,

(m) an amount that was deducted under subsection 20(14) in respect of the obligation in computing the taxpayer's income for a taxation year beginning before that time,

(n) where the obligation is an indexed debt obligation, an amount determined under subparagraph 16(6)(a)(ii) in respect of the obligation and deducted in computing the income of the taxpayer for a taxation year beginning before that time,

(o) an amount in respect of the obligation that was deducted in computing the taxpayer's income for a taxation year ending at or before that time in respect of changes in the value of the obligation attributable to the fluctuation in the value of a currency of a country other than Canada relative to Canadian currency, other than an amount deducted under paragraph 142.3(1)(b),

(p) an amount in respect of the obligation that was deducted under paragraph 20(1)(p)

j) le montant d'un paiement que le contribuable a reçu relativement au titre au moment donné ou antérieurement, à l'exception des montants suivants :

- (i) des frais et montants semblables,
- (ii) le produit de disposition du titre;

k) sous réserve du paragraphe 138(13), dans le cas où le contribuable a acquis le titre au cours d'une année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994, la partie de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) qui a été déduite dans le calcul de son revenu pour une telle année d'imposition :

- (i) le coût du titre pour le contribuable,
- (ii) le principal du titre au moment de son acquisition;

l) sous réserve du paragraphe 138(13), dans le cas où le contribuable est un assureur sur la vie, un montant relatif au titre qui est réputé, par l'alinéa 142(3)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1977, être une perte pour une année d'imposition se terminant avant 1978;

m) un montant déduit en application du paragraphe 20(14) relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

n) dans le cas où le titre est un titre de créance indexé, un montant déterminé selon le sous-alinéa 16(6)a)(ii) relativement au titre et déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition commençant avant le moment donné;

o) un montant relatif au titre qui a été déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au moment donné ou antérieurement au titre de la variation de la valeur du titre attribuable à la fluctuation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien, à l'exception d'un montant déduit en application de l'alinéa 142.3(1)b);

p) un montant relatif au titre qui a été déduit, en application de l'alinéa 20(1)p), dans le

	in computing the taxpayer's income for a taxation year ending at or before that time, or (q) where the obligation was a capital property of the taxpayer on February 22, 1994, an amount required by paragraph 53(2)(b.2) or 53(2)(g) to be deducted in computing the adjusted cost base of the obligation to the taxpayer on that day;	calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au moment donné ou antérieurement; q) dans le cas où le titre était une immobilisation du contribuable le 22 février 1994, un montant à déduire, en application des alinéas 53(2)b.2) ou g), dans le calcul du prix de base rajusté du titre pour le contribuable ce jour-là.	
“transition amount” « montant de transition »	“transition amount” of a taxpayer in respect of the disposition of a specified debt obligation has the meaning assigned by regulation.	« montant de transition » Quant à un contribuable relativement à la disposition d'un titre de créance déterminé, s'entend au sens du règlement.	« montant de transition » “transition amount”
Scope of section	(2) This section applies to the disposition of a specified debt obligation by a taxpayer that is a financial institution, except that this section does not apply to the disposition of a specified debt obligation that is a mark-to-market property for the taxation year in which the disposition occurs.	(2) Le présent article s'applique à la disposition, par un contribuable qui est une institution financière, d'un titre de créance déterminé qui n'est pas un bien évalué à la valeur du marché pour l'année d'imposition de sa disposition.	Champ d'application
Rules applicable to disposition	(3) Where a taxpayer has disposed of a specified debt obligation after February 22, 1994, (a) except as provided by paragraph 79.1(7) (d) or this section, no amount shall be included or deducted in respect of the disposition in computing the taxpayer's income; and (b) except where the obligation is an indexed debt obligation (other than a prescribed obligation), paragraph 20(14)(a) shall not apply in respect of the disposition.	(3) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé après le 22 février 1994: a) sauf disposition contraire prévue à l'alinéa 79.1(7)d) ou au présent article, aucun montant n'est inclus ou déduit relativement à la disposition dans le calcul du revenu du contribuable; b) sauf dans le cas où le titre est un titre de créance indexé autre qu'un titre visé par règlement, l'alinéa 20(14)a) ne s'applique pas à la disposition.	Règles applicables en cas de disposition
Inclusions and deductions re disposition	(4) Subject to subsection 142.4(5), where after 1994 a taxpayer disposes of a specified debt obligation in a taxation year, (a) where the transition amount in respect of the disposition of the obligation is positive, it shall be included in computing the income of the taxpayer for the year; (b) where the transition amount in respect of the disposition of the obligation is negative, the absolute value of the transition amount shall be deducted in computing the income of the taxpayer for the year; (c) where the taxpayer has a gain from the disposition of the obligation,	(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans le cas où, après 1994, un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent : a) s'il est positif, le montant de transition relatif à la disposition du titre est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année; b) si le montant de transition relatif à la disposition du titre est négatif, sa valeur absolue est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année; c) dans le cas où le contribuable réalise un gain lors de la disposition du titre :	Montants à inclure ou à déduire en cas de disposition

(i) the current amount of the gain shall be included in computing the income of the taxpayer for the year, and

(ii) there shall be included in computing the taxpayer's income for taxation years that end on or after the day of disposition the amount allocated, in accordance with prescribed rules, to the year in respect of the residual portion of the gain; and

(d) where the taxpayer has a loss from the disposition of the obligation,

(i) the current amount of the loss shall be deducted in computing the taxpayer's income for the year, and

(ii) there shall be deducted in computing the taxpayer's income for taxation years that end on or after the day of disposition the amount allocated, in accordance with prescribed rules, to the year in respect of the residual portion of the loss.

Gain or loss not
amortized

(5) Where after February 22, 1994 a taxpayer disposes of a specified debt obligation in a taxation year, and

(a) the obligation is

(i) an indexed debt obligation (other than a prescribed obligation), or

(ii) a debt obligation prescribed in respect of the taxpayer,

(b) the disposition occurred

(i) before 1995,

(ii) after 1994 in connection with the transfer of all or part of a business of the taxpayer to a person or partnership, or

(iii) because of paragraph 142.6(1)(c), or

(c) in the case of a taxpayer other than a life insurance corporation,

(i) the disposition occurred before 1996, and

(ii) the taxpayer elects in writing, filed with the Minister before July 1997, to have this paragraph apply,

the following rules apply:

(d) subsection 142.4(4) does not apply to the disposition,

(i) le montant courant du gain est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) est à inclure dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent à la date de la disposition ou postérieurement le montant attribué à l'année, selon les modalités réglementaires, relativement à la partie résiduelle du gain;

d) dans le cas où le contribuable subit une perte lors de la disposition du titre :

(i) le montant courant de la perte est à déduire dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) est à déduire dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se terminent à la date de la disposition ou postérieurement le montant attribué à l'année, selon les modalités réglementaires, relativement à la partie résiduelle de la perte.

Gain ou perte
non amorti

(5) Lorsque, après le 22 février 1994, un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé au cours d'une année d'imposition et que, selon le cas :

a) il s'agit d'un des titres suivants :

(i) un titre de créance indexé, sauf un titre visé par règlement,

(ii) un titre de créance visé par règlement quant au contribuable,

b) la disposition :

(i) soit a été effectuée avant 1995,

(ii) soit a été effectuée après 1994 dans le cadre du transfert du tout ou partie d'une entreprise du contribuable à une personne ou une société de personnes,

(iii) soit est réputée avoir été effectuée par l'alinéa 142.6(1)(c),

c) dans le cas où le contribuable n'est pas une compagnie d'assurance-vie :

(i) d'une part, la disposition a été effectuée avant 1996,

(ii) d'autre part, le contribuable choisit de se prévaloir du présent alinéa par écrit envoyé au ministre avant juillet 1997,

les règles suivantes s'appliquent :

(e) there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the amount, if any, by which the taxpayer's proceeds of disposition exceed the tax basis of the obligation to the taxpayer immediately before the disposition, and

(f) there shall be deducted in computing the taxpayer's income for the year the amount, if any, by which the tax basis of the obligation to the taxpayer immediately before the disposition exceeds the taxpayer's proceeds of disposition.

Gain or loss
from disposition
of obligation

(6) For the purposes of this section,

(a) where the amount determined under paragraph 142.4(6)(c) in respect of the disposition of a specified debt obligation by a taxpayer is positive, that amount is the taxpayer's gain from the disposition of the obligation;

(b) where the amount determined under paragraph 142.4(6)(c) in respect of the disposition of a specified debt obligation by a taxpayer is negative, the absolute value of that amount is the taxpayer's loss from the disposition of the obligation; and

(c) the amount determined under this paragraph in respect of the disposition of a specified debt obligation by a taxpayer is the positive or negative amount determined by the formula

$$A - (B + C)$$

where

A is the taxpayer's proceeds of disposition,

B is the tax basis of the obligation to the taxpayer immediately before the time of disposition, and

C is the taxpayer's transition amount in respect of the disposition.

Current amount

(7) For the purposes of subsections 142.4(4) and 142.4(8), the current amount of a taxpayer's gain or loss from the disposition of a specified debt obligation is

(a) where the taxpayer has a gain from the disposition of the obligation, the part, if any, of the gain that is reasonably attributable to a material increase in the probability, or perceived probability, that the debtor will make

d) le paragraphe (4) ne s'applique pas à la disposition;

e) est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année l'excédent éventuel du produit de disposition du titre pour lui sur le montant de base du titre pour lui immédiatement avant la disposition;

f) est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année l'excédent éventuel du montant de base du titre pour lui immédiatement avant la disposition sur le produit de disposition du titre pour lui.

(6) Pour l'application du présent article :

a) s'il est positif, le montant déterminé selon l'alinéa c) relativement à la disposition par un contribuable d'un titre de créance déterminé représente le gain du contribuable résultant de la disposition du titre;

b) si le montant déterminé selon l'alinéa c) relativement à la disposition par un contribuable d'un titre de créance déterminé est négatif, sa valeur absolue représente la perte du contribuable résultant de la disposition du titre;

c) le montant déterminé selon le présent alinéa relativement à la disposition par un contribuable d'un titre de créance déterminé correspond au résultat positif ou négatif du calcul suivant :

$$A - (B + C)$$

où :

A représente le produit de disposition pour le contribuable;

B le montant de base du titre pour le contribuable immédiatement avant la disposition;

C le montant de transition du contribuable relativement à la disposition.

Gain ou perte
lors de la
disposition d'un
titre de créance

Montant courant

(7) Pour l'application des paragraphes (4) et (8), le montant courant du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé correspond au montant suivant :

a) dans le cas où le contribuable réalise un gain lors de la disposition du titre, la partie du gain qu'il est raisonnable d'attribuer à une augmentation sensible de la probabilité,

	all payments as required by the obligation; and	réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre;	
	(b) where the taxpayer has a loss from the disposition of the obligation, the amount that the taxpayer claims not exceeding the part, if any, of the loss that is reasonably attributable to a default by the debtor or a material decrease in the probability, or perceived probability, that the debtor will make all payments as required by the obligation.	b) dans le cas où le contribuable subit une perte lors de la disposition du titre, le montant demandé par le contribuable qui ne dépasse pas la partie de la perte qu'il est raisonnable d'attribuer à un manquement du débiteur ou à une diminution sensible de la probabilité, réelle ou perçue, que le débiteur fasse tous les paiements prévus par le titre.	
Residual portion of gain or loss	(8) For the purpose of subsection 142.4(4), the residual portion of a taxpayer's gain or loss from the disposition of a specified debt obligation is the amount, if any, by which the gain or loss exceeds the current amount of the gain or loss.	(8) Pour l'application du paragraphe (4), la partie résiduelle du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé correspond à l'excédent éventuel du gain ou de la perte sur le montant courant de ce gain ou de cette perte.	Partie résiduelle d'un gain ou d'une perte
Disposition of part of obligation	(9) Where a taxpayer disposes of part of a specified debt obligation, section 142.3 and this section apply as if the part disposed of and the part retained were separate specified debt obligations.	(9) Dans le cas où un contribuable dispose d'une partie d'un titre de créance déterminé, l'article 142.3 et le présent article s'appliquent comme si la partie dont il est disposé et celle qui est conservée étaient des titres de créance déterminés distincts.	Disposition d'une partie de titre
Penalties and bonuses	(10) Notwithstanding subsection 18(9.1), where a taxpayer that holds a specified debt obligation receives a penalty or bonus because of the repayment before maturity of all or part of the principal amount of the debt obligation, the payment is deemed to be received by the taxpayer as proceeds of disposition of the specified debt obligation.	(10) Malgré le paragraphe 18(9.1), le contribuable qui détient un titre de créance déterminé et qui reçoit une pénalité ou une gratification en raison du remboursement avant échéance de tout ou partie du principal du titre est réputé avoir reçu le paiement à titre de produit de disposition du titre.	Pénalités et gratifications
Payments received on or after disposition	(11) For the purposes of this section, where at any time a taxpayer receives a payment (other than proceeds of disposition) under a specified debt obligation on or after the disposition of the obligation, the payment is deemed not to have been so received at that time but to have been so received immediately before the disposition.	(11) Pour l'application du présent article, le contribuable qui reçoit un paiement, autre qu'un produit de disposition, prévu par un titre de créance déterminé au moment de la disposition du titre ou postérieurement est réputé ne pas l'avoir reçu au moment de sa réception mais l'avoir reçu immédiatement avant la disposition.	Paiements reçus au moment de la disposition ou postérieurement
	NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1995, c. 21, s. 58; 1998, c. 19, s. 165.	NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1995, ch. 21, art. 58; 1998, ch. 19, art. 165.	
	Mark-to-Market Properties	Biens évalués à la valeur du marché	
Income treatment for profits and losses	142.5 (1) Where, in a taxation year that begins after October 1994, a taxpayer that is a financial institution in the year disposes of a property that is a mark-to-market property for the year,	142.5 (1) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition qui commence après octobre 1994, un contribuable qui est une institution financière au cours de l'année dispose d'un bien qui est un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :	Traitement des bénéfices et pertes

	(a) there shall be included in computing the taxpayer's income for the year the profit, if any, from the disposition; and (b) there shall be deducted in computing the taxpayer's income for the year the loss, if any, from the disposition.	a) le bénéfice résultant de la disposition est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année; b) la perte résultant de la disposition est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.	
Mark-to-market requirement	(2) Where a taxpayer that is a financial institution in a taxation year holds, at the end of the year, a mark-to-market property for the year, the taxpayer shall be deemed (a) to have disposed of the property immediately before the end of the year for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition, and (b) to have reacquired the property at the end of the year at a cost equal to those proceeds.	(2) Le contribuable qui est une institution financière au cours d'une année d'imposition et détenteur, à la fin de l'année, d'un bien évalué à la valeur du marché pour l'année est réputé : a) avoir disposé du bien immédiatement avant la fin de l'année pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition; b) avoir acquis le bien de nouveau à la fin de l'année à un coût égal au produit visé à l'alinéa a).	Présomption
Mark-to-market debt obligation	(3) Where a taxpayer is a financial institution in a particular taxation year that begins after October 1994, the following rules apply with respect to a specified debt obligation that is a mark-to-market property of the taxpayer for the particular year: (a) paragraph 12(1)(c) and subsections 12(3) and 20(14) and (21) do not apply to the obligation in computing the taxpayer's income for the particular year; (b) there shall be included in computing the taxpayer's income for the particular year an amount received by the taxpayer in the particular year as, on account of, in lieu of payment of, or in satisfaction of, interest on the obligation, to the extent that the interest was not included in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year; and (c) for the purpose of paragraph 142.5(3)(b), where the taxpayer was deemed by subsection 142.5(2) or paragraph 142.6(1)(b) to have disposed of the obligation in a preceding taxation year, no part of an amount included in computing the income of the taxpayer for that preceding year because of the disposition shall be considered to be in respect of interest on the obligation.	(3) Dans le cas où un contribuable est une institution financière au cours d'une année d'imposition qui commence après octobre 1994, les règles suivantes s'appliquent au titre de créance déterminé qui est un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour cette année : a) l'alinéa 12(1)c) et les paragraphes 12(3) et 20(14) et (21) ne s'appliquent pas au titre pour ce qui est du calcul du revenu du contribuable pour l'année; b) un montant reçu par le contribuable au cours de l'année à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts sur le titre est à inclure dans le calcul de son revenu pour cette année, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure; c) pour l'application de l'alinéa b), dans le cas où le contribuable est réputé par le paragraphe (2) ou l'alinéa 142.6(1)b) avoir disposé du titre au cours d'une année d'imposition antérieure, nulle partie d'un montant inclus, en raison de la disposition, dans le calcul de son revenu pour cette année n'est considérée comme des intérêts sur le titre.	Titre de créance évalué à la valeur du marché
First deemed disposition of debt obligation	(4) to (7) [Repealed, 2013, c. 34, s. 288] (8) Where (a) in a particular taxation year that ends after October 30, 1994, a taxpayer disposed of	(4) à (7) [Abrogés, 2013, ch. 34, art. 288] (8) Dans le cas où, à la fois : a) au cours d'une année d'imposition donnée qui se termine après le 30 octobre 1994,	Première disposition réputée d'un titre de créance

a specified debt obligation that is a mark-to-market property of the taxpayer for the following taxation year, and

(b) either

(i) the disposition occurred because of subsection 142.5(2) and the particular year includes October 31, 1994, or

(ii) the disposition occurred because of paragraph 142.6(1)(b),

the following rules apply:

(c) subsection 20(21) does not apply to the disposition, and

(d) where

(i) an amount has been deducted under paragraph 20(1)(p) in respect of the obligation in computing the taxpayer's income for the particular year or a preceding taxation year, and

(ii) section 12.4 does not apply to the disposition,

there shall be included in computing the taxpayer's income for the particular year the amount, if any, by which

(iii) the total of all amounts referred to in subparagraph 142.5(8)(d)(i)

exceeds

(iv) the total of all amounts included under paragraph 12(1)(i) in respect of the obligation in computing the taxpayer's income for the particular year or a preceding taxation year.

Application of
subsection (8.2)

(8.1) Subsection (8.2) applies to a taxpayer for its transition year if

(a) subsection (2) deems the taxpayer to have disposed of a particular specified debt obligation immediately before the end of its transition year (in subsection (8.2) referred to as "the particular disposition"); and

(b) the particular specified debt obligation was owned by the taxpayer at the end of its base year and was not a mark-to-market property of the taxpayer for its base year.

un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé qui est son bien évalué à la valeur du marché pour l'année d'imposition subséquente,

b) le bien est réputé avoir fait l'objet de la disposition, selon le cas :

(i) par le paragraphe (2), et l'année donnée comprend le 31 octobre 1994,

(ii) par l'alinéa 142.6(1)b),

les règles suivantes s'appliquent :

c) le paragraphe 20(21) ne s'applique pas à la disposition;

d) lorsqu'un montant a été déduit en application de l'alinéa 20(1)p) relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure et que l'article 12.4 ne s'applique pas à la disposition, est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants déduits en application de l'alinéa 20(1)p) relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure,

(ii) le total des montants inclus en application de l'alinéa 12(1)i) relativement au titre dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure.

Application du
par. (8.2)

(8.1) Le paragraphe (8.2) s'applique à un contribuable pour son année transitoire si, à la fois :

a) le contribuable est réputé, en vertu du paragraphe (2), avoir disposé d'un titre de créance déterminé immédiatement avant la fin de son année transitoire (cette disposition étant appelée « disposition donnée » au paragraphe (8.2));

b) le titre de créance déterminé en cause appartenait au contribuable à la fin de son année de base et n'était pas un bien évalué à la valeur du marché lui appartenant pour cette année.

Rules applicable to first deemed disposition of debt obligation

(8.2) If this subsection applies to a taxpayer for its transition year, the following rules apply to the taxpayer in respect of the particular disposition:

(a) subsection 20(21) does not apply to the taxpayer in respect of the particular disposition; and

(b) if section 12.4 does not apply to the taxpayer in respect of the particular disposition, there shall be included in computing the taxpayer's income for its transition year the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is

(A) an amount deducted under paragraph 20(1)(l) in respect of the particular specified debt obligation of the taxpayer in computing the taxpayer's income for its base year, or

(B) an amount deducted under paragraph 20(1)(p) in respect of the particular specified debt obligation of the taxpayer in computing the taxpayer's income for a taxation year that preceded its transition year,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is

(A) an amount included under paragraph 12(1)(d) in respect of the particular specified debt obligation of the taxpayer in computing the taxpayer's income for its transition year, or

(B) an amount included under paragraph 12(1)(i) in respect of the particular specified debt obligation of the taxpayer in computing the taxpayer's income for its transition year or a preceding taxation year.

(9) Where

(a) a taxpayer acquired a property before October 31, 1994 at a cost less than the fair market value of the property at the time of acquisition,

(b) the property was transferred, directly or indirectly, to the taxpayer by a person that would never have been a financial institution before the transfer if the definition "financial

Transition — property acquired on rollover

(8.2) Si le présent paragraphe s'applique à un contribuable pour son année transitoire, les règles ci-après s'appliquent à lui relativement à la disposition donnée :

a) le paragraphe 20(21) ne s'applique pas au contribuable relativement à la disposition donnée;

b) si l'article 12.4 ne s'applique pas au contribuable relativement à la disposition donnée, l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) est inclus dans le calcul de son revenu pour son année transitoire :

(i) le total des sommes représentant chacune :

(A) une somme déduite en application de l'alinéa 20(1)l) relativement au titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour son année de base,

(B) une somme déduite en application de l'alinéa 20(1)p) relativement au titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à son année transitoire,

(ii) le total des sommes représentant chacune :

(A) une somme incluse en application de l'alinéa 12(1)d) relativement au titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour son année transitoire,

(B) une somme incluse en application de l'alinéa 12(1)i) relativement au titre de créance déterminé du contribuable dans le calcul de son revenu pour son année transitoire ou pour une année d'imposition antérieure.

(9) Dans le cas où, à la fois :

a) un contribuable a acquis un bien avant le 31 octobre 1994 à un coût inférieur à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition,

b) le bien a été transféré, directement ou indirectement, au contribuable par une personne qui n'aurait jamais été une institution financière avant le transfert si la définition de

Règles applicables à la première disposition réputée d'un titre de créance

Mesure transitoire — bien acquis par roulement

institution” in subsection 142.2(1) had already applied,

(c) the cost is less than the fair market value because subsection 85(1) applied in respect of the disposition of the property by the person, and

(d) subsection 142.5(2) deemed the taxpayer to have disposed of the property in its particular taxation year that includes October 31, 1994,

the following rules apply:

(e) where the taxpayer would, but for this paragraph, have a taxable capital gain for the particular year from the disposition of the property, the part of the taxable capital gain that can reasonably be considered to have arisen while the property was held by a person described in paragraph 142.5(9)(b) shall be deemed to be a taxable capital gain of the taxpayer from the disposition of the property for the taxation year in which the taxpayer disposes of the property otherwise than because of subsection 142.5(2), and not to be a taxable capital gain for the particular year, and

(f) where the taxpayer has a profit (other than a capital gain) from the disposition of the property, the part of the profit that can reasonably be considered to have arisen while the property was held by a person described in paragraph 142.5(9)(b) shall be included in computing the taxpayer’s income for the taxation year in which the taxpayer disposes of the property otherwise than because of subsection 142.5(2), and shall not be included in computing the taxpayer’s income for the particular year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1995, c. 21, s. 58; 1998, c. 19, s. 166; 2009, c. 2, s. 47; 2013, c. 34, s. 288.

Definitions

142.51 (1) The following definitions apply for the purposes of this section and subsections 142.5(8.1) and (8.2).

“base year”
« année de base »

“base year” of a taxpayer means the taxpayer’s taxation year that immediately precedes its transition year.

« institution financière » au paragraphe 142.2(1) s’était toujours appliquée,

c) le coût est inférieur à la juste valeur marchande en raison de l’application du paragraphe 85(1) à la disposition du bien par la personne,

d) le contribuable est réputé par le paragraphe (2) avoir disposé du bien au cours de son année d’imposition (appelée « année donnée » au présent paragraphe) qui comprend le 31 octobre 1994,

les règles suivantes s’appliquent :

e) dans le cas où le contribuable réaliserait, n’eût été le présent alinéa, un gain en capital imposable pour l’année donnée lors de la disposition du bien, la partie de ce gain qu’il est raisonnable de considérer comme réalisée pendant que le bien était détenu par une personne visée à l’alinéa b) est réputée être un gain en capital imposable du contribuable résultant de la disposition du bien pour l’année d’imposition au cours de laquelle il dispose du bien autrement que par l’effet du paragraphe (2) et ne pas être un gain en capital imposable pour l’année donnée;

f) dans le cas où le contribuable réalise un bénéfice, sauf un gain en capital, lors de la disposition du bien, la partie du bénéfice qu’il est raisonnable de considérer comme réalisée pendant que le bien était détenu par une personne visée à l’alinéa b) est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année d’imposition au cours de laquelle il dispose du bien autrement qu’en vertu d’une disposition présumée avoir été effectuée par le paragraphe (2) et n’est pas incluse dans le calcul de son revenu pour l’année donnée.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1995, ch. 21, art. 58; 1998, ch. 19, art. 166; 2009, ch. 2, art. 47; 2013, ch. 34, art. 288.

Définitions

142.51 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux paragraphes 142.5(8.1) et (8.2).

« année de base » L’année d’imposition d’un contribuable qui précède son année transitoire.

« année transitoire » La première année d’imposition d’un contribuable qui commence après septembre 2006.

« année de base »
“base year”

« année transitoire »
“transition year”

“transition amount” « montant transitoire »	“transition amount” of a taxpayer for the taxpayer’s transition year is the positive or negative amount determined by the formula	« bien transitoire » Est un bien transitoire d’un contribuable le bien qui, à la fois :	« bien transitoire » “transition property”
	$A - B$	a) était un titre de créance déterminé détenu par le contribuable à la fin de son année de base; b) n’était pas un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour son année de base, mais l’aurait été s’il avait été comptabilisé à sa juste valeur marchande au bilan du contribuable à la fin de chacune de ses années d’imposition — se terminant après sa dernière acquisition du bien (autrement qu’en raison d’une nouvelle acquisition visée au paragraphe 142.5(2)) et avant le début de son année transitoire; c) était un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour son année transitoire.	
	where		
	A is the total of all amounts each of which is the fair market value, at the end of the taxpayer’s base year, of a transition property of the taxpayer; and B is the total of all amounts each of which is the cost amount to the taxpayer, at the end of the taxpayer’s base year, of a transition property of the taxpayer.		
“transition property” « bien transitoire »	“transition property” of a taxpayer means a property that (a) was a specified debt obligation held by the taxpayer at the end of the taxpayer’s base year; (b) was not a mark-to-market property of the taxpayer for the taxpayer’s base year, but would have been a mark-to-market property of the taxpayer for the taxpayer’s base year if the property had been carried at the property’s fair market value in the taxpayer’s balance sheet as at the end of each taxation year of the taxpayer that ends after the taxpayer last acquired the property (otherwise than by reason of a reacquisition under subsection 142.5(2)) and before the commencement of the taxpayer’s transition year; and (c) was a mark-to-market property of the taxpayer for the transition year of the taxpayer.	« montant transitoire » Le montant transitoire d’un contribuable pour son année transitoire correspond à la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :	« montant transitoire » “transition amount”
		$A - B$	
		où :	
		A représente le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande, à la fin de l’année de base du contribuable, de son bien transitoire; B le total des sommes représentant chacune le coût indiqué pour le contribuable, à la fin de son année de base, de son bien transitoire.	
“transition year” « année transitoire »	“transition year” of a taxpayer means the taxpayer’s first taxation year that begins after September 2006.		
Transition year income inclusion	(2) If a taxpayer is a financial institution in its transition year, there shall be included in computing the taxpayer’s income for its transition year the absolute value of the negative amount, if any, of the taxpayer’s transition amount.	(2) Si un contribuable est une institution financière au cours de son année transitoire, la valeur absolue du montant négatif de son montant transitoire est à inclure dans le calcul de son revenu pour cette année.	Somme à inclure dans le revenu — année transitoire
Transition year income deduction	(3) If a taxpayer is a financial institution in its transition year, there shall be deducted in computing the taxpayer’s income for its transition year the positive amount, if any, of the taxpayer’s transition amount.	(3) Si un contribuable est une institution financière au cours de son année transitoire, le montant positif de son montant transitoire est à déduire dans le calcul de son revenu pour cette année.	Somme à déduire du revenu — année transitoire

Transition year
income
inclusion
reversal

(4) If an amount has been included under subsection (2) in computing a taxpayer's income for its transition year there shall be deducted in computing the taxpayer's income for each particular taxation year of the taxpayer that ends after the beginning of the transition year, and in which particular taxation year the taxpayer is a financial institution, the amount determined by the formula

$$A \times B/1825$$

where

- A is the amount included under subsection (2) in computing the taxpayer's income for the transition year; and
- B is the number of days in the particular taxation year that are before the day that is 1825 days after the first day of the transition year.

Transition year
income
deduction
reversal

(5) If an amount has been deducted under subsection (3) in computing a taxpayer's income for its transition year, there shall be included in computing the taxpayer's income, for each particular taxation year of the taxpayer ending after the beginning of the transition year, and in which particular taxation year the taxpayer is a financial institution, the amount determined by the formula

$$A \times B/1825$$

where

- A is the amount deducted under subsection (3) in computing the taxpayer's income for the transition year; and
- B is the number of days in the particular taxation year that are before the day that is 1825 days after the first day of the transition year.

Winding-up

(6) If a taxpayer has, in a winding-up to which subsection 88(1) has applied, been wound-up into another corporation (referred to in this subsection as the "parent"), and immediately after the winding-up the parent is a financial institution, in applying subsections (4) and (5) in computing the income of the taxpayer and of the parent for particular taxation years that end on or after the first day (referred to in this subsection as the "start day") on which assets of the taxpayer were distributed to the parent on the winding-up,

Annulation de
l'inclusion —
année transitoire

(4) Si une somme a été incluse en application du paragraphe (2) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année transitoire, est à déduire dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d'imposition se terminant après le début de l'année transitoire et au cours de laquelle il est une institution financière, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/1825$$

où :

- A représente la somme incluse en application du paragraphe (2) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année transitoire;
- B le nombre de jours de l'année d'imposition en cause qui sont antérieurs au jour qui suit de 1825 jours le premier jour de l'année transitoire.

Annulation de la
déduction —
année transitoire

(5) Si une somme a été déduite en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année transitoire, est à inclure dans le calcul de son revenu, pour chacune de ses années d'imposition se terminant après le début de l'année transitoire et au cours de laquelle il est une institution financière, la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/1825$$

où :

- A représente la somme déduite en application du paragraphe (3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année transitoire;
- B le nombre de jours de l'année d'imposition en cause qui sont antérieurs au jour qui suit de 1825 jours le premier jour de l'année transitoire.

Liquidation

(6) Si un contribuable est liquidé dans une autre société (appelée « société mère » au présent paragraphe) dans le cadre d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique et que la société mère est une institution financière immédiatement après la liquidation, pour l'application des paragraphes (4) et (5) au calcul des revenus du contribuable et de la société mère pour des années d'imposition données se terminant au plus tôt le premier jour (appelé « date de début » au présent paragraphe) où des éléments d'actif du contribuable ont été distri-

(a) the parent is, on and after the start day, deemed to be the same corporation as and a continuation of the taxpayer in respect of

(i) any amount included under subsection (2) or deducted under subsection (3) by the taxpayer in computing the taxpayer's income for its transition year,

(ii) any amount deducted under subsection (4) or included under subsection (5) in computing the taxpayer's income for a taxation year of the taxpayer that begins before the start day, and

(iii) any amount that would — in the absence of this subsection and if the taxpayer existed and was a financial institution on each day that is the start day or a subsequent day and on which the parent is a financial institution — be required to be deducted or included, in respect of any of those days, under subsection (4) or (5) in computing the taxpayer's income for its transition year; and

(b) the taxpayer is, in respect of each of its particular taxation years, to determine the value for B in the formulas in subsections (4) and (5) without reference to the start day and days after the start day.

bués à la société mère lors de la liquidation, les règles suivantes s'appliquent :

a) en ce qui a trait aux sommes ci-après, la société mère est réputée être la même société que le contribuable, et en être la continuation, à compter de la date de début :

(i) toute somme incluse en application du paragraphe (2), ou déduite en application du paragraphe (3), dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire,

(ii) toute somme déduite en application du paragraphe (4), ou incluse en application du paragraphe (5), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition de celui-ci commençant avant la date de début,

(iii) toute somme qui — en l'absence du présent paragraphe et à supposer que le contribuable existe, et est une institution financière, chaque jour qui correspond à la date de début ou à une date postérieure et auquel la société mère est une institution financière — serait à déduire en application du paragraphe (4), ou à inclure en application du paragraphe (5), relativement à ces jours, dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire;

b) le contribuable est tenu de déterminer, relativement à chacune de ses années d'imposition données, la valeur de l'élément B des formules figurant aux paragraphes (4) et (5) sans tenir compte de la date de début ni des jours qui y sont postérieurs.

Amalgamations

(7) If there is an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) of a taxpayer with one or more other corporations to form one corporation (referred to in this subsection as the "new corporation"), and immediately after the amalgamation the new corporation is a financial institution, in applying subsections (4) and (5) in computing the income of the new corporation for particular taxation years of the new corporation that begin on or after the day on which the amalgamation occurred, the new corporation is, on and after that day, deemed to be the same corporation as and a continuation of the taxpayer in respect of

(a) any amount included under subsection (2) or deducted under subsection (3) in com-

(7) S'il y a fusion, au sens du paragraphe 87(1), d'un contribuable et d'une ou de plusieurs autres sociétés et que la société issue de la fusion (appelée « nouvelle société » au présent paragraphe) est une institution financière immédiatement après la fusion, pour l'application des paragraphes (4) et (5) au calcul du revenu de la nouvelle société pour des années d'imposition données de celle-ci commençant à la date de la fusion ou par la suite, la nouvelle société est réputée être la même société que le contribuable, et en être la continuation, à compter de cette date en ce qui a trait aux sommes suivantes :

a) toute somme incluse en application du paragraphe (2), ou déduite en application du

Fusions

puting the taxpayer's income for its transition year of the taxpayer;

(b) any amount deducted under subsection (4) or included under subsection (5) in computing the taxpayer's income for a taxation year of the taxpayer that begins before the day on which the amalgamation occurred; and

(c) any amount that would — in the absence of this subsection and if the taxpayer existed and was a financial institution on each day that is the day on which the amalgamation occurred or a subsequent day and on which the new corporation is a financial institution — be required to be deducted or included, in respect of any of those days, under subsection (4) or (5) in computing the taxpayer's income.

Application of subsection (9)

(8) Subsection (9) applies if, at any time, a taxpayer (referred to in this subsection and subsection (9) as the “transferor”) transfers, to a corporation (referred to in this subsection and subsection (9) as the “transferee”) that is related to the transferor, property in respect of a business carried on by the transferor in Canada (referred to in this subsection and subsection (9) as the “transferred business”) and

(a) subsection 138(11.5) or (11.94) applies to the transfer; or

(b) subsection 85(1) applies to the transfer, the transfer includes all or substantially all of the property and liabilities of the transferred business and, immediately after the transfer, the transferee is a financial institution.

Transfer of a business

(9) If this subsection applies in respect of the transfer, at any time, of property

(a) the transferee is, at and after that time, deemed to be the same corporation as and a continuation of the transferor in respect of

(i) any amount included under subsection (2) or deducted under subsection (3) in computing the transferor's income for its transition year that can reasonably be attributed to the transferred business,

(ii) any amount deducted under subsection (4) or included under subsection (5) in computing the transferor's income for a taxation year of the transferor that begins

paragraphe (3), dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire;

b) toute somme déduite en application du paragraphe (4), ou incluse en application du paragraphe (5), dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition de celui-ci commençant avant la date de la fusion;

c) toute somme qui — en l'absence du présent paragraphe et à supposer que le contribuable existe, et est une institution financière, chaque jour qui correspond à la date de la fusion ou à une date postérieure et auquel la nouvelle société est une institution financière — serait à déduire en application du paragraphe (4), ou à inclure en application du paragraphe (5), relativement à ces jours, dans le calcul du revenu du contribuable.

Application du par. (9)

(8) Le paragraphe (9) s'applique dans le cas où un contribuable (appelé « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (9)) transfère à une société qui lui est liée (appelée « cessionnaire » au présent paragraphe et au paragraphe (9)) un bien relatif à une entreprise qu'il exploite au Canada (appelée « entreprise transférée » au présent paragraphe et au paragraphe (9)) et où, selon le cas :

a) le paragraphe 138(11.5) ou (11.94) s'applique au transfert;

b) le paragraphe 85(1) s'applique au transfert, le transfert porte sur la totalité ou la presque totalité des biens et des dettes de l'entreprise transférée et le cessionnaire est une institution financière immédiatement après le transfert.

(9) Dans le cas où le présent paragraphe s'applique relativement au transfert d'un bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) en ce qui a trait aux sommes ci-après, le cessionnaire est réputé être la même société que le cédant, et en être la continuation, à compter du moment du transfert :

(i) toute somme — incluse en application du paragraphe (2), ou déduite en application du paragraphe (3), dans le calcul du revenu du cédant pour son année transitoire — qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée,

Transfert d'entreprise

before that time that can reasonably be attributed to the transferred business, and

(iii) any amount that would — in the absence of this subsection and if the transferor existed and was a financial institution on each day that includes that time or is a subsequent day and on which the transferee is a financial institution — be required to be deducted or included, in respect of any of those days, under subsection (4) or (5) in computing the transferor's income that can reasonably be attributed to the transferred business; and

(b) in determining, in respect of the day that includes that time or any subsequent day, any amount that is required under subsection (4) or (5) to be deducted or included in computing the transferor's income for each particular taxation year from the transferred business, the description of A in the formulas in those subsections is deemed to be nil.

(ii) toute somme — déduite en application du paragraphe (4), ou incluse en application du paragraphe (5), dans le calcul du revenu du cédant pour une année d'imposition de celui-ci commençant avant ce moment — qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée,

(iii) toute somme qui — en l'absence du présent paragraphe et à supposer que le cédant existe, et est une institution financière, chaque jour qui comprend ce moment ou y est postérieur et auquel le cessionnaire est une institution financière — serait à déduire en application du paragraphe (4), ou à inclure en application du paragraphe (5), relativement à ces jours, dans le calcul du revenu du cédant et qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise transférée;

b) pour déterminer, relativement au jour qui comprend le moment du transfert ou y est postérieur, toute somme à déduire en application du paragraphe (4), ou à inclure en application du paragraphe (5), dans le calcul du revenu du cédant pour chaque année d'imposition donnée provenant de l'entreprise transférée, la valeur de l'élément A des formules figurant à ces paragraphes est réputée être nulle.

Continuation of
a partnership

(10) If subsection 98(6) deems a partnership (in this subsection referred to as the "new partnership") to be a continuation of another partnership (in this subsection referred to as the "predecessor partnership") and, at the time that is immediately after the predecessor partnership ceases to exist, the new partnership is a financial institution, in applying subsections (4) and (5) in computing the income of the new partnership for particular taxation years of the new partnership that begin on or after the day on which it comes into existence, the new partnership is, on and after that day, deemed to be the same partnership as and a continuation of the predecessor partnership in respect of

(a) any amount included under subsection (2) or deducted under subsection (3) in computing the predecessor partnership's income for its transition year;

(b) any amount deducted under subsection (4) or included under subsection (5) in com-

(10) La société de personnes (appelée « nouvelle société de personnes » au présent paragraphe) qui est réputée, en vertu du paragraphe 98(6), être la continuation d'une autre société de personnes (appelée « société de personnes remplacée » au présent paragraphe) et qui est une institution financière immédiatement après le moment où la société de personnes remplacée cesse d'exister est réputée, pour l'application des paragraphes (4) et (5) au calcul de son revenu pour ses années d'imposition données commençant au plus tôt à la date où elle commence à exister, être la même société de personnes que la société de personnes remplacée, et en être la continuation, à compter de cette date en ce qui a trait aux sommes suivantes :

a) toute somme incluse en application du paragraphe (2), ou déduite en application du paragraphe (3), dans le calcul du revenu de la société de personnes remplacée pour son année transitoire;

Continuation
d'une société de
personnes

puting the predecessor partnership's income for a taxation year of the predecessor partnership that begins before the day on which the new partnership comes into existence; and

(c) any amount that would — in the absence of this subsection and if the predecessor partnership existed and was a financial institution on each day that is the day on which the new partnership comes into existence or a subsequent day and on which the new partnership is a financial institution — be required to be deducted or included, in respect of any of those days, under subsection (4) or (5) in computing the predecessor partnership's income.

Ceasing to carry on a business

(11) If at any time, a taxpayer ceases to be a financial institution

(a) there shall be deducted, in computing the income of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer that includes the time that is immediately before that time, the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount included under subsection (2) in computing the taxpayer's income for its transition year, and

B is the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection (4) in computing the income of the taxpayer for a taxation year that began before that time; and

(b) there shall be included, in computing the income of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer that includes the time that is immediately before that time, the amount determined by the formula

$$C - D$$

where

C is the amount deducted under subsection (3) in computing the taxpayer's income for its transition year, and

b) toute somme déduite en application du paragraphe (4), ou incluse en application du paragraphe (5), dans le calcul du revenu de la société de personnes remplacée pour une année d'imposition de celle-ci commençant avant la date où la nouvelle société de personnes commence à exister;

c) toute somme qui — en l'absence du présent paragraphe et à supposer que la société de personnes remplacée existe, et est une institution financière, chaque jour qui correspond à la date où la nouvelle société de personnes commence à exister ou à une date postérieure et auquel la nouvelle société de personnes est une institution financière — serait à déduire en application du paragraphe (4), ou à inclure en application du paragraphe (5), relativement à ces jours, dans le calcul du revenu de la société de personnes remplacée.

Cessation de l'exploitation d'une entreprise

(11) Lorsqu'un contribuable cesse d'être une institution financière, les règles suivantes s'appliquent :

a) la somme obtenue par la formule ci-après est à déduire dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation :

$$A - B$$

où :

A représente la somme incluse en application du paragraphe (2) dans le calcul du revenu du contribuable pour son année transitoire,

B le total des sommes représentant chacune une somme déduite en application du paragraphe (4) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition ayant commencé avant la cessation;

b) la somme obtenue par la formule ci-après est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui comprend le moment immédiatement avant la cessation :

$$C - D$$

où :

C représente la somme déduite en application du paragraphe (3) dans le calcul du

D is the total of all amounts each of which is an amount included under subsection (5) in computing the taxpayer's income for a taxation year that began before that time.

revenu du contribuable pour son année transitoire,

D le total des sommes représentant chacune une somme incluse en application du paragraphe (5) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition ayant commencé avant la cessation.

Ceasing to exist

(12) If at any time a taxpayer ceases to exist (otherwise than as a result of a merger to which subsection 87(2) applies, a winding-up to which subsection 88(1) applies or a continuation to which subsection 98(6) applies), for the purposes of subsection (11), the taxpayer is deemed to have ceased to be a financial institution at the earlier of

(12) Le contribuable qui cesse d'exister autrement que par suite d'une fusion à laquelle le paragraphe 87(2) s'applique, d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique ou d'une continuation à laquelle le paragraphe 98(6) s'applique est réputé, pour l'application du paragraphe (11), avoir cessé d'être une institution financière au premier en date des moments suivants :

Cessation de l'existence

(a) the time (determined without reference to this subsection) at which the taxpayer ceased to be a financial institution, and

a) le moment (déterminé compte non tenu du présent paragraphe) auquel il a cessé d'être une institution financière;

(b) the time that is immediately before the end of the last taxation year of the taxpayer that ended at or before the time at which the taxpayer ceased to exist.

b) le moment immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition qui a pris fin au plus tard au moment où il a cessé d'exister.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2009, c. 2, s. 48.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2009, ch. 2, art. 48.

Additional Rules

Autres règles

Becoming or ceasing to be a financial institution

142.6 (1) Where, at a particular time after February 22, 1994, a taxpayer becomes or ceases to be a financial institution,

142.6 (1) Dans le cas où, à un moment donné après le 22 février 1994, un contribuable devient une institution financière ou cesse d'en être une, les règles suivantes s'appliquent :

Institution financière nouvelle ou ancienne

(a) where a taxation year of the taxpayer would not, but for this paragraph, end immediately before the particular time,

a) dans le cas où une année d'imposition du contribuable ne se terminerait pas, n'eût été le présent alinéa, immédiatement avant le moment donné :

(i) except for the purpose of subsection 132(6.1), the taxpayer's taxation year that would otherwise have included the particular time is deemed to have ended immediately before that time and a new taxation year of the taxpayer is deemed to have begun at that time, and

(i) sauf pour l'application du paragraphe 132(6.1), l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris le moment donné est réputée s'être terminée immédiatement avant ce moment, et une nouvelle année d'imposition du contribuable est réputée avoir commencé à ce moment,

(ii) for the purpose of determining the taxpayer's fiscal period after the particular time, the taxpayer shall be deemed not to have established a fiscal period before that time;

(ii) pour déterminer l'exercice du contribuable après le moment donné, le contribuable est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment;

(b) if the taxpayer becomes a financial institution, the taxpayer is deemed to have disposed, immediately before the end of its par-

ticular taxation year that ends immediately before the particular time, of each of the following properties held by the taxpayer for proceeds equal to the property's fair market value at the time of that disposition:

- (i) a specified debt obligation, or
- (ii) a mark-to-market property of the taxpayer for the particular taxation year or for the taxpayer's taxation year that includes the particular time;

(c) where the taxpayer ceases to be a financial institution, the taxpayer shall be deemed to have disposed, immediately before the end of its taxation year that ends immediately before the particular time, of each property held by the taxpayer that is a specified debt obligation (other than a mark-to-market property of the taxpayer for the year), for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition; and

(d) the taxpayer is deemed to have reacquired, at the end of its taxation year that ends immediately before the particular time, each property deemed by paragraph (b) or (c) to have been disposed of by the taxpayer, at a cost equal to the proceeds of disposition of the property.

Ceasing to use
property in
Canadian
business

(1.1) If at a particular time in a taxation year a taxpayer that is a non-resident financial institution (other than a life insurance corporation) ceases to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada immediately before the particular time, a property that is a mark-to-market property of the taxpayer for the year or a specified debt obligation, but that is not a property that was disposed of by the taxpayer at the particular time,

- (a) the taxpayer is deemed
 - (i) to have disposed of the property immediately before the time that was immediately before the particular time for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition and to have received those proceeds at the time of disposition in the course of carrying on the business or the part of the business, as the case may be, and

b) le contribuable qui devient une institution financière est réputé avoir disposé, immédiatement avant la fin de son année d'imposition donnée qui se termine immédiatement avant le moment donné, de chacun des biens ci-après qu'il détient, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition :

- (i) un titre de créance déterminé,
- (ii) un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année d'imposition donnée ou pour son année d'imposition qui comprend le moment donné;

c) le contribuable qui cesse d'être une institution financière est réputé avoir disposé, immédiatement avant la fin de son année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné, de chaque bien qu'il détient et qui est un titre de créance déterminé, sauf un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition;

d) le contribuable est réputé avoir acquis de nouveau, à la fin de son année d'imposition qui se termine immédiatement avant le moment donné, chaque bien dont il est réputé, par les alinéas b) ou c), avoir disposé, à un coût égal au produit de disposition du bien.

(1.1) Les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui est une institution financière non-résidente (sauf une compagnie d'assurance-vie) et qui, à un moment donné d'une année d'imposition, cesse d'utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou une partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada immédiatement avant ce moment, un bien qui est soit un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, soit un titre de créance déterminé, mais non un bien dont il a disposé à ce moment :

- a) il est réputé :
 - (i) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment donné pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition et avoir reçu ce produit à ce dernier moment dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise ou de la partie d'entreprise,

Cessation
d'utilisation
d'un bien dans
une entreprise
canadienne

(ii) to have reacquired the property at the particular time at a cost equal to those proceeds; and

(b) in determining the consequences of the disposition in subparagraph (a)(i), subsection 142.4(11) does not apply to any payment received by the taxpayer after the particular time.

Beginning to use property in a Canadian business

(1.2) If at a particular time a taxpayer that is a non-resident financial institution (other than a life insurance corporation) begins to use, in connection with a business or part of a business carried on by the taxpayer in Canada, a property that is a mark-to-market property of the taxpayer for the year that includes the particular time or a specified debt obligation, but that is not a property that was acquired by the taxpayer at the particular time, the taxpayer is deemed

(a) to have disposed of the property immediately before the time that was immediately before the particular time for proceeds equal to its fair market value at the time of disposition; and

(b) to have reacquired the property at the particular time at a cost equal to those proceeds.

Specified debt obligation marked to market

(1.3) In applying subsection (1.1) to a taxpayer in respect of a property in a taxation year,

(a) the definition “mark-to-market property” in subsection 142.2(1) shall be applied as if the year ended immediately before the particular time referred to in subsection (1.1); and

(b) if the taxpayer does not have financial statements for the period ending immediately before the particular time referred to in subsection (1.1), references in the definition to financial statements for the year shall be read as references to the financial statements that it is reasonable to expect would have been prepared if the year had ended immediately before the particular time.

Change in status — prescribed payment card corporation share

(1.4) If, at any particular time in a taxation year of a taxpayer that is a financial institution for the taxation year, a property becomes a mark-to-market property of the taxpayer for the taxation year because it ceased, at the particular

(ii) d'autre part, avoir acquis le bien de nouveau au moment donné à un coût égal à ce produit;

b) pour déterminer les effets de la disposition visée au sous-alinéa a)(i), le paragraphe 142.4(11) ne s'applique à aucun paiement reçu par le contribuable après le moment donné.

(1.2) Le contribuable qui est une institution financière non-résidente (sauf une compagnie d'assurance-vie) et qui, à un moment donné, commence à utiliser, dans le cadre d'une entreprise ou partie d'entreprise qu'il exploitait au Canada, un bien qui est soit un bien évalué à la valeur du marché pour l'année qui comprend le moment donné, soit un titre de créance déterminé, mais non un bien qu'il a acquis à ce moment, est réputé :

a) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment donné pour un produit égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition;

b) d'autre part, avoir acquis le bien de nouveau au moment donné à un coût égal à ce produit.

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.1) à un contribuable à l'égard d'un bien au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) s'applique comme si l'année s'était terminée immédiatement avant le moment donné visé au paragraphe (1.1);

b) si le contribuable n'a pas d'états financiers couvrant la période se terminant immédiatement avant le moment donné visé au paragraphe (1.1), les mentions des états financiers pour l'année à cette définition valent mention des états financiers qui, selon ce à quoi il est raisonnable de s'attendre, auraient été établis si l'année s'était terminée immédiatement avant le moment donné.

(1.4) Dans le cas où, à un moment donné de l'année d'imposition d'un contribuable qui est une institution financière pour l'année, un bien devient un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année du fait qu'il a cessé,

Début d'utilisation d'un bien dans une entreprise canadienne

Titre de créance évalué à la valeur du marché

Action de société émettrice de cartes de paiement visée par règlement

time, to be a prescribed payment card corporation share of the taxpayer,

(a) the taxpayer is deemed

(i) to have disposed of the property immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to its fair market value immediately before the particular time, and

(ii) to have acquired the property, at the particular time, at a cost equal to those proceeds; and

(b) subsection 142.5(1) does not apply to the disposition under subparagraph (a)(i).

Change in status
— prescribed
securities
exchange
investment

(1.5) If, at any particular time in a taxation year of a taxpayer that is a financial institution for the taxation year, a property becomes a mark-to-market property of the taxpayer for the taxation year because it ceased, at the particular time, to be a prescribed securities exchange investment of the taxpayer,

(a) the taxpayer is deemed

(i) to have disposed of the property immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to its fair market value immediately before the particular time, and

(ii) to have acquired the property, at the particular time, at a cost equal to those proceeds; and

(b) subsection 142.5(1) does not apply to the disposition under subparagraph (a)(i).

Change in status
— significant
interest

(1.6) If, at the end of a particular taxation year of a taxpayer that is a financial institution for the taxation year, the taxpayer holds a share of the capital stock of a corporation, the taxpayer has a significant interest in that corporation at any time in the particular taxation year and the share is mark-to-market property of the taxpayer for the immediately following taxation year, the taxpayer is deemed to have,

(a) disposed of the share immediately before the end of the particular taxation year for proceeds of disposition equal to the fair market value, at that time, of the share; and

(b) acquired the share at the end of the particular taxation year at a cost equal to those proceeds.

à ce moment, d'être une action de société émettrice de cartes de paiement du contribuable, visée par règlement, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé :

(i) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant le moment donné pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment,

(ii) d'autre part, avoir acquis le bien au moment donné à un coût égal à ce produit;

b) le paragraphe 142.5(1) ne s'applique pas à la disposition prévue au sous-alinéa a)(i).

(1.5) Dans le cas où, à un moment donné de l'année d'imposition d'un contribuable qui est une institution financière pour l'année, un bien devient un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année du fait qu'il a cessé, à ce moment, d'être un placement en bourse du contribuable, visé par règlement, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé :

(i) d'une part, avoir disposé du bien immédiatement avant le moment donné pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment,

(ii) d'autre part, avoir acquis le bien au moment donné à un coût égal à ce produit;

b) le paragraphe 142.5(1) ne s'applique pas à la disposition prévue au sous-alinéa a)(i).

Placement en
bourse visé par
règlement

(1.6) Lorsque, à la fin de l'année d'imposition donnée d'un contribuable qui est une institution financière pour l'année, le contribuable détient une action du capital-actions d'une société, qu'il a une participation notable dans cette société au cours de l'année et que l'action est un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année d'imposition subséquente, le contribuable est réputé :

a) d'une part, avoir disposé de l'action immédiatement avant la fin de l'année donnée pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

b) d'autre part, avoir acquis l'action à la fin de l'année donnée à un coût égal à ce produit.

Participation
notable

Deemed disposition not applicable	(2) For the purposes of this Act, the determination of when a taxpayer acquired a share shall be made without regard to a disposition or acquisition that occurred because of subsection 142.5(2) or subsection (1), (1.1), (1.2), (1.4), (1.5) or (1.6).	(2) Pour l'application de la présente loi, la détermination du moment auquel un contribuable a acquis une action se fait compte non tenu des dispositions et des acquisitions qui sont réputées avoir été effectuées par l'effet du paragraphe 142.5(2) ou des paragraphes (1), (1.1), (1.2), (1.4), (1.5) ou (1.6).	Disposition réputée inapplicable
Property not inventory	(3) Where a taxpayer is a financial institution in a taxation year, inventory of the taxpayer in the year does not include property that is (a) a specified debt obligation (other than a mark-to-market property for the year); or (b) where the year begins after October 1994, a mark-to-market property for the year.	(3) Les biens suivants ne sont pas à porter à l'inventaire, au cours d'une année d'imposition, du contribuable qui est une institution financière au cours de l'année : a) les titres de créance déterminés, sauf les biens évalués à la valeur du marché pour l'année; b) dans le cas où l'année commence après octobre 1994, les biens évalués à la valeur du marché pour l'année.	Biens à ne pas porter à l'inventaire
Property that ceases to be inventory	(4) Where a taxpayer that was a financial institution in its particular taxation year that includes February 23, 1994 held, on that day, a specified debt obligation (other than a mark-to-market property for the year) that was inventory of the taxpayer at the end of its preceding taxation year, (a) the taxpayer shall be deemed to have disposed of the property at the beginning of the particular year for proceeds equal to (i) where subparagraph 142.6(4)(a)(ii) does not apply, the amount at which the property was valued at the end of the preceding taxation year for the purpose of computing the taxpayer's income for the year, and (ii) where the taxpayer is a bank and the property is prescribed property for the particular year, the cost of the property to the taxpayer (determined without reference to paragraph 142.6(4)(b)); (b) for the purpose of determining the taxpayer's profit or loss from the disposition, the cost of the property to the taxpayer shall be deemed to be the amount referred to in subparagraph 142.6(4)(a)(i); and (c) the taxpayer shall be deemed to have reacquired the property, immediately after the beginning of the particular year, at a cost equal to the proceeds of disposition of the property.	(4) Dans le cas où un contribuable qui était une institution financière au cours de son année d'imposition (appelée « année donnée » au présent paragraphe) qui comprend le 23 février 1994 détenait, ce jour-là, un titre de créance déterminé, autre qu'un bien évalué à la valeur du marché pour l'année, qui était à porter à son inventaire à la fin de son année d'imposition précédente, les présomptions suivantes s'appliquent : a) le contribuable est réputé avoir disposé du titre au début de l'année donnée pour le produit suivant : (i) en cas d'inapplication du sous-alinéa (ii), le montant auquel le titre a été évalué à la fin de l'année précédente aux fins du calcul du revenu du contribuable pour cette année, (ii) si le contribuable est une banque et que le titre soit visé par règlement pour l'année donnée, son coût pour le contribuable, déterminé compte non tenu de l'alinéa b); b) pour déterminer le bénéfice ou la perte du contribuable résultant de la disposition, le coût du titre pour le contribuable est réputé correspondre au montant visé au sous-alinéa a)(i); c) le contribuable est réputé avoir acquis le titre de nouveau, immédiatement après le début de l'année donnée, à un coût égal au produit de sa disposition.	Biens retirés de l'inventaire

Debt obligations acquired in rollover transactions	(5) Where, (a) on February 23, 1994, a financial institution that is a corporation held a specified debt obligation (other than a mark-to-market property for the taxation year that includes that day) that was at any particular time before that day held by another corporation, and (b) between the particular time and February 23, 1994, the only transactions affecting the ownership of the property were rollover transactions, the financial institution shall be deemed, in respect of that obligation, to be the same corporation as, and a continuation of, the other corporation.	(5) L'institution financière qui est une société et qui détenait, le 23 février 1994, un titre de créance déterminé, sauf un bien évalué à la valeur du marché pour l'année d'imposition qui comprend ce jour, qu'une autre société détenait à un moment antérieur est réputée, pour ce qui est de ce titre, être la même société que l'autre société et en être la continuation, à condition que les seules opérations effectuées entre le moment antérieur et le 23 février 1994 relativement à la propriété du titre aient été des opérations de roulement.	Titres de créance acquis par roulement
Definition of "rollover transaction"	(6) For the purpose of subsection 142.6(5), "rollover transaction" means a transaction to which subsection 87(2), 88(1) or 138(11.5) or 138(11.94) applies, other than a transaction to which paragraph 138(11.5)(e) requires the provisions of subsection 85(1) to be applied.	(6) Pour l'application du paragraphe (5), est une opération de roulement l'opération à laquelle les paragraphes 87(2), 88(1) ou 138(11.5) ou (11.94) s'appliquent, mais non l'opération à laquelle le paragraphe 85(1) s'applique par l'effet de l'alinéa 138(11.5)e).	Définition de « opération de roulement »
Superficial loss rule not applicable	(7) Subsection 18(13) does not apply to the disposition of a property by a taxpayer after October 30, 1994 where (a) the taxpayer is a financial institution when the disposition occurs and the property is a specified debt obligation or a mark-to-market property for the taxation year in which the disposition occurs; or (b) the disposition occurs because of paragraph 142.6(1)(b).	(7) Le paragraphe 18(13) ne s'applique pas à la disposition d'un bien effectuée par un contribuable après le 30 octobre 1994 si, selon le cas : a) le contribuable est une institution financière au moment de la disposition et le bien est un titre de créance déterminé ou un bien évalué à la valeur du marché pour l'année d'imposition de la disposition; b) la disposition est réputée avoir été effectuée par l'alinéa (1)b).	Règles sur les pertes apparentes inapplicable
Accrued capital gains and losses election	(8) Where a taxpayer that is a financial institution in its first taxation year that ends after February 22, 1994 so elects by notifying the Minister in writing before July 1998 or within 90 days after the day on which a notice of assessment of tax payable under this Part for the year, notification that no tax is payable under this Part for the year or notification that an election made by the taxpayer under this subsection is deemed by subsection 142.6(9) or 142.6(10) not to have been made is mailed to the taxpayer, (a) each property of the taxpayer (i) that was a capital property (other than a depreciable property) of the taxpayer at	(8) Les présomptions suivantes s'appliquent si un contribuable — institution financière au cours de sa première année d'imposition se terminant après le 22 février 1994 — en fait le choix par avis écrit présenté au ministre avant juillet 1998 ou dans les 90 jours suivant la mise à la poste d'un avis de cotisation au contribuable concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'un avis au contribuable portant qu'aucun impôt n'est payable en vertu de cette partie pour l'année ou d'un avis au contribuable portant qu'un choix qu'il a fait en application du présent paragraphe est réputé par les paragraphes (9) ou (10) ne pas avoir été fait :	Choix concernant les gains et pertes en capital accumulés

the end of the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994,

(ii) that was a mark-to-market property for, or a specified debt obligation in, the taxpayer's first taxation year that begins after that time,

(iii) that had a fair market value at that time greater than its adjusted cost base to the taxpayer at that time, and

(iv) that is designated by the taxpayer in the election

is deemed to have been disposed of by the taxpayer at that time for proceeds of disposition equal to, and to have been reacquired by the taxpayer immediately after that time at a cost equal to, the lesser of

(v) the fair market value of the property at that time, and

(vi) the greater of the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before that time and the amount designated by the taxpayer in the election in respect of the property;

(b) each property of the taxpayer

(i) that was a capital property (other than a depreciable property) of the taxpayer at the end of the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994,

(ii) that was not a mark-to-market property for, or a specified debt obligation in, the taxpayer's first taxation year that begins after that time,

(iii) that had an adjusted cost base to the taxpayer at that time greater than its fair market value at that time, and

(iv) that is designated by the taxpayer in the election

is deemed to have been disposed of by the taxpayer at that time for proceeds of disposition equal to, and to have been reacquired by the taxpayer immediately after that time at a cost equal to, the greater of

(v) the fair market value of the property at that time, and

(vi) the lesser of the adjusted cost base to the taxpayer of the property immediately before that time and the amount designat-

a) le contribuable est réputé avoir disposé, à la fin de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, de chacun de ses biens qui répond aux conditions suivantes :

(i) il était une immobilisation, sauf un bien amortissable, du contribuable à ce moment,

(ii) il était un bien évalué à la valeur du marché pour la première année d'imposition du contribuable qui commence après ce moment ou un titre de créance déterminé au cours de cette année,

(iii) sa juste valeur marchande à ce moment dépassait son prix de base rajusté pour le contribuable à ce moment,

(iv) il a été désigné dans le choix par le contribuable;

le produit de disposition de ce bien est réputé égal au moins élevé des montants suivants et le bien est réputé avoir été acquis de nouveau par le contribuable immédiatement après ce moment à un coût égal à ce produit :

(v) la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(vi) le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant ce moment ou, s'il est supérieur, le montant qu'il a indiqué dans le choix relativement au bien;

b) le contribuable est réputé avoir disposé, à la fin de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994, de chacun de ses biens qui répond aux conditions suivantes :

(i) il était une immobilisation, sauf un bien amortissable, du contribuable à ce moment,

(ii) il n'était pas un bien évalué à la valeur du marché ni un titre de créance déterminé pour la première année d'imposition du contribuable qui commence après ce moment,

(iii) son prix de base rajusté pour le contribuable à ce moment dépassait sa juste valeur marchande à ce moment,

(iv) il a été désigné dans le choix par le contribuable;

ed by the taxpayer in the election in respect of the property; and

(c) notwithstanding subsections 152(4) to 152(5), such assessment of the taxpayer's tax payable under this Act for the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994 shall be made as is necessary to take the election into account.

le produit de disposition de ce bien est réputé égal au plus élevé des montants suivants et le bien est réputé avoir été acquis de nouveau par le contribuable immédiatement après ce moment à un coût égal à ce produit :

(iv) la juste valeur marchande du bien à ce moment,

(v) le prix de base rajusté du bien pour le contribuable immédiatement avant ce moment ou, s'il est inférieur, le montant qu'il a indiqué dans le choix relativement au bien.

Malgré les paragraphes 152(4) à (5), doit être établie à l'égard de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour sa dernière année d'imposition d'étant terminée avant le 23 février 1994 tout cotisation nécessaire pour tenir compte du choix.

Accrued capital
gains election
limit

(9) Where a taxpayer has made an election under subsection 142.6(8) in which a property was designated under subparagraph 142.6(8)(a) (iv), the election is deemed not to have been made where

(a) the amount that would be the taxpayer's taxable capital gains from dispositions of property for the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994 if this subsection and subsection 142.6(10) did not apply

exceeds the total of

(b) the amount that would be the taxpayer's allowable capital losses for the year from dispositions of property if this subsection and subsection 142.6(10) did not apply,

(c) the maximum amount that would have been deductible in computing the taxpayer's taxable income for the year in respect of the taxpayer's net capital losses for preceding taxation years if there were sufficient taxable capital gains for the year from dispositions of property, and

(d) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the taxpayer's taxable capital gains for the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994 from dispositions of property if no election were made under subsection 142.6(8)

(9) Le contribuable qui a fait le choix prévu au paragraphe (8) dans lequel il a désigné un bien en application du sous-alinéa (8)a)(iv) est réputé ne pas l'avoir fait si :

a) le montant qui correspondrait aux gains en capital imposables du contribuable provenant de la disposition de biens pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 si le présent paragraphe et le paragraphe (10) ne s'appliquaient pas,

dépasse le total des montants suivants :

b) le montant qui correspondrait aux pertes en capital déductibles du contribuable pour l'année résultant de la disposition de biens si le présent paragraphe et le paragraphe (10) ne s'appliquaient pas,

c) le montant maximal qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année au titre de ses pertes en capital nettes pour les années d'imposition antérieures s'il avait un montant suffisant de gains en capital imposables pour l'année provenant de la disposition de biens,

d) l'excédent éventuel :

(i) du montant qui correspondrait aux gains en capital imposables du contribuable pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 provenant de la disposition de biens

Plafond
applicable au
choix
concernant les
gains en capital
accumulés

exceeds the total of

(ii) the amount that would be the taxpayer's allowable capital losses for the year from dispositions of property if no election were made under subsection 142.6(8), and

(iii) the maximum amount that would have been deductible in computing the taxpayer's taxable income for the year in respect of the taxpayer's net capital losses for preceding taxation years if no election were made under subsection 142.6(8).

Accrued capital
losses election
limit

(10) Where a taxpayer has made an election under subsection 142.6(8) in which a property was designated under subparagraph 142.6(8)(b) (iv), the election is deemed not to have been made where

(a) the total of the amounts determined under paragraphs 142.6(9)(b) and 142.6(9)(c) in respect of the taxpayer exceeds the amount determined under paragraph 142.6(9) (a) in respect of the taxpayer; or

(b) the total of all amounts each of which would, if this subsection did not apply, be the taxpayer's allowable capital loss for the taxpayer's last taxation year that ended before February 23, 1994 from the disposition of a property deemed to have been disposed of under paragraph 142.6(8)(b) exceeds the total of all amounts each of which is the taxpayer's taxable capital gain for the year from the disposition of a property deemed to have been disposed of under paragraph 142.6(8) (a).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1995, c. 21, s. 58; 1998, c. 19, s. 167; 1999, c. 22, s. 58; 2001, c. 17, s. 137; 2009, c. 2, s. 49; 2013, c. 34, s. 289.

Conversion of Foreign Bank Affiliate to Branch

Definitions

142.7 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“Canadian
affiliate”
« filiale
canadienne »

“Canadian affiliate” of an entrant bank at any particular time means a Canadian corporation that was, immediately before the particular time, affiliated with the entrant bank and that was, at all times during the period that began

si le choix prévu au paragraphe (8) n'était pas fait,

sur le total des montants suivants :

(ii) le montant qui correspondrait aux pertes en capital déductibles du contribuable pour l'année résultant de la disposition de biens si le choix prévu au paragraphe (8) n'était pas fait,

(iii) le montant maximal qui serait déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année au titre de ses pertes en capital nettes pour les années d'imposition antérieures si le choix prévu au paragraphe (8) n'était pas fait.

Plafond
applicable au
choix
concernant les
pertes en capital
accumulées

(10) Le contribuable qui a fait le choix prévu au paragraphe (8) dans lequel il a désigné un bien en application du sous-alinéa (8)b)(iv) est réputé ne pas l'avoir fait si, selon le cas :

a) le total des montants déterminés selon les alinéas (9)b) et c) dépasse le montant déterminé selon l'alinéa (9)a), relativement au contribuable;

b) le total des montants dont chacun représenterait, si le présent paragraphe ne s'appliquait pas, la perte en capital déductible du contribuable pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 23 février 1994 résultant de la disposition d'un bien réputé avoir fait l'objet d'une disposition aux termes de l'alinéa (8)b) dépasse le total des montants représentant chacun le gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition d'un bien réputé avoir fait l'objet d'une disposition aux termes de l'alinéa (8)a).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1995, ch. 21, art. 58; 1998, ch. 19, art. 167; 1999, ch. 22, art. 58; 2001, ch. 17, art. 137; 2009, ch. 2, art. 49; 2013, ch. 34, art. 289.

Transformation d'une filiale de banque étrangère en succursale

Définitions

142.7 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« banque entrante » Société non-résidente qui est une banque étrangère autorisée ou qui a présenté une demande pour le devenir au surintendant des institutions financières.

« banque
entrante »
“entrant bank”

on February 11, 1999 and ended immediately before the particular time,

(a) affiliated with either

(i) the entrant bank, or

(ii) a foreign bank (within the meaning assigned by section 2 of the *Bank Act*) that is affiliated with the entrant bank at the particular time; and

(b) either

(i) a bank,

(ii) a corporation authorized under the *Trust and Loan Companies Act* to carry on the business of offering to the public its services as trustee, or

(iii) a corporation of which the principal activity in Canada consists of any of the activities referred to in subparagraphs 518(3)(a)(i) to (v) of the *Bank Act* and in which the entrant bank or a non-resident person affiliated with the entrant bank holds shares under the authority, directly or indirectly, of an order issued by the Minister of Finance or the Governor in Council under subsection 521(1) of that Act.

“eligible property”
« bien admissible »

“eligible property” of a Canadian affiliate at any time means a property described in any of paragraphs 85(1.1)(a) to (g.1) that is, immediately before that time, used or held by it in carrying on its business in Canada.

“entrant bank”
« banque entrante »

“entrant bank” means a non-resident corporation that is, or has applied to the Superintendent of Financial Institutions to become, an authorized foreign bank.

“qualifying foreign merger”
« fusion étrangère déterminée »

“qualifying foreign merger” means a merger or combination of two or more corporations that would be a “foreign merger” within the meaning assigned by subsection 87(8.1) if that subsection were read without reference to the words “and otherwise than as a result of the distribution of property to one corporation on the winding-up of another corporation.”

Qualifying foreign merger

(2) Where an entrant bank was formed as the result of a qualifying foreign merger, after February 11, 1999, of two or more corporations (referred to in this subsection as “predecessors”

« bien admissible » S’agissant du bien admissible d’une filiale canadienne à un moment donné, bien visé à l’un des alinéas 85(1.1)a) à g.1) que la filiale utilise ou détient, immédiatement avant ce moment, dans le cadre de l’exploitation de son entreprise au Canada.

« bien admissible »
“eligible property”

« filiale canadienne » S’agissant de la filiale canadienne d’une banque entrante à un moment donné, la société canadienne qui, immédiatement avant ce moment, était affiliée à la banque entrante et qui, tout au long de la période ayant commencé le 11 février 1999 et s’étant terminée au moment donné, a été, à la fois :

« filiale canadienne »
“Canadian affiliate”

a) affiliée :

(i) soit à la banque entrante,

(ii) soit à une banque étrangère (au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*) qui est affiliée à la banque entrante au moment donné;

b) l’une des entités suivantes :

(i) une banque,

(ii) une société autorisée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* à exploiter une entreprise d’offre au public de services de fiduciaire,

(iii) une société dont l’activité principale au Canada consiste en l’une des activités visées aux sous-alinéas 518(3)a)(i) à (v) de la *Loi sur les banques* et dans le cadre de laquelle la banque entrante ou une personne non-résidente qui lui est affiliée détient des actions, directement ou indirectement, sous le régime d’un arrêté pris par le ministre des Finances, ou d’un décret pris par le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 521(1) de cette loi.

« fusion étrangère déterminée » L’unification ou la combinaison de plusieurs sociétés qui constituerait une « fusion étrangère » au sens du paragraphe 87(8.1) si ce paragraphe s’appliquait compte non tenu des passages « et autrement que par suite de l’attribution de biens à une société lors de la liquidation d’une autre société ».

« fusion étrangère déterminée »
“qualifying foreign merger”

(2) Lorsqu’une banque entrante est constituée par suite de la fusion étrangère déterminée, après le 11 février 1999, de plusieurs sociétés (appelées « sociétés remplacées » au présent

Fusion étrangère déterminée

sors”), and at the time immediately before the merger, there were one or more Canadian corporations (referred to in this subsection as “predecessor affiliates”), each of which at that time would have been a Canadian affiliate of a predecessor if the predecessor were an entrant bank at that time,

(a) for the purpose of the definition “Canadian affiliate” in subsection (1),

(i) each predecessor affiliate is deemed to have been affiliated with the entrant bank throughout the period that began on February 11, 1999 and ended at the time of the merger,

(ii) the expression “entrant bank” in subparagraph (b)(iii) of the definition is deemed to include a predecessor, and

(iii) if two or more of the predecessor affiliates are amalgamated or merged at any time after February 11, 1999 to form a new corporation, the new corporation is deemed to have been affiliated with the entrant bank throughout the period that began on February 11, 1999 and ended at the time of the amalgamation or merger of the predecessor affiliates; and

(b) if at least one of the predecessors complied with the terms of subsection (11)(a), the entrant bank is deemed to have complied with those terms.

(3) If a Canadian affiliate of an entrant bank transfers an eligible property to the entrant bank, the entrant bank begins immediately after the transfer to use or hold the transferred property in its Canadian banking business and the Canadian affiliate and the entrant bank jointly elect, in accordance with subsection (11), to have this subsection apply in respect of the transfer, subsections 85(1) (other than paragraph (e.2)), (1.1), (1.4) and (5) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the transfer, except that the portion of subsection 85(1) before paragraph (a) shall be read as follows:

“85. (1) Where a taxpayer that is a Canadian affiliate of an entrant bank (within the meanings assigned by subsection 142.7(1)) has, in a taxation year, disposed of any of the taxpayer’s property to the entrant bank (referred to in this subsection as the “corporation”), if the taxpayer

paragraphe) et que, immédiatement avant la fusion, il existait plusieurs sociétés canadiennes (appelées « filiales remplacées » au présent paragraphe) dont chacune aurait été, à ce moment, une filiale canadienne d’une société remplacée si celle-ci avait été alors une banque entrante, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) pour l’application de la définition de « filiale canadienne » au paragraphe (1):

(i) chaque filiale remplacée est réputée avoir été affiliée à la banque entrante tout au long de la période ayant commencé le 11 février 1999 et s’étant terminée au moment de la fusion,

(ii) l’expression « banque entrante » au sous-alinéa b)(iii) de cette définition est réputée comprendre les sociétés remplacées,

(iii) en cas de fusion ou d’unification de plusieurs filiales remplacées après le 11 février 1999 pour former une nouvelle société, cette dernière est réputée avoir été affiliée à la banque entrante tout au long de la période ayant commencé à cette date et s’étant terminée au moment de la fusion ou de l’unification;

b) si au moins une des sociétés remplacées s’est conformée aux exigences de l’alinéa (11)a), la banque entrante est réputée s’y être conformée.

(3) Les paragraphes 85(1) (sauf son alinéa e. 2)), (1.1), (1.4) et (5) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, au transfert d’un bien admissible à une banque entrante par sa filiale canadienne si la banque entrante commence, immédiatement après le transfert, à utiliser ou à détenir le bien dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne et si elle fait, avec la filiale, conformément au paragraphe (11), le choix d’assujettir le transfert au présent paragraphe. À cette fin, le passage du paragraphe 85(1) précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

« 85. (1) Lorsqu’un contribuable qui est la filiale canadienne d’une banque entrante (au sens où ces expressions s’entendent au paragraphe 142.7(1)) a disposé, au cours d’une année d’imposition, d’un de ses biens en faveur de la banque entrante (appelée « société » au

Branch-
establishment
rollover

Établissement de
succursale —
transfert

and the corporation have jointly elected under subsection 142.7(3), the following rules apply:”.

Deemed fair
market value

(4) If a Canadian affiliate of an entrant bank and the entrant bank make an election under subsection (3) in respect of a transfer of property by the Canadian affiliate to the entrant bank, for the purposes of subsections 15(1), 52(2), 69(1), (4) and (5), 246(1) and 247(2) in respect of the transfer, the fair market value of the property is deemed to be the amount agreed by the Canadian affiliate and the entrant bank in their election.

Specified debt
obligations

(5) If a Canadian affiliate of an entrant bank transfers a specified debt obligation to the entrant bank in a transaction in respect of which an election is made under subsection (3), the Canadian affiliate is a financial institution in its taxation year in which the transfer is made, and the amount that the Canadian affiliate and the entrant bank agree on in their election in respect of the obligation is equal to the tax basis of the obligation within the meaning assigned by subsection 142.4(1), the entrant bank is deemed, in respect of the obligation, for the purposes of sections 142.2 to 142.4 and 142.6, to be the same corporation as, and a continuation of, the Canadian affiliate.

Mark-to-market
property

(6) If a Canadian affiliate of an entrant bank described in paragraph (11)(a) transfers at any time within the period described in paragraph (11)(c) to the entrant bank a property that is, for the Canadian affiliate’s taxation year in which the property is transferred, a mark-to-market property of the Canadian affiliate,

(a) for the purposes of subsections 112(5) to (5.21) and (5.4), the definition “mark-to-market property” in subsection 142.2(1) and subsection 142.5(9), the entrant bank is deemed, in respect of the property, to be the same corporation as and a continuation of, the Canadian affiliate; and

(b) for the purpose of applying subsection 142.5(2) in respect of the property, the Canadian affiliate’s taxation year in which the property is transferred is deemed to have ended immediately before the time the property was transferred.

présent paragraphe) et que le contribuable et la société en ont fait le choix conformément au paragraphe 142.7(3), les règles suivantes s’appliquent : ».

(4) Lorsqu’une filiale canadienne d’une banque entrante et celle-ci font le choix prévu au paragraphe (3) relativement au transfert d’un bien de la filiale canadienne à la banque entrante, la juste valeur marchande du bien est réputée, pour l’application des paragraphes 15(1), 52(2), 69(1), (4) et (5), 246(1) et 247(2) relativement au transfert, être égale au montant dont la filiale canadienne et la banque entrante ont convenu aux termes de leur choix.

Juste valeur
marchande
réputée

(5) Pour l’application des articles 142.2 à 142.4 et 142.6, une banque entrante est réputée, à l’égard d’un titre de créance déterminé, constituer la même société que sa filiale canadienne et en être la continuation si celle-ci lui transfère ce titre dans le cadre d’une opération pour laquelle elles ont fait le choix prévu au paragraphe (3), si la filiale canadienne est une institution financière au cours de l’année d’imposition où le transfert est effectué et si le montant convenu entre elles aux termes du choix relativement au titre est égal au montant de base du titre au sens du paragraphe 142.4(1).

Titres de
créances
déterminés

(6) Lorsque la filiale canadienne d’une banque entrante visée à l’alinéa (11)a transfère à celle-ci, à un moment donné de la période visée à l’alinéa (11)c, un bien qui est, pour l’année d’imposition de la filiale canadienne au cours de laquelle le bien est transféré, un bien évalué à la valeur du marché de la filiale, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) pour l’application des paragraphes 112(5) à (5.21) et (5.4), de la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) et du paragraphe 142.5(9), la banque entrante est réputée, à l’égard du bien, être la même société que la filiale canadienne et en être la continuation;

b) pour l’application du paragraphe 142.5(2) à l’égard du bien, l’année d’imposition de la filiale canadienne au cours de laquelle le bien est transféré est réputée s’être terminée immédiatement avant le transfert.

Biens évalués à
la valeur du
marché

Reserves

(7) If

(a) at a particular time,

(i) a Canadian affiliate of an entrant bank transfers to the entrant bank property that is a loan or lending asset, or a right to receive an unpaid amount in respect of a disposition before the particular time of property by the affiliate, or

(ii) the entrant bank assumes an obligation of the Canadian affiliate that is an instrument or commitment described in paragraph 20(1)(l.1) or an obligation in respect of goods, services, land, or chattels or movable property, described in subparagraph 20(1)(m)(i), (ii) or (iii),

(b) the property is transferred or the obligation is assumed for an amount equal to its fair market value at the particular time,

(c) the entrant bank begins immediately after the particular time to use or hold the property or owe the obligation in its Canadian banking business, and

(d) the Canadian affiliate and the entrant bank jointly elect in accordance with subsection (11) to have this subsection apply in respect of the transfer or assumption,

then

(e) in applying paragraphs 20(1)(l), (l.1), (m), (n) and (p) in respect of the obligation or property, the taxation year of the affiliate that would, but for this paragraph, include the particular time is deemed to end immediately before the particular time, and

(f) in computing the income of the Canadian affiliate and the entrant bank for taxation years that end on or after the particular time,

(i) any amount deducted under paragraph 20(1)(l), (l.1), (m) or (n) by the Canadian affiliate in respect of the property or obligation in computing its income for its taxation year that ended immediately before the particular time, or under paragraph 20(1)(p) in computing its income for that year or for a preceding taxation year (to the extent that the amount has not been included in the affiliate's income under paragraph 12(1)(i)), is deemed to have been so deducted by the entrant bank in

Provisions

(7) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) à un moment donné, selon le cas :

(i) la filiale canadienne d'une banque entrante transfère à celle-ci un bien qui est un prêt ou un titre de crédit, ou un droit de recevoir un montant impayé au titre d'une disposition de bien effectuée par la filiale avant le moment donné,

(ii) la banque entrante prend en charge une obligation de la filiale canadienne qui est un effet ou un engagement visé à l'alinéa 20(1)l.1) ou une obligation relative à des marchandises, services, fonds de terre ou biens meubles ou personnels visés aux sous-alinéas 20(1)m)(i), (ii) ou (iii);

b) le bien est transféré ou l'obligation, prise en charge pour un montant égal à sa juste valeur marchande au moment donné;

c) immédiatement après le moment donné, la banque entrante commence à utiliser ou à détenir le bien, ou à être débitrice de l'obligation, dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne;

d) la filiale canadienne et la banque entrante font le choix conjoint, conformément au paragraphe (11), d'assujettir le transfert ou la prise en charge au présent paragraphe,

les présomptions suivantes s'appliquent :

e) pour l'application des alinéas 20(1)l), l.1), m), n) et p) relativement à l'obligation ou au bien, l'année d'imposition de la filiale canadienne qui, en l'absence du présent alinéa, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant le moment donné;

f) pour ce qui du calcul du revenu de la filiale canadienne et de la banque entrante pour les années d'imposition se terminant au moment donné ou postérieurement :

(i) tout montant déduit par la filiale canadienne relativement au bien ou à l'obligation, en application des alinéas 20(1)l), l.1), m) ou n), dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition terminée immédiatement avant le moment donné ou, en application de l'alinéa 20(1)p), dans le calcul de son revenu pour cette année ou

computing its income for its last taxation year that ended before the particular time and not to have been deducted by the Canadian affiliate,

(ii) in applying paragraph 20(1)(m), an amount in respect of the goods, services, land, chattels or movable property, that was included under paragraph 12(1)(a) in computing the Canadian affiliate's income from a business is deemed to have been so included in computing the entrant bank's income from its Canadian banking business for a preceding taxation year,

(iii) in applying paragraph 20(1)(n) in respect of a property described in subparagraph (a)(i) and paragraphs (b), (c) and (d) sold by the Canadian affiliate in the course of a business, the property is deemed to have been disposed of by the entrant bank (and not by the Canadian affiliate) at the time it was disposed of by the Canadian affiliate, and the amount in respect of the sale that was included in computing the Canadian affiliate's income from a business is deemed to have been included in computing the entrant bank's income from its Canadian banking business for its taxation year that includes the time at which the property was so disposed of, and

(iv) in applying paragraph 40(1)(a) or 44(1)(e) in respect of a property described in subparagraph (a)(i) and paragraphs (b), (c) and (d) disposed of by the Canadian affiliate, the property is deemed to have been disposed of by the entrant bank (and not by the Canadian affiliate) at the time it was disposed of by the Canadian affiliate, the amount determined under subparagraph 40(1)(a)(i) or 44(1)(e)(i) in respect of the Canadian affiliate is deemed to be the amount determined under that subparagraph in respect of the entrant bank, and any amount claimed by the Canadian affiliate under subparagraph 40(1)(a)(iii) or 44(1)(e)(iii) in computing its gain from the disposition of the property for its last taxation year that ended before the particular time is deemed to have been so claimed by the entrant bank for its last taxation year that ended before the particular time.

pour une année d'imposition antérieure (dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans le revenu de la filiale en vertu de l'alinéa 12(1)i)) est réputé avoir été ainsi déduit par la banque entrante dans le calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition terminée avant le moment donné et ne pas avoir été déduit par la filiale canadienne,

(ii) pour l'application de l'alinéa 20(1)m), un montant se rapportant à des marchandises, services, fonds de terre ou biens meubles ou personnels qui a été inclus, en application de l'alinéa 12(1)a), dans le calcul du revenu de la filiale canadienne tiré d'une entreprise est réputé avoir été ainsi inclus dans le calcul du revenu de la banque entrante tiré de son entreprise bancaire canadienne pour une année d'imposition antérieure,

(iii) pour l'application de l'alinéa 20(1)n) relativement à un bien visé au sous-alinéa a)(i) et aux alinéas b), c) et d) vendu par la filiale canadienne dans le cadre d'une entreprise, le bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la banque entrante (et non par la filiale canadienne) au moment où la filiale canadienne en a disposé, et le montant relatif à la vente qui a été inclus dans le calcul du revenu de la filiale canadienne tiré d'une entreprise est réputé avoir été inclus dans le calcul du revenu de la banque entrante tiré de son entreprise bancaire canadienne pour son année d'imposition qui comprend le moment auquel il a été ainsi disposé du bien,

(iv) pour l'application des alinéas 40(1)a) ou 44(1)e) relativement à un bien visé au sous-alinéa a)(i) et aux alinéas b), c) et d) dont la filiale canadienne a disposé, le bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par la banque entrante (et non par la filiale canadienne) au moment où la filiale canadienne en a disposé, le montant déterminé selon les sous-alinéas 40(1)a)(i) ou 44(1)e)(i) relativement à la filiale canadienne est réputé être le montant déterminé selon ce sous-alinéa relativement à la banque entrante et tout montant demandé par la filiale canadienne en application des sous-alinéas 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii)

Assumption of
debt obligation

(8) If a Canadian affiliate of an entrant bank described in paragraph (11)(a) transfers at any time within the period described in paragraph (11)(c) property to the entrant bank, and any part of the consideration for the transfer is the assumption by the entrant bank in respect of its Canadian banking business of a debt obligation of the Canadian affiliate,

(a) where the Canadian affiliate and the entrant bank jointly elect in accordance with subsection (11) to have this paragraph apply,

(i) both

(A) the value of that part of the consideration for the transfer of the property, and

(B) for the purpose of determining the consequences of the assumption of the obligation and any subsequent settlement or extinguishment of it, the value of the consideration given to the entrant bank for the assumption of the obligation,

are deemed to be an amount (in this paragraph referred to as the “assumption amount”) equal to the amount outstanding on account of the principal amount of the obligation at that time, and

(ii) the assumption amount shall not be considered a term of the transaction that differs from that which would have been made between persons dealing at arm’s length solely because it is not equal to the fair market value of the obligation at that time;

(a.1) [Repealed, 2013, c. 34, s. 290]

(b) where the obligation is denominated in a foreign currency, and the Canadian affiliate and the entrant bank jointly elect in accordance with subsection (11) to have this paragraph apply,

dans le calcul de son gain provenant de la disposition du bien pour sa dernière année d’imposition terminée avant le moment donné est réputé avoir été ainsi demandé par la banque entrante pour sa dernière année d’imposition terminée avant le moment donné.

(8) Lorsqu’une filiale canadienne d’une banque entrante visée à l’alinéa (11)a) transfère, à un moment donné de la période visée à l’alinéa (11)c), un bien à cette dernière et qu’une partie de la contrepartie du transfert consiste en la prise en charge par la banque entrante, dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne, d’une dette de la filiale canadienne, les règles suivantes s’appliquent :

a) lorsque la filiale canadienne et la banque entrante font conjointement le choix, conformément au paragraphe (11), de se prévaloir du présent alinéa :

(i) d’une part, les montants ci-après sont réputés chacun être un montant (appelé « montant de la prise en charge ») égal au montant impayé sur le principal de la dette à ce moment :

(A) la valeur de cette partie de la contrepartie du transfert du bien,

(B) pour ce qui est de déterminer les conséquences de la prise en charge de la dette et de tout règlement ou extinction subséquent de celle-ci, la valeur de la contrepartie donnée à la banque entrante pour la prise en charge de la dette,

(ii) d’autre part, le montant de la prise en charge n’est pas considéré comme une modalité de l’opération qui diffère de celle qui aurait été conclue entre personnes sans lien de dépendance du seul fait qu’il ne correspond pas à la juste valeur marchande de la dette au moment donné;

a.1) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 290]

b) lorsque la dette est libellée en monnaie étrangère et que la filiale canadienne et la banque entrante font conjointement le choix, conformément au paragraphe (11), de se prévaloir du présent alinéa :

(i) d’une part, le montant d’un revenu, d’une perte, d’un gain en capital ou d’une perte en capital réalisé relativement à la

Prise en charge
de dettes

(i) the amount of any income, loss, capital gain or capital loss in respect of the obligation due to the fluctuation in the value of the foreign currency relative to Canadian currency realized by

(A) the Canadian affiliate on the assumption of the obligation is deemed to be nil, and

(B) the entrant bank on the settlement or extinguishment of the obligation shall be determined based on the amount of the obligation in Canadian currency at the time it became an obligation of the Canadian affiliate, and

(ii) for the purpose of an election made in respect of the obligation under paragraph (a), the amount outstanding on account of the principal amount of the obligation at that time is the total of all amounts each of which is an amount that was advanced to the Canadian affiliate on account of principal, that remains outstanding at that time, and that is determined using the exchange rate that applied between the foreign currency and Canadian currency at the time of the advance; and

(c) for the purpose of applying paragraphs 20(1)(e) and (f) in respect of the debt obligation, the obligation is deemed not to have been settled or extinguished by virtue of its assumption by the entrant bank and the entrant bank is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the Canadian affiliate.

(9) Notwithstanding any other provision of this Act, the rules in subsection (10) apply if

(a) a dividend is paid by a Canadian affiliate of an entrant bank to the entrant bank or to a person that is affiliated with the Canadian affiliate and that is resident in the country in which the entrant bank is resident, or

(b) a dividend is deemed to be paid for the purposes of this Part or Part XIII (other than by paragraph 214(3)(a)) as a result of a transfer of property from the Canadian affiliate to such a person,

and the Canadian affiliate and the entrant bank jointly elect in accordance with subsection (11)

dette, en raison de la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne, par :

(A) la filiale canadienne lors de la prise en charge de la dette est réputé nul,

(B) la banque entrante lors du règlement ou de l'extinction de la dette est déterminé en fonction du montant de la dette en monnaie canadienne au moment où elle est devenue une dette de la filiale canadienne,

(ii) d'autre part, pour ce qui est du choix effectué à l'égard de la dette conformément à l'alinéa a), le montant impayé sur le principal de la dette à ce moment représente le total des montants représentant chacun le montant d'une avance faite à la filiale canadienne sur le principal, qui demeure impayé à ce moment et qui est déterminé en fonction du taux de change appliqué entre la monnaie étrangère et la monnaie canadienne au moment de l'avance;

c) pour l'application des alinéas 20(1)e) et f) relativement à la dette, la dette est réputée ne pas avoir été réglée ni éteinte du fait qu'elle a été prise en charge par la banque entrante, et la banque entrante est réputée être la même société que la filiale canadienne et en être la continuation.

(9) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les règles énoncées au paragraphe (10) s'appliquent si, selon le cas :

a) la filiale canadienne d'une banque entrante verse un dividende à la banque entrante ou à une personne qui est affiliée à la filiale canadienne et qui réside dans le pays de résidence de la banque entrante;

b) un dividende est réputé être versé pour l'application des dispositions de la présente partie ou de la partie XIII, à l'exception de l'alinéa 214(3)a), par suite d'un transfert de bien de la filiale canadienne à une telle personne.

Branch-
establishment
dividend

Établissement de
succursale —
dividende

to have subsection (10) apply in respect of the dividend.

À cette fin, la filiale canadienne et la banque entrante doivent faire conjointement le choix, conformément au paragraphe (11), d'assujettir le dividende au paragraphe (10).

Treatment of dividend

(10) If the conditions in subsection (9) are met,

(a) the dividend is deemed (except for the purposes of subsections 112(3) to (7)) not to be a taxable dividend; and

(b) there is added to the amount otherwise determined under paragraph 219(1)(g) in respect of the entrant bank for its first taxation year that ends after the time at which the dividend is paid, the amount of the dividend less, where the dividend is paid by means of, or arises as a result of, a transfer of eligible property in respect of which the Canadian affiliate and the entrant bank have jointly elected under subsection (3), the amount by which the fair market value of the property transferred exceeds the amount the Canadian affiliate and the entrant bank have agreed on in their election.

(10) Si les conditions énoncées au paragraphe (9) sont réunies, les règles suivantes s'appliquent :

a) le dividende est réputé (sauf pour l'application des paragraphes 112(3) à (7)) ne pas être un dividende imposable;

b) est ajouté au montant déterminé par ailleurs, selon l'alinéa 219(1)(g), relativement à la banque entrante pour sa première année d'imposition se terminant après le versement du dividende, le montant du dividende moins, dans le cas où le dividende est versé au moyen du transfert d'un bien admissible relativement auquel la filiale canadienne et la banque entrante ont fait conjointement le choix prévu au paragraphe (3), ou découle d'un tel transfert, l'excédent de la juste valeur marchande du bien transféré sur le montant convenu par la filiale canadienne et la banque entrante dans leur choix.

Règles applicables au dividende

Elections

(11) An election under subsection (3) or (7), paragraph (8)(a) or (b) or subsection (10), (12) or (14) is valid only if

(a) the entrant bank by which the election is made has, on or before the day that is 6 months after the day on which the *Income Tax Amendments Act, 2000* receives royal assent, complied with paragraphs 1.1(b) and (c) of the "Guide to Foreign Bank Branching" in respect of the establishment and commencement of business of a foreign bank branch in Canada issued by the Office of the Superintendent of Financial Institutions, as it read on December 31, 2000;

(b) the election is made in prescribed form on or before the earlier of the filing-due date of the Canadian affiliate and the filing-due date of the entrant bank, for the taxation year that includes the time at which

(i) in the case of an election under subsection (3) or (7), paragraph (8)(a) or (b) or subsection (10), the dividend, transfer or assumption to which the election relates is paid, made or effected, or

(11) Le choix prévu aux paragraphes (3) ou (7), aux alinéas (8)a) ou b) ou aux paragraphes (10), (12) ou (14) n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la banque entrante qui le fait s'est conformée, au plus tard le jour qui suit de six mois la date de sanction de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*, aux alinéas (1.1)b) et c) du Guide d'établissement des succursales de banques étrangères concernant l'établissement et le fonctionnement d'une succursale de banque étrangère au Canada, préparé par le Bureau du surintendant des institutions financières, en sa version du 31 décembre 2000;

b) le choix est fait sur le formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la filiale canadienne ou, si elle est antérieure, à la date d'échéance de production applicable à la banque entrante, pour l'année d'imposition qui comprend, selon le cas :

(i) dans le cas du choix prévu aux paragraphes (3) ou (7), aux alinéas (8)a) ou b) ou au paragraphe (10), le moment auquel le dividende, le transfert ou la prise en

Choix

(ii) in the case of an election under subsection (12), the dissolution order was granted or the winding up commenced; and

(c) in the case of an election under subsection (3) or (7), paragraph (8)(a) or (b) or subsection (10), the dividend, transfer or assumption to which the election relates is paid, made or effected within the period that

(i) begins on the day on which the Superintendent makes an order in respect of the entrant bank under subsection 534(1) of the *Bank Act*, and

(ii) ends on the later of

(A) the earlier of

(I) the day that is one year after the day referred to subparagraph (i), and

(II) the day that is three years after the day on which the *Income Tax Amendments Act, 2000* receives royal assent, and

(B) the day that is one year after the day on which the *Income Tax Amendments Act, 2000* receives royal assent.

charge auquel le choix se rapporte est versé ou effectué,

(ii) dans le cas du choix prévu au paragraphe (12), le moment auquel l'ordonnance de dissolution a été délivrée ou la liquidation a commencé;

c) dans le cas du choix prévu aux paragraphes (3) ou (7), aux alinéas (8)a) ou b) ou au paragraphe (10), le dividende, le transfert ou la prise en charge auquel le choix se rapporte est versé ou effectué au cours de la période qui :

(i) commence le jour où le surintendant délivre, à l'égard de la banque entrante, l'ordonnance d'agrément visée au paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques*,

(ii) se termine au dernier en date des jours suivants :

(A) le premier en date des jours suivants :

(I) le jour qui suit d'un an le jour mentionné au sous-alinéa (i),

(II) le jour qui suit de trois ans la date de sanction de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*,

(B) le jour qui suit d'un an la date de sanction de la *Loi de 2000 modifiant l'impôt sur le revenu*.

Winding-up of
Canadian
affiliate: losses

(12) If

(a) within the period described in paragraph (11)(c) in respect of the entrant bank,

(i) the Minister of Finance has issued letters patent under section 342 of the *Bank Act* or section 347 of the *Trust and Loan Companies Act* dissolving the Canadian affiliate or an order under section 345 of the *Bank Act* or section 350 of the *Trust and Loan Companies Act* approving the Canadian affiliate's application for dissolution (such letters patent or order being referred to in this subsection as the "dissolution order"), or

(ii) the affiliate has been wound up under the terms of the corporate law that governs it,

(12) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours de la période visée à l'alinéa (11)c) relativement à la banque entrante, l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le ministre des Finances a délivré, en application de l'article 342 de la *Loi sur les banques* ou de l'article 347 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, des lettres patentes de dissolution de la filiale canadienne ou, en application de l'article 345 de la *Loi sur les banques* ou de l'article 350 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, un arrêté d'agrément de la demande de dissolution de la filiale canadienne (ces lettres patentes ou cet arrêté étant appelés « ordonnance de dissolution » au présent paragraphe),

(ii) la filiale canadienne a été liquidée en vertu de la loi sur les sociétés la régissant;

Liquidation
d'une filiale
canadienne —
pertes

(b) the entrant bank carries on all or part of the business in Canada that was formerly carried on by the Canadian affiliate, and

(c) the Canadian affiliate and the entrant bank jointly elect in accordance with subsection (11) to have this section apply

then in applying section 111 for the purpose of computing the taxable income earned in Canada of the entrant bank for any taxation year that begins after the date of the dissolution order or the commencement of the winding up, as the case may be,

(d) subject to paragraphs (e) and (h), the portion of a non-capital loss of the Canadian affiliate for a taxation year (in this paragraph referred to as the “Canadian affiliate’s loss year”) that can reasonably be regarded as being its loss from carrying on a business in Canada (in this paragraph referred to as the “loss business”) or being in respect of a claim made under section 110.5, to the extent that it

(i) was not deducted in computing the taxable income of the Canadian affiliate or any other entrant bank for any taxation year, and

(ii) would have been deductible in computing the taxable income of the Canadian affiliate for any taxation year that begins after the date of the dissolution order or the commencement of the winding up, as the case may be, on the assumption that it had such a taxation year and that it had sufficient income for that year,

is deemed, for the taxation year of the entrant bank in which the Canadian affiliate’s loss year ended, to be a non-capital loss of the entrant bank from carrying on the loss business (or, in respect of a claim made under section 110.5, to be a non-capital loss of the entrant bank in respect of a claim under subparagraph 115(1)(a)(vii)) that was not deductible by the entrant bank in computing its taxable income earned in Canada for any taxation year that began before the date of the dissolution order or the commencement of the winding up, as the case may be,

(e) if at any time control of the Canadian affiliate or entrant bank has been acquired by a person or group of persons, no amount in re-

b) la banque entrante exploite au Canada la totalité ou une partie de l’entreprise que la filiale canadienne exploitait auparavant;

c) la filiale canadienne et la banque entrante font le choix conjoint, conformément au paragraphe (11), de se prévaloir du présent article,

les règles ci-après s’appliquent dans le cadre de l’article 111 en vue du calcul du revenu imposable gagné au Canada de la banque entrante pour une année d’imposition commençant après la date de l’ordonnance de dissolution ou le début de la liquidation, selon le cas :

d) sous réserve des alinéas e) et h), la partie d’une perte autre qu’une perte en capital de la filiale canadienne pour une année d’imposition (appelée « année de la perte de la filiale canadienne » au présent alinéa) qu’il est raisonnable de considérer comme résultant de l’exploitation d’une entreprise au Canada (appelée « entreprise déficitaire » au présent alinéa) ou comme se rapportant à une demande faite en vertu de l’article 110.5, dans la mesure où :

(i) d’une part, elle n’a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable, pour une année d’imposition, de la filiale canadienne ou de toute autre banque entrante,

(ii) d’autre part, elle aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale canadienne pour une année d’imposition commençant après la date de l’ordonnance de dissolution ou le début de la liquidation, selon le cas, à supposer que la filiale canadienne ait eu une telle année d’imposition ainsi qu’un revenu suffisant pour cette année,

est réputée, pour l’année d’imposition de la banque entrante au cours de laquelle s’est terminée l’année de la perte de la filiale canadienne, être soit une perte autre qu’une perte en capital de la banque entrante résultant de l’exploitation de l’entreprise déficitaire, soit, si la partie en question se rapporte à une demande faite en vertu de l’article 110.5, une perte autre qu’une perte en capital de la banque entrante relativement au montant demandé selon le sous-alinéa 115(1)a)(vii), qui n’était pas déductible par la banque entrante dans le calcul de son revenu imposable.

spect of the Canadian affiliate's non-capital loss for a taxation year that ends before that time is deductible in computing the taxable income earned in Canada of the entrant bank for a particular taxation year that ends after that time, except that the portion of the loss that can reasonably be regarded as the Canadian affiliate's loss from carrying on a business in Canada and, where a business was carried on by the Canadian affiliate in Canada in the earlier year, the portion of the loss that can reasonably be regarded as being in respect of an amount deductible under paragraph 110(1)(k) in computing its taxable income for the year are deductible only

(i) if that business is carried on by the Canadian affiliate or the entrant bank for profit or with a reasonable expectation of profit throughout the particular year, and

(ii) to the extent of the total of the entrant bank's income for the particular year from that business, and where properties were sold, leased, rented or developed or services rendered in the course of carrying on that business before that time, from any other business substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services,

and for the purpose of this paragraph, where subsection 88(1.1) applied to the dissolution of another corporation in respect of which the Canadian affiliate was the parent and paragraph 88(1.1)(e) applied in respect of losses of that other corporation, the Canadian affiliate is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, that other corporation with respect to those losses,

(f) subject to paragraphs (g) and (h), a net capital loss of the Canadian affiliate for a taxation year (in this paragraph referred to as the "Canadian affiliate's loss year") is deemed to be a net capital loss of the entrant bank for its taxation year in which the Canadian affiliate's loss year ended to the extent that the loss

(i) was not deducted in computing the taxable income of the Canadian affiliate or

sable gagné au Canada pour une année d'imposition ayant commencé avant la date de l'ordonnance de dissolution ou le début de la liquidation, selon le cas;

e) si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la filiale canadienne ou de la banque entrante, aucun montant au titre de la perte autre qu'une perte en capital de la filiale canadienne pour une année d'imposition se terminant avant l'acquisition de contrôle (appelée « année antérieure » au présent alinéa) n'est déductible dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada de la banque entrante pour une année d'imposition donnée se terminant après l'acquisition de contrôle; toutefois, la partie de la perte qu'il est raisonnable de considérer comme résultant de l'exploitation d'une entreprise au Canada et, dans le cas où la filiale canadienne a exploité une entreprise au Canada au cours de l'année antérieure, la partie de la perte qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un montant déductible en application de l'alinéa 110(1)(k) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année sont déductibles :

(i) d'une part, seulement si cette entreprise est exploitée par la filiale canadienne ou la banque entrante à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année donnée,

(ii) d'autre part, seulement jusqu'à concurrence du total du revenu de la banque entrante pour l'année donnée provenant de cette entreprise et, dans le cas où des biens ont été vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise avant l'acquisition de contrôle, de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables;

pour l'application du présent alinéa, lorsque le paragraphe 88(1.1) s'est appliqué à la dissolution d'une autre société dont la filiale canadienne était la société mère et que l'alinéa 88(1.1)e s'est appliqué aux pertes de cette autre société, la filiale canadienne est réputée être la même société que cette autre société

any other entrant bank for any taxation year, and

(ii) would have been deductible in computing the taxable income of the Canadian affiliate for any taxation year beginning after the date of the dissolution order or the commencement of the winding-up, as the case may be, on the assumption that the Canadian affiliate had such a taxation year and that it had sufficient income and taxable capital gains for that year,

(g) if at any time control of the Canadian affiliate or the entrant bank has been acquired by a person or group of persons, no amount in respect of the Canadian affiliate's net capital loss for a taxation year that ends before that time is deductible in computing the entrant bank's taxable income earned in Canada for a taxation year that ends after that time, and

(h) any loss of the Canadian affiliate that would otherwise be deemed by paragraph (d) or (f) to be a loss of the entrant bank for a particular taxation year that begins after the date of the dissolution order or the commencement of the winding-up, as the case may be, is deemed, for the purpose of computing the entrant bank's taxable income earned in Canada for taxation years that begin after that date, to be such a loss of the entrant bank for its immediately preceding taxation year and not for the particular year, if the entrant bank so elects in its return of income for the particular year.

en ce qui concerne ces pertes, et en être la continuation;

f) sous réserve des alinéas g) et h), une perte en capital nette de la filiale canadienne pour une année d'imposition (appelée « année de la perte de la filiale canadienne » au présent alinéa) est réputée être une perte en capital nette de la banque entrante pour son année d'imposition au cours de laquelle s'est terminée l'année de la perte de la filiale canadienne, dans la mesure où cette perte de la filiale canadienne :

(i) d'une part, n'a pas été déduite dans le calcul du revenu imposable, pour une année d'imposition, de la filiale canadienne ou de toute autre banque entrante,

(ii) d'autre part, aurait été déductible dans le calcul du revenu imposable de la filiale canadienne pour une année d'imposition commençant après la date de l'ordonnance de dissolution ou le début de la liquidation, selon le cas, à supposer que la filiale canadienne ait eu une telle année d'imposition ainsi qu'un revenu et des gains en capital imposables suffisants pour cette année;

g) si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la filiale canadienne ou de la banque entrante, aucun montant au titre de la perte en capital nette de la filiale canadienne pour une année d'imposition se terminant avant l'acquisition de contrôle n'est déductible dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada de la banque entrante pour une année d'imposition se terminant après l'acquisition de contrôle;

h) la banque entrante peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition donnée commençant après la date de l'ordonnance de dissolution ou le début de la liquidation, selon le cas, afin que toute perte de la filiale canadienne qui autrement serait réputée, par les alinéas d) ou f), être une perte de la banque entrante pour l'année donnée soit réputée, pour ce qui est du calcul du revenu imposable gagné au Canada de la banque entrante pour les années d'imposition commençant après cette date, être une telle perte de la banque entrante

Winding-up of
Canadian
affiliate: stop
loss

(13) If a Canadian affiliate and its entrant bank have at any time made a joint election under either of subsection (3) or (12),

(a) in respect of any transfer of property, directly or indirectly, by the Canadian affiliate to the entrant bank or a person with whom the entrant bank does not deal at arm's length,

(i) subparagraph 13(21.2)(e)(iii) shall be read without reference to clause (E) of that subparagraph,

(ii) subsection 14(12) shall be read without reference to paragraph (g) of that subsection,

(iii) paragraph 18(15)(b) shall be read without reference to subparagraph (iv) of that paragraph, and

(iv) paragraph 40(3.4)(b) shall be read without reference to subparagraph (v) of that paragraph;

(b) in respect of any property of the Canadian affiliate appropriated to or for the benefit of the entrant bank or any person with whom the entrant bank does not deal at arm's length, section 69(5) shall be read without reference to paragraph (d); and

(c) for the purposes of applying subsection 13(21.2), 14(12), 18(15) and 40(3.4) to any property that was disposed of by the affiliate, after the dissolution or winding-up of the affiliate, the entrant bank is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the affiliate.

Winding-up of
Canadian
affiliate: SDOs

(14) If a Canadian affiliate of an entrant bank and the entrant bank meet the conditions set out in paragraphs (12)(a) and (b) and jointly elect in accordance with subsection (11) to have this subsection apply, and the Canadian affiliate has not made an election under this subsection with any other entrant bank, the entrant bank is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the Canadian affiliate for the purposes of paragraphs 142.4(4)(c) and

pour son année d'imposition précédente et non pour l'année donnée.

(13) Dans le cas où une filiale canadienne et sa banque entrante ont fait le choix conjoint prévu au paragraphe (3) ou (12), les règles suivantes s'appliquent :

a) si le choix porte sur un transfert de bien effectué, directement ou indirectement, par la filiale canadienne à la banque entrante ou à une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, il n'est pas tenu compte des dispositions suivantes :

(i) la division 13(21.2)e)(iii)(E),

(ii) l'alinéa 14(12)g),

(iii) le sous-alinéa 18(15)b)(iv),

(iv) le sous-alinéa 40(3.4)b)(v);

b) si le choix porte sur un bien de la filiale canadienne qui est attribué à la banque entrante ou à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, ou pour leur compte, il n'est pas tenu compte de l'alinéa 69(5)d);

c) pour l'application des paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(15) et 40(3.4) à un bien dont la filiale canadienne a disposé, la banque entrante est réputée, après la dissolution ou la liquidation de la filiale canadienne, être la même société que celle-ci et en être la continuation.

Liquidation
d'une filiale
canadienne —
limitation des
pertes

(14) Lorsque la filiale canadienne d'une banque entrante et celle-ci remplissent les conditions énoncées aux alinéas (12)a) et b) et font conjointement, conformément au paragraphe (11), le choix de se prévaloir du présent paragraphe et que la filiale canadienne n'a fait le choix prévu au présent paragraphe avec aucune autre banque entrante, la banque entrante est réputée être la même société que la filiale canadienne et en être la continuation pour l'application des alinéas 142.4(4)c) et d) à l'égard

Liquidation
d'une filiale
canadienne —
titres de créance
déterminés

(d) in respect of any specified debt obligation disposed of by the Canadian affiliate.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2001, c. 17, s. 138; 2013, c. 34, ss. 136, 290.

Communal Organizations

Communal
organizations

143. (1) Where a congregation, or one or more business agencies of the congregation, carries on one or more businesses for purposes that include supporting or sustaining the congregation's members or the members of any other congregation, the following rules apply:

(a) a trust is deemed to be created on the day that is the later of

(i) December 31, 1976, and

(ii) the day the congregation came into existence;

(b) the trust is deemed to have been continuously in existence from the day determined under paragraph (a);

(c) the property of the congregation is deemed to be the property of the trust;

(d) the property of each business agency of the congregation in a calendar year is deemed to be property of the trust throughout the portion of the year throughout which the trust exists;

(e) where the congregation is a corporation, the corporation is deemed to be the trustee having control of the trust property;

(f) where the congregation is not a corporation, its council, committee of leaders, executive committee, administrative committee, officers or other group charged with its management are deemed to be the trustees having control of the trust property;

(g) the congregation is deemed to act and to have always acted as agent for the trust in all matters relating to its businesses and other activities;

(h) each business agency of the congregation in a calendar year is deemed to have acted as agent for the trust in all matters in the year relating to its businesses and other activities;

des titres de créance déterminés dont la filiale canadienne a disposé.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2001, ch. 17, art. 138; 2013, ch. 34, art. 136 et 290.

Organismes communautaires

Organismes
communautaires

143. (1) Lorsqu'une congrégation, ou une ou plusieurs de ses agences commerciales, exploite une ou plusieurs entreprises ayant notamment pour objet de veiller à la subsistance ou à l'entretien des membres de la congrégation ou de toute autre congrégation, les règles suivantes s'appliquent :

a) une fiducie est réputée être établie au dernier en date des jours suivants :

(i) le 31 décembre 1976,

(ii) le jour où la congrégation a commencé à exister;

b) la fiducie est réputée avoir continué d'exister sans interruption depuis le jour déterminé selon l'alinéa a);

c) les biens de la congrégation sont réputés être ceux de la fiducie;

d) les biens de chaque agence commerciale de la congrégation au cours d'une année civile sont réputés être ceux de la fiducie tout au long de la partie de l'année durant laquelle la fiducie existe;

e) si la congrégation est une société, celle-ci est réputée être le fiduciaire qui contrôle les biens de la fiducie;

f) si la congrégation n'est pas une société, le conseil, le comité de direction, l'exécutif, le comité d'administration, les dirigeants ou autre groupe de personnes chargé de la gestion de la congrégation sont réputés être les fiduciaires qui contrôlent les biens de la fiducie;

g) la congrégation est réputée agir et toujours avoir agi à titre de mandataire de la fiducie en toute matière liée à ses entreprises et autres activités;

h) chaque agence commerciale de la congrégation au cours d'une année civile est réputée avoir agi à titre de mandataire de la fiducie en toute matière, au cours de l'année, liée à ses entreprises et autres activités;

(i) the members of the congregation are deemed to be the beneficiaries under the trust;

(j) tax under this Part is payable by the trust on its taxable income for each taxation year;

(k) in computing the income of the trust for any taxation year,

(i) subject to paragraph (l), no deduction may be made in respect of salaries, wages or benefits of any kind provided to the members of the congregation, and

(ii) no deduction may be made under subsection 104(6), except to the extent that any portion of the trust's income (determined without reference to that subsection) is allocated to the members of the congregation in accordance with subsection (2);

(l) for the purpose of applying section 20.01 to the trust,

(i) each member of the congregation is deemed to be a member of the trust's household, and

(ii) section 20.01 shall be read without reference to paragraphs 20.01(2)(b) and (c) and subsection 20.01(3); and

(m) where the congregation or one of the business agencies is a corporation, section 15.1 shall, except for the purposes of paragraphs 15.1(2)(a) and (c) (other than subparagraphs 15.1(2)(c)(i) and (ii)), apply as if this subsection were read without reference to paragraphs (c), (d), (g) and (h).

(2) If the trust referred to in subsection (1) in respect of a congregation so elects in respect of a taxation year in writing filed with the Minister on or before the trust's filing-due date for the year and all the congregation's participating members are specified in the election in accordance with subsection (5), the following rules apply:

(a) for the purposes of subsections 104(6) and (13), the amount payable in the year to a particular participating member of the congregation out of the income of the trust (determined without reference to subsection

i) les membres de la congrégation sont réputés être les bénéficiaires de la fiducie;

j) l'impôt prévu par la présente partie est payable par la fiducie sur son revenu imposable pour chaque année d'imposition;

k) dans le calcul du revenu de la fiducie pour une année d'imposition :

(i) sous réserve de l'alinéa l), aucune déduction ne peut être opérée au titre des salaires, rémunérations ou avantages de toute sorte versés aux membres de la congrégation,

(ii) aucune déduction ne peut être opérée en application du paragraphe 104(6), sauf dans la mesure où une partie du revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu de ce paragraphe) est attribuée aux membres de la congrégation conformément au paragraphe (2);

l) pour l'application de l'article 20.01 à la fiducie :

(i) chaque membre de la congrégation est réputé être une personne habitant chez la fiducie,

(ii) il n'est pas tenu compte des alinéas 20.01(2)b) et c) ni du paragraphe 20.01(3);

m) si la congrégation ou l'une de ses agences commerciales est une société, l'article 15.1 s'applique, sauf dans le cadre des alinéas 15.1(2)a) et c) (exception faite des sous-alinéas 15.1(2)c)(i) et (ii)), compte non tenu des alinéas c), d), g) et h) du présent paragraphe.

(2) La fiducie visée au paragraphe (1) quant à une congrégation peut faire un choix pour une année d'imposition, dans un document où est précisé le nom de tous les membres participants de la congrégation conformément au paragraphe (5), pour que les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes 104(6) et (13), le montant payable au cours de l'année à un membre participant donné de la congrégation sur le revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$0,8 (A \times B/C) + D + (0,2A - E)/F$$

Election in respect of income

Choix visant le revenu

104(6)) is the amount determined by the formula

$$0.8 (A \times B/C) + D + (0.2A - E)/F$$

where

A is the taxable income of the trust for the year (determined without reference to subsection 104(6) and specified future tax consequences for the year),

B is

(i) where the particular member is identified in the election as a person to whom this subparagraph applies (in this subsection referred to as a “designated member”), 1, and

(ii) in any other case, 0.5,

C is the total of

(i) the number of designated members of the congregation, and

(ii) 1/2 of the number of other participating members of the congregation in respect of the year,

D is the amount, if any, that is specified in the election as an additional allocation under this subsection to the particular member,

E is the total of all amounts each of which is an amount specified in the election as an additional allocation under this subsection to a participating member of the congregation in respect of the year, and

F is the number of participating members of the congregation in respect of the year;

(b) the designated member of each family at the end of the year is deemed to have supported the other members of the family during the year and the other members of the family are deemed to have been wholly dependent on the designated member for support during the year; and

(c) the taxable income for the year of each member of the congregation shall be computed without reference to subsection 110(2).

où :

A représente le revenu imposable de la fiducie pour l'année (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6) ni des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année),

B :

(i) si, d'après le document concernant le choix, le membre donné est une personne (appelée « membre désigné » au présent paragraphe) à qui le présent sous-alinéa s'applique, 1,

(ii) dans les autres cas, 0,5,

C la somme des montants suivants :

(i) le nombre de membres désignés de la congrégation,

(ii) la moitié du nombre des autres membres participants de la congrégation pour l'année,

D le montant éventuel qui, d'après le document concernant le choix, constitue un montant supplémentaire attribué au membre donné en vertu du présent paragraphe,

E le total des montants représentant chacun un montant qui, d'après le document concernant le choix, constitue un montant supplémentaire attribué en vertu du présent paragraphe à un membre participant de la congrégation pour l'année,

F le nombre de membres participants de la congrégation pour l'année;

b) le membre désigné de chaque famille à la fin de l'année est réputé avoir subvenu aux besoins des autres membres de la famille au cours de l'année et ceux-ci sont réputés être entièrement à la charge du membre désigné au cours de l'année;

c) le revenu imposable pour l'année de chaque membre de la congrégation est calculé compte non tenu du paragraphe 110(2).

Le document concernant le choix doit être présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour l'année.

Refusal to
accept election

(3) An election under subsection (2) in respect of a congregation for a particular taxation

(3) Le choix prévu au paragraphe (2) concernant une congrégation pour une année

Refus d'accepter
le choix

year is not binding on the Minister unless all taxes, interest and penalties payable under this Part, as a consequence of the application of subsection (2) to the congregation for preceding taxation years, are paid at or before the end of the particular year.

Election in
respect of gifts

(3.1) For the purposes of section 118.1, if the eligible amount of a gift made in a taxation year by a trust referred to in subsection (1) in respect of a congregation would, but for this subsection, be included in the total charitable gifts, total cultural gifts or total ecological gifts of the trust for the year and the trust so elects in its return of income under this Part for the year,

(a) the trust is deemed not to have made the gift; and

(b) each participating member of the congregation is deemed to have made, in the year, such a gift the eligible amount of which is the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the eligible amount of the gift made by the trust,

B is the amount determined for the year in respect of the member under paragraph(2)(a) as a consequence of an election under subsection (2) by the trust, and

C is the total of all amounts each of which is an amount determined for the year in respect of a participating member of the congregation under paragraph (2)(a) as a consequence of an election under subsection (2) by the trust.

Definitions

“adult”
« adulte »

“business
agency”
« agence
commerciale »

(4) For the purposes of this section, “adult” means an individual who, before the time at which the term is applied, has attained the age of eighteen years or is married or in a common-law partnership;

“business agency”, of a congregation at any time in a particular calendar year, means a corporation, trust or other person, where the congregation owned all the shares of the capital

d’imposition donnée ne lie le ministre que si tous les impôts, intérêts et pénalités payables en vertu de la présente partie, par suite de l’application du paragraphe (2) à la congrégation pour les années d’imposition précédentes, sont payés au plus tard à la fin de l’année donnée.

(3.1) Pour l’application de l’article 118.1, dans le cas où le montant admissible d’un don fait, au cours d’une année d’imposition, par une fiducie visée au paragraphe (1), quant à une congrégation, serait inclus, en l’absence du présent paragraphe, dans le total des dons de bienfaisance, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de biens écosensibles de la fiducie pour l’année, les règles ci-après s’appliquent si la fiducie en fait le choix dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie pour l’année :

a) la fiducie est réputée ne pas avoir fait le don;

b) chaque membre participant de la congrégation est réputé avoir fait, au cours de l’année, un tel don dont le montant admissible correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant admissible du don fait par la fiducie,

B le montant déterminé pour l’année selon l’alinéa (2)a) à l’égard du membre par suite du choix prévu au paragraphe (2), effectué par la fiducie,

C le total des montants représentant chacun un montant déterminé pour l’année selon l’alinéa (2)a) à l’égard d’un membre participant de la congrégation par suite du choix prévu au paragraphe (2), effectué par la fiducie.

Choix
concernant les
dons

Définitions

« adulte »
“adult”

« agence
commerciale »
“business
agency”

(4) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« adulte » Particulier qui, avant le moment où l’expression est utilisée, atteint l’âge de dix-huit ans ou est marié ou vit en union de fait.

« agence commerciale » Quant à une congrégation au cours d’une année civile donnée, société, fiducie ou autre personne dont l’ensemble des actions du capital-actions (sauf les actions

stock of the corporation (except directors' qualifying shares) or every interest in the trust or other person, as the case may be, throughout the portion of the particular calendar year throughout which both the congregation and the corporation, trust or other person, as the case may be, were in existence;

“congregation”
« congrégation »

“congregation” means a community, society or body of individuals, whether or not incorporated,

- (a) the members of which live and work together,
- (b) that adheres to the practices and beliefs of, and operates according to the principles of, the religious organization of which it is a constituent part,
- (c) that does not permit any of its members to own any property in their own right, and
- (d) that requires its members to devote their working lives to the activities of the congregation;

“family”
« famille »

“family” means,

- (a) in the case of an adult who is unmarried and who is not in a common-law partnership, that person and the person's children who are not adults, not married and not in a common-law partnership, and
- (b) in the case of an adult who is married or in a common-law partnership, that person and the person's spouse or common-law partner and the children of either or both of them who are not adults, not married and not in a common-law partnership

but does not include an individual who is included in any other family or who is not a member of the congregation in which the family is included;

“member of a congregation”
« membre d'une congrégation »

“member of a congregation” means

- (a) an adult, living with the members of the congregation, who conforms to the practices of the religious organization of which the congregation is a constituent part whether or not that person has been formally accepted into the organization, and
- (b) a child who is unmarried and not in a common-law partnership, other than an adult, of an adult referred to in paragraph (a),

conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs), dans le cas d'une société, ou l'ensemble des participations, dans le cas d'une fiducie ou autre personne, appartiennent à la congrégation tout au long de la partie de l'année donnée durant laquelle la congrégation et la société, fiducie ou autre personne, selon le cas, existent.

« congrégation » Communauté, association ou assemblée de particuliers, constituée ou non en société, qui répond aux conditions suivantes :

- a) ses membres vivent et travaillent ensemble;
- b) elle adhère aux pratiques et croyances de l'organisme religieux dont elle fait partie et agit en conformité avec les principes de cet organisme;
- c) elle ne permet pas à ses membres d'être propriétaires de biens de leur propre chef;
- d) elle exige de ses membres qu'ils consacrent leur vie professionnelle aux activités de la congrégation.

« congrégation »
“congregation”

« famille »

- a) Dans le cas d'un adulte non marié et ne vivant pas en union de fait, cette personne et ses enfants non mariés et ne vivant pas en union de fait qui ne sont pas des adultes;
- b) dans le cas d'un adulte marié ou vivant en union de fait, cette personne et son époux ou conjoint de fait et les enfants non mariés de chacun d'eux ou des deux qui ne sont pas des adultes et ne vivent pas en union de fait.

« famille »
“family”

Le terme ne vise toutefois pas le particulier qui fait partie d'une autre famille ou qui n'est pas membre de la congrégation dont fait partie la famille.

« membre d'une congrégation »

- a) Adulte qui vit avec les membres de la congrégation et qui observe les pratiques de l'organisme religieux dont la congrégation est une partie constituante, qu'il ait ou non été officiellement admis dans l'organisme;
- b) personne qui, à la fois, est l'enfant d'un adulte visé à l'alinéa a), n'est pas mariée, ne vit pas en union de fait, n'est pas un adulte et vit avec les membres de la congrégation;

« membre d'une congrégation »
“member of a congregation”

	if the child lives with the members of the congregation;	« membre participant » Quant à une congrégation pour une année d'imposition, particulier qui, à la fin de l'année, est un membre adulte de la congrégation.	« membre participant » "participating member"
"participating member" « membre participant »	"participating member", of a congregation in respect of a taxation year, means an individual who, at the end of the year, is an adult who is a member of the congregation;		
"religious organization" « organisme religieux »	"religious organization" means an organization, other than a registered charity, of which a congregation is a constituent part, that adheres to beliefs, evidenced by the religious and philosophical tenets of the organization, that include a belief in the existence of a supreme being.	« organisme religieux » Organisme, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré, dont une congrégation est une partie constituante, qui adhère à des croyances qui comprennent la croyance en un être suprême et qui se manifestent dans les principes religieux et philosophique de l'organisme.	« organisme religieux » "religious organization"
"total charitable gifts" « total des dons de bienfaisance »	"total charitable gifts" has the meaning assigned by subsection 118.1(1); "total Crown gifts" [Repealed, 2014, c. 39, s. 48]	« total des dons à l'État » [Abrogée, 2014, ch. 39, art. 48] « total des dons de bienfaisance » S'entend au sens du paragraphe 118.1(1).	« total des dons de bienfaisance » "total charitable gifts"
"total cultural gifts" « total des dons de biens culturels »	"total cultural gifts" has the meaning assigned by subsection 118.1(1);	« total des dons de biens culturels » S'entend au sens du paragraphe 118.1(1).	« total des dons de biens culturels » "total cultural gifts"
"total ecological gifts" « total des dons de biens écosensibles »	"total ecological gifts" has the same meaning as in subsection 118.1(1).	« total des dons de biens écosensibles » S'entend au sens du paragraphe 118.1(1).	« total des dons de biens écosensibles » "total ecological gifts"
Specification of family members	(5) For the purpose of applying subsection (2) to a particular election by the trust referred to in subsection (1) in respect of a congregation for a particular taxation year, (a) subject to paragraph (b), a participating member of the congregation is considered to have been specified in the particular election in accordance with this subsection only if the member is identified in the particular election and (i) where the member's family includes only one adult at the end of the particular year, the member is identified in the particular election as a person to whom subparagraph (i) of the description of B in subsection (2) (in this subsection referred to as the "relevant subparagraph") applies, and (ii) in any other case, only one of the adults in the member's family is identified in the particular election as a person to whom the relevant subparagraph applies; and	(5) Pour l'application du paragraphe (2) au choix donné fait par la fiducie visée au paragraphe (1) quant à une congrégation pour une année d'imposition donnée, les règles ci-après s'appliquent : a) sous réserve de l'alinéa b), le nom d'un membre participant de la congrégation n'est considéré comme étant précisé dans le document concernant le choix conformément au présent paragraphe que s'il figure dans ce document et si : (i) dans le cas où la famille du participant ne compte qu'un adulte à la fin de l'année donnée, il est, d'après le document concernant le choix donné, une personne à qui s'applique le sous-alinéa (i) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) (appelé « sous-alinéa applicable » au présent paragraphe), (ii) dans les autres cas, seulement un des adultes de la famille du participant est, d'après ce document, une personne à qui s'applique le sous-alinéa applicable; b) le nom d'un particulier est considéré comme n'ayant pas été précisé dans le docu-	Énumération des membres d'une famille

(b) an individual is considered not to have been specified in the particular election in accordance with this subsection if

(i) the individual is one of two individuals who were married to each other, or in a common-law partnership, at the end of a preceding taxation year of the trust and at the end of the particular year,

(ii) one of those individuals was

(A) where the preceding year ended before 1998, specified in an election under subsection (2) by the trust for the preceding year, and

(B) in any other case, identified in an election under subsection (2) by the trust for the preceding year as a person to whom the relevant subparagraph applied, and

(iii) the other individual is identified in the particular election as a person to whom the relevant subparagraph applies.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 143; 1994, c. 7, Sch. II, s. 116, c. 21, s. 67; 2000, c. 12, ss. 134, 142, c. 19, s. 41; 2001, c. 17, s. 245, 263(E); 2013, c. 34, s. 291; 2014, c. 39, s. 48.

ment concernant le choix donné conformément au présent paragraphe si, à la fois :

(i) le particulier est l'un de deux particuliers qui étaient mariés l'un à l'autre, ou vivaient en union de fait, à la fin d'une année d'imposition antérieure de la fiducie et à la fin de l'année donnée,

(ii) l'un de ces particuliers était :

(A) si l'année antérieure s'est terminée avant 1998, un particulier dont le nom était précisé dans le document concernant le choix prévu au paragraphe (2), effectué par la fiducie pour cette année,

(B) dans les autres cas, une personne à qui s'applique le sous-alinéa applicable d'après le document concernant le choix prévu au paragraphe (2), effectué par la fiducie pour cette année,

(iii) l'autre particulier est, d'après le document concernant le choix donné, une personne à qui s'applique le sous-alinéa applicable.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 143; 1994, ch. 7, ann. II, art. 116, ch. 21, art. 67; 2000, ch. 12, art. 134 et 142, ch. 19, art. 41; 2001, ch. 17, art. 245 et 263(A); 2013, ch. 34, art. 291; 2014, ch. 39, art. 48.

Definitions

143.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“amateur athlete”
« athlète amateur »

“amateur athlete” at any time means an individual (other than a trust) who is, at that time,

(a) a member of a registered Canadian amateur athletic association;

(b) eligible to compete, in an international sporting event sanctioned by an international sports federation, as a Canadian national team member; and

(c) not a professional athlete.

“professional athlete”
« athlète professionnel »

“professional athlete” means an individual who receives income that is compensation for, or is otherwise attributable to, the individual’s activities as a player or athlete in a professional sport.

“qualifying performance income”
« revenu de performance admissible »

“qualifying performance income” of an individual means income that

(a) is received by the individual in a taxation year in which

Définitions

143.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« athlète amateur » Tout particulier, sauf une fiducie, qui, au moment considéré, répond aux conditions suivantes :

a) il est membre d'une association canadienne enregistrée de sport amateur;

b) il s'est qualifié pour compétitionner, lors d'une manifestation sportive internationale sanctionnée par une fédération sportive internationale, en tant que membre de l'équipe nationale canadienne;

c) il n'est pas un athlète professionnel.

« athlète professionnel » Tout particulier qui reçoit un revenu qui constitue une rétribution pour ses activités à titre de joueur ou d'athlète dans un sport professionnel ou est autrement attribuable à ces activités.

« athlète amateur »
« amateur athlete »

« athlète professionnel »
« professional athlete »

(i) the individual was, at any time, an amateur athlete, and

(ii) the individual was not, at any time, a professional athlete;

(b) may reasonably be considered to be in connection with the individual's participation as an amateur athlete in one or more international sporting events referred to in the definition "amateur athlete"; and

(c) is endorsement income, prize money, or income from public appearances or speeches.

"third party"
« tiers »

"third party" in respect of an arrangement described in paragraph (1.1)(b) means a person who deals at arm's length with the amateur athlete in respect of the arrangement.

Where
subsection (1.2)
applies

(1.1) Subsection (1.2) applies where, at any time,

(a) a national sport organization that is a registered Canadian amateur athletic association receives an amount for the benefit of an individual under an arrangement made under rules of an international sport federation that require amounts to be held, controlled and administered by the organization in order to preserve the eligibility of the individual to compete in a sporting event sanctioned by the federation; or

(b) an individual enters into an arrangement that

(i) is an account with an issuer described in paragraph (b) of the definition "qualifying arrangement" in subsection 146.2(1), or that would be so described if that definition applied at that time,

(ii) provides that no amount may be deposited, credited or added to the account, other than an amount that is qualifying performance income of the individual or that is interest or other income in respect

« revenu de performance admissible » S'entend, à l'égard d'un particulier, du revenu qui, à la fois :

« revenu de performance admissible »
"qualifying performance income"

a) est reçu par le particulier pendant une année d'imposition au cours de laquelle :

(i) il était, à un moment quelconque, un athlète amateur,

(ii) il n'était, à aucun moment, un athlète professionnel;

b) peut raisonnablement être considéré comme étant lié à la participation du particulier à titre d'athlète amateur à une ou plusieurs manifestations sportives internationales visées à la définition de « athlète amateur »;

c) constitue un revenu de promotion, un prix sous forme d'argent ou un revenu obtenu en raison d'apparitions publiques ou de discours.

« tiers » Est un tiers dans le cadre d'un arrangement visé à l'alinéa (1.1)b) toute personne qui n'a aucun lien de dépendance avec l'athlète amateur en ce qui a trait à l'arrangement.

« tiers »
"third party"

(1.1) Le paragraphe (1.2) s'applique dans les cas suivants :

Application du
par. (1.2)

a) un organisme national de sport qui est une association canadienne enregistrée de sport amateur reçoit une somme au profit d'un particulier dans le cadre d'un arrangement conclu aux termes des règles d'une fédération sportive internationale selon lesquelles l'organisme est tenu de détenir, de contrôler et de gérer des sommes afin de garantir la qualification du particulier pour compétitionner lors d'une manifestation sportive sanctionnée par la fédération;

b) un particulier conclut un arrangement qui, à la fois :

(i) est un compte auprès d'un émetteur qui est visé à l'alinéa b) de la définition de « arrangement admissible » au paragraphe 146.2(1) ou qui serait ainsi visé si cette définition s'appliquait au moment considéré,

(ii) prévoit que seules les sommes qui représentent un revenu de performance admissible du particulier ou des intérêts ou autres revenus relatifs aux biens déposés ou ajoutés au compte, ou portés à son cré-

of the property deposited, credited or added to the account,

(iii) provides that a third party is a mandatory signatory on any payment from the account, and

(iv) is not a registered retirement savings plan or a TFSA.

Amateur
athletes' reserve
funds

(1.2) If this subsection applies in respect of an arrangement referred to in subsection (1.1),

(a) a trust (in this section referred to as the “amateur athlete trust”) is deemed

(i) to be created on the day on which the first amount referred to in paragraph (1.1)

(a) or (b) is received by the sport organization or by the issuer, as the case may be, in respect of the arrangement, and

(ii) to exist until subsection (3) or (4) applies in respect of the trust;

(b) all property held under the arrangement is deemed to be the property of the amateur athlete trust and not property of any other person;

(c) if, at any time, the sport organization or the issuer, as the case may be, receives an amount under the arrangement and the amount would, in the absence of this subsection, be included in computing the income of the individual in respect of the arrangement for the taxation year that includes that time, the amount is deemed to be income of the amateur athlete trust for that taxation year and not to be income of the individual;

(d) if, at any time, the sport organization or the issuer, as the case may be, pays or transfers an amount under the arrangement to or for the benefit of the individual, the amount is deemed to be an amount distributed at that time to the individual by the amateur athlete trust;

(e) the individual is deemed to be the beneficiary under the amateur athlete trust;

(f) the sport organization or the third party, as the case may be, in respect of the arrangement is deemed to be the trustee of the amateur athlete trust; and

dit, peuvent être déposées ou ajoutées au compte, ou portées à son crédit,

(iii) prévoit que le tiers est un signataire obligatoire de tout retrait effectué sur le compte,

(iv) n'est pas un régime enregistré d'épargne-retraite ni un compte d'épargne libre d'impôt.

Fonds de réserve
pour athlètes
amateurs

(1.2) Le cas échéant, les règles ci-après s'appliquent relativement à un arrangement visé au paragraphe (1.1) :

a) une fiducie (appelée « fiducie au profit d'un athlète amateur » au présent article) est réputée, à la fois :

(i) être créée à la date où une première somme visée aux alinéas (1.1)a) ou b) est reçue par l'organisme de sport ou l'émetteur, selon le cas, relativement à l'arrangement,

(ii) exister jusqu'à ce que les paragraphes (3) ou (4) s'appliquent à la fiducie;

b) tous les biens détenus dans le cadre de l'arrangement sont réputés être les biens de la fiducie et non des biens d'une autre personne;

c) toute somme que l'organisme de sport ou l'émetteur, selon le cas, reçoit dans le cadre de l'arrangement à un moment donné et qui serait incluse, en l'absence du présent paragraphe, dans le calcul du revenu du particulier relativement à l'arrangement pour l'année d'imposition qui comprend ce moment est réputée être un revenu de la fiducie pour cette année et non un revenu du particulier;

d) toute somme que l'organisme de sport ou l'émetteur, selon le cas, paie ou transfère au particulier ou à son profit dans le cadre de l'arrangement à un moment donné est réputée être une somme que la fiducie distribue au particulier à ce moment;

e) le particulier est réputé être le bénéficiaire de la fiducie;

f) l'organisme de sport ou le tiers, selon le cas, relativement à l'arrangement est réputé être le fiduciaire de la fiducie;

g) aucun impôt n'est à payer par la fiducie en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour une année d'imposition.

(g) no tax is payable under this Part by the amateur athlete trust on its taxable income for any taxation year.

Amounts included in beneficiary's income

(2) In computing the income for a taxation year of the beneficiary under an amateur athlete trust, there shall be included the total of all amounts distributed in the year to the beneficiary by the trust.

Termination of amateur athlete trust

(3) Where an amateur athlete trust holds property on behalf of a beneficiary who has not competed in an international sporting event as a Canadian national team member for a period of 8 years that ends in a particular taxation year and that begins in the year that is the later of

(a) where the beneficiary has competed in such an event, the year in which the beneficiary last so competed, and

(b) the year in which the trust was created,

the trust shall be deemed to have distributed, at the end of the particular taxation year to the beneficiary, an amount equal to

(c) where the trust is liable to pay tax under Part XII.2 in respect of the particular year, 64% of the fair market value of all property held by it at that time, and

(d) in any other case, the fair market value of all property held by it at that time.

Death of beneficiary

(4) Where an amateur athlete trust holds property on behalf of a beneficiary who dies in a year, the trust shall be deemed to have distributed, immediately before the death, to the beneficiary, an amount equal to

(a) where the trust is liable to pay tax under Part XII.2 in respect of the year, 64% of the fair market value of all property held by it at that time; and

(b) in any other case, the fair market value of all property held by it at that time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 81; 2009, c. 2, s. 50; 2014, c. 39, s. 49.

(2) Est inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition du bénéficiaire d'une fiducie au profit d'un athlète amateur le total des montants que la fiducie distribue au bénéficiaire au cours de l'année.

Montants inclus dans le revenu du bénéficiaire

(3) La fiducie au profit d'un athlète amateur qui détient des biens pour le compte d'un bénéficiaire qui n'a pas participé à une épreuve internationale à titre de membre d'une équipe nationale canadienne au cours d'une période donnée est réputée avoir distribué au bénéficiaire à la fin d'une année d'imposition donnée le montant représentant :

Extinction d'une fiducie au profit d'un athlète amateur

a) si la fiducie est redevable pour l'année donnée de l'impôt prévu à la partie XII.2, 64 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens qu'elle détient à ce moment;

b) sinon, la juste valeur marchande de l'ensemble des biens qu'elle détient à ce moment.

À cette fin, la période donnée correspond à la période de huit ans se terminant au cours de l'année donnée et commençant au cours de celle des années suivantes survenant la dernière :

c) si le bénéficiaire a participé à une épreuve internationale à titre de membre d'une équipe nationale canadienne, l'année de sa dernière participation;

d) l'année de l'établissement de la fiducie.

(4) La fiducie au profit d'un athlète amateur qui détient des biens pour le compte d'un bénéficiaire décédé au cours d'une année est réputée avoir distribué au bénéficiaire immédiatement avant son décès le montant représentant :

Décès d'un bénéficiaire

a) si la fiducie est redevable pour l'année de l'impôt prévu à la partie XII.2, 64 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens qu'elle détient immédiatement avant le décès;

b) sinon, la juste valeur marchande de l'ensemble des biens qu'elle détient immédiatement avant le décès.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives ap-

propriées. 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 81; 2009, ch. 2, art. 50; 2014, ch. 39, art. 49.

Cost of Tax Shelter Investments and Limited-recourse Debt in Respect of Gifting Arrangements

Coûts des abris fiscaux déterminés et dettes à recours limité relatives aux arrangements de don

Definitions	143.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.
“expenditure” « dépense »	“expenditure” means an outlay or expense or the cost or capital cost of a property.
“limited partner” « commanditaire »	“limited partner” has the meaning that would be assigned by subsection 96(2.4) if that subsection were read without reference to “if the member’s partnership interest is not an exempt interest (within the meaning assigned by subsection 96(2.5)) at that time and”.
“limited-recourse amount” « montant à recours limité »	“limited-recourse amount” means the unpaid principal amount of any indebtedness for which recourse is limited, either immediately or in the future and either absolutely or contingently.
“taxpayer” « contribuable »	“taxpayer” includes a partnership.
“tax shelter investment” « abri fiscal déterminé »	“tax shelter investment” means (a) a property that is a tax shelter for the purpose of subsection 237.1(1); or (b) a taxpayer’s interest in a partnership where (i) an interest in the taxpayer (A) is a tax shelter investment, and (B) the taxpayer’s partnership interest would be a tax shelter investment if (I) this Act were read without reference to this paragraph and to the words “having regard to statements or representations made or proposed to be made in connection with the property” in the definition “tax shelter” in subsection 237.1(1), (II) the references in that definition to “represented” were read as references to “that can reasonably be expected”, and (III) the reference in that definition to “is represented” were read as a reference to “can reasonably be expected”,

143.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.	Définitions
« abri fiscal déterminé »	« abri fiscal déterminé » “tax shelter investment”
a) Bien qui est un abri fiscal pour l’application du paragraphe 237.1(1);	
b) participation d’un contribuable dans une société de personnes si, selon le cas :	
(i) les conditions suivantes sont réunies :	
(A) une participation dans le contribuable est un abri fiscal déterminé,	
(B) la participation du contribuable serait un abri fiscal déterminé si, à la fois :	
(I) il n’était pas tenu compte du présent alinéa ni du passage « compte tenu de déclarations ou d’annonces faites ou envisagées relativement au bien » dans la définition de « abri fiscal » au paragraphe 237.1(1),	
(II) les passages « qui est annoncé comme étant » dans cette définition étaient remplacés par « qui serait vraisemblablement »,	
(ii) une autre participation dans la société de personnes constitue un abri fiscal déterminé,	
(iii) la participation du contribuable dans la société de personnes lui donne droit, directement ou indirectement, à une part du revenu ou de la perte d’une société de personnes donnée, dans le cas où:	
(A) un autre contribuable détenteur d’une participation dans une société de personnes a droit, directement ou indirectement, à une part du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée,	
(B) la participation visée à la division (A) constitue un abri fiscal déterminé.	
« commanditaire » S’entend au sens du paragraphe 96(2.4), compte non tenu du passage « si sa participation dans celle-ci n’est pas, à ce	« commanditaire » » “limited partner”

(ii) another interest in the partnership is a tax shelter investment, or

(iii) the taxpayer's interest in the partnership entitles the taxpayer, directly or indirectly, to a share of the income or loss of a particular partnership where

(A) another taxpayer holding a partnership interest is entitled, directly or indirectly, to a share of the income or loss of the particular partnership, and

(B) that other taxpayer's partnership interest is a tax shelter investment.

At-risk
adjustment

(2) For the purpose of this section, an at-risk adjustment in respect of an expenditure of a particular taxpayer, other than the cost of a partnership interest to which subsection 96(2.2) applies, means any amount or benefit that the particular taxpayer, or another taxpayer not dealing at arm's length with the particular taxpayer, is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive or to obtain, whether by way of reimbursement, compensation, revenue guarantee, proceeds of disposition, loan or any other form of indebtedness, or in any other form or manner whatever, granted or to be granted for the purpose of reducing the impact, in whole or in part, of any loss that the particular taxpayer may sustain in respect of the expenditure or, where the expenditure is the cost or capital cost of a property, any loss from the holding or disposition of the property.

Amount or
benefit not
included

(3) For the purpose of subsection 143.2(2), an at-risk adjustment in respect of a taxpayer's expenditure does not include an amount or benefit

(a) to the extent that it is included in determining the value of J in the definition "cumulative Canadian exploration expense" in subsection 66.1(6), of M in the definition "cumulative Canadian development expense" in subsection 66.2(5) or of I in the definition "cumulative Canadian oil and gas property expense" in subsection 66.4(5) in respect of the taxpayer; or

(b) the entitlement to which arises

(i) because of a contract of insurance with an insurance corporation dealing at arm's length with the taxpayer (and, where the

moment, une participation exonérée au sens du paragraphe (2.5) et ».

« contribuable » Comprend une société de personnes.

« dépense » Dépense engagée ou effectuée, ou coût ou coût en capital d'un bien.

« montant à recours limité » Principal impayé d'une dette à l'égard de laquelle le recours est limité dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non.

« contribuable »
"taxpayer"

« dépense »
"expenditure"

« montant à
recours limité »
"limited-
recourse
amount"

(2) Pour l'application du présent article, le montant ou l'avantage qu'un contribuable, ou un autre contribuable avec qui il a un lien de dépendance, a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir — sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit de disposition, de prêt ou d'autre forme de dette ou sous toute autre forme — et qui est accordé en vue de supprimer ou de réduire l'effet d'une perte que le contribuable peut subir relativement à la dépense ou, dans le cas où la dépense représente le coût ou le coût en capital d'un bien, d'une perte résultant du fait que le bien est détenu ou fait l'objet d'une disposition constitue un montant de rajustement à risque relatif à une dépense du contribuable. Le présent paragraphe ne s'applique pas au coût d'une participation dans une société de personnes à laquelle s'applique le paragraphe 96(2.2).

Montant de
rajustement à
risque

(3) Pour l'application du paragraphe (2):

a) un montant ou un avantage ne constitue pas un montant de rajustement à risque relatif à la dépense d'un contribuable dans la mesure où il est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément J de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), de l'élément M de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » au paragraphe 66.2(5) ou de l'élément I de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » au paragraphe 66.4(5) relativement au contribuable;

b) un montant ou un avantage ne constitue pas un montant de rajustement à risque rela-

Montant exclu

expenditure is the cost of an interest in a partnership, with each member of the partnership) under which the taxpayer is insured against any claim arising as a result of a liability incurred in the ordinary course of carrying on the business of the taxpayer or the partnership,

(ii) as a consequence of the death of the taxpayer,

(iii) in respect of an amount not included in the expenditure, determined without reference to subparagraph 143.2(6)(b)(ii), or

(iv) because of an excluded obligation (as defined in subsection 6202.1(5) of the *Income Tax Regulations*) in relation to a share issued to the taxpayer or, where the expenditure is the cost of an interest in a partnership, to the partnership.

tif à la dépense d'un contribuable si le droit au montant ou à l'avantage résulte, selon le cas :

(i) d'un contrat d'assurance avec une compagnie d'assurance qui n'a de lien de dépendance ni avec le contribuable ni, dans le cas où la dépense représente le coût d'une participation dans une société de personnes, avec un associé de la société de personnes, et par lequel le contribuable est assuré contre toute réclamation pouvant découler d'une obligation contractée dans le cours normal des activités de l'entreprise du contribuable ou de la société de personnes,

(ii) du décès du contribuable,

(iii) d'un montant non compris dans la dépense, déterminé compte non tenu du sous-alinéa (6)b)(ii),

(iv) d'une obligation exclue, au sens du paragraphe 6202.1(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, relativement à une action émise en faveur du contribuable ou, dans le cas où la dépense représente le coût d'une participation dans une société de personnes, en faveur de la société de personnes.

Amount or benefit

(4) For the purposes of subsections 143.2(2) and (3), where the amount or benefit to which a taxpayer is entitled at any time is provided by way of an agreement or other arrangement under which the taxpayer has a right, either immediately or in the future and either absolutely or contingently (otherwise than as a consequence of the death of the taxpayer), to acquire property, for greater certainty the amount or benefit to which the taxpayer is entitled under the agreement or arrangement is considered to be not less than the fair market value of the property at that time.

Amount or benefit

(5) For the purposes of subsections 143.2(2) and (3), where the amount or benefit to which a taxpayer is entitled at any time is provided by way of a guarantee, security or similar indemnity or covenant in respect of any loan or other obligation of the taxpayer, for greater certainty the amount or benefit to which the taxpayer is entitled under the guarantee or indemnity at any particular time is considered to be not less than the total of the unpaid amount of the loan or

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), il est entendu que le montant ou l'avantage auquel un contribuable a droit à un moment donné et qui est prévu par une convention ou un autre mécanisme par lesquels le contribuable a le droit immédiat ou futur, et absolu ou conditionnel — sauf par suite de son décès — d'acquérir un bien doit être considéré comme étant au moins égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Montant ou avantage prévu par contrat

(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), il est entendu que le montant ou l'avantage auquel un contribuable a droit à un moment donné sous forme de garantie, d'indemnité ou d'engagement semblable dans le cadre d'un prêt ou d'une autre obligation du contribuable doit être considéré comme étant au moins égal au total du montant impayé du prêt ou de l'obligation à ce moment et des autres montants non

Montant ou avantage prévu par garantie

obligation at that time and all other amounts outstanding in respect of the loan or obligation at that time.

Amount of expenditure

(6) Notwithstanding any other provision of this Act, the amount of any expenditure that is, or is the cost or capital cost of, a taxpayer's tax shelter investment, and the amount of any expenditure of a taxpayer an interest in which is a tax shelter investment, shall be reduced to the amount, if any, by which

(a) the amount of the taxpayer's expenditure otherwise determined

exceeds

(b) the total of

(i) the limited-recourse amounts of

(A) the taxpayer, and

(B) all other taxpayers not dealing at arm's length with the taxpayer

that can reasonably be considered to relate to the expenditure,

(ii) the taxpayer's at-risk adjustment in respect of the expenditure, and

(iii) each limited-recourse amount and at-risk adjustment, determined under this section when this section is applied to each other taxpayer who deals at arm's length with and holds, directly or indirectly, an interest in the taxpayer, that can reasonably be considered to relate to the expenditure.

Limited-recourse debt in respect of a gift or monetary contribution

(6.1) The limited-recourse debt in respect of a gift or monetary contribution of a taxpayer, at the time the gift or monetary contribution is made, is the total of

(a) each limited-recourse amount at that time, of the taxpayer and of all other taxpayers not dealing at arm's length with the taxpayer, that can reasonably be considered to relate to the gift or monetary contribution,

(b) each limited-recourse amount at that time, determined under this section when this section is applied to each other taxpayer who deals at arm's length with and holds, directly or indirectly, an interest in the taxpayer, that can reasonably be considered to relate to the gift or monetary contribution, and

remboursés sur le prêt ou l'obligation à ce moment.

Montant de la dépense

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le montant d'une dépense qui représente un abri fiscal déterminé d'un contribuable, ou le coût ou le coût en capital d'un tel abri fiscal, et le montant d'une dépense d'un contribuable dans lequel une participation est un abri fiscal déterminé sont ramenés au montant égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) le montant de la dépense du contribuable, déterminé par ailleurs;

b) le total des montants suivants :

(i) les montants à recours limité du contribuable et des autres contribuables qui ont un lien de dépendance avec lui, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la dépense,

(ii) le montant de rajustement à risque du contribuable relatif à la dépense,

(iii) chaque montant à recours limité et montant de rajustement à risque, déterminé selon le présent article dans son application à chaque autre contribuable sans lien de dépendance avec le contribuable et détenteur, de manière directe ou indirecte, d'une participation dans celui-ci, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la dépense.

(6.1) La dette à recours limité relative au don ou à la contribution monétaire d'un contribuable, au moment où le don ou la contribution est fait, correspond au total des sommes suivantes :

Dette à recours limité relative à un don ou à une contribution monétaire

a) chaque montant à recours limité à ce moment, du contribuable et des autres contribuables qui ont un lien de dépendance avec lui, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au don ou à la contribution;

b) chaque montant à recours limité à ce moment, déterminé selon le présent article dans son application à chaque autre contribuable sans lien de dépendance avec le contribuable et détenteur, de manière directe ou indirecte, d'une participation dans celui-ci, qu'il est

(c) each amount that is the unpaid amount at that time of any other indebtedness, of any taxpayer referred to in paragraph (a) or (b), that can reasonably be considered to relate to the gift or monetary contribution if there is a guarantee, security or similar indemnity or covenant in respect of that or any other indebtedness.

raisonnable de considérer comme se rapportant au don ou à la contribution;

c) chaque somme qui représente le montant impayé à ce moment de toute autre dette d'un contribuable visé aux alinéas a) ou b), qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au don ou à la contribution, dans le cas où cette dette ou toute autre dette est assortie d'une garantie, d'une indemnité ou d'un engagement semblable.

Repayment of indebtedness

(7) For the purpose of this section, the unpaid principal of an indebtedness is deemed to be a limited-recourse amount unless

(7) Pour l'application du présent article, le principal impayé d'une dette est réputé être un montant à recours limité sauf si :

Remboursement de dette

(a) *bona fide* arrangements, evidenced in writing, were made, at the time the indebtedness arose, for repayment by the debtor of the indebtedness and all interest on the indebtedness within a reasonable period not exceeding 10 years; and

a) des arrangements, constatés par écrit, ont été conclus de bonne foi, au moment où la dette est survenue, pour que le débiteur rembourse la dette et les intérêts y afférents dans une période raisonnable ne dépassant pas dix ans;

(b) interest is payable at least annually, at a rate equal to or greater than the lesser of

b) les intérêts sont payables au moins annuellement, à un taux égal ou supérieur au moins élevé des taux suivants, et sont payés sur la dette par le débiteur au plus tard 60 jours suivant la fin de chacune de ses années d'imposition qui se termine dans la période visée à l'alinéa a):

(i) the prescribed rate of interest in effect at the time the indebtedness arose, and

(i) le taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment où la dette est survenue,

(ii) the prescribed rate of interest applicable from time to time during the term of the indebtedness,

(ii) le taux d'intérêt prescrit applicable pendant la durée de la dette.

and is paid in respect of the indebtedness by the debtor no later than 60 days after the end of each taxation year of the debtor that ends in the period.

Limited-recourse amount

(8) For the purpose of this section, the unpaid principal of an indebtedness is deemed to be a limited-recourse amount of a taxpayer where the taxpayer is a partnership and recourse against any member of the partnership in respect of the indebtedness is limited, either immediately or in the future and either absolutely or contingently.

(8) Pour l'application du présent article, le principal impayé d'une dette est réputé être un montant à recours limité d'un contribuable lorsque celui-ci est une société de personnes et que le recours contre un de ses associés relativement à la dette est limité dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non.

Société de personnes

Timing

(9) Where at any time a taxpayer has paid an amount (in this subsection referred to as the "repaid amount") on account of the principal amount of an indebtedness that was, before that time, the unpaid principal amount of a loan or any other form of indebtedness to which subsection 143.2(2) applies (in this subsection referred to as the "former amount or benefit") relating to an expenditure of the taxpayer,

(9) Dans le cas où un contribuable a remboursé un montant au titre du principal d'une dette qui était auparavant le principal impayé d'un prêt ou d'une autre forme de dette auquel s'applique le paragraphe (2) (appelé « ancien montant ou avantage » au présent paragraphe) relativement à une dépense du contribuable, les présomptions suivantes s'appliquent :

Remboursement d'un prêt

a) l'ancien montant ou avantage est réputé avoir été un montant ou un avantage visé au

	(a) the former amount or benefit is considered to have been an amount or benefit under subsection 143.2(2) in respect of the taxpayer at all times before that time; and (b) the expenditure is, subject to subsection 143.2(6), deemed to have been made or incurred at that time to the extent of, and by the payment of, the repaid amount.	paragraphe (2) relativement au contribuable en tout temps avant le remboursement; b) la dépense est réputée, sous réserve du paragraphe (6), avoir été engagée ou effectuée au moment du remboursement jusqu'à concurrence du montant remboursé et par suite du paiement de ce montant.	
Timing	(10) Where at any time a taxpayer has paid an amount (in this subsection referred to as the "repaid amount") on account of the principal amount of an indebtedness which was, before that time, an unpaid principal amount that was a limited-recourse amount (in this subsection referred to as the "former limited-recourse indebtedness") relating to an expenditure of the taxpayer, (a) the former limited-recourse indebtedness is considered to have been a limited-recourse amount at all times before that time; and (b) the expenditure is, subject to subsection 143.2(6), deemed to have been made or incurred at that time to the extent of, and by the amount of, the repaid amount.	(10) Dans le cas où un contribuable a remboursé un montant au titre du principal d'une dette qui était auparavant un principal impayé qui était un montant à recours limité (appelé « ancienne dette à recours limité » au présent paragraphe) se rapportant à une dépense du contribuable, les présomptions suivantes s'appliquent : a) l'ancienne dette à recours limité est réputée avoir été un montant à recours limité en tout temps avant le remboursement; b) la dépense est réputée, sous réserve du paragraphe (6), avoir été engagée ou effectuée au moment du remboursement, jusqu'à concurrence du montant remboursé et par suite du paiement de ce montant.	Remboursement d'un montant à recours limité
Short-term debt	(11) Where a taxpayer pays all of the principal of an indebtedness no later than 60 days after that indebtedness arose and the indebtedness would otherwise be considered to be a limited-recourse amount solely because of the application of subsection 143.2(7) or (8), that subsection does not apply to the indebtedness unless (a) any portion of the repayment is made with a limited-recourse amount; or (b) the repayment can reasonably be considered to be part of a series of loans or other indebtedness and repayments that ends more than 60 days after the indebtedness arose.	(11) Lorsqu'un contribuable rembourse le principal d'une dette au plus tard le soixantième jour suivant le moment où la dette est survenue et que celle-ci serait par ailleurs considérée comme un montant à recours limité par le seul effet des paragraphes (7) ou (8), ces paragraphes ne s'appliquent pas à la dette, sauf si, selon le cas : a) une partie du remboursement est effectuée à l'aide d'un montant à recours limité; b) il est raisonnable de considérer que le remboursement fait partie d'une série de prêts ou d'autres dettes et remboursements qui prend fin plus de 60 jours après le moment où la dette est survenue.	Remboursement à court terme d'une dette
Series of loans or repayments	(12) For the purpose of paragraph 143.2(7) (a), a debtor is considered not to have made arrangements to repay an indebtedness within 10 years where the debtor's arrangement to repay can reasonably be considered to be part of a series of loans or other indebtedness and repayments that ends more than 10 years after it begins.	(12) Pour l'application de l'alinéa (7)a), les arrangements pris par un débiteur en vue du remboursement d'une dette sur une période d'au plus dix ans sont réputés ne pas avoir été pris s'il est raisonnable de considérer qu'ils font partie d'une série de prêts ou d'autres dettes et remboursements qui s'étendent sur plus de dix ans.	Série de prêts ou de remboursements

Information
located outside
Canada

(13) For the purpose of this section, if it can reasonably be considered that information relating to indebtedness that relates to a taxpayer's expenditure, gift or monetary contribution is available outside Canada and the Minister is not satisfied that the unpaid principal of the indebtedness is not a limited-recourse amount, the unpaid principal of the indebtedness relating to the taxpayer's expenditure, gift or monetary contribution is deemed to be a limited-recourse amount relating to the expenditure, gift or monetary contribution unless

(a) the information is provided to the Minister; or

(b) the information is located in a country with which the Government of Canada has entered into a tax convention or agreement that has the force of law in Canada and includes a provision under which the Minister can obtain the information.

Information
located outside
Canada

(14) For the purpose of this section, where it can reasonably be considered that information relating to whether a taxpayer is not dealing at arm's length with another taxpayer is available outside Canada and the Minister is not satisfied that the taxpayer is dealing at arm's length with the other taxpayer, the taxpayer and the other taxpayer are deemed not to be dealing with each other at arm's length unless

(a) the information is provided to the Minister; or

(b) the information is located in a country with which the Government of Canada has entered into a tax convention or agreement that has the force of law in Canada and includes a provision under which the Minister can obtain the information.

Assessments

(15) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessments, determinations and redeterminations may be made as are necessary to give effect to this section.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1998, c. 19, s. 168; 2013, c. 34, s. 293.

Expenditure — Limitations

Definitions

143.3 (1) The following definitions apply in this section.

Renseignements
à l'étranger
concernant une
dette

(13) Pour l'application du présent article, lorsqu'il est raisonnable de considérer que des renseignements concernant une dette se rapportant à une dépense, à un don ou à une contribution monétaire d'un contribuable se trouvent à l'étranger et que le ministre n'est pas convaincu que le principal impayé de la dette n'est pas un montant à recours limité, le principal impayé de la dette qui se rapporte à la dépense, au don ou à la contribution est réputé être un montant à recours limité se rapportant à la dépense, au don ou à la contribution, sauf si, selon le cas :

a) les renseignements sont fournis au ministre;

b) les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le gouvernement du Canada a conclu une convention ou un accord fiscal qui a force de loi au Canada et qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements.

Renseignements
à l'étranger
concernant le
lien de
dépendance

(14) Pour l'application du présent article, lorsqu'il est raisonnable de considérer que des renseignements relatifs à la question de savoir si un contribuable a un lien de dépendance avec un autre contribuable se trouvent à l'étranger et que le ministre n'est pas convaincu de l'absence d'un tel lien, les contribuables sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance, sauf si, selon le cas :

a) les renseignements sont fournis au ministre;

b) les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le gouvernement du Canada a conclu une convention ou un accord fiscal qui a force de loi au Canada et qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements.

Cotisations

(15) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations voulues et déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus pour l'application du présent article.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1998, ch. 19, art. 168; 2013, ch. 34, art. 293.

Dépenses — restrictions

Définitions

143.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“expenditure” « dépense »	“expenditure” of a taxpayer means an expense, expenditure or outlay made or incurred by the taxpayer, or a cost or capital cost of property acquired by the taxpayer.	« contribuable » Y sont assimilées les sociétés de personnes.	« contribuable » “taxpayer”
“option” « option »	“option” means (a) a security that is issued or sold by a taxpayer under an agreement referred to in subsection 7(1); or (b) an option, warrant or similar right, issued or granted by a taxpayer, giving the holder the right to acquire an interest in the taxpayer or in another taxpayer with whom the taxpayer does not, at the time the option, warrant or similar right is issued or granted, deal at arm’s length.	« dépense » Dépense effectuée ou engagée par un contribuable, ou coût ou coût en capital d’un bien qu’il a acquis. « option » a) Titre émis ou vendu par un contribuable aux termes d’une convention mentionnée au paragraphe 7(1); b) option, bon de souscription ou droit semblable, émis ou consenti par un contribuable et conférant au détenteur le droit d’acquérir une participation dans le contribuable ou dans un autre contribuable avec lequel celui-ci a un lien de dépendance au moment où l’option, le bon ou le droit est émis ou consenti.	« dépense » “expenditure” « option » “option”
“taxpayer” « contribuable »	“taxpayer” includes a partnership.		
Options — limitation	(2) In computing a taxpayer’s income, taxable income or tax payable or an amount considered to have been paid on account of the taxpayer’s tax payable, an expenditure of the taxpayer is deemed not to include any portion of the expenditure that would — if this Act were read without reference to this subsection — be included in determining the expenditure because of the taxpayer having granted or issued an option on or after November 17, 2005.	(2) Pour le calcul du revenu, du revenu imposable ou de l’impôt à payer d’un contribuable, ou d’une somme considérée comme payée au titre de son impôt à payer, la dépense du contribuable est réputée ne comprendre nulle partie de celle-ci qui, en l’absence du présent paragraphe, entrerait dans le calcul de la dépense du fait que le contribuable a émis ou consenti une option après le 16 novembre 2005.	Options — restriction
Corporate shares — limitation	(3) In computing a corporation’s income, taxable income or tax payable or an amount considered to have been paid on account of the corporation’s tax payable, an expenditure of the corporation that would — if this Act were read without reference to this subsection — include an amount because of the corporation having issued a share of its capital stock at any particular time on or after November 17, 2005 is reduced by (a) if the issuance of the share is not a consequence of the exercise of an option, the amount, if any, by which the fair market value of the share at the particular time exceeds (i) if the transaction under which the share is issued is a transaction to which section 85, 85.1 or 138 applies, the amount determined under that section to be the cost to the issuing corporation of the property acquired in consideration for issuing the share, or	(3) Pour le calcul du revenu, du revenu imposable ou de l’impôt à payer d’une société, ou d’une somme considérée comme payée au titre de son impôt à payer, la dépense de la société qui, en l’absence du présent paragraphe, comprendrait une somme du fait que la société a émis une action de son capital-actions après le 16 novembre 2005 est diminuée de celle des sommes ci-après qui est applicable : a) si l’émission de l’action ne fait pas suite à l’exercice d’une option, l’excédent de la juste valeur marchande de l’action au moment de son émission sur celle des sommes ci-après qui est applicable : (i) si l’opération dans le cadre de laquelle l’action est émise est visée aux articles 85, 85.1 ou 138, la somme qui, selon l’article en cause, correspond au coût, pour la société émettrice, du bien acquis en contrepartie de l’émission de l’action, (ii) dans les autres cas, le montant de la contrepartie qui correspond à la juste va-	Actions de sociétés — restriction

(ii) in any other case, the amount of the consideration that is the fair market value of the property transferred or issued to, or the services provided to, the issuing corporation for issuing the share; and

(b) if the issuance of the share is a consequence of the exercise of an option, the amount, if any, by which the fair market value of the share at the particular time exceeds the amount paid, pursuant to the terms of the option, by the holder to the issuing taxpayer for issuing the share.

Non-corporate
interests —
limitation

(4) In computing a taxpayer's (other than a corporation's) income, taxable income or tax payable or an amount considered to have been paid on account of the taxpayer's tax payable, an expenditure of the taxpayer that would — if this Act were read without reference to this subsection — include an amount because of the taxpayer having issued an interest, or because of an interest being created, in itself at any particular time on or after November 17, 2005 is reduced by

(a) if the issuance or creation of the interest is not a consequence of the exercise of an option, the amount, if any, by which the fair market value of the interest at the particular time exceeds

(i) if the transaction under which the interest is issued is a transaction to which paragraph 70(6)(b) or 73(1.01)(c), subsection 97(2) or section 107.4 or 132.2 applies, the amount determined under that provision to be the cost to the taxpayer of the property acquired for the interest, or

(ii) in any other case, the amount of the consideration that is the fair market value of the property transferred or issued to, or the services provided to, the taxpayer for the interest; and

(b) if the issuance or creation of the interest is a consequence of the exercise of an option, the amount, if any, by which the fair market value of the interest at the particular time exceeds the amount paid, pursuant to the terms of the option, by the holder to the taxpayer for the interest.

leur marchande du bien qui a été transféré à la société émettrice, ou émis en sa faveur, ou des services qui lui ont été fournis, pour avoir émis l'action;

b) si l'émission de l'action fait suite à l'exercice d'une option, l'excédent de la juste valeur marchande de l'action au moment de son émission sur la somme que le détenteur a versée au contribuable émetteur, conformément aux conditions de l'option, pour avoir émis l'action.

(4) Pour le calcul du revenu, du revenu imposable ou de l'impôt à payer d'un contribuable (sauf une société), ou d'une somme considérée comme payée au titre de son impôt à payer, la dépense du contribuable qui, en l'absence du présent paragraphe, comprendrait une somme en raison de l'émission par le contribuable d'une de ses propres participations, ou de la création d'une participation dans lui-même, après le 16 novembre 2005 est diminuée de celle des sommes ci-après qui est applicable :

Participations
d'entités non
constituées —
restriction

a) si l'émission ou la création de la participation ne fait pas suite à l'exercice d'une option, l'excédent de la juste valeur marchande de la participation au moment de son émission ou de sa création sur celle des sommes ci-après qui est applicable :

(i) si l'opération dans le cadre de laquelle la participation est émise ou créée est visée aux alinéas 70(6)b) ou 73(1.01)c), au paragraphe 97(2) ou aux articles 107.4 ou 132.2, la somme qui, selon la disposition en cause, correspond au coût pour le contribuable du bien acquis contre la participation,

(ii) dans les autres cas, le montant de la contrepartie qui correspond à la juste valeur marchande du bien qui a été transféré au contribuable, ou émis en sa faveur, ou des services qui lui ont été fournis, contre la participation;

b) si l'émission ou la création de la participation fait suite à l'exercice d'une option, l'excédent de la juste valeur marchande de la participation au moment de son émission ou de sa création sur la somme que le détenteur a versée au contribuable, conformément aux

Clarification

(5) For greater certainty,

(a) subsection (2) does not apply to reduce an expenditure that is a commission, fee or other amount for services rendered by a person as a salesperson, agent or dealer in securities in the course of the issuance of an option;

(b) subsections (3) and (4) do not apply to reduce an expenditure of a taxpayer to the extent that the expenditure does not include an amount determined to be an excess under those subsections;

(c) this section does not apply to determine the cost or capital cost of property determined under subsection 70(6), section 73, 85 or 85.1, subsection 97(2) or section 107.4, 132.2 or 138; and

(d) this section does not apply to determine the amount of a taxpayer's expenditure if the amount of the expenditure as determined under section 69 is less than the amount that would, if this subsection were read without reference to this paragraph, be the amount of the expenditure as determined under this section.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2013, c. 34, s. 294.

Expenditure — Limit for Contingent Amount

Definitions

143.4 (1) The following definitions apply in this section.

“contingent amount”
« *montant éventuel* »

“contingent amount”, of a taxpayer at any time (other than a time at which the taxpayer is a bankrupt), includes an amount to the extent that the taxpayer, or another taxpayer that does not deal at arm's length with the taxpayer, has a right to reduce the amount at that time.

“expenditure”
« *dépense* »

“expenditure”, of a taxpayer, means an expense, expenditure or outlay made or incurred by the taxpayer, or a cost or capital cost of property acquired by the taxpayer.

“right to reduce”
« *droit de réduire* »

“right to reduce” means a right to reduce or eliminate an amount in respect of an expenditure at any time, including, for greater certainty, a right to reduce that is contingent upon the

conditions de l'option, contre la participation.

(5) Il est entendu :

a) que le paragraphe (2) n'a pas pour effet de réduire les dépenses qui sont des commissions, honoraires ou autres sommes au titre de services rendus par une personne en tant que vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l'émission d'une option;

b) que les paragraphes (3) et (4) n'ont pas pour effet de réduire les dépenses d'un contribuable dans la mesure où elles ne comportent pas de sommes correspondant aux excédents déterminés selon ces paragraphes;

c) que le coût ou le coût en capital d'un bien, déterminé selon le paragraphe 70(6), les articles 73, 85 ou 85.1, le paragraphe 97(2) ou les articles 107.4, 132.2 ou 138, est déterminé compte non tenu du présent article;

d) que le montant d'une dépense d'un contribuable est déterminé compte non tenu du présent article si le montant de la dépense, déterminé selon l'article 69, est inférieur à celui qui serait déterminé selon le présent article en l'absence du présent alinéa.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2013, ch. 34, art. 294.

Dépenses — limite relative à un montant éventuel

143.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« contribuable » Y sont assimilées les sociétés de personnes.

« dépense » Dépense engagée ou effectuée par un contribuable, ou coût ou coût en capital d'un bien qu'il a acquis.

« droit de réduire » Le droit de réduire ou d'éliminer une somme relative à une dépense, étant entendu que ce droit comprend un droit de réduire qui dépend de la survenance d'un événement, ou de toute autre chose, s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, que le droit pourra être exercé.

Précisions

Definitions

« contribuable »
« *taxpayer* »

« dépense »
« *expenditure* »

« droit de réduire »
« *right to reduce* »

occurrence of an event, or in any other way contingent, if it is reasonable to conclude, having regard to all the circumstances, that the right will become exercisable.

“taxpayer”
« contribuable »

“taxpayer” includes a partnership.

Limitation of
amount of
expenditure

(2) For the purposes of this Act, if in a taxation year of a taxpayer an expenditure of the taxpayer occurs, the amount of the expenditure at any time is the lesser of

(a) the amount of the expenditure at the time calculated under this Act without reference to this section, and

(b) the least amount of the expenditure calculated by reducing the amount of the expenditure determined under paragraph (a) by the amount that is the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is a contingent amount of the taxpayer in the year in respect of the expenditure

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is

(A) an amount paid by the taxpayer to obtain a right to reduce an amount in respect of the expenditure, or

(B) a limited-recourse amount for the purposes of paragraph 143.2(6)(b) that reduces the expenditure under subsection 143.2(6) to the extent that the amount is also a contingent amount described in subparagraph (i) in respect of the expenditure.

Payment of
contingent
amount

(3) For the purposes of this Act, if in a particular taxation year, a taxpayer pays all or a portion of a contingent amount referred to in paragraph (2)(b) that reduces the amount of the taxpayer's expenditure referred to in paragraph (2)(a), the portion of the contingent amount paid by the taxpayer in the particular year for the purpose of earning income, and to that extent only, is deemed

(a) to have been incurred by the taxpayer in the particular year;

« montant éventuel » Le montant éventuel d'un contribuable à un moment donné, sauf un moment où il est un failli, comprend une somme que le contribuable, ou un autre contribuable avec lequel il a un lien de dépendance, a le droit de réduire en tout ou en partie à ce moment.

« montant
éventuel »
“contingent
amount”

(2) Pour l'application de la présente loi, si une dépense d'un contribuable se produit au cours d'une année d'imposition de celui-ci, le montant de la dépense à un moment donné correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) le montant de la dépense à ce moment, calculé selon la présente loi, compte non tenu du présent article;

b) le montant le moins élevé de la dépense, obtenu par la soustraction, du montant de la dépense déterminé selon l'alinéa a), de l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune un montant éventuel du contribuable au cours de l'année relativement à la dépense,

(ii) le total des sommes représentant chacune :

(A) une somme payée par le contribuable afin d'obtenir le droit de réduire une somme relative à la dépense,

(B) un montant à recours limité pour l'application de l'alinéa 143.2(6)b) qui réduit la dépense en vertu du paragraphe 143.2(6) dans la mesure où il constitue également un montant éventuel visé au sous-alinéa (i) relativement à la dépense.

Limitation du
montant de la
dépense

Paiement d'un
montant
éventuel

(3) Pour l'application de la présente loi, si un contribuable paie, au cours d'une année d'imposition donnée, la totalité ou une partie d'un montant éventuel visé à l'alinéa (2)b) qui est appliqué en réduction du montant de sa dépense visé à l'alinéa (2)a), la partie du montant éventuel que le contribuable a payée au cours de cette année en vue de gagner un revenu, et seulement cette partie, est réputée, à la fois :

a) avoir été engagée par le contribuable au cours de l'année donnée;

	(b) to have been incurred for the same purpose and to have the same character as the expenditure so reduced; and (c) to have become payable by the taxpayer in respect of the particular year.	b) avoir été engagée dans le même but et avoir la même qualité que la dépense ainsi réduite; c) être devenue à payer par le contribuable pour l'année donnée.	
Subsequent years	(4) Subject to subsection (6), if at any time in a taxation year that is after a taxation year in which an expenditure of the taxpayer occurred, the taxpayer, or another taxpayer not dealing at arm's length with the taxpayer, has a right to reduce an amount in respect of the expenditure (in this subsection and subsection (5) referred to as the "prior expenditure") that would, if the taxpayer or the other taxpayer had had the right to reduce in a particular taxation year that ended before the time, have resulted in subsection (2) applying in the particular taxation year to reduce or eliminate the amount of the prior expenditure, the taxpayer's subsequent contingent amount in respect of the prior expenditure, as determined under subsection (5), is deemed, to the extent subsection (2) and this subsection have not previously applied in respect of the expenditure, (a) to be an amount received by the taxpayer at the time in the course of earning income from a business or property from a person described in subparagraph 12(1)(x)(i); and (b) to be an amount referred to in subparagraph 12(1)(x)(iv).	(4) Sous réserve du paragraphe (6), si, à un moment d'une année d'imposition qui est postérieure à celle au cours de laquelle une dépense du contribuable s'est produite, le contribuable, ou un autre contribuable avec lequel il a un lien de dépendance, a le droit de réduire une somme relative à la dépense (appelée « dépense antérieure » au présent paragraphe et au paragraphe (5)) qui, si le contribuable ou l'autre contribuable avait eu ce droit au cours d'une année d'imposition donnée ayant pris fin avant ce moment, aurait fait en sorte que le paragraphe (2) s'applique au cours de cette année de façon à réduire ou à éliminer le montant de la dépense antérieure, le montant éventuel subséquent du contribuable relativement à cette dépense, déterminé selon le paragraphe (5), est réputé, dans la mesure où le paragraphe (2) et le présent paragraphe ne se sont pas déjà appliqués relativement à la dépense : a) d'une part, être une somme qu'il a reçue à ce moment pendant qu'il tirait un revenu d'une entreprise ou d'un bien d'une personne visée au sous-alinéa 12(1)x(i); b) d'autre part, être une somme visée au sous-alinéa 12(1)x(iv).	Années postérieures
Subsequent contingent amount	(5) For the purposes of subsection (4), a taxpayer's subsequent contingent amount in respect of a prior expenditure of the taxpayer is the amount, if any, by which (a) the maximum amount by which the amount (in this subsection referred to as the "particular amount") in respect of the prior expenditure may be reduced pursuant to a right to reduce the particular amount exceeds (b) the amount, if any, paid to obtain the right to reduce the particular amount.	(5) Pour l'application du paragraphe (4), le montant éventuel subséquent d'un contribuable relativement à une dépense antérieure de celui-ci correspond à l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) : a) le montant maximal qui, en raison d'un droit de réduire une somme relative à la dépense antérieure, peut être appliqué en réduction de cette somme; b) la somme payée en vue d'obtenir le droit de réduire la somme relative à la dépense antérieure.	Montant éventuel subséquent
Anti-avoidance	(6) If a taxpayer, or another taxpayer that does not deal at arm's length with the taxpayer, has a right to reduce an amount in respect of an expenditure of the taxpayer in a taxation year that is after the taxation year in which the expenditure otherwise occurred, determined with-	(6) Si un contribuable, ou un autre contribuable avec lequel il a un lien de dépendance, a le droit de réduire une somme relative à une dépense du contribuable au cours d'une année d'imposition qui est postérieure à celle au cours de laquelle la dépense s'est produite par	Anti-évitement

out reference to subsection (3), the taxpayer is deemed to have the right to reduce in the taxation year in which that expenditure otherwise occurred if it is reasonable to conclude having regard to all the circumstances that one of the purposes for having the right to reduce after the end of the year in which the expenditure otherwise occurred was to avoid the application of subsection (2) to the amount of the expenditure.

Assessments

(7) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessments, determinations and redeterminations may be made as are necessary to give effect to this section.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2013, c. 34, s. 295.

DIVISION G

DEFERRED AND OTHER SPECIAL INCOME ARRANGEMENTS

Employees Profit Sharing Plans

Definitions

144. (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“employees profit sharing plan”
« régime de participation des employés aux bénéfices »

“employees profit sharing plan” at a particular time means an arrangement

(a) under which payments computed by reference to

(i) an employer’s profits from the employer’s business,

(ii) the profits from the business of a corporation with which the employer does not deal at arm’s length, or

(iii) any combination of the amounts described in subparagraphs 144(1) employees profit sharing plan (a)(i) and 144(1) employees profit sharing plan (a)(ii)

are required to be made by the employer to a trustee under the arrangement for the benefit of employees of the employer or of a corporation with which the employer does not deal at arm’s length; and

(b) in respect of which the trustee has, since the later of the beginning of the arrangement and the end of 1949, allocated, either contingently or absolutely, to those employees

ailleurs, déterminée compte non tenu du paragraphe (3), le contribuable est réputé avoir le droit de réduire la somme au cours de l’année d’imposition dans laquelle cette dépense s’est produite par ailleurs s’il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, que l’une des raisons pour lesquelles il avait le droit de réduire la somme après la fin de l’année dans laquelle la dépense s’est produite par ailleurs était de soustraire le montant de la dépense à l’application du paragraphe (2).

Cotisations

(7) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations voulues et déterminer ou déterminer de nouveau les sommes voulues pour l’application du présent article.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2013, ch. 34, art. 295.

SECTION G

RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE ET AUTRES ARRANGEMENTS SPÉCIAUX RELATIFS AUX REVENUS

Régimes de participation des employés aux bénéfices

Définitions

144. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés » Quant à une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices et relativement à une année d’imposition d’un bénéficiaire de la fiducie :

a) si l’année se termine avant 2005, l’excédent éventuel du solde des gains en capital exonérés (cette expression s’entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 39.1(1)) du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l’année sur le total des montants représentant chacun un montant qui, par l’effet de l’article 39.1 et pour l’année, est appliqué en réduction d’un gain en capital, en raison du solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie;

b) si l’année se termine après 2004, l’excédent éventuel du montant qui représenterait le solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l’année s’il n’était pas tenu compte du passage « qui se termine avant 2005 » dans la définition de « solde des gains en capital exonérés

« fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés »
“unused portion of a beneficiary’s exempt capital gains balance”

(i) in each year that ended at or before the particular time, all amounts received in the year by the trustee from the employer or from a corporation with which the employer does not deal at arm's length,

(ii) in each year that ended at or before the particular time, all profits for the year from the property of the trust (determined without regard to any capital gain made by the trust or capital loss sustained by it at any time after 1955),

(iii) in each year that ended after 1971 and at or before the particular time, all capital gains and capital losses of the trust for the year,

(iv) in each year that ended after 1971, before 1993 and at or before the particular time, 100/15 of the total of all amounts each of which is deemed by subsection 144(9) to be paid on account of tax under this Part in respect of an employee because the employee ceased to be a beneficiary under the plan in the year, and

(v) in each year that ended after 1991 and at or before the particular time, the total of all amounts each of which is an amount that may be deducted under subsection 144(9) in computing the employee's income because the employee ceased to be a beneficiary under the plan in the year.

“unused portion of a beneficiary's exempt capital gains balance”
« fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés »

“unused portion of a beneficiary's exempt capital gains balance” in respect of a trust governed by an employees profit sharing plan, at any particular time in a taxation year of the beneficiary, means

(a) where the year ends before 2005, the amount, if any, by which the beneficiary's exempt capital gains balance (in this paragraph having the same meaning as in subsection 39.1(1)) in respect of the trust for the year exceeds the total of all amounts each of which is an amount by which a capital gain is reduced under section 39.1 in the year because of the beneficiary's exempt capital gains balance in respect of the trust; or

(b) where the year ends after 2004, the amount, if any, by which

(i) the amount, if any, that would, if the definition “exempt capital gains balance”

» au paragraphe 39.1(1), sur l'un des montants suivants :

(i) en cas de disposition d'une participation ou d'une partie d'une participation du bénéficiaire dans la fiducie après l'année d'imposition 2004 bénéficiaire (sauf une disposition qui fait partie d'une opération visée à l'alinéa (7.1)c) dans le cadre de laquelle un bien est reçu en règlement de la totalité ou d'une partie des participations du bénéficiaire dans la fiducie), le total des montants représentant chacun un montant ajouté, par l'effet de l'alinéa 53(1)p), au prix de base rajusté d'une participation ou d'une partie d'une participation dont le bénéficiaire a disposé (sauf une participation ou une partie de participation qui constitue la totalité ou une partie des participations du bénéficiaire visée à l'alinéa (7.1)c)),

(ii) dans les autres cas, zéro.

« régime de participation des employés aux bénéfices » À un moment donné, arrangement dans le cadre duquel, à la fois :

« régime de participation des employés aux bénéfices »
“employees profit sharing plan”

a) un employeur est tenu de faire des versements — calculés en fonction soit des bénéfices qu'il tire de son entreprise, soit des bénéfices tirés de l'entreprise d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance, soit d'une combinaison de ces bénéfices — à un fiduciaire dans le cadre de l'arrangement au profit de ses employés ou de ceux d'une société avec laquelle il a un lien de dépendance;

b) le fiduciaire a attribué, conditionnellement ou non, à ces employés, depuis la dernière en date de l'entrée en vigueur de l'arrangement et de la fin de 1949, les montants suivants :

(i) au cours de chaque année terminée au moment donné ou antérieurement, les montants que le fiduciaire a reçus au cours de l'année de l'employeur ou d'une société avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance,

(ii) au cours de chaque année terminée au moment donné ou antérieurement, les bénéfices pour l'année tirés des biens de la fiducie, déterminés compte non tenu des gains en capital que la fiducie a réalisés,

in subsection 39.1(1) were read without reference to “that ends before 2005”, be the beneficiary’s exempt capital gains balance in respect of the trust for the year

exceeds

(ii) where there has been a disposition of an interest or a part of an interest of the beneficiary in the trust after the beneficiary’s 2004 taxation year (other than a disposition that is a part of a transaction described in paragraph 144(7.1)(c) in which property is received in satisfaction of all or a portion of the beneficiary’s interests in the trust), the total of all amounts each of which is an amount by which the adjusted cost base of an interest or a part of an interest disposed of by the beneficiary (other than an interest or a part of an interest that is all or a portion of the beneficiary’s interests referred to in paragraph 144(7.1)(c)) was increased because of paragraph 53(1)(p), and

(iii) in any other case, nil.

No tax while trust governed by plan

(2) No tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a taxation year throughout which the trust is governed by an employees profit sharing plan.

Allocation contingent or absolute taxable

(3) There shall be included in computing the income for a taxation year of an employee who is a beneficiary under an employees profit sharing plan each amount that is allocated to the employee contingently or absolutely by the trustee under the plan at any time in the year otherwise than in respect of

(a) a payment made by the employee to the trustee;

(b) a capital gain made by the trust before 1972;

(c) a capital gain of the trust for a taxation year ending after 1971;

(d) a gain made by the trust after 1971 from the disposition of a capital property except to the extent that the gain is a capital gain described in paragraph 144(3)(c); or

(e) a dividend received by the trust from a taxable Canadian corporation.

ou des pertes en capital qu’elle a subies, après 1955,

(iii) au cours de chaque année terminée après 1971 et au moment donné ou antérieurement, les gains en capital et les pertes en capital de la fiducie pour l’année,

(iv) au cours de chaque année terminée après 1971, avant 1993 et au moment donné ou antérieurement, les 100/15 du total des montants représentant chacun un montant réputé par le paragraphe (9) être payé pour un employé au titre de l’impôt prévu par la présente partie du fait qu’il a cessé d’être un bénéficiaire dans le cadre du régime au cours de l’année,

(v) au cours de chaque année terminée après 1991 et au moment donné ou antérieurement, le total des montants représentant chacun un montant qui peut être déduit en application du paragraphe (9) dans le calcul du revenu de l’employé du fait qu’il a cessé d’être un bénéficiaire dans le cadre du régime au cours de l’année.

Aucun impôt payable

(2) Aucun impôt n’est payable en vertu de la présente partie par une fiducie sur son revenu imposable pour l’année d’imposition tout au long de laquelle elle est régie par un régime de participation des employés aux bénéfices.

Imposition d’allocation versée avec ou sans réserve

(3) Est incluse dans le calcul du revenu, pour une année d’imposition, d’un employé qui est bénéficiaire d’un régime de participation des employés aux bénéfices, chaque somme qui lui est attribuée, avec ou sans réserve, par le fiduciaire en vertu du régime, à un moment donné de l’année, sauf en ce qui concerne :

a) un paiement fait par l’employé au fiduciaire;

b) un gain en capital réalisé par la fiducie avant 1972;

c) un gain en capital de la fiducie pour une année d’imposition se terminant après 1971;

d) un gain réalisé par la fiducie après 1971 par suite de la disposition d’une immobilisation, sauf dans la mesure où le gain est un gain en capital visé à l’alinéa c);

e) un dividende reçu d’une société canadienne imposable par la fiducie;

(f) [Repealed, 1994, c. 21, s. 68(2)]

Allocated capital
gains and losses

(4) Each capital gain and capital loss of a trust governed by an employees profit sharing plan from the disposition of any property shall, to the extent that it is allocated by the trust to an employee who is a beneficiary under the plan, be deemed to be a capital gain or capital loss, as the case may be, of the employee from the disposition of that property for the taxation year of the employee in which the allocation was made and, for the purposes of section 110.6, the property shall be deemed to have been disposed of by the employee on the day on which it was disposed of by the trust.

Idem

(4.1) Notwithstanding subsection 26(6) of the *Income Tax Application Rules*, where at any time before 1976 the trustee of a trust governed by an employees profit sharing plan so elects in prescribed manner, the trust shall be deemed

(a) to have, on December 31, 1971, disposed of each property owned by the trust on that day for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property on that day, and

(b) to have, on January 1, 1972, reacquired each property described in paragraph 144(4.1)(a) for the amount referred to in that paragraph,

if the trustee under the plan has, before 1976, allocated the total of all capital gains and capital losses resulting from the deemed dispositions among the employees or other beneficiaries under the plan to the extent that the trustee under the plan has not previously so allocated them.

Idem

(4.2) Where a trust governed by an employees profit sharing plan

(a) was governed by an employees profit sharing plan on December 31, 1971, and the trustee of the trust has made an election under subsection 144(4.1), or

(b) was not governed by an employees profit sharing plan on December 31, 1971,

the trustee of the trust may, in any taxation year after 1973, elect in prescribed manner and prescribed form to treat any capital property of the trust as having been disposed of, in which event

f) [Abrogé, 1994, ch. 21, art. 68(2)]

Gains et pertes
en capital
attribués

(4) Chaque gain en capital et chaque perte en capital d'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices qui résulte de la disposition d'un bien est réputé, dans la mesure où il est attribué par la fiducie à un employé qui est un bénéficiaire en vertu du régime, être un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, de l'employé provenant de la disposition de ce bien pour l'année d'imposition de l'employé au cours de laquelle l'attribution a été faite. Pour l'application de l'article 110.6, l'employé est réputé avoir disposé du bien le jour où la fiducie en a disposé.

Idem

(4.1) Malgré le paragraphe 26(6) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, lorsque, à un moment donné avant 1976, le fiduciaire d'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices fait un choix en ce sens selon les modalités réglementaires, le fiduciaire en vertu du régime est réputé :

a) avoir disposé, le 31 décembre 1971, de chacun des avoirs que possédait la fiducie à cette date pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande des avoirs à cette date;

b) avoir acquis de nouveau, le 1^{er} janvier 1972, chacun des avoirs visés à l'alinéa a) pour la somme mentionnée à cet alinéa,

à condition que le fiduciaire en vertu du régime ait, avant 1976, distribué le total de tous les gains et de toutes les pertes en capital découlant de cette disposition présumée aux employés ou autres bénéficiaires en vertu du régime, dans la mesure où le fiduciaire en vertu du régime ne les a pas préalablement distribués.

Idem

(4.2) Lorsqu'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices :

a) était régie par un régime de participation des employés aux bénéfices le 31 décembre 1971 et que le fiduciaire a fait le choix prévu au paragraphe (4.1);

b) n'était pas régie par un régime de participation des employés aux bénéfices le 31 décembre 1971,

le fiduciaire peut, au cours de toute année d'imposition postérieure à 1973, choisir, selon les modalités et le formulaire réglementaires, de

the property shall be deemed to have been disposed of on any day designated by the trustee for proceeds of disposition equal to

(c) the fair market value of the property on that day,

(d) the adjusted cost base to the trust of the property on that day, or

(e) an amount that is neither greater than the greater of the amounts determined under paragraphs 144(4.2)(c) and 144(4.2)(d) nor less than the lesser of the amounts determined under those paragraphs

whichever is designated by the trustee and to have been reacquired by the trust immediately thereafter at a cost equal to those proceeds.

Employer's contribution to trust deductible

(5) An amount paid by an employer to a trustee under an employees profit sharing plan during a taxation year or within 120 days thereafter may be deducted in computing the employer's income for the taxation year to the extent that it was not deductible in computing income for a previous taxation year.

Beneficiary's receipts deductible

(6) An amount received in a taxation year by a beneficiary from a trustee under an employees profit sharing plan shall not be included in computing the beneficiary's income for the year.

Beneficiary's receipts that are not deductible

(7) Notwithstanding subsection 144(6), such portion of an amount received in a taxation year by a beneficiary from the trustee under an employees profit sharing plan as cannot be established to be attributable to

(a) payments made by the employee to the trustee,

(b) amounts required to be included in computing the income of the employee for that or a previous taxation year,

(c) a capital gain made by the trust before 1972,

(d) a capital gain made by the trust for a taxation year ending after 1971, to the extent allocated by the trust to the beneficiary,

(e) a gain made by the trust after 1971 from the disposition of a capital property, except

considérer une immobilisation quelconque de la fiducie comme ayant fait l'objet d'une disposition, auquel cas l'immobilisation est réputée avoir fait l'objet d'une disposition à la date désignée par le fiduciaire pour un produit de disposition égal :

c) à la juste valeur marchande de l'immobilisation, à cette date;

d) au prix de base rajusté, pour la fiducie, de l'immobilisation, à cette date;

e) à un montant qui n'est ni supérieur au plus élevé de c) et de d) ni inférieur au moins élevé de c) et de d),

au choix du fiduciaire, et avoir été acquise de nouveau par la fiducie immédiatement après, à un coût égal à ce produit.

(5) Une somme versée par un employeur à un fiduciaire, en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices, pendant une année d'imposition ou dans les 120 jours qui suivent, peut être déduite dans le calcul du revenu de l'employeur pour cette année d'imposition, dans la mesure où elle n'était pas déductible dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure.

Les contributions patronales versées à une fiducie sont déductibles

(6) Une somme reçue d'un fiduciaire, par un bénéficiaire, au cours d'une année d'imposition, en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices n'est pas à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année.

Les sommes reçues par un bénéficiaire sont déductibles

(7) Malgré le paragraphe (6), la fraction de la somme qu'un bénéficiaire a reçue d'un fiduciaire au cours d'une année d'imposition, en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices, qui ne peut être considérée comme attribuable :

a) aux versements faits par l'employé au fiduciaire;

b) aux sommes qui doivent être incluses dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition considérée ou une année d'imposition antérieure;

c) à un gain en capital réalisé par la fiducie avant 1972;

d) à un gain en capital de la fiducie pour une année d'imposition se terminant après 1971,

Sommes non déductibles reçues par un bénéficiaire

to the extent that the gain is a capital gain made by the trust for a taxation year ending after 1971,

(f) the portion, if any, of the increase in the value of property transferred to the beneficiary by the trustee that would have been considered to be a capital gain made by the trust in 1971 if the trustee had sold the property on December 31, 1971 for its fair market value at that time, or

(g) a dividend received by the trust from a taxable Canadian corporation other than a dividend described in subsection 83(1), to the extent allocated by the trust to the beneficiary,

shall be included in computing the beneficiary's income for the year in which the amount was received, except that in determining the amount of any payments or other things described in any paragraph of this subsection, the amount thereof otherwise determined shall be reduced by such portion of the total of all capital losses of the trust for taxation years ending after 1971 as has been allocated by the trust to the beneficiary and has not been applied to reduce the amount of any payments or other things described in any other paragraph of this subsection.

Where property other than money received by beneficiary

(7.1) Where, at any particular time in a taxation year of a trust governed by an employees profit sharing plan, an amount was received by a beneficiary from the trustee under the plan and the amount so received was property other than money, the following rules apply in respect of each such property so received by the beneficiary at the particular time:

(a) the amount that was the cost amount to the trust of the property immediately before the particular time shall be deemed to be the trust's proceeds of disposition of the property;

(b) that proportion of

(i) such portion of the amount received by the beneficiary as can be established to be attributable to the payments or other

dans la mesure où la fiducie l'attribue au bénéficiaire;

e) à un gain réalisé par la fiducie après 1971 par suite de la disposition d'une immobilisation, sauf dans la mesure où le gain est un gain en capital réalisé par la fiducie pour une année d'imposition se terminant après 1971;

f) à la fraction du montant de l'augmentation de la valeur du bien transféré par le fiduciaire au bénéficiaire qui aurait été considérée comme un gain en capital réalisé par la fiducie en 1971 si le fiduciaire avait vendu le bien le 31 décembre 1971 à un prix égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

g) à un dividende, autre qu'un dividende visé au paragraphe 83(1), reçu d'une société canadienne imposable par la fiducie, dans la mesure où celle-ci l'a attribué au bénéficiaire,

doit être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année où la somme a été reçue; toutefois, pour ce qui est de déterminer le montant de tous paiements ou de toutes autres valeurs visés à l'un ou l'autre des alinéas du présent paragraphe, ces paiements ou valeurs, déterminés par ailleurs, doivent être réduits de la fraction du total de toutes les pertes en capital de la fiducie pour les années d'imposition se terminant après 1971 que celle-ci a attribuées au bénéficiaire et qui n'ont pas servi à réduire le montant de paiements ou autres valeurs visés à tout autre alinéa du présent paragraphe.

(7.1) Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition d'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices, un bénéficiaire a reçu un montant du fiduciaire en vertu du régime et que le montant ainsi reçu était constitué de biens autres que de l'argent, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chacun de ces biens qu'il a ainsi reçu au moment donné :

a) le montant que représentait le coût indiqué du bien, pour la fiducie, immédiatement avant le moment donné est réputé être le produit que la fiducie a tiré d'une disposition de ce bien;

b) le produit de la multiplication :

(i) de la partie du montant reçu par le bénéficiaire, qu'il est possible de rattacher

Cas où un bénéficiaire a reçu des biens autres que de l'argent

things described in paragraphs 144(7)(a) to 144(7)(g) (on the assumption that the amount of any payments or other things described in any such paragraph is the amount thereof determined as provided in subsection 144(7))

that

(ii) the cost amount to the trust of the property immediately before the particular time

is of

(iii) the cost amounts to the trust of all properties, other than money, so received by the beneficiary at the particular time,

is subject to paragraph 144(7.1)(c), deemed to be

(iv) the cost to the beneficiary of the property, and

(v) for the purposes of subsection 144(7) but not for the purposes of this subsection, the amount so received by the beneficiary by virtue of the receipt by the beneficiary of the property; and

(c) where a particular property received is all or a portion of property received in satisfaction of all or a portion of the beneficiary's interests in the trust and the beneficiary files with the Minister on or before the beneficiary's filing-due date for the taxation year that includes the particular time an election in respect of the particular property in prescribed form, there shall be included in the cost to the beneficiary of the particular property determined under paragraph 144(7.1)(b) the least of

(i) the amount, if any, by which the unused portion of the beneficiary's exempt capital gains balance in respect of the trust at the particular time exceeds the total of all amounts each of which is an amount included because of this paragraph in the cost to the beneficiary of another property received by the beneficiary at or before the particular time in the year,

(ii) the amount, if any, by which the fair market value of the particular property at the particular time exceeds the amount deemed by subparagraph 144(7.1)(b)(iv)

aux paiements ou autres valeurs visés aux alinéas (7)a) à g) (à supposer que le montant de tous paiements ou de toutes autres valeurs visés à l'un de ces alinéas soit le montant de tous paiements ou de toutes autres valeurs déterminés de la façon prévue au paragraphe (7)),

par le rapport entre :

(ii) d'une part, le coût indiqué du bien, pour la fiducie, immédiatement avant le moment donné,

(iii) d'autre part, le coût indiqué, pour la fiducie, de tous les biens, autres que de l'argent, ainsi reçus par le bénéficiaire au moment donné,

est sous réserve de l'alinéa c), réputé être :

(iv) le coût du bien, pour le bénéficiaire,

(v) pour l'application du paragraphe (7), mais non pour celle du présent paragraphe, le montant ainsi reçu par le bénéficiaire en raison du fait qu'il a reçu le bien;

c) lorsqu'un des biens reçus constitue la totalité ou une partie des biens reçus en règlement de la totalité ou d'une partie des participations du bénéficiaire dans la fiducie et que le bénéficiaire présente au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, un choix concernant le bien sur le formulaire prescrit, le moins élevé des montants suivants est à inclure dans le coût du bien pour le bénéficiaire, déterminé selon l'alinéa b):

(i) l'excédent éventuel de la fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie au moment donné sur le total des montants représentant chacun un montant inclus, par l'effet du présent alinéa, dans le coût, pour le bénéficiaire, d'un autre bien qu'il a reçu au moment donné ou à un moment antérieur de l'année,

(ii) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment donné sur le montant qui est réputé par le sous-alinéa b)(iv) être le coût du bien pour le bénéficiaire,

to be the cost to the beneficiary of the particular property, and

(iii) the amount designated in the election in respect of the particular property.

Allocation of
credit for
dividends

(8) Where there has been included in computing the income of a trust for a taxation year during which the trust was governed by an employees profit sharing plan taxable dividends from taxable Canadian corporations and there has been allocated by the trustee under the plan for the purposes of this subsection an amount for the year to one or more of the employees who are beneficiaries under the plan, which amount or the total of which amounts does not exceed the amount of the taxable dividends so included, each of the employees who are beneficiaries under the plan shall be deemed to have received a taxable dividend from a taxable Canadian corporation equal to the lesser of

(a) the amount, if any, that would be included in computing the employee's income for the year by virtue of this section, if this section were read without reference to paragraph 144(3)(e), and

(b) the amount, if any, so allocated for the purposes of this subsection to the employee.

Foreign tax
deduction

(8.1) For the purpose of subsection 126(1), the following rules apply:

(a) such portion of the income for a taxation year of a trust governed by an employees profit sharing plan from sources (other than businesses carried on by it) in a foreign country as

(i) may reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the plan) to be part of

(A) the income that, by virtue of subsection 144(3), was included in computing the income for a taxation year of a particular employee who was a beneficiary under the plan, or

(B) the amount, if any, by which

(I) the total of amounts each of which is a capital gain of the trust that, by virtue of subsection 144(4), was deemed to be a capital gain of

(iii) le montant indiqué au titre du bien dans le formulaire concernant le choix.

Attribution de
dégrevements
pour dividendes

(8) Lorsque des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ont été inclus dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition au cours de laquelle la fiducie était régie par un régime de participation des employés aux bénéfices et qu'il a été attribué par le fiduciaire en vertu du régime, pour l'application du présent paragraphe, une somme pour l'année à un ou plusieurs des employés qui sont bénéficiaires en vertu du régime, laquelle somme ou lesquelles sommes n'excèdent pas au total le montant des dividendes imposables ainsi inclus, chacun des employés qui est bénéficiaire en vertu du régime est réputé avoir reçu d'une société canadienne imposable un dividende imposable égal au moins élevé des montants suivants :

a) la somme qui serait incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du présent article, compte non tenu de l'alinéa (3)e;

b) la somme qui lui a été ainsi attribuée pour l'application du présent paragraphe.

(8.1) Pour l'application du paragraphe 126(1), les règles suivantes s'appliquent :

Déduction
d'impôt étranger

a) la partie du revenu qu'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices a tiré, au cours d'une année d'imposition, de sources (autres qu'une entreprise exploitée par elle) situées dans un pays étranger :

(i) d'une part, qu'il est raisonnable de considérer (compte tenu des circonstances, y compris les modalités du régime) comme faisant partie :

(A) soit du revenu qui, en vertu du paragraphe (3), a été inclus dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un employé donné qui a été bénéficiaire en vertu du régime,

(B) soit de l'excédent éventuel du total visé à la subdivision (I) sur le total visé à la subdivision (II):

the particular employee for a taxation year exceeds

(II) the total of amounts each of which is a capital loss of the trust that, by virtue of subsection 144(4), was deemed to be a capital loss of the particular employee for the taxation year, and

(ii) was not designated by the trust in respect of any other employee who was a beneficiary under the plan,

shall if so designated by the trust in respect of the particular employee in its return of income for the year under this Part, be deemed to be income of the particular employee for the taxation year from sources in that country; and

(b) an employee who is a beneficiary under an employees profit sharing plan shall be deemed to have paid as non-business-income tax for a taxation year, on the income that the employee is deemed by paragraph 144(8.1)(a) to have for the year from sources in a foreign country, to the government of that country an amount equal to that proportion of the non-business-income tax paid by the trust governed by the plan for the year to the government of that country, or to the government of a state, province or other political subdivision of that country (except such portion of that tax as was deductible under subsection 20(11) in computing its income for the year) that

(i) the income that the employee is deemed by paragraph 144(8.1)(a) to have for the year from sources in that country

is of

(ii) the income of the trust for the year from sources (other than businesses carried on by it) in that country.

(8.2) [Repealed, 1994, c. 21, s. 68(3)]

(I) le total des sommes dont chacune est un gain en capital de la fiducie qui, en vertu du paragraphe (4), était réputé être un gain en capital de l'employé donné pour une année d'imposition,

(II) le total des sommes dont chacune est une perte en capital de la fiducie qui, en vertu du paragraphe (4), était réputée être une perte en capital de l'employé donné pour l'année d'imposition,

(ii) d'autre part, qui n'a été attribuée par la fiducie à aucun autre employé qui était bénéficiaire en vertu du régime,

est si la fiducie l'a ainsi attribuée à l'employé donné dans sa déclaration de revenu produite pour l'année, en vertu de la présente partie, réputée être le revenu que l'employé donné a tiré, au cours de l'année d'imposition, de sources situées dans ce pays;

b) un employé qui est bénéficiaire en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices est réputé avoir payé, pour une année d'imposition, à titre d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, sur le revenu qu'il est réputé selon l'alinéa a) avoir tiré au cours de l'année de sources situées dans un pays étranger, au gouvernement de ce pays, une somme égale à la fraction de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, payé par la fiducie régie par le régime, pour l'année, au gouvernement de ce pays, ou au gouvernement d'un État, d'une province ou de toute autre subdivision politique de ce pays (sauf la partie de cet impôt qui était déductible en vertu du paragraphe 20(11) dans le calcul de son revenu pour l'année), représentée par le rapport existant entre :

(i) d'une part, le revenu que l'employé est réputé, en vertu de l'alinéa a), avoir tiré, pour l'année, de sources situées dans ce pays,

(ii) d'autre part, le revenu de la fiducie, pour l'année, tiré de sources (autres qu'une entreprise exploitée par elle) dans ce pays.

(8.2) [Abrogé, 1994, ch. 21, art. 68(3)]

Deduction for
forfeited
amounts

(9) Where a person ceases at any time in a taxation year to be a beneficiary under an employees profit sharing plan and does not become a beneficiary under the plan after that time and in the year, there may be deducted in computing the person's income for the year the amount determined by the formula

$$A - B - C/4 - D$$

where

- A is the total of all amounts each of which is an amount included in computing the person's income for the year or a preceding taxation year (other than an amount received before that time under the plan or an amount under the plan that the person is entitled at that time to receive) because of an allocation (other than an allocation to which subsection 144(4) applies) to the person made contingently under the plan before that time;
- B is the portion, if any, of the value of A that is included in the value of A because of paragraph 82(1)(b);
- C is the total of all taxable dividends deemed to be received by the person because of allocations under subsection 144(8) in respect of the plan; and
- D is the total of all amounts deductible under this subsection in computing the person's income for a preceding taxation year because the person ceased to be a beneficiary under the plan in a preceding taxation year.

Payments out of
profits

(10) Where the terms of an arrangement under which an employer makes payments to a trustee specifically provide that the payments shall be made "out of profits", the arrangement shall, if the employer so elects in prescribed manner, be deemed, for the purpose of subsection 144(1), to be an arrangement under which payments computed by reference to the employer's profits are required.

Taxation year of
trust

(11) Where an employees profit sharing plan is accepted for registration by the Minister as a deferred profit sharing plan, the taxation year of the trust governed by the employees profit

Déduction pour
montants perdus

(9) La personne qui cesse, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, d'être bénéficiaire en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices et n'en redevient pas bénéficiaire durant l'année peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - C/4 - D$$

où :

- A représente le total des montants inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année et les années d'imposition antérieures (sauf un montant reçu dans le cadre du régime avant le moment donné ou un montant auquel la personne a droit dans ce cadre à ce moment) en raison d'une attribution conditionnelle, sauf une attribution visée au paragraphe (4), effectuée au profit de la personne dans le cadre du régime avant le moment donné;
- B la partie éventuelle du montant qui est inclus à l'élément A en raison de l'alinéa 82(1)b);
- C le total des dividendes imposables que la personne est réputée avoir reçus en raison d'une attribution effectuée en vertu du paragraphe (8) dans le cadre du régime;
- D le total des montants qui sont déductibles en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu de la personne pour une année d'imposition antérieure du fait que cette dernière a cessé d'être un bénéficiaire dans le cadre du régime au cours d'une année d'imposition antérieure.

Versements sur
les bénéfices

(10) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque les modalités d'un arrangement en vertu duquel un employeur fait des versements à un fiduciaire prévoient expressément que les versements sont à faire « sur les bénéfices », l'arrangement est réputé, si l'employeur fait un choix en ce sens selon les modalités réglementaires, constituer un arrangement dans le cadre duquel des versements calculés en fonction des bénéfices de l'employeur sont à faire.

Année
d'imposition
d'une fiducie

(11) Lorsqu'un régime de participation des employés aux bénéfices est accepté par le ministre aux fins d'agrément à titre de régime de participation différée aux bénéfices, l'année

sharing plan shall be deemed to have ended immediately before the plan is deemed to have become registered as a deferred profit sharing plan pursuant to subsection 147(5).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 144; 1994, c. 21, s. 68; 1995, c. 3, s. 42; 1998, c. 19, s. 169.

Employee Life and Health Trust

Definitions	144.1 (1) The following definitions apply in this section.
“actuary” « <i>actuaire</i> »	“actuary” means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries.
“class of beneficiaries” « <i>catégorie de bénéficiaires</i> »	“class of beneficiaries” of a trust means a group of beneficiaries who have identical rights or interests under the trust.
“designated employee benefit” « <i>prestation désignée</i> »	“designated employee benefit” means a benefit from a group sickness or accident insurance plan, a group term life insurance policy or a private health services plan.
“employee” « <i>employé</i> »	“employee” means a current or former employee of an employer and includes an individual in respect of whom the employer has assumed responsibility for the provision of designated employee benefits as a result of the acquisition by the employer of a business in which the individual was employed.
“key employee” « <i>employé clé</i> »	“key employee”, of an employer in respect of a taxation year, means an employee who (a) was at any time in the taxation year or in a preceding taxation year, a specified employee of the employer; or (b) was an employee whose employment income from the employer in any two of the five taxation years preceding the year exceeded five times the Year’s Maximum Pensionable Earnings (as determined under section 18 of the <i>Canada Pension Plan</i>) for the calendar year in which the employment income was earned.
Employee life and health trust	(2) A trust that is established for employees of one or more employers (each referred to in this subsection as a “participating employer”) is an employee life and health trust for a taxation

d’imposition de la fiducie assujettie au régime de participation des employés aux bénéfices est réputée avoir pris fin immédiatement avant que le régime soit réputé avoir été agréé comme régime de participation différée aux bénéfices, en conformité avec le paragraphe 147(5).

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 144; 1994, ch. 21, art. 68; 1995, ch. 3, art. 42; 1998, ch. 19, art. 169.

Fiducie de soins de santé au bénéfice d’employés

Definitions	144.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.	Définitions
« actuaire »	Fellow de l’Institut canadien des actuaires.	« actuaire » “ <i>actuary</i> ”
« catégorie de bénéficiaires »	S’entend, relativement à une fiducie, d’un groupe de bénéficiaires dont les droits sur la fiducie ou les participations dans celle-ci sont identiques.	« catégorie de bénéficiaires » “ <i>class of beneficiaries</i> ”
« employé »	Employé actuel ou ancien d’un employeur, y compris tout particulier à l’égard duquel l’employeur a assumé la responsabilité d’assurer des prestations désignées du fait qu’il a acquis une entreprise dans laquelle le particulier occupait un emploi.	« employé » “ <i>employee</i> ”
« employé clé »	S’entend, par rapport à un employeur pour une année d’imposition, de tout employé qui, selon le cas :	« employé clé » “ <i>key employee</i> ”
	a) était un employé déterminé de l’employeur au cours de l’année ou d’une année d’imposition antérieure;	
	b) était un employé dont le revenu d’emploi provenant de l’employeur au cours de deux des cinq années d’imposition précédant l’année dépassait cinq fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens de l’article 18 du <i>Régime de pensions du Canada</i> , pour l’année civile où le revenu d’emploi a été gagné.	
« prestation désignée »	Prestation provenant d’une police collective d’assurance temporaire sur la vie, d’un régime d’assurance collective contre la maladie ou les accidents ou d’un régime privé d’assurance-maladie.	« prestation désignée » “ <i>designated employee benefit</i> ”
Fiducie de soins de santé au bénéfice d’employés	(2) La fiducie qui est établie au bénéfice d’employés d’un ou de plusieurs employeurs (appelés « employeur participant » au présent paragraphe) est une fiducie de soins de santé au	

year if, throughout the taxation year, under the terms that govern the trust,

(a) the only purpose of the trust is to provide designated employee benefits to, or for the benefit of, persons described in subparagraphs (d)(i) or (ii); and

(b) on wind-up or reorganization, the property of the trust may only be distributed to

(i) each remaining beneficiary of the trust who is described in subparagraph (d)(i) or (ii) (other than a key employee or an individual who is related to a key employee) on a *pro rata* basis,

(ii) another employee life and health trust, or

(iii) after the death of the last beneficiary described in subparagraph (d)(i) or (ii), Her Majesty in right of Canada or a province;

(c) the trust is required to be resident in Canada, determined without reference to section 94;

(d) the trust may not have any beneficiaries other than persons each of whom is

(i) an employee of a participating employer,

(ii) an individual who, in respect of an employee of a participating employer, is (or, if the employee is deceased, was, at the time of the employee's death)

(A) the spouse or common law partner of the employee, or

(B) related to the employee and either a member of the employee's household or dependent on the employee for support,

(iii) another employee life and health trust, or

(iv) Her Majesty in right of Canada or a province;

(e) the trust contains at least one class of beneficiaries where

(i) the members of the class represent at least 25% of all of the beneficiaries of the trust who are employees of the participating employer, and

bénéfice d'employés pour une année d'imposition si, tout au long de l'année, selon les conditions qui la régissent :

a) le seul objet de la fiducie consiste à assurer des prestations désignées à des personnes visées aux sous-alinéas d)(i) ou (ii) ou à leur profit;

b) au moment de sa liquidation ou de sa réorganisation, les biens de la fiducie ne peuvent être distribués qu'aux personnes suivantes :

(i) chaque bénéficiaire restant de la fiducie qui est visé aux sous-alinéas d)(i) ou (ii) (sauf les employés clés et les particuliers liés à ceux-ci), en proportion de leur participation,

(ii) une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés,

(iii) après le décès du dernier bénéficiaire visé aux sous-alinéas d)(i) ou (ii), Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

c) la fiducie est tenue de résider au Canada, le lieu de résidence étant déterminé compte non tenu de l'article 94;

d) les seuls bénéficiaires de la fiducie sont des personnes dont chacune est :

(i) un employé d'un employeur participant,

(ii) un particulier qui, par rapport à un employé d'un employeur participant, est (ou, l'employé étant décédé, était au moment du décès) :

(A) l'époux ou le conjoint de fait de l'employé,

(B) une personne qui est liée à l'employé et qui habite chez lui ou est à sa charge,

(iii) une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés,

(iv) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

e) la fiducie compte au moins une catégorie de bénéficiaires qui présente les caractéristiques suivantes :

(ii) at least 75% of the members of the class are not key employees of the participating employer;

(f) the rights under the trust of each key employee of a participating employer are not more advantageous than the rights of a class of beneficiaries described in paragraph (e);

(g) no participating employer, nor any person who does not deal at arm's length with a participating employer, has any rights under the trust as a beneficiary or otherwise, except rights to

(i) designated employee benefits,

(ii) to enforce covenants, warranties or similar provisions regarding

(A) the maintenance of the trust as an employee life and health trust, or

(B) the operation of the trust in a manner that prevents subsection (3) from applying to prohibit the deduction of an amount by the trust under subsection 104(6), or

(iii) prescribed payments;

(h) the trust may not make a loan to, or an investment in, a participating employer or a person or partnership with whom the participating employer does not deal at arm's length;

(i) representatives of one or more participating employers do not constitute the majority of the trustees of the trust or otherwise control the trust.

Breach of terms,
etc.

(3) No amount may be deducted in a taxation year by an employee life and health trust pursuant to subsection 104(6) if in the taxation year the trust

(a) is not operated in accordance with the terms required by subsection (2) to govern the trust, or

(i) les membres de la catégorie représentent au moins 25 % de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie qui sont des employés de l'employeur participant,

(ii) au moins 75 % des membres de la catégorie ne sont pas des employés clés de l'employeur participant;

f) les droits dans le cadre de la fiducie de chaque employé clé d'un employeur participant ne sont pas plus avantageux que ceux d'une catégorie de bénéficiaires visée à l'alinéa e);

g) les seuls droits consentis dans le cadre de la fiducie à un employeur participant ou à une personne ayant un lien de dépendance avec tel employeur, à titre de bénéficiaire ou autrement, sont les suivants :

(i) le droit à des prestations désignées,

(ii) le droit d'exiger l'exécution de conventions, de garanties ou de dispositions semblables concernant :

(A) le maintien de la fiducie à titre de fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés,

(B) le fonctionnement de la fiducie de manière à éviter que le paragraphe (3) ne s'applique de façon à interdire la déduction par la fiducie d'une somme en application du paragraphe 104(6),

(iii) le droit à des paiements prévus par règlement;

h) il est interdit à la fiducie de faire des placements dans un employeur participant ou dans une personne ou une société de personnes avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance ou de lui consentir un prêt;

i) des représentants d'un ou de plusieurs employeurs participants ne constituent pas la majorité des fiduciaires de la fiducie ni ne la contrôlent par ailleurs.

(3) Aucune somme n'est déductible au cours d'une année d'imposition par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés en application du paragraphe 104(6) si la fiducie, au cours de l'année :

a) n'est pas administrée en conformité avec les conditions énoncées au paragraphe (2);

Violation des
conditions

Deductibility of
employer
contributions

(b) is operated or maintained primarily for the benefit of one or more key employees or their family members described in subparagraph (2)(d)(ii).

(4) In computing the income of an employer,

(a) the employer may deduct for a taxation year the portion of its contributions to an employee life and health trust made in the year that may reasonably be regarded as having been contributed to enable the trust to

(i) pay premiums to an insurance corporation that is licensed to provide insurance under the laws of Canada or a province for insurance coverage for the year or a prior year in respect of designated employee benefits for beneficiaries described in subparagraph (2)(d)(i) or (ii), or

(ii) otherwise provide

(A) group term life insurance as described in clause 18(9)(a)(iii)(B), or

(B) any designated employee benefits payable in the year or a prior year to, or for the benefit of, beneficiaries described in subparagraph (2)(d)(i) or (ii); and

(b) the portion of any contribution made to an employee life and health trust that exceeds the amount deductible under paragraph (a) and that may reasonably be regarded as enabling the trust to provide or pay benefits described in subparagraphs (a)(i) or (ii) in a subsequent taxation year is deductible for that year.

Actuarial
determination

(5) For the purposes of subsection (4), if, in respect of an employer's obligations to fund an employee life and health trust, a report has been prepared by an independent actuary, using accepted actuarial principles and practices, before the time of a contribution by the employer, the portion of the contribution that the report specifies to be the amount that the employee life and health trust is reasonably expected to pay or in-

b) est administrée ou maintenue principalement au profit d'un ou de plusieurs employés clés ou de membres de leur famille visés au sous-alinéa (2)d)(ii).

(4) Les règles ci-après s'appliquent au calcul du revenu d'un employeur :

a) l'employeur peut déduire pour une année d'imposition la partie de ses cotisations versées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés au cours de l'année qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été versée afin de permettre à la fiducie :

(i) soit de verser des primes, à une compagnie d'assurance autorisée à offrir de l'assurance par la législation fédérale ou provinciale, pour de l'assurance pour l'année ou pour une année antérieure relativement à des prestations désignées pour des bénéficiaires visés aux sous-alinéas (2)d)(i) ou (ii),

(ii) soit de fournir par ailleurs, selon le cas :

(A) une assurance-vie collective temporaire visée à la division 18(9)(a)(iii)(B),

(B) des prestations désignées payables au cours de l'année ou d'une année antérieure à des bénéficiaires visés aux sous-alinéas (2)d)(i) ou (ii) ou à leur profit;

b) la partie de toute cotisation versée à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui excède la somme déductible en application de l'alinéa a) et qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été versée afin de permettre à la fiducie d'offrir ou de verser des prestations visées aux sous-alinéas a)(i) ou (ii) au cours d'une année d'imposition ultérieure est déductible pour cette année.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), si un rapport relatif aux obligations d'un employeur en matière de financement d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés a été établi par un actuaire indépendant, selon des principes et normes actuariels reconnus, avant le versement d'une cotisation par l'employeur, la partie de la cotisation qui, selon le rapport, représente la somme que la fiducie devra vrai-

Déductibilité des
cotisations
patronales

Calcul actuariel

cur in a taxation year in order to provide designated employee benefits to beneficiaries described in subparagraph (2)(d)(i) or (ii) for a taxation year is, in the absence of evidence to the contrary, presumed to have been contributed to enable the trust to provide those benefits for the year.

semblablement payer ou engager au cours d'une année d'imposition afin d'assurer des prestations désignées aux bénéficiaires visés aux sous-alinéas (2)d(i) ou (ii) pour une année d'imposition est présumée, sauf preuve contraire, avoir été versée afin que la fiducie soit en mesure d'assurer ces prestations pour l'année.

Multi-employer plans

(6) Notwithstanding subsection (4) and paragraph 18(9)(a), an employer may deduct in computing its income for a taxation year the amount that it is required to contribute for the year to an employee life and health trust if the following conditions are met at the time that the contribution is made:

(a) it is reasonable to expect that

(i) at no time in the year will more than 95% of the employees who are beneficiaries of the trust be employed by a single employer or by a related group of employers, and

(ii) at least 15 employers will contribute to the trust in respect of the year or at least 10% of the employees who are beneficiaries of the trust will be employed in the year by more than one participating employer and, for the purpose of this condition, all employers who are related to each other are deemed to be a single employer;

(b) employers contribute to the trust under a collective bargaining agreement and in accordance with a negotiated contribution formula that does not provide for any variation in contributions determined by reference to the financial experience of the trust; and

(c) contributions that are to be made by each employer are determined, in whole or in part, by reference to the number of hours worked by individual employees of the employer or some other measure that is specific to each employee with respect to whom contributions are made to the trust.

Maximum deductible

(7) The amount deducted in a taxation year by an employer in computing its income in respect of contributions made to an employee life and health trust shall not exceed the amount determined by the formula

$$A - B$$

Régimes interentreprises

(6) Malgré le paragraphe (4) et l'alinéa 18(9)a), un employeur peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la somme qu'il est tenu de verser pour l'année à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés si les conditions ci-après sont réunies au moment du versement de la cotisation :

a) il est raisonnable de s'attendre à ce que :

(i) d'une part, le pourcentage des employés bénéficiaires de la fiducie qui sont employés par un seul employeur ou par un groupe lié d'employeurs ne dépasse 95 % à aucun moment de l'année,

(ii) d'autre part, au moins quinze employeurs cotisent à la fiducie pour l'année ou au moins 10 % des employés bénéficiaires de la fiducie soient employés au cours de l'année par plus d'un employeur participant et, pour l'application de la présente condition, les employeurs liés les uns aux autres sont réputés être un seul et même employeur;

b) les employeurs cotisent à la fiducie aux termes d'une convention collective et conformément à une formule déterminée par négociation qui ne prévoit pas de variation des cotisations en fonction des résultats financiers de la fiducie;

c) les cotisations à verser par chaque employeur sont déterminées en tout ou en partie en fonction du nombre d'heures travaillées par chacun de ses employés ou d'une autre mesure propre à chaque employé à l'égard duquel des cotisations sont versées à la fiducie.

Déduction maximale

(7) La somme qu'un employeur déduit au cours d'une année d'imposition dans le calcul de son revenu au titre de cotisations versées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'em-

where

- A is the total of all amounts contributed by the employer to the trust in the year or in a preceding taxation year; and
- B is the total of all amounts deducted by the employer in a preceding taxation year in respect of amounts contributed by the employer to the trust.

ployés ne peut excéder la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A représente le total des sommes qu'il a versées à la fiducie au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;
- B le total des sommes qu'il a déduites au cours d'une année d'imposition antérieure au titre de sommes qu'il a versées à la fiducie.

Employer
promissory note

(8) If an employer issues a promissory note or provides other evidence of its indebtedness to an employee life and health trust in respect of its obligation to the trust,

(a) the issuance of the note or the provision of the evidence of indebtedness to the trust is not a contribution to the trust; and

(b) a payment by the employer to the trust in full or partial satisfaction of its liability under the note or the evidence of indebtedness, whether stated to be of principal or interest or any other amount, is deemed to be an employer contribution to the trust that is subject to this section and not a payment of principal or interest on the note or indebtedness.

(8) Si un employeur émet un billet à ordre en faveur d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, ou fournit une autre preuve de son endettement envers elle, au titre de son obligation envers elle, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'émission du billet ou la fourniture de la preuve d'endettement ne constitue pas une cotisation à la fiducie;

b) tout paiement effectué par l'employeur à la fiducie en règlement total ou partiel de son obligation constatée par le billet ou la preuve d'endettement, qu'il s'agisse d'un paiement de principal, d'intérêts ou d'une autre somme, est réputé être une cotisation patronale à la fiducie qui est assujettie au présent article et non un paiement de principal ou d'intérêts sur le billet ou la dette.

Billet à ordre
d'employeur

Trust status —
subsequent
times

(9) For the purposes of determining whether an amount is deductible by an employer under subsection (4), if a trust was an employee life and health trust at the time that a promissory note or other evidence of indebtedness referred to in subsection (8) was issued or provided, the trust is deemed to be an employee life and health trust at each time that an employer contribution is deemed to have been made under paragraph (8)(b) in respect of the note or other indebtedness.

(9) Lorsqu'il s'agit d'établir si une somme est déductible par un employeur en application du paragraphe (4), la fiducie qui était une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés au moment où un billet à ordre ou une autre preuve d'endettement visé au paragraphe (8) a été émis ou fourni est réputée être une telle fiducie à tout moment où une cotisation patronale est réputée avoir été versée aux termes de l'alinéa (8)b) relativement au billet ou à l'autre preuve d'endettement.

Statut de la
fiducie —
moments
subséquents

Employee
contributions

(10) For the purposes of paragraph 6(1)(f), subsection 6(4) and paragraph 118.2(2)(q), employee contributions to an employee life and health trust, to the extent that they are, and are identified by the trust at the time of contribution as, contributions in respect of a particular designated employee benefit, are deemed to be payments by the employee in respect of the particular designated employee benefit.

(10) Pour l'application de l'alinéa 6(1)f), du paragraphe 6(4) et de l'alinéa 118.2(2)q), les cotisations qu'un employé verse à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, dans la mesure où elles se rapportent à une prestation désignée en particulier et sont reconnues comme telles par la fiducie au moment où elles sont versées, sont réputées être des paiements

Cotisations
salariales

Income inclusion	(11) If a trust that is, or was, at any time, an employee life and health trust pays an amount as a distribution from the trust to any person in a taxation year, the amount of the distribution shall be included in computing the person's income for the year, except to the extent that the amount is (a) a payment of a designated employee benefit that is not included in the person's income because of section 6; or (b) a distribution to another employee life and health trust that is a beneficiary of the employee life and health trust.	effectués par l'employé relativement à cette prestation.	Somme à inclure dans le revenu
Deemed separate trusts	(12) Where contributions have been received by an employee life and health trust from more than one employer, the trust is deemed to be a separate trust established in respect of the property held for the benefit of beneficiaries described in subparagraph (2)(d) (i) or (ii) in respect of a particular employer, if (a) the trustee designates the property to be held in a separate trust for the benefit of those beneficiaries in an election made on or before the filing-due date of the first taxation year of the separate trust described in this subsection; and (b) under the terms of the trust, contributions from the employer and the income derived from those contributions accrue solely for the benefit of those beneficiaries.	(12) Lorsque plusieurs employeurs versent des cotisations à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, la fiducie est réputée être une fiducie distincte pour ce qui est des biens détenus pour le compte de bénéficiaires visés aux sous-alinéas (2)d)(i) ou (ii) relativement à un employeur donné si, à la fois : a) le fiduciaire fait un choix afin que les biens soient détenus dans une fiducie distincte pour le compte de ces bénéficiaires, ce choix étant fait dans un document produit au plus tard à la date d'échéance de production pour la première année d'imposition de la fiducie distincte visée au présent paragraphe; b) selon l'acte de fiducie, les cotisations de l'employeur et le revenu en provenant s'accumulent au seul profit de ces bénéficiaires.	Fiducies réputées distinctes
Non-capital losses	(13) No non-capital loss is deductible by an employee life and health trust in computing its taxable income for a taxation year, except as provided by subsections 111(7.3) to (7.5). NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts.2010, c. 25, s. 34.	(13) Aucune perte autre qu'une perte en capital n'est déductible dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour une année d'imposition, sauf dans les mesures prévues aux paragraphes 111(7.3) à (7.5). NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2010, ch. 25, art. 34.	Pertes autres qu'en capital
Definitions	<i>Registered Supplementary Unemployment Benefit Plans</i> 145. (1) In this section,	<i>Régimes enregistrés de prestations supplémentaires de chômage</i> 145. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions

“registered supplementary unemployment benefit plan” « régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage »	“registered supplementary unemployment benefit plan” means a supplementary unemployment benefit plan accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act in respect of its constitution and operations for the taxation year under consideration;	« régime de prestations supplémentaires de chômage » Arrangement, autre qu’un arrangement visant à constituer une caisse ou un régime de retraite ou de pension ou un régime de participation des employés aux bénéfices, en vertu duquel les versements sont faits par un employeur à un fiduciaire à seule fin de verser, à titre périodique, des sommes à des employés ou anciens employés de l’employeur qui sont ou peuvent être licenciés pour une période d’une durée déterminée ou indéterminée.	« régime de prestations supplémentaires de chômage » “supplementary unemployment benefit plan”
“supplementary unemployment benefit plan” « régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage »	“supplementary unemployment benefit plan” means an arrangement, other than an arrangement in the nature of a superannuation or pension fund or plan or an employees profit sharing plan, under which payments are made by an employer to a trustee in trust exclusively for the payment of periodic amounts to employees or former employees of the employer who are or may be laid off for any temporary or indefinite period.	« régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage » Régime de prestations supplémentaires de chômage accepté par le ministre aux fins d’enregistrement pour l’application de la présente loi en ce qui concerne sa création et ses opérations pour l’année d’imposition considérée.	« régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage » “registered supplementary unemployment benefit plan”
No tax while trust governed by plan	(2) No tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a period during which the trust was governed by a registered supplementary unemployment benefit plan.	(2) Aucun impôt n’est payable en vertu de la présente partie par une fiducie sur son revenu imposable pour une période durant laquelle elle a été régie par un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage.	Exonération d’impôt
Amounts received taxable	(3) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year each amount received by the taxpayer under a supplementary unemployment benefit plan from the trustee under the plan at any time in the year.	(3) Est incluse dans le calcul du revenu d’un contribuable, pour une année d’imposition, chaque somme que celui-ci a reçue du fiduciaire, en vertu d’un régime de prestations supplémentaires de chômage, dans le cadre du régime à un moment donné de l’année.	Imposition des sommes reçues
Amounts received on amendment or winding-up of plan	(4) There shall be included in computing the income for a taxation year of a taxpayer who, as an employer, has made any payment to a trustee under a supplementary unemployment benefit plan, any amount received by the taxpayer in the year as a result of an amendment to or modification of the plan or as a result of the termination or winding-up of the plan.	(4) Est incluse dans le calcul du revenu, pour une année d’imposition d’un contribuable qui, en tant qu’employeur, a effectué des versements à un fiduciaire en vertu d’un régime de prestations supplémentaires de chômage toute somme que le contribuable a reçue au cours de l’année par suite d’une modification apportée au régime ou par suite du fait qu’il a été mis fin au régime ou que ce dernier a été liquidé.	Sommes reçues lors de la modification ou de la liquidation du régime
Payments by employer deductible	(5) An amount paid by an employer to a trustee under a registered supplementary unemployment benefit plan during a taxation year or within 30 days thereafter may be deducted in computing the employer’s income for the taxation year to the extent that it was not deductible in computing income for a previous taxation year. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1 “145”; 1977-78, c. 1, s. 101(F).	(5) Une somme versée par un employeur à un fiduciaire dans le cadre d’un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, au cours d’une année d’imposition ou dans les 30 jours qui suivent, peut être déduite dans le calcul du revenu de l’employeur pour l’année d’imposition, dans la mesure où cette somme n’était pas déductible dans le calcul du revenu pour une année d’imposition antérieure. NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1 « 145 »; 1977-78, ch. 1, art. 101(F).	Déductibilité des versements effectués par l’employeur

Registered Retirement Savings Plans

Definitions

“annuitant”
« rentier »

146. (1) In this section,

“annuitant” means

(a) until such time after maturity of the plan as an individual’s spouse or common-law partner becomes entitled, as a consequence of the individual’s death, to receive benefits to be paid out of or under the plan, the individual referred to in paragraph (a) or (b) of the definition “retirement savings plan” in this subsection for whom, under a retirement savings plan, a retirement income is to be provided, and

(b) thereafter, the spouse or common-law partner referred to in paragraph (a);

“benefit”
« prestation »

“benefit” includes any amount received out of or under a retirement savings plan other than

(a) the portion thereof received by a person other than the annuitant that can reasonably be regarded as part of the amount included in computing the income of an annuitant by virtue of subsections 146(8.8) and 146(8.9),

(b) an amount received by the person with whom the annuitant has the contract or arrangement described in the definition “retirement savings plan” in this subsection as a premium under the plan,

(b.1) an amount in respect of which the annuitant pays a tax under Part XI.01, unless the tax is waived, cancelled or refunded,

(c) an amount, or part thereof, received in respect of the income of the trust under the plan for a taxation year for which the trust was not exempt from tax by virtue of paragraph 146(4)(c), and

(c.1) a tax-paid amount described in paragraph (b) of the definition “tax-paid amount” in this subsection that relates to interest or another amount included in computing income otherwise than because of this section

and without restricting the generality of the foregoing includes any amount paid to an annuitant under the plan

(d) in accordance with the terms of the plan,

(e) resulting from an amendment to or modification of the plan, or

Régimes enregistrés d’épargne-retraite

Définitions

146. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« déductions inutilisées au titre des REER » Les déductions inutilisées au titre des régimes enregistrés d’épargne-retraite d’un contribuable à la fin d’une année d’imposition, égales :

« déductions
inutilisées au
titre des REER »
“unused RRSP
deduction room”

a) pour les années d’imposition se terminant avant 1991, à zéro;

b) pour les années d’imposition se terminant après 1990, le résultat, positif ou négatif, de calcul suivant :

$$A + B + R - (C + D)$$

où :

A représente les déductions inutilisées au titre des REER du contribuable à la fin de l’année d’imposition précédente,

B l’excédent éventuel du plafond REER pour l’année ou, s’il est inférieur, du montant correspondant à 18 % du revenu gagné du contribuable pour l’année d’imposition précédente sur le total des montants représentant chacun :

(i) le facteur d’équivalence du contribuable pour l’année d’imposition précédente quant à un employeur,

(ii) le montant prescrit quant au contribuable pour l’année,

C le facteur d’équivalence pour services passés net du contribuable pour l’année,

D le total des sommes représentant chacune :

(i) soit une somme déduite par le contribuable en application de l’un des paragraphes (5) à (5.2) dans le calcul de son revenu pour l’année,

(ii) soit une somme déduite par le contribuable en application du paragraphe 10 de l’article XVIII de la *Convention Canada-États-Unis en matière d’impôts*, signée à Washington le 26 septembre 1980, ou d’une disposition semblable d’un autre traité fiscal, dans le calcul de son revenu imposable pour l’année,

(f) resulting from the termination of the plan;

“earned income”
« revenu gagné » “earned income” of a taxpayer for a taxation year means the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is

(a) the taxpayer’s income (other than an amount described in paragraph 12(1)(z)) for a period in the year throughout which the taxpayer was resident in Canada from

(i) an office or employment, determined without reference to paragraphs 8(1)(c), 8(1)(m) and 8(1)(m.2),

(ii) a business carried on by the taxpayer either alone or as a partner actively engaged in the business, or

(iii) property, where the income is derived from the rental of real or immovable property or from royalties in respect of a work or invention of which the taxpayer was the author or inventor,

(b) an amount included under paragraph 56(1)(b), (c.2), (g) or (o) or subparagraph 56(1)(r)(v) in computing the taxpayer’s income for a period in the year throughout which the taxpayer was resident in Canada,

(b.1) an amount received by the taxpayer in the year and at a time when the taxpayer is resident in Canada as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,

(b.2) the taxpayer’s qualifying performance income (as defined in subsection 143.1(1)) that is deemed by paragraph 143.1(1.2)(c) to be income of an amateur athlete trust for the year,

(c) the taxpayer’s income (other than an amount described in paragraph 12(1)(z)) for a period in the year throughout which the taxpayer was not resident in Canada from

(i) the duties of an office or employment performed by the taxpayer in Canada, determined without reference to paragraphs 8(1)(c), 8(1)(m) and 8(1)(m.2), or

(ii) a business carried on by the taxpayer in Canada, either alone or as a partner actively engaged in the business

(iii) soit une cotisation versée par un employeur au cours de l’année dans un régime de pension agréé collectif relativement au contribuable,

(iv) soit l’excédent de la cotisation provenant du revenu exonéré, au sens du paragraphe 147.5(1), du contribuable pour l’année sur sa somme inutilisée non déductible au titre des RPAC, au sens du même paragraphe, à la fin de l’année d’imposition précédente,

R le facteur d’équivalence rectifié total du contribuable pour l’année.

« échéance » La date fixée en vertu d’un régime d’épargne-retraite pour le commencement d’un revenu de retraite dont le versement est prévu par ce régime.

« échéance »
“maturity”

« émetteur » La personne visée à la définition de « régime d’épargne-retraite » au présent paragraphe et avec laquelle un rentier a conclu un contrat ou un arrangement qui constitue un régime d’épargne-retraite.

« émetteur »
“issuer”

« facteur d’équivalence pour services passés net » Le montant, positif ou négatif, applicable à un contribuable pour une année d’imposition qui est calculé selon la formule suivante :

« facteur d’équivalence pour services passés net »
“net past service pension adjustment”

$$P + Q - G$$

où :

P représente le total des montants correspondant chacun au facteur d’équivalence pour services passés du contribuable pour l’année quant à un employeur;

Q le total des montants correspondant chacun à un montant prescrit quant au contribuable pour l’année;

G le montant des retraits pour l’année — liés au facteur d’équivalence pour services passés du contribuable — calculé à la fin de l’année conformément aux règles établies par règlement.

« maximum déductible au titre des REER » Le maximum déductible au titre des régimes enregistrés d’épargne-retraite d’un contribuable, pour une année d’imposition, calculé selon la formule suivante :

« maximum déductible au titre des REER »
“RRSP deduction limit”

$$A + B + R - C$$

except to the extent that the income is exempt from income tax in Canada by reason of a provision contained in a tax convention or agreement with another country that has the force of law in Canada, or

(d) in the case of a taxpayer described in subsection 115(2), the total that would be determined under paragraph 115(2)(e) in respect of the taxpayer for the year if

(i) that paragraph were read without reference to subparagraph 115(2)(e)(iv), and

(ii) subparagraph 115(2)(e)(ii) were read without any reference therein to paragraph 56(1)(n),

except any part thereof included in the total determined under this definition by reason of paragraph (c) or exempt from income tax in Canada by reason of a provision contained in a tax convention or agreement with another country that has the force of law in Canada,

exceeds the total of all amounts each of which is

(e) the taxpayer's loss for a period in the year throughout which the taxpayer was resident in Canada from

(i) a business carried on by the taxpayer, either alone or as a partner actively engaged in the business, or

(ii) property, where the loss is sustained from the rental of real or immovable property,

(f) an amount deductible under paragraph 60(b), or deducted under paragraph 60(c.2), in computing the taxpayer's income for the year,

(g) the taxpayer's loss for a period in the year throughout which the taxpayer was not resident in Canada from a business carried on by the taxpayer in Canada, either alone or as a partner actively engaged in the business, or

(h) the portion of an amount included under subparagraph (a)(ii) or (c)(ii) in determining the taxpayer's earned income for the year because of paragraph 14(1)(b)

and, for the purposes of this definition, the income or loss of a taxpayer for any period in a taxation year is the taxpayer's income or loss

où :

A représente les déductions inutilisées au titre des REER du contribuable à la fin de l'année d'imposition précédente;

B l'excédent éventuel du plafond REER pour l'année ou, s'il est inférieur, du montant correspondant à 18 % du revenu gagné du contribuable pour l'année d'imposition précédente sur le total des montants représentant chacun :

a) le facteur d'équivalence du contribuable pour l'année d'imposition précédente quant à un employeur,

b) le montant prescrit quant au contribuable pour l'année;

C le facteur d'équivalence pour services passés net du contribuable pour l'année;

R le facteur d'équivalence rectifié total du contribuable pour l'année.

« montant libéré d'impôt »

a) Montant versé à une personne dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite au titre du montant qui ferait partie, compte non tenu du paragraphe 104(6), du revenu de la fiducie régie par le régime pour une année d'imposition pour laquelle la fiducie était assujettie à l'impôt par l'effet de l'alinéa (4)c);

b) dans le cas où un régime enregistré d'épargne-retraite est un dépôt auprès d'un dépositaire visé à la division b)(iii)(B) de la définition de « régime d'épargne-retraite » au présent paragraphe, la partie d'un montant reçu par une personne dans le cadre du régime qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des intérêts ou à un montant afférents au dépôt qui étaient, autrement que par l'effet du présent article, à inclure dans le calcul du revenu d'une personne, sauf le rentier.

« placement admissible » Dans le cas d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite :

a) placement qui serait visé à l'un des alinéas a) à d), f) et g) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 si la mention « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un ré-

« montant libéré d'impôt »
"tax-paid amount"

« placement admissible »
"qualified investment"

computed as though that period were the whole taxation year;

“issuer”
« émetteur »

“issuer” means the person referred to in the definition “retirement savings plan” in this subsection with whom an annuitant has a contract or arrangement that is a retirement savings plan;

“maturity”
« échéance »

“maturity” means the date fixed under a retirement savings plan for the commencement of any retirement income the payment of which is provided for by the plan;

“net past service pension adjustment”
« facteur d’équivalence pour services passés net »

“net past service pension adjustment” of a taxpayer for a taxation year means the positive or negative amount determined by the formula

$$P + Q - G$$

where

P is the total of all amounts each of which is the taxpayer’s past service pension adjustment for the year in respect of an employer,

Q is the total of all amounts each of which is a prescribed amount in respect of the taxpayer for the year, and

G is the amount of the taxpayer’s PSPA withdrawals for the year, determined as of the end of the year in accordance with prescribed rules;

“non-qualified investment”
« placement non admissible »

“non-qualified investment” has the same meaning as in subsection 207.01(1);

“premium”
« prime »

“premium” means any periodic or other amount paid or payable under a retirement savings plan

(a) as consideration for any contract referred to in paragraph (a) of the definition “retirement savings plan” to pay a retirement income, or

(b) as a contribution or deposit referred to in paragraph (b) of that definition for the purpose stated in that paragraph

but except for the purposes of paragraph (b) of the definition “benefit” in this subsection, paragraph (2)(b.3), subsection (22) and the definition “excluded premium” in subsection 146.02(1), does not include a repayment to which paragraph (b) of the definition “excluded withdrawal” in either subsection 146.01(1) or 146.02(1) applies or an amount that is designated under subsection 146.01(3) or 146.02(3);

gime dont l’agrément est retiré » à cette définition était remplacée par « fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-retraite » et s’il n’était pas tenu compte du passage « sauf s’il s’agit de biens exclus relativement à la fiducie » à cette même définition;

b) [Abrogé, 2007, ch. 29, art. 17]

c) rente visée à la définition de « revenu de retraite » relativement au rentier en vertu du régime, si elle a été achetée d’un fournisseur de rentes autorisé;

c.1) contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie est la seule personne qui, s’il est fait abstraction d’un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(ii) le titulaire du contrat a le droit d’exiger le rachat de celui-ci à tout moment pour un montant qui, s’il n’était pas tenu compte de frais de vente et d’administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat;

c.2) contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) des paiements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an sont ou peuvent être versés au titulaire dans le cadre du contrat,

(ii) la fiducie est la seule personne qui, s’il est fait abstraction d’un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(iii) ni le montant d’un paiement prévu par le contrat, ni le moment de son versement, ne peuvent varier en raison de la durée d’une vie, sauf s’il s’agit de la vie du rentier en vertu du régime (appelé « rentier du REER » dans la présente définition),

(iv) le versement des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au

“qualified investment”
« placement admissible »

“qualified investment” for a trust governed by a registered retirement savings plan means

(a) an investment that would be described by any of paragraphs (a) to (d), (f) and (g) of the definition “qualified investment” in section 204 if the reference in that definition to “a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan” were read as a reference to “a trust governed by a registered retirement savings plan” and if that definition were read without reference to the words “with the exception of excluded property in relation to the trust”,

(b) [Repealed, 2007, c. 29, s. 17]

(c) an annuity described in the definition “retirement income” in respect of the annuitant under the plan, if purchased from a licensed annuities provider,

(c.1) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider where

(i) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract, and

(ii) the holder of the contract has a right to surrender the contract at any time for an amount that would, if reasonable sales and administration charges were ignored, approximate the value of funds that could otherwise be applied to fund future periodic payments under the contract,

(c.2) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider where

(i) annual or more frequent periodic payments are or may be made under the contract to the holder of the contract,

(ii) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract,

(iii) neither the time nor the amount of any payment under the contract may vary because of the length of any life, other than the life of the annuitant under the plan (in this definition referred to as the “RRSP annuitant”),

plus tard à la fin de l’année dans laquelle le rentier du REER atteint 72 ans,

(v) selon le cas :

(A) les paiements périodiques sont payables au rentier du REER à titre viager sans durée garantie aux termes du contrat ou pour une durée garantie, commençant à la date du début du versement des paiements, égale ou inférieure à la différence entre 90 et le moindre des âges suivants :

(I) l’âge en années accomplies à cette date du rentier du REER, à supposer qu’il soit vivant à cette date,

(II) l’âge en années accomplies à cette date de l’époux ou conjoint de fait du rentier du REER, à supposer que l’époux ou conjoint de fait du rentier au moment de l’achat du contrat soit son époux ou conjoint de fait à cette date,

(B) les paiements périodiques sont payables pour un nombre d’années égal au nombre suivant :

(I) 90 moins l’âge visé à la subdivision (A)(I),

(II) 90 moins l’âge visé à la subdivision (A)(II),

(vi) les paiements périodiques sont égaux entre eux, ou ne le sont pas en raison seulement d’un ou de plusieurs rajustements soit qui seraient conformes aux sous-alinéas (3)b)(iii) à (v) si le contrat était une rente prévue par un régime d’épargne-retraite, soit qui découlent d’une réduction uniforme du droit aux paiements périodiques par suite d’un rachat partiel des droits à ces paiements;

d) tout autre placement qui peut être prévu par règlement pris par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances.

« placement non admissible » S’entend au sens du paragraphe 207.01(1).

« plafond REER »

« placement non admissible »
“non-qualified investment”

« plafond REER »
“RRSP dollar limit”

(iv) the day on which the periodic payments began or are to begin (in this paragraph referred to as the “start date”) is not later than the end of the year in which the RRSP annuitant attains 72 years of age,

(v) either

(A) the periodic payments are payable for the life of the RRSP annuitant and either there is no guaranteed period under the contract or there is a guaranteed period that begins at the start date and does not exceed a term equal to 90 years minus the lesser of

(I) the age in whole years at the start date of the RRSP annuitant (determined on the assumption that the RRSP annuitant is alive at the start date), and

(II) the age in whole years at the start date of a spouse or common-law partner of the RRSP annuitant (determined on the assumption that a spouse or common-law partner of the RRSP annuitant at the time the contract was acquired is a spouse or common-law partner of the RRSP annuitant at the start date), or

(B) the periodic payments are payable for a term equal to

(I) 90 years minus the age described in subclause (I), or

(II) 90 years minus the age described in subclause (II), and

(vi) the periodic payments

(A) are equal, or

(B) are not equal solely because of one or more adjustments that would, if the contract were an annuity under a retirement savings plan, be in accordance with subparagraphs 146(3)(b)(iii) to 146(3)(b)(v) or that arise because of a uniform reduction in the entitlement to the periodic payments as a consequence of a partial surrender of rights to the periodic payments, and

(d) such other investments as may be prescribed by regulations of the Governor in

a) Pour les années civiles autres que 1996 et 2003, le plafond des cotisations déterminées pour l’année précédente;

b) pour 1996, 13500 \$;

c) pour 2003, 14500 \$.

« prestation » Est comprise dans une prestation toute somme reçue dans le cadre d’un régime d’épargne-retraite, à l’exception :

« prestation »
“benefit”

a) de la fraction de cette somme reçue par une personne autre que le rentier et qu’il est raisonnable de considérer comme faisant partie de la somme incluse dans le calcul du revenu d’un rentier en vertu des paragraphes (8.8) et (8.9);

b) d’une somme reçue à titre de prime en vertu du régime par la personne avec laquelle le rentier a conclu le contrat ou l’arrangement visé à la définition de « régime d’épargne-retraite » au présent paragraphe;

b.1) d’une somme au titre de laquelle le rentier paie un impôt en vertu de la partie XI.01, sauf si cet impôt fait l’objet d’une renonciation, d’une annulation ou d’un remboursement;

c) d’une somme, ou d’une partie de cette somme, reçue relativement au revenu de la fiducie en vertu du régime, pour une année d’imposition, à l’égard de laquelle la fiducie n’était pas exonérée d’impôt en vertu de l’alinéa (4)c);

c.1) d’un montant libéré d’impôt, visé à l’alinéa b) de la définition de cette expression au présent paragraphe, qui se rapporte à des intérêts ou à un montant inclus dans le calcul du revenu autrement que par l’effet du présent article.

Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, le terme vise toute somme versée à un rentier en vertu du régime :

d) soit conformément aux conditions du régime;

e) soit à la suite d’une modification du régime;

f) soit à la suite de l’expiration du régime.

« prime » Somme payée ou payable périodiquement ou autrement en vertu d’un régime d’épargne-retraite :

« prime »
“premium”

Council made on the recommendation of the Minister of Finance;

“RRSP deduction limit”
« maximum déductible au titre des REER »

“RRSP deduction limit” of a taxpayer for a taxation year means the amount determined by the formula

$$A + B + R - C$$

where

A is the taxpayer’s unused RRSP deduction room at the end of the preceding taxation year,

B is the amount, if any, by which

(a) the lesser of the RRSP dollar limit for the year and 18% of the taxpayer’s earned income for the preceding taxation year

exceeds the total of all amounts each of which is

(b) the taxpayer’s pension adjustment for the preceding taxation year in respect of an employer, or

(c) a prescribed amount in respect of the taxpayer for the year,

C is the taxpayer’s net past service pension adjustment for the year, and

R is the taxpayer’s total pension adjustment reversal for the year;

“RRSP dollar limit”
« plafond REER »

“RRSP dollar limit” for a calendar year means

(a) for years other than 1996 and 2003, the money purchase limit for the preceding year,

(b) for 1996, \$13,500, and

(c) for 2003, \$14,500;

“refund of premiums”
« remboursement de primes »

“refund of premiums” means any amount paid out of or under a registered retirement savings plan (other than a tax-paid amount in respect of the plan) as a consequence of the death of the annuitant under the plan,

(a) to an individual who was, immediately before the death, a spouse or common-law partner of the annuitant, where the annuitant died before the maturity of the plan, or

(b) to a child or grandchild of the annuitant who was, immediately before the death, financially dependent on the annuitant for support;

a) soit à titre de contrepartie d’un contrat visé à l’alinéa a) de la définition de « régime d’épargne-retraite » au présent paragraphe, touchant le paiement d’un revenu de retraite;

b) soit à titre d’apport, de contribution ou de dépôt visé à l’alinéa b) de cette définition, aux fins mentionnées à cet alinéa;

toutefois les montants remboursés auxquels s’applique l’alinéa b) de l’une ou l’autre des définitions de « retrait exclu » aux paragraphes 146.01(1) et 146.02(1) et les montants indiqués dans un formulaire prescrit en application des paragraphes 146.01(3) ou 146.02(3) ne sont pas des primes, sauf pour l’application de l’alinéa b) de la définition de « prestation » au présent paragraphe, de l’alinéa (2)b.3), du paragraphe (22) et de la définition de « prime exclue » au paragraphe 146.02(1).

« régime au profit de l’époux ou conjoint de fait »
Quant à un contribuable :

a) soit un régime enregistré d’épargne-retraite auquel le contribuable a versé une prime alors que son époux ou conjoint de fait en était le rentier ou auquel un montant est versé ou transféré d’un régime enregistré d’épargne-retraite ou d’un fonds enregistré de revenu de retraite qui était un régime au profit de l’époux ou conjoint de fait quant au contribuable;

b) soit un fonds enregistré de revenu de retraite auquel un montant est versé ou transféré d’un régime au profit de l’époux ou conjoint de fait quant au contribuable.

« régime d’épargne-retraite »

a) Contrat conclu entre un particulier et une personne titulaire d’une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada un commerce de rentes aux termes duquel, contre le paiement par le particulier ou son conjoint d’une somme périodique ou autre au titre du contrat, un revenu de retraite est prévu pour le particulier à compter de l’échéance;

b) arrangement selon lequel un particulier ou son conjoint verse, selon le cas :

(i) en fiducie à une société titulaire d’une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploi-

« régime au profit de l’époux ou conjoint de fait »
“spousal plan”

« régime d’épargne-retraite »
“retirement savings plan”

“registered retirement savings plan”
« régime enregistré d’épargne-retraite »

“retirement income”
« revenu de retraite »

“registered retirement savings plan” means a retirement savings plan accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act as complying with the requirements of this section;

“retirement income” means

(a) an annuity commencing at maturity, and with or without a guaranteed term commencing at maturity, not exceeding the term referred to in paragraph (b), or, in the case of a plan entered into before March 14, 1957, not exceeding 20 years, payable to

- (i) the annuitant for the annuitant’s life, or
- (ii) the annuitant for the lives, jointly, of the annuitant and the annuitant’s spouse and to the survivor of them for the survivor’s life, or

(b) an annuity commencing at maturity, payable to the annuitant, or to the annuitant for the annuitant’s life and to the spouse after the annuitant’s death, for a term of years equal to 90 minus either

- (i) the age in whole years of the annuitant at the maturity of the plan, or
- (ii) where the annuitant’s spouse is younger than the annuitant and the annuitant so elects, the age in whole years of the spouse at the maturity of the plan,

issued by a person described in the definition “retirement savings plan” in this subsection with whom an individual may have a contract or arrangement that is a retirement savings plan,

or any combination thereof;

“retirement savings plan”
« régime d’épargne-retraite »

“retirement savings plan” means

(a) a contract between an individual and a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business, under which, in consideration of payment by the individual or the individual’s spouse or common-law partner of any periodic or other amount as consideration under the contract, a retirement income commencing at maturity is to be provided for the individual, or

(b) an arrangement under which payment is made by an individual or the individual’s spouse or common-law partner

ter au Canada une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire, un montant périodique ou autre, à titre d’apport en vertu de la fiducie,

(ii) à une société agréée par le gouverneur en conseil pour l’application du présent article et titulaire d’une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à établir des contrats de placement prévoyant le paiement au détenteur d’un tel contrat, ou l’inscription au crédit de son compte, d’une somme fixe ou susceptible de l’être, à l’échéance, une somme périodique ou autre versée à titre de contribution aux termes d’un tel contrat entre le particulier et cette société,

(iii) un montant à titre de dépôt auprès d’une succursale ou d’un bureau au Canada :

(A) soit d’une personne qui est membre de l’Association canadienne des paiements ou qui est admissible à le devenir,

(B) soit d’une caisse de crédit qui est actionnaire ou membre d’une personne morale désignée sous le nom de « centrale » pour l’application de la *Loi sur l’Association canadienne des paiements*,

(appelé « dépositaire » au présent article),

devant être utilisé, placé ou autrement employé par cette société ou ce dépositaire, selon le cas, en vue d’assurer au particulier, commençant à l’échéance, un revenu de retraite.

« régime enregistré d’épargne-retraite » Régime d’épargne-retraite accepté par le ministre aux fins d’enregistrement pour l’application de la présente loi comme conforme au présent article.

« remboursement de primes » Toute somme versée à l’une des personnes ci-après dans le cadre d’un régime enregistré d’épargne-retraite par suite du décès du rentier du régime, à l’exception d’un montant libéré d’impôt relativement au régime :

a) le particulier qui, immédiatement avant le décès du rentier, était son époux ou conjoint

« régime enregistré d’épargne-retraite »
“registered retirement savings plan”

« remboursement de primes »
“refund of premiums”

(i) in trust to a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, of any periodic or other amount as a contribution under the trust,

(ii) to a corporation approved by the Governor in Council for the purposes of this section that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to issue investment contracts providing for the payment to or to the credit of the holder thereof of a fixed or determinable amount at maturity, of any periodic or other amount as a contribution under such a contract between the individual and that corporation, or

(iii) as a deposit with a branch or office, in Canada, of

(A) a person who is, or is eligible to become, a member of the Canadian Payments Association, or

(B) a credit union that is a shareholder or member of a body corporate referred to as a “central” for the purposes of the *Canadian Payments Association Act*,

(in this section referred to as a “depository”)

to be used, invested or otherwise applied by that corporation or that depository, as the case may be, for the purpose of providing for the individual, commencing at maturity, a retirement income;

“spousal or common-law partner plan”
« régime au profit de l'époux ou du conjoint de fait »

“spousal or common-law partner plan”, in relation to a taxpayer, means

(a) a registered retirement savings plan

(i) to which the taxpayer has, at a time when the taxpayer's spouse or common-law partner was the annuitant under the plan, paid a premium, or

(ii) that has received a payment out of or a transfer from a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund that was a spousal or common-law partner plan in relation to the taxpayer, or

(b) a registered retirement income fund that has received a payment out of or a transfer

de fait, dans le cas où le rentier est décédé avant l'échéance du régime;

b) l'enfant ou le petit-enfant du rentier qui, immédiatement avant le décès de celui-ci, était financièrement à sa charge.

« rentier »

« rentier »
“annuitant”

a) Jusqu'au moment, après l'échéance du régime, où son conjoint acquiert le droit, par suite du décès du rentier, de recevoir des prestations qui doivent être versées sur ce régime ou en vertu de ce régime, le particulier visé aux alinéas a) ou b) de la définition de « régime d'épargne-retraite » au présent paragraphe pour lequel est prévu, en vertu d'un régime d'épargne-retraite, un revenu de retraite;

b) après ce moment, son conjoint.

« revenu de retraite »

« revenu de retraite »
“retirement income”

a) Rente viagère versée à compter de l'échéance, avec ou sans durée garantie à compter de l'échéance, ne dépassant pas la durée visée à l'alinéa b) ou, dans le cas d'un régime auquel il a été souscrit avant le 14 mars 1957, ne dépassant pas 20 ans, payable :

(i) au rentier,

(ii) au rentier et à son époux ou conjoint de fait, à titre solidaire, et au survivant de l'un ou de l'autre;

b) rente versée à compter de l'échéance, payable au rentier, ou au rentier de son vivant et à son époux ou conjoint de fait après son décès, pour un nombre d'années égal à 90 moins :

(i) l'âge du rentier, en années accomplies, à l'échéance du régime,

(ii) si l'époux ou conjoint de fait est plus jeune que le rentier et que celui-ci en décide ainsi, l'âge de l'époux ou conjoint de fait, en années accomplies, à l'échéance du régime,

émise par une personne décrite à la définition de « régime d'épargne-retraite » au présent paragraphe et avec qui un particulier peut avoir passé un contrat ou un arrangement qui est un régime d'épargne-retraite, ou toute combinaison de celles-ci.

from a spousal or common-law partner plan in relation to the taxpayer;

“spousal plan” [Repealed, 2001, c. 17, s. 246(1)(E)]

“tax-paid amount”
« montant libéré d’impôt »

“tax-paid amount” paid to a person in respect of a registered retirement saving plan means

(a) an amount paid to the person in respect of the amount that would, if this Act were read without reference to subsection 104(6), be income of a trust governed by the plan for a taxation year for which the trust was subject to tax because of paragraph 146(4)(c), or

(b) where

(i) the plan is a deposit with a depository referred to in clause (b)(iii)(B) of the definition “retirement savings plan” in this subsection, and

(ii) an amount is received at any time out of or under the plan by the person,

the portion of the amount that can reasonably be considered to relate to interest or another amount in respect of the deposit that was required to be included in computing the income of any person (other than the annuitant) otherwise than because of this section;

“unused RRSP deduction room”
« déductions inutilisées au titre des REER »

“unused RRSP deduction room” of a taxpayer at the end of a taxation year means,

(a) for taxation years ending before 1991, nil, and

(b) for taxation years that end after 1990, the amount, which can be positive or negative, determined by the formula

$$A + B + R - (C + D)$$

where

A is the taxpayer’s unused RRSP deduction room at the end of the preceding taxation year,

B is the amount, if any, by which

(i) the lesser of the RRSP dollar limit for the year and 18% of the taxpayer’s earned income for the preceding taxation year

exceeds the total of all amounts each of which is

« revenu gagné »
“earned income”

« revenu gagné » S’agissant du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition, l’excédent éventuel du total des montants dont chacun représente :

a) soit son revenu, sauf un montant visé à l’alinéa 12(1)z), pour une période de l’année tout au long de laquelle il a résidé au Canada tiré, selon le cas :

(i) d’une charge ou d’un emploi, calculé compte non tenu des alinéas 8(1)c), m) et m.2),

(ii) d’une entreprise qu’il exploite activement, seul ou comme associé,

(iii) d’un bien, s’il s’agit d’un revenu tiré de la location de biens immeubles ou réels ou de redevances sur un ouvrage ou une invention dont il est l’auteur;

b) soit un montant inclus en application des alinéas 56(1)b), c.2), g) ou o) ou du sous-alinéa 56(1)r)(v) dans le calcul de son revenu pour une période de l’année tout au long de laquelle il a résidé au Canada;

b.1) soit un montant qu’il reçoit au cours de l’année et à un moment où il réside au Canada, au titre ou en paiement intégral ou partiel d’une prestation d’invalidité aux termes du régime institué par le *Régime de pensions du Canada* ou d’un régime provincial de pensions au sens de l’article 3 de cette loi;

b.2) soit son revenu de performance admissible, au sens du paragraphe 143.1(1), qui est réputé en vertu de l’alinéa 143.1(1.2)c) être un revenu d’une fiducie au profit d’un athlète amateur pour l’année;

c) soit son revenu, sauf un montant visé à l’alinéa 12(1)z), pour une période de l’année tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada tiré, selon le cas, des fonctions d’une charge ou d’un emploi qu’il remplit au Canada, compte non tenu des alinéas 8(1)c), m) et m.2), ou d’une entreprise qu’il exploite au Canada, seul ou activement comme associé, sauf dans la mesure où ce revenu est exonéré de l’impôt sur le revenu au Canada par l’effet d’une disposition d’un accord ou convention fiscal conclu avec un autre pays et ayant force de loi au Canada;

- (ii) the taxpayer's pension adjustment for the preceding taxation year in respect of an employer, or
- (iii) a prescribed amount in respect of the taxpayer for the year,
- C is the taxpayer's net past service pension adjustment for the year,
- D is the total of all amounts each of which is
 - (i) an amount deducted by the taxpayer under any of subsections (5) to (5.2), in computing the taxpayer's income for the year,
 - (ii) an amount deducted by the taxpayer under paragraph 10 of Article XVIII of the *Canada-United States Tax Convention* signed at Washington on September 26, 1980 or a similar provision in another tax treaty, in computing the taxpayer's taxable income for the year,
 - (iii) a contribution made by an employer in the year to a pooled registered pension plan in respect of the taxpayer, or
 - (iv) the amount, if any, by which the taxpayer's exempt-income contribution amount (as defined in subsection 147.5(1)) for the year exceeds the taxpayer's unused non-deductible PRPP room (as defined in subsection 147.5(1)) at the end of the preceding taxation year, and
- R is the taxpayer's total pension adjustment reversal for the year.

d) soit, dans le cas d'un contribuable visé au paragraphe 115(2), le total qui serait calculé en application de l'alinéa 115(2)e) à son égard pour l'année compte non tenu du renvoi à l'alinéa 56(1)n) au sous-alinéa 115(2)e) (ii), ni du sous-alinéa 115(2)e)(iv), à l'exception de toute partie de ce total qui est incluse, en application de l'alinéa c), dans le total calculé selon la présente définition ou qui est exonérée de l'impôt sur le revenu au Canada par l'effet d'une disposition d'un accord ou convention fiscal conclu avec un autre pays et ayant force de loi au Canada,

sur le total des montants dont chacun représente :

e) soit sa perte pour une période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada provenant, selon le cas :

- (i) d'une entreprise qu'il exploite, seul ou activement comme associé,
- (ii) d'un bien, s'il s'agit d'une perte résultant de la location de biens immeubles ou réels;

f) soit un montant déductible en application de l'alinéa 60b), ou déduit en application de l'alinéa 60c.2), dans le calcul de son revenu pour l'année;

g) soit sa perte pour une période de l'année tout au long de laquelle il n'a pas résidé au Canada, provenant d'une entreprise qu'il exploite au Canada, seul ou activement comme associé;

h) soit la partie d'un montant inclus, par l'effet de l'alinéa 14(1)b), en application des alinéas a) ou c) au titre du revenu tiré d'une entreprise dans le calcul du revenu gagné du contribuable pour l'année;

pour l'application de la présente définition, le revenu ou la perte d'un contribuable pour une période d'une année d'imposition est calculé comme si la période correspondait à l'année d'imposition entière.

(1.1) For the purposes of paragraph (b) of the definition "refund of premiums" in subsection (1), clause 60(l)(v)(B.01), the definition "eligible individual" in subsection 60.02(1), subparagraph 104(27)(e)(i) and section 147.5, it is assumed, unless the contrary is established, that an individual's child or grandchild was not

(1.1) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « remboursement de primes » au paragraphe (1), de la division 60l)(v)(B.01), de la définition de « particulier admissible » au paragraphe 60.02(1), du sous-alinéa 104(27)c)(i) et de l'article 147.5, il faut supposer, sauf preuve du contraire, que l'enfant ou le petit-en-

Restriction —
financially
dependent

Restriction —
personne
financièrement à
charge

financially dependent on the individual for support immediately before the individual's death if the income of the child or grandchild for the taxation year preceding the taxation year in which the individual died exceeded the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

- A is the amount used under paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) for that preceding taxation year; and
- B is nil, unless the financial dependency was because of mental or physical infirmity, in which case it is \$6,180 adjusted for each such preceding taxation year that is after 2002 in the manner set out in section 117.1.

Acceptance of
plan for
registration

(2) The Minister shall not accept for registration for the purposes of this Act any retirement savings plan unless, in the Minister's opinion, it complies with the following conditions:

(a) the plan does not provide for the payment of any benefit before maturity except

- (i) a refund of premiums, and
- (ii) a payment to the annuitant;

(b) the plan does not provide for the payment of any benefit after maturity except

- (i) by way of retirement income to the annuitant,
- (ii) to the annuitant in full or partial commutation of retirement income under the plan, and
- (iii) in respect of a commutation referred to in paragraph 146(2)(c.2);

(b.1) the plan does not provide for a payment to the annuitant of a retirement income except by way of equal annual or more frequent periodic payments until such time as there is a payment in full or partial commutation of the retirement income and, where that commutation is partial, equal annual or more frequent periodic payments thereafter;

(b.2) the plan does not provide for periodic payments in a year under an annuity after the death of the first annuitant, the total of which

fant d'un particulier n'était pas financièrement à la charge du particulier immédiatement avant le décès de celui-ci si le revenu de l'enfant ou du petit-enfant pour l'année d'imposition précédant celle du décès du particulier dépassait la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

- A représente le montant applicable à cette année d'imposition précédente selon l'alinéa 118(1)c);
- B zéro, sauf si l'enfant ou le petit-enfant était financièrement à charge en raison d'une déficience mentale ou physique, auquel cas le présent élément représente 6180 \$, rajusté conformément à l'article 117.1 pour chacune de ces années d'imposition précédentes qui est postérieure à 2002.

(2) Le ministre n'accepte pas aux fins d'enregistrement pour l'application de la présente loi un régime d'épargne-retraite, à moins que, à son avis, il ne réponde aux conditions suivantes :

a) le régime ne prévoit, avant son échéance, le versement d'aucune autre prestation qu'un versement au rentier ou un remboursement de primes;

b) il ne prévoit, après son échéance, le versement d'aucune prestation, sauf :

- (i) au rentier sous forme de revenu de retraite,
- (ii) au rentier en conversion totale ou partielle du revenu de retraite prévu au régime,
- (iii) dans le cadre d'une conversion visée à l'alinéa c.2);

b.1) il ne prévoit le versement au rentier d'un revenu de retraite que sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle du revenu de retraite et, par la suite, en cas de conversion partielle, sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an;

b.2) il ne prévoit pas le versement d'une rente à effectuer périodiquement au cours

Acceptation du
régime aux fins
d'enregistrement

exceeds the total of the payments under the annuity in a year before that death;

(b.3) the plan does not provide for the payment of any premium after maturity;

(b.4) the plan does not provide for maturity after the end of the year in which the annuitant attains 71 years of age;

(c) the plan provides that retirement income under the plan may not be assigned in whole or in part;

(c.1) notwithstanding paragraph 146(2)(a), the plan permits the payment of an amount to a taxpayer where the amount is paid to reduce the amount of tax otherwise payable under Part X.1 by the taxpayer;

(c.2) the plan requires the commutation of each annuity payable thereunder that would otherwise become payable to a person other than an annuitant under the plan;

(c.3) the plan, where it involves a depositary, includes provisions stipulating that

(i) the depositary has no right of offset as regards the property held under the plan in connection with any debt or obligation owing to the depositary, and

(ii) the property held under the plan cannot be pledged, assigned or in any way alienated as security for a loan or for any purpose other than that of providing for the annuitant, commencing at maturity, a retirement income; and

(c.4) [Repealed, 2011, c. 24, s. 45]

(d) the plan in all other respects complies with regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance.

Idem

(3) The Minister may accept for registration for the purposes of this Act any retirement savings plan notwithstanding that the plan

(a) provides for the payment of a benefit after maturity by way of dividend;

(b) provides for any annual or more frequent periodic amount payable

(i) to the annuitant referred to in subparagraph (a)(ii) of the definition “retirement income” in subsection 146(1) by way of

d’une année après le décès du premier rentier dont le total dépasse le total des montants à verser au cours d’une année avant le décès;

b.3) il ne prévoit le versement d’aucune prime après échéance;

b.4) il ne prévoit pas d’échéance postérieure à la fin de l’année dans laquelle le rentier atteint 71 ans;

c) il prévoit qu’aucun revenu de retraite prévu par le régime ne peut être cédé en totalité ou en partie;

c.1) malgré l’alinéa a), il permet de verser un montant à un contribuable en vue de réduire l’impôt payable par ailleurs par celui-ci en vertu de la partie X.1;

c.2) le régime exige la conversion de chaque rente payable en vertu de ce régime qui deviendrait autrement payable à une personne autre qu’un rentier en vertu du régime;

c.3) le régime, lorsqu’un dépositaire est en cause, comprend des dispositions portant que :

(i) le dépositaire n’a pas le droit d’éteindre une dette ou obligation envers lui par compensation à l’aide des biens détenus en vertu du régime,

(ii) les biens détenus en vertu du régime ne peuvent être donnés en gage, cédés ou autrement aliénés, à titre de garantie d’un prêt ou à toute autre fin que d’assurer au particulier commençant à l’échéance, un revenu de retraite;

c.4) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 45]

d) le régime est conforme, à tous autres égards, aux dispositions réglementaires prises par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances.

Idem

(3) Le ministre peut accepter aux fins d’enregistrement pour l’application de la présente loi tout régime d’épargne-retraite, même si ce régime :

a) prévoit le versement d’une prestation après l’échéance sous forme de dividende;

b) prévoit que toute somme payable annuellement ou à intervalles plus rapprochés :

(i) au rentier dont il est fait mention au sous-alinéa a)(ii) de la définition de « re-

an annuity described in paragraph (a) of that definition to be reduced, in the event of the death of the annuitant's spouse or common-law partner during the lifetime of the annuitant, in such manner as to provide for the payment of equal annual or more frequent periodic amounts throughout the lifetime of the annuitant thereafter,

(ii) to any person by way of an annuity, to be reduced if a pension becomes payable to that person under the *Old Age Security Act*, by an annual or other periodic amount not exceeding the amount payable to that person in that period under that Act,

(iii) to any person by way of an annuity, to be increased or reduced depending on the increase or reduction in the value of a specified group of assets constituting the assets of a separate and distinct account or fund maintained in respect of a variable annuities business by a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada that business,

(iii.1) to any person by way of an annuity under a contract that provides for the increase or reduction of the annuity in accordance only with a change in the interest rate on which the annuity is based, if the interest rate, as increased or reduced, equals or approximates a generally available Canadian market interest rate,

(iv) that may be adjusted annually to reflect

(A) in whole or in part increases in the Consumer Price Index, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, or

(B) increases at a rate specified in the annuity contract, not exceeding 4% per annum, or

(v) to the annuitant by way of an annuity to be increased annually to the extent the amount or rate of return that would have been earned on a pool of investment assets (available for purchase by the public and specified in the annuity contract) exceeds an amount or rate specified in the plan and provides that no other increase may be made in the amount payable;

venu de retraite » au paragraphe (1) sous forme de rente visée à l'alinéa a) de cette définition doit être réduite, en cas de décès de son époux ou conjoint de fait pendant la vie du rentier, de façon à pourvoir au versement de sommes égales payables annuellement ou à intervalles plus rapprochés durant la vie du rentier par la suite,

(ii) à quelque personne sous forme de rente, doit être réduite, si une pension devient payable à cette personne en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de toute somme annuelle ou autre somme périodique n'excédant pas la somme payable à cette personne au cours de cette période selon la même loi,

(iii) à quelque personne sous forme de rente, doit être augmentée ou réduite selon la plus-value ou la moins-value d'un groupe déterminé d'éléments d'actif constituant l'actif d'un compte ou d'un fonds séparé et distinct, tenu relativement à une entreprise s'occupant de rentes variables, exploitée par une personne titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada ce genre d'entreprise,

(iii.1) à une personne se fait sous forme de rente en vertu d'un contrat qui prévoit l'augmentation ou la réduction de la rente uniquement en fonction d'une modification du taux d'intérêt sur lequel la rente est fondée, si le taux d'intérêt, augmenté ou réduit, correspond exactement ou approximativement à un taux d'intérêt généralement offert sur le marché canadien,

(iv) peut être rajustée annuellement pour tenir compte, selon le cas :

(A) en entier ou en partie, des augmentations de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*,

(B) des augmentations à un taux prévu dans le contrat de rente mais ne dépassant pas 4 % par année,

(v) au rentier, sous la forme d'une rente, peut être augmentée annuellement dans la mesure où le montant ou taux de rendement qui aurait été tiré d'une mise en

- (d) provides for the payment of any amount after the death of an annuitant thereunder;
- (e) is adjoined to a contract or other arrangement that is not a retirement savings plan; or
- (f) contains such other terms and provisions, not inconsistent with this section, as are authorized or permitted by regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance.

commun de biens de placement (offerts au public et précisés dans le contrat de vente) dépasse un montant ou taux précisé dans le régime et prévoit que le versement payable ne peut être autrement augmenté;

- d) prévoit le versement d'une somme après le décès d'un rentier en vertu de ce régime;
- e) est joint à un contrat ou autre arrangement qui n'est pas un régime d'épargne-retraite;
- f) comporte toutes autres modalités, non incompatibles avec le présent article, qu'autorisent ou permettent les dispositions réglementaires prises par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances.

No tax while trust governed by plan

(4) Except as provided in subsection 146(10.1), no tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a taxation year if, throughout the period in the year during which the trust was in existence, the trust was governed by a registered retirement savings plan, except that

(a) if the trust has borrowed money (other than money used in carrying on a business) in the year or has, after June 18, 1971, borrowed money (other than money used in carrying on a business) that it has not repaid before the commencement of the year, tax is payable under this Part by the trust on its taxable income for the year;

(b) in any case not described in paragraph 146(4)(a), if the trust has carried on any business or businesses in the year, tax is payable under this Part by the trust on the amount, if any, by which

(i) the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than from that business or those businesses, as the case may be,

exceeds

(ii) such portion of the amount determined under subparagraph 146(4)(b)(i) in respect of the trust for the year as can reasonably be considered to be income from, or from the disposition of, qualified investments for the trust; and

(4) Sous réserve du paragraphe (10.1), aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie par une fiducie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si, tout au long de la période de l'année où la fiducie existait, elle était régie par un régime enregistré d'épargne-retraite; toutefois :

a) si la fiducie a emprunté de l'argent (autre que de l'argent utilisé pour l'exploitation d'une entreprise) au cours de l'année ou a emprunté, après le 18 juin 1971, de l'argent (autre que de l'argent utilisé pour l'exploitation d'une entreprise) qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année, un impôt est payable par la fiducie, en vertu de la présente partie, sur son revenu imposable pour l'année;

b) dans tout cas non visé à l'alinéa a), si la fiducie a exploité une ou plusieurs entreprises au cours de l'année, un impôt est payable par elle en vertu de la présente partie sur l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant qui constituerait le revenu imposable de la fiducie pour l'année si elle n'avait pas tiré de revenu, ni subi de pertes de sources autres que l'entreprise ou les entreprises en question,

(ii) la partie du montant déterminé selon le sous-alinéa (i) à l'égard de la fiducie pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme un revenu provenant

Exonération d'impôt d'une fiducie régie par le régime

(c) if the last annuitant under the plan has died, tax is payable under this Part by the trust on its taxable income for each year after the year following the year in which the last annuitant died.

soit de placements admissibles pour elle, soit de la disposition de tels placements;

c) si le dernier rentier en vertu du régime est décédé, un impôt est payable par la fiducie en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour chaque année postérieure à l'année suivant l'année du décès de ce rentier.

Amount of
RRSP premiums
deductible

(5) There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year such amount as the taxpayer claims not exceeding the lesser of

(a) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is a premium paid by the taxpayer after 1990 and on or before the day that is 60 days after the end of the year under a registered retirement savings plan under which the taxpayer was the annuitant at the time the premium was paid, other than the portion, if any, of the premium

(i) that was deducted in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year,

(ii) that was designated for any taxation year for the purposes of paragraph 60(j), 60(j.1) or 60(l),

(iii) in respect of which the taxpayer received a payment that was deducted under subsection 146(8.2) in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year,

(iii.1) that was an exempt-income contribution amount (as defined in subsection 147.5(1)) for any taxation year,

(iv) that was deductible under subsection 146(6.1) in computing the taxpayer's income for any taxation year or

(iv.1) that would be considered to be withdrawn by the taxpayer as an eligible amount (as defined in subsection 146.01(1) or 146.02(1)) less than 90 days after it was paid, if earnings in respect of a registered retirement savings plan were considered to be withdrawn before premiums paid under that plan and premiums were considered to be withdrawn in the order in which they were paid

exceeds

(5) Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant qu'il demande, à concurrence du moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun une prime que le contribuable a versée après 1990 et au plus tard le sixième jour suivant la fin de l'année à un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était rentier au moment du versement de la prime, à l'exception :

(i) de la fraction de la prime qu'il a déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

(ii) de la fraction de la prime qu'il a indiquée dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition pour l'application des alinéas 60j), j.1) ou l),

(iii) de la fraction de la prime au titre de laquelle il a reçu un paiement qu'il a déduit en application du paragraphe (8.2) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

(iii.1) de la fraction de la prime qui était une cotisation provenant du revenu exonéré, au sens du paragraphe 147.5(1), pour une année d'imposition,

(iv) de la fraction de la prime qui serait considérée comme retirée par son conjoint à titre de montant admissible, au sens des paragraphes 146.01(1) ou 146.02(1), moins de 90 jours après son versement si les gains relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite étaient considérés comme retirés avant les primes versées dans le cadre de ce régime et si les primes étaient considérées comme retirées suivant l'ordre dans lequel elles ont été versées;

(iv.1) de la fraction de la prime qui serait considérée comme retirée par lui à titre de montant admissible, au sens des para-

Déduction des
primes versées
au REER

(v) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts deducted under subsection 147.3(13.1) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year

exceeds

(B) the total of all amounts, in respect of transfers occurring before 1991 from registered pension plans, deemed by paragraph 147.3(10)(b) or 147.3(10)(c) to be a premium paid by the taxpayer to a registered retirement savings plan, and

(b) the amount, if any, by which the taxpayer's RRSP deduction limit for the year exceeds the total of all contributions made by an employer in the year to a pooled registered pension plan in respect of the taxpayer.

graphes 146.01(1) ou 146.02(1), moins de 90 jours après son versement si les gains relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite étaient considérés comme retirés avant les primes versées dans le cadre de ce régime et si les primes étaient considérées comme retirées suivant l'ordre dans lequel elles ont été versées,

sur :

(v) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le total des montants déduits en application du paragraphe 147.3(13.1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(B) le total des montants, relatifs à des transferts effectués avant 1991 de régimes de pension agréés, qui sont réputés par les alinéas 147.3(10)b) ou c) être des primes versées par le contribuable à un régime enregistré d'épargne-retraite;

b) l'excédent de son maximum déductible au titre des REER pour l'année sur le total des cotisations versées par un employeur au cours de l'année dans un régime de pension agréé collectif relativement au contribuable.

Amount of
spousal RRSP
premiums
deductible

(5.1) There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year such amount as the taxpayer claims not exceeding the lesser of

(a) the total of all amounts each of which is a premium paid by the taxpayer after 1990 and on or before the day that is 60 days after the end of the year under a registered retirement savings plan under which the taxpayer's spouse or common-law partner (or, where the taxpayer died in the year or within 60 days after the end of the year, an individual who was the taxpayer's spouse or common-law partner immediately before the death) was the annuitant at the time the premium was paid, other than the portion, if any, of the premium

(i) that was deducted in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year,

(5.1) Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant qu'il demande, à concurrence du moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun une prime qu'il a versée après 1990 et au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année à un régime enregistré d'épargne-retraite dont son époux ou conjoint de fait (ou, si le contribuable est décédé au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, le particulier qui était son époux ou conjoint de fait immédiatement avant le décès) était rentier au moment du versement de la prime, à l'exception :

(i) de la fraction de la prime déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure,

(ii) de la fraction de la prime indiquée dans sa déclaration de revenu produite

Déduction des
primes versées
au REER du
conjoint

(ii) that was designated for any taxation year for the purposes of paragraph 60(j.2),

(iii) in respect of which the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner has received a payment that has been deducted under subsection 146(8.2) in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, or

(iv) that would be considered to be withdrawn by the taxpayer's spouse or common-law partner as an eligible amount (as defined in subsection 146.01(1) or 146.02(1)) less than 90 days after it was paid, if earnings in respect of a registered retirement savings plan were considered to be withdrawn before premiums paid under that plan and premiums were considered to be withdrawn in the order in which they were paid, and

(b) the amount, if any, by which the taxpayer's RRSP deduction limit for the year exceeds the total of all amounts each of which is

(i) the amount deducted under subsection (5) in computing the taxpayer's income for the year, or

(ii) a contribution made by an employer in the year to a pooled registered pension plan in respect of the taxpayer.

RRSP premium

(5.2) If a taxpayer's entitlement to benefits under a defined benefit provision of a registered pension plan is transferred in accordance with subsection 147.3(4) after February 2009 and before 2011, there may be deducted in computing the taxpayer's income for a taxation year that ends on or after the day on which the transfer was made, the amount claimed by the taxpayer in respect of premiums paid by the taxpayer in the year to a registered retirement savings plan under which the taxpayer is the annuitant, not exceeding the amount, if any, determined by the formula

$$A - B - C$$

where

A is the amount, if any, that is the lesser of

(a) the prescribed amount that would have been determined for the purpose of paragraph 147.3(4)(c) if subsection

pour une année d'imposition donnée en application de l'alinéa 60j.2),

(iii) de la fraction de la prime au titre de laquelle le contribuable ou son époux ou conjoint de fait a reçu un paiement que le contribuable a déduit en application du paragraphe (8.2) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure;

(iv) de la fraction de la prime qui serait considérée comme retirée par son époux ou conjoint de fait à titre de montant admissible, au sens du paragraphe 146.01(1), moins de 90 jours après son versement si les gains relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite étaient considérés comme retirés avant les primes versées dans le cadre de ce régime et si les primes étaient considérées comme retirées suivant l'ordre dans lequel elles ont été versées;

b) l'excédent de son maximum déductible au titre des REER pour l'année sur le total des sommes représentant chacune :

(i) la somme déduite en application du paragraphe (5) pour l'année dans le calcul de son revenu,

(ii) une cotisation versée par un employeur au cours de l'année dans un régime de pension agréé collectif relativement au contribuable.

Prime de REER

(5.2) Dans le cas où le droit d'un contribuable aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé est transféré conformément au paragraphe 147.3(4) après février 2009 et avant 2011, est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant à la date du transfert ou par la suite la somme qu'il demande au titre des primes qu'il a versées au cours de l'année à un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le rentier, jusqu'à concurrence de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B - C$$

où :

A représente la moins élevée des sommes suivantes :

a) le montant prescrit qui aurait été déterminé pour l'application de l'alinéa

	8517(3.01) of the Regulations had applied in respect of the transfer, and (b) the amount of the taxpayer's entitlement to benefits under the provision commuted in connection with the transfer; B is the prescribed amount for the purpose of paragraph 147.3(4)(c) that applied in respect of the transfer; and C is the total of all amounts deducted by the taxpayer under this subsection for a preceding taxation year.	147.3(4)c) si le paragraphe 8517(3.01) du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> s'était appliqué relativement au transfert, b) le montant correspondant au droit du contribuable aux prestations prévues par la disposition qui sont rachetées en vue du transfert; B le montant prescrit pour l'application de l'alinéa 147.3(4)c) qui s'est appliqué relativement au transfert; C le total des sommes déduites par le contribuable en application du présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure.	
Transitional rule	(5.201) For the purpose of subsection (5.2), a premium paid by a taxpayer before 2013 is deemed to have been paid in the taxation year in which the transfer referred to in that subsection was made and not in the year in which it was actually paid, if the taxpayer so elects in prescribed form.	(5.201) Pour l'application du paragraphe (5.2), toute prime versée par un contribuable avant 2013 est réputée avoir été versée au cours de l'année d'imposition où le transfert mentionné à ce paragraphe a été effectué et non au cours de l'année où elle a effectivement été versée, si le contribuable en fait le choix sur le formulaire prescrit.	Règle transitoire
Anti-avoidance	(5.21) Notwithstanding any other provision of this section, where (a) a registered pension plan is amended or administered in such a manner as to terminate, suspend or delay (i) the membership of an individual in the plan for the individual's 1990 taxation year, (ii) contributions under the plan by or for the benefit of the individual in respect of the year, or (iii) the accrual of retirement benefits under the plan for the individual in respect of the year, or (b) a deferred profit sharing plan is amended or administered in such a manner as to terminate, suspend or delay contributions under the plan for the year in respect of an individual, and one of the main reasons for the termination, suspension or delay may reasonably be considered to be to reduce the pension adjustment of the individual for the year in respect of an employer, the only amount that may be deducted in computing the income for the year of the individual, in respect of premiums paid to registered retirement savings plans, is the amount	(5.21) Malgré les autres dispositions du présent article, si, selon le cas : a) un régime de pension agréé est modifié ou géré de façon à faire cesser, suspendre ou retarder : (i) soit la participation d'un particulier au régime pour son année d'imposition 1990, (ii) soit les cotisations versées aux termes du régime par le particulier ou à son profit pour l'année, (iii) soit l'accumulation des prestations de retraite pour le compte du particulier aux termes du régime pour l'année; b) un régime de participation différée aux bénéfices est modifié ou géré après le 8 octobre 1986 de façon à faire cesser, suspendre ou retarder les cotisations versées au titre d'un particulier pour l'année aux termes du régime, et s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de la cessation, de la suspension ou du retard consiste à réduire le facteur d'équivalence du particulier pour l'année quant à un employeur, seules les primes versées aux régimes enregistrés d'épargne-retraite pour l'année — qui auraient été déductibles sans la cessation, la suspension ou le retard — sont dé-	Anti-évitement

that would have been deductible had that termination, suspension or delay not occurred.

(6) [Repealed, 2011, c. 24, s. 45]

Recontribution
of certain
withdrawals

(6.1) There may be deducted in computing a taxpayer's income for a particular taxation year the total of all amounts each of which is such portion of a prescribed premium for the particular year as was not designated for any taxation year for the purposes of paragraph 60(j), 60(j.1) or 60(l).

Recovery of
property used as
security

(7) Where in a taxation year a loan, for which a trust governed by a registered retirement savings plan has used or permitted to be used trust property as security, ceases to be extant, and the fair market value of the property so used was included by virtue of subsection 146(10) in computing the income of the taxpayer who is the annuitant under the plan, there may be deducted, in computing the income of the taxpayer for the taxation year, an amount equal to the amount, if any, remaining when

(a) the net loss (exclusive of payments by the trust as or on account of interest) sustained by the trust in consequence of its using the property, or permitting it to be used, as security for the loan and not as a result of a change in the fair market value of the property

is deducted from

(b) the amount so included in computing the income of the taxpayer in consequence of the trust's using the property, or permitting it to be used, as security for the loan.

Benefits taxable

(8) There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year the total of all amounts received by the taxpayer in the year as benefits out of or under registered retirement savings plans, other than excluded withdrawals (as defined in subsection 146.01(1) or 146.02(1)) of the taxpayer and amounts that are included under paragraph (12) (b) in computing the taxpayer's income.

Subsequent re-
calculation

(8.01) If a designated withdrawal (as defined in subsection 146.01(1)) or an amount referred to in paragraph (a) of the definition "eligible amount" in subsection 146.02(1) is received by a taxpayer in a taxation year and, at

ductibles dans le calcul du revenu du particulier pour l'année.

(6) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 45]

(6.1) Est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée le total des montants dont chacun représente la fraction d'une prime visée par règlement pour cette année qui n'a pas été indiquée par le contribuable, en application de l'alinéa 60j), j.1) ou l), dans sa déclaration de revenu produite pour une année d'imposition.

Déduction de
certains retraits

(7) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un prêt pour lequel une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite a utilisé ou a permis que soient utilisés des biens de la fiducie comme garantie cesse d'exister, et que la juste valeur marchande des biens ainsi utilisés a été incluse, en vertu du paragraphe (10), dans le calcul du revenu du contribuable qui est le rentier en vertu du régime, peut être déduite, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition, la somme qui resterait après que :

a) la perte nette (à l'exclusion des paiements faits par la fiducie au titre des intérêts) subie par la fiducie par suite du fait qu'elle a utilisé ou a permis que soient utilisés ces biens comme garantie du prêt et non par suite du changement de la juste valeur marchande des biens,

serait déduite :

b) du montant ainsi inclus dans le calcul du revenu du contribuable par suite du fait que la fiducie a utilisé ou a permis que soient utilisés les biens comme garantie du prêt.

Recouvrement
de biens utilisés
comme garantie

(8) Est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition le total des montants qu'il a reçus au cours de l'année à titre de prestations dans le cadre de régimes enregistrés d'épargne-retraite, à l'exception des retraits exclus au sens des paragraphes 146.01(1) ou 146.02(1), et des montants qui sont inclus, en application de l'alinéa (12)b), dans le calcul de son revenu.

Prestations
imposables

(8.01) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour tenir compte du cas où un contribuable reçoit au cours d'une année d'imposition un re-

Redressement

any time after that year, it is determined that the amount is not an excluded withdrawal (as defined in subsection 146.01(1) or 146.02(1)), notwithstanding subsections 152(4) to (5), such assessments of tax, interest and penalties shall be made as are necessary to give effect to the determination.

Deemed receipt
of refund of
premiums

(8.1) If a payment out of or under a registered retirement savings plan of a deceased annuitant to the annuitant's legal representative would have been a refund of premiums if it had been paid under the plan to an individual who is a beneficiary (as defined in subsection 108(1)) under the deceased's estate, the payment is, to the extent it is so designated jointly by the legal representative and the individual in prescribed form filed with the Minister, deemed to be received by the individual (and not by the legal representative) at the time it was so paid as a benefit that is a refund of premiums.

Amount
deductible

(8.2) Where

(a) all or any portion of the premiums paid in a taxation year by a taxpayer to one or more registered retirement savings plans under which the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner was the annuitant was not deducted in computing the taxpayer's income for any taxation year,

(b) the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner can reasonably be regarded as having received a payment from a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund in respect of such portion of the undeducted premiums as

(i) was not paid by way of a transfer of an amount from a registered pension plan to a registered retirement savings plan,

(ii) was not paid by way of a transfer of an amount from a deferred profit sharing plan to a registered retirement savings plan in accordance with subsection 147(19), and

(iii) was not paid by way of a transfer of an amount to a registered retirement savings plan from

(A) a pooled registered pension plan in circumstances to which subsection 147.5(21) applied, or

trait déterminé, au sens du paragraphe 146.01(1), ou un montant visé à l'alinéa a) de la définition de « montant admissible » au paragraphe 146.02(1), qui, après cette année, s'avère ne pas être un retrait exclu, au sens des paragraphes 146.01(1) ou 146.02(1).

(8.1) La somme versée dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite d'un rentier décédé au représentant légal de ce dernier qui aurait été un remboursement de primes si elle avait été versée en vertu du régime à un particulier qui est bénéficiaire (au sens du paragraphe 108(1)) de la succession du rentier est réputée, dans la mesure où elle est désignée conjointement par le représentant légal et le particulier dans le formulaire prescrit présenté au ministre, être reçue par le particulier (et non par le représentant légal), au moment où elle a été ainsi versée, à titre de prestation qui est un remboursement de primes.

Avantage reçu
sous forme de
remboursement
de primes

(8.2) Dans le cas où, à la fois :

a) un contribuable n'a pas déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout ou partie des primes qu'il a versées au cours d'une année d'imposition à un ou plusieurs régimes enregistrés d'épargne-retraite dont lui-même ou son époux ou conjoint de fait sont rentiers;

b) il est raisonnable de considérer que le contribuable ou son époux ou conjoint de fait ont reçu un paiement d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite au titre de la partie de ces primes non déduites dont le versement ne découle :

(i) ni du transfert d'un montant d'un régime de pension agréé à un régime enregistré d'épargne-retraite,

(ii) ni du transfert d'un montant d'un régime de participation différée aux bénéfices à un régime enregistré d'épargne-retraite en conformité avec le paragraphe 147(19),

(iii) ni du transfert d'un montant à un régime enregistré d'épargne-retraite à partir :

Montant
déductible

- (B) a specified pension plan in circumstances to which subsection (21) applied,
- (c) the payment is received by the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner in a particular taxation year that is
 - (i) the year in which the premiums were paid by the taxpayer,
 - (ii) the year in which a notice of assessment for the taxation year referred to in subparagraph 146(8.2)(c)(i) was sent to the taxpayer, or
 - (iii) the year immediately following the year referred to in subparagraph 146(8.2)(c)(i) or 146(8.2)(c)(ii), and
- (d) the payment is included in computing the taxpayer's income for the particular year, the payment (except to the extent that it is a prescribed withdrawal) may be deducted in computing the taxpayer's income for the particular year unless it is reasonable to consider that
- (e) the taxpayer did not reasonably expect that the full amount of the premiums would be deductible in the taxation year in which the premiums were paid or in the immediately preceding taxation year, and
- (f) the taxpayer paid all or any portion of the premiums with the intent of receiving a payment that, but for this paragraph and paragraph 146(8.2)(e), would be deductible under this subsection.

Premium
deemed not paid

(8.21) Where a taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner has, at any time in a taxation year, received a payment from a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund in respect of all or any portion of a premium paid by the taxpayer to a registered retirement savings plan and the payment has been deducted under subsection 146(8.2) in computing the taxpayer's income for the year, the premium or portion thereof, as the case may be, shall,

- (a) for the purposes of determining, after that time, the amount that may be deducted under subsection 146(5) or 146(5.1) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, and

(A) soit d'un régime de pension agréé collectif, dans les circonstances visées au paragraphe 147.5(21),

(B) soit d'un régime de pension déterminé, dans les circonstances visées au paragraphe (21);

c) le contribuable ou son époux ou conjoint de fait reçoit le paiement au cours d'une année d'imposition donnée qui correspond :

(i) soit à l'année où le contribuable a versé les primes,

(ii) soit à l'année où un avis de cotisation est envoyé au contribuable pour l'année d'imposition visée au sous-alinéa (i),

(iii) soit à l'année suivant celle visée au sous-alinéa (i) ou (ii);

d) le paiement est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année donnée,

le contribuable peut déduire ce paiement — qui n'est pas un retrait visé par règlement — dans le calcul de son revenu pour l'année donnée, sauf s'il est raisonnable de considérer que :

e) d'une part, le contribuable ne s'attendait vraisemblablement pas à ce que le plein montant des primes soit déductible au cours de l'année d'imposition de leur versement ou de l'année d'imposition précédente;

f) d'autre part, le contribuable a versé tout ou partie des primes dans l'intention de recevoir un paiement qui, compte non tenu du présent alinéa et de l'alinéa e), serait déductible en application du présent paragraphe.

(8.21) Lorsqu'un contribuable ou son époux ou conjoint de fait reçoit, à un moment donné d'une année d'imposition, un paiement d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite au titre de tout ou partie d'une prime que le contribuable a versée à un régime enregistré d'épargne-retraite et que le contribuable déduit le paiement en application du paragraphe (8.2) dans le calcul de son revenu pour l'année, cette prime ou partie de prime, selon le cas, est réputée — pour le calcul, après ce moment, du montant déductible en application du paragraphe (5) ou (5.1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure et pour l'application des paragraphes (8.3) et

Prime réputée
non versée

(b) for the purposes of subsections 146(8.3) and 146.3(5.1) after that time, in the case of a payment received by the taxpayer,

be deemed not to have been a premium paid by the taxpayer to a registered retirement savings plan.

Spousal or
common-law
partner
payments

(8.3) Where at any time in a taxation year a particular amount in respect of a registered retirement savings plan that is a spousal or common-law partner plan in relation to a taxpayer is required by reason of subsection (8) or paragraph (12)(b) to be included in computing the income of the taxpayer's spouse or common-law partner before the plan matures or as a payment in full or partial commutation of a retirement income under the plan and the taxpayer is not living separate and apart from the taxpayer's spouse or common-law partner at that time by reason of the breakdown of their marriage or common-law partnership, there shall be included at that time in computing the taxpayer's income for the year an amount equal to the lesser of

(a) the total of all amounts each of which is a premium paid by the taxpayer in the year or in one of the two immediately preceding taxation years to a registered retirement savings plan under which the taxpayer's spouse or common-law partner was the annuitant at the time the premium was paid, and

(b) the particular amount.

Ordering

(8.5) Where a taxpayer has paid more than one premium described in subsection 146(8.3), such a premium or part thereof paid by the taxpayer at any time shall be deemed to have been included in computing the taxpayer's income by virtue of that subsection before premiums or parts thereof paid by the taxpayer after that time.

Spouse's income

(8.6) Where, in respect of an amount required at any time in a taxation year to be included in computing the income of a taxpayer's spouse or common-law partner, all or part of a premium has by reason of subsection 146(8.3) been included in computing the taxpayer's income for the year, the following rules apply:

(a) the premium or part thereof, as the case may be, shall, for the purposes of subsections 146(8.3) and 146.3(5.1) after that time, be deemed not to have been a premium paid to a

146.3(5.1), après ce moment, s'il s'agit d'un paiement reçu par le contribuable — ne pas être une prime versée par le contribuable à un tel régime.

(8.3) Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, une somme donnée provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui est un régime au profit de l'époux ou conjoint de fait quant à un contribuable doit être incluse en application du paragraphe (8) ou de l'alinéa (12)b) dans le calcul du revenu de l'époux ou conjoint de fait avant échéance du régime ou comme versement découlant de la conversion totale ou partielle d'un revenu de retraite prévu au régime et que le contribuable et son époux ou conjoint de fait ne vivaient pas séparément à ce moment pour cause d'échec du mariage ou union de fait, le contribuable doit inclure, à ce moment, dans le calcul de son revenu pour l'année le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente une prime qu'il a versée au cours de l'année ou de l'une des deux années d'imposition précédentes à un régime enregistré d'épargne-retraite dont son époux ou conjoint de fait est rentier au moment du versement de la prime;

b) la somme donnée.

(8.5) Dans le cas où un contribuable a versé plus d'une prime visée au paragraphe (8.3), les primes ou parties de prime sont réputées ajoutées en vertu de ce paragraphe dans le calcul de son revenu dans l'ordre chronologique des moments où il les a versées.

Montants à
inclure dans le
revenu du rentier

Ordre des
primes versées

(8.6) Dans le cas où, à cause d'une somme à inclure dans le calcul du revenu de l'époux ou conjoint de fait d'un contribuable à un moment donné d'une année d'imposition, tout ou partie d'une prime est incluse en application du paragraphe (8.3) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, cette prime ou partie de prime, selon le cas :

a) est réputée, pour l'application des paragraphes (8.3) et 146.3(5.1) après ce moment, ne pas être versée à un régime enregistré

Déduction dans
le revenu de
l'époux ou
conjoint de fait

registered retirement savings plan under which the taxpayer's spouse or common-law partner was the annuitant; and

(b) an amount equal to the premium or part thereof, as the case may be, may be deducted in computing the income of the spouse or common-law partner for the year.

Where s. (8.3) does not apply

(8.7) Subsection 146(8.3) does not apply

(a) in respect of a taxpayer at any time during the year in which the taxpayer died;

(b) in respect of a taxpayer where either the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner is a non-resident at the particular time referred to in that subsection;

(c) in respect of amounts paid out of or under a plan referred to in subsection 146(12) as an "amended plan" to which paragraph 146(12)(a) applied before May 26, 1976;

(d) to any payment that is received in full or partial commutation of a registered retirement income fund or a registered retirement savings plan and in respect of which a deduction was made under paragraph 60(l) if, where the deduction was in respect of the acquisition of an annuity, the terms of the annuity provide that it cannot be commuted, and it is not commuted, in whole or in part within 3 years after the acquisition; or

(e) in respect of an amount that is deemed by subsection 146(8.8) to have been received by an annuitant under a registered retirement savings plan immediately before the annuitant's death.

Effect of death where person other than spouse becomes entitled

(8.8) Where the annuitant under a registered retirement savings plan (other than a plan that had matured before June 30, 1978) dies after June 29, 1978, the annuitant shall be deemed to have received, immediately before the annuitant's death, an amount as a benefit out of or under a registered retirement savings plan equal to the amount, if any, by which

(a) the fair market value of all the property of the plan at the time of death

exceeds

(b) where the annuitant died after the maturity of the plan, the fair market value at the time of the death of the portion of the property described in paragraph 146(8.8)(a) that, as

d'épargne-retraite dont l'époux ou conjoint de fait du contribuable est rentier;

b) est déductible dans le calcul du revenu de l'époux ou conjoint de fait pour l'année.

(8.7) Le paragraphe (8.3) ne s'applique pas :

b) à l'égard d'un contribuable lorsque celui-ci ou son époux ou conjoint de fait est un non-résident au moment donné prévu à ce paragraphe;

b) à l'égard d'un contribuable lorsque celui-ci ou son conjoint est un non-résident au moment donné prévu à ce paragraphe;

c) à l'égard des montants versés dans le cadre d'un régime appelé « régime modifié » au paragraphe (12) et auquel s'applique l'alinéa (12)a) avant le 26 mai 1976;

d) à un versement reçu qui découle de la conversion totale ou partielle d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite et pour lequel une déduction est faite en vertu de l'alinéa 60l), si, lorsque la déduction concerne l'achat d'une rente, il est prévu de ne pas pouvoir convertir celle-ci en totalité ou en partie dans les trois ans suivant son achat et elle n'est pas ainsi convertie;

e) à un montant réputé par le paragraphe (8.8) avoir été reçu par un rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite immédiatement avant son décès.

Non-application du par. (8.3)

(8.8) Lorsque le rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (autre qu'un régime arrivé à échéance avant le 30 juin 1978) meurt après le 29 juin 1978, il est réputé avoir reçu, immédiatement avant son décès, une somme à titre de prestation, versée dans le cadre du régime, égale à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b):

Effet produit par le décès

a) la juste valeur marchande de tous les biens du régime au moment de son décès;

b) si le rentier est décédé après l'échéance du régime, la juste valeur marchande, au moment du décès, de la partie des biens visés à l'alinéa a) qui, par suite du décès, devient à

a consequence of the death, becomes receivable by a person who was the annuitant's spouse or common-law partner immediately before the death, or would become so receivable should that person survive throughout all guaranteed terms contained in the plan.

Idem

(8.9) There may be deducted from the amount deemed by subsection 146(8.8) to have been received by an annuitant as a benefit out of or under a registered retirement savings plan an amount not exceeding the amount determined by the formula

$$A \times [1 - ((B + C - D) / (B + C))]$$

where

A is the total of

- (a) all refunds of premiums in respect of the plan,
- (b) all tax-paid amounts in respect of the plan paid to individuals who, otherwise than because of subsection 146(8.1), received refunds of premiums in respect of the plan, and
- (c) all amounts each of which is a tax-paid amount in respect of the plan paid to the legal representative of the annuitant under the plan, to the extent that the legal representative would have been entitled to designate that tax-paid amount under subsection 146(8.1) if tax-paid amounts were not excluded in determining refunds of premiums;

B is the fair market value of the property of the plan at the particular time that is the latter of

- (a) the end of the first calendar year that begins after the death of the annuitant, and
- (b) the time immediately after the last time that any refund of premiums in respect of the plan is paid out of or under the plan;

C is the total of all amounts paid out of or under the plan after the death of the annuitant and before the particular time; and

D is the lesser of

recevoir par une personne qui était l'époux ou conjoint de fait du rentier immédiatement avant le décès ou deviendrait ainsi à recevoir si cette personne devait survivre pendant tous les termes garantis que comprend le régime.

(8.9) Un montant ne dépassant pas le résultat du calcul suivant peut être déduit du montant réputé par le paragraphe (8.8) avoir été reçu par un rentier à titre de prestation dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite :

$$A \times [1 - (B + C - D)/(B + C)]$$

où :

A représente le total des montants suivants :

- a) les remboursements de primes relatifs au régime,
- b) les montants libérés d'impôt relativement au régime qui sont versés à des particuliers qui ont reçu des remboursements de primes relatifs au régime autrement que par l'effet du paragraphe (8.1),
- c) les montants représentant chacun un montant libéré d'impôt relativement au régime qui est versé au représentant légal du rentier en vertu du régime, dans la mesure où le représentant pourrait désigner le montant en application du paragraphe (8.1) si les montants libérés d'impôt n'étaient pas exclus du calcul des remboursements de primes;

B la juste valeur marchande des biens du régime au moment donné qui correspond au dernier en date des moments suivants :

- a) la fin de la première année civile qui commence après le décès du rentier,
- b) le moment immédiatement après le dernier moment auquel un remboursement de primes relatif au régime est effectué dans le cadre de celui-ci;

C le total des montants versés dans le cadre du régime après le décès du rentier et avant le moment donné;

D le moins élevé des montants suivants :

- a) la juste valeur marchande des biens du régime au moment du décès du rentier,

Montant déductible par suite du décès

(a) the fair market value of the property of the plan at the time of the annuitant's death, and

(b) the sum of the values of B and C in respect of the plan.

Amounts deemed receivable by spouse or common-law partner

(8.91) Where, as a consequence of the death of an annuitant after the maturity of the annuitant's registered retirement savings plan, the annuitant's legal representative has become entitled to receive amounts out of or under the plan for the benefit of the spouse or common-law partner of the deceased and the legal representative and the spouse or common-law partner file with the Minister a joint election in prescribed form,

(a) the spouse or common-law partner shall be deemed to have become the annuitant under the plan as a consequence of the annuitant's death; and

(b) those amounts shall be deemed to be receivable by the spouse or common-law partner and, when paid, to be received by the spouse or common-law partner as a benefit under the plan, and not to be received by any other person.

Deduction for post-death reduction in value

(8.92) If the annuitant under a registered retirement savings plan dies before the maturity of the plan, there may be deducted in computing the annuitant's income for the taxation year in which the annuitant dies an amount not exceeding the amount determined, after all amounts payable out of or under the plan have been paid, by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is

(a) the amount deemed by subsection (8.8) to have been received by the annuitant as a benefit out of or under the plan,

(b) an amount (other than an amount described in paragraph (c)) received, after the death of the annuitant, by a taxpayer as a benefit out of or under the plan and included, because of subsection (8), in computing the taxpayer's income, or

(c) a tax-paid amount in respect of the plan; and

b) la somme des éléments B et C en ce qui concerne le régime.

Sommes réputées recevables par l'époux ou conjoint de fait

(8.91) Lorsque, en raison du décès du rentier après l'échéance de son régime enregistré d'épargne-retraite, son représentant légal a le droit de recevoir des sommes dans le cadre de ce régime au profit de l'époux ou conjoint de fait du défunt, et que le représentant et l'époux ou conjoint de fait présentent au ministre un choix époux ou conjoint de fait selon le formulaire prescrit :

a) l'époux ou conjoint de fait est réputé être devenu le rentier en vertu du régime en raison du décès du rentier;

b) ces sommes sont réputées être recevables par l'époux ou conjoint de fait et, une fois versées, être reçues par ce dernier à titre de prestation en vertu du régime, et n'être reçues par personne d'autre.

(8.92) Dans le cas où le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite décède avant l'échéance du régime, est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il est décédé une somme n'excédant pas la somme obtenue par la formule ci-après, une fois payées toutes les sommes payables dans le cadre du régime :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune :

a) la somme réputée par le paragraphe (8.8) avoir été reçue par le rentier à titre de prestation dans le cadre du régime,

b) toute somme (sauf celle visée à l'alinéa c)) qu'un contribuable reçoit après le décès du rentier à titre de prestation dans le cadre du régime et qui est incluse, par l'effet du paragraphe (8), dans le calcul du revenu du contribuable,

c) tout montant libéré d'impôt relativement au régime;

Déduction pour réduction de valeur postérieure au décès

	B is the total of all amounts paid out of or under the plan after the death of the annuitant.	B le total des sommes versées dans le cadre du régime après le décès du rentier.	
Subsection (8.92) not applicable	(8.93) Except where the Minister has waived in writing the application of this subsection with respect to all or any portion of the amount determined in subsection (8.92) in respect of a registered retirement savings plan, that subsection does not apply if (a) at any time after the death of the annuitant, a trust governed by the plan held a non-qualified investment; or (b) the last payment out of or under the plan was made after the end of the year following the year in which the annuitant died.	(8.93) À moins que le ministre n'ait renoncé par écrit à appliquer le présent paragraphe à l'égard de tout ou partie de la somme déterminée selon le paragraphe (8.92) relativement à un régime enregistré d'épargne-retraite, ce paragraphe ne s'applique pas dans les circonstances suivantes : a) après le décès du rentier, une fiducie régie par le régime détenait un placement non admissible; b) le paiement final effectué dans le cadre du régime a été fait après la fin de l'année suivant l'année du décès du rentier.	Application du par. (8.92)
Where disposition of property by trust	(9) Where in a taxation year a trust governed by a registered retirement savings plan (a) disposes of property for a consideration less than the fair market value of the property at the time of the disposition, or for no consideration, or (b) acquires property for a consideration greater than the fair market value of the property at the time of the acquisition, the difference between the fair market value and the consideration, if any, shall be included in computing the income for the taxation year of the annuitant under the plan.	(9) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite : a) soit dispose de biens en échange d'une contrepartie d'une valeur inférieure à la juste valeur marchande que ces biens avaient au moment de la disposition, ou sans aucune contrepartie; b) soit acquiert des biens en échange d'une contrepartie d'une valeur supérieure à la juste valeur marchande que ces biens avaient au moment de l'acquisition, toute différence entre cette juste valeur marchande et la contrepartie doit être incluse dans le calcul du revenu, pour l'année d'imposition, du rentier qui bénéficie de ce régime.	Dispositions de biens par une fiducie
Property used as security for loan	(10) If at any time in a taxation year a trust governed by a registered retirement savings plan uses or permits to be used any property of the trust as security for a loan, the fair market value of the property at the time it commenced to be so used shall be included in computing the income for the year of the taxpayer who is the annuitant under the plan at that time.	(10) Si, au cours d'une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite utilise un bien de la fiducie à titre de garantie d'un prêt ou en permet pareille utilisation, la juste valeur marchande du bien, au moment où il a commencé à être ainsi utilisé, est incluse dans le calcul du revenu, pour l'année, du contribuable qui est le rentier en vertu du régime à ce moment.	Bien utilisé en garantie d'un prêt
Where tax payable	(10.1) Where in a taxation year a trust governed by a registered retirement savings plan holds a property that is a non-qualified investment, (a) tax is payable under this Part by the trust on the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than non-qualified invest-	(10.1) Lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite détient, au cours d'une année d'imposition, un bien qui est un placement non admissible : a) la fiducie doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui serait son revenu imposable pour l'année si les sources de ses revenus et pertes n'étaient que	Impôt payable

ments and no capital gains or losses other than from dispositions of non-qualified investments; and

(b) for the purposes of paragraph 146(10.1) (a),

(i) “income” includes dividends described in section 83, and

(ii) paragraphs 38(a) and (b) are to be read as if the fraction set out in each of those paragraphs were replaced by the word “all”.

(11) and (11.1) [Repealed, 2011, c. 24, s. 45]

Change in plan
after registration

(12) Where, on any day after a retirement savings plan has been accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act, the plan is revised or amended or a new plan is substituted for it, and the plan as revised or amended or the new plan, as the case may be (in this subsection referred to as the “amended plan”), does not comply with the requirements of this section for its acceptance by the Minister for registration for the purposes of this Act, subject to subsection 146(13.1), the following rules apply:

(a) the amended plan shall be deemed, for the purposes of this Act, not to be a registered retirement savings plan; and

(b) the taxpayer who was the annuitant under the plan before it became an amended plan shall, in computing the taxpayer’s income for the taxation year that includes that day, include as income received at that time an amount equal to the fair market value of all the property of the plan immediately before that time.

Idem

(13) For the purposes of subsection 146(12), an arrangement under which a right or obligation under a retirement savings plan is released or extinguished either wholly or in part and either in exchange or substitution for any right or obligation, or otherwise (other than an arrangement the sole object and legal effect of which is to revise or amend the plan) or under which payment of any amount by way of loan or otherwise is made on the security of a right under a retirement savings plan, shall be deemed to be a new plan substituted for that retirement savings plan.

des placements non admissibles et si ses gains en capital et pertes en capital ne résultaient que de la disposition de tels placements;

b) pour l’application de l’alinéa a):

(i) sont compris dans le revenu les dividendes visés à l’article 83,

(ii) la mention de toute fraction visée aux alinéas 38a) et b) vaut mention de « totalité », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

(11) et (11.1) [Abrogés, 2011, ch. 24, art. 45]

Modification du
régime après
enregistrement

(12) Lorsque, à une date postérieure à l’acceptation aux fins d’enregistrement par le ministre d’un régime d’épargne-retraite pour l’application de la présente loi, le régime est révisé ou modifié ou un nouveau régime lui est substitué — l’un et l’autre étant appelés « régime modifié » au présent paragraphe — et que le régime modifié ne répond pas aux conditions d’enregistrement prévues au présent article, les règles suivantes s’appliquent sous réserve du paragraphe (13.1):

a) le régime modifié est réputé, pour l’application de la présente loi, ne pas être un régime enregistré d’épargne-retraite;

b) le contribuable qui était rentier du régime avant que celui-ci ne devienne un régime modifié doit ajouter comme revenu reçu à ce moment une somme égale à la juste valeur marchande de tous les biens du régime immédiatement avant ce moment, dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition qui comprend ce moment.

Idem

(13) Pour l’application du paragraphe (12), un accord prévoyant la renonciation à un droit ou à une obligation découlant d’un régime d’épargne-retraite, ou leur extinction, en totalité ou en partie, soit en échange ou en remplacement de tout autre droit ou obligation, soit autrement (autre qu’un accord dont l’unique objet et les seuls effets juridiques sont de réviser ou de modifier ce régime), ou selon lequel le paiement d’une somme sous forme de prêt ou autrement est effectué sur garantie consistant en un droit prévu par un régime d’épargne-retraite,

(13.1) [Repealed, 2011, c. 24, s. 45]

(13.2) and (13.3) [Repealed, 2007, c. 29, s. 17]

Premiums paid
in taxation year

(14) Where any amount has been paid in a taxation year as a premium under a retirement savings plan that was, at the end of that taxation year, a registered retirement savings plan, the amount so paid shall be deemed, for the purposes of this Act, to have been paid in that year as a premium under a registered retirement savings plan.

Plan not
registered at end
of year entered
into

(15) Notwithstanding anything in this section, where an amount is received in a taxation year as a benefit under a registered retirement savings plan that was not, at the end of the year in which the plan was entered into, a registered retirement savings plan, such part, if any, of the amount so received as may be prescribed shall be deemed, for the purposes of this Act, to have been received in the taxation year otherwise than as a benefit or other payment under a registered retirement savings plan.

Transfer of
funds

(16) Notwithstanding any other provision in this section, a registered retirement savings plan may at any time be revised or amended to provide for the payment or transfer before the maturity of the plan, on behalf of the annuitant under the plan (in this subsection referred to as the “transferor”), of any property thereunder by the issuer thereof

(a) to a registered pension plan for the benefit of the transferor or to a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under which the transferor is the annuitant, or

(b) to a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under which the spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the transferor is the annuitant, where the transferor and the transferor’s spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner are living separate and apart and the payment or transfer is made under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or

est réputé être un nouveau régime substitué à ce régime d’épargne-retraite.

(13.1) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 45]

(13.2) et (13.3) [Abrogés, 2007, ch. 29, art. 17]

(14) Lorsqu’une somme a été payée au cours d’une année d’imposition à titre de prime en vertu d’un régime d’épargne-retraite qui était, à la fin de cette année d’imposition, un régime enregistré d’épargne-retraite, la somme ainsi payée est réputée, pour l’application de la présente loi, avoir été payée au cours de l’année en question à titre de prime en vertu d’un régime enregistré d’épargne-retraite.

(15) Malgré les autres dispositions du présent article, si une somme est reçue au cours d’une année d’imposition à titre de prestation en vertu d’un régime enregistré d’épargne-retraite qui n’était pas, à la fin de l’année de l’affiliation au régime, un régime enregistré d’épargne-retraite, la fraction de la somme ainsi reçue qui peut être prescrite est réputée, pour l’application de la présente loi, avoir été reçue au cours de l’année d’imposition autrement qu’au titre d’une prestation ou d’un autre paiement effectués en vertu d’un régime enregistré d’épargne-retraite.

(16) Malgré les autres dispositions du présent article, un régime enregistré d’épargne-retraite peut, à un moment donné, être révisé ou modifié de façon à prévoir le versement ou le transfert, avant son échéance, de biens accumulés dans ce régime, par l’émetteur pour le compte du rentier :

a) soit à un régime de pension agréé, au profit du rentier, ou à un régime enregistré d’épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est rentier;

b) soit à un régime enregistré d’épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont l’époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait du rentier est rentier, si le rentier et son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait vivent séparément et si le versement ou le transfert est effectué en vertu d’une ordonnance ou d’un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d’un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son époux

Primes payées
au cours de
l’année
d’imposition

Régime non
enregistré à la
fin de l’année où
il a été souscrit

Transfert de
biens

under a written separation agreement, relating to a division of property between the transferor and the transferor's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage or common-law partnership,

and, where there has been such a payment or transfer of such property on behalf of the transferor before the maturity of the plan,

(c) the amount of the payment or transfer shall not, solely because of the payment or transfer, be included in computing the income of the transferor or the transferor's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner,

(d) no deduction may be made under subsection 146(5), 146(5.1) or 146(8.2) or section 8 or 60 in respect of the payment or transfer in computing the income of any taxpayer, and

(e) where the payment or transfer was made to a registered retirement savings plan, for the purposes of subsection 146(8.2), the amount of the payment or transfer shall be deemed not to be a premium paid to that plan by the taxpayer.

(20) Where

(a) an amount is credited or added to a deposit with a depositary referred to in subparagraph (b)(iii) of the definition "retirement savings plan" in subsection 146(1) as interest or income in respect of the deposit,

(b) the deposit is a registered retirement savings plan at the time the amount is credited or added to the deposit, and

(c) during the calendar year in which the amount is credited or added or during the preceding calendar year, the annuitant under the plan was alive,

the amount shall be deemed not to be received by the annuitant or any other person solely because of the crediting or adding.

(21) Where

(a) an amount (other than an amount that is part of a series of periodic payments) is transferred directly from an individual's account under a specified pension plan

ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou union de fait ou de son échec.

Dans le cas où un tel versement ou transfert est effectué pour le compte du rentier avant l'échéance du régime, les règles suivantes s'appliquent :

c) le montant du versement ou du transfert ne peut, en raison seulement du versement ou du transfert, être inclus dans le calcul du revenu du rentier ou de son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait;

d) aucune déduction ne peut être faite en application des paragraphes (5), (5.1) ou (8.2) ou des articles 8 ou 60 au titre du versement ou du transfert dans le calcul du revenu d'un contribuable quelconque;

e) en cas de versement ou de transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite, le montant du versement ou du transfert est réputé, pour l'application du paragraphe (8.2), ne pas être une prime versée à ce régime par le contribuable.

(20) Le montant qui est ajouté au dépôt fait auprès du dépositaire visé au sous-alinéa b)(iii) de la définition de « régime d'épargne-retraite » au paragraphe (1), ou qui est porté au crédit d'un tel dépôt, à titre d'intérêt ou de revenu afférent au dépôt, lequel est un régime enregistré d'épargne-retraite au moment où le montant y est ajouté ou est porté à son crédit, est réputé ne pas avoir été reçu par le rentier du régime ni par une autre personne du seul fait qu'il a été ainsi ajouté au dépôt ou porté à son crédit, à condition que le rentier ait été vivant au cours de l'année civile où le montant a été ajouté au dépôt, ou porté à son crédit, ou au cours de l'année civile précédente.

(21) Dans le cas où les conditions ci-après sont réunies :

a) un montant (sauf un montant qui fait partie d'une série de paiements périodiques) est transféré directement du compte d'un parti-

Credited or added amount deemed not received

Montant crédité ou ajouté réputé non reçu

Specified pension plan

Régime de pension déterminé

(i) to a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under which the individual, or a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the individual, is the annuitant,

(ii) to acquire from a licensed annuities provider an annuity that would be described in subparagraph 60(l)(ii) if the individual, or a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the individual, were the taxpayer referred to in that subparagraph and if that subparagraph were read without reference to clause 60(l)(ii)(B), or

(iii) to an account under the plan of a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the individual, and

(b) if the transfer is in respect of a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the individual,

(i) the individual and the spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner are living separate and apart and the transfer is made under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written separation agreement, relating to a division of property in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage or common-law partnership, or

(ii) the amount is transferred as a consequence of the individual's death,

the following rules apply:

(c) the amount shall not, solely because of the transfer, be included because of subparagraph 56(1)(a)(i) in computing the income of a taxpayer, and

(d) no deduction may be made under any provision of this Act in respect of the transfer in computing the income of a taxpayer.

(21.1) For the purposes of this section, paragraphs 18(11)(b), 60(j), (j.1) and (l), 74.5(12)(a), 146.01(3)(a) and 146.02(3)(a) and Parts X.1 and X.5, and for the purposes of section 214.1 of the *Income Tax Regulations*, a contribution made by an individual to an account of

culier dans le cadre d'un régime de pension déterminé :

(i) soit à un régime enregistré d'épargne-retraite, ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, dont le particulier, ou son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait, est rentier,

(ii) soit en vue d'acquiescer d'un fournisseur de rentes autorisé une rente qui serait visée au sous-alinéa 60(l)(ii) si le particulier, ou son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait, était le contribuable visé à ce sous-alinéa et s'il n'était pas tenu compte de la division 60(l)(ii)(B),

(iii) soit au compte de l'époux ou du conjoint de fait ou de l'ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait du particulier dans le cadre du régime,

b) si le montant est transféré relativement à l'époux ou au conjoint de fait ou à l'ex-époux ou à l'ancien conjoint de fait du particulier, l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le particulier et l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait vivent séparément et le transfert est effectué conformément à une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec,

(ii) le montant est transféré par suite du décès du particulier,

les règles suivantes s'appliquent :

c) le montant n'est pas, du seul fait du transfert, inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable par l'effet du sous-alinéa 56(1)(a)(i);

d) nul montant n'est déductible aux termes de la présente loi relativement au transfert dans le calcul du revenu d'un contribuable.

(21.1) Pour l'application du présent article, des alinéas 18(11)(b), 60(j), j.1 et l), 74.5(12)(a), 146.01(3)(a) et 146.02(3)(a) et des parties X.1 et X.5 ainsi que de l'article 214.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, la cotisation qu'un particulier verse à son compte, ou au compte de

Specified
pension plan —
contribution

Régime de
pension
déterminé —
cotisation

the individual, or of the individual's spouse or common-law partner, under a specified pension plan is deemed to be a premium paid by the individual to a registered retirement savings plan under which the individual, or the individual's spouse or common-law partner, as the case may be, is the annuitant.

Specified
pension plan —
account

(21.2) For the purposes of paragraph (8.2) (b), subsection (8.21), paragraphs (16)(a) and (b) and 18(1)(u), subparagraph (a)(i) of the definition “excluded right or interest” in subsection 128.1(10), paragraph (b) of the definition “excluded premium” in subsection 146.01(1), paragraph (c) of the definition “excluded premium” in subsection 146.02(1), subsections 146.3(14) and 147(19), section 147.3 and paragraph 147.5(21)(c), and for the purposes of any regulations made under subsection 147.1(18), an individual's account under a specified pension plan is deemed to be a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant.

Specified
pension plan —
payment

(21.3) For the purposes of subsections (8.3) to (8.7), a payment received by an individual from a specified pension plan is deemed to be a payment received by the individual from a registered retirement savings plan.

Deemed
payment of
RRSP premiums

(22) If the Minister so directs,

(a) except for the purposes of subparagraphs (5)(a)(iv.1) and (5.1)(a)(iv), an amount paid by an individual in a taxation year (other than an amount paid in the first 60 days of the year) as a premium is deemed to have been paid at the beginning of the year and not at the time it was actually paid;

(b) all or part of the amount may be designated in writing by the individual for the purpose of paragraph 60(j), (j.1) or (l) or subsection 146.01(3) or 146.02(3); and

(c) the designation is deemed to have been made in the individual's return of income for the preceding taxation year or in a prescribed form filed with that return, as the case may be.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 146; 1994, c. 7, Sch. II, s. 117, Sch. VII, s. 13, Sch. VIII, s. 82, c. 21, ss. 69, 136; 1995, c. 3, s. 43; 1996, c. 21, s. 34; 1997, c. 25, s. 41; 1998, c. 19, ss. 37, 170; 1999, c. 22, s. 59; 2000, c. 12, ss. 135(F), 142, c. 19, s.

son époux ou conjoint de fait, dans le cadre d'un régime de pension déterminé est réputée être une prime qu'il a versée à un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le rentier ou dont son époux ou conjoint de fait est le rentier, selon le cas.

Régime de
pension
déterminé —
compte

(21.2) Pour l'application de l'alinéa (8.2)b), du paragraphe (8.21), des alinéas (16)a) et b) et 18(1)u), du sous-alinéa a)(i) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10), de l'alinéa b) de la définition de « prime exclue » au paragraphe 146.01(1), de l'alinéa c) de la définition de « prime exclue » au paragraphe 146.02(1), des paragraphes 146.3(14) et 147(19), de l'article 147.3 et de l'alinéa 147.5(21)c) ainsi que des dispositions réglementaires prises en application du paragraphe 147.1(18), le compte d'un particulier dans le cadre d'un régime de pension déterminé est réputé être un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est le rentier.

Régime de
pension
déterminé —
paiement

(21.3) Pour l'application des paragraphes (8.3) à (8.7), le paiement qu'un particulier reçoit d'un régime de pension déterminé est réputé être un paiement qu'il a reçu d'un régime enregistré d'épargne-retraite.

Versement
réputé de primes
de REER

(22) Si le ministre l'ordonne :

a) sauf pour l'application des sous-alinéas (5)a)(iv.1) et (5.1)a)(iv), le montant qu'un particulier verse au cours d'une année d'imposition (sauf celui versé au cours des soixante premiers jours de l'année) à titre de prime est réputé avoir été versé au début de l'année et non au moment où il a réellement été versé;

b) le particulier peut indiquer la totalité ou une partie du montant dans une déclaration pour l'application des alinéas 60j), j.1) ou l) ou dans un formulaire prescrit pour l'application des paragraphes 146.01(3) ou 146.02(3);

c) le montant ou la partie de montant est réputé avoir été indiqué dans la déclaration de revenu du particulier pour l'année d'imposition précédente ou dans un formulaire prescrit joint à cette déclaration, selon le cas.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives ap-

42; 2001, c. 17, ss. 139, 246(E); 2003, c. 15, s. 82; 2007, c. 29, s. 17; 2009, c. 2, s. 51; 2011, c. 24, s. 45; 2012, c. 31, s. 32; 2013, c. 34, ss. 137, 296; 2014, c. 39, s. 50.

propriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 146; 1994, ch. 7, ann. II, art. 117, ann. VII, art. 13, ann. VIII, art. 82, ch. 21, art. 69 et 136; 1995, ch. 3, art. 43; 1996, ch. 21, art. 34; 1997, ch. 25, art. 41; 1998, ch. 19, art. 37 et 170; 1999, ch. 22, art. 59; 2000, ch. 12, art. 135(F), 142, ch. 19, art. 42; 2001, ch. 17, art. 139 et 246(A); 2003, ch. 15, art. 82; 2007, ch. 29, art. 17; 2009, ch. 2, art. 51; 2011, ch. 24, art. 45; 2012, ch. 31, art. 32; 2013, ch. 34, art. 137 et 296; 2014, ch. 39, art. 50.

Home Buyers' Plan

Definitions	146.01 (1) In this section,
“annuitant” « rentier »	“annuitant” has the meaning assigned by subsection 146(1);
“benefit” « prestation »	“benefit” has the meaning assigned by subsection 146(1);
“completion date” « date de clôture »	“completion date”, in respect of an amount received by an individual, is (a) where the amount was received before March 2, 1993, October 1, 1993, (b) where the amount was received after March 1, 1993 and before March 2, 1994, October 1, 1994, and (c) in any other case, October 1 of the calendar year following the calendar year in which the amount was received;
“designated withdrawal” « retrait déterminé »	“designated withdrawal” of an individual is an amount received by the individual, as a benefit out of or under a registered retirement savings plan, pursuant to the individual’s written request in the prescribed form referred to in paragraph (a) of the definition “eligible amount” (as that definition read in its application to amounts received before 1999), paragraph (a) of the definition “regular eligible amount” or paragraph (a) of the definition “supplemental eligible amount”;
“eligible amount” « montant admissible »	“eligible amount” of an individual is a regular eligible amount or supplemental eligible amount of the individual;
“excluded premium” « prime exclue »	“excluded premium” in respect of an individual means a premium under a registered retirement savings plan where the premium (a) was designated by the individual for the purposes of paragraph 60(j), 60(j.1), 60(j.2) or 60(l), (b) was an amount transferred directly from a registered retirement savings plan, registered pension plan, registered retirement income fund or deferred profit sharing plan,

Régime d’accession à la propriété

146.01 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.
« bien de remplacement » Habitation admissible qui remplace une autre habitation admissible relativement à un particulier ou à une personne handicapée déterminée quant à celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :
a) le particulier ou la personne handicapée déterminée est convenu d’acquérir l’habitation, ou en a commencé la construction, à un moment postérieur à sa plus récente demande visée à la définition de « retrait déterminé » relative à l’autre habitation; b) à ce moment, le particulier a l’intention que l’habitation lui serve de lieu principal de résidence, ou serve ainsi à la personne handicapée déterminée, au plus tard un an après son acquisition; c) ni le particulier, ni la personne handicapée déterminée, ni leur époux ou conjoint de fait respectif n’ont acquis l’habitation avant ce moment.
« date de clôture » S’agissant de la date de clôture relative à un montant reçu par un particulier :
a) le 1^{er} octobre 1993, si le montant est reçu avant le 2 mars 1993; b) le 1^{er} octobre 1994, si le montant est reçu après le 1^{er} mars 1993 et avant le 2 mars 1994; c) le 1^{er} octobre de l’année civile suivant celle de la réception du montant, dans les autres cas.
« émetteur » S’entend au sens du paragraphe 146(1).
« habitation admissible »
a) Logement situé au Canada;

Définitions
« bien de remplacement » “replacement property”
« date de clôture » » “completion date”
« émetteur » “issuer”
« habitation admissible » “qualifying home”

(c) was deductible under subsection 146(6.1) in computing the individual's income for any taxation year, or

(d) was deducted in computing the individual's income for the 1991 taxation year;

“excluded withdrawal”
« retrait exclu »

“excluded withdrawal” of an individual means

(a) an eligible amount received by the individual,

(b) a particular amount (other than an eligible amount) received while the individual was resident in Canada and in a calendar year if

(i) the particular amount would be an eligible amount of the individual if the definition “regular eligible amount” were read without reference to paragraphs (c) and (g) of that definition and the definition “supplemental eligible amount” were read without reference to paragraphs (d) and (f) of that definition,

(ii) a payment (other than an excluded premium) equal to the particular amount is made by the individual under a retirement saving plan that is, at the end of the taxation year of the payment, a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant,

(iii) the payment is made before the particular time that is

(A) if the individual was not resident in Canada at the time the individual filed a return of income for the taxation year in which the particular amount was received, the earlier of

(I) the end of the following calendar year, and

(II) the time at which the individual filed the return,

(B) where clause (A) does not apply and the particular amount would, but for subclause (2)(c)(ii)(A)(II), be an eligible amount, the end of the second following calendar year, and

(C) in any other case, the end of the following calendar year, and

(iv) either

b) part du capital social d’une coopérative d’habitation, qui confère au titulaire le droit de posséder un logement situé au Canada.

Toutefois la mention d’une habitation admissible qui est une part visée à l’alinéa b) vaut mention, selon le contexte, du logement auquel cette part se rapporte.

« montant admissible » Montant admissible principal ou montant admissible supplémentaire.

« montant admissible »
“eligible amount”

« montant admissible principal » Montant qu’un particulier reçoit à un moment donné à titre de prestation dans le cadre d’un régime enregistré d’épargne-retraite, si les conditions suivantes sont réunies :

« montant admissible principal »
“regular eligible amount”

a) le particulier reçoit le montant à sa demande écrite présentée sur le formulaire prescrit dans lequel il indique l’emplacement de l’habitation admissible qu’il a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence ou qu’il a l’intention de commencer à utiliser ainsi au plus tard un an après son acquisition;

b) le particulier a conclu une convention écrite avant le moment donné visant l’acquisition de l’habitation ou sa construction;

c) le particulier :

(i) soit acquiert l’habitation ou un bien de remplacement y afférent avant la date de clôture relative au montant,

(ii) soit décède avant la fin de l’année civile qui comprend cette date;

d) ni le particulier ni son époux ou conjoint de fait n’ont acquis l’habitation plus de 30 jours avant le moment donné;

e) le particulier ne possédait pas d’habitation à titre de propriétaire-occupant au cours de la période :

(i) ayant commencé au début de la quatrième année civile précédente qui a pris fin avant le moment donné,

(ii) s’étant terminée le trente et unième jour précédant ce moment;

f) l’époux ou conjoint de fait du particulier ne possédait pas d’habitation à titre de propriétaire-occupant au cours de la période visée à l’alinéa e) qui était :

(A) if the particular time is before 2000, the payment is made, as a repayment of the particular amount, to the issuer of the registered retirement savings plan from which the particular amount was received, no other payment is made as a repayment of the particular amount and that issuer is notified of the payment in prescribed form submitted to the issuer at the time the payment is made, or

(B) the payment is made after 1999 and before the particular time and the payment (and no other payment) is designated under this clause as a repayment of the particular amount in prescribed form filed with the Minister on or before the particular time (or before such later time as is acceptable to the Minister), or

(c) an amount (other than an eligible amount) that is received in a calendar year before 1999 and that would be an eligible amount of the individual if the definition “eligible amount”, as it applied to amounts received before 1999, were read without reference to paragraphs (c) and (e) of that definition, where the individual

(i) died before the end of the following calendar year, and

(ii) was resident in Canada throughout the period that began immediately after the amount was received and ended at the time of the death;

“HBP balance”
« solde RAP »

“HBP balance” of an individual at any time means the amount, if any, by which the total of all eligible amounts received by the individual at or before that time exceeds the total of

(a) all amounts designated under subsection (3) by the individual for taxation years that ended before that time, and

(b) all amounts each of which is included under subsection (4) or (5) in computing the individual’s income for a taxation year that ended before that time;

“issuer”
« émetteur »

“issuer” has the meaning assigned by subsection 146(1);

(i) soit une habitation que le particulier occupait pendant leur mariage ou union de fait,

(ii) soit une part du capital social d’une coopérative d’habitation se rattachant à un logement que le particulier occupait pendant leur mariage ou union de fait;

g) le particulier :

(i) soit a acquis l’habitation avant le moment donné et réside au Canada à ce moment,

(ii) soit réside au Canada tout au long de la période commençant au moment donné et se terminant à son décès ou, s’il est antérieur, au moment où il a acquis l’habitation ou un bien de remplacement pour la première fois;

h) la somme du montant et des autres montants admissibles reçus par le particulier au cours de l’année civile qui comprend le moment donné n’excède pas 25 000 \$;

i) le solde RAP du particulier au début de l’année civile qui comprend le moment donné est nul.

« montant admissible supplémentaire » Montant qu’un particulier reçoit à un moment donné à titre de prestation dans le cadre d’un régime enregistré d’épargne-retraite, si les conditions suivantes sont réunies :

« montant admissible supplémentaire »
“supplemental eligible amount”

a) le particulier reçoit le montant à sa demande écrite présentée sur le formulaire prescrit dans lequel il indique le nom d’une personne handicapée déterminée quant à lui ainsi que l’emplacement de l’habitation admissible :

(i) soit que cette personne a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence,

(ii) soit qu’il a l’intention de faire servir de lieu principal de résidence à cette personne au plus tard un an après le moment où elle est acquise pour la première fois après le moment donné;

b) le montant est reçu afin de permettre à la personne handicapée déterminée de vivre :

(i) soit dans une habitation qui lui est plus facile d’accès ou dans laquelle elle peut se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne plus facilement,

“participation period”
« période de participation »

“participation period” of an individual means each period

(a) that begins at the beginning of a calendar year in which the individual receives an eligible amount, and

(b) that ends immediately before the beginning of the first subsequent calendar year at the beginning of which the individual’s HBP balance is nil;

“premium”
« prime »

“premium” has the meaning assigned by subsection 146(1);

“qualifying home”
« habitation admissible »

“qualifying home” means

(a) a housing unit located in Canada, or

(b) a share of the capital stock of a cooperative housing corporation, the holder of which is entitled to possession of a housing unit located in Canada,

except that, where the context so requires, a reference to a qualifying home that is a share described in paragraph (b) means the housing unit to which the share described in that paragraph relates;

“quarter” [Repealed, 2013, c. 34, s. 297]

“regular eligible amount”
« montant admissible principal »

“regular eligible amount” of an individual means an amount received at a particular time by the individual as a benefit out of or under a registered retirement savings plan if

(a) the amount is received pursuant to the individual’s written request in a prescribed form in which the individual sets out the location of a qualifying home that the individual has begun, or intends not later than one year after its acquisition by the individual to begin, using as a principal place of residence,

(b) the individual entered into an agreement in writing before the particular time for the acquisition of it or with respect to its construction,

(c) the individual

(i) acquires the qualifying home (or a replacement property for the qualifying home) before the completion date in respect of the amount, or

(ii) dies before the end of the calendar year that includes the completion date in respect of the amount,

(ii) soit dans un milieu qui est mieux adapté à ses besoins personnels et aux soins qu’elle requiert;

c) le particulier ou la personne handicapée déterminée a conclu une convention écrite avant le moment donné visant l’acquisition de l’habitation ou sa construction;

d) selon le cas :

(i) le particulier ou la personne handicapée déterminée acquiert l’habitation ou un bien de remplacement y afférent après 1998 et avant la date de clôture relative au montant,

(ii) le particulier décède avant la fin de l’année civile qui comprend cette date;

e) ni le particulier, ni la personne handicapée déterminée, ni leur époux ou conjoint de fait respectif n’ont acquis l’habitation plus de 30 jours avant le moment donné;

f) selon le cas :

(i) le particulier ou la personne handicapée déterminée a acquis l’habitation avant le moment donné et le particulier réside au Canada à ce moment,

(ii) le particulier réside au Canada tout au long de la période commençant au moment donné et se terminant à son décès ou, s’il est antérieur, au moment où, selon le cas :

(A) il a acquis l’habitation ou un bien de remplacement pour la première fois,

(B) la personne handicapée déterminée a acquis l’habitation ou un bien de remplacement pour la première fois;

g) la somme du montant et des autres montants admissibles reçus par le particulier au cours de l’année civile qui comprend le moment donné n’excède pas 25 000 \$;

h) le solde RAP du particulier au début de l’année civile qui comprend le moment donné est nul.

« période de participation » Quant à un particulier, chaque période qui commence au début d’une année civile au cours de laquelle il reçoit un montant admissible et se termine immédiatement avant le début de la première année ci-

« période de participation »
“participation period”

(d) neither the individual nor the individual's spouse or common-law partner acquired the qualifying home more than 30 days before the particular time,

(e) the individual did not have an owner-occupied home in the period

(i) that began at the beginning of the fourth preceding calendar year that ended before the particular time, and

(ii) that ended on the 31st day before the particular time,

(f) the individual's spouse or common-law partner did not, in the period referred to in paragraph (e), have an owner-occupied home

(i) that was inhabited by the individual during the spouse's or common-law partner's marriage or common-law partnership to the individual, or

(ii) that was a share of the capital stock of a cooperative housing corporation that relates to a housing unit inhabited by the individual during the spouse's or common-law partner's marriage or common-law partnership to the individual,

(g) the individual

(i) acquired the qualifying home before the particular time and is resident in Canada at the particular time, or

(ii) is resident in Canada throughout the period that begins at the particular time and ends at the earlier of the time of the individual's death and the earliest time at which the individual acquires the qualifying home or a replacement property for it,

(h) the total of the amount and all other eligible amounts received by the individual in the calendar year that includes the particular time does not exceed \$25,000, and

(i) the individual's HBP balance at the beginning of the calendar year that includes the particular time is nil;

“replacement property” for a particular qualifying home in respect of an individual, or of a specified disabled person in respect of the individual, means another qualifying home that

(a) the individual or the specified disabled person agrees to acquire, or begins the con-

vile suivante au début de laquelle son solde RAP est nul.

« personne handicapée déterminée » Est une personne handicapée déterminée, quant à un particulier à un moment donné, la personne qui, à la fois :

a) est le particulier ou est liée au particulier à ce moment;

b) aurait droit à la déduction prévue au paragraphe 118.3(1) dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend ce moment s'il était fait abstraction de l'alinéa 118.3(1)c).

« prestation » S'entend au sens du paragraphe 146(1).

« prime » S'entend au sens du paragraphe 146(1).

« prime exclue » Prime d'un particulier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le particulier l'a indiquée dans sa déclaration de revenu pour l'application des alinéas 60j), j.1), j.2) ou l);

b) il s'agit d'un montant transféré directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de pension agréé, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices;

c) elle était déductible en application du paragraphe 146(6.1) dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition;

d) le particulier l'a déduite dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1991.

« rentier » S'entend au sens du paragraphe 146(1).

« retrait déterminé » Montant qu'un particulier reçoit à titre de prestation dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite à sa demande écrite présentée sur le formulaire prescrit visé à l'alinéa a) de la définition de « montant admissible » (dans sa version applicable aux montants reçus avant 1999), à l'alinéa a) de la définition de « montant admissible principal » ou à l'alinéa a) de la définition de « montant admissible supplémentaire ».

« personne handicapée déterminée »
“specified disabled person”

« prestation »
“benefit”

« prime »
“premium”

« prime exclue »
“excluded premium”

« rentier »
“annuitant”

« retrait déterminé »
“designated withdrawal”

“replacement property”
« bien de remplacement »

struction of, at a particular time that is after the latest time that the individual made a request described in the definition “designated withdrawal” in respect of the particular qualifying home,

(b) at the particular time, the individual intends to be used by the individual or the specified disabled person as a principal place of residence not later than one year after its acquisition, and

(c) none of the individual, the individual’s spouse or common-law partner, the specified disabled person or that person’s spouse or common-law partner had acquired before the particular time;

“specified disabled person”
« personne handicapée déterminée »

“specified disabled person”, in respect of an individual at any time, means a person who

(a) is the individual or is related at that time to the individual, and

(b) would be entitled to a deduction under subsection 118.3(1) in computing tax payable under this Part for the person’s taxation year that includes that time if that subsection were read without reference to paragraph (c) of that subsection;

“supplemental eligible amount”
« montant admissible supplémentaire »

“supplemental eligible amount” of an individual means an amount received at a particular time by the individual as a benefit out of or under a registered retirement savings plan if

(a) the amount is received pursuant to the individual’s written request in a prescribed form identifying a specified disabled person in respect of the individual and setting out the location of a qualifying home

(i) that has begun to be used by that person as a principal place of residence, or

(ii) that the individual intends to be used by that person as a principal place of residence not later than one year after its first acquisition after the particular time,

(b) the purpose of receiving the amount is to enable the specified disabled person to live

(i) in a dwelling that is more accessible by that person or in which that person is more mobile or functional, or

(ii) in an environment better suited to the personal needs and care of that person,

« retrait exclu » Retrait d’un particulier qui constitue :

« retrait exclu »
“excluded withdrawal”

a) soit un montant admissible qu’il a reçu;

b) soit un montant donné, sauf un montant admissible, qu’il a reçu au cours d’une année civile pendant qu’il résidait au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le montant donné serait un montant admissible pour lui en l’absence des alinéas c) et g) de la définition de « montant admissible principal » et des alinéas d) et f) de la définition de « montant admissible supplémentaire »,

(ii) il effectue un paiement, sauf une prime exclue, égal au montant donné dans le cadre d’un régime d’épargne-retraite qui, à la fin de l’année d’imposition du paiement, est un régime enregistré d’épargne-retraite dont il est le rentier,

(iii) le paiement est effectué avant le moment donné suivant :

(A) si le particulier ne résidait pas au Canada au moment où il a produit une déclaration de revenu pour l’année d’imposition de la réception du montant donné, le premier en date des moments suivants :

(I) la fin de l’année civile suivante,

(II) le moment de la production de la déclaration,

(B) dans le cas où la division (A) ne s’applique pas et où le montant donné serait un montant admissible si ce n’était la subdivision (2)c)(ii)(A)(II), la fin de la deuxième année civile suivante,

(C) dans les autres cas, la fin de l’année civile suivante,

(iv) selon le cas :

(A) si le moment donné est antérieur à 2000, le paiement est effectué en remboursement du montant donné à l’émetteur du régime enregistré d’épargne-retraite duquel le montant donné a été reçu, aucun autre paiement n’est effectué en remboursement du montant donné et l’émetteur en question est avisé du

(c) the individual or the specified disabled person entered into an agreement in writing before the particular time for the acquisition of the qualifying home or with respect to its construction,

(d) either

(i) the individual or the specified disabled person acquires the qualifying home (or a replacement property for it) after 1998 and before the completion date in respect of the amount, or

(ii) the individual dies before the end of the calendar year that includes the completion date in respect of the amount,

(e) none of the individual, the spouse or common-law partner of the individual, the specified disabled person or the spouse or common-law partner of that person acquired the qualifying home more than 30 days before the particular time,

(f) either

(i) the individual or the specified disabled person acquired the qualifying home before the particular time and the individual is resident in Canada at the particular time, or

(ii) the individual is resident in Canada throughout the period that begins at the particular time and ends at the earlier of the time of the individual's death and the earliest time at which

(A) the individual acquires the qualifying home or a replacement property for it, or

(B) the specified disabled person acquires the qualifying home or a replacement property for it,

(g) the total of the amount and all other eligible amounts received by the individual in the calendar year that includes the particular time does not exceed \$25,000, and

(h) the individual's HBP balance at the beginning of the calendar year that includes the particular time is nil.

(2) For the purposes of this section,

(a) an individual shall be considered to have acquired a qualifying home if the individual

paiement sur le formulaire prescrit qui lui est présenté au moment du paiement,

(B) le paiement est effectué après 1999 et avant le moment donné et est le seul paiement qui est indiqué en application de la présente division à titre de remboursement du montant donné dans un formulaire prescrit présenté au ministre à ce moment ou antérieurement (ou avant tout moment postérieur que celui-ci estime acceptable) à titre de remboursement du montant donné;

c) soit un montant, sauf un montant admissible, reçu au cours d'une année civile antérieure à 1999 qui serait un montant admissible du particulier en l'absence des alinéas c) et e) de la définition de « montant admissible », dans sa version applicable aux montants reçus avant 1999, dans le cas où le particulier, à la fois :

(i) est décédé avant la fin de l'année civile suivante,

(ii) résidait au Canada tout au long de la période ayant commencé immédiatement après la réception du montant et s'étant terminée au moment du décès.

« solde RAP » Quant à un particulier à un moment donné, l'excédent éventuel du total des montants admissibles qu'il a reçus à ce moment ou antérieurement sur le total des montants suivants :

« solde RAP »
"HBP balance"

a) les montants qu'il a indiqués en application du paragraphe (3) pour les années d'imposition s'étant terminées avant ce moment;

b) les montants dont chacun est inclus en application des paragraphes (4) ou (5) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment.

« trimestre » [Abrogée, 2013, ch. 34, art. 297]

(2) Les présomptions suivantes s'appliquent au présent article :

Règles spéciales

Special Rules

acquired it jointly with one or more other persons;

(a.1) an individual shall be considered to have an owner-occupied home at any time where, at that time, the individual owns, whether jointly with another person or otherwise, a housing unit or a share of the capital stock of a cooperative housing corporation and

(i) the housing unit is inhabited by the individual as the individual's principal place of residence at that time, or

(ii) the share was acquired for the purpose of acquiring a right to possess a housing unit owned by the corporation and that unit is inhabited by the individual as the individual's principal place of residence at that time;

(b) where an individual agrees to acquire a condominium unit, the individual shall be deemed to have acquired it on the day the individual is entitled to immediate vacant possession of it;

(c) except for the purposes of subparagraph (g)(ii) of the definition "regular eligible amount" and subparagraph (f)(ii) of the definition "supplemental eligible amount", an individual or a specified disabled person in respect of the individual is deemed to have acquired, before the completion date in respect of a designated withdrawal received by the individual, the qualifying home in respect of which the designated withdrawal was received if

(i) neither the qualifying home nor a replacement property for it was acquired by the individual or the specified disabled person before that completion date, and

(ii) either

(A) the individual or the specified disabled person

(I) is obliged under the terms of a written agreement in effect on that completion date to acquire the qualifying home (or a replacement property for it) on or after that date, and

(II) acquires the qualifying home or a replacement property for it before

a) un particulier est réputé acquérir une habitation admissible s'il l'acquiert conjointement avec une ou plusieurs personnes;

a.1) le particulier qui possède, conjointement avec une autre personne ou autrement, un logement ou une part du capital social d'une coopérative d'habitation à un moment donné est réputé posséder une habitation à titre de propriétaire-occupant à ce moment si, selon le cas :

(i) il habite le logement comme lieu principal de résidence à ce moment,

(ii) la part a été acquise en vue d'acquérir le droit de posséder un logement appartenant à la coopérative, logement que le particulier habite comme lieu principal de résidence à ce moment;

b) le particulier qui accepte d'acquérir un logement en copropriété est réputé l'acquérir le jour où il a droit d'en prendre possession;

c) sauf pour l'application du sous-alinéa g) (ii) de la définition de « montant admissible principal » et du sous-alinéa f)(ii) de la définition de « montant admissible supplémentaire », le particulier ou une personne handicapée déterminée quant à lui est réputé avoir acquis une habitation admissible avant la date de clôture relative à un retrait déterminé qu'il a reçu relativement à l'habitation, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) ni le particulier, ni la personne handicapée déterminée n'ont acquis l'habitation, ni un bien de remplacement y afférent, avant la date de clôture en question,

(ii) l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

(A) le particulier ou la personne handicapée déterminée, à la fois :

(I) est tenu, par convention écrite en vigueur à la date de clôture en question, d'acquérir l'habitation ou le bien de remplacement à cette date ou postérieurement,

(II) acquiert l'habitation ou le bien de remplacement avant le jour qui suit d'un an la date de clôture en question,

the day that is one year after that completion date, or

(B) the individual or the specified disabled person made payments, the total of which equalled or exceeded the total of all designated withdrawals that were received by the individual in respect of the qualifying home,

(I) to persons with whom the individual was dealing at arm's length,

(II) in respect of the construction of the qualifying home or a replacement property for it, and

(III) in the period that begins at the time the individual first received a designated withdrawal in respect of the qualifying home and that ends before that completion date; and

(d) an amount received by an individual in a particular calendar year is deemed to have been received by the individual at the end of the preceding calendar year and not at any other time if

(i) the amount is received in January of the particular year (or at such later time as is acceptable to the Minister),

(ii) the amount would not be an eligible amount if this section were read without reference to this paragraph, and

(iii) the amount would be an eligible amount if the definition "regular eligible amount" in subsection (1) were read without reference to paragraph (i) of that definition and the definition "supplemental eligible amount" were read without reference to paragraph (h) of that definition.

(e) and (f) [Repealed, 1999, c. 22, s. 60(5)]

(3) An individual may designate a single amount for a taxation year in a prescribed form filed with the individual's return of income for the year if the amount does not exceed the lesser of

(a) the total of all amounts (other than excluded premiums, repayments to which paragraph (b) of the definition "excluded withdrawal" in subsection (1) applies and amounts paid by the individual in the first 60

(B) le particulier ou la personne handicapée déterminée a fait des paiements — dont le total est au moins égal au total des retraits déterminés que le particulier a reçus relativement à l'habitation — qui répondent aux conditions suivantes :

(I) ils ont été faits à des personnes avec lesquelles le particulier n'a aucun lien de dépendance,

(II) ils se rapportent à la construction de l'habitation ou du bien de remplacement,

(III) ils ont été faits au cours de la période commençant au moment où le particulier a reçu son premier retrait déterminé relativement à l'habitation et se terminant avant la date de clôture en question;

d) le montant que le particulier reçoit au cours d'une année civile donnée est réputé avoir été reçu à la fin de l'année civile précédente et à aucun autre moment si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le particulier le reçoit en janvier de l'année donnée ou à tout moment postérieur que le ministre estime acceptable,

(ii) il ne serait pas un montant admissible en l'absence du présent alinéa,

(iii) il serait un montant admissible en l'absence de l'alinéa i) de la définition de « montant admissible principal » au paragraphe (1) et de l'alinéa h) de la définition de « montant admissible supplémentaire » à ce même paragraphe.

e) et f) [Abrogés, 1999, ch. 22, art. 60(5)]

(3) Le particulier peut indiquer, pour une année d'imposition, dans un formulaire prescrit joint à sa déclaration de revenu pour l'année un montant unique ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants (sauf les primes exclues, les remboursements auxquels s'applique l'alinéa b) de la définition de « retrait exclu » au paragraphe (1) et les montants que le particulier a versés au cours des 60 pre-

Repayment of eligible amount

Remboursement du montant admissible

days of the year that can reasonably be considered to have been deducted in computing the individual's income, or designated under this subsection, for the preceding taxation year) paid by the individual in the year or within 60 days after the end of the year under a retirement savings plan that is at the end of the year or the following taxation year a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the total of all eligible amounts received by the individual before the end of the year

exceeds the total of

(ii) all amounts designated by the individual under this subsection for preceding taxation years, and

(iii) all amounts each of which is an amount included in computing the income of the individual under subsection 146.01(4) or 146.01(5) for a preceding taxation year.

(4) There shall be included in computing an individual's income for a particular taxation year included in a particular participation period of the individual the amount determined by the formula

$$[(A - B - C) / (15 - D)] - E$$

where

A is

(a) where

(i) the individual died or ceased to be resident in Canada in the particular year, or

(ii) the completion date in respect of an eligible amount received by the individual was in the particular year

nil and

(b) in any other case, the total of all eligible amounts received by the individual in preceding taxation years included in the particular period,

B is

(a) nil, if the completion date in respect of an eligible amount received by the in-

miers jours de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme étant soit déduits dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, soit indiqués en application du présent paragraphe pour cette même année) versés par le particulier au cours de l'année ou des 60 jours suivant la fin de cette année dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite qui, à la fin de l'année ou de l'année d'imposition suivante, est un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le rentier;

b) l'excédent éventuel du total des montants admissibles reçus par le particulier avant la fin de l'année sur le total des montants suivants :

(i) les montants que le particulier a indiqués en application du présent paragraphe pour les années d'imposition antérieures,

(ii) les montants compris dans le calcul du revenu du particulier selon les paragraphes (4) ou (5) pour les années d'imposition antérieures.

(4) Est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition donnée comprise dans sa période de participation le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B - C) / (15 - D) - E$$

où :

A représente :

a) zéro, si, selon le cas :

(i) le particulier est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année donnée,

(ii) la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier tombe dans l'année donnée,

b) le total des montants admissibles que le particulier a reçus au cours des années d'imposition antérieures comprises dans la période, dans les autres cas;

B :

a) zéro, si la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier fait partie de l'année d'imposition précédente,

Portion of
eligible amount
not repaid

Non-rembourse-
ment

dividual was in the preceding taxation year, and

(b) in any other case, the total of all amounts each of which is designated under subsection (3) by the individual for a preceding taxation year included in the particular period;

C is the total of all amounts each of which is included under this subsection or subsection (5) in computing the individual's income for a preceding taxation year included in the particular period;

D is the lesser of 14 and the number of taxation years of the individual ending in the period beginning

(a) where the completion date in respect of an eligible amount received by the individual was before 1995, January 1, 1995, and

(b) in any other case, January 1 of the first calendar year beginning after the completion date in respect of an eligible amount received by the individual

and ending at the beginning of the particular year, and

E is

(a) if the completion date in respect of an eligible amount received by the individual was in the preceding taxation year, the total of all amounts each of which is designated under subsection (3) by the individual for the particular year or any preceding taxation year included in the particular period, and

(b) in any other case, the amount designated under subsection (3) by the individual for the particular year.

Where individual becomes a non-resident

(5) Where at any time in a taxation year an individual ceases to be resident in Canada, there shall be included in computing the income of the individual for the period in the year during which the individual was resident in Canada the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is an eligible amount received by the individual in the year or a preceding taxation year

exceeds the total of

b) le total des montants dont chacun est indiqué par le particulier en application du paragraphe (3) pour une année d'imposition antérieure comprise dans la période, dans les autres cas;

C le total des montants dont chacun est inclus en application du présent paragraphe ou du paragraphe (5) dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure comprise dans la période;

D représente le moins élevé de 14 et du nombre d'années d'imposition du particulier ayant pris fin au cours de la période qui commence à la date suivante et se termine au début de l'année donnée :

a) le 1^{er} janvier 1995, si la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier est antérieure à 1995,

b) le 1^{er} janvier de la première année civile commençant après la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier, dans les autres cas;

E :

a) le total des montants dont chacun est indiqué par le particulier en application du paragraphe (3) pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure comprise dans la période, si la date de clôture relative à un montant admissible reçu par le particulier fait partie de l'année d'imposition précédente,

b) le montant que le particulier a indiqué en application du paragraphe (3) pour l'année donnée, dans les autres cas.

(5) Le particulier qui cesse de résider au Canada à un moment donné d'une année d'imposition doit inclure dans le calcul de son revenu pour la période de l'année où il résidait au Canada l'excédent éventuel du total des montants admissibles qu'il a reçus au cours de l'année et des années d'imposition antérieures sur le total des montants suivants :

Cessation de résidence

a) les montants qu'il a indiqués en application du paragraphe (3) relativement à des montants versés au plus tard 60 jours après le

	(b) all amounts designated under subsection 146.01(3) by the individual in respect of amounts paid not later than 60 days after that time and before the individual files a return of income for the year, and (c) all amounts included under subsection (4) or this subsection in computing the individual's income for preceding taxation years.	moment donné et avant qu'il ne produise une déclaration de revenu pour l'année; b) les montants inclus en application du paragraphe (4) ou du présent paragraphe dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures.	
Death of individual	(6) If an individual dies at any time in a taxation year, there shall be included in computing the individual's income for the year the amount, if any, by which (a) the individual's HBP balance immediately before that time exceeds (b) the amount designated under subsection (3) by the individual for the year.	(6) Est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition de son décès l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b): a) son solde RAP immédiatement avant son décès; b) le montant qu'il a indiqué pour l'année en application du paragraphe (3).	Décès
Exception	(7) If a spouse or common-law partner of an individual was resident in Canada immediately before the individual's death at a particular time in a taxation year and the spouse or common-law partner and the individual's legal representatives jointly so elect in writing in the individual's return of income for the year, (a) subsection (6) does not apply to the individual; (b) the spouse or common-law partner is deemed to have received a particular eligible amount at the particular time equal to the amount that, but for this subsection, would be determined under subsection (6) in respect of the individual; (c) for the purposes of subsection (4) and paragraph (d), the completion date in respect of the particular amount is deemed to be (i) if the spouse or common-law partner received an eligible amount before the death (other than an eligible amount received in a participation period of the spouse or common-law partner that ended before the beginning of the year), the completion date in respect of that amount, and (ii) in any other case, the completion date in respect of the last eligible amount received by the individual; and (d) for the purpose of subsection (4), the completion date in respect of each eligible amount received by the spouse or common-	(7) Dans le cas où l'époux ou conjoint de fait d'un particulier résidait au Canada immédiatement avant le décès de ce dernier au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent s'il en fait le choix conjointement avec le représentant légal du particulier dans un document joint à la déclaration de revenu du particulier pour l'année : a) le paragraphe (6) ne s'applique pas au particulier, b) l'époux ou conjoint de fait est réputé avoir reçu au moment du décès un montant admissible donné égal au montant qui serait calculé à l'égard du particulier en application du paragraphe (6) en l'absence du présent paragraphe; c) pour l'application du paragraphe (4) et de l'alinéa d), la date de clôture relative au montant donné est réputée correspondre à la date suivante : (i) si l'époux ou conjoint de fait a reçu un montant admissible avant le décès (sauf un tel montant reçu au cours d'une de ses périodes de participation terminées avant le début de l'année), la date de clôture relative à ce montant, (ii) dans les autres cas, la date de clôture relative au dernier montant admissible reçu par le particulier; d) pour l'application du paragraphe (4), la date de clôture relative à chaque montant ad-	Exception

law partner, after the death and before the end of the spouse's or common-law partner's participation period that includes the time of the death, is deemed to be the completion date in respect of the particular amount.

(8) [Repealed, 2013, c. 34, s. 297]

(9) to (13) [Repealed, 1995, c. 3, s. 44(13)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 83, c. 8, s. 19, c. 21, s. 70; 1995, c. 3, s. 44; 1996, c. 21, s. 35; 1999, c. 22, s. 60; 2000, c. 12, s. 142; 2009, c. 2, s. 52; 2011, c. 24, s. 46; 2013, c. 34, s. 297.

Lifelong Learning Plan

Definitions

146.02 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“annuitant”
« rentier »

“annuitant” has the meaning assigned by subsection 146(1).

“benefit”
« prestation »

“benefit” has the meaning assigned by subsection 146(1).

“eligible amount”
« montant admissible »

“eligible amount” of an individual means a particular amount received at a particular time in a calendar year by the individual as a benefit out of or under a registered retirement savings plan if

(a) the particular amount is received after 1998 pursuant to the individual's written request in a prescribed form;

(b) in respect of the particular amount, the individual designates in the form a person (in this definition referred to as the “designated person”) who is the individual or the individual's spouse or common-law partner;

(c) the total of the particular amount and all other eligible amounts received by the individual at or before the particular time and in the year does not exceed \$10,000;

(d) the total of the particular amount and all other eligible amounts received by the individual at or before the particular time (other than amounts received in participation periods of the individual that ended before the year) does not exceed \$20,000;

(e) the individual did not receive an eligible amount at or before the particular time in respect of which someone other than the designated person was designated (other than an

missible reçu par l'époux ou conjoint de fait après le décès et avant la fin de sa période de participation qui comprend le moment du décès est réputée être la date de clôture relative au montant donné.

(8) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 297]

(9) à (13) [Abrogés, 1995, ch. 3, art. 44(13)]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 83, ch. 8, art. 19, ch. 21, art. 70; 1995, ch. 3, art. 44; 1996, ch. 21, art. 35; 1999, ch. 22, art. 60; 2000, ch. 12, art. 142; 2009, ch. 2, art. 52; 2011, ch. 24, art. 46; 2013, ch. 34, art. 297.

Régime d'éducation permanente

Definitions

146.02 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« étudiant à temps plein »
“full-time student”

« étudiant à temps plein » Quant à une année d'imposition, s'entend notamment du particulier auquel le paragraphe 118.6(3) s'applique aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année ou pour l'année d'imposition suivante.

« montant admissible » Montant qu'un particulier reçoit à un moment donné d'une année civile à titre de prestation dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, si les conditions suivantes sont réunies :

« montant admissible »
“eligible amount”

a) le particulier reçoit le montant après 1998 à sa demande écrite présentée sur le formulaire prescrit;

b) une personne — le particulier ou son époux ou conjoint de fait — est désignée dans le formulaire relativement au montant;

c) la somme du montant et des autres montants admissibles reçus par le particulier au cours de l'année jusqu'au moment donné inclusivement n'excède pas 10 000 \$;

d) la somme du montant et des autres montants admissibles reçus par le particulier au moment donné ou antérieurement (sauf les montants reçus au cours de ses périodes de participation terminées avant l'année) n'excède pas 20 000 \$;

e) le particulier n'a pas reçu, au moment donné ou antérieurement, un montant admissible relativement auquel une personne autre que la personne désignée était désignée (sauf un montant reçu au cours d'une période de

amount received in a participation period of the individual that ended before the year);

(f) the designated person

(i) is enrolled at the particular time as a full-time student in a qualifying educational program, or

(ii) has received written notification before the particular time that the designated person is absolutely or contingently entitled to enrol before March of the following year as a full-time student in a qualifying educational program;

(g) the individual is resident in Canada throughout the period that begins at the particular time and ends immediately before the earlier of

(i) the beginning of the following year, and

(ii) the time of the individual's death;

(h) except where the individual dies after the particular time and before April of the following year, the designated person is enrolled as a full-time student in a qualifying educational program after the particular time and before March of the following year and

(i) the designated person completes the program before April of the following year,

(ii) the designated person does not withdraw from the program before April of the following year, or

(iii) less than 75% of the tuition paid, after the beginning of the year and before April of the following year, in respect of the designated person and the program is refundable; and

(i) if an eligible amount was received by the individual before the year, the particular time is neither

(i) in the individual's repayment period for the individual's participation period that includes the particular time, nor

(ii) after January (or a later month where the Minister so permits) of the fifth calendar year of that participation period.

participation du particulier terminée avant l'année);

f) la personne désignée :

(i) soit est inscrite au moment donné à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein,

(ii) soit a reçu avant le moment donné un avis écrit portant qu'elle peut, avec ou sans condition, s'inscrire avant mars de l'année suivante à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein;

g) le particulier réside au Canada tout au long de la période commençant au moment donné et se terminant immédiatement avant le début de l'année suivante ou, s'il est antérieur, le moment de son décès;

h) sauf dans le cas où le particulier décède après le moment donné et avant avril de l'année suivante, la personne désignée est inscrite à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein après le moment donné et avant mars de l'année suivante et, selon le cas :

(i) elle termine le programme avant avril de l'année suivante,

(ii) elle ne se retire pas du programme avant avril de l'année suivante,

(iii) moins de 75 % des frais de scolarité payés pour son compte, après le début de l'année et avant avril de l'année suivante, relativement au programme sont remboursables;

i) dans le cas où le particulier a reçu un montant admissible avant l'année, le moment donné :

(i) d'une part, ne fait pas partie de la période de remboursement du particulier pour sa période de participation qui le comprend,

(ii) d'autre part, n'est pas postérieur à janvier (ou tout mois postérieur autorisé par le ministre) de la cinquième année civile de cette période de participation.

« période de participation » Quant à un particulier, chaque période qui commence au début d'une année civile au cours de laquelle il reçoit un montant admissible et au début de laquelle

« période de participation »
"participation period"

“excluded premium”
« prime exclue »

“excluded premium” of an individual means a premium that

(a) was designated by the individual for the purpose of paragraph 60(j), (j.1) or (l) or subsection 146.01(3);

(b) was a repayment to which paragraph (b) of the definition “excluded withdrawal” in subsection 146.01(1) applies;

(c) was an amount transferred directly from a registered retirement savings plan, registered pension plan, registered retirement income fund or deferred profit sharing plan; or

(d) was deductible under subsection 146(6.1) in computing the individual’s income for any taxation year.

“excluded withdrawal”
« retrait exclu »

“excluded withdrawal” of an individual means

(a) an eligible amount received by the individual; or

(b) a particular amount (other than an eligible amount) received while the individual was resident in Canada and in a calendar year if

(i) the particular amount would be an eligible amount of the individual if the definition “eligible amount” were read without reference to paragraphs (g) and (h) of that definition,

(ii) a payment (other than an excluded premium) equal to the particular amount is paid by the individual under a retirement savings plan that is, at the end of the taxation year of payment, a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant,

(iii) the payment is made before the particular time that is,

(A) if the individual was not resident in Canada at the time the individual filed a return of income for the taxation year in which the particular amount was received, the earlier of

(I) the end of the following calendar year, and

(II) the time at which the individual filed the return, and

(B) in any other case, the end of the following calendar year, and

son solde REP est nul et se termine immédiatement avant le début de la première année civile suivante au début de laquelle son solde REP est nul.

« période de remboursement » Quant à un particulier pour sa période de participation relativement à une personne désignée en vertu de l’alinéa b) de la définition de « montant admissible », la période suivante qui fait partie de la période de participation et qui :

a) commence :

(i) au début de la troisième année civile de la période de participation, dans le cas où la personne n’aurait pas le droit de déduire un montant en application du paragraphe 118.6(2) pour au moins trois mois de chacune des deuxième et troisième années civiles de cette période en l’absence de l’alinéa b) de l’élément B de la formule figurant à ce paragraphe,

(ii) au début de la quatrième année civile de la période de participation, dans le cas où le sous-alinéa (i) ne s’applique pas et où la personne n’aurait pas le droit de déduire un montant en application du paragraphe 118.6(2) pour au moins trois mois de chacune des troisième et quatrième années civiles de cette période en l’absence de l’alinéa b) de l’élément B de la formule figurant à ce paragraphe,

(iii) au début de la cinquième année civile de la période de participation, dans le cas où les sous-alinéas (i) et (ii) ne s’appliquent pas et où la personne n’aurait pas le droit de déduire un montant en application du paragraphe 118.6(2) pour au moins trois mois de chacune des quatrième et cinquième années civiles de cette période en l’absence de l’alinéa b) de l’élément B de la formule figurant à ce paragraphe,

(iv) au début de la sixième année civile de la période de participation, dans les autres cas;

b) se termine à la fin de la période de participation.

« prestation » S’entend au sens du paragraphe 146(1).

« prime » S’entend au sens du paragraphe 146(1).

« période de remboursement »
“repayment period”

« prestation »
“benefit”

« prime »
“premium”

	(iv) the payment (and no other payment) is designated under this subparagraph as a repayment of the particular amount in prescribed form filed with the Minister on or before the particular time (or before such later time as is acceptable to the Minister).	« prime exclue » Prime d'un particulier qui, selon le cas :	« prime exclue » "excluded premium"
"full-time student" « étudiant à temps plein »	"full-time student" in a taxation year includes an individual to whom subsection 118.6(3) applies for the purpose of computing tax payable under this Part for the year or the following taxation year.	a) a été indiquée par le particulier dans sa déclaration de revenu pour l'application des alinéas 60j), j.1) ou l) ou dans un formulaire prescrit pour l'application du paragraphe 146.01(3);	
"LLP balance" « solde REP »	"LLP balance" of an individual at any time means the amount, if any, by which the total of all eligible amounts received by the individual at or before that time exceeds the total of	b) représente un remboursement auquel s'applique l'alinéa b) de la définition de « retrait exclu » au paragraphe 146.01(1);	
	(a) all amounts designated under subsection (3) by the individual for taxation years that ended before that time, and	c) est un montant transféré directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de pension agréé, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices;	
	(b) all amounts each of which is included under subsection (4) or (5) in computing the individual's income for a taxation year that ended before that time.	d) était déductible en application du paragraphe 146(6.1) dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition.	
"participation period" « période de participation »	"participation period" of an individual means each period	« programme de formation admissible » Programme d'un établissement d'enseignement agréé, au sens du paragraphe 118.6(1), d'une durée minimale de trois mois consécutifs, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine et qui :	« programme de formation admissible » "qualifying educational program"
	(a) that begins at the beginning of a calendar year	a) s'agissant d'un programme d'un établissement visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de « établissement d'enseignement agréé » au paragraphe 118.6(1), est un programme de formation technique ou professionnelle visant à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;	
	(i) in which the individual receives an eligible amount, and	b) s'agissant d'un programme d'un autre établissement, est de niveau postsecondaire.	
	(ii) at the beginning of which the individual's LLP balance is nil; and		
	(b) that ends immediately before the beginning of the first subsequent calendar year at the beginning of which the individual's LLP balance is nil.		
"premium" « prime »	"premium" has the meaning assigned by subsection 146(1).	« rentier » S'entend au sens du paragraphe 146(1).	« rentier » "annuitant"
"qualifying educational program" « programme de formation admissible »	"qualifying educational program" means a program at a designated educational institution, as defined in subsection 118.6(1), of not less than three consecutive months duration that requires that each student taking the program spend not less than ten hours per week on courses or work in the program and that is	« retrait exclu » Retrait d'un particulier qui constitue :	« retrait exclu » "excluded withdrawal"
	(a) of a technical or vocational nature designed to furnish a person with skills for, or improve a person's skills in, an occupation, if the program is at an institution described in subparagraph (a)(ii) of that definition; and	a) soit un montant admissible qu'il a reçu;	
		b) soit un montant donné, sauf un montant admissible, qu'il a reçu au cours d'une année civile pendant qu'il résidait au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :	
		(i) le montant donné serait un montant admissible pour lui en l'absence des alinéas g) et h) de la définition de « montant admissible »,	

(b) at a post-secondary school level, in any other case.

“repayment period”
« période de remboursement »

“repayment period” of an individual for a participation period of the individual in respect of a person designated under paragraph (b) of the definition “eligible amount” means the period, if any, within the participation period

(a) that begins

(i) at the beginning of the third calendar year within the participation period, if the person would not be entitled to claim an amount under subsection 118.6(2) in respect of at least three months in each of the second and third calendar years within the participation period, if that subsection were read without reference to paragraph (b) of the description of B in that subsection,

(ii) at the beginning of the fourth calendar year within the participation period, if subparagraph (i) does not apply and the person would not be entitled to claim an amount under subsection 118.6(2) in respect of at least three months in each of the third and fourth calendar years within the participation period, if that subsection were read without reference to paragraph (b) of the description of B in that subsection,

(iii) at the beginning of the fifth calendar year within the participation period, if subparagraphs (i) and (ii) do not apply and the person would not be entitled to claim an amount under subsection 118.6(2) in respect of at least three months in each of the fourth and fifth calendar years within that period, if that subsection were read without reference to paragraph (b) of the description of B in that subsection, and

(iv) in any other case, at the beginning of the sixth calendar year within the participation period; and

(b) that ends at the end of the participation period.

Rule of application

(2) For the purpose of the definition “eligible amount” in subsection (1), a particular person is deemed to be the only person in respect of whom a particular amount was designated under paragraph (b) of that definition if

(ii) il effectue un paiement, sauf une prime exclue, égal au montant donné dans le cadre d’un régime d’épargne-retraite qui, à la fin de l’année d’imposition du paiement, est un régime enregistré d’épargne-retraite dont il est le rentier,

(iii) le paiement est effectué avant le moment donné suivant :

(A) si le particulier ne résidait pas au Canada au moment où il a produit une déclaration de revenu pour l’année d’imposition de la réception du montant donné, le premier en date des moments suivants :

(I) la fin de l’année civile suivante,

(II) le moment de la production de la déclaration,

(B) dans les autres cas, la fin de l’année civile suivante,

(iv) le paiement (et aucun autre) est indiqué en application du présent sous-alinéa à titre de remboursement du montant donné dans un formulaire prescrit présenté au ministre au moment visé au sous-alinéa (iii) ou antérieurement (ou avant tout moment postérieur que celui-ci estime acceptable).

« solde REP » Quant à un particulier à un moment donné, l’excédent éventuel du total des montants admissibles qu’il a reçus à ce moment ou antérieurement sur le total des montants suivants :

« solde REP »
“LLP balance”

a) les montants qu’il a indiqués en application du paragraphe (3) pour les années d’imposition s’étant terminées avant ce moment;

b) les montants dont chacun est inclus en application des paragraphes (4) ou (5) dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition s’étant terminée avant ce moment.

(2) Pour l’application de la définition de « montant admissible » au paragraphe (1), une personne est réputée être la seule personne désignée relativement à un montant pour l’appli-

Règle d’application

- (a) an individual received the particular amount;
- (b) the individual files a prescribed form with the Minister in which the particular person is specified in connection with the receipt of the particular amount;
- (c) the particular amount would be an eligible amount of the individual if
 - (i) that definition were read without reference to paragraphs (b) and (e) of that definition, and
 - (ii) each reference in the portion of that definition after paragraph (d) to “designated person” were read as “individual” or “individual’s spouse or common-law partner”; and
- (d) the Minister so permits.

Repayment of eligible amount

(3) An individual may designate a single amount for a taxation year in prescribed form filed with the individual’s return of income for the year if the amount does not exceed the lesser of

- (a) the total of all amounts (other than excluded premiums, repayments to which paragraph (b) of the definition “excluded withdrawal” in subsection (1) applies and amounts paid by the individual in the first 60 days of the year that can reasonably be considered to have been deducted in computing the individual’s income, or designated under this subsection, for the preceding taxation year) paid by the individual in the year or within 60 days after the end of the year under a retirement savings plan that is at the end of the year or the following taxation year a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant, and
- (b) the individual’s LLP balance at the end of the year.

If portion of eligible amount not repaid

(4) There shall be included in computing an individual’s income for a particular taxation year that begins after 2000 the amount determined by the formula

$$[(A - B - C)/(10 - D)] - E$$

where

A is

cation de l’alinéa b) de cette définition dans le cas où, à la fois :

- a) un particulier a reçu le montant;
- b) le particulier présente au ministre un formulaire prescrit dans lequel le nom de la personne est indiqué relativement à la réception du montant;
- c) le montant serait un montant admissible pour le particulier si, à la fois :
 - (i) il n’était pas tenu compte des alinéas b) et e) de cette définition,
 - (ii) les mentions de « personne désignée » après l’alinéa d) de cette définition étaient remplacées par « particulier » ou « époux ou conjoint de fait du particulier », avec les adaptations grammaticales nécessaires;
- d) le ministre le permet.

(3) Le particulier peut indiquer, pour une année d’imposition, dans un formulaire prescrit joint à sa déclaration de revenu pour l’année un montant unique ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

- a) le total des montants (sauf les primes exclues, les remboursements auxquels s’applique l’alinéa b) de la définition de « retrait exclu » au paragraphe (1) et les montants que le particulier a versés au cours des 60 premiers jours de l’année et qu’il est raisonnable de considérer comme étant soit déduits dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition précédente, soit indiqués en application du présent paragraphe pour cette même année) versés par le particulier au cours de l’année ou des 60 jours suivant la fin de cette année dans le cadre d’un régime d’épargne-retraite qui, à la fin de l’année ou de l’année d’imposition suivante, est un régime enregistré d’épargne-retraite dont il est le rentier;
- b) le solde REP du particulier à la fin de l’année.

(4) Est inclus dans le calcul du revenu d’un particulier pour une année d’imposition donnée qui commence après 2000 le montant obtenu par la formule suivante :

$$[(A - B - C)/(10 - D)] - E$$

où :

A représente :

Remboursement du montant admissible

Non-remboursement

- (a) nil, if
- (i) the individual died or ceased to be resident in Canada in the particular year, or
 - (ii) the beginning of the particular year is not included in a repayment period of the individual, and
- (b) in any other case, the total of all eligible amounts received by the individual in preceding taxation years (other than taxation years in participation periods of the individual that ended before the particular year);
- B is
- (a) nil, if the particular year is the first taxation year in a repayment period of the individual, and
 - (b) in any other case, the total of all amounts designated under subsection (3) by the individual for preceding taxation years (other than taxation years in participation periods of the individual that ended before the particular year);
- C is the total of all amounts each of which is included under this subsection or subsection (5) in computing the individual's income for a preceding taxation year (other than a taxation year included in a participation period of the individual that ended before the particular year);
- D is the lesser of nine and the number of taxation years of the individual that end in the period that
- (a) begins at the beginning of the individual's last repayment period that began at or before the beginning of the particular year, and
 - (b) ends at the beginning of the particular year; and
- E is
- (a) if the particular year is the first taxation year within a repayment period of the individual, the total of the amount designated under subsection (3) by the individual for the particular year and all amounts so designated for preceding taxation years (other than taxation years in participation periods of the individual
- a) zéro, si, selon le cas :
- (i) le particulier est ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année donnée,
 - (ii) le début de l'année donnée ne fait pas partie d'une période de remboursement du particulier,
- b) le total des montants admissibles que le particulier a reçus au cours des années d'imposition antérieures (sauf les années d'imposition qui font partie de périodes de participation du particulier s'étant terminées avant l'année donnée), dans les autres cas;
- B :
- a) zéro, si l'année donnée est la première année d'imposition d'une période de remboursement du particulier,
 - b) le total des montants que le particulier a indiqués en application du paragraphe (3) pour les années d'imposition antérieures (sauf les années d'imposition qui font partie de périodes de participation du particulier s'étant terminées avant l'année donnée), dans les autres cas;
- C le total des montants dont chacun est inclus en application du présent paragraphe ou du paragraphe (5) dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure (sauf une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier s'étant terminée avant l'année donnée);
- D neuf ou, s'il est moins élevé, le nombre d'années d'imposition du particulier qui se terminent dans la période :
- a) commençant au début de sa dernière période de remboursement ayant commencé au début de l'année donnée ou antérieurement,
 - b) se terminant au début de l'année donnée;
- E :
- a) le total des montants que le particulier a indiqués en application du paragraphe (3) pour l'année donnée et des montants ainsi indiqués pour les années d'imposition antérieures (sauf les années d'impo-

that ended before the particular year), and

(b) in any other case, the amount designated under subsection (3) by the individual for the particular year.

Ceasing residence in Canada

(5) If at any time in a taxation year an individual ceases to be resident in Canada, there shall be included in computing the individual's income for the period in the year during which the individual was resident in Canada the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is an eligible amount received by the individual in the year or a preceding taxation year

exceeds the total of

(b) all amounts designated under subsection (3) by the individual in respect of amounts paid not later than 60 days after that time and before the individual files a return of income for the year, and

(c) all amounts included under subsection (4) or this subsection in computing the individual's income for preceding taxation years.

Death of individual

(6) If an individual dies at any time in a taxation year, there shall be included in computing the individual's income for the year the amount, if any, by which

(a) the individual's LLP balance immediately before that time

exceeds

(b) the amount designated under subsection (3) by the individual for the year.

Exception

(7) If a spouse or common-law partner of an individual was resident in Canada immediately before the individual's death at a particular time in a taxation year and the spouse or common-law partner and the individual's legal representatives jointly so elect in writing in the individual's return of income for the year,

(a) subsection (6) does not apply to the individual;

(b) the spouse or common-law partner is deemed to have received a particular eligible amount at the particular time equal to the

sition qui font partie de périodes de participation du particulier s'étant terminées avant l'année donnée), si l'année donnée est la première année d'imposition d'une période de remboursement du particulier,

b) le montant que le particulier a indiqué en application du paragraphe (3) pour l'année donnée, dans les autres cas.

Cessation de résidence

(5) Le particulier qui cesse de résider au Canada à un moment donné d'une année d'imposition doit inclure dans le calcul de son revenu pour la période de l'année où il y résidait l'excédent éventuel du total des montants admissibles qu'il a reçus au cours de l'année et des années d'imposition antérieures sur le total des montants suivants :

a) les montants qu'il a indiqués en application du paragraphe (3) relativement à des montants versés au plus tard 60 jours après le moment donné et avant qu'il ne produise une déclaration de revenu pour l'année;

b) les montants inclus en application du paragraphe (4) ou du présent paragraphe dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures.

Décès

(6) Est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition de son décès l'excédent éventuel de son solde REP immédiatement avant son décès sur le montant qu'il a indiqué en application du paragraphe (3) pour l'année.

Exception

(7) Dans le cas où l'époux ou conjoint de fait d'un particulier résidait au Canada immédiatement avant le décès de ce dernier au cours d'une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent s'il en fait le choix conjointement avec le représentant légal du particulier dans un document joint à la déclaration de revenu du particulier pour l'année :

a) le paragraphe (6) ne s'applique pas au particulier;

b) l'époux ou conjoint de fait est réputé avoir reçu au moment du décès un montant

amount that, but for this subsection, would be determined under subsection (6) in respect of the individual;

(c) subject to paragraph (d), for the purpose of applying this section after the particular time, the spouse or common-law partner is deemed to be the person designated under paragraph (b) of the definition “eligible amount” in subsection (1) in respect of the particular amount; and

(d) where the spouse or common-law partner received an eligible amount before the particular time in the spouse’s or common-law partner’s participation period that included the particular time and the particular individual designated under paragraph (b) of the definition “eligible amount” in subsection (1) in respect of that eligible amount was not the spouse or common-law partner, for the purpose of applying this section after the particular time the particular individual is deemed to be the person designated under that paragraph in respect of the particular amount.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1999, c. 22, s. 61; 2000, c. 12, s. 142; 2005, c. 19, s. 33; 2011, c. 24, s. 47.

Registered Education Savings Plans

Definitions

146.1 (1) In this section,

“accumulated income payment”
« paiement de revenu accumulé »

“accumulated income payment” under an education savings plan means any amount paid out of the plan, other than a payment described in any of paragraphs (a) and (c) to (e) of the definition “trust”, to the extent that the amount so paid exceeds the fair market value of any consideration given to the plan for the payment of the amount;

“beneficiary”
« bénéficiaire »

“beneficiary”, in respect of an education savings plan, means a person, designated by a subscriber, to whom or on whose behalf an educational assistance payment under the plan is agreed to be paid if the person qualifies under the plan;

“contribution”
« cotisation »

“contribution” to an education savings plan does not include an amount paid into the plan under or because of

(a) the *Canada Education Savings Act* or a designated provincial program, or

admissible donné égal au montant qui serait calculé à l’égard du particulier en application du paragraphe (6) en l’absence du présent paragraphe;

c) sous réserve de l’alinéa d) et pour l’application du présent article après le moment du décès, l’époux ou conjoint de fait est réputé être la personne désignée en application de l’alinéa b) de la définition de « montant admissible » au paragraphe (1) relativement au montant donné;

d) si l’époux ou conjoint de fait a reçu un montant admissible avant le moment du décès au cours de sa période de participation comprenant ce moment, mais que le particulier qui est désigné en application de l’alinéa b) de la définition de « montant admissible » relativement à ce montant n’est pas l’époux ou conjoint de fait, le particulier ainsi désigné est réputé, pour l’application du présent article après le moment du décès, être la personne désignée en application de cet alinéa relativement au montant donné.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1999, ch. 22, art. 61; 2000, ch. 12, art. 142; 2005, ch. 19, art. 33; 2011, ch. 24, art. 47.

Régimes enregistrés d’épargne-études

146.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« bénéficiaire » À l’égard d’un régime d’épargne-études, personne désignée par un souscripteur à laquelle ou au nom de laquelle il est convenu qu’un paiement d’aide aux études soit accordé en vertu du régime, si elle y est admissible.

« cotisation » N’est pas une cotisation à un régime d’épargne-études la somme versée dans le régime en vertu ou par l’effet, selon le cas :

a) de la *Loi canadienne sur l’épargne-études* ou d’un programme provincial désigné;

b) de tout autre programme dont l’objet est semblable à celui d’un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime.

Définitions

« bénéficiaire »
“beneficiary”

« cotisation »
“contribution”

	(b) any other program that has a similar purpose to a designated provincial program and that is funded, directly or indirectly, by a province (other than an amount paid into the plan by a public primary caregiver in its capacity as subscriber under the plan);	« établissement d'enseignement postsecondaire » :	« établissement d'enseignement postsecondaire » "post-secondary educational institution"
"designated provincial program" « programme provincial désigné »	"designated provincial program" means (a) a program administered pursuant to an agreement entered into under section 12 of the <i>Canada Education Savings Act</i> , or (b) a program established under the laws of a province to encourage the financing of children's post-secondary education through savings in registered education savings plans;	a) Établissement d'enseignement au Canada visé à l'alinéa a) de la définition de « établissement d'enseignement agréé » au paragraphe 118.6(1); b) établissement d'enseignement à l'étranger offrant des cours de niveau postsecondaire qui, selon le cas : (i) est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins treize semaines consécutives, (ii) est une université à laquelle un bénéficiaire était inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.	
"educational assistance payment" « paiement d'aide aux études »	"educational assistance payment" means any amount, other than a refund of payments, paid out of an education savings plan to or for an individual to assist the individual to further the individual's education at a post-secondary school level;	« fiducie » Sauf dans le cadre de la présente définition et de la définition de « régime d'épargne-études », personne qui détient irrévocablement des biens dans le cadre d'un régime d'épargne-études à l'une ou plusieurs des fins suivantes :	« fiducie » "trust"
"education savings plan" « régime d'épargne-études »	"education savings plan" means an arrangement entered into between (a) any of the following, namely, (i) an individual (other than a trust), (ii) an individual (other than a trust) and the spouse or common-law partner of the individual, and (iii) a public primary caregiver of a beneficiary, and (b) a person or organization (in this section referred to as a "promoter") under which the promoter agrees to pay or to cause to be paid educational assistance payments to or for one or more beneficiaries;	a) le versement de paiements d'aide aux études; b) le versement à compter de 1998 de paiements de revenu accumulé; c) le remboursement de paiements; c.1) le remboursement de sommes (et le versement de sommes liées à ce remboursement) en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'épargne-études</i> ou d'un programme provincial désigné; d) le paiement fait à des établissements d'enseignement agréés au Canada et visés au sous-alinéa a) (i) de la définition de ce terme, au paragraphe 118.6(1), ou à une fiducie en faveur de tels établissements; e) le paiement fait à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études à l'une des fins visées aux alinéas a) à d).	
"post-secondary educational institution" « établissement d'enseignement postsecondaire »	"post-secondary educational institution" means (a) an educational institution in Canada that is described in paragraph (a) of the definition "designated educational institution" in subsection 118.6(1), or (b) an educational institution outside Canada that provides courses at a post-secondary school level and that is (i) a university, college or other educational institution at which a beneficiary	« niveau postsecondaire » Se dit notamment d'un programme de formation technique ou professionnelle d'un établissement visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de « établissement d'enseignement agréé » au paragraphe	« niveau postsecondaire » "post-secondary school level"

was enrolled in a course of not less than 13 consecutive weeks, or

(ii) a university at which a beneficiary was enrolled on a full-time basis in a course of not less than three consecutive weeks;

“post-secondary school level”
« niveau postsecondaire »

“post-secondary school level” includes a program of courses, at an institution described in subparagraph (a)(ii) of the definition “designated educational institution” in subsection 118.6(1), of a technical or vocational nature designed to furnish a person with skills for, or improve a person’s skills in, an occupation;

“pre-1972 income” [Repealed, 1998, c. 19, s. 38(1)]

“public primary caregiver”
« responsable public »

“public primary caregiver”, of a beneficiary under an education savings plan in respect of whom a special allowance is payable under the *Children’s Special Allowances Act*, means the department, agency or institution that maintains the beneficiary or the public trustee or public curator of the province in which the beneficiary resides;

“qualified investment”
« placement admissible »

“qualified investment” for a trust governed by a registered education savings plan means

(a) an investment that would be described by any of paragraphs (a) to (d), (f) and (g) of the definition “qualified investment” in section 204 if the reference in that definition to “a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan” were read as a reference to “a trust governed by a registered education savings plan” and if that definition were read without reference to the words “with the exception of excluded property in relation to the trust”,

(b) [Repealed, 2007, c. 29, s. 18]

(c) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider where

(i) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract, and

(ii) the holder of the contract has a right to surrender the contract at any time for an amount that would, if reasonable sales and administration charges were ignored, ap-

118.6(1) qui vise à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l’exercice d’une activité professionnelle.

« paiement d’aide aux études » Tout montant, à l’exclusion d’un remboursement de paiements, payé sur un régime d’épargne-études à un bénéficiaire, ou pour son compte, afin de l’aider à poursuivre ses études au niveau postsecondaire.

« paiement d’aide aux études »
“educational assistance payment”

« paiement de revenu accumulé » Montant payé sur un régime d’épargne-études, à l’exception d’un paiement visé à l’un des alinéas a) et c) à e) de la définition de « fiducie », dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au régime pour le paiement du montant.

« paiement de revenu accumulé »
“accumulated income payment”

« placement admissible » Dans le cas d’une fiducie régie par un régime d’épargne-études :

« placement admissible »
“qualified investment”

a) placement qui serait visé à l’un des alinéas a) à d), f) et g) de la définition de « placement admissible » à l’article 204 si la mention « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l’agrément est retiré » à cette définition était remplacée par « fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-études » et s’il n’était pas tenu compte du passage « sauf s’il s’agit de biens exclus relativement à la fiducie » à cette même définition;

b) [Abrogé, 2007, ch. 29, art. 18]

c) contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie est la seule personne qui, s’il est fait abstraction d’un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(ii) le titulaire du contrat a le droit d’exiger le rachat de celui-ci à tout moment pour un montant qui, s’il n’était pas tenu compte de frais de vente et d’administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat;

d) placement acquis par la fiducie avant le 28 octobre 1998;

proximate the value of funds that could otherwise be applied to fund future periodic payments under the contract,

(d) an investment that was acquired by the trust before October 28, 1998, and

(e) a prescribed investment;

“qualifying educational program”
« programme de formation admissible »

“qualifying educational program” means a program at a post-secondary school level of not less than three consecutive weeks duration that requires that each student taking the program spend not less than ten hours per week on courses or work in the program;

“refund of payments”
« remboursement de paiements »

“refund of payments” at any time under a particular registered education savings plan means

(a) a refund at that time of a contribution that had been made at a previous time, if the contribution was made

(i) otherwise than by way of a transfer from another registered education savings plan, and

(ii) into the particular plan by or on behalf of a subscriber under the particular plan, or

(b) a refund at that time of an amount that was paid at a previous time into the particular plan by way of a transfer from another registered education savings plan, where the amount would have been a refund of payments under the other plan if it had been paid at the previous time directly to a subscriber under the other plan;

“registered education savings plan” or “RESP”
« régime enregistré d’épargne-études »

“registered education savings plan” or “RESP” means

(a) an education savings plan registered for the purposes of this Act, or

(b) a registered education savings plan as it is amended from time to time

but, except for the purposes of subsections 146.1(7) and 146.1(7.1) and Part X.4, a plan ceases to be a registered education savings plan immediately after the day as of which its registration is revoked under subsection 146.1(13);

“RESP annual limit” [Repealed, 2007, c. 29, s. 18]

e) placement visé par règlement.

« plafond annuel de REEE » [Abrogée, 2007, ch. 29, art. 18]

« programme de formation admissible » Programme de niveau postsecondaire d’une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l’étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine.

« programme de formation admissible »
“qualifying educational program”

« programme de formation déterminé » Programme de niveau postsecondaire d’une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l’étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois.

« programme de formation déterminé »
“specified educational program”

« programme provincial désigné »

a) Tout programme administré au titre d’un accord conclu en vertu de l’article 12 de la *Loi canadienne sur l’épargne-études*;

« programme provincial désigné »
“designated provincial program”

b) tout programme établi en vertu des lois d’une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d’une épargne dans les régimes enregistrés d’épargne-études.

« régime d’épargne-études » Arrangement conclu entre, d’une part, un particulier (sauf une fiducie), un tel particulier et son époux ou conjoint de fait ou le responsable public d’un bénéficiaire et, d’autre part, une personne ou une organisation (appelée « promoteur » au présent article) aux termes duquel le promoteur convient de verser ou de faire verser des paiements d’aide aux études à un ou plusieurs bénéficiaires, ou pour leur compte.

« régime d’épargne-études »
“education savings plan”

« régime déterminé » Régime d’épargne-études qui répond aux conditions suivantes :

« régime déterminé »
“specified plan”

a) le régime ne peut, à aucun moment, compter plus d’un bénéficiaire;

b) le bénéficiaire du régime est un particulier à l’égard duquel les alinéas 118.3(1)a) à b) s’appliquent pour son année d’imposition se terminant dans la trente et unième année suivant l’année de la conclusion du régime;

c) le régime prévoit qu’aucun autre particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime après la fin de la trente-cinquième année suivant l’année de la conclusion du régime.

“specified educational program” « programme de formation déterminé »	“specified educational program” means a program at a post-secondary school level of not less than three consecutive weeks duration that requires each student taking the program to spend not less than 12 hours per month on courses in the program;	« régime enregistré d’épargne-études » ou « REEE » Régime d’épargne-études qui est enregistré pour l’application de la présente loi ou régime enregistré d’épargne-études avec ses modifications successives. Toutefois, sauf pour l’application des paragraphes (7) et (7.1) et de la partie X.4, un régime cesse d’être un régime enregistré d’épargne-études le lendemain du jour à compter duquel son enregistrement est révoqué aux termes du paragraphe (13).	« régime enregistré d’épargne-études » ou « REEE » “registered education savings plan” or “RESP”
“specified plan” « régime déterminé »	“specified plan” means an education savings plan (a) that does not allow more than one beneficiary under the plan at any one time, (b) under which the beneficiary is an individual in respect of whom paragraphs 118.3(1)(a) to (b) apply for the beneficiary’s taxation year that ends in the 31st year following the year in which the plan was entered into, and (c) that provides that, at all times after the end of the 35th year following the year in which the plan was entered into, no other individual may be designated as a beneficiary under the plan;	« remboursement de paiements » Est un remboursement de paiements effectué à un moment donné dans le cadre d’un régime enregistré d’épargne-études donné : a) le remboursement à ce moment d’une cotisation versée antérieurement qui, à la fois : (i) a été effectuée autrement qu’au moyen d’un transfert d’un autre régime enregistré d’épargne-études, (ii) a été versée au régime donné par son souscripteur, ou pour son compte; b) le remboursement à ce moment d’un montant versé à un moment antérieur au régime donné au moyen d’un transfert d’un autre régime enregistré d’épargne-études, qui aurait constitué un remboursement de paiements dans le cadre de l’autre régime s’il avait été versé au moment antérieur directement au souscripteur de ce régime.	« remboursement de paiements » “refund of payments”
“subscriber” « souscripteur »	“subscriber” under an education savings plan at any time means (a) each individual or the public primary caregiver with whom the promoter of the plan enters into the plan, (a.1) another individual or another public primary caregiver who has before that time, under a written agreement, acquired a public primary caregiver’s rights as a subscriber under the plan, (b) an individual who has before that time acquired a subscriber’s rights under the plan pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, relating to a division of property between the individual and a subscriber under the plan in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage or common-law partnership, or (c) after the death of an individual described in any of paragraphs (a) to (b), any other person (including the estate of the deceased individual) who acquires the individual’s rights as a subscriber under the plan or who makes contributions into the plan in respect of a beneficiary	« responsable public » En ce qui concerne le bénéficiaire d’un régime d’épargne-études pour qui une allocation spéciale est à verser au titre de la <i>Loi sur les allocations spéciales pour enfants</i>, le ministère, l’organisme ou l’établissement qui a la charge du bénéficiaire ou le curateur public de la province où le bénéficiaire réside. « revenu antérieur à 1972 » [Abrogée, 1998, ch. 19, art. 38(1)] « revenu libéré d’impôt » [Abrogée, 1998, ch. 19, art. 38(1)] « souscripteur » Quant à un régime d’épargne-études à un moment donné : a) chaque particulier, ou le responsable public, qui souscrit au régime auprès du promoteur; a.1) tout autre particulier ou responsable public qui a acquis avant ce moment, aux	« responsable public » “public primary caregiver”
			« souscripteur » “subscriber”

but does not include an individual or a public primary caregiver whose rights as a subscriber under the plan had, before that time, been acquired by an individual or public primary caregiver in the circumstances described in paragraph (a.1) or (b);

“tax-paid income” [Repealed, 1998, c. 19, s. 38(1)]

“trust”
« fiducie »

“trust”, except in this definition and the definition “education savings plan”, means any person who irrevocably holds property under an education savings plan for any of, or any combination of, the following purposes:

(a) the payment of educational assistance payments,

(b) the payment after 1997 of accumulated income payments,

(c) the refund of payments,

(c.1) the repayment of amounts (and the payment of amounts related to that repayment) under the *Canada Education Savings Act* or under a designated provincial program,

(d) the payment to, or to a trust in favour of, designated educational institutions in Canada referred to in subparagraph (a)(i) of the definition of that expression in subsection 118.6(1), or

(e) the payment to a trust that irrevocably holds property pursuant to a registered education savings plan for any of the purposes set out in paragraphs (a) to (d).

Election

(1.1) A subscriber under an RESP that allows accumulated income payments and a holder of an RDSP may jointly elect in prescribed form to have subsection (1.2) apply in respect of a beneficiary under the RESP if, at the time the election is made, the beneficiary is also the beneficiary under the RDSP and

(a) the beneficiary has a severe and prolonged mental impairment that prevents, or can reasonably be expected to prevent, the beneficiary from enrolling in a qualifying educational program at a post-secondary educational institution; or

(b) the RESP meets the conditions described in clause (2)(d.1)(iii)(A) or (B) to make an accumulated income payment.

termes d’un accord écrit, les droits d’un responsable public à titre de souscripteur du régime;

b) le particulier qui, avant ce moment, a acquis les droits d’un souscripteur dans le cadre du régime conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le particulier et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec;

c) après le décès d’un particulier visé à l’un des alinéas a) à b), toute autre personne (y compris la succession du particulier décédé) qui acquiert les droits du particulier à titre de souscripteur du régime ou qui verse des cotisations au régime pour le compte d’un bénéficiaire.

N’est pas un souscripteur le particulier ou le responsable public dont les droits à titre de souscripteur du régime avaient été acquis, avant le moment donné, par un particulier ou un responsable public dans les circonstances visées aux alinéas a.1) ou b).

(1.1) Le souscripteur d’un REEE dans le cadre duquel il est permis d’effectuer des paiements de revenu accumulé et le titulaire d’un REEI peuvent faire un choix conjoint, sur le formulaire prescrit, afin que le paragraphe (1.2) s’applique relativement à un bénéficiaire du REEE si, au moment où le choix est fait, celui-ci est également bénéficiaire du REEI et, selon le cas :

Choix

a) le bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l’empêche, ou pourrait vraisemblablement l’empêcher, de s’inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d’enseignement postsecondaire;

Effect of election

(1.2) If an election is made under subsection (1.1) and is filed by the promoter of the RESP with the Minister without delay, then notwithstanding paragraph (2)(d.1) and any terms of the RESP required by that paragraph, an accumulated income payment under the RESP may be made to the RDSP.

Conditions for registration

(2) The Minister shall not accept for registration for the purposes of this Act any education savings plan of a promoter unless, in the Minister's opinion, the following conditions are complied with:

(a) the plan provides that the property of any trust governed by the plan (after the payment of trustee and administration charges) is irrevocably held for any of the purposes described in the definition "trust" in subsection 146.1(1) by a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as a trustee;

(b) at the time of the application by the promoter for registration of the plan, there are not fewer than 150 plans entered into with the promoter each of which complied, at the time it was entered into, with all the other conditions set out in this subsection, as it read at that time;

(b.1) application for registration of the plan is made by the promoter in prescribed form containing prescribed information;

(c) the promoter and all trusts governed by the plan are resident in Canada;

(d) the plan does not allow for any payment before 1998 to a subscriber, other than a refund of payments, unless the subscriber is also the beneficiary under the plan;

(d.1) subject to subsection (2.2), if the plan allows accumulated income payments, the plan provides that an accumulated income payment is permitted to be made only if

(i) the payment is made to, or on behalf of, a subscriber under the plan who is resident in Canada when the payment is made,

b) le REEE remplit les conditions énoncées aux divisions (2)d.1)(iii)(A) ou (B) relatives au versement de paiements de revenu accumulé.

(1.2) Si le document concernant le choix est présenté au ministre par le promoteur du REEE sans délai après que le choix a été fait, un paiement de revenu accumulé dans le cadre du REEE peut être fait au REEI malgré l'alinéa (2)d.1) et toute modalité du REEE en découlant.

(2) Le ministre n'accepte le régime d'épargne-études d'un promoteur aux fins d'enregistrement pour l'application de la présente loi que s'il est d'avis que les conditions suivantes sont remplies :

a) le régime prévoit que les biens d'une fiducie régie par le régime (après paiement des frais de fiduciaire et d'administration) sont détenus irrévocablement à l'une des fins visées à la définition de « fiducie » au paragraphe (1) par une société titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

b) au moment où le promoteur fait une demande d'enregistrement du régime, avaient été souscrits auprès du promoteur au moins 150 régimes qui répondaient chacun, au moment de leur souscription, aux autres conditions énoncées au présent paragraphe en son état à ce moment;

b.1) la demande d'enregistrement du régime est présentée par le promoteur sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

c) le promoteur et les fiducies régies par le régime résident au Canada;

d) aucun paiement, sauf un remboursement de paiements, ne peut être effectué dans le cadre du régime avant 1998 à un souscripteur qui n'est pas aussi le bénéficiaire du régime;

d.1) sous réserve du paragraphe (2.2), s'il est permis d'effectuer des paiements de revenu accumulé dans le cadre du régime, le régime prévoit qu'un tel paiement ne peut être effectué que si, à la fois :

Effet du choix

Conditions d'enregistrement

- (ii) the payment is not made jointly to, or on behalf of, more than one subscriber, and
 - (iii) any of
 - (A) the payment is made after the 9th year that follows the year in which the plan was entered into and each individual (other than a deceased individual) who is or was a beneficiary under the plan has attained 21 years of age before the payment is made and is not, when the payment is made, eligible under the plan to receive an educational assistance payment,
 - (B) the payment is made in the year in which the plan is required to be terminated in accordance with paragraph (i), or
 - (C) each individual who was a beneficiary under the plan is deceased when the payment is made;
 - (e) the plan is substantially similar to the type of plan described in or annexed to a prospectus filed by the promoter with a securities commission in Canada or a body performing a similar function in a province;
 - (f) in the event that a trust governed by the plan is terminated, the property held by the trust is required to be used for any of the purposes described in the definition “trust” in subsection 146.1(1);
 - (g) the plan does not allow for the payment of educational assistance payments before 1997 to an individual unless the individual is, at the time the payment is made, a student in full-time attendance at a post-secondary educational institution and enrolled in a qualifying educational program at the institution;
 - (g.1) the plan does not allow for the payment of an educational assistance payment to or for an individual at any time after 1996 unless
 - (i) either
 - (A) the individual is, at that time, enrolled as a student in a qualifying educational program at a post-secondary educational institution, or
 - (i) il est effectué à un souscripteur du régime qui réside au Canada au moment du versement, ou pour le compte d’un tel souscripteur,
 - (ii) il n’est pas effectué conjointement à plus d’un souscripteur ou pour leur compte,
 - (iii) selon le cas :
 - (A) il est effectué après la neuvième année qui suit celle de la conclusion du régime et chaque particulier (sauf un particulier décédé) qui est ou était bénéficiaire du régime a atteint l’âge de 21 ans avant le versement et n’a pas droit, au moment du versement, à un paiement d’aide aux études dans le cadre du régime,
 - (B) il est effectué au cours de l’année dans laquelle il doit être mis fin au régime conformément à l’alinéa i),
 - (C) chaque particulier qui était bénéficiaire du régime est décédé au moment du versement;
- e) le régime correspond essentiellement au régime décrit dans un prospectus produit par le promoteur auprès d’une commission de valeurs mobilières au Canada ou d’un organisme remplissant une fonction semblable dans une province, ou annexé à un tel prospectus;
- f) dans le cas où il est mis fin à une fiducie régie par le régime, les biens que la fiducie détenait doivent servir à l’une des fins visées à la définition de « fiducie » au paragraphe (1);
- g) il n’est permis de verser des paiements d’aide aux études dans le cadre du régime avant 1997 qu’au particulier qui, au moment du versement, fréquente un établissement d’enseignement postsecondaire comme étudiant à temps plein et y est inscrit à un programme de formation admissible;
- g.1) il n’est permis de verser un paiement d’aide aux études dans le cadre du régime après 1996 qu’au particulier qui répond aux conditions suivantes :
 - (i) au moment du versement, il est :

(B) the individual has, before that time, attained the age of 16 years and is, at that time, enrolled as a student in a specified educational program at a post-secondary educational institution, and

(ii) either

(A) the individual satisfies, at that time, the condition set out in clause (i)(A), and

(I) has satisfied that condition throughout at least 13 consecutive weeks in the 12-month period that ends at that time, or

(II) the total of the payment and all other educational assistance payments made under a registered education savings plan of the promoter to or for the individual in the 12-month period that ends at that time does not exceed \$5,000 or any greater amount that the Minister designated for the purpose of the *Canada Education Savings Act* approves in writing with respect to the individual, or

(B) the individual satisfies, at that time, the condition set out in clause (i)(B) and the total of the payment and all other educational assistance payments made under a registered education savings plan of the promoter to or for the individual in the 13-week period that ends at that time does not exceed \$2,500 or any greater amount that the Minister designated for the purpose of the *Canada Education Savings Act* approves in writing with respect to the individual;

(g.2) the plan does not allow for any contribution into the plan, other than a contribution made by or on behalf of a subscriber under the plan in respect of a beneficiary under the plan or a contribution made by way of transfer from another registered education savings plan;

(g.3) the plan provides that an individual is permitted to be designated as a beneficiary under the plan, and that a contribution to the plan in respect of an individual who is a beneficiary under the plan is permitted to be made, only if

(A) soit inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire,

(B) soit âgé d'au moins 16 ans et inscrit à un programme de formation déterminé comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire,

(ii) l'un ou l'autre des faits suivants se vérifie :

(A) il remplit la condition énoncée à la division (i)(A) au moment du versement et, selon le cas :

(I) il a rempli cette condition pendant au moins treize semaines consécutives comprises dans la période de douze mois se terminant à ce moment,

(II) le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur au cours de la période de douze mois se terminant à ce moment ne dépasse pas 5 000 \$ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuve par écrit relativement au particulier,

(B) il remplit la condition énoncée à la division (i)(B) au moment du versement et le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études du promoteur au cours de la période de treize semaines se terminant à ce moment ne dépasse pas 2 500 \$ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuve par écrit relativement au particulier;

g.2) les seules cotisations pouvant être versées au régime sont celles qui sont versées par un souscripteur du régime, ou pour son compte, à l'égard d'un bénéficiaire du régime ou celles qui sont effectuées au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études;

- (i) in the case of a designation, the individual's Social Insurance Number is provided to the promoter before the designation is made and either
 - (A) the individual is resident in Canada when the designation is made, or
 - (B) the designation is made in conjunction with a transfer of property into the plan from another registered education savings plan under which the individual was a beneficiary immediately before the transfer, and
 - (ii) in the case of a contribution, either
 - (A) the individual's Social Insurance Number is provided to the promoter before the contribution is made and the individual is resident in Canada when the contribution is made, or
 - (B) the contribution is made by way of transfer from another registered education savings plan under which the individual was a beneficiary immediately before the transfer;
 - (h) the plan provides that no contribution (other than a contribution made by way of a transfer from another registered education savings plan) may be made into the plan after
 - (i) in the case of a specified plan, the 35th year following the year in which the plan was entered into, and
 - (ii) in any other case, the 31st year following the year in which the plan was entered into;
 - (i) the plan provides that it must be terminated on or before the last day of
 - (i) in the case of a specified plan, the 40th year following the year in which the plan was entered into, and
 - (ii) in any other case, the 35th year following the year in which the plan was entered into;
 - (i.1) if the plan allows accumulated income payments, the plan provides that it must be terminated before March of the year following the year in which the first such payment is made out of the plan;
- g.3) le régime prévoit qu'un particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime, et qu'une cotisation ne peut y être versée relativement à un particulier bénéficiaire du régime, que si :*
- (i) s'agissant d'une désignation, le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au promoteur avant la désignation et, selon le cas :
 - (A) le particulier réside au Canada au moment de la désignation,
 - (B) la désignation est effectuée de concert avec un transfert de biens au régime à partir d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert,
 - (ii) s'agissant d'une cotisation, l'un des faits ci-après se vérifie :
 - (A) le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au promoteur avant le versement de la cotisation et le particulier réside au Canada au moment du versement,
 - (B) la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert;
- h) le régime prévoit qu'aucune cotisation (sauf celle qui est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études) ne peut y être versée après l'année suivante :*
- (i) s'agissant d'un régime déterminé, la trente-cinquième année suivant l'année de la conclusion du régime,
 - (ii) dans les autres cas, la trente et unième année suivant l'année de la conclusion du régime;
- i) le régime prévoit qu'il doit être mis fin au régime au plus tard le dernier jour de l'année suivante :*
- (i) s'agissant d'un régime déterminé, la quarantième année suivant l'année de la conclusion du régime,

(i.2) the plan does not allow for the receipt of property by way of direct transfer from another registered education savings plan after the other plan has made any accumulated income payment;

(j) if the plan allows more than one beneficiary under the plan at any one time, the plan provides

(i) that each of the beneficiaries under the plan is required to be connected to each living subscriber under the plan, or to have been connected to a deceased original subscriber under the plan, by blood relationship or adoption,

(ii) that a contribution into the plan in respect of a beneficiary is permitted to be made only if

(A) the beneficiary had not attained 31 years of age before the time of the contribution, or

(B) the contribution is made by way of transfer from another registered education savings plan that allows more than one beneficiary at any one time, and

(iii) that an individual is permitted to become a beneficiary under the plan at any particular time only if

(A) the individual had not attained 21 years of age before the particular time, or

(B) the individual was, immediately before the particular time, a beneficiary under another registered education savings plan that allows more than one beneficiary at any one time;

(k) [Repealed, 2007, c. 29, s. 18]

(l) the plan provides that the promoter shall, within 90 days after an individual becomes a beneficiary under the plan, notify the individual (or, where the individual is under 19 years of age at that time and either ordinarily resides with a parent of the individual or is maintained by a public primary caregiver of the individual, that parent or public primary caregiver) in writing of the existence of the plan and the name and address of the subscriber in respect of the plan;

(ii) dans les autres cas, la trente-cinquième année suivant l'année de la conclusion du régime;

i.1) s'il est permis d'effectuer des paiements de revenu accumulé dans le cadre du régime, le régime prévoit qu'il doit être mis fin au régime avant mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier semblable paiement est effectué sur le régime;

i.2) il n'est pas permis de recevoir des biens dans le cadre du régime au moyen d'un transfert direct d'un autre régime enregistré d'épargne-études sur lequel un paiement de revenu accumulé a été effectué;

j) s'il peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné, le régime prévoit, à la fois :

(i) que chacun des bénéficiaires doit être uni à chaque souscripteur vivant du régime par les liens du sang ou de l'adoption, ou avoir été ainsi uni à un souscripteur initial décédé du régime,

(ii) qu'une cotisation ne peut être versée au régime relativement à un bénéficiaire que si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) le bénéficiaire n'avait pas atteint 31 ans avant le moment du versement de la cotisation,

(B) la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études qui peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné,

(iii) qu'un particulier ne peut devenir bénéficiaire du régime à un moment quelconque que si, selon le cas :

(A) il n'avait pas atteint 21 ans avant ce moment,

(B) immédiatement avant ce moment, il était bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-études qui peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné;

k) [Abrogé, 2007, ch. 29, art. 18]

l) le régime prévoit que le promoteur doit, dans les 90 jours suivant le moment où un particulier devient bénéficiaire du régime, informer le particulier (ou son père, sa mère ou

(m) the Minister has no reasonable basis to believe that the promoter will not take all reasonable measures to ensure that the plan will continue to comply with the conditions set out in paragraphs 146.1(2)(a), 146.1(2)(c) to 146.1(2)(d.1) and 146.1(2)(f) to 146.1(2)(l) for its registration for the purposes of this Act; and

(n) the Minister has no reasonable basis to believe that the plan will become revocable.

le responsable public, si le particulier est âgé de moins de 19 ans à ce moment et soit réside habituellement avec son père ou sa mère, soit est à la charge d'un responsable public) par écrit de l'existence du régime et des nom et adresse du souscripteur du régime;

m) le ministre n'a pas de raison de croire que le promoteur ne prendra pas des mesures raisonnables pour que le régime continue d'être conforme aux conditions énoncées aux alinéas a), c) à d.1) et f) à l) aux fins de son enregistrement pour l'application de la présente loi;

n) le ministre n'a pas de raison de croire que le régime deviendra révocable.

RESP is
revocable

(2.1) For the purposes of paragraphs (2)(n) and (12.1)(d), a registered education savings plan is revocable at any time after October 27, 1998 at which

(a) a trust governed by the plan acquires property that is not a qualified investment for the trust;

(b) property held by a trust governed by the plan ceases to be a qualified investment for the trust and the property is not disposed of by the trust within 60 days after that time;

(c) a trust governed by the plan begins carrying on a business; or

(d) a trustee that holds property in connection with the plan borrows money for the purposes of the plan, except where

(i) the money is borrowed for a term not exceeding 90 days,

(ii) the money is not borrowed as part of a series of loans or other transactions and repayments, and

(iii) none of the property of the trust is used as security for the borrowed money.

Waiver of
conditions for
accumulated
income
payments

(2.2) The Minister may, on written application of the promoter of a registered education savings plan, waive the application of the conditions in clause (2)(d.1)(iii)(A) in respect of the plan where a beneficiary under the plan suffers from a severe and prolonged mental impairment that prevents, or can reasonably be

(2.1) Pour l'application des alinéas (2)n) et (12.1)d), un régime enregistré d'épargne-études est révocable à tout moment, postérieur au 27 octobre 1998, auquel l'un des faits suivants se vérifie :

a) une fiducie régie par le régime acquiert un bien qui n'est pas un placement admissible pour elle;

b) un bien détenu par une fiducie régie par le régime cesse d'être un placement admissible pour la fiducie et celle-ci n'en dispose pas dans les 60 jours suivant ce moment;

c) une fiducie régie par le régime commence à exploiter une entreprise;

d) un fiduciaire qui détient un bien dans le cadre du régime emprunte de l'argent pour les fins du régime, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la durée de l'emprunt ne dépasse pas 90 jours,

(ii) l'emprunt ne fait pas partie d'une série de prêts, de remboursements ou d'autres opérations,

(iii) aucun des biens de la fiducie ne sert à garantir l'emprunt.

Révocation

(2.2) Le ministre peut, sur demande écrite du promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études, renoncer à appliquer les conditions énoncées à la division (2)d.1)(iii)(A) relativement au régime si le bénéficiaire du régime a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblable-

Renonciation

	expected to prevent, the beneficiary from enrolling in a qualifying educational program at a post-secondary educational institution.	ment l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire.	
Extension for making educational assistance payments	(2.21) Notwithstanding paragraph (2)(g.1), an education savings plan may allow for the payment of an educational assistance payment to or for an individual at any time in the six-month period immediately following the particular time at which the individual ceases to be enrolled as a student in a qualifying educational program or a specified educational program, as the case may be, if the payment would have complied with the requirements of paragraph (2)(g.1) had the payment been made immediately before the particular time.	(2.21) Malgré l'alinéa (2)g.1), un régime d'épargne-études peut permettre qu'un paiement d'aide aux études soit versé à un particulier, ou pour son compte, au cours de la période de six mois qui suit le moment auquel il cesse d'être inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé, dans le cas où le paiement aurait été conforme aux exigences de l'alinéa (2)g.1 s'il avait été fait immédiatement avant ce moment.	Prolongation de la période de versement des paiements d'aide aux études
Timing of payment	(2.22) An educational assistance payment that is made at any time in accordance with subsection (2.21) but not in accordance with paragraph (2)(g.1) is deemed, for the purposes of applying that paragraph at and after that time, to have been made immediately before the particular time referred to in subsection (2.21).	(2.22) Le paiement d'aide aux études qui est versé conformément au paragraphe (2.21) mais non conformément à l'alinéa (2)g.1 est réputé, pour l'application de cet alinéa au moment du versement et par la suite, avoir été fait immédiatement avant le moment de la cessation de l'inscription visé au paragraphe (2.21).	Moment du versement
Social Insurance Number not required	(2.3) Notwithstanding paragraph (2)(g.3), an education savings plan may provide that an individual's Social Insurance Number need not be provided in respect of (a) a contribution to the plan, if the plan was entered into before 1999; and (b) a designation of a non-resident individual as a beneficiary under the plan, if the individual was not assigned a Social Insurance Number before the designation is made.	(2.3) Malgré l'alinéa (2)g.3), un régime enregistré d'épargne-études peut prévoir que le numéro d'assurance sociale n'a pas à être fourni relativement : a) à une cotisation au régime, si le régime a été conclu avant 1999; b) à la désignation d'un particulier non-résident à titre de bénéficiaire du régime, si le particulier n'avait pas reçu de numéro d'assurance sociale avant la désignation.	Numéro d'assurance sociale non requis
Deemed registration	(3) Where in any year an education savings plan cannot be accepted for registration solely because the condition set out in paragraph 146.1(2)(b) has not been complied with, if the plan is subsequently registered, it shall be deemed to have been registered on the first day of January of (a) the year in which all of the conditions set out in subsection 146.1(2) (except in paragraph 146.1(2)(b)) were complied with, or (b) the year preceding the year in which the plan was subsequently registered, whichever is the later.	(3) Si, au cours d'une année, un régime d'épargne-études ne peut être accepté aux fins d'enregistrement uniquement parce qu'il ne répond pas à la condition énoncée à l'alinéa (2)b), il est réputé, lorsqu'il est enregistré par la suite, l'avoir été le premier jour de janvier de la dernière en date des années suivantes : a) l'année où toutes les conditions visées au paragraphe (2) (sauf celles visées à l'alinéa (2)b)) ont été satisfaites; b) l'année précédant celle où le régime a été enregistré.	Enregistrement présumé
Registration of plans without prospectus	(4) Notwithstanding paragraph 146.1(2)(e), where a promoter has not filed a prospectus in	(4) Malgré l'alinéa (2)e), dans le cas où un promoteur n'a pas produit le prospectus men-	Enregistrement de régimes sans prospectus

respect of an education savings plan referred to in that paragraph, the Minister may register the plan if the promoter is not otherwise required by the laws of Canada or a province to file such a prospectus with a securities commission in Canada or a body performing a similar function in a province and the plan complies with the other conditions set out in subsection 146.1(2).

tionné à cet alinéa, le ministre peut enregistrer un régime d'épargne-études si le promoteur n'est pas tenu par ailleurs, par la législation fédérale ou provinciale, de produire un tel prospectus auprès d'une commission de valeurs mobilières au Canada ou d'un organisme provincial semblable et si le régime est conforme aux autres conditions énoncées au paragraphe (2).

Obligation to
file amendment

(4.1) When a registered education savings plan is amended, the promoter shall file the text of the amendment with the Minister not later than 60 days after the day on which the plan is amended.

(4.1) En cas de modification d'un régime enregistré d'épargne-études, le promoteur est tenu d'en présenter le texte au ministre au plus tard 60 jours suivant la date où elle est approuvée.

Modification de
régime

Trust not taxable

(5) No tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a taxation year if, throughout the period in the year during which the trust was in existence, the trust was governed by a registered education savings plan.

(5) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie par une fiducie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si, tout au long de la période de l'année pendant laquelle elle existait, elle était régie par un régime enregistré d'épargne-études.

Fiducie non
imposable

Subscriber not
taxable

(6) No tax is payable by a subscriber on the income of a trust for a taxation year after 1971 throughout which the trust was governed by a registered education savings plan.

(6) Aucun impôt n'est payable par un souscripteur sur le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition, postérieure à 1971, tout au long de laquelle la fiducie a été régie par un régime enregistré d'épargne-études.

Souscripteur non
imposable

Transfers
between plans

(6.1) Where property irrevocably held by a trust governed by a registered education savings plan (in this subsection referred to as the "transferor plan") is transferred to a trust governed by another registered education savings plan (in this subsection referred to as the "transferee plan"),

(6.1) En cas de transfert d'un bien détenu irrévocablement par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études (appelé « régime cédant » au présent paragraphe) à une fiducie régie par un autre semblable régime (appelé « régime cessionnaire » au présent paragraphe), les présomptions suivantes s'appliquent :

Transferts entre
régimes

(a) [Repealed, 1998, c. 19, s. 38(13)]

a) [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 38(13)]

(b) for the purposes of this paragraph, the definition "specified plan" in subsection (1) and paragraphs (2)(d.1), (h) and (i), the transferee plan is deemed to have been entered into on the day that is the earlier of

b) pour l'application du présent alinéa, de la définition de « régime déterminé » au paragraphe (1) et des alinéas (2)d.1, h) et i), le régime cessionnaire est réputé avoir été conclu au premier en date des jours suivants :

(i) the day on which the transferee plan was entered into, and

(i) le jour où il a été conclu,

(ii) the day on which the transferor plan was entered into; and

(ii) le jour où le régime cédant a été conclu;

(c) notwithstanding subsections 146.1(7) and 146.1(7.1), no amount shall be included in computing the income of any person because of the transfer.

c) malgré les paragraphes (7) et (7.1), aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu de quiconque en raison du transfert.

Educational
assistance
payments

(7) There shall be included in computing an individual's income for a taxation year the total

(7) Est à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition le

Paiements
d'aide aux
études

of all educational assistance payments paid out of registered education savings plans to or for the individual in the year.

total des paiements d'aide aux études versés au particulier, ou pour son compte, au cours de l'année sur des régimes enregistrés d'épargne-études.

Other income inclusions

(7.1) There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year

(7.1) Les montants suivants sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition :

Autres montants à inclure dans le revenu

(a) each accumulated income payment (other than an accumulated income payment made under subsection (1.2)) received in the year by the taxpayer under a registered education savings plan; and

a) chaque paiement de revenu accumulé, sauf celui effectué aux termes du paragraphe (1.2), qu'il reçoit au cours de l'année dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études;

(b) each amount received in the year by the taxpayer in full or partial satisfaction of a subscriber's interest under a registered education savings plan (other than any excluded amount in respect of the plan).

b) chaque montant qu'il reçoit au cours de l'année en règlement, même partiel, du droit d'un souscripteur dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études, sauf s'il s'agit d'un montant exclu relativement au régime.

Excluded amount

(7.2) For the purpose of paragraph 146.1(7.1)(b), an excluded amount in respect of a registered education savings plan is

(7.2) Pour l'application de l'alinéa (7.1)b), les montants suivants sont exclus relativement à un régime enregistré d'épargne-études :

Montant exclu

(a) any amount received under the plan;

a) un montant reçu dans le cadre du régime;

(b) any amount received in satisfaction of a right to a refund of payments under the plan; or

b) un montant reçu en règlement du droit à un remboursement de paiements dans le cadre du régime;

(c) any amount received by a taxpayer under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, relating to a division of property between the taxpayer and the taxpayer's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage or common-law partnership.

c) un montant reçu par un contribuable conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le contribuable et son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec.

(8) to (10) [Repealed, 1998, c. 19, s. 38(15)]

(8) à (10) [Abrogés, 1998, ch. 19, art. 38(15)]

(11) [Repealed, 2014, c. 39, s. 51]

(11) [Abrogé, 2014, ch. 39, art. 51]

Deemed date of registration

(12) Subject to subsection 146.1(3), an education savings plan that is registered

(12) Sous réserve du paragraphe (3), un régime d'épargne-études qui est enregistré :

Date d'enregistrement réputée

(a) before 1976 shall be deemed to have been registered since the later of

a) avant 1976, est réputé avoir été enregistré au dernier en date des jours suivants :

(i) January 1, 1972, and

(i) le 1^{er} janvier 1972,

(ii) the first day of January of the year in which the plan was created; and

(ii) le premier janvier de l'année où il a été créé;

(b) after 1975 shall be deemed to have been registered on the first day of January in the year of registration.

b) après 1975, est réputé avoir été enregistré le premier janvier de l'année de l'enregistrement.

Notice of intent
to revoke
registration

(12.1) When a particular day is

(a) a day on which a registered education savings plan ceases to comply with the conditions of subsection 146.1(2) for the plan's registration,

(b) a day on which a registered education savings plan ceases to comply with any provision of the plan,

(c) the last day of a month in respect of which tax is payable under Part X.4 by an individual because of contributions made, or deemed for the purpose of Part X.4 to have been made, by or on behalf of the individual into a registered education savings plan,

(d) a day on which a registered education savings plan is revocable, or

(e) a day on which a person fails to comply with a condition or an obligation, imposed under the *Canada Education Savings Act* or under a program administered pursuant to an agreement entered into under section 12 of that Act, that applies with respect to a registered education savings plan,

the Minister may send written notice (referred to in this subsection and subsection 146.1(12.2) as a "notice of intent") to the promoter of the plan that the Minister proposes to revoke the registration of the plan as of the day specified in the notice of intent, which day shall not be earlier than the particular day.

Notice of
revocation

(12.2) When the Minister sends a notice of intent to revoke the registration of a registered education savings plan to the promoter of the plan, the Minister may, after 30 days after the receipt by the promoter of the notice, send written notice (referred to in this subsection and subsection 146.1(13) as a "notice of revocation") to the promoter that the registration of the plan is revoked as of the day specified in the notice of revocation, which day shall not be earlier than the day specified in the notice of intent.

Revocation of
registration

(13) When the Minister sends a notice of revocation of the registration of a registered education savings plan under subsection 146.1(12.2) to the promoter of the plan, the registration of the plan is revoked as of the day specified in the notice of revocation, unless the Federal Court of Appeal or a judge thereof, on

Avis d'intention

(12.1) Le ministre peut envoyer au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études un avis écrit (appelé « avis d'intention » au présent paragraphe et au paragraphe (12.2)) selon lequel il entend révoquer l'enregistrement du régime à la date indiquée dans l'avis, qui ne peut être antérieure à l'un des jours suivants :

a) le jour où le régime cesse d'être conforme aux conditions d'enregistrement énoncées au paragraphe (2);

b) le jour où le régime cesse d'être conforme à l'une de ses dispositions;

c) le dernier jour d'un mois pour lequel un impôt est payable en vertu de la partie X.4 par un particulier en raison de cotisations versées au régime, ou réputées y avoir été versées pour l'application de cette partie, par lui ou pour son compte;

d) le jour où le régime est révocable;

e) le jour où une personne ne remplit pas une des conditions ou obligations imposées par la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou par un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-études.

Avis de
révocation

(12.2) S'il envoie un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un régime enregistré d'épargne-études au promoteur du régime, le ministre peut, une fois écoulé un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis par le promoteur, envoyer à ce dernier un avis écrit (appelé « avis de révocation » au présent paragraphe et au paragraphe (13)) selon lequel l'enregistrement du régime est révoqué à compter de la date indiquée dans l'avis de révocation, qui ne peut être antérieure à la date indiquée dans l'avis d'intention.

Révocation

(13) Lorsque le ministre envoie un avis de révocation de l'enregistrement d'un régime enregistré d'épargne-études au promoteur du régime, l'enregistrement est révoqué à compter de la date indiquée dans l'avis, sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel fédérale, ou de l'un de ses juges, rendue sur demande présen-

application made at any time before the determination of an appeal under subsection 172(3), orders otherwise.

RESP
information

(13.1) Every trustee under a registered education savings plan shall, in prescribed form and manner, file with the Minister information returns in respect of the plan.

Former Act

(14) A reference

(a) in this section, in paragraph 60(x) or in subparagraph 241(4)(d)(vii.1) to the *Canada Education Savings Act*, to an amount paid, to the payment of an amount or to the repayment of an amount, or to a condition or an obligation imposed, under that Act includes a reference to Part III.1 of the *Department of Human Resources Development Act*, or to an amount paid, to the payment of an amount or to the repayment of an amount, or to a condition or an obligation imposed, as the case may be, under that Part as it read at the time the reference is relevant; and

(b) in clause (2)(g.1)(ii)(B) to an amount that the Minister designated for the purpose of the *Canada Education Savings Act* approves in writing with respect to an individual includes a reference to an amount that the Minister of Human Resources Development or the Minister of State to be styled Minister of Human Resources and Skills Development has approved in writing, before the day on which a Minister is designated for the purposes of that Act, with respect to the individual.

Regulations

(15) The Governor in Council may make regulations requiring promoters of education savings plans to file information returns in respect of the plans.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 146.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 118; 1997, c. 25, s. 42; 1998, c. 19, s. 38, c. 21, s. 74; 1999, c. 22, s. 62; 2000, c. 12, s. 142; 2001, c. 17, s. 140; 2004, c. 26, s. 21; 2005, c. 19, s. 34, c. 30, s. 10; 2007, c. 29, s. 18, c. 35, s. 45; 2008, c. 28, s. 23; 2010, c. 12, s. 16; 2011, c. 24, s. 48; 2012, c. 31, s. 33; 2013, c. 34, s. 298; 2014, c. 39, s. 51.

tée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté en application du paragraphe 172(3).

Renseignements
sur les REEE

(13.1) Le fiduciaire d'un régime enregistré d'épargne-études est tenu de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités prescrites, des déclarations de renseignements concernant le régime.

Ancienne loi

(14) La mention :

a) au présent article, à l'alinéa 60x) ou au sous-alinéa 241(4)d)(vii.1), de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, d'une somme versée en vertu de cette loi, du versement ou du remboursement d'une somme en vertu de cette loi ou d'une condition ou obligation imposée par cette loi vaut également mention de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*, d'une somme versée en vertu de cette partie, du versement ou du remboursement d'une somme en vertu de cette partie ou d'une condition ou obligation imposée par cette partie, dans sa version en vigueur au moment où la mention est pertinente;

b) à la division (2)g.1)(ii)(B), d'un montant que le ministre chargé de l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* approuve par écrit relativement au particulier vaut également mention d'un montant que le ministre du Développement des ressources humaines ou le ministre d'État portant le titre de ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences a approuvé par écrit relativement au particulier avant le jour où un ministre est chargé de l'application de cette loi.

Règlements

(15) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger des promoteurs de régimes d'épargne-études qu'ils produisent des déclarations de renseignements relativement à ces régimes.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 146.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 118; 1997, ch. 25, art. 42; 1998, ch. 19, art. 38, ch. 21, art. 74; 1999, ch. 22, art. 62; 2000, ch. 12, art. 142; 2001, ch. 17, art. 140; 2004, ch. 26, art. 21; 2005, ch. 19, art. 34, ch. 30, art. 10; 2007, ch. 29, art. 18, ch. 35, art. 45; 2008, ch. 28, art. 23; 2010, ch. 12, art. 16; 2011, ch. 24, art. 48; 2012, ch. 31, art. 33; 2013, ch. 34, art. 298; 2014, ch. 39, art. 51.

Tax-free Savings Accounts

Definitions	146.2 (1) The following definitions apply in this section and in Part XI.01.
“distribution” « distribution »	“distribution” under an arrangement of which an individual is the holder means a payment out of or under the arrangement in satisfaction of all or part of the holder’s interest in the arrangement.
“holder” « titulaire »	“holder” of an arrangement means (a) until the death of the individual who entered into the arrangement with the issuer, the individual; (b) at and after the death of the individual, the individual’s survivor, if the survivor acquires (i) all of the individual’s rights as the holder of the arrangement, and (ii) to the extent it is not included in the rights described in subparagraph (i), the unconditional right to revoke any beneficiary designation made, or similar direction imposed, by the individual under the arrangement or relating to property held in connection with the arrangement; and (c) at and after the death of a holder described in paragraph (b) or in this paragraph, the holder’s survivor, if the survivor acquires (i) all of the holder’s rights as the holder of the arrangement, and (ii) to the extent it is not included in the rights described in subparagraph (i), the unconditional right to revoke any beneficiary designation made, or similar direction imposed, by the holder under the arrangement or relating to property held in connection with the arrangement.
“issuer” « émetteur »	“issuer” of an arrangement means the person described as the issuer in the definition “qualifying arrangement”.
“qualifying arrangement” « arrangement admissible »	“qualifying arrangement”, at a particular time, means an arrangement (a) that is entered into after 2008 between a person (in this definition referred to as the “issuer”) and an individual (other than a trust) who is at least 18 years of age; (b) that is

Comptes d’épargne libre d’impôt

146.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à la partie XI.01.	Définitions
« arrangement admissible » Est un arrangement admissible à un moment donné l’arrangement qui répond aux conditions suivantes :	« arrangement admissible » “qualifying arrangement”
a) il est conclu après 2008 entre une personne (appelée « émetteur » à la présente définition) et un particulier (sauf une fiducie) âgé d’au moins 18 ans; b) il constitue : (i) un arrangement en fiducie conclu avec un émetteur qui est une société titulaire d’une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d’offre au public de services de fiduciaire, (ii) un contrat de rente conclu avec un émetteur qui est un fournisseur de rentes autorisé, (iii) un dépôt auprès de l’un des émetteurs suivants : (A) une personne qui est membre de l’Association canadienne des paiements ou peut le devenir, (B) une caisse de crédit qui est actionnaire ou membre d’une personne morale appelée « centrale » pour l’application de la <i>Loi canadienne sur les paiements</i>;	
c) il prévoit le versement à l’émetteur, dans le cadre de l’arrangement, de cotisations qui seront soit effectuées en contrepartie du versement par l’émetteur, dans ce cadre, de distributions au titulaire, soit utilisées, investies ou autrement appliquées de façon que l’émetteur puisse faire pareil versement au titulaire;	
d) il s’agit d’un arrangement aux termes duquel l’émetteur, en accord avec le particulier, s’engage, au moment de la conclusion de l’arrangement, à produire auprès du ministre un choix visant à enregistrer l’arrangement à titre de compte d’épargne libre d’impôt;	
e) l’arrangement est conforme aux conditions énoncées au paragraphe (2) tout au long de la période commençant au moment où il est conclu et se terminant au moment donné.	

(i) an arrangement in trust with an issuer that is a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(ii) an annuity contract with an issuer that is a licensed annuities provider, or

(iii) a deposit with an issuer that is

(A) a person who is, or is eligible to become, a member of the Canadian Payments Association, or

(B) a credit union that is a shareholder or member of a body corporate referred to as a “central” for the purposes of the *Canadian Payments Act*;

(c) that provides for contributions to be made under the arrangement to the issuer in consideration of, or to be used, invested or otherwise applied for the purpose of, the issuer making distributions under the arrangement to the holder;

(d) under which the issuer and the individual agree, at the time the arrangement is entered into, that the issuer will file with the Minister an election to register the arrangement as a TFSA; and

(e) that, at all times throughout the period that begins at the time the arrangement is entered into and that ends at the particular time, complies with the conditions in subsection (2).

“survivor”
« *survivant* »

“survivor” of an individual means another individual who is, immediately before the individual’s death, a spouse or common-law partner of the individual.

Qualifying
arrangement
conditions

(2) The conditions referred to in paragraph (e) of the definition “qualifying arrangement” in subsection (1) are as follows:

(a) the arrangement requires that it be maintained for the exclusive benefit of the holder (determined without regard to any right of a person to receive a payment out of or under

« distribution » Tout paiement effectué dans le cadre d’un arrangement dont un particulier est titulaire en règlement de la totalité ou d’une partie des droits du titulaire sur l’arrangement.

« distribution »
“*distribution*”

« émetteur » La personne appelée « émetteur » à la définition de « arrangement admissible ».

« émetteur »
“*issuer*”

« survivant » Est le survivant d’un particulier tout autre particulier qui, immédiatement avant le décès du particulier, était son époux ou conjoint de fait.

« survivant »
“*survivor*”

« titulaire » Est titulaire d’un arrangement :

« titulaire »
“*holder*”

a) jusqu’au décès du particulier qui a conclu l’arrangement avec l’émetteur, ce particulier;

b) au moment de ce décès et par la suite, le survivant du particulier s’il acquiert les droits suivants :

(i) les droits du particulier à titre de titulaire de l’arrangement,

(ii) dans la mesure où il n’est pas compris dans les droits visés au sous-alinéa (i), le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée, ou tout ordre semblable donné, par le particulier aux termes de l’arrangement ou relativement à un bien détenu dans le cadre de l’arrangement;

c) au moment du décès du titulaire visé à l’alinéa b) ou au présent alinéa et par la suite, le survivant du titulaire s’il acquiert les droits suivants :

(i) les droits du titulaire à titre de titulaire de l’arrangement,

(ii) dans la mesure où il n’est pas compris dans les droits visés au sous-alinéa (i), le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée, ou tout ordre semblable donné, par le titulaire aux termes de l’arrangement ou relativement à un bien détenu dans le cadre de l’arrangement.

(2) Les conditions mentionnées à l’alinéa e) de la définition de « arrangement admissible » au paragraphe (1) sont les suivantes :

Conditions
applicables aux
arrangements
admissibles

a) l’arrangement prévoit qu’il doit être géré au profit exclusif du titulaire (cet état de fait étant déterminé compte non tenu du droit d’une personne de recevoir un paiement dans

the arrangement only on or after the death of the holder);

(b) the arrangement prohibits, while there is a holder of the arrangement, anyone that is neither the holder nor the issuer of the arrangement from having rights under the arrangement relating to the amount and timing of distributions and the investing of funds;

(c) the arrangement prohibits anyone other than the holder from making contributions under the arrangement;

(d) the arrangement permits distributions to be made to reduce the amount of tax otherwise payable by the holder under section 207.02 or 207.03;

(e) the arrangement provides that, at the direction of the holder, the issuer shall transfer all or any part of the property held in connection with the arrangement (or an amount equal to its value) to another TFSA of the holder;

(f) if the arrangement is an arrangement in trust, it prohibits the trust from borrowing money or other property for the purposes of the arrangement; and

(g) the arrangement complies with prescribed conditions.

Paragraphs (2)(a), (b) and (e) not applicable

(3) The conditions in paragraphs (2)(a), (b) and (e) do not apply to the extent that they are inconsistent with subsection (4).

Using TFSA interest as security for a loan

(4) A holder of a TFSA may use the holder's interest or, for civil law, right in the TFSA as security for a loan or other indebtedness if

(a) the terms and conditions of the indebtedness are terms and conditions that persons dealing at arm's length with each other would have entered into; and

(b) it can reasonably be concluded that none of the main purposes for that use is to enable a person (other than the holder) or a partnership to benefit from the exemption from tax under this Part of any amount in respect of the TFSA.

le cadre de l'arrangement au décès du titulaire ou par la suite);

b) tant qu'il compte un titulaire, l'arrangement ne permet pas qu'une personne qui n'est ni le titulaire ni l'émetteur de l'arrangement ait des droits relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds;

c) l'arrangement ne permet pas à une personne autre que le titulaire d'y verser des cotisations;

d) l'arrangement permet que des distributions soient effectuées en vue de réduire le montant d'impôt dont le titulaire est redevable par ailleurs en vertu des articles 207.02 ou 207.03;

e) l'arrangement prévoit que, sur l'ordre du titulaire, l'émetteur doit transférer tout ou partie des biens détenus dans le cadre de l'arrangement (ou une somme égale à leur valeur) à un autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire;

f) s'il s'agit d'un arrangement en fiducie, il ne permet pas à la fiducie d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins de l'arrangement;

g) l'arrangement est conforme aux conditions prévues par règlement.

(3) Les conditions énoncées aux alinéas (2)a), b) et e) ne s'appliquent pas dans la mesure où elles sont incompatibles avec le paragraphe (4).

Non-application des al. (2)a), b) et e)

(4) Le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt peut utiliser son intérêt ou, pour l'application du droit civil, son droit sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette si les conditions suivantes sont réunies :

Intérêt ou droit sur un CÉLI servant de garantie de prêt

a) les modalités de la dette sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance;

b) il est raisonnable de conclure qu'aucun des objets principaux de cette utilisation ne consiste à permettre à une personne (sauf le titulaire) ou à une société de personnes de profiter de l'exemption d'impôt prévue par la présente partie à l'égard d'une somme relative au compte.

TFSA

(5) If the issuer of an arrangement that is, at the time it is entered into, a qualifying arrangement files with the Minister, before March of the calendar year following the calendar year in which the arrangement was entered into, an election in prescribed form and manner to register the arrangement as a TFSA under the Social Insurance Number of the individual with whom the arrangement was entered into, the arrangement becomes a TFSA at the time the arrangement was entered into and ceases to be a TFSA at the earliest of the following times:

- (a) the time at which the last holder of the arrangement dies;
- (b) the time at which the arrangement ceases to be a qualifying arrangement; or
- (c) the earliest time at which the arrangement is not administered in accordance with the conditions in subsection (2).

Trust not taxable

(6) No tax is payable under this Part by a trust that is governed by a TFSA on its taxable income for a taxation year, except that, if at any time in the taxation year, it carries on one or more businesses or holds one or more properties that are non-qualified investments (as defined in subsection 207.01(1)) for the trust, tax is payable under this Part by the trust on the amount that would be its taxable income for the taxation year if it had no incomes or losses from sources other than those businesses and properties, and no capital gains or capital losses other than from dispositions of those properties, and for that purpose,

- (a) “income” includes dividends described in section 83;
- (b) the trust’s taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of a property is equal to its capital gain or capital loss, as the case may be, from the disposition; and
- (c) the trust’s income shall be computed without reference to subsection 104(6).

Amount credited to a deposit

(7) An amount that is credited or added to a deposit that is a TFSA as interest or other income in respect of the TFSA is deemed not to be received by the holder of the TFSA solely because of that crediting or adding.

Compte d’épargne libre d’impôt

(5) Si l’émetteur d’un arrangement qui est un arrangement admissible au moment où il est conclu produit auprès du ministre, avant mars de l’année civile suivant celle au cours de laquelle l’arrangement a été conclu, un choix fait selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites visant à enregistrer l’arrangement à titre de compte d’épargne libre d’impôt sous le numéro d’assurance sociale du particulier avec lequel il est conclu, l’arrangement devient un compte d’épargne libre d’impôt au moment où il est conclu et cesse d’en être un au premier en date des moments suivants :

- a) le moment où le dernier titulaire de l’arrangement décède;
- b) le moment où l’arrangement cesse d’être un arrangement admissible;
- c) dès que l’arrangement n’est pas administré conformément aux conditions énoncées au paragraphe (2).

Aucun impôt à payer par une fiducie

(6) Aucun impôt n’est à payer en vertu de la présente partie par une fiducie régie par un compte d’épargne libre d’impôt sur son revenu imposable pour une année d’imposition. Toutefois, si, au cours de l’année, la fiducie exploite une ou plusieurs entreprises ou détient un ou plusieurs biens qui sont, pour elle, des placements non admissibles, au sens du paragraphe 207.01(1), l’impôt prévu par la présente partie est à payer par la fiducie sur la somme qui correspondrait à son revenu imposable pour l’année si ses seules sources de revenu ou de perte étaient ces entreprises ou ces biens et ses seuls gains en capital ou pertes en capital découlaient de la disposition de ces biens. À cette fin :

- a) sont compris dans le revenu les dividendes visés à l’article 83;
- b) le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible de la fiducie découlant de la disposition d’un bien correspond à son gain en capital ou à sa perte en capital, selon le cas, découlant de la disposition;
- c) le revenu de la fiducie est calculé compte non tenu du paragraphe 104(6).

Somme portée au crédit d’un dépôt

(7) Toute somme qui est ajoutée à un dépôt qui est un compte d’épargne libre d’impôt, ou qui est portée au crédit d’un tel dépôt, à titre d’intérêts ou d’autres revenus relatifs au compte est réputée ne pas être reçue par le titu-

Trust ceasing to be a TFSA

(8) If an arrangement that governs a trust ceases, at a particular time, to be a TFSA,

(a) the trust is deemed

(i) to have disposed, immediately before the particular time, of each property held by the trust for proceeds equal to the property's fair market value immediately before the particular time, and

(ii) to have acquired, at the particular time, each such property at a cost equal to that fair market value;

(b) the trust's last taxation year that began before the particular time is deemed to have ended immediately before the particular time; and

(c) a taxation year of the trust is deemed to begin at the particular time.

Trust ceasing to be a TFSA on death of holder

(9) If an arrangement that governs a trust ceases to be a TFSA because of the death of the holder of the TFSA,

(a) the arrangement is deemed, for the purposes of subsections (6) and (8), any regulations made under subsection (13), the definition "trust" in subsection 108(1), paragraph 149(1)u.2 and the definitions "qualified investment" and "non-qualified investment" in subsection 207.01(1), to continue to be a TFSA until, and to cease to be a TFSA immediately after, the exemption-end time, being in this subsection the earlier of

(i) the time at which the trust ceases to exist, and

(ii) the end of the first calendar year that begins after the holder dies;

(b) there shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of a payment made out of or under the trust, in satisfaction of all or part of the taxpayer's beneficial interest

laire du compte en raison seulement de cet ajout ou de ce crédit.

(8) Si l'arrangement qui régit une fiducie cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée :

(i) d'une part, avoir disposé, immédiatement avant le moment donné, de chacun des biens qu'elle détient pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant ce moment,

(ii) d'autre part, avoir acquis, au moment donné, chacun de ces biens à un coût égal à cette juste valeur marchande;

b) le dernière année d'imposition de la fiducie qui a commencé avant le moment donné est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment;

c) une année d'imposition de la fiducie est réputée commencer au moment donné.

(9) Si l'arrangement qui régit une fiducie cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt en raison du décès du titulaire du compte, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'arrangement est réputé, pour l'application des paragraphes (6) et (8), des dispositions réglementaires prises en application du paragraphe (13), de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1), de l'alinéa 149(1)u.2 et des définitions de « placement admissible » et « placement non admissible » au paragraphe 207.01(1), continuer d'être un compte d'épargne libre d'impôt jusqu'à la fin de l'exemption et cesser d'en être un immédiatement après ce moment; pour l'application du présent paragraphe, la fin de l'exemption correspond au premier en date des moments suivants :

(i) le moment où la fiducie cesse d'exister,

(ii) la fin de la première année civile commençant après le décès du titulaire;

b) est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition le total des sommes représentant chacune la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

Fiducie qui cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt

Fiducie qui cesse d'être un CÉLI au décès du titulaire

in the trust, in the taxation year, after the holder's death and at or before the exemption-end time, and

B is an amount designated by the trust not exceeding the lesser of

- (i) the amount of the payment, and
- (ii) the amount by which the fair market value of all of the property held by the trust immediately before the holder's death exceeds the total of all amounts each of which is the value of B in respect of any other payment made out of or under the trust; and

(c) there shall be included in computing the trust's income for its first taxation year, if any, that begins after the exemption-end time the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the fair market value of all of the property held by the trust at the exemption-end time, and

B is the amount by which the fair market value of all of the property held by the trust immediately before the holder's death exceeds the total of all amounts each of which is the value of B in paragraph (b) in respect of a payment made out of or under the trust.

où :

A représente le montant d'un paiement fait dans le cadre de la fiducie, en règlement de la totalité ou d'une partie du droit de bénéficiaire du contribuable dans la fiducie, au cours de l'année d'imposition, après le décès du titulaire et au plus tard à la fin de l'exemption,

B toute somme désignée par la fiducie, n'excédant pas la moins élevée des sommes suivantes :

- (i) le montant du paiement,
- (ii) l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie immédiatement avant le décès du titulaire sur le total des sommes représentant chacune la valeur de l'élément B relativement à tout autre paiement fait dans le cadre de la fiducie;

c) est à inclure dans le calcul du revenu de la fiducie pour sa première année d'imposition commençant après la fin de l'exemption la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie à la fin de l'exemption,

B l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie immédiatement avant le décès du titulaire sur le total des sommes représentant chacune la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa b) relativement à un paiement fait dans le cadre de la fiducie.

Annuity contract
ceasing to be a
TFSA

(10) If an annuity contract ceases, at a particular time, to be a TFSA,

(a) the holder of the TFSA is deemed to have disposed of the contract immediately before the particular time for proceeds equal to its fair market value immediately before the particular time;

(b) the contract is deemed to be a separate annuity contract issued and effected at the particular time otherwise than pursuant to or as a TFSA; and

(10) Si un contrat de rente cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :

a) le titulaire du compte est réputé avoir disposé du contrat immédiatement avant le moment donné pour un produit égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment;

b) le contrat est réputé être un contrat de rente distinct établi et souscrit au moment donné autrement que dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt;

Contrat de rente
qui cesse d'être
un compte
d'épargne libre
d'impôt

	(c) each person who has an interest or, for civil law, a right in the separate annuity contract at the particular time is deemed to acquire the interest at the particular time at a cost equal to its fair market value at the particular time.	c) chaque personne qui a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur le contrat de rente distinct au moment donné est réputée acquérir le droit à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce même moment.	
Deposit ceasing to be a TFSA	(11) If a deposit ceases, at a particular time, to be a TFSA, (a) the holder of the TFSA is deemed to have disposed of the deposit immediately before the particular time for proceeds equal to its fair market value immediately before the particular time; and (b) each person who has an interest or, for civil law, a right in the deposit at the particular time is deemed to acquire the interest at the particular time at a cost equal to its fair market value at the particular time.	(11) Si un dépôt cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent : (a) le titulaire du compte est réputé avoir disposé du dépôt immédiatement avant le moment donné pour un produit égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment; (b) chaque personne qui a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur le dépôt au moment donné est réputée acquérir le droit à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce même moment.	Dépôt qui cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt
Arrangement is TFSA only	(12) An arrangement that is a qualifying arrangement at the time it is entered into is deemed not to be a retirement savings plan, an education savings plan, a retirement income fund or a disability savings plan.	(12) L'arrangement qui est un arrangement admissible au moment où il est conclu est réputé n'être ni un régime d'épargne-retraite, ni un régime d'épargne-études, ni un fonds de revenu de retraite ni un régime d'épargne-invalidité.	Exclusions
Regulations	(13) The Governor in Council may make regulations requiring issuers of TFSAs to file information returns in respect of TFSAs. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 146.2; 2008, c. 28, s. 24; 2009, c. 2, s. 53; 2010, c. 25, s. 35; 2013, c. 34, s. 299.	(13) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger des émetteurs de comptes d'épargne libre d'impôt qu'ils produisent des déclarations de renseignements relativement à ces comptes. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5 ^e suppl.), art. 146.2; 2008, ch. 28, art. 24; 2009, ch. 2, art. 53; 2010, ch. 25, art. 35; 2013, ch. 34, art. 299.	Règlements
	<i>Registered Retirement Income Funds</i>	<i>Fonds enregistrés de revenu de retraite</i>	
Definitions	146.3 (1) In this section,	146.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"annuitant" « rentier »	"annuitant" under a retirement income fund at any time means (a) the first individual to whom the carrier has undertaken to make payments described in the definition "retirement income fund" out of or under the fund, where the first individual is alive at that time, (b) after the death of the first individual, a spouse or common-law partner (in this definition referred to as the "survivor") of the first individual to whom the carrier has undertaken to make payments described in the definition "retirement income fund" out of or	« biens détenus » Dans le cadre d'un fonds de revenu de retraite, biens que détient, à titre de fiduciaire ou de personne ayant la propriété effective, l'émetteur du fonds et dont la valeur, le revenu ou la perte sert au calcul des versements à effectuer au rentier sur le fonds pour une année. « émetteur » À l'égard d'un fonds de revenu de retraite, l'une des personnes suivantes qui s'engage à verser des paiements en vertu d'un fonds de revenu de retraite à un particulier qui est le rentier en vertu du fonds :	« biens détenus » "property held" « émetteur » "carrier"

under the fund after the death of the first individual, if the survivor is alive at that time and the undertaking was made

(i) pursuant to an election that is described in that definition and that was made by the first individual, or

(ii) with the consent of the legal representative of the first individual, and

(c) after the death of the survivor, another spouse or common-law partner of the survivor to whom the carrier has undertaken, with the consent of the legal representative of the survivor, to make payments described in the definition “retirement income fund” out of or under the fund after the death of the survivor, where that other spouse or common-law partner is alive at that time;

“carrier”
« émetteur »

“carrier” of a retirement income fund means

(a) a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business,

(b) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(c) a corporation approved by the Governor in Council for the purposes of section 146 that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to issue investment contracts, or

(d) a person referred to as a depositary in section 146,

that has agreed to make payments under a retirement income fund to the individual who is the annuitant under the fund;

“designated benefit”
« prestation désignée »

“designated benefit” of an individual in respect of a registered retirement income fund means the total of

(a) such amounts paid out of or under the fund after the death of the last annuitant thereunder to the legal representative of that annuitant

(i) as would, had they been paid under the fund to the individual, have been refunds of premiums (in this paragraph having the meaning assigned by subsection 146(1)) if the fund were a registered retirement sav-

a) personne titulaire d’une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada un commerce de rentes;

b) société titulaire d’une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire;

c) société agréée par le gouverneur en conseil pour l’application de l’article 146 et qui est titulaire d’une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à établir des contrats de placement;

d) personne appelée dépositaire à l’article 146.

« fonds de revenu de retraite » Fonds visé par un accord entre un émetteur et un rentier aux termes duquel l’émetteur, contre les biens qui lui sont transférés, s’engage à verser au rentier et, si le rentier en fait le choix, à son époux ou conjoint de fait après son décès, des sommes dont le total, au cours de chaque année pour laquelle le minimum à retirer pour l’année est supérieur à zéro, est au moins égal au minimum à retirer pour l’année, chaque versement ne pouvant toutefois dépasser la valeur des biens détenus dans le cadre du fonds immédiatement avant le moment du versement.

« fonds de revenu de retraite »
“retirement income fund”

« fonds enregistré de revenu de retraite » Fonds de revenu de retraite accepté par le ministre aux fins d’enregistrement pour l’application de la présente loi et qui est enregistré sous le numéro d’assurance sociale du premier rentier en vertu du fonds.

« fonds enregistré de revenu de retraite »
“registered retirement income fund”

« minimum » Le montant minimum à retirer d’un fonds de revenu de retraite pour une année correspond à zéro, s’il s’agit de l’année de la conclusion de l’accord visant le fonds; s’il s’agit d’une autre année, il correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

« minimum »
“minimum amount”

$$(A \times B) + C$$

où :

A représente la juste valeur marchande totale des biens détenus dans le cadre du fonds au début de l’année, à l’exception des contrats de rente détenus par une fiducie régie par le fonds et qui, au début de l’année, ne sont

ings plan that had not matured before the death, and

(ii) as are designated jointly by the legal representative and the individual in prescribed form filed with the Minister, and

(b) amounts paid out of or under the fund after the death of the last annuitant thereunder to the individual that would be refunds of premiums had the fund been a registered retirement savings plan that had not matured before the death;

“minimum amount”
« minimum »

“minimum amount” under a retirement income fund for a year means, for the year in which the fund was entered into, a nil amount, and, for any other year, the amount determined by the formula

$$(A \times B) + C$$

where

A is the total fair market value of all properties held in connection with the fund at the beginning of the year (other than annuity contracts held by a trust governed by the fund that, at the beginning of the year, are not described in paragraph (b.1) of the definition “qualified investment”);

B is

(a) where the first annuitant under the fund elected in respect of the fund under paragraph (b) of the definition “minimum amount” in this subsection, as it read before 1992, or under subparagraph 146.3(1)(f)(i) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, to use the age of another individual, the prescribed factor for the year in respect of the other individual,

(b) where paragraph (a) does not apply and the first annuitant under the fund so elects before any payment has been made under the fund by the carrier, the prescribed factor for the year in respect of an individual who was the spouse or common-law partner of the first annuitant at the time of the election, and

(c) in any other case, the prescribed factor for the year in respect of the first annuitant under the fund, and

pas visés à l’alinéa b.1) de la définition de « placement admissible »;

B :

a) si le premier rentier en vertu du fonds a choisi en application de l’alinéa b) de la définition de « minimum » au présent paragraphe, en son état avant 1992, ou du sous-alinéa 146.3(1)f(i) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, d’utiliser l’âge d’un autre particulier à l’égard du fonds, le facteur prescrit pour l’année quant à l’autre particulier,

b) si l’alinéa a) ne s’applique pas et si le premier rentier en vertu du fonds en fait le choix avant que l’émetteur fasse un versement dans le cadre du fonds, le facteur prescrit pour l’année quant au particulier qui était l’époux ou conjoint de fait du premier rentier au moment du choix,

c) dans les autres cas, le facteur prescrit pour l’année quant au premier rentier en vertu du fonds;

C dans le cas où le fonds régit une fiducie, le total des montants représentant chacun :

a) un paiement périodique prévu par un contrat de rente détenu par la fiducie au début de l’année (à l’exception d’un contrat de rente visé au début de l’année à l’alinéa b.1) de la définition de « placement admissible ») qui est versé à la fiducie au cours de l’année,

b) si le paiement périodique prévu par un tel contrat de rente n’est pas versé à la fiducie du fait que celle-ci a disposé du droit à ce paiement au cours de l’année, un montant représentant une estimation raisonnable de ce paiement, à supposer que le contrat de rente ait été détenu tout au long de l’année et qu’il n’ait été disposé d’aucun droit dans le cadre du contrat au cours de l’année.

« placement admissible » Dans le cas d’une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite :

a) placement qui serait visé à l’un des alinéas a) à d), f) et g) de la définition de « placement admissible » à l’article 204 si la mention « fiducie régie par un régime de

« placement admissible »
“qualified investment”

C is, where the fund governs a trust, the total of all amounts each of which is

(a) a periodic payment under an annuity contract held by the trust at the beginning of the year (other than an annuity contract described at the beginning of the year in paragraph (b.1) of the definition “qualified investment”) that is paid to the trust in the year, or

(b) if the periodic payment under such an annuity contract is not made to the trust because the trust disposed of the right to that payment in the year, a reasonable estimate of that payment on the assumption that the annuity contract had been held throughout the year and no rights under the contract were disposed of in the year;

“property held”
« biens détenus »

“property held” in connection with a retirement income fund means property held by the carrier of the fund, whether held by the carrier as trustee or beneficial owner thereof, the value of which, or the income or loss from which, is relevant in determining the amount for a year payable to the annuitant under the fund;

“qualified investment”
« placement admissible »

“qualified investment” for a trust governed by a registered retirement income fund means

(a) an investment that would be described by any of paragraphs (a) to (d), (f) and (g) of the definition “qualified investment” in section 204 if the reference in that definition to “a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan” were read as a reference to “a trust governed by a registered retirement income fund” and if that definition were read without reference to the words “with the exception of excluded property in relation to the trust”,

(b) [Repealed, 2007, c. 29, s. 19]

(b.1) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider where

(i) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract, and

(ii) the holder of the contract has a right to surrender the contract at any time for an amount that would, if reasonable sales and

participation différée aux bénéfices ou un régime dont l’agrément est retiré » à cette définition était remplacée par « fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite » et s’il n’était pas tenu compte du passage « sauf s’il s’agit de biens exclus relativement à la fiducie » à cette même définition;

b) [Abrogé, 2007, ch. 29, art. 19]

b.1) contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie est la seule personne qui, s’il est fait abstraction d’un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(ii) le titulaire du contrat a le droit d’exiger le rachat de celui-ci à tout moment pour un montant qui, s’il n’était pas tenu compte de frais de vente et d’administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat;

b.2) contrat relatif à une rente établi par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) des paiements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an sont ou peuvent être versés au titulaire dans le cadre du contrat,

(ii) la fiducie est la seule personne qui, s’il est fait abstraction d’un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(iii) ni le montant d’un paiement prévu par le contrat, ni le moment de son versement, ne peuvent varier en raison de la durée d’une vie, sauf s’il s’agit :

(A) de la vie du rentier en vertu du fonds (appelé « rentier du FERR » au présent alinéa) ou de celle de son époux ou conjoint de fait, dans le cas où le rentier du FERR a fait le choix prévu à la définition de « fonds de revenu de retraite » relativement au fonds et à son époux ou conjoint de fait,

administration charges were ignored, approximate the value of funds that could otherwise be applied to fund future periodic payments under the contract,

(b.2) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider where

(i) annual or more frequent periodic payments are or may be made under the contract to the holder of the contract,

(ii) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract,

(iii) neither the time nor the amount of any payment under the contract may vary because of the length of any life, other than

(A) if the annuitant under the fund (in this paragraph referred to as the “RRIF annuitant”) has made the election referred to in the definition “retirement income fund” in respect of the fund and a spouse or common-law partner, the life of the RRIF annuitant or the life of the spouse or common-law partner, and

(B) in any other case, the life of the RRIF annuitant,

(iv) the day on which the periodic payments began or are to begin (in this paragraph referred to as the “start date”) is not later than the end of the year following the year in which the contract was acquired by the trust,

(v) either

(A) the periodic payments are payable for the life of the RRIF annuitant or the joint lives of the RRIF annuitant and the RRIF annuitant’s spouse or common-law partner and either there is no guaranteed period under the contract or there is a guaranteed period that begins at the start date and does not exceed a term equal to 90 years minus the lesser of

(I) the age in whole years at the start date of the RRIF annuitant (determined on the assumption that the

(B) de la vie du rentier du FERR, dans les autres cas,

(iv) le versement des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au plus tard à la fin de l’année suivant celle au cours de laquelle le contrat a été acheté par la fiducie,

(v) selon le cas :

(A) les paiements périodiques sont payables au rentier du FERR à titre viager ou sont réversibles à l’époux ou conjoint de fait survivant, sans durée garantie ou pour une durée garantie, commençant à la date du début du versement des paiements, égale ou inférieure à la différence entre 90 et le moindre des âges suivants :

(I) l’âge en années accomplies à cette date du rentier du FERR, à supposer qu’il soit vivant à cette date,

(II) l’âge en années accomplies à cette date de l’époux ou conjoint de fait du rentier du FERR, à supposer que l’époux ou conjoint de fait du rentier au moment de l’achat du contrat soit son époux ou conjoint de fait à cette date,

(B) les paiements périodiques sont payables pour un nombre d’années égal au nombre suivant :

(I) 90 moins l’âge visé à la subdivision (A)(I),

(II) 90 moins l’âge visé à la subdivision (A)(II),

(vi) les paiements périodiques :

(A) sont égaux entre eux,

(B) ne sont pas égaux entre eux en raison seulement d’un ou de plusieurs rajustements soit qui seraient conformes aux sous-alinéas 146(3)b)(iii) à (v) si le contrat était une rente prévue par un régime d’épargne-retraite, soit qui découlent d’une réduction uniforme du droit aux paiements périodiques par suite d’un rachat partiel des droits à ces paiements;

c) tout autre placement qui peut être prévu par règlement du gouverneur en conseil, pris

RRIF annuitant is alive at the start date), and

(II) the age in whole years at the start date of a spouse or common-law partner of the RRIF annuitant (determined on the assumption that a spouse or common-law partner of the RRIF annuitant at the time the contract was acquired is a spouse or common-law partner of the RRIF annuitant at the start date), or

(B) the periodic payments are payable for a term equal to

(I) 90 years minus the age described in subclause (I), or

(II) 90 years minus the age described in subclause (II), and

(vi) the periodic payments

(A) are equal, or

(B) are not equal solely because of one or more adjustments that would, if the contract were an annuity under a retirement savings plan, be in accordance with subparagraphs 146(3)(b)(iii) to 146(3)(b)(v) or that arise because of a uniform reduction in the entitlement to the periodic payments as a consequence of a partial surrender of rights to the periodic payments, and

(c) such other investments as may be prescribed by regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance;

“registered retirement income fund”
« fonds enregistré de revenu de retraite »

“registered retirement income fund” means a retirement income fund accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act and registered under the Social Insurance Number of the first annuitant under the fund;

“retirement income fund”
« fonds de revenu de retraite »

“retirement income fund” means an arrangement between a carrier and an annuitant under which, in consideration for the transfer to the carrier of property, the carrier undertakes to pay amounts to the annuitant (and, where the annuitant so elects, to the annuitant’s spouse or common-law partner after the annuitant’s death), the total of which is, in each year in which the minimum amount under the arrangement for the year is greater than nil, not less

sur recommandation du ministre des Finances.

« prestation désignée » S’agissant de la prestation désignée d’un particulier prévue par un fonds enregistré de revenu de retraite, le total des montants suivants :

« prestation désignée »
“designated benefit”

a) les montants versés dans le cadre du fonds après le décès de son dernier rentier au représentant légal de ce rentier, qui répondent aux conditions suivantes :

(i) ils seraient des remboursements de primes (cette expression s’entendant, à la présente définition, au sens du paragraphe 146(1)) s’ils avaient été versés au particulier dans le cadre du fonds et si le fonds était un régime enregistré d’épargne-retraite non échu avant le décès,

(ii) ils sont désignés conjointement par le représentant légal et le particulier sur le formulaire prescrit présenté au ministre;

b) les montants versés au particulier dans le cadre du fonds après le décès de son dernier rentier qui seraient des remboursements de primes si le fonds était un régime enregistré d’épargne-retraite non échu avant le décès.

« rentier » S’agissant d’un rentier en vertu d’un fonds enregistré de revenu de retraite à un moment donné, l’une des personnes suivantes :

« rentier »
“annuitant”

a) le premier particulier envers qui l’émetteur s’est engagé à faire les paiements visés à la définition de « fonds de revenu de retraite » au présent paragraphe dans le cadre du fonds, si ce particulier est vivant à ce moment;

b) après le décès du premier particulier, l’époux ou le conjoint de fait (appelé « survivant » à la présente définition) du premier particulier envers qui l’émetteur s’est engagé à faire les paiements visés à la définition de « fonds de revenu de retraite » au présent paragraphe dans le cadre du fonds après le décès du premier particulier, si le survivant est vivant à ce moment et si l’engagement est pris, selon le cas :

(i) en conformité avec un choix fait par le premier particulier en application de cette définition,

than the minimum amount under the arrangement for that year, but the amount of any such payment does not exceed the value of the property held in connection with the arrangement immediately before the time of the payment.

(ii) avec le consentement du représentant légal du premier particulier;

c) après le décès du survivant, un autre époux ou conjoint de fait du survivant envers qui l'émetteur s'est engagé, avec le consentement du représentant légal du survivant, à faire les paiements visés à la définition de « fonds de revenu de retraite » au présent paragraphe dans le cadre du fonds après le décès du survivant, si l'autre époux ou conjoint de fait est vivant à ce moment.

Adjusted minimum amount for 2008

(1.1) The minimum amount under a retirement income fund for 2008 is 75 per cent of the amount that would, in the absence of this subsection, be the minimum amount under the fund for the year.

(1.1) Le minimum à retirer d'un fonds de revenu de retraite pour 2008 correspond à 75 % de la somme qui, en l'absence du présent paragraphe, correspondrait à ce minimum pour l'année.

Rajustement du minimum pour 2008

Exceptions

(1.2) Subsection (1.1) does not apply to a retirement income fund

(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas à un fonds de revenu de retraite :

Exceptions

(a) for the purposes of subsections (5.1) and 153(1) and the definition "periodic pension payment" in section 5 of the *Income Tax Conventions Interpretation Act*; nor

a) pour l'application des paragraphes (5.1) et 153(1) ainsi que la définition de « paiement périodique de pension » à l'article 5 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*;

(b) if the individual who was the annuitant under the fund on January 1, 2008 attained 70 years of age in 2007.

b) si le particulier qui était le rentier du fonds le 1^{er} janvier 2008 a atteint 70 ans en 2007.

Acceptance of fund for registration

(2) The Minister shall not accept for registration for the purposes of this Act any retirement income fund of an individual unless, in the Minister's opinion, the following conditions are complied with:

(2) Le ministre ne peut accepter un fonds de revenu de retraite d'un particulier aux fins d'enregistrement pour l'application de la présente loi que s'il est d'avis que les conditions suivantes sont remplies :

Enregistrement

(a) the fund provides that the carrier shall make only those payments described in any of paragraphs (d) and (e), the definition "retirement income fund" in subsection (1), and subsections (14) and (14.1);

a) l'entente concernant le fonds prévoit que l'émetteur ne peut faire d'autres versements que ceux prévus aux alinéas d) et e), à la définition de « fonds de revenu de retraite » au paragraphe (1) et aux paragraphes (14) et (14.1);

(b) the fund provides that payments thereunder may not be assigned in whole or in part;

b) elle prévoit qu'aucun versement dans le cadre du fonds ne peut être cédé, en totalité ou en partie;

(c) if the carrier is a person referred to as a depositary in section 146, the fund provides that

c) elle prévoit, dans le cas où l'émetteur est un dépositaire visé à l'article 146:

(i) the carrier has no right of offset as regards the property held in connection with the fund in respect of any debt or obligation owing to the carrier, and

(i) d'une part, que l'émetteur n'a pas le droit d'éteindre une dette ou obligation envers lui par compensation à l'aide des biens détenus dans le cadre du fonds,

(ii) the property held in connection with the fund cannot be pledged, assigned or in any way alienated as security for a loan or

(ii) d'autre part, que les biens détenus dans le cadre du fonds ne peuvent être

for any purpose other than that of the making by the carrier to the annuitant those payments described in paragraph 146.3(2) (a);

(d) the fund provides that, except where the annuitant's spouse or common-law partner becomes the annuitant under the fund, the carrier shall, as a consequence of the death of the annuitant, distribute the property held in connection with the fund at the time of the annuitant's death or an amount equal to the value of such property at that time;

(e) the fund provides that, at the direction of the annuitant, the carrier shall transfer all or part of the property held in connection with the fund, or an amount equal to its value at the time of the direction (other than property required to be retained in accordance with the provision described in paragraph 146.3(2)(e.1) or 146.3(2)(e.2)), together with all information necessary for the continuance of the fund, to a person who has agreed to be a carrier of another registered retirement income fund of the annuitant;

(e.1) where the fund does not govern a trust or the fund governs a trust created before 1998 that does not hold an annuity contract as a qualified investment for the trust, the fund provides that if an annuitant, at any time, directs that the carrier transfer all or part of the property held in connection with the fund, or an amount equal to its value at that time, to a person who has agreed to be a carrier of another registered retirement income fund of the annuitant or to a registered pension plan in accordance with subsection (14.1), the transferor shall retain an amount equal to the lesser of

(i) the fair market value of such portion of the property as would, if the fair market value thereof does not decline after the transfer, be sufficient to ensure that the minimum amount under the fund for the year in which the transfer is made may be paid to the annuitant in the year, and

(ii) the fair market value of all the property;

(e.2) where paragraph (e.1) does not apply, the fund provides that if an annuitant, at any time, directs that the carrier transfer all or

nantis, cédés ou aliénés de quelque façon, en garantie d'un prêt ou dans un autre but que celui de permettre à l'émetteur de faire au rentier les versements visés à l'alinéa a);

d) elle prévoit que, à la suite du décès du rentier, l'émetteur doit distribuer les biens détenus dans le cadre du fonds au moment du décès ou un montant égal à la valeur de ceux-ci à ce moment, sauf si l'époux ou conjoint de fait du rentier devient rentier du fonds;

e) elle prévoit que, sur instructions du rentier, l'émetteur doit transférer à une personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier, tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds ou un montant égal à la valeur de ceux-ci au moment où les instructions sont données (sauf s'il s'agit de biens que l'émetteur est tenu de détenir dans le cadre du fonds en conformité avec la condition énoncée aux alinéas e.1) ou e.2)), avec les renseignements nécessaires à la continuation du fonds;

e.1) si le fonds ne régit pas de fiducie ou s'il régit une fiducie établie avant 1998 qui ne détient pas de contrat de rente à titre de placement admissible pour la fiducie, elle prévoit que, dans le cas où, à un moment donné, un rentier ordonne à l'émetteur de transférer à un régime de pension agréé conformément au paragraphe (14.1) ou à une personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds ou un montant égal à la valeur de ceux-ci à ce moment, le cédant doit conserver un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(i) la juste valeur marchande de la partie des biens qui, si leur juste valeur marchande ne diminuait pas après le transfert, serait suffisante pour que l'émetteur puisse verser au rentier le minimum prévu par l'entente pour l'année du transfert,

(ii) la juste valeur marchande de l'ensemble des biens;

e.2) en cas d'inapplication de l'alinéa e.1), elle prévoit que, dans le cas où, à un moment

part of the property held in connection with the fund, or an amount equal to its value at that time, to a person who has agreed to be a carrier of another registered retirement income fund of the annuitant or to a registered pension plan in accordance with subsection (14.1), the transferor shall retain property in the fund sufficient to ensure that the total of

(i) all amounts each of which is the fair market value, immediately after the transfer, of a property held in connection with the fund that is

(A) property other than an annuity contract, or

(B) an annuity contract described, immediately after the transfer, in paragraph (b.1) of the definition “qualified investment” in subsection 146.3(1), and

(ii) all amounts each of which is a reasonable estimate, as of the time of the transfer, of the amount of an annual or more frequent periodic payment under an annuity contract (other than an annuity contract described in clause 146.3(2)(e.2)(i)(B)) that the trust may receive after the transfer and in the year of the transfer

is not less than the amount, if any, by which the minimum amount under the fund for that year exceeds the total of all amounts received out of or under the fund before the transfer that are included in computing the income of the annuitant under the fund for that year;

(f) the fund provides that the carrier shall not accept property as consideration thereunder other than property transferred from

(i) a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant,

(ii) another registered retirement income fund under which the individual is the annuitant,

(iii) the individual to the extent only that the amount of the consideration was an amount described in subparagraph 60(l)(v),

(iv) a registered retirement income fund or registered retirement savings plan of the

donné, un rentier ordonne à l'émetteur de transférer à un régime de pension agréé conformément au paragraphe (14.1) ou à une personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du rentier tout ou partie des biens détenus dans le cadre du fonds ou un montant égal à la valeur de ceux-ci à ce moment, le cédant doit conserver dans le fonds suffisamment de biens pour s'assurer que le total des montants suivants n'est pas inférieur à l'excédent éventuel du minimum à retirer du fonds pour l'année du transfert sur le total des montants reçus sur le fonds avant le transfert qui sont inclus dans le calcul du revenu du rentier en vertu du fonds pour cette année :

(i) les montants représentant chacun la juste valeur marchande, immédiatement après le transfert, d'un des biens suivants détenus dans le cadre du fonds :

(A) un bien autre qu'un contrat de rente,

(B) un contrat de rente visé, immédiatement après le transfert, à l'alinéa b.1) de la définition de « placement admissible » au paragraphe (1),

(ii) les montants représentant chacun une estimation raisonnable, effectuée au moment du transfert, des paiements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an dans le cadre d'un contrat de rente (sauf celui visé à la division (i)(B)) que la fiducie peut recevoir après le transfert et au cours de l'année du transfert;

f) elle prévoit que l'émetteur ne peut accepter, comme contrepartie, d'autres biens que ceux qui sont transférés :

(i) d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est rentier,

(ii) d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est rentier,

(iii) du particulier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60(l)(v),

(iv) d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'époux ou conjoint de fait

individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written separation agreement, relating to a division of property between the individual and the individual's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage or common-law partnership,

(iv.1) a deferred profit sharing plan in accordance with subsection 147(19);

(v) a registered pension plan of which the individual is a member (within the meaning assigned by subsection 147.1(1)),

(vi) a registered pension plan in accordance with subsection 147.3(5) or (7),

(vii) a specified pension plan in circumstances to which subsection 146(21) applies, or

(viii) a pooled registered pension plan in accordance with subsection 147.5(21);

(g) [Repealed, 2011, c. 24, s. 49]

(h) the fund in all other respects complies with regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance.

(3) Except as provided in subsection 146.3(9), no tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a taxation year if, throughout the period in the year during which the trust was in existence, the trust was governed by a registered retirement income fund of an individual, except that if the trust has

(a) borrowed money in the year or has borrowed money that it has not repaid before the commencement of the year,

(b) received a gift of property (other than a transfer from a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant (within the meaning of subsection 146(1)) or a transfer from a registered retirement income fund under which the individual is the annuitant)

ou ex-époux ou ancien conjoint de fait du particulier est rentier, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou union de fait ou de son échec,

(iv.1) d'un régime de participation différée aux bénéfices en conformité avec le paragraphe 147(19);

(v) d'un régime de pension agréé dont le particulier est un participant au sens du paragraphe 147.1(1),

(vi) d'un régime de pension agréé en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7),

(vii) d'un régime de pension déterminé dans les circonstances visées au paragraphe 146(21),

(viii) d'un régime de pension agréé collectif en conformité avec le paragraphe 147.5(21);

g) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 49]

h) le fonds doit respecter par ailleurs les dispositions réglementaires prises par le gouverneur général en conseil sur recommandation du ministre des Finances.

(3) À l'exception des cas prévus au paragraphe (9), aucun impôt n'est payable par une fiducie en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si, tout au long de la période de l'année où elle a existé, elle était régie par un fonds enregistré de revenu de retraite d'un particulier; toutefois, si elle a, selon le cas :

a) emprunté de l'argent au cours de l'année ou a emprunté de l'argent qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année;

b) reçu un don de biens (autre qu'un transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier est le rentier — au sens du paragraphe 146(1) — ou un transfert d'un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le particulier est le rentier);

No tax while trust governed by fund

Aucun impôt pendant la période où la fiducie est régie par le fonds

- (i) in the year, or
- (ii) in a preceding year and has not divested itself of the property or any property substituted therefor before the commencement of the year, or

(c) carried on any business or businesses in the year,

tax is payable under this Part by the trust,

(d) where paragraph 146.3(3)(a) or 146.3(3)(b) applies, on its taxable income for the year, and

(e) where neither paragraph 146.3(3)(a) nor (b) applies and where paragraph 146.3(3)(c) applies, on the amount, if any, by which

(i) the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than from the business or businesses, as the case may be,

exceeds

(ii) such portion of the amount determined under subparagraph 146.3(3)(e)(i) in respect of the trust for the year as can reasonably be considered to be income from, or from the disposition of, qualified investments for the trust.

Exception

(3.1) Notwithstanding subsection 146.3(3), if the last annuitant under a registered retirement income fund has died, tax is payable under this Part by the trust governed by the fund on its taxable income for each year after the year following the year in which the last annuitant under the fund died.

Disposition or acquisition of property by trust

(4) Where at any time in a taxation year a trust governed by a registered retirement income fund

(a) disposes of property for a consideration less than the fair market value of the property at the time of the disposition, or for no consideration, or

(b) acquires property for a consideration greater than the fair market value of the property at the time of the acquisition,

2 times the difference between that fair market value and the consideration, if any, shall be included in computing the income for the tax-

(i) soit au cours de l'année,

(ii) soit au cours d'une année antérieure, et ne s'est pas départie des biens ou des biens de remplacement avant le début de l'année;

c) exploité une ou plusieurs entreprises au cours de l'année,

elle devra payer un impôt en vertu de la présente partie :

d) lorsque l'alinéa a) ou b) s'applique, sur son revenu imposable pour l'année;

e) lorsque ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) ne s'appliquent, mais que l'alinéa c) s'applique, sur l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant qui constituerait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait pas tiré de revenu, ni subi de pertes de sources autres que l'entreprise ou les entreprises en question,

(ii) la partie du montant déterminé selon le sous-alinéa (i) à son égard pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme un revenu provenant soit de placements admissibles pour elle, soit de la disposition de tels placements.

Exception

(3.1) Malgré le paragraphe (3), si le dernier rentier dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite est décédé, l'impôt est payable en vertu de la présente partie par la fiducie régie par le fonds sur son revenu imposable pour chaque année postérieure à l'année suivant l'année du décès ce rentier.

Disposition ou acquisition de biens par la fiducie

(4) Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite :

a) soit dispose de biens pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande des biens au moment de la disposition, ou gratuitement;

b) soit acquiert des biens pour une contrepartie supérieure à la juste valeur marchande des biens au moment de l'acquisition,

il doit être inclus dans le calcul du revenu, pour l'année d'imposition, du contribuable qui est le rentier en vertu du fonds à ce moment, 2 fois la

tion year of the taxpayer who is the annuitant under the fund at that time.

Benefits taxable

(5) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year all amounts received by the taxpayer in the year out of or under a registered retirement income fund other than the portion thereof that can reasonably be regarded as

(a) part of the amount included in computing the income of another taxpayer by virtue of subsections 146.3(6) and 146.3(6.2);

(b) an amount received in respect of the income of the trust under the fund for a taxation year for which the trust was not exempt from tax by virtue of subsection 146.3(3.1);

(c) an amount that relates to interest, or to another amount included in computing income otherwise than because of this section, and that would, if the fund were a registered retirement savings plan, be a tax-paid amount (within the meaning assigned by paragraph (b) of the definition “tax-paid amount” in subsection 146(1)); or

(d) an amount in respect of which the annuitant pays a tax under Part XI.01, unless the tax is waived, cancelled or refunded.

Amount included in income

(5.1) If at any time in a taxation year a particular amount in respect of a registered retirement income fund that is a spousal or common-law partner plan (within the meaning assigned by subsection 146(1)) in relation to a taxpayer is required to be included in the income of the taxpayer’s spouse or common-law partner and the taxpayer is not living separate and apart from the taxpayer’s spouse or common-law partner at that time by reason of the breakdown of their marriage or common-law partnership, there shall be included at that time in computing the taxpayer’s income for the year an amount equal to the least of

(a) the total of all amounts each of which is a premium (within the meaning assigned by subsection 146(1)) paid by the taxpayer in the year or in one of the two immediately preceding taxation years to a registered retirement savings plan under which the tax-

différence entre cette juste valeur marchande et la contrepartie.

Prestations imposables

(5) Il doit être inclus dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition les sommes qu’il a reçues au cours de l’année dans le cadre d’un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf la partie de ces sommes qu’il est raisonnable de considérer comme étant :

a) une partie de la somme comprise dans le calcul du revenu d’un autre contribuable en vertu des paragraphes (6) et (6.2);

b) une somme reçue à l’égard du revenu de la fiducie en vertu du fonds pour une année d’imposition pour laquelle la fiducie n’était pas exonérée de l’impôt en vertu du paragraphe (3.1);

c) un montant qui se rapporte à des intérêts, ou à un autre montant inclus dans le calcul du revenu autrement que par l’effet du présent article, et qui constituerait un montant libéré d’impôt, au sens de l’alinéa b) de la définition de cette expression au paragraphe 146(1), si le fonds était un régime enregistré d’épargne-retraite;

d) une somme au titre de laquelle le rentier paie l’impôt prévu par la partie XI.01 pour l’année, sauf si cet impôt fait l’objet d’une renonciation, d’une annulation ou d’un remboursement.

Montant ajouté au revenu

(5.1) Dans le cas où, à un moment donné d’une année d’imposition, un montant donné provenant d’un fonds enregistré de revenu de retraite qui est un régime au profit de l’époux ou conjoint de fait, au sens du paragraphe 146(1), quant à un contribuable doit être inclus dans le calcul du revenu de l’époux ou conjoint de fait et où le contribuable et son époux ou conjoint de fait ne vivaient pas séparément à ce moment pour cause d’échec du mariage ou union de fait, le moins élevé des montants suivants doit être inclus à ce moment dans le revenu du contribuable pour l’année :

a) le total des montants dont chacun représente une prime, au sens du paragraphe 146(1), que le contribuable a versée au cours de l’année ou de l’une des deux années d’imposition précédentes à un régime enregistré d’épargne-retraite dont son époux ou conjoint de fait est rentier, au sens de ce pa-

payer's spouse or common-law partner was the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)) at the time the premium was paid,

(b) the particular amount, and

(c) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount in respect of the fund that is required, in the year and at or before that time, to be included in the income of the taxpayer's spouse or common-law partner

exceeds

(ii) the minimum amount under the fund for the year.

Ordering

(5.3) Where a taxpayer has paid more than one premium described in subsection 146.3(5.1), such a premium or part thereof paid by the taxpayer at any time shall be deemed to have been included in computing the taxpayer's income by virtue of that subsection before premiums or parts thereof paid by the taxpayer after that time.

Spouse's income

(5.4) Where, in respect of an amount required at any time in a taxation year to be included in computing the income of a taxpayer's spouse, all or part of a premium has, by reason of subsection 146.3(5.1), been included in computing the taxpayer's income for the year, the following rules apply:

(a) the premium or part thereof, as the case may be, shall, for the purposes of subsections 146.3(5.1) and 146(8.3) after that time, be deemed not to have been a premium paid to a registered retirement savings plan under which the taxpayer's spouse was the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)); and

(b) an amount equal to the premium or part thereof, as the case may be, may be deducted in computing the income of the spouse for the year.

Where s. (5.1) does not apply

(5.5) Subsection 146.3(5.1) does not apply

(a) in respect of a taxpayer at any time during the year in which the taxpayer dies;

(b) in respect of a taxpayer where either the taxpayer or the annuitant is a non-resident at the particular time referred to in that subsection;

ragraphe, au moment du versement de la prime;

b) le montant donné;

c) l'excédent éventuel du total des montants se rapportant au fonds qui, au cours de l'année et au plus tard à ce moment, sont à inclure dans le revenu de l'époux ou conjoint de fait du contribuable, sur le minimum à retirer du fonds pour l'année.

Ordre des primes versées

(5.3) Dans le cas où un contribuable verse plus d'une prime visée au paragraphe (5.1), les primes ou parties de prime sont réputées ajoutées en vertu de ce paragraphe dans le calcul de son revenu dans l'ordre chronologique des moments où il les a versées.

Déduction dans le revenu de l'époux ou conjoint de fait

(5.4) Dans le cas où, à cause d'un montant à inclure dans le calcul du revenu de l'époux ou conjoint de fait d'un contribuable à un moment donné d'une année d'imposition, une prime est, en tout ou en partie, incluse en application du paragraphe (5.1) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, cette prime ou partie de prime, selon le cas :

a) est réputée, pour l'application des paragraphes (5.1) et 146(8.3) après ce moment, ne pas être versée à un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'époux ou conjoint de fait du contribuable est rentier, au sens du paragraphe 146(1);

b) est déductible dans le calcul du revenu de l'époux ou conjoint de fait pour l'année.

Non-application du par. (5.1)

(5.5) Le paragraphe (5.1) ne s'applique pas :

a) à un contribuable pour l'année au cours de laquelle il décède;

b) à un contribuable au cas où celui-ci ou le rentier ne réside pas au Canada au moment visé à ce paragraphe;

(c) to any payment that is received in full or partial commutation of a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund and in respect of which a deduction was made under paragraph 60(l) if, where the deduction was in respect of the acquisition of an annuity, the terms of the annuity provide that it cannot be commuted, and it is not commuted, in whole or in part within 3 years after the acquisition; or

(d) in respect of an amount that is deemed by subsection 146.3(6) to have been received by an annuitant under a registered retirement income fund immediately before the annuitant's death.

Where last annuitant dies

(6) Where the last annuitant under a registered retirement income fund dies, that annuitant shall be deemed to have received, immediately before death, an amount out of or under a registered retirement income fund equal to the fair market value of the property of the fund at the time of the death.

Designated benefit deemed received

(6.1) A designated benefit of an individual in respect of a registered retirement income fund that is received by the legal representative of the last annuitant under the fund shall be deemed

(a) to be received by the individual out of or under the fund at the time it is received by the legal representative; and

(b) except for the purpose of the definition "designated benefit" in subsection 146.3(1), not to be received out of or under the fund by any other person.

Transfer of designated benefit

(6.11) For the purpose of subparagraph 60(l)(v), the eligible amount of a particular individual for a taxation year in respect of a registered retirement income fund is nil unless the particular individual was

(a) a spouse or common-law partner of the last annuitant under the fund, or

(b) a child or grandchild of that annuitant who was dependent because of physical or mental infirmity on that annuitant,

in which case the eligible amount shall be determined by the formula

$$A \times [1 - ((B - C) / D)]$$

where

c) à un versement reçu qui découle d'une conversion totale ou partielle d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite et pour lequel une déduction est faite en vertu de l'alinéa 60(l), si, lorsque la déduction concerne l'achat d'une rente, il est prévu de ne pas pouvoir convertir celle-ci en totalité ou en partie dans les trois ans suivant son achat et elle n'est pas ainsi convertie;

d) à une somme réputée par le paragraphe (6) avoir été reçue par un rentier en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite immédiatement avant son décès.

Décès du dernier rentier

(6) Le dernier rentier dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite est réputé, s'il est décédé, avoir reçu, immédiatement avant son décès, un montant dans le cadre d'un tel fonds égal à la juste valeur marchande des biens du fonds au moment de son décès.

Prestation désignée réputée reçue

(6.1) La prestation désignée d'un particulier, prévue par un fonds enregistré de revenu de retraite, que le représentant légal du dernier rentier dans le cadre du fonds reçoit est réputée, à la fois :

a) être reçue par le particulier dans le cadre du fonds au moment où le représentant légal la reçoit;

b) n'être reçue par nulle autre personne dans le cadre du fonds, sauf pour l'application de la définition de « prestation désignée » au paragraphe (1).

Transfert d'une prestation désignée

(6.11) Pour l'application du sous-alinéa 60(l)(v), le montant admissible d'un particulier donné pour une année d'imposition relativement à un fonds enregistré de revenu de retraite est nul à moins que le particulier ne soit :

a) l'époux ou conjoint de fait du dernier rentier dans le cadre du fonds;

b) l'enfant ou le petit-enfant de ce rentier dont il était à la charge en raison d'une infirmité mentale ou physique.

En pareil cas, le montant admissible est égal au résultat du calcul suivant :

$$A \times [1 - (B - C) / D]$$

où :

- A is the portion of the designated benefit of the particular individual in respect of the fund that is included because of subsection 146.3(5) in computing the particular individual's income for the year,
- B is the minimum amount under the fund for the year,
- C is the lesser of
 - (a) the total amounts included because of subsection 146.3(5) in computing the income of an annuitant under the fund for the year in respect of amounts received by the annuitant out of or under the fund, and
 - (b) the minimum amount under the fund for the year, and
- D is the total of all amounts each of which is the portion of a designated benefit of an individual in respect of the fund that is included because of subsection 146.3(5) in computing the individual's income for the year.

Amount deductible

(6.2) There may be deducted from the amount deemed by subsection 146.3(6) to be received by an annuitant out of or under a registered retirement income fund an amount not exceeding the amount determined by the formula

$$A \times [1 - ((B + C - D) / (B + C))]$$

where

- A is the total of
 - (a) all designated benefits of individuals in respect of the fund,
 - (b) all amounts that would, if the fund were a registered retirement savings plan, be tax-paid amounts (in this subsection having the meaning assigned by subsection 146(1)) in respect of the fund received by individuals who received, otherwise than because of subsection 146.3(6.1), designated benefits in respect of the fund, and
 - (c) all amounts each of which is an amount that would, if the fund were a registered retirement savings plan, be a tax-paid amount in respect of the fund received by the legal representative of the last annuitant under the fund, to the ex-

- A représente la partie de la prestation désignée du particulier donné prévue par le fonds qui est incluse, par l'effet du paragraphe (5), dans le calcul de son revenu pour l'année;
- B le minimum à retirer du fonds pour l'année;
- C le moins élevé des montants suivants :
 - a) le total des montants inclus, par l'effet du paragraphe (5), dans le calcul du revenu d'un rentier dans le cadre du fonds pour l'année au titre de montants qu'il a reçus dans le cadre du fonds,
 - b) le minimum à retirer du fonds pour l'année;
- D le total des montants représentant chacun la partie de la prestation désignée d'un particulier prévue par le fonds qui est incluse, par l'effet du paragraphe (5), dans le calcul de son revenu pour l'année.

Montant déductible

(6.2) Un montant ne dépassant pas le résultat du calcul suivant peut être déduit du montant réputé par le paragraphe (6) avoir été reçu par un rentier dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite :

$$A \times [1 - (B + C - D) / (B + C)]$$

où :

- A représente le total des montants suivants :
 - a) les prestations désignées de particuliers prévues par le fonds,
 - b) les montants qui seraient des montants libérés d'impôt, au sens du paragraphe 146(1), relativement au fonds si celui-ci était un régime enregistré d'épargne-retraite, versés à des particuliers qui ont reçu, autrement que par l'effet du paragraphe (6.1), des prestations désignées prévues par le fonds,
 - c) les montants représentant chacun un montant qui serait un montant libéré d'impôt, au sens du paragraphe 146(1) et relativement au fonds si celui-ci était un régime enregistré d'épargne-retraite, versé au représentant légal du dernier rentier en vertu du fonds, dans la mesure où le représentant pourrait désigner le montant

tent that the legal representative would have been entitled to designate that tax-paid amount under paragraph (a) of the definition “designated benefit” in subsection 146.3(1) if tax-paid amounts were not excluded in determining refunds of premiums (as defined in subsection 146(1));

B is the fair market value of the property of the fund at the particular time that is the later of

(a) the end of the first calendar year that begins after the death of the annuitant, and

(b) the time immediately after the last time that any designated benefit in respect of the fund is received by an individual;

C is the total of all amounts paid out of or under the fund after the death of the last annuitant thereunder and before the particular time; and

D is the lesser of

(a) the fair market value of the property of the fund at the time of the death of the last annuitant thereunder, and

(b) the sum of the values of B and C in respect of the fund.

Deduction for post-death reduction in value

(6.3) If the last annuitant under a registered retirement income fund dies, there may be deducted in computing the annuitant’s income for the taxation year in which the annuitant dies an amount not exceeding the amount determined, after all amounts payable out of or under the fund have been paid, by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is

(a) the amount deemed by subsection (6) to have been received by the annuitant out of or under the fund,

(b) an amount (other than an amount described in paragraph (c)) received, after the death of the annuitant, by a taxpayer out of or under the fund and included, because of subsection (5), in computing the taxpayer’s income, or

en application de l’alinéa a) de la définition de « prestation désignée », au paragraphe (1), si les montants libérés d’impôt n’étaient pas exclus du calcul des remboursements de primes, au sens du paragraphe 146(1);

B la juste valeur marchande des biens du fonds à un moment donné qui correspond au dernier en date des moments suivants :

a) la fin de la première année civile qui commence après le décès du rentier,

b) le moment immédiatement après le dernier moment auquel une prestation désignée prévue par le fonds est reçue par un particulier;

C le total des montants versés dans le cadre du fonds après le décès de son dernier rentier et avant le moment donné;

D le moins élevé des montants suivants :

a) la juste valeur marchande des biens du fonds au moment du décès de son dernier rentier,

b) la somme des éléments B et C en ce qui concerne le fonds.

(6.3) En cas de décès du dernier rentier d’un fonds enregistré de revenu de retraite, est déductible dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition dans laquelle il est décédé une somme n’excédant pas la somme obtenue par la formule ci-après, une fois payées toutes les sommes payables dans le cadre du fonds :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune :

a) la somme réputée par le paragraphe (6) avoir été reçue par le rentier dans le cadre du fonds;

b) toute somme (sauf celle visée à l’alinéa c)) qu’un contribuable reçoit dans le cadre du fonds après le décès du rentier et qui est incluse, par l’effet du para-

Déduction pour réduction de valeur postérieure au décès

	(c) an amount that would, if the fund were a registered retirement savings plan, be a tax-paid amount (within the meaning assigned by subsection 146(1)) in respect of the fund; and B is the total of all amounts paid out of or under the fund after the death of the annuitant.	graphe (5), dans le calcul du revenu du contribuable; c) toute somme qui serait un montant libéré d'impôt, au sens du paragraphe 146(1), relativement au fonds si celui-ci était un régime enregistré d'épargne-retraite; B le total des sommes versées dans le cadre du fonds après le décès du rentier.	
Subsection (6.3) not applicable	(6.4) Except where the Minister has waived in writing the application of this subsection with respect to all or any portion of the amount determined in subsection (6.3) in respect of a registered retirement income fund, that subsection does not apply if (a) at any time after the death of the annuitant, a trust governed by the fund held an investment that is not a qualified investment; or (b) the last payment out of or under the fund was made after the end of the year following the year in which the annuitant died.	(6.4) À moins que le ministre n'ait renoncé par écrit à appliquer le présent paragraphe à l'égard de tout ou partie de la somme déterminée selon le paragraphe (6.3) relativement à un fonds enregistré de revenu de retraite, ce paragraphe ne s'applique pas dans les circonstances suivantes : a) après le décès du rentier, une fiducie régie par le fonds détenait un placement qui n'est pas un placement admissible; b) le paiement final effectué dans le cadre du fonds a été fait après la fin de l'année suivant l'année du décès du rentier.	Application du par. (6.3)
Property used as security for loan	(7) If at any time in a taxation year a trust governed by a registered retirement income fund uses or permits to be used any property of the trust as security for a loan, the fair market value of the property at the time it commenced to be so used shall be included in computing the income for the year of the taxpayer who is the annuitant under the fund at that time.	(7) Si, au cours d'une année d'imposition, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite utilise un bien de la fiducie à titre de garantie d'un prêt ou en permet pareille utilisation, la juste valeur marchande du bien, au moment où il a commencé à être ainsi utilisé, est incluse dans le calcul du revenu, pour l'année, du contribuable qui est le rentier en vertu du fonds à ce moment.	Bien utilisé en garantie d'un prêt
	(8) [Repealed, 2011, c. 24, s. 49]	(8) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 49]	
Tax payable on income from non-qualified investment	(9) If a trust that is governed by a registered retirement income fund holds, at any time in a taxation year, a property that is not a qualified investment, (a) tax is payable under this Part by the trust on the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than the property that is not a qualified investment or no capital gains or capital losses other than from the disposition of that property, as the case may be; and (b) for the purposes of paragraph 146.3(9) (a), (i) "income" includes dividends described in section 83, and	(9) Si une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite détient, au cours d'une année d'imposition, un bien qui n'est pas un placement admissible : a) un impôt est payable en vertu de la présente partie sur la somme qui constituerait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait pas eu de revenu ou de perte de sources autres que le bien qui constitue un placement non admissible, ni de gain en capital ou de perte en capital ne provenant pas de la disposition de ce bien, selon le cas; b) pour l'application de l'alinéa a): (i) sont compris dans le revenu les dividendes visés à l'article 83,	Impôt sur le revenu provenant d'un placement non admissible

(ii) paragraphs 38(a) and (b) are to be read as if the fraction set out in each of those paragraphs were replaced by the word “all”.

Recovery of property used as security

(10) Where at any time in a taxation year a loan for which a trust governed by a registered retirement income fund has used or permitted to be used trust property as security ceases to be extant, and the fair market value of the property so used was included by virtue of subsection 146.3(7) in computing the income of a taxpayer who was the annuitant under the fund, there may be deducted in computing the income for a taxation year of the taxpayer who is at that time the annuitant, an amount equal to the amount, if any, remaining when

(a) the net loss (exclusive of payments by the trust as or on account of interest) sustained by the trust in consequence of its using or permitting to be used the property as security for the loan and not as a result of a change in the fair market value of the property

is deducted from

(b) the amount so included in computing the income of a taxpayer in consequence of the trust's using or permitting to be used the property as security for the loan.

Change in fund after registration

(11) Where, on any day after a retirement income fund has been accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act, the fund is revised or amended or a new fund is substituted therefor, and the fund as revised or amended or the new fund substituted therefor, as the case may be, (in this subsection referred to as the “amended fund”) does not comply with the requirements of this section for its acceptance by the Minister for registration for the purposes of this Act, the following rules apply:

(a) the amended fund shall be deemed, for the purposes of this Act, not to be a registered retirement income fund; and

(b) the taxpayer who was the annuitant under the fund before it became an amended fund shall, in computing the taxpayer's income for the taxation year that includes that day, include as income received out of the fund at that time an amount equal to the fair market value of all the property held in con-

(ii) la mention de toute fraction visée aux alinéas 38a) et b) vaut mention de « totalité », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

Récupération d'un bien utilisé en garantie

(10) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un emprunt à la garantie duquel une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite a utilisé ou permis l'utilisation d'un bien de la fiducie cesse d'exister, et que la juste valeur marchande de ce bien a été incluse en vertu du paragraphe (7) dans le calcul du revenu du contribuable qui était le rentier en vertu du fonds, il peut être déduit, dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, du contribuable qui est alors le rentier, un montant égal à la somme qui reste lorsque la somme visée à l'alinéa a) est déduite de la somme visée à l'alinéa b):

a) la perte nette (à l'exclusion des paiements d'intérêt ou à titre d'intérêt effectués par la fiducie) subie par la fiducie par suite de l'utilisation de ce bien, faite ou autorisée par elle, en garantie de l'emprunt et non par suite d'un changement de la juste valeur marchande du bien;

b) la somme incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable par suite de l'utilisation de ce bien, faite ou autorisée par la fiducie, en garantie de l'emprunt.

(11) Dans le cas où, à une date donnée postérieure à l'acceptation par le ministre d'enregistrer un fonds de revenu de retraite pour l'application de la présente loi, le fonds est révisé ou modifié ou un nouveau fonds lui est substitué — l'un et l'autre étant appelés « fonds modifié » au présent paragraphe — et où le fonds modifié ne répond pas aux conditions prévues au présent article pour que le ministre accepte de l'enregistrer pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

Modification du fonds après enregistrement

a) le fonds modifié est réputé, pour l'application de la présente loi, ne pas être un fonds enregistré de revenu de retraite;

b) le contribuable qui était rentier du fonds avant que celui-ci soit devenu un fonds modifié doit ajouter comme revenu retiré du fonds à ce moment une somme égale à la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du fonds immédiatement avant ce moment, dans le calcul de son revenu

nection with the fund immediately before that time.

Idem

(12) For the purposes of subsection 146.3(11), an arrangement under which a right or obligation under a retirement income fund is released or extinguished either wholly or in part and either in exchange or substitution for any right or obligation, or otherwise (other than an arrangement the sole object and legal effect of which is to revise or amend the fund) or under which payment of any amount by way of loan or otherwise is made on the security of a right under a retirement income fund, shall be deemed to be a new fund substituted for the retirement income fund.

(13) [Repealed, 2011, c. 24, s. 49]

Transfer on
breakdown of
marriage or
common-law
partnership

(14) An amount is transferred from a registered retirement income fund of an annuitant in accordance with this subsection if the amount

(a) is transferred on behalf of an individual who is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the annuitant and who is entitled to the amount under a decree, an order or a judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, that relates to a division of property between the annuitant and the individual in settlement of rights that arise out of, or on a breakdown of, their marriage or common-law partnership; and

(b) is transferred directly to

(i) a registered retirement income fund under which the individual is the annuitant, or

(ii) a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)).

Transfer to
PRPP or RPP

(14.1) An amount is transferred from a registered retirement income fund of an annuitant in accordance with this subsection if the amount

(a) is transferred at the direction of the annuitant directly to an account of the annuitant under a pooled registered pension plan; or

(b) is transferred at the direction of the annuitant directly to a registered pension plan

pour l'année d'imposition qui comprend la date donnée.

Idem

(12) Pour l'application du paragraphe (11), toute entente qui prévoit, en totalité ou en partie, la remise ou l'extinction de quelque droit ou obligation découlant d'un fonds de revenu de retraite en échange ou remplacement d'un autre droit ou d'une autre obligation ou autrement — à l'exclusion d'une entente dont les seuls objet et effets juridiques consistent à réviser ou modifier le fonds — ou toute entente qui prévoit le versement d'une somme, par le biais d'un prêt ou autre, en garantie d'un droit découlant d'un fonds de revenu de retraite est réputée substituer un nouveau fonds au fonds initial.

(13) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 49]

(14) Un montant est transféré du fonds enregistré de revenu de retraite d'un rentier conformément au présent paragraphe s'il est transféré, à la fois :

a) pour le compte d'un particulier qui est l'époux ou le conjoint de fait, ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait, du rentier et qui a droit au montant en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent, ou d'un accord écrit, visant à partager des biens entre le rentier et le particulier en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec;

b) directement au fonds ou au régime suivant :

(i) un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est le rentier,

(ii) un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est le rentier, au sens du paragraphe 146(1).

Transfert en cas
d'échec du
mariage ou de
l'union de fait

(14.1) Une somme est transférée du fonds enregistré de revenu de retraite d'un rentier conformément au présent paragraphe si, selon le cas :

a) elle est transférée sur l'ordre du rentier directement à son compte dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif;

b) elle est transférée sur l'ordre du rentier directement à un régime de pension agréé

Transfert à un
RPA ou à un
RPAC

of which, at any time before the transfer, the annuitant was a member (within the meaning assigned by subsection 147.1(1)) or to a prescribed registered pension plan and is allocated to the annuitant under a money purchase provision (within the meaning assigned by subsection 147.1(1)) of the plan.

dont il était un participant, au sens du paragraphe 147.1(1), avant le transfert ou à un régime de pension agréé visé par règlement et elle est attribuée au rentier aux termes d'une disposition à cotisations déterminées, au sens du même paragraphe, du régime.

Taxation of amount transferred

(14.2) An amount transferred on behalf of an individual in accordance with paragraph (2) (e) or subsection (14) or (14.1)

(14.2) Le montant transféré pour le compte d'un particulier conformément à l'alinéa (2)e) ou aux paragraphes (14) ou (14.1) ne peut :

Imposition du montant transféré

(a) is not, solely because of that transfer, to be included in computing the income of any taxpayer; and

a) en raison seulement du transfert, être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable;

(b) is not to be deducted in computing the income of any taxpayer.

b) être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable.

Credited or added amount deemed not received

(15) Where

(15) Le montant qui est ajouté au dépôt fait auprès du dépositaire visé à l'alinéa d) de la définition de « émetteur » au paragraphe (1), ou qui est porté au crédit d'un tel dépôt, à titre d'intérêt ou de revenu afférent au dépôt, lequel est un fonds enregistré de revenu de retraite au moment où le montant y est ajouté ou est porté à son crédit, est réputé ne pas avoir été reçu par le rentier dans le cadre du fonds ni par une autre personne du seul fait qu'il a été ainsi ajouté au dépôt ou porté à son crédit, à condition que le rentier ait été vivant au cours de l'année civile où le montant a été ajouté au dépôt, ou porté à son crédit, ou au cours de l'année civile précédente.

Montant crédité ou ajouté réputé non reçu

(a) an amount is credited or added to a deposit with a depositary referred to in paragraph (d) of the definition “carrier” in subsection 146.3(1) as interest or income in respect of the deposit,

(b) the deposit is a registered retirement income fund at the time the amount is credited or added to the deposit, and

(c) during the calendar year in which the amount is credited or added or during the preceding calendar year, the annuitant under the fund was alive,

the amount shall be deemed not to be received by the annuitant or any other person solely because of the crediting or adding.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 146.3; 1994, c. 7, Sch. II, s. 119, Sch. VIII, s. 84, c. 21, s. 71; 1998, c. 19, s. 171; 2000, c. 12, ss. 136, 142; 2001, c. 17, s. 141; 2003, c. 15, s. 83; 2007, c. 29, s. 19; 2009, c. 2, s. 54; 2011, c. 24, s. 49; 2012, c. 31, s. 34; 2013, c. 34, s. 300.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 146.3; 1994, ch. 7, ann. II, art. 119, ann. VIII, art. 84, ch. 21, art. 71; 1998, ch. 19, art. 171; 2000, ch. 12, art. 136 et 142; 2001, ch. 17, art. 141; 2003, ch. 15, art. 83; 2007, ch. 29, art. 19; 2009, ch. 2, art. 54; 2011, ch. 24, art. 49; 2012, ch. 31, art. 34; 2013, ch. 34, art. 300.

Registered Disability Savings Plan

Régime enregistré d'épargne-invalidité

Definitions

146.4 (1) The following definitions apply in this section.

146.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“assistance holdback amount”
« montant de retenue »

“assistance holdback amount”, in relation to a disability savings plan, has the meaning assigned under the *Canada Disability Savings Act*.

« année déterminée » Relativement à un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire, l'année civile donnée au cours de laquelle un médecin autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province (ou du lieu de résidence du bénéficiaire) atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon l'opinion professionnelle du médecin, il est peu probable

« année déterminée »
“specified year”

“contribution”
« cotisation »

“contribution” to a disability savings plan does not include (other than for the purpose of paragraph (b) of the definition “disability savings plan”)

(a) an amount paid into the plan under or because of the *Canada Disability Savings Act* or a designated provincial program;

(b) an amount paid into the plan under or because of any other program that has a similar purpose to a designated provincial program and that is funded, directly or indirectly, by a province (other than an amount paid into the plan by an entity described in subparagraph (a)(iii) of the definition “qualifying person” in its capacity as holder of the plan);

(c) an amount transferred to the plan in accordance with subsection (8); or

(d) other than for the purposes of paragraphs (4)(f) to (h) and (n) and paragraph (b) of the definition “advantage” in subsection 205(1),

(i) a specified RDSP payment as defined in subsection 60.02(1), or

(ii) an accumulated income payment made to the plan under subsection 146.1(1.2).

“designated provincial program”
« programme provincial désigné »

“designated provincial program” means a program that is established under the laws of a province and that supports savings in registered disability savings plans.

“disability assistance payment”
« paiement d’aide à l’invalidité »

“disability assistance payment”, in relation to a disability savings plan of a beneficiary, means any payment made from the plan to the beneficiary or to the beneficiary’s estate.

“disability savings plan”
« régime d’épargne-invalidité »

“disability savings plan” of a beneficiary means an arrangement

(a) between

(i) a corporation (in this section referred to as the “issuer”)

(A) that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, and

(B) with which the specified Minister has entered into an agreement that applies to the arrangement for the purposes of the *Canada Disability Savings Act*, and

(ii) one or more of the following:

qu’il survive plus de cinq ans, ainsi que celles des années ci-après qui sont applicables :

a) si le régime est un régime d’épargne-invalidité déterminé, chacune des années civiles suivant l’année donnée;

b) dans les autres cas, chacune des cinq années civiles suivant l’année donnée.

N’est pas une année déterminée toute année civile antérieure à celle au cours de laquelle l’attestation est fournie à l’émetteur du régime.

« cotisation » Ne sont pas des cotisations à un régime d’épargne-invalidité, sauf pour l’application de l’alinéa b) de la définition de « régime d’épargne-invalidité » :

« cotisation »
“contribution”

a) les sommes versées dans le régime en vertu ou par l’effet de la *Loi canadienne sur l’épargne-invalidité* ou d’un programme provincial désigné;

b) les sommes versées dans le régime en vertu ou par l’effet de tout autre programme dont l’objet est semblable à celui d’un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, à l’exclusion des sommes versées dans le régime par une entité visée au sous-alinéa a)(iii) de la définition de « personne admissible » en sa qualité de titulaire du régime;

c) les sommes transférées au régime conformément au paragraphe (8);

d) sauf pour l’application des alinéas (4)f) à h) et n) et de l’alinéa b) de la définition de « avantage » au paragraphe 205(1) :

(i) les paiements de REEI déterminés au sens du paragraphe 60.02(1),

(ii) les paiements de revenu accumulé faits au régime en vertu du paragraphe 146.1(1.2).

« fiducie de régime » La fiducie régie par un régime d’épargne-invalidité.

« fiducie de régime »
“plan trust”

« membre de la famille admissible » S’entend, relativement au bénéficiaire d’un régime d’épargne-invalidité à un moment donné, de tout particulier qui, à ce moment :

« membre de la famille admissible »
“qualifying family member”

a) est légalement le père ou la mère du bénéficiaire;

(A) the beneficiary,

(B) an entity that, at the time the arrangement is entered into, is a qualifying person described in paragraph (a) or (b) of the definition “qualifying person” in relation to the beneficiary,

(B.1) if the arrangement is entered into before 2017, a qualifying family member in relation to the beneficiary who, at the time the arrangement is entered into, is a qualifying person in relation to the beneficiary,

(B.2) a qualifying family member in relation to the beneficiary who, at the time the arrangement is entered into, is not a qualifying person in relation to the beneficiary but is a holder of another arrangement that is a registered disability savings plan of the beneficiary, and

(C) a legal parent of the beneficiary who, at the time the arrangement is entered into, is not a qualifying person in relation to the beneficiary but is a holder of another arrangement that is a registered disability savings plan of the beneficiary;

(b) under which one or more contributions are to be made in trust to the issuer to be invested, used or otherwise applied by the issuer for the purpose of making payments from the arrangement to the beneficiary; and

(c) that is entered into in a taxation year in respect of which the beneficiary is a DTC-eligible individual.

“DTC-eligible individual”
« particulier admissible au CIPH »

“DTC-eligible individual”, in respect of a taxation year, means an individual in respect of whom an amount is deductible, or would if this Act were read without reference to paragraph 118.3(1)(c) be deductible, under section 118.3 in computing a taxpayer’s tax payable under this Part for the taxation year.

“holder”
« titulaire »

“holder” of a disability savings plan at any time means each of the following:

(a) an entity that has, at that time, rights as an entity with whom the issuer entered into the plan;

b) est l’époux ou le conjoint de fait du bénéficiaire dont il ne vit pas séparé pour cause d’échec du mariage ou de l’union de fait.

« ministre responsable » Le ministre désigné au titre de l’article 4 de la *Loi canadienne sur l’épargne-invalidité*.

« ministre responsable »
“specified Minister”

« montant de retenue » S’entend au sens qui est donné à ce terme sous le régime de la *Loi canadienne sur l’épargne-invalidité*.

« montant de retenue »
“assistance holdback amount”

« paiement d’aide à l’invalidité » Toute somme provenant d’un régime d’épargne-invalidité qui est versée au bénéficiaire du régime ou à sa succession.

« paiement d’aide à l’invalidité »
“disability assistance payment”

« paiements viagers pour invalidité » Paiements d’aide à l’invalidité prévus par le régime d’épargne-invalidité d’un bénéficiaire qui, selon les conditions du régime, constituent des paiements viagers pour invalidité et qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu’à la date du décès du bénéficiaire ou, si elle est antérieure, la date où il est mis fin au régime.

« paiements viagers pour invalidité »
“lifetime disability assistance payments”

« particulier admissible au CIPH » Est un particulier admissible au CIPH pour une année d’imposition le particulier à l’égard duquel une somme est déductible en application de l’article 118.3, ou le serait en l’absence de l’alinéa 118.3(1)c), dans le calcul de l’impôt à payer par un contribuable en vertu de la présente partie pour l’année.

« particulier admissible au CIPH »
“DTC-eligible individual”

« plafond » Relativement à un régime d’épargne-invalidité pour une année civile, la plus élevée des sommes suivantes :

« plafond »
“specified maximum amount”

a) la somme obtenue par la formule figurant à l’alinéa (4)l) relativement au régime pour l’année;

b) la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente 10 % de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au début de l’année (à l’exception des contrats de rente qu’elle détient et qui, au début de l’année, ne sont pas visés à l’alinéa b) de la définition de «

(b) an entity that has, at that time, rights as a successor or assignee of an entity described in paragraph (a) or in this paragraph; and

(c) the beneficiary if, at that time, the beneficiary is not an entity described in paragraph (a) or (b) and has rights under the plan to make decisions (either alone or with other holders of the plan) concerning the plan, except where the only such right is a right to direct that disability assistance payments be made as provided for in subparagraph (4)(n) (ii).

“lifetime disability assistance payments”
« paiements viagers pour invalidité »

“lifetime disability assistance payments” under a disability savings plan of a beneficiary means disability assistance payments that are identified under the terms of the plan as lifetime disability assistance payments and that, after they begin to be paid, are payable at least annually until the earlier of the day on which the beneficiary dies and the day on which the plan is terminated.

“plan trust”
« fiducie de régime »

“plan trust”, in relation to a disability savings plan, means the trust governed by the plan.

“qualifying family member”
« membre de la famille admissible »

“qualifying family member”, in relation to a beneficiary of a disability savings plan, at any time, means an individual who, at that time, is

(a) a legal parent of the beneficiary; or

(b) a spouse or common-law partner of the beneficiary who is not living separate and apart from the beneficiary by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership.

“qualifying person”
« responsable »

“qualifying person”, in relation to a beneficiary of a disability savings plan, at any time, means

(a) if the beneficiary has not, at or before that time, attained the age of majority, an entity that is, at that time,

(i) a legal parent of the beneficiary,

(ii) a guardian, tutor, curator or other individual who is legally authorized to act on behalf of the beneficiary, or

(iii) a public department, agency or institution that is legally authorized to act on behalf of the beneficiary;

(b) if the beneficiary has, at or before that time, attained the age of majority and is not, at that time, contractually competent to enter

placement admissible » au paragraphe 205(1)),

B le total des sommes dont chacune représente :

(i) un paiement périodique prévu par un contrat de rente détenu par la fiducie de régime au début de l’année (à l’exception d’un contrat de rente qui, au début de l’année, est visé à l’alinéa b) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 205(1)) qui est versé à la fiducie de régime au cours de l’année,

(ii) si le paiement périodique prévu par un tel contrat de rente n’est pas versé à la fiducie de régime du fait qu’elle a disposé du droit au paiement au cours de l’année, une estimation raisonnable de ce paiement, étant admis que le contrat de rente a été détenu tout au long de l’année et qu’aucun droit dans le cadre du contrat n’a fait l’objet d’une disposition au cours de l’année.

« programme provincial désigné » Tout programme établi en vertu des lois d’une province qui favorise la constitution d’une épargne dans les régimes enregistrés d’épargne-invalidité.

« programme provincial désigné »
“designated provincial program”

« régime d’épargne-invalidité » Est un régime d’épargne-invalidité d’un bénéficiaire l’arrangement qui présente les caractéristiques suivantes :

« régime d’épargne-invalidité »
“disability savings plan”

a) il est conclu entre les personnes suivantes :

(i) une société (appelée « émetteur » au présent article) qui, à la fois :

(A) détient une licence ou est autrement autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire,

(B) a conclu, avec le ministre responsable, une convention qui s’applique à l’arrangement pour les fins de la *Loi canadienne sur l’épargne-invalidité*,

(ii) une ou plusieurs des entités suivantes :

into a disability savings plan, an entity that is, at that time, an entity described in subparagraph (a)(ii) or (iii); and

(c) other than for the purposes of subparagraph (4)(b)(iv), an individual who is a qualifying family member in relation to the beneficiary if

(i) at or before that time, the beneficiary has attained the age of majority and is not a beneficiary under a disability savings plan,

(ii) at that time, no entity described in subparagraph (a)(ii) or (iii) is legally authorized to act on behalf of the beneficiary, and

(iii) in the issuer's opinion after reasonable inquiry, the beneficiary's contractual competence to enter into a disability savings plan at that time is in doubt.

“registered disability savings plan” or “RDSP”
« régime enregistré d'épargne-invalidité » ou « REEI »

“registered disability savings plan” or “RDSP” means a disability savings plan that satisfies the conditions in subsection (2), but does not include a plan to which subsection (3) or (10) applies.

“specified maximum amount”
« plafond »

“specified maximum amount”, for a calendar year in respect of a disability savings plan, means the amount that is the greater of

(a) the amount determined by the formula set out in paragraph (4)(l) in respect of the plan for the calendar year, and

(b) the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is 10% of the fair market value of the property held by the plan trust at the beginning of the calendar year (other than annuity contracts held by the plan trust that, at the beginning of the calendar year, are not described in paragraph (b) of the definition “qualified investment” in subsection 205(1)), and

B is the total of all amounts each of which is

(i) a periodic payment under an annuity contract held by the plan trust at the beginning of the calendar year (other

(A) le bénéficiaire,

(B) toute entité qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, est le responsable du bénéficiaire par l'effet des alinéas a) ou b) de la définition de « responsable »,

(B.1) si l'arrangement est conclu avant 2017, tout membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, est le responsable du bénéficiaire,

(B.2) tout membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, n'est pas le responsable du bénéficiaire, mais est titulaire d'un autre arrangement qui est un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire,

(C) un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire et qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, n'en est pas le responsable mais est titulaire d'un autre arrangement qui est un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire;

b) il prévoit le versement à l'émetteur, en fiducie, d'une ou de plusieurs cotisations qui seront investies, utilisées ou autrement appliquées par celui-ci afin que des sommes provenant de l'arrangement puissent être versées au bénéficiaire;

c) il est conclu au cours d'une année d'imposition pour laquelle le bénéficiaire est un particulier admissible au CIPH.

« régime enregistré d'épargne-invalidité » ou « REEI » Régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées au paragraphe (2), à l'exclusion de tout régime auquel les paragraphes (3) ou (10) s'appliquent.

« régime enregistré d'épargne-invalidité » ou « REEI »
“registered disability savings plan” or “RDSP”

« responsable » Est le responsable du bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité à un moment donné l'une des entités suivantes :

« responsable »
“qualifying person”

a) si le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité au plus tard à ce moment, l'entité qui est, à ce moment :

than an annuity contract described at the beginning of the calendar year in paragraph (b) of the definition “qualified investment” in subsection 205(1)) that is paid to the plan trust in the calendar year, or

(ii) if the periodic payment under such an annuity contract is not made to the plan trust because the plan trust disposed of the right to that payment in the calendar year, a reasonable estimate of that payment on the assumption that the annuity contract had been held throughout the calendar year and no rights under the contract were disposed of in the calendar year.

“specified Minister”
« ministre responsable »

“specified Minister” means the minister designated under section 4 of the *Canada Disability Savings Act*.

“specified year”
« année déterminée »

“specified year” for a disability savings plan of a beneficiary means the particular calendar year in which a medical doctor licensed to practise under the laws of a province (or of the place where the beneficiary resides) certifies in writing that the beneficiary’s state of health is such that, in the professional opinion of the medical doctor, the beneficiary is not likely to survive more than five years and

(a) if the plan is a specified disability savings plan, each subsequent calendar year, but does not include any calendar year prior to the calendar year in which the certification is provided to the issuer of the plan; or

(b) in any other case, each of the five calendar years following the particular calendar year, but does not include any calendar year prior to the calendar year in which the certification is provided to the issuer of the plan.

(i) un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire,

(ii) un tuteur, curateur ou autre particulier qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire,

(iii) un ministère, organisme ou établissement public qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire;

b) si le bénéficiaire a atteint l’âge de la majorité au plus tard à ce moment et n’a pas la capacité de contracter un régime d’épargne-invalidité à ce moment, l’entité qui est, à ce moment, une entité visée aux sous-alinéas a) (ii) ou (iii);

c) sauf pour l’application du sous-alinéa (4)b)(iv), tout particulier qui est un membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire dans des circonstances où les faits ci-après s’avèrent :

(i) à ce moment ou antérieurement, le bénéficiaire a atteint l’âge de la majorité et n’est pas bénéficiaire d’un régime d’épargne-invalidité,

(ii) à ce moment, aucune des entités visées aux sous-alinéas a)(ii) ou (iii) n’est légalement autorisée à agir au nom du bénéficiaire,

(iii) l’émetteur est d’avis, après enquête raisonnable, qu’il y a doute quant à la capacité du bénéficiaire de contracter un régime d’épargne-invalidité à ce moment.

« titulaire » Est titulaire d’un régime d’épargne-invalidité à un moment donné chacune des entités suivantes :

« titulaire »
“holder”

a) toute entité qui a, à ce moment, des droits à titre d’entité avec laquelle l’émetteur a établi le régime;

b) toute entité qui a, à ce moment, des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d’une entité visée à l’alinéa a) ou au présent alinéa;

c) le bénéficiaire, si, à ce moment, il n’est pas une entité visée aux alinéas a) ou b) et a le droit aux termes du régime de prendre des décisions (seul ou de concert avec d’autres titulaires du régime) concernant le régime, sauf dans le cas où son seul droit à cet égard consiste à ordonner que des paiements d’aide

Specified disability savings plan

(1.1) If, in respect of a beneficiary under a registered disability savings plan, a medical doctor licensed to practise under the laws of a province (or of the place where the beneficiary resides) certifies in writing that the beneficiary's state of health is such that, in the professional opinion of the medical doctor, the beneficiary is not likely to survive more than five years, the holder of the plan elects in prescribed form and provides the election and the medical certification in respect of the beneficiary to the issuer of the plan, and the issuer notifies the specified Minister of the election in a manner and format acceptable to the specified Minister, then the plan becomes a specified disability savings plan at the time the notification is received by the specified Minister.

Ceasing to be a specified disability savings plan

(1.2) A plan ceases to be a specified disability savings plan at the earliest of the following times:

(a) the time that the specified Minister receives a notification, in a manner and format acceptable to the specified Minister, from the issuer of the plan that the holder elects that the plan is to cease to be a specified disability savings plan;

(b) the time that is immediately before the earliest time in a calendar year when the total disability assistance payments, other than non-taxable portions, made from the plan in the year and while it was a specified disability savings plan exceeds \$10,000 (or such greater amount as is required to satisfy the condition in subparagraph (d)(i));

(c) the time that is immediately before the time that

- (i) a contribution is made to the plan,
- (ii) an amount described in any of paragraphs (a) and (b) and subparagraph (d)(ii) of the definition "contribution" in subsection (1) is paid into the plan,
- (iii) the plan is terminated,
- (iv) the plan ceases to be a registered disability savings plan as a result of the application of paragraph (10)(a), or

à l'invalidité soient effectués conformément au sous-alinéa (4n)(ii).

(1.1) Si, relativement à un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, un médecin autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province (ou du lieu de résidence du bénéficiaire) atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon l'opinion professionnelle du médecin, il est peu probable qu'il survive plus de cinq ans, que le titulaire du régime fait le choix applicable sur le formulaire prescrit qu'il fournit à l'émetteur du régime, accompagné de l'attestation du médecin concernant le bénéficiaire, et que l'émetteur avise le ministre responsable de ce choix d'une manière et sous une forme que celui-ci estime acceptables, le régime devient un régime d'épargne-invalidité déterminé au moment où le ministre responsable reçoit l'avis.

(1.2) Un régime cesse d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé au premier en date des moments suivants :

a) le moment où le ministre responsable reçoit un avis de l'émetteur du régime, de la manière et sous une forme qu'il estime acceptables, selon lequel le titulaire fait un choix afin que le régime cesse d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé;

b) le moment immédiatement avant le premier moment d'une année civile où le total des paiements d'aide à l'invalidité, à l'exclusion des parties non imposables, effectués sur le régime au cours de l'année, pendant qu'il était un régime d'épargne-invalidité déterminé, excède 10 000 \$ ou toute somme plus élevée qui permet de remplir la condition énoncée au sous-alinéa d)(i);

c) le moment immédiatement avant le moment où, selon le cas :

- (i) une cotisation est versée au régime,
- (ii) une somme visée aux alinéas a) ou b) ou au sous-alinéa d)(ii) de la définition de « cotisation » au paragraphe (1) est versée au régime,
- (iii) il est mis fin au régime,
- (iv) le régime cesse d'être un régime enregistré d'épargne-invalidité en raison de l'application de l'alinéa (10)a),

Régime d'épargne-invalidité déterminé

Cessation — régime d'épargne-invalidité déterminé

	(v) is the beginning of the first calendar year throughout which the beneficiary under the plan has no severe and prolonged impairments with the effects described in paragraph 118.3(1)(a.1); and (d) the time immediately following the end of a calendar year if (i) in the year the total amount of disability assistance payments made from the plan to the beneficiary is less than the amount determined by the formula set out in paragraph (4)(l) in respect of the plan for the year (or such lesser amount as is supported by the property of the plan), and (ii) the year is not the calendar year in which the plan became a specified disability savings plan. (e) and (f) [Repealed, 2012, c. 31, s. 35]	(v) commence la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire du régime n'a pas de déficiences graves et prolongées dont les effets sont décrits à l'alinéa 118.3(1)a.1); d) le moment immédiatement après la fin d'une année civile si, à la fois : (i) le total des paiements d'aide à l'invalidité effectués sur le régime au bénéficiaire au cours de l'année est inférieur à la somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa (4)l) relativement au régime pour l'année ou à toute somme inférieure pouvant être versée compte tenu de la valeur des biens du régime, (ii) l'année en cause n'est pas celle dans laquelle le régime est devenu un régime d'épargne-invalidité déterminé. e) et f) [Abrogés, 2012, ch. 31, art. 35]	
Waiting period	(1.3) If at any time, a plan has ceased to be a specified disability savings plan because of subsection (1.2), then the holder of the plan may not make an election under subsection (1.1) until 24 months after that time.	(1.3) Si un régime a cessé d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé à un moment donné par l'effet du paragraphe (1.2), le titulaire du régime ne peut faire le choix prévu au paragraphe (1.1) avant l'expiration d'une période de 24 mois suivant ce moment.	Délai d'attente
Waiver	(1.4) The Minister may waive the application of subsections (1.2) or (1.3) if it is just and equitable to do so.	(1.4) Le ministre peut renoncer à appliquer les paragraphes (1.2) ou (1.3) s'il est juste et équitable de le faire.	Renonciation
Beneficiary replacing holder	(1.5) Any holder of a disability savings plan who was a qualifying person in relation to the beneficiary under the plan at the time the plan (or another registered disability savings plan of the beneficiary) was entered into solely because of paragraph (c) of the definition "qualifying person" in subsection (1) ceases to be a holder of the plan and the beneficiary becomes the holder of the plan if (a) the beneficiary is determined to be contractually competent by a competent tribunal or other authority under the laws of a province or, in the issuer's opinion after reasonable inquiry, the beneficiary's contractual competence to enter into a disability savings plan is no longer in doubt; and (b) the beneficiary notifies the issuer that the beneficiary chooses to become the holder of the plan.	(1.5) Le titulaire d'un régime d'épargne-invalidité qui était le responsable du bénéficiaire du régime au moment de sa conclusion (ou de la conclusion d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire) par le seul effet de l'alinéa c) de la définition de « responsable » au paragraphe (1) cesse d'être titulaire du régime, et le bénéficiaire le devient, si les conditions ci-après sont réunies : a) il est établi par un tribunal compétent ou par toute autre autorité prévue par les lois provinciales que le bénéficiaire a la capacité de contracter, ou l'émetteur est d'avis, après enquête raisonnable, qu'il n'y a plus doute quant à la capacité du bénéficiaire de contracter un régime d'épargne-invalidité; b) le bénéficiaire avise l'émetteur de son choix de devenir titulaire du régime.	Remplacement du titulaire par le bénéficiaire

Entity replacing holder	(1.6) If an entity described in subparagraph (a)(ii) or (iii) of the definition “qualifying person” in subsection (1) is appointed in respect of a beneficiary of a disability savings plan and a holder of the plan was a qualifying person in relation to the beneficiary at the time the plan (or another registered disability savings plan of the beneficiary) was entered into solely because of paragraph (c) of that definition, (a) the entity shall notify the issuer without delay of the entity’s appointment; (b) the holder of the plan ceases to be a holder of the plan; and (c) the entity becomes the holder of the plan.	(1.6) Si une entité visée aux sous-alinéas a) (ii) ou (iii) de la définition de « responsable » au paragraphe (1) est désignée relativement au bénéficiaire d’un régime d’épargne-invalidité et que l’un des titulaires du régime était le responsable du bénéficiaire au moment de la conclusion du régime (ou d’un autre régime enregistré d’épargne-invalidité du bénéficiaire) par le seul effet de l’alinéa c) de cette définition, les règles ci-après s’appliquent : a) l’entité doit aviser l’émetteur sans délai de sa désignation; b) le titulaire du régime cesse de l’être; c) l’entité devient titulaire du régime.	Remplacement du titulaire par une entité
Rules applicable in case of dispute	(1.7) If a dispute arises as a result of an issuer’s acceptance of a qualifying family member who was a qualifying person in relation to the beneficiary at the time the plan (or another registered disability savings plan of the beneficiary) was entered into solely because of paragraph (c) of the definition “qualifying person” in subsection (1) as a holder of a disability savings plan, from the time the dispute arises until the time that the dispute is resolved or an entity becomes the holder of the plan under subsection (1.5) or (1.6), the holder of the plan shall use their best efforts to avoid any reduction in the fair market value of the property held by the plan trust, having regard to the reasonable needs of the beneficiary under the plan.	(1.7) En cas de différend au sujet de l’acceptation par l’émetteur d’un régime d’épargne-invalidité, à titre de titulaire du régime, d’un membre de la famille admissible qui était le responsable du bénéficiaire du régime au moment de sa conclusion (ou de la conclusion d’un autre régime enregistré d’épargne-invalidité du bénéficiaire) par le seul effet de l’alinéa c) de la définition de « responsable » au paragraphe (1), depuis le moment où le différend prend naissance jusqu’au moment où, selon le cas, le différend est réglé ou une entité devient titulaire du régime en raison de l’application des paragraphes (1.5) ou (1.6), le titulaire du régime doit faire de son mieux pour éviter toute baisse de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, compte tenu des besoins raisonnables du bénéficiaire.	Règles applicables en cas de différend
Registered status	(2) The conditions that must be satisfied for a disability savings plan of a beneficiary to be a registered disability savings plan are as follows: (a) before the plan is entered into, the issuer of the plan has received written notification from the Minister that, in the Minister’s opinion, a plan whose terms are identical to the plan would, if entered into by entities eligible to enter into a disability savings plan, comply with the conditions in subsection (4); (b) at or before the time the plan is entered into, the issuer of the plan has been provided with the Social Insurance Number of the beneficiary and the Social Insurance Number or business number, as the case may be, of each entity with which the issuer has entered into the plan; and	(2) Le régime d’épargne-invalidité d’un bénéficiaire est un régime enregistré d’épargne-invalidité si les conditions suivantes sont réunies : a) avant l’établissement du régime, l’émetteur a reçu du ministre une notification écrite portant que, de l’avis du ministre, tout régime dont les dispositions sont identiques à celles du régime en cause remplirait les conditions énoncées au paragraphe (4) s’il était établi par des entités ayant qualité pour ce faire; b) au plus tard au moment de l’établissement du régime, l’émetteur a obtenu le numéro d’assurance sociale du bénéficiaire ainsi que le numéro d’assurance sociale ou le numéro d’entreprise, selon le cas, de chaque entité avec laquelle il a établi le régime;	Conditions d’enregistrement

	(c) at the time the plan is entered into, the beneficiary is resident in Canada, except that this condition does not apply if, at that time, the beneficiary is the beneficiary under another registered disability savings plan.	c) au moment de l'établissement du régime, le bénéficiaire réside au Canada; toutefois, cette condition ne s'applique pas si, à ce moment, il est bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité.	
Registered status nullified	(3) A disability savings plan is deemed never to have been a registered disability savings plan unless	(3) Un régime d'épargne-invalidité est réputé ne jamais avoir été un régime enregistré d'épargne-invalidité sauf si :	Nullité de l'enregistrement
	(a) the issuer of the plan provides without delay notification of the plan's establishment in prescribed form containing prescribed information to the specified Minister; and	a) l'émetteur avise le ministre responsable sans délai de l'établissement du régime, sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;	
	(b) if the beneficiary is the beneficiary under another registered disability savings plan at the time the plan is established, that other plan is terminated without delay.	b) dans le cas où le bénéficiaire est bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-invalidité au moment de l'établissement du régime, il est mis fin à l'autre régime sans délai.	
Plan conditions	(4) The conditions referred to in paragraph (2)(a) are as follows:	(4) Les conditions visées à l'alinéa (2)a) sont les suivantes :	Conditions du régime
	(a) the plan stipulates	a) le régime stipule ce qui suit :	
	(i) that it is to be operated exclusively for the benefit of the beneficiary under the plan,	(i) il doit être administré exclusivement au profit de son bénéficiaire,	
	(ii) that the designation of the beneficiary under the plan is irrevocable, and	(ii) la désignation du bénéficiaire du régime est irrévocable,	
	(iii) that no right of the beneficiary to receive payments from the plan is capable, either in whole or in part, of surrender or assignment;	(iii) le droit du bénéficiaire de recevoir des paiements provenant du régime ne peut faire l'objet de renonciation ou de cession;	
	(b) the plan allows an entity to acquire rights as a successor or assignee of a holder of the plan only if the entity is	b) le régime ne permet à une entité d'acquies des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire du régime que s'il s'agit d'une entité qui est :	
	(i) the beneficiary,	(i) le bénéficiaire,	
	(ii) the beneficiary's estate,	(ii) la succession du bénéficiaire,	
	(iii) a holder of the plan at the time the rights are acquired,	(iii) un titulaire du régime au moment où les droits sont acquis,	
	(iv) a qualifying person in relation to the beneficiary at the time the rights are acquired, or	(iv) le responsable du bénéficiaire au moment où les droits sont acquis,	
	(v) an individual who is a legal parent of the beneficiary and was previously a holder of the plan;	(v) un particulier qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire et qui était antérieurement titulaire du régime;	
	(c) the plan provides that, where an entity (other than a qualifying family member in relation to the beneficiary) that is a holder of the plan ceases to be a qualifying person in	c) le régime prévoit que toute entité titulaire du régime (sauf un membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire) qui cesse d'être le responsable du bénéficiaire à	

relation to the beneficiary at any time, the entity ceases at that time to be a holder of the plan;

(d) the plan provides for there to be at least one holder of the plan at all times that the plan is in existence and may provide for the beneficiary (or the beneficiary's estate, as the case may be) to automatically acquire rights as a successor or assignee of a holder in order to ensure compliance with this requirement;

(e) the plan provides that, where an entity becomes a holder of the plan after the plan is entered into, the entity is prohibited (except to the extent otherwise permitted by the Minister or the specified Minister) from exercising their rights as a holder of the plan until the issuer has been advised of the entity having become a holder of the plan and been provided with the entity's Social Insurance Number or business number, as the case may be;

(f) the plan prohibits contributions from being made to the plan at any time if

(i) the beneficiary is not a DTC-eligible individual in respect of the taxation year that includes that time, or

(ii) the beneficiary died before that time;

(g) the plan prohibits a contribution from being made to the plan at any time if

(i) the beneficiary attained the age of 59 years before the calendar year that includes that time,

(ii) the beneficiary is not resident in Canada at that time, or

(iii) the total of the contribution and all other contributions made at or before that time to the plan or to any other registered disability savings plan of the beneficiary would exceed \$200,000;

(h) the plan prohibits contributions to the plan by any entity that is not a holder of the plan, except with the written consent of a holder of the plan;

(i) the plan provides that no payments may be made from the plan other than

(i) disability assistance payments,

un moment donné cesse, à ce moment, d'être titulaire du régime;

d) le régime prévoit qu'il doit toujours y avoir au moins un titulaire du régime; afin de garantir l'observation de cette exigence, le régime peut prévoir que le bénéficiaire (ou sa succession, le cas échéant) acquiert automatiquement des droits à titre de successeur ou de cessionnaire d'un titulaire;

e) le régime prévoit qu'il est interdit à toute entité devenue titulaire après l'établissement du régime d'exercer ses droits en cette qualité (sauf dans la mesure que permet par ailleurs le ministre ou le ministre responsable) jusqu'à ce que l'émetteur ait été avisé du fait qu'elle est devenue titulaire du régime et ait obtenu son numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise, selon le cas;

f) le régime ne permet pas que des cotisations y soient versées dans les circonstances suivantes :

(i) le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au CIPH pour l'année d'imposition qui comprend le moment où les cotisations seraient versées,

(ii) le bénéficiaire est décédé avant ce moment;

g) le régime ne permet pas qu'une cotisation y soit versée dans les circonstances suivantes :

(i) le bénéficiaire a atteint 59 ans avant l'année civile qui comprend le moment où la cotisation serait versée,

(ii) le bénéficiaire ne réside pas au Canada à ce moment,

(iii) le total de la cotisation et des autres cotisations versées au plus tard à ce moment au régime ou à tout autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire dépasserait 200 000 \$;

h) le régime ne permet pas que des cotisations y soient versées par une entité qui n'en est pas un titulaire, sauf sur consentement écrit d'un titulaire du régime;

i) seuls les paiements ci-après peuvent être faits aux termes du régime :

(i) des paiements d'aide à l'invalidité,

- (ii) a transfer in accordance with subsection (8), and
- (iii) repayments under the *Canada Disability Savings Act* or a designated provincial program;
- (j) the plan prohibits a disability assistance payment from being made if it would result in the fair market value of the property held by the plan trust immediately after the payment being less than the assistance holdback amount in relation to the plan;
- (k) the plan provides for lifetime disability assistance payments to begin to be paid no later than the end of the particular calendar year in which the beneficiary attains the age of 60 years or, if the plan is established in or after the particular year, in the calendar year following the calendar year in which the plan is established;
- (l) the plan provides that the total amount of lifetime disability assistance payments made in any calendar year (other than a specified year for the plan) shall not exceed the amount determined by the formula

$$A/(B + 3 - C) + D$$

where

- A is the fair market value of the property held by the plan trust at the beginning of the calendar year (other than annuity contracts held by the plan trust that, at the beginning of the calendar year, are not described in paragraph (b) of the definition “qualified investment” in subsection 205(1)),
- B is the greater of 80 and the age in whole years of the beneficiary at the beginning of the calendar year,
- C is the age in whole years of the beneficiary at the beginning of the calendar year, and
- D is the total of all amounts each of which is
 - (i) a periodic payment under an annuity contract held by the plan trust at the beginning of the calendar year (other than an annuity contract described at the beginning of the calendar year in paragraph (b) of the definition “quali-

- (ii) les transferts effectués conformément au paragraphe (8),
- (iii) des remboursements prévus par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* ou par un programme provincial désigné;
- j) le régime ne permet pas qu'un paiement d'aide à l'invalidité soit fait dans le cas où, par suite de ce paiement, la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime immédiatement après le paiement serait inférieure au montant de retenue relatif au régime;
- k) le régime prévoit que le versement des paiements viagers pour invalidité doit commencer au plus tard à la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint 60 ans ou, si le régime est établi au cours de cette année ou par la suite, au plus tard au cours de l'année civile suivant celle de son établissement;
- l) le régime prévoit que le montant total des paiements viagers pour invalidité effectués au cours d'une année civile (sauf une année déterminée pour le régime) ne peut excéder la somme obtenue par la formule suivante :

$$A/(B + 3 - C) + D$$

où :

- A représente la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au début de l'année (à l'exception des contrats de rente qu'elle détient et qui, au début de l'année, ne sont pas visés à l'alinéa b) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 205(1)),
- B 80 ou l'âge du bénéficiaire, en années accomplies, au début de l'année, la plus élevée de ces valeurs étant à retenir,
- C l'âge du bénéficiaire, en années accomplies, au début de l'année,
- D le total des sommes représentant chacune :
 - (i) un paiement périodique prévu par un contrat de rente détenu par la fiducie de régime au début de l'année (à l'exception d'un contrat de rente visé au début de l'année à l'alinéa b) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 205(1)) qui est versé à

fied investment” in subsection 205(1)) that is paid to the plan trust in the calendar year, or

(ii) if the periodic payment under such an annuity contract is not made to the plan trust because the plan trust disposed of the right to that payment in the calendar year, a reasonable estimate of that payment on the assumption that the annuity contract had been held throughout the calendar year and no rights under the contract were disposed of in the calendar year;

(m) the plan stipulates whether or not disability assistance payments that are not lifetime disability assistance payments are to be permitted under the plan;

(n) the plan provides that when the total of all amounts paid under the *Canada Disability Savings Act* before the beginning of a calendar year to any registered disability savings plan of the beneficiary exceeds the total of all contributions made before the beginning of the calendar year to any registered disability savings plan of the beneficiary,

(i) if the calendar year is not a specified year for the plan, the total amount of disability assistance payments made from the plan to the beneficiary in the calendar year shall not exceed the specified maximum amount for the calendar year, except that, in calculating that total amount, any payment made following a transfer in the calendar year from another plan in accordance with subsection (8) is to be disregarded if it is made

(A) to satisfy an undertaking described in paragraph (8)(d), or

(B) in lieu of a payment that would otherwise have been permitted to be made from the other plan in the calendar year had the transfer not occurred, and

(ii) if the beneficiary attained the age of 27 years, but not the age of 59 years, before the calendar year, the beneficiary has the right to direct that, within the constraints imposed by subparagraph (i) and paragraph (j), one or more disability assistance payments be made from the plan to the beneficiary in the calendar year;

la fiducie de régime au cours de l’année,

(ii) si le paiement périodique prévu par un tel contrat de rente n’est pas versé à la fiducie de régime du fait qu’elle a disposé du droit au paiement au cours de l’année, une estimation raisonnable de ce paiement, étant admis que le contrat de rente a été détenu tout au long de l’année et qu’aucun droit dans le cadre du contrat n’a fait l’objet d’une disposition au cours de l’année;

m) le régime stipule s’il est permis ou non d’effectuer, aux termes du régime, des paiements d’aide à l’invalidité qui ne sont pas des paiements viagers pour invalidité;

n) le régime prévoit que dans le cas où le total des sommes versées aux termes de la *Loi canadienne sur l’épargne-invalidité* avant le début d’une année civile dans tout régime enregistré d’épargne-invalidité du bénéficiaire excède le total des cotisations versées avant le début de l’année dans tout régime enregistré d’épargne-invalidité du bénéficiaire :

(i) si l’année en cause n’est pas une année déterminée pour le régime, le montant total des paiements d’aide à l’invalidité versés au bénéficiaire aux termes du régime au cours de l’année ne peut excéder le plafond pour cette année; toutefois, pour le calcul de ce montant total, il n’est pas tenu compte d’un paiement faisant suite à un transfert effectué à partir d’un autre régime au cours de l’année conformément au paragraphe (8) qui, selon le cas :

(A) a pour but de remplir l’engagement prévu à l’alinéa (8)d),

(B) est effectué en remplacement d’un paiement qu’il aurait par ailleurs été permis de faire aux termes de l’autre régime au cours de l’année en l’absence du transfert,

(ii) si le bénéficiaire a atteint 27 ans mais non 59 ans avant l’année en cause, il peut ordonner, compte tenu des contraintes prévues au sous-alinéa (i) et à l’alinéa j), qu’un ou plusieurs paiements d’aide à l’in-

(iii) [Repealed, 2012, c. 31, s. 35]

(n.1) the plan provides that, if the beneficiary attained the age of 59 years before a calendar year, the total amount of disability assistance payments made from the plan to the beneficiary in the calendar year shall not be less than the amount determined by the formula set out in paragraph (l) in respect of the plan for the calendar year (or such lesser amount as is supported by the property of the plan trust);

(o) the plan provides that, at the direction of the holders of the plan, the issuer shall transfer all of the property held by the plan trust (or an amount equal to its value) to another registered disability savings plan of the beneficiary, together with all information in its possession (other than information provided to the issuer of the other plan by the specified Minister) that may reasonably be considered necessary for compliance, in respect of the other plan, with the requirements of this Act and with any conditions and obligations imposed under the *Canada Disability Savings Act*; and

(p) the plan provides for any amounts remaining in the plan (after taking into consideration any repayments under the *Canada Disability Savings Act* or a designated provincial program) to be paid to the beneficiary or the beneficiary's estate, as the case may be, and for the plan to be terminated, by the end of the calendar year following the earlier of

(i) the calendar year in which the beneficiary dies, and

(ii) the first calendar year

(A) if an election is made under subsection (4.1), that includes the time that the election ceases because of paragraph (4.2)(b) to be valid, and

(B) in any other case, throughout which the beneficiary has no severe and prolonged impairments with the effects described in paragraph 118.3(1)(a.1).

validité lui soient versés aux termes du régime au cours de l'année;

(iii) [Abrogé, 2012, ch. 31, art. 35]

n.1) le régime prévoit que, si le bénéficiaire a atteint 59 ans avant une année civile, le total des paiements d'aide à l'invalidité qui lui sont versés aux termes du régime au cours de l'année doit être au moins égal à la somme obtenue par la formule figurant à l'alinéa l) relativement au régime pour l'année ou à toute somme inférieure pouvant être versée compte tenu de la valeur des biens de la fiducie de régime;

o) le régime prévoit que, sur l'ordre des titulaires, l'émetteur est tenu de transférer l'ensemble des biens détenus par la fiducie de régime (ou une somme égale à leur valeur) à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire de même que tous les renseignements en sa possession (sauf ceux que le ministre responsable a fournis à l'émetteur de l'autre régime) qu'il est raisonnable de considérer comme étant nécessaires pour garantir la conformité de l'autre régime aux exigences de la présente loi et aux conditions et obligations imposées par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*;

p) le régime prévoit que les sommes restant dans le régime (compte tenu de tout remboursement à faire en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* ou d'un programme provincial désigné) doivent être versées au bénéficiaire, ou à sa succession, et qu'il doit être mis fin au régime, au plus tard à la fin de l'année civile suivant celle des années ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire décède,

(ii) selon le cas :

(A) si le choix prévu au paragraphe (4.1) est fait, la première année civile qui comprend le moment où ce choix cesse d'être valide par l'effet de l'alinéa (4.2)b),

(B) dans les autres cas, la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficiences graves et prolongées dont les effets sont décrits à l'alinéa 118.3(1)a.1).

Election on cessation of DTC-eligibility	(4.1) A holder of a registered disability savings plan may elect in respect of a beneficiary under the plan who is not a DTC-eligible individual for a particular taxation year if (a) a medical doctor licensed to practise under the laws of a province certifies in writing that the nature of the beneficiary's condition is such that, in the professional opinion of the medical doctor, the beneficiary is likely to become a DTC-eligible individual for a future taxation year; (b) the beneficiary was a DTC-eligible individual for the year that immediately precedes the particular taxation year; (c) the holder makes the election in a manner and format acceptable to the specified Minister before the end of the year immediately following the particular taxation year and provides the election and the medical certification in respect of the beneficiary to the issuer of the plan; and (d) the issuer notifies the specified Minister of the election in a manner and format acceptable to the specified Minister.	(4.1) Le titulaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité peut faire un choix relativement au bénéficiaire du régime qui n'est pas un particulier admissible au CIPH pour une année d'imposition donnée si les conditions ci-après sont réunies : a) un médecin autorisé à exercer sa profession par les lois d'une province atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon l'opinion professionnelle du médecin, il est probable que le bénéficiaire devienne un particulier admissible au CIPH au cours d'une année d'imposition future; b) le bénéficiaire était un particulier admissible au CIPH pour l'année précédant l'année donnée; c) le titulaire fait le choix, d'une manière et sous une forme que le ministre responsable estime acceptables, avant la fin de l'année suivant l'année donnée et il fournit le document concernant le choix ainsi que l'attestation concernant le bénéficiaire à l'émetteur du régime; d) l'émetteur avise le ministre responsable du choix d'une manière et sous une forme que celui-ci estime acceptables.	Choix — cessation d'admissibilité au CIPH
Election	(4.2) An election under subsection (4.1) ceases to be valid at the time that is the earlier of (a) the beginning of the first taxation year for which the beneficiary is again a DTC-eligible individual; and (b) the end of the fourth taxation year following the particular taxation year referred to in subsection (4.1).	(4.2) Le choix prévu au paragraphe (4.1) cesse d'être valide au premier en date des moments suivants : a) le début de la première année d'imposition pour laquelle le bénéficiaire redevient un particulier admissible au CIPH; b) la fin de la quatrième année d'imposition suivant l'année d'imposition donnée mentionnée au paragraphe (4.1).	Caducité du choix
Transitional rule	(4.3) Unless an election is made under subsection (4.1), if 2011 or 2012 is the first calendar year throughout which the beneficiary of a registered disability savings plan has no severe and prolonged impairments with the effects described in paragraph 118.3(1)(a.1) and the plan has not been terminated, then notwithstanding subparagraph (4)(p)(ii) as it read on March 28, 2012 and any terms of the plan required by that subparagraph, the plan must be terminated no later than December 31, 2014.	(4.3) Si 2011 ou 2012 est la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité n'a pas de déficiences graves et prolongées dont les effets sont décrits à l'alinéa 118.3(1)a.1) et qu'il n'a pas été mis fin au régime, malgré le sous-alinéa (4)p)(ii) en son état au 28 mars 2012 et toute modalité du régime en découlant, il doit être mis fin au régime au plus tard le 31 décembre 2014 à moins que le choix prévu au paragraphe (4.1) ne soit fait.	Règle transitoire
Trust not taxable	(5) No tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a taxation year if, throughout the period in the	(5) Aucun impôt n'est à payer par une fiducie en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour une année d'imposition si, tout	Fiducie non imposable

year during which the trust was in existence, the trust was governed by a registered disability savings plan, except that

(a) tax is payable under this Part by the trust on its taxable income for the year if the trust has borrowed money

(i) in the year, or

(ii) in a preceding taxation year and has not repaid it before the beginning of the year; and

(b) if the trust is not otherwise taxable under paragraph (a) on its taxable income for the year and, at any time in the year, it carries on one or more businesses or holds one or more properties that are not qualified investments (as defined in subsection 205(1)) for the trust, tax is payable under this Part by the trust on the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than those businesses and properties, and no capital gains or losses other than from dispositions of those properties, and for this purpose,

(i) “income” includes dividends described in section 83, and

(ii) paragraphs 38(a) and (b) are to be read as if the fraction set out in each of those paragraphs were replaced by the word “all”.

(6) Where a disability assistance payment is made from a registered disability savings plan of a beneficiary, the amount, if any, by which the amount of the payment exceeds the non-taxable portion of the payment shall be included,

(a) if the beneficiary is alive at the time the payment is made, in computing the beneficiary’s income for the beneficiary’s taxation year in which the payment is made; and

(b) in any other case, in computing the income of the beneficiary’s estate for the estate’s taxation year in which the payment is made.

Taxation of
disability
assistance
payments

au long de la période de l’année où elle a existé, elle était régie par un régime enregistré d’épargne-invalidité. Toutefois :

a) l’impôt prévu par la présente partie est à payer par la fiducie sur son revenu imposable pour l’année si elle a, selon le cas :

(i) emprunté de l’argent au cours de l’année,

(ii) emprunté, au cours d’une année d’imposition antérieure, de l’argent qu’elle n’a pas remboursé avant le début de l’année;

b) si la fiducie n’a pas d’impôt à payer par ailleurs en vertu de l’alinéa a) sur son revenu imposable pour l’année et qu’elle exploite, au cours de l’année, une ou plusieurs entreprises ou détient un ou plusieurs biens qui ne sont pas pour elle des placements admissibles, au sens du paragraphe 205(1), l’impôt prévu par la présente partie est à payer par elle sur la somme qui représenterait son revenu imposable pour l’année si elle n’avait pas tiré de revenu, ni subi de pertes, de sources autres que les entreprises ou les biens en cause ni n’avait de gains en capital ou de pertes en capital provenant de la disposition de biens autres que les biens en cause; à cette fin :

(i) les dividendes visés à l’article 83 sont compris dans le revenu,

(ii) la mention de la fraction figurant à chacun des alinéas 38a) et b) vaut mention de « la totalité ».

(6) Dans le cas où un paiement d’aide à l’invalidité est effectué aux termes du régime enregistré d’épargne-invalidité d’un bénéficiaire, l’excédent du montant du paiement sur sa partie non imposable est inclus :

a) si le bénéficiaire est vivant au moment où le paiement est effectué, dans le calcul de son revenu pour son année d’imposition au cours de laquelle le paiement est effectué;

b) sinon, dans le calcul du revenu de sa succession pour l’année d’imposition de celle-ci au cours de laquelle le paiement est effectué.

Imposition des
paiements d’aide
à l’invalidité

Non-taxable
portion of
disability
assistance
payment

(7) The non-taxable portion of a disability assistance payment made at a particular time from a registered disability savings plan of a beneficiary is the lesser of the amount of the disability assistance payment and the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount of the disability assistance payment;

B is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the amount of a contribution made before the particular time to any registered disability savings plan of the beneficiary

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the non-taxable portion of a disability assistance payment made before the particular time from any registered disability savings plan of the beneficiary; and

C is the amount by which the fair market value of the property held by the plan trust immediately before the payment exceeds the assistance holdback amount in relation to the plan.

Transfer of
funds

(8) An amount is transferred from a registered disability savings plan (in this subsection referred to as the “prior plan”) of a beneficiary in accordance with this subsection if

(a) the amount is transferred directly to another registered disability savings plan (in this subsection referred to as the “new plan”) of the beneficiary;

(b) the prior plan is terminated immediately after the transfer;

(c) the issuer of the prior plan provides the issuer of the new plan with all information in its possession concerning the prior plan (other than information provided to the issuer of the new plan by the specified Minister) as may reasonably be considered necessary for compliance, in respect of the new plan, with the requirements of this Act and with any conditions and obligations imposed under the *Canada Disability Savings Act*; and

Partie non
imposable d'un
paiement d'aide
à l'invalidité

(7) La partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité effectué à un moment donné aux termes du régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire correspond au montant de ce paiement ou, si elle est moins élevée, à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant du paiement d'aide à l'invalidité;

B l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

a) le total des sommes représentant chacune le montant d'une cotisation versée avant le moment donné dans tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire,

b) le total des sommes représentant chacune la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité effectué avant le moment donné aux termes de tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire;

C l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime immédiatement avant le paiement sur le montant de retenue relatif au régime.

Transfert de
fonds

(8) Une somme est transférée du régime enregistré d'épargne-invalidité (appelé « ancien régime » au présent paragraphe) d'un bénéficiaire conformément au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

a) la somme est transférée directement à un autre régime enregistré d'épargne-invalidité (appelé « nouveau régime » au présent paragraphe) du bénéficiaire;

b) il est mis fin à l'ancien régime immédiatement après le transfert;

c) l'émetteur de l'ancien régime fournit à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements en sa possession concernant l'ancien régime (sauf ceux que le ministre responsable a fournis à l'émetteur du nouveau régime) qu'il est raisonnable de considérer comme étant nécessaires pour garantir la conformité du nouveau régime aux exigences de la présente loi et aux conditions et

(d) where the beneficiary attained the age of 59 years before the calendar year in which the transfer occurs, the issuer of the new plan undertakes to make (in addition to any other disability assistance payments that would otherwise have been made from the new plan in the year) one or more disability assistance payments from the plan in the year, the total of which is equal to the amount, if any, by which

(i) the total amount of disability assistance payments that would have been required to be made from the prior plan in the year if the transfer had not occurred

exceeds

(ii) the total amount of disability assistance payments made from the prior plan in the year.

No income inclusion on transfer

(9) An amount transferred in accordance with subsection (8) is not, solely because of that transfer, to be included in computing the income of any taxpayer.

Non-compliance — cessation of registered status

(10) Where, at any particular time, a registered disability savings plan is non-compliant as described in subsection (11),

(a) the plan ceases, as of the particular time, to be a registered disability savings plan (other than for the purposes of applying, as of the particular time, this subsection and subsection (11));

(b) a disability assistance payment is deemed to have been made from the plan at the time (in this subsection referred to as the “relevant time”) immediately before the particular time to the beneficiary under the plan (or, if the beneficiary is deceased at the relevant time, to the beneficiary’s estate), the amount of which payment is equal to the amount, if any, by which

(i) the fair market value of the property held by the plan trust at the relevant time

exceeds

(ii) the assistance holdback amount in relation to the plan; and

(c) if the plan is non-compliant because of a payment that is not in accordance with para-

obligations imposées par la *Loi canadienne sur l’épargne-invalidité*;

d) si le bénéficiaire a atteint 59 ans avant l’année civile au cours de laquelle le transfert est effectué, l’émetteur du nouveau régime s’engage à effectuer aux termes du régime au cours de l’année, outre tout autre paiement d’aide à l’invalidité qui aurait été effectué par ailleurs aux termes de ce régime au cours de l’année, un ou plusieurs paiements d’aide à l’invalidité dont le total est égal à l’excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant total des paiements d’aide à l’invalidité qui auraient été à effectuer aux termes de l’ancien régime au cours de l’année à défaut du transfert,

(ii) le montant total des paiements d’aide à l’invalidité effectués aux termes de l’ancien régime au cours de l’année.

(9) La somme transférée conformément au paragraphe (8) n’est pas, en raison seulement du transfert, à inclure dans le calcul du revenu d’un contribuable.

Aucune somme à inclure lors d’un transfert

(10) Les règles ci-après s’appliquent dans le cas où un régime enregistré d’épargne-invalidité, à un moment donné, est non conforme selon le paragraphe (11) :

Non-conformité — effet

a) le régime cesse, à ce moment, d’être un régime enregistré d’épargne-invalidité, sauf pour l’application, à compter de ce moment, du présent paragraphe et du paragraphe (11);

b) un paiement d’aide à l’invalidité est réputé avoir été fait aux termes du régime, au moment (appelé « moment considéré » au présent paragraphe) immédiatement avant le moment donné, au bénéficiaire du régime ou, s’il est décédé au moment considéré, à sa succession, d’un montant égal à l’excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime au moment considéré,

(ii) le montant de retenue relatif au régime;

c) si le régime est non conforme du fait qu’un paiement déroge à l’alinéa (4)j), un

graph (4)(j), a disability assistance payment is deemed to have been made from the plan at the relevant time (in addition to the payment deemed by paragraph (b) to have been made) to the beneficiary under the plan (or, if the beneficiary is deceased at the relevant time, to the beneficiary's estate)

(i) the amount of which payment is equal to the amount by which the lesser of

(A) the assistance holdback amount in relation to the plan, and

(B) the fair market value of the property held by the plan trust at the relevant time

exceeds

(C) the fair market value of the property held by the plan trust immediately after the particular time, and

(ii) the non-taxable portion of which is deemed to be nil.

Non-compliance

(11) A registered disability savings plan is non-compliant

(a) at any time that the plan fails to comply with a condition in subsection (4);

(b) at any time that there is a failure to administer the plan in accordance with its terms (other than those terms which the plan is required by subparagraph (4)(a)(i) to stipulate); and

(c) at any time that a person fails to comply with a condition or an obligation imposed, with respect to the plan, under the *Canada Disability Savings Act*, and the specified Minister has notified the Minister that, in the specified Minister's opinion, it is appropriate that the plan be considered to be non-compliant because of the failure.

Non-application of subsection (11)

(12) Where a registered disability savings plan would otherwise be non-compliant at a particular time because of a failure described in paragraph (11)(a) or (b),

(a) the Minister may waive the application of the relevant paragraph with respect to the failure, if it is just and equitable to do so;

(b) the Minister may deem the failure to have occurred at a later time;

paiement d'aide à l'invalidité est réputé avoir été fait aux termes du régime au moment considéré (en plus du paiement visé à l'alinéa b)) au bénéficiaire du régime ou, s'il est décédé à ce moment, à sa succession; ce paiement :

(i) d'une part, est égal à l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) le montant de retenue relatif au régime ou, si elle est moins élevée, la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime à ce moment,

(B) la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime immédiatement après le moment donné,

(ii) d'autre part, est un paiement dont la partie non imposable est réputée être nulle.

Non-conformité

(11) Un régime enregistré d'épargne-invalidité est non conforme :

a) à tout moment où il ne satisfait pas à l'une des conditions énoncées au paragraphe (4);

b) à tout moment où il n'est pas administré conformément à ses dispositions (sauf celles qui doivent être stipulées par le régime selon le sous-alinéa (4)a(i));

c) à tout moment où une personne manque à quelque condition ou obligation imposée, relativement au régime, par la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, et où le ministre responsable a informé le ministre qu'à son avis ce manquement suffit à rendre le régime non conforme.

Non-application du par. (11)

(12) Lorsqu'un régime enregistré d'épargne-invalidité serait par ailleurs non conforme à un moment donné en raison d'un manquement visé aux alinéas (11)a) ou b) :

a) le ministre peut renoncer à appliquer l'alinéa en cause relativement au manquement s'il est juste et équitable de le faire;

b) le manquement peut être réputé par le ministre s'être produit à un moment ultérieur;

(c) if the failure consists of the making of a contribution that is prohibited under any of paragraphs (4)(f) to (h), an amount equal to the amount of the contribution has been withdrawn from the plan within such period as is specified by the Minister and the Minister has approved the application of this paragraph with respect to the failure,

(i) the contribution is deemed never to have been made, and

(ii) the withdrawal is deemed not to be a disability assistance payment and not to be in contravention of the condition in paragraph (4)(i); or

(d) if the failure consists of the plan not being terminated by the time set out in paragraph (4)(p) and the failure was due to the issuer being unaware of, or there being some uncertainty as to, the existence of circumstances requiring that the plan be terminated,

(i) the Minister may specify a later time by which the plan is to be terminated (but no later than is reasonably necessary for the plan to be terminated in an orderly manner), and

(ii) paragraph (4)(p) and the plan terms are, for the purposes of paragraphs (11)(a) and (b), to be read as though they required the plan to be terminated by the time so specified.

Obligations of issuer

(13) The issuer of a registered disability savings plan shall,

(a) where an entity becomes a holder of the plan after the plan is entered into, so notify the specified Minister in prescribed form containing prescribed information on or before the day that is 60 days after the later of

(i) the day on which the issuer is advised of the entity having become a holder of the plan, and

(ii) the day on which the issuer is provided with the new holder's Social Insurance Number or business number, as the case may be;

(b) not amend the plan before having received notification from the Minister that, in the Minister's opinion, a plan whose terms are identical to the amended plan would, if

c) si le manquement consiste à verser une cotisation qui est interdite par l'un des alinéas (4)f) à h)), qu'une somme égale au montant de la cotisation a été retirée du régime dans le délai fixé par le ministre et que le ministre a donné son approbation pour que le présent alinéa s'applique au manquement :

(i) la cotisation est réputée ne jamais avoir été versée,

(ii) le retrait est réputé ne pas être un paiement d'aide à l'invalidité et ne pas contrevenir à la condition énoncée à l'alinéa (4)i);

d) si le manquement consiste à ne pas mettre fin au régime dans le délai fixé à l'alinéa (4)p) et s'est produit soit du fait que l'émetteur n'était pas au courant de l'existence de circonstances exigeant qu'il soit mis fin au régime, soit en raison de quelque incertitude quant à l'existence de telles circonstances :

(i) le ministre peut fixer un autre délai dans lequel il doit être mis fin au régime, lequel délai ne peut s'étendre au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire pour mettre fin au régime de façon ordonnée,

(ii) l'alinéa (4)p) et les dispositions du régime s'appliquent, dans le cadre des alinéas (11)a) et b), comme s'ils prévoyaient qu'il devait être mis fin au régime dans le délai ainsi fixé par le ministre.

(13) L'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité :

Obligations de l'émetteur

a) dans le cas où une entité devient titulaire du régime après son établissement, en avise le ministre responsable, sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard le soixantième jour suivant le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où l'émetteur est avisé du fait que l'entité est devenue titulaire du régime,

(ii) le jour où l'émetteur obtient le numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise, selon le cas, du nouveau titulaire;

b) ne modifie pas le régime tant que le ministre ne l'a pas informé qu'à son avis tout régime dont les dispositions sont identiques à celles du régime modifié remplirait les

entered into by entities eligible to enter into a disability savings plan, comply with the conditions in subsection (4);

(c) where the issuer becomes aware that the plan is, or is likely to become, non-compliant (determined without reference to paragraph (11)(c) and subsection (12)), notify the Minister and the specified Minister of this fact on or before the day that is 30 days after the day on which the issuer becomes so aware;

(d) exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent person to minimize the possibility that a holder of the plan may become liable to pay tax under Part XI in connection with the plan; and

(e) if the issuer enters into the plan with a qualifying family member who was a qualifying person in relation to the beneficiary at the time the plan (or another registered disability savings plan of the beneficiary) was entered into solely because of paragraph (c) of the definition “qualifying person” in subsection (1),

(i) so notify the beneficiary under the plan without delay in writing and include in the notification information setting out the circumstances in which the holder of the plan may be replaced under subsection (1.5) or (1.6), and

(ii) collect and use any information provided by the holder of the plan that is relevant to the administration and operation of the plan.

(14) If, after reasonable inquiry, an issuer of a disability savings plan is of the opinion that an individual’s contractual competence to enter into a disability savings plan is in doubt, no action lies against the issuer for entering into a plan, under which the individual is the beneficiary, with a qualifying family member who was a qualifying person in relation to the beneficiary at the time the plan (or another registered disability savings plan of the beneficiary) was entered into solely because of paragraph (c) of the definition “qualifying person” in subsection (1).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2007, c. 35, s. 115; 2008, c. 28, s. 25; 2010, c. 12, s. 17, c. 25, s. 36; 2011, c. 15, s. 2; 2012, c. 19, s. 6, c. 31, s. 35; 2013, c. 33, s. 16.

conditions énoncées au paragraphe (4) s’il était établi par des entités ayant qualité pour ce faire;

c) dans le cas où il constate que le régime est non conforme ou le deviendra vraisemblablement (cette non-conformité étant déterminée compte non tenu de l’alinéa (11)c) ni du paragraphe (12)), en avise le ministre et le ministre responsable au plus tard le trentième jour suivant cette constatation;

d) agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de minimiser la possibilité qu’un titulaire du régime devienne redevable d’un impôt prévu par la partie XI relativement au régime;

e) ayant conclu le régime avec un membre de la famille admissible, lequel était le responsable du bénéficiaire du régime au moment de sa conclusion (ou de la conclusion d’un autre régime enregistré d’épargne-invalidité du bénéficiaire) par le seul effet de l’alinéa c) de la définition de « responsable » au paragraphe (1) :

(i) d’une part, en informe le bénéficiaire du régime sans délai dans un avis écrit comportant des renseignements concernant les circonstances dans lesquelles le titulaire du régime peut être remplacé aux termes des paragraphes (1.5) ou (1.6),

(ii) d’autre part, recueille et utilise des renseignements fournis par le titulaire du régime qui ont trait à l’administration et au fonctionnement du régime.

(14) Si, après enquête raisonnable, l’émetteur d’un régime d’épargne-invalidité est d’avis qu’il y a doute quant à la capacité d’un particulier de contracter un régime d’épargne-invalidité, nulle action ne peut être intentée contre lui pour avoir conclu le régime, dont le particulier est bénéficiaire, avec un membre de la famille admissible qui était le responsable du bénéficiaire au moment de la conclusion du régime (ou d’un autre régime enregistré d’épargne-invalidité du bénéficiaire) par le seul effet de l’alinéa c) de la définition de « responsable » au paragraphe (1).

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2007, ch. 35, art. 115; 2008, ch. 28, art. 25;

Responsabilité de l’émetteur

Issuer’s liability

2010, ch. 12, art. 17, ch. 25, art. 36; 2011, ch. 15, art. 2; 2012, ch. 19, art. 6, ch. 31, art. 35; 2013, ch. 33, art. 16.

Deferred Profit Sharing Plans

Definitions	147. (1) In this section,
“deferred profit sharing plan” « régime de participation différée aux bénéfices »	“deferred profit sharing plan” means a profit sharing plan accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act, on application therefor in prescribed manner by a trustee under the plan and an employer of employees who are beneficiaries under the plan, as complying with the requirements of this section;
“forfeited amount” « montant perdu »	“forfeited amount”, under a deferred profit sharing plan or a plan the registration of which has been revoked pursuant to subsection 147(14) or 147(14.1), means an amount to which a beneficiary under the plan has ceased to have any rights, other than the portion thereof, if any, that is payable as a consequence of the death of the beneficiary to a person who is entitled thereto by virtue of the participation of the beneficiary in the plan;
“licensed annuities provider” « fournisseur de rentes autorisé »	“licensed annuities provider” means a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business;
“profit sharing plan” « régime de participation aux bénéfices »	“profit sharing plan” means an arrangement under which payments computed by reference to an employer’s profits from the employer’s business, or by reference to those profits and the profits, if any, from the business of a corporation with which the employer does not deal at arm’s length, are or have been made by the employer to a trustee in trust for the benefit of employees or former employees of that employer.
Participating employer	(1.1) An employer is considered to participate in a profit sharing plan where the employer makes or has made payments under the plan to a trustee in trust for the benefit of employees or former employees of the employer.
Acceptance of plan for registration	(2) The Minister shall not accept for registration for the purposes of this Act any profit sharing plan unless, in the Minister’s opinion, it complies with the following conditions: (a) the plan provides that each payment made under the plan to a trustee in trust for the benefit of beneficiaries thereunder is the total of amounts each of which is required to be allocated by the trustee in the year in which it is received by the trustee, to the in-

Régimes de participation différée aux bénéfices

Définitions	147. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.
« fournisseur de rentes autorisé » “licensed annuities provider”	« fournisseur de rentes autorisé » Personne autorisée par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter un commerce de rentes au Canada.
« montant perdu » “forfeited amount”	« montant perdu » Montant auquel le bénéficiaire d’un régime de participation différée aux bénéfices ou d’un régime dont l’agrément a été retiré conformément au paragraphe (14) ou (14.1) cesse d’avoir droit, sauf s’il s’agit de la partie d’un tel montant qui est payable par suite du décès du bénéficiaire à une personne qui y a droit à cause de la participation du bénéficiaire au régime.
« régime de participation aux bénéfices » “profit sharing plan”	« régime de participation aux bénéfices » Mécanisme dans le cadre duquel un employeur fait ou a fait à un fiduciaire, au profit de ses employés actuels ou anciens, des versements calculés en fonction des bénéfices de son entreprise ou à la fois de ceux de son entreprise et de ceux de l’entreprise d’une société avec laquelle il a un lien de dépendance.
« régime de participation différée aux bénéfices » “deferred profit sharing plan”	« régime de participation différée aux bénéfices » Régime de participation aux bénéfices que le ministre a accepté d’agréer pour l’application de la présente loi, sur demande faite conformément aux modalités réglementaires par un fiduciaire du régime et par un employeur d’employés bénéficiaires du régime, comme répondant aux conditions du présent article.
Employeur participant	(1.1) L’employeur qui fait ou a fait à un fiduciaire, au profit de ses employés actuels ou anciens, des versements dans le cadre d’un régime de participation aux bénéfices est réputé participer au régime.
Acceptation du régime à l’agrément	(2) Le ministre ne peut accepter un régime de participation aux bénéfices aux fins d’agrément, pour l’application de la présente loi, à moins d’être d’avis que le régime répond aux conditions suivantes : a) le régime stipule que chaque paiement en fiducie effectué en vertu du régime à un fiduciaire au profit des bénéficiaires du régime est égal au total des sommes dont chacune doit être allouée par le fiduciaire, au cours de

dividual beneficiary in respect of whom the amount was so paid;

(a.1) the plan includes a stipulation that no contribution may be made to the plan other than

(i) a contribution made in accordance with the terms of the plan by an employer for the benefit of the employer's employees who are beneficiaries under the plan, or

(ii) an amount transferred to the plan in accordance with subsection 147(19);

(b) the plan does not provide for the payment of any amount to an employee or other beneficiary thereunder by way of loan;

(c) the plan provides that no part of the funds of the trust governed by the plan may be invested in notes, bonds, debentures, bankers' acceptances or similar obligations of

(i) an employer by whom payments are made in trust to a trustee under the plan for the benefit of beneficiaries thereunder, or

(ii) a corporation with which that employer does not deal at arm's length;

(d) the plan provides that no part of the funds of the trust governed by the plan may be invested in shares of a corporation at least 50% of the property of which consists of notes, bonds, debentures, bankers' acceptances or similar obligations of an employer or a corporation described in paragraph 147(2)(c);

(e) the plan includes a provision stipulating that no right of a person under the plan is capable of any surrender or assignment other than

(i) an assignment under a decree, an order or a judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, that relates to a division of property between an individual and the individual's spouse or common-law partner, or former spouse or common-law partner, in settlement of rights that arise out of, or on a breakdown of, their marriage or common-law partnership,

l'année où il la reçoit, au bénéficiaire à l'égard de qui la somme a ainsi été versée;

a.1) le régime stipule que seules les cotisations suivantes peuvent être versées au régime :

(i) les cotisations qu'un employeur verse, conformément aux modalités du régime, au profit de ses employés bénéficiaires du régime,

(ii) les montants transférés au régime selon le paragraphe (19);

b) le régime ne prévoit pas le paiement d'une somme quelconque à un employé ou autre bénéficiaire de ce régime, sous forme de prêt;

c) le régime prévoit qu'aucune partie des fonds de la fiducie régie par le régime ne peut être placée en billets, obligations, acceptations de banque ou autres titres semblables :

(i) d'un employeur par lequel les paiements sont effectués en fiducie à un fiduciaire en vertu du régime au profit des bénéficiaires,

(ii) d'une société avec laquelle cet employeur a un lien de dépendance;

d) le régime prévoit qu'aucune partie des fonds de la fiducie régie par le régime ne peut être placée en actions d'une société dont au moins 50 % des biens consistent en billets, obligations, acceptations de banque ou titres semblables de quelque employeur ou société visés à l'alinéa c);

e) le régime comporte une disposition portant que le droit d'une personne prévu au régime ne peut faire l'objet de renonciation ou de cession, sauf s'il s'agit :

(i) d'une cession effectuée en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, visant à partager des biens entre un particulier et son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec,

(ii) d'une cession effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, à

- (ii) an assignment by a deceased individual's legal representative on the distribution of the individual's estate, and
- (iii) a surrender of benefits to avoid revocation of the plan's registration;
- (f) the plan includes a provision stipulating that each of the trustees under the plan shall be resident in Canada;
- (g) the plan provides that, if a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee is not a trustee under the plan, there shall be at least 3 trustees under the plan who shall be individuals;
- (h) the plan provides that all income received, capital gains made and capital losses sustained by the trust governed by the plan must be allocated to beneficiaries under the plan on or before a day 90 days after the end of the year in which they were received, made or sustained, as the case may be, to the extent that they have not been allocated in years preceding that year;
- (i) the plan provides that each amount allocated or reallocated by a trustee under the plan to a beneficiary under the plan vests irrevocably in that beneficiary,
 - (i) in the case of an amount allocated or reallocated before 1991, at a time that is not later than 5 years after the end of the year in which it was allocated or reallocated, unless the beneficiary becomes, before that time, an individual who is not an employee of any employer who participates in the plan, and
 - (ii) in the case of any other amount, not later than the later of the time of allocation or reallocation and the day on which the beneficiary completes a period of 24 consecutive months as a beneficiary under the plan or under any other deferred profit sharing plan for which the plan can reasonably be considered to have been substituted;
- (i.1) the plan requires that each forfeited amount under the plan and all earnings of the plan reasonably attributable thereto be paid to employers who participate in the plan, or
 - l'occasion du règlement de la succession du particulier,
 - d'une renonciation de prestations, en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime;
- f) le régime comporte une disposition portant que chacun des fiduciaires doit être un résident du Canada;
- g) le régime prévoit que, si une société titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire n'est pas un fiduciaire en vertu du régime, au moins 3 des fiduciaires nommés en vertu du régime doivent être des particuliers;
- h) le régime prévoit que tous les revenus reçus, les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies par la fiducie régie par le régime doivent obligatoirement être alloués aux bénéficiaires en vertu du régime au plus tard le 90^e jour après la fin de l'année où ces gains ont été reçus ou réalisés ou ces pertes ont été subies, selon le cas, dans la mesure où ils n'ont pas été alloués au cours des années précédant cette année;
- i) le régime prévoit que chaque montant qu'un fiduciaire attribue ou attribue de nouveau à un bénéficiaire du régime est acquis irrévocablement à ce dernier aux moments suivants :
 - (i) dans le cas où le montant est attribué ou attribué de nouveau avant 1991, au plus tard cinq ans suivant la fin de l'année où il est ainsi attribué ou attribué de nouveau, sauf si le bénéficiaire n'est plus, à ce moment, l'employé d'aucun employeur qui participe au régime,
 - (ii) dans les autres cas, au plus tard au dernier en date du jour où il est attribué ou attribué de nouveau ou du jour où le bénéficiaire complète une période de 24 mois consécutifs à titre de bénéficiaire du régime ou d'un autre régime de participation différée aux bénéfices qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été remplacé par le régime;

be reallocated to beneficiaries under the plan, on or before the later of December 31, 1991 and December 31 of the year immediately following the calendar year in which the amount is forfeited, or such later time as is permitted in writing by the Minister under subsection 147(2.2);

(j) the plan provides that a trustee under the plan inform, in writing, all new beneficiaries under the plan of their rights under the plan;

(k) the plan provides that, in respect of each beneficiary under the plan who has been employed by an employer who participates in the plan, all amounts vested under the plan in the beneficiary become payable

(i) to the beneficiary, or

(ii) in the event of the beneficiary's death, to another person designated by the beneficiary or to the beneficiary's estate,

not later than the earlier of

(iii) the end of the year in which the beneficiary attains 71 years of age, and

(iv) 90 days after the earliest of

(A) the death of the beneficiary,

(B) the day on which the beneficiary ceases to be employed by an employer who participates in the plan where, at the time of ceasing to be so employed, the beneficiary is not employed by another employer who participates in the plan, and

(C) the termination or winding-up of the plan,

except that the plan may provide that, on election by the beneficiary, all or any part of the amounts payable to the beneficiary may be paid

(v) in equal instalments payable not less frequently than annually over a period not exceeding 10 years from the day on which the amount became payable, or

(vi) by a trustee under the plan to a licensed annuities provider to purchase for the beneficiary an annuity where

(A) payment of the annuity is to begin not later than the end of the year in

i.1) le régime exige que chaque montant perdu dans le cadre du régime ainsi que tous les revenus du régime qu'il est raisonnable d'y attribuer soient versés aux employeurs qui participent au régime ou bien attribués de nouveau aux bénéficiaires du régime, au plus tard au dernier en date du 31 décembre 1991 et du 31 décembre de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle le montant est perdu ou bien dans le délai ultérieur que le ministre accorde par écrit en application du paragraphe (2.2);

j) le régime prévoit qu'un fiduciaire du régime informe par écrit tous les nouveaux bénéficiaires du régime de leurs droits en vertu de celui-ci;

k) le régime prévoit que, pour chaque bénéficiaire au service d'un employeur participant, toutes les sommes dévolues au bénéficiaire dans le cadre du régime deviennent payables à celui-ci ou, dans l'éventualité de son décès, à autre personne qu'il a désigné ou à sa succession, au plus tard au premier en date des moments suivants :

(i) la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans,

(ii) 90 jours après le premier en date des jours suivant :

(A) le jour du décès du bénéficiaire,

(B) le jour où le bénéficiaire cesse d'être au service d'un employeur participant au régime si, au moment de la cessation, le bénéficiaire n'est pas l'employé d'un autre semblable employeur,

(C) le jour où le régime prend fin ou est liquidé;

toutefois le régime peut stipuler que, au choix du bénéficiaire, la totalité ou une partie des sommes qui lui sont payables peuvent être payées :

(iii) en versement égaux payables à intervalles ne dépassant pas un an sur une période ne dépassant pas 10 ans à compter du jour où la somme devient payable,

(iv) par un fiduciaire du régime à un fournisseur de rentes autorisé, pour acheter au bénéficiaire une rente :

which the beneficiary attains 71 years of age, and

(B) the guaranteed term, if any, of the annuity does not exceed 15 years;

(k.1) the plan requires that no benefit or loan, other than

(i) a benefit the amount of which is required to be included in computing the beneficiary's income,

(ii) an amount referred to in paragraph 147(10)(b),

(ii.1) an amount paid pursuant to or under the plan by a trustee under the plan to a licensed annuities provider to purchase for a beneficiary under the plan an annuity to which subparagraph 147(2)(k)(vi) applies,

(iii) a benefit derived from an allocation or reallocation referred to in subsection 147(2), or

(iv) the benefit derived from the provision of administrative or investment services in respect of the plan,

that is conditional in any way on the existence of the plan may be extended to a beneficiary thereunder or to a person with whom the beneficiary was not dealing at arm's length;

(k.2) the plan provides that no individual who is

(i) a person related to the employer,

(ii) a person who is, or is related to, a specified shareholder of the employer or of a corporation related to the employer,

(iii) where the employer is a partnership, a person related to a member of the partnership, or

(iv) where the employer is a trust, a person who is, or is related to, a beneficiary under the trust

may become a beneficiary under the plan; and

(l) the plan, in all other respects, complies with regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance.

(A) dont le service doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans,

(B) dont l'éventuelle période de garantie ne dépasse pas 15 ans;

k.1) le régime exige qu'aucun avantage ou prêt qui dépend de quelque façon de l'existence du régime ne puisse être accordé à un bénéficiaire en vertu du régime ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, sauf s'il s'agit :

(i) d'un avantage dont le montant doit être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire,

(ii) d'un montant visé à l'alinéa (10)b),

(ii.1) d'un montant payé dans le cadre du régime par un fiduciaire du régime à un fournisseur de rentes autorisé, pour acheter au bénéficiaire une rente à laquelle s'applique le sous-alinéa k)(iv),

(iii) d'un avantage découlant d'une allocation ou nouvelle allocation visée au paragraphe (2),

(iv) d'un avantage découlant de la prestation de services sur le plan de l'administration ou des placements à l'égard du régime;

k.2) le régime prévoit qu'aucun particulier qui est l'une des personnes suivantes ne puisse devenir un bénéficiaire du régime :

(i) une personne liée à l'employeur,

(ii) une personne qui est un actionnaire déterminé de l'employeur ou d'une société liée à l'employeur, ou une personne liée à cet actionnaire déterminé,

(iii) dans le cas où l'employeur est une société de personnes, une personne liée à un associé de la société de personnes,

(iv) dans le cas où l'employeur est une fiducie, une personne qui est un bénéficiaire de la fiducie ou une personne liée à celui-ci;

l) le régime, à tous autres égards, se conforme aux dispositions réglementaires prises par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre des Finances.

Terms limiting contributions	(2.1) The Minister shall not accept for registration for the purposes of this Act a profit sharing plan unless it includes terms that are adequate to ensure that the requirements of subsection 147(5.1) in respect of the plan will be satisfied for each calendar year.	(2.1) Le ministre ne peut accepter d'agréer un régime de participation aux bénéfices dans le cadre de la présente loi que si celui-ci prévoit des modalités de nature à veiller à ce que les exigences du paragraphe (5.1) soient remplies pour chaque année civile.	Modalités limitant les cotisations
Reallocation of forfeitures	(2.2) The Minister may, on written application, extend the time for satisfying the requirements of paragraph 147(2)(i.1) where (a) the total of the forfeited amounts arising in a calendar year is greater than normal because of unusual circumstances; and (b) the forfeited amounts are to be reallocated on a reasonable basis to a majority of beneficiaries under the plan.	(2.2) Le ministre peut, sur demande écrite, prolonger le délai prévu à l'alinéa (2)i.1) si les conditions suivantes sont réunies : a) le total des montants perdus au cours d'une année civile est plus élevé que la normale en raison de circonstances inhabituelles; b) ces montants sont attribués de nouveau, de manière équitable, à la majorité des bénéficiaires du régime.	Prolongation du délai d'attribution
Acceptance of employees profit sharing plan for registration	(3) The Minister shall not accept for registration for the purposes of this Act any employees profit sharing plan unless all the capital gains of or made by the trust governed by the plan before the date of application for registration of the plan and all the capital losses of or sustained by the trust before that date have been allocated by the trustee under the plan to employees and other beneficiaries thereunder.	(3) Le ministre ne peut accepter aux fins d'agrément, pour l'application de la présente loi, un régime de participation des employés aux bénéfices à moins que tous les gains en capital de la fiducie ou réalisés par la fiducie régie par le régime, avant la date de la demande d'agrément durégime, et que toutes les pertes en capital de la fiducie ou subies par la fiducie avant cette date n'aient été alloués par le fiduciaire du régime aux employés et aux autres bénéficiaires.	Acceptation d'un régime de participation des employés aux bénéfices, aux fins d'agrément
Capital gains determined	(4) For the purposes of subsections 147(3) and 147(11), such amount as may be determined by the Minister, on request in prescribed manner by the trustee of a trust governed by an employees profit sharing plan, shall be deemed to be the amount of (a) the capital gains of or made by the trust governed by the plan before the date of application for registration of the plan, or (b) the capital losses of or sustained by the trust before that date, as the case may be.	(4) Pour l'application des paragraphes (3) et (11), le montant que peut déterminer le ministre, à la demande du fiduciaire d'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices, faite selon les modalités réglementaires, est réputé être le montant, selon le cas : a) des gains en capital de la fiducie ou réalisés par la fiducie régie par le régime avant la date de la demande d'agrément du régime; b) des pertes en capital de la fiducie ou subies par la fiducie avant cette date.	Détermination des gains en capital
Registration date	(5) Where a profit sharing plan is accepted by the Minister for registration as a deferred profit sharing plan, the plan shall be deemed to have become registered as a deferred profit sharing plan (a) on the date the application for registration of the plan was made; or (b) where in the application for registration a later date is specified as the date on which	(5) Lorsqu'un régime de participation aux bénéfices est accepté par le ministre aux fins d'agrément à titre de régime de participation différée aux bénéfices, le régime est réputé avoir été agréé à ce titre : a) à la date de la présentation de la demande d'agrément du régime; b) lorsque la demande d'agrément indique une date postérieure comme date à laquelle	Date d'agrément

the plan is to commence as a deferred profit sharing plan, on that date.

Contribution
limits

(5.1) For the purposes of subsections 147(2.1) and 147(9) and paragraph 147(14)(c.4), the requirements of this subsection in respect of a deferred profit sharing plan are satisfied for a calendar year if, in the case of each beneficiary under the plan and each employer in respect of whom the beneficiary's pension credit (as prescribed by regulation) for the year under the plan is greater than nil,

(a) the total of all amounts each of which is the beneficiary's pension credit (as prescribed by regulation) for the year in respect of the employer under a deferred profit sharing plan does not exceed the lesser of

(i) 1/2 of the money purchase limit for the year, and

(ii) 18% of the amount that would be the beneficiary's compensation (within the meaning assigned by subsection 147.1(1)) from the employer for the year if the definition "compensation" in subsection 147.1(1) were read without reference to paragraph (b) of that definition;

(b) the total of all amounts each of which is the beneficiary's pension credit (as prescribed by regulation) for the year under a deferred profit sharing plan in respect of

(i) the employer, or

(ii) any other employer who, at any time in the year, does not deal at arm's length with the employer

does not exceed 1/2 of the money purchase limit for the year; and

(c) the total of

(i) the beneficiary's pension adjustment for the year in respect of the employer, and

(ii) the total of all amounts each of which is the beneficiary's pension adjustment for the year in respect of any other employer who, at any time in the year, does not deal at arm's length with the employer

does not exceed the lesser of

le régime doit devenir un régime de participation différée aux bénéfices, à cette dernière date.

Plafond de
cotisation

(5.1) Pour l'application des paragraphes (2.1) et (9) et de l'alinéa (14)c.4), un régime de participation différée aux bénéfices remplit les exigences du présent paragraphe pour une année civile si, pour chaque bénéficiaire du régime et pour chaque employeur quant auquel le crédit de pension réglementaire du bénéficiaire pour l'année dans le cadre du régime est supérieur à zéro, les conditions suivantes sont réunies :

a) le total des crédits de pension réglementaires du bénéficiaire pour l'année quant à l'employeur dans le cadre d'un tel régime ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

(i) la moitié du plafond des cotisations déterminées pour l'année,

(ii) 18 % du montant qui correspondrait à la rétribution, au sens du paragraphe 147.1(1), que le bénéficiaire reçoit de l'employeur pour l'année compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de « rétribution » à ce paragraphe;

b) le total des crédits de pension réglementaires du bénéficiaire pour l'année dans le cadre d'un tel régime quant à l'employeur ou quant à un autre employeur qui, à un moment donné de l'année, a un lien de dépendance avec l'employeur ne dépasse pas la moitié du plafond des cotisations déterminées pour l'année;

c) le total du facteur d'équivalence du bénéficiaire pour l'année quant à l'employeur et du total des montants dont chacun représente le facteur d'équivalence du bénéficiaire pour l'année quant à tout autre employeur qui, à un moment donné de l'année, a un lien de dépendance avec l'employeur ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

(i) le plafond des cotisations déterminées pour l'année,

(ii) 18 % du total des montants dont chacun représente la rétribution, au sens du paragraphe 147.1(1), que le bénéficiaire reçoit pour l'année de l'employeur ou de tout autre employeur qui, à un moment

	(iii) the money purchase limit for the year, and (iv) 18% of the total of all amounts each of which is the beneficiary's compensation (within the meaning assigned by subsection 147.1(1)) for the year from the employer or any other employer referred to in subparagraph 147(5.1)(c)(ii).	donné de l'année, a un lien de dépendance avec l'employeur.	
	(5.11) [Repealed, 2013, c. 34, s. 301]	(5.11) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 301]	
Deferred plan not employees profit sharing plan	(6) For a period during which a plan is a deferred profit sharing plan, the plan shall be deemed, for the purposes of this Act, not to be an employees profit sharing plan.	(6) Pour la période durant laquelle un régime est un régime de participation différée aux bénéfices, il est réputé, pour l'application de la présente loi, ne pas être un régime de participation des employés aux bénéfices.	Un régime de participation différée n'est pas un régime de participation d'employés aux bénéfices
No tax while trust governed by plan	(7) No tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a period during which the trust was governed by a deferred profit sharing plan.	(7) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie par une fiducie sur son revenu imposable aussi longtemps qu'elle a été régie par un régime de participation différée aux bénéfices.	Aucun impôt quand la fiducie est régie par le régime
Amount of employer's contribution deductible	(8) Subject to subsection 147(9), there may be deducted in computing the income of an employer for a taxation year the total of all amounts each of which is an amount paid by the employer in the year or within 120 days after the end of the year to a trustee under a deferred profit sharing plan for the benefit of the employer's employees who are beneficiaries under the plan, to the extent that the amount was paid in accordance with the terms of the plan and was not deducted in computing the employer's income for a preceding taxation year.	(8) Sous réserve du paragraphe (9), un employeur peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le total des montants dont chacun représente un montant qu'il verse, au cours de l'année ou dans les 120 jours suivant la fin de l'année, au fiduciaire d'un régime de participation différée aux bénéfices, au profit de ses employés bénéficiaires du régime, dans la mesure où ce montant est versé conformément aux modalités du régime et n'est pas déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.	Déduction des cotisations patronales
Limitation on deduction	(9) Where the requirements of subsection 147(5.1) in respect of a deferred profit sharing plan are not satisfied for a calendar year by reason that the pension credits of a beneficiary under the plan in respect of a particular employer do not comply with paragraph 147(5.1)(a) or the beneficiary's pension credits or pension adjustments in respect of a particular employer and other employers who do not deal at arm's length with the particular employer do not comply with paragraph 147(5.1)(b) or 147(5.1)(c), the particular employer is not entitled to a deduction under subsection 147(8) in computing the particular employer's income for any taxation year in respect of an amount paid to a trustee under the plan in the calendar year except to the extent expressly permitted in writing by the Minister, and, for the purposes of this	(9) Dans le cas où les exigences du paragraphe (5.1) visant un régime de participation différée aux bénéfices ne sont pas remplies pour une année civile du fait que les crédits de pension d'un bénéficiaire dans le cadre du régime quant à un employeur donné ne sont pas conformes à l'alinéa (5.1)a) ou que les crédits de pension ou les facteurs d'équivalence du bénéficiaire quant à un employeur donné et d'autres employeurs qui ont un lien de dépendance avec celui-ci ne sont pas conformes à l'alinéa (5.1)b) ou c), l'employeur donné n'a droit à la déduction prévue au paragraphe (8) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au titre d'un montant versé au fiduciaire du régime au cours de l'année civile que dans la mesure que le ministre permet expressément par écrit. Pour l'application du pré-	Limite de la déduction

subsection, an amount paid to a trustee of a deferred profit sharing plan in the first two months of a calendar year shall be deemed to have been paid in the immediately preceding year and not to have been paid in the year to the extent that the amount can reasonably be considered to be in respect of the immediately preceding year.

No deduction

(9.1) Notwithstanding subsection 147(8), no deduction shall be made in computing the income of an employer for a taxation year in respect of an amount paid by the employer for the year to a trustee under a deferred profit sharing plan in respect of a beneficiary who is described in paragraph 147(2)(k.2) in respect of the plan.

Amounts received taxable

(10) There shall be included in computing the income of a beneficiary under a deferred profit sharing plan for a taxation year the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts received by the beneficiary in the year from a trustee under the plan (other than as a result of acquiring an annuity described in subparagraph 147(2)(k)(vi) under which the beneficiary is the annuitant)

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an amount determined for the year under subsection 147(10.1), 147(11) or 147(12) in relation to the plan and in respect of the beneficiary.

Single payment on retirement, etc.

(10.1) For the purposes of subsections 147(10) and 147(10.2), where a beneficiary under a deferred profit sharing plan has received, in a taxation year and when the beneficiary was resident in Canada, from a trustee under the plan a single payment that included shares of the capital stock of a corporation that was an employer who contributed to the plan or of a corporation with which the employer did not deal at arm's length on the beneficiary's withdrawal from the plan or retirement from employment or on the death of an employee or former employee and has made an election in respect thereof in prescribed manner and prescribed form, the amount determined for the year under this subsection in relation to the plan and in respect of the beneficiary is the amount, if any, by which the fair market value

sent paragraphe, le montant versé au fiduciaire d'un régime de participation différée aux bénéfices au cours des deux premiers mois d'une année civile est réputé versé au cours de l'année précédente, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il se rapporte à cette année.

Aucune déduction

(9.1) Malgré le paragraphe (8), aucune déduction n'est faite dans le calcul du revenu d'un employeur pour une année d'imposition à l'égard d'une somme qu'il a versée pour l'année à un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices à l'égard d'un bénéficiaire qui est visé à l'alinéa (2)k.2) à l'égard du régime.

Imposition des sommes reçues

(10) Est à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices pour une année d'imposition l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) le total des sommes que le bénéficiaire a reçues au cours de l'année d'un fiduciaire du régime (autrement que par suite de l'acquisition d'une rente visée au sous-alinéa (2)k)(iv) dont le bénéficiaire est rentier);

b) le total des sommes représentant chacune une somme déterminée pour l'année selon les paragraphes (10.1), (11) ou (12) relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire.

(10.1) Pour l'application des paragraphes (10) et (10.2), le bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices qui, au cours d'une année d'imposition et alors qu'il réside au Canada, reçoit d'un fiduciaire du régime un paiement unique qui comprend des actions du capital-actions d'une société qui est un employeur qui cotise au régime ou d'une société avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, à l'occasion de son retrait du régime, de son départ à la retraite ou du décès d'un employé ou d'un ancien employé, peut faire un choix en ce qui concerne ce paiement, selon les modalités et le formulaire réglementaires, pour que la somme déterminée pour l'année en vertu du présent paragraphe relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire soit égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de

Paiement unique en cas de retrait, retraite ou décès

of those shares, immediately before the single payment was made, exceeds the cost amount to the plan of those shares at that time.

Idem

(10.2) Where a trustee under a deferred profit sharing plan has at any time in a taxation year made under the plan a single payment that included shares referred to in subsection 147(10.1) to a beneficiary who was resident in Canada at the time and the beneficiary has made an election under that subsection in respect of that payment,

(a) the trustee shall be deemed to have disposed of those shares for proceeds of disposition equal to the cost amount to the trust of those shares immediately before the single payment was made;

(b) the cost to the beneficiary of those shares shall be deemed to be their cost amount to the trust immediately before the single payment was made;

(c) the cost to the beneficiary of each of those shares shall be deemed to be the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount determined under paragraph 147(10.2)(a) in respect of all of those shares,

B is the fair market value of that share at the time the single payment was made, and

C is the fair market value of all those shares at the time the single payment was made; and

(d) for the purposes of paragraph 60(j), the cost to the beneficiary of those shares is an eligible amount in respect of the beneficiary for the year.

Amount contributed to or forfeited under a plan

(10.3) There shall be included in computing the income for a taxation year of a beneficiary described in paragraph 147(2)(k.2) the total of amounts allocated or reallocated to the beneficiary in the year in respect of

(a) any amount contributed after December 1, 1982 by an employer to, or

(b) any forfeited amount under

ces actions immédiatement avant que le paiement unique soit fait sur le coût indiqué de ces actions pour le régime à ce moment.

Idem

(10.2) Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, un fiduciaire d'un régime de participation différée aux bénéfices fait, dans le cadre du régime, un paiement unique qui comprend des actions visées au paragraphe (10.1) à un bénéficiaire qui réside au Canada à ce moment et que le bénéficiaire fait le choix prévu à ce paragraphe en ce qui concerne ce paiement :

a) le fiduciaire est réputé disposer de ces actions pour un produit de disposition égal à leur coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant que le paiement unique soit fait;

b) le coût de ces actions pour le bénéficiaire est réputé correspondre à leur coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant que le paiement unique soit fait;

c) le coût de chacune de ces actions pour le bénéficiaire est réputé correspondre au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant calculé selon l'alinéa a) pour ces actions,

B la juste valeur marchande de chacune de ces actions au moment du paiement unique,

C la juste valeur marchande de toutes ces actions au moment du paiement unique;

d) pour l'application de l'alinéa 60j), le coût de ces actions pour le bénéficiaire est un montant admissible pour lui pour l'année.

Inclusion des cotisations ou montants perdus

(10.3) Le bénéficiaire visé à l'alinéa (2)k.2) doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le total des montants qui lui sont attribués ou attribués de nouveau au cours de l'année soit au titre de cotisations qu'un employeur a versées après le 1^{er} décembre 1982 à un régime de participation différée aux bénéfices ou à un régime dont l'agrément a été retiré conformément au paragraphe

a deferred profit sharing plan or a plan the registration of which has been revoked pursuant to subsection 147(14) or 147(14.1).

Income on disposal of shares

(10.4) Where a taxpayer has a share in respect of which the taxpayer has made an election under subsection 147(10.1), there shall be included in computing the taxpayer's income for the taxation year in which the taxpayer disposed of or exchanged the share or ceased to be a resident of Canada, whichever is the earlier, the amount, if any, by which the fair market value of the share at the time the taxpayer acquired it exceeds the cost to the taxpayer, determined under paragraph (10.2)(c), of the share at the time the taxpayer acquired it.

Amended contract

(10.5) Where an amendment is made to an annuity contract to which subparagraph (2)(k)(vi) applies, the sole effect of which is to defer annuity commencement to no later than the end of the calendar year in which the individual in respect of whom the contract was purchased attains 71 years of age, the annuity contract is deemed not to have been disposed of by the individual.

(10.6) [Repealed, 2007, c. 29, s. 20]

Portion of receipts deductible

(11) For the purposes of subsections 147(10), 147(10.1) and 147(12), where an amount was received in a taxation year from a trustee under a deferred profit sharing plan by an employee or other beneficiary thereunder, and the employee was a beneficiary under the plan at a time when the plan was an employees profit sharing plan, the amount determined for the year under this subsection in relation to the plan and in respect of the beneficiary is such portion of the total of the amounts so received in the year as does not exceed

(a) the total of

- (i) each amount included in respect of the plan in computing the income of the employee for the year or for a previous taxation year by virtue of section 144,
- (ii) each amount paid by the employee to a trustee under the plan at a time when it was an employees profit sharing plan, and
- (iii) each amount that was allocated to the employee or other beneficiary by a trustee under the plan, at a time when it was an employees profit sharing plan, in respect

(14) ou (14.1), soit au titre de montants perdus dans le cadre de tels régimes.

Revenu à la disposition d'actions

(10.4) Le contribuable qui a une action pour laquelle il a fait le choix prévu au paragraphe (10.1) doit inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition où, en premier, il dispose de cette action, l'échange ou cesse de résider au Canada, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de cette action au moment où il l'a acquise sur le coût de cette action pour lui à ce moment, calculé selon l'alinéa (10.2)c).

Contrat modifié

(10.5) Dans le cas où un contrat de rente auquel s'applique le sous-alinéa (2)k(iv) est modifié dans le seul but de différer le début du service de la rente au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle le particulier à l'égard duquel le contrat a été acheté atteint 71 ans, le particulier est réputé ne pas avoir disposé du contrat.

(10.6) [Abrogé, 2007, ch. 29, art. 20]

Fraction déductible des recettes

(11) Pour l'application des paragraphes (10), (10.1) et (12), lorsqu'une somme a été reçue, au cours d'une année d'imposition, d'un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices par un employé ou autre bénéficiaire, et que l'employé était un bénéficiaire en vertu du régime à un moment où celui-ci était un régime de participation des employés aux bénéfices, la somme déterminée pour l'année, en vertu du présent paragraphe, relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire, est la fraction du total des sommes ainsi reçues au cours de l'année qui ne dépasse pas :

a) le total des sommes suivantes :

- (i) les sommes incluses à l'égard du régime dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, en vertu de l'article 144,
- (ii) les sommes versées par l'employé à un fiduciaire en vertu du régime à un moment où celui-ci était un régime de participation d'employés aux bénéfices,

of a capital gain made by the trust before 1972,

minus

(b) the total of

(i) each amount received by the employee or other beneficiary in a previous taxation year from a trustee under the plan at a time when it was an employees profit sharing plan,

(ii) each amount received by the employee or other beneficiary in a previous taxation year from a trustee under the plan at a time when it was a deferred profit sharing plan, and

(iii) each amount allocated to the employee or other beneficiary by a trustee under the plan, at a time when it was an employees profit sharing plan, in respect of a capital loss sustained by the trust before 1972.

(iii) les sommes qui ont été attribuées à l'employé ou à un autre bénéficiaire par le fiduciaire en vertu du régime, à un moment où celui-ci était un régime de participation d'employés aux bénéfices, relativement à un gain en capital réalisé par la fiducie avant 1972,

moins :

b) le total des sommes suivantes :

(i) les sommes reçues, par l'employé ou un autre bénéficiaire au cours d'une année d'imposition antérieure, d'un fiduciaire en vertu du régime, à un moment où celui-ci était un régime de participation d'employés aux bénéfices,

(ii) les sommes reçues, par l'employé ou un autre bénéficiaire au cours d'une année d'imposition antérieure, d'un fiduciaire en vertu du régime, à un moment où celui-ci était un régime de participation différée aux bénéfices,

(iii) les sommes attribuées à l'employé ou à un autre bénéficiaire par le fiduciaire en vertu du régime, à un moment où celui-ci était un régime de participation d'employés aux bénéfices, relativement à une perte en capital subie par la fiducie avant 1972.

Idem

(12) For the purposes of subsections 147(10) and 147(10.1), where an amount was received in a taxation year from a trustee under a deferred profit sharing plan by an employee or other beneficiary thereunder, and the employee has made a payment in the year or a previous year to a trustee under the plan at a time when the plan was a deferred profit sharing plan, the amount determined for the year under this subsection in relation to the plan and in respect of the beneficiary is such portion of the total of the amounts so received in the year (minus any amount determined for the year under subsection 147(11) in relation to the plan and in respect of the beneficiary) as does not exceed

(a) the total of all amounts each of which was so paid by the employee in the year or a previous year to the extent that the payment was not deductible in computing the employee's income,

minus

(12) Pour l'application des paragraphes (10) et (10.1), lorsqu'une somme a été reçue, au cours d'une année d'imposition, d'un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices par un employé ou un autre bénéficiaire et que l'employé a effectué un versement au cours de l'année ou d'une année antérieure à un fiduciaire en vertu du régime à un moment où celui-ci était un régime de participation différée aux bénéfices, la somme déterminée pour l'année, en vertu du présent paragraphe, relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire, est la fraction du total des sommes ainsi reçues au cours de l'année (moins toute somme déterminée pour l'année, en vertu du paragraphe (11), relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire) qui ne dépasse pas la différence obtenue lorsque le total visé à l'alinéa b) est soustrait du total visé à l'alinéa a):

a) le total des sommes dont chacune a été ainsi payée par l'employé au cours de l'année ou d'une année antérieure, dans la me-

Idem

(b) the total of all amounts each of which was received by the employee or other beneficiary from a trustee under the plan, at a time when it was a deferred profit sharing plan, to the extent that it was included in the computation of an amount determined for a previous year under this subsection in relation to the plan and in respect of the employee or other beneficiary.

Appropriation of trust property by employer

(13) Where funds or property of a trust governed by a deferred profit sharing plan have been appropriated in any manner whatever to or for the benefit of a taxpayer who is

- (a) an employer by whom payments are made in trust to a trustee under the plan, or
- (b) a corporation with which that employer does not deal at arm's length,

otherwise than in payment of or on account of shares of the capital stock of the taxpayer purchased by the trust, the amount or value of the funds or property so appropriated shall be included in computing the income of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer in which the funds or property were so appropriated, unless the funds or property or an amount in lieu thereof equal to the amount or value of the funds or property was repaid to the trust within one year from the end of the taxation year, and it is established by subsequent events or otherwise that the repayment was not made as part of a series of appropriations and repayments.

Revocation of registration

(14) Where, at any time after a profit sharing plan has been accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act,

- (a) the plan has been revised or amended or a new plan has been substituted therefor, and the plan as revised or amended or the new plan substituted therefor, as the case may be, ceased to comply with the requirements of this section for its acceptance by the Minister for registration for the purposes of this Act,
- (b) any provision of the plan has not been complied with,

sure où le paiement n'était pas déductible dans le calcul du revenu de l'employé;

b) le total des sommes dont chacune a été reçue par l'employé ou un autre bénéficiaire d'un fiduciaire en vertu du régime, à un moment où celui-ci était un régime de participation différée aux bénéfices, dans la mesure où elle a été incluse dans le calcul d'une somme déterminée pour une année antérieure, en vertu du présent paragraphe, relativement au régime et à l'égard de l'employé ou autre bénéficiaire.

Attribution par l'employeur des biens de la fiducie

(13) Lorsque les fonds ou biens d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ont été attribués de quelque façon que ce soit à un contribuable, ou à son profit, et que le contribuable est :

- a) un employeur qui fait des paiements en fiducie à un fiduciaire en vertu du régime;
- b) une société avec laquelle cet employeur a un lien de dépendance,

autrement qu'en paiement ou au titre d'actions du capital-actions du contribuable achetées par la fiducie, le montant ou la valeur des fonds ou biens ainsi attribués doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle les fonds ou les biens ont été ainsi attribués, à moins que ces fonds ou biens, ou une somme en remplacement de ceux-ci égale au montant ou à la valeur de ces fonds ou biens, n'aient été remboursés à la fiducie au cours de l'année qui suit l'année d'imposition et qu'il ne soit établi, par des événements postérieurs ou autrement, que le remboursement ne faisait pas partie d'une série d'attributions et de remboursements.

Retrait d'agrément

(14) Lorsque, à un moment donné après l'acception par le ministre d'un régime de participation aux bénéfices aux fins d'agrément pour l'application de la présente loi :

- a) le régime a été révisé ou modifié ou un nouveau régime y a été substitué, et le régime ainsi révisé ou modifié ou le nouveau régime qui y a été substitué, selon le cas, a cessé de répondre aux conditions prévues au présent article en vue de son acceptation par le ministre;

(c) the plan is a plan that did not, as of January 1, 1968,

(i) comply with the requirements of paragraphs 147(2)(a), 147(2)(b) to 147(2)(h), 147(2)(j) and 147(2)(k), and paragraph 147(2)(i) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read on January 1, 1972, and

(ii) provide that the amounts held by the trust for the benefit of beneficiaries thereunder that remained unallocated on December 31, 1967 must be allocated or reallocated, as the case may be, before 1969,

(c.1) the plan becomes a revocable plan pursuant to subsection 147(21),

(c.2) the plan does not comply with the requirements of paragraphs 147(2)(a) to 147(2)(k) and 147(2)(l),

(c.3) in the case of a plan that became registered after March, 1983, the plan does not comply with the requirements of paragraphs 147(2)(k.1) and 147(2)(k.2),

(c.4) the requirements of subsection 147(5.1) in respect of the plan are not satisfied for a calendar year, or

(c.5) an employer who participates in the plan fails to file an information return reporting a pension adjustment of a beneficiary under the plan as and when required by regulation,

the Minister may revoke the registration of the plan,

(d) where paragraph 147(14)(a) applies, as of the date that the plan ceased so to comply, or any subsequent date,

(e) where paragraph 147(14)(b) applies, as of the date that any provision of the plan was not so complied with, or any subsequent date,

(f) where paragraph 147(14)(c) applies, as of any date following January 1, 1968,

(g) where paragraph 147(14)(c.1) applies, as of the date on which the plan became a revocable plan, or any subsequent date,

(h) where paragraph 147(14)(c.2) or 147(14)(c.3) applies, as of the date on which the plan

b) une disposition du régime n'a pas été observée;

c) le régime en est un qui, au 1^{er} janvier 1968:

(i) d'une part, ne répondait pas aux conditions énoncées aux alinéas (2)a), b) à h), j) et k) et 147(2)i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable le 1^{er} janvier 1972,

(ii) d'autre part, ne stipulait pas que les sommes détenues par la fiducie au profit des bénéficiaires en vertu du régime et qui n'avaient pas été allouées au 31 décembre 1967 devaient être allouées ou allouées de nouveau, selon le cas, avant 1969;

c.1) l'agrément du régime peut être retiré en application du paragraphe (21);

c.2) le régime ne répond pas aux conditions énoncées aux alinéas (2)a) à k) et l);

c.3) le régime ne répond pas aux conditions énoncées à l'alinéa (2)k.1) ou k.2), dans le cas où il a été agréé après mars 1983;

c.4) les exigences du paragraphe (5.1) visant le régime ne sont pas remplies pour une année civile;

c.5) un employeur qui participe au régime ne présente pas de déclaration de renseignements indiquant le facteur d'équivalence d'un bénéficiaire du régime selon les modalités réglementaires de temps ou autres,

le ministre peut retirer l'agrément du régime :

d) lorsque s'applique l'alinéa a), à compter de la date à laquelle le régime a cessé de répondre aux conditions, ou de toute date ultérieure;

e) lorsque s'applique l'alinéa b), à compter de la date à laquelle une disposition du régime n'a pas été observée, ou de toute date ultérieure;

f) lorsque s'applique l'alinéa c), à compter de toute date postérieure au 1^{er} janvier 1968;

g) lorsque s'applique l'alinéa c.1), à compter de la date à laquelle l'agrément du régime peut être retiré ou à compter d'une date ultérieure;

did not so comply, or any subsequent date, but not before January 1, 1991,

(i) where paragraph 147(14)(c.4) applies, as of the end of the year for which the requirements of subsection 147(5.1) in respect of the plan are not satisfied, or any subsequent date, and

(j) where paragraph 147(14)(c.5) applies, as of any date after the date by which the information return was required to be filed,

and the Minister shall thereafter give notice of the revocation by registered mail to a trustee under the plan and to an employer of employees who are beneficiaries under the plan.

Idem

(14.1) Where on any day after June 30, 1982 a benefit or loan is extended or continues to be extended as a consequence of the existence of a deferred profit sharing plan and that benefit or loan would be prohibited if the plan met the requirement for registration contained in paragraph 147(2)(k.1), the Minister may revoke the registration of the plan as of that or any subsequent day that is specified by the Minister in a notice given by registered mail to a trustee under the plan and to an employer of employees who are beneficiaries under the plan.

Rules applicable to revoked plan

(15) Where the Minister revokes the registration of a deferred profit sharing plan, the plan (in this section referred to as the “revoked plan”) shall be deemed, for the purposes of this Act, not to be a deferred profit sharing plan, and notwithstanding any other provision of this Act, the following rules shall apply:

(a) the revoked plan shall not be accepted for registration for the purposes of this Act or be deemed to have become registered as a deferred profit sharing plan at any time within a period of one year commencing on the date the plan became a revoked plan;

(b) subsection 147(7) does not apply to exempt the trust governed by the plan from tax under this Part on the taxable income of the trust for a taxation year in which, at any time therein, the trust was governed by the revoked plan;

h) lorsque s’applique l’alinéa c.2) ou c.3), à compter de la date à laquelle le régime ne répond pas aux conditions ou à compter d’une date ultérieure, mais pas avant le 1^{er} janvier 1991;

i) lorsque s’applique l’alinéa c.4), à compter de la fin de l’année pour laquelle les exigences du paragraphe (5.1) visant le régime ne sont pas remplies ou à compter d’une date ultérieure;

j) lorsque s’applique l’alinéa c.5), à compter de la date postérieure à celle où la déclaration de renseignements doit être présentée;

il doit dès lors en donner avis par courrier recommandé adressé à un fiduciaire du régime et à l’employeur des employés qui sont bénéficiaires du régime.

Idem

(14.1) Lorsque, à une date donnée après le 30 juin 1982, un avantage ou un prêt est accordé ou continue d’être accordé par suite de l’existence d’un régime de participation différée aux bénéfices et que cet avantage ou ce prêt serait interdit si le régime remplissait l’exigence relative à l’agrément visée à l’alinéa (2)k.1), le ministre peut retirer l’agrément du régime à compter de cette date ou de toute date ultérieure que précise le ministre dans un avis donné par courrier recommandé à un fiduciaire en vertu du régime et à un employeur dont les employés sont des bénéficiaires en vertu du régime.

Règles consécutives au retrait du régime

(15) Lorsque le ministre retire l’agrément d’un régime de participation différée aux bénéfices, le régime (appelé le « régime dont l’agrément est retiré » au présent article) est réputé, pour l’application de la présente loi, ne pas être un régime de participation différée aux bénéfices et, malgré les autres dispositions de la présente loi, les règles suivantes s’appliquent :

a) le régime dont l’agrément est retiré ne peut être accepté aux fins d’agrément, pour l’application de la présente loi, ni être réputé avoir été agréé à titre de régime de participation différée aux bénéfices à un moment donné au cours d’une période d’un an à compter de la date du retrait de l’agrément du régime;

b) le paragraphe (7) n’a pas pour effet d’exempter la fiducie régie par le régime de l’impôt établi par la présente partie sur le revenu imposable de la fiducie pour une année

(c) no deduction shall be made by an employer in computing the employer's income for a taxation year in respect of an amount paid by the employer to a trustee under the plan at a time when it was a revoked plan;

(d) there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year

(i) all amounts received by the taxpayer in the year from a trustee under the revoked plan that, by virtue of subsection 147(10), would have been so included if the revoked plan had been a deferred profit sharing plan at the time the taxpayer received those amounts, and

(ii) the amount or value of any funds or property appropriated to or for the benefit of the taxpayer in the year that, by virtue of subsection 147(13), would have been so included if the revoked plan had been a deferred profit sharing plan at the time of the appropriation of the funds or property; and

(e) the revoked plan shall be deemed, for the purposes of this Act, not to be an employees profit sharing plan or a retirement compensation arrangement.

d'imposition au cours de laquelle, à un moment donné de l'année, la fiducie a été régie par le régime dont l'agrément est retiré;

c) aucune déduction ne peut être effectuée par un employeur dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition relativement à une somme qu'il a payée à un fiduciaire en vertu du régime à un moment où celui-ci était un régime dont l'agrément est retiré;

d) il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition :

(i) les sommes qu'il a reçues au cours de l'année d'un fiduciaire en vertu du régime dont l'agrément est retiré et qui, en vertu du paragraphe (10), auraient été ainsi incluses si le régime en question avait été un régime de participation différée aux bénéfices au moment où il a reçu les sommes,

(ii) le montant ou la valeur de tous fonds ou biens attribués au contribuable ou à son profit au cours de l'année qui, en vertu du paragraphe (13), aurait été ainsi inclus si le régime dont l'agrément est retiré avait été un régime de participation différée aux bénéfices au moment de l'attribution des fonds ou biens;

e) pour l'application de la présente loi, le régime dont l'agrément est retiré est réputé n'être ni un régime de participation des employés aux bénéfices ni une convention de retraite.

Payments out of profits

(16) Where the terms of an arrangement under which an employer makes payments to a trustee specifically provide that the payments shall be made "out of profits", the arrangement shall be deemed, for the purpose of subsection 147(1), to be an arrangement for payments "computed by reference to an employer's profits from the employer's business".

Interpretation of "other beneficiary"

(17) Where the expression "employee or other beneficiary" under a profit sharing plan occurs in this section, the words "other beneficiary" shall be construed as meaning any person, other than the employee, to whom any amount is or may become payable by a trustee under the plan as a result of payments made to the trustee under the plan in trust for the benefit of employees, including the employee.

Paiements sur les bénéfices

(16) Lorsque les modalités d'un arrangement en vertu duquel un employeur effectue des paiements à un fiduciaire portent expressément que les paiements doivent être faits « sur les bénéfices », un tel arrangement est réputé, pour l'application du paragraphe (1), en être un qui prévoit des paiements « calculés en fonction des bénéfices de son entreprise ».

Définition de « autre bénéficiaire »

(17) Lorsque l'expression « employé ou autre bénéficiaire » figure au présent article, relativement à un régime de participation aux bénéfices, « autre bénéficiaire » s'entend de toute personne, autre que l'employé, à qui une somme est ou peut devenir payable par un fiduciaire en vertu du régime par suite de paiements effectués au fiduciaire en vertu du régime au profit d'employés, y compris l'employé.

Inadequate consideration on purchase from or sale to trust

(18) Where a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan

(a) disposes of property to a taxpayer for a consideration less than the fair market value of the property at the time of the transaction, or for no consideration, or

(b) acquires property from a taxpayer for a consideration greater than the fair market value of the property at the time of the transaction,

the difference between that fair market value and the consideration, if any,

(c) shall, for the purposes of subsections 147(10) and 147(15), be deemed to be an amount received by the taxpayer at the time of the disposal or acquisition, as the case may be, from a trustee under the plan as if the taxpayer were a beneficiary under the plan, and

(d) is an amount taxable under section 201 for the calendar year in which the trust disposes of or acquires the property, as the case may be.

Transfer to RPP, RRSP or DPSP

(19) An amount is transferred from a deferred profit sharing plan in accordance with this subsection if the amount

(a) is not part of a series of periodic payments;

(b) is transferred on behalf of an individual

(i) who is an employee or former employee of an employer who participated in the plan on the employee's behalf, or

(ii) who is a spouse or common-law partner, or former spouse or common-law partner, of an employee or former employee referred to in subparagraph (i) and who is entitled to the amount

(A) as a consequence of the death of the employee or former employee, or

(B) under a decree, an order or a judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, that relates to a division of property between the employee or former employee and the individual in settlement of rights that arise out of, or on a breakdown of, their marriage or common-law partnership;

Contrepartie insuffisante pour l'achat ou la vente à une fiducie

(18) Lorsqu'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré :

a) soit cède des biens à un contribuable en échange d'une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande des biens au moment de l'opération, ou sans aucune contrepartie;

b) soit acquiert des biens d'un contribuable en échange d'une contrepartie supérieure à la juste valeur marchande des biens au moment de l'opération,

la différence entre cette juste valeur marchande et la contrepartie est, à la fois :

c) réputée être, pour l'application des paragraphes (10) et (15), un montant que le contribuable a reçu d'un fiduciaire du régime au moment de la cession ou de l'acquisition comme si le contribuable était un bénéficiaire du régime;

d) un montant imposable selon l'article 201 pour l'année civile de la cession ou de l'acquisition du bien par la fiducie.

Transferts aux RPA, aux REER ou aux RPDB

(19) Un montant est transféré d'un régime de participation différée aux bénéfices conformément au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

a) le montant ne fait pas partie d'une série de paiements périodiques;

b) le montant est transféré pour le compte d'un particulier en règlement total ou partiel de son droit aux prestations prévues par le régime, lequel particulier, selon le cas :

(i) est l'employé actuel ou ancien d'un employeur qui participait au régime pour son compte,

(ii) est l'époux ou le conjoint de fait, ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait, de l'employé visé au sous-alinéa (i) et a droit au montant :

(A) soit par suite du décès de l'employé,

(B) soit en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, visant à partager des biens entre l'employé et le particulier en règlement des

in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under the plan;

(c) would, if it were paid directly to the individual, be included under subsection 147(10) in computing the individual's income for a taxation year; and

(d) is transferred for the benefit of the individual directly to

(i) a registered pension plan,

(ii) a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)),

(iii) a deferred profit sharing plan that can reasonably be expected to have at least 5 beneficiaries at all times throughout the calendar year in which the transfer is made, or

(iv) a registered retirement income fund under which the individual is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146.3(1)).

(20) Where an amount is transferred on behalf of an individual in accordance with subsection 147(19),

(a) the amount shall not, by reason only of that transfer, be included by virtue of this section in computing the income of any taxpayer; and

(b) no deduction may be made under any provision of this Act in respect of the amount in computing the income of any taxpayer.

(21) A deferred profit sharing plan becomes a revocable plan at any time that an amount is transferred from the plan to a registered pension plan, a registered retirement savings plan or another deferred profit sharing plan unless

(a) the transfer is in accordance with subsection 147(19); or

(b) the amount is deductible under paragraph 60(j) or 60(j.2) of this Act or paragraph 60(k) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, by the individual on whose behalf the transfer is made.

droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait ou de son échec,

c) le montant serait, s'il était versé directement au particulier, inclus en application du paragraphe (10) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

d) le montant est transféré directement à l'un des régimes ou fonds ci-après au profit du particulier :

(i) un régime de pension agréé,

(ii) un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est rentier au sens du paragraphe 146(1),

(iii) un régime de participation différée aux bénéfices dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il compte au moins cinq bénéficiaires tout au long de l'année civile du transfert,

(iv) un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est le rentier au sens du paragraphe 146.3(1).

(20) Les montants transférés en application du paragraphe (19) pour le compte d'un particulier ne peuvent :

a) de ce seul fait, être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en application du présent article;

b) faire l'objet d'une déduction selon la présente loi dans le calcul du revenu d'un contribuable.

(21) L'agrément d'un régime de participation différée aux bénéfices peut être retiré dès qu'un montant est transféré du régime à un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un autre régime de participation différée aux bénéfices, sauf si :

a) le transfert est conforme au paragraphe (19);

b) le montant est déductible en application de l'alinéa 60j) ou j.2) de la présente loi ou de l'alinéa 60k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, par le particulier pour le compte duquel le transfert est fait.

Taxation of
amount
transferred

Imposition des
montants
transférés

Restriction re
transfers

Restriction
applicable aux
transferts

Excess transfer	(22) Where (a) the transfer of an amount from a deferred profit sharing plan in a calendar year on behalf of a beneficiary under the plan would, but for this subsection, be in accordance with subsection 147(19), and (b) the requirements of subsection 147(5.1) in respect of the plan are not satisfied for the year by reason that the beneficiary's pension credits or pension adjustments do not comply with any of paragraphs 147(5.1)(a) to 147(5.1)(c), such portion of the amount transferred as may reasonably be considered to derive from amounts allocated or reallocated to the beneficiary in the year or from earnings reasonably attributable to those amounts shall, except to the extent otherwise expressly provided in writing by the Minister, be deemed to be an amount that was not transferred in accordance with subsection 147(19). NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 147; 1994, c. 21, s. 72; 1997, c. 25, s. 43; 1998, c. 19, s. 172; 2000, c. 12, s. 142; 2001, c. 17, s. 142; 2007, c. 29, s. 20; 2013, c. 34, s. 301.	(22) Lorsqu'un montant transféré d'un régime de participation différée aux bénéfices au cours d'une année civile pour le compte d'un bénéficiaire du régime serait, compte non tenu du présent paragraphe, conforme au paragraphe (19) et que les exigences du paragraphe (5.1) visant le régime ne sont pas remplies pour l'année du fait que les crédits de pension ou les facteurs d'équivalence du bénéficiaire ne sont pas conformes à l'un des alinéas (5.1)a) à c), la fraction du montant transféré qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de montants attribués ou attribués de nouveau au bénéficiaire au cours de l'année ou de revenus imputables à juste titre à ces montants est réputée être un montant qui n'a pas été transféré conformément au paragraphe (19), sauf dans la mesure que le ministre prévoit expressément par écrit. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 147; 1994, ch. 21, art. 72; 1997, ch. 25, art. 43; 1998, ch. 19, art. 172; 2000, ch. 12, art. 142; 2001, ch. 17, art. 142; 2007, ch. 29, art. 20; 2013, ch. 34, art. 301.	Excédent de transfert
<i>Registered Pension Plans</i>		<i>Régimes de pension agréés</i>	
Definitions	147.1 (1) In this section and sections 147.2 and 147.3,	147.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 147.2 et 147.3.	Définitions
“actuary” « <i>actuaire</i> »	“actuary” means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries;	« <i>actuaire</i> » Fellow de l'Institut canadien des actuaires.	« <i>actuaire</i> » “ <i>actuary</i> ”
“administrator” « <i>administrateur</i> »	“administrator” of a pension plan means the person or body of persons that has ultimate responsibility for the administration of the plan;	« <i>administrateur</i> » Personne ou organisme qui, en définitive, est responsable de la gestion d'un régime de pension.	« <i>administrateur</i> » “ <i>administrator</i> ”
“average wage” « <i>salaire moyen</i> »	“average wage” for a calendar year means the amount that is obtained by dividing by 12 the total of all amounts each of which is the wage measure for a month in the 12 month period ending on June 30 of the immediately preceding calendar year;	« <i>ancien plafond</i> » Pour chaque année civile postérieure à 2005 et antérieure à 2010, la plus élevée des sommes suivantes :	« <i>ancien plafond</i> » “ <i>former limit</i> ”
“compensation” « <i>rémunération</i> »	“compensation” of an individual from an employer for a calendar year means the total of all amounts each of which is (a) an amount in respect of (i) the individual's employment with the employer, or (ii) an office in respect of which the individual is remunerated by the employer	a) le produit — arrêté à la dizaine, celui qui a au moins cinq à l'unité étant arrondi à la dizaine supérieure — des sommes suivantes : (i) 18 000 \$, (ii) le quotient du salaire moyen pour l'année par le salaire moyen pour 2005; b) pour 2006, 18 000 \$; pour chacune des années 2007, 2008 et 2009, l'ancien plafond pour l'année civile la précédant.	

that is required (or that would be required but for paragraph 81(1)(a) as it applies with respect to the *Indian Act* or the *Foreign Missions and International Organizations Act*) by section 5 or 6 to be included in computing the individual's income for the year, except such portion of the amount as

(iii) may reasonably be considered to relate to a period throughout which the individual was not resident in Canada, and

(iv) is not attributable to the performance of the duties of the office or employment in Canada or is exempt from income tax in Canada by reason of a provision contained in a tax convention or agreement with another country that has the force of law in Canada,

(b) a prescribed amount, or

(c) an amount acceptable to the Minister in respect of remuneration received by the individual from any employer for a period in the year throughout which the individual was not resident in Canada, to the extent that the amount is not otherwise included in the total;

“defined benefit provision”
« disposition à prestations déterminées »

“defined benefit provision” of a pension plan means terms of the plan under which benefits in respect of each member are determined in any way other than that described in the definition “money purchase provision” in this subsection;

“former limit”
« ancien plafond »

“former limit” for each calendar year after 2005 and before 2010 means the greater of

(a) the product (rounded to the nearest multiple of \$10, or, if that product is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple) of

(i) \$18,000, and

(ii) the quotient obtained when the average wage for the year is divided by the average wage for 2005, and

(b) for 2006, \$18,000, and for any other of those calendar years, the former limit for the preceding calendar year;

“member”
« participant »

“member” of a pension plan means an individual who has a right, either immediate or in the future and either absolute or contingent, to receive benefits under the plan, other than an individual who has such a right only by reason of

« conjoint » [Abrogée, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 85(2)]

« disposition à cotisations déterminées » Modalité d'un régime de pension qui :

« disposition à cotisations déterminées »
“money purchase provision”

a) d'une part, prévoit la tenue pour chaque participant d'un compte distinct, crédité des cotisations versées par ou pour lui au régime, ainsi que des autres montants qui lui sont attribués, et débité des paiements faits pour lui;

b) d'autre part, fixe les prestations du participant en fonction seulement du montant de son compte.

« disposition à prestations déterminées » Modalité d'un régime de pension qui fixe les prestations de chaque participant autrement que selon la définition de « disposition à cotisations déterminées » au présent paragraphe.

« disposition à prestations déterminées »
“defined benefit provision”

« employeur participant » Employeur qui cotise ou est tenu de cotiser à un régime de pension pour ses employés actuels ou anciens, ou qui leur verse ou est tenu de leur verser des sommes provenant du régime, y compris les employeurs visés par règlement.

« employeur participant »
“participating employer”

« fait lié aux services passés » S'entend au sens du règlement.

« fait lié aux services passés »
“past service event”

« mesure des gains » Correspond, pour un mois :

« mesure des gains »
“wage measure”

a) aux traitement et salaire hebdomadaires moyens de l'ensemble des industries au Canada au cours de ce mois, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*;

b) si les données relatives à l'ensemble des industries cessent d'être publiées, à telle autre mesure, prescrite par règlement pris en application du *Régime de pensions du Canada* pour l'application de l'alinéa 18(5)b) de cette loi, des traitement et salaire hebdomadaires moyens pour ce mois.

« montant unique » Montant qui ne fait pas partie d'une série de paiements périodiques.

« montant unique »
“single amount”

« participant » Particulier qui a le droit, immédiat ou futur, absolu ou conditionnel, de recevoir les prestations prévues par un régime de pension, sauf si ce droit découle uniquement de la participation au régime d'un autre particulier.

« participant »
“member”

the participation of another individual in the plan;

“money purchase limit”
« plafond des cotisations déterminées »

“money purchase limit” for a calendar year means

- (a) for years before 1990, nil,
- (b) for 1990, \$11,500,
- (c) for 1991 and 1992, \$12,500,
- (d) for 1993, \$13,500,
- (e) for 1994, \$14,500,
- (f) for 1995, \$15,500,
- (g) for years after 1995 and before 2003, \$13,500,
- (h) for 2003, \$15,500,
- (i) for 2004, \$16,500,
- (j) for 2005, \$18,000,
- (k) for 2006, the greater of \$19,000 and the former limit for the year,
- (l) for 2007, the greater of \$20,000 and the former limit for the year,
- (m) for 2008, the greater of \$21,000 and the former limit for the year,
- (n) for 2009, the greater of \$22,000 and the former limit for the year, and
- (o) for each year after 2009, the greater of

(i) the product (rounded to the nearest multiple of \$10, or, if that product is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple) of

(A) the money purchase limit for 2009, and

(B) the quotient obtained when the average wage for the year is divided by the average wage for 2009, and

(ii) the money purchase limit for the preceding year;

“money purchase provision” of a pension plan means terms of the plan

“money purchase provision”
« disposition à cotisations déterminées »

(a) which provide for a separate account to be maintained in respect of each member, to which are credited contributions made to the plan by, or in respect of, the member and any other amounts allocated to the member, and

« plafond des cotisations déterminées » Correspond, pour les années civiles ci-après, aux montants suivants :

« plafond des cotisations déterminées »
“money purchase limit”

- a) années précédant 1990: zéro;
- b) 1990: 11500 \$;
- c) 1991 et 1992: 12500 \$;
- d) 1993: 13500 \$;
- e) 1994: 14500 \$;
- f) 1995: 15500 \$;
- g) années postérieures à 1995 et antérieures à 2003 : 13500 \$;
- h) 2003 : 15500 \$;
- i) 2004 : 16500 \$;
- j) 2005 : 18000 \$;
- k) 2006, 19 000 \$ ou, s’il est plus élevé, l’ancien plafond pour l’année;
- l) 2007, 20 000 \$ ou, s’il est plus élevé, l’ancien plafond pour l’année;
- m) 2008, 21 000 \$ ou, s’il est plus élevé, l’ancien plafond pour l’année;
- n) 2009, 22 000 \$ ou, s’il est plus élevé, l’ancien plafond pour l’année;
- o) chaque année postérieure à 2009, la plus élevée des sommes suivantes :

(i) le produit — arrêté à la dizaine, celui qui a au moins cinq à l’unité étant arrondi à la dizaine supérieure — des sommes suivantes :

(A) le plafond des cotisations déterminées pour 2009,

(B) le quotient du salaire moyen pour l’année par le salaire moyen pour 2009,

(ii) le plafond des cotisations déterminées pour l’année précédente.

« régime interentreprises » Pour une année civile, s’entend au sens du règlement.

« régime interentreprises »
“multi-employer plan”

« régime interentreprises déterminé » Pour une année civile, s’entend au sens du règlement.

« régime interentreprises déterminé »
“specified multi-employer plan”

« rétribution » S’entend, relativement à un particulier au service d’un employeur pour une an-

« rétribution »
“compensation”

	to which are charged payments made in respect of the member, and	née civile, du total des montants dont chacun représente :
	(b) under which the only benefits in respect of a member are benefits determined solely with reference to, and provided by, the amount in the member's account;	a) soit un montant en contrepartie duquel il exécute un travail ou occupe une charge pour l'employeur et qui est — ou serait compte non tenu de l'alinéa 81(1)a) pour son application à la <i>Loi sur les Indiens</i> ou à la <i>Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales</i> — à inclure conformément à l'article 5 ou 6 dans le calcul de son revenu pour l'année, à l'exception de la partie du montant :
"multi-employer plan" « régime interentreprises »	"multi-employer plan" in a calendar year has the meaning assigned by regulation;	(i) d'une part, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une période tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada,
"participating employer" « employeur participant »	"participating employer", in relation to a pension plan, means an employer who has made, or is required to make, contributions to the plan in respect of the employer's employees or former employees, or payments under the plan to the employer's employees or former employees, and includes a prescribed employer;	(ii) d'autre part, qui n'est pas imputable à l'exécution des fonctions de son emploi ou de sa charge au Canada ou qui est exonérée de l'impôt sur le revenu au Canada par l'effet d'une disposition d'un accord ou convention fiscal conclu avec un autre pays et ayant force de loi au Canada;
"past service event" « fait lié aux services passés »	"past service event" has the meaning assigned by regulation;	b) soit un montant prescrit;
"single amount" « montant unique »	"single amount" means an amount that is not part of a series of periodic payments;	c) soit un montant, jugé acceptable par le ministre, qu'il a reçu d'un autre employeur à titre de rémunération pour une période de l'année tout au long de laquelle il ne résidait pas au Canada, dans la mesure où ce montant n'est pas inclus par ailleurs dans le total.
"specified multi-employer plan" « régime interentreprises déterminé »	"specified multi-employer plan" in a calendar year has the meaning assigned by regulation;	« salaire moyen » Quotient de la division, pour une année civile, par 12 du total des montants dont chacun représente la mesure des gains pour un mois compris dans la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année civile précédente.
"wage measure" « mesure des gains »	"spouse" [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 85(2)] "wage measure" for a month means the average weekly wages and salaries of (a) the Industrial Aggregate in Canada for the month as published by Statistics Canada under the <i>Statistics Act</i> , or (b) in the event that the Industrial Aggregate ceases to be published, such other measure for the month as is prescribed by regulation under the <i>Canada Pension Plan</i> for the purposes of paragraph 18(5)(b) of that Act.	
Registration of plan	(2) The following rules apply with respect to the registration of pension plans: (a) the Minister shall not register a pension plan unless (i) application for registration is made in prescribed manner by the plan administrator, (ii) the plan complies with prescribed conditions for registration, and (iii) where the plan is required to be registered under the <i>Pension Benefits Stan-</i>	(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'agrément des régimes de pension : a) le ministre ne peut agréer un régime de pension que si les conditions suivantes sont réunies : (i) l'administrateur du régime présente une demande d'agrément selon les modalités réglementaires, (ii) le régime est conforme aux conditions d'agrément réglementaires.

« salaire moyen »
»
"average wage"

Agrément du régime

dards Act, 1985 or a similar law of a province, application for such registration has been made;

(b) where a pension plan that was submitted for registration before 1992 is registered by the Minister, the registration is effective from the day specified in writing by the Minister; and

(c) where a pension plan that is submitted for registration after 1991 is registered by the Minister, the registration is effective from the later of

- (i) January 1 of the calendar year in which application for registration is made in prescribed manner by the plan administrator, and
- (ii) the day the plan began.

Deemed
registration

(3) Where application is made to the Minister for registration of a pension plan for the purposes of this Act and, where the manner for making the application has been prescribed, the application is made in that manner by the administrator,

(a) subject to paragraph 147.1(3)(b), the plan is, for the purposes of this Act other than paragraphs 60(j) and 60(j.2) and sections 147.3 and 147.4, deemed to be a registered pension plan throughout the period that begins on the latest of

- (i) January 1 of the calendar year in which the application is made,
- (ii) the day of commencement of the plan, and
- (iii) January 1, 1989

and ending on the day on which a final determination is made with respect to the application; and

(b) where the final determination made with respect to the application is a refusal to register the plan, this Act shall, after the day of the final determination, apply as if the plan had never been deemed, under paragraph 147.1(3)(a), to be a registered pension plan, except that

(iii) une demande d'agrément a été présentée en application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'une loi provinciale semblable, dans le cas où ces textes imposent un tel agrément;

b) l'agrément que le ministre donne à un régime présenté pour agrément avant 1992 est en vigueur à compter du jour que le ministre précise par écrit;

c) l'agrément que le ministre donne à un régime présenté pour agrément après 1991 est en vigueur à compter du dernier en date des jours suivants :

- (i) le 1^{er} janvier de l'année civile où l'administrateur du régime présente la demande d'agrément selon les modalités réglementaires,
- (ii) le jour de l'entrée en vigueur du régime.

(3) Dans le cas où une demande d'agrément d'un régime de pension est présentée dans le cadre de la présente loi au ministre — selon les modalités réglementaires, le cas échéant, par l'administrateur du régime —, les règles suivantes s'appliquent :

Présomption
d'agrément

a) sous réserve de l'alinéa b), le régime est réputé, pour l'application de la présente loi, à l'exception des alinéas 60(j) et j.2) et des articles 147.3 et 147.4, être un régime de pension agréé tout au long de la période commençant au dernier en date des jours suivants et se terminant le jour de la prise de la décision définitive concernant la demande :

- (i) le 1^{er} janvier de l'année civile où la demande est présentée,
- (ii) le jour de l'entrée en vigueur du régime,
- (iii) le 1^{er} janvier 1989;

b) dans le cas où la décision définitive concernant la demande consiste en un refus d'agréer le régime, la présente loi s'applique, après le jour de cette décision, comme si la présomption de l'alinéa a) n'existait pas, sauf dans les cas suivants :

- (i) le délai de production de la déclaration de renseignements qui, selon le paragraphe 207.7(3), doit être produite avant le

(i) any information return otherwise required to be filed under subsection 207.7(3) before the particular day that is 90 days after the day of the final determination is not required to be filed until the particular day, and

(ii) subsections 227(8) and 227(8.2) are not applicable with respect to contributions made to the plan on or before the day of the final determination.

jour donné qui tombe 90 jours après le jour de la décision définitive est prorogé jusqu'au jour donné,

(ii) les paragraphes 227(8) et (8.2) ne s'appliquent pas aux cotisations versées au régime au plus tard le jour de la décision définitive.

Acceptance of amendments

(4) The Minister shall not accept an amendment to a registered pension plan unless

- (a) application for the acceptance is made in prescribed manner by the plan administrator;
- (b) the plan as amended complies with prescribed conditions for registration; and
- (c) the amendment complies with prescribed conditions.

(4) Le ministre ne peut accepter la modification d'un régime de pension agréé que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'administrateur du régime en fait la demande selon les modalités réglementaires;
- b) le régime, une fois modifié, est conforme aux conditions d'agrément réglementaires;
- c) la modification est conforme aux conditions réglementaires.

Acceptation des modifications

Additional conditions

(5) The Minister may, at any time, impose reasonable conditions applicable with respect to registered pension plans, a class of such plans or a particular registered pension plan.

(5) Le ministre peut assujettir les régimes de pension agréés à de justes conditions supplémentaires, qu'il s'agisse de ces régimes en général, d'une catégorie de régimes ou d'un régime en particulier.

Conditions supplémentaires

Administrator

(6) There shall, for each registered pension plan, be a person or a body of persons that has ultimate responsibility for the administration of the plan and, except as otherwise permitted in writing by the Minister, the person or a majority of the persons who constitute the body shall be a person or persons resident in Canada.

(6) Pour chaque régime de pension agréé, un administrateur — personne résidant au Canada ou organisme dont la majorité des membres y résident, sauf permission contraire écrite du ministre — est, en définitive, responsable de la gestion du régime.

Administrateur

Obligations of administrator

(7) The administrator of a registered pension plan shall

- (a) administer the plan in accordance with the terms of the plan as registered except that, where the plan fails to comply with the prescribed conditions for registration or any other requirement of this Act or the regulations, the administrator may administer the plan as if it were amended to so comply;
- (b) before July, 1990, in the case of a person or body that is the administrator on January 1, 1989 or becomes the administrator before June, 1990, and, in any other case, within 30 days after becoming the administrator, inform the Minister in writing
 - (i) of the name and address of the person who is the administrator, or

(7) L'administrateur d'un régime de pension agréé :

- a) gère le régime tel qu'il est agréé; toutefois, si le régime n'est pas conforme aux conditions d'agrément réglementaires ou aux autres exigences de la présente loi ou de son règlement, il peut le gérer comme si le régime avait été modifié de façon à y être conforme;
- b) avant juillet 1990, si sa désignation est effective le 1^{er} janvier 1989 ou le devient antérieurement à juin 1990, ou dans les trente jours suivant sa désignation dans les autres cas, informe par écrit le ministre de ses nom et adresse ou, le cas échéant, de ceux de ses membres;

Obligations de l'administrateur

(ii) of the names and addresses of the persons who constitute the body that is the administrator; and

(c) where there is any change in the information provided to the Minister in accordance with this paragraph or paragraph 147.1(7)(b), inform the Minister in writing, within 60 days after the change, of the new information.

Pension
adjustment
limits

(8) Except as otherwise provided by regulation, a registered pension plan (other than a multi-employer plan) becomes, at the end of a calendar year after 1990, a revocable plan where

(a) the pension adjustment for the year of a member of the plan in respect of a participating employer exceeds the lesser of

- (i) the money purchase limit for the year, and
- (ii) 18% of the member's compensation from the employer for the year; or

(b) the total of

- (i) the pension adjustment for the year of a member of the plan in respect of a participating employer, and
- (ii) the total of all amounts each of which is the member's pension adjustment for the year in respect of an employer who, at any time in the year, does not deal at arm's length with the employer referred to in subparagraph 147.1(8)(b)(i)

exceeds the money purchase limit for the year.

Idem — multi-
employer plans

(9) Except as otherwise provided by regulation, a registered pension plan that is a multi-employer plan (other than a specified multi-employer plan) in a calendar year after 1990 becomes, at the end of the year, a revocable plan where

(a) for a member and an employer, the total of all amounts each of which is the member's pension credit (as prescribed by regulation) for the year in respect of the employer under a defined benefit or money purchase provision of the plan exceeds the lesser of

- (i) the money purchase limit for the year, and

c) dans le cas où un changement intervient dans les renseignements visés au présent alinéa ou à l'alinéa b), en informe le ministre par écrit dans les soixante jours suivant le changement.

(8) Sauf disposition contraire du règlement, l'agrément d'un régime de pension agréé, à l'exception d'un régime interentreprises, peut être retiré à la fin d'une année civile postérieure à 1990 dans les cas suivants :

a) le facteur d'équivalence d'un participant pour l'année quant à un employeur participant dépasse le moins élevé des montants suivants :

- (i) le plafond des cotisations déterminées pour l'année,
- (ii) 18 % de la rétribution reçue de l'employeur par le participant pendant l'année;

b) le total des montants suivants dépasse le plafond des cotisations déterminées pour l'année :

- (i) le facteur d'équivalence du participant pour l'année quant à un employeur participant,
- (ii) le total des montants dont chacun représente le facteur d'équivalence du participant pour l'année quant à un employeur qui, à un moment de l'année, a un lien de dépendance avec l'employeur visé au sous-alinéa (i).

Limites
applicables au
facteur
d'équivalence

(9) Sauf disposition contraire du règlement, l'agrément d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises, mais non un régime interentreprises déterminé, au cours d'une année civile postérieure à 1990 peut être retiré à la fin de l'année si :

a) quant à un participant et un employeur, le total des montants dont chacun représente le crédit de pension réglementaire du participant pour l'année quant à l'employeur dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées ou à cotisations déterminées du régime dépasse le moins élevé des montants suivants :

Idem : régimes
interentreprises

(ii) 18% of the member's compensation from the employer for the year; or

(b) for a member, the total of all amounts each of which is the member's pension credit (as prescribed by regulation) for the year in respect of an employer under a defined benefit or money purchase provision of the plan exceeds the money purchase limit for the year.

Past service benefits

(10) With respect to each past service event that is relevant to the determination of benefits in respect of a member under a defined benefit provision of a registered pension plan, such benefits as are in respect of periods after 1989 and before the calendar year in which the event occurred shall be determined, for the purpose of a payment to be made from the plan or a contribution to be made to the plan at a particular time, with regard to the event only if

(a) where the member is alive at the particular time and except as otherwise provided by regulation, the Minister has certified in writing, before the particular time, that prescribed conditions are satisfied,

(b) where the member died before the particular time and the event occurred before the death of the member,

(i) this subsection did not require that the event be disregarded in determining benefits that were payable to the member immediately before the member's death (or that would have been so payable had the member been entitled to receive benefits under the provision immediately before the member's death), or

(ii) the event, as it affects the benefits provided to each individual who is entitled to benefits as a consequence of the death of the member, is acceptable to the Minister,

(c) where the member died before the particular time and the event occurred after the death of the member, the event, as it affects the benefits provided to each individual who is entitled to benefits as a consequence of the death of the member, is acceptable to the Minister, and

(i) le plafond des cotisations déterminées pour l'année,

(ii) 18 % de la rétribution reçue de l'employeur par le participant pendant l'année;

b) quant à un participant, le total des montants dont chacun représente son crédit de pension réglementaire pour l'année quant à un employeur dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées ou à cotisations déterminées du régime dépasse le plafond des cotisations déterminées pour l'année.

Prestations pour services passés

(10) Chaque fait lié aux services passés — utile au calcul des prestations prévues pour un participant par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, relativement à des périodes postérieures à 1989 et antérieures à l'année civile où le fait se réalise — n'est pris en compte dans ce calcul, en vue d'un paiement à faire sur le régime ou d'une cotisation à y verser à un moment donné, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas où le participant est vivant à ce moment et sauf disposition contraire du règlement, le ministre atteste au préalable par écrit que les conditions réglementaires sont remplies;

b) dans le cas où le participant est décédé avant ce moment et où le fait s'est réalisé avant son décès :

(i) soit le présent paragraphe n'interdisait pas la prise en compte du fait dans le calcul des prestations qui étaient payables au participant immédiatement avant son décès (ou qui auraient été ainsi payables si le participant avait eu le droit de recevoir des prestations dans le cadre de la disposition immédiatement avant son décès),

(ii) soit le ministre juge le fait acceptable dans la mesure où il influe sur les prestations prévues pour chaque particulier qui y a droit par suite du décès du participant;

c) dans le cas où le participant est décédé avant le moment donné et où le fait s'est réalisé après son décès, le ministre juge le fait acceptable dans la mesure où il influe sur les prestations prévues pour chaque particulier qui y a droit par suite du décès du participant;

(d) no past service event that occurred before the event is required by reason of the application of this subsection to be disregarded at the particular time in determining benefits in respect of the member,

and, for the purposes of this subsection as it applies with respect to contributions that may be made to a registered pension plan, where application has been made for a certification referred to in paragraph 147.1(10)(a) and the Minister has not refused to issue the certification, the Minister shall be deemed to have issued the certification.

(11) Where, at any time after a pension plan has been registered by the Minister,

(a) the plan does not comply with the prescribed conditions for registration,

(b) the plan is not administered in accordance with the terms of the plan as registered,

(c) the plan becomes a revocable plan,

(d) a condition imposed by the Minister in writing and applicable with respect to the plan (including a condition applicable generally to registered pension plans or a class of such plans and a condition first imposed before 1989) is not complied with,

(e) a requirement under subsection 147.1(6) or 147.1(7) is not complied with,

(f) a benefit is paid by the plan, or a contribution is made to the plan, contrary to subsection 147.1(10),

(g) the administrator of the plan fails to file an information return or actuarial report relating to the plan or to a member of the plan as and when required by regulation,

(h) a participating employer fails to file an information return relating to the plan or to a member of the plan as and when required by regulation, or

(i) registration of the plan under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province is refused or revoked,

the Minister may give notice (in this subsection and subsection 147.1(12) referred to as a “notice of intent”) by registered mail to the plan administrator that the Minister proposes to revoke the registration of the plan as of a date

d) l’application du présent paragraphe n’a pas pour effet d’interdire la prise en compte, à ce moment, d’un fait lié aux services passés antérieur au fait en question dans le calcul des prestations du participant.

Pour l’application du présent paragraphe aux cotisations qui peuvent être versées à un régime de pension agréé, le fait par le ministre de ne pas avoir refusé de délivrer l’attestation demandée vaut délivrance.

(11) Lorsque l’une des situations suivantes se produit après que le ministre a agréé un régime de pension :

a) le régime n’est pas conforme aux conditions d’agrément réglementaires;

b) le régime n’est pas géré tel qu’il est agréé;

c) l’agrément du régime peut être retiré;

d) une condition (y compris une condition applicable de façon générale aux régimes de pension agréés en général ou à une catégorie de régimes et une condition imposée pour la première fois avant 1989) que le ministre a imposée au régime par écrit n’est pas respectée;

e) une des exigences énoncées aux paragraphes (6) ou (7) n’est pas respectée;

f) des prestations sont payées par le régime ou des cotisations y sont versées contrairement au paragraphe (10);

g) l’administrateur ne présente pas de déclaration de renseignements ou de rapport actuariel concernant le régime ou un participant à celui-ci selon les modalités réglementaires de temps ou autres;

h) un employeur participant ne présente pas de déclaration de renseignements concernant le régime ou un participant à celui-ci selon les modalités réglementaires de temps ou autres;

i) l’agrément du régime aux termes de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d’une loi provinciale semblable est refusé ou retiré,

Revocation of registration — notice of intention

Avis d’intention de retirer l’agrément

specified in the notice of intent, which date shall not be earlier than the date as of which,

(j) where paragraph 147.1(11)(a) applies, the plan failed to so comply,

(k) where paragraph 147.1(11)(b) applies, the plan was not administered in accordance with its terms as registered,

(l) where paragraph 147.1(11)(c) applies, the plan became a revocable plan,

(m) where paragraph 147.1(11)(d) or 147.1(11)(e) applies, the condition or requirement was not complied with,

(n) where paragraph 147.1(11)(f) applies, the benefit was paid or the contribution was made,

(o) where paragraph 147.1(11)(g) or 147.1(11)(h) applies, the information return or actuarial report was required to be filed, and

(p) where paragraph 147.1(11)(i) applies, the registration referred to in that paragraph was refused or revoked.

Notice of
revocation

(12) Where the Minister gives a notice of intent to the administrator of a registered pension plan, or the plan administrator applies to the Minister in writing for the revocation of the plan's registration, the Minister may,

(a) where the plan administrator has applied to the Minister in writing for the revocation of the plan's registration, at any time after receiving the administrator's application, and

(b) in any other case, after 30 days after the day of mailing of the notice of intent,

give notice (in this subsection and subsection 147.1(13) referred to as a "notice of revocation") by registered mail to the plan administrator that the registration of the plan is revoked as of the date specified in the notice of revocation, which date may not be earlier than the date specified in the notice of intent or the administrator's application, as the case may be.

Revocation of
registration

(13) Where the Minister gives a notice of revocation to the administrator of a registered pension plan, the registration of the plan is revoked as of the date specified in the notice of revocation, unless the Federal Court of Appeal or a judge thereof, on application made at any

le ministre peut informer l'administrateur du régime par avis — appelé « avis d'intention » au présent paragraphe et au paragraphe (12) —, envoyé en recommandé, qu'il entend retirer l'agrément du régime à la date précisée dans l'avis d'intention, qui ne peut être antérieure aux dates suivantes :

j) si l'alinéa a) s'applique, la date où le régime cesse d'être conforme;

k) si l'alinéa b) s'applique, la date où le régime n'est plus géré tel qu'il est agréé;

l) si l'alinéa c) s'applique, la date où l'agrément du régime peut être retiré;

m) si l'alinéa d) ou e) s'applique, la date où la condition ou l'exigence n'est plus respectée;

n) si l'alinéa f) s'applique, la date où les paiements ou versements ont été effectués;

o) si l'alinéa g) ou h) s'applique, la date fixée pour la présentation;

p) si l'alinéa i) s'applique, la date du refus ou du retrait.

(12) Le ministre peut, s'il envoie un avis d'intention à l'administrateur d'un régime de pension agréé ou si celui-ci lui demande par écrit de retirer l'agrément, informer l'administrateur par avis — appelé « avis de retrait » au présent paragraphe et au paragraphe (13) —, envoyé en recommandé, du retrait de l'agrément du régime à compter de la date précisée dans l'avis de retrait, qui ne peut être antérieure à celle précisée dans l'avis d'intention ou dans la demande de l'administrateur. L'avis de retrait est envoyé aux dates suivantes :

Avis de retrait
de l'agrément

a) si l'administrateur demande au ministre par écrit de retirer l'agrément du régime, une date donnée postérieure à la réception de la demande de l'administrateur;

b) dans les autres cas, 30 jours après la mise à la poste de l'avis d'intention.

(13) L'agrément d'un régime de pension agréé est retiré à compter de la date précisée dans l'avis de retrait, sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel fédérale ou de l'un de ses juges sur demande formulée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté selon le paragraphe 172(3).

Retrait de
l'agrément

time before the determination of an appeal pursuant to subsection 172(3), orders otherwise.

Anti-avoidance
— multi-
employer plans

(14) Where at any time the Minister gives written notice to the administrators of two or more registered pension plans, each of which is a multi-employer plan, that this subsection is applicable in relation to those plans with respect to a calendar year,

(a) each of those plans that is a specified multi-employer plan in the year shall, for the purposes of subsection 147.1(9) (other than for the purpose of determining the pension credits referred to in paragraphs 147.1(9)(a) and 147.1(9)(b)), be deemed to be a multi-employer plan that is not a specified multi-employer plan; and

(b) the totals determined for the year under paragraphs 147.1(9)(a) and 147.1(9)(b) shall be the amounts that would be determined if all the plans were a single plan.

Plan as
registered

(15) Any reference in this Act and the regulations to a pension plan as registered means the terms of the plan on the basis of which the Minister has registered the plan for the purposes of this Act and as amended by

(a) each amendment that has been accepted by the Minister, and

(b) each amendment that has been submitted to the Minister for acceptance and that the Minister has neither accepted nor refused to accept, if it is reasonable to expect the Minister to accept the amendment,

and includes all terms that are not contained in the documents constituting the plan but that are terms of the plan by reason of the Pension Benefits Standards Act, 1985 or a similar law of a province.

Separate liability
for obligations

(16) Every person who is a member of a body that is the administrator of a registered pension plan is subject to all obligations imposed on administrators by this Act or a regulation as if the person were the administrator of the plan.

Superintendent
of Financial
Institutions

(17) The Minister may, for the purposes of this Act, obtain the advice of the Superintendent of Financial Institutions with respect to any matter relating to pension plans.

Anti-évitement :
régimes
interentreprises

(14) Dans le cas où le ministre avise, par écrit, les administrateurs de plusieurs régimes de pension agréés qui sont des régimes interentreprises que le présent paragraphe s'applique à ces régimes pour une année civile, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque régime qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année est réputé, pour l'application du paragraphe (9) — sauf pour le calcul du crédit de pension visé aux alinéas (9)a) et b) —, être un régime interentreprises mais non un régime interentreprises déterminé;

b) les totaux déterminés pour l'année selon les alinéas (9)a) et b) sont calculés comme s'il s'agissait d'un régime unique.

Régime tel qu'il
est agréé

(15) Dans la présente loi et dans son règlement, toute mention d'un régime de pension tel qu'il est agréé vaut mention des modalités du régime sur lesquelles le ministre s'est fondé afin d'agréer le régime pour l'application de la présente loi, ainsi que des modifications suivantes apportées à ces modalités :

a) celles qu'il accepte par la suite;

b) celles sur lesquelles il ne s'est pas prononcé mais qu'il aurait pu valablement accepter.

Sont comprises parmi ces modalités celles qui ne sont pas énoncées dans les documents instituant le régime, mais qui constituent des modalités de celui-ci par l'effet de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'une loi provinciale semblable.

Responsabilité
distincte

(16) Toute personne membre de l'organisme administrateur d'un régime de pension agréé est assujettie aux obligations imposées aux administrateurs par la présente loi ou par son règlement au même titre que si elle était l'administrateur du régime.

Surintendant des
institutions
financières

(17) Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, demander l'avis du surintendant des institutions financières sur toute question relative aux régimes de pension.

(18) The Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing conditions for the registration of pension plans and enabling the Minister to impose additional conditions or waive any conditions that are prescribed;
- (b) prescribing circumstances under which a registered pension plan becomes a revocable plan;
- (c) specifying the manner of determining, or enabling the Minister to determine, the portion of a member's benefits under a registered pension plan that is in respect of any period;
- (d) requiring administrators of registered pension plans to make determinations in connection with the computation of pension adjustments, past service pension adjustments, total pension adjustment reversals or any other related amounts (all such amounts referred to in this subsection as "specified amounts");
- (e) requiring that the method used to determine a specified amount be acceptable to the Minister, where more than one method would otherwise comply with the regulations;
- (f) enabling the Minister to permit or require a specified amount to be determined in a manner different from that set out in the regulations;
- (g) requiring that any person who has information required by another person in order to determine a specified amount provide the other person with that information;
- (h) enabling the Minister to require any person to provide the Minister with information relating to the method used to determine a specified amount;
- (i) enabling the Minister to require any person to provide the Minister with information relevant to a claim that paragraph 147.1(10)(a) is not applicable by reason of an exemption provided by regulation;
- (j) respecting applications for certifications for the purposes of subsection 147.1(10);

(18) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir les conditions d'agrément des régimes de pension et autoriser le ministre à imposer des conditions supplémentaires ou à renoncer à appliquer une condition réglementaire;
- b) prévoir dans quelles circonstances l'agrément d'un régime de pension agréé peut être retiré;
- c) indiquer la façon de déterminer, ou autoriser le ministre à déterminer, la fraction des prestations du participant à un régime de pension agréé qui se rapporte à une période donnée;
- d) exiger des administrateurs de régimes de pension agréés qu'ils déterminent les montants qui entrent dans le calcul des facteurs d'équivalence, facteurs d'équivalence pour services passés, facteurs d'équivalence rectifiés totaux ou autres montants liés (appelés « montants indiqués » au présent paragraphe);
- e) exiger que la méthode de calcul des montants indiqués soit jugée acceptable par le ministre, dans le cas où plus d'une méthode est conforme au règlement;
- f) autoriser le ministre à accepter ou exiger que les montants indiqués soient calculés d'une manière différente de celle prévue au règlement;
- g) exiger que la personne qui dispose de renseignements dont une autre personne a besoin pour calculer les montants indiqués les lui fournisse;
- h) autoriser le ministre à exiger qu'une personne lui fournisse des renseignements concernant la méthode de calcul des montants indiqués;
- i) autoriser le ministre à exiger qu'une personne lui fournisse des renseignements servant à établir si l'alinéa (10)a) est inapplicable en raison d'une disposition réglementaire;
- j) régir les demandes d'attestation visées au paragraphe (10);
- k) autoriser le ministre à lever l'obligation d'attestation visée au paragraphe (10);

- (k) enabling the Minister to waive the requirement for a certification for the purposes of subsection 147.1(10);
- (l) prescribing rules for the purposes of subsection 147.1(10), so that that subsection applies or does not apply with respect to benefits provided as a consequence of particular transactions, events or circumstances;
- (m) requiring any person to provide the Minister or the administrator of a registered pension plan with information in connection with an application for certification for the purposes of subsection 147.1(10);
- (n) requiring any person who obtains a certification for the purposes of subsection 147.1(10) to provide the individual in respect of whom the certification was obtained with an information return;
- (o) requiring administrators of registered pension plans to file information with respect to amendments to such plans and to the arrangements for funding benefits thereunder;
- (p) requiring administrators of registered pension plans to file information returns respecting such plans;
- (q) enabling the Minister to require any person to provide the Minister with information for the purpose of determining whether the registration of a pension plan may be revoked;
- (r) requiring administrators of registered pension plans to submit reports to the Minister, prescribing the class of persons by whom the reports shall be prepared and prescribing information to be contained in those reports;
- (s) enabling the Minister to impose any requirement that may be imposed by regulation made under paragraph 147.1(18)(r);
- (t) defining, for the purposes of this Act, the expressions “multi-employer plan”, “past service event”, “past service pension adjustment”, “pension adjustment”, “specified multi-employer plan” and “total pension adjustment reversal”; and
- (u) generally to carry out the purposes and provisions of this Act relating to registered pension plans and the determination and reporting of specified amounts.
- l) établir des règles pour que le paragraphe (10) puisse s’appliquer ou ne pas s’appliquer aux prestations découlant d’opérations, d’événements ou de circonstances donnés;
- m) exiger de quiconque qu’il fournisse au ministre ou à l’administrateur d’un régime de pension agréé des renseignements relatifs à la demande d’attestation visée au paragraphe (10);
- n) exiger que toute personne qui obtient l’attestation visée au paragraphe (10) fournisse une déclaration de renseignements au particulier concerné par l’attestation;
- o) exiger que les administrateurs de régimes de pension agréés présentent des renseignements concernant les modifications apportées à ces régimes et les mécanismes de financement des prestations qu’ils prévoient;
- p) exiger que les administrateurs de régimes de pension agréés présentent des déclarations de renseignements concernant les régimes;
- q) autoriser le ministre à exiger qu’une personne lui fournisse des renseignements en vue du retrait éventuel de l’agrément d’un régime de pension;
- r) exiger que les administrateurs de régimes de pension agréés déposent des rapports auprès du ministre, déterminer la catégorie de personnes chargées d’établir ces rapports et prévoir les renseignements à y porter;
- s) permettre au ministre d’imposer toute exigence pouvant être imposée par des dispositions réglementaires prises en application de l’alinéa r);
- t) définir, pour l’application de la présente loi, les expressions « facteur d’équivalence », « facteur d’équivalence pour services passés », « facteur d’équivalence rectifié total », « fait lié au services passés », « régime interentreprises » et « régime interentreprises déterminé »;
- u) prendre toute autre mesure d’application de la présente loi concernant les régimes de pension agréés, ainsi que le calcul et la déclaration des montants indiqués.

Reasonable error

(19) The administrator of a registered pension plan may make a payment (other than a payment made to avoid the revocation of the registration of the plan) that is a return of all or a portion of a contribution made by a member of the plan, or an employer who participates in the plan, if

- (a) the contribution was made to the plan as a consequence of a reasonable error;
- (b) the payment is made to the member or employer, as the case may be, who made the contribution; and
- (c) the payment is made no later than December 31 of the year following the year in which the contribution was made.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 147.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 120(F), Sch. VIII, s. 85; 1996, c. 21, s. 36; 1997, c. 25, s. 44; 1998, c. 19, ss. 39, 173; 2003, c. 15, s. 84; 2005, c. 30, s. 11; 2013, c. 34, s. 302, c. 40, s. 64.

Pension contributions deductible — employer contributions

147.2 (1) For a taxation year ending after 1990, there may be deducted in computing the income of a taxpayer who is an employer the total of all amounts each of which is a contribution made by the employer after 1990 and either in the taxation year or within 120 days after the end of the taxation year to a registered pension plan in respect of the employer's employees or former employees, to the extent that

- (a) in the case of a contribution in respect of a money purchase provision of a plan, the contribution was made in accordance with the plan as registered and in respect of periods before the end of the taxation year;
- (b) in the case of a contribution in respect of the defined benefit provisions of a plan (other than a specified multi-employer plan), the contribution
 - (i) is an eligible contribution,
 - (ii) was made to fund benefits provided to employees and former employees of the employer in respect of periods before the end of the taxation year, and
 - (iii) complies with subsection 147.1(10);
- (c) in the case of a contribution made to a plan that is a specified multi-employer plan, the contribution was made in accordance

Erreur raisonnable

(19) L'administrateur d'un régime de pension agréé peut effectuer un paiement, sauf s'il s'agit d'un paiement effectué dans le but d'empêcher le retrait de l'agrément du régime, qui représente le remboursement de tout ou partie d'une cotisation versée par un participant au régime ou par un employeur qui participe au régime si les conditions ci-après sont réunies :

- a) la cotisation a été versée au régime par suite d'une erreur raisonnable;
- b) le paiement est effectué au participant ou à l'employeur, selon le cas, qui a versé la cotisation;
- c) le paiement est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle dans laquelle la cotisation a été versée.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 147.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 120(F), ann. VIII, art. 85; 1996, ch. 21, art. 36; 1997, ch. 25, art. 44; 1998, ch. 19, art. 39 et 173; 2003, ch. 15, art. 84; 2005, ch. 30, art. 11; 2013, ch. 34, art. 302, ch. 40, art. 64.

Cotisations patronales déductibles

147.2 (1) Le contribuable qui est un employeur peut, pour une année d'imposition se terminant après 1990, déduire dans le calcul de son revenu les cotisations qu'il verse à un régime de pension agréé après 1990, au cours de l'année ou dans les 120 jours suivant la fin de celle-ci, pour ses employés actuels ou anciens, dans la mesure où :

- a) les cotisations versées aux termes de la disposition à cotisations déterminées du régime le sont conformément au régime tel qu'il est agréé et pour des périodes antérieures à la fin de l'année;
- b) les cotisations versées aux termes des dispositions à prestations déterminées du régime (à l'exception d'un régime interentreprises déterminé), à la fois :
 - (i) sont des cotisations admissibles,
 - (ii) servent à financer les prestations à assurer aux employés actuels ou anciens de l'employeur pour des périodes antérieures à la fin de l'année,
 - (iii) sont conformes au paragraphe 147.1(10);
- c) les cotisations versées aux termes d'un régime interentreprises déterminé le sont conformément au régime tel qu'il est agréé et

with the plan as registered and in respect of periods before the end of the taxation year; and

(d) the contribution was not deducted in computing the income of the employer for a preceding taxation year.

Employer contributions — defined benefit provisions

(2) For the purposes of subsection 147.2(1), a contribution made by an employer to a registered pension plan in respect of the defined benefit provisions of the plan is an eligible contribution if it is a prescribed contribution or if it complies with prescribed conditions and is made pursuant to a recommendation by an actuary in whose opinion the contribution is required to be made so that the plan will have sufficient assets to pay benefits under the defined benefit provisions of the plan, as registered, in respect of the employees and former employees of the employer, where

(a) the recommendation is based on an actuarial valuation that complies with the following conditions, except the conditions in subparagraphs 147.2(2)(a)(iii) and 147.2(2)(a)(iv) to the extent that they are inconsistent with any other conditions that apply for the purpose of determining whether the contribution is an eligible contribution:

(i) the effective date of the valuation is not more than 4 years before the day on which the contribution is made,

(ii) actuarial liabilities and current service costs are determined in accordance with an actuarial funding method that produces a reasonable matching of contributions with accruing benefits,

(iii) all assumptions made for the purposes of the valuation are reasonable at the time the valuation is prepared and at the time the contribution is made,

(iv) the valuation is prepared in accordance with generally accepted actuarial principles,

(v) the valuation complies with prescribed conditions, which conditions may include conditions regarding the benefits that may be taken into account for the purposes of the valuation, and

(vi) where more than one employer participates in the plan, assets and actuarial li-

pour des périodes antérieures à la fin de l'année;

d) les cotisations n'ont pas été déduites dans le calcul du revenu de l'employeur pour une année d'imposition antérieure.

Cotisations patronales : dispositions à prestations déterminées

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension agréé aux termes des dispositions à prestations déterminées du régime est une cotisation admissible si elle est soit visée par règlement, soit conforme aux conditions réglementaires et versée sur le conseil d'un actuaire qui estime le versement nécessaire pour que l'actif du régime suffise à assurer le paiement des prestations prévues pour les employés actuels et anciens de l'employeur par ces dispositions du régime, tel qu'il est agréé, à la condition que le conseil remplisse les conditions suivantes :

a) il est fondé sur une évaluation actuarielle qui remplit les conditions suivantes, exception faite de celles énoncées aux sous-alinéas (iii) et (iv) dans la mesure où elles sont incompatibles avec toute autre condition servant à déterminer si la cotisation est une cotisation admissible :

(i) la date de la prise d'effet de l'évaluation tombe dans les quatre ans précédant le jour du versement de la cotisation,

(ii) la dette actuarielle et le coût des services courants sont déterminés conformément à une méthode actuarielle de financement qui établit un juste rapport entre les cotisations et les prestations acquises,

(iii) toutes les hypothèses formulées en vue de l'évaluation sont raisonnables au moment où celle-ci est établie ainsi qu'au moment où la cotisation est versée,

(iv) l'évaluation est établie en conformité avec les principes actuariels généralement reconnus,

(v) l'évaluation est conforme aux conditions réglementaires, lesquelles peuvent porter sur les prestations pouvant être prises en compte en vue de l'évaluation,

(vi) dans le cas où plus d'un employeur participe au régime, l'actif et la dette actuarielle de celui-ci sont répartis de façon raisonnable entre les employeurs partici-

abilities are apportioned in a reasonable manner among participating employers in respect of their employees and former employees, and

(b) the recommendation is approved by the Minister in writing,

and, for the purposes of this subsection and except as otherwise provided by regulation,

(c) the benefits taken into account for the purposes of a recommendation may include anticipated cost-of-living and similar adjustments where the terms of a pension plan do not require that those adjustments be made but it is reasonable to expect that they will be made, and

(d) a recommendation with respect to the contributions required to be made by an employer in respect of the defined benefit provisions of a pension plan may be prepared without regard to such portion of the assets of the plan apportioned to the employer in respect of the employer's employees and former employees as does not exceed the lesser of

(i) the amount of actuarial surplus in respect of the employer, and

(ii) 25% of the amount of actuarial liabilities apportioned to the employer in respect of the employer's employees and former employees.

Filing of
actuarial report

(3) Where, for the purposes of subsection 147.2(2), a person seeks the Minister's approval of a recommendation made by an actuary in connection with the contributions to be made by an employer to a registered pension plan in respect of the defined benefit provisions of the plan, the person shall file with the Minister a report prepared by the actuary that contains the recommendation and any other information required by the Minister.

Amount of
employee's
pension
contributions
deductible

(4) There may be deducted in computing the income of an individual for a taxation year ending after 1990 an amount equal to the total of

Service after
1989

(a) the total of all amounts each of which is a contribution (other than a prescribed contribution) made by the individual in the year to a registered pension plan that is in respect of a period after 1989 or that is a prescribed

pants, pour leurs employés actuels et anciens;

b) le ministre l'approuve par écrit.

Pour l'application du présent paragraphe et sauf disposition réglementaire contraire :

c) les prestations prises en compte en vue du conseil peuvent, à titre prévisionnel, faire l'objet de rajustements de coût de vie et d'autres rajustements semblables, lorsque les modalités d'un régime de pension n'en prévoient pas mais qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient apportés;

d) un conseil portant sur les cotisations qu'un employeur est tenu de verser aux termes des dispositions à prestations déterminées d'un régime de pension peut être établi sans qu'il soit tenu compte de la fraction de l'actif du régime, ne dépassant pas la moins élevée des sommes ci-après, qui est attribuée à l'employeur pour ses employés actuels et anciens :

(i) le surplus actuariel quant à l'employeur,

(ii) la somme correspondant à 25 % de la dette actuarielle attribuée à l'employeur pour ses employés actuels et anciens.

Rapports
actuariels au
ministre

(3) La personne qui, pour l'application du paragraphe (2), demande au ministre d'approuver le conseil d'un actuaire concernant les cotisations qu'un employeur doit verser à un régime de pension agréé aux termes des dispositions à prestations déterminées du régime doit remettre au ministre un rapport, établi par l'actuaire, qui contient le conseil et tous autres renseignements exigés par le ministre.

Cotisations
salariales
déductibles

(4) Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant après 1990 le total des montants suivants :

a) les cotisations (sauf celles visées par règlement) qu'il verse au cours de l'année à un régime de pension agréé et qui soit se rapportent à une période postérieure à 1989, soit sont des cotisations admissibles visées par

Services
postérieurs à
1989

Service before
1990 while not a
contributor

eligible contribution, to the extent that the contribution was made in accordance with the plan as registered,

(b) the least of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is a contribution (other than an additional voluntary contribution or a prescribed contribution) made by the individual in the year or a preceding taxation year and after 1945 to a registered pension plan in respect of a particular year before 1990, if all or any part of the particular year is included in the individual's eligible service under the plan and if

(I) in the case of a contribution that the individual made before March 28, 1988 or was obliged to make under the terms of an agreement in writing entered into before March 28, 1988, the individual was not a contributor to the plan in the particular year, or

(II) in any other case, the individual was not a contributor to any registered pension plan in the particular year

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted, in computing the individual's income for a preceding taxation year, in respect of contributions included in the total determined in respect of the individual for the year under clause 147.2(4)(b)(i)(A),

(ii) \$3,500, and

(iii) the amount determined by the formula

$$(\$3,500 \times Y) - Z$$

where

Y is the number of calendar years before 1990 each of which is a year

(A) all or any part of which is included in the individual's eligible service under a registered pension plan to which the individual has made a contribution that is included

règlement, dans la mesure où il les verse conformément au régime tel qu'il est agréé;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B):

(A) les cotisations, sauf les cotisations facultatives ou les cotisations visées par règlement, qu'il a versées, au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure mais après 1945, à une régime de pension agréé pour une année donnée antérieure à 1990, si l'année donnée est comprise, en tout ou en partie, dans les services admissibles que le particulier a accomplis dans le cadre du régime et si :

(I) dans le cas de cotisations que le particulier a versées avant le 28 mars 1988 ou est tenu de verser en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date, il ne cotisait pas au régime au cours de l'année donnée,

(II) dans les autres cas, il ne cotisait à aucun régime de pension agréé au cours de l'année donnée,

(B) les montants déduits dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure au titre des cotisations incluses dans le montant calculé à la division (A),

(ii) 3 500 \$,

(iii) le montant calculé selon la formule suivante :

$$(3500 \$ \times Y) - Z$$

où :

Y représente le nombre d'années civiles antérieures à 1990 dont chacune correspond :

(A) soit à une année — au cours de laquelle le particulier ne cotisait à aucun régime de pension agréé — comprise, en tout ou en partie, dans les services admissibles qu'il a accomplis dans le cadre d'un régime de pension agréé auquel il a versé

Services
antérieurs à
1990 d'un non-
cotisant

in the total determined under clause 147.2(4)(b)(i)(A) and in which the individual was not a contributor to any registered pension plan, or

(B) all or any part of which is included in the individual's eligible service under a registered pension plan to which the individual has made a contribution

(I) that is included in the total determined under clause 147.2(4)(b)(i)(A), and

(II) that the individual made before March 28, 1988 or was obliged to make under the terms of an agreement in writing entered into before March 28, 1988, and in which the individual was not a contributor to the plan, and

Z is the total of all amounts each of which is an amount deducted, in computing the individual's income for a preceding taxation year,

(A) in respect of contributions included in the total determined in respect of the individual for the year under clause 147.2(4)(b)(i)(A), or

(B) where the preceding year was before 1987, under subparagraph 8(1)(m)(ii) (as it read in its application to that preceding year) in respect of additional voluntary contributions made in respect of a year that satisfies the conditions in the description of Y, and

(c) the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is a contribution (other than an additional voluntary contribution, a prescribed contribution or a contribution included in the total determined in respect of the individual for the year under clause 147.2(4)(b)(i)(A)) made by the individual in the year or a preceding taxation year and after 1962 to a registered pension plan in respect of a particular year before 1990 that is included,

une cotisation incluse dans le montant calculé à la division (i)(A),

(B) soit à une année — au cours de laquelle il ne cotisait pas à un régime de pension agréé — comprise, en tout ou en partie, dans les services admissibles qu'il a accomplis dans le cadre du régime auquel il a versé avant le 28 mars 1988, ou est tenu de verser en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date, une cotisation incluse dans le montant calculé à la division (i)(A),

Z les montants déduits dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure :

(A) soit au titre des cotisations incluses dans le montant calculé à la division (i)(A),

(B) soit, dans le cas où l'année antérieure est antérieure à 1987, au titre des cotisations facultatives versées pour une année visée à l'élément Y, en application du sous-alinéa 8(1)m)(ii) dans sa version applicable à cette année antérieure;

c) le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B):

(A) les cotisations — sauf les cotisations facultatives, les cotisations visées par règlement ou les cotisations incluses dans le total calculé à la division b)(i)

(A) — que le particulier a versées, au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure mais après 1962, à un régime de pension agréé pour une année donnée antérieure à 1990 qui est comprise, en tout ou en partie, dans les services admissibles qu'il a accomplis dans le cadre du régime,

(B) les montants déduits dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure au titre des cotisations incluses dans le montant calculé à la division (A),

Services antérieurs à 1990 d'un cotisant

Service before 1990 while a contributor

in whole or in part, in the individual's eligible service under the plan

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted, in computing the individual's income for a preceding taxation year, in respect of contributions included in the total determined in respect of the individual for the year under clause 147.2(4)(c)(i)(A), and

(ii) the amount, if any, by which \$3,500 exceeds the total of the amounts deducted by reason of paragraphs 147.2(4)(a) and 147.2(4)(b) in computing the individual's income for the year.

Teachers

(5) For the purpose of determining whether a teacher may deduct an amount contributed by the teacher to a registered pension plan in computing the teacher's income for a taxation year ending after 1990 and before 1995 during which the teacher was employed by Her Majesty or a person exempt from tax for the year under section 149,

(a) clause 147.2(4)(b)(i)(A) shall be read without reference to subclauses 147.2(4)(b)(i)(A)(I) and 147.2(4)(b)(i)(A)(II); and

(b) the description of Y in subparagraph 147.2(4)(b)(iii) shall be read as follows:

“Y is the number of calendar years before 1990 each of which is a year all or any part of which is included in the individual's eligible service under a registered pension plan to which the individual has made a contribution that is included in the total determined under clause 147.2(5)(b)(i)(A), and”

Deductible contributions when taxpayer dies

(6) Where a taxpayer dies in a taxation year, for the purpose of computing the taxpayer's income for the year and the preceding taxation year,

(a) paragraph 147.2(4)(b) shall be read without reference to subparagraph 147.2(6)(a)(ii) and as if the reference to “the least of” were a reference to “the lesser of”; and

(ii) l'excédent éventuel de 3 500 \$ sur le total des montants déduits en application des alinéas a) et b) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année.

(5) Pour déterminer si les cotisations qu'un enseignant verse à un régime de pension agréé sont déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant après 1990 et avant 1995 et au cours de laquelle il était au service de Sa Majesté ou d'une personne exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 149:

a) il n'est pas tenu compte des subdivisions (4)b)(i)(A)(I) et (II);

b) l'élément Y au sous-alinéa (4)b)(iii) est remplacé par ce qui suit :

« Y représente le nombre d'années civiles se terminant avant 1990 comprises, en tout ou en partie, dans les services admissibles qu'il a accomplis dans le cadre d'un régime de pension agréé auquel il a versé des cotisations incluses dans le total calculé à la division (i)(A), »

Enseignants

(6) Pour ce qui est du calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition de son décès et pour l'année d'imposition précédente, le paragraphe (4) s'applique avec les modifications suivantes :

a) il n'est pas tenu compte du sous-alinéa b)(ii);

b) il n'est pas tenu compte du passage « le moins élevé des montants suivants : » à l'alinéa c) ni du sous-alinéa c)(ii).

Cotisations déductibles au décès

(b) paragraph 147.2(4)(c) shall be read without reference to subparagraph 147.2(6)(b)(ii) and the words “the lesser of”.

Letter of credit

(7) For the purposes of this section and any regulations made under subsection 147.1(18) in respect of eligible contributions, an amount paid to a registered pension plan by the issuer of a letter of credit issued in connection with an employer's funding obligations under a defined benefit provision of the plan is deemed to be an eligible contribution made to the plan in respect of the provision by the employer with respect to the employer's employees or former employees, if

(a) the amount is paid under the letter of credit;

(b) the use of the letter of credit is permitted under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province; and

(c) the amount would have been an eligible contribution under subsection (2) if

(i) it had been paid to the plan by the employer, and

(ii) this section were read without reference to this subsection.

Former employee of predecessor employer

(8) For the purposes of this section and any regulations made under subsection 147.1(18) in respect of eligible contributions, a former employee of a predecessor employer (as defined by regulation) of a participating employer in relation to a pension plan is deemed to be a former employee of the participating employer in relation to the plan if

(a) the former employee would not otherwise be an employee or former employee of the participating employer; and

(b) benefits are provided to the former employee under a defined benefit provision of the plan in respect of periods of employment with the predecessor employer.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 147.2; 1998, c. 19, s. 174; 2001, c. 17, s. 143; 2007, c. 2, s. 39; 2010, c. 12, s. 18; 2013, c. 34, s. 303.

Lettre de crédit

(7) Pour l'application du présent article et de toute disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 147.1(18) relativement à des cotisations admissibles, la somme que verse à un régime de pension agréé l'émetteur d'une lettre de crédit délivrée relativement aux obligations financières d'un employeur prévues par une disposition à prestations déterminées du régime est réputée être une cotisation admissible que l'employeur verse au régime aux termes de la disposition au titre de ses employés actuels ou anciens dans le cas où, à la fois :

a) la somme est versée aux termes de la lettre de crédit;

b) l'utilisation de la lettre de crédit est autorisée en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou d'une loi provinciale semblable;

c) la somme aurait été une cotisation admissible aux termes du paragraphe (2) si, à la fois :

(i) elle avait été versée au régime par l'employeur,

(ii) le présent article s'appliquait compte non tenu du présent paragraphe.

Ancien employé d'un employeur remplacé

(8) Pour l'application du présent article et de toute disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 147.1(18) relativement à des cotisations admissibles, l'ancien employé d'un employeur remplacé, au sens prévu par règlement, quant à un employeur participant relativement à un régime de pension est réputé être l'ancien employé de l'employeur participant relativement au régime si les conditions ci-après sont réunies :

a) l'ancien employé ne serait pas par ailleurs un employé actuel ou ancien de l'employeur participant;

b) des prestations sont assurées à l'ancien employé aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime pour des périodes d'emploi auprès de l'employeur remplacé.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 147.2; 1998,

Transfer —
money purchase
to money
purchase, RRSP
or RRIF

147.3 (1) An amount is transferred from a registered pension plan in accordance with this subsection if the amount

- (a) is a single amount;
- (b) is transferred on behalf of a member in full or partial satisfaction of the member's entitlement to benefits under a money purchase provision of the plan as registered; and
- (c) is transferred directly to
 - (i) another registered pension plan to provide benefits in respect of the member under a money purchase provision of that plan,
 - (ii) a registered retirement savings plan under which the member is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)), or
 - (iii) a registered retirement income fund under which the member is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146.3(1)).

Transfer —
money purchase
to defined
benefit

(2) An amount is transferred from a registered pension plan in accordance with this subsection if the amount

- (a) is a single amount;
- (b) is transferred on behalf of a member in full or partial satisfaction of the member's entitlement to benefits under a money purchase provision of the plan as registered; and
- (c) is transferred directly to another registered pension plan to fund benefits provided in respect of the member under a defined benefit provision of that plan.

Transfer —
defined benefit
to defined
benefit

(3) An amount is transferred from a registered pension plan (in this subsection referred to as the "transferor plan") in accordance with this subsection if the amount

- (a) is a single amount;
- (b) consists of all or any part of the property held in connection with a defined benefit provision of the transferor plan;

ch. 19, art. 174; 2001, ch. 17, art. 143; 2007, ch. 2, art. 39; 2010, ch. 12, art. 18; 2013, ch. 34, art. 303.

147.3 (1) Un montant est transféré d'un régime de pension agréé conformément au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s'agit d'un montant unique;
- b) le montant est transféré pour le compte d'un participant en règlement total ou partiel de son droit aux prestations prévues par une disposition cotisations déterminées du régime tel qu'il est agréé;
- c) le montant est transféré directement à l'un des régimes ou fonds suivants :
 - (i) un autre régime de pension agréé pour assurer au participant des prestations aux termes d'une disposition à cotisations déterminées de ce régime,
 - (ii) un régime enregistré d'épargne-retraite dont le participant est rentier au sens du paragraphe 146(1),
 - (iii) un fonds enregistré de revenu de retraite dont le participant est rentier au sens du paragraphe 146.3(1).

(2) Un montant est transféré d'un régime de pension agréé conformément au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s'agit d'un montant unique;
- b) le montant est transféré pour le compte d'un participant en règlement total ou partiel de son droit aux prestations prévues par une disposition à cotisations déterminées du régime tel qu'il est agréé;
- c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour financer les prestations assurées au participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées de ce régime.

(3) Un montant est transféré d'un régime de pension agréé donné conformément au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s'agit d'un montant unique;
- b) le montant représente tout ou partie des biens détenus relativement à une disposition à prestations déterminées du régime donné;

Transfert entre
cotisations
déterminées ou à
un REER ou un
FERR

Transfert de
cotisations
déterminées à
prestations
déterminées

Transfert entre
prestations
déterminées

Transfer —
defined benefit
to money
purchase, RRSP
or RRIF

(c) is transferred directly to another registered pension plan to be held in connection with a defined benefit provision of the other plan; and

(d) is transferred as a consequence of benefits becoming provided under the defined benefit provision of the other plan to one or more individuals who were members of the transferor plan.

(4) An amount is transferred from a registered pension plan in accordance with this subsection if the amount

(a) is a single amount no portion of which relates to an actuarial surplus;

(b) is transferred on behalf of a member in full or partial satisfaction of benefits to which the member is entitled, either absolutely or contingently, under a defined benefit provision of the plan as registered;

(c) does not exceed a prescribed amount; and

(d) is transferred directly to

(i) another registered pension plan and allocated to the member under a money purchase provision of that plan,

(ii) a registered retirement savings plan under which the member is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)), or

(iii) a registered retirement income fund under which the member is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146.3(1)).

(4.1) An amount is transferred from a registered pension plan in accordance with this subsection if the amount

(a) is transferred in respect of the actuarial surplus under a defined benefit provision of the plan; and

(b) is transferred directly to another registered pension plan and allocated under a money purchase provision of that plan to one or more members of that plan.

Transfer of
surplus —
defined benefit
to money
purchase

c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour qu'il soit détenu relativement à une disposition à prestations déterminées de ce régime;

d) le montant est transféré du fait que des prestations sont prévues par la disposition à prestations déterminées de l'autre régime pour un ou plusieurs particuliers qui participent au régime donné.

(4) Un montant est transféré d'un régime de pension agréé conformément au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'un montant unique dont aucune fraction n'est afférente à un surplus actuariel;

b) le montant est transféré pour le compte d'un participant en règlement total ou partiel des prestations, prévues par une disposition à prestations déterminées du régime tel qu'il est agréé, auxquelles le participant a droit conditionnellement ou non;

c) le montant ne dépasse pas le montant prescrit;

d) le montant est transféré directement :

(i) à un autre régime de pension agréé et est attribué au participant aux termes d'une disposition à cotisations déterminées de ce régime,

(ii) à un régime enregistré d'épargne-retraite dont le participant est rentier au sens du paragraphe 146(1),

(iii) à un fonds enregistré de revenu de retraite dont le participant est rentier au sens du paragraphe 146.3(1).

(4.1) Est transféré d'un régime de pension agréé en conformité avec le présent paragraphe le montant qui est, à la fois :

a) transféré au titre du surplus actuariel afférent à une disposition à prestations déterminées du régime;

b) transféré directement à un autre régime de pension agréé et attribué à un ou plusieurs participants de ce régime aux termes d'une disposition à cotisations déterminées de ce régime.

Transfert de
prestations
déterminées à
cotisations
déterminées ou à
un REER ou un
FERR

Transfert de
surplus —
prestations
déterminées à
cotisations
déterminées

Transfer to RPP, RRSP or RRIF for spouse on marriage breakdown

(5) An amount is transferred from a registered pension plan in accordance with this subsection if the amount

- (a) is a single amount no portion of which relates to an actuarial surplus;
- (b) is transferred on behalf of an individual who is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of a member of the plan and who is entitled to the amount under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, relating to a division of property between the member and the individual in settlement of rights arising out of, or on a breakdown of, their marriage or common-law partnership; and
- (c) is transferred directly to
 - (i) another registered pension plan for the benefit of the individual,
 - (ii) a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)), or
 - (iii) a registered retirement income fund under which the individual is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146.3(1)).

Transfer — pre-1991 contributions

(6) An amount is transferred from a registered pension plan in accordance with this subsection if the amount

- (a) is a single amount;
- (b) is transferred on behalf of a member who is entitled to the amount as a return of contributions made (or deemed by regulation to have been made) by the member under a defined benefit provision of the plan before 1991, or as interest (computed at a rate not exceeding a reasonable rate) in respect of those contributions; and
- (c) is transferred directly to
 - (i) another registered pension plan for the benefit of the member,
 - (ii) a registered retirement savings plan under which the member is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)), or

(5) Un montant est transféré d'un régime de pension agréé conformément au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s'agit d'un montant unique dont aucune partie ne se rapporte à un surplus actuariel;
- b) le montant est transféré pour le compte d'un particulier qui est l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait d'un participant au régime et qui a le droit de recevoir ce montant en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, visant à partager des biens entre le participant et le particulier, en règlement des droits découlant du mariage ou union de fait ou de son échec;
- c) le montant est transféré directement à l'un des régimes ou fonds suivants :
 - (i) un autre régime de pension agréé au profit du particulier,
 - (ii) un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est rentier au sens du paragraphe 146(1),
 - (iii) un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est rentier au sens du paragraphe 146.3(1).

Transfert à un RPA, à un REER ou à un FERR pour le conjoint après échec du mariage

(6) Un montant est transféré d'un régime de pension agréé conformément au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s'agit d'un montant unique;
- b) le montant est transféré pour le compte d'un participant qui a le droit de recevoir ce montant à titre de remboursement des cotisations qu'il a versées (ou qu'il est réputé par règlement avoir versées) aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime avant 1991 ou à titre d'intérêts calculés à un taux raisonnable sur ces cotisations;
- c) le montant est transféré directement à l'un des régimes ou fonds suivants :
 - (i) un autre régime de pension agréé au profit du participant,
 - (ii) un régime enregistré d'épargne-retraite dont le participant est rentier au sens du paragraphe 146(1),

Transfert : remboursement de cotisations antérieures à 1991

(iii) a registered retirement income fund under which the member is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146.3(1)).

(iii) un fonds enregistré de revenu de retraite dont le participant est rentier au sens du paragraphe 146.3(1).

Transfer —
lump sum
benefits on death

(7) An amount is transferred from a registered pension plan in accordance with this subsection if the amount

(7) Un montant est transféré d'un régime de pension agréé conformément au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

Transfert :
prestations
forfaitaires au
décès

(a) is a single amount no portion of which relates to an actuarial surplus;

a) il s'agit d'un montant unique dont aucune fraction n'est afférente à un surplus actuariel;

(b) is transferred on behalf of an individual who is entitled to the amount as a consequence of the death of a member of the plan and who was a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the member at the date of the member's death; and

b) le montant est transféré pour le compte d'un particulier qui est l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait d'un participant au régime au décès de celui-ci et qui a le droit de recevoir ce montant par suite de ce décès;

(c) is transferred directly to

c) le montant est transféré directement à l'un des régimes ou fonds suivants :

(i) another registered pension plan for the benefit of the individual,

(i) un autre régime de pension agréé au profit du particulier,

(ii) a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)), or

(ii) un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est rentier au sens du paragraphe 146(1),

(iii) a registered retirement income fund under which the individual is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146.3(1)).

(iii) un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est rentier au sens du paragraphe 146.3(1).

Transfer where
money purchase
plan replaces
money purchase
plan

(7.1) An amount is transferred from a registered pension plan (in this subsection referred to as the "transferor plan") in accordance with this subsection if

(7.1) Un montant est transféré d'un régime de pension agréé donné conformément au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

Transfert :
remplacement
d'un régime à
cotisations
déterminées

(a) the amount is a single amount;

a) il s'agit d'un montant unique;

(b) the amount is transferred in respect of the surplus (as defined by regulation) under a money purchase provision (in this subsection referred to as the "former provision") of the transferor plan;

b) le montant est transféré au titre du surplus, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, afférent à une disposition à cotisations déterminées (appelée « ancienne disposition » au présent paragraphe) du régime donné;

(c) the amount is transferred directly to another registered pension plan to be held in connection with a money purchase provision (in this subsection referred to as the "current provision") of the other plan;

c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour qu'il soit détenu relativement à une disposition à cotisations déterminées (appelée « disposition courante ») de ce régime;

(d) the amount is transferred in conjunction with the transfer of amounts from the former provision to the current provision on behalf of all or a significant number of members of the transferor plan whose benefits under the

d) le montant est transféré en même temps que d'autres montants qui sont transférés de l'ancienne disposition à la disposition courante pour le compte d'un nombre important de participants au régime donné, sinon tous,

former provision are replaced by benefits under the current provision; and

(e) the transfer is acceptable to the Minister and the Minister has so notified the administrator of the transferor plan in writing.

Transfer where money purchase plan replaces defined benefit plan

(8) An amount is transferred from a registered pension plan (in this subsection referred to as the “transferor plan”) in accordance with this subsection if

- (a) the amount is a single amount;
- (b) the amount is transferred in respect of the actuarial surplus under a defined benefit provision of the transferor plan;
- (c) the amount is transferred directly to another registered pension plan to be held in connection with a money purchase provision of the other plan;
- (d) the amount is transferred in conjunction with the transfer of amounts from the defined benefit provision to the money purchase provision on behalf of all or a significant number of members of the transferor plan whose benefits under the defined benefit provision are replaced by benefits under the money purchase provision; and
- (e) the transfer is acceptable to the Minister and the Minister has so notified the administrator of the transferor plan in writing.

Taxation of amount transferred

(9) Where an amount is transferred in accordance with any of subsections 147.3(1) to (8),

- (a) the amount shall not, by reason only of that transfer, be included by reason of subparagraph 56(1)(a)(i) in computing the income of any taxpayer; and
- (b) no deduction may be made under any provision of this Act in respect of the amount in computing the income of any taxpayer.

Idem

(10) Where, on behalf of an individual, an amount is transferred from a registered pension plan (in this subsection referred to as the “transferor plan”) to another plan or fund (in this subsection referred to as the “transferee plan”) that is a registered pension plan, a registered retirement savings plan or a registered re-

et les prestations qui leur sont assurées aux termes de l’ancienne disposition sont remplacées par des prestations prévues par la disposition courante;

e) le ministre, jugeant le transfert acceptable, en a avisé l’administrateur du régime donné par écrit.

(8) Un montant est transféré d’un régime de pension agréé donné conformément au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s’agit d’un montant unique;
- b) le montant est transféré au titre du surplus actuariel afférent à une disposition à prestations déterminées du régime donné;
- c) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour qu’il soit détenu relativement à une disposition à cotisations déterminées de ce régime;
- d) le montant est transféré en même temps que d’autres montants qui sont transférés de la disposition à prestations déterminées à la disposition à cotisations déterminées pour le compte d’un nombre important de participants au régime donné, sinon tous, et les prestations qui leur sont assurées aux termes de la disposition à prestations déterminées sont remplacées par des prestations prévues par la disposition à cotisations déterminées;
- e) le ministre, jugeant le transfert acceptable, en a avisé l’administrateur du régime donné par écrit.

Transfert : remplacement d’un régime à prestations déterminées

(9) Les montants transférés conformément à l’un des paragraphes (1) à (8) ne peuvent :

- a) de ce seul fait, être inclus dans le calcul du revenu d’un contribuable en application du sous-alinéa 56(1)a)(i);
- b) faire l’objet d’une déduction selon la présente loi dans le calcul du revenu d’un contribuable.

Imposition des transferts

(10) Lorsqu’un montant est transféré, pour le compte d’un particulier, d’un régime de pension agréé à un autre régime ou fonds — régime de pension agréé, régime enregistré d’épargne-retraite ou fonds enregistré de revenu de retraite — et que le transfert n’est pas

Idem

retirement income fund and the transfer is not in accordance with any of subsections 147.3(1) to (7),

(a) the amount is deemed to have been paid from the transferor plan to the individual;

(b) subject to paragraph 147.3(10)(c), the individual shall be deemed to have paid the amount as a contribution or premium to the transferee plan; and

(c) where the transferee plan is a registered retirement income fund, for the purposes of subsection 146(5) and Part X.1, the individual shall be deemed to have paid the amount at the time of the transfer as a premium under a registered retirement savings plan under which the individual was the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)).

(11) Where an amount is transferred from a registered pension plan to another registered pension plan, to a registered retirement savings plan or to a registered retirement income fund and a portion, but not all, of the amount is transferred in accordance with any of subsections 147.3(1) to (8),

(a) subsection 147.3(9) applies with respect to the portion of the amount that is transferred in accordance with any of subsections 147.3(1) to (8); and

(b) subsection 147.3(10) applies with respect to the remainder of the amount.

(12) A registered pension plan becomes a revocable plan at any time that an amount is transferred from the plan to another registered pension plan, to a registered retirement savings plan or to a registered retirement income fund unless

(a) the amount is transferred in accordance with any of subsections 147.3(1) to (8); or

(b) where the amount is transferred on behalf of an individual,

(i) the amount is deductible by the individual under paragraph 60(j) or (j.2), or

(ii) the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province prohibits the payment of the amount to the individual.

conforme à l'un des paragraphes (1) à (7), les présomptions suivantes s'appliquent :

a) le montant est réputé avoir été versé au particulier sur le régime qui le transfère;

b) sous réserve de l'alinéa c), le particulier est réputé avoir payé le montant à titre de cotisation ou de prime à l'autre régime ou fonds;

c) lorsque l'autre régime ou fonds est un fonds enregistré de revenu de retraite, le particulier est réputé, pour l'application du paragraphe 146(5) et de la partie X.1, avoir payé le montant au moment du transfert à titre de prime dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était rentier au sens du paragraphe 146(1).

(11) Lorsqu'un montant est transféré d'un régime de pension agréé à un autre semblable régime, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite et qu'une fraction seulement de ce montant est transférée conformément à l'un des paragraphes (1) à (8), les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe (9) s'applique à cette fraction du montant;

b) le paragraphe (10) s'applique au reste du montant.

(12) L'agrément d'un régime de pension agréé peut être retiré dès qu'un montant est transféré de ce régime à un autre semblable régime, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf dans les cas suivants :

a) le transfert est conforme à l'un des paragraphes (1) à (8);

b) s'il s'agit d'un transfert pour le compte d'un particulier :

(i) ou bien celui-ci peut le déduire en application de l'alinéa 60j) ou j.2),

(ii) ou bien la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable interdit de verser ce montant au particulier.

Division of
transferred
amount

Versement ou
transfert partiel

Restriction re
transfers

Restriction
concernant les
transferts

Excess transfer

(13) Where

(a) the transfer in a calendar year of an amount from a registered pension plan on behalf of a member of the plan would, but for this subsection, be in accordance with subsection 147.3(1) or (2), and

(b) the plan becomes, at the end of the year, a revocable plan as a consequence of an excess determined under any of paragraphs 147.1(8)(a) and (b) and (9)(a) and (b) with respect to the member (whether or not such an excess is also determined with respect to any other member),

such portion of the amount transferred as may reasonably be considered to derive from amounts allocated or reallocated to the member in the year or from earnings reasonably attributable to those amounts shall, except to the extent otherwise expressly provided in writing by the Minister, be deemed to be an amount that was not transferred in accordance with subsection 147.3(1) or (2), as the case may be.

Withdrawal of excessive transfers to RRSPPs and RRIFs

(13.1) There may be deducted in computing the income of an individual for a taxation year the lesser of

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount included under subsection 146(8), 146(8.3) or 146(12) or 146.3(5), 146.3(5.1) or 146.3(11) in computing the individual's income for the year, to the extent that the amount is not a prescribed withdrawal,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount deductible under paragraph 60(l) or subsection 146(8.2) in computing the income of the individual for the year, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount that was

(A) transferred to a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under which the individual was the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1) or 146.3(1), as the case may be),

Excédent de transfert

(13) Lorsqu'un montant transféré d'un régime de pension agréé, au cours d'une année civile, pour le compte d'un participant au régime serait, compte non tenu du présent paragraphe, conforme au paragraphe (1) ou (2) et que l'agrément du régime peut être retiré à la fin de l'année à cause d'un excédent déterminé en application de l'un des alinéas 147.1(8)a) et b) et (9)a) et b) pour le participant — indépendamment du fait qu'un tel excédent soit aussi déterminé pour un autre participant —, la fraction du montant transféré qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de montants attribués ou attribués de nouveau au participant au cours de l'année ou de revenus imputables à juste titre à ces montants est réputée être un montant qui n'a pas été transféré conformément au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, sauf dans la mesure que le ministre prévoit expressément par écrit.

(13.1) Le moins élevé des montants suivants est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition :

Retrait des excédents transférés à un REER ou à un FERR

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants représentant chacun un montant inclus, en application des paragraphes 146(8), (8.3) ou (12) ou 146.3(5), (5.1) ou (11), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un retrait visé par règlement,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant déductible en application de l'alinéa 60l) ou du paragraphe 146(8.2) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants représentant chacun un montant qui, à la fois :

(A) est transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, dont le particulier était rentier au sens des paragraphes 146(1) ou 146.3(1),

(B) included in computing the income of the individual for the year or a preceding taxation year, and

(C) deemed by paragraph 147.3(10)(b) or 147.3(10)(c) to have been paid by the individual as a premium to a registered retirement savings plan,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount

(A) deductible under this subsection in computing the individual's income for a preceding taxation year, or

(B) deducted under subsection 146(5) in computing the individual's income for a preceding taxation year, to the extent that the amount can reasonably be considered to be in respect of an amount referred to in subparagraph 147.3(13.1)(b)(i).

Deemed transfer

(14) For the purposes of this section and the regulations, where property held in connection with a particular pension plan is made available to pay benefits under another pension plan, the property shall be deemed to have been transferred from the particular plan to the other plan.

Transfer of property between provisions

(14.1) Where property held in connection with a benefit provision of a registered pension plan is made available to pay benefits under another benefit provision of the plan, subsections 147.3(9) to 147.3(11) apply in respect of the transaction by which the property is made so available in the same manner as they would apply if the other benefit provision were in another registered pension plan.

(15) [Repealed, 1998, c. 19, s. 175(2)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 147.3; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 86; 1997, c. 25, s. 45; 1998, c. 19, ss. 40, 175; 2000, c. 12, s. 142; 2001, c. 17, s. 144; 2013, c. 34, s. 304.

RPP annuity contract

147.4 (1) Where

(a) at any time an individual acquires, in full or partial satisfaction of the individual's entitlement to benefits under a registered pension plan, an interest in an annuity contract

(B) est inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(C) est réputé par les alinéas (10)b) ou c) avoir été payé par le particulier à titre de prime à un régime enregistré d'épargne-retraite,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant qui, selon le cas :

(A) est déductible en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure,

(B) a été déduit en application du paragraphe 146(5) dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant se rapporte à un montant visé au sous-alinéa (i).

Présomption de transfert

(14) Pour l'application du présent article et des dispositions réglementaires prises pour son application, les biens détenus relativement à un régime de pension donné qui servent à verser les prestations prévues par un autre régime de pension sont réputés avoir été transférés du régime donné à l'autre régime.

Transfert de biens entre dispositions

(14.1) Dans le cas où un bien détenu dans le cadre de la disposition à prestations ou à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé peut servir au paiement de prestations dans le cadre d'une autre semblable disposition du régime, les paragraphes (9) à (11) s'appliquent à l'opération consistant à permettre cet usage du bien comme si l'autre disposition faisait partie d'un autre régime de pension agréé.

(15) [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 175(2)]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 147.3; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 86; 1997, ch. 25, art. 45; 1998, ch. 19, art. 40 et 175; 2000, ch. 12, art. 142; 2001, ch. 17, art. 144; 2013, ch. 34, art. 304.

Contrat de rente acquis dans le cadre d'un RPA

147.4 (1) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un particulier acquiert, en règlement total ou partiel de son droit à des prestations prévues par un régime de pension agréé, un

purchased from a licensed annuities provider,

(b) the rights provided for under the contract are not materially different from those provided for under the plan as registered,

(c) the contract does not permit premiums to be paid at or after that time, other than a premium paid at that time out of or under the plan to purchase the contract,

(d) either the plan is not a plan in respect of which the Minister may, under subsection 147.1(11), give a notice of intent to revoke the registration of the plan or the Minister waives the application of this paragraph with respect to the contract and so notifies the administrator of the plan in writing, and

(e) the individual does not acquire the interest as a consequence of a transfer of property from the plan to a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund,

the following rules apply for the purposes of this Act:

(f) the individual is deemed not to have received an amount out of or under the registered pension plan as a consequence of acquiring the interest, and

(g) other than for the purposes of sections 147.1 and 147.3, any amount received at or after that time by any individual under the contract is deemed to have been received under the registered pension plan.

(2) Where

(a) an amendment is made at any time to an annuity contract to which subsection (1) or paragraph 254(a) applies, other than an amendment the sole effect of which is to

(i) defer annuity commencement to no later than the end of the calendar year in which the individual in respect of whom the contract was purchased attains 71 years of age, or

(ii) enhance benefits under the annuity contract in connection with the demutualization (as defined by subsection 139.1(1)) of an insurance corporation that is considered for the purpose of section 139.1 to

droit dans un contrat de rente acheté d'un fournisseur de rentes autorisé,

b) les droits prévus par le contrat ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le régime tel qu'il est agréé,

c) la seule prime dont le contrat permet le versement au moment de l'acquisition du droit ou postérieurement est celle qui est versée à ce moment sur le régime ou en vertu du régime en vue d'acheter le contrat,

d) il ne s'agit pas d'un régime à l'égard duquel le ministre peut envoyer, en application du paragraphe 147.1(11), un avis portant qu'il a l'intention de retirer l'agrément du régime, ou le ministre renonce à appliquer le présent alinéa au contrat et en avise l'administrateur du régime par écrit;

e) le particulier n'acquiert pas le droit dans le contrat par suite d'un transfert de biens du régime à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite,

les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

f) le particulier est réputé ne pas avoir reçu de montant sur le régime ou en vertu du régime par suite de l'acquisition du droit dans le contrat;

g) sauf pour l'application des articles 147.1 et 147.3, tout montant qu'un particulier reçoit dans le cadre du contrat au moment de l'acquisition du droit ou postérieurement est réputé avoir été reçu dans le cadre du régime.

(2) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une modification est apportée, à un moment donné, à un contrat de rente auquel s'applique le paragraphe (1) ou l'alinéa 254a), sauf une modification ayant pour seul effet :

(i) soit de différer le début du service de la rente au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle le particulier à l'égard duquel la rente a été achetée atteint 71 ans,

(ii) soit d'améliorer des prestations, prévues par le contrat de rente, à l'occasion de la démutualisation, au sens du para-

Amended
contract

Modification de
contrat

have been a party to the annuity contract, and

(b) the rights provided for under the contract are materially altered as a consequence of the amendment,

the following rules apply for the purposes of this Act:

(c) each individual who has an interest in the contract immediately before that time is deemed to have received at that time the payment of an amount under a pension plan equal to the fair market value of the interest immediately before that time,

(d) the contract as amended is deemed to be a separate annuity contract issued at that time otherwise than pursuant to or under a super-annuation or pension fund or plan, and

(e) each individual who has an interest in the separate annuity contract immediately after that time is deemed to have acquired the interest at that time at a cost equal to the fair market value of the interest immediately after that time.

New contract

(3) For the purposes of this Act, where an annuity contract (in this subsection referred to as the “original contract”) to which subsection 147.4(1) or paragraph 254(a) applies is, at any time, substituted by another contract,

(a) if the rights provided for under the other contract

(i) are not materially different from those provided for under the original contract, or

(ii) are materially different from those provided for under the original contract only because of an enhancement of benefits that can reasonably be considered to have been provided solely in connection with the demutualization (as defined by subsection 139.1(1)) of an insurance corporation that is considered for the purposes of section 139.1 to have been a party to the original contract,

the other contract is deemed to be the same contract as, and a continuation of, the original contract; and

(b) in any other case, each individual who has an interest in the original contract imme-

graphe 139.1(1), d’une compagnie d’assurance qui est considérée, pour l’application de l’article 139.1, comme ayant été partie au contrat;

b) la modification a pour effet de changer sensiblement les droits prévus par le contrat,

les présomptions suivantes s’appliquent dans le cadre de la présente loi :

c) chaque particulier qui a un droit dans le contrat immédiatement avant ce moment est réputé avoir reçu à ce moment, en vertu d’un régime de pension, un montant égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment;

d) le contrat, en son état modifié, est réputé être un contrat de rente distinct établi à ce moment autrement que dans le cadre d’une caisse ou d’un régime de retraite ou de pension;

e) chaque particulier qui a un droit dans le contrat de rente distinct immédiatement après ce moment est réputé l’avoir acquis à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement après ce moment.

(3) Pour l’application de la présente loi, dans le cas où un contrat de rente (appelé « contrat initial » au présent paragraphe) auquel s’applique le paragraphe (1) ou l’alinéa 254a) est remplacé par un autre contrat, les présomptions suivantes s’appliquent :

Nouveau contrat

a) l’autre contrat est réputé être le même contrat que le contrat initial et en être la continuation si les droits prévus par l’autre contrat :

(i) soit ne diffèrent pas sensiblement de ceux prévus par le contrat initial,

(ii) soit diffèrent sensiblement de ceux prévus par le contrat initial en raison seulement de l’amélioration de prestations qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été prévues uniquement à l’occasion de la démutualisation, au sens du paragraphe 139.1(1), d’une compagnie d’assurance qui est considérée, pour l’application de l’article 139.1, comme ayant été partie au contrat initial;

b) dans les autres cas, chaque particulier qui a un droit dans le contrat initial immédiate-

diately before that time is deemed to have received at that time the payment of an amount under a pension plan equal to the fair market value of the interest immediately before that time.

(4) [Repealed, 2007, c. 29, s. 21]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1998, c. 19, s. 176; 2000, c. 19, s. 43; 2007, c. 29, s. 21.

Pooled Registered Pension Plans

Definitions

147.5 (1) The following definitions apply in this section.

“administrator”
« administrateur »

“administrator”, of a pooled pension plan, means

(a) a corporation resident in Canada that is responsible for the administration of the plan and that is authorized under the *Pooled Registered Pension Plans Act* or a similar law of a province to act as an administrator for one or more pooled pension plans; or

(b) an entity designated in respect of the plan under section 21 of the *Pooled Registered Pension Plans Act* or any provision of a law of a province that is similar to that section.

“designated pooled pension plan”
« régime de pension collectif désigné »

“designated pooled pension plan”, for a calendar year, means a pooled pension plan that, at any time in the year (other than the year in which the plan became registered as a PRPP), meets any of the following conditions:

(a) the plan has fewer than 10 participating employers;

(b) the fair market value of the property held in connection with the accounts of all members of the plan employed by a particular participating employer exceeds 50% of the fair market value of the property held in connection with the plan;

(c) more than 50% of the members of the plan are employed by a particular participating employer; or

(d) it is reasonable to conclude that the participation in the plan of one or more participating employers occurs primarily to avoid the application of any of paragraphs (a) to (c).

ment avant le remplacement est réputé avoir reçu, au moment du remplacement et en vertu d’un régime de pension, un montant égal à la juste valeur marchande du droit immédiatement avant ce moment.

(4) [Abrogé, 2007, ch. 29, art. 21]

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1998, ch. 19, art. 176; 2000, ch. 19, art. 43; 2007, ch. 29, art. 21.

Régimes de pension agréés collectifs

Définitions

147.5 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« administrateur » Est administrateur d’un régime de pension collectif :

« administrateur »
« administrator »

a) la société résidant au Canada qui est responsable de la gestion du régime et qui est autorisée en vertu de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou d’une loi provinciale semblable à agir en qualité d’administrateur d’un ou de plusieurs régimes de pension collectifs;

b) l’entité désignée relativement au régime en vertu de l’article 21 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou de toute disposition semblable d’une loi provinciale.

« cotisation provenant du revenu exonéré » S’entend, à l’égard d’un contribuable pour une année d’imposition, du total des sommes suivantes :

« cotisation provenant du revenu exonéré »
“exempt-income contribution amount”

a) le total des sommes dont chacune représente une cotisation que le contribuable a versée dans un régime de pension agréé collectif pour l’année qui n’est pas déductible dans le calcul de son revenu par l’effet du paragraphe (32);

b) toute somme que le contribuable a désignée pour l’année aux termes du paragraphe (34) dans un formulaire prescrit qu’il présente au ministre au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour l’année ou à toute date postérieure — dans les trois années civiles suivant la fin de l’année — que le ministre estime acceptable.

« employeur participant » Est un employeur participant à un régime de pension collectif

« employeur participant »
“participating employer”

“exempt earned income” « revenu gagné exonéré »	“exempt earned income”, of a taxpayer for a taxation year, means the total of all amounts each of which is an amount that is (a) not included in the taxpayer’s earned income (as defined in subsection 146(1)) for the year and that would be so included but for paragraph 81(1)(a) as it applies with respect to the <i>Indian Act</i>; and (b) reported by the taxpayer in prescribed form filed with the Minister by the taxpayer’s filing-due date for the year, or such later date as is acceptable to the Minister, provided that the later date is within three calendar years following the end of the year.	pour une année civile l’employeur qui, au cours de l’année, selon le cas : a) verse des cotisations au régime relativement à l’ensemble de ses employés ou anciens employés ou à une catégorie de ceux-ci; b) verse à l’administrateur du régime les cotisations que des participants au régime ont versées aux termes d’un contrat conclu avec celui-ci visant l’ensemble des employés de l’employeur ou une catégorie de ceux-ci.	
“exempt-income contribution amount” « cotisation provenant du revenu exonéré »	“exempt-income contribution amount”, of a taxpayer for a taxation year, means the total of (a) all amounts each of which is a contribution to a PRPP made by the taxpayer for the year that is not deductible in computing the income of the taxpayer because of subsection (32), and (b) the amount, if any, designated under subsection (34) by the taxpayer for the year in prescribed form filed with the Minister by the taxpayer’s filing-due date for the year, or such later date as is acceptable to the Minister, provided that the later date is within three calendar years following the end of the year.	« montant unique » Montant qui ne fait pas partie d’une série de paiements périodiques. « participant » Particulier, à l’exception d’une fiducie, qui détient un compte dans le cadre d’un régime de pension collectif. « participant remplaçant » Particulier qui était l’époux ou le conjoint de fait d’un participant à un régime de pension agréé collectif immédiatement avant le décès de celui-ci et qui acquiert, par suite du décès, tous les droits du participant relatifs au compte de celui-ci dans le cadre du régime. « placement non admissible » Est un placement non admissible pour un régime de pension collectif : a) une dette d’un participant au régime; b) une action ou une dette d’une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités : (i) toute société, société de personnes ou fiducie dans laquelle un participant au régime a une participation notable, (ii) toute personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec un participant au régime ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa (i); c) un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b) ou un droit d’acquérir une telle action, participation ou dette; d) un bien visé par règlement.	« montant unique » “single amount” « participant » “member” « participant remplaçant » “successor member” « placement non admissible » “restricted investment”
“member” « participant »	“member”, of a pooled pension plan, means an individual (other than a trust) who holds an account under the plan.		
“participating employer” « employeur participant »	“participating employer”, in relation to a pooled pension plan for a calendar year, means an employer that, in the year, (a) makes contributions to the plan in respect of all or a class of its employees or former employees; or (b) remits to the administrator of the plan contributions made by members of the plan under a contract with the administrator in respect of all or a class of its employees.		
“pooled pension plan” « régime de pension collectif »	“pooled pension plan” means a plan that is registered under the <i>Pooled Registered Pension Plan Act</i> or a similar law of a province.		

“pooled registered pension plan” or “PRPP” « régime de pension agréé collectif » ou « RPAC »	“pooled registered pension plan” or “PRPP” means a pooled pension plan that has been accepted for registration by the Minister for the purposes of this Act, which registration has not been revoked.	« régime de pension agréé collectif » ou « RPAC » Régime de pension collectif que le ministre a accepté d’agréer pour l’application de la présente loi et dont l’agrément n’a pas été retiré.	« régime de pension agréé collectif » ou « RPAC » “pooled registered pension plan” or “PRPP”
“qualifying annuity” « rente admissible »	“qualifying annuity”, for an individual, means an annuity that (a) is payable to (i) the individual for the individual’s life, or (ii) the individual for the lives, jointly, of the individual and the individual’s spouse or common-law partner and to the survivor of them for the survivor’s life; (b) is payable beginning no later than the later of (i) the end of the calendar year in which the individual attains 71 years of age, and (ii) the end of the calendar year in which the annuity is acquired; (c) unless the annuity is subsequently commuted into a single payment, is payable (i) at least annually, and (ii) in equal amounts or is not so payable solely because of an adjustment that would, if the annuity were an annuity under a retirement savings plan, in accordance with any of subparagraphs 146(3) (b)(iii) to (v); (d) if the annuity includes a guaranteed period, requires that (i) the period not exceed 15 years, and (ii) in the event of the later of the death of the individual and that of the individual’s spouse or common-law partner during the period, any remaining amounts otherwise payable be commuted into a single payment as soon as practicable after the later death; and (e) does not permit any premiums to be paid, other than the premium paid from the PRPP to acquire the annuity.	« régime de pension collectif » Régime qui est agréé en vertu de la <i>Loi sur les régimes de pension agréés collectifs</i> ou d’une loi provinciale semblable. « régime de pension collectif désigné » Est un régime de pension collectif désigné pour une année civile le régime de pension collectif à l’égard duquel l’un des faits ci-après s’avère au cours de l’année, sauf s’il s’agit de l’année où le régime a été agréé à titre de régime de pension agréé collectif : a) le régime compte moins de dix employeurs participants; b) la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre des comptes des participants au régime qui sont au service d’un employeur participant donné excède 50 % de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du régime; c) plus de 50 % des participants au régime sont au service d’un employeur participant donné; d) il est raisonnable de conclure que la participation au régime d’un ou de plusieurs employeurs participants a principalement pour but d’éviter l’application de l’un ou plusieurs des alinéas a) à c). « rente admissible » Relativement à un particulier, rente viagère qui, à la fois : a) est payable : (i) au particulier, (ii) au particulier et à son époux ou conjoint de fait, à titre solidaire, et au survivant de l’un ou de l’autre; b) est payable au plus tard à compter du dernier en date des moments suivants : (i) la fin de l’année civile dans laquelle le particulier atteint 71 ans, (ii) la fin de l’année civile dans laquelle elle est acquise;	« régime de pension collectif » “pooled pension plan” « régime de pension collectif désigné » “designated pooled pension plan” « rente admissible » “qualifying annuity”
“qualifying survivor” « survivant admissible »	“qualifying survivor”, in relation to a member of a PRPP, means an individual who, immediately before the death of the member		

	(a) was a spouse or common-law partner of the member; or (b) was a child or grandchild of the member who was financially dependent on the member for support.	c) sauf si elle est convertie par la suite en un paiement unique, remplit les conditions suivantes : (i) elle est payable périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an, (ii) elle est payable en versements égaux ou n'est pas ainsi payable en raison seulement d'un rajustement qui serait conforme à l'un des sous-alinéas 146(3)b)(iii) à (v) s'il s'agissait d'une rente prévue par un régime d'épargne-retraite; d) si elle est payable pour une durée garantie, prévoit que : (i) cette durée n'excède pas quinze ans, (ii) en cas de décès du particulier ou de son époux ou conjoint de fait pendant la durée garantie, tout solde payable par ailleurs est converti en un paiement unique dès que possible après celui de ces décès qui survient en dernier; e) ne permet pas le versement de primes, exception faite de celle provenant du régime de pension agréé collectif qui a servi à acquérir la rente.	
“restricted investment” « placement non admissible »	“restricted investment”, for a pooled pension plan, means (a) a debt of a member of the plan; (b) a share of, an interest in, or a debt of (i) a corporation, partnership or trust in which a member of the plan has a significant interest, or (ii) a person or partnership that does not deal at arm's length with the member of the plan or with a person or partnership described in subparagraph (i); (c) an interest (or, for civil law, a right) in, or a right to acquire, a share, interest or debt described in paragraph (a) or (b); or (d) prescribed property.		
“single amount” « montant unique »	“single amount” means an amount that is not part of a series of periodic payments.		
“successor member” « participant remplaçant »	“successor member” means an individual who was the spouse or common-law partner of a member of a PRPP immediately before the death of the member and who acquires, as a consequence of the death, all of the member's rights in respect of the member's account under the PRPP.	« revenu gagné exonéré » S'entend, à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition, du total des sommes dont chacune représente une somme qui, à la fois :	« revenu gagné exonéré » “exempt earned income”
“unused non-deductible PRPP room” « somme inutilisée non déductible au titre des RPAC »	“unused non-deductible PRPP room”, of a taxpayer at the end of a taxation year, means the amount determined by the formula $A - B$ where A is the amount of the taxpayer's unused RRSP deduction room at the end of the year, determined in accordance with subsection (33); and B is the taxpayer's unused RRSP deduction room at the end of the year.	a) n'est pas incluse dans le revenu gagné, au sens du paragraphe 146(1), du contribuable pour l'année, mais le serait en l'absence de l'alinéa 81(1)a) pour son application à la <i>Loi sur les Indiens</i>; b) est déclarée par le contribuable dans un formulaire prescrit qu'il présente au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ou à toute date postérieure — dans les trois années civiles suivant la fin de l'année — que le ministre estime acceptable. « somme inutilisée non déductible au titre des RPAC » La somme inutilisée non déductible au titre des régimes de pension agréés collectifs d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition, obtenue par la formule suivante : $A - B$	« somme inutilisée non déductible au titre des RPAC » “unused non-deductible PRPP room”
		où :	

Registration
conditions

(2) The Minister may accept for registration a pooled pension plan for the purposes of this Act, but shall not accept for registration any plan unless application for registration is made in prescribed manner by the plan administrator and, in the Minister's opinion, the plan complies with the following conditions:

(a) the primary purpose of the plan is to accept and invest contributions in order to provide retirement income to plan members, subject to the limits and other requirements under this Act;

(b) a single and separate account is maintained for each member under the member's Social Insurance Number

(i) to which are credited all contributions made to the plan in respect of the member, and any earnings of the plan allocated to the member, and

(ii) to which are charged all payments and distributions made in respect of the member;

(c) the only benefits provided under the plan in respect of each member are benefits determined solely with reference to, and provided by, the amount in the member's account;

(d) all earnings of the plan are allocated to plan members on a reasonable basis and no less frequently than annually;

(e) the arrangement under which property is held in connection with the plan is acceptable to the Minister;

(f) no right of a person under the plan is capable of being assigned, charged, anticipat-

A représente le montant des déductions inutilisées au titre des REER du contribuable à la fin de l'année, déterminé selon le paragraphe (33);

B les déductions inutilisées au titre des REER du contribuable à la fin de l'année.

« survivant admissible » Relativement à un participant à un régime de pension agréé collectif, particulier qui était, immédiatement avant le décès du participant :

« survivant admissible »
“qualifying survivor”

a) son époux ou conjoint de fait;

b) son enfant ou petit-enfant financièrement à sa charge.

(2) Le ministre peut accepter d'agréer un régime de pension collectif pour l'application de la présente loi. Toutefois, il n'accepte d'agréer un tel régime que si l'administrateur du régime en fait la demande selon les modalités réglementaires et que s'il est d'avis que le régime remplit les conditions suivantes :

Conditions
d'agrément

a) le régime a pour principal objet d'accepter et d'investir des cotisations afin de procurer un revenu de retraite aux participants, sous réserve des limites et autres exigences prévues sous le régime de la présente loi;

b) est tenu pour chaque participant un compte unique et distinct, portant le numéro d'assurance sociale du participant, qui est :

(i) crédité des cotisations versées au régime relativement au participant et des revenus du régime attribués à celui-ci,

(ii) débité des paiements et des distributions faits relativement au participant;

c) les prestations prévues par le régime relativement à chaque participant sont déterminées uniquement par rapport au solde du compte du participant;

d) tous les revenus du régime sont attribués aux participants de façon raisonnable et au moins une fois par année;

e) le ministre estime que l'arrangement en vertu duquel les biens sont détenus dans le cadre du régime est acceptable;

f) les droits d'une personne dans le cadre du régime ne peuvent être cédés, grevés, assortis d'un exercice anticipé, donnés en garantie ou abandonnés, sauf s'il s'agit :

ed, given as security or surrendered, other than

- (i) an assignment pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal, or a under a written agreement, relating to a division of property between the member and the member's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner, in settlement of rights arising out of, or on a breakdown of, their marriage or common-law partnership, or
- (ii) an assignment by the legal representative of a deceased individual on the distribution of the individual's estate;

(g) the plan requires that all amounts contributed or allocated to a member's account vest immediately and indefeasibly for the benefit of the member;

(h) the plan permits the payment of an amount to a member if the amount is paid to reduce the amount of tax that would otherwise be payable under Part X.1 by the member;

(i) any amount payable from an account of a member after the death of the member is paid as soon as practicable after the death;

(j) there is no reason to expect that the plan may become a revocable plan; and

(k) any prescribed conditions.

Conditions
applicable to
PRPPs

(3) A pooled registered pension plan becomes a revocable plan at any time that

(a) a contribution is made to the plan other than an amount

- (i) paid by a member of the plan,
- (ii) paid by an employer or former employer of a member of the plan in respect of the member, or
- (iii) transferred to the plan in accordance with any of subsections (21), 146(16) and (21), 146.3(14) and (14.1), 147(19) and 147.3(1), (4) and (5) to (7);

(b) a contribution is made to the plan in respect of a member after the calendar year in which the member attains 71 years of age, other than an amount described in subparagraph (a)(iii);

(i) d'une cession effectuée conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le participant et son époux ou conjoint de fait ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec,

(ii) d'une cession effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, lors du règlement de la succession;

g) le régime exige que les sommes versées ou attribuées au compte d'un participant lui soient dévolues immédiatement et irrévocablement;

h) le régime permet que soit versée à un participant une somme qui vise à réduire le montant d'impôt que celui-ci aurait à payer par ailleurs en vertu de la partie X.1;

i) toute somme payable sur le compte d'un participant après son décès est versée dès que possible après le décès;

j) il n'y a pas lieu de s'attendre à ce que l'agrément du régime puisse être retiré;

k) toute autre condition réglementaire.

(3) L'agrément d'un régime de pension agréé collectif peut être retiré dès que l'un des faits ci-après s'avère :

Conditions
applicables aux
RPAC

a) est versée au régime une somme autre que les suivantes :

- (i) une somme versée par un participant au régime,
- (ii) une somme versée relativement à un participant au régime par son employeur ou ancien employeur,
- (iii) une somme transférée au régime conformément à l'un des paragraphes (21), 146(16) et (21), 146.3(14) et (14.1), 147(19) et 147.3(1), (4) et (5) à (7);

b) une cotisation est versée au régime relativement à un participant après l'année civile dans laquelle celui-ci atteint 71 ans, sauf s'il

(c) a participating employer makes contributions to the plan in a calendar year in respect of a member of the plan in excess of the RRSP dollar limit for the year, except in accordance with a direction by the member;

(d) a distribution is made from the plan other than

(i) a payment of benefits in accordance with subsection (5), or

(ii) a return of contributions

(A) if a contribution to the plan has been made as a result of a reasonable error by a member of the plan or a participating employer in relation to the plan and the return of contributions is made to the person who made the contribution no later than December 31 of the year following the calendar year in which the contribution was made,

(B) to avoid the revocation of the registration of the plan,

(C) to reduce the amount of tax that would otherwise be payable under Part X.1 by a member, or

(D) to comply with any requirement under this Act;

(e) property is held in connection with the plan that

(i) the administrator knew or ought to have known was a restricted investment for the plan, or

(ii) in the case of a designated pooled pension plan, is a share or debt of, or an interest in, a participating employer of the plan or any person or partnership that does not deal at arm's length with a participating employer, or an interest (or, for civil law, a right) in, or a right to acquire, such a share, debt or interest;

(f) the value of a member's right under the plan depends on the value of, or income or capital gains in respect of, property that would be described in paragraph (e) if it were held in connection with the plan;

(g) the administrator borrows money or other property for the purposes of the plan; or

s'agit d'une somme visée au sous-alinéa a) (iii);

c) un employeur participant verse au régime pour une année civile, relativement à un participant au régime, des cotisations dont le montant excède le plafond REER pour l'année, sauf si le versement est effectué sur l'ordre du participant;

d) est effectuée sur le régime une distribution autre que les suivantes :

(i) un versement de prestations effectué conformément au paragraphe (5),

(ii) un remboursement de cotisations effectué, selon le cas :

(A) dans des circonstances où une cotisation a été versée au régime par suite d'une erreur raisonnable par un participant au régime ou par un employeur participant relativement au régime et où le remboursement de cotisations est effectué, à la personne qui a versé la cotisation, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année civile dans laquelle la cotisation a été versée,

(B) afin d'éviter le retrait de l'agrément du régime,

(C) afin de réduire le montant d'impôt qui serait payable par ailleurs par un participant en vertu de la partie X.1,

(D) afin de satisfaire à toute exigence prévue par la présente loi;

e) l'un des biens ci-après est détenu dans le cadre du régime :

(i) un bien dont l'administrateur savait ou aurait dû savoir qu'il était un placement non admissible pour le régime,

(ii) s'agissant d'un régime de pension collectif désigné, une action ou une dette d'un employeur participant au régime ou d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, ou une participation dans un tel employeur ou une telle personne ou société de personnes, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur une telle action, dette ou participation ou un droit d'acquérir une telle action, dette ou participation;

	(h) the plan or the administrator does not comply with a prescribed condition.	f) la valeur du droit d'un participant sur le régime est fonction soit de la valeur d'un bien qui serait visé à l'alinéa e) s'il était détenu dans le cadre du régime, soit du revenu ou des gains en capital relatifs à un tel bien;	
		g) l'administrateur emprunte de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du régime;	
		h) le régime ou l'administrateur ne remplit pas une condition réglementaire.	
Non-payment of minimum amount	(4) A PRPP becomes a revocable plan at the beginning of a calendar year if the total amount distributed from a member's account under the PRPP in the calendar year is less than the amount that would be the minimum amount for the calendar year under subsection 8506(5) of the <i>Income Tax Regulations</i> if the member's account were an account under a money purchase provision of a registered pension plan.	(4) L'agrément d'un régime de pension agréé collectif peut être retiré à compter du début d'une année civile si le montant total qui est distribué sur le compte d'un participant dans le cadre du régime au cours de l'année est inférieur à la somme qui correspondrait au minimum pour l'année, selon le paragraphe 8506(5) du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , si le compte du participant était établi dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé.	Non-paiement du minimum
Permissible benefits	(5) The following benefits may be provided under a pooled pension plan: (a) the payment of benefits to a member that would be in accordance with paragraph 8506(1)(e.1) of the <i>Income Tax Regulations</i> if the benefits were provided under a money purchase provision of a registered pension plan; and (b) the payment of a single amount from the member's account.	(5) Un régime de pension collectif peut prévoir : a) le versement à un participant de prestations qui seraient visées à l'alinéa 8506(1)e.1) du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> si elles étaient prévues par une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé; b) le versement d'un montant unique sur le compte du participant.	Prestations permises
Additional conditions	(6) The Minister may, at any time, impose reasonable conditions, in writing, applicable with respect to PRPPs, a class of PRPPs or a particular PRPP.	(6) Le ministre peut assujettir les régimes de pension agréés collectifs à de justes conditions supplémentaires, qu'il s'agisse de ces régimes en général, d'une catégorie de régimes ou d'un régime en particulier.	Conditions supplémentaires
Acceptance of amendments	(7) The Minister shall not accept an amendment to a PRPP unless (a) application for the acceptance is made in prescribed manner by the administrator of the PRPP; and (b) the amendment and the PRPP as amended comply with the registration conditions specified in subsection (2).	(7) Le ministre ne peut accepter la modification d'un régime de pension agréé collectif que si les conditions ci-après sont réunies : a) l'administrateur du régime en fait la demande selon les modalités réglementaires; b) la modification et le régime, une fois modifié, sont conformes aux conditions d'agrément énoncées au paragraphe (2).	Acceptation des modifications
Trust not taxable	(8) No tax is payable under this Part by a trust governed by a PRPP on its taxable income for a taxation year, except that, if at any time in the year, it carries on a business, tax is payable under this Part by the trust on the amount that	(8) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie par une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif sur son revenu imposable pour une année d'imposition. Toutefois, si la fiducie exploite une entreprise au	Aucun impôt à payer par une fiducie

would be its taxable income for the year if it had no income or losses from sources other than the business, and for this purpose,

- (a) all capital gains and capital losses from the disposition of property held in connection with the business are deemed to be income or losses, as the case may be, from the business; and
- (b) the trust's income is to be computed without reference to subsections 104(6), (19) and (21).

Obligations of administrator

(9) The administrator of a PRPP shall exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent trustee to minimize the possibility that the registration of the PRPP may be revoked other than at the request of the administrator.

Employer contributions deductible

(10) There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year, the total of all amounts each of which is a contribution made by the taxpayer in the year or within 120 days after the end of the year to a PRPP in respect of the taxpayer's employees or former employees to the extent that the contribution

- (a) was made in accordance with the PRPP as registered and in respect of periods before the end of the year; and
- (b) was not deducted in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year.

Member contributions

(11) For the purposes of paragraphs 60(j), (j.1) and (l), section 146 (other than subsections (8.3) to (8.7)), paragraphs 146.01(3)(a) and 146.02(3)(a) and Parts X.1 and X.5, a contribution made to a PRPP by a member of a PRPP is deemed to be a premium paid by the member to an RRSP under which the member is the annuitant.

Member's account

(12) For the purposes of paragraph 18(1)(u), subparagraph (a)(i) of the definition "excluded right or interest" in subsection 128.1(10), paragraph 146(8.2)(b), subsection 146(8.21), paragraphs 146(16)(a) and (b), subparagraph 146(21)(a)(i), paragraph (b) of the definition

cours de l'année, l'impôt prévu par la présente partie est payable par elle sur la somme qui correspondrait à son revenu imposable pour l'année si ses seules sources de revenu ou de perte étaient cette entreprise. À cette fin :

- a) les gains en capital et les pertes en capital provenant de la disposition de biens détenus dans le cadre de l'entreprise sont réputés être un revenu ou des pertes, selon le cas, provenant de l'entreprise;
- b) le revenu de la fiducie est calculé compte non tenu des paragraphes 104(6), (19) et (21).

(9) L'administrateur d'un régime de pension agréé collectif agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve un fiduciaire prudent afin de réduire au minimum la possibilité que l'agrément du régime soit retiré autrement qu'à la demande de l'administrateur.

(10) Est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition le total des sommes représentant chacune une cotisation que le contribuable a versée, au cours de l'année ou dans les 120 jours suivant la fin de l'année, dans un régime de pension agréé collectif relativement à ses employés ou anciens employés, dans la mesure où la cotisation, à la fois :

- a) a été versée conformément au régime tel qu'il est agréé et pour des périodes antérieures à la fin de l'année;
- b) n'a pas été déduite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.

(11) Pour l'application des alinéas 60j), j.1) et l), de l'article 146 (à l'exception de ses paragraphes (8.3) à (8.7)), des alinéas 146.01(3)a) et 146.02(3)a) et des parties X.1 et X.5, toute cotisation versée à un régime de pension agréé collectif par un participant à un tel régime est réputée être une prime versée par le participant à un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est le rentier.

(12) Pour l'application de l'alinéa 18(1)u), du sous-alinéa a)(i) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » au paragraphe 128.1(10), de l'alinéa 146(8.2)b), du paragraphe 146(8.21), des alinéas 146(16)a) et b), du sous-alinéa 146(21)a)(i), de l'alinéa b) de la

Obligations de l'administrateur

Cotisations d'employeur déductibles

Cotisations de participant

Compte du participant

“excluded premium” in subsection 146.01(1), paragraph (c) of the definition “excluded premium” in subsection 146.02(1), subsections 146.3(14) and 147(19) to (21), section 147.3 and paragraphs 212(1)(j.1) and (m), and of regulations made under 147.1(18), a member’s account under a PRPP is deemed to be a registered retirement savings plan under which the member is the annuitant.

définition de « prime exclue » au paragraphe 146.01(1), de l’alinéa c) de la définition de « prime exclue » au paragraphe 146.02(1), des paragraphes 146.3(14) et 147(19) à (21), de l’article 147.3 et des alinéas 212(1)j.1) et m) ainsi que des dispositions réglementaires prises en application du paragraphe 147.1(18), le compte d’un participant dans le cadre d’un régime de pension agréé collectif est réputé être un régime enregistré d’épargne-retraite dont le participant est le rentier.

Taxable amounts

(13) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year

(a) if the taxpayer is a member of a PRPP, the total of all amounts each of which is a distribution made in the year from the member’s account under the PRPP, other than an amount that is

(i) included in computing the income of another taxpayer for the year under paragraph (b),

(ii) described in subsection (22), or

(iii) distributed after the death of the member;

(b) if the taxpayer is a participating employer in relation to a PRPP, the total of all amounts each of which is a return of contributions that is described in clause (3)(d)(ii)(A) and that is made to the taxpayer in the year.

(13) Est incluse dans le calcul du revenu d’un contribuable pour une année d’imposition celle des sommes ci-après qui est applicable :

a) si le contribuable est un participant à un régime de pension agréé collectif, le total des sommes représentant chacune une distribution effectuée au cours de l’année sur le compte du participant dans le cadre du régime, à l’exception d’une somme qui, selon le cas :

(i) est incluse dans le calcul du revenu d’un autre contribuable pour l’année en application de l’alinéa b),

(ii) est visée au paragraphe (22),

(iii) est distribuée après le décès du participant;

b) si le contribuable est un employeur participant relativement à un régime de pension agréé collectif, le total des sommes représentant chacune un remboursement de cotisations visé à la division (3)d)(ii)(A) qui est effectué au contribuable au cours de l’année.

Sommes imposables

Treatment on death — no successor member

(14) If a member of a PRPP dies and there is no successor member in respect of the deceased member’s account under the PRPP, an amount, equal to the amount by which the fair market value of all property held in connection with the account immediately before the death exceeds the total of all amounts distributed from the account that are described in subsection (16), is deemed to have been distributed from the account immediately before the death.

(14) En cas de décès d’un participant à un régime de pension agréé collectif et en l’absence de participant remplaçant relativement à son compte dans le cadre du régime, une somme, égale à l’excédent de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du compte immédiatement avant le décès sur le total des sommes distribuées sur le compte qui sont visées au paragraphe (16), est réputée avoir été distribuée sur le compte immédiatement avant le décès.

Distribution au décès — aucun participant remplaçant

Treatment on death — successor member

(15) If a member of a PRPP dies and there is a successor member in respect of the deceased member’s account under the PRPP,

(15) En cas de décès d’un participant à un régime de pension agréé collectif, les règles ci-après s’appliquent s’il y a un participant remplaçant relativement au compte du participant dans le cadre du régime :

Distribution au décès — participant remplaçant

- (a) the account ceases to be an account of the deceased member at the time of the death;
- (b) the successor member is, after the time of the death, deemed to hold the account as a member of the PRPP; and
- (c) the successor member is deemed to be a separate member in respect of any other account under the PRPP that the successor member holds.

Qualifying survivor

(16) If, as a consequence of the death of a member of a PRPP, an amount is distributed in a taxation year from the member's account under the PRPP to, or on behalf of, a qualifying survivor of the member, the amount shall be included in computing the survivor's income for the year, except to the extent that it is an amount described in subsection (22).

Deemed distribution to qualifying survivor

(17) If an amount is distributed at any time from a deceased member's account under a PRPP to the member's legal representative and a qualifying survivor of the member is entitled to all or a portion of the amount in full or partial satisfaction of the survivor's rights as a beneficiary (as defined in subsection 108(1)) under the deceased's estate, then, for the purposes of subsection (16), the amount or portion of the amount, as the case may be, is deemed to have been distributed at that time from the member's account to the qualifying survivor (and not to the legal representative) to the extent that it is so designated jointly by the legal representative and the qualifying survivor in prescribed form filed with the Minister.

Post-death increase in value

(18) There shall be included in computing the income for a taxation year of a taxpayer who is not a qualifying survivor in relation to a member of a PRPP, the total of all amounts each of which is an amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of a distribution made in the year from the member's account under the PRPP as a consequence of the member's death to, or on behalf of, the taxpayer, and

- a) le compte cesse d'être un compte du participant décédé au moment du décès;
- b) après le décès, le participant remplaçant est réputé détenir le compte à titre de participant au régime;
- c) le participant remplaçant est réputé être un participant distinct par rapport à tout autre compte qu'il détient dans le cadre du régime.

Survivant admissible

(16) Toute somme qui, par suite du décès d'un participant à un régime de pension agréé collectif, est distribuée au cours d'une année d'imposition sur le compte du participant dans le cadre du régime à un survivant admissible du participant, ou en sa faveur, est incluse dans le calcul du revenu du survivant pour l'année, sauf dans la mesure où il s'agit d'une somme visée au paragraphe (22).

Distribution réputée au survivant admissible

(17) Si une somme est distribuée à un moment donné, dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif, sur le compte d'un participant décédé au représentant légal du participant et qu'un survivant admissible du participant a droit à tout ou partie de la somme en règlement total ou partiel de ses droits à titre de bénéficiaire, au sens du paragraphe 108(1), de la succession du défunt, la somme ou la partie de somme, selon le cas, est réputée, pour l'application du paragraphe (16), avoir été distribuée à ce moment sur le compte du participant au survivant admissible et non au représentant légal, dans la mesure où le représentant légal et le survivant l'ont conjointement désignée à cet égard sur le formulaire prescrit présenté au ministre.

Augmentation de la valeur après le décès

(18) Est inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un contribuable qui n'est pas un survivant admissible relativement à un participant à un régime de pension agréé collectif le total des sommes représentant chacune la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant d'une distribution effectuée au cours de l'année au contribuable, ou en sa faveur, sur le compte du partici-

B is an amount designated by the administrator of the PRPP not exceeding the lesser of

- (a) the amount of the distribution, and
- (b) the amount by which the fair market value of all property held in connection with the account immediately before the death exceeds the total of all amounts each of which is
 - (i) the value of B in respect of any prior distribution made from the account, or
 - (ii) an amount included under subsection (16) in computing the income of a qualifying survivor in relation to the member.

Post-death
decrease in
value

(19) There may be deducted in computing the income of a member of a PRPP for the taxation year in which the member dies, an amount not exceeding the amount determined, after all amounts payable from the member's account under the PRPP have been distributed, by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount in respect of the account

- (a) included in the member's income under subsection (13) because of the application of subsection (14),
- (b) included in the income of another taxpayer under subsection (16) or (18), or
- (c) transferred in accordance with subsection (21) in circumstances described in subparagraph (21)(b)(iii); and

B is the total of all distributions made from the account after the member's death.

Subsection (19)
not applicable

(20) Except where the Minister has waived in writing the application of this subsection with respect to all or any portion of the amount determined in subsection (19) in respect of a member's account under a PRPP, that subsec-

pant dans le cadre du régime par suite du décès de celui-ci;

B une somme désignée par l'administrateur du régime n'excédant pas la moins élevée des sommes suivantes :

- a) le montant de la distribution,
- b) l'excédent de la juste valeur marchande des biens détenus dans le cadre du compte immédiatement avant le décès sur le total des sommes représentant chacune :
 - (i) la valeur de l'élément B relativement à toute distribution antérieure effectuée sur le compte,
 - (ii) une somme incluse en application du paragraphe (16) dans le calcul du revenu d'un survivant admissible relativement au participant.

Diminution de la
valeur après le
décès

(19) Est déductible dans le calcul du revenu d'un participant à un régime de pension agréé collectif pour l'année d'imposition de son décès une somme n'excédant pas la somme obtenue par la formule ci-après, laquelle est déterminée une fois distribuées toutes les sommes payables sur le compte du participant dans le cadre du régime :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune une somme relative au compte qui, selon le cas :

- a) a été incluse dans le revenu du participant en application du paragraphe (13) par l'effet du paragraphe (14),
- b) a été incluse dans le revenu d'un autre contribuable en application des paragraphes (16) ou (18),
- c) a été transférée conformément au paragraphe (21) dans les circonstances visées au sous-alinéa (21)b)(iii);

B le total des distributions effectuées sur le compte après le décès du participant.

Non-application
du paragraphe
(19)

(20) À moins que le ministre n'ait renoncé par écrit à appliquer le présent paragraphe à l'égard de tout ou partie de la somme déterminée selon le paragraphe (19) relativement au compte d'un participant dans le cadre d'un ré-

tion does not apply if the last distribution from the account was made after the end of the calendar year following the year in which the member died.

Transfer of amounts

(21) An amount is transferred from a member's account under a PRPP in accordance with this subsection if the amount

- (a) is a single amount;
- (b) is transferred on behalf of an individual who
 - (i) is the member,
 - (ii) is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the member and who is entitled to the amount under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, relating to a division of property between the member and the individual, in settlement of rights arising out of, or on a breakdown of, their marriage or common-law partnership, or
 - (iii) is entitled to the amount as a consequence of the death of the member and was a spouse or common-law partner of the member immediately before the death; and
- (c) is transferred directly to
 - (i) the individual's account under the PRPP,
 - (ii) another PRPP in respect of the individual,
 - (iii) a registered pension plan for the benefit of the individual,
 - (iv) a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under which the individual is the annuitant, or
 - (v) a licensed annuities provider to acquire a qualifying annuity for the individual.

Taxation of transfers

(22) If subsection (21) applies to an amount transferred from a member's account under a PRPP on behalf of an individual,

- (a) the amount shall not, by reason only of that transfer, be included in computing the income of the individual; and

gime de pension agréé collectif, ce paragraphe ne s'applique pas si la dernière distribution sur le compte a été effectuée après la fin de l'année civile suivant l'année du décès du participant.

Transfert de sommes

(21) Une somme est transférée du compte d'un participant dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif conformément au présent paragraphe si les conditions ci-après sont réunies :

- a) il s'agit d'un montant unique;
- b) la somme est transférée en faveur d'un particulier qui :
 - (i) est le participant,
 - (ii) étant l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait du participant, a droit à la somme en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou d'un accord écrit, visant à partager des biens entre le participant et le particulier en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec,
 - (iii) a droit à la somme par suite du décès du participant, dont il était l'époux ou le conjoint de fait immédiatement avant le décès;
- c) la somme est transférée directement :
 - (i) dans le compte du particulier dans le cadre du régime,
 - (ii) à un autre régime de pension agréé collectif relativement au particulier,
 - (iii) à un régime de pension agréé au profit du particulier,
 - (iv) à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est le rentier,
 - (v) à un fournisseur de rentes autorisé en vue de l'acquisition d'une rente admissible pour le particulier.

Imposition des sommes transférées

(22) La somme qui est transférée conformément au paragraphe (21) du compte d'un participant dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif en faveur d'un particulier :

- a) n'est pas, en raison seulement du transfert, à inclure dans le calcul du revenu du particulier;

	(b) no deduction may be made in respect of the amount in computing the income of any taxpayer.	b) ne peut faire l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable.	
Taxation of qualifying annuity	(23) If an amount is transferred in accordance with subsection (21) to acquire a qualifying annuity, there shall be included — under this section and not under any other provision of this Act — in computing an individual's income for a taxation year any amount received by the individual during the year out of or under the annuity or as proceeds from a disposition in respect of the annuity.	(23) Si une somme est transférée conformément au paragraphe (21) en vue de l'acquisition d'une rente admissible, est incluse, en application du présent article et non d'une autre disposition de la présente loi, dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition toute somme que celui-ci a reçue au cours de l'année dans le cadre de la rente ou à titre de produit provenant d'une disposition relative à la rente.	Imposition d'une rente admissible
Notice of intent	(24) The Minister may give notice (in subsections (25) and (26) referred to as a "notice of intent") to an administrator of a PRPP in writing that the Minister intends to revoke the registration of the plan as a PRPP if (a) the plan does not comply with the conditions for registration in subsection (2); (b) the plan is not administered in accordance with the terms of the plan as registered; (c) the plan becomes a revocable plan; (d) a condition imposed under subsection (6) that applies with respect to the plan is not complied with; or (e) registration of the plan under the <i>Pooled Registered Pension Plans Act</i> or a similar law of a province is refused or revoked.	(24) Dans le cas où l'un des faits ci-après s'avère, le ministre peut informer l'administrateur d'un régime de pension agréé collectif par avis écrit (appelé « avis d'intention » aux paragraphes (25) et (26)) de son intention de retirer l'agrément du régime : a) le régime ne remplit pas les conditions d'agrément prévues au paragraphe (2); b) le régime n'est pas géré tel qu'il est agréé; c) l'agrément du régime peut être retiré; d) une condition à laquelle le régime est assujéti par l'effet du paragraphe (6) n'est pas remplie; e) l'agrément du régime selon la <i>Loi sur les régimes de pension agréés collectifs</i> ou une loi provinciale semblable est refusé ou révoqué.	Avis d'intention
Date of revocation	(25) The notice of intent shall specify the date on which revocation of a PRPP is to be effective, which date shall not be earlier than the earliest date on which one of the events described in subsection (24) occurs.	(25) La date du retrait de l'agrément d'un régime de pension agréé collectif est précisée dans l'avis d'intention, laquelle date ne peut être antérieure au premier en date des jours où l'un des faits mentionnés au paragraphe (24) s'avère.	Date du retrait
Notice of revocation	(26) At any time after 30 days after the day on which the notice of intent is mailed to an administrator of a PRPP, the Minister may give notice (in this subsection and in subsection (27) referred to as a "notice of revocation") in writing to the administrator that the registration of the PRPP is revoked as of the date specified in the notice of revocation and that date may not be earlier than the date specified in the notice of intent.	(26) À tout moment après le trentième jour suivant la date de mise à la poste de l'avis d'intention à l'administrateur d'un régime de pension agréé collectif, le ministre peut informer celui-ci par avis écrit (appelé « avis de retrait » au présent paragraphe et au paragraphe (27)) que l'agrément du régime est retiré à compter de la date précisée dans l'avis de retrait, laquelle ne peut être antérieure à la date précisée dans l'avis d'intention.	Avis de retrait

Revocation of registration	(27) If the Minister gives a notice of revocation to the administrator of a PRPP, the registration of the PRPP is revoked as of the date specified in the notice of revocation, unless the Federal Court of Appeal or a judge of that Court, on application made at any time before the determination of an appeal pursuant to subsection 172(3), orders otherwise.	(27) L'agrément d'un régime de pension agréé collectif est retiré à compter de la date précisée dans l'avis de retrait, sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel fédérale ou de l'un de ses juges sur demande formulée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté selon le paragraphe 172(3).	Retrait de l'agrément
Voluntary revocation	(28) If the administrator of a PRPP so requests in writing, the Minister may give notice in writing to the administrator that the registration of the PRPP is revoked as of a specified date and that date may not be earlier than the date specified in the administrator's request.	(28) Sur demande écrite de l'administrateur d'un régime de pension agréé collectif, le ministre peut l'informer par avis écrit que l'agrément du régime est retiré à compter d'une date donnée, laquelle ne peut être antérieure à la date précisée dans la demande.	Retrait volontaire
Single employer	(29) For the purposes of the definition "designated pooled pension plan" in subsection (1), all employers that are related to each other are deemed to be a single employer and all the structural units of a trade union, including each local, branch, national and international unit, are deemed to be a single employer.	(29) Pour l'application de la définition de « régime de pension collectif désigné » au paragraphe (1), sont réputés constituer un seul employeur tous les employeurs qui sont liés les uns aux autres ainsi que tous les éléments constitutifs d'un syndicat, notamment ses sections locales, divisions et unités nationales et internationales.	Un seul employeur
Significant interest	(30) For the purposes of the definition "restricted investment" in subsection (1), a member of a pooled pension plan has a significant interest in a corporation, trust or partnership at any time if, at that time, (a) in the case of a corporation, the member is a specified shareholder of the corporation; and (b) in the case of a partnership or trust, (i) the member is a specified unitholder of the partnership or the trust, as the case may be, or (ii) the total fair market value of the member's interests in the partnership or the trust, as the case may be, together with all interests in the partnership or the trust held by persons or partnerships with whom the member does not deal at arm's length or is affiliated, is 10% or more of the fair market value of all interests in the partnership or the trust.	(30) Pour l'application de la définition de « placement non admissible » au paragraphe (1), un participant à un régime de pension collectif a une participation notable dans une société, une fiducie ou une société de personnes à un moment donné si : a) s'agissant d'une participation dans une société, le participant est un actionnaire déterminé de la société à ce moment; b) s'agissant d'une participation dans une société de personnes ou une fiducie : (i) le participant est, à ce moment, un détenteur d'unité déterminé de la société de personnes ou de la fiducie, selon le cas, (ii) le participant, de concert avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance ou auxquelles il est affilié, détient à ce moment des participations dans la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, dont la juste valeur marchande totale représente au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes ou la fiducie.	Participation notable
Contributions from exempt income	(31) Contributions may be made to a PRPP in respect of a member of the PRPP as if the member's earned income (as defined in subsec-	(31) Des cotisations peuvent être versées dans un régime de pension agréé collectif relativement à un participant au régime comme si	Cotisations provenant du revenu exonéré

tion 146(1)) for a taxation year included the member's exempt earned income for the year.

le revenu gagné, au sens du paragraphe 146(1), du participant pour une année d'imposition comprenait son revenu gagné exonéré pour l'année.

Non-deductible contributions

(32) A contribution made by a member of a PRPP to the member's account under the PRPP out of or from the member's exempt earned income may not be deducted in computing the income of the member for any taxation year.

(32) La cotisation provenant de son revenu gagné exonéré qu'un participant à un régime de pension agréé collectif verse à son compte dans le cadre du régime n'est pas déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

Cotisations non déductibles

Exempt contributions not over-contributions

(33) For the purposes of Part X.1 as it applies because of subsection (11) in respect of contributions made to a PRPP,

(33) Pour l'application de la partie X.1, par l'effet du paragraphe (11), relativement aux cotisations versées à un régime de pension agréé collectif :

Application de la partie X.1

(a) an individual's earned income (as defined in subsection 146(1)) for any taxation year after 2012 includes the individual's exempt earned income for that year;

a) le revenu gagné, au sens du paragraphe 146(1), d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à 2012 comprend son revenu gagné exonéré pour l'année;

(b) an individual's exempt-income contribution amount for any taxation year is deemed to have been deducted by the individual under subsection 146(5) in computing the individual's income for that year; and

b) la cotisation provenant du revenu gagné d'un particulier pour une année d'imposition est réputée avoir été déduite en application du paragraphe 146(5) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année;

(c) the description of D in paragraph (b) of the definition "unused RRSP deduction room" in subsection 146(1) is to be read without reference to subparagraph (iv).

c) l'élément D de la formule figurant à l'alinéa b) de la définition de « déductions inutilisées au titre des REER » au paragraphe 146(1) s'applique compte non tenu de son sous-alinéa (iv).

Designation of exempt-income contribution amount

(34) A taxpayer may designate an amount as the taxpayer's exempt-income contribution amount for a taxation year if the amount designated does not exceed the lesser of

(34) Un contribuable peut désigner, à titre de cotisation provenant du revenu exonéré pour une année d'imposition, une somme n'excédant pas la moins élevée des sommes suivantes :

Désignation de la cotisation provenant du revenu exonéré

(a) the taxpayer's unused non-deductible PRPP room at the end of the preceding taxation year, and

a) sa somme inutilisée non déductible au titre des RPAC à la fin de l'année d'imposition précédente;

(b) the total of the taxpayer's contributions as a member to a PRPP for the year (other than contributions to which subsection (32) applies).

b) le total de ses cotisations en tant que participant à un régime de pension agréé collectif pour l'année, à l'exception des cotisations auxquelles le paragraphe (32) s'applique.

Regulations — other

(35) The Governor in Council may make regulations

(35) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements — pouvoirs additionnels

(a) prescribing conditions applicable to administrators;

a) prévoir les conditions applicables aux administrateurs;

(b) requiring administrators to file information returns respecting pooled pension plans;

b) exiger des administrateurs qu'ils produisent des déclarations de renseignements concernant les régimes de pension collectifs;

(c) enabling the Minister to require any person to provide the Minister with information

c) autoriser le ministre à exiger qu'une personne lui fournisse des renseignements pour

for the purposes and provisions of this Act relating to PRPPs; and

(d) generally to carry out the purposes and provisions of this Act relating to PRPPs.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2012, c. 31, s. 36.

Life Insurance Policies

Amounts included in computing policyholder's income

148. (1) There shall be included in computing the income for a taxation year of a policyholder in respect of the disposition of an interest in a life insurance policy, other than a policy that is or is issued pursuant to

- (a) a registered pension fund or plan,
- (b) a registered retirement savings plan,
- (b.1) a registered retirement income fund,
- (b.2) a TFSA,
- (b.3) a pooled registered pension plan,
- (c) an income-averaging annuity contract,
- (d) a deferred profit sharing plan, or
- (e) an annuity contract if

(i) the payment for the annuity contract was deductible under paragraph 60(l) in computing the policyholder's income,

(i.1) the annuity contract is a qualifying trust annuity with respect to a taxpayer and the amount paid to acquire it was deductible under paragraph 60(l) in computing the taxpayer's income, or

(ii) the policyholder acquired the annuity contract in circumstances to which subsection 146(21) applied,

the amount, if any, by which the proceeds of the disposition of the policyholder's interest in the policy that the policyholder, beneficiary or assignee, as the case may be, became entitled to receive in the year exceeds the adjusted cost basis to the policyholder of that interest immediately before the disposition.

l'application des dispositions de la présente loi concernant les régimes de pension agréés collectifs;

d) prendre toute autre mesure d'application des dispositions de la présente loi concernant les régimes de pension agréés collectifs.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2012, ch. 31, art. 36.

Polices d'assurance-vie

Calcul du revenu du titulaire d'une police

148. (1) Dans le calcul du revenu du titulaire d'une police d'assurance pour une année d'imposition, il faut inclure, à l'égard de la disposition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie autre qu'une police qui est, ou qui est établie en vertu de :

- a) un régime de pension agréé;
- b) un régime enregistré d'épargne-retraite;
- b.1) un fonds enregistré de revenu de retraite;
- b.2) un compte d'épargne libre d'impôt;
- b.3) un régime de pension agréé collectif;
- c) un contrat de rente à versements invariables;
- d) un régime de participation différée aux bénéfices;
- e) un contrat de rente qui répond à l'une des conditions suivantes :

(i) le paiement pour le contrat est déductible, en application de l'alinéa 60(l), dans le calcul du revenu du titulaire de police,

(i.1) il s'agit d'une rente admissible de fiducie relativement à un contribuable, et la somme versée pour son acquisition est déductible, en application de l'alinéa 60(l), dans le calcul du revenu du contribuable,

(ii) le titulaire de police a acquis le contrat dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21),

l'excédent éventuel du produit de disposition de son intérêt dans la police que le titulaire, le bénéficiaire ou le cessionnaire a acquis le droit de recevoir au cours de l'année sur le coût de base rajusté, pour le titulaire de la police, de cet intérêt immédiatement avant la disposition.

Amount
included in
computing
taxpayer's
income

(1.1) There shall be included in computing the income for a taxation year of a taxpayer in respect of a disposition of an interest in a life insurance policy described in paragraph (e) of the definition “disposition” in subsection 148(9) the amount, if any, by which the amount of a payment described in paragraph (e) of that definition that the taxpayer became entitled to receive in the year exceeds the amount that would be the taxpayer's adjusted cost basis of the taxpayer's interest in the policy immediately before the disposition if, for the purposes of the definition “adjusted cost basis” in subsection 148(9), the taxpayer were, in respect of that interest in the policy, the policyholder.

Deemed
proceeds of
disposition

(2) For the purposes of subsections 148(1) and 20(20) and the definition “adjusted cost basis” in subsection 148(9)

(a) where at any time a policyholder becomes entitled to receive under a life insurance policy a particular amount as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a policy dividend, the policyholder shall be deemed

(i) to have disposed of an interest in the policy at that time, and

(ii) to have become entitled to receive proceeds of the disposition equal to the amount, if any, by which

(A) the particular amount exceeds

(B) the part of the particular amount applied immediately after that time to pay a premium under the policy or to repay a policy loan under the policy, as provided for under the terms and conditions of the policy;

(b) where in a taxation year a holder of an interest in, or a person whose life is insured or who is the annuitant under, a life insurance policy (other than an annuity contract or an exempt policy) last acquired after December 1, 1982 or an annuity contract (other than a life annuity contract, as defined by regulation, entered into before November 13, 1981 or a prescribed annuity contract) dies, the policyholder shall be deemed to have disposed of the policyholder's interest in the

Montant à
inclure dans le
calcul du revenu
d'un
contribuable

(1.1) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, il faut inclure, relativement à une disposition d'intérêts dans une police d'assurance-vie visée à l'alinéa e) de la définition de « disposition » au paragraphe (9), l'excédent éventuel du montant d'un paiement visé à cet alinéa que le contribuable a acquis le droit de recevoir pendant l'année sur le montant qui serait le coût de base rajusté, pour le contribuable, de ses intérêts dans la police immédiatement avant la disposition si, pour l'application de la définition de « coût de base rajusté » au paragraphe (9), il était le titulaire de la police à l'égard de ces intérêts dans la police.

(2) Pour l'application des paragraphes (1) et 20(20) et de la définition de « coût de base rajusté » au paragraphe (9):

a) le titulaire de police qui, à un moment donné, obtient le droit de recevoir dans le cadre d'une police d'assurance-vie une somme donnée au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une participation de police est réputé :

(i) avoir disposé d'un intérêt dans la police au moment donné,

(ii) avoir obtenu le droit de recevoir le produit de disposition, d'un montant égal à l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B):

(A) la somme donnée,

(B) la fraction de la somme donnée qui sert, immédiatement après le moment donné, au paiement d'une prime relative à la police ou au remboursement d'une avance sur police consentie dans le cadre de la police, en conformité avec les modalités de la police;

b) lorsque, au cours d'une année d'imposition, le titulaire d'un intérêt dans une police d'assurance-vie acquise pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982 (à l'exclusion d'un contrat de rente et d'une police exonérée) ou dans un contrat de rente (à l'exclusion d'un contrat de rente viagère défini par règlement et conclu avant le 13 novembre 1981 et d'un contrat de rente visé par règlement), une personne dont la vie est assurée en vertu d'une telle police ou le rentier en

Présomption de
produit de
disposition

policy or the contract, as the case may be, immediately before the death;

(c) where, as a consequence of a death, a disposition of an interest in a life insurance policy is deemed to have occurred under paragraph 148(2)(b), the policyholder immediately after the death shall be deemed to have acquired the interest at a cost equal to the accumulating fund in respect thereof, as determined in prescribed manner, immediately after the death;

(d) where at any time a life insurance policy last acquired after December 1, 1982, or a life insurance policy to which subsection 12.2(9) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, applies by virtue of paragraph 12.2(9)(b) of that Act, ceases to be an exempt policy (otherwise than as a consequence of the death of an individual whose life is insured under the policy or at a time when that individual is totally and permanently disabled), the policyholder shall be deemed to have disposed of the policyholder's interest in the policy at that time for proceeds of disposition equal to the accumulating fund with respect to the interest, as determined in prescribed manner, at that time and to have reacquired the interest immediately after that time at a cost equal to those proceeds; and

(e) if, in respect of a life insurance policy issued after 2016 that is an exempt policy, a benefit on death (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) under a coverage (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) under the policy is paid at any time, the payment results in the termination of the coverage but not the policy and the amount of the fund value benefit (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) paid in respect of the coverage at that time exceeds the amount determined in respect of the coverage under subclause (A)(I) of the description of B in subparagraph 306(4)(a)(iii) of the *Income Tax Regulations* on the policy anniversary (as defined in section 310 of the *Income Tax Regulations*) that is on, or that first follows, the date of the death of an individual whose life is insured under the coverage, then a policyholder with an inter-

vertu d'un tel contrat décède, le titulaire est réputé avoir disposé de son intérêt dans la police ou le contrat, selon le cas, immédiatement avant le décès;

c) lorsque, à la suite d'un décès, un intérêt dans une police d'assurance-vie est réputé, en vertu de l'alinéa b), avoir fait l'objet d'une disposition, le titulaire de la police immédiatement après le décès est réputé avoir acquis cet intérêt à un coût égal au fonds accumulé relativement à cet intérêt, déterminé selon les modalités réglementaires immédiatement après le décès;

d) lorsque, à un moment donné, une police d'assurance-vie, acquise pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982, ou une police d'assurance-vie à laquelle le paragraphe 12.2(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, s'applique en vertu de l'alinéa 12.2(9)b) de la même loi, cesse d'être une police exonérée (sauf à la suite du décès d'un particulier dont la vie est assurée en vertu de la police, ou à un moment où ce particulier est affecté d'une invalidité totale et e), le titulaire de la police est réputé avoir disposé de son intérêt dans la police à ce moment et avoir tiré de la disposition un produit égal au fonds accumulé relativement à cet intérêt, déterminé selon les modalités réglementaires, à ce moment et avoir acquis à nouveau cet intérêt immédiatement après ce moment à un coût égal à un tel produit;

e) si, en ce qui a trait à une police d'assurance-vie établie après 2016 qui est une police exonérée, une prestation de décès, au sens du paragraphe 1401(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, prévue par une protection, au sens de ce paragraphe, offerte dans le cadre de la police est versée à un moment donné, que ce versement entraîne la résiliation de la protection mais non celle de la police et que le montant du bénéfice au titre de la valeur du fonds, au sens du même paragraphe, versé à ce moment excède la somme déterminée relativement à la protection selon la sous-division (A)(I) de l'élément B de la formule figurant au sous-alinéa 306(4)a)(iii) de ce règlement à l'anniversaire de la police (au sens de l'article 310 de ce règlement) qui correspond soit à la date du décès du particu-

est in the policy that gives rise to an entitlement (of the policyholder, beneficiary or assignee, as the case may be) to receive all or a portion of that excess, is deemed, at that time, to dispose of a part of the interest and to be entitled to receive proceeds of the disposition equal to that excess or portion, as the case may be.

Special rules for
certain policies

(3) For the purposes of this section, where all or any part of an insurer's reserves for a life insurance policy vary in amount depending on the fair market value of a specified group of properties (in this subsection referred to as a "segregated fund"),

(a) in computing the adjusted cost basis of the policy,

(i) an amount paid by the policyholder or on the policyholder's behalf as or on account of premiums under the policy or to acquire an interest in the policy shall, to the extent that the amount was used by the insurer to acquire property for the purposes of the segregated fund, be deemed not to have been so paid, and

(ii) any transfer of property by the insurer from the segregated fund that resulted in an increase in the portion of its reserves for the policy that do not vary with the fair market value of the segregated fund shall be deemed to have been a premium paid under the policy by the policyholder; and

(b) the proceeds of the disposition of an interest in the policy shall be deemed not to include the portion thereof, if any, payable out of the segregated fund.

Partial surrender
— ACB
prorated

(4) If a taxpayer disposes (other than because of paragraph (2)(a) or as described in paragraph (b) of the definition "disposition" in subsection (9)) of a part of the taxpayer's interest in a life insurance policy (other than an annuity contract) last acquired after December 1, 1982 or an annuity contract, the adjusted cost basis to the taxpayer, immediately before the

lier dont la vie est assurée en vertu de la protection, soit, si la date du décès ne correspond pas à un tel anniversaire, au premier anniversaire de la police qui suit le décès, le titulaire de police ayant un intérêt dans la police qui donne lieu à un droit (du titulaire de police, du bénéficiaire ou du cessionnaire, selon le cas) de recevoir la totalité ou une partie de cet excédent est réputé, à ce moment, disposer d'une partie de l'intérêt et avoir droit à un produit de disposition égal à cet excédent ou à cette partie d'excédent, selon le cas.

(3) Pour l'application du présent article, lorsque les provisions d'un assureur afférentes à une police d'assurance-vie varient, en totalité ou en partie, en fonction de la juste valeur marchande d'un groupe déterminé de biens (appelé « fonds réservé » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le calcul du coût de base rajusté de la police :

(i) une somme versée par le titulaire de la police ou pour son compte au titre des primes relatives à la police ou pour acquérir un intérêt dans la police est réputée ne pas avoir été payée, dans la mesure où l'assureur a utilisé cette somme pour acquérir des biens dans le cadre du fonds réservé,

(ii) tout transfert, par l'assureur, de biens provenant du fonds réservé qui a entraîné une augmentation de la fraction de ses provisions relatives à la police et qui ne varient pas selon la juste valeur marchande du fonds réservé est réputé être une prime payée en vertu de la police par le titulaire;

b) le produit de disposition d'un intérêt dans la police est réputé ne pas comprendre la fraction de ce produit qui est payable sur le fonds réservé.

(4) Si un contribuable dispose (autrement que par l'effet de l'alinéa (2)a) ou que selon l'alinéa b) de la définition de « disposition » au paragraphe (9)) d'une partie de son intérêt dans une police d'assurance-vie (sauf un contrat de rente) acquis la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982 ou dans un contrat de rente, le coût de base rajusté de cette partie pour lui, im-

Règles spéciales
concernant
certaines polices

Calcul du coût
de base rajusté
— cession
partielle

disposition, of the part is the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the adjusted cost basis to the taxpayer of the taxpayer's interest immediately before the disposition,

B is the proceeds of the disposition, and

C is

(a) if the policy is a policy (other than an annuity contract) issued after 2016, the amount determined by the formula

$$D - E$$

where

D is the interest's cash surrender value immediately before the disposition, and

E is the total of all amounts each of which is an amount payable, immediately before the disposition, by the taxpayer in respect of a policy loan in respect of the policy, and

(b) in any other case, the accumulating fund with respect to the taxpayer's interest, as determined in prescribed manner, immediately before the disposition.

Repayment of
policy loan on
partial surrender

(4.01) For the purposes of the definition "adjusted cost basis" in subsection (9) and paragraph 60(s), a particular amount is deemed to be a repayment made at a particular time by a taxpayer in respect of a policy loan in respect of a life insurance policy if

(a) the policy is issued after 2016;

(b) the taxpayer disposes of a part of the taxpayer's interest in the policy immediately after the particular time;

(c) paragraph (a) of the definition "proceeds of the disposition" in subsection (9) applies to determine the proceeds of the disposition of the interest;

(d) the particular amount is not

(i) otherwise a repayment by the taxpayer in respect of the policy loan, and

médiatement avant la disposition, correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le coût de base rajusté, pour le contribuable, de son intérêt immédiatement avant la disposition;

B le produit de disposition;

C :

a) si la police est une police, sauf un contrat de rente, établie après 2016, la somme obtenue par la formule suivante :

$$D - E$$

où :

D représente la valeur de rachat de l'intérêt dans la police immédiatement avant la disposition,

E le total des sommes représentant chacune un montant payable par le contribuable, immédiatement avant la disposition, au titre d'une avance sur police dans le cadre de la police,

b) dans les autres cas, le fonds accumulé à l'égard de l'intérêt du contribuable, déterminé selon les modalités réglementaires, immédiatement avant la disposition.

Remboursement
d'une avance sur
police —
cession partielle

(4.01) Pour l'application de la définition de « coût de base rajusté » au paragraphe (9) et de l'alinéa 60s), une somme donnée est réputée être versée par le contribuable à titre de remboursement à l'égard d'une avance sur police consentie dans le cadre d'une police d'assurance-vie si les conditions ci-après sont réunies :

a) la police est établie après 2016;

b) le contribuable dispose d'une partie de son intérêt dans la police immédiatement après le moment donné;

c) l'alinéa a) de la définition de « produit de disposition » au paragraphe (9) s'applique à la détermination du produit de disposition de l'intérêt;

d) la somme donnée n'est :

(ii) described in subparagraph (i) of the description of C in the definition “adjusted cost basis” in subsection (9); and

(e) the amount payable by the taxpayer in respect of the policy loan is reduced by the particular amount as a consequence of the disposition.

10/8 policy
surrender

(5) If a policyholder has after March 20, 2013 and before April 2014 disposed of an interest in a 10/8 policy because of a partial or complete surrender of the policy, the policyholder may deduct in computing their income for the taxation year in which the disposition occurs an amount that does not exceed the least of

(a) the portion of an amount, included under subsection (1) in computing their income for the year in respect of the disposition, that is attributable to an investment account described in paragraph (b) of the definition “10/8 policy” in subsection 248(1) in respect of the policy,

(b) the total of all amounts each of which is an amount, to the extent that the amount has not otherwise been included in determining an amount under this paragraph, of a payment made after March 20, 2013 and before April 2014 that reduces the amount outstanding of a borrowing or policy loan, as the case may be, described in paragraph (a) of the definition “10/8 policy” in subsection 248(1) in respect of the policy, and

(c) the total of all amounts each of which is an amount, to the extent that the amount has not otherwise been included in determining an amount under this paragraph, that the policyholder is entitled to receive as a result of the disposition and that is paid after March 20, 2013 and before April 2014 out of an investment account described in paragraph (b) of the definition “10/8 policy” in subsection 248(1) in respect of the policy.

Proceeds
receivable as
annuity

(6) Where, under the terms of a life insurance policy (other than an annuity contract) last acquired before December 2, 1982, a policyholder became entitled to receive from the in-

(i) ni par ailleurs un remboursement de l’avance sur police par le contribuable,

(ii) ni visée au sous-alinéa (i) de la description de l’élément C de la définition de « produit de disposition » au paragraphe (9);

e) par suite de la disposition, le montant payable par le contribuable à l’égard de l’avance sur police est réduit de la somme donnée.

Rachat de police
10/8

(5) Le titulaire de police qui dispose, après le 20 mars 2013 et avant avril 2014, d’un intérêt dans une police 10/8 par suite du rachat, même partiel, de celle-ci peut déduire dans le calcul de son revenu pour l’année d’imposition au cours de laquelle la disposition est effectuée une somme n’excédant pas la moins élevée des sommes suivantes :

a) la partie d’une somme, incluse en application du paragraphe (1) dans le calcul de son revenu pour l’année relativement à la disposition, qui est attribuable à un compte d’investissement visé à l’alinéa b) de la définition de « police 10/8 » au paragraphe 248(1) relativement à la police;

b) le total des sommes dont chacune représente le montant — dans la mesure où il n’a pas été inclus par ailleurs dans le calcul d’une somme selon le présent alinéa — d’un paiement effectué après le 20 mars 2013 et avant avril 2014 qui est appliqué en réduction du montant impayé d’un emprunt ou d’une avance sur police, selon le cas, visé à l’alinéa a) de la définition de « police 10/8 » au paragraphe 248(1) relativement à la police;

c) le total des sommes dont chacune représente une somme — dans la mesure où elle n’a pas été incluse par ailleurs dans le calcul d’une somme selon le présent alinéa — à laquelle le titulaire de police a droit en raison de la disposition et qui est payée après le 20 mars 2013 et avant avril 2014 sur un compte d’investissement visé à l’alinéa b) de la définition de « police 10/8 » au paragraphe 248(1) relativement à la police.

Produit à
recevoir à titre
de rentes

(6) Lorsque, en vertu des conditions d’une police d’assurance-vie (autre qu’un contrat de rente) acquise pour la dernière fois avant le 2 décembre 1982, un titulaire de police a acquis

suror at any time before the death of the person whose life was insured thereunder, all the proceeds (other than policy dividends) payable at that time under the policy in the form of an annuity contract or annuity payments,

(a) the payments shall be regarded as annuity payments made under an annuity contract;

(b) the purchase price of the annuity contract shall be deemed to be the adjusted cost basis of the policy to the policyholder immediately before the first payment under that contract became payable; and

(c) the annuity contract or annuity payments shall be deemed not to be proceeds of the disposition of an interest in the policy.

Disposition at non-arm's length and similar cases

(7) Where, otherwise than by virtue of a deemed disposition under paragraph 148(2)(b), an interest of a policyholder in a life insurance policy is disposed of by way of a gift (whether during the policyholder's lifetime or by the policyholder's will), by distribution from a corporation or by operation of law only to any person, or in any manner whatever to any person with whom the policyholder was not dealing at arm's length, the policyholder shall be deemed thereupon to become entitled to receive proceeds of the disposition equal to the value of the interest at the time of the disposition, and the person who acquires the interest by virtue of the disposition shall be deemed to acquire it at a cost equal to that value.

Idem

(8) Notwithstanding any other provision in this section, where

(a) an interest of a policyholder in a life insurance policy (other than an annuity contract) has been transferred to the policyholder's child for no consideration, and

(b) a child of the policyholder or a child of the transferee is the person whose life is insured under the policy,

the interest shall be deemed to have been disposed of by the policyholder for proceeds of the disposition equal to the adjusted cost basis to the policyholder of the interest immediately before the transfer, and to have been acquired

le droit de recevoir de l'assureur, à un moment donné antérieur au décès de la personne dont la vie était assurée en vertu de cette police, la totalité du produit (à l'exception des participations de polices) payable à ce moment, en vertu de la police, sous forme d'un contrat de rente ou de versements de rente :

a) les paiements doivent être considérés comme des rentes servies en vertu d'un contrat de rente;

b) le prix d'achat du contrat de rente est réputé être le coût de base rajusté de la police pour le titulaire de la police immédiatement avant que le premier paiement à effectuer en vertu de ce contrat ne soit devenu exigible;

c) le contrat de rente ou les paiements de rente sont réputés ne pas être un produit de disposition d'un intérêt dans la police.

(7) Lorsqu'un intérêt d'un titulaire dans une police d'assurance-vie fait l'objet d'une disposition (autre que la disposition réputée en vertu de l'alinéa (2)b)) par voie de don (soit entre vifs, soit par testament), par une distribution effectuée par une société ou par le seul effet de la loi, en faveur d'une personne, ou d'une autre manière, en faveur d'une personne avec laquelle le titulaire de la police avait un lien de dépendance, ce dernier est réputé dès lors acquérir le droit de recevoir un produit de disposition égal à la valeur de l'intérêt au moment de la disposition, et la personne qui acquiert l'intérêt à la suite de la disposition est réputée l'acquérir à un coût égal à cette valeur.

Lien de dépendance et cas semblables

(8) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsque :

a) d'une part, l'intérêt du titulaire d'une police dans une police d'assurance-vie, autre qu'un contrat de rente, est transféré à l'enfant du titulaire à titre gratuit;

b) d'autre part, l'enfant du titulaire ou du bénéficiaire du transfert est la personne dont la vie est assurée en vertu de la police,

l'intérêt est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le titulaire de la police pour un produit de disposition égal au coût de base rajusté de l'intérêt pour le titulaire de la police, immédiatement avant le transfert et avoir été acquis

Idem

by the person who acquired the interest at a cost equal to those proceeds.

Inter vivos
transfer to
spouse

(8.1) Notwithstanding any other provision of this section, where

(a) an interest of a policyholder in a life insurance policy (other than a policy that is, or is issued under, a plan or contract referred to in any of paragraphs 148(1)(a) to 148(1)(e)) is transferred to

(i) the policyholder's spouse or common-law partner, or

(ii) a former spouse or common-law partner of the policyholder in settlement of rights arising out of their marriage or common-law partnership, and

(iii) [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 87(3)]

(b) both the policyholder and the transferee are resident in Canada at the time of the transfer,

unless an election is made in the policyholder's return of income under this Part for the taxation year in which the interest was transferred to have this subsection not apply, the interest shall be deemed to have been disposed of by the policyholder for proceeds of the disposition equal to the adjusted cost basis to the policyholder of the interest immediately before the transfer and to have been acquired by the transferee at a cost equal to those proceeds.

Transfer to
spouse at death

(8.2) Notwithstanding any other provision of this section, where, as a consequence of the death of a policyholder who was resident in Canada immediately before the policyholder's death, an interest of the policyholder in a life insurance policy (other than a policy that is or is issued under a plan or contract referred to in any of paragraphs 148(1)(a) to 148(1)(e)) is transferred or distributed to the policyholder's spouse or common-law partner who was resident in Canada immediately before the death, unless an election is made in the policyholder's return of income under this Part for the taxation year in which the policyholder died to have this subsection not apply, the interest shall be deemed to have been disposed of by the policyholder immediately before the death for proceeds of the disposition equal to the adjusted cost basis to the policyholder of the interest im-

pour un coût égal à ce produit par la personne ayant acquis l'intérêt.

Transfert non
testamentaire au
conjoint

(8.1) Malgré les autres dispositions du présent article, l'intérêt d'un titulaire de police dans une police d'assurance-vie (sauf une police qui est un régime ou un contrat visé à l'un des alinéas (1)a) à e) ou qui est établie aux termes d'un tel régime ou t) qui est l'objet d'un transfert est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par le titulaire pour un produit égal au coût de base rajusté de l'intérêt pour lui immédiatement avant le transfert et avoir été acquis par le bénéficiaire du transfert à un coût égal à ce produit si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'intérêt est transféré à l'une des personnes suivantes :

(i) l'époux ou conjoint de fait titulaire,

(ii) l'ex-époux ou ancien conjoint de fait du titulaire en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait;

(iii) [Abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 87(3)]

b) le titulaire et le bénéficiaire du transfert résident au Canada au moment du transfert;

toutefois, un choix peut être fait dans la déclaration de revenu du titulaire produite en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'intérêt est transféré pour que le présent paragraphe ne s'applique pas.

(8.2) Malgré les autres dispositions du présent article, l'intérêt d'un titulaire de police dans une police d'assurance-vie (sauf une police qui est un régime ou un contrat visé à l'un des alinéas (1)a) à e) ou qui est établie aux termes d'un tel régime ou contrat) qui est transféré ou distribué à l'époux ou au conjoint de fait du titulaire par suite du décès de ce dernier est réputé, si le titulaire et son époux ou conjoint de fait résidaient au Canada immédiatement avant ce décès, avoir fait l'objet d'une disposition par le titulaire immédiatement avant son décès pour un produit égal au coût de base rajusté de l'intérêt pour lui immédiatement avant le transfert et avoir été acquis par l'époux ou le conjoint de fait à un coût égal à ce produit; toutefois, un choix peut être fait dans la déclaration de revenu du titulaire produite en vertu de la présente partie pour l'année d'impo-

Transfert à
l'époux ou au
conjoint de fait
au décès

mediately before the transfer and to have been acquired by the spouse or common-law partner at a cost equal to those proceeds.

Definitions

(9) In this section and paragraph 56(1)(d.1) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952,

“adjusted cost basis”
« coût de base rajusté »

“adjusted cost basis”, at any time to a policyholder of the policyholder’s interest in a life insurance policy, means the amount determined by the formula

$$(A + B + C + D + E + F + G + G.1) - (H + I + J + K + L + M + N + O)$$

where

- A is the total of all amounts each of which is the cost of an interest in the policy acquired by the policyholder before that time but not including an amount referred to in the description of B or E,
- B is the total of all amounts each of which is an amount paid before that time by or on behalf of the policyholder in respect of a premium under the policy, other than amounts referred to in clause 148(2)(a)(ii) (B), in subparagraph (iii) of the description of C in paragraph (a) of the definition “proceeds of the disposition” or in subparagraph (b)(i) of that definition,
- C is the total of all amounts each of which is an amount in respect of the disposition of an interest in the policy before that time that was required to be included in computing the policyholder’s income or taxable income earned in Canada for a taxation year,
- D is the total of all amounts each of which is an amount in respect of the policyholder’s interest in the policy that was included by virtue of subsection 12(3) or section 12.2 or of paragraph 56(1)(d.1) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, in computing the policyholder’s income for any taxation year ending before that time or the portion of an amount paid to the policyholder in respect of the policyholder’s interest in the policy on which tax was imposed by virtue of paragraph 212(1)(o) before that time,
- E is the total of all amounts each of which is an amount that is in respect of the repayment, before that time and after March 31,

sition au cours de laquelle le titulaire est décédé pour que le présent paragraphe ne s’applique pas.

(9) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’alinéa 56(1)d.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952.

« autorité compétente » [Abrogée, 1997, ch. 25, art. 46(1)]

« avance sur police » Avance consentie par un assureur au titulaire d’une police en conformité avec les modalités de la police d’assurance-vie.

« coût de base rajusté » Le coût de base rajusté des intérêts que possède un titulaire dans une police d’assurance-vie, à un moment donné, correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D + E + F + G + G.1) - (H + I + J + K + L + M + N + O)$$

où :

- A représente le total des montants dont chacun est le coût d’un intérêt qu’il a acquis dans la police avant ce moment, à l’exclusion d’un montant visé aux éléments B ou E;
- B le total des sommes représentant chacune une somme payée par lui ou pour son compte avant ce moment à titre de prime relative à la police, à l’exception des sommes ou montants visés à la division (2)a)(ii)(B), au sous-alinéa (iii) de l’élément C de la formule figurant à l’alinéa a) de la définition de « produit de disposition » au présent paragraphe ou au sous-alinéa b) (i) de cette définition;
- C le total des montants dont chacun est une somme relative à la disposition d’un intérêt dans la police avant ce moment et qui devait être incluse dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d’imposition;
- D le total des montants dont chacun est une somme relative à son intérêt dans la police et qui a été incluse, par l’application du paragraphe 12(3) ou de l’article 12.2 ou de l’alinéa 56(1)d.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans le calcul de son reve-

Définitions

« avance sur police »
“policy loan”

« coût de base rajusté »
“adjusted cost basis”

1978, of a policy loan and that does not exceed the amount determined by the formula,

$$E.1 - E.2$$

where

E.1 is the total of

(a) the proceeds of the disposition, if any, in respect of the loan,

(b) if the policy is issued after 2016 (and, in the case where the particular time at which the policy is issued is determined under subsection (11), the repayment is at or after the particular time), the portion of the loan applied, immediately after the loan, to pay a premium under the policy as provided for under the terms and conditions of the policy (except to the extent that the portion is described in subparagraph (i) of the description of C in the definition “proceeds of the disposition” in this subsection), and

(c) the amount, if any, described in the description of J in this definition (but not including any payment of interest) in respect of the loan, and

E.2 is the total all amounts each of which is an amount in respect of a repayment, of the loan, referred to in clause (2)(a)(ii)(B) or deductible under paragraph 60(s) of this Act or paragraph 20(1)(hh) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the *Revised Statutes of Canada*, 1952 (as it applied in taxation years before 1985),

F is the amount, if any, by which the cash surrender value of the policy as at its first anniversary date after March 31, 1977 exceeds the adjusted cost basis (determined under the *Income Tax Act*, chapter 148 of the *Revised Statutes of Canada*, 1952, as it would have read on that date if subsection 148(8) of that Act, as it read in its application to the period ending immediately before April 1, 1978, had not been applicable) of the policyholder’s interest in the policy on that date,

G is, in the case of an interest in a life annuity contract, as defined by regulation, to which subsection 12.2(1) applies for the taxation

nu pour toute année d’imposition se terminant avant ce moment ou la fraction d’une somme qui lui a été versée à l’égard de son intérêt dans la police, assujettie à l’impôt, avant ce moment, en vertu de l’alinéa 212(1)o);

E le total des sommes représentant chacune une somme relative au remboursement, avant ce moment et après le 31 mars 1978, d’une avance sur police et ne dépassant pas la somme déterminée selon la formule suivante :

$$E.1 - E.2$$

où

E.1 représente le total des sommes suivantes :

a) le produit de disposition à l’égard de cette avance,

b) si la police est établie après 2016 — et, dans le cas où le moment donné de son établissement est déterminé en application du paragraphe (11), que le remboursement est effectué à ce moment ou à un moment postérieur —, la partie de l’avance ayant servi, immédiatement après l’avance, au paiement d’une prime relative à la police conformément aux modalités de la police, sauf dans la mesure où cette partie est visée à l’alinéa (i) de l’élément C de la définition de « produit de disposition » au présent paragraphe,

c) la valeur de l’élément J de cette définition, à l’exclusion des intérêts afférents payés relativement à l’avance,

E.2 le total des sommes dont chacune est une somme relative à un remboursement de l’avance qui est visé à la division (2)a)(ii)(B) ou qui est déductible en application de l’alinéa 60s) de la présente loi ou de l’alinéa 20(1)hh) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des *Statuts révisés du Canada* de 1952 (dans son application aux années d’imposition antérieures à 1985);

year that includes that time (or would apply if the contract had an anniversary day in the year at a time when the taxpayer held the interest), the total of all amounts each of which is a mortality gain, as defined by regulation and determined by the issuer of the contract in accordance with the regulations, in respect of the interest immediately before the end of the calendar year ending in a taxation year commencing before that time,

G.1 is, in the case of an interest in a life insurance policy (other than an annuity contract) to which subsection (8.2) applied before that time, the total of all amounts each of which is a mortality gain, as defined by regulation and determined by the issuer of the policy in accordance with the regulations, in respect of the interest immediately before the end of the calendar year that ended in a taxation year that began before that time,

H is the total of all amounts each of which is the proceeds of the disposition of the policyholder's interest in the policy that the policyholder became entitled to receive before that time,

I is the total of all amounts each of which is an amount in respect of the policyholder's interest in the policy that was deducted by virtue of subsection 20(19) in computing the policyholder's income for any taxation year commencing before that time,

J is the amount payable on March 31, 1978 in respect of a policy loan in respect of the policy,

K is the total of all amounts each of which is an amount received before that time in respect of the policy that the policyholder was entitled to deduct under paragraph 60(a) in computing the policyholder's income for a taxation year,

L is

(a) in the case of an interest in a life insurance policy (other than an annuity contract) that was last acquired after December 1, 1982 by the policyholder, the total of all amounts each of which is the net cost of pure insurance, as defined by regulation and determined by the issuer of the policy in accordance with the regu-

F l'excédent éventuel de la valeur de rachat de la police au premier jour anniversaire de celle-ci après le 31 mars 1977 sur le coût de base rajusté (déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans la version qui aurait été applicable à cette date si le paragraphe 148(8) de cette loi, dans sa version applicable à la période précédant le 1^{er} avril 1978, ne s'était pas appliqué) de ses intérêts dans la police à cette date;

G dans le cas d'un intérêt dans un contrat de rente viagère, au sens du règlement, auquel le paragraphe 12.2(1) s'applique pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat tombait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt, le total des sommes dont chacune représente un gain de mortalité, au sens du règlement, déterminé par l'émetteur du contrat conformément au règlement, réalisé sur l'intérêt immédiatement avant la fin de l'année civile se terminant au cours d'une année d'imposition commençant avant ce moment;

G.1 dans le cas d'un intérêt dans une police d'assurance-vie, sauf un contrat de rente, auquel le paragraphe (8.2) s'est appliqué avant ce moment, le total des sommes représentant chacune un gain de mortalité, défini par règlement et calculé selon les modalités réglementaires par la personne ayant établi la police, au titre de l'intérêt immédiatement avant la fin de l'année civile s'étant terminée dans une année d'imposition ayant commencé avant ce moment;

H le total des montants dont chacun correspond au produit de disposition de son intérêt dans la police qu'il a acquis le droit de recevoir avant ce moment;

I le total des montants dont chacun est un montant à l'égard de son intérêt dans la police qui a été déduit par l'application du paragraphe 20(19) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition commençant avant ce moment;

J le montant payable le 31 mars 1978 à l'égard d'une avance sur police à l'égard de la police;

- lations, in respect of the interest immediately before the end of the calendar year ending in a taxation year commencing after May 31, 1985 and before that time,
- (b) in the case of an interest in an annuity contract to which subsection 12.2(1) applies for the taxation year that includes that time (or would apply if the contract had an anniversary day in the year and while the taxpayer held the interest), the total of all annuity payments paid in respect of the interest before that time and while the policyholder held the interest, or
- (c) in the case of an interest in a contract referred to in the description of G, the total of all amounts each of which is a mortality loss, as defined by regulation and determined by the issuer of the contract in accordance with the regulations, in respect of the interest before that time,
- M is, in the case of a policy that is issued after 2016 and is not an annuity contract, the total of all amounts each of which is a premium paid by or on behalf of the policyholder, or a cost of insurance charge incurred by the policyholder, before that time (and, in the case where the particular time at which the policy is issued is determined under subsection (11), at or after the particular time), to the extent that the premium or charge is in respect of a benefit under the policy other than a benefit on death (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*),
- N is, in the case of a policy that is issued after 2016 and is not an annuity contract, the total of all amounts each of which is the policyholder's interest in an amount paid — to the extent that the cash surrender value of the policy, if any, or the fund value of the policy (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*), if any, is reduced by the amount paid — before that time (and, in the case where the particular time at which the policy is issued is determined under subsection (11), at or after the particular time) that
- (a) is a benefit on death (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax*
- K le total des montants dont chacun correspond à un montant reçu avant ce moment à l'égard de la police et qu'il avait le droit de déduire en vertu de l'alinéa 60a) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;
- L :
- a) dans le cas d'un intérêt dans une police d'assurance-vie (autre qu'un contrat de rente) qui a été acquis pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982 par le titulaire de la police, le total des sommes dont chacune est le coût net de l'assurance pure défini par règlement et déterminé par l'émetteur de la police conformément au règlement, à l'égard de l'intérêt immédiatement avant la fin de l'année civile se terminant au cours d'une année d'imposition commençant après le 31 mai 1985 et avant ce moment;
- b) dans le cas d'un intérêt dans un contrat de rente auquel le paragraphe 12.2(1) s'applique pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, ou s'appliquerait si le jour anniversaire du contrat tombait dans l'année à un moment où le contribuable détient l'intérêt, le total des paiements de rente faits sur l'intérêt avant le moment donné pendant que le titulaire de la police détenait l'intérêt;
- c) dans le cas d'un intérêt dans un contrat visé à l'élément G, le total des sommes dont chacune est une perte de mortalité définie par règlement et déterminée par l'émetteur du contrat conformément au règlement, relativement à l'intérêt avant ce moment;
- M dans le cas d'une police établie après 2016 qui n'est pas un contrat de rente, le total des sommes représentant chacune une prime versée par le titulaire de police ou pour son compte, ou des frais d'assurance engagés par celui-ci, avant ce moment (et, dans le cas où le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en application du paragraphe (11), à ce moment ou à un moment postérieur), dans la mesure où la prime ou les frais se rapportent à une prestation, sauf une prestation de décès au sens

Regulations), or a disability benefit, under the policy, and

(b) does not result in the termination of a coverage (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) under the policy,

- O is, in the case of a policy that is issued after 2016 and is not an annuity contract, the total of all amounts each of which is — if a benefit on death (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) under a coverage (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) under the policy is paid before that time (and, in the case where the particular time at which the policy is issued is determined under subsection (11), at or after the particular time) and the payment results in the termination of the coverage — the amount, if any, determined with respect to the coverage by the formula

$$[P \times (Q + R + S)/T] - U$$

where

P is the adjusted cost basis of the policyholder's interest immediately before the termination,

Q is the amount of the fund value benefit (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) under the policy paid in respect of the coverage on the termination,

R is the amount that would be the present value, determined for the purposes of section 307 of the *Income Tax Regulations*, on the last policy anniversary (as defined in section 310 of the *Income Tax Regulations*) on or before the termination, of the fund value of the coverage (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) if the fund value of the coverage on that policy anniversary were equal to the fund value of the coverage on the termination,

S is the amount that would be determined, on that policy anniversary, for paragraph (a) of the description of C in the definition "net premium reserve" in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations* in respect of the coverage,

du paragraphe 1401(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, prévue par la police;

- N dans le cas d'une police établie après 2016 qui n'est pas un contrat de rente, le total des sommes représentant chacune l'intérêt du titulaire de la police sur une somme versée — dans la mesure où la valeur de rachat de la police ou la valeur du fonds de la police d'assurance-vie, au sens du paragraphe 1401(3) du même règlement, est réduite par la somme versée — avant ce moment (et, dans le cas où le moment de l'établissement de la police est déterminé en application du paragraphe (11), à ce moment ou à un moment postérieur) qui, à la fois :

a) est une prestation de décès, au sens du paragraphe 1401(3) du même règlement, ou une prestation d'invalidité, prévue par la police,

b) n'entraîne pas la résiliation d'une protection, au sens de ce paragraphe, de la police;

- O dans le cas d'une police établie après 2016 qui n'est pas un contrat de rente, si une prestation de décès, au sens du paragraphe 1401(3) du même règlement, prévue par une protection, au sens de ce paragraphe, de la police est versée avant ce moment (et, dans le cas où le moment de l'établissement de la police est déterminé en application du paragraphe (11), à ce moment ou à un moment postérieur) et que le versement entraîne la résiliation de la protection, la somme déterminée relativement à la protection selon la formule suivante :

$$[P \times (Q + R + S)/T] - U$$

où :

P représente le coût de base rajusté de l'intérêt du titulaire de police immédiatement avant la résiliation,

Q le montant du bénéfice au titre de la valeur du fonds, au sens du paragraphe 1401(3) du même règlement, de la police qui est versé dans le cadre de la protection au moment de la résiliation,

R le montant qui serait la valeur actualisée — déterminée pour l'application de l'article 307 du même règlement, à l'anniversaire de la police, au sens de l'ar-

if the benefit on death under the coverage, and the fund value of the coverage, on that policy anniversary were equal to the benefit on death under the coverage and the fund value of the coverage, as the case may be, on the termination,

T is the amount that would be, on that policy anniversary, the net premium reserve (as defined in subsection 1401(3) of the *Income Tax Regulations*) in respect of the policy for the purposes of section 307 of the *Income Tax Regulations*, if the fund value benefit under the policy, the benefit on death under each coverage and the fund value of each coverage on that policy anniversary were equal to the fund value benefit, the benefit on death under each coverage and the fund value of each coverage, as the case may be, under the policy on the termination, and

U is the amount, if any, determined under subsection (4) in respect of a disposition before that time of the interest because of paragraph (2)(e) in respect of the payment in respect of the fund value benefit under the policy paid in respect of the coverage on the termination;

“amount payable”
« montant payable »

“amount payable”, in respect of a policy loan, has the meaning assigned by subsection 138(12);

“cash surrender value”
« valeur de rachat »

“cash surrender value” at a particular time of a life insurance policy means its cash surrender value at that time computed without regard to any policy loans made under the policy, any policy dividends (other than paid-up additions) payable under the policy or any interest payable on those dividends;

“child”
« enfant »

“child” of a policyholder includes a child as defined in subsection 70(10);

“disposition”
« disposition »

“disposition”, in relation to an interest in a life insurance policy, includes

- (a) a surrender thereof,
- (b) a policy loan made after March 31, 1978,
- (c) the dissolution of that interest by virtue of the maturity of the policy,
- (d) a disposition of that interest by operation of law only, and

ticle 310 de ce règlement, qui est le dernier en date des anniversaires de la police à survenir au plus tard au moment de la résiliation — de la valeur du fonds de la protection, au sens du paragraphe 1401(3) de ce règlement, si la valeur du fonds de la protection à ce dernier anniversaire était égale à la valeur du fonds d’une protection au moment de la résiliation,

S le montant qui serait déterminé à ce dernier anniversaire selon l’alinéa a) de l’élément C de la formule figurant à la définition de « provision pour primes nettes », au sens du paragraphe 1401(3) du même règlement, relativement à la protection si la prestation de décès prévue par la protection et la valeur du fonds de la protection à cet anniversaire étaient égales à la prestation de décès prévue par la protection et à la valeur du fonds de la protection, le cas échéant, au moment de la résiliation,

T le montant qui serait, à cet anniversaire, la « provision pour primes nettes », au sens du paragraphe 1401(3) du même règlement et déterminée à l’égard de la police pour l’application de l’article 307 de ce règlement, si le bénéfice au titre de la valeur du fonds dans le cadre de la police, la prestation de décès prévue par chaque protection et la valeur du fonds de chaque protection, à cet anniversaire, étaient égaux au bénéfice au titre de la valeur du fonds, la prestation de décès prévue par chaque protection et la valeur du fonds de chaque protection, le cas échéant, de la police au moment de la résiliation,

U le montant déterminé selon le paragraphe (4) relativement à une disposition de l’intérêt, effectuée avant ce moment par l’effet de l’alinéa (2)e), à l’égard du versement d’un bénéfice au titre de la valeur du fonds qui est versé relativement à la protection au moment de la résiliation.

« disposition » En ce qui concerne des intérêts dans une police d’assurance-vie, sont compris dans la disposition :

« disposition »
“disposition”

(e) the payment by an insurer of an amount (other than an annuity payment, a policy loan or a policy dividend) in respect of a policy (other than a policy described in paragraph 148(1)(a), 148(1)(b), 148(1)(c), 148(1)(d) or 148(1)(e)) that is a life annuity contract, as defined by regulation, entered into after November 16, 1978, and before November 13, 1981,

but does not include

(f) an assignment of all or any part of an interest in the policy for the purpose of securing a debt or a loan other than a policy loan,

(g) a lapse of the policy in consequence of the premiums under the policy remaining unpaid, if the policy was reinstated not later than 60 days after the end of the calendar year in which the lapse occurred,

(h) a payment under a policy as a disability benefit or as an accidental death benefit,

(i) an annuity payment,

(j) a payment under a life insurance policy (other than an annuity contract) that

(i) was last acquired before December 2, 1982, or

(ii) is an exempt policy

in consequence of the death of any person whose life was insured under the policy, or

(k) any transaction or event by which an individual becomes entitled to receive, under the terms of an exempt policy, all of the proceeds (including or excluding policy dividends) payable under the policy in the form of an annuity contract or annuity payments, if, at the time of the transaction or event, the individual whose life is insured under the policy was totally and permanently disabled;

“interest”
« intérêt »

“interest”, in relation to a policy loan, has the meaning assigned by subsection 138(12);

“policy loan”
« avance sur
police »

“policy loan” means an amount advanced by an insurer to a policyholder in accordance with the terms and conditions of the life insurance policy;

“premium”
« prime »

“premium” under a policy includes

(a) interest paid after 1977 to a life insurer in respect of a policy loan, other than interest deductible in the 1978 or any subsequent tax-

a) le rachat de la police;

b) une avance consentie après le 31 mars 1978;

c) la dissolution de ces intérêts en raison de l’échéance de la police;

d) la disposition de ces intérêts par le seul effet de la loi;

e) le paiement d’un montant (autre qu’un versement de rente, une avance sur police et une participation de police) effectué par un assureur à l’égard d’une police (autre qu’une police visée à l’alinéa (1)a), b), c), d) ou e)) qui est un contrat de rente viagère défini par règlement, conclu après le 16 novembre 1978 et avant le 13 novembre 1981,

à l’exclusion toutefois de ce qui suit :

f) la cession de la totalité ou d’une partie des intérêts dans la police en vue de la garantie d’une dette ou d’un prêt, autre qu’une avance sur police;

g) la déchéance de la police par suite du non-paiement de primes relatives à la police si la police a été remise en vigueur au plus tard 60 jours après la fin de l’année civile au cours de laquelle la déchéance s’est produite;

h) un versement en vertu d’une police à titre de prestation d’invalidité ou de décès par accident;

i) le versement d’une rente;

j) un versement en vertu d’une police d’assurance-vie (autre qu’un contrat de rente) qui :

(i) soit a été acquise pour la dernière fois avant le 2 décembre 1982,

(ii) soit est une police exonérée,

à la suite du décès de tout personne dont la vie était assurée en vertu de la police;

k) une opération ou un événement par suite duquel un particulier devient en droit de recevoir, selon les modalités d’une police exonérée, le total du produit (avec ou sans participations de polices) payable en vertu de la police, sous forme de contrat de rente ou de versements de prestations, si, au moment de l’opération ou de l’événement, le particulier dont la vie est assurée en vertu de la police était atteint d’invalidité totale et permanente.

ation year pursuant to paragraph 20(1)(c) or 20(1)(d), and

(b) a prepaid premium under the policy to the extent that it cannot be refunded otherwise than on termination or cancellation of the policy,

but does not include

(c) the portion of any amount paid under the policy with respect to an accidental death benefit, a disability benefit, an additional risk as a result of insuring a substandard life, an additional risk in respect of the conversion of a term policy into another policy after the end of the year, an additional risk under a settlement option, or an additional risk under a guaranteed insurability benefit, if

(i) in the case of an annuity contract, a policy issued before 2017 or in respect of which the particular time at which the policy is issued is determined under subsection (11), where the interest in the policy was last acquired after December 1, 1982, the payment is made after May 31, 1985 and, if the particular time at which the policy is issued is determined under subsection (11), before the particular time, or

(ii) in the case where the taxpayer's interest in the policy was last acquired before December 2, 1982,

(A) subsection 12.2(9) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the *Revised Statutes of Canada*, 1952, applies to the interest,

(B) the particular time at which the policy is issued is determined under subsection (11), and

(C) the payment is made in the period that starts at the later of May 31, 1985 and the first time at which that subsection 12.2(9) applies in respect of the interest and that ends at the particular time;

"proceeds of the disposition"
« produit de disposition »

"proceeds of the disposition" of an interest in a life insurance policy means the amount of the proceeds that the policyholder, beneficiary or assignee, as the case may be, is entitled to receive on a disposition of an interest in the policy and for greater certainty,

« enfant » Sont compris parmi les enfants du titulaire d'une police les enfants au sens du paragraphe 70(10).

« enfant »
"child"

« intérêt » Relativement à une avance sur police, s'entend au sens du paragraphe 138(12).

« intérêt »
"interest"

« jour anniversaire d'imposition » Relativement à une police d'assurance-vie, le second jour anniversaire de la police, postérieur au 22 octobre 1968.

« jour anniversaire d'imposition »
"tax anniversary date"

« montant payable » S'agissant du montant payable à l'égard d'une avance sur police, s'entend au sens du paragraphe 138(12).

« montant payable »
"amount payable"

« prime » Sont compris dans la prime en vertu d'une police :

« prime »
"premium"

a) l'intérêt versé après 1977 à un assureur sur la vie à l'égard d'une avance sur police, sauf l'intérêt déductible au cours des années d'imposition 1978 et suivantes en vertu de l'alinéa 20(1)c) ou d);

b) une prime payée à l'avance en vertu de la police, dans la mesure où elle ne peut être remboursée qu'à la résiliation ou à l'annulation de la police;

le terme ne vise toutefois pas :

c) la partie de toute somme versée en vertu de la police au titre d'une prestation de décès par accident, d'une prestation d'invalidité, d'un risque additionnel à la suite de l'assurance d'un risque aggravé, d'un risque additionnel relativement à la transformation d'une police temporaire en une autre police après la fin de l'année, d'un risque additionnel en vertu d'une option de règlement ou d'un risque additionnel en vertu d'une garantie d'assurabilité si, selon le cas :

(i) dans le cas d'un contrat de rente, d'une police établie avant 2017 ou à l'égard de laquelle le moment donné de son établissement est déterminé en application du paragraphe (11), si l'intérêt dans la police a été acquis la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982, le versement est effectué après le 31 mai 1985 et, si le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en application du paragraphe (11), avant le moment donné,

(a) in respect of a surrender or maturity thereof, means the amount determined by the formula

$$(A - B) - C$$

where

A is the cash surrender value of the interest in the policy at the time of surrender or maturity,

B is that portion of the cash surrender value represented by A that is applicable to the policyholder's interest in the related segregated fund trust as referred to in paragraph 138.1(1)(e), and

C is the total of amounts each of which is

(i) an amount by which the amount payable in respect of a policy loan in respect of the policy is reduced as a consequence of the disposition, except that if the policy is issued after 2016 and the disposition is of a part of the interest (and, in the case where the particular time at which the policy is issued is determined under subsection (11), the disposition occurs at or after the particular time), only to the extent that the amount represents the portion of the loan applied, immediately after the loan, to pay a premium under the policy, as provided for under the terms and conditions of the policy,

(ii) a premium under the policy that is due but unpaid at that time, or

(iii) an amount applied, immediately after the time of the surrender, to pay a premium under the policy, as provided for under the terms and conditions of the policy,

(b) in respect of a policy loan made after March 31, 1978 means the lesser of

(i) the amount of the loan, other than the part thereof applied, immediately after the loan, to pay a premium under the policy, as provided for under the terms and conditions of the policy, and

(ii) the amount, if any, by which the cash surrender value of the policy immediately before the loan was made exceeds the total

(ii) si l'intérêt du particulier dans la police a été acquis la dernière fois avant le 2 décembre 1982 :

(A) le paragraphe 12.2(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des *Statuts révisés du Canada* de 1952, s'applique,

(B) le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en application du paragraphe (11),

(C) le versement est effectué au cours de la période débutant le dernier en date du 31 mai 1985 et du premier jour où ce paragraphe 12.2(9) s'applique relativement à l'intérêt et se terminant au moment donné.

« produit de disposition » Relativement à des intérêts dans une police d'assurance-vie, montant du produit que le titulaire, bénéficiaire ou cessionnaire de la police a le droit de recevoir lors de la disposition d'intérêts dans la police; il est entendu que :

« produit de disposition »
“proceeds of the disposition”

a) dans le cas du rachat ou de l'échéance de la police, le terme vise le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) - C$$

où :

A représente la valeur de rachat des intérêts dans la police au moment du rachat ou de l'échéance,

B la partie de la valeur de rachat représentée par l'élément A qui correspond à la participation du titulaire de la police dans la fiducie créée à l'égard du fonds réservé et qui est visée à l'alinéa 138.1(1)e),

C le total des montants représentant chacun :

(i) soit un montant qui est à appliquer en réduction du montant payable par le titulaire de police à l'égard d'une avance sur police consentie dans le cadre de la police par suite de la disposition, sauf que, dans le cas où la police est établie après 2016, l'objet de la disposition est une partie de l'intérêt du contribuable et, si le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en application du paragraphe

of the balances outstanding at that time of any policy loans in respect of the policy,

(c) in respect of a payment described in paragraph (e) of the definition “disposition” in this subsection, means the amount of that payment, and

(d) in respect of a disposition deemed to have occurred under paragraph 148(2)(b), means the accumulating fund in respect of the interest, as determined in prescribed manner,

(i) immediately before the time of death in respect of a life insurance policy (other than an annuity contract) last acquired after December 1, 1982, or

(ii) immediately after the time of death in respect of an annuity contract;

“relevant authority” [Repealed, 1997, c. 25, s. 46(1)]

“tax anniversary date”
« jour anniversaire d'imposition »

“tax anniversary date”, in relation to a life insurance policy, means the second anniversary date of the policy to occur after October 22, 1968;

“value”
« valeur »

“value” at a particular time of an interest in a life insurance policy means

(a) where the interest includes an interest in the cash surrender value of the policy, the amount in respect thereof that the holder of the interest would be entitled to receive if the policy were surrendered at that time, and

(b) in any other case, nil.

(11) et la disposition se produit au moment donné ou à un moment postérieur, seulement dans la mesure où le montant correspond à la partie de l'avance qui a servi, immédiatement après l'avance, au paiement d'une prime relative à la police, conformément aux modalités de la police,

(ii) soit une prime relative à la police, qui est en souffrance à ce moment,

(iii) soit une somme qui sert, immédiatement après le moment du rachat, à payer une prime relative à la police, en conformité avec les modalités de la police;

b) dans le cas d'une avance sur police consentie après le 31 mars 1978, le terme vise le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant de l'avance, à l'exclusion de la fraction de ce montant qui sert, immédiatement après que l'avance a été consentie, à payer une prime relative à la police, en conformité avec les modalités de la police,

(ii) l'excédent éventuel de la valeur de rachat de la police immédiatement avant que l'avance ait été consentie sur le total des soldes impayés à ce moment de toute avance sur police à l'égard de la police;

c) dans le cas d'un paiement visé à l'alinéa e) de la définition de « disposition » au présent paragraphe, le terme vise le montant d'un tel paiement;

d) à l'égard d'une disposition réputée, en vertu de l'alinéa (2)b), avoir été effectuée, le terme vise le fonds accumulé relativement à l'intérêt, déterminé selon les modalités réglementaires :

(i) immédiatement avant le moment du décès en ce qui concerne une police d'assurance-vie (autre qu'un contrat de rentre) acquise pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982,

(ii) immédiatement après le moment du décès en ce qui concerne un contrat de rente.

« valeur » La valeur, à un moment donné, d'un intérêt dans une police d'assurance-vie est :

« valeur »
“value”

a) lorsque l'intérêt comprend un intérêt dans la valeur de rachat de la police, la somme y afférente que le titulaire de l'intérêt aurait le droit de recevoir si la police était rachetée à ce moment;

b) dans les autres cas, nulle.

« valeur de rachat » La valeur de rachat d'une police d'assurance-vie, à un moment donné, est sa valeur de rachat à ce moment, calculée compte non tenu des avances sur police consenties aux termes de la police, des participations de polices (autres que les bonifications d'assurance libérée) payables aux termes de la police, ni des intérêts payables sur ces participations.

« valeur de rachat »
“cash surrender value”

Application of s. 12.2(11)

(9.1) The definitions in subsection 12.2(11) apply to this section.

Life annuity contracts

(10) For the purposes of this section,

(a) a reference to “insurer” or “life insurer” shall be deemed to include a reference to a person who is licensed or otherwise authorized under a law of Canada or a province to issue contracts that are annuity contracts;

(b) a reference to a “person whose life was insured” shall be deemed to include a reference to an annuitant under a life annuity contract, as defined by regulation, entered into before November 17, 1978;

(c) where a policyholder is a person who has held an interest in a life insurance policy continuously since its issue date, the interest shall be deemed to have been acquired on the later of the date on which

(i) the policy came into force, and

(ii) the application in respect of the policy signed by the policyholder was filed with the insurer;

(d) except as otherwise provided, a policyholder shall be deemed not to have disposed of or acquired an interest in a life insurance policy (other than an annuity contract) as a result only of the exercise of any provision (other than a conversion into an annuity contract) of the policy; and

(e) where an interest in a life insurance policy (other than an annuity contract) last acquired before December 2, 1982 to which subsection 12.2(9) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of

(9.1) Les définitions figurant au paragraphe 12.2(11) s'appliquent au présent article.

(10) Pour l'application du présent article :

a) la mention d'un « assureur » ou d'un « assureur sur la vie » est réputée valoir également mention d'une personne titulaire de licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à établir des contrats qui sont des contrats de rente;

b) la mention d'une « personne dont la vie était assurée » est réputée valoir également mention d'un rentier en vertu d'un contrat de rente viagère défini par règlement, conclu avant le 17 novembre 1978;

c) lorsque le titulaire d'une police est une personne qui, depuis la date de l'établissement de celle-ci, a détenu de façon continue un intérêt dans la police d'assurance-vie, l'intérêt est réputé avoir été acquis au dernier en date des jours suivants :

(i) le jour de son entrée en vigueur,

(ii) le jour où la demande à l'égard de cette police, signée par le titulaire de la police, a été présentée à l'assureur;

d) sauf disposition contraire, le titulaire d'une police est réputé ne pas avoir disposé d'un intérêt, ni avoir acquis un intérêt, dans une police d'assurance-vie (autre qu'un contrat de rente) par le simple fait de l'exercice de quelque clause (autre qu'une conversion en un contrat de rente) de la police;

e) lorsqu'un intérêt dans une police d'assurance-vie (autre qu'un contrat de rente) acquis pour la dernière fois avant le 2 dé-

Application du par. 12.2(11)

Contrats de rente viagère

Canada, 1952, does not apply has been acquired by a taxpayer from a person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, the interest shall be deemed to have been last acquired by the taxpayer before December 2, 1982.

cembre 1982 et auquel le paragraphe 12.2(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, ne s'applique pas a été acquis par un contribuable auprès d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, l'intérêt est réputé avoir été acquis pour la dernière fois par le contribuable avant le 2 décembre 1982.

Loss of
grandfathering

(11) For the purposes of determining at and after a particular time whether a life insurance policy (other than an annuity contract) issued before 2017 is treated as issued after 2016 under this section (other than this subsection) and sections 306 (other than subsection (9)), 307, 308, 310, 1401 and 1403 of the *Income Tax Regulations* (except as they apply for the purposes of subsection 211.1(3)), the policy is deemed to be a policy issued at the particular time if the particular time is the first time after 2016 at which life insurance — in respect of a life, or two or more lives jointly insured, and in respect of which a particular schedule of premium or cost of insurance rates applies — is

(a) converted (other than only because of a change in premium or cost of insurance rates) into another type of life insurance; or

(b) if the insurance (other than insurance paid for with policy dividends or that is reinstated) is medically underwritten after 2016 (other than to obtain a reduction in the premium or cost of insurance rates under the policy), added to the policy.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 148; 1994, c. 7, Sch. II, s. 121, Sch. VIII, s. 87, c. 21, s. 73; 1997, c. 25, s. 46; 2000, c. 12, s. 142; 2008, c. 28, s. 26; 2012, c. 31, s. 37; 2013, c. 34, s. 305, c. 40, s. 65; 2014, c. 39, s. 52.

Eligible Funeral Arrangements

Definitions

“cemetery care trust”
« fiducie pour l'entretien d'un cimetière »

148.1 (1) In this section, “cemetery care trust” means a trust established pursuant to an Act of a province for the care and maintenance of a cemetery;

Polices établies
avant 2017

(11) Afin de déterminer, à un moment donné et par la suite, si une police d'assurance-vie (sauf un contrat de rente) établie avant 2017 est considérée comme ayant été établie après 2016 pour l'application du présent article (sauf le présent paragraphe) et des articles 306 (sauf son paragraphe (9)), 307, 308, 310, 1401 et 1403 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (sauf pour leur application dans le cadre du paragraphe 211.1(3)), la police est réputée être établie au moment donné si celui-ci est le premier moment après 2016 où l'assurance-vie — souscrite sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement et à l'égard de laquelle un barème particulier de taux de prime ou de frais d'assurance s'applique — est :

a) soit convertie (sauf si la conversion n'est due qu'à un changement des taux de prime ou des frais d'assurance) en un autre type d'assurance-vie;

b) soit, si l'assurance (à l'exception d'une assurance qui est financée au moyen d'une participation ou qui est rétablie) est médicalement souscrite après 2016 (sauf pour obtenir une réduction des taux de prime ou des frais d'assurance prévus par la police), ajoutée à la police.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 148; 1994, ch. 7, ann. II, art. 121, ann. VIII, art. 87, ch. 21, art. 73; 1997, ch. 25, art. 46; 2000, ch. 12, art. 142; 2008, ch. 28, art. 26; 2012, ch. 31, art. 37; 2013, ch. 34, art. 305, ch. 40, art. 65; 2014, ch. 39, art. 52.

Arrangements de services funéraires

Définitions

« arrangement de services funéraires »
“eligible funeral arrangement”

148.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« arrangement de services funéraires » À un moment donné, arrangement établi et administré par une personne admissible uniquement en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs à un ou plusieurs parti-

“cemetery services”
« services de cimetière »

“cemetery services” with respect to an individual means property (including interment vaults, markers, flowers, liners, urns, shrubs and wreaths) and services that relate directly to cemetery arrangements in Canada in consequence of the death of the individual including, for greater certainty, property and services to be funded out of a cemetery care trust;

“custodian”
« dépositaire »

“custodian” of an arrangement means

(a) where a trust is governed by the arrangement, a trustee of the trust, and

(b) in any other case, a qualifying person who receives a contribution under the arrangement as a deposit for the provision by the person of funeral or cemetery services;

“eligible funeral arrangement”
« arrangement de services funéraires »

“eligible funeral arrangement” at a particular time means an arrangement established and maintained by a qualifying person solely for the purpose of funding funeral or cemetery services with respect to one or more individuals and of which there is one or more custodians each of whom was resident in Canada at the time the arrangement was established, where

(a) each contribution made before the particular time under the arrangement was made for the purpose of funding funeral or cemetery services to be provided by the qualifying person with respect to an individual, and

(b) for each such individual, the total of all relevant contributions made before the particular time in respect of the individual does not exceed

(i) \$15,000, where the arrangement solely covers funeral services with respect to the individual,

(ii) \$20,000, where the arrangement solely covers cemetery services with respect to the individual, and

(iii) \$35,000, in any other case,

and for the purpose of this definition, any payment (other than the portion of the payment to be applied as a contribution to a cemetery care trust) that is made in consideration for the immediate acquisition of a right to burial in or on property that is set apart or used as a place for the burial of human remains or of any interest in a building or structure for the permanent placement of hu-

culiers et dont le ou les dépositaires résident au Canada au moment de l'établissement de l'arrangement, dans le cas où, à la fois :

a) chaque versement effectué dans le cadre de l'arrangement avant le moment donné avait pour objet le financement de services de funérailles ou de cimetière à fournir à l'égard d'un particulier par la personne admissible;

b) pour chacun de ces particuliers, le total des versements admissibles effectués pour le particulier dans le cadre de l'arrangement avant le moment donné ne dépasse pas le montant suivant :

(i) 15 000 \$, dans le cas où l'arrangement vise exclusivement des services funéraires relatifs au particulier,

(ii) 20 000 \$, dans le cas où l'arrangement vise exclusivement des services de cimetière relatifs au particulier,

(iii) 35 000 \$, dans les autres cas.

Pour l'application de la présente définition, tout paiement, sauf la partie à affecter à une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, qui est effectué en contrepartie de l'acquisition immédiate d'un droit d'inhumation dans ou sur un bien réservé ou utilisé pour l'inhumation de restes humains ou d'un droit dans un bâtiment ou une construction où sont déposés de façon permanente des restes humains est considéré comme effectué dans le cadre d'un arrangement distinct qui n'est pas un arrangement de services funéraires.

« dépositaire »

a) Fiduciaire d'une fiducie régie par un arrangement de services funéraires;

b) dans le cas où aucune fiducie n'est régie par un arrangement de services funéraires, personne admissible qui reçoit, dans le cadre de l'arrangement, un versement à titre de dépôt pour la fourniture, par elle, de services de funérailles ou de cimetière.

« fiducie pour l'entretien d'un cimetière » Fiducie établie en conformité avec une loi provinciale pour assurer l'entretien d'un cimetière.

« dépositaire »
“custodian”

« fiducie pour l'entretien d'un cimetière »
“cemetery care trust”

	man remains, shall be considered to have been made pursuant to a separate arrangement that is not an eligible funeral arrangement;	« personne admissible » Personne autorisée, par permis ou autrement, en vertu des lois provinciales à fournir des services de funérailles ou de cimetière relatifs à des particuliers.	« personne admissible » “qualifying person”
“funeral or cemetery services” « services de funérailles ou de cimetière »	“funeral or cemetery services” with respect to an individual means funeral services with respect to the individual, cemetery services with respect to the individual or any combination of such services;	« services de cimetière » Biens — caveaux d’inhumation, repères, fleurs, doublures, urnes, arbustes, couronnes et autres articles — et services requis par suite du décès d’un particulier et se rapportant directement à la sépulture au Canada. Il est entendu que les biens et services réglés au moyen des fonds d’une fiducie pour l’entretien d’un cimetière sont des services de cimetière.	« services de cimetière » “cemetery services”
“funeral services” « services funéraires »	“funeral services” with respect to an individual means property and services (other than cemetery services with respect to the individual) that relate directly to funeral arrangements in Canada in consequence of the death of the individual;	« services de funérailles ou de cimetière » Services funéraires, services de cimetière, ou une combinaison de ces services, à fournir relativement à un particulier.	« services de funérailles ou de cimetière » “funeral or cemetery services”
“qualifying person” « personne admissible »	“qualifying person” means a person licensed or otherwise authorized under the laws of a province to provide funeral or cemetery services with respect to individuals;	« services funéraires » Biens et services, sauf des services de cimetière, requis par suite du décès d’un particulier et se rapportant directement à des funérailles au Canada.	« services funéraires » “funeral services”
“relevant contribution” « versement admissible »	“relevant contribution” in respect of an individual under a particular arrangement means (a) a contribution under the particular arrangement (other than a contribution made by way of a transfer from an eligible funeral arrangement) for the purpose of funding funeral or cemetery services with respect to the individual, or (b) such portion of a contribution to another arrangement that was an eligible funeral arrangement (other than any such contribution made by way of a transfer from any eligible funeral arrangement) as can reasonably be considered to have subsequently been used to make a contribution under the particular arrangement by way of a transfer from an eligible funeral arrangement for the purpose of funding funeral or cemetery services with respect to the individual.	« versement admissible » Est un versement admissible effectué pour un particulier dans le cadre d’un arrangement donné : a) le versement effectué dans le cadre de l’arrangement donné en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier, à l’exception d’un versement effectué au moyen d’un transfert d’un arrangement de services funéraires; b) la partie d’un versement effectué dans le cadre d’un arrangement de services funéraires (à l’exception d’un tel versement effectué au moyen d’un transfert d’un arrangement de services funéraires) qu’il est raisonnable de considérer comme ayant ultérieurement servi à effectuer un versement dans le cadre de l’arrangement donné au moyen d’un transfert d’un arrangement de services funéraires en vue du financement de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier.	« versement admissible » “relevant contribution”
Exemption for eligible funeral arrangements	(2) Notwithstanding any other provision of this Act, (a) no amount that has accrued, is credited or is added to an eligible funeral arrangement shall be included in computing the income of any person solely because of such accrual, crediting or adding;	(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi : a) le montant qui s’accumule sur les fonds d’un arrangement de services funéraires, qui est ajouté à ces fonds ou qui est porté à leur crédit, n’est pas inclus dans le calcul du revenu d’une personne de ce seul fait;	Exemption pour arrangement de services funéraires

(b) subject to paragraph 148.1(2)(c) and subsection 148.1(3), no amount shall be

(i) included in computing a person's income solely because of the provision by another person of funeral or cemetery services under an eligible funeral arrangement, or

(ii) included in computing a person's income because of the disposition of an interest under an eligible funeral arrangement or an interest in a trust governed by an eligible funeral arrangement; and

(c) subparagraph 148.1(2)(b)(ii) shall not affect the consequences under this Act of the disposition of any right under an eligible funeral arrangement to payment for the provision of funeral or cemetery services.

(3) Where at any particular time in a taxation year a particular amount is distributed (otherwise than as payment for the provision of funeral or cemetery services with respect to an individual) to a taxpayer from an arrangement that was, at the time it was established, an eligible funeral arrangement and the particular amount is paid from the balance in respect of the individual under the arrangement, there shall be added in computing the taxpayer's income for the year from property the lesser of the particular amount and the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the balance in respect of the individual under the arrangement immediately before the particular time (determined without regard to the value of property in a cemetery care trust);

B is the total of all payments made from the arrangement before the particular time for the provision of funeral or cemetery services with respect to the individual (other than cemetery services funded by property in a cemetery care trust); and

C is the amount determined by the formula

$$D - E$$

where

b) sous réserve de l'alinéa c) et du paragraphe (3), nul montant n'est à inclure dans le calcul du revenu d'une personne :

(i) du seul fait qu'une autre personne fournit des services de funérailles ou de cimetière dans le cadre d'un arrangement de services funéraires,

(ii) du fait qu'il a été disposé d'une participation dans un arrangement de services funéraires ou dans une fiducie régie par un tel arrangement;

c) le sous-alinéa b)(ii) n'agit pas sur les conséquences découlant, en vertu de la présente loi, de la disposition du droit de recevoir, dans le cadre d'un arrangement de services funéraires, un paiement pour la fourniture de services de funérailles ou de cimetière.

(3) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition, un montant — payé sur le solde applicable à un particulier dans le cadre d'un arrangement qui était, au moment de son établissement, un arrangement de services funéraires — est remboursé à un contribuable sur l'arrangement, autrement que sous forme de paiement pour la fourniture de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier est à ajouter dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année tiré d'un bien ce montant ou, s'il est inférieur, le résultat du calcul suivant :

$$A + B - C$$

où :

A représente le solde applicable au particulier dans le cadre de l'arrangement immédiatement avant le remboursement, déterminé compte non tenu de la valeur des biens d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière;

B le total des paiements effectués sur l'arrangement avant le remboursement pour la fourniture de services de funérailles ou de cimetière relatifs au particulier, à l'exception de services de cimetière réglés au moyen des biens d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière;

C le montant obtenu par la formule suivante :

$$D - E$$

Income inclusion on return of funds

Montant à inclure dans le revenu en cas de remboursement

D is the total of all relevant contributions made before the particular time in respect of the individual under the arrangement (other than contributions in respect of the individual that were in a cemetery care trust), and

E is the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(a) an amount relating to the balance in respect of the individual under the arrangement that is deemed by subsection (4) to have been distributed before the particular time from the arrangement

exceeds

(b) the portion of the amount referred to in paragraph (a) that is added, because of this subsection, in computing a taxpayer's income.

Deemed
distribution on
transfer

(4) If at a particular time an amount relating to the balance in respect of an individual (referred to in this subsection and in subsection (5) as the "transferor") under an eligible funeral arrangement (referred to in this subsection and in subsection (5) as the "transferor arrangement") is transferred, credited or added to the balance in respect of the same or another individual (referred to in this subsection and in subsection (5) as the "recipient") under the same or another eligible funeral arrangement (referred to in this subsection and in subsection (5) as the "recipient arrangement"),

(a) the amount is deemed to be distributed to the transferor (or, if the transferor is deceased at the particular time, to the recipient) at the particular time from the transferor arrangement and to be paid from the balance in respect of the transferor under the transferor arrangement; and

(b) the amount is deemed to be a contribution made (other than by way of a transfer from an eligible funeral arrangement) at the particular time under the recipient arrangement for the purpose of funding funeral or cemetery services with respect to the recipient.

où :

D représente le total des versements admissibles effectués dans le cadre de l'arrangement pour le particulier avant le remboursement, à l'exception des versements relatifs au particulier affectés à une fiducie pour l'entretien d'un cimetière,

E le total des montants représentant chacun l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) un montant lié au solde applicable au particulier dans le cadre de l'arrangement qui est réputé par le paragraphe (4) avoir été remboursé sur l'arrangement avant le remboursement,

b) la partie du montant visé à l'alinéa a) qui, par l'effet du présent paragraphe, est ajouté dans le calcul du revenu d'un contribuable.

Remboursement
réputé en cas de
transfert

(4) Si, à un moment donné, un montant lié au solde applicable à un particulier (appelé « cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (5)) dans le cadre d'un arrangement de services funéraires (appelé « arrangement du cédant » au présent paragraphe et au paragraphe (5)) est transféré au même particulier ou à un autre particulier (appelés « bénéficiaire » au présent paragraphe et au paragraphe (5)), est porté à son crédit ou est ajouté au solde qui lui est applicable, dans le cadre du même arrangement ou d'un autre arrangement semblable (appelés « arrangement du bénéficiaire » au présent paragraphe et au paragraphe (5)), les règles ci-après s'appliquent :

a) le montant est réputé, d'une part, être remboursé au cédant ou, si celui-ci est décédé au moment donné, au bénéficiaire sur l'arrangement du cédant au moment donné et, d'autre part, être payé sur le solde applicable au cédant dans le cadre de ce même arrangement;

b) le montant est réputé être un versement effectué (autrement qu'au moyen d'un transfert d'un arrangement de services funéraires) au moment donné dans le cadre de l'arrangement du bénéficiaire en vue de financer les services funéraires ou les services de cimetière relatifs au bénéficiaire.

Non-application
of subsection (4)

- (5) Subsection (4) does not apply if
- (a) the transferor and the recipient are the same individual;
 - (b) the amount that is transferred, credited or added to the balance in respect of the individual under the recipient arrangement is equal to the balance in respect of the individual under the transferor arrangement immediately before the particular time; and
 - (c) the transferor arrangement is terminated immediately after the transfer.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1995, c. 21, s. 62; 1998, c. 19, s. 177; 2013, c. 34, s. 306.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si, à la fois :

- a) le cédant et le bénéficiaire sont le même particulier;
- b) le montant qui est transféré au particulier, porté à son crédit ou ajouté au solde qui lui est applicable, dans le cadre de l'arrangement du bénéficiaire, est égal au solde qui lui est applicable dans le cadre de l'arrangement du cédant immédiatement avant le moment donné;
- c) il est mis fin à l'arrangement du cédant immédiatement après le transfert.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1995, ch. 21, art. 62; 1998, ch. 19, art. 177; 2013, ch. 34, art. 306.

Non-application
du paragraphe
(4)

DIVISION H

EXEMPTIONS

*Miscellaneous Exemptions*Miscellaneous
exemptions

149. (1) No tax is payable under this Part on the taxable income of a person for a period when that person was

Employees of a
country other
than Canada

(a) an officer or servant of the government of a country other than Canada whose duties require that person to reside in Canada

- (i) if, immediately before assuming those duties, the person resided outside Canada,
- (ii) if that country grants a similar privilege to an officer or servant of Canada of the same class,
- (iii) if the person was not, at any time in the period, engaged in a business or performing the duties of an office or employment in Canada other than the person's position with that government, and
- (iv) if the person was not during the period a Canadian citizen;

Members of the
family and
servants of
employees of a
country other
than Canada

(b) a member of the family of a person described in paragraph 149(1)(a) who resides with that person, or a servant employed by a person described in that paragraph,

- (i) if the country of which the person described in paragraph 149(1)(a) is an officer or servant grants a similar privilege to members of the family residing with and

SECTION H

EXEMPTIONS

*Exemptions diverses*Exemptions
diverses

149. (1) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie, sur le revenu imposable d'une personne, pour la période où cette personne était :

a) un agent ou fonctionnaire du gouvernement d'un pays étranger obligé, à cause de ses fonctions, de résider au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) immédiatement avant d'entrer en fonctions, il résidait à l'étranger,
- (ii) ce pays accorde un privilège semblable aux agents ou fonctionnaires du Canada de la même catégorie,
- (iii) à aucun moment de cette période, il n'a exploité d'entreprise ni n'a rempli au Canada les fonctions d'une charge ou d'un emploi autre que le poste qu'il occupait pour le compte de ce gouvernement,
- (iv) il n'était pas citoyen canadien pendant cette période;

b) un membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa a) qui réside avec cette personne, ou un serviteur employé par une personne visée à cet alinéa, si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le pays dont la personne visée à l'alinéa a) est un agent ou fonctionnaire ac-

Employés d'un
pays étrangerMembres de la
famille et
serviteurs des
employés d'un
pays étranger

servants employed by an officer or servant of Canada of the same class,

(ii) in the case of a member of the family, if that member was not at any time lawfully admitted to Canada for permanent residence, or at any time in the period engaged in a business or performing the duties of an office or employment in Canada,

(iii) in the case of a servant, if, immediately before assuming his or her duties as a servant of a person described in paragraph 149(1)(a), the servant resided outside Canada and, since first assuming those duties in Canada, has not at any time engaged in a business in Canada or been employed in Canada other than by a person described in that paragraph, and

(iv) if the member of the family or servant was not during the period a Canadian citizen;

Municipal authorities

(c) a municipality in Canada, or a municipal or public body performing a function of government in Canada;

Corporations owned by the Crown

(d) a corporation, commission or association all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of a province;

Corporations 90% owned by the Crown

(d.1) a corporation, commission or association not less than 90% of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of a province;

Wholly-owned corporations

(d.2) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is a corporation, commission or association to which this paragraph or paragraph (d) applies for the period;

90% owned corporations

(d.3) a corporation, commission or association not less than 90% of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by

(i) one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or a

corde un privilège semblable aux membres de la famille d'un agent ou fonctionnaire du Canada de la même catégorie qui résident avec lui et aux serviteurs employés par lui,

(ii) il n'a, dans le cas d'un membre de la famille, jamais été légalement admis au Canada pour y résider en permanence ou n'a, à aucun moment de cette période, exploité d'entreprise ni rempli les fonctions d'une charge ou d'un emploi au Canada,

(iii) dans le cas d'un serviteur, immédiatement avant d'occuper son emploi comme serviteur d'une personne visée à l'alinéa a), il résidait à l'étranger et, depuis qu'il a pour la première fois occupé son emploi au Canada, il n'a jamais exploité d'entreprise au Canada ni été employé au Canada par une personne autre qu'une personne visée à cet alinéa,

(iv) il n'était pas citoyen canadien pendant cette période;

c) une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

d) une société, commission ou association dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada, à Sa Majesté du chef d'une province ou à plusieurs de ces personnes;

d.1) une société, commission ou association dont au moins 90 % des actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou du capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada, à Sa Majesté du chef d'une province ou à plusieurs de ces personnes;

d.2) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle l'alinéa d) ou le présent alinéa s'applique pour la période, ou à plusieurs de ces personnes;

d.3) une société, commission ou association dont au moins 90 % des actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes

Administrations municipales

Sociétés d'État

Sociétés d'État à 90 %

Sociétés à 100 %

Sociétés à 90 %

	province or a person to which paragraph (d) or (d.2) applies for the period, or (ii) one or more municipalities in Canada in combination with one or more persons each of which is Her Majesty in right of Canada or a province or a person to which paragraph 149(1)(d) or 149(1)(d.2) applies for the period;	d'administrateurs) ou du capital appartenaient : (i) soit à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à une personne à laquelle les alinéas d) ou d.2) s'appliquent pour la période, ou à plusieurs de ces personnes, (ii) soit à une ou plusieurs municipalités du Canada et à une ou plusieurs personnes dont chacune est Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une personne à laquelle les alinéas d) ou d.2) s'appliquent pour la période;	
Combined ownership	(d.4) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more persons each of which is a corporation, commission or association to which this paragraph or any of paragraphs (d) to (d.3) applies for the period;	d.4) une société dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une société, commission ou association à laquelle les alinéas d) à d.3) ou le présent alinéa s'appliquent pour la période, ou à plusieurs de ces personnes;	Propriété conjointe
Income within boundaries of entities	(d.5) subject to subsections (1.2) and (1.3), a corporation, commission or association not less than 90% of the capital of which was owned by one or more entities each of which is a municipality in Canada, or a municipal or public body performing a function of government in Canada, if the income for the period of the corporation, commission or association from activities carried on outside the geographical boundaries of the entities does not exceed 10% of its income for the period;	d.5) sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), une société, commission ou association dont au moins 90 % du capital appartenait à une ou plusieurs entités dont chacune est une municipalité du Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, pourvu que le revenu de la société, commission ou association pour la période provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques des entités ne dépasse pas 10 % de son revenu pour la période;	Administrations publiques
Subsidiaries of municipal corporations	(d.6) subject to subsections (1.2) and (1.3), a particular corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) or of the capital of which was owned by one or more entities (referred to in this paragraph as "qualifying owners") each of which is, for the period, a corporation, commission or association to which paragraph (d.5) applies, a corporation to which this paragraph applies, a municipality in Canada, or a municipal or public body performing a function of government in Canada, if no more than 10% of the particular corporation's income for the period is from activities carried on outside	d.6) sous réserve des paragraphes (1.2) et (1.3), une société donnée dont les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartenaient à une ou plusieurs entités (appelées « propriétaires admissibles » au présent alinéa) dont chacune est, pour la période, une société, une commission ou une association à laquelle l'alinéa d.5) s'applique, une société à laquelle le présent alinéa s'applique, une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, si le revenu de la société donnée pour la période provenant des activités ci-après ne dépasse pas 10 % de son revenu pour la période :	Administrations municipales
	(i) if a qualifying owner is a municipality in Canada, or a municipal or public body performing a function of government in Canada, the geographical boundaries of each such qualifying owner, (ii) if paragraph (d.5) applies to a qualifying owner, the geographical boundaries of the municipality, or municipal or public body, referred to in that paragraph in its		

	application to each such qualifying owner, and	(i) si le propriétaire admissible est une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, les activités exercées en dehors des limites géographiques de ce propriétaire admissible,
	(iii) if this paragraph applies to a qualifying owner, the geographical boundaries of the municipality, or municipal or public body, referred to in subparagraph (i) or paragraph (d.5), as the case may be, in their respective applications to each such qualifying owner;	(ii) si l'alinéa d.5) s'applique à un propriétaire admissible, les activités exercées en dehors des limites géographiques de la municipalité ou de l'organisme municipal ou public visés à cet alinéa quant à son application à chacun de ces propriétaires admissibles,
Certain organizations	(e) an agricultural organization, a board of trade or a chamber of commerce, no part of the income of which was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof;	(iii) si le présent alinéa s'applique à un propriétaire admissible, les activités exercées en dehors des limites géographiques d'une municipalité ou d'un organisme municipal ou public visés au sous-alinéa (i) ou à l'alinéa d.5), selon le cas, quant à leur application respective à chacun de ces propriétaires admissibles;
Registered charities	(f) a registered charity;	e) une organisation agricole, un board of trade ou une chambre de commerce dont aucune partie du revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de ces organisations, ou ne pouvait par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci;
Registered Canadian amateur athletic association	(g) a registered Canadian amateur athletic association;	f) un organisme de bienfaisance enregistré;
Association of Universities and Colleges of Canada	(h.1) the Association of Universities and Colleges of Canada, incorporated by the Act to incorporate Association of Universities and Colleges of Canada, chapter 75 of the Statutes of Canada, 1964-65;	g) une association canadienne enregistrée de sport amateur;
Certain housing corporations	(i) a corporation that was constituted exclusively for the purpose of providing low-cost housing accommodation for the aged, no part of the income of which was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof;	h.1) l'Association des universités et collèges du Canada, constituée par la <i>Loi constituant en corporation l'Association des Universités et Collèges du Canada</i> , chapitre 75 des Statuts du Canada de 1964-65;
Non-profit corporations for scientific research and experimental development	(j) a corporation that was constituted exclusively for the purpose of carrying on or promoting scientific research and experimental development, no part of whose income was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof, that has not acquired control of any other corporation and that, during the period,	i) une société constituée exclusivement dans le but de fournir des logements à loyer modique aux personnes âgées et dont aucun revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de cette société ou ne pouvait par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci;
	(i) did not carry on any business, and	j) une société constituée exclusivement pour poursuivre ou promouvoir des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, dont aucun revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou action-
	(ii) expended amounts in Canada each of which is	
	(A) an expenditure on scientific research and experimental development (within the meaning that would be assigned by paragraph 37(8)(a) if subsection 37(8) were read without reference	

Certaines organisations

Organismes de bienfaisance enregistrés

Association canadienne enregistrée de sport amateur

Association des universités et collèges

Certaines sociétés d'habitation

Sociétés de recherche scientifique et de développement expérimental à but non lucratif

	to paragraph 37(8)(d)) directly undertaken by or on behalf of the corporation, or		
	(B) a payment to an association, university, college or research institute or other similar institution, described in clause 37(1)(a)(ii)(A) or 37(1)(a)(ii)(B) to be used for scientific research and experimental development, and		naire de cette société, ou ne pouvait par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci, qui n'a pas acquis le contrôle d'une autre société et qui, durant cette période, a rempli les conditions suivantes :
	the total of which is not less than 90% of the amount, if any, by which the corporation's gross revenue for the period exceeds the total of all amounts paid in the period by the corporation because of subsection 149(7.1);		(i) elle n'a exploité aucune entreprise,
Labour organizations	(k) a labour organization or society or a benevolent or fraternal benefit society or order;		(ii) elle a dépensé pour un total, au minimum, de 90 % de l'excédent éventuel de son revenu brut pour la période sur le total des montants qu'elle a payés au cours de la période par l'effet du paragraphe (7.1), des sommes au Canada dont chacune constitue :
Non-profit organizations	(l) a club, society or association that, in the opinion of the Minister, was not a charity within the meaning assigned by subsection 149.1(1) and that was organized and operated exclusively for social welfare, civic improvement, pleasure or recreation or for any other purpose except profit, no part of the income of which was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof unless the proprietor, member or shareholder was a club, society or association the primary purpose and function of which was the promotion of amateur athletics in Canada;		(A) une dépense afférente aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental, au sens de l'alinéa 37(8)a), compte non tenu de l'alinéa 37(8)d), directement exercées par la société ou pour son compte,
			(B) un paiement fait à une entité visée aux divisions 37(1)a)(ii)(A) ou (B) et devant servir à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental;
		k) une organisation ou association ouvrière ou une association de bienfaisance ou de secours mutuels;	Organisations ouvrières
		l) un cercle ou une association qui, de l'avis du ministre, n'était pas un organisme de bienfaisance au sens du paragraphe 149.1(1) et qui est constitué et administré uniquement pour s'assurer du bien-être social, des améliorations locales, s'occuper des loisirs ou fournir des divertissements, ou exercer toute autre activité non lucrative, et dont aucun revenu n'était payable à un propriétaire, un membre ou un actionnaire, ou ne pouvait par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci, sauf si le propriétaire, le membre ou l'actionnaire était un cercle ou une association dont le but premier et la fonction étaient de promouvoir le sport amateur au Canada;	Organisations à but non lucratif
Mutual insurance corporations	(m) a mutual insurance corporation that received its premiums wholly from the insurance of churches, schools or other charitable organizations;		
Housing companies	(n) a limited-dividend housing company (within the meaning of that expression as defined in section 2 of the <i>National Housing Act</i>), all or substantially all of the business of which is the construction, holding or management of low-rental housing projects;		
Pension trusts	(o) a trust governed by a registered pension plan;	m) une compagnie d'assurance mutuelle dont les primes ne proviennent que de l'assurance d'églises, d'écoles ou d'oeuvres de bienfaisance;	Compagnies d'assurance mutuelle
Pension corporations	(o.1) a corporation	n) une société immobilière à dividendes limités (au sens de l'article 2 de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i>), si la totalité, ou	Sociétés immobilières
	(i) incorporated and operated throughout the period either		

(A) solely for the administration of a registered pension plan, or

(B) for the administration of a registered pension plan and for no other purpose other than acting as trustee of, or administering, a trust governed by a retirement compensation arrangement, where the terms of the arrangement provide for benefits only in respect of individuals who are provided with benefits under the registered pension plan, and

(ii) accepted by the Minister as a funding medium for the purpose of the registration of the pension plan;

Idem

(o.2) a corporation

(i) incorporated before November 17, 1978 solely in connection with, or for the administration of, a registered pension plan,

(ii) that has at all times since the later of November 16, 1978 and the date on which it was incorporated

(A) limited its activities to

(I) acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing capital property that is real property or an interest in real property — or immovables or a real right in immovables — owned by the corporation, another corporation described by this subparagraph and subparagraph (iv) or a registered pension plan, and

(II) investing its funds in a partnership that limits its activities to acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing capital property that is real property or an interest in real property — or immovables or a real right in immovables — owned by the partnership,

(B) made no investments other than in real property or an interest in real property — or immovables or a real right in immovables — or investments that a pension plan is permitted to make under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province, and

presque, des activités de l'entreprise consiste à construire, à détenir ou à administrer des ensembles d'habitation HLM;

o) une fiducie régie par un régime de pension agréé;

Fiducies de pension

o.1) une société qui, à la fois :

Sociétés de gestion de pension

(i) est constituée et exploitée tout au long de la période :

(A) soit uniquement pour la gestion d'un régime de pension agréé,

(B) soit pour la gestion d'un régime de pension agréé et dans l'unique but d'agir comme fiduciaire d'une fiducie régie par une convention de retraite ou de gérer une telle fiducie, dans le cas où les conditions de la convention ne permettent d'assurer des prestations qu'aux particuliers auxquels des prestations sont assurées par le régime de pension agréé,

(ii) est acceptée par le ministre comme moyen de financement dans le cadre de l'agrément d'un régime de pension;

o.2) une société :

Idem

(i) constituée avant le 17 novembre 1978 uniquement dans le cadre d'un régime de pension agréé ou pour la gestion de celui-ci,

(ii) qui, à tout moment depuis le dernier en date du 16 novembre 1978 et du jour de sa constitution, à la fois :

(A) a limité ses activités aux activités suivantes :

(I) l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des immeubles, ou des droits réels sur ceux-ci — ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci — appartenant à la société, à une autre société visée au présent sous-alinéa et au sous-alinéa (iv) ou à un régime de pension agréé,

(II) le placement de ses fonds dans une société de personnes qui limite ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des immeubles, ou des

- (C) borrowed money solely for the purpose of earning income from real property or an interest in real property or from immovables or a real right in immovables,
- (ii.1) that throughout the period
- (A) limited its activities to
- (I) acquiring Canadian resource properties by purchase or by incurring Canadian exploration expense or Canadian development expense, or
- (II) holding, exploring, developing, maintaining, improving, managing, operating or disposing of its Canadian resource properties,
- (B) made no investments other than in
- (I) Canadian resource properties,
- (II) property to be used in connection with Canadian resource properties described in clause 149(1)(o.2)(ii.1)(A),
- (III) loans secured by Canadian resource properties for the purpose of carrying out any activity described in clause 149(1)(o.2)(ii.1)(A) with respect to Canadian resource properties, or
- (IV) investments that a pension fund or plan is permitted to make under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province, and
- (C) borrowed money solely for the purpose of earning income from Canadian resource properties, or
- (iii) that made no investments other than investments that a pension fund or plan was permitted to make under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a similar law of a province, and
- (A) the assets of which were at least 98% cash and investments,
- (B) that had not accepted deposits or issued bonds, notes, debentures or similar obligations, and
- (C) that had derived at least 98% of its income for the period that is a taxation
- droits réels sur ceux-ci — ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci — appartenant à la société de personnes,
- (B) n'a fait que des placements dans des immeubles ou dans des droits réels sur ceux-ci — ou dans des biens réels ou dans des intérêts sur ceux-ci — ou des placements que peut faire un régime de pension en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable,
- (C) n'a emprunté de l'argent que dans le but de tirer un revenu d'un immeuble ou d'un droit réel sur celui-ci — ou d'un bien réel ou d'un intérêt sur celui-ci,
- (ii.1) qui, tout au long de la période, à la fois :
- (A) a limité ses activités :
- (I) soit à acquérir des avoirs miniers canadiens en les achetant ou en engageant des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada,
- (II) soit à détenir, explorer, aménager, entretenir, améliorer, gérer, administrer ses avoirs miniers canadiens ou à en disposer,
- (B) n'a fait d'autres placements que dans :
- (I) des avoirs miniers canadiens,
- (II) des biens devant être utilisés relativement aux avoirs miniers canadiens visés à la division (A),
- (III) des prêts garantis par des avoirs miniers canadiens pour l'exercice de toute activité visée à la division (A) relativement à des avoirs miniers canadiens,
- (IV) des placements qu'un régime de pension peut faire en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable,
- (C) n'a emprunté de l'argent que dans le but de tirer un revenu d'avoirs miniers canadiens,

year of the corporation from, or from the disposition of, investments

if, at all times since the later of November 16, 1978 and the date on which it was incorporated,

(iv) all of the shares, and rights to acquire shares, of the capital stock of the corporation are owned by

(A) one or more registered pension plans,

(B) one or more trusts all the beneficiaries of which are registered pension plans,

(C) one or more related segregated fund trusts (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(a)) all the beneficiaries of which are registered pension plans, or

(D) one or more prescribed persons, or

(v) in the case of a corporation without share capital, all the property of the corporation has been held exclusively for the benefit of one or more registered pension plans,

and for the purposes of subparagraph 149(1)(o.2)(iv), where a corporation has been formed as a result of the merger of two or more other corporations, it shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each such other corporation and the shares of the merged corporations shall be deemed to have been altered, in form only, by virtue of the merger and to have continued in existence in the form of shares of the corporation formed as a result of the merger;

(o.3) a corporation that is prescribed to be a small business investment corporation;

(o.4) a trust that is prescribed to be a master trust and that elects to be such a trust under this paragraph in its return of income for its first taxation year ending in the period;

(p) a trust under an employees profit sharing plan to the extent provided by section 144;

(q) a trust under a registered supplementary unemployment benefit plan to the extent provided by section 145;

Prescribed small business investment corporations

Master trusts

Trusts under profit sharing plan

Trusts under a registered supplementary unemployment benefit plan

(iii) qui n'a fait d'autres placements que ceux qu'un régime de pension pouvait faire en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable, et :

(A) dont au moins 98 % des actifs se composaient d'espèces et de placements,

(B) qui n'avait pas accepté de dépôts ni émis d'obligations, de billets, de débiteures ou de créances semblables,

(C) qui avait tiré au moins 98 % de son revenu pour la période qui constitue l'année d'imposition de la société en effectuant des placements, ou en en disposant,

si à tout moment depuis le dernier en date du 16 novembre 1978 et du jour de sa constitution :

(iv) toutes les actions du capital-actions de la société et le droit de les acquérir appartiennent :

(A) à un ou plusieurs régimes de pension agréés,

(B) à une ou plusieurs fiducies dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés,

(C) à une ou plusieurs fiducies créées à l'égard du fonds réservé (au sens de l'alinéa 138.1(1)a)) dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés,

(D) à une ou plusieurs personnes visées par règlement,

(v) lorsqu'il s'agit d'une société sans capital-actions, tous les biens de la société ont été détenus exclusivement au profit d'un ou plusieurs régimes de pension agréés;

pour l'application du sous-alinéa (iv), lorsqu'une société a été constituée par l'unification de plusieurs autres sociétés, elle est réputée être la même société que chacune des autres sociétés et en être la continuation et les actions des sociétés unifiées sont réputées avoir été modifiées, dans leur forme seulement, par l'effet de l'unification et avoir

RCA trusts	(q.1) an RCA trust (within the meaning assigned by subsection 207.5(1));	continué à exister sous la forme d'actions de la société issue de l'unification;	
Trusts under registered retirement savings plan	(r) a trust under a registered retirement savings plan to the extent provided by section 146;	o.3) une société qui est, par règlement, une société de placement dans des petites entreprises;	Sociétés de placement dans des petites entreprises
Trusts under deferred profit sharing plan	(s) a trust under a deferred profit sharing plan to the extent provided by section 147;	o.4) une fiducie principale visée par règlement si elle en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour sa première année d'imposition se terminant au cours de la période;	Fiducies principales
Trust governed by eligible funeral arrangement	(s.1) a trust governed by an eligible funeral arrangement;	p) une fiducie instituée en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices, dans la mesure prévue par l'article 144;	Fiducies instituées en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices
Cemetery care trust	(s.2) a cemetery care trust;	q) une fiducie instituée en vertu d'un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, dans la mesure prévue par l'article 145;	Fiducies instituées en vertu d'un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage
Farmers' and fishermen's insurer	(t) an insurer that, throughout the period, is not engaged in any business other than insurance if, in the opinion of the Minister, on the advice of the Superintendent of Financial Institutions or of the superintendent of insurance of the province under the laws of which the insurer is incorporated, not less than 20% of the total of the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned in the period by the insurer and, where the insurer is not a prescribed insurer, by all other insurers that (i) are specified shareholders of the insurer, (ii) are related to the insurer, or (iii) where the insurer is a mutual corporation, are part of a group that controls, directly or indirectly in any manner whatever, or are controlled, directly or indirectly in any manner whatever by, the insurer, is in respect of insurance of property used in farming or fishing or residences of farmers or fishermen;	q.1) une fiducie de convention de retraite, au sens du paragraphe 207.5(1); r) une fiducie instituée en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, dans la mesure prévue par l'article 146; s) une fiducie instituée en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices, dans la mesure prévue par l'article 147;	Fiducies de convention de retraite Fiducies instituées en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite Fiducies instituées en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices
Registered education savings plans	(u) a trust governed by a registered education savings plan to the extent provided by section 146.1;	s.1) une fiducie régie par un arrangement de services funéraires;	Fiducie régie par un arrangement de services funéraires
Trusts under registered disability savings plans	(u.1) a trust governed by a registered disability savings plan to the extent provided by section 146.4;	s.2) une fiducie pour l'entretien d'un cimetière;	Fiducie pour l'entretien d'un cimetière
TFSA trust	(u.2) a trust governed by a TFSA to the extent provided by section 146.2;	t) un assureur qui, tout au long de cette période, n'exploite aucune autre entreprise qu'une entreprise d'assurance, si le ministre, se fondant sur l'avis du surintendant des institutions financières ou du surintendant des assurances de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur a été constitué, estime qu'au moins 20 % du total du revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — que gagnent au cours de cette période les personnes suivantes se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens	Assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs
Pooled registered pension plan	(u.3) a trust governed by a pooled registered pension plan to the extent provided under section 147.5;		
Amateur athlete trust	(v) an amateur athlete trust;		

Trusts to provide compensation	(w) a trust established as required under a law of Canada or of a province in order to provide funds out of which to compensate persons for claims against an owner of a business identified in the relevant law where that owner is unwilling or unable to compensate a customer or client, if no part of the property of the trust, after payment of its proper trust expenses, is available to any person other than as a consequence of that person being a customer or client of a business so identified;	servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs :
		(i) l'assureur,
		(ii) si l'assureur n'est pas visé par règlement, les autres assureurs qui, selon le cas :
		(A) sont des actionnaires déterminés de l'assureur,
		(B) sont liés à l'assureur,
Registered retirement income funds	(x) a trust governed by a registered retirement income fund to the extent provided by section 146.3;	(C) si l'assureur est une mutuelle, font partie d'un groupe contrôlant l'assureur directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou ainsi contrôlé par lui;
Trusts to provide vacation pay	(y) a trust established pursuant to the terms of a collective agreement between an employer or an association of employers and employees or their labour organization for the sole purpose of providing for the payment of vacation or holiday pay, if no part of the property of the trust, after payment of its reasonable expenses, is	u) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, dans la mesure prévue par l'article 146.1;
	(i) available at any time after 1980, or	u.1) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité, dans la mesure prévue par l'article 146.4;
	(ii) paid after December 11, 1979	u.2) une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt, dans la mesure prévue par l'article 146.2;
	to any person (other than a person described in paragraph 149(1)(k)) otherwise than as a consequence of that person being an employee or an heir or legal representative thereof;	u.3) une fiducie régie par un régime de pension agréé collectif, dans la mesure prévue à l'article 147.5;
Qualifying environmental trust	(z) a qualifying environmental trust;	v) une fiducie au profit d'un athlète amateur;
Environmental Quality Act trust	(z.1) a trust	w) une fiducie établie conformément à une loi fédérale ou provinciale pour constituer un fonds d'indemnisation des personnes ayant une créance sur le propriétaire d'une entreprise identifiée dans la loi pertinente qui n'est pas disposé à indemniser son client ou en est incapable, si aucune partie des biens de la fiducie, une fois acquittés les frais normaux de celle-ci, n'est disponible à quiconque n'est pas un client d'une entreprise ainsi identifiée, à ce titre;
	(i) that was created because of a requirement imposed by section 56 of the <i>Environment Quality Act</i> , R.S.Q., c. Q-2,	x) une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue par l'article 146.3;
	(ii) that is resident in Canada, and	y) une fiducie constituée conformément aux dispositions d'une convention collective entre un employeur ou une association d'em-
	(iii) in which the only persons that are beneficially interested are	
	(A) Her Majesty in right of Canada,	
	(B) Her Majesty in right of a province, or	
	(C) a municipality (as defined in section 1 of that Act) that is exempt because of this subsection from tax under this Part on all of its taxable income; or	
Nuclear Fuel Waste Act trust	(z.2) a trust	

Régimes enregistrés d'épargne-études

Fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-invalidité

Fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt

Régime de pension agréé collectif

Fiducie au profit d'un athlète amateur

Fiducies établies à des fins d'indemnisation

Fonds enregistrés de revenu de retraite

Fiducies assurant le paiement des indemnités de vacances

(i) that was created because of a requirement imposed by subsection 9(1) of the *Nuclear Fuel Waste Act*, S.C. 2002, c. 23,

(ii) that is resident in Canada, and

(iii) in which the only persons that are beneficially interested are

(A) Her Majesty in right of Canada,

(B) Her Majesty in right of a province,

(C) a nuclear energy corporation (as defined in section 2 of that Act) all the shares of the capital stock of which are owned by one or more persons described in clause (A) or (B),

(D) the waste management organization established under section 6 of that Act if all the shares of its capital stock are owned by one or more nuclear energy corporations described in clause (C), or

(E) Atomic Energy of Canada Limited, being the company incorporated or acquired in accordance with subsection 10(2) of the *Atomic Energy Control Act*, R.S.C. 1970, c. A-19.

ployeurs et des employés ou l'organisation ouvrière les représentant, dans le seul but d'assurer le paiement des indemnités de vacances ou de congés, si aucune partie des biens de la fiducie, après paiement de ses dépenses raisonnables, n'est :

(i) disponible à un moment quelconque après 1980,

(ii) payée après le 11 décembre 1979,

à une personne (autre qu'une personne visée à l'alinéa k)) autrement qu'en raison de son emploi ou du fait qu'elle soit un héritier ou un représentant légal de l'employé.

z) une fiducie pour l'environnement admissible;

Fiducie pour l'environnement admissible

z.1) une fiducie à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies :

Fiducie établie en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*

(i) elle a été établie en raison d'une exigence imposée par l'article 56 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., ch. Q-2,

(ii) elle réside au Canada,

(iii) seules les personnes ci-après y ont un droit de bénéficiaire :

(A) Sa Majesté du chef du Canada,

(B) Sa Majesté du chef d'une province,

(C) toute municipalité, au sens de l'article 1 de cette loi, qui est exonérée, par l'effet du présent paragraphe, de l'impôt prévu par la présente partie sur la totalité de son revenu imposable;

z.2) une fiducie à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies :

Fiducie établie en vertu de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*

(i) elle a été établie en raison d'une exigence imposée par le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire*, L.C. 2002, ch. 23,

(ii) elle réside au Canada,

(iii) seules les personnes ci-après y ont un droit de bénéficiaire :

(A) Sa Majesté du chef du Canada,

(B) Sa Majesté du chef d'une province,

(C) toute société d'énergie nucléaire, au sens de l'article 2 de cette loi, dont la totalité des actions du capital-actions

appartiennent à une ou plusieurs personnes visées aux divisions (A) et (B),

(D) la société de gestion des déchets nucléaires constituée en application de l'article 6 de cette loi, si la totalité des actions de son capital-actions appartiennent à une ou plusieurs sociétés d'énergie nucléaire visées à la division (C),

(E) Énergie atomique du Canada limitée, soit la société constituée ou acquise aux termes du paragraphe 10(2) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, S.R.C. 1970, ch. A-19.

Exception

(1.1) Where at a particular time

(a) a corporation, commission or association (in this subsection referred to as “the entity”) would, but for this subsection, be described in any of paragraphs (1)(d) to (d.6),

(b) one or more other persons (other than Her Majesty in right of Canada or a province, a municipality in Canada or a person which, at the particular time, is a person described in any of subparagraphs (1)(d) to (d.6)) have at the particular time one or more rights in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently to, or to acquire, shares or capital of the entity, and

(c) the exercise of the rights referred to in paragraph (b) would result in the entity not being a person described in any of paragraphs (1)(d.1) to (d.6) at the particular time,

the entity is deemed not to be, at the particular time, a person described in any of paragraphs (1)(d) to (d.6).

Election

(1.11) Subsection (1) does not apply in respect of a person's taxable income for a particular taxation year that begins after 1998 where

(a) paragraph (1)(d) did not apply in respect of the person's taxable income for the person's last taxation year that began before 1999;

(b) paragraph (1)(d.2), (d.3) or (d.4) would, but for this subsection, have applied in respect of the person's taxable income for the person's first taxation year that began after 1998;

Exception

(1.1) La société, commission ou association (appelée « entité » au présent paragraphe) à l'égard de laquelle les conditions ci-après sont réunies à un moment donné est réputée ne pas être, à ce moment, une personne visée à l'un des alinéas (1)d) à d.6):

a) elle serait visée à l'un des alinéas (1)d) à d.6) si ce n'était le présent paragraphe;

b) une ou plusieurs autres personnes (sauf Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une municipalité du Canada ou une personne qui, à ce moment, est visée à l'un des alinéas (1)d) à d.6)) ont, à ce moment, en equity ou autrement, un ou plusieurs droits, immédiats ou futurs, conditionnels ou non, sur les actions ou le capital de l'entité, ou un ou plusieurs semblables droits de les acquérir;

c) par suite de l'exercice des droits mentionnés à l'alinéa b), l'entité ne serait pas une personne visée à l'un des alinéas (1)d.1) à d.6) à ce moment.

Choix

(1.11) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du revenu imposable d'une personne pour une année d'imposition donnée commençant après 1998 si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'alinéa (1)d) ne s'est pas appliqué à l'égard du revenu imposable de la personne pour sa dernière année d'imposition ayant commencé avant 1999;

b) l'alinéa (1)d.2), d.3) ou d.4) se serait appliqué, n'eût été le présent paragraphe, à l'égard du revenu imposable de la personne

(c) there has been no change in the direct or indirect control of the person during the period that

(i) began at the beginning of the person's first taxation year that began after 1998, and

(ii) ends at the end of the particular year;

(d) the person elects in writing before 2002 that this subsection apply; and

(e) the person has not notified the Minister in writing before the particular year that the election has been revoked.

pour sa première année d'imposition ayant commencé après 1998;

c) le contrôle direct ou indirect de la personne n'a fait l'objet d'aucun changement au cours de la période qui :

(i) a commencé au début de la première année d'imposition de la personne ayant commencé après 1998,

(ii) se termine à la fin de l'année donnée;

d) la personne a choisi par écrit, avant 2002, de se prévaloir du présent paragraphe;

e) avant le début de l'année donnée, la personne n'a pas avisé le ministre par écrit de la révocation du choix.

Deemed election

(1.12) If at any time there is an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) of a corporation (in this subsection referred to as the "parent") and one or more other corporations (each of which in this subsection is referred to as the "subsidiary") each of which is a subsidiary wholly-owned corporation of the parent, and immediately before that time the parent is a person to which subsection (1) does not apply by reason of the application of subsection (1.11), the new corporation is deemed, for the purposes of subsection (1.11), to be the same corporation as, and a continuation of, the parent.

(1.12) S'il y a fusion (au sens du paragraphe 87(1)) d'une société (appelée « société mère » au présent paragraphe) et d'une ou plusieurs autres sociétés (appelées chacune « filiale » au présent paragraphe) dont chacune est une filiale à cent pour cent de la société mère et que, immédiatement avant la fusion, la société mère est une personne à laquelle le paragraphe (1) ne s'applique pas par l'effet du paragraphe (1.11), la société issue de la fusion est réputée, pour l'application de ce dernier paragraphe, être la même société que la société mère et en être la continuation.

Choix réputé

Income test

(1.2) For the purposes of paragraphs (1)(d.5) and (d.6), income of a corporation, a commission or an association from activities carried on outside the geographical boundaries of a municipality or of a municipal or public body does not include income from activities carried on

(1.2) Pour l'application des alinéas (1)d.5) et d.6), le revenu d'une société, commission ou association provenant d'activités exercées en dehors des limites géographiques d'une municipalité ou d'un organisme municipal ou public ne comprend pas le revenu provenant d'activités exercées, selon le cas :

Revenu exclu

(a) under an agreement in writing between

(i) the corporation, commission or association, and

(ii) a person who is Her Majesty in right of Canada or of a province, a municipality, a municipal or public body or a corporation to which any of paragraphs (1)(d) to (d.6) applies and that is controlled by Her Majesty in right of Canada or of a province, by a municipality in Canada or by a municipal or public body in Canada

within the geographical boundaries of,

a) aux termes d'une convention écrite dont les parties sont :

(i) la société, commission ou association,

(ii) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une municipalité, un organisme municipal ou public ou une société à laquelle s'applique l'un des alinéas (1)d) à d.6) qui est contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, par une municipalité du Canada ou par un organisme municipal ou public du Canada,

dans les limites géographiques suivantes :

(iii) if the person is Her Majesty in right of Canada or a corporation controlled by Her Majesty in right of Canada, Canada,

(iv) if the person is Her Majesty in right of a province or a corporation controlled by Her Majesty in right of a province, the province,

(v) if the person is a municipality in Canada or a corporation controlled by a municipality in Canada, the municipality, and

(vi) if the person is a municipal or public body performing a function of government in Canada or a corporation controlled by such a body, the area described in subsection (11) in respect of the person; or

(b) in a province as

(i) a producer of electrical energy or natural gas, or

(ii) a distributor of electrical energy, heat, natural gas or water,

where the activities are regulated under the laws of the province.

(1.3) Paragraphs (1)(d) to (d.6) do not apply in respect of a person's taxable income for a period in a taxation year if at any time during the period

(a) the person is a corporation shares of the capital stock of which are owned by one or more other persons that, in total, give them more than 10% of the votes that could be cast at a meeting of shareholders of the corporation, other than shares that are owned by one or more persons each of which is

(i) Her Majesty in right of Canada or of a province,

(ii) a municipality in Canada,

(iii) a municipal or public body performing a function of government in Canada, or

(iv) a corporation, a commission or an association, to which any of paragraphs (1)

(d) to (d.6) apply; or

(b) the person is, or would be if the person were a corporation, controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a per-

(iii) si la convention est conclue avec Sa Majesté du chef du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles du Canada,

(iv) si elle est conclue avec Sa Majesté du chef d'une province ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la province,

(v) si elle est conclue avec une municipalité du Canada ou une société contrôlée par celle-ci, celles de la municipalité,

(vi) si elle est conclue avec un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ou une société contrôlée par celui-ci, celles visées au paragraphe (11) relativement à cet organisme ou cette société;

b) dans une province :

(i) soit à titre de producteur d'énergie électrique ou de gaz naturel, pourvu que les activités soient réglementées par les lois de la province,

(ii) soit à titre de distributeur d'énergie électrique, de chaleur, de gaz naturel ou d'eau, pourvu que les activités soient réglementées par les lois de la province.

(1.3) Les alinéas (1)d) à d.6) ne s'appliquent pas à l'égard du revenu imposable d'une personne pour une période d'une année d'imposition dans le cas où, au cours de la période, selon le cas :

a) la personne est une société et des actions de son capital-actions, appartenant à une ou plusieurs autres personnes, confèrent à ces dernières, au total, plus de 10 % des voix pouvant être exprimées à une assemblée des actionnaires de la société, sauf s'il s'agit d'actions appartenant aux personnes suivantes :

(i) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

(ii) une municipalité du Canada,

(iii) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,

(iv) une commission, une association ou une société, à laquelle s'applique l'un des alinéas (1)d) à d.6);

Votes or de
facto control

Voix ou contrôle
de fait

son, or by a group of persons that includes a person, who is not

- (i) Her Majesty in right of Canada or of a province,
- (ii) a municipality in Canada,
- (iii) a municipal or public body performing a function of government in Canada, or
- (iv) a corporation, a commission or an association, to which any of paragraphs (1) (d) to (d.6) apply.

b) la personne est ou serait, si elle était une société, contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou par un groupe de personnes qui comprend une personne qui n'est :

- (i) ni Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,
- (ii) ni une municipalité du Canada,
- (iii) ni un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada,
- (iv) ni une commission, une association ou une société, à laquelle s'applique l'un des alinéas (1)d) à d.6).

Determination of income

(2) For the purposes of paragraphs 149(1) (e), 149(1)(i), 149(1)(j) and 149(1)(l), in computing the part, if any, of any income that was payable to or otherwise available for the personal benefit of any person or the total of any amounts that is not less than a percentage specified in any of those paragraphs of any income for a period, the amount of such income shall be deemed to be the amount thereof determined on the assumption that the amount of any taxable capital gain or allowable capital loss is nil.

(2) Pour l'application des alinéas (1)e), i), j) et l), dans le calcul de la partie d'un revenu payable à une personne ou pouvant par ailleurs servir à son profit personnel, ou d'un total au moins égal à un pourcentage de revenu pour une période, précisé à l'un de ces alinéas, le montant de ce revenu est réputé correspondre au montant déterminé selon l'hypothèse que les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles sont nuls.

Calcul du revenu

Application of s. (1)

(3) Subsection 149(1) does not apply in respect of the taxable income of a benevolent or fraternal society or order from carrying on a life insurance business or, for greater certainty, from the sale of property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on a life insurance business.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au revenu imposable qu'une association de bienfaisance ou de secours mutuels tire de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie ou de la vente de biens utilisés ou détenus par elle pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie.

Non-application du par. (1)

Idem

(4) For the purposes of subsection 149(3), the taxable income of a benevolent or fraternal benefit society or order from carrying on a life insurance business shall be computed on the assumption that it had no income or loss from any other sources.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le revenu imposable qu'une association de bienfaisance ou de secours mutuels tire de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie doit être calculé comme si l'organisme n'avait pas de revenu ni de pertes provenant de quelque autre source.

Idem

Income exempt under 149(1)(t)

(4.1) Subject to subsection 149(4.2), subsection 149(1) applies to an insurer described in paragraph 149(1)(t) only in respect of the part of its taxable income for a taxation year determined by the formula

$$(A \times B \times C) / D$$

where

A is its taxable income for the year;
B is

(4.1) Sous réserve du paragraphe (4.2), le paragraphe (1) ne s'applique à l'assureur visé à l'alinéa (1)t) qu'au titre de la partie de son revenu imposable pour une année d'imposition qui est déterminée selon la formule suivante :

$$(A \times B \times C) / D$$

où :

A représente son revenu imposable pour l'année;

Revenu exonéré en vertu de l'alinéa 149(1)t)

- (a) 1/2, where less than 25% of the total of the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned in the year by it and, where it is not a prescribed insurer for the purpose of paragraph 149(1)(t), by all other insurers that
- (i) are specified shareholders of the insurer,
 - (ii) are related to the insurer, or
 - (iii) where the insurer is a mutual corporation, are part of a group that controls, directly or indirectly in any manner whatever, or are controlled, directly or indirectly in any manner whatever by, the insurer,
- is in respect of insurance of property used in farming or fishing or residences of farmers or fishermen; and
- (b) 1 in any other case;
- C is the part of the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned by it in the year that, in the opinion of the Minister, on the advice of the Superintendent of Financial Institutions or of the superintendent of insurance of the province under the laws of which it is incorporated, is in respect of insurance of property used in farming or fishing or residences of farmers or fishermen; and
- D is the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned by it in the year.
- B :
- a) 1/2, dans le cas où moins de 25 % du total du revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — que gagnent au cours de l'année les personnes suivantes se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs :
- (i) l'assureur,
 - (ii) si l'assureur n'est pas visé par règlement pour l'application de l'alinéa (1)t), les autres assureurs qui, selon le cas :
- (A) sont des actionnaires déterminés de l'assureur,
 - (B) sont liés à l'assureur,
 - (C) si l'assureur est une mutuelle, font partie d'un groupe contrôlant l'assureur directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou ainsi contrôlé par lui,
- b) 1, dans les autres cas :
- C la partie du revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — qu'il a gagnée au cours de l'année et qui, de l'avis du ministre fondé sur l'avis du surintendant des institutions financières ou du surintendant des assurances de la province sous le régime des lois de laquelle l'assureur a été constitué, se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs;
- D le revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — qu'il a gagné au cours de l'année.

Idem

(4.2) Subsection 149(4.1) does not apply to an insurer described in paragraph 149(1)(t) in respect of the taxable income of the insurer for a taxation year where more than 90% of the total of the gross premium income (net of reinsurance ceded) earned in the year by the insurer and, where the insurer is not a prescribed insurer, by all other insurers that

- (a) are specified shareholders of the insurer,
- (b) are related to the insurer, or

(4.2) Le paragraphe (4.1) ne s'applique pas à l'assureur visé à l'alinéa (1)t) au titre de son revenu imposable pour une année d'imposition si plus de 90 % du total du revenu brut tiré des primes — moins la réassurance cédée — que gagnent au cours de l'année les personnes suivantes se rapporte à des polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs :

Non-application
du paragraphe
(4.1)

(c) where the insurer is a mutual corporation, are part of a group that controls, directly or indirectly in any manner whatever, or are controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by, the insurer,

is in respect of insurance of property used in farming or fishing or residences of farmers or fishermen.

Computation of taxable income of insurer

(4.3) For the purposes of this Part, in computing the taxable income of an insurer for a particular taxation year, the insurer shall be deemed to have deducted under paragraphs 20(1)(a), 20(7)(c) and 138(3)(a) and section 140 in each taxation year preceding the particular year and in respect of which paragraph 149(1)(t) applied to the insurer, the greater of

- (a) the amount it claimed or deducted under those provisions for that preceding year, and
- (b) the greatest amount that could have been claimed or deducted under those provisions to the extent that the total thereof does not exceed the amount that would be its taxable income for that preceding year if no amount had been claimed or deducted under those provisions.

Exception — investment income of certain clubs

(5) Notwithstanding subsections (1) and (2), where a club, society or association was for any period, a club, society or association described in paragraph (1)(l) the main purpose of which was to provide dining, recreational or sporting facilities for its members (in this subsection referred to as the “club”), a trust is deemed to have been created on the later of the commencement of the period and the end of 1971 and to have continued in existence throughout the period, and, throughout that period, the following rules apply:

- (a) the property of the club shall be deemed to be the property of the trust;
- (b) where the club is a corporation, the corporation shall be deemed to be the trustee having control of the trust property;

- a) l’assureur;
- b) si l’assureur n’est pas visé par règlement, les autres assureurs, selon le cas :
 - (i) qui sont des actionnaires déterminés de l’assureur,
 - (ii) qui sont liés à l’assureur,
 - (iii) si l’assureur est une mutuelle, qui font partie d’un groupe contrôlant l’assureur directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou ainsi contrôlé par lui.

Présomption de déduction

(4.3) Pour l’application de la présente partie et pour le calcul du revenu imposable d’un assureur pour une année d’imposition donnée, l’assureur est réputé avoir déduit en application des alinéas 20(1)a), 20(7)c) et 138(3)a) et de l’article 140 pour chacune des années d’imposition précédant l’année donnée et pour lesquelles l’alinéa (1)t) s’appliquait à l’assureur, le plus élevé des montants suivants :

- a) le montant qu’il a déduit en application de ces dispositions pour cette année précédente;
- b) le montant le plus élevé qu’il aurait pu déduire en application de ces dispositions, dans la mesure où ce montant ne dépasse pas celui qui aurait représenté son revenu imposable pour cette année précédente s’il n’avait pas déduit de montant en application de ces dispositions.

Exception concernant le revenu de placements de certains clubs

(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), lorsqu’un cercle ou une association était, pendant une période donnée, un cercle ou une association, visé à l’alinéa (1)l), dont l’objet principal consistait à fournir à ses membres des installations pour les loisirs, le sport ou les repas (appelé « club » au présent paragraphe), une fiducie est réputée avoir été établie au dernier en date de la fin de 1971 et du début de la période et avoir continué à exister tout au long de la période. De plus, les règles ci-après s’appliquent tout au long de la période :

- a) la propriété du club est réputée être la propriété de la fiducie;
- b) lorsque le club est une société, la société est réputée être le fiduciaire exerçant le contrôle des biens de la fiducie;

(c) where the club is not a corporation, the officers of the club shall be deemed to be the trustees having control of the trust property;

(d) tax under this Part is payable by the trust on its taxable income for each taxation year;

(e) the income and taxable income of the trust for each taxation year shall be computed on the assumption that it had no incomes or losses other than

- (i) incomes and losses from property, and
- (ii) taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of property, other than property used exclusively for and directly in the course of providing the dining, recreational or sporting facilities provided by it for its members;

(f) in computing the taxable income of the trust for each taxation year

- (i) there may be deducted, in addition to any other deductions permitted by this Part, \$2,000, and
- (ii) no deduction shall be made under section 112 or 113; and

(g) the provisions of subdivision k of Division B (except subsections 104(1) and 104(2)) do not apply in respect of the trust.

c) lorsque le club n'est pas une société, les dirigeants du club sont réputés être les fiduciaires exerçant le contrôle des biens de la fiducie;

d) l'impôt prévu par la présente partie est payable par la fiducie sur son revenu imposable pour chaque année d'imposition;

e) le revenu et le revenu imposable de la fiducie pour chaque année d'imposition doivent être calculés à supposer qu'elle n'ait pas eu de revenus ni de pertes autres que :

- (i) des revenus et des pertes provenant de biens,
- (ii) des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles découlant des dispositions de biens, autres que des biens utilisés, exclusivement et directement, dans le but de fournir des repas, des services récréatifs ou les installations destinées aux sports qu'elle met à la disposition de ses membres;

f) dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour chaque année d'imposition :

- (i) il peut être déduit, en plus de toute autre déduction permise par la présente partie, 2 000 \$,
- (ii) aucune déduction n'est faite en vertu de l'article 112 ou 113;

g) les dispositions de la sous-section k de la section B (sauf les paragraphes 104(1) et (2)) ne s'appliquent pas à l'égard de la fiducie.

Apportionment rule

(6) Where it is necessary for the purpose of this section to ascertain the taxable income of a taxpayer for a period that is a part of a taxation year, the taxable income for the period shall be deemed to be the proportion of the taxable income for the taxation year that the number of days in the period is of the number of days in the taxation year.

(6) Lorsqu'il est nécessaire, pour l'application du présent article, de déterminer le revenu imposable d'un contribuable pour une période qui est une partie d'une année d'imposition, le revenu imposable pour cette période est réputé correspondre au produit de la multiplication du revenu imposable pour l'année d'imposition par le rapport entre le nombre de jours de la période et le nombre de jours de l'année d'imposition.

Règle relative à la répartition

Time for filing

(7) A corporation the taxable income of which for a taxation year is exempt from tax under this Part because of paragraph 149(1)(j) shall file with the Minister a prescribed form containing prescribed information on or before its filing-due date for the year.

(7) La société dont le revenu imposable pour une année d'imposition est exonéré de l'impôt prévu par la présente partie par l'effet de l'alinéa (1)j) est tenue de présenter au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date

Délai de production

Penalty for failure to file on time

(7.1) Where a corporation fails to file the prescribed form as required by subsection 149(7) for a taxation year, it is liable to a penalty equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the greater of

- (a) \$500, and
- (b) 2% of its taxable income for the year; and

B is the lesser of

- (a) 12, and
- (b) the number of months in whole or in part that are in the period that begins on the day on or before which the prescribed form is required to be filed and ends on the day it is filed.

Interpretation of para. (1)(j)

(8) For the purpose of paragraph 149(1)(j),

(a) a corporation is controlled by another corporation if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to

- (i) the other corporation, or
- (ii) the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm's length,

but a corporation shall be deemed not to have acquired control of a corporation if it has not purchased (or otherwise acquired for a consideration) any of the shares in the capital stock of that corporation; and

(b) there shall be included in computing a corporation's income and in determining its gross revenue the amount of all gifts received by the corporation and all amounts contributed to the corporation to be used for scientific research and experimental development.

Rules for determining gross revenue

(9) In determining the gross revenue of a corporation for the purpose of determining whether it is described by paragraph 149(1)(j) for a taxation year,

d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

(7.1) La société qui ne présente pas le formulaire selon les modalités prévues au paragraphe (7) pour une année d'imposition est passible d'une pénalité égale au résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente le plus élevé des montants suivants :

- a) 500 \$,
- b) 2 % de son revenu imposable pour l'année;

B le moins élevé des montants suivants :

- a) 12,
- b) le nombre de mois ou de parties de mois de la période qui commence le jour où elle est tenue de présenter le formulaire et se termine le jour où elle le présente.

Pénalité

Interprétation : al. (1)(j)

(8) Pour l'application de l'alinéa (1)(j):

a) une société est contrôlée par une autre société si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions (comportant pleins droits de vote en toutes circonstances) appartiennent :

- (i) à l'autre société,
- (ii) à l'autre société et à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance;

toutefois une société est réputée ne pas avoir acquis le contrôle d'une société, si elle n'a acheté (ou par ailleurs acquis à titre onéreux) aucune des actions du capital-actions de cette société;

b) sont à inclure dans le calcul du revenu et du revenu brut d'une société les dons qu'elle a reçus et les sommes qui lui ont été versées pour affectation à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Calcul du revenu brut

(9) Dans le calcul du revenu brut d'une société ayant pour objet de déterminer si elle est visée à l'alinéa (1)(j) pour une année d'imposition :

(a) there may be deducted an amount not exceeding its gross revenue for the year computed without including or deducting any amount under this subsection; and

(b) there shall be included any amount that has been deducted under this subsection for the preceding taxation year.

Becoming or
ceasing to be
exempt

(10) If at any time (in this subsection referred to as “that time”), a person — that is a corporation or, if that time is after September 12, 2013, a trust — becomes or ceases to be exempt from tax under this Part on its taxable income otherwise than by reason of paragraph (1)(t), the following rules apply:

(a) the taxation year of the person that would, but for this paragraph, have included that time is deemed to end immediately before that time, a new taxation year of the person is deemed to begin at that time and, for the purpose of determining the person’s fiscal period after that time, the person is deemed not to have established a fiscal period before that time;

(a.1) for the purpose of computing the person’s income for its first taxation year that ends after that time, the person is deemed to have deducted under sections 20, 138 and 140 in computing the person’s income for its taxation year that ended immediately before that time, the greatest amount that could have been claimed or deducted by the person for that year as a reserve under those sections;

(b) the person is deemed to have disposed, at the time (in this subsection referred to as the “disposition time”) that is immediately before the time that is immediately before that time, of each property held by the person immediately before that time for an amount equal to its fair market value at that time and to have reacquired the property at that time at a cost equal to that fair market value;

(c) for the purposes of applying sections 37, 65 to 66.4, 66.7, 111 and 126, subsections 127(5) to (36) and section 127.3 to the person, the person is deemed to be a new corporation or trust, as the case may be, the first taxation year of which began at that time; and

a) il peut être déduit un montant n’excédant pas son revenu brut pour l’année, calculé sans que soit inclus ni déduit un montant en vertu du présent paragraphe;

b) il doit être inclus tout montant qui a été déduit en vertu du présent paragraphe pour l’année d’imposition précédente.

Début ou
cessation
d’exonération

(10) Dans le cas où, à un moment donné, une personne — société ou, si ce moment est postérieur au 12 septembre 2013, fiducie — devient exonérée de l’impôt payable en vertu de la présente partie sur son revenu imposable ou cesse de l’être, autrement que par l’effet de l’alinéa (1)t, les règles ci-après s’appliquent :

a) l’année d’imposition de la personne qui, en l’absence du présent alinéa, aurait compris ce moment est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d’imposition de la personne est réputée avoir commencé à ce moment; pour déterminer l’exercice de la personne après ce moment, celle-ci est réputée ne pas avoir établi d’exercice avant ce moment;

a.1) la personne est réputée, pour le calcul de son revenu pour sa première année d’imposition se terminant après ce moment, avoir déduit en application des articles 20, 138 et 140 dans le calcul de son revenu pour son année d’imposition s’étant terminée immédiatement avant ce moment la somme la plus élevée qui aurait pu être demandée ou déduite par elle pour cette année à titre de provision selon ces articles;

b) la personne est réputée avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent paragraphe) qui est immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, de chaque bien qu’elle détenait immédiatement avant le moment donné pour une somme égale à sa juste valeur marchande au moment donné et l’avoir acquis de nouveau à ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande;

c) pour l’application des articles 37, 65 à 66.4, 66.7, 111 et 126, des paragraphes 127(5) à (36) et de l’article 127.3 à la personne, celle-ci est réputée être une nouvelle société ou fiducie, selon le cas, dont la première année d’imposition a commencé au moment donné;

(d) there is to be deducted under paragraph 20(1)(b) in computing the person's income from a business for the taxation year that ended immediately before that time the amount, if any, by which the person's cumulative eligible capital immediately before the disposition time in respect of the business exceeds the total of

(i) 3/4 of the fair market value of the eligible capital property in respect of the business, and

(ii) the amount otherwise deducted under paragraph 20(1)(b) in computing the person's income from the business for the taxation year that ended immediately before that time.

Geographical boundaries — body performing government functions

(11) For the purpose of this section, the geographical boundaries of a municipal or public body performing a function of government are

(a) the geographical boundaries that encompass the area in respect of which an Act of Parliament or an agreement given effect by an Act of Parliament recognizes or grants to the body a power to impose taxes; or

(b) if paragraph (a) does not apply, the geographical boundaries within which that body has been authorized by the laws of Canada or of a province to exercise that function.

Information returns

(12) Every person who, because of paragraph 149(1)(e) or 149(1)(l), is exempt from tax under this Part on all or part of the person's taxable income shall, within 6 months after the end of each fiscal period of the person and without notice or demand therefor, file with the Minister an information return for the period in prescribed form and containing prescribed information, if

(a) the total of all amounts each of which is a taxable dividend or an amount received or receivable by the person as, on account of, in lieu of or in satisfaction of, interest, rentals or royalties in the period exceeds \$10,000;

(b) at the end of the person's preceding fiscal period the total assets of the person (determined in accordance with generally accepted accounting principles) exceeded \$200,000; or

d) est à déduire en application de l'alinéa 20(1)b), dans le calcul du revenu de la personne tiré d'une entreprise pour l'année d'imposition s'étant terminée immédiatement avant ce moment, l'excédent éventuel du montant cumulatif des immobilisations admissibles de la personne immédiatement avant le moment de la disposition sur le total des sommes suivantes :

(i) les 3/4 de la juste valeur marchande des immobilisations admissibles relatives à l'entreprise,

(ii) la somme déduite par ailleurs en application de l'alinéa 20(1)b) dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour l'année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant le moment donné.

Limites géographiques — organisme remplissant des fonctions gouvernementales

(11) Pour l'application du présent article, les limites géographiques d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale sont les suivantes :

a) celles du territoire à l'égard duquel le pouvoir de percevoir des impôts ou taxes est reconnu ou conféré à l'organisme par une loi fédérale ou par un accord mis en vigueur par une telle loi;

b) en cas d'inapplication de l'alinéa a), celles à l'intérieur desquelles l'organisme est autorisé par les lois fédérales ou provinciales à exercer cette fonction.

Déclaration de renseignements

(12) Toute personne exonérée de l'impôt prévu à la présente partie sur tout ou partie de son revenu imposable par l'effet des alinéas (1)e) ou l) doit présenter au ministre sans avis ni mise en demeure, dans les six mois suivant la fin de chacun de ses exercices, une déclaration de renseignements pour l'exercice sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, si, selon le cas :

a) le total des montants représentant chacun un dividende imposable ou un montant reçu ou à recevoir par la personne au titre ou en règlement total ou partiel d'intérêts, de loyers ou de redevances au cours de l'exercice dépasse 10 000 \$;

b) à la fin de l'exercice précédent de la personne, l'actif total de la personne, déterminé en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, dépasse 200 000 \$;

(c) an information return was required to be filed under this subsection by the person for a preceding fiscal period.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 149; 1994, c.7, Sch. II, s. 122, Sch. VIII, s. 88; 1995, c. 21, s. 63; 1996, c. 21, s. 37; 1997, c. 25, s. 47; 1998, c. 19, ss. 41, 178; 2001, c. 17, s. 145; 2007, c. 35, s. 116; 2008, c. 28, s. 27; 2011, c. 24, s. 50; 2012, c. 31, s. 38; 2013, c. 34, ss. 138, 307, c. 40, s. 66; 2014, c. 39, s. 53.

c) la personne était tenue de présenter une déclaration de renseignements en application du présent paragraphe pour un exercice antérieur.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 149; 1994, ch. 7, ann. II, art. 122, ann. VIII, art. 88; 1995, ch. 21, art. 63; 1996, ch. 21, art. 37; 1997, ch. 25, art. 47; 1998, ch. 19, art. 41 et 178; 2001, ch. 17, art. 145; 2007, ch. 35, art. 116; 2008, ch. 28, art. 27; 2011, ch. 24, art. 50; 2012, ch. 31, art. 38; 2013, ch. 34, art. 138 et 307, ch. 40, art. 66; 2014, ch. 39, art. 53.

Qualified Donees

Donataires reconnus

Definitions

“Canadian amateur athletic association”
« association canadienne de sport amateur »

149.1 (1) In this section and section 149.2, “Canadian amateur athletic association” means an association that

(a) was created under any law in force in Canada,

(b) is resident in Canada,

(c) has no part of its income payable to, or otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder of the association unless the proprietor, member or shareholder was a club, society or association the primary purpose and primary function of which was the promotion of amateur athletics in Canada,

(d) has the promotion of amateur athletics in Canada on a nationwide basis as its exclusive purpose and exclusive function, and

(e) devotes all its resources to that purpose and function;

“capital gains pool” [Repealed, 2010, c. 25, s. 37]

“charitable foundation”
« fondation de bienfaisance »

“charitable foundation” means a corporation or trust that is constituted and operated exclusively for charitable purposes, no part of the income of which is payable to, or is otherwise available for, the personal benefit of any proprietor, member, shareholder, trustee or settlor thereof, and that is not a charitable organization;

“charitable organization”
« oeuvre de bienfaisance »

“charitable organization”, at any particular time, means an organization, whether or not incorporated,

(a) all the resources of which are devoted to charitable activities carried on by the organization itself,

Définitions

149.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 149.2.

« actions de remplacement » Actions acquises par une fondation privée en échange d'actions exonérées détenues par elle, dans le cadre d'une opération à laquelle s'applique l'article 51, le paragraphe 85.1(1) ou les articles 86 ou 87.

« actions exonérées » Sont des actions exonérées détenues par une fondation privée à un moment donné les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, selon le cas :

a) ont été acquises par la fondation au moyen d'un don visé par une stipulation portant conservation des actions pendant une période se terminant au plus tôt au moment donné, si le don a été fait :

(i) soit avant le 19 mars 2007,

(ii) soit après le 18 mars 2007 et avant le 19 mars 2012,

(A) en exécution d'un testament signé par un contribuable avant le 19 mars 2007, qui n'a pas été modifié, par codicille ou autrement, après le 18 mars 2007,

(B) dans des circonstances où aucun autre testament du contribuable n'a été signé ni modifié après le 18 mars 2007,

(iii) soit après le 18 mars 2007 selon les modalités d'une fiducie établie avant le 19 mars 2007, lesquelles n'ont pas été modifiées après le 18 mars 2007;

b) ont été acquises la dernière fois par la fondation avant le 19 mars 2007, à l'exception

« actions de remplacement »
“substituted shares”

« actions exonérées »
“exempt shares”

(b) no part of the income of which is payable to, or is otherwise available for, the personal benefit of any proprietor, member, shareholder, trustee or settlor thereof,

(c) more than 50% of the directors, trustees, officers or like officials of which deal at arm's length with each other and with

(i) each of the other directors, trustees, officers and like officials of the organization,

(ii) each person described by subparagraph (d)(i) or (ii), and

(iii) each member of a group of persons (other than Her Majesty in right of Canada or of a province, a municipality, another registered charity that is not a private foundation, and any club, society or association described in paragraph 149(1)(l)) who do not deal with each other at arm's length, if the group would, if it were a person, be a person described by subparagraph (d)(i), and

(d) that is not, at the particular time, and would not at the particular time be, if the organization were a corporation, controlled directly or indirectly in any manner whatever

(i) by a person (other than Her Majesty in right of Canada or of a province, a municipality, another registered charity that is not a private foundation, and any club, society or association described in paragraph 149(1)(l)),

(A) who immediately after the particular time, has contributed to the organization amounts that are, in total, greater than 50% of the capital of the organization immediately after the particular time, and

(B) who immediately after the person's last contribution at or before the particular time, had contributed to the organization amounts that were, in total, greater than 50% of the capital of the organization immediately after the making of that last contribution, or

(ii) by a person, or by a group of persons that do not deal at arm's length with each other, if the person or any member of the

tion d'actions qui, au moment donné, selon le cas :

(i) sont visées à l'alinéa a),

(ii) sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée,

(iii) sont des actions du capital-actions d'une société donnée qui détient un pourcentage d'intérêt supérieur à 0 % dans une société publique et dont une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, dans le cas où, à la fois :

(A) une société (appelée « société contrôlée » au présent sous-alinéa et étant entendu qu'il peut s'agir de la société donnée) :

(I) d'une part, est propriétaire d'une ou de plusieurs actions d'une catégorie du capital-actions de la société publique,

(II) d'autre part, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes intéressées quant à la fondation ou par la fondation, seule ou avec une ou plusieurs de ces personnes intéressées,

(B) la fondation, si elle détenait directement les actions visées à la subdivision (A)(I), aurait un pourcentage de participation excédentaire (déterminé compte non tenu du paragraphe 149.2(8)) relativement à cette catégorie d'actions qui est supérieur à 0 %,

(C) la fondation, seule ou avec les sociétés contrôlées, détient plus qu'une participation négligeable relativement à la catégorie d'actions visée à la subdivision (A)(I);

c) sont des actions de remplacement détenues par la fondation.

« activité commerciale complémentaire » Relativement à un organisme de bienfaisance ou à une association canadienne de sport amateur, est assimilée à une activité commerciale complémentaire toute entreprise étrangère au but de l'organisme ou de l'association si, de toutes les personnes employées par l'organisme ou l'as-

« activité commerciale complémentaire »
"related business"

group does not deal at arm's length with a person described in subparagraph (i);

“charitable purposes”
« fins de bienfaisance »

“charitable purposes” includes the disbursement of funds to a qualified donee, other than a gift the making of which is a political activity;

“charity”
« organisme de bienfaisance »

“charity” means a charitable organization or charitable foundation;

“designated gift”
« don déterminé »

“designated gift” means that portion of a gift of property made in a taxation year by a particular registered charity, to another registered charity with which it does not deal at arm's length, that is designated by the particular registered charity in its information return for the taxation year;

“disbursement quota”
« contingent des versements »

“disbursement quota”, for a taxation year of a registered charity, means the amount determined by the formula

$$A \times B \times 0.035/365$$

where

A is the number of days in the taxation year, and

B is

(a) the prescribed amount for the year, in respect of all or a portion of a property owned by the charity at any time in the 24 months immediately preceding the taxation year that was not used directly in charitable activities or administration, if that amount is greater than

(i) if the registered charity is a charitable organization, \$100,000, and

(ii) in any other case, \$25,000, and

(b) in any other case, nil;

“divestment obligation percentage”
« pourcentage de dessaisissement »

“divestment obligation percentage” of a private foundation for a particular taxation year, in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, is the percentage, if any, that is the lesser of

(a) the excess, if any, at the end of the taxation year, of the percentage of issued and outstanding shares of that class that are held by the private foundation over the exempt shares percentage of the private foundation, and

sociation pour exploiter cette entreprise, il n'en est presque aucune qui soit rémunérée à ce titre.

« activité politique » Comprend le fait de faire un don à un donataire reconnu s'il est raisonnable de considérer que le don a notamment pour but d'appuyer les activités politiques de ce donataire.

« activité politique »
“political activity”

« année d'imposition » Dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, un exercice.

« année d'imposition »
“taxation year”

« association canadienne de sport amateur » Association à l'égard de laquelle les faits ci-après se vérifient :

« association canadienne de sport amateur »
“Canadian amateur athletic association”

a) elle a été constituée sous le régime d'une loi en vigueur au Canada;

b) elle réside au Canada;

c) aucune partie de son revenu n'est payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne peut par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci, sauf si le propriétaire, le membre ou l'actionnaire était un cercle ou une association dont le but premier et la fonction première étaient de promouvoir le sport amateur au Canada;

d) elle a pour but exclusif et fonction exclusive la promotion du sport amateur au Canada à l'échelle nationale;

e) elle consacre l'ensemble de ses ressources à la poursuite de ces but et fonction.

« bien durable » [Abrogée, 2010, ch. 25, art. 37]

« compte de gains en capital » [Abrogée, 2010, ch. 25, art. 37]

« contingent des versements » La somme obtenue par la formule ci-après pour l'année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré :

« contingent des versements »
“disbursement quota”

$$A \times B \times 0,035/365$$

où :

A représente le nombre de jours de l'année;

B :

a) la somme visée par règlement pour l'année, relativement à tout ou partie d'un bien appartenant à l'organisme au cours de la période de 24 mois précédant

(b) the percentage determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the percentage determined under this paragraph in respect of the private foundation in respect of the class for the preceding taxation year,

B is the total of all percentages, each of which is the portion of a net increase in the excess corporate holdings percentage of the private foundation in respect of the class for the particular taxation year or for a preceding taxation year that is allocated to the particular taxation year in accordance with subsection 149.2(5), and

C is the total of all percentages, each of which is the portion of a net decrease in the excess corporate holdings percentage of the private foundation in respect of the class for the particular taxation year or for a preceding taxation year that is allocated to the particular taxation year in accordance with subsection 149.2(7);

“enduring property” [Repealed, 2010, c. 25, s. 37]

“entrusted shares percentage” [Repealed, 2009, c. 2, s. 55]

“equity percentage”
« pourcentage d'intérêt »

“equity percentage” of a person in a corporation has, subject to subsection 149.2(2.1), the same meaning as defined in subsection 95(4);

“excess corporate holdings percentage”
« pourcentage de participation excédentaire »

“excess corporate holdings percentage” of a private foundation, in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, at any time means

(a) if the private foundation is not, at that time, a registered charity, 0%,

(b) if the private foundation holds, at that time, an insignificant interest in respect of the class, 0%, and

(c) in any other case, the number of percentage points, if any, by which the total corporate holdings percentage of the private foundation in respect of the class, at that time, exceeds the greater of 20% and the exempt shares percentage, at that time, of the private foundation in respect of the class;

l'année qui n'a pas été affecté directement à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives, si cette somme excède :

(i) 100 000 \$, dans le cas où l'organisme est une oeuvre de bienfaisance,

(ii) 25 000 \$, dans les autres cas,

b) dans les autres cas, zéro.

« donataire reconnu » Sont des donataires reconnus à un moment donné :

« donataire reconnu »
“qualified donee”

a) toute personne enregistrée à ce titre par le ministre qui est :

(i) une société d'habitation résidant au Canada et exonérée de l'impôt prévu à la présente partie par l'effet de l'alinéa 149(1)i) qui a présenté une demande d'enregistrement,

(ii) une municipalité du Canada,

(iii) un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada qui a présenté une demande d'enregistrement,

(iv) une université située à l'étranger, visée par règlement, qui compte d'ordinaire parmi ses étudiants des étudiants venant du Canada,

(v) une organisation étrangère qui a présenté au ministre une demande d'enregistrement en vertu du paragraphe (26);

b) tout organisme de bienfaisance enregistré;

c) toute association canadienne enregistrée de sport amateur;

d) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, l'Organisation des Nations Unies ou une institution reliée à cette dernière.

« don désigné » [Abrogée, 2010, ch. 25, art. 37]

« don déterminé » La partie d'un don de biens fait au cours d'une année d'imposition par un organisme de bienfaisance enregistré donné à un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance, qui est indiquée à ce titre dans la déclaration de renseignements de l'organisme donné pour l'année.

« don déterminé »
“designated gift”

“exempt shares”
« actions
exonérées »

“exempt shares” held by a private foundation at any particular time means shares, of a class of the capital stock of a corporation,

(a) that were acquired by the private foundation by way of a gift that was subject to a trust or direction that the shares are to be held by the private foundation for a period ending not earlier than the particular time, if the gift was made

(i) before March 19, 2007,

(ii) on or after March 19, 2007 and before March 19, 2012

(A) under the terms of a will that was executed by a taxpayer before March 19, 2007 and not amended, by codicil or otherwise, on or after March 19, 2007, and

(B) in circumstances where no other will of the taxpayer was executed or amended on or after March 19, 2007, or

(iii) on or after March 19, 2007, under the terms of a trust created before March 19, 2007, and not amended on or after March 19, 2007,

(b) that were last acquired by the private foundation before March 19, 2007, other than shares that, at the particular time,

(i) are described in paragraph (a),

(ii) are listed on a designated stock exchange, or

(iii) are shares of the capital stock of a particular corporation, which particular corporation has an equity percentage greater than 0% in a public corporation, a class of the shares of the capital stock of which is listed on a designated stock exchange, if

(A) a corporation (in this subparagraph referred to as a “controlled corporation” and which may, for greater certainty, be the particular corporation)

(I) owns one or more shares of a class of the capital stock of the public corporation, and

(II) is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by one or more relevant persons in respect of

« fins de bienfaisance » Est compris parmi les versements à des fins de bienfaisance tout versement de fonds à un donataire reconnu, sauf le versement qui est un don qui constitue une activité politique.

« fondation de bienfaisance » Société ou fiducie constituée et administrée exclusivement à des fins de bienfaisance, dont aucun revenu n’est payable à un propriétaire, membre, actionnaire, fiduciaire ou auteur de la fiducie ou de la société ou ne peut par ailleurs être disponible pour servir au profit personnel de ceux-ci, et qui n’est pas une oeuvre de bienfaisance.

« fondation privée » Fondation de bienfaisance qui n’est pas une fondation publique.

« fondation publique » Est une fondation publique à un moment donné la fondation de bienfaisance :

a) dont plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires et autres responsables n’ont de lien de dépendance ni entre eux ni avec les personnes suivantes :

(i) chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres responsables de la fondation,

(ii) chaque personne visée aux sous-alinéas b)(i) ou (ii),

(iii) chaque membre d’un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (à l’exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province, d’une municipalité, d’un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n’est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l’alinéa 149(1)l)), dans le cas où le groupe, s’il était une personne, serait visé au sous-alinéa b)(i);

b) qui, au moment donné, n’est ni ne serait, si elle était une société, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit :

(i) ni par une personne (à l’exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province, d’une municipalité, d’un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n’est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l’alinéa 149(1)l)) qui, à la fois :

« fins de
bienfaisance »
“charitable
purposes”

« fondation de
bienfaisance »
“charitable
foundation”

« fondation
privée »
“private
foundation”

« fondation
publique »
“public
foundation”

the private foundation, or by the private foundation alone or together with one or more such relevant persons,

(B) the private foundation, if it held directly the shares described in subclause (A)(I), would have an excess corporate holdings percentage (determined without reference to subsection 149.2(8)) in respect of that class of shares that is greater than 0%, and

(C) the private foundation, alone or together with all controlled corporations, holds more than an insignificant interest in respect of the class of shares described in subclause (A)(I), or

(c) that are substituted shares held by the private foundation;

“exempt shares percentage”
« pourcentage d’actions exonérées »

“exempt shares percentage” of a private foundation at any time, in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, is the total of all amounts, each of which is the percentage of the issued and outstanding shares of that class that are exempt shares held by the private foundation at that time;

“ineligible individual”
« particulier non admissible »

“ineligible individual”, at any time, means an individual who has been

(a) convicted of a relevant criminal offence unless it is a conviction for which

(i) a pardon has been granted and the pardon has not been revoked or ceased to have effect, or

(ii) a record suspension has been ordered under the *Criminal Records Act* and the record suspension has not been revoked or ceased to have effect,

(b) convicted of a relevant offence in the five-year period preceding that time,

(c) a director, trustee, officer or like official of a registered charity or a registered Canadian amateur athletic association during a period in which the charity or association engaged in conduct that can reasonably be considered to have constituted a serious breach of the requirements for registration under this Act and for which the registration of the charity or association was revoked in the five-year period preceding that time,

(A) immédiatement après le moment donné, a fourni à la fondation des sommes qui représentent, au total, plus de 50 % des capitaux de la fondation immédiatement après le moment donné,

(B) immédiatement après sa dernière contribution effectuée au plus tard au moment donné, avait fourni à la fondation des sommes qui, au total, représentent plus de 50 % des capitaux de la fondation immédiatement après cette dernière contribution,

(ii) ni par une personne, ou par un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, dans le cas où la personne ou un membre du groupe a un tel lien avec une personne visée au sous-alinéa (i).

« infraction criminelle pertinente » Infraction criminelle prévue par les lois fédérales, ou infraction qui serait une infraction criminelle si elle était commise au Canada, qui, selon le cas :

« infraction criminelle pertinente »
“relevant criminal offence”

a) a trait à la malhonnêteté financière, notamment l’évasion fiscale, le vol et la fraude;

b) en ce qui a trait à un organisme de bienfaisance ou à une association canadienne de sport amateur, concerne son fonctionnement.

« infraction pertinente » À l’exception d’une infraction criminelle pertinente, infraction prévue par les lois fédérales ou provinciales, ou infraction qui serait une telle infraction si elle était commise au Canada, qui, selon le cas :

« infraction pertinente »
“relevant offence”

a) a trait à la malhonnêteté financière, y compris toute infraction prévue par la législation sur la collecte de fonds à des fins de bienfaisance, la protection des consommateurs et les valeurs mobilières;

b) en ce qui a trait à un organisme de bienfaisance ou à une association canadienne de sport amateur, concerne son fonctionnement.

« oeuvre de bienfaisance » Est une oeuvre de bienfaisance à un moment donné l’oeuvre, constituée ou non en société :

« oeuvre de bienfaisance »
“charitable organization”

a) dont la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance qu’elle mène elle-même;

b) dont aucune partie du revenu n’est payable à l’un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ni ne peut

(d) an individual who controlled or managed, directly or indirectly, in any manner whatever, a registered charity or a registered Canadian amateur athletic association during a period in which the charity or association engaged in conduct that can reasonably be considered to have constituted a serious breach of the requirements for registration under this Act and for which its registration was revoked in the five-year period preceding that time, or

(e) a promoter in respect of a tax shelter that involved a registered charity or a registered Canadian amateur athletic association, the registration of which was revoked in the five-year period preceding that time for reasons that included or were related to participation in the tax shelter;

“material transaction”
« opération importante »

“material transaction” of a private foundation, in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, means a transaction or a series of transactions or events in shares of the class, in respect of which the total fair market value of the shares of the class that are acquired or disposed of by the private foundation or any relevant person in respect of the private foundation as part of the transaction or series (determined at the time of the transaction, or at the end of the series, as the case may be) exceeds the lesser of

(a) \$100,000, and

(b) 0.5% of the total fair market value of all of the issued and outstanding shares of the class;

“non-qualified investment”
« placement non admissible »

“non-qualified investment” of a private foundation means

(a) a debt (other than a pledge or undertaking to make a gift) owing to the foundation by

(i) a person (other than an excluded corporation)

(A) who is a member, shareholder, trustee, settlor, officer, official or director of the foundation,

(B) who has, or is a member of a group of persons who do not deal with each other at arm’s length who have, contributed more than 50% of the capital of the foundation, or

servir, de quelque façon, à leur profit personnel;

c) dont plus de 50 % des administrateurs, dirigeants, fiduciaires et autres responsables n’ont de lien de dépendance ni entre eux ni avec les personnes suivantes :

(i) chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou autres responsables de l’oeuvre,

(ii) chaque personne visée aux sous-alinéas d)(i) ou (ii),

(iii) chaque membre d’un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (à l’exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province, d’une municipalité, d’un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n’est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l’alinéa 149(1)l)), dans le cas où le groupe, s’il était une personne, serait visé au sous-alinéa d)(i);

d) qui, au moment donné, n’est ni ne serait, si elle était une société, contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit :

(i) ni par une personne (à l’exception de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province, d’une municipalité, d’un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n’est pas une fondation privée et de tout cercle ou de toute association visés à l’alinéa 149(1)l)) qui, à la fois :

(A) immédiatement après le moment donné, a fourni à l’oeuvre des sommes qui représentent, au total, plus de 50 % des capitaux de l’oeuvre immédiatement après le moment donné,

(B) immédiatement après sa dernière contribution effectuée au plus tard au moment donné, avait fourni à l’oeuvre des sommes qui, au total, représentent plus de 50 % des capitaux de l’oeuvre immédiatement après cette dernière contribution,

(ii) ni par une personne, ou par un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, dans le cas où la personne ou un membre du groupe a un tel lien avec une personne visée au sous-alinéa (i).

(C) who does not deal at arm's length with any person described in clause (A) or (B), or

(ii) a corporation (other than an excluded corporation) controlled by the foundation, by any person or group of persons referred to in subparagraph (i), by the foundation and any other private foundation with which it does not deal at arm's length or by any combination thereof,

(b) a share of a class of the capital stock of a corporation (other than an excluded corporation) referred to in paragraph (a) held by the foundation (other than a share listed on a designated stock exchange or a share that would be a qualifying share within the meaning assigned by subsection 192(6) if that subsection were read without reference to the expression "issued after May 22, 1985 and before 1987"), and

(c) a right held by the foundation to acquire a share referred to in paragraph (b),

and, for the purpose of this definition, an "excluded corporation" is

(d) a limited-dividend housing company to which paragraph 149(1)(n) applies,

(e) a corporation all of the property of which is used by a registered charity in its administration or in carrying on its charitable activities, or

(f) a corporation all of the issued shares of which are held by the foundation;

"original corporate holdings percentage"
« pourcentage de participation initiale »

"original corporate holdings percentage" of a private foundation, in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, means the total corporate holdings percentage of the private foundation, in respect of that class, held on March 18, 2007;

"political activity"
« activité politique »

"political activity" includes the making of a gift to a qualified donee if it can reasonably be considered that a purpose of the gift is to support the political activities of the qualified donee;

"private foundation"
« fondation privée »

"private foundation" means a charitable foundation that is not a public foundation;

"promoter"
« promoteur »

"promoter" has the meaning assigned by section 237.1;

« opération importante » En ce qui concerne une fondation privée, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, opération ou série d'opérations ou d'événements portant sur des actions de la catégorie, relativement à laquelle la juste valeur marchande totale des actions de la catégorie que la fondation ou une personne intéressée quant à elle a acquises, ou dont elle a disposé, dans le cadre de l'opération ou de la série (déterminée au moment de l'opération ou à la fin de la série, selon le cas) excède la moins élevée des sommes suivantes :

« opération importante »
"material transaction"

a) 100 000 \$;

b) 0,5 % de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des actions émises et en circulation de la catégorie.

« organisme de bienfaisance » Oeuvre de bienfaisance ou fondation de bienfaisance.

« organisme de bienfaisance »
"charity"

« particulier non admissible » À un moment donné, particulier qui a été, selon le cas :

« particulier non admissible »
"ineligible individual"

a) déclaré coupable d'une infraction criminelle pertinente, sauf s'il s'agit d'une infraction à l'égard de laquelle :

(i) un pardon a été accordé et n'a pas été révoqué ni annulé,

(ii) une suspension du casier a été ordonnée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* et n'a pas été révoquée ni annulée;

b) déclaré coupable d'une infraction pertinente dans les cinq ans précédant le moment donné;

c) un administrateur, un fiduciaire, un cadre ou un représentant semblable d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur au cours d'une période où l'organisme ou l'association a eu une conduite dont il est raisonnable de considérer qu'elle constituait une violation grave des conditions d'enregistrement prévues par la présente loi et par suite de laquelle son enregistrement a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné;

d) un particulier qui contrôlait ou gérât, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un organisme de bienfaisance enregistré ou une association

“public
foundation”
« fondation
publique »

“public foundation”, at a particular time, means a charitable foundation

(a) more than 50% of the directors, trustees, officers or like officials of which deal at arm’s length with each other and with

(i) each of the other directors, trustees, officers and like officials of the foundation,

(ii) each person described by subparagraph (b)(i) or (ii), and

(iii) each member of a group of persons (other than Her Majesty in right of Canada or of a province, a municipality, another registered charity that is not a private foundation, and any club, society or association described in paragraph 149(1)(l)) who do not deal with each other at arm’s length, if the group would, if it were a person, be a person described by subparagraph (b)(i), and

(b) that is not, at the particular time, and would not at the particular time be, if the foundation were a corporation, controlled directly or indirectly in any manner whatever

(i) by a person (other than Her Majesty in right of Canada or of a province, a municipality, another registered charity that is not a private foundation, and any club, society or association described in paragraph 149(1)(l)),

(A) who immediately after the particular time, has contributed to the foundation amounts that are, in total, greater than 50% of the capital of the foundation immediately after the particular time, and

(B) who immediately after the person’s last contribution at or before the particular time, had contributed to the foundation amounts that were, in total, greater than 50% of the capital of the foundation immediately after the making of that last contribution, or

(ii) by a person, or by a group of persons that do not deal at arm’s length with each other, if the person or any member of the group does not deal at arm’s length with a person described in subparagraph (i);

canadienne enregistrée de sport amateur au cours d’une période où l’organisme ou l’association a eu une conduite dont il est raisonnable de considérer qu’elle constituait une violation grave des conditions d’enregistrement prévues par la présente loi et par suite de laquelle son enregistrement a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné;

e) un promoteur quant à un abri fiscal impliquant un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur dont l’enregistrement a été révoqué dans les cinq ans précédant le moment donné pour des raisons comprenant la participation à l’abri fiscal ou liées à cette participation.

« personne intéressée » Est une personne intéressée quant à une fondation privée la personne qui, à tout moment où le terme est applicable, a un lien de dépendance avec la fondation (à supposer que le paragraphe 251(2) s’applique comme si la fondation était une société). En sont exclus :

« personne
intéressée »
“relevant
person”

a) toute personne qui, à ce moment, est considérée comme ayant un lien de dépendance avec la fondation uniquement à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b);

b) tout particulier à l’égard duquel les conditions suivantes sont réunies :

(i) à ce moment, il est âgé de 18 ans ou plus et vit séparé de tout autre particulier (appelé « particulier dominant » à la présente définition) qui contrôlerait la fondation, ou serait membre d’un groupe lié qui la contrôle, si elle était une société,

(ii) le ministre est convaincu, après examen d’une demande de la fondation, que le particulier n’aurait de lien de dépendance avec aucun particulier dominant si le paragraphe 251(1) s’appliquait compte non tenu de ses alinéas a) et b).

« placement non admissible » Dans le cas d’une fondation privée :

« placement non
admissible »
“non-qualified
investment”

a) dette — autre qu’une promesse de don ou un engagement à faire un don — contractée envers la fondation par :

(i) une personne (autre qu’une société non visée);

“qualified donee”
« donataire reconnu »

“qualified donee”, at any time, means a person that is

- (a) registered by the Minister and that is
 - (i) a housing corporation resident in Canada and exempt from tax under this Part because of paragraph 149(1)(i) that has applied for registration,
 - (ii) a municipality in Canada,
 - (iii) a municipal or public body performing a function of government in Canada that has applied for registration,
 - (iv) a university outside Canada that is prescribed to be a university the student body of which ordinarily includes students from Canada, or
 - (v) a foreign organization that has applied to the Minister for registration under subsection (26),
- (b) a registered charity,
- (c) a registered Canadian amateur athletic association, or
- (d) Her Majesty in right of Canada or a province, the United Nations or an agency of the United Nations;

“related business”
« activité commerciale complémentaire »

“related business”, in relation to a charity or Canadian amateur athletic association, includes a business that is unrelated to the purposes of the charity or association if substantially all persons employed by the charity or association in the carrying on of that business are not remunerated for that employment;

“relevant criminal offence”
« infraction criminelle pertinente »

“relevant criminal offence” means a criminal offence under the laws of Canada, and an offence that would be a criminal offence if it were committed in Canada, that

- (a) relates to financial dishonesty, including tax evasion, theft and fraud, or
- (b) in respect of a charity or Canadian amateur athletic association, is relevant to the operation of the charity or association;

“relevant offence”
« infraction pertinente »

“relevant offence” means an offence, other than a relevant criminal offence, under the laws of Canada or a province, and an offence that would be such an offence if it took place in Canada, that

(A) qui est membre, actionnaire, fiduciaire, auteur d’une fiducie, dirigeant, responsable ou administrateur de la fondation,

(B) qui a contribué plus de 50 % du capital de la fondation ou qui est membre d’un groupe de personnes qui ont un lien de dépendance entre elles et qui ont contribué plus de 50 % du capital de la fondation,

(C) qui a un lien de dépendance avec l’une des personnes mentionnées à la division (A) ou (B),

(ii) une société — autre qu’une société non visée — contrôlée par la fondation, par une personne ou un groupe de personnes visé au sous-alinéa (i), par la fondation et toute autre fondation privée avec laquelle elle a un lien de dépendance, ou par toute combinaison de ce qui précède;

b) une action d’une catégorie du capital-actions d’une société, autre qu’une société non visée, visée à l’alinéa a), détenue par la fondation, autre qu’une action cotée à une bourse de valeurs désignée ou qui serait une action admissible au sens du paragraphe 192(6) s’il était fait abstraction à ce paragraphe du passage « émise après le 22 mai 1985 et avant 1987 »,

c) droit, que détient la fondation, d’acquérir une action visée à l’alinéa b).

Pour l’application de la présente définition, « société non visée » s’entend d’une société immobilière à dividendes limités à laquelle l’alinéa 149(1)n) s’applique, d’une société dont l’ensemble des actions émises sont détenues par la fondation ou encore d’une société dont l’ensemble des biens sont utilisés par un organisme de bienfaisance enregistré pour son administration ou dans l’exercice de ses activités de bienfaisance.

« pourcentage d’actions exonérées » En ce qui concerne une fondation privée à un moment donné, relativement à une catégorie d’actions du capital-actions d’une société, le total des sommes représentant chacune le pourcentage des actions émises et en circulation de cette catégorie qui sont des actions exonérées détenues par la fondation à ce moment.

« pourcentage d’actions exonérées »
“exempt shares percentage”

(a) relates to financial dishonesty, including an offence under charitable fundraising legislation, consumer protection legislation and securities legislation, or

(b) in respect of a charity or Canadian amateur athletic association, is relevant to the operation of the charity or association;

“relevant person”
« personne intéressée »

“relevant person” in respect of a private foundation means a person who, at any time in respect of which the expression is relevant, deals not at arm’s length with the private foundation (determined as if subsection 251(2) were applied as if the private foundation were a corporation), but does not include

(a) a person who at that time is considered to deal not at arm’s length with the private foundation solely because of a right referred to in paragraph 251(5)(b), or

(b) an individual

(i) who at that time has attained the age of 18 years and lives separate and apart from any other individual (referred to in this definition as a “controlling individual”) who would, if the private foundation were a corporation, control, or be a member of a related group that controls, the private foundation, and

(ii) in respect of whom the Minister is satisfied, upon review of an application by the private foundation, that the individual would, if subsection 251(1) were read without reference to its paragraphs (a) and (b), at that time, deal at arm’s length with all controlling individuals;

“specified gift” [Repealed, 2010, c. 25, s. 37]

“substituted shares”
« actions de remplacement »

“substituted shares” held by a private foundation means shares acquired by the private foundation, in exchange for exempt shares held by the private foundation, in the course of a transaction to which section 51, subsection 85.1(1) or section 86 or 87 applies;

“taxation year”
« année d’imposition »

“taxation year” means, in the case of a registered charity or registered Canadian amateur athletic association, a fiscal period;

“total corporate holdings percentage”
« pourcentage de participation totale »

“total corporate holdings percentage” of a private foundation, in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, at any particular time means the percentage of the issued

« pourcentage d’actions visées par une stipulation » [Abrogée, 2009, ch. 2, art. 55]

« pourcentage de dessaisissement » En ce qui concerne une fondation privée pour une année d’imposition donnée, relativement à une catégorie d’actions du capital-actions d’une société, le moins élevé des pourcentages suivants :

« pourcentage de dessaisissement »
“divestment obligation percentage”

a) l’excédent, à la fin de l’année donnée, du pourcentage d’actions émises et en circulation de cette catégorie qui sont détenues par la fondation sur le pourcentage d’actions exonérées de la fondation;

b) le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente le pourcentage déterminé selon le présent alinéa qui est applicable à la fondation relativement à la catégorie pour l’année d’imposition précédente,

B le total des pourcentages dont chacun représente la partie d’une augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire de la fondation relativement à la catégorie pour l’année donnée ou pour une année d’imposition antérieure qui est attribuée à l’année donnée conformément au paragraphe 149.2(5),

C le total des pourcentages dont chacun représente la partie d’une diminution nette du pourcentage de participation excédentaire de la fondation relativement à la catégorie pour l’année donnée ou pour une année d’imposition antérieure qui est attribuée à l’année donnée conformément au paragraphe 149.2(7).

« pourcentage de participation excédentaire » En ce qui concerne une fondation privée, relativement à une catégorie d’actions du capital-actions d’une société, à un moment donné :

« pourcentage de participation excédentaire »
“excess corporate holdings percentage”

a) 0 %, si la fondation n’est pas, à ce moment, un organisme de bienfaisance enregistré;

b) 0 %, si la fondation détient, à ce moment, une participation négligeable relativement à la catégorie;

c) dans les autres cas, l’excédent, exprimé en points de pourcentage, du pourcentage de

and outstanding shares of that class that are held at that time by the private foundation, or by a relevant person in respect of the private foundation who holds a material interest in respect of that class;

participation totale de la fondation relativement à la catégorie à ce moment sur 20 % ou, s'il est plus élevé, le pourcentage d'actions exonérées à ce moment applicable à la fondation relativement à la catégorie.

« pourcentage de participation initiale » En ce qui concerne une fondation privée, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, le pourcentage de participation totale de la fondation, relativement à cette catégorie, détenu le 18 mars 2007.

« pourcentage de participation initiale »
“original corporate holdings percentage”

« pourcentage de participation totale » En ce qui concerne une fondation privée, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, à un moment donné le pourcentage des actions émises et en circulation de cette catégorie que détient, à ce moment, la fondation privée ou toute personne intéressée quant à elle qui a une participation notable relativement à la catégorie.

« pourcentage de participation totale »
“total corporate holdings percentage”

« pourcentage d'intérêt » Sous réserve du paragraphe 149.2(2.1), s'entend au sens du paragraphe 95(4).

« pourcentage d'intérêt »
“equity percentage”

« promoteur » S'entend au sens de l'article 237.1.

« promoteur »
“promoter”

Deeming rule —
Safe Streets and
Communities
Act

(1.01) In this section, a reference to a record suspension is deemed also to be a reference to a pardon that is granted or issued under the *Criminal Records Act*.

(1.01) Au présent article, la mention de la suspension du casier vaut aussi mention de la réhabilitation octroyée ou délivrée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*.

Loi sur la sécurité des rues et des communautés

Exclusions

(1.1) For the purposes of paragraphs 149.1(2)(b), 149.1(3)(b), 149.1(4)(b) and 149.1(21)(a), the following shall be deemed to be neither an amount expended in a taxation year on charitable activities nor a gift made to a qualified donee:

(1.1) Pour l'application des alinéas (2)b), (3)b), (4)b) et (21)a), sont réputés n'être ni un montant dépensé au cours d'une année d'imposition pour des activités de bienfaisance ni un don à un donataire reconnu :

Exclusions

- (a) a designated gift;
- (b) an expenditure on political activities made by a charitable organization or a charitable foundation; and
- (c) a transfer that has, because of paragraph (c) of the description of B in subsection 188(1.1), paragraph 189(6.2)(b) or subsection 189(6.3), reduced the amount of a liability under Part V.

- a) un don déterminé;
- b) une dépense pour activités politiques faite par une oeuvre de bienfaisance ou par une fondation de bienfaisance;
- c) tout transfert qui, par l'effet de l'alinéa c) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 188(1.1), de l'alinéa 189(6.2)b) ou du paragraphe 189(6.3), a réduit une somme à payer en vertu de la partie V.

Authority of
Minister

(1.2) For the purposes of the determination of B in the definition “disbursement quota” in subsection 149.1(1), the Minister may

(1.2) Pour l'application de l'élément B de la formule figurant à la définition de « contingent des versements » au paragraphe 149.1(1), le ministre peut :

Pouvoir du ministre

(a) authorize a change in the number of periods chosen by a registered charity in determining the prescribed amount; and

(b) accept any method for the determination of the fair market value of property or a portion thereof that may be required in determining the prescribed amount.

Revocation of registration of charitable organization

(2) The Minister may, in the manner described in section 168, revoke the registration of a charitable organization for any reason described in subsection 168(1) or where the organization

(a) carries on a business that is not a related business of that charity;

(b) fails to expend in any taxation year, on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it to qualified donees, amounts the total of which is at least equal to the organization's disbursement quota for that year; or

(c) makes a disbursement by way of a gift, other than a gift made

(i) in the course of charitable activities carried on by it, or

(ii) to a donee that is a qualified donee at the time of the gift.

Revocation of registration of public foundation

(3) The Minister may, in the manner described in section 168, revoke the registration of a public foundation for any reason described in subsection 168(1) or where the foundation

(a) carries on a business that is not a related business of that charity;

(b) fails to expend in any taxation year, on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it to qualified donees, amounts the total of which is at least equal to the foundation's disbursement quota for that year;

(b.1) makes a disbursement by way of a gift, other than a gift made

(i) in the course of charitable activities carried on by it, or

(ii) to a donee that is a qualified donee at the time of the gift;

a) autoriser une modification du nombre de périodes choisi par un organisme de bienfaisance enregistré en vue de déterminer le montant prescrit;

b) accepter toute méthode de fixation de la juste valeur marchande des biens ou de la partie des biens visés nécessaire pour déterminer le montant prescrit.

Révocation de l'enregistrement d'une oeuvre de bienfaisance

(2) Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une oeuvre de bienfaisance pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si l'oeuvre :

a) soit exerce une activité commerciale qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cet organisme de bienfaisance;

b) soit ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour l'année;

c) soit fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :

(i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don.

Révocation de l'enregistrement d'une fondation publique

(3) Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une fondation publique pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si la fondation, selon le cas :

a) exerce une activité commerciale qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cet organisme de bienfaisance;

b) ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;

b.1) fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :

(i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

Revocation of
registration of
private
foundation

(c) since June 1, 1950, acquired control of any corporation;

(d) since June 1, 1950, incurred debts, other than debts for current operating expenses, debts incurred in connection with the purchase and sale of investments and debts incurred in the course of administering charitable activities; or

(e) at any time within the 24 month period preceding the day on which notice is given to the foundation by the Minister pursuant to subsection 168(1) and at a time when the foundation was a private foundation, took any action or failed to expend amounts such that the Minister was entitled, pursuant to subsection 149.1(4), to revoke its registration as a private foundation.

(4) The Minister may, in the manner described in section 168, revoke the registration of a private foundation for any reason described in subsection 168(1) or where the foundation

(a) carries on any business;

(b) fails to expend in any taxation year, on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it to qualified donees, amounts the total of which is at least equal to the foundation's disbursement quota for that year;

(b.1) makes a disbursement by way of a gift, other than a gift made

(i) in the course of charitable activities carried on by it, or

(ii) to a donee that is a qualified donee at the time of the gift;

(c) has, in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, a divestment obligation percentage at the end of any taxation year;

(d) since June 1, 1950, incurred debts, other than debts for current operating expenses, debts incurred in connection with the purchase and sale of investments and debts incurred in the course of administering charitable activities.

(ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;

c) a, depuis le 1^{er} juin 1950, acquis le contrôle d'une société;

d) a, depuis le 1^{er} juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat et à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance;

e) au cours de la période de 24 mois qui précède le jour où le ministre l'avise, conformément au paragraphe 168(1), et à un moment où elle était une fondation privée, a pris des mesures ou omis d'effectuer des paiements de façon que le ministre était en droit, conformément au paragraphe (4), de révoquer son enregistrement à titre de fondation privée.

(4) Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une fondation privée pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si la fondation, selon le cas :

a) exerce une activité commerciale;

b) ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;

b.1) fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :

(i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,

(ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;

c) a un pourcentage de dessaisissement, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, à la fin d'une année d'imposition quelconque;

d) a, depuis le 1^{er} juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat et à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance.

Révocation de
l'enregistrement
d'une fondation
privée

Revocation of
registration of
registered
charity

(4.1) The Minister may, in the manner described in section 168, revoke the registration

(a) of a registered charity, if it has entered into a transaction (including a gift to another registered charity) and it may reasonably be considered that a purpose of the transaction was to avoid or unduly delay the expenditure of amounts on charitable activities;

(b) of a registered charity, if it may reasonably be considered that a purpose of entering into a transaction (including the acceptance of a gift) with another registered charity to which paragraph (a) applies was to assist the other registered charity in avoiding or unduly delaying the expenditure of amounts on charitable activities;

(c) of a registered charity, if a false statement, within the meaning assigned by subsection 163.2(1), was made in circumstances amounting to culpable conduct, within the meaning assigned by that subsection, in the furnishing of information for the purpose of obtaining registration of the charity;

(d) of a registered charity, if it has in a taxation year received a gift of property (other than a designated gift) from another registered charity with which it does not deal at arm's length and it has expended, before the end of the next taxation year, in addition to its disbursement quota for each of those taxation years, an amount that is less than the fair market value of the property, on charitable activities carried on by it or by way of gifts made to qualified donees with which it deals at arm's length;

(e) of a registered charity, if an ineligible individual is a director, trustee, officer or like official of the charity, or controls or manages the charity, directly or indirectly, in any manner whatever; and

(f) of a registered charity, if it accepts a gift from a foreign state, as defined in section 2 of the *State Immunity Act*, that is set out on the list referred to in subsection 6.1(2) of that Act.

(4.1) Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement :

a) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a effectué une opération (y compris un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré) dont l'un des objets consiste vraisemblablement à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;

b) de tout organisme de bienfaisance enregistré, s'il est raisonnable de considérer que l'une des raisons pour lesquelles il a effectué une opération (y compris l'acceptation d'un don) avec un autre organisme de bienfaisance enregistré auquel l'alinéa a) s'applique consistait à aider celui-ci à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;

c) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si les renseignements fournis en vue d'obtenir son enregistrement contenaient un faux énoncé, au sens du paragraphe 163.2(1), fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, au sens de ce paragraphe;

d) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu au cours d'une année d'imposition un don de biens, sauf un don déterminé, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et qui a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente — en plus d'une somme égale à son contingent des versements pour chacune de ces années — une somme inférieure à la juste valeur marchande des biens pour des activités de bienfaisance qu'il mène ou sous forme de dons à des donataires reconnus avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance;

e) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, fiduciaire, cadre ou représentant semblable;

f) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui accepte un don d'un État étranger, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'immunité des États*, qui est inscrit sur la liste mentionnée au paragraphe 6.1(2) de cette loi.

Révocation de
l'enregistrement
d'un organisme
de bienfaisance
enregistré

Revocation of registration of Canadian amateur athletic association	(4.2) The Minister may, in the manner described in section 168, revoke the registration of a registered Canadian amateur athletic association (a) for any reason described in subsection 168(1); (b) if the association carries on a business that is not a related business of that association; (c) if an ineligible individual is a director, trustee, officer or like official of the association, or controls or manages the association, directly or indirectly, in any manner whatever; or (d) if the association accepts a gift from a foreign state, as defined in section 2 of the <i>State Immunity Act</i>, that is set out on the list referred to in subsection 6.1(2) of that Act.	(4.2) Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une association canadienne enregistrée de sport amateur : a) pour l'une des raisons prévues au paragraphe 168(1); b) si l'association exploite une entreprise qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cette association; c) si un particulier non admissible contrôle ou gère l'association directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, fiduciaire, cadre ou représentant semblable; d) si l'association accepte un don d'un État étranger, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur l'immunité des États</i>, qui est inscrit sur la liste mentionnée au paragraphe 6.1(2) de cette loi.	Révocation de l'enregistrement d'une association canadienne de sport amateur
Revocation of a qualified donee	(4.3) The Minister may, in the manner described in section 168, revoke the registration of a qualified donee referred to in paragraph (a) of the definition "qualified donee" in subsection (1) for any reason described in subsection 168(1).	(4.3) Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'un donataire reconnu visé à l'alinéa a) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe (1) pour l'une des raisons prévues au paragraphe 168(1).	Révocation d'un donataire reconnu
Reduction	(5) The Minister may, on application made to the Minister in prescribed form by a registered charity, specify an amount in respect of the charity for a taxation year and, for the purpose of paragraph 149.1(2)(b), 149.1(3)(b) or 149.1(4)(b), as the case may be, that amount shall be deemed to be an amount expended by the charity in the year on charitable activities carried on by it.	(5) Le ministre peut, à la demande, selon le formulaire prescrit, d'un organisme de bienfaisance enregistré, préciser un montant à l'égard de l'organisme pour une année d'imposition; ce montant est réputé, pour l'application des alinéas (2)b), (3)b) et (4)b), être un montant qu'il a dépensé au cours de l'année pour une activité de bienfaisance qu'il mène.	Réduction des montants
Devoting resources to charitable activity	(6) A charitable organization shall be considered to be devoting its resources to charitable activities carried on by it to the extent that (a) it carries on a related business; (b) it disburses income to qualified donees, other than income disbursed by way of a gift the making of which is a political activity, if the total amount of the charitable organization's income that is disbursed to qualified donees in a taxation year does not exceed 50% of its income for the year; or (c) it disburses income to a registered charity that the Minister has designated in writing as a charity associated with it, other than in-	(6) Une oeuvre de bienfaisance est considérée comme consacrant ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même dans la mesure où: a) soit elle exerce une activité commerciale complémentaire; b) soit elle verse de son revenu à des donataires reconnus, sauf s'il s'agit de revenu versé au moyen d'un don qui constitue une activité politique, et le montant total de son revenu qui est versé à des donataires reconnus au cours d'une année d'imposition n'exède pas 50 % de son revenu pour l'année;	Affectation des ressources à une activité de bienfaisance

come disbursed by way of a gift the making of which is a political activity.

c) soit elle verse de son revenu à un organisme de bienfaisance enregistré que le ministre a désigné par écrit comme étant un organisme de bienfaisance qui lui est associé, sauf s'il s'agit de revenu versé au moyen d'un don qui constitue une activité politique.

Devoting resources to purpose and function

(6.01) A Canadian amateur athletic association is considered to devote its resources to its exclusive purpose and exclusive function to the extent that it carries on

(6.01) Une association canadienne de sport amateur est considérée comme consacrant ses ressources à la poursuite de son but exclusif et de sa fonction exclusive dans la mesure où elle exerce :

Ressources consacrées au but et à la fonction

(a) a related business; or

a) soit une activité commerciale complémentaire;

(b) activities involving the participation of professional athletes, if those activities are ancillary and incidental to its exclusive purpose and exclusive function.

b) soit des activités auxquelles participent des athlètes professionnels, lesquelles sont accessoires à son but exclusif et à sa fonction exclusive.

Charitable purposes

(6.1) For the purposes of the definition “charitable foundation” in subsection 149.1(1), where a corporation or trust devotes substantially all of its resources to charitable purposes and

(6.1) Pour l'application de la définition de « fondation de bienfaisance » au paragraphe (1), la société ou la fiducie qui consacre presque toutes ses ressources à des fins de bienfaisance est considérée comme constituée et administrée exclusivement à des fins de bienfaisance si les conditions suivantes sont réunies :

Fins de bienfaisance

(a) it devotes part of its resources to political activities,

a) elle consacre la partie restante de ses ressources à des activités politiques;

(b) those political activities are ancillary and incidental to its charitable purposes, and

b) ces activités politiques sont accessoires à ses fins de bienfaisance;

(c) those political activities do not include the direct or indirect support of, or opposition to, any political party or candidate for public office,

c) ces activités politiques ne comprennent pas d'activités directes ou indirectes de soutien d'un parti politique ou d'un candidat à une charge publique ou d'opposition à l'un ou à l'autre.

the corporation or trust shall be considered to be constituted and operated for charitable purposes to the extent of that part of its resources so devoted.

Charitable activities

(6.2) For the purposes of the definition “charitable organization” in subsection 149.1(1), where an organization devotes substantially all of its resources to charitable activities carried on by it and

(6.2) Pour l'application de la définition de « oeuvre de bienfaisance » au paragraphe (1), l'oeuvre qui consacre presque toutes ses ressources à des activités de bienfaisance est considérée comme y consacrant la totalité si les conditions suivantes sont réunies :

Activités de bienfaisance

(a) it devotes part of its resources to political activities,

a) elle consacre la partie restante de ses ressources à des activités politiques;

(b) those political activities are ancillary and incidental to its charitable activities, and

b) ces activités politiques sont accessoires à ses activités de bienfaisance;

(c) those political activities do not include the direct or indirect support of, or opposition to, any political party or candidate for public office,

c) ces activités politiques ne comprennent pas d'activités directes ou indirectes de soutien d'un parti politique ou d'un candidat à

the organization shall be considered to be devoting that part of its resources to charitable activities carried on by it.

Political activities of Canadian amateur athletic association

(6.201) For the purpose of the definition “Canadian amateur athletic association” in subsection (1), an association that devotes part of its resources to political activities is considered to devote those resources to its exclusive purpose and exclusive function if

- (a) it devotes substantially all its resources to its purpose and function; and
- (b) those political activities
 - (i) are ancillary and incidental to its purpose and function, and
 - (ii) do not include the direct or indirect support of, or opposition to, any political party or candidate for public office.

une charge publique ou d’opposition à l’un ou à l’autre.

Activités politiques d’une association canadienne de sport amateur

(6.201) Pour l’application de la définition de « association canadienne de sport amateur » au paragraphe (1), l’association qui consacre une partie de ses ressources à des activités politiques est considérée comme consacrant ces ressources à la poursuite de son but exclusif et de sa fonction exclusive si, à la fois :

- a) elle consacre la presque totalité de ses ressources à la poursuite de ses but et fonction;
- b) les activités politiques en cause :
 - (i) d’une part, sont accessoires à ses but et fonction,
 - (ii) d’autre part, ne comprennent pas d’activités directes ou indirectes de soutien d’un parti politique ou d’un candidat à une charge publique ou d’opposition à l’un ou à l’autre.

Marriage for civil purposes

(6.21) For greater certainty, subject to subsections (6.1) and (6.2), a registered charity with stated purposes that include the advancement of religion shall not have its registration revoked or be subject to any other penalty under Part V solely because it or any of its members, officials, supporters or adherents exercises, in relation to marriage between persons of the same sex, the freedom of conscience and religion guaranteed under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

(6.21) Il est entendu que, sous réserve des paragraphes (6.1) et (6.2), l’organisme de bienfaisance enregistré dont l’un des buts déclarés est de promouvoir la religion ne peut voir son statut révoqué ni se voir imposer d’autres sanctions au titre de la partie V pour la seule raison qu’il exerce, ou que ses membres, ses dirigeants, ses adhérents ou les personnes qui l’appuient exercent, à l’égard du mariage entre personnes de même sexe, la liberté de conscience et de religion garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Précision

Designation as public foundation, etc.

(6.3) The Minister may, by notice sent by registered mail to a registered charity, on the Minister’s own initiative or on application made to the Minister in prescribed form, designate the charity to be a charitable organization, private foundation or public foundation and the charity shall be deemed to be registered as a charitable organization, private foundation or public foundation, as the case may be, for taxation years commencing after the day of mailing of the notice unless and until it is otherwise designated under this subsection or its registration is revoked under subsection 149.1(2), 149.1(3), 149.1(4), 149.1(4.1) or 168(2).

(6.3) Le ministre — par avis posté en recommandé à un organisme de bienfaisance enregistré — peut, d’office ou sur demande selon le formulaire prescrit, désigner cet organisme comme oeuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique, selon le cas, et l’organisme est réputé être ainsi enregistré pour les années d’imposition commençant après la date la mise à la poste de l’avis sauf et jusqu’à désignation par ailleurs en application du présent paragraphe ou révocation d’enregistrement en application des paragraphes (2), (3), (4), (4.1) ou 168(2).

Désignation comme oeuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique

National arts
service
organizations

(6.4) Where an organization that

(a) has, on written application to the Minister of Communications describing all of its objects and activities, been designated by that Minister on approval of those objects and activities to be a national arts service organization,

(b) has, as its exclusive purpose and its exclusive function, the promotion of arts in Canada on a nation-wide basis,

(c) is resident in Canada and was formed or created in Canada, and

(d) complies with prescribed conditions

applies in prescribed form to the Minister of National Revenue for registration, that Minister may register the organization for the purposes of this Act and, where the organization so applies or is so registered, this section, paragraph 38(a.1), sections 110.1, 118.1, 168, 172, 180 and 230, subsection 241(3.2) and Part V apply, with such modifications as the circumstances require, to the organization as if it were an applicant for registration as a charitable organization or as if it were a registered charity that is designated as a charitable organization, as the case may be.

Revocation of
designation

(6.5) The Minister of Communications may, at any time, revoke the designation of an organization made for the purpose of subsection 149.1(6.4) where

(a) an incorrect statement was made in the furnishing of information for the purpose of obtaining the designation, or

(b) the organization has amended its objects after its last designation was made,

and, where the designation is so revoked, the organization shall be deemed for the purpose of section 168 to have ceased to comply with the requirements of this Act for its registration under this Act.

Designation of
associated
charities

(7) On application made to the Minister in prescribed form, the Minister may, in writing, designate a registered charity as a charity associated with one or more specified registered charities where the Minister is satisfied that the charitable aim or activity of each of the registered charities is substantially the same, and on

Organismes de
services
nationaux dans
le domaine des
arts

(6.4) Pour l'application de la présente loi, le ministre du Revenu national peut enregistrer l'organisme qui lui en fait la demande sur le formulaire prescrit et qui répond aux conditions suivantes :

a) le ministre des Communications l'a désigné comme organisme de services nationaux dans le domaine des arts, après examen d'une demande écrite exposant l'ensemble de ses objectifs et activités et après approbation de ceux-ci;

b) son but et sa mission consistent uniquement à promouvoir les arts à l'échelle du Canada;

c) il réside au Canada et y a été formé ou créé;

d) il remplit les conditions prescrites.

Dès la demande ou l'enregistrement, le présent article, l'alinéa 38a.1), les articles 110.1, 118.1, 168, 172, 180 et 230, le paragraphe 241(3.2) ainsi que la partie V s'appliquent à l'organisme, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait, selon le cas, d'un demandeur aux fins d'enregistrement à titre d'oeuvre de bienfaisance ou d'un organisme de bienfaisance enregistré, désigné comme oeuvre de bienfaisance.

(6.5) Le ministre des Communications peut révoquer la désignation d'un organisme effectuée pour l'application du paragraphe (6.4) si, selon le cas :

a) les renseignements fournis en vue d'obtenir la désignation contenaient un énoncé inexact;

b) l'organisme a modifié ses objectifs depuis sa dernière désignation.

En cas de révocation de la désignation, l'organisme est réputé, pour l'application de l'article 168, avoir cessé de se conformer aux exigences de la présente loi relatives à son enregistrement.

Révocation de la
désignation

Désignation
d'organismes de
bienfaisance
associés

(7) Sur demande qui lui est faite selon le formulaire prescrit, le ministre peut, par écrit, désigner un organisme de bienfaisance enregistré comme étant un organisme de bienfaisance associé avec un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés donnés, s'il est convaincu que les fins ou l'activité de bienfai-

and after a date specified in such a designation, the charities to which it relates shall, until such time, if any, as the Minister revokes the designation, be deemed to be associated.

sance de chacun des organismes de bienfaisance enregistrés sont essentiellement les mêmes, et, à compter d'une date précisée dans une telle désignation, les organismes de bienfaisance ainsi visés sont réputés associés tant que le ministre ne révoque pas la désignation.

Accumulation of property

(8) A registered charity may, with the approval in writing of the Minister, accumulate property for a particular purpose, on terms and conditions and over any period of time that the Minister specifies in the approval. Any property accumulated after receipt of and in accordance with the approval, including any income earned in respect of the accumulated property, is not to be included in calculating the prescribed amount in paragraph (a) of the description of B in the definition “disbursement quota” in subsection (1) for the portion of any taxation year in the period, except to the extent that the registered charity is not in compliance with the terms and conditions of the approval.

(8) Un organisme de bienfaisance enregistré peut, avec l'approbation écrite du ministre, accumuler des biens à une fin donnée, selon les modalités et pendant la période précisées par le ministre dans son approbation. Les biens accumulés après réception de cette approbation et en conformité avec celle-ci, y compris le revenu gagné relativement à ces biens, ne sont pas à inclure dans le calcul de la somme visée à l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant à la définition de « contingent des versements » au paragraphe (1) pour la partie de toute année d'imposition comprise dans la période, sauf dans la mesure où l'organisme ne s'est pas conformé aux modalités de l'approbation.

Accumulation de biens

(9) [Repealed, 2010, c. 25, s. 37]

(9) [Abrogé, 2010, ch. 25, art. 37]

Deemed charitable activity

(10) An amount paid by a charitable organization to a qualified donee that is not paid out of the income of the charitable organization is deemed to be a devotion of a resource of the charitable organization to a charitable activity carried on by it, unless the amount paid is a gift the making of which is a political activity.

(10) La somme versée par une oeuvre de bienfaisance à un donataire reconnu qui ne provient pas du revenu de l'oeuvre de bienfaisance est réputée constituer une affectation des ressources de celle-ci à l'une de ses activités de bienfaisance, sauf si la somme versée est un don qui constitue une activité politique.

Affectation réputée à une activité de bienfaisance

Rules

(12) For the purposes of this section,

(12) Pour l'application du présent article :

Règles

(a) a corporation is controlled by a charitable foundation if more than 50% of the corporation's issued share capital, having full voting rights under all circumstances, belongs to

a) une société est contrôlée par une fondation de bienfaisance si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions comportant pleins droits de vote en toutes circonstances appartiennent :

(i) the foundation, or

(i) à la fondation,

(ii) the foundation and persons with whom the foundation does not deal at arm's length,

(ii) à la fondation et à des personnes avec lesquelles la fondation a un lien de dépendance;

but, for the purpose of paragraph (3)(c), a charitable foundation is deemed not to have acquired control of a corporation if it has not purchased or otherwise acquired for consideration more than 5% of the issued shares of any class of the capital stock of that corporation;

toutefois, pour l'application de l'alinéa (3)c), une fondation de bienfaisance est réputée ne pas avoir acquis le contrôle d'une société si elle n'a pas acquis, notamment par achat, moyennant contrepartie, plus de 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque des actions du capital-actions de cette société;

(b) there shall be included in computing the income of a charity for a taxation year all

b) dans le calcul du revenu d'un organisme de bienfaisance pour une année d'imposition doivent être inclus tous dons reçus par l'or-

gifts received by it in the year including gifts from any other charity but not including

- (i) a designated gift,
- (ii) any gift or portion of a gift in respect of which it is established that the donor is not a charity and

(A) has not been allowed a deduction under paragraph 110.1(1)(a) in computing the donor's taxable income or under subsection 118.1(3) in computing the donor's tax payable under this Part, or

(B) was not taxable under section 2 for the taxation year in which the gift was made, or

- (iii) any gift or portion of a gift in respect of which it is established that the donor is a charity and that the gift was not made out of the income of the donor; and

(c) subsections 104(6) and 104(12) are not applicable in computing the income of a charitable foundation that is a trust.

Designation of private foundation as public

(13) On application made to the Minister by a private foundation, the Minister may, on such terms and conditions as the Minister considers appropriate, designate the foundation to be a public foundation, and on and after the date specified in such a designation, the foundation to which it relates shall, until such time, if any, as the Minister revokes the designation, be deemed to be a public foundation.

Information returns

(14) Every registered charity and registered Canadian amateur athletic association shall, within six months from the end of each taxation year of the charity or association and without notice or demand, file with the Minister both an information return and a public information return for the year in prescribed form and containing prescribed information.

Information may be communicated

(15) Notwithstanding section 241,
(a) the information contained in a public information return referred to in subsection

ganisme, y compris les dons reçus d'un autre organisme de bienfaisance, mais à l'exclusion :

- (i) d'un don déterminé,
- (ii) d'un don ou d'une partie d'un don à propos duquel il est établi que le donateur n'est pas un organisme de bienfaisance et, selon le cas :

(A) qu'aucune déduction ne lui a été accordée en application de l'alinéa 110.1(1)a) dans le calcul de son revenu imposable ou en application du paragraphe 118.1(3) dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie,

(B) qu'il n'était pas assujéti à l'impôt en vertu de l'article 2 pour l'année d'imposition où le don a été fait,

- (iii) d'un don ou d'une partie d'un don à propos duquel il est établi que le donateur est un organisme de bienfaisance et que le don n'a pas été fait sur le revenu du donateur;

c) les paragraphes 104(6) et (12) ne s'appliquent pas au calcul du revenu d'une fondation de bienfaisance qui est une fiducie.

Désignation d'une fondation privée comme étant une fondation publique

(13) Sur demande qui lui est faite par une fondation privée, le ministre peut, selon les modalités qu'il juge appropriées, donner à la fondation la désignation de fondation publique, et, à compter de la date indiquée dans la désignation, la fondation est réputée, tant que la désignation n'est pas révoquée par le ministre, être une fondation publique.

Déclarations de renseignements

(14) Dans les six mois suivant la fin de chacune de leurs années d'imposition, les organismes de bienfaisance enregistrés et les associations canadiennes enregistrées de sport amateur doivent présenter au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements pour l'année, chacune selon le formulaire prescrit, renfermant les renseignements prescrits.

Communication de renseignements

(15) Malgré l'article 241:
a) les renseignements contenus dans une déclaration publique renfermant des renseigne-

149.1(14) shall be communicated or otherwise made available to the public by the Minister in such manner as the Minister deems appropriate;

(b) the Minister may make available to the public in any manner that the Minister considers appropriate, in respect of each registered, or previously registered, charity, Canadian amateur athletic association and qualified donee referred to in paragraph (a) of the definition “qualified donee” in subsection (1),

(i) its name, address and date of registration,

(ii) in the case of a registered, or previously registered, charity or Canadian amateur athletic association, its registration number, and

(iii) the effective date of any revocation, annulment or termination of registration;

(c) if, at any time during a taxation year of a private foundation that is a registered charity, the private foundation holds more than an insignificant interest in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, the Minister shall make available to the public in such manner as the Minister deems appropriate,

(i) the name of the corporation, and

(ii) in respect of each class of shares of the corporation, that portion of the total corporate holdings percentage of the private foundation in respect of the class that is attributable to

(A) holdings of shares of that class by the private foundation, and

(B) the total of all holdings of shares of that class by relevant persons in respect of the private foundation; and

(d) the Minister, or a Minister referred to in paragraph 110.1(8)(e), may make available to the public in any manner a listing of the registered charities in respect of which an opinion has been formed for the purpose of paragraph 110.1(8)(e) or revoked under subsection 110.1(9).

ments, visée au paragraphe (14), doivent être communiqués au public ou autrement mis à sa disposition par le ministre de la façon que celui-ci juge appropriée;

b) le ministre peut mettre à la disposition du public, de la façon qu’il juge appropriée, les renseignements ci-après relatifs à chaque organisme de bienfaisance, association canadienne de sport amateur ou donataire reconnu visé à l’alinéa a) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe (1), enregistré ou antérieurement enregistré :

(i) ses nom, adresse et date d’enregistrement,

(ii) dans le cas d’un organisme de bienfaisance ou d’une association canadienne de sport amateur, enregistré ou antérieurement enregistré, son numéro d’enregistrement,

(iii) la date d’entrée en vigueur de toute révocation ou annulation de son enregistrement;

c) si la fondation privée qui est un organisme de bienfaisance enregistré détient, au cours de son année d’imposition, plus qu’une participation négligeable relativement à une catégorie d’actions du capital-actions d’une société, le ministre met les renseignements ci-après à la disposition du public, de la façon qu’il estime indiquée :

(i) la raison sociale de la société,

(ii) en ce qui concerne chaque catégorie d’actions de la société, la partie du pourcentage de participation totale de la fondation relativement à la catégorie qui est attribuable :

(A) d’une part, aux actions de la catégorie détenues par la fondation,

(B) d’autre part, au total des actions de la catégorie détenues par des personnes intéressées quant à la fondation;

d) le ministre, ou le ministre mentionné à l’alinéa 110.1(8)e), peut mettre à la disposition du public, de quelque manière que ce soit, la liste des organismes de bienfaisance enregistrés à l’égard desquels un avis a été émis pour l’application de l’alinéa 110.1(8)e) ou révoqué en vertu du paragraphe 110.1(9).

Rule regarding disbursement excess	(20) Where a registered charity has expended a disbursement excess for a taxation year, the charity may, for the purpose of determining whether it complies with the requirements of paragraph 149.1(2)(b), 149.1(3)(b) or 149.1(4)(b), as the case may be, for the immediately preceding taxation year of the charity and 5 or less of its immediately subsequent taxation years, include in the computation of the amounts expended on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it to qualified donees, such portion of that disbursement excess as was not so included under this subsection for any preceding taxation year.	(20) L'organisme de bienfaisance enregistré qui a fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition peut, pour déterminer s'il se conforme à l'alinéa (2)b), (3)b) ou (4)b) pour son année d'imposition immédiatement précédente et pour au plus ses 5 années d'imposition ultérieures, inclure dans le calcul des montants affectés, soit aux activités de bienfaisance qu'il mène, soit aux dons faits à des donataires reconnus, la partie de ces dépenses excédentaires qui n'a pas été incluse au titre du présent paragraphe pour une année d'imposition précédente.	Dépenses excédentaires
Definition of "disbursement excess"	(21) For the purpose of subsection (20), "disbursement excess", for a taxation year of a charity, means the amount, if any, by which the total of amounts expended in the year by the charity on charitable activities carried on by it and by way of gifts made by it to qualified donees exceeds its disbursement quota for the year.	(21) Pour l'application du paragraphe (20), les dépenses excédentaires d'un organisme de bienfaisance pour une année d'imposition correspondent à l'excédent éventuel du total des sommes qu'il a dépensées au cours de l'année pour ses activités de bienfaisance ou en faisant des dons à des donataires reconnus, sur son contingent des versements pour l'année.	Sens de « dépenses excédentaires »
Refusal to register	(22) The Minister may, by registered mail, give notice to a person that the application of the person for registration as a registered charity, registered Canadian amateur athletic association or qualified donee referred to in subparagraph (a)(i) or (iii) of the definition "qualified donee" in subsection (1) is refused.	(22) Le ministre peut, par courrier recommandé, aviser toute personne que sa demande d'enregistrement comme organisme de bienfaisance enregistré, association canadienne enregistrée de sport amateur ou donataire reconnu visé aux sous-alinéas a)(i) ou (iii) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe (1) est refusée.	Refus d'enregistrement
Annulment of registration	(23) The Minister may, by registered mail, give notice to a person that the registration of the person as a registered charity is annulled and deemed not to have been so registered, if the person was so registered by the Minister in error or the person has, solely as a result of a change in law, ceased to be a charity.	(23) Le ministre peut, par courrier recommandé, aviser toute personne que son enregistrement comme organisme de bienfaisance enregistré est annulé et est réputé ne jamais avoir été accordé, si cet enregistrement a été accordé par erreur ou si la personne a cessé d'être un organisme de bienfaisance par le seul effet d'une modification des règles de droit.	Annulation d'enregistrement
Receipts issued before annulment	(24) An official receipt referred to in Part XXXV of the <i>Income Tax Regulations</i> issued, by a person whose registration has been annulled under subsection (23), before that annulment is, if the receipt would have been valid were the person a registered charity at the time the receipt was issued, deemed to be a valid receipt under that Part.	(24) Tout reçu officiel, au sens de la partie XXXV du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , qui est délivré par une personne avant que son enregistrement soit annulé aux termes du paragraphe (23), est réputé être un reçu valide dans le cas où il l'aurait été si la personne avait été un organisme de bienfaisance enregistré au moment de sa délivrance.	Reçus délivrés avant l'annulation
Refusal to register	(25) The Minister may refuse to register a charity or Canadian amateur athletic association that has applied for registration as a regis-	(25) Le ministre peut refuser d'enregistrer tout organisme de bienfaisance ou association canadienne de sport amateur qui a présenté une demande d'enregistrement comme organisme	Refus d'enregistrement

tered charity or registered Canadian amateur athletic association if

- (a) the application for registration is made on its behalf by an ineligible individual;
- (b) an ineligible individual is a director, trustee, officer or like official of the charity or association, or controls or manages the charity or association, directly or indirectly, in any manner whatever; or
- (c) the charity or association has accepted a gift from a foreign state, as defined in section 2 of the *State Immunity Act*, that is set out on the list referred to in subsection 6.1(2) of that Act.

Foreign
charitable
organizations

(26) For the purposes of subparagraph (a)(v) of the definition “qualified donee” in subsection (1), the Minister may register, in consultation with the Minister of Finance, a foreign organization for a 24-month period that includes the time at which Her Majesty in right of Canada has made a gift to the foreign organization, if

- (a) the foreign organization is a charitable organization that is not resident in Canada; and
- (b) the Minister is satisfied that the foreign organization is
 - (i) carrying on relief activities in response to a disaster,
 - (ii) providing urgent humanitarian aid, or
 - (iii) carrying on activities in the national interest of Canada.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 149.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 123, c. 21, s. 74; 1998, c. 19, ss. 41.1, 179; 2001, c. 17, s. 146; 2005, c. 19, s. 35, c. 33, s. 11.1; 2007, c. 35, ss. 46, 68; 2009, c. 2, s. 55; 2010, c. 25, s. 37; 2011, c. 24, ss. 52, 103; 2012, c. 19, s. 7; 2013, c. 34, s. 308; 2014, c. 20, s. 21, c. 39, s. 54.

Material and
insignificant
interests

149.2 (1) In this section and section 149.1,

- (a) a person has, at any time, a material interest in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation if, at that time,

de bienfaisance enregistré ou association canadienne enregistrée de sport amateur si, selon le cas :

- a) la demande d’enregistrement est présentée pour son compte par un particulier non admissible;
- b) un particulier non admissible contrôle ou gère l’organisme ou l’association directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, fiduciaire, cadre ou représentant semblable;
- c) l’organisme ou l’association a accepté un don d’un État étranger, au sens de l’article 2 de la *Loi sur l’immunité des États*, qui est inscrit sur la liste mentionnée au paragraphe 6.1(2) de cette loi.

Oeuvres de
bienfaisance
étrangères

(26) Pour l’application du sous-alinéa a)(v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe (1), le ministre peut, en consultation avec le ministre des Finances, enregistrer une organisation étrangère pour toute période de vingt-quatre mois qui comprend le moment auquel Sa Majesté du chef du Canada a fait un don à l’organisation si les conditions ci-après sont réunies :

- a) l’organisation est une oeuvre de bienfaisance qui ne réside pas au Canada;
- b) le ministre est convaincu que l’organisation, selon le cas :
 - (i) exerce des activités de secours par suite d’un désastre,
 - (ii) fournit une aide humanitaire d’urgence,
 - (iii) exerce des activités dans l’intérêt national du Canada.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 149.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 123, ch. 21, art. 74; 1998, ch. 19, art. 41.1 et 179; 2001, ch. 17, art. 146; 2005, ch. 19, art. 35, ch. 33, art. 11.1; 2007, ch. 35, art. 46 et 68; 2009, ch. 2, art. 55; 2010, ch. 25, art. 37; 2011, ch. 24, art. 52 et 103; 2012, ch. 19, art. 7; 2013, ch. 34, art. 308; 2014, ch. 20, art. 21, ch. 39, art. 54.

149.2 (1) Pour l’application du présent article et de l’article 149.1 :

- a) une personne a, à un moment donné, une participation notable relativement à une catégorie d’actions du capital-actions d’une société si, à ce moment, selon le cas :

Participations
notables et
négligeables

(i) the percentage of the shares of that class held by the person exceeds 0.5% of all the issued and outstanding shares of that class, or

(ii) the fair market value of the shares so held exceeds \$100,000; and

(b) a private foundation has, at any time, an insignificant interest in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation if, at that time, the percentage of shares of that class held by the private foundation does not exceed 2% of all the issued and outstanding shares of that class.

Material transaction — anti-avoidance

(2) If a private foundation or a relevant person in respect of the private foundation has engaged in one or more transactions or series of transactions or events, a purpose of which may reasonably be considered to be to avoid the application of the definition “material transaction”, each of those transactions or series of transactions or events is deemed to be a material transaction.

Ownership

(2.1) For the purposes of the definition “equity percentage”, and subparagraph (b)(iii) of the definition “exempt shares”, in subsection 149.1(1), a person who, if paragraph 251(5)(b) applied would be deemed by that paragraph to have the same position in relation to the control of a corporation as if the person owned a share, is deemed to own the share.

Net increase in excess corporate holdings percentage

(3) The net increase in the excess corporate holdings percentage of a private foundation for a taxation year, in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, is the number of percentage points, if any, determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the excess corporate holdings percentage of the private foundation at the end of the taxation year, in respect of the class, and

B is

(a) 0%, if

(i) at the beginning of the taxation year the private foundation was not

(i) le pourcentage d’actions de cette catégorie qu’elle détient excède 0,5 % de l’ensemble des actions émises et en circulation de cette catégorie,

(ii) la juste valeur marchande des actions ainsi détenues excède 100 000 \$;

b) une fondation privée a, à un moment donné, une participation négligeable relativement à une catégorie d’actions du capital-actions d’une société si, à ce moment, le pourcentage d’actions de cette catégorie qu’elle détient n’excède pas 2 % de l’ensemble des actions émises et en circulation de cette catégorie.

Opération importante — anti-évitement

(2) Si une fondation privée ou une personne intéressée quant à elle a pris part à une ou plusieurs opérations ou séries d’opérations ou d’événements, dont il est raisonnable de considérer que l’un des objets consiste à éviter l’application de la définition de « opération importante », chacune des opérations ou séries d’opérations ou d’événements est réputée être une opération importante.

Propriété

(2.1) Pour l’application de la définition de « pourcentage d’intérêt » au paragraphe 149.1(1) et du sous-alinéa b)(iii) de la définition de « actions exonérées » à ce paragraphe, la personne qui, si l’alinéa 251(5)b) s’appliquait, serait réputée par cet alinéa occuper la même position relativement au contrôle d’une société que si elle était propriétaire d’une action est réputée être propriétaire de l’action.

Augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire

(3) L’augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire d’une fondation privée pour une année d’imposition, relativement à une catégorie d’actions du capital-actions d’une société, correspond à la somme positive, exprimée en points de pourcentage, obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le pourcentage de participation excédentaire de la fondation à la fin de l’année, relativement à la catégorie;

B :

a) 0 %, si, selon le cas :

(i) au début de l’année, la fondation n’était pas à la fois une fondation pri-

both a private foundation and a registered charity, or

(ii) the private foundation was both a registered charity and a private foundation on March 18, 2007 and the taxation year is the first taxation year of the private foundation that begins after that date; and

(b) in any other case, the excess corporate holdings percentage of the private foundation in respect of the class at the end of its preceding taxation year.

Net decrease in
excess corporate
holdings
percentage

(4) The net decrease in the excess corporate holdings percentage of a private foundation for a taxation year, in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, is the number of percentage points, if any, by which the percentage determined for B in the formula in subsection (3) for the taxation year exceeds the percentage determined for A in that formula for the taxation year.

Allocation of net
increase in
excess corporate
holdings
percentage

(5) For the purpose of the description of B in the definition “divestment obligation percentage” in subsection 149.1(1), the net increase in the excess corporate holdings percentage of a private foundation in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, for a taxation year (in this subsection referred to as the “current year”) is to be allocated in the following order:

(a) first to the divestment obligation percentage of the private foundation in respect of that class for the current year, to the extent that the private foundation has in the current year acquired for consideration shares of that class;

(b) then to the divestment obligation percentage of the private foundation in respect of that class for its fifth subsequent taxation year, to the extent of the lesser of

(i) that portion of the net increase in the excess corporate holdings percentage of the private foundation in respect of that class for the current year that is not allocated under paragraph (a), and

(ii) the percentage of the issued and outstanding shares of that class that were ac-

vée et un organisme de bienfaisance enregistré,

(ii) la fondation était à la fois un organisme de bienfaisance enregistré et une fondation privée le 18 mars 2007 et l'année en cause est sa première année d'imposition qui commence après cette date;

b) dans les autres cas, le pourcentage de participation excédentaire de la fondation relativement à la catégorie à la fin de son année d'imposition précédente.

Diminution nette
du pourcentage
de participation
excédentaire

(4) La diminution nette du pourcentage de participation excédentaire d'une fondation privée pour une année d'imposition, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, correspond à l'excédent, exprimé en points de pourcentage, du pourcentage déterminé pour l'année selon l'élément B de la formule figurant au paragraphe (3) sur le pourcentage déterminé pour l'année selon l'élément A de cette formule.

(5) Pour l'application de l'élément B de la formule figurant à la définition de « pourcentage de dessaisissement » au paragraphe 149.1(1), l'augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire d'une fondation privée relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société pour une année d'imposition (appelée « année courante » au présent paragraphe) est attribuée :

Attribution de
l'augmentation
nette du
pourcentage de
participation
excédentaire

a) en premier lieu, au pourcentage de dessaisissement de la fondation relativement à cette catégorie pour l'année courante, dans la mesure où la fondation a acquis, au cours de cette année, moyennant contrepartie, des actions de cette catégorie;

b) en deuxième lieu, au pourcentage de dessaisissement de la fondation relativement à cette catégorie pour sa cinquième année d'imposition subséquente, jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la partie de l'augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire de la fondation relativement à cette catégorie pour l'année courante qui n'est pas attribuée selon l'alinéa a),

quired by the private foundation in the current year by way of bequest;

(c) then to the divestment obligation percentage of the private foundation in respect of that class for its second subsequent taxation year, to the extent of the lesser of

(i) that portion of the net increase in the excess corporate holdings percentage of the private foundation in respect of that class for the current year that is not allocated under paragraph (a) or (b), and

(ii) the total of

(A) the percentage of the issued and outstanding shares of that class that were acquired by the private foundation in the current year by way of gift, other than from a relevant person or by way of bequest, and

(B) the portion of the net increase in the excess corporate holdings percentage of the private foundation that is attributable to the redemption, acquisition or cancellation of any of the issued and outstanding shares of that class in the current year by the corporation; and

(d) then to the divestment obligation percentage of the private foundation in respect of that class for its subsequent taxation year, to the extent of that portion of the net increase in the excess corporate holdings percentage of the private foundation in respect of that class for the current year that is not allocated under paragraph (a), (b) or (c).

Minister's
discretion

(6) Notwithstanding subsection (5), on application by a private foundation, the Minister may, if the Minister believes it would be just and equitable to do so, reallocate any portion of the net increase in the excess corporate holdings percentage of the private foundation in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation for a taxation year, that would otherwise be allocated under subsection (5) to the private foundation's divestment obligation percentage in respect of that class for a particular taxation year, to the private foundation's di-

(ii) le pourcentage des actions émises et en circulation de cette catégorie que la fondation a acquis par legs au cours de l'année courante;

c) en troisième lieu, au pourcentage de dessaisissement de la fondation relativement à cette catégorie pour sa deuxième année d'imposition subséquente, jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la partie de l'augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire de la fondation relativement à cette catégorie pour l'année courante qui n'est pas attribuée selon les alinéas a) ou b),

(ii) le total des pourcentages suivants :

(A) le pourcentage des actions émises et en circulation de cette catégorie que la fondation a acquis, pendant l'année courante, par don (sauf s'il s'agit d'un don fait par une personne intéressée) ou par legs,

(B) la partie de l'augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire de la fondation qui est attribuable au rachat, à l'acquisition ou à l'annulation par la société pendant l'année courante de tout ou partie des actions émises et en circulation de cette catégorie;

d) en quatrième lieu, au pourcentage de dessaisissement de la fondation relativement à cette catégorie pour son année d'imposition subséquente, jusqu'à concurrence de la partie de l'augmentation nette de son pourcentage de participation excédentaire relativement à cette catégorie pour l'année courante qui n'est pas attribuée selon les alinéas a), b) ou c).

Discretion du
ministre

(6) Malgré le paragraphe (5), le ministre, s'il est d'avis qu'il serait juste et équitable de le faire, peut réattribuer, à la demande d'une fondation privée, toute partie de l'augmentation nette du pourcentage de participation excédentaire de la fondation, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société pour une année d'imposition, qui serait par ailleurs attribuée selon ce paragraphe au pourcentage de dessaisissement de la fondation relativement à cette catégorie pour une année d'imposition donnée, au pourcentage de

vestment obligation percentage in respect of that class for any of the ten taxation years subsequent to the particular taxation year.

Allocation of net decrease in excess corporate holdings percentage

(7) For the purpose of the description of C in the definition “divestment obligation percentage” in subsection 149.1(1), the net decrease in the excess corporate holdings percentage of a private foundation in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation for a taxation year (in this subsection referred to as the “current year”) is to be allocated in the following order:

(a) first, to the divestment obligation percentage of the private foundation in respect of that class for the current year, to the extent of that divestment obligation percentage; and

(b) then to the divestment obligation percentage of the private foundation in respect of that class for a subsequent taxation year of the private foundation (referred to in this paragraph as the “subject year”), to the extent of the lesser of

(i) that portion of the net decrease in the excess corporate holdings percentage of the private foundation in respect of that class for the current year that is not allocated under paragraph (a), or under this paragraph, to the divestment obligation percentage of the private foundation in respect of that class for a taxation year of the private foundation that precedes the subject year, and

(ii) the amount of the divestment obligation percentage of the private foundation in respect of that class for the subject year, calculated as at the end of the current year and without reference to this subsection.

Transitional rule

(8) If the original corporate holdings percentage of a private foundation in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation exceeds 20%, for the purpose of applying the definition “excess corporate holdings percentage” in subsection 149.1(1) to

(a) the first taxation year of the private foundation that begins after March 18, 2007, the reference to 20% in that definition in respect of that class is to be read as the original corporate holdings percentage of the private foundation in respect of that class;

dessaïssement de la fondation relativement à cette catégorie pour une ou plusieurs des dix années d'imposition suivant l'année donnée.

(7) Pour l'application de l'élément C de la formule figurant à la définition de « pourcentage de dessaïssement » au paragraphe 149.1(1), la diminution nette du pourcentage de participation excédentaire d'une fondation privée, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, pour une année d'imposition (appelée « année courante » au présent paragraphe) est attribuée :

a) en premier lieu, au pourcentage de dessaïssement de la fondation relativement à cette catégorie pour l'année courante, jusqu'à concurrence de ce pourcentage;

b) en second lieu, au pourcentage de dessaïssement de la fondation relativement à cette catégorie pour une de ses années d'imposition subséquentes, jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes :

(i) la partie de la diminution nette du pourcentage de participation excédentaire de la fondation relativement à cette catégorie pour l'année courante qui n'est pas attribuée selon le présent alinéa ou l'alinéa a) au pourcentage de dessaïssement de la fondation relativement à cette catégorie pour une de ses années d'imposition qui est antérieure à l'année subséquente en cause,

(ii) le montant du pourcentage de dessaïssement de la fondation relativement à cette catégorie pour l'année subséquente en cause, calculé à la fin de l'année courante et compte non tenu du présent paragraphe.

(8) Si le pourcentage de participation initiale d'une fondation privée relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société excède 20 %, les règles ci-après s'appliquent lorsqu'il s'agit d'appliquer la définition de « pourcentage de participation excédentaire », au paragraphe 149.1(1), aux années d'imposition suivantes :

a) la première année d'imposition de la fondation commençant après le 18 mars 2007 : la mention « 20 % » à cette définition relativement à la catégorie en cause vaut mention

Attribution de la diminution nette du pourcentage de participation excédentaire

Disposition transitoire

(b) taxation years of the private foundation that are after the taxation year referred to in paragraph (a) and that begin before March 19, 2012, the reference to 20% in that definition in respect of that class is to be read as the greater of

- (i) 20%, and
- (ii) the lesser of

(A) the total corporate holdings percentage of the private foundation in respect of the class at the end of the immediately preceding taxation year, and

(B) the original corporate holdings percentage in respect of that class;

(c) taxation years of the private foundation that begin after March 18, 2012 and before March 19, 2017, the reference to 20% in that definition in respect of that class is to be read as the greater of

- (i) 20%, and
- (ii) the lesser of

(A) the total corporate holdings percentage of the private foundation in respect of the class at the end of the preceding taxation year, and

(B) the number of percentage points, if any, by which the private foundation's original corporate holdings percentage in respect of that class exceeds 20%;

(d) taxation years of the private foundation that begin after March 18, 2017 and before March 19, 2022, the reference to 20% in that definition in respect of that class is to be read as the greater of

- (i) 20%, and
- (ii) the lesser of

(A) the total corporate holdings percentage of the private foundation in respect of the class at the end of the preceding taxation year, and

(B) the number of percentage points, if any, by which the private foundation's original corporate holdings percentage in respect of that class exceeds 40%; and

du pourcentage de participation initiale de la fondation relativement à cette catégorie;

b) les années d'imposition de la fondation postérieures à l'année d'imposition visée à l'alinéa a) et commençant avant le 19 mars 2012 : la mention « 20 % » à cette définition relativement à la catégorie en cause vaut mention du plus élevé des pourcentages suivants :

- (i) 20 %,
- (ii) le moins élevé des pourcentages suivants :

(A) le pourcentage de participation totale de la fondation relativement à la catégorie à la fin de l'année d'imposition précédente,

(B) le pourcentage de participation initiale de la fondation relativement à la catégorie;

c) les années d'imposition de la fondation commençant après le 18 mars 2012 et avant le 19 mars 2017, la mention « 20 % » à cette définition relativement à la catégorie en cause vaut mention du plus élevé des pourcentages suivants :

- (i) 20 %,
- (ii) le moins élevé des pourcentages suivants :

(A) le pourcentage de participation totale de la fondation relativement à la catégorie à la fin de l'année d'imposition précédente,

(B) l'excédent, exprimé en points de pourcentage, du pourcentage de participation initiale de la fondation relativement à la catégorie sur 20 %;

d) les années d'imposition de la fondation commençant après le 18 mars 2017 et avant le 19 mars 2022, la mention « 20 % » à cette définition relativement à la catégorie en cause vaut mention du plus élevé des pourcentages suivants :

- (i) 20 %,
- (ii) le moins élevé des pourcentages suivants :

(A) le pourcentage de participation totale de la fondation relativement à la ca-

(e) taxation years of the private foundation that begin after March 18, 2022 and before March 19, 2027, the reference to 20% in that definition in respect of that class is to be read as the greater of

- (i) 20%, and
- (ii) the lesser of

(A) the total corporate holdings percentage of the private foundation in respect of the class at the end of the preceding taxation year, and

(B) the number of percentage points, if any, by which the private foundation's original corporate holdings percentage in respect of that class exceeds 60%.

tégorie à la fin de l'année d'imposition précédente,

(B) l'excédent, exprimé en points de pourcentage, du pourcentage de participation initiale de la fondation relativement à la catégorie sur 40 %;

e) les années d'imposition de la fondation commençant après le 18 mars 2022 et avant le 19 mars 2027, la mention « 20 % » à cette définition relativement à la catégorie en cause vaut mention du plus élevé des pourcentages suivants :

- (i) 20 %,
- (ii) le moins élevé des pourcentages suivants :

(A) le pourcentage de participation totale de la fondation relativement à la catégorie à la fin de l'année d'imposition précédente,

(B) l'excédent, exprimé en points de pourcentage, du pourcentage de participation initiale de la fondation relativement à la catégorie sur 60 %.

Where subsection (10) applies

(9) Subsection (10) applies for the purposes of applying section 149.1 and subsections (8) and 188.1(3.1) to a private foundation at a particular time if, both on March 18, 2007 and at the particular time,

(a) the private foundation was the sole trustee of a trust, or was a majority interest beneficiary (within the meaning assigned by section 251.1) of a trust more than 50% of the trustees of which were the private foundation and one or more relevant persons in respect of the private foundation; and

(b) the trust held one or more shares of a class of the capital stock of a corporation.

Shares held through a trust on March 18, 2007

(10) If this subsection applies at a particular time to a private foundation in respect of shares of a class of the capital stock of a corporation held by a trust, the private foundation is deemed to hold at the particular time that number of those shares as is determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

Application du par. (10)

(9) Le paragraphe (10) s'applique aux fins d'application de l'article 149.1 et des paragraphes (8) et 188.1(3.1) à une fondation privée à un moment donné si, le 18 mars 2007 ainsi qu'au moment donné :

a) la fondation était l'unique fiduciaire d'une fiducie, ou était un bénéficiaire détenant une participation majoritaire (au sens de l'article 251.1) d'une fiducie dont plus de 50 % des fiduciaires étaient composés de la fondation et d'une ou de plusieurs personnes intéressées quant à elle;

b) la fiducie détenait une ou plusieurs actions d'une catégorie du capital-actions d'une société.

(10) Si le présent paragraphe s'applique à un moment donné à une fondation privée relativement à des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société détenues par une fiducie, la fondation est réputée détenir à ce moment le nombre de ces actions obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

Actions détenues par l'intermédiaire d'une fiducie le 18 mars 2007

- A is the lesser of the number of those shares held by the trust on March 18, 2007 and the number so held at the particular time;
- B is the total fair market value of all interests held by the private foundation in the trust at the particular time; and
- C is the total fair market value of all property held by the trust at the particular time.

Discretionary trusts

(11) For the purpose of subsection (10), if the amount of income or capital of a trust that a person may receive as a beneficiary under the trust depends on the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, a discretionary power, that person is deemed to have fully exercised, or to have failed to exercise, the power, as the case may be.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2007, c. 35, s. 47; 2009, c. 2, s. 56.

DIVISION I

RETURNS, ASSESSMENTS, PAYMENT AND APPEALS

Returns

Filing returns of income — general rule

150. (1) Subject to subsection (1.1), a return of income that is in prescribed form and that contains prescribed information shall be filed with the Minister, without notice or demand for the return, for each taxation year of a taxpayer,

Corporations

(a) in the case of a corporation, by or on behalf of the corporation within six months after the end of the year if

(i) at any time in the year the corporation

(A) is resident in Canada,

(B) carries on business in Canada, unless the corporation's only revenue from carrying on business in Canada in the year consists of amounts in respect of which tax was payable by the corporation under subsection 212(5.1),

(C) has a taxable capital gain (otherwise than from an excluded disposition), or

(D) disposes of a taxable Canadian property (otherwise than in an excluded disposition), or

(ii) tax under this Part

A représente le nombre de ces actions détenues par la fiducie le 18 mars 2007 ou, s'il est moins élevé, le nombre ainsi détenu au moment donné;

B la juste valeur marchande totale des participations de la fondation dans la fiducie au moment donné;

C la juste valeur marchande totale des biens détenus par la fiducie au moment donné.

Fiducies discrétionnaires

(11) Pour l'application du paragraphe (10), si le montant de revenu ou de capital d'une fiducie qu'une personne peut recevoir à titre de bénéficiaire de la fiducie est fonction de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par quiconque, d'un pouvoir discrétionnaire, ce pouvoir est réputé, selon le cas, avoir été pleinement exercé ou ne pas avoir été exercé.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2007, ch. 35, art. 47; 2009, ch. 2, art. 56.

SECTION I

DÉCLARATIONS, COTISATIONS, PAIEMENT ET APPELS

Déclarations

150. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), une déclaration de revenu sur le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits doit être présentée au ministre, sans avis ni mise en demeure, pour chaque année d'imposition d'un contribuable :

Déclarations — règle générale

a) dans le cas d'une société, par la société, ou en son nom, dans les six mois suivant la fin de l'année si, selon le cas :

Sociétés

(i) au cours de l'année, l'un des faits suivants se vérifie :

(A) la société réside au Canada,

(B) elle exploite une entreprise au Canada, sauf si ses seules recettes provenant de l'exploitation d'une entreprise au Canada au cours de l'année consistent en sommes au titre desquelles un impôt était payable par elle en vertu du paragraphe 212(5.1),

(C) elle a un gain en capital imposable (sauf celui provenant d'une disposition exclue),

	(A) is payable by the corporation for the year, or	(D) elle dispose d'un bien canadien imposable (autrement que par suite d'une disposition exclue),	
	(B) would be, but for a tax treaty, payable by the corporation for the year (otherwise than in respect of a disposition of taxable Canadian property that is treaty-protected property of the corporation);	(ii) l'impôt prévu par la présente partie :	
		(A) est payable par la société pour l'année,	
		(B) serait, en l'absence d'un traité fiscal, payable par la société pour l'année (autrement que relativement à la disposition d'un bien canadien imposable qui est un bien protégé par traité de la société);	
Deceased individuals	(b) in the case of an individual who dies after October of the year and on or before the day that would be the individual's filing due date for the year if the individual had not died, by the individual's legal representatives on or before the day that is the later of the day on or before which the return would otherwise be required to be filed and the day that is 6 months after the day of death;	b) dans le cas d'une personne décédée après le 31 octobre de l'année et avant le lendemain du jour qui aurait représenté la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année si elle n'était décédée, par ses représentants légaux au plus tard au dernier en date du jour où la déclaration serait à produire par ailleurs et du jour qui tombe six mois après le jour du décès;	Personnes décédées
Trusts or estates	(c) in the case of an estate or trust, within 90 days from the end of the year;	c) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, dans les 90 jours suivant la fin de l'année;	Successions ou fiducies
Individuals	(d) in the case of any other person, on or before	d) dans le cas d'une autre personne :	Particuliers
	(i) the following April 30 by that person or, if the person is unable for any reason to file the return, by the person's guardian, committee or other legal representative (in this paragraph referred to as the person's "guardian"),	(i) au plus tard le 30 avril de l'année suivante, par cette personne ou, si celle-ci ne peut, pour quelque raison, produire la déclaration, par son tuteur, curateur ou autre représentant légal,	
	(ii) the following June 15 by that person or, if the person is unable for any reason to file the return, by the person's guardian where the person is	(ii) au plus tard le 15 juin de l'année suivante, par cette personne ou, si celle-ci ne peut, pour quelque raison, produire la déclaration, par son tuteur, curateur ou autre représentant légal, dans le cas où elle est :	
	(A) an individual who carried on a business in the year, unless the expenditures made in the course of carrying on the business were primarily the cost or capital cost of tax shelter investments (as defined in subsection 143.2(1)), or	(A) un particulier qui a exploité une entreprise au cours de l'année, sauf si les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise représentent principalement le coût ou le coût en capital d'abris fiscaux déterminés, au sens du paragraphe 143.2(1),	
	(B) at any time in the year a cohabiting spouse or common-law partner (within the meaning assigned by section 122.6) of an individual to whom clause 150(1)(d)(ii)(A) applies, or	(B) au cours de l'année, l'époux ou conjoint de fait visé, au sens de l'article 122.6, d'un particulier auquel s'applique la division (A);	
	(iii) where at any time in the year the person is a cohabiting spouse or common-law partner (within the meaning assigned by section 122.6) of an individual to whom paragraph 150(1)(b) applies for the year, on or before the day that is the later of the day on or before which the person's return	(iii) si, au cours de l'année, la personne est l'époux ou conjoint de fait visé, au	

	would otherwise be required to be filed and the day that is 6 months after the day of the individual's death; or	sens de l'article 122.6, d'un particulier auquel l'alinéa <i>b</i>) s'applique pour l'année, au plus tard le dernier en date du jour où elle serait tenue par ailleurs de produire sa déclaration et du jour qui tombe six mois après le décès du particulier;	
Designated persons	(e) in a case where no person described by paragraph 150(1)(a), 150(1)(b) or 150(1)(d) has filed the return, by such person as is required by notice in writing from the Minister to file the return, within such reasonable time as the notice specifies.	e) dans le cas où aucune personne visée à l'alinéa <i>a</i>), <i>b</i>) ou <i>d</i>) n'a produit la déclaration, par la personne qui est tenue, par avis écrit du ministre, de produire la déclaration dans le délai raisonnable que précise l'avis.	Personnes désignées
Exception	(1.1) Subsection (1) does not apply to a taxation year of a taxpayer if (a) the taxpayer is a corporation that was a registered charity throughout the year; or (b) the taxpayer is an individual unless (i) tax is payable under this Part by the individual for the year, (ii) where the individual is resident in Canada at any time in the year, the individual has a taxable capital gain or disposes of capital property in the year, (iii) where the individual is non-resident throughout the year, the individual has a taxable capital gain (otherwise than from an excluded disposition) or disposes of a taxable Canadian property (otherwise than in an excluded disposition) in the year, or (iv) at the end of the year the individual's HBP balance or LLP balance (as defined in subsection 146.01(1) or 146.02(1)) is a positive amount.	(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'année d'imposition d'un contribuable dans les cas suivants : <i>a</i>) le contribuable est une société qui a été un organisme de bienfaisance enregistré tout au long de l'année; <i>b</i>) le contribuable est un particulier, sauf si, selon le cas : (i) un impôt est payable par lui pour l'année en vertu de la présente partie, (ii) dans le cas où il réside au Canada au cours de l'année, il a un gain en capital imposable ou dispose d'une immobilisation au cours de l'année, (iii) dans le cas où il est un non-résident tout au long de l'année, il a un gain en capital imposable (sauf celui provenant d'une disposition exclue) ou dispose d'un bien canadien imposable (autrement que par suite d'une disposition exclue) au cours de l'année, (iv) à la fin de l'année, son solde RAP ou solde REP, au sens des paragraphes 146.01(1) et 146.02(1) respectivement, est positif.	Exception
Demands for returns	(2) Every person, whether or not the person is liable to pay tax under this Part for a taxation year and whether or not a return has been filed under subsection (1) or (3), shall, on demand sent by the Minister, file, within such reasonable time stipulated in the demand, with the Minister in prescribed form and containing prescribed information a return of the income for the taxation year designated in the demand.	(2) Toute personne, qu'elle soit ou non assujettie à l'impôt prévu par la présente partie pour une année d'imposition et qu'une déclaration ait été produite ou non en vertu du paragraphe (1) ou (3), doit, sur mise en demeure du ministre, produire auprès du ministre, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration de revenu sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour l'année d'imposition précisée dans la mise en demeure.	Mise en demeure de produire une déclaration

Trustees, etc.

(3) Every trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, curator, receiver, trustee or committee and every agent or other person administering, managing, winding up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of a person who has not filed a return for a taxation year as required by this section shall file a return in prescribed form of that person's income for that year.

Death of partner or proprietor

(4) Where

(a) subsection 34.1(9) or 34.2(8) applies in computing an individual's income for a taxation year from a business, or

(b) an individual who carries on a business in a taxation year dies in the year and after the end of a fiscal period of the business that ends in the year, another fiscal period of the business (in this subsection referred to as the "short period") ends in the year because of the individual's death, and the individual's legal representative elects that this subsection apply,

the individual's income from businesses for short periods, if any, shall not be included in computing the individual's income for the year and the individual's legal representative shall file an additional return of income for the year in respect of the individual as if the return were filed in respect of another person and shall pay the tax payable under this Part by that other person for the year computed as if

(c) the other person's only income for the year were the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is the total of all amounts each of which is the individual's income from a business for a short fiscal period,

B is the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 34.2(8) in computing the individual's income for the taxation year in which the individual dies, and

Fiduciaires, etc.

(3) Tous syndics de faillite, cessionnaires, liquidateurs, curateurs, séquestres ou syndics et tous agents ou autres personnes qui administrent, gèrent, liquident ou contrôlent les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une personne ou s'occupent autrement des biens, des affaires, de la succession ou du revenu d'une personne qui n'a pas produit de déclaration pour une année d'imposition, en vertu du présent article, doivent produire une déclaration, selon le formulaire prescrit, du revenu de cette personne pour l'année.

(4) Dans le cas où l'un des faits suivants se vérifie :

a) les paragraphes 34.1(9) ou 34.2(8) s'appliquent au calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition tiré d'une entreprise,

b) un particulier qui exploite une entreprise au cours d'une année d'imposition décède dans cette année, après la fin d'un exercice de l'entreprise se terminant dans l'année, un autre exercice de l'entreprise (appelé « exercice abrégé » au présent paragraphe) prend fin dans l'année en raison du décès du particulier et le représentant légal de celui-ci choisit d'appliquer le présent paragraphe,

le revenu du particulier tiré d'entreprises pour des exercices abrégés, le cas échéant, n'est pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, et son représentant légal doit produire à son l'égard une déclaration de revenu supplémentaire pour l'année comme si la déclaration était produite à l'égard d'une autre personne et doit payer l'impôt dont cette autre personne est redevable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé comme si, à la fois :

c) le seul revenu de l'autre personne pour l'année était le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun le revenu du particulier tiré d'une entreprise pour un exercice abrégé,

B le total des montants représentant chacun un montant déduit en application du paragraphe 34.2(8) dans le calcul du revenu

Décès d'un associé ou d'un propriétaire d'entreprise

C is the total of all amounts each of which is an amount included under subsection 34.1(9) in computing the individual's income for the taxation year in which the individual dies, and

(d) subject to sections 114.2 and 118.93, that other person were entitled to the deductions to which the individual is entitled under sections 110, 118 to 118.7 and 118.9 for the year in computing the individual's taxable income or tax payable under this Part, as the case may be, for the year.

du particulier pour l'année d'imposition de son décès,

C le total des montants représentant chacun un montant inclus en application du paragraphe 34.1(9) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition de son décès,

d) sous réserve des articles 114.2 et 118.93, l'autre personne avait droit aux déductions auxquelles le particulier a droit aux termes des articles 110, 118 à 118.7 et 118.9 pour l'année dans le calcul, selon le cas, de son revenu imposable pour l'année ou de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie.

Excluded
disposition

(5) For the purposes of this section, a disposition of a property by a taxpayer at any time in a taxation year is an excluded disposition if

(a) the taxpayer is non-resident at that time;

(b) no tax is payable under this Part by the taxpayer for the taxation year;

(c) the taxpayer is, at that time, not liable to pay any amount under this Act in respect of any previous taxation year (other than an amount for which the Minister has accepted, and holds, adequate security under section 116 or 220); and

(d) each taxable Canadian property disposed of by the taxpayer in the taxation year is

(i) excluded property within the meaning assigned by subsection 116(6), or

(ii) a property in respect of the disposition of which the Minister has issued to the taxpayer a certificate under subsection 116(2), (4) or (5.2).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 150; 1994, c. 7, Sch. II, s. 124, Sch. VII, s. 14; 1996, c. 21, s. 38; 1998, c. 19, s. 180; 1999, c. 22, s. 63; 2000, c. 12, s. 142; 2001, c. 17, s. 147; 2008, c. 28, s. 28; 2012, c. 19, s. 8.

Disposition
exclue

(5) Pour l'application du présent article, la disposition d'un bien effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition est une disposition exclue si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable est un non-résident au moment de la disposition;

b) aucun impôt n'est payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie;

c) au moment de la disposition, le contribuable n'est pas tenu de payer une somme en vertu de la présente loi pour une année d'imposition antérieure (sauf s'il s'agit d'une somme pour laquelle le ministre a accepté et détient une garantie suffisante en vertu des articles 116 ou 220);

d) chaque bien canadien imposable dont le contribuable a disposé au cours de l'année est, selon le cas :

(i) un bien exclu, au sens du paragraphe 116(6),

(ii) un bien relativement à la disposition duquel le ministre a délivré un certificat au contribuable en vertu des paragraphes 116(2), (4) ou (5.2).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 150; 1994, ch. 7, ann. II, art. 124, ann. VII, art. 14; 1996, ch. 21, art. 38; 1998, ch. 19, art. 180; 1999, ch. 22, art. 63; 2000, ch. 12, art. 142; 2001, ch. 17, art. 147; 2008, ch. 28, art. 28; 2012, ch. 19, art. 8.

Definition of “electronic filing”	150.1 (1) For the purposes of this section, “electronic filing” means using electronic media in a manner specified in writing by the Minister.	150.1 (1) Pour l’application du présent article, la transmission de documents par voie électronique se fait selon des modalités que le ministre établit par écrit.	Transmission électronique
Filing of return by electronic transmission	(2) A person who meets the criteria specified in writing by the Minister may file a return of income for a taxation year by way of electronic filing.	(2) La personne qui remplit les critères que le ministre établit par écrit peut transmettre par voie électronique une déclaration de revenu pour une année d’imposition.	Transmission électronique d’une déclaration
Mandatory filing of return by electronic transmission	(2.1) If a corporation is, in respect of a taxation year, a prescribed corporation, the corporation shall file its return of income for the taxation year by way of electronic filing.	(2.1) La société qui est une société visée par règlement pour une année d’imposition est tenue de transmettre sa déclaration de revenu pour l’année par voie électronique.	Transmission électronique obligatoire
Definition of “tax preparer”	(2.2) In this section and subsection 162(7.3), “tax preparer”, for a calendar year, means a person or partnership who, in the year, accepts consideration to prepare more than 10 returns of income of corporations or more than 10 returns of income of individuals (other than trusts), but does not include an employee who prepares returns of income in the course of performing their duties of employment.	(2.2) Au présent article et au paragraphe 162(7.3), « spécialiste en déclarations » pour une année civile s’entend de la personne ou de la société de personnes qui, au cours de l’année, établit, moyennant contrepartie, plus de dix déclarations de revenu de sociétés ou plus de dix déclarations de revenu de particuliers (sauf des fiducies). En sont exclus les employés qui établissent des déclarations de revenu dans le cadre de l’exécution des fonctions de leur emploi.	Définition de « spécialiste en déclarations »
Electronic filing — tax preparer	(2.3) A tax preparer shall file any return of income prepared by the tax preparer for consideration by way of electronic filing, except that 10 of the returns of corporations and 10 of the returns of individuals may be filed other than by way of electronic filing.	(2.3) Le spécialiste en déclarations est tenu de transmettre par voie électronique les déclarations de revenu qu’il a établies moyennant contrepartie. Dix des déclarations de revenu de sociétés et dix des déclarations de revenu de particuliers peuvent toutefois être produites autrement que par voie électronique.	Transmission électronique — spécialiste en déclarations
Exceptions	(2.4) Subsection (2.3) does not apply to a tax preparer for a calendar year in respect of a return of income (a) of a type for which the tax preparer has applied to the Minister for authority to file by way of electronic filing for the year and for which that authority has not been granted because the tax preparer does not meet the criteria referred to in subsection (2); (b) of a corporation described in any of paragraphs 205.1(2)(a) to (c) of the <i>Income Tax Regulations</i> ; or (c) of a type that the Minister does not accept by way of electronic filing.	(2.4) Le paragraphe (2.3) ne s’applique pas, pour une année civile, au spécialiste en déclarations quant aux déclarations de revenu suivantes : a) les déclarations d’un type pour lequel le spécialiste a présenté au ministre une demande d’autorisation de transmission par voie électronique pour l’année, laquelle autorisation n’a pas été accordée du fait que le spécialiste ne remplit pas les critères mentionnés au paragraphe (2); b) les déclarations de sociétés visées à l’un des alinéas 205.1(2)a) à c) du <i>Règlement de l’impôt sur le revenu</i> ; c) les déclarations d’un type dont le ministre n’accepte pas la transmission par voie électronique.	Exceptions
Deemed date of filing	(3) For the purposes of section 150, where a return of income of a taxpayer for a taxation	(3) Pour l’application de l’article 150, la déclaration de revenu d’un contribuable pour une	Date présumée de transmission

year is filed by way of electronic filing, it shall be deemed to be a return of income filed with the Minister in prescribed form on the day the Minister acknowledges acceptance of it.

Declaration

(4) Where a return of income of a taxpayer for a taxation year is filed by way of electronic filing by a particular person (in this subsection referred to as the “filer”) other than the person who is required to file the return, the person who is required to file the return shall make an information return in prescribed form containing prescribed information, sign it, retain a copy of it and provide the filer with the information return, and that return and the copy shall be deemed to be a record referred to in section 230 in respect of the filer and the other person.

Application to other Parts

(5) This section also applies to Parts I.2 to XIII, with such modifications as the circumstances require.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 89, c. 21, s. 75; 2001, c. 17, s. 148; 2009, c. 2, s. 57; 2012, c. 19, s. 9.

année d'imposition qui est transmise par voie électronique est réputée produite auprès du ministre sur formulaire prescrit le jour où celui-ci en accuse réception.

Attestation

(4) Lorsque la déclaration de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est transmise par voie électronique par un déclarant autre que la personne qui est tenue de la produire, cette dernière est tenue d'établir une déclaration de renseignements sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, de la signer, d'en conserver une copie et de remettre la déclaration au déclarant. La déclaration et la copie sont réputées être un registre visé à l'article 230 du déclarant et de cette personne.

Champ d'application

(5) Le présent article s'applique également aux parties I.2 à XIII, avec les adaptations nécessaires.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 89, ch. 21, art. 75; 2001, ch. 17, art. 148; 2009, ch. 2, art. 57; 2012, ch. 19, art. 9.

Estimate of Tax

Estimate of tax

151. Every person required by section 150 to file a return of income shall in the return estimate the amount of tax payable.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1“151”.

Estimation de l'impôt

Estimation de l'impôt

151. Quiconque est tenu de produire une déclaration de revenu en vertu de l'article 150 doit, dans la déclaration, estimer le montant de l'impôt payable.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1« 151 ».

Assessment

Assessment

152. (1) The Minister shall, with all due dispatch, examine a taxpayer's return of income for a taxation year, assess the tax for the year, the interest and penalties, if any, payable and determine

(a) the amount of refund, if any, to which the taxpayer may be entitled by virtue of section 129, 131, 132 or 133 for the year; or

(b) the amount of tax, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) or (3), 122.8(2) or (3), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year.

Cotisation

Cotisation

152. (1) Le ministre, avec diligence, examine la déclaration de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, fixe l'impôt pour l'année, ainsi que les intérêts et les pénalités éventuels payables et détermine :

a) le montant du remboursement éventuel auquel il a droit en vertu des articles 129, 131, 132 ou 133, pour l'année;

b) le montant d'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 122.8(2) ou (3), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

Determination of disability tax credit eligibility	(1.01) The Minister shall, if an individual requests by prescribed form, determine with all due dispatch whether an amount is deductible, or would if this Act were read without reference to paragraph 118.3(1)(c) be deductible, under section 118.3 in computing the individual's tax payable under this Part for a taxation year and send a notice of the determination to the individual.	(1.01) À la demande d'un particulier faite sur le formulaire prescrit, le ministre, avec diligence, détermine si une somme est déductible en application de l'article 118.3, ou le serait en l'absence de l'alinéa 118.3(1)c), dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition et envoie un avis de la détermination au particulier.	Détermination de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées
Determination of losses	(1.1) Where the Minister ascertains the amount of a taxpayer's non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss for a taxation year and the taxpayer has not reported that amount as such a loss in the taxpayer's return of income for that year, the Minister shall, at the request of the taxpayer, determine, with all due dispatch, the amount of the loss and shall send a notice of determination to the person by whom the return was filed.	(1.1) Lorsque le ministre établit le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte en capital nette, de la perte agricole restreinte, de la perte agricole ou de la perte comme commanditaire subie par un contribuable pour une année d'imposition et que le contribuable n'a pas déclaré ce montant comme perte dans sa déclaration de revenu pour cette année, le ministre doit, à la demande du contribuable et avec diligence, déterminer le montant de cette perte et envoyer un avis de détermination à la personne qui a produit la déclaration.	Détermination des pertes par le ministre
Determination pursuant to s. 245(2)	(1.11) Where at any time the Minister ascertains the tax consequences to a taxpayer by reason of subsection 245(2) with respect to a transaction, the Minister (a) shall, in the case of a determination pursuant to subsection 245(8), or (b) may, in any other case, determine any amount that is relevant for the purposes of computing the income, taxable income or taxable income earned in Canada of, tax or other amount payable by, or amount refundable to, the taxpayer under this Act and, where such a determination is made, the Minister shall send to the taxpayer, with all due dispatch, a notice of determination stating the amount so determined.	(1.11) Lorsque, par application du paragraphe 245(2), le ministre établit, à un moment, les attributs fiscaux d'un contribuable en ce qui concerne une opération, il doit, en cas de montant à déterminer conformément au paragraphe 245(8), ou peut, dans les autres cas, déterminer tout montant à prendre en compte pour calculer, en application de la présente loi, le revenu, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada de ce contribuable ou l'impôt ou un autre montant payable par ce contribuable ou un montant qui lui est remboursable. Une fois le montant déterminé, le ministre doit dès que possible envoyer au contribuable un avis lui indiquant ce montant.	Détermination selon le par. 245(2)
Application of s. 245(1)	(1.111) The definitions in subsection 245(1) apply to subsection 152(1.11).	(1.111) Les définitions figurant au paragraphe 245(1) s'appliquent au paragraphe (1.11).	Application du par. 245(1)
When determination not to be made	(1.12) A determination of an amount shall not be made with respect to a taxpayer under subsection 152(1.11) at a time where that amount is relevant only for the purposes of computing the income, taxable income or taxable income earned in Canada of, tax or other amount payable by, or amount refundable to, the taxpayer under this Act for a taxation year ending before that time.	(1.12) Le ministre ne peut déterminer un montant en application du paragraphe (1.11) en ce qui concerne un contribuable à un moment où ce montant n'est pris en compte que pour calculer, en application de la présente loi, le revenu, le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada du contribuable ou l'impôt ou un autre montant payable par le contribuable ou un montant qui lui est rembours-	Cas où la détermination ne peut se faire

Provisions
applicable

(1.2) Paragraphs 56(1)(l) and 60(o), this Division and Division J, as they relate to an assessment or a reassessment and to assessing or reassessing tax, apply, with any modifications that the circumstances require, to a determination or redetermination under subsection (1.01) and to a determination or redetermination of an amount under this Division or an amount deemed under section 122.61 to be an overpayment on account of a taxpayer's liability under this Part, except that

(a) subsections (1) and (2) do not apply to determinations made under subsections (1.01), (1.1) and (1.11);

(b) an original determination of a taxpayer's non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss for a taxation year may be made by the Minister only at the request of the taxpayer;

(c) subsection 164(4.1) does not apply to a determination made under subsection 152(1.4); and

(d) if the Minister determines the amount deemed by subsection 122.5(3) to have been paid by an individual for a taxation year to be nil, subsection (2) does not apply to the determination unless the individual requests a notice of determination from the Minister.

Determination
binding

(1.3) For greater certainty, where the Minister makes a determination of the amount of a taxpayer's non-capital loss, net capital loss, restricted farm loss, farm loss or limited partnership loss for a taxation year or makes a determination under subsection 152(1.11) with respect to a taxpayer, the determination is (subject to the taxpayer's rights of objection and appeal in respect of the determination and to any redetermination by the Minister) binding on both the Minister and the taxpayer for the purpose of calculating the income, taxable income or taxable income earned in Canada of, tax or

sable, pour une année d'imposition se terminant avant ce moment.

(1.2) Les alinéas 56(1)l) et 60o), la présente section et la section J, dans la mesure où ces dispositions portent sur une cotisation ou une nouvelle cotisation ou sur l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation concernant l'impôt, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute détermination ou nouvelle détermination effectuée selon le paragraphe (1.01) et aux montants déterminés ou déterminés de nouveau en application de la présente section ou aux montants qui sont réputés par l'article 122.61 être des paiements en trop au titre des sommes dont un contribuable est redevable en vertu de la présente partie. Toutefois :

a) les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux déterminations ou aux montants déterminés en application des paragraphes (1.01), (1.1) et (1.11);

b) le montant d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme commanditaire subie par un contribuable pour une année d'imposition ne peut être initialement déterminé par le ministre qu'à la demande du contribuable;

c) le paragraphe 164(4.1) ne s'applique pas aux montants déterminés en application du paragraphe (1.4);

d) si le ministre établit que le montant qui est réputé, en vertu du paragraphe 122.5(3), avoir été payé par un particulier pour une année d'imposition est nul, le paragraphe (2) ne s'applique pas à la décision, à moins que le particulier ne demande un avis de décision au ministre.

Dispositions
applicables

Ministre et
contribuable liés

(1.3) Il est entendu que lorsque le ministre détermine le montant d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme commanditaire subie par un contribuable pour une année d'imposition ou détermine un montant en application du paragraphe (1.11) en ce qui concerne un contribuable, le montant ainsi déterminé lie à la fois le ministre et le contribuable en vue du calcul, pour toute année d'imposition, du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable ou de l'impôt

other amount payable by, or amount refundable to, the taxpayer, as the case may be, for any taxation year.

ou d'un autre montant payable par le contribuable ou d'un montant qui lui est remboursable, sous réserve des droits d'opposition et d'appel du contribuable à l'égard du montant déterminé et sous réserve de tout montant déterminé de nouveau par le ministre.

Determination in respect of a partnership

(1.4) The Minister may, within 3 years after the day that is the later of

(a) the day on or before which a member of a partnership is, or but for subsection 220(2.1) would be, required under section 229 of the *Income Tax Regulations* to make an information return for a fiscal period of the partnership, and

(b) the day the return is filed,

determine any income or loss of the partnership for the fiscal period and any deduction or other amount, or any other matter, in respect of the partnership for the fiscal period that is relevant in determining the income, taxable income or taxable income earned in Canada of, tax or other amount payable by, or any amount refundable to or deemed to have been paid or to have been an overpayment by, any member of the partnership for any taxation year under this Part.

(1.4) Le ministre peut déterminer le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice de celle-ci ainsi que toute déduction ou tout autre montant, ou toute autre question, se rapportant à elle pour l'exercice qui est à prendre en compte dans le calcul, pour une année d'imposition, du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada d'un de ses associés, de l'impôt ou d'un autre montant payable par celui-ci, d'un montant qui lui est remboursable ou d'un montant réputé avoir été payé, ou payé en trop, par lui, en vertu de la présente partie. Cette détermination se fait dans les trois ans suivant le dernier en date des jours suivants :

a) le jour où, au plus tard, un associé de la société de personnes est tenu par l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* de remplir une déclaration de renseignements pour l'exercice, ou serait ainsi tenu si ce n'était le paragraphe 220(2.1);

b) le jour où la déclaration est produite.

Montant déterminé relativement à une société de personnes

Notice of determination

(1.5) Where a determination is made under subsection 152(1.4) in respect of a partnership for a fiscal period, the Minister shall send a notice of the determination to the partnership and to each person who was a member of the partnership during the fiscal period.

(1.5) Le ministre envoie un avis de la détermination effectuée en application du paragraphe (1.4) à la société de personnes concernée et à chaque personne qui en était un associé au cours de l'exercice.

Avis de détermination

Absence of notification

(1.6) No determination made under subsection 152(1.4) in respect of a partnership for a fiscal period is invalid solely because one or more persons who were members of the partnership during the period did not receive a notice of the determination.

(1.6) La détermination effectuée en application du paragraphe (1.4) pour un exercice n'est pas invalidée du seul fait qu'une ou plusieurs personnes qui étaient des associés de la société de personnes concernée au cours de l'exercice n'ont pas reçu d'avis de détermination.

Absence d'avis

Binding effect of determination

(1.7) Where the Minister makes a determination under subsection 152(1.4) or a redetermination in respect of a partnership,

(a) subject to the rights of objection and appeal of the member of the partnership referred to in subsection 165(1.15) in respect of the determination or redetermination, the determination or redetermination is binding on the Minister and each member of the partnership for the purposes of calculating the in-

(1.7) Les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre détermine un montant en application du paragraphe (1.4) ou détermine un montant de nouveau relativement à une société de personnes :

a) sous réserve des droits d'opposition et d'appel de l'associé de la société de personnes visé au paragraphe 165(1.15) relativement au montant déterminé ou déterminé de nouveau, la détermination ou nouvelle dé-

Ministre et associés liés

come, taxable income or taxable income earned in Canada of, tax or other amount payable by, or any amount refundable to or deemed to have been paid or to have been an overpayment by, the members for any taxation year under this Part; and

(b) notwithstanding subsections 152(4), 152(4.01), 152(4.1) and 152(5), the Minister may, before the end of the day that is one year after the day on which all rights of objection and appeal expire or are determined in respect of the determination or redetermination, assess the tax, interest, penalties or other amounts payable and determine an amount deemed to have been paid or to have been an overpayment under this Part in respect of any member of the partnership and any other taxpayer for any taxation year as may be necessary to give effect to the determination or redetermination or a decision of the Tax Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada.

termination lie le ministre ainsi que les associés de la société de personnes pour ce qui est du calcul, pour une année d'imposition, du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada des associés, de l'impôt ou d'un autre montant payable par ceux-ci, d'un montant qui leur est remboursable ou d'un montant réputé avoir été payé, ou payé en trop, par eux, en vertu de la présente partie;

b) malgré les paragraphes (4), (4.01), (4.1) et (5), le ministre peut, avant la fin du jour qui tombe un an après l'extinction ou la détermination des droits d'opposition et d'appel relativement au montant déterminé ou déterminé de nouveau, établir les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables et déterminer les montants réputés avoir été payés, ou payés en trop, en vertu de la présente partie relativement à un associé de la société de personnes et à tout autre contribuable pour une année d'imposition pour tenir compte du montant déterminé ou déterminé de nouveau ou d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada.

Time to assess

(1.8) Where, as a result of representations made to the Minister that a person was a member of a partnership in respect of a fiscal period, a determination is made under subsection 152(1.4) for the period and the Minister, the Tax Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada concludes at a subsequent time that the partnership did not exist for the period or that, throughout the period, the person was not a member of the partnership, the Minister may, notwithstanding subsections 152(4), 152(4.1) and 152(5), within one year after that subsequent time, assess the tax, interest, penalties or other amounts payable, or determine an amount deemed to have been paid or to have been an overpayment under this Part, by any taxpayer for any taxation year, but only to the extent that the assessment or determination can reasonably be regarded

(a) as relating to any matter that was relevant in the making of the determination made under subsection 152(1.4);

Restriction

(1.8) Lorsqu'un montant est déterminé en application du paragraphe (1.4) pour un exercice par suite d'observations faites au ministre selon lesquelles une personne était un associé d'une société de personnes pour l'exercice et que le ministre, la Cour canadienne de l'impôt, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada conclut, à un moment ultérieur, que la société de personnes n'a pas existé pour l'exercice ou que la personne n'en a pas été un associé tout au long de l'exercice, le ministre peut, dans l'année suivant le moment ultérieur et malgré les paragraphes (4), (4.1) et (5), établir pour une année d'imposition une cotisation concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables par une contribuable, ou déterminer pour une année d'imposition un montant qui est réputé avoir été payé ou payé en trop par lui, en vertu de la présente partie seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la cotisation ou la détermination, selon le cas :

	(b) as resulting from the conclusion that the partnership did not exist for the period; or (c) as resulting from the conclusion that the person was, throughout the period, not a member of the partnership.	a) se rapporte à une question qui a été prise en compte lors de la détermination du montant en application du paragraphe (1.4); b) découle de la conclusion selon laquelle la société de personnes n’existait pas au cours de l’exercice; c) découle de la conclusion selon laquelle la personne n’a pas été un associé de la société de personnes tout au long de l’exercice.	
Waiver of determination limitation period	(1.9) A waiver in respect of the period during which the Minister may make a determination under subsection (1.4) in respect of a partnership for a fiscal period may be made by one member of the partnership if that member is (a) designated for that purpose in the information return made under section 229 of the <i>Income Tax Regulations</i> for the fiscal period; or (b) otherwise expressly authorized by the partnership to so act.	(1.9) Un associé donné d’une société de personnes peut présenter une renonciation visant la période pendant laquelle le ministre peut faire la détermination prévue au paragraphe (1.4) relativement à la société de personnes pour un exercice. Pour ce faire, il doit : a) soit être désigné à cette fin dans la déclaration de renseignements remplie en application de l’article 229 du <i>Règlement de l’impôt sur le revenu</i> pour l’exercice; b) soit y être expressément autorisé par la société de personnes.	Renonciation visant la période de détermination
Notice of assessment	(2) After examination of a return, the Minister shall send a notice of assessment to the person by whom the return was filed.	(2) Après examen d’une déclaration, le ministre envoie un avis de cotisation à la personne qui a produit la déclaration.	Avis de cotisation
Liability not dependent on assessment	(3) Liability for the tax under this Part is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.	(3) Le fait qu’une cotisation est inexacte ou incomplète ou qu’aucune cotisation n’a été faite n’a pas d’effet sur les responsabilités du contribuable à l’égard de l’impôt prévu par la présente partie.	Responsabilité indépendante de l’avis
Definition of “normal reassessment period”	(3.1) For the purposes of subsections (4), (4.01), (4.2), (4.3), (5) and (9), the normal reassessment period for a taxpayer in respect of a taxation year is (a) if at the end of the year the taxpayer is a mutual fund trust or a corporation other than a Canadian-controlled private corporation, the period that ends four years after the earlier of the day of sending of a notice of an original assessment under this Part in respect of the taxpayer for the year and the day of sending of an original notification that no tax is payable by the taxpayer for the year; and (b) in any other case, the period that ends three years after the earlier of the day of sending of a notice of an original assessment under this Part in respect of the taxpayer for the year and the day of sending of an original	(3.1) Pour l’application des paragraphes (4), (4.01), (4.2), (4.3), (5) et (9), la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable pour une année d’imposition s’étend sur les périodes suivantes : a) quatre ans suivant soit la date d’envoi d’un avis de première cotisation en vertu de la présente partie le concernant pour l’année, soit, si elle est antérieure, la date d’envoi d’une première notification portant qu’aucun impôt n’est payable par lui pour l’année, si, à la fin de l’année, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placement ou une société autre qu’une société privée sous contrôle canadien; b) trois ans suivant celle de ces dates qui est antérieure à l’autre, dans les autres cas.	Période normale de nouvelle cotisation

notification that no tax is payable by the taxpayer for the year.

Determination
of deemed
overpayment

(3.2) A taxpayer may, during any month, request in writing that the Minister determine the amount deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for a taxation year that arose during the month or any of the 11 preceding months.

Notice of
determination

(3.3) On receipt of the request referred to in subsection 152(3.2), the Minister shall, with all due dispatch, determine the amounts deemed by subsection 122.61(1) to be overpayments on account of the taxpayer's liability under this Part that arose during the months in respect of which the request was made or determine that there is no such amount, and shall send a notice of the determination to the taxpayer.

(3.4) and (3.5) [Repealed, 2013, c. 34, s. 309]

Assessment and
reassessment

(4) The Minister may at any time make an assessment, reassessment or additional assessment of tax for a taxation year, interest or penalties, if any, payable under this Part by a taxpayer or notify in writing any person by whom a return of income for a taxation year has been filed that no tax is payable for the year, except that an assessment, reassessment or additional assessment may be made after the taxpayer's normal reassessment period in respect of the year only if

(a) the taxpayer or person filing the return

(i) has made any misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or has committed any fraud in filing the return or in supplying any information under this Act, or

(ii) has filed with the Minister a waiver in prescribed form within the normal reassessment period for the taxpayer in respect of the year;

(b) the assessment, reassessment or additional assessment is made before the day that is 3 years after the end of the normal reassessment period for the taxpayer in respect of the year and

(3.2) Un contribuable peut, au cours d'un mois, demander au ministre, par écrit, de déterminer le montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop, qui se produit au cours de ce mois ou de l'un ou plusieurs des onze mois précédents, au titre des sommes dont il est redevable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition.

Détermination
du paiement en
trop réputé

(3.3) Sur réception de la demande visée au paragraphe (3.2), le ministre, avec diligence, détermine les montants réputés par le paragraphe 122.61(1) être des paiements en trop, qui se produisent au cours des mois indiqués dans la demande, au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie, ou détermine qu'aucun semblable montant n'existe. Il avise alors le contribuable, par écrit, de sa détermination.

Avis de
détermination

(3.4) et (3.5) [Abrogés, 2013, ch. 34, art. 309]

(4) Le ministre peut établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant l'impôt pour une année d'imposition, ainsi que les intérêts ou les pénalités, qui sont payables par un contribuable en vertu de la présente partie ou donner avis par écrit qu'aucun impôt n'est payable pour l'année à toute personne qui a produit une déclaration de revenu pour une année d'imposition. Pareille cotisation ne peut être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année que dans les cas suivants :

Cotisation et
nouvelle
cotisation

a) le contribuable ou la personne produisant la déclaration :

(i) soit a fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire, ou a commis quelque fraude en produisant la déclaration ou en fournissant quelque renseignement sous le régime de la présente loi,

(ii) soit a présenté au ministre une renonciation, selon le formulaire prescrit, au cours de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année;

(i) is required under subsection (6) or (6.1), or would be so required if the taxpayer had claimed an amount by filing the prescribed form referred to in the subsection on or before the day referred to in the subsection,

(ii) is made as a consequence of the assessment or reassessment pursuant to this paragraph or subsection 152(6) of tax payable by another taxpayer,

(iii) is made as a consequence of a transaction involving the taxpayer and a non-resident person with whom the taxpayer was not dealing at arm's length,

(iii.1) is made, if the taxpayer is non-resident and carries on a business in Canada, as a consequence of

(A) an allocation by the taxpayer of revenues or expenses as amounts in respect of the Canadian business (other than revenues and expenses that relate solely to the Canadian business, that are recorded in the books of account of the Canadian business, and the documentation in support of which is kept in Canada), or

(B) a notional transaction between the taxpayer and its Canadian business, where the transaction is recognized for the purposes of the computation of an amount under this Act or an applicable tax treaty.

(iv) is made as a consequence of a payment or reimbursement of any income or profits tax to or by the government of a country other than Canada or a government of a state, province or other political subdivision of any such country,

(v) is made as a consequence of a reduction under subsection 66(12.73) of an amount purported to be renounced under section 66,

(vi) is made in order to give effect to the application of subsection 118.1(15) or 118.1(16), or

(vii) is made to give effect to the application of any of sections 94, 94.1 and 94.2;

b) la cotisation est établie avant le jour qui suit de trois ans la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année et, selon le cas :

(i) est à établir en vertu du paragraphe (6) ou (6.1), ou le serait si le contribuable avait déduit une somme en présentant le formulaire prescrit visé à ce paragraphe au plus tard le jour mentionné à ce paragraphe,

(ii) est établie par suite de l'établissement, en application du présent paragraphe ou du paragraphe (6), d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable par un autre contribuable,

(iii) est établie par suite de la conclusion d'une opération entre le contribuable et une personne non résidente avec laquelle il avait un lien de dépendance,

(iii.1) si le contribuable est un non-résident exploitant une entreprise au Canada, est établie par suite :

(A) soit d'une attribution, par le contribuable, de recettes ou de dépenses au titre de montants relatifs à l'entreprise canadienne (sauf des recettes et des dépenses se rapportant uniquement à l'entreprise canadienne qui sont inscrits dans les documents comptables de celle-ci et étayés de documents conservés au Canada),

(B) soit d'une opération théorique entre le contribuable et son entreprise canadienne, qui est reconnue aux fins du calcul d'un montant en vertu de la présente loi ou d'un traité fiscal applicable,

(iv) est établie par suite d'un paiement supplémentaire ou d'un remboursement d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices effectué au gouvernement d'un pays étranger, ou d'un état, d'une province ou autre subdivision politique d'un tel pays, ou par ce gouvernement,

(v) est établie par suite d'une réduction, opérée en application du paragraphe 66(12.73), d'un montant auquel il a été censément renoncé en vertu de l'article 66,

(vi) est établie en vue de l'application des paragraphes 118.1(15) ou (16),

(b.1) an information return described in subsection 237.1(7) or 237.3(2) that is required to be filed in respect of a deduction or claim made by the taxpayer in relation to a tax shelter, or in respect of a tax benefit (as defined in subsection 245(1)) to the taxpayer from an avoidance transaction (as defined in subsection 245(3)), is not filed as and when required, and the assessment, reassessment or additional assessment is made before the day that is three years after the day on which the information return is filed;

(b.2) the assessment, reassessment or additional assessment is made before the day that is three years after the end of the normal reassessment period for the taxpayer in respect of the year and if

(i) the taxpayer, or a partnership of which the taxpayer is a member, has failed to file for the year a prescribed form as and when required under subsection 233.3(3) or to report on the prescribed form the information required in respect of a specified foreign property (as defined in subsection 233.3(1)) held by the taxpayer at any time during the year, and

(ii) the taxpayer has failed to report, in the return of income for the year, an amount in respect of a specified foreign property that is required to be included in computing the taxpayer's income for the year;

(c) the taxpayer or person filing the return of income has filed with the Minister a waiver in prescribed form within the additional three-year period referred to in paragraph (b) or (b.1);

(c.1) the taxpayer or person filing the return of income has filed with the Minister a waiver in prescribed form within the additional three-year period referred to in paragraph (b.2); or

(d) as a consequence of a change in the allocation of the taxpayer's taxable income earned in a province as determined under the law of a province that provides rules similar to those prescribed for the purposes of section 124, an assessment, reassessment or additional assessment of tax for a taxation year payable by a corporation under a law of a province that imposes on the corporation a

(vii) est établie en vue de l'application des articles 94, 94.1 ou 94.2;

b.1) la déclaration de renseignements visée aux paragraphes 237.1(7) ou 237.3(2) qui doit être produite au titre d'une déduction ou d'une demande du contribuable relative à un abri fiscal, ou au titre d'un avantage fiscal, au sens du paragraphe 245(1), du contribuable découlant d'une opération d'évitement, au sens du paragraphe 245(3), n'est pas produite selon les modalités et dans les délais prévus, et la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire est établie avant la date qui suit de trois ans la date à laquelle la déclaration est produite;

b.2) la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire est établie avant la date qui suit de trois ans la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année et, à la fois :

(i) le contribuable, ou une société de personnes dont il est un associé, a omis de produire pour l'année le formulaire prescrit selon les modalités et dans le délai prévus au paragraphe 233.3(3) ou d'indiquer dans ce formulaire les renseignements exigés relativement à un bien étranger déterminé, au sens du paragraphe 233.3(1), qu'il détient au cours de l'année,

(ii) le contribuable a omis d'indiquer, dans la déclaration de revenu pour l'année, une somme relative à un bien étranger déterminé qui est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année;

c) le contribuable ou la personne produisant la déclaration de revenu a présenté au ministre une renonciation, selon le formulaire prescrit, au cours de la période additionnelle de trois ans mentionnée aux alinéas b) ou b.1);

c.1) le contribuable ou la personne produisant la déclaration de revenu a présenté au ministre une renonciation, selon le formulaire prescrit, au cours de la période additionnelle de trois ans mentionnée à l'alinéa b.2);

d) par suite d'un changement intervenu dans l'attribution du revenu imposable du contribuable gagné dans une province, déterminé selon la législation d'une province qui pré-

tax similar to the tax imposed under this Part (in this paragraph referred to as a “provincial reassessment”) is made, and as a consequence of the provincial reassessment, an assessment, reassessment or additional assessment is made on or before the day that is one year after the later of

- (i) the day on which the Minister is advised of the provincial reassessment, and
- (ii) the day that is 90 days after the day of sending of a notice of the provincial reassessment.

Extended period
assessment

(4.01) Notwithstanding subsections (4) and (5), an assessment, reassessment or additional assessment to which paragraph (4)(a), (b), (b.1) or (c) applies in respect of a taxpayer for a taxation year may be made after the taxpayer’s normal reassessment period in respect of the year to the extent that, but only to the extent that, it can reasonably be regarded as relating to,

(a) where paragraph 152(4)(a) applies to the assessment, reassessment or additional assessment,

(i) any misrepresentation made by the taxpayer or a person who filed the taxpayer’s return of income for the year that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or any fraud committed by the taxpayer or that person in filing the return or supplying any information under this Act, or

(ii) a matter specified in a waiver filed with the Minister in respect of the year; and

(b) if paragraph (4)(b), (b.1) or (c) applies to the assessment, reassessment or additional assessment,

voit des règles semblables à celles établies par règlement pour l’application de l’article 124, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire (appelée « nouvelle cotisation provinciale » au présent alinéa) est établie à l’égard de l’impôt à payer par une société pour une année d’imposition en vertu d’une loi provinciale aux termes de laquelle la société est assujettie à un impôt semblable à celui prévu par la présente partie et, par suite de la nouvelle cotisation provinciale, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire est établie au plus tard le jour qui suit d’une année le dernier en date des jours suivants :

- (i) le jour où le ministre est avisé de la nouvelle cotisation provinciale,
- (ii) le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d’envoi de l’avis de la nouvelle cotisation provinciale.

Période de
cotisation
prolongée

(4.01) Malgré les paragraphes (4) et (5), la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire à laquelle s’appliquent les alinéas (4)a), b), b.1) ou c) relativement à un contribuable pour une année d’imposition ne peut être établie après l’expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l’année que dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu’elle se rapporte à l’un des éléments suivants :

a) en cas d’application de l’alinéa (4)a):

(i) une présentation erronée des faits par le contribuable ou par la personne ayant produit la déclaration de revenu de celui-ci pour l’année, effectuée par négligence, inattention ou omission volontaire ou attribuable à quelque fraude commise par le contribuable ou cette personne lors de la production de la déclaration ou de la communication de quelque renseignement sous le régime de la présente loi,

(ii) une question précisée dans une renonciation présentée au ministre pour l’année;

b) en cas d’application des alinéas (4)b), b.1) ou c) :

(i) la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire à laquelle s’applique le sous-alinéa(4)b)(i),

- (i) the assessment, reassessment or additional assessment to which subparagraph 152(4)(b)(i) applies,
- (ii) the assessment or reassessment referred to in subparagraph 152(4)(b)(ii),
- (iii) the transaction referred to in subparagraph 152(4)(b)(iii),
- (iv) the payment or reimbursement referred to in subparagraph 152(4)(b)(iv),
- (v) the reduction referred to in subparagraph 152(4)(b)(v),
- (vi) the application referred to in subparagraph 152(4)(b)(vi), or
- (vii) the deduction, claim or tax benefit referred to in paragraph (4)(b.1).

- (ii) la cotisation ou la nouvelle cotisation visée au sous-alinéa (4)b)(ii),
- (iii) l'opération visée au sous-alinéa (4)a)(iii),
- (iv) le paiement ou le remboursement visé au sous-alinéa (4)b)(iv),
- (v) la réduction visée au sous-alinéa (4)b)(v),
- (vi) l'application visée au sous-alinéa (4)b)(vi),
- (vii) la déduction, la demande ou l'avantage fiscal visé à l'alinéa (4)b.1).

If waiver
revoked

(4.1) If the Minister would, but for this subsection, be entitled to reassess, make an additional assessment or assess tax, interest or penalties by virtue only of the filing of a waiver under subparagraph (4)(a)(ii) or paragraph (4)(c) or (c.1), the Minister may not make such a reassessment, additional assessment or assessment after the day that is six months after the date on which a notice of revocation of the waiver in prescribed form is filed.

(4.1) Dans le cas où le ministre aurait, en l'absence du présent paragraphe, le droit d'établir une nouvelle cotisation, une cotisation supplémentaire ou une cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu seulement de la présentation d'une renonciation selon le sous-alinéa (4)a)(ii) ou les alinéas (4)c) ou c.1), le ministre ne peut établir une telle nouvelle cotisation, cotisation supplémentaire ou cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités plus de six mois après la date de présentation, selon le formulaire prescrit, de l'avis de révocation de la renonciation.

Révocation de la
renonciation

Reassessment
with taxpayer's
consent

(4.2) Notwithstanding subsections (4), (4.1) and (5), for the purpose of determining — at any time after the end of the normal reassessment period, of a taxpayer who is an individual (other than a trust) or a graduated rate estate, in respect of a taxation year — the amount of any refund to which the taxpayer is entitled at that time for the year, or a reduction of an amount payable under this Part by the taxpayer for the year, the Minister may, if the taxpayer makes an application for that determination on or before the day that is 10 calendar years after the end of that taxation year,

(4.2) Malgré les paragraphes (4), (4.1) et (5), pour déterminer, à un moment donné après la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable — particulier (sauf une fiducie) ou succession assujettie à l'imposition à taux progressifs — pour une année d'imposition, le remboursement auquel le contribuable a droit à ce moment pour l'année ou la réduction d'un montant payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie, le ministre peut, si le contribuable demande pareille détermination au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de cette année d'imposition, à la fois :

Nouvelle
cotisation et
nouvelle
détermination

(a) reassess tax, interest or penalties payable under this Part by the taxpayer in respect of that year; and

(b) redetermine the amount, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) or (3), 122.8(2) or (3), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be

a) établir de nouvelles cotisations concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités payables par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie;

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2),

paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year or deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for the year.

122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 122.8(2) ou (3), 127.1(1), 127.41(3), ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé, par le paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

Consequential
assessment

(4.3) Notwithstanding subsections (4), (4.1) and (5), if the result of an assessment or a decision on an appeal is to change a particular balance of a taxpayer for a particular taxation year, the Minister may, or if the taxpayer so requests in writing, shall, before the later of the expiration of the normal reassessment period in respect of a subsequent taxation year and the end of the day that is one year after the day on which all rights of objection and appeal expire or are determined in respect of the particular year, reassess the tax, interest or penalties payable by the taxpayer, redetermine an amount deemed to have been paid or to have been an overpayment by the taxpayer or modify the amount of a refund or other amount payable to the taxpayer, under this Part in respect of the subsequent taxation year, but only to the extent that the reassessment, redetermination or modification can reasonably be considered to relate to the change in the particular balance of the taxpayer for the particular year.

(4.3) Malgré les paragraphes (4), (4.1) et (5), lorsqu'une cotisation ou une décision d'appel a pour effet de modifier un solde donné applicable à un contribuable pour une année d'imposition donnée, le ministre peut ou, si le contribuable en fait la demande par écrit, doit, avant le dernier en date du jour d'expiration de la période normale de nouvelle cotisation pour une année d'imposition subséquente et de la fin du jour qui suit d'un an l'extinction ou la détermination de tous les droits d'opposition ou d'appel relatifs à l'année donnée, établir une nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt, des intérêts ou des pénalités payables par le contribuable, déterminer de nouveau un montant réputé avoir été payé, ou payé en trop, par lui ou modifier le montant d'un remboursement ou une autre somme qui lui est payable, en vertu de la présente partie pour l'année subséquente, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la nouvelle cotisation, la nouvelle détermination ou la modification se rapporte à la modification du solde donné applicable au contribuable pour l'année donnée.

Cotisation
corrélative

Definition of
"balance"

(4.4) For the purpose of subsection 152(4.3), a "balance" of a taxpayer for a taxation year is the income, taxable income, taxable income earned in Canada or any loss of the taxpayer for the year, or the tax or other amount payable by, any amount refundable to, or any amount deemed to have been paid or to have been an overpayment by, the taxpayer for the year.

(4.4) Pour l'application du paragraphe (4.3), le solde applicable à un contribuable pour une année d'imposition correspond au revenu, au revenu imposable, au revenu imposable gagné au Canada ou à une perte du contribuable pour l'année, à l'impôt ou autre montant payable par lui pour l'année, à un montant qui lui est remboursable pour l'année ou à un montant réputé avoir été payé, ou payé en trop, par lui pour l'année.

Sens de solde

Limitation on
assessments

(5) There shall not be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year, for the purpose of an assessment, reassessment or additional assessment made under this Part after the taxpayer's normal reassessment period in respect of the year, any amount that was not included in computing the taxpayer's income for the purpose of an assessment, reassessment

(5) N'est pas à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vue de l'établissement, après la période normale de nouvelle cotisation qui lui est applicable pour l'année, d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire en vertu de la présente partie le montant qui n'a pas été inclus dans le calcul de son

Limite de la
cotisation

or additional assessment made under this Part before the end of the period.

Reassessment
where certain
deductions
claimed

(6) Where a taxpayer has filed for a particular taxation year the return of income required by section 150 and an amount is subsequently claimed by the taxpayer or on the taxpayer's behalf for the year as

(a) a deduction under paragraph 3(e) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, by virtue of the taxpayer's death in a subsequent taxation year and the consequent application of section 71 of that Act in respect of an allowable capital loss for the year,

(b) a deduction under section 41 in respect of the taxpayer's listed-personal-property loss for a subsequent taxation year,

(b.1) a deduction under paragraph 60(i) in respect of a premium (within the meaning assigned by subsection 146(1)) paid in a subsequent taxation year under a registered retirement savings plan where the premium is deductible by reason of subsection 146(6.1),

(c) a deduction under section 118.1 in respect of a gift made in a subsequent taxation year or under section 111 in respect of a loss for a subsequent taxation year,

(c.1) [Repealed, 2013, c. 34, s. 309]

(d) a deduction under subsection 127(5) in respect of property acquired or an expenditure made in a subsequent taxation year,

(e) [Repealed, 2013, c. 34, s. 309]

(f) a deduction under section 125.3 in respect of an unused Part I.3 tax credit (within the meaning assigned by subsection 125.3(3)) for a subsequent taxation year,

(f.1) a deduction under subsection 126(2) in respect of an unused foreign tax credit (within the meaning assigned by subsection 126(7)), or under subsection 126(2.21) or (2.22) in respect of foreign taxes paid, for a subsequent taxation year,

(f.2) a deduction under subsection 128.1(8) as a result of a disposition in a subsequent taxation year,

revenu en vue de l'établissement, avant la fin de cette période, d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire en vertu de cette partie.

(6) Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration de revenu exigée par l'article 150 pour une année d'imposition et que, par la suite, une somme est demandée pour l'année par lui ou pour son compte à titre de :

a) déduction, en application de l'alinéa 3e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, résultant de son décès au cours d'une année d'imposition ultérieure ayant entraîné l'application de l'article 71 de la même loi relativement à une perte en capital déductible pour l'année;

b) déduction d'un montant en vertu de l'article 41 relativement à sa perte relative à des biens meubles déterminés pour une année d'imposition ultérieure;

b.1) déduction, en application de l'alinéa 60i), relativement à une prime, au sens du paragraphe 146(1), versée au cours d'une année d'imposition ultérieure dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite et déductible en application du paragraphe 146(6.1);

c) déduction, en application de l'article 118.1, relativement à un don fait au cours d'une année d'imposition ultérieure ou, en application de l'article 111, relativement à une perte subie pour une année d'imposition ultérieure;

c.1) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 309]

d) déduction, en application du paragraphe 127(5), relativement à des biens acquis ou des dépenses faites au cours d'une année d'imposition ultérieure;

e) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 309]

f) déduction, en application de l'article 125.3, au titre d'un crédit d'impôt de la partie I.3 inutilisé, au sens du paragraphe 125.3(3), pour une année d'imposition ultérieure;

f.1) déduction, en application du paragraphe 126(2), relativement à la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du pa-

Nouvelle
cotisation en cas
de nouvelles
déductions

(f.3) a deduction (including for the purposes of this subsection a reduction of an amount otherwise required to be included in computing a taxpayer's income) under subsection 146(8.9) or (8.92), 146.3(6.2) or (6.3) or 147.5(14) or (19),

(g) a deduction under subsection 147.2(4) because of the application of subsection 147.2(6) as a result of the taxpayer's death in the subsequent taxation year, or

(h) a deduction by virtue of an election for a subsequent taxation year under paragraph 164(6)(c) or 164(6)(d) by the taxpayer's legal representative,

by filing with the Minister, on or before the day on or before which the taxpayer is, or would be if a tax under this Part were payable by the taxpayer for that subsequent taxation year, required by section 150 to file a return of income for that subsequent taxation year, a prescribed form amending the return, the Minister shall reassess the taxpayer's tax for any relevant taxation year (other than a taxation year preceding the particular taxation year) in order to take into account the deduction claimed.

ragraphe 126(7)) ou, en application des paragraphes 126(2.21) ou (2.22), relativement aux impôts étrangers payés, pour une année d'imposition ultérieure;

f.2) déduction, en application du paragraphe 128.1(8), par suite d'une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure;

f.3) déduction en application des paragraphes 146(8.9) ou (8.92), 146.3(6.2) ou (6.3) ou 147.5(14) ou (19) (y compris, pour l'application du présent paragraphe, toute réduction d'une somme à inclure par ailleurs dans le calcul du revenu d'un contribuable);

g) déduction, en application du paragraphe 147.2(4), du fait que le paragraphe 147.2(6) s'applique par suite du décès du contribuable au cours de l'année d'imposition subséquente;

h) déduction à cause d'un choix pour une année d'imposition ultérieure effectué par son représentant légal en vertu de l'alinéa 164(6)c) ou d),

en présentant au ministre, au plus tard le jour où le contribuable est tenu, ou le serait s'il était tenu de payer de l'impôt en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition ultérieure, de produire en vertu de l'article 150 une déclaration de revenu pour cette année d'imposition ultérieure, un formulaire prescrit modifiant la déclaration, le ministre doit fixer de nouveau l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente (autre qu'une année d'imposition antérieure à l'année donnée) afin de tenir compte de la déduction demandée.

(6.1) Le ministre établit une nouvelle cotisation dans le cas où les conditions ci-après sont réunies :

a) un contribuable a produit, pour une année d'imposition donnée, la déclaration de revenu exigée par l'article 150;

b) la somme incluse, en application du paragraphe 91(1), dans le calcul de son revenu pour l'année donnée est ultérieurement réduite en raison d'une réduction du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une de ses sociétés étrangères affiliées pour une année d'imposition de celle-ci (appelée « année de

Reassessment if amount under subsection 91(1) is reduced

(6.1) If

(a) a taxpayer has filed for a particular taxation year the return of income required by section 150,

(b) the amount included in computing the taxpayer's income for the particular year under subsection 91(1) is subsequently reduced because of a reduction in the foreign accrual property income of a foreign affiliate of the taxpayer for a taxation year (referred to in this paragraph as the "claim year") of the affiliate that ends in the particular year, if

(i) the reduction is

Nouvelle cotisation en cas de réduction d'une somme incluse en application du paragraphe 91(1)

(A) attributable to a foreign accrual property loss (within the meaning assigned by subsection 5903(3) of the *Income Tax Regulations*) of the affiliate for a taxation year of the affiliate that ends in a subsequent taxation year of the taxpayer, and

(B) included in the description of F in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) in respect of the affiliate for the claim year, or

(ii) the reduction is

(A) attributable to a foreign accrual capital loss (within the meaning assigned by subsection 5903.1(3) of the *Income Tax Regulations*) of the affiliate for a taxation year of the affiliate that ends in a subsequent taxation year of the taxpayer, and

(B) included in the description of F.1 in the definition “foreign accrual property income” in subsection 95(1) in respect of the affiliate for the claim year, and

(c) the taxpayer has filed with the Minister, on or before the filing-due date for that subsequent taxation year, a prescribed form amending the return,

the Minister shall reassess the taxpayer’s tax for any relevant taxation year (other than a taxation year preceding the particular year) in order to take into account the reduction in the amount included under subsection 91(1) in computing the income of the taxpayer for the particular year.

la demande » au présent alinéa) se terminant dans l’année donnée, si, selon le cas :

(i) la réduction est, à la fois :

(A) attribuable à une perte étrangère accumulée, relative à des biens, au sens du paragraphe 5903(3) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, de la société affiliée pour une année d’imposition de celle-ci se terminant dans une année d’imposition ultérieure du contribuable,

(B) comprise dans la valeur de l’élément F de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1), relativement à la société affiliée pour l’année de la demande,

(ii) la réduction est, à la fois :

(A) attribuable à une perte en capital étrangère accumulée, au sens du paragraphe 5903.1(3) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, de la société affiliée pour une année d’imposition de celle-ci se terminant dans une année d’imposition ultérieure du contribuable,

(B) comprise dans la valeur de l’élément F.1 de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1), relativement à la société affiliée pour l’année de la demande;

c) le contribuable a présenté au ministre, au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour cette année d’imposition ultérieure, un formulaire prescrit modifiant la déclaration.

La nouvelle cotisation porte sur l’impôt du contribuable pour toute année d’imposition pertinente (sauf les années d’imposition antérieures à l’année donnée) et a pour objet de tenir compte de la réduction de la somme incluse, en application du paragraphe 91(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année donnée.

(6.2) The Minister shall reassess a taxpayer’s tax for a particular taxation year, in order to take into account the application of paragraph (d) of the definition “excluded property” in subsection 142.2(1), or the application of

(6.2) Le ministre établit une nouvelle cotisation concernant l’impôt d’un contribuable pour une année d’imposition donnée pour tenir compte de l’application de l’alinéa d) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 142.2(1), ou de l’application du paragraphe

Extended
reassessment
period

Période de
nouvelle
cotisation
prolongée

subsection 142.6(1.6), in respect of property held by the taxpayer, if

(a) the taxpayer has filed for the particular taxation year the return of income required by section 150; and

(b) the taxpayer files with the Minister a prescribed form amending the return, on or before the filing-due date for the taxpayer's taxation year that

(i) if the filing is in respect of paragraph (d) of that definition "excluded property", includes the acquisition of control time referred to in that paragraph, and

(ii) if the filing is in respect of subsection 142.6(1.6), immediately follows the particular taxation year.

(6.3) If a taxpayer has filed for a particular taxation year the return of income required by section 150 and an amount is subsequently claimed by the taxpayer, or on the taxpayer's behalf, for the particular year as a deduction under section 119 in respect of a disposition in a subsequent taxation year, and the taxpayer files with the Minister a prescribed form amending the return on or before the filing-due date of the taxpayer for the subsequent taxation year, the Minister shall reassess the taxpayer's tax for any relevant taxation year (other than a taxation year preceding the particular taxation year) in order to take into account the deduction claimed.

(7) The Minister is not bound by a return or information supplied by or on behalf of a taxpayer and, in making an assessment, may, notwithstanding a return or information so supplied or if no return has been filed, assess the tax payable under this Part.

(8) An assessment shall, subject to being varied or vacated on an objection or appeal under this Part and subject to a reassessment, be deemed to be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission in the assess-

142.6(1.6), relativement aux biens détenus par le contribuable si les conditions suivantes sont réunies :

a) le contribuable a produit pour l'année donnée la déclaration de revenu qu'il est tenu de produire en application de l'article 150;

b) le contribuable présente au ministre un formulaire prescrit modifiant la déclaration, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour celle des années d'imposition suivantes qui est applicable :

(i) si le formulaire est produit à l'égard de l'alinéa d) de cette définition de « bien exclu », l'année d'imposition du contribuable qui comprend le moment de l'acquisition du contrôle visé à cet alinéa,

(ii) si le formulaire est produit à l'égard du paragraphe 142.6(1.6), l'année d'imposition du contribuable qui suit l'année donnée.

(6.3) Lorsqu'un contribuable a produit, pour une année d'imposition donnée, la déclaration de revenu exigée par l'article 150, que, par la suite, une somme est demandée pour cette année par lui ou pour son compte à titre de déduction, en application de l'article 119, relativement à une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure et que le contribuable présente au ministre un formulaire prescrit modifiant la déclaration au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ultérieure, le ministre établit une nouvelle cotisation concernant l'impôt du contribuable pour toute année d'imposition pertinente, sauf celles antérieures à l'année donnée, pour tenir compte de la déduction demandée.

(7) Le ministre n'est pas lié par les déclarations ou renseignements fournis par un contribuable ou de sa part et, lors de l'établissement d'une cotisation, il peut, indépendamment de la déclaration ou des renseignements ainsi fournis ou de l'absence de déclaration, fixer l'impôt à payer en vertu de la présente partie.

(8) Sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées ou de son annulation lors d'une opposition ou d'un appel fait en vertu de la présente partie et sous réserve d'une nouvelle cotisation, une cotisation est réputée

Reassessment
for section 119
credit

Nouvelle
cotisation —
crédit prévu à
l'article 119

Assessment not
dependent on
return or
information

Cotisation
indépendante de
la déclaration ou
des renseigne-
ments fournis

Assessment
deemed valid
and binding

Présomption de
validité de la
cotisation

ment or in any proceeding under this Act relating thereto.

Alternative basis
for assessment

(9) The Minister may advance an alternative argument in support of an assessment at any time after the normal reassessment period unless, on an appeal under this Act

(a) there is relevant evidence that the taxpayer is no longer able to adduce without the leave of the court; and

(b) it is not appropriate in the circumstances for the court to order that the evidence be adduced.

Tax deemed not
assessed

(10) Notwithstanding any other provision of this section, an amount of tax is deemed, for the purpose of any agreement entered into by or on behalf of the Government of Canada under section 7 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*, not to have been assessed under this Act until

(a) the end of the period during which the security is accepted by the Minister, if adequate security for the tax is accepted by the Minister under subsection 220(4.5) or (4.6); or

(b) the amount is collected by the Minister, if information relevant to the assessment of the amount was provided to the Canada Revenue Agency under a contract entered into by a person under a program administered by the Canada Revenue Agency to obtain information relating to tax non-compliance.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 152; 1994, c. 7, Sch. II, s. 125, Sch. VII, s. 15, Sch. VIII, s. 90, c. 8, s. 20, c. 21, s. 76; 1995, c. 3, s. 46; 1996, c. 21, s. 39; 1998, c. 19, ss. 42, 181; 1999, c. 22, s. 63.1; 2000, c. 19, s. 44; 2001, c. 17, s. 149; 2002, c. 8, s. 184; 2005, c. 19, s. 36; 2007, c. 35, s. 48; 2009, c. 2, s. 58; 2010, c. 25, s. 38; 2011, c. 15, s. 3; 2012, c. 19, s. 10, c. 31, s. 39; 2013, c. 34, ss. 15, 34, 74, 309, c. 40, s. 67; 2014, c. 20, s. 22, c. 39, s. 55.

être valide et exécutoire malgré toute erreur, tout vice de forme ou toute omission dans cette cotisation ou dans toute procédure s'y rattachant en vertu de la présente loi.

(9) Le ministre peut avancer un nouvel argument à l'appui d'une cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation, sauf si, sur appel interjeté en vertu de la présente loi :

a) d'une part, il existe des éléments de preuve que le contribuable n'est plus en mesure de produire sans l'autorisation du tribunal;

b) d'autre part, il ne convient pas que le tribunal ordonne la production des éléments de preuve dans les circonstances.

(10) Malgré les autres dispositions du présent article, un montant d'impôt est réputé, pour l'application de tout accord conclu par le gouvernement du Canada, ou pour son compte, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, ne pas avoir fait l'objet d'une cotisation en vertu de la présente loi jusqu'à ce que, selon le cas :

a) la période au cours de laquelle la garantie est acceptée par le ministre prenne fin, dans le cas où une garantie suffisante pour l'impôt est acceptée par le ministre aux termes des paragraphes 220(4.5) ou (4.6);

b) le montant soit perçu par le ministre, dans le cas où des renseignements relatifs à la cotisation établie à l'égard du montant ont été fournis à l'Agence du revenu du Canada aux termes d'un contrat conclu par une personne dans le cadre d'un programme administré par l'Agence du revenu du Canada qui permet d'obtenir des renseignements concernant l'inobservation fiscale.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 152; 1994, ch. 7, ann. II, art. 125, ann. VII, art. 15, ann. VIII, art. 90, ch. 8, art. 20, ch. 21, art. 76; 1995, ch. 3, art. 46; 1996, ch. 21, art. 39; 1998, ch. 19, art. 42 et 181; 1999, ch. 22, art. 63.1; 2000, ch. 19, art. 44; 2001, ch. 17, art. 149; 2002, ch. 8, art. 184; 2005, ch. 19, art. 36; 2007, ch. 35, art. 48; 2009, ch. 2, art. 58; 2010, ch. 25, art. 38; 2011, ch. 15, art. 3; 2012, ch. 19, art. 10, ch. 31, art. 39; 2013, ch. 34, art. 15, 34, 74 et 309, ch. 40, art. 67; 2014, ch. 20, art. 22, ch. 39, art. 55.

Nouvel
argument à
l'appui d'une
cotisation

Cotisation
réputée ne pas
avoir été établie

Payment of Tax

Withholding

153. (1) Every person paying at any time in a taxation year

(a) salary, wages or other remuneration, other than amounts described in subsection 115(2.3) or 212(5.1),

(b) a superannuation or pension benefit,

(c) a retiring allowance,

(d) a death benefit,

(d.1) an amount described in subparagraph 56(1)(a)(iv) or (vii),

(d.2) an amount described in paragraph 56(1)(a.3),

(e) an amount as a benefit under a supplementary unemployment benefit plan,

(f) an annuity payment or a payment in full or partial commutation of an annuity,

(g) fees, commissions or other amounts for services, other than amounts described in subsection 115(2.3) or 212(5.1),

(h) a payment under a deferred profit sharing plan or a plan referred to in section 147 as a revoked plan,

(i) a payment from a registered disability savings plan,

(j) a payment out of or under a registered retirement savings plan or a plan referred to in subsection 146(12) as an “amended plan”,

(k) an amount as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, proceeds of the surrender, cancellation or redemption of an income-averaging annuity contract,

(l) a payment out of or under a registered retirement income fund or a fund referred to in subsection 146.3(11) as an “amended fund”,

(m) a prescribed benefit under a government assistance program,

(m.1) [Repealed, 1994, c. 21, s. 77(1)]

(n) one or more amounts to an individual who has elected for the year in prescribed form in respect of all such amounts,

(o) an amount described in paragraph 115(2)(c.1),

Païement de l'impôt

Retenue

153. (1) Toute personne qui verse au cours d'une année d'imposition l'un des montants suivants :

a) un traitement, un salaire ou autre rémunération, à l'exception des sommes visées aux paragraphes 115(2.3) ou 212(5.1);

b) des prestations de retraite ou de pension;

c) une allocation de retraite;

d) une prestation consécutive au décès;

d.1) une somme visée aux sous-alinéas 56(1)a)(iv) ou (vii);

d.2) une somme visée à l'alinéa 56(1)a.3);

e) une somme à titre de prestation dans le cadre d'un régime de prestations supplémentaires de chômage;

f) un paiement de rente ou un paiement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente;

g) des honoraires, commissions ou autres sommes pour services, à l'exception des sommes visées aux paragraphes 115(2.3) ou 212(5.1);

h) un paiement dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime désigné à l'article 147 comme régime dont l'agrément est retiré;

i) un paiement provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité;

j) un paiement provenant ou fait en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime appelé « régime modifié » au paragraphe 146(12);

k) une somme au titre ou en paiement intégral ou partiel du produit de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un contrat de rente à versements invariables;

l) un paiement fait dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds appelé « fonds modifié » au paragraphe 146.3(11);

m) une prestation, visée par règlement, prévue par un programme d'aide gouvernemental;

m.1) [Abrogé, 1994, ch. 21, art. 77(1)]

- (p) a contribution under a retirement compensation arrangement,
- (q) an amount as a distribution to one or more persons out of or under a retirement compensation arrangement,
- (r) an amount on account of the purchase price of an interest in a retirement compensation arrangement,
- (s) an amount described in paragraph 56(1)(r), (z.2) or (z.4), or
- (t) a payment made under a plan that was a registered education savings plan

shall deduct or withhold from the payment the amount determined in accordance with prescribed rules and shall, at the prescribed time, remit that amount to the Receiver General on account of the payee's tax for the year under this Part or Part XI.3, as the case may be, and, where at that prescribed time the person is a prescribed person, the remittance shall be made to the account of the Receiver General at a designated financial institution.

- n) une ou plusieurs sommes à un particulier qui a fait un choix pour l'année selon le formulaire prescrit à l'égard de cette ou ces sommes;
- o) une somme visée à l'alinéa 115(2)c.1);
- p) une cotisation dans le cadre d'une convention de retraite;
- q) un montant provenant d'une convention de retraite attribué à une personne ou réparti entre plusieurs;
- r) un montant au titre du prix d'achat d'un droit sur une convention de retraite;
- s) une somme visée aux alinéas 56(1)r), z.2) ou z.4);
- t) un paiement effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études,

doit en déduire ou en retenir la somme fixée selon les modalités réglementaires et doit, au moment fixé par règlement, remettre cette somme au receveur général au titre de l'impôt du bénéficiaire ou du dépositaire pour l'année en vertu de la présente partie ou de la partie XI.3. Toutefois, lorsque la personne est visée par règlement à ce moment, la somme est versée au compte du receveur général dans une institution financière désignée.

Withholding —
stock option
benefits

(1.01) An amount that is deemed to have been received by a taxpayer as a benefit under or because of any of paragraphs 7(1)(a) to (d.1) is remuneration paid as a bonus for the purposes of paragraph (1)(a), except the portion, if any, of the amount that is

- (a) deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(d) in computing the taxpayer's taxable income for a taxation year;
- (b) deemed to have been received in a taxation year as a benefit because of a disposition of securities to which subsection 7(1.1) applies; or
- (c) determined under paragraph 110(2.1)(b) to be deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(d.01) in computing the taxpayer's taxable income for a taxation year.

Undue hardship

(1.1) Where the Minister is satisfied that the deducting or withholding of the amount other-

Retenue —
avantages liés à
une option
d'achat
d'actions

(1.01) Toute somme qui est réputée avoir été reçue par un contribuable à titre d'avantage en vertu ou par l'effet de l'un des alinéas 7(1)(a) à d.1) représente une rémunération versée à titre de gratification pour l'application de l'alinéa (1)(a), sauf s'il s'agit de la partie de la somme qui, selon le cas :

- a) est déductible par le contribuable en application de l'alinéa 110(1)d) dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;
- b) est réputée avoir été reçue au cours d'une année d'imposition à titre d'avantage en raison d'une disposition de titres à laquelle le paragraphe 7(1.1) s'applique;
- c) par l'effet de l'alinéa 110(2.1)b), est déductible par le contribuable en application de l'alinéa 110(1)d.01) dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition.

Préjudice

(1.1) Lorsque le ministre est convaincu que la déduction ou la retenue de la somme qui de-

wise required to be deducted or withheld under subsection 153(1) from a payment would cause undue hardship, the Minister may determine a lesser amount and that amount shall be deemed to be the amount determined under that subsection as the amount to be deducted or withheld from that payment.

Election to increase withholding

(1.2) Where a taxpayer so elects in prescribed manner and prescribed form, the amount required to be deducted or withheld under subsection 153(1) from any payment to the taxpayer shall be deemed to be the total of

- (a) the amount, if any, otherwise required to be deducted or withheld under that subsection from that payment, and
- (b) the amount specified by the taxpayer in that election with respect to that payment or with respect to a class of payments that includes that payment.

Split-pension amount

(1.3) A joint election made or expected to be made under section 60.03 is not to be considered a basis on which the Minister may determine a lesser amount under subsection (1.1).

Non-cash stock option benefit

(1.31) An amount deemed to have been received as a benefit under or because of any of paragraphs 7(1)(a) to (d.1) shall not be considered a basis on which the Minister may determine a lesser amount under subsection (1.1) solely because it is received as a non-cash benefit.

Exception — remittance to designated financial institution

(1.4) For the purpose of subsection (1), a prescribed person referred to in that subsection is deemed to have remitted an amount to the account of the Receiver General at a designated financial institution if the prescribed person has remitted the amount to the Receiver General at least one day before the day upon which the amount is due.

Deemed withholding

(2) If a pensioner and a pension transferee (as those terms are defined in section 60.03) make a joint election under section 60.03 in respect of a split-pension amount (as defined in that section) for a taxation year, the portion of the amount deducted or withheld under subsection (1) that may be reasonably considered to be in respect of the split-pension amount is deemed to have been deducted or withheld on

vrait par ailleurs, en vertu du paragraphe (1), être déduite d'un paiement ou retenue sur un tel paiement porterait indûment préjudice, il peut fixer une somme inférieure et cette dernière est réputée être la somme déterminée en vertu de ce paragraphe à titre de somme à déduire ou à retenir sur ce paiement.

(1.2) Lorsqu'un contribuable fait un tel choix selon les modalités et le formulaire réglementaires, la somme qui doit, en vertu du paragraphe (1), être déduite de tout paiement qui est fait au contribuable, ou être retenue sur un tel paiement, est réputée être le total des montants suivants :

- a) la somme qui, en vertu de ce paragraphe, doit par ailleurs être déduite de ce paiement ou retenue sur celui-ci;
- b) la somme indiquée par le contribuable dans ce choix en ce qui concerne ce paiement ou une catégorie de paiements qui comprend ce paiement.

(1.3) Le choix conjoint que le contribuable fait ou prévoit de faire en vertu de l'article 60.03 n'est pas pris en compte dans la décision du ministre de fixer une somme inférieure comme le permet le paragraphe (1.1).

(1.31) Toute somme qui est réputée avoir été reçue à titre d'avantage en vertu ou par l'effet de l'un des alinéas 7(1)a) à d.1) n'est pas prise en compte dans la décision du ministre de fixer une somme inférieure comme le permet le paragraphe (1.1) du seul fait qu'elle est reçue à titre d'avantage non pécuniaire.

(1.4) Pour l'application du paragraphe (1), la personne visée par règlement est réputée avoir versé une somme au compte du receveur général dans une institution financière désignée si elle l'a remise au receveur général au moins un jour avant la date où elle est exigible.

(2) Si un pensionné et un cessionnaire — ces termes s'entendant au sens de l'article 60.03 — font le choix conjoint prévu à cet article relativement à un montant de pension fractionné, au sens du même article, pour une année d'imposition, la partie de la somme déduite ou retenue en application du paragraphe (1) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au montant de pension fractionné est

Choix d'augmenter les retenues

Montant de pension fractionné

Avantage non pécuniaire lié à une option d'achat d'actions

Exception — versement à une institution financière désignée

Retenue réputée

account of the pension transferee's tax for the taxation year under this Part and not on account of the pensioner's tax for the taxation year under this Part.

réputée avoir été déduite ou retenue au titre de l'impôt du cessionnaire pour l'année en vertu de la présente partie et non au titre de l'impôt du pensionné pour l'année en vertu de la présente partie.

Deemed effect of deduction

(3) When an amount has been deducted or withheld under subsection 153(1), it shall, for all the purposes of this Act, be deemed to have been received at that time by the person to whom the remuneration, benefit, payment, fees, commissions or other amounts were paid.

(3) Lorsqu'une somme a été déduite ou retenue en vertu du paragraphe (1), elle est, pour l'application générale de la présente loi, réputée avoir été reçue à ce moment par la personne à qui la rémunération, la prestation, le paiement, les honoraires, les commissions ou d'autres sommes ont été payés.

Effet présumé de la déduction

Unclaimed dividends, interest and proceeds

(4) Where at the end of a taxpayer's taxation year the person beneficially entitled to an amount received by the taxpayer after 1984 and before the year as or in respect of dividends, interest or proceeds of disposition of property is unknown to the taxpayer, the taxpayer shall remit to the Receiver General on or before the day that is 60 days after the end of the year on account of the tax payable under this Act by that person an amount equal to

(4) Lorsque le contribuable qui, après 1984 et avant une année d'imposition, reçoit un montant, relativement à des dividendes, des intérêts ou au produit de disposition d'un bien, dont la personne ayant la propriété effective lui est inconnue à la fin de l'année, doit remettre au receveur général, au plus tard le 60^e jour suivant la fin de l'année, au titre de l'impôt payable par ce propriétaire en vertu de la présente loi, un montant correspondant :

Impôt payable sur les revenus de propriétaires inconnus

(a) in the case of dividends, 33 1/3% of the total amount of the dividends,

a) à 33 1/3 % du montant de ces dividendes;

(b) in the case of interest, 50% of the total amount of the interest, and

b) à 50 % du montant de ces intérêts;

(c) in the case of proceeds of disposition of property, 50% of the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which the proceeds of disposition of a property exceed the total of any outlays and expenses made or incurred by the taxpayer for the purpose of disposing of the property (to the extent that those outlays and expenses were not deducted in computing the taxpayer's income for any taxation year or attributable to any other property),

c) à 50 % de l'excédent éventuel du produit de disposition de ce bien sur le total des dépenses que le contribuable a engagées ou effectuées en vue de disposer du bien, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été déduites dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition ou n'étaient pas attribuables à un autre bien.

except that no remittance under this subsection shall be required in respect of an amount that was included in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year or in respect of an amount on which the tax under this subsection was previously remitted.

Toutefois, aucun montant n'est à remettre en application du présent paragraphe au titre d'un montant déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ou au titre d'un montant sur lequel l'impôt visé au présent paragraphe a déjà été remis.

Deemed effect of remittance

(5) An amount remitted by a taxpayer under subsection 153(4) in respect of dividends, interest or proceeds of disposition of property shall be deemed

(5) Tout montant qu'un contribuable remet en application du paragraphe (4) relativement à des dividendes, des intérêts ou au produit de disposition d'un bien est réputé :

Effet présumé de la remise

(a) to have been received by the person beneficially entitled thereto; and

a) avoir été reçu par la personne ayant la propriété effective;

Meaning of
“designated
financial
institution”

(b) to have been deducted or withheld from the amount otherwise payable by the taxpayer to the person beneficially entitled thereto.

(6) In this section, “designated financial institution” means a corporation that

(a) is a bank, other than an authorized foreign bank that is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act*;

(b) is authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public; or

(c) is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and carries on the business of lending money on the security of real property or immovables or investing in indebtedness on the security of mortgages on real property or of hypothecs on immovables.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 153; 1994, c. 7, Sch. II, s. 126, Sch. VIII, s. 91, c. 8, s. 21, c. 21, s. 77; 1996, c. 21, s. 40, c. 23, ss. 175, 187; 1998, c. 19, ss. 43, 182; 2001, c. 17, s. 151; 2007, c. 29, s. 22, c. 35, ss. 49, 117; 2008, c. 28, s. 29; 2010, c. 25, s. 39; 2012, c. 27, s. 28; 2013, c. 34, ss. 139, 310; 2014, c. 20, s. 23.

Agreements
providing for tax
transfer
payments

154. (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with the government of a province to provide for tax transfer payments and the terms and conditions relating to such payments.

Tax transfer
payment

(2) Where, on account of the tax for a taxation year payable by an individual under this Part, an amount has been deducted or withheld under subsection 153(1) on the assumption that the individual was resident in a place other than the province in which the individual resided on the last day of the year, and the individual

(a) has filed a return of income for the year with the Minister,

(b) is liable to pay tax under this Part for the year, and

(c) is resident on the last day of the year in a province with which an agreement described in subsection 154(1) has been entered into,

the Minister may make a tax transfer payment to the government of the province not exceed-

b) avoir été déduit ou retenu du montant payable par ailleurs par le contribuable à la personne ayant la propriété effective.

(6) Au présent article, « institution financière désignée » s’entend d’une société qui, selon le cas :

a) est une banque, sauf une banque étrangère autorisée qui est assujettie aux restrictions et exigences mentionnées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques*;

b) est autorisée par les lois fédérales ou provinciales à exploiter une entreprise d’offre au public de services de fiduciaire;

c) est autorisée par les lois fédérales ou provinciales à accepter du public des dépôts et exploite une entreprise soit de prêts d’argent garantis sur des biens immeubles ou réels, soit de placements dans des dettes garanties par des hypothèques relatives à des biens immeubles ou réels.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 153; 1994, ch. 7, ann. II, art. 126, ann. VIII, art. 91, ch. 8, art. 21, ch. 21, art. 77; 1996, ch. 21, art. 40, ch. 23, art. 175 et 187; 1998, ch. 19, art. 43 et 182; 2001, ch. 17, art. 151; 2007, ch. 29, art. 22, ch. 35, art. 49 et 117; 2008, ch. 28, art. 29; 2010, ch. 25, art. 39; 2012, ch. 27, art. 28; 2013, ch. 34, art. 139 et 310; 2014, ch. 20, art. 23.

Définition de
« institution
financière
désignée »

Accords relatifs
aux transferts
d’impôt

154. (1) Avec l’approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure un accord avec le gouvernement d’une province prévoyant les paiements relatifs au transfert d’impôt et les modalités de ces paiements.

(2) Lorsque, à valoir sur l’impôt pour une année d’imposition payable par un particulier en vertu de la présente partie, une somme a été déduite ou retenue en vertu du paragraphe 153(1) et que cette déduction se fondait sur l’hypothèse que le particulier résidait ailleurs que dans la province dans laquelle il résidait le dernier jour de l’année, et que le particulier :

a) a présenté au ministre une déclaration de revenu pour l’année;

b) est assujetti au paiement de l’impôt en vertu de la présente partie pour l’année;

c) réside le dernier jour de l’année dans une province avec laquelle un accord visé au paragraphe (1) a été conclu,

Paiement relatif
au transfert
d’impôt

ing an amount equal to the product obtained by multiplying the amount or the total of the amounts so deducted or withheld by a prescribed rate.

le ministre peut faire un paiement relatif au transfert d'impôt au gouvernement de la province, n'excédant pas une somme égale au produit de la multiplication de la somme ou du total des sommes ainsi déduites ou retenues par un taux prescrit.

Payment deemed received by individual

(3) Where, pursuant to an agreement entered into under subsection 154(1), an amount has been transferred by the Minister to the government of a province with respect to an individual, the amount shall, for all purposes of this Act, be deemed to have been received by the individual at the time the amount was transferred.

(3) Lorsque, en conformité avec un accord conclu en vertu du paragraphe (1), une somme a été transférée par le ministre au gouvernement d'une province à l'égard d'un particulier, cette somme est, pour l'application générale de la présente loi, réputée avoir été reçue par le particulier au moment où elle a été transférée.

Paiement considéré comme ayant été reçu par un particulier

Payment deemed received by Receiver General

(4) Where, pursuant to an agreement entered into under subsection 154(1), an amount has been transferred by the government of a province to the Minister with respect to an individual, the amount shall, for all purposes of this Act, be deemed to have been received by the Receiver General on account of the individual's tax under this Part for the year in respect of which the amount was transferred.

(4) Lorsque, en conformité avec un accord conclu en vertu du paragraphe (1), une somme a été transférée par le gouvernement d'une province au ministre à l'égard d'un particulier, la somme est, pour l'application générale de la présente loi, réputée avoir été reçue par le receveur général à valoir sur l'impôt du particulier en vertu de la présente partie, relativement à l'année pour laquelle la somme a été transférée.

Paiement réputé avoir été reçu par le receveur général

Amount not to include refund

(5) In this section, an amount deducted or withheld does not include any refund made in respect of that amount.

(5) Pour l'application du présent article, une somme déduite ou retenue ne comprend pas un remboursement quelconque fait relativement à cette somme.

Remboursement non compris

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 154; 1998, c. 19, s. 183.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 154; 1998, ch. 19, art. 183.

Farmers and fishermen

155. (1) Subject to section 156.1, every individual whose chief source of income for a taxation year is farming or fishing shall, on or before December 31 in the year, pay to the Receiver General in respect of the year, 2/3 of

155. (1) Sous réserve de l'article 156.1, tout particulier dont la source principale du revenu pour une année d'imposition est l'agriculture ou la pêche doit payer au receveur général pour l'année, au plus tard le 31 décembre de l'année, les deux tiers de l'une des sommes suivantes :

Agriculteurs et pêcheurs

(a) the amount estimated by the individual to be the tax payable under this Part by the individual for the year, or

a) la somme que le particulier estime être l'impôt qu'il doit payer pour l'année en vertu de la présente partie;

(b) the individual's instalment base for the preceding taxation year.

b) sa base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition précédente.

Definition of "instalment base"

(2) In this section, "instalment base" of an individual for a taxation year means the amount determined in prescribed manner to be the individual's instalment base for the year.

(2) Au présent article, « base des acomptes provisionnels » d'un particulier pour une année d'imposition s'entend du montant déterminé selon les modalités réglementaires comme étant sa base des acomptes provisionnels pour l'année.

Définition de « base des acomptes provisionnels »

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 155; 1994, c. 7, Sch. II, s. 127, c. 8, s. 22.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives ap-

Other
individuals

156. (1) Subject to section 156.1, in respect of each taxation year every individual (other than one to whom section 155 applies for the year) shall pay to the Receiver General

(a) on or before March 15, June 15, September 15 and December 15 in the year, an amount equal to 1/4 of

(i) the amount estimated by the individual to be the tax payable under this Part by the individual for the year, or

(ii) the individual's instalment base for the preceding taxation year, or

(b) on or before

(i) March 15 and June 15 in the year, an amount equal to 1/4 of the individual's instalment base for the second preceding taxation year, and

(ii) September 15 and December 15 in the year, an amount equal to 1/2 of the amount, if any, by which

(A) the individual's instalment base for the preceding taxation year

exceeds

(B) 1/2 of the individual's instalment base for the second preceding taxation year.

Payment by
mutual fund
trusts

(2) Notwithstanding subsection 156(1), the amount payable by a mutual fund trust to the Receiver General on or before any day referred to in paragraph 156(1)(a) in a taxation year shall be deemed to be the amount, if any, by which

(a) the amount so payable otherwise determined under that subsection,

exceeds

(b) 1/4 of the trust's capital gains refund (within the meaning assigned by section 132) for the year.

Definition of
"instalment
base"

(3) In this section, "instalment base" of an individual for a taxation year means the amount determined in prescribed manner to be the individual's instalment base for the year.

propriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 155; 1994, ch. 7, ann. II, art. 127, ch. 8, art. 22.

Autres
particuliers

156. (1) Sous réserve de l'article 156.1, pour chaque année d'imposition, tout particulier, sauf celui auquel l'article 155 s'applique pour l'année, doit payer les montants suivants au receveur général :

a) au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de l'année, le quart de l'une des sommes suivantes :

(i) la somme qu'il estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie,

(ii) sa base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition précédente;

b) au plus tard :

(i) le 15 mars et le 15 juin de l'année, le quart de sa base des acomptes provisionnels pour la deuxième année d'imposition précédente,

(ii) le 15 septembre et le 15 décembre de l'année, la moitié de l'excédent éventuel de sa base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition précédente sur la moitié de sa base des acomptes provisionnels pour la deuxième année d'imposition précédente.

(2) Malgré le paragraphe (1), la somme payable par une fiducie qui est une fiducie de fonds commun de placement au receveur général, au plus tard l'un des jours de l'année d'imposition visés à l'alinéa (1)a), est réputée être l'excédent éventuel de la somme visée à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b):

a) la somme ainsi payable, déterminée en vertu de ce paragraphe;

b) un montant égal au 1/4 du remboursement fait par la fiducie, pour l'année, au titre des gains en capital (au sens de l'article 132).

Paiements à
faire par les
fiducies de fonds
commun de
placement

(3) Au présent article, « base des acomptes provisionnels » d'un particulier pour une année d'imposition s'entend du montant déterminé selon les modalités réglementaires comme étant sa base des acomptes provisionnels pour l'année.

Définition de
« base des
acomptes
provisionnels »

Payments by SIFT trusts	(4) Subsections (1) to (3) and section 156.1 do not apply to a SIFT trust. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 156; 1994, c. 7, Sch. II, s. 128, Sch. VIII, s. 92, c. 8, s. 23; 2013, c. 40, s. 68.	(4) Les paragraphes (1) à (3) et l'article 156.1 ne s'appliquent pas aux fiducies intermédiaires de placement déterminées. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 156; 1994, ch. 7, ann. II, art. 128, ann. VIII, art. 92, ch. 8, art. 23; 2013, ch. 40, art. 68.	Paiements de fiducies intermédiaires de placement déterminées
Definitions	156.1 (1) For the purposes of this section, “instalment threshold” of an individual for a taxation year means (a) in the case of an individual resident in the Province of Quebec at the end of the year, \$1,800, and (b) in any other case, \$3,000; “net tax owing” by an individual for a taxation year means (a) in the case of an individual resident in the Province of Quebec at the end of the year, the amount determined by the formula $A - C - D - F$ and (b) in any other case, the amount determined by the formula $A + B - C - E - F$ where A is the total of the taxes payable under this Part and Parts I.2, X.5 and XI.4 by the individual for the year, B is the total of all income taxes payable by the individual for the year under any law of a province or of an Aboriginal government with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of income taxes payable by individuals to the province or Aboriginal government under that law, C is the total of the taxes deducted or withheld under section 153 and Part I.2 on behalf of the individual for the year, D is the amount determined under subsection 120(2) in respect of the individual for the year, E is the total of all amounts deducted or withheld on behalf of the individual for the year under a law of a province or of an Aboriginal government with which the Minister of	156.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. « impôt net à payer » L'impôt net à payer d'un particulier pour une année d'imposition correspond au montant suivant : a) dans le cas d'un particulier résidant dans la province de Québec à la fin de l'année, le résultat du calcul suivant : $A - C - D - F$ b) dans les autres cas, le résultat du calcul suivant : $A + B - C - E - F$ où : A représente le total des impôts payables par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.2, X.5 et XI.4, B le total de l'impôt sur le revenu payable par le particulier pour l'année en vertu d'un texte législatif d'une province ou d'un gouvernement autochtone avec lequel le ministre des Finances a conclu un accord en vue de recouvrer les impôts sur le revenu payables par des particuliers à la province ou au gouvernement autochtone en vertu de ce texte, C le total de l'impôt retenu ou déduit en application de l'article 153 et de la partie I.2 pour le compte du particulier pour l'année, D le montant établi en application du paragraphe 120(2) à l'égard du particulier pour l'année, E le total des montants retenus ou déduits pour le compte du particulier pour l'année en vertu d'un texte législatif d'une province ou d'un gouvernement autochtone avec lequel le ministre des Finances a conclu un accord en vue de recouvrer les impôts sur le revenu payables par des particuliers à la	Définitions
“instalment threshold” « <i>plafond des acomptes provisionnels</i> »			« impôt net à payer » “ <i>net tax owing</i> ”
“net tax owing” « <i>impôt net à payer</i> »			

Finance has entered into an agreement for the collection of income taxes payable by individuals to the province or Aboriginal government under that law, and

F is the amount determined under subsection 120(2.2) in respect of the individual for the year.

province ou au gouvernement autochtone en vertu de ce texte,

F le montant déterminé selon le paragraphe 120(2.2) relativement au particulier pour l'année.

« plafond des acomptes provisionnels » Le plafond des acomptes provisionnels d'un particulier pour une année d'imposition correspond au montant suivant :

« plafond des acomptes provisionnels »
"instalment threshold"

a) dans le cas d'un particulier résidant dans la province de Québec à la fin de l'année, 1 800 \$;

b) dans les autres cas, 3 000 \$.

Values of A and B in "net tax owing"

(1.1) For the purposes of determining the values of A and B in the definition "net tax owing" in subsection 156.1(1), income taxes payable by an individual for a taxation year are determined

(a) before taking into consideration the specified future tax consequences for the year; and

(b) after deducting all tax credits to which the individual is entitled for the year relating to those taxes (other than tax credits that become payable to the individual after the individual's balance-due day for the year, prescribed tax credits and amounts deemed to have been paid because of the application of either subsection 120(2) or (2.2)).

(1.1) Pour le calcul de la valeur des éléments A et B des formules figurant dans la définition de « impôt net à payer » au paragraphe (1), les impôts sur le revenu payables par un particulier pour une année d'imposition sont calculés :

a) avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) une fois déduits les crédits d'impôt auxquels le particulier a droit pour l'année relativement à ces impôts, à l'exception des crédits d'impôt qui lui deviennent payables après la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, des crédits d'impôt visés par règlement et des sommes réputées payées par l'effet des paragraphes 120(2) ou (2.2).

Valeur des éléments A et B de « impôt net à payer »

Value of D in "net tax owing"

(1.2) For the purpose of determining the value of D in the definition "net tax owing" in subsection 156.1(1), the amount deemed by subsection 120(2) to have been paid on account of an individual's tax under this Part for a taxation year is determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year.

(1.2) Pour le calcul de la valeur de l'élément D de la formule figurant dans la définition de « impôt net à payer » au paragraphe (1), le montant réputé par le paragraphe 120(2) avoir été payé au titre de l'impôt d'un particulier pour une année d'imposition en vertu de la présente partie est calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année.

Valeur de l'élément D de « impôt net à payer »

Value of F in "net tax owing"

(1.3) For the purpose of determining the value of F in the definition "net tax owing" in subsection (1), the amount deemed by subsection 120(2.2) to have been paid on account of an individual's tax under this Part for a taxation year is determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year.

(1.3) Aux fins de déterminer la valeur de l'élément F de la formule figurant à l'alinéa b) de la définition de « impôt net à payer » au paragraphe (1), la somme réputée par le paragraphe 120(2.2) avoir été payée au titre de l'impôt d'un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition est déterminée avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année.

Valeur de l'élément F — « impôt net à payer »

No instalment required	(2) Sections 155 and 156 do not apply to an individual for a particular taxation year where (a) the individual's chief source of income for the particular year is farming or fishing and the individual's net tax owing for the particular year, or either of the 2 preceding taxation years, does not exceed the individual's instalment threshold for that year; (b) the individual's net tax owing for the particular year, or for each of the 2 preceding taxation years, does not exceed the individual's instalment threshold for that year; or (c) the individual is a graduated rate estate for the particular year.	(2) Les articles 155 et 156 ne s'appliquent pas à un particulier pour une année d'imposition lorsque, selon le cas : a) le revenu du particulier provient principalement de l'agriculture ou de la pêche et l'impôt net à payer par le particulier pour l'année, ou pour l'une des deux années d'imposition précédentes, ne dépasse pas le plafond des acomptes provisionnels qui lui est applicable pour l'année; b) l'impôt net à payer par le particulier pour l'année, ou pour chacune des deux années d'imposition précédentes, ne dépasse pas le plafond des acomptes provisionnels qui lui est applicable pour l'année; c) le particulier est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pour l'année.	Aucun acompte provisionnel exigé
Idem	(3) Sections 155 and 156 do not require the payment of any amount in respect of an individual that would otherwise become due under either of those sections on or after the day on which the individual dies.	(3) Les articles 155 et 156 n'ont pas pour effet d'exiger le paiement d'un montant à l'égard d'un particulier qui deviendrait exigible par ailleurs en application de l'un ou l'autre de ces articles le jour du décès de ce particulier ou après.	Idem
Payment of remainder	(4) Every individual shall, on or before the individual's balance-due day for each taxation year, pay to the Receiver General in respect of the year the amount, if any, by which the individual's tax payable under this Part for the year exceeds the total of (a) all amounts deducted or withheld under section 153 from remuneration or other payments received by the individual in the year, and (b) all other amounts paid to the Receiver General on or before that day on account of the individual's tax payable under this Part for the year. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 156.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 129, Sch. VI, s. 6, Sch. VIII, s. 93, c. 8, s. 24; 1996, c. 21, s. 40.1; 1997, c. 25, s. 48; 1998, c. 19, s. 44; 2000, c. 19, s. 45; 2001, c. 17, s. 152; 2007, c. 35, s. 50; 2012, c. 31, s. 40; 2014, c. 39, s. 56.	(4) Tout particulier doit payer au receveur général pour chaque année d'imposition, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, l'excédent éventuel de l'impôt dont il est redevable en vertu de la présente partie sur le total des montants suivants : a) les montants déduits ou retenus en application de l'article 153 de la rémunération ou d'autres paiements reçus par le particulier au cours de l'année; b) les autres montants payés au receveur général au plus tard à cette date au titre de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 156.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 129, ann. VI, art. 6, ann. VIII, art. 93, ch. 8, art. 24; 1996, ch. 21, art. 40.1; 1997, ch. 25, art. 48; 1998, ch. 19, art. 44; 2000, ch. 19, art. 45; 2001, ch. 17, art. 152; 2007, ch. 35, art. 50; 2012, ch. 31, art. 40; 2014, ch. 39, art. 56.	Paiement du solde
Payment by corporation	157. (1) Subject to subsections (1.1) and (1.5), every corporation shall, in respect of each of its taxation years, pay to the Receiver General	157. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.5), toute société doit verser au receveur général, pour chacune de ses années d'imposition :	Versements par les sociétés

(a) either

(i) on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of the total of the amounts estimated by it to be the taxes payable by it under this Part and Parts VI, VI.1 and XIII.1 for the year,

(ii) on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of its first instalment base for the year, or

(iii) on or before the last day of each of the first two months in the year, an amount equal to 1/12 of its second instalment base for the year, and on or before the last day of each of the following months in the year, an amount equal to 1/10 of the amount remaining after deducting the amount computed pursuant to this subparagraph in respect of the first two months from its first instalment base for the year; and

(b) the remainder of the taxes payable by it under this Part and Parts VI, VI.1 and XIII.1 for the year on or before its balance-due day for the year.

a) l'un des montants suivants :

(i) un montant égal à 1/12 du total des montants qu'elle estime être ses impôts payables en vertu de la présente partie et des parties VI, VI.1 et XIII.1 pour l'année, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année,

(ii) un montant égal à 1/12 de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année,

(iii) un montant égal à 1/12 de sa deuxième base des acomptes provisionnels pour l'année, au plus tard le dernier jour de chacun des deux premiers mois de l'année, et un montant égal à 1/10 du restant une fois déduit de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année le montant calculé en vertu du présent sous-alinéa pour les deux premiers mois, au plus tard le dernier jour de chacun des 10 mois suivants de l'année;

b) le solde de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties VI, VI.1 et XIII.1, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

Special case

(1.1) A small-CCPC may, in respect of each of its taxation years, pay to the Receiver General

(a) one of the following:

(i) on or before the last day of each three-month period in the taxation year (or if the period that remains in a taxation year after the end of the last such three-month period is less than three months, on or before the last day of that remaining period), an amount equal to 1/4 of the total of the amounts estimated by it to be the taxes payable by it under this Part and Part VI.1 for the taxation year,

(ii) on or before the last day of each three-month period in the taxation year (or if the period that remains in a taxation year after the end of the last such three-month period is less than three months, on or before the last day of that remaining period), an amount equal to 1/4 of its first instalment base for the taxation year, or

Cas particulier

(1.1) Une petite société privée sous contrôle canadien peut verser au receveur général, pour chacune de ses années d'imposition :

a) l'une des sommes suivantes :

(i) le quart du total des sommes qu'elle estime être ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie VI.1, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre de l'année ou, s'il reste moins de trois mois à l'année d'imposition après l'expiration du dernier trimestre, au plus tard le dernier jour de la période restante,

(ii) le quart de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre de l'année ou, s'il reste moins de trois mois à l'année d'imposition après l'expiration du dernier trimestre, au plus tard le dernier jour de la période restante,

(iii) le total des sommes suivantes :

(iii) on or before the last day

(A) of the first period in the taxation year not exceeding three months, an amount equal to 1/4 of its second instalment base for the taxation year, and

(B) of each of the following three-month periods in the taxation year (or if the period that remains in a taxation year after the end of the last such three-month period is less than three months, on or before the last day of that remaining period), an amount equal to 1/3 of the amount remaining after deducting the amount computed pursuant to clause (A) from its first instalment base for the taxation year; and

(b) the remainder of the taxes payable by it under this Part and Part VI.1 for the taxation year on or before its balance-due day for the taxation year.

Small-CCPC

(1.2) For the purpose of subsection (1.1), a small-CCPC, at a particular time during a taxation year, is a Canadian-controlled private corporation

(a) for which the amount determined under subsection (1.3) for the taxation year, or for the preceding taxation year, does not exceed \$500,000;

(b) for which the amount determined under subsection (1.4) for the taxation year, or for the preceding taxation year, does not exceed \$10 million;

(c) in respect of which an amount is deducted under section 125 of the Act in computing the corporation's tax payable for the taxation year or for the preceding taxation year; and

(d) that has throughout the 12-month period that ends at the time its last remittance under this section is due,

(i) remitted, on or before the day on or before which the amounts were required to be remitted, all amounts that were required to be remitted under subsection 153(1), under Part IX of the *Excise Tax Act*, under subsection 82(1) of the *Employment Insurance Act* or under subsection 21(1) of the *Canada Pension Plan*; and

(A) le quart de sa deuxième base des acomptes provisionnels pour l'année, au plus tard le dernier jour de la première période de l'année dont la durée n'excède pas trois mois,

(B) le tiers de l'excédent de sa première base des acomptes provisionnels pour l'année sur la somme calculée selon la division (A), au plus tard le dernier jour de chacun des trimestres subséquents de l'année ou, s'il reste moins de trois mois à l'année d'imposition après l'expiration du dernier trimestre, au plus tard le dernier jour de la période restante;

b) le solde de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et de la partie VI.1, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1), est une petite société privée sous contrôle canadien au cours d'une année d'imposition la société privée sous contrôle canadien relativement à laquelle les conditions suivantes sont réunies :

Petite société
privée sous
contrôle
canadien

a) la somme déterminée à son égard selon le paragraphe (1.3) pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente n'excède pas 500 000 \$;

b) la somme déterminée à son égard selon le paragraphe (1.4) pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente n'excède pas 10 000 000 \$;

c) une somme est déduite à son égard en application de l'article 125 dans le calcul de son impôt payable pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente;

d) tout au long de la période de douze mois se terminant à l'échéance de son dernier versement effectué en application du présent article :

(i) d'une part, elle a versé, au plus tard à la date de leur échéance, toutes les sommes qu'elle était tenue de remettre ou de verser aux termes du paragraphe 153(1), de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, du paragraphe 82(1) de la *Loi*

(ii) filed, on or before the day on or before which the returns were required to be filed, all returns that were required to be filed under this Act or under Part IX of the *Excise Tax Act*.

sur l'assurance-emploi ou du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*,

(ii) d'autre part, elle a produit, au plus tard à la date limite de production, toutes les déclarations qu'elle était tenue de produire aux termes de la présente loi ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Taxable income
— small-CCPC

(1.3) The amount determined under this subsection in respect of a corporation for a particular taxation year is

(a) if the corporation is not associated with another corporation in the particular taxation year, the amount that is the corporation's taxable income for the particular taxation year; or

(b) if the corporation is associated with another corporation in the particular taxation year, the amount that is the total of all amounts each of which is the taxable income of the corporation for the particular taxation year or the taxable income of a corporation with which it is associated in the particular taxation year for a taxation year of that other corporation that ends in the particular taxation year.

(1.3) La somme ci-après est déterminée selon le présent paragraphe à l'égard d'une société pour une année d'imposition donnée :

a) si la société n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, son revenu imposable pour cette année;

b) si elle est associée à une autre société au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune son revenu imposable pour cette année ou le revenu imposable d'une société à laquelle elle est associée au cours de cette même année pour l'année d'imposition de cette dernière se terminant dans l'année donnée.

Revenu
imposable —
petite société
privée sous
contrôle
canadien

Taxable capital
— small-CCPC

(1.4) The amount determined under this subsection in respect of a corporation for a particular taxation year is

(a) if the corporation is not associated with another corporation in the particular taxation year, the amount that is the corporation's taxable capital employed in Canada (for the purpose of this subsection, within the meaning assigned by section 181.2 or 181.3, as the case may be) for the particular taxation year; or

(b) if the corporation is associated with another corporation in the particular taxation year, the amount that is the total of all amounts each of which is the taxable capital employed in Canada of the corporation for the particular taxation year or the taxable capital employed in Canada of a corporation with which it is associated in the particular taxation year for a taxation year of that other corporation that ends in the particular taxation year.

(1.4) La somme ci-après est déterminée selon le présent paragraphe à l'égard d'une société pour une année d'imposition donnée :

a) si la société n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, son capital imposable utilisé au Canada (ce terme s'entendant, au présent paragraphe, au sens des articles 181.2 ou 181.3, selon le cas) pour cette année;

b) si elle est associée à une autre société au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune son capital imposable utilisé au Canada pour cette année ou le capital imposable utilisé au Canada d'une société à laquelle elle est associée au cours de cette même année pour une année d'imposition de cette dernière se terminant dans l'année donnée.

Capital
imposable —
petite société
privée sous
contrôle
canadien

No longer a
small-CCPC

(1.5) Notwithstanding subsection (1), where a corporation, that has remitted amounts in accordance with subsection (1.1), ceases at any particular time in a taxation year to be eligible to remit in accordance with subsection (1.1), the corporation shall pay to the Receiver General, the following amounts for the taxation year,

(a) on or before the last day of each month, in the taxation year, that ends after the particular time, either

(i) the amount determined by the formula

$$(A - B)/C$$

where

A is the total of the amounts estimated by the corporation to be the taxes payable by it under this Part and Parts VI, VI.1 and XIII.1 for the taxation year,

B is the total of all payments payable by the corporation in the taxation year in accordance with subsection (1.1), and

C is the number of months that end in the taxation year and after the particular time, or

(ii) the total of

(A) the amount determined by the formula

$$(A - B)/C$$

where

A is the corporation's first instalment base for the taxation year,

B is the total of all payments payable by the corporation in the taxation year in accordance with subsection (1.1), and

C is the number of months that end in the taxation year and after the particular time; and

(B) the amount obtained when the estimated tax payable by the corporation, if any, under Parts VI and XIII.1 for the taxation year is divided by the number of months that end in the taxation year and after the particular time; and

(b) the remainder of the taxes payable by it under this Part and Parts VI, VI.1 and XIII.1

Société qui cesse
d'être une petite
société privée
sous contrôle
canadien

(1.5) Malgré le paragraphe (1), la société qui a versé des sommes conformément au paragraphe (1.1), mais qui, à un moment donné d'une année d'imposition, ne remplit plus les conditions pour ce faire est tenue de verser au receveur général les sommes suivantes pour l'année :

a) l'une des sommes ci-après, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année, qui se termine après le moment donné :

(i) la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B)/C$$

où :

A représente le total des sommes que la société estime être ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties VI, VI.1 et XIII.1,

B le total des sommes à verser par la société au cours de l'année conformément au paragraphe (1.1),

C le nombre de mois se terminant dans l'année et après le moment donné,

(ii) le total des sommes suivantes :

(A) la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B)/C$$

où :

A représente la première base des acomptes provisionnels de la société pour l'année,

B le total des sommes à verser par la société au cours de l'année conformément au paragraphe (1.1),

C le nombre de mois se terminant dans l'année et après le moment donné,

(B) le quotient du montant estimatif d'impôt payable par la société pour l'année en vertu des parties VI et XIII.1 par le nombre de mois se terminant dans l'année et après le moment donné;

b) le solde des impôts payables par la société pour l'année en vertu de la présente partie et des parties VI, VI.1 et XIII.1, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

for the taxation year on or before its balance-
due day for the year.

Application to
SIFT trusts

(2) Subsections (1), (2.1) and (4) apply to a SIFT trust with any modifications that the circumstances require.

(2) Les paragraphes (1), (2.1) et (4) s'appliquent aux fiducies intermédiaires de placement déterminées, avec les adaptations nécessaires.

Application aux
fiducies
intermédiaires
de placement
déterminées

\$3,000 threshold

(2.1) A corporation may, instead of paying the instalments required for a taxation year by paragraph (1)(a) or by subsection (1.1), pay to the Receiver General, under paragraph (1)(b), the total of the taxes payable by it under this Part and Parts VI, VI.1 and XIII.1 for the taxation year, if

(2.1) Une société peut, au lieu de verser les acomptes provisionnels prévus à l'alinéa (1)a) ou au paragraphe (1.1) pour une année d'imposition, verser au receveur général, en application de l'alinéa (1)b), le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties VI, VI.1 et XIII.1 si l'un ou l'autre des montants ci-après n'excède pas 3 000 \$:

Seuil de 3 000 \$

(a) the total of the taxes payable under this Part and Parts VI, VI.1 and XIII.1 by the corporation for the taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year) is equal to or less than \$3,000; or

a) le total de ses impôts payables pour l'année en vertu de la présente partie et des parties VI, VI.1 et XIII.1, avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

(b) the corporation's first instalment base for the year is equal to or less than \$3,000.

b) sa première base des acomptes provisionnels pour l'année.

Reduced
instalments

(3) Notwithstanding subsection (1) and (1.5), the amount payable under subsection (1) or (1.5) for a taxation year by a corporation to the Receiver General on or before the last day of any month in the year is deemed to be the amount, if any, by which

(3) Malgré les paragraphes (1) et (1.5), le montant payable au receveur général par une société pour une année d'imposition aux termes de ces paragraphes, au plus tard le dernier jour d'un mois donné de l'année, est réputé correspondre à l'excédent :

Acomptes
provisionnels
réduits

(a) the amount so payable as determined under that subsection for the month

a) du montant ainsi payable déterminé en vertu de ce paragraphe pour le mois,

exceeds

sur :

(b) where the corporation is neither a mutual fund corporation nor a non-resident-owned investment corporation, 1/12 of the corporation's dividend refund (within the meaning assigned by subsection 129(1)) for the year,

b) lorsque la société n'est ni une société de placement à capital variable ni une société de placement appartenant à des non-résidents, le 1/12 de son remboursement au titre de dividendes, au sens du paragraphe 129(1), pour l'année;

(c) if the corporation is a mutual fund corporation, 1/12 of the total of

c) si la société est une société de placement à capital variable, 1/12 du total des montants suivants :

(i) the corporation's capital gains refund (within the meaning assigned by section 131) for the year, and

(i) le remboursement au titre des gains en capital, au sens de l'article 131, de la société pour l'année,

(ii) the amount that, because of subsection 131(5) or (11), is the corporation's dividend refund (within the meaning assigned by section 129) for the year,

(ii) le montant qui, par l'effet des paragraphes 131(5) ou (11), représente le remboursement au titre de dividendes, au sens de l'article 129, de la société pour l'année;

(d) where the corporation is a non-resident-owned investment corporation, 1/12 of the corporation's allowable refund (within the

meaning assigned by section 133) for the year, and

(e) 1/12 of the total of the amounts each of which is deemed by subsection 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1) or 127.41(3) to have been paid on account of the corporation's tax payable under this Part for the year.

(3.1) Notwithstanding subsection (1.1), the amount payable under subsection (1.1) for a taxation year by a corporation to the Receiver General on or before the last day of any period in the year is deemed to be the amount, if any, by which

(a) the amount so payable as determined under that subsection for the period

exceeds the total of

(b) 1/4 of the corporation's dividend refund (within the meaning assigned by subsection 129(1)) for the taxation year, and

(c) 1/4 of the total of the amounts each of which is deemed by subsection 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1) or 127.41(3) to have been paid on account of the corporation's tax payable under this Part for the taxation year.

(4) In this section, "first instalment base" and "second instalment base" of a corporation for a taxation year have the meanings prescribed by regulation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 157; 1994, c. 7, Sch. II, s. 130, Sch. VI, s. 7, Sch. VIII, s. 94; 1995, c. 3, s. 47; 1996, c. 21, s. 41; 1997, c. 25, s. 49; 1998, c. 19, s. 184; 2001, c. 17, s. 153; 2002, c. 9, s. 41; 2003, c. 15, s. 115; 2007, c. 35, s. 51; 2009, c. 2, s. 59; 2013, c. 34, s. 311, c. 40, s. 69.

157.1 (1) The following definitions apply in this section.

"eligible corporation", for a particular taxation year, means a corporation

d) lorsque la société est une société de placement appartenant à des non-résidents, le 1/12 du remboursement admissible (au sens de l'article 133) de la société pour l'année;

e) le douzième du total des montants dont chacun est réputé, par les paragraphes 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1) ou 127.41(3), avoir été payé au titre de l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie.

(3.1) Malgré le paragraphe (1.1), la somme payable au receveur général par une société pour une année d'imposition aux termes de ce paragraphe, au plus tard le dernier jour d'une période quelconque de l'année, est réputée correspondre à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur le total des sommes visées aux alinéas b) et c) :

a) la somme ainsi payable, déterminée selon ce paragraphe pour la période;

b) le quart du remboursement au titre de dividendes, au sens du paragraphe 129(1), de la société pour l'année;

c) le quart du total des sommes dont chacune est réputée en vertu des paragraphes 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1) ou 127.41(3) avoir été payée au titre de l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie.

(4) Au présent article, « première base des acomptes provisionnels » et « deuxième base des acomptes provisionnels » d'une société pour une année d'imposition s'entendent du montant déterminé selon les modalités réglementaires.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 157; 1994, ch. 7, ann. II, art. 130, ann. VI, art. 7, ann. VIII, art. 94; 1995, ch. 3, art. 47; 1996, ch. 21, art. 41; 1997, ch. 25, art. 49; 1998, ch. 19, art. 184; 2001, ch. 17, art. 153; 2002, ch. 9, art. 41; 2003, ch. 15, art. 115; 2007, ch. 35, art. 51; 2009, ch. 2, art. 59; 2013, ch. 34, art. 311, ch. 40, art. 69.

157.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« jour admissible » Pour ce qui est d'une société admissible, un jour de janvier, février ou mars 2002 où un acompte provisionnel au titre de l'impôt payable par la société en vertu de la

Amount of payment — three-month period

Montant du versement — trimestre

Definitions

Définitions

Instalment deferral for January, February and March 2002 - definitions

Report des acomptes provisionnels de janvier, février et mars 2002 — définitions

"eligible corporation" « société admissible »

« jour admissible » "eligible instalment day"

(a) that is resident in Canada throughout the particular taxation year; and

(b) of which the taxable capital employed in Canada, within the meaning assigned by Part I.3, for its preceding taxation year did not exceed,

(i) if the corporation is not associated with any other corporation in the particular taxation year, \$15 million, and

(ii) if the corporation is associated with one or more other corporations in the particular taxation year, the amount by which \$15 million exceeds the total of the taxable capital employed in Canada, within the meaning assigned by Part I.3, of those other corporations for their last taxation years that ended in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year.

“eligible instalment day”
« jour admissible »

“eligible instalment day” of an eligible corporation means a day in January, February or March, 2002, on which an instalment on account of the corporation’s tax payable under this Part for the taxation year that includes that day would become payable

(a) if this Act were read without reference to this section; and

(b) if, in the case of a corporation that is not required by section 157 to make instalment payments on account of its tax payable under this Part for the taxation year, it were so required.

Deferred balance-due day

(2) An eligible corporation’s balance-due day for a taxation year that ends after 2001 is deemed to be the later of

(a) the day that would otherwise be the corporation’s balance-due day for the taxation year, and

(b) the day that is six months after the corporation’s last eligible instalment day in the taxation year.

Deferred instalment day

(3) An amount that would, because of paragraph 157(1)(a), otherwise become payable in respect of a taxation year by an eligible corporation on an eligible instalment day of the corporation does not become payable on that day but becomes payable

présente partie pour l’année d’imposition qui comprend le jour deviendrait exigible si, à la fois :

a) la présente loi s’appliquait compte non tenu du présent article;

b) dans le cas d’une société qui n’est pas tenue par l’article 157 de verser des acomptes provisionnels au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année, elle en était ainsi tenue.

« société admissible » Pour ce qui est d’une année d’imposition donnée, société qui répond aux conditions suivantes :

« société admissible »
“eligible corporation”

a) elle réside au Canada tout au long de l’année donnée;

b) son capital imposable utilisé au Canada, au sens de la partie I.3, pour son année d’imposition précédente n’a pas dépassé :

(i) si elle n’est associée à aucune autre société au cours de l’année donnée, 15 000 000 \$,

(ii) si elle est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l’année donnée, l’excédent de 15 000 000 \$ sur le total du capital imposable utilisé au Canada, au sens de la partie I.3, de ces autres sociétés pour leur dernière année d’imposition s’étant terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l’année donnée.

(2) La date d’exigibilité du solde qui est applicable à une société admissible pour une année d’imposition se terminant après 2001 est réputée correspondre au dernier en date des jours suivants :

Date d’exigibilité du solde

a) le jour qui correspondrait par ailleurs à la date d’exigibilité du solde qui lui est applicable pour l’année;

b) le jour qui suit de six mois le dernier jour admissible de la société au cours de l’année.

(3) Le montant qui, par l’effet de l’alinéa 157(1)a), deviendrait exigible par ailleurs pour une année d’imposition par une société admissible un jour admissible devient exigible, non pas ce jour-là, mais :

Jour admissible

(a) if the particular day that is six months after the eligible instalment day is in the taxation year, on the particular day; and

(b) in any other case, on the day that is deemed by subsection (2) to be the corporation's balance-due day for the taxation year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2002, c. 9, s. 42.

a) le jour donné qui suit de six mois le jour admissible, si le jour donné fait partie de l'année;

b) sinon, le jour qui est réputé par le paragraphe (2) correspondre à la date d'exigibilité du solde applicable à la société pour l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2002, ch. 9, art. 42.

Payment of remainder

158. Where the Minister mails a notice of assessment of any amount payable by a taxpayer, that part of the amount assessed then remaining unpaid is payable forthwith by the taxpayer to the Receiver General.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1«158»; 1980-81-82-83, c. 48, s. 115; 1985, c. 45, s. 89.

158. Lorsque le ministre poste un avis de cotisation pour un montant payable par un contribuable, celui-ci doit immédiatement verser au receveur général la partie alors impayée de ce montant.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1« 158 »; 1980-81-82-83, ch. 48, art. 115; 1985, ch. 45, art. 89.

Païement du solde

Person acting for another

159. (1) For the purposes of this Act, where a person is a legal representative of a taxpayer at any time,

(a) the legal representative is jointly and severally, or solidarily, liable with the taxpayer

(i) to pay each amount payable under this Act by the taxpayer at or before that time and that remains unpaid, to the extent that the legal representative is at that time in possession or control, in the capacity of legal representative, of property that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the taxpayer or the taxpayer's estate, and

(ii) to perform any obligation or duty imposed under this Act on the taxpayer at or before that time and that remains outstanding, to the extent that the obligation or duty can reasonably be considered to relate to the responsibilities of the legal representative acting in that capacity; and

(b) any action or proceeding in respect of the taxpayer taken under this Act at or after that time by the Minister may be so taken in the name of the legal representative acting in that capacity and, when so taken, has the same effect as if it had been taken directly against the taxpayer and, if the taxpayer no longer exists, as if the taxpayer continued to exist.

159. (1) Pour l'application de la présente loi, dans le cas où une personne est le représentant légal d'un contribuable à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) le représentant légal est solidairement tenu avec le contribuable :

(i) d'une part, de payer chaque montant payable par le contribuable à ce moment ou antérieurement en vertu de la présente loi et qui demeure impayé dans la mesure où, à ce moment, il a en sa possession ou sous sa garde, en sa qualité de représentant légal, des biens qui appartiennent ou appartenaient au contribuable ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte,

(ii) d'autre part, de remplir, au moment donné, toute obligation imposée au contribuable en vertu de la présente loi et qui n'a pas été remplie, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que l'obligation se rapporte à ses responsabilités à titre de représentant légal;

b) toute action ou procédure relative au contribuable engagée par le ministre aux termes de la présente loi au moment donné ou postérieurement peut être ainsi engagée contre le représentant légal nommé et en cette qualité; le cas échéant, l'action ou l'instance a le même effet que si elle avait été engagée directement contre le contri-

Personne agissant pour le compte d'autrui

Certificate
before
distribution

(2) Every legal representative (other than a trustee in bankruptcy) of a taxpayer shall, before distributing to one or more persons any property in the possession or control of the legal representative acting in that capacity, obtain a certificate from the Minister, by applying for one in prescribed form, certifying that all amounts

(a) for which the taxpayer is or can reasonably be expected to become liable under this Act at or before the time the distribution is made, and

(b) for the payment of which the legal representative is or can reasonably be expected to become liable in that capacity

have been paid or that security for the payment thereof has been accepted by the Minister.

Personal liability

(3) If a legal representative (other than a trustee in bankruptcy) of a taxpayer distributes to one or more persons property in the possession or control of the legal representative, acting in that capacity, without obtaining a certificate under subsection (2) in respect of the amounts referred to in that subsection,

(a) the legal representative is personally liable for the payment of those amounts to the extent of the value of the property distributed;

(b) the Minister may at any time assess the legal representative in respect of any amount payable because of this subsection; and

(c) the provisions of this Division (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, to an assessment made under this subsection as though it had been made under section 152 in respect of taxes payable under this Part.

Appropriation of
property

(3.1) For the purposes of subsections 159(2) and 159(3), an appropriation by a legal representative of a taxpayer of property in the possession or control of the legal representative

buable et, si celui-ci n'existe plus, que s'il avait continué d'exister.

(2) Chaque représentant légal (à l'exclusion d'un syndic de faillite) d'un contribuable doit, avant de répartir entre plusieurs personnes ou d'attribuer à une seule des biens en sa possession ou sous sa garde en sa qualité de représentant légal, obtenir du ministre, par demande faite sur le formulaire prescrit, un certificat attestant qu'ont été versés les montants :

a) d'une part, dont le contribuable est redevable en vertu de la présente loi au moment de la répartition ou de l'attribution ou antérieurement, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne,

b) d'autre part, du paiement desquels le représentant légal est, en cette qualité, redevable ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le devienne,

ou attestant que le ministre a accepté une garantie pour le paiement de ces montants.

(3) Si le représentant légal, à l'exclusion d'un syndic de faillite, d'un contribuable répartit entre plusieurs personnes ou attribue à une seule, en cette qualité, des biens en sa possession ou sous sa garde sans le certificat prévu au paragraphe (2) à l'égard des montants visés à ce paragraphe, les règles ci-après s'appliquent :

a) le représentant légal est personnellement redevable de ces montants, jusqu'à concurrence de la valeur des biens répartis ou attribués;

b) le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard du représentant légal une cotisation pour toute somme à payer par l'effet du présent paragraphe;

c) les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent paragraphe comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

Certificat avant
répartition

Responsabilité
personnelle

Appropriation
de biens

acting in that capacity is deemed to be a distribution of the property to a person.

(4) and (4.1) [Repealed, 2001, c. 17, s. 154(1)]

Election where certain provisions applicable

(5) Where subsection 70(2), 70(5) or 70(5.2) of this Act or subsection 70(9.4) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, is applicable in respect of a taxpayer who has died, and the taxpayer's legal representative so elects and furnishes the Minister with security acceptable to the Minister for payment of any tax the payment of which is deferred by the election, notwithstanding any provision of this Part or the *Income Tax Application Rules* respecting the time within which payment shall be made of the tax payable under this Part by the taxpayer for the taxation year in which the taxpayer died, all or any portion of such part of that tax as is equal to the amount, if any, by which that tax exceeds the amount that that tax would be, if this Act were read without reference to subsections 70(2), (5) and (5.2) and the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, were read without reference to subsections 70(2), (5), (5.2) and (9.4) of that Act, may be paid in such number (not exceeding 10) of equal consecutive annual instalments as is specified by the legal representative in the election, the first instalment of which shall be paid on or before the day on or before which payment of that tax would, but for the election, have been required to be made and each subsequent instalment of which shall be paid on or before the next following anniversary of that day.

Idem

(5.1) Where, in the taxation year in which a taxpayer dies, an amount is included in computing the taxpayer's income by virtue of paragraph 23(3)(c) of the *Income Tax Application Rules*, the provisions of subsection 159(5) apply, with such modifications as the circumstances require, as though the amount were an amount included in computing the taxpayer's income for the year by virtue of subsection 70(2) or an amount deemed to have been received by the taxpayer by virtue of subsection 70(5).

Idem

(6) For the purposes of subsection 159(5), the "tax payable under this Part" by a taxpayer for the taxation year in which the taxpayer died

(4) et (4.1) [Abrogés, 2001, ch. 17, art. 154(1)]

(5) Lorsque les paragraphes 70(2), (5) ou (5.2) de la présente loi ou le paragraphe 70(9.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, s'appliquent à l'égard d'un contribuable qui est décédé, et que ses représentants légaux font un tel choix et fournissent au ministre une garantie acceptable pour ce dernier à l'égard du paiement de tout impôt dont l'échéance est reculée en raison de ce choix, malgré les autres dispositions de la présente partie ou les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* relatives au délai dans lequel doit être effectué le paiement de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, la totalité ou toute fraction de la partie de cet impôt qui est égale à l'excédent éventuel du montant de cet impôt sur le montant auquel s'élèverait cet impôt compte non tenu des paragraphes 70(2), (5) et (5.2) de la présente loi ni des paragraphes 70(2), (5), (5.2) et (9.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, peut être payée en un nombre d'acomptes provisionnels consécutifs et égaux (10 au maximum) spécifié par les représentants légaux lors du choix, le premier acompte devant être payé au plus tard le jour auquel le paiement de cet impôt aurait été exigible, sans le choix, et chaque acompte provisionnel ultérieur devant être payé au plus tard le prochain jour anniversaire de ce jour.

Choix lorsque certaines dispositions s'appliquent

(5.1) Lorsque, au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle un contribuable décède, un montant est inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'alinéa 23(3)c) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, les dispositions du paragraphe (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si ce montant était un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe 70(2) ou un montant réputé avoir été reçu par lui en vertu du paragraphe 70(5).

Idem

(6) Pour l'application du paragraphe (5), l'impôt payable en vertu de la présente partie par un contribuable pour l'année d'imposition

Idem

includes any tax payable under this Part by virtue of an election in respect of the taxpayer's death made by the taxpayer's legal representative under subsection 70(2) or under the provisions of that subsection as they are required to be read by virtue of the *Income Tax Application Rules*.

Election where subsection 104(4) applicable

(6.1) Where a time determined under paragraph 104(4)(a), (a.1), (a.2), (a.3), (a.4), (b) or (c) in respect of a trust occurs in a taxation year of the trust and the trust so elects and furnishes to the Minister security acceptable to the Minister for payment of any tax the payment of which is deferred by the election, notwithstanding any other provision of this Part respecting the time within which payment shall be made of the tax payable under this Part by the trust for the year, all or any portion of the part of that tax that is equal to the amount, if any, by which that tax exceeds the amount that that tax would be if this Act were read without reference to paragraph 104(4)(a), (a.1), (a.2), (a.3), (a.4), (b) or (c), as the case may be, may be paid in the number (not exceeding 10) of equal consecutive annual instalments that is specified by the trust in the election, the first instalment of which shall be paid on or before the day on or before which payment of that tax would, but for the election, have been required to be made and each subsequent instalment of which shall be paid on or before the next following anniversary of that day.

Form and manner of election and interest

(7) Every election made by a taxpayer under subsection 159(4) or 159(6.1) or by the legal representative of a taxpayer under subsection 159(5) shall be made in prescribed form and on condition that, at the time of payment of any amount payment of which is deferred by the election, the taxpayer shall pay to the Receiver General interest on the amount at the prescribed rate in effect at the time the election was made, computed from the day on or before which the amount would, but for the election, have been required to be paid to the day of payment.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 159; 1994, c. 7, Sch. II, s. 131, Sch. VIII, s. 95, c. 21, s. 78; 1998, c. 19, s. 185; 2001, c. 17, s. 154; 2013, c. 34, ss. 140(E), 312.

au cours de laquelle il est décédé comprend tout impôt payable sous le régime de la présente partie en vertu d'un choix fait relativement au décès du contribuable par les représentants légaux de celui-ci en vertu du paragraphe 70(2) ou des dispositions de ce paragraphe telles qu'elles doivent être interprétées aux termes des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*.

(6.1) La fiducie dont l'année d'imposition comprend un moment déterminé à son égard selon les alinéas 104(4)a), a.1), a.2), a.3), a.4), b) ou c) peut, si elle en fait le choix et fournit au ministre une garantie que ce dernier estime acceptable pour le paiement d'un impôt dont le choix reporte l'échéance, et malgré les autres dispositions de la présente partie concernant le délai de paiement de l'impôt payable par la fiducie pour l'année en application de la présente partie, verser tout ou partie de l'excédent éventuel de cet impôt sur le montant qui correspondrait à cet impôt, compte non tenu des alinéas 104(4)a), a.1), a.2), a.3), a.4), b) ou c), en un nombre d'acomptes provisionnels annuels consécutifs et égaux (ne dépassant pas dix), précisé par la fiducie dans le document concernant le choix. Le premier acompte est versé au plus tard le jour où l'impôt aurait été exigible en l'absence du choix, et les acomptes suivants, au plus tard le prochain jour anniversaire de ce jour.

Choix en cas d'application du paragraphe 104(4)

(7) Le choix d'un contribuable en vertu des paragraphes (4) ou (6.1) ou de son représentant légal en vertu du paragraphe (5) doit être fait selon le formulaire prescrit et à la condition qu'au moment du paiement d'un montant dont ce choix reporte l'échéance, le contribuable verse au receveur général des intérêts sur ce montant, calculés au taux prescrit en vigueur au moment du choix, pour la période allant du jour où le montant aurait été exigible en l'absence du choix jusqu'au jour du paiement.

Exercice du choix et intérêts

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 159; 1994, ch. 7, ann. II, art. 131, ann. VIII, art. 95, ch. 21, art. 78; 1998, ch. 19, art. 185; 2001, ch. 17, art. 154; 2013, ch. 34, art. 140(A) et 312.

Tax liability re
property
transferred not at
arm's length

160. (1) Where a person has, on or after May 1, 1951, transferred property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever, to

- (a) the person's spouse or common-law partner or a person who has since become the person's spouse or common-law partner,
- (b) a person who was under 18 years of age, or
- (c) a person with whom the person was not dealing at arm's length,

the following rules apply:

(d) the transferee and transferor are jointly and severally, or solidarily, liable to pay a part of the transferor's tax under this Part for each taxation year equal to the amount by which the tax for the year is greater than it would have been if it were not for the operation of sections 74.1 to 75.1 of this Act and section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, in respect of any income from, or gain from the disposition of, the property so transferred or property substituted for it, and

(e) the transferee and transferor are jointly and severally, or solidarily, liable to pay under this Act an amount equal to the lesser of

- (i) the amount, if any, by which the fair market value of the property at the time it was transferred exceeds the fair market value at that time of the consideration given for the property, and
- (ii) the total of all amounts each of which is an amount that the transferor is liable to pay under this Act (including, for greater certainty, an amount that the transferor is liable to pay under this section, regardless of whether the Minister has made an assessment under subsection (2) for that amount) in or in respect of the taxation year in which the property was transferred or any preceding taxation year,

but nothing in this subsection limits the liability of the transferor under any other provision of this Act or of the transferee for the interest that the transferee is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the transferee is liable to pay because of this subsection.

Transfert de
biens entre
personnes ayant
un lien de
dépendance

160. (1) Lorsqu'une personne a, depuis le 1^{er} mai 1951, transféré des biens, directement ou indirectement, au moyen d'une fiducie ou de toute autre façon à l'une des personnes suivantes :

- a) son époux ou conjoint de fait ou une personne devenue depuis son époux ou conjoint de fait;
- b) une personne qui était âgée de moins de 18 ans;
- c) une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance,

les règles suivantes s'appliquent :

d) le bénéficiaire et l'auteur du transfert sont solidairement responsables du paiement d'une partie de l'impôt de l'auteur du transfert en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition égale à l'excédent de l'impôt pour l'année sur ce que cet impôt aurait été sans l'application des articles 74.1 à 75.1 de la présente loi et de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, à l'égard de tout revenu tiré des biens ainsi transférés ou des biens y substitués ou à l'égard de tout gain tiré de la disposition de tels biens;

e) le bénéficiaire et l'auteur du transfert sont solidairement responsables du paiement en vertu de la présente loi d'un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- (i) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande des biens au moment du transfert sur la juste valeur marchande à ce moment de la contrepartie donnée pour le bien,
- (ii) le total des montants représentant chacun un montant que l'auteur du transfert doit payer en vertu de la présente loi (notamment un montant ayant ou non fait l'objet d'une cotisation en application du paragraphe (2) qu'il doit payer en vertu du présent article) au cours de l'année d'imposition où les biens ont été transférés ou d'une année d'imposition antérieure ou pour une de ces années.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de l'auteur du transfert en vertu de quelque autre disposition

Joint and several, or
solidary, liability
— subsection
69(11)

(1.1) If a particular person or partnership is deemed by subsection 69(11) to have disposed of a property at any time, the person referred to in that subsection to whom a benefit described in that subsection was available in respect of a subsequent disposition of the property or property substituted for the property is jointly and severally, or solidarily, liable with each other taxpayer to pay a part of the other taxpayer's liabilities under this Act in respect of each taxation year equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A is the total of amounts payable under this Act by the other taxpayer in respect of the year, and
- B is the amount that would, if the particular person or partnership were not deemed by subsection 69(11) to have disposed of the property, be determined for A in respect of the other taxpayer in respect of the year,

but nothing in this subsection limits the liability of the other taxpayer under any other provision of this Act or of any person for the interest that the person is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the person is liable to pay because of this subsection.

Joint and several, or
solidary, liability
— tax on split
income

(1.2) A parent of a specified individual is jointly and severally, or solidarily, liable with the individual for the amount required to be added because of subsection 120.4(2) in computing the specified individual's tax payable under this Part for a taxation year if, during the year, the parent

- (a) carried on a business that was provided property or services by a partnership or trust all or a portion of the income of which partnership or trust is directly or indirectly included in computing the individual's split income for the year,
- (b) was a specified shareholder of a corporation that was provided property or services

de la présente loi ni celle du bénéficiaire du transfert quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(1.1) Dans le cas où une personne ou une société de personnes donnée est réputée par le paragraphe 69(11) avoir disposé d'un bien, la personne visée aux alinéas a) ou b) de ce paragraphe est solidairement responsable, avec chaque autre contribuable, du paiement d'une partie des sommes dont l'autre contribuable est redevable en vertu de la présente loi pour chaque année d'imposition. Cette partie correspond au résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

- A représente le total des montants payables par l'autre contribuable pour l'année en vertu de la présente loi;
- B le montant que représenterait l'élément A relativement à l'autre contribuable pour l'année si la personne ou la société de personnes donnée n'était pas réputée par le paragraphe 69(11) avoir disposé du bien.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de l'autre contribuable en vertu d'une autre disposition de la présente loi ni celle de quiconque quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(1.2) Le père ou la mère d'un particulier déterminé est solidairement responsable, avec ce dernier, du montant à ajouter, par l'effet du paragraphe 120.4(2), dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour une année d'imposition si, au cours de l'année, le père ou la mère, selon le cas :

- a) soit exploitait une entreprise à laquelle des biens ou des services étaient fournis par une société de personnes ou une fiducie dont la totalité ou une partie du revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

Responsabilité
solidaire

Responsabilité
solidaire

by a partnership or trust all or a portion of the income of which partnership or trust is directly or indirectly included in computing the individual's split income for the year,

(c) was a specified shareholder of a corporation, dividends on the shares of the capital stock of which were directly or indirectly included in computing the individual's split income for the year;

(d) was a shareholder of a professional corporation that was provided property or services by a partnership or trust all or a portion of the income of which partnership or trust is directly or indirectly included in computing the individual's split income for the year, or

(e) was a shareholder of a professional corporation, dividends on the shares of the capital stock of which were directly or indirectly included in computing the individual's split income for the year,

but nothing in this subsection limits the liability of the specified individual under any other provision of this Act or of the parent for the interest that the parent is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the parent is liable to pay because of this subsection.

b) soit était un actionnaire déterminé d'une société à laquelle des biens ou des services étaient fournis par une société de personnes ou une fiducie dont la totalité ou une partie du revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

c) soit était un actionnaire déterminé d'une société dont les actions du capital-actions ont donné lieu à des dividendes qui ont été inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

d) soit était un actionnaire d'une société professionnelle à laquelle des biens ou des services étaient fournis par une société de personnes ou une fiducie dont la totalité ou une partie du revenu est inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année;

e) soit était un actionnaire d'une société professionnelle dont les actions du capital-actions ont donné lieu à des dividendes qui ont été inclus, directement ou indirectement, dans le calcul du revenu fractionné du particulier pour l'année.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du particulier déterminé en vertu d'une autre disposition de la présente loi ni celle du père ou de la mère quant aux intérêts dont il ou elle est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il ou qu'elle doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(1.3) Le pensionné et le cessionnaire — ces termes s'entendant au sens de l'article 60.03 — qui font le choix conjoint prévu à cet article relativement à un montant de pension fractionné, au sens du même article, pour une année d'imposition sont solidairement responsables du paiement de l'impôt à payer par le cessionnaire en vertu de la présente partie pour l'année, dans la mesure où cet impôt est supérieur à ce qu'il aurait été si aucune somme n'avait été ajoutée par l'effet de l'alinéa 56(1)a.2) dans le calcul du revenu du cessionnaire en vertu de la présente partie pour l'année.

Joint liability —
tax on split-
pension income

(1.3) Where a pensioner and a pension transferee (as those terms are defined in section 60.03) make a joint election under section 60.03 in respect of a split-pension amount (as defined in that section) for a taxation year, they are jointly and severally, or solidarily, liable for the tax payable by the pension transferee under this Part for the taxation year to the extent that that tax payable is greater than it would have been if no amount were required to be added because of paragraph 56(1)a.2) in computing the income of the pension transferee under this Part for the taxation year.

Responsabilité
solidaire —
impôt sur le
montant de
pension
fractionné

Joint liability — spousal and similar trusts	(1.4) If subsection 104(13.4) deems an amount to have become payable in a taxation year of a trust to an individual, the individual and the trust are jointly and severally, or solidarily, liable for the tax payable by the individual under this Part for the individual's taxation year that includes the day on which the individual dies to the extent that that tax payable is greater than it would have been if the amount were not included in computing the individual's income under this Part for the taxation year.	(1.4) Si une somme est réputée, en application du paragraphe 104(13.4), être devenue à payer à un particulier au cours d'une année d'imposition d'une fiducie, le particulier et la fiducie sont solidairement responsables du paiement de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du particulier au cours de laquelle il décède, dans la mesure où cet impôt est supérieur à ce qu'il aurait été si aucune somme n'avait été ajoutée dans le calcul du revenu du particulier en vertu de la présente partie pour l'année.	Responsabilité solidaire — fiducie pour conjoint et fiducie semblable
Assessment	(2) The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable because of this section, and the provisions of this Division (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an assessment made under this section as though it had been made under section 152 in respect of taxes payable under this Part.	(2) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un contribuable pour toute somme à payer en vertu du présent article. Par ailleurs, les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.	Cotisation
Assessment	(2.1) The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable because of paragraph 94(3)(d) or (e) or subsection 94(17) and the provisions of this Division (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an assessment made under this section as though it had been made under section 152 in respect of taxes payable under this Part.	(2.1) Le ministre peut établir à tout moment, à l'égard d'un contribuable, une cotisation visant une somme à payer par l'effet des alinéas 94(3)d) ou e) ou du paragraphe 94(17). À cette fin, les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si celles-ci avaient été établies en vertu de l'article 152 pour les impôts à payer en vertu de la présente partie.	Cotisation
Discharge of liability	(3) If a particular taxpayer has become jointly and severally, or solidarily, liable with another taxpayer under this section or because of paragraph 94(3)(d) or (e) or subsection 94(17) in respect of part or all of a liability under this Act of the other taxpayer, (a) a payment by the particular taxpayer on account of that taxpayer's liability shall to the extent of the payment discharge their liability; but (b) a payment by the other taxpayer on account of that taxpayer's liability discharges the particular taxpayer's liability only to the extent that the payment operates to reduce that other taxpayer's liability to an amount less than the amount in respect of which the	(3) Dans le cas où un contribuable donné devient, en vertu du présent article ou par l'effet des alinéas 94(3)d) ou e) ou du paragraphe 94(17), solidairement responsable, avec un autre contribuable, de tout ou partie d'une obligation de ce dernier en vertu de la présente loi, les règles ci-après s'appliquent : a) tout paiement fait par le contribuable donné au titre de son obligation éteint d'autant leur obligation; b) tout paiement fait par l'autre contribuable au titre de son obligation n'éteint l'obligation du contribuable donné que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation de l'autre contribuable à une somme inférieure à celle dont le contribuable donné est solidai-	Extinction de l'obligation

particular taxpayer is, by this section, made jointly and severally, or solidarily, liable.

Fair market value of undivided interest or right

(3.1) For the purposes of this section and section 160.4, the fair market value at any time of an undivided interest, or for civil law an undivided right, in a property, expressed as a proportionate interest or right in that property, is, subject to subsection (4), deemed to be equal to the same proportion of the fair market value of that property at that time.

Special rules re transfer of property to spouse or common-law partner

(4) Notwithstanding subsection 160(1), where at any time a taxpayer has transferred property to the taxpayer's spouse or common-law partner pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or pursuant to a written separation agreement and, at that time, the taxpayer and the spouse or common-law partner were separated and living apart as a result of the breakdown of their marriage or common-law partnership, the following rules apply:

(a) in respect of property so transferred after February 15, 1984,

(i) the spouse or common-law partner shall not be liable under subsection 160(1) to pay any amount with respect to any income from, or gain from the disposition of, the property so transferred or property substituted therefor, and

(ii) for the purposes of paragraph 160(1)(e), the fair market value of the property at the time it was transferred shall be deemed to be nil, and

(b) in respect of property so transferred before February 16, 1984, where the spouse common-law partner would, but for this paragraph, be liable to pay an amount under this Act by virtue of subsection 160(1), the spouse's or common-law partner's liability in respect of that amount shall be deemed to have been discharged on February 16, 1984,

but nothing in this subsection shall operate to reduce the taxpayer's liability under any other provision of this Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 160; 1998, c. 19, s. 186; 2000, c. 12, s. 142, c. 19, s. 46, c. 30, s. 170; 2007, c. 29, s. 23; 2013, c. 34, ss. 16, 141, 313; 2014, c. 39, s. 57.

rement responsable en vertu du présent article.

(3.1) Pour l'application du présent article et de l'article 160.4, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un intérêt indivis ou, pour l'application du droit civil, d'un droit indivis sur un bien, exprimé sous forme d'un intérêt ou d'un droit proportionnel sur ce bien, est réputée être égale, sous réserve du paragraphe (4), à la proportion correspondante de la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Juste valeur marchande d'un droit ou intérêt indivis

(4) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'un contribuable a transféré un bien à son époux ou conjoint de fait en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation et que, au moment du transfert, le contribuable et son époux ou conjoint de fait vivaient séparément par suite de la rupture de leur mariage ou union de fait, les règles suivantes s'appliquent :

Règles concernant les transferts à un époux ou conjoint de fait

a) relativement à un bien ainsi transféré après le 15 février 1984:

(i) l'époux ou conjoint de fait ne peut être tenu, en vertu du paragraphe (1), de payer un montant relatif au revenu provenant du bien transféré ou du bien qui y est substitué ou un montant relatif au gain provenant de la disposition du bien transféré ou du bien qui y est substitué,

(ii) pour l'application de l'alinéa (1)e), la juste valeur marchande du bien au moment du transfert est réputée être nulle;

b) relativement à un bien ainsi transféré avant le 16 février 1984, lorsque l'époux ou conjoint de fait serait, sans le présent alinéa, tenu de payer un montant en application de la présente loi en vertu du paragraphe (1), il est réputé s'être acquitté de son obligation relativement à ce montant le 16 février 1984;

aucune disposition du présent paragraphe n'a toutefois pour effet de réduire les obligations du contribuable en vertu d'une autre disposition de la présente loi.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 160; 1998, ch. 19, art. 186; 2000 ch. 12, art. 142, ch. 19, art. 46, ch. 30, art. 170; 2007, ch. 29, art. 23; 2013, ch. 34, art. 16, 141 et 313; 2014, ch. 39, art. 57.

Where excess refunded	160.1 (1) Where at any time the Minister determines that an amount has been refunded to a taxpayer for a taxation year in excess of the amount to which the taxpayer was entitled as a refund under this Act, the following rules apply: (a) the excess shall be deemed to be an amount that became payable by the taxpayer on the day on which the amount was refunded; and (b) the taxpayer shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate on the excess (other than any portion thereof that can reasonably be considered to arise as a consequence of the operation of section 122.5 or 122.61) from the day it became payable to the date of payment.	160.1 (1) Lorsque le ministre détermine qu'un contribuable a été remboursé pour une année d'imposition d'un montant supérieur à celui auquel il avait droit en application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent : a) l'excédent est réputé représenter un montant qui est payable par le contribuable à compter de la date du remboursement; b) le contribuable doit payer au receveur général des intérêts sur l'excédent, sauf toute partie de l'excédent qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de l'application des articles 122.5 ou 122.61, calculés au taux prescrit, pour la période allant du jour où cet excédent est devenu payable jusqu'à la date du paiement.	Remboursement en trop
Liability for refund by reason of s. 122.5	(1.1) If a person is a qualified relation of an individual (within the meaning assigned by subsection 122.5(1)), in relation to one or more months specified for a taxation year, the person and the individual are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the lesser of (a) any excess described in subsection (1) that was refunded in respect of the taxation year to, or applied to a liability of, the individual as a consequence of the operation of section 122.5, and (b) the total of the amounts deemed by subsection 122.5(3) to have been paid by the individual during those specified months.	(1.1) Le particulier et la personne qui est son proche admissible, au sens du paragraphe 122.5(1), par rapport à un ou plusieurs mois déterminés d'une année d'imposition sont débiteurs solidaires du moins élevé des montants suivants : a) l'excédent visé au paragraphe (1) qui a été remboursé au particulier pour l'année, ou imputé sur un autre montant dont il est redevable, par application de l'article 122.5; b) le total des montants réputés, par le paragraphe 122.5(3), avoir été payés par le particulier au cours des mois en question.	Responsabilité en cas de remboursement en application de l'art. 122.5
Liability under other provisions	(2) Subsection (1.1) does not limit a person's liability under any other provision of this Act.	(2) Le paragraphe (1.1) ne limite en rien la responsabilité de quiconque découlant d'une autre disposition de la présente loi.	Responsabilité
Liability for refunds by reason of section 122.61	(2.1) If a person was a cohabiting spouse or common-law partner (within the meaning assigned by section 122.6) of an individual at the end of a taxation year, the person and the individual are jointly and severally, or solidarily, liable to pay any excess described in subsection (1) that was refunded in respect of the year to, or applied to a liability of, the individual as a consequence of the operation of section 122.61 if the person was the individual's cohabiting spouse or common-law partner at the time the excess was refunded, but nothing in this subsection is deemed to limit the liability of any person under any other provision of this Act.	(2.1) Le particulier et la personne qui était son époux ou conjoint de fait visé (au sens de l'article 122.6) à la fin d'une année d'imposition sont débiteurs solidaires de l'excédent, visé au paragraphe (1), qui a été, par suite de l'application de l'article 122.61, remboursé au particulier pour l'année ou imputé sur un montant dont il est redevable, à condition que la personne ait été l'époux ou conjoint de fait visé du particulier au moment du remboursement; le présent paragraphe ne limite en rien la responsabilité de quiconque découlant d'une autre disposition de la présente loi.	Solidarité en cas de remboursement en vertu de l'article 122.61

Liability for excess refunds under section 126.1 to partners	(2.2) Every taxpayer who, on the day on which an amount has been refunded to, or applied to the liability of, a member of a partnership as a consequence of the operation of subsection 126.1(7) or (13) in excess of the amount to which the member was so entitled, is a member of that partnership is jointly and severally, or solidarily, liable with each other taxpayer who on that day is a member of the partnership to pay the excess and to pay interest on the excess, but nothing in this subsection is deemed to limit the liability of any person under any other provision of this Act.	(2.2) Le contribuable qui est un associé d'une société de personnes le jour où est remboursé à un autre associé de la société de personnes, ou imputé sur un autre montant dont il est redevable, par application des paragraphes 126.1(7) ou (13), un montant supérieur à celui auquel il avait droit, est débiteur solidaire, avec chacun des autres contribuables qui sont des associés de la société de personnes ce jour-là, de l'excédent et des intérêts afférents. Le présent paragraphe ne limite en rien la responsabilité de quiconque découlant d'une autre disposition de la présente loi.	Solidarité en cas de remboursement en trop à des associés en vertu de l'article 126.1
Assessment	(3) The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable by the taxpayer because of subsection (1) or (1.1) or for which the taxpayer is liable because of subsection (2.1) or (2.2), and the provisions of this Division (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an assessment made under this section, as though it were made under section 152 in respect of taxes payable under this Part, except that no interest is payable on an amount assessed in respect of an excess referred to in subsection (1) that can reasonably be considered to arise as a consequence of the operation of section 122.5 or 122.61.	(3) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'un contribuable une cotisation pour toute somme que celui-ci doit payer en application des paragraphes (1) ou (1.1) ou dont il est débiteur par l'effet des paragraphes (2.1) ou (2.2). Les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles étaient établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie. Toutefois, aucun intérêt n'est à payer sur une cotisation établie à l'égard de l'excédent visé au paragraphe (1) s'il est raisonnable de considérer qu'il découle de l'application des articles 122.5 ou 122.61.	Cotisation
Where amount applied to liability	(4) Where an amount is applied to a liability of a taxpayer to Her Majesty in right of Canada in excess of the amount to which the taxpayer is entitled as a refund under this Act, this section applies as though that amount had been refunded to the taxpayer on the day it was so applied. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 160.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 132, Sch. VII, s. 16, c. 8, s. 25; 2000, c. 12, s. 142; 2002, c. 9, s. 43; 2013, c. 34, ss. 142(E), 314.	(4) Dans le cas où le montant appliqué en réduction d'une créance de Sa Majesté du chef du Canada envers un contribuable est supérieur au remboursement que celui-ci a le droit de recevoir aux termes de la présente loi, le présent article s'applique comme si le montant avait été remboursé au contribuable le jour où il a été ainsi appliqué. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 160.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 132, ann. VII, art. 16, ch. 8, art. 25; 2000, ch. 12, art. 142; 2002, ch. 9, art. 43; 2013, ch. 34, art. 142(A) et 314.	Montant appliqué en réduction d'une obligation
Joint and several liability in respect of amounts received out of or under RRSP	160.2 (1) Where (a) an amount is received out of or under a registered retirement savings plan by a taxpayer other than an annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)) under the plan, and (b) that amount or part thereof would, but for paragraph (a) of the definition "benefit"	160.2 (1) Lorsque : a) une somme est reçue dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite par un contribuable autre qu'un rentier (au sens du paragraphe 146(1)) en vertu du régime; b) cette somme serait en tout ou en partie reçue par le contribuable à titre de prestation	Responsabilité solidaire à l'égard des sommes reçues dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite

in subsection 146(1), be received by the taxpayer as a benefit (within the meaning assigned by that definition),

the taxpayer and the last annuitant under the plan are jointly and severally, or solidarily, liable to pay a part of the annuitant's tax under this Part for the year of the annuitant's death equal to that proportion of the amount by which the annuitant's tax for the year is greater than it would have been if it were not for the operation of subsection 146(8.8) that the total of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (b) in respect of the taxpayer is of the amount included in computing the annuitant's income because of that subsection, but nothing in this subsection limits the liability of the annuitant under any other provision of this Act or of the taxpayer for the interest that the taxpayer is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the taxpayer is liable to pay because of this subsection.

Joint and several liability in respect of amounts received out of or under RRIF

(2) Where

(a) an amount is received out of or under a registered retirement income fund by a taxpayer other than an annuitant (within the meaning assigned by subsection 146.3(1)) under the fund, and

(b) that amount or part thereof would, but for paragraph 146.3(5)(a), be included in computing the taxpayer's income for the year of receipt pursuant to subsection 146.3(5),

the taxpayer and the annuitant are jointly and severally, or solidarily, liable to pay a part of the annuitant's tax under this Part for the year of the annuitant's death equal to that proportion of the amount by which the annuitant's tax for the year is greater than it would have been if it were not for the operation of subsection 146.3(6) that the amount determined under paragraph (b) is of the amount included in computing the annuitant's income because of that subsection, but nothing in this subsection limits the liability of the annuitant under any other provision of this Act or of the taxpayer for the interest that the taxpayer is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the

(au sens du paragraphe 146(1)), compte non tenu de l'alinéa a) de cette définition,

le contribuable et le dernier rentier en vertu du régime sont solidairement responsables du paiement de la partie de l'impôt auquel est tenu le rentier en vertu de la présente partie pour l'année de son décès égale au résultat de la multiplication de l'excédent de l'impôt du rentier pour l'année sur ce que cet impôt aurait été sans l'application du paragraphe 146(8.8) par le rapport entre, d'une part, le total des sommes représentant chacune une somme déterminée conformément à l'alinéa b) à l'égard du contribuable et, d'autre part, la somme incluse dans le calcul du revenu du rentier par l'effet de ce paragraphe. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du rentier découlant d'une autre disposition de la présente loi ni celle du contribuable quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(2) Lorsque :

a) une somme est reçue dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite par un contribuable autre qu'un rentier (au sens du paragraphe 146.3(1)) en vertu du fonds;

b) cette somme serait en tout ou en partie, compte non tenu de l'alinéa 146.3(5)a), incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année où elle a été reçue, conformément au paragraphe 146.3(5),

le contribuable et le rentier sont solidairement responsables du paiement de la partie de l'impôt auquel est tenu le rentier en vertu de la présente partie pour l'année de son décès égale au résultat de la multiplication de l'excédent de l'impôt du rentier pour l'année sur ce que cet impôt aurait été sans l'application du paragraphe 146.3(6) par le rapport entre, d'une part, la somme déterminée conformément à l'alinéa b) et, d'autre part, la somme incluse dans le calcul du revenu du rentier par l'effet de ce paragraphe. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du rentier découlant d'une autre disposition de la présente loi ni celle du contribuable quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant

Responsabilité solidaire à l'égard des sommes reçues dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite

amount that the taxpayer is liable to pay because of this subsection.

Joint and several liability in respect of a qualifying trust annuity

(2.1) If a taxpayer is deemed by section 75.2 to have received at any time an amount out of or under an annuity that is a qualifying trust annuity with respect to the taxpayer, the taxpayer, the annuitant under the annuity and the policyholder are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the part of the taxpayer's tax under this Part for the taxation year of the taxpayer that includes that time that is equal to the amount, if any, determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of the taxpayer's tax under this Part for that taxation year; and

B is the amount that would be the taxpayer's tax under this Part for that taxation year if no amount were deemed by section 75.2 to have been received by the taxpayer out of or under the annuity in that taxation year.

No limitation on liability

(2.2) Subsection (2.1) limits neither

(a) the liability of the taxpayer referred to in that subsection under any other provision of this Act; nor

(b) the liability of an annuitant or policyholder referred to in that subsection for the interest that the annuitant or policyholder is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the annuitant or policyholder is liable to pay because of that subsection.

Assessment

(3) The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable because of this section, and the provisions of this Division (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an assessment made under this section as though it had been made under section 152 in respect of taxes payable under this Part.

Rules applicable

(4) If a taxpayer and an annuitant have, by virtue of subsection (1) or (2), become jointly and severally, or solidarily, liable in respect of

qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(2.1) Le contribuable qui est réputé, en vertu de l'article 75.2, avoir reçu, à un moment donné, une somme dans le cadre d'une rente qui est une rente admissible de fiducie relativement à lui est solidairement responsable, avec le rentier en vertu du contrat de rente et le titulaire de police, du paiement de la partie de l'impôt auquel il est tenu en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend ce moment, égale au montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant de l'impôt du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année;

B la somme qui correspondrait à l'impôt du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année si aucune somme n'était réputée, en vertu de l'article 75.2, avoir été reçue par lui dans le cadre de la rente au cours de l'année.

(2.2) Le paragraphe (2.1) n'a pas pour effet de limiter :

a) la responsabilité du contribuable visée à ce paragraphe découlant d'une autre disposition de la présente loi;

b) la responsabilité d'un rentier ou d'un titulaire de police, visée à ce paragraphe, pour le paiement des intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet de ce paragraphe.

(3) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'un contribuable une cotisation pour toute somme à payer par l'effet du présent article. Par ailleurs, les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

(4) Lorsqu'un contribuable et un rentier sont devenus, en vertu du paragraphe (1) ou (2), solidairement responsables de tout ou partie

Responsabilité solidaire à l'égard d'une rente admissible de fiducie

Responsabilité du contribuable — rente admissible de fiducie

Cotisation

Règles applicables

part or all of a liability of the annuitant under this Act, the following rules apply:

(a) a payment by the taxpayer on account of the taxpayer's liability shall to the extent thereof discharge their liability; but

(b) a payment by the annuitant on account of the annuitant's liability discharges the taxpayer's liability only to the extent that the payment operates to reduce the annuitant's liability to an amount less than the amount in respect of which the taxpayer was, by subsection (1) or (2), as the case may be, made jointly and severally, or solidarily, liable.

Rules applicable
— qualifying
trust annuity

(5) If an annuitant or policyholder has, because of subsection (2.1), become jointly and severally, or solidarily, liable with a taxpayer in respect of part or all of a liability of the taxpayer under this Act, the following rules apply:

(a) a payment by the annuitant on account of the annuitant's liability, or by the policyholder on account of the policyholder's liability, shall to the extent of the payment discharge their liability, but

(b) a payment by the taxpayer on account of the taxpayer's liability only discharges the annuitant's and the policyholder's liability to the extent that the payment operates to reduce the taxpayer's liability to an amount less than the amount in respect of which the annuitant and the policyholder were, by subsection (2.1), made liable.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 160.2; 2013, c. 34, ss. 143, 315.

Joint and several
liability —
registered
disability
savings plan

160.21 (1) Where, in computing income for a taxation year, a taxpayer is required to include an amount in respect of a disability assistance payment (as defined in subsection 146.4(1)) that is deemed by subsection 146.4(10) to have been made at any particular time from a registered disability savings plan, the taxpayer and each holder (as defined in subsection 146.4(1)) of the plan immediately after the particular time are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the part of the taxpayer's tax under this Part for that taxation year that is equal to the amount, if any, determined by the formula

A - B

d'une obligation du rentier en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout paiement fait par le contribuable au titre de l'obligation éteint d'autant leur obligation;

b) tout paiement fait au titre de l'obligation du rentier n'éteint l'obligation du contribuable que dans la mesure où le paiement sert à diminuer l'obligation du rentier à une somme inférieure à celle à laquelle le contribuable est, en vertu des paragraphes (1) ou (2), tenu solidairement responsable.

Règles
applicables —
rente admissible
de fiducie

(5) Lorsqu'un rentier ou un titulaire de police est devenu, par l'effet du paragraphe (2.1), solidairement responsable avec un contribuable de tout ou partie d'une obligation du contribuable sous le régime de la présente loi, les règles ci-après s'appliquent :

a) tout paiement fait par le rentier au titre de son obligation, ou par le titulaire de police au titre de son obligation, éteint d'autant leur obligation;

b) tout paiement fait par le contribuable au titre de son obligation n'éteint l'obligation du rentier et du titulaire de police que dans la mesure où il sert à ramener l'obligation du contribuable à une somme inférieure à celle dont le rentier et le titulaire de police sont, en vertu du paragraphe (2.1), tenus responsables.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 160.2; 2013, ch. 34, art. 143 et 315.

Responsabilité
solidaire à
l'égard d'un
régime
enregistré
d'épargne-
invalidité

160.21 (1) Le contribuable qui est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme au titre d'un paiement d'aide à l'invalidité, au sens du paragraphe 146.4(1), qui est réputé, en vertu du paragraphe 146.4(10), avoir été fait à un moment donné aux termes d'un régime enregistré d'épargne-invalidité est solidairement responsable, avec chacun des titulaires, au sens du paragraphe 146.4(1), du régime immédiatement après ce moment, du paiement de la partie de l'impôt auquel il est tenu en vertu de la présente partie pour cette année, égale à la somme obtenue par la formule suivante :

A - B

where

- A is the amount of the taxpayer's tax under this Part for that taxation year; and
- B is the amount that would be the taxpayer's tax under this Part for that taxation year if no disability assistance payment were deemed by subsection 146.4(10) to have been paid from the plan at the particular time.

No limitation on liability

- (2) Subsection (1) limits neither
 - (a) the liability of the taxpayer referred to in that subsection under any other provision of this Act, nor
 - (b) the liability of any holder referred to in that subsection for the interest that the holder is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the holder is liable to pay because of that subsection.

Rules applicable — registered disability savings plans

- (3) Where a holder (as defined in subsection 146.4(1)) of a registered disability savings plan has, because of subsection (1), become jointly and severally, or solidarily, liable with a taxpayer in respect of part or all of a liability of the taxpayer under this Act, the following rules apply:
 - (a) a payment by the holder on account of the holder's liability shall to the extent of the payment discharge the holder's liability, but
 - (b) a payment by the taxpayer on account of the taxpayer's liability only discharges the holder's liability to the extent that the payment operates to reduce the taxpayer's liability to an amount less than the amount in respect of which the holder was, by subsection (1), made liable.

Assessment

- (4) The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any amount payable because of this section, and the provisions of this Division (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an assessment made under this section as though it had been made under

où :

- A représente le montant de l'impôt du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année;
- B la somme qui correspondrait à l'impôt du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année si aucun paiement d'aide à l'invalidité n'était réputé, en vertu du paragraphe 146.4(10), avoir été fait aux termes du régime au moment donné.

- (2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de limiter :

- a) la responsabilité du contribuable visée à ce paragraphe découlant d'une autre disposition de la présente loi;
- b) la responsabilité de tout titulaire visé à ce paragraphe pour le paiement des intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard de la somme qu'il doit payer par l'effet de ce paragraphe.

- (3) Lorsqu'un titulaire, au sens du paragraphe 146.4(1), d'un régime enregistré d'épargne-invalidité est devenu, par l'effet du paragraphe (1), solidairement responsable avec un contribuable de tout ou partie d'une obligation du contribuable en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

- a) tout paiement fait par le titulaire au titre de son obligation éteint d'autant son obligation;
- b) tout paiement fait par le contribuable au titre de son obligation n'éteint l'obligation du titulaire que dans la mesure où il sert à ramener l'obligation du contribuable à une somme inférieure à celle dont le titulaire est, en vertu du paragraphe (1), tenu responsable.

- (4) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'un contribuable une cotisation pour toute somme à payer par l'effet du présent article. Par ailleurs, les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été éta-

Responsabilité du contribuable

Règles applicables — régimes enregistrés d'épargne-invalidité

Cotisation

section 152 in respect of taxes payable under this Part.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2007, c. 35, s. 118.

Liability in respect of amounts received out of or under RCA trust

160.3 (1) If an amount required to be included in the income of a taxpayer because of paragraph 56(1)(x) is received by a person with whom the taxpayer is not dealing at arm's length, that person is jointly and severally, or solidarily, liable with the taxpayer to pay a part of the taxpayer's tax under this Part for the taxation year in which the amount is received equal to the amount by which the taxpayer's tax for the year exceeds the amount that would be the taxpayer's tax for the year if the amount had not been received, but nothing in this subsection limits the liability of the taxpayer under any other provision of this Act or of the person for the interest that the person is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the person is liable to pay because of this subsection.

Assessment

(2) The Minister may at any time assess a person in respect of any amount payable because of this section, and the provisions of this Division (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an assessment made under this section as though it had been made under section 152 in respect of taxes payable under this Part.

Rules applicable

(3) If a taxpayer and another person have, by virtue of subsection (1), become jointly and severally, or solidarily, liable in respect of part or all of a liability of the taxpayer under this Act, the following rules apply:

(a) a payment by the other person on account of the other person's liability shall to the extent thereof discharge their liability; but

(b) a payment by the taxpayer on account of the taxpayer's liability discharges the other person's liability only to the extent that the payment operates to reduce the taxpayer's liability to an amount less than the amount in respect of which the other person was, by

blies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2007, ch. 35, art. 118.

Responsabilité pour les montants provenant d'une fiducie de convention de retraite

160.3 (1) Le contribuable et la personne — avec laquelle il a un lien de dépendance — qui reçoit un montant à inclure en application de l'alinéa 56(1)x) dans le calcul du revenu du contribuable sont débiteurs solidaires de l'excédent de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle le montant est reçu sur ce que serait cet impôt si le montant n'était pas reçu. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du contribuable découlant d'une autre disposition de la présente loi ni celle de la personne quant aux intérêts dont elle est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'elle doit payer par l'effet du présent paragraphe.

Cotisation

(2) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'une personne une cotisation pour toute somme à payer par l'effet du présent article. Par ailleurs, les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

Règles applicables

(3) Dans le cas où un contribuable et une personne deviennent, en application du paragraphe (1), débiteurs solidaires de tout ou partie d'une somme payable par le contribuable en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout paiement fait par cette autre personne au titre de cette somme éteint d'autant leur obligation;

b) tout paiement fait au titre de cette somme n'éteint l'obligation de cette autre personne que dans la mesure où le paiement sert à réduire cette somme à un montant inférieur à celui dont cette autre personne est débitrice solidaire en application du paragraphe (1).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives ap-

subsection (1), made jointly and severally, or solidarily, liable.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 160.3; 2013, c. 34, ss. 144, 316.

Liability in respect of transfers by insolvent corporations

160.4 (1) If property is transferred at any time by a corporation to a taxpayer with whom the corporation does not deal at arm's length at that time and the corporation is not entitled because of subsection 61.3(3) to deduct an amount under section 61.3 in computing its income for a taxation year because of the transfer or because of the transfer and one or more other transactions, the taxpayer is jointly and severally, or solidarily, liable with the corporation to pay the lesser of the corporation's tax payable under this Part for the year and the amount, if any, by which the fair market value of the property at that time exceeds the fair market value at that time of the consideration given for the property, but nothing in this subsection limits the liability of the corporation under any other provision of this Act or of the taxpayer for the interest that the taxpayer is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the taxpayer is liable to pay because of this subsection.

Indirect transfers

(2) Where

(a) property is transferred at any time from a taxpayer (in this subsection referred to as the "transferor") to another taxpayer (in this subsection referred to as the "transferee") with whom the transferor does not deal at arm's length,

(b) the transferor is liable because of subsection 160.4(1) or this subsection to pay an amount of the tax of another person (in this subsection referred to as the "debtor") under this Part, and

(c) it can reasonably be considered that one of the reasons of the transfer would, but for this subsection, be to prevent the enforcement of this section,

the transferee is jointly and severally, or solidarily, liable with the transferor and the debtor to pay an amount of the debtor's tax under this Part equal to the lesser of the amount of that tax that the transferor was liable to pay at that time and the amount, if any, by which the fair mar-

propriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 160.3; 2013, ch. 34, art. 144 et 316.

160.4 (1) Si une société transfère un bien à un contribuable avec lequel elle a un lien de dépendance au moment du transfert et qu'elle n'a pas le droit, par l'effet du paragraphe 61.3(3), de déduire un montant en application de l'article 61.3 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en raison du transfert ou en raison du transfert et d'une ou de plusieurs autres opérations, le contribuable est solidairement responsable, avec la société, du paiement de l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie ou, s'il est moins élevé, de l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert sur la juste valeur marchande, à ce moment, de la contrepartie donnée pour le bien. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité de la société découlant d'une autre disposition de la présente loi ni celle du contribuable quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

Responsabilité en cas de transfert par des sociétés insolubles

(2) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

Transferts indirects

a) un contribuable (appelé « cédant » au présent paragraphe) transfère un bien à un autre contribuable (appelé « cessionnaire » au présent paragraphe) avec lequel il a un lien de dépendance;

b) le cédant est responsable, par l'effet du paragraphe (1) ou du présent paragraphe, du paiement d'une partie de l'impôt d'une autre personne (appelé « débiteur » au présent paragraphe) en vertu de la présente partie;

c) il est raisonnable de considérer que l'un des motifs du transfert consisterait, n'eût été le présent paragraphe, à empêcher l'application du présent article,

le cessionnaire est solidairement responsable, avec le cédant et le débiteur, du paiement de la partie de l'impôt du débiteur en vertu de la présente partie qui représente la partie de cet impôt dont le cédant était redevable au moment du transfert ou, s'il est moins élevé, l'excédent de

ket value of the property at that time exceeds the fair market value at that time of the consideration given for the property, but nothing in this subsection limits the liability of the debtor or the transferor under any provision of this Act or of the transferee for the interest that the transferee is liable to pay under this Act on an assessment in respect of the amount that the transferee is liable to pay because of this subsection.

Assessment

(3) The Minister may at any time assess a person in respect of any amount payable by the person because of this section, and the provisions of this Division (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an assessment made under this section, as though it had been made under section 152 in respect of taxes payable under this Part.

Rules applicable

(4) If a corporation and another person have, because of subsection (1) or (2), become jointly and severally, or solidarily, liable in respect of part or all of a liability of the corporation under this Act

(a) a payment by the other person on account of that person's liability shall to the extent thereof discharge their liability; and

(b) a payment by the corporation on account of the corporation's liability discharges the other person's liability only to the extent that the payment operates to reduce the corporation's liability to an amount less than the amount in respect of which the other person was, by subsection (1) or (2), as the case may be, made jointly and severally, or solidarily, liable.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1995, c. 21, s. 40; 2013, c. 34, ss. 145, 317.

Interest

General

161. (1) Where at any time after a taxpayer's balance-due day for a taxation year

(a) the total of the taxpayer's taxes payable under this Part and Parts I.3, VI and VI.1 for the year

exceeds

la juste valeur marchande du bien à ce moment sur la juste valeur marchande, à ce même moment, de la contrepartie donnée pour le bien. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité du débiteur ou du cédant découlant d'une disposition de la présente loi ni celle du cessionnaire quant aux intérêts dont il est redevable en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard du montant qu'il doit payer par l'effet du présent paragraphe.

(3) Le ministre peut, à tout moment, établir à l'égard d'une personne une cotisation pour toute somme à payer par elle par l'effet du présent article. Les dispositions de la présente section, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu du présent article comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152 relativement aux impôts à payer en vertu de la présente partie.

Cotisation

(4) Dans le cas où une société et une autre personne sont devenues, par l'effet des paragraphes (1) ou (2), solidairement responsables de tout ou partie d'une obligation de la société en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait par l'autre personne au titre de son obligation éteint d'autant leur obligation;

b) un paiement fait par la société au titre de son obligation n'éteint l'obligation de l'autre personne que dans la mesure où le paiement sert à ramener l'obligation de la société à une somme inférieure à celle à laquelle l'autre personne est, en vertu des paragraphes (1) ou (2), tenue solidairement responsable.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1995, ch. 21, art. 40; 2013, ch. 34, art. 145 et 317.

Intérêts

Règles applicables

Disposition générale

161. (1) Dans le cas où le total visé à l'alinéa a) excède le total visé à l'alinéa b) à un moment postérieur à la date d'exigibilité du solde qui est applicable à un contribuable pour une année d'imposition, le contribuable est tenu de verser au receveur général des intérêts sur l'excédent, calculés au taux prescrit pour la période au cours de laquelle cet excédent est impayé :

(b) the total of all amounts each of which is an amount paid at or before that time on account of the taxpayer's tax payable and applied as at that time by the Minister against the taxpayer's liability for an amount payable under this Part or Part I.3, VI or VI.1 for the year,

the taxpayer shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate on the excess, computed for the period during which that excess is outstanding.

Interest on instalments

(2) In addition to the interest payable under subsection 161(1), where a taxpayer who is required by this Part to pay a part or instalment of tax has failed to pay all or any part thereof on or before the day on or before which the tax or instalment, as the case may be, was required to be paid, the taxpayer shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate on the amount that the taxpayer failed to pay computed from the day on or before which the amount was required to be paid to the day of payment, or to the beginning of the period in respect of which the taxpayer is required to pay interest thereon under subsection 161(1), whichever is earlier.

(2.1) [Repealed, 2003, c. 15, s. 116(1)]

Contra interest

(2.2) Notwithstanding subsections (1) and (2), the total amount of interest payable by a taxpayer (other than a graduated rate estate) under those subsections, for the period that begins on the first day of the taxation year for which a part or instalment of tax is payable and ends on the taxpayer's balance-due day for the year, in respect of the taxpayer's tax or instalments of tax payable for the year shall not exceed the amount, if any, by which

(a) the total amount of interest that would be payable for the period by the taxpayer under subsections 161(1) and 161(2) in respect of the taxpayer's tax and instalments of tax payable for the year if no amount were paid on account of the tax or instalments

exceeds

(b) the amount of interest that would be payable under subsection 164(3) to the taxpayer in respect of the period on the amount that would be refunded to the taxpayer in respect of the year or applied to another liability if

a) le total des impôts payables par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1;

b) le total des montants représentant chacun un montant payé au plus tard à ce moment au titre de l'impôt payable par le contribuable et imputé par le ministre, à compter de ce moment, sur le montant dont le contribuable est redevable pour l'année en vertu de la présente partie ou des parties I.3, VI ou VI.1.

(2) Un contribuable qui n'a pas payé au plus tard à la date où il en est tenu tout ou partie d'un acompte provisionnel ou d'une fraction d'impôt qu'il est tenu de payer en vertu de la présente partie doit verser au receveur général, outre les intérêts payables en vertu du paragraphe (1), des intérêts sur le montant qu'il n'a pas payé, calculés au taux prescrit pour la période allant de la date où ce montant devait au plus tard être payé jusqu'à la date du paiement ou jusqu'au début de la période pour laquelle il est tenu de payer des intérêts sur ce montant en vertu du paragraphe (1), si ce début est antérieur.

Intérêts sur acomptes provisionnels

(2.1) [Abrogé, 2003, ch. 15, art. 116(1)]

(2.2) Malgré les paragraphes (1) et (2), le total des intérêts, sur l'impôt ou les acomptes provisionnels payables pour une année d'imposition, qu'un contribuable, sauf une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, doit verser en application de ces paragraphes pour la période allant du premier jour de cette année où une fraction d'impôt ou un acompte provisionnel est payable jusqu'à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année ne peut dépasser l'excédent du total visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

Intérêts compensateurs

a) le total des intérêts sur l'impôt ou les acomptes provisionnels pour l'année qui seraient payables par le contribuable pour cette période en application des paragraphes (1) et (2) si aucun montant n'était payé au titre de cet impôt ou de ces acomptes;

b) les intérêts qui seraient payables au contribuable en vertu du paragraphe 164(3) pour cette période sur le montant qui lui serait remboursé pour l'année ou qui serait im-

(i) no tax were payable by the taxpayer for the year,

(ii) no amount had been remitted under section 153 to the Receiver General on account of the taxpayer's tax for the year,

(iii) the rate of interest prescribed for the purpose of subsection 161(1) were prescribed for the purpose of subsection 164(3), and

(iv) the latest of the days described in paragraphs 164(3)(a), 164(3)(b) and 164(3)(c) were the first day of the year.

(3) [Repealed, 1994, c. 7, Sch. II, s. 133(3)]

(4) For the purposes of subsection 161(2) and section 163.1, where an individual is required to pay a part or instalment of tax for a taxation year computed by reference to a method described in subsection 155(1), the individual shall be deemed to have been liable to pay on or before the day referred to in subsection 155(1) a part or instalment computed by reference to

(a) the amount, if any, by which

(i) the tax payable under this Part by the individual for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

exceeds

(ii) the amounts deemed by subsections 120(2) and (2.2) to have been paid on account of the individual's tax under this Part for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

(b) the individual's instalment base for the preceding taxation year, or

(c) the amount stated to be the amount of the instalment payable by the individual for the year in the notice, if any, sent to the individual by the Minister,

whichever method gives rise to the least amount required to be paid by the individual on or before that day.

(4.01) For the purposes of subsection 161(2) and section 163.1, where an individual is required to pay a part or instalment of tax for a

puté sur un autre montant dont il est redevable si, à la fois :

(i) aucun impôt n'était payable par lui pour l'année,

(ii) aucun montant n'avait été remis au receveur général, en vertu de l'article 153, au titre de son impôt pour l'année,

(iii) le taux d'intérêt prescrit pour l'application du paragraphe (1) était prescrit pour l'application du paragraphe 164(3),

(iv) le dernier en date des jours visés aux alinéas 164(3)a, b) et c) était le premier jour de l'année.

(3) [Abrogé, 1994, ch. 7, ann. II, art. 133(3)]

(4) Pour l'application du paragraphe (2) et de l'article 163.1, le particulier qui est tenu de payer, pour une année d'imposition, quelque fraction ou acompte provisionnel d'impôt, calculé selon une méthode visée au paragraphe 155(1), est réputé être tenu de payer, dans le délai prévu au paragraphe 155(1), une fraction ou un acompte provisionnel, calculé par rapport à l'un des montants suivants, selon ce qui aboutit au montant le moins élevé à payer par le particulier dans ce délai :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année,

(ii) le total des sommes réputées par les paragraphes 120(2) ou (2.2) avoir été payées au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

b) sa base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition précédente;

c) le montant qui, selon l'avis que lui a adressé le ministre, représente l'acompte provisionnel qui est payable par lui pour l'année.

(4.01) Pour l'application du paragraphe (2) et de l'article 163.1, le particulier qui est tenu de payer, pour une année d'imposition, quelque

Limitation —
farmers and
fishermen

Restriction
applicable aux
agriculteurs et
pêcheurs

Limitation —
other individuals

Restriction
applicable aux
autres
particuliers

taxation year computed by reference to a method described in subsection 156(1), the individual shall be deemed to have been liable to pay on or before each day referred to in subsection 156(1) a part or instalment computed by reference to

- (a) the amount, if any, by which
 - (i) the tax payable under this Part by the individual for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,

exceeds

- (ii) the amounts deemed by subsections 120(2) and (2.2) to have been paid on account of the individual's tax under this Part for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,
- (b) the individual's instalment base for the preceding taxation year,
- (c) the amounts determined under paragraph 156(1)(b) in respect of the individual for the year, or
- (d) the amounts stated to be the amounts of instalments payable by the individual for the year in the notices, if any, sent to the individual by the Minister,

reduced by the amount, if any, determined under paragraph 156(2)(b) in respect of the individual for the year, whichever method gives rise to the least total amount of such parts or instalments required to be paid by the individual by that day.

Limitation —
corporations

(4.1) For the purposes of subsection (2) and section 163.1, where a corporation is required to pay a part or instalment of tax for a taxation year computed by reference to a method described in subsection 157(1), (1.1) or (1.5), as the case may be, the corporation is deemed to have been liable to pay on or before each day on or before which subparagraph 157(1)(a)(i), (ii) or (iii), subparagraph 157(1.1)(a)(i), (ii) or (iii), or subparagraph 157(1.5)(a)(i) or (ii), as the case may be, requires a part or instalment to be made equal to the amount, if any, by which

- (a) the part or instalment due on that day computed in accordance with whichever allowable method in the circumstances gives

fraction ou acompte provisionnel d'impôt, calculé selon une méthode visée au paragraphe 156(1), est réputé être tenu de payer, dans le délai prévu au paragraphe 156(1), une fraction ou un acompte provisionnel, calculé par rapport à l'un des montants suivants et réduit du montant éventuel déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa 156(2)b), selon ce qui aboutit au total le moins élevé de ces fractions ou acomptes à payer par le particulier dans ce délai :

- a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

- (i) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année,

- (ii) les sommes réputées par les paragraphes 120(2) et (2.2) avoir été payées au titre de son impôt en vertu de la présente partie pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année;

- b) sa base des acomptes provisionnels pour l'année d'imposition précédente;

- c) les montants déterminés à son égard pour l'année selon l'alinéa 156(1)b);

- d) les montants qui, selon l'avis que lui a adressé le ministre, représentent les acomptes provisionnels qui sont payables par lui pour l'année.

(4.1) Pour l'application du paragraphe (2) et de l'article 163.1, la société qui est tenue de payer, pour une année d'imposition, quelque fraction ou acompte provisionnel d'impôt, calculé selon une méthode visée aux paragraphes 157(1), (1.1) ou (1.5), selon le cas, est réputée être tenue de payer, dans le délai prévu aux sous-alinéas 157(1)a)(i), (ii) ou (iii), (1.1)a)(i), (ii) ou (iii) ou (1.5)a)(i) ou (ii), selon le cas, une somme égale à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) :

- a) la fraction ou l'acompte provisionnel exigible dans ce délai, calculé selon celle des méthodes permises qui aboutit au total le moins élevé de ces fractions ou acomptes

Restriction
applicable aux
sociétés

rise to the least total amount of such parts or instalments of tax for the year, computed by reference to

- (i) the total of the taxes payable under this Part and Parts VI, VI.1 and XIII.1 by the corporation for the year, determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year,
- (ii) its first instalment base for the year, or
- (iii) its second instalment base and its first instalment base for the year,

exceeds

- (b) the amount, if any, determined under any of paragraphs 157(3)(b) to (e) or under paragraph 157(3.1)(b) or (c), as the case may be, in respect of that instalment.

(5) [Repealed, 2012, c. 19, s. 11]

(6) Where the income of a taxpayer for a taxation year, or part thereof, is from sources in another country and the taxpayer by reason of monetary or exchange restrictions imposed by the law of that country is unable to transfer it to Canada, the Minister may, if the Minister is satisfied that payment as required by this Part of the whole of the additional tax under this Part for the year reasonably attributable to income from sources in that country would impose extreme hardship on the taxpayer, postpone the time for payment of the whole or a part of that additional tax for a period to be determined by the Minister, but no such postponement may be granted if any of the income for the year from sources in that country has been

- (a) transferred to Canada,
- (b) used by the taxpayer for any purpose whatever, other than payment of income tax to the government of that other country on income from sources in that country, or
- (c) disposed of by the taxpayer,

and no interest is payable under this section in respect of that additional tax, or part thereof, during the period of postponement.

pour l'année et par rapport à l'une des sommes suivantes :

- (i) le total des impôts payables par la société pour l'année en vertu de la présente partie et des parties VI, VI.1 et XIII.1, calculés avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année,
- (ii) la première base des acomptes provisionnels de la société pour l'année,
- (iii) la deuxième base des acomptes provisionnels et la première base des acomptes provisionnels de la société pour l'année;

b) la somme éventuelle déterminée selon l'un des alinéas 157(3)b) à e) ou selon les alinéas 157(3.1)b) ou c), selon le cas, relativement à cet acompte provisionnel.

(5) [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 11]

(6) Lorsque tout ou partie du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provient de sources situées dans un autre pays et que le contribuable, en raison des restrictions monétaires ou du contrôle des changes imposés par la législation de ce pays, se trouve dans l'incapacité de le transférer au Canada, le ministre peut, s'il est convaincu que le paiement, requis par la présente partie, de la totalité de l'impôt supplémentaire prévu par la présente partie pour l'année et raisonnablement imputable au revenu tiré de sources situées dans ce pays placerait le contribuable dans une situation financière extrêmement difficile, différer le paiement de tout ou partie de cet impôt supplémentaire pour une période que lui-même déterminera, mais ce paiement ne peut être ainsi différé si une partie de son revenu de l'année tiré de sources situées dans ce pays :

- a) soit a été transférée au Canada;
- b) soit a été utilisée par le contribuable à une fin quelconque, autre que le paiement, à cet autre pays, d'un impôt sur le revenu provenant de sources qui y sont situées;
- c) soit a fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable;

aucun intérêt n'est payable, en vertu du présent article, sur tout ou partie de cet impôt supplémentaire, au cours de la période pendant laquelle le paiement est ainsi différé.

Income of
resident from a
foreign country
in blocked
currency

Revenu d'un
résident, tiré
d'un pays
étranger et
formé de devises
bloquées

Foreign tax
credit
adjustment

(6.1) Notwithstanding any other provision in this section, where the tax payable under this Part by a taxpayer for a particular taxation year is increased because of

(a) an adjustment of an income or profits tax payable by the taxpayer to the government of a country other than Canada or to the government of a state, province or other political subdivision of such a country, or

(b) a reduction in the amount of foreign tax deductible under subsection 126(1) or (2) in computing the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for the particular year, as a result of the application of subsection 126(4.2) in respect of a share or debt obligation disposed of by the taxpayer in the taxation year following the particular year,

no interest is payable, in respect of the increase in the taxpayer's tax payable, for the period

(c) that ends 90 days after the day on which the taxpayer is first notified of the amount of the adjustment, if paragraph (a) applies, and

(d) before the date of the disposition, if paragraph (b) applies.

Flow-through
share
renunciations

(6.2) Where the tax payable under this Part by a taxpayer for a taxation year is more than it otherwise would be because of a consequence for the year described in paragraph (b) of the definition "specified future tax consequence" in subsection 248(1) in respect of an amount purported to be renounced in a calendar year, for the purposes of the provisions of this Act (other than this subsection) relating to interest payable under this Act, an amount equal to the additional tax payable is deemed

(a) to have been paid on the taxpayer's balance-due day for the taxation year on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year; and

(b) to have been refunded on April 30 of the following calendar year to the taxpayer on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the taxation year.

Rajustement du
crédit pour
impôt étranger

(6.1) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsque l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée est majoré en raison :

a) soit d'un rajustement de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payable par lui au gouvernement d'un pays étranger ou au gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un tel pays,

b) soit d'une réduction du montant d'impôt étranger déductible en application des paragraphes 126(1) ou (2) dans le calcul de son impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année donnée, par suite de l'application du paragraphe 126(4.2) à une action ou un titre de créance dont il a disposé au cours de l'année d'imposition suivant l'année donnée,

aucun intérêt n'est payable à l'égard de la majoration pour la période applicable suivante :

c) en cas d'application de l'alinéa a), la période se terminant 90 jours après la date où le contribuable est avisé pour la première fois du montant du rajustement;

d) en cas d'application de l'alinéa b), la période antérieure à la date de la disposition.

(6.2) Pour l'application des autres dispositions de la présente loi concernant les intérêts payables sous son régime, dans le cas où l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition est supérieur à ce qu'il serait par ailleurs du fait qu'il existe pour l'année une conséquence, visée à l'alinéa b) de la définition de « conséquence fiscale future déterminée » au paragraphe 248(1), se rapportant à un montant auquel il a censément été renoncé au cours d'une année civile, un montant égal à l'impôt supplémentaire payable est réputé :

a) avoir été payé à la date d'exigibilité du solde qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie;

b) avoir été remboursé au contribuable le 30 avril de l'année civile subséquente au titre de

Renonciation
d'une action
accréditive

Effect of
carryback of
loss, etc.

(7) For the purpose of computing interest under subsection 161(1) or 161(2) on tax or a part of an instalment of tax for a taxation year, and for the purpose of section 163.1,

(a) the tax payable under this Part and Parts I.3, VI and VI.1 by the taxpayer for the year is deemed to be the amount that it would be if the consequences of the deduction, reduction or exclusion of the following amounts were not taken into consideration:

(i) any amount deducted under section 119 in respect of a disposition in a subsequent taxation year,

(ii) any amount deducted under section 41 in respect of the taxpayer's listed-personal-property loss for a subsequent taxation year,

(iii) any amount excluded from the taxpayer's income for the year by virtue of section 49 in respect of the exercise of an option in a subsequent taxation year,

(iv) any amount deducted under section 118.1 in respect of a gift made in a subsequent taxation year or under section 111 in respect of a loss for a subsequent taxation year,

(iv.1) any amount deducted under subsection 126(2) in respect of an unused foreign tax credit (within the meaning assigned by subsection 126(7)), or under subsection 126(2.21) or (2.22) in respect of foreign taxes paid, for a subsequent taxation year,

(iv.2) any amount deducted in computing the taxpayer's income for the year by virtue of an election in a subsequent taxation year under paragraph 164(6)(c) or 164(6)(d) by the taxpayer's legal representative,

(v) any amount deducted under subsection 127(5) in respect of property acquired or an expenditure made in a subsequent taxation year,

(vi) [Repealed, 2013, c. 34, s. 318]

(vii) any amount deducted under section 125.3 in respect of an unused Part I.3 tax credit (within the meaning assigned by

son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition.

(7) Pour le calcul des intérêts à verser en application des paragraphes (1) ou (2) sur l'impôt ou sur une partie d'un acompte provisionnel pour une année d'imposition et pour l'application de l'article 163.1:

a) l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1 est réputé être égal à la somme qui serait payable à ce titre si les conséquences de la déduction, de la réduction ou de l'exclusion des montants ci-après n'étaient pas prises en compte :

(i) un montant déduit, en application de l'article 119, relativement à une disposition effectuée au cours d'une année d'imposition ultérieure,

(ii) un montant déduit, en application de l'article 41, à l'égard de la perte relative à des biens meubles déterminés que le contribuable a subie pour une année d'imposition ultérieure,

(iii) un montant exclu de son revenu pour l'année, en application de l'article 49, à l'égard de la levée d'une option au cours d'une année d'imposition ultérieure,

(iv) un montant déduit, en application de l'article 118.1, à l'égard d'un don fait au cours d'une année d'imposition ultérieure ou, en application de l'article 111, à l'égard d'une perte subie pour une année d'imposition ultérieure,

(iv.1) un montant déduit en application soit du paragraphe 126(2) à l'égard de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)), soit des paragraphes 126(2.21) ou (2.22) à l'égard des impôts étrangers payés, pour une année d'imposition ultérieure,

(iv.2) un montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année à cause d'un choix effectué par son représentant légal au cours d'une année d'imposition ultérieure en vertu de l'alinéa 164(6)c) ou d),

(v) un montant déduit, en application du paragraphe 127(5), à l'égard d'un bien acquis, ou d'une dépense faite, au cours d'une année d'imposition ultérieure,

Effet du report
d'une perte sur
une année
antérieure

subsection 125.3(3)) for a subsequent taxation year,

(viii) any amount deducted, in respect of a repayment under subsection 68.4(7) of the *Excise Tax Act* made in a subsequent taxation year, in computing the amount determined under subparagraph 12(1)(x.1)(ii),

(viii.1) any amount deducted under subsection 147.2(4) in computing the taxpayer's income for the year because of the application of subsection 147.2(6) as a result of the taxpayer's death in the subsequent taxation year,

(ix) any amount deducted under subsection 181.1(4) in respect of any unused surtax credit (within the meaning assigned by subsection 181.1(6)) of the taxpayer for a subsequent taxation year,

(x) any amount deducted under subsection 190.1(3) in respect of any unused Part I tax credit (within the meaning assigned by subsection 190.1(5)) of the taxpayer for a subsequent taxation year,

(xi) any amount deducted under any of subsections 128.1(6) to (8) from the taxpayer's proceeds of disposition of a property because of an election made in a return of income for a subsequent taxation year, and

(xii) any amount by which the amount included under subsection 91(1) for the year is reduced because of a reduction referred to in paragraph 152(6.1)(b) in the foreign accrual property income of a foreign affiliate of the taxpayer for a taxation year of the affiliate that ends in the year; and

(b) the amount by which the tax payable under this Part and Parts I.3, VI and VI.1 by the taxpayer for the year is reduced as a consequence of the deduction or exclusion of amounts described in paragraph (a) is deemed to have been paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year on the day that is 30 days after the latest of

(i) the first day immediately following that subsequent taxation year,

(ii) the day on which the taxpayer's or the taxpayer's legal representative's return of

(vi) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 318]

(vii) un montant déduit, en application de l'article 125.3, au titre d'un crédit d'impôt de la partie I.3 inutilisé, au sens du paragraphe 125.3(3), pour une année d'imposition ultérieure,

(viii) un montant déduit, au titre d'une restitution effectuée selon le paragraphe 68.4(7) de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours d'une année d'imposition ultérieure, dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa 12(1)x.1(ii),

(viii.1) un montant déduit en application du paragraphe 147.2(4) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année du fait que le paragraphe 147.2(6) s'applique par suite du décès du contribuable au cours de l'année d'imposition subséquente,

(ix) un montant déduit, en application du paragraphe 181.1(4), au titre d'un crédit de surtaxe inutilisé, au sens du paragraphe 181.1(6), du contribuable pour une année d'imposition ultérieure,

(x) un montant déduit, en application du paragraphe 190.1(3), au titre d'un crédit d'impôt de la partie I inutilisé, au sens du paragraphe 190.1(5), du contribuable pour une année d'imposition ultérieure,

(xi) un montant déduit, en application de l'un des paragraphes 128.1(6) à (8), du produit de disposition du bien pour le contribuable en raison d'un choix fait dans une déclaration de revenu pour une année d'imposition ultérieure,

(xii) un montant appliqué en réduction de la somme incluse en application du paragraphe 91(1) pour l'année en raison d'une réduction, visée à l'alinéa 152(6.1)b), du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée du contribuable pour une année d'imposition de la société affiliée se terminant dans l'année;

b) la somme qui est appliquée en réduction de l'impôt payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie et des parties I.3, VI et VI.1 par suite de la déduction ou de l'exclusion de montants visés à l'alinéa a) est réputée avoir été versée au

income for that subsequent taxation year was filed,

(iii) if an amended return of the taxpayer's income for the year or a prescribed form amending the taxpayer's return of income for the year was filed under subsection 49(4) or 152(6) or (6.1) or paragraph 164(6)(e), the day on which the amended return or prescribed form was filed, and

(iv) where, as a consequence of a request in writing, the Minister reassessed the taxpayer's tax for the year to take into account the deduction or exclusion, the day on which the request was made.

titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie le trentième jour suivant le dernier en date des jours suivants :

(i) le premier jour qui suit cette année d'imposition ultérieure,

(ii) le jour où la déclaration de revenu du contribuable ou de son représentant légal pour cette année d'imposition ultérieure a été produite,

(iii) le jour où une déclaration de revenu modifiée du contribuable pour l'année a été produite ou un formulaire prescrit modifiant sa déclaration de revenu pour l'année a été présenté conformément au paragraphe 49(4) ou 152(6) ou (6.1) ou à l'alinéa 164(6)e), dans le cas où il y a une telle production ou présentation,

(iv) le jour de la demande écrite à la suite de laquelle le ministre établit une nouvelle cotisation concernant l'impôt du contribuable pour l'année et qui tient compte de la déduction ou de l'exclusion, dans le cas où il y a une telle nouvelle cotisation.

Certain amounts deemed to be paid as instalments

(8) For the purposes of subsection 161(2), where in a taxation year an amount has been paid by a non-resident person pursuant to subsection 116(2) or 116(4) or an amount has been paid on that person's behalf by another person in accordance with subsection 116(5), the amount shall be deemed to have been paid by that non-resident person in the year as an instalment of tax on the first day on which the non-resident person was required under this Act to pay an instalment of tax for that year.

Definitions of "instalment base", etc.

(9) In this section,

(a) "instalment base" of an individual for a taxation year means the amount determined in prescribed manner to be the individual's instalment base for the year; and

(b) "first instalment base" and "second instalment base" of a corporation for a taxation year have the meanings prescribed by regulation.

When amount deemed paid

(10) For the purposes of subsection 161(2), where an amount has been deducted by virtue of paragraph 127.2(1)(a) or 127.3(1)(a) in com-

(8) Pour l'application du paragraphe (2), la somme qui a été versée au cours d'une année d'imposition par un non-résident, en vertu du paragraphe 116(2) ou (4), ou qui a été versée en son nom par une autre personne, en conformité avec le paragraphe 116(5), est réputée avoir été versée au cours de l'année par ce non-résident à titre d'acompte provisionnel sur l'impôt le premier jour où il était requis, par la présente loi, de verser un acompte provisionnel sur l'impôt pour cette année.

(9) Au présent article :

a) « base des acomptes provisionnels », relativement à un particulier, pour une année d'imposition, s'entend du montant déterminé, selon les modalités réglementaires, comme étant sa base des acomptes provisionnels pour l'année;

b) « première base des acomptes provisionnels » et « deuxième base des acomptes provisionnels », relativement à une société, pour une année d'imposition, s'entendent au sens du règlement.

(10) Pour l'application du paragraphe (2), lorsqu'un montant a été déduit conformément à l'alinéa 127.2(1)a) ou 127.3(1)a) dans le calcul

Certaines sommes réputées versées à titre d'acomptes provisionnels

Définitions relatives aux acomptes provisionnels

Présomption de paiement

puting the tax payable under this Part by a taxpayer for a taxation year, the amount so deducted shall be deemed to have been paid by the taxpayer

- (a) in the case of a taxpayer who has filed a return of income under this Part for the year as required by section 150, on the last day of the year; and
- (b) in any other case, on the day on which the taxpayer filed the taxpayer's return of income under this Part for the year.

Interest on penalties

(11) Where a taxpayer is required to pay a penalty, the taxpayer shall pay the penalty to the Receiver General together with interest thereon at the prescribed rate computed,

- (a) in the case of a penalty payable under section 162, 163 or 235, from the day on or before which
 - (i) the taxpayer's return of income for a taxation year in respect of which the penalty is payable was required to be filed, or would have been required to be filed if tax under this Part were payable by the taxpayer for the year, or
 - (ii) the information return, return, ownership certificate or other document in respect of which the penalty is payable was required to be made,

as the case may be, to the day of payment;

(b) in the case of a penalty payable for a taxation year because of section 163.1, from the taxpayer's balance-due day for the year to the day of payment of the penalty;

(b.1) in the case of a penalty under subsection 237.1(7.4) or 237.3(8), from the day on which the taxpayer became liable to the penalty to the day of payment; and

(c) in the case of a penalty payable by reason of any other provision of this Act, from the day of sending of the notice of original assessment of the penalty to the day of payment.

(12) [Repealed, 2000, c. 19, s. 47(3)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 161; 1994, c. 7, Sch. II, s. 133, Sch. VI, s. 8,

de l'impôt qu'un contribuable doit payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, le montant ainsi déduit est réputé avoir été payé par le contribuable :

- a) dans le cas d'un contribuable qui a produit une déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année selon les modalités de l'article 150, le dernier jour de l'année;
- b) dans tout autre cas, le jour où le contribuable a produit sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année.

(11) Tout contribuable tenu de payer une pénalité doit la verser au receveur général avec intérêts calculés au taux prescrit :

- a) s'il s'agit d'une pénalité visée aux articles 162, 163 ou 235, pour la période allant du jour ci-après jusqu'à la date du paiement :
 - (i) le jour où la déclaration de revenu du contribuable pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle la pénalité est payable doit au plus tard être produite ou le devrait si le contribuable devait payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année,
 - (ii) le jour où tout autre document — déclaration de renseignements, déclaration, certificat de propriété ou autre — à l'égard duquel la pénalité est payable doit au plus tard être produit ou présenté, selon le cas;

b) s'il s'agit d'une pénalité visée à l'article 163.1 relative à une année d'imposition, pour la période allant de la date d'exigibilité du solde qui est applicable au contribuable pour l'année jusqu'à la date du paiement de la pénalité;

b.1) s'il s'agit d'une pénalité visée aux paragraphes 237.1(7.4) ou 237.3(8), pour la période allant du jour où le contribuable est devenu passible de la pénalité jusqu'à la date du paiement;

c) s'il s'agit d'une pénalité visée à une autre disposition de la présente loi, pour la période allant de la date d'envoi de l'avis de cotisation initial concernant la pénalité jusqu'à la date du paiement.

(12) [Abrogé, 2000, ch. 19, art. 47(3)]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 161; 1994, ch.

Intérêts sur les pénalités

Sch. VIII, s. 96, c. 21, s. 79; 1996, c. 21, s. 42; 1997, c. 25, s. 50, c. 26, s. 85; 1998, c. 19, s. 187; 1999, c. 22, s. 64; 2000, c. 19, s. 47; 2001, c. 17, s. 155; 2003, c. 15, s. 116; 2007, c. 35, s. 52; 2010, c. 25, s. 40; 2012, c. 19, s. 11; 2013, c. 34, ss. 35, 318; 2014, c. 39, s. 58.

Offset of Refund Interest and Arrears Interest

Definitions	161.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.
“accumulated overpayment amount” « <i>trop-payé accumulé</i> »	“accumulated overpayment amount”, of a corporation for a period, means the overpayment amount of the corporation for the period together with refund interest (including, for greater certainty, compound interest) that accrued with respect to the overpayment amount before the date specified under paragraph (3)(b) by the corporation in its application for the period.
“accumulated underpayment amount” « <i>moins-payé accumulé</i> »	“accumulated underpayment amount”, of a corporation for a period, means the underpayment amount of the corporation for the period together with arrears interest (including, for greater certainty, compound interest) that accrued with respect to the underpayment amount before the date specified under paragraph (3)(b) by the corporation in its application for the period.
“arrears interest” « <i>intérêts débiteurs</i> »	“arrears interest” means interest computed under paragraph (5)(b), 129(2.2)(b), 131(3.2)(b), 132(2.2)(b), 133(7.02)(b) or 160.1(1)(b), subsection 161(1) or (11), paragraph 164(3.1)(b) or (4)(b) or subsection 187(2).
“overpayment amount” « <i>trop-payé</i> »	“overpayment amount”, of a corporation for a period, means the amount referred to in subparagraph (2)(a)(i) that is refunded to the corporation, or the amount referred to in subparagraph (2)(a)(ii) to which the corporation is entitled.
“refund interest” « <i>intérêts créditeurs</i> »	“refund interest” means interest computed under subsection 129(2.1), 131(3.1), 132(2.1), 133(7.01) or 164(3) or (3.2).
“underpayment amount” « <i>moins-payé</i> »	“underpayment amount”, of a corporation for a period, means the amount referred to in paragraph (2)(b) payable by the corporation on which arrears interest is computed.
Concurrent refund interest and arrears interest	(2) A corporation may apply in writing to the Minister for the reallocation of an accumulated overpayment amount for a period that begins after 1999 on account of an accumulated underpayment amount for the period if, in respect of tax paid or payable by the corporation

7, ann. II, art. 133, ann. VI, art. 8, ann. VIII, art. 96, ch. 21, art. 79; 1996, ch. 21, art. 42; 1997, ch. 25, art. 50, ch. 26, art. 85; 1998, ch. 19, art. 187; 1999, ch. 22, art. 64; 2000, ch. 19, art. 47; 2001, ch. 17, art. 155; 2003, ch. 15, art. 116; 2007, ch. 35, art. 52; 2010, ch. 25, art. 40; 2012, ch. 19, art. 11; 2013, ch. 34, art. 35 et 318; 2014, ch. 39, art. 58.

Compensation des intérêts créditeurs et des intérêts débiteurs

Definitions	161.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
« intérêts créditeurs »	« intérêts créditeurs » Les intérêts calculés selon les paragraphes 129(2.1), 131(3.1), 132(2.1), 133(7.01) ou 164(3) ou (3.2).	« intérêts créditeurs » “ <i>refund interest</i> ”
« intérêts débiteurs »	« intérêts débiteurs » Les intérêts calculés selon l'alinéa (5)b) ou les alinéas 129(2.2)b), 131(3.2)b), 132(2.2)b), 133(7.02)b) ou 160.1(1)b), les paragraphes 161(1) ou (11), les alinéas 164(3.1)b) ou (4)b) ou le paragraphe 187(2).	« intérêts débiteurs » “ <i>arrears interest</i> ”
« moins-payé »	« moins-payé » S'agissant du moins-payé d'une société pour une période, le montant visé à l'alinéa (2)b) qui est payable par la société et sur lequel des intérêts débiteurs sont calculés.	« moins-payé » “ <i>underpayment amount</i> ”
« moins-payé accumulé »	« moins-payé accumulé » S'agissant du moins-payé accumulé d'une société pour une période, la somme de son moins-payé pour la période et des intérêts débiteurs (étant entendu que ceux-ci comprennent les intérêts composés) courus sur le moins-payé avant la date précisée par la société aux termes de l'alinéa (3)b) dans sa demande visant la période.	« moins-payé accumulé » “ <i>accumulated underpayment amount</i> ”
« trop-payé »	« trop-payé » S'agissant du trop-payé d'une société pour une période, le montant visé au sous-alinéa (2)a)(i) qui est remboursé à la société ou le montant visé au sous-alinéa (2)a)(ii) auquel elle a droit.	« trop-payé » “ <i>overpayment amount</i> ”
« trop-payé accumulé »	« trop-payé accumulé » S'agissant du trop-payé accumulé d'une société pour une période, la somme de son trop-payé pour la période et des intérêts créditeurs (étant entendu que ceux-ci comprennent les intérêts composés) courus sur le trop-payé avant la date précisée par la société aux termes de l'alinéa (3)b) dans sa demande visant la période.	« trop-payé accumulé » “ <i>accumulated overpayment amount</i> ”
Intérêts créditeurs et intérêts débiteurs concomitants	(2) Une société peut, par écrit, demander au ministre de réaffecter un trop-payé accumulé pour une période commençant après 1999 à un moins-payé accumulé pour la période si les conditions suivantes sont réunies relativement à son impôt payé ou payable en vertu de la pré-	

under this Part or Part I.3, II, IV, IV.1, VI, VI.1 or XIV,

- (a) refund interest for the period
 - (i) is computed on an amount refunded to the corporation, or
 - (ii) would be computed on an amount to which the corporation is entitled, if that amount were refunded to the corporation; and
- (b) arrears interest for the period is computed on an amount payable by the corporation.

(3) A corporation's application referred to in subsection (2) for a period is deemed not to have been made unless

- (a) it specifies the amount to be reallocated, which shall not exceed the lesser of the corporation's accumulated overpayment amount for the period and its accumulated underpayment amount for the period;
- (b) it specifies the effective date for the reallocation, which shall not be earlier than the latest of
 - (i) the date from which refund interest is computed on the corporation's overpayment amount for the period, or would be so computed if the overpayment amount were refunded to the corporation,
 - (ii) the date from which arrears interest is computed on the corporation's underpayment amount for the period, and
 - (iii) January 1, 2000; and

(c) it is made on or before the day that is 90 days after the latest of

- (i) the day of sending of the first notice of assessment giving rise to any portion of the corporation's overpayment amount to which the application relates,
- (ii) the day of sending of the first notice of assessment giving rise to any portion of the corporation's underpayment amount to which the application relates,
- (iii) if the corporation has served a notice of objection to an assessment referred to in subparagraph (i) or (ii), the day of sending of the notification under subsection 165(3) by the Minister in respect of the notice of objection,

sente partie ou des parties I.3, II, IV, IV.1, VI, VI.1 ou XIV :

- a) des intérêts créditeurs pour la période :
 - (i) soit sont calculés sur un montant remboursé à la société,
 - (ii) soit seraient calculés sur un montant auquel la société a droit si ce montant lui était remboursé;
- b) des intérêts débiteurs pour la période sont calculés sur un montant payable par la société.

(3) La demande d'une société pour une période est réputée ne pas avoir été faite, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle précise le montant à réaffecter, lequel ne peut dépasser le trop-payé accumulé de la société pour la période ou, s'il est moins élevé, son moins-payé accumulé pour la période;
- b) elle précise la date de prise d'effet de la réaffectation, laquelle ne peut être antérieure au dernier en date des jours suivants :
 - (i) le jour à compter duquel des intérêts créditeurs sont calculés sur le trop-payé de la société pour la période ou seraient ainsi calculés si le trop-payé était remboursé à la société,
 - (ii) le jour à compter duquel des intérêts débiteurs sont calculés sur le moins-payé de la société pour la période,
 - (iii) le 1^{er} janvier 2000;

c) elle est faite au plus tard le 90^e jour suivant le dernier en date des jours suivants :

- (i) la date d'envoi du premier avis de cotisation qui permet de déterminer une partie quelconque du trop-payé de la société auquel la demande se rapporte,
- (ii) la date d'envoi du premier avis de cotisation qui permet de déterminer une partie quelconque du moins-payé de la société auquel la demande se rapporte,
- (iii) si la société a signifié un avis d'opposition à une cotisation visée aux sous-alinéas (i) ou (ii), la date d'envoi de l'avis, mentionné au paragraphe 165(3), de la décision du ministre relativement à l'avis d'opposition,

Contents of application

Contenu de la demande

(iv) if the corporation has appealed, or applied for leave to appeal, from an assessment referred to in subparagraph (i) or (ii) to a court of competent jurisdiction, the day on which the court dismisses the application, the application or appeal is discontinued or final judgment is pronounced in the appeal, and

(v) the day of sending of the first notice to the corporation indicating that the Minister has determined any portion of the corporation's overpayment amount to which the application relates, if the overpayment amount has not been determined as a result of a notice of assessment sent before that day.

Reallocation

(4) The amount to be reallocated that is specified under paragraph (3)(a) by a corporation is deemed to have been refunded to the corporation and paid on account of the accumulated underpayment amount on the date specified under paragraph (3)(b) by the corporation.

Repayment of refund

(5) If an application in respect of a period is made under subsection (2) by a corporation and a portion of the amount to be reallocated has been refunded to the corporation, the following rules apply:

- (a) a particular amount equal to the total of
 - (i) the portion of the amount to be reallocated that was refunded to the corporation, and
 - (ii) refund interest paid or credited to the corporation in respect of that portion

is deemed to have become payable by the corporation on the day on which the portion was refunded; and

(b) the corporation shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate on the particular amount from the day referred to in paragraph (a) to the date of payment.

Consequential reallocations

(6) If a particular reallocation of an accumulated overpayment amount under subsection (4) results in a new accumulated overpayment amount of the corporation for a period, the new accumulated overpayment amount shall not be reallocated under this section unless the corporation so applies in its application for the particular reallocation.

(iv) si la société a interjeté appel d'une cotisation visée aux sous-alinéas (i) ou (ii) devant un tribunal compétent ou a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette cotisation à un tel tribunal, le jour où sa demande est refusée, le jour où la société retire sa demande ou se désiste ou le jour où une décision définitive est rendue quant à l'appel,

(v) la date d'envoi du premier avis à la société portant que le ministre a déterminé une partie quelconque du trop-payé de la société auquel la demande se rapporte, si le trop-payé n'a pas été déterminé d'après un avis de cotisation envoyé avant cette date.

Réaffectation

(4) Le montant à réaffecter qui est précisé aux termes de l'alinéa (3)a) par une société est réputé avoir été remboursé à celle-ci et versé au titre du moins-payé accumulé à la date précisée par la société aux termes de l'alinéa (3)b).

Restitution

(5) Si une société fait une demande pour une période en application du paragraphe (2) et qu'une partie du montant à réaffecter lui a été remboursée, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant donné égal à la somme des montants suivants est réputé être devenu payable par la société le jour où la partie du montant a été remboursée :

- (i) la partie du montant à réaffecter qui a été remboursée à la société,
- (ii) les intérêts créditeurs payés à la société, ou portés à son crédit, relativement à cette partie;

b) la société doit payer au receveur général des intérêts sur le montant donné calculés au taux prescrit pour la période allant du jour visé à l'alinéa a) jusqu'au jour du paiement.

Réaffectation indirecte

(6) Si la réaffectation dont un trop-payé accumulé fait l'objet aux termes du paragraphe (4) donne lieu à un nouveau trop-payé accumulé de la société pour une période, ce nouveau trop-payé accumulé ne peut être réaffecté en application du présent article que si la société en fait la demande dans sa demande visant la réaffectation initiale.

Assessments	(7) Notwithstanding subsections 152(4), (4.01) and (5), the Minister shall assess or reassess interest and penalties payable by a corporation in respect of any taxation year as necessary in order to take into account a reallocation of amounts under this section. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2000, c. 19, s. 48; 2010, c. 25, s. 41.	(7) Malgré les paragraphes 152(4), (4.01) et (5), le ministre établit toute cotisation ou nouvelle cotisation concernant les intérêts et pénalités payables par une société pour une année d'imposition qui est nécessaire à la prise en compte d'une réaffectation de montants effectuée en vertu du présent article. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2000, ch. 19, art. 48; 2010, ch. 25, art. 41.	Cotisation
Period where interest not payable	161.2 Notwithstanding any other provision of this Act, if the Minister notifies a taxpayer that the taxpayer is required to pay a specified amount under this Act and the taxpayer pays the specified amount in full before the end of the period that the Minister specifies with the notice, interest is not payable on the specified amount for the period. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2003, c. 15, s. 117.	161.2 Malgré les autres dispositions de la présente loi, si le ministre avise un contribuable qu'il est tenu de payer, en vertu de la présente loi, une somme déterminée et que le contribuable verse la totalité de cette somme avant la fin de la période précisée avec l'avis, aucun intérêt n'est à payer sur la somme pour la période. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2003, ch. 15, art. 117.	Intérêts non payables
<i>Small Amounts Owing</i> <i>Sommes minimales</i>			
Interest and penalty amounts of \$25 or less	161.3 If, at any time, a person pays an amount not less than the total of all amounts, other than interest and penalty, owing at that time to Her Majesty in right of Canada under this Act for a taxation year of the person and the total amount of interest and penalty payable by the person under this Act for that year is not more than \$25.00, the Minister may cancel the interest and penalty. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2003, c. 15, s. 117.	161.3 Si, à un moment donné, une personne paie une somme égale ou supérieure au total des sommes, sauf les intérêts et pénalités, dont elle est débitrice à ce moment envers Sa Majesté du chef du Canada en vertu de la présente loi pour son année d'imposition et que le total des intérêts et pénalités à payer par elle en vertu de la présente loi pour cette année n'excède pas 25 \$, le ministre peut annuler ces intérêts et pénalités. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2003, ch. 15, art. 117.	Intérêts et pénalités de 25 \$ ou moins
Taxpayer	161.4 (1) If the Minister determines, at any time, that the total of all amounts owing by a person to Her Majesty in right of Canada under this Act does not exceed two dollars, those amounts are deemed to be nil.	161.4 (1) Les sommes dont une personne est redevable à Sa Majesté du chef du Canada en vertu de la présente loi sont réputées nulles si le total de ces sommes, déterminé par le ministre à un moment donné, est égal ou inférieur à deux dollars.	Contribuable
Minister	(2) If, at any time, the total of all amounts payable by the Minister to a person under this Act does not exceed two dollars, the Minister may apply those amounts against any amount owing, at that time, by the person to Her Majesty in right of Canada. However, if the person, at that time, does not owe any amount	(2) Si, à un moment donné, le total des sommes à payer par le ministre à une personne en vertu de la présente loi est égal ou inférieur à deux dollars, le ministre peut les déduire de toute somme dont la personne est alors redevable à Sa Majesté du chef du Canada. Toutefois, si la personne n'est alors redevable d'aucune somme à Sa Majesté du chef du Canada,	Ministre

to Her Majesty in right of Canada, those amounts payable are deemed to be nil.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2003, c. 15, s. 117; 2006, c. 4, s. 162.

Penalties

Failure to file
return of income

162. (1) Every person who fails to file a return of income for a taxation year as and when required by subsection 150(1) is liable to a penalty equal to the total of

- (a) an amount equal to 5% of the person's tax payable under this Part for the year that was unpaid when the return was required to be filed, and
- (b) the product obtained when 1% of the person's tax payable under this Part for the year that was unpaid when the return was required to be filed is multiplied by the number of complete months, not exceeding 12, from the date on which the return was required to be filed to the date on which the return was filed.

Repeated failure
to file

(2) Every person

- (a) who fails to file a return of income for a taxation year as and when required by subsection 150(1),
- (b) to whom a demand for a return for the year has been sent under subsection 150(2), and
- (c) by whom, before the time of failure, a penalty was payable under this subsection or subsection 162(1) in respect of a return of income for any of the 3 preceding taxation years

is liable to a penalty equal to the total of

- (d) an amount equal to 10% of the person's tax payable under this Part for the year that was unpaid when the return was required to be filed, and
- (e) the product obtained when 2% of the person's tax payable under this Part for the year that was unpaid when the return was required to be filed is multiplied by the number of complete months, not exceeding 20, from the date on which the return was required to be filed to the date on which the return was filed.

les sommes à payer par le ministre sont réputées nulles.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2003, ch. 15, art. 117; 2006, ch. 4, art. 162.

Pénalités

162. (1) Toute personne qui ne produit pas de déclaration de revenu pour une année d'imposition selon les modalités et dans le délai prévus au paragraphe 150(1) est passible d'une pénalité égale au total des montants suivants :

- a) 5 % de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie qui était impayé à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite;
- b) le produit de 1 % de cet impôt impayé par le nombre de mois entiers, jusqu'à concurrence de 12, compris dans la période commençant à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite et se terminant le jour où la déclaration est effectivement produite.

(2) La personne qui ne produit pas de déclaration de revenu pour une année d'imposition selon les modalités et dans le délai prévus au paragraphe 150(1) après avoir été mise en demeure de le faire conformément au paragraphe 150(2) et qui, avant le moment du défaut, devait payer une pénalité en application du présent paragraphe ou du paragraphe (1) pour défaut de production d'une déclaration de revenu pour une des trois années d'imposition précédentes est passible d'une pénalité égale au total des montants suivants :

- a) 10 % de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie qui était impayé à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite;
- b) le produit de 2 % de cet impôt impayé par le nombre de mois entiers, jusqu'à concurrence de 20, compris dans la période commençant à la date où, au plus tard, la déclaration devait être produite et se terminant le jour où la déclaration est effectivement produite.

Défaut de
déclaration de
revenu

Récidive

Failure to file - non-resident corporation	(2.1) Notwithstanding subsections (1) and (2), if a non-resident corporation is liable to a penalty under subsection (1) or (2) for failure to file a return of income for a taxation year, the amount of the penalty is the greater of (a) the amount computed under subsection (1) or (2), as the case may be, and (b) an amount equal to the greater of (i) \$100, and (ii) \$25 times the number of days, not exceeding 100, from the day on which the return was required to be filed to the day on which the return is filed.	(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), la pénalité dont une société non-résidente est passible pour défaut de produire une déclaration de revenu pour une année d'imposition aux termes de ces paragraphes correspond au plus élevé des montants suivants : a) le montant déterminé selon les paragraphes (1) ou (2), selon le cas; b) le plus élevé des montants suivants : (i) 100 \$ (ii) le produit de 25 \$ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, depuis le jour où la déclaration devait être produite jusqu'au jour où elle est produite.	Défaut de déclaration par une société non-résidente
Failure to file by trustee	(3) Every person who fails to file a return as required by subsection 150(3) is liable to a penalty of \$10 for each day of default but not exceeding \$50.	(3) Toute personne qui ne produit pas de déclaration conformément au paragraphe 150(3) est passible d'une pénalité de 10 \$ par jour de retard, jusqu'à concurrence de 50 \$.	Défaut de déclaration de revenu par l'administrateur de biens
Ownership certificate	(4) Every person who (a) fails to complete an ownership certificate as required by section 234, (b) fails to deliver an ownership certificate in the manner prescribed at the time prescribed and at the place prescribed by regulations made under that section, or (c) cashes a coupon or warrant for which an ownership certificate has not been completed pursuant to that section, is liable to a penalty of \$50.	(4) Sont passibles d'une pénalité de 50 \$: a) la personne qui ne fournit pas de certificat de propriété conformément à l'article 234; b) la personne qui ne délivre pas ce certificat de la manière, dans le délai et à l'endroit prévus par les dispositions réglementaires prises en application de cet article; c) la personne qui, contrairement à cet article, encaisse un coupon ou titre sans qu'aucun certificat de propriété ait été fourni.	Défaut de certificat de propriété
Failure to provide information on form	(5) Every person who fails to provide any information required on a prescribed form made under this Act or a regulation is liable to a penalty of \$100 for each such failure, unless (a) in the case of information required in respect of another person or partnership, a reasonable effort was made by the person to obtain the information from the other person or partnership; or (b) in the case of a failure to provide a Social Insurance Number on a return of income, the person had applied for the assignment of the Number and had not received it at the time the return was filed.	(5) Toute personne qui ne fournit pas les renseignements voulus sur un formulaire prescrit rempli conformément à la présente loi ou à une disposition réglementaire est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut à moins que : a) s'il s'agit de renseignements à fournir sur une autre personne ou sur une société de personnes, la personne se soit raisonnablement appliquée à les obtenir de cette autre personne ou de cette société de personnes; b) s'il s'agit d'un numéro d'assurance sociale à fournir dans une déclaration de revenu, la personne ait demandé qu'un numéro lui soit attribué et ne l'ait pas reçu au moment de la production de la déclaration.	Défaut de fournir des renseignements sur un formulaire

Failure to provide claim preparer information	(5.1) Every person or partnership who makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false statement or omission in respect of claim preparer information required to be included in an SR&ED form is jointly and severally, or solidarily, liable, together with any claim preparer of the form, to a penalty equal to \$1,000.	(5.1) Toute personne ou société de personnes qui fait un faux énoncé ou une omission en ce qui a trait aux renseignements relatifs au préparateur devant figurer dans un formulaire de RS&DE, ou qui participe, consent ou acquiesce à ce faux énoncé ou à cette omission, est solidairement responsable, avec tout préparateur, du paiement d'une pénalité de 1 000 \$.	Défaut de fournir des renseignements relatifs au préparateur
Due diligence	(5.2) A claim preparer of an SR&ED form is not liable for a penalty under subsection (5.1) in respect of a false statement or omission if the claim preparer has exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the making of the false statement or omission that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.	(5.2) Le préparateur de formulaire de RS&DE n'est pas passible de la pénalité visée au paragraphe (5.1) relativement à un faux énoncé ou à une omission s'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.	Diligence raisonnable
Definitions	(5.3) The following definitions apply in this subsection and subsections (5.1) and (5.2).	(5.3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (5.1) et (5.2).	Définitions
"claim preparer" « préparateur »	"claim preparer", of an SR&ED form, means a person or partnership who agrees to accept consideration to prepare, or assist in the preparation of, the form but does not include an employee who prepares, or assists in the preparation of, the form in the course of performing their duties of employment.	« formulaire de RS&DE » Formulaire prescrit à présenter au ministre aux termes du paragraphe 37(11).	« formulaire de RS&DE » "SR&ED form"
"claim preparer information" « renseignements relatifs au préparateur »	"claim preparer information" means prescribed information regarding (a) the identity of the claim preparer, if any, of an SR&ED form, and (b) the arrangement under which the claim preparer agrees to accept consideration in respect of the preparation of the form.	« préparateur » Personne ou société de personnes qui, pour une contrepartie, s'engage à établir un formulaire de RS&DE ou à aider à l'établissement d'un tel formulaire, à l'exclusion d'un employé qui établit le formulaire, ou qui aide à son établissement, dans le cadre de l'exercice des fonctions de son emploi. « renseignements relatifs au préparateur » Renseignements prescrits concernant : a) l'identité du préparateur d'un formulaire de RS&DE; b) les dispositions aux termes desquelles le préparateur s'engage à établir le formulaire pour une contrepartie.	« préparateur » "claim preparer" « renseignements relatifs au préparateur » "claim preparer information"
"SR&ED form" « formulaire de RS&DE »	"SR&ED form" means a prescribed form required to be filed under subsection 37(11).		
Failure to provide identification number	(6) Every person or partnership who fails to provide on request their Social Insurance Number, their business number or their U.S. federal taxpayer identifying number to a person required under this Act or a regulation to make an information return requiring the number is liable to a penalty of \$100 for each such failure, unless (a) an application for the assignment of the number is made within 15 days (or, in the case of a U.S. federal taxpayer identifying number, 90 days) after the request was received; and	(6) La personne ou la société de personnes qui ne fournit pas sur demande son numéro d'assurance sociale, son numéro d'entreprise ou son numéro d'identification fiscal fédéral américain à une personne tenue par la présente loi ou par une disposition réglementaire de remplir une déclaration de renseignements devant comporter ce numéro est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut, sauf si : a) une demande d'attribution du numéro est faite dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou, dans le cas d'un numéro d'identification fiscal fédéral américain, dans	Défaut de fournir son numéro d'identification

(b) the number is provided to the person who requested the number within 15 days after the person or partnership received it.

les 90 jours suivant la réception de cette demande;

b) le numéro est fourni à cette personne dans les 15 jours suivant sa réception.

Failure to
comply

(7) Every person (other than a registered charity) or partnership who fails

(a) to file an information return as and when required by this Act or the regulations, or

(b) to comply with a duty or obligation imposed by this Act or the regulations

is liable in respect of each such failure, except where another provision of this Act (other than subsection 162(10) or 162(10.1) or 163(2.22)) sets out a penalty for the failure, to a penalty equal to the greater of \$100 and the product obtained when \$25 is multiplied by the number of days, not exceeding 100, during which the failure continues.

(7) Toute personne (sauf un organisme de bienfaisance enregistré) ou société de personnes qui ne remplit pas une déclaration de renseignements selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi ou le *Règlement de l'impôt sur le revenu* ou qui ne se conforme pas à une obligation imposée par la présente loi ou ce règlement est passible, pour chaque défaut 00 sauf si une autre disposition de la présente loi (sauf les paragraphes (10) et (10.1) et 163(2.22)) prévoit une pénalité pour le défaut — d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, au produit de la multiplication de 25 \$ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, où le défaut persiste.

Inobservation
d'un règlement

Late filing
penalty —
prescribed
information
returns

(7.01) Every person (other than a registered charity) or partnership who fails to file, when required by this Act or the regulations, one or more information returns of a type prescribed for the purpose of this subsection is liable to a penalty equal to the greater of \$100 and

(7.01) Toute personne (sauf un organisme de bienfaisance enregistré) ou société de personnes qui ne remplit pas, dans le délai prévu par la présente loi ou le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, une ou plusieurs déclarations de renseignements d'un type visé par règlement pour l'application du présent paragraphe est passible d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, à celle des sommes ci-après qui est applicable, selon le nombre de déclarations de renseignements en cause :

Défaut de
produire des
déclarations de
renseignements
visées par
règlement

(a) where the number of those information returns is less than 51, \$10 multiplied by the number of days, not exceeding 100, during which the failure continues;

(b) where the number of those information returns is greater than 50 and less than 501, \$15 multiplied by the number of days, not exceeding 100, during which the failure continues;

(c) where the number of those information returns is greater than 500 and less than 2,501, \$25 multiplied by the number of days, not exceeding 100, during which the failure continues;

(d) where the number of those information returns is greater than 2,500 and less than 10,001, \$50 multiplied by the number of days, not exceeding 100, during which the failure continues; and

(e) where the number of those information returns is greater than 10,000, \$75 multiplied by the number of days, not exceeding 100, during which the failure continues.

a) moins de 51 : le produit de la multiplication de 10 \$ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, où le défaut persiste;

b) plus de 50 mais moins de 501 : le produit de la multiplication de 15 \$ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, où le défaut persiste;

c) plus de 500 mais moins de 2 501 : le produit de la multiplication de 25 \$ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, où le défaut persiste;

d) plus de 2 500 mais moins de 10 001 : le produit de la multiplication de 50 \$ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, où le défaut persiste;

e) plus de 10 000 : le produit de la multiplication de 75 \$ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, où le défaut persiste.

Failure to file in appropriate manner — prescribed information returns	(7.02) Every person (other than a registered charity) or partnership who fails to file, in the manner required by the regulations, one or more information returns of a type prescribed for the purpose of this subsection is liable to a penalty equal to (a) where the number of those information returns is greater than 50 and less than 251, \$250; (b) where the number of those information returns is greater than 250 and less than 501, \$500; (c) where the number of those information returns is greater than 500 and less than 2,501, \$1,500; (d) where the number of those information returns is greater than 2,500, \$2,500; and (e) in any other case, nil.	(7.02) Toute personne (sauf un organisme de bienfaisance enregistré) ou société de personnes qui ne remplit pas, selon les modalités prévues par règlement, une ou plusieurs déclarations de renseignements d'un type visé par règlement pour l'application du présent paragraphe est passible de celle des pénalités ci-après qui est applicable, selon le nombre de déclarations de renseignements en cause : a) plus de 50 mais moins de 251 : 250 \$; b) plus de 250 mais moins de 501 : 500 \$; c) plus de 500 mais moins de 2 501 : 1 500 \$; d) plus de 2 500 : 2 500 \$; e) dans les autres cas, zéro.	Défaut de produire selon les modalités prévues — déclarations de renseignements visées par règlement
Failure to make partnership information return	(7.1) Where a member of a partnership fails to file an information return as a member of the partnership for a fiscal period of the partnership as and when required by this Act or the regulations and subsection 162(10) does not set out a penalty for the failure, the partnership is liable to a penalty equal to the greater of \$100 and the product obtained when \$25 is multiplied by the number of days, not exceeding 100, during which the failure continues.	(7.1) La société de personnes dont l'associé ne produit pas une déclaration de renseignements à titre d'associé pour un exercice de la société de personnes selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi ou le <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> est passible, si le paragraphe (10) ne prévoit pas une pénalité pour le défaut, d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, au produit de 25 \$ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, où le défaut persiste.	Non-production de déclarations de renseignements par une société de personnes
Failure to file in appropriate manner — return of income	(7.2) Every person who fails to file a return of income for a taxation year as required by subsection 150.1(2.1) is liable to a penalty equal to \$1,000.	(7.2) Quiconque ne produit pas de déclaration de revenu pour une année d'imposition selon les modalités prévues au paragraphe 150.1(2.1) est passible d'une pénalité égale à 1 000 \$.	Défaut de produire selon les modalités prévues — déclaration de revenu
Failure to file in appropriate manner — tax preparer	(7.3) Every tax preparer who fails to file a return of income as required by subsection 150.1(2.3) is liable to a penalty equal to (a) \$25 for each such failure in respect of a return of an individual; and (b) \$100 for each such failure in respect of a return of a corporation.	(7.3) Tout spécialiste en déclarations qui omet de produire une déclaration de revenu selon les modalités au paragraphe 150.1(2.3) est passible de la pénalité suivante : a) 25 \$ pour chaque défaut de produire ainsi la déclaration d'un particulier; b) 100 \$ pour chaque défaut de produire ainsi la déclaration d'une société.	Défaut de produire selon les modalités prévues — spécialiste en déclarations
Repeated failure to file	(8) Where (a) a penalty was payable under subsection 162(7.1) in respect of a failure by a member of a partnership to file an information return as a member of the partnership for a fiscal period of the partnership,	(8) Une société de personnes est passible, en plus de la pénalité visée au paragraphe (7.1), d'une pénalité égale à 100 \$ par associé et par mois ou partie de mois, à concurrence de 24 mois, où cet associé n'a pas produit, à titre d'associé, de déclaration de renseignements	Idem

(b) a demand for the return or for information required to be contained in the return has been served under section 233 on the member, and

(c) a penalty was payable under subsection 162(7.1) in respect of the failure by a member of a partnership to file an information return as a member of the partnership for any of the 3 preceding fiscal periods,

the partnership is liable, in addition to the penalty under subsection 162(7.1), to a penalty of \$100 for each member of the partnership for each month or part of a month, not exceeding 24 months, during which the failure referred to in paragraph 162(8)(a) continues.

Rules —
partnership
liable to a
penalty

(8.1) If a partnership is liable to a penalty under any of subsections (5) to (7.1), (7.3), (8) and (10), then sections 152, 158 to 160.1, 161 and 164 to 167 and Division J apply, with any modifications that the circumstances require, to the penalty as if the partnership were a corporation.

(9) [Repealed, 1998, c. 19, s. 188(4)]

(10) Every person or partnership who,

(a) knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, fails to file an information return as and when required by any of sections 233.1 to 233.4, or

(b) where paragraph 162(10)(a) does not apply, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, fails to comply with a demand under section 233 to file a return

is liable to a penalty equal to the amount determined by the formula

$$(\$500 \times A \times B) - C$$

where

A is

(c) where paragraph 162(10)(a) applies, the lesser of 24 and the number of months, beginning with the month in which the return was required to be filed, during any part of which the return has not been filed, and

(d) where paragraph 162(10)(b) applies, the lesser of 24 and the number of months, beginning with the month in

Failure to
furnish foreign-
based
information

pour un exercice de la société de personnes, si les conditions suivantes sont réunies :

a) une pénalité est payable en application du paragraphe (7.1) pour défaut de production d'une telle déclaration;

b) l'associé a été mis en demeure, en application de l'article 233, de produire cette déclaration ou des renseignements qui doivent y figurer;

c) une pénalité a déjà été payable en application du paragraphe (7.1) pour défaut de production par l'associé de la société de personnes d'une déclaration de renseignements à titre d'associé pour un des trois exercices précédents.

(8.1) Si une société de personnes est passible d'une pénalité selon l'un des paragraphes (5) à (7.1), (7.3), (8) et (10), les articles 152, 158 à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s'appliquent à la pénalité, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société.

(9) [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 188(4)]

(10) Est passible d'une pénalité égale au résultat du calcul ci-après toute personne ou société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde :

a) ne produit pas une déclaration de renseignements selon les modalités et dans le délai prévus par l'un des articles 233.1 à 233.4,

b) en cas d'inapplication de l'alinéa a), ne se conforme pas à une mise en demeure de produire une déclaration en application de l'article 233,

$$(\$500 \times A \times B) - C$$

où :

A représente :

c) en cas d'application de l'alinéa a), 24 ou, s'il est inférieur, le nombre de mois, même incomplets, à compter de celui au cours duquel la déclaration devait être produite, où la déclaration n'est pas produite,

d) en cas d'application de l'alinéa b), 24 ou, s'il est inférieur, le nombre de mois, même incomplets, à compter de

Société de
personnes
passible d'une
pénalité

Renseignements
omis sur des
non-résidents

which the demand was served, during any part of which the return has not been filed,

B is

(e) where the person or partnership has failed to comply with a demand under section 233 to file a return, 2, and

(f) in any other case, 1, and

C is the penalty to which the person or partnership is liable under subsection 162(7) in respect of the return.

Additional
penalty

(10.1) Where

(a) a person or partnership is liable to a penalty under subsection 162(10) for the failure to file a return (other than an information return required to be filed under section 233.1),

(b) if paragraph 162(10)(a) applies, the number of months, beginning with the month in which the return was required to be filed, during any part of which the return has not been filed exceeds 24, and

(c) if paragraph 162(10)(b) applies, the number of months, beginning with the month in which the demand referred to in that paragraph was served, during any part of which the return has not been filed exceeds 24,

the person or partnership is liable, in addition to the penalty determined under subsection 162(10), to a penalty equal to the amount determined by the formula

A - B

where

A is

(d) if the return is required to be filed under section 233.2 in respect of a trust, 5% of the total of all amounts each of which is the fair market value, at the time it was made, of a contribution of the person or partnership made to the trust before the end of the last taxation year of the trust in respect of which the return is required,

(e) where the return is required to be filed under section 233.3 for a taxation year or fiscal period, 5% of the greatest

celui au cours duquel la mise en demeure a été signifiée, où la déclaration n'est pas produite;

B :

e) si la personne ne se conforme pas à une mise en demeure de produire une déclaration en application de l'article 233, 2,

f) dans les autres cas, 1;

C la pénalité dont la personne est passible selon le paragraphe (7) relativement à la déclaration.

Pénalité
supplémentaire

(10.1) La personne ou la société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) qui est passible de la pénalité prévue au paragraphe (10) pour défaut de produire une déclaration (sauf une déclaration de renseignements à produire en application de l'article 233.1) est passible, en plus de cette pénalité, d'une pénalité égale au résultat du calcul ci-après si :

a) en cas d'application de l'alinéa (10)a), le nombre de mois, même incomplets, à compter de celui au cours duquel la déclaration devait être produite, où la déclaration n'est pas produite dépasse 24,

b) en cas d'application de l'alinéa (10)b), le nombre de mois, même incomplets, à compter de celui au cours duquel la mise en demeure visée à cet alinéa a été signifiée, où la déclaration n'est pas produite dépasse 24,

A - B

où :

A représente :

c) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.2 à l'égard d'une fiducie, 5 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment où il a été fait, d'un apport que la personne ou la société de personnes a fait à la fiducie avant la fin de la dernière année d'imposition de celle-ci pour laquelle la déclaration doit être produite,

d) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.3 pour une année d'imposition ou un exercice, 5 % du plus élevé des montants repré-

of all amounts each of which is the total of the cost amounts to the person or partnership at any time in the year or period of a specified foreign property (as defined by subsection 233.3(1)) of the person or partnership, and

(f) where the return is required to be filed under section 233.4 for a taxation year or fiscal period in respect of a foreign affiliate of the person or partnership, 5% of the greatest of all amounts each of which is the total of the cost amounts to the person or partnership at any time in the year or period of a property of the person or partnership that is a share of the capital stock or indebtedness of the affiliate, and

B is the total of the penalties to which the person or partnership is liable under subsections 162(7) and 162(10) in respect of the return.

Application to trust contributions

(10.11) In paragraph (d) of the description of A in subsection (10.1), subsections 94(1), (2) and (9) apply.

Shares or debt owned by controlled foreign affiliate

(10.2) For the purpose of paragraph (f) of the description of A in subsection 162(10.1),

(a) shares or indebtedness owned by a controlled foreign affiliate of a person or partnership are deemed to be owned by the person or partnership; and

(b) the cost amount at any time of such shares or indebtedness to the person or partnership is deemed to be equal to 20% of the cost amount at that time to the controlled foreign affiliate of the shares or indebtedness.

Application to partnerships

(10.3) For the purposes of paragraph (f) of the description of A in subsection 162(10.1) and subsection 162(10.2), in determining whether a non-resident corporation or trust is a foreign affiliate or a controlled foreign affiliate of a partnership,

(a) the definitions “direct equity percentage” and “equity percentage” in subsection 95(4) shall be read as if a partnership were a person; and

sentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l’année ou de l’exercice, d’un de ses biens étrangers déterminés au sens du paragraphe 233.3(1),

e) si la déclaration est à produire en application de l’article 233.4 pour une année d’imposition ou un exercice relativement à une société étrangère affiliée de la personne, 5 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l’année ou de l’exercice, d’un bien de celle-ci qui constitue une action du capital-actions ou une dette de la société affiliée;

B le total des pénalités dont la personne est passible selon les paragraphes (7) et (10) relativement à la déclaration.

Apport à une fiducie

(10.11) Les paragraphes 94(1), (2) et (9) s’appliquent à l’alinéa c) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1).

Actions ou dettes d’une société étrangère affiliée contrôlée

(10.2) Les présomptions suivantes s’appliquent dans le cadre de l’application de l’alinéa e) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1) à une personne ou une société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe):

a) les actions ou les dettes appartenant à la société étrangère affiliée contrôlée de la personne sont réputées appartenir à celle-ci;

b) le coût indiqué à un moment donné de ces actions ou dettes pour la personne est réputé égal à 20 % de leur coût indiqué à ce moment pour la société étrangère affiliée contrôlée.

Sociétés de personnes

(10.3) Pour l’application de l’alinéa e) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1) et du paragraphe (10.2), lorsqu’il s’agit de déterminer si une société non-résidente ou une fiducie est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d’une société de personnes :

a) les définitions de « pourcentage d’intérêt » et « pourcentage d’intérêt direct », au paragraphe 95(4), s’appliquent comme si

(b) the definitions “controlled foreign affiliate” and “foreign affiliate” in subsection 95(1) shall be read as if a partnership were a taxpayer resident in Canada.

les sociétés de personnes étaient des personnes;

b) les définitions de « société étrangère affiliée » et « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), s’appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des contribuables résidant au Canada.

Application to non-resident trusts

(10.4) For the purposes of this subsection, paragraph (f) of the description of A in subsection 162(10.1) and subsection 162(10.2),

(a) a non-resident trust is deemed to be a controlled foreign affiliate of each beneficiary of which the trust is a controlled foreign affiliate for the purpose of section 233.4;

(b) the trust is deemed to be a non-resident corporation having a capital stock of a single class divided into 100 issued shares;

(c) each beneficiary under the trust is deemed to own at any time the number of the issued shares of the corporation that is equal to the proportion of 100 that

(i) the fair market value at that time of the beneficiary’s beneficial interest in the trust is of

(ii) the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust; and

(d) the cost amount to a beneficiary at any time of a share of the corporation is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A/B$$

where

A is the fair market value at that time of the beneficiary’s beneficial interest in the trust, and

B is the number of shares deemed under paragraph 162(10.4)(c) to be owned at that time by the beneficiary in respect of the corporation.

Effect of subsequent events

(11) For the purpose of computing a penalty under subsection 162(1) or 162(2) in respect of a person’s return of income for a taxation year, the person’s tax payable under this Part for the

Fiducies non-résidentes

(10.4) Les présomptions suivantes s’appliquent dans le cadre du présent paragraphe, de l’alinéa e) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe (10.1) et du paragraphe (10.2):

a) une fiducie non-résidente est réputée être la société étrangère affiliée contrôlée de chaque bénéficiaire dont la fiducie est une société étrangère affiliée contrôlée pour l’application de l’article 233.4;

b) la fiducie est réputée être une société non-résidente dont le capital-actions consiste en une seule catégorie d’actions divisée en 100 actions émises;

c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé être propriétaire, à un moment donné, du nombre d’actions émises de la société égal au produit de la multiplication de 100 par le rapport entre :

(i) d’une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit de bénéficiaire dans la fiducie,

(ii) d’autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l’ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie;

d) le coût indiqué, pour un bénéficiaire à un moment donné, d’une action de la société est réputé égal au résultat du calcul suivant :

$$A/B$$

où :

A représente la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie,

B le nombre d’actions qui sont réputées, par l’alinéa c), être la propriété du bénéficiaire à ce moment quant à la société.

Conséquence des événements ultérieurs

(11) Pour le calcul des pénalités prévues aux paragraphes (1) et (2) pour non-production de la déclaration de revenu d’une personne pour une année d’imposition, l’impôt payable par la

year shall be determined before taking into consideration the specified future tax consequences for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 162; 1994, c. 7, Sch. II, ss. 134, 245, c. 21, s. 80; 1997, c. 25, s. 51; 1998, c. 19, s. 188; 1999, c. 22, s. 65; 2009, c. 2, s. 60; 2012, c. 19, s. 12; 2013, c. 34, ss. 17, 319(F), c. 40, s. 70; 2014, c. 20, s. 100.

Repeated failures

163. (1) Every person who

(a) fails to report an amount required to be included in computing the person's income in a return filed under section 150 for a taxation year, and

(b) had failed to report an amount required to be so included in any return filed under section 150 for any of the three preceding taxation years

is liable to a penalty equal to 10% of the amount described in paragraph 163(1)(a), except where the person is liable to a penalty under subsection 163(2) in respect of that amount.

False statements or omissions

(2) Every person who, knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence, has made or has participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a return, form, certificate, statement or answer (in this section referred to as a "return") filed or made in respect of a taxation year for the purposes of this Act, is liable to a penalty of the greater of \$100 and 50% of the total of

(a) the amount, if any, by which

(i) the amount, if any, by which

(A) the tax for the year that would be payable by the person under this Act

exceeds

(B) the amounts that would be deemed by subsections 120(2) and (2.2) to have been paid on account of the person's tax for the year

if the person's taxable income for the year were computed by adding to the taxable income reported by the person in the person's return for the year that portion of the person's understatement of income for the year that is reasonably attributable to the

personne pour l'année en vertu de la présente partie est calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 162; 1994, ch. 7, ann. II, art. 134 et 245, ch. 21, art. 80; 1997, ch. 25, art. 51; 1998, ch. 19, art. 188; 1999, ch. 22, art. 65; 2009, ch. 2, art. 60; 2012, ch. 19, art. 12; 2013, ch. 34, art. 17 et 319(F), ch. 40, art. 70; 2014, ch. 20, art. 100.

163. (1) Toute personne qui ne déclare pas un montant à inclure dans le calcul de son revenu dans une déclaration produite conformément à l'article 150 pour une année d'imposition donnée et qui a déjà omis de déclarer un tel montant dans une telle déclaration pour une des trois années d'imposition précédentes est passible d'une pénalité égale à 10 % du montant à inclure dans le calcul de son revenu dans une telle déclaration, sauf si elle est passible d'une pénalité en application du paragraphe (2) sur ce montant.

Omission répétée de déclarer un revenu

(2) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, un formulaire, un certificat, un état ou une réponse (appelé « déclaration » au présent article) rempli, produit ou présenté, selon le cas, pour une année d'imposition pour l'application de la présente loi, ou y participe, y consent ou y acquiesce est passible d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, à 50 % du total des montants suivants :

Faux énoncés ou omissions

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) l'excédent éventuel de l'impôt qui serait payable par cette personne pour l'année en vertu de la présente loi sur les sommes qui seraient réputées par les paragraphes 120(2) et (2.2) payées au titre de l'impôt de la personne pour l'année, s'il était ajouté au revenu imposable déclaré par cette personne dans la déclaration pour l'année la partie de son revenu déclaré en moins pour l'année qu'il est raisonnable d'attribuer au faux énoncé ou à l'omission et si son impôt payable pour l'année était calculé en soustrayant des déductions de

false statement or omission and if the person's tax payable for the year were computed by subtracting from the deductions from the tax otherwise payable by the person for the year such portion of any such deduction as may reasonably be attributable to the false statement or omission

exceeds

(ii) the amount, if any, by which

(A) the tax for the year that would have been payable by the person under this Act

exceeds

(B) the amounts that would be deemed by subsections 120(2) and (2.2) to have been paid on account of the person's tax for the year

had the person's tax payable for the year been assessed on the basis of the information provided in the person's return for the year,

(b) [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VII, s. 17(1)]

(c) the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which

(i) the amount that would be deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the person's liability under this Part for the year that arose during a particular month or, where that person is a cohabiting spouse or common-law partner (within the meaning assigned by section 122.6) of an individual at the end of the year and at the beginning of the particular month, of that individual's liability under this Part for the year that arose during the particular month, as the case may be, if that total were calculated by reference to the information provided

exceeds

(ii) the amount that is deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the liability of that person or that individual, as the case may be, under this Part for the year that arose during the particular month,

(c.1) the amount, if any, by which

l'impôt payable par ailleurs par cette personne pour l'année, la partie de ces déductions qu'il est raisonnable d'attribuer au faux énoncé ou à l'omission,

(ii) l'excédent éventuel de l'impôt qui aurait été payable par cette personne pour l'année en vertu de la présente loi sur les sommes qui auraient été réputées par les paragraphes 120(2) et (2.2) payées au titre de l'impôt de la personne pour l'année, si l'impôt payable pour l'année avait fait l'objet d'une cotisation établie d'après les renseignements indiqués dans la déclaration pour l'année;

b) [Abrogé, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 17(1)]

c) le total des montants représentant chacun l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant qui serait réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop, qui se produit au cours d'un mois donné, soit au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la présente partie pour l'année, soit, si cette personne est l'époux ou conjoint de fait visé (au sens de l'article 122.6) d'un particulier à la fin de l'année et au début du mois donné, au titre des sommes dont ce particulier est ainsi redevable, si ce montant était calculé d'après les renseignements fournis,

(ii) le montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop, qui se produit au cours du mois donné, au titre des sommes dont cette personne ou ce particulier est redevable en vertu de la présente partie pour l'année;

c.1) l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant qui serait réputé, par l'article 122.5, être payé soit par cette personne au cours d'un mois déterminé de l'année, soit, si cette personne est le proche admissible, au sens du paragraphe 122.5(1), d'un particulier par rapport à ce mois, par ce particulier, si ce total était calculé d'après les renseignements fournis dans la déclaration de revenu, au sens de

(i) the total of all amounts each of which is an amount that would be deemed by section 122.5 to be paid by that person during a month specified for the year or, where that person is the qualified relation of an individual in relation to that specified month (within the meaning assigned by subsection 122.5(1)), by that individual, if that total were calculated by reference to the information provided in the person's return of income (within the meaning assigned by subsection 122.5(1)) for the year

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount that is deemed by section 122.5 to be paid by that person or by an individual of whom the person is the qualified relation in relation to a month specified for the year (within the meaning assigned to subsection 122.5(1)),

(c.2) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be deemed under subsection 122.51(2) to be paid on account of the person's tax payable under this Part for the year if the amount were calculated by reference to the information provided in the return

exceeds

(ii) the amount that is deemed under subsection 122.51(2) to be paid on account of the person's tax payable under this Part for the year,

(c.3) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount that would be deemed by subsection 122.7(2) or (3) to be a payment on account of the person's tax payable under this Part or another person's tax payable under this Part for the year if those amounts were calculated by reference to the information provided in the return

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount that is deemed by subsection 122.7(2) or (3) to be a payment on account of the person's tax payable under this Part

ce même paragraphe, de la personne pour l'année,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant réputé, par l'article 122.5, être payé par cette personne ou par un particulier dont elle est le proche admissible, au sens du paragraphe 122.5(1), par rapport à un mois déterminé de l'année;

c.2) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant qui serait réputé par le paragraphe 122.51(2) être payé au titre de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année si le montant était calculé d'après les renseignements fournis,

(ii) le montant qui est réputé par le paragraphe 122.51(2) être payé au titre de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année;

c.3) l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune une somme qui serait réputée, en vertu des paragraphes 122.7(2) ou (3), être un paiement au titre de l'impôt à payer par une personne en vertu de la présente partie ou de l'impôt à payer par une autre personne en vertu de la présente partie pour l'année si ces sommes étaient calculées d'après les renseignements fournis dans la déclaration,

(ii) le total des sommes représentant chacune une somme qui est réputée, en vertu des paragraphes 122.7(2) ou (3), être un paiement au titre de l'impôt à payer par la personne en vertu de la présente partie et, s'il y a lieu, de l'impôt à payer par l'autre personne en vertu de la présente partie pour l'année;

c.4) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun un montant qui serait réputé, par l'application des paragraphes 122.8(2) ou (3), payé au titre de l'impôt payable en vertu

and, where applicable, the other person's tax payable under this Part for the year,

(c.4) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount that would be deemed by subsections 122.8(2) or (3) to have been paid on account of the person's tax payable under this Part for the year if that amount were calculated by reference to the person's claim for the year under those subsections

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the amount that the person is entitled to claim for the year under subsections 122.8(2) or (3),

(d) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be deemed by subsection 127.1(1) to be paid for the year by the person if that amount were calculated by reference to the information provided in the return or form filed for the year pursuant to that subsection

exceeds

(ii) the amount that is deemed by that subsection to be paid for the year by the person,

(e) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be deemed by subsection 127.41(3) to have been paid for the year by the person if that amount were calculated by reference to the person's claim for the year under that subsection

exceeds

(ii) the maximum amount that the person is entitled to claim for the year under subsection 127.41(3),

(f) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be deemed by subsection 125.4(3) to have been paid for the year by the person if that amount were calculated by reference to the information provided in the return filed for the year pursuant to that subsection

exceeds

de la présente partie pour l'année par la personne s'il était calculé en fonction du montant demandé par la personne pour l'année en vertu de ces paragraphes,

(ii) le total des montants représentant chacun le montant que la personne a le droit de demander pour l'année en vertu des paragraphes 122.8(2) ou (3);

d) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant qui, s'il était calculé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration produite ou le formulaire présenté conformément au paragraphe 127.1(1), serait réputé par ce paragraphe payé pour l'année par cette personne,

(ii) le montant réputé par ce paragraphe payé pour l'année par cette personne;

e) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant qui serait réputé par le paragraphe 127.41(3) avoir été payé pour l'année par la personne s'il était calculé en fonction du montant demandé par la personne pour l'année en vertu de ce paragraphe,

(ii) le montant maximal que la personne a le droit de demander pour l'année en vertu du paragraphe 127.41(3);

f) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant qui serait réputé, par le paragraphe 125.4(3), avoir été payé par la personne pour l'année s'il était calculé d'après les renseignements indiqués en vertu de ce paragraphe dans la déclaration produite pour l'année,

(ii) le montant qui est réputé, par le paragraphe 125.4(3), avoir été payé par la personne pour l'année;

g) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant qui serait réputé, par le paragraphe 125.5(3), avoir été payé par la

(ii) the amount that is deemed by that subsection to be paid for the year by the person and

(g) the amount, if any, by which

(i) the amount that would be deemed by subsection 125.5(3) to have been paid for the year by the person if that amount were calculated by reference to the information provided in the return filed for the year pursuant to that subsection

exceeds

(ii) the amount that is deemed by that subsection to be paid for the year by the person.

Interpretation

(2.1) For the purposes of subsection 163(2), the taxable income reported by a person in the person's return for a taxation year shall be deemed not to be less than nil and the "understatement of income" for a year of a person means the total of

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts that were not reported by the person in the person's return and that were required to be included in computing the person's income for the year

exceeds

(ii) the total of such of the amounts deductible by the person in computing the person's income for the year under the provisions of this Act as were wholly applicable to the amounts referred to in subparagraph 163(2.1)(a)(i) and were not deducted by the person in computing the person's income for the year reported by the person in the person's return,

(b) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts deducted by the person in computing the person's income for the year reported by the person in the person's return

exceeds

(ii) the total of such of the amounts referred to in subparagraph 163(2.1)(b)(i) as were deductible by the person in computing the person's income for the year in ac-

personne pour l'année s'il était calculé d'après les renseignements indiqués en vertu de ce paragraphe dans la déclaration produite pour l'année,

(ii) le montant qui est réputé, par ce paragraphe, avoir été payé par la personne pour l'année.

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), le revenu imposable déclaré par une personne dans sa déclaration pour une année d'imposition est réputé ne pas être inférieur à zéro et le « revenu déclaré en moins » d'une personne pour une année s'entend du total des montants suivants :

Précisions sur le revenu déclaré

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants qu'elle n'a pas déclarés dans sa déclaration mais qui devaient être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) le total des montants qu'elle pouvait déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la présente loi, qui étaient entièrement applicables aux montants visés au sous-alinéa (i) et qu'elle n'a pas déduits dans le calcul de son revenu pour l'année dans sa déclaration;

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants qu'elle a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année dans sa déclaration,

(ii) le total des montants mentionnés au sous-alinéa (i) qu'elle pouvait déduire, aux termes de la présente loi, dans le calcul de son revenu pour l'année;

c) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants qu'elle a déduits (autres que ceux prévus à l'article 111) de

cordance with the provisions of this Act,
and

(c) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts deducted by the person (otherwise than by virtue of section 111) from the person's income for the purpose of computing the person's taxable income for the year reported by the person in the person's return

exceeds

(ii) the total of all amounts deductible by the person (otherwise than by virtue of section 111) from the person's income for the purpose of computing the person's taxable income for the year in accordance with the provisions of this Act.

False statement
or omission

(2.2) Every person who, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, has made or has participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a renunciation that was to have been effective as of a particular date and that is purported to have been made under any of subsections 66(10) to 66(10.3), 66(12.6), 66(12.601) and 66(12.62), otherwise than because of the application of subsection 66(12.66), is liable to a penalty of 25% of the amount, if any, by which

(a) the amount set out in the renunciation in respect of Canadian exploration expenses, Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses

exceeds

(b) the amount in respect of Canadian exploration expenses, Canadian development expenses or Canadian oil and gas property expenses, as the case may be, that the corporation was entitled under the applicable subsection to renounce as of that particular date.

False statement
or omissions
with respect to
look-back rule

(2.21) A person is liable to the penalty determined under subsection 163(2.22) where the person,

(a) knowingly or under circumstances amounting to gross negligence has made or has participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement or omission in a document required to be filed under

son revenu dans le calcul de son revenu imposable pour l'année qu'elle a déclaré dans sa déclaration,

(ii) le total des montants qu'elle pouvait déduire (autres que ceux prévus à l'article 111) de son revenu, aux termes de la présente loi, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Faux énoncés et
omissions

(2.2) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une renonciation qui devait prendre effet à une date donnée et qui est censée avoir été effectuée en vertu de l'un des paragraphes 66(10) à (10.3), (12.6), (12.601) et (12.62), autrement que par l'effet du paragraphe 66(12.66), ou participe, consent ou acquiesce à ce faux énoncé ou à cette omission, est passible d'une pénalité correspondant à 25 % de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b):

a) le montant, indiqué dans la renonciation, au titre de frais d'exploration au Canada, de frais d'aménagement au Canada ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;

b) le montant au titre de frais d'exploration au Canada, de frais d'aménagement au Canada ou de frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz auquel la société avait le droit de renoncer en vertu du paragraphe applicable à cette date donnée.

(2.21) Est passible de la pénalité prévue au paragraphe (2.22) toute personne qui, selon le cas :

Faux énoncés ou
omissions quant
au retour en
arrière

a) sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans un document à présenter en vertu du paragraphe 66(12.73) concernant une renonciation censément effectuée

	subsection 66(12.73) in respect of a renunciation purported to have been made because of the application of subsection 66(12.66); or (b) fails to file the document on or before the day that is 24 months after the day on or before which it was required to be filed.	par l'effet du paragraphe 66(12.66), ou participe, consent ou acquiesce à ce faux énoncé ou à cette omission; b) ne présente pas le document au plus tard le jour qui suit de 24 mois le jour où il devait être présenté.	
Penalty	(2.22) For the purpose of subsection 163(2.21), the penalty to which a person is liable in respect of a document required to be filed under subsection 66(12.73) is equal to 25% of the amount, if any, by which (a) the portion of the excess referred to in subsection 66(12.73) in respect of the document that was known or that ought to have been known by the person exceeds (b) where paragraph 163(2.21)(b) does not apply, the portion of the excess identified in the document, and (c) in any other case, nil.	(2.22) La pénalité dont une personne est passible aux termes du paragraphe (2.21) correspond à 25 % de l'excédent éventuel : a) de la partie de l'excédent visé au paragraphe 66(12.73) dont la personne avait ou aurait dû avoir connaissance, sur : b) en cas d'inapplication de l'alinéa (2.21)b), la partie de l'excédent qui est indiquée dans le document, c) dans les autres cas, zéro.	Pénalité
Idem	(2.3) Every person who, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, makes or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false statement or omission in a prescribed form required to be filed under subsection 66(12.691) or 66(12.701) is liable to a penalty of 25% of the amount, if any, by which (a) the assistance required to be reported in respect of a person or partnership in the prescribed form exceeds (b) the assistance reported in the prescribed form in respect of the person or partnership.	(2.3) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans un formulaire prescrit à présenter aux termes des paragraphes 66(12.691) ou (12.701), ou qui participe, consent ou acquiesce à ce faux énoncé ou à cette omission est passible d'une pénalité correspondant à 25 % de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b): a) le montant à titre d'aide qui est à déclarer dans le formulaire relativement à une personne ou une société de personnes; b) le montant à titre d'aide qui est déclaré dans le formulaire relativement à la personne ou la société de personnes.	Idem
False statement or omission	(2.4) Every person or partnership who, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, makes or participates in, assents to or acquiesces in, the making of a false statement or omission in a return is liable to a penalty of (a) where the return is required to be filed under section 233.1, \$24,000; (b) if the return is required to be filed under section 233.2 in respect of a trust, the greater of	(2.4) Toute personne ou société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe) qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, ou y participe, y consent ou y acquiesce, est passible de la pénalité suivante : a) si la déclaration est à présenter en application de l'article 233.1, 24 000 \$; b) si la déclaration est à produire en application de l'article 233.2 à l'égard d'une fiducie, la plus élevée des sommes suivantes :	Faux énoncés ou omissions

- (i) \$24,000, and
 - (ii) 5% of the total of all amounts each of which is the fair market value, at the time it was made, of a contribution of the person or partnership made to the trust before the end of the last taxation year of the trust in respect of which the return is required;
- (c) where the return is required to be filed under section 233.3 for a taxation year or fiscal period, the greater of
- (i) \$24,000, and
 - (ii) 5% of the greatest of all amounts each of which is the total of the cost amounts to the person or partnership at any time in the year or period of a specified foreign property (as defined by subsection 233.3(1)(a) of the person or partnership in respect of which the false statement or omission is made;
- (d) where the return is required to be filed under section 233.4 for a taxation year or fiscal period, the greater of
- (i) \$24,000, and
 - (ii) 5% of the greatest of all amounts each of which is the total of the cost amounts to the person or partnership at any time in the year or period of a property of the person or partnership that is a share of the capital stock or indebtedness of the foreign affiliate in respect of which the return is being filed; and
- (e) where the return is required to be filed under section 233.6 for a taxation year or fiscal period, the greater of
- (i) \$2,500, and
 - (ii) 5% of the total of
 - (A) all amounts each of which is the fair market value of a property that is distributed to the person or partnership in the year or period by the trust and in respect of which the false statement or omission is made, and
 - (B) all amounts each of which is the greatest unpaid principal amount of a debt that is owing to the trust by the person or partnership in the year or period and in respect of which the false statement or omission is made.
- (i) 24 000 \$,
 - (ii) 5 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment où il a été fait, d'un apport que la personne ou la société de personnes a fait à la fiducie avant la fin de la dernière année d'imposition de celle-ci pour laquelle la déclaration doit être produite;
- c) si la déclaration est à présenter en application de l'article 233.3 pour une année d'imposition ou un exercice, le plus élevé des montants suivants :
- (i) 24 000 \$,
 - (ii) 5 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un de ses biens étrangers déterminés, au sens du paragraphe 233.3(1), relativement auquel le faux énoncé ou l'omission est fait;
- d) si la déclaration est à présenter en application de l'article 233.4 pour une année d'imposition ou un exercice, le plus élevé des montants suivants :
- (i) 24 000 \$,
 - (ii) 5 % du plus élevé des montants représentant chacun le total des coûts indiqués, pour la personne à un moment de l'année ou de l'exercice, d'un bien de celle-ci qui constitue une action du capital-actions ou une dette de la société étrangère affiliée relativement à laquelle la déclaration est produite;
- e) si la déclaration est à présenter en application de l'article 233.6 pour une année d'imposition ou un exercice, le plus élevé des montants suivants :
- (i) 2 500 \$,
 - (ii) 5 % du total des montants suivants :
 - (A) les montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien que la fiducie distribue à la personne au cours de l'année ou de l'exercice et relativement auquel le faux énoncé ou l'omission est fait,
 - (B) les montants représentant chacun le montant le plus élevé qui représente le principal impayé d'une dette de la per-

		sonne envers la fiducie pour l'année ou l'exercice et relativement à laquelle le faux énoncé ou l'omission est fait.	
Application to trust contributions	(2.41) In subparagraph (2.4)(b)(ii), subsections 94(1), (2) and (9) apply.	(2.41) Les paragraphes 94(1), (2) et (9) s'appliquent au sous-alinéa (2.4)b)(ii).	Apport à une fiducie
Shares or debt owned by controlled foreign affiliate	(2.5) For the purpose of paragraph 163(2.4)(d), (a) shares or indebtedness owned by a controlled foreign affiliate of a person or partnership are deemed to be owned by the person or partnership; and (b) the cost amount at any time of such shares or indebtedness to the person or partnership is deemed to be equal to 20% of the cost amount at that time to the controlled foreign affiliate of the shares or indebtedness.	(2.5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de l'application de l'alinéa (2.4)d) à une personne ou une société de personnes (appelée « personne » au présent paragraphe): a) les actions ou les dettes appartenant à la société étrangère affiliée contrôlée de la personne sont réputées appartenir à celle-ci; b) le coût indiqué à un moment donné de ces actions ou dettes pour la personne est réputé égal à 20 % de leur coût indiqué à ce moment pour la société étrangère affiliée contrôlée.	Actions ou dettes d'une société étrangère affiliée contrôlée
Application to partnerships	(2.6) For the purposes of paragraph 163(2.4)(d) and subsection 163(2.5), in determining whether a non-resident corporation or trust is a foreign affiliate or a controlled foreign affiliate of a partnership (a) the definitions "direct equity percentage" and "equity percentage" in subsection 95(4) shall be read as if a partnership were a person; and (b) the definitions "controlled foreign affiliate" and "foreign affiliate" in subsection 95(1) shall be read as if a partnership were a taxpayer resident in Canada.	(2.6) Pour l'application de l'alinéa (2.4)d) et du paragraphe (2.5), lorsqu'il s'agit de déterminer si une société non-résidente ou une fiducie est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'une société de personnes : a) les définitions de « pourcentage d'intérêt » et « pourcentage d'intérêt direct », au paragraphe 95(4), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des personnes; b) les définitions de « société étrangère affiliée » et « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), s'appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des contribuables résidant au Canada.	Sociétés de personnes
Application to partnerships	(2.7) For the purpose of subsection 163(2.4), each act or omission of a member of a partnership in respect of an information return required to be filed by the partnership under section 233.3, 233.4 or 233.6 is deemed to be an act or omission of the partnership in respect of the return.	(2.7) Pour l'application du paragraphe (2.4), les actes ou omissions de l'associé d'une société de personnes relativement à une déclaration de renseignements à présenter par celle-ci en application des articles 233.3, 233.4 ou 233.6 sont réputés être ceux de la société de personnes relativement à la déclaration.	Sociétés de personnes
Application to members of partnerships	(2.8) For the purposes of this subsection and subsection 163(2.7), a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership.	(2.8) Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (2.7), la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière.	Associés de sociétés de personnes

Partnership liable to penalty	(2.9) If a partnership is liable to a penalty under subsection (2.4) or section 163.2, 237.1 or 237.3, sections 152, 158 to 160.1, 161 and 164 to 167 and Division J apply, with any changes that the circumstances require, in respect of the penalty as if the partnership were a corporation.	(2.9) Lorsqu'une société de personnes est passible d'une pénalité selon le paragraphe (2.4) ou les articles 163.2, 237.1 ou 237.3, les articles 152, 158 à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s'appliquent à la pénalité, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société.	Société de personnes passible d'une pénalité
Application to non-resident trusts	(2.91) For the purposes of this subsection, paragraph 163(2.4)(d) and subsection 163(2.5), (a) a non-resident trust is deemed to be a controlled foreign affiliate of each beneficiary of which the trust is a controlled foreign affiliate for the purpose of section 233.4; (b) the trust is deemed to be a non-resident corporation having a capital stock of a single class divided into 100 issued shares; (c) each beneficiary under the trust is deemed to own at any time the number of the issued shares of the corporation that is equal to the proportion of 100 that (i) the fair market value at that time of the beneficiary's beneficial interest in the trust is of (ii) the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust; and (d) the cost amount to a beneficiary at any time of a share of the corporation is deemed to be equal to the amount determined by the formula $\frac{A}{B}$ where A is the fair market value at that time of the beneficiary's beneficial interest in the trust, and B is the number of shares deemed under paragraph 163(2.91)(c) to be owned at that time by the beneficiary in respect of the corporation.	(2.91) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe, de l'alinéa (2.4)d) et du paragraphe (2.5): a) une fiducie non-résidente est réputée être la société étrangère affiliée contrôlée de chaque bénéficiaire dont la fiducie est une société étrangère affiliée contrôlée pour l'application de l'article 233.4; b) la fiducie est réputée être une société non-résidente dont le capital-actions consiste en une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises; c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé être propriétaire, à un moment donné, du nombre d'actions émises de la société égal au produit de la multiplication de 100 par le rapport entre : (i) d'une part, la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit de bénéficiaire dans la fiducie, (ii) d'autre part, la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des droits de bénéficiaire dans la fiducie; d) le coût indiqué, pour un bénéficiaire à un moment donné, d'une action de la société est réputé égal au résultat du calcul suivant : $\frac{A}{B}$ où : A représente la juste valeur marchande, à ce moment, du droit de bénéficiaire du bénéficiaire dans la fiducie, B le nombre d'actions qui sont réputées, par l'alinéa c), être la propriété du bénéficiaire à ce moment quant à la société.	Fiducies non-résidentes
Burden of proof in respect of penalties	(3) Where, in an appeal under this Act, a penalty assessed by the Minister under this section or section 163.2 is in issue, the burden of establishing the facts justifying the assessment of the penalty is on the Minister.	(3) Dans tout appel interjeté, en vertu de la présente loi, au sujet d'une pénalité imposée par le ministre en vertu du présent article ou de l'article 163.2, le ministre a la charge d'établir les faits qui justifient l'imposition de la pénalité.	Charge de la preuve relativement aux pénalités

Effect of
carryback of
losses etc.

(4) In determining under subsection 163(2.1) the understatement of income for a taxation year of a person, the following amounts shall be deemed not to be deductible or excludable in computing the person's income for the year:

(a) any amount that may be deducted under section 41 in respect of the person's listed-personal-property loss for a subsequent taxation year;

(b) any amount that may be excluded from the person's income because of section 49 in respect of the exercise of any option in a subsequent taxation year;

(b.1) any amount that may be deducted under subsection 147.2(4) in computing the person's income for the year because of the application of subsection 147.2(6) as a result of the person's death in the subsequent taxation year; and

(c) any amount that may be deducted in computing the person's income for the year because of an election made under paragraph 164(6)(c) or 164(6)(d) in a subsequent taxation year by the person's legal representative.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 163; 1994, c. 7, Sch. II, s. 135, Sch. VII, s. 17, c. 8, s. 26; 1995, c. 3, s. 48; 1996, c. 21, s. 43; 1997, c. 25, s. 52; 1998, c. 19, ss. 45, 189; 2000, c. 12, s. 142, c. 19, s. 49; 2007, c. 35, s. 53; 2013, c. 34, ss. 18, 320; 2014, c. 39, s. 59.

Penalty for late
or deficient
instalments

163.1 Every person who fails to pay all or any part of an instalment of tax for a taxation year on or before the day on or before which the instalment is required by this Part to be paid is liable to a penalty equal to 50% of the amount, if any, by which

(a) the interest payable by the person under section 161 in respect of all instalments for the year

exceeds the greater of

(b) \$1,000, and

(c) 25% of the interest that would have been payable by the person under section 161 in

Conséquence du
report d'une
perte

(4) Pour déterminer selon le paragraphe (2.1) le revenu déclaré en moins d'une personne pour une année d'imposition, les montants suivants sont réputés ne pas être à déduire ni à exclure dans le calcul du revenu de la personne pour l'année :

a) les montants déductibles en application de l'article 41 au titre d'une perte relative à des biens meubles déterminés de la personne pour une année d'imposition ultérieure;

b) les montants qui peuvent être exclus du revenu de la personne par l'effet de l'article 49 relativement à la levée d'une option au cours d'une année d'imposition ultérieure;

b.1) les montants déductibles en application du paragraphe 147.2(4) dans le calcul du revenu de la personne pour l'année du fait que le paragraphe 147.2(6) s'applique par suite du décès de la personne au cours de l'année d'imposition subséquente;

c) les montants déductibles dans le calcul du revenu de la personne pour l'année par suite d'un choix que le représentant légal de la personne fait au cours d'une année d'imposition ultérieure en application des alinéas 164(6)c) ou d).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 163; 1994, ch. 7, ann. II, art. 135, ann. VII, art. 17, ch. 8, art. 26; 1995, ch. 3, art. 48; 1996, ch. 21, art. 43; 1997, ch. 25, art. 52; 1998, ch. 19, art. 45 et 189; 2000, ch. 12, art. 142, ch. 19, art. 49; 2007, ch. 35, art. 53; 2013, ch. 34, art. 18 et 320; 2014, ch. 39, art. 59.

163.1 Toute personne qui ne paye pas tout ou partie d'un acompte provisionnel pour une année d'imposition au plus tard le jour où elle en est tenue par la présente partie est passible d'une pénalité égale à 50 % de l'excédent éventuel des intérêts payables par cette personne en application de l'article 161 sur tous les acomptes provisionnels payables pour l'année, sur le plus élevé des montants suivants :

a) 1 000 \$;

b) 25 % des intérêts qui auraient été payables par elle en application de cet article sur ces acomptes si aucun acompte n'avait été payé pour l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1985, ch. 55, art. 143.

Acomptes
provisionnels en
retard ou
insuffisants

respect of all instalments for the year if no instalment had been made for that year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1985, c. 55, s. 143.

Misrepresentation of a Tax Matter by a Third Party

Information trompeuse en matière fiscale fournie par des tiers

Definitions	163.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.	163.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"culpable conduct" « conduite coupable »	"culpable conduct" means conduct, whether an act or a failure to act, that (a) is tantamount to intentional conduct; (b) shows an indifference as to whether this Act is complied with; or (c) shows a wilful, reckless or wanton disregard of the law.	« activité de planification » S'entend notamment des activités suivantes : a) le fait d'organiser ou de créer un arrangement, une entité, un mécanisme, un plan, un régime ou d'aider à son organisation ou à sa création; b) le fait de participer, directement ou indirectement, à la vente d'un droit dans un arrangement, un bien, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime ou à la promotion d'un arrangement, d'une entité, d'un mécanisme, d'un plan ou d'un régime.	« activité de planification » "planning activity"
"entity" « entité »	"entity" includes an association, a corporation, a fund, a joint venture, an organization, a partnership, a syndicate and a trust.		
"excluded activity" « activité exclue »	"excluded activity", in respect of a false statement, means the activity of (a) promoting or selling (whether as principal or agent or directly or indirectly) an arrangement, an entity, a plan, a property or a scheme (in this definition referred to as the "arrangement") where it can reasonably be considered that (i) subsection 66(12.68) applies to the arrangement, (ii) the definition "tax shelter" in subsection 237.1(1) applies to a person's interest in the arrangement, or (iii) one of the main purposes for a person's participation in the arrangement is to obtain a tax benefit; or (b) accepting (whether as principal or agent or directly or indirectly) consideration in respect of the promotion or sale of an arrangement.	« activité d'évaluation » Tout acte accompli par une personne dans le cadre de la détermination de la valeur d'un bien ou d'un service. « activité exclue » Quant à un faux énoncé, activité qui consiste : a) soit à promouvoir ou à vendre (à titre de principal ou de mandataire ou de façon directe ou e) un arrangement, un bien, une entité, un mécanisme, un plan ou un régime (appelés « arrangement » à la présente définition), s'il est raisonnable de considérer, selon le cas : (i) que le paragraphe 66(12.68) s'applique à l'arrangement, (ii) que la définition de « abri fiscal » au paragraphe 237.1(1) s'applique au droit d'une personne dans l'arrangement, (iii) que l'un des principaux objets de la participation d'une personne à l'arrangement est l'obtention d'un avantage fiscal; b) soit à accepter (à titre de principal ou de mandataire ou de façon directe ou e) une contrepartie au titre de la promotion ou de la vente d'un arrangement.	« activité d'évaluation » "valuation activity" « activité exclue » "excluded activity"
"false statement" « faux énoncé »	"false statement" includes a statement that is misleading because of an omission from the statement.		
"gross compensation" « rétribution brute »	"gross compensation" of a particular person at any time, in respect of a false statement that could be used by or on behalf of another person, means all amounts to which the particular	« avantage fiscal » Réduction, évitement ou report d'un impôt ou d'un autre montant payable	« avantage fiscal » "tax benefit"

	person, or any person not dealing at arm's length with the particular person, is entitled, either before or after that time and either absolutely or contingently, to receive or obtain in respect of the statement.	en vertu de la présente loi ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'autre montant accordé en vertu de cette loi.	
"gross entitlements" « droits à paiement »	"gross entitlements" of a person at any time, in respect of a planning activity or a valuation activity of the person, means all amounts to which the person, or another person not dealing at arm's length with the person, is entitled, either before or after that time and either absolutely or contingently, to receive or obtain in respect of the activity.	« conduite coupable » Conduite — action ou défaut d'agir — qui, selon le cas : a) équivaut à une conduite intentionnelle; b) montre une indifférence quant à l'observation de la présente loi; c) montre une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de la loi.	« conduite coupable » "culpable conduct"
"participate" « participer »	"participate" includes (a) to cause a subordinate to act or to omit information; and (b) to know of, and to not make a reasonable attempt to prevent, the participation by a subordinate in an act or an omission of information.	« droits à paiement » Quant à une personne à un moment donné, relativement à une activité de planification ou à une activité d'évaluation qu'elle exerce, l'ensemble des montants que la personne, ou une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a le droit de recevoir ou d'obtenir relativement à l'activité avant ou après ce moment et conditionnellement ou non.	« droits à paiement » "gross entitlements"
"person" « personne »	"person" includes a partnership.	« entité » S'entend notamment d'une association, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'un fonds, d'une organisation, d'une société, d'une société de personnes ou d'un syndicat.	« entité » "entity"
"planning activity" « activité de planification »	"planning activity" includes (a) organizing or creating, or assisting in the organization or creation of, an arrangement, an entity, a plan or a scheme; and (b) participating, directly or indirectly, in the selling of an interest in, or the promotion of, an arrangement, an entity, a plan, a property or a scheme.	« faux énoncé » S'entend notamment d'un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission.	« faux énoncé » "false statement"
"subordinate" « subalterne »	"subordinate", in respect of a particular person, includes any other person over whose activities the particular person has direction, supervision or control whether or not the other person is an employee of the particular person or of another person, except that, if the particular person is a member of a partnership, the other person is not a subordinate of the particular person solely because the particular person is a member of the partnership.	« participer » S'entend notamment du fait : a) de faire agir un subalterne ou de lui faire omettre une information; b) d'avoir connaissance de la participation d'un subalterne à une action ou à une omission d'information et de ne pas faire des efforts raisonnables pour prévenir pareille participation.	« participer » "participate"
"tax benefit" « avantage fiscal »	"tax benefit" means a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount payable under this Act or an increase in a refund of tax or other amount under this Act.	« personne » Sont assimilées aux personnes les sociétés de personnes.	« personne » "person"
"valuation activity" « activité d'évaluation »	"valuation activity" of a person means anything done by the person in determining the value of a property or a service.	« rétribution brute » Quant à une personne donnée à un moment quelconque relativement à un faux énoncé qui pourrait être utilisé par une autre personne ou pour son compte, l'ensemble des montants que la personne donnée, ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, a le droit de recevoir ou d'obtenir relativement à l'énoncé avant ou après ce moment et conditionnellement ou non.	« rétribution brute » "gross compensation"
		« subalterne » Quant à une personne donnée, s'entend notamment d'une autre personne dont	« subalterne » "subordinate"

		les activités sont dirigées, surveillées ou contrôlées par la personne donnée, indépendamment du fait que l'autre personne soit l'employé de la personne donnée ou d'un tiers. Toutefois, l'autre personne n'est pas le subalterne de la personne donnée du seul fait que celle-ci soit l'associé d'une société de personnes.	
Penalty for misrepresentations in tax planning arrangements	(2) Every person who makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish a statement that the person knows, or would reasonably be expected to know but for circumstances amounting to culpable conduct, is a false statement that could be used by another person (in subsections (6) and (15) referred to as the "other person") for a purpose of this Act is liable to a penalty in respect of the false statement.	(2) La personne qui fait ou présente, ou qui fait faire ou présenter par une autre personne, un énoncé dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qu'un tiers (appelé « autre personne » aux paragraphes (6) et (15)) pourrait utiliser à une fin quelconque de la présente loi, ou qui participe à un tel énoncé, est passible d'une pénalité relativement au faux énoncé.	Pénalité pour information trompeuse dans les arrangements de planification fiscale
Amount of penalty	(3) The penalty to which a person is liable under subsection (2) in respect of a false statement is	(3) La pénalité dont une personne est passible selon le paragraphe (2) relativement à un faux énoncé correspond au montant suivant :	Montant de la pénalité
	(a) where the statement is made in the course of a planning activity or a valuation activity, the greater of \$1,000 and the total of the person's gross entitlements, at the time at which the notice of assessment of the penalty is sent to the person, in respect of the planning activity and the valuation activity; and	a) si l'énoncé est fait dans le cadre d'une activité de planification ou d'une activité d'évaluation, 1 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le total des droits à paiement de la personne, au moment de l'envoi à celle-ci d'un avis de cotisation concernant la pénalité, relativement à l'activité de planification et à l'activité d'évaluation;	
	(b) in any other case, \$1,000.	b) dans les autres cas, 1 000 \$.	
Penalty for participating in a misrepresentation	(4) Every person who makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a statement to, or by or on behalf of, another person (in this subsection, subsections (5) and (6), paragraph (12)(c) and subsection (15) referred to as the "other person") that the person knows, or would reasonably be expected to know but for circumstances amounting to culpable conduct, is a false statement that could be used by or on behalf of the other person for a purpose of this Act is liable to a penalty in respect of the false statement.	(4) La personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui participe, consent ou acquiesce à un énoncé fait par une autre personne, ou pour son compte, (ces autres personnes étant appelées « autre personne » au présent paragraphe, aux paragraphes (5) et (6), à l'alinéa (12)c) et au paragraphe (15)) dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour son compte, à une fin quelconque de la présente loi est passible d'une pénalité relativement au faux énoncé.	Pénalité pour participation à une information trompeuse
Amount of penalty	(5) The penalty to which a person is liable under subsection (4) in respect of a false statement is the greater of	(5) La pénalité dont une personne est passible selon le paragraphe (4) relativement à un faux énoncé correspond au plus élevé des montants suivants :	Montant de la pénalité
	(a) \$1,000, and	a) 1 000 \$;	
	(b) the lesser of	b) le moins élevé des montants suivants :	

(i) the penalty to which the other person would be liable under subsection 163(2) if the other person made the statement in a return filed for the purposes of this Act and knew that the statement was false, and

(ii) the total of \$100,000 and the person's gross compensation, at the time at which the notice of assessment of the penalty is sent to the person, in respect of the false statement that could be used by or on behalf of the other person.

Reliance in good faith

(6) For the purposes of subsections (2) and (4), a person (in this subsection and in subsection (7) referred to as the "advisor") who acts on behalf of the other person is not considered to have acted in circumstances amounting to culpable conduct in respect of the false statement referred to in subsection (2) or (4) solely because the advisor relied, in good faith, on information provided to the advisor by or on behalf of the other person or, because of such reliance, failed to verify, investigate or correct the information.

Non-application of subsection (6)

(7) Subsection (6) does not apply in respect of a statement that an advisor makes (or participates in, assents to or acquiesces in the making of) in the course of an excluded activity.

False statements in respect of a particular arrangement

(8) For the purpose of applying this section (other than subsections (4) and (5)),

(a) where a person makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish two or more false statements, the false statements are deemed to be one false statement if the statements are made or furnished in the course of

(i) one or more planning activities that are in respect of a particular arrangement, entity, plan, property or scheme, or

(ii) a valuation activity that is in respect of a particular property or service; and

(b) for greater certainty, a particular arrangement, entity, plan, property or scheme includes an arrangement, an entity, a plan, a property or a scheme in respect of which

(i) an interest is required to have, or has, an identification number issued under section 237.1 that is the same number as the number that applies to each other interest in the property,

(i) la pénalité dont l'autre personne serait passible selon le paragraphe 163(2) si elle avait fait l'énoncé dans une déclaration produite pour l'application de la présente loi tout en sachant qu'il était faux,

(ii) la somme de 100 000 \$ et de la rétribution brute de la personne, au moment où l'avis de cotisation concernant la pénalité lui est envoyé, relativement au faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour son compte.

Crédit accordé à l'information

(6) Pour l'application des paragraphes (2) et (4), la personne (appelée « conseiller » au paragraphe (7)) qui agit pour le compte de l'autre personne n'est pas considérée comme ayant agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable en ce qui a trait au faux énoncé visé aux paragraphes (2) ou (4) du seul fait qu'elle s'est fondée, de bonne foi, sur l'information qui lui a été présentée par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, ou que, de ce fait, elle a omis de vérifier ou de corriger l'information ou d'enquêter à son sujet.

Application du paragraphe (6)

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'énoncé qu'un conseiller fait, ou auquel il participe, consent ou acquiesce, dans le cadre d'une activité exclue.

Faux énoncés relatifs à un arrangement

(8) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article, sauf les paragraphes (4) et (5):

a) lorsqu'une personne fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, plusieurs faux énoncés, ou y participe, ceux-ci sont réputés être un seul faux énoncé s'ils ont été faits ou présentés dans le cadre des activités suivantes :

(i) une ou plusieurs activités de planification qui se rapportent à une entité donnée ou à un arrangement, bien, mécanisme, plan ou régime donné,

(ii) une activité d'évaluation qui se rapporte à un bien ou service donné;

b) il est entendu qu'une entité donnée ou un arrangement, bien, mécanisme, plan ou régime donné comprend une entité, un arrangement, un bien, un mécanisme, un plan ou un régime relativement auquel, selon le cas :

(i) une part a ou doit avoir un numéro d'inscription attribué en vertu de l'article

(ii) a selling instrument in respect of flow-through shares is required to be filed with the Minister because of subsection 66(12.68), or

(iii) one of the main purposes for a person's participation in the arrangement, entity, plan or scheme, or a person's acquisition of the property, is to obtain a tax benefit.

237.1 qui est le même numéro que celui qui s'applique à chacune des autres parts dans le bien,

(ii) un avis d'émission visant des actions accréditives doit être présenté au ministre par l'effet du paragraphe 66(12.68),

(iii) l'un des principaux objets de la participation d'une personne à l'entité, à l'arrangement, au mécanisme, au plan ou au régime, ou de l'acquisition du bien par une personne, est l'obtention d'un avantage fiscal.

Clerical services

(9) For the purposes of this section, a person is not considered to have made or furnished, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, a false statement solely because the person provided clerical services (other than bookkeeping services) or secretarial services with respect to the statement.

(9) Pour l'application du présent article, une personne n'est pas considérée comme ayant fait ou présenté un faux énoncé, ou comme y ayant participé, consenti ou acquiescé, du seul fait qu'elle a rendu des services de bureau (sauf la tenue de la comptabilité) ou des services de secrétariat relativement à l'énoncé.

Services de bureau

Valuations

(10) Notwithstanding subsections (6) and 163(3), a statement as to the value of a property or a service (which value is in this subsection referred to as the "stated value"), made by the person who opined on the stated value or by a person in the course of an excluded activity is deemed to be a statement that the person would reasonably be expected to know, but for circumstances amounting to culpable conduct, is a false statement if the stated value is

(10) Malgré les paragraphes (6) et 163(3), l'énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service (appelée « valeur attribuée » au présent paragraphe) fait par la personne qui a opiné sur la valeur attribuée ou par une personne dans le cours de l'exercice d'une activité exclue est réputé être un énoncé dont elle aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé, si la valeur attribuée est :

Évaluations

(a) less than the product obtained when the prescribed percentage for the property or service is multiplied by the fair market value of the property or service; or

a) soit inférieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service;

(b) greater than the product obtained when the prescribed percentage for the property or service is multiplied by the fair market value of the property or service.

b) soit supérieure au produit de la multiplication du pourcentage fixé par règlement pour le bien ou le service par la juste valeur marchande du bien ou du service.

Exception

(11) Subsection (10) does not apply to a person in respect of a statement as to the value of a property or a service if the person establishes that the stated value was reasonable in the circumstances and that the statement was made in good faith and, where applicable, was not based on one or more assumptions that the person knew or would reasonably be expected to know, but for circumstances amounting to culpable conduct, were unreasonable or misleading in the circumstances.

(11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas à une personne relativement à un énoncé quant à la valeur d'un bien ou d'un service si la personne établit que la valeur attribuée était raisonnable dans les circonstances et que l'énoncé a été fait de bonne foi et, le cas échéant, n'était pas fondé sur une ou plusieurs hypothèses dont la personne savait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'elles étaient déraisonnables ou trompeuses dans les circonstances.

Exception

(12) For the purpose of applying this section,

(a) where a person is assessed a penalty that is referred to in subsection (2) the amount of which is based on the person's gross entitlements at any time in respect of a planning activity or a valuation activity and another assessment of the penalty is made at a later time,

(i) if the person's gross entitlements in respect of the activity are greater at that later time, the assessment of the penalty made at that later time is deemed to be an assessment of a separate penalty, and

(ii) in any other case, the notice of assessment of the penalty sent before that later time is deemed not to have been sent;

(b) a person's gross entitlements at any time in respect of a planning activity or a valuation activity, in the course of which the person makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish a false statement, shall exclude the total of all amounts each of which is the amount of a penalty (other than a penalty the assessment of which is void because of subsection (13)) determined under paragraph (3) (a) in respect of the false statement for which notice of the assessment was sent to the person before that time; and

(c) where a person is assessed a penalty that is referred to in subsection (4), the person's gross compensation at any time in respect of the false statement that could be used by or on behalf of the other person shall exclude the total of all amounts each of which is the amount of a penalty (other than a penalty the assessment of which is void because of subsection (13)) determined under subsection (5) to the extent that the false statement was used by or on behalf of that other person and for which notice of the assessment was sent to the person before that time.

(12) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

a) lorsqu'est établie à l'égard d'une personne une cotisation concernant une pénalité prévue au paragraphe (2) dont le montant est fondé sur les droits à paiement de la personne à un moment donné relativement à une activité de planification ou une activité d'évaluation et qu'une autre cotisation concernant la pénalité est établie à un moment ultérieur, les présomptions suivantes s'appliquent :

(i) si les droits à paiement de la personne relativement à l'activité sont plus élevés au moment ultérieur, la cotisation concernant la pénalité établie à ce moment est réputée être une cotisation concernant une pénalité distincte,

(ii) dans les autres cas, l'avis de cotisation concernant la pénalité qui a été envoyé avant le moment ultérieur est réputé ne pas avoir été envoyé;

b) est exclu des droits à paiement d'une personne à un moment donné relativement à une activité de planification, ou une activité d'évaluation, dans le cadre de laquelle elle fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, un faux énoncé, ou y participe, le total des montants représentant chacun le montant d'une pénalité (sauf celle dont la cotisation est nulle par l'effet du paragraphe (13)) déterminée selon l'alinéa (3)a) relativement au faux énoncé et concernant laquelle un avis de cotisation a été envoyé à la personne avant ce moment;

c) lorsqu'est établie à l'égard d'une personne une cotisation concernant une pénalité prévue au paragraphe (4), est exclu de la rétribution brute de la personne, à un moment donné, relativement au faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour son compte, le total des montants représentant chacun le montant d'une pénalité (sauf celle dont la cotisation est nulle par l'effet du paragraphe (13)) déterminée selon le paragraphe (5), dans la mesure où cet énoncé a été utilisé par cette autre personne ou pour son compte, et concernant laquelle un avis de cotisation a été envoyé à la personne avant ce moment.

Assessment void	(13) For the purposes of this Act, if an assessment of a penalty that is referred to in subsection (2) or (4) is vacated, the assessment is deemed to be void.	(13) Pour l'application de la présente loi, la cotisation concernant une pénalité prévue aux paragraphes (2) ou (4) est réputée nulle si elle a été annulée.	Cotisation nulle
Maximum penalty	(14) A person who is liable at any time to a penalty under both subsections (2) and (4) in respect of the same false statement is liable to pay a penalty that is not more than the greater of (a) the total amount of the penalties to which the person is liable at that time under subsection (2) in respect of the statement, and (b) the total amount of the penalties to which the person is liable at that time under subsection (4) in respect of the statement.	(14) La personne qui est passible, à un moment donné, d'une pénalité selon les paragraphes (2) et (4) relativement au même faux énoncé est passible d'une pénalité n'excédant pas le plus élevé des montants suivants : a) le total des pénalités dont elle est passible à ce moment selon le paragraphe (2) relativement à l'énoncé; b) le total des pénalités dont elle est passible à ce moment selon le paragraphe (4) relativement à l'énoncé.	Pénalité maximale
Employees	(15) Where an employee (other than a specified employee or an employee engaged in an excluded activity) is employed by the other person referred to in subsections (2) and (4), (a) subsections (2) to (5) do not apply to the employee to the extent that the false statement could be used by or on behalf of the other person for a purpose of this Act; and (b) the conduct of the employee is deemed to be that of the other person for the purposes of applying subsection 163(2) to the other person. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2000, c. 19, s. 50; 2013, c. 34, s. 146(F).	(15) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un employé (sauf un employé déterminé ou un employé exerçant une activité exclue) de l'autre personne visée aux paragraphes (2) et (4): a) les paragraphes (2) à (5) ne s'appliquent pas à lui dans la mesure où le faux énoncé pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour son compte, pour l'application de la présente loi; b) sa conduite est réputée être celle de l'autre personne pour l'application du paragraphe 163(2) à celle-ci. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2000, ch. 19, art. 50; 2013, ch. 34, art. 146(F).	Employés
Definitions	163.3 (1) The following definitions apply in this section.	163.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
“electronic cash register” « caisse enregistreuse électronique »	“electronic cash register” means a device that keeps a register or supporting documents through the means of an electronic device or computer system designed to record transaction data or any other electronic point-of-sale system.	« appareil de suppression électronique des ventes »	« appareil de suppression électronique des ventes » “electronic suppression of sales device”
“electronic suppression of sales device” « appareil de suppression électronique des ventes »	“electronic suppression of sales device” means (a) a software program that falsifies the records of electronic cash registers, including transaction data and transaction reports; or (b) a hidden programming option, whether preinstalled or installed at a later time, embedded in the operating system of an elec-	a) Logiciel qui falsifie les registres de caisses enregistreuses électroniques, y compris les données et rapports de transactions; b) option de programmation cachée, qu'elle soit préinstallée ou installée ultérieurement, qui est intégrée au système d'exploitation d'une caisse enregistreuse électronique ou câblée à la caisse et qui, selon le cas : (i) peut servir à créer un deuxième tiroir-caisse virtuel, (ii) peut éliminer ou manipuler des registres de transactions — lesquels	

tronic cash register or hardwired into the electronic cash register that

(i) may be used to create a virtual second till, or

(ii) may eliminate or manipulate transaction records, which may or may not be preserved in digital formats, in order to represent the actual or manipulated record of transactions in the electronic cash register.

“service”
« service »

“service” has the same meaning as in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*.

Penalty — use

(2) Every person that uses, or that knowingly, or under circumstances attributable to neglect, carelessness or wilful default, participates in, assents to or acquiesces in the use of, an electronic suppression of sales device or a similar device or software in relation to records that are required to be kept by any person under section 230 is liable to a penalty of

(a) unless paragraph (b) applies, \$5,000; or

(b) \$50,000 if the action of the person occurs after the Minister has assessed a penalty payable by the person under this section or section 285.01 of the *Excise Tax Act*.

Penalty —
possession

(3) Every person that acquires or possesses an electronic suppression of sales device or a right in respect of an electronic suppression of sales device that is, or is intended to be, capable of being used in relation to records that are required to be kept by any person under section 230 is liable to a penalty of

(a) unless paragraph (b) applies, \$5,000; or

(b) \$50,000 if the action of the person occurs after the Minister has assessed a penalty payable by the person under this section or section 285.01 of the *Excise Tax Act*.

Penalty —
manufacturing
or making
available

(4) Every person that designs, develops, manufactures, possesses for sale, offers for sale, sells, transfers or otherwise makes available to another person, or that supplies installation, upgrade or maintenance services for, an electronic suppression of sales device that is, or is intended to be, capable of being used in rela-

peuvent être conservés ou non sous forme numérique — de façon à représenter les registres de transactions réels ou manipulés de la caisse enregistreuse électronique.

« caisse enregistreuse électronique » Appareil qui tient un registre ou des documents justificatifs au moyen d’un dispositif électronique ou d’un système informatique conçu pour enregistrer des données de transactions ou tout autre système électronique de point de vente.

« caisse
enregistreuse
électronique »
“electronic cash
register”

« service » S’entend au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise*.

« service »
“service”

(2) Toute personne qui utilise un appareil de suppression électronique des ventes ou un appareil ou un logiciel semblable relativement à des registres qui doivent être tenus par une personne quelconque en vertu de l’article 230 ou qui, sciemment ou par négligence, inattention ou omission volontaire, participe, consent ou acquiesce à l’utilisation d’un tel appareil ou logiciel est passible de la pénalité suivante :

Pénalité —
utilisation

a) sauf si l’alinéa b) s’applique, 5 000 \$;

b) 50 000 \$ si la personne agit ainsi après que le ministre a établi une cotisation concernant une pénalité payable par elle en vertu du présent article ou de l’article 285.01 de la *Loi sur la taxe d’accise*.

(3) Toute personne qui acquiert ou possède un appareil de suppression électronique des ventes, ou un droit relatif à un tel appareil, qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres qui doivent être tenus par une personne quelconque en vertu de l’article 230 est passible de la pénalité suivante :

Pénalité —
possession

a) sauf si l’alinéa b) s’applique, 5 000 \$;

b) 50 000 \$ si la personne agit ainsi après que le ministre a établi une cotisation concernant une pénalité payable par elle en vertu du présent article ou de l’article 285.01 de la *Loi sur la taxe d’accise*.

(4) Toute personne qui conçoit, développe, fabrique, possède ou offre à des fins de vente, vend ou transfère un appareil de suppression électronique des ventes qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres qui doivent être tenus par une personne quelconque en vertu de l’article

Pénalité —
fabrication ou
mise à
disposition

tion to records that are required to be kept by any person under section 230 is liable to a penalty of

(a) unless paragraph (b) or (c) applies, \$10,000;

(b) unless paragraph (c) applies, \$50,000 if the action of the person occurs after the Minister has assessed a penalty payable by the person under subsection (2) or (3) or subsection 285.01(2) or (3) of the *Excise Tax Act*; or

(c) \$100,000 if the action of the person occurs after the Minister has assessed a penalty payable by the person under this subsection or subsection 285.01(4) of the *Excise Tax Act*.

Assessment

(5) The Minister may at any time assess a taxpayer in respect of any penalty payable by a person under subsections (2) to (4), and the provisions of this Division apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of an assessment made under subsections (2) to (4) as though it had been made under section 152.

Limitation

(6) Despite section 152, if at any time the Minister assesses a penalty payable by a person under subsections (2) to (4), the Minister is not to assess, at or after that time, another penalty payable by the person under subsections (2) to (4) that is in respect of an action of the person that occurred before that time.

Certain defences not available

(7) Except as otherwise provided in subsection (8), a person does not have a defence in relation to a penalty assessed under subsections (2) to (4) by reason that the person exercised due diligence to prevent the action from occurring.

Due diligence

(8) A person is not liable for a penalty under subsection (3) or (4) in respect of an action of the person if the person exercised the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances to prevent the action from occurring.

230, qui autrement met un tel appareil à la disposition d'une autre personne ou qui fournit des services d'installation, de mise à niveau ou d'entretien d'un tel appareil est passible de la pénalité suivante :

a) sauf si les alinéas b) ou c) s'appliquent, 10 000 \$;

b) sauf si l'alinéa c) s'applique, 50 000 \$ si la personne agit ainsi après que le ministre a établi une cotisation concernant une pénalité payable par elle en vertu des paragraphes (2) ou (3) ou des paragraphes 285.01(2) ou (3) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

c) 100 000 \$ si la personne agit ainsi après que le ministre a établi une cotisation concernant une pénalité payable par elle en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe 285.01(4) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Cotisation

(5) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un contribuable concernant toute pénalité payable par une personne en vertu des paragraphes (2) à (4). Par ailleurs, les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en vertu de ces paragraphes comme si elles avaient été établies en vertu de l'article 152.

Limitation

(6) Malgré l'article 152, si une cotisation concernant une pénalité payable par une personne en vertu des paragraphes (2) à (4) a été établie à un moment donné, aucune cotisation concernant une autre pénalité payable par la personne en vertu de ces paragraphes et ayant trait à un acte de celle-ci qui s'est produit avant ce moment ne peut être établie à ce moment ou par la suite.

Exclusion de certains moyens de défense

(7) Sauf disposition contraire énoncée au paragraphe (8), une personne ne peut invoquer en défense, relativement à une pénalité qui fait l'objet d'une cotisation en vertu des paragraphes (2) à (4), le fait qu'elle a pris les précautions voulues pour empêcher que l'acte ne se produise.

Diligence

(8) Une personne n'est pas passible de la pénalité prévue aux paragraphes (3) ou (4) relativement à son acte si elle a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir l'acte que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Assessment
vacated

(9) For the purposes of subsections (2) to (8), if an assessment of a penalty under subsections (2) to (4) is vacated, the penalty is deemed to have never been assessed.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2013, c. 40, s. 71.

Refunds

Refunds

164. (1) If the return of a taxpayer's income for a taxation year has been made within 3 years from the end of the year, the Minister

(a) may,

(i) before sending the notice of assessment for the year, where the taxpayer is, for any purpose of the definition "refundable investment tax credit" (as defined in subsection 127.1(2)), a qualifying corporation (as defined in that subsection) and claims in its return of income for the year to have paid an amount on account of its tax payable under this Part for the year because of subsection 127.1(1) in respect of its refundable investment tax credit (as defined in subsection 127.1(2)), refund all or part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the amount by which the total determined under paragraph (f) of the definition "refundable investment tax credit" in subsection 127.1(2) in respect of the taxpayer for the year exceeds the total determined under paragraph (g) of that definition in respect of the taxpayer for the year,

(ii) before sending the notice of assessment for the year, where the taxpayer is a qualified corporation (as defined in subsection 125.4(1)) or an eligible production corporation (as defined in subsection 125.5(1)) and an amount is deemed under subsection 125.4(3) or 125.5(3) to have been paid on account of its tax payable under this Part for the year, refund all or part of any amount claimed in the return as an overpayment for the year, not exceeding the total of those amounts so deemed to have been paid, and

(iii) on or after sending the notice of assessment for the year, refund any overpayment for the year, to the extent that the

Cotisation
annulée

(9) Pour l'application des paragraphes (2) à (8), toute cotisation concernant une pénalité prévue aux paragraphes (2) à (4) qui a été annulée est réputée ne pas avoir été établie.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2013, ch. 40, art. 71.

Remboursements

Remboursement

164. (1) Si la déclaration de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est produite dans les trois ans suivant la fin de l'année, le ministre :

a) peut faire ce qui suit :

(i) avant d'envoyer l'avis de cotisation pour l'année — si le contribuable est, pour l'application de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2), une société admissible au sens de ce paragraphe qui, dans sa déclaration de revenu pour l'année, déclare avoir payé un montant au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année par l'effet du paragraphe 127.1(1) et relativement à son crédit d'impôt à l'investissement remboursable au sens du paragraphe 127.1(2) — rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour l'année, jusqu'à concurrence de l'excédent du total visé à l'alinéa c) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement remboursable » au paragraphe 127.1(2) sur le total visé à l'alinéa d) de cette définition, quant au contribuable pour l'année,

(ii) avant d'envoyer l'avis de cotisation pour l'année — si le contribuable est une société admissible, au sens du paragraphe 125.4(1), ou une société de production admissible, au sens du paragraphe 125.5(1), et si un montant est réputé par les paragraphes 125.4(3) ou 125.5(3) avoir été payé au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année — rembourser tout ou partie du montant demandé dans la déclaration à titre de paiement en trop pour l'année, jusqu'à concurrence du total des montants ainsi réputés avoir été payés,

overpayment was not refunded pursuant to subparagraph (i) or (ii); and

(b) shall, with all due dispatch, make the refund referred to in subparagraph (a)(iii) after sending the notice of assessment if application for it is made in writing by the taxpayer within the period within which the Minister would be allowed under subsection 152(4) to assess tax payable under this Part by the taxpayer for the year if that subsection were read without reference to paragraph 152(4) (a).

Repayment on objections and appeals

(1.1) Subject to subsection 164(1.2), where a taxpayer

(a) has under section 165 served a notice of objection to an assessment and the Minister has not within 120 days after the day of service confirmed or varied the assessment or made a reassessment in respect thereof, or

(b) has appealed from an assessment to the Tax Court of Canada,

and has applied in writing to the Minister for a payment or surrender of security, the Minister shall, where no authorization has been granted under subsection 225.2(2) in respect of the amount assessed, with all due dispatch repay all amounts paid on account of that amount or surrender security accepted therefor to the extent that

(c) the lesser of

(i) the total of the amounts so paid and the value of the security, and

(ii) the amount so assessed

exceeds

(d) the total of

(i) the amount, if any, so assessed that is not in controversy, and

(ii) 1/2 of the amount so assessed that is in controversy if

(A) the taxpayer is a large corporation (within the meaning assigned by subsection 225.1(8)), or

(iii) au moment de l'envoi de l'avis de cotisation pour l'année ou par la suite, rembourser tout paiement en trop pour l'année, dans la mesure où ce paiement n'est pas remboursé en application des sous-alinéas (i) ou (ii);

b) doit effectuer le remboursement visé au sous-alinéa a)(iii) avec diligence après avoir envoyé l'avis de cotisation, si le contribuable en fait la demande par écrit au cours de la période pendant laquelle le ministre pourrait établir, aux termes du paragraphe 152(4), une cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie par le contribuable pour l'année si ce paragraphe s'appliquait compte non tenu de son alinéa a).

Remboursement sur opposition ou appel

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), lorsqu'un contribuable demande au ministre, par écrit, un remboursement ou la remise d'une garantie, alors qu'il a :

a) soit signifié, conformément à l'article 165, un avis d'opposition à une cotisation, si le ministre, dans les 120 jours suivant la date de signification, n'a pas confirmé ou modifié la cotisation ni établi une nouvelle cotisation à cet égard;

b) soit appelé d'une cotisation devant la Cour canadienne de l'impôt,

le ministre, si aucune autorisation n'a été accordée en application du paragraphe 225.2(2) à l'égard du montant de la cotisation, avec diligence, rembourse les sommes versées sur ce montant ou remet la garantie acceptée pour ce montant, jusqu'à concurrence de l'excédent du montant visé à l'alinéa c) sur le montant visé à l'alinéa d):

c) le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des sommes ainsi versées et de la valeur de la garantie,

(ii) le montant de cette cotisation;

d) le total des montants suivants :

(i) la partie du montant de cette cotisation qui n'est pas en litige,

(ii) la moitié de la partie du montant de cette cotisation qui est en litige si, selon le cas :

(A) le contribuable est une grande société, au sens du paragraphe 225.1(8),

	(B) the amount is in respect of a particular amount claimed under section 110.1 or 118.1 and the particular amount was claimed in respect of a tax shelter.	(B) le montant se rapporte à une somme qui est déduite en application des articles 110.1 ou 118.1 et qui a été demandée relativement à un abri fiscal.	
Collection in jeopardy	(1.2) Notwithstanding subsection 164(1.1), where, on application by the Minister made within 45 days after the receipt by the Minister of a written request by a taxpayer for repayment of an amount or surrender of a security, a judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the collection of all or any part of an amount assessed in respect of the taxpayer would be jeopardized by the repayment of the amount or the surrender of the security to the taxpayer under that subsection, the judge shall order that the repayment of the amount or a part thereof not be made or that the security or part thereof not be surrendered or make such other order as the judge considers reasonable in the circumstances.	(1.2) Malgré le paragraphe (1.1), le juge saisi peut, sur requête du ministre faite dans les 45 jours suivant la réception de la demande écrite d'un contribuable visant le remboursement d'une somme ou la remise d'une garantie, soit ordonner que tout ou partie de la somme ne soit pas remboursée au contribuable ou que tout ou partie de la garantie ne lui soit pas remise, soit rendre toute ordonnance qu'il estime raisonnable dans les circonstances, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le fait de lui rembourser la somme ou de lui remettre la garantie conformément à ce paragraphe compromettrait le recouvrement de tout ou partie du montant d'une cotisation établie à son égard.	Recouvrement compromis
Notice of application	(1.3) The Minister shall give 6 clear days notice of an application under subsection 164(1.2) to the taxpayer in respect of whom the application is made.	(1.3) Le ministre donne au contribuable intéressé un avis de six jours francs d'une requête visée au paragraphe (1.2).	Avis de requête
Application of ss. 225.2(4), (10), (12) and (13)	(1.31) Where an application under subsection 164(1.2) is made by the Minister, subsections 225.2(4), 225.2(10), 225.2(12) and 225.2(13) are applicable in respect of the application with such modifications as the circumstances require.	(1.31) Dans le cas où le ministre fait la requête visée au paragraphe (1.2), les paragraphes 225.2(4), (10), (12) et (13) s'appliquent à la requête, avec les adaptations nécessaires.	Application des par. 225.2(4), (10), (12) et (13)
Provincial refund	(1.4) Where, at any time, a taxpayer is entitled to a refund or repayment on account of taxes imposed by a province or as a result of a deduction in computing the taxes imposed by a province and the Government of Canada has agreed to make the refund or repayment on behalf of the province, the amount thereof shall be a liability of the Minister of National Revenue to the taxpayer.	(1.4) Dans le cas où un contribuable a droit à un remboursement au titre d'impôts provinciaux ou en raison d'une déduction dans le calcul des impôts provinciaux et où le gouvernement du Canada est convenu de faire le remboursement au nom de la province, le ministre du Revenu national est redevable envers le contribuable du montant à rembourser.	Remboursement pour la province
Exception	(1.5) Notwithstanding subsection (1), the Minister may, on or after sending a notice of assessment for a taxation year, refund all or any portion of any overpayment of a taxpayer for the year (a) if the taxpayer is an individual (other than a trust) or a graduated rate estate for the year and the taxpayer's return of income under this Part for the year was filed on or be-	(1.5) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut, à la date d'envoi d'un avis de cotisation pour une année d'imposition ou par la suite, rembourser tout ou partie d'un paiement en trop d'un contribuable pour l'année si, selon le cas : a) le contribuable est un particulier (sauf une fiducie) ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pour l'année et sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la présente partie a été produite au	Exception

fore the day that is 10 calendar years after the end of the year;

(b) where an assessment or a redetermination was made under subsection 152(4.2) or 220(3.1) or 220(3.4) in respect of the taxpayer; or

(c) to the extent that the overpayment relates to an assessment of another taxpayer under subsection 227(10) or (10.1) (in this paragraph referred to as the “other assessment”), if the taxpayer’s return of income under this Part for the taxation year is filed on or before the day that is two years after the date of the other assessment and if the other assessment relates to

(i) in the case of an amount assessed under subsection 227(10), a payment to the taxpayer of a fee, commission or other amount in respect of services rendered in Canada by a non-resident person or partnership, and

(ii) in the case of an amount assessed under subsection 227(10.1), an amount payable under subsection 116(5) or (5.3) in respect of a disposition of property by the taxpayer.

When subsection (1.52) applies

(1.51) Subsection (1.52) applies to a taxpayer for a taxation year if, at any time after the beginning of the year

(a) the taxpayer has, in respect of the tax payable by the taxpayer under this Part (and, if the taxpayer is a corporation, Parts I.3, VI, VI.1 and XIII.1) for the year, paid under any of sections 155 to 157 one or more instalments of tax;

(b) it is reasonable to conclude that the total amount of those instalments exceeds the total amount of taxes that will be payable by the taxpayer under those Parts for the year; and

(c) the Minister is satisfied that the payment of the instalments has caused or will cause undue hardship to the taxpayer.

Instalment refund

(1.52) If this subsection applies to a taxpayer for a taxation year, the Minister may refund to the taxpayer all or any part of the excess referred to in paragraph (1.51)(b).

plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l’année d’imposition;

b) une cotisation a été établie, ou un montant déterminé de nouveau, en application des paragraphes 152(4.2) ou 220(3.1) ou (3.4), à l’égard du contribuable;

c) dans la mesure où le paiement en trop se rapporte à une cotisation établie à l’égard d’un autre contribuable en vertu des paragraphes 227(10) ou (10.1) (appelée « autre cotisation » au présent alinéa), si la déclaration de revenu que le contribuable est tenu de produire en vertu de la présente partie pour l’année est produite au plus tard le jour qui suit de deux ans la date d’établissement de l’autre cotisation et que celle-ci porte :

(i) dans le cas d’une cotisation établie en vertu du paragraphe 227(10), sur le paiement au contribuable d’honoraires, d’une commission ou d’une autre somme à l’égard de services rendus au Canada par une personne ou une société de personnes non-résidente,

(ii) dans le cas d’une cotisation établie en vertu du paragraphe 227(10.1), sur une somme à payer en vertu des paragraphes 116(5) ou (5.3) relativement à la disposition d’un bien par le contribuable.

Application du paragraphe (1.52)

(1.51) Le paragraphe (1.52) s’applique à un contribuable pour une année d’imposition si, après le début de l’année :

a) le contribuable a versé, au titre de son impôt payable pour l’année en vertu de la présente partie et, s’il est une société, en vertu des parties I.3, VI, VI.1 et XIII.1, un ou plusieurs acomptes provisionnels d’impôt en vertu de l’un des articles 155 à 157;

b) il est raisonnable de conclure que le total de ces acomptes excède le total des impôts qui seront payables par le contribuable pour l’année en vertu de ces parties;

c) le ministre est convaincu que le versement des acomptes a porté ou portera indûment préjudice au contribuable.

Remboursement

(1.52) Le ministre peut rembourser au contribuable auquel le présent paragraphe s’applique pour une année d’imposition tout ou partie de l’excédent visé à l’alinéa (1.51)b).

Penalties, interest not affected	(1.53) For the purpose of the calculation of any penalty or interest under this Act, an instalment is deemed not to have been paid to the extent that all or any part of the instalment can reasonably be considered to have been refunded under subsection (1.52).	(1.53) Pour ce qui est du calcul d'une pénalité ou d'intérêts sous le régime de la présente loi, un acompte provisionnel est réputé ne pas avoir été versé dans la mesure où il est raisonnable de considérer que tout ou partie de l'acompte a été remboursé en vertu du paragraphe (1.52).	Effet sur les pénalités et les intérêts
	(1.6) [Repealed, 2013, c. 34, s. 321]	(1.6) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 321]	
Limitation of repayment on objections and appeals	(1.7) Subsection 164(1.1) does not apply in respect of an amount paid or security furnished under section 116 by a non-resident person.	(1.7) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas au montant payé ou à la garantie fournie en application de l'article 116 par une personne non-résidente.	Remboursement limité sur opposition ou appel
Request to pay refund to province	(1.8) An individual (other than a trust) may, in the individual's return of income for a taxation year, request the Minister to pay to Her Majesty in right of a prescribed province all or any part of a refund for the year claimed by the individual in the return and, where the individual makes such a request, (a) the Minister may make the payment to Her Majesty in right of the province in accordance with the request; and (b) the amount of the payment is deemed to have been refunded under this section to the individual at the time a notice of an original assessment of tax payable under this Part by the individual for the year, or a notification that no tax is payable under this Part by the individual for the year, is sent to the individual.	(1.8) Un particulier (sauf une fiducie) peut demander au ministre, dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition, de verser à Sa Majesté du chef d'une province visée par règlement tout ou partie du montant de remboursement qu'il demande pour l'année dans la déclaration. Le cas échéant, les règles suivantes s'appliquent : a) le ministre peut faire le versement à Sa Majesté du chef de la province en conformité avec la demande; b) le montant du versement est réputé avoir été remboursé au particulier en application du présent article au moment de l'envoi à ce dernier d'un avis de première cotisation concernant l'impôt payable par lui pour l'année en vertu de la présente partie ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable par lui pour l'année en vertu de la présente partie.	Demande en vue du versement du remboursement à la province
Application to other debts	(2) Instead of making a refund or repayment that might otherwise be made under this section, the Minister may, where the taxpayer is, or is about to become, liable to make any payment to Her Majesty in right of Canada or in right of a province, apply the amount of the refund or repayment to that other liability and notify the taxpayer of that action.	(2) Lorsque le contribuable est redevable d'un montant à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou est sur le point de l'être, le ministre peut, au lieu de rembourser un paiement en trop ou une somme en litige, qui pourrait par ailleurs être remboursé en vertu du présent article, imputer la somme à rembourser sur ce dont le contribuable est ainsi redevable et en aviser celui-ci.	Imputation du remboursement
Withholding of refunds	(2.01) The Minister shall not, in respect of a taxpayer, refund, repay, apply to other debts or set-off amounts under this Act at any time unless all returns of which the Minister has knowledge and that are required to be filed by the taxpayer at or before that time under this Act, the <i>Air Travellers Security Charge Act</i> , the <i>Excise Act, 2001</i> and the <i>Excise Tax Act</i> have been filed with the Minister.	(2.01) Une somme n'est remboursée, restituée, appliquée en réduction d'autres dettes ou compensée en vertu de la présente loi à un moment donné relativement à un contribuable qu'une fois présentées au ministre toutes les déclarations dont celui-ci a connaissance et que le contribuable avait à produire au plus tard à ce moment en application de la présente loi, de la <i>Loi sur le droit pour la sécurité des passagers</i>	Restriction

Application respecting refunds under s. 122.5

(2.1) Where an amount deemed under section 122.5 to be paid by an individual during a month specified for a taxation year is applied under subsection 164(2) to a liability of the individual and the individual's return of income for the year is filed on or before the individual's balance-due day for the year, the amount is deemed to have been so applied on the day on which the amount would have been refunded if the individual were not liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada.

Application respecting refunds re section 122.61

(2.2) Subsection 164(2) does not apply to a refund to be made to a taxpayer and arising because of section 122.61 except to the extent that the taxpayer's liability referred to in that subsection arose from the operation of paragraph 160.1(1)(a) with respect to an amount refunded to the taxpayer in excess of the amount to which the taxpayer was entitled because of section 122.61.

Form deemed to be return of income

(2.3) For the purpose of subsection (1), where a taxpayer files the form referred to in paragraph (b) of the definition "return of income" in section 122.6 for a taxation year, the form is deemed to be a return of the taxpayer's income for that year and a notice of assessment in respect of that return is deemed to have been sent by the Minister.

Interest on refunds and repayments

(3) If, under this section, an amount in respect of a taxation year (other than an amount, or a portion of the amount, that can reasonably be considered to arise from the operation of section 122.5 or 122.61) is refunded or repaid to a taxpayer or applied to another liability of the taxpayer, the Minister shall pay or apply interest on it at the prescribed rate for the period that begins on the day that is the latest of the days referred to in the following paragraphs and that ends on the day on which the amount is refunded, repaid or applied:

- (a) if the taxpayer is an individual, the day that is 30 days after the individual's balance-due day for the year;
- (b) if the taxpayer is a corporation, the day that is 120 days after the end of the year;
- (c) if the taxpayer is

du transport aérien, de la Loi de 2001 sur l'accise et de la Loi sur la taxe d'accise.

(2.1) Le montant qui est réputé, par l'article 122.5, être payé par un particulier au cours d'un mois déterminé pour une année d'imposition et qui est imputé, en application du paragraphe (2), sur un autre montant dont le particulier est redevable est réputé avoir été ainsi imputé le jour où il aurait été remboursé si le particulier n'avait pas été redevable d'un montant à Sa Majesté du chef du Canada, à condition que la déclaration de revenu du particulier pour l'année soit produite au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

(2.2) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au montant à rembourser à un contribuable par suite de l'application de l'article 122.61, sauf dans la mesure où le montant, visé à ce paragraphe, dont le contribuable est redevable découle de l'application de l'alinéa 160.1(1)a) du fait qu'un montant supérieur à celui auquel il avait droit par l'effet de l'article 122.61 lui a été remboursé.

(2.3) Pour l'application du paragraphe (1), le formulaire visé à l'alinéa b) de la définition de « déclaration de revenu » à l'article 122.6 qu'un contribuable présente pour une année d'imposition est réputé être une déclaration du revenu du contribuable pour cette année, et un avis de cotisation relatif à cette déclaration est réputé avoir été envoyé par le ministre.

(3) Si, en vertu du présent article, une somme à l'égard d'une année d'imposition est remboursée à un contribuable ou imputée sur tout autre montant dont il est redevable, à l'exception de tout ou partie de la somme qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de l'application des articles 122.5 ou 122.61, le ministre paie au contribuable les intérêts afférents à cette somme au taux prescrit ou les impute sur cet autre montant, pour la période commençant au dernier en date des jours visés aux alinéas ci-après et se terminant le jour où la somme est remboursée ou imputée :

- a) si le contribuable est un particulier, le trentième jour suivant la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année;
- b) si le contribuable est une société, le cent vingtième jour suivant la fin de l'année;

Imputation d'un remboursement prévu à l'article 122.5

Imputation du remboursement prévu à l'article 122.6

Déclaration de revenu réputée

Intérêts sur les sommes remboursées

(i) a corporation, the day that is 30 days after the day on which its return of income for the year was filed under section 150, unless the return was filed on or before the corporation's filing-due date for the year, and

(ii) an individual, the day that is 30 days after the day on which the individual's return of income for the year was filed under section 150;

(d) in the case of a refund of an overpayment, the day on which the overpayment arose; and

(e) in the case of a repayment of an amount in controversy, the day on which an overpayment equal to the amount of the repayment would have arisen if the total of all amounts payable on account of the taxpayer's liability under this Part for the year were the amount by which

(i) the lesser of the total of all amounts paid on account of the taxpayer's liability under this Part for the year and the total of all amounts assessed by the Minister as payable under this Part by the taxpayer for the year

exceeds

(ii) the amount repaid.

Idem

(3.1) Where at a particular time interest has been paid to, or applied to a liability of, a taxpayer under subsection 164(3) or 164(3.2) in respect of an overpayment and it is determined at a subsequent time that the actual overpayment was less than the overpayment in respect of which interest was paid or applied,

(a) the amount by which the interest that has been paid or applied exceeds the interest, if any, computed in respect of the amount that is determined at the subsequent time to be the actual overpayment shall be deemed to be an amount (in this subsection referred to as "the amount payable") that became payable under this Part by the taxpayer at the particular time;

(b) the taxpayer shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate on the

c) si le contribuable est :

(i) une société, le trentième jour suivant celui où sa déclaration de revenu pour l'année a été produite en conformité avec l'article 150, sauf si la déclaration a été produite au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année,

(ii) un particulier, le trentième jour suivant celui où sa déclaration de revenu pour l'année a été produite en conformité avec l'article 150;

d) dans le cas du remboursement d'un paiement en trop d'impôt, le jour où il y a eu paiement en trop;

e) dans le cas du remboursement d'une somme en litige, le jour où il y aurait eu paiement en trop égal à la somme remboursée si le total des sommes payables sur ce dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année était égal à l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes versées sur ce dont il est redevable en vertu de la présente partie pour l'année ou, s'il est moins élevé, le total des sommes qui, selon la cotisation établie par le ministre, sont à payer en vertu de la présente partie par le contribuable pour l'année,

(ii) la somme remboursée.

Idem

(3.1) Lorsque, à un moment donné, des intérêts ont été, en application des paragraphes (3) ou (3.2), payés à un contribuable ou imputés à un autre montant dont celui-ci est redevable à l'égard d'un paiement en trop et qu'il est déterminé par la suite que le paiement en trop était moins élevé que le paiement en trop à l'égard duquel des intérêts ont été payés ou imputés, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'excédent éventuel des intérêts payés ou imputés sur les intérêts calculés à l'égard du montant déterminé par la suite comme étant le paiement en trop est réputé être un montant (appelé « montant payable » au présent paragraphe) devenu payable par le contribuable en vertu de la présente partie au moment donné;

amount payable computed from that particular time to the day of payment; and

(c) the Minister may at any time assess the taxpayer in respect of the amount payable and, where the Minister makes such an assessment, the provisions of this Division are applicable, with such modifications as the circumstances require, in respect of the assessment as though it had been made under section 152.

Interest where
amounts
cancelled

(3.2) Notwithstanding subsection (3), if an overpayment of a taxpayer for a taxation year is determined because of an assessment made under subsection 152(4.2) or 220(3.1) or (3.4) and an amount in respect of the overpayment is refunded to, or applied to another liability of, the taxpayer under subsection (1.5) or (2), the Minister shall pay or apply interest on the overpayment at the prescribed rate for the period beginning on the day that is 30 days after the day on which the Minister received a request in a manner satisfactory to the Minister to apply those subsections and ending on the day on which the amount is refunded or applied.

Interest on
interest repaid

(4) Where at any particular time interest has been paid to, or applied to a liability of, a taxpayer pursuant to subsection 164(3) in respect of the repayment of an amount in controversy made to, or applied to a liability of, the taxpayer and it is determined at a subsequent time that the repayment or a part thereof is payable by the taxpayer under this Part, the following rules apply:

(a) the interest so paid or applied on that part of the repayment that is determined at the subsequent time to be payable by the taxpayer under this Part shall be deemed to be an amount (in this subsection referred to as the “interest excess”) that became payable under this Part by the taxpayer at the particular time;

(b) the taxpayer shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate on the

b) le contribuable doit verser au receveur général des intérêts sur le montant payable, calculés au taux prescrit pour la période commençant au moment donné et se terminant à la date du paiement;

c) le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation à l’égard du contribuable sur le montant payable et, lorsque le ministre établit une telle cotisation, les dispositions de la présente section s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la cotisation comme si elle avait été établie en vertu de l’article 152.

Intérêts sur
montants
annulés

(3.2) Malgré le paragraphe (3), lorsqu’un paiement en trop de la part d’un contribuable pour une année d’imposition est déterminé par suite d’une cotisation établie en application des paragraphes 152(4.2) ou 220(3.1) ou (3.4) et que la somme correspondante est remboursée au contribuable, ou imputée à tout autre montant dont il est redevable, en application des paragraphes (1.5) ou (2), le ministre paie au contribuable les intérêts afférents au paiement en trop au taux prescrit ou les impute à cet autre montant, pour la période allant du trentième jour suivant le jour de la réception par le ministre, d’une manière qu’il juge acceptable, d’une demande en vue de l’application de ces paragraphes jusqu’au jour où la somme est remboursée ou imputée.

Intérêts sur
intérêts
remboursés

(4) Lorsque, à un moment donné, des intérêts sur une somme en litige remboursée au contribuable ou imputée sur un montant dont celui-ci est redevable lui sont payés ou sont imputés sur ce montant, conformément au paragraphe (3), et qu’il est établi par la suite que le contribuable doit payer tout ou partie de la somme remboursée en vertu de la présente partie, les règles suivantes s’appliquent :

a) les intérêts ainsi payés ou imputés correspondant à la partie de la somme remboursée qui, par la suite, est déterminée comme payable par le contribuable en vertu de la présente partie sont réputés représenter un montant — appelé « intérêts excédentaires » au présent paragraphe — payable en vertu de la présente partie par le contribuable au moment donné;

b) le contribuable doit verser au receveur général des intérêts, au taux prescrit, sur les

interest excess computed from the particular time to the day of payment; and

(c) the Minister may at any time assess the taxpayer in respect of the interest excess and, where the Minister makes such an assessment, the provisions of this Division and Division J are applicable, with such modifications as the circumstances require, in respect of the assessment as though it had been made under section 152.

Duty of Minister

(4.1) Where the Tax Court of Canada, the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada has, on the disposition of an appeal in respect of taxes, interest or a penalty payable under this Act by a taxpayer resident in Canada,

(a) referred an assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment, or

(b) varied or vacated an assessment,

the Minister shall with all due dispatch, whether or not an appeal from the decision of the Court has been or may be instituted,

(c) where the assessment has been referred back to the Minister, reconsider the assessment and make a reassessment in accordance with the decision of the Court, unless otherwise directed in writing by the taxpayer, and

(d) refund any overpayment resulting from the variation, vacation or reassessment,

and the Minister may repay any tax, interest or penalties or surrender any security accepted therefor by the Minister to that taxpayer or any other taxpayer who has filed another objection or instituted another appeal if, having regard to the reasons given on the disposition of the appeal, the Minister is satisfied that it would be just and equitable to do so, but for greater certainty, the Minister may, in accordance with the provisions of this Act, the *Tax Court of Canada Act*, the *Federal Courts Act* or the *Supreme Court Act* as they relate to appeals from decisions of the Tax Court of Canada or the Federal Court of Appeal, appeal from the decision of the Court notwithstanding any variation or vacation of any assessment by the Court or any reassessment made by the Minister under paragraph 164(4.1)(c).

intérêts excédentaires calculés du moment donné à la date du paiement;

c) le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation à l'égard du contribuable pour les intérêts excédentaires; s'il le fait, les dispositions de la présente section et de la section J s'appliquent à la cotisation, avec les adaptations nécessaires, comme si la cotisation était établie en vertu de l'article 152.

Obligation du ministre

(4.1) Lorsque la Cour canadienne de l'impôt, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada, en se prononçant sur un appel concernant des impôts, intérêts ou pénalités payables par un contribuable résidant au Canada en vertu de la présente loi, ordonne :

a) soit le renvoi d'une cotisation au ministre pour réexamen et pour établissement d'une nouvelle cotisation;

b) soit la modification ou l'annulation d'une cotisation,

le ministre, avec diligence, qu'un appel de la décision de la cour ait été ou puisse être interjeté ou non :

c) d'une part, réexamine la cotisation et en établit une nouvelle conformément à la décision de la cour, sauf instruction écrite contraire du contribuable, dans le cas du renvoi d'une cotisation au ministre;

d) d'autre part, rembourse tout paiement en trop qui découle de la modification ou de l'annulation d'une cotisation, ou de l'établissement d'une nouvelle cotisation;

de plus, le ministre peut rembourser tout impôt, tout intérêt ou toute pénalité ou remettre toute garantie qu'il a acceptée, pour ceux-ci, à ce contribuable ou à un autre contribuable qui a fait opposition ou interjeté appel, s'il est convaincu, compte tenu des motifs exposés dans le prononcé sur l'appel, qu'il serait juste et équitable de faire ce remboursement ou cette remise; il est entendu toutefois que le ministre peut en appeler de la décision de la cour conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de la *Loi sur les Cours fédérales* ou de la *Loi sur la Cour suprême* relatives à l'appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt ou de la Cour d'appel fédérale, malgré la

Effect of
carryback of
loss, etc.

(5) For the purpose of subsection 164(3), the portion of any overpayment of the tax payable by a taxpayer for a taxation year that arose as a consequence of

(a) the deduction of an amount, in respect of a repayment under subsection 68.4(7) of the *Excise Tax Act* made in a subsequent taxation year, in computing the amount determined under subparagraph 12(1)(x.1)(ii),

(a.1) any amount deducted under section 119 in respect of the disposition of a taxable Canadian property in a subsequent taxation year,

(b) the deduction of an amount under section 41 in respect of the taxpayer's listed-personal-property loss for a subsequent taxation year,

(c) the exclusion of an amount from the taxpayer's income for the year by virtue of section 49 in respect of the exercise of an option in a subsequent taxation year,

(d) the deduction of an amount under section 118.1 in respect of a gift made in a subsequent taxation year or under section 111 in respect of a loss for a subsequent taxation year,

(e) the deduction of an amount under subsection 126(2) in respect of an unused foreign tax credit (within the meaning assigned by subsection 126(7)), or under subsection 126(2.21) or (2.22) in respect of foreign taxes paid, for a subsequent taxation year,

(f) the deduction of an amount under subsection 127(5) in respect of property acquired or an expenditure made in a subsequent taxation year,

(g) [Repealed, 2013, c. 34, s. 321]

(h) the deduction of an amount under section 125.3 in respect of an unused Part I.3 tax credit (within the meaning assigned by subsection 125.3(3)) for a subsequent taxation year,

(h.01) the deduction of an amount under subsection 147.2(4) in computing the taxpayer's income for the year because of the appli-

modification ou l'annulation de la cotisation par la cour ou l'établissement d'une nouvelle cotisation par le ministre en vertu de l'alinéa c).

(5) Pour l'application du paragraphe (3), il est réputé y avoir eu partie de paiement en trop de l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition, si cette partie résulte de :

a) la déduction d'un montant, au titre d'une restitution effectuée selon le paragraphe 68.4(7) de la *Loi sur la taxe d'accise* au cours d'une année d'imposition ultérieure, dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa 12(1)x.1(ii),

a.1) la déduction d'un montant en application de l'article 119 à l'égard de la disposition d'un bien canadien imposable au cours d'une année d'imposition ultérieure;

b) la déduction d'un montant, en application de l'article 41, à l'égard de la perte relative à des biens meubles déterminés que le contribuable a subie pour une année d'imposition ultérieure;

c) l'exclusion d'un montant de son revenu pour l'année, en application de l'article 49, à l'égard de la levée d'une option au cours d'une année d'imposition ultérieure;

d) la déduction d'un montant, en application de l'article 118.1, à l'égard d'un don fait au cours d'une année d'imposition ultérieure ou, en application de l'article 111, à l'égard d'une perte subie pour une année d'imposition ultérieure;

e) la déduction d'un montant en application soit du paragraphe 126(2) à l'égard de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (au sens du paragraphe 126(7)), soit des paragraphes 126(2.21) ou (2.22) à l'égard des impôts étrangers payés, pour une année d'imposition ultérieure;

f) la déduction d'un montant, en application du paragraphe 127(5), à l'égard d'un bien acquis, ou d'une dépense faite, au cours d'une année d'imposition ultérieure;

g) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 321]

h) la déduction d'un montant, en application de l'article 125.3, au titre d'un crédit d'impôt de la partie I.3 inutilisé, au sens du para-

Effet d'une
perte, etc.

cation of subsection 147.2(6) as a result of the taxpayer's death in the following taxation year,

(h.02) the deduction under any of subsections 128.1(6) to (8) of an amount from the taxpayer's proceeds of disposition of a property, because of an election made in a return of income for a subsequent taxation year,

(h.1) the deduction of an amount in computing the taxpayer's income for the year by virtue of an election for a subsequent taxation year under paragraph 164(6)(c) or 164(6)(d) by the taxpayer's legal representative,

(h.2) the deduction of an amount under subsection 181.1(4) in respect of an unused surtax credit (within the meaning assigned by subsection 181.1(6)) of the taxpayer for a subsequent taxation year,

(h.3) the deduction of an amount under subsection 190.1(3) in respect of an unused Part I tax credit (within the meaning assigned by subsection 190.1(5)) of the taxpayer for a subsequent taxation year, or

(h.4) the reduction of the amount included under subsection 91(1) for the year because of a reduction referred to in paragraph 152(6.1)(b) in the foreign accrual property income of a foreign affiliate of the taxpayer for a taxation year of the affiliate that ends in the year,

is deemed to have arisen on the day that is 30 days after the latest of

(i) the first day immediately following that subsequent taxation year,

(j) the day on which the taxpayer's or the taxpayer's legal representative's return of income for that subsequent taxation year was filed,

(k) if an amended return of a taxpayer's income for the year or a prescribed form amending the taxpayer's return of income for the year was filed under paragraph (6)(e) or subsection 49(4) or 152(6) or (6.1), the day on which the amended return or prescribed form was filed, and

(l) where, as a consequence of a request in writing, the Minister reassessed the taxpay-

graphe 125.3(3), pour une année d'imposition ultérieure;

h.01) la déduction d'un montant, en application du paragraphe 147.2(4), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année du fait que le paragraphe 147.2(6) s'applique par suite du décès du contribuable au cours de l'année d'imposition subséquente;

h.02) la déduction d'un montant, en application de l'un des paragraphes 128.1(6) à (8), du produit de disposition d'un bien pour le contribuable, en raison d'un choix fait dans une déclaration de revenu pour une année d'imposition ultérieure;

h.1) la déduction d'un montant dans le calcul de son revenu pour l'année à cause d'un choix pour une année d'imposition ultérieure effectué par son représentant légal en vertu de l'alinéa (6)c) ou d);

h.2) la déduction d'un montant, en application du paragraphe 181.1(4), au titre d'un crédit de surtaxe inutilisé, au sens du paragraphe 181.1(6), du contribuable pour une année d'imposition ultérieure;

h.3) la déduction d'un montant, en application du paragraphe 190.1(3), au titre d'un crédit d'impôt de la partie I inutilisé, au sens du paragraphe 190.1(5), du contribuable pour une année d'imposition ultérieure;

h.4) la réduction de la somme incluse en application du paragraphe 91(1) pour l'année en raison d'une réduction, visée à l'alinéa 152(6.1)b), du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée du contribuable pour une année d'imposition de la société affiliée se terminant dans l'année,

le trentième jour suivant le dernier en date des jours suivants :

i) le premier jour qui suit cette année d'imposition ultérieure;

j) le jour où la déclaration de revenu du contribuable ou de son représentant légal pour cette année d'imposition ultérieure a été produite;

k) le jour où une déclaration de revenu modifiée du contribuable pour l'année a été produite ou un formulaire prescrit modifiant sa déclaration de revenu pour l'année a été pré-

er's tax for the year to take into account the deduction or exclusion, the day on which the request was made.

senté conformément à l'alinéa (6)e) ou au paragraphe 49(4) ou 152(6) ou (6.1), dans le cas où il y a une telle production ou présentation;

l) le jour de la demande écrite à la suite de laquelle le ministre établit une nouvelle cotisation concernant l'impôt du contribuable pour l'année et qui tient compte de la déduction ou de l'exclusion, dans le cas où il y a une telle nouvelle cotisation.

Interest -
disputed
amounts

(5.1) Where a portion of a repayment made under subsection (1.1) or (4.1), or an amount applied under subsection (2) in respect of a repayment, can reasonably be regarded as being in respect of a claim made by the taxpayer in an objection to or appeal from an assessment of tax for a taxation year for a deduction or exclusion described in subsection (5) in respect of a subsequent taxation year, interest shall not be paid or applied on the portion for any part of a period that is before the latest of the dates described in paragraphs (5)(i) to (l).

(5.1) Lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'une partie d'une somme en litige remboursée en vertu des paragraphes (1.1) ou (4.1) ou imputée en vertu du paragraphe (2) sur un autre montant dont le contribuable est redevable concerne, dans le cadre d'une opposition faite ou d'un appel interjeté par le contribuable au sujet d'une cotisation concernant l'impôt pour une année d'imposition, une déduction ou une exclusion visée au paragraphe (5) que le contribuable demande pour une année d'imposition ultérieure, aucun intérêt n'est payé ni imputé relativement à la partie de la somme pour toute partie d'une période antérieure au dernier en date des jours visés aux alinéas (5)i) à l).

Intérêts —
sommes en litige

Disposition by
legal representa-
tive of deceased

(6) If in the course of administering the graduated rate estate of a taxpayer, the taxpayer's legal representative has, within the first taxation year of the estate,

(6) Lorsque, au cours de l'administration de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un contribuable, les représentants légaux du contribuable ont, durant la première année d'imposition de la succession :

Disposition d'un
bien d'un
contribuable
décédé, par les
représentants
légaux

(a) disposed of capital property of the estate so that the total of all amounts each of which is a capital loss from the disposition of a property exceeds the total of all amounts each of which is a capital gain from the disposition of a property, or

a) soit disposé d'immobilisations de la succession de telle sorte que le total des sommes dont chacune représente une perte en capital à la disposition d'un bien excède le total des sommes dont chacune représente un gain en capital sur la disposition d'un bien;

(b) disposed of all of the depreciable property of a prescribed class of the estate so that the undepreciated capital cost to the estate of property of that class at the end of the first taxation year of the estate is, by virtue of subsection 20(16) or any regulation made under paragraph 20(1)(a), deductible in computing the income of the estate for that year,

b) soit disposé de tous les biens amortissables de la succession qui appartiennent à une catégorie prescrite de telle sorte que la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie pour la succession, à la fin de la première année d'imposition de la succession, soit déductible, en vertu du paragraphe 20(16) ou des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu de la succession de cette année,

notwithstanding any other provision of this Act, the following rules apply:

les règles suivantes s'appliquent, malgré les autres dispositions de la présente loi :

(c) such parts of one or more capital losses of the estate from the disposition of properties in the year (the total of which is not to exceed the excess referred to in paragraph 164(6)(a)) as the legal representative so

elects, in prescribed manner and within a prescribed time, are deemed (except for the purpose of subsection 112(3) and this paragraph) to be capital losses of the deceased taxpayer from the disposition of the properties by the taxpayer in the taxpayer's last taxation year and not to be capital losses of the estate from the disposition of those properties,

(d) such part of the amount of any deduction described in paragraph 164(6)(b) (not exceeding the amount that, but for this subsection, would be the total of the non-capital loss and the farm loss of the estate for its first taxation year) as the legal representative so elects, in prescribed manner and within a prescribed time, shall be deductible in computing the income of the taxpayer for the taxpayer's taxation year in which the taxpayer died and shall not be an amount deductible in computing any loss of the estate for its first taxation year,

(e) the legal representative shall, at or before the time prescribed for filing the election referred to in paragraphs 164(6)(c) and 164(6)(d), file an amended return of income for the deceased taxpayer for the taxpayer's taxation year in which the taxpayer died to give effect to the rules in those paragraphs, and

(f) in computing the taxable income of the deceased taxpayer for a taxation year preceding the year in which the taxpayer died, no amount may be deducted in respect of an amount referred to in paragraph 164(6)(c) or 164(6)(d).

c) la partie que le représentant légal choisit, selon les modalités et dans le délai réglementaires, d'une ou de plusieurs pertes en capital de la succession résultant de la disposition de biens au cours de l'année et dont le total ne dépasse pas l'excédent visé à l'alinéa a) est réputée représenter, sauf pour l'application du paragraphe 112(3) et du présent alinéa, des pertes en capital du contribuable décédé résultant de la disposition des biens par celui-ci au cours de sa dernière année d'imposition, et non des pertes en capital de la succession résultant de la disposition de ces biens;

d) la partie de toute déduction visée à l'alinéa b) (ne dépassant pas le montant qui, sans le présent paragraphe, correspondrait au total de la perte autre qu'une perte en capital et de la perte agricole de la succession pour sa première année d'imposition) que le représentant légal choisit, selon les modalités et dans le délai réglementaires, est déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition où celui-ci est décédé, et non pas déductible dans le calcul de toute perte de la succession pour la première année d'imposition de la succession;

e) pour donner effet aux règles indiquées aux alinéas c) et d), le représentant légal doit produire, au plus tard à la date prescrite pour la présentation du choix prévu à ces alinéas, une déclaration de revenu modifiée au nom du contribuable décédé pour l'année d'imposition où celui-ci est décédé;

f) aucun montant n'est déductible au titre d'un montant visé à l'alinéa c) ou d) dans le calcul du revenu imposable du contribuable décédé pour une année d'imposition antérieure à l'année où il est décédé.

(6.1) Notwithstanding any other provision of this Act, if a right to acquire securities (as defined in subsection 7(7)) under an agreement in respect of which a benefit was deemed by paragraph 7(1)(e) to have been received by a taxpayer (in this subsection referred to as "the right") is exercised or disposed of by the taxpayer's legal representative within the first taxation year of the graduated rate estate of the taxpayer and the representative so elects in prescribed manner and on or before a prescribed day,

(6.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé lève, au cours de la première année d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du contribuable, un droit d'acquies des titres, au sens du paragraphe 7(7), en vertu d'une convention relativement à laquelle le contribuable est réputé par l'alinéa 7(1)e) avoir reçu un avantage, ou dispose d'un tel droit au cours de cette année, les règles ci-après s'appliquent

Realization of deceased employees' options

Réalisation d'options d'employés décédés

- (a) the amount, if any, by which
- (i) the amount of the benefit deemed by paragraph 7(1)(e) to have been received by the taxpayer in respect of the right

exceeds the total of

- (ii) the amount, if any, by which the value of the right immediately before the time it was exercised or disposed of exceeds the amount, if any, paid by the taxpayer to acquire the right, and
- (iii) where in computing the taxpayer's taxable income for the taxation year in which the taxpayer died an amount was deducted under paragraph 110(1)(d) in respect of the benefit deemed by paragraph 7(1)(e) to have been received by the taxpayer in that year by reason of paragraph 7(1)(e) in respect of that right, 1/2 of the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph 164(6.1)(a)
- (i) exceeds the amount determined under subparagraph 164(6.1)(a)(ii),

shall be deemed to be a loss of the taxpayer from employment for the year in which the taxpayer died;

- (b) there shall be deducted in computing the adjusted cost base to the estate of the right at any time the amount of the loss that would be determined under paragraph 164(6.1)(a) if that paragraph were read without reference to subparagraph 164(6.1)(a)(iii); and
- (c) the legal representative shall, at or before the time prescribed for filing the election under this subsection, file an amended return of income for the taxpayer for the taxation year in which the taxpayer died to give effect to paragraph 164(6.1)(a).

Definition of
"overpayment"

(7) In this section, "overpayment" of a taxpayer for a taxation year means

- (a) where the taxpayer is not a corporation, the total of all amounts paid on account of the taxpayer's liability under this Part for the year minus all amounts payable in respect thereof; and
- (b) where the taxpayer is a corporation, the total of all amounts paid on account of the corporation's liability under this Part or Parts

si le représentant en fait le choix selon les modalités et dans le délai prévus par règlement :

a) est réputé être une perte du contribuable résultant d'un emploi pour l'année de son décès, l'excédent éventuel de la valeur suivante :

- (i) la valeur de l'avantage que le contribuable est réputé par l'alinéa 7(1)e avoir reçu au titre du droit,

sur le total des montants suivants :

- (ii) l'excédent éventuel de la valeur du droit immédiatement avant sa levée ou sa disposition sur le montant que le contribuable a payé pour acquérir le droit,
- (iii) lorsqu'un montant a été déduit en application de l'alinéa 110(1)d dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année d'imposition de son décès relativement à l'avantage qu'il est réputé par l'alinéa 7(1)e avoir reçu au cours de cette année au titre du droit, la moitié de l'excédent éventuel du montant déterminé selon le sous-alinéa (i) sur le montant déterminé selon le sous-alinéa (ii);

b) la perte qui serait déterminée selon l'alinéa a), compte non tenu du sous-alinéa a) (iii), est déduite dans le calcul du prix de base rajusté du droit pour la succession à un moment donné;

c) pour assurer la mise en oeuvre de l'alinéa a), le représentant légal produit, dans le délai réglementaire fixé pour la production du choix prévu au présent paragraphe, une déclaration de revenu modifiée pour le contribuable visant l'année d'imposition de son décès.

(7) Au présent article, un paiement en trop fait par un contribuable pour une année d'imposition est égal au montant suivant :

Sens de
paiement en trop

- a) si le contribuable n'est pas une société, le total des sommes versées sur les montants dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année, moins ces mêmes montants;
- b) si le contribuable est une société, le total des sommes versées sur les montants dont la société est redevable en vertu de la présente

I.3, VI or VI.1 for the year minus all amounts payable in respect thereof.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 164; 1994, c. 7, Sch. II, s. 136, Sch. VI, s. 9, Sch. VII, s. 18, Sch. VIII, s. 97, c. 8, s. 27; 1996, c. 21, s. 44; 1997, c. 26, s. 86; 1998, c. 19, s. 190; 1999, c. 22, s. 66; 2001, c. 17, s. 156; 2002, c. 8, ss. 182, 184; 2003, c. 15, s. 118; 2005, c. 19, s. 37; 2006, c. 4, s. 163; 2010, c. 12, s. 19, c. 25, s. 42; 2013, c. 33, s. 17, c. 34, ss. 36, 321; 2014, c. 39, s. 60.

164.1 [Repealed, 1994, c. 7, s. 19(2)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 164.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 137, Sch. VII, s. 19(1), Sch. VII, s. 19(2).

Objections to Assessments

Objections to assessment

165. (1) A taxpayer who objects to an assessment under this Part may serve on the Minister a notice of objection, in writing, setting out the reasons for the objection and all relevant facts,

(a) if the assessment is in respect of the taxpayer for a taxation year and the taxpayer is an individual (other than a trust) or a graduated rate estate for the year, on or before the later of

(i) the day that is one year after the taxpayer's filing-due date for the year, and

(ii) the day that is 90 days after the day of sending of the notice of assessment; and

(b) in any other case, on or before the day that is 90 days after the day of sending of the notice of assessment.

Limitation of right to object to assessments or determinations

(1.1) Notwithstanding subsection 165(1), where at any time the Minister assesses tax, interest, penalties or other amounts payable under this Part by, or makes a determination in respect of, a taxpayer

(a) under subsection 67.5(2) or 152(1.8), subparagraph 152(4)(b)(i) or subsection 152(4.3) or (6), 161.1(7), 164(4.1), 220(3.4) or 245(8) or in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring an assessment or referring the assessment back to

partie ou des parties I.3, VI ou VI.1 pour l'année, moins ces mêmes montants.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 164; 1994, ch. 7, ann. II, art. 136, ann. VI, art. 9, ann. VII, art. 18, ann. VIII, art. 97, ch. 8, art. 27; 1996, ch. 21, art. 44; 1997, ch. 26, art. 86; 1998, ch. 19, art. 190; 1999, ch. 22, art. 66; 2001, ch. 17, art. 156; 2002, ch. 8, art. 182 et 184; 2003, ch. 15, art. 118; 2005, ch. 19, art. 37; 2006, ch. 4, art. 163; 2010, ch. 12, art. 19, ch. 25, art. 42; 2013, ch. 33, art. 17, ch. 34, art. 36 et 321; 2014, ch. 39, art. 60.

164.1 [Abrogé, 1994, ch. 7, ann. VII, art. 19(2)]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 164.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 137, ann. VII, art. 19(1), ann. VII, par. 19(2).

Opposition à la cotisation

Opposition à la cotisation

165. (1) Le contribuable qui s'oppose à une cotisation prévue par la présente partie peut signifier au ministre, par écrit, un avis d'opposition exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents, dans les délais suivants :

a) s'il s'agit d'une cotisation, pour une année d'imposition, relative à un contribuable qui est un particulier (sauf une fiducie) ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pour l'année, au plus tard au dernier en date des jours suivants :

(i) le jour qui tombe un an après la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année,

(ii) le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation;

b) dans les autres cas, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où, à un moment donné, le ministre établit une cotisation concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables par un contribuable en vertu de la présente partie ou détermine un montant à l'égard d'un contribuable :

Restriction

a) soit en application des paragraphes 67.5(2) ou 152(1.8), du sous-alinéa 152(4)b) (i) ou des paragraphes 152(4.3) ou (6), 161.1(7), 164(4.1), 220(3.4) ou 245(8) ou en

the Minister for reconsideration and reassessment,

(b) under subsection 165(3) where the underlying objection relates to an assessment or a determination made under any of the provisions or circumstances referred to in paragraph 165(1.1)(a), or

(c) under a provision of an Act of Parliament requiring an assessment to be made that, but for that provision, would not be made because of subsections 152(4) to 152(5),

the taxpayer may object to the assessment or determination within 90 days after the day of sending of the notice of assessment or determination, but only to the extent that the reasons for the objection can reasonably be regarded

(d) where the assessment or determination was made under subsection 152(1.8), as relating to any matter or conclusion specified in paragraph 152(1.8)(a), 152(1.8)(b) or 152(1.8)(c), and

(e) in any other case, as relating to any matter that gave rise to the assessment or determination

and that was not conclusively determined by the court, and this subsection shall not be read or construed as limiting the right of the taxpayer to object to an assessment or a determination issued or made before that time.

conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit la cotisation ou la renvoie au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation;

b) soit en application du paragraphe (3), à la suite d'un avis d'opposition relatif à une cotisation établie ou un montant déterminé en application des dispositions visées à l'alinéa a) ou dans les circonstances qui y sont indiquées;

c) soit en application d'une disposition d'une loi fédérale exigeant l'établissement d'une cotisation qui, sans cette disposition, ne serait pas établie en vertu des paragraphes 152(4) à (5),

le contribuable peut faire opposition à la cotisation ou au montant déterminé dans les 90 jours suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation ou de l'avis portant qu'un montant a été déterminé, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les motifs d'opposition sont liés à l'une des questions ci-après que le tribunal n'a pas tranchée définitivement :

d) dans le cas où la cotisation a été établie ou le montant, déterminé en application du paragraphe 152(1.8), une question précisée aux alinéas 152(1.8)a), b) ou c);

e) dans les autres cas, une question qui a donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter le droit du contribuable de s'opposer à quelque cotisation établie ou montant déterminé avant le moment donné.

(1.11) Dans le cas où une société qui était une grande société au cours d'une année d'imposition, au sens du paragraphe 225.1(8), s'oppose à une cotisation établie en vertu de la présente partie pour l'année, l'avis d'opposition doit, à la fois :

a) donner une description suffisante de chaque question à trancher;

b) préciser, pour chaque question, le redressement demandé, sous la forme du montant qui représente la modification d'un solde, au sens du paragraphe 152(4.4), ou d'un solde de dépenses ou autres montants non déduits applicable à la société;

Objections by large corporations

(1.11) Where a corporation that was a large corporation in a taxation year (within the meaning assigned by subsection 225.1(8)) objects to an assessment under this Part for the year, the notice of objection shall

(a) reasonably describe each issue to be decided;

(b) specify in respect of each issue, the relief sought, expressed as the amount of a change in a balance (within the meaning assigned by subsection 152(4.4)) or a balance of undeducted outlays, expenses or other amounts of the corporation; and

Oppositions par les grandes sociétés

	(c) provide facts and reasons relied on by the corporation in respect of each issue.	c) fournir, pour chaque question, les motifs et les faits sur lesquels se fonde la société.	
Late compliance	(1.12) Notwithstanding subsection 165(1.11), where a notice of objection served by a corporation to which that subsection applies does not include the information required by paragraph 165(1.11)(b) or 165(1.11)(c) in respect of an issue to be decided that is described in the notice, the Minister may in writing request the corporation to provide the information, and those paragraphs shall be deemed to be complied with in respect of the issue if, within 60 days after the request is made, the corporation submits the information in writing to a Chief of Appeals referred to in subsection 165(2).	(1.12) Malgré le paragraphe (1.11), dans le cas où un avis d'opposition signifié par une société à laquelle ce paragraphe s'applique ne contient pas les renseignements requis selon les alinéas (1.11)b) ou c) relativement à une question à trancher qui est décrite dans l'avis, le ministre peut demander par écrit à la société de fournir ces renseignements. La société est réputée s'être conformée à ces alinéas relativement à la question à trancher si, dans les 60 jours suivant la date de la demande par le ministre, elle communique par écrit les renseignements requis au chef des Appels visé au paragraphe (2).	Observation tardive
Limitation on objections by large corporations	(1.13) Notwithstanding subsections 165(1) and 165(1.1), where under subsection 165(3) a particular assessment was made for a taxation year pursuant to a notice of objection served by a corporation that was a large corporation in the year (within the meaning assigned by subsection 225.1(8)), except where the objection was made to an earlier assessment made under any of the provisions or circumstances referred to in paragraph 165(1.1)(a), the corporation may object to the particular assessment in respect of an issue (a) only if the corporation complied with subsection 165(1.11) in the notice with respect to that issue; and (b) only with respect to the relief sought in respect of that issue as specified by the corporation in the notice.	(1.13) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), dans le cas où une cotisation est établie en application du paragraphe (3) pour une année d'imposition par suite d'un avis d'opposition signifié par une société qui était une grande société au cours de l'année, au sens du paragraphe 225.1(8), sauf si l'opposition concerne une cotisation précédente établie en application d'une disposition visée à l'alinéa (1.1)a) ou dans les circonstances qui y sont déterminées, la société peut faire opposition à cette cotisation relativement à une question à trancher : a) seulement si, relativement à cette question, elle s'est conformée au paragraphe (1.11) dans l'avis; b) seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question.	Restriction touchant les oppositions par les grandes sociétés
Application of subsection (1.13)	(1.14) Where a particular assessment is made under subsection 165(3) pursuant to an objection made by a taxpayer to an earlier assessment, subsection 165(1.13) does not limit the right of the taxpayer to object to the particular assessment in respect of an issue that was part of the particular assessment and not part of the earlier assessment.	(1.14) Dans le cas où une cotisation est établie en application du paragraphe (3) par suite d'une opposition faite par un contribuable à une cotisation précédente, le paragraphe (1.13) n'a pas pour effet de limiter le droit du contribuable de s'opposer à la cotisation relativement à une question sur laquelle porte cette cotisation mais non la cotisation précédente.	Application du paragraphe (1.13)
Partnership	(1.15) Notwithstanding subsection 165(1), where the Minister makes a determination under subsection 152(1.4) in respect of a fiscal period of a partnership, an objection in respect of the determination may be made only by one member of the partnership, and that member must be either	(1.15) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où le ministre détermine un montant en application du paragraphe 152(1.4) relativement à l'exercice d'une société de personnes, seul est autorisé à faire une opposition concernant ce montant l'associé de la société de personnes qui est, selon le cas :	Sociétés de personnes

	(a) designated for that purpose in the information return made under section 229 of the <i>Income Tax Regulations</i> for the fiscal period; or (b) otherwise expressly authorized by the partnership to so act.	a) désigné à cette fin dans la déclaration de renseignements présentée en application de l'article 229 du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> pour l'exercice; b) autrement expressément autorisé par la société de personnes à agir ainsi.	
Limitation on objections	(1.2) Notwithstanding subsections 165(1) and 165(1.1), no objection may be made by a taxpayer to an assessment made under subsection 118.1(11), 152(4.2), 169(3) or 220(3.1) nor, for greater certainty, in respect of an issue for which the right of objection has been waived in writing by the taxpayer.	(1.2) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), aucune opposition ne peut être faite par un contribuable à une cotisation établie en application des paragraphes 118.1(11), 152(4.2), 169(3) ou 220(3.1). Il est entendu que cette interdiction vaut pour les oppositions relatives à une question pour laquelle le contribuable a renoncé par écrit à son droit d'opposition.	Restriction
Service	(2) A notice of objection under this section shall be served by being addressed to the Chief of Appeals in a District Office or a Taxation Centre of the Canada Revenue Agency and delivered or mailed to that Office or Centre.	(2) L'avis d'opposition prévu au présent article est signifié au chef des Appels d'un bureau de district ou d'un centre fiscal de l'Agence du revenu du Canada soit par personne, soit par courrier.	Signification
Application	(2.1) Notwithstanding any other provision of this Act, paragraph (1)(a) shall apply only in respect of assessments, determinations and redeterminations under this Part and Part I.2.	(2.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'alinéa (1)a) s'applique uniquement aux cotisations établies et aux montants déterminés ou déterminés de nouveau en application de la présente partie et de la partie I.2.	Application
Duties of Minister	(3) On receipt of a notice of objection under this section, the Minister shall, with all due dispatch, reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or reassess, and shall thereupon notify the taxpayer in writing of the Minister's action.	(3) Sur réception de l'avis d'opposition, le ministre, avec diligence, examine de nouveau la cotisation et l'annule, la ratifie ou la modifie ou établit une nouvelle cotisation. Dès lors, il avise le contribuable de sa décision par écrit.	Obligations du ministre
	(3.1) and (3.2) [Repealed, 1998, c. 19, s. 192(4)] (4) [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 98(3)]	(3.1) et (3.2) [Abrogés, 1998, ch. 19, art. 192(4)] (4) [Abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 98(3)]	
Validity of reassessment	(5) The limitations imposed under subsections 152(4) and 152(4.01) do not apply to a reassessment made under subsection 165(3).	(5) Les restrictions prévues aux paragraphes 152(4) et (4.01) ne s'appliquent pas aux nouvelles cotisations établies en vertu du paragraphe (3).	Validité d'une nouvelle cotisation
Validity of notice of objection	(6) The Minister may accept a notice of objection served under this section that was not served in the manner required by subsection 165(2).	(6) Le ministre peut accepter un avis d'opposition signifié en vertu du présent article malgré l'inobservation des modalités prévues au paragraphe (2).	Validité de l'avis d'opposition
Notice of objection not required	(7) Where a taxpayer has served in accordance with this section a notice of objection to an assessment and thereafter the Minister reassesses the tax, interest, penalties or other amount in respect of which the notice of objection was served or makes an additional assess-	(7) Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation conformément au présent article et que, par la suite, le ministre procède à une nouvelle cotisation ou établit une cotisation supplémentaire concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou autres montants	Avis d'opposition non requis

ment in respect thereof and sends to the taxpayer a notice of the reassessment or of the additional assessment, as the case may be, the taxpayer may, without serving a notice of objection to the reassessment or additional assessment,

(a) appeal therefrom to the Tax Court of Canada in accordance with section 169; or

(b) amend any appeal to the Tax Court of Canada that has been instituted with respect to the assessment by joining thereto an appeal in respect of the reassessment or the additional assessment in such manner and on such terms, if any, as the Tax Court of Canada directs.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 165; 1994, c. 7, Sch. II, s. 138, Sch. VII, s. 20, Sch. VIII, s. 98, c. 13, s. 8; 1995, c. 21, s. 70, c. 38, ss. 4, 9; 1996, c. 11, s. 95, c. 21, s. 45; 1998, c. 19, s. 192; 1999, c. 17, s. 168; 2000, c. 19, s. 51; 2001, c. 17, s. 157; 2005, c. 38, s. 138; 2010, c. 25, s. 43; 2014, c. 39, s. 61.

que l'avis d'opposition visait et envoie au contribuable un avis de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire, le contribuable peut, sans signifier d'avis d'opposition à la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire :

a) interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt conformément à l'article 169;

b) si un appel a déjà été interjeté auprès de la Cour canadienne de l'impôt relativement à cette cotisation, modifier l'avis d'appel en y joignant un appel relativement à la nouvelle cotisation ou à la cotisation supplémentaire, dans la forme et selon les modalités qui peuvent être fixées par la Cour canadienne de l'impôt.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 165; 1994, ch. 7, ann. II, art. 138, ann. VII, art. 20, ann. VIII, art. 98, ch. 13, art. 8; 1995, ch. 21, art. 70, ch. 38, art. 4 et 9; 1996, ch. 11, art. 95, ch. 21, art. 45; 1998, ch. 19, art. 192; 1999, ch. 17, art. 168; 2000, ch. 19, art. 51; 2001, ch. 17, art. 157; 2005, ch. 38, art. 138; 2010, ch. 25, art. 43; 2014, ch. 39, art. 61.

General

Irregularities

166. An assessment shall not be vacated or varied on appeal by reason only of any irregularity, informality, omission or error on the part of any person in the observation of any directory provision of this Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1“166”.

Extension of time by Minister

166.1 (1) Where no notice of objection to an assessment has been served under section 165, nor any request under subsection 245(6) made, within the time limited by those provisions for doing so, the taxpayer may apply to the Minister to extend the time for serving the notice of objection or making the request.

Contents of application

(2) An application made under subsection 166.1(1) shall set out the reasons why the notice of objection or the request was not served or made, as the case may be, within the time otherwise limited by this Act for doing so.

How application made

(3) An application under subsection 166.1(1) shall be made by being addressed to the Chief of Appeals in a District Office or a

Dispositions générales

Irrégularités

166. Une cotisation ne peut être annulée ni modifiée lors d'un appel uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation d'une disposition simplement directrice de la présente loi.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1« 166 ».

Prorogation du délai par le ministre

166.1 (1) Le contribuable qui n'a pas signifié d'avis d'opposition à une cotisation en application de l'article 165 ni présenté de requête en application du paragraphe 245(6) dans le délai imparti peut demander au ministre de proroger le délai pour signifier l'avis ou présenter la requête.

Contenu de la demande

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'avis d'opposition n'a pas été signifié ou la requête, présentée dans le délai par ailleurs imparti.

Modalités

(3) La demande, accompagnée d'un exemplaire de l'avis d'opposition ou de la requête, est envoyée au chef des Appels d'un bureau de

Taxation Centre of the Canada Revenue Agency and delivered or mailed to that Office or Centre, accompanied by a copy of the notice of objection or a copy of the request, as the case may be.

district ou d'un centre fiscal de l'Agence du revenu du Canada soit par personne, soit par courrier.

Idem

(4) The Minister may accept an application under this section that was not made in the manner required by subsection 166.1(3).

(4) Le ministre peut faire droit à la demande malgré l'inobservation des modalités prévues au paragraphe (3).

Inobservation

Duties of Minister

(5) On receipt of an application made under subsection 166.1(1), the Minister shall, with all due dispatch, consider the application and grant or refuse it, and shall thereupon notify the taxpayer in writing of the Minister's decision.

(5) Sur réception de la demande, le ministre, avec diligence, l'examine et y fait droit ou la rejette. Dès lors, il avise le contribuable de sa décision par écrit.

Obligations du ministre

Date of objection or request if application granted

(6) If an application made under subsection (1) is granted, the notice of objection or the request, as the case may be, is deemed to have been served or made on the day on which the decision of the Minister is sent to the taxpayer.

(6) S'il est fait droit à la demande, l'avis d'opposition est réputé signifié ou la requête, présentée à la date de l'envoi de la décision du ministre au contribuable.

Date de production de l'avis d'opposition ou de la requête

When order to be made

(7) No application shall be granted under this section unless

(7) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

Conditions d'acceptation de la demande

(a) the application is made within one year after the expiration of the time otherwise limited by this Act for serving a notice of objection or making a request, as the case may be; and

a) la demande est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai par ailleurs imparti pour signifier un avis d'opposition ou présenter une requête;

(b) the taxpayer demonstrates that

b) le contribuable démontre ce qui suit :

(i) within the time otherwise limited by this Act for serving such a notice or making such a request, as the case may be, the taxpayer

(i) dans le délai par ailleurs imparti pour signifier l'avis ou présenter la requête, il n'a pu ni agir ni charger quelqu'un d'agir en son nom, ou il avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation ou de présenter la requête,

(A) was unable to act or to instruct another to act in the taxpayer's name, or

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment or make the request,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient.

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. II, art. 139, ann. VIII, art. 99, ch. 13, art. 8; 1999, ch. 17, art. 168; 2005, ch. 38, art. 138; 2010, ch. 25, art. 44.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. II, s. 139, Sch. VIII, s. 99, c. 13, s. 8; 1999, c. 17, s. 168; 2005, c. 38, s. 138; 2010, c. 25, s. 44.

Extension of time by Tax Court

166.2 (1) A taxpayer who has made an application under subsection 166.1 may apply to the Tax Court of Canada to have the application granted after either

166.2 (1) Le contribuable qui a présenté une demande en application de l'article 166.1 peut demander à la Cour canadienne de l'impôt d'y faire droit après :

Prorogation du délai par la Cour canadienne de l'impôt

(a) the Minister has refused the application, or

(b) 90 days have elapsed after service of the application under subsection 166.1(1) and the Minister has not notified the taxpayer of the Minister's decision,

but no application under this section may be made after the expiration of 90 days after the day on which notification of the decision was mailed to the taxpayer.

a) le rejet de la demande par le ministre;

b) l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si le ministre n'a pas avisé le contribuable de sa décision.

Toutefois, une telle demande ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de la mise à la poste de l'avis de la décision au contribuable.

How application made

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the documents referred to in subsection 166.1(3) and three copies of the notification, if any, referred to in subsection 166.1(5).

(2) La demande se fait par dépôt au greffe de la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, de trois exemplaires des documents visés au paragraphe 166.1(3) et de trois exemplaires de l'avis visé au paragraphe 166.1(5).

Modalités

Copy to Deputy Minister

(3) The Tax Court of Canada shall send a copy of each application made under this section to the office of the Commissioner of Revenue.

(3) La Cour canadienne de l'impôt envoie une copie de la demande au bureau du commissaire du revenu.

Copie au sous-ministre

Powers of Court

(4) The Tax Court of Canada may grant or dismiss an application made under subsection 166.2(1) and, in granting an application, may impose such terms as it deems just or order that the notice of objection be deemed to have been served on the date of its order.

(4) La Cour canadienne de l'impôt peut rejeter la demande ou y faire droit. Dans ce dernier cas, elle peut imposer les conditions qu'elle estime justes ou ordonner que l'avis d'opposition soit réputé signifié à la date de l'ordonnance.

Pouvoirs de la Cour canadienne de l'impôt

When application to be granted

(5) No application shall be granted under this section unless

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

Acceptation de la demande

(a) the application was made under subsection 166.1(1) within one year after the expiration of the time otherwise limited by this Act for serving a notice of objection or making a request, as the case may be; and

a) la demande a été présentée en application du paragraphe 166.1(1) dans l'année suivant l'expiration du délai par ailleurs imparti pour signifier un avis d'opposition ou présenter une requête;

(b) the taxpayer demonstrates that

b) le contribuable démontre ce qui suit :

(i) within the time otherwise limited by this Act for serving such a notice or making such a request, as the case may be, the taxpayer

(i) dans le délai par ailleurs imparti pour signifier l'avis ou présenter la requête, il n'a pu ni agir ni charger quelqu'un d'agir en son nom, ou il avait véritablement l'intention de faire opposition à la cotisation ou de présenter la requête,

(A) was unable to act or to instruct another to act in the taxpayer's name, or

(B) had a *bona fide* intention to object to the assessment or make the request,

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application, and

(iii) the application was made under subsection 166.1(1) as soon as circumstances permitted.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. II, s. 139, c. 13, s. 7; 1999, c. 17, s. 167; 2000, c. 30, s. 171; 2001, c. 17, s. 264; 2005, c. 38, s. 140.

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances le permettraient.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. II, art. 139, ch. 13, art. 7; 1999, ch. 17, art. 167; 2000, ch. 30, art. 171; 2001, ch. 17, art. 264; 2005, ch. 38, art. 140.

Extension of time to appeal

167. (1) Where an appeal to the Tax Court of Canada has not been instituted by a taxpayer under section 169 within the time limited by that section for doing so, the taxpayer may make an application to the Court for an order extending the time within which the appeal may be instituted and the Court may make an order extending the time for appealing and may impose such terms as it deems just.

167. (1) Le contribuable qui n'a pas interjeté appel en application de l'article 169 dans le délai imparti peut présenter à la Cour canadienne de l'impôt une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. La Cour peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Prorogation du délai d'appel

Contents of application

(2) An application made under subsection 167(1) shall set out the reasons why the appeal was not instituted within the time limited by section 169 for doing so.

(2) La demande doit indiquer les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été interjeté dans le délai imparti.

Contenu de la demande

How application made

(3) An application made under subsection (1) shall be made by filing in the Registry of the Tax Court of Canada, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act*, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

(3) La demande, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel, est déposée en trois exemplaires au greffe de la Cour canadienne de l'impôt conformément à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Modalités

Copy to Deputy Attorney General

(4) The Tax Court of Canada shall send a copy of each application made under this section to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

(4) La Cour canadienne de l'impôt envoie une copie de la demande au bureau du sous-procureur général du Canada.

Copie au sous-procureur général

When order to be made

(5) No order shall be made under this section unless

(5) Il n'est fait droit à la demande que si les conditions suivantes sont réunies :

Acceptation de la demande

(a) the application is made within one year after the expiration of the time limited by section 169 for appealing; and

a) la demande a été présentée dans l'année suivant l'expiration du délai imparti en vertu de l'article 169 pour interjeter appel;

(b) the taxpayer demonstrates that

b) le contribuable démontre ce qui suit :

(i) within the time otherwise limited by section 169 for appealing the taxpayer

(i) dans le délai par ailleurs imparti pour interjeter appel, il n'a pu ni agir ni charger quelqu'un d'agir en son nom, ou il avait véritablement l'intention d'interjeter appel,

(A) was unable to act or to instruct another to act in the taxpayer's name, or

(ii) compte tenu des raisons indiquées dans la demande et des circonstances de l'espèce, il est juste et équitable de faire droit à la demande,

(B) had a *bona fide* intention to appeal,

(ii) given the reasons set out in the application and the circumstances of the case, it would be just and equitable to grant the application,

(iii) la demande a été présentée dès que les circonstances le permettraient,

(iii) the application was made as soon as circumstances permitted, and

(iv) there are reasonable grounds for the appeal.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 167; 1994, c. 7, Sch. II, s. 139; 2000, c. 30, s. 172.

Revocation of Registration of Certain Organizations and Associations

Notice of intention to revoke registration

168. (1) The Minister may, by registered mail, give notice to a person described in any of paragraphs (a) to (c) of the definition “qualified donee” in subsection 149.1(1) that the Minister proposes to revoke its registration if the person

- (a) applies to the Minister in writing for revocation of its registration;
- (b) ceases to comply with the requirements of this Act for its registration;
- (c) in the case of a registered charity or registered Canadian amateur athletic association, fails to file an information return as and when required under this Act or a regulation;
- (d) issues a receipt for a gift otherwise than in accordance with this Act and the regulations or that contains false information;
- (e) fails to comply with or contravenes any of sections 230 to 231.5; or
- (f) in the case of a registered Canadian amateur athletic association, accepts a gift the granting of which was expressly or implicitly conditional on the association making a gift to another person, club, society or association.

Revocation of registration

(2) Where the Minister gives notice under subsection 168(1) to a registered charity or to a registered Canadian amateur athletic association,

- (a) if the charity or association has applied to the Minister in writing for the revocation of its registration, the Minister shall, forthwith after the mailing of the notice, publish a copy of the notice in the *Canada Gazette*, and
- (b) in any other case, the Minister may, after the expiration of 30 days from the day of

(iv) l’appel est raisonnablement fondé.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 167; 1994, ch. 7, ann. II, art. 139; 2000, ch. 30, art. 172.

Révocation de l’enregistrement de certaines oeuvres et associations

Avis d’intention de révoquer l’enregistrement

168. (1) Le ministre peut, par lettre recommandée, aviser une personne visée à l’un des alinéas a) à c) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) de son intention de révoquer l’enregistrement si la personne, selon le cas :

- a) s’adresse par écrit au ministre, en vue de faire révoquer son enregistrement;
- b) cesse de se conformer aux exigences de la présente loi relatives à son enregistrement;
- c) dans le cas d’un organisme de bienfaisance enregistré ou d’une association canadienne enregistrée de sport amateur, omet de présenter une déclaration de renseignements, selon les modalités et dans les délais prévus par la présente loi ou par son règlement;
- d) délivre un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement ou contenant des renseignements faux;
- e) omet de se conformer à l’un des articles 230 à 231.5 ou y contrevient;
- f) dans le cas d’une association canadienne enregistrée de sport amateur, accepte un don fait explicitement ou implicitement à la condition que l’association fasse un don à une autre personne, à un autre club ou à une autre association.

Révocation de l’enregistrement

(2) Le ministre doit, dans le cas de l’alinéa a), et peut, dans les autres cas, publier dans la Gazette du Canada copie de l’avis prévu au paragraphe (1). Sur publication de cette copie, l’enregistrement de l’organisme de bienfaisance ou de l’association canadienne de sport amateur est révoqué. La copie de l’avis doit être publiée dans les délais suivants :

- a) immédiatement après la mise à la poste de l’avis, si l’organisme de bienfaisance ou l’association a adressé la demande visée à l’alinéa (1)a);

mailing of the notice, or after the expiration of such extended period from the day of mailing of the notice as the Federal Court of Appeal or a judge of that Court, on application made at any time before the determination of any appeal pursuant to subsection 172(3) from the giving of the notice, may fix or allow, publish a copy of the notice in the *Canada Gazette*,

and on that publication of a copy of the notice, the registration of the charity or association is revoked.

*Charities
Registration
(Security
Information) Act*

(3) Notwithstanding subsections (1), (2) and (4), if a registered charity is the subject of a certificate that is determined to be reasonable under subsection 7(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act*, the registration of the charity is revoked as of the making of that determination.

Objection to
proposal or
designation

(4) A person may, on or before the day that is 90 days after the day on which the notice was mailed, serve on the Minister a written notice of objection in the manner authorized by the Minister, setting out the reasons for the objection and all the relevant facts, and the provisions of subsections 165(1), (1.1) and (3) to (7) and sections 166, 166.1 and 166.2 apply, with any modifications that the circumstances require, as if the notice were a notice of assessment made under section 152, if

(a) in the case of a person that is or was registered as a registered charity or is an applicant for such registration, it objects to a notice under any of subsections (1) and 149.1(2) to (4.1), (6.3), (22) and (23);

(b) in the case of a person that is or was registered as a registered Canadian amateur athletic association or is an applicant for such registration, it objects to a notice under any of subsections (1) and 149.1(4.2) and (22); or

(c) in the case of a person described in any of subparagraphs (a)(i) to (v) of the definition “qualified donee” in subsection 149.1(1), that is or was registered by the Minister as a qualified donee or is an applicant for such registration, it objects to a notice under any of subsections (1) and 149.1(4.3) and (22).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1

b) dans les autres cas, soit 30 jours après la mise à la poste de l’avis, soit à l’expiration de tout délai supérieur à 30 jours courant de la mise à la poste de l’avis que la Cour d’appel fédérale ou l’un de ses juges fixe, sur demande formulée avant qu’il ne soit statué sur tout appel interjeté en vertu du paragraphe 172(3) au sujet de la signification de cet avis.

(3) Malgré les paragraphes (1), (2) et (4), l’enregistrement d’un organisme de bienfaisance est révoqué dès qu’un certificat le concernant est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de la *Loi sur l’enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*.

*Loi sur
l’enregistrement
des organismes
de bienfaisance
(renseignements
de sécurité)*

(4) Une personne peut, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de mise à la poste de l’avis, signifier au ministre, par écrit et de la manière autorisée par celui-ci, un avis d’opposition exposant les motifs de l’opposition et tous les faits pertinents, et les paragraphes 165(1), (1.1) et (3) à (7) et les articles 166, 166.1 et 166.2 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l’avis était un avis de cotisation établi en vertu de l’article 152, si :

Opposition à
l’intention de
révocation ou à
la désignation

a) dans le cas d’une personne qui est ou était enregistrée à titre d’organisme de bienfaisance enregistré ou qui a présenté une demande d’enregistrement à ce titre, elle s’oppose à l’avis prévu au paragraphe (1) ou à l’un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23);

b) dans le cas d’une personne qui est ou était enregistrée à titre d’association canadienne enregistrée de sport amateur ou qui a présenté une demande d’enregistrement à ce titre, elle s’oppose à l’avis prévu aux paragraphes (1) ou 149.1(4.2) ou (22);

c) dans le cas d’une personne visée à l’un des sous-alinéas a)(i) à (v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) qui est ou a été enregistrée par le ministre à titre de donataire reconnu ou qui a présenté une demande d’enregistrement à ce titre, elle

(5th Supp.), s. 168; 2001, c. 41, ss. 114, 127; 2005, c. 19, s. 38; 2011, c. 24, s. 53.

s'oppose à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou 149.1(4.3) ou (22).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 168; 2001, ch. 41, art. 114 et 127; 2005, ch. 19, art. 38; 2011, ch. 24, art. 53.

DIVISION J

APPEALS TO THE TAX COURT OF CANADA AND THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Appeal

169. (1) Where a taxpayer has served notice of objection to an assessment under section 165, the taxpayer may appeal to the Tax Court of Canada to have the assessment vacated or varied after either

(a) the Minister has confirmed the assessment or reassessed, or

(b) 90 days have elapsed after service of the notice of objection and the Minister has not notified the taxpayer that the Minister has vacated or confirmed the assessment or reassessed,

but no appeal under this section may be instituted after the expiration of 90 days from the day notice has been sent to the taxpayer under section 165 that the Minister has confirmed the assessment or reassessed.

Ecological gifts

(1.1) Where at any particular time a taxpayer has disposed of a property, the fair market value of which has been confirmed or redetermined by the Minister of the Environment under subsection 118.1(10.4), the taxpayer may, within 90 days after the day on which that Minister has issued a certificate under subsection 118.1(10.5), appeal the confirmation or redetermination to the Tax Court of Canada.

Limitation of
right to appeal
from
assessments or
determinations

(2) Notwithstanding subsection 169(1), where at any time the Minister assesses tax, interest, penalties or other amounts payable under this Part by, or makes a determination in respect of, a taxpayer

(a) under subsection 67.5(2) or 152(1.8), subparagraph 152(4)(b)(i) or subsection 152(4.3) or 152(6), 164(4.1), 220(3.4) or 245(8) or in accordance with an order of a court vacating, varying or restoring the assessment or referring the assessment back to

SECTION J

APPELS AUPRÈS DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT ET DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Appel

169. (1) Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation, prévu à l'article 165, il peut interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler ou modifier la cotisation :

a) après que le ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation;

b) après l'expiration des 90 jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le ministre ait notifié au contribuable le fait qu'il a annulé ou ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation;

toutefois, nul appel prévu au présent article ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date où avis a été envoyé au contribuable, en vertu de l'article 165, portant que le ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Dons de biens
écosensibles

(1.1) Le contribuable qui dispose d'un bien dont la juste valeur marchande a été confirmée ou fixée de nouveau par le ministre de l'Environnement aux termes du paragraphe 118.1(10.4) peut, dans les 90 jours suivant le jour où ce ministre a délivré l'attestation prévue au paragraphe 118.1(10.5), interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt pour faire modifier la valeur ainsi confirmée ou fixée de nouveau.

Restriction

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où, à un moment donné, le ministre établit une cotisation concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables par un contribuable en vertu de la présente partie ou détermine un montant à l'égard d'un contribuable :

a) soit en application des paragraphes 67.5(2) ou 152(1.8), du sous-alinéa 152(4)b) (i) ou des paragraphes 152(4.3) ou (6), 164(4.1), 220(3.4) ou 245(8) ou en conformi-

the Minister for reconsideration and reassessment,

(b) under subsection 165(3) where the underlying objection relates to an assessment or a determination made under any of the provisions or circumstances referred to in paragraph 169(2)(a), or

(c) under a provision of an Act of Parliament requiring an assessment to be made that, but for that provision, would not be made because of subsections 152(4) to 152(5),

the taxpayer may appeal to the Tax Court of Canada within the time limit specified in subsection 169(1), but only to the extent that the reasons for the appeal can reasonably be regarded

(d) where the assessment or determination was made under subsection 152(1.8), as relating to any matter specified in paragraph 152(1.8)(a), 152(1.8)(b) or 152(1.8)(c), and

(e) in any other case, as relating to any matter that gave rise to the assessment or determination

and that was not conclusively determined by the Court, and this subsection shall not be read or construed as limiting the right of the taxpayer to appeal from an assessment or a determination issued or made before that time.

Limitation on appeals by large corporations

(2.1) Notwithstanding subsections 169(1) and 169(2), where a corporation that was a large corporation in a taxation year (within the meaning assigned by subsection 225.1(8)) served a notice of objection to an assessment under this Part for the year, the corporation may appeal to the Tax Court of Canada to have the assessment vacated or varied only with respect to

(a) an issue in respect of which the corporation has complied with subsection 165(1.11) in the notice, or

(b) an issue described in subsection 165(1.14) where the corporation did not, because of subsection 165(7), serve a notice of

té avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit la cotisation ou la renvoie au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation;

b) soit en application du paragraphe 165(3), à la suite d'un avis d'opposition relatif à une cotisation établie ou un montant déterminé en application des dispositions visées à l'alinéa a) ou dans les circonstances qui y sont indiquées;

c) soit en application d'une disposition d'une loi fédérale exigeant l'établissement d'une cotisation qui, sans cette disposition, ne serait pas établie en vertu des paragraphes 152(4) à (5),

le contribuable peut interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt dans le délai précisé au paragraphe (1) seulement dans la mesure où il est raisonnable de considérer que les motifs d'appel sont liés à l'une des questions suivantes que la Cour n'a pas tranchée définitivement :

d) dans le cas où la cotisation a été établie ou le montant, déterminé en application du paragraphe 152(1.8), une question précisée aux alinéas 152(1.8)a), b) ou c);

e) dans les autres cas, une question qui a donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter le droit du contribuable d'en appeler de quelque cotisation établie ou montant déterminé avant le moment donné.

(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), la société qui était une grande société au cours d'une année d'imposition, au sens du paragraphe 225.1(8) et qui signifie un avis d'opposition à une cotisation établie en vertu de la présente partie pour l'année ne peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler ou modifier la cotisation qu'à l'égard des questions suivantes :

a) une question relativement à laquelle elle s'est conformée au paragraphe 165(1.11) dans l'avis, mais seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question;

Restriction touchant l'appel d'une grande société

objection to the assessment that gave rise to the issue

and, in the case of an issue described in paragraph 169(2.1)(a), the corporation may so appeal only with respect to the relief sought in respect of the issue as specified by the corporation in the notice.

Waived issues

(2.2) Notwithstanding subsections 169(1) and 169(2), for greater certainty a taxpayer may not appeal to the Tax Court of Canada to have an assessment under this Part vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by the taxpayer.

b) une question visée au paragraphe 165(1.14), dans le cas où elle n'a pas, à cause du paragraphe 165(7), signifier d'avis d'opposition à la cotisation qui a donné lieu à la question.

(2.2) Malgré les paragraphes (1) et (2), il est entendu qu'un contribuable ne peut interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation établie en vertu de la présente partie relativement à une question à l'égard de laquelle le contribuable a renoncé par écrit à son droit d'opposition ou d'appel.

Questions faisant l'objet d'une renonciation

Disposition of appeal on consent

(3) Notwithstanding section 152, for the purpose of disposing of an appeal made under a provision of this Act, the Minister may at any time, with the consent in writing of the taxpayer, reassess tax, interest, penalties or other amounts payable under this Act by the taxpayer.

(3) Malgré l'article 152, en vue de régler un appel interjeté en application d'une disposition de la présente loi, le ministre peut établir à tout moment, avec le consentement écrit du contribuable, une nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts, les pénalités ou d'autres montants payables par le contribuable en vertu de la présente loi.

Règlement d'un appel après consentement

Provisions applicable

(4) Division I applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of a reassessment made under subsection 169(3) as though it had been made under section 152.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 169; 1994, c. 7, Sch. II, s. 140, Sch. VIII, s. 100; 1995, c. 21, s. 71; 1998, c. 19, s. 193; 2001, c. 17, s. 158; 2010, c. 25, s. 45.

(4) La section I s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux nouvelles cotisations établies en application du paragraphe (3) comme si elles avaient été établies en application de l'article 152.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 169; 1994, ch. 7, ann. II, art. 140, ann. VIII, art. 100; 1995, ch. 21, art. 71; 1998, ch. 19, art. 193; 2001, ch. 17, art. 158; 2010, ch. 25, art. 45.

Dispositions applicables

Notice to Deputy Minister

170. (1) Where an appeal is made to the Tax Court of Canada under section 18 of the *Tax Court of Canada Act*, the Court shall forthwith send a copy of the notice of the appeal to the office of the Commissioner of Revenue.

(2) [Repealed, 2013, c. 34, s. 322]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 170; 1994, c. 13, s. 7; 1999, c. 17, s. 167; 2005, c. 38, s. 140; 2013, c. 34, s. 322.

170. (1) Lorsqu'un appel visé à l'article 18 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est interjeté auprès de la Cour canadienne de l'impôt celle-ci adresse immédiatement un avis de l'appel au bureau du commissaire du revenu.

(2) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 322]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 170; 1994, ch. 13, art. 7; 1999, ch. 17, art. 167; 2005, ch. 38, art. 140; 2013, ch. 34, art. 322.

Avis au sous-ministre

Disposal of Appeal

171. (1) The Tax Court of Canada may dispose of an appeal by

- (a) dismissing it; or
- (b) allowing it and
 - (i) vacating the assessment,

171. (1) La Cour canadienne de l'impôt peut statuer sur un appel :

- a) en le rejetant;
- b) en l'admettant et en :
 - (i) annulant la cotisation,

Règlement d'un appel

	(ii) varying the assessment, or (iii) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.	(ii) modifiant la cotisation, (iii) déférant la cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.	
Ecological gifts	(1.1) On an appeal under subsection 169(1.1), the Tax Court of Canada may confirm or vary the amount determined to be the fair market value of a property and the value determined by the Court is deemed to be the fair market value of the property determined by the Minister of the Environment.	(1.1) La Cour canadienne de l'impôt peut statuer sur un appel interjeté en vertu du paragraphe 169(1.1) en confirmant ou en modifiant le montant fixé, qui représente la juste valeur marchande d'un bien. La valeur fixée par la Cour est réputée être la juste valeur marchande du bien fixée par le ministre de l'Environnement.	Dons de biens écosensibles
Partial disposition of appeal	(2) If an appeal raises more than one issue, the Tax Court of Canada may, with the consent in writing of the parties to the appeal, dispose of a particular issue by (a) dismissing the appeal with respect to the particular issue; or (b) allowing the appeal with respect to the particular issue and (i) varying the assessment, or (ii) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.	(2) Si un appel porte sur plus d'une question, la Cour canadienne de l'impôt peut, avec le consentement écrit des parties, statuer sur une question donnée : a) en rejetant l'appel en ce qui concerne cette question; b) en admettant l'appel en ce qui concerne cette question, auquel cas elle peut modifier la cotisation ou la renvoyer au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.	Règlement partiel d'un appel
Disposal of remaining issues	(3) If a particular issue has been disposed of under subsection (2), the appeal with respect to the remaining issues may continue.	(3) S'il a été statué sur une question donnée en vertu du paragraphe (2), l'appel peut se poursuivre en ce qui concerne les autres questions sur lesquelles il porte.	Continuation de l'appel
Appeal to Federal Court of Appeal	(4) If the Tax Court of Canada has disposed of a particular issue under subsection (2), the parties to the appeal may, in accordance with the provisions of the <i>Tax Court of Canada Act</i> or the <i>Federal Courts Act</i>, as they relate to appeals from decisions of the Tax Court of Canada, appeal the disposition to the Federal Court of Appeal as if it were a final judgment of the Tax Court of Canada. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 171; 1994, c. 7, Sch. IX, s. 215; 2001, c. 17, s. 159; 2013, c. 33, s. 18.	(4) Si la Cour canadienne de l'impôt a statué sur une question donnée en vertu du paragraphe (2), les parties à l'appel peuvent, conformément aux dispositions de la <i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</i> ou de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i> applicables aux appels de décisions de la Cour canadienne de l'impôt, interjeter appel de la décision devant la Cour d'appel fédérale comme s'il s'agissait d'un jugement définitif de la Cour canadienne de l'impôt. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 171; 1994, ch. 7, ann. IX, art. 215; 2001, ch. 17, art. 159; 2013, ch. 33, art. 18.	Appel à la Cour d'appel fédérale
Appeal from refusal to register, revocation of registration, etc.	172. (3) Where the Minister (a) confirms a proposal or decision in respect of which a notice was issued under any of subsections 149.1(4.2) and (22) and 168(1) by the Minister, to a person that is or was registered as a registered Canadian ama-	172. (3) Lorsque le ministre : a) soit confirme une proposition ou une décision à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu des paragraphes 149.1(4.2) ou (22) ou 168(1), un avis à une personne qui est ou a été enregistrée à titre d'association	Appel relatif à un refus d'enregistrement, à une révocation d'enregistrement, etc.

teur athletic association or is an applicant for registration as a registered Canadian amateur athletic association, or does not confirm or vacate that proposal or decision within 90 days after service of a notice of objection by the person under subsection 168(4) in respect of that proposal or decision,

(a.1) confirms a proposal, decision or designation in respect of which a notice was issued by the Minister to a person that is or was registered as a registered charity, or is an applicant for registration as a registered charity, under any of subsections 149.1(2) to (4.1), (6.3), (22) and (23) and 168(1), or does not confirm or vacate that proposal, decision or designation within 90 days after service of a notice of objection by the person under subsection 168(4) in respect of that proposal, decision or designation,

(a.2) confirms a proposal or decision in respect of which a notice was issued under any of subsections 149.1(4.3), (22) and 168(1) by the Minister, to a person that is a person described in any of subparagraphs (a)(i) to (v) of the definition “qualified donee” in subsection 149.1(1) that is or was registered by the Minister as a qualified donee or is an applicant for such registration, or does not confirm or vacate that proposal or decision within 90 days after service of a notice of objection by the person under subsection 168(4) in respect of that proposal or decision,

(b) refuses to accept for registration for the purposes of this Act any retirement savings plan,

(c) refuses to accept for registration for the purposes of this Act any profit sharing plan or revokes the registration of such a plan,

(d) [Repealed, 2011, c. 24, s. 54]

(e) refuses to accept for registration for the purposes of this Act an education savings plan,

(e.1) sends notice under subsection 146.1(12.1) to a promoter that the Minister proposes to revoke the registration of an education savings plan,

(f) refuses to register for the purposes of this Act any pension plan or gives notice under

canadienne enregistrée de sport amateur ou qui a présenté une demande d’enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d’annuler cette proposition ou décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification par la personne, en vertu du paragraphe 168(4), d’un avis d’opposition à cette proposition ou décision;

a.1) soit confirme toute intention, décision ou désignation à l’égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu de l’un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23) et 168(1), un avis à une personne qui est ou était enregistrée à titre d’organisme de bienfaisance enregistré ou qui a demandé l’enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d’annuler cette intention, décision ou désignation dans les 90 jours suivant la signification, par la personne en vertu du paragraphe 168(4), d’un avis d’opposition concernant cette intention, décision ou désignation;

a.2) soit confirme une proposition ou une décision à l’égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu des paragraphes 149.1(4.3) ou (22) ou 168(1), un avis à une personne visée à l’un des sous-alinéas a)(i) à (v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) qui est ou a été enregistrée par le ministre à titre de donataire reconnu ou qui a présenté une demande d’enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d’annuler cette proposition ou décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification par la personne, en vertu du paragraphe 168(4), d’un avis d’opposition à cette proposition ou décision;

b) refuse de procéder à l’enregistrement, en vertu de la présente loi, d’un régime d’épargne-retraite;

c) refuse de procéder à l’agrément, en vertu de la présente loi, d’un régime de participation aux bénéfices ou retire l’agrément d’un tel régime;

d) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 54]

e) refuse de procéder à l’enregistrement pour l’application de la présente loi d’un régime d’épargne-études;

e.1) envoie à un promoteur, en application du paragraphe 146.1(12.1), un avis selon le-

subsection 147.1(11) to the administrator of a registered pension plan that the Minister proposes to revoke its registration,

(f.1) refuses to accept an amendment to a registered pension plan,

(g) refuses to accept for registration for the purposes of this Act any retirement income fund,

(h) refuses to accept for registration for the purposes of this Act any pooled pension plan or gives notice under subsection 147.5(24) to the administrator of a pooled registered pension plan that the Minister proposes to revoke its registration, or

(i) refuses to accept an amendment to a pooled registered pension plan,

the person described in paragraph (a), (a.1) or (a.2), the applicant in a case described in paragraph (b), (e) or (g), a trustee under the plan or an employer of employees who are beneficiaries under the plan, in a case described in paragraph (c), the promoter in a case described in paragraph (e.1), the administrator of the plan or an employer who participates in the plan, in a case described in paragraph (f) or (f.1), or the administrator of the plan in a case described in paragraph (h) or (i), may appeal from the Minister's decision, or from the giving of the notice by the Minister, to the Federal Court of Appeal.

Exception —
Charities
Registration
(Security
Information) Act

(3.1) Paragraphs (3)(a) and (a.1) do not apply to an applicant or a registered charity that is the subject of a certificate that has been determined to be reasonable under subsection 7(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act*.

Deemed refusal
to register

(4) For the purposes of subsection 172(3), the Minister shall be deemed to have refused

(a) to register an applicant for registration as a Canadian amateur athletic association,

(a.1) [Repealed, 2005, c. 19, s. 39]

(b) to accept for registration for the purposes of this Act any retirement savings plan or profit sharing plan,

(c) [Repealed, 2011, c. 24, s. 54]

quel il entend révoquer l'enregistrement d'un régime d'épargne-études;

f) refuse d'agréer un régime de pension, pour l'application de la présente loi, ou envoie à l'administrateur d'un régime de pension agréé l'avis d'intention prévu au paragraphe 147.1(11), selon lequel il entend retirer l'agrément du régime;

f.1) refuse d'accepter une modification à un régime de pension agréé;

g) refuse de procéder à l'enregistrement d'un fonds de revenu de retraite, pour l'application de la présente loi;

h) refuse de procéder à l'agrément d'un régime de pension collectif pour l'application de la présente loi ou informe l'administrateur d'un régime de pension agréé collectif, selon le paragraphe 147.5(24), de son intention de retirer l'agrément du régime;

i) refuse d'accepter une modification à un régime de pension agréé collectif,

la personne, dans le cas visé aux alinéas a), a.1) ou a.2), le demandeur, dans le cas visé aux alinéas b), e) ou g), le fiduciaire du régime ou l'employeur dont les employés sont bénéficiaires du régime, dans le cas visé à l'alinéa c), le promoteur, dans le cas visé à l'alinéa e.1), l'administrateur du régime ou l'employeur qui participe au régime, dans le cas visé aux alinéas f) ou f.1), ou l'administrateur du régime, dans le cas visé aux alinéas h) ou i), peuvent interjeter appel à la Cour d'appel fédérale de cette décision ou de la signification de cet avis.

(3.1) Les alinéas (3)a) et a.1) ne s'appliquent pas au demandeur ou à l'organisme de bienfaisance enregistré visé par un certificat jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le ministre est réputé avoir refusé :

a) à un demandeur de l'enregistrer comme association canadienne de sport amateur;

a.1) [Abrogé, 2005, ch. 19, art. 39]

b) de procéder à l'enregistrement d'un régime d'épargne-retraite ou d'un régime de participation aux bénéfices;

c) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 54]

Exception : *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*

Cas réputé être un refus d'enregistrement

(d) to accept for registration for the purposes of this Act any education savings plan, or

(f) to accept for registration for the purposes of this Act any retirement income fund,

where the Minister has not notified the applicant of the disposition of the application within 180 days after the filing of the application with the Minister, and, in any such case, subject to subsection (3.1), an appeal from the refusal to the Federal Court of Appeal pursuant to subsection (3) may, notwithstanding subsection 180(1), be instituted under section 180 at any time by filing a notice of appeal in the Court.

Exception -
Charities
Registration
(Security
Information) Act

(4.1) An appeal referred to in subsection (3) or (4) is suspended when an applicant or a registered charity is, under subsection 5(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act*, served with a copy of a certificate that has been signed under that Act, whether the appeal was instituted before or after the certificate was so signed, and the appeal is

(a) discontinued on the determination, under subsection 7(1) of that Act, that the certificate is reasonable; or

(b) reinstated as of the date the certificate is, under subsection 7(2) of that Act, quashed.

Idem

(5) For the purposes of subsection 172(3), the Minister shall be deemed to have refused

(a) to register for the purposes of this Act any pension plan or pooled pension plan, or

(b) to accept an amendment to a registered pension plan or a pooled registered pension plan

where the Minister has not notified the applicant of the Minister's disposition of the application within 1 year after the filing of the application with the Minister, and, in any such case, an appeal from the refusal to the Federal Court of Appeal pursuant to subsection 172(3) may, notwithstanding anything in subsection 180(1), be instituted under section 180 at any time by filing a notice of appeal in the Court.

d) de procéder à l'enregistrement, dans le cadre de la présente loi, d'un régime d'épargne-études;

f) de procéder à l'enregistrement, dans le cadre de la présente loi, d'un fonds de revenu de retraite,

lorsqu'il n'a pas avisé le demandeur de sa décision concernant la demande dans les cent quatre-vingts jours suivant son dépôt; dans ce cas, sous réserve du paragraphe (3.1), un appel du refus peut, à tout moment malgré le paragraphe 180(1), être interjeté conformément au paragraphe (3) et en vertu de l'article 180, à la Cour d'appel fédérale par le dépôt d'un avis d'appel à cette cour.

(4.1) L'appel visé aux paragraphes (3) ou (4) est suspendu dès qu'est signifiée au demandeur ou à l'organisme de bienfaisance enregistré, en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*, une copie du certificat signé en vertu de cette loi, que l'appel ait été interjeté avant ou après la signature du certificat. L'appel suspendu est :

a) annulé dès que le certificat est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi;

b) rétabli à compter de l'annulation du certificat au titre du paragraphe 7(2) de cette loi.

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le ministre est réputé avoir refusé d'agréer un régime de pension ou un régime de pension collectif dans le cadre de la présente loi ou d'accepter une modification à un régime de pension agréé ou à un régime de pension agréé collectif s'il n'a pas avisé le demandeur de sa décision concernant la demande dans l'année suivant son dépôt. Dans ce cas, il peut être interjeté appel du refus à la Cour d'appel fédérale, conformément à l'article 180, par le dépôt à cette cour d'un avis d'appel, à tout moment, en application du paragraphe (3) et malgré le paragraphe 180(1).

Exception : Loi
sur l'enregistre-
ment des
organismes de
bienfaisance
(renseignements
de sécurité)

Cas réputé être
un refus
d'agrément

Application of s. 149.1(1)

(6) The definitions in subsection 149.1(1) apply to this section.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 172; 1994, c. 7, Sch. II, s. 141; 1998, c. 19, s. 46; 2001, c. 41, ss. 115, 127; 2005, c. 19, s. 39; 2011, c. 24, s. 54; 2012, c. 31, s. 41.

References to Tax Court of Canada

173. (1) Where the Minister and a taxpayer agree in writing that a question of law, fact or mixed law and fact arising under this Act, in respect of any assessment, proposed assessment, determination or proposed determination, should be determined by the Tax Court of Canada, that question shall be determined by that Court.

Time during consideration not to count

(2) The time between the day on which proceedings are instituted in the Tax Court of Canada to have a question determined pursuant to subsection 173(1) and the day on which the question is finally determined shall not be counted in the computation of

- (a) the periods determined under subsection 152(4),
- (b) the time for service of a notice of objection to an assessment under section 165, or
- (c) the time within which an appeal may be instituted under section 169,

for the purpose of making an assessment of the tax payable by the taxpayer who agreed in writing to the determination of the question, for the purpose of serving a notice of objection thereto or for the purpose of instituting an appeal therefrom, as the case may be.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1“173”; 1984, c. 1, s. 89, c. 45, s. 73; 1988, c. 61, s. 19; 1990, c. 39, s. 45.

Common questions

174. (1) The Minister may apply to the Tax Court of Canada for a determination of a question if the Minister is of the opinion that the question is common to assessments or proposed assessments in respect of two or more taxpayers and is a question of law, fact or mixed law and fact arising out of

- (a) one and the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences; or
- (b) substantially similar transactions or occurrences or series of transactions or occurrences.

(6) Les définitions figurant au paragraphe 149.1(1) s'appliquent au présent article.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 172; 1994, ch. 7, ann. II, art. 141; 1998, ch. 19, art. 46; 2001, ch. 41, art. 115 et 127; 2005, ch. 19, art. 39; 2011, ch. 24, art. 54; 2012, ch. 31, art. 41.

Application du par. 149.1(1)

Renvoi des questions de droit, etc. à la Cour canadienne de l'impôt

173. (1) Lorsque le ministre et un contribuable conviennent, par écrit, de faire trancher par la Cour canadienne de l'impôt une question de droit, de fait ou de droit et de fait, portant sur une cotisation ou une détermination, réelles ou projetées, découlant de l'application de la présente loi, cette cour se prononce sur cette question.

(2) La période comprise entre la date à laquelle l'action est intentée auprès de la Cour canadienne de l'impôt en vue de faire statuer sur une question conformément au paragraphe (1) et la date à laquelle il est définitivement statué sur la question est exclue du calcul :

- a) des périodes déterminées selon le paragraphe 152(4);
- b) du délai de signification d'un avis d'opposition à une cotisation en vertu de l'article 165;
- c) du délai d'appel en vertu de l'article 169,

pour ce qui est d'établir la cotisation concernant l'impôt payable par le contribuable qui a accepté, par écrit, que la question soit tranchée, de signifier un avis d'opposition à cette cotisation ou d'en appeler de celle-ci.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1« 173 »; 1984, ch. 1, art. 89, ch. 45, art. 73; 1988, ch. 61, art. 19; 1990, ch. 39, art. 45.

Exclusion du délai d'examen

Questions communes

174. (1) Le ministre peut demander à la Cour canadienne de l'impôt de se prononcer sur une question s'il est d'avis qu'elle se rapporte à des cotisations, réelles ou projetées, relatives à plusieurs contribuables et qu'il s'agit d'une question de droit, de fait ou de droit et de fait tenant :

- a) soit à une même opération, à un même événement ou à une même série d'opérations ou d'événements;
- b) soit à des opérations ou des événements sensiblement semblables ou à des séries d'o-

Application to Court	(2) An application under subsection (1) (a) shall set out (i) the question in respect of which the Minister requests a determination, (ii) the names of the taxpayers that the Minister seeks to have bound by the determination of the question, and (iii) the facts and reasons on which the Minister relies and on which the Minister based or intends to base assessments of tax payable by each of the taxpayers named in the application; and (b) shall be served by the Minister on each of the taxpayers named in the application and on any other persons who, in the opinion of the Tax Court of Canada, are likely to be affected by the determination of the question, (i) by sending a copy to each taxpayer so named and each other person so likely to be affected, or (ii) on <i>ex parte</i> application by the Minister, in accordance with the directions of the Court.	pérations ou d'événements sensiblement semblables. (2) La demande visée au paragraphe (1) : a) comporte les renseignements suivants : (i) la question au sujet de laquelle le ministre demande une décision, (ii) le nom des contribuables qu'il souhaite voir liés par la décision, (iii) les faits et motifs sur lesquels il s'appuie et sur lesquels il fonde ou a l'intention de fonder la cotisation concernant l'impôt payable par chacun des contribuables nommés dans la demande; b) est signifiée par le ministre à chacun des contribuables qui y sont nommés et à toute autre personne qui, de l'avis de la Cour canadienne de l'impôt, est susceptible d'être touchée par la décision sur la question : (i) soit par l'envoi d'une copie à chacun des contribuables ainsi nommés et à chacune de ces autres personnes, (ii) soit sur demande <i>ex parte</i> du ministre, conformément aux directives de la Cour canadienne de l'impôt.	Demande
Determination of question by Tax Court	(3) If the Tax Court of Canada is satisfied that a question set out in an application under this section is common to assessments or proposed assessments in respect of two or more taxpayers who have been served with a copy of the application, the Tax Court of Canada may (a) make an order naming the taxpayers in respect of whom the question will be determined; (b) if one or more of the taxpayers so served has or have appealed an assessment to the Tax Court of Canada in respect of which the question is relevant, make an order joining a party or parties to that or those appeals as it considers appropriate; and (c) proceed to determine the question in such manner as it considers appropriate.	(3) Dans le cas où la Cour canadienne de l'impôt est convaincue que la question soumise dans une demande présentée en vertu du présent article se rapporte à des cotisations, réelles ou projetées, relatives à plusieurs contribuables à qui une copie de la demande a été signifiée, elle peut : a) rendre une ordonnance nommant les contribuables à l'égard desquels il sera statué sur la question; b) si un ou plusieurs des contribuables à qui une copie de la demande a été signifiée ont interjeté appel, devant elle, d'une cotisation à laquelle la question se rapporte, rendre toute ordonnance groupant dans cet ou ces appels une ou plusieurs parties comme elle le juge à propos; c) entreprendre de statuer sur la question de la façon qu'elle juge indiquée.	Décision de la Cour canadienne de l'impôt
Determination final and conclusive	(4) Subject to subsection (4.1), if a question set out in an application under this section is determined by the Tax Court of Canada, the de-	(4) Sous réserve du paragraphe (4.1), la décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt sur une question soumise dans une de-	Décision définitive

termination is final and conclusive for the purposes of any assessments of tax payable by the taxpayers named in the order made under paragraph (3)(a).

Appeal

(4.1) If a question set out in an application under this section is determined by the Tax Court of Canada, an appeal from the determination may, in accordance with the provisions of the *Tax Court of Canada Act* or the *Federal Courts Act*, as they relate to appeals from decisions of the Tax Court of Canada to the Federal Court of Appeal, be made by

- (a) the Minister; or
- (b) any taxpayer named in an order of the Court made under paragraph (3)(a) if
 - (i) the question arises out of one and the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences,
 - (ii) the taxpayer has appealed an assessment to the Tax Court of Canada in respect of which the question is relevant, or
 - (iii) the taxpayer has been granted leave by a judge of the Federal Court of Appeal.

Binding to appeal

(4.2) Any taxpayer named in an order made under paragraph (3)(a) in respect of a question is bound by any determination in respect of the question under an appeal made to the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada.

Time during consideration of question not counted

(5) The time between the day on which an application under this section is served on a taxpayer pursuant to subsection 174(2) and

- (a) in the case of a taxpayer named in an order of the Tax Court of Canada pursuant to subsection 174(3), the day on which the determination becomes final and conclusive and not subject to any appeal, or
- (b) in the case of any other taxpayer, the day on which the taxpayer is served with notice that the taxpayer has not been named in an order of the Tax Court of Canada pursuant to subsection 174(3),

shall not be counted in the computation of

mande dont elle a été saisie en vertu du présent article est définitive et sans appel aux fins d'établissement de toute cotisation concernant l'impôt payable par les contribuables nommés dans l'ordonnance visée à l'alinéa (3)a).

Appel

(4.1) Dans le cas où la Cour canadienne de l'impôt statue sur une question soumise dans une demande dont elle a été saisie en vertu du présent article, un appel de la décision peut être interjeté, conformément aux dispositions de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* ou de la *Loi sur les Cours fédérales* applicables aux appels de décisions de la Cour canadienne de l'impôt devant la Cour d'appel fédérale :

- a) soit par le ministre;
- b) soit par l'un des contribuables nommés dans une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (3)a si, selon le cas :
 - (i) la question tient à une même opération, à un même événement ou à une même série d'opérations ou d'événements,
 - (ii) le contribuable a interjeté appel, devant la Cour canadienne de l'impôt, d'une cotisation à laquelle la question se rapporte,
 - (iii) le contribuable a obtenu une autorisation d'interjeter appel d'un juge de la Cour d'appel fédérale.

Contribuables liés

(4.2) Tout contribuable nommé dans une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (3)a relativement à une question est lié par toute décision rendue sur la question lors d'un appel interjeté devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada.

Exclusion du délai d'examen de la question

(5) La période comprise entre la date à laquelle une demande faite en vertu du présent article est signifiée à un contribuable conformément au paragraphe (2), et :

- a) dans le cas d'un contribuable nommé dans une ordonnance de la Cour canadienne de l'impôt conformément au paragraphe (3), la date à laquelle la décision devient définitive et sans appel;
- b) dans le cas de tout autre contribuable, la date à laquelle il lui est signifié un avis portant qu'il n'a pas été nommé dans une ordonnance de la Cour canadienne de l'impôt en vertu du paragraphe (3),

- (c) the periods determined under subsection 152(4),
- (d) the time for service of a notice of objection to an assessment under section 165, or
- (e) the time within which an appeal may be instituted under section 169,

for the purpose of making an assessment of the tax, interest or penalties payable by the taxpayer, serving a notice of objection thereto or instituting an appeal therefrom, as the case may be.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 174; 2002, c. 8, s. 182; 2013, c. 33, s. 19.

Institution of appeals

175. An appeal to the Tax Court of Canada under this Act, other than one referred to in section 18 of the *Tax Court of Canada Act*, shall be instituted in the manner set out in that Act or in any rules made under that Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 175; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 101.

176. [Repealed, 2013, c. 34, s. 323]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 176; 2002, c. 8, s. 149; 2013, c. 34, s. 323.

Hearings in camera

179. Proceedings in the Federal Court of Appeal under this Division may, on the application of the taxpayer, be held *in camera* if the taxpayer establishes to the satisfaction of the Court that the circumstances of the case justify *in camera* proceedings.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 179; 2002, c. 8, s. 184.

No reasonable grounds for appeal

179.1 Where the Tax Court of Canada disposes of an appeal by a taxpayer in respect of an amount payable under this Part or where such an appeal has been discontinued or dismissed without trial, the Court may, on the application of the Minister and whether or not it awards costs, order the taxpayer to pay to the Receiver General an amount not exceeding 10% of any part of the amount that was in controversy in respect of which the Court determines that there were no reasonable grounds for the appeal, if in the opinion of the Court one

est exclue du calcul :

- c) des périodes déterminées selon le paragraphe 152(4);
- d) du délai de signification d'un avis d'opposition à une cotisation en vertu de l'article 165;
- e) du délai d'appel en vertu de l'article 169,

pour ce qui est d'établir la cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités payables par le contribuable, de signifier un avis d'opposition à cette cotisation ou d'en appeler de celle-ci.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 174; 2002, ch. 8, art. 182; 2013, ch. 33, art. 19.

Appels

175. Un appel à la Cour canadienne de l'impôt, sauf un appel visé à l'article 18 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, est interjeté de la manière indiquée par cette loi ou par les règles établies au titre de celle-ci.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 175; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 101.

176. [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 323]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 176; 2002, ch. 8, art. 149; 2013, ch. 34, art. 323.

Huis clos

179. Les audiences devant la Cour d'appel fédérale prévues par la présente section peuvent, à la demande du contribuable, se tenir à huis clos si le contribuable démontre, à la satisfaction de la cour, que les circonstances le justifient.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 179; 2002, ch. 8, art. 184.

Appel non fondé

179.1 Lorsque la Cour canadienne de l'impôt se prononce sur un appel interjeté par un contribuable à l'égard d'un montant payable en vertu de la présente partie ou lorsqu'il y a désistement ou rejet sans procès de l'appel, la cour peut, sur demande du ministre et qu'elle accorde ou non des dépens, ordonner au contribuable de verser au receveur général un montant ne dépassant pas 10 % de toute partie de la somme en litige à l'égard de laquelle elle juge que l'appel n'était pas raisonnablement fondé, si la cour est d'avis qu'une des principales rai-

of the main purposes for instituting or maintaining any part of the appeal was to defer the payment of any amount payable under this Part.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 179.1; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 102.

Appeals to
Federal Court of
Appeal

180. (1) An appeal to the Federal Court of Appeal pursuant to subsection 172(3) may be instituted by filing a notice of appeal in the Court within 30 days from

(a) the day on which the Minister notifies a person under subsection 165(3) of the Minister's action in respect of a notice of objection filed under subsection 168(4),

(b) [Repealed, 2011, c. 24, s. 55]

(c) the mailing of notice to the administrator of the registered pension plan under subsection 147.1(11),

(c.1) the sending of a notice to a promoter of a registered education savings plan under subsection 146.1(12.1),

(c.2) the mailing of notice to the administrator of the pooled registered pension plan under subsection 147.5(24), or

(d) the time the decision of the Minister to refuse the application for acceptance of the amendment to the registered pension plan or pooled registered pension plan was mailed, or otherwise communicated in writing, by the Minister to any person,

as the case may be, or within such further time as the Court of Appeal or a judge thereof may, either before or after the expiration of those 30 days, fix or allow.

No jurisdiction
in a Tax Court
of Canada or
Federal Court

(2) Neither the Tax Court of Canada nor the Federal Court has jurisdiction to entertain any proceeding in respect of a decision of the Minister from which an appeal may be instituted under this section.

Summary
disposition of
appeal

(3) An appeal to the Federal Court of Appeal instituted under this section shall be heard and determined in a summary way.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 180; 1994, c. 7, Sch. II, s. 142; 1998, c. 19, s. 47; 2002, c. 8, s. 183; 2005, c. 19, s. 40; 2011, c. 24, s. 55; 2012, c. 31, s. 42.

sons pour lesquelles une partie quelconque de l'appel a été interjetée ou poursuivie était de reporter le paiement d'un montant payable en vertu de la présente partie.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 179.1; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 102.

180. (1) Un appel à la Cour d'appel fédérale prévu au paragraphe 172(3) est introduit en déposant un avis d'appel à la cour dans les 30 jours suivant, selon le cas :

a) la date à laquelle le ministre avise une personne, en application du paragraphe 165(3), de sa décision concernant l'avis d'opposition signifié aux termes du paragraphe 168(4);

b) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 55]

c) la date de mise à la poste de l'avis à l'administrateur du régime de pension agréé, en application du paragraphe 147.1(11);

c.1) l'envoi d'un avis au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études, en application du paragraphe 146.1(12.1);

c.2) la date de mise à la poste de l'avis à l'administrateur du régime de pension agréé collectif, prévu au paragraphe 147.5(24);

d) la date d'envoi à une personne de la décision écrite du ministre de refuser la demande d'acceptation de la modification au régime de pension agréé ou au régime de pension agréé collectif,

ou dans un autre délai que peut fixer ou accorder la Cour d'appel ou l'un de ses juges, avant ou après l'expiration de ce délai de 30 jours.

(2) La Cour canadienne de l'impôt et la Cour fédérale n'ont, ni l'une ni l'autre, compétence pour connaître de toute affaire relative à une décision du ministre contre laquelle il peut être interjeté appel en vertu du présent article.

(3) Un appel dont est saisie la Cour d'appel fédérale, en vertu du présent article, doit être entendu et jugé selon une procédure sommaire.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 180; 1994, ch. 7, ann. II, art. 142; 1998, ch. 19, art. 47; 2002, ch. 8, art.

Appels à la Cour
d'appel fédérale

Cas où la Cour
canadienne de
l'impôt et la
Section de
première
instance de la
Cour fédérale
n'ont pas
compétence

Jugement rendu
sommairement

PART I.01

TAX IN RESPECT OF STOCK OPTION
BENEFIT DEFERRAL

Election —
special tax and
relief for
deferral of stock
option benefits

180.01 (1) A taxpayer may make an election in prescribed form to have subsection (2) apply for a taxation year in respect of particular securities if

- (a) the taxpayer elected to have subsection 7(8) apply, as that subsection applied before 4:00 p.m. Eastern Standard Time, March 4, 2010, in respect of the particular securities; and
- (b) the taxpayer has, in the year and before 2015, disposed of the particular securities; and
- (c) the election under this subsection is filed
 - (i) if the taxpayer has disposed of the particular securities before 2010, on or before the taxpayer's filing-due date for 2010, and
 - (ii) in any other case, on or before the taxpayer's filing-due date for the year of disposition of the particular securities.

Effect of
election

(2) If a taxpayer makes an election under subsection (1) for a taxation year in respect of particular securities, the following rules apply:

- (a) paragraph 110(1)(d) shall be read without reference to the phrase "1/2 of" in respect of the amount of the benefit deemed by subsection 7(1) to have been received by the taxpayer in the year in respect of the particular securities;
- (b) the taxpayer is deemed to have realized a capital gain for the year equal to the lesser of
 - (i) the amount that is deductible by the taxpayer under paragraph 110(1)(d), as modified by paragraph (a), and
 - (ii) the taxpayer's capital loss in respect of the disposition of the particular securities;
- (c) the taxpayer is liable to pay a tax for the year equal to

PARTIE I.01

IMPÔT RELATIF AU REPORT DES
AVANTAGES LIÉS AUX OPTIONS
D'ACHAT D' ACTIONS

Choix — impôt
spécial et
allègement pour
report des
avantages liés
aux options
d'achat
d'actions

180.01 (1) Un contribuable peut faire, sur le formulaire prescrit, un choix afin que le paragraphe (2) s'applique pour une année d'imposition relativement à des titres si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le contribuable a fait un choix afin que le paragraphe 7(8), en son état avant 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, s'applique relativement aux titres;
- b) il a disposé des titres au cours de l'année et avant 2015;
- c) le document concernant le choix prévu au présent paragraphe est produit dans celui des délais suivants qui est applicable :
 - (i) si le contribuable a disposé des titres avant 2010, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour 2010,
 - (ii) dans les autres cas, au plus tard à la date d'échéance qui lui est applicable pour l'année de la disposition des titres.

(2) Si un contribuable fait le choix prévu au paragraphe (1) pour une année d'imposition relativement à des titres, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'alinéa 110(1)d) s'applique compte non tenu du passage « la moitié de » lorsqu'il s'agit du montant de l'avantage qui est réputé en vertu du paragraphe 7(1) avoir été reçu par le contribuable au cours de l'année relativement aux titres;
- b) le contribuable est réputé avoir réalisé pour l'année un gain en capital égal à la moins élevée des sommes suivantes :
 - (i) la somme qu'il peut déduire en application de l'alinéa 110(1)d) modifié par l'alinéa a),
 - (ii) sa perte en capital relative à la disposition des titres;

Effet du choix

(i) in the case of a taxpayer resident in the Province of Quebec at the end of the year, 2/3 of the taxpayer's proceeds of disposition (as defined in section 54, but determined without reference to subsection 73(1)) of the particular securities, and

(ii) in any other case, the taxpayer's proceeds of disposition (as defined in section 54, but determined without reference to subsection 73(1)) of the particular securities;

(d) to the extent that the taxation year is outside the normal reassessment period (as defined in subsection 152(3.1)), the election is deemed to be an application for reassessment under subsection 152(4.2);

(e) notwithstanding subsection 152(4) and as the circumstances require, the Minister shall re-determine the taxpayer's "net capital loss" (as defined in subsection 111(8)) for the taxation year and reassess any taxation year in which an amount has been deducted under paragraph 111(1)(b).

(f) subparagraph 127.52(1)(h)(ii) is to be read as "the amount deducted under paragraph 110(1)(d)" for the year in respect of the particular securities; and

(g) notwithstanding subsection 152(4) and as the circumstances require, the Minister shall re-determine the taxpayer's additional tax under subsection 120.2(3) for the taxation year and reassess any taxation year in which an amount has been deducted under subsection 120.2(1).

Non-application
for employment
insurance
purposes

(3) An amount included under subsection (2)(b) in computing a person's income under Part I of this Act for a taxation year shall not be included in determining the income of the person for the year under Part VII of the *Employment Insurance Act*.

Provisions
applicable to this
Part

(4) Subsection 150(3), sections 150.1 to 152, 155 to 156.1 and 158 to 167 and Division

c) le contribuable est tenu de payer pour l'année un impôt égal à celle des sommes suivantes qui est applicable :

(i) s'il réside au Québec à la fin de l'année, la somme correspondant aux deux tiers du produit de disposition, au sens de l'article 54, déterminé compte non tenu du paragraphe 73(1), des titres pour lui,

(ii) dans les autres cas, le produit de disposition, au sens de l'article 54, déterminé compte non tenu du paragraphe 73(1), des titres pour lui;

d) dans la mesure où l'année d'imposition ne fait pas partie de la période normale de nouvelle cotisation, au sens du paragraphe 152(3.1), le choix est réputé être une demande de nouvelle cotisation pour l'application du paragraphe 152(4.2);

e) malgré le paragraphe 152(4) et si les circonstances l'exigent, le ministre détermine de nouveau la perte en capital nette, au sens du paragraphe 111(8), du contribuable pour l'année d'imposition et établit une nouvelle cotisation à l'égard de toute année d'imposition où une somme a été déduite en application de l'alinéa 111(1)b);

f) le sous-alinéa 127.52(1)h)(ii) est réputé avoir le libellé ci-après pour l'année relativement aux titres :

(ii) le montant déduit en application de l'alinéa 110(1)d);

g) malgré le paragraphe 152(4) et compte tenu des circonstances, le ministre détermine de nouveau, selon le paragraphe 120.2(3), le supplément d'impôt du contribuable pour l'année et établit une nouvelle cotisation à l'égard de toute année d'imposition pour laquelle une somme a été déduite en application du paragraphe 120.2(1).

Non-application
aux fins
d'assurance-
emploi

(3) Toute somme incluse par l'effet de l'alinéa (2)b) dans le calcul du revenu d'une personne en vertu de la partie I de la présente loi pour une année d'imposition n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie VII de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Dispositions
applicables

(4) Le paragraphe 150(3), les articles 150.1 à 152, 155 à 156.1 et 158 à 167 et la section J

J of Part I apply to this Part with any modifications that the circumstances require.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2010, c. 25, s. 46; 2011, c. 24, s. 56.

PART I.1 INDIVIDUAL SURTAX

180.1 [Repealed, 2001, c. 17, s. 161(1)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 180.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 143, Sch. VIII, s. 103, c. 8, s. 28; 1999, c. 22, s. 67; 2000, c. 19, s. 52; 2001, c. 17, ss. 160, 161.

PART I.2 TAX ON OLD AGE SECURITY BENEFITS

Definitions

180.2 (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

“adjusted income”
« *revenu modifié* »

“adjusted income” of an individual for a taxation year means the amount that would be the individual’s income under Part I for the year if in computing that income no amount were

(a) included

(i) under paragraph 56(1)(q.1) or subsection 56(6),

(ii) in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 applies, or

(iii) in respect of a gain described in subsection 40(3.21), or

(b) deductible under paragraph 60(w), (y) or (z);

“base taxation year”
« *année de base* »

“base taxation year” in relation to a month, means

(a) where the month is any of the first 6 months of a calendar year, the taxation year that ended on December 31 of the second preceding calendar year, and

(b) where the month is any of the last 6 months of a calendar year, the taxation year that ended on December 31 of the preceding calendar year;

“return of income”
« *déclaration de revenu* »

“return of income” in respect of an individual for a taxation year means

de la partie I s’appliquent à la présente partie avec les adaptations nécessaires.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2010, ch. 25, art. 46; 2011, ch. 24, art. 56.

PARTIE I.1 IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE (REVENUS DES PARTICULIERS)

180.1 [Abrogé, 2001, ch. 17, art. 161(1)]

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 180.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 143, ann. VIII, art. 103, ch. 8, art. 28; 1999, ch. 22, art. 67; 2000, ch. 19, art. 52; 2001, ch. 17, art. 160 et 161.

PARTIE I.2 IMPÔT SUR LES PRESTATIONS DE SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Définitions

180.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« année de base » S’entend, par rapport à un mois, de l’année d’imposition suivante :

« année de base »
« *base taxation year* »

a) si le mois compte parmi les six premiers mois d’une année civile, celle qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile précédente;

b) si le mois compte parmi les six derniers mois d’une année civile, celle qui a pris fin le 31 décembre de l’année civile précédente.

« déclaration de revenu » Le document suivant produit par un particulier pour une année d’imposition :

« déclaration de revenu »
« *return of income* »

a) si le particulier a résidé au Canada tout au long de l’année, sa déclaration de revenu (sauf celle produite en vertu des paragraphes 70(2) ou 104(23), de l’alinéa 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) produite ou à produire pour l’année en vertu de la partie I;

b) dans les autres cas, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

« revenu modifié » En ce qui concerne un particulier pour une année d’imposition, la somme qui représenterait son revenu en vertu de la partie I pour l’année si, dans le calcul de ce revenu, aucune somme :

« revenu modifié »
« *adjusted income* »

a) n’était incluse :

	(a) where the individual was resident in Canada throughout the year, the individual's return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4)) that is filed or required to be filed under Part I for the year, and (b) in any other case, a prescribed form containing prescribed information.	(i) en application de l'alinéa 56(1)q.1) ou du paragraphe 56(6), (ii) au titre d'un gain provenant d'une disposition de bien à laquelle s'applique l'article 79, (iii) au titre d'un gain visé au paragraphe 40(3.21); b) n'était déductible en application des alinéas 60w), y) ou z).	
Tax payable	(2) Every individual shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to the amount determined by the formula $A(1 - B)$ where A is the lesser of (a) the amount, if any, by which (i) the total of all amounts each of which is the amount of any pension, supplement or spouse's or common-law partner's allowance under the <i>Old Age Security Act</i> included in computing the individual's income under Part I for the year exceeds (ii) the amount of any deduction allowed under subparagraph 60(n)(i) in computing the individual's income under Part I for the year, and (b) 15% of the amount, if any, by which the individual's adjusted income for the year exceeds \$50,000; and B is the rate of tax payable by the individual under Part XIII on amounts described in paragraph (a) of the description of A.	(2) Tout particulier doit payer, en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, un impôt égal au résultat du calcul suivant : $A(1 - B)$ où : A représente le moins élevé des montants suivants : a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii): (i) le total des montants représentant chacun le montant, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I, d'une pension, d'un supplément ou d'une allocation à l'époux ou conjoint de fait prévu par la <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i>, (ii) le montant d'une déduction permise en vertu du sous-alinéa 60n)(i) dans le calcul du revenu du particulier en vertu de la partie I pour l'année, b) le montant correspondant à 15 % de l'excédent éventuel de son revenu modifié pour l'année sur 50 000 \$; B le taux de l'impôt payable par lui en vertu de la partie XIII sur les montants visés à l'alinéa a) de l'élément A.	Impôt payable
Withholding	(3) Where at any time Her Majesty pays an amount described in paragraph (a) of the description of A in subsection 180.2(2) in respect of a month to an individual, there shall be deducted or withheld from that amount on account of the individual's tax payable under this Part for the year the amount determined under subsection 180.2(4) in respect of that amount.	(3) La somme déterminée selon le paragraphe (4) est à déduire ou à retenir, au titre de l'impôt payable par un particulier pour l'année en vertu de la présente partie, du montant visé à l'alinéa a) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) que Sa Majesté verse au particulier pour un mois.	Retenue

Determination of amount to be withheld	(4) The amount determined in respect of a particular amount described in subsection 180.2(3) is (a) where the individual has filed a return of income for the base taxation year in relation to the month in which the particular amount is paid, the lesser of (i) the amount by which the particular amount exceeds the amount of tax payable under Part XIII by the individual on the particular amount, and (ii) the amount determined by the formula $(0.0125A - \$665)(1 - B)$ where A is the individual's adjusted income for the base taxation year, and B is the rate of tax payable under Part XIII by the individual on the particular amount; (b) where the individual has not filed a return of income for the base taxation year in relation to the month and (i) the Minister has demanded under subsection 150(2) that the individual file the return, or (ii) the individual was non-resident at any time in the base taxation year, the amount by which the particular amount exceeds the amount of tax payable under Part XIII by the individual on the particular amount; and (c) in any other case, nil.	(4) La somme à déduire ou à retenir du montant visé au paragraphe (3) correspond à ce qui suit : a) le moins élevé des montants suivants, si le particulier a produit une déclaration de revenu pour l'année de base se rapportant au mois au cours duquel le montant est versé : (i) l'excédent du montant sur l'impôt payable par le particulier sur ce montant en vertu de la partie XIII, (ii) le résultat du calcul suivant : $(0,0125A - 665 \$)(1 - B)$ où : A représente le revenu modifié du particulier pour l'année de base, B le taux de l'impôt payable par le particulier sur le montant en vertu de la partie XIII; b) l'excédent du montant sur l'impôt payable par le particulier sur ce montant en vertu de la partie XIII, s'il n'a pas produit de déclaration de revenu pour l'année de base se rapportant au mois et si, selon le cas : (i) le ministre l'a mis en demeure, en vertu du paragraphe 150(2), de produire la déclaration, (ii) le particulier était un non-résident pendant l'année de base; c) zéro, dans les autres cas.	Calcul de la retenue
Return	(5) Every individual liable to pay tax under this Part for a taxation year shall (a) file with the Minister, without notice or demand therefor, (i) where the individual is resident in Canada throughout the taxation year, a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information on or before the individual's filing-due date for the year, and (ii) in any other case, a return of income for the year on or before the individual's balance-due day for the year; and	(5) Le particulier redevable d'un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit : a) produire auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure : (i) dans le cas où il réside au Canada tout au long de l'année, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, (ii) dans les autres cas, une déclaration de revenu pour l'année au plus tard à la date	Déclaration

(b) pay the individual's tax payable under this Part for the year on or before the individual's balance-due day for the year.

d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année;

b) payer son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

Provisions
applicable to this
Part

(6) Subsection 150(3), sections 150.1, 151 and 152, subsections 153(1.1), 153(1.2) and 153(3), sections 155 to 156.1 and 158 to 167 and Division J of Part I apply to this Part with any modifications that the circumstances require.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 180.2; 1994, c. 7, Sch. II, s. 144, Sch. VII, s. 21; 1996, c. 21, s. 46; 2000, c. 12, s. 142; 2001, c. 17, s. 162; 2006, c. 4, s. 178; 2007, c. 35, s. 119; 2010, c. 25, s. 47.

(6) Le paragraphe 150(3), les articles 150.1, 151 et 152, les paragraphes 153(1.1), (1.2) et (3), les articles 155 à 156.1 et 158 à 167 ainsi que la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 180.2; 1994, ch. 7, ann. II, art. 144, ann. VII, art. 21; 1996, ch. 21, art. 46; 2000, ch. 12, art. 142; 2001, ch. 17, art. 162; 2006, ch. 4, art. 178; 2007, ch. 35, art. 119; 2010, ch. 25, art. 47.

Dispositions
applicables

PART I.3

TAX ON LARGE CORPORATIONS

Definitions

“financial
institution”
« institution
financière »

181. (1) For the purposes of this Part, “financial institution”, in respect of a taxation year, means a corporation that at any time in the year is

- (a) a bank or credit union,
- (b) an insurance corporation that carries on business in Canada,
- (c) authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public,
- (d) authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and carries on the business of lending money on the security of real property or immovables or investing in indebtedness on the security of mortgages on real property or of hypothecs on immovables,
- (e) a registered securities dealer,
- (f) a mortgage investment corporation, or
- (g) a corporation
 - (i) listed in the schedule, or
 - (ii) all or substantially all of the assets of which are shares or indebtedness of financial institutions to which the corporation is related;

PARTIE I.3

IMPÔT DES GRANDES SOCIÉTÉS

Définitions

« institution
financière »
“financial
institution”

181. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« institution financière » Société qui est, à un moment d'une année d'imposition, selon le cas :

- a) une banque ou une caisse de crédit;
- b) une compagnie d'assurance qui exploite une entreprise au Canada;
- c) une société autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;
- d) une société autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles ou réels, soit de placements dans des dettes garanties par des hypothèques relatives à des biens immeubles ou réels;
- e) un courtier en valeurs mobilières inscrit;
- f) une société de placement hypothécaire;
- g) une société dont le nom figure à l'annexe ou dont la totalité ou la presque totalité des biens sont des actions ou des dettes d'institutions financières auxquelles la société est liée.

“long-term debt” « passif à long terme »	“long-term debt” means (a) in the case of a bank, its subordinated indebtedness (within the meaning assigned by section 2 of the <i>Bank Act</i>) evidenced by obligations issued for a term of not less than 5 years, (b) in the case of an insurance corporation, its subordinated indebtedness (within the meaning assigned by section 2 of the <i>Insurance Companies Act</i>) evidenced by obligations issued for a term of not less than 5 years, and (c) in the case of any other corporation, its subordinated indebtedness (within the meaning that would be assigned by section 2 of the <i>Bank Act</i> if the definition of that expression in that section were applied with such modifications as the circumstances require) evidenced by obligations issued for a term of not less than 5 years,	« passif à long terme » Passif constitué : a) de titres secondaires (au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les banques</i>) émis pour une durée d'au moins cinq ans, si l'émetteur est une banque; b) de titres secondaires (au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>) émis pour une durée d'au moins cinq ans, si l'émetteur est une compagnie d'assurance; c) de titres secondaires (au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les banques</i>, compte tenu des adaptations nécessaires) émis pour une durée d'au moins cinq ans, si l'émetteur est une autre société.	« passif à long terme » “long-term debt”
“reserves” « réserves »	but does not include, where the corporation is a prescribed federal Crown corporation for the purpose of section 27, any indebtedness evidenced by obligations issued to and held by Her Majesty in right of Canada; “reserves”, in respect of a corporation for a taxation year, means the amount at the end of the year of all of the corporation's reserves, provisions and allowances (other than allowances in respect of depreciation or depletion) and, for greater certainty, includes any provision in respect of deferred taxes.	Ne font pas partie du passif à long terme, lorsque la société est une société d'État prévue par règlement pour l'application de l'article 27, les titres de créance émis en faveur de Sa Majesté du chef du Canada et détenus par elle. « réserves » Montant à la fin d'une année d'imposition constitué de l'ensemble des réserves et provisions d'une société, y compris les réserves pour impôts reportés. En sont exclus l'amortissement cumulé et les provisions pour épuisement.	« réserves » “reserves”
Prescribed expressions	(2) For the purposes of this Part, the expressions “attributed surplus”, “Canadian assets”, “Canadian premiums”, “Canadian reserve liabilities”, “permanent establishment”, “total assets”, “total premiums” and “total reserve liabilities” have such meanings as may be prescribed.	(2) Pour l'application de la présente partie, les termes « actif canadien », « actif total », « établissement stable », « passif de réserve canadienne », « passif total de réserve », « primes canadiennes », « surplus attribué » et « total des primes » s'entendent au sens du règlement.	Termes définis par règlement
Determining values and amounts	(3) For the purposes of determining the carrying value of a corporation's assets or any other amount under this Part in respect of a corporation's capital, investment allowance, taxable capital or taxable capital employed in Canada for a taxation year or in respect of a partnership in which a corporation has an interest, (a) the equity and consolidation methods of accounting shall not be used; and	(3) Pour déterminer la valeur comptable d'un des éléments d'actif d'une société ou tout autre montant en vertu de la présente partie afférent au capital d'une société, à sa déduction pour placements, à son capital imposable et à son capital imposable utilisé au Canada pour une année d'imposition ou afférent à une société de personnes dans laquelle une société a une participation :	Calcul des valeurs et montants

(b) subject to paragraph 181(3)(a) and except as otherwise provided in this Part, the amounts reflected in the balance sheet

(i) presented to the shareholders of the corporation (in the case of a corporation that is neither an insurance corporation to which subparagraph 181(3)(b)(ii) applies nor a bank) or the members of the partnership, as the case may be, or, where such a balance sheet was not prepared in accordance with generally accepted accounting principles or no such balance sheet was prepared, the amounts that would be reflected if such a balance sheet had been prepared in accordance with generally accepted accounting principles, or

(ii) accepted by the Superintendent of Financial Institutions, in the case of a bank or an insurance corporation that is required by law to report to the Superintendent, or the superintendent of insurance or other similar officer or authority of the province under whose laws the corporation is incorporated, in the case of an insurance corporation that is required by law to report to that officer or authority,

shall be used.

(4) Unless a contrary intention is evident, no provision of this Part shall be read or construed to require the inclusion or to permit the deduction, in computing the amount of a corporation's capital, investment allowance, taxable capital or taxable capital employed in Canada for a taxation year, of any amount to the extent that that amount has been included or deducted, as the case may be, in computing the first-mentioned amount under, in accordance with or by reason of any other provision of this Part.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 181; 1994, c. 7, Sch. II, s. 145, Sch. VIII, s. 104, c. 21, s. 81; 1995, c. 21, s. 72; 2001, c. 17, s. 220; 2013, c. 34, ss. 147, 324.

181.1 (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to the amount obtained by multiplying the corporation's specified percentage for the taxation year by the amount, if any, by which

a) la consolidation et la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ne peuvent être utilisées;

b) sous réserve de l'alinéa a) et sauf disposition contraire de la présente partie, les montants à utiliser sont les suivants :

(i) soit ceux qui figurent au bilan présenté aux actionnaires de la société — s'il s'agit d'une société qui n'est ni une compagnie d'assurance à laquelle le sous-alinéa (ii) s'applique, ni une banque — ou aux associés de la société de personnes, ou, si un tel bilan n'est pas dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus ou si aucun bilan n'est dressé, ceux qui y figureraient si un tel bilan était dressé conformément à ces principes,

(ii) soit ceux qui figurent au bilan accepté par le surintendant des institutions financières, s'il s'agit d'une banque ou d'une compagnie d'assurance tenue par la loi de faire rapport au surintendant, ou par le surintendant des assurances ou un autre agent ou autorité semblable de la province où elle est constituée, s'il s'agit d'une compagnie d'assurance tenue par la loi de faire rapport à cet agent ou à cette autorité.

(4) Sauf intention contraire évidente, aucune des dispositions de la présente partie n'a pour effet d'exiger l'inclusion ou de permettre la déduction d'une somme dans le calcul du capital d'une société, de sa déduction pour placements, de son capital imposable ou de son capital imposable utilisé au Canada pour une année d'imposition, dans la mesure où cette somme est incluse ou déduite, selon le cas, dans le calcul de ces montants en vertu, en conformité ou en application de toute autre disposition de la présente partie.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 181; 1994, ch. 7, ann. II, art. 145, ann. VIII, art. 104, ch. 21, art. 81; 1995, ch. 21, art. 72; 2001, ch. 17, art. 220; 2013, ch. 34, art. 147 et 324.

181.1 (1) Toute société est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, un impôt égal au produit du pourcentage déterminé qui lui est applicable pour l'année par l'excédent éventuel de son capital imposable utilisé au Canada pour l'année sur son abattement de capital pour l'année.

Limitations
respecting
inclusions and
deductions

Restriction

Tax payable

Impôt payable

(a) its taxable capital employed in Canada for the year

exceeds

(b) its capital deduction for the year.

Specified
percentage

(1.1) For the purpose of subsection (1), the specified percentage of a corporation for a taxation year that ends after 2003 is the total of

(a) that proportion of 0.225% that the number of days in the taxation year that are before 2004 is of the number of days in the taxation year,

(b) that proportion of 0.200% that the number of days in the taxation year that are in 2004 is of the number of days in the taxation year, and

(c) that proportion of 0.175% that the number of days in the taxation year that are in 2005 is of the number of days in the taxation year.

(d) and (e) [Repealed, 2006, c. 4, s. 82]

Exceptions

(1.2) Notwithstanding subsection (1.1), for the purposes of applying subsection 125(5.1) and the definitions “unused surtax credit” in subsections (6) and 190.1(5), the amount of tax in respect of a corporation under subsection (1) for a taxation year is to be determined as if the specified percentage of the corporation for the taxation year were 0.225%.

Short taxation
years

(2) Where a taxation year of a corporation is less than 51 weeks, the amount determined under subsection 181.1(1) for the year in respect of the corporation shall be reduced to that proportion of that amount that the number of days in the year is of 365.

Where tax not
payable

(3) No tax is payable under this Part for a taxation year by a corporation

(a) that was a non-resident-owned investment corporation throughout the year;

(b) that was a bankrupt (within the meaning assigned by subsection 128(3)) at the end of the year;

(c) that was throughout the year exempt from tax under section 149 on all of its taxable income;

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le pourcentage déterminé applicable à une société pour une année d'imposition se terminant après 2003 correspond au total des produits suivants :

a) le produit de 0,225 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2004 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

b) le produit de 0,200 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2004 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

c) le produit de 0,175 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2005 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

d) et e) [Abrogés, 2006, ch. 4, art. 82]

Pourcentage
déterminé

Exceptions

(1.2) Malgré le paragraphe (1.1), pour l'application du paragraphe 125(5.1) et de la définition de « crédit de surtaxe inutilisé » aux paragraphes (6) et 190.1(5), l'impôt relatif à une société en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition est déterminé comme si le pourcentage déterminé qui lui est applicable pour l'année s'établissait à 0,225 %.

Année
d'imposition de
moins de 51
semaines

(2) Dans le cas où l'année d'imposition d'une société compte moins de 51 semaines, le montant déterminé selon le paragraphe (1) pour l'année relativement à la société est réduit du produit de la multiplication de ce même montant par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365.

Aucun impôt
payable

(3) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une société qui, selon le cas :

a) est une société de placement appartenant à des non-résidents tout au long de l'année;

b) est un failli, au sens du paragraphe 128(3), à la fin de l'année;

c) est, tout au long de l'année, exonérée de l'impôt en application de l'article 149 sur la totalité de son revenu imposable;

(d) that neither was resident in Canada nor carried on business through a permanent establishment in Canada at any time in the year;

(e) that was throughout the year a deposit insurance corporation (within the meaning assigned by subsection 137.1(5)) or a corporation deemed by subsection 137.1(5.1) to be a deposit insurance corporation; or

(f) that was throughout the year a corporation described in subsection 136(2) the principal business of which was marketing (including processing incidental to or connected therewith) natural products belonging to or acquired from its members or customers.

Deduction

(4) There may be deducted from a corporation's tax otherwise payable under this Part for a taxation year an amount equal to the total of

(a) its Canadian surtax payable for the year, and

(b) such part as the corporation claims of its unused surtax credits for its 7 immediately preceding and 3 immediately following taxation years,

to the extent that that total does not exceed the amount by which

(c) the amount that would, but for this subsection, be its tax payable under this Part for the year

exceeds

(d) the total of all amounts each of which is the amount deducted under subsection 125.3(1) in computing the corporation's tax payable under Part I for a taxation year ending before 1992 in respect of its unused Part I.3 tax credit (within the meaning assigned by section 125.3) for the year.

Idem

(5) For the purposes of this subsection and subsections 181.1(4), 181.1(6) and 181.1(7),

(a) an amount may not be claimed under subsection 181.1(4) in computing a corporation's tax payable under this Part for a particular taxation year in respect of its unused

d) ne réside pas au Canada et n'exploite pas d'entreprise par l'entremise d'un établissement stable au Canada à un moment de l'année;

e) est, tout au long de l'année, une compagnie d'assurance-dépôts, au sens du paragraphe 137.1(5), ou une filiale réputée être, en application du paragraphe 137.1(5.1), une compagnie d'assurance-dépôts;

f) est, tout au long de l'année, une société visée au paragraphe 136(2) dont l'entreprise principale consiste à assurer la commercialisation, y compris le traitement accessoire ou rattaché à la commercialisation, de produits naturels acquis auprès de ses membres ou de ses clients, ou leur appartenant.

Déduction

(4) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs par une société en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, le total des montants suivants :

a) la surtaxe canadienne payable par la société pour l'année;

b) la partie, demandée en déduction par la société, de ses crédits de surtaxe inutilisés pour les sept années d'imposition précédentes et les trois années d'imposition suivantes.

Ce total est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa c) sur le total visé à l'alinéa d):

c) le montant qui, n'eût été le présent paragraphe, correspondrait à l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie;

d) le total des montants représentant chacun le montant déduit en application du paragraphe 125.3(1) dans le calcul de l'impôt payable par la société en vertu de la partie I pour une année d'imposition se terminant avant 1992, au titre de son crédit d'impôt de la partie I.3 inutilisé (au sens de l'article 125.3) pour l'année.

Idem

(5) Pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (4), (6) et (7):

a) nul montant n'est déductible en application du paragraphe (4) dans le calcul de l'impôt payable par une société en vertu de la présente partie pour une année d'imposition

surtax credit for another taxation year until its unused surtax credits, if any, for taxation years preceding the other year that may be claimed under this Part for the particular year have been claimed; and

(b) an amount in respect of a corporation's unused surtax credit for a taxation year may be claimed under subsection 181.1(4) in computing its tax payable under this Part for another taxation year only to the extent that it exceeds the total of all amounts each of which is an amount claimed in respect of that unused surtax credit in computing its tax payable under this Part or Part VI for a taxation year preceding that other year.

Definitions

“Canadian surtax payable”
« *surtaxe canadienne payable* »

“unused surtax credit”
« *crédit de surtaxe inutilisé* »

(6) For the purposes of this subsection and subsections 181.1(4), 181.1(5) and 181.1(7),

“Canadian surtax payable” of a corporation for a taxation year has the meaning assigned by subsection 125.3(4);

“unused surtax credit” for a taxation year ending after 1991

(a) of a corporation (other than a corporation that was throughout the year a financial institution, within the meaning assigned by section 190) means the amount, if any, by which

(i) its Canadian surtax payable for the year exceeds the total of

(ii) the amount that would, but for subsection 181.1(4), be its tax payable under this Part for the year, and

(iii) the amount, if any, deducted under section 125.3 in computing the corporation's tax payable under Part I for the year, and

(b) of a corporation that was throughout the year a financial institution (within the meaning assigned by section 190) means the lesser of

(i) the amount, if any, by which

donnée au titre de son crédit de surtaxe inutilisé pour une autre année d'imposition tant que la société n'a pas déduit les crédits de surtaxe inutilisés pour les années d'imposition antérieures à cette autre année qu'elle peut déduire en application de la présente partie pour l'année donnée;

b) un montant au titre du crédit de surtaxe inutilisé d'une société pour une année d'imposition n'est déductible en application du paragraphe (4) dans le calcul de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour une autre année d'imposition que dans la mesure où le montant dépasse le total des montants représentant chacun un montant déduit au titre de ce crédit de surtaxe inutilisé dans le calcul de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie ou de la partie VI pour une année d'imposition antérieure à cette autre année.

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (4), (5) et (7).

« crédit de surtaxe inutilisé » S'agissant du crédit de surtaxe inutilisé pour une année d'imposition qui se termine après 1991, le montant déterminé comme suit :

a) dans le cas d'une société (sauf une société qui est, tout au long de l'année, une institution financière, au sens de l'article 190), l'excédent éventuel de sa surtaxe canadienne payable pour l'année sur le total des montants suivants :

(i) le montant qui, sans le paragraphe (4), correspondrait à son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie,

(ii) le montant déduit en application de l'article 125.3 dans le calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I;

b) dans le cas d'une société qui est, tout au long de l'année, une institution financière, au sens de l'article 190, le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel de sa surtaxe canadienne payable pour l'année sur le total des montants suivants :

(A) le montant qui, sans le paragraphe (4), correspondrait à son impôt payable

Définitions

« crédit de surtaxe inutilisé »
“*unused surtax credit*”

(A) its Canadian surtax payable for the year

exceeds the total of

(B) the amount that would, but for subsection 181.1(4), be its tax payable under this Part for the year, and

(C) the amount, if any, deducted under section 125.3 in computing the corporation's tax payable under Part I for the year, and

(ii) the amount, if any, by which its tax payable under Part I for the year exceeds the amount that would, but for subsection 181.1(4) and subsection 190.1(3), be the total of its taxes payable under Parts I.3 and VI for the year.

Acquisition of control

(7) Where at any time control of a corporation has been acquired by a person or group of persons, no amount in respect of its unused surtax credit for a taxation year ending before that time is deductible by the corporation for a taxation year ending after that time and no amount in respect of its unused surtax credit for a taxation year ending after that time is deductible by the corporation for a taxation year ending before that time, except that

(a) the corporation's unused surtax credit for a particular taxation year that ended before that time is deductible by the corporation for a taxation year that ends after that time (in this paragraph referred to as the "subsequent year") to the extent of that proportion of the corporation's Canadian surtax payable for the particular year that

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is

(I) its income under Part I for the particular year from a business that was carried on by the corporation throughout the subsequent year for profit or with a reasonable expectation of profit, or

(II) where properties were sold, leased, rented or developed or services were rendered in the course of carrying on that business before that time, its income under Part I for the

pour l'année en vertu de la présente partie,

(B) le montant déduit en application de l'article 125.3 dans le calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I,

(ii) l'excédent éventuel de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I sur le montant qui, sans les paragraphes (4) et 190.1(3), correspondrait au total de ses impôts payables pour l'année en vertu des parties I.3 et VI.

« surtaxe canadienne payable » S'entend au sens du paragraphe 125.3(4).

« surtaxe canadienne payable »
"Canadian surtax payable"

Acquisition de contrôle

(7) En cas d'acquisition du contrôle d'une société par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant au titre du crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année d'imposition se terminant avant le moment de l'acquisition n'est déductible par la société pour une année d'imposition se terminant après ce moment et aucun montant au titre de son crédit de surtaxe inutilisé pour une année d'imposition se terminant après ce moment n'est déductible par la société pour une année d'imposition se terminant avant ce moment. Toutefois :

a) le crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année d'imposition donnée qui s'est terminée avant le moment de l'acquisition est déductible par la société pour une année d'imposition qui se termine après ce moment (appelée année subséquente" au présent alinéa), jusqu'à concurrence du produit de sa surtaxe canadienne payable pour l'année donnée par le rapport entre :

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une entreprise qu'elle exploitait à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l'année subséquente,

particular year from any other business all or substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(a) or 111(1)(d) in computing its taxable income for the particular year in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for taxation year in respect of any business referred to in clause 181.1(7)(a)(i)(A)

is of the greater of

(ii) the amount determined under subparagraph 181.1(7)(a)(i), and

(iii) the corporation's taxable income for the particular year; and

(b) the corporation's unused surtax credit for a particular taxation year that ends after that time is deductible by the corporation for a taxation year that ended before that time (in this paragraph referred to as the "preceding year") to the extent of that proportion of the corporation's Canadian surtax payable for the particular year that

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is

(I) its income under Part I for the particular year from a business that was carried on by the corporation in the preceding year and throughout the particular year for profit or with a reasonable expectation of profit, or

(II) where properties were sold, leased, rented or developed or services were rendered in the course of carrying on that business before that time, the corporation's income under Part I for the particular year from any other business all or substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or devel-

(II) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise visée à la subdivision (I) avant le moment de l'acquisition, son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une autre entreprise dont la totalité ou la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des alinéas 111(1)a) ou d) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole pour une année d'imposition relativement à une entreprise visée à la division (A),

(ii) d'autre part, le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent déterminé selon le sous-alinéa (i),

(B) le revenu imposable de la société pour l'année donnée;

b) le crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année d'imposition donnée qui se termine après le moment de l'acquisition est déductible par la société pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment (appelée « année précédente » au présent alinéa), jusqu'à concurrence du produit de sa surtaxe canadienne payable pour l'année donnée par le rapport entre :

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une entreprise qu'elle exploitait à profit ou dans une attente raisonnable de profit au cours de l'année précédente et tout au long de l'année donnée,

opment, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(a) or 111(1)(d) in computing the corporation's taxable income for the particular year in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of any business referred to in clause 181.1(7)(b)(i)(A)

is of the greater of

(ii) the amount determined under subparagraph 181.1(7)(b)(i), and

(iii) the corporation's taxable income for the particular year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 181.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 146, Sch. VIII, s. 105, c. 21, s. 82; 1996, c. 21, s. 47; 1998, c. 19, s. 194; 2003, c. 15, s. 85; 2006, c. 4, s. 82.

(II) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise visée à la subdivision (I) avant le moment de l'acquisition, son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une autre entreprise dont la totalité ou la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des alinéas 111(1)a) ou d) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole pour une année d'imposition relativement à une entreprise visée à la division (A),

(ii) d'autre part, le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent déterminé selon le sous-alinéa (i),

(B) le revenu imposable de la société pour l'année donnée.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 181.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 146, ann. VIII, art. 105, ch. 21, art. 82; 1996, ch. 21, art. 47; 1998, ch. 19, art. 194; 2003, ch. 15, art. 85; 2006, ch. 4, art. 82.

Taxable capital
employed in
Canada

181.2 (1) The taxable capital employed in Canada of a corporation for a taxation year (other than a financial institution or a corporation that was throughout the year not resident in Canada) is the prescribed proportion of the corporation's taxable capital for the year.

181.2 (1) Le capital imposable utilisé au Canada, pour une année d'imposition, d'une société, sauf une institution financière ou une société qui tout au long de l'année n'a pas résidé au Canada, correspond à la proportion prescrite du capital imposable de la société pour l'année.

Capital
imposable utilisé
au Canada

Taxable capital

(2) The taxable capital of a corporation (other than a financial institution) for a taxation year is the amount, if any, by which its capital for the year exceeds its investment allowance for the year.

(2) Le capital imposable d'une société, sauf une institution financière, pour une année d'imposition est égal à l'excédent éventuel de son capital pour l'année sur sa déduction pour placements pour l'année.

Capital
imposable

Capital

(3) The capital of a corporation (other than a financial institution) for a taxation year is the amount, if any, by which the total of

(3) Le capital d'une société, sauf une institution financière, pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel du total des éléments suivants :

Capital

(a) the amount of its capital stock (or, in the case of a corporation incorporated without share capital, the amount of its members' contributions), retained earnings, contributed surplus and any other surpluses at the end of the year,

(b) the amount of its reserves for the year, except to the extent that they were deducted in computing its income for the year under Part I,

(b.1) the amount of its deferred unrealized foreign exchange gains at the end of the year,

(c) the amount of all loans and advances to the corporation at the end of the year,

(d) the amount of all indebtedness of the corporation at the end of the year represented by bonds, debentures, notes, mortgages, hypothecary claims, banker's acceptances or similar obligations,

(e) the amount of any dividends declared but not paid by the corporation before the end of the year,

(f) the amount of all other indebtedness (other than any indebtedness in respect of a lease) of the corporation at the end of the year that has been outstanding for more than 365 days before the end of the year, and

(g) the total of all amounts, each of which is the amount, if any, in respect of a partnership in which the corporation held a membership interest at the end of the year, either directly or indirectly through another partnership, determined by the formula

$$(A - B) \times C/D$$

where

A is the total of all amounts that would be determined under paragraphs (b) to (d) and (f) in respect of the partnership for its last fiscal period that ends at or before the end of the year if

(a) those paragraphs applied to partnerships in the same manner that they apply to corporations, and

(b) those amounts were computed without reference to amounts owing by the partnership

a) le capital-actions de la société (ou, si elle est constituée sans capital-actions, l'apport de ses membres), ses bénéfices non répartis, son surplus d'apport et tout autre surplus à la fin de l'année;

b) ses réserves pour l'année, sauf dans la mesure où elles sont déduites dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I;

b.1) ses gains sur change non réalisés reportés à la fin de l'année;

c) les prêts et les avances qui lui ont été consentis à la fin de l'année;

d) ses dettes à la fin de l'année sous forme d'obligations, de créances hypothécaires, d'effets, d'acceptations bancaires ou de titres semblables;

e) les dividendes qu'elle a déclarés mais n'a pas versés avant la fin de l'année;

f) toutes ses autres dettes, sauf celles afférentes à un bail, à la fin de l'année qui sont impayées depuis plus de 365 jours avant la fin de l'année;

g) le total des sommes dont chacune représente la somme éventuelle, relative à une société de personnes dans laquelle la société détenait une participation à la fin de l'année, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société de personnes, obtenue par la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

A représente le total des sommes qui seraient déterminées selon les alinéas b) à d) et f) relativement à la société de personnes pour son dernier exercice se terminant au plus tard à la fin de l'année si, à la fois :

a) ces alinéas s'appliquaient aux sociétés de personnes de la même manière qu'ils s'appliquent aux sociétés,

b) ces sommes étaient calculées compte non tenu de sommes dues par la société de personnes :

(i) soit à une société qui détenait une participation dans la société de personnes directement ou par l'in-

- (i) to any corporation that held a membership interest in the partnership either directly or indirectly through another partnership, or
- (ii) to any partnership in which a corporation described in subparagraph (i) held a membership interest either directly or indirectly through another partnership,
- B is the partnership's deferred unrealized foreign exchange losses at the end of the period,
- C is the share of the partnership's income or loss for the period to which the corporation is entitled either directly or indirectly through another partnership, and
- D is the partnership's income or loss for the period

exceeds the total of

- (h) the amount of its deferred tax debit balance at the end of the year,
- (i) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders' equity (including, for this purpose, the amount of any provision for the redemption of preferred shares) at the end of the year,
- (j) any amount deducted under subsection 135(1) in computing its income under Part I for the year, to the extent that the amount can reasonably be regarded as being included in the amount determined under any of paragraphs 181.2(3)(a) to 181.2(3)(g) in respect of the corporation for the year, and
- (k) the amount of its deferred unrealized foreign exchange losses at the end of the year.

Investment allowance

(4) The investment allowance of a corporation (other than a financial institution) for a taxation year is the total of all amounts each of which is the carrying value at the end of the year of an asset of the corporation that is

- (a) a share of another corporation,
- (b) a loan or advance to another corporation (other than a financial institution),
- (c) a bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation of another corporation (other than a financial institution),

termédiaire d'une autre société de personnes,

(ii) soit à une société de personnes dans laquelle la société visée au sous-alinéa (i) détenait une participation directement ou par l'intermédiaire d'une autre société de personnes,

- B les pertes sur change non réalisées reportées de la société de personnes à la fin de l'exercice,
- C la part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice à laquelle la société a droit directement ou par l'intermédiaire d'une autre société de personnes,
- D le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice,

sur le total des montants suivants :

- h) le solde de son report débiteur d'impôt à la fin de l'année;
- i) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires (y compris, à cette fin, toute provision pour le rachat d'actions privilégiées) à la fin de l'année;
- j) tout montant déduit en application du paragraphe 135(1) dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I, dans la mesure où il est raisonnable de considérer les déductions comme incluses dans l'un des montants calculés en application des alinéas a) à g) relativement à la société pour l'année;
- k) ses pertes sur change non réalisées reportées à la fin de l'année.

(4) La déduction pour placements d'une société, sauf une institution financière, pour une année d'imposition correspond au total des montants dont chacun représente la valeur comptable à la fin de l'année d'un élément d'actif de la société qui est, selon le cas :

Déduction pour placements

- a) une action d'une autre société;
- b) un prêt ou une avance consenti à une autre société, sauf une institution financière;
- c) une obligation, un effet, une créance hypothécaire ou un titre semblable d'une autre société, sauf une institution financière;

(d) long-term debt of a financial institution,
(d.1) a loan or advance to, or a bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation of, a partnership each member of which was, throughout the year,

(i) another corporation (other than a financial institution) that was not exempt from tax under this Part (otherwise than because of paragraph 181.1(3)(d)), or

(ii) another partnership described in this paragraph,

(e) an interest in a partnership, or

(f) a dividend payable to the corporation at the end of the year on a share of the capital stock of another corporation,

other than a share of the capital stock of, a dividend payable by, or indebtedness of, a corporation that is exempt from tax under this Part (otherwise than because of paragraph 181.1(3)(d)).

Value of interest
in partnership

(5) For the purposes of subsection (4) and this subsection, the carrying value at the end of a taxation year of an interest of a corporation or of a partnership (each of which is referred to in this subsection as the “member”) in a particular partnership is deemed to be the member’s specified proportion, for the particular partnership’s last fiscal period that ends at or before the end of the taxation year, of the amount that would, if the particular partnership were a corporation, be the particular partnership’s investment allowance at the end of that fiscal period.

Loan

(6) For the purpose of subsection 181.2(4), where a corporation made a particular loan to a trust that neither

(a) made any loans or advances to nor received any loans or advances from, nor

(b) acquired any bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation of nor issued any bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation to

d) une dette du passif à long terme d’une institution financière;

d.1) un prêt ou une avance consentis à une société de personnes dont l’ensemble des associés étaient, tout au long de l’année, l’une des entités ci-après, ou une obligation, un billet, une créance hypothécaire ou un titre semblable d’une telle société de personnes :

(i) une autre société, sauf une institution financière, qui n’était pas exonérée de l’impôt prévu par la présente partie, autrement qu’en vertu de l’alinéa 181.1(3)d),

(ii) une autre société de personnes visée au présent alinéa;

e) une participation dans une société de personnes;

f) un dividende payable à la société à la fin de l’année sur une action du capital-actions d’une autre société.

En sont exclues les actions du capital-actions et les dettes d’une société exonérée de l’impôt en application de la présente partie, autrement qu’en vertu de l’alinéa 181.1(3)d), ainsi que les dividendes payables par une telle société.

Valeur d’une
participation
dans une société
de personnes

(5) Pour l’application du paragraphe (4) et du présent paragraphe, la valeur comptable à la fin d’une année d’imposition de la participation d’une société ou d’une société de personnes (chacune étant appelée « associé » au présent paragraphe) dans une société de personnes donnée est réputée correspondre à la proportion déterminée qui revient à l’associé, pour le dernier exercice de la société de personnes donnée se terminant au plus tard à la fin de l’année, du montant qui représenterait la déduction pour placements de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice si elle était une société.

Prêt

(6) Pour l’application du paragraphe (4), lorsqu’une société consent un prêt à une fiducie qui n’a ni consenti des prêts ou des avances à une personne qui n’est pas liée à la société ou contracté des prêts ou des avances auprès d’une telle personne, ni acquis auprès d’une telle personne, ou émis en faveur d’une telle personne, quelque obligation, billet, créance hypothécaire ou titre semblable, et que le prêt fait partie d’une série d’opérations dans le cadre desquelles la fiducie a consenti un prêt à une autre société, sauf une institution financière, à la-

a person not related to the corporation, as part of a series of transactions in which the trust made a loan to another corporation (other than a financial institution) to which the corporation is related, the least of

- (c) the amount of the particular loan,
- (d) the amount of the loan from the trust to the other corporation, and
- (e) the amount, if any, by which
 - (i) the total of all amounts each of which is the amount of a loan from the trust to any corporation exceeds
 - (ii) the total of all amounts each of which is the amount of a loan (other than the particular loan) from any corporation to the trust

at any time shall be deemed to be the amount of a loan from the corporation to the other corporation at that time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 181.2; 1994, c. 7, Sch. II, s. 147, Sch. VIII, s. 106; 1998, c. 19, s. 195; 2001, c. 17, s. 221; 2013, c. 34, s. 325.

Taxable capital
employed in
Canada of
financial
institution

181.3 (1) The taxable capital employed in Canada of a financial institution for a taxation year is the total of

- (a) the total of all amounts each of which is the carrying value at the end of the year of an asset of the financial institution (other than property held by the institution primarily for the purpose of resale that was acquired by the financial institution, in the year or the preceding taxation year, as a consequence of another person's default, or anticipated default, in respect of a debt owed to the institution) that is tangible, or for civil law corporeal, property used in Canada and, in the case of a financial institution that is an insurance corporation, that is non-segregated property, within the meaning assigned by subsection 138(12),
- (b) the total of all amounts each of which is an amount in respect of a partnership in which the financial institution has an interest at the end of the year equal to that proportion of

quelle la société est liée, le moins élevé des montants suivants, à un moment donné, est réputé représenter le montant d'un prêt que la société a consenti à l'autre société à ce moment :

- a) le montant du prêt que la société a consenti à la fiducie;
- b) le montant du prêt que la fiducie a consenti à l'autre société;
- c) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):
 - (i) le total des montants représentant chacun le montant d'un prêt que la fiducie a consenti à une société quelconque,
 - (ii) le total des montants représentant chacun le montant d'un prêt, sauf le prêt visé à l'alinéa a), qu'une société quelconque a consenti à la fiducie.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 181.2; 1994, ch. 7, ann. II, art. 147, ann. VIII, art. 106; 1998, ch. 19, art. 195; 2001, ch. 17, art. 221; 2013, ch. 34, art. 325.

181.3 (1) Le capital imposable utilisé au Canada d'une institution financière pour une année d'imposition correspond au total des montants suivants :

- a) le total des montants représentant chacun la valeur comptable à la fin de l'année d'un élément d'actif de l'institution financière (sauf un bien que l'institution détient principalement pour la revente et qu'elle a acquis, au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente, du fait qu'une autre personne a manqué à ses engagements résultant d'une dette due à l'institution, ou y manquera vraisemblablement) qui est un bien tangible ou, pour l'application du droit civil, un bien corporel utilisé au Canada et, dans le cas d'une institution financière qui est une compagnie d'assurance, qui est un bien non réservé, au sens du paragraphe 138(12);
- b) le total des montants dont chacun représente un montant, concernant une société de personnes dans laquelle l'institution financière a une participation à la fin de l'année, égal au produit de la multiplication :

Capital
imposable utilisé
au Canada d'une
institution
financière

(i) the total of all amounts each of which is the carrying value of an asset of the partnership, at the end of its last fiscal period ending at or before the end of the year, that is tangible, or for civil law corporeal, property used in Canada

that

(ii) the financial institution's share of the partnership's income or loss for that period

is of

(iii) the partnership's income or loss for that period, and

(c) an amount that is equal to

(i) in the case of a financial institution other than an insurance corporation, that proportion of its taxable capital for the year that its Canadian assets at the end of the year is of its total assets at the end of the year,

(ii) in the case of an insurance corporation that was resident in Canada at any time during the year and carried on a life insurance business at any time in the year, the total of

(A) that proportion of the amount, if any, by which the total of

(I) its taxable capital for the year, and

(II) the amount prescribed for the year in respect of the corporation

exceeds

(III) the amount prescribed for the year in respect of the corporation

that its Canadian reserve liabilities as at the end of the year is of the total of

(IV) its total reserve liabilities as at the end of the year, and

(V) the amount prescribed for the year in respect of the corporation, and

(B) [Repealed, 2009, c. 2, s. 61]

(iii) in the case of an insurance corporation that was resident in Canada at any time in the year and throughout the year did not carry on a life insurance business,

(i) du total des montants dont chacun représente la valeur comptable d'un élément d'actif de la société de personnes, à la fin de son dernier exercice se terminant au plus tard à la fin de l'année, qui est un bien tangible ou, pour l'application du droit civil, un bien corporel utilisé au Canada,

par le rapport entre :

(ii) d'une part, la part de l'institution financière sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice,

(iii) d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice;

c) l'un des montants suivants :

(i) dans le cas d'une institution financière autre qu'une compagnie d'assurance, le produit de la multiplication de son capital imposable pour l'année par le rapport entre son actif canadien à la fin de l'année et son actif total à la fin de l'année,

(ii) dans le cas d'une compagnie d'assurance qui a résidé au Canada à un moment de l'année et qui a exploité une entreprise d'assurance-vie à un moment de l'année, le total des montants suivants :

(A) le produit de la multiplication de l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(I) son capital imposable pour l'année,

(II) le montant prescrit à son égard pour l'année,

sur :

(III) le montant prescrit à son égard pour l'année,

par le rapport entre son passif de réserve canadienne à la fin de l'année et le total des montants suivants :

(IV) son passif total de réserve à la fin de l'année,

(V) le montant prescrit à son égard pour l'année,

(B) [Abrogée, 2009, ch. 2, art. 61]

(iii) dans le cas d'une compagnie d'assurance qui a résidé au Canada à un moment

that proportion of its taxable capital for the year that the total amount of its Canadian premiums for the year is of its total premiums for the year, and

(iv) in the case of an insurance corporation that was throughout the year not resident in Canada and carried on an insurance business in Canada at any time in the year, its taxable capital for the year.

Taxable capital
of financial
institution

(2) The taxable capital of a financial institution for a taxation year is the amount, if any, by which its capital for the year exceeds its investment allowance for the year.

Capital of
financial
institution

(3) The capital of a financial institution for a taxation year is

(a) in the case of a financial institution, other than an authorized foreign bank or an insurance corporation, the amount, if any, by which the total at the end of the year of

- (i) the amount of its long-term debt,
- (ii) the amount of its capital stock (or, in the case of an institution incorporated without share capital, the amount of its members' contributions), retained earnings, contributed surplus and any other surpluses, and
- (iii) the amount of its reserves for the year, except to the extent that they were deducted in computing its income under Part I for the year,

exceeds the total of

- (iv) the amount of its deferred tax debit balance at the end of the year,
- (v) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders' equity (including, for this purpose, the amount of any provision for the redemption of preferred shares) at the end of the year, and
- (vi) any amount deducted under subsection 130.1(1) or 137(2) in computing its income under Part I for the year, to the extent that the amount can reasonably be regarded as being included in the amount

de l'année et qui tout au long de l'année n'a pas exploité d'entreprise d'assurance-vie, le produit de la multiplication de son capital imposable pour l'année par le rapport entre le total de ses primes canadiennes pour l'année et son total des primes pour l'année,

(iv) dans le cas d'une compagnie d'assurance qui tout au long de l'année n'a pas résidé au Canada mais qui y a exploité une entreprise d'assurance à un moment de l'année, son capital imposable pour l'année.

Capital
imposable d'une
institution
financière

(2) Le capital imposable d'une institution financière pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel de son capital pour l'année sur sa déduction pour placements pour l'année.

(3) Le capital d'une institution financière pour une année d'imposition correspond à l'un des montants suivants :

a) dans le cas d'une institution financière, sauf une banque étrangère autorisée ou une compagnie d'assurance, l'excédent éventuel du total des éléments suivants à la fin de l'année :

- (i) les dettes de son passif à long terme,
- (ii) son capital-actions (ou, si elle est constituée sans capital-actions, l'apport de ses membres), ses bénéfices non répartis, son surplus d'apport et tout autre surplus,
- (iii) ses réserves pour l'année, sauf dans la mesure où elles sont déduites dans le calcul de son revenu pour l'année selon la partie I,

sur le total des montants suivants :

- (iv) le solde de son report débiteur d'impôt à la fin de l'année,
- (v) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires (y compris, à cette fin, toute provision pour le rachat d'actions privilégiées) à la fin de l'année,
- (vi) tout montant déduit en application des paragraphes 130.1(1) ou 137(2) dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I, dans la mesure où il est raisonnable de considérer les déductions comme incluses dans l'un des montants

Capital d'une
institution
financière

determined under subparagraph 181.3(3)(a)(i), 181.3(3)(a)(ii) or 181.3(3)(a)(iii) in respect of the institution for the year;

(b) in the case of an insurance corporation that was resident in Canada at any time in the year and carried on a life insurance business at any time in the year, the amount, if any, by which the total at the end of the year of

- (i) the amount of its long-term debt, and
- (ii) the amount of its capital stock (or, in the case of an insurance corporation incorporated without share capital, the amount of its members' contributions), retained earnings, contributed surplus and any other surpluses

exceeds the total of

- (iii) the amount of its deferred tax debit balance at the end of the year, and
- (iv) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders' equity (including, for this purpose, the amount of any provision for the redemption of preferred shares) at the end of the year;

(c) in the case of an insurance corporation that was resident in Canada at any time in the year and throughout the year did not carry on a life insurance business, the amount, if any, by which the total at the end of the year of

- (i) the amount of its long-term debt,
- (ii) the amount of its capital stock (or, in the case of an insurance corporation incorporated without share capital, the amount of its members' contributions), retained earnings, contributed surplus and any other surpluses, and
- (iii) the amount of its reserves for the year, except to the extent that they were deducted in computing its income under Part I for the year,

exceeds the total of

- (iv) the amount of its deferred tax debit balance at the end of the year,
- (v) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders' equity (including, for this purpose, the amount of any provision for the redemption of preferred shares) at the end of the year,

calculés en application des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) relativement à l'institution financière pour l'année;

b) dans le cas d'une compagnie d'assurance qui a résidé au Canada à un moment de l'année et qui a exploité une entreprise d'assurance-vie à un moment de l'année, l'excédent éventuel du total des éléments suivants à la fin de l'année :

- (i) les dettes de son passif à long terme,
- (ii) son capital-actions (ou, si elle est constituée sans capital-actions, l'apport de ses membres), ses bénéfices non répartis, son surplus d'apport et tout autre surplus,

sur le total des montants suivants :

- (iii) le solde de son report débiteur d'impôt à la fin de l'année,
- (iv) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires (y compris, à cette fin, toute provision pour le rachat d'actions privilégiées) à la fin de l'année;

c) dans le cas d'une compagnie d'assurance qui a résidé au Canada à un moment de l'année et qui tout au long de l'année n'a pas exploité d'entreprise d'assurance-vie, l'excédent éventuel du total des éléments suivants à la fin de l'année :

- (i) les dettes de son passif à long terme,
- (ii) son capital-actions (ou, si elle est constituée sans capital-actions, l'apport de ses membres), ses bénéfices non répartis, son surplus d'apport et tout autre surplus,
- (iii) ses réserves pour l'année, sauf dans la mesure où elles sont déduites dans le calcul de son revenu pour l'année selon la partie I,

sur le total des montants suivants :

- (iv) le solde de son report débiteur d'impôt à la fin de l'année,
- (v) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires (y compris, à cette fin, toute provision pour le rachat d'actions privilégiées) à la fin de l'année,
- (vi) ses frais d'acquisition reportés à l'égard de son entreprise d'assurance de biens et de risques divers au Canada, dans la mesure où il est raisonnable de les attri-

(vi) the total amount of its deferred acquisition expenses in respect of its property and casualty insurance business in Canada, to the extent that it can reasonably be attributed to an amount included in the amount determined under subparagraph 181.3(3)(c)(iii), and

(vii) any amount recoverable through reinsurance, to the extent that it can reasonably be regarded as being included in the amount determined under subparagraph (iii) in respect of a claims reserve;

(d) in the case of an insurance corporation that was throughout the year not resident in Canada and carried on an insurance business in Canada at any time in the year, the total at the end of the year of

(i) the amount that is the greater of

(A) the amount, if any, by which

(I) the corporation's surplus funds derived from operations (as defined in subsection 138(12)) as of the end of the year, computed as if no tax were payable under this Part or Part VI for the year

exceeds the total of all amounts each of which is

(II) an amount on which the corporation was required to pay, or would but for subsection 219(5.2) have been required to pay, tax under Part XIV for a preceding taxation year, except the portion, if any, of the amount on which tax was payable, or would have been payable, because of subparagraph 219(4)(a)(i.1), and

(III) an amount on which the corporation was required to pay, or would but for subsection 219(5.2) have been required to pay, tax under subsection 219(5.1) for the year because of the transfer of an insurance business to which subsection 138(11.5) or 138(11.92) has applied, and

(B) the corporation's attributed surplus for the year,

(ii) any other surpluses relating to its insurance businesses carried on in Canada,

buer à un montant inclus dans le montant déterminé selon le sous-alinéa (iii),

(vii) tout montant recouvrable au moyen de la réassurance, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il a été inclus dans le montant déterminé selon le sous-alinéa (iii) au titre d'une provision pour sinistres non réglés;

d) dans le cas d'une compagnie d'assurance qui tout au long de l'année n'a pas résidé au Canada mais qui y a exploité une entreprise d'assurance à un moment de l'année, le total des montants suivants à la fin de l'année :

(i) le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent éventuel :

(I) de son fonds excédentaire résultant de l'activité, au sens du paragraphe 138(12), à la fin de l'année, déterminé comme si aucun impôt n'était payable en vertu de la présente partie ou de la partie VI pour l'année,

sur le total des montants représentant chacun :

(II) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu de la partie XIV pour une année d'imposition antérieure, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219(5.2), à l'exception de la partie du montant sur lequel un impôt était ou aurait été payable par l'effet du sous-alinéa 219(4)a(i.1),

(III) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu du paragraphe 219(5.1) pour l'année, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219(5.2), en raison du transfert d'une entreprise d'assurance à laquelle s'appliquent les paragraphes 138(11.5) ou (11.92),

(B) son surplus attribué pour l'année,

(ii) tout autre surplus lié à ses entreprises d'assurance exploitées au Canada,

(iii) la partie des dettes de son passif à long terme qu'il est raisonnable de considérer comme liée à ses entreprises d'assurance exploitées au Canada,

(iv) l'excédent éventuel :

(iii) the amount of its long-term debt that may reasonably be regarded as relating to its insurance businesses carried on in Canada, and

(iv) the amount, if any, by which

(A) the amount of its reserves for the year (other than its reserves in respect of amounts payable out of segregated funds) that may reasonably be regarded as having been established in respect of its insurance businesses carried on in Canada

exceeds the total of

(B) the total of all amounts each of which is the amount of a reserve (other than a reserve described in subparagraph 138(3)(a)(i)) to the extent that it was included in the amount determined under clause 181.3(3)(d)(iv)(A) and was deducted in computing its income under Part I for the year,

(C) the total of all amounts each of which is the amount of a reserve described in subparagraph 138(3)(a)(i) to the extent that it was included in the amount determined under clause 181.3(3)(d)(iv)(A) and was deductible under subparagraph 138(3)(a)(i) in computing its income under Part I for the year,

(D) the total of all amounts each of which is the amount outstanding (including any interest accrued thereon) as at the end of the year in respect of a policy loan (within the meaning assigned by subsection 138(12)) made by the corporation, to the extent that it was deducted in computing the amount determined under clause 181.3(3)(d)(iv)(C),

(E) the total amount of its deferred acquisition expenses in respect of its property and casualty insurance business in Canada, to the extent that it can reasonably be attributed to an amount included in the amount determined under clause 181.3(3)(d)(iv)(A), and

(F) the total of all amounts each of which is an amount recoverable through reinsurance, to the extent that it can rea-

(A) de ses réserves pour l'année, sauf les réserves pour des montants payables sur des fonds réservés, qu'il est raisonnable de considérer comme établies relativement à ses entreprises d'assurance exploitées au Canada,

sur le total des montants suivants :

(B) le total des montants dont chacun représente une réserve, sauf une provision visée au sous-alinéa 138(3)a)(i), dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé selon la division (A) et est déduite dans le calcul de son revenu pour l'année selon la partie I,

(C) le total des montants dont chacun représente une provision visée au sous-alinéa 138(3)a)(i), dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé selon la division (A) et est déductible en application de ce sous-alinéa dans le calcul de son revenu pour l'année selon la partie I,

(D) le total des montants dont chacun représente le montant impayé (y compris les intérêts courus) à la fin de l'année sur une avance sur police, au sens du paragraphe 138(12), consentie par la compagnie, dans la mesure où le montant est déduit dans le calcul du montant déterminé selon la division (C),

(E) ses frais d'acquisition reportés à l'égard de son entreprise d'assurance de biens et de risques divers au Canada, dans la mesure où il est raisonnable de les attribuer à un montant inclus dans le montant déterminé selon la division (A),

(F) le total des montants représentant chacun un montant recouvrable au moyen de la réassurance, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'il a été inclus dans le montant déterminé selon la division (A) au titre d'une provision pour sinistres non réglés;

e) dans le cas d'une banque étrangère autorisée, la somme des montants suivants :

(i) 10 % du total des montants représentant chacun le montant pondéré en fonction des risques, à la fin de l'année, d'un

sonably be regarded as being included in the amount determined under clause (A) in respect of a claims reserve; and

(e) in the case of an authorized foreign bank, the total of

(i) 10% of the total of all amounts, each of which is the risk-weighted amount at the end of the year of an on-balance sheet asset or an off-balance sheet exposure of the bank in respect of its Canadian banking business that the bank would be required to report under the OSFI risk-weighting guidelines if those guidelines applied and required a report at that time, and

(ii) the total of all amounts, each of which is an amount at the end of the year in respect of the bank's Canadian banking business that

(A) if the bank were a bank listed in Schedule II to the *Bank Act*, would be required under the risk-based capital adequacy guidelines issued by the Superintendent of Financial Institutions and applicable at that time to be deducted from the bank's capital in determining the amount of capital available to satisfy the Superintendent's requirement that capital equal a particular proportion of risk-weighted assets and exposures, and

(B) is not an amount in respect of a loss protection facility required to be deducted from capital under the Superintendent's guidelines respecting asset securitization applicable at that time.

Investment
allowance of
financial
institution

(4) The investment allowance for a taxation year of a corporation that is a financial institution is

(a) in the case of a corporation that was resident in Canada at any time in the year, the total of all amounts each of which is the carrying value at the end of the year of an eligible investment of the corporation;

(b) in the case of an insurance corporation that was throughout the year not resident in Canada, the total of all amounts each of which is the carrying value at the end of the year of an eligible investment of the corporation that was used or held by it in the year in

élément d'actif figurant au bilan ou d'un engagement hors bilan de la banque relativement à son entreprise bancaire canadienne, qu'elle serait tenue de déclarer aux termes des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si celles-ci s'appliquaient et exigeaient pareille déclaration à ce moment,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant, à la fin de l'année, se rapportant à l'entreprise bancaire canadienne de la banque (sauf un montant relatif à une protection contre les pertes qui doit être déduit des fonds propres en vertu de la ligne directrice du surintendant des institutions financières sur la titrisation de l'actif, applicable à ce moment) qui, si la banque figurait à l'annexe II de la *Loi sur les banques*, serait à déduire, en application de la ligne directrice sur le niveau des fonds propres à risque établie par le surintendant et applicable à ce moment, des fonds propres de la banque en vue du calcul du montant de ceux-ci qui peut servir à satisfaire l'exigence du surintendant selon laquelle les fonds propres doivent correspondre à une proportion donnée des actifs et engagements pondérés en fonction des risques.

Déduction pour
placements
d'une institution
financière

(4) La déduction pour placements, pour une année d'imposition, d'une société qui est une institution financière correspond au montant applicable suivant :

a) dans le cas d'une société qui a résidé au Canada à un moment de l'année, le total des montants représentant chacun la valeur comptable à la fin de l'année d'un de ses placements admissibles;

b) dans le cas d'une compagnie d'assurance qui a été un non-résident tout au long de l'année, le total des montants représentant chacun la valeur comptable à la fin de l'année d'un de ses placements admissibles

the course of carrying on an insurance business in Canada;

(c) in the case of an authorized foreign bank, the total of all amounts each of which is the amount at the end of the year, before the application of risk weights, that the bank would be required to report under the OSFI risk-weighting guidelines if those guidelines applied and required a report at that time, of an eligible investment used or held by the bank in the year in the course of carrying on its Canadian banking business; and

(d) in any other case, nil.

qu'elle a utilisé ou détenu au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;

c) dans le cas d'une banque étrangère autorisée, le total des montants représentant chacun le montant à la fin de l'année, avant l'application du facteur de pondération des risques, qu'elle serait tenue de déclarer aux termes des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si celles-ci s'appliquaient et exigeaient pareille déclaration à ce moment, d'un placement admissible qu'elle a utilisé ou détenu au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation de son entreprise bancaire canadienne;

d) dans les autres cas, zéro.

Interpretation

(5) For the purpose of subsection (4),

(a) an eligible investment of a corporation is a share of the capital stock or long-term debt (and, where the corporation is an insurance corporation, is non-segregated property within the meaning assigned by subsection 138(12)) of a financial institution that at the end of the year

(i) is related to the corporation,

(ii) is not exempt from tax under this Part, and

(iii) is resident in Canada or can reasonably be regarded as using the proceeds of the share or debt in a business carried on by the institution through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada; and

(b) a credit union and another credit union of which the credit union is a shareholder or member are deemed to be related to each other.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 181.3; 1994, c. 7, Sch. II, s. 148, Sch. VIII, s. 107, c. 21, s. 83; 1998, c. 19, s. 196; 2001, c. 17, s. 163; 2009, c. 2, s. 61; 2013, c. 34, ss. 148, 326.

Taxable capital employed in Canada of non-resident

181.4 The taxable capital employed in Canada for a taxation year of a corporation (other than a financial institution) that was throughout the year not resident in Canada is the amount, if any, by which

(5) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (4):

a) un placement admissible d'une société est une action du capital-actions ou une dette du passif à long terme (et, si la société est une compagnie d'assurance, un bien non réservé au sens du paragraphe 138(12)) d'une institution financière qui, à la fin de l'année, répond aux conditions suivantes :

(i) elle est liée à la société,

(ii) elle n'est pas exonérée d'impôt en vertu de la présente partie,

(iii) elle réside au Canada ou il est raisonnable de considérer qu'elle utilise le produit de l'action ou de la dette dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite par l'entremise d'un établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au Canada;

b) une caisse de crédit et une autre caisse de crédit dont la première est actionnaire ou membre sont réputées liées l'une à l'autre.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 181.3; 1994, ch. 7, ann. II, art. 148, ann. VIII, art. 107, ch. 21, art. 83; 1998, ch. 19, art. 196; 2001, ch. 17, art. 163; 2009, ch. 2, art. 61; 2013, ch. 34, art. 148 et 326.

Interpretation

181.4 Le capital imposable utilisé au Canada, pour une année d'imposition, d'une société, sauf une institution financière, qui tout au long de l'année n'a pas résidé au Canada correspond à l'excédent éventuel :

Capital imposable utilisé au Canada d'un non-résident

(a) the total of all amounts each of which is the carrying value at the end of the year of an asset of the corporation used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on any business carried on by it during the year through a permanent establishment in Canada

exceeds the total of

(b) the amount of the corporation's indebtedness at the end of the year (other than indebtedness described in any of paragraphs 181.2(3)(c) to 181.2(3)(f)) that may reasonably be regarded as relating to a business carried on by it during the year through a permanent establishment in Canada,

(c) the total of all amounts each of which is the carrying value at the end of the year of an asset described in subsection 181.2(4) of the corporation that was used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on any business carried on by it during the year through a permanent establishment in Canada, and

(d) the total of all amounts each of which is the carrying value at the end of the year of an asset of the corporation that

(i) is a ship or aircraft operated by the corporation in international traffic or is personal or movable property used in its business of transporting passengers or goods by ship or aircraft in international traffic, and

(ii) was used by the corporation in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on any business during the year through a permanent establishment in Canada,

if the country in which the corporation is resident imposed neither a capital tax for the year on similar assets nor a tax for the year on the income from the operation of a ship or aircraft in international traffic, of any corporation resident in Canada during the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 181.4; 1994, c. 7, Sch. II, s. 149; 1998, c. 19, s. 197; 2013, c. 34, s. 149.

181.5 (1) Subject to subsection (1.1), the capital deduction of a corporation for a taxation

a) du total des montants dont chacun représente la valeur comptable à la fin de l'année d'un élément d'actif de la société utilisé ou détenu par elle pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au cours de l'année par l'entremise d'un établissement stable au Canada,

sur le total des montants suivants :

b) les dettes de la société à la fin de l'année, à l'exception de celles visées à l'un des alinéas 181.2(3)c) à f) qu'il est raisonnable de considérer comme liées à une entreprise qu'elle exploite au cours de l'année par l'entremise d'un établissement stable au Canada;

c) le total des montants dont chacun représente la valeur comptable à la fin de l'année d'un élément d'actif visé au paragraphe 181.2(4) de la société et utilisé ou détenu par elle pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au cours de l'année par l'entremise d'un établissement stable au Canada;

d) le total des montants dont chacun représente la valeur comptable à la fin de l'année d'un élément d'actif de la société qui :

(i) d'une part, est un navire ou un aéronef exploité en transport international par la société ou un bien meuble ou personnel utilisé dans son entreprise de transport de passagers ou de marchandises par navire ou aéronef en transport international,

(ii) d'autre part, était utilisé ou détenu pendant l'année par la société dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au cours de cette année par l'entremise d'un établissement stable au Canada,

dans le cas où la société réside dans un pays qui n'impose, pour cette année, ni le capital provenant des biens semblables d'une société qui réside au Canada au cours de cette année, ni le revenu d'une telle société tiré de l'exploitation en transport international d'un navire ou d'un aéronef.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 181.4; 1994, ch. 7, ann. II, art. 149; 1998, ch. 19, art. 197; 2013, ch. 34, art. 149.

181.5 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'abattement de capital d'une société pour une

Abattement de capital

Capital deduction

year is \$50 million unless the corporation is related to another corporation at any time in the taxation year, in which case, subject to subsection (4), its capital deduction for the year is nil.

année d'imposition correspond à 50 000 000 \$, sauf si la société est liée à une autre société à un moment de l'année, auquel cas, sous réserve du paragraphe (4), son abattement de capital pour l'année est nul.

Exceptions

(1.1) For the purposes of applying subsection 125(5.1), the definitions “unused surtax credit” in subsections 181.1(6) and 190.1(5), and subsection 225.1(8), the amount of tax in respect of a corporation under subsection 181.1(1) for a taxation year is to be determined as if the reference to “\$50 million” in subsection (1) were a reference to “\$10 million”.

(1.1) Pour l'application du paragraphe 125(5.1), de la définition de « crédit de surtaxe inutilisé » aux paragraphes 181.1(6) et 190.1(5) et du paragraphe 225.1(8), l'impôt relatif à une société en vertu du paragraphe 181.1(1) pour une année d'imposition est déterminé comme si la mention « 50 000 000 \$ » au paragraphe (1) valait mention de « 10 000 000 \$ ».

Exceptions

Related corporations

(2) Subject to subsection (4.1), a corporation that is related to any other corporation at any time in a taxation year of the corporation that ends in a calendar year may file with the Minister in prescribed form an agreement on behalf of the related group of which the corporation is a member under which an amount that does not exceed \$50 million is allocated among all corporations that are members of the related group for each taxation year of each such corporation ending in the calendar year and at a time when it was a member of the related group.

(2) Sous réserve du paragraphe (4.1), la société donnée qui est liée à une autre société à un moment de son année d'imposition se terminant au cours d'une année civile peut présenter au ministre, sur le formulaire prescrit, un accord, au nom du groupe lié dont elle est membre, qui prévoit la répartition d'un montant qui ne dépasse pas 50 000 000 \$ entre les sociétés membres du groupe lié pour chaque année d'imposition de chacune de celles-ci se terminant dans l'année civile et à un moment où la société donnée est membre du groupe lié.

Sociétés liées

Allocation by Minister

(3) Subject to subsection (4.1), the Minister may request a corporation that is related to any other corporation at the end of a taxation year to file with the Minister an agreement referred to in subsection (2) and, if the corporation does not file such an agreement within 30 days after receiving the request, the Minister may allocate an amount among the members of the related group of which the corporation is a member for the taxation year not exceeding \$50 million.

(3) Sous réserve du paragraphe (4.1), le ministre peut demander à la société qui est liée à une autre société à la fin d'une année d'imposition de lui présenter l'accord visé au paragraphe (2). Si la société ne présente pas cet accord dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le ministre peut répartir un montant qui ne dépasse pas 50 000 000 \$ entre les membres du groupe lié dont la société est membre pour l'année.

Répartition par le ministre

Idem

(4) The least amount allocated for a taxation year to a member of a related group under an agreement described in subsection 181.5(2) or by the Minister pursuant to subsection 181.5(3) is the capital deduction of that member for that taxation year.

(4) Le montant le moins élevé qui est attribué pour une année d'imposition à un membre d'un groupe lié selon l'accord visé au paragraphe (2) ou par le ministre conformément au paragraphe (3) représente l'abattement de capital de ce membre pour cette année.

Idem

Exceptions

(4.1) For the purposes of applying subsection 125(5.1), the definitions “unused surtax credit” in subsections 181.1(6) and 190.1(5), and subsection 225.1(8), subsections (2) to (4) are to be read as if the amount determined under subsection (2) or (3), as the case may be, in respect of the corporation for the taxation year were that proportion of \$10 million that the amount otherwise determined in respect of the

(4.1) Pour l'application du paragraphe 125(5.1), de la définition de « crédit de surtaxe inutilisé » aux paragraphes 181.1(6) et 190.1(5) et du paragraphe 225.1(8), les paragraphes (2) à (4) sont réputés être libellés comme si le montant déterminé selon les paragraphes (2) ou (3), selon le cas, relativement à la société pour l'année d'imposition correspondait au produit de 10 000 000 \$ par le rapport entre le montant dé-

Exceptions

corporation for the taxation year under that subsection is of \$50 million.

terminé par ailleurs relativement à la société pour l'année en vertu de ce paragraphe et 50 000 000 \$.

Idem

(5) Where a corporation (in this subsection referred to as the “first corporation”) has more than one taxation year ending in the same calendar year and is related in 2 or more of those taxation years to another corporation that has a taxation year ending in that calendar year, the capital deduction of the first corporation for each such taxation year at the end of which it is related to the other corporation is an amount equal to its capital deduction for the first such taxation year.

(5) Lorsque plus d'une année d'imposition d'une société donnée se termine au cours de la même année civile et que la société est liée, au cours d'au moins deux de ces années, à une autre société dont une des années d'imposition se termine au cours de cette année civile, l'abattement de capital de la société donnée pour chacune de ces années d'imposition à la fin desquelles elle est liée à l'autre société correspond à son abattement de capital pour la première de ces années.

Idem

Idem

(6) Two corporations that would, but for this subsection, be related to each other by reason only of

(6) Pour l'application du présent article et du paragraphe 181.3(4), sont réputées ne pas être liées entre elles deux sociétés qui, compte non tenu du présent paragraphe, seraient liées du seul fait, selon le cas :

Idem

(a) the control of any corporation by Her Majesty in right of Canada or a province, or

(b) a right referred to in paragraph 251(5)(b),

a) que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province contrôle une société;

b) qu'il existe un droit visé à l'alinéa 251(5)b).

are, for the purposes of this section and subsection 181.3(4), deemed not to be related to each other except that, where at any time a taxpayer has a right referred to in paragraph 251(5)(b) with respect to shares and it can reasonably be considered that one of the main purposes for the acquisition of the right was to avoid any limitation on the amount of a corporation's capital deduction for a taxation year, for the purpose of determining whether a corporation is related to any other corporation, the corporations are, for the purposes of this section, deemed to be in the same position in relation to each other as if the right were immediate and absolute and as if the taxpayer had exercised the right at that time.

Toutefois, dans le cas où, à un moment donné, un contribuable a un droit visé à l'alinéa 251(5)b) relatif à des actions et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'acquisition de ce droit consiste à éviter une restriction au montant de l'abattement de capital d'une société pour une année d'imposition, pour déterminer si une société est liée à une autre société, les sociétés sont réputées, pour l'application du présent article, être dans la même position l'une par rapport à l'autre que si le droit était immédiat et absolu et que si le contribuable l'avait exercé à ce moment.

Related corporations that are not associated

(7) For the purposes of subsection 181.3(4) and this section, a Canadian-controlled private corporation and another corporation to which it would, but for this subsection, be related at any time shall be deemed not to be related to each other at that time where the corporations are not associated with each other at that time.

(7) Pour l'application du paragraphe 181.3(4) et du présent article, une société privée sous contrôle canadien et une autre société à laquelle elle serait liée à un moment donné sans le présent paragraphe sont réputées ne pas être liées à ce moment si elles ne sont pas alors associées.

Sociétés liées mais non associées

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 181.5; 1994, c. 7, Sch. II, s. 150; 1998, c. 19, s. 198; 2003, c. 15, s. 86.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 181.5; 1994, ch. 7, ann. II, art. 150; 1998, ch. 19, art. 198; 2003, ch. 15, art. 86.

Return	181.6 Every corporation that is or would, but for subsection 181.1(4), be liable to pay tax under this Part for a taxation year shall file with the Minister, not later than the day on or before which the corporation is required by section 150 to file its return of income for the year under Part I, a return of capital for the year in prescribed form containing an estimate of the tax payable under this Part by it for the year. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 181.6; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 108.	181.6 La société qui est ou serait, sans le paragraphe 181.1(4), redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour une année d'imposition doit produire auprès du ministre une déclaration de capital pour cette année, au plus tard le jour où elle est tenue par l'article 150 de produire sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la partie I. La déclaration de capital est produite sur formulaire prescrit et contient une estimation de l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 181.6; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 108.	Déclaration
Provisions applicable to Part	181.7 Sections 152, 158 and 159, subsection 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I apply to this Part with such modifications as the circumstances require and, for the purpose of this section, paragraph 152(6)(a) shall be read as follows: “(a) a deduction under section 181.1(4) in respect of any unused surtax credit (within the meaning assigned by subsection 181.1(6)) for a subsequent taxation year.” NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 181.7; 1994, c. 7, Sch. II, s. 151, Sch. VIII, s. 109.	181.7 Les articles 152, 158 et 159, le paragraphe 161(11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires. Toutefois, pour l'application du présent article, l'alinéa 152(6)a) est remplacé par ce qui suit : « a) déduction, en application du paragraphe 181.1(4), au titre d'un crédit de surtaxe inutilisé, au sens du paragraphe 181.1(6), pour une année d'imposition ultérieure; ». NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 181.7; 1994, ch. 7, ann. II, art. 151, ann. VIII, art. 109.	Dispositions applicables
Provisions applicable — Crown corporations	181.71 Section 27 applies to this Part with any modifications that the circumstances require. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1998, c. 19, s. 199.	181.71 L'article 27 s'applique à la présente partie, avec les modifications nécessaires. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1998, ch. 19, art. 199.	Disposition applicable aux sociétés d'État
	181.8 [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 109(1)] NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 181.8; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 109.	181.8 [Abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 109(1)] NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 181.8; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 109.	
	181.9 [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 109(1)] NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 181.9; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 109.	181.9 [Abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 109(1)] NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 181.9; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 109.	
	PART II	PARTIE II	
	TOBACCO MANUFACTURERS' SURTAX	SURTAXE DES FABRICANTS DE TABAC	
Surtax	182. (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to	182. (1) Toute société est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, un impôt égal à 50 % de son impôt de	Surtaxe

50% of the corporation's Part I tax on tobacco manufacturing profits for the year.

Definitions

“exempt activity”
« activité exclue »

(2) In this Part, “exempt activity”, of a particular corporation, means

- (a) farming; or
- (b) processing leaf tobacco, if
 - (i) that processing is done by, and is the principal business of, the particular corporation,
 - (ii) the particular corporation does not manufacture any tobacco product, and
 - (iii) the particular corporation is not related to any other corporation that carries on tobacco manufacturing (determined, in respect of the other corporation, as if the particular corporation did not exist and the definition “tobacco manufacturing” were read without reference to the words “in Canada”);

“Part I tax on tobacco manufacturing profits”
« impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac »

“Part I tax on tobacco manufacturing profits” of a corporation for a taxation year means 21% of the amount determined by the formula

$$(A \times B/C) - D$$

where

A is the amount that would be the corporation's Canadian manufacturing and processing profits for the year, within the meaning assigned by subsection 125.1(3), if the total of all amounts, each of which is the corporation's loss for the year from an active business, other than tobacco manufacturing, carried on by it in Canada, were equal to the lesser of

- (a) that total otherwise determined, and
- (b) the total of all amounts, each of which is the amount of the corporation's income for the year from an active business, other than tobacco manufacturing, carried on by it in Canada,

B is the corporation's tobacco manufacturing capital and labour cost for the year,

C is the total of the corporation's cost of manufacturing and processing capital for the year and its cost of manufacturing and processing labour for the year, within the

la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac pour l'année.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« activité exclue » Est une activité exclue d'une société donnée :

- a) l'agriculture;
- b) la transformation du tabac en feuilles, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la transformation est effectuée par la société donnée, dont elle constitue l'entreprise principale,
 - (ii) la société donnée ne fabrique pas de produits du tabac,
 - (iii) la société donnée n'est liée à aucune autre société qui exerce une activité de fabrication du tabac (cet état de fait étant déterminé, en ce qui concerne l'autre société, comme si la société donnée n'existait pas et compte non tenu du passage « au Canada » figurant à la définition de « fabrication du tabac »).

« coût en capital et en main-d'oeuvre lié à la fabrication du tabac » Le total, applicable à une société pour une année d'imposition, des montants qui correspondraient à son coût en immobilisations de fabrication et de transformation pour l'année et à son coût en main-d'oeuvre de fabrication et de transformation pour l'année, au sens donné à ces expressions par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 125.1, si les activités de fabrication ou de transformation dont il est question à la définition de « activités admissibles », dans ces dispositions, constituaient des activités de fabrication du tabac.

« fabrication du tabac » Toute activité, sauf une activité exclue, liée à la fabrication ou à la transformation au Canada du tabac ou de produits du tabac en une forme qui peut être fumée ou qui pourrait l'être après quelque autre activité.

« impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac » Montant, applicable à une société pour une année d'imposition qui correspond à 21 % du résultat du calcul suivant :

$$(A \times B/C) - D$$

où :

Définitions

« activité exclue »
“exempt activity”

« coût en capital et en main-d'oeuvre lié à la fabrication du tabac »
“tobacco manufacturing capital and labour cost”

« fabrication du tabac »
“tobacco manufacturing”

« impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac »
“Part I tax on tobacco manufacturing profits”

meanings assigned by regulations made for the purposes of section 125.1, and

D is

(a) where the corporation is a Canadian-controlled private corporation throughout the year, the corporation's business limit for the year as determined for the purpose of section 125, and

(b) in any other case, nil;

“tobacco manufacturing”
« fabrication du tabac »

“tobacco manufacturing” means any activity, other than an exempt activity, relating to the manufacture or processing in Canada of tobacco or tobacco products in or into any form that is, or would after any further activity become, suitable for smoking;

“tobacco manufacturing capital and labour cost”
« coût en capital et en main-d'oeuvre lié à la fabrication du tabac »

“tobacco manufacturing capital and labour cost” of a corporation for a taxation year means the total of the amounts that would be the corporation's cost of manufacturing and processing capital for the year and its cost of manufacturing and processing labour for the year, within the meanings assigned by regulations made for the purpose of section 125.1, if the manufacturing or processing referred to in the definition “qualified activities” in those regulations were tobacco manufacturing.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 29, s. 16; 1997, c. 26, s. 77; 2000, c. 30, s. 173; 2001, c. 16, s. 43; 2007, c. 35, s. 54.

A représente le montant qui correspondrait aux bénéfices de fabrication et de transformation au Canada de la société pour l'année, au sens du paragraphe 125.1(3), si le total des montants représentant chacun la perte de la société pour l'année provenant d'une entreprise, sauf une entreprise de fabrication du tabac, qu'elle exploite activement au Canada correspondait au moins élevé des montants suivants :

a) ce total déterminé par ailleurs;

b) le total des montants représentant chacun le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise sauf une entreprise de fabrication du tabac, qu'elle exploite activement au Canada;

B le coût en capital et en main-d'oeuvre lié à la fabrication du tabac de la société pour l'année;

C le total du coût en immobilisations de fabrication et de transformation de la société pour l'année et de son coût en main-d'oeuvre de fabrication et de transformation pour l'année, au sens donné à ces expressions par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 125.1;

D :

a) si la société est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année, son plafond des affaires pour l'année, déterminé pour l'application de l'article 125.

b) sinon, zéro.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 29, art. 16; 1997, ch. 26, art. 77; 2000, ch. 30, art. 173; 2001, ch. 16, art. 43; 2007, ch. 35, art. 54.

Return

183. (1) Every corporation that is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall file with the Minister a return for the year in prescribed form not later than the day on or before which the corporation is required by section 150 to file its return of income for the year under Part I.

Payment

(2) Every corporation shall pay to the Receiver General on or before its balance-due day for each taxation year its tax payable under this Part for the year.

183. (1) La société qui est redevable d'un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit présenter au ministre une déclaration pour l'année sur formulaire prescrit au plus tard le jour où elle est tenue par l'article 150 de produire sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la partie I.

(2) La société est tenue de payer au receveur général, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour chaque année d'imposition, son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

Déclaration

Paiement

Provisions applicable	(3) Subsections 150(2) and 150(3), sections 151, 152, 158 and 159, subsections 161(1) and 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I apply to this Part with such modifications as the circumstances require. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 29, s. 16; 2000, c. 30, s. 174.	(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 151, 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 29, art. 16; 2000, ch. 30, art. 174.	Dispositions applicables
PART II.1		PARTIE II.1	
TAX ON CORPORATE DISTRIBUTIONS		IMPÔT SUR CERTAINES DISTRIBUTIONS DE SURPLUS	
Application of Part	183.1 (1) This Part applies to a corporation (other than a mutual fund corporation) for a taxation year in which the corporation, at any time in the year, (a) was a public corporation; or (b) was resident in Canada and had a class of shares outstanding that were purchased and sold in the manner in which such shares normally are purchased and sold by any member of the public in the open market.	183.1 (1) La présente partie s'applique à une société, à l'exclusion d'une société de placement à capital variable, qui, à un moment d'une année d'imposition : a) soit est une société publique; b) soit réside au Canada et a une catégorie d'actions en circulation qui ont été achetées et vendues de la façon que des actions semblables seraient normalement achetées et vendues par le public sur le marché libre.	Application
Tax payable	(2) Where, as a part of a transaction or series of transactions or events, (a) a corporation, or any person with whom the corporation was not dealing at arm's length, has, at any time, paid an amount, directly or indirectly, to any person as proceeds of disposition of any property, and (b) all or any portion of the amount may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, to have been paid as a substitute for dividends that would otherwise have been paid in the normal course by the corporation, the corporation shall, on or before its balance-due day for its taxation year that includes that time, pay tax of 45% of that amount or portion of it, as the case may be.	(2) Si, à un moment donné, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements : a) d'une part, une société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance paie un montant, directement ou indirectement, à une personne à titre de produit de disposition d'un bien; b) d'autre part, il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que tout ou partie de ce montant a été payé en remplacement de dividendes que la société aurait versés par ailleurs dans le cours normal de ses activités, la société est redevable, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend ce moment, d'un impôt au taux de 45 % de tout ou partie de ce montant, selon le cas.	Impôt payable
Stock dividend	(3) Where, as a part of a transaction or series of transactions or events, (a) a share was issued by a corporation as a stock dividend and the amount of the stock dividend was less than the fair market value of the share at the time that it was issued, and (b) the share or any other share of the capital stock of the corporation was purchased, di-	(3) Si, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements : a) d'une part, une société émet une action à titre de dividende en actions dont le montant est inférieur à la juste valeur marchande de l'action au moment de son émission; b) d'autre part, l'action ou toute autre action du capital-actions de la société a été achetée,	Dividende en actions

rectly or indirectly, by the corporation, or by a person with whom the corporation was not dealing at arm's length, for an amount in excess of its paid-up capital,

that excess shall, for the purposes of subsection 183.1(2), be deemed to have been paid as a substitute for dividends that would otherwise have been paid in the normal course by the corporation.

Purchase of shares

(4) Where, as a part of a transaction or series of transactions or events,

(a) a share of the capital stock of a corporation was purchased, directly or indirectly, by the corporation, or by any person with whom the corporation was not dealing at arm's length, and

(b) any portion of the amount paid for the share may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, as consideration for a dividend that had been declared, but not yet paid, on the share,

that portion of the amount shall, for the purposes of subsection 183.1(2), be deemed to have been paid as a substitute for dividends that would otherwise have been paid in the normal course by the corporation notwithstanding that the dividend was actually paid thereafter.

Indirect payment

(5) Where, as a part of a transaction or series of transactions or events, a person received a payment from a corporation, or from any person with whom the corporation was not dealing at arm's length, in consideration, in whole or in part, for paying an amount to any other person as proceeds of disposition of any property, the corporation shall, for the purposes of subsection 183.1(2), be deemed to have paid the amount indirectly to the other person.

Where s. (2) does not apply

(6) Subsection 183.1(2) does not apply if none of the purposes of the transaction or series of transactions or events referred to therein may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, to have been to enable shareholders of a corporation who are individuals or non-resident persons to receive an amount, directly or indirectly, as proceeds of disposition of property rather than as a dividend on a share that was of a class that was listed on a stock exchange or that was purchased and sold in the manner in which shares are normal-

directement ou indirectement, par la société ou par une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, pour un montant dépassant le capital versé au titre de l'action,

l'excédent est réputé, pour l'application du paragraphe (2), payé en remplacement des dividendes que la société aurait versés par ailleurs dans le cours normal de ses activités.

(4) Si, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements :

a) d'une part, une action du capital-actions d'une société est achetée, directement ou indirectement, par la société ou par une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance;

b) d'autre part, il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, une partie du montant payé pour l'action comme la contrepartie d'un dividende déclaré, mais non encore versé, sur l'action,

cette partie est réputée, pour l'application du paragraphe (2), payée en remplacement des dividendes que la société aurait versés par ailleurs dans le cours normal de ses activités, même si les dividendes sont effectivement versés par la suite.

Achat d'actions

(5) Si, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements, une personne reçoit un paiement d'une société ou d'une personne avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, en contrepartie totale ou partielle du paiement d'un montant à une autre personne à titre de produit de disposition d'un bien, la société est réputée, pour l'application du paragraphe (2), payer le montant indirectement à cette autre personne.

Paiement indirect

(6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas s'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, qu'aucun des objets de l'opération ou de la série d'opérations ou d'événements en question ne consiste à permettre aux actionnaires d'une société qui sont des particuliers ou des personnes non-résidentes de recevoir un montant, directement ou indirectement, comme produit de disposition d'un bien plutôt que comme dividende sur une action d'une catégorie cotée en bourse ou sur une action achetée et vendue de la façon qu'une action sem-

Non-application du par. (2)

ly purchased and sold by any member of the public in the open market.

Where s. 110.6(8) does not apply

(7) Where this section has been applied in respect of an amount, subsection 110.6(8) does not apply to the capital gain in respect of which the amount formed all or a part of the proceeds of disposition.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 183.1; 2003, c. 15, s. 119.

Return

183.2 (1) Every corporation liable to pay tax under this Part for a taxation year shall, on or before the day on or before which it is required to file its return of income under Part I for the year, file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form.

Provisions applicable to Part

(2) Subsections 150(2) and 150(3), sections 152, 158 and 159, subsections 160.1(1) and 161(1) and 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1987, c. 46, s. 57.

PART III

ADDITIONAL TAX ON EXCESSIVE ELECTIONS

Tax on excessive elections

184. (2) If a corporation has elected in accordance with subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1) in respect of the full amount of any dividend payable by it on shares of any class of its capital stock (in this section referred to as the “original dividend”) and the full amount of the original dividend exceeds the portion of the original dividend deemed by that subsection to be a capital dividend or capital gains dividend, as the case may be, the corporation shall, at the time of the election, pay a tax under this Part equal to 3/5 of the excess.

(2.1) [Repealed, 2013, c. 34, s. 327]

Election to treat excess as separate dividend

(3) If, in respect of an original dividend payable at a particular time, a corporation would, but for this subsection, be required to pay a tax under this Part in respect of an excess referred to in subsection (2), and the corporation elects in prescribed manner on or before

blable serait normalement achetée et vendue par le public sur le marché libre.

Non-application du par. 110.6(8)

(7) Dans le cas où le présent article s’applique à un montant, le paragraphe 110.6(8) ne s’applique pas au gain en capital au titre duquel le montant représente tout ou partie du produit de disposition.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 183.1; 2003, ch. 15, art. 119.

Déclaration

183.2 (1) Toute société redevable de l’impôt prévu par la présente partie pour une année d’imposition doit produire auprès du ministre une déclaration relative à la présente partie pour cette année sur le formulaire prescrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire sa déclaration de revenu pour l’année en vertu de la partie I.

(2) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 160.1(1) et 161(1) et (11), les articles 162 à 167, ainsi que la section J de la partie I s’appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1987, ch. 46, art. 57.

PARTIE III

IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES EXCÉDENTS RÉSULTANT D’UN CHOIX

Impôt sur les excédents résultant d’un choix

184. (2) La société qui fait un choix en vertu du paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1) relativement au montant total d’un dividende payable par elle sur des actions d’une catégorie de son capital-actions (appelé « dividende initial » au présent article) doit payer, au moment du choix, un impôt en vertu de la présente partie égal aux 3/5 de l’excédent du montant total du dividende initial sur la partie de celui-ci qui est réputée, par ce paragraphe, être un dividende en capital ou un dividende sur les gains en capital.

(2.1) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 327]

Choix de considérer l’excédent comme un dividende distinct

(3) Dans le cas où une société serait tenue, en l’absence du présent paragraphe, de payer, en vertu de la présente partie, à l’égard d’un dividende initial payable à un moment donné, un impôt au titre de l’excédent visé au paragraphe (2), les règles ci-après s’appliquent si la société

the day that is 90 days after the day of sending of the notice of assessment in respect of the tax that would otherwise be payable under this Part, the following rules apply:

(a) the portion of the original dividend deemed by subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1) to be a capital dividend or capital gains dividend, as the case may be, is deemed for the purposes of this Act to be the amount of a separate dividend that became payable at the particular time;

(b) if the corporation identifies in its election any part of the excess, that part is, for the purposes of any election under subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1) in respect of that part, and, where the corporation has so elected, for all purposes of this Act, deemed to be the amount of a separate dividend that became payable immediately after the particular time;

(c) the amount by which the excess exceeds any portion deemed by paragraph (b) to be a separate dividend for all purposes of this Act is deemed to be a separate taxable dividend that became payable at the particular time; and

(d) each person who held any of the issued shares of the class of shares of the capital stock of the corporation in respect of which the original dividend was paid is deemed

(i) not to have received any portion of the original dividend, and

(ii) to have received, at the time that any separate dividend determined under any of paragraphs (a) to (c) became payable, the proportion of that dividend that the number of shares of that class held by the person at the particular time is of the number of shares of that class outstanding at the particular time except that, for the purpose of Part XIII, the separate dividend is deemed to be paid on the day that the election in respect of this subsection is made.

(3.1) and (3.2) [Repealed, 2013, c. 34, s. 327]

(4) An election under subsection (3) is valid only if

en fait le choix selon les modalités réglementaires au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation relatif à l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie :

a) la partie du dividende initial qui est réputée, par le paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1), être un dividende en capital ou un dividende sur les gains en capital, selon le cas, est réputée, pour l'application de la présente loi, être un dividende distinct qui est devenu payable au moment donné;

b) la partie de l'excédent que la société a désignée dans son choix est réputée, pour l'application d'un choix concernant cette partie fait en vertu du paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1), et, si la société fait un tel choix, pour l'application de la présente loi, être un dividende distinct qui est devenu payable immédiatement après le moment donné;

c) la partie de l'excédent qui excède la partie réputée, par l'alinéa b), être un dividende distinct pour l'application de la présente loi est réputée être un dividende imposable distinct qui est devenu payable au moment donné;

d) chacune des personnes qui détenaient des actions émises de la catégorie d'actions du capital-actions de la société sur laquelle le dividende initial a été versé est réputée :

(i) n'avoir reçu aucune partie du dividende initial,

(ii) avoir reçu, au moment où un dividende distinct déterminé selon l'un des alinéas a) à c) est devenu payable, la proportion de ce dividende que représente le rapport entre le nombre d'actions de cette catégorie qu'elle détenait au moment donné et le nombre d'actions de cette catégorie qui étaient en circulation à ce moment; toutefois, pour l'application de la partie XIII, le dividende distinct est réputé être versé le jour où le choix prévu au présent paragraphe est fait.

(3.1) et (3.2) [Abrogés, 2013, ch. 34, art. 327]

(4) Le choix prévu au paragraphe (3) n'est valide que si, à la fois :

Concurrence
with election

Approbation du
choix

(a) it is made with the concurrence of the corporation and all its shareholders

(i) who received or were entitled to receive all or any portion of the original dividend, and

(ii) whose addresses were known to the corporation; and

(b) either

(i) it is made on or before the day that is 30 months after the day on which the original dividend became payable, or

(ii) each shareholder described in subparagraph (a)(i) concurs with the election, in which case, notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assessment of the tax, interest and penalties payable by each of those shareholders for any taxation year shall be made that is necessary to take the corporation's election into account.

(5) If each person who, in respect of an election made under subsection (3), is deemed by subsection (3) to have received a dividend at a particular time is also, at the particular time, a person all of whose taxable income is exempt from tax under Part I,

(a) subsection (4) does not apply to the election; and

(b) the election is valid only if it is made on or before the day that is 30 months after the day on which the original dividend became payable.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 184; 1994, c. 7, Sch. II, s. 152; 2010, c. 25, s. 48; 2013, c. 34, s. 327.

185. (1) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election made by a corporation in accordance with subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1), assess the tax, if any, payable under this Part in respect of the election and send a notice of assessment to the corporation.

(2) Where an election has been made by a corporation in accordance with subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1) and the Minister mails a notice of assessment under this Part in respect of the election, that part of the amount assessed then remaining unpaid and interest

a) il est fait avec l'assentiment de la société et de ceux de ses actionnaires — dont la société connaissait les adresses — qui ont reçu ou avaient le droit de recevoir tout ou partie du dividende initial;

b) l'une des conditions ci-après est remplie :

(i) le choix est fait au plus tard le jour qui suit de 30 mois le jour où le dividende initial est devenu payable,

(ii) chaque actionnaire qui a reçu ou avait le droit de recevoir tout ou partie du dividende initial a donné son assentiment au choix, auquel cas le ministre établit, malgré les paragraphes 152(4) à (5), les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par chacun de ces actionnaires pour une année d'imposition pour tenir compte du choix de la société.

(5) Si chaque personne qui est réputée par le paragraphe (3) avoir reçu un dividende à un moment donné en raison du choix prévu à ce paragraphe est aussi, à ce moment, une personne dont le revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu à la partie I, les règles ci-après s'appliquent :

a) le paragraphe (4) ne s'applique pas au choix;

b) le choix n'est valide que s'il est fait au plus tard le jour qui suit de 30 mois le jour où le dividende initial est devenu payable.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 184; 1994, ch. 7, ann. II, art. 152; 2010, ch. 25, art. 48; 2013, ch. 34, art. 327.

185. (1) Le ministre examine avec diligence chaque choix que fait une société conformément au paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1), établit en tenant compte de ce choix l'impôt éventuel payable en vertu de la présente partie et envoie un avis de cotisation à la société.

(2) Lorsqu'une société fait un choix conformément au paragraphe 83(2), 130.1(4) ou 131(1) et que le ministre poste un avis de cotisation en vertu de la présente partie qui tient compte de ce choix, la société doit payer immédiatement au receveur général la partie impayée

Exception for non-taxable shareholders

Exception — actionnaires non assujettis à l'impôt

Assessment of tax

Cotisation

Payment of tax and interest

Paiement de l'impôt et des intérêts

thereon at the prescribed rate computed from the day of the election to the day of payment is payable forthwith by the corporation to the Receiver General.

du montant établi dans l'avis ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux prescrit pour la période allant de la date du choix à la date du paiement.

Provisions applicable to Part

(3) Subsections 152(3), 152(4), 152(5), 152(7) and 152(8) and 161(11), sections 163 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require.

(3) Les paragraphes 152(3), (4), (5), (7) et (8) et 161(11), les articles 163 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

Dispositions applicables

Joint and several, or solidary, liability from excessive elections

(4) Each person who has received a dividend from a corporation in respect of which the corporation elected under subsection 83(2), 130.1(4) or 131(1) is jointly and severally, or solidarily, liable with the corporation to pay that proportion of the corporation's tax payable under this Part because of the election that

(4) Toute personne qui a reçu d'une société un dividende visé par un choix fait en application des paragraphes 83(2), 130.1(4) ou 131(1) est solidairement tenue, avec la société, de payer la fraction de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie par suite du choix, représentée par le rapport entre :

Responsabilité solidaire

(a) the amount of the dividend received by the person

a) d'une part, le montant du dividende reçu par la personne;

is of

b) d'autre part, le plein montant du dividende visé par le choix.

(b) the full amount of the dividend in respect of which the election was made,

but nothing in this subsection limits the liability of any person under any other provision of this Act.

Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de limiter la responsabilité d'une personne en vertu d'une autre disposition de la présente loi.

Assessment

(5) The Minister may, at any time after the last day on which a corporation may make an election under subsection 184(3) in respect of a dividend, assess a person in respect of any amount payable under subsection 185(4) in respect of the dividend, and the provisions of Division I of Part I apply, with such modifications as the circumstances require, to an assessment made under this subsection as though it were made under section 152.

(5) Le ministre peut, à un moment postérieur au dernier jour où une société peut faire le choix prévu au paragraphe 184(3) relativement à un dividende, établir une cotisation à l'égard d'une personne concernant un montant payable en vertu du paragraphe (4) relativement au dividende. Dès lors, les dispositions de la section I de la partie I s'appliquent à la cotisation, avec les adaptations nécessaires, comme si elle avait été établie en application de l'article 152.

Cotisation

Rules applicable

(6) If under subsection (4) a corporation and another person have become jointly and severally, or solidarily, liable to pay part or all of the corporation's tax payable under this Part in respect of a dividend described in that subsection,

(6) Dans le cas où une société et une autre personne sont solidairement tenues, par application du paragraphe (4), de payer tout ou partie de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie relativement à un dividende visé à ce paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

Règles applicables

(a) a payment at any time by the other person on account of the liability shall, to the extent of the payment, discharge their liability after that time; and

a) tout paiement fait par l'autre personne à un moment donné au titre de l'obligation éteint d'autant leur obligation après ce moment;

(b) a payment at any time by the corporation on account of its liability shall discharge the other person's liability only to the extent of the amount determined by the formula

b) tout paiement fait par la société à un moment donné au titre de son obligation n'éteint

$$(A - B) \times C/D$$

where

A is the total of

- (i) the amount of the corporation's liability, immediately before that time, under this Part in respect of the full amount of the dividend, and
- (ii) the amount of the payment,

B is the amount of the corporation's liability, immediately before that time, under this Act,

C is the amount of the dividend received by the other person, and

D is the full amount of the dividend.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 185; 1994, c. 7, Sch. II, s. 153; 2013, c. 34, s. 150.

PART III.1

ADDITIONAL TAX ON EXCESSIVE ELIGIBLE DIVIDEND DESIGNATIONS

Tax on excessive eligible dividend designations

185.1 (1) A corporation that has made an excessive eligible dividend designation in respect of an eligible dividend paid by it at any time in a taxation year shall, on or before the corporation's balance-day for the taxation year, pay a tax under this Part for the taxation year equal to the total of

- (a) 20% of the excessive eligible dividend designation, and
- (b) if the excessive eligible dividend designation arises because of the application of paragraph (c) of the definition "excessive eligible dividend designation" in subsection 89(1), 10% of the excessive eligible dividend designation.

Election to treat excessive eligible dividend designation as an ordinary dividend

(2) If, in respect of an excessive eligible dividend designation that is not described in paragraph (1)(b) and that is made by a corporation in respect of an eligible dividend (in this subsection and subsection (3) referred to as the "original dividend") paid by it at a particular time, the corporation would, if this Act were read without reference to this subsection, be required to pay a tax under subsection (1), and it elects in prescribed manner on or before the

l'obligation de l'autre personne qu'à concurrence du résultat du calcul suivant :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

A représente le total du montant du paiement et du montant de l'obligation de la société en vertu de la présente partie, immédiatement avant ce moment, au titre du plein montant du dividende,

B le montant de l'obligation de la société en vertu de la présente loi immédiatement avant ce moment,

C le montant du dividende reçu par l'autre personne,

D le plein montant du dividende.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 185; 1994, ch. 7, ann. II, art. 153; 2013, ch. 34, art. 150.

PARTIE III.1

IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES DÉSIGNATIONS EXCESSIVES DE DIVIDENDES DÉTERMINÉS

Impôt sur les désignations excessives de dividendes déterminés

185.1 (1) La société qui a effectué une désignation excessive de dividende déterminé relativement à un dividende déterminé qu'elle a versé au cours d'une année d'imposition est tenue de payer, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal au total des sommes suivantes :

- a) 20 % du montant de la désignation excessive de dividende déterminé;
- b) si la désignation excessive de dividende déterminé se produit en raison de l'application de l'alinéa c) de la définition de ce terme au paragraphe 89(1), 10 % du montant de la désignation.

(2) Dans le cas où une société serait tenue, en l'absence du présent paragraphe, de payer l'impôt prévu au paragraphe (1) relativement à une désignation excessive de dividende déterminé, non visée à l'alinéa (1)b), qu'elle effectue au titre d'un dividende déterminé (appelé « dividende initial » au présent paragraphe et au paragraphe (3)) qu'elle a versé à un moment donné, les règles ci-après s'appliquent si elle en fait le choix selon les modalités réglementaires

Choix de traiter une désignation excessive de dividende déterminé comme un dividende ordinaire

day that is 90 days after the day of sending the notice of assessment in respect of that tax that would otherwise be payable under subsection (1), the following rules apply:

(a) notwithstanding the definition “eligible dividend” in subsection 89(1), the amount of the original dividend paid by the corporation is deemed to be the amount, if any, by which

(i) the amount of the original dividend, determined without reference to this subsection

exceeds

(ii) the amount claimed by the corporation in the election not exceeding the excessive eligible dividend designation, determined without reference to this subsection;

(b) an amount equal to the amount claimed by the corporation in the election is deemed to be a separate taxable dividend (other than an eligible dividend) that was paid by the corporation immediately before the particular time;

(c) each shareholder of the corporation who at the particular time held any of the issued shares of the class of shares in respect of which the original dividend was paid is deemed

(i) not to have received the original dividend, and

(ii) to have received at the particular time

(A) as an eligible dividend, the shareholder’s pro rata portion of the amount of any dividend determined under paragraph (a), and

(B) as a taxable dividend (other than an eligible dividend) the shareholder’s pro rata portion of the amount of any dividend determined under paragraph (b); and

(d) a shareholder’s pro rata portion of a dividend paid at any time on a class of the shares of the capital stock of a corporation is that proportion of the dividend that the number of shares of that class held by the shareholder at that time is of the number of shares of that class outstanding at that time.

au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d’envoi de l’avis de cotisation concernant cet impôt qui serait payable par ailleurs en vertu du paragraphe (1) :

a) malgré la définition de « dividende déterminé » au paragraphe 89(1), le montant du dividende initial versé par la société est réputé correspondre à l’excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant du dividende initial, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

(ii) la somme demandée par la société dans le document concernant le choix, n’excédant pas le montant de la désignation excessive de dividende déterminé, calculé compte non tenu du présent paragraphe;

b) une somme égale à celle demandée par la société dans le document concernant le choix est réputée être un dividende imposable distinct (autre qu’un dividende déterminé) qu’elle a versé immédiatement avant le moment donné;

c) chaque actionnaire de la société qui, au moment donné, détenait des actions émises de la catégorie d’actions sur laquelle le dividende initial a été versé est réputé, à la fois :

(i) ne pas avoir reçu le dividende initial,

(ii) avoir reçu, à ce moment, les sommes suivantes :

(A) à titre de dividende déterminé, sa part proportionnelle du montant de tout dividende calculé selon l’alinéa a),

(B) à titre de dividende imposable (autre qu’un dividende déterminé), sa part proportionnelle du montant de tout dividende calculé selon l’alinéa b);

d) la part proportionnelle revenant à un actionnaire d’un dividende versé à un moment quelconque sur une catégorie d’actions du capital-actions d’une société correspond à la proportion du dividende que représente le rapport entre le nombre d’actions de cette catégorie qui sont détenues par l’actionnaire à ce moment et le nombre d’actions de cette

Concurrence
with election

(3) An election under subsection (2) in respect of an original dividend is valid only if

(a) it is made with the concurrence of the corporation and all its shareholders

(i) who received or were entitled to receive all or any portion of the original dividend, and

(ii) whose addresses were known to the corporation; and

(b) either

(i) it is made on or before the day that is 30 months after the day on which the original dividend was paid, or

(ii) each shareholder described in subparagraph (a)(i) concurs with the election, in which case, notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assessment of the tax, interest and penalties payable by each of those shareholders for any taxation year shall be made that is necessary to take the corporation's election into account.

Exception for
non-taxable
shareholders

(4) If each shareholder who, in respect of an election made under subsection (2), is deemed by subsection (2) to have received a dividend at a particular time is also, at the particular time, a person all of whose taxable income is exempt from tax under Part I,

(a) subsection (3) does not apply to the election; and

(b) the election is valid only if it is made on or before the day that is 30 months after the day on which the original dividend was paid.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2007, c. 2, s. 51; 2010, c. 25, s. 49.

Return

185.2 (1) Every corporation resident in Canada that pays a taxable dividend (other than a capital gains dividend within the meaning assigned by subsection 130.1(4) or 131(1)) in a taxation year shall file with the Minister, not later than the corporation's filing-due date for the taxation year, a return for the year under this Part in prescribed form containing an estimate of the taxes payable by it under this Part for the taxation year.

catégorie qui sont en circulation à ce moment.

(3) Le choix prévu au paragraphe (2) relatif à un dividende initial n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est fait avec l'assentiment de la société et de ceux de ses actionnaires :

(i) qui ont reçu ou pouvaient recevoir tout ou partie du dividende initial,

(ii) dont la société connaissait l'adresse;

b) selon le cas :

(i) il est fait au plus tard le jour qui suit de 30 mois le jour où le dividende initial a été versé,

(ii) chaque actionnaire visé au sous-alinéa a)(i) donne son assentiment au choix; dans ce cas, malgré les paragraphes 152(4) à (5), les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer par chacun de ces actionnaires pour une année d'imposition sont établies pour tenir compte du choix de la société.

Choix —
assentiment

(4) Si chaque actionnaire qui est réputé par le paragraphe (2) avoir reçu un dividende à un moment donné en raison du choix prévu à ce paragraphe est, à ce moment, exonéré de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de son revenu imposable, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe (3) ne s'applique pas au choix;

b) le choix n'est valide que s'il est fait au plus tard le jour qui suit de 30 mois le jour où le dividende initial a été versé.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2007, ch. 2, art. 51; 2010, ch. 25, art. 49.

Exception —
actionnaires non
assujettis à
l'impôt

Déclaration

185.2 (1) Toute société résidant au Canada qui verse un dividende imposable, sauf un dividende sur les gains en capital au sens du paragraphe 130.1(4) ou 131(1), au cours d'une année d'imposition est tenue de présenter au ministre sur le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie contenant

		une estimation de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.	
Provisions applicable to Part	(2) Subsections 150(2) and (3), sections 151, 152, 158 and 159, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require.	(2) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 151, 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.	Dispositions applicables
Joint and several liability from excessive eligible dividend designations	(3) Without limiting the liability of any person under any other provision of this Act, if a Canadian-controlled private corporation or a deposit insurance corporation pays an eligible dividend in respect of which it has made an excessive eligible dividend designation to a shareholder with whom it does not deal at arm's length, the shareholder is jointly and severally, or solidarily, liable with the corporation to pay that proportion of the corporation's tax payable under this Part because of the designation that the amount of the eligible dividend received by the shareholder is of the total of all amounts each of which is a dividend in respect of which the designation was made.	(3) Sans que soit limitée la responsabilité de quiconque en vertu d'une autre disposition de la présente loi, l'actionnaire qui reçoit d'une société privée sous contrôle canadien ou d'une compagnie d'assurance-dépôts avec laquelle il a un lien de dépendance un dividende déterminé au titre duquel la société a fait une désignation excessive de dividende déterminé est solidairement tenu, avec la société, de payer la proportion de l'impôt à payer par la société en vertu de la présente partie en raison de la désignation que représente le rapport entre le montant du dividende déterminé qu'il a reçu et le total des sommes représentant chacune un dividende au titre duquel la désignation a été effectuée.	Responsabilité solidaire
Assessment	(4) The Minister may, at any time after the last day on which a corporation may make an election under subsection 185.1(2) in respect of an excessive eligible dividend designation, assess a person in respect of any amount payable under subsection (3) in respect of the designation, and the provisions of Division I of Part I (including, for greater certainty, the provisions in respect of interest payable) apply, with any modifications that the circumstances require, to an assessment made under this subsection as though it were made under section 152.	(4) Le ministre peut, à un moment postérieur au dernier jour où une société peut faire le choix prévu au paragraphe 185.1(2) relativement à une désignation excessive de dividende déterminé, établir une cotisation à l'égard d'une personne concernant une somme à payer en vertu du paragraphe (3) relativement à la désignation. Dès lors, les dispositions de la section I de la partie I, notamment celles portant sur les intérêts à payer, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute cotisation établie en vertu du présent paragraphe comme si elle avait été établie en application de l'article 152.	Cotisation
Rules applicable	(5) If under subsection (3) a corporation and a shareholder have become jointly and severally, or solidarily, liable to pay part or all of the corporation's tax payable under this Part in respect of an excessive eligible dividend designation described in subsection (3), (a) a payment at any time by the shareholder on account of the liability shall, to the extent of the payment, discharge their liability after that time; and (b) a payment at any time by the corporation on account of its liability shall discharge the	(5) Dans le cas où une société et un actionnaire sont solidairement tenus, par application du paragraphe (3), de payer tout ou partie de l'impôt à payer par la société en vertu de la présente partie relativement à une désignation excessive de dividende déterminé visée à ce paragraphe, les règles suivantes s'appliquent : a) tout paiement fait par l'actionnaire à un moment donné au titre de l'obligation éteint d'autant l'obligation après ce moment; b) tout paiement fait par la société à un moment donné au titre de son obligation n'éteint l'obligation de l'actionnaire qu'à concur-	Règles applicables

shareholder's liability only to the extent of the amount determined by the formula

$$(A - B) \times C/D$$

where

A is the total of

(i) the amount of the corporation's liability, immediately before that time, under this Part in respect of the designation, and

(ii) the amount of the payment,

B is the amount of the corporation's liability, immediately before that time, under this Act,

C is the amount of the eligible dividend received by the shareholder, and

D the total of all amounts each of which is a dividend in respect of which the designation was made.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2007, c. 2, s. 51.

rence de la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

A représente le total des sommes suivantes :

(i) le montant de l'obligation de la société en vertu de la présente partie, immédiatement avant ce moment, relativement à la désignation,

(ii) le montant du paiement,

B le montant de l'obligation de la société en vertu de la présente loi immédiatement avant ce moment,

C le montant du dividende déterminé reçu par l'actionnaire,

D le total des sommes représentant chacune un dividende au titre duquel la désignation a été effectuée.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2007, ch. 2, art. 51.

PART IV

TAX ON TAXABLE DIVIDENDS RECEIVED BY PRIVATE CORPORATIONS

Tax on
assessable
dividends

186. (1) Every corporation (in this section referred to as the "particular corporation") that is at any time in a taxation year a private corporation or a subject corporation shall, on or before its balance-due day for the year, pay a tax under this Part for the year equal to the amount, if any, by which the total of

(a) 1/3 of all assessable dividends received by the particular corporation in the year from corporations other than payer corporations connected with it, and

(b) all amounts, each of which is an amount in respect of an assessable dividend received by the particular corporation in the year from a private corporation or a subject corporation that was a payer corporation connected with the particular corporation, equal to that proportion of the payer corporation's dividend refund (within the meaning assigned by paragraph 129(1)(a)) for its taxation year in which it paid the dividend that

PARTIE IV

IMPÔT SUR LES DIVIDENDES IMPOSABLES REÇUS PAR LES SOCIÉTÉS PRIVÉES

Impôt sur les
dividendes
imposables
déterminés

186. (1) Toute société qui est une société privée ou une société assujettie au cours d'une année d'imposition est tenue de payer, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, un impôt pour l'année en vertu de la présente partie égal à l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) le tiers de l'ensemble des dividendes imposables déterminés qu'elle a reçus au cours de l'année de sociétés autres que des sociétés payantes auxquelles elle est rattachée,

b) les montants représentant chacun un montant au titre d'un dividende imposable déterminé qu'elle a reçu au cours de l'année d'une société privée ou d'une société assujettie qui était une société payante à laquelle elle était rattachée, égal au produit de la multiplication du remboursement au titre de dividendes, au sens de l'alinéa 129(1)a), de la société payante pour son année d'imposition

(i) the amount of the dividend received by the particular corporation

is of

(ii) the total of all taxable dividends paid by the payer corporation in its taxation year in which it paid the dividend and at a time when it was a private corporation or a subject corporation

exceeds 1/3 of the total of

(c) such part of the particular corporation's non-capital loss and farm loss for the year as it claims, and

(d) such part of the particular corporation's

(i) non-capital loss for any of its 20 taxation years immediately preceding or 3 taxation years immediately following the year, and

(ii) farm loss for any of its 20 taxation years immediately preceding or 3 taxation years immediately following the year

as it claims, not exceeding the portion thereof that would have been deductible under section 111 in computing its taxable income for the year if subparagraph 111(3)(a)(ii) were read without reference to the words "the particular taxation year and" and if the corporation had sufficient income for the year.

Reduction where
Part IV.1 tax
payable

(1.1) Notwithstanding subsection 186(1), where an assessable dividend was received by a corporation in a taxation year and was included in an amount in respect of which tax under Part IV.1 was payable by the corporation for the year, the tax otherwise payable under this Part by the corporation for the year shall be reduced

(a) where the assessable dividend is described in paragraph 186(1)(a), by 10% of the assessable dividend, and

(b) where the assessable dividend is described in paragraph 186(1)(b), by 30% of the amount determined under that paragraph in respect of the assessable dividend.

When
corporation
controlled

(2) For the purposes of this Part, other than for the purpose of determining whether a corporation is a subject corporation, one corporation is controlled by another corporation if more than 50% of its issued share capital (hav-

au cours de laquelle elle a versé le dividende par le rapport entre :

(i) d'une part, le dividende reçu par la société donnée,

(ii) d'autre part, le total des dividendes imposables versés par la société payante au cours de son année d'imposition pendant laquelle elle a versé le dividende et à un moment où elle était une société privée ou une société assujettie,

sur le tiers du total des montants suivants :

c) la partie de sa perte autre qu'une perte en capital et de sa perte agricole pour l'année dont elle demande la déduction;

d) la partie des pertes suivantes dont elle demande la déduction, jusqu'à concurrence de la partie de ces pertes qui serait déductible en application de l'article 111 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année s'il était fait abstraction du passage « l'année d'imposition donnée et » au sous-alinéa 111(3)a)(ii) et si son revenu pour l'année était suffisant :

(i) sa perte autre qu'une perte en capital pour une de ses 20 années d'imposition précédentes ou de ses 3 années d'imposition suivantes,

(ii) sa perte agricole pour une de ses 20 années d'imposition précédentes ou de ses 3 années d'imposition suivantes.

Réduction
d'impôt

(1.1) Malgré le paragraphe (1), l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par une société pour une année d'imposition est réduit de celui des montants ci-après qui est applicable si elle reçoit au cours de l'année un dividende imposable déterminé qui est inclus dans un montant sur lequel l'impôt prévu à la partie IV.1 est payable par elle pour l'année :

a) s'il s'agit d'un dividende visé à l'alinéa (1)a), 10 % du montant du dividende;

b) s'il s'agit d'un dividende visé à l'alinéa (1)b), 30 % du montant déterminé selon cet alinéa au titre du dividende.

Cas où une
société est
contrôlée

(2) Pour l'application de la présente partie, sauf pour ce qui est de déterminer si une société est une société assujettie, une société est contrôlée par une autre société si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions (com-

ing full voting rights under all circumstances) belongs to the other corporation, to persons with whom the other corporation does not deal at arm's length, or to the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm's length.

Definitions

(3) The definitions in this subsection apply in this Part.

“assessable dividend”
« dividende imposable déterminé »

“assessable dividend” means an amount received by a corporation at a time when it is a private corporation or a subject corporation as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a taxable dividend from a corporation, to the extent of the amount in respect of the dividend that is deductible under section 112, paragraph 113(1)(a), (a.1), (b) or (d) or subsection 113(2) in computing the recipient corporation's taxable income for the year.

“subject corporation”
« société assujettie »

“subject corporation” means a corporation (other than a private corporation) resident in Canada and controlled, whether because of a beneficial interest in one or more trusts or otherwise, by or for the benefit of an individual (other than a trust) or a related group of individuals (other than trusts).

Corporations connected with particular corporation

(4) For the purposes of this Part, a payer corporation is connected with a particular corporation at any time in a taxation year (in this subsection referred to as the “particular year”) of the particular corporation if

(a) the payer corporation is controlled (otherwise than by virtue of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) by the particular corporation at that time; or

(b) the particular corporation owned, at that time,

(i) more than 10% of the issued share capital (having full voting rights under all circumstances) of the payer corporation, and

(ii) shares of the capital stock of the payer corporation having a fair market value of more than 10% of the fair market value of all of the issued shares of the capital stock of the payer corporation.

portant plein droit de vote en toutes circonstances) appartiennent à l'autre société, à des personnes avec lesquelles cette autre société a un lien de dépendance ou à la fois à l'autre société et à des personnes avec lesquelles l'autre société a un lien de dépendance.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« dividende déterminé » [Abrogée, 2013, ch. 34, art. 75]

« dividende imposable déterminé » Somme reçue par une société, à un moment où elle est une société privée ou une société assujettie, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende imposable d'une société, jusqu'à concurrence de la somme relative au dividende qui est déductible en application de l'article 112, des alinéas 113(1)a), a.1), b) ou d) ou du paragraphe 113(2) dans le calcul du revenu imposable pour l'année de la société qui a reçu le dividende.

« société assujettie » Société, sauf une société privée, qui réside au Canada et qui est contrôlée, au moyen d'un droit de bénéficiaire sur une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier autre qu'une fiducie ou par un groupe lié de particuliers autres que des fiducies, ou pour le compte d'un tel particulier ou groupe.

(4) Pour l'application de la présente partie, une société payante est rattachée à une société donnée à un moment donné d'une année d'imposition (appelée l'« année donnée » au présent paragraphe) de cette dernière dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la société payante est contrôlée (autrement qu'au moyen du droit visé à l'alinéa 251(5)b)) par la société donnée à ce moment;

b) la société donnée a possédé à ce moment :

(i) d'une part, plus de 10 % des actions émises (comportant plein droit de vote en toutes circonstances) du capital-actions de la société payante,

(ii) d'autre part, des actions du capital-actions de la société payante dont la juste valeur marchande est de plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la société payante.

Définitions

« dividende imposable déterminé »
“assessable dividend”

« société assujettie »
“subject corporation”

Sociétés rattachées à une société donnée

Deemed private corporation	(5) A corporation that is at any time in a taxation year a subject corporation shall, for the purposes of paragraph 87(2)(aa) and section 129, be deemed to be a private corporation at that time, except that its refundable dividend tax on hand (within the meaning assigned by subsection 129(3)) at the end of the year shall be determined without reference to paragraph 129(3)(a).	(5) La société qui est une société assujettie à un moment d'une année d'imposition est réputée, pour l'application de l'alinéa 87(2)aa) et de l'article 129, être une société privée à ce moment. Toutefois, son impôt en main remboursable au titre de dividendes, au sens du paragraphe 129(3), à la fin de l'année est déterminé compte non tenu de l'alinéa 129(3)a).	Présomption
Partnerships	(6) For the purposes of this Part, (a) all amounts received in a fiscal period by a partnership as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, taxable dividends shall be deemed to have been received by each member of the partnership in the member's fiscal period or taxation year in which the partnership's fiscal period ends, to the extent of that member's share thereof; and (b) each member of a partnership shall be deemed to own at any time that proportion of the number of the shares of each class of the capital stock of a corporation that are property of the partnership at that time that the member's share of all dividends received on those shares by the partnership in its fiscal period that includes that time is of the total of all those dividends.	(6) Pour l'application de la présente partie : a) les montants qu'une société de personnes reçoit au cours d'un exercice au titre de dividendes imposables sont réputés reçus par chaque associé de la société de personnes, à concurrence de sa part, au cours de l'exercice ou de l'année d'imposition de l'associé au cours desquels l'exercice de la société de personnes se termine; b) chaque associé est réputé propriétaire au moment considéré des actions de chaque catégorie du capital-actions d'une société qui sont des biens de la société de personnes à ce moment proportionnellement à sa part du total des dividendes reçus par la société de personnes sur ces actions au cours de l'exercice de celle-ci qui comprend ce moment.	Sociétés de personnes
Interpretation	(7) For greater certainty, where a provision of this Act or the regulations indicates that the term "connected" has the meaning assigned by subsection 186(4), that meaning shall be determined by taking into account the application of subsection 186(2) unless the provision expressly provides otherwise. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 186; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 110; 1996, c. 21, s. 48; 2001, c. 17, s. 164; 2003, c. 15, s. 120; 2005, c. 19, s. 41; 2006, c. 4, s. 83; 2013, c. 34, s. 75.	(7) Il est entendu que, lorsqu'une disposition de la présente loi ou de son règlement d'application précise que le terme « rattaché » s'entend au sens du paragraphe 186(4), le sens de ce terme est déterminé compte tenu de l'application du paragraphe 186(2), sauf indication contraire expresse dans la disposition. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 186; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 110; 1996, ch. 21, art. 48; 2001, ch. 17, art. 164; 2003, ch. 15, art. 120; 2005, ch. 19, art. 41; 2006, ch. 4, art. 83; 2013, ch. 34, art. 75.	Interprétation
Exempt corporations	186.1 No tax is payable under this Part for a taxation year by a corporation (a) that was, at any time in the year, a bankrupt (within the meaning assigned by subsection 128(3)); or (b) that was, throughout the year, (i) a bank, (ii) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a	186.1 Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une société qui était, selon le cas : a) un failli (au sens du paragraphe 128(3)), à un moment donné de l'année; b) l'une des sociétés suivantes tout au long de l'année : (i) une banque,	Sociétés exonérées

province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as a trustee,

- (iii) an insurance corporation,
- (iv) a prescribed labour-sponsored venture capital corporation,
- (v) a prescribed investment contract corporation,
- (vi) a non-resident-owned investment corporation, or
- (vii) a registered securities dealer that was throughout the year a member, or a participating organization, of a designated stock exchange in Canada.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 186.1; 1998, c. 19, s. 200; 2007, c. 35, s. 55.

(ii) une société autorisée, par permis ou autrement, en vertu des lois fédérales ou provinciales, à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,

- (iii) une compagnie d'assurance,
- (iv) une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement,
- (v) une société de contrats de placement visée par règlement,
- (vi) une société de placement appartenant à des non-résidents,
- (vii) un courtier en valeurs mobilières inscrit qui, tout au long de l'année, était membre, ou organisation participante, d'une bourse de valeurs désignée située au Canada.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 186.1; 1998, ch. 19, art. 200; 2007, ch. 35, art. 55.

Exempt
dividends

186.2 For the purposes of subsection 186(1), dividends received in a taxation year by a corporation that was, throughout the year, a prescribed venture capital corporation from a corporation that was a prescribed qualifying corporation with respect to those dividends shall be deemed not to be taxable dividends.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1987, c. 46, s. 59.

186.2 Pour l'application du paragraphe 186(1), sont réputés ne pas être des dividendes imposables les dividendes qu'une société — qui est, tout au long d'une année d'imposition, une société à capital de risque visée par règlement — reçoit au cours de l'année d'une société que est une société admissible visée par règlement en ce qui concerne ces dividendes.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1987, ch. 46, art. 59.

Dividendes
exonérés

Information
return

187. (1) Every corporation that is liable to pay tax under this Part for a taxation year in respect of a dividend received by it in the year shall, on or before the day on or before which it is required to file its return of income under Part I for the year, file a return for the year under this Part in prescribed form.

187. (1) Toute société tenue de payer l'impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition relativement à un dividende qu'elle a reçu au cours de l'année doit, au plus tard le jour où elle est tenue en vertu de la partie I de produire sa déclaration de revenu pour l'année, produire pour l'année une déclaration relative au dividende reçu, selon le formulaire prescrit, en vertu de la présente partie.

Déclaration de
renseignements

Interest

(2) Where a corporation is liable to pay tax under this Part and has failed to pay all or any part thereof on or before the day on or before which the tax was required to be paid, it shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate on the amount that it failed to pay computed from the day on or before which the tax was required to be paid to the day of payment.

(2) Une société qui n'a pas payé tout ou partie d'un impôt dont elle est redevable en vertu de la présente partie, au plus tard à la date où elle était tenue de le payer, doit verser au receveur général des intérêts sur le montant qu'elle n'a pas payé, calculés au taux prescrit pour la période allant de la date où elle était tenue de payer l'impôt jusqu'à la date du paiement.

Intérêts

Provisions
applicable to
Part

(3) Sections 151, 152, 158 and 159, subsections 161(7) and 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1 “187”; 1985, c. 45, ss. 101, 126(F); 1986, c. 6, s. 98.

PART IV.1

TAXES ON DIVIDENDS ON CERTAIN PREFERRED SHARES RECEIVED BY CORPORATIONS

Definition of
“excepted
dividend”

187.1 In this Part, “excepted dividend” means a dividend

(a) received by a corporation on a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, other than a dividend received by a specified financial institution on a share acquired in the ordinary course of the business carried on by the institution;

(b) received by a corporation from another corporation (other than a corporation described in any of paragraphs (a) to (f) of the definition “financial intermediary corporation” in subsection 191(1)) in which it has or would have, if the other corporation were a taxable Canadian corporation, a substantial interest (as determined under section 191) at the time the dividend was paid;

(c) received by a corporation that was, at the time the dividend was received, a private corporation or a financial intermediary corporation (within the meaning assigned by subsection 191(1));

(d) received by a corporation on a short-term preferred share of the capital stock of a taxable Canadian corporation other than a dividend described in paragraph (b) or (c) of the definition “excluded dividend” in subsection 191(1); or

(e) received by a corporation on a share (other than a taxable RFI share or a share that would be a taxable preferred share if the definition “taxable preferred share” in subsection 248(1) were read without reference

Dispositions
applicables

(3) Les articles 151, 152, 158 et 159, les paragraphes 161(7) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s’appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1 « 187 »; 1985, ch. 45, art. 101 et 126(F); 1986, ch. 6, art. 98.

PARTIE IV.1

IMPOSITION DES DIVIDENDES REÇUS PAR DES SOCIÉTÉS SUR CERTAINES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Définition de
« dividende
exclu »

187.1 Dans la présente partie, « dividende exclu » s’entend, selon le cas :

a) d’un dividende qu’une société reçoit sur une action du capital-actions d’une société étrangère affiliée à la société, à l’exception d’un dividende qu’une institution financière déterminée reçoit sur une action acquise dans le cours normal des activités de son entreprise;

b) d’un dividende qu’une société reçoit d’une autre société — sauf s’il s’agit d’une société visée à l’un des alinéas a) à f) de la définition d’« intermédiaire financier constitué en société » au paragraphe 191(1) — dans laquelle elle a un intérêt important, au sens de l’article 191, au moment du versement du dividende ou en aurait alors un si l’autre société était une société canadienne imposable;

c) d’un dividende que reçoit une société qui est alors soit une société privée, soit un intermédiaire financier constitué en société au sens du paragraphe 191(1);

d) d’un dividende qu’une société reçoit sur une action privilégiée à court terme du capital-actions d’une société canadienne imposable, sauf s’il s’agit d’un dividende visé à l’alinéa b) ou c) de la définition de « dividende exclu » au paragraphe 191(1);

e) d’un dividende qu’une société reçoit sur une action du capital-actions d’une société de placement à capital variable, à l’exception d’une action particulière à une institution financière ou d’une action qui serait une action privilégiée imposable compte non tenu de

to paragraph (a) of that definition) of the capital stock of a mutual fund corporation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 187.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 154.

Tax on
dividends on
taxable preferred
shares

187.2 Every corporation shall, on or before its balance-day for a taxation year, pay a tax under this Part for the year equal to 10% of the total of all amounts each of which is a dividend, other than an excepted dividend, received by the corporation in the year on a taxable preferred share (other than a share of a class in respect of which an election under subsection 191.2(1) has been made) to the extent that an amount in respect of the dividend was deductible under section 112 or 113 or subsection 138(6) in computing its taxable income for the year or under subsection 115(1) in computing its taxable income earned in Canada for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 187.2; 2003, c. 15, s. 121.

Tax on
dividends on
taxable RFI
shares

187.3 (1) Every restricted financial institution shall, on or before its balance-day for a taxation year, pay a tax under this Part for the year equal to 10% of the total of all amounts each of which is a dividend, other than an excepted dividend, received by the institution at any time in the year on a share acquired by any person before that time and after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 that was, at the time the dividend was paid, a taxable RFI share to the extent that an amount in respect of the dividend was deductible under section 112 or 113 or subsection 138(6) in computing its taxable income for the year or under subsection 115(1) in computing its taxable income earned in Canada for the year.

Time of
acquisition of
share

(2) For the purposes of subsection 187.3(1),
(a) a share of the capital stock of a corporation acquired by a person after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 pursuant to an agreement in writing entered into before that time shall be deemed to

l'alinéa a) de la définition d'« action privilégiée imposable » au paragraphe 248(1).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 187.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 154.

187.2 Toute société est redevable, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition, d'un impôt en vertu de la présente partie pour l'année, au taux de 10 %, sur le total des sommes dont chacune représente un dividende, sauf un dividende exclu, qu'elle reçoit au cours de l'année sur une action privilégiée imposable — sauf s'il s'agit d'une action d'une catégorie choisie en application du paragraphe 191.2(1) — dans la mesure où une somme au titre de ce dividende est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en application des articles 112 ou 113 ou du paragraphe 138(6) ou dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en application du paragraphe 115(1).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 187.2; 2003, ch. 15, art. 121.

187.3 (1) Toute institution financière véritable est redevable, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition, d'un impôt en vertu de la présente partie pour l'année, au taux de 10 %, sur le total des sommes dont chacune représente un dividende, sauf un dividende exclu, qu'elle reçoit à un moment de l'année sur une action qu'une personne a acquise avant ce moment et après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et qui est, au moment du versement du dividende, une action particulière à une institution financière, dans la mesure où une somme au titre de ce dividende est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en application des articles 112 ou 113 ou du paragraphe 138(6) ou dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année en application du paragraphe 115(1).

Impôt sur les
dividendes des
actions
privilégiées
imposables

Impôt sur les
dividendes des
actions
particulières aux
institutions
financières

(2) Pour l'application du paragraphe (1):

a) la personne qui a acquis une action après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 conformément à une convention écrite conclue avant ce moment est réputée l'avoir acquise avant ce moment;

Moment réputé
d'acquisition des
actions

have been acquired by that person before that time;

(b) a share of the capital stock of a corporation acquired by a person after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and before 1988 as part of a distribution to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice filed before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 with a public authority pursuant to and in accordance with the securities legislation of the jurisdiction in which the shares are distributed shall be deemed to have been acquired by that person before that time;

(c) a share (in this paragraph referred to as the “new share”) of the capital stock of a corporation that is acquired by a person after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 in exchange for

(i) a share of a corporation that was issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 or is a grandfathered share, or

(ii) a debt obligation of a corporation that was issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, or issued after that time pursuant to an agreement in writing entered into before that time,

where the right to the exchange for the new share and all or substantially all the terms and conditions of the new share were established in writing before that time shall be deemed to have been acquired by that person before that time;

(d) a share of a class of the capital stock of a Canadian corporation listed on a designated stock exchange in Canada that is acquired by a person after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 on the exercise of a right

(i) that was issued before that time and listed on a prescribed stock exchange in Canada, and

(ii) the terms of which at that time included the right to acquire the share,

b) la personne qui a acquis une action après 20 heures, heure avancée de l’Est, le 18 juin 1987 et avant 1988 dans le cadre d’un appel public à l’épargne conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d’enregistrement, à une notice d’offre ou à un avis, produit avant ce moment auprès d’une administration selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les actions sont placées, est réputée l’avoir acquise avant ce moment;

c) la personne qui a acquis une action après 20 heures, heure avancée de l’Est, le 18 juin 1987, en échange d’une autre action émise avant ce moment, d’une action de régime transitoire ou d’un titre de créance d’une société soit émis avant ce moment, soit émis après ce moment conformément à une convention écrite conclue avant ce moment, est réputée l’avoir acquise avant ce moment, si le droit d’échange et la totalité, ou presque, des caractéristiques de l’action ainsi acquise ont été établis par écrit avant ce moment;

d) la personne qui a acquis après 20 heures, heure avancée de l’Est, le 18 juin 1987, une action d’une catégorie du capital-actions d’une société canadienne cotée à une bourse de valeurs désignée située au Canada en exerçant un droit émis avant ce moment, coté à une bourse de valeurs désignée située au Canada et dont les caractéristiques à ce moment comprennent le droit d’acquérir l’action, est réputée avoir acquis l’action avant ce moment, si les caractéristiques de l’action ont été établies par écrit avant ce moment;

e) l’institution financière véritable à qui une action dont une autre institution financière véritable était propriétaire à 20 heures, heure avancée de l’Est, le 18 juin 1987, est transférée par suite d’une ou de plusieurs opérations entre institutions financières véritables liées est réputée l’avoir acquise avant ce moment, sauf si, à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l’Est, le 18 juin 1987 et avant le transfert, un actionnaire qui, à ce moment donné, était une personne autre qu’une institution financière véritable liée à l’autre institution financière véritable en était propriétaire;

where all or substantially all the terms and conditions of the share were established in writing before that time shall be deemed to have been acquired by that person before that time;

(e) where a share that was owned by a particular restricted financial institution at 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 has, by one or more transactions between related restricted financial institutions, been transferred to another restricted financial institution, the share shall be deemed to have been acquired by the other restricted financial institution before that time unless at any particular time after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and before the share was transferred to the other restricted financial institution the share was owned by a shareholder who, at that particular time, was a person other than a restricted financial institution related to the other restricted financial institution; and

(f) where, at any particular time, there has been an amalgamation within the meaning assigned by section 87, and

(i) each of the predecessor corporations was a restricted financial institution throughout the period from 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 to the particular time and the predecessor corporations were related to each other throughout that period, or

(ii) each of the predecessor corporations and the new corporation is a corporation described in any of paragraphs (a) to (d) of the definition “restricted financial institution” in subsection 248(1),

a taxable RFI share acquired by the new corporation from a predecessor corporation on the amalgamation shall be deemed to have been acquired by the new corporation at the time it was acquired by the predecessor corporation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 187.3; 2003, c. 15, s. 122; 2007, c. 35, s. 68.

f) en cas de fusion, au sens de l'article 87, à un moment donné, si chacune des sociétés remplacées — liées les unes aux autres tout au long de la période allant de 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 jusqu'au moment donné — est une institution financière véritable tout au long de cette période ou si chacune d'elles et la nouvelle société sont des sociétés visées aux alinéas a) à d) de la définition d'« institution financière véritable » au paragraphe 248(1), la nouvelle société qui a acquis une action particulière à une institution financière auprès d'une société remplacée lors de la fusion est réputée l'avoir acquise au moment où la société remplacée l'avait acquise.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 187.3; 2003, ch. 15, art. 122; 2007, ch. 35, art. 68.

Partnerships

187.4 For the purposes of this Part,

(a) all amounts received in a fiscal period by a partnership as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, dividends shall

187.4 Pour l'application de la présente partie :

a) les montants qu'une société de personnes reçoit au cours d'un exercice au titre de divi-

Sociétés de personnes

be deemed to have been received by each member of the partnership in the member's fiscal period or taxation year in which the partnership's fiscal period ends, to the extent of that member's share thereof;

(b) each member of a partnership shall be deemed to own at any time that proportion of the number of the shares of each class of the capital stock of a corporation that are property of the partnership at that time that the member's share of all dividends received on those shares by the partnership in its fiscal period that includes that time is of the total of all those dividends; and

(c) a reference to a person includes a partnership.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1988, c. 55, s. 152.

Information
return

187.5 Every corporation liable to pay tax under this Part for a taxation year shall file with the Minister, not later than the day on or before which it is required by section 150 to file its return of income for the year under Part I, a return for the year under this Part in prescribed form containing an estimate of the taxes payable by it under sections 187.2 and 187.3 for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1988, c. 55, s. 152.

Provisions
applicable to
Part

187.6 Sections 152, 158 and 159, subsections 161(1), 161(2) and 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1988, c. 55, s. 152.

Provisions
applicable —
Crown
corporations

187.61 Section 27 applies to this Part with any modifications that the circumstances require.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1988, c. 19, s. 201.

dendes sont réputés reçus par chaque associé de la société de personnes, à concurrence de sa part, au cours de l'exercice ou de l'année d'imposition de l'associé au cours desquels l'exercice de la société de personnes se termine;

b) chaque associé est réputé propriétaire au moment considéré des actions de chaque catégorie du capital-actions d'une société qui sont des biens de la société de personnes à ce moment proportionnellement à sa part du total des dividendes reçus par la société de personnes sur ces actions au cours de l'exercice de celle-ci qui comprend ce moment;

c) le terme « personne » vise également une société de personnes.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1988, ch. 55, art. 152.

Déclaration de
renseignements

187.5 Toute société redevable d'un impôt en application de la présente partie pour une année d'imposition doit produire auprès du ministre, au plus tard à la date où elle est tenue par l'article 150 de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année, une déclaration concernant la présente partie pour l'année, sur formulaire prescrit contenant une estimation des impôts à payer pour l'année en application des articles 187.2 et 187.3.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1988, ch. 55, art. 152.

Dispositions
applicables

187.6 Les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1), (2) et (11), les articles 162 à 167 ainsi que la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1988, ch. 55, art. 152.

Disposition
applicable aux
sociétés d'État

187.61 L'article 27 s'applique à la présente partie, avec les modifications nécessaires.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1988, ch. 19, art. 201.

PART V

TAX AND PENALTIES IN RESPECT OF
QUALIFIED DONEESApplication of s.
149.1(1)**187.7** The definitions in subsection 149.1(1) apply to this Part.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1984, c. 45, s. 57.

Deemed year-end on notice of revocation

188. (1) If on a particular day the Minister issues a notice of intention to revoke the registration of a taxpayer as a registered charity under any of subsections 149.1(2) to (4.1) and 168(1) or it is determined, under subsection 7(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act*, that a certificate served in respect of the charity under subsection 5(1) of that Act is reasonable on the basis of information and evidence available,

(a) the taxation year of the charity that would otherwise have included that day is deemed to end at the end of that day;

(b) a new taxation year of the charity is deemed to begin immediately after that day; and

(c) for the purpose of determining the charity's fiscal period after that day, the charity is deemed not to have established a fiscal period before that day.

Revocation tax

(1.1) A charity referred to in subsection (1) is liable to a tax, for its taxation year that is deemed to have ended, equal to the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts, each of which is

(a) the fair market value of a property of the charity at the end of that taxation year,

(b) the amount of an appropriation (within the meaning assigned by subsection (2)) in respect of a property transferred to another person in the 120-day period that ended at the end of that taxation year, or

PARTIE V

IMPÔT ET PÉNALITÉS RELATIFS AUX
DONATAIRES RECONNUSApplication du
par. 149.1(1)**187.7** Les définitions figurant au paragraphe 149.1(1) s'appliquent à la présente partie.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1984, ch. 45, art. 57.

Fin d'année
réputée en cas
d'avis de
révocation

188. (1) Si un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré est délivré par le ministre en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou si, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition de l'organisme qui aurait compris par ailleurs le jour où l'avis est délivré ou le jugement, rendu, est réputée prendre fin à la fin de ce jour;

b) une nouvelle année d'imposition de l'organisme est réputée commencer immédiatement après ce jour;

c) pour ce qui est de déterminer l'exercice de l'organisme après ce jour, l'organisme est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce jour.

(1.1) L'organisme de bienfaisance visé au paragraphe (1) est redevable, pour l'année d'imposition qui est réputée avoir pris fin, d'un impôt égal au montant obtenu par la formule suivante :

Impôt de
révocation

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun :

a) la juste valeur marchande d'un bien de l'organisme à la fin de l'année;

b) le montant d'un crédit, au sens du paragraphe (2), relatif à un bien transféré à une autre personne au cours de la période de 120 jours s'étant terminée à la fin de l'année;

(c) the income of the charity for its winding-up period, including gifts received by the charity in that period from any source and any income that would be computed under section 3 as if that period were a taxation year; and

B is the total of all amounts (other than the amount of an expenditure in respect of which a deduction has been made in computing income for the winding-up period under paragraph (c) of the description of A), each of which is

(a) a debt of the charity that is outstanding at the end of that taxation year,

(b) an expenditure made by the charity during the winding-up period on charitable activities carried on by it, or

(c) an amount in respect of a property transferred by the charity during the winding-up period and not later than the latter of one year from the end of the taxation year and the day, if any, referred to in paragraph (1.2)(c), to a person that was at the time of the transfer an eligible donee in respect of the charity, equal to the amount, if any, by which the fair market value of the property, when transferred, exceeds the consideration given by the person for the transfer.

Winding-up
period

(1.2) In this Part, the winding-up period of a charity is the period that begins immediately after the day on which the Minister issues a notice of intention to revoke the registration of a taxpayer as a registered charity under any of subsections 149.1(2) to (4.1) and 168(1) (or, if earlier, immediately after the day on which it is determined, under subsection 7(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act*, that a certificate served in respect of the charity under subsection 5(1) of that Act is reasonable on the basis of information and evidence available), and that ends on the day that is the latest of

(a) the day, if any, on which the charity files a return under subsection 189(6.1) for the taxation year deemed by subsection (1) to have ended, but not later than the day on which the charity is required to file that return,

c) le revenu de l'organisme pour sa période de liquidation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;

B le total des montants (sauf le montant d'une dépense qui a fait l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu pour la période de liquidation selon l'alinéa c) de l'élément A) représentant chacun :

a) toute somme dont l'organisme est débitrice à la fin de l'année;

b) toute dépense effectuée par l'organisme au cours de la période de liquidation au titre de ses activités de bienfaisance;

c) toute somme relative à un bien que l'organisme a transféré au cours de la période de liquidation et au plus tard un an après la fin de l'année ou, s'il est postérieur, le jour visé à l'alinéa (1.2)c), à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

Période de
liquidation

(1.2) Pour l'application de la présente partie, la période de liquidation d'un organisme de bienfaisance correspond à la période commençant le lendemain du jour où le ministre délivre un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou, s'il est antérieur, le lendemain du jour où un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, et se terminant au dernier en date des jours suivants :

a) le jour où l'organisme produit une déclaration de revenu en vertu du paragraphe 189(6.1) pour l'année d'imposition qui est réputée, par le paragraphe (1), avoir pris fin,

(b) the day on which the Minister last issues a notice of assessment of tax payable under subsection (1.1) for that taxation year by the charity, and

(c) if the charity has filed a notice of objection or appeal in respect of that assessment, the day on which the Minister may take a collection action under section 225.1 in respect of that tax payable.

Eligible donee

(1.3) In this Part, an eligible donee in respect of a particular charity is a registered charity

(a) of which more than 50% of the members of the board of directors or trustees of the registered charity deal at arm's length with each member of the board of directors or trustees of the particular charity;

(b) that is not the subject of a suspension under subsection 188.2(1);

(c) that has no unpaid liabilities under this Act or under the *Excise Tax Act*;

(d) that has filed all information returns required by subsection 149.1(14); and

(e) that is not the subject of a certificate under subsection 5(1) of the *Charities Registration (Security Information) Act* or, if it is the subject of such a certificate, the certificate has been determined under subsection 7(1) of that Act not to be reasonable.

Eligible donee

(1.4) In this Part, an eligible donee in respect of a particular Canadian amateur athletic association is a registered Canadian amateur athletic association

(a) of which more than 50% of the members of the board of directors or trustees of the registered Canadian amateur athletic association deal at arm's length with each member of the board of directors or trustees of the particular Canadian amateur athletic association;

(b) that is not the subject of a suspension under subsection 188.2(1);

mais au plus tard le jour où l'organisme est tenu de produire cette déclaration;

b) le jour où le ministre délivre le dernier avis de cotisation concernant l'impôt payable par l'organisme pour l'année en vertu du paragraphe (1.1);

c) si l'organisme a produit un avis d'opposition ou d'appel relativement à cette cotisation, le jour où le ministre peut prendre une mesure de recouvrement en vertu de l'article 225.1 relativement à cet impôt payable.

Donataire admissible

(1.3) Pour l'application de la présente partie, est donataire admissible relativement à un organisme de bienfaisance donné l'organisme de bienfaisance enregistré qui répond aux conditions suivantes :

a) plus de 50 % des membres de son conseil d'administration n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration de l'organisme donné;

b) il ne fait pas l'objet d'une suspension en vertu du paragraphe 188.2(1);

c) il n'a aucune somme impayée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;

d) il a produit toutes les déclarations de renseignements exigées aux termes du paragraphe 149.1(14);

e) il ne fait pas l'objet d'un certificat en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*; dans le cas contraire, le certificat n'a pas été jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi.

Donataire admissible

(1.4) Pour l'application de la présente partie, est un donataire admissible relativement à une association canadienne de sport amateur donnée toute association canadienne enregistrée de sport amateur qui remplit les conditions suivantes :

a) plus de 50 % des membres de son conseil d'administration n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration de l'association donnée;

b) elle ne fait pas l'objet de la suspension prévue au paragraphe 188.2(1);

- (c) that has no unpaid liabilities under this Act or under the *Excise Tax Act*; and
- (d) that has filed all information returns required by subsection 149.1(14).

- c) elle n'a aucune somme impayée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- d) elle a produit toutes les déclarations de renseignements exigées aux termes du paragraphe 149.1(14).

Shared liability
— revocation
tax

(2) A person who, after the time that is 120 days before the end of the taxation year of a charity that is deemed by subsection (1) to have ended, receives property from the charity, is jointly and severally, or solidarily, liable with the charity for the tax payable under subsection (1.1) by the charity for that taxation year for an amount not exceeding the total of all appropriations, each of which is the amount by which the fair market value of such a property at the time it was so received by the person exceeds the consideration given by the person in respect of the property.

Responsabilité
partagée —
impôt de
révocation

(2) La personne qui reçoit un bien d'un organisme de bienfaisance, après le moment qui précède de 120 jours la fin de l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, est solidairement tenue, avec l'organisme, au paiement de l'impôt payable par celui-ci en vertu du paragraphe (1.1) pour cette année, jusqu'à concurrence du total des crédits représentant chacun l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment où il a été ainsi reçu par la personne sur la contrepartie donnée par celle-ci relativement au bien.

Non-application
of revocation tax

(2.1) Subsections (1) and (1.1) do not apply to a charity in respect of a notice of intention to revoke given under any of subsections 149.1(2) to (4.1) and 168(1) if the Minister abandons the intention and so notifies the charity or if

Non-application
de l'impôt de
révocation

(2.1) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas à un organisme de bienfaisance pour ce qui est d'un avis d'intention délivré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1), si le ministre renonce à l'intention et en avise l'organisme ou si, à la fois :

(a) within the one-year period that begins immediately after the taxation year of the charity otherwise deemed by subsection (1) to have ended, the Minister has registered the charity as a charitable organization, private foundation or public foundation; and

a) dans la période d'un an commençant immédiatement après l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, le ministre a enregistré l'organisme comme oeuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique;

(b) the charity has, before the time that the Minister has so registered the charity,

b) l'organisme a, avant le moment où il a été ainsi enregistré, à la fois :

(i) paid all amounts, each of which is an amount for which the charity is liable under this Act (other than subsection (1.1)) or the *Excise Tax Act* in respect of taxes, penalties and interest, and

(i) payé les sommes dont chacune représente une somme dont il est redevable en vertu des dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe (1.1), ou de la *Loi sur la taxe d'accise* au titre des impôts, taxes, pénalités et intérêts,

(ii) filed all information returns required by or under this Act to be filed on or before that time.

(ii) produit les déclarations de renseignements qu'il est tenu de produire sous le régime de la présente loi au plus tard à ce moment.

Transfer of
property tax

(3) Where, as a result of a transaction or series of transactions, property owned by a registered charity that is a charitable foundation and having a net value greater than 50% of the net asset amount of the charitable foundation immediately before the transaction or series of

Transfert de
biens

(3) Un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation de bienfaisance qui, par une opération ou une série d'opérations, transfère, avant la fin d'une année d'imposition directement ou indirectement, à une oeuvre de bienfaisance un bien lui appartenant d'une va-

transactions, as the case may be, is transferred before the end of a taxation year, directly or indirectly, to one or more charitable organizations and it may reasonably be considered that the main purpose of the transfer is to effect a reduction in the disbursement quota of the foundation, the foundation shall pay a tax under this Part for the year equal to the amount by which 25% of the net value of that property determined as of the day of its transfer exceeds the total of all amounts each of which is its tax payable under this subsection for a preceding taxation year in respect of the transaction or series of transactions.

Non-application of subsection (3)

(3.1) Subsection (3) does not apply to a transfer that is a gift to which subsection 188.1(11) or (12) applies.

Joint and several, or solidary, liability — tax transfer

(4) If property has been transferred to a charitable organization in circumstances described in subsection (3) and it may reasonably be considered that the organization acted in concert with a charitable foundation for the purpose of reducing the disbursement quota of the foundation, the organization is jointly and severally, or solidarily, liable with the foundation for the tax imposed on the foundation by that subsection in an amount not exceeding the net value of the property.

Definitions

“net asset amount”
« montant de l’actif net »

(5) In this section, “net asset amount” of a charitable foundation at any time means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the fair market value at that time of all the property owned by the foundation at that time, and

B is the total of all amounts each of which is the amount of a debt owing by or any other obligation of the foundation at that time;

“net value”
« valeur nette »

“net value” of property owned by a charitable foundation, as of the day of its transfer, means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the fair market value of the property on that day, and

leur nette supérieure à 50 % du montant de son actif net immédiatement avant l’opération ou la série d’opérations doit payer un impôt, pour l’année, au titre de la présente partie, équivalant à l’excédent de 25 % de la valeur nette du bien en question, déterminée au jour de son transfert, sur le total des montants dont chacun représente l’impôt auquel il est tenu, au titre du présent paragraphe, pour une année d’imposition précédente à l’égard de l’opération ou de la série d’opérations, selon le cas, s’il est raisonnable de considérer que la raison principale du transfert est de réduire son contingent des versements.

(3.1) Le paragraphe (3) ne s’applique pas au transfert qui consiste en un don visé aux paragraphes 188.1(11) ou (12).

(4) L’oeuvre de bienfaisance qui reçoit un bien d’une fondation de bienfaisance, dans des circonstances énoncées au paragraphe (3), s’il est raisonnable de considérer qu’elle a agi de concert avec la fondation en vue de réduire le contingent des versements de celle-ci, est solidairement responsable avec elle de l’impôt dont elle est frappée, au titre de ce paragraphe, jusqu’à concurrence de la valeur nette du bien.

Non-application du paragraphe (3)

Solidarité

(5) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

Définitions

« montant de l’actif net » S’agissant du montant de l’actif net, à un moment donné, d’une fondation de bienfaisance, le montant calculé selon la formule suivante :

« montant de l’actif net »
“net asset amount”

$$A - B$$

où :

A représente la juste valeur marchande à ce moment des biens appartenant à la fondation à ce moment;

B le total des montants dont chacun représente une dette ou toute autre obligation de la fondation exigible à ce moment.

« valeur nette » S’agissant de la valeur nette d’un bien d’une fondation de bienfaisance au jour du transfert de celui-ci, le montant calculé selon la formule suivante :

« valeur nette »
“net value”

$$A - B$$

où :

B is the amount of any consideration given to the foundation for the transfer.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 188; 1994, c. 7, Sch. II, s. 155, c. 21, s. 84; 2001, c. 41, s. 116; 2005, c. 19, s. 43; 2010, c. 25, s. 50; 2011, c. 24, s. 58; 2013, c. 34, s. 151(E).

Penalty —
carrying on
business

188.1 (1) Subject to subsection (2), a person is liable to a penalty under this Part equal to 5% of its gross revenue for a taxation year from any business that it carries on in the taxation year, if

- (a) the person is a registered charity that is a private foundation;
- (b) the person is a registered charity that is not a private foundation and the business is not a related business in relation to the charity; or
- (c) the person is a registered Canadian amateur athletic association and the business is not a related business in relation to the association.

Increased
penalty for
subsequent
assessment

(2) A person that, less than five years before a particular time, was assessed a liability under subsection (1) or this subsection, for a taxation year, is liable to a penalty under this Part equal to its gross revenue for a subsequent taxation year from any business that, after that assessment and in the subsequent taxation year, it carries on at the particular time if

- (a) the person is a registered charity that is a private foundation;
- (b) the person is a registered charity that is not a private foundation and the business is not a related business in relation to the charity; or
- (c) the person is a registered Canadian amateur athletic association and the business is not a related business in relation to the association.

A représente la juste valeur marchande ce jour-là du bien;

B le montant de toute contrepartie reçue par la fondation pour le transfert.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 188; 1994, ch. 7, ann. II, art. 155, ch. 21, art. 84; 2001, ch. 41, art. 116; 2005, ch. 19, art. 43; 2010, ch. 25, art. 50; 2011, ch. 24, art. 58; 2013, ch. 34, art. 151(A).

Pénalités —
activités
d'entreprise

188.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne est passible, en vertu de la présente partie, d'une pénalité égale à 5 % de son revenu brut pour une année d'imposition provenant de toute entreprise qu'elle exploite au cours de l'année si, selon le cas :

- a) elle est un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation privée;
- b) elle est un organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et l'entreprise n'est pas une activité commerciale complémentaire relativement à l'organisme;
- c) elle est une association canadienne enregistrée de sport amateur et l'entreprise n'est pas une activité commerciale complémentaire relativement à l'association.

Pénalité accrue
en cas de
récidive

(2) La personne à l'égard de laquelle une cotisation a été établie, moins de cinq ans avant un moment donné, au titre d'une somme dont elle était redevable en vertu du paragraphe (1) ou du présent paragraphe pour une année d'imposition est passible, en vertu de la présente partie, d'une pénalité égale à son revenu brut pour une année d'imposition ultérieure provenant de toute entreprise qu'elle exploite au moment donné, après l'établissement de cette cotisation et au cours de l'année ultérieure, si, selon le cas :

- a) elle est un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation privée;
- b) elle est un organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée et l'entreprise n'est pas une activité commerciale complémentaire relativement à l'organisme;
- c) elle est une association canadienne enregistrée de sport amateur et l'entreprise n'est pas une activité commerciale complémentaire relativement à l'association.

Control of corporation by a charitable foundation

(3) If at a particular time a charitable foundation has acquired control (within the meaning of subsection 149.1(12)) of a particular corporation, the foundation is liable to a penalty under this Part for a taxation year equal to

(a) 5% of the total of all amounts, each of which is a dividend received by the foundation from the particular corporation in the taxation year and at a time when the foundation so controlled the particular corporation, except if the foundation is liable under paragraph (b) for a penalty in respect of the dividend; or

(b) if the Minister has, less than five years before the particular time, assessed a liability under paragraph (a) or this paragraph for a preceding taxation year of the foundation in respect of a dividend received from any corporation, the total of all amounts, each of which is a dividend received, after the particular time, by the foundation, from the particular corporation, in the taxation year and at a time when the foundation so controlled the particular corporation.

Penalty for excess corporate holdings

(3.1) A private foundation is liable to a penalty under this Part for a taxation year, in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, equal to

(a) 5% of the amount, if any, determined by multiplying the divestment obligation percentage of the private foundation for the taxation year in respect of the class by the total fair market value of all of the issued and outstanding shares of the class, except if the private foundation is liable for the taxation year under paragraph (b) for a penalty in respect of the class; or

(b) 10% of the amount, if any, determined by multiplying the divestment obligation percentage of the private foundation for the taxation year in respect of the class by the total fair market value of all of the issued and outstanding shares of the class, if

(i) the private foundation has failed to disclose, in its return required under subsection 149.1(14) for the taxation year,

(A) a material transaction, in the taxation year, of the private foundation in respect of the class,

Contrôle d'une société par une fondation de bienfaisance

(3) La fondation de bienfaisance qui a acquis le contrôle, au sens du paragraphe 149.1(12), d'une société donnée est passible d'une pénalité en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, égale au montant applicable suivant :

a) 5 % du total des montants représentant chacun un dividende que la fondation a reçu de la société donnée au cours de l'année et à un moment où la fondation contrôlait ainsi cette société, sauf si la fondation est passible, en vertu de l'alinéa b), d'une pénalité à l'égard du dividende;

b) si le ministre a établi, moins de cinq ans avant le moment de l'acquisition du contrôle, une cotisation à l'égard d'une somme à payer en vertu de l'alinéa a) ou du présent alinéa pour une année d'imposition antérieure de la fondation relativement à un dividende reçu d'une société quelconque, le total des montants représentant chacun un dividende que la fondation a reçu de la société donnée après ce moment, au cours de l'année d'imposition et à un moment où la fondation contrôlait ainsi la société donnée.

Pénalité pour participation excédentaire dans une société

(3.1) Toute fondation privée est passible d'une pénalité en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, égale à celle des sommes suivantes qui est applicable :

a) 5 % du produit de son pourcentage de dessaisissement pour l'année, relativement à la catégorie, par la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la catégorie, sauf si elle est passible pour l'année, relativement à la catégorie, de la pénalité prévue à l'alinéa b);

b) 10 % du produit de son pourcentage de dessaisissement pour l'année, relativement à la catégorie, par la juste valeur marchande totale des actions émises et en circulation de la catégorie si, selon le cas :

(i) elle a omis d'indiquer les renseignements ci-après dans la déclaration qu'elle est tenue de produire pour l'année aux termes du paragraphe 149.1(14) :

(A) toute opération importante qu'elle a effectuée au cours de l'année relativement à la catégorie,

(B) a material interest held at the end of the taxation year by a relevant person in respect of the private foundation, or

(C) the total corporate holdings percentage of the private foundation in respect of the class at the end of the taxation year, unless at no time in the taxation year the private foundation held greater than an insignificant interest in respect of the class, or

(ii) the Minister has, less than five years before the end of the taxation year, assessed a liability under paragraph (a) or this paragraph for a preceding taxation year of the private foundation in respect of any divestment obligation percentage.

Avoidance of
divestiture

(3.2) If, at the end of a taxation year, a private foundation would — but for a transaction or series of transactions entered into by the private foundation or a relevant person in respect of the private foundation (in this subsection referred to as the “holder”) a result of which is that the holder holds, directly or indirectly, an interest (or for civil law, a right), in a corporation other than shares — have a divestment obligation percentage for that taxation year in respect of the private foundation’s holdings of a class of shares of the capital stock of the corporation, and it can reasonably be considered that a purpose of the transaction or series is to avoid that divestment obligation percentage by substituting shares of the class for that interest or right, for the purposes of applying this section, subsection 149.1(1) and section 149.2,

(a) each of those interests or rights is deemed to have been converted, immediately after the time it was first held, directly or indirectly by the holder, into that number of shares of that class that would, if those shares were shares of the class that were issued by the corporation, have a fair market value equal to the fair market value of the interest or right at that time;

(b) each such share is deemed to be a share that is issued by the corporation and outstanding and to continue to be held by the holder until such time as the holder no longer holds the interest or right; and

(c) each of those shares is deemed to have a fair market value, at the particular time,

(B) toute participation notable que détient, à la fin de l’année, une personne intéressée quant à elle,

(C) son pourcentage de participation totale relativement à la catégorie à la fin de l’année, sauf si elle n’a détenu tout au long de l’année qu’une participation négligeable relativement à la participation,

(ii) moins de cinq ans avant la fin de l’année, le ministre a établi une cotisation à l’égard d’une somme dont elle est redevable, en vertu de l’alinéa a) ou du présent alinéa, pour une de ses années d’imposition antérieures au titre d’un pourcentage de dessaisissement.

Évitement de
l’obligation de
dessaisissement

(3.2) Dans le cas où une fondation privée aurait à la fin d’une année d’imposition — en l’absence d’une opération ou d’une série d’opérations effectuée par elle ou par une personne intéressée quant à elle (appelées « détenteur » au présent paragraphe) par suite de laquelle le détenteur détient, directement ou indirectement, un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit dans une société qui n’est pas sous forme d’actions — un pourcentage de dessaisissement pour l’année relativement aux actions qu’elle détient d’une catégorie du capital-actions d’une société, et où il est raisonnable de considérer que l’un des objets de l’opération ou de la série consiste à éviter ce pourcentage de dessaisissement en substituant cet intérêt ou ce droit aux actions de la catégorie, les règles ci-après s’appliquent dans le cadre du présent article, du paragraphe 149.1(1) et de l’article 149.2 :

a) chacun des intérêts ou droits en cause est réputé avoir été converti, immédiatement après le moment où il est détenu pour la première fois, directement ou indirectement, par le détenteur, en un nombre d’actions de la catégorie qui, s’il s’agissait d’actions de la catégorie qui ont été émises par la société, auraient une juste valeur marchande égale à celle de l’intérêt ou du droit à ce moment;

b) chacune des actions en cause est réputée être une action émise par la société qui est en circulation et qui continue d’être détenue par le détenteur jusqu’à ce qu’il ne soit plus détenteur de l’intérêt ou du droit;

equal to the fair market value, at the particular time, of a share of the class issued by the corporation, determined without reference to this subsection.

c) chacune des actions en cause est réputée avoir une juste valeur marchande, au moment considéré, égale à la juste valeur marchande, à ce moment, d'une action de la catégorie émise par la société, déterminée compte non tenu du présent paragraphe.

Where subsection (3.5) applies

(3.3) Subsection (3.5) applies to a private foundation at a particular time in a taxation year if

(a) at the particular time, a person (in this subsection and subsection (3.5) referred to as an "insider" of the private foundation) that is the private foundation, or is a relevant person in respect of the private foundation, is a beneficiary under a trust;

(b) at or before the particular time

(i) the insider acquired an interest in or under the trust, or

(ii) the trust acquired a property;

(c) it may reasonably be considered that a purpose of the acquisition described in paragraph (b) was to hold, directly or indirectly, shares of a class of the capital stock of a corporation (referred to in subsection (3.5) as the "subject corporation");

(d) the shares described in paragraph (c) would, if they were held by the insider, cause the private foundation to have a divestment obligation percentage for the taxation year; and

(e) at the particular time, the insider holds the interest described in subparagraph (b)(i), or the trust holds the property described in subparagraph (b)(ii), as the case may be.

Rules applicable

(3.4) For the purpose of subsections (3.3) and (3.5),

(a) interests (or, for civil law, rights), other than shares, of a trust in a corporation that entitle the trust to a right described in paragraph 251(5)(b) in respect of a class of the capital stock of the corporation, are deemed to be converted into shares of that class in the manner described by paragraph (3.2)(a); and

(b) if the amount of income or capital of the trust that a person may receive as a beneficiary under the trust depends on the exercise by any person of, or the failure by any per-

Application du par. (3.5)

(3.3) Le paragraphe (3.5) s'applique à une fondation privée à un moment donné d'une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) au moment donné, une personne (appelée « initié » au présent paragraphe et au paragraphe (3.5)) qui est la fondation ou une personne intéressée quant à elle est bénéficiaire d'une fiducie;

b) au moment donné ou avant ce moment, selon le cas :

(i) l'initié a acquis une participation dans la fiducie,

(ii) la fiducie a acquis un bien;

c) il est raisonnable de considérer que l'acquisition visée à l'alinéa b) a été effectuée notamment afin de détenir, directement ou indirectement, des actions d'une catégorie du capital-actions d'une société (appelée « société visée » au paragraphe (3.5));

d) si les actions visées à l'alinéa c) étaient détenues par l'initié, la fondation aurait un pourcentage de dessaisissement pour l'année;

e) au moment donné, l'initié détient la participation visée au sous-alinéa b)(i), ou la fiducie détient le bien visé au sous-alinéa b)(ii), selon le cas.

(3.4) Pour l'application des paragraphes (3.3) et (3.5) :

Règles applicables

a) les intérêts ou, pour l'application du droit civil, les droits (autres que des actions) qu'une fiducie détient dans une société et qui confèrent à la fiducie un droit visé à l'alinéa 251(5)(b) relativement à une catégorie d'actions du capital-actions de la société sont réputés être convertis en actions de cette catégorie de la manière prévue à l'alinéa (3.2)(a);

b) si le montant de revenu ou de capital de la fiducie qu'une personne peut recevoir à titre de bénéficiaire de la fiducie est fonction de l'exercice ou de l'absence d'exercice, par

son to exercise, a discretionary power, that person is deemed to have fully exercised, or to have failed to exercise, the power, as the case may be.

Avoidance of
divestiture

(3.5) If this subsection applies to a private foundation at a particular time in respect of an interest of an insider of the private foundation in a trust, for the purposes of applying this section, subsection 149.1(1) and section 149.2,

(a) the insider is deemed to hold at the particular time, in addition to any shares of the capital stock of the subject corporation that it holds otherwise than because of this subsection, the number of shares, of the class of shares referred to in paragraph (3.3)(c), determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the number of shares of that class that are held, directly or indirectly, by the trust at the particular time,

B is the total fair market value of all interests held by the insider in the trust at the particular time, and

C is the total fair market value of all property held by the trust at the particular time;

(b) each of those shares is deemed to be a share that is issued by the subject corporation and outstanding and to continue to be held by the holder until such time as the holder no longer holds the interest or right; and

(c) each of those shares is deemed to have a fair market value, at the particular time, equal to the fair market value, at the particular time, of a share of the class issued by the subject corporation, determined without reference to this subsection.

Undue benefits

(4) A registered charity or registered Canadian amateur athletic association that, at a particular time in a taxation year, confers on a person an undue benefit is liable to a penalty under this Part for the taxation year equal to

(a) 105% of the amount of the benefit, except if the charity or association is liable under paragraph (b) for a penalty in respect of the benefit; or

quiconque, d'un pouvoir discrétionnaire, ce pouvoir est réputé, selon le cas, avoir été pleinement exercé ou ne pas avoir été exercé.

Évitement de
l'obligation de
dessaisissement

(3.5) Si le présent paragraphe s'applique à une fondation privée à un moment donné relativement à la participation d'un initié de la fondation dans une fiducie, les règles ci-après s'appliquent dans le cadre du présent article, du paragraphe 149.1(1) et de l'article 149.2 :

a) l'initié est réputé détenir au moment donné, outre des actions du capital-actions de la société visée qu'elle détient autrement que par l'effet du présent paragraphe, le nombre d'actions de la catégorie d'actions visée à l'alinéa (3.3)c) obtenu par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le nombre d'actions de cette catégorie qui sont détenues, directement ou indirectement, par la fiducie au moment donné,

B la juste valeur marchande totale des participations détenues par l'initié dans la fiducie au moment donné,

C la juste valeur marchande totale des biens détenus par la fiducie au moment donné;

b) chacune des actions en cause est réputée être une action en circulation qui est émise par la société visée et est réputée être détenue par le détenteur tant qu'il détient l'intérêt ou le droit;

c) chacune des actions en cause est réputée avoir une juste valeur marchande, au moment donné, égale à la juste valeur marchande, à ce moment, d'une action de la catégorie émise par la société visée, déterminée compte non tenu du présent paragraphe.

(4) L'organisme de bienfaisance enregistré ou l'association canadienne enregistrée de sport amateur qui, à un moment d'une année d'imposition, confère un avantage injustifié à une personne est passible d'une pénalité en vertu de la présente partie pour l'année égale à celle des sommes ci-après qui est applicable :

Avantages
injustifiés

a) 105 % du montant de l'avantage, sauf si l'organisme ou l'association est passible de

(b) if the Minister has, less than five years before the particular time, assessed a liability under paragraph (a) or this paragraph for a preceding taxation year of the charity or association and the undue benefit was conferred after that assessment, 110% of the amount of the benefit.

la pénalité prévue à l'alinéa b) à l'égard de l'avantage;

b) si le ministre a établi, moins de cinq ans avant le moment donné, une cotisation à l'égard d'une somme à payer en vertu de l'alinéa a) ou du présent alinéa pour une année d'imposition antérieure de l'organisme ou de l'association et que l'avantage injustifié a été conféré après l'établissement de cette cotisation, 110 % du montant de l'avantage.

Meaning of
undue benefits

(5) For the purposes of this Part, an undue benefit conferred on a person (referred to in this Part as the “beneficiary”) by a registered charity or registered Canadian amateur athletic association includes a disbursement by way of a gift or the amount of any part of the income, rights, property or resources of the charity or association that is paid, payable, assigned or otherwise made available for the personal benefit of any person who is a proprietor, member, shareholder, trustee or settlor of the charity or association, who has contributed or otherwise paid into the charity or association more than 50% of the capital of the charity or association, or who deals not at arm's length with such a person or with the charity or association, as well as any benefit conferred on a beneficiary by another person, at the direction or with the consent of the charity or association, that would, if it were not conferred on the beneficiary, be an amount in respect of which the charity or association would have a right, but does not include a disbursement or benefit to the extent that it is

(a) an amount that is reasonable consideration or remuneration for property acquired by or services rendered to the charity or association;

(b) a gift made, or a benefit conferred,

(i) in the case of a registered charity, in the course of a charitable act in the ordinary course of the charitable activities carried on by the charity, unless it can reasonably be considered that the eligibility of the beneficiary for the benefit relates solely to the relationship of the beneficiary to the charity, and

(ii) in the case of a registered Canadian amateur athletic association, in the ordi-

(5) Pour l'application de la présente partie, l'avantage injustifié conféré à une personne (appelée « bénéficiaire » dans la présente partie) par un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur comprend un versement effectué sous forme de don ou toute partie du revenu ou des droits, biens ou ressources de l'organisme ou de l'association qui est payée, payable ou cédée à toute personne, ou autrement mise à sa disposition pour son bénéfice personnel — laquelle personne est propriétaire, membre, actionnaire, fiduciaire ou auteur de l'organisme ou de l'association, a fourni ou autrement versé à l'organisme ou à l'association des biens représentant plus de 50 % des capitaux de ceux-ci ou a un lien de dépendance avec une telle personne ou avec l'organisme ou l'association — ainsi que tout avantage conféré à un bénéficiaire par une autre personne sur l'ordre ou avec le consentement de l'organisme ou de l'association qui, s'il n'était pas conféré au bénéficiaire, serait une somme à l'égard de laquelle l'organisme ou l'association aurait un droit. Un versement ou un avantage n'est pas un avantage injustifié dans la mesure où il consiste, selon le cas :

a) en une somme qui représente une contrepartie ou rémunération raisonnable pour un bien acquis par l'organisme ou l'association ou pour des services rendus à ceux-ci;

b) en un don fait, ou un avantage conféré :

(i) dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré, dans le cadre d'une action de bienfaisance accomplie dans le cours normal des activités de bienfaisance de l'organisme, sauf s'il est raisonnable de considérer que le bénéficiaire a droit à

Sens de
« avantage
injustifié »

nary course of promoting amateur athletics in Canada on a nationwide basis; or

(c) a gift to a qualified donee.

l'avantage en raison seulement de son lien avec l'organisme,

(ii) dans le cas d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, dans le cours normal de la promotion du sport amateur au Canada à l'échelle nationale;

c) en un don fait à un donataire reconnu.

Failure to file information returns

(6) Every registered charity and registered Canadian amateur athletic association that fails to file a return for a taxation year as and when required by subsection 149.1(14) is liable to a penalty equal to \$500.

(6) Tout organisme de bienfaisance enregistré ou association canadienne enregistrée de sport amateur qui ne produit pas de déclaration pour une année d'imposition selon les modalités et dans le délai prévus au paragraphe 149.1(14) est passible d'une pénalité de 500 \$.

Non-production de déclarations de renseignements

Incorrect information

(7) Except where subsection (8) or (9) applies, every registered charity and registered Canadian amateur athletic association that issues, in a taxation year, a receipt for a gift otherwise than in accordance with this Act and the regulations is liable for the taxation year to a penalty equal to 5% of the amount reported on the receipt as representing the amount in respect of which a taxpayer may claim a deduction under subsection 110.1(1) or a credit under subsection 118.1(3).

(7) Sauf en cas d'application des paragraphes (8) ou (9), tout organisme de bienfaisance enregistré ou association canadienne enregistrée de sport amateur qui, au cours d'une année d'imposition, délivre un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement est passible pour l'année d'une pénalité égale à 5 % de la somme indiquée sur le reçu comme représentant le montant à l'égard duquel un contribuable peut demander une déduction en application du paragraphe 110.1(1) ou le crédit prévu au paragraphe 118.1(3).

Renseignements inexacts

Increased penalty for subsequent assessment

(8) Except where subsection (9) applies, if the Minister has, less than five years before a particular time, assessed a penalty under subsection (7) or this subsection for a taxation year of a registered charity or registered Canadian amateur athletic association and, after that assessment and in a subsequent taxation year, the charity or association issues, at the particular time, a receipt for a gift otherwise than in accordance with this Act and the regulations, the charity or association is liable for the subsequent taxation year to a penalty equal to 10% of the amount reported on the receipt as representing the amount in respect of which a taxpayer may claim a deduction under subsection 110.1(1) or a credit under subsection 118.1(3).

(8) Sauf en cas d'application du paragraphe (9), si le ministre a établi, moins de cinq ans avant un moment donné, une cotisation concernant la pénalité prévue au paragraphe (7) ou au présent paragraphe pour l'année d'imposition d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur et que, après l'établissement de cette cotisation et au cours d'une année d'imposition ultérieure, l'organisme ou l'association délivre, au moment donné, un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement, l'organisme ou l'association est passible, pour l'année ultérieure, d'une pénalité égale à 10 % de la somme indiquée sur le reçu comme représentant le montant à l'égard duquel un contribuable peut demander une déduction en application du paragraphe 110.1(1) ou le crédit prévu au paragraphe 118.1(3).

Pénalité accrue en cas de récidive

False information

(9) If at any time a person makes or furnishes, participates in the making of or causes another person to make or furnish a statement that the person knows, or would reasonably be ex-

(9) Si, à un moment donné, une personne fait ou présente, ou fait faire ou présenter par une autre personne, un énoncé dont elle sait ou aurait vraisemblablement su, n'eût été de cir-

Faux renseignements

pected to know but for circumstances amounting to culpable conduct (within the meaning assigned by subsection 163.2(1)), is a false statement (within the meaning assigned by subsection 163.2(1)) on a receipt issued by, on behalf of or in the name of another person for the purposes of subsection 110.1(2) or 118.1(2), the person (or, where the person is an officer, employee, official or agent of a registered charity or registered Canadian amateur athletic association, the charity or association) is liable for their taxation year that includes that time to a penalty equal to 125% of the amount reported on the receipt as representing the amount in respect of which a taxpayer may claim a deduction under subsection 110.1(1) or a credit under subsection 118.1(3).

constances équivalant à une conduite coupable (au sens du paragraphe 163.2(1)), qu'il constitue un faux énoncé (au sens du même paragraphe) figurant sur un reçu délivré par un tiers, ou en son nom ou pour son compte, pour l'application des paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2), ou participe à un tel énoncé, la personne ou, si celle-ci est cadre, employé, dirigeant ou mandataire d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, l'organisme ou l'association est passible, pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, d'une pénalité égale à 125 % de la somme indiquée sur le reçu comme représentant le montant à l'égard duquel un contribuable peut demander une déduction en application du paragraphe 110.1(1) ou le crédit prévu au paragraphe 118.1(3).

Maximum amount

(10) A person who is liable at any time to penalties under both section 163.2 and subsection (9) in respect of the same false statement is liable to pay only the greater of those penalties.

(10) La personne qui est passible à la fois d'une pénalité prévue à l'article 163.2 et de la pénalité prévue au paragraphe (9) pour le même faux énoncé n'est passible que de la plus élevée de ces pénalités.

Pénalité maximale

Delay of expenditure

(11) If, in a taxation year, a registered charity has entered into a transaction (including a gift to another registered charity) and it may reasonably be considered that a purpose of the transaction was to avoid or unduly delay the expenditure of amounts on charitable activities, the registered charity is liable to a penalty under this Act for its taxation year equal to 110% of the amount of expenditure avoided or delayed, and in the case of a gift to another registered charity, both charities are jointly and severally, or solidarily, liable to the penalty.

(11) L'organisme de bienfaisance enregistré qui a effectué, au cours d'une année d'imposition, une opération (y compris un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré) dont l'un des objets consiste vraisemblablement à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance est passible, sous le régime de la présente loi pour son année d'imposition, d'une pénalité égale à 110 % du montant de la dépense évitée ou différée. Si l'opération consiste en un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré, les deux organismes sont solidairement passibles de cette pénalité.

Report de dépense

Gifts not at arm's length

(12) If a registered charity has in a taxation year received a gift of property (other than a designated gift) from another registered charity with which it does not deal at arm's length and it has expended, before the end of the next taxation year, in addition to its disbursement quota for each of those taxation years, an amount that is less than the fair market value of the property, on charitable activities carried on by it or by way of gifts made to qualified donees with which it deals at arm's length, the registered charity is liable to a penalty under this Act for that subsequent taxation year equal to 110% of the difference between the fair market value of

(12) L'organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu au cours d'une année d'imposition un don de biens (sauf un don déterminé) d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et qui a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente — en plus d'une somme égale à son contingent des versements pour chacune de ces années — une somme inférieure à la juste valeur marchande des biens pour des activités de bienfaisance qu'il mène ou sous forme de dons à des donataires reconnus avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance, est passible, sous le régime de la présente loi pour l'année subsé-

Don à un organisme avec lien de dépendance

the property and the additional amount expended.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2005, c. 19, s. 44; 2007, c. 35, s. 56; 2009, c. 2, s. 62; 2010, c. 25, s. 51; 2011, c. 24, s. 59.

Notice of
suspension with
assessment

188.2 (1) The Minister shall, with an assessment referred to in this subsection, give notice by registered mail to a registered charity or registered Canadian amateur athletic association that the authority of the charity or association to issue an official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations* is suspended for one year from the day that is seven days after the day on which the notice is mailed, if the Minister has assessed the charity or association for a taxation year for

- (a) a penalty under subsection 188.1(2);
- (b) a penalty under paragraph 188.1(4)(b) in respect of an undue benefit, other than an undue benefit conferred by the charity or association by way of a gift; or
- (c) a penalty under subsection 188.1(9) if the total of all such penalties for the taxation year exceeds \$25,000.

Notice of
suspension —
general

(2) The Minister may give notice by registered mail to a person referred to in any of paragraphs (a) to (c) of the definition “qualified donee” in subsection 149.1(1) that the authority of the person to issue an official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations* is suspended for one year from the day that is seven days after the day on which the notice is mailed

- (a) if the person contravenes any of sections 230 to 231.5;
- (b) if it may reasonably be considered that the person has acted, in concert with another person that is the subject of a suspension under this section, to accept a gift or transfer of property on behalf of that other person;
- (c) in the case of a person referred to in paragraph (a) of the definition “qualified donee” in subsection 149.1(1), if the person has issued a receipt for a gift otherwise than

quente, d’une pénalité égale à 110 % de la différence entre la juste valeur marchande des biens et la somme additionnelle dépensée.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2005, ch. 19, art. 44; 2007, ch. 35, art. 56; 2009, ch. 2, art. 62; 2010, ch. 25, art. 51; 2011, ch. 24, art. 59.

Avis de
suspension avec
cotisation

188.2 (1) Le ministre, s’il a établi à l’égard d’une personne qui est un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur pour une année d’imposition une cotisation concernant l’une des pénalités ci-après, informe la personne, par avis envoyé en recommandé avec la cotisation, que son pouvoir de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, est suspendu pour un an à compter du jour qui suit de sept jours l’envoi de l’avis :

- a) la pénalité prévue au paragraphe 188.1(2);
- b) la pénalité prévue à l’alinéa 188.1(4)b) relativement à un avantage injustifié, sauf celui que la personne confère au moyen d’un don;
- c) la pénalité prévue au paragraphe 188.1(9), si le total des pénalités imposées à la personne pour l’année selon ce paragraphe excède 25 000 \$.

Avis de
suspension —
application
générale

(2) Le ministre peut, par avis envoyé en recommandé, informer toute personne visée à l’un des alinéas a) à c) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) que son pouvoir de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, est suspendu pour un an à compter du jour qui suit de sept jours l’envoi de l’avis si, selon le cas :

- a) la personne contrevient à l’un des articles 230 à 231.5;
- b) il est raisonnable de considérer que la personne a agi, de concert avec une autre personne qui est visée par une suspension en vertu du présent article, de façon à accepter un don ou un transfert de bien pour le compte de cette autre personne;
- c) la personne étant visée à l’alinéa a) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1), elle a délivré un reçu pour

in accordance with this Act and the regulations;

(d) in the case of a person that is a registered charity or registered Canadian amateur athletic association, if an ineligible individual is a director, trustee, officer or like official of the person, or controls or manages the person, directly or indirectly, in any manner whatever;

(e) in the case of a registered charity that is a charitable foundation, if the foundation devotes resources to political activities that are not considered under subsection 149.1(6.1) to be devoted to charitable purposes;

(f) in the case of a registered charity that is a charitable organization, if the organization devotes resources to political activities that are not considered under subsection 149.1(6.2) to be devoted to charitable activities; or

(g) in the case of a registered Canadian amateur athletic association, if the association devotes resources to political activities that are not considered under subsection 149.1(6.201) to be devoted to its exclusive purpose and exclusive function.

un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement;

d) la personne étant un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur, un particulier non admissible la contrôle ou la gère directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, fiduciaire, cadre ou représentant semblable;

e) la personne étant un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation de bienfaisance, elle consacre à des activités politiques des ressources qui ne sont pas considérées, selon le paragraphe 149.1(6.1), comme étant consacrées à des fins de bienfaisance;

f) la personne étant un organisme de bienfaisance enregistré qui est une oeuvre de bienfaisance, elle consacre à des activités politiques des ressources qui ne sont pas considérées, selon le paragraphe 149.1(6.2), comme étant consacrées à des activités de bienfaisance;

g) la personne étant une association canadienne enregistrée de sport amateur, elle consacre à des activités politiques des ressources qui ne sont pas considérées, selon le paragraphe 149.1(6.201), comme étant consacrées à la poursuite de son but exclusif et de sa fonction exclusive.

Suspension –
failure to report

(2.1) If a registered charity or a registered Canadian amateur athletic association fails to report information that is required to be included in a return filed under subsection 149.1(14), the Minister may give notice by registered mail to the charity or association that its authority to issue an official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations* is suspended from the day that is seven days after the day on which the notice is mailed until such time as the Minister notifies the charity or association that the Minister has received the required information in prescribed form.

Effect of
suspension

(3) If the Minister has issued a notice to a qualified donee under any of subsections (1) to (2.1), subject to subsection (4),

(a) the qualified donee is deemed, in respect of gifts made and property transferred to the

Suspension –
non-déclaration

(2.1) Si un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur omet d'indiquer dans une déclaration produite en vertu du paragraphe 149.1(14) des renseignements qui doivent y figurer, le ministre peut, par avis envoyé en recommandé, informer l'organisme ou l'association que son pouvoir de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, est suspendu à compter de la date qui suit de sept jours l'envoi de l'avis et ce, jusqu'à ce que le ministre avise l'organisme ou l'association qu'il a reçu sur le formulaire prescrit les renseignements exigés.

Effet de la
suspension

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les règles ci-après s'appliquent dans le cas où le ministre a envoyé un avis à un donataire reconnu en vertu des paragraphes (1), (2) ou (2.1) :

qualified donee within the one-year period that begins on the day that is seven days after the day on which the notice is mailed, not to be a qualified donee for the purposes of subsections 110.1(1) and 118.1(1) and Part XXXV of the *Income Tax Regulations*; and

(b) if the qualified donee is, during that period, offered a gift from any person, the qualified donee shall, before accepting the gift, inform that person that

- (i) it has received the notice,
- (ii) no deduction under subsection 110.1(1) or credit under subsection 118.1(3) may be claimed in respect of a gift made to it in the period, and
- (iii) a gift made to it in the period is not a gift to a qualified donee.

Application for postponement

(4) If a notice of objection to a suspension under any of subsections (1) to (2.1) has been filed by a qualified donee, the qualified donee may file an application to the Tax Court of Canada for a postponement of that portion of the period of suspension that has not elapsed until the time determined by the Court.

Grounds for postponement

(5) The Tax Court of Canada may grant an application for postponement only if it would be just and equitable to do so.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2005, c. 19, s. 44; 2011, c. 24, s. 60; 2012, c. 19, s. 13.

Tax regarding non-qualified investment

189. (1) Where at any particular time in a taxation year a debt (other than a debt in respect of which subsection 80.4(1) applies or would apply but for subsection 80.4(3)) is owing by a taxpayer to a registered charity that is a private foundation and at that time the debt was a non-qualified investment of the foundation, the taxpayer shall pay a tax under this Part for the year equal to the amount, if any, by which

(a) the amount that would be payable as interest on that debt for the period in the year during which it was outstanding and was a non-qualified investment of the foundation if the interest were payable at such prescribed

a) le donataire est réputé, pour ce qui est des dons qui lui sont faits et des biens qui lui sont transférés au cours de la période d'un an commençant le jour qui suit de sept jours l'envoi de l'avis, ne pas être un donataire reconnu pour l'application des paragraphes 110.1(1) et 118.1(1) et de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) le donataire, avant d'accepter tout don qu'il se fait offrir par une personne au cours de la période en question, informe cette personne :

- (i) qu'il a reçu l'avis,
- (ii) que tout don qui lui est fait au cours de la période ne donne pas droit à une déduction en application du paragraphe 110.1(1) ni au crédit prévu au paragraphe 118.1(3),
- (iii) que tout don qui lui est fait au cours de la période n'est pas un don fait à un donataire reconnu.

(4) Le donataire reconnu qui produit un avis d'opposition à une suspension prévue à l'un des paragraphes (1) à (2.1) peut présenter à la Cour canadienne de l'impôt une demande pour que soit reportée, jusqu'à un moment déterminé par cette cour, la partie de la période de suspension non encore écoulée.

Demande de report

(5) La Cour canadienne de l'impôt ne peut faire droit à la demande de report que s'il est juste et équitable de le faire.

Motifs de report

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2005, ch. 19, art. 44; 2011, ch. 24, art. 60; 2012, ch. 19, art. 13.

189. (1) Le contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, a une dette — autre qu'une dette à laquelle le paragraphe 80.4(1) s'applique ou s'appliquerait si ce n'était du paragraphe 80.4(3) — envers un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation privée, qui constitue un placement non admissible de celle-ci, doit payer un impôt pour l'année, au titre de la présente partie, égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b):

Impôt : placements non admissibles

a) le montant qui serait payable à titre d'intérêt sur cette dette pour la période de l'année où elle était due et ne constituait pas un placement non admissible de la fondation, si

rates as are in effect from time to time during the period

exceeds

(b) the amount of interest for the year paid on that debt by the taxpayer not later than 30 days after the end of the year.

Computation of interest on debt

(2) For the purpose of paragraph 189(1)(a), where a debt in respect of which subsection 189(1) applies (other than a share or right that is deemed by subsection 189(3) to be a debt) is owing by a taxpayer to a private foundation, interest on that debt for the period referred to in that paragraph shall be computed at the least of

(a) such prescribed rates as are in effect from time to time during the period,

(b) the rate per annum of interest on that debt that, having regard to all the circumstances (including the terms and conditions of the debt), would have been agreed on, at the time the debt was incurred, had the taxpayer and the foundation been dealing with each other at arm's length and had the ordinary business of the foundation been the lending of money, and

(c) where that debt was incurred before April 22, 1982, a rate per annum equal to 6% plus 2% for each calendar year after 1982 and before the taxation year referred to in subsection 189(1).

Share deemed to be debt

(3) For the purpose of subsection 189(1), where a share, or a right to acquire a share, of the capital stock of a corporation held by a private foundation at any particular time during the corporation's taxation year was at that time a non-qualified investment of the foundation, the share or right shall be deemed to be a debt owing at that time by the corporation to the foundation

(a) the amount of which was equal to,

(i) in the case of a share or right last acquired before April 22, 1982, the greater of its fair market value on April 21, 1982 and its cost amount to the foundation at the particular time, or

(ii) in any other case, its cost amount to the foundation at the particular time,

un tel intérêt, calculé selon les différents taux prescrits au cours de la période, était exigible;

b) le montant d'intérêt pour l'année payé sur la dette par le contribuable, au plus tard 30 jours après la fin de l'année.

Intérêts sur une dette

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'intérêt sur une dette d'un contribuable à laquelle le paragraphe (1) s'applique (autre qu'une action ou un droit assimilé à une dette au titre du paragraphe (3)) envers une fondation privée est calculé, pour la période visée à cet alinéa, au moins élevé des taux suivants :

a) les différents taux prescrits au cours de la période;

b) le taux annuel d'intérêt sur une telle dette qui, compte tenu des circonstances (y compris les conditions de la dette), aurait été convenu au moment où la dette a été contractée, si le contribuable et la fondation n'avaient eu aucun lien de dépendance entre eux et si l'activité d'entreprise habituelle de la fondation consistait à prêter de l'argent;

c) lorsqu'une telle dette a été contractée avant le 22 avril 1982, un taux annuel égal à 6 % plus 2 % pour chaque année civile postérieure à 1982 et antérieure à l'année d'imposition visée au paragraphe (1).

(3) Pour l'application du paragraphe (1), lorsqu'une action ou un droit d'acquérir une action du capital-actions d'une société détenu par une fondation privée à un moment donné de l'année d'imposition de la société était, à ce moment, un placement non admissible de la fondation, l'action ou le droit est assimilé, à ce moment, à une dette de la société envers la fondation :

Présomption

a) dont le montant est égal :

(i) dans le cas d'une action ou d'un droit acquis pour la dernière fois avant le 22 avril 1982, au plus élevé de sa juste valeur marchande le 21 avril 1982 et de son coût indiqué pour la fondation au moment donné,

(ii) dans les autres cas, à son coût indiqué pour la fondation au moment donné;

(b) that was outstanding throughout the period for which the share or right was held by the foundation during the year, and

(c) in respect of which the amount of interest paid in the year is equal to the total of all amounts each of which is the amount of a dividend received on the share by the foundation in the year,

and the reference in paragraph 189(1)(a) to “such prescribed rates as are in effect from time to time during the period” shall be read as a reference to “2/3 of such prescribed rates as are in effect from time to time during the period”.

(4) For the purposes of subsection 189(3), where a share or right in respect of which that subsection applies was last acquired before April 22, 1982, the reference therein to “2/3 of such prescribed rates as are in effect from time to time during the period” shall be read as a reference to “the lesser of

(a) a rate per annum equal to 4% plus 1% for each 5 calendar years contained in the period commencing after 1982 and ending before the particular time, and

(b) a rate per annum equal to 2/3 of such prescribed rates as are in effect from time to time during the year”.

(5) For the purpose of subsection 189(3), where a share or right is acquired by a charity in exchange for another share or right in a transaction after April 21, 1982 to which section 51, 85, 85.1, 86 or 87 applies, it shall be deemed to be the same share or right as the one for which it was substituted.

(6) Every taxpayer who is liable to pay tax under this Part (except a charity that is liable to pay tax under section 188(1)) for a taxation year shall, on or before the day on or before which the taxpayer is, or would be if tax were payable by the taxpayer under Part I for the year, required to file a return of income or an information return under Part I for the year,

(a) file with the Minister a return for the year in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

b) qui était exigible tout au long de la période de l'année où l'action ou le droit était détenu par la fondation;

c) à l'égard de laquelle le montant d'intérêt payé au cours de l'année est égal au total des montants dont chacun est un dividende reçu par la fondation à l'égard de l'action au cours de l'année.

En outre, la mention, à l'alinéa (1)a), de « les différents taux prescrits au cours de la période » vaut mention de « les 2/3 des différents taux prescrits au cours de la période ».

(4) Pour l'application du paragraphe (3), lorsqu'une action ou un droit auquel ce paragraphe s'applique a été acquis pour la dernière fois avant le 22 avril 1982, la mention à ce paragraphe de « les 2/3 des différents taux prescrits au cours de la période » vaut mention de « le moins élevé des taux suivants :

a) le taux annuel égal à 4 % plus 1 % pour chacune des 5 années civiles commençant après 1982 et se terminant avant le moment donné;

b) le taux annuel égal aux 2/3 des différents taux prescrits en vigueur au cours de l'année ».

(5) Pour l'application du paragraphe (3), lorsqu'une action ou un droit est acquis par un organisme de bienfaisance en échange d'une autre action ou d'un droit lors d'une opération postérieure au 21 avril 1982 et visée par l'article 51, 85, 85.1, 86 ou 87, cette action ou ce droit est réputé être la même action ou le même droit que celle ou celui qui lui a été substitué.

(6) Chaque contribuable redevable d'un impôt au titre de la présente partie (sauf un organisme de bienfaisance qui est redevable de l'impôt prévu au paragraphe 188(1)) pour une année d'imposition doit, au plus tard le jour où il est tenu de produire une déclaration de revenu ou une déclaration de renseignements en vertu de la partie I pour l'année, ou serait tenu d'en produire une s'il avait un impôt à payer au titre de cette partie pour l'année :

a) produire auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits;

Computation of interest with respect to a share

Calcul de l'intérêt sur une action

Share substitution

Substitution d'actions

Taxpayer to file return and pay tax

Déclaration

Revoked charity
to file returns

(b) estimate in the return the amount of tax payable by the taxpayer under this Part for the year; and

(c) pay to the Receiver General the amount of tax payable by the taxpayer under this Part for the year.

(6.1) Every taxpayer who is liable to pay tax under subsection 188(1.1) for a taxation year shall, on or before the day that is one year from the end of the taxation year, and without notice or demand,

(a) file with the Minister

(i) a return for the taxation year, in prescribed form and containing prescribed information, and

(ii) both an information return and a public information return for the taxation year, each in the form prescribed for the purpose of subsection 149.1(14); and

(b) estimate in the return referred to in subparagraph (a)(i) the amount of tax payable by the taxpayer under subsection 188(1.1) for the taxation year; and

(c) pay to the Receiver General the amount of tax payable by the taxpayer under subsection 188(1.1) for the taxation year.

Reduction of
revocation tax
liability

(6.2) If the Minister has, during the one-year period beginning immediately after the end of a taxation year of a person, assessed the person in respect of the person's liability for tax under subsection 188(1.1) for that taxation year, has not after that period reassessed the tax liability of the person, and that liability exceeds \$1,000, that liability is, at any particular time, reduced by the total of

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts, each of which is an expenditure made by the charity, on charitable activities carried on by it, before the particular time and during the period (referred to in this subsection as the "post-assessment period") that begins immediately after a notice of the latest such assessment was sent and ends at the end of the one-year period

exceeds

(ii) the income of the charity for the post-assessment period, including gifts received

b) estimer dans la déclaration le montant d'impôt qu'il doit payer au titre de la présente partie pour l'année;

c) verser au receveur général le montant d'impôt qu'il doit payer au titre de la présente partie pour l'année.

(6.1) Tout contribuable redevable de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition doit, sans avis ni mise en demeure et au plus tard le jour qui suit d'un an la fin de l'année :

a) présenter les documents suivants au ministre :

(i) une déclaration pour l'année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits,

(ii) une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements pour l'année, chacune selon le formulaire prescrit pour l'application du paragraphe 149.1(14);

b) estimer dans la déclaration visée au sous-alinéa a)(i) le montant d'impôt à payer en vertu du paragraphe 188(1.1) pour l'année;

c) verser ce montant au receveur général.

Déclaration

Réduction de
l'impôt de
révocation

(6.2) Si la somme à payer par une personne au titre de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation au cours de la période d'un an commençant immédiatement après la fin de l'année et que cette somme excède 1 000 \$ et n'a pas fait l'objet d'une nouvelle cotisation après l'expiration de cette période, le total des montants suivants est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun une somme dépensée par l'organisme pour ses activités de bienfaisance avant le moment donné et au cours de la période (appelée « période postérieure à la cotisation » au présent paragraphe) commençant immédiatement après l'envoi de l'avis concernant la dernière de ces cotisations et se terminant à la fin de la période d'un an,

by the charity in that period from any source and any income that would be computed under section 3 if that period were a taxation year, and

(b) all amounts, each of which is an amount, in respect of a property transferred by the charity before the particular time and during the post-assessment period to a person that was at the time of the transfer an eligible donee in respect of the charity, equal to the amount, if any, by which the fair market value of the property, when transferred, exceeds the consideration given by the person for the transfer.

Reduction of liability for penalties

(6.3) If the Minister has assessed a particular person in respect of the particular person's liability for penalties under section 188.1 for a taxation year, and that liability exceeds \$1,000, that liability is, at any particular time, reduced by the total of all amounts, each of which is an amount, in respect of a property transferred by the particular person after the day on which the Minister first assessed that liability and before the particular time to another person that was at the time of the transfer an eligible donee in respect of the particular person, equal to the amount, if any, by which the fair market value of the property, when transferred, exceeds the total of

(a) the consideration given by the other person for the transfer, and

(b) the part of the amount in respect of the transfer that has resulted in a reduction of an amount otherwise payable under subsection 188(1.1).

Minister may assess

(7) Without limiting the authority of the Minister to revoke the registration of a registered charity or registered Canadian amateur athletic association, the Minister may also at any time assess a taxpayer in respect of any amount that a taxpayer is liable to pay under this Part.

Provisions applicable to Part

(8) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158, subsection 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I apply in respect of an amount assessed under this Part and of a no-

(ii) le revenu de l'organisme pour la période postérieure à la cotisation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;

b) le total des montants représentant chacun une somme relative à un bien que l'organisme a transféré, avant le moment donné et au cours de la période postérieure à la cotisation, à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

Réduction des pénalités

(6.3) Si la somme à payer par une personne donnée au titre des pénalités prévues à l'article 188.1 pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation et qu'elle excède 1 000 \$, est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné le total des sommes représentant chacune une somme, relative à un bien que la personne donnée a transféré, après la date de la première cotisation concernant cette somme et avant le moment donné, à une autre personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à la personne donnée, égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur le total des sommes suivantes :

a) la contrepartie donnée par l'autre personne pour le transfert;

b) la partie de la somme relative au transfert qui a entraîné la réduction d'une somme à payer par ailleurs en vertu du paragraphe 188(1.1).

Cotisation

(7) Sans qu'il soit porté atteinte à son pouvoir de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, le ministre peut établir à l'égard d'un contribuable une cotisation concernant toute somme dont celui-ci est redevable en vertu de la présente partie.

Dispositions applicables

(8) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, le paragraphe 161(11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à

tice of suspension under subsection 188.2(1) or (2) as if the notice were a notice of assessment made under section 152, with any modifications that the circumstances require including, for greater certainty, that a notice of suspension that is reconsidered or reassessed may be confirmed or vacated, but not varied, except that

(a) section 162 does not apply in respect of a return required to be filed under paragraph (6.1)(a); and

(b) the reference in each of subsections 165(2) and 166.1(3) to the expression “Chief of Appeals in a District Office or a Taxation Centre” is to be read as a reference to the expression “Assistant Commissioner, Appeals Branch”.

Clarification re
objections under
subsection
168(4)

(8.1) For greater certainty, in applying the provisions referred to in subsection (8), with any modifications that the circumstances require,

(a) a notice of objection referred to in subsection 168(4) does not constitute a notice of objection to a tax assessed under subsection 188(1.1); and

(b) an issue that could have been the subject of a notice of objection referred to in subsection 168(4) may not be appealed to the Tax Court of Canada under subsection 169(1).

Interest

(9) Subsection 161(11) does not apply to a liability of a taxpayer for a taxation year

(a) under subsection 188(1.1) to the extent that the liability is reduced by subsection (6.2), or paid, before the end of the one-year period that begins immediately after the end of the taxation year deemed to have ended by paragraph 188(1)(a); or

(b) under section 188.1 to the extent that the liability is reduced by subsection (6.3), or paid, before the end of the one-year period that begins immediately after the liability was first assessed.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 189; 1994, c. 21, s. 85; 2005, c. 19, s. 45; 2010, c. 25, s. 52; 2011, c. 24, s. 61.

toute somme qui fait l’objet d’une cotisation en vertu de la présente partie, ainsi qu’à tout avis de suspension prévu aux paragraphes 188.2(1) ou (2) comme si cet avis était un avis de cotisation établie en vertu de l’article 152. À cet égard, il est entendu que l’avis de suspension qui fait l’objet d’un nouvel examen peut être ratifié ou annulé, mais non modifié. Toutefois :

a) l’article 162 ne s’applique pas à la déclaration à produire en vertu de l’alinéa (6.1)a);

b) la mention « chef des Appels d’un bureau de district ou d’un centre fiscal » aux paragraphes 165(2) et 166.1(3) vaut mention de « Sous-commissaire de la Direction générale des appels ».

(8.1) En ce qui concerne l’application, avec les adaptations nécessaires, des dispositions mentionnées au paragraphe (8), il est entendu :

a) d’une part, que l’avis d’opposition visé au paragraphe 168(4) ne constitue pas un avis d’opposition à l’impôt prévu au paragraphe 188(1.1);

b) d’autre part, que toute question qui aurait pu faire l’objet d’un avis d’opposition en vertu du paragraphe 168(4) ne peut faire l’objet d’un appel à la Cour canadienne de l’impôt en vertu du paragraphe 169(1).

Précision —
oppositions en
vertu du par.
168(4)

(9) Le paragraphe 161(11) ne s’applique pas à la somme dont un contribuable est redevable pour une année d’imposition :

a) en vertu du paragraphe 188(1.1), dans la mesure où elle est réduite par l’effet du paragraphe (6.2) ou payée, avant la fin de la période d’un an commençant immédiatement après la fin de l’année d’imposition qui est réputée avoir pris fin par l’effet de l’alinéa 188(1)a);

b) en vertu de l’article 188.1, dans la mesure où elle est réduite par l’effet du paragraphe (6.3) ou payée, avant la fin de la période d’un an commençant immédiatement après l’établissement de la première cotisation la concernant.

Intérêts

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 189; 1994, ch. 21, art. 85; 2005, ch. 19, art. 45; 2010, ch. 25, art. 52; 2011, ch. 24, art. 61.

PART VI

TAX ON CAPITAL OF FINANCIAL INSTITUTIONS

Definitions

“financial institution”
« institution financière »

190. (1) For the purposes of this Part, “financial institution” means a corporation that

- (a) is a bank,
- (b) is authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public,
- (c) is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and carries on the business of lending money on the security of real property or immovables or investing in indebtedness on the security of mortgages on real property or of hypothecs on immovables,
- (d) is a life insurance corporation that carries on business in Canada, or
- (e) is a corporation all or substantially all of the assets of which are shares or indebtedness of corporations described in any of paragraphs (a) to (d) or this paragraph to which the corporation is related;

“long-term debt”
« passif à long terme »

“long-term debt” means

- (a) in the case of a bank, its subordinated indebtedness (within the meaning assigned by section 2 of the *Bank Act*) evidenced by obligations issued for a term of not less than 5 years,
- (b) in the case of an insurance corporation, its subordinated indebtedness (within the meaning assigned by section 2 of the *Insurance Companies Act*) evidenced by obligations issued for a term of not less than 5 years, and
- (c) in the case of any other corporation, its subordinated indebtedness (within the meaning that would be assigned by section 2 of the *Bank Act* if the definition of that expression in that section were applied with such modifications as the circumstances require) evidenced by obligations issued for a term of not less than 5 years;

“reserves”
« réserves »

“reserves”, in respect of a financial institution for a taxation year, means the amount at the end of the year of all of the institution’s reserves, provisions and allowances (other than

PARTIE VI

IMPÔT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Définitions

« institution financière »
“financial institution”

190. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« institution financière » L’une des sociétés suivantes :

- a) une banque;
- b) une société autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d’offre au public de services de fiduciaire;
- c) une société autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d’argent garantis sur des biens immeubles ou réels, soit de placements dans des dettes garanties par des hypothèques relatives à des biens immeubles ou réels;
- d) une compagnie d’assurance-vie qui exploite une entreprise au Canada;
- e) une société dont la totalité, ou presque, des éléments d’actif sont des actions ou des dettes des sociétés visées à l’un des alinéas a) à d) ou au présent alinéa auxquelles elle est liée.

« passif à long terme » Passif constitué :

- a) de titres secondaires (au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*) émis pour une durée d’au moins cinq ans, si l’émetteur est une banque;
- b) de titres secondaires (au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d’assurances*) émis pour une durée d’au moins cinq ans, si l’émetteur est une compagnie d’assurance;
- c) de titres secondaires (au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*, compte tenu des adaptations nécessaires) émis pour une durée d’au moins cinq ans, si l’émetteur est une autre société.

« réserves » S’agissant des réserves d’une institution financière pour une année d’imposition, montant, à la fin de l’année, qui représente l’ensemble des réserves et provisions de l’institution (sauf les provisions pour dépréciation ou

« passif à long terme »
“long-term debt”

« réserves »
“reserves”

allowances in respect of depreciation or depletion) and, for greater certainty, includes any provision in respect of deferred taxes.

épuisement), y compris les réserves ou provisions pour impôts reportés.

Prescribed meanings

(1.1) For the purposes of this Part, the expressions “attributed surplus”, “Canadian assets”, “Canadian reserve liabilities”, “total assets” and “total reserve liabilities” have the meanings that are prescribed.

(1.1) Pour l’application de la présente partie, les termes « actif canadien », « actif total », « passif de réserve canadienne », « passif total de réserve » et « surplus attribué » s’entendent au sens du règlement.

Termes définis par règlement

Application of ss. 181(3) and (4)

(2) Subsections 181(3) and 181(4) apply to this Part with such modifications as the circumstances require.

(2) Les paragraphes 181(3) et (4) s’appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

Application des paragraphes 181(3) et (4)

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 190; 1994, c. 7, Sch. II, s. 156, c. 21, s. 86; 2001, c. 17, s. 222; 2013, c. 34, s. 152.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 190; 1994, ch. 7, ann. II, art. 156, ch. 21, art. 86; 2001, ch. 17, art. 222; 2013, ch. 34, art. 152.

CALCULATION OF CAPITAL TAX

CALCUL DE L’IMPÔT

Tax payable

190.1 (1) Every corporation that is a financial institution at any time during a taxation year shall pay a tax under this Part for the year equal to 1.25% of the amount, if any, by which its taxable capital employed in Canada for the year exceeds its capital deduction for the year.

190.1 (1) Toute société qui est une institution financière à un moment donnée d’une année d’imposition doit payer pour cette année en vertu de la présente partie un impôt égal à 1,25 % de l’excédent éventuel de son capital imposable utilisé au Canada pour l’année sur son abattement de capital pour l’année.

Impôt payable

Short taxation years

(1.1) and (1.2) [Repealed, 2007, c. 2, s. 40]
(2) Where a taxation year of a corporation is less than 51 weeks, the amount determined under subsection 190.1(1) for the year in respect of the corporation shall be reduced to that proportion of that amount that the number of days in the year is of 365.

(1.1) et (1.2) [Abrogés, 2007, ch. 2, art. 40]
(2) Dans le cas où l’année d’imposition d’une société compte moins de 51 semaines, le montant déterminé selon le paragraphe (1) pour l’année relativement à la société est réduit du produit de la multiplication de ce même montant par le rapport entre le nombre de jours de l’année et 365.

Année d’imposition de moins de 51 semaines

Deduction

(3) There may be deducted in computing a corporation’s tax payable under this Part for a taxation year an amount equal to the total of

(3) Est déductible dans le calcul de l’impôt payable par une société en vertu de la présente partie pour une année d’imposition, le total des montants suivants :

Déduction

(a) the corporation’s tax payable under Part I for the year; and

a) l’impôt payable par la société pour l’année en vertu de la partie I;

(b) such part as the corporation claims of its unused Part I tax credits and unused surtax credits for its 7 taxation years immediately before and its 3 taxation years immediately after the year.

b) la partie, demandée en déduction par la société, de ses crédits d’impôt de la partie I inutilisés et de ses crédits de surtaxe inutilisés pour les sept années d’imposition précédentes et les trois années d’imposition suivantes.

(c) and (d) [Repealed, 2007, c. 2, s. 40]

c) et d) [Abrogés, 2007, ch. 2, art. 40]

Idem

(4) For the purposes of this subsection and subsections 190.1(3), 190.1(5) and 190.1(6),

(4) Pour l’application du présent paragraphe et des paragraphes (3), (5) et (6):

Idem

(a) an amount may not be claimed under subsection 190.1(3) in computing a corporation's tax payable under this Part for a particular taxation year

(i) in respect of its unused Part I tax credit for another taxation year, until its unused Part I tax credits for taxation years preceding the other year that may be claimed under this Part for the particular year have been claimed, and

(ii) in respect of its unused surtax credit for another taxation year, until its unused surtax credits for taxation years preceding the other year that may be claimed under Part I.3 or this Part for the particular year have been claimed;

(b) an amount may be claimed under subsection 190.1(3) in computing a corporation's tax payable under this Part for a particular taxation year

(i) in respect of its unused Part I tax credit for another taxation year, only to the extent that it exceeds the total of all amounts each of which is the amount claimed in respect of that unused Part I tax credit in computing its tax payable under this Part for a taxation year preceding the particular year, and

(ii) in respect of its unused surtax credit for another taxation year, only to the extent that it exceeds the total of all amounts each of which is the amount claimed in respect of the unused surtax credit

(A) in computing its tax payable under this Part for a taxation year preceding the particular year, or

(B) in computing its tax payable under Part I.3 for the particular year or a taxation year preceding the particular year; and

(c) an amount may be claimed under paragraph (3)(b) in computing a corporation's tax payable under this Part for a taxation year that ends before July 1, 2006 in respect of its unused Part I tax credit for a taxation year that ends after July 1, 2006 (referred to in this paragraph as the "credit taxation year") only to the extent that the unused Part I tax credit exceeds the amount, if any, by which

a) nul montant n'est déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul de l'impôt payable par une société en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée :

(i) au titre de son crédit d'impôt de la partie I inutilisé pour une autre année d'imposition tant qu'elle n'a pas déduit les crédits d'impôt de la partie I inutilisés pour les années d'imposition antérieures à cette autre année qu'elle peut déduire en application de la présente partie pour l'année donnée,

(ii) au titre de son crédit de surtaxe inutilisé pour une autre année d'imposition tant qu'elle n'a pas déduit les crédits de surtaxe inutilisés pour les années d'imposition antérieures à cette autre année qu'elle peut déduire en application de la partie I.3 ou de la présente partie pour l'année donnée;

b) un montant n'est déductible en application du paragraphe (3) dans le calcul de l'impôt payable par une société en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée :

(i) au titre de son crédit d'impôt de la partie I inutilisé pour une autre année d'imposition que dans la mesure où il dépasse le total des montants représentant chacun un montant déduit au titre de ce crédit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée,

(ii) au titre de son crédit de surtaxe inutilisé pour une autre année d'imposition que dans la mesure où il dépasse le total des montants représentant chacun un montant déduit au titre de ce crédit :

(A) soit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée,

(B) soit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I.3 pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure à cette année;

c) une somme n'est déductible en application de l'alinéa (3)b) dans le calcul de l'im-

(i) the amount that would, if this Part were read as it applied to the 2005 taxation year, be the corporation's tax payable under this Part for the credit taxation year exceeds

(ii) the corporation's tax payable under this Part for the credit taxation year.

pôt payable par une société en vertu de la présente partie pour une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} juillet 2006 au titre de son crédit d'impôt de la partie I inutilisé pour une année d'imposition se terminant après cette date (appelée « année du crédit » au présent alinéa) que dans la mesure où le montant de ce crédit dépasse l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme qui correspondrait à l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l'année du crédit si la présente partie était remplacée par sa version applicable à l'année d'imposition 2005,

(ii) l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l'année du crédit.

Definitions

(5) For the purposes of subsections 190.1(3), 190.1(4) and 190.1(6),

“unused Part I tax credit”
« crédit d'impôt de la partie I inutilisé »

“unused Part I tax credit”, of a corporation for a taxation year, means the amount, if any, by which

(a) the corporation's tax payable under Part I for the year exceeds

(b) the amount that would, but for subsection (3), be its tax payable under this Part for the year;

“unused surtax credit”
« crédit de surtaxe inutilisé »

“unused surtax credit” of a corporation for a taxation year has the meaning assigned by subsection 181.1(6).

Acquisition of control

(6) Where at any time control of a corporation was acquired by a person or group of persons, no amount in respect of its unused Part I tax credit or unused surtax credit for a taxation year ending before that time is deductible by the corporation for a taxation year ending after the time and no amount in respect of its unused Part I tax credit or unused surtax credit for a taxation year ending after that time is deductible by the corporation for a taxation year ending before that time, except that

(a) the corporation's unused Part I tax credit and unused surtax credit for a particular taxation year that ended before that time is de-

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (3), (4) et (6).

« crédit de surtaxe inutilisé » S'entend au sens du paragraphe 181.1(6).

« crédit d'impôt de la partie I inutilisé » Le crédit d'impôt de la partie I inutilisé d'une société pour une année d'imposition correspond à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

a) l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la partie I;

b) la somme qui, en l'absence du paragraphe (3), correspondrait à son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie.

(6) En cas d'acquisition du contrôle d'une société par une personne ou un groupe de personnes, aucun montant au titre du crédit d'impôt de la partie I inutilisé ou du crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année d'imposition se terminant avant le moment de l'acquisition n'est déductible par la société pour une année d'imposition se terminant après ce moment et aucun montant au titre de tels crédits pour une année d'imposition se terminant après ce moment n'est déductible par la société pour une année d'imposition se terminant avant ce moment. Toutefois :

Définitions

« crédit de surtaxe inutilisé »
“unused surtax credit”

« crédit d'impôt de la partie I inutilisé »
“unused Part I tax credit”

Acquisition de contrôle

ductible by the corporation for a taxation year that ends after that time (in this paragraph referred to as the “subsequent year”) to the extent of that proportion of the corporation’s tax payable under Part I for the particular year that

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is

(I) its income under Part I for the particular year from a business that was carried on by the corporation for profit or with a reasonable expectation of profit throughout the subsequent year, or

(II) where properties were sold, leased, rented or developed or services were rendered in the course of carrying on that business before that time, its income under Part I for the particular year from any other business all or substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(a) or 111(1)(d) in computing its taxable income for the particular year in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of any business referred to in clause 190.1(6)(a)(i)(A)

is of the greater of

(ii) the amount determined under subparagraph 190.1(6)(a)(i), and

(iii) the corporation’s taxable income for the particular year; and

(b) the corporation’s unused Part I tax credit and unused surtax credit for a particular taxation year that ends after that time is deductible by the corporation for a taxation year (in this paragraph referred to as the “preceding year”) that ended before that time to

a) le crédit d’impôt de la partie I inutilisé et le crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année d’imposition donnée qui s’est terminée avant le moment de l’acquisition est déductible par la société pour une année d’imposition qui se termine après ce moment (appelée « année subséquente » au présent alinéa), jusqu’à concurrence du produit de son impôt payable en vertu de la partie I pour l’année donnée par le rapport entre :

(i) d’une part, l’excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) son revenu en vertu de la partie I pour l’année donnée provenant d’une entreprise qu’elle exploitait à profit ou dans une attente raisonnable de profit tout au long de l’année subséquente,

(II) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise visée à la subdivision (I) avant le moment de l’acquisition, son revenu en vertu de la partie I pour l’année donnée provenant d’une autre entreprise dont la totalité ou la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des alinéas 111(1)a) ou d) dans le calcul de son revenu imposable pour l’année donnée au titre d’une perte autre qu’une perte en capital ou d’une perte agricole pour une année d’imposition relativement à une entreprise visée à la division (A),

(ii) d’autre part, le plus élevé des montants suivants :

(A) l’excédent déterminé selon le sous-alinéa (i),

the extent of that proportion of the corporation's tax payable under Part I for the particular year that

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is

(I) its income under Part I for the particular year from a business that was carried on by the corporation in the preceding year and throughout the particular year for profit or with a reasonable expectation of profit, or

(II) where properties were sold, leased, rented or developed or services were rendered in the course of carrying on that business before that time, its income under Part I for the particular year from any other business all or substantially all of the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 111(1)(a) or 111(1)(d) in computing its taxable income for the particular year in respect of a non-capital loss or a farm loss, as the case may be, for a taxation year in respect of any business referred to in clause 190.1(6)(b)(i)(A)

is of the greater of

(ii) the amount determined under subparagraph 190.1(6)(b)(i), and

(iii) the corporation's taxable income for the particular year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 190.1; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 111, c. 21, s. 87; 1996, c. 21, s. 49; 1997, c. 25, s. 53; 1998, c. 19, ss. 48, 202; 1999, c. 22, s. 68; 2000, c. 19, s. 53; 2001, c. 17, s. 165; 2007, c. 2, s. 40; 2013, c. 34, s. 329.

(B) le revenu imposable de la société pour l'année donnée;

b) le crédit d'impôt de la partie I inutilisé et le crédit de surtaxe inutilisé de la société pour une année d'imposition donnée qui se termine après le moment de l'acquisition est déductible par la société pour une année d'imposition (appelée « année précédente » au présent alinéa) qui s'est terminée avant ce moment, jusqu'à concurrence du produit de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année donnée par le rapport entre :

(i) d'une part, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le total des montants représentant chacun :

(I) son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une entreprise qu'elle exploitait à profit ou dans une attente raisonnable de profit au cours de l'année précédente et tout au long de l'année donnée,

(II) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services, rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise visée à la subdivision (I) avant le moment de l'acquisition, son revenu en vertu de la partie I pour l'année donnée provenant d'une autre entreprise dont la totalité ou la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

(B) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des alinéas 111(1)a) ou d) dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée au titre d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole pour une année d'imposition relativement à une entreprise visée à la division (A),

(ii) d'autre part, le plus élevé des montants suivants :

(A) l'excédent déterminé selon le sous-alinéa (i),

Taxable capital
employed in
Canada

190.11 For the purposes of this Part, the taxable capital employed in Canada of a financial institution for a taxation year is,

(a) in the case of a financial institution other than a life insurance corporation, that proportion of its taxable capital for the year that its Canadian assets at the end of the year is of its total assets at the end of the year;

(b) in the case of a life insurance corporation that was resident in Canada at any time in the year, the total of

(i) that proportion of the amount, if any, by which the total of

(A) its taxable capital for the year, and

(B) the amount prescribed for the year in respect of the corporation

exceeds

(C) the amount prescribed for the year in respect of the corporation

that its Canadian reserve liabilities as at the end of the year is of the total of

(D) its total reserve liabilities as at the end of the year, and

(E) the amount prescribed for the year in respect of the corporation; and

(ii) [Repealed, 2009, c. 2, s. 63]

(c) in the case of a life insurance corporation that was non-resident throughout the year, its taxable capital for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 190.11; 1994, c. 7, Sch. II, s. 158, c. 21, s. 88; 2009, c. 2, s. 63.

Taxable capital

190.12 For the purposes of this Part, the taxable capital of a corporation for a taxation year

(B) le revenu imposable de la société pour l'année donnée.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 190.1; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 111, ch. 21, art. 87; 1996, ch. 21, art. 49; 1997, ch. 25, art. 53; 1998, ch. 19, art. 48 et 202; 1999, ch. 22, art. 68; 2000, ch. 19, art. 53; 2001, ch. 17, art. 165; 2007, ch. 2, art. 40; 2013, ch. 34, art. 329.

190.11 Pour l'application de la présente partie, le capital imposable utilisé au Canada d'une institution financière pour une année d'imposition correspond au montant suivant :

a) dans le cas d'une institution financière autre qu'une compagnie d'assurance-vie, le produit de la multiplication de son capital imposable pour l'année par le rapport entre son actif canadien à la fin de l'année et son actif total à la fin de l'année;

b) dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada à un moment de l'année, le total des montants suivants :

(i) le produit de la multiplication de l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(A) son capital imposable pour l'année,

(B) le montant prescrit à son égard pour l'année,

sur :

(C) le montant prescrit à son égard pour l'année,

par le rapport entre son passif de réserve canadienne à la fin de l'année et le total des montants suivants :

(D) son passif total de réserve à la fin de l'année,

(E) le montant prescrit à son égard pour l'année;

(ii) [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 63]

c) dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année, son capital imposable pour l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 190.11; 1994, ch. 7, ann. II, art. 158, ch. 21, art. 88; 2009, ch. 2, art. 63.

Capital
imposable utilisé
au Canada

Capital
imposable

is the amount, if any, by which its capital for the year exceeds the total determined under section 190.14 in respect of its investments for the year in financial institutions related to it.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1986, c. 6, s. 100; 1990, c. 39, s. 50.

Capital

190.13 For the purposes of this Part, the capital of a financial institution for a taxation year is,

(a) in the case of a financial institution, other than an authorized foreign bank or a life insurance corporation, the amount, if any, by which the total at the end of the year of

- (i) the amount of its long-term debt,
- (ii) the amount of its capital stock (or, in the case of an institution incorporated without share capital, the amount of its members' contributions), retained earnings, contributed surplus and any other surpluses, and
- (iii) the amount of its reserves, except to the extent that they were deducted in computing its income under Part I for the year,

exceeds the total at the end of the year of

- (iv) the amount of its deferred tax debit balance, and
- (v) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders' equity (including, for this purpose, the amount of any provision for the redemption of preferred shares);

(b) in the case of a life insurance corporation that was resident in Canada at any time in the year, the amount, if any, by which the total at the end of the year of

- (i) the amount of its long-term debt, and
- (ii) the amount of its capital stock (or, in the case of an insurance corporation incorporated without share capital, the amount of its members' contributions), retained earnings, contributed surplus and any other surpluses

exceeds the total at the end of the year of

- (iii) the amount of its deferred tax debit balance, and

année d'imposition correspond à l'excédent éventuel de son capital pour l'année sur le total calculé à l'article 190.14 relativement à ses placements pour l'année dans des institutions financières qui lui sont liées.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1986, ch. 6, art. 100; 1990, ch. 39, art. 50.

Capital

190.13 Pour l'application de la présente partie, le capital d'une institution financière pour une année d'imposition correspond au montant suivant :

a) dans le cas d'une institution financière, sauf une banque étrangère autorisée ou une compagnie d'assurance-vie, l'excédent éventuel du total, à la fin de l'année, des montants suivants :

- (i) les dettes de son passif à long terme,
- (ii) son capital-actions (ou, si elle est constituée sans capital-actions, l'apport de ses membres), ses bénéfices non répartis, son surplus d'apport et tout autre surplus,
- (iii) ses réserves, sauf dans la mesure où elles sont déduites dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I,

sur le total, à la fin de l'année, des montants suivants :

- (iv) le solde de son report débiteur d'impôt,
- (v) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires, y compris, à cette fin, le montant de toute provision pour le rachat d'actions privilégiées;

b) dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada à un moment de l'année, l'excédent éventuel du total, à la fin de l'année, des montants suivants :

- (i) les dettes de son passif à long terme,
- (ii) son capital-actions (ou, si elle est constituée sans capital-actions, l'apport de ses membres), ses bénéfices non répartis, son surplus d'apport et tout autre surplus,

sur le total, à la fin de l'année, des montants suivants :

- (iii) le solde de son report débiteur d'impôt,

- (iv) the amount of any deficit deducted in computing its shareholders' equity (including, for this purpose, the amount of any provision for the redemption of preferred shares);
- (c) in the case of a life insurance corporation that was non-resident throughout the year, the total at the end of the year of
- (i) the amount that is the greater of
- (A) the amount, if any, by which
- (I) its surplus funds derived from operations (as defined in subsection 138(12)) as of the end of the year, computed as if no tax were payable under Part I.3 or this Part for the year exceeds the total of all amounts each of which is
- (II) an amount on which it was required to pay, or would but for subsection 219(5.2) have been required to pay, tax under Part XIV for a preceding taxation year, except the portion, if any, of the amount on which tax was payable, or would have been payable, because of subparagraph 219(4)(a)(i.1), and
- (III) an amount on which it was required to pay, or would but for subsection 219(5.2) have been required to pay, tax under subsection 219(5.1) for the year because of the transfer of an insurance business to which subsection 138(11.5) or 138(11.92) has applied, and
- (B) its attributed surplus for the year,
- (ii) any other surpluses relating to its insurance businesses carried on in Canada,
- (iii) the amount of its long-term debt that can reasonably be regarded as relating to its insurance businesses carried on in Canada; and
- (iv) [Repealed, 2009, c. 2, s. 64]
- (d) in the case of an authorized foreign bank, the total of
- (i) 10% of the total of all amounts, each of which is the risk-weighted amount at the end of the year of an on-balance sheet
- (iv) tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires, y compris, à cette fin, le montant de toute provision pour le rachat d'actions privilégiées;
- c) dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie qui était un non-résident tout au long de l'année, le total, à la fin de l'année, des montants suivants :
- (i) le plus élevé des montants suivants :
- (A) l'excédent éventuel :
- (I) de son fonds excédentaire résultant de l'activité, au sens du paragraphe 138(12), à la fin de l'année, déterminé comme si aucun impôt n'était payable en vertu de la partie I.3 ou de la présente partie pour l'année,
- sur le total des montants représentant chacun :
- (II) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu de la partie XIV pour une année d'imposition antérieure, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219(5.2), à l'exception de la partie du montant sur lequel un impôt est ou aurait été payable par l'effet du sous-alinéa 219(4)a)(i.1),
- (III) un montant sur lequel elle était tenue de payer un impôt en vertu du paragraphe 219(5.1) pour l'année, ou aurait été ainsi tenue n'eût été le paragraphe 219(5.2), en raison du transfert d'une entreprise d'assurance à laquelle s'appliquent les paragraphes 138(11.5) ou (11.92),
- (B) son surplus attribué pour l'année,
- (ii) tout autre surplus lié à ses entreprises d'assurance exploitées au Canada,
- (iii) les dettes de son passif à long terme qu'il est raisonnable de considérer comme liées à ses entreprises d'assurance exploitées au Canada;
- (iv) [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 64]
- d) dans le cas d'une banque étrangère autorisée, la somme des montants suivants :

asset or an off-balance sheet exposure of the bank in respect of its Canadian banking business that the bank would be required to report under the OSFI risk-weighting guidelines if those guidelines applied and required a report at that time, and

(ii) the total of all amounts, each of which is an amount at the end of the year in respect of the bank's Canadian banking business that

(A) if the bank were a bank listed in Schedule II to the *Bank Act*, would be required under the risk-based capital adequacy guidelines issued by the Superintendent of Financial Institutions and applicable at that time to be deducted from the bank's capital in determining the amount of capital available to satisfy the Superintendent's requirement that capital equal a particular proportion of risk-weighted assets and exposures, and

(B) is not an amount in respect of a loss protection facility required to be deducted from capital under the Superintendent's guidelines respecting asset securitization applicable at that time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 190.13; 1994, c. 7, Sch. II, s. 159, c. 21, s. 89; 1998, c. 19, s. 203; 2001, c. 17, s. 166; 2009, c. 2, s. 64; 2013, c. 34, s. 330.

(i) 10 % du total des montants représentant chacun le montant pondéré en fonction des risques, à la fin de l'année, d'un élément d'actif figurant au bilan ou d'un engagement hors bilan de la banque relativement à son entreprise bancaire canadienne, qu'elle serait tenue de déclarer aux termes des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si celles-ci s'appliquaient et exigeaient pareille déclaration à ce moment,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant, à la fin de l'année, se rapportant à l'entreprise bancaire canadienne de la banque (sauf un montant relatif à une protection contre les pertes qui doit être déduit des fonds propres en vertu de la ligne directrice du surintendant des institutions financières sur la titrisation de l'actif, applicable à ce moment) qui, si la banque figurait à l'annexe II de la *Loi sur les banques*, serait à déduire, en application de la ligne directrice sur le niveau des fonds propres à risque établie par le surintendant et applicable à ce moment, des fonds propres de la banque en vue du calcul du montant de ceux-ci qui peut servir à satisfaire l'exigence du surintendant selon laquelle les fonds propres doivent correspondre à une proportion donnée des actifs et engagements pondérés en fonction des risques.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 190.13; 1994, ch. 7, ann. II, art. 159, ch. 21, art. 89; 1998, ch. 19, art. 203; 2001, ch. 17, art. 166; 2009, ch. 2, art. 64; 2013, ch. 34, art. 330.

Investment in
related
institutions

190.14 (1) A corporation's investment for a taxation year in a financial institution related to it is

(a) in the case of a corporation that was resident in Canada at any time in the year, the total of all amounts each of which is the carrying value (or in the case of contributed surplus, the amount) at the end of the year of an eligible investment of the corporation in the financial institution;

(b) in the case of a life insurance corporation that was non-resident throughout the year, the total of all amounts each of which is the carrying value (or is, in the case of contribut-

190.14 (1) Le placement d'une société pour une année d'imposition dans une institution financière qui lui est liée correspond au montant applicable suivant :

a) dans le cas d'une société résidant au Canada à un moment de l'année, le total des montants représentant chacun la valeur comptable, à la fin de l'année, d'un de ses placements admissibles dans l'institution financière (ou, s'il s'agit d'un surplus d'apport, le montant, à la fin de l'année, d'un tel placement);

b) dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie qui a été un non-résident tout au long de

Placement dans
des institutions
liées

ed surplus, the amount) at the end of the year of an eligible investment of the corporation in the financial institution that was used or held by the corporation in the year in the course of carrying on an insurance business in Canada (or that, in the case of contributed surplus, was contributed by the corporation in the course of carrying on that business); and

(c) in the case of a corporation that is an authorized foreign bank, the total of all amounts each of which is the amount at the end of the year, before the application of risk weights, that would be required to be reported under the OSFI risk-weighting guidelines if those guidelines applied and required a report at that time, of an eligible investment of the corporation in the financial institution that was used or held by the corporation in the year in the course of carrying on its Canadian banking business or, in the case of an eligible investment that is contributed surplus of the financial institution at the end of the year, the amount of the surplus contributed by the corporation in the course of carrying on that business.

l'année, le total des montants représentant chacun la valeur comptable, à la fin de l'année, d'un de ses placements admissibles dans l'institution financière (ou, s'il s'agit d'un surplus d'apport, le montant, à la fin de l'année, d'un tel placement) qu'elle a utilisé ou détenu au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada (ou, s'il s'agit d'un surplus d'apport, qu'elle a apporté dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise);

c) dans le cas d'une société qui est une banque étrangère autorisée, le total des montants représentant chacun le montant à la fin de l'année, avant l'application du facteur de pondération des risques, qui serait à déclarer aux termes des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques si celles-ci s'appliquaient et exigeaient pareille déclaration à ce moment, d'un de ses placements admissibles dans l'institution financière, qu'elle a utilisé ou détenu au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation de son entreprise bancaire canadienne ou, s'il s'agit d'un placement admissible qui est un surplus d'apport de l'institution financière à la fin de l'année, le montant de ce surplus apporté par la société dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise.

Interpretation

(2) For the purpose of subsection (1), an eligible investment of a corporation in a financial institution is a share of the capital stock or long-term debt (and, where the corporation is an insurance corporation, is non-segregated property within the meaning assigned by subsection 138(12)) of the financial institution or any surplus of the financial institution contributed by the corporation (other than an amount otherwise included as a share or debt) if the financial institution at the end of the year is

- (a) related to the corporation; and
- (b) resident in Canada or can reasonably be regarded as using the surplus or the proceeds of the share or debt in a business carried on by the financial institution through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 190.14; 1994, c. 7, Sch. II, s. 159, c. 21, s. 90; 2001, c. 17, s. 167.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un placement admissible d'une société dans une institution financière est une action du capital-actions ou une dette du passif à long terme (et, si la société est une compagnie d'assurance, un bien non réservé au sens du paragraphe 138(12)) de l'institution financière ou tout surplus de celle-ci apporté par la société (sauf un montant inclus par ailleurs à titre d'action ou de dette) si l'institution financière répond aux conditions suivantes à la fin de l'année :

- a) elle est liée à la société;
- b) elle réside au Canada ou il est raisonnable de considérer qu'elle utilise le surplus ou le produit de l'action ou de la dette dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite par l'entremise d'un établissement stable, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, au Canada.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives ap-

propriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 190.14; 1994, ch. 7, ann. II, art. 159, ch. 21, art. 90; 2001, ch. 17, art. 167.

Capital deduction

190.15 (1) For the purposes of this Part, the capital deduction of a corporation for a taxation year during which it was at any time a financial institution is \$1 billion unless the corporation was related to another financial institution at the end of the year, in which case, subject to subsection (4), its capital deduction for the year is nil.

190.15 (1) Pour l'application de la présente partie, l'abattement de capital d'une société pour une année d'imposition au cours de laquelle elle est une institution financière correspond à 1 000 000 000 \$, sauf si elle est liée à une autre institution financière à la fin de l'année, auquel cas, sous réserve du paragraphe (4), son abattement de capital pour l'année est nul.

Abattement de capital

Related financial institution

(2) A corporation that is a financial institution at any time during a taxation year and that was related to another financial institution at the end of the year may file with the Minister an agreement in prescribed form on behalf of the related group of which the corporation is a member under which an amount that does not exceed \$1 billion is allocated among the members of the related group for the taxation year.

(2) La société qui est une institution financière au cours d'une année d'imposition et qui est liée à une autre institution financière à la fin de l'année peut présenter au ministre, sur le formulaire prescrit, au nom du groupe lié dont elle est membre, un accord qui prévoit la répartition pour l'année, entre les membres du groupe lié, d'une somme n'excédant pas 1 000 000 000 \$.

Institution financière liée

Allocation by Minister

(3) The Minister may request a corporation that is a financial institution at any time during a taxation year and that was related to any other financial institution at the end of the year to file with the Minister an agreement referred to in subsection (2) and, if the corporation does not file such an agreement within 30 days after receiving the request, the Minister may allocate an amount among the members of the related group of which the corporation is a member for the year not exceeding \$1 billion.

(3) Le ministre peut demander à la société qui est une institution financière au cours d'une année d'imposition et qui est liée à une autre institution financière à la fin de l'année de lui présenter l'accord visé au paragraphe (2). Si la société ne présente pas cet accord dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le ministre peut répartir pour l'année, entre les membres du groupe lié dont la société est membre, une somme n'excédant pas 1 000 000 000 \$.

Répartition par le ministre

Idem

(4) For the purposes of this Part, the least amount allocated for a taxation year to each member of a related group under an agreement described in subsection 190.15(2) or by the Minister pursuant to subsection 190.15(3) is the capital deduction for the taxation year of that member, but, if no such allocation is made, the capital deduction of each member of the related group for that year is nil.

(4) Pour l'application de la présente partie, le montant le moins élevé qui est attribué, pour une année d'imposition, à chaque membre d'un groupe lié selon l'accord visé au paragraphe (2) ou par le ministre conformément au paragraphe (3) représente l'abattement de capital du membre pour cette année; si aucune répartition n'est faite, l'abattement de capital de chaque membre du groupe lié est nul pour cette année.

Idem

Idem

(5) Where a corporation (in this subsection referred to as the "first corporation") has more than one taxation year ending in the same calendar year and is related in 2 or more of those taxation years to another corporation that has a taxation year ending in that calendar year, the capital deduction of the first corporation for each such taxation year at the end of which it is related to the other corporation is, for the purposes of this Part, an amount equal to its capital deduction for the first such taxation year.

(5) Lorsque plus d'une année d'imposition d'une société donnée se termine au cours de la même année civile et que la société est liée, au cours d'au moins deux de ces années, à une autre société dont une des années d'imposition se termine au cours de cette année civile, l'abattement de capital de la société donnée pour chacune de ces années d'imposition à la fin desquelles elle est liée à l'autre société correspond, pour l'application de la présente partie, à son abattement de capital pour la première de ces années.

Idem

Idem

(6) Two corporations that would, but for this subsection, be related to each other solely because of

(a) the control of any corporation by Her Majesty in right of Canada or a province, or

(b) a right referred to in paragraph 251(5)(b),

are, for the purposes of this section and section 190.14, deemed not to be related to each other except that, where at any time a taxpayer has a right referred to in paragraph 251(5)(b) with respect to shares and it can reasonably be considered that one of the main purposes for the acquisition of the right was to avoid any limitation on the amount of a corporation's capital deduction for a taxation year, for the purpose of determining whether a corporation is related to any other corporation, the corporations are, for the purpose of this section, deemed to be in the same position in relation to each other as if the right were immediate and absolute and as if the taxpayer had exercised the right at that time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 190.15; 1994, c. 7, Sch. II, s. 160, Sch. VIII, s. 112; 1998, c. 19, s. 204; 2007, c. 2, s. 41.

190.16 [Repealed, 2013, c. 34, s. 331]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 21, s. 91; 2007, c. 2, s. 42; 2013, c. 34, s. 331.

190.17 [Repealed, 2007, c. 2, s. 42]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1996, c. 21, s. 50; 2007, c. 2, s. 42.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Return

190.2 A corporation that is or would, but for subsection 190.1(3), be liable to pay tax under this Part for a taxation year shall file with the Minister, not later than the day on or before which the corporation is required by section 150 to file its return of income for the year under Part I, a return of capital for the year in prescribed form containing an estimate of the tax payable under this Part by it for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 190.2; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 113.

Idem

(6) Pour l'application du présent article et de l'article 190.14, sont réputées ne pas être liées entre elles deux sociétés qui, si ce n'était le présent paragraphe, seraient liées du seul fait que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province contrôle une société ou qu'il existe un droit visé à l'alinéa 251(5)b). Toutefois, lorsque, à un moment donné, un contribuable a un droit visé à l'alinéa 251(5)b) relatif à des actions et qu'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'acquisition de ce droit consiste à éviter une restriction au montant de l'abattement de capital d'une société pour une année d'imposition, pour déterminer si une société est liée à une autre société, les sociétés sont réputées, pour l'application du présent article, être dans la même position l'une par rapport à l'autre que si le droit était immédiat et absolu et que si le contribuable l'avait exercé à ce moment.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 190.15; 1994, ch. 7, ann. II, art. 160, ann. VIII, art. 112; 1998, ch. 19, art. 204; 2007, ch. 2, art. 41.

190.16 [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 331]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 21, art. 91; 2007, ch. 2, art. 42; 2013, ch. 34, art. 331.

190.17 [Abrogé, 2007, ch. 2, art. 42]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1996, ch. 21, art. 50; 2007, ch. 2, art. 42.

DISPOSITIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

190.2 La société qui est ou serait, sans le paragraphe 190.1(3), redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour une année d'imposition doit produire auprès du ministre une déclaration de capital pour cette année, au plus tard le jour où elle est tenue par l'article 150 de produire sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la partie I. La déclaration de capital est produite sur formulaire prescrit et contient une estimation de l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 190.2; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 113.

Déclaration de capital

Provisions
applicable to
Part

190.21 Sections 152, 158 and 159, subsection 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I apply to this Part with such modifications as the circumstances require and, for the purpose of this section, paragraph 152(6)(a) shall be read as follows:

“(a) a deduction under subsection 190.1(3) in respect of any unused surtax credit or unused Part I tax credit (within the meanings assigned by subsection 190.1(5)) for a subsequent taxation year,”

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 190.21; 1994, c. 7, Sch. II, s. 161, Sch. VIII, s. 114.

Provisions
applicable --
Crown
corporations

190.211 Section 27 applies to this Part with any modifications that the circumstances require.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1998, c. 19, s. 205.

190.22 [Repealed, 1994, c. 7, s. 114(1)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 190.22; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114.

190.23 [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114(1)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 190.23; 1994, c. 7, Sch. II, s. 161, Sch. VIII, s. 114.

190.24 [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114(1)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 190.24; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 114.

PART VI.1

TAX ON CORPORATIONS PAYING
DIVIDENDS ON TAXABLE PREFERRED
SHARES

Definitions

“excluded
dividend”
« *dividende
exclu* »

191. (1) In this Part,

“excluded dividend” means a dividend

(a) paid by a corporation to a shareholder that had a substantial interest in the corporation at the time the dividend was paid,

(b) paid by a corporation that was a financial intermediary corporation or a private holding

Dispositions
applicables

190.21 Les articles 152, 158 et 159, le paragraphe 161(11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires. Toutefois, pour l'application du présent article, l'alinéa 152(6)a) est remplacé par ce qui suit :

« a) déduction, en application du paragraphe 190.1(3), au titre d'un crédit de surtaxe inutilisé ou d'un crédit d'impôt de la partie I inutilisé, au sens du paragraphe 190.1(5), pour une année d'imposition ultérieure; ».

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 190.21; 1994, ch. 7, ann. II, art. 161, ann. VIII, art. 114.

190.211 L'article 27 s'applique à la présente partie, avec les modifications nécessaires.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1998, ch. 19, art. 205.

190.22 [Abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 114(1)]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 190.22; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 114.

190.23 [Abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 114(1)]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 190.23; 1994, ch. 7, ann. II, art. 161, ann. VIII, art. 114.

190.24 [Abrogé, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 114(1)]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 190.24; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 114.

PARTIE VI.1

IMPOSITION DES SOCIÉTÉS VERSANT
DES DIVIDENDES SUR DES ACTIONS
PRIVILÉGIÉES IMPOSABLES

Définitions

« dividende
exclu »
“*excluded
dividend*”

191. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« dividende exclu »

a) Dividende qu'une société verse à un actionnaire qui a alors une participation importante dans la société;

corporation at the time the dividend was paid,

(c) paid by a particular corporation that would, but for paragraphs (h) and (i) of the definition “financial intermediary corporation” in this subsection, have been a financial intermediary corporation at the time the dividend was paid, except where the dividend was paid to a controlling corporation in respect of the particular corporation or to a specified person (within the meaning assigned by paragraph (h) of the definition “taxable preferred share” in subsection 248(1)) in relation to such a controlling corporation,

(d) paid by a mortgage investment corporation, or

(e) that is a capital gains dividend within the meaning assigned by subsection 131(1);

“financial intermediary corporation” means a corporation that is

- (a) a corporation described in subparagraph (b)(ii) of the definition “retirement savings plan” in subsection 146(1),
- (b) an investment corporation,
- (c) a mortgage investment corporation,
- (d) a mutual fund corporation,
- (e) a prescribed venture capital corporation, or
- (f) a prescribed labour-sponsored venture capital corporation,

but does not include

- (g) a prescribed corporation,
- (h) a corporation that is controlled by or for the benefit of one or more corporations (each of which is referred to in this subsection as a “controlling corporation”) other than financial intermediary corporations or private holding corporations unless the controlling corporations and specified persons (within the meaning assigned by paragraph (h) of the definition “taxable preferred share” in subsection 248(1)) in relation to the controlling corporations do not own in the aggregate shares of the capital stock of the corporation having a fair market value of more than 10% of the fair market value of all of the issued

b) dividende que verse une société qui est alors un intermédiaire financier constitué en société ou une société de portefeuille privée;

c) dividende que verse une société qui serait alors un intermédiaire financier constitué en société si elle n’était pas exclue de la définition d’« intermédiaire financier constitué en société » au présent paragraphe en application des alinéas h) et i) de cette définition, sauf si elle le verse à une société dominante à son égard ou à une personne apparentée à celle-ci au sens de l’alinéa h) de la définition d’« action privilégiée imposable », au paragraphe 248(1);

d) dividende que verse une société de placement hypothécaire;

e) dividende sur gains en capital, au sens du paragraphe 131(1).

« intermédiaire financier constitué en société »

a) Société visée au sous-alinéa b)(ii) de la définition de « régime d’épargne-retraite » au paragraphe 146(1);

b) société de placement;

c) société de placement hypothécaire;

d) société de placement à capital variable;

e) société à capital de risque visée par règlement;

f) société à capital de risque de travailleurs visée par règlement;

sont toutefois exclues de la présente définition :

g) les sociétés visées par règlement;

h) la société contrôlée par une ou plusieurs sociétés — appelées « sociétés dominantes » au présent paragraphe — qui ne sont ni des intermédiaires financiers constitués en société ni des sociétés de portefeuille privées, ou pour le compte d’une ou plusieurs de ces sociétés dominantes, sauf si la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société dont sont propriétaires les sociétés dominantes et les personnes qui leur sont apparentées, au sens de l’alinéa h) de la définition d’« action privilégiée imposable » au paragraphe 248(1), ne correspond pas à plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de la société, la juste valeur marchande étant fixée

“financial intermediary corporation”
« intermédiaire financier constitué en société »

« intermédiaire financier constitué en société »
“financial intermediary corporation”

and outstanding shares of the capital stock of the corporation (those fair market values being determined without regard to any voting rights attaching to those shares), or

(i) any particular corporation in which another corporation (other than a financial intermediary corporation or a private holding corporation) has a substantial interest unless the other corporation and specified persons (within the meaning assigned by paragraph (h) of the definition “taxable preferred share” in subsection 248(1)) in relation to the other corporation do not own in the aggregate shares of the capital stock of the particular corporation having a fair market value of more than 10% of the fair market value of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the particular corporation (those fair market values being determined without regard to any voting rights attaching to those shares);

“private holding corporation”
« société de portefeuille privée »

“private holding corporation” means a private corporation the only undertaking of which is the investing of its funds, but does not include

- (a) a specified financial institution,
- (b) any particular corporation that owns shares of another corporation in which it has a substantial interest, except where the other corporation would, but for that substantial interest, be a financial intermediary corporation or a private holding corporation, or
- (c) any particular corporation in which another corporation owns shares and has a substantial interest, except where the other corporation would, but for that substantial interest, be a private holding corporation.

Substantial interest

(2) For the purposes of this Part, a shareholder has a substantial interest in a corporation at any time if the corporation is a taxable Canadian corporation and

- (a) the shareholder is related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the corporation at that time; or
- (b) the shareholder owned, at that time,
 - (i) shares of the capital stock of the corporation that would give the shareholder 25% or more of the votes that could be cast under all circumstances at an annual

compte non tenu des droits de vote attachés aux actions;

i la société dans laquelle une autre société — qui n’est pas elle-même un intermédiaire financier constitué en société ou une société de portefeuille privée — a une participation importante, sauf si cette autre société et les personnes apparentées à celle-ci — au sens de l’alinéa h) de la définition d’« action privilégiée imposable » au paragraphe 248(1) — ne sont pas propriétaires au total d’actions du capital-actions de la société ayant une juste valeur marchande correspondant à plus de 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de la société, ces justes valeurs marchandes étant déterminées compte non tenu des droits de vote attachés aux actions.

« société de portefeuille privée » Société privée dont la seule activité consiste à investir les fonds qu’elle a; sont toutefois exclues de la présente définition :

« société de portefeuille privée »
“private holding corporation”

- a) les institutions financières déterminées;
- b) la société qui est propriétaire d’actions d’une autre société dans laquelle elle a une participation importante, sauf dans le cas où cette autre société serait un intermédiaire financier constitué en société ou une société de portefeuille privée si la société n’avait pas cette participation importante;
- c) la société dont des actions sont la propriété d’une autre société et dans laquelle l’autre société a une participation importante, sauf dans le cas où cette autre société serait une société de portefeuille privée si elle n’avait pas cette participation importante.

(2) Pour l’application de la présente partie, un actionnaire a une participation importante dans une société à un moment donné si cette société est une société canadienne imposable et si, à ce moment, l’une ou l’autre des conditions suivantes est remplie :

Participation importante

- a) il est lié à la société, autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b);
- b) il est propriétaire à la fois :
 - (i) d’actions du capital-actions de la société qui lui confèrent 25 % ou plus des voix pouvant dans tous les cas être expri-

meeting of shareholders of the corporation,

(ii) shares of the capital stock of the corporation having a fair market value of 25% or more of the fair market value of all the issued shares of the capital stock of the corporation,

and either

(iii) shares (other than shares that would be taxable preferred shares if the definition “taxable preferred share” in subsection 248(1) were read without reference to subparagraph (b)(iv) thereof and if they were issued after June 18, 1987 and were not grandfathered shares) of the capital stock of the corporation having a fair market value of 25% or more of the fair market value of all those shares of the capital stock of the corporation, or

(iv) in respect of each class of shares of the capital stock of the corporation, shares of that class having a fair market value of 25% or more of the fair market value of all the issued shares of that class,

and for the purposes of this paragraph, a shareholder shall be deemed to own at any time each share of the capital stock of a corporation that is owned, otherwise than by reason of this paragraph, at that time by a person to whom the shareholder is related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)).

Idem

(3) Notwithstanding subsection 191(2),

(a) where it can reasonably be considered that the principal purpose for a person acquiring an interest that would, but for this subsection, be a substantial interest in a corporation is to avoid or limit the application of Part I or IV.1 or this Part, the person shall be deemed not to have a substantial interest in the corporation;

(b) where it can reasonably be considered that the principal purpose for an acquisition of a share of the capital stock of a corporation (in this paragraph referred to as the “issuer”) by any person (in this paragraph referred to as the “acquirer”) who had, immediately after the time of the acquisition,

mées à l’assemblée annuelle des actionnaires de la société,

(ii) d’actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la société,

et :

(iii) soit d’actions du capital-actions de la société — à l’exclusion des actions qui seraient des actions privilégiées imposables compte non tenu du sous-alinéa b)(iv) de la définition d’« action privilégiée imposable », au paragraphe 248(1), et si elles étaient émises après le 18 juin 1987 et n’étaient pas des actions de régime transitoire — dont la juste valeur marchande correspond à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes ces actions du capital-actions de la société,

(iv) soit d’actions de chaque catégorie du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises de cette catégorie;

pour l’application du présent alinéa, un actionnaire est réputé propriétaire à un moment donné d’une action du capital-actions d’une société dont une personne liée à l’actionnaire — autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b) — est propriétaire à ce moment autrement qu’à cause du présent alinéa.

(3) Malgré le paragraphe (2):

a) s’il est raisonnable de considérer que l’acquisition par une personne d’une participation qui serait une participation importante dans une société, sans le présent paragraphe, a pour principal objet de la soustraire à l’application de la présente partie ou des parties I ou IV.1 ou d’en restreindre l’application à son égard, la personne est réputée ne pas avoir une participation importante dans la société;

b) s’il est raisonnable de considérer que l’acquisition d’une action du capital-actions d’une société par une personne (appelée « acquéreur » au présent alinéa) qui, juste après l’acquisition, a une participation im-

Restrictions

a substantial interest in the issuer from another person who did not, immediately before that time, have a substantial interest in the issuer, was to avoid or limit the application of Part I or IV.1 or this Part with respect to a dividend on the share, the acquirer and specified persons (within the meaning assigned by paragraph (h) of the definition “taxable preferred share” in subsection 248(1)) in relation to the acquirer shall be deemed not to have a substantial interest in the issuer with respect to any dividend paid on the share;

(c) a corporation described in paragraphs (a) to (f) of the definition “financial intermediary corporation” in subsection 191(1) shall be deemed not to have a substantial interest in another corporation unless it is related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the other corporation;

(d) any partnership or trust, other than

(i) a partnership all the members of which are related to each other otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b),

(ii) a trust in which each person who is beneficially interested is

(A) related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to each other person who is beneficially interested in the trust and who is not a registered charity, or

(B) a registered charity

and for the purpose of this subparagraph, where a particular person who is beneficially interested in the trust is an aunt, uncle, niece or nephew of another person, the particular person and any person who is a child or descendant of the particular person shall be deemed to be related to the other person and to any person who is the child or descendant of the other person, or

(iii) a trust in which only one person (other than a registered charity) is beneficially interested,

shall be deemed not to have a substantial interest in a corporation; and

portante dans la société, auprès d’une autre personne qui n’avait pas de participation importante dans la société juste avant ce moment, a pour principal objet de soustraire l’acquéreur à l’application de la présente partie ou des parties I ou IV.1 ou d’en restreindre l’application à son égard quant à tout dividende sur l’action, l’acquéreur ainsi que les personnes qui lui sont apparentées (au sens de l’alinéa h) de la définition de « action privilégiée imposable » au paragraphe 248(1)) sont réputés ne pas avoir de participation importante dans la société quant à tout dividende versé sur l’action;

c) les sociétés visées aux alinéas a) à f) de la définition d’« intermédiaire financier constitué en société », au paragraphe (1), sont réputées n’avoir une participation importante dans une autre société que si elles sont liées à cette autre société autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b);

d) les sociétés de personnes et les fiducies sont réputées ne pas avoir une participation importante dans une société, sauf s’il s’agit :

(i) de sociétés de personnes dont tous les associés sont liés les uns aux autres autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b),

(ii) de fiducies dans le cadre desquelles chacune des personnes y ayant un droit de bénéficiaire est soit un organisme de bienfaisance enregistré, soit une personne liée, autrement qu’à cause d’un droit visé à l’alinéa 251(5)b), à chacune des autres personnes, sauf les organismes de bienfaisance enregistrés, qui ont un droit de bénéficiaire dans la fiducie, auquel cas, pour l’application du présent sous-alinéa, toute personne ayant ce droit de bénéficiaire qui est la tante, l’oncle, la nièce ou le neveu d’une autre personne est réputée, ainsi ses enfants et autres descendants, être liée à cette autre personne et aux enfants et autres descendants de cette autre personne,

(iii) de fiducies dans lesquelles une seule personne, autre qu’un organisme de bienfaisance enregistré, a un droit de bénéficiaire;

e) l’actionnaire qui, à un moment donné, détient une action du capital-actions d’une so-

(e) where at any time a shareholder holds a share of the capital stock of a corporation to which paragraph (g) of the definition “taxable preferred share” in subsection 248(1) or paragraph (e) of the definition “taxable RFI share” in that subsection applies to deem the share to be a taxable preferred share or a taxable RFI share, the shareholder shall be deemed not to have a substantial interest in the corporation at that time.

Deemed
dividends

- (4) Where at any particular time
- (a) a share of the capital stock of a corporation is issued,
- (b) the terms or conditions of a share of the capital stock of a corporation are changed, or
- (c) an agreement in respect of a share of the capital stock of a corporation is changed or entered into,

and the terms or conditions of the share or the agreement in respect of the share specify an amount in respect of the share, including an amount for which the share is to be redeemed, acquired or cancelled (together with, where so provided, any accrued and unpaid dividends thereon) and where paragraph 191(4)(a) applies, the specified amount does not exceed the fair market value of the consideration for which the share was issued, and where paragraph 191(4)(b) or 191(4)(c) applies, the specified amount does not exceed the fair market value of the share immediately before the particular time, the amount of any dividend deemed to have been paid on a redemption, acquisition or cancellation of the share to which subsection 84(2) or 84(3) applies shall

(d) for the purposes of this Part and section 187.2, be deemed to be an excluded dividend and an excepted dividend, respectively, unless

- (i) where paragraph 191(4)(a) applies, the share was issued for consideration that included a taxable preferred share, or
- (ii) where paragraph 191(4)(b) or 191(4)(c) applies, the share was, immediately before the particular time, a taxable preferred share, and

(e) be deemed not to be a dividend to which subsection 112(2.1) or 138(6) applies to deny a deduction with respect to the dividend in

ciété qui est réputée, par application de l’alinéa g) de la définition d’« action privilégiée imposable » ou de l’alinéa e) de la définition d’« action particulière à une institution financière », au paragraphe 248(1), être une action privilégiée imposable ou une action particulière à une institution financière est réputé ne pas avoir une participation importante dans la société à ce moment.

(4) Si, à un moment donné, se produit l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) une action du capital-actions d’une société est émise;
- b) les caractéristiques d’une telle action sont modifiées;
- c) une convention concernant une telle action est modifiée ou conclue,

et si les caractéristiques de l’action ou cette convention indiquent un montant au titre de l’action, y compris un montant contre lequel l’action doit être rachetée, acquise ou annulée et, le cas échéant, les dividendes accumulés et non versés sur l’action et si, en cas d’application de l’alinéa a), le montant indiqué ne dépasse pas la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle l’action a été émise et, en cas d’application de l’alinéa b) ou c), le montant indiqué ne dépasse pas la juste valeur marchande de l’action immédiatement avant le moment donné, tout dividende réputé versé au rachat, à l’acquisition ou à l’annulation d’une action à laquelle le paragraphe 84(2) ou (3) s’applique :

d) est réputé être un dividende exclu pour l’application de la présente partie et de l’article 187.2, sauf si :

- (i) en cas d’application de l’alinéa a), l’action a été émise pour une contrepartie qui comprend une action privilégiée imposable,
- (ii) en cas d’application de l’alinéa b) ou c), l’action était une action privilégiée imposable immédiatement avant le moment donné;

e) est réputé ne pas être un dividende au titre duquel le paragraphe 112(2.1) ou 138(6) ne permet pas de déduction dans le calcul du revenu imposable d’une société en application

Dividendes
réputés exclus

computing the taxable income of a corporation under subsection 112(1) or 112(2) or 138(6), unless

- (i) where paragraph 191(4)(a) applies, the share was issued for consideration that included a term preferred share or for the purpose of raising capital or as part of a series of transactions or events the purpose of which was to raise capital, and
- (ii) where paragraph 191(4)(b) or 191(4)(c) applies, the share was, immediately before the particular time, a term preferred share, or the terms or conditions of the share were changed, or the agreement in respect of the share was changed or entered into for the purpose of raising capital or as part of a series of transactions or events the purpose of which was to raise capital.

Where s. (4) does not apply

(5) Subsection (4) does not apply to the extent that the total of

- (a) the amount paid on the redemption, acquisition or cancellation of the share, and
- (b) all amounts each of which is an amount (other than an amount deemed by subsection 84(4) to be a dividend) paid, after the particular time and before the redemption, acquisition or cancellation of the share, on a reduction of the paid-up capital of the corporation in respect of the share

exceeds the specified amount referred to in subsection (4).

Excluded dividend — partner

(6) If at any time a corporation pays a dividend to a partnership, the corporation is, for the purposes of this subsection and paragraph (a) of the definition “excluded dividend” in subsection (1), deemed to have paid at that time to each member of the partnership a dividend equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

- A is the amount of the dividend paid to the partnership; and
- B is the member’s specified proportion for the last fiscal period of the partnership that ended before that time (or, if the partnership’s

du paragraphe 112(1) ou (2) ou 138(6), sauf si :

- (i) en cas d’application de l’alinéa a), l’action a été émise pour une contrepartie qui comprend une action privilégiée à terme ou afin de réunir du capital ou comme partie d’une série d’opérations ou d’événements visant à réunir du capital,
- (ii) en cas d’application de l’alinéa b) ou c), l’action était une action privilégiée à terme immédiatement avant le moment donné ou les caractéristiques de l’action ont été modifiées, ou la convention concernant l’action a été modifiée ou conclue, afin de réunir du capital ou comme partie d’une série d’opérations ou d’événements visant à réunir du capital.

(5) Le paragraphe (4) ne s’applique pas dans la mesure où le total des montants suivants dépasse le montant indiqué au paragraphe (4):

- a) le montant versé au rachat, à l’acquisition ou à l’annulation de l’action;
- b) les montants (à l’exception des montants réputés par le paragraphe 84(4) être des dividendes) versés — après le moment donné et avant le rachat, l’acquisition ou l’annulation de l’action — à la réduction du capital versé au titre de l’action.

Non-application du par. (4)

(6) La société qui verse un dividende à une société de personnes à un moment donné est réputée, pour l’application du présent paragraphe et de l’alinéa a) de la définition de « dividende exclu » au paragraphe (1), avoir versé à ce moment, à chaque associé de la société de personnes, un dividende égal a(6)u montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

- A représente le montant du dividende versé à la société de personnes;
- B la proportion déterminée qui revient à l’associé pour le dernier exercice de la société de personnes s’étant terminé avant ce moment ou, si le premier exercice de la société

Dividende exclu — associé

first fiscal period includes that time, for that first fiscal period).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 191; 1994, c. 7, Sch. II, s. 162, Sch. VIII, s. 115; 2013, c. 34, s. 332.

Tax on taxable dividends

191.1 (1) Every taxable Canadian corporation shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to the amount, if any, by which

(a) the total of

(i) the amount determined by multiplying the amount by which the total of all taxable dividends (other than excluded dividends) paid by the corporation in the year and after 1987 on short-term preferred shares exceeds the corporation's dividend allowance for the year, by

(A) 50% for dividends paid in a taxation year that ends before 2010,

(B) 45% for dividends paid in a taxation year that ends after 2009 and before 2012,

(C) 40% for dividends paid in a taxation year that ends after 2011,

(ii) 40% of the amount, if any, by which the total of all taxable dividends (other than excluded dividends) paid by the corporation in the year and after 1987 on taxable preferred shares (other than short-term preferred shares) of all classes in respect of which an election under subsection 191.2(1) has been made exceeds the amount, if any, by which the corporation's dividend allowance for the year exceeds the total of the dividends referred to in subparagraph 191.1(1)(a)(i),

(iii) 25% of the amount, if any, by which the total of all taxable dividends (other than excluded dividends) paid by the corporation in the year and after 1987 on taxable preferred shares (other than short-term preferred shares) of all classes in respect of which an election under subsection 191.2(1) has not been made exceeds the amount, if any, by which the corporation's dividend allowance for the year exceeds the total of the dividends referred to in subparagraphs 191.1(1)(a)(i) and 191.1(1)(a)(ii), and

de personnes comprend ce moment, pour ce premier exercice.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 191; 1994, ch. 7, ann. II, art. 162, ann. VIII, art. 115; 2013, ch. 34, art. 332.

191.1 (1) Toute société canadienne imposable est redevable, pour chaque année d'imposition, d'un impôt en application de la présente partie égal à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) le total des montants suivants :

(i) le résultat de la multiplication de l'excédent du total des dividendes imposables, sauf les dividendes exclus, que la société verse au cours de l'année et après 1987 sur des actions privilégiées à court terme sur l'exemption pour dividendes qui lui est applicable pour l'année, par :

(A) 50 %, s'il s'agit de dividendes versés au cours d'une année d'imposition se terminant avant 2010,

(B) 45 %, s'il s'agit de dividendes versés au cours d'une année d'imposition se terminant après 2009 et avant 2012,

(C) 40 %, s'il s'agit de dividendes versés au cours d'une année d'imposition se terminant après 2011,

(ii) 40 % de l'excédent éventuel du total des dividendes imposables, sauf des dividendes exclus, que la société verse au cours de l'année et après 1987 sur des actions privilégiées imposables — qui ne sont pas des actions privilégiées à court terme — de chaque catégorie choisie en application du paragraphe 191.2(1), sur l'excédent éventuel de l'exemption pour dividendes applicable à la société pour l'année sur le total des dividendes visés au sous-alinéa (i),

(iii) 25 % de l'excédent éventuel du total des dividendes imposables, sauf des dividendes exclus, que la société verse au cours de l'année et après 1987 sur des actions privilégiées imposables — qui ne sont pas des actions privilégiées à court terme — de chaque catégorie qui n'a pas été choisie en application du paragraphe 191.2(1), sur l'excédent éventuel de

Impôt sur les dividendes d'actions privilégiées imposables

(iv) the total of all amounts each of which is an amount determined for the year in respect of the corporation under paragraph 191.3(1)(d)

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is an amount determined for the year in respect of the corporation under paragraph 191.3(1)(c).

Dividend allowance

(2) For the purposes of this section, a taxable Canadian corporation's "dividend allowance" for a taxation year is the amount, if any, by which

(a) \$500,000

exceeds

(b) the amount, if any, by which the total of taxable dividends (other than excluded dividends) paid by it on taxable preferred shares, or shares that would be taxable preferred shares if they were issued after June 18, 1987 and were not grandfathered shares, in the calendar year immediately preceding the calendar year in which the taxation year ended exceeds \$1,000,000,

unless the corporation is associated in the taxation year with one or more other taxable Canadian corporations, in which case, except as otherwise provided in this section, its dividend allowance for the year is nil.

Associated corporations

(3) If all of the taxable Canadian corporations that are associated with each other in a taxation year and that have paid taxable dividends (other than excluded dividends) on taxable preferred shares in the year have filed with the Minister in prescribed form an agreement whereby, for the purposes of this section, they allocate an amount to one or more of them for the taxation year, and the amount so allocated or the total of the amounts so allocated, as the case may be, is equal to the total dividend allowance for the year of those corporations and all other taxable Canadian corporations with which each such corporation is associated in the year, the dividend allowance for the year for each of the corporations is the amount so allocated to it.

l'exemption pour dividendes applicable à la société pour l'année sur le total des dividendes visés aux sous-alinéas (i) et (ii),

(iv) le total des montants dont chacun représente pour la société un montant déterminé pour l'année en application de l'alinéa 191.3(1)b);

b) le total des montants dont chacun représente pour la société un montant déterminé pour l'année en application de l'alinéa 191.3(1)a).

Exemption pour dividendes

(2) Pour l'application du présent article, l'exemption pour dividendes applicable à une société canadienne imposable pour une année d'imposition est l'excédent éventuel de 500 000 \$ sur l'excédent éventuel du total des dividendes imposables, sauf des dividendes exclus, versés par la société sur des actions privilégiées imposables ou sur des actions qui en seraient si elles étaient émises après le 18 juin 1987 et si elles n'étaient pas des actions de régime transitoire, au cours de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, sur 1 000 000 \$. Toutefois, si au cours de l'année d'imposition la société est associée avec une ou plusieurs autres sociétés canadiennes imposables, l'exemption pour dividendes qui lui est applicable pour l'année est nulle, sauf disposition contraire du présent article.

Sociétés associées

(3) Si toutes les sociétés canadiennes imposables qui sont associées entre elles au cours d'une année d'imposition au cours de laquelle elles ont versé des dividendes imposables, sauf des dividendes exclus, sur des actions privilégiées imposables présentent au ministre, sur formulaire prescrit, une convention qui prévoit, pour l'application du présent article, l'attribution à l'une d'elles ou la répartition entre plusieurs d'entre elles de l'exemption totale pour dividendes applicable pour l'année à celles-ci et à toutes les autres sociétés canadiennes imposables avec qui chacune d'elles est associée au cours de l'année, l'exemption pour dividendes applicable à chaque société pour l'année est le montant qui lui est ainsi attribué.

Total dividend allowance

(4) For the purposes of this section, the “total dividend allowance” of a group of taxable Canadian corporations that are associated with each other in a taxation year is the amount, if any, by which

(a) \$500,000

exceeds

(b) the amount, if any, by which the total of taxable dividends (other than excluded dividends) paid by those corporations on taxable preferred shares, or shares that would be taxable preferred shares if they were issued after June 18, 1987 and were not grandfathered shares, in the calendar year immediately preceding the calendar year in which the taxation year ended exceeds \$1,000,000.

Failure to file agreement

(5) If any of the taxable Canadian corporations that are associated with each other in a taxation year and that have paid taxable dividends (other than excluded dividends) on taxable preferred shares in the year has failed to file with the Minister an agreement as contemplated by subsection 191.1(3) within 30 days after notice in writing by the Minister has been forwarded to any of them that such an agreement is required for the purpose of any assessment of tax under this Part, the Minister shall, for the purpose of this section, allocate an amount to one or more of them for the taxation year, which amount or the total of which amounts, as the case may be, shall equal the total dividend allowance for the year for those corporations and all other taxable Canadian corporations with which each such corporation is associated in the year, and the dividend allowance for the year of each of the corporations is the amount so allocated to it.

Dividend allowance in short years

(6) Notwithstanding any other provision of this section,

(a) where a corporation has a taxation year that is less than 51 weeks, its dividend allowance for the year is that proportion of its dividend allowance for the year determined without reference to this paragraph that the number of days in the year is of 365; and

(b) where a taxable Canadian corporation (in this paragraph referred to as the “first corporation”) has more than one taxation year ending in a calendar year and is associated in two or more of those taxation years with an-

Exemption totale pour dividendes

(4) Pour l'application du présent article, l'exemption totale pour dividendes applicable à un groupe de sociétés canadiennes imposables associées entre elles au cours d'une année d'imposition est l'excédent éventuel de 500 000 \$ sur l'excédent éventuel du total des dividendes imposables, sauf des dividendes exclus, que ces sociétés ont versés sur des actions privilégiées imposables ou sur des actions qui en seraient si elles étaient émises après le 18 juin 1987 et si elles n'étaient pas des actions de régime transitoire, au cours de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, sur 1 000 000 \$.

Répartition par le ministre

(5) Si l'une des sociétés canadiennes imposables qui sont associées entre elles au cours d'une année d'imposition au cours de laquelle elles ont versé des dividendes imposables, sauf des dividendes exclus, sur des actions privilégiées imposables ne présente pas la convention visée au paragraphe (3) dans les 30 jours suivant l'avis écrit du ministre envoyé à l'une d'elles portant qu'une telle convention est nécessaire à l'établissement d'une cotisation concernant l'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application du présent article, attribuer à l'une d'elles ou répartir entre plusieurs d'entre elles pour l'année l'exemption totale pour dividendes applicable pour l'année à celles-ci et aux autres sociétés avec qui chacune d'elles est associée au cours de l'année. L'exemption pour dividendes applicable à chaque société pour l'année est alors le montant qui lui est ainsi attribué.

Exemption pour dividendes pour une année d'imposition de courte durée

(6) Malgré les autres dispositions du présent article :

a) l'exemption pour dividendes applicable à une société pour une année d'imposition qui compte moins de 51 semaines est réduite en proportion du nombre de jours de l'année par rapport à 365;

b) dans le cas où une société canadienne imposable compte plus d'une année d'imposition se terminant au cours d'une même année civile et où elle est associée dans au moins deux de ces années d'imposition à une autre société canadienne imposable dont l'année

other taxable Canadian corporation that has a taxation year ending in that calendar year, the dividend allowance of the first corporation for each taxation year in which it is associated with the other corporation ending in that calendar year is, subject to the application of paragraph 191.1(6)(a), an amount equal to the amount that would be its dividend allowance for the first such taxation year if the allowance were determined without reference to paragraph 191.1(6)(a).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 191.1; 2013, c. 34, s. 333.

Election

191.2 (1) For the purposes of determining the tax payable by reason of subparagraphs 191.1(1)(a)(ii) and 191.1(1)(a)(iii), a taxable Canadian corporation (other than a financial intermediary corporation or a private holding corporation) may make an election with respect to a class of its taxable preferred shares the terms and conditions of which require an election to be made under this subsection by filing a prescribed form with the Minister

(a) not later than the day on or before which its return of income under Part I is required by section 150 to be filed for the taxation year in which shares of that class are first issued or first become taxable preferred shares; or

(b) within the 6 month period commencing on any of the following days, namely,

(i) the day of sending of any notice of assessment of tax payable under this Part or Part I by the corporation for that year,

(ii) where the corporation has served a notice of objection to an assessment described in subparagraph (i), the day of sending of a notice that the Minister has confirmed or varied the assessment,

(iii) where the corporation has instituted an appeal in respect of an assessment described in subparagraph 191.2(1)(b)(i) to the Tax Court of Canada, the day of mailing of a copy of the decision of the Court to the taxpayer, and

(iv) where the corporation has instituted an appeal in respect of an assessment described in subparagraph 191.2(1)(b)(i) to

d'imposition se termine au cours de cette année civile, l'exemption pour dividendes applicable à la société pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre société et qui se termine au cours de cette année civile est, sous réserve de l'application de l'alinéa a), égale à l'exemption pour dividendes qui lui serait applicable pour la première de ces années d'imposition si cette exemption était calculée compte non tenu de l'alinéa a).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 191.1; 2013, ch. 34, art. 333.

Choix

191.2 (1) Une société canadienne imposable — sauf s'il s'agit d'un intermédiaire financier constitué en société ou d'une société de portefeuille privée — peut faire un choix pour qu'une catégorie d'actions privilégiées imposables de son capital-actions dont les caractéristiques prévoient qu'un choix doit être fait en application du présent paragraphe soit visée pour le calcul du montant d'impôt visé aux sous-alinéas 191.1(1)(a)(ii) et (iii). Le choix est fait sur présentation au ministre d'un formulaire prescrit :

a) soit au plus tard à la date où la société est tenue par l'article 150 de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année d'imposition au cours de laquelle des actions de la catégorie ont été émises pour la première fois ou sont devenues pour la première fois des actions privilégiées imposables;

b) soit dans les six mois commençant l'un des jours suivants :

(i) le jour d'envoi d'un avis de cotisation pour l'impôt payable par la société pour l'année en vertu de la présente partie ou de la partie I,

(ii) si la société a signifié un avis d'opposition à une cotisation visée au sous-alinéa (i), le jour d'envoi d'un avis portant que le ministre a confirmé ou modifié la cotisation,

(iii) si la société a interjeté appel d'une cotisation visée au sous-alinéa (i) à la Cour canadienne de l'impôt, le jour de mise à la poste d'une copie de la décision de la cour, adressée au contribuable,

the Federal Court of Appeal or the Supreme Court of Canada, the day on which the judgment of the Court is pronounced or delivered or the day on which the corporation discontinues the appeal.

(iv) si la société a interjeté appel d'une cotisation visée au sous-alinéa (i) à la Cour d'appel fédérale ou à la Cour suprême du Canada, le jour où le jugement ou l'arrêt de la cour est rendu ou le jour où la société retire l'appel.

Time of election (2) An election with respect to a class of taxable preferred shares filed in accordance with subsection 191.2(1) shall be deemed to have been filed before any dividend on a share of that class is paid.

(2) Le choix concernant une catégorie d'actions privilégiées imposables qui est présenté conformément au paragraphe (1) est réputé l'être avant qu'un dividende soit versé sur une action de cette catégorie.

Moment du choix

Assessment (3) Where an election has been filed under subsection 191.2(1), the Minister shall, notwithstanding subsections 152(4) and 152(5), assess or reassess the tax, interest or penalties payable under this Act by any corporation for any relevant taxation year in order to take into account the election.

(3) En cas de choix présenté conformément au paragraphe (1), le ministre, malgré les paragraphes 152(4) et (5), établit les cotisation et nouvelle cotisation voulues, pour rendre le choix applicable, concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables en application de la présente loi par toute société pour toute année d'imposition pertinente.

Cotisation

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 191.2; 2002, c. 8, s. 184; 2010, c. 25, s. 53.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 191.2; 2002, ch. 8, art. 184; 2010, ch. 25, art. 53.

Agreement respecting liability for tax

191.3 (1) Where a corporation (in this section referred to as the "transferor corporation") and a taxable Canadian corporation (in this section referred to as the "transferee corporation") that was related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b) or because of the control of any corporation by Her Majesty in right of Canada or a province) to the transferor corporation

191.3 (1) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas où une société (appelée « société cédante » au présent article) et une société canadienne imposable (appelée « société cessionnaire » au présent article) qui est liée à celle-ci tout au long d'une année d'imposition donnée de la société cédante (ou, si la société cessionnaire a commencé à exister au cours de cette année, tout au long de la partie de cette année où elle existait) et tout au long de la dernière année d'imposition de la société cessionnaire se terminant à la fin de l'année d'imposition donnée ou antérieurement (ou, si la société cédante a commencé à exister au cours de cette dernière année d'imposition de la société cessionnaire, tout au long de la partie de cette année où elle existait), autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)(b) ou du contrôle d'une société par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, présentent au ministre, conformément au paragraphe (2), une convention ou une convention modifiée par laquelle la société cessionnaire convient de payer tout ou partie, selon ce que prévoit la convention, de l'impôt pour cette année d'imposition de la société cédante dont, sans cette convention, la société cédante serait redevable en vertu de la présente partie, à l'exception de tout impôt dont la société cédante est redevable à cause d'une autre

Solidarité conventionnelle

(a) throughout a particular taxation year of the transferor corporation (or, where the transferee corporation came into existence in that year, throughout the part of that year in which the transferee corporation was in existence), and

(b) throughout the last taxation year of the transferee corporation ending at or before the end of the particular taxation year (or, where the transferor corporation came into existence in that last taxation year of the transferee corporation, throughout that part of that last year in which the transferor corporation was in existence)

file as provided in subsection 191.3(2) an agreement or amended agreement with the Minister under which the transferee corporation agrees to pay all or any portion, as is specified in the agreement, of the tax for that taxation

year of the transferor corporation that would, but for the agreement, be payable under this Part by the transferor corporation (other than any tax payable by the transferor corporation by reason of another agreement made under this section), the following rules apply, namely,

(c) the amount of tax specified in the agreement is an amount determined for that taxation year of the transferor corporation in respect of the transferor corporation for the purpose of paragraph 191.1(1)(b),

(d) the amount of tax specified in the agreement is an amount determined in respect of the transferee corporation for its last taxation year ending at or before the end of that taxation year of the transferor corporation for the purpose of subparagraph 191.1(1)(a)(iv), and

(e) the transferor corporation and the transferee corporation are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the amount of tax specified in the agreement and any interest or penalty in respect thereof.

Consideration
for agreement

(1.1) For the purposes of Part I of this Act, where property is acquired at any time by a transferee corporation as consideration for entering into an agreement with a transferor corporation that is filed under this section,

(a) where the property was owned by the transferor corporation immediately before that time,

(i) the transferor corporation shall be deemed to have disposed of the property at that time for proceeds equal to the fair market value of the property at that time, and

(ii) the transferor corporation shall not be entitled to deduct any amount in computing its income as a consequence of the transfer of the property, except any amount arising as a consequence of subparagraph 191.3(1.1)(a)(i);

(b) the cost at which the property was acquired by the transferee corporation at that time shall be deemed to be equal to the fair market value of the property at that time;

(c) the transferee corporation shall not be required to add an amount in computing its income solely because of the acquisition at that time of the property; and

convention faite en application du présent article :

a) le montant d'impôt indiqué dans la convention est, pour la société cédante, le montant déterminé pour cette année d'imposition de la société cédante, pour l'application de l'alinéa 191.1(1)b);

b) le montant d'impôt indiqué dans la convention est, pour la société cessionnaire, le montant déterminé pour la dernière année d'imposition de celle-ci se terminant à la fin de cette année d'imposition de la société cédante ou avant, pour l'application du sous-alinéa 191.1(1)a)(iv);

c) la société cédante et la société cessionnaire sont solidairement débitrices du montant d'impôt indiqué dans la convention et de tout intérêt et de toute pénalité pouvant s'y rattacher.

(1.1) Pour l'application de la partie I de la présente loi, dans le cas où une société cessionnaire acquiert un bien à un moment donné en contrepartie de la conclusion d'une convention avec une société cédante qui est produite en vertu du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

Contrepartie
d'une
convention

a) si le bien appartenait à la société cédante immédiatement avant ce moment :

(i) la société cédante est réputée avoir disposé du bien à ce moment pour un produit égal à sa juste valeur marchande à ce moment,

(ii) seuls les montants découlant de l'application du sous-alinéa (i) peuvent être déduits dans le calcul du revenu de la société cédante par suite du transfert du bien;

b) le coût auquel la société cessionnaire a acquis le bien à ce moment est réputé égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment;

c) la société cessionnaire n'est pas tenue d'ajouter un montant dans le calcul de son revenu du seul fait qu'elle a acquis le bien à ce moment;

Manner of filing
agreement

(d) no benefit shall be deemed to have been conferred on the transferor corporation as a consequence of the transferor corporation entering into an agreement filed under this section.

(2) An agreement or amended agreement referred to in subsection 191.3(1) between a transferor corporation and a transferee corporation shall be deemed not to have been filed with the Minister unless

(a) it is in prescribed form;

(b) it is filed on or before the day on or before which the transferor corporation's return for the year in respect of which the agreement is filed is required to be filed under this Part or within the 90-day period beginning on the day of sending of a notice of assessment of tax payable under this Part or Part I by the transferor corporation for the year or by the transferee corporation for its taxation year ending in the calendar year in which the taxation year of the transferor corporation ends or the sending of a notification that no tax is payable under this Part or Part I for that taxation year;

(c) it is accompanied by,

(i) where the directors of the transferor corporation are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made,

(ii) where the directors of the transferor corporation are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer the corporation's affairs authorized the agreement to be made,

(iii) where the directors of the transferee corporation are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made, and

(iv) where the directors of the transferee corporation are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer the corporation's affairs authorized the agreement to be made; and

d) aucun avantage n'est réputé conféré à la société cédante du fait qu'elle a conclu une convention produite en vertu du présent article.

(2) La convention ou la convention modifiée entre une société cédante et une société cessionnaire, prévue au paragraphe (1), n'est considérée comme présentée au ministre que :

a) si elle l'est sur formulaire prescrit;

b) si elle l'est au plus tard à la date à laquelle la société cédante est tenue de produire sa déclaration en vertu de la présente partie pour l'année ou au cours de la période de 90 jours commençant à la date d'envoi :

(i) soit d'un avis de cotisation concernant l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie I par la société cédante pour l'année ou par la société cessionnaire pour l'année d'imposition se terminant au cours de l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition de la société cédante se termine,

(ii) soit d'un avis indiquant qu'aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie ou de la partie I pour une telle année d'imposition;

c) si elle est accompagnée des documents suivants :

(i) si les administrateurs de la société cédante ont légalement le droit de gérer les affaires de celle-ci, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention,

(ii) si les administrateurs de la société cédante n'ont pas ce droit, une copie certifiée conforme du document dans lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention,

(iii) si les administrateurs de la société cessionnaire ont légalement le droit de gérer les affaires de celle-ci, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention,

(iv) si les administrateurs de la société cessionnaire n'ont pas ce droit, une copie certifiée conforme du document dans le-

Présentation de
la convention

	(d) where the agreement is not an agreement to which subsection 191.3(4) applies, an agreement amending the agreement has not been filed in accordance with this section. (e) [Repealed, 1994, c. 7, Sch. II, s. 163(1)]	quel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention; d) dans le cas où la convention n'est pas visée par le paragraphe (4), si une convention qui la modifie n'a pas été présentée conformément au présent article. e) [Abrogé, 1994, ch. 7, ann. II, art. 163(1)]	
Assessment	(3) Where an agreement or amended agreement between a transferor corporation and a transferee corporation has been filed under this section with the Minister, the Minister shall, notwithstanding subsections 152(4) and 152(5), assess or reassess the tax, interest and penalties payable under this Act by the transferor corporation and the transferee corporation for any relevant taxation year in order to take into account the agreement or amended agreement.	(3) En cas de présentation au ministre d'une convention ou d'une convention modifiée entre une société cédante et une société cessionnaire conformément au présent article, le ministre, malgré les paragraphes 152(4) et (5), établit les cotisation et nouvelle cotisation voulues, pour rendre la convention applicable, concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par ces sociétés en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition en cause.	Cotisation
Related corporations	(4) Where, at any time, a corporation has become related to another corporation and it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that the main purpose of the corporation becoming related to the other corporation was to transfer, by filing an agreement or an amended agreement under this section, the benefit of a deduction under paragraph 110(1)(k) to a transferee corporation, the amount of the tax specified in the agreement shall, for the purposes of paragraph 191.3(1)(c), be deemed to be nil.	(4) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le montant d'impôt indiqué dans la convention ou dans une convention modifiée est réputé nul dans le cas où une société devient, à un moment donné, liée à une autre société et où il est raisonnable de considérer, dans les circonstances, que le principal objet pour que la société devienne ainsi liée consiste à transférer à une société cessionnaire l'avantage d'une déduction visée à l'alinéa 110(1)k) par la présentation de la convention ou de la convention modifiée.	Sociétés liées
Assessment of transferor corporation	(5) The Minister may at any time assess a transferor corporation in respect of any amount for which it is jointly and severally, or solidarily, liable by reason of paragraph (1)(e) and the provisions of Division I of Part I are applicable in respect of the assessment as though it had been made under section 152.	(5) Le ministre peut, à tout moment, établir une cotisation pour tout montant dont la société cédante est solidairement débitrice en application de l'alinéa (1)c). La section I de la partie I s'applique à cette cotisation comme si elle était établie en application de l'article 152.	Cotisation applicable à la société cédante
Payment by transferor corporation	(6) If a transferor corporation and a transferee corporation are by reason of paragraph (1)(e) jointly and severally, or solidarily, liable in respect of tax payable by the transferee corporation under subparagraph 191.1(1)(a)(iv) and any interest or penalty in respect thereof, the following rules apply: (a) a payment by the transferor corporation on account of the liability shall, to the extent thereof, discharge their liability; and (b) a payment by the transferee corporation on account of its liability discharges the transferor corporation's liability only to the	(6) Dans le cas où la société cédante et la société cessionnaire sont, en application de l'alinéa (1)c), solidairement débitrices du montant d'impôt visé au sous-alinéa 191.1(1)a)(iv), et de tout intérêt et toute pénalité pouvant s'y rattacher, les règles suivantes s'appliquent : a) tout paiement par la société cédante au titre de ce montant éteint d'autant leur obligation; b) tout paiement fait par la société cessionnaire au titre de ce montant n'éteint l'obligation de la société cédante que dans la mesure où le paiement sert à réduire le montant	Paiement par la société cédante

extent that the payment operates to reduce the transferee corporation's liability under this Act to an amount less than the amount in respect of which the transferor corporation was, by paragraph (1)(e), made jointly and severally, or solidarily, liable.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Suppl.), s. 191.3; 1994, c. 7, Sch. II, s. 163; 1995, c. 21, s. 41; 1998, c. 19, s. 207; 2010, c. 25, s. 54; 2013, c. 34, s. 153.

Information return

191.4 (1) Every corporation that is or would, but for section 191.3, be liable to pay tax under this Part for a taxation year shall, not later than the day on or before which it is required by section 150 to file its return of income for the year under Part I, file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form containing an estimate of the tax payable by it under this Part for the year.

Provisions applicable to Part

(2) Sections 152, 158 and 159, subsection 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I apply to this Part with such modifications as the circumstances require.

Provisions applicable -- Crown corporations

(3) Section 27 applies to this Part with any modifications that the circumstances require.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Suppl.), s. 191.4; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 116; 1998, c. 19, s. 208.

PART VII

REFUNDABLE TAX ON CORPORATIONS ISSUING QUALIFYING SHARES

Corporation to pay tax

192. (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for a taxation year equal to the total of all amounts each of which is an amount designated under subsection 192(4) in respect of a share issued by it in the year.

Definition of "Part VII refund"

(2) In this Part, the "Part VII refund" of a corporation for a taxation year means an amount equal to the lesser of

(a) the total of

(i) the amount, if any, by which the share-purchase tax credit of the corporation for the year exceeds the amount, if any, deducted in respect thereof by it for the year under subsection 127.2(1) from its tax oth-

payable par la société cessionnaire en vertu de la présente loi à un montant inférieur à celui dont la société cédante est débitrice solidaire en application de l'alinéa (1)c).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 191.3; 1994, ch. 7, ann. II, art. 163; 1995, ch. 21, art. 41; 1998, ch. 19, art. 207; 2010, ch. 25, art. 54; 2013, ch. 34, art. 153.

Déclaration

191.4 (1) Toute société qui est redevable d'un impôt en application de la présente partie pour une année d'imposition ou le serait sans l'article 191.3 doit, au plus tard à la date où elle est tenue par l'article 150 de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année, produire auprès du ministre une déclaration concernant la présente partie, sur formulaire prescrit, contenant une estimation de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

Dispositions applicables

(2) Les articles 152, 158 et 159, le paragraphe 161(11), les articles 162 à 167 ainsi que la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

Disposition applicable aux sociétés d'État

(3) L'article 27 s'applique à la présente partie, avec les modifications nécessaires.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 191.4; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 116; 1998, ch. 19, art. 208.

PARTIE VII

IMPÔT REMBOURSABLE AUX SOCIÉTÉS ÉMETTANT DES ACTIONS ADMISSIBLES

Impôt payable par la société

192. (1) Toute société doit payer en vertu de la présente partie, pour chaque année d'imposition, un impôt égal au total des montants dont chacun représente un montant désigné au paragraphe (4) sur les actions admissibles qu'elle émet au cours de l'année.

Définition de « remboursement de la partie VII »

(2) Dans la présente partie, « remboursement de la partie VII » d'une société pour une année d'imposition s'entend du moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du crédit d'impôt à l'achat d'actions de la société pour l'année sur le montant qu'elle a déduit pour l'année en vertu du paragraphe 127.2(1) de

erwise payable under Part I for the year or the amount deemed by subsection 127.2(2) to have been paid on account of its tax payable under Part I for the year, as the case may be, and

(ii) such amount as the corporation may claim, not exceeding the amount that would, if paragraph (i) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9) were read without reference to the words “the year or”, be its investment tax credit at the end of the year in respect of property acquired, or an expenditure made, after April 19, 1983 and on or before the last day of the year, and

(b) the refundable Part VII tax on hand of the corporation at the end of the year.

Definition of
“refundable Part
VII tax on hand”

(3) In this Part, “refundable Part VII tax on hand” of a corporation at the end of a taxation year means the amount, if any, by which

(a) the total of the taxes payable by it under this Part for the year and all preceding taxation years

exceeds the total of

(b) the total of its Part VII refunds for all preceding taxation years, and

(c) the total of all amounts each of which is an amount of tax included in the total described in paragraph 192(3)(a) in respect of a share that was issued by the corporation and that, at the time it was issued, was not a qualifying share.

Corporation may
designate
amount

(4) Every taxable Canadian corporation may, by filing a prescribed form with the Minister at any time on or before the last day of the month immediately following the month in which it issued a qualifying share of its capital stock (other than a share issued before July, 1983 or after 1986, or a share in respect of which the corporation has, on or before that day, designated an amount under subsection 194(4)), designate, for the purposes of this Part and Part I, an amount in respect of that share not exceeding 25% of the amount by which

(a) the amount of the consideration for which the share was issued

son impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I pour l’année ou sur le montant réputé, en application du paragraphe 127.2(2), avoir été payé au titre de son impôt payable en vertu de la partie I pour l’année, selon le cas,

(ii) le montant que la société demande, jusqu’à concurrence du montant qui représenterait, compte non tenu du passage « pour l’année ou » à l’alinéa i) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement », au paragraphe 127(9), son crédit d’impôt à l’investissement à la fin de l’année, relativement à un bien acquis, ou à une dépense faite, après le 19 avril 1983 et au plus tard le dernier jour de l’année;

b) l’impôt de la partie VII en main remboursable de la société à la fin de l’année.

(3) Dans la présente partie, l’« impôt de la partie VII en main remboursable » d’une société à la fin d’une année d’imposition correspond à l’excédent éventuel :

Définition de
« impôt de la
partie VII en
main
remboursable »

a) du total des impôts qu’elle doit payer en vertu de la présente partie pour l’année et pour les années d’imposition antérieures,

sur le total des montants suivants :

b) le total de ses remboursements de la partie VII pour les années d’imposition antérieures;

c) le total des montants dont chacun représente un montant d’impôt inclus dans le total visé à l’alinéa a) relativement à une action qui a été émise par la société et qui n’était pas, au moment de son émission, une action admissible.

(4) Toute société canadienne imposable peut, en présentant un formulaire prescrit au ministre au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de l’émission d’une action admissible de son capital-actions (à l’exclusion d’une action émise avant juillet 1983 ou après 1986 et d’une action à l’égard de laquelle la société a désigné, au plus tard ce jour-là, un montant en vertu du paragraphe 194(4)), désigner, pour l’application de la présente partie et de la partie I, un montant à l’égard de cette action qui ne dépasse pas 25 % de l’excédent du montant visé à l’alinéa a) sur le montant visé à l’alinéa b):

Montant désigné
par une société
canadienne
imposable

a) la contrepartie reçue pour l’action;

exceeds

(b) the amount of any assistance (other than an amount included in computing the share-purchase tax credit of a taxpayer in respect of that share) provided or to be provided by a government, municipality or any other public authority in respect of, or for the acquisition of, the share.

Computing paid-up capital after designation

(4.1) Where a corporation has designated an amount under subsection 192(4) in respect of shares issued at any time after May 23, 1985, in computing, at any particular time after that time, the paid-up capital in respect of the class of shares of the capital stock of the corporation that includes those shares

(a) there shall be deducted the amount, if any, by which

(i) the increase as a result of the issue of those shares in the paid-up capital in respect of all shares of that class, determined without reference to this subsection as it applies to those shares,

exceeds

(ii) the amount, if any, by which the total amount of consideration for which those shares were issued exceeds the total amount designated by the corporation under subsection 192(4) in respect of those shares; and

(b) there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3), 84(4) or 84(4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the corporation after May 23, 1985 and before the particular time

exceeds

(B) the total that would be determined under clause 192(4.1)(b)(i)(A) if this Act were read without reference to paragraph 192(4.1)(a), and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph 192(4.1)(a) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of that class

b) tout montant d'aide (à l'exception d'un montant inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'achat d'actions d'un contribuable relativement à cette action) accordé ou devant être accordé par un gouvernement, une municipalité ou une autre administration relativement à l'action ou en vue de son acquisition.

Calcul du capital versé après désignation

(4.1) Lorsqu'une société a désigné un montant en vertu du paragraphe (4) à l'égard d'actions émises à un moment quelconque postérieur au 23 mai 1985, dans le calcul, à un moment donné postérieur à ce moment quelconque, du capital versé au titre de la catégorie d'actions du capital-actions de la société qui comprend ces actions :

a) d'une part, doit être déduit l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant correspondant à l'augmentation — conséquence de l'émission de ces actions — du capital versé au titre de toutes les actions de la catégorie, calculée compte non tenu du présent paragraphe tel qu'il s'applique aux actions,

(ii) l'excédent éventuel du montant total correspondant à la contrepartie de l'émission des actions sur le montant total que la société a désigné en vertu du paragraphe (4) à l'égard des actions;

b) d'autre part, doit être ajouté le moindre des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le total des montants dont chacun représente un montant réputé, selon le paragraphe 84(3), (4) ou (4.1), être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la société après le 23 mai 1985 et avant le moment donné,

(B) le total calculé selon la division (A), compte non tenu de l'alinéa a),

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant à déduire selon l'alinéa a) dans le calcul du capital versé au titre de cette catégorie d'actions après le 23 mai 1985 et avant le moment donné.

of shares after May 23, 1985 and before the particular time.

Presumption

(5) For the purposes of this Act, the Part VII refund of a corporation for a taxation year shall be deemed to be an amount paid on account of its tax under this Part for the year on the last day of the second month following the end of the year.

(5) Pour l'application de la présente loi, le remboursement de la partie VII d'une société pour une année d'imposition est réputé être un montant payé au titre de son impôt en vertu de la présente partie au dernier jour du deuxième mois suivant la fin de l'année.

Présomption

Definition of "qualifying share"

(6) In this Part, "qualifying share", at any time, means a prescribed share of the capital stock of a taxable Canadian corporation issued after May 22, 1985 and before 1987.

(6) Pour l'application de la présente partie, « action admissible », à un moment donné, s'entend d'une action, visée par règlement, du capital-actions d'une société canadienne imposable, émise après le 22 mai 1985 et avant 1987.

Définition d'« action admissible »

Effect of obligation to acquire shares

(7) When determining under section 251 whether a corporation and any other person do not deal with each other at arm's length for the purposes of any regulations made for the purposes of subsection 192(6), a person who has an obligation in equity, under a contract or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to acquire shares in a corporation, shall be deemed to be in the same position in relation to the control of the corporation as if that person owned the shares.

(7) Pour établir en vertu de l'article 251 si une société et une autre personne ont un lien de dépendance dans le cadre des dispositions réglementaires prises en application du paragraphe (6), la personne qui a une obligation contractuelle, en equity ou autre — immédiate ou future, conditionnelle ou non — d'acquérir des actions d'une société est réputée être dans la même position quant au contrôle de la société que si les actions lui appartenaient.

Effet d'une obligation d'acquérir des actions

Late designation

(8) Where a taxable Canadian corporation that issued a share does not designate an amount under subsection 192(4) in respect of the share on or before the day on or before which the designation was required by that subsection, the corporation shall be deemed to have made the designation on that day if

(8) Lorsqu'une société canadienne imposable qui a émis une action de son capital-actions ne désigne pas un montant relatif à l'action en vertu du paragraphe (4) au plus tard à la date où cette désignation devait être effectuée en application de ce paragraphe, la société est réputée avoir effectué la désignation à cette date si :

Désignation tardive

(a) the corporation has filed with the Minister a prescribed information return relating to the share-purchase tax credit in respect of the share within the time that it would have been so required to file the return had the designation been made on that day, and

a) d'une part, elle a présenté au ministre une déclaration de renseignements prescrite concernant le crédit d'impôt à l'achat d'actions à l'égard de l'action dans le délai où elle aurait été tenue de présenter la déclaration, si elle avait fait la désignation à cette date;

(b) within 3 years after that day, the corporation has

b) d'autre part, la société a, dans les 3 ans qui suivent cette date :

(i) designated an amount in respect of the share by filing a prescribed form with the Minister, and

(i) désigné un montant relativement à l'action en présentant le formulaire prescrit au ministre,

(ii) paid to the Receiver General, at the time the prescribed form referred to in subparagraph 192(8)(b)(i) is filed, an amount that is a reasonable estimate of the

(ii) payé au receveur général, au moment de la présentation du formulaire prescrit visé au sous-alinéa (i), un montant qui

penalty payable by the corporation for the late designation in respect of the share,

except that, where the Minister has mailed a notice to the corporation that a designation has not been made in respect of the share under subsection 192(4), the designation and payment described in paragraph 192(8)(b) must be made by the corporation on or before the day that is 90 days after the day of the mailing.

Penalty for late designation

(9) Where, pursuant to subsection 192(8), a corporation made a late designation in respect of a share issued in a month, the corporation shall pay, for each month or part of a month that elapsed during the period beginning on the last day on or before which an amount could have been designated by the corporation under subsection 192(4) in respect of the share and ending on the day that the late designation is made, a penalty for the late designation in respect of the share in an amount equal to 1% of the amount designated in respect of the share, except that the maximum penalty payable under this subsection by the corporation for a month shall not exceed \$500.

Deemed deduction

(10) For the purposes of this Act, other than the definition “investment tax credit” in subsection 127(9), the amount, if any, claimed under subparagraph 192(2)(a)(ii) by a taxpayer for a taxation year shall be deemed to have been deducted by the taxpayer under subsection 127(5) for the year.

Restriction

(11) Where at any time a corporation has designated an amount under subsection 192(4) in respect of a share, no amount may be designated by the corporation at any subsequent time in respect of that share.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1 “192”; 1973-74, c. 14, s. 62(F); 1974-75-76, c. 26, s. 111; 1976-77, c. 4, s. 66; 1977-78, c. 1, s. 88; 1984, c. 1, s. 95, c. 45, s. 80; 1985, c. 45, s. 103; 1986, c. 6, s. 101.

Corporation to file return

193. (1) Every corporation that is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall, on or before the day on or before which it is required to file its return of income under Part I for the year, file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form.

constitue une estimation raisonnable de la pénalité que la société doit payer pour la désignation tardive relative à l'action;

toutefois, lorsque le ministre a envoyé un avis par la poste à la société pour lui indiquer qu'aucune désignation n'a été faite à l'égard de l'action en vertu du paragraphe (4), la société doit effectuer la désignation et le paiement visés à l'alinéa b) au plus tard 90 jours après la mise à la poste de l'avis.

Pénalité pour désignation tardive

(9) Lorsque, conformément au paragraphe (8), une société a effectué une désignation tardive relativement à une action émise au cours d'un mois, la société doit payer, pour chaque mois ou fraction de mois qui s'écoule au cours de la période commençant le dernier jour du délai de désignation d'un montant par la société en vertu du paragraphe (4) relativement à l'action et finissant le jour de la désignation tardive, une pénalité pour désignation tardive relativement à l'action d'un montant égal à 1 % du montant désigné relativement à l'action; la pénalité maximale que doit payer la société en vertu du présent paragraphe pour un mois ne peut toutefois dépasser 500 \$.

Déduction réputée

(10) Pour l'application de la présente loi, à l'exception de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9), le montant dont un contribuable demande le remboursement en vertu du sous-alinéa (2)a)(ii) pour une année d'imposition est réputé avoir été déduit par lui en vertu du paragraphe 127(5) pour l'année.

Restriction

(11) Lorsque, à un moment donné, une société a désigné un montant en vertu du paragraphe (4) à l'égard d'une action, elle ne peut désigner aucun autre montant par la suite à l'égard de cette action.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1 « 192 »; 1973-74, ch. 14, art. 62(F); 1974-75-76, ch. 26, art. 111; 1976-77, ch. 4, art. 66; 1977-78, ch. 1, art. 88; 1984, ch. 1, art. 95, ch. 45, art. 80; 1985, ch. 45, art. 103; 1986, ch. 6, art. 101.

Production d'une déclaration

193. (1) Toute société tenue de payer de l'impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit, dans le délai qui lui est accordé pour produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année, produire auprès du ministre une déclaration pour l'année, selon le formulaire prescrit, en application de la présente partie.

Corporation to make payment on account of tax	(2) Where, in a particular month in a taxation year, a corporation issues a share in respect of which it designates an amount under section 192, the corporation shall, on or before the last day of the month following the particular month, pay to the Receiver General on account of its tax payable under this Part for the year an amount equal to the total of all amounts so designated.	(2) Lorsque, au cours d'un mois donné d'une année d'imposition, une société émet une action à l'égard de laquelle elle désigne un montant en vertu de l'article 192, elle doit, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois donné, payer au receveur général au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année un montant égal au total des montants désignés ainsi.	Paie ment au titre de l'impôt
Interest	(3) Where a corporation is liable to pay tax under this Part and has failed to pay all or any part or instalment thereof on or before the day on or before which the tax or instalment, as the case may be, was required to be paid, it shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate on the amount that it failed to pay computed from the day on or before which the amount was required to be paid to the day of payment.	(3) Une société qui n'a pas payé tout ou partie d'un acompte provisionnel ou de l'impôt dont elle est redevable en vertu de la présente partie, au plus tard à la date où cet acompte ou impôt devait être payé, doit verser au receveur général des intérêts sur le montant qu'elle n'a pas payé, calculés au taux prescrit pour la période allant de la date où ce montant devait être payé jusqu'à la date du paiement.	Intérêts
Idem	(4) For the purposes of computing interest payable by a corporation under subsection 193(3) for any month or months in the period commencing on the first day of a taxation year and ending two months after the last day of the year in which period the corporation has designated an amount under section 192 in respect of a share issued by it in a particular month in the year, the corporation shall be deemed to have been liable to pay, on or before the last day of the month immediately following the particular month, a part or an instalment of tax for the year equal to that proportion of the amount, if any, by which its tax payable under this Part for the year exceeds its Part VII refund for the year that (a) the total of all amounts so designated by it under section 192 in respect of shares issued by it in the particular month is of (b) the total of all amounts so designated by it under section 192 in respect of shares issued by it in the year.	(4) Pour le calcul des intérêts payables par une société en vertu du paragraphe (3) pour un ou plusieurs mois de la période commençant le premier jour d'une année d'imposition et se terminant deux mois après le dernier jour de l'année, période au cours de laquelle la société a désigné un montant en vertu de l'article 192 à l'égard d'une action qu'elle a émise au cours d'un mois donné de l'année, la société est réputée avoir été redevable, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois donné, d'un acompte provisionnel ou d'une fraction d'impôt pour l'année, égal au produit de la multiplication de l'excédent éventuel de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année sur son remboursement de la partie VII pour l'année par le rapport entre : a) d'une part, le total des montants désignés par elle en vertu de l'article 192 relativement aux actions émises par elle au cours du mois donné; b) d'autre part, le total des montants désignés par elle en vertu de l'article 192 relativement aux actions émises par elle au cours de l'année.	Idem
Evasion of tax	(5) Where a corporation that is liable to pay tax under this Part in respect of a share issued by it wilfully, in any manner whatever, evades or attempts to evade payment of the tax and a purchaser of the share or, where the purchaser is a partnership, a member of the partnership	(5) Lorsqu'une société tenue de payer de l'impôt en vertu de la présente partie, relativement à une action qu'elle a émise sciemment, d'une manière quelconque, élude ou tente d'éluder le paiement de l'impôt et lorsque l'acheteur de l'action ou, lorsque l'acheteur est	Évasion fiscale

knew or ought to have known, at the time the share was acquired, that the corporation would wilfully evade or attempt to evade the tax, for the purposes of section 127.2, the share shall be deemed not to have been acquired.

une société de personnes, un associé de la société de personnes savait ou aurait dû savoir, au moment où l'action a été acquise, que la société, sciemment, éluderait ou tenterait d'éluder l'impôt, l'action est réputée, pour l'application de l'article 127.2, ne pas avoir été acquise.

Undue deferral

(6) Where, in a transaction or as part of a series of transactions, a taxpayer acquires a share of a corporation that the taxpayer controls (within the meaning assigned by subsection 186(2)) and it may reasonably be considered that one of the main purposes of the acquisition was to reduce for a period interest on the taxpayer's liability for tax under this Part, the share shall, for the purposes of section 127.2 and this Part (other than this subsection), be deemed not to have been acquired by the taxpayer and not to have been issued by the corporation until the end of that period.

(6) Lorsque, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations, un contribuable acquiert une action d'une société qu'il contrôle (au sens du paragraphe 186(2)) et qu'il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs de l'acquisition était de réduire pour une période l'intérêt sur un montant d'impôt payable en vertu de la présente partie, l'action est réputée, pour l'application de l'article 127.2 et de la présente partie (sauf le présent paragraphe), ne pas avoir été acquise par le contribuable et ne pas avoir été émise par la société jusqu'à la fin de cette période.

Étalement indu

Avoidance of tax

(7) Where, as part of a series of transactions or events one of the main purposes of which may reasonably be considered to be the avoidance of tax that might otherwise have been or become payable under Part II by any corporation, a particular corporation has issued a share in a taxation year in respect of which it has designated an amount under subsection 192(4), the particular corporation shall, on or before the last day of the second month after the end of the year, pay a tax under this Part for the year equal to 125% of the amount of tax under Part II that is or may be avoided by reason of the series of transactions or events.

(7) Lorsque, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs était d'éviter de payer de l'impôt qui autrement aurait été ou serait devenu payable en vertu de la partie II par une société, une société donnée a émis une action au cours d'une année d'imposition à l'égard de laquelle elle a désigné un montant en vertu du paragraphe 192(4), la société donnée doit, au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de l'année, payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal à 125 % du montant d'impôt prévu à la partie II et qui est ou qui peut être évité à la suite de la série d'opérations ou d'événements.

Évitement fiscal

Tax on excess

(7.1) Where a corporation has in a taxation year made an election under subsection 127.2(10) in respect of any share that was part of a distribution of shares referred to in that subsection and, at the end of that year or any subsequent taxation year,

(7.1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une société exerce un choix en vertu du paragraphe 127.2(10) à l'égard d'une action distribuée dans le cadre de l'opération visée à ce paragraphe, et que, à la fin de cette année ou d'une année d'imposition ultérieure :

Impôt sur l'excédent

(a) the total of the amounts designated under subsection 192(4) in respect of those shares as evidenced by the prescribed information returns required by regulation to be filed with the Minister by a taxpayer other than the corporation

a) le total des montants désignés en vertu du paragraphe 192(4) à l'égard de ces actions, tel qu'établi par les déclarations de renseignements prescrites qu'un contribuable, autre que la société, a présentées au ministre, comme l'exige le règlement,

exceeds

excède :

(b) the total of the amounts designated under subsection 192(4) in respect of those shares acquired by the taxpayer and in respect of

b) le total des montants désignés en vertu du paragraphe 192(4) à l'égard des actions acquises par cette personne et à l'égard des

which another taxpayer was required by regulation to provide the taxpayer with a prescribed information return relating to the designation under that subsection,

the taxpayer is liable to pay a tax under this Part for the taxation year at the end of which there is such an excess equal to the amount of the excess, which tax is to be paid to the Receiver General within 60 days after the end of the taxation year, and the excess shall be included in determining the total under paragraph 193(7.1)(b) for any taxation year of the taxpayer subsequent to that year.

Provisions
applicable to
Part

(8) Sections 151, 152, 158 and 159, subsection 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1 “193”; 1977-78, c. 1, s. 88; 1984, c. 1, s. 95, c. 45, s. 81; 1985, c. 45, ss. 104, 126(F); 1986, c. 6, s. 102.

PART VIII

REFUNDABLE TAX ON CORPORATIONS IN RESPECT OF SCIENTIFIC RESEARCH AND EXPERIMENTAL DEVELOPMENT TAX CREDIT

Corporation to
pay tax

194. (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for a taxation year equal to 50% of the total of all amounts each of which is an amount designated under subsection 194(4) in respect of a share or debt obligation issued by it in the year or a right granted by it in the year.

Definition of
“Part VIII
refund”

(2) In this Part, the “Part VIII refund” of a corporation for a taxation year means an amount equal to the lesser of

(a) the total of

(i) the amount, if any, by which the scientific research and experimental development tax credit of the corporation for the year exceeds the amount, if any, deducted by it under subsection 127.3(1) from its tax otherwise payable under Part I for the year, and

quelles un autre contribuable était tenu par règlement de lui fournir une déclaration de renseignements prescrite se rapportant à la désignation prévue à ce paragraphe,

le contribuable est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour l’année d’imposition à la fin de laquelle il y a un tel excédent qui correspond au montant de l’excédent, lequel impôt doit être payé au receveur général dans les 60 jours suivant la fin de l’année d’imposition; cet excédent doit être inclus dans le calcul du total visé à l’alinéa b) pour toute année d’imposition du contribuable qui suit cette année.

Dispositions
applicables

(8) Les articles 151, 152, 158 et 159, le paragraphe 161(11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s’appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1 « 193 »; 1977-78, ch. 1, art. 88; 1984, ch. 1, art. 95, ch. 45, art. 81; 1985, ch. 45, art. 104 et 126(F); 1986, ch.6, art. 102.

PARTIE VIII

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS REMBOURSABLE AU TITRE DU CRÉDIT D’IMPÔT POUR DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

Impôt payable
par une société

194. (1) Toute société doit payer en vertu de la présente partie, pour une année d’imposition, un impôt égal à 50 % du total des montants désignés en vertu du paragraphe (4) à l’égard d’une action ou d’une créance émise par elle ou d’un droit consenti par elle durant l’année.

(2) Dans la présente partie, « remboursement de la partie VIII » d’une société pour une année d’imposition s’entend du moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants suivants :

(i) l’excédent éventuel du crédit d’impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental de la société pour l’année sur le montant déduit par cette dernière en vertu du paragraphe 127.3(1), de son impôt pour l’année payable par ailleurs en vertu de la partie I,

Définition de
« rembourse-
ment de la partie
VIII »

(ii) such amount as the corporation may claim, not exceeding 50% of the amount, if any, by which

(A) the total of all expenditures made by it after April 19, 1983 and in the year or the immediately preceding taxation year each of which is an expenditure (other than an expenditure prescribed for the purposes of the definition “qualified expenditure” in subsection 127(9)) claimed under paragraph 37(1)(a) or 37(1)(b) to the extent that the expenditure is specified by the corporation in its return of income under Part I for the year

exceeds the total of

(B) the total of all expenditures each of which is an expenditure made by it in the immediately preceding taxation year, to the extent that the expenditure was included in determining the total under clause 194(2)(a)(ii)(A) and resulted in

(I) a refund to it under this Part for the immediately preceding taxation year,

(II) a deduction by it under subsection 37(1) for the immediately preceding taxation year, or

(III) a deduction by it under subsection 127(5) for any taxation year, and

(C) twice the portion of the total of amounts each of which is an amount deducted by it in computing its income for the year or the immediately preceding taxation year under section 37.1 that can reasonably be considered to relate to expenditures that were included in determining the total under clause 194(2)(a)(ii)(A), and

(b) the refundable Part VIII tax on hand of the corporation at the end of the year.

(3) In this Part,

“debt obligation” has the meaning assigned by paragraph (d) of the description of A in the formula found in the definition “scientific research

(ii) le montant que la société peut demander, jusqu’à concurrence de 50 % du montant de l’excédent éventuel :

(A) de l’ensemble des dépenses faites par la société au cours de l’année ou de l’année d’imposition précédente, après le 19 avril 1983, dont chacune représente une dépense (à l’exclusion d’une dépense visée par règlement pour l’application de la définition de « dépense admissible » au paragraphe 127(9)) déduite en vertu de l’alinéa 37(1)a) ou b), dans la mesure où la société indique cette dépense dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I pour l’année,

sur le total des montants suivants :

(B) les dépenses engagées par la société au cours de l’année d’imposition précédente dans la mesure où chacune de ces dépenses a été comprise dans le calcul du total visé à la division (A) et a donné lieu à :

(I) un remboursement à la société en vertu de la présente partie pour l’année d’imposition précédente,

(II) une déduction par la société en vertu du paragraphe 37(1) pour l’année d’imposition précédente,

(III) une déduction par la société en vertu du paragraphe 127(5) pour une année d’imposition quelconque,

(C) le double de la fraction du total des montants dont chacun représente un montant que la société déduit dans le calcul de son revenu pour l’année ou pour l’année d’imposition précédente en application de l’article 37.1 et qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des dépenses comprises dans le calcul du total visé à la division (A);

b) l’impôt de la partie VIII en main remboursable de la société à la fin de l’année.

(3) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« créance » S’entend au sens de l’alinéa d) de l’élément A de la formule figurant à la défini-

Definitions

“debt obligation”
« créance »

Définitions

« créance »
“debt obligation”

and experimental development tax credit” in subsection 127.3(2);

“refundable Part VIII tax on hand”

« impôt de la partie VIII en main remboursable »

“refundable Part VIII tax on hand” of a corporation at the end of a taxation year means the amount, if any, by which

(a) the total of the taxes payable by it under this Part for the year and all preceding taxation years

exceeds

(b) the total of its Part VIII refunds for all preceding taxation years.

Corporation may designate amount

(4) Every taxable Canadian corporation may, by filing a prescribed form with the Minister at any time on or before the last day of the month immediately following a month in which it issued a share or debt obligation or granted a right under a scientific research and experimental development financing contract (other than a share or debt obligation issued or a right granted before October, 1983, or a share in respect of which the corporation has, on or before that day, designated an amount under subsection 192(4)) designate, for the purposes of this Part and Part I, an amount in respect of that share, debt obligation or right not exceeding the amount by which

(a) the amount of the consideration for which it was issued or granted, as the case may be,

exceeds

(b) in the case of a share, the amount of any assistance (other than an amount included in computing the scientific research and experimental development tax credit of a taxpayer in respect of that share) provided, or to be provided by a government, municipality or any other public authority in respect of, or for the acquisition of, that share.

Computing paid-up capital after designation

(4.1) Where a corporation has designated an amount under subsection 194(4) in respect of shares issued at any time after May 23, 1985, in computing, at any particular time after that

tion de « crédit d’impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental », au paragraphe 127.3(2).

« impôt de la partie VIII en main remboursable » L’impôt de la partie VIII en main remboursable d’une société à la fin de l’année d’imposition correspond au montant de l’excédent éventuel du total visé à l’alinéa a) sur le total visé à l’alinéa b):

a) le total des impôts payables par cette société en vertu de la présente partie pour l’année et les années d’imposition antérieures;

b) le total de ses remboursements de la partie VIII pour les années d’imposition antérieures.

(4) Toute société canadienne imposable peut, sur présentation à un moment donné d’un formulaire prescrit au ministre, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois où elle a émis une action ou une créance ou accordé un droit en vertu d’un contrat de financement pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (autre qu’une action, une créance émise ou un droit accordé avant octobre 1983 ou une action à l’égard de laquelle la société a, avant ou au plus tard à ce jour, désigné un montant en vertu du paragraphe 192(4)) désigner, pour l’application de la présente partie et de la partie I, un montant à l’égard de cette action, de cette créance ou de ce droit, jusqu’à concurrence de l’excédent éventuel du montant visé à l’alinéa a) sur le montant visé à l’alinéa b):

a) la valeur de la contrepartie pour laquelle l’action ou la créance a été émise, ou le droit accordé, selon le cas;

b) dans le cas d’une action, le montant de toute aide (à l’exclusion d’un montant inclus dans le calcul du crédit d’impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental d’un contribuable relativement à cette action) fournie, ou devant être fournie, par un gouvernement, une municipalité ou une autre administration en ce qui concerne l’action ou l’acquisition de celle-ci.

(4.1) Lorsqu’une société a désigné un montant en vertu du paragraphe (4) à l’égard d’actions émises à un moment quelconque postérieur au 23 mai 1985, dans le calcul, à un

« impôt de la partie VIII en main remboursable » “refundable Part VIII tax on hand”

Désignation par une société canadienne imposable

Calcul du capital versé après désignation

time, the paid-up capital in respect of the class of shares of the capital stock of the corporation that includes those shares

(a) there shall be deducted the amount, if any, by which

(i) the increase as a result of the issue of those shares in the paid-up capital in respect of all shares of that class, determined without reference to this subsection as it applies to those shares,

exceeds

(ii) the amount, if any, by which the total amount of consideration for which those shares were issued exceeds 50% of the amount designated by the corporation under subsection 194(4) in respect of those shares; and

(b) there shall be added an amount equal to the lesser of

(i) the amount, if any, by which

(A) the total of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3), 84(4) or 84(4.1) to be a dividend on shares of that class paid by the corporation after May 23, 1985 and before the particular time

exceeds

(B) the total that would be determined under clause 194(4.1)(b)(i)(A) if this Act were read without reference to paragraph 194(4.1)(a), and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph 194(4.1)(a) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of that class of shares after May 23, 1985 and before the particular time.

(4.2) Notwithstanding subsection 194(4), no amount may be designated by a corporation in respect of

(a) a share issued by the corporation after October 10, 1984, other than

(i) a qualifying share issued before May 23, 1985, or

(ii) a qualifying share issued after May 22, 1985 and before 1986

Where amount may not be designated

moment donné postérieur à ce moment quelconque, du capital versé au titre de la catégorie d'actions du capital-actions de la société qui comprend ces actions :

a) d'une part, doit être déduit l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant correspondant à l'augmentation — conséquence de l'émission de ces actions — du capital versé au titre de toutes les actions de la catégorie, calculée compte non tenu du présent paragraphe tel qu'il s'applique aux actions,

(ii) l'excédent éventuel du montant total correspondant à la contrepartie de l'émission des actions sur la moitié du montant que la société a désigné en vertu du paragraphe (4) à l'égard des actions;

b) d'autre part, doit être ajouté le moindre des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B):

(A) le total des montants dont chacun représente un montant réputé, selon le paragraphe 84(3), (4) ou (4.1), être un dividende sur des actions de cette catégorie versé par la société après le 23 mai 1985 et avant le moment donné,

(B) le total calculé selon la division (A), compte non tenu de l'alinéa a),

(ii) le total des montants dont chacun représente un montant à déduire selon l'alinéa a) dans le calcul du capital versé au titre de cette catégorie d'actions après le 23 mai 1985 et avant le moment donné.

(4.2) Malgré le paragraphe (4), aucun montant ne peut être désigné par une société :

a) au titre d'une action que la société émet après le 10 octobre 1984, à l'exclusion d'une action admissible :

(i) émise avant le 23 mai 1985,

(ii) émise après le 22 mai 1985 et avant 1986:

Désignation exclue

(A) under the terms of an agreement in writing entered into by the corporation before May 23, 1985, other than pursuant to an option to acquire the share if the option was not exercised before May 23, 1985, or

(B) as part of a lawful distribution to the public in accordance with a prospectus, preliminary prospectus or registration statement filed before May 24, 1985 with a public authority in Canada pursuant to and in accordance with the securities legislation of Canada or of any province and, where required by law, accepted for filing by that public authority;

(b) a share or debt obligation issued or a right granted by the corporation after October 10, 1984, other than a share or debt obligation issued or a right granted before 1986

(i) under the terms of an agreement in writing entered into by the corporation before October 11, 1984, other than pursuant to an option to acquire the share, debt obligation or right if the option was not exercised before October 11, 1984, or

(ii) where arrangements, evidenced in writing, for the issue of the share or debt obligation or the granting of the right were substantially advanced before October 10, 1984; or

(c) a share or debt obligation issued, or a right granted, at any time after June 15, 1984, by a corporation that was an excluded corporation (within the meaning assigned by subsection 127.1(2)) at that time.

Presumption

(5) For the purposes of this Act, the Part VIII refund of a corporation for a taxation year shall be deemed to be an amount paid on account of its tax under this Part for the year on the last day of the second month following the end of the year.

Definition of "scientific research and experimental development financing contract"

(6) In this Part, "scientific research and experimental development financing contract" means a contract in writing pursuant to which an amount is paid by a person to a corporation as consideration for the granting by the corporation to that person of any right, either absolute or contingent, to receive income, other than interest or dividends.

(A) soit aux termes d'une convention écrite et conclue par la société avant le 23 mai 1985, autrement que conformément à une option d'achat de l'action si cette option n'a pas été levée avant le 23 mai 1985,

(B) soit dans le cadre d'un appel public légal à l'épargne conforme à un prospectus, à un prospectus préliminaire ou à une déclaration d'enregistrement, produit avant le 24 mai 1985 auprès d'une administration du Canada suivant la législation fédérale ou provinciale sur les valeurs mobilières et, si la loi le prévoit, approuvé par une telle administration;

b) au titre d'une action ou créance émise par la société après le octobre 1984 ou d'un droit consenti par la société après cette date, à l'exclusion d'une action ou créance émise avant 1986 ou d'un droit consenti avant 1986:

(i) soit aux termes d'une convention écrite et conclue par la société avant le 11 octobre 1984, autrement que conformément à une option d'achat de l'action, de la créance ou du droit si cette option n'a pas été levée avant le 11 octobre 1984,

(ii) soit conformément à des arrangements écrits sur le point d'aboutir avant le 10 octobre 1984 concernant l'émission de l'action ou de la créance ou l'octroi du droit;

c) au titre d'une action ou créance émise ou d'un droit consenti à un moment postérieur au 15 juin 1984, par une société qui est une société exclue (au sens du paragraphe 127.1(2)) à ce moment.

Présomption

(5) Pour l'application de la présente loi, le remboursement de la partie VIII d'une société pour une année d'imposition est réputé être un montant payé au titre de son impôt en vertu de la présente partie au dernier jour du deuxième mois suivant la fin de l'année.

Définition de « contrat de financement pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental »

(6) Pour l'application de la présente partie, « contrat de financement pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental » s'entend d'un contrat écrit en vertu duquel une personne verse une somme à une société en contrepartie de l'octroi, par celle-ci à cette personne, d'un droit quelconque, absolu

Late designation

(7) Where a taxable Canadian corporation that issued a share or debt obligation or granted a right under a scientific research and experimental development financing contract does not designate an amount under subsection 194(4) in respect of the share, debt obligation or right on or before the day on or before which the designation was required by that subsection, the corporation shall be deemed to have made the designation on that day if

(a) the corporation has filed with the Minister a prescribed information return relating to the scientific research and experimental development tax credit in respect of the share, debt obligation or right within the time that it would have been so required to file the return had the designation been filed on that day, and

(b) within 3 years after that day, the corporation has

(i) designated an amount in respect of the share, debt obligation or right by filing a prescribed form with the Minister, and

(ii) paid to the Receiver General, at the time the prescribed form referred to in subparagraph 194(7)(b)(i) is filed, an amount that is a reasonable estimate of the penalty payable by the corporation for the late designation in respect of the share, debt obligation or right,

except that, where the Minister has mailed a notice to the corporation that a designation has not been made in respect of the share, debt obligation or right under subsection 194(4), the designation and payment described in paragraph 194(7)(b) must be made by the corporation on or before the day that is 90 days after the day of the mailing.

Penalty for late designation

(8) Where, pursuant to subsection 194(7), a corporation made a late designation in respect of a share or debt obligation issued, or a right granted, in a month, the corporation shall pay, for each month or part of a month that elapsed during the period beginning on the last day on or before which an amount could have been designated by the corporation under subsection

ou conditionnel, de recevoir un revenu autre que des intérêts ou des dividendes.

(7) Lorsqu'une société canadienne imposable qui a émis une action ou une créance ou accordé un droit en vertu d'un contrat de financement pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ne désigne pas un montant en vertu du paragraphe (4) à l'égard de cette action, cette créance ou ce droit au plus tard à la date où cette désignation devait être effectuée en application de ce paragraphe, la société est réputée avoir effectué la désignation à cette date si :

a) d'une part, elle a présenté au ministre la déclaration de renseignements prescrite se rapportant au crédit d'impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental à l'égard de l'action, de la créance ou du droit dans la période au cours de laquelle elle aurait dû présenter la déclaration si la désignation avait été présentée à cette date;

b) d'autre part, elle a, dans les 3 ans suivant cette date :

(i) désigné un montant à l'égard de l'action, de la créance ou du droit en présentant le formulaire prescrit au ministre,

(ii) payé au receveur général, à la date de la présentation du formulaire prescrit visé au sous-alinéa (i), un montant qui représente une estimation raisonnable de la pénalité que la société doit payer pour la désignation tardive à l'égard de l'action, de la créance ou du droit;

toutefois, si le ministre a envoyé par la poste à la société un avis l'informant qu'elle n'a pas désigné un montant à l'égard de l'action, de la créance ou du droit en vertu du paragraphe (4), la désignation et le paiement prévus à l'alinéa b) doivent être faits par la société au plus tard 90 jours suivant la date de la mise à la poste de cet avis.

(8) Lorsque, conformément au paragraphe (7), une société a effectué une désignation tardive d'un montant à l'égard d'une action ou d'une créance émise, ou d'un droit accordé, au cours d'un mois, la société doit payer, pour chaque mois ou fraction de mois qui s'écoule au cours de la période commençant le dernier jour du délai de désignation par la société en

Désignation tardive

Pénalité pour désignation tardive

194(4) in respect of the share, debt obligation or right and ending on the day that the late designation is made, a penalty for the late designation in respect of the share, debt obligation or right in an amount equal to 1% of the amount designated in respect of the share, debt obligation or right, except that the maximum penalty payable under this subsection by the corporation for a month shall not exceed \$500.

Restriction

(9) Where at any time a corporation has designated an amount under subsection 194(4) in respect of a share, debt obligation or right, no amount may be designated by the corporation at any subsequent time in respect of that share, debt obligation or right.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1“194”; 1977-78, c. 1, s. 88; 1984, c. 1, ss. 73, 95, c. 45, s. 82; 1985, c. 45, s. 105; 1986, c. 6, ss. 15, 103.

Corporation to file return

195. (1) Every corporation that is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall, on or before the day on or before which it is required to file its return of income under Part I for the year, file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form.

Corporation to make payment on account of tax

(2) Where, in a particular month in a taxation year, a corporation issues a share or debt obligation, or grants a right, in respect of which it designates an amount under section 194, the corporation shall, on or before the last day of the month following the particular month, pay to the Receiver General on account of its tax payable under this Part for the year an amount equal to 50% of the total of all amounts so designated.

Interest

(3) Where a corporation is liable to pay tax under this Part and has failed to pay all or any part or instalment thereof on or before the day on or before which the tax or instalment, as the case may be, was required to be paid, it shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate on the amount that it failed to pay computed from the day on or before which the amount was required to be paid to the day of payment.

Idem

(4) For the purposes of computing interest payable by a corporation under subsection 195(3) for any month or months in the period commencing on the first day of a taxation year

vertu du paragraphe (4) à l'égard de l'action, de la créance ou du droit, et finissant le jour de la désignation tardive, une pénalité pour désignation tardive à l'égard de l'action, de la créance ou du droit d'un montant égal à 1 % du montant désigné à l'égard de l'action, de la créance ou du droit; la pénalité maximale que doit payer la société en vertu du présent paragraphe pour un mois ne peut dépasser 500 \$.

Restriction

(9) Lorsqu'une société a désigné un montant en vertu du paragraphe (4) à l'égard d'une action, d'une créance ou d'un droit, aucun montant ne peut par la suite être désigné à l'égard de cette action, de cette créance ou de ce droit.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1« 194 »; 1977-78, ch. 1, art. 88; 1984, ch. 1, art. 73 et 95, ch. 45, art. 82; 1985, ch. 45, art. 105; 1986, ch. 6, art. 15 et 103.

Production d'une déclaration

195. (1) Toute société tenue de payer l'impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit, au plus tard le jour où elle doit produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année, produire auprès du ministre une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie selon le formulaire prescrit.

Paiement au titre de l'impôt

(2) Lorsque, au cours d'un mois donné d'une année d'imposition, une société émet une action ou une créance, ou accorde un droit, à l'égard de laquelle ou duquel elle désigne un montant en vertu de l'article 194, elle doit, dans le mois qui suit le mois donné, payer au receveur général au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année un montant égal à 50 % du total des montants ainsi désignés.

Intérêts

(3) Une société qui n'a pas payé tout ou partie d'un acompte provisionnel ou de l'impôt dont elle est redevable en vertu de la présente partie, au plus tard à la date où cet acompte ou impôt devait être payé, doit verser au receveur général des intérêts sur le montant qu'elle n'a pas payé, calculés au taux prescrit pour la période allant de la date où ce montant devait être payé jusqu'à la date du paiement.

Idem

(4) Pour le calcul des intérêts payables par une société en vertu du paragraphe (3) pour un ou plusieurs mois de la période commençant le premier jour d'une année d'imposition et se ter-

and ending two months after the last day of the year in which period the corporation has designated an amount under section 194 in respect of a share or debt obligation issued, or right granted, by it in a particular month in the year, the corporation shall be deemed to have been liable to pay, on or before the last day of the month immediately following the particular month, a part or an instalment of tax for the year equal to that proportion of the amount, if any, by which its tax payable under this Part for the year exceeds its Part VIII refund for the year that

(a) the total of all amounts so designated by it under section 194 in respect of shares or debt obligations issued, or rights granted, by it in the particular month

is of

(b) the total of all amounts so designated by it under section 194 in respect of shares or debt obligations issued, or rights granted, by it in the year.

minant deux mois après le dernier jour de l'année, période au cours de laquelle la société a désigné un montant en vertu de l'article 194 à l'égard d'une action ou créance qu'elle a émise, ou d'un droit qu'elle a consenti, au cours d'un mois donné de l'année, la société est réputée avoir été redevable, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois donné, d'un acompte provisionnel ou d'une fraction d'impôt pour l'année, égal au produit de la multiplication de l'excédent éventuel de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année sur son remboursement de la partie VIII pour l'année par le rapport entre :

a) d'une part, le total des montants désignés par elle en vertu de l'article 194 à l'égard d'actions ou de créances émises ou de droits accordés par elle au cours du mois donné;

b) d'autre part, le total des montants désignés par elle en vertu de l'article 194 à l'égard d'actions ou de créances émises ou de droits accordés par elle au cours de l'année.

Evasion of tax

(5) Where a corporation that is liable to pay tax under this Part in respect of a share or debt obligation issued or a right granted by it wilfully, in any manner whatever, evades or attempts to evade payment of the tax and a purchaser of the share, debt obligation or right or, where the purchaser is a partnership, a member of the partnership knew or ought to have known, at the time the share, debt obligation or right was acquired, that the corporation would wilfully evade or attempt to evade the tax, for the purposes of section 127.3, the share, debt obligation or right shall be deemed not to have been acquired.

(5) Lorsqu'une société tenue de payer de l'impôt en vertu de la présente partie, à l'égard d'une action ou d'une créance qu'elle a émise, ou d'un droit qu'elle a accordé, sciemment, d'une manière quelconque, élude ou tente d'éluder le paiement de l'impôt et lorsque l'acheteur de l'action, de la créance ou du droit ou, lorsque l'acheteur est une société de personnes, un associé de la société de personnes savait ou aurait dû savoir, au moment où il a acquis l'action, la créance ou le droit, que la société, sciemment, éluderait ou tenterait d'éluder l'impôt, l'action, la créance ou le droit est réputé, pour l'application de l'article 127.3, ne pas avoir été acquis.

Évasion fiscale

Undue deferral

(6) Where, in a transaction or as part of a series of transactions, a taxpayer acquires a share or debt obligation of a corporation or a right granted by a corporation and the corporation is controlled (within the meaning assigned by subsection 186(2)) by the taxpayer and it may reasonably be considered that one of the main purposes of the acquisition was to reduce for a period interest on the taxpayer's liability for tax under this Part, the share, debt obligation or right shall, for the purposes of this Part (other than this subsection) and section 127.3, be deemed not to have been acquired by the tax-

(6) Lorsque, dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations, un contribuable acquiert une action ou une créance d'une société qu'il contrôle (au sens du paragraphe 186(2)), ou un droit que celle-ci accorde, et qu'il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs de l'acquisition était de réduire pour une période l'intérêt sur un montant d'impôt payable en vertu de la présente partie, l'action, la créance ou le droit est réputé, pour l'application de la présente partie (sauf le présent paragraphe) et de l'article 127.3, ne pas avoir été acquis par le contribuable ou ne pas avoir été

Étalement indu

payer and not to have been issued or granted, as the case may be, by the corporation until the end of that period.

émis ou accordé, selon le cas, par la société jusqu'à la fin de cette période.

Avoidance of tax

(7) Where, as part of a series of transactions or events one of the main purposes of which may reasonably be considered to be the avoidance of tax that might otherwise have been or become payable under Part II of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, by any corporation, a particular corporation has issued a share or debt obligation or granted a right in a taxation year in respect of which it has designated an amount under subsection 194(4), the particular corporation shall, on or before the last day of the second month after the end of the year, pay a tax under this Part for the year equal to 125% of the amount of tax under Part II of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, that is or may be avoided by reason of the series of transactions or events.

(7) Lorsque, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs était d'éviter de payer de l'impôt qui autrement aurait été ou serait devenu payable en vertu de la partie II de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, par une société, une société donnée a émis une action ou une créance ou a accordé un droit au cours d'une année d'imposition à l'égard de laquelle elle a désigné un montant en vertu du paragraphe 194(4), la société donnée doit, au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de l'année, payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal à 125 % du montant d'impôt prévu à la partie II de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, et qui est ou qui peut être évité à la suite de la série d'opérations ou d'événements.

Évitement fiscal

Tax on excess

(7.1) Where a corporation has in a taxation year made an election under subsection 127.3(9) in respect of any share or debt obligation that was part of a distribution of shares or debt obligations referred to in that subsection and, at the end of that year or any subsequent taxation year,

(7.1) Lorsque, au cours d'une année d'imposition, une société exerce un choix en vertu du paragraphe 127.3(9) à l'égard de toute action ou créance distribuée dans le cadre de l'opération visée à ce paragraphe, et que, à la fin de cette année ou d'une année d'imposition ultérieure :

Impôt sur l'excédent

(a) the total of the amounts designated under subsection 194(4) in respect of those shares or debt obligations as evidenced by the prescribed information returns required by regulation to be filed with the Minister by a taxpayer other than the corporation

a) le total des montants désignés en vertu du paragraphe 194(4) à l'égard de ces actions ou de ces créances, tel qu'établi par les déclarations de renseignements prescrites qu'un contribuable, autre que la société, a présentées au ministre, comme l'exige le règlement,

exceeds

excède :

(b) the total of the amounts designated under subsection 194(4) in respect of those shares or debt obligations acquired by the taxpayer and in respect of which another taxpayer was required by regulation to provide the taxpayer with a prescribed information return relating to the designation under that subsection,

b) le total des montants désignés en vertu du paragraphe 194(4) à l'égard des actions ou créances acquises par le contribuable et à l'égard desquelles un autre contribuable était tenu par règlement de lui fournir une déclaration de renseignements prescrite se rapportant à une désignation visée à ce paragraphe,

the taxpayer is liable to pay a tax under this Part, for the taxation year at the end of which there is such an excess, equal to 50% of the excess, which tax is to be paid to the Receiver General within 60 days after the end of the taxation year, and the excess shall be included in

le contribuable est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition à la fin de laquelle il y a un tel excédent égal à 50 % de l'excédent, lequel impôt doit être payé au receveur général dans les 60 jours

determining the total under paragraph 195(7.1) (b) for any taxation year of the taxpayer subsequent to that year.

suivant la fin de l'année d'imposition; cet excédent doit être inclus dans le calcul du total visé à l'alinéa b) pour toute année d'imposition du contribuable qui suit cette année.

Provisions
applicable to
Part

(8) Sections 151, 152, 158 and 159, subsection 161(11), sections 162 to 167 (except subsections 164(1.1) to 164(1.3)) and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require and, for greater certainty, the Minister may assess, before the end of a taxation year, an amount payable under this Part for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1“195”; 1977-78, c. 1, s. 88; 1984, c. 1, s. 95, c. 45, s. 83; 1985, c. 45, s. 106; 1986, c. 6, s. 104, c. 24, s. 1.

(8) Les articles 151, 152, 158 et 159, le paragraphe 161(11), les articles 162 à 167 (à l'exception des paragraphes 164(1.1) à (1.3)) et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires. Il demeure entendu que le ministre peut établir, avant la fin d'une année d'imposition, une cotisation pour un montant payable en vertu de la présente partie pour l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1« 195 »; 1977-78, ch. 1, art. 88; 1984, ch. 1, art. 95, ch. 45, art. 83; 1985, ch. 45, art. 106; 1986, ch. 6, art. 104, ch. 24, art. 1.

Dispositions
applicables

PART IX

TAX ON DEDUCTION UNDER SECTION 66.5

Tax in respect of
cumulative
offset account

196. (1) Every corporation shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 30% of the amount deducted under subsection 66.5(1) in computing its income for the year.

Return

(2) Every corporation that is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall file with the Minister, not later than the day on or before which it is required under section 150 to file a return of its income for the year under Part I, a return for the year under this Part in prescribed form containing an estimate of the amount of tax payable by it under this Part for the year.

Instalments

(3) Where a corporation is liable to pay tax for a taxation year under this Part, the corporation shall pay in respect of the year, to the Receiver General

(a) on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of the amount of tax payable by it under this Part for the year; and

(b) the remainder, if any, of the tax payable by it under this Part for the year, on or before its balance-due day for the year.

PARTIE IX

IMPÔT SUR LA DÉDUCTION VISÉE À L'ARTICLE 66.5

Impôt payable

196. (1) Toute société doit payer, pour chaque année d'imposition, un impôt en vertu de la présente partie qui correspond à 30 % du montant qu'elle déduit selon le paragraphe 66.5(1) dans le calcul de son revenu pour l'année.

Déclaration

(2) La société qui est redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour une année d'imposition doit produire auprès du ministre une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année, au plus tard à la date où elle est tenue, en vertu de l'article 150, de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année. Cette déclaration doit être produite selon le formulaire prescrit et contenir une estimation de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l'année.

Acomptes
provisionnels

(3) La société qui est redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour une année d'imposition doit payer au receveur général pour l'année :

a) d'une part, 1/12 de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, le dernier jour, au plus tard, de chaque mois de l'année;

b) d'autre part, le solde éventuel de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, au plus tard à la date d'exigibi-

Provisions
applicable to
Part

(4) Sections 152, 158 and 159, subsections 161(1) and 161(2), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part, with such modifications as the circumstances require.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 196; 2003, c. 15, s. 123.

PART IX.1

TAX ON SIFT PARTNERSHIPS

Definitions

197. (1) The following definitions apply in this Part and in section 96.

“non-portfolio
earnings”
« gains hors
portefeuille »

“non-portfolio earnings”, of a SIFT partnership for a taxation year, means the total of

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the SIFT partnership’s income for the taxation year from a business carried on by it in Canada or from a non-portfolio property, other than income that is a taxable dividend received by the SIFT partnership,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is the SIFT partnership’s loss for the taxation year from a business carried on by it in Canada or from a non-portfolio property, and

(b) the amount, if any, by which all taxable capital gains of the SIFT partnership from dispositions of non-portfolio properties during the taxation year exceeds the total of the allowable capital losses of the SIFT partnership for the taxation year from dispositions of non-portfolio properties during the taxation year.

“SIFT
partnership”
« société de
personnes
intermédiaire de
placement
déterminée »

“SIFT partnership”, being a specified investment flow-through partnership, for any taxation year, means a partnership other than an excluded subsidiary entity (as defined in subsection 122.1(1)) for the taxation year that meets the following conditions at any time during the taxation year:

lité du solde qui lui est applicable pour l’année.

Dispositions
applicables

(4) Les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1) et (2), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s’appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 196; 2003, ch. 15, art. 123.

PARTIE IX.1

IMPÔT DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES INTERMÉDIAIRES DE PLACEMENT DÉTERMINÉES

Définitions

197. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie et à l’article 96.

« gains hors portefeuille » Les gains hors portefeuille d’une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d’imposition correspondent au total des sommes suivantes :

« gains hors
portefeuille »
“non-portfolio
earnings”

a) l’excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune le revenu de la société de personnes pour l’année provenant soit d’une entreprise qu’elle exploite au Canada, soit d’un bien hors portefeuille, à l’exception du revenu qui est un dividende imposable qu’elle a reçu,

(ii) le total des sommes représentant chacune la perte de la société de personnes pour l’année résultant soit d’une entreprise qu’elle exploite au Canada, soit d’un bien hors portefeuille;

b) l’excédent éventuel des gains en capital imposables de la société de personnes provenant de la disposition au cours de l’année de biens hors portefeuille sur le total de ses pertes en capital déductibles pour l’année résultant de la disposition au cours de l’année de biens hors portefeuille.

« gains hors portefeuille imposables » Les gains hors portefeuille imposables d’une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d’imposition correspondent à la moins élevée des sommes suivantes :

« gains hors
portefeuille
imposables »
“taxable non-
portfolio
earnings”

	(a) the partnership is a Canadian resident partnership; (b) investments (as defined in subsection 122.1(1)) in the partnership are listed or traded on a stock exchange or other public market; and (c) the partnership holds one or more non-portfolio properties.	a) la somme qui correspondrait à son revenu pour l'année, déterminé selon l'article 3, si elle était un contribuable pour l'application de la partie I et si le paragraphe 96(1) s'appliquait compte non tenu de son alinéa d); b) ses gains hors portefeuille pour l'année.	
“taxable non-portfolio earnings” « gains hors portefeuille imposables »	“taxable non-portfolio earnings” of a SIFT partnership, for a taxation year, means the lesser of (a) the amount that would, if the SIFT partnership were a taxpayer for the purposes of Part I and if subsection 96(1) were read without reference to its paragraph (d), be its income for the taxation year as determined under section 3; and (b) its non-portfolio earnings for the taxation year.	« société de personnes intermédiaire de placement déterminée » Est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition la société de personnes, sauf celle qui est une filiale exclue (au sens du paragraphe 122.1(1)) pour l'année, qui répond aux conditions suivantes au cours de l'année : a) elle est une société de personnes résidant au Canada; b) les placements, au sens du paragraphe 122.1(1), qui y sont faits sont cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché public; c) elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille.	« société de personnes intermédiaire de placement déterminée » “SIFT partnership”
Tax on partnership income	(2) Every partnership that is a SIFT partnership for a taxation year is liable to a tax under this Part equal to the amount determined by the formula $A \times (B + C)$ where A is the taxable non-portfolio earnings of the SIFT partnership for the taxation year; B is the net corporate income tax rate in respect of the SIFT partnership for the taxation year; and C is the provincial SIFT tax rate of the SIFT partnership for the taxation year.	(2) Toute société de personnes qui est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition est redevable, en vertu de la présente partie, d'un impôt égal à la somme obtenue par la formule suivante : $A \times (B + C)$ où : A représente ses gains hors portefeuille imposables pour l'année; B le taux net d'imposition du revenu des sociétés qui lui est applicable pour l'année; C le taux d'imposition provincial des EIPD applicable à la société de personnes pour l'année.	Impôt sur le revenu d'une société de personnes
Ordering	(3) This Part and section 122.1 are to be applied as if this Act were read without reference to subsection 96(1.11).	(3) La présente partie et l'article 122.1 s'appliquent compte non tenu du paragraphe 96(1.11).	Ordre d'application
Partnership to file return	(4) Every member of a partnership that is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall — on or before the day on or before which the partnership return is required to be filed for the year under section 229 of the <i>Income Tax Regulations</i> — file with the Minister a return for the taxation year under this Part in prescribed form containing an estimate of the	(4) Chacun des associés d'une société de personnes redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour une année d'imposition est tenu de présenter au ministre, au plus tard à la date limite où la déclaration concernant la société de personnes est à produire pour l'année aux termes de l'article 229 du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>, une déclaration en vertu	Déclaration

tax payable by the partnership under this Part for the taxation year.

de la présente partie pour l'année, sur le formulaire prescrit et contenant une estimation de l'impôt à payer par la société de personnes pour l'année en vertu de la présente partie.

Authority to file return

(5) For the purposes of subsection (4), if, in respect of a taxation year of a partnership, a particular member of the partnership has authority to act for the partnership,

(5) Pour l'application du paragraphe (4), lorsque l'un des associés d'une société de personnes a le pouvoir d'agir au nom de celle-ci relativement à une année d'imposition de la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

Production de la déclaration

(a) if the particular member has filed a return as required by this Part for a taxation year, each other person who was a member of the partnership during the taxation year is deemed to have filed the return; and

a) si l'associé en cause a produit une déclaration en conformité avec la présente partie pour une année d'imposition, chaque autre personne qui était l'associé de la société de personnes au cours de l'année est réputée avoir produit la déclaration;

(b) a return that has been filed by any other member of the partnership for the taxation year is not valid and is deemed not to have been filed by any member of the partnership.

b) la déclaration produite par tout autre associé de la société de personnes pour l'année n'est pas valide et est réputée ne pas avoir été produite par un associé de la société de personnes.

Provisions applicable to Part

(6) Subsection 150(2), section 152, subsections 157(1), (2.1) and (4), sections 158, 159 and 161 to 167 and Division J of Part I apply to this Part, with any modifications that the circumstances require, and for greater certainty,

(6) Le paragraphe 150(2), l'article 152, les paragraphes 157(1), (2.1) et (4), les articles 158, 159 et 161 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires. Par ailleurs, il est précisé ce qui suit :

Dispositions applicables

(a) a notice of assessment referred to in subsection 152(2) in respect of tax payable under this Part is valid notwithstanding that a partnership is not a person; and

a) l'avis de cotisation mentionné au paragraphe 152(2) concernant l'impôt à payer en vertu de la présente partie est valide malgré le fait qu'une société de personnes ne soit pas une personne;

(b) notwithstanding subsection 152(4), the Minister may at any time make an assessment or reassessment of tax payable under this Part or Part I to give effect to a determination made by the Minister under subsection 152(1.4), including the assessment or reassessment of Part I tax payable in respect of the disposition of an interest in a SIFT partnership by a member of the partnership.

b) malgré le paragraphe 152(4), le ministre, afin de tenir compte de toute détermination qu'il a faite en vertu du paragraphe 152(1.4), peut établir à tout moment une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I, y compris celle concernant l'impôt à payer en vertu de la partie I relativement à la disposition d'une participation dans une société de personnes intermédiaire de placement déterminée par un associé de celle-ci.

Payment

(7) Every SIFT partnership shall pay to the Receiver General, on or before its SIFT partnership balance-due day for each taxation year, its tax payable under this Part for the taxation year.

(7) Toute société de personnes intermédiaire de placement déterminée est tenue de payer au receveur général, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour chaque année d'imposition, son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie.

Païement

Application of definition “SIFT partnership”

(8) The definition “SIFT partnership” applies to a partnership for a taxation year of the partnership that ends after 2006, except that if the partnership would have been a SIFT partnership on October 31, 2006 had that definition been in force and applied to the partnership as of that date, that definition does not apply to the partnership for a taxation year of the partnership that ends before the earlier of

(a) 2011, and

(b) the first day after December 15, 2006 on which the partnership exceeds normal growth as determined by reference to the normal growth guidelines issued by the Department of Finance on December 15, 2006, as amended from time to time, unless that excess arose as a result of a prescribed transaction.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2007, c. 29, s. 24; 2008, c. 28, s. 30; 2009, c. 2, s. 65; 2013, c. 40, s. 72.

PART X

TAXES ON DEFERRED PROFIT SHARING PLANS AND REVOKED PLANS

Tax on non-qualified investments and use of assets as security

198. (1) Every trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan that

(a) acquires a non-qualified investment, or

(b) uses or permits to be used any property of the trust as security for a loan,

shall pay a tax equal to the fair market value of

(c) the non-qualified investment at the time it was acquired by the trust, or

(d) the property used as security at the time it commenced to be so used.

Payment of tax

(2) A trustee of a trust liable to pay tax under subsection 198(1) shall remit the amount of the tax to the Receiver General within 10 days of the day on which the non-qualified investment is acquired or the property is used as security for a loan, as the case may be.

Application de la définition de « société de personnes intermédiaire de placement déterminée »

(8) La définition de « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » s'applique à une société de personnes pour ses années d'imposition se terminant après 2006. Toutefois, dans le cas où la société de personnes aurait été une société de personnes intermédiaire de placement déterminée le 31 octobre 2006 si cette définition avait été en vigueur et s'était appliquée à la société de personnes à compter de cette date, la définition ne s'applique pas à la société de personnes pour ses années d'imposition qui se terminent avant 2011 ou, s'il est antérieur, avant le premier jour après le 15 décembre 2006 où sa croissance excède ce qui constitue une croissance normale d'après les précisions publiées par le ministère des Finances le 15 décembre 2006, et leurs modifications successives, sauf si l'excédent découle d'une opération visée par règlement.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2007, ch. 29, art. 24; 2008, ch. 28, art. 30; 2009, ch. 2, art. 65; 2013, ch. 40, art. 72.

PARTIE X

IMPÔTS SUR LES RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES ET SUR LES RÉGIMES DONT L'AGRÉMENT EST RETIRÉ

198. (1) Toute fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou par un régime dont l'agrément est retiré, qui :

a) soit acquiert un placement non admissible;

b) soit utilise ou permet l'utilisation de tout bien de la fiducie pour garantir un emprunt,

doit payer un impôt égal à la juste valeur marchande :

c) soit du placement non admissible au moment où la fiducie l'a acquis;

d) soit du bien utilisé comme garantie au moment où il a commencé à être utilisé comme tel.

Impôt sur les placements non admissibles et utilisation de l'actif comme garantie

Paiement de l'impôt

(2) Tout fiduciaire dont la fiducie est passible d'un impôt en vertu du paragraphe (1) doit en remettre le montant au receveur général dans les 10 jours qui suivent le jour où le placement non admissible est acquis, ou celui où le bien est utilisé pour garantir un prêt, selon le cas.

Trustee liable for tax	(3) Where a trustee of a trust liable to pay tax under subsection 198(1) does not remit to the Receiver General the amount of the tax within the time specified in subsection 198(2), the trustee is personally liable to pay on behalf of the trust the full amount of the tax and is entitled to recover from the trust any amount paid by the trustee as tax under this section.	(3) Le fiduciaire dont la fiducie est passible d'un impôt en vertu du paragraphe (1) et qui n'en remet pas le montant au receveur général dans le délai spécifié au paragraphe (2) est personnellement responsable du paiement, pour le compte de la fiducie, du plein montant de l'impôt et a le droit de recouvrer de la fiducie toute somme qu'il a payée à titre d'impôt en vertu du présent article.	Fiduciaire passible d'un impôt
Refund of tax on disposition of non-qualified investment	(4) Where a trust disposes of a property that, when acquired, was a non-qualified investment, the trust is, on application in accordance with section 202, entitled to a refund of an amount equal to the lesser of (a) the amount of the tax imposed under this section as a result of the acquisition of the property, and (b) the proceeds of disposition of the property.	(4) La fiducie qui dispose d'un bien qui, au moment où il a été acquis, était un placement non admissible a droit, sur demande faite conformément à l'article 202, au remboursement d'une somme égale au moins élevé des montants suivants : a) le montant de l'impôt exigible en vertu du présent article à la suite de l'acquisition du bien; b) le produit de disposition du bien.	Remboursement d'impôt lors de la disposition d'un placement non admissible
Refund of tax on recovery of property given as security	(5) Where a loan, for which a trust has used or permitted to be used trust property as security, ceases to be extant, the trust is, on application in accordance with section 202, entitled to a refund of an amount equal to the amount remaining, if any, when (a) the net loss (exclusive of payments by the trust as or on account of interest) sustained by the trust in consequence of its using or permitting to be used the property as security for the loan and not as a result of a change in the fair market value of the property is deducted from (b) the tax imposed under this section in consequence of the trust's using or permitting to be used the property as security for the loan.	(5) Lorsqu'un emprunt pour la garantie duquel une fiducie a utilisé un bien qui lui était confié ou en a permis l'utilisation cesse d'exister, la fiducie a droit, sur demande faite conformément à l'article 202, au remboursement d'une somme égale au montant qui peut rester lorsque le montant visé à l'alinéa a) est déduit du montant visé à l'alinéa b): a) la perte nette (non compris les paiements effectués par la fiducie au titre des intérêts) subie par la fiducie du fait qu'elle a utilisé le bien, ou en a permis l'utilisation, pour garantir l'emprunt et non pas du fait d'une fluctuation de la juste valeur marchande du bien; b) l'impôt prévu par le présent article du fait que la fiducie a utilisé le bien, ou en a permis l'utilisation, pour garantir l'emprunt.	Remboursement d'impôt lors de la récupération d'un bien donné en garantie
Special rules relating to life insurance policies	(6) For the purposes of this section, (a) the acquisition of an interest in or the payment of an amount under a life insurance policy shall be deemed not to be the acquisition of a non-qualified investment, and (b) the disposition of an interest in a life insurance policy shall be deemed not to be the disposition of a non-qualified investment, except that where a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan makes a payment under or to acquire an interest	(6) Pour l'application du présent article, les présomptions suivantes s'appliquent : a) l'acquisition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie ou le paiement d'une somme en vertu d'une police d'assurance-vie sont réputés ne pas constituer un placement non admissible; b) la disposition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie est réputée ne pas constituer une disposition de placement non admissible;	Règles spéciales relatives aux polices d'assurance-vie

in a life insurance policy, other than a life insurance policy under which

(c) the trust is, or by virtue of the payment about to become, the only person entitled to any rights or benefits under the policy (other than the rights or benefits of the insurer),

(d) the cash surrender value of the policy (exclusive of accumulated dividends) is or will be, at or before the end of the year in which the insured person attains 71 years of age, if all premiums under the policy are paid, not less than the maximum total amount (exclusive of accumulated dividends) payable by the insurer under the policy, and

(e) the total of the premiums payable in any year under the policy is not greater than the total of the amounts that, if the annual premiums had been payable in monthly instalments, would have been payable as such instalments in the 12 months commencing with the date the policy was issued,

the making of the payment shall be deemed to be the acquisition of a non-qualified investment at a cost equal to the amount of the payment.

Idem

(6.1) A life insurance policy giving an option to the policyholder to receive annuity payments that otherwise complies with paragraph 198(6)(d) shall be deemed,

(a) where the option has not been exercised, to comply with that paragraph; and

(b) where at a particular time the option is exercised, to have been disposed of at that time for an amount equal to the cash surrender value of the policy immediately before that time, and an annuity contract shall be deemed to have been acquired at that time at a cost equal to that amount.

Idem

(7) Notwithstanding subsection 198(6), where the total of all payments made in a year by a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan under or to acquire inter-

toutefois, lorsqu'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou par un régime dont l'agrément est retiré fait un paiement en vertu d'une police d'assurance-vie ou pour acquérir un intérêt dans une police d'assurance-vie, autre qu'une police d'assurance-vie aux termes de laquelle, à la fois :

c) la fiducie est, ou à la suite du paiement est sur le point de devenir, la seule personne pouvant prétendre à tous droits ou avantages en vertu de la police (autres que les droits ou avantages de l'assureur);

d) la valeur de rachat de la police (participations de police accumulées non comprises) n'est pas ou ne sera pas, à la fin de l'année dans laquelle l'assuré atteint 71 ans ou antérieurement et si toutes les primes prévues par la police sont payées, inférieure à la somme totale maximale (participations de police accumulées non comprises) à payer par l'assureur en vertu de la police;

e) le total des primes payables au cours de toute année en vertu de la police n'est pas supérieur au total des sommes qui, si les primes annuelles avaient été payables par versements mensuels, auraient été payables au titre de ces versements dans les 12 mois à compter de la date d'établissement de la police,

le fait d'effectuer le paiement est réputé être l'acquisition d'un placement non admissible dont le coût est égal au montant du paiement.

Idem

(6.1) Une police d'assurance-vie donnant au titulaire de la police une option de recevoir des paiements de rente et qui, par ailleurs, est conforme à l'alinéa (6)d) est réputée :

a) lorsque l'option n'est pas exercée, être conforme à cet alinéa;

b) lorsque l'option est exercée à un moment donné, avoir fait l'objet d'une disposition à ce moment pour une somme égale à la valeur de rachat en espèces de la police immédiatement avant ce moment, et un contrat de rente est réputé avoir été acquis à ce moment à un coût égal à cette valeur.

Idem

(7) Malgré le paragraphe (6), lorsque le total des paiements qu'a faits au cours d'une année une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou par un régime dont

ests in life insurance policies in respect of which the trust is the only person entitled to any rights or benefits (other than the rights or benefits of the insurer) does not exceed an amount equal to 25% of the total of all amounts paid by employers to the trust in the year under the plan for the benefit of beneficiaries thereunder, the making of the payments under or to acquire interests in such policies shall be deemed, for the purposes of this section, not to be the acquisition of non-qualified investments.

l'agrément est retiré, en vertu de polices d'assurance-vie ou pour acquérir des intérêts dans des polices d'assurance-vie à l'égard desquelles la fiducie est la seule personne pouvant prétendre à tous droits ou avantages (autres que les droits ou avantages de l'assureur) ne dépasse pas un montant égal à 25 % du total des sommes payées durant l'année à la fiducie par les employeurs en vertu du régime au profit des bénéficiaires de ce régime, le fait d'effectuer les paiements en vertu de ces polices ou pour acquérir des intérêts dans ces polices est réputé, pour l'application du présent article, ne pas constituer des placements non admissibles.

Idem

(8) Where a trust surrenders, cancels, assigns or otherwise disposes of its interest in a life insurance policy,

(8) Lorsqu'une fiducie rachète, annule, cède son intérêt dans une police d'assurance-vie ou en dispose de tout autre façon :

Idem

(a) the trust shall be deemed, for the purposes of subsection 198(4), to have disposed of each non-qualified investment that, by virtue of payments under the policy, it was deemed by subsection 198(6) to have acquired; and

a) la fiducie est réputée, pour l'application du paragraphe (4), avoir disposé de chaque placement non admissible qu'elle était, à la suite des paiements effectués en vertu de la police, réputée selon le paragraphe (6) avoir fait;

(b) the proceeds of the disposition shall be deemed to be the amount, if any, by which

b) le produit de disposition est réputé être l'excédent éventuel :

(i) the amount received by the trust in consequence of the surrender, cancellation, assignment or other disposition of its interest in the policy

(i) de la somme reçue par la fiducie à la suite du rachat, de l'annulation, de la cession ou de la disposition de quelque autre façon de son intérêt dans la police,

exceeds the total of

sur le total des montants suivants :

(ii) each amount paid by the trust under or to acquire an interest in the policy, the payment of which is deemed by this section not to be the acquisition of a non-qualified investment, and

(ii) chaque somme payée par la fiducie en vertu de la police ou pour acquérir un intérêt dans la police et dont le paiement est réputé selon le présent article ne pas être l'acquisition d'un placement non admissible,

(iii) the cash surrender value on December 21, 1966 of the interest of the trust in the policy on that date.

(iii) la valeur de rachat au 21 décembre 1966 de l'intérêt détenu à cette date dans la police par la fiducie.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 198; 1997, c. 25, s. 54; 2007, c. 29, s. 25.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 198; 1997, ch. 25, art. 54; 2007, ch. 29, art. 25.

Tax on initial non-qualified investments not disposed of

199. (1) Every trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan shall pay a tax

199. (1) Toute fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré doit payer un impôt :

Impôt sur les placements initiaux non admissibles dont il n'a pas été disposé

(a) for 1967, equal to the amount, if any, by which 20% of the initial base of the trust exceeds the proceeds of disposition of its initial

a) pour 1967, égal à l'excédent éventuel de 20 % de la base initiale de la fiducie sur le

non-qualified investments disposed of after December 21, 1966 and before 1968;

(b) for 1968, equal to the amount, if any, by which 40% of the initial base of the trust exceeds the total of

(i) the proceeds of disposition of its initial non-qualified investments disposed of after December 21, 1966 and before 1969, and

(ii) the tax payable by the trust determined under paragraph 199(1)(a);

(c) for 1969, equal to the amount, if any, by which 60% of the initial base of the trust exceeds the total of

(i) the proceeds of disposition of its initial non-qualified investments disposed of after December 21, 1966 and before 1970, and

(ii) the tax payable by the trust determined under paragraphs 199(1)(a) and 199(1)(b); and

(d) for 1970, equal to the amount, if any, by which 100% of the initial base of the trust exceeds the total of

(i) the proceeds of disposition of its initial non-qualified investments disposed of after December 21, 1966 and before 1971, and

(ii) the tax payable by the trust determined under paragraphs 199(1)(a), 199(1)(b) and 199(1)(c).

(2) Where at the end of a year,

(a) the total of all taxes paid by a trust under subsection 199(1)

exceeds

(b) the total of

(i) all refunds made to the trust under this subsection, and

(ii) the amount, if any, by which the initial base of the trust exceeds the proceeds of disposition of its initial non-qualified investments disposed of after December 21, 1966 and before the end of the year,

the trust is, on application in accordance with section 202, entitled to a refund equal to the amount by which the total described in para-

produit de disposition de ses placements initiaux non admissibles dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant 1968;

b) pour 1968, égal à l'excédent éventuel de 40 % de la base initiale de la fiducie sur le total des montants suivants :

(i) le produit de disposition de ses placements initiaux non admissibles dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant 1969,

(ii) l'impôt payable par la fiducie, déterminé en vertu de l'alinéa a);

c) pour 1969, égal à l'excédent éventuel de 60 % de la base initiale de la fiducie sur le total des montants suivants :

(i) le produit de disposition de ses placements initiaux non admissibles dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant 1970,

(ii) l'impôt payable par la fiducie, déterminé en vertu des alinéas a) et b);

d) pour 1970, égal à l'excédent éventuel de 100 % de la base initiale de la fiducie sur le total des montants suivants :

(i) le produit de disposition de ses placements initiaux non admissibles dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant 1971,

(ii) l'impôt payable par la fiducie, déterminé en vertu des alinéas a), b) et c).

(2) La fiducie a droit, sur demande faite en conformité avec l'article 202, à un remboursement égal à l'excédent éventuel, à la fin de l'année, du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) le total des impôts payés par une fiducie en vertu du paragraphe (1);

b) le total des montants suivants :

(i) les remboursements faits à la fiducie en vertu du présent paragraphe,

(ii) l'excédent éventuel de la base initiale de la fiducie sur le produit de disposition de ses placements initiaux non admissibles

Refund

Remboursement

graph 199(2)(a) exceeds the total described in paragraph 199(2)(b).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1“199”.

Distribution deemed disposition

200. For the purposes of this Part, a distribution by a trust of a non-qualified investment to a beneficiary of the trust shall be deemed to be a disposition of that non-qualified investment and the proceeds of disposition of that non-qualified investment shall be deemed to be its fair market value at the time of the distribution.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 200; 2013, c. 34, s. 334(F).

Tax where inadequate consideration on purchase or sale

201. Every trust governed by a deferred profit sharing plan or a revoked plan shall, for each calendar year after 1990, pay a tax equal to 50% of the total of all amounts each of which is, by reason of subsection 147(18), an amount taxable under this section for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1“201”; 1976-77, c. 4, s. 68; 1990, c. 35, s. 20.

Returns and payment of estimated tax

202. (1) Within 90 days from the end of each year after 1965, a trustee of every trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan shall

(a) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

(b) estimate in the return the amount of tax payable by the trust under this Part for the year;

(c) estimate in the return the amount of any refund to which the trust is entitled under this Part for the year; and

(d) pay to the Receiver General the unpaid balance of the trust's tax for the year minus any refund to which it is entitled under this Part, or apply in the return for any amount owing to it.

dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant la fin de l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1« 199 ».

Distribution assimilée à une disposition

200. Pour l'application de la présente partie, la distribution par une fiducie d'un placement non admissible à un bénéficiaire de la fiducie est réputée être une disposition du placement, et le produit de disposition du placement est réputé être sa juste valeur marchande au moment de la distribution.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 200; 2013, ch. 34, art. 334(F).

Impôt en cas de contrepartie insuffisante pour l'achat ou la vente

201. La fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré doit payer, pour chaque année civile postérieure à 1990, un impôt égal à 50 % du total des montants dont chacun représente, par application du paragraphe 147(18), un montant imposable selon le présent article pour l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1« 201 »; 1976-77, ch. 4, art. 68; 1990, ch. 35, art. 20.

Déclaration et paiement de l'impôt

202. (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chacune des années postérieures à 1965, le fiduciaire de toute fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré doit :

a) produire auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits;

b) estimer dans cette déclaration l'impôt dont la fiducie est redevable en vertu de la présente partie pour l'année;

c) estimer dans sa déclaration le montant de tout remboursement auquel la fiducie a droit pour l'année en vertu de la présente partie;

d) verser au receveur général le solde impayé de l'impôt de la fiducie pour l'année, moins tout remboursement auquel la fiducie a droit, en vertu de la présente partie, ou demander dans sa déclaration toute somme qui lui est due.

Consideration of application for refund	(2) Where a trustee of a trust has made application for an amount owing to it pursuant to subsection 202(1), the Minister shall (a) consider the application; (b) determine the amount of any refund; and (c) send to the trustee a notice of refund and any amount owing to the trust, or a notice that no refund is payable.	(2) Lorsqu'un fiduciaire d'une fiducie a présenté une demande visant une somme qui est due à cette fiducie en conformité avec le paragraphe (1), le ministre : a) examine la demande; b) détermine le montant de tout remboursement; c) envoie au fiduciaire un avis de remboursement et toute somme due à la fiducie, ou un avis portant qu'aucune somme n'est remboursable.	Examen de la demande en remboursement
Provisions applicable to Part	(3) Subsection 150(2), sections 152 and 158, subsections 161(1) and 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require and, for the purposes of the application of those provisions to this Part, a notice of refund under this section shall be deemed to be a notice of assessment.	(3) Le paragraphe 150(2), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires; pour l'application de ces dispositions à la présente partie, un avis de remboursement en vertu du présent article est réputé être un avis de cotisation.	Dispositions applicables à la présente partie
Provisions applicable to refunds	(4) Subsections 164(3) to 164(4) are applicable, with such modifications as the circumstances require, to refunds of tax under subsection 198(4) or 198(5) or 199(2).	(4) Les paragraphes 164(3) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux remboursements d'impôt effectués en vertu du paragraphe 198(4) ou (5) ou 199(2).	Dispositions applicables aux remboursements
Interest	(5) In addition to the interest payable under subsection 161(1), where a taxpayer is required by section 198 to pay a tax and has failed to pay all or any part thereof on or before the day on or before which the tax was required to be paid, the taxpayer shall pay to the Receiver General interest at the prescribed rate on the amount that the taxpayer failed to pay computed from the day on or before which the amount was required to be paid to the day of payment or to the beginning of the period in respect of which the taxpayer is required by subsection 161(1) to pay interest thereon, whichever is earlier.	(5) Un contribuable qui n'a pas payé la totalité ou la partie d'un impôt dont il est redevable en vertu de l'article 198 au plus tard à la date où il était tenu de payer l'impôt doit verser au receveur général, outre les intérêts payables en vertu du paragraphe 161(1), des intérêts sur le montant qu'il n'a pas payé, calculés au taux prescrit pour la période allant de la date où ce montant devait, au plus tard, être payé jusqu'au premier en date du jour du paiement et du début de la période pour laquelle il est tenu de payer des intérêts sur ce montant en vertu du paragraphe 161(1).	Intérêts
Deemed payment of tax	(6) For the purposes of subsections 161(1) and 202(5), where a trust is liable to pay tax under this Part on the acquisition by it of a non-qualified investment or on the use of its property as security for a loan, it shall, except to the extent that the tax has previously been paid, be deemed to have paid tax on the date on which the property is disposed of or on which the loan ceases to be extant, as the case may be, in an amount equal to the refund referred to in subsection 198(4) in respect of that property or	(6) Pour l'application des paragraphes 161(1) et 202(5), la fiducie qui est tenue de payer l'impôt prévu à la présente partie lors de l'acquisition par elle d'un placement non admissible ou de l'utilisation d'un de ses biens comme garantie d'un emprunt est réputée, sauf si cet impôt a déjà été payé, avoir payé l'impôt à la date à laquelle elle a disposé du bien ou celle à laquelle l'emprunt a cessé d'exister, selon le cas, pour un montant égal au remboursement prévu au paragraphe 198(4) à l'égard du	Impôt réputé payé

subsection 198(5) in respect of the loan, as the case may be.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1 “202”; 1977-78, c. 32, s. 44; 1980-81-82-83, c. 48, s. 115; 1984, c. 1, s. 96; 1985, c. 45, ss. 107, 126(F); 1986, c. 6, s. 105; 1990, c. 35, s. 30.

Application to
other taxes

203. Instead of making a refund to which a trust is entitled under subsection 198(4) or 198(5) or 199(2), the Minister may, where the trust is liable or about to become liable to make another payment under this Act, apply the amount of the refund or any part thereof to that other liability and notify a trustee of the trust of that action.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1 “203”.

Definitions

“debt
obligation”
« titre de
créance »

“equity share”
« action à
revenu variable
»

204. In this Part,

“debt obligation” means a bond, debenture, note or similar obligation;

“equity share” means

(a) a share, other than an excluded share or a non-participating share, the owner of which has, as owner thereof, a right

(i) to a dividend, and

(ii) to a part of the surplus of the corporation after repayment of capital and payment of dividend arrears on the redemption of the share, a reduction of the capital of the corporation or the winding-up of the corporation,

at least as great, in any event, as the right of the owner of any other share, other than a non-participating share, of the corporation, when the magnitude of the right in each case is expressed as a rate based on the paid-up capital value of the share to which the right relates, or

(b) a share, other than an excluded share or a non-participating share, the owner of which has, as owner thereof, a right

(i) to a dividend, after a dividend at a rate not in excess of 12% per annum of the paid-up capital value of each share has been paid to the owners of shares of a

bien, ou au paragraphe 198(5) à l’égard de l’emprunt, selon le cas.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1 « 202 »; 1977-78, ch. 32, art. 44; 1980-81-82-83, ch. 48, art. 115; 1984, ch. 1, art. 96; 1985, ch. 45, art. 107 et 126(F); 1986, ch. 6, art. 105; 1990, ch. 35, art. 30(F).

Imputation à
d’autres impôts

203. Au lieu de procéder à un remboursement auquel une fiducie a droit en vertu du paragraphe 198(4) ou (5) ou 199(2), le ministre peut, lorsque la fiducie est tenue de faire un autre paiement en vertu de la présente loi, ou est sur le point de l’être, imputer le montant du remboursement ou toute partie de celui-ci à cette autre obligation et en aviser un fiduciaire de la fiducie.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1 « 203 ».

Définitions

204. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« action à revenu variable »

« action à revenu
variable »
“equity share”

a) Action (autre qu’une action exclue et une action non participante) dont le propriétaire a, à titre de propriétaire, droit :

(i) d’une part, à un dividende,

(ii) d’autre part, à une partie du surplus de la société après remboursement du capital et paiement des arriérés de dividende, lors du rachat de l’action, d’une réduction du capital de la société ou de la liquidation de la société,

au moins égal, dans tous les cas, au droit du propriétaire de toute autre action (autre qu’une action non participante) de la société, lorsque, dans chaque cas, l’importance du droit est représentée par un taux fondé sur la valeur en capital versé de l’action sur laquelle porte le droit;

b) action (autre qu’une action exclue ou qu’une action non participante) dont le propriétaire a, à titre de propriétaire, droit :

(i) d’une part, à un dividende, après qu’un dividende à un taux annuel maximal de 12 % de la valeur en capital versé de chaque action a été payé aux propriétaires des actions d’une catégorie autre que celle à laquelle cette action appartient,

class other than the class to which that share belongs, and

(ii) to a part of the surplus of the corporation after repayment of capital and payment of dividend arrears on the redemption of the share, a reduction of the capital of the corporation or the winding-up of the corporation, after a payment of a part of the surplus at a rate not in excess of 10% of the paid-up capital value of each share has been made to the owners of shares of a class other than the class to which that share belongs,

at least as great, in any event, as the right of the owner of any other share, other than a non-participating share, of the corporation, when the magnitude of the right in each case is expressed as a rate based on the paid-up capital value of the share to which the right relates;

“excluded property”
« bien exclu »

“excluded property”, in relation to a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan, means a debt obligation or bankers’ acceptance issued by

(a) an employer by whom payments are made in trust to a trustee under the plan for the benefit of beneficiaries under the plan, or

(b) a corporation with whom that employer does not deal at arm’s length;

“excluded share”
« action exclue »

“excluded share” means each share of the capital stock of a private corporation where

(a) the paid-up capital of the corporation that is represented by all its issued and outstanding shares that would, but for this definition, be equity shares is less than 50% of the paid-up capital of the corporation that is represented by all its issued and outstanding shares other than non-participating shares, or

(b) a non-participating share of the corporation is issued and outstanding and the owner of which has, as owner thereof, a right to a dividend

(i) at a fixed annual rate in excess of 12%, or

(ii) at an annual rate not in excess of a fixed maximum annual rate, if the fixed maximum annual rate is in excess of 12%,

(ii) d’autre part, à une partie du surplus de la société après le remboursement du capital et le paiement des arriérés de dividende, lors du rachat de l’action, d’une réduction du capital de la société ou de la liquidation de la société, après qu’une partie du surplus ne dépassant pas 10 % de la valeur en capital versé de chaque action a été payée aux propriétaires d’actions d’une catégorie autre que celle à laquelle cette action appartient,

au moins égal, dans tous les cas, au droit du propriétaire de toute autre action (autre qu’une action non participante) de la société, lorsque, dans chaque cas, l’importance du droit est représentée par un taux fondé sur la valeur en capital versé de l’action sur laquelle porte le droit.

« action exclue » Chaque action du capital-actions d’une société privée lorsque, selon le cas :

« action exclue »
“excluded share”

a) le capital versé de la société représenté par toutes ses actions émises et en circulation qui, sans la présente définition, seraient des actions à revenu variable est inférieur à 50 % du capital versé de la société, représenté par la totalité de ses actions émises et en circulation (autres que les actions non participantes);

b) une action non participante de la société est émise et en circulation et que le propriétaire a, à titre de propriétaire, droit à un dividende :

(i) soit établi selon un taux annuel fixe supérieur à 12 %,

(ii) soit établi selon un taux annuel non supérieur à un taux annuel maximal fixe, si ce dernier excède 12 %,

quand le droit à un dividende est représenté par un taux fondé sur la valeur en capital versé de l’action à laquelle se rapporte le droit.

« action non participante »

« action non participante »
“non-participating share”

a) Dans le cas d’une société privée, action dont le propriétaire n’a le droit de recevoir, à titre de propriétaire, aucun dividende autre qu’un dividende, cumulatif ou non :

(i) soit établi selon un taux ou un montant annuel fixe,

	when the right to the dividend is expressed as a rate based on the paid-up capital value of the share to which the right relates;	(ii) soit établi selon un taux ou un montant annuel non supérieur à un taux ou à un montant annuel fixe;	
“initial base” « base initiale »	“initial base” of a trust means the total of the values of all initial non-qualified investments held by the trust on December 21, 1966 when each such investment is valued at the lower of (a) its cost to the trust, and (b) its fair market value on December 21, 1966;	b) dans le cas d’une société autre qu’une société privée, action autre qu’une action ordinaire. « base initiale » Dans le cas d’une fiducie, l’ensemble des valeurs des placements initiaux non admissibles détenus par la fiducie le 21 décembre 1966 lorsque chacun de ces placements est évalué au moins élevé des montants suivants :	« base initiale » “initial base”
“initial non-qualified investment” « placement initial non admissible »	“initial non-qualified investment” of a trust means an investment held by the trust on December 21, 1966 that was, on that date, a non-qualified investment but does not include (a) any interest in a life insurance policy, or (b) an equity share that would be a qualified investment if the date of acquisition of the share were December 21, 1966;	a) ce qu’il a coûté à la fiducie; b) sa juste valeur marchande le 21 décembre 1966.	
“non-participating share” « action non participante »	“non-participating share” means (a) in the case of a private corporation, a share the owner of which is not entitled to receive, as owner thereof, any dividend, other than a dividend, whether cumulative or not, (i) at a fixed annual rate or amount, or (ii) at an annual rate or amount not in excess of a fixed annual rate or amount, and (b) in the case of a corporation other than a private corporation, any share other than a common share;	« bien exclu » Est un bien exclu relativement à une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l’agrément est retiré le titre de créance ou l’acceptation bancaire émis par l’une ou l’autre des personnes suivantes : a) tout employeur qui fait des paiements en fiducie à un fiduciaire du régime pour le compte de bénéficiaires du régime; b) toute société avec laquelle cet employeur a un lien de dépendance.	« bien exclu » “excluded property”
“non-qualified investment” « placement non admissible »	“non-qualified investment” means property that is not a qualified investment for a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan within the meaning of the definition “qualified investment” in this subsection;	« placement admissible » Dans le cas d’une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l’agrément est retiré, les biens ci-après, sauf s’il s’agit de biens exclus relativement à la fiducie : a) espèces, sauf celles ayant une valeur numismatique ou celles dont la juste valeur marchande est supérieure à la valeur nominale à titre de cours légal dans le pays d’émission, ainsi que des dépôts (au sens de la <i>Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada</i> ou auprès d’une succursale au Canada d’une banque) de telles espèces portés au crédit de la fiducie;	« placement admissible » “qualified investment”
“paid-up capital value” « valeur en capital versé »	“paid-up capital value” of a share means the amount determined by the formula $\frac{A}{B}$ where A is the paid-up capital of the corporation that is represented by the shares of the class to which that share belongs, and B is the number of shares of that class that are in fact issued and outstanding;	b) titres de créance visés à l’alinéa a) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe 212(3); c) titres de créance émis par l’une des entités suivantes : (i) société, fiducie de fonds commun de placement ou société de personnes en commandite dont les actions ou les unités	

“qualified investment”
« placement admissible »

“qualified investment” for a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan means, with the exception of excluded property in relation to the trust,

(a) money (other than money the fair market value of which exceeds its stated value as legal tender in the country of issuance or money that is held for its numismatic value) and deposits (within the meaning assigned by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* or with a branch in Canada of a bank) of such money standing to the credit of the trust,

(b) debt obligations described in paragraph (a) of the definition “fully exempt interest” in subsection 212(3),

(c) debt obligations issued by

(i) a corporation, mutual fund trust or limited partnership the shares or units of which are listed on a designated stock exchange in Canada,

(ii) a corporation the shares of which are listed on a designated stock exchange outside Canada, or

(iii) an authorized foreign bank and payable at a branch in Canada of the bank,

(c.1) debt obligations that meet the following criteria, namely,

(i) any of

(A) the debt obligations had, at the time of acquisition by the trust, an investment grade rating with a prescribed credit rating agency,

(B) the debt obligations have an investment grade rating with a prescribed credit rating agency, or

(C) the debt obligations were acquired by the trust in exchange for debt obligations that satisfied the condition in clause (A) and as part of a proposal to, or an arrangement with, the creditors of the issuer of the debt obligations that has been approved by a court under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Companies’ Creditors Arrangement Act*, and

(ii) either

sont inscrites à la cote d’une bourse de valeurs désignée située au Canada,

(ii) société dont les actions sont inscrites à la cote d’une bourse de valeurs désignée située à l’étranger,

(iii) banque étrangère autorisée, pourvu que le titre soit payable à une succursale de la banque, située au Canada;

c.1) titres de créance qui remplissent les critères suivants :

(i) selon le cas :

(A) ils avaient, au moment de leur acquisition par la fiducie, une cote d’évaluation supérieure attribuée par une agence de notation visée par règlement,

(B) ils ont une cote d’évaluation supérieure attribuée par une agence de notation visée par règlement,

(C) ils ont été acquis par la fiducie en échange de titres de créance qui remplissaient la condition énoncée à la division (A) et dans le cadre d’une proposition faite aux créanciers de l’émetteur des titres de créance, ou d’un arrangement conclu avec eux, qui a été approuvé par un tribunal en conformité avec la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,

(ii) selon le cas :

(A) ils ont été émis dans le cadre d’une émission unique d’au moins 25 000 000 \$,

(B) s’il s’agit de titres de créance qui sont émis de façon continue dans le cadre d’un programme d’émission de créances, leur émetteur maintenait en circulation dans le cadre du programme des créances d’au moins 25 000 000 \$;

d) titres (sauf des contrats à terme ou d’autres instruments dérivés dont le risque de perte pour le détenteur peut excéder le coût pour lui) qui sont inscrits à la cote d’une bourse de valeurs désignée;

e) actions à revenu variable d’une société par laquelle, avant la date d’acquisition de ces actions par la fiducie, des paiements ont été faits en fiducie à un fiduciaire en vertu du

(A) the debt obligations were issued as part of a single issue of debt of at least \$25 million, or

(B) in the case of debt obligations that are issued on a continuous basis under a debt issuance program, the issuer of the debt obligations had issued and outstanding debt under the program of at least \$25 million,

(d) securities (other than futures contracts or other derivative instruments in respect of which the holder's risk of loss may exceed the holder's cost) that are listed on a designated stock exchange,

(e) equity shares of a corporation by which, before the date of acquisition by the trust of the shares, payments have been made in trust to a trustee under the plan for the benefit of beneficiaries thereunder, if the shares are of a class in respect of which

(i) there is no restriction on their transferability, and

(ii) in each of 4 taxation years of the corporation in the period of the corporation's 5 consecutive taxation years that ended less than 12 months before the date of acquisition of the shares by the trust, and in the corporation's last taxation year in that period, the corporation

(A) paid a dividend on each share of the class of an amount not less than 4% of the cost per share of the shares to the trust, or

(B) had earnings attributable to the shares of the class of an amount not less than the amount obtained when 4% of the cost per share to the trust of the shares is multiplied by the total number of shares of the class that were outstanding immediately after the acquisition,

(f) guaranteed investment certificates issued by a trust company incorporated under the laws of Canada or of a province,

(g) investment contracts described in subparagraph (b)(ii) of the definition "retirement savings plan" in subsection 146(1) and issued by a corporation approved by the Gov-

régime dans l'intérêt de ses bénéficiaires, si ces actions sont d'une catégorie :

(i) d'une part, ne comportant aucune restriction quant à la possibilité de leur transfert,

(ii) d'autre part, relativement à laquelle, au cours de chacune des 4 années d'imposition de la société dans la période des 5 années d'imposition consécutives de la société qui s'est terminée moins de 12 mois avant la date d'acquisition de ces actions par la fiducie, et au cours de la dernière année d'imposition de la société comprise dans cette période, la société :

(A) soit a payé un dividende sur chaque action de la catégorie, d'un montant non inférieur à 4 % du prix unitaire que la fiducie a payé pour ces actions,

(B) soit a réalisé des gains attribuables aux actions de la catégorie, d'un montant non inférieur au produit de la multiplication de 4 % du prix unitaire que la fiducie a payé pour ces actions par le nombre total d'actions de la catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant cette acquisition;

f) certificats de placement garantis délivrés par une société de fiducie constituée en société selon les lois fédérales ou provinciales;

g) contrats de placements visés au sous-alinéa b)(ii) de la définition de « régime d'épargne-retraite » au paragraphe 146(1) et délivrés par une société agréée par le gouverneur en conseil dans le cadre de ce sous-alinéa;

h) placements visés par règlement.

i) [Abrogé, 2007, ch. 29, art. 26]

« placement initial non admissible » Dans le cas d'une fiducie, placement détenu par la fiducie le 21 décembre 1966 et qui était, à cette date, un placement non admissible, à l'exclusion toutefois :

a) de tout intérêt dans une police d'assurance-vie;

b) d'une action à revenu variable qui serait un placement admissible si la date d'acquisition de cette action était le 21 décembre 1966.

« placement initial non admissible »
"initial non-qualified investment"

error in Council for the purposes of that subparagraph, and

(h) prescribed investments;

(i) [Repealed, 2007, c. 29, s. 26]

“revoked plan”
« régime dont
l’agrément est
retiré »

“revoked plan” means a deferred profit sharing plan the registration of which has been revoked by the Minister pursuant to subsection 147(14) or 147(14.1).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 204; 1994, c. 7, Sch. III, s. 20(F); 2001, c. 17, ss. 168, 223; 2007, c. 29, s. 26, c. 35, s. 57; 2009, c. 2, s. 66.

« placement non admissible » Bien qui ne constitue pas un placement admissible dans le cas d’une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l’agrément est retiré, au sens de la définition de « placement admissible » au présent paragraphe.

« placement non
admissible »
“non-qualified
investment”

« régime dont l’agrément est retiré » Régime de participation différée aux bénéfices dont l’agrément a été retiré par le ministre conformément au paragraphe 147(14) ou (14.1).

« régime dont
l’agrément est
retiré »
“revoked plan”

« titre de créance » Obligation, billet ou titre semblable.

« titre de créance
»
“debt
obligation”

« valeur en capital versé » Dans le cas d’une action, le montant calculé selon la formule suivante :

« valeur en
capital versé »
“paid-up capital
value”

A/B

où :

A représente le capital versé de la société, représenté par les actions de la catégorie à laquelle cette action appartient;

B le nombre d’actions de cette catégorie qui sont en fait émises et en circulation.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 204; 1994, ch. 7, ann. III, art. 20(F); 2001, ch. 17, art. 168 et 223; 2007, ch. 29, art. 26, ch. 35, art. 57; 2009, ch. 2, art. 66.

PART X.1

TAX IN RESPECT OF OVER-CONTRIBUTIONS TO DEFERRED INCOME PLANS

Tax payable by
individuals

204.1 (1) Where, at the end of any month after May, 1976, an individual has an excess amount for a year in respect of registered retirement savings plans, the individual shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of that portion of the total of all those excess amounts that has not been paid by those plans to the individual before the end of that month.

Amount deemed
repaid

(2) For the purposes of subsection 204.1(1), where an amount in respect of a plan has been included in computing an individual’s income pursuant to paragraph 146(12)(b), that amount shall be deemed to have been paid to the indi-

PARTIE X.1

IMPÔT FRAPPANT LES EXCÉDENTS DE CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE REVENU DIFFÉRÉ

Impôt payable
par les
particuliers

204.1 (1) Le particulier qui, à la fin d’un mois donné postérieur au mois de mai 1976, a un excédent pour une année relativement à des régimes enregistrés d’épargne-retraite doit, pour ce mois, payer un impôt en vertu de la présente partie égal à 1 % de la partie du total de ces excédents qui n’a pas été restituée par les régimes au particulier avant la fin du mois en question.

Somme réputée
restituée

(2) Pour l’application du paragraphe (1), lorsqu’une somme afférente à un régime a été incluse dans le calcul du revenu d’un particulier, conformément à l’alinéa 146(12)b), celui-ci est réputé avoir restitué la somme par l’inter-

	vidual by the plan at the time referred to in that paragraph.	médiaire du régime au moment mentionné dans cet alinéa.	
Tax payable by individuals -- contributions after 1990	(2.1) Where, at the end of any month after December, 1990, an individual has a cumulative excess amount in respect of registered retirement savings plans, the individual shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of that cumulative excess amount.	(2.1) Le particulier qui, à la fin d'un mois donné postérieur au mois de décembre 1990, a un excédent cumulatif au titre de régimes enregistrés d'épargne-retraite doit, pour ce mois, payer un impôt selon la présente partie égal à 1 % de cet excédent.	Impôt payable par les particuliers — cotisations postérieures à 1990
Tax payable by deferred profit sharing plan	(3) Where, at the end of any month after May, 1976, a trust governed by a deferred profit sharing plan has an excess amount, the trust shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the excess amount.	(3) La fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices et qui, à la fin d'un mois donné postérieur au mois de mai 1976, a un excédent doit, pour ce mois, payer un impôt en vertu de la présente partie égal à 1 % de l'excédent.	Impôt payable par un régime de participation différée aux bénéfices
Waiver of tax	(4) Where an individual would, but for this subsection, be required to pay a tax under subsection 204.1(1) or 204.1(2.1) in respect of a month and the individual establishes to the satisfaction of the Minister that (a) the excess amount or cumulative excess amount on which the tax is based arose as a consequence of reasonable error, and (b) reasonable steps are being taken to eliminate the excess, the Minister may waive the tax. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1976-77, c. 4, s. 69; 1990, c. 35, s. 21.	(4) Le ministre peut renoncer à l'impôt dont un particulier serait, compte non tenu du présent paragraphe, redevable pour un mois selon le paragraphe (1) ou (2.1), si celui-ci établit à la satisfaction du ministre que l'excédent ou l'excédent cumulatif qui est frappé de l'impôt fait suite à une erreur acceptable et que les mesures indiquées pour éliminer l'excédent ont été prises. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1976-77, ch. 4, art. 69; 1990, ch. 35, art. 21.	Renonciation
Definition of "excess amount for a year in respect of registered retirement savings plans"	204.2 (1) "Excess amount for a year in respect of registered retirement savings plans" of an individual at a particular time means, (a) where the excess amount is for a year after 1990, nil; and (b) where the excess amount is for a year before 1991, the amount, if any, by which the total of (i) all amounts paid by the individual to such plans under which the individual or the individual's spouse or common-law partner is the annuitant, other than amounts (A) to which paragraph 60(j), 60(j.01), 60(j.1), 60(j.2) or 60(l) applies or would, if the individual were resident in Canada throughout the year, apply, or (B) transferred to the plan in accordance with any of subsections 146(16),	204.2 (1) L'excédent d'un particulier pour une année au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite à un moment donné correspond, pour les années ci-après, au montant suivant : a) années postérieures à 1990, zéro; b) années antérieures à 1991, l'excédent éventuel du total des montants suivants : (i) les montants qu'il verse au cours de l'année et avant le moment donné à de tels régimes dont il est rentier ou dont son époux ou conjoint de fait est rentier, à l'exclusion : (A) des montants auxquels l'alinéa 60j), j.01), j.1), j.2) ou l) s'applique ou s'appliquerait si le particulier résidait au Canada tout au long de l'année, (B) des montants transférés au régime conformément à l'un des paragraphes	Excédent au titre des REER

147(19) and 147.3(1) and 147.3(4) to 147.3(7), and

(ii) all gifts made to such a plan under which the individual is the annuitant, other than gifts made thereto by the individual's spouse or common-law partner,

in the year and before the particular time, exceeds the total of

(iii) all amounts that may be deducted in computing the individual's income for the immediately preceding year in respect of those payments, and

(iv) the greater of \$5,500 and the amount that may be deducted in computing the individual's income for the year in respect of those payments.

Cumulative excess amount in respect of RRSPs

(1.1) The cumulative excess amount of an individual in respect of registered retirement savings plans at any time in a taxation year is the amount, if any, by which

(a) the amount of the individual's undeducted RRSP premiums at that time

exceeds

(b) the amount determined by the formula

$$A + B + R + C + D + E$$

where

A is the individual's unused RRSP deduction room at the end of the preceding taxation year,

B is the amount, if any, by which

(i) the lesser of the RRSP dollar limit for the year and 18% of the individual's earned income (as defined in subsection 146(1)) for the preceding taxation year

exceeds the total of all amounts each of which is

(ii) the individual's pension adjustment for the preceding taxation year in respect of an employer, or

(iii) a prescribed amount in respect of the individual for the year,

C is, where the individual attained 18 years of age in a preceding taxation year, \$2,000, and in any other case, nil,

146(16), 147(19) et 147.3(1) et (4) à (7),

(ii) les dons faits au cours de l'année et avant le moment donné à de tels régimes dont il est rentier, à l'exclusion des dons faits par son époux ou conjoint de fait,

sur le total des montants suivants :

(iii) les montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année précédente relativement à ces versements,

(iv) le plus élevé de 5 500 \$ et du montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année relative-ment à ces versements.

Excédent cumulatif au titre des REER

(1.1) L'excédent cumulatif d'un particulier au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite à un moment donné d'une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b):

a) les primes non déduites, à ce moment, qu'il a versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A + B + R + C + D + E$$

où :

A représente les déductions inutilisées au titre des REER du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente,

B l'excédent éventuel du moins élevé du plafond REER pour l'année et de 18 % du revenu gagné du particulier, au sens du paragraphe 146(1), pour l'année d'imposition précédente sur le total des montants représentant chacun :

(i) le facteur d'équivalence du particulier pour l'année d'imposition précédente quant à un employeur,

(ii) le montant prescrit quant au particulier pour l'année,

C si le particulier a atteint 18 ans au cours d'une année d'imposition antérieure, 2 000 \$; sinon, zéro,

- D is the group plan amount in respect of the individual at that time,
- E is, where the individual attained 18 years of age before 1995, the individual's transitional amount at that time, and in any other case, nil, and
- R is the individual's total pension adjustment reversal for the year.

Undeducted
RRSP premiums

(1.2) For the purposes of subsection 204.2(1.1) and the description of K in paragraph 204.2(1.3)(a), the amount of undeducted RRSP premiums of an individual at any time in a taxation year is the amount determined by the formula

$$H + I - J$$

where

H is for taxation years ending before 1992, nil, and for taxation years ending after 1991, the amount, if any, by which

(a) the amount of the individual's undeducted RRSP premiums at the end of the immediately preceding taxation year

exceeds

(b) the total of the amounts deducted under subsections 146(5) and 146(5.1) in computing the individual's income for the immediately preceding taxation year, to the extent that each amount was deducted in respect of premiums paid under registered retirement savings plans in or before that preceding year,

I is the total of all amounts each of which is

(a) a premium (within the meaning assigned by subsection 146(1)) paid by the individual in the year and before that time under a registered retirement savings plan under which the individual or the individual's spouse or common-law partner was the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)) at the time the premium was paid, other than

(i) an amount paid to the plan in the first 60 days of the year and deducted in computing the individual's income for the immediately preceding taxation year,

D le montant relatif à un régime collectif quant au particulier à ce moment,

E si le particulier a atteint 18 ans avant 1995, le montant de transition qui lui est applicable à ce moment; sinon, zéro;

R le facteur d'équivalence rectifié total du particulier pour l'année.

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1) et de l'élément K de la formule figurant au paragraphe (1.3), les primes non déduites, à un moment donné d'une année d'imposition, qu'un particulier a versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite sont calculées selon la formule suivante :

$$H + I - J$$

où :

H représente zéro pour les années d'imposition se terminant avant 1992 et, pour les années d'imposition postérieures à 1991, l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) les primes non déduites, à la fin de l'année d'imposition précédente, que le particulier a ainsi versées;

b) le total des montants qu'il a déduits en application des paragraphes 146(5) et (5.1) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, dans la mesure où chaque montant est déduit au titre des primes versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite au cours de cette année ou avant celle-ci;

I le total des montants dont chacun représente :

a) soit une prime, au sens du paragraphe 146(1), que le particulier a versée au cours de l'année et avant le moment donné aux termes d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier ou dont son époux ou conjoint de fait est rentier, au sens du même paragraphe, au moment du versement, à l'exception :

(i) d'un montant versé au régime au cours des 60 premiers jours de l'année et déduit par le particulier dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente,

Primes non
déduites versées
à des REER

(ii) an amount paid to the plan in the year and deducted under paragraph 60(j), 60(j.1), 60(j.2) or 60(l) in computing the individual's income for the year or the immediately preceding taxation year,

(iii) an amount transferred to the plan on behalf of the individual in accordance with any of subsections 146(16), 147(19), 147.3(1) and (4) to (7) and 147.5(21) or in circumstances to which subsection 146(21) applies,

(iv) an amount deductible under subsection 146(6.1) in computing the individual's income for the year or a preceding taxation year,

(v) where the individual is a non-resident person, an amount that would, if the individual were resident in Canada throughout the year and the immediately preceding taxation year, be deductible under paragraph 60(j), 60(j.1), 60(j.2) or 60(l) in computing the individual's income for the year or the immediately preceding taxation year, or

(vi) an amount paid to the plan in the year that is not deductible in computing the individual's income for the year because of subparagraph 146(5)(a)(iv.1) or 146(5.1)(a)(iv),

(b) a gift made in the year and before that time to a registered retirement savings plan under which the individual is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)), other than a gift made thereto by the individual's spouse or common-law partner, or

(c) an amount contributed in the year and before that time by an employer or former employer of the individual to an account of the individual under a pooled registered pension plan, and

J is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is an amount (other than the portion of it that reduces the amount on which tax is payable by the individual under subsection 204.1(1)) received by the individual in the year and before that

(ii) d'un montant versé au régime au cours de l'année et déduit par le particulier en application de l'alinéa 60j), j. 1), j.2) ou l) dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente,

(iii) d'une somme transférée au régime pour le compte du particulier conformément aux paragraphes 146(16), 147(19), 147.3(1) et (4) à (7) et 147.5(21) ou dans les circonstances visées au paragraphe 146(21),

(iv) d'un montant déductible par le particulier en application du paragraphe 146(6.1) dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(v) si le particulier est un non-résident, du montant qui serait déductible en application des alinéas 60j, j. 1), j.2) ou l) dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente s'il résidait au Canada tout au long de ces deux années;

(vi) d'un montant versé au régime au cours de l'année qui n'est pas déductible dans le calcul du revenu du particulier pour l'année par l'effet des sous-alinéas 146(5)a)(iv.1) ou (5.1)a)(iv);

b) soit un don fait au cours de l'année et avant le moment donné à un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier, au sens du paragraphe 146(1), à l'exception d'un don fait à ce régime par son époux ou conjoint de fait;

c) soit une cotisation versée au cours de l'année et avant le moment donné au compte du particulier dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif par son employeur ou ancien employeur;

J l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le total des sommes représentant chacune une somme — sauf la partie de celle-ci qui réduit la somme sur laquelle l'impôt est payable par le particulier selon le paragraphe 204.1(1) — que le par-

time out of or under a pooled registered pension plan, a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund and included in computing the individual's income for the year

exceeds

(b) the amount deducted under paragraph 60(l) in computing the individual's income for the year.

Group plan amount

(1.3) For the purposes of this section, the group plan amount in respect of an individual at any time in a taxation year is the lesser of

(a) the lesser of the value of F and the amount determined by the formula

$$F - (G - K)$$

where

F is the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is a qualifying group plan amount in respect of the individual, to the extent that the amount is included in determining the value of I in subsection (1.2) in respect of the individual at that time, and

(ii) the RRSP dollar limit for the following taxation year,

G is the amount that would be determined under paragraph 204.2(1.1)(b) in respect of the individual at that time if the values of C, D and E in that paragraph were nil, and

K is

(i) where the year is the 1996 taxation year, the amount, if any, by which the amount of the individual's undeducted RRSP premiums at the beginning of the year exceeds the individual's cumulative excess amount in respect of registered retirement savings plans at the end of the 1995 taxation year, and

(ii) in any other case, the group plan amount in respect of the individual at the end of the preceding taxation year, and

(b) the amount that would be the individual's cumulative excess amount in respect of

particulier a reçue au cours de l'année et avant ce moment sur un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de pension agréé collectif ou un régime enregistré d'épargne-retraite et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) le montant déduit en application de l'alinéa 60l) dans le calcul du revenu du particulier pour l'année.

Montant relatif à un régime collectif

(1.3) Pour l'application du présent article, le montant relatif à un régime collectif quant à un particulier à un moment donné d'une année d'imposition correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

a) le moins élevé de l'élément F et du résultat du calcul suivant :

$$F - (G - K)$$

où :

F représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des sommes représentant chacune un montant admissible relatif à un régime collectif quant au particulier, dans la mesure où il est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément I de la formule figurant au paragraphe (1.2) relativement au particulier à ce moment,

(ii) le plafond REER pour l'année d'imposition subséquente,

G le montant qui serait déterminé selon l'alinéa (1.1)b) relativement au particulier à ce moment si la valeur des éléments C, D et E de la formule figurant à cet alinéa était nulle,

K :

(i) s'il s'agit de l'année d'imposition 1996, l'excédent éventuel des primes non déduites, au début de l'année, que le particulier a versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite, sur son excédent cumulatif au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite à la fin de l'année d'imposition 1995,

(ii) dans les autres cas, le montant relatif à un régime collectif quant au par-

registered retirement savings plans at that time if the value of D in paragraph 204.2(1.1)(b) were nil.

ticulier à la fin de l'année d'imposition précédente;

b) le montant qui représenterait l'excédent cumulatif du particulier au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite à ce moment si la valeur de l'élément D de la formule figurant à l'alinéa (1.1)b) était nulle.

Qualifying
group plan
amount

(1.31) For the purposes of the description of F in paragraph (1.3)(a), a qualifying group plan amount in respect of an individual is a premium paid under a registered retirement savings plan or an amount contributed by an employer or former employer of the individual to an account of the individual under a pooled registered pension plan if

- (a) the plan is part of a qualifying arrangement or is a pooled registered pension plan,
- (b) the premium or contribution is an amount to which the individual is entitled for services rendered by the individual (whether or not as an employee), and
- (c) the premium or contribution was remitted to the plan on behalf of the individual by the person or body of persons that is required to remunerate the individual for the services, or by an agent for that person or body,

but does not include the part, if any, of a premium or contribution that, by making (or failing to make) an election or exercising (or failing to exercise) any other right under the plan after beginning to participate in the plan and within 12 months before the time the premium was paid or the contribution was made, the individual could have prevented the premium or contribution and that would not as a consequence have been required to be remitted on behalf of the individual to another registered retirement savings plan or pooled registered pension plan or to a money purchase provision of a registered pension plan.

Qualifying
arrangement

(1.32) For the purpose of paragraph 204.2(1.31)(a), a qualifying arrangement is an arrangement under which premiums that satisfy the conditions in paragraphs 204.2(1.31)(b) and 204.2(1.31)(c) are remitted to registered retirement savings plans on behalf of two or more in-

(1.31) Pour l'application de l'élément F de la formule figurant à l'alinéa (1.3)a), est un montant admissible relatif à un régime collectif quant à un particulier une prime versée dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou une cotisation versée au compte du particulier dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif par son employeur ou ancien employeur si, à la fois :

- a) le régime fait partie d'un arrangement admissible ou est un régime de pension agréé collectif;
- b) la prime ou la cotisation est une somme à laquelle le particulier a droit pour des services qu'il a rendus à titre d'employé ou autrement;
- c) la prime ou la cotisation a été versée au régime pour le compte du particulier par la personne ou le groupe de personnes qui est tenu de le rémunérer pour les services, ou par le mandataire de cette personne ou de ce groupe.

N'est pas un montant admissible relatif à un régime collectif la partie d'une prime ou d'une cotisation dont le particulier aurait pu empêcher le versement dans le cadre du régime en faisant ou en s'abstenant de faire un choix ou en exerçant ou en s'abstenant d'exercer un autre droit dans le cadre du régime après le début de sa participation à celui-ci et dans les douze mois précédant le versement de la prime ou de la cotisation et qui, en conséquence, n'aurait pas été à verser pour le compte du particulier à un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé collectif ou à une disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé.

(1.32) Pour l'application de l'alinéa (1.31)a), un arrangement admissible est un arrangement dans le cadre duquel des primes, qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas (1.31)b) et c), sont versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite pour le compte de

Montant
admissible
relatif à un
régime collectif

Arrangement
admissible

dividuals, but does not include an arrangement where it is reasonable to consider that one of the main purposes of the arrangement is to reduce tax payable under this Part.

Deemed receipt
where RRSP or
RRIF amended

(1.4) For the purposes of subsection 204.2(1.2),

(a) where an amount in respect of a registered retirement savings plan has been included in computing an individual's income pursuant to paragraph 146(12)(b), that amount shall be deemed to have been received by the individual out of the plan at the time referred to in that paragraph; and

(b) where an amount in respect of a registered retirement income fund has been included in computing an individual's income pursuant to paragraph 146.3(11)(b), that amount shall be deemed to have been received by the individual out of the fund at the time referred to in that paragraph.

Transitional
amount

(1.5) For the purpose of the description of E in paragraph 204.2(1.1)(b), an individual's transitional amount at any time in a taxation year is the lesser of

(a) \$6,000, and

(b) where the value of L is nil, nil, and in any other case, the amount determined by the formula

$$L - M$$

where

L is the amount, if any, by which

(i) the amount that would be determined under subsection 204.2(1.2) to be the amount of the individual's undeducted RRSP premiums at that time if

(A) the value of I in that subsection were determined for the 1995 taxation year without including premiums paid after February 26, 1995,

(B) the value of I in that subsection were nil for the 1996 and subsequent taxation years, and

(C) the value of J in that subsection were determined for the 1995 and subsequent taxation years without including the part, if any, of an

plusieurs particuliers. N'est pas un arrangement admissible l'arrangement dont il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets consiste à réduire l'impôt payable en vertu de la présente partie.

(1.4) Pour l'application du paragraphe (1.2):

a) d'une part, le montant qui est inclus en application de l'alinéa 146(12)b) dans le calcul du revenu d'un particulier au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite est réputé provenir du régime et avoir été reçu par le particulier au moment mentionné à cet alinéa;

b) d'autre part, le montant qui est inclus en application de l'alinéa 146.3(11)b) dans le calcul du revenu d'un particulier au titre d'un fonds enregistré de revenu de retraite est réputé provenir du fonds et avoir été reçu par le particulier au moment mentionné à cet alinéa.

Montant réputé
reçu

(1.5) Pour l'application de l'élément E de la formule figurant à l'alinéa (1.1)b), le montant de transition applicable à un particulier à un moment d'une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) 6 000 \$;

b) si la valeur de l'élément L est nulle, zéro; sinon, le résultat du calcul suivant :

$$L - M$$

où :

L représente l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant qui, selon le paragraphe (1.2), correspondrait aux primes non déduites, à ce moment, que le particulier a versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite à ce moment si, à la fois :

(A) l'élément I de la formule figurant à ce paragraphe était déterminé pour l'année d'imposition 1995 compte non tenu des primes versées après le 26 février 1995,

(B) la valeur de l'élément I de la formule figurant à ce paragraphe

Montant de
transition

amount received by the individual out of or under a registered retirement savings plan or registered retirement income fund that can reasonably be considered to be in respect of premiums paid after February 26, 1995 by the individual under a registered retirement savings plan

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 146(5) or 146(5.1) in computing the individual's income for a preceding taxation year, to the extent that the amount was deducted in respect of premiums paid after that year (other than premiums paid before February 27, 1995), and

M is the amount that would be determined by the formula in paragraph 204.2(1.1) (b) in respect of the individual at that time if the values of D and E in that paragraph were nil and section 257 did not apply to that formula.

Where terminated plan deemed to continue to exist

(2) Notwithstanding paragraph 146(12)(a), for the purposes of this Part, where a registered retirement savings plan ceases to exist and a payment or transfer of funds out of that plan has been made to which subsection 146(16) applied, if an individual's excess amount for a year in respect of registered retirement savings plans would have been greater had that plan not ceased to exist, for the purpose of computing the excess amount for a year in respect of registered retirement savings plans for so long as the individual or the individual's spouse or common-law partner is the annuitant under any registered retirement savings plan under which an annuity has not commenced to be paid to the annuitant, the plan that ceased to exist shall be deemed to remain in existence and the individual or the individual's spouse or common-law partner, as the case may be, shall be deemed to continue to be the annuitant thereunder.

était nulle pour les années d'imposition 1996 et suivantes,

(C) l'élément J de la formule figurant à ce paragraphe était déterminé pour les années d'imposition 1995 et suivantes compte non tenu de la partie d'un montant que le particulier a reçu dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des primes qu'il a versées après le 26 février 1995 dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des paragraphes 146(5) ou (5.1) dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ce montant a été déduit au titre de primes versées après cette année, à l'exception de celles versées avant le 27 février 1995,

M le montant qui serait déterminé selon la formule figurant à l'alinéa (1.1)b) relativement au particulier à ce moment si la valeur des éléments D et E de cette formule était nulle et si l'article 257 ne s'appliquait pas à cette formule.

(2) Malgré l'alinéa 146(12)a), pour l'application de la présente partie, lorsqu'un régime enregistré d'épargne-retraite cesse d'exister, qu'un paiement ou un transfert de fonds prélevés sur le régime et assujettis au paragraphe 146(16) est fait et que l'excédent d'un individu pour une année au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite aurait été plus élevé si le régime était resté en vigueur, pour le calcul de l'excédent pour une année au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite tant que l'individu ou son époux ou conjoint de fait demeure un rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes duquel la rente n'a pas commencé à être versée au rentier, le régime qui a cessé d'être en vigueur est réputé rester en vigueur et l'individu ou son époux ou conjoint de fait, selon le cas, est réputé demeurer un rentier en vertu de ce régime.

Régime réputé continuer à être en vigueur

When retirement savings plan deemed to be a registered plan

(3) Where a retirement savings plan under which an individual or the individual's spouse or common-law partner is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)) is accepted by the Minister for registration, for the purpose of determining

(a) the amount of undeducted RRSP premiums of the individual at any time, and

(b) the excess amount for a year in respect of registered retirement savings plans of the individual at any time,

the retirement savings plan shall be deemed to have become a registered retirement savings plan on the later of the day on which the plan came into existence and May 25, 1976.

Definition of "excess amount" for a DPSP

(4) "Excess amount" at any time for a trust governed by a deferred profit sharing plan means the total of all amounts each of which is

(a) such portion of the total of all contributions made to the trust before that time and after May 25, 1976 by a beneficiary under the plan, other than

(i) contributions that have been deducted by the beneficiary under paragraph 60(k) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952,

(ii) amounts transferred to the plan on behalf of the beneficiary in accordance with subsection 147(19), or

(iii) the portion of the contributions (other than contributions referred to in subparagraphs 204.2(4)(a)(i) and 204.2(4)(a)(ii)) made by the beneficiary in each calendar year before 1991 not in excess of \$5,500,

as has not been returned to the beneficiary before that time; or

(b) a gift received by the trust before that time and after May 25, 1976.

PRPP withdrawals

(5) Notwithstanding the *Pooled Registered Pension Plans Act* or any similar law of a province, a member of a PRPP may withdraw an amount from the member's account under the PRPP to reduce the amount of tax that would otherwise be payable by the member under this Part, to the extent that the reduction

Régime d'épargne-retraite réputé être enregistré

(3) Lorsque le ministre accepte d'enregistrer un régime d'épargne-retraite dont un particulier ou son époux ou conjoint de fait est rentier, au sens du paragraphe 146(1), le régime est réputé être un régime enregistré d'épargne-retraite depuis le dernier en date du jour de son entrée en vigueur et du 25 mai 1976 pour le calcul, d'une part, des primes non déduites que le particulier a versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite à un moment donné, et, d'autre part, de l'excédent pour une année au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite du particulier à un moment donné.

(4) L'excédent, à un moment donné, pour une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices correspond au total des montants dont chacun représente :

a) soit la partie des cotisations que le bénéficiaire du régime a versées à la fiducie avant ce moment et après le 25 mai 1976, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées au bénéficiaire avant ce moment, à l'exception :

(i) des cotisations que ce dernier a déduites en application de l'alinéa 60k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952,

(ii) des montants transférés au régime pour le compte du bénéficiaire conformément au paragraphe 147(19),

(iii) de la partie des cotisations, sauf celles visées aux sous-alinéas (i) et (ii), que le bénéficiaire a versées au cours de chaque année civile antérieure à 1991, ne dépassant pas 5 500 \$;

b) soit un don que la fiducie a reçu avant ce moment et après le 25 mai 1976.

Excédent au titre d'un régime de participation différée aux bénéfices

(5) Malgré la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou toute loi provinciale semblable, le participant à un régime de pension agréé collectif peut retirer une somme de son compte dans le cadre du régime dans le but de réduire le montant d'impôt qu'il aurait à payer par ailleurs en vertu de la présente partie, dans la mesure où la réduction ne peut s'opérer au

Retraits d'un RPAC

cannot be achieved by withdrawals from plans other than PRPPs.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 204.2; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 117, c. 21, s. 92; 1995, c. 3, s. 49; 1996, c. 21, s. 51; 1998, c. 19, s. 49; 2000, c. 12, s. 142; 2012, c. 31, s. 43.

Return and
payment of tax

204.3 (1) Within 90 days after the end of each year after 1975, a taxpayer to whom this Part applies shall

- (a) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;
- (b) estimate in the return the amount of tax, if any, payable by the taxpayer under this Part in respect of each month in the year; and
- (c) pay to the Receiver General the amount of tax, if any, payable by the taxpayer under this Part in respect of each month in the year.

Provisions
applicable to
Part

(2) Subsections 150(2) and 150(3), sections 152 and 158, subsections 161(1) and 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1976-77, c. 4, s. 69; 1980-81-82-83, c. 48, s. 115; 1985, c. 45, s. 126(F); 1986, c. 6, s. 106.

PART X.2

TAX IN RESPECT OF REGISTERED INVESTMENTS

Definition of
“registered
investment”

204.4 (1) In this Part, “registered investment” means a trust or a corporation that has applied in prescribed form as of a particular date in the year of application and has been accepted by the Minister as of that date as a registered investment for one or more of the following:

- (a) registered retirement savings plans,
- (c) registered retirement income funds, and
- (d) deferred profit sharing plans

and that has not been notified by the Minister that it is no longer registered under this Part.

moyen de retraits de régimes autres que des régimes de pension agréés collectifs.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 204.2; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 117; ch. 21, art. 92; 1995, ch. 3, art. 49; 1996, ch. 21, art. 51; 1998, ch. 19, art. 49; 2000, ch. 12, art. 142; 2012, ch. 31, art. 43.

204.3 (1) Les contribuables visés par la présente partie doivent, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année postérieure à 1975:

- a) produire auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l’année en vertu de la présente partie, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits;
- b) estimer, dans cette déclaration, l’impôt dont ils sont redevables en vertu de la présente partie pour chaque mois de l’année;
- c) verser cet impôt au receveur général.

Déclaration et
paiement de
l’impôt

(2) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s’appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1976-77, ch. 4, art. 69; 1980-81-82-83, ch. 48, art. 115; 1985, ch. 45, art. 126(F); 1986, ch. 6, art. 106.

PARTIE X.2

IMPÔT SUR LES PLACEMENTS ENREGISTRÉS

Dispositions
applicables

204.4 (1) Dans la présente partie, « placement enregistré » s’entend d’une fiducie ou d’une société ayant demandé, selon le formulaire prescrit, d’être acceptée, à compter d’une date donnée de l’année de la demande, à titre de placement enregistré, et ayant été acceptée à ce titre par le ministre, à compter de cette date, pour un ou plusieurs des fonds ou régimes suivants :

- a) les régimes enregistrés d’épargne-retraite;
- c) les fonds enregistrés de revenu de retraite;
- d) les régimes de participation différée aux bénéfices,

et qui n’a pas été avisée par le ministre qu’elle n’est plus enregistrée en vertu de la présente partie.

Définition de
« placement
enregistré »

Acceptance of
applicant for
registration

(2) The Minister may accept for registration for the purposes of this Part any applicant that is

(a) a trust that has as its sole trustee a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee if, on the particular date referred to in subsection 204.4(1),

(i) all the property of the applicant is held in trust for the benefit of not fewer than 20 beneficiaries and

(A) not fewer than 20 beneficiaries are taxpayers described in any of paragraphs 149(1)(o) to (o.2), (o.4) or (s), or

(B) not fewer than 100 beneficiaries are taxpayers described in paragraph 149(1)(r) or (x),

(ii) the total of

(A) the fair market value at the time of acquisition of its

(I) shares, marketable securities and cash, and

(II) bonds, debentures, mortgages, hypothecary claims, notes and other similar obligations, and

(B) the amount by which the fair market value at the time of acquisition of its real or immovable property that may reasonably be regarded as being held for the purpose of producing income from property exceeds the total of all amounts each of which is owing by it on account of its acquisition of the real or immovable property

is not less than 80% of the amount by which the fair market value at the time of acquisition of all its property exceeds the total of all amounts each of which is owing by it on account of its acquisition of real or immovable property,

(iii) the fair market value at the time of acquisition of its shares, bonds, mortgages, hypothecary claims and other securities of any one corporation or debtor (other than bonds, mortgages, hypothecary claims and other securities of or guaranteed by Her Majesty in right of Canada or

Acceptation de
la requérante
aux fins
d'enregistrement

(2) Le ministre peut accepter, pour l'application de la présente partie, l'enregistrement de toute requérante qui est :

a) une fiducie ayant pour unique fiduciaire une société titulaire d'une licence ou autorisée par ailleurs par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise offrant au public ses services à titre de fiduciaire si, à la date donnée visée au paragraphe (1), les conditions suivantes sont réunies :

(i) les biens de la requérante sont détenus en fidéicomis à l'avantage d'au moins 20 bénéficiaires et :

(A) soit au moins 20 bénéficiaires sont des contribuables visés à l'un des alinéas 149(1)o) à o.2), o.4) et s),

(B) soit au moins 100 bénéficiaires sont des contribuables visés aux alinéas 149(1)r) ou x),

(ii) le total des montants suivants :

(A) la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de ce qui suit :

(I) ses actions, titres négociables et argent liquide,

(II) ses obligations, créances hypothécaires, billets et autres titres semblables,

(B) l'excédent de la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de ses biens immeubles ou réels qu'il est raisonnable de considérer comme étant détenus en vue de produire un revenu tiré de biens sur le total des montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle des biens immeubles ou réels,

ne constituait pas moins de 80 % du montant de l'excédent de la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de ses biens sur le total des montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle de biens immeubles ou réels,

(iii) la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de ses actions, obligations, créances hypothécaires et autres

a province or Canadian municipality) is not more than 10% of the amount by which the fair market value at the time of acquisition of all its property exceeds the total of all amounts each of which is an amount owing by it on account of its acquisition of real or immovable property,

(iv) the amount by which

(A) the fair market value at the time of acquisition of any one of its real or immovable properties

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is owing by it on account of its acquisition of the real or immovable property

is not more than 10% of the amount by which the fair market value at the time of acquisition of all its property exceeds the total of all amounts each of which is owing by it on account of its acquisition of real or immovable property,

(v) not less than 95% of the income of the applicant for its most recently completed fiscal period, or where no such period exists, that part of its current fiscal period before the particular date, was derived from investments described in subparagraph 204.4(2)(a)(ii),

(vi) the total value of all interests in the applicant owned by all trusts or corporations described in any of paragraphs 149(1)(o) to (o.2), (o.4) or (s) to which any one employer, either alone or together with persons with whom the employer was not dealing at arm's length, has made contributions does not exceed 25% of the value of all its property,

(vii) the total value of all interests in the applicant owned by all trusts described in paragraph 149(1)(r) or (x) to which any one taxpayer, either alone or together with persons with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, has made contributions does not exceed 25% of the value of all its property, and

(viii) the applicant does not hold property acquired by it after May 26, 1975 that is

titres d'une société ou débiteur quelconque (autres que des obligations, créances hypothécaires et autres titres émis ou garantis par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité canadienne) n'était pas supérieur à 10 % du montant de l'excédent de la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de ses biens sur le total des montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle de biens immeubles ou réels,

(iv) l'excédent du montant visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de l'un quelconque de ses biens immeubles ou réels,

(B) le total des montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle de ce bien immeuble ou réel,

n'était pas supérieur à 10 % de l'excédent de la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition, de ses biens sur le total des montants dont chacun représente un montant dont elle était redevable au titre de l'acquisition par elle de biens immeubles ou réels,

(v) au moins 95 % de son revenu pour son dernier exercice complété ou, en l'absence d'un tel exercice, pour la partie de son exercice en cours qui précède la date donnée, a été tiré de placements visés au sous-alinéa (ii),

(vi) la valeur totale des participations dans la requérante que possèdent les fiducies ou sociétés visées à l'un des alinéas 149(1)o) à o.2), o.4) et s) auxquelles un employeur quelconque, soit seul, soit avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, a versé des contributions, n'est pas supérieure à 25 % de la valeur de ses biens,

(vii) la valeur totale des participations dans la requérante qui appartiennent aux fiducies visées aux alinéas 149(1)r) ou x) auxquelles un contribuable quelconque, soit seul, soit avec des personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, a

(A) a mortgage or hypothecary claim (other than a mortgage or hypothecary claim insured under the *National Housing Act* or by a corporation that offers its services to the public in Canada as an insurer of mortgages or hypothecary claims and that is approved as a private insurer of mortgages or hypothecary claims by the Superintendent of Financial Institutions pursuant to the powers assigned to the Superintendent under subsection 6(1) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*), or an interest therein, or for civil law a right therein, in respect of which the mortgagor or hypothecary debtor is the annuitant under a registered retirement savings plan or registered retirement income fund, or a person with whom the annuitant is not dealing at arm's length, if any of the funds of a trust governed by such a plan or fund have been used to acquire an interest in the applicant, or

(B) a bond, debenture, note or similar obligation issued by a cooperative corporation (within the meaning assigned by subsection 136(2)) or a credit union that has granted any benefit or privilege to any annuitant or beneficiary under a plan or fund referred to in subsection 204.4(1) that is dependent on or related to

(I) ownership by a trust governed by any such plan or fund of shares, bonds, debentures, notes or similar obligations of the cooperative corporation or credit union, or

(II) ownership by the applicant of shares, bonds, debentures, notes or similar obligations of the cooperative corporation or credit union if the trust governed by any such plan or fund has used any of its funds to acquire an interest in the applicant;

(b) a trust that

(i) would be a trust described in paragraph 204.4(2)(a) if that paragraph were read without reference to subparagraphs

versé des contributions, n'est pas supérieure à 25 % de la valeur de ses biens,

(viii) la requérante ne détient aucun bien, acquis par elle après le 26 mai 1975, que est :

(A) une créance hypothécaire (à l'exclusion d'une créance hypothécaire garantie en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* ou par une société qui offre au public au Canada des services d'assureur de créances hypothécaires et qui est agréée à titre d'assureur privé de créances hypothécaires par le surintendant des institutions financières conformément aux attributions conférées à celui-ci en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*), ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur une telle créance, dont le débiteur hypothécaire est soit le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, soit une personne avec qui le rentier a un lien de dépendance, si des fonds d'une fiducie régie par un tel régime ou fonds ont été utilisés pour l'acquisition d'une participation dans la requérante,

(B) une obligation, un billet ou un titre semblable émis par une société coopérative (au sens du paragraphe 136(2)) ou par une caisse de crédit qui a conféré un avantage ou un privilège à un rentier ou bénéficiaire en vertu d'un fonds ou régime visé au paragraphe (1), qui dépend du fait que, ou est rattaché au fait que :

(I) soit des actions, obligations, billets ou titres semblables, émis par la société coopérative ou par la caisse de crédit appartiennent à une fiducie régie par un tel fonds ou régime,

(II) soit des actions, obligations, billets ou titres semblables émis par la société coopérative ou par la caisse de crédit appartiennent à la requérante, si la fiducie régie par ce fonds ou ce régime a utilisé des fonds quelconques pour l'acquisition d'une participation dans la requérante;

204.4(2)(a)(i), 204.4(2)(a)(vi) and 204.4(2)(a)(vii), and

(ii) holds only prescribed investments for the type of plan or fund in respect of which it has applied for registration;

(c) a mutual fund trust;

(d) a trust that

(i) would be a mutual fund trust if paragraph 132(6)(c) were not applicable, and

(ii) holds only prescribed investments for the type of plan or fund in respect of which it has applied for registration;

(e) a mutual fund corporation or investment corporation; or

(f) a corporation that

(i) would be a mutual fund corporation or investment corporation if it could have elected to be a public corporation under paragraph (b) of the definition “public corporation” in subsection 89(1) had the conditions prescribed therefor required only that a class of shares of its capital stock be qualified for distribution to the public, and

(ii) holds only prescribed investments for the type of plan or fund in respect of which it has applied for registration.

b) une fiducie qui remplit les conditions suivantes :

(i) elle serait une fiducie visée à l’alinéa a) compte non tenu des sous-alinéas a)(i), (vi) et (vii),

(ii) elle ne détient que des placements prévus par règlement pour le genre de fonds ou de régime relativement auquel elle a présenté une demande d’enregistrement;

c) une fiducie de fonds commun de placement;

d) une fiducie qui remplit les conditions suivantes :

(i) elle serait une fiducie de fonds commun de placement, si l’alinéa 132(6)c) ne s’appliquait pas,

(ii) elle ne détient que des placements prévus par règlement pour le genre de fonds ou de régime relativement auquel elle a présenté une demande d’enregistrement;

e) une société de placement à capital variable ou une société de placement;

f) une société qui remplit les conditions suivantes :

(i) elle serait une société de placement à capital variable ou une société de placement, si elle avait pu choisir d’être une société publique en vertu de l’alinéa b) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1), si les conditions prescrites à cette fin ne requéraient que l’existence d’une catégorie d’actions de son capital-actions admissible à une distribution dans le public,

(ii) elle ne détient que des placements prévus par règlement pour le genre de fonds ou de régime relativement auquel elle a présenté une demande d’enregistrement.

Revocation of registration

(3) The Minister shall notify a registered investment that it is no longer registered

(a) on being satisfied that, at a date subsequent to its registration date, it no longer satisfies one or more of the conditions necessary for it to be acceptable for registration under this Part, other than a condition the

(3) Le ministre avise un placement enregistré qu’il n’est plus enregistré dans les cas suivants :

a) il est convaincu qu’à une date postérieure à celle de son enregistrement, le placement enregistré ne répond plus à l’une des conditions nécessaires pour être admissible aux

Révocation de l’enregistrement

failure of which to satisfy would make it liable for tax under section 204.6; or

(b) within 30 days after receipt of a request in prescribed form from the registered investment for termination of its registration.

Suspension of
revocation

(4) Notwithstanding a notification to a taxpayer under subsection (3), for the purposes of sections 204.6 and 204.7, the taxpayer is deemed to be a registered investment for each month or part of a month after the notification during which an interest in, or a share of the capital stock of, the taxpayer continues, by virtue of having been a registered investment, to be a qualified investment for a plan or fund referred to in subsection (1).

Cancellation of
revocation

(5) Where a registered investment has been notified pursuant to paragraph 204.4(3)(a) and within 3 months from the date of notification it satisfies the Minister that it is acceptable for registration under this Part, the Minister may declare the notification to be a nullity.

Successor trust

(6) Where at any time in a year a particular trust described in paragraph 204.4(2)(a) or 204.4(2)(b) has substantially the same beneficiaries and can reasonably be regarded as being a continuation of another trust that was a registered investment in the year or the immediately preceding year, for the purposes of this Part, the particular trust shall be deemed to be the same trust as the other trust.

Deemed
registration of
registered
investment

(7) Where at the end of any month a registered investment could qualify for acceptance at that time under subsection 204.4(2), it shall be deemed for the purposes of section 204.6 to have been registered under the first of the following paragraphs under which it is registrable regardless of the paragraph under which it was accepted for registration by the Minister:

(a) paragraph 204.4(2)(c) or 204.4(2)(e), as the case may be;

(b) paragraph 204.4(2)(a);

(c) paragraph 204.4(2)(d) or 204.4(2)(f), as the case may be; and

fins d'enregistrement en vertu de la présente partie, autre qu'une condition dont l'inobservation l'assujettirait à un impôt en vertu de l'article 204.6;

b) 30 jours se sont écoulés depuis la réception d'une demande, selon le formulaire prescrit, d'un placement enregistré en vue de mettre fin à son enregistrement.

Suspension de la
révocation

(4) Malgré l'avis donné à un contribuable en vertu du paragraphe (3), pour l'application des articles 204.6 et 204.7, le contribuable est réputé être un placement enregistré pour chaque mois ou partie de mois qui suit un tel avis et durant lequel une participation dans le contribuable ou une action du capital-actions du contribuable continue, parce qu'il a été un placement enregistré, d'être un placement admissible pour un fonds ou un régime visé au paragraphe (1).

Annulation de la
révocation

(5) Lorsqu'un placement enregistré a été avisé en conformité avec l'alinéa (3)a) et que, dans les 3 mois qui suivent la date de cet avis, il convainc le ministre qu'il est admissible aux fins d'enregistrement aux termes de la présente partie, le ministre peut déclarer que l'avis est nul.

Fiducie
remplaçante

(6) Lorsque, à un moment donné d'une année, une fiducie donnée visée à l'alinéa (2)a) ou b) a essentiellement les mêmes bénéficiaires qu'une autre fiducie et qu'il est raisonnable de la considérer comme assurant la continuation de cette autre fiducie, qui était un placement enregistré au cours de l'année ou de l'année précédente, la fiducie donnée est réputée, pour l'application de la présente partie, être la même que l'autre fiducie.

Enregistrement
présumé

(7) Le placement enregistré qui, à la fin d'un mois donné, serait admissible à être accepté, à ce moment, en vertu du paragraphe (2), est réputé, pour l'application de l'article 204.6, avoir été enregistré en vertu du premier des alinéas suivants en vertu duquel il est enregistrable, quel que soit l'alinéa en vertu duquel il a été accepté par le ministre aux fins d'enregistrement :

a) l'alinéa (2)c) ou e);

b) l'alinéa (2)a);

c) l'alinéa (2)d) ou f);

(d) paragraph 204.4(2)(b).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 204.4; 2001, c. 17, s. 224; 2005, c. 30, s. 12; 2013, c. 34, s. 154.

Publication of
list in *Canada
Gazette*

204.5 Each year the Minister shall cause to be published in the *Canada Gazette* a list of all registered investments as of December 31 of the preceding year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1980-81-82-83, c. 48, s. 94.

Tax payable

204.6 (1) Where at the end of any month a taxpayer that is a registered investment described in paragraph 204.4(2)(b), 204.4(2)(d) or 204.4(2)(f) holds property that is not a prescribed investment for that taxpayer, it shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the fair market value at the time of its acquisition of each such property.

Tax payable

(2) Where at the end of any month a taxpayer that is a registered investment described in paragraph 204.4(2)(a) or (b) holds property that is a share, bond, mortgage, hypothecary claim or other security of a corporation or debtor (other than bonds, mortgages, hypothecary claims and other securities of or guaranteed by Her Majesty in right of Canada or a province or Canadian municipality), it shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the fair market value of such a property at the time of its acquisition

exceeds

(b) 10% of the amount by which

(i) the total of all amounts each of which is the fair market value, at the time of acquisition, of one of its properties

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is an amount owing by the trust at the end of the month in respect of the acquisition of real property or immovables.

d) l'alinéa (2)b).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 204.4; 2001, ch. 17, art. 224; 2005, ch. 30, art. 12; 2013, ch. 34, art. 154.

Publication de la
liste dans la
*Gazette du
Canada*

204.5 Le ministre publie chaque année dans la *Gazette du Canada* une liste des placements enregistrés au 31 décembre de l'année précédente.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1980-81-82-83, ch. 48, art. 94.

Impôt payable

204.6 (1) Le contribuable qui, à la fin d'un mois donné, est un placement enregistré visé à l'alinéa 204.4(2)b), d) ou f) et qui détient des biens qui ne constituent pas, pour lui, un placement prévu par règlement doit, à l'égard de ce mois, payer un impôt, aux termes de la présente partie, égal à 1 % de la juste valeur marchande, au moment de leur acquisition, de chacun de ces biens.

Impôt payable

(2) Le contribuable qui, à la fin d'un mois donné, est un placement enregistré visé à l'alinéa 204.4(2)a) ou b) et qui détient des biens qui sont une action, une obligation, une créance hypothécaire ou un autre titre d'une société ou d'un débiteur (autre que des obligations, créances hypothécaires ou autres titres émis ou garantis par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité canadienne) doit, à l'égard de ce même mois, payer un impôt, en vertu de la présente partie, égal à 1 % du montant de l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b):

a) le total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un de ces biens au moment de son acquisition;

b) le montant qui représente 10 % de l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un de ses biens au moment de son acquisition,

(ii) le total des montants dont chacun représente une somme due par la fiducie à la fin du mois au titre de l'acquisition d'un bien immeuble ou réel.

Tax payable —
real property or
immovables

(3) If at the end of any month a taxpayer that is a registered investment described in paragraph 204.4(2)(a) holds real or immovable property, it shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the total of all amounts each of which is the amount by which the excess of

(a) the fair market value at the time of its acquisition of any one real or immovable property of the taxpayer

over

(b) the total of all amounts each of which was an amount owing by it at the end of the month on account of its acquisition of the real or immovable property

was greater than 10% of the amount by which the total of all amounts each of which is the fair market value at the time of its acquisition of a property held by it at the end of the month exceeds the total of all amounts each of which was an amount owing by it at the end of the month on account of its acquisition of real or immovable property.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 204.6; 2001, c. 17, s. 225; 2013, c. 34, s. 155.

Return and
payment of tax

204.7 (1) Within 90 days from the end of each taxation year commencing after 1980, a registered investment shall

(a) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

(b) estimate in the return the amount of tax, if any, payable by it under this Part for the year; and

(c) pay to the Receiver General the amount of tax, if any, payable by it under this Part for the year.

Liability of
trustee

(2) Where the trustee of a registered investment that is liable to pay tax under this Part does not remit to the Receiver General the amount of the tax within the time specified in subsection 204.7(1), the trustee is personally liable to pay on behalf of the registered investment the full amount of the tax and is entitled to recover from the registered investment any

Impôt payable
— immeubles
ou biens réels

(3) Le contribuable qui, à la fin d'un mois donné, est un placement enregistré visé à l'alinéa 204.4(2)a) et qui détient des biens immeubles ou réels doit, à l'égard de ce mois, payer un impôt en vertu de la présente partie égal à 1 % du total des montants dont chacun représente un montant par lequel l'excédent du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) la juste valeur marchande, au moment de son acquisition, d'un bien immeuble ou réel quelconque du contribuable;

b) le total des montants dont chacun représentait un montant dû par lui à la fin du mois au titre de son acquisition du bien immeuble ou réel,

excède 10 % du montant de l'excédent du total des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment de son acquisition, du bien qu'il détient à la fin du mois sur le total des montants dont chacun représentait un montant qui était dû par lui à la fin du mois au titre de son acquisition de biens immeubles ou réels.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 204.6; 2001, ch. 17, art. 225; 2013, ch. 34, art. 155.

Déclaration et
paiement de
l'impôt

204.7 (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'imposition commençant après 1980, un placement enregistré doit :

a) produire auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits;

b) estimer dans cette déclaration l'impôt dont il est redevable en vertu de la présente partie pour l'année;

c) verser cet impôt au receveur général.

Assujettissement
du fiduciaire

(2) Le fiduciaire d'un placement enregistré qui est assujéti à l'impôt en application de la présente partie qui ne remet pas au receveur général le montant de l'impôt, dans le délai imparti, est personnellement tenu de verser, au nom du placement enregistré, le montant total de l'impôt et a le droit de recouvrer du placement enregistré toute somme ainsi versée par lui.

amount paid by the trustee as tax under this section.

Provisions
applicable to
Part

(3) Subsections 150(2) and 150(3), sections 152 and 158, subsections 161(1) and 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1980-81-82-83, c. 48, s. 94; 1985, c. 45, s. 126(F); 1986, c. 6, s. 108.

PART X.3

LABOUR-SPONSORED VENTURE CAPITAL CORPORATIONS

Definitions

204.8 (1) In this Part,

“annuitant”
« rentier »

“annuitant” has the meaning assigned by subsection 146(1);

“eligible
business entity”
« entreprise
admissible »

“eligible business entity”, at any time, means a particular entity that is

(a) a prescribed corporation, or

(b) a Canadian partnership or a taxable Canadian corporation, all or substantially all of the fair market value of the property of which is, at that time, attributable to

(i) property used in a specified active business carried on by the particular entity or by a corporation controlled by the particular entity,

(ii) shares of the capital stock or debt obligations of one or more entities that, at that time, are eligible business entities related to the particular entity, or

(iii) any combination of properties described in subparagraph (i) or (ii);

“eligible
investment”
« placement
admissible »

“eligible investment” of a particular corporation means

(a) a share that was issued to the particular corporation and that is a share of the capital stock of a corporation that was an eligible business entity at the time the share was issued,

(b) a particular debt obligation that was issued to the particular corporation by an entity that was an eligible business entity at the time the particular debt obligation was issued where

Dispositions
applicables

(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s’appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1980-81-82-83, ch. 48, art. 94; 1985, ch. 45, art. 126(F); 1986, ch. 6, art. 108.

PARTIE X.3

SOCIÉTÉS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS

Définitions

204.8 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« acquisition initiale » S’entend au sens du paragraphe 127.4(1).

« centrale syndicale nationale » [Abrogée, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 118(2)]

« crédit d’impôt relatif à un fonds de travailleurs » [Abrogée, 1997, ch. 25, art. 55(1)]

« entreprise admissible »

a) Société visée par règlement;

b) société de personnes canadienne ou société canadienne imposable, dont la totalité ou la presque totalité de la juste valeur marchande des biens est, à un moment donné, imputable :

(i) soit à des biens utilisés dans une entreprise déterminée exploitée activement par elle ou par une société qu’elle contrôle,

(ii) soit à des actions du capital-actions ou à des titres de créance d’une ou de plusieurs entités qui sont, à ce moment, des entreprises admissibles qui lui sont liées,

(iii) soit à un ensemble de biens visés aux sous-alinéas (i) ou (ii).

« entreprise déterminée exploitée activement » À un moment donné, entreprise exploitée activement au Canada qui remplit les conditions suivantes :

a) au moins 50 % des employés travaillant à plein temps à ce moment dans le cadre de l’entreprise sont employés au Canada;

« acquisition
initiale »
“original
acquisition”

« entreprise
admissible »
“eligible
business entity”

« entreprise
déterminée
exploitée
activement »
“specified active
business”

(i) the entity is not restricted by the terms of the particular debt obligation or by the terms of any agreement related to that obligation from incurring other debts,

(ii) the particular debt obligation, if secured, is secured solely by a floating charge on the assets of the entity or by a guarantee referred to in paragraph (c), and

(iii) the particular debt obligation, by its terms or any agreement relating to that obligation, is subordinate to all other debt obligations of the entity, except that, where the entity is a corporation, the particular debt obligation need not be subordinate to

(A) a debt obligation, issued by the entity, that is prescribed to be a small business security, or

(B) a debt obligation owing to a shareholder of the entity or to a person related to any such shareholder,

(c) a guarantee provided by the particular corporation in respect of a debt obligation that would, if the debt obligation had been issued to the particular corporation at the time the guarantee was provided, have been at that time an eligible investment because of paragraph (b), or

(d) an option or a right granted by an eligible business entity that is a corporation, in conjunction with the issue of a share or debt obligation that is an eligible investment, to acquire a share of the capital stock of the eligible business entity that would be an eligible investment if that share were issued at the time that the option or right was granted,

if the following conditions are satisfied:

(e) immediately after the time the share or debt obligation was issued, the guarantee was provided or the option or right was granted, as the case may be, the total of the costs to the particular corporation of all shares, options, rights and debt obligations of the eligible business entity and all corporations related to it and 25% of the amount of all guarantees provided by the particular corporation in respect of debt obligations of the eligible business entity and the related corporations does not exceed the lesser of

b) il est raisonnable d'imputer au moins 50 % des traitements et salaires versés aux employés travaillant à ce moment dans le cadre de l'entreprise à des services qu'ils rendent au Canada.

« organisme syndical admissible » Syndicat, au sens du Code canadien du travail, qui représente des employés dans plus d'une province ou organisation constituée d'au moins deux semblables syndicats.

« organisme syndical admissible »
"eligible labour body"

« particulier déterminé » Quant à une action, particulier, sauf une fiducie, dont le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs, au sens du paragraphe 127.4(6), au titre de l'acquisition initiale de l'action n'est pas nul ou ne le serait pas s'il était fait abstraction des alinéas 127.4(6)b) et d).

« particulier déterminé »
"specified individual"

« période de démarrage » L'une des périodes suivantes :

« période de démarrage »
"start-up period"

a) sous réserve de l'alinéa c), dans le cas d'une société qui a émis ses premières actions de catégorie A avant le 17 février 1999, son année d'imposition au cours de laquelle elle a émis ces actions et les quatre années d'imposition suivantes;

b) sous réserve de l'alinéa c), dans le cas d'une société qui émet ses premières actions de catégorie A après le 16 février 1999, son année d'imposition au cours de laquelle elle émet ces actions et l'année d'imposition suivante;

c) si une société en fait le choix dans un document joint à la déclaration qu'elle produit en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée se terminant après 1998 qui est visée aux alinéas a) ou b), la période constituée des années d'imposition visées aux alinéas a) ou b), selon le cas, à l'exclusion de l'année donnée et des années d'imposition suivant cette année.

« placement admissible » S'agissant du placement admissible d'une société donnée, s'entend, selon le cas :

« placement admissible »
"eligible investment"

a) d'une action, émise en faveur de la société donnée, qui fait partie du capital-actions d'une société qui était une entreprise admissible au moment de l'émission de l'action,

b) d'une créance émise en faveur de la société donnée par une entité qui était une en-

\$15,000,000 and 10% of the shareholders' equity in the particular corporation, determined in accordance with generally accepted accounting principles, on a cost basis and without taking into account any unrealized gains or losses on the investments of the particular corporation, and

(f) immediately before the time the share or debt obligation was issued, the guarantee was provided or the option or right was granted, as the case may be,

(i) the carrying value of the total assets of the eligible business entity and all corporations (other than prescribed labour-sponsored venture capital corporations) related to it (determined in accordance with generally accepted accounting principles on a consolidated or combined basis, where applicable) did not exceed \$50,000,000, and

(ii) the total of

(A) the number of employees of the eligible business entity and all corporations related to it who normally work at least 20 hours per week for the entity and the related corporations, and

(B) 1/2 of the number of other employees of the entity and the related corporations,

did not exceed 500;

(g) [Repealed, 1998, c. 19, s. 51(1)]

“eligible labour body”
« organisme syndical admissible »

“eligible labour body” means a trade union, as defined in the Canada Labour Code, that represents employees in more than one province, or an organization that is composed of 2 or more such unions;

“labour-sponsored funds tax credit” [Repealed, 1997, c. 25, s. 55(1)]

“national central labour body” [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 118(2)]

“original acquisition”
« acquisition initiale »

“original acquisition” of a share has the meaning assigned by subsection 127.4(1);

“original purchaser” [Repealed, 1997, c. 25, s. 55(2)]

“registered labour-sponsored venture capital corporation” [Repealed, 1997, c. 25, s. 55(1)]

“reserve”
« réserve »

“reserve” means

entreprise admissible au moment de l'émission de la créance, dans le cas où, à la fois :

(i) la capacité de l'entreprise de contracter d'autres dettes n'est pas limitée par les conditions de la créance ou d'un accord y afférent,

(ii) la créance est garantie, le cas échéant, uniquement par une charge flottante sur l'actif de l'entreprise ou par une garantie visée à l'alinéa c),

(iii) la créance, par ses conditions ou un accord afférent à la créance, est subordonnée aux autres créances de l'entreprise, sauf que si celle-ci est une société, la créance n'a pas à être subordonnée aux créances suivantes :

(A) celle qu'elle émet et qui est, par règlement, un titre de petite entreprise,

(B) celle qui est due à son actionnaire ou à une personne liée à celui-ci;

c) d'une garantie que la société donnée offre au titre d'une créance qui serait, si la créance avait été émise en sa faveur au moment où la garantie a été offerte, un placement admissible par l'effet de l'alinéa b) à ce moment;

d) d'un droit ou d'une option accordé par une entreprise admissible qui est une société, conjointement avec l'émission d'une action ou d'un titre de créance qui constitue un placement admissible, en vue de l'acquisition d'une action du capital-actions de l'entreprise admissible qui serait un placement admissible si elle était émise au moment où le droit ou l'option est accordé,

si les conditions suivantes sont réunies :

e) immédiatement après le moment où le titre de créance est émis, la garantie, offerte ou le droit ou l'option, accordé, le total des coûts, pour la société donnée, de l'ensemble des actions, options, droits et titres de créance de l'entreprise admissible et des sociétés qui lui sont liées et de 25 % du montant des garanties offertes par la société donnée au titre des créances de cette entreprise et des sociétés qui lui sont liées ne dépasse pas 15 000 000 \$ ou, s'il est inférieur, le montant correspondant à 10 % de l'avoir des actionnaires dans la société donnée, déterminé conformément aux principes comptables

	(a) property described in any of paragraphs (a), (b), (c), (f) and (g) of the definition “qualified investment” in section 204, and (b) deposits with a credit union that is a “member institution” in relation to a deposit insurance corporation (within the meaning assigned by subsection 137.1(5));	généralement reconnus et en fonction des coûts, compte non tenu des gains et pertes non réalisés sur les placements de la société donnée; f) immédiatement avant le moment où l’action ou le titre de créance est émis, la garantie, offerte ou le droit ou l’option, accordé :
“revoked corporation” « Version anglaise seulement »	“revoked corporation” means a corporation the registration of which has been revoked under subsection 204.81(6);	(i) la valeur comptable de l’actif total de l’entreprise admissible et des sociétés qui lui sont liées, sauf les sociétés à capital de risque de travailleurs visées par règlement, (déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus sur une base consolidée ou combinée, le cas échéant) ne dépassait pas 50 000 000 \$; (ii) la somme des éléments suivants ne dépassait pas 500: (A) le nombre d’employés de l’entreprise admissible et des sociétés qui lui sont liées qui travaillaient habituellement au moins 20 heures par semaine pour l’entreprise et ces sociétés, (B) la moitié du nombre des autres employés de l’entreprise admissible et des sociétés qui lui sont liées.
“specified active business” « entreprise déterminée exploitée activement »	“specified active business”, at any time, means an active business that is carried on in Canada where (a) at least 50% of the full-time employees employed at that time in respect of the business are employed in Canada, and (b) at least 50% of the salaries and wages paid to employees employed at that time in respect of the business are reasonably attributable to services rendered in Canada by the employees;	
“specified individual” « particulier déterminé »	“specified individual”, in respect of a share, means an individual (other than a trust) whose labour-sponsored funds tax credit (as defined by subsection 127.4(6)) in respect of the original acquisition of the share is not nil or would not be nil if this Act were read without reference to paragraphs 127.4(6)(b) and 127.4(6)(d).	
“start-up period” « période de démarrage »	“start-up period” of a corporation means (a) subject to paragraph (c), in the case of a corporation that first issued Class A shares before February 17, 1999, the corporation’s taxation year in which it first issued those shares and the four following taxation years, (b) subject to paragraph (c), in the case of a corporation that first issues Class A shares after February 16, 1999, the corporation’s taxation year in which it first issues those shares and the following taxation year, or (c) where a corporation files an election with its return under this Part for a particular taxation year of the corporation that ends after 1998 and that is referred to in paragraph (a) or (b), the period, if any, consisting of the taxation years referred to in paragraph (a) or (b), as the case may be, other than the particular year and all taxation years following the particular year.	« premier acheteur » [Abrogée, 1997, ch. 25, art. 55(2)] « rentier » S’entend au sens du paragraphe 146(1). « réserve » a) Bien visé à l’un des alinéas a), b), c), f) et g) de la définition de « placement admissible » à l’article 204; b) dépôts auprès d’une caisse de crédit qui est une institution membre, au sens du paragraphe 137.1(5), en ce qui concerne une compagnie d’assurance-dépôts, au sens du même paragraphe. « société agréée à capital de risque de travailleurs » [Abrogée, 1997, ch. 25, art. 55(1)] « société sortante » Est une société sortante par rapport à une société donnée toute société remplacée à l’égard de laquelle les conditions ci-après s’appliquent : a) le paragraphe 204.85(3) s’applique à la fusion de la société donnée et de la société remplacée;

« rentier »
“annuitant”

« réserve »
“reserve”

« société
sortante »
“terminating
corporation”

“terminating corporation”
« société sortante »

“terminating corporation” in respect of a particular corporation means a predecessor corporation in circumstances where

(a) subsection 204.85(3) applies to a merger of the particular corporation and the predecessor corporation,

(b) Class A shares of the particular corporation have been issued to the predecessor corporation in exchange for property of the predecessor corporation, and

(c) within a reasonable period of time after the exchange, Class A shareholders of the predecessor corporation receive all of the Class A shares of the particular corporation issued to the predecessor corporation in the course of a wind-up of the predecessor corporation.

When venture capital business discontinued

(2) For the purposes of section 127.4, this Part and Part XII.5, a corporation discontinues its venture capital business

(a) at the time its articles cease to comply with paragraph 204.81(1)(c) and would so cease to comply if it had been incorporated after December 5, 1996;

(b) at the time it begins to wind-up, and for the purpose of this paragraph a corporation is not to be considered to have begun to wind up solely because it discontinues its venture capital business under prescribed wind-up rules;

(c) immediately before the time it amalgamates or merges with one or more other corporations to form one corporate entity (other than an entity deemed by paragraph 204.85(3)(d) to have been registered under this Part);

(d) at the time it becomes a revoked corporation, if one of the grounds on which the Minister could revoke its registration for the purposes of this Part is set out in paragraph 204.81(6)(a.1); or

(e) at the first time after the revocation of its registration for the purposes of this Part that it fails to comply with any of the provisions of its articles governing its authorized capital, the management of its business and affairs, the reduction of paid-up capital or the redemption or transfer of its Class A shares.

b) des actions de catégorie A de la société donnée ont été émises en faveur de la société remplacée en échange de biens de cette dernière;

c) dans un délai raisonnable après l'échange, des détenteurs d'actions de catégorie A de la société remplacée reçoivent l'ensemble des actions de catégorie A de la société donnée qui ont été émises en faveur de la société remplacée dans le cadre de la liquidation de cette dernière.

(2) Pour l'application de l'article 127.4, de la présente partie et de la partie XII.5, une société abandonne son entreprise à capital de risque au moment applicable suivant :

a) au moment où ses statuts cessent d'être conformes à l'alinéa 204.81(1)c) et cesseraient d'y être conformes si elle avait été constituée après le 5 décembre 1996;

b) au début de sa liquidation; pour l'application du présent alinéa, la liquidation d'une société n'est pas considérée avoir commencé du seul fait que la société abandonne son entreprise à capital de risque selon les règles de liquidation prévues par règlement;

c) immédiatement avant sa fusion ou son unification avec une ou plusieurs autres sociétés en vue de former une seule société (sauf une société qui est réputée par l'alinéa 204.85(3)d) avoir été agréée aux termes de la présente partie);

d) au moment du retrait de son agrément en vertu du paragraphe 204.81(6), si l'un des motifs de retrait de l'agrément pour l'application de la présente partie est énoncé à l'alinéa 204.81(6)a.1);

e) le premier moment, postérieur au retrait de son agrément pour l'application de la présente partie, où elle ne se conforme pas à l'une des dispositions de ses statuts régissant son capital autorisé, la gestion de ses activités, la réduction de son capital versé ou le ra-

Abandon d'une entreprise à capital de risque

Date of issue of
Class A shares

(3) For the purposes of this Part and subsection 211.8(1), in determining the time of the issue or the original acquisition of Class A shares, identical Class A shares held by a person are deemed to be disposed of by the person in the order in which the shares were issued.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. II, s. 164, Sch. VIII, s. 118, c. 8, s. 29; 1997, c. 25, s. 55; 1998, c. 19, ss. 51, 209; 2000, c. 19, s. 54; 2005, c. 30, s. 13; 2013, c. 34, s. 335.

Conditions for
registration

204.81 (1) The Minister may register a corporation for the purposes of this Part if the corporation's application for registration was received before March 21, 2013 and if, in the opinion of the Minister, it complies with the following conditions:

(a) the corporation has applied in prescribed form to the Minister for registration;

(b) the corporation was caused to be incorporated under the *Canada Business Corporations Act* by an eligible labour body; and

(c) the articles of the corporation provide that

(i) the business of the corporation is restricted to assisting the development of eligible business entities and to creating, maintaining and protecting jobs by providing financial and managerial advice to such entities and by investing funds of the corporation in eligible investments and reserves,

(ii) the authorized capital of the corporation shall consist only of

(A) Class A shares that are issuable only to individuals (other than trusts), terminating corporations in respect of the corporation and trusts governed by registered retirement savings plans or by TFSAs and that entitle their holders

(I) to receive notice of and, subject to the *Canada Business Corporations Act*, to attend and vote at all meetings of the shareholders of the corporation,

chat ou transfert de ses actions de catégorie A.

(3) Pour l'application de la présente partie et du paragraphe 211.8(1) et aux fins de déterminer le moment de l'émission ou de l'acquisition initiale d'actions de catégorie A, la personne qui détient des actions de catégorie A identiques est réputée en avoir disposé dans l'ordre où elles ont été émises.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. II, art. 164, ann. VIII, art. 118, ch. 8, art. 29; 1997, ch. 25, art. 55; 1998, ch. 19, art. 51 et 209; 2000, ch. 19, art. 54; 2005, ch. 30, art. 13; 2013, ch. 34, art. 335.

Date d'émission
des actions de
catégorie A

Conditions
d'agrément

204.81 (1) Le ministre peut agréer une société pour l'application de la présente partie si la demande d'agrément de celle-ci est reçue avant le 21 mars 2013 et si, de l'avis du ministre, la société remplit les conditions suivantes :

a) elle présente au ministre une demande d'agrément sur formulaire prescrit;

b) elle a été constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* par un organisme syndical admissible;

c) ses statuts prévoient ce qui suit :

(i) ses activités se limitent à favoriser le développement d'entreprises admissibles et à créer, à maintenir et à garantir des emplois en fournissant à ces entreprises des conseils en matière de finance et de gestion et en investissant ses fonds dans des placements admissibles et des réserves,

(ii) son capital autorisé est composé uniquement :

(A) d'actions de catégorie A qui ne peuvent être émises qu'en faveur de particuliers, sauf les fiducies, de sociétés sortantes par rapport à la société et de fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou par des comptes d'épargne libre d'impôt et qui confèrent les droits ci-après à l'actionnaire :

(I) le droit d'être avisé de la tenue des assemblées des actionnaires et, sous réserve de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, le droit d'y assister et d'y voter,

(II) to receive dividends at the discretion of the board of directors of the corporation, and

(III) to receive, on dissolution of the corporation, all the assets of the corporation that remain after payment of all amounts payable to the holders of all other classes of shares of the corporation,

(B) Class B shares that are issuable only to and may be held only by eligible labour bodies, that entitle each of those shareholders

(I) to receive notice of and, subject to the *Canada Business Corporations Act*, to attend and vote at all meetings of the shareholders of the corporation, and

(II) to receive, on dissolution of the corporation, an amount equal to the amount of the consideration received by the corporation on the issue of the Class B shares,

but that do not entitle them to receive dividends, and

(C) any additional classes of shares that are authorized, if the rights, privileges, restrictions and conditions attached to the shares are approved by the Minister of Finance,

(iii) the business and affairs of the corporation shall be managed by a board of directors, at least 1/2 of whom are appointed by the Class B shareholders,

(iv) the corporation shall not reduce its paid-up capital in respect of a class of shares (other than Class B shares) otherwise than by way of

(A) a redemption of shares of the corporation, or

(B) a reduction in its paid-up capital attributable to a class of shares for which no shares have been issued in the eight-year period ending at the time of the reduction,

(v) the corporation shall not redeem a Class A share in respect of which an infor-

(II) le droit de recevoir des dividendes au gré du conseil d'administration,

(III) le droit de recevoir, à la dissolution de la société, le reliquat des éléments d'actif de celle-ci une fois versés les montants payables aux détenteurs de ses autres catégories d'actions,

(B) d'actions de catégorie « B » qui ne peuvent être émises qu'en faveur d'organismes syndicaux admissibles, qui ne peuvent être détenues que par eux et qui confèrent à chacun d'eux les droits suivants mais non celui de recevoir des dividendes :

(I) le droit d'être avisé de la tenue des assemblées des actionnaires et, sous réserve de la *Loi sur les sociétés par actions*, le droit d'y assister et d'y voter,

(II) le droit de recevoir, à la dissolution de la société, un montant égal au montant reçu par celle-ci en contrepartie de l'émission des actions de catégorie « B »,

(C) d'autres catégories d'actions qui sont autorisées, dans le cas où les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions sont approuvés par le ministre des Finances,

(iii) ses activités sont gérées par un conseil d'administration dont au moins la moitié des administrateurs sont nommés par les détenteurs d'actions de catégorie « B »,

(iv) elle ne peut réduire son capital versé au titre d'une catégorie d'actions, sauf la catégorie « B », autrement que par l'un des moyens suivants :

(A) le rachat de ses actions,

(B) la réduction de son capital versé attribuable à une catégorie d'actions dont aucune action n'a été émise au cours de la période de huit ans se terminant au moment de la réduction,

(v) elle ne peut racheter l'action de catégorie « A » pour laquelle une déclaration

mation return described in paragraph 204.81(6)(c) has been issued unless

(A) if the share is held by the specified individual in respect of the share, a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of that individual or a trust governed by a registered retirement savings plan, TFSA or registered retirement income fund under which that individual, spouse or common-law partner is the annuitant,

(I) a request in writing to redeem the share is made by the holder to the corporation and the information return referred to in paragraph 204.81(6)(c) has been returned to the corporation, or

(II) [Repealed, 1997, c. 25, s. 56(4)]

(III) the corporation is notified in writing that the specified individual in respect of the share became disabled and permanently unfit for work or terminally ill after the share was issued,

(B) there is no specified individual in respect of the share,

(C) [Repealed, 1997, c. 25, s. 56(5)]

(D) the corporation is notified in writing that the share is held by a person on whom the share has devolved as a consequence of the death of

(I) a holder of the share, or

(II) an annuitant under a trust governed by a registered retirement savings plan, TFSA or registered retirement income fund that was a holder of the share,

(E) the redemption occurs

(I) more than eight years after the day on which the share was issued, or

(II) if the day that is eight years after that issuance is in February or March of a calendar year, in February or on March 1st of that calendar year but not more than 31 days before that day, or

de renseignements a été délivrée conformément à l'alinéa (6)c) que si, selon le cas :

(A) l'action étant détenue par le particulier déterminé relativement à l'action, par l'époux ou le conjoint de fait ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait de celui-ci ou par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un compte d'épargne libre d'impôt ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier ou son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait est rentier, l'une des situations suivantes se présente :

(I) l'actionnaire présente à la société une demande écrite visant le rachat de l'action et la déclaration de renseignements visée à l'alinéa (6)c) a été rendue à la société,

(II) [Abrogée, 1997, ch. 25, art. 56(4)]

(III) la société est avisée par écrit que le particulier déterminé relativement à l'action est devenu, après l'émission de l'action, invalide et définitivement incapable de travailler, ou un malade en phase terminale,

(B) il n'y a pas de particulier déterminé relativement à l'action,

(C) [Abrogée, 1997, ch. 25, art. 56(5)]

(D) la société est avisée par écrit que l'action est détenue par une personne à laquelle elle est dévolue par suite du décès soit d'un détenteur de l'action, soit d'un rentier dans le cadre d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un compte d'épargne libre d'impôt ou un fonds enregistré de revenu de retraite qui était détentrice de l'action,

(E) l'action est rachetée :

(I) soit plus de huit ans après son émission,

(II) soit, si le jour qui suit de huit ans son émission est en février ou mars d'une année civile, en février ou le 1^{er}

- (F) the holder of the share has satisfied such other conditions as are prescribed,
- (vi) [Repealed, 1997, c. 25, s. 56(7)]
- (vii) the corporation shall not register a transfer of a Class A share by the specified individual in respect of the share, a spouse or common-law partner of the specified individual or a trust governed by a registered retirement savings plan, TFSA or registered retirement income fund under which the specified individual or spouse or common-law partner is the annuitant, unless
- (A) no information return has been issued under paragraph 204.81(6)(c) in respect of the share,
- (B) the transfer occurs more than eight years after the day on which the share was issued,
- (C) the transfer is to the specified individual, a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the specified individual or a trust governed by a registered retirement savings plan, TFSA or registered retirement income fund under which the specified individual or the spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the specified individual is the annuitant,
- (D) the corporation is notified in writing that the transfer occurs as a consequence of the death of the specified individual or a spouse or common-law partner of the specified individual,
- (E) the corporation is notified in writing that the transfer occurs after the specified individual dies,
- (F) [Repealed, 1997, c. 25, s. 56(9)]
- (G) the corporation is notified in writing that the specified individual became disabled and permanently unfit for work or terminally ill after the share was issued and before the transfer, or
- (H) such other conditions as are prescribed are satisfied.
- (viii) the corporation shall not pay any fee or remuneration to a shareholder, director
- mars de cette année, mais au plus 31 jours avant ce jour,
- (F) le détenteur de l'action remplit toute autre condition prévue par règlement,
- (vi) [Abrogé, 1997, ch. 25, art. 56(7)]
- (vii) elle ne peut enregistrer le transfert d'une action de catégorie « A », effectué par le particulier déterminé relativement à l'action, par l'époux ou le conjoint de fait de celui-ci ou par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un compte d'épargne libre d'impôt ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier ou son époux ou conjoint de fait est rentier, sauf si, selon le cas :
- (A) aucune déclaration de renseignements n'a été délivrée conformément à l'alinéa (6)c) relativement à l'action,
- (B) le transfert est effectué plus de huit ans après la date à laquelle l'action est émise,
- (C) l'action est transférée au particulier déterminé, à son époux ou conjoint de fait ou à son ex-époux ou ancien conjoint de fait ou à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un compte d'épargne libre d'impôt ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier ou son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait est rentier,
- (D) la société est avisée par écrit que l'action est transférée par suite du décès du particulier déterminé ou de son époux ou conjoint de fait,
- (E) la société est avisée par écrit que l'action est transférée après le décès du particulier déterminé,
- (F) [Abrogée, 1997, ch. 25, art. 56(9)]
- (G) la société est avisée par écrit que le particulier déterminé est devenu, entre l'émission de l'action et son transfert, invalide et définitivement incapable de travailler, ou un malade en phase terminale,
- (H) toute autre condition prévue par règlement est remplie,

or officer of the corporation unless the payment was approved by a resolution of the directors of the corporation, and

(ix) the corporation shall not make any investment in an eligible business entity with which the corporation or any of the directors of the corporation does not deal at arm's length unless

(A) the corporation would deal at arm's length with the eligible business entity but for the corporation's interest as the holder of eligible investments in such entity, or

(B) the investment was approved by special resolution of the shareholders of the corporation before the investment was made.

(viii) elle ne peut verser d'honoraires ou de rémunération à un de ses actionnaires, administrateurs ou dirigeants que si le versement est approuvé par une résolution des administrateurs,

(ix) elle ne peut faire de placement dans une entreprise admissible avec laquelle elle-même ou ses administrateurs ont un lien de dépendance, sauf si, selon le cas :

(A) le lien de dépendance entre la société et l'entreprise admissible existe uniquement en raison de la participation de la société en tant que détentrice de placements admissibles dans l'entreprise,

(B) le placement est approuvé préalablement par une résolution spéciale des actionnaires de la société.

Corporations incorporated before March 6, 1996

(1.1) In applying clause (1)(c)(v)(E) in relation to any time before 2004 in respect of a corporation incorporated before March 6, 1996, the references in that clause to "eight" are replaced with references to "five" if, at that time, the relevant statements in the corporation's articles refer to "five".

(1.1) Pour l'application de la division (1)(c)(v)(E) relativement à un moment antérieur à 2004, à une société constituée avant le 6 mars 1996, la mention « huit » figurant à cette division est remplacée par « cinq » si, à ce moment, ce dernier chiffre figure dans les passages pertinents des statuts de la société.

Sociétés constituées avant le 6 mars 1996

Deemed provisions in articles

(1.2) In applying subsection (1) in relation to any time before 2004, to a corporation incorporated before February 7, 2000, if the articles of the corporation comply with subclause (1)(c)(v)(E)(I) (as modified, where relevant, by subsection (1.1)), those articles are deemed to provide the statement required by subclause (1)(c)(v)(E)(II).

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1) relativement à un moment antérieur à 2004, à une société constituée avant le 7 février 2000, les statuts de la société, s'ils sont conformes à la subdivision (1)(c)(v)(E)(I), modifiée le cas échéant conformément au paragraphe (1.1), sont réputés prévoir ce qui est énoncé à la subdivision (1)(c)(v)(E)(II).

Sociétés constituées avant le 7 février 2000

Registration number

(2) On registering a corporation under subsection 204.81(1), the Minister shall assign to it a registration number.

(2) Lors de l'agrément d'une société, le ministre attribue à celle-ci un numéro d'agrément.

Numéro d'agrément

Successive registrations

(3) Where an eligible labour body causes more than one corporation to be registered under this Part, for the purposes of paragraph 204.81(6)(h) and section 204.82, each of those corporations shall be deemed

(3) Pour l'application de l'alinéa (6)h) et de l'article 204.82, dans le cas où un organisme syndical admissible est à l'origine de l'agrément de plus d'une société en vertu de la présente partie, chacune de ces sociétés est réputée avoir émis une action de catégorie « A » dès qu'une d'entre elles a émis une telle action. Si la société n'existait pas à ce moment, elle est réputée, à la fois :

Agréments successifs

and, where the corporation did not exist at the time referred to in paragraph 204.81(3)(a),

(b) to have been in existence during the particular period beginning immediately before

a) avoir existé au cours de la période donnée commençant immédiatement avant ce moment et se terminant immédiatement après sa constitution;

that time and ending immediately after the corporation was incorporated, and

(c) to have had, throughout the particular period, fiscal periods ending on the same calendar day in each year in the particular period as the calendar day on which its first fiscal period after it was incorporated ended.

Determination of cost

(4) For the purposes of this Part, the cost at any time to a corporation of an eligible investment that is a guarantee shall be deemed to be 25% of the amount of the debt obligation subject to the guarantee at that time.

Registration date

(5) Where the Minister registers a corporation for the purposes of this Part, the corporation shall be deemed to have become so registered on the later of

(a) the day the application for registration of the plan is received by the Minister, and

(b) where in the application for registration a day is specified as the day on which the registration is to take effect, that day.

Revocation of registration

(6) The Minister may revoke the registration of a corporation for the purposes of this Part where

(a) the articles of the corporation do not comply with paragraph 204.81(1)(c) and would not comply with that paragraph if the corporation had been incorporated after December 5, 1996;

(a.1) the corporation does not comply with any of the provisions of its articles described in paragraph 204.81(1)(c), except where there would be no failure to comply if the provisions of its articles were consistent with the articles of a corporation that would be permitted to be registered under this Part if it had been incorporated after December 5, 1996;

(b) an individual acquires or irrevocably subscribes and pays for a Class A share of the capital stock of the corporation in the period beginning on the 61st day of a calendar year and ending on the 60th day of the following calendar year and the corporation fails to file with the Minister an information return in prescribed form containing prescribed information before April of that following calendar year;

b) avoir eu, tout au long de la période donnée, des exercices se terminant le même jour de chaque année de la période donnée que celui où son premier exercice suivant sa constitution s'est terminé.

Détermination du coût

(4) Pour l'application de la présente partie, le coût, à un moment donné, pour une société, d'un placement admissible qui est une garantie est réputé correspondre à 25 % de la créance visée par la garantie à ce moment.

Date d'agrément

(5) La société que le ministre agréé pour l'application de la présente partie est réputée avoir été ainsi agréée le dernier en date des jours suivants :

a) le jour de la réception de la demande d'agrément par le ministre;

b) le jour qui, d'après la demande d'agrément, est celui de l'entrée en vigueur de l'agrément.

Retrait de l'agrément

(6) Le ministre peut retirer l'agrément d'une société pour l'application de la présente partie dans les cas suivants :

a) les statuts de la société ne sont pas conformes à l'alinéa (1)c) et ne le seraient pas si la société avait été constituée après le 5 décembre 1996;

a.1) la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de ses statuts, visées à l'alinéa (1)c), sauf dans le cas où elle s'y conformerait si ses statuts étaient conformes à ceux d'une société qui pourrait être agréée en vertu de la présente partie si elle avait été constituée après le 5 décembre 1996;

b) un particulier acquiert ou souscrit irrévocablement et paie une action de catégorie « A » du capital-actions de la société au cours de la période commençant le 61^e jour d'une année civile et se terminant le 60^e jour de l'année civile suivante, et la société ne présente pas au ministre une déclaration de renseignements sur formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits, avant le 1^{er} avril de cette année suivante;

c) un particulier acquiert ou souscrit irrévocablement et paie une action de catégorie « A » du capital-actions de la société au

(c) an individual acquires or irrevocably subscribes and pays for a Class A share of the capital stock of the corporation in the period beginning on the 61st day of a calendar year and ending on the 60th day of the following calendar year and the corporation fails to issue to the individual before April of that following calendar year an information return in prescribed form stating the amount of the consideration paid for the share in that period;

(d) the corporation issues more than one information return described in paragraph 204.81(6)(c) in respect of the same acquisition of or subscription for a Class A share;

(e) the financial statements of the corporation presented to its shareholders are not prepared in accordance with generally accepted accounting principles;

(f) the corporation fails within 6 months after the end of any taxation year to have an independent valuation of its shares made as of the end of that year;

(g) [Repealed, 2000, c. 19, s. 55(1)]

(h) the corporation does not pay the tax or penalty payable under section 204.82 by it on or before the day on or before which that tax or penalty is required to be paid;

(i) tax was payable under subsection 204.82(3) by the corporation for 3 or more taxation years;

(j) the corporation provides a guarantee that is an eligible investment and fails to maintain, at any time during the term of the guarantee, a reserve equal to the cost to the corporation of the guarantee at that time;

(k) the corporation pays a fee or commission in excess of a reasonable amount in respect of the offering for sale, or the sale, of its shares; or

(l) the corporation has a monthly deficiency in 18 or more months in any 36-month period.

(7) Where the Minister proposes to revoke the registration of a corporation under subsection 204.81(6), the Minister shall, by registered mail, give notice to the corporation of the proposal.

cours de la période commençant le 61^e jour d'une année civile et se terminant le 60^e jour de l'année civile suivante, et la société ne lui délivre pas, avant le 1^{er} avril de cette année suivante, une déclaration de renseignements sur formulaire prescrit indiquant le montant reçu en contrepartie de l'action au cours de cette période;

d) la société émet, relativement à une même acquisition ou souscription d'action de catégorie « A », plus d'une déclaration de renseignements visée à l'alinéa c);

e) les états financiers de la société présentés à ses actionnaires ne sont pas établis conformément aux principes comptables généralement reconnus;

f) la société ne fait pas faire, dans les six mois suivant la fin d'une année d'imposition, une évaluation indépendante de ses actions à la fin de l'année;

g) [Abrogé, 2000, ch. 19, art. 55(1)]

h) la société ne paie pas l'impôt ou la pénalité payable selon l'article 204.82 au plus tard à la date où ceux-ci sont exigibles;

i) un impôt est payable par la société selon le paragraphe 204.82(3) depuis trois années d'imposition ou plus;

j) la société offre une garantie qui est un placement admissible sans maintenir, à un moment donné pendant la durée de la garantie, une réserve égale au coût, pour elle, de la garantie à ce moment;

k) la société paie des honoraires ou des commissions dépassant un montant raisonnable pour l'offre de vente ou la vente de ses actions;

l) la société a une insuffisance mensuelle au cours d'au moins 18 mois d'une période de 36 mois.

(7) Le ministre envoie, en recommandé, à toute société dont il a l'intention de retirer l'agrément un avis l'informant de son intention.

Notice of intent
to revoke
registration

Avis d'intention
de révoquer
l'agrément

Idem	(8) Where the Minister gives notice under subsection 204.81(7) to a registered labour-sponsored venture capital corporation, the Minister may, after the expiration of 30 days after the day of mailing of the notice, or after the expiration of such extended period after the day of mailing as the Federal Court of Appeal or a judge thereof, on application made at any time before the determination of any appeal under subsection 204.81(9) from the giving of the notice, may fix or allow, publish a copy of the notice in the <i>Canada Gazette</i> and, on the publication of a copy of the notice, the registration of the corporation is revoked.	(8) Le ministre peut publier dans la <i>Gazette du Canada</i> copie de l'avis d'intention soit 30 jours après la date de mise à la poste de cet avis, soit à l'expiration de tout délai supérieur à 30 jours de la mise à la poste de cet avis que la Cour d'appel fédérale ou l'un de ses juges fixe, sur demande formulée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté en vertu du paragraphe (9) au sujet de la signification de cet avis. Sur publication de cette copie, l'agrément de la société est retiré.	Idem
Voluntary de-registration	(8.1) Where at any time the Minister receives a certified copy of a resolution of the directors of a corporation seeking the revocation of the corporation's registration under this Part, (a) the registration is revoked at that time; and (b) the Minister shall, with all due dispatch, give notice in the <i>Canada Gazette</i> of the revocation.	(8.1) Lorsque le ministre reçoit une copie certifiée conforme d'une résolution des administrateurs d'une société visant le retrait de l'agrément de la société en vertu de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent : a) l'agrément est retiré au moment de la réception; b) le ministre fait publier, avec diligence, un avis du retrait dans la <i>Gazette du Canada</i>.	Retrait volontaire de l'agrément
Application of subsection 248(7)	(8.2) Subsection 248(7) does not apply for the purpose of subsection (8.1).	(8.2) Le paragraphe 248(7) ne s'applique pas dans le cadre du paragraphe (8.1).	Application du paragraphe 248(7)
Transitional rules	(8.3) If a registered labour-sponsored venture capital corporation notifies the Minister in writing of its intent to revoke its registration under this Part, the following rules apply: (a) the corporation shall not, on or after the day the notice is provided to the Minister (referred to in this subsection and subsection (8.4) as the "notification date"), issue any tax credit certificates, other than duplicate certificates to replace certificates issued before that day; (b) section 204.841 does not apply on the discontinuance of its venture capital business; (c) subsections 204.82(1) to (4) do not apply to taxation years of the corporation that begin on or after the notification date; and (d) subsection 204.83(1) does not apply in respect of a period, referred to in that subsection as the "second period", that ends after the notification date.	(8.3) Si une société agréée à capital de risque de travailleurs avise le ministre par écrit de son intention de faire retirer son agrément en vertu de la présente partie, les règles ci-après s'appliquent : a) à compter de la date où l'avis est envoyé au ministre (appelée « date d'avis » au présent paragraphe et au paragraphe (8.4)), la société ne peut délivrer de certificats de crédit d'impôt, sauf s'il s'agit de duplicatas qui remplacent des certificats délivrés avant cette date; b) l'article 204.841 ne s'applique pas à l'abandon de son entreprise de capital de risque; c) les paragraphes 204.82(1) à (4) ne s'appliquent pas à ses années d'imposition commençant à la date d'avis ou par la suite; d) le paragraphe 204.83(1) ne s'applique pas relativement à une période, appelée « seconde période » à ce paragraphe, se terminant après la date d'avis.	Règles transitoires

Discontinuance
of provincial
program

(8.4) Subsection (8.3) applies to a corporation only if,

(a) on the notification date, the percentage determined in respect of the corporation by the following formula is less than 20 per cent:

$$A/(B - C) \times 100$$

where

A is the amount of equity capital received by the corporation on the issue of Class A shares that were issued in the 24 months immediately preceding the notification date and are still outstanding on that date,

B is the total amount of equity capital received by the corporation on the issue of Class A shares that are still outstanding on the notification date, and

C is the amount of equity capital received by the corporation on the issue of Class A shares that, as of the notification date, have been outstanding for at least eight years.

(b) the corporation has revoked its registration before the third anniversary of the notification date.

Right of appeal

(9) Where the Minister refuses to accept a corporation for registration under subsection 204.81(1) or gives notice of a proposal to revoke the registration of a corporation under subsection 204.81(7), the corporation may appeal to the Federal Court of Appeal from the decision or from the giving of the notice.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. II, s. 164, Sch. VIII, s. 119, c. 8, s. 30; 1997, c. 25, s. 56; 1998, c. 19, s. 52; 2000, c. 12, ss. 137, 142, c. 19, s. 55; 2009, c. 2, s. 67; 2010, c. 25, s. 55; 2013, c. 34, s. 336, c. 40, s. 73; 2014, c. 20, s. 24.

Recovery of
credit

204.82 (1) Where, at any time that is both in a taxation year included in the start-up period of a corporation that was registered under this Part and before its venture capital business is first discontinued,

(a) 80% of the amount, if any, by which the total consideration received by it for Class A shares issued by it before that time exceeds the total of all amounts paid by it before that time to its shareholders as a return of capital on such shares

Abandon d'un
programme
provincial

(8.4) Le paragraphe (8.3) ne s'applique à une société que si les conditions ci-après sont réunies :

a) à la date d'avis, le pourcentage obtenu par la formule ci-après à l'égard de la société est inférieur à 20 % :

$$A/(B - C) \times 100$$

où :

A représente le montant de capital de risque reçu par la société par suite de l'émission d'actions de catégorie « A » qui ont été émises au cours de la période de vingt-quatre mois précédant la date d'avis et qui sont toujours en circulation à cette date,

B le montant total de capital de risque reçu par la société par suite de l'émission d'actions de catégorie « A » qui sont toujours en circulation à la date d'avis,

C le montant de capital de risque reçu par la société par suite de l'émission d'actions de catégorie « A » qui, à la date d'avis, étaient en circulation depuis au moins huit ans;

b) la société a fait retirer son agrément avant le troisième anniversaire de la date d'avis.

Droit d'appel

(9) Dans le cas où le ministre refuse d'agréer une société ou donne avis de son intention de retirer l'agrément d'une société, celle-ci peut en appeler de ce refus ou de la signification de cet avis auprès de la Cour d'appel fédérale.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. II, art. 164, ann. VIII, art. 119, ch. 8, art. 30; 1997, ch. 25, art. 56; 1998, ch. 19, art. 52; 2000, ch. 12, art. 137 et 142, ch. 19, art. 55; 2009, ch. 2, art. 67; 2010, ch. 25, art. 55; 2013, ch. 34, art. 336, ch. 40, art. 73; 2014, ch. 20, art. 24.

Recouvrement
du crédit

204.82 (1) Dans le cas où, à un moment au cours d'une année d'imposition comprise dans la période de démarrage d'une société agréée en vertu de la présente partie, qui est antérieur au premier abandon de l'entreprise à capital de risque de la société :

a) le montant correspondant à 80 % de l'excédent éventuel du montant total que la société a reçu en contrepartie des actions de catégorie « A » qu'elle a émises avant ce moment sur le total des montants qu'elle a

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the cost to the corporation of an eligible investment or reserve of the corporation at that time,

the corporation shall pay a tax under this Part for the year equal to the amount determined by the formula

$$(A \times 20\%) - B$$

where

A is the greatest amount by which the amount determined under paragraph 204.82(1)(a) exceeds the amount determined under paragraph 204.82(1)(b) for the year, and

B is the total of all taxes payable under this subsection by the corporation for preceding taxation years.

Liability for tax

(2) Each corporation that has been registered under this Part shall, in respect of each month that ends before its venture capital business is first discontinued and in a particular taxation year of the corporation that begins after the end of the corporation's start-up period (or, where the corporation has no start-up period, that begins after the time the corporation first issues a Class A share), pay a tax under this Part equal to the amount obtained when the greatest investment shortfall at any time that is in the month and in the particular year (in this section and sections 204.81 and 204.83 referred to as the "monthly deficiency") is multiplied by 1/60 of the prescribed rate of interest in effect during the month.

Determination of investment shortfall

(2.1) Subject to subsection 204.82(2.2), a corporation's investment shortfall at any time in a particular taxation year is the amount determined by the formula

$$A - B - C$$

where

A is 60% of the lesser of

(a) the amount, if any, by which the amount of the shareholders' equity in the corporation at the end of the preceding taxation year exceeds the specified adjustment in respect of the shareholders'

payés avant ce moment à ses actionnaires à titre de remboursement de capital,

dépasse :

b) le total des montants dont chacun représente le coût pour elle d'un de ses placements admissibles ou d'une de ses réserves à ce moment,

la société doit payer un impôt en vertu de la présente partie égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times 20\%) - B$$

où :

A représente l'excédent le plus élevé du montant calculé à l'alinéa a) sur le montant calculé à l'alinéa b) pour l'année;

B le total des impôts payables en vertu du présent paragraphe par la société pour les années d'imposition antérieures.

Assujettissement à l'impôt

(2) Chaque société agréée aux termes de la présente partie est tenue de payer en vertu de cette partie, pour chaque mois se terminant avant le premier abandon de son entreprise à capital de risque et au cours de son année d'imposition donnée qui commence après la fin de sa période de démarrage (ou, à défaut de période de démarrage, après l'émission de sa première action de catégorie A), un impôt égal au produit de la multiplication de l'écart de placement le plus important constaté au cours du mois et de l'année donnée (appelé « insuffisance mensuelle » au présent article et aux articles 204.81 et 204.83) par 1/60 du taux d'intérêt prescrit pour le mois.

Calcul de l'écart de placement

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), l'écart de placement d'une société à un moment donné d'une année d'imposition donnée correspond au résultat du calcul suivant :

$$A - B - C$$

où :

A représente 60 % du moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année d'imposition précédente sur le montant de redressement déterminé quant à cet avoir à la fin de cette année,

equity in the corporation at the end of that year, and

(b) the amount, if any, by which the amount of the shareholders' equity in the corporation at the end of the particular taxation year exceeds the specified adjustment in respect of the shareholders' equity in the corporation at the end of the particular year;

B is the greater of

(a) the total of all amounts each of which is the adjusted cost to the corporation of an eligible investment of the corporation at that time, and

(b) 50% of the total of all amounts each of which is

(i) the adjusted cost to the corporation of an eligible investment of the corporation at the beginning of the particular year, or

(ii) the adjusted cost to the corporation of an eligible investment of the corporation at the end of the particular year; and

C is 60% of the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is a tax or penalty under subsection (3) or (4), or a prescribed tax or penalty, paid before that time by the corporation (other than the portion, if any, of that tax or penalty the liability for which resulted in a reduction in the amount of the shareholders' equity at the end of any preceding taxation year)

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is a refund before that time of any portion of the total described in paragraph (a).

Investment
shortfall

(2.2) For the purpose of this subsection and for the purpose of computing a corporation's investment shortfall under subsection (2.1) at any time in a taxation year (in this subsection referred to as the "relevant year"),

(a) unrealized gains and losses in respect of its eligible investments shall not be taken into account in computing the amount of the shareholders' equity in the corporation;

b) l'excédent éventuel de l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année donnée sur le montant de redressement déterminé quant à cet avoir à la fin de cette année;

B le plus élevé des montants suivants :

a) le total des montants représentant chacun le coût rajusté pour la société d'un de ses placements admissibles au moment donné,

b) 50 % du total des montants représentant chacun :

(i) le coût rajusté pour la société d'un placement admissible au début de l'année donnée,

(ii) le coût rajusté pour la société d'un placement admissible à la fin de l'année donnée;

C le montant représentant 60 % de l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) le total des montants représentant chacun un impôt ou une pénalité visé aux paragraphes (3) ou (4), ou un impôt ou une pénalité visé par règlement, payé par la société avant le moment donné (sauf la partie éventuelle de cet impôt ou de cette pénalité qui, du fait que la société en est redevable, donne lieu à une réduction de l'avoir des actionnaires à la fin d'une année d'imposition antérieure),

b) le total des montants représentant chacun le remboursement, avant le moment donné, de toute partie du total visé à l'alinéa a).

(2.2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent paragraphe et aux fins du calcul de l'écart de placement d'une société selon le paragraphe (2.1) au cours d'une année d'imposition (appelée « année applicable » au présent paragraphe):

a) les gains et pertes non réalisés sur ses placements admissibles n'entrent pas dans le

Écart de
placement

(b) where

- (i) the relevant year ends after 1998, and
- (ii) it is expected that a redemption of its Class A shares will occur after the end of a particular taxation year and, as a consequence, the amount of the shareholders' equity in the corporation at the end of the particular year would otherwise be reduced to take into account the expected redemption,

subject to paragraph 204.82(2.2)(c), the amount (or, where the relevant year ends in 1999, 2000, 2001 or 2002, 20%, 40%, 60% or 80%, respectively of the amount) expected to be redeemed shall not be taken into account in determining the amount of the shareholders' equity in the corporation at the end of the particular year;

(c) paragraph 204.82(2.2)(b) does not apply to a redemption expected to be made after the end of a taxation year where

- (i) the redemption is made within 60 days after the end of the year, and
- (ii) either
 - (A) tax under Part XII.5 became payable as a consequence of the redemption, or
 - (B) tax under Part XII.5 would not have become payable as a consequence of the redemption if the redemption had occurred at the end of the year;

(c.1) the specified adjustment in respect of shareholders' equity in the corporation at the end of a taxation year is the amount determined by the formula

$$(A \times (B/C)) - D$$

where

A is the shareholders' equity at the end of the year,

B is the total of

- (i) the fair market value at the end of the year of all Class A shares issued by it before March 6, 1996 and more than five years before the end of the year,
- (ii) the fair market value at the end of the year of all Class A shares issued by

calcul de l'avoir des actionnaires dans la société;

b) lorsque l'année applicable se termine après 1998, qu'un rachat d'actions de catégorie A de la société sera vraisemblablement effectué après la fin d'une année d'imposition donnée et que, par conséquent, l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année donnée serait par ailleurs réduit pour tenir compte du rachat, sous réserve de l'alinéa c), le montant du rachat (ou, si l'année applicable se termine en 1999, 2000, 2001 ou 2002, 20 %, 40 %, 60 % ou 80 %, respectivement, de ce montant) n'entre pas dans le calcul de l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année donnée;

c) l'alinéa b) ne s'applique pas au rachat qui sera vraisemblablement effectué après la fin d'une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le rachat est effectué dans les 60 jours suivant la fin de l'année,
- (ii) selon le cas :

- (A) l'impôt prévu par la partie XII.5 devient payable par suite du rachat,
- (B) l'impôt prévu par la partie XII.5 ne serait pas devenu payable par suite du rachat si celui-ci avait été effectué à la fin de l'année;

c.1) le montant de redressement déterminé quant à l'avoir des actionnaires dans la société à la fin d'une année d'imposition correspond au résultat du calcul suivant :

$$(A \times (B/C)) - D$$

où :

A représente l'avoir des actionnaires à la fin de l'année,

B la somme des montants suivants :

- (i) la juste valeur marchande à la fin de l'année de l'ensemble des actions de catégorie A qu'elle a émises avant le 6 mars 1996 et plus de cinq ans avant la fin de l'année,
- (ii) la juste valeur marchande à la fin de l'année de l'ensemble des actions de catégorie A qu'elle a émises après

- it after March 5, 1996 and more than eight years before the end of the year,
- (iii) the fair market value at the end of the year of all Class A shares issued by it in the last 60 days of the year, and
- (iv) if the corporation so elects in writing filed with the Minister not more than six months after the end of the year and is not a revoked corporation at the end of the year, the fair market value at the end of the year of all shares of classes, of the capital stock of the corporation, to which clause 204.81(1)(c)(ii)(C) applies,
- C is the fair market value at the end of the year of all shares issued by it, and
- D is the amount by which the shareholders' equity in the corporation at the end of the year has been reduced to take into account the expected subsequent redemption of shares of the capital stock of the corporation; and
- (d) the adjusted cost to the corporation of an eligible investment of the corporation at any time is
- (i) 150% of the cost to the corporation of the eligible investment at that time where the eligible investment is
- (A) a property acquired by the corporation after February 18, 1997 (other than a property to which subparagraph (i.1) applies) that would be an eligible investment of the corporation if the reference to "\$50,000,000" in paragraph (f) of the definition "eligible investment" in subsection 204.8(1) were read as "\$10,000,000", or
- (B) a share of the capital stock of a prescribed corporation,
- (i.1) 200% of the cost to the corporation of the eligible investment at that time where the eligible investment is a property acquired by the corporation after February 16, 1999 (other than a property described in clause (i)(B)) that would be an eligible investment of the corporation if the reference to "\$50,000,000" in paragraph (f) of the definition "eligible investment" in sub-
- le 5 mars 1996 et plus de huit ans avant la fin de l'année,
- (iii) la juste valeur marchande à la fin de l'année de l'ensemble des actions de catégorie A qu'elle a émises au cours des 60 derniers jours de l'année,
- (iv) si la société en fait le choix par écrit dans un document présenté au ministre au plus tard six mois après la fin de l'année et si elle n'est pas, à la fin de l'année, une société dont l'agrément a été retiré, la juste valeur marchande à la fin de l'année de l'ensemble des actions des catégories de son capital-actions auxquelles la division 204.81 (1)c(ii)(C) s'applique,
- C la juste valeur marchande à la fin de l'année de l'ensemble des actions qu'elle a émises,
- D le montant dont l'avoir des actionnaires dans la société à la fin de l'année a été réduit pour tenir compte du rachat subséquent attendu des actions de son capital-actions;
- d) le coût rajusté pour la société d'un placement admissible à un moment donné correspond au montant suivant :
- (i) le montant représentant 150 % du coût du placement admissible pour la société à ce moment, si ce placement est, selon le cas :
- (A) un bien qu'elle a acquis après le 18 février 1997 (sauf un bien auquel s'applique le sous-alinéa (i.1)) qui ferait partie de ses placements admissibles si la somme de 50 000 000 \$, à l'alinéa f) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 204.8(1), était remplacée par la somme de 10 000 000 \$,
- (B) une action du capital-actions d'une société visée par règlement,
- (i.1) le montant représentant 200 % du coût du placement admissible pour la société à ce moment, si ce placement est un bien qu'elle a acquis après le 16 février 1999 (sauf un bien visé à la division (i)(B)) qui ferait partie de ses placements admissibles si la somme de 50 000 000 \$, à

section 204.8(1) were read as “\$2,500,000”, and

(ii) in any other case, the cost to the corporation of the eligible investment of the corporation at that time.

Recovery of credit

(3) Where a corporation is liable under subsection 204.82(2) to pay a tax in respect of 12 consecutive months (in this subsection referred to as the “particular period”), the corporation shall pay a tax under this Part for a taxation year in respect of each particular period that ends in the year equal to the total of the amounts determined by the formula

$$(A/12 \times 20\%) - (B - C)$$

where

- A is the total of the monthly deficiencies for each month in the particular period;
- B is the total of all taxes payable by the corporation under subsection 204.82(1) for preceding taxation years and taxes payable by it under this subsection in respect of a period ending before the end of the particular period; and
- C is the total of all amounts refunded under section 204.83 in respect of the tax paid under this subsection by the corporation for preceding taxation years.

Penalty

(4) Where a corporation is liable under subsection 204.82(3) to pay a tax for a taxation year, the corporation shall pay, in addition to the tax payable under that subsection, a penalty for the year equal to that tax.

Provincially registered LSVCCs

(5) Where

- (a) an amount (other than interest on an amount to which this subsection applies or an amount payable under or as a consequence of a prescribed provision of a law of a province) is payable to the government of a province by a corporation,
- (b) the amount is payable as a consequence of a failure to acquire sufficient properties of a character described in the law of the province,

l’alinéa f) de la définition de « placement admissible » au paragraphe 204.8(1), était remplacée par la somme de 2 500 000 \$,

(ii) dans les autres cas, le coût pour la société du placement admissible à ce moment.

Recouvrement du crédit

(3) La société qui est redevable, en vertu du paragraphe (2), d’un impôt pour une période donnée de douze mois consécutifs doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d’imposition, relativement à chaque période donnée qui se termine dans l’année, correspondant au total des montants calculés selon la formule suivante :

$$(A/12 \times 20\%) - (B - C)$$

où :

- A représente le total des insuffisances mensuelles pour chacun des mois de la période donnée;
- B le total des impôts payables par la société en application du paragraphe (1) pour les années d’imposition antérieures et des impôts payables par elle en application du présent paragraphe pour une période se terminant avant la fin de la période donnée;
- C le total des montants remboursés en application de l’article 204.83 au titre de l’impôt payé en application du présent paragraphe par la société pour les années d’imposition antérieures.

Pénalité

(4) La société qui est redevable d’un impôt pour une année d’imposition selon le paragraphe (3) doit, de plus, payer une pénalité pour l’année égale à cet impôt.

Sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime provincial

(5) Une société est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un montant (sauf les intérêts sur un montant auquel le présent paragraphe s’applique et les montants payables en vertu ou par l’effet d’une disposition, visée par règlement, d’une loi provinciale) est payable par la société au gouvernement d’une province;
- b) le montant est payable par suite du défaut d’acquiescer un pourcentage suffisant de biens présentant les caractéristiques visées dans la loi provinciale;

(c) the corporation has been prescribed for the purpose of the definition “approved share” in subsection 127.4(1), and

(d) the corporation is not a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation,

the corporation shall pay a tax under this Part for the taxation year in which the amount became payable equal to that amount.

(6) Where

(a) a particular amount is payable (other than interest on an amount to which this subsection applies) by a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation to the government of a province as a consequence of a failure of a prescribed corporation to acquire sufficient properties of a character described in a law of the province, and

(b) the particular amount became payable before the corporation first discontinued its venture capital business,

the corporation shall pay a tax under this Part for the taxation year in which the particular amount became payable equal to that amount.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1998, c. 19, s. 53; 1999, c. 22, s. 69; 2000, c. 19, s. 56.

204.83 (1) If a corporation is required, under subsections 204.82(3) and (4), to pay a tax and a penalty under this Part for a taxation year, it has no monthly deficiency throughout any period of 12 consecutive months (in this section referred to as the “second period”) that begins after the 12-month period in respect of which the tax became payable (in this section referred to as the “first period”) and it so requests in an application filed with the Minister in prescribed form, the Minister shall refund to it an amount equal to the total of the amount that was paid under subsection 204.82(3) and 80% of the amount that was paid under subsection 204.82(4) in respect of the first period on or before the later of

(a) the 30th day after receiving the application, and

c) la société est visée par règlement pour l’application de la définition de « action approuvée » au paragraphe 127.4(1);

d) la société n’est pas une société agréée à capital de risque de travailleurs ni une société dont l’agrément a été retiré.

Cet impôt est égal au montant en question et est payable pour l’année d’imposition au cours de laquelle ce montant est devenu payable.

(6) Une société agréée à capital de risque de travailleurs ou une société dont l’agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6) est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant (sauf les intérêts sur un montant auquel s’applique le présent paragraphe) est payable par elle au gouvernement d’une province du fait qu’une société visée par règlement n’a pas acquis des biens suffisants présentant les caractéristiques visées dans une loi de la province;

b) le montant est devenu payable avant qu’elle n’abandonne pour la première fois son entreprise à capital de risque.

Cet impôt est égal au montant en question et est payable pour l’année d’imposition au cours de laquelle ce montant est devenu payable.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1998, ch. 19, art. 53; 1999, ch. 22, art. 69; 2000, ch. 19, art. 56.

204.83 (1) Lorsqu’une société doit payer, aux termes des paragraphes 204.82(3) et (4), un impôt et une pénalité en vertu de la présente partie pour une année d’imposition et n’a aucune insuffisance mensuelle tout au long d’une période de 12 mois consécutifs (appelée « seconde période » au présent article) commençant après la période de 12 mois pour laquelle l’impôt est devenu payable (appelée « première période » au présent article), le ministre lui rembourse, si elle lui en fait la demande dans le formulaire prescrit, un montant égal à la somme du montant payé en application du paragraphe 204.82(3) et de 80 % du montant payé en application du paragraphe 204.82(4) pour la première période au plus tard au dernier en date des jours suivants :

a) le trentième jour après la réception de la demande;

Further matching of amounts payable to a province

Montants payables à une province

Refunds for federally registered LSVCCs

Remboursements aux sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime fédéral

Refunds of
amounts payable
to provinces

(b) the 60th day after the end of the second period.

(2) Where

(a) the government of a province refunds, at any time, an amount to a corporation,

(b) the refund is of an amount that had been paid in satisfaction of a particular amount payable in a taxation year of the corporation, and

(c) tax was payable under subsection 204.82(5) or (6) by the corporation for a taxation year because the particular amount became payable,

the corporation is deemed to have paid at that time an amount equal to the refund on account of its tax payable under this Part for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1998, c. 19, s. 54; 1999, c. 22, s. 70; 2000, c. 19, s. 57.

Penalty

204.84 Every corporation that for a taxation year issues an information return described in paragraph 204.81(6)(c) in respect of

(a) the issuance of a share when the corporation was a revoked corporation, or

(b) a subscription in respect of a share if the share is not issued on or before the day that is 180 days after the day the information return was issued,

is liable to a penalty for the year equal to the amount of the consideration for which the share was or was to be issued.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. II, s. 164.

Penalty tax
where venture
capital business
discontinued

204.841 Where, at a particular time in a taxation year, a particular corporation that is a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation first discontinues its venture capital business, the particular corporation shall pay a tax under this Part for the year equal to the total of all amounts each of which is the amount in respect of a Class A share of the capital stock of the particular corporation outstanding immediately before the particular time that is determined by the formula

$$A \times B$$

where

b) le soixantième jour après la fin de la seconde période.

(2) Lorsque le gouvernement d'une province rembourse à une société un montant qui avait été payé en règlement d'un montant donné payable au cours d'une année d'imposition de la société et qu'un impôt était payable en vertu des paragraphes 204.82(5) ou (6) par la société pour une année d'imposition du fait que le montant donné est devenu payable, la société est réputée avoir payé, au moment du remboursement, un montant égal au montant remboursé au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1998, ch. 19, art. 54; 1999, ch. 22, art. 70; 2000, ch. 19, art. 57.

Rembourse-
ments de
montants
payables aux
provinces

Pénalité

204.84 Toute société qui délivre pour une année d'imposition la déclaration de renseignements visée à l'alinéa 204.81(6)c) au titre :

a) soit de l'émission d'une action après le retrait de l'agrément de la société;

b) soit de la souscription d'une action qui n'est pas émise au plus tard le cent quatre-vingtième jour après la délivrance de la déclaration de renseignements,

est passible d'une pénalité pour l'année égale à la contrepartie de l'émission de l'action ou à ce que devait être cette contrepartie.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. II, art. 164.

Pénalité —
abandon d'une
entreprise à
capital de risque

204.841 La société agréée à capital de risque de travailleurs ou la société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6) qui, à un moment donné d'une année d'imposition, abandonne pour la première fois son entreprise à capital de risque doit payer, en vertu de la présente partie pour l'année, un impôt égal au total des montants représentant chacun le montant relatif à une action de catégorie A de son capital-actions, en circulation immédiatement avant ce moment, qui s'obtient par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A is

(a) if the original acquisition of the share was before March 6, 1996 and less than five years before the particular time, 4% of the consideration received by the particular corporation for the issue of the share,

(b) if the original acquisition of the share was after March 5, 1996 and less than eight years before the particular time, 1.875% of the consideration received by the particular corporation for the issue of the share, and

(c) in any other case, nil; and

B is

(a) if the original acquisition of the share was before March 6, 1996, the number obtained when the number of whole years throughout which the share was outstanding before the particular time is subtracted from five, and

(b) in any other case, the number obtained when the number of whole years throughout which the share was outstanding is subtracted from eight.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2000, c. 19, s. 58.

Dissolution of
federally
registered
LSVCCs

204.85 (1) A registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation that has issued any Class A shares shall send written notification of any proposed amalgamation, merger, liquidation or dissolution of the corporation to the Minister at least 30 days before the amalgamation, merger, liquidation or dissolution, as the case may be.

Dissolution of
other LSVCCs

(2) Where

(a) an amount (other than interest on an amount to which this subsection applies or an amount payable under or as a consequence of a prescribed provision of a law of a province) is payable to the government of a province by a corporation,

(b) the amount is payable as a consequence of the amalgamation or merger of the corporation with another corporation, the winding-up or dissolution of the corporation or the corporation ceasing to be registered under a law of the province,

A représente :

a) si l'acquisition initiale de l'action a été effectuée avant le 6 mars 1996 et moins de cinq ans avant le moment donné, 4 % de la contrepartie reçue par la société pour l'émission de l'action,

b) si l'acquisition initiale de l'action a été effectuée après le 5 mars 1996 et moins de huit ans avant le moment donné, 1,875 % de la contrepartie reçue par la société pour l'émission de l'action,

c) dans les autres cas, zéro;

B :

a) si l'acquisition initiale de l'action a été effectuée avant le 6 mars 1996, le nombre obtenu lorsque le nombre d'années accomplies tout au long desquelles l'action a été en circulation avant le moment donné est soustrait de cinq,

b) dans les autres cas, le nombre obtenu lorsque le nombre d'années accomplies tout au long desquelles l'action a été en circulation est soustrait de huit.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2000, ch. 19, art. 58.

Dissolution de
sociétés à capital
de risque de
travailleurs sous
régime fédéral

204.85 (1) La société agréée à capital de risque de travailleurs, ou la société dont l'agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6), qui a émis des actions de catégorie A doit envoyer au ministre un avis écrit de tout projet de fusion, d'unification, de liquidation ou de dissolution la concernant au moins 30 jours avant sa réalisation.

(2) Une société est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant (sauf les intérêts sur un montant auquel le présent paragraphe s'applique ou un montant payable en vertu ou par l'effet d'une disposition, visée par règlement, d'une loi provinciale) est payable par la société au gouvernement d'une province;

b) le montant est payable par suite de la fusion ou de l'unification de la société, de sa liquidation ou dissolution ou du fait qu'elle a

Dissolution
d'autres sociétés
à capital de
risque de
travailleurs

(c) the corporation has been prescribed for the purpose of the definition “approved share” in subsection 127.4(1), and

(d) the corporation is not a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation,

the corporation shall pay a tax under this Part for the taxation year in which the amount became payable equal to that amount.

Amalgamations
and mergers

(3) For the purposes of section 127.4, this Part and Part XII.5, where two or more corporations (each of which is referred to in this subsection as a “predecessor corporation”) amalgamate or merge to form one corporate entity (in this subsection referred to as the “new corporation”) and at least one of the predecessor corporations was, immediately before the amalgamation or merger, a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation,

(a) subject to paragraphs (d) and (e), the new corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation;

(b) where a predecessor corporation was authorized to issue a class of shares to which clause 204.81(1)(c)(ii)(C) applies, the new corporation is deemed to have received approval from the Minister of Finance to issue substantially similar shares at the time of the amalgamation or merger;

(c) where a share of a predecessor corporation (in this paragraph referred to as the “predecessor share”) is replaced on the amalgamation or merger by a new share of the new corporation,

(i) the new share

(A) is deemed not to have been issued on the amalgamation or merger, and

(B) is deemed to have been issued by the new corporation at the time the predecessor corporation issued the predecessor share, and

(ii) if the new share was issued to a person who acquired the predecessor share as a consequence of a transfer the registration

cessé d’être agréée aux termes d’une loi de la province;

c) la société est visée par règlement pour l’application de la définition de « action approuvée » au paragraphe 127.4(1);

d) la société n’est pas une société agréée à capital de risque de travailleurs ni une société dont l’agrément a été retiré.

Cet impôt est égal au montant en question et est payable pour l’année d’imposition au cours de laquelle ce montant est devenu payable.

Fusions et
unifications

(3) Pour l’application de l’article 127.4, de la présente partie et de la partie XII.5, lorsque plusieurs sociétés (appelées chacune « société remplacée » au présent paragraphe) ont fusionné ou se sont unifiées pour former une nouvelle société et qu’au moins une des sociétés remplacées était, immédiatement avant la fusion ou l’unification, une société agréée à capital de risque de travailleurs ou une société dont l’agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6), les règles suivantes s’appliquent :

a) sous réserve des alinéas d) et e), la nouvelle société est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation;

b) si une société remplacée était autorisée à émettre une catégorie d’actions à laquelle s’applique la division 204.81(1)c)(ii)(C), la nouvelle société est réputée avoir été autorisée par le ministre des Finances à émettre des actions semblables, quant à leurs éléments essentiels, au moment de la fusion ou de l’unification;

c) lorsqu’une action (appelée « action remplacée » au présent alinéa) d’une société remplacée est remplacée, au moment de la fusion ou de l’unification, par une nouvelle action de la nouvelle société :

(i) la nouvelle action est réputée :

(A) d’une part, ne pas avoir été émise à ce moment,

(B) d’autre part, avoir été émise par la nouvelle société au moment où la société remplacée a émis l’action remplacée,

(ii) si la nouvelle action a été émise en faveur d’une personne qui a acquis l’action remplacée par suite d’un transfert dont

of which by the predecessor corporation was permitted under paragraph 204.81(1)(c), the issuance of the new share is deemed to be in compliance with the conditions described in paragraph 204.81(1)(c);

(d) the Minister is deemed to have registered the new corporation for the purposes of this Part unless

(i) the new corporation is not governed by the *Canada Business Corporations Act*,

(ii) one or more of the predecessor corporations was a registered labour-sponsored venture capital corporation the venture capital business of which was discontinued before the amalgamation or merger,

(iii) one or more of the predecessor corporations was, immediately before the amalgamation or merger, a revoked corporation,

(iv) immediately after the amalgamation or merger, the articles of the new corporation do not comply with paragraph 204.81(1)(c),

(v) shares other than Class A shares of the capital stock of the new corporation were issued to any shareholder of the new corporation in satisfaction of any share (other than a share to which clause 204.81(1)(c)(ii)(B) or (C) applied) of a predecessor corporation,

(vi) immediately before the amalgamation or merger, one or more of the predecessor corporations is a corporation that has given notification under subsection 204.81(8.3) and one or more of the predecessor corporations is a registered labour-sponsored venture capital corporation that has not given notification under that subsection;

(e) where paragraph (d) does not apply, the new corporation is deemed to be a revoked corporation;

(f) subsection 204.82(1) does not apply to the new corporation; and

(g) subsection 204.82(2) shall, in its application to the new corporation, be read without reference to the words “that begins after the

l’enregistrement, par la société remplacée, était permis par l’alinéa 204.81(1)c), l’émission de la nouvelle action est réputée être conforme aux conditions énoncées à cet alinéa;

d) le ministre est réputé avoir agréé la nouvelle société pour l’application de la présente partie, sauf si, selon le cas :

(i) elle n’est pas régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*,

(ii) une ou plusieurs des sociétés remplacées étaient des sociétés agréées à capital de risque de travailleurs qui ont abandonné leur entreprise à capital de risque avant la fusion ou l’unification,

(iii) une ou plusieurs des sociétés remplacées étaient, immédiatement avant la fusion ou l’unification, des sociétés dont l’agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6),

(iv) immédiatement après la fusion ou l’unification, les statuts de la nouvelle société ne sont pas conformes à l’alinéa 204.81(1)c),

(v) des actions qui ne sont pas des actions de catégorie A du capital-actions de la nouvelle société ont été émises à un actionnaire de cette dernière en règlement d’une action (sauf une action à laquelle s’applique la division 204.81(1)c)(ii)(B) ou (C)) d’une société remplacée,

(vi) immédiatement avant la fusion ou l’unification, au moins une des sociétés remplacées est une société qui a donné l’avis visé au paragraphe 204.81(8.3) et au moins une des sociétés remplacées est une société agréée à capital de risque de travailleurs qui n’a pas donné cet avis;

e) en cas d’inapplication de l’alinéa d), la nouvelle société est réputée être une société dont l’agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6);

f) le paragraphe 204.82(1) ne s’applique pas à la nouvelle société;

g) le paragraphe 204.82(2) s’applique à la nouvelle société compte non tenu du passage « qui commence après la fin de sa période de démarrage (ou, à défaut de période de dé-

end of the corporation's start-up period (or, where the corporation has no start-up period, that begins after the time the corporation first issues a Class A share)".

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1998, c. 19, s. 55; 2000, c. 19, s. 59; 2014, c. 20, s. 25.

Return and payment of tax for federally-registered LSVCCs

204.86 (1) Every registered labour-sponsored venture capital corporation and every revoked corporation shall

(a) on or before its filing-due date for a taxation year, file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

(b) estimate in the return the amount of tax and penalties, if any, payable under this Part by it for the year; and

(c) on or before its balance-due day for the year, pay to the Receiver General the amount of tax and penalties, if any, payable under this Part by it for the year.

Return and payment of tax for other LSVCCs

(2) Where tax is payable under this Part for a taxation year by a corporation because of subsection 204.82(5) or 204.85(2), the corporation shall

(a) on or before its filing-due date for the year, file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

(b) estimate in the return the amount of tax payable under this Part by it for the year; and

(c) on or before its balance-due day for the year, pay to the Receiver General the amount of tax payable under this Part by it for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. II, s. 164; 1998, c. 19, s. 56; 2003, c. 15, s. 124.

marrage, après l'émission de sa première action de catégorie A) ».

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1998, ch. 19, art. 55; 2000, ch. 19, art. 59; 2014, ch. 20, art. 25.

204.86 (1) Toute société agréée à capital de risque de travailleurs ou toute société dont l'agrément a été retiré doit, à la fois :

a) au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, présenter au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie sur le formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits;

b) estimer dans cette déclaration l'impôt et les pénalités éventuels qu'elle doit payer en vertu de la présente partie pour l'année;

c) au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, payer au receveur général l'impôt et les pénalités éventuels qu'elle doit payer en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) La société qui est tenue de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par l'effet des paragraphes 204.82(5) ou 204.85(2) doit :

a) présenter au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie sur le formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits;

b) estimer dans cette déclaration l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente partie pour l'année;

c) au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, payer au receveur général l'impôt payable par elle en vertu de la présente partie pour l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. II, art. 164; 1998, ch. 19, art. 56; 2003, ch. 15, art. 124.

Déclaration et paiement de l'impôt — sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime fédéral

Déclaration et paiement de l'impôt — autres sociétés à capital de risque de travailleurs

Provisions
applicable to
Part

204.87 Subsection 150(3), sections 152 and 158, subsections 161(1) and 161(11), sections 162 to 164 and 165 to 167, Division J of Part I and section 227.1 apply to this Part, with such modifications as the circumstances require.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. II, s. 164.

PART X.4

TAX IN RESPECT OF OVERPAYMENTS
TO REGISTERED EDUCATION SAVINGS
PLANS

Definitions

204.9 (1) The definitions in this subsection apply in this Part.

“excess amount”
« excédent »

“excess amount” for a year at any time in respect of an individual means

(a) for years before 2007, the amount, if any, by which the total of all contributions made after February 20, 1990 in the year and before that time into all registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual exceeds the lesser of

- (i) the RESP annual limit for the year, and
- (ii) the amount, if any, by which the RESP lifetime limit for the year exceeds the total of all contributions made into registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual in all preceding years; and

(b) for years after 2006, the amount, if any, by which the total of all contributions made in the year and before that time into all registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual exceeds the amount, if any, by which

- (i) the RESP lifetime limit for the year exceeds
- (ii) the total of all contributions made into registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual in all preceding years.

“RESP lifetime
limit”
« plafond
cumulatif de
REEE »

“RESP lifetime limit” for a year means

- (a) for 1990 to 1995, \$31,500;
- (b) for 1996 to 2006, \$42,000; and

Dispositions
applicables

204.87 Le paragraphe 150(3), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 164 et 165 à 167, la section J de la partie I et l'article 227.1 s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. II, art. 164.

PARTIE X.4

IMPÔT SUR LES VERSEMENTS
EXCÉDENTAIRES AUX RÉGIMES
ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES

Définitions

204.9 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« excédent » L'excédent, à un moment donné pour une année, au titre d'un particulier correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable :

« excédent »
“excess amount”

a) pour les années antérieures à 2007, l'excédent éventuel du total des cotisations versées après le 20 février 1990, au cours de l'année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du particulier, sur la moins élevée des sommes suivantes :

- (i) le plafond annuel de REEE pour l'année,
- (ii) l'excédent éventuel du plafond cumulatif de REEE pour l'année sur le total des cotisations versées à des régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du particulier pour les années antérieures;

b) pour les années postérieures à 2006, l'excédent éventuel du total des cotisations versées au cours de l'année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du particulier, sur l'excédent éventuel de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

- (i) le plafond cumulatif de REEE pour l'année,
- (ii) le total des cotisations versées à des régimes enregistrés d'épargne-études par les souscripteurs, ou pour leur compte, au

(c) for 2007 and subsequent years, \$50,000.

“subscriber’s gross cumulative excess”
« excédent cumulatif brut du souscripteur »

“subscriber’s gross cumulative excess” at any time in respect of an individual means the total of all amounts each of which is the subscriber’s share of the excess amount for a relevant year at that time in respect of the individual and, for the purpose of this definition, a relevant year at any time is a year that began before that time.

“subscriber’s share of the excess amount”
« part du souscripteur sur l’excédent »

“subscriber’s share of the excess amount” for a year at any time in respect of an individual means the amount determined by the formula

$$(A/B) \times C$$

where

- A is the total of all contributions made after February 20, 1990, in the year and before that time into all registered education savings plans by or on behalf of the subscriber in respect of the individual;
- B is the total of all contributions made after February 20, 1990, in the year and before that time into all registered education savings plans by or on behalf of all subscribers in respect of the individual; and
- C is the excess amount for the year at that time in respect of the individual.

Application of s. 146.1(1)

(1.1) The definitions in subsection 146.1(1) apply to this Part.

Agreements before February 21, 1990

(2) Where a subscriber is required, pursuant to an agreement in writing entered into before February 21, 1990, to make payments of specified amounts on a periodic basis into a registered education savings plan in respect of a beneficiary, and the subscriber makes at least one payment under the agreement before that day,

titre du particulier pour les années antérieures.

« excédent cumulatif brut du souscripteur » Quant à un particulier à un moment donné, le total des montants représentant chacun la part du souscripteur sur l’excédent pour une année à ce moment quant au particulier. Pour l’application de la présente définition, l’année en question est une année ayant commencé avec le moment donné.

« part du souscripteur sur l’excédent » Quant à un particulier pour une année à un moment donné, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times C$$

où :

- A représente le total des cotisations versées après le 20 février 1990, au cours de l’année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d’épargne-études par le souscripteur, ou pour son compte, au titre du particulier;
- B le total des cotisations versées après le 20 février 1990, au cours de l’année et avant ce moment à tous les régimes enregistrés d’épargne-études par l’ensemble des souscripteurs, ou pour leur compte, au titre du particulier;
- C l’excédent pour l’année à ce moment au titre du particulier.

« plafond cumulatif de REEE »

- a) Pour les années 1990 à 1995 : 31 500 \$;
- b) pour les années 1996 à 2006 : 42 000 \$;
- c) pour 2007 et les années suivantes : 50 000 \$.

« excédent cumulatif brut du souscripteur »
“subscriber’s gross cumulative excess”

« part du souscripteur sur l’excédent »
“subscriber’s share of the excess amount”

« plafond cumulatif de REEE »
“RESP lifetime limit”

(1.1) Les définitions figurant au paragraphe 146.1(1) s’appliquent à la présente partie.

Application du paragraphe 146.1(1)

(2) Lorsque, aux termes d’une convention écrite conclue avant le 21 février 1990, un souscripteur est tenu de faire des versements périodiques de montants déterminés à un régime enregistré d’épargne-études au titre d’un bénéficiaire et qu’il fait au moins un tel versement avant ce jour, les présomptions suivantes s’appliquent :

Convention conclue avant le 21 février 1990

(a) the excess amount for a year in respect of the beneficiary shall be deemed not to exceed the excess amount for the year that would be determined under subsection 204.9(1) if the total of all such payments made in the year and, where the agreement so provides, amounts paid in the year in satisfaction of the requirement to make such payments under all such agreements by all such subscribers in respect of the beneficiary were equal to the lesser of the amounts described in paragraphs (a) and (b) of the definition “excess amount” in subsection 204.9(1); and

(b) in determining a subscriber’s share of an excess amount for a year, any payment included in the total described in paragraph 204.9(2)(a) in respect of the year shall be excluded in determining the values for A and B in the definition “subscriber’s share of the excess amount” in subsection 204.9(1).

(3) For the purposes of subsection 204.9(1) and section 146.1, where an individual entered into an education savings plan before February 21, 1990, pursuant to a preliminary prospectus issued by a promoter, and the promoter refunds all payments made into the plan and all income accrued thereon to the individual, each payment made by the individual into a registered education savings plan before December 31, 1990 shall be deemed to be a payment made before February 21, 1990, to the extent that the total of all such payments does not exceed the amount so refunded to the individual.

(4) For the purposes of this Part, if at any particular time an individual (in this subsection referred to as the “new beneficiary”) becomes a beneficiary under a registered education savings plan in place of another individual (in this subsection referred to as the “former beneficiary”) who ceased at or before the particular time to be a beneficiary under the plan,

(a) except as provided by paragraph 204.9(4)(b), each contribution made at an earlier time by or on behalf of a subscriber into the plan in respect of the former beneficiary is deemed also to have been made at that earlier time in respect of the new beneficiary;

a) l’excédent pour une année au titre du bénéficiaire est réputé ne pas dépasser l’excédent pour l’année qui serait déterminé en vertu du paragraphe (1) si le total des sommes versées au cours de l’année et, si la convention le prévoit, des montants payés au cours de l’année en acquittement de l’obligation de faire ces versements, au titre du bénéficiaire aux termes de toutes les conventions semblables par l’ensemble des souscripteurs était égal au moins élevé des montants visés aux alinéas a) et b) de la définition de « excédent » au paragraphe (1);

b) la part d’un souscripteur sur un excédent pour une année est calculée compte non tenu, dans le calcul de la valeur des éléments A et B de la formule figurant à la définition de « part du souscripteur sur l’excédent » au paragraphe (1), des versements inclus dans le total visé à l’alinéa a) pour l’année.

(3) Pour l’application du paragraphe (1) et de l’article 146.1, lorsqu’un particulier a conclu un régime d’épargne-études avant le 21 février 1990, en conformité avec le prospectus préliminaire d’un promoteur, et que celui-ci lui rembourse toutes les sommes versées au régime ainsi que le revenu y afférent, chaque somme versée par le particulier à un régime enregistré d’épargne-études avant le 31 décembre 1990 est réputée versée avant le 21 février 1990, dans la mesure où le total de ces sommes ne dépasse pas le montant ainsi remboursé au particulier.

(4) Pour l’application de la présente partie, dans le cas où, à un moment donné, un particulier (appelé « nouveau bénéficiaire » au présent paragraphe) devient le bénéficiaire d’un régime enregistré d’épargne-études à la place d’un autre particulier (appelé « ancien bénéficiaire » au présent paragraphe) qui, à ce moment ou antérieurement, avait cessé d’être bénéficiaire du régime, les règles suivantes s’appliquent :

a) sauf disposition contraire énoncée à l’alinéa b), chaque cotisation versée au régime à un moment antérieur par un souscripteur, ou pour son compte, au titre de l’ancien bénéficiaire est réputée avoir également été versée au moment antérieur au titre du nouveau bénéficiaire;

Refunds from
unregistered
plans

Remboursement
de régime non
enregistré

New beneficiary

Nouveau
bénéficiaire

(b) except for the purpose of applying this subsection to a replacement of a beneficiary after the particular time, applying subsection (5) to a distribution after the particular time and applying subsection 204.91(3) to events after the particular time, paragraph (a) does not apply as a consequence of the replacement at the particular time of the former beneficiary if

(i) the new beneficiary had not attained 21 years of age before the particular time and a parent of the new beneficiary was a parent of the former beneficiary, or

(ii) both beneficiaries were connected by blood relationship or adoption to an original subscriber under the plan and neither had attained 21 years of age before the particular time; and

(c) except where paragraph 204.9(4)(b) applies, each contribution made by or on behalf of a subscriber under the plan in respect of the former beneficiary under the plan is, without affecting the determination of the amount withdrawn from the plan in respect of the new beneficiary, deemed to have been withdrawn at the particular time from the plan to the extent that it was not withdrawn before the particular time.

(5) For the purposes of this Part, if property held by a trust governed by a registered education savings plan (in this subsection referred to as the “transferor plan”) is distributed at a particular time to a trust governed by another registered education savings plan (in this subsection referred to as the “transferee plan”),

(a) except as provided by paragraphs 204.9(5)(b) and 204.9(5)(c), the amount of the distribution is deemed not to have been contributed into the transferee plan;

(b) subject to paragraph 204.9(5)(c), each contribution made at any earlier time by or on behalf of a subscriber into the transferor plan in respect of a beneficiary under the transferor plan is deemed also to have been made at that earlier time by the subscriber in respect of each beneficiary under the transferee plan;

(c) except for the purpose of applying this subsection to a distribution after the particular time, applying subsection 204.9(4) to a

b) sauf pour l’application du présent paragraphe à un remplacement de bénéficiaire effectué après le moment donné, du paragraphe (5) à un transfert effectué après ce moment et du paragraphe 204.91(3) à des faits s’étant produits après ce moment, l’alinéa a) ne s’applique pas par suite du remplacement de l’ancien bénéficiaire à ce moment si, selon le cas :

(i) le nouveau bénéficiaire n’avait pas atteint 21 ans avant ce moment et son père ou sa mère était celui ou celle de l’ancien bénéficiaire,

(ii) les deux bénéficiaires étaient unis par les liens du sang ou de l’adoption à un souscripteur initial du régime et ni l’un ni l’autre n’avaient atteint 21 ans avant ce moment;

c) sauf en cas d’application de l’alinéa b), chaque cotisation versée au régime par un souscripteur, ou pour son compte, au titre de l’ancien bénéficiaire est réputée avoir été retirée du régime au moment donné dans la mesure où elle n’a pas été retirée avant ce moment; cette présomption est sans incidence sur le calcul du montant retiré du régime relativement au nouveau bénéficiaire.

(5) Pour l’application de la présente partie, dans le cas où un bien détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-études (appelé « régime cédant » au présent paragraphe) est distribué, à un moment donné, à une fiducie régie par un autre semblable régime (appelé « régime cessionnaire » au présent paragraphe), les règles ci-après s’appliquent :

a) sauf disposition contraire énoncée aux alinéas b) et c), le montant de la distribution est réputé ne pas avoir été versé au régime cessionnaire;

b) sous réserve de l’alinéa c), chaque cotisation versée au régime cédant à un moment antérieur par un souscripteur, ou pour son compte, au titre d’un bénéficiaire de ce régime est réputée avoir également été versée au moment antérieur par le souscripteur au titre de chaque bénéficiaire du régime cessionnaire;

c) sauf pour l’application du présent paragraphe à une distribution effectuée après le

Transfers
between plans

Transferts entre
régimes

replacement of a beneficiary after the particular time and applying subsection 204.91(3) to events after the particular time, paragraph 204.9(5)(b) does not apply as a consequence of the distribution where

(i) any beneficiary under the transferee plan was, immediately before the particular time, a beneficiary under the transferor plan, or

(ii) a parent of a beneficiary under the transferee plan was a parent of an individual who was, immediately before the particular time, a beneficiary under the transferor plan and

(A) the transferee plan is a plan that allows more than one beneficiary under the plan at any one time, or

(B) in any other case, the beneficiary under the transferee plan had not attained 21 years of age at the time the transferee plan was entered into;

(d) where subparagraph 204.9(5)(c)(i) or 204.9(5)(c)(ii) applies in respect of the distribution, the amount of the distribution is deemed not to have been withdrawn from the transferor plan; and

(e) each subscriber under the transferor plan is deemed to be a subscriber under the transferee plan.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. II, s. 165; 1997, c. 25, s. 57; 1998, c. 19, s. 57; 1999, c. 22, s. 71; 2007, c. 29, s. 27; 2011, c. 24, s. 62; 2013, c. 34, s. 337(F).

Tax payable by subscribers

204.91 (1) Every subscriber under a registered education savings plan shall pay a tax under this Part in respect of each month equal to 1% of the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of which is the subscriber's gross cumulative excess at the end of the month in respect of an individual

exceeds

(b) the total of all amounts each of which is the portion of such an excess that has been withdrawn from a registered education savings plan before the end of the month.

Waiver of tax

(2) If a subscriber under a registered education savings plan would, but for this subsection,

moment donné, du paragraphe (4) à un remplacement de bénéficiaire effectué après ce moment et du paragraphe 204.91(3) à des faits s'étant produits après ce moment, l'alinéa b) ne s'applique pas par suite de la distribution si, selon le cas :

(i) un bénéficiaire du régime cessionnaire était, immédiatement avant ce moment, un bénéficiaire du régime cédant,

(ii) le père ou la mère d'un bénéficiaire du régime cessionnaire était celui ou celle d'un particulier qui était, immédiatement avant le moment donné, un bénéficiaire du régime cédant et :

(A) le régime cessionnaire est un régime qui peut compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné,

(B) dans les autres cas, le bénéficiaire du régime cessionnaire n'avait pas atteint 21 ans au moment où ce régime a été conclu;

d) dans le cas où les sous-alinéas c)(i) ou (ii) s'appliquent à la distribution, le montant de la distribution est réputé ne pas avoir été retiré du régime cédant;

e) chaque souscripteur du régime cédant est réputé être un souscripteur du régime cessionnaire.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. II, art. 165; 1997, ch. 25, art. 57; 1998, ch. 19, art. 57; 1999, ch. 22, art. 71; 2007, ch. 29, art. 27; 2011, ch. 24, art. 62; 2013, ch. 34, art. 337(F).

Impôt payable par le souscripteur

204.91 (1) Chaque souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études est tenu de payer, pour chaque mois, un impôt en vertu de la présente partie égal à 1 % de l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) le total des montants représentant chacun l'excédent cumulatif brut du souscripteur à la fin du mois relativement à un particulier;

b) le total des montants représentant chacun la partie de cet excédent qui a été retirée d'un régime enregistré d'épargne-études avant la fin du mois.

(2) Le ministre peut renoncer à tout ou partie de l'impôt dont le souscripteur d'un régime

Renonciation

be required to pay a tax in respect of a month under subsection 204.91(1) in respect of an individual, the Minister may waive or cancel all or part of the tax where it is just and equitable to do so having regard to all the circumstances, including

- (a) whether the tax arose as a consequence of reasonable error;
- (b) whether, as a consequence of one or more transactions or events to which subsection 204.9(4) or 204.9(5) applies, the tax is excessive; and
- (c) the extent to which further contributions could be made into registered education savings plans in respect of the individual before the end of the month without causing additional tax to be payable under this Part if this Part were read without reference to this subsection.

(3) If at any time an individual (in this subsection referred to as the “former subscriber”) ceases to be a subscriber under a registered education savings plan as a consequence of the settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, the marriage or common-law partnership of the former subscriber and another individual (in this subsection referred to as the “current subscriber”) who is a subscriber under the plan immediately after that time, for the purpose of determining tax payable under this Part in respect of a month that ends after that time, each contribution made before that time into the plan by or on behalf of the former subscriber is deemed to have been made into the plan by the current subscriber and not by or on behalf of the former subscriber.

(4) For the purpose of applying this section where a subscriber has died, the subscriber’s estate is deemed to be the same person as, and a continuation of, the subscriber for each month that ends after the death.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. II, s. 165; 1998, c. 19, s. 58; 2000, c. 12, s. 142.

204.92 Every person who is liable to pay tax under this Part in respect of a month in a year shall, within 90 days after the end of the year,

- (a) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and

enregistré d’épargne-études serait redevable pour un mois selon le paragraphe (1), si ce n’était le présent paragraphe, dans le cas où il est juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances, y compris :

- a) le fait que l’impôt fasse suite à une erreur acceptable;
- b) le fait que, par suite d’opérations ou de faits auxquels s’appliquent les paragraphes 204.9(4) ou (5), l’impôt soit excessif;
- c) la mesure dans laquelle d’autres cotisations pourraient être versées à des régimes enregistrés d’épargne-études au titre du particulier avant la fin du mois sans qu’un impôt supplémentaire soit payable en vertu de la présente partie, compte non tenu du présent paragraphe.

(3) Dans le cas où un particulier (appelé « ancien souscripteur » au présent paragraphe) cesse, à un moment donné, d’être un souscripteur d’un régime enregistré d’épargne-études par suite du règlement des droits découlant de son mariage ou union de fait avec un autre particulier (appelé « souscripteur restant » au présent paragraphe) qui est un souscripteur du régime immédiatement après ce moment, ou de l’échec de ce mariage ou union de fait, pour déterminer l’impôt payable en vertu de la présente partie pour un mois se terminant après ce moment, chaque cotisation versée au régime avant ce moment par l’ancien souscripteur, ou pour son compte, est réputée avoir été versée au régime par le souscripteur restant et non par l’ancien souscripteur, ou pour son compte.

(4) Pour l’application du présent article en cas de décès d’un souscripteur, la succession du souscripteur est réputée être la même personne que le souscripteur, et en être la continuation, pour chaque mois se terminant après le décès.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. II, art. 165; 1998, ch. 19, art. 58; 2000, ch. 12, art. 142.

204.92 Chaque personne qui est redevable d’un impôt en vertu de la présente partie pour un mois d’une année est tenue, dans les 90 jours suivant la fin de l’année :

Marriage or common-law partnership breakdown

Deceased subscribers

Return and payment of tax

Échec du mariage ou union de fait

Souscripteur décédé

Déclaration et paiement de l’impôt

containing prescribed information, without notice or demand therefor;

(b) estimate in the return the amount of tax, if any, payable under this Part by the person in respect of each month in the year; and

(c) pay to the Receiver General the amount of tax, if any, payable by the person under this Part in respect of each month in the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. II, s. 165.

Provisions
applicable to
Part

204.93 Subsections 150(2) and 150(3), sections 152, 158 and 159, subsections 161(1) and 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part, with such modifications as the circumstances require.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. II, s. 165.

PART X.5

PAYMENTS UNDER REGISTERED EDUCATION SAVINGS PLANS

Definitions

204.94 (1) The definitions in subsection 146.1(1) apply for the purposes of this Part, except that the definition “subscriber” in that subsection shall be read without reference to paragraph (c).

Charging
provision

(2) Every person (other than a public primary caregiver that is exempt from tax under Part I) shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to the amount determined by the formula

$$(A + B - C) \times D$$

where

A is the total of all amounts each of which is an accumulated income payment made at any time that is

(a) either

(i) under a registered education savings plan under which the person is a subscriber at that time, or

(ii) under a registered education savings plan under which there is no subscriber at that time, where the person has been a spouse or common-law

a) de présenter au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l’année en vertu de la présente partie, sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) d’estimer dans cette déclaration le montant d’impôt payable par elle en vertu de la présente partie pour chaque mois de l’année;

c) de verser ce montant au receveur général.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. II, art. 165.

Dispositions
applicables

204.93 Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s’appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. II, art. 165.

PARTIE X.5

PAIEMENTS DANS LE CADRE DE RÉGIMES ENREGISTRÉS D’ÉPARGNE- ÉTUDES

Définitions

204.94 (1) Les définitions énoncées au paragraphe 146.1(1) s’appliquent dans le cadre de la présente partie. Toutefois, il n’est pas tenu compte de l’alinéa c) de la définition de « souscripteur » au paragraphe 146.1(1).

(2) Toute personne, à l’exception d’un responsable public qui est exonéré de l’impôt prévu à la partie I, est tenue de payer, en vertu de la présente partie et pour chaque année d’imposition, un impôt égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A + B - C) \times D$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun un paiement de revenu accumulé versé à un moment donné à l’un des régimes enregistrés d’épargne-études suivants et inclus dans le calcul du revenu de la personne en vertu de la partie I pour l’année :

a) un régime dont la personne est un souscripteur à ce moment,

b) un régime qui ne compte aucun souscripteur à ce moment, dans le cas où la personne a été l’époux ou conjoint de fait

Assujettissement

partner of an individual who was a subscriber under the plan, and

(b) included in computing the person's income under Part I for the year;

B is the total of all amounts each of which is an accumulated income payment that is

(a) not included in the value of A in respect of the person for the year, and

(b) included in computing the person's income under Part I for the year;

C is the lesser of

(a) the lesser of the value of A in respect of the person for the year and the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 146(5) or 146(5.1) in computing the person's income under Part I for the year, and

(b) the amount, if any, by which \$50,000 exceeds the total of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (a) in respect of the person for a preceding taxation year; and

D is

(a) where a tax, similar to the tax provided under this Part, is payable by the person for the year under a law of the province of Quebec, 12%, and

(b) in any other case, 20%.

Return and
payment of tax

(3) Every person who is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall, on or before the person's filing-due date for the year,

(a) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

(b) estimate in the return the amount of tax payable under this Part by the person for the year; and

(c) pay to the Receiver General the amount of tax payable under this Part by the person for the year.

Administrative
rules

(4) Subsections 150(2) and 150(3), sections 152, 155 to 156.1 and 158 to 167 and Division

d'un particulier qui a été souscripteur du régime;

B le total des montants représentant chacun un paiement de revenu accumulé qui :

a) n'est pas inclus dans la valeur de l'élément A relativement à la personne pour l'année,

b) est inclus dans le calcul du revenu de la personne en vertu de la partie I pour l'année;

C le moins élevé des montants suivants :

a) la valeur de l'élément A relativement à la personne pour l'année ou, s'il est inférieur, le total des montants représentant chacun un montant déduit en application des paragraphes 146(5) ou (5.1) dans le calcul du revenu de la personne en vertu de la partie I pour l'année,

b) l'excédent éventuel de 50 000 \$ sur le total des montants représentant chacun un montant déterminé selon l'alinéa a) relativement à la personne pour une année d'imposition antérieure;

D le pourcentage applicable suivant :

a) si un impôt, semblable à celui prévu par la présente partie, est payable par la personne pour l'année en vertu d'une loi de la province de Québec, 12 %,

b) sinon, 20 %.

(3) La personne redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour une année d'imposition est tenue d'accomplir ce qui suit au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année :

a) présenter au ministre pour l'année sur le formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie contenant les renseignements prescrits;

b) indiquer dans la déclaration une estimation de l'impôt payable par elle en vertu de la présente partie pour l'année;

c) payer au receveur général le montant d'impôt payable par elle pour l'année en vertu de la présente partie.

(4) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152, 155 à 156.1 et 158 à 167 et la sec-

Déclaration et
paiement de
l'impôt

Règles
administratives

J of Part I apply with any modifications that the circumstances require.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1998, c. 19, s. 59; 1999, c. 22, s. 72; 2000, c. 12, s. 142; 2013, c. 34, s. 338.

PART XI

TAXES IN RESPECT OF REGISTERED DISABILITY SAVINGS PLANS

Definitions

205. (1) The following definitions apply in this Part.

“advantage”
« *avantage* »

“advantage”, in relation to a registered disability savings plan, means any benefit or loan that is conditional in any way on the existence of the plan other than

- (a) a disability assistance payment;
- (b) a contribution made by, or with the written consent of, a holder of the plan;
- (c) a transfer in accordance with subsection 146.4(8);
- (d) an amount paid under or because of the *Canada Disability Savings Act* or a designated provincial program as defined in subsection 146.4(1);
- (e) a benefit derived from the provision of administrative or investment services in respect of the plan; or
- (f) a loan
 - (i) made in the ordinary course of the lender’s ordinary business of lending money if, at the time the loan was made, *bona fide* arrangements were made for repayment of the loan within a reasonable time, and
 - (ii) whose sole purpose was to enable a person to make a contribution to the plan.

“allowable refund”
« *remboursement admissible* »

“allowable refund” of a person for a calendar year means the total of all amounts each of which is a refund to which the person is entitled under subsection 206.1(4) for the year.

“benefit”
« *bénéfice* »

“benefit”, in relation to a registered disability savings plan, includes any payment or allocation of an amount to the plan that is represented to be a return on investment in respect of property held by the plan trust, but which cannot reasonably be considered, having regard to all the circumstances, to be on terms and condi-

tion J de la partie I s’appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1998, ch. 19, art. 59; 1999, ch. 22, art. 72; 2000, ch. 12, art. 142; 2013, ch. 34, art. 338.

PARTIE XI

IMPÔTS RELATIFS AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS D’ÉPARGNE-INVALIDITÉ

Définitions

205. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« *avantage* »
“*avantage*”

« *avantage* » Tout bénéfice ou prêt qui est subordonné à l’existence d’un régime enregistré d’épargne-invalidité, à l’exception :

- a) de tout paiement d’aide à l’invalidité;
- b) de toute cotisation versée par un titulaire du régime ou avec son consentement écrit;
- c) de toute somme transférée au titre du paragraphe 146.4(8);
- d) de toute somme versée en vertu ou par l’effet de la *Loi canadienne sur l’épargne-invalidité* ou d’un programme provincial désigné au sens du paragraphe 146.4(1);
- e) de tout bénéfice provenant de la fourniture de services de gestion ou de placement relatifs au régime;
- f) de tout prêt qui, à la fois :
 - (i) est consenti dans le cours normal des activités de l’entreprise habituelle de prêt d’argent du prêteur si, au moment où le prêt est consenti, des arrangements sont conclus de bonne foi en vue du remboursement du prêt dans un délai raisonnable,
 - (ii) a pour unique objet de permettre à une personne de verser une cotisation au régime.

« *bénéfice* »
“*benefit*”

« *bénéfice* » En ce qui concerne un régime enregistré d’épargne-invalidité, comprend tout paiement ou toute attribution de sommes au régime qui est présenté comme un rendement sur placement relatif aux biens détenus par la fiducie de régime, mais qu’il n’est pas raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, comme étant conforme à des conditions qui s’appliqueraient à une opération semblable sur un marché libre entre des parties sans lien de

tions that would apply to a similar transaction in an open market between parties dealing with each other at arm's length and acting prudently, knowledgeably and willingly.

“qualified investment”
« placement admissible »

“qualified investment” for a trust governed by a registered disability savings plan means

(a) an investment that would be described by any of paragraphs (a) to (d), (f) and (g) of the definition “qualified investment” in section 204 if the reference in that definition to “a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan” were read as a reference to “a trust governed by a registered disability savings plan” and if that definition were read without reference to the words “with the exception of excluded property in relation to the trust”;

(b) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider where

(i) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract, and

(ii) the holder of the contract has a right to surrender the contract at any time for an amount that would, if reasonable sales and administration charges were ignored, approximate the value of funds that could otherwise be applied to fund future periodic payments under the contract;

(c) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider where

(i) annual or more frequent periodic payments are or may be made under the contract to the holder of the contract,

(ii) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract,

(iii) neither the time nor the amount of any payment under the contract may vary because of the length of any life, other than the life of the beneficiary under the plan,

dépendance qui traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause.

« placement admissible » Dans le cas d’une fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-invalidité :

« placement admissible »
“qualified investment”

a) placement qui serait visé à l’un des alinéas a) à d), f) et g) de la définition de « placement admissible » à l’article 204 si la mention « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l’agrément est retiré » à cette définition était remplacée par « fiducie régie par un régime enregistré d’épargne-invalidité » et s’il n’était pas tenu compte du passage « sauf s’il s’agit de biens exclus relativement à la fiducie » à cette définition;

b) contrat relatif à une rente établie par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie est la seule personne qui, s’il est fait abstraction d’un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(ii) le titulaire du contrat a le droit d’exiger le rachat de celui-ci à tout moment pour une somme qui, s’il n’était pas tenu compte de frais de vente ou d’administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat;

c) contrat relatif à une rente établie par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) des paiements à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an sont ou peuvent être faits au titulaire du contrat dans le cadre celui-ci,

(ii) la fiducie est la seule personne qui, s’il est fait abstraction d’un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(iii) ni le montant d’un paiement prévu par le contrat, ni le moment de son versement, ne peuvent varier en raison de la du-

(iv) the day on which the periodic payments began or are to begin is not later than the end of the later of

(A) the year in which the beneficiary under the plan attains the age of 60 years, and

(B) the year following the year in which the contract was acquired by the trust,

(v) the periodic payments are payable for the life of the beneficiary under the plan and either there is no guaranteed period under the contract or there is a guaranteed period that does not exceed 15 years,

(vi) the periodic payments

(A) are equal, or

(B) are not equal solely because of one or more adjustments that would, if the contract were an annuity under a retirement savings plan, be in accordance with subparagraphs 146(3)(b)(iii) to (v) or that arise because of a uniform reduction in the entitlement to the periodic payments as a consequence of a partial surrender of rights to the periodic payments, and

(vii) the contract requires that, in the event the plan must be terminated in accordance with paragraph 146.4(4)(p), any amounts that would otherwise be payable after the termination be commuted into a single payment; and

(d) a prescribed investment.

Definitions in subsection 146.4(1)

(2) The definitions in subsection 146.4(1) apply in this Part.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 205; 2005, c. 30, s. 14; 2007, c. 35, s. 120; 2010, c. 12, s. 20.

Tax payable where inadequate consideration

206. (1) A tax is payable under this Part for a calendar year in connection with a registered disability savings plan if, in the year, a trust governed by the plan

rée d'une vie, sauf s'il s'agit de la vie du bénéficiaire du régime,

(iv) le versement des paiements périodiques a commencé ou doit commencer au plus tard à la fin de l'année dans laquelle le bénéficiaire du régime atteint 60 ans ou, si elle est postérieure, de l'année suivant celle où le contrat est acquis par la fiducie,

(v) les paiements périodiques sont payables au bénéficiaire du régime à titre viager sans durée garantie aux termes du contrat ou pour une durée garantie n'excédant pas 15 ans,

(vi) les paiements périodiques :

(A) sont égaux entre eux,

(B) ne sont pas égaux entre eux en raison seulement d'un ou de plusieurs rajustements qui seraient conformes aux sous-alinéas 146(3)b)(iii) à (v) si le contrat était une rente prévue par un régime d'épargne-retraite ou qui découlent d'une réduction uniforme du droit aux paiements périodiques par suite d'un rachat partiel des droits à ces paiements,

(vii) le contrat prévoit que, dans l'éventualité où il est mis fin au régime conformément à l'alinéa 146.4(4)p), les sommes qui seraient payables par ailleurs après la cessation du régime sont converties en un paiement unique;

d) placement visé par règlement.

« remboursement admissible » Le remboursement admissible d'une personne pour une année civile correspond au total des sommes dont chacune représente un remboursement auquel elle a droit en vertu du paragraphe 206.1(4) pour l'année.

« remboursement admissible »
“allowable refund”

(2) Les définitions figurant au paragraphe 146.4(1) s'appliquent à la présente partie.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 205; 2005, ch. 30, art. 14; 2007, ch. 35, art. 120; 2010, ch. 12, art. 20.

Définitions figurant au paragraphe 146.4(1)

206. (1) Un impôt est payable en vertu de la présente partie pour une année civile relativement à un régime enregistré d'épargne-invalidité si, au cours de l'année, la fiducie régie par le régime, selon le cas :

Impôt à payer en cas de contrepartie insuffisante

	(a) disposes of property for consideration less than the fair market value of the property at the time of the disposition, or for no consideration; or (b) acquires property for consideration greater than the fair market value of the property at the time of the acquisition.	a) dispose d'un bien à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande au moment de la disposition; b) acquiert un bien pour une contrepartie supérieure à sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition.	
Amount of tax payable	(2) The amount of tax payable in respect of each disposition or acquisition described in subsection (1) is (a) the amount by which the fair market value differs from the consideration; or (b) if there is no consideration, the amount of the fair market value.	(2) L'impôt à payer au titre de chaque disposition ou acquisition visée au paragraphe (1) correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable : a) la différence entre la juste valeur marchande et la contrepartie; b) en l'absence de contrepartie, le montant de la juste valeur marchande.	Impôt à payer
Liability for tax	(3) Each person who is a holder of a registered disability savings plan at the time that a tax is imposed under subsection (1) in connection with the plan is jointly and severally, or solidarily, liable to pay the tax.	(3) Quiconque est titulaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité au moment où l'impôt prévu au paragraphe (1) est établi relativement au régime est solidairement responsable du paiement de l'impôt.	Assujettissement
Payment of amount collected to RDSP	(4) Where a tax has been imposed under subsection (1) in connection with a registered disability savings plan of a beneficiary, the Minister may pay all or part of any amount collected in respect of the tax to a trust governed by a registered disability savings plan of the beneficiary (referred to in this subsection as the "current plan") if (a) it is just and equitable to do so having regard to all circumstances; and (b) the Minister is satisfied that neither the beneficiary nor any existing holder of the current plan was involved in the transaction that gave rise to the tax.	(4) Lorsque l'impôt prévu au paragraphe (1) est établi relativement au régime enregistré d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire, le ministre peut verser tout ou partie de la somme perçue au titre de cet impôt à la fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire (appelé « régime courant » au présent paragraphe) si les conditions suivantes sont réunies : a) il est juste et équitable de le faire dans les circonstances; b) le ministre est convaincu que ni le bénéficiaire ni les titulaires actuels du régime courant n'ont pris part à l'opération ayant donné naissance à l'impôt.	Versement de la somme perçue au REEI
Deemed not to be a contribution	(5) A payment under subsection (4) is deemed not to be a contribution to a registered disability savings plan for the purposes of section 146.4. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 206; 1994, c. 7, Sch. II, s. 166, Sch. VIII, s. 120, c. 21, s. 93; 1998, c. 19, s. 210; 2000, c. 14, s. 41, c. 19, s. 60; 2001, c. 17, ss. 169, 247; 2005, c. 30, s. 14; 2007, c. 35, s. 120.	(5) Le versement prévu au paragraphe (4) est réputé ne pas être une cotisation à un régime enregistré d'épargne-invalidité pour l'application de l'article 146.4. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 206; 1994, ch. 7, ann. II, art. 166, ann. VIII, art. 120, ch. 21, art. 93; 1998, ch. 19, art. 210; 2000, ch. 14, art. 41, ch. 19, art. 60; 2001, ch. 17, art. 169 et 247; 2005, ch. 30, art. 14; 2007, ch. 35, art. 120.	Versement réputé ne pas être une cotisation
Tax payable on non-qualified investment	206.1 (1) A tax is payable under this Part for a calendar year in connection with a registered disability savings plan if, in the year,	206.1 (1) Un impôt est payable en vertu de la présente partie pour une année civile relativement à un régime enregistré d'épargne-invalidité si, au cours de l'année :	Impôt à payer sur un placement non admissible

	(a) the trust governed by the plan acquires property that is not a qualified investment for the trust; or (b) property held by the trust governed by the plan ceases to be a qualified investment for the trust.	a) la fiducie régie par le régime acquiert un bien qui n'est pas un placement admissible pour elle; b) un bien détenu par la fiducie régie par le régime cesse d'être un placement admissible pour elle.	
Amount of tax payable	(2) The amount of tax payable, (a) in respect of each property described in paragraph (1)(a), is 50% of the fair market value of the property at the time it was acquired by the trust; and (b) in respect of each property described in paragraph (1)(b), is 50% of the fair market value of the property at the time immediately before the time it ceased to be a qualified investment for the trust.	(2) L'impôt à payer correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable : a) s'agissant du bien visé à l'alinéa (1)a), 50 % de sa juste valeur marchande au moment de son acquisition par la fiducie; b) s'agissant du bien visé à l'alinéa (1)b), 50 % de sa juste valeur marchande au moment immédiatement avant le moment où il a cessé d'être un placement admissible pour la fiducie.	Impôt à payer
Liability for tax	(3) Each person who is a holder of a registered disability savings plan at the time that a tax is imposed under subsection (1) in connection with the plan is jointly and severally, or solidarily, liable to pay the tax.	(3) Quiconque est titulaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité au moment où l'impôt prévu au paragraphe (1) est établi relativement au régime est solidairement responsable du paiement de l'impôt.	Assujettissement
Refund of tax on disposition of non-qualified investment	(4) Where in a calendar year a trust governed by a registered disability savings plan disposes of a property in respect of which a tax is imposed under subsection (1), the person or persons who are liable to pay the tax are entitled to a refund for the year of an amount equal to (a) except where paragraph (b) applies, the lesser of (i) the amount of the tax so imposed, and (ii) the proceeds of disposition of the property; and (b) nil, (i) if it is reasonable to expect that any of those persons knew or ought to have known at the time the property was acquired by the trust that it was not, or would cease to be, a qualified investment for the trust, or (ii) if the property is not disposed of by the trust before the end of the calendar year following the calendar year in which the tax arose, or any later time that the Minister considers reasonable in the circumstances.	(4) Dans le cas où une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-invalidité dispose, au cours d'une année civile, d'un bien frappé de l'impôt prévu au paragraphe (1), les personnes qui sont redevables de l'impôt ont droit au remboursement pour l'année de celle des sommes suivantes qui est applicable : a) sauf en cas d'application de l'alinéa b), la moins élevée des sommes suivantes : (i) le montant d'impôt en cause, (ii) le produit de disposition du bien; b) zéro si, selon le cas : (i) il est raisonnable de supposer que l'une ou plusieurs de ces personnes savaient ou auraient dû savoir, au moment où la fiducie a acquis le bien, que celui-ci n'était pas, ou cesserait d'être, un placement admissible pour la fiducie, (ii) la fiducie ne dispose pas du bien avant la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'impôt a pris naissance ou à tout moment ultérieur que le ministre estime raisonnable dans les circonstances.	Remboursement d'impôt — disposition d'un placement non admissible

Apportionment of refund	(5) Where more than one person is entitled to a refund under subsection (4) for a calendar year in respect of the disposition of a property, the total of all amounts so refundable shall not exceed the amount that would be so refundable for the year to any one of those persons in respect of that disposition if that person were the only person entitled to a refund for the year under that subsection in respect of the disposition. If the persons cannot agree as to what portion of the refund each can so claim, the Minister may fix the portions.	(5) Si plus d'une personne a droit, pour une année civile, au remboursement prévu au paragraphe (4) relativement à la disposition d'un bien, le total des sommes ainsi remboursables ne peut excéder la somme qui serait remboursable pour l'année à une seule de ces personnes relativement à cette disposition. En cas de désaccord entre les personnes sur la répartition du remboursement, le ministre peut faire cette répartition.	Répartition du remboursement
Deemed disposition and reacquisition	(6) For the purposes of this Act, where at any time property held by a plan trust in respect of which a tax was imposed under subsection (1) subsequently becomes a qualified investment for the trust, the trust is deemed to have disposed of the property at that time for proceeds of disposition equal to its fair market value at that time and to have reacquired it immediately after that time at a cost equal to that fair market value. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Suppl.), s. 206.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 167; 1998, c. 19, s. 211; 2005, c. 30, s. 14; 2007, c. 35, s. 120.	(6) Pour l'application de la présente loi, dans le cas où un bien détenu par une fiducie de régime et frappé de l'impôt prévu au paragraphe (1) devient un placement admissible pour la fiducie à un moment donné, la fiducie est réputée en avoir disposé à ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 206.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 167; 1998, ch. 19, art. 211; 2005, ch. 30, art. 14; 2007, ch. 35, art. 120.	Disposition et nouvelle acquisition réputées
Tax payable where advantage extended	206.2 (1) A tax is payable under this Part for a calendar year in connection with a registered disability savings plan if, in the year, an advantage in relation to the plan is extended to a person who is, or who does not deal at arm's length with, a beneficiary under, or a holder of, the plan.	206.2 (1) Un impôt est payable en vertu de la présente partie pour une année civile relativement à un régime enregistré d'épargne-invalidité si un avantage relatif au régime est accordé au cours de l'année à toute personne qui est bénéficiaire ou titulaire du régime ou qui a un lien de dépendance avec un tel bénéficiaire ou titulaire.	Impôt à payer — avantage accordé
Amount of tax payable	(2) The amount of tax payable in respect of an advantage described in subsection (1) is (a) in the case of a benefit, the fair market value of the benefit; and (b) in the case of a loan, the amount of the loan.	(2) L'impôt à payer relativement à l'avantage visé au paragraphe (1) correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable : a) s'agissant d'un bénéfice, sa juste valeur marchande; b) s'agissant d'un prêt, son montant.	Impôt à payer
Liability for tax	(3) Each person who is a holder of a registered disability savings plan at the time that a tax is imposed under subsection (1) in connection with the plan is jointly and severally, or solidarily, liable to pay the tax. If, however, the advantage is extended by the issuer of the plan or by a person not dealing at arm's length with	(3) Quiconque est titulaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité au moment où l'impôt prévu au paragraphe (1) est établi relativement au régime est solidairement responsable du paiement de l'impôt. Toutefois, si l'avantage est accordé par l'émetteur du régime ou par une personne avec laquelle il a un lien de	Assujettissement

the issuer, the issuer is liable to pay the tax and not the holders.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2007, c. 35, s. 120.

Tax payable on use of property as security

206.3 (1) Every issuer of a registered disability savings plan shall pay a tax under this Part for a calendar year if, in the year, with the consent or knowledge of the issuer, a trust governed by the plan uses or permits to be used any property held by the trust as security for indebtedness of any kind.

Amount of tax payable

(2) The amount of tax payable in respect of each property described in subsection (1) is equal to the fair market value of the property at the time the property commenced to be used as security.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2007, c. 35, s. 120.

Waiver of liability

206.4 If a person would otherwise be liable to pay a tax under this Part for a calendar year, the Minister may waive or cancel all or part of the liability where it is just and equitable to do so having regard to all the circumstances, including

- (a) whether the tax arose as a consequence of reasonable error; and
- (b) the extent to which the transaction which gave rise to the tax also gave rise to another tax under this Part.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2007, c. 35, s. 120.

Return and payment of tax

207. (1) Every person who is liable to pay tax under this Part for a calendar year shall within 90 days after the end of the year

- (a) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information including
 - (i) an estimate of the amount of tax payable under this Part by the person for the year, and
 - (ii) an estimate of the amount of any refund to which the person is entitled under this Part for the year; and
- (b) pay to the Receiver General the amount, if any, by which the amount of the person's

dépendance, l'émetteur, et non les titulaires, est responsable du paiement de l'impôt.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2007, ch. 35, art. 120.

Impôt à payer — utilisation d'un bien à titre de garantie

206.3 (1) L'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-invalidité est redevable d'un impôt en vertu de la présente partie pour une année civile si la fiducie régie par le régime utilise ou permet que soit utilisé au cours de l'année, au su ou avec le consentement de l'émetteur, un bien que la fiducie détient à titre de garantie d'une dette quelconque.

(2) L'impôt à payer relativement au bien visé au paragraphe (1) correspond à la juste valeur marchande du bien au moment où il a commencé à être utilisé à titre de garantie.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2007, ch. 35, art. 120.

Impôt à payer

Renonciation

206.4 Le ministre peut renoncer à tout ou partie de l'impôt dont une personne serait redevable par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année civile, ou l'annuler en tout ou en partie, dans le cas où il est juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances, y compris :

- a) le fait que l'impôt fasse suite à une erreur raisonnable;
- b) la mesure dans laquelle l'opération qui a donné lieu à l'impôt a également donné lieu à un autre impôt prévu par la présente partie.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2007, ch. 35, art. 120.

Déclaration et paiement de l'impôt

207. (1) Toute personne qui est redevable d'un impôt prévu par la présente partie pour une année civile doit, dans les 90 jours suivant la fin de l'année :

- a) produire auprès du ministre pour l'année en vertu de la présente partie une déclaration sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, notamment :
 - (i) une estimation de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année,
 - (ii) une estimation du montant de tout remboursement auquel elle a droit en vertu de la présente partie pour l'année;

tax payable under this Part for the year exceeds the person's allowable refund for the year.

Refund

(2) Where a person has filed a return under this Part for a calendar year within three years after the end of the year, the Minister

(a) may, on sending the notice of assessment for the year, refund without application any allowable refund of the person for the year, to the extent that it was not applied against the person's tax payable under paragraph (1) (b); and

(b) shall, with all due dispatch, make the refund referred to in paragraph (a) after sending the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the person within three years after the sending of an original notice of assessment for the year.

b) verser au receveur général l'excédent de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année sur le montant de son remboursement admissible pour l'année.

Remboursement

(2) Dans le cas où une personne a produit une déclaration en vertu de la présente partie pour une année civile dans les trois ans suivant la fin de l'année, le ministre :

a) peut, au moment de l'envoi de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser sans que demande lui en soit faite le montant de tout remboursement admissible de la personne pour l'année, dans la mesure où il n'a pas été appliqué en réduction de son impôt à payer aux termes de l'alinéa (1)b);

b) rembourse le montant visé à l'alinéa a), avec diligence, après l'envoi de l'avis de cotisation, si la personne en a fait la demande par écrit dans les trois ans suivant la date d'envoi du premier avis de cotisation pour l'année.

Multiple holders

(3) Where two or more holders of a registered disability savings plan are jointly and severally, or solidarily, liable with each other to pay a tax under this Part for a calendar year in connection with the plan,

(a) a payment by any of the holders on account of that tax liability shall to the extent of the payment discharge the joint liability; and

(b) a return filed by one of the holders as required by this Part for the year is deemed to have been filed by each other holder in respect of the joint liability to which the return relates.

(3) Dans le cas où plusieurs titulaires d'un régime enregistré d'épargne-invalidité sont solidairement responsables du paiement d'un impôt prévu par la présente partie pour une année d'imposition relativement au régime :

a) tout paiement fait par l'un des titulaires au titre de cet impôt éteint d'autant l'obligation;

b) toute déclaration produite par l'un des titulaires en vertu de la présente partie pour l'année est réputée avoir été produite par chacun des autres titulaires au titre de l'obligation à laquelle la déclaration a trait.

Plusieurs titulaires

Provisions applicable to Part

(4) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158 to 167 and Division J of Part I apply to this Part with any modifications that the circumstances require.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 207; 2005, c. 30, s. 14; 2007, c. 35, s. 120; 2010, c. 25, s. 56.

(4) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 207; 2005, ch. 30, art. 14; 2007, ch. 35, art. 120; 2010, ch. 25, art. 56.

Dispositions applicables

PART XI.01

TAXES IN RESPECT OF RRIFs, RRSPs and TFSA's

Definitions

207.01 (1) The following definitions and the definitions in subsections 146(1) (other than the definition "benefit"), 146.2(1) and 146.3(1)

PARTIE XI.01

IMPÔTS RELATIFS AUX CELI, AUX FERR ET AUX REER

Définitions

207.01 (1) Les définitions qui suivent et celles figurant aux paragraphes 146(1) (sauf la définition de « prestation »), 146.2(1) et

apply in this Part and Part XLIX of the *Income Tax Regulations*.

“advantage”
« *avantage* »

“advantage”, in relation to a registered plan, means

(a) any benefit, loan or indebtedness that is conditional in any way on the existence of the registered plan, other than

(i) a benefit derived from the provision of administrative or investment services in respect of the registered plan,

(ii) a loan or an indebtedness (including, in the case of a TFSA, the use of the TFSA as security for a loan or an indebtedness) the terms and conditions of which are terms and conditions that persons dealing at arm’s length with each other would have entered into,

(iii) a payment out of or under the registered plan in satisfaction of all or part of the controlling individual’s interest in the registered plan,

(iv) the payment or allocation of any amount to the registered plan by the issuer or carrier, and

(v) a benefit provided under an incentive program that is — in a normal commercial or investment context in which parties deal with each other at arm’s length and act prudently, knowledgeably and willingly — offered to a broad class of persons, if it is reasonable to conclude that none of the main purposes of the program is to enable a person or partnership to benefit from the exemption from tax under Part I of any amount in respect of the plan;

(b) a benefit that is an increase in the total fair market value of the property held in connection with the registered plan if it is reasonable to consider, having regard to all the circumstances, that the increase is attributable, directly or indirectly, to

(i) a transaction or event or a series of transactions or events that

(A) would not have occurred in a normal commercial or investment context in which parties deal with each other at arm’s length and act prudently, knowledgeably and willingly, and

146.3(1) s’appliquent à la présente partie ainsi qu’à la partie XLIX du *Règlement de l’impôt sur le revenu*.

« *avantage* » Est un avantage relatif à un régime enregistré :

« *avantage* »
“*advantage*”

a) tout bénéfice ou prêt, ou toute dette, qui est subordonné à l’existence du régime, à l’exception :

(i) de tout bénéfice provenant de la fourniture de services de gestion ou de placement relatifs au régime,

(ii) de tout prêt ou dette (y compris, dans le cas d’un compte d’épargne libre d’impôt, l’utilisation du compte à titre de garantie d’un prêt ou d’une dette) dont les modalités sont telles qu’elles auraient été acceptées par des personnes n’ayant entre elles aucun lien de dépendance,

(iii) de tout paiement effectué dans le cadre du régime en règlement de tout ou partie de la participation du particulier contrôlant dans le régime,

(iv) du paiement ou de l’attribution d’une somme quelconque au régime par l’émetteur,

(v) de tout bénéfice provenant d’un programme d’encouragement qui — dans un contexte commercial ou financier normal où des parties n’ont entre elles aucun lien de dépendance et agissent librement, prudemment et en toute connaissance de cause — est offert à une vaste catégorie de personnes, s’il est raisonnable de conclure qu’aucun des objets principaux du programme ne consiste à permettre à une personne ou à une société de personnes de profiter de l’exemption d’impôt prévue par la partie I à l’égard d’une somme relative au régime;

b) tout bénéfice qui représente une hausse de la juste valeur marchande totale des biens détenus dans le cadre du régime qu’il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, comme étant attribuable, directement ou indirectement :

(i) soit à une opération ou à un événement, ou à une série d’opérations ou d’événements, qui, à la fois :

- (B) had as one of its main purposes to enable a person or a partnership to benefit from the exemption from tax under Part I of any amount in respect of the registered plan,
- (ii) a payment received as, on account or in lieu of, or in satisfaction of, a payment
- (A) for services provided by a person who is, or who does not deal at arm's length with, the controlling individual of the registered plan, or
- (B) of interest, of a dividend, of rent, of a royalty or of any other return on investment, or of proceeds of disposition, in respect of property (other than property held in connection with the registered plan) held by a person who is, or who does not deal at arm's length with, the controlling individual of the registered plan,
- (iii) a swap transaction, or
- (iv) specified non-qualified investment income that has not been paid from the registered plan to its controlling individual within 90 days of receipt by the controlling individual of a notice issued by the Minister under subsection 207.06(4);
- (c) a benefit that is income (determined without reference to paragraph 82(1)(b)), or a capital gain, that is reasonably attributable, directly or indirectly, to
- (i) a prohibited investment in respect of the registered plan or any other registered plan of the controlling individual,
- (ii) in the case of a RRIF or RRSP, an amount received by the controlling individual of the registered plan, or by a person who does not deal at arm's length with the controlling individual (if it is reasonable to consider, having regard to all the circumstances, that the amount was paid in relation to, or would not have been paid but for, property held in connection with the registered plan) and the amount was paid as, on account or in lieu of, or in satisfaction of, a payment
- (A) for services provided by a person who is, or who does not deal at arm's
- (A) ne se serait pas produit dans un contexte commercial ou financier normal où des parties sans lien de dépendance traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause,
- (B) a pour objet principal notamment de permettre à une personne ou à une société de personnes de profiter de l'exemption d'impôt prévue à la partie I à l'égard d'une somme relative au régime,
- (ii) soit à un paiement reçu au titre ou en règlement total ou partiel, selon le cas :
- (A) d'un paiement pour des services fournis par le particulier contrôlant du régime ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance,
- (B) d'un paiement d'intérêts, de dividende, de loyer, de redevance ou de tout autre rendement sur placement, ou d'un paiement de produit de disposition, relatif à des biens (sauf ceux détenus dans le cadre du régime) détenus par le particulier contrôlant du régime ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance,
- (iii) soit à une opération de swap,
- (iv) soit à un revenu de placement non admissible déterminé qui n'a pas été versé sur le régime au particulier contrôlant de celui-ci dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où ce particulier a reçu l'avis du ministre mentionné au paragraphe 207.06(4);
- c) tout bénéfice qui représente un revenu (déterminé compte non tenu de l'alinéa 82(1)b)) ou un gain en capital qu'il est raisonnable d'attribuer, directement ou indirectement :
- (i) soit à un placement interdit relativement au régime ou à tout autre régime enregistré du particulier contrôlant,
- (ii) soit, dans le cas d'un FERR ou d'un REER, à une somme reçue par le particulier contrôlant du régime, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, au titre ou en paiement intégral ou partiel des services visés à la division (A) ou des sommes visées à la division (B),

length with, the controlling individual of the registered plan, or

(B) of interest, of a dividend, of rent, of a royalty or of any other return on investment, or of proceeds of disposition, or

(iii) a deliberate over-contribution;

(d) an RRSP strip in respect of the registered plan; and

(e) a prescribed benefit.

“allowable refund”
« rembourse-
ment admissible »

“allowable refund” of a person for a calendar year means the total of all amounts each of which is a refund, for the year, to which the person is entitled under subsection 207.04(4).

“controlling individual”
« particulier contrôlant »

“controlling individual”, of a registered plan, means the holder of a TFSA or the annuitant of a RRIF or RRSP, as the case may be.

“deliberate over-contribution”
« cotisation excédentaire intentionnelle »

“deliberate over-contribution” of an individual means a contribution made under a TFSA by the individual that results in, or increases, an excess TFSA amount, unless it is reasonable to conclude that the individual neither knew nor ought to have known that the contribution could result in liability for a penalty, tax or similar consequence under this Act.

“equity”
« droit sur l’actif »

“equity”, of a corporation, trust or partnership, means

(a) in the case of a corporation, a share of the capital stock of the corporation;

(b) in the case of a trust, an income or capital interest in the trust; and

(c) in the case of a partnership, an interest as a member of the partnership.

“excess TFSA amount”
« excédent CÉLI »

“excess TFSA amount” of an individual at a particular time in a calendar year means the amount, if any, determined by the formula

$$A - B - C - D - E$$

where

A is the total of all amounts each of which is a contribution made under a TFSA by the individual in the calendar year and at or before the particular time, other than a contribution that is

(a) a qualifying transfer, or

(b) an exempt contribution;

s’il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que le paiement est effectué relativement à des biens détenus dans le cadre du régime ou qu’il n’aurait pas été effectué en l’absence de tels biens :

(A) les services fournis par le particulier contrôlant du régime ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance,

(B) des intérêts, un dividende, un loyer, une redevance ou tout autre rendement sur placement, ou un produit de disposition,

(iii) soit à une cotisation excédentaire intentionnelle;

d) toute somme découlant d’un dépouillement de REER relatif au régime;

e) tout bénéfice visé par règlement.

« bénéfice transitoire provenant d’un placement interdit » Le bénéfice transitoire provenant d’un placement interdit d’un particulier contrôlant pour une année d’imposition correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes dont chacune représente un revenu (déterminé compte non tenu de l’alinéa 82(1)b)) gagné ou un gain en capital réalisé au cours de l’année d’imposition par une fiducie régie par un FERR ou un REER du particulier qui, à la fois :

a) est raisonnablement attribuable, directement ou indirectement, à un bien qui est un placement interdit et un bien interdit transitoire pour la fiducie,

b) s’il s’agit d’un revenu, est gagné après le 22 mars 2011 et, s’il s’agit d’un gain en capital, s’accumule après le 22 mars 2011;

B le total des sommes dont chacune représente une perte en capital, déterminée compte non tenu du sous-alinéa 40(2)g)(i) ni du paragraphe 40(3.4), réalisée au cours de l’année d’imposition par une fiducie régie par un FERR ou un REER du particulier qui, à la fois :

« bénéfice transitoire provenant d’un placement interdit »
“transitional prohibited investment benefit”

B is the individual's unused TFSA contribution room at the end of the preceding calendar year;

C is the total of all amounts each of which was a distribution made in the preceding calendar year under a TFSA of which the individual was the holder at the time of the distribution, other than a distribution that is

(a) a qualifying transfer, or

(b) a specified distribution;

D is

(a) the TFSA dollar limit for the calendar year if, at any time in the calendar year, the individual is resident in Canada, and

(b) nil, in any other case; and

E is the total of all amounts each of which is the qualifying portion of a distribution made in the calendar year and at or before the particular time under a TFSA of which the individual was the holder at the time of the distribution and, for this purpose, the qualifying portion of a distribution is

(a) nil, if the distribution is a qualifying transfer or a specified distribution, and

(b) in any other case, the lesser of

(i) the amount of the distribution, and

(ii) the amount that would be the individual's excess TFSA amount at the time of the distribution if the amount of the distribution were nil.

“excluded property”
« bien exclu »

“excluded property”, at any time for a trust governed by a registered plan, means

(a) property described in paragraph 4900(1)(j.1) of the *Income Tax Regulations*;

(b) an equity of a mutual fund corporation, mutual fund trust or registered investment if

(i) either

(A) the equity is equity of a mutual fund corporation or mutual fund trust that derives all or substantially all its value from one or more mutual funds that are subject to, and substantially comply with, the requirements of *National Instrument 81-102 Mutual Funds*, as amended from time to time,

a) est raisonnablement attribuable, directement ou indirectement, à un bien qui est un placement interdit et un bien interdit transitoire pour la fiducie,

b) s'accumule après le 22 mars 2011.

« bien d'exception » [Abrogée, 2009, ch. 2, art. 68]

« bien exclu » Est un bien exclu à un moment donné pour une fiducie régie par un régime enregistré :

« bien exclu »
“excluded property”

a) tout bien visé à l'alinéa 4900(1)j.1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) un droit sur l'actif d'une société de placement à capital variable, d'une fiducie de fonds commun de placement ou d'un placement enregistré à l'égard duquel les conditions ci-après sont réunies :

(i) selon le cas :

(A) il s'agit d'un droit sur l'actif d'une société de placement à capital variable ou d'une fiducie de fonds commun de placement dont la valeur provient en totalité ou en presque totalité d'un ou de plusieurs fonds communs de placement qui sont assujettis et qui se conforment pour l'essentiel aux exigences de la *Norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif*, avec ses modifications successives, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières,

(B) la société, la fiducie ou le placement enregistré suit une politique raisonnable en matière de diversification des placements,

(ii) le moment en cause est compris, selon le cas :

(A) dans la période de 24 mois qui commence le premier jour de la première année d'imposition de la société, de la fiducie ou du placement enregistré,

(B) dans la période de 24 mois qui prend fin le dernier jour de la dernière année d'imposition de la société, de la fiducie ou du placement enregistré,

(C) dans le cas où le droit sur l'actif est une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable

of the Canadian Securities Administrators, or

(B) the corporation, trust or registered investment follows a reasonable policy of investment diversification,

(ii) the time is

(A) during the 24-month period that begins on the day on which the first taxation year of the corporation, trust or registered investment begins,

(B) during the 24-month period that ends on the day on which the last taxation year of the corporation, trust or registered investment ends, or

(C) where the equity is a share of the capital stock of a mutual fund corporation and the share derives all or substantially all its value from a particular mutual fund,

(I) during the 24-month period that begins on the day on which the particular mutual fund is established, or

(II) during the 24-month period that ends on the day on which the particular mutual fund is terminated,

(iii) it is reasonable to conclude that none of the main purposes of the structure of the corporation, trust or registered investment, or of the terms and conditions of the equity, is to accommodate transactions or events that could affect the fair market value of the property held by the trust governed by the registered plan in a manner that would not occur in a normal commercial or investment context in which parties deal with each other at arm's length and act prudently, knowledgeably and willingly, and

(iv) it is reasonable to conclude that none of the main purposes of the incorporation, establishment or operation of the corporation, trust or registered investment, or of the particular mutual fund, is to benefit from this paragraph; or

(c) equity of a corporation, partnership or trust (in this paragraph referred to as the "investment entity") if at that time

dont la valeur provient en totalité ou en presque totalité d'un fonds commun de placement donné :

(I) soit dans la période de 24 mois qui commence à la date d'établissement du fonds,

(II) soit dans la période de 24 mois qui prend fin à la date de résiliation du fonds,

(iii) il est raisonnable de conclure qu'aucun des objets principaux de la structure de la société, de la fiducie ou du placement enregistré, ou des conditions du droit sur l'actif, ne consiste à faciliter la mise en oeuvre d'opérations ou d'événements qui pourraient modifier la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie régie par le régime enregistré d'une manière qui ne se manifesterait pas dans un contexte commercial ou financier normal où des parties sans lien de dépendance traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause,

(iv) il est raisonnable de conclure qu'aucun des objets principaux de la constitution, de l'établissement ou de l'exploitation de la société, de la fiducie, du placement enregistré ou du fonds commun de placement donné ne consiste à permettre à quiconque de tirer profit du présent alinéa;

c) tout droit sur l'actif d'une société, d'une société de personnes ou d'une fiducie (appelées « entité de placement » au présent alinéa) à l'égard duquel les conditions ci-après sont réunies :

(i) la juste valeur marchande du droit sur l'actif (appelé « droit sans lien de dépendance » au présent alinéa) de l'entité de placement qui appartient à des personnes sans lien de dépendance avec le particulier contrôlant du régime enregistré compte pour au moins 90 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des droits sur l'actif de l'entité de placement,

(ii) la juste valeur marchande totale du droit sans lien de dépendance et de la dette de l'entité de placement qui appartient à des personnes sans lien de dépendance avec le particulier contrôlant compte pour

(i) the fair market value of the equity (in this paragraph referred to as the “arm’s length equity”) of the investment entity that is owned by persons who deal at arm’s length with the controlling individual of the registered plan is at least 90% of the fair market value of all the equity of the investment entity,

(ii) the total fair market value of the arm’s length equity and the debt of the investment entity that is owned by persons who deal at arm’s length with the controlling individual is at least 90% of the total fair market value of all the equity and debt of the investment entity,

(iii) the controlling individual, either alone or together with persons with whom the controlling individual does not deal at arm’s length, does not have the right to cast at least 10% of the votes, if any, that could be cast regarding the governance of the investment entity,

(iv) the specific terms and conditions of each share or unit of equity of the investment entity held by the trust governed by the registered plan are the same as, or substantially similar to, the terms and conditions of particular equity that is included in the arm’s length equity,

(v) the fair market value of the particular equity referred to in subparagraph (iv) is equal to at least 10% of the total fair market value of all equity of the investment entity having the specific terms and conditions referred to in subparagraph (iv) or terms and conditions that are substantially similar to those terms and conditions,

(vi) the controlling individual deals at arm’s length with the investment entity, and

(vii) it is reasonable to conclude that none of the main purposes of the structure of the investment entity, or of the terms and conditions of the equity, is to accommodate transactions or events that could affect the fair market value of the property held by the trust governed by the registered plan in a manner that would not occur in a normal commercial or investment context in which parties deal with each

au moins 90 % de la juste valeur marchande de l’ensemble des droits sur l’actif et des dettes de l’entité de placement,

(iii) le particulier contrôlant, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, n’a pas le droit d’exprimer au moins 10 % des voix pouvant être exprimées au sujet de la gouvernance de l’entité de placement,

(iv) les conditions spécifiques de chaque part ou unité du droit sur l’actif de l’entité de placement détenue par la fiducie régie par le régime enregistré sont identiques ou essentiellement similaires à celles d’un droit sur l’actif donné qui fait partie du droit sans lien de dépendance,

(v) la juste valeur marchande du droit sur l’actif donné visé au sous-alinéa (iv) correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande totale des droits sur l’actif de l’entité de placement qui présentent les conditions spécifiques visées au sous-alinéa (iv) ou des conditions essentiellement similaires à celles-ci,

(vi) le particulier contrôlant n’a aucun lien de dépendance avec l’entité de placement,

(vii) il est raisonnable de conclure qu’aucun des objets principaux de la structure de l’entité de placement, ou des conditions du droit sur l’actif, ne consiste à faciliter la mise en oeuvre d’opérations ou d’événements qui pourraient modifier la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie régie par le régime enregistré d’une manière qui ne se manifesterait pas dans un contexte commercial ou financier normal où des parties sans lien de dépendance traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause.

« bien interdit transitoire » Est un bien interdit transitoire à un moment donné pour une fiducie donnée régie par un FERR ou un REER d’un particulier contrôlant tout bien qu’elle détient à ce moment qui était détenu, le 22 mars 2011, par une fiducie régie par un FERR ou un REER du particulier contrôlant et qui était un placement interdit pour cette fiducie le 23 mars 2011.

« bien interdit transitoire »
“transitional prohibited property”

other at arm's length and act prudently, knowledgeably and willingly.

“exempt contribution”
« cotisation exclue »

“exempt contribution” means a contribution made in a calendar year under a TFSA by the survivor of an individual if

(a) the contribution is made during the period (in this definition referred to as the “rollover period”) that begins when the individual dies and that ends at the end of the first calendar year that begins after the individual dies (or at any later time that is acceptable to the Minister);

(b) a payment (in this definition referred to as the “survivor payment”) was made to the survivor during the rollover period, as a consequence of the individual's death, directly or indirectly out of or under an arrangement that ceased, because of the individual's death, to be a TFSA;

(c) the survivor designates, in prescribed form filed in prescribed manner within 30 days after the day on which the contribution is made (or at any later time that is acceptable to the Minister), the contribution in relation to the survivor payment; and

(d) the amount of the contribution does not exceed the least of

(i) the amount, if any, by which

(A) the amount of the survivor payment exceeds

(B) the total of all other contributions designated by the survivor in relation to the survivor payment,

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total proceeds of disposition that would, if section 146.2 were read without reference to subsection 146.2(9), be determined in respect of the arrangement under paragraph 146.2(8)(a), (10)(a) or (11)(a), as the case may be,

exceeds

(B) the total of all other exempt contributions in respect of the arrangement made by the survivor at or before the time of the contribution, and

« cotisation excédentaire intentionnelle » Cotisation versée à un compte d'épargne libre d'impôt par un particulier qui donne lieu à un excédent CÉLI, ou qui l'augmente, sauf s'il est raisonnable de conclure que le particulier ne savait pas et n'était pas censé savoir que la cotisation pourrait entraîner une pénalité, un impôt ou une conséquence semblable en vertu de la présente loi.

« cotisation excédentaire intentionnelle »
“deliberate over-contribution”

« cotisation exclue » Cotisation versée au cours d'une année civile à un compte d'épargne libre d'impôt par le survivant d'un particulier si les conditions suivantes sont réunies :

« cotisation exclue »
“exempt contribution”

a) la cotisation est versée au cours de la période (appelée « période de roulement » à la présente définition) qui commence au moment du décès du particulier et se termine à la fin de la première année civile commençant après le décès du particulier (ou à tout moment postérieur que le ministre estime acceptable);

b) un paiement (appelé « paiement au survivant » à la présente définition), provenant directement ou indirectement d'un arrangement qui a cessé d'être un compte d'épargne libre d'impôt en raison du décès du particulier, a été fait au survivant au cours de la période de roulement, par suite du décès du particulier;

c) le survivant désigne la cotisation par rapport au paiement au survivant, sur le formulaire prescrit produit selon les modalités prescrites dans les trente jours suivant le versement de la cotisation (ou à tout moment postérieur que le ministre estime acceptable);

d) le montant de la cotisation n'excède pas la moins élevée des sommes suivantes :

(i) l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) le montant du paiement au survivant,

(B) le total des autres cotisations désignées par le survivant par rapport au paiement au survivant,

(ii) l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(iii) if the individual had, immediately before the individual's death, an excess TFSA amount or if payments described in paragraph (b) are made to more than one survivor of the individual, nil or the greater amount, if any, allowed by the Minister in respect of the contribution.

“non-qualified investment”
« placement non admissible »

“non-qualified investment” for a trust governed by a registered plan means property that is not a qualified investment for the trust.

“prohibited investment”
« placement interdit »

“prohibited investment”, at any time for a trust governed by a registered plan, means property (other than excluded property for the trust) that is at that time

(a) a debt of the controlling individual of the registered plan;

(b) a share of the capital stock of, an interest in, or a debt of

(i) a corporation, partnership or trust in which the controlling individual has a significant interest, or

(ii) a person or partnership that does not deal at arm's length with the controlling individual;

(c) an interest (or, for civil law, a right) in, or a right to acquire, a share, interest or debt described in paragraph (a) or (b); or

(d) prescribed property.

“qualified investment”
« placement admissible »

“qualified investment” for a trust governed by a TFSA means

(a) an investment that would be described by any of paragraphs (a) to (d), (f) and (g) of the definition “qualified investment” in section 204 if the reference in that definition to “a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan” were read as a reference to “a trust governed by a TFSA” and if that definition were read without reference to the words “with the exception of excluded property in relation to the trust”;

(b) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider if

(i) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract, and

(A) le produit de disposition total qui serait déterminé relativement à l'arrangement aux termes des alinéas 146.2(8)a), (10)a) ou (11)a), selon le cas, s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 146.2(9),

(B) le total des autres cotisations exclues relatives à l'arrangement versées par le survivant au plus tard au moment de la cotisation,

(iii) si le particulier avait un excédent CÉLI immédiatement avant son décès ou si les paiements visés à l'alinéa b) sont faits à plus d'un survivant du particulier, zéro ou toute somme plus élevée permise par le ministre relativement à la cotisation.

« distribution déterminée » Selon le cas :

« distribution déterminée »
“specified distribution”

a) distribution effectuée sur un compte d'épargne libre d'impôt dans la mesure où elle représente l'une des sommes ci-après ou dans la mesure où il est raisonnable de l'attribuer à l'une de ces sommes :

(i) tout avantage relatif au compte ou à tout autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire,

(ii) tout revenu de placement non admissible déterminé,

(iii) toute somme au titre de laquelle un impôt était à payer en vertu de la partie I par une fiducie régie par le compte ou par tout autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire,

(iv) toute somme visée au sous-alinéa 207.06(1)b)(ii);

b) distribution visée par règlement.

« droits inutilisés de cotisation à un CÉLI » Celle des sommes ci-après qui est applicable relativement à un particulier à la fin d'une année civile :

« droits inutilisés de cotisation à un CÉLI »
“unused TFSA contribution room”

a) si l'année est antérieure à 2009, zéro;

a.1) dans le cas où le ministre a renoncé à tout ou partie de l'impôt dont le particulier est redevable, ou l'a annulé en tout ou en partie, conformément à l'article 207.06, la somme déterminée par le ministre;

(ii) the holder of the contract has a right to surrender the contract at any time for an amount that would, if reasonable sales and administration charges were ignored, approximate the value of funds that could otherwise be applied to fund future periodic payments under the contract; and

(c) a prescribed investment.

“qualifying transfer”
« transfert admissible »

“qualifying transfer” means the transfer of an amount from a TFSA of which a particular individual is the holder if

(a) the amount is transferred directly to another TFSA, the holder of which is the particular individual; or

(b) the amount is transferred directly to another TFSA, the holder of which is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the particular individual, and the following conditions are satisfied:

(i) the individuals are living separate and apart at the time of the transfer, and

(ii) the transfer is made under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written separation agreement, relating to a division of property between the individuals in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage or common-law partnership.

“registered plan”
« régime enregistré »

“registered plan” means a RRIF, RRSP or TFSA.

“restricted property” [Repealed, 2009, c. 2, s. 68]

“RRSP strip”
« somme découlant d’un dépouillement de REER »

“RRSP strip”, in respect of a RRIF or RRSP, means the amount of a reduction in the fair market value of property held in connection with the RRIF or RRSP, if the value is reduced as part of a transaction or event or a series of transactions or events one of the main purposes of which is to enable the controlling individual of the RRIF or RRSP, or a person who does not deal at arm’s length with the controlling individual, to obtain a benefit in respect of property held in connection with the RRIF or RRSP or to obtain a benefit as a result of the reduction, but does not include an amount that is

b) dans les autres cas, la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A + B + C - D$$

où :

A représente les droits inutilisés de cotisation à un CÉLI du particulier à la fin de l’année civile précédente,

B le total des sommes représentant chacune une distribution effectuée au cours de l’année civile précédente sur un compte d’épargne libre d’impôt dont le particulier est titulaire au moment de la distribution, sauf s’il s’agit d’une distribution qui est :

(i) un transfert admissible,

(ii) une distribution déterminée,

C :

(i) le plafond CÉLI pour l’année si, au cours de l’année, le particulier est âgé de 18 ans ou plus et réside au Canada,

(ii) zéro, dans les autres cas,

D le total des sommes représentant chacune une cotisation versée par le particulier au cours de l’année à un compte d’épargne libre d’impôt, sauf s’il s’agit d’une cotisation qui est :

(i) un transfert admissible,

(ii) une cotisation exclue.

« droit sur l’actif » Est un droit sur l’actif d’une société, d’une fiducie ou d’une société de personnes? :

« droit sur l’actif »
“equity”

a) l’action du capital-actions de la société;

b) la participation au revenu ou au capital de la fiducie;

c) la participation à titre d’associé de la société de personnes.

« excédent CÉLI » La somme positive obtenue par la formule ci-après relativement à un particulier à un moment donné d’une année civile :

« excédent CÉLI »
“excess TFSA amount”

$$A - B - C - D - E$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune une cotisation versée par le particulier à un compte d’épargne libre d’impôt

(a) included in the income of the controlling individual or their spouse or common-law partner under section 146 or 146.3;

(b) an excluded withdrawal under section 146.01 or 146.02; or

(c) described in subsection 146(16) or 146.3(14.2).

(d) [Repealed, 2013, c. 40, s. 74]

“specified distribution”
« distribution déterminée »

“specified distribution” means

(a) a distribution made under a TFSA to the extent that it is, or is reasonably attributable to, an amount that is

(i) an advantage in respect of the TFSA or any other TFSA of the holder,

(ii) specified non-qualified investment income,

(iii) an amount in respect of which tax was payable under Part I by a trust governed by the TFSA or any other TFSA of the holder, or

(iv) an amount described in subparagraph 207.06(1)(b)(ii); or

(b) a prescribed distribution.

“specified non-qualified investment income”
« revenu de placement non admissible déterminé »

“specified non-qualified investment income”, in respect of a registered plan and its controlling individual, means income (determined without reference to paragraph 82(1)(b)), or a capital gain, that is reasonably attributable, directly or indirectly, to an amount in respect of which tax was payable under Part I by a trust governed by the registered plan or by any other registered plan of the controlling individual.

“swap transaction”
« opération de swap »

“swap transaction”, in respect of a registered plan, means a transfer of property between the registered plan and its controlling individual or a person with whom the controlling individual does not deal at arm’s length, but does not include

(a) a payment out of or under the registered plan in satisfaction of all or part of the controlling individual’s interest in the registered plan;

(b) a payment into the registered plan that is a contribution, a premium, or an amount transferred in accordance with paragraph 146.3(2)(f);

au cours de l’année et au plus tard au moment donné, sauf s’il s’agit d’une cotisation qui est :

a) un transfert admissible,

b) une cotisation exclue;

B les droits inutilisés de cotisation à un CÉLI du particulier à la fin de l’année civile précédente;

C le total des sommes représentant chacune une distribution effectuée au cours de l’année civile précédente sur un compte d’épargne libre d’impôt dont le particulier est titulaire au moment de la distribution, sauf s’il s’agit d’une distribution qui est :

a) un transfert admissible,

b) une distribution déterminée;

D :

a) si le particulier réside au Canada au cours de l’année civile, le plafond CÉLI pour l’année,

b) dans les autres cas, zéro;

E le total des sommes représentant chacune la partie admissible d’une distribution effectuée, au cours de l’année civile et au plus tard au moment donné, sur un compte d’épargne libre d’impôt dont le particulier était titulaire au moment de la distribution; à cette fin, la partie admissible d’une distribution correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable :

a) zéro, si la distribution est un transfert admissible ou une distribution déterminée,

b) dans les autres cas, la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le montant de la distribution,

(ii) la somme qui représenterait l’excédent CÉLI du particulier au moment de la distribution si le montant de la distribution était nul.

« opération de swap » En ce qui concerne un régime enregistré, tout transfert de bien effectué entre le régime et son particulier contrôlant ou une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance. N’est pas une opération de swap :

« opération de swap »
“swap transaction”

(c) a transfer of a prohibited investment or a non-qualified investment from the registered plan for consideration, in circumstances where the controlling individual is entitled to a refund under subsection 207.04(4) on the transfer;

(d) a transfer of property from one registered plan of a controlling individual to another registered plan of the controlling individual if

(i) both registered plans are RRIFs or RRSPs, or

(ii) both registered plans are TFSAs;

(e) a transfer of a prohibited investment from the registered plan for consideration, if subsection (13) applies in respect of all or part of the consideration received by the registered plan;

(f) a transfer of property from the registered plan in consideration for the issuance of a debt obligation that is an excluded property for the trust governed by the registered plan; or

(g) a payment into the registered plan that is a payment of, or in satisfaction of, the principal amount of, or interest on, a debt obligation that is an excluded property for the trust governed by the registered plan.

“TFS dollar limit”
« *plafond CÉLI* »

“TFS dollar limit” for a calendar year means,

(a) for 2009, \$5,000; and

(b) for each year after 2009, the amount (rounded to the nearest multiple of \$500, or if that amount is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple) that is equal to \$5,000 adjusted for each year after 2009 in the manner set out in section 117.1.

“transitional prohibited investment benefit”
« *bénéfice transitoire provenant d’un placement interdit* »

“transitional prohibited investment benefit”, of a controlling individual for a taxation year, means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is income (determined without reference to paragraph 82(1)(b)) earned, or a capital gain realized, in the taxation year by a trust

a) tout paiement fait dans le cadre du régime en règlement de tout ou partie de la participation du particulier contrôlant dans le régime;

b) tout paiement au régime qui constitue une cotisation, une prime ou une somme transférée conformément à l’alinéa 146.3(2)f);

c) tout transfert de placement interdit ou de placement non admissible effectué à partir du régime, moyennant contrepartie, dans des circonstances où le particulier contrôlant a droit au remboursement prévu au paragraphe 207.04(4) à l’égard du transfert;

d) tout transfert de bien d’un régime enregistré d’un particulier contrôlant à un autre régime enregistré de celui-ci dans le cas où les deux régimes sont :

(i) soit des FERR ou des REER,

(ii) soit des CELI;

e) tout transfert de placement interdit du régime, effectué pour une contrepartie, si le paragraphe (13) s’applique à tout ou partie de la contrepartie reçue par le régime;

f) tout transfert de bien du régime, effectué en contrepartie de l’émission d’un titre de créance qui est un bien exclu pour la fiducie régie par le régime;

g) tout paiement au régime qui constitue un paiement au titre ou en règlement du principal d’un titre de créance qui est un bien exclu pour la fiducie régie par le régime, ou un paiement d’intérêts sur un tel titre.

« particulier contrôlant » Est le particulier contrôlant d’un régime enregistré le titulaire du compte d’épargne libre d’impôt ou le rentier du FERR ou du REER en cause.

« particulier contrôlant »
“controlling individual”

« placement admissible » Dans le cas d’une fiducie régie par un compte d’épargne libre d’impôt :

« placement admissible »
“qualified investment”

a) placement qui serait visé à l’un des alinéas a) à d), f) et g) de la définition de « placement admissible » à l’article 204 si la mention « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l’agrément est retiré » à cette définition était remplacée par « fiducie régie par un compte d’épargne libre d’impôt » et s’il n’était pas tenu compte du passage « sauf s’il

governed by a RRIF or RRSP of the controlling individual that

(a) is reasonably attributable, directly or indirectly, to a property that is a prohibited investment, and a transitional prohibited property, for the trust, and

(b) in the case of income, is earned after March 22, 2011 and, in the case of a capital gain, accrues after March 22, 2011; and

B is the total of all amounts each of which is a capital loss (determined without reference to subparagraph 40(2)(g)(i) and subsection 40(3.4)) realized in the taxation year by a trust governed by a RRIF or RRSP of the controlling individual that

(a) is reasonably attributable, directly or indirectly, to a property that is a prohibited investment, and a transitional prohibited property, for the trust, and

(b) accrues after March 22, 2011.

“transitional prohibited property”
« bien interdit transitoire »

“transitional prohibited property”, at any time, for a particular trust governed by a RRIF or RRSP of a controlling individual, means a property that is held by the particular trust at that time, that was held on March 22, 2011 by a trust governed by a RRIF or RRSP of the controlling individual and that was a prohibited investment for that trust on March 23, 2011.

“unused TFSA contribution room”
« droits inutilisés de cotisation à un CÉLI »

“unused TFSA contribution room” of an individual at the end of a calendar year means,

(a) if the year is before 2009, nil;

(a.1) in circumstances where the Minister has, in accordance with section 207.06, waived or cancelled all or part of the liability imposed on the individual, the amount determined by the Minister; and

(b) in any other case, the positive or negative amount determined by the formula

$$A + B + C - D$$

where

A is the individual’s unused TFSA contribution room at the end of the preceding calendar year,

B is the total of all amounts each of which was a distribution made in the preceding calendar year under a TFSA of which the

s’agit de biens exclus relativement à la fiducie » à cette définition;

b) contrat relatif à une rente établie par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la fiducie est la seule personne qui, s’il est fait abstraction d’un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,

(ii) le titulaire du contrat a le droit d’exiger le rachat de celui-ci à tout moment pour une somme qui, s’il n’était pas tenu compte de frais de vente ou d’administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat;

c) placement visé par règlement.

« placement interdit » Est un placement interdit à un moment donné pour une fiducie régie par un régime enregistré tout bien (sauf un bien exclu pour la fiducie) qui est, à ce moment :

« placement interdit »
“prohibited investment”

a) une dette du particulier contrôlant du régime;

b) une action du capital-actions ou une dette d’une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :

(i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le particulier contrôlant a une participation notable,

(ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le particulier contrôlant;

c) un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d’acquérir une telle action, participation ou dette;

d) un bien visé par règlement.

« placement non admissible » Dans le cas d’une fiducie régie par un régime enregistré, tout bien qui n’est pas un placement admissible pour la fiducie.

« placement non admissible »
“non-qualified investment”

individual was the holder at the time of the distribution, other than a distribution that is	« plafond CÉLI »	« plafond CÉLI » "TFSA dollar limit"
(i) a qualifying transfer, or (ii) a specified distribution,	a) Pour l'année civile 2009, 5 000 \$;	
C is (i) the TFSA dollar limit for the calendar year, if at any time in the calendar year the individual is 18 years of age or older and resident in Canada, and (ii) nil, in any other case, and	b) pour chaque année civile postérieure à 2009, la somme — arrondie au plus proche multiple de 500 \$ dans le cas où la somme comporte une fraction égale ou supérieure à 250 \$ et, dans le cas contraire, au multiple de 500 \$ inférieur — qui est égale à 5 000 \$ rajustée pour chaque année postérieure à 2009 de la manière prévue à l'article 117.1.	
D is the total of all amounts each of which is a contribution made under a TFSA by the individual in the calendar year, other than a contribution that is	« régime enregistré » Compte d'épargne libre d'impôt, fonds enregistré de revenu de retraite ou régime enregistré d'épargne-retraite.	« régime enregistré » "registered plan"
(i) a qualifying transfer, or (ii) an exempt contribution.	« remboursement admissible » Le remboursement admissible d'une personne pour une année civile correspond au total des sommes dont chacune représente un remboursement pour l'année auquel elle a droit en vertu du paragraphe 207.04(4).	« remboursement admissible » "allowable refund"
	« revenu de placement non admissible déterminé » En ce qui concerne un régime enregistré et son particulier contrôlant, tout revenu (déterminé compte non tenu de l'alinéa 82(1)b)) ou gain en capital qu'il est raisonnable d'attribuer, directement ou indirectement, à une somme au titre de laquelle un impôt était payable en vertu de la partie I par une fiducie régie par le régime ou par tout autre régime enregistré du particulier contrôlant.	« revenu de placement non admissible déterminé » "specified non-qualified investment income"
	« somme découlant d'un dépouillement de REER » Relativement à un FERR ou à un REER, le montant d'une réduction de la juste valeur marchande de biens détenus dans le cadre du FERR ou du REER effectuée dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des objets principaux consiste à permettre au particulier contrôlant du FERR ou du REER ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance d'obtenir un bénéfice soit relativement à des biens détenus dans le cadre du FERR ou du REER, soit par suite de la réduction. En est exclue toute somme qui, selon le cas :	« somme découlant d'un dépouillement de REER » "RRSP strip"
	a) est incluse dans le revenu du particulier contrôlant ou de son époux ou conjoint de fait en application des articles 146 ou 146.3;	
	b) est un retrait exclu en vertu des articles 146.01 ou 146.02;	

c) est visée aux paragraphes 146(16) ou 146.3(14.2).

d) [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 74]

« transfert admissible » Le transfert d'une somme à partir d'un compte d'épargne libre d'impôt dont un particulier est titulaire, laquelle somme :

« transfert admissible »
“qualifying transfer”

a) est transférée directement à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont le titulaire est le particulier;

b) est transférée directement à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont le titulaire est l'époux ou le conjoint de fait, ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait, du particulier, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les particuliers en cause vivent séparés l'un de l'autre au moment du transfert,

(ii) le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre les particuliers en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

(2) [Repealed, 2009, c. 2, s. 68]

(2) [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 68]

Survivor as
successor holder

(3) If an individual's survivor becomes the holder of a TFSA as a consequence of the individual's death and, immediately before the individual's death, the individual had an excess TFSA amount, the survivor is deemed (other than for the purposes of the definition “exempt contribution”) to have made, at the beginning of the month following the individual's death, a contribution under a TFSA equal to the amount, if any, by which

(a) that excess TFSA amount exceeds

(b) the total fair market value immediately before the individual's death of all property held in connection with arrangements that ceased, because of the individual's death, to be TFSAs.

Significant
interest

(4) An individual has a significant interest in a corporation, partnership or trust at any time if

(a) in the case of a corporation, the individual would, at that time, be a specified share-

Titulaire
remplaçant

(3) Lorsque le survivant d'un particulier devient le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt par suite du décès du particulier et que celui-ci avait un excédent CÉLI immédiatement avant son décès, le survivant est réputé (sauf pour l'application de la définition de « cotisation exclue ») avoir versé, au début du mois suivant le décès du particulier, une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt égale à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :

a) l'excédent CÉLI en cause;

b) la juste valeur marchande totale, immédiatement avant le décès du particulier, des biens détenus dans le cadre d'arrangements qui ont cessé d'être des comptes d'épargne libre d'impôt en raison du décès du particulier.

(4) Un particulier a une participation notable dans une société, une société de personnes ou une fiducie à un moment donné si :

Participation
notable

holder of the corporation if the references in the portion of the definition “specified shareholder” in subsection 248(1) before paragraph (a) to “in a taxation year” and “at any time in the year” were read as “at any time” and “at that time”, respectively;

(b) in the case of a partnership, the individual, or the individual together with persons and partnerships with which the individual does not deal at arm’s length, holds at that time interests as a member of the partnership that have a fair market value of 10% or more of the fair market value of the interests of all members in the partnership; and

(c) in the case of a trust, the individual, or the individual together with persons and partnerships with which the individual does not deal at arm’s length, holds at that time interests as a beneficiary (in this paragraph, as defined in subsection 108(1)) under the trust that have a fair market value of 10% or more of the fair market value of the interests of all beneficiaries under the trust.

a) s’agissant d’une participation dans une société, le particulier serait un actionnaire déterminé de la société à ce moment si les mentions « au cours d’une année d’imposition » et « à un moment donné de l’année », dans le passage de la définition de « actionnaire déterminé » précédant l’alinéa a) au paragraphe 248(1), étaient respectivement remplacées par « à un moment donné » et « à ce moment »;

b) s’agissant d’une participation dans une société de personnes, le particulier, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, détient à ce moment des participations à titre d’associé de la société de personnes dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l’ensemble des associés de la société de personnes;

c) s’agissant d’une participation dans une fiducie, le particulier, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, détient à ce moment des participations à titre de bénéficiaire (ce terme s’entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 108(1)) de la fiducie dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l’ensemble des bénéficiaires de la fiducie.

Obligation of issuer

(5) The issuer or carrier of a registered plan shall exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent person to minimize the possibility that a trust governed by the registered plan holds a non-qualified investment.

(5) L’émetteur d’un régime enregistré agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu’une fiducie régie par le régime détienne des placements non admissibles.

Obligation de l’émetteur

Deemed disposition and reacquisition of investments

(6) If, at any time, a property held by a trust governed by a registered plan becomes, or ceases to be, a prohibited investment or non-qualified investment for the trust, the trust is deemed to have disposed of the property immediately before that time for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property at that time and to have reacquired the property at that time at a cost equal to that fair market value.

(6) Dans le cas où un bien détenu par une fiducie régie par un régime enregistré devient un placement interdit ou un placement non admissible pour la fiducie, ou cesse de l’être, à un moment donné, la fiducie est réputée avoir disposé du bien immédiatement avant ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l’avoir acquis de nouveau à ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande.

Disposition réputée et nouvelle acquisition de placements

Adjusted cost base

(7) For the purpose of computing the adjusted cost base to a trust governed by a RRIF or RRSP of a property that is a transitional prohib-

(7) Pour le calcul du prix de base rajusté pour une fiducie régie par un FERR ou un REER d’un bien qui est un bien interdit transi-

Prix de base rajusté

ited property for the trust, the cost to the trust of the property until the property is disposed of by the trust is deemed to be equal to the fair market value of the property at the end of March 22, 2011.

Prohibited investment status

(8) Subsection (9) applies in respect of a property if

(a) the property would, in the absence of subsection (9), have ceased at any time (in this subsection and subsection (9) referred to as the “relevant time”) to be a prohibited investment for a trust governed by a RRIF or RRSP of a controlling individual;

(b) the property is a transitional prohibited property for the trust immediately before the relevant time;

(c) the controlling individual elected under subsection 207.05(4); and

(d) the controlling individual elects in prescribed form that subsection (9) apply in respect of the property and the election is filed with the Minister on or before the day that is 90 days after the end of the taxation year of the controlling individual that includes the relevant time.

Prohibited investment status

(9) If this subsection applies in respect of a property, the property is deemed to be a prohibited investment at and after the relevant time for every trust governed by a RRIF or RRSP of the controlling individual referred to in paragraph (8)(a).

Breakdown of marriage or common-law partnership

(10) Subsection (11) applies in respect of a property if

(a) the property is transferred at any time (in this subsection and subsection (11) referred to as the “transfer time”) by a trust (in this subsection and subsection (11) referred to as the “transferor trust”) governed by a RRIF or RRSP of a controlling individual (in this subsection and subsection (11) referred to as the “transferor”) under paragraph 146(16)(b) or subsection 146.3(14) to a trust (in subsection (11) referred to as the “recipient trust”) governed by a RRIF or RRSP of which the spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner (in this subsection and subsection (11) referred to as the

toire pour elle, le coût du bien pour elle jusqu’au moment où elle en dispose est réputé être égal à sa juste valeur marchande à la fin du 22 mars 2011.

(8) Le paragraphe (9) s’applique relativement à un bien si les conditions ci-après sont réunies :

a) en l’absence du paragraphe (9), le bien aurait cessé, à un moment donné (appelé « moment en cause » au présent paragraphe et au paragraphe (9)), d’être un placement interdit pour une fiducie régie par un FERR ou un REER d’un particulier contrôlant;

b) le bien est un bien interdit transitoire pour la fiducie immédiatement avant le moment en cause;

c) le particulier contrôlant a fait le choix prévu au paragraphe 207.05(4);

d) le particulier contrôlant fait, sur le formulaire prescrit, un choix afin que le paragraphe (9) s’applique relativement au bien et ce formulaire est présenté au ministre au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de l’année d’imposition du particulier qui comprend le moment en cause.

(9) En cas d’application du présent paragraphe relativement à un bien, le bien est réputé être un placement interdit au moment en cause et par la suite pour l’ensemble des fiducies régies par un FERR ou un REER du particulier contrôlant visé à l’alinéa (8)a).

(10) Le paragraphe (11) s’applique relativement à un bien si les conditions ci-après sont réunies :

a) le bien est transféré à un moment donné (appelé « moment du transfert » au présent paragraphe et au paragraphe (11)) par une fiducie (appelée « fiducie cédante » à ces paragraphes) régie par un FERR ou un REER d’un particulier contrôlant (appelé « cédant » à ces mêmes paragraphes) en application de l’alinéa 146(16)b) ou du paragraphe 146.3(14) à une fiducie (appelée « fiducie bénéficiaire » au paragraphe (11)) régie par un FERR ou un REER dont l’époux ou le conjoint de fait ou l’ex-époux ou l’ancien conjoint de fait (appelés « bénéficiaire » au

Bien réputé être un placement interdit

Bien réputé être un placement interdit

Échec du mariage ou de l’union de fait

“recipient”) of the transferor is the controlling individual;

(b) the property is a prohibited investment, and a transitional prohibited property, for the transferor trust immediately before the transfer time;

(c) the transferor elected under subsection 207.05(4); and

(d) the transferor and the recipient jointly elect in prescribed form that subsection (11) apply in respect of the property and the election

(i) is filed with the Minister on or before the day that is 90 days after the end of the taxation year of the transferor that includes the transfer time; and

(ii) designates an amount (in subsection (11) referred to as the “designated amount”) in respect of the property that

(A) is not less than the adjusted cost base to the transferor trust of the property immediately before the transfer time, and

(B) does not exceed the greater of the amount determined under clause (A) and the fair market value of the property at the transfer time.

(11) If this subsection applies in respect of a property,

(a) the property is deemed to be, at and after the transfer time, a property that was held on March 22, 2011 by a trust governed by a RRIF or RRSP of the recipient and that was a prohibited investment for the trust on March 23, 2011;

(b) where the property would, in the absence of this paragraph, not be a prohibited investment for the recipient trust immediately after the transfer time, the property is deemed to be a prohibited investment at and after the transfer time for every trust governed by a RRIF or RRSP of the recipient;

(c) the recipient is deemed to have elected under subsection 207.05(4); and

(d) notwithstanding any other provision of this Act, the designated amount is deemed to be

présent paragraphe et au paragraphe (11)) du cédant est le particulier contrôlant;

b) le bien est un placement interdit et un bien interdit transitoire pour la fiducie cédante immédiatement avant le moment du transfert;

c) le cédant a fait le choix prévu au paragraphe 207.05(4);

d) le cédant et le bénéficiaire font conjointement, sur le formulaire prescrit, un choix afin que le paragraphe (11) s’applique relativement au bien et ce formulaire, à la fois :

(i) est présenté au ministre au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de l’année d’imposition du cédant qui comprend le moment du transfert,

(ii) fait état d’une somme (appelée « somme désignée » au paragraphe (11)) relative au bien qui :

(A) d’une part, est au moins égale au prix de base rajusté du bien pour la fiducie cédante immédiatement avant le moment du transfert,

(B) d’autre part, n’excède pas la somme déterminée selon la division (A) ou, si elle est plus élevée, la juste valeur marchande du bien au moment du transfert.

(11) En cas d’application du présent paragraphe relativement à un bien, les règles ci-après s’appliquent :

a) le bien est réputé être, au moment du transfert et par la suite, un bien qui était détenu, le 22 mars 2011, par une fiducie régie par un FERR ou un REER du bénéficiaire et qui était un placement interdit pour la fiducie le 23 mars 2011;

b) dans le cas où le bien ne serait pas un placement interdit pour la fiducie bénéficiaire immédiatement après le moment du transfert en l’absence du présent alinéa, il est réputé être un placement interdit au moment du transfert et par la suite pour l’ensemble des fiducies régies par un FERR ou un REER du bénéficiaire;

c) le bénéficiaire est réputé avoir fait le choix prévu au paragraphe 207.05(4);

Breakdown of marriage or common-law partnership

Échec du mariage ou de l’union de fait

(i) the proceeds of disposition to the transferor trust from the transfer described in paragraph (10)(a), and

(ii) the cost of the property to a trust governed by a RRIF or RRSP of the recipient until the property is disposed of by the trust.

Exchange of property

(12) Subsection (13) applies in respect of a property other than money if

(a) the property is acquired at any time (in this subsection and subsection (13) referred to as the “exchange time”) by a trust (in this section and subsection (13) referred to as the “exchanging trust”) governed by a RRIF or RRSP of a controlling individual in exchange for another property (in this subsection referred to as the “exchanged property”) in a transaction to which any of section 51, subsection 85(1) and sections 85.1, 86 and 87 apply;

(b) the exchanged property is a prohibited investment, and a transitional prohibited property, for the exchanging trust immediately before the exchange time;

(c) the property is, or would be, if subsection 4900(14) of the *Income Tax Regulations* were read without reference to its paragraph (b), a qualified investment for the exchanging trust immediately after the exchange time; and

(d) the controlling individual elected under subsection 207.05(4).

Exchange of property

(13) If this subsection applies in respect of a property,

(a) other than for the purposes of subsection (7), the property is deemed to be, at and after the exchange time, a property that was held on March 22, 2011 by a trust governed by a RRIF or RRSP of the controlling individual referred to in subsection (12) and that was a prohibited investment for the trust on March 23, 2011; and

(b) where the property would, in the absence of this paragraph, not be a prohibited investment for the exchanging trust immediately

d) malgré les autres dispositions de la présente loi, la somme désignée est réputée être, à la fois :

(i) le produit de disposition pour la fiducie cédante provenant du transfert visé à l’alinéa (10)a),

(ii) le coût du bien pour une fiducie régie par un FERR ou un REER du bénéficiaire jusqu’à ce que celle-ci dispose du bien.

Échange de biens

(12) Le paragraphe (13) s’applique relativement à un bien autre que de l’argent si les conditions ci-après sont réunies :

a) le bien est acquis à un moment donné (appelé « moment de l’échange » au présent paragraphe et au paragraphe (13)) par une fiducie (appelée « fiducie échangeuse » à ces mêmes paragraphes) régie par un FERR ou un REER d’un particulier contrôlant en échange d’un autre bien (appelé « bien échangé » au présent paragraphe) dans le cadre d’une opération à laquelle l’article 51, le paragraphe 85(1) ou l’un des articles 85.1, 86 et 87 s’applique;

b) le bien échangé est un placement interdit et un bien interdit transitoire pour la fiducie échangeuse immédiatement avant le moment de l’échange;

c) le bien est ou serait, si le paragraphe 4900(14) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* s’appliquait compte non tenu de son alinéa b), un placement admissible de la fiducie échangeuse immédiatement après le moment de l’échange;

d) le particulier contrôlant a fait le choix prévu au paragraphe 207.05(4).

Échange de biens

(13) En cas d’application du présent paragraphe relativement à un bien, les règles ci-après s’appliquent :

a) sauf pour l’application du paragraphe (7), le bien est réputé être, au moment de l’échange et par la suite, un bien qui était détenu, le 22 mars 2011, par une fiducie régie par un FERR ou un REER du particulier contrôlant visé au paragraphe (12) et qui était un placement interdit pour la fiducie le 23 mars 2011;

b) dans le cas où le bien ne serait pas un placement interdit pour la fiducie échangeuse

after the exchange time, the property is deemed to be a prohibited investment at and after the exchange time for every trust governed by a RRIF or RRSP of the controlling individual.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2008, c. 28, s. 31; 2009, c. 2, s. 68; 2010, c. 25, s. 57; 2011, c. 24, s. 64; 2013, c. 40, s. 74.

Tax payable on excess TFSA amount

207.02 If, at any time in a calendar month, an individual has an excess TFSA amount, the individual shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the highest such amount in that month.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2008, c. 28, s. 31.

Tax payable on non-resident contributions

207.03 If, at a particular time, a non-resident individual makes a contribution under a TFSA (other than a contribution that is a qualifying transfer or an exempt contribution), the individual shall pay a tax under this Part equal to 1% of the amount of the contribution in respect of each month that ends after the particular time and before the earlier of

(a) the first time after the particular time at which the amount of the contribution is equalled or exceeded by the total of all amounts each of which is a distribution

(i) that is made after the particular time under a TFSA of which the individual is the holder, and

(ii) that the individual designates in prescribed manner to be a distribution in connection with the contribution and not in connection with any other contribution, and

(b) the time at which the individual becomes resident in Canada.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2008, c. 28, s. 31; 2009, c. 2, s. 69.

Tax payable on prohibited or non-qualified investment

207.04 (1) The controlling individual of a registered plan that governs a trust shall pay a tax under this Part for a calendar year if, at any time in the year, the trust acquires property that is a prohibited investment, or a non-qualified investment, for the trust.

immédiatement après le moment de l'échange en l'absence du présent alinéa, il est réputé être un placement interdit au moment de l'échange et par la suite pour l'ensemble des fiducies régies par un FERR ou un REER du particulier contrôlant.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2008, ch. 28, art. 31; 2009, ch. 2, art. 68; 2010, ch. 25, art. 57; 2011, ch. 24, art. 64; 2013, ch. 40, art. 74.

Impôt à payer sur l'excédent CÉLI

207.02 Le particulier qui a un excédent CÉLI au cours d'un mois civil est tenu de payer pour le mois, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 1 % du montant le plus élevé de cet excédent pour le mois.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2008, ch. 28, art. 31.

Impôt à payer sur les cotisations de non-résidents

207.03 Le particulier non-résident qui verse une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt à un moment donné (sauf une cotisation qui constitue un transfert admissible ou une cotisation exclue) est tenu de payer, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 1 % du montant de la cotisation pour chaque mois qui se termine après ce moment et avant le premier en date des moments suivants :

a) le premier moment, postérieur au moment donné, où le montant de la cotisation est égal ou inférieur au total des sommes dont chacune est une distribution qui, à la fois :

(i) est effectuée après le moment donné sur un compte d'épargne libre d'impôt dont le particulier est titulaire,

(ii) selon la désignation faite par le particulier suivant les modalités prescrites, se rapporte exclusivement à la cotisation en cause;

b) le moment où le particulier devient un résident au Canada.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2008, ch. 28, art. 31; 2009, ch. 2, art. 69.

Impôt à payer sur les placements interdits ou non admissibles

207.04 (1) Le particulier contrôlant d'un régime enregistré qui régit une fiducie est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année civile si, à un moment de l'année, la fiducie acquiert un bien qui est un placement interdit ou un placement non admissible pour elle.

Amount of tax payable	(2) The amount of tax payable in respect of each property described in subsection (1) is 50% of the fair market value of the property at the time referred to in that subsection.	(2) L'impôt à payer au titre de chaque bien visé au paragraphe (1) correspond à 50 % de la juste valeur marchande du bien au moment mentionné à ce paragraphe.	Impôt à payer
Both prohibited and non-qualified investment	(3) For the purposes of this section and subsections 146(10.1), 146.2(6), 146.3(9) and 207.01(6), if a trust governed by a registered plan holds property at any time that is, for the trust, both a prohibited investment and a non-qualified investment, the property is deemed at that time not to be a non-qualified investment, but remains a prohibited investment, for the trust.	(3) Pour l'application du présent article et des paragraphes 146(10.1), 146.2(6), 146.3(9) et 207.01(6), si une fiducie régie par un régime enregistré détient, à un moment donné, un bien qui est à la fois un placement interdit et un placement non admissible pour elle, le bien est réputé, à ce moment, ne pas être un placement non admissible pour elle. Il continue toutefois d'être un placement interdit.	Placement à la fois interdit et non admissible
Refund of tax on disposition of investment	(4) If in a calendar year a trust governed by a registered plan disposes of a property in respect of which a tax is imposed under subsection (1) on the controlling individual of the registered plan, the controlling individual is entitled to a refund for the year of an amount equal to (a) except where paragraph (b) applies, the amount of the tax so imposed; or (b) nil, (i) if it is reasonable to consider that the controlling individual knew, or ought to have known, at the time the property was acquired by the trust, that it was, or would become, a property described in subsection (1), or (ii) if the property is not disposed of by the trust before the end of the calendar year following the calendar year in which the tax arose, or any later time that the Minister considers reasonable in the circumstances. (5) [Repealed, 2013, c. 40, s. 75] (6) and (7) [Repealed, 2010, c. 25, s. 58] NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2008, c. 28, s. 31; 2009, c. 2, s. 70; 2010, c. 25, s. 58; 2011, c. 24, s. 65; 2013, c. 40, s. 75.	(4) Dans le cas où une fiducie régie par un régime enregistré dispose, au cours d'une année civile, d'un bien au titre duquel le particulier contrôlant du régime est tenu de payer l'impôt prévu au paragraphe (1), le particulier contrôlant a droit au remboursement pour l'année de celle des sommes ci-après qui est applicable : a) sauf en cas d'application de l'alinéa b), le montant d'impôt en cause; b) zéro si, selon le cas : (i) il est raisonnable de considérer que le particulier contrôlant savait ou aurait dû savoir, au moment où le bien a été acquis par la fiducie, que celui-ci était ou deviendrait un bien visé au paragraphe (1), (ii) la fiducie ne dispose pas du bien avant la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'impôt a pris naissance ou à tout moment postérieur que le ministre estime raisonnable dans les circonstances. (5) [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 75] (6) et (7) [Abrogés, 2010, ch. 25, art. 58] NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2008, ch. 28, art. 31; 2009, ch. 2, art. 70; 2010, ch. 25, art. 58; 2011, ch. 24, art. 65; 2013, ch. 40, art. 75.	Remboursement d'impôt — disposition d'un placement
Tax payable in respect of advantage	207.05 (1) A tax is payable under this Part for a calendar year if, in the year, an advantage in relation to a registered plan is extended to, or is received or receivable by, the controlling individual of the registered plan, a trust governed by the registered plan, or any other person who does not deal at arm's length with the controlling individual.	207.05 (1) Un impôt est à payer en vertu de la présente partie pour une année civile si, au cours de l'année, un avantage relatif à un régime enregistré est accordé au particulier contrôlant du régime, à une fiducie régie par le régime ou à toute autre personne ayant un lien de dépendance avec le particulier contrôlant, ou est reçu ou à recevoir par ceux-ci.	Impôt à payer relativement à un avantage

Amount of tax payable	(2) The amount of tax payable in respect of an advantage described in subsection (1) is (a) in the case of a benefit, the fair market value of the benefit; (b) in the case of a loan or an indebtedness, the amount of the loan or indebtedness; and (c) in the case of an RRSP strip, the amount of the RRSP strip.	(2) L'impôt à payer relativement à l'avantage correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable : a) s'agissant d'un bénéfice, sa juste valeur marchande; b) s'agissant d'un prêt ou d'une dette, son montant; c) s'agissant d'une somme découlant d'un dépouillement de REER, cette somme.	Impôt à payer
Liability for tax	(3) The controlling individual of a registered plan in connection with which a tax is imposed under subsection (1) is liable to pay the tax except that, if the advantage is extended by the issuer or carrier of the registered plan or by a person with whom the issuer or carrier is not dealing at arm's length, the issuer or carrier, and not the controlling individual, is liable to pay the tax.	(3) Le particulier contrôlant d'un régime enregistré relativement auquel l'impôt prévu au paragraphe (1) est établi est redevable de l'impôt. Toutefois, si l'avantage est accordé par l'émetteur du régime ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, l'émetteur, et non le particulier contrôlant, est redevable de l'impôt.	Assujettissement
Transitional rule	(4) If an individual so elects before March 2, 2013 in prescribed form, subsection (1) does not apply in respect of any advantage that is an amount included in the calculation of the transitional prohibited investment benefit of the individual for a taxation year provided that the transitional prohibited investment benefit (a) is paid to the individual, from a RRIF or RRSP of the individual, on or before the later of April 2, 2013 and the day that is 90 days after the end of the taxation year; and (b) is not paid by way of transfer to another RRIF or RRSP of the individual. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2008, c. 28, s. 31; 2010, c. 25, s. 59; 2011, c. 24, s. 66; 2013, c. 40, s. 76.	(4) Si un particulier en fait le choix avant le 2 mars 2013 sur le formulaire prescrit, le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à tout avantage qui est une somme incluse dans le calcul du bénéfice transitoire provenant d'un placement interdit du particulier pour une année d'imposition, pourvu que ce bénéfice : a) soit versé au particulier, sur un FERR ou un REER de celui-ci, au plus tard le 2 avril 2013 ou, s'il est postérieur, le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de l'année d'imposition; b) ne soit pas versé au moyen d'un transfert à un autre FERR ou REER du particulier. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2008, ch. 28, art. 31; 2010, ch. 25, art. 59; 2011, ch. 24, art. 66; 2013, ch. 40, art. 76.	Règle transitoire
Waiver of tax payable	207.06 (1) If an individual would otherwise be liable to pay a tax under this Part because of section 207.02 or 207.03, the Minister may waive or cancel all or part of the liability if (a) the individual establishes to the satisfaction of the Minister that the liability arose as a consequence of a reasonable error; and (b) one or more distributions are made without delay under a TFSA of which the individual is the holder, the total amount of which is not less than the total of	207.06 (1) Le ministre peut renoncer à tout ou partie de l'impôt dont un particulier serait redevable par ailleurs en vertu de la présente partie par l'effet des articles 207.02 ou 207.03, ou l'annuler en tout ou en partie, si, à la fois : a) le particulier convainc le ministre que l'obligation de payer l'impôt fait suite à une erreur raisonnable; b) sont effectuées sans délai sur un compte d'épargne libre d'impôt dont le particulier est titulaire une ou plusieurs distributions dont le total est au moins égal au total des sommes suivantes :	Renonciation

	(i) the amount in respect of which the individual would otherwise be liable to pay the tax, and (ii) income (including a capital gain) that is reasonably attributable, directly or indirectly, to the amount described in subparagraph (i).	(i) la somme sur laquelle le particulier serait par ailleurs redevable de l'impôt, (ii) le revenu, y compris le gain en capital, qu'il est raisonnable d'attribuer, directement ou indirectement, à la somme visée au sous-alinéa (i).	
Waiver of tax payable	(2) If a person would otherwise be liable to pay a tax under this Part because of subsection 207.04(1) or section 207.05, the Minister may waive or cancel all or part of the liability where the Minister considers it just and equitable to do so having regard to all the circumstances, including (a) whether the tax arose as a consequence of reasonable error; (b) the extent to which the transaction or series of transactions that gave rise to the tax also gave rise to another tax under this Act; and (c) the extent to which payments have been made from the person's registered plan. (3) [Repealed, 2013, c. 40, s. 77]	(2) Le ministre peut renoncer à tout ou partie de l'impôt dont une personne serait redevable par ailleurs en vertu de la présente partie par l'effet du paragraphe 207.04(1) ou de l'article 207.05, ou l'annuler en tout ou en partie, dans le cas où il est juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances, y compris : a) le fait que l'impôt fait suite à une erreur raisonnable; b) la mesure dans laquelle l'opération ou la série d'opérations qui a donné lieu à l'impôt a également donné lieu à un autre impôt prévu par la présente loi; c) la mesure dans laquelle des paiements ont été faits sur le régime enregistré de la personne. (3) [Abrogé, 2013, ch. 40, art. 77]	Renonciation de l'impôt à payer
Other powers of Minister	(4) The Minister may notify the controlling individual of a registered plan that the controlling individual must cause a payment to be made from the registered plan to the controlling individual within 90 days of receipt of the notice, the amount of which is not less than the amount of specified non-qualified investment income in respect of the registered plan. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2008, c. 28, s. 31; 2009, c. 2, s. 71; 2010, c. 25, s. 60; 2011, c. 24, s. 67; 2013, c. 40, s. 77.	(4) Le ministre peut aviser le particulier contrôlant d'un régime enregistré de l'obligation de celui-ci de faire en sorte que soit effectué sur le régime au profit du particulier, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de l'avis, le paiement d'une somme au moins égale au montant du revenu de placement non admissible déterminé relativement au régime. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2008, ch. 28, art. 31; 2009, ch. 2, art. 71; 2010, ch. 25, art. 60; 2011, ch. 24, art. 67; 2013, ch. 40, art. 77.	Autres pouvoirs du ministre
Income inclusion	207.061 A holder of a TFSA shall include in computing the holder's income for a taxation year under Part I any portion of a distribution made in the year that is described in subparagraph (a)(ii) of the definition "specified distribution" in subsection 207.01(1) or subparagraph 207.06(1)(b)(ii) or that is specified by the Minister as part of an agreement to waive or cancel a liability for tax under this Part. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2010, c. 25, s. 61; 2013, c. 40, s. 78.	207.061 Le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la partie I toute partie d'une distribution effectuée au cours de l'année qui est soit visée au sous-alinéa a)(ii) de la définition de « distribution déterminée » au paragraphe 207.01(1) ou au sous-alinéa 207.06(1)b)(ii), soit précisée par le ministre dans le cadre d'un accord visant l'annulation d'un impôt payable	Somme à inclure dans le revenu

		en vertu de la présente partie ou la renonciation à un tel impôt.	
		NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2010, ch. 25, art. 61; 2013, ch. 40, art. 78.	
Special limit on tax payable	207.062 If an individual is liable to pay an amount of tax under section 207.05 and under sections 207.02 or 207.03 in respect of the same contribution for the same calendar year, the tax payable under section 207.05 for the year shall be reduced by the amount of the tax payable under section 207.02 or 207.03, as the case may be, for the year. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2010, c. 25, s. 61.	207.062 Si un particulier est redevable d'un impôt en vertu de l'article 207.05 et d'un impôt en vertu de l'article 207.02 ou 207.03 relativement à la même cotisation pour la même année civile, l'impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 207.02 ou 207.03, selon le cas, est appliqué en réduction de celui à payer pour l'année en vertu de l'article 207.05. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2010, ch. 25, art. 61.	Restriction
Return and payment of tax	207.07 (1) A person who is liable to pay tax under this Part for all or any part of a calendar year shall before July of the following calendar year (a) file with the Minister a return for the year under this subsection in prescribed form and containing prescribed information including (i) an estimate of the amount of tax payable under this Part by the person in respect of the year, and (ii) an estimate of the amount of the person's allowable refund, if any, for the year; and (b) pay to the Receiver General the amount, if any, by which the amount of the person's tax payable under this Part in respect of the year exceeds the person's allowable refund, if any, for the year.	207.07 (1) Toute personne qui est redevable d'un impôt en vertu de la présente partie pour tout ou partie d'une année civile doit, avant juillet de l'année civile subséquente : a) produire auprès du ministre pour l'année en vertu du présent paragraphe une déclaration sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, notamment : (i) une estimation de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, (ii) une estimation du montant de son remboursement admissible pour l'année; b) verser au receveur général l'excédent du montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année sur le montant de son remboursement admissible pour l'année.	Déclaration et paiement de l'impôt
Refund	(2) If a person has filed a return under this Part for a calendar year within three years after the end of the year, the Minister (a) may, on sending the notice of assessment for the year, refund without application any allowable refund of the person for the year, to the extent that it was not applied against the person's tax payable under paragraph (1) (b); and (b) shall, with all due dispatch, make the refund referred to in paragraph (a) after sending the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the person within three years after the sending of an original notice of assessment for the year.	(2) Dans le cas où une personne a produit une déclaration en vertu de la présente partie pour une année civile dans les trois ans suivant la fin de l'année, le ministre : a) peut, au moment de l'envoi de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser sans que demande lui en soit faite le montant de tout remboursement admissible de la personne pour l'année, dans la mesure où il n'a pas été appliqué en réduction de son impôt à payer aux termes de l'alinéa (1)b); b) rembourse le montant visé à l'alinéa a), avec diligence, après l'envoi de l'avis de cotisation, si la personne en a fait la demande par écrit dans les trois ans suivant la date	Remboursement

		d'envoi du premier avis de cotisation pour l'année.	
Provisions applicable to Part	(3) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158 to 167 and Division J of Part I apply to this Part with any modifications that the circumstances require. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2008, c. 28, s. 31; 2010, c. 25, s. 62; 2013, c. 40, s. 79.	(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2008, ch. 28, art. 31; 2010, ch. 25, art. 62; 2013, ch. 40, art. 79.	Dispositions applicables
	PART XI.1	PARTIE XI.1	
	TAX IN RESPECT OF DEFERRED INCOME PLANS AND OTHER TAX EXEMPT PERSONS	IMPÔT RELATIF AUX RÉGIMES DE REVENU DIFFÉRÉ ET À D'AUTRES PERSONNES EXONÉRÉES D'IMPÔT	
	207.1 (1) [Repealed, 2011, c. 24, s. 68]	207.1 (1) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 68]	
Tax payable by trust under deferred profit sharing plan	(2) Where, at the end of any month, a trust governed by a deferred profit sharing plan holds property that is neither a qualified investment (within the meaning assigned by section 204) nor a life insurance policy (referred to in paragraphs 198(6)(c) to 198(6)(e) or subsection 198(6.1)), the trust shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the fair market value of the property at the time it was acquired by the trust of all such property held by it at the end of the month, other than (a) property in respect of the acquisition of which the trust has paid or is liable to pay a tax under subsection 198(1); and (b) property acquired by the trust before August 25, 1972.	(2) La fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices et qui, à la fin d'un mois donné, détient des biens qui ne sont ni un placement admissible (au sens de l'article 204) ni une police d'assurance-vie (visée aux alinéas 198(6)c) à e) ou au paragraphe 198(6.1)) doit payer, pour ce mois, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 1 % de la juste valeur marchande des biens au moment où ils ont été acquis par la fiducie, de tous ces biens qu'elle détient à la fin du mois, autres que : a) les biens pour l'acquisition desquels la fiducie a payé ou est tenue de payer un impôt en vertu du paragraphe 198(1); b) les biens acquis par la fiducie avant le 25 août 1972.	Impôt payable par les fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéfices
Tax payable by trust under registered education savings plan	(3) Every trust governed by a registered education savings plan shall, in respect of any month, pay a tax under this Part equal to 1% of the total of all amounts each of which is the fair market value of a property, at the time it was acquired by the trust, that (a) is not a qualified investment (as defined in subsection 146.1(1)) for the trust; and (b) is held by the trust at the end of the month. (4) [Repealed, 2011, c. 24, s. 68]	(3) La fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études doit payer, pour un mois, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 1 % du total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un bien, au moment de son acquisition par la fiducie, qui, à la fois : a) n'est pas un placement admissible, au sens du paragraphe 146.1(1), pour la fiducie; b) est détenu par la fiducie à la fin du mois. (4) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 68]	Impôt payable par les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études
Tax payable in respect of agreement to acquire shares	(5) Where at any time a taxpayer whose taxable income is exempt from tax under Part I makes an agreement (otherwise than as a consequence of the acquisition or writing by it of an option listed on a designated stock ex-	(5) Le contribuable dont le revenu imposable est exonéré de l'impôt prévu à la partie I et qui convient (autrement que par suite de l'acquisition ou de la vente par lui d'une option inscrite à la cote d'une bourse de valeurs dési-	Impôt à payer au titre d'une convention d'acquisition d'actions

change) to acquire a share of the capital stock of a corporation (otherwise than from the corporation) at a price that may differ from the fair market value of the share at the time the share may be acquired, the taxpayer shall, in respect of each month during which the taxpayer is a party to the agreement, pay a tax under this Part equal to the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which the amount of a dividend paid on the share at a time in the month at which the taxpayer is a party to the agreement exceeds the amount, if any, of the dividend that is received by the taxpayer.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 207.1; 1994, c. 8, s. 31; 1999, c. 22, s. 73; 2005, c. 30, s. 16; 2007, c. 35, s. 58; 2011, c. 24, s. 68.

Return and
payment of tax

207.2 (1) Within 90 days after the end of each year, a taxpayer to whom this Part applies shall

- (a) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;
- (b) estimate in the return the amount of tax, if any, payable by it under this Part in respect of each month in the year; and
- (c) pay to the Receiver General the amount of tax, if any, payable by it under this Part in respect of each month in the year.

Liability of
trustee

(2) Where the trustee of a trust that is liable to pay tax under this Part does not remit to the Receiver General the amount of the tax within the time specified in subsection 207.2(1), the trustee is personally liable to pay on behalf of the trust the full amount of the tax and is entitled to recover from the trust any amount paid by the trustee as tax under this section.

Provisions
applicable to
Part

(3) Subsections 150(2) and 150(3), sections 152 and 158, subsections 161(1) and 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1973-74, c. 30, s. 23; 1974-75-76, c. 26, s. 116; 1979, c. 5, s. 60; 1980-81-82-83, c. 48, s. 115; 1985, c. 45, s. 126(F); 1986, c. 6, s. 113.

gnée) d'acquérir une action du capital-actions d'une société (auprès d'une personne autre que la société) à un prix qui peut différer de la juste valeur marchande de l'action au moment où l'action peut être acquise doit payer en vertu de la présente partie, pour chaque mois où il est partie à la convention, un impôt égal au total des sommes représentant chacune l'excédent éventuel du montant d'un dividende versé sur l'action au cours du mois où il est partie à la convention sur le montant du dividende qu'il reçoit.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 207.1; 1994, ch. 8, art. 31; 1999, ch. 22, art. 73; 2005, ch. 30, art. 16; 2007, ch. 35, art. 58; 2011, ch. 24, art. 68.

207.2 (1) Le contribuable assujetti à la présente partie doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année :

- a) produire auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits;
- b) estimer dans cette déclaration l'impôt dont il est redevable en vertu de la présente partie pour chaque mois de l'année;
- c) verser cet impôt au receveur général.

Déclaration et
paiement de
l'impôt

(2) Le fiduciaire d'une fiducie qui est assujettie à l'impôt en application de la présente partie qui ne remet pas au receveur général le montant de l'impôt, dans le délai imparti, est personnellement tenu de verser, au nom de la fiducie, le montant total de l'impôt et a le droit de recouvrer de la fiducie toute somme ainsi versée.

Responsabilité
du fiduciaire

(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1973-74, ch. 30, art. 23; 1974-75-76, ch. 26, art. 116; 1979, ch. 5, art. 60; 1980-81-82-83, ch. 48, art. 115; 1985, ch. 45, art. 126(F); 1986, ch. 6, art. 113.

Dispositions
applicables

PART XI.2

TAX IN RESPECT OF DISPOSITIONS OF
CERTAIN PROPERTIES

Tax Payable by
institution or
public authority

207.3 Every institution or public authority that, at any time in a year, disposes of an object within 10 years after the object became an object described in subparagraph 39(1)(a)(i.1) shall pay a tax under this Part, in respect of the year, equal to 30% of the object's fair market value at that time, unless the disposition was made to another institution or public authority that was, at that time, designated under subsection 32(2) of the *Cultural Property Export and Import Act* either generally or for a specified purpose related to that object.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 207.3; 1994, c. 7, Sch. II, s. 168; 1999, c. 22, s. 74.

Tax payable by
recipient of an
ecological gift

207.31 Any charity, municipality in Canada or municipal or public body performing a function of government in Canada (referred to in this section as the "recipient") that at any time in a taxation year, without the authorization of the Minister of the Environment or a person designated by that Minister, disposes of or changes the use of a property described in paragraph 110.1(1)(d) or in the definition "total ecological gifts" in subsection 118.1(1) and given to the recipient shall, in respect of the year, pay a tax under this Part equal to 50% of the amount that would be determined for the purposes of section 110.1 or 118.1, if this Act were read without reference to subsections 110.1(3) and 118.1(6), to be the fair market value of the property if the property were given to the recipient immediately before the disposition or change.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1996, c. 21, s. 53; 2001, c. 17, s. 170; 2013, c. 34, s. 340.

Return and
payment of tax

207.4 (1) Any institution, public authority, charity or municipality that is liable to pay a tax under subsection 207.3 or 207.31 in respect of a year shall, within 90 days after the end of the year,

(a) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information without notice or demand therefor;

PARTIE XI.2

IMPÔT SUR LA DISPOSITION DE
CERTAINS BIENS

Impôt payable
par un établisse-
ment ou une
administration

207.3 L'établissement ou l'administration qui, au cours d'une année, dispose d'un objet visé au sous-alinéa 39(1)a(i.1) depuis moins de dix ans, doit payer pour cette année, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 30 % de la juste valeur marchande de cet objet au moment de sa disposition, sauf si celle-ci a été faite au profit d'un autre établissement, ou d'une autre administration, alors désigné en application du paragraphe 32(2) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* à des fins générales ou à une fin particulière liée à cet objet.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 207.3; 1994, ch. 7, ann. II, art. 168; 1999, ch. 22, art. 74.

Impôt payable
par le
bénéficiaire d'un
don de biens
écosensibles

207.31 L'organisme de bienfaisance, la municipalité du Canada ou l'organisme municipal ou public remplissant des fonctions gouvernementales au Canada qui, au cours d'une année d'imposition, dispose d'un bien visé à l'alinéa 110.1(1)d) ou à la définition de « total des dons de biens écosensibles », au paragraphe 118.1(1), dont il lui a été fait don, ou change l'utilisation d'un tel bien, sans l'autorisation du ministre de l'Environnement ou d'une personne qu'il désigne, est tenu de payer pour l'année, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 50 % du montant qui correspondrait à la juste valeur marchande du bien pour l'application des articles 110.1 ou 118.1 (compte non tenu des paragraphes 110.1(3) et 118.1(6)) s'il lui avait été fait don du bien immédiatement avant la disposition ou le changement d'utilisation.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1996, ch. 21, art. 53; 2001, ch. 17, art. 170; 2013, ch. 34, art. 340.

Déclaration et
paiement de
l'impôt

207.4 (1) L'établissement, l'administration, l'organisme de bienfaisance ou la municipalité qui est redevable de l'impôt prévu aux articles 207.3 ou 207.31 pour une année doit, dans les 90 jours suivant la fin de l'année :

a) produire auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie, selon le

- (b) estimate in the return the amount of tax payable by it under this Part in respect of the year; and
- (c) pay to the Receiver General the amount of tax payable by it under this Part in respect of the year.

Provisions
applicable to
Part

(2) Subsections 150(2) and 150(3), sections 152 and 158, subsections 161(1) and 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 207.4; 1996, c. 21, s. 54.

formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits;

b) estimer dans cette déclaration l'impôt dont il est redevable en vertu de la présente partie pour l'année;

c) verser cet impôt au receveur général.

Dispositions
applicables

(2) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 207.4; 1996, ch. 21, art. 54.

PART XI.3

TAX IN RESPECT OF RETIREMENT COMPENSATION ARRANGEMENTS

Definitions

207.5 (1) In this Part,

“advantage”
« *avantage* »

“advantage”, in relation to a retirement compensation arrangement, means

(a) any benefit, loan or indebtedness that is conditional in any way on the existence of the arrangement, other than

(i) a benefit derived from the provision of administrative or investment services in respect of the arrangement,

(ii) a loan or an indebtedness the terms and conditions of which are terms and conditions that persons dealing at arm's length with each other would have entered into, and

(iii) a payment out of or under the arrangement that is included in computing a taxpayer's income under Part I, and

(b) a benefit that is an increase in the total fair market value of the subject property of the arrangement if it is reasonable to consider, having regard to all the circumstances, that the increase is attributable, directly or indirectly, to a transaction or event or a series of transactions or events one of the main purposes of which was to enable a person or a partnership to benefit from a provision of this Part, or from the exemption from tax under paragraph 149(1)(q.1), if the transaction, event or series

PARTIE XI.3

IMPÔT SUR LES CONVENTIONS DE RETRAITE

Définitions

207.5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« avantage » Est un avantage relatif à une convention de retraite :

« *avantage* »
“*avantage*”

a) tout bénéfice ou prêt, ou toute dette, qui est subordonné à l'existence de la convention, à l'exception :

(i) de tout bénéfice provenant de la fourniture de services de gestion ou de placement relatifs à la convention,

(ii) de tout prêt ou dette dont les modalités sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance,

(iii) de tout paiement effectué dans le cadre de la convention qui est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la partie I;

b) tout bénéfice qui représente une hausse de la juste valeur marchande totale des biens déterminés de la convention qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, comme étant attribuable, directement ou indirectement, à une opération, à un événement ou à une série d'opérations ou d'événements dont l'un des objets principaux consistait à permettre à une personne ou à une société de personnes de tirer profit d'une disposition de la présente partie ou de

(i) would not have occurred in a normal commercial or investment context in which parties deal with each other at arm's length and act prudently, knowledgeably and willingly, or

(ii) included a payment received as, on account or in lieu of, or in satisfaction of, a payment

(A) for services provided by a person who is, or does not deal at arm's length with, a specified beneficiary of the arrangement, or

(B) of interest, of a dividend, of rent, of a royalty or of any other return on investment, or of proceeds of disposition, in respect of property (other than subject property of the arrangement) held by a person who is, or does not deal at arm's length with, a specified beneficiary of the arrangement,

(c) a benefit that is income or a capital gain that is reasonably attributable, directly or indirectly, to

(i) a prohibited investment in respect of the arrangement,

(ii) an amount received by a specified beneficiary of the arrangement, or by a person who does not deal at arm's length with the specified beneficiary, if it is reasonable to consider, having regard to all the circumstances, that the amount was paid in relation to, or would not have been paid but for, subject property of the arrangement and the amount was paid as, on account or in lieu of, or in satisfaction of, a payment

(A) for services provided by a person who is, or who does not deal at arm's length with, the specified beneficiary, or

(B) of interest, of a dividend, of rent, of a royalty or of any other return on investment, or of proceeds of disposition,

(d) an RCA strip in respect of the arrangement, and

(e) a prescribed benefit;

“prohibited investment”, for a retirement compensation arrangement at any time, means

“prohibited investment”
« placement interdit »

l'exemption d'impôt prévue à l'alinéa 149(1)q.1) et qui, selon le cas :

(i) ne se serait pas produit dans un contexte commercial ou financier normal où des parties n'ont entre elles aucun lien de dépendance et agissent librement, prudemment ou en toute connaissance de cause,

(ii) comprenait un paiement reçu au titre ou en règlement total ou partiel, selon le cas :

(A) d'un paiement pour des services fournis par un bénéficiaire déterminé de la convention ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance,

(B) d'un paiement d'intérêts, de dividende, de loyer, de redevance ou de tout autre rendement sur placement, ou d'un paiement de produit de disposition, relatif à des biens (à l'exclusion des biens déterminés de la convention) détenus par un bénéficiaire déterminé de la convention ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance;

c) tout bénéfice qui représente un revenu ou un gain en capital qu'il est raisonnable d'attribuer, directement ou indirectement :

(i) soit à un placement interdit relativement à la convention,

(ii) soit à une somme reçue par un bénéficiaire déterminé de la convention ou par une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, s'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que la somme a été payée relativement à des biens déterminés de la convention ou qu'elle n'aurait pas été payée en l'absence de tels biens et qu'elle a été payée au titre ou en règlement total ou partiel, selon le cas :

(A) d'un paiement pour des services fournis par le bénéficiaire déterminé ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance,

(B) d'un paiement d'intérêts, de dividende, de loyer, de redevance ou de tout autre rendement sur placement, ou d'un paiement de produit de disposition;

property (other than prescribed excluded property) that is at that time

(a) a debt of a specified beneficiary of the arrangement,

(b) a share of the capital stock of, an interest in, or a debt of

(i) a corporation, partnership or trust in which the specified beneficiary has a significant interest, or

(ii) a person or partnership that does not deal at arm's length with, or is affiliated with, the specified beneficiary,

(c) an interest (or, for civil law, a right) in, or a right to acquire, a share, interest or debt described in paragraph (a) or (b), or

(d) prescribed property;

"RCA strip"
« somme
découlant d'un
dépouillement
de CR »

"RCA strip", in respect of a retirement compensation arrangement, means the amount of a reduction in the fair market value of subject property of the arrangement, if the value is reduced as part of a transaction or event or a series of transactions or events one of the main purposes of which is to enable a specified beneficiary of the arrangement, or a person or a partnership who does not deal at arm's length with the specified beneficiary, to benefit from a provision of this Part or to obtain a benefit in respect of subject property of the arrangement or as a result of the reduction, but does not include an amount that is included in computing the income of the specified beneficiary or of an employer or former employer of the specified beneficiary;

"RCA trust"
« fiducie de
convention de
retraite »

"RCA trust" under a retirement compensation arrangement means

(a) any trust deemed by subsection 207.6(1) to be created in respect of subject property of the arrangement, and

(b) any trust governed by the arrangement;

"refundable tax"
« impôt
remboursable »

"refundable tax" of a retirement compensation arrangement at the end of a taxation year of an RCA trust under the arrangement means the amount, if any, by which the total of

(a) 50% of all contributions made under the arrangement while it was a retirement compensation arrangement and before the end of the year, and

d) toute somme découlant d'un dépouillement de CR relatif à la convention;

e) tout bénéfice visé par règlement.

« bénéficiaire déterminé » Est le bénéficiaire déterminé d'une convention de retraite le particulier qui a un intérêt ou un droit relatif à la convention et qui a ou avait une participation notable dans un employeur ou un ancien employeur relativement à la convention.

« bénéficiaire
déterminé »
"specified
beneficiary"

« bien déterminé d'une convention de retraite » Bien détenu en rapport avec une convention de retraite.

« bien déterminé
d'une
convention de
retraite »
"subject
property of a
retirement
compensation
arrangement"

« fiducie de convention de retraite »

a) Fiducie réputée constituée en ce qui concerne les biens déterminés d'une convention de retraite, en vertu du paragraphe 207.6(1);

b) fiducie prévue par une convention de retraite.

« fiducie de
convention de
retraite »
"RCA trust"

« impôt remboursable » S'agissant de l'impôt remboursable d'une convention de retraite à la fin d'une année d'imposition d'une fiducie de convention de retraite, l'excédent éventuel du total des montants suivants :

« impôt
remboursable »
"refundable tax"

a) la moitié des cotisations versées dans le cadre de la convention avant la fin de l'année alors qu'elle était une convention de retraite;

b) la moitié de l'excédent éventuel, quant à cette convention de retraite, du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants dont chacun représente soit le revenu — calculé compte non tenu de l'alinéa 82(1)b) — d'une fiducie de convention de retraite, provenant d'une entreprise ou d'un bien pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, soit un gain en capital de la fiducie pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(ii) le total des montants dont chacun représente soit une perte d'une fiducie de convention de retraite, provenant d'une entreprise ou d'un bien pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure,

(b) 50% of the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the income (determined as if this Act were read without reference to paragraph 82(1)(b)) of an RCA trust under the arrangement from a business or property for the year or a preceding taxation year or a capital gain of the trust for the year or a preceding taxation year,

exceeds

(ii) the total of all amounts each of which is a loss of an RCA trust under the arrangement from a business or property for the year or a preceding taxation year or a capital loss of the trust for the year or a preceding taxation year,

exceeds

(c) 50% of all amounts paid as distributions to one or more persons (including amounts that are required by paragraph 12(1)(n.3) to be included in computing the recipient's income) under the arrangement while it was a retirement compensation arrangement and before the end of the year, other than a distribution paid where it is established, by subsequent events or otherwise, that the distribution was paid as part of a series of payments and refunds of contributions under the arrangement;

“significant interest”
« participation notable »

“significant interest” has the same meaning as in subsection 207.01(4);

“specified beneficiary”
« bénéficiaire déterminé »

“specified beneficiary”, of a retirement compensation arrangement, means an individual who has an interest or a right in respect of the arrangement and who has or had a significant interest in an employer or former employer in respect of the arrangement;

“subject property of a retirement compensation arrangement”
« bien déterminé d’une convention de retraite »

“subject property of a retirement compensation arrangement” means property that is held in connection with the arrangement.

soit une perte en capital de la fiducie pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure,

sur :

c) la moitié des montants payés attribués à une personne ou répartis entre plusieurs — y compris les montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire en vertu de l’alinéa 12(1)n.3) — provenant de la convention avant la fin de l’année alors qu’elle était une convention de retraite, sauf s’il est établi, par des événements ultérieurs ou autrement, que les montants ainsi payés font partie d’une série de cotisations et de remboursements de cotisations dans le cadre de la convention.

« participation notable » S’entend au sens du paragraphe 207.01(4).

« participation notable »
“significant interest”

« placement interdit » Est un placement interdit à un moment donné pour une convention de retraite tout bien (sauf un bien exclu visé par règlement) qui est, à ce moment :

« placement interdit »
“prohibited investment”

a) une dette d’un bénéficiaire déterminé de la convention;

b) une action du capital-actions ou une dette d’une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :

(i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le bénéficiaire déterminé a une participation notable,

(ii) une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec le bénéficiaire déterminé ou qui lui est affiliée;

c) un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d’acquérir une telle action, participation ou dette;

d) un bien visé par règlement.

« somme découlant d’un dépouillement de CR » Relativement à une convention de retraite, le montant d’une réduction de la juste valeur marchande de biens déterminés de la convention effectuée dans le cadre d’une opération, d’un événement ou d’une série d’opérations ou d’événements dont l’un des objets principaux

« somme découlant d’un dépouillement de CR »
“RCA strip”

Election

(2) Notwithstanding the definition “refundable tax” in subsection 207.5(1), where the custodian of a retirement compensation arrangement so elects in the return under this Part for a taxation year of an RCA trust under the arrangement and all the subject property, if any, of the arrangement (other than a right to claim a refund under subsection 164(1) or 207.7(2)) at the end of the year consists only of cash, debt obligations, shares listed on a designated stock exchange, or any combination thereof, an amount equal to the total of

(a) the amount of that cash at the end of the year,

(b) the total of all amounts each of which is the greater of the principal amount of such a debt obligation outstanding at the end of the year and the fair market value of the obligation at the end of the year, and

(c) the fair market value of those shares at the end of the year

shall be deemed for the purposes of this Part to be the refundable tax of the arrangement at the end of the year.

Limitation on election

(3) Subsection (2) does not apply in respect of an RCA trust if any part of a decline in the fair market value of subject property of the retirement compensation arrangement is reasonably attributable to a prohibited investment for, or an advantage in relation to, the RCA trust unless the Minister is satisfied that it is just and equitable to allow the election to be made, having regard to all the circumstances, in which case, the Minister may adjust the amount deemed by subsection (2) to be the refundable tax of the arrangement to take into account all

consiste à permettre à un bénéficiaire déterminé de la convention ou à une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance de tirer profit d’une disposition de la présente partie ou d’obtenir un avantage au titre de biens déterminés de la convention ou par suite de la réduction. Est exclue du montant de la réduction toute somme qui est incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire déterminé ou de son employeur ou ancien employeur.

Choix

(2) Malgré la définition d’« impôt remboursable » au paragraphe (1), lorsque le dépositaire d’une convention de retraite en fait le choix dans la déclaration produite en vertu de la présente partie pour une année d’imposition d’une fiducie de convention de retraite et que les biens déterminés de la convention — sauf le droit de demander un remboursement, prévu au paragraphe 164(1) ou 207.7(2) — à la fin de l’année consistent uniquement en liquidités, créances ou actions cotées à une bourse de valeurs désignée, le total des montants suivants est réputé, pour l’application de la présente partie, être l’impôt remboursable de la convention à la fin de l’année :

a) le montant des liquidités à la fin de l’année;

b) le total des montants dont chacun représente le plus élevé du principal non remboursé d’une créance à la fin de l’année et de la juste valeur marchande de la créance à la fin de l’année;

c) la juste valeur marchande des actions à la fin de l’année.

Restriction

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas relativement à une fiducie de convention de retraite s’il est raisonnable d’attribuer une partie d’une diminution de la juste valeur marchande des biens déterminés de la convention de retraite à un placement interdit pour la fiducie ou à un avantage relatif à celle-ci, à moins que le ministre ne soit convaincu qu’il est juste et équitable dans les circonstances de permettre que le choix prévu à ce paragraphe soit fait, auquel cas il peut rajuster la somme réputée, en vertu du paragraphe (2), être l’impôt remboursable de la convention de façon à ce qu’il soit tenu

or part of the decline in the fair market value of the subject property.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1987, c. 46, s. 62; 2007, c. 35, s. 68; 2012, c. 31, s. 44.

Creation of trust

207.6 (1) In respect of the subject property of a retirement compensation arrangement, other than subject property of the arrangement held by a trust governed by a retirement compensation arrangement, for the purposes of this Part and Part I, the following rules apply:

- (a) a trust is deemed to be created on the day that the arrangement is established;
- (b) the subject property of the arrangement is deemed to be property of the trust and not to be property of any other person; and
- (c) the custodian of the arrangement is deemed to be the trustee having ownership or control of the trust property.

Life insurance policies

(2) For the purposes of this Part and Part I, where by virtue of a plan or arrangement an employer is obliged to provide benefits that are to be received or enjoyed by any person on, after or in contemplation of any substantial change in the services rendered by a taxpayer, the retirement of a taxpayer or the loss of an office or employment of a taxpayer, and where the employer, former employer or a person or partnership with whom or which the employer or former employer does not deal at arm's length acquires an interest in a life insurance policy that may reasonably be considered to be acquired to fund, in whole or in part, those benefits, the following rules apply in respect of the plan or arrangement if it is not otherwise a retirement compensation arrangement and is not excluded from the definition "retirement compensation arrangement", in subsection 248(1), by any of paragraphs (a) to (l) and (n) thereof:

- (a) the person or partnership that acquired the interest is deemed to be the custodian of a retirement compensation arrangement;
- (b) the interest is deemed to be subject property of the retirement compensation arrangement;
- (c) an amount equal to twice the amount of any premium paid in respect of the interest or any repayment of a policy loan thereunder

compte de tout ou partie de la diminution de la juste valeur marchande des biens déterminés.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1987, ch. 46, art. 62; 2007, ch. 35, art. 68; 2012, ch. 31, art. 44.

Fiducie réputée constituée

207.6 (1) Pour l'application de la présente partie et de la partie I, les règles suivantes s'appliquent en ce qui concerne les biens déterminés d'une convention de retraite — sauf ceux détenus par une fiducie prévue par une convention de retraite — :

- a) une fiducie est réputée constituée à la date d'établissement de la convention;
- b) les biens déterminés de la convention sont réputés être les biens de la fiducie et non ceux d'une autre personne;
- c) le dépositaire de la convention est réputé être le fiduciaire qui a la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie.

Polices d'assurance-vie

(2) Pour l'application de la présente partie et de la partie I, lorsque, en vertu d'un régime ou mécanisme, un employeur est tenu de fournir des avantages que doit recevoir ou dont doit jouir une personne au moment d'un changement important des services rendus par un contribuable, au moment de la retraite de celui-ci ou au moment de la perte de sa charge ou de son emploi, après ce moment ou en prévision de ce moment et que cet employeur ou ancien employeur ou une personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance acquiert un intérêt dans une police d'assurance-vie qu'il est raisonnable de considérer comme acquis en vue de financer, en tout ou en partie, ces avantages, les règles suivantes s'appliquent si le régime ou mécanisme n'est pas par ailleurs une convention de retraite et n'est pas exclu de la définition de « convention de retraite » au paragraphe 248(1) par l'un des alinéas a) à l) et n) de cette définition :

- a) l'acquéreur de l'intérêt est réputé être le dépositaire d'une convention de retraite;
- b) l'intérêt est réputé être un bien déterminé de la convention;
- c) le double de toute prime versée ou de tout remboursement d'avance sur police, au titre de l'intérêt dans la police, est réputé être une cotisation versée dans le cadre de la convention;

is deemed to be a contribution under the retirement compensation arrangement; and

(d) any payment received in respect of the interest, including a policy loan, and any amount received as a refund of refundable tax is deemed to be an amount received out of or under the retirement compensation arrangement by the recipient and not to be a payment of any other amount.

Incorporated
employee

(3) For the purpose of the provisions of this Act relating to retirement compensation arrangements, where

(a) a corporation that at any time carried on a personal services business, or an employee of the corporation, enters into a plan or arrangement with a person or partnership (referred to in this subsection as the “employer”) to whom or which the corporation renders services, and

(b) the plan or arrangement provides for benefits to be received or enjoyed by any person on, after or in contemplation of the cessation of, or any substantial change in, the services rendered by the corporation, or an employee of the corporation, to the employer,

the following rules apply:

(c) the employer and the corporation are deemed to be an employer and employee, respectively, in relation to each other, and

(d) any benefits to be received or enjoyed by any person under the plan or arrangement are deemed to be benefits to be received or enjoyed by the person on, after or in contemplation of a substantial change in the services rendered by the corporation.

Deemed
contribution

(4) Where at any time an employee benefit plan becomes a retirement compensation arrangement as a consequence of a change of the custodian of the plan or as a consequence of the custodian ceasing either to carry on business through a fixed place of business in Canada or to be licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

d) tout paiement reçu provenant de l'intérêt dans la police — y compris une avance sur police — et tout montant d'impôt remboursable reçu sont réputés uniquement provenir de la convention et être reçus par le bénéficiaire et sont réputés ne pas être d'autres paiements.

(3) Pour l'application des dispositions de la présente loi sur les conventions de retraite, dans le cas où:

Employé
constitué en
société

a) d'une part, une société qui, à un moment donné, exploitait une entreprise de prestation de services personnels, ou un employé de cette société établit un régime ou mécanisme avec une personne ou société de personnes — appelée « employeur » au présent paragraphe — à laquelle la société rend des services;

b) d'autre part, le régime ou mécanisme prévoit des avantages que doit recevoir ou dont doit jouir une personne au moment de la cessation ou d'un changement important des services que la société ou un employé de celle-ci rend à l'employeur, après ce moment ou en prévision de ce moment,

les règles suivantes s'appliquent :

c) l'employeur et la société sont réputés avoir entre eux un lien employeur-employé;

d) les avantages que doit recevoir ou dont doit jouir une personne dans le cadre du régime ou mécanisme sont réputés être des avantages que doit recevoir ou dont doit jouir cette personne au moment d'un changement important des services rendus par la société, après ce moment ou en prévision de ce moment.

Cotisation
réputée

(4) Dans le cas où un régime de prestations aux employés devient une convention de retraite à un moment donné par suite du remplacement du dépositaire ou parce que celui-ci cesse soit d'exploiter une entreprise par l'entremise d'un lieu d'affaires fixe au Canada, soit d'être titulaire d'une licence ou d'être par ailleurs autorisé par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir au public des services

(a) for the purposes of this Part and Part I, the custodian of the plan is deemed to have made a contribution to the arrangement immediately after that time, in an amount equal to the fair market value at that time of all the properties of the plan; and

(b) for the purposes of section 32.1, that amount is deemed to be a payment made at that time out of or under the plan to or for the benefit of employees or former employees of the employers who contributed to the plan.

Residents' arrangement

(5) For the purposes of this Act, where a resident's contribution has been made under a plan or arrangement (in this subsection referred to as the "plan"),

(a) the plan is deemed, in respect of its application to all resident's contributions made under the plan and all property that can reasonably be considered to be derived from those contributions, to be a separate arrangement (in this subsection referred to as the "residents' arrangement") independent of the plan in respect of its application to all other contributions and property that can reasonably be considered to derive from those other contributions;

(b) the residents' arrangement is deemed to be a retirement compensation arrangement; and

(c) each person and partnership to whom a contribution is made under the residents' arrangement is deemed to be a custodian of the residents' arrangement.

Resident's contribution

(5.1) For the purpose of subsection 207.6(5), "resident's contribution" means such part of a contribution made under a plan or arrangement (in this subsection referred to as the "plan") at a time when the plan would, but for paragraph (l) of the definition "retirement compensation arrangement" in subsection 248(1), be a retirement compensation arrangement as

(a) is not a prescribed contribution; and

(b) can reasonably be considered to have been made in respect of services rendered by an individual to an employer in a period

fiduciaires, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie et de la partie I, le dépositaire du régime est réputé, immédiatement après ce moment, avoir versé une cotisation dans le cadre de la convention d'un montant égal à la juste valeur marchande à ce moment de tous les biens du régime;

b) pour l'application de l'article 32.1, ce montant est réputé être un montant payé à ce moment, dans le cadre du régime, à des employés ou anciens employés des employeurs qui cotisent au régime, ou pour leur compte.

(5) Pour l'application de la présente loi, les présomptions suivantes s'appliquent en cas de versement d'une cotisation de personne résidente aux termes d'un régime ou mécanisme (appelé « régime » au présent paragraphe):

a) pour ce qui est de son application aux cotisations de personne résidente qui y sont versées et des biens qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de ces cotisations, le régime est réputé être un mécanisme distinct par rapport aux autres cotisations versées au régime et aux biens qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de ces autres cotisations;

b) le mécanisme distinct est réputé être une convention de retraite;

c) chaque personne et chaque société de personnes à qui une cotisation est versée aux termes du mécanisme distinct est réputée être dépositaire du mécanisme.

Mécanisme à l'avantage d'un résident

(5.1) Pour l'application du paragraphe (5), est une cotisation de personne résidente la partie d'une cotisation versée aux termes d'un régime ou mécanisme (appelé « régime » au présent paragraphe) à un moment où le régime serait une convention de retraite n'eût été l'alinéa l) de la définition de cette expression au paragraphe 248(1), qui répond aux conditions suivantes :

a) elle n'est pas une cotisation visée par règlement;

Cotisation de personne résidente

(i) throughout which the individual was resident in Canada and rendered services to the employer that were primarily services rendered in Canada or services rendered in connection with a business carried on by the employer in Canada (or a combination of such services), and

(ii) at the beginning of which the individual had been resident in Canada throughout at least 60 of the 72 preceding calendar months, where the individual was non-resident at any time before the period and became a member of the plan before the end of the month after the month in which the individual became resident in Canada,

and, for the purpose of this paragraph, where benefits provided to an individual under a particular plan or arrangement are replaced by benefits under another plan or arrangement, the other plan or arrangement shall be deemed, in respect of the individual, to be the same plan or arrangement as the particular plan or arrangement.

Prescribed plan
or arrangement

(6) For the purposes of the provisions of this Act relating to retirement compensation arrangements, the following rules apply in respect of a prescribed plan or arrangement:

(a) the plan or arrangement shall be deemed to be a retirement compensation arrangement;

(b) an amount credited at any time to the account established in the accounts of Canada or a province in connection with the plan or arrangement shall be, except to the extent that it is in respect of a refund determined under subsection 207.7(2), deemed to be a contribution under the plan or arrangement at that time;

(c) the custodian of the plan or arrangement shall be deemed to be

(i) where the account is established in the accounts of Canada, Her Majesty in right of Canada, and

b) il est raisonnable de considérer qu'elle a été versée pour des services qu'un particulier rend à un employeur au cours d'une période :

(i) d'une part, tout au long de laquelle le particulier résidait au Canada et rendait à l'employeur des services qui étaient principalement soit des services rendus au Canada, soit des services rendus relativement à une entreprise que l'employeur exploite au Canada, soit l'un et l'autre de ces services,

(ii) d'autre part, au début de laquelle le particulier avait résidé au Canada durant au moins 60 des 72 mois précédents, dans le cas où le particulier était une personne non résidente avant la période et est devenu un participant au régime avant la fin du mois suivant celui au cours duquel il a commencé à résider au Canada;

pour l'application du présent alinéa, lorsque des prestations assurées à un particulier aux termes d'un régime ou mécanisme donné sont remplacées par des prestations prévues par un autre régime ou mécanisme, cet autre régime ou mécanisme est réputé, quant à ce particulier, être le régime ou mécanisme donné.

(6) Pour l'application des dispositions de la présente loi concernant les conventions de retraite, les présomptions suivantes s'appliquent aux régimes ou mécanismes visés par règlement :

Régime ou
mécanisme visé
par règlement

a) le régime ou mécanisme est réputé être une convention de retraite;

b) un montant porté, à un moment donné, au crédit du compte ouvert dans les comptes du Canada ou d'une province relativement au régime ou mécanisme est réputé, sauf dans la mesure où il se rapporte à un remboursement déterminé selon le paragraphe 207.7(2), être une cotisation en vertu du régime ou mécanisme à ce moment;

c) le dépositaire du régime ou mécanisme est réputé être Sa Majesté du chef du Canada, si le compte fait partie des comptes du Canada, ou Sa Majesté du chef de la province, s'il fait partie des comptes d'une province;

(ii) where the account is established in the accounts of a province, Her Majesty in right of that province; and

(d) the subject property of the plan or arrangement, at any time, shall be deemed to include an amount of cash equal to the balance at that time in the account.

Transfers

(7) Where an amount (other than an amount that is part of a series of periodic payments) is transferred directly to a retirement compensation arrangement (other than an arrangement the custodian of which is non-resident or which is deemed by subsection 207.6(5) to be a retirement compensation arrangement) from another retirement compensation arrangement,

(a) the amount shall not, solely because of the transfer, be included in computing a taxpayer's income under Part I;

(b) no deduction may be made in respect of the amount in computing a taxpayer's income under Part I; and

(c) the amount is considered, for the purpose of the definition "refundable tax" in subsection 207.5(1), to be paid as a distribution to one or more persons under the arrangement from which the amount is transferred and to be a contribution made under the arrangement to which the amount is transferred.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 207.6; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 121, c. 21, s. 94; 1998, c. 19, s. 212; 2014, c. 39, s. 62.

Tax payable on prohibited investment

207.61 (1) A custodian of a retirement compensation arrangement shall pay a tax under this Part for a calendar year if, at any time in the year,

(a) the arrangement acquires property that is a prohibited investment for the arrangement; or

(b) subject property of the arrangement becomes a prohibited investment for the arrangement after March 29, 2012.

Amount of tax payable

(2) The amount of tax payable in respect of each property described in subsection (1) is 50% of the fair market value of the property at the time referred to in that subsection.

d) les biens déterminés du régime ou mécanisme à un moment donné sont réputés comprendre une somme d'argent égale au solde du compte à ce moment.

Transferts

(7) Lorsqu'un montant, sauf celui qui fait partie d'une série de paiements périodiques, est transféré directement à une convention de retraite, sauf une convention dont le dépositaire est un non-résident et une convention réputée être une convention de retraite par le paragraphe (5), d'une autre convention de retraite, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant n'est pas inclus, en raison seulement du transfert, dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la partie I;

b) aucune déduction n'est opérée au titre du montant dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la partie I;

c) pour l'application de la définition de « impôt remboursable » au paragraphe 207.5(1), le montant est considéré, d'une part, comme un montant payé et attribué à une personne ou réparti entre plusieurs qui provient de la convention de laquelle il a été transféré et, d'autre part, comme une cotisation versée dans le cadre de la convention à laquelle il a été transféré.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 207.6; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 121, ch. 21, art. 94; 1998, ch. 19, art. 212; 2014, ch. 39, art. 62.

Impôt payable sur les placements interdits

207.61 (1) Le dépositaire d'une convention de retraite est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année civile si, à un moment de l'année :

a) la convention acquiert un bien qui est un placement interdit pour elle;

b) un bien déterminé de la convention devient un placement interdit pour elle après le 29 mars 2012.

Impôt payable

(2) L'impôt payable au titre de chaque bien visé au paragraphe (1) correspond à 50 % de la juste valeur marchande du bien au moment visé à ce paragraphe.

Refund	(3) If in a calendar year an RCA trust disposes of a property in respect of which a tax is imposed under subsection (1) on the custodian of the retirement compensation arrangement, the custodian is entitled to a refund for the year of an amount equal to (a) the amount of the tax so imposed, unless paragraph (b) applies; or (b) nil, (i) if it is reasonable to consider that the custodian, or a specified beneficiary of the arrangement, knew, or ought to have known, at the time the property was acquired by the arrangement, that it was, or would become, a property described in subsection (1), or (ii) if the property is not disposed of by the arrangement before the end of the calendar year following the calendar year in which the tax arose, or any later time that the Minister considers reasonable in the circumstances.	(3) Dans le cas où une fiducie de convention de retraite dispose, au cours d'une année civile, d'un bien au titre duquel le dépositaire de la convention est tenu de payer l'impôt prévu au paragraphe (1), le dépositaire a droit au remboursement pour l'année de celle des sommes ci-après qui est applicable : a) le montant d'impôt en cause, sauf si l'alinéa b) s'applique; b) zéro si, selon le cas : (i) il est raisonnable de considérer que le dépositaire ou un bénéficiaire déterminé de la convention savait ou aurait dû savoir, au moment où le bien a été acquis par la convention, que celui-ci était ou deviendrait un bien visé au paragraphe (1), (ii) la convention ne dispose pas du bien avant la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'impôt a pris naissance ou à tout moment postérieur que le ministre estime raisonnable dans les circonstances.	Remboursement
Deemed disposition and reacquisition	(4) If, at any time, a property held by an RCA trust ceases to be, or becomes, a prohibited investment for the RCA trust, the RCA trust is deemed to have disposed of the property immediately before that time for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property at that time and to have reacquired the property at that time at a cost equal to that fair market value. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2012, c. 31, s. 45.	(4) Dans le cas où un bien détenu par une fiducie de convention de retraite cesse d'être un placement interdit pour la fiducie, ou le devient, à un moment donné, la fiducie est réputée en avoir disposé immédiatement avant ce moment pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment et l'avoir acquis de nouveau à ce moment à un coût égal à cette juste valeur marchande. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2012, ch. 31, art. 45.	Disposition et nouvelle acquisition réputées
Tax payable in respect of advantage	207.62 (1) A custodian of a retirement compensation arrangement shall pay a tax under this Part for a calendar year if, in the year, an advantage in relation to the arrangement is extended to, or is received or receivable by, an RCA trust under the arrangement, a specified beneficiary of the arrangement or any person who does not deal at arm's length with the specified beneficiary.	207.62 (1) Le dépositaire d'une convention de retraite est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année civile si, au cours de l'année, un avantage relatif à la convention est accordé à une fiducie de convention de retraite prévue par la convention, à un bénéficiaire déterminé de la convention ou à toute personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ou est reçu ou à recevoir par ceux-ci.	Impôt payable relativement à un avantage
Amount of tax payable	(2) The amount of tax payable in respect of an advantage described in subsection (1) is (a) in the case of a benefit, the fair market value of the benefit;	(2) L'impôt payable relativement à l'avantage visé au paragraphe (1) correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable : a) s'agissant d'un bénéfice, sa juste valeur marchande;	Impôt payable

- (b) in the case of a loan or an indebtedness, the amount of the loan or indebtedness; and
- (c) in the case of an RCA strip, the amount of the RCA strip.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2012, c. 31, s. 45.

Joint liability

207.63 If a custodian of a retirement compensation arrangement is liable to pay a tax under section 207.61 or 207.62, a specified beneficiary of the arrangement is jointly and severally, or solidarily, liable for that tax to the extent that the specified beneficiary participated in, assented to or acquiesced in the making of, the transaction or event or series of transactions or events that resulted in the liability.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2012, c. 31, s. 45.

Waiver of tax payable

207.64 If a person would otherwise be liable to pay a tax under this Part because of any of sections 207.61 to 207.63, the Minister may waive or cancel all or part of the liability if the Minister considers it just and equitable to do so having regard to all the circumstances, including

- (a) whether the tax arose as a consequence of reasonable error; and
- (b) the extent to which the transaction or event or series of transactions or events that gave rise to the tax also gave rise to another tax under this Act.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2012, c. 31, s. 45.

Deemed distribution

207.65 For the purposes of the definition “refundable tax” in subsection 207.5(1), tax paid under section 207.61 or 207.62 by a custodian of a retirement compensation arrangement out of property held in connection with the arrangement is deemed to be a distribution under the arrangement for the taxation year in which the tax is paid to the extent that the tax has not been refunded, waived or cancelled.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2012, c. 31, s. 45.

b) s’agissant d’un prêt ou d’une dette, son montant;

c) s’agissant d’une somme découlant d’un dépouillement de CR, cette somme.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2012, ch. 31, art. 45.

Responsabilité solidaire

207.63 Si le dépositaire d’une convention de retraite est redevable de l’impôt prévu aux articles 207.61 ou 207.62, tout bénéficiaire déterminé de la convention est débiteur solidaire de cet impôt dans la mesure où il a participé, a consenti ou a acquiescé à l’opération, à l’événement ou à la série d’opérations ou d’événements qui a donné naissance à cet impôt.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2012, ch. 31, art. 45.

Renonciation

207.64 Le ministre peut renoncer à tout ou partie de l’impôt dont une personne serait redevable par ailleurs en vertu de la présente partie par l’effet des articles 207.61 à 207.63, ou l’annuler en tout ou en partie, s’il estime qu’il est juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances, notamment :

- a) le fait que l’impôt fasse suite à une erreur acceptable;
- b) la mesure dans laquelle l’opération, l’événement ou la série d’opérations ou d’événements qui a donné lieu à l’impôt a également donné lieu à un autre impôt en vertu de la présente loi.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2012, ch. 31, art. 45.

Distribution réputée

207.65 Pour l’application de la définition de « impôt remboursable » au paragraphe 207.5(1), l’impôt payé en vertu des articles 207.61 ou 207.62 par le dépositaire d’une convention de retraite sur les biens détenus dans le cadre de la convention est réputé être une distribution effectuée dans le cadre de la convention pour l’année d’imposition au cours de laquelle il est payé dans la mesure où il n’a pas fait l’objet d’un remboursement, d’une renonciation ou d’une annulation.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2012, ch. 31, art. 45.

Tax payable	207.7 (1) Every custodian of a retirement compensation arrangement shall pay a tax under this Part for each taxation year of an RCA trust under the arrangement equal to the amount, if any, by which the refundable tax of the arrangement at the end of the year exceeds the refundable tax of the arrangement at the end of the immediately preceding taxation year, if any.	207.7 (1) Le dépositaire d'une convention de retraite doit payer, pour chaque année d'imposition d'une fiducie de convention de retraite, un impôt en vertu de la présente partie égal à l'excédent éventuel de l'impôt remboursable de la convention à la fin de l'année sur l'impôt remboursable de la convention à la fin de l'année d'imposition précédente.	Impôt payable
Refund	(2) Where the custodian of a retirement compensation arrangement has filed a return under this Part for a taxation year within three years after the end of the year, the Minister (a) may, on sending the notice of assessment for the year or a notification that no tax is payable for the year, refund without application an amount equal to the amount, if any, by which the refundable tax of the arrangement at the end of the immediately preceding year exceeds the refundable tax of the arrangement at the end of the year; and (b) shall, with all due dispatch, make such a refund after sending the notice of assessment if application for it has been made in writing by the custodian within three years after the day of sending of a notice of an original assessment for the year or of a notification that no tax is payable for the year.	(2) Dans le cas où le dépositaire d'une convention de retraite produit une déclaration pour une année d'imposition en vertu de la présente partie dans les trois ans suivant la fin de l'année, le ministre : a) peut, au moment de l'envoi de l'avis de cotisation pour l'année ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année, rembourser, sans que demande lui en soit faite, l'excédent de l'impôt remboursable de la convention à la fin de l'année précédente sur l'impôt remboursable de la convention à la fin de l'année; b) rembourse, avec diligence, cet excédent après l'envoi de l'avis de cotisation, si le dépositaire en fait la demande par écrit dans les trois ans suivant la date d'envoi du premier avis de cotisation pour l'année ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année.	Remboursement
Payment of tax	(3) Every custodian of a retirement compensation arrangement shall, within 90 days after the end of each taxation year of an RCA trust under the arrangement, (a) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor; (b) estimate in the return the amount of tax, if any, payable by the custodian under this Part for the year; and (c) pay to the Receiver General the amount of tax, if any, payable by the custodian under this Part for the year.	(3) Le dépositaire d'une convention de retraite doit, dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition d'une fiducie de convention de retraite : a) produire auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits; b) estimer dans cette déclaration l'impôt dont il est redevable en vertu de la présente partie pour l'année; c) verser cet impôt au receveur général.	Déclaration et paiement de l'impôt
Provisions applicable to Part	(4) Subsections 150(2) and 150(3), sections 152 and 158, subsections 161(1) and 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are	(4) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167, ainsi que la section	Dispositions applicables

applicable to this Part with such modifications as the circumstances require.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1987, c. 46, s. 62; 2010, c. 25, s. 63.

PART XI.4

TAX ON EXCESS EPSP AMOUNTS

Excess EPSP
amount

207.8 (1) In this Part, “excess EPSP amount”, of a specified employee for a taxation year in respect of an employer, means the amount determined by the formula

$$A - (20\% \times B)$$

where

- A is the portion of the total of all amounts paid by the employer of the specified employee (or by a corporation with which the employer does not deal at arm’s length) to a trust governed by an employees profit sharing plan that is allocated for the year to the specified employee; and
- B is the specified employee’s total income for the year from an office or employment with the employer computed without reference to paragraph 6(1)(d) and sections 7 and 8.

Tax payable

(2) If a specified employee has an excess EPSP amount for a taxation year, the specified employee shall pay a tax for the year equal to the amount determined by the formula

$$(A + B) \times C$$

where

- A is 29%;
- B is
 - (a) if the specified employee is resident in Quebec at the end of the year, 0%,
 - (b) if the specified employee is resident in a province other than Quebec at the end of the year, the highest percentage rate of tax, including surtaxes but not taxes that are limited to a maximum amount, imposed by the province for the year on the income of an individual who is a resident of the province, or
 - (c) in any other case, 14%; and
- C is the total of all excess EPSP amounts of the specified employee for the year.

J de la partie I s’appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1987, ch. 46, art. 62; 2010, ch. 25, art. 63.

PARTIE XI.4

IMPÔT SUR LES EXCÉDENTS RPEB

Excédent RPEB

207.8 (1) Pour l’application de la présente partie, l’excédent RPEB d’un employé déterminé pour une année d’imposition relativement à un employeur correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - (20\% \times B)$$

où :

- A représente la partie du total des sommes payées par l’employeur de l’employé (ou par une société avec laquelle l’employeur a un lien de dépendance) à une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices qui est attribuée à l’employé pour l’année;
- B le revenu total de l’employé pour l’année provenant d’une charge ou d’un emploi auprès de l’employeur, calculé compte non tenu de l’alinéa 6(1)d) ni des articles 7 et 8.

(2) L’employé déterminé qui a un excédent RPEB pour une année d’imposition doit payer pour l’année un impôt égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A + B) \times C$$

où :

- A représente 29 %;
- B :
 - a) si l’employé réside au Québec à la fin de l’année, 0 %,
 - b) s’il réside dans une province autre que le Québec à la fin de l’année, le taux d’imposition le plus élevé, y compris les surtaxes mais à l’exclusion des impôts assujettis à un plafond, établi par la province pour l’année sur le revenu d’un particulier résidant dans la province,
 - c) dans les autres cas, 14 %;
- C le total des excédents RPEB de l’employé pour l’année.

Impôt payable

Waiver or cancellation	(3) If a specified employee would otherwise be liable to pay a tax under subsection (2), the Minister may waive or cancel all or part of the liability if the Minister considers it just and equitable to do so having regard to all the circumstances.	(3) Le ministre peut renoncer à tout ou partie de l'impôt prévu au paragraphe (2) dont un employé déterminé serait redevable par ailleurs, ou l'annuler en tout ou en partie, s'il estime qu'il est juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances.	Renonciation ou annulation
Return and payment of tax	(4) Every person who is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall (a) on or before the person's filing-due date for the year, file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information; and (b) on or before the person's balance-due day for the year, pay to the Receiver General the amount of tax payable under this Part by the person for the year.	(4) Toute personne qui est redevable d'un impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit : a) présenter au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits; b) verser au receveur général, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, le montant d'impôt payable par elle pour l'année en vertu de la présente partie.	Déclaration et paiement de l'impôt
Provisions applicable to this Part	(5) Subsections 150(2) and (3), sections 152, 155 to 156.1, 158 to 160.1, 161 and 161.2 to 167 and Division J of Part I apply to this Part with any modifications that the circumstances require. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2012, c. 31, s. 46.	(5) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152, 155 à 156.1, 158 à 160.1, 161 et 161.2 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2012, ch. 31, art. 46.	Dispositions applicables
PART XII			
TAX IN RESPECT OF CERTAIN ROYALTIES, TAXES, LEASE RENTALS, ETC., PAID TO A GOVERNMENT BY A TAX EXEMPT PERSON			
208. [Repealed, 2003, c. 28, s. 15(1)]			
NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 208; 1994, c. 7, Sch. II, s. 169; 1997, c. 25, s. 58; 2003, c. 15, s. 125, c. 28, s. 15.			
PART XII.1			
TAX ON CARVED-OUT INCOME			
Definitions	209. (1) For the purposes of this Part,	209. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.	Définitions
“carved-out income” « revenus miniers et pétroliers »	“carved-out income” of a person for a taxation year from a carved-out property means the amount, if any, by which	« bail initial » Contrat par lequel un droit, permis ou privilège pour l'exploration, le forage	« bail initial » “head lease”

(a) the person's income for the year attributable to the property computed under Part I on the assumption that in computing income no deduction was allowed under section 20, subdivision e of Division B of Part I or section 104,

exceeds the total of

(b) the amount deducted under subsection 66.4(2) in computing the person's income for the year to the extent that it may reasonably be considered to be attributable to the property, and

(c) to the extent that the property is an interest in a bituminous sands deposit or oil shale deposit, the amount deducted under subsection 66.2(2) in computing the person's income for the year to the extent that it can reasonably be considered to be attributable to the cost of that interest;

“carved-out
property”
« bien restreint »

“carved-out property” of a person means

(a) a Canadian resource property where

(i) all or substantially all of the amount that the person is or may become entitled to receive in respect of the property may reasonably be considered to be limited to a maximum amount or to an amount determinable by reference to a stated quantity of production from a mineral resource or an accumulation of petroleum, natural gas or related hydrocarbons,

(ii) the period of time during which the person's interest in the income attributable to the property may reasonably be expected to continue is

(A) where the property is a head lease or may reasonably be considered to derive from a head lease, less than the lesser of 10 years and the remainder of the term of the head lease, and

(B) in any other case, less than 10 years,

(iii) the person's interest in the income attributable to the property, expressed as a percentage of production for any period, may reasonably be expected to be reduced substantially,

(A) where the property is a head lease or may reasonably be considered to de-

ou l'enlèvement du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes au Canada ou pour la prospection, l'exploration, le forage ou l'extraction de minéraux dans une ressource minérale au Canada est accordé :

a) soit par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

b) soit par un autre propriétaire que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, pour une durée d'au moins 10 ans.

« bien restreint » L'un des biens suivants d'une personne :

« bien restreint »
“carved-out
property”

a) un bien qui est un avoir minier canadien, restreint par une des limites suivantes :

(i) il est raisonnable de considérer la totalité, ou presque, du montant que la personne a le droit ou peut devenir en droit de recevoir sur le bien comme limitée à un maximum ou à un montant calculable en fonction d'un volume établi de production provenant d'une ressource minérale ou d'un gisement de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes,

(ii) on peut raisonnablement s'attendre à ce que la durée du droit de la personne au revenu attribuable au bien soit inférieure :

(A) à 10 ans ou à la durée non écoulée du bail initial si cette durée est inférieure à 10 ans, dans le cas d'un bien qui est un bail initial ou qu'il est raisonnable de considérer comme en découlant,

(B) à 10 ans, dans les autres cas,

(iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce que le droit de la personne au revenu attribuable au bien — exprimé en pourcentage de production pour une période donnée — soit réduit de façon importante :

(A) à un moment antérieur soit au terme de la période de 10 ans commençant au moment de l'acquisition du bien, soit au terme de la durée du bail initial si ce terme est antérieur à l'autre, dans le cas d'un bien qui est un bail initial ou qu'il est raisonnable de considérer comme en découlant,

(B) à un moment antérieur au terme de la période de 10 ans commençant au

rive from a head lease, at any time before

(I) the expiration of a period of 10 years commencing when the property was acquired, or

(II) the expiration of the term of the head lease,

whichever occurs first, and

(B) in any other case, at any time before the expiration of a period of 10 years commencing when the property was acquired, or

(iv) another person has a right under an arrangement to acquire, at any time, the property or a portion thereof or a similar property from the person and it is reasonable to consider that one of the main reasons for the arrangement, or any series of transactions or events that includes the arrangement, was to reduce or postpone tax that would, but for this subparagraph, be payable under this Part, or

(b) an interest in a partnership or trust that holds a Canadian resource property where it is reasonable to consider that one of the main reasons for the existence of the interest is to reduce or postpone the tax that would, but for this paragraph, be payable under this Part,

but does not include

(c) an interest, or for civil law a right, in respect of a property that was acquired by the person solely in consideration of the person's undertaking under an agreement to incur Canadian exploration expense or Canadian development expense in respect of the property and, where the agreement so provides, to acquire gas or oil well equipment (as defined in subsection 1104(2) of the *Income Tax Regulations*) in respect of the property,

(c.1) an interest, or for civil law a right, in respect of a property that was retained by the person under an agreement under which another person obtained an absolute or conditional right to acquire another interest, or for civil law another right, in respect of the property, if the other interest or right is not carved-out property of the other person because of paragraph (c),

moment de l'acquisition du bien, dans les autres cas,

(iv) un droit d'acquérir auprès de la personne, à un moment donné, tout ou partie du bien ou un bien semblable est à une autre personne en vertu d'un mécanisme dont il est raisonnable de considérer qu'un des principaux objets — ou un des principaux objets d'une série d'opérations ou d'événements dont ce mécanisme fait partie — consiste à réduire ou reporter l'impôt payable en vertu de la présente partie, compte non tenu du présent sous-alinéa;

b) une participation dans une société de personnes ou fiducie qui détient un avoir minier canadien, participation dont il est raisonnable de considérer qu'un des principaux objets consiste à réduire ou reporter l'impôt payable en vertu de la présente partie, compte non tenu du présent alinéa;

le terme ne vise toutefois pas :

c) un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un bien que la personne n'acquiert que contre engagement de sa part, conformément à une convention, d'engager, en ce qui concerne ce bien, des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada et, si la convention le prévoit, d'acquérir du matériel de puits de gaz ou de pétrole, au sens du paragraphe 1104(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, relativement au bien;

c.1) un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un bien que la personne a gardé conformément à une convention en vertu de laquelle une autre personne a obtenu un droit, conditionnel ou non, d'acquérir un autre intérêt ou, pour l'application du droit civil, droit sur le bien, si cet autre intérêt ou droit n'est pas un bien restreint de l'autre personne en application de l'alinéa c);

d) un bien que la personne n'acquiert par un mécanisme qu'en contrepartie de la vente d'un avoir minier canadien — à l'exclusion d'un bien qui, juste avant la vente, était un bien restreint de cette personne — lié au bien, sauf s'il est raisonnable de considérer qu'un des principaux objets de ce mécanisme — ou un des principaux objets d'une série d'opérations ou d'événements dont ce méca-

(d) a particular property acquired by the person under an arrangement solely as consideration for the sale of a Canadian resource property (other than a property that, immediately before the sale was a carved-out property of the person) that relates to the particular property except where it is reasonable to consider that one of the main reasons for the arrangement, or any series of transactions or events that includes the arrangement, was to reduce or postpone tax that would, but for this paragraph, be payable under this Act,

(e) a property retained or reserved by the person out of a Canadian resource property (other than a property that, immediately before the transaction by which the retention or reservation is made, was a carved-out property of the person) that was disposed of by the person except where it is reasonable to consider that one of the main reasons for the retention or reservation, or any series of transactions or events in which the property or interest was retained or reserved, was to reduce or postpone tax that would, but for this paragraph, be payable under this Act,

(f) a property acquired by the person from a taxpayer with whom the person did not deal at arm's length at the time of the acquisition and the property was acquired by the taxpayer or a person with whom the taxpayer did not deal at arm's length

(i) pursuant to an agreement in writing to do so entered into before July 20, 1985, or

(ii) under the circumstances described in this paragraph or paragraph (d) or (e),

except where it is reasonable to consider that one of the main reasons for the acquisition of the property, or any series of transactions or events in which the property was acquired, was to reduce or postpone tax that would, but for this paragraph, be payable under this Act,

(f.1) where the taxable income of the person is exempt from tax under Part I, a property of the person that

(i) does not relate to property of a person whose taxable income is not exempt from tax under Part I, and

nisme fait partie — consiste à réduire ou reporter l'impôt payable en vertu de la présente loi, compte non tenu du présent alinéa;

e) un bien que la personne garde ou met de côté sur un avoir minier canadien — à l'exclusion d'un bien qui, juste avant l'opération par laquelle le bien est gardé ou mis de côté, était un bien restreint de cette personne — dont elle dispose, sauf s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de cette opération ou d'une série d'opérations ou d'événements dont cette opération fait partie consiste à réduire ou reporter l'impôt payable en vertu de la présente loi, compte non tenu du présent alinéa;

f) un bien que la personne acquiert auprès d'un contribuable avec qui elle a un lien de dépendance au moment de l'acquisition et que ce contribuable ou une personne avec qui celui-ci avait un lien de dépendance avait acquis conformément à une convention écrite conclue avant le 20 juillet 1985 ou dans une situation visée au présent alinéa ou aux alinéas d) ou e), sauf s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de l'acquisition du bien ou d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre de laquelle le bien est acquis, consiste à réduire ou reporter l'impôt payable en vertu de la présente loi, compte non tenu du présent alinéa;

f.1) dans le cas où le revenu imposable de la personne est exonéré de l'impôt en vertu de la partie I :

(i) un bien qui n'est pas lié à un bien d'une personne dont le revenu imposable n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I,

(ii) un bien qui n'a jamais été un bien restreint d'une autre personne ou un bien lié à un tel bien;

g) un bien visé par règlement.

« durée » La durée d'un bail initial en comprend les renouvellements.

« durée »
"term"

« revenus miniers et pétroliers » S'entend, lorsqu'il s'agit des revenus miniers et pétroliers qu'une personne tire pour une année d'imposition de biens restreints, de l'excédent éventuel :

« revenus miniers et pétroliers »
"carved-out income"

	(ii) is not, and does not relate to, property that was at any time a carved-out property of any other person, or (g) a prescribed property;	a) du revenu de la personne pour l'année attribuable aux biens restreints, calculé conformément à la partie I, à supposer qu'aucune somme ne soit admise en déduction en vertu de l'article 20, de la sous-section e de la section B de la partie I ou de l'article 104,	
"head lease" « bail initial »	"head lease" means a contract under which (a) Her Majesty in right of Canada or a province grants, or (b) an owner in fee simple, other than Her Majesty in right of Canada or a province, grants for a period of not less than 10 years any right, licence or privilege to explore for, drill for or take petroleum, natural gas or related hydrocarbons in Canada or to prospect, explore, drill or mine for minerals in a mineral resource in Canada;	sur le total des montants suivants : b) le montant déduit en vertu du paragraphe 66.4(2) dans le calcul du revenu de la personne pour l'année dans la mesure où il est raisonnable de considérer ce montant comme attribuable aux biens restreints; c) si des biens restreints sont des droits sur un gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux, le montant déduit en vertu du paragraphe 66.2(2) dans le calcul du revenu de la personne pour l'année dans la mesure où il est raisonnable de considérer ce montant comme attribuable au coût de ces droits.	
"term" « durée »	"term" of a head lease includes all renewal periods in respect of the head lease.		
Tax	(2) Every person shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 45% of the total of the person's carved-out incomes for the year from carved-out properties.	(2) Toute personne est redevable, dans le cadre de la présente partie et pour chaque année d'imposition, d'un impôt au taux de 45 % sur le total des revenus miniers et pétroliers qu'elle tire de biens restreints pour cette année.	Assujettissement à l'impôt
Return	(3) Every person liable to pay tax under this Part for a taxation year shall file with the Minister, not later than the day on or before which the person is or would be, if the person were liable to pay tax under Part I for the year, required under section 150 to file a return of the person's income for the year under Part I, a return for the year under this Part in prescribed form containing an estimate of the amount of tax payable by the person under this Part for the year.	(3) La personne redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour une année d'imposition doit produire pour cette année auprès du ministre la déclaration correspondant à la présente partie, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration de revenu pour l'année en vertu de la partie I conformément à l'article 150 ou en serait tenue si elle était redevable d'un impôt en vertu de cette partie. Cette déclaration doit être produite sur formulaire prescrit et contenir une estimation de l'impôt dont la personne est redevable dans le cadre de la présente partie pour l'année.	Déclaration
Payment of tax	(4) Where a person is liable to pay tax for a taxation year under this Part, the person shall pay in respect of the year, to the Receiver General (a) on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of the amount of tax payable by the person under this Part for the year; and (b) the remainder, if any, of the tax payable by the person under this Part for the year, on	(4) La personne redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour une année d'imposition doit payer au receveur général pour l'année : a) 1/12 de cet impôt, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année; b) le solde éventuel de cet impôt, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.	Paiement de l'impôt

or before the person's balance-due day for the year.

Provisions applicable to Part

(5) Subsections 150(2) and 150(3) and sections 152, 158 and 159, subsections 161(1), 161(2) and 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require.

Partnerships

(6) For the purposes of subsection 209(1), a partnership shall be deemed to be a person and its taxation year shall be deemed to be its fiscal period.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 209; 1994, c. 7, Sch. II, s. 170, c. 21, s. 95; 1997, c. 25, s. 59; 2003, c. 15, s. 126, c. 28, s. 16; 2013, c. 34, s. 156.

(5) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1), (2) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

Dispositions applicables

(6) Pour l'application du paragraphe (1), une société de personnes est considérée comme une personne et son année d'imposition est réputée correspondre à son exercice.

Sociétés de personnes

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 209; 1994, ch. 7, ann. II, art. 170, ch. 21, art. 95; 1997, ch. 25, art. 59; 2003, ch. 15, art. 126, ch. 28, art. 16; 2013, ch. 34, art. 156.

PART XII.2

TAX ON DESIGNATED INCOME OF CERTAIN TRUSTS

Definitions

210. (1) The following definitions apply in this Part.

“designated beneficiary”
« bénéficiaire étranger ou assimilé »

“designated beneficiary”, under a particular trust at any time, means a beneficiary, under the particular trust, who is at that time

(a) a non-resident person;

(b) [Repealed, 2014, c. 39, s. 63]

(c) a person who is, because of subsection 149(1), exempt from tax under Part I on all or part of their taxable income and who acquired an interest as a beneficiary under the particular trust after October 1, 1987 directly or indirectly from a beneficiary under the particular trust except if

(i) the interest was, at all times after the later of October 1, 1987 and the day on which the interest was created, held by persons who were exempt from tax under Part I on all of their taxable income because of subsection 149(1), or

(ii) the person is a trust, governed by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund, who acquired the interest, directly or indirectly, from an individual or the spouse or common-law partner, or former spouse or common-law partner, of the individual who was, immediately after the interest

PARTIE XII.2

IMPÔT SUR LE REVENU DISTRIBUÉ DE CERTAINES FIDUCIES

Définitions

210. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« bénéficiaire étranger ou assimilé » Est le bénéficiaire étranger ou assimilé d'une fiducie donnée au moment considéré le bénéficiaire de cette fiducie qui est, à ce moment :

a) soit une personne non-résidente;

b) [Abrogé, 2014, ch. 39, art. 63]

c) soit une personne qui, par l'effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l'impôt prévu à la partie I, sur tout ou partie de son revenu imposable et qui, après le 1^{er} octobre 1987, a acquis une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée, directement ou indirectement, auprès d'un bénéficiaire de cette fiducie, sauf si, selon le cas :

(i) la participation a été, à tout moment après le 1^{er} octobre 1987 ou, s'il est postérieur, le jour de sa création, détenue par des personnes qui étaient, par l'effet du paragraphe 149(1), exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable,

(ii) la personne est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite et a acquis la participation, directement ou indirectement, auprès d'un particulier, ou

« bénéficiaire étranger ou assimilé »
“designated beneficiary”

was acquired, a beneficiary under the trust governed by the fund or plan;

(d) another trust (in this paragraph referred to as the “other trust”) that is not a graduated rate estate, a mutual fund trust or a trust that is exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all or part of its taxable income, if any beneficiary under the other trust is at that time

- (i) a non-resident person,
- (ii) [Repealed, 2014, c. 39, s. 63]
- (iii) a trust that is not
 - (A) a graduated rate estate,
 - (B) a mutual fund trust,
 - (C) a trust that is exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all or part of its taxable income, or
 - (D) a trust
 - (I) whose interest, at that time, in the other trust was held, at all times after the day on which the interest was created, either by it or by persons who were exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all of their taxable income, and
 - (II) none of the beneficiaries under which is, at that time, a designated beneficiary under it, or
- (iv) a person or partnership that
 - (A) is a designated beneficiary under the other trust because of paragraph (c) or (e), or
 - (B) would be a designated beneficiary under the particular trust because of paragraph (c) or (e) if, instead of being a beneficiary under the other trust, the person or partnership were at that time a beneficiary, under the particular trust, whose interest as a beneficiary under the particular trust were
 - (I) identical to its interest (referred to in this clause as the “particular interest”) as a beneficiary under the other trust,

de l'époux ou du conjoint de fait ou de l'ex-époux ou de l'ancien conjoint de fait de celui-ci, qui était, immédiatement après l'acquisition, bénéficiaire de la fiducie régie par le régime ou le fonds;

d) soit une autre fiducie — à l'exclusion d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, d'une fiducie de fonds commun de placement et d'une fiducie qui, par l'effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l'impôt prévu par la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable — dont est bénéficiaire au moment considéré, selon le cas :

- (i) une personne non-résidente,
- (ii) [Abrogé, 2014, ch. 39, art. 63]
- (iii) une fiducie qui n'est pas :
 - (A) une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs,
 - (B) une fiducie de fonds commun de placement,
 - (C) une fiducie qui, par l'effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable,
 - (D) une fiducie qui répond aux conditions suivantes :
 - (I) sa participation dans l'autre fiducie au moment considéré était détenue, à tout moment après le jour de la création de la participation, soit par elle, soit par des personnes qui, par l'effet du paragraphe 149(1), étaient exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable,
 - (II) aucun de ses bénéficiaires n'est son bénéficiaire étranger ou assimilé au moment considéré,
- (iv) une personne ou une société de personnes qui, selon le cas :
 - (A) est un bénéficiaire étranger ou assimilé de l'autre fiducie par l'effet des alinéas c) ou e),
 - (B) serait un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie donnée par l'effet des alinéas c) ou e) si, au lieu d'être bénéficiaire de l'autre fiducie, la personne

(II) acquired from each person or partnership from whom it acquired the particular interest, and

(III) held, at all times after the later of October 1, 1987 and the day on which the particular interest was created, by the same persons or partnerships that held the particular interest at those times; or

(e) a particular partnership any of the members of which is at that time

(i) another partnership, except if

(A) each such other partnership is a Canadian partnership,

(B) the interest of each such other partnership in the particular partnership is held, at all times after the day on which the interest was created, by the other partnership or by persons who were exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all of their taxable income,

(C) the interest of each member, of each such other partnership, that is a person exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all or part of its taxable income was held, at all times after the day on which the interest was created, by that member or by persons who were exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all of their taxable income, and

(D) the interest of the particular partnership in the particular trust was held, at all times after the day on which the interest was created, by the particular partnership or by persons who were exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all of their taxable income,

(ii) a non-resident person,

(iii) [Repealed, 2014, c. 39, s. 63]

(iv) another trust that is, under paragraph (d), a designated beneficiary of the particular trust or that would, under paragraph (d), be a designated beneficiary of the particular trust if the other trust were at that time a beneficiary under the particular

ou la société de personnes était, au moment considéré, bénéficiaire de la fiducie donnée dont la participation à titre de bénéficiaire de celle-ci est, à la fois :

(I) identique à sa participation (appelée « participation donnée » à la présente division) à titre de bénéficiaire de l'autre fiducie,

(II) acquise de chaque personne ou société de personnes auprès de laquelle elle a acquis la participation donnée,

(III) détenue, à tout moment après le 1^{er} octobre 1987 ou, s'il est postérieur, le jour de la création de la participation donnée, par les mêmes personnes ou sociétés de personnes qui détenaient la participation donnée à ces moments;

e) soit une société de personnes donnée dont l'un des associés est, au moment considéré, selon le cas :

(i) une autre société de personnes, sauf si, à la fois :

(A) chacune de ces autres sociétés de personnes est une société de personnes canadienne,

(B) la participation de chacune de ces autres sociétés de personnes dans la société de personnes donnée est détenue, à tout moment après le jour de la création de la participation, par l'autre société de personnes ou par des personnes qui, par l'effet du paragraphe 149(1), étaient exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable,

(C) la participation de chaque associé, de chacune de ces autres sociétés de personnes, qui est une personne exonérée, par l'effet du paragraphe 149(1), de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable est détenue, à tout moment après le jour de la création de la participation, par cet associé ou par des personnes qui, par l'effet du paragraphe 149(1), étaient exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable,

trust whose interest as a beneficiary under the particular trust were

(A) acquired from each person or partnership from whom the particular partnership acquired its interest as a beneficiary under the particular trust, and

(B) held, at all times after the later of October 1, 1987 and the day on which the particular partnership's interest as a beneficiary under the particular trust was created, by the same persons or partnerships that held that interest of the particular partnership at those times, or

(v) a person exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all or part of its taxable income except if the interest of the particular partnership in the particular trust was held, at all times after the day on which the interest was created, by the particular partnership or by persons who were exempt because of subsection 149(1) from tax under Part I on all of their taxable income.

“designated income”
« *revenu de distribution* »

“designated income”, of a trust for a taxation year, means the amount that would be the income of the trust for the year determined under section 3 if

(a) this Act were read without reference to subsections 104(6), (12) and (30);

(b) the trust had no income other than taxable capital gains from dispositions described in paragraph (c) and incomes from

(i) real or immovable properties in Canada (other than Canadian resource properties),

(ii) timber resource properties,

(iii) Canadian resource properties (other than properties acquired by the trust before 1972), and

(iv) businesses carried on in Canada;

(c) the only taxable capital gains and allowable capital losses referred to in paragraph 3(b) were from

(i) dispositions of taxable Canadian property, and

(ii) dispositions of particular property (other than property described in any of

(D) la participation de la société de personnes donnée dans la fiducie donnée était détenue, à tout moment après le jour de la création de la participation, soit par la société de personnes donnée, soit par des personnes qui, par l'effet du paragraphe 149(1), étaient exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable,

(ii) une personne non-résidente,

(iii) [Abrogé, 2014, ch. 39, art. 63]

(iv) une autre fiducie qui est un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie donnée en vertu de l'alinéa d), ou le serait si elle était, au moment considéré, bénéficiaire de la fiducie donnée dont la participation à titre de bénéficiaire de celle-ci était, à la fois :

(A) acquise de chaque personne ou société de personnes auprès de laquelle la société de personnes donnée a acquis sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée,

(B) détenue, à tout moment après le 1^{er} octobre 1987 ou, s'il est postérieur, le jour de la création de la participation de la société de personnes donnée à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée, par les mêmes personnes ou sociétés de personnes qui détenaient, à ces moments, cette participation de la société de personnes donnée,

(v) une personne qui, par l'effet du paragraphe 149(1), est exonérée de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de son revenu imposable, sauf si la participation de la société de personnes donnée dans la fiducie donnée était détenue, à tout moment après le jour de la création de la participation, soit par la société de personnes donnée, soit par des personnes qui, par l'effet du paragraphe 149(1), étaient exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur la totalité de leur revenu imposable.

« *revenu de distribution* » En ce qui concerne une fiducie pour une année d'imposition, la somme qui représenterait le revenu de la fiducie pour l'année déterminé selon l'article 3 si, à la fois :

« *revenu de distribution* »
“designated income”

subparagraphs 128.1(4)(b)(i) to (iii)), or property for which the particular property is substituted, that was transferred at any particular time to a particular trust in circumstances in which subsection 73(1) or 107.4(3) applied, if

(A) it is reasonable to conclude that the property was so transferred in anticipation that a person beneficially interested at the particular time in the particular trust would subsequently cease to reside in Canada, and a person beneficially interested at the particular time in the particular trust did subsequently cease to reside in Canada, or

(B) when the property was so transferred, the terms of the particular trust satisfied the conditions in subparagraph 73(1.01)(c)(i) or (iii), and it is reasonable to conclude that the transfer was made in connection with the cessation of residence, on or before the transfer, of a person who was, at the time of the transfer, beneficially interested in the particular trust and a spouse or common-law partner, as the case may be, of the transferor of the property to the particular trust; and

(d) the only losses referred to in paragraph 3(d) were losses from sources described in any of subparagraphs (b)(i) to (iv).

a) il n'était pas tenu compte des paragraphes 104(6), (12) et (30);

b) les seuls revenus de la fiducie étaient constitués de gains en capital imposables provenant de dispositions visées à l'alinéa c) et de revenus tirés :

(i) de biens immeubles ou réels situés au Canada, sauf des avoirs miniers canadiens,

(ii) d'avoirs forestiers,

(iii) d'avoirs miniers canadiens, sauf des biens acquis par la fiducie avant 1972,

(iv) d'entreprises exploitées au Canada;

c) les seuls gains en capital imposables et pertes en capital déductibles visés à l'alinéa 3b) provenaient :

(i) de la disposition de biens canadiens imposables,

(ii) de la disposition d'un bien donné, sauf les biens visés à l'un des sous-alinéas 128.1(4)b)(i) à (iii), ou d'un bien auquel ce bien est substitué, qui a été transféré à une fiducie donnée dans les circonstances visées aux paragraphes 73(1) ou 107.4(3), si, selon le cas :

(A) il est raisonnable de conclure que le bien a été ainsi transféré en prévision de la cessation de la résidence au Canada d'une personne ayant un droit de bénéficiaire dans la fiducie donnée au moment du transfert, et une personne ayant un droit de bénéficiaire dans cette fiducie à ce moment a ultérieurement cessé de résider au Canada,

(B) au moment du transfert du bien, les modalités de la fiducie donnée remplissaient les conditions énoncées aux sous-alinéas 73(1.01)c)(i) ou (iii), et il est raisonnable de conclure que le transfert a été effectué relativement à la cessation de résidence, au moment du transfert ou antérieurement, d'une personne qui, au moment du transfert, avait un droit de bénéficiaire dans la fiducie donnée et était l'époux ou le conjoint de fait, selon le cas, de la personne ayant cédé le bien à cette fiducie;

Tax not payable

(2) No tax is payable under this Part for a taxation year by a trust that was throughout the year

- (a) a graduated rate estate;
- (b) a mutual fund trust;
- (c) exempt from tax under Part I because of subsection 149(1);
- (d) a trust to which paragraph (a), (a.1) or (c) of the definition “trust” in subsection 108(1) applies; or
- (e) non-resident.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 210; 1994, c. 21, s. 96; 2000, c. 12, s. 142; 2013, c. 34, s. 341; 2014, c. 39, s. 63.

210.1 [Repealed, 2013, c. 34, s. 341]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 210.1; 2001, c. 17, s. 171; 2013, c. 34, s. 341.

Tax on income of trust

210.2 (1) Subject to section 210.3, where an amount in respect of the income of a trust for a taxation year is or would, if all beneficiaries under the trust were persons resident in Canada to whom Part I was applicable, be included in computing the income under Part I of a person by reason of subsection 104(13) or 105(2), the trust shall pay a tax under this Part in respect of the year equal to 36% of the least of

- (a) the designated income of the trust for the year,
- (b) the amount that, but for subsections 104(6) and 104(30), would be the income of the trust for the year, and
- (c) 100/64 of the amount deducted under paragraph 104(6)(b) in computing the trust’s income under Part I for the year.

(1.1) [Repealed, 2013, c. 34, s. 342]

d) seules des pertes provenant de sources visées à l’un des sous-alinéas b)(i) à (iv) étaient visées à l’alinéa 3d).

(2) Aucun impôt n’est à payer en vertu de la présente partie pour une année d’imposition par les fiducies qui sont, tout au long de l’année :

- a) des successions assujetties à l’imposition à taux progressifs;
- b) des fiducies de fonds commun de placement;
- c) des fiducies exonérées, par l’effet du paragraphe 149(1), de l’impôt prévu à la partie I;
- d) des fiducies visées aux alinéas a), a.1) ou c) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1);
- e) des fiducies non-résidentes.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 210; 1994, ch. 21, art. 96; 2000, ch. 12, art. 142; 2013, ch. 34, art. 341; 2014, ch. 39, art. 63.

210.1 [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 341]

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 210.1; 2001, ch. 17, art. 171; 2013, ch. 34, art. 341.

210.2 (1) Sous réserve de l’article 210.3, dans le cas où un montant au titre du revenu d’une fiducie pour une année d’imposition est inclus en application du paragraphe 104(13) ou 105(2) dans le calcul du revenu d’une personne en vertu de la partie I ou serait ainsi inclus si tous les bénéficiaires de la fiducie résidaient au Canada et étaient des personnes auxquelles la partie I s’appliquait, la fiducie est redevable en application de la présente partie d’un impôt pour l’année égal à 36 % du moins élevé des montants suivants :

- a) le revenu de distribution de la fiducie pour l’année;
- b) le revenu de la fiducie pour l’année calculé compte non tenu des paragraphes 104(6) et (30);
- c) les 100/64 du montant déduit en application de l’alinéa 104(6)b) dans le calcul du revenu de la fiducie en vertu de la partie I pour l’année.

(1.1) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 342]

Champ d’application

Impôt payable par les fiducies

Amateur athlete trusts

(2) Notwithstanding subsection 210(2), a trust shall pay a tax under this Part in respect of a particular taxation year of the trust equal to 56.25% of the amount that is required by subsection 143.1(2) to be included in computing the income under Part I for a taxation year of a beneficiary under the trust, if

(a) the beneficiary is at any time in the particular taxation year a designated beneficiary under the trust; and

(b) the particular taxation year ends in that taxation year of the beneficiary.

Tax deemed paid by beneficiary

(3) Where an amount (in this subsection and subsection 210.3(2) referred to as the “income amount”) in respect of the income of a trust for a taxation year is, by reason of subsection 104(13) or 105(2), included in computing

(a) the income under Part I of a person who was not at any time in the year a designated beneficiary under the trust, or

(b) the income of a non-resident person (other than a person who, at any time in the year, would be a designated beneficiary under the trust if section 210 were read without reference to paragraph (a) of the definition “designated beneficiary” in that section) that is subject to tax under Part I by reason of subsection 2(3) and is not exempt from tax under Part I by reason of a provision contained in a tax treaty,

an amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the tax paid under this Part by the trust for the year,

B is the income amount in respect of the person, and

C is the total of all amounts each of which is an amount that is or would be, if all beneficiaries under the trust were persons resident in Canada to whom Part I was applicable, included in computing the income under Part I of a beneficiary under the trust by reason of subsection 104(13) or 105(2) in respect of the year,

shall, if designated by the trust in respect of the person in its return for the year under this Part,

Fiducie au profit d'un athlète amateur

(2) Malgré le paragraphe 210(2), une fiducie doit payer, en vertu de la présente partie pour son année d'imposition donnée, un impôt égal à 56,25 % du montant qui est à inclure, en application du paragraphe 143.1(2), dans le calcul du revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition d'un de ses bénéficiaires si, à la fois :

a) le bénéficiaire est un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie au cours de l'année donnée;

b) l'année donnée prend fin dans l'année d'imposition du bénéficiaire.

(3) Dans le cas où une partie du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition est incluse, en application du paragraphe 104(13) ou 105(2), dans le calcul du revenu en vertu de la partie I d'une personne qui n'a été bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie à aucun moment de l'année ou dans la partie du revenu d'une personne non-résidente qui est soumise, par application du paragraphe 2(3), à l'impôt payable en vertu de la partie I et n'en est pas exonérée par un traité fiscal — sauf s'il s'agit d'une personne qui, à un moment de l'année, serait un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie si l'article 210 s'appliquait compte non tenu de l'alinéa a) de la définition de « bénéficiaire étranger ou assimilé » à cet article —, le montant, calculé selon la formule ci-après, attribué à la personne par la fiducie dans sa déclaration pour l'année en vertu de la présente partie est réputé payé le quatre-vingt-dixième jour suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie au titre de l'impôt payable en vertu de la partie I par cette personne pour l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie se termine :

$$A \times B/C$$

où :

A représente l'impôt payé par la fiducie pour l'année en vertu de la présente partie;

B la partie du revenu de la fiducie pour l'année ainsi incluse concernant cette personne;

C le total des montants dont chacun représente, ou représenterait si tous les bénéficiaires de la fiducie résidaient au Canada et étaient des personnes auxquelles la partie I s'appliquait, un montant inclus en applica-

Crédit d'impôt remboursable aux bénéficiaires résidant au Canada

be deemed to be an amount paid on account of the person's tax payable under Part I for the person's taxation year in which the taxation year of the trust ends, on the day that is 90 days after the end of the taxation year of the trust.

Designations in respect of partnerships

(4) Where a taxpayer is a member of a partnership in respect of which an amount is designated by a trust for a taxation year of the trust (in this subsection referred to as the "particular year") under subsection 210.2(3),

(a) no amount shall be deemed to be paid on account of the partnership's tax payable under Part I by reason of subsection 210.2(3) except in the application of that subsection for the purposes of subsection 104(31), and

(b) an amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount so designated,

B is the amount that may reasonably be regarded as the share of the taxpayer in the designated income of the trust received by the partnership in the fiscal period of the partnership in which the particular year ends (that fiscal period being referred to in this subsection as the "partnership's period"), and

C is the designated income received by the partnership from the trust in the partnership's period,

shall be deemed to be an amount paid on account of the taxpayer's tax payable under Part I for the person's taxation year in which the partnership's period ends, on the last day of that year.

Returns

(5) A trust shall, within 90 days after the end of each taxation year,

(a) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor;

(b) estimate in the return the amount of tax, if any, payable by it under this Part for the year; and

tion du paragraphe 104(13) ou 105(2) dans le calcul du revenu en vertu de la partie I d'un bénéficiaire de la fiducie.

Crédit d'impôt remboursable aux associés

(4) Si un contribuable est un associé d'une société de personnes à laquelle une fiducie attribue un montant en application du paragraphe (3) pour une année d'imposition de la fiducie :

a) d'une part, aucun montant n'est réputé payé en application du paragraphe (3) au titre de l'impôt payable par la société de personnes en vertu de la partie I, sauf si le paragraphe (3) s'applique dans le cadre du paragraphe 104(31);

b) d'autre part, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant ainsi attribué,

B le montant qu'il est raisonnable de considérer comme la part du contribuable sur le revenu de distribution de la fiducie, que la société de personnes a reçue au cours de son exercice — appelé « exercice donné » au présent paragraphe — pendant lequel l'année de la fiducie se termine,

C le revenu de distribution que la société de personnes a reçu de la fiducie au cours de son exercice donné, est réputé payé le dernier jour de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle l'exercice donné de la société de personnes se termine, au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la partie I pour cette année.

Déclaration et paiement de l'impôt

(5) Toute fiducie doit, dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition :

a) produire auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits;

b) estimer dans cette déclaration l'impôt dont elle est redevable en vertu de la présente partie pour l'année;

c) verser cet impôt au receveur général.

(c) pay to the Receiver General the tax, if any, payable by it under this Part for the year.

Liability of trustee

(6) A trustee of a trust is personally liable to pay to the Receiver General on behalf of the trust the full amount of any tax payable by the trust under this Part to the extent that the amount is not paid to the Receiver General within the time specified in subsection 210.2(5), and the trustee is entitled to recover from the trust any such amount paid by the trustee.

(6) Le fiduciaire d'une fiducie qui est assujettie à l'impôt en application de la présente partie qui ne remet pas au receveur général le montant de l'impôt, dans le délai imparti, est personnellement tenu de verser, au nom de la fiducie, le montant total de l'impôt et a le droit de recouvrer de la fiducie toute somme ainsi versée.

Responsabilité personnelle des fiduciaires

Provisions applicable to Part

(7) Subsections 150(2) and 150(3), sections 152 and 158, subsections 161(1) and 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require.

(7) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

Dispositions applicables

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 210.2; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 122; 2001, c. 17, s. 172; 2013, c. 34, s. 342.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 210.2; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 122; 2001, ch. 17, art. 172; 2013, ch. 34, art. 342.

Where no designated beneficiaries

210.3 (1) No tax is payable under this Part by a trust for a taxation year in respect of which the trustee has certified in the trust's return under this Part for the year that no beneficiary under the trust was a designated beneficiary in the year.

210.3 (1) Sur attestation des fiduciaires dans la déclaration de la fiducie en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, la fiducie n'est redevable d'aucun impôt en vertu de la présente partie pour l'année si aucun bénéficiaire de la fiducie en est bénéficiaire étranger ou assimilé au cours de l'année.

Exemption sur attestation

Where beneficiary deemed not designated

(2) Where a trust would, if the trust paid tax under this Part for a taxation year, be entitled to designate an amount under subsection 210.2(3) in respect of a non-resident beneficiary and the income amount in respect of the beneficiary is included in computing the income of the beneficiary which is subject to tax under Part I by reason of subsection 2(3) and is not exempt from tax under Part I by reason of a provision contained in a tax convention or agreement with another country that has the force of law in Canada, for the purposes of subsection 210.3(1), the beneficiary shall be deemed not to be a designated beneficiary of the trust at any time in the year.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas où la fiducie, si elle payait de l'impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, aurait le droit d'attribuer un montant en application du paragraphe 210.2(3) à un bénéficiaire non-résident et où une partie du revenu de la fiducie est incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire qui est soumis, par application du paragraphe 2(3), à l'impôt payable en vertu de la partie I et n'en est pas exonéré par un accord ou une convention fiscale ayant force de loi au Canada et conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays, le bénéficiaire est réputé n'être à aucun moment de l'année un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie.

Restriction

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1988, c. 55, s. 160.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1988, ch. 55, art. 160.

PART XII.3

TAX ON INVESTMENT INCOME OF LIFE INSURERS

Definitions

“existing guaranteed life insurance policy”
« police d’assurance-vie garantie existante »

“life insurance policy”
« police d’assurance-vie »

“life insurance policy in Canada”
« police d’assurance-vie au Canada »

“net interest rate”
« taux d’intérêt net »

211. (1) For the purposes of this Part, “existing guaranteed life insurance policy”, at any time, means a non-participating life insurance policy in Canada in respect of which

(a) the amount of every premium that became payable before that time and after December 31, 1989,

(b) the number of premium payments under the policy, and

(c) the amount of each benefit under the policy at that time

were fixed and determined on or before December 31, 1989;

“life insurance policy” includes a benefit under

(a) a group life insurance policy, and

(b) a group annuity contract

but does not include

(c) that part of a policy in respect of which the policyholder is deemed by paragraph 138.1(1)(e) to have an interest in a related segregated fund trust, or

(d) a reinsurance arrangement;

“life insurance policy in Canada” means a life insurance policy issued or effected by an insurer on the life of a person resident in Canada at the time the policy was issued or effected;

“net interest rate”, in respect of a liability, benefit, risk or guarantee under a life insurance policy of an insurer for a taxation year, is the positive amount, if any, determined by the formula

$$(A - B) \times C$$

where

A is the simple arithmetic average determined as of the first day of the year of the average yield (expressed as a percentage per year rounded to 2 decimal points) in each of the 60 immediately preceding months prevailing on all domestic Canadian-dollar Government of Canada bonds outstanding on the last Wednesday of that month that have

PARTIE XII.3

IMPÔT SUR LE REVENU DE PLACEMENT DES ASSUREURS SUR LA VIE

Définitions

« avance sur police »
“policy loan”

« fonds réservé »
“segregated fund”

« mécanisme de réassurance »
“reinsurance arrangement”

« opération ou événement déterminé »
“specified transaction or event”

211. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« avance sur police » S’entend au sens du paragraphe 138(12).

« fonds réservé » S’entend au sens du paragraphe 138(12).

« mécanisme de réassurance » En est exclu le mécanisme concernant une police d’assurance-vie par lequel un assureur assume les obligations que la personne ayant établi la police a contractées envers le titulaire.

« opération ou événement déterminé » S’agissant de quelque opération ou événement déterminé se produisant dans le cadre d’une police d’assurance-vie, s’entend :

a) d’un changement dans la catégorie de souscription;

b) de la modification de la prime résultant d’un changement apporté au calendrier de paiement des primes au cours d’une année, laquelle modification n’a aucune incidence sur la valeur actualisée, au début de l’année, du total des primes à payer aux termes de la police au cours de l’année;

c) de l’addition d’indemnités pour décès accidentel, mutilation ou invalidité ou d’options d’achat garanties, conformément aux modalités de la police applicables :

(i) soit le 31 décembre 1989, dans le cas d’une police d’assurance-vie garantie existante,

(ii) soit le 2 mars 1988, dans les autres cas;

d) de la suppression d’un avenant;

e) de la remise en vigueur, dans le délai prévu à l’alinéa g) de la définition de « disposition » au paragraphe 148(9), de polices déchues ou de la remise en vigueur en raison d’un montant à payer au titre d’une avance sur police;

f) de la modification de la prime par suite de la rectification de renseignements erronés;

a remaining term to maturity of more than 10 years,

B is

(a) in the case of a guaranteed benefit provided under the terms and conditions of the policy as they existed on March 2, 1988, other than a policy where, at any time after March 2, 1988, its terms and conditions relating to premiums and benefits were changed (otherwise than to give effect to the terms and conditions that were determined before March 3, 1988), the greater of

(i) the rate of interest (expressed as a percentage per year) used by the insurer in determining the amount of the guaranteed benefit, and

(ii) 4%, and

(b) in any other case, nil, and

C is

(a) in the case of a guaranteed benefit to which paragraph (a) of the description of B applies, 65%, and

(b) in any other case, 55%;

“non-participating life insurance policy”
« police d’assurance-vie sans participation »

“non-participating life insurance policy” means a life insurance policy that is not a participating life insurance policy;

“participating life insurance policy”
« police d’assurance-vie avec participation »

“participating life insurance policy” has the meaning assigned by subsection 138(12);

“policy loan”
« avance sur police »

“policy loan” has the meaning assigned by subsection 138(12);

“registered life insurance policy”
« police d’assurance-vie agréée »

“registered life insurance policy” means a life insurance policy issued or effected as or under a pooled registered pension plan, a registered retirement savings plan, a deferred profit sharing plan or a registered pension plan;

“reinsurance arrangement”
« mécanisme de réassurance »

“reinsurance arrangement” does not include an arrangement under which an insurer has assumed the obligations of the issuer of a life insurance policy to the policyholder;

g) du paiement d’une prime après son échéance ou dans les 30 jours avant son échéance, conformément à ce qui a été établi au plus tard :

(i) le 31 décembre 1989, dans le cas d’une police d’assurance-vie garantie existante,

(ii) le 2 mars 1988, dans les autres cas;

h) du paiement de l’intérêt visé à l’alinéa a) de la définition de « prime » au paragraphe 148(9).

« police d’assurance-vie » Est assimilé à une police d’assurance-vie le bénéfice prévu par une police d’assurance-vie collective ou un contrat de rente collectif. En sont exclus :

« police d’assurance-vie »
“life insurance policy”

a) la partie d’une police relativement à laquelle le titulaire est réputé par l’alinéa 138.1(1)e) avoir une participation dans une fiducie créée à l’égard d’un fonds réservé;

b) la convention de réassurance.

« police d’assurance-vie agréée » Police d’assurance-vie établie ou souscrite à titre de régime de pension agréé, de régime de pension agréé collectif, de régime de participation différée aux bénéfices ou de régime enregistré d’épargne-retraite.

« police d’assurance-vie agréée »
“registered life insurance policy”

« police d’assurance-vie au Canada » Police d’assurance-vie établie par un assureur sur la vie d’une personne qui réside au Canada au moment de l’établissement de la police.

« police d’assurance-vie au Canada »
“life insurance policy in Canada”

« police d’assurance-vie avec participation » S’entend au sens du paragraphe 138(12).

« police d’assurance-vie avec participation »
“participating life insurance policy”

« police d’assurance-vie garantie existante » Police d’assurance-vie au Canada sans participation, à un moment donné, aux termes de laquelle les éléments suivants ont été déterminés et fixés au plus tard le 31 décembre 1989:

« police d’assurance-vie garantie existante »
“existing guaranteed life insurance policy”

a) le montant de chaque prime devenue payable avant le moment donné et après le 31 décembre 1989;

b) le nombre de paiements de primes prévus par la police;

c) le montant de chaque prestation prévue par la police au moment donné.

“segregated fund”
« fonds réservé »

“specified transaction or event”
« opération ou événement déterminé »

“segregated fund” has the meaning given that expression in subsection 138.1(1);

“specified transaction or event”, in respect of a life insurance policy, means

- (a) a change in underwriting class,
- (b) a change in premium because of a change in frequency of premium payments within a year that does not alter the present value, at the beginning of the year, of the total premiums to be paid under the policy in the year,
- (c) an addition under the terms of the policy as they existed on
 - (i) in the case of an existing guaranteed life insurance policy, December 31, 1989,
 - (ii) in any other case, March 2, 1988,
- of accidental death, dismemberment, disability or guaranteed purchase option benefits,
- (d) the deletion of a rider,
- (e) redating lapsed policies within the reinstatement period referred to in paragraph (g) of the definition “disposition” in subsection 148(9) or redating for policy loan indebtedness,
- (f) a change in premium because of a correction of erroneous information,
- (g) the payment of a premium after its due date, or no more than 30 days before its due date, as established on or before
 - (i) in the case of an existing guaranteed life insurance policy, December 31, 1989, and
 - (ii) in any other case, March 2, 1988, and
- (h) the payment of an amount described in paragraph (a) of the definition “premium” in subsection 148(9);

“taxable life insurance policy”
« police d’assurance-vie imposable »

“taxable life insurance policy” of an insurer at any time means a life insurance policy in Canada issued by the insurer (or in respect of which the insurer has assumed the obligations of the issuer of the policy to the policyholder), other than a policy that is at that time

- (a) an existing guaranteed life insurance policy,

« police d’assurance-vie imposable » S’agissant de la police d’assurance-vie imposable d’un assureur à un moment donné, s’entend de la police d’assurance-vie au Canada, établie par l’assureur, ou par laquelle celui-ci assume les obligations que la personne ayant établi la police a contractées envers le titulaire, à l’exception d’une police qui, à ce moment, est :

- a) une police d’assurance-vie garantie existante;
- b) un contrat de rente, y compris une rente en règlement;
- c) une police d’assurance-vie agréée;
- d) un régime de pensions agréé;
- e) une convention de retraite.

« police d’assurance-vie sans participation » Police d’assurance-vie qui n’est pas une police d’assurance-vie avec participation.

« police d’assurance-vie imposable »
“taxable life insurance policy”

« police d’assurance-vie sans participation »
“non-participating life insurance policy”

« taux d’intérêt net » S’agissant du taux d’intérêt net relatif à une responsabilité, une prestation, un risque ou une garantie prévu par une police d’assurance-vie d’un assureur pour une année d’imposition, le montant positif calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C$$

où :

A représente la moyenne arithmétique simple, déterminée le premier jour de l’année, du rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel et arrêté à la deuxième décimale, au cours de chacun des 60 mois précédents, de l’ensemble des obligations d’État intérieures en monnaie canadienne qui étaient en circulation le dernier mercredi de ce mois et dont la durée non écoulée jusqu’à l’échéance est supérieure à dix ans;

B :

- a) dans le cas d’une prestation garantie prévue par les modalités de la police applicables le 2 mars 1988, à l’exception d’une police dont les modalités concernant les primes et prestations ont été modifiées à un moment donné après le 2 mars 1988 autrement que pour mettre à effet les modalités déterminées avant le 3

« taux d’intérêt net »
“net interest rate”

- (b) an annuity contract (including a settlement annuity),
- (c) a registered life insurance policy,
- (d) a registered pension plan, or
- (e) a retirement compensation arrangement.

mars 1988, le plus élevé des taux suivants :

- (i) le taux d'intérêt, exprimé en pourcentage annuel, utilisé par l'assureur pour déterminer le montant de la prestation garantie,

(ii) 4 %;

b) dans les autres cas, zéro;

C :

a) dans le cas d'une prestation garantie à laquelle l'alinéa a) de l'élément B s'applique, 65 %;

b) sinon, 55 %.

Riders and
changes in terms

(2) For the purposes of this Part,

(a) any rider added at any time after March 2, 1988 to a life insurance policy shall be deemed to be a separate life insurance policy issued and effected at that time; and

(b) a change in the terms or conditions of a life insurance policy resulting from a specified transaction or event shall be deemed not to have occurred and not to be a change.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 211; 1994, c. 7, Sch. II, s. 171; 1997, c. 25, s. 60; 2008, c. 28, s. 32; 2009, c. 2, s. 72; 2012, c. 31, s. 47.

(2) Pour l'application de la présente partie :

a) tout avenant ajouté à une police d'assurance-vie à un moment donné après le 2 mars 1988 est réputé constituer une police d'assurance-vie distincte établie et émise à ce moment;

b) un changement dans les modalités d'une police d'assurance-vie découlant d'une opération ou événement déterminé est réputé ne pas avoir été fait et ne pas être un changement.

Avenant et
changement
dans les
modalités

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 211; 1994, ch. 7, ann. II, art. 171; 1997, ch. 25, art. 60; 2008, ch. 28, art. 32; 2009, ch. 2, art. 72; 2012, ch. 31, art. 47.

Tax payable

211.1 (1) Every life insurer shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 15% of its taxable Canadian life investment income for the year.

211.1 (1) Tout assureur sur la vie est redevable pour chaque année d'imposition d'un impôt, au taux de 15 %, sur son revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada pour l'année.

Impôt payable

Taxable
Canadian life
investment
income

(2) For the purposes of this Part, the taxable Canadian life investment income of a life insurer for a taxation year is the amount, if any, by which its Canadian life investment income for the year exceeds the total of its Canadian life investment losses for the 20 taxation years immediately preceding the year, to the extent that those losses were not deducted in computing its taxable Canadian life investment income for any preceding taxation year.

(2) Pour l'application de la présente partie, le revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel de son revenu de placements en assurance-vie au Canada pour l'année sur le total de ses pertes de placements en assurance-vie au Canada pour les 20 années d'imposition précédentes, dans la mesure où ces pertes n'ont pas été déduites dans le calcul de son revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada pour toute année d'imposition antérieure.

Revenu
imposable de
placements en
assurance-vie au
Canada

Canadian life
investment
income

(3) For the purposes of this Part, the Canadian life investment income or loss of a life insurer for a taxation year is the positive or negative amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is subject to subsection 211.1(4), the total of all amounts, each of which is in respect of a liability, benefit, risk or guarantee under a life insurance policy that was at any time in the year a taxable life insurance policy of the insurer, determined by multiplying the net interest rate in respect of the liability, benefit, risk or guarantee for the year by 1/2 of the total of

(a) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(a), (c) or (d) of the *Income Tax Regulations* (other than an amount that would be determined under subparagraph 1401(1)(d)(ii) of those Regulations in respect of a disabled life) in respect of the insurer for the year in respect of the liability, benefit, risk or guarantee if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, and

(b) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(a), (c) or (d) of the *Income Tax Regulations* (other than an amount that would be determined under subparagraph 1401(1)(d)(ii) of those Regulations in respect of a disabled life) in respect of the insurer for the preceding taxation year in respect of the liability, benefit, risk or guarantee if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement;

B is the total of all amounts, each of which is the positive or negative amount in respect of a life insurance policy that was at any time in the year a taxable life insurance policy of the insurer, determined by the formula

$$D - E$$

(3) Pour l'application de la présente partie, le revenu de placements en assurance-vie au Canada et la perte de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition sont respectivement le montant positif et le montant négatif obtenus par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente, sous réserve du paragraphe (4), le total des montants représentant chacun un montant relatif à une responsabilité, une prestation, un risque ou une garantie prévu par une police d'assurance-vie qui est une police d'assurance-vie imposable de l'assureur au cours de l'année, correspondant au produit de la multiplication du taux d'intérêt net applicable à la responsabilité, à la prestation, au risque ou à la garantie pour l'année par la moitié du total des montants suivants :

a) le montant maximal qui serait déterminé selon les alinéas 1401(1)a), c) ou d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (à l'exception d'un montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa 1401(1)d)(ii) de ce règlement relativement à une vie invalide) quant à l'assureur pour l'année relativement à la responsabilité, au bénéfice, au risque ou à la garantie si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

b) le montant maximal qui serait déterminé selon les alinéas 1401(1)a), c) ou d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (à l'exception d'un montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa 1401(1)d)(ii) de ce règlement relativement à une vie invalide) quant à l'assureur pour l'année d'imposition précédente relativement à la responsabilité, au bénéfice, au risque ou à la garantie si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s'appliquait à toutes les polices d'assurance — vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance;

Revenu ou perte
de placements
en assurance-vie
au Canada

where

D is, subject to subsection 211.1(4), the amount determined by multiplying the percentage determined in the description of A in the definition “net interest rate” in subsection 211(1) in respect of the year by 1/2 of the total of

(a) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(c.1) of the *Income Tax Regulations* in respect of the insurer for the year in respect of the policy if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, and

(b) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(c.1) of the *Income Tax Regulations* in respect of the insurer for the preceding taxation year in respect of the policy if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement, and

E is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts determined in respect of the insurer under the description of in respect of the policy for the year and any preceding taxation years ending after 1989

exceeds the total of

(b) all amounts determined in respect of the insurer under the description of E in respect of the policy for taxation years ending before the year, and

(c) the amount, if any, by which

(i) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(c.1) of the *Income Tax Regulations* in respect of the insurer for the year in respect of the policy if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that

B le total des montants dont chacun est le montant positif ou négatif relatif à une police d’assurance-vie qui était une police d’assurance-vie imposable de l’assureur à un moment de l’année, calculé selon la formule suivante :

D - E

où :

D représente, sous réserve du paragraphe (4), le produit de la multiplication du pourcentage représenté par l’élément A de la formule figurant à la définition de « taux d’intérêt net », au paragraphe 211(1), pour l’année par la moitié du total des montants suivants :

a) le montant maximal qui serait déterminé selon l’alinéa 1401(1)c.1) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* quant à l’assureur pour l’année relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s’appliquait à toutes les polices d’assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

b) le montant maximal qui serait déterminé selon l’alinéa 1401(1)c.1) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* quant à l’assureur pour l’année d’imposition précédente relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s’appliquait à toutes les polices d’assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

E l’excédent éventuel :

a) du total des montants déterminés selon l’élément D à l’égard de l’assureur relativement à la police pour l’année et les années d’imposition précédentes se terminant après 1989,

sur le total des montants suivants :

b) l’ensemble des montants déterminés selon l’élément E à l’égard de l’assureur relativement à la police pour les années d’imposition se terminant avant l’année,

amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement

exceeds

(ii) the maximum amount that would be determined under paragraph 1401(1)(c.1) of the *Income Tax Regulations* in respect of the insurer for its last 1989 taxation year in respect of the policy if subsection 1401(1) of those Regulations applied to all life insurance policies and if that amount were determined without reference to any policy loan or reinsurance arrangement; and

C is the total of all amounts each of which is 100% of the amount required to be included in computing the income of a policyholder under section 12.2 or paragraph 56(1)(j) for which the insurer is required by regulation to prepare an information return in respect of the calendar year ending in the taxation year, in respect of a taxable life insurance policy of the insurer, except that the reference in this description to 100% shall be read as a reference to,

(a) where paragraph (a) of the description of B in the definition “net interest rate” in subsection 211(1) applies for any taxation year in respect of a guaranteed benefit under the policy,

0% for calendar years before 1991,
5% for 1991,
10% for 1992,
15% for 1993,
20% for 1994,
25% for 1995,
30% for 1996,
35% for 1997,
40% for 1998,
45% for 1999, and
50% for calendar years after 1999, and

(b) where the policy was at any time after 1989 an existing guaranteed life insurance policy,

0% for the calendar year in which it became a taxable life insurance policy of the insurer,

c) l’excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le montant maximal qui serait déterminé selon l’alinéa 1401(1)c. 1) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* quant à l’assureur pour l’année relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s’appliquait à toutes les polices d’assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance,

(ii) le montant maximal qui serait déterminé selon l’alinéa 1401(1)c. 1) du *Règlement de l’impôt sur le revenu* quant à l’assureur pour sa dernière année d’imposition 1989 relativement à la police si le paragraphe 1401(1) de ce règlement s’appliquait à toutes les polices d’assurance-vie et si ce montant était déterminé compte non tenu des avances sur police et des conventions de réassurance;

C le total des montants dont chacun représente 100 % du montant à inclure dans le calcul du revenu d’un titulaire de police en application de l’article 12.2 ou de l’alinéa 56(1)(j) pour lequel l’assureur doit, en vertu d’une disposition réglementaire, préparer une déclaration de renseignements pour l’année civile se terminant au cours de l’année d’imposition ou relativement à une police d’assurance-vie imposable de l’assureur; toutefois :

a) lorsque l’alinéa a) de l’élément B de la formule figurant à la définition de «taux d’intérêt net» au paragraphe 211(1) s’applique à une prestation garantie aux termes de la police pour une année d’imposition quelconque, le pourcentage de 100 % est remplacé, pour les années civiles ci-après les pourcentages suivants :

années précédant 1991 : 0 %,
1991 : 5 %,
1992 : 10 %,
1993 : 15 %,
1994 : 20 %,

0% for the first following calendar year,
 0% for the second following calendar year,
 5% for the third following calendar year,
 10% for the fourth following calendar year,
 15% for the fifth following calendar year,
 20% for the sixth following calendar year,
 25% for the seventh following calendar year,
 30% for the eighth following calendar year,
 35% for the ninth following calendar year,
 40% for the tenth following calendar year,
 45% for the eleventh following calendar year, and
 50% for the twelfth following and subsequent calendar years.

1995 : 25 %,
 1996 : 30 %,
 1997 : 35 %,
 1998 : 40 %,
 1999 : 45 %,
 années après 1999 : 50 %;

b) lorsque la police était une police d'assurance-vie garantie existante à un moment après 1989, le pourcentage de 100 % est remplacé, pour les années civiles ci-après, par les pourcentages suivants :

l'année où la police est devenue une police d'assurance-vie imposable de l'assureur : 0 %,
 première année suivante : 0 %,
 deuxième année suivante : 0 %,
 troisième année suivante : 5 %,
 quatrième année suivante : 10 %,
 cinquième année suivante : 15 %,
 sixième année suivante : 20 %,
 septième année suivante : 25 %,
 huitième année suivante : 30 %,
 neuvième année suivante : 35 %,
 dixième année suivante : 40 %,
 onzième année suivante : 45 %,
 douzième année suivante et plus : 50 %.

Short taxation year

(4) Where a taxation year of a life insurer is less than 51 weeks, the values of A and D in subsection 211.1(3) for the year are that proportion of those values otherwise so determined that the number of days in the year (other than February 29) is of 365.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 211.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 172; 1997, c. 25, s. 61; 1998, c. 19, s. 213; 2005, c. 19, s. 46; 2006, c. 4, s. 84.

Return

211.2 Every life insurer shall file with the Minister, not later than the day on or before which it is required by section 150 to file its return of income for a taxation year under Part I, a return of taxable Canadian life investment income for that year in prescribed form containing an estimate of the tax payable by it under this Part for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1988, c. 55, s. 160.

(4) Dans le cas où l'année d'imposition d'un assureur sur la vie compte moins de 51 semaines, la valeur pour l'année des éléments A et D des formules figurant au paragraphe (3) correspond au produit de la multiplication de la valeur de ces éléments, déterminée par ailleurs, par le rapport entre le nombre de jours de l'année, exception faite du 29 février des années bissextiles, et 365.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 211.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 172; 1997, ch. 25, art. 61; 1998, ch. 19, art. 213; 2005, ch. 19, art. 46; 2006, ch. 4, art. 84.

211.2 Tout assureur sur la vie doit produire auprès du ministre une déclaration sur son revenu imposable de placements en assurance-vie au Canada pour une année d'imposition, sur le formulaire prescrit — qui doit contenir une estimation de l'impôt dont l'assureur est redevable en vertu de la présente partie pour l'année —, dans le délai imparti en vertu de l'article 150 pour la production de sa déclara-

Année d'imposition de moins de 51 semaines

Déclaration

		tion de revenu pour l'année en vertu de la partie I. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1988, ch. 55, art. 160.	
Instalments	211.3 (1) Every life insurer shall, in respect of each of its taxation years, pay to the Receiver General on or before the last day of each month in the year, an amount equal to 1/12 of the lesser of (a) the amount estimated by the insurer to be the annualized tax payable under this Part by it for the year, and (b) the annualized tax payable under this Part by the insurer for the immediately preceding taxation year.	211.3 (1) Tout assureur sur la vie est tenu de payer au receveur général pour chacune de ses années d'imposition, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année, le douzième du moins élevé des montants suivants : a) le montant qu'il estime être son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sur une année; b) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente, calculé sur une année.	Acomptes provisionnels
Annualized tax payable	(2) For the purposes of subsections 211.3(1) and 211.5(2), the annualized tax payable under this Part by a life insurer for a taxation year is the amount determined by the formula $(365/A) \times B$ where A is (a) if the year is less than 357 days, the number of days in the year (other than February 29), and (b) otherwise, 365; and B is the tax payable under this Part by the insurer for the year. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 211.3; 1998, c. 19, s. 214.	(2) Pour l'application des paragraphes (1) et 211.5(2), l'impôt payable en vertu de la présente partie par un assureur sur la vie pour une année d'imposition, calculé sur une année, correspond au résultat du calcul suivant : $(365/A) \times B$ où : A représente 365 ou, si l'année compte moins de 357 jours, le nombre de jours de l'année, exception faite du 29 février des années bissextiles; B l'impôt payable en vertu de la présente partie par l'assureur pour l'année. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 211.3; 1998, ch. 19, art. 214.	Impôt payable annualisé
Payment of remainder of tax	211.4 Every life insurer shall pay, on or before its balance-due day for a taxation year, the remainder, if any, of the tax payable under this Part by the insurer for the year. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 211.4; 2003, c. 15, s. 127.	211.4 Tout assureur sur la vie doit payer, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition, le solde de l'impôt dont il est redevable pour l'année en vertu de la présente partie. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 211.4; 2003, ch. 15, art. 127.	Paiement du solde
Provisions applicable to Part	211.5 (1) Section 152, subsection 157(2.1), sections 158 and 159, subsections 161(1), 161(2), 161(2.1), 161(2.2) and 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I apply to this Part, with such modifications as the circumstances require.	211.5 (1) L'article 152, le paragraphe 157(2.1), les articles 158 et 159, les paragraphes 161(1), (2), (2.1), (2.2) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.	Dispositions applicables

Interest on instalments

(2) For the purposes of subsection 161(2) and section 163.1 as they apply to this Part, a life insurer is, in respect of a taxation year, deemed to have been liable to pay, on or before the last day of each month in the year, an instalment equal to 1/12 of the lesser of

(a) the annualized tax payable under this Part by the insurer for the year, and

(b) the annualized tax payable under this Part by the insurer for the immediately preceding taxation year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 211.5; 1994, c. 7, Sch. II, s. 173; 1998, c. 19, s. 215.

PART XII.4

TAX ON QUALIFYING ENVIRONMENTAL TRUSTS

Definitions

211.6 (1) The definitions in this section apply for the purposes of this Part.

“excluded trust”
« *fiducie exclue* »

“excluded trust”, at any time, means a trust that

(a) relates at that time to the reclamation of a well;

(b) is not maintained at that time to secure the reclamation obligations of one or more persons or partnerships that are beneficiaries under the trust;

(c) borrows money at that time;

(d) if the trust is not a trust to which paragraph (e) applies, acquires at that time any property that is not described by any of paragraphs (a), (b) and (f) of the definition “qualified investment” in section 204;

(e) if the trust is created after 2011 (or if the trust was created before 2012, it elects in writing filed with the Minister on or before its filing-due date for a particular taxation year to have subparagraphs (i) and (ii) apply to it for the particular taxation year and all subsequent taxation years, and that election is made jointly with Her Majesty in right of Canada or a particular province, depending upon the qualifying law or qualifying contract in respect of the trust),

(i) acquires at that time any property that is not described by any of paragraphs (a),

Intérêts sur les acomptes provisionnels

(2) Pour l'application du paragraphe 161(2) et de l'article 163.1 dans le cadre de la présente partie, un assureur sur la vie est réputé, pour une année d'imposition, avoir été redevable, au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année, d'un acompte provisionnel égal au douzième du moins élevé des montants suivants :

a) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, calculé sur une année;

b) son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente, calculé sur une année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 211.5; 1994, ch. 7, ann. II, art. 173; 1998, ch. 19, art. 215.

PARTIE XII.4

IMPÔT DES FIDUCIES POUR L'ENVIRONNEMENT ADMISSIBLE

Définitions

211.6 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« contrat admissible » Relativement à une fiducie, contrat conclu avec Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province au plus tard le 1^{er} janvier 1996 ou, s'il est postérieur, le jour qui suit d'un an la date d'établissement de la fiducie.

« fiducie exclue » À un moment donné, fiducie qui, selon le cas :

a) concerne, à ce moment, la restauration d'un puits;

b) n'est pas administrée, à ce moment, dans le but de garantir l'exécution des obligations en matière de restauration d'une ou de plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui sont bénéficiaires de la fiducie;

c) emprunte de l'argent à ce moment;

d) si elle n'est pas visée à l'alinéa e), acquiert, à ce moment, un bien qui n'est pas visé aux alinéas a), b) ou f) de la définition de « placement admissible » à l'article 204;

e) si elle est établie après 2011 ou si, ayant été établie avant 2012, elle fait, conjointement avec Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon la loi admissible ou le contrat admissible qui lui est applicable, un choix qu'elle présente au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui

« contrat admissible »
“*qualifying contract*”

« fiducie exclue »
“*excluded trust*”

(b), (c), (c.1), (d) and (f) of the definition “qualified investment” in section 204, or

(ii) holds at that time a prohibited investment;

(f) elected in writing filed with the Minister, before 1998 or before April of the year following the year in which the first contribution to the trust was made, never to have been a qualifying environmental trust; or

(g) was at any previous time during its existence not a qualifying environmental trust (as determined under the definition “qualifying environmental trust” in subsection 248(1) as it applied at that previous time).

“prohibited investment”
« placement interdit »

“prohibited investment”, of a trust at any time, means a property that

(a) at the time it was acquired by the trust, was described by any of paragraphs (c), (c.1) or (d) of the definition “qualified investment” in section 204; and

(b) was issued by

(i) a person or partnership that has contributed property to, or that is a beneficiary under, the trust,

(ii) a person that is related to, or a partnership that is affiliated with, a person or partnership that has contributed property to, or that is a beneficiary under, the trust, or

(iii) a particular person or partnership if

(A) another person or partnership holds a significant interest (within the meaning assigned by subsection 207.01(4) with any modifications that the circumstances require) in the particular person or partnership, and

(B) the holder of that significant interest has contributed property to, or is a beneficiary under, the trust.

“QET income tax rate”
« taux d’impôt sur le revenu des FEA »

“QET income tax rate”, for a trust’s taxation year, means the amount, expressed as a decimal fraction, by which

(a) the percentage rate of tax provided under paragraph 123(1)(a) for the taxation year

exceeds

(b) the total of

lui est applicable pour une année d’imposition donnée, afin que les sous-alinéas (i) et (ii) s’appliquent à elle pour l’année donnée et pour les années d’imposition postérieures :

(i) soit acquiert, à ce moment, un bien qui n’est pas visé aux alinéas a), b), c), c.1), d) ou f) de la définition de « placement admissible » à l’article 204,

(ii) soit détient, à ce moment, un placement interdit;

f) a présenté au ministre, avant 1998 ou avant avril de l’année suivant celle où un premier apport a été effectué à son profit, un choix afin d’être considérée comme n’ayant jamais été une fiducie pour l’environnement admissible;

g) à un moment antérieur au moment donné mais postérieur à son établissement, n’était pas une fiducie pour l’environnement admissible, selon la version de la définition de ce terme au paragraphe 248(1) qui s’appliquait à ce moment antérieur.

« fiducie pour l’environnement admissible » Fiducie qui remplit les conditions suivantes :

« fiducie pour l’environnement admissible »
“qualifying environmental trust”

a) chacun de ses fiduciaires est :

(i) Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province,

(ii) une société résidant au Canada qui est titulaire d’une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d’offre au public de services de fiduciaire;

b) elle est administrée dans l’unique but de financer la restauration d’un site admissible;

c) elle doit ou pourrait devoir être administrée selon :

(i) soit les modalités d’un contrat admissible,

(ii) soit une loi admissible;

d) elle n’est pas une fiducie exclue.

« loi admissible » Relativement à une fiducie :

« loi admissible »
“qualifying law”

a) loi fédérale ou provinciale édictée au plus tard le 1^{er} janvier 1996 ou, s’il est postérieur, le jour qui suit d’un an la date d’établissement de la fiducie;

(i) the percentage that would, if the trust were a corporation, be its general rate reduction percentage, within the meaning assigned by subsection 123.4(1), for the taxation year, and

(ii) the percentage deduction from tax provided under subsection 124(1) for the taxation year.

“qualifying contract”
« *contrat admissible* »

“qualifying contract”, in respect of a trust, means a contract entered into with Her Majesty in right of Canada or a province on or before the later of January 1, 1996 and the day that is one year after the day on which the trust was created.

“qualifying environmental trust”
« *fiducie pour l’environnement admissible* »

“qualifying environmental trust” means a trust

(a) each trustee of which is

(i) Her Majesty in right of Canada or a province, or

(ii) a corporation resident in Canada that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee;

(b) that is maintained for the sole purpose of funding the reclamation of a qualifying site;

(c) that is, or may become, required to be maintained under

(i) the terms of a qualifying contract, or

(ii) a qualifying law; and

(d) that is not an excluded trust.

“qualifying law”
« *loi admissible* »

“qualifying law”, in respect of a trust, means

(a) a law of Canada or a province that was enacted on or before the later of January 1, 1996 and the day that is one year after the day on which the trust was created; and

(b) if the trust was created after 2011, an order made

(i) by a tribunal constituted under a law described by paragraph (a), and

(ii) on or before the day that is one year after the day on which the trust was created.

“qualifying site”
« *site admissible* »

“qualifying site”, in respect of a trust, means a site in Canada that is or has been used primarily for, or for any combination of,

b) si la fiducie est établie après 2011, ordonnance rendue :

(i) par un tribunal constitué en vertu d’une loi visée à l’alinéa a),

(ii) au plus tard le jour qui suit d’un an la date d’établissement de la fiducie.

« placement interdit » Est un placement interdit d’une fiducie à un moment donné le bien qui, à la fois :

« placement interdit »
“*prohibited investment*”

a) au moment de son acquisition par la fiducie, était visé à l’un des alinéas c), c.1) ou d) de la définition de « placement admissible » à l’article 204;

b) a été émis par l’une des entités suivantes :

(i) une personne ou une société de personnes qui a fait un apport de biens à la fiducie ou qui est bénéficiaire de celle-ci,

(ii) une personne liée, ou une société de personnes affiliée, à une personne ou à une société de personnes qui a fait un apport de biens à la fiducie ou qui est bénéficiaire de celle-ci,

(iii) une personne ou société de personnes donnée à l’égard de laquelle les faits ci-après s’avèrent :

(A) une autre personne ou société de personnes détient une participation notable, au sens du paragraphe 207.01(4), compte tenu des adaptations nécessaires, dans la personne ou société de personnes donnée,

(B) le détenteur de cette participation notable a fait un apport de biens à la fiducie ou est bénéficiaire de celle-ci.

« site admissible » Relativement à une fiducie, site au Canada qui est ou a été utilisé principalement à l’une ou plusieurs des fins suivantes :

« site admissible »
“*qualifying site*”

a) l’exploitation d’une mine;

b) l’extraction d’argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d’agrégats, y compris la pierre de taille et le gravier;

c) l’entassement de déchets;

d) si la fiducie a été établie après 2011, l’exploitation d’un pipeline.

- (a) the operation of a mine,
- (b) the extraction of clay, peat, sand, shale or aggregates (including dimension stone and gravel),
- (c) the deposit of waste, or
- (d) if the trust was created after 2011, the operation of a pipeline.

« taux d'impôt sur le revenu des FEA » Pour une année d'imposition d'une fiducie, l'excédent, exprimé en fraction décimale, du taux visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

« taux d'impôt sur le revenu des FEA »
"QET income tax rate"

a) le taux d'impôt fixé à l'alinéa 123(1)a) pour l'année;

b) le total des pourcentages suivants :

(i) le pourcentage de réduction du taux général, au sens du paragraphe 123.4(1), qui s'appliquerait à la fiducie pour l'année si elle était une société,

(ii) le taux de la déduction d'impôt prévue au paragraphe 124(1) pour l'année.

Charging provision

(2) Every trust that is a qualifying environmental trust at the end of a taxation year (other than a trust that is at that time described by paragraph 149(1)(z.1) or (z.2)) shall pay a tax under this Part for the year equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the trust's income (computed as if this Act were read without reference to subsections 104(4) to (31) and sections 105 to 107) under Part I for the year; and

B is the QET income tax rate for the year.

(2) La fiducie qui est une fiducie pour l'environnement admissible à la fin d'une année d'imposition, à l'exception d'une fiducie qui, à ce moment, est visée aux alinéas 149(1)z.1 ou z.2), est tenue de payer en vertu de la présente partie pour l'année un impôt égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente son revenu, calculé en vertu de la partie I pour l'année compte non tenu des paragraphes 104(4) à (31) ni des articles 105 à 107;

B le taux d'impôt sur le revenu des FEA pour l'année.

Assujettissement

Return

(3) Every trust that is a qualifying environmental trust at the end of a taxation year shall file with the Minister on or before its filing-due date for the year a return for the year under this Part in prescribed form containing an estimate of the amount of its tax payable under this Part for the year.

(3) La fiducie qui est une fiducie pour l'environnement admissible à la fin d'une année d'imposition est tenue de produire auprès du ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie sur formulaire prescrit contenant une estimation de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année.

Déclaration

Payment of tax

(4) Every trust shall pay to the Receiver General its tax payable under this Part for each taxation year on or before its balance-due day for the year.

(4) Toute fiducie est tenue de payer au receveur général son impôt payable en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année.

Paiement de l'impôt

Provisions applicable to Part

(5) Subsections 150(2) and 150(3), sections 152, 158 and 159, subsections 161(1) and 161(11), sections 162 to 167 and Division J of

(5) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la

Dispositions applicables

Part I apply to this Part, with such modifications as the circumstances require.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 211.6; 1994, c. 7, Sch. II, s. 173; 1995, c. 3, s. 50; 1998, c. 19, s. 61; 2011, c. 24, s. 69.

PART XII.5

RECOVERY OF LABOUR-SPONSORED FUNDS TAX CREDIT

Definitions	211.7 (1) The definitions in this section apply for the purposes of this Part.
“approved share” « action approuvée »	“approved share” has the meaning assigned by subsection 127.4(1).
“labour-sponsored funds tax credit” « crédit d’impôt relatif à un fonds de travailleurs »	“labour-sponsored funds tax credit” in respect of a share is (a) where the original acquisition of the share occurred before 1996, 20% of the net cost of the share on that acquisition; (b) if the original acquisition of the share occurred after 1995 and before March 2, 2017, the amount that would be determined under subsection 127.4(6) — as that subsection would apply in respect of a claim made by the taxpayer under subsection 127.4(2) in respect of the original acquisition if subsection 127.4(6) were read without reference to paragraphs 127.4(6)(b) and (d) — in respect of the share; and (c) in any other case, nil.
“net cost” « coût net »	“net cost” has the meaning assigned by subsection 127.4(1).
“original acquisition” « acquisition initiale »	“original acquisition” has the meaning assigned by subsection 127.4(1).
“qualifying exchange” « échange admissible »	“qualifying exchange” means an exchange by a taxpayer of an approved share, that is part of a series of Class A shares of the capital stock of a corporation, for another approved share, that is part of another series of Class A shares of the capital stock of the corporation, if (a) the only consideration received by the taxpayer on the exchange is the other share; and (b) the rights in respect of the series are identical except for the portion of the reserve

partie I s’appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 211.6; 1994, ch. 7, ann. II, art. 173; 1995, ch. 3, art. 50; 1998, ch. 19, art. 61; 2011, ch. 24, art. 69.

PARTIE XII.5

RECOUVREMENT DU CRÉDIT D’IMPÔT RELATIF À UN FONDS DE TRAVAILLEURS

Définitions	211.7 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.	Définitions
« acquisition initiale »	« acquisition initiale » S’entend au sens du paragraphe 127.4(1).	« acquisition initiale » “original acquisition”
« action approuvée »	« action approuvée » S’entend au sens du paragraphe 127.4(1).	« action approuvée » “approved share”
« coût net »	« coût net » S’entend au sens du paragraphe 127.4(1).	« coût net » “net cost”
« crédit d’impôt relatif à un fonds de travailleurs »	« crédit d’impôt relatif à un fonds de travailleurs » Quant à une action :	« crédit d’impôt relatif à un fonds de travailleurs » “labour-sponsored funds tax credit”
	a) si l’acquisition initiale de l’action a eu lieu avant 1996, 20 % de son coût net au moment de cette acquisition;	
	b) si l’acquisition initiale de l’action est effectuée après 1995 et avant le 2 mars 2017, le montant qui serait déterminé relativement à l’action selon le paragraphe 127.4(6) — à supposer que ce paragraphe s’applique relativement à un montant déduit, en application du paragraphe 127.4(2) au titre de l’acquisition initiale, compte non tenu de ses alinéas b) et d);	
	c) dans les autres cas, zéro.	
« échange admissible »	« échange admissible » Échange, effectué par un contribuable, d’une action approuvée qui fait partie d’une série d’actions de catégorie A du capital-actions d’une société, contre une autre action approuvée qui fait partie d’une autre série d’actions de catégorie A du capital-actions de la société, dans le cadre duquel les faits ci-après se vérifient :	« échange admissible » “qualifying exchange”
	a) la seule contrepartie que le contribuable reçoit lors de l’échange est l’autre action;	
	b) les droits relatifs aux séries sont identiques sauf en ce qui a trait à la partie de la	

	(within the meaning assigned by subsection 204.8(1)) of the corporation that is attributable to each series.	réserve, au sens du paragraphe 204.8(1), de la société qui est attribuable à chaque série.	
“qualifying trust” « fiducie admissible »	“qualifying trust” has the meaning assigned by subsection 127.4(1).	« fiducie admissible » S’entend au sens du paragraphe 127.4(1).	« fiducie admissible » “qualifying trust”
“revoked corporation” « société radiée »	“revoked corporation” means a corporation the registration of which has been revoked under subsection 204.81(6).	« société radiée » Société dont l’agrément a été retiré en vertu du paragraphe 204.81(6).	« société radiée » “revoked corporation”
Amalgamations and mergers	(2) For the purposes of this Part, where two or more corporations (each of which is referred to in this subsection as a “predecessor corporation”) amalgamate or merge to form a corporate entity deemed by paragraph 204.85(3)(d) to have been registered under Part X.3, the shares of each predecessor corporation are deemed not to be redeemed, acquired or cancelled by the predecessor corporation on the amalgamation or merger.	(2) Pour l’application de la présente partie, lorsque plusieurs sociétés (appelées chacune « société remplacée » au présent paragraphe) ont fusionné ou se sont unifiées pour former une société qui est réputée par l’alinéa 204.85(3)d) avoir été agréée pour l’application de la partie X.3, les actions de chaque société remplacée sont réputées ne pas être rachetées, acquises ou annulées par la société remplacée au moment de la fusion ou de l’unification.	Fusions et unifications
Exchangeable shares	(3) For the purposes of this Part and Part X.3, if an approved share of the capital stock of a corporation (referred to in this subsection as the “new share”) has been issued in exchange for another approved share (referred to in this subsection as the “original share”) in a qualifying exchange, the new share is deemed not to have been issued on the exchange and is deemed to have been issued at the time the corporation issued the original share. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1997, c. 25, s. 62; 2000, c. 19, s. 61; 2013, c. 34, s. 343, c. 40, s. 80.	(3) Pour l’application de la présente partie et de la partie X.3, dans le cas où une action approuvée du capital-actions d’une société (appelée « nouvelle action » au présent paragraphe) est émise en échange d’une autre action approuvée (appelée « action initiale » au présent paragraphe) lors d’un échange admissible, la nouvelle action est réputée ne pas avoir été émise au moment de l’échange mais avoir été émise au moment où la société a émis l’action initiale. NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1997, ch. 25, art. 62; 2000, ch. 19, art. 61; 2013, ch. 34, art. 343, ch. 40, art. 80.	Actions échangeables
Disposition of approved share	211.8 (1) If an approved share of the capital stock of a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation is, before the first discontinuation of its venture capital business, redeemed, acquired or cancelled by the corporation less than eight years after the day on which the share was issued (other than in circumstances described in subclause 204.81(1)(c)(v)(A)(I) or (III) or clause 204.81(1)(c)(v)(B) or (D) or other than if the share is a Class A share of the capital stock of the corporation that is exchanged for another Class A share of the capital stock of the corporation as part of a qualifying exchange) or any other share that was issued by any other labour-sponsored venture capital corporation is disposed of, the person who was the shareholder	211.8 (1) En cas de rachat, d’acquisition ou d’annulation par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou une société radiée d’une action approuvée de son capital-actions avant le premier abandon de son entreprise à capital de risque, mais moins de huit ans après le jour de l’émission de l’action (autrement que dans les circonstances visées aux subdivisions 204.81(1)(c)(v)(A)(I) ou (III) ou aux divisions 204.81(1)(c)(v)(B) ou (D) ou autrement que dans le cas où l’action est une action de catégorie A du capital-actions de la société qui est échangée contre une autre action de catégorie A du capital-actions de la société dans le cadre d’un échange admissible) ou en cas de disposition d’une autre action émise par une autre société à capital de risque de travailleurs, la per-	Disposition d’une action approuvée

immediately before the redemption, acquisition, cancellation or disposition shall pay a tax under this Part equal to the lesser of

- (a) the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is

(i) where the share was issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation, the labour-sponsored funds tax credit in respect of the share, and

(ii) where the share was issued by any other labour-sponsored venture capital corporation and was at any time an approved share, the amount, if any, required to be remitted to the government of a province as a consequence of the redemption, acquisition, cancellation or disposition (otherwise than as a consequence of an increase in the corporation's liability for a penalty under a law of the province), and

B is

(i) nil, where the share was issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation, the original acquisition of the share was before March 6, 1996 and the redemption, acquisition, cancellation or disposition is

(A) more than 2 years after the day on which it was issued, where the redemption, acquisition, cancellation or disposition is permitted under the articles of the corporation because an individual attains 65 years of age, retires from the workforce or ceases to be resident in Canada,

(B) more than five years after its issuance, or

(C) if the day that is five years after its issuance is in February or March of a calendar year, in February or on March 1st of that calendar year but not more than 31 days before that day,

sonne qui était l'actionnaire immédiatement avant le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la disposition est tenue de payer, en vertu de la présente partie, un impôt égal à la moins élevée des sommes suivantes :

- a) le résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente :

(i) si l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée, le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au titre de l'action,

(ii) si l'action a été émise par une autre société à capital de risque de travailleurs et a été une action approuvée à un moment donné, le montant à verser au gouvernement d'une province par suite du rachat, de l'acquisition, de l'annulation ou de la disposition (autrement que par suite d'un accroissement de l'assujettissement de la société à une pénalité en vertu d'une loi de la province),

B :

(i) zéro, si l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée, si son acquisition initiale a eu lieu avant le 6 mars 1996 et si le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la disposition est effectué, selon le cas :

(A) plus de deux ans après le jour de son émission, dans le cas où les statuts de la société permettent le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la disposition lorsqu'un particulier atteint l'âge de 65 ans, quitte le marché du travail ou cesse de résider au Canada,

(B) plus de cinq ans après son émission,

(C) si le jour qui suit de cinq ans son émission est en février ou mars d'une année civile, en février ou le 1^{er} mars de cette année, mais au plus 31 jours avant ce jour,

(i.1) nil, where the share was issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation, the original acquisition of the share was after March 5, 1996 and the redemption, acquisition or cancellation is in February or on March 1st of a calendar year but is not more than 31 days before the day that is eight years after the day on which the share was issued,

(ii) one, in any other case where the share was issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation or a revoked corporation, and

(iii) in any other case, the quotient obtained when the labour-sponsored fund tax credit in respect of the share is divided by the tax credit provided under a law of a province in respect of any previous acquisition of the share, and

(b) the amount that would, but for subsection 211.8(2), be payable to the shareholder because of the redemption, acquisition, cancellation or disposition (determined after taking into account the amount determined under subparagraph (ii) of the description of A in paragraph 211.8(1)(a)).

Rules of application

(1.1) Subsections 204.8(2) and (3) and 204.85(3) apply for the purpose of subsection (1).

Withholding and remittance of tax

(2) Where a person or partnership (in this section referred to as the “transferee”) redeems, acquires or cancels a share and, as a consequence, tax is payable under this Part by the person who was the shareholder immediately before the redemption, acquisition or cancellation, the transferee shall

(a) withhold from the amount otherwise payable on the redemption, acquisition or cancellation to the shareholder the amount of the tax;

(b) within 30 days after the redemption, acquisition or cancellation, remit the amount of the tax to the Receiver General on behalf of the shareholder; and

(c) submit with the remitted amount a statement in prescribed form.

(i.1) zéro, si l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée, si son acquisition initiale a eu lieu après le 5 mars 1996 et si le rachat, l'acquisition ou l'annulation est effectué en février ou le 1^{er} mars d'une année civile, mais au plus 31 jours avant le jour qui suit de huit ans l'émission de l'action,

(ii) un, dans les autres cas où l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs ou par une société radiée,

(iii) le quotient obtenu par la division du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au titre de l'action par le crédit d'impôt prévu par une loi provinciale relativement à une acquisition antérieure de l'action, dans les autres cas;

b) le montant qui, en l'absence du paragraphe (2), serait payable à l'actionnaire en raison du rachat, de l'acquisition, de l'annulation ou de la disposition, déterminé compte tenu du montant visé au sous-alinéa (ii) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa a).

Règles d'application

(1.1) Les paragraphes 204.8(2) et (3) et 204.85(3) s'appliquent dans le cadre du paragraphe (1).

Retenue et versement de l'impôt

(2) Lorsqu'une personne ou une société de personnes (appelées « cessionnaire » au présent article) rachète, acquiert ou annule une action et que, en conséquence, un impôt est payable en vertu de la présente partie par la personne qui était l'actionnaire immédiatement avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation, le cessionnaire est tenu, à la fois :

a) de retenir cet impôt sur le montant payable par ailleurs à l'actionnaire lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;

b) de verser cet impôt au receveur général pour le compte de l'actionnaire dans les 30 jours suivant le rachat, l'acquisition ou l'annulation;

c) d'accompagner le versement d'un état sur le formulaire prescrit.

Liability for tax	(3) Where a transferee has failed to withhold any amount as required by subsection 211.8(2) from an amount paid or credited to a shareholder, the transferee is liable to pay as tax under this Part on behalf of the shareholder the amount the transferee failed to withhold, and is entitled to recover that amount from the shareholder. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1997, c. 25, s. 62; 2000, c. 19, s. 62; 2013, c. 34, s. 344.	(3) Le cessionnaire est tenu de payer pour le compte de l'actionnaire, au titre de l'impôt prévu par la présente partie, toute somme qu'il n'a pas retenue conformément au paragraphe (2) sur un montant versé à l'actionnaire ou porté à son crédit. Il peut recouvrer la somme ainsi payée de l'actionnaire. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1997, ch. 25, art. 62; 2000, ch. 19, art. 62; 2013, ch. 34, art. 344.	Assujettissement
Tax for failure to reacquire certain shares	211.81 If a particular amount is payable under a prescribed provision of a provincial law for a taxation year of an individual as determined for the purposes of that provincial law (referred to in this section as the “relevant provincial year”), and an amount has been included in the computation of the labour-sponsored funds tax credit of the individual under subsection 127.4(6) in respect of an approved share that has been disposed of by a qualifying trust in respect of the individual, the individual shall pay a tax for the taxation year in which the relevant provincial year ends equal to the amount deducted by the individual under subsection 127.4(2) in respect of the share. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2013, c. 34, s. 345, c. 40, s. 81.	211.81 Si une somme donnée est payable en vertu d'une disposition visée par règlement d'une loi provinciale pour une année d'imposition d'un particulier, déterminée pour l'application de cette loi (appelée « année provinciale applicable » au présent article), et qu'une somme a été incluse dans le calcul du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du particulier selon le paragraphe 127.4(6) au titre d'une action approuvée dont une fiducie admissible quant au particulier a disposé, le particulier est tenu de payer, pour l'année d'imposition dans laquelle l'année provinciale applicable prend fin, un impôt égal au montant qu'il a déduit en application du paragraphe 127.4(2) au titre de l'action. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2013, ch. 34, art. 345, ch. 40, art. 81.	Impôt pour défaut d'acquiescer de nouveau certaines actions
Return	211.82 (1) Every person that is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall, not later than the day on or before which the person is required by section 150 to file a return of income for the year under Part I, file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form containing an estimate of the tax payable by the person for the year.	211.82 (1) Toute personne qui est redevable d'un impôt en application de la présente partie pour une année d'imposition doit, au plus tard à la date où elle est tenue par l'article 150 de produire une déclaration de revenu pour l'année en vertu de la partie I, présenter au ministre, sur le formulaire prescrit, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie contenant une estimation de l'impôt à payer par elle pour l'année.	Déclaration
Provisions applicable to this Part	(2) Subsections 150(2) and (3), sections 152, 158 and 159, subsections 161(1) and (11), sections 162 to 167 and Division J of Part I apply to this Part, with any modifications that the circumstances require. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2013, c. 34, s. 345. 211.9 [Repealed, 2013, c. 34, s. 346] NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1997, c. 25, s. 62; 2000, c. 19, s. 63; 2013, c. 34, s. 346.	(2) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2013, ch. 34, art. 345. 211.9 [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 346] NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1997, ch. 25, art. 62; 2000, ch. 19, art. 63; 2013, ch. 34, art. 346.	Dispositions applicables

PART XII.6

TAX ON FLOW-THROUGH SHARES

Tax imposed

211.91 (1) Every corporation shall pay a tax under this Part in respect of each month (other than January) in a calendar year equal to the amount determined by the formula

$$(A + B/2 - C - D/2) \times (E/12 + F/10)$$

where

- A is the total of all amounts each of which is an amount that the corporation purported to renounce in the year under subsection 66(12.6) or 66(12.601) because of the application of subsection 66(12.66) (other than an amount purported to be renounced in respect of expenses incurred or to be incurred in connection with production or potential production in a province where a tax, similar to the tax provided under this Part, is payable by the corporation under the laws of the province as a consequence of the failure to incur the expenses that were purported to be renounced);
- B is the total of all amounts each of which is an amount that the corporation purported to renounce in the year under subsection 66(12.6) or 66(12.601) because of the application of subsection 66(12.66) and that is not included in the value of A;
- C is the total of all expenses described in paragraph 66(12.66)(b) that are
 - (a) made or incurred by the end of the month by the corporation, and
 - (b) in respect of the purported renunciations in respect of which an amount is included in the value of A;
- D is the total of all expenses described in paragraph 66(12.66)(b) that are
 - (a) made or incurred by the end of the month by the corporation, and
 - (b) in respect of the purported renunciations in respect of which an amount is included in the value of B;
- E is the rate of interest prescribed for the purpose of subsection 164(3) for the month; and
- F is

PARTIE XII.6

IMPÔT SUR LES ACTIONS
ACCREDITIVES

Assujettissement

211.91 (1) Toute société doit payer en vertu de la présente partie pour chaque mois, sauf janvier, d'une année civile un impôt égal au résultat du calcul suivant :

$$(A + B/2 - C - D/2) \times (E/12 + F/10)$$

où :

- A représente le total des montants représentant chacun un montant auquel elle a censément renoncé au cours de l'année en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) par l'effet du paragraphe 66(12.66), à l'exception d'un montant auquel il a censément été renoncé au titre de frais engagés ou à engager relativement à la production réelle ou éventuelle dans une province où un impôt, semblable à celui prévu par la présente partie, est payable par la société aux termes des lois provinciales par suite du défaut d'engager les frais auxquels il a censément été renoncé;
- B le total des montants représentant chacun un montant auquel elle a censément renoncé au cours de l'année en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) par l'effet du paragraphe 66(12.66) et qui n'est pas inclus dans la valeur de l'élément A;
- C le total des frais visés à l'alinéa 66(12.66)b) qui, à la fois :
 - a) sont engagés ou effectués par la société au plus tard à la fin du mois,
 - b) se rapportent aux renonciations censément effectuées et relativement auxquelles un montant est inclus dans la valeur de l'élément A;
- D le total des frais visés à l'alinéa 66(12.66)b) qui, à la fois :
 - a) sont engagés ou effectués par la société au plus tard à la fin du mois,
 - b) se rapportent aux renonciations censément effectuées et relativement auxquelles un montant est inclus dans la valeur de l'élément B;
- E le taux d'intérêt prescrit pour le mois pour l'application du paragraphe 164(3);

	(a) one, where the month is December, and (b) nil, in any other case.	F :	a) un, si le mois en question est décembre, b) zéro, dans les autres cas.	
Return and payment of tax	(2) A corporation liable to tax under this Part in respect of one or more months in a calendar year shall, before March of the following calendar year, (a) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form containing an estimate of the tax payable under this Part by it in respect of each month in the year; and (b) pay to the Receiver General the amount of tax payable under this Part by it in respect of each month in the year.		(2) La société redevable de l'impôt prévu par la présente partie pour un ou plusieurs mois d'une année civile doit, avant mars de l'année civile subséquente : a) présenter au ministre, sur le formulaire prescrit, une déclaration pour l'année en vertu de la présente partie contenant une estimation de son impôt payable en vertu de cette partie pour chaque mois de l'année; b) verser cet impôt au receveur général.	Déclaration et paiement de l'impôt
Provisions applicable to Part	(3) Subsections 150(2) and 150(3), sections 152, 158 and 159, subsections 161(1) and 161(11), sections 162 to 167 and Division J of Part I apply to this Part, with any modifications that the circumstances require. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1997, c. 25, s. 62.		(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1) et (11), les articles 162 à 167 et la section j de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1997, ch. 25, art. 62.	Dispositions applicables
PART XIII TAX ON INCOME FROM CANADA OF NON-RESIDENT PERSONS PARTIE XIII IMPÔT SUR LE REVENU DE PERSONNES NON-RÉSIDENTES PROVENANT DU CANADA				
Tax	212. (1) Every non-resident person shall pay an income tax of 25% on every amount that a person resident in Canada pays or credits, or is deemed by Part I to pay or credit, to the non-resident person as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,		212. (1) Toute personne non-résidente doit payer un impôt sur le revenu de 25 % sur toute somme qu'une personne résidant au Canada lui paie ou porte à son crédit, ou est réputée en vertu de la partie I lui payer ou porter à son crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel :	Impôt
Management fee	(a) a management or administration fee or charge;		a) des honoraires ou frais de gestion ou d'administration;	Honoraires ou frais d'administration
Interest	(b) interest that (i) is not fully exempt interest and is paid or payable (A) to a person with whom the payer is not dealing at arm's length, or (B) in respect of a debt or other obligation to pay an amount to a person with whom the payer is not dealing at arm's length, or (ii) is participating debt interest;		b) d'intérêts qui, selon le cas : (i) ne sont pas des intérêts entièrement exonérés et sont payés ou payables : (A) soit à une personne avec laquelle le payeur a un lien de dépendance, (B) soit relativement à une dette ou autre obligation de payer une somme à une personne avec laquelle le payeur a un lien de dépendance,	Intérêts

Estate or trust
income

(c) income of or from an estate or a trust to the extent that the amount

(i) is included in computing the income of the non-resident person under subsection 104(13), except to the extent that the amount is deemed by subsection 104(21) to be a taxable capital gain of the non-resident person, or

(ii) can reasonably be considered (having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the estate or trust arrangement) to be a distribution of, or derived from, an amount received by the estate or trust as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a dividend on a share of the capital stock of a corporation resident in Canada, other than a taxable dividend;

Rents, royalties,
etc.

(d) rent, royalty or similar payment, including, but not so as to restrict the generality of the foregoing, any payment

(i) for the use of or for the right to use in Canada any property, invention, trade-name, patent, trade-mark, design or model, plan, secret formula, process or other thing whatever,

(ii) for information concerning industrial, commercial or scientific experience where the total amount payable as consideration for that information is dependent in whole or in part on

(A) the use to be made of, or the benefit to be derived from, that information,

(B) production or sales of goods or services, or

(C) profits,

(iii) for services of an industrial, commercial or scientific character performed by a non-resident person where the total amount payable as consideration for those services is dependent in whole or in part on

(A) the use to be made of, or the benefit to be derived from, those services,

(B) production or sales of goods or services, or

(C) profits,

(ii) sont des intérêts sur des créances participatives;

c) du revenu d'une succession ou d'une fiducie, ou en provenant, dans la mesure où cette somme, selon le cas :

(i) est incluse dans le calcul du revenu de la personne non-résidente selon le paragraphe 104(13), sauf dans la mesure où elle est réputée, par le paragraphe 104(21), être un gain en capital imposable de cette personne,

(ii) peut raisonnablement être considérée, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de la succession ou de l'acte de fiducie, comme la distribution d'un montant reçu par la succession ou la fiducie, ou comme une somme provenant d'un tel montant, au titre d'un dividende non imposable sur une action du capital-actions d'une société résidant au Canada;

d) du loyer, de la redevance ou d'un paiement semblable, y compris, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, un paiement fait :

(i) en vue d'utiliser, ou d'obtenir le droit d'utiliser, au Canada, des biens, inventions, appellations, brevets, marques de commerce, dessins ou modèles, plans, formules secrètes, procédés de fabrication, ou toute autre chose,

(ii) pour des renseignements relatifs à des connaissances industrielles, commerciales et scientifiques lorsque la somme totale payable à titre de contrepartie pour ces renseignements dépend en totalité ou en partie :

(A) de l'utilisation qui doit en être faite ou de l'avantage qui doit en être tiré,

(B) de la production ou de la vente de marchandises ou de services,

(C) des bénéfices,

(iii) pour des services de nature industrielle, commerciale ou scientifique, rendus par une personne qui est un non-résident lorsque la somme totale payable à titre de contrepartie pour ces services dépend en totalité ou en partie :

Revenu d'une
succession ou
d'une fiducie

Loyers,
redevances et
autres paiements

but not including a payment made for services performed in connection with the sale of property or the negotiation of a contract,

(iv) unless paragraph (i) applies to the amount, made pursuant to an agreement between a person resident in Canada and a non-resident person under which the non-resident person agrees not to use or not to permit any other person to use any thing referred to in subparagraph (i) or any information referred to in subparagraph (ii), or

(v) that was dependent on the use of or production from property in Canada whether or not it was an instalment on the sale price of the property, but not including an instalment on the sale price of agricultural land,

but not including

(vi) a royalty or similar payment on or in respect of a copyright in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work,

(vii) a payment in respect of the use by a railway company or by a person whose principal business is that of a common carrier of property that is railway rolling stock as defined in the definition “rolling stock” in section 2 of the *Railway Act*

(A) if the payment is made for the use of that property for a period or periods not expected to exceed in the aggregate 90 days in any 12 month period, or

(B) in any other case, if the payment is made pursuant to an agreement in writing entered into before November 19, 1974;

(viii) a payment made under a *bona fide* cost-sharing arrangement under which the person making the payment shares on a reasonable basis with one or more non-resident persons research and development expenses in exchange for an interest, or for civil law a right, in any or all property or other things of value that may result therefrom,

(A) de l'utilisation qui doit en être faite ou de l'avantage qui doit en être tiré,

(B) de la production ou de la vente de marchandises ou de services,

(C) des bénéfices,

mais à l'exclusion d'un paiement effectué pour des services fournis pour la vente de biens ou la négociation d'un contrat,

(iv) sauf si l'alinéa i) s'applique au montant, conformément à une convention, entre une personne qui réside au Canada et une personne non-résidente, en vertu de laquelle cette dernière convient de ne pas utiliser et de ne permettre à aucune autre personne d'utiliser une chose mentionnée au sous-alinéa (i) ou les renseignements dont il est fait mention au sous-alinéa (ii),

(v) qui dépendait de l'utilisation de biens situés au Canada, ou d'une production tirée de ces biens, qu'il ait constitué ou non un acompte sur le prix de vente des biens, à l'exclusion d'un acompte sur le prix de vente de terres agricoles,

mais à l'exclusion :

(vi) d'une redevance ou d'un paiement semblable à l'égard d'un droit d'auteur au titre de la production ou de la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique,

(vii) d'un paiement relativement à l'emploi par une compagnie de chemins de fer ou par une personne dont l'activité d'entreprise principale consiste, à titre de voiturier public, à transporter des biens qui font partie du matériel roulant selon la définition de « matériel roulant » à l'article 2 de la *Loi sur les chemins de fer* :

(A) si ce paiement est fait pour l'emploi de ce bien pendant une ou plusieurs périodes dont la durée totale présumée ne peut dépasser 90 jours dans toute période de 12 mois,

(B) dans tout autre cas, si ce paiement est fait conformément à une convention écrite conclue avant le 19 novembre 1974,

(viii) d'un paiement effectué en vertu d'un accord, conclu de bonne foi, relatif

(ix) a rental payment for the use of or the right to use outside Canada any tangible, or for civil law corporeal, property,

(x) any payment made to a person with whom the payer is dealing at arm's length, to the extent that the amount thereof is deductible in computing the income of the payer under Part I from a business carried on by the payer in a country other than Canada,

(xi) a payment made to a person with whom the payer is dealing at arm's length for the use of or the right to use property that is

(A) an aircraft,

(B) furniture, fittings or equipment attached to an aircraft,

(C) a spare part for property described in clause 212(1)(d)(xi)(A) or 212(1)(d)(xi)(B),

(D) air navigation equipment utilized in the provision of services under the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act* or computer software the use of which is necessary for the operation of that equipment that is used by the payer for no other purpose; or

(xii) an amount to which subsection (5) would apply if that subsection were read without reference to "to the extent that the amount relates to that use or reproduction";

Timber royalties

(e) a timber royalty in respect of a timber resource property or a timber limit in Canada (which, for the purposes of this Part, includes any consideration for a right under or pursuant to which a right to cut or take timber from a timber resource property or a timber limit in Canada is obtained or derived, to the extent that the consideration is dependent on, or computed by reference to, the amount of timber cut or taken);

(f) [Repealed, 1997, c. 25, s. 63(1)]

Patronage dividend

(g) a patronage dividend, that is, a payment made pursuant to an allocation in proportion to patronage as defined by section 135 or an amount that would, under subsection 135(7), be included in computing the non-resident

au partage des frais et en vertu duquel la personne effectuant le paiement partage sur une base raisonnable, avec une ou plusieurs personnes non-résidentes, des frais de recherche et de développement appliqués en échange d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit portant sur tous les biens ou toutes les autres choses de valeur qui peuvent en résulter,

(ix) d'un loyer en vue d'utiliser ou d'obtenir le droit d'utiliser à l'étranger tout bien tangible ou, pour l'application du droit civil, tout bien corporel,

(x) tout paiement fait à une personne avec laquelle le payeur n'a aucun lien de dépendance, dans la mesure où le montant de ce paiement est déductible dans le calcul du revenu que le payeur tire, en vertu de la partie I, d'une entreprise qu'il exploite dans un pays étranger;

(xi) d'un paiement fait à une personne sans lien de dépendance avec l'auteur du paiement, relativement à l'usage ou au droit d'usage d'un des biens suivants :

(A) un aéronef,

(B) le mobilier, les accessoires ou le matériel fixé à un aéronef,

(C) une pièce de rechange pour un bien visé aux divisions (A) ou (B),

(D) le matériel de navigation aérienne utilisé dans le cadre de la prestation de services sous le régime de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*, ou les logiciels nécessaires au fonctionnement de ce matériel qui ne sont utilisés à aucune autre fin par le payeur,

(xii) d'une somme à laquelle le paragraphe (5) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte du passage « dans la mesure où la somme se rapporte à cette utilisation ou reproduction » à ce paragraphe;

e) d'une redevance forestière relative à un avoir forestier ou à une concession forestière au Canada (qui, pour l'application de la présente partie, comprend toute contrepartie fournie en échange d'un droit en vertu duquel un droit de couper ou d'enlever du bois d'un avoir forestier ou d'une concession fo-

Redevances forestières

Pension benefits

person's income if that person were resident in Canada;

(h) a payment of a superannuation or pension benefit, other than

(i) [Repealed, 1996, c. 21, s. 55(1)]

(ii) an amount distributed from a pooled registered pension plan that has been designated by the administrator of the plan in accordance with subsection 147.5(18),

(iii) an amount or payment referred to in subsection 81(1) to the extent that that amount or payment would not, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the taxation year in which the payment was made, be included in computing that person's income,

(iii.1) the portion of the payment that is transferred by the payer on behalf of the non-resident person, pursuant to an authorization in prescribed form, to a pooled registered pension plan, registered pension plan, registered retirement savings plan or registered retirement income fund and that

(A) because of any of subsections 146(21), 147.3(9) and 147.5(22) would not, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the taxation year in which the payment was made, be included in computing the non-resident person's income, or

(B) by reason of paragraph 60(j) or 60(j.2) would, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the year, be deductible in computing the non-resident person's income for the year,

(iii.2) an amount referred to in paragraph 110(1)(f) to the extent that the amount would, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the taxation year in which the amount was paid, be deductible in computing that person's taxable income or that of the spouse or common-law partner of that person,

(iv) in the case of a payment described in section 57, that portion of the payment that would, by virtue of that section, not be included in the recipient's income for the taxation year in which it was received,

restière au Canada est obtenu ou en découle, pour autant que cette contrepartie est en fonction de la quantité de bois coupé ou enlevé ou est calculée d'après cette quantité;

f) [Abrogé, 1997, ch. 25, art. 63(1)]

g) d'une ristourne, c'est-à-dire d'un paiement fait en conformité avec une répartition proportionnelle à l'apport commercial définie à l'article 135, ou d'une somme qui, en vertu du paragraphe 135(7), serait incluse dans le calcul du revenu de la personne non-résidente si elle résidait au Canada;

h) d'un paiement d'une prestation de retraite ou de pension, autre :

(i) [Abrogé, 1996, ch. 21, art. 55(1)]

(ii) qu'une somme distribuée sur un régime de pension agréé collectif qui a été désignée par l'administrateur du régime aux termes du paragraphe 147.5(18),

(iii) que toute somme ou tout paiement visé au paragraphe 81(1), dans la mesure où cette somme ou ce paiement ne serait pas, si la personne non-résidente avait résidé au Canada tout au long de l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement a été effectué, inclus dans le calcul de son revenu,

(iii.1) que la partie de ce paiement que le payeur transfère pour le compte de la personne non-résidente, aux termes d'une autorisation établie sur le formulaire prescrit, à un régime de pension agréé, à un régime de pension agréé collectif, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite et qui, si la personne non-résidente avait résidé au Canada tout au long de l'année d'imposition du paiement, selon le cas :

(A) ne serait pas incluse dans le calcul de son revenu en application des paragraphes 146(21), 147.3(9) ou 147.5(22),

(B) serait déductible dans le calcul de son revenu pour l'année en application de l'alinéa 60j) ou j.2),

(iii.2) qu'un montant visé à l'alinéa 110(1)f) dans la mesure où le montant serait, si la personne non-résidente avait résidé au Canada tout au long de l'année

Ristourne

Pensions

if the recipient were resident in Canada throughout that year, or

(iv.1) the portion of the payment that is transferred by the payer on behalf of the non-resident person, pursuant to an authorization in prescribed form, to acquire an annuity contract in circumstances to which subsection 146(21) applies,

except such portion, if any, of the payment as may reasonably be regarded as attributable to services rendered by the person, to or in respect of whom the payment is made, in taxation years

(v) during which the person at no time was resident in Canada, and

(vi) throughout which the person was not employed, or was only occasionally employed, in Canada;

Restrictive
covenant
amount

(i) an amount that would, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the taxation year in which the amount was received or receivable, be required by paragraph 56(1)(m) or subsection 56.4(2) to be included in computing the non-resident person's income for the taxation year;

Benefits

(j) any benefit described in any of subparagraphs 56(1)(a)(iii) to 56(1)(a)(vi), any amount described in paragraph 56(1)(x) or 56(1)(z) (other than an amount transferred under circumstances in which subsection 207.6(7) applies) or the purchase price of an interest in a retirement compensation arrangement;

Retiring
allowances

(j.1) a payment of any allowance described in subparagraph 56(1)(a)(ii), except

(i) such portion, if any, of the payment as may reasonably be regarded as attributable to services rendered by the person, to or in respect of whom the payment is made, in taxation years

(A) during which the person at no time was resident in Canada, and

(B) throughout which the person was not employed, or was only occasionally employed, in Canada, and

(ii) the portion of the payment transferred by the payer on behalf of the non-resident person pursuant to an authorization in pre-

d'imposition dans laquelle le montant a été versé, déductible dans le calcul de son revenu imposable ou du revenu imposable de son époux ou conjoint de fait,

(iv) dans le cas d'un paiement visé à l'article 57, que la partie de ce paiement qui, en vertu de cet article, ne serait pas incluse dans le revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été reçue, s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année,

(iv.1) que la partie de ce paiement que le payeur transfère pour le compte de la personne non résidente, aux termes d'une autorisation sur formulaire prescrit, en vue d'acquiescer un contrat de rente dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21),

excepté la partie éventuelle du paiement qu'il est raisonnable de considérer comme imputable aux services rendus par la personne à qui ou à l'égard de qui le paiement est fait, au cours des années d'imposition :

(v) d'une part, où elle n'a, à aucun moment, résidé au Canada,

(vi) d'autre part, tout au long desquelles elle n'a occupé aucun emploi au Canada ou n'y a occupé un emploi qu'occasionnellement;

i) d'une somme qui, si la personne non-résidente avait résidé au Canada tout au long de l'année d'imposition au cours de laquelle la somme a été reçue ou était à recevoir, serait à inclure, en application de l'alinéa 56(1)m) ou du paragraphe 56.4(2), dans le calcul du revenu de la personne non-résidente pour cette année;

Somme relative
à une clause
restrictive

j) d'une prestation visée à l'un des sous-alinéas 56(1)a)(iii) à (vi), d'un montant visé aux alinéas 56(1)x) ou z), sauf un montant transféré dans les circonstances visées au paragraphe 207.6(7), ou du prix d'achat d'un droit sur une convention de retraite;

Avantages

j.1) d'un paiement d'une allocation visée au sous-alinéa 56(1)a)(ii), à l'exception :

Allocations de
retraite

(i) de la partie éventuelle du paiement qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux services rendus par la personne à qui ou à l'égard de qui le paie-

scribed form to a registered pension plan or to a registered retirement savings plan under which the non-resident person is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)) that would, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the year, be deductible in computing the income of the non-resident person by virtue of paragraph 60(j.1);

(k) a payment by a trustee under a registered supplementary unemployment benefit plan;

(l) a payment out of or under a registered retirement savings plan or a plan referred to in subsection 146(12) as an “amended plan” that would, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the taxation year in which the payment was made, be required by section 146 to be included in computing the income of the non-resident person for the year, other than the portion thereof that

(i) has been transferred by the payer on behalf of the non-resident person pursuant to an authorization in prescribed form

(A) to a registered retirement savings plan under which the non-resident person is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)),

(B) to acquire an annuity described in subparagraph 60(l)(ii) under which the non-resident person is the annuitant, or

(C) to a carrier (within the meaning assigned by subsection 146.3(1)) as consideration for a registered retirement income fund under which the non-resident person is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146.3(1)), and

(ii) would, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the year, be deductible in computing the income of the non-resident person for the year by virtue of paragraph 60(l);

(m) a payment under a deferred profit sharing plan or a plan referred to in subsection 147(15) as a “revoked plan” that would, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the taxation year in

ment est fait, au cours des années d'imposition :

(A) d'une part, où elle n'a, à aucun moment, résidé au Canada,

(B) d'autre part, tout au long desquelles elle n'a occupé aucun emploi au Canada ou n'y a occupé un emploi qu'occasionnellement,

(ii) de la partie de ce paiement transférée par le payeur, pour le compte de la personne non-résidente, sur autorisation selon le formulaire prescrit, à un régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite dont la personne non-résidente est le rentier (au sens du paragraphe 146(1)), laquelle partie aurait été déductible dans le calcul du revenu de cette personne en vertu de l'alinéa 60j.1) si celle-ci avait résidé au Canada tout au long de l'année;

k) d'un paiement par un fiduciaire, effectué en vertu d'un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

l) d'un paiement effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou d'un régime appelé « régime modifié » au paragraphe 146(12), qui, si la personne non-résidente avait résidé au Canada tout au long de l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement a été effectué, devrait être inclus, en vertu de l'article 146, dans le calcul de son revenu pour l'année, sauf la fraction du paiement qui :

(i) d'une part, a été transférée, en vertu d'une autorisation selon le formulaire prescrit, par le payeur pour le compte de la personne non-résidente :

(A) dans un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel la personne non-résidente est le rentier (au sens du paragraphe 146(1)),

(B) pour acquérir une rente visée au sous-alinéa 60l(ii) en vertu de laquelle la personne non-résidente est le rentier,

(C) à un émetteur (au sens du paragraphe 146.3(1)) en contrepartie d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont la personne non-résidente est le

Supplementary unemployment benefit plan payments

Registered retirement savings plan payments

Paiements en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage

Régime enregistré d'épargne-retraite

Deferred profit sharing plan payments

which the payment was made, be required by section 147, if it were read without reference to subsections 147(10.1) and 147(20), to be included in computing the non-resident person's income for the year, other than the portion thereof that is transferred by the payer on behalf of the non-resident person, pursuant to an authorization in prescribed form, to a registered pension plan or registered retirement savings plan and that

(i) by reason of subsection 147(20) would not, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the year, be included in computing the non-resident person's income, or

(ii) by reason of paragraph 60(j.2) would, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the year, be deductible in computing the non-resident person's income for the year;

(n) a payment under an income-averaging annuity contract, any proceeds of the surrender, cancellation, redemption, sale or other disposition of an income-averaging annuity contract, or any amount deemed by subsection 61.1(1) to have been received by the non-resident person as proceeds of the disposition of an income-averaging annuity contract;

(o) a payment under an annuity contract (other than a payment in respect of an annuity issued in the course of carrying on a life insurance business in a country other than Canada) to the extent of the amount in respect of the interest of the non-resident person in the contract that, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the taxation year in which the payment was made,

(i) would be required to be included in computing the income of the non-resident person for the year, and

(ii) would not be deductible in computing that income;

(p) an amount that would, if the non-resident person had been resident in Canada at the time at which the amount was paid, be required by paragraph 12(1)(z.5) to be included in computing the non-resident person's in-

rentier (au sens du paragraphe 146.3(1)),

(ii) d'autre part, serait déductible dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 60l), si la personne non-résidente avait résidé au Canada tout au long de l'année;

m) d'un paiement effectué aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime dont l'agrément est retiré, visé au paragraphe 147(15), qui, si la personne non-résidente avait résidé au Canada tout au long de l'année d'imposition où le paiement a été effectué, serait inclus, en application de l'article 147, compte non tenu des paragraphes 147(10.1) et (20), dans le calcul de son revenu pour l'année, à l'exception de la partie de ce paiement que le payeur transfère pour le compte de cette personne aux termes d'une autorisation sur formulaire prescrit à un régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite et qui, si cette personne avait résidé au Canada tout au long de l'année, selon le cas :

(i) ne serait pas incluse dans le calcul de son revenu en application du paragraphe 147(20),

(ii) serait déductible dans le calcul de son revenu pour l'année en application de l'alinéa 60j.2);

n) d'un paiement fait en vertu d'un contrat de rente à versements invariables, de tout produit du rachat, de l'annulation, de la vente ou d'une autre forme de disposition du contrat de rente à versements invariables ou de toute somme réputée, selon le paragraphe 61.1(1), avoir été reçue par la personne non-résidente à titre de produit de disposition d'un contrat de rente à versements invariables;

o) d'un paiement en vertu d'un contrat de rente (à l'exception d'un paiement effectué à l'égard d'une rente émise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie dans un pays étranger) jusqu'à concurrence du montant relatif à sa participation dans le contrat et qui, si la personne non-résidente avait résidé au Canada tout au long de l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement a été fait :

Régime de participation différée aux bénéfices

Paiements en vertu d'un contrat de rente à versements invariables

Autres paiements de rentes

Income-averaging annuity contract payments

Other annuity payments

Former TFSA

Registered retirement income fund payments

come for the taxation year that includes that time;

(q) a payment out of or under a registered retirement income fund that would, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the taxation year in which the payment was made, be required by section 146.3 to be included in computing the non-resident person's income for the year, other than the portion thereof that

(i) has been transferred by the payer on behalf of the non-resident person pursuant to an authorization in prescribed form

(A) to a registered retirement savings plan under which the non-resident person is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146(1)),

(B) to acquire an annuity described in subparagraph 60(l)(ii) under which the non-resident person is the annuitant, or

(C) to a carrier (within the meaning assigned by subsection 146.3(1)) as consideration for a registered retirement income fund under which the non-resident person is the annuitant (within the meaning assigned by subsection 146.3(1)), and

(ii) would, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the year, be deductible in computing the non-resident person's income for the year by reason of paragraph 60(l);

(r) a payment that is

(i) required by paragraph 56(1)(q) to be included in computing the non-resident person's income under Part I for a taxation year, and

(ii) not required to be included in computing the non-resident person's taxable income or taxable income earned in Canada for the year;

(r.1) an amount that would, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the taxation year in which the amount was paid, be required by paragraph 56(1)(q.1) to be included in computing the non-resident person's income for the taxation year;

Registered education savings plan

Registered disability savings plan

(i) d'une part, devrait être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) d'autre part, ne serait pas déductible dans le calcul de son revenu pour l'année;

p) d'une somme qui, si la personne non-résidente avait été un résident du Canada au moment du paiement de la somme, serait à inclure, en application de l'alinéa 12(1)z.5), dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui comprend ce moment;

q) d'un paiement effectué dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite qui, si la personne non-résidente avait résidé au Canada tout au long de l'année d'imposition où le paiement a été effectué, serait inclus en application de l'article 146.3 dans le calcul de son revenu pour l'année, à l'exception de la partie de ce paiement qui, à la fois :

(i) est transférée par le payeur pour le compte de cette personne aux termes d'une autorisation sur formulaire prescrit :

(A) soit à un régime enregistré d'épargne-retraite dont cette personne est le rentier, au sens du paragraphe 146(1),

(B) soit pour acquérir une rente visée au sous-alinéa 60(l)(ii) dont cette personne est le rentier,

(C) soit à un émetteur, au sens du paragraphe 146.3(1), en contrepartie d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont cette personne est le rentier, au sens du paragraphe 146.3(1),

(ii) serait, si cette personne avait résidé au Canada tout au long de l'année, déductible en application de l'alinéa 60(l) dans le calcul de son revenu pour l'année;

r) d'un paiement qui :

(i) est à inclure en application de l'alinéa 56(1)g) dans le calcul du revenu de la personne non-résidente en vertu de la partie I pour une année d'imposition,

(ii) n'est pas à inclure dans le calcul du revenu imposable de la personne non-résidente, ou de son revenu imposable gagné au Canada, pour l'année;

Ancien compte d'épargne libre d'impôt

Fonds enregistré de revenu de retraite

Régime enregistré d'épargne-études

Home insulation or energy conversion grants	(s) a grant under a prescribed program of the Government of Canada relating to home insulation or energy conversion;	r.1) d'une somme qui serait à inclure, en application de l'alinéa 56(1)q.1), dans le calcul du revenu de la personne non-résidente pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a été payée si la personne avait résidé au Canada tout au long de l'année;	Régime enregistré d'épargne-invalidité
NISA Fund No. 2 payments	(t) a payment out of a NISA Fund No. 2 to the extent that that amount would, if Part I applied, be required by subsection 12(10.2) to be included in computing the person's income for a taxation year;	s) d'une subvention dans le cadre d'un programme visé par règlement du gouvernement du Canada et relatif à l'isolation thermique des maisons ou à la conversion énergétique;	Subventions à l'isolation thermique des maisons ou à la conversion énergétique
Amateur athlete trust payments	(u) a payment in respect of an amateur athlete trust that would, if Part I applied, be required by section 143.1 to be included in computing the person's income for a taxation year;	t) d'un paiement sur un second fonds du compte de stabilisation du revenu net, dans la mesure où ce montant serait à inclure, en application du paragraphe 12(10.2), dans le calcul du revenu de la personne pour une année d'imposition si la partie I s'appliquait;	Paiement sur un second fonds du compte de stabilisation du revenu net
Payments under an eligible funeral arrangement	(v) a payment made by a custodian (within the meaning assigned by subsection 148.1(1)) of an arrangement that was, at the time it was established, an eligible funeral arrangement, to the extent that such amount would, if the non-resident person were resident in Canada, be included because of subsection 148.1(3) in computing the person's income;	u) d'un paiement relatif à une fiducie au profit d'un athlète amateur qui serait à inclure, en vertu de l'article 143.1, dans le calcul du revenu de la personne pour une année d'imposition si la partie I s'appliquait;	Paiements d'une fiducie au profit d'un athlète amateur
	(w) a payment out of a trust that is, or was, at any time, an employee life and health trust, except to the extent that it is a payment of a designated employee benefit (as defined by subsection 144.1(1)); or	v) d'un paiement effectué par le dépositaire, au sens du paragraphe 148.1(1), d'un arrangement qui, au moment de son établissement, était un arrangement de services funéraires, dans la mesure où le paiement serait inclus, par l'effet du paragraphe 148.1(3), dans le calcul du revenu de la personne non-résidente si elle résidait au Canada;	Paiements dans le cadre d'un arrangement de services funéraires
Tax informant program	(x) a payment of an amount described in paragraph 56(1)(z.4).	w) d'un paiement provenant d'une fiducie qui est ou était, à un moment donné, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, sauf dans la mesure où il s'agit d'une prestation désignée au sens du paragraphe 144.1(1);	
		x) du paiement d'une somme visée à l'alinéa 56(1)z.4).	Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale
Tax on dividends	(2) Every non-resident person shall pay an income tax of 25% on every amount that a corporation resident in Canada pays or credits, or is deemed by Part I or Part XIV to pay or credit, to the non-resident person as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, (a) a taxable dividend (other than a capital gains dividend within the meaning assigned by subsection 130.1(4), 131(1) or 133(7.1)); or (b) a capital dividend.	(2) Toute personne non-résidente paie un impôt sur le revenu de 25 % sur toute somme qu'une société résidant au Canada lui paie ou porte à son crédit ou est réputée, selon les parties I ou XIV, lui payer ou porter à son crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel : a) d'un dividende imposable (autre qu'un dividende sur les gains en capital, au sens que donne à cette expression le paragraphe 130.1(4), 131(1) ou 133(7.1)); b) d'un dividende en capital.	Impôt sur dividendes

Exempt
dividends

(2.1) Subsection (2) does not apply to an amount paid or credited, by a borrower, under a securities lending arrangement if

- (a) the amount is deemed by subparagraph 260(8)(c)(i) to be a dividend;
- (b) the securities lending arrangement was entered into by the borrower in the course of carrying on a business outside Canada; and
- (c) the security that is transferred or lent to the borrower under the securities lending arrangement is a share of a class of the capital stock of a non-resident corporation.

Interest —
definitions

(3) The following definitions apply for the purpose of paragraph (1)(b).

“fully exempt
interest”
« intérêts
entièrement
exonérés »

“fully exempt interest” means

- (a) interest that is paid or payable on a bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or similar debt obligation
 - (i) of, or guaranteed (otherwise than by being insured by the Canada Deposit Insurance Corporation) by, the Government of Canada,
 - (ii) of the government of a province,
 - (iii) of an agent of a province,
 - (iv) of a municipality in Canada or a municipal or public body performing a function of government in Canada,
 - (v) of a corporation, commission or association to which any of paragraphs 149(1)(d) to (d.6) applies, or
 - (vi) of an educational institution or a hospital if repayment of the principal amount of the obligation and payment of the interest is to be made, or is guaranteed, assured or otherwise specifically provided for or secured by the government of a province;
- (b) interest that is paid or payable on a mortgage, hypothecary claim or similar debt obligation secured by, or on an agreement for sale or similar obligation with respect to, real property situated outside Canada or an interest in any such real property, or to immovables situated outside Canada or a real right in any such immovable, except to the extent that the interest payable on the obligation is deductible in computing the income of the

Dividendes
exonérés

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au montant qu'un emprunteur verse ou crédite dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières si, à la fois :

- a) le montant est réputé être un dividende en vertu du sous-alinéa 260(8)c(i);
- b) le mécanisme a été conclu par l'emprunteur dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise à l'étranger;
- c) le titre qui est transféré ou prêté à l'emprunteur dans le cadre du mécanisme est une action d'une catégorie du capital-actions d'une société non-résidente.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'alinéa (1)b).

« intérêts entièrement exonérés »

« intérêts
entièrement
exonérés »
“fully exempt
interest”

- a) Intérêts payés ou payables sur des obligations, débentures, billets, créances hypothécaires ou titres de créance semblables :
 - (i) du gouvernement du Canada ou garantis par lui (autrement que parce qu'ils sont assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada),
 - (ii) du gouvernement d'une province,
 - (iii) d'un mandataire d'une province,
 - (iv) d'une municipalité du Canada ou d'un organisme municipal ou public exerçant une fonction gouvernementale au Canada,
 - (v) d'une société, commission ou association à laquelle s'applique l'un des alinéas 149(1)d) à d.6),
 - (vi) d'un établissement d'enseignement ou d'un hôpital, si le remboursement du principal du titre et le paiement des intérêts doivent être effectués, ou sont garantis, assurés ou par ailleurs expressément prévus, par le gouvernement d'une province, ou dont celui-ci est caution;
- b) intérêts payés ou payables sur une créance hypothécaire ou un titre semblable, ou sur une convention de vente ou un titre semblable, à l'égard d'immeubles situés à l'étranger ou de droits réels sur ceux-ci, ou de biens réels situés à l'étranger ou d'intérêts sur ceux-ci, sauf dans la mesure où les intérêts payables sur le titre sont déductibles

payer under Part I from a business carried on by the payer in Canada or from property other than real or immovable property situated outside Canada;

(c) interest that is paid or payable to a prescribed international organization or agency; or

(d) an amount paid or payable or credited under a securities lending arrangement that is deemed by subparagraph 260(8)(c)(i) to be a payment made by a borrower to a lender of interest, if

(i) the securities lending arrangement was entered into by the borrower in the course of carrying on a business outside Canada, and

(ii) the security that is transferred or lent to the borrower under the securities lending arrangement is described in paragraph (b) or (c) of the definition “qualified security” in subsection 260(1) and issued by a non-resident issuer.

“participating debt interest”
« intérêts sur des créances participatives »

“participating debt interest” means interest (other than interest described in any of paragraphs (b) to (d) of the definition “fully exempt interest”) that is paid or payable on an obligation, other than a prescribed obligation, all or any portion of which interest is contingent or dependent on the use of or production from property in Canada or is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a corporation.

Back-to-back loan arrangement

(3.1) Subsections (3.2) and (3.3) apply at any time in respect of a taxpayer if

(a) the taxpayer pays or credits a particular amount at that time on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, interest (determined without reference to paragraph 18(6.1)(b) and subsection 214(16)) in respect of a particular debt or other obligation to pay an amount to a person or partnership (in this subsection referred to as the “intermediary”);

(b) the intermediary is not

(i) a person resident in Canada that does not deal at arm’s length with the taxpayer, or

dans le calcul du revenu du payeur, en vertu de la partie I, tiré d’une entreprise qu’il exploite au Canada ou de biens autres que des biens immeubles ou réels situés à l’étranger;

c) intérêts payés ou payables à une organisation ou institution internationale visée par règlement;

d) sommes payées ou payables, ou créditées, aux termes d’un mécanisme de prêt de valeurs mobilières qui sont réputées, en vertu du sous-alinéa 260(8)c(i), être un paiement d’intérêts fait par un emprunteur à un prêteur si, à la fois :

(i) le mécanisme a été conclu par l’emprunteur dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise à l’étranger,

(ii) le titre qui est transféré ou prêté à l’emprunteur aux termes du mécanisme est visé aux alinéas b) ou c) de la définition de « titre admissible » au paragraphe 260(1) et est émis par un émetteur non-résident.

« intérêts sur des créances participatives »
“participating debt interest”

« intérêts sur des créances participatives » Intérêts, sauf ceux visés aux alinéas b) à d) de la définition de « intérêts entièrement exonérés », qui sont payés ou payables sur un titre, sauf un titre visé par règlement, et qui, en totalité ou en partie, sont conditionnels à l’utilisation de biens au Canada ou dépendent de la production en provenant au Canada ou qui sont calculés en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d’autofinancement, du prix des marchandises ou d’un critère semblable, soit des dividendes versés ou payables aux actionnaires d’une catégorie d’actions du capital-actions d’une société.

(3.1) Les paragraphes (3.2) et (3.3) s’appliquent à un moment donné relativement à un contribuable si les conditions ci-après sont réunies :

Prêts adossés

a) à ce moment, le contribuable paie à une personne ou à une société de personnes (appelées « intermédiaire » au présent paragraphe), ou porte à son crédit, une somme donnée au titre ou en paiement intégral ou partiel des intérêts (déterminés compte non tenu de l’alinéa 18(6.1)b) et du paragraphe 214(16)) relatifs à une dette ou autre obligation donnée de payer une somme à cette personne ou société de personnes;

- (ii) a partnership each member of which is a person described in subparagraph (i);
 - (c) at any time in the period during which the interest accrued (in subsections (3.2) and (3.3) referred to as the “relevant period”), the intermediary, or a person or partnership that does not deal at arm’s length with the intermediary,
 - (i) has an amount outstanding as or on account of a debt or other obligation to pay an amount to a non-resident person that meets any of the following conditions (in this subsection and subsection (3.2) referred to as the “intermediary debt”):
 - (A) recourse in respect of the debt or other obligation is limited in whole or in part, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to the particular debt or other obligation, or
 - (B) it can reasonably be concluded that all or a portion of the particular debt or other obligation became owing, or was permitted to remain owing, because
 - (I) all or a portion of the debt or other obligation was entered into or was permitted to remain outstanding, or
 - (II) the intermediary anticipated that all or a portion of the debt or other obligation would become owing or remain outstanding, or
 - (ii) has a specified right (as defined in subsection 18(5)) in respect of a particular property that was granted directly or indirectly by a non-resident person and
 - (A) the existence of the specified right is required under the terms and conditions of the particular debt or other obligation, or
 - (B) it can reasonably be concluded that all or a portion of the particular debt or other obligation became owing, or was permitted to remain owing, because
 - (I) the specified right was granted, or
 - (II) the intermediary anticipated that the specified right would be granted;
 - (d) the tax that would be payable under this Part in respect of the particular amount, if the
- b) les énoncés ci-après s’avèrent :
- (i) l’intermédiaire n’est pas une personne résidant au Canada et ayant un lien de dépendance avec le contribuable,
 - (ii) l’intermédiaire n’est pas une société de personnes dont chaque associé est une personne visée au sous-alinéa (i);
- c) à un moment de la période pendant laquelle les intérêts ont couru (appelée « période considérée » aux paragraphes (3.2) et (3.3)), l’intermédiaire, ou une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance :
- (i) soit doit une somme au titre d’une dette ou autre obligation de payer une somme à une personne non-résidente qui remplit l’une des conditions ci-après (appelée « dette d’intermédiaire » au présent paragraphe et au paragraphe (3.2)) :
 - (A) il s’agit d’une dette ou autre obligation à l’égard de laquelle le recours est limité en tout ou en partie, dans l’immédiat ou pour l’avenir et conditionnellement ou non, à la dette ou autre obligation donnée,
 - (B) il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie de la dette ou autre obligation donnée est devenue à payer, ou qu’il a été permis qu’elle le demeure, pour l’un des motifs suivants :
 - (I) la totalité ou une partie de la dette ou autre obligation a été contractée ou il a été permis qu’elle demeure à payer,
 - (II) l’intermédiaire prévoyait que la totalité ou une partie de la dette ou autre obligation deviendrait à payer ou qu’elle le demeurerait,
 - (ii) soit détient un droit déterminé, au sens du paragraphe 18(5), qui est relatif à un bien donné qui a été accordé, directement ou indirectement, par une personne non-résidente, et à l’égard duquel un des faits ci-après s’avère :
 - (A) les modalités de la dette ou autre obligation donnée prévoient que le droit déterminé doit exister,

particular amount were paid or credited to the non-resident person rather than the intermediary, is greater than the tax payable under this Part (determined without reference to this subsection and subsection (3.2)) in respect of the particular amount; and

(e) the total of all amounts — each of which is, in respect of the particular debt or other obligation, an amount outstanding as or on account of an intermediary debt or the fair market value of a particular property described in subparagraph (c)(ii) — is equal to at least 25% of the total of

(i) the amount outstanding as or on account of the particular debt or other obligation, and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount (other than the amount described in subparagraph (i)) that the taxpayer, or a person or partnership that does not deal at arm's length with the taxpayer, has outstanding as or on account of a debt or other obligation to pay an amount to the intermediary under the agreement, or an agreement that is connected to the agreement, under which the particular debt or other obligation was entered into where

(A) the intermediary is granted a security interest (as defined in subsection 18(5)) in respect of a property that is the intermediary debt or the particular property, as the case may be, and the security interest secures the payment of two or more debts or other obligations that include the debt or other obligation and the particular debt or other obligation, and

(B) each security interest that secures the payment of a debt or other obligation referred to in clause (A) secures the payment of every debt or other obligation referred to in that clause.

(B) il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie de la dette ou autre obligation donnée est devenue à payer, ou qu'il a été permis qu'elle le demeure, pour l'un des motifs suivants :

(I) le droit déterminé a été accordé,

(II) l'intermédiaire prévoyait que le droit déterminé serait accordé;

d) l'impôt qui serait payable en vertu de la présente partie au titre de la somme donnée, si celle-ci était payée à la personne non-résidente ou portée à son crédit plutôt que payée à l'intermédiaire ou portée à son crédit, est plus élevé que l'impôt payable en vertu de la présente partie (déterminé compte non tenu du présent paragraphe et du paragraphe (3.2)) au titre de la somme donnée;

e) le total des sommes — dont chacune représente, relativement à la dette ou autre obligation donnée, une somme due au titre d'une dette d'intermédiaire ou la juste valeur marchande d'un bien donné visé au sous-alinéa c)(ii) — correspond à au moins 25 % du total des sommes suivantes :

(i) la somme due au titre de la dette ou autre obligation,

(ii) le total des sommes dont chacune représente une somme (sauf la somme visée au sous-alinéa (i)) due par le contribuable, ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, au titre d'une dette ou autre obligation de payer une somme à l'intermédiaire aux termes de la convention, ou d'une convention rattachée à celle-ci, aux termes de laquelle la dette ou autre obligation donnée a été contractée, dans le cas où, à la fois :

(A) l'intermédiaire reçoit, relativement à un bien qui est la dette d'intermédiaire ou le bien donné, une garantie, au sens du paragraphe 18(5), pour le paiement de plusieurs dettes ou autres obligations qui comprennent la dette ou autre obligation ainsi que la dette ou autre obligation donnée,

(B) chaque garantie pour le paiement d'une dette ou autre obligation mentionnée à la division (A) vise toutes les

Back-to-back
loan
arrangement

(3.2) If this subsection applies at any time in respect of a taxpayer, then for the purposes of paragraph (1)(b), the taxpayer is deemed, at that time, to pay interest to a non-resident person referred to in subparagraph (3.1)(c)(i) or (ii), the amount of which is determined by the formula

$$[(A \times B/C) - D] \times (E - F)/E$$

where

- A is the particular amount referred to in paragraph (3.1)(a);
- B is the average of all amounts each of which is the lesser of
 - (i) the amount of the particular debt or other obligation referred to in paragraph (3.1)(a) outstanding at a particular time in the relevant period; and
 - (ii) the total of all amounts each of which is at that particular time
 - (A) an amount outstanding as or on account of an intermediary debt, in respect of the particular debt or other obligation, that is owed to the non-resident person,
 - (B) the fair market value of a particular property referred to in subparagraph (3.1)(c)(ii) in respect of the particular debt or other obligation, or
 - (C) if neither clause (A) nor (B) applies at that particular time, nil;
- C is the average of all amounts each of which is the amount of the particular debt or other obligation outstanding at a time in the relevant period;
- D is the portion, if any, of the particular amount deemed by subsection 214(16) to have been paid by the taxpayer as a dividend;
- E is the rate of tax (determined without reference to subsection 214(16)) that would be imposed under this Part on the particular amount if the particular amount were paid by the taxpayer to the non-resident person at that time; and

dettes ou autres obligations mentionnées à cette division.

(3.2) En cas d'application du présent paragraphe à un moment donné relativement à un contribuable, celui-ci est réputé à ce moment, pour l'application de l'alinéa (1)b), payer à une personne non-résidente visée aux sous-alinéas (3.1)c)(i) ou (ii) des intérêts d'un montant égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$[(A \times B/C) - D] \times (E - F)/E$$

où :

- A représente la somme donnée visée à l'alinéa (3.1)a);
- B la moyenne des sommes dont chacune représente la moins élevée des sommes suivantes :
 - (i) le montant de la dette ou autre obligation donnée visée à l'alinéa (3.1)a) qui est dû à un moment donné de la période considérée,
 - (ii) le total des sommes dont chacune représente, au moment donné :
 - (A) une somme due au titre d'une dette d'intermédiaire, relative à la dette ou autre obligation donnée, dont la personne non-résidente est créancière,
 - (B) la juste valeur marchande du bien donné visé au sous-alinéa (3.1)c)(ii) relativement à la dette ou autre obligation donnée,
 - (C) zéro, si ni l'une ni l'autre des divisions (A) et (B) ne s'applique au moment donné;
- C la moyenne des sommes dont chacune représente le montant de la dette ou autre obligation donnée qui est dû à un moment de la période considérée;
- D la partie de la somme donnée qui est réputée, en vertu du paragraphe 214(16), avoir été payée par le contribuable à titre de dividende;
- E le taux d'impôt (déterminé compte non tenu du paragraphe 214(16)) qui s'appliquerait en vertu de la présente partie à la somme donnée si celle-ci était payée à la personne

Prêts adossés

F is the rate of tax (determined without reference to subsection 214(16)) imposed under this Part on the intermediary in respect of all or the portion of the particular amount paid or credited to the intermediary.

non-résidente par le contribuable à ce moment;

F le taux d'impôt (déterminé compte non tenu du paragraphe 214(16)) auquel l'intermédiaire est assujéti sur tout ou partie de la somme donnée qui lui a été payée ou qui a été portée à son crédit.

Back-to-back loan arrangement

(3.3) If subsection (3.2) applies at any time to deem a taxpayer to pay interest at that time to more than one non-resident person referred to in subparagraph (3.1)(c)(i) or (ii) in respect of a particular debt or other obligation and the total of all amounts determined (without reference to this subsection) for B in subsection (3.2) in respect of the particular debt or other obligation exceeds the average of all amounts each of which is the amount of the particular debt or other obligation outstanding at a time in the relevant period, then the taxpayer may reduce the amount determined for B in respect of one or more of the non-resident persons by one or more amounts designated by the taxpayer, as is reasonable in the circumstances, the total of which designated amounts shall not be greater than that excess.

(3.3) Si, par l'effet du paragraphe (3.2), un contribuable est réputé, à un moment donné, payer des intérêts à ce moment à plus d'une personne non-résidente visée aux sous-alinéas (3.1)c)(i) ou (ii) au titre d'une dette ou autre obligation donnée et que le total des valeurs de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (3.2) (déterminées compte non tenu du présent paragraphe) relatives à la dette ou autre obligation donnée excède la moyenne des sommes dont chacune représente le montant de la dette ou autre obligation donnée qui est dû à un moment de la période considérée, le contribuable peut appliquer en réduction de la valeur de l'élément B relative à une ou plusieurs personnes non-résidentes, une ou plusieurs sommes désignées par lui, selon ce qui est raisonnable dans les circonstances, pourvu que le total des sommes désignées ne dépasse pas cet excédent.

Prêts adossés

Interpretation of "management or administration fee or charge"

(4) For the purpose of paragraph 212(1)(a), "management or administration fee or charge" does not include any amount paid or credited or deemed by Part I to have been paid or credited to a non-resident person as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,

(4) Pour l'application de l'alinéa (1)a), les honoraires ou frais de gestion ou d'administration ne comprennent pas une somme versée ou créditée, ou réputée, en vertu de la partie I, avoir été versée à une personne non-résidente, ou avoir été portée à son crédit au titre ou en paiement intégral ou partiel :

Sens de « honoraires ou frais de gestion ou d'administration »

(a) a service performed by the non-resident person if, at the time the non-resident person performed the service

a) d'un service fourni par la personne non-résidente si, au moment où elle l'a fourni :

(i) the service was performed in the ordinary course of a business carried on by the non-resident person that included the performance of such a service for a fee, and

(i) d'une part, ce service était fourni dans le cours normal des activités d'une entreprise qu'elle exploitait et qui comportait la fourniture d'un tel service contre versement d'un honoraire,

(ii) the non-resident person and the payer were dealing with each other at arm's length, or

(ii) d'autre part, cette personne non-résidente et le payeur n'avaient aucun lien de dépendance;

(b) a specific expense incurred by the non-resident person for the performance of a service that was for the benefit of the payer,

b) d'une dépense engagée expressément par la personne non-résidente pour la fourniture d'un service à l'intention du payeur,

to the extent that the amount so paid or credited was reasonable in the circumstances.

Motion picture films	(5) Every non-resident person shall pay an income tax of 25% on every amount that a person resident in Canada pays or credits, or is deemed by Part I to pay or credit, to the non-resident person as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, payment for a right in or to the use of (a) a motion picture film, or (b) a film, video tape or other means of reproduction for use in connection with television (other than solely in connection with and as part of a news program produced in Canada), that has been, or is to be, used or reproduced in Canada to the extent that the amount relates to that use or reproduction.	dans la mesure où la somme ainsi versée ou créditée était raisonnable dans les circonstances.	Films cinématographiques
Acting services	(5.1) Notwithstanding any regulation made under paragraph 214(13)(c), every person who is either a non-resident individual who is an actor or that is a corporation related to such an individual shall pay an income tax of 23% on every amount paid or credited, or provided as a benefit, to or on behalf of the person for the provision in Canada of the acting services of the actor in a film or video production.	(5.1) Malgré les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 214(13)c), quiconque est soit un particulier non-résident qui est un acteur, soit une société liée à un tel particulier est tenu de payer un impôt sur le revenu de 23 % sur toute somme qui lui est payée, qui est portée à son crédit ou qui lui est fournie à titre d'avantage, ou qui est payée, créditée ou ainsi fournie pour son compte, pour la prestation au Canada des services d'acteur qu'il a fournis dans le cadre d'une production cinématographique ou magnétoscopique.	Services d'acteur
Relief from double taxation	(5.2) Where a corporation is liable to tax under subsection (5.1) in respect of an amount for acting services of an actor (in this subsection referred to as the "corporation payment") and the corporation pays, credits or provides as a benefit to the actor an amount for those acting services (in this subsection referred to as the "actor payment"), no tax is payable under subsection (5.1) with respect to the actor payment except to the extent that it exceeds the corporation payment.	(5.2) Lorsqu'une société est redevable de l'impôt prévu au paragraphe (5.1) au titre d'une somme se rapportant à des services d'acteur fournis par un acteur (appelée « paiement de société » au présent paragraphe) et paie à l'acteur, porte à son crédit ou lui fournit à titre d'avantage un montant pour ces services (appelé « paiement d'acteur » au présent paragraphe), aucun impôt n'est payable en vertu du paragraphe (5.1) au titre du paiement d'acteur, sauf dans la mesure où il excède le paiement de société.	Élimination de la double imposition
Reduction of withholding	(5.3) If the Minister is satisfied that the deduction or withholding otherwise required by section 215 from an amount described in subsection (5.1), would cause undue hardship, the Minister may determine a lesser amount to be deducted or withheld and that lesser amount is	(5.3) Le ministre, s'il est convaincu que la déduction ou la retenue à opérer par ailleurs en vertu de l'article 215 sur une somme visée au paragraphe (5.1) porterait indûment préjudice, peut fixer un montant inférieur, et ce montant	Réduction de la retenue

deemed to be the amount so required to be deducted or withheld.

Interest on provincial bonds from wholly-owned subsidiaries

(6) Where an amount described by subsection 212(1) relates to interest on bonds or other obligations of or guaranteed by Her Majesty in right of a province or interest on bonds or other obligations provision for the payment of which was made by a statute of a provincial legislature, the tax payable under subsection 212(1) is 5% of that amount.

Where s. (6) does not apply

(7) Subsection 212(6) does not apply to interest on any bond or other obligation described therein that was issued after December 20, 1960, except any such bond or other obligation for the issue of which arrangements were made on or before that day with a dealer in securities, if the existence of the arrangements for the issue of the bond or other obligation can be established by evidence in writing given or made on or before that day.

Bonds issued after December 20, 1960 in exchange for earlier bonds

(8) For the purposes of this Part, where any bond, except a bond to which clause 212(1)(b)(ii)(C) applies, was issued after December 20, 1960 in exchange for a bond issued on or before that day, it shall, if the terms on which the bond for which it was exchanged was issued conferred on the holder thereof the right to make the exchange, be deemed to have been issued on or before December 20, 1960.

Exemptions

(9) Where

(a) a dividend or interest is received by a trust from a non-resident-owned investment corporation,

(b) an amount (in this subsection referred to as the “royalty payment”) is received by a trust as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a royalty on or in respect of a copyright in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work,

(c) interest is received by a mutual fund trust maintained primarily for the benefit of non-resident persons, or

(d) a dividend or interest is received by a trust that is created under a reinsurance trust agreement

est réputé être le montant à déduire ou à retenir de la somme.

(6) Lorsqu’une somme visée au paragraphe (1) se rapporte à des intérêts d’obligations ou d’autres titres émis ou garantis par Sa Majesté du chef d’une province, ou à des intérêts d’obligations ou d’autres titres dont le paiement est prévu par une loi provinciale, l’impôt exigible en vertu du paragraphe (1) est de 5 % de cette somme.

(7) Le paragraphe (6) ne s’applique pas aux intérêts d’une obligation ou de quelque autre titre qui y est visé et qui a été émis après le 20 décembre 1960, à l’exception d’une obligation ou d’un autre titre de ce genre pour l’émission duquel un arrangement a été conclu au plus tard à cette date, avec un courtier en valeurs mobilières, si l’existence de l’arrangement relatif à l’émission de l’obligation ou de tout autre titre peut être établie au moyen d’un document écrit daté de ce jour au plus tard.

(8) Pour l’application de la présente partie, lorsqu’une obligation quelconque, à l’exception d’une obligation à laquelle s’applique la division (1)b)(ii)(C), a été émise après le 20 décembre 1960 en échange d’une obligation émise au plus tard à cette date, elle est réputée avoir été émise au plus tard le 20 décembre 1960, si les modalités selon lesquelles a été émise l’obligation contre laquelle elle a été échangée conféraient au titulaire le droit d’en faire l’échange.

(9) Lorsque, selon le cas :

a) une fiducie reçoit un dividende ou des intérêts d’une société de placement appartenant à des non-résidents,

b) une fiducie reçoit un montant (appelé « paiement de redevance » au présent paragraphe) au titre ou en paiement intégral ou partiel d’une redevance à l’égard d’un droit d’auteur au titre de la production ou de la reproduction d’une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique,

c) une fiducie de fonds commun de placement maintenue principalement pour le compte de personnes non-résidentes reçoit des intérêts,

Intérêt sur les obligations provinciales de filiales à cent pour cent

Non-application du par. (6)

Obligations émises après le 20 décembre 1960 en échange d’obligations antérieures

Exemptions

(i) to which a regulatory authority — being the Superintendent of Financial Institutions or a provincial regulatory authority having powers similar to those of the Superintendent — is a party, and

(ii) that accords with guidelines issued by the regulatory authority relating to reinsurance arrangements with unregistered insurers

and a particular amount is paid or credited to a non-resident person as income of or from the trust and can reasonably be regarded as having been derived from the dividend, interest or royalty payment, as the case may be, no tax is payable because of paragraph 212(1)(c) as a consequence of the payment or crediting of the particular amount if no tax would have been payable under this Part in respect of the dividend, interest or royalty payment, as the case may be, if it had been paid directly to the non-resident person instead of to the trust.

Trust beneficiaries residing outside of Canada

(10) Where all the beneficiaries of a trust established before 1949 reside, during a taxation year, in one country other than Canada and all amounts included in computing the income of the trust for the taxation year were received from persons resident in that country, no tax is payable under paragraph 212(1)(c) on an amount paid or credited in the taxation year to a beneficiary as income of or from the trust.

Payment to beneficiary as income of trust

(11) An amount paid or credited by a trust or an estate to a beneficiary or other person beneficially interested therein shall be deemed, for the purpose of paragraph 212(1)(c) and without limiting the generality thereof, to have been paid or credited as income of the trust or estate, regardless of the source from which the trust or estate derived it.

Deemed payments to spouse, etc.

(12) Where by reason of subsection 56(4) or 56(4.1) or any of sections 74.1 to 75 of this Act or section 74 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952,

d) un dividende ou des intérêts sont reçus par une fiducie créée en vertu d'un acte de fiducie en réassurance qui, à la fois :

(i) a comme partie le surintendant des institutions financières ou un organisme de réglementation provincial doté de pouvoirs semblables à ceux du surintendant,

(ii) est conforme aux lignes directrices publiées par le surintendant ou par l'organisme de réglementation concernant les arrangements de réassurance conclus avec des assureurs non agréés,

et qu'il est raisonnable de considérer qu'un montant payé à une personne non-résidente, ou porté à son crédit, à titre de revenu de la fiducie ou en provenant est tiré du dividende, des intérêts ou du paiement de redevance, aucun impôt n'est payable par l'effet de l'alinéa (1)c) du fait que le montant a été ainsi payé à la personne non-résidente, ou porté à son crédit, dans le cas où aucun impôt n'aurait été payable en vertu de la présente partie relativement au dividende, aux intérêts ou au paiement de redevance si ceux-ci avaient été versés directement à la personne non-résidente et non pas à la fiducie.

(10) Lorsque tous les bénéficiaires d'une fiducie établie avant 1949 résident, au cours d'une année d'imposition, dans un même pays étranger et que toutes les sommes entrant dans le calcul du revenu de cette fiducie pour l'année d'imposition ont été reçues de personnes résidant dans ce pays, aucun impôt n'est payable, en vertu de l'alinéa (1)c), sur une somme versée au cours de l'année d'imposition à un bénéficiaire ou portée à son crédit à titre de revenu de la fiducie ou de revenu qui en provient.

Bénéficiaires résidant à l'étranger

(11) Pour l'application de l'alinéa (1)c) et sans préjudice de sa portée générale, la somme qu'une succession ou une fiducie verse à un bénéficiaire ou à une autre personne y détenant un droit de bénéficiaire, ou qu'elle porte à son crédit, est réputée lui avoir été payée, ou avoir été portée à son crédit, à titre de revenu de la fiducie ou de la succession, indépendamment de la source d'où la fiducie ou la succession l'a tirée.

Paiement à un bénéficiaire à titre de revenu de fiducie

(12) Aucun impôt n'est payable en application du présent article sur une somme incluse, en application du paragraphe 56(4) ou (4.1) ou de l'un des articles 74.1 à 75 de la présente loi

Paiements réputés au conjoint

there is included in computing a taxpayer's income under Part I for a taxation year an amount paid or credited to a non-resident person in the year, no tax is payable under this section on that amount.

ou de l'article 74 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada de 1952, dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la partie I pour une année d'imposition et qui a été payée à une personne non-résidente ou portée à son crédit au cours de l'année.

Rent and other payments

(13) For the purposes of this section, where a non-resident person pays or credits an amount as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,

(a) rent for the use in Canada of property (other than property that is rolling stock as defined in section 2 of the *Railway Act*),

(b) a timber royalty in respect of a timber resource property or a timber limit in Canada,

(c) a payment of a superannuation or pension benefit under a registered pension plan or of a distribution to one or more persons out of or under a retirement compensation arrangement,

(d) a payment of a retiring allowance or a death benefit to the extent that the payment is deductible in computing the payer's taxable income earned in Canada,

(e) a payment described in any of paragraphs 212(1)(k) to 212(1)(n), 212(1)(q) and 212(1)(v),

(f) interest on any mortgage, hypothecary claim or other indebtedness entered into or issued or modified after March 31, 1977 and secured by real property situated in Canada or an interest therein, or by immovables situated in Canada or real rights therein, to the extent that the amount so paid or credited is deductible in computing the non-resident person's taxable income earned in Canada or the amount on which the non-resident person is liable to pay tax under Part I, or

(g) an amount to which paragraph (1)(i) would apply if the amount paid or credited were paid or credited by a person resident in Canada, and that amount affects, or is intended to affect, in any way whatever,

(i) the acquisition or provision of property or services in Canada,

Loyer et autres paiements

(13) Pour l'application du présent article, lorsqu'une personne non-résidente paie ou crédite une somme au titre ou en paiement intégral ou partiel :

a) d'un loyer pour l'usage de biens au Canada (autres que des biens qui font partie du matériel roulant tel que défini à l'article 2 de la *Loi sur les chemins de fer*);

b) d'une redevance forestière relative à un avoir forestier ou à une concession forestière au Canada;

c) d'une prestation de retraite ou de pension en vertu d'un régime de pension agréé, ou d'un montant provenant d'une convention de retraite attribué à une personne ou réparti entre plusieurs;

d) du paiement d'une allocation de retraite ou d'une prestation consécutive au décès dans la mesure où le paiement est déductible dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada du payeur;

e) d'un paiement visé à l'un des alinéas (1)(k) à n), q) et v);

f) des intérêts sur une créance hypothécaire ou une autre créance semblable créée ou modifiée après le 31 mars 1977 et garantie par des immeubles situés au Canada ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels situés au Canada ou des intérêts sur ceux-ci, dans la mesure où la somme ainsi payée ou créditée est déductible dans le calcul du revenu imposable du non-résident et qu'il a gagné au Canada ou du montant sur lequel il est redevable d'un impôt en vertu de la partie I;

g) d'une somme à laquelle l'alinéa (1)(i) s'appliquerait si la somme payée ou créditée était payée ou créditée par une personne résidant au Canada, dans la mesure où cette somme influe, ou vise à influencer, de quelque manière que ce soit, sur :

(ii) the acquisition or provision of property or services outside Canada by a person resident in Canada, or

(iii) the acquisition or provision outside Canada of a taxable Canadian property,

the non-resident person shall be deemed in respect of that payment to be a person resident in Canada.

Application of Part XIII tax where payer or payee is a partnership

(13.1) For the purposes of this Part, other than section 216,

(a) where a partnership pays or credits an amount to a non-resident person, the partnership shall, in respect of the portion of that amount that is deductible, or that would but for section 21 be deductible in computing the amount of the income or loss, as the case may be, referred to in paragraph 96(1)(f) or 96(1)(g) if the references therein to “a particular place” and “that particular place” were read as references to “Canada”, be deemed to be a person resident in Canada;

(a.1) where a partnership pays, credits or provides to a non-resident person an amount described in subsection (5.1), the partnership is deemed in respect of the amount to be a person; and

(b) where a person resident in Canada pays or credits an amount to a partnership (other than a Canadian partnership within the meaning assigned by section 102), the partnership shall be deemed, in respect of that payment, to be a non-resident person.

Application of Part XIII tax — non-resident operates in Canada

(13.2) For the purposes of this Part, a particular non-resident person, who in a taxation year pays or credits to another non-resident person an amount other than an amount to which subsection (13) applies, is deemed to be a person resident in Canada in respect of the portion of the amount that is deductible in computing the particular non-resident person’s taxable income earned in Canada for any taxation year from a source that is neither a treaty-protected business nor a treaty-protected property.

(i) l’acquisition ou la fourniture de biens ou de services au Canada,

(ii) l’acquisition ou la fourniture de biens ou de services à l’étranger par une personne résidant au Canada,

(iii) l’acquisition ou la fourniture à l’étranger d’un bien canadien imposable,

elle est réputée, en ce qui concerne ce paiement, être une personne résidant au Canada.

(13.1) Pour l’application de la présente partie, à l’exclusion de l’article 216:

a) lorsqu’une société de personnes paie ou crédite une somme à une personne non-résidente, la société de personnes est réputée, à l’égard de la fraction de ce paiement qui est déductible, ou qui serait, sans l’article 21, déductible dans le calcul du revenu ou de la perte, selon le cas, mentionné à l’alinéa 96(1)f) ou g) si les mots « dans un endroit donné » et « dans cet endroit donné » y étaient remplacés par les mots « au Canada », être une personne qui réside au Canada;

a.1) la société de personnes qui paie ou fournit à une personne non-résidente, ou porte à son crédit, une somme visée au paragraphe (5.1) est réputée, pour ce qui est de la somme, être une personne;

b) lorsqu’une personne qui réside au Canada paie ou crédite une somme à une société de personnes (à l’exclusion d’une société de personnes canadienne au sens de l’article 102), la société de personnes est réputée, à l’égard de ce paiement, être une personne non-résidente.

Application de la partie XIII lorsque le payeur ou le destinataire est une société de personnes

Application de la partie XIII — non-résident exploitant une entreprise au Canada

(13.2) Pour l’application de la présente partie, la personne non-résidente qui, au cours d’une année d’imposition, verse une somme, sauf celle à laquelle s’applique le paragraphe (13), à une autre personne non-résidente, ou la porte à son crédit, est réputée résider au Canada pour ce qui est de la partie de la somme qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d’imposition provenant d’une source qui n’est ni une entreprise protégée par traité ni un bien protégé par traité.

Application of Part XIII to authorized foreign bank	(13.3) An authorized foreign bank is deemed to be resident in Canada for the purposes of (a) this Part, in respect of any amount paid or credited to or by the bank in respect of its Canadian banking business; and (b) the application in paragraph (13.1)(b) of the definition “Canadian partnership” in respect of a partnership interest held by the bank in the course of its Canadian banking business.	(13.3) Une banque étrangère autorisée est réputée être un résident du Canada pour l’application, à la fois : a) de la présente partie, en ce qui concerne une somme payée à la banque, ou portée à son crédit, ou une somme payée ou créditée par elle, à l’égard de son entreprise bancaire canadienne; b) de la définition de « société de personnes canadienne » à l’alinéa (13.1)b), en ce qui concerne une participation dans une société de personnes que la banque détient dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne.	Application de la partie XIII à une banque étrangère autorisée
	(14) [Repealed, 2007, c. 35, s. 59]	(14) [Abrogé, 2007, ch. 35, art. 59]	
Certain obligations	(15) For the purposes of subparagraph (1)(b) (ii), after November 18, 1974 interest on a bond, debenture, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation that is insured by the Canada Deposit Insurance Corporation is deemed not to be interest with respect to an obligation guaranteed by the Government of Canada.	(15) Pour l’application du sous-alinéa (1)b) (ii), après le 18 novembre 1974, l’intérêt sur une obligation, un billet, une créance hypothécaire ou un autre titre semblable qui est assuré par la Société d’assurance-dépôts du Canada est réputé ne pas être un intérêt à l’égard d’une obligation garantie par le gouvernement du Canada.	Obligations
Payments for temporary use of rolling stock	(16) Clause 212(1)(d)(vii)(A) does not apply to a payment in a year for the temporary use of railway rolling stock by a railway company to a person resident in a country other than Canada unless that country grants substantially similar relief for the year to the company in respect of payments received by it for the temporary use by a person resident in that country of railway rolling stock.	(16) La division (1)d)(vii)(A) ne s’applique pas à un paiement pour l’utilisation temporaire de matériel roulant qu’une compagnie de chemin de fer fait au cours de l’année à une personne résidant dans un pays étranger sauf si ce pays accorde substantiellement une exemption semblable pour l’année à la compagnie à l’égard des paiements qu’elle a reçus pour l’utilisation temporaire de matériel roulant par une personne résidant dans ce pays.	Paievements pour l’emploi temporaire de matériel roulant
Exception	(17) This section is not applicable to payments out of or under an employee benefit plan or employee trust.	(17) Le présent article ne s’applique pas aux paiements effectués en vertu d’un régime de prestations aux employés ou d’une fiducie d’employés.	Exception
Payments to the International Olympic Committee and the International Paralympic Committee	(17.1) Notwithstanding subsections (1) and (2), (a) the International Olympic Committee is not taxable under this Part on any amount paid or credited to it, after 2005 and before 2011, in respect of the 2010 Olympic Winter Games, and (b) the International Paralympic Committee is not taxable under this Part on any amount paid or credited to it, after 2005 and before 2011, in respect of the 2010 Paralympic Winter Games.	(17.1) Malgré les paragraphes (1) et (2) : a) le Comité international olympique n’est pas assujetti à l’impôt prévu par la présente partie sur les sommes qui lui sont payées, ou qui sont portées à son crédit, après 2005 et avant 2011, relativement aux Jeux olympiques d’hiver de 2010; b) le Comité international paralympique n’est pas assujetti à l’impôt prévu par la présente partie sur les sommes qui lui sont payées, ou qui sont portées à son crédit, après 2005 et avant 2011, relativement aux Jeux paralympiques d’hiver de 2010.	Paievements au Comité international olympique et au Comité international paralympique

Undertaking

(18) Every person who in a taxation year is a prescribed financial institution or a person resident in Canada who is a registered securities dealer shall on demand from the Minister, served personally or by registered letter, file within such reasonable time as may be stipulated in the demand, an undertaking in prescribed form relating to the avoidance of payment of tax under this Part.

Tax on registered securities dealers

(19) Every taxpayer who is a registered securities dealer resident in Canada shall pay a tax under this Part equal to the amount determined by the formula

$$1/365 \times .25 \times (A - B) \times C$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount of money provided before the end of a day to the taxpayer (and not returned or repaid before the end of the day) by or on behalf of a non-resident person as collateral or as consideration for a security that was lent or transferred under a designated securities lending arrangement,

B is the total of

(a) all amounts each of which is the amount of money provided before the end of the day by or on behalf of the taxpayer (and not returned or repaid before the end of the day) to a non-resident person as collateral or as consideration for a security that is described in paragraph (a) of the definition “fully exempt interest” in subsection (3), or that is an obligation of the government of any country, province, state, municipality or other political subdivision, and that was lent or transferred under a securities lending arrangement, and

(b) the greater of

(i) 10 times the greatest amount determined, under the laws of the province or provinces in which the taxpayer is a registered securities dealer, to be the capital employed by the taxpayer at the end of the day, and

(ii) 20 times the greatest amount of capital required, under the laws of the province or provinces in which the

Engagement

(18) Toute personne qui, au cours d’une année d’imposition, est soit une institution financière visée par règlement, soit un courtier en valeurs mobilières inscrit résidant au Canada doit, sur demande du ministre, par lettre recommandée ou signifiée à personne, présenter un engagement, dans le délai raisonnable indiqué dans la demande et sur le formulaire prescrit, à ne pas se soustraire au paiement de l’impôt prévu par la présente partie.

(19) Tout contribuable qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit résidant au Canada est tenu de payer, en vertu de la présente partie, un impôt égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$1/365 \times 0,25 \times (A - B) \times C$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune une somme d’argent remise au contribuable avant la fin d’un jour donné — somme qui n’est ni restituée ni remboursée avant la fin de ce jour — par une personne non-résidente, ou pour son compte, en garantie ou en contrepartie d’un titre qui a été prêté ou transféré aux termes d’un mécanisme de prêt de valeurs mobilières désigné;

B le total des sommes suivantes :

a) le total des sommes représentant chacune une somme d’argent remise à une personne non-résidente avant la fin du jour donné — somme qui n’est ni restituée ni remboursée avant la fin de ce jour — par le contribuable, ou pour son compte, en garantie ou en contrepartie d’un titre qui est soit visé à l’alinéa a) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe (3), soit un titre du gouvernement d’un pays, d’une province, d’un État, d’une municipalité ou d’une autre subdivision politique et qui a été prêté ou transféré aux termes d’un mécanisme de prêt de valeurs mobilières,

b) la plus élevée des sommes suivantes :

(i) dix fois le montant maximal de capital employé par le contribuable à la fin du jour donné, déterminé en conformité avec la législation de la ou des provinces où il est un courtier en

Impôt des courtiers en valeurs mobilières inscrits

taxpayer is a registered securities dealer, to be maintained by the taxpayer as a margin in respect of securities described in paragraph (a) of the definition “fully exempt interest” in subsection (3), or that is an obligation of the government of any country, province, state, municipality or other political subdivision, at the end of the day, and

C is the prescribed rate of interest in effect for the day,

and shall remit that amount to the Receiver General on or before the 15th day of the month after the month in which the day occurs.

valeurs mobilières inscrit, le plus élevé de ces montants faisant foi si un tel montant est déterminé dans plus d’une province,

(ii) vingt fois le montant maximal de capital que le contribuable est tenu de conserver selon cette législation à titre de marge relativement aux titres visés à l’alinéa a) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe (3) et aux titres du gouvernement d’un pays, d’une province, d’un État, d’une municipalité ou d’une autre subdivision politique à la fin du jour donné;

C le taux d’intérêt prescrit qui est en vigueur le jour donné.

Le contribuable est tenu de verser cet impôt au receveur général au plus tard le quinzième jour du mois suivant le mois qui comprend le jour donné.

Designated SLA

(20) For the purpose of subsection (19), a designated securities lending arrangement is a securities lending arrangement

(a) under which

(i) the lender is a prescribed financial institution or a registered securities dealer resident in Canada,

(ii) the particular security lent or transferred is an obligation described in paragraph (a) of the definition “fully exempt interest” in subsection (3) or an obligation of the government of any country, province, state, municipality or other political subdivision,

(iii) the amount of money provided to the lender at any time during the term of the arrangement either as collateral or as consideration for the particular security does not exceed 110% of the fair market value at that time of the particular security; and

(b) that was neither intended, nor made as a part of a series of securities lending arrangements, loans or other transactions that was intended, to be in effect for more than 270 days.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 212; 1994, c. 7, Sch. II, s. 174, Sch. VI, s.

(20) Pour l’application du paragraphe (19), est un mécanisme de prêt de valeurs mobilières désigné le mécanisme de prêt de valeurs mobilières qui présente les caractéristiques suivantes :

a) il s’agit d’un mécanisme dans le cadre duquel :

(i) le prêteur est soit une institution financière visée par règlement, soit un courtier en valeurs mobilières inscrit résidant au Canada,

(ii) le titre prêté ou transféré est un titre visé à l’alinéa a) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe (3) ou un titre du gouvernement d’un pays, d’une province, d’un État, d’une municipalité ou d’une autre subdivision politique,

(iii) la somme d’argent remise au prêteur pendant la durée du mécanisme, en garantie ou en contrepartie du titre prêté ou transféré, n’excède pas 110 % de la juste valeur marchande de ce titre au moment où la somme est remise;

b) il s’agit d’un mécanisme d’une durée prévue d’au plus 270 jours et qui ne fait pas partie d’une série de mécanismes de prêt de valeurs mobilières, de prêts ou d’autres

Mécanisme de prêt de valeurs mobilières désigné

10, Sch. VIII, s. 123, c. 21, ss. 97, 137; 1995, c. 21, ss. 64, 73; 1996, c. 21, s. 55; 1997, c. 25, s. 63; 1998, c. 19, ss. 62, 216; 1999, c. 22, s. 75; 2000, c. 12, s. 142; 2001, c. 17, ss. 173, 226; 2007, c. 35, ss. 59, 121; 2009, c. 2, s. 73; 2010, c. 25, s. 64; 2012, c. 31, s. 48; 2013, c. 34, ss. 157, 347; 2014, c. 20, s. 26, c. 39, s. 64.

Non-arm's
length sales of
shares by non-
residents

212.1 (1) If a non-resident person, a designated partnership or a non-resident-owned investment corporation (in this section referred to as the “non-resident person”) disposes of shares (in this section referred to as the “subject shares”) of any class of the capital stock of a corporation resident in Canada (in this section referred to as the “subject corporation”) to another corporation resident in Canada (in this section referred to as the “purchaser corporation”) with which the non-resident person does not (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) deal at arm's length and, immediately after the disposition, the subject corporation is connected (within the meaning that would be assigned by subsection 186(4) if the references in that subsection to “payer corporation” and “particular corporation” were read as “subject corporation” and “purchaser corporation”, respectively) with the purchaser corporation,

(a) the amount, if any, by which the fair market value of any consideration (other than any share of the capital stock of the purchaser corporation) received by the non-resident person from the purchaser corporation for the subject shares exceeds the paid-up capital in respect of the subject shares immediately before the disposition shall, for the purposes of this Act, be deemed to be a dividend paid at the time of the disposition by the purchaser corporation to the non-resident person and received at that time by the non-resident person from the purchaser corporation; and

(b) in computing the paid-up capital at any particular time after March 31, 1977 of any particular class of shares of the capital stock of the purchaser corporation, there shall be deducted that proportion of the amount, if any, by which the increase, if any, by virtue

opérations d'une durée prévue de plus de 270 jours.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 212; 1994, ch. 7, ann. II, art. 174, ann. VI, art. 10, ann. VIII, art. 123, ch. 21, art. 97 et 137; 1995, ch. 21, art. 64 et 73; 1996, ch. 21, art. 55; 1997, ch. 25, art. 63; 1998, ch. 19, art. 62 et 216; 1999, ch. 22, art. 75; 2000, ch. 12, art. 142; 2001, ch. 17, art. 173 et 226; 2007, ch. 35, art. 59 et 121; 2009, ch. 2, art. 73; 2010, ch. 25, art. 64; 2012, ch. 31, art. 48; 2013, ch. 34, art. 157 et 347; 2014, ch. 20, art. 26, ch. 39, art. 64.

212.1 (1) Si une personne non-résidente, une société de personnes désignée ou une société de placement appartenant à des non-résidents (appelées « non-résident » au présent article) dispose d'actions (appelées « actions en cause » au présent article) d'une catégorie du capital-actions d'une société résidant au Canada (appelée « société en cause » au présent article) en faveur d'une autre société résidant au Canada (appelée « acheteur » au présent article) avec laquelle le non-résident a un lien de dépendance — autrement qu'en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) — et si, immédiatement après la disposition, la société en cause est rattachée (au sens du paragraphe 186(4), à supposer que les termes « société payante » et « société donnée » y soient remplacés respectivement par « société en cause » et « acheteur ») à l'acheteur, les règles suivantes s'appliquent :

Vente d'actions
avec lien de
dépendance par
des non-
résidents

a) l'excédent éventuel de la juste valeur marchande de la contrepartie — sauf la contrepartie qui consiste en actions du capital-actions de l'acheteur — que le non-résident reçoit de l'acheteur pour les actions en cause sur le capital versé au titre des actions en cause immédiatement avant la disposition, est réputé être, pour l'application de la présente loi, un dividende versé au moment de la disposition par l'acheteur au non-résident et reçu, à ce moment, par le non-résident de l'acheteur;

b) dans le calcul du capital versé, à un moment donné après le 31 mars 1977, d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de l'acheteur, il faut déduire le produit de la multiplication de l'excédent éventuel du montant de l'augmentation, à la suite de la disposition, dans le capital versé, calculé compte non tenu du présent article tel qu'il s'applique à la disposition, à l'égard de toutes les actions du capital-actions de

of the disposition, in the paid-up capital, computed without reference to this section as it applies to the disposition, in respect of all of the shares of the capital stock of the purchaser corporation exceeds the amount, if any, by which

- (i) the paid-up capital in respect of the subject shares immediately before the disposition

exceeds

- (ii) the fair market value of the consideration described in paragraph 212.1(1)(a),

that the increase, if any, by virtue of the disposition, in the paid-up capital, computed without reference to this section as it applies to the disposition, in respect of the particular class of shares is of the increase, if any, by virtue of the disposition, in the paid-up capital, computed without reference to this section as it applies to the disposition, in respect of all of the issued shares of the capital stock of the purchaser corporation.

Idem

(2) In computing the paid-up capital at any particular time after March 31, 1977 of any particular class of shares of the capital stock of a corporation, there shall be added an amount equal to the lesser of

- (a) the amount, if any, by which
 - (i) the total of all amounts each of which is an amount deemed by subsection 84(3), 84(4) or 84(4.1) to be a dividend on shares of the particular class paid after March 31, 1977 and before the particular time by the corporation and received by a non-resident-owned investment corporation or by a person who is not a corporation resident in Canada

exceeds

- (ii) the total that would be determined under subparagraph 212.1(2)(a)(i) if this Act were read without reference to paragraph 212.1(1)(b), and

(b) the total of all amounts each of which is an amount required by paragraph 212.1(1)(b) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of the particular class of shares after March 31, 1977 and before the particular time.

l'acheteur sur l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

- (i) le capital versé à l'égard des actions en cause immédiatement avant la disposition,
- (ii) la juste valeur marchande de la contrepartie visée à l'alinéa a),

par le rapport entre l'augmentation, à la suite de la disposition, dans le capital versé, calculé compte non tenu du présent article tel qu'il s'applique à la disposition, à l'égard de la catégorie donnée d'actions, et l'augmentation, à la suite de la disposition, dans le capital versé, calculé compte non tenu du présent article tel qu'il s'applique à la disposition, à l'égard de toutes les actions émises du capital-actions de l'acheteur.

Idem

(2) Dans le calcul du capital versé, à un moment donné après le 31 mars 1977, de toute catégorie donnée d'actions du capital-actions d'une société, il doit être ajouté un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):
 - (i) le total des montants dont chacun est réputé être, selon les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1), un dividende sur des actions de la catégorie donnée, payé après le 31 mars 1977 et avant le moment donné par la société et reçu par une société de placement appartenant à des non-résidents ou par une personne qui n'est pas une société résidant au Canada,
 - (ii) le total qui serait déterminé en vertu du sous-alinéa (i), compte non tenu de l'alinéa (1)b);

b) le total des montants dont chacun est un montant qui doit être déduit, en vertu de l'alinéa (1)b), dans le calcul du capital versé à l'égard de la catégorie donnée d'actions après le 31 mars 1977 et avant le moment donné.

Idem

- (3) For the purposes of this section,
- (a) in respect of any disposition described in subsection 212.1(1) by a non-resident person of shares of the capital stock of a subject corporation to a purchaser corporation, the non-resident person shall, for greater certainty, be deemed not to deal at arm's length with the purchaser corporation if the non-resident person was,
- (i) immediately before the disposition, one of a group of less than 6 persons that controlled the subject corporation, and
 - (ii) immediately after the disposition, one of a group of less than 6 persons that controlled the purchaser corporation, each member of which was a member of the group referred to in subparagraph 212.1(3)(a)(i);
- (b) for the purposes of determining whether or not a particular non-resident person (in this paragraph referred to as the "taxpayer") referred to in paragraph 212.1(3)(a) was a member of a group of less than 6 persons that controlled a corporation at any time, any shares of the capital stock of that corporation owned at that time by
- (i) the taxpayer's child (within the meaning assigned by subsection 70(10)), who is under 18 years of age, or the taxpayer's spouse or common-law partner,
 - (ii) a trust of which the taxpayer, a person described in subparagraph 212.1(3)(b)(i) or a corporation described in subparagraph 212.1(3)(b)(iii) is a beneficiary,
 - (iii) a corporation controlled by the taxpayer, a person described in subparagraph 212.1(3)(b)(i), a trust described in subparagraph 212.1(3)(b)(ii) or any combination thereof, or
 - (iv) a partnership of which the taxpayer or a person described in one of subparagraphs (i) to (iii) is a majority-interest partner or a member of a majority-interest group of partners (as defined in subsection 251.1(3))
- shall be deemed to be owned at that time by the taxpayer and not by the person who actually owned the shares at that time;

Idem

- (3) Pour l'application du présent article :
- a) il est entendu que, pour toute disposition décrite au paragraphe (1), et faite par un non-résident, d'actions du capital-actions de la société en cause en faveur de l'acheteur, le non-résident est réputé avoir un lien de dépendance avec l'acheteur si :
- (i) d'une part, immédiatement avant la disposition, il faisait partie d'un groupe de moins de 6 personnes qui contrôlaient la société en cause,
 - (ii) d'autre part, immédiatement après la disposition, il faisait partie d'un groupe de moins de 6 personnes qui contrôlaient l'acheteur, dont chacune était membre du groupe visé au sous-alinéa (i);
- b) dans le but de déterminer si un non-résident donné (appelé « le contribuable » au présent alinéa) visé à l'alinéa a) faisait partie d'un groupe de moins de 6 personnes qui contrôlaient une société à un moment donné, toute action du capital-actions de cette société qui, à ce moment, appartenait :
- (i) soit à l'enfant du contribuable, au sens du paragraphe 70(10), âgé de moins de 18 ans ou au conjoint du contribuable,
 - (ii) soit à une fiducie dont le contribuable, une personne visée au sous-alinéa (i) ou la société visée au sous-alinéa (iii) est bénéficiaire,
 - (iii) soit à une société contrôlée par le contribuable, par une personne visée au sous-alinéa (i), par la fiducie visée au sous-alinéa (ii) ou par une combinaison de ceux-ci,
 - (iv) soit à une société de personnes dont le contribuable ou une personne visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) est un associé détenant une participation majoritaire ou un membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire au sens du paragraphe 251.1(3),
- est réputée appartenir au contribuable à ce moment et non à la personne à qui les actions appartenaient réellement à ce moment;
- c) une fiducie et un de ses bénéficiaires ou une personne liée à celui-ci sont réputés avoir un lien de dépendance;

(c) a trust and a beneficiary of the trust or a person related to a beneficiary of the trust shall be deemed not to deal with each other at arm's length;

(d) for the purpose of paragraph 212.1(3)(a),

(i) a group of persons in respect of a corporation means any 2 or more persons each of whom owns shares of the capital stock of the corporation,

(ii) a corporation that is controlled by one or more members of a particular group of persons in respect of that corporation shall be considered to be controlled by that group of persons, and

(iii) a corporation may be controlled by a person or a particular group of persons notwithstanding that the corporation is also controlled or deemed to be controlled by another person or group of persons;

(e) a "designated partnership" means a partnership of which either a majority-interest partner or every member of a majority-interest group of partners (as defined in subsection 251.1(3)) is a non-resident person; and

(f) in this subsection, a person includes a partnership.

(4) Notwithstanding subsection 212.1(1), this section does not apply in respect of a disposition by a non-resident corporation of shares of a subject corporation to a purchaser corporation that immediately before the disposition controlled the non-resident corporation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 212.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 175, Sch. VIII, s. 124; 1999, c. 22, s. 76; 2000, c. 12, s. 142; 2013, c. 40, s. 82.

d) pour l'application de l'alinéa a):

(i) un groupe de personnes quant à une société s'entend de plusieurs personnes possédant chacune des actions du capital-actions de la société,

(ii) la société qui est contrôlée par un ou plusieurs membres d'un groupe de personnes quant à cette société est considérée comme contrôlée par ce groupe,

(iii) une société peut être contrôlée par une personne ou par un groupe de personnes même si elle est également contrôlée par une autre personne ou un autre groupe de personnes, ou est réputée l'être;

e) « société de personnes désignée » s'entend d'une société de personnes dont un associé détenant une participation majoritaire ou chaque membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire, au sens du paragraphe 251.1(3), est une personne non-résidente;

f) au présent paragraphe, les sociétés de personnes sont assimilées à des personnes.

(4) Malgré le paragraphe (1), le présent article ne s'applique pas aux dispositions, faites par une société non-résidente, d'actions de la société en cause en faveur de l'acheteur qui, immédiatement avant la disposition, contrôlait la société non-résidente.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 212.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 175, ann. VIII, art. 124; 1999, ch. 22, art. 76; 2000, ch. 12, art. 142; 2013, ch. 40, art. 82.

Where section does not apply

Non-application de l'article

Application

212.2 (1) This section applies where

(a) a taxpayer disposes at a particular time of a share of the capital stock of a corporation resident in Canada (or any property more than 10% of the fair market value of which can be attributed to shares of the capital stock of corporations resident in Canada) to

(i) a person resident in Canada,

(ii) a partnership in which any person resident in Canada has, directly or indirectly, an interest, or

212.2 (1) Le présent article s'applique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un contribuable dispose d'une action du capital-actions d'une société résidant au Canada (ou d'un bien dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable à des actions du capital-actions de sociétés y résidant):

(i) soit en faveur d'une personne résidant au Canada,

(ii) soit en faveur d'une société de personnes dans laquelle une personne résidant

Conditions d'application

- (iii) a person or partnership that acquires the share or the property in the course of carrying on a business through a permanent establishment in Canada, as defined in the *Income Tax Regulations*;
 - (b) subsection 212.1(1) does not apply to the disposition;
 - (c) the taxpayer is non-resident at the particular time;
 - (d) it is reasonable to conclude that the disposition is part of an expected series of transactions or events that includes the issue after December 15, 1998 of a particular share of the capital stock of a particular insurance corporation resident in Canada on the demutualization (within the meaning assigned by subsection 139.1(1)) of the particular corporation and
 - (i) after the particular time, the redemption, acquisition or cancellation of the particular share, or a share substituted for the particular share, by the particular corporation or the issuer of the substituted share, as the case may be,
 - (ii) after the particular time, an increase in the level of dividends declared or paid on the particular share or a share substituted for the particular share, or
 - (iii) the acquisition, at or after the particular time, of the particular share or a share substituted for the particular share by
 - (A) a person not dealing at arm's length with the particular corporation or with the issuer of the substituted share, as the case may be, or
 - (B) a partnership any direct or indirect interest in which is held by a person not dealing at arm's length with the particular corporation or with the issuer of the substituted share, as the case may be; and
 - (e) at the particular time, the person described in subparagraph (a)(i) or (iii) or any person who has, directly or indirectly, an interest in the partnership described in subparagraph (a)(ii) or (iii) knew, or ought reasonably to have known, of the expected series of transactions or events described in paragraph (d).
- au Canada a une participation directe ou indirecte,
 - (iii) soit en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui acquiert l'action ou le bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;
 - b) le paragraphe 212.1(1) ne s'applique pas à la disposition;
 - c) le contribuable est un non-résident au moment de la disposition;
 - d) il est raisonnable de conclure que la disposition fait partie d'une série attendue d'opérations ou d'événements qui comprend, d'une part, l'émission après le 15 décembre 1998 d'une action donnée du capital-actions d'une compagnie d'assurance donnée résidant au Canada au moment de sa démutualisation, au sens du paragraphe 139.1(1), et, d'autre part, selon le cas :
 - (i) après la disposition, le rachat, l'acquisition ou l'annulation de l'action donnée, ou d'une action de remplacement, par la société donnée ou par l'émetteur de l'action de remplacement, selon le cas,
 - (ii) après la disposition, une augmentation du niveau de dividendes déclarés ou versés sur l'action donnée ou sur une action de remplacement,
 - (iii) l'acquisition, au moment de la disposition ou après ce moment, de l'action donnée ou d'une action de remplacement :
 - (A) soit par une personne ayant un lien de dépendance avec la société donnée ou avec l'émetteur de l'action de remplacement, selon le cas,
 - (B) soit par une société de personnes dans laquelle une personne ayant un lien de dépendance avec la société donnée ou avec l'émetteur de l'action de remplacement, selon le cas, détient une participation directe ou indirecte;
 - e) au moment de la disposition, la personne visée aux sous-alinéas a)(i) ou (iii) ou toute personne qui a une participation directe ou indirecte dans la société de personnes visée

Deemed dividend

(2) For the purposes of this Part, where property is disposed of at any time by a taxpayer to a person or partnership in circumstances in which this section applies,

(a) a taxable dividend is deemed to be paid at that time by the person or partnership to the taxpayer and received at the time by the taxpayer;

(b) the amount of the dividend is deemed to be equal to the amount determined by the formula

$$A - ((A/B) \times C)$$

where

A is the portion of the proceeds of disposition of the property that can reasonably be attributed to the fair market value of shares of a class of the capital stock of a corporation resident in Canada,

B is the fair market value immediately before that time of shares of that class, and

C is the paid-up capital immediately before that time of that class of shares; and

(c) in respect of the dividend, the person or partnership is deemed to be a corporation resident in Canada.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2000, c. 19, s. 64.

Foreign affiliate dumping — conditions for application

212.3 (1) Subsection (2) applies to an investment in a non-resident corporation (in this section referred to as the “subject corporation”) made at any time (in this section referred to as the “investment time”) by a corporation resident in Canada (in this section referred to as the “CRIC”) if

(a) the subject corporation is immediately after the investment time, or becomes as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the making of the investment, a foreign affiliate of the CRIC;

aux sous-alinéas a)(ii) ou (iii) avait ou aurait vraisemblablement dû avoir connaissance de la série attendue d’opérations ou d’événements visée à l’alinéa d).

Présomption de dividende

(2) Pour l’application de la présente partie, lorsqu’un contribuable dispose d’un bien en faveur d’une personne ou d’une société de personnes dans les circonstances visées au présent article, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) un dividende imposable est réputé être versé au contribuable au moment de la disposition par la personne ou la société de personnes et être reçu par lui à ce moment;

b) le montant du dividende est réputé égal au résultat du calcul suivant :

$$A - ((A/B) \times C)$$

où :

A représente la partie du produit de disposition du bien qu’il est raisonnable d’attribuer à la juste valeur marchande d’actions d’une catégorie du capital-actions d’une société résidant au Canada,

B la juste valeur marchande des actions de cette catégorie immédiatement avant la disposition,

C le capital versé au titre de cette catégorie d’actions immédiatement avant la disposition;

c) en ce qui concerne le dividende, la personne ou la société de personnes est réputée être une société résidant au Canada.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2000, ch. 19, art. 64.

212.3 (1) Le paragraphe (2) s’applique au placement qu’une société résidant au Canada (appelée « société résidente » au présent article) fait, à un moment donné (appelé « moment du placement » au présent article), dans une société non-résidente (appelée « société déterminée » au présent article), si les conditions ci-après sont réunies :

Opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées — conditions d’application

a) la société déterminée est, immédiatement après le moment du placement — ou devient dans le cadre d’une opération, d’un événement ou d’une série d’opérations ou d’événements qui comprend la réalisation du place-

(b) the CRIC is immediately after the investment time, or becomes after the investment time and as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the making of the investment, controlled by a non-resident corporation (in this section referred to as the “parent”), and any of the following conditions is satisfied:

(i) if, at the investment time, the parent owned all shares of the capital stock of the CRIC that are owned — determined without reference to paragraph 212.3(25)(b) in the case of partnerships referred to in this subparagraph and as if all rights referred to in paragraph 251(5)(b), of the parent, each person that does not deal at arm’s length with the parent and all of those partnerships, were immediate and absolute and the parent and each of the other persons and partnerships had exercised those rights at the investment time — by the parent, persons that are not dealing at arm’s length with the parent and partnerships of which the parent or a non-resident person that is not dealing at arm’s length with the parent is a member (other than a limited partner within the meaning assigned by subsection 96(2.4)), the parent would own shares of the capital stock of the CRIC that

(A) give the holders of those shares 25% or more of all of the votes that could be cast at any annual meeting of the shareholders in respect of all shares of the capital stock of the CRIC, or

(B) have a fair market value of 25% or more of the fair market value of all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the CRIC,

(ii) the investment is an acquisition of shares of the capital stock of a subject corporation by a CRIC to which this subparagraph applies because of subsection (19), or

(iii) under an arrangement entered into in connection with the investment, a person or partnership, other than the CRIC or a person related to the CRIC, has in any material respect the risk of loss or opportunity for gain or profit in respect of a proper-

ment —, une société étrangère affiliée de la société résidente;

b) la société résidente est, immédiatement après le moment du placement, contrôlée par une société non-résidente (appelée « société mère » au présent article) ou le devient après ce moment dans le cadre d’une opération, d’un événement ou d’une série d’opérations ou d’événements qui comprend la réalisation du placement, et l’un des faits ci-après s’avère :

(i) si, au moment du placement, la société mère était propriétaire de toutes les actions du capital-actions de la société résidente qui appartiennent (cette qualité étant déterminée compte non tenu de l’alinéa 212.3(25)b) à l’égard des sociétés de personnes visées au présent sous-alinéa et comme si tous les droits visés à l’alinéa 251(5)b) de la société mère, de chaque personne avec laquelle elle a un lien de dépendance et de toutes ces sociétés de personnes étaient immédiats et absolus et que ceux-ci avaient été exercés, au moment du placement, par la société mère, toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance et toutes ces sociétés de personnes) à la société mère, aux personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance et aux sociétés de personnes dont elle ou une personne non-résidente avec laquelle elle a un lien de dépendance est l’associé (autre qu’un commanditaire, au sens du paragraphe 96(2.4)), elle serait propriétaire d’actions du capital-actions de la société résidente qui, selon le cas :

(A) confèrent à leurs détenteurs au moins 25 % du total des voix pouvant être exprimées à l’assemblée annuelle des actionnaires relativement à la totalité du capital-actions de la société résidente,

(B) ont une juste valeur marchande égale à au moins 25 % de celle de l’ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société résidente,

(ii) le placement est une acquisition d’actions du capital-actions d’une société déterminée qui est effectuée par une société

ty that can reasonably be considered to relate to the investment; and

(c) neither subsection (16) nor (18) applies in respect of the investment.

résidente à laquelle le présent sous-alinéa s'applique par l'effet du paragraphe (19),

(iii) d'après un arrangement conclu relativement au placement, une personne ou une société de personnes, à l'exception de la société résidente ou d'une personne qui lui est liée, peut, de façon tangible, subir des pertes ou réaliser des gains ou des bénéfices relativement à un bien qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au placement;

c) les paragraphes (16) et (18) ne s'appliquent pas relativement au placement.

Foreign affiliate
dumping —
consequences

(2) If this subsection applies to an investment in a subject corporation made by a CRIC,

(a) for the purposes of this Part and subject to subsections (3) and (7), the CRIC is deemed to have paid to the parent, and the parent is deemed to have received from the CRIC, at the dividend time, a dividend equal to the total of all amounts each of which is the portion of the fair market value at the investment time of any property (not including shares of the capital stock of the CRIC) transferred, any obligation assumed or incurred, or any benefit otherwise conferred, by the CRIC, or of any property transferred to the CRIC which transfer results in the reduction of an amount owing to the CRIC, that can reasonably be considered to relate to the investment; and

(b) in computing the paid-up capital in respect of any class of shares of the capital stock of the CRIC at any time that is at or after the investment time, there is to be deducted the amount of any increase in the paid-up capital in respect of the class, determined without reference to this section, that can reasonably be considered to relate to the investment.

Dividend
substitution
election

(3) If a CRIC (or a CRIC and a corporation that is a qualifying substitute corporation in respect of the CRIC at the dividend time) and the parent (or the parent and another non-resident corporation that at the dividend time does not deal at arm's length with the parent) jointly elect in writing under this subsection in respect of an investment, and the election is filed with

(2) En cas d'application du présent paragraphe à un placement qu'une société résidente fait dans une société déterminée :

a) pour l'application de la présente partie et sous réserve des paragraphes (3) et (7), la société résidente est réputée avoir versé à la société mère au moment du dividende, et celle-ci est réputée avoir reçu de la société résidente à ce moment, un dividende égal au total des sommes dont chacune correspond à la partie de la juste valeur marchande, au moment du placement, d'un bien transféré par la société résidente (à l'exception d'actions de son capital-actions), d'une obligation assumée ou contractée par elle, d'un avantage autrement conféré par elle ou d'un bien qui lui est transféré — lequel transfert donne lieu à la réduction d'une somme qui lui est due —, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au placement;

b) est à déduire dans le calcul, au moment du placement ou à tout moment postérieur, du capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société résidente le montant de toute augmentation du capital versé au titre de la catégorie, calculé compte non tenu du présent article, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au placement.

(3) Si une société résidente (ou une société résidente et une société qui est une société de substitution admissible relativement à la société résidente au moment du dividende) et la société mère (ou la société mère et une autre société non-résidente avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance au moment du dividende) font un choix conjoint en vertu du présent paragraphe

Opérations de
transfert de
sociétés
étrangères
affiliées —
conséquences

Choix —
substitution de
dividende

the Minister on or before the filing-due date of the CRIC for its taxation year that includes the dividend time, then the dividend that would, in the absence of this subsection, be deemed under paragraph (2)(a) to have been paid by the CRIC to the parent and received by the parent from the CRIC is deemed to have instead been

(a) paid by the CRIC or the qualifying substitute corporation, as agreed on in the election; and

(b) paid to, and received by, the parent or the other non-resident corporation, as agreed on in the election.

relativement à un placement dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la société résidente pour son année d'imposition qui comprend le moment du dividende, le dividende qui, en l'absence du présent paragraphe, serait réputé, en vertu de l'alinéa (2)a), avoir été versé par la société résidente à la société mère et reçu par celle-ci de la société résidente, est réputé avoir plutôt été :

a) versé par la société résidente ou la société de substitution admissible, comme convenu dans le choix;

b) versé à la société mère ou à l'autre société non-résidente et reçu par l'une ou l'autre, selon le cas, comme convenu dans le choix.

Definitions

(4) The following definitions apply in this section.

“cross-border class”
« catégorie transfrontalière »

“cross-border class”, in respect of an investment, means a class of shares of the capital stock of a CRIC or qualifying substitute corporation if, immediately after the dividend time in respect of the investment,

(a) the parent, or a non-resident corporation that does not deal at arm's length with the parent, owns at least one share of the class; and

(b) no more than 30% of the issued and outstanding shares of the class are owned by one or more persons resident in Canada that do not deal at arm's length with the parent.

“dividend time”
« moment du dividende »

“dividend time”, in respect of an investment, means

(a) if the CRIC is controlled by the parent at the investment time, the investment time; or

(b) in any other case, the earlier of

(i) the first time, after the investment time, at which the CRIC is controlled by the parent, and

(ii) the day that is one year after the day that includes the investment time.

“qualifying substitute corporation”
« société de substitution admissible »

“qualifying substitute corporation”, at any time in respect of a CRIC, means a corporation resident in Canada

(a) that is, at that time, controlled by the parent or by a non-resident corporation that does not deal at arm's length with the parent;

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« catégorie transfrontalière » Est une catégorie transfrontalière relativement à un placement la catégorie des actions du capital-actions d'une société résidente ou d'une société de substitution admissible à l'égard de laquelle, immédiatement après le moment du dividende à l'égard du placement, les faits ci-après s'avèrent :

a) la société mère, ou une société non-résidente avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, détient au moins une des actions de la catégorie;

b) au plus 30 % des actions de la catégorie qui sont émises et en circulation appartiennent à au moins une personne qui réside au Canada et qui a un lien de dépendance avec la société mère.

« moment du dividende » Est le moment du dividende d'un placement celui des moments ci-après qui est applicable :

a) si la société résidente est contrôlée par la société mère au moment du placement, ce moment;

b) dans les autres cas, le premier en date de ce qui suit :

(i) le premier moment, après le moment du placement, où la société résidente est contrôlée par la société mère,

(ii) le premier anniversaire du jour qui comprend le moment du placement.

Définitions

« catégorie transfrontalière »
“cross-border class”

« moment du dividende »
“dividend time”

(b) that has, at that time, an equity percentage (as defined in subsection 95(4)) in the CRIC; and

(c) shares of the capital stock of which are, at that time, owned by the parent or another non-resident corporation with which the parent does not, at that time, deal at arm's length.

Modification of terms — paragraph (10)(e)

(5) In the case of an investment described in paragraph (10)(e), the CRIC is deemed for the purposes of paragraph (2)(a) to transfer to the subject corporation property that relates to the investment, the fair market value of which property is

(a) if the investment is described in subparagraph (10)(e)(i), the amount owing in respect of the debt obligation referred to in that subparagraph immediately after the investment time, or

(b) if the investment is described in subparagraph (10)(e)(ii), the fair market value of the shares referred to in that subparagraph immediately after the investment time.

Sequential investments — paragraph (10)(f)

(5.1) In the case of an investment (in this subsection referred to as the “second investment”) in a subject corporation by a CRIC described in paragraph (10)(f), the total referred to in paragraph (2)(a) in respect of the second investment is to be reduced by the total referred to in paragraph (2)(a) in respect of a prior investment (in this subsection referred to as the “first investment”) in the subject corporation by another corporation resident in Canada if

(a) the first investment is an investment that is described in paragraph (10)(a) or (b) and to which paragraph (2)(a) applies;

(b) immediately after the investment time in respect of the first investment, the other corporation is not controlled by the parent; and

« société de substitution admissible » Est une société de substitution admissible à un moment donné relativement à une société résidente la société résidant au Canada à l'égard de laquelle les faits ci-après s'avèrent :

« société de substitution admissible » “qualifying substitute corporation”

a) elle est contrôlée, à ce moment, par la société mère ou par une société non-résidente avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance;

b) elle a un pourcentage d'intérêt, au sens du paragraphe 95(4), dans la société résidente à ce moment;

c) des actions de son capital-actions appartiennent, à ce moment, à la société mère ou à une autre société non-résidente avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance à ce moment.

(5) Dans le cas d'un placement visé à l'alinéa (10)e), la société résidente est réputée, pour l'application de l'alinéa (2)a), transférer à la société déterminée un bien qui se rapporte au placement et dont la juste valeur marchande correspond à celle des sommes ci-après qui est applicable :

Modification des modalités — alinéa (10)e)

a) si le placement est visé au sous-alinéa (10)e)(i), la somme due relativement à la créance visée à ce sous-alinéa immédiatement après le moment du placement;

b) s'il est visé au sous-alinéa (10)e)(ii), la juste valeur marchande des actions visées à ce sous-alinéa immédiatement après le moment du placement.

(5.1) Dans le cas d'un placement (appelé « second placement » au présent paragraphe) visé à l'alinéa (10)f) qu'une société résidente fait dans une société déterminée, le total des sommes visé à l'alinéa (2)a) relativement à un placement antérieur (appelé « premier placement » au présent paragraphe) fait par une autre société résidente au Canada dans la société déterminée est appliqué en réduction du total visé à l'alinéa (2)a) relativement au second placement si les faits ci-après s'avèrent :

Placements successifs visés à l'alinéa (10)f)

a) le premier placement est un placement qui est visé aux alinéas (10)a) ou b) et auquel l'alinéa (2)a) s'applique;

b) immédiatement après le moment du placement relatif au premier placement, l'autre

(c) the other corporation becomes, after the time that is immediately after the investment time in respect of the first investment and as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the making of the first investment, controlled by the parent because of the second investment.

Anti-avoidance
rule — cross-
border class

(6) A particular class of shares of the capital stock of a CRIC or a qualifying substitute corporation that, in the absence of this subsection, would be a cross-border class in respect of an investment is deemed not to be a cross-border class in respect of the investment if

(a) a particular corporation resident in Canada that does not deal at arm's length with the parent

(i) acquires shares of the particular class (or shares that are substituted for those shares) as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the investment, or

(ii) owns shares of the particular class (or shares that are substituted for those shares) and, as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the investment,

(A) the paid-up capital in respect of the particular class is increased otherwise than as a result of an acquisition described in subparagraph (i), and

(B) the increase in paid-up capital in respect of the particular class can reasonably be considered to be connected to funding provided to the particular corporation or another corporation resident in Canada (other than the corporation that issued the particular class) by the parent or a non-resident person that does not deal at arm's length with the parent, unless

(I) the funding results in an increase, equal to the amount funded, in the paid-up capital of shares of a class of the capital stock of the particular corporation, or the other corporation,

société n'est pas contrôlée par la société mère;

c) l'autre société devient, après le moment qui suit immédiatement le moment du placement relatif au premier placement et dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du premier placement, contrôlée par la société mère par l'effet du second placement.

(6) Une catégorie donnée des actions d'une société résidente ou d'une société de substitution admissible qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une catégorie transfrontalière relativement à un placement est réputée ne pas être une catégorie transfrontalière relativement au placement si les faits ci-après s'avèrent :

Règle anti-
évitement —
catégorie
transfrontalière

a) une société donnée résidant au Canada qui a un lien de dépendance avec la société mère :

(i) soit fait l'acquisition d'actions de la catégorie donnée (ou d'actions qui sont substituées à celles-ci) dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le placement,

(ii) soit est propriétaire d'actions de la catégorie donnée (ou d'actions qui y sont substituées) et, dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le placement, il y a une majoration du capital versé au titre de la catégorie à propos de laquelle les énoncés ci-après s'avèrent :

(A) la majoration n'est pas le résultat d'une acquisition visée au sous-alinéa (i),

(B) il est raisonnable de considérer que la majoration est liée aux fonds que la société donnée ou une autre société résidant au Canada (autre que la société émettrice de la catégorie donnée) a reçus à titre de financement de la société mère ou d'une personne non-résidente qui a un lien de dépendance avec la société mère, sauf dans les cas où, à la fois :

(I) le financement donne lieu à une augmentation, égale aux fonds reçus,

that is a cross-border class in respect of the investment, and

(II) the increase referred to in sub-clause (I) occurred at or before the time of the increase to the paid-up capital in respect of the particular class; and

(b) it can reasonably be considered that one of the main reasons for the acquisition or for the funding, as the case may be, was to increase the amount of a deduction required under paragraph (7)(b) or (c) in computing the paid-up capital in respect of shares of the particular class held by the particular corporation.

du capital versé au titre des actions d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société donnée ou de l'autre société qui est une catégorie transfrontalière relativement au placement,

(II) l'augmentation visée à la sous-division (I) est survenue au plus tard au moment de la majoration du capital versé au titre de la catégorie donnée;

b) il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'acquisition ou du financement, selon le cas, était l'augmentation de la somme à déduire en application des alinéas (7)b) ou c) dans le calcul du capital versé au titre des actions de la catégorie donnée qui appartiennent à la société donnée.

Reduction of
deemed
dividend

(7) If paragraph (2)(a) applies to an investment in a subject corporation made by a CRIC,

(a) where the CRIC demonstrates — in respect of one or more classes of shares of the capital stock of the CRIC, or of a qualifying substitute corporation, all the issued and outstanding shares of which are owned, immediately after the dividend time in respect of the investment, by persons that deal at arm's length with the CRIC — that an amount of paid-up capital in respect of each of the classes arose as a consequence of one or more transfers of property, directly or indirectly, to the CRIC and that all of the property transferred was used by the CRIC to make, in whole or in part, the investment (or, in the case of an investment described in paragraph (10)(f), the direct acquisition referred to in that paragraph), then

(i) the amount, determined without reference to this subsection, of the dividend deemed under paragraph (2)(a) to have been paid and received, is reduced by the lesser of

(A) that amount, and

(B) the total of all amounts of paid-up capital so demonstrated by the CRIC, and

(ii) in computing the paid-up capital in respect of each class described in this paragraph, at any time after the dividend time,

Réduction d'un
dividende réputé

(7) En cas d'application de l'alinéa (2)a) à un placement qu'une société résidente fait dans une société déterminée, les règles ci-après s'appliquent :

a) si la société résidente démontre — à l'égard d'au moins une catégorie des actions de son capital-actions, ou de celui d'une société de substitution admissible, dont les actions émises et en circulation appartiennent en totalité, à un moment immédiatement postérieur au moment du dividende relatif au placement, à des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance avec la société résidente — qu'une partie du capital versé au titre de chacune des catégories d'actions est le résultat d'au moins un transfert direct ou indirect de biens à la société résidente et que tous les biens ainsi transférés ont été utilisés par celle-ci pour faire, en tout ou en partie, le placement (ou, dans le cas d'un placement visé à l'alinéa (10)f), l'acquisition directe visée par cet alinéa), auquel cas les règles ci-après s'appliquent :

(i) le montant, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, du dividende réputé en application de l'alinéa (2)a) avoir été versé et reçu est réduit par la moindre des sommes suivantes :

(A) ce montant,

(B) le total des sommes au titre du capital versé ainsi démontrées par la société résidente,

there is to be deducted an amount equal to the portion of the amount determined under subparagraph (i) that can reasonably be considered to relate to that class;

(b) where the amount, determined without reference to this paragraph, of the dividend deemed under paragraph (2)(a) to have been paid and received is equal to or greater than the total of all amounts each of which is an amount of paid-up capital immediately after the dividend time, determined without reference to this paragraph, of a cross-border class in respect of the investment, then

(i) the amount of the dividend is reduced by the total referred to in this paragraph, and

(ii) in computing, at any time after the dividend time, the paid-up capital in respect of each cross-border class in respect of the investment, there is to be deducted an amount equal to the paid-up capital in respect of that class immediately after the dividend time, determined without reference to this paragraph;

(c) where paragraph (b) does not apply and there is at least one cross-border class in respect of the investment,

(i) the amount, determined without reference to this paragraph, of the dividend is reduced to nil,

(ii) in computing, at any time after the dividend time, the paid-up capital in respect of a particular cross-border class in respect of the investment, there is to be deducted the amount, if any, that when added to the total of all amounts that are deducted under this paragraph in computing the paid-up capital of other cross-border classes, results in the greatest total reduction because of this paragraph, immediately after the dividend time, of the paid-up capital in respect of shares of cross-border classes that are owned by the parent or another non-resident corporation with which the parent does not, at the dividend time, deal at arm's length,

(iii) if the proportion of the shares of a particular class owned, in aggregate, by the parent and non-resident corporations that do not deal at arm's length with the

(ii) est déduite, dans le calcul du capital versé au titre de chaque catégorie visée au présent alinéa effectué à un moment postérieur au moment du dividende, une somme égale à la partie du montant déterminé selon le sous-alinéa (i) qu'il est raisonnable de considérer comme étant liée à cette catégorie;

b) si le montant du dividende qui, en l'absence du présent alinéa, serait réputé en vertu de l'alinéa (2)a) avoir été versé et reçu est égal ou supérieur au total des sommes dont chacune représente un montant de capital versé, déterminé immédiatement après le moment du dividende et compte non tenu du présent alinéa, au titre d'une catégorie transfrontalière relativement au placement, les règles ci-après s'appliquent :

(i) le montant du dividende est réduit par le total des sommes visé au présent alinéa,

(ii) est déduite, dans le calcul — effectué après le moment du dividende — du capital versé au titre de chaque catégorie transfrontalière relativement au placement, une somme égale au capital versé au titre de cette catégorie immédiatement après le moment du dividende, déterminé compte non tenu du présent alinéa;

c) si l'alinéa b) ne s'applique pas et qu'il existe au moins une catégorie transfrontalière relativement au placement, les règles ci-après s'appliquent :

(i) le montant du dividende, déterminé compte non tenu du présent alinéa, est ramené à zéro,

(ii) est déduite, dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie transfrontalière donnée relativement au placement effectué après le moment du dividende, la somme qui, lorsqu'elle est ajoutée au total des sommes déduites en application du présent alinéa dans le calcul du capital versé au titre d'autres catégories transfrontalières, donne lieu à la réduction totale la plus élevée par l'effet du présent alinéa, immédiatement après le moment du dividende, du capital versé au titre d'actions de catégories transfrontalières qui appartiennent à la société mère ou à une autre société non-résidente avec laquelle celle-ci

parent is equal to the proportion so owned of one or more other cross-border classes (in this subparagraph all those classes, together with the particular class, referred to as the “relevant classes”), then the proportion that the reduction under subparagraph (ii) to the paid-up capital in respect of the particular class is of the paid-up capital, determined immediately after the dividend time and without reference to this paragraph, in respect of that class is to be equal to the proportion that the total reduction under subparagraph (ii) to the paid-up capital in respect of all the relevant classes is of the total paid-up capital, determined immediately after the dividend time and without reference to this paragraph, of all the relevant classes, and

(iv) the total of all amounts each of which is an amount to be deducted under subparagraph (ii) in computing the paid-up capital of a cross-border class is to be equal to the amount by which the dividend is reduced under subparagraph (i); and

(d) if the amount of the dividend is reduced because of any of subparagraphs (a)(i), (b)(i) and (c)(i),

(i) the CRIC shall file with the Minister in prescribed manner a form containing prescribed information and the amounts of the paid-up capital, determined immediately after the dividend time and without reference to this subsection, of each class of shares that is described in paragraph (a) or that is a cross-border class in respect of the investment, the paid-up capital of the shares of each of those classes that are owned by the parent or another non-resident corporation that does not, at the dividend time, deal at arm’s length with the parent, and the reduction under any of subparagraphs (a)(ii), (b)(ii) and (c)(ii) in respect of each of those classes, and

(ii) if the form is not filed on or before the CRIC’s filing-due date for its taxation year that includes the dividend time, the CRIC is deemed to have paid to the parent, and the parent is deemed to have received from the CRIC, on the filing-due date, a dividend equal to the total of all amounts each of which is the amount of a

a un lien de dépendance au moment du dividende,

(iii) si la proportion des actions d’une catégorie d’actions donnée qui appartiennent à la société mère et aux sociétés non-résidentes qui ont un lien de dépendance avec la société mère est égale à la proportion des actions qui leur appartiennent d’au moins une autre catégorie transfrontalière (au présent sous-alinéa l’ensemble de ces catégories et de la catégorie donnée étant appelées conjointement « catégories pertinentes »), la proportion de la déduction opérée par l’effet du sous-alinéa (ii) du capital versé au titre d’actions de la catégorie donnée sur le capital versé, déterminé au moment immédiatement postérieur au moment du dividende et compte non tenu du présent alinéa, au titre de cette catégorie doit être égale à la proportion du total de la déduction opérée par l’effet du sous-alinéa (ii) du capital versé au titre de toutes les catégories pertinentes sur le total du capital versé, déterminé immédiatement après le moment du dividende et compte non tenu du présent sous-alinéa, au titre de toutes les catégories pertinentes,

(iv) le total des sommes représentant chacune une somme à déduire en application du sous-alinéa (ii) dans le calcul du capital versé au titre d’une catégorie transfrontalière doit correspondre à la somme qui est retranchée du dividende par l’effet du sous-alinéa (i);

d) si le montant du dividende est réduit par l’effet des sous-alinéas a)(i), b)(i) ou c)(i), les règles ci-après s’appliquent :

(i) la société résidente doit présenter au ministre selon les modalités réglementaires un formulaire dans lequel figurent les renseignements prescrits et les montants, déterminés à un moment immédiatement postérieur au moment du dividende et compte non tenu du présent paragraphe, du capital versé au titre de chaque catégorie d’actions qui est visée à l’alinéa a) ou qui est une catégorie transfrontalière relativement au placement, le montant du capital versé au titre des actions de chacune des catégories d’actions qui appartiennent à la société mère ou à une autre société

reduction because of any of subparagraphs (a)(i), (b)(i) and (c)(i).

non-résidente qui, au moment du dividende, a un lien de dépendance avec la société mère et les déductions opérées par l'effet des sous-alinéa a)(ii), b)(ii) ou c)(ii) relativement à chacune de ces catégories,

(ii) si le formulaire n'est pas présenté au plus tard à la date d'échéance de production de la société résidente pour son année d'imposition qui comprend le moment du dividende, la société résidente est réputée avoir versé à la société mère, laquelle est réputée avoir reçu de la société résidente, à cette date, un dividende égal au total des sommes dont chacune représente le montant d'une réduction opérée par l'effet des sous-alinéas a)(i), b)(i) ou c)(i).

Paid-up capital adjustment

(8) In computing the paid-up capital at any time after March 28, 2012 in respect of a class of shares of the capital stock of a corporation, there is to be added an amount equal to the lesser of

- (a) the amount, if any, by which
 - (i) the total of all amounts deemed by subsection 84(3), (4) or (4.1) to be a dividend on shares of the class paid after March 28, 2012 and before that time by the corporation

exceeds

- (ii) the total that would be determined under subparagraph (i) if this Act were read without reference to paragraph (2)(b) and subsections (7) and (9), and

- (b) the amount, if any, by which

- (i) the total of all amounts required by paragraph (2)(b) or subsection (7) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of the class before that time

exceeds

- (ii) the total of all amounts required by subsection (9) to be added in computing the paid-up capital in respect of the class before that time.

Paid-up capital reinstatement

(9) If, in respect of an investment in a subject corporation made by a CRIC that is described in any of paragraphs (10)(a) to (f), an amount is deducted under paragraph (2)(b) or subsection (7) in computing the paid-up capital in respect of a class of shares of the capital

Rajustement du capital versé

(8) La moins élevée des sommes ci-après est à ajouter dans le calcul du capital versé, à tout moment après le 28 mars 2012, au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société :

- a) l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes qui sont réputées, en vertu des paragraphes 84(3), (4) ou (4.1), être un dividende versé par la société sur des actions de la catégorie après le 28 mars 2012 et avant le moment en cause,

(ii) le total qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i) si la présente loi s'appliquait compte non tenu de l'alinéa (2)b) et des paragraphes (7) et (9);

- b) l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes à déduire, en application de l'alinéa (2)b) ou du paragraphe (7), dans le calcul du capital versé au titre de la catégorie avant ce moment,

(ii) le total des sommes à ajouter, en application du paragraphe (9), dans le calcul du capital versé au titre de la catégorie avant ce moment.

Rétablissement du capital versé

(9) Si, relativement à un placement visé à l'un des alinéas (10)a) à f) qu'une société résidente fait dans une société déterminée, une somme est à déduire en application de l'alinéa (2)b) ou du paragraphe (7), dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie d'actions

stock of a particular corporation and, at a time subsequent to the investment time, there is a reduction of paid-up capital referred to in subparagraph (b)(i) or a receipt of property referred to in the description of A in subparagraph (b)(ii), then the paid-up capital in respect of the class is to be increased, immediately before the subsequent time, by the lesser of

- (a) the amount, if any, by which
 - (i) the total of all amounts deducted, before the subsequent time, under paragraph (2)(b) or subsection (7), in respect of the investment, in computing the paid-up capital in respect of the class

exceeds

- (ii) the total of all amounts added under this subsection, in respect of the investment, to the paid-up capital in respect of the class before the time that is immediately before the subsequent time, and

- (b) an amount that

- (i) if the investment is described in paragraph (10)(a), (b) or (f), the paid-up capital in respect of the class is reduced at the subsequent time as part of or because of a distribution of property by the particular corporation and the property (in this paragraph referred to as the “distributed shares”) is shares of the capital stock of the subject corporation or shares of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation that were substituted for shares of the capital stock of the subject corporation, is equal to the amount determined by the formula

$$A/B$$

where

A is

- (A) if the investment is described in paragraph (10)(b), the portion of the fair market value, immediately before the subsequent time, of the distributed shares that can reasonably be considered to relate to the contribution of capital that is the investment, and

du capital-actions d’une société donnée et que, à un moment postérieur au moment du placement, le capital versé fait l’objet d’une réduction en vertu du sous-alinéa b)(i) ou un bien est reçu pour l’application de l’élément A du sous-alinéa b)(ii), la moins élevée des sommes ci-après est à ajouter, immédiatement avant le moment postérieur, au capital versé au titre de la catégorie :

- a) l’excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur celui visé au sous-alinéa (ii) :

- (i) le total des sommes dont chacune est à déduire, avant le moment postérieur et en application de l’alinéa (2)b) ou du paragraphe (7) relativement au placement, dans le calcul du capital versé au titre de la catégorie,

- (ii) le total des sommes qui, en application du présent paragraphe, sont à ajouter, relativement au placement, au capital versé au titre de la catégorie avant le moment qui est immédiatement avant le moment postérieur;

- b) une somme qui :

- (i) si le placement est visé aux alinéas (10)a), b) ou f), que le capital versé au titre de la catégorie est réduit au moment postérieur dans le cadre d’une distribution de biens effectuée par la société donnée ou en raison d’une telle distribution et que les biens (appelés « actions distribuées » au présent alinéa) sont constitués d’actions du capital-actions de la société déterminée ou d’actions du capital-actions d’une société étrangère affiliée de la société donnée qui ont été substituées aux actions du capital-actions de la société déterminée, est égale au quotient obtenu par la formule suivante :

$$A/B$$

où :

- A représente celui des montants ci-après qui est applicable :

- (A) si le placement est visé à l’alinéa (10)b), la partie de la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment postérieur, des actions distribuées qu’il est raisonnable de considérer comme se rap-

(B) if the investment is described in paragraph (10)(a) or (f), the lesser of

(I) the portion of the fair market value, immediately before the subsequent time, of the distributed shares that can reasonably be considered to relate to the shares (in this paragraph referred to as the “acquired shares”) of the capital stock of the subject corporation that were acquired on the investment (other than any portion described in clause (A)), and

(II) the proportion of the amount determined under subparagraph (a)(i) that the amount determined under subclause (I) is of the fair market value, immediately before the subsequent time, of the acquired shares, or the portion of the fair market value of shares that were substituted for the acquired shares that can reasonably be considered to relate to the acquired shares, and

B is

(A) if the particular corporation is, immediately after the dividend time, a qualifying substitute corporation in respect of the CRIC, the particular corporation’s equity percentage (as defined in subsection 95(4)) in the CRIC immediately after the dividend time, and

(B) in any other case, 100%, and

(ii) in any other case, is equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the amount that is equal to the fair market value of property that the particular corporation demonstrates has been received at the subsequent time by it or by a corporation resident in Canada that was not dealing at arm’s length with the particular corporation at that time (in this subparagraph referred to as the “recipient corporation”)

portant à l’apport du capital qu’est le placement,

(B) si le placement est visé aux alinéas (10)a) ou f), la moindre des sommes suivantes :

(I) la partie de la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment postérieur, des actions distribuées qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux actions (appelées « actions acquises » au présent alinéa) du capital-actions de la société déterminée qui sont acquises dans le cadre du placement (autre qu’une partie visée à la division (A)),

(II) la somme obtenue en multipliant le montant déterminé selon le sous-alinéa a)(i) par le rapport du montant déterminé selon la subdivision (I) sur la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment postérieur, des actions acquises ou sur la partie de la juste valeur marchande des actions qui sont substituées à celles-ci et qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux actions acquises,

B celui des pourcentages ci-après qui est applicable :

(A) si la société donnée est, immédiatement après le moment du dividende, une société de remplacement admissible pour la société résidente, le pourcentage d’intérêt de la société donnée (au sens du paragraphe 95(4)) dans la société résidente immédiatement après ce moment,

(B) sinon, 100 %,

(ii) dans tous les autres cas, est égale à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente une somme égale à la juste valeur marchande de biens qui, selon ce que démontre la société donnée, ont

(A) as proceeds from the disposition of the acquired shares, or other shares to the extent that the proceeds from the disposition of those other shares can reasonably be considered to relate to the acquired shares or to shares of the capital stock of the subject corporation in respect of which an investment described in paragraph (10)(b) was made, other than

(I) the fair market value of shares of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer acquired by the recipient corporation as consideration for the disposition and as an investment to which subsection (16) or (18) applies, and

(II) proceeds from a disposition of shares to a corporation resident in Canada for which the acquisition of the shares is an investment to which subsection (16) or (18) applies,

(B) as a reduction of paid-up capital or dividend in respect of a class of shares of the capital stock of the subject corporation or the portion, of a reduction of paid-up capital or dividend in respect of a class of shares of the capital stock of a foreign affiliate of the particular corporation that were substituted for shares of the capital stock of the subject corporation, that can reasonably be considered to relate to the subject shares, or

(C) if the investment is described in paragraph (10)(c) or (d) or subparagraph (10)(e)(i),

(I) as a repayment of or as proceeds from the disposition of the debt obligation or amount owing, other than

1. if the debt obligation or amount owing was acquired by another foreign affiliate of the taxpayer, the portion of the fair market value of property re-

été reçus au moment postérieur par elle ou par une société résidant au Canada qui, à ce moment, avait un lien de dépendance avec la société donnée (appelée « société bénéficiaire » au présent sous-alinéa), selon le cas :

(A) au titre de produit de la disposition des actions acquises ou d'autres actions dans la mesure où il est raisonnable de considérer le produit de la disposition des autres actions comme se rapportant aux actions acquises ou aux actions du capital-actions de la société déterminée à l'égard desquelles un placement visé à l'alinéa (10)b) a été fait, sauf les sommes suivantes :

(I) la juste valeur marchande d'actions du capital-actions d'une autre société étrangère affiliée du contribuable dont la société bénéficiaire a fait l'acquisition en contrepartie de la disposition et au titre d'un placement auquel les paragraphes (16) ou (18) s'appliquent,

(II) le produit d'une disposition d'actions au profit d'une société résidant au Canada pour laquelle l'acquisition des actions est un placement auquel les paragraphes (16) ou (18) s'appliquent,

(B) à titre de réduction du capital versé ou du dividende relativement à une catégorie d'actions du capital-actions de la société déterminée ou à la portion d'une réduction du capital versé ou de dividende relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société donnée qui ont été substituées à des actions du capital-actions de la société déterminée qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux actions déterminées,

(C) si le placement est visé aux alinéas (10)c) ou d) ou au sous-alinéa (10)e)(i) :

ceived by the particular corporation as a result of an investment by the particular corporation that is described in paragraphs (10)(a) to (f) to which subsection (16) or (18) applies, or

2. as proceeds from a disposition to a corporation resident in Canada and that is affiliated with the particular corporation, and where subsection (16) or (18) applies to the other corporation in respect of its acquisition, or

(II) as interest on the debt obligation or amount owing,

B is the amount determined under paragraph (a) in respect of the class, and

C is the total of all amounts each of which is an amount determined under paragraph (a) in respect of all classes of shares of the capital stock of the particular corporation or of any corporation that does not deal at arm's length with the particular corporation.

(I) soit à titre de remboursement de la créance, ou de produit provenant de sa disposition, sauf les sommes suivantes :

1. si la créance ou la somme à payer a été acquise par une autre société étrangère affiliée du contribuable, la partie de la juste valeur marchande des biens reçus par la société donnée par l'effet d'un placement par elle qui est visé aux alinéas (10)a) à f) et auquel les paragraphes (16) ou (18) s'appliquent,

2. le produit d'une disposition au profit d'une société résidant au Canada et qui est affiliée à la société donnée dans le cas où les paragraphes (16) ou (18) s'appliquent à l'autre société relativement à son acquisition,

(II) soit à titre d'intérêt sur la créance ou la somme à payer,

B le montant calculé selon l'alinéa a) relativement à la catégorie,

C le total des sommes dont chacune est déterminée selon l'alinéa a) relativement à toutes les catégories des actions du capital-actions de la société donnée ou d'une société ayant un lien de dépendance avec la société donnée.

Exchange of
debt obligation
for shares

(9.1) For the purposes of subsection (9), if at any time a debt obligation that relates to a particular investment described in paragraph (10) (c) or (d) or subparagraph (10)(e)(i) is exchanged for shares of a subject corporation and as part of the exchange there is an acquisition of shares described in subparagraph (18)(b)(i) or paragraph 18(d), then all amounts, in respect of the particular investment, deducted under paragraph (2)(b) or subsection (7) from, or added under subsection (9) to, the paid-up capital in respect of a class of shares before that time are deemed to have been deducted or added, as the case may be, in respect of the acquisition of the shares and not the particular investment.

Échange d'une
créance contre
des actions

(9.1) Pour l'application du paragraphe (9), si, à un moment donné, une créance à l'égard d'un placement visé aux alinéas (10)c) ou d) ou au sous-alinéa (10)e)(i) est échangée contre des actions d'une société déterminée et que des actions visées au sous-alinéa (18)b)(i) ou à l'alinéa (18)d) sont acquises dans le cadre de l'échange, toutes les sommes qui sont, relativement au placement donné, à déduire en application de l'alinéa (2)b) ou du paragraphe (7), ou à ajouter en application du paragraphe (9), dans le calcul du capital versé relativement à une catégorie d'actions avant ce moment sont réputées être déduites ou ajoutées, selon le cas, au titre de l'acquisition des actions et non du placement donné.

Continuity for
paid-up capital
reinstatement

(9.2) If at any particular time shares (in this subsection referred to as the “new shares”) of a class of the capital stock of a corporation resident in Canada are acquired, in a transaction to which any of sections 51, 85, 85.1, 86 and 87 apply, in exchange for a share (in this subsection referred to as the “old share”) of a class of the capital stock of a particular corporation that is either the corporation or another corporation resident in Canada, then for the purposes of subsections (8) and (9),

- (a) if the corporation that issues the new shares is not the particular corporation, it is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the particular corporation;
- (b) the new shares are deemed to be the same share, and of the same class of the capital stock of the particular corporation, as the old share; and
- (c) if the old share remains outstanding after the exchange, it is deemed to be a share of a different class of the capital stock of the particular corporation.

Investment in
subject
corporation

(10) In this section, “investment”, in a subject corporation made by a CRIC, means any of

- (a) an acquisition of shares of the capital stock of the subject corporation by the CRIC;
- (b) a contribution of capital to the subject corporation by the CRIC, which is deemed to include any transaction or event under which a benefit is conferred on the subject corporation by the CRIC;
- (c) a transaction under which an amount becomes owing by the subject corporation to the CRIC, other than an amount owing
 - (i) that arises in the ordinary course of the business of the CRIC and that is repaid, other than as part of a series of loans or other transactions and repayments, within 180 days after the day on which the amount becomes owing,
 - (ii) that is a pertinent loan or indebtedness immediately after the time of the transaction, or

Continuité aux
fins du
rétablissement
du capital versé

(9.2) Si, à un moment donné, des actions (appelées « nouvelles actions » au présent paragraphe) d’une catégorie du capital-actions d’une société résidant au Canada sont acquises — dans le cadre d’une opération à laquelle l’un des articles 51, 85, 85.1, 86 ou 87 s’appliquent — en échange d’une action (appelée « l’ancienne action » au présent paragraphe) d’une des catégories du capital-actions d’une société donnée qui est la société ou une autre société résidant au Canada, les règles ci-après s’appliquent pour l’application des paragraphes (8) et (9) :

- a) si la société qui émet les nouvelles actions n’est pas la société donnée, elle est réputée être la même société que la société donnée et en être la continuation de celle-ci;
- b) les nouvelles actions sont réputées être la même action, et appartenir à la même catégorie d’actions du capital-actions de la société donnée, que l’ancienne action;
- c) si l’ancienne action demeure en circulation après l’échange, celle-ci est réputée appartenir à une autre catégorie d’actions du capital-actions de la société donnée.

(10) Au présent article, « placement » s’entend des opérations ci-après qu’une société résidente fait à l’égard d’une société déterminée :

- a) toute acquisition d’actions du capital-actions de la société déterminée par la société résidente;
- b) tout apport de capital à la société déterminée par la société résidente, lequel est réputé comprendre toute opération ou tout événement dans le cadre desquels un avantage est conféré à la société déterminée par la société résidente;
- c) toute opération dans le cadre de laquelle une somme devient due à la société résidente par la société déterminée, sauf s’il s’agit d’une somme due qui, selon le cas :
 - (i) prend naissance dans le cours normal des activités de l’entreprise de la société résidente et est remboursée, autrement que dans le cadre d’une série de prêts ou d’autres opérations et remboursements, dans les 180 jours suivant le jour où elle devient due,

Placement dans
une société
déterminée

- (iii) because a dividend has been declared, but not yet paid, by the subject corporation;
- (d) an acquisition of a debt obligation of the subject corporation by the CRIC from a person, other than
 - (i) if the acquisition is made in the ordinary course of the business of the CRIC, a debt obligation acquired from a person with which the CRIC deals at arm's length at the time of the acquisition, or
 - (ii) a debt obligation that is a pertinent loan or indebtedness immediately after the time of the acquisition;
- (e) an extension of
 - (i) the maturity date of a debt obligation (other than a debt obligation that is a pertinent loan or indebtedness immediately after the time of the extension) owing by the subject corporation to the CRIC, or
 - (ii) the redemption, acquisition or cancellation date of shares of the capital stock of the subject corporation owned by the CRIC;
- (f) an indirect acquisition by the CRIC of shares of the capital stock of the subject corporation that results from a direct acquisition by the CRIC of shares of the capital stock of another corporation resident in Canada, of which the subject corporation is a foreign affiliate, if the total fair market value of all the shares that are held directly or indirectly by the other corporation and are shares of foreign affiliates of the other corporation exceeds 75% of the total fair market value (determined without reference to debt obligations of any corporation resident in Canada in which the other corporation has a direct or indirect interest) of all of the properties owned by the other corporation; and
- (g) an acquisition by the CRIC of an option in respect of, or an interest in, or for civil law a right in, shares of the capital stock of, an amount owing by (other than an amount owing described in subparagraph (c)(i) or (ii)), or a debt obligation of (other than a debt obligation described in subparagraph (d)(i) or (ii)), the subject corporation.
 - (ii) est un prêt ou dette déterminé immédiatement après le moment de l'opération,
 - (iii) prend naissance du fait que la société déterminée a déclaré un dividende, mais ne l'a pas encore versé;
- d) toute acquisition, par la société résidente auprès d'une personne, d'un titre de créance de la société déterminée, à l'exception d'un titre de créance qui, selon le cas :
 - (i) si l'acquisition est effectuée dans le cours normal des activités de l'entreprise de la société résidente, est acquis auprès d'une personne avec laquelle celle-ci n'a aucun lien de dépendance au moment de l'acquisition,
 - (ii) est un prêt ou dette déterminé immédiatement après le moment de l'acquisition;
- e) toute prolongation :
 - (i) de l'échéance d'une créance (sauf celle qui est un prêt ou dette déterminé immédiatement après le moment de la prolongation) due par la société déterminée à la société résidente,
 - (ii) de l'échéance pour le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'actions du capital-actions de la société déterminée appartenant à la société résidente;
- f) toute acquisition indirecte par la société résidente d'actions du capital-actions de la société déterminée qui fait suite à une acquisition directe par la société résidente d'actions du capital-actions d'une autre société résidant au Canada — dont la société déterminée est une société étrangère affiliée — si la juste valeur marchande totale des actions détenues directement ou indirectement par l'autre société qui sont des actions de sociétés étrangères affiliées de celle-ci excède 75 % de la juste valeur marchande totale (déterminée compte non tenu des créances de toute société résidant au Canada dans laquelle l'autre société a une participation directe ou indirecte) des biens appartenant à l'autre société;
- g) toute acquisition par la société résidente d'une option, d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur des actions du capital-actions de la société déterminée,

Pertinent loan or indebtedness

(11) For the purposes of subsection (10) and subject to subsection 17.1(3), “pertinent loan or indebtedness”, at any time, means an amount owing at that time by the subject corporation to the CRIC in respect of which all of the following apply:

(a) either

(i) the amount became owing after March 28, 2012, or

(ii) the amount became owing before March 29, 2012 and is a debt obligation for which the maturity date was extended after March 28, 2012 and at or before that time;

(b) the amount owing is not an amount owing described in subparagraph (10)(c)(i) or a debt obligation described in subparagraph (10)(d)(i); and

(c) the CRIC and the parent jointly elect in writing under this paragraph in respect of the amount owing and file the election with the Minister on or before the filing-due date of the CRIC

(i) in the case of an amount owing described in subparagraph (a)(i), for the year in which the amount became owing, or

(ii) in the case of an amount owing described in subparagraph (a)(ii), for the year in which the extension was made.

Late-filed elections

(12) Where an election referred to in subsection (3) or paragraph (11)(c) was not made on or before the day on or before which the election was required by that paragraph to be made, the election is deemed to have been made on that day if the election is made on or before the day that is three years after that day and the penalty in respect of the election is paid by the CRIC when the election is made.

Penalty for late-filed election

(13) For the purposes of subsection (12), the penalty in respect of an election referred to in that subsection is the amount equal to the product obtained by multiplying \$100 by the num-

sur une somme due par celle-ci (sauf une somme due visée aux sous-alinéas c)(i) ou (ii)) ou sur l’un de ses titres de créance (sauf un titre de créance visé aux sous-alinéas d)(i) ou (ii)).

(11) Pour l’application du paragraphe (10) et sous réserve du paragraphe 17.1(3), est un prêt ou dette déterminé à un moment donné toute somme due, à ce moment, par la société déterminée à la société résidente, à l’égard de laquelle les faits ci-après s’avèrent :

a) selon le cas :

(i) la somme est devenue due après le 28 mars 2012,

(ii) la somme est devenue due avant le 29 mars 2012 et représente une créance dont l’échéance a été prolongée après le 28 mars 2012 et au plus tard au moment donné;

b) il ne s’agit pas d’une somme due visée au sous-alinéa (10)c)(i) ni d’un titre de créance visé au sous-alinéa (10)d)(i);

c) la société résidente et la société mère font un choix conjoint en vertu du présent alinéa relativement à la somme due, dans un document qu’elles présentent au ministre au plus tard à la date d’échéance de production qui est applicable à la société résidente pour celle des années ci-après qui est applicable :

(i) s’agissant d’une somme due visée au sous-alinéa a)(i), l’année au cours de laquelle la somme est devenue due,

(ii) s’agissant d’une somme due visée au sous-alinéa a)(ii), l’année au cours de laquelle la prolongation a été effectuée.

Prêt ou dette déterminé

Choix produit en retard

(12) Le choix prévu au paragraphe (3) ou à l’alinéa (11)c) qui n’a pas été fait au plus tard à la date mentionnée à cet alinéa est réputé avoir été fait à cette date s’il est fait au plus tard le jour qui suit cette date de trois ans et si la pénalité relative au choix est payée par la société résidente au moment où le choix est fait.

(13) Pour l’application du paragraphe (12), la pénalité relative au choix mentionné à ce paragraphe correspond au résultat de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois ou de

Pénalité pour choix produit en retard

ber of months each of which is a month all or part of which is during the period commencing with the day on or before which the election is required by subsection (3) or paragraph (11)(c), as the case may be, to be made and ending on the day on which the election is made.

parties de mois compris dans la période commençant à la date où le choix devait être fait au plus tard selon le paragraphe (3) ou l'alinéa (11)c), selon le cas, et se terminant à la date où il est fait.

Rules for
paragraph (10)(f)

- (14) For the purposes of paragraph (10)(f),
- (a) the condition in that paragraph is deemed to be satisfied at the time of the acquisition if
- (i) any property (other than shares of foreign affiliates of the other corporation that is referred to in that paragraph) held directly or indirectly by that other corporation is disposed of, after the time of the acquisition, directly or indirectly by that corporation as part of a series of transactions or events that includes the acquisition, and
 - (ii) at any time that is subsequent to the time of the acquisition and that is in the period during which the series occurs, the condition in that paragraph would have been satisfied had the acquisition occurred at the subsequent time; and
- (b) the fair market value of properties held directly or indirectly by the other corporation is not to be taken into account more than once in determining whether the condition in that paragraph is satisfied.

Control

- (15) For the purposes of this section and paragraph 128.1(1)(c.3),
- (a) a CRIC or a taxpayer to which paragraph 128.1(1)(c.3) applies (in this paragraph referred to as the “specific corporation”), that would, in the absence of this subsection, be controlled at any time
- (i) by more than one non-resident corporation is deemed not to be controlled at that time by any such non-resident that controls at that time another non-resident corporation that controls at that time the specific corporation, unless the application of this paragraph would otherwise result in no non-resident corporation controlling the specific corporation, and
 - (ii) by a particular non-resident corporation is deemed not to be controlled at that time by the particular corporation if the

(14) Pour l'application de l'alinéa (10)f) :

- a) la condition énoncée à cet alinéa est réputée être remplie au moment de l'acquisition dans le cas où, à la fois :
- (i) après le moment de l'acquisition, l'autre société mentionnée à cet alinéa dispose, directement ou indirectement dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition, d'un bien (sauf des actions de ses sociétés étrangères affiliées) qu'elle détient directement ou indirectement,
 - (ii) à tout moment de la période au cours de laquelle la série se produit qui est postérieur au moment de l'acquisition, la condition énoncée à cet alinéa aurait été remplie si l'acquisition s'était produite à ce moment postérieur;
- b) la juste valeur marchande de biens détenus directement ou indirectement par l'autre société n'a pas à être prise en compte plus d'une fois lorsqu'il s'agit de déterminer si la condition énoncée à cet alinéa est remplie.

Règles relatives
à l'alinéa (10)f)

(15) Les règles ci-après s'appliquent au présent article et à l'alinéa 128.1(1)c.3) :

Contrôle

- a) le contribuable ou la société résidente auquel l'alinéa 128.1(1)c.3) s'applique (appelés « société particulière » au présent paragraphe) qui, en l'absence du présent paragraphe :
- (i) serait contrôlé à un moment donné par plus d'une société non-résidente est réputé ne pas être contrôlé à ce moment par une telle société qui contrôle à ce même moment une autre société non-résidente qui, elle-même, contrôle à ce moment la société particulière, sauf dans le cas où, par suite de l'application du présent alinéa, aucune société non-résidente ne contrôlerait par ailleurs la société particulière,
 - (ii) serait contrôlé à un moment donné par une société non-résidente donnée est réputé

particular corporation is controlled at that time by another corporation that is at that time

(A) resident in Canada, and

(B) not controlled by any non-resident person; and

(b) if at any time a corporation would not, in the absence of this subsection, be controlled by any non-resident corporation, and a related group (determined without reference to paragraph 251(5)(b)), each member of which is a non-resident corporation, is in a position to control the corporation, the corporation is deemed to be controlled at that time by

(i) the member of the group that has the greatest direct equity percentage (within the meaning assigned by subsection 95(4)) in the corporation at that time, or

(ii) where no member of the group has a direct equity percentage in the corporation that is greater than that of every other member, the member determined by the corporation or, if the corporation does not make a determination, by the Minister.

Exception — more closely connected business activities

(16) Subject to subsection (19), subsection (2) does not apply to an investment in a subject corporation made by a CRIC if the CRIC demonstrates that all of the following conditions are met:

(a) the business activities carried on by the subject corporation and all other corporations (those other corporations in this subsection and subsection (17) referred to as the “subject subsidiary corporations”) in which the subject corporation has, at the investment time, an equity percentage (as defined in subsection 95(4)) are at the investment time, and are expected to remain, on a collective basis, more closely connected to the business activities carried on in Canada by the CRIC, or by any corporation resident in Canada with which the CRIC does not, at the investment time, deal at arm’s length, than to the business activities carried on by any non-resident corporation with which the CRIC, at the investment time, does not deal at arm’s length, other than

té ne pas être contrôlé à ce moment par la société donnée si celle-ci est contrôlée à ce moment par une autre société qui, à ce même moment, à la fois :

(A) réside au Canada,

(B) n’est pas contrôlée par une personne non-résidente;

b) si, à un moment donné, une société n’était pas, en l’absence du présent paragraphe, contrôlée par une société non-résidente et qu’un groupe qui serait un groupe lié (compte non tenu de l’alinéa 251(5)b)) et dont chacun des membres est une société non-résidente est en mesure de contrôler la société, celle-ci est réputée être contrôlée à ce moment :

(i) par le membre du groupe qui a le pourcentage d’intérêt direct, au sens du paragraphe 95(4), le plus élevé dans la société à ce moment,

(ii) si aucun membre du groupe n’a de pourcentage d’intérêt direct dans la société qui est plus élevé que celui de chacun des autres membres, par le membre que détermine la société ou, à défaut de détermination par celle-ci, par le ministre.

(16) Sous réserve du paragraphe (19), le paragraphe (2) ne s’applique pas à un placement qu’une société résidente fait dans une société déterminée si la société résidente démontre que les conditions ci-après sont réunies :

Exception — activités d’entreprise plus étroitement rattachées

a) les activités d’entreprise exercées par la société déterminée et par les autres sociétés dans lesquelles elle a, au moment du placement, un pourcentage d’intérêt au sens du paragraphe 95(4) (ces autres sociétés étant appelées « filiales déterminées » au présent paragraphe et au paragraphe (17)) sont à ce moment, et devraient demeurer, dans l’ensemble plus étroitement rattachées aux activités d’entreprise exercées au Canada par la société résidente ou par une société résidant au Canada avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment du placement qu’aux activités d’entreprise exercées par toute société non-résidente avec laquelle la société résidente a un lien de dépendance à ce même moment, sauf les sociétés suivantes :

(i) la société déterminée,

- (i) the subject corporation,
 - (ii) the subject subsidiary corporations, and
 - (iii) any corporation that is, immediately before the investment time, a controlled foreign affiliate of the CRIC for the purposes of section 17,
- (b) officers of the CRIC, or of a corporation resident in Canada that did not, at the investment time, deal at arm's length with the CRIC, had and exercised the principal decision-making authority in respect of the making of the investment and a majority of those officers were, at the investment time, persons each of whom was resident, and working principally,
- (i) in Canada, or
 - (ii) in a country in which a particular corporation is resident if the particular corporation (in this subsection and subsection (17) referred to as a "connected affiliate") is a controlled foreign affiliate of the CRIC for the purposes of section 17 and carries on business activities that are, at the investment time, and are expected to remain, at least as closely connected to those of the subject corporation and the subject subsidiary corporations, on a collective basis, as the business activities carried on in Canada by the CRIC, or any corporation resident in Canada with which the CRIC does not, at the investment time, deal at arm's length, as the case may be, are to those of the subject corporation and the subject subsidiary corporations, on a collective basis; and
- (c) at the investment time, it is reasonably expected that
- (i) officers of the CRIC, or of a corporation resident in Canada that does not deal at arm's length with the CRIC, will have and exercise the ongoing principal decision-making authority in respect of the investment,
 - (ii) a majority of those officers will be persons each of whom will be resident, and working principally, in Canada or in a country in which a connected affiliate is resident, and
 - (ii) les filiales déterminées,
 - (iii) toute société qui est, immédiatement avant le moment du placement, une société étrangère affiliée contrôlée de la société résidente pour l'application de l'article 17;
- b) le principal pouvoir décisionnel en ce qui a trait à la réalisation du placement revenait à des cadres de la société résidente ou d'une société résidant au Canada avec laquelle celle-ci avait un lien de dépendance au moment du placement et était exercé par eux, et la majorité de ces cadres :
- (i) soit résidaient, et travaillaient principalement, au Canada au moment du placement,
 - (ii) soit résidaient, et travaillaient principalement, au moment du placement dans un pays où réside une société (appelée « filiale rattachée » au présent paragraphe et au paragraphe (17)) qui est une société étrangère affiliée contrôlée de la société résidente pour l'application de l'article 17 et qui exerce des activités d'entreprise qui sont à ce moment, et devraient demeurer, dans l'ensemble au moins aussi étroitement rattachées à celles de la société déterminée et des filiales déterminées que le sont dans l'ensemble les activités d'entreprise exercées au Canada par la société résidente ou par une société résidant au Canada avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance à ce moment à celles de la société déterminée et des filiales déterminées;
- c) au moment du placement, il est raisonnable de s'attendre à ce que, à la fois :
- (i) le principal pouvoir décisionnel en ce qui a trait au placement revienne à des cadres de la société résidente ou d'une société résidant au Canada avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance et soit exercé par eux de façon continue,
 - (ii) la majorité de ces cadres résident, et travaillent principalement, au Canada ou dans un pays où réside une filiale rattachée,
 - (iii) l'évaluation du rendement et la rémunération des cadres de la société résidente ou de la société résidant au Canada avec

(iii) the performance evaluation and compensation of the officers of the CRIC, or of the corporation resident in Canada that does not deal at arm's length with the CRIC, who are resident, and work principally, in Canada, or in a country in which a connected affiliate is resident, will be based on the results of operations of the subject corporation to a greater extent than will be the performance evaluation and compensation of any officer of a non-resident corporation (other than the subject corporation, a corporation controlled by the subject corporation or a connected affiliate) that does not deal at arm's length with the CRIC.

laquelle celle-ci a un lien de dépendance qui résident, et travaillent principalement, au Canada ou dans un pays où réside une filiale rattachée soient fondées sur les résultats d'activités de la société déterminée dans une plus large mesure que ne le sont l'évaluation du rendement et la rémunération de tout cadre d'une société non-résidente (à l'exception de la société déterminée, d'une société qu'elle contrôle et d'une filiale rattachée) qui a un lien de dépendance avec la société résidente.

Dual officers

(17) For the purposes of paragraphs (16)(b) and (c), any person who is an officer of the CRIC, or of a corporation resident in Canada that does not deal at arm's length with the CRIC, and of a non-resident corporation that does not, at the investment time, deal at arm's length with the CRIC (other than the subject corporation, a subject subsidiary corporation or a connected affiliate) is deemed to not be resident, and to not work principally, in a country in which a connected affiliate is resident.

(17) Pour l'application des alinéas (16)b) et c), toute personne qui est cadre de la société résidente, ou d'une société résidant au Canada avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance, et d'une société non-résidente avec laquelle la société résidente a un lien de dépendance au moment du placement (à l'exception de la société déterminée, d'une filiale déterminée et d'une filiale rattachée) est réputée ne pas résider, et ne pas travailler principalement, dans un pays où réside une filiale rattachée.

Nomination double

Exception — corporate reorganizations

(18) Subject to subsections (18.1) to (20), subsection (2) does not apply to an investment in a subject corporation made by a CRIC if

(a) the investment is described in paragraph (10)(a) or (d) and is an acquisition of shares of the capital stock, or a debt obligation, of the subject corporation

(i) from a corporation resident in Canada (in this paragraph referred to as the "disposing corporation") to which the CRIC is, immediately before the investment time, related (determined without reference to paragraph 251(5)(b)), and

(A) each shareholder of the disposing corporation immediately before the investment time is

(I) either the CRIC or a corporation resident in Canada that is, immediately before the investment time, related to the parent, and

(II) at no time that is in the period during which the series of transactions or events that includes the mak-

(18) Sous réserve des paragraphes (18.1) à (20), le paragraphe (2) ne s'applique pas à un placement qu'une société résidente fait dans une société déterminée si, selon le cas :

a) le placement est visé aux alinéas (10)a) ou d) et constitue une acquisition d'actions du capital-actions ou une créance de la société déterminée qui est effectuée, selon le cas :

(i) auprès d'une société résidant au Canada (appelée « société cédante » au présent alinéa) à laquelle la société résidente est, immédiatement avant le moment du placement, liée (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) si, selon le cas :

(A) chaque actionnaire de la société cédante, immédiatement avant le moment du placement, à la fois :

(I) est la société résidente ou une société résidant au Canada qui, immédiatement avant ce moment, est liée à la société mère,

(II) à tout moment — antérieur au moment du placement — de la pé-

Exception — réorganisations de sociétés

ing of the investment occurs and that is before the investment time, dealing at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the parent or a non-resident corporation that participates in the series and is, at any time that is in the period and that is before the investment time, related to the parent, or

(B) the disposing corporation is, at no time that is in the period and that is before the investment time, dealing at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the parent or a non-resident corporation that participates in the series and is, at any time that is in the period and that is before the investment time, related to the parent, or

(ii) on an amalgamation described in subsection 87(1) of two or more corporations (each of which is in this subparagraph referred to as a "predecessor corporation") to form the CRIC if

(A) all of the predecessor corporations are, immediately before the amalgamation, related to each other (determined without reference to paragraph 251(5)(b)), and

(B) either

(I) none of the predecessor corporations are, at any time that is in the period during which the series of transactions or events that includes the making of the investment occurs and that is before the investment time, dealing at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the parent or a non-resident corporation that participates in the series and is, at any time that is in the period and that is before the investment time, related to the parent, or

(II) if the condition in subclause (I) is not satisfied in respect of a predecessor corporation, each shareholder of that predecessor immediately before the investment time is

riode au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement s'est produite, a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) avec la société mère ou une société non-résidente qui participe à la série et qui est, à un moment de la période antérieur au moment du placement, liée à la société mère,

(B) à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement s'est produite, la société cédante a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) avec la société mère ou une société non-résidente qui participe à la série et qui est, à un moment de la période antérieur au moment du placement, liée à la société mère,

(ii) lors de la fusion, au sens du paragraphe 87(1), de plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent sous-alinéa) dont est issue la société résidente si, à la fois :

(A) toutes les sociétés remplacées sont liées les unes aux autres (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) immédiatement avant la fusion,

(B) une des subdivisions ci-après s'applique :

(I) à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement s'est produite, chaque société remplacée a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) avec la société mère ou une société non-résidente qui participe à la série et qui est, à un moment de la période antérieur au moment du placement, liée à la société mère,

(II) si la subdivision (I) ne s'applique pas relativement à une société remplacée, chacun de ses actionnaires,

1. either the CRIC or a corporation resident in Canada that is, immediately before the investment time, related to the parent, and
2. at no time that is in the period and that is before the investment time, dealing at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the parent or a non-resident corporation that participates in the series and is, at any time that is in the period and that is before the investment time, related to the parent;

(b) the investment is described in paragraph (10)(a) and is an acquisition of shares of the capital stock of the subject corporation in which the shares are acquired by the CRIC

(i) in an exchange to which subsection 51(1) applies,

(ii) as consideration for a disposition of shares to which subsection 85.1(3) applies (determined without reference to subsection 85.1(4)),

(iii) in the course of a reorganization of the capital of the subject corporation to which subsection 86(1) applies,

(iv) as a result of a foreign merger (as defined in subsection 87(8.1)) under which the subject corporation was formed,

(v) on a liquidation and dissolution to which subsection 88(3) applies,

(vi) on a redemption of shares of another non-resident corporation that is, immediately before the investment time, a foreign affiliate of the CRIC,

(vii) as a dividend or a qualifying return of capital, within the meaning assigned by subsection 90(3), in respect of the shares of another non-resident corporation that is, immediately before the investment time, a foreign affiliate of the CRIC, or

(viii) as a result of a disposition of the shares by the CRIC to a partnership and to which subsection 97(2) applies;

(c) the investment is an indirect acquisition referred to in paragraph (10)(f) that results from a direct acquisition of shares of the cap-

immédiatement avant le moment du placement, à la fois :

1. est la société résidente ou une société résidant au Canada qui, immédiatement avant ce moment, est liée à la société mère,

2. à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement s'est produite, a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) avec la société mère ou une société non-résidente qui participe à la série et qui est, à un moment de la période antérieur au moment du placement, liée à la société mère;

b) le placement est visé à l'alinéa (10)a) et constitue une acquisition d'actions de la société déterminée dans le cadre de laquelle les actions sont acquises par la société résidente, selon le cas :

(i) lors d'un échange auquel le paragraphe 51(1) s'applique,

(ii) en contrepartie d'une disposition d'actions à laquelle le paragraphe 85.1(3) s'applique (déterminée compte non tenu du paragraphe 85.1(4)),

(iii) dans le cadre d'un remaniement du capital de la société déterminée auquel le paragraphe 86(1) s'applique,

(iv) par suite d'une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1), dont est issue la société déterminée,

(v) lors d'une liquidation et dissolution à laquelle le paragraphe 88(3) s'applique,

(vi) lors d'un rachat d'actions d'une autre société non-résidente qui est une société étrangère affiliée de la société résidente immédiatement avant le moment du placement,

(vii) à titre de dividende ou de remboursement de capital admissible, au sens du paragraphe 90(3), relativement aux actions d'une autre société non-résidente qui est une société étrangère affiliée de la société

ital stock of another corporation resident in Canada

(i) from a corporation (in this paragraph referred to as the “disposing corporation”) to which the CRIC is, immediately before the investment time, related (determined without reference to paragraph 251(5)(b)), and

(A) each shareholder of the disposing corporation immediately before the investment time is

(I) either the CRIC or a corporation resident in Canada that, immediately before the investment time, is related to the parent, and

(II) at no time that is in the period during which the series of transactions or events that includes the making of the investment occurs and that is before the investment time, dealing at arm’s length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the parent or a non-resident corporation that participates in the series and is, at any time that is in the period and that is before the investment time, related to the parent, or

(B) the disposing corporation is, at no time that is in the period and that is before the investment time, dealing at arm’s length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the parent or a non-resident corporation that participates in the series and is, at any time that is in the period and that is before the investment time, related to the parent,

(ii) on an amalgamation described in subsection 87(1) of two or more corporations (each of which is in this subparagraph referred to as a “predecessor corporation”) to form the CRIC, or a corporation of which the CRIC is a shareholder, if

(A) all of the predecessor corporations are, immediately before the amalgamation, related to each other (determined without reference to paragraph 251(5)(b)), and

(B) either

résidente immédiatement avant le moment du placement,

(viii) par l’effet d’une disposition d’actions qui est effectuée par la société résidente à une société de personnes et à laquelle le paragraphe 97(2) s’applique;

c) le placement est une acquisition indirecte mentionnée à l’alinéa (10)f) qui fait suite à une acquisition directe d’actions du capital-actions d’une autre société résidant au Canada qui est effectuée, selon le cas :

(i) auprès d’une société (appelée « société cédante » au présent alinéa) qui est une société à laquelle la société résidente est liée (déterminé compte non tenu de l’alinéa 251(5)b)) immédiatement avant le moment du placement et à l’égard de laquelle l’un des faits ci-après s’avère :

(A) chaque actionnaire de la société cédante, immédiatement avant le moment du placement, à la fois :

(I) est la société résidente ou une société résidant au Canada qui, immédiatement avant ce moment, est liée à la société mère,

(II) à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d’opérations ou d’événements qui comprend la réalisation du placement s’est produite, a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l’alinéa 251(5)b)) avec la société mère ou une société non-résidente qui participe à la série et qui est, à un moment de la période antérieur au moment du placement, liée à la société mère,

(B) la société cédante, à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période, a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l’alinéa 251(5)b)) avec la société mère ou une société non-résidente qui participe à la série et qui est, à un moment de la période antérieur au moment du placement, liée à la société mère,

(ii) lors de la fusion, au sens du paragraphe 87(1), de plusieurs sociétés (cha-

(I) none of the predecessor corporations are, at any time that is in the period during which the series of transactions or events that includes the making of the investment occurs and that is before the investment time, dealing at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the parent or a non-resident corporation that participates in the series and is, at any time that is in the period and that is before the investment time, related to the parent, or

(II) if the condition in subclause (I) is not satisfied in respect of a predecessor corporation, each shareholder of that predecessor immediately before the investment time is

1. either the CRIC or a corporation resident in Canada that, immediately before the investment time, is related to the parent, and

2. at no time that is in the period and that is before the investment time, dealing at arm's length (determined without reference to paragraph 251(5)(b)) with the parent or a non-resident corporation that participates in the series and is, at any time that is in the period and that is before the investment time, related to the parent,

(iii) in an exchange to which subsection 51(1) applies,

(iv) in the course of a reorganization of the capital of the other corporation to which subsection 86(1) applies,

(v) to the extent that an investment (other than one described in paragraph (10)(f)) is made in the subject corporation by the other corporation, or by a particular corporation resident in Canada to which the CRIC and the other corporation are related at the investment time, using property transferred, directly or indirectly, by the CRIC to the other corporation or the particular corporation, as the case may be, if the two investments

cune étant appelée « société remplacée » au présent sous-alinéa) dont est issue la société résidente ou une société dont celle-ci est un actionnaire si, à la fois :

(A) toutes les sociétés remplacées sont liées les unes aux autres (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) immédiatement avant la fusion,

(B) l'une des subdivisions ci-après s'applique :

(I) à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement s'est produite, chaque société remplacée a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) avec la société mère ou une société non-résidente qui participe à la série et qui est, à un moment de la période antérieur au moment du placement, liée à la société mère,

(II) si la subdivision (I) ne s'applique pas relativement à une société remplacée, chaque actionnaire de celle-ci, immédiatement avant le moment du placement, à la fois :

1. est la société résidente ou une société résidant au Canada qui, immédiatement avant ce moment, est liée à la société mère,

2. à tout moment — antérieur au moment du placement — de la période, a un lien de dépendance (déterminé compte non tenu de l'alinéa 251(5)b)) avec la société mère ou une société non-résidente qui participe à la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement et qui est, à un moment de la période antérieur au moment du placement, liée à la société mère,

(iii) lors d'un échange auquel le paragraphe 51(1) s'applique,

(iv) dans le cadre d'un remaniement du capital de l'autre société auquel le paragraphe 86(1) s'applique,

(A) occur within 90 days of each other, and

(B) are part of the same series of transactions or events, or

(vi) as a result of a disposition of the shares by the CRIC to a partnership and to which subsection 97(2) applies; or

(d) the investment is an acquisition of shares of the capital stock of the subject corporation that is described in paragraph (10)(a), or an indirect acquisition referred to in paragraph (10)(f) that results from a direct acquisition of shares of the capital stock of another corporation resident in Canada, if

(i) the shares are acquired by the CRIC in exchange for a bond, debenture or note, and

(ii) subsection 51(1) would apply to the exchange if the terms of the bond, debenture or note conferred on the holder the right to make the exchange.

(v) dans la mesure où un placement (sauf celui visé à l'alinéa (10)f)) est fait dans la société déterminée par l'autre société, ou par une société donnée résidant au Canada à laquelle la société résidente et l'autre société sont liées au moment du placement, au moyen de biens que la société résidente a transférés, directement ou indirectement, à l'autre société ou à la société donnée, selon le cas, pourvu que, à la fois :

(A) l'intervalle séparant les deux placements soit d'au plus 90 jours,

(B) les deux placements soient faits dans le cadre de la même série d'opérations ou d'événements,

(vi) par suite d'une disposition des actions qui est effectuée par la société résidente à une société de personnes et à laquelle le paragraphe 97(2) s'applique;

d) le placement constitue soit une acquisition d'actions du capital-actions de la société déterminée qui est visée à l'alinéa (10)a), soit une acquisition indirecte mentionnée à l'alinéa (10)f) qui fait suite à une acquisition directe d'actions du capital-actions d'une autre société résidant au Canada, dans le cas où, à la fois :

(i) les actions sont acquises par la société résidente en échange d'une obligation, d'une débenture ou d'un billet,

(ii) le paragraphe 51(1) s'appliquerait à l'échange si les conditions de l'obligation, de la débenture ou du billet conféraient au détenteur le droit d'effectuer l'échange.

Exchange —
pertinent loan or
indebtedness

(18.1) Subsection (18) does not apply to an investment that is an acquisition of property if the property can reasonably be considered to have been received by the CRIC as repayment in whole or in part, or in settlement, of a pertinent loan or indebtedness.

Preferred shares

(19) Subparagraph (1)(b)(ii) applies, and subsection (16) and paragraphs (18)(b) and (d) do not apply, to an acquisition of shares of the capital stock of a subject corporation by a CRIC if, having regard to all the terms and conditions of the shares and any agreement in respect of the shares, the shares cannot reasonably be considered to fully participate in the profits of the subject corporation and any ap-

(18.1) Le paragraphe (18) ne s'applique pas à un placement qui est une acquisition de bien s'il est raisonnable de considérer que le bien a été reçu par la société résidente en remboursement total ou partiel, ou en règlement, d'un prêt ou dette déterminé.

Échange — prêt
ou dette
déterminé

Actions
privilégiées

(19) Le sous-alinéa (1)(b)(ii) s'applique, et le paragraphe (16) et les alinéas (18)(b) et d) ne s'appliquent pas, à une acquisition d'actions du capital-actions d'une société déterminée effectuée par une société résidente si, compte tenu des caractéristiques des actions et de toute convention relative à celles-ci, il n'est pas raisonnable de considérer que les actions participent pleinement aux bénéfices de la société

preciation in the value of the subject corporation, unless the subject corporation would be a subsidiary wholly-owned corporation of the CRIC throughout the period during which the series of transactions or events that includes the acquisition occurs if the CRIC owned all of the shares of the capital stock of the subject corporation that are owned by any of

- (a) the CRIC;
- (b) a corporation resident in Canada that is a subsidiary wholly-owned corporation of the CRIC; and
- (c) a corporation resident in Canada of which the CRIC is a subsidiary wholly-owned corporation.

Assumption of debt on liquidation or distribution

(20) Subsection (2) applies to an investment in a subject corporation made by a CRIC that is an acquisition of shares of the capital stock of the subject corporation described in any of subparagraphs (18)(b)(v) to (vii) to the extent of the lesser of

- (a) the total of all amounts each of which is the amount of a debt obligation assumed by the CRIC in respect of the liquidation and dissolution, redemption, dividend or qualifying return of capital, as the case may be, and
- (b) the fair market value of the shares at the investment time.

Persons deemed not to be related

(21) If it can reasonably be considered that one of the main purposes of one or more transactions or events is to cause two or more persons to be related to each other so that, in the absence of this subsection, subsection (2) would not apply because of subsection (18) to an investment in a subject corporation made by a CRIC, those persons are deemed not to be related to each other for the purposes of subsection (18).

Mergers

(22) For the purposes of this section and subsections 219.1(3) and (4),

- (a) if there has been an amalgamation to which subsection 87(11) applies,

déterminée et à toute appréciation de la valeur de celle-ci. Toutefois, la phrase précédente ne s'applique pas à une acquisition dans le cas où la société déterminée serait une filiale à cent pour cent de la société résidente tout au long de la période au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition se produit si toutes les actions du capital-actions de la société déterminée appartenant à l'une ou l'autre des sociétés ci-après appartiennent à la société résidente :

- a) la société résidente;
- b) une société résidant au Canada qui est une filiale à cent pour cent de la société résidente;
- c) une société résidant au Canada dont la société résidente est une filiale à cent pour cent.

(20) Le paragraphe (2) s'applique à un placement qu'une société résidente fait dans une société déterminée qui consiste en une acquisition d'actions du capital-actions de la société déterminée visée à l'un des sous-alinéas (18)b) (v) à (vii) jusqu'à concurrence de la moins élevée des sommes suivantes :

- a) le total des sommes représentant chacune le montant d'une créance prise en charge par la société résidente relativement à la liquidation et dissolution, au rachat, au dividende ou au remboursement de capital admissible, selon le cas;
- b) la juste valeur marchande des actions au moment du placement.

Prise en charge de dettes lors d'une liquidation ou d'une distribution

(21) S'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets d'une ou de plusieurs opérations ou événements consiste à faire en sorte que plusieurs personnes soient liées les unes aux autres afin que, en l'absence du présent paragraphe, le paragraphe (2) ne soit pas applicable, par l'effet du paragraphe (18), à un placement qu'une société résidente fait dans une société déterminée, les personnes en cause sont réputées ne pas être liées les unes aux autres pour l'application du paragraphe (18).

Personnes réputées ne pas être liées

(22) Les règles ci-après s'appliquent au présent article et aux paragraphes 219.1(3) et (4) :

- a) en cas de fusion à laquelle le paragraphe 87(11) s'applique :

Fusions et liquidations

(i) the new corporation referred to in that subsection is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the parent and each subsidiary referred to in that subsection,

(ii) the new corporation is deemed not to acquire any property of the parent, or of any subsidiary, as a result of the amalgamation, and

(iii) each shareholder of the new corporation is deemed not to acquire indirectly any shares as a result of the amalgamation; and

(b) if there has been a winding-up to which subsection 88(1) applies,

(i) the parent referred to in that subsection is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the subsidiary referred to in that subsection, and

(ii) the parent is deemed not to acquire any property of the subsidiary as a result of the winding-up.

Indirect investment

(23) Subsection (2) applies to an investment in a subject corporation made by a CRIC to which, in the absence of this subsection, subsection (2) would not apply because of subsection (16) or (24), to the extent that one or more properties received by the subject corporation from the CRIC as a result of the investment, or property substituted for any such property, may reasonably be considered to have been used by the subject corporation, directly or indirectly as part of a series of transactions or events that includes the making of the investment, in a transaction or event to which subsection (2) would have applied if the CRIC had entered into the transaction, or participated in the event, as the case may be, instead of the subject corporation.

Indirect funding

(24) Subsection (2) does not apply to an investment in a subject corporation made by a CRIC to which, in the absence of this subsection, subsection (2) would apply, if the CRIC demonstrates that

(a) all the properties received by the subject corporation from the CRIC as a result of the investment were used, at a particular time that is within 30 days after the investment

(i) la société issue de la fusion, visée à ce paragraphe, est réputée être la même société que la société mère et chaque filiale visées à ce paragraphe et en être la continuation,

(ii) la société issue de la fusion est réputée ne pas acquérir de biens de la société mère ou d'une filiale par suite de la fusion,

(iii) chaque actionnaire de la société issue de la fusion est réputé ne pas acquérir indirectement d'actions par suite de la fusion;

b) en cas de liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique :

(i) la société mère visée à ce paragraphe est réputée être la même société que la filiale visée à ce paragraphe et en être la continuation,

(ii) la société mère est réputée ne pas acquérir de biens de la filiale par suite de la liquidation.

Placement indirect

(23) Le paragraphe (2) s'applique à un placement fait par une société résidente dans une société déterminée auquel, en l'absence du présent paragraphe, le paragraphe (2) ne s'appliquerait pas par l'effet des paragraphes (16) ou (24), dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'un ou plusieurs biens que la société déterminée a reçus de la société résidente par suite du placement, ou un bien substitué à de tels biens, ont été utilisés par la société déterminée, directement ou indirectement dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend la réalisation du placement, lors d'une opération ou d'un événement auxquels le paragraphe (2) se serait appliqué si la société résidente avait effectué l'opération, ou pris part à l'événement, selon le cas, au lieu de la société déterminée.

Financement indirect

(24) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un placement fait par une société résidente dans une société déterminée auquel ce paragraphe s'appliquerait en l'absence du présent paragraphe si la société résidente démontre que les conditions ci-après sont réunies :

a) tous les biens que la société déterminée a reçus de la société résidente par suite du placement ont été utilisés, à un moment donné

time and at all times after the particular time, by the subject corporation

(i) to derive income from activities that can reasonably be considered to be directly related to active business activities carried on by a particular corporation and all of the income is income from an active business because of subparagraph 95(2)(a)(i), or

(ii) to make a loan or acquire a property, all or substantially all of the income from which is, or would be, if there were income from the loan or property, derived from amounts paid or payable, directly or indirectly, to the subject corporation by a particular corporation and is, or would be, income from an active business because of subparagraph 95(2)(a)(ii);

(b) the particular corporation was, at the particular time, a controlled foreign affiliate of the CRIC for the purposes of section 17; and

(c) the particular corporation is, throughout the period that begins at the investment time and during which the series of transactions or events that includes the activities of, or the making of the loan or acquisition of property by, the subject corporation occurs, a corporation in which an investment made by the CRIC would not be subject to subsection (2) because of subsection (16).

Partnerships

(25) For the purposes of this section, subsection 17.1(1) (as it applies in respect of a pertinent loan or indebtedness as defined in subsection (11)), paragraph 128.1(1)(c.3) and subsection 219.1(2),

(a) any transaction entered into, or event participated in, by a partnership is deemed to have been entered into, or participated in, as the case may be, by each member of the partnership in the proportion that the fair market value, at the time of the transaction or event, of the member's interest — held directly or indirectly through one or more other partnerships — in the partnership is of the fair mar-

de la période de 30 jours qui suit le moment du placement et à tout moment postérieur au moment donné, par la société déterminée, selon le cas :

(i) pour tirer un revenu d'activités qu'il est raisonnable de considérer comme étant directement liées à des activités d'entreprise exploitée activement par une société donnée, la totalité duquel revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par l'effet du sous-alinéa 95(2)a(i),

(ii) pour consentir un prêt, ou faire l'acquisition d'un bien, la totalité ou la presque totalité du revenu provenant duquel est, ou serait si le prêt ou le bien produisait un revenu, tiré des sommes qui sont payées ou à payer, directement ou indirectement, à la société déterminée par une société donnée et est, ou serait, un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement par l'effet du sous-alinéa 95(2)a(ii);

b) la société donnée, au moment donné, était une société étrangère affiliée contrôlée de la société résidente pour l'application de l'article 17;

c) la société donnée est, à tout moment de la période qui commence au moment du placement et au cours de laquelle la série d'opérations ou d'événements qui comprend les activités, le prêt ou l'acquisition de biens par la société déterminée s'est produite, une société dans laquelle un placement fait par la société résidente ne serait pas assujéti au paragraphe (2) par l'effet du paragraphe (16).

(25) Les règles ci-après s'appliquent au présent article, au paragraphe 17.1(1) (dans son application relativement à un prêt ou dette déterminé, au sens du paragraphe (11)), à l'alinéa 128.1(1)c.3) et au paragraphe 219.1(2) :

a) toute opération conclue par une société de personnes ou tout événement auquel elle prend part est réputé être une opération conclue par chacun de ses associés ou un événement auquel chacun de ceux-ci prend part, selon le cas, dans la proportion que représente la juste valeur marchande, au moment de l'opération ou de l'événement, de la participation de l'associé — détenue directement ou indirectement par l'intermédiaire

Sociétés de personnes

ket value, at that time, of all direct interests in the partnership;

(b) if at any time, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c), property would be owned by a partnership, that property is deemed to be owned at that time by each member of the partnership in the proportion that the fair market value, at that time, of the member's interest — held directly or indirectly through one or more other partnerships — in the partnership is of the fair market value, at that time, of all direct interests in the partnership;

(c) if at any time there is an increase (including, for greater certainty, as a result of a particular acquisition of an interest in a partnership in which, immediately prior to the particular acquisition, the member did not have an interest) in the portion of a property that is deemed under paragraph (b) to be owned by a member of a partnership, the member is deemed at that time

(i) to acquire the additional portion of the property, and

(ii) to transfer property that relates to the acquisition of the additional portion and that has a fair market value equal to the fair market value at that time of the additional portion;

(d) if at any time, based on the assumptions contained in paragraph 96(1)(c), an amount would be owing by a partnership, that amount is deemed to be owed by each member of the partnership in the proportion that the fair market value, at that time, of the member's interest — held directly or indirectly through one or more other partnerships — in the partnership is of the fair market value, at that time, of all direct interests in the partnership;

(e) if a member of a partnership enters into a transaction, or participates in an event, with the partnership, paragraph (a) does not apply to the transaction or event to the extent that the transaction or event would, in the absence of this paragraph, be deemed by paragraph (a) to have been entered into, or participated in, as the case may be, by the member; and

d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes — dans la société de personnes par rapport à la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations directes dans la société de personnes;

b) tout bien qui, d'après les hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)c), appartiendrait à un moment donné à une société de personnes est réputé appartenir à ce moment à chacun de ses associés dans la proportion que représente la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation de l'associé — détenue directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes — dans la société de personnes par rapport à la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations directes dans la société de personnes;

c) en cas d'augmentation de la proportion d'un bien qui est réputée, en vertu de l'alinéa b), appartenir à un associé d'une société de personnes (étant entendu qu'une telle augmentation comprend celle qui fait suite à l'acquisition d'une participation dans une société de personnes dans laquelle l'associé n'avait pas de participation immédiatement avant cette acquisition), l'associé est réputé à ce moment :

(i) d'une part, acquérir la proportion additionnelle du bien,

(ii) d'autre part, transférer un bien qui se rapporte à l'acquisition de la proportion additionnelle et dont la juste valeur marchande est égale à celle de la proportion additionnelle à ce moment;

d) toute somme qui, d'après les hypothèses formulées à l'alinéa 96(1)c), serait due à un moment donné par une société de personnes est réputée être due par chacun de ses associés dans la proportion que représente la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation de l'associé — détenue directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres sociétés de personnes — dans la société de personnes par rapport à la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations directes dans la société de personnes;

(f) a person or partnership that is (or is deemed by this paragraph to be) a member of a particular partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2012, c. 31, s. 49; 2013, c. 34, s. 427; 2014, c. 39, s. 65.

e) si un associé d'une société de personnes conclut une opération, ou prend part à un événement, avec la société de personnes, l'alinéa a) ne s'applique pas à l'opération ou à l'événement dans la mesure où l'opération ou l'événement, en l'absence du présent alinéa, serait réputé, en vertu de l'alinéa a), être une opération conclue par l'associé ou un événement auquel il prend part, selon le cas;

f) toute personne ou société de personnes qui est, ou est réputée être en vertu du présent alinéa, un associé d'une société de personnes donnée qui est elle-même un associé d'une autre société de personnes est réputée être un associé de cette dernière.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2012, ch. 31, art. 49; 2013, ch. 34, art. 427; 2014, ch. 39, art. 65.

Tax non-payable
by non-resident
person

213. (1) Tax is not payable by a non-resident person under subsection 212(2) on a dividend in respect of a share of the capital stock of a foreign business corporation if not less than 90% of the total of the received or receivable by it that are required to be included in computing its income for the taxation year in which the dividend was paid was received or receivable in respect of the operation by it of public utilities or from mining, transporting and processing of ore in a country in which

(a) if the non-resident person is an individual, the non-resident person resides; or

(b) if the non-resident person is a corporation, individuals who own more than 50% of its share capital (having full voting rights under all circumstances) reside.

Idem

(2) For the purposes of this section, if 90% of the total of the received or receivable by a corporation that are required to be included in computing its income for a taxation year was received or receivable in respect of the operation by it of public utilities or from the mining, transporting and processing of ore, an amount received or receivable in that year from that corporation by another corporation shall, if it is required to be included in computing the receiving corporation's income for the year, be deemed to have been received by the receiving

213. (1) L'impôt n'est pas payable par une personne non-résidente, en vertu du paragraphe 212(2), sur un dividende afférent à une action du capital-actions d'une société exploitant une entreprise à l'étranger, si au moins 90 % du total des sommes que cette société a reçues ou doit recevoir et qu'elle est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition dans laquelle le dividende a été payé, concernent l'exploitation, par la société, d'entreprises de services publics ou proviennent de l'extraction, du transport et du traitement de minerai dans un pays où:

a) si la personne non-résidente est un particulier, se trouve sa résidence;

b) si la personne non-résidente est une société, les particuliers à qui appartiennent plus de 50 % de son capital-actions (comportant en toutes circonstances plein droit de vote) ont leur résidence.

Impôt non
exigible d'un
non-résident

(2) Pour l'application du présent article, si 90 % du total des sommes qu'une société a reçues ou doit recevoir et qu'elle est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se rapportaient à l'exploitation, par la société, d'entreprises de services publics, ou à l'extraction, au transport et au traitement de minerai, une somme reçue ou à recevoir de cette société, au cours de cette année, par une autre société est, s'il est obligatoire de l'inclure dans le calcul du revenu pour l'année de la société qui la reçoit, réputée avoir

Idem

corporation in respect of the operation by it of public utilities or from the mining, transporting and processing of ore by it in the country in which the public utilities were operated or the mining, transporting and processing of ore was carried out by the payer corporation.

Corporation deemed to be foreign business corporation

(3) For the purposes of this section, a corporation shall be deemed to be a foreign business corporation at a particular time if it would have been a foreign business corporation within the meaning of section 71 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952 (as that section read in its application to the 1971 taxation year), for the taxation year of the corporation in which the particular time occurred, if that section had been applicable to that taxation year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1“213”.

No deductions

214. (1) The tax payable under section 212 is payable on the amounts described therein without any deduction from those whatever.

Income and capital combined

(2) Where paragraph 16(1)(b) would, if Part I were applicable, result in a part of an amount being included in computing the income of a non-resident person, that part of the amount shall, for the purposes of this Part, be deemed to have been paid or credited to the non-resident person in respect of property, services or otherwise, depending on the nature of that part of the amount.

Deemed payments

(3) For the purposes of this Part,

(a) where section 15 or subsection 56(2) would, if Part I were applicable, require an amount to be included in computing a taxpayer's income, that amount shall be deemed to have been paid to the taxpayer as a dividend from a corporation resident in Canada;

(b) where paragraph 56(1)(f) would, if Part I were applicable, require an amount to be included in computing an individual's income, that amount shall be deemed to have been paid to the individual under an income-averaging annuity contract;

(b.1) where paragraph 56(1)(y) would, if Part I were applicable, require an amount to

été reçue par celle-ci relativement à l'exploitation, par elle, d'entreprises de services publics ou à l'extraction, au transport et au traitement, par elle, de minerai dans le pays où la société payante a exploité les entreprises de services publics ou procédé à l'extraction, au transport et au traitement de minerai.

(3) Pour l'application du présent article, une société est réputée être une société exploitant une entreprise à l'étranger à un moment donné si elle avait été une société exploitant une entreprise à l'étranger au sens de l'article 71 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1971, pour l'année d'imposition de la société au cours de laquelle tombe ce moment donné, à condition que cet article ait été applicable à cette année d'imposition.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1« 213 ».

214. (1) L'impôt exigible sous le régime de l'article 212 est payable sur les sommes qui y sont visées, sans qu'il en soit fait une déduction quelconque.

(2) Pour l'application de la présente partie, la partie d'un montant qui devrait être incluse dans le calcul du revenu d'une personne non-résidente en application de l'alinéa 16(1)b) si la partie I s'appliquait doit être considérée comme payée à la personne non-résidente ou portée à son crédit au titre de biens ou de services ou à un autre titre, selon la nature de cette partie de montant.

(3) Pour l'application de la présente partie :

a) le montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable selon l'article 15 ou le paragraphe 56(2), si la partie I s'appliquait, est réputé avoir été versé au contribuable à titre de dividende provenant d'une société résidant au Canada;

b) le montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un particulier selon l'alinéa 56(1)f), si la partie I s'appliquait, est réputé avoir été versé à ce particulier en vertu d'un contrat de rente à versements invariables;

b.1) le montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable selon l'alinéa 56(1)y), si la partie I s'appliquait, est ré-

Société réputée être une société exploitant une entreprise à l'étranger

Aucune déduction

Revenu et capital réunis

Sommes réputées constituer des paiements

be included in computing a taxpayer's income, that amount shall be deemed to have been paid to the taxpayer to acquire an interest in a retirement compensation arrangement;

(c) where, because of subsection 146(8.1), 146(8.8), 146(8.91), 146(9), 146(10) or 146(12), an amount would, if Part I applied, be required to be included in computing a taxpayer's income, that amount shall be deemed to have been paid to the taxpayer as a payment under a registered retirement savings plan or an amended plan (within the meaning assigned by subsection 146(12)), as the case may be;

(d) where, by virtue of subsection 147(10), 147(13) or 147(15), an amount would, if Part I were applicable, be required to be included in computing a taxpayer's income, that amount shall be deemed to have been paid to the taxpayer as a payment under a deferred profit sharing plan or a plan referred to in subsection 147(15) as a "revoked plan", as the case may be;

(e) where subsection 130.1(2) would, if Part I were applicable, deem an amount received by a shareholder of a mortgage investment corporation to have been received by the shareholder as interest, that amount shall be deemed to have been paid to the shareholder as interest on a bond issued after 1971;

(f) where subsection 104(13) would, if Part I were applicable, require any part of an amount payable by a trust in its taxation year to a beneficiary to be included in computing the income of the non-resident person who is a beneficiary of the trust, that part is deemed to be an amount paid or credited to that person as income of or from the trust

(i) on, or at, the earliest of

(A) the day on which the amount was paid or credited,

(B) the day that is 90 days after the end of the taxation year, and

(C) if the taxation year is deemed by subparagraph 128.1(4)(a)(i) to end after July 25, 2012, the time that is immediately before the end of the taxation year, and

puté avoir été payé au contribuable en vue de l'acquisition d'un droit sur une convention de retraite;

c) le montant qui, par l'effet des paragraphes 146(8.1), (8.8), (8.91), (9), (10) ou (12), serait à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable si la partie I s'appliquait est réputé avoir été versé au contribuable à titre de paiement dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime modifié, au sens du paragraphe 146(12), selon le cas;

d) le montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable selon le paragraphe 147(10), (13) ou (15), si la partie I s'appliquait, est réputé lui avoir été versé à titre de paiement en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime appelé « régime dont l'agrément est retiré » au paragraphe 147(15), selon le cas;

e) le montant reçu par l'actionnaire d'une société de placement hypothécaire et qui serait présumé selon le paragraphe 130.1(2), si la partie I s'appliquait, avoir été reçu à titre d'intérêt, est réputé avoir été versé à l'actionnaire à titre d'intérêt sur une obligation émise après 1971;

f) la fraction quelconque d'un montant payable à un bénéficiaire par une fiducie, au cours de son année d'imposition, qui serait incluse selon le paragraphe 104(13), si la partie I s'appliquait, dans le calcul du revenu de la personne non-résidente bénéficiaire de la fiducie est réputée être un montant payé à cette personne, ou porté à son crédit, à titre de revenu de la fiducie ou de revenu provenant de la fiducie au premier en date des jours ou du moment ci-après et non à un moment ultérieur :

(i) le jour où le montant a été payé ou crédité,

(ii) le jour qui suit de 90 jours la fin de l'année d'imposition,

(iii) si l'année d'imposition est réputée, en vertu du sous-alinéa 128.1(4)a)(i), prendre fin après le 25 juillet 2012, le moment qui précède la fin de cette année;

f.1) le montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une an-

(ii) not at any later time;

(f.1) where paragraph 132.1(1)(d) would, if Part I were applicable, require an amount to be included in computing a taxpayer's income for a taxation year by reason of a designation by a mutual fund trust under subsection 132.1(1), that amount shall be deemed to be an amount paid or credited to that person as income of or from the trust on the day of the designation;

(g) where an individual who is a beneficiary under a fund, plan or trust that was a registered home ownership savings plan (within the meanings assigned by subparagraphs 146.2(1)(a) and (h) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as they read in their application to the 1985 taxation year) on December 31, 1985 dies, an amount equal to the fair market value of the property in the fund, plan or trust at the time of death shall be deemed, for the purposes of section 212, to have been paid to the individual at the time of death as a payment out of or under a fund, plan or trust that was at the end of 1985 a registered home ownership savings plan;

(i) where, because of subsection 146.3(4), 146.3(6), 146.3(6.1), 146.3(7) or 146.3(11), an amount would, if Part I applied, be required to be included in computing a taxpayer's income, that amount shall be deemed to have been paid to the taxpayer as a payment under a registered retirement income fund;

(j) [Repealed, 1998, c. 19, s. 63(1)]

(k) where, because of subsection 143.1(2), an amount distributed at any time by an amateur athlete trust would, if Part I were applicable, be required to be included in computing an individual's income, that amount shall be deemed to have been paid at that time to the individual as a payment in respect of an amateur athlete trust; and

(l) where, because of subsection 12(10.2), an amount would at any particular time, if Part I were applicable, be required to be included in computing a taxpayer's income, that amount shall be deemed to have been paid by Her Majesty in right of Canada at that time to the taxpayer out of the taxpayer's NISA Fund No. 2.

née d'imposition selon l'alinéa 132.1(1)d) en raison d'une attribution effectuée par une fiducie qui est une fiducie de fonds commun de placement en application du paragraphe 132.1(1), si la partie I s'appliquait, est réputé avoir été payé au contribuable, ou crédité à son compte, à la date de l'attribution à titre de revenu de la fiducie ou de revenu en provenant;

g) en cas de décès d'un particulier que est bénéficiaire de quelque fonds, régime ou fiducie qui était, le 31 décembre 1985, un régime enregistré d'épargne-logement (au sens des alinéas 146.2(1)a) et h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans leur version applicable à l'année d'imposition 1985), le montant égal à la juste valeur marchande des biens, du fonds, du régime ou de la fiducie lors du décès est réputé, pour l'application de l'article 212, avoir été versé au particulier lors du décès à titre de paiement provenant ou en vertu de quelque fonds, régime ou fiducie qui était, à la fin de 1985, un régime enregistré d'épargne-logement;

i) le montant qui, par l'effet des paragraphes 146.3(4), (6), (6.1), (7) ou (11), serait à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable si la partie I s'appliquait est réputé avoir été versé au contribuable à titre de paiement dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite;

j) [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 63(1)]

k) le montant distribué par une fiducie au profit d'un athlète amateur à un moment donné, qui serait à inclure, en application du paragraphe 143.1(2), dans le calcul du revenu d'un particulier si la partie I s'appliquait est réputé avoir été payé au particulier à ce moment à titre de paiement relatif à une fiducie au profit d'un athlète amateur;

l) le montant qui serait à inclure à un moment donné, en application du paragraphe 12(10.2), dans le calcul du revenu d'un contribuable si la partie I s'appliquait est réputé avoir été payé au contribuable à ce moment par Sa Majesté du chef du Canada sur le second fonds du compte de stabilisation du revenu net du contribuable.

Time of deemed payment	(3.1) Except as otherwise expressly provided, each amount deemed by subsection 214(3) to have been paid shall be deemed to have been paid at the time of the event or transaction as a consequence of which the amount would, if Part I were applicable, be required to be included in computing a taxpayer's income.	(3.1) Sauf disposition contraire expresse, chaque montant réputé, en vertu du paragraphe (3), avoir été versé est réputé avoir été versé au moment de l'événement ou de l'opération en vertu de laquelle le montant devrait, si la partie I s'appliquait, être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable.	Moment où un montant est réputé avoir été versé
Securities	(4) Where, if section 76 were applicable in computing a non-resident person's income, that section would require an amount to be included in computing the income, that amount shall, for the purpose of this Part, be deemed to have been, at the time the non-resident person received the security, right, certificate or other evidence of indebtedness, paid to the non-resident person on account of the debt in respect of which the non-resident person received it.	(4) Le montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'une personne non-résidente selon l'article 76, si cet article s'appliquait, est, pour l'application de la présente partie, réputé lui avoir été versé au moment où cette personne a reçu le titre, le droit, le titre de créance ou toute autre preuve de créance à valoir sur la dette au titre de laquelle elle l'a reçu.	Valeurs
Interpretation	(5) Subsection 214(4) is enacted for greater certainty and shall not be construed as limiting the generality of the other provisions of this Part defining on which tax is payable.	(5) Le paragraphe (4) est édicté par souci de précision et n'a pas pour effet de limiter la portée générale des autres dispositions de la présente partie qui déterminent les montants sur lesquels l'impôt est payable.	Interprétation
Deemed interest	(6) Where, in respect of interest stipulated to be payable, on a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation that has been assigned or otherwise transferred by a non-resident person to a person resident in Canada, subsection 20(14) would, if Part I were applicable, require an amount to be included in computing the transferor's income, that amount is, for the purposes of this Part, deemed to be a payment of interest on that obligation made by the transferee to the transferor at the time of the assignment or other transfer of the obligation, if (a) the obligation was issued by a person resident in Canada; (b) the obligation was not an obligation described in paragraph 214(8)(a) or 214(8)(b); and (c) the assignment or other transfer is not an assignment or other transfer referred to in paragraph 214(7.1)(b).	(6) Le montant qui serait inclus, relativement à des intérêts indiqués comme étant payables sur quelque obligation, effet, billet, créance hypothécaire ou semblable valeur qui a été cédée ou autrement transférée à une personne résidant au Canada par une personne non-résidente, dans le calcul du revenu de l'auteur du transfert selon le paragraphe 20(14), si la partie I s'appliquait, est réputé, pour l'application de la présente partie, être un paiement d'intérêts sur cette obligation, effectué par le bénéficiaire du transfert en faveur de l'auteur du transfert lors de la cession ou autre transfert de l'obligation, si les conditions suivantes sont réunies : a) l'obligation a été émise par une personne résidant au Canada; b) l'obligation n'était pas celle visée aux alinéas (8)a) ou b); c) la cession ou autre forme de transfert n'est pas une cession ou un transfert visés à l'alinéa (7.1)b).	Montant réputé constituer des intérêts
Sale of obligation	(7) Where (a) a non-resident person has at any time assigned or otherwise transferred to a person resident in Canada a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar	(7) Lorsque les conditions suivantes sont réunies : a) une personne non-résidente a, à un moment donné, cédé ou autrement transféré à une personne résidant au Canada une obliga-	Vente d'une obligation

obligation issued by a person resident in Canada,

(b) the obligation was not an excluded obligation, and

(c) the assignment or other transfer is not an assignment or other transfer referred to in paragraph 214(7.1)(b),

the amount, if any, by which

(d) the price for which the obligation was assigned or otherwise transferred at that time,

exceeds

(e) the price for which the obligation was issued,

shall, for the purposes of this Part, be deemed to be a payment of interest on that obligation made by the person resident in Canada to the non-resident person at that time.

Idem

(7.1) Where

(a) a person resident in Canada has at a particular time assigned or otherwise transferred an obligation to a non-resident person,

(b) the non-resident person has at a subsequent time assigned or otherwise transferred the obligation back to the person resident in Canada, and

(c) subsection 214(6) or 214(7) would apply with respect to the assignment or other transfer referred to in paragraph 214(7.1)(b), if those subsections were read without reference to paragraphs 214(6)(c) and 214(7)(c),

the amount, if any, by which

(d) the price for which the obligation was assigned or otherwise transferred at the subsequent time,

exceeds

(e) the price for which the obligation was assigned or otherwise transferred at the particular time,

shall, for the purposes of this Part, be deemed to be a payment of interest on that obligation made by the person resident in Canada to the non-resident person at the subsequent time.

Meaning of
“excluded
obligation”

(8) For the purposes of subsection (7), “excluded obligation” means any bond, debenture,

tion, un effet, un billet, une créance hypothécaire ou une semblable valeur émise par une personne résidant au Canada;

b) l’obligation n’était pas une obligation exclue;

c) la cession ou autre forme de transfert n’est pas une cession ou un transfert visés à l’alinéa (7.1)b),

l’excédent éventuel du montant visé à l’alinéa d) sur le montant visé à l’alinéa e):

d) le prix auquel l’obligation a été cédée ou autrement transférée à ce moment;

e) le prix auquel l’obligation a été émise,

est réputé, pour l’application de la présente partie, être un paiement d’intérêts sur cette obligation effectué par la personne résidant au Canada en faveur de la personne non-résidente à ce moment.

(7.1) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

Idem

a) une personne résidant au Canada a cédé ou autrement transféré à un moment donné une obligation à une personne non-résidente;

b) la personne non-résidente a, à un moment ultérieur, rétrocédé ou autrement transféré de nouveau cette obligation à la personne résidant au Canada;

c) le paragraphe (6) ou (7) s’appliquerait en ce qui concerne la rétrocession ou autre forme de transfert mentionnés à l’alinéa b), compte non tenu des alinéas (6)c) et (7)c),

l’excédent éventuel du montant visé à l’alinéa d) sur le montant visé à l’alinéa e):

d) le prix auquel l’obligation a été rétrocédé ou autrement transférée de nouveau au moment ultérieur;

e) le prix auquel l’obligation a été cédée ou autrement transférée au moment donné,

est réputé, pour l’application de la présente partie, être un paiement d’intérêts sur cette obligation effectué par la personne résidant au Canada en faveur de la personne non-résidente au moment ultérieur.

(8) Pour l’application du paragraphe (7), « obligation exclue » s’entend de quelque obli-

Obligation
exclue

bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation

(a) that is described in paragraph (a) of the definition “fully exempt interest” in subsection 212(3), or on which the interest would have been exempt under subparagraph 212(1)(b)(iii) or (vii) as they applied to the 2007 taxation year;

(b) that is prescribed to be a public issue security; or

(c) that is not an indexed debt obligation and that was issued for an amount not less than 97% of the principal amount thereof, and the yield from which, expressed in terms of an annual rate on the amount for which the obligation was issued (which annual rate shall, if the terms of the obligation or any agreement relating thereto conferred on the holder thereof a right to demand payment of the principal amount of the obligation or the amount outstanding as or on account of the principal amount thereof, as the case may be, before the maturity of the obligation, be calculated on the basis of the yield that produces the highest annual rate obtainable either on the maturity of the obligation or conditional on the exercise of any such right) does not exceed 4/3 of the interest stipulated to be payable on the obligation, expressed in terms of an annual rate on

(i) the principal amount thereof, if no amount is payable on account of the principal amount before the maturity of the obligation, and

(ii) the amount outstanding from time to time as or on account of the principal amount thereof, in any other case.

Deemed resident

(9) Where

(a) the assignment or other transfer of an obligation to a non-resident person carrying on business in Canada would be described in subsection 214(6) or 214(7) if those subsections were read without reference to paragraphs 214(6)(c) and 214(7)(c) and if that non-resident person were a person resident in Canada, and

(b) that non-resident person

(i) may deduct, under subsection 20(14), in computing the non-resident person's

gation, effet, billet, créance hypothécaire ou valeur semblable qui répond à l'une des conditions suivantes :

a) il est visé à l'alinéa a) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe 212(3) ou les intérêts afférents auraient été exonérés d'impôt en vertu des sous-alinéas 212(1)b)(iii) ou (vii), dans leur version applicable à l'année d'imposition 2007;

b) l'obligation est une valeur émise dans le public, visée par règlement;

c) l'obligation n'est pas un titre de créance indexé et a été émise pour un montant au moins égal à 97 % de son principal et a un rendement, exprimé en fonction d'un taux annuel portant sur le montant pour lequel l'obligation a été émise — lequel taux doit, si les modalités de l'obligation ou un accord y afférent conféraient au détenteur le droit d'exiger le paiement du principal de l'obligation ou du montant impayé au titre de ce principal avant l'échéance de l'obligation, être calculé en fonction du rendement qui produit le taux annuel le plus élevé qu'il est possible d'obtenir soit à l'échéance de l'obligation, soit sous réserve de l'exercice d'un droit semblable —, qui ne dépasse pas les 4/3 des intérêts dont le paiement est prévu par l'obligation, exprimés en fonction d'un taux annuel portant sur :

(i) le principal de l'obligation, si aucun montant n'est payable au titre du principal avant l'échéance de l'obligation,

(ii) le montant impayé au titre du principal de l'obligation, dans les autres cas.

(9) Lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la cession ou autre forme de transfert d'une obligation à une personne non-résidente exploitant une entreprise au Canada serait visée au paragraphe (6) ou (7), si ces paragraphes ne comportaient pas les alinéas (6)c) et (7)c), et si cette personne non-résidente était une personne résidant au Canada;

b) cette personne non-résidente peut :

(i) soit déduire, en vertu du paragraphe 20(14), dans le calcul de son revenu imposable

Personne
réputée être un
résident

taxable income earned in Canada for a taxation year an amount in respect of interest on the obligation, or

(ii) may deduct, under Part I, in computing the non-resident person's taxable income earned in Canada for a taxation year an amount in respect of any amount paid on account of the principal amount of the obligation,

the non-resident person shall, with respect to the assignment or other transfer of the obligation, be deemed, for the purposes of this Part, to be a person resident in Canada.

Reduction of tax

(10) Where a non-resident person has assigned or otherwise transferred to a person resident in Canada an obligation

(a) on which an amount of interest was deemed by subsection 214(6) or 214(7) to have been paid, and

(b) that the non-resident person had previously acquired from a person resident in Canada,

the amount of the tax under this Part that the non-resident person is liable to pay in respect thereof shall be deemed, for the purpose of subsection 227(6), to be that proportion of the tax the non-resident person would otherwise have been liable to pay in respect thereof that

(c) the number of days in the period commencing with the day the obligation was last acquired by the non-resident person from a person resident in Canada and ending with the day the obligation was last assigned or otherwise transferred by the non-resident person to a person resident in Canada

is of

(d) the number of days in the period commencing with the day the obligation was issued and ending with the day the obligation was last assigned or otherwise transferred by the non-resident person to a person resident in Canada.

(11) [Repealed, 2007, c. 35, s. 60]

Where s. (2) does not apply

(12) Subsection 214(2) does not apply in respect of a payment to a non-resident person under any obligation in respect of which that per-

sable gagné au Canada pour une année d'imposition, un montant au titre des intérêts sur l'obligation,

(ii) soit déduire, en vertu de la partie I, dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition, une somme relative à tout montant payé au titre du principal de l'obligation,

elle est réputée relativement à la cession ou autre forme de transfert de l'obligation, pour l'application de la présente partie, être une personne résidant au Canada.

Réduction de l'impôt

(10) Lorsqu'une personne non-résidente a cédé ou autrement transféré à une personne résidant au Canada une obligation :

a) d'une part, sur laquelle un montant d'intérêts était réputé, en vertu du paragraphe (6) ou (7), avoir été payé;

b) d'autre part, que la personne non-résidente avait antérieurement acquis auprès d'une personne résidant au Canada,

le montant de l'impôt que la personne non-résidente est tenue de payer en vertu de la présente partie au titre de cette obligation est réputé, pour l'application du paragraphe 227(6), être le produit de la multiplication de l'impôt qu'elle aurait autrement été tenue de payer à cet égard par le rapport entre :

c) d'une part, le nombre de jours que compte la période commençant à la date à laquelle elle a acquis pour la dernière fois l'obligation auprès d'une personne résidant au Canada et se terminant à la date à laquelle elle a pour la dernière fois cédé ou autrement transféré l'obligation à une personne résidant au Canada;

d) d'autre part, le nombre de jours que compte la période commençant à la date à laquelle l'obligation a été émise et se terminant à la date à laquelle elle a pour la dernière fois cédé ou autrement transféré l'obligation à une personne résidant au Canada.

(11) [Abrogé, 2007, ch. 35, art. 60]

Non-application du par. (2)

(12) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans le cas d'un paiement fait à une personne non-résidente en vertu d'une obligation relativement à laquelle cette personne est tenue, en

son is liable to pay tax under this Part by reason of subsection 214(7) or 214(7.1).

Regulations respecting residents

(13) The Governor in Council may make general or special regulations, for the purposes of this Part, prescribing

- (a) who is or has been at any time resident in Canada;
- (b) where a person was resident in Canada as well as in some other place, what amounts are taxable under this Part; and
- (c) where a non-resident person carried on business in Canada, what are taxable under this Part or what portion of the tax under this Part is payable by that person.

Assignment of obligation

(14) For the purposes of this section, any transaction or event by which an obligation held by a non-resident person is redeemed in whole or in part or is cancelled shall be deemed to be an assignment of the obligation by the non-resident person.

Standby charges and guarantee fees

- (15) For the purposes of this Part,
- (a) where a non-resident person has entered into an agreement under the terms of which the non-resident person agrees to guarantee the repayment, in whole or in part, of the principal amount of a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothecary claim or similar obligation of a person resident in Canada, any amount paid or credited as consideration for the guarantee is deemed to be a payment of interest on that obligation; and
 - (b) where a non-resident person has entered into an agreement under the terms of which the non-resident person agrees to lend money, or to make money available, to a person resident in Canada, any amount paid or credited as consideration for so agreeing to lend money or to make money available shall, if the non-resident person would be liable to tax under this Part in respect of interest payable on any obligation issued under the terms of the agreement on the date it was entered into, be deemed to be a payment of interest.

vertu du paragraphe (7) ou (7.1), de payer l'impôt prévu par la présente partie.

Règlement intéressant les résidents

(13) Le gouverneur en conseil peut prendre des dispositions réglementaires d'ordre général ou particulier, pour l'application de la présente partie, précisant :

- a) qui est ou a été à un moment quelconque résident du Canada;
- b) quelles sont les sommes imposables en vertu de la présente partie, lorsqu'une personne résidait à la fois au Canada et dans un autre pays;
- c) lorsqu'une personne non-résidente exploitait une entreprise au Canada, quelles sommes sont imposables en vertu de la présente partie ou quelle fraction de l'impôt prévu par la présente partie est payable par cette personne.

Cession d'une obligation

(14) Pour l'application du présent article, toute opération ou tout événement par lequel une obligation détenue par une personne non-résidente est rachetée en totalité ou en partie ou est annulée est réputé être une cession de l'obligation effectuée par elle.

Frais d'utilisation et frais de garanties

- (15) Pour l'application de la présente partie :
- a) lorsqu'une personne non-résidente a conclu une convention aux termes de laquelle elle consent à garantir le remboursement, en tout ou en partie, du principal d'une obligation, d'un billet, d'une créance hypothécaire ou d'un titre semblable d'une personne résidant au Canada, toute somme versée ou créditée en contrepartie de la garantie est réputée être un paiement d'intérêt sur cette obligation;
 - b) lorsqu'une personne non-résidente a conclu une convention aux termes de laquelle elle consent à prêter de l'argent, ou à mettre de l'argent à la disposition d'une personne résidant au Canada, toute somme versée ou créditée en contrepartie de cette convention est réputée, si la personne non-résidente était tenue de payer l'impôt prévu par la présente partie à l'égard des intérêts payables sur toute obligation émise selon les conditions de la convention à la date où cette dernière a été conclue, être un paiement d'intérêt.

Deemed
dividends

(16) For the purposes of this Part,

(a) an amount paid or credited as interest by a corporation resident in Canada, or by a partnership, in a taxation year of the corporation to a non-resident person is deemed to have been paid by the corporation as a dividend, and not to have been paid or credited by the corporation or the partnership as interest, to the extent that an amount in respect of the interest

(i) is not deductible in computing the income of the corporation for the year because of subsection 18(4), or

(ii) is included in computing the income of the corporation for the year under paragraph 12(1)(*l.1*); and

(b) to the extent that amounts paid or credited to a non-resident person in the year are deemed by paragraph (a) to have been paid by a corporation as dividends, the corporation may designate in its return of income under Part I for the year which amounts paid or credited as interest to the non-resident person in the year are deemed to have been paid as dividends and not as interest.

Deemed interest
payments

(17) For the purposes of subsection (16),

(a) interest payable (other than interest payable pursuant to a legal obligation to pay interest on an amount of interest) by a corporation resident in Canada, or by a partnership, in respect of a taxation year of the corporation, but that has not been paid or credited in the year, is deemed to have been paid immediately before the end of the year and not to have been paid or credited at any other time; and

(b) if subsection (6) or (7) deems a payment of interest to have been made to a non-resident person in respect of a debt or other obligation of a corporation, interest that, at the time of the transfer or assignment, is payable by the corporation in respect of the debt or other obligation and has not been paid or credited is deemed to have been paid by the

(16) Pour l'application de la présente partie :

a) toute somme qu'une société résidant au Canada ou une société de personnes paie à une personne non-résidente, ou porte à son crédit, à titre d'intérêts au cours d'une année d'imposition est réputée avoir été payée par la société à titre de dividende, et ne pas avoir été payée ou créditée par la société ou la société de personnes à titre d'intérêts, dans la mesure où une somme relative aux intérêts, selon le cas :

(i) n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la société pour l'année par l'effet du paragraphe 18(4),

(ii) est incluse dans le calcul du revenu de la société pour l'année en application de l'alinéa 12(1)*l.1*;

b) dans la mesure où des sommes payées à une personne non-résidente, ou portées à son crédit, au cours de l'année sont réputées, en vertu de l'alinéa a), avoir été payées par une société à titre de dividendes, la société peut désigner dans la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année en vertu de la partie I celles des sommes payées à la personne non-résidente, ou portées à son crédit, à titre d'intérêts au cours de l'année qui sont réputées avoir été payées à titre de dividendes et non à titre d'intérêts.

(17) Pour l'application du paragraphe (16) :

a) les intérêts à payer (sauf ceux qui sont payables en exécution d'une obligation légale de payer des intérêts sur un montant d'intérêt) par une société résidant au Canada ou par une société de personnes relativement à une année d'imposition de la société qui n'ont pas été payés ni crédités au cours de l'année sont réputés avoir été payés immédiatement avant la fin de l'année et ne pas avoir été payés ou crédités à un autre moment;

b) si un paiement d'intérêts est réputé, en vertu des paragraphes (6) ou (7), avoir été fait à une personne non-résidente relativement à une dette ou autre obligation d'une société, les intérêts qui, au moment du transfert ou de la cession, sont à payer par la société relativement à la dette ou à l'autre obligation et qui n'ont pas été payés ou crédités sont réputés avoir été payés par la société à

Dividendes
réputés

Paiements
d'intérêts
réputés

corporation immediately before that time to the non-resident person.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 214; 1994, c. 7, Sch. II, s. 176, Sch. VIII, s. 125, c. 21, s. 98; 1998, c. 19, s. 63; 2001, c. 17, s. 227; 2007, c. 35, s. 60; 2012, c. 31, s. 50; 2013, c. 34, s. 348(F), c. 40, s. 83.

Withholding and remittance of tax

215. (1) When a person pays, credits or provides, or is deemed to have paid, credited or provided, an amount on which an income tax is payable under this Part, or would be so payable if this Act were read without reference to subparagraph 94(3)(a)(viii) and to subsection 216.1(1), the person shall, notwithstanding any agreement or law to the contrary, deduct or withhold from it the amount of the tax and forthwith remit that amount to the Receiver General on behalf of the non-resident person on account of the tax and shall submit with the remittance a statement in prescribed form.

Exception - corporate immigration

(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of a dividend deemed to be paid under paragraph 128.1(1)(c.1) by a corporation to a non-resident corporation with which the corporation was dealing at arm's length.

Idem

(2) Where an amount on which an income tax is payable under this Part is paid or credited by an agent or other person on behalf of the debtor either by way of redemption of bearer coupons or warrants or otherwise, the agent or other person by whom the amount was paid or credited shall, notwithstanding any agreement or law to the contrary, deduct or withhold and remit the amount of the tax and shall submit therewith a statement in prescribed form as required by subsection 215(1) and shall thereupon, for purposes of accounting to or obtaining reimbursement from the debtor, be deemed to have paid or credited the full amount to the person otherwise entitled to payment.

Idem

(3) Where an amount on which an income tax is payable under this Part was paid or credited to an agent or other person for or on behalf of the person entitled to payment without the tax having been deducted or withheld under subsection 215(1), the agent or other person shall, notwithstanding any agreement or law to

la personne non-résidente immédiatement avant ce moment.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 214; 1994, ch. 7, ann. II, art. 176, ann. VIII, art. 125, ch. 21, art. 98; 1998, ch. 19, art. 63; 2001, ch. 17, art. 227; 2007, ch. 35, art. 60; 2012, ch. 31, art. 50; 2013, ch. 34, art. 348(F), ch. 40, art. 83.

215. (1) La personne qui verse, crédite ou fournit une somme sur laquelle un impôt sur le revenu est exigible en vertu de la présente partie, ou le serait s'il n'était pas tenu compte du sous-alinéa 94(3)a)(viii) ni du paragraphe 216.1(1), ou qui est réputée avoir versé, crédité ou fourni une telle somme, doit, malgré toute disposition contraire d'une convention ou d'une loi, en déduire ou en retenir l'impôt applicable et le remettre sans délai au receveur général au nom de la personne non-résidente, à valoir sur l'impôt, et l'accompagner d'un état selon le formulaire prescrit.

Déduction et paiement de l'impôt

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au dividende qu'une société est réputée par l'alinéa 128.1(1)c.1) verser à une société non-résidente avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance.

Exception — société arrivant au Canada

(2) Lorsqu'une somme sur laquelle un impôt sur le revenu est payable en vertu de la présente partie est versée ou créditée par un mandataire ou une autre personne au nom du débiteur, soit à titre de rachat de coupons ou titres au porteur, soit autrement, le mandataire ou l'autre personne qui a versé ou crédité la somme doit, indépendamment de toute disposition contraire d'une convention ou d'une loi, en déduire ou en retenir le montant de l'impôt et le remettre en l'accompagnant d'un état selon le formulaire prescrit ainsi que l'exige le paragraphe (1); le mandataire ou l'autre personne est dès lors réputé, pour ce qui est du compte à rendre au débiteur ou du remboursement à en obtenir, avoir versé la somme entière à la personne qui par ailleurs a droit au paiement ou l'avoir portée à son crédit.

Idem

(3) Lorsqu'une somme sur laquelle un impôt sur le revenu est payable en vertu de la présente partie a été versée à un mandataire ou à une autre personne ou a été portée au crédit du mandataire ou de l'autre personne, pour le compte ou au nom de la personne qui a droit au paiement, sans que l'impôt en ait été retenu ou

Idem

the contrary, deduct or withhold therefrom the amount of the tax and forthwith remit that amount to the Receiver General on behalf of the person entitled to payment in payment of the tax and shall submit therewith a statement in prescribed form, and the agent or other person shall thereupon, for purposes of accounting to the person entitled to payment, be deemed to have paid or credited that amount to that person.

déduit conformément au paragraphe (1), le mandataire ou l'autre personne doit, indépendamment de toute disposition contraire d'une convention ou d'une loi, en déduire ou en retenir le montant de l'impôt et le remettre immédiatement au receveur général au nom de la personne ayant droit au paiement, en acquittement de l'impôt, et l'accompagner d'un état selon le formulaire prescrit. Pour ce qui est du compte à rendre à la personne ayant droit au paiement, ce mandataire ou cette autre personne est dès lors réputée lui avoir versé cette somme ou l'avoir portée à son crédit.

Regulations
creating
exceptions

(4) The Governor in Council may make regulations with reference to any non-resident person or class of non-resident persons who carries or carry on business in Canada, providing that subsections 215(1) to 215(3) are not applicable to amounts paid to or credited to that person or those persons and requiring the person or persons to file an annual return on a prescribed form and to pay the tax imposed by this Part within a time limited in the regulations.

(4) Le gouverneur en conseil peut par règlement, relativement à tout personne ou catégorie de personnes non-résidentes exploitant une entreprise au Canada, prévoir que les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas aux sommes qui leur sont versées ou portées à leur crédit et les obligeant à produire une déclaration annuelle selon le formulaire prescrit et à acquitter l'impôt prévu par la présente partie dans le délai prescrit.

Exceptions
réglementaires

Regulations
reducing
deduction or
withholding

(5) The Governor in Council may make regulations in respect of any non-resident person or class of non-resident persons to whom any amount is paid or credited as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, any amount described in any of paragraphs 212(1)(h), (j) to (m) and (q) reducing the amount otherwise required by any of subsections (1) to (3) to be deducted or withheld from the amount so paid or credited.

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des dispositions réglementaires applicables à des personnes ne résidant pas au Canada, ou à une catégorie de telles personnes, auxquelles une somme a été payée, ou au crédit desquelles une somme a été portée, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une somme visée à l'un des alinéas 212(1)h), j) à m) et q) prévoyant la réduction du montant dont les paragraphes (1) à (3) exigent par ailleurs la déduction ou la retenue sur la somme ainsi payée aux personnes ou portée à leur crédit.

Dispositions
réglementaires
réduisant le
montant à
déduire ou à
retenir

Liability for tax

(6) Where a person has failed to deduct or withhold any amount as required by this section from an amount paid or credited or deemed to have been paid or credited to a non-resident person, that person is liable to pay as tax under this Part on behalf of the non-resident person the whole of the amount that should have been deducted or withheld, and is entitled to deduct or withhold from any amount paid or credited by that person to the non-resident person or otherwise recover from the non-resident person any amount paid by that person as tax under this Part on behalf thereof.

(6) Lorsqu'une personne a omis de déduire ou de retenir, comme l'exige le présent article, une somme sur un montant payé à une personne non-résidente ou porté à son crédit ou réputé avoir été payé à une personne non-résidente ou porté à son crédit, cette personne est tenue de verser à titre d'impôt sous le régime de la présente partie, au nom de la personne non-résidente, la totalité de la somme qui aurait dû être déduite ou retenue, et elle a le droit de déduire ou de retenir sur tout montant payé par elle à la personne non-résidente ou portée à son crédit, ou par ailleurs de recouvrer de cette personne non-résidente toute somme qu'elle a ver-

Assujettissement
à l'impôt

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 215; 1994, c. 7, Sch. II, s. 177; 1999, c. 22, s. 77; 2001, c. 17, s. 174; 2013, c. 34, s. 19.

Alternatives re
rents and timber
royalties

216. (1) If an amount has been paid during a taxation year to a non-resident person or to a partnership of which that person was a member as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, rent on real or immovable property in Canada or a timber royalty, that person may, within two years (or, if that person has filed an undertaking described in subsection (4) in respect of the year, within six months) after the end of the year, file a return of income under Part I for that year in prescribed form. On so filing and without affecting the liability of the non-resident person for tax otherwise payable under Part I, the non-resident person is, in lieu of paying tax under this Part on that amount, liable to pay tax under Part I for the year as though

(a) the non-resident person were a person resident in Canada and not exempt from tax under section 149;

(b) the non-resident person's income from the non-resident person's interest in real property, or real right in immovables, in Canada and interest in, or for civil law right in, timber resource properties and timber limits in Canada, and the non-resident person's share of the income of a partnership of which the non-resident person was a member from its interest in real property, or real right in immovables, in Canada and interest in, or for civil law right in, timber resource properties and timber limits in Canada, were the non-resident person's only income;

(c) the non-resident person were entitled to no deductions from income for the purpose of computing the non-resident person's taxable income; and

(d) the non-resident person were entitled to no deductions under sections 118 to 118.9 in computing the non-resident person's tax payable under Part I for the year.

sée pour le compte de cette dernière à titre d'impôt sous le régime de la présente partie.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 215; 1994, ch. 7, ann. II, art. 177; 1999, ch. 22, art. 77; 2001, ch. 17, art. 174; 2013, ch. 34, art. 19.

216. (1) Dans le cas où une somme a été versée au cours d'une année d'imposition à une personne non-résidente ou à une société de personnes dont elle était un associé, au titre ou en paiement intégral ou partiel de loyers de biens immeubles ou réels situés au Canada ou de redevances forestières, la personne peut, dans les deux ans suivant la fin de l'année ou, si elle a fait parvenir au ministre l'engagement visé au paragraphe (4) pour l'année, dans les six mois suivant la fin de l'année, produire sur le formulaire prescrit une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année. Indépendamment de son obligation de payer l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I, la personne est dès lors tenue, au lieu de payer l'impôt en vertu de la présente partie sur ce montant, de payer l'impôt en vertu de la partie I pour l'année comme si :

a) elle était une personne résidant au Canada et non exonérée de l'impôt en vertu de l'article 149;

b) son revenu tiré de ses droits réels sur des immeubles, ou de ses intérêts sur des biens réels, situés au Canada et de ses intérêts ou, pour l'application du droit civil, de ses droits sur des avoirs forestiers et des concessions forestières situés au Canada, ainsi que sa part du revenu tiré par une société de personnes dont elle était un associé de droits réels sur des immeubles, ou d'intérêts sur des biens réels, situés au Canada et d'intérêts ou, pour l'application du droit civil, de droits sur des avoirs forestiers et des concessions forestières situés au Canada, constituaient sa seule source de revenu;

c) elle n'avait droit à aucune déduction sur son revenu pour le calcul de son revenu imposable;

d) elle n'avait droit à aucune déduction en application des articles 118 à 118.9 dans le calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I.

Choix relatif aux
loyers et
redevances
forestières

Idem	(2) Where a non-resident person has filed a return of income under Part I as permitted by this section, the amount deducted under this Part from (a) rent on real or immovable property or from timber royalties paid to the person, and (b) the person's share of the rent on real or immovable property or from timber royalties paid to a partnership of which the person is a member and remitted to the Receiver General shall be deemed to have been paid on account of tax under this section and any portion of the amount so remitted to the Receiver General in a taxation year on the person's behalf in excess of the person's liability for tax under this Act for the year shall be refunded to the person.	(2) Lorsqu'une personne non-résidente a produit une déclaration de revenu en vertu de la partie I ainsi que le permet le présent article, le montant déduit, en vertu de la présente partie : a) d'une part, sur les loyers de biens immeubles ou réels ou sur les redevances forestières qui lui sont payés; b) d'autre part, sur sa part du loyer de biens immeubles ou réels ou de redevances forestières versés à une société de personnes dont elle est un associé, et remis au receveur général, est réputé avoir été payé au titre de l'impôt exigé par le présent article et toute partie du montant ainsi remis au receveur général en son nom au cours d'une année d'imposition en plus de l'impôt qu'elle est tenue de payer en vertu de la présente loi, pour l'année, doit lui être remboursé.	Idem
Idem	(3) Part I is applicable, with such modifications as the circumstances require, to payment of tax under this section.	(3) La partie I s'applique, avec les adaptations nécessaires, au paiement de l'impôt dû en vertu du présent article.	Idem
Optional method of payment	(4) If a non-resident person or, in the case of a partnership, each non-resident person who is a member of the partnership files with the Minister an undertaking in prescribed form to file within six months after the end of a taxation year a return of income under Part I for the year as permitted by this section, a person who is otherwise required by subsection 215(3) to remit in the year, in respect of the non-resident person or the partnership, an amount to the Receiver General in payment of tax on rent on real or immovable property or on a timber royalty may elect under this section not to remit under that subsection, and if that election is made, the elector shall, (a) when any amount is available out of the rent or royalty received for remittance to the non-resident person or the partnership, as the case may be, deduct 25% of the amount available and remit the amount deducted to the Receiver General on behalf of the non-resident person or the partnership on account of the tax under this Part; and (b) if the non-resident person or, in the case of a partnership, a non-resident person who is a member of the partnership (i) does not file a return for the year in accordance with the undertaking, or	(4) Lorsqu'une personne non-résidente ou, dans le cas d'une société de personnes, chaque personne non-résidente qui en est un associé présente au ministre, selon le formulaire prescrit, l'engagement de produire une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans les six mois suivant la fin de l'année, ainsi que le permet le présent article, une personne qui est par ailleurs tenue, en vertu du paragraphe 215(3), de remettre au cours de l'année, relativement à la personne non-résidente ou à la société de personnes, une somme au receveur général en paiement d'impôt sur le loyer de biens immeubles ou réels ou sur une redevance forestière peut choisir, en vertu du présent article, de ne pas faire de remise en vertu de ce paragraphe, auquel cas elle doit : a) lorsqu'un montant quelconque de loyer ou de redevance reçu pour être remis à la personne non-résidente ou à la société de personnes est disponible, en déduire 25 % et remettre la somme déduite au receveur général pour le compte de la personne non-résidente ou de la société de personnes, au titre de l'impôt prévu par la présente partie; b) si la personne non-résidente ou, dans le cas d'une société de personnes, une personne non-résidente qui en est un associé :	Choix du mode de paiement

(ii) does not pay under this section the tax the non-resident person or member is liable to pay for the year within the time provided for payment,

pay to the Receiver General, on account of the non-resident person's or the partnership's tax under this Part, on the expiration of the time for filing or payment, as the case may be, the full amount that the elector would otherwise have been required to remit in the year in respect of the rent or royalty minus the that the elector has remitted in the year under paragraph 216(4)(a) in respect of the rent or royalty.

(i) soit ne produit pas de déclaration pour l'année conformément à l'engagement qu'elle a présenté au ministre,

(ii) soit ne paie pas l'impôt qu'elle est tenue de payer pour l'année, en vertu du présent article, dans le délai imparti à cette fin,

remettre au receveur général, au titre de l'impôt de la personne non-résidente ou de la société de personnes en vertu de la présente partie, dès l'expiration du délai prévu pour la production de la déclaration ou pour le paiement de l'impôt, la totalité de la somme qu'elle aurait par ailleurs été tenue de remettre au cours de l'année au titre du loyer ou de la redevance, diminuée des montants qu'elle a remis au cours de l'année à ce titre en vertu de l'alinéa a).

Optional method
of payment

(4.1) If a trust is deemed by subsection 94(3) to be resident in Canada for a taxation year for the purpose of computing the trust's income for the year, a person who is otherwise required by subsection 215(3) to remit in the year, in respect of the trust, an amount to the Receiver General in payment of tax on rent on real or immovable property or on a timber royalty may elect in prescribed form filed with the Minister under this subsection not to remit under subsection 215(3) in respect of amounts received after the election is made, and if that election is made, the elector shall,

(a) when any amount is available out of the rent or royalty received for remittance to the trust, deduct 25% of the amount available and remit the amount deducted to the Receiver General on behalf of the trust on account of the trust's tax under Part I; and

(b) if the trust does not file a return for the year as required by section 150, or does not pay the tax that the trust is liable to pay under Part I for the year within the time required by that Part, on the expiration of the time for filing or payment, as the case may be, pay to the Receiver General, on account of the trust's tax under Part I, the amount by which the full amount that the elector would otherwise have been required to remit in the year in respect of the rent or royalty exceeds the amounts that the elector has remitted in

Choix du mode
de paiement

(4.1) Si une fiducie est réputée, en vertu du paragraphe 94(3), résider au Canada pour une année d'imposition en vue du calcul de son revenu pour l'année, la personne qui serait par ailleurs tenue, par le paragraphe 215(3), de remettre au receveur général au cours de l'année, relativement à la fiducie, une somme en paiement d'impôt sur le loyer d'un bien immeuble ou réel ou sur une redevance forestière peut choisir, sur le formulaire prescrit présenté au ministre en vertu du présent paragraphe, de ne pas faire la remise prévue au paragraphe 215(3) relativement à des sommes reçues après que le choix a été fait. La personne qui fait ce choix doit, à la fois :

a) si un montant de loyer ou de redevance reçu pour remise à la fiducie est disponible, en déduire 25 % et remettre la somme déduite au receveur général pour le compte de la fiducie au titre de l'impôt de celle-ci prévu par la partie I;

b) si la fiducie ne produit pas de déclaration pour l'année comme elle en est tenue par l'article 150, ou ne paie pas l'impôt dont elle est redevable en vertu de la partie I pour l'année dans le délai prévu par cette partie, remettre au receveur général, à l'expiration du délai pour la production de la déclaration ou pour le paiement de l'impôt, selon le cas, au titre de l'impôt de la fiducie prévue par la partie I, l'excédent du montant total qu'elle aurait été tenue par ailleurs de remettre au

the year under paragraph (a) in respect of the rent or royalty.

cours de l'année au titre du loyer ou de la redevance, sur les sommes qu'elle a remises au cours de l'année en vertu de l'alinéa a) au titre du loyer ou de la redevance.

Disposition by
non-resident

(5) If a person or a trust under which a person is a beneficiary has filed a return of income under Part I for a taxation year as permitted by this section or as required by section 150 and, in computing the amount of the person's income under Part I an amount has been deducted under paragraph 20(1)(a), or is deemed by subsection 107(2) to have been allowed under that paragraph, in respect of property that is real property in Canada — or an interest therein — or an immovable in Canada — or a real right therein —, a timber resource property or a timber limit in Canada, the person shall file a return of income under Part I in prescribed form on or before the person's filing-due date for any subsequent taxation year in which the person is non-resident and in which the person, or a partnership of which the person is a member, disposes of that property or any interest, or for civil law any right, in it. On so filing and without affecting the person's liability for tax otherwise payable under Part I, the person is, in lieu of paying tax under this Part on any amount paid, or deemed by this Part to have been paid, in that subsequent taxation year in respect of any interest in, or for civil law any right in, that property to the person or to a partnership of which the person is a member, liable to pay tax under Part I for that subsequent taxation year as though

(a) the person were a person resident in Canada and not exempt from tax under section 149;

(b) the person's income from the person's interest in real property, or real right in immovables, in Canada or interest in, or for civil law right in, timber resource properties and timber limits in Canada, and the person's share of the income of a partnership of which the person was a member from its interest in real property, or real right in immovables, in Canada or interest in, or for civil law right in, timber resource properties and timber limits in Canada, were the person's only income;

(c) the person were entitled to no deductions from income for the purpose of computing the person's taxable income; and

Disposition par
un non-résident

(5) Lorsqu'une personne ou une fiducie dont une personne est bénéficiaire a produit une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition, ainsi que le permet le présent article ou que l'exige l'article 150, et que, dans le calcul du revenu de la personne en vertu de la partie I, un montant a été déduit en vertu de l'alinéa 20(1)a), ou est réputé conformément au paragraphe 107(2) avoir été déductible en vertu de cet alinéa, relativement à un bien situé au Canada qui est un immeuble — ou un droit réel sur celui-ci — ou un bien réel — ou un intérêt sur celui-ci —, un avoir forestier ou une concession forestière, la personne doit produire sur le formulaire prescrit une déclaration de revenu en vertu de la partie I au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour toute année d'imposition postérieure au cours de laquelle elle ne réside pas au Canada et au cours de laquelle elle, ou une société de personnes dont elle est un associé, dispose du bien ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit sur celui-ci. Indépendamment de son obligation de payer l'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie I, la personne est dès lors tenue, plutôt que de payer l'impôt en vertu de la présente partie sur toute somme qui lui a été versée ou qui est réputée, en vertu de la présente partie, lui avoir été versée ou avoir été versée à une société de personnes dont elle est un associé, au cours de cette année d'imposition postérieure relativement à tout intérêt ou, pour l'application du droit civil, tout droit sur le bien, de payer l'impôt en vertu de la partie I pour cette année d'imposition postérieure comme si :

a) elle était une personne résidant au Canada et non exonérée de l'impôt en vertu de l'article 149;

b) son revenu tiré de ses droits réels sur des immeubles, ou de ses intérêts sur des biens réels, situés au Canada ou de ses intérêts ou, pour l'application du droit civil, de ses droits sur des avoirs forestiers et des concessions forestières situés au Canada, et sa part du revenu tiré par une société de personnes dont elle était un associé de droits réels sur des

(d) the person were entitled to no deductions under sections 118 to 118.9 in computing the person's tax payable under Part I for the year.

immeubles, ou d'intérêts sur des biens réels, situés au Canada ou d'intérêts ou, pour l'application du droit civil, de droits sur des avoirs forestiers et des concessions forestières situés au Canada, constituaient sa seule source de revenu;

c) elle n'avait droit à aucune déduction sur son revenu pour le calcul de son revenu imposable;

d) elle n'avait droit à aucune déduction en application des articles 118 à 118.9 dans le calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I.

Saving provision

(6) Subsection 216(5) does not apply to require a non-resident person

(a) to file a return of income under Part I for a taxation year unless, by filing that return, there would be included in computing the non-resident person's income under Part I for that year an amount by virtue of section 13; or

(b) to include in computing the non-resident person's income for a taxation year any amount to the extent that that amount has been included in computing the non-resident person's taxable income earned in Canada for that taxation year by virtue of any provision of this Act other than subsection 216(5).

(7) [Repealed, 2013, c. 34, s. 349]

Restriction on deduction

(8) For greater certainty, in determining the amount of tax payable by a non-resident person under Part I for a taxation year by reason of subsection 216(1) or 216(5), no deduction in computing the non-resident person's income or tax payable under Part I for the year shall be made to the extent that such a deduction by non-resident persons is not permitted under Part I.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 216; 1994, c. 7, Sch. II, s. 178; 1998, c. 19, s. 217; 2013, c. 34, ss. 20, 158, 349.

Alternative re: acting services

216.1 (1) No tax is payable under this Part on any amount described in subsection 212(5.1) that is paid, credited or provided to a non-resident person in a taxation year if the person

(a) files with the Minister, on or before the person's filing-due date for the year, a return of income under Part I for the year; and

(6) Le paragraphe (5) n'a pas pour effet d'obliger une personne non-résidente :

a) à produire une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition, sauf lorsque, dans cette déclaration, se trouverait inclus, dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I pour cette année, un montant prévu à l'article 13;

b) à inclure une somme dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, dans la mesure où cette somme a été incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada au cours de cette année d'imposition en vertu d'une disposition de la présente loi autre que le paragraphe (5).

(7) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 349]

Exception

(8) Il est entendu que, dans le calcul de l'impôt payable par une personne non-résidente en vertu de la partie I pour une année d'imposition en application du paragraphe (1) ou (5), aucune déduction dans le calcul de son revenu ou impôt payable en vertu de cette partie pour l'année ne peut être faite dans la mesure où cette partie prévoit que cette déduction n'est pas admise dans le cas d'une personne non-résidente.

Précision

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 216; 1994, ch. 7, ann. II, art. 178; 1998, ch. 19, art. 217; 2013, ch. 34, art. 20, 158 et 349.

216.1 (1) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie sur une somme visée au paragraphe 212(5.1) qui est payée ou fournie à une personne non-résidente, ou portée à son crédit, au cours d'une année d'imposition si la personne :

Services d'acteur

(b) elects in the return to have this section apply for the year.

a) d'une part, présente au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année;

b) d'autre part, choisit dans la déclaration de se prévaloir du présent article pour l'année.

Deemed Part I payment

(2) If in respect of a particular amount paid, credited or provided in a taxation year, a non-resident person has complied with paragraphs (1)(a) and (b), any amount deducted or withheld and remitted to the Receiver General on behalf of the person on account of tax under subsection 212(5.1) in respect of the particular amount is deemed to have been paid on account of the person's tax under Part I.

(2) Lorsqu'une personne non-résidente remplit les exigences énoncées aux alinéas (1)a) et b) relativement à une somme payée, créditée ou fournie au cours d'une année d'imposition, tout montant déduit ou retenu et versé au receveur général pour le compte de la personne au titre de l'impôt prévu au paragraphe 212(5.1) relativement à la somme est réputé avoir été payé au titre de l'impôt de la personne en vertu de la partie I.

Présomption de paiement en vertu de la partie I

Deemed election and restriction

(3) Where a corporation payment (within the meaning assigned by subsection 212(5.2)) has been made to a non-resident corporation in respect of an actor and at any time the corporation makes an actor payment (within the meaning assigned by subsection 212(5.2)) to or for the benefit of the actor, if the corporation makes an election under subsection (1) for the taxation year in which the corporation payment is made, the actor is deemed to make an election under subsection (1) for the taxation year of the actor in which the corporation makes the actor payment.

(3) Lorsqu'un paiement de société (au sens du paragraphe 212(5.2)) a été fait à une société non-résidente à l'égard d'un acteur et que la société effectue, à un moment donné, un paiement d'acteur (au sens de ce paragraphe) à l'acteur, ou pour son compte, ce dernier est réputé faire le choix prévu au paragraphe (1) pour son année d'imposition au cours de laquelle la société fait le paiement d'acteur si la société fait ce choix pour l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement de société est fait.

Présomption de choix et restriction

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2001, c. 17, s. 175.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2001, ch. 17, art. 175.

Alternative re Canadian benefits

217. (1) In this section, a non-resident person's "Canadian benefits" for a taxation year is the total of all each of which is an amount paid or credited in the year and in respect of which tax under this Part would, but for this section, be payable by the person because of any of paragraphs 212(1)(h), 212(1)(j) to 212(1)(m) and 212(1)(q).

217. (1) Au présent article, les prestations canadiennes d'une personne non-résidente pour une année d'imposition correspondent au total des montants représentant chacun un montant payé ou crédité au cours de l'année et au titre duquel l'impôt prévu par la présente partie serait payable par la personne, n'était le présent article, par l'effet de l'un des alinéas 212(1)h), j) à m) et q).

Prestations canadiennes

Part I return

(2) No tax is payable under this Part in respect of a non-resident person's Canadian benefits for a taxation year if the person

(a) files with the Minister, within 6 months after the end of the year, a return of income under Part I for the year; and

(b) elects in the return to have this section apply for the year.

(2) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie au titre des prestations canadiennes d'une personne non-résidente pour une année d'imposition si la personne, à la fois :

a) produit au ministre, dans les six mois suivant la fin de l'année, une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année;

Aucun impôt payable

Taxable income
earned in
Canada

(3) Where a non-resident person elects under paragraph (2)(b) for a taxation year, for the purposes of Part I

(a) the person is deemed to have been employed in Canada in the year; and

(b) the person's taxable income earned in Canada for the year is deemed to be the greater of

(i) the amount that would, but for subparagraph 217(3)(b)(ii), be the person's taxable income earned in Canada for the year if

(A) paragraph 115(1)(a) included the following subparagraph after subparagraph 217(3)(b)(i):

“(i.1) the non-resident person's Canadian benefits for the year, within the meaning assigned by subsection 217(1),”, and

(B) paragraph 115(1)(f) were read as follows:

“(f) such of the other deductions permitted for the purpose of computing taxable income as can reasonably be considered wholly applicable to the described in subparagraphs 115(1)(a)(i) to 115(1)(a)(vi).”; and

(ii) the person's income (computed without reference to subsection 56(8)) for the year minus the total of such of the deductions permitted for the purpose of computing taxable income as can reasonably be considered wholly applicable to the described in subparagraphs 115(1)(a)(i) to 115(1)(a)(vi).

Tax credits --
limitation

(4) Sections 118 to 118.91 and 118.94 do not apply in computing the tax payable under Part I for a taxation year by a non-resident person who elects under paragraph 217(2)(b) for the year, unless

(a) where section 114 applies to the person for the year, all or substantially all of the person's income for the year is included in computing the person's taxable income for the year; or

(b) in any other case, all or substantially all of the person's income for the year is includ-

b) fait, dans cette déclaration, un choix pour que le présent article s'applique pour l'année.

(3) Lorsqu'une personne non-résidente fait le choix prévu à l'alinéa (2)b) pour une année d'imposition, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la partie I :

a) la personne est réputée avoir occupé un emploi au Canada au cours de l'année;

b) son revenu imposable gagné au Canada pour l'année est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

(i) le montant qui, n'était le sous-alinéa (ii), correspondrait à son revenu imposable gagné au Canada pour l'année si, à la fois :

(A) l'alinéa 115(1)a) comprenait le sous-alinéa suivant :

« (i.1) que ses prestations canadiennes pour l'année, au sens du paragraphe 217(1), »,

(B) l'alinéa 115(1)f) était remplacé par ce qui suit :

« f) les autres déductions permises pour le calcul du revenu imposable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables aux montants visés aux sous-alinéas a)(i) à (vi); »

(ii) le revenu de la personne pour l'année (calculé compte non tenu du paragraphe 56(8)), moins le total des déductions permises pour le calcul du revenu imposable et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables aux montants visés aux sous-alinéa 115(1)a)(i) à (vi).

(4) Les articles 118 à 118.91 et 118.94 ne s'appliquent au calcul de l'impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition par une personne non-résidente qui fait le choix prévu à l'alinéa (2)b) pour l'année que si :

a) en cas d'application de l'article 114 à la personne pour l'année, la totalité, ou presque, de son revenu pour l'année entre dans le calcul de son revenu imposable pour l'année;

b) dans les autres cas, la totalité, ou presque, de son revenu pour l'année entre dans le cal-

Revenu
imposable gagné
au Canada

Restriction
quant aux crédits
d'impôt

ed in computing the amount determined under subparagraph 217(3)(b)(i) in respect of the person for the year.

Tax credits
allowed

(5) In computing the tax payable under Part I for a taxation year by a non-resident person to whom neither paragraph 217(4)(a) nor paragraph 217(4)(b) applies for the year there may, notwithstanding section 118.94 and subsection 217(4), be deducted the lesser of

(a) the total of

(i) such of the that would have been deductible under any of section 118.2, subsections 118.3(2) and 118.3(3) and sections 118.6, 118.8 and 118.9 in computing the person's tax payable under Part I for the year if the person had been resident in Canada throughout the year, as can reasonably be considered wholly applicable, and

(ii) the that would have been deductible under any of sections 118 and 118.1, subsection 118.3(1) and sections 118.5 and 118.7 in computing the person's tax payable under Part I for the year if the person had been resident in Canada throughout the year, and

(b) the appropriate percentage for the year of the person's Canadian benefits for the year.

Special credit

(6) In computing the tax payable under Part I for a taxation year by a non-resident who elects under paragraph 217(2)(b) for the year, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times [(B - C) / B]$$

where

A is the amount of tax under Part I that would, but for this subsection, be payable by the person for the year;

B is the amount determined under subparagraph 217(3)(b)(ii) in respect of the person for the year; and

C is the amount determined under subparagraph 217(3)(b)(i) in respect of the person for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 217; 1994, c. 7, Sch. II, s. 179; 1996, c. 21, s. 56; 1997, c. 25, s. 64; 1998, c. 19, s. 64.

cul du montant déterminé à son égard pour l'année selon le sous-alinéa (3)b(i).

Crédits d'impôt
admis

(5) Malgré le paragraphe (4), le moins élevé des montants ci-après est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition par la personne non-résidente à laquelle ni l'alinéa (4)a), ni l'alinéa (4)b) ne s'applique pour l'année :

a) le total des montants suivants :

(i) les montants qui auraient été déductibles en application de l'article 118.2 ou de l'un des paragraphes 118.3(2) et (3) et des articles 118.6, 118.8 et 118.9 dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables,

(ii) les montants qui auraient été déductibles en application de l'un des articles 118 et 118.1, du paragraphe 118.3(1) ou de l'un des articles 118.5 et 118.7 dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année;

b) le montant représentant le taux base pour l'année de ses prestations canadiennes pour l'année.

(6) Le résultat du calcul ci-après est déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la partie I pour une année d'imposition de la personne non-résidente qui fait le choix prévu à l'alinéa (2)b) pour l'année :

$$A \times [(B - C) / B]$$

où :

A représente l'impôt qui, n'était le présent paragraphe, serait payable elle pour l'année en vertu de la partie I;

B le montant déterminé selon le sous-alinéa (3)b)(ii) à son égard pour l'année;

C le montant déterminé selon le sous-alinéa (3)b)(i) à son égard pour l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 217; 1994, ch. 7, ann. II, art. 179; 1996, ch. 21, art. 56; 1997, ch. 25, art. 64; 1998, ch. 19, art. 64.

Crédit spécial

Loan to wholly-owned subsidiary

218. (1) For the purposes of this Act, where

(a) a non-resident corporation (in this section referred to as the “parent corporation”) is indebted to

- (i) a person resident in Canada, or
- (ii) a non-resident insurance corporation carrying on business in Canada,

(in this section referred to as the “creditor”) under an arrangement whereby the parent corporation is required to pay interest in Canadian currency, and

(b) the parent corporation has lent the money in respect of which it is so indebted, or a part thereof, to a subsidiary wholly-owned corporation resident in Canada whose principal business is the making of loans (in this section referred to as the “subsidiary corporation”) under an arrangement whereby the subsidiary corporation is required to repay the loan to the parent corporation with interest at the same rate as is payable by the parent corporation to the creditor,

the amount so lent by the parent corporation to the subsidiary corporation shall be deemed to have been borrowed by the parent corporation as agent of the subsidiary corporation and interest paid by the subsidiary corporation to the parent corporation that has been paid by the parent corporation to the creditor shall be deemed to have been paid by the subsidiary corporation to the creditor and not by the subsidiary corporation to the parent corporation or by the parent corporation to the creditor.

Idem

(2) Where a parent corporation has lent money to a subsidiary wholly-owned corporation resident in Canada whose principal business is not the making of loans and the money has been lent by that corporation to a subsidiary corporation wholly-owned by it and resident in Canada whose principal business is the making of loans, the loan by the parent corporation shall be deemed, for the purpose of subsection 218(1), to have been a loan to a subsidiary wholly-owned corporation whose principal business is the making of loans.

Election

(3) This section does not apply in respect of any payment of interest unless the parent corporation and the creditor have executed, and

218. (1) Pour l'application de la présente loi, si les conditions suivantes sont réunies :

a) une société non-résidente (appelée la « société mère » au présent article) a contracté une dette envers :

- (i) soit une personne résidant au Canada,
- (ii) soit une compagnie d'assurance non-résidente exploitant une entreprise au Canada,

(appelée le « créancier » au présent article) en vertu d'un arrangement selon lequel la société mère est tenue de verser des intérêts en monnaie canadienne;

b) la société mère a prêté la somme dont elle est ainsi redevable, ou une partie de cette somme, à une filiale à cent pour cent résidant au Canada et dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent en vertu d'un arrangement selon lequel la filiale est tenue de rembourser le prêt à la société mère avec intérêts au même taux que celui qui est payable par la société mère au créancier,

la somme que la société mère a ainsi prêtée à la filiale est réputée avoir été empruntée par la société mère à titre d'agent de la filiale, et les intérêts versés par la filiale à la société mère, qui les a remis au créancier, sont réputés avoir été payés par la filiale au créancier, mais non par la filiale à la société mère, ou bien par celle-ci au créancier.

Prêt à une filiale à cent pour cent

Idem

(2) Lorsqu'une société mère a prêté de l'argent à une filiale à cent pour cent résidant au Canada et dont l'entreprise principale ne consiste pas à prêter de l'argent, et que l'argent a été prêté par cette société à sa filiale à cent pour cent qui réside au Canada et dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent, le prêt consenti par la société mère est réputé, pour l'application du paragraphe (1), avoir été un prêt consenti à une filiale à cent pour cent dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent.

Choix

(3) Le présent article s'applique à un paiement d'intérêts si la société mère et le créancier ont présenté au ministre un choix à cet effet, selon le formulaire prescrit.

filed with the Minister, an election in prescribed form.

Application of election

(4) An election filed under subsection 218(3) does not apply in respect of any payment of interest made more than 12 months before the date on which the election was filed with the Minister.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1 “218”; 1985, c. 45, s. 126(F).

(4) Le choix visé au paragraphe (3) ne s’applique pas dans le cas d’un paiement d’intérêts fait plus de 12 mois avant la date où le choix a été présenté au ministre.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1 « 218 »; 1985, ch. 45, art. 126(F).

Application du choix

Application of s. 138.1

218.1 In respect of life insurance policies for which all or any part of an insurer’s reserves vary in amount depending on the fair market value of a specified group of properties, the rules contained in section 138.1 apply for the purposes of this Part.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1977-78, c. 1, s. 69.

218.1 Dans le cadre de la présente partie, les règles figurant à l’article 138.1 s’appliquent aux polices d’assurance-vie à l’égard desquelles la totalité ou une partie des provisions d’un assureur varie en fonction de la juste valeur marchande d’un groupe désigné de biens.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1977-78, ch. 1, art. 69.

Application de l’art. 138.1

PART XIII.1

ADDITIONAL TAX ON AUTHORIZED FOREIGN BANKS

Branch interest tax

218.2 (1) Every authorized foreign bank shall pay a tax under this Part for each taxation year equal to 25% of its taxable interest expense for the year.

Taxable interest expense

(2) The taxable interest expense of an authorized foreign bank for a taxation year is 15% of the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts on account of interest that are deducted under section 20.2 in computing the bank’s income for the year from its Canadian banking business

exceeds

(b) the total of all amounts that are included in paragraph (a) and that are in respect of a liability of the bank to another person or partnership.

Where tax not payable

(3) No tax is payable under this Part for a taxation year by an authorized foreign bank if

(a) the bank is resident in a country with which Canada has a tax treaty at the end of the year; and

(b) no tax similar to the tax under this Part would be payable in that country for the year

PARTIE XIII.1

IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE DES BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES

218.2 (1) Toute banque étrangère autorisée est tenue de payer, en vertu de la présente partie pour chaque année d’imposition, un impôt égal à 25 % de ses frais d’intérêts imposables pour l’année.

(2) Les frais d’intérêts imposables d’une banque étrangère autorisée pour une année d’imposition correspondent à 15 % de l’excédent éventuel du total visé à l’alinéa a) sur le total visé à l’alinéa b):

a) le total des montants au titre des intérêts qui sont déduits en application de l’article 20.2 dans le calcul du revenu de la banque pour l’année tiré de son entreprise bancaire canadienne;

b) le total des montants visés à l’alinéa a) qui se rapportent à une dette de la banque envers une autre personne ou une société de personnes.

(3) Aucun impôt n’est payable en vertu de la présente partie pour une année d’imposition par une banque étrangère autorisée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la banque réside dans un pays ayant un traité fiscal avec le Canada à la fin de l’année;

Impôt sur les intérêts de succursale

Frais d’intérêts imposables

Impôt non payable

by a bank resident in Canada carrying on business in that country during the year.

b) aucun impôt semblable à celui prévu par la présente partie ne serait payable dans ce pays pour l'année par une banque résidant au Canada qui exploite une entreprise dans ce pays au cours de l'année.

Rate limitation

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, the reference in subsection (1) to 25% shall, in respect of a taxation year of an authorized foreign bank that is resident in a country with which Canada has a tax treaty on the last day of the year, be read as a reference to,

(a) if the treaty specifies the maximum rate of tax that Canada may impose under this Part for the year on residents of that country, that rate;

(b) if the treaty does not specify a maximum rate as described in paragraph (a) but does specify the maximum rate of tax that Canada may impose on a payment of interest in the year by a person resident in Canada to a related person resident in that country, that rate; and

(c) in any other case, 25%.

Provisions applicable to Part

(5) Sections 150 to 152, 158, 159, 160.1 and 161 to 167 and Division J of Part I apply to this Part with any modifications that the circumstances require.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2001, c. 17, s. 176.

PART XIII.2

NON-RESIDENT INVESTORS IN CANADIAN MUTUAL FUNDS

Definitions

218.3 (1) The following definitions apply in this Part.

“assessable distribution”
« distribution déterminée »

“assessable distribution”, in respect of a Canadian property mutual fund investment, means the portion of any amount that is paid or credited (otherwise than as a SIFT trust wind-up event), by the mutual fund that issued the investment, to a non-resident investor who holds the investment, and that is not otherwise subject to tax under Part I or Part XIII.

Taux plafond

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la mention « 25 % » au paragraphe (1) vaut mention du taux ci-après pour ce qui est d'une année d'imposition d'une banque étrangère autorisée qui réside dans un pays ayant un traité fiscal avec le Canada le dernier jour de l'année :

a) si le traité fixe le taux maximal d'impôt que le Canada peut imposer pour l'année, en vertu de la présente partie, aux résidents du pays en question, ce taux;

b) s'il ne fixe pas un tel taux maximal, mais fixe le taux maximal d'impôt que le Canada peut prélever sur un paiement d'intérêts effectué au cours de l'année par une personne résidant au Canada à une personne liée résidant dans le pays en question, ce taux;

c) dans les autres cas, 25 %.

Dispositions applicables

(5) Les articles 150 à 152, 158, 159, 160.1 et 161 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2001, ch. 17, art. 176.

PARTIE XIII.2

PLACEMENTS DE NON-RÉSIDENTS DANS LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT CANADIENS

Définitions

218.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« distribution déterminée »
“assessable distribution”

« distribution déterminée » En ce qui concerne un placement collectif en biens canadiens, la partie de toute somme que l'organisme de placement collectif émetteur du placement a payée à l'investisseur non résident détenteur du placement, ou portée à son crédit, (autrement qu'à titre de fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie) et qui n'est pas par ailleurs assujettie à l'impôt prévu aux parties I ou XIII.

« investisseur non résident » Personne non résidente ou société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne.

« investisseur non résident »
“non-resident investor”

“Canadian property mutual fund investment” « placement collectif en biens canadiens »	“Canadian property mutual fund investment” means a share of the capital stock of a mutual fund corporation, or a unit of a mutual fund trust, if (a) the share or unit is listed on a designated stock exchange; and (b) more than 50% of the fair market value of the share or unit is attributable to one or more properties each of which is real property in Canada, a Canadian resource property or a timber resource property.	« perte collective en biens canadiens » S’agissant de la perte collective en biens canadiens d’un investisseur non résident pour une année d’imposition — pour laquelle celui-ci a produit, au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour l’année, une déclaration de revenu en vertu de la présente partie sur le formulaire prescrit — relativement à un placement collectif en biens canadiens, le moins élevé des montants suivants : a) la perte de l’investisseur (étant entendu qu’elle est déterminée selon l’article 40) pour l’année résultant de la disposition du placement; b) le total des distributions déterminées payées ou créditées au titre du placement après la dernière acquisition de celui-ci par l’investisseur et au plus tard au moment de la disposition.	« perte collective en biens canadiens » “Canadian property mutual fund loss”
“Canadian property mutual fund loss” « perte collective en biens canadiens »	“Canadian property mutual fund loss” — of a non-resident investor for a taxation year for which the non-resident investor has filed, on or before their filing-due date for the taxation year, a return of income under this Part in prescribed form, in respect of a Canadian property mutual fund investment — means the lesser of (a) the non-resident investor’s loss (for greater certainty as determined under section 40) for the taxation year from the disposition of the Canadian property mutual fund investment, and (b) the total of all assessable distributions that were paid or credited on the Canadian property mutual fund investment after the non-resident investor last acquired the investment and at or before the time of the disposition.	« perte collective en biens canadiens inutilisée » S’agissant de la perte collective en biens canadiens inutilisée d’un investisseur non résident pour une année d’imposition, la partie du total des pertes collectives en biens canadiens de l’investisseur pour les années d’imposition antérieures qui n’a ni réduit, par l’effet du paragraphe (3), le montant d’impôt à payer, ni augmenté, par l’effet du paragraphe (5), le montant d’un remboursement d’impôt payé, en vertu de la présente partie pour une année d’imposition antérieure.	« perte collective en biens canadiens inutilisée » “unused Canadian property mutual fund loss”
“non-resident investor” « investisseur non résident »	“non-resident investor” means a non-resident person or a partnership other than a Canadian partnership.	« placement collectif en biens canadiens » Action du capital-actions d’une société de placement à capital variable, ou unité d’une fiducie de fonds commun de placement, à l’égard de laquelle les conditions suivantes sont réunies :	« placement collectif en biens canadiens » “Canadian property mutual fund investment”
“unused Canadian property mutual fund loss” « perte collective en biens canadiens inutilisée »	“unused Canadian property mutual fund loss”, of a non-resident investor for a taxation year, means the portion of the total of the non-resident investor’s Canadian mutual fund property losses for preceding taxation years that has neither reduced under subsection (3) the amount of tax payable, nor increased under subsection (5) the amount of a refund of tax paid, under this Part for any preceding taxation year.	a) elle est inscrite à la cote d’une bourse de valeurs désignée; b) plus de 50 % de sa juste valeur marchande est attribuable à un ou plusieurs biens dont chacun est un bien immeuble au Canada, un avoir minier canadien ou un avoir forestier.	
Tax payable	(2) If at any time a person (referred to in this section as the “payer”) pays or credits, to a non-resident investor who holds a Canadian property mutual fund investment, an amount as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, an assessable distribution,	(2) Si une personne (appelée « payeur » au présent article) paie à un investisseur non résident détenteur d’un placement collectif en biens canadiens, ou porte à son crédit, à un moment donné une somme au titre ou en paiement intégral ou partiel d’une distribution déterminée, les règles suivantes s’appliquent :	Impôt à payer

(a) the non-resident investor is deemed for the purposes of this Act, other than section 150, to have disposed at that time, for proceeds equal to the amount of the assessable distribution, of a property

(i) that is a taxable Canadian property the adjusted cost base of which to the non-resident investor immediately before that time is nil, and

(ii) that is in all other respects identical to the Canadian property mutual fund investment;

(b) the non-resident investor is liable to pay an income tax of 15% on the amount of any gain (for greater certainty as determined under section 40) from the disposition; and

(c) the payer shall, notwithstanding any agreement or law to the contrary,

(i) deduct or withhold 15% from the amount paid or credited,

(ii) immediately remit that amount to the Receiver General on behalf of the non-resident investor on account of the tax, and

(iii) submit with the remittance a statement in prescribed form.

Use of losses

(3) If a non-resident investor files, on or before their filing-due date for a taxation year, a return of income under this Part in prescribed form for the taxation year, the non-resident investor is liable, instead of paying tax under paragraph (2)(b) in respect of any amount paid or credited in the taxation year, to pay an income tax of 15% for the taxation year on the amount, if any, by which

(a) the total of the non-resident investor's gains under subsection (2) for the taxation year

exceeds

(b) the total of the non-resident investor's Canadian property mutual fund losses for the year and the non-resident investor's unused Canadian property mutual fund loss for the taxation year.

Deemed tax paid

(4) If a non-resident investor files, on or before their filing-due date for a taxation year, a return of income under this Part in prescribed form for the taxation year, any amount that is

a) l'investisseur est réputé pour l'application des dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 150, avoir disposé à ce moment, pour un produit égal au montant de la distribution déterminée, d'un bien qui, à la fois :

(i) est un bien canadien imposable dont le prix de base rajusté pour lui immédiatement avant ce moment est nul,

(ii) est identique à tous autres égards au placement collectif en biens canadiens;

b) l'investisseur est redevable d'un impôt sur le revenu de 15 %, calculé sur le montant de tout gain (étant entendu qu'il est déterminé selon l'article 40) provenant de la disposition;

c) le payeur doit, malgré toute convention ou règle de droit contraire, à la fois :

(i) déduire ou retenir de la somme payée ou créditée un montant représentant 15 % de cette somme,

(ii) aussitôt verser ce montant au receveur général, pour le compte de l'investisseur, au titre de l'impôt,

(iii) accompagner le versement d'un état établi sur le formulaire prescrit.

Utilisation des pertes

(3) L'investisseur non résident qui produit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, une déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année sur le formulaire prescrit est redevable, au lieu de l'impôt prévu à l'alinéa (2)b) relatif à toute somme payée ou créditée au cours de l'année, d'un impôt sur le revenu de 15 % pour l'année, calculé sur l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des gains de l'investisseur selon le paragraphe (2) pour l'année;

b) le total des pertes collectives en biens canadiens de l'investisseur pour l'année et de sa perte collective en biens canadiens inutilisée pour l'année.

Impôt réputé payé

(4) Si un investisseur non résident produit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, une déclaration de revenu en vertu de la

remitted to the Receiver General in respect of an assessable distribution paid or credited to the non-resident investor in the taxation year is deemed to have been paid on account of the non-resident investor's tax under subsection (3) for the taxation year.

présente partie pour l'année sur le formulaire prescrit, toute somme versée au receveur général au titre d'une distribution déterminée qui lui a été payée, ou qui a été portée à son crédit, au cours de l'année est réputée avoir été payée au titre de l'impôt dont il est redevable pour l'année en vertu du paragraphe (3).

Refund

(5) The amount, if any, by which the total of all amounts paid on account of a non-resident investor's tax under subsection (3) for a taxation year exceeds the non-resident investor's liability for tax under this Part for the taxation year shall be refunded to the non-resident investor.

(5) L'excédent éventuel du total des sommes payées au titre de l'impôt dont un investisseur non résident est redevable pour une année d'imposition en vertu du paragraphe (3) sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année est remboursé à l'investisseur.

Remboursement

Excess loss —
carryback

(6) If a non-resident investor files, on or before their filing-due date for a taxation year, a return of income under this Part in prescribed form for the taxation year, the Minister shall refund to the non-resident investor an amount equal to the lesser of

(6) Si un investisseur non résident produit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition, une déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année sur le formulaire prescrit, le ministre lui rembourse une somme égale au moins élevé des montants suivants :

Excédent de
perte — report
rétrospectif

(a) the total amount of tax under this Part paid by the non-resident investor in each of the three preceding taxation years, to the extent that the Minister has not previously refunded that tax, and

a) le total de l'impôt payé par l'investisseur en vertu de la présente partie au cours de chacune des trois années d'imposition antérieures, dans la mesure où cet impôt n'a pas été remboursé par le ministre;

(b) 15% of the amount, if any, by which

b) 15 % de l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) the total of the non-resident investor's Canadian property mutual fund losses for the taxation year and the non-resident investor's unused Canadian property mutual fund loss for the taxation year

(i) le total des pertes collectives en biens canadiens de l'investisseur pour l'année et de sa perte collective en biens canadiens inutilisée pour l'année,

exceeds

(ii) le total des distributions déterminées qui ont été payées à l'investisseur, ou portées à son crédit, au cours de l'année.

(ii) the total of all assessable distributions paid or credited to the non-resident investor in the taxation year.

Ordering

(7) In applying subsection (6), amounts of tax are to be considered to be refunded in the order in which they were paid.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), les montants d'impôt sont considérés comme étant remboursés dans l'ordre où ils ont été payés.

Ordre de
remboursement

Partnership
filing-due date

(8) For the purposes of this Part, the taxation year of a partnership is its fiscal period and the filing-due date for the taxation year is to be determined as if the partnership were a corporation.

(8) Pour l'application de la présente partie, l'année d'imposition d'une société de personnes correspond à son exercice, et la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année est déterminée comme si elle était une société.

Date d'échéance
de production —
société de
personnes

Partnership —
member resident
in Canada

(9) If a non-resident investor is a partnership a member of which is resident in Canada, the portion of the tax paid by the partnership under this Part in respect of an assessable distribution

(9) Si un investisseur non résident est une société de personnes dont l'un des associés réside au Canada, la partie de l'impôt payé par la société de personnes en vertu de la présente

Société de
personnes —
associé résident
au Canada

paid or credited to the partnership in a particular taxation year of the partnership (or, if the partnership files a return of income for the particular taxation year in accordance with subsection (3), the portion of the tax paid by the partnership under that subsection for the taxation year) that can reasonably be considered to be the member's share is deemed

(a) to be an amount paid on account of that member's liability for tax under Part I for that member's taxation year in which the particular taxation year of the partnership ends; and

(b) except for the purposes of this subsection, to be neither a tax paid on account of the partnership's tax under this Part nor a tax paid by the partnership.

Provisions applicable

(10) Section 150.1, subsections 161(1), (7) and (11), sections 162 to 167, Division J of Part I, paragraph 214(3)(f), subsections 215(2), (3) and (6) and sections 227 and 227.1 apply to this Part with any modifications that the circumstances require.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2005, c. 19, s. 47; 2007, c. 35, s. 68; 2009, c. 2, s. 74.

PART XIV

ADDITIONAL TAX ON NON-RESIDENT CORPORATIONS

Additional tax

219. (1) Every corporation that is non-resident in a taxation year shall, on or before its balance-due day for the year, pay a tax under this Part for the year equal to 25% of the amount, if any, by which the total of

(a) the corporation's taxable income earned in Canada for the year (in this subsection referred to as the corporation's "base amount"),

(b) the amount deducted because of section 112 and paragraph 115(1)(e) in computing the corporation's base amount,

(c) [Repealed, 2003, c. 28, s. 17(1)]

(d) the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is a taxable capital gain of the corporation for the year from a

partie au titre d'une distribution déterminée qui lui a été payée, ou qui a été portée à son crédit, au cours d'une année d'imposition donnée qu'il est raisonnable de considérer comme étant la part de l'associé ou, si elle produit une déclaration de revenu pour cette année conformément au paragraphe (3), la partie de l'impôt qu'elle a payé en vertu de ce paragraphe pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme étant cette part, est réputée :

a) d'une part, être une somme payée au titre de l'impôt dont l'associé est redevable en vertu de la partie I pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année donnée prend fin;

b) d'autre part, sauf pour l'application du présent paragraphe, n'être ni un impôt payé au titre de l'impôt de la société de personnes en vertu de la présente partie, ni un impôt payé par la société de personnes.

Dispositions applicables

(10) L'article 150.1, les paragraphes 161(1), (7) et (11), les articles 162 à 167, la section J de la partie I, l'alinéa 214(3)f), les paragraphes 215(2), (3) et (6) et les articles 227 et 227.1 s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2005, ch. 19, art. 47; 2007, ch. 35, art. 68; 2009, ch. 2, art. 74.

PARTIE XIV

IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE DES SOCIÉTÉS NON-RÉSIDENTES

Impôt supplémentaire

219. (1) Toute société qui ne réside pas au Canada au cours d'une année d'imposition est tenue de payer, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année, un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal à 25 % de l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) son revenu imposable gagné au Canada pour l'année (appelé « montant de base » au présent paragraphe),

b) le montant déduit par l'effet de l'article 112 et de l'alinéa 115(1)e) dans le calcul de son montant de base,

c) le montant déduit en application de l'alinéa 20(1)v.1) dans le calcul de son montant de base, à l'exception de la partie du montant

disposition of a taxable Canadian property exceeds the total of all amounts each of which is

- (i) an allowable capital loss of the corporation for the year from a disposition of a taxable Canadian property, or
- (ii) an amount deductible because of paragraphs 111(1)(b) and 115(1)(d) in computing the corporation's base amount,

(e) the total of all amounts each of which is an amount in respect of a grant or credit that

- (i) can reasonably be considered to have been received by the corporation in the year as a reimbursement or repayment of, or as indemnification or compensation for, an amount deducted because of paragraph (j), as it read in its application to the 1995 taxation year, in computing the amount determined under this subsection for a preceding taxation year that began before 1996, and
- (ii) was not included in computing the corporation's base amount for any taxation year,

(f) where, at any time in the year, the corporation has made one or more dispositions described in paragraph 219(219)(l) of qualified property, the total of all amounts each of which is an amount in respect of one of those dispositions equal to the amount, if any, by which the fair market value of the qualified property at the time of the disposition exceeds the corporation's proceeds of disposition of the property, and

(g) the amount, if any, claimed for the immediately preceding taxation year under paragraph 219(1)(j) by the corporation,

exceeds the total of

(h) that proportion of the total of

- (i) the total of the taxes payable under Parts I, I.3 and VI for the year by the corporation, determined without reference to subsection 219(1.1), and
- (ii) the total of the income taxes payable to the government of a province for the year by the corporation, determined without reference to subsection 219(1.1),

ainsi déduit qui était déductible du fait que la société était l'associé d'une société de personnes,

d) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun son gain en capital imposable pour l'année tiré de la disposition d'un bien canadien imposable sur le total des montants représentant chacun :

- (i) sa perte en capital déductible pour l'année provenant de la disposition d'un bien canadien imposable,
- (ii) une somme déductible par l'effet des alinéas 111(1)b) et 115(1)d) dans le calcul de son montant de base,

e) le total des sommes représentant chacune une somme relative à une subvention ou à un crédit :

- (i) d'une part, qu'il est raisonnable de considérer comme reçu par elle au cours de l'année à titre de remboursement, d'indemnisation ou de compensation pour un montant déduit par l'effet de l'alinéa j), dans sa version applicable à l'année d'imposition 1995, dans le calcul de la somme déterminée selon le présent paragraphe pour une année d'imposition antérieure ayant commencé avant 1996,
- (ii) d'autre part, qui n'a pas été inclus dans le calcul de son montant de base pour une année d'imposition,

f) dans le cas où elle effectue, au cours de l'année, une ou plusieurs des dispositions visées à l'alinéa l) de biens admissibles, le total des montants représentant chacun un montant relatif à l'une de ces dispositions égal à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien admissible au moment de la disposition sur le produit de disposition du bien pour elle,

g) le montant qu'elle a déduit en application de l'alinéa j) pour l'année d'imposition précédente,

sur le total des montants suivants :

h) le produit de la multiplication du total des impôts payables par elle en vertu des parties I, I.3 et VI pour l'année, déterminés compte non tenu du paragraphe (1.1), et des impôts sur le revenu payables par elle au gouverne-

that the corporation's base amount is of the amount that would, if this Act were read without reference to subsection 219(1.1), be the corporation's base amount,

(i) the total of all amounts each of which is the amount of interest or a penalty paid by the corporation in the year

(i) under this Act, or

(ii) on or in respect of an income tax payable by it to the government of a province under a law of the province relating to income tax,

to the extent that the interest or penalty was not deductible in computing its base amount for any taxation year,

(j) where the corporation was carrying on business in Canada at the end of the year, the amount claimed by the corporation for the year, not exceeding the amount prescribed to be its allowance for the year in respect of its investment in property in Canada, and

(k) [Repealed, 2003, c. 28, s. 17(3)]

(l) where the corporation has at any time in the year disposed of property (in this paragraph and paragraph 219(1)(f) referred to as "qualified property") used by it immediately before that time for the purpose of gaining or producing income from a business carried on by it in Canada to a Canadian corporation (in this paragraph referred to as the "purchaser corporation") that was, immediately after the disposition, a qualified related corporation of the corporation for consideration that includes a share of the capital stock of the purchaser corporation, the total of all amounts each of which is an amount in respect of a disposition in the year of a qualified property equal to the amount, if any, by which

(i) the fair market value of the qualified property at the time of the disposition

exceeds the total of

(ii) the amount, if any, by which the paid-up capital in respect of the issued and outstanding shares of the capital stock of the purchaser corporation increased because of the disposition, and

(iii) the fair market value, at the time of receipt, of the consideration (other than

ment d'une province pour l'année, déterminés compte non tenu de ce paragraphe, par le rapport entre :

(i) d'une part, son montant de base,

(ii) d'autre part, le montant qui représenterait son montant de base compte non tenu du paragraphe (1.1),

i) le total des montants représentant chacun des intérêts ou une pénalité payés par elle au cours de l'année en vertu de la présente loi ou au titre d'un impôt sur le revenu payable par elle au gouvernement d'une province en application de la législation applicable concernant l'impôt sur le revenu, dans la mesure où les intérêts ou la pénalité n'étaient pas déductibles dans le calcul de son montant de base pour une année d'imposition,

j) dans le cas où elle exploitait une entreprise au Canada à la fin de l'année, le montant qu'elle déduit pour l'année, jusqu'à concurrence du montant, déterminé par règlement, qui constitue son allocation pour l'année à l'égard de ses investissements dans des biens situés au Canada,

k) [Abrogé, 2003, ch. 28, art. 17(3)]

l) lorsqu'elle a disposé, au cours de l'année, de biens (appelés « biens admissibles » au présent alinéa et à l'alinéa f)) qu'elle utilisait immédiatement avant la disposition en vue de tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploitait au Canada en faveur d'une société canadienne (appelée « acheteur » au présent alinéa) qui était, immédiatement après la disposition, sa société liée admissible, pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de l'acheteur, le total des montants relatifs à la disposition de ces biens admissibles au cours de l'année et correspondant chacun à l'excédent éventuel :

(i) de la juste valeur marchande du bien admissible au moment de sa disposition,

sur le total des montants suivants :

(ii) le montant ajouté, par suite de la disposition, au capital versé au titre des actions émises et en circulation du capital-actions de l'acheteur,

(iii) la juste valeur marchande, au moment de sa réception, de la contrepartie,

	shares) given by the purchaser corporation for the qualified property.	autre que des actions, donnée par l'acheteur pour le bien admissible.	
Excluded gains	(1.1) For the purposes of subsection (1), the definition "taxable Canadian property" in subsection 248(1) shall be read without reference to paragraphs (a) and (c) to (e) of that definition and as if the only options, interests or rights referred to in paragraph (f) of that definition were those in respect of property described in paragraph (b) of that definition.	(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) s'applique compte non tenu de ses alinéas a) et c) à e) et comme si les seuls options, intérêts ou droits visés à son alinéa f) étaient ceux se rapportant à des biens visés à son alinéa b).	Gains exclus
Exempt corporations	(2) No tax is payable under this Part for a taxation year by a corporation that was, throughout the year, (a) [Repealed, 2001, c. 17, s. 177(4)] (b) a corporation whose principal business was (i) the transportation of persons or goods, (ii) communications, or (iii) mining iron ore in Canada; or (c) a corporation exempt from tax under section 149.	(2) Aucun impôt n'est payable, en vertu de la présente partie, au titre d'une année d'imposition, par une société qui était, tout au long de l'année : a) [Abrogé, 2001, ch. 17, art. 177(4)] b) une société dont l'entreprise principale était : (i) le transport de personnes ou de marchandises, (ii) les communications, (iii) l'extraction de minerai de fer au Canada; c) une société exonérée d'impôt en vertu de l'article 149.	Sociétés exonérées
Provisions applicable to Part	(3) Sections 150 to 152, 154, 158, 159 and 161 to 167 and Division J of Part I are applicable to this Part with such modifications as the circumstances require.	(3) Les articles 150 à 152, 154, 158, 159 et 161 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.	Dispositions applicables
Non-resident insurers	(4) No tax is payable under subsection 219(1) for a taxation year by a non-resident insurer, but where it elects, in prescribed manner and within the prescribed time, to deduct, in computing its Canadian investment fund as of the end of the immediately following taxation year, an amount not greater than the amount, if any, by which (a) the amount, if any, by which the total of (i) the insurer's surplus funds derived from operations as of the end of the year, and (i.1) where, in any particular taxation year that began before the end of the year, the insurer transferred to a taxable Canadian corporation with which it did not deal at arm's length any designated insurance property of the insurer for the particular year, and	(4) Un assureur non-résident n'est tenu de payer aucun impôt en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition, mais s'il choisit, selon les modalités et dans le délai réglementaires, de déduire, dans le calcul du montant de son fonds de placement canadien à la fin de l'année d'imposition suivante, une somme ne dépassant pas l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b): a) l'excédent éventuel du total des montants suivants : (i) son fonds excédentaire résultant de l'activité à la fin de l'année, (i.1) si, au cours d'une année d'imposition ayant commencé avant la fin de l'année, l'assureur a transféré l'un de ses biens d'assurance désignés pour l'année à une société canadienne imposable avec la-	Assureurs non-résidents

(A) the property was transferred before December 16, 1987 and subsection 138(11.5) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, applied in respect of the transfer, or

(B) the property was transferred before November 22, 1985 and subsection 85(1) of that Act applied in respect of the transfer,

the amount, if any, by which

(C) the total of the fair market value, at the time of the transfer, of all such property

exceeds

(D) the total of the insurer's proceeds of disposition of all such property,

exceeds the total of

(ii) each amount on which the insurer has paid tax under this Part for a previous taxation year,

(iii) the amount, if any, by which the insurer's accumulated 1968 deficit exceeds the amount of the insurer's maximum tax actuarial reserves for its 1968 taxation year for its life insurance policies in Canada,

(iv) the insurer's loss, if any, for each of its 5 consecutive taxation years ending with its 1968 taxation year, from all insurance businesses (other than its life insurance business) carried on by it in Canada (computed without reference to section 30 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read in its application to those years), except to the extent that any such loss was deductible in computing its taxable income for any of its taxation years ending before 1969, and

(v) the total of all amounts in respect of which the insurer has filed an election under subsection 219(5.2) for a previous taxation year in accordance with that subsection,

exceeds

(b) the amount of the insurer's attributed surplus for the year,

quelle il avait un lien de dépendance et si, selon le cas :

(A) les biens ont été transférés avant le 16 décembre 1987 et le paragraphe 138(11.5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, s'appliquait au transfert,

(B) les biens ont été transférés avant le 22 novembre 1985 et le paragraphe 85(1) de la même loi s'appliquait au transfert,

l'excédent éventuel du montant visé à la division (C) sur le montant visé à la division (D):

(C) la juste valeur marchande, au moment du transfert, des biens transférés,

(D) le produit de disposition des biens transférés pour l'assureur,

sur le total des montants suivants :

(ii) chaque somme sur laquelle l'assureur a payé de l'impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure,

(iii) l'excédent éventuel du déficit accumulé pour 1968 de l'assureur sur le montant de la provision actuarielle maximale aux fins d'impôt de l'assureur pour son année d'imposition 1968 à l'égard de ses polices d'assurance-vie au Canada,

(iv) les pertes de l'assureur pour chacune de ses 5 années d'imposition consécutives se terminant par son année d'imposition 1968, résultant de ses entreprises d'assurance (à l'exclusion de ses entreprises d'assurance-vie) qu'il a exploitées au Canada (calculées compte non tenu de l'article 30 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable à ces années), sauf dans la mesure où ces pertes étaient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition se terminant avant 1969,

(v) le total des montants relativement auxquels l'assureur a présenté un choix en vertu du paragraphe (5.2) pour une année

the insurer shall, on or before the day on or before which it is required to file a return under Part I for the year, pay a tax for the year equal to 25% of the amount, if any, by which the amount it has so elected to deduct exceeds the amount in respect of which it filed an election under subsection 219(5.2) for the year in accordance with that subsection.

Additional tax
on insurer

(5.1) Where a non-resident insurer ceases in a taxation year to carry on all or substantially all of an insurance business in Canada, it shall, on or before its filing-due date for the year, pay a tax for the year equal to 25% of the amount, if any, by which

(a) that portion of the amount determined under paragraph 219(4)(a) for the year in respect of the insurer that can reasonably be attributed to the business, including the disposition by it of property that was its designated insurance property in respect of the business for the year in which the disposition occurred,

exceeds

(b) the amount the insurer and a qualified related corporation of the insurer jointly elect in accordance with subsection 219(5.2) for the year in respect of the business.

Election by non-
resident insurer

(5.2) Where

(a) a non-resident insurer has ceased to carry on all or substantially all of an insurance business in Canada in a taxation year, and

(b) the insurer has transferred the business to a qualified related corporation of the insurer and the insurer and the corporation have elected to have subsection 138(11.5) apply in respect of the transfer,

the insurer and the corporation may elect, in prescribed manner and within prescribed time, to reduce the amount in respect of which the insurer would otherwise be liable to pay tax under subsection 219(5.1) by an amount not exceeding the lesser of

d'imposition antérieure conformément à ce paragraphe;

b) le montant de son surplus attribué pour l'année,

l'assureur doit, au plus tard le jour où il était tenu, en vertu de la partie I, de produire une déclaration pour l'année, payer pour l'année un impôt égal à 25 % de l'excédent éventuel de la somme qu'il a ainsi choisi de déduire sur le montant relativement auquel il a présenté un choix en vertu du paragraphe (5.2) pour l'année conformément à ce paragraphe.

Impôt
supplémentaire
de l'assureur

(5.1) L'assureur non-résident qui, au cours d'une année d'imposition, cesse d'exploiter la totalité, ou presque, d'une entreprise d'assurance au Canada est redevable, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, d'un impôt pour l'année égal à 25 % de l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b):

a) la partie du montant calculé à son égard pour l'année selon l'alinéa (4)a) qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise, y compris à la disposition par lui d'un bien qui était son bien d'assurance désigné relativement à l'entreprise pour l'année de la disposition;

b) le montant au titre duquel l'assureur et sa société liée admissible ont fait le choix prévu au paragraphe (5.2) pour l'année relativement à l'entreprise.

(5.2) Si, à la fois :

a) un assureur non-résident cesse d'exploiter la totalité, ou presque, d'une entreprise d'assurance au Canada au cours d'une année d'imposition;

b) l'assureur transfère l'entreprise à une société liée admissible de celui-ci et fait un choix avec cette société pour que le paragraphe 138(11.5) s'applique au transfert,

Choix de
l'assureur non-
résident

l'assureur et la société peuvent, selon les modalités et dans le délai réglementaires, choisir de réduire le montant sur lequel l'assureur serait par ailleurs redevable d'impôt en application du paragraphe (5.1) d'un montant ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants :

c) le montant calculé à l'alinéa (5.1)a) à l'égard de l'assureur;

(c) the amount determined under paragraph 219(5.1)(a) in respect of the insurer in respect of the business, and

(d) the total of the paid-up capital of the shares of the capital stock of the corporation received by the insurer as consideration for the transfer of the business and any contributed surplus arising on the issue of those shares.

Deemed
payment of
dividend

(5.3) Where, at any time in a taxation year,

(a) a qualified related corporation of a non-resident insurer ceases to be a qualified related corporation of that insurer, or

(b) the tax deferred account of a qualified related corporation of a non-resident insurer exceeds the total of the paid-up capital in respect of all the shares of the capital stock of the corporation and its contributed surplus,

the corporation shall be deemed to have paid, immediately before that time, a dividend to the insurer in an amount equal to

(c) where paragraph 219(5.3)(a) is applicable, the balance of the tax deferred account of the corporation at that time, or

(d) where paragraph 219(5.3)(b) is applicable, the amount of the excess referred to in that paragraph at that time.

Definitions

“accumulated
1968 deficit”
« déficit
accumulé pour
1968 »

(7) In this Part,

“accumulated 1968 deficit” of a life insurer means such amount as can be established by the insurer to be its deficit as of the end of its 1968 taxation year from carrying on its life insurance business in Canada on the assumption that the amounts of its assets and liabilities (including reserves of any kind)

(a) as of the end of any taxation year before its 1968 taxation year, were the amounts thereof determined for the purposes of the Superintendent of Insurance for Canada or other similar officer, and

(b) as of the end of its 1968 taxation year, were

(i) in respect of depreciable property, the capital cost thereof as of the first day of its 1969 taxation year,

(ii) in respect of policy reserves, the insurer’s maximum tax actuarial reserves for

d) le total du capital versé au titre des actions du capital-actions de la société que l’assureur a reçues en contrepartie du transfert de l’entreprise et du surplus d’apport découlant de l’émission de ces actions.

Dividende
réputé

(5.3) La société qui cesse d’être une société liée admissible d’un assureur non-résident à un moment donné d’une année d’imposition ou dont le compte d’impôt différé excède, à ce moment, le total du capital versé au titre de toutes les actions de son capital-actions et de son surplus d’apport est réputée avoir versé à l’assureur, immédiatement avant ce moment, un dividende égal :

a) au solde de son compte d’impôt différé à ce moment, dans le cas où elle cesse d’être une société liée admissible;

b) à l’excédent à ce moment, dans le cas où le compte d’impôt différé excède le total du capital versé au titre de toutes les actions de son capital-actions et de son surplus d’apport.

(7) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« compte d’impôt différé » Le compte d’impôt différé, à un moment donné, d’une société liée admissible correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des montants dont chacun est un montant à l’égard duquel la société liée admissible et un assureur non-résident ont fait un choix conjoint avant ce moment conformément au paragraphe (5.2);

B le total des montants dont chacun est le montant d’un dividende réputé, en vertu du paragraphe (5.3), avoir été payé par la société liée admissible avant ce moment.

Définitions

« compte
d’impôt différé »
“tax deferred
account”

its 1968 taxation year for life insurance policies issued by it in the course of carrying on its life insurance business in Canada, and

(iii) in respect of other assets and liabilities, the amounts thereof determined as of the end of that year for the purpose of computing its income for its 1969 taxation year;

“attributed surplus”
« surplus attribué »

“attributed surplus” of an insurer for a taxation year has the meaning assigned by regulation;

“Canadian investment fund”
« fonds de placement canadien »

“Canadian investment fund” has the meaning prescribed for that expression;

“maximum tax actuarial reserves”
« provision actuarielle maximale aux fins d’impôt »

“maximum tax actuarial reserves” has the meaning assigned by subsection 138(12);

“surplus funds derived from operations”
« fonds excédentaire résultant de l’activité »

“surplus funds derived from operations” has the meaning assigned by subsection 138(12);

“tax deferred account”
« compte d’impôt différé »

“tax deferred account” of a qualified related corporation at any time means the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is an amount in respect of which the qualified related corporation and a non-resident insurer have elected jointly before that time in accordance with subsection 219(5.2), and

B is the total of all amounts each of which is the amount of a dividend deemed by subsection 219(5.3) to have been paid by the qualified related corporation before that time.

« déficit accumulé pour 1968 » Quant à un assureur sur la vie, la somme qui, d’après l’assureur, représente son déficit à la fin de son année d’imposition 1968 résultant de l’exploitation de son entreprise d’assurance-vie au Canada, à supposer que les montants de son actif et de son passif (y compris les provisions de toute espèce):

« déficit accumulé pour 1968 »
“accumulated 1968 deficit”

a) à la fin d’une année d’imposition antérieure à son année d’imposition 1968, correspondaient à ceux qui avaient été déterminés pour les besoins du surintendant des assurances ou d’un agent semblable;

b) à la fin de son année d’imposition 1968, correspondaient aux montants suivants :

(i) en ce qui concerne les biens amortissables, leur coût en capital le premier jour de l’année d’imposition 1969 de l’assureur,

(ii) en ce qui concerne les provisions techniques, les provisions actuarielles maximales de l’assureur aux fins d’impôt pour son année d’imposition 1968 relatives aux polices d’assurance-vie qu’il a établies dans le cadre de l’exploitation de son entreprise d’assurance-vie au Canada,

(iii) en ce qui concerne les autres éléments d’actif et de passif, leur montant déterminé à la fin de cette année pour le calcul du revenu de l’assureur pour son année d’imposition 1969.

« fonds de placement canadien » S’entend au sens du règlement.

« fonds de placement canadien »
“Canadian investment fund”

« fonds excédentaire résultant de l’activité » S’entend au sens du paragraphe 138(12).

« fonds excédentaire résultant de l’activité »
“surplus funds derived from operations”

« provision actuarielle maximale aux fins d’impôt » S’entend au sens du paragraphe 138(12).

« provision actuarielle maximale aux fins d’impôt »
“maximum tax actuarial reserves”

« surplus attribué » Quant à un assureur pour une année d’imposition, s’entend au sens du règlement.

« surplus attribué »
“attributed surplus”

Meaning of
“qualified
related
corporation”

(8) For the purposes of this Part, a corporation is a “qualified related corporation” of a particular corporation if it is resident in Canada and all of the issued and outstanding shares (other than directors’ qualifying shares) of its capital stock (having full voting rights under all circumstances) are owned by

- (a) the particular corporation,
- (b) a subsidiary wholly-owned corporation of the particular corporation,
- (c) a corporation of which the particular corporation is a subsidiary wholly-owned corporation,
- (d) a subsidiary wholly-owned corporation of a corporation of which the particular corporation is also a subsidiary wholly-owned corporation, or
- (e) any combination of corporations each of which is a corporation described in paragraph 219(8)(a), 219(8)(b), 219(8)(c) or 219(8)(d),

and, for the purpose of this subsection, a subsidiary wholly-owned corporation of a particular corporation includes any subsidiary wholly-owned corporation of a corporation that is a subsidiary wholly-owned corporation of the particular corporation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 219; 1994, c. 7, Sch. II, s. 180, Sch. VIII, s. 126; 1997, c. 25, s. 65; 1998, c. 19, s. 219; 2001, c. 17, s. 177; 2003, c. 15, s. 128, c. 28, s. 17; 2013, c. 34, s. 159, c. 40, s. 84.

Corporate
emigration

219.1 (1) If a taxation year of a corporation (in this subsection and subsection (2) referred to as the “emigrating corporation”) is deemed by paragraph 128.1(4)(a) to have ended at any time, the emigrating corporation shall, on or before its filing-due date for the year, pay a tax under this Part for the year equal to the amount determined by the formula

$$25\% \times (A - B)$$

where

A is the fair market value of all the property owned by the emigrating corporation immediately before that time; and

B is the total of

- (a) the paid-up capital in respect of all the shares of the capital stock of the emi-

Société liée
admissible

(8) Pour l’application de la présente partie, est une société liée admissible d’une société donnée la société qui réside au Canada et dont toutes les actions émises et en circulation du capital-actions avec plein droit de vote en toutes circonstances — à l’exception des actions conférant l’admissibilité aux postes d’administrateurs — appartiennent :

- a) soit à la société donnée;
- b) soit à une filiale à cent pour cent de la société donnée;
- c) soit à une société dont la société donnée est une filiale à cent pour cent;
- d) soit à une filiale à cent pour cent d’une société dont la société donnée est aussi une filiale à cent pour cent;
- e) soit à une combinaison des sociétés visées aux alinéas a), b), c) ou d).

Pour l’application du présent paragraphe, est assimilée à une filiale à cent pour cent d’une société donnée la filiale à cent pour cent d’une société qui est elle-même une filiale à cent pour cent de la société donnée.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 219; 1994, ch. 7, ann. II, art. 180, ann. VIII, art. 126; 1997, ch. 25, art. 65; 1998, ch. 19, art. 219; 2001, ch. 17, art. 177; 2003, ch. 15, art. 128, ch. 28, art. 17; 2013, ch. 34, art. 159, ch. 40, art. 84.

219.1 (1) La société (appelée « société émigrante » au présent paragraphe et au paragraphe (2)) dont l’année d’imposition est réputée, en vertu de l’alinéa 128.1(4)a), avoir pris fin à un moment donné est tenue de payer, au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour l’année, un impôt en vertu de la présente partie pour l’année égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$25\% \times (A - B)$$

où :

A représente la juste valeur marchande des biens appartenant à la société émigrante immédiatement avant le moment donné;

B le total des sommes suivantes :

Société quittant
le Canada

grating corporation immediately before that time,

(b) all amounts (other than amounts payable by the emigrating corporation in respect of dividends and amounts payable under this section) each of which is a debt owing by the emigrating corporation, or an obligation of the emigrating corporation to pay an amount, that is outstanding at that time, and

(c) if a tax was payable by the emigrating corporation under subsection 219(1) or this section for a preceding taxation year that began before 1996 and after the emigrating corporation last became resident in Canada, four times the total of all amounts that would, but for sections 219.2 and 219.3 and any tax treaty, have been so payable.

a) le capital versé au titre de l'ensemble des actions du capital-actions de la société émigrante immédiatement avant le moment donné,

b) les sommes, sauf celles à payer par la société émigrante à titre de dividendes et les sommes à payer aux termes du présent article, représentant chacune une dette dont la société émigrante est débitrice et qui est payée au moment donné ou toute autre somme qu'elle est tenue de payer et qui est alors payée,

c) dans le cas où un impôt est payable par la société émigrante en vertu du paragraphe 219(1) ou du présent article pour une année d'imposition antérieure qui a commencé avant 1996 et après qu'elle a commencé à résider au Canada la dernière fois, quatre fois le total des sommes qui auraient été ainsi payables en l'absence des articles 219.2 et 219.3 et de tout traité fiscal.

Foreign affiliate
dumping —
emigrating
corporation

(2) The paid-up capital referred to in paragraph (a) of the description of B in subsection (1) is deemed to be nil if

(a) one or more shares of the emigrating corporation are, at the time the emigrating corporation ceases to be resident in Canada, owned by another corporation resident in Canada;

(b) the other corporation is controlled, at that time, by a non-resident corporation; and

(c) the emigrating corporation is, immediately after that time — or becomes, as part of a transaction or event or series of transactions or events that includes the emigrating corporation ceasing to be resident in Canada — a foreign affiliate of the other corporation.

Application of
subsection (4)

(3) Subsection (4) applies if

(a) a corporation ceases to be resident in Canada at any time (referred to in subsection (4) as the “emigration time”);

(b) an amount is required by paragraph 212.3(2)(b) or subsection 212.3(7) to be deducted in computing the paid-up capital in respect of a class of shares of the capital stock of the corporation because of an investment in a subject corporation made by a

(2) Le capital versé visé à l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1) est réputé être nul si les conditions ci-après sont réunies :

a) une ou plusieurs actions de la société émigrante appartiennent, au moment où celle-ci cesse de résider au Canada, à une autre société résidant au Canada;

b) l'autre société est contrôlée, à ce moment, par une société non-résidente;

c) la société émigrante est, immédiatement après ce moment — ou devient dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le moment où elle cesse de résider au Canada —, une société étrangère affiliée de l'autre société.

(3) Le paragraphe (4) s'applique si les conditions ci-après sont réunies :

a) une société cesse de résider au Canada à un moment donné (appelé « moment de l'émigration » au paragraphe (4));

b) une somme est à déduire en application de l'alinéa 212.3(2)b) ou du paragraphe 212.3(7) dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société en raison d'un placement

Opérations de
transfert de
sociétés
étrangères
affiliées —
société quittant
le Canada

Application du
paragraphe (4)

CRIC that is described in any of paragraphs 212.3(10)(a) to (f);

(c) subsection 212.3(9) has not applied in respect of any reduction of the paid-up capital in respect of a class of shares of the capital stock of the corporation or a specified predecessor corporation (as defined in subsection 95(1)) of the corporation; and

(d) subsection (2) does not apply in respect of the cessation of residence.

Paid-up capital
reinstatement

(4) If this subsection applies, the paid-up capital referred to in paragraph (a) of the description of B in subsection (1) is to be increased, immediately before the time that is immediately before the emigration time, by the lesser of

(a) the total of all amounts each of which is an amount by which the paid-up capital of a class of shares of the capital stock of the corporation was required by paragraph 212.3(2)(b) or subsection 212.3(7) to be reduced in respect of an investment in a subject corporation made by the CRIC that is described in any of paragraphs 212.3(10)(a) to (f); and

(b) the total of all amounts each of which is

(i) the fair market value of a share of the capital stock of a subject corporation that is owned by the corporation immediately before the emigration time,

(ii) the portion of the fair market value of a particular share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation owned by the corporation immediately before the emigration time that may reasonably be considered to relate to a share of the capital stock of a subject corporation that was previously owned by the corporation and for which the particular share was substituted, or

(iii) the fair market value of a debt obligation, other than a pertinent loan or indebtedness (as defined in subsection 212.3(11)), of a subject corporation that is owned by the corporation immediately before the emigration time.

visé à un des alinéas 212.3(10)a) à f) qu'une société résidente fait dans une société déterminée;

c) le paragraphe 212.3(9) ne s'applique pas relativement à une réduction du capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société ou d'une de ses sociétés remplacées déterminées, au sens du paragraphe 95(1);

d) le paragraphe (2) ne s'applique pas relativement à la cessation de résidence.

Rétablissement
du capital versé

(4) En cas d'application du présent paragraphe, la moins élevée des sommes ci-après est à ajouter, immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment de l'émigration, au capital versé visé à l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1) :

a) le total des sommes représentant chacune une somme qui, par l'effet de l'alinéa 212.3(2)b) ou du paragraphe 212.3(7), devait être appliquée en réduction du capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société relativement à un placement, visé à un des alinéas 212.3(10)a) à f), qu'une société résidente fait dans une société déterminée;

b) le total des sommes représentant chacune :

(i) la juste valeur marchande d'une action du capital-actions d'une société déterminée qui appartient à la société immédiatement avant le moment de l'émigration,

(ii) la partie de la juste valeur marchande d'une action donnée du capital-actions d'une société étrangère affiliée de la société, appartenant à celle-ci immédiatement avant le moment de l'émigration, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une action du capital-actions d'une société déterminée qui appartenait auparavant à la société et à laquelle l'action donnée a été substituée,

(iii) la juste valeur marchande d'une créance, autre qu'un prêt ou dette déterminé au sens du paragraphe 212.3(11), d'une société déterminée qui appartient à la société immédiatement avant le moment de l'émigration.

Assigned meanings from section 212.3

(5) For the purposes of subsections (3) and (4), “CRIC” and “subject corporation” have the meaning assigned to those terms by subsection 212.3(1) and “investment” has the same meaning as in subsection 212.3(10).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 219.1; 1994, c. 21, s. 99; 1998, c. 19, s. 220; 2012, c. 31, s. 51; 2014, c. 39, s. 66.

Limitation on rate of branch tax

219.2 Notwithstanding any other provision of this Act, where an agreement or convention between the Government of Canada and the government of another country that has the force of law in Canada

(a) does not limit the rate of tax under this Part on corporations resident in that other country, and

(b) provides that, where a dividend is paid by a corporation resident in Canada to a corporation resident in that other country that owns all of the shares of the capital stock of the corporation resident in Canada, the rate of tax imposed on the dividend shall not exceed a specified rate,

any reference in section 219 to a rate of tax shall, in respect of a taxation year of a corporation to which that agreement or convention applies on the last day of that year, be read as a reference to the specified rate.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 219.2; 1994, c. 21, s. 100.

Effect of tax treaty

219.3 For the purpose of section 219.1, where an agreement or convention between the Government of Canada and the government of another country that has the force of law in Canada provides that the rate of tax imposed on a dividend paid by a corporation resident in Canada to a corporation resident in the other country that owns all of the shares of the capital stock of the corporation resident in Canada shall not exceed a specified rate, the reference in section 219.1 to “25%” shall, in respect of a corporation that ceased to be resident in Canada and to which the agreement or convention applies at the beginning of its first taxation year after its taxation year that is deemed by paragraph 128.1(4)(a) to have ended, be read as a reference to the specified rate unless it can reasonably be concluded that one of the main reasons that the corporation became resident in the

Terminologie

(5) Pour l’application des paragraphes (3) et (4), « société déterminée » et « société résidente » s’entendent au sens du paragraphe 212.3(1) et « placement » s’entend au sens du paragraphe 212.3(10).

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 219.1; 1994, ch. 21, art. 99; 1998, ch. 19, art. 220; 2012, ch. 31, art. 51; 2014, ch. 39, art. 66.

219.2 Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsqu’un accord ou une convention conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d’un autre pays et ayant force de loi au Canada :

a) d’une part, ne limite pas le taux d’imposition en vertu de la présente partie des sociétés résidant dans l’autre pays;

b) d’autre part, limite à un taux déterminé le taux d’imposition d’un dividende qu’une société résidant au Canada verse à une société résidant dans l’autre pays qui possède l’ensemble des actions du capital-actions de la société résidant au Canada,

le taux déterminé remplace tout taux d’imposition mentionné à l’article 219 pour une année d’imposition d’une société à laquelle l’accord ou la convention s’applique le dernier jour de cette année.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 219.2; 1994, ch. 21, art. 100.

Restriction au taux de l’impôt de succursale

Effet

219.3 Pour l’application de l’article 219.1, lorsqu’un accord ou une convention conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d’un autre pays et ayant force de loi au Canada limite à un taux déterminé le taux d’imposition d’un dividende qu’une société résidant au Canada verse à une société résidant dans l’autre pays qui possède l’ensemble des actions du capital-actions de la société résidant au Canada, la mention de 25 % à l’article 219.1 vaut mention du taux déterminé pour ce qui est d’une société qui a cessé de résider au Canada et à laquelle l’accord ou la convention s’applique au début de sa première année d’imposition suivant son année d’imposition qui est réputée par l’alinéa 128.1(4)a) avoir pris fin, sauf s’il est raisonnable de conclure que l’un des principaux motifs pour lesquels la société a commencé à résider dans l’autre pays était de

other country was to reduce the amount of tax payable under this Part or Part XIII.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 21, s. 100; 1998, c. 19, s. 220.1.

PART XV

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

ADMINISTRATION

Minister's duty **220.** (1) The Minister shall administer and enforce this Act and the Commissioner of Revenue may exercise all the powers and perform the duties of the Minister under this Act.

Officers, clerks and employees (2) Such officers, clerks and employees as are necessary to administer and enforce this Act shall be appointed or employed in the manner authorized by law.

Delegation (2.01) The Minister may authorize an officer or a class of officers to exercise powers or perform duties of the Minister under this Act.

Waiver of filing of documents (2.1) Where any provision of this Act or a regulation requires a person to file a prescribed form, receipt or other document, or to provide prescribed information, the Minister may waive the requirement, but the person shall provide the document or information at the Minister's request.

Exception (2.2) Subsection (2.1) does not apply in respect of a prescribed form, receipt or document, or prescribed information, that is filed with the Minister on or after the day specified, in respect of the form, receipt, document or information, in subsection 37(11) or paragraph (m) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9).

Extensions for returns (3) The Minister may at any time extend the time for making a return under this Act.

Waiver of penalty or interest (3.1) The Minister may, on or before the day that is ten calendar years after the end of a taxation year of a taxpayer (or in the case of a partnership, a fiscal period of the partnership) or on application by the taxpayer or partnership on or before that day, waive or cancel all or any portion of any penalty or interest otherwise payable under this Act by the taxpayer or part-

réduire l'impôt payable en vertu de la présente partie ou de la partie XIII.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 21, art. 100; 1998, ch. 19, art. 220.1

PARTIE XV

APPLICATION ET EXÉCUTION

APPLICATION

220. (1) Le ministre assure l'application et l'exécution de la présente loi. Le commissaire du revenu peut exercer les pouvoirs et fonctions conférés au ministre en vertu de la présente loi.

(2) Sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi les fonctionnaires, commis et préposés nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi.

(2.01) Le ministre peut autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la présente loi.

(2.1) Le ministre peut renoncer à exiger qu'une personne produise un formulaire prescrit, un reçu ou autre document ou fournisse des renseignements prescrits, aux termes d'une disposition de la présente loi ou de son règlement d'application. La personne est néanmoins tenue de fournir le document ou les renseignements à la demande du ministre.

(2.2) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas au formulaire prescrit, au reçu ou au document, ni aux renseignements prescrits, qui sont présentés au ministre à l'expiration du délai fixé au paragraphe 37(11) ou à l'alinéa m) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9), ou par la suite, relativement aux formulaire, reçu, document ou renseignements.

(3) Le ministre peut en tout temps proroger le délai fixé pour faire une déclaration en vertu de la présente loi.

(3.1) Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition d'un contribuable ou de l'exercice d'une société de personnes ou sur demande du contribuable ou de la société de personnes faite au plus tard ce jour-là, renoncer à tout ou partie d'un montant de pénalité ou d'intérêts payable par ailleurs par le contribuable ou la société de

Fonctions du ministre

Fonctionnaires, commis et préposés

Délégation

Renonciation

Exception

Prorogations de délais pour les déclarations

Renonciation aux pénalités et aux intérêts

nership in respect of that taxation year or fiscal period, and notwithstanding subsections 152(4) to (5), any assessment of the interest and penalties payable by the taxpayer or partnership shall be made that is necessary to take into account the cancellation of the penalty or interest.

Late, amended
or revoked
elections

(3.2) The Minister may extend the time for making an election or grant permission to amend or revoke an election if

(a) the election was otherwise required to be made by a taxpayer or by a partnership, under a prescribed provision, on or before a day in a taxation year of the taxpayer (or in the case of a partnership, a fiscal period of the partnership); and

(b) the taxpayer or the partnership applies, on or before the day that is ten calendar years after the end of the taxation year or the fiscal period, to the Minister for that extension or permission.

Joint election —
pension income
split

(3.201) On application by a taxpayer, the Minister may extend the time for making an election, or grant permission to amend or revoke an election, under section 60.03 if

(a) the application is made on or before the day that is three calendar years after the taxpayer's filing-due date for the taxation year to which the election applies; and

(b) the taxpayer is resident in Canada

(i) if the taxpayer is deceased at the time of the application, at the time that is immediately before the taxpayer's death, or

(ii) in any other case, at the time of the application.

Designations
and allocations

(3.21) For the purpose of subsection (3.2),

(a) a designation in any form prescribed for the purpose of paragraph 80(2)(i) or any of subsections 80(5) to (11) or 80.03(7) is deemed to be an election under a prescribed provision of this Act; and

personnes en application de la présente loi pour cette année d'imposition ou cet exercice, ou l'annuler en tout ou en partie. Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit les cotisations voulues concernant les intérêts et pénalités payables par le contribuable ou la société de personnes pour tenir compte de pareille annulation.

(3.2) Le ministre peut, en ce qui concerne un choix prévu par une disposition visée par règlement, proroger le délai pour faire le choix ou permettre la modification ou l'annulation du choix si les conditions suivantes sont réunies :

a) le choix devait être fait par ailleurs par un contribuable ou une société de personnes au plus tard un jour donné d'une de ses années d'imposition ou d'un de ses exercices, selon le cas;

b) le contribuable ou la société de personnes demande au ministre, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice, de proroger le choix ou d'en permettre la modification ou la révocation.

(3.201) Sur demande d'un contribuable, le ministre peut proroger le délai pour faire le choix prévu à l'article 60.03, ou permettre que ce choix soit modifié ou annulé, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la demande est présentée au plus tard le jour qui suit de trois années civiles la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition visée par le choix;

b) le contribuable réside au Canada à celui des moments suivants qui est applicable :

(i) s'il est décédé au moment de la demande, le moment immédiatement avant son décès,

(ii) sinon, le moment de la demande.

(3.21) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (3.2):

a) une indication de montant dans un formulaire prescrit pour l'application de l'alinéa 80(2)i) ou de l'un des paragraphes 80(5) à (11) ou 80.03(7) est réputée constituer un choix fait en vertu d'une disposition de la présente loi, visée par règlement;

Choix modifié,
annulé ou
produit en retard

Choix conjoint
— fractionnement
du revenu
de pension

Montants
indiqués ou
attribués

(b) a designation or allocation under subsection 132.11(6) is deemed to be an election under a prescribed provision of this Act.

b) une attribution effectuée en application du paragraphe 132.11(6) est réputée constituer un choix fait en vertu d'une disposition de la présente loi, visée par règlement.

Date of late election, amended election or revocation

(3.3) Where, under subsection 220(3.2), the Minister has extended the time for making an election or granted permission to amend or revoke an election,

(3.3) Lorsque le ministre proroge le délai pour faire un choix ou permet qu'un choix soit modifié ou annulé, les présomptions suivantes s'appliquent :

Date présumée d'un choix modifié, annulé ou produit en retard

(a) the election or the amended election, as the case may be, shall be deemed to have been made on the day on or before which the election was otherwise required to be made and in the manner in which the election was otherwise required to be made, and, in the case of an amendment to an election, that election shall be deemed, otherwise than for the purposes of this section, never to have been made; and

a) le choix ou le choix modifié, selon le cas, est réputé avoir été fait le jour où il devait l'être au plus tard et de la manière prévue; en outre, le choix qui a été modifié est réputé, sauf pour l'application du présent article, ne jamais avoir été fait;

(b) the election that was revoked shall be deemed, otherwise than for the purposes of this section, never to have been made.

b) le choix qui a été annulé est réputé, sauf pour l'application du présent article, ne jamais avoir été fait.

Assessments

(3.4) Notwithstanding subsections 152(4), 152(4.01), 152(4.1) and 152(5), such assessment of the tax, interest and penalties payable by each taxpayer in respect of any taxation year that began before the day an application is made under subsection 220(3.2) to the Minister shall be made as is necessary to take into account the election, the amended election or the revocation, as the case may be, referred to in subsection 220(3.3).

(3.4) Malgré les paragraphes 152(4), (4.01), (4.1) et (5), le ministre établit les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable pour toute année d'imposition qui a commencé avant le jour où une demande visée au paragraphe (3.2) est faite, pour tenir compte du choix, du choix modifié ou de l'annulation visé au paragraphe (3.3).

Cotisations

Penalty for late filed, amended or revoked elections

(3.5) Where, on application by a taxpayer or a partnership, the Minister extends the time for making an election or grants permission to amend or revoke an election (other than an extension or permission under subsection (3.201)), the taxpayer or the partnership, as the case may be, is liable to a penalty equal to the lesser of

(3.5) Lorsque le ministre proroge le délai pour faire un choix ou permet qu'un choix soit modifié ou annulé (sauf s'il s'agit de la prorogation ou de la permission visée au paragraphe (3.201), le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, est passible d'une pénalité égale à la moins élevée des sommes suivantes :

Pénalité relative au choix modifié, annulé ou produit en retard

(a) \$8,000, and

a) 8 000 \$;

(b) the product obtained when \$100 is multiplied by the number of complete months from the day on or before which the election was required to be made to the day the application was made in a form satisfactory to the Minister.

b) le produit de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois entiers compris dans la période commençant à la date où, au plus tard, le choix devait être fait et se terminant le jour où la demande de prorogation, de modification ou d'annulation est faite sous une forme que le ministre juge acceptable.

Unpaid balance of penalty

(3.6) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election, amended election and revoked election referred to in subsection

(3.6) Le ministre, avec diligence, examine chaque choix, choix modifié et choix annulé visés au paragraphe (3.3), calcule le montant de

Solde impayé de la pénalité

220(3.3), assess any penalty payable and send a notice of assessment to the taxpayer or the partnership, as the case may be, and the taxpayer or the partnership, as the case may be, shall pay forthwith to the Receiver General the amount, if any, by which the penalty so assessed exceeds the total of all amounts previously paid on account of that penalty.

Idem

(3.7) The provisions of Divisions I and J of Part I apply, with such modifications as the circumstances require, to an assessment made under this section as though it had been made under section 152.

Dishonoured instruments

(3.8) For the purposes of this Act and section 155.1 of the *Financial Administration Act*

(a) any charge that becomes payable at any time by a person under the *Financial Administration Act* in respect of an instrument tendered in payment or settlement of an amount that is payable or remittable under this Act is deemed to be an amount that becomes payable or remittable by the person at that time under this Act;

(b) sections 152, 158 and 159, subsections 161(1), (2) and (11), sections 162 to 167 and Division J of this Part are applicable to the amount deemed to become payable or remittable by this subsection with any modifications that the circumstances require;

(c) Part II of the *Interest and Administrative Charges Regulations* does not apply to the charge; and

(d) any debt under subsection 155.1(3) of the *Financial Administration Act* in respect of the charge is deemed to be extinguished at the time the total of the amount and any applicable interest under this Act is paid.

Security

(4) The Minister may, if the Minister considers it advisable in a particular case, accept security for payment of any amount that is or may become payable under this Act.

Idem

(4.1) Where a taxpayer has objected to or appealed from an assessment under this Act, the Minister shall, while the objection or appeal is outstanding, accept adequate security furnished by or on behalf of the taxpayer for pay-

la pénalité payable et expédie un avis de cotisation au contribuable ou à la société de personnes, selon le cas, qui doit alors payer au receveur général, sans délai, l'excédent éventuel du montant ainsi calculé sur l'ensemble des montants antérieurement payés au titre de cette pénalité.

(3.7) Les sections I et J de la partie I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux cotisations établies en application du présent article comme si elles avaient été établies en application de l'article 152.

(3.8) Pour l'application de la présente loi et de l'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* :

a) les frais qui deviennent payables par une personne à un moment donné en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* relativement à un effet offert en paiement ou en règlement d'une somme à payer ou à verser en vertu de la présente loi sont réputés être une somme qui devient à payer ou à verser par la personne à ce moment en vertu de la présente loi;

b) les articles 152, 158 et 159, les paragraphes 161(1), (2) et (11), les articles 162 à 167 et la section J de la présente partie s'appliquent à la somme qui est réputée devenir à payer ou à verser en vertu du présent paragraphe, avec les adaptations nécessaires;

c) la partie II du *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* ne s'applique pas aux frais;

d) toute créance relative aux frais, visée au paragraphe 155.1(3) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est réputée avoir été éteinte au moment où le total de la somme et des intérêts applicables en vertu de la présente loi est versé.

Idem

Effets refusés

Garanties

(4) Le ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter des garanties pour le paiement d'un montant qui est ou pourrait devenir payable en vertu de la présente loi.

Idem

(4.1) Lorsqu'un contribuable fait opposition ou interjette appel au sujet d'une cotisation établie en vertu de la présente loi, le ministre doit accepter toute garantie valable fournie par le contribuable, ou en son nom, alors que l'oppo-

ment of the amount in controversy except to the extent that the Minister may collect the amount because of subsection 225.1(7).

Surrender of
excess security

(4.2) Where at any time a taxpayer requests in writing that the Minister surrender any security accepted by the Minister under subsection 220(4) or 220(4.1), the Minister shall surrender the security to the extent that the value of the security exceeds the total of payable under this Act by the taxpayer at that time.

Security
furnished by a
member
institution of a
deposit
insurance
corporation

(4.3) The Minister shall accept adequate security furnished by or on behalf of a taxpayer that is a member institution in relation to a deposit insurance corporation (within the meaning assigned by subsection 137.1(5)) for payment of

(a) the tax payable under this Act by the taxpayer for a taxation year, to the extent that the amount of that tax exceeds the amount that that tax would be if no amount that the taxpayer is obliged to repay to the corporation were included under paragraph 137.1(10)(a) or 137.1(10)(b) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, and

(b) interest payable under this Act by the taxpayer on the amount determined under paragraph 220(4.3)(a),

until the earlier of

(c) the day on which the taxpayer's obligation referred to in paragraph 220(4.3)(a) to repay the amount to the corporation is settled or extinguished, and

(d) the day that is 10 years after the end of the year.

Additional
security

(4.4) The adequacy of security furnished by or on behalf of a taxpayer under subsection 220(4.3) shall be determined by the Minister and the Minister may require additional security to be furnished from time to time by or on behalf of the taxpayer where the Minister determines that the security that has been furnished is no longer adequate.

Security for
departure tax

(4.5) If an individual who is deemed by subsection 128.1(4) to have disposed of a property (other than a right to a benefit under, or an interest in a trust governed by, an employee benefit plan) at any particular time in a taxation year

sition ou l'appel est pendant, pour le paiement de la somme en litige, sauf dans la mesure où le ministre peut recouvrer la somme par application du paragraphe 225.1(7).

(4.2) Lorsqu'un contribuable demande par écrit que le ministre lui remette la garantie acceptée en vertu du paragraphe (4) ou (4.1), le ministre doit le faire dans la mesure où la valeur de la garantie dépasse le total des montants payables par le contribuable en vertu de la présente loi au moment de la demande.

(4.3) Le ministre doit accepter toute garantie suffisante fournie par un contribuable qui est une institution membre d'une compagnie d'assurance-dépôts — au sens du paragraphe 137.1(5) —, ou en son nom, pour le paiement :

a) d'une part, de l'impôt payable par ce contribuable en vertu de la présente loi pour une année d'imposition, dans la mesure où cet impôt dépasse ce qu'il serait si aucun montant que le contribuable a l'obligation de rembourser à la compagnie n'était inclus dans le calcul du revenu de celui-ci pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en application des alinéas 137.1(10)(a) ou b),

b) d'autre part, des intérêts payables par ce contribuable en application de la présente loi sur le montant déterminé à l'alinéa a),

jusqu'au premier en date du jour où l'obligation du contribuable mentionnée à l'alinéa a) est réglée ou éteinte et du terme de la période de dix ans suivant la fin de l'année.

(4.4) Il incombe au ministre de décider si la garantie fournie par le contribuable, ou en son nom, en application du paragraphe (4.3) est suffisante. S'il décide qu'elle ne l'est plus, il peut exiger qu'une garantie supplémentaire soit fournie en tant que de besoin par le contribuable, ou en son nom.

(4.5) Si un particulier qui est réputé, par le paragraphe 128.1(4), avoir disposé d'un bien (sauf le droit à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés ou une participation dans une fiducie régie par un tel ré-

Remise d'une
garantie

Garantie fournie
par les
institutions
membres de
compagnies
d'assurance-
dépôts

Garantie
supplémentaire

Garantie pour
l'impôt de
départ

(in this section referred to as the individual's "emigration year") elects, in prescribed manner on or before the individual's balance-due day for the emigration year, that this subsection and subsections (4.51) to (4.54) apply in respect of the emigration year,

(a) the Minister shall, until the individual's balance-due day for a particular taxation year that begins after the particular time, accept adequate security furnished by or on behalf of the individual on or before the individual's balance-due day for the emigration year for the lesser of

(i) the amount determined by the formula

$$A - B - [((A - B)/A) \times C]$$

where

A is the total amount of taxes under Parts I and I.1 that would be payable by the individual for the emigration year if the exclusion or deduction of each amount referred to in paragraph 161(7) (a) were not taken into account,

B is the total amount of taxes under those Parts that would have been so payable if each property (other than a right to a benefit under, or an interest in a trust governed by, an employee benefit plan) deemed by subsection 128.1(4) to have been disposed of at the particular time, and that has not been subsequently disposed of before the beginning of the particular year, were not deemed by subsection 128.1(4) to have been disposed of by the individual at the particular time, and

C is the total of all amounts deemed under this or any other Act to have been paid on account of the individual's tax under this Part for the emigration year, and

(ii) if the particular year immediately follows the emigration year, the amount determined under subparagraph (i), and in any other case, the amount determined under this paragraph in respect of the individual for the taxation year that immediately precedes the particular year, and

(b) except for the purposes of subsections 161(2), (4) and (4.01),

gime) à un moment donné d'une année d'imposition (appelée « année de l'émigration » au présent article) fait un choix, selon les modalités réglementaires et au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration, afin que le présent paragraphe et les paragraphes (4.51) à (4.54) s'appliquent à cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre accepte, jusqu'à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour une année d'imposition donnée commençant après le moment donné, une garantie suffisante fournie par le particulier, ou en son nom, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration pour le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B - [((A - B)/A) \times C]$$

où :

A représente le total des impôts prévus par les parties I et I.1 qui seraient payables par le particulier pour l'année de l'émigration s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)a),

B le total des impôts prévus par ces parties qui auraient été ainsi payables si chaque bien (sauf le droit à une prestation prévue par un régime de prestations aux employés ou une participation dans une fiducie régie par un tel régime) réputé par le paragraphe 128.1(4) avoir fait l'objet d'une disposition au moment donné, et dont il n'a pas été disposé ultérieurement avant le début de l'année donnée, n'était pas réputé par ce paragraphe avoir fait l'objet d'une disposition par le particulier au moment donné,

C le total des montants réputés par la présente loi ou une autre loi avoir été payés au titre de l'impôt du particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'émigration,

(i) interest under this Act for any period that ends on the individual's balance-due day for the particular year and throughout which security is accepted by the Minister, and

(ii) any penalty under this Act computed with reference to an individual's tax payable for the year that was, without reference to this paragraph, unpaid

shall be computed as if the particular amount for which adequate security has been accepted under this subsection were an amount paid by the individual on account of the particular amount.

(ii) si l'année donnée suit immédiatement l'année de l'émigration, le montant déterminé selon le sous-alinéa (i); sinon, le montant déterminé selon le présent alinéa relativement au particulier pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

b) sauf pour l'application des paragraphes 161(2), (4) et (4.01), les intérêts et pénalité ci-après sont calculés comme si le montant pour lequel la garantie suffisante a été acceptée aux termes du présent paragraphe était une somme payée par le particulier au titre du montant :

(i) les intérêts calculés en vertu de la présente loi pour toute période se terminant à la date d'exigibilité du solde applicable au particulier pour l'année donnée et tout au long de laquelle la garantie est acceptée par le ministre,

(ii) toute pénalité prévue par la présente loi, calculée par rapport à l'impôt payable par un particulier pour l'année qui était impayé, compte non tenu du présent alinéa.

Deemed security

(4.51) If an individual (other than a trust) elects under subsection (4.5) that that subsection apply in respect of a taxation year, for the purposes of this subsection and subsections (4.5) and (4.52) to (4.54), the Minister is deemed to have accepted at any time after the election is made adequate security for a total amount of taxes payable under Parts I and I.1 by the individual for the emigration year equal to the lesser of

(a) the total amount of those taxes that would be payable for the year by a trust resident in Canada (other than a graduated rate estate or a qualified disability trust as defined in subsection 122(3)) the taxable income of which for the year is \$50,000, and

(b) the greatest amount for which the Minister is required to accept security furnished by or on behalf of the individual under subsection (4.5) at that time in respect of the emigration year,

and that security is deemed to have been furnished by the individual before the individual's balance-due day for the emigration year.

Garantie réputée

(4.51) Si un particulier (sauf une fiducie) fait un choix, aux termes du paragraphe (4.5), afin que ce paragraphe s'applique à une année d'imposition, le ministre est réputé, pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (4.5) et (4.52) à (4.54), avoir accepté, à un moment après que le choix est fait, une garantie suffisante pour un montant total d'impôts payables en vertu des parties I et I.1 par le particulier pour l'année de l'émigration, égale au moins élevé des montants suivants :

a) le montant total de ces impôts qui serait payable pour l'année par une fiducie résidant au Canada (sauf une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ou une fiducie admissible pour personne handicapée au sens du paragraphe 122(3)) dont le revenu imposable pour l'année s'établit à 50 000 \$;

b) le montant le plus élevé pour lequel le ministre est tenu d'accepter une garantie fournie par le particulier ou en son nom aux termes du paragraphe (4.5) à ce moment pour l'année de l'émigration.

Cette garantie est réputée avoir été fournie par le particulier avant la date d'exigibilité du solde

		qui lui est applicable pour l'année de l'émigration.	
Limit	(4.52) Notwithstanding subsections (4.5) and (4.51), the Minister is deemed at any time not to have accepted security under subsection (4.5) in respect of an individual's emigration year for any amount greater than the amount, if any, by which (a) the total amount of taxes that would be payable by the individual under Parts I and I.1 for the year if the exclusion or deduction of each amount referred to in paragraph 161(7)(a), in respect of which the day determined under paragraph 161(7)(b) is after that time, were not taken into account exceeds (b) the total amount of taxes that would be determined under paragraph (a) if this Act were read without reference to subsection 128.1(4).	(4.52) Malgré les paragraphes (4.5) et (4.51), le ministre est réputé, à un moment donné, ne pas avoir accepté de garantie aux termes du paragraphe (4.5) pour l'année de l'émigration d'un particulier pour un montant supérieur à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b): a) le total des impôts qui seraient payables par le particulier en vertu des parties I et I.1 pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)a) relativement auquel le jour déterminé selon l'alinéa 161(7)b) est postérieur à ce moment; b) le total des impôts qui seraient déterminés selon l'alinéa a) s'il n'était pas tenu compte du paragraphe 128.1(4).	Restriction
Inadequate security	(4.53) Subject to subsection (4.7), if it is determined at any particular time that security accepted by the Minister under subsection (4.5) is not adequate to secure the particular amount for which it was furnished by or on behalf of an individual, (a) subject to a subsequent application of this subsection, the security shall be considered after the particular time to secure only the amount for which it is adequate security at the particular time; (b) the Minister shall notify the individual in writing of the determination and shall accept adequate security, for all or any part of the particular amount, furnished by or on behalf of the individual within 90 days after the day of notification; and (c) any security accepted in accordance with paragraph (b) is deemed to have been accepted by the Minister under subsection (4.5) on account of the particular amount at the particular time.	(4.53) Sous réserve du paragraphe (4.7), lorsqu'il est déterminé à un moment donné que la garantie acceptée par le ministre aux termes du paragraphe (4.5) ne suffit pas à garantir le montant pour lequel elle a été fournie par un particulier ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent : a) sous réserve de l'application ultérieure du présent paragraphe, la garantie est considérée, après le moment donné, ne porter que sur le montant pour lequel elle constitue une garantie suffisante à ce moment; b) le ministre avise le particulier de la détermination par écrit et accepte une garantie suffisante pour tout ou partie du montant fournie, dans les 90 jours suivant cet avis, par le particulier ou en son nom; c) toute garantie acceptée en conformité avec l'alinéa b) est réputée l'avoir été par le ministre aux termes du paragraphe (4.5) au titre du montant au moment donné.	Garantie insuffisante
Extension of time	(4.54) If in the opinion of the Minister it would be just and equitable to do so, the Minister may at any time extend (a) the time for making an election under subsection (4.5);	(4.54) Le ministre peut, à tout moment, proroger les délais ci-après s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire : a) le délai de production du document concernant le choix prévu au paragraphe (4.5);	Prorogation du délai

Security for tax on distributions of taxable Canadian property to non-resident beneficiaries

(b) the time for furnishing and accepting security under subsection (4.5); or

(c) the 90-day period for the acceptance of security under paragraph (4.53)(b).

(4.6) Where

(a) solely because of the application of subsection 107(5), paragraphs 107(2)(a) to (c) do not apply to a distribution by a trust in a particular taxation year (in this section referred to as the trust's "distribution year") of taxable Canadian property, and

(b) the trust elects, in prescribed manner on or before the trust's balance-due day for the distribution year, that this subsection and subsections (4.61) to (4.63) apply in respect of the distribution year,

the following rules apply:

(c) the Minister shall, until the trust's balance-due day for a subsequent taxation year, accept adequate security furnished by or on behalf of the trust on or before the trust's balance-due day for the distribution year for the lesser of

(i) the amount determined by the formula

$$A - B - [((A - B)/A) \times C]$$

where

A is the total amount of taxes under Parts I and I.1 that would be payable by the trust for the distribution year if the exclusion or deduction of each amount referred to in paragraph 161(7)(a) were not taken into account,

B is the total amount of taxes under those Parts that would have been so payable if the rules in subsection 107(2) (other than the election referred to in that subsection) had applied to each disposition by the trust in the distribution year of property (other than property subsequently disposed of before the beginning of the subsequent year) to which paragraph (a) applies, and

C is the total of all amounts deemed under this or any other Act to have been paid on account of the trust's tax under this Part for the distribution year, and

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la garantie aux termes du paragraphe (4.5);

c) le délai de 90 jours fixé à l'alinéa (4.53)b).

(4.6) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) par le seul effet du paragraphe 107(5), les alinéas 107(2)a) à c) ne s'appliquent pas à une distribution de biens canadiens imposables effectuée par une fiducie au cours d'une année d'imposition (appelée « année de la distribution » au présent article);

b) la fiducie fait un choix, selon les modalités réglementaires et au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de l'attribution, afin que le présent paragraphe et les paragraphes (4.61) à (4.63) s'appliquent à l'année de l'attribution,

les règles suivantes s'appliquent :

c) le ministre accepte, jusqu'à la date d'exigibilité du solde applicable à la fiducie pour une année d'imposition ultérieure, une garantie suffisante fournie par la fiducie, ou en son nom, au plus tard à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année de la distribution pour le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A - B - [((A - B)/A) \times C]$$

où :

A représente le total des impôts prévus par les parties I et I.1 qui seraient payables par la fiducie pour l'année de la distribution s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)a),

B le total des impôts prévus par ces parties qui auraient été ainsi payables si les règles énoncées au paragraphe 107(2) (sauf celle portant sur le choix prévu à ce paragraphe) s'étaient appliquées à chaque distribution, effectuée par la fiducie au cours de l'année de la distribution, de biens auxquels s'applique l'alinéa a) (sauf les biens dont il

Garantie pour l'impôt sur les attributions de biens canadiens imposables à des bénéficiaires non-résidents

(ii) where the subsequent year immediately follows the distribution year, the amount determined under subparagraph (i), and in any other case, the amount determined under this paragraph in respect of the trust for the taxation year that immediately precedes the subsequent year, and

(d) except for the purposes of subsections 161(2), (4) and (4.01),

(i) interest under this Act for any period that ends on the trust's balance-due day for the subsequent year and throughout which security is accepted by the Minister, and

(ii) any penalty under this Act computed with reference to the trust's tax payable for the year that was, without reference to this paragraph, unpaid

shall be computed as if the particular amount for which adequate security has been accepted under this subsection were an amount paid by the trust on account of the particular amount.

Limit

(4.61) Notwithstanding subsection (4.6), the Minister is deemed at any time not to have accepted security under that subsection in respect of a trust's distribution year for any amount greater than the amount, if any, by which

(a) the total amount of taxes that would be payable by the trust under Parts I and I.1 for the year if the exclusion or deduction of each amount referred to in paragraph 161(7)(a), in respect of which the day determined under paragraph 161(7)(b) is after that time, were not taken into account

exceeds

(b) the total amount of taxes that would be determined under paragraph (a) if paragraphs 107(2)(a) to (c) had applied to each distribution by the trust in the year of property to which paragraph (1)(a) applies.

est disposé ultérieurement avant le début de l'année ultérieure),

C le total des montants réputés par la présente loi ou une autre loi avoir été payés au titre de l'impôt de la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de la distribution,

(ii) si l'année ultérieure suit immédiatement l'année de la distribution, le montant déterminé selon le sous-alinéa (i); sinon, le montant déterminé selon le présent alinéa relativement à la fiducie pour l'année d'imposition précédant l'année ultérieure;

d) sauf pour l'application des paragraphes 161(2), (4) et (4.01), les intérêts et pénalité ci-après sont calculés comme si le montant pour lequel la garantie suffisante a été acceptée aux termes du présent paragraphe était une somme payée par la fiducie au titre du montant :

(i) les intérêts calculés en vertu de la présente loi pour toute période se terminant à la date d'exigibilité du solde applicable à la fiducie pour l'année ultérieure et tout au long de laquelle la garantie est acceptée par le ministre,

(ii) toute pénalité prévue par la présente loi, calculée par rapport à l'impôt payable par la fiducie pour l'année qui était impayé, compte non tenu du présent alinéa.

Restriction

(4.61) Malgré le paragraphe (4.6), le ministre est réputé, à un moment donné, ne pas avoir accepté de garantie aux termes de ce paragraphe pour l'année de la distribution d'une fiducie pour un montant supérieur à l'excédent du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des impôts qui seraient payables par la fiducie en vertu des parties I et I.1 pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion ou de la déduction de chaque montant visé à l'alinéa 161(7)a) relativement auquel le jour déterminé selon l'alinéa 161(7)b) est postérieur à ce moment;

b) le total des impôts qui seraient déterminés selon l'alinéa a) si les alinéas 107(2)a) à c) s'étaient appliqués à chaque distribution effectuée par la fiducie au cours de l'année de biens auxquels s'applique l'alinéa (1)a).

Inadequate security	(4.62) Subject to subsection (4.7), where it is determined at any particular time that security accepted by the Minister under subsection (4.6) is not adequate to secure the particular amount for which it was furnished by or on behalf of a trust, (a) subject to a subsequent application of this subsection, the security shall be considered after the particular time to secure only the amount for which it is adequate security at the particular time; (b) the Minister shall notify the trust in writing of the determination and shall accept adequate security, for all or any part of the particular amount, furnished by or on behalf of the trust within 90 days after the notification; and (c) any security accepted in accordance with paragraph (b) is deemed to have been accepted by the Minister under subsection (4.6) on account of the particular amount at the particular time.	(4.62) Sous réserve du paragraphe (4.7), lorsqu'il est déterminé à un moment donné que la garantie acceptée par le ministre aux termes du paragraphe (4.6) ne suffit pas à garantir le montant pour lequel elle a été fournie par une fiducie ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent : a) sous réserve de l'application ultérieure du présent paragraphe, la garantie est considérée, après le moment donné, ne porter que sur le montant pour lequel elle constitue une garantie suffisante à ce moment; b) le ministre avise la fiducie de la détermination par écrit et accepte une garantie suffisante pour tout ou partie du montant fournie, dans les 90 jours suivant cet avis, par la fiducie ou en son nom; c) toute garantie acceptée en conformité avec l'alinéa b) est réputée l'avoir été par le ministre aux termes du paragraphe (4.6) au titre du montant au moment donné.	Garantie insuffisante
Extension of time	(4.63) Where in the opinion of the Minister it would be just and equitable to do so, the Minister may at any time extend (a) the time for making an election under subsection (4.6); (b) the time for furnishing and accepting security under subsection (4.6); or (c) the 90-day period for the acceptance of the security under paragraph (4.62)(b).	(4.63) Le ministre peut proroger les délais ci-après s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire : a) le délai de production du document concernant le choix prévu au paragraphe (4.6); b) le délai de fourniture et d'acceptation de la garantie aux termes du paragraphe (4.6); c) le délai de 90 jours fixé à l'alinéa (4.62)b).	Prorogation du délai
Undue hardship	(4.7) If, in respect of any period of time, the Minister determines that an individual who has made an election under either subsection (4.5) or (4.6) (a) cannot, without undue hardship, pay or reasonably arrange to have paid on the individual's behalf, an amount of taxes to which security under that subsection would relate, and (b) cannot, without undue hardship, provide or reasonably arrange to have provided on the individual's behalf, adequate security under that subsection, the Minister may, in respect of the election, accept for the period security different from, or of	(4.7) Le ministre peut accepter pour une période, relativement au choix fait par un particulier en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes (4.5) ou (4.6), une garantie de valeur moindre que celle qu'il accepterait par ailleurs aux termes de ce paragraphe, ou de nature différente, s'il détermine pour la période que le particulier ne peut : a) d'une part, sans subir un préjudice injustifié, payer un montant d'impôt auquel se rapporterait une garantie fournie aux termes de ce paragraphe ou prendre des mesures raisonnables pour qu'un tel montant soit payé en son nom; b) d'autre part, sans subir un préjudice injustifié, fournir une garantie acceptable aux	Préjudice

lesser value than, that which the Minister would otherwise accept under that subsection.

termes de ce paragraphe ou prendre des mesures raisonnables pour qu'une telle garantie soit fournie en son nom.

Limit

(4.71) In making a determination under subsection (4.7), the Minister shall ignore any transaction that is a disposition, lease, encumbrance, mortgage, hypothec, or other voluntary restriction by a person or partnership of the person's or partnership's rights in respect of a property, if the transaction can reasonably be considered to have been entered into for the purpose of influencing the determination.

(4.71) Lorsqu'il fait la détermination visée au paragraphe (4.7), le ministre fait abstraction de toute opération — disposition, bail, charge, hypothèque ou autre limitation volontaire — effectuée par une personne ou une société de personnes et portant sur ses droits relatifs à un bien, s'il est raisonnable de considérer que l'opération a été conclue dans le but d'influer sur la détermination.

Restriction

Administration of oaths

(5) Any officer or servant employed in connection with the administration or enforcement of this Act, if designated by the Minister for the purpose, may, in the course of that employment, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act or regulations made thereunder, and every officer or servant so designated has for those purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

(5) Tout fonctionnaire ou préposé, employé à l'application ou à l'exécution de la présente loi, s'il est désigné par le ministre à cette fin, peut, au cours de son emploi, faire prêter des serments et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations solennelles pour l'application ou l'exécution de la présente loi ou de son règlement, ou connexes à cette application ou exécution, et tout fonctionnaire ou préposé ainsi désigné possède à cet effet les pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Assermentation

Assignment by corporation

(6) Notwithstanding section 67 of the Financial Administration Act and any other provision of a law of Canada or a province, a corporation may assign any amount payable to it under this Act.

(6) Malgré l'article 67 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et toute autre disposition d'une loi fédérale ou provinciale, une société peut céder tout montant qui lui est payable en vertu de la présente loi.

Cession par une société

Effect of assignment

(7) An assignment referred to in subsection 220(6) is not binding on Her Majesty in right of Canada and, without limiting the generality of the foregoing,

(7) La cession ne lie pas Sa Majesté du chef du Canada. Par ailleurs :

Effet de la cession

(a) the Minister is not required to pay to the assignee the assigned amount;

(b) the assignment does not create any liability of Her Majesty in right of Canada to the assignee; and

(c) the rights of the assignee are subject to all equitable and statutory rights of set-off in favour of Her Majesty in right of Canada.

a) le ministre n'est pas tenu de verser le montant cédé au cessionnaire;

b) la cession ne donne naissance à aucune obligation de Sa Majesté du chef du Canada envers le cessionnaire;

c) les droits du cessionnaire sont assujettis à tous les droits de compensation, en equity ou prévus par une loi, en faveur de Sa Majesté du chef du Canada.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 220; 1994, c. 7, Sch. II, s. 181, Sch. VIII, s. 127, c. 13, s. 7; 1995, c. 21, s. 42; 1997, c. 25, s. 66; 1998, c. 19, s. 221; 1999, c. 17, s. 164, c. 22, s. 78; 2001, c. 17, s. 178; 2003, c. 15, s. 129; 2005, c. 19, s. 48, c. 38, s. 140; 2006, c. 4, s. 164; 2007, c. 35, s. 61; 2013, c. 34, s. 350; 2014, c. 39, s. 67.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 220; 1994, ch. 7, ann. II, art. 181, ann. VIII, art. 127, ch. 13, art. 7; 1995, ch. 21, art. 42; 1997, ch. 25, art. 66; 1998, ch. 19, art. 221; 1999, ch. 17, art. 164, ch. 22, art. 78; 2001, ch. 17, art. 178; 2003, ch. 15, art. 129; 2005, ch. 19, art. 48, ch. 38, art. 140; 2006, ch. 4, art. 164; 2007, ch. 35, art. 61; 2013, ch. 34, art. 350; 2014, ch. 39, art. 67.

Regulations

221. (1) The Governor in Council may make regulations

221. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed or is to be determined or regulated by regulation;

(b) prescribing the evidence required to establish facts relevant to assessments under this Act;

(c) to facilitate the assessment of tax where deductions or exemptions of a taxpayer have changed in a taxation year;

(d) requiring any class of persons to make information returns respecting any class of information required in connection with assessments under this Act;

(d.1) requiring any person or partnership to provide any information including their name, address, Social Insurance Number or business number to any class of persons required to make an information return containing that information;

(d.2) requiring any class of persons to make information available to the public for the purpose of making information returns respecting any class of information required in connection with assessments under this Act;

(e) requiring a person who is, by a regulation made under paragraph 221(1)(d), required to make an information return to supply a copy of the information return or of a prescribed part thereof to the person to whom the information return or part thereof relates;

(f) [Repealed, 1998, c. 19, s. 222(2)]

(g) providing for the retention by way of deduction or set-off of the amount of a taxpayer's income tax or other indebtedness under this Act out of any amount or amounts that may be or become payable by Her Majesty to the taxpayer in respect of salary or wages;

(h) defining the classes of persons who may be regarded as dependent for the purposes of this Act;

(i) defining the classes of non-resident persons who may be regarded for the purposes of this Act

(i) as a spouse or common-law partner supported by a taxpayer, or

(ii) as a person dependent or wholly dependent on a taxpayer for support,

a) prendre les mesures réglementaires prévues par la présente loi;

b) déterminer les éléments de preuve requis pour l'établissement des faits se rapportant aux cotisations prévues à la présente loi;

c) faciliter l'établissement de l'impôt lorsque les déductions ou les exemptions d'un contribuable ont varié au cours d'une année d'imposition;

d) enjoindre à toute catégorie de personnes de faire des déclarations de renseignements en ce qui concerne tout genre de renseignements nécessaires à l'établissement des cotisations sous le régime de la présente loi;

d.1) enjoindre à toute personne ou société de personnes de fournir des renseignements, notamment ses nom, adresse, numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise à une catégorie de personnes tenues de remplir une déclaration de renseignements avec des renseignements de ce type;

d.2) enjoindre à toute catégorie de personnes de rendre accessibles au public les renseignements qui servent à établir des déclarations de renseignements concernant tout type de renseignements nécessaires à l'établissement de cotisations sous le régime de la présente loi;

e) enjoindre à toute personne tenue par une disposition réglementaire prise en application de l'alinéa d) de remplir une déclaration de renseignements, d'en fournir copie ou copie d'un extrait visé par règlement à la personne que la déclaration ou l'extrait concerne;

f) [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 222(2)]

g) prévoir la retenue, par voie de déduction ou de compensation, du montant de l'impôt sur le revenu d'un contribuable ou autre dette sous le régime de la présente loi sur un montant ou tous montants qui peuvent être ou devenir à lui payables par Sa Majesté relativement à des traitements ou salaires;

h) définir les catégories de personnes qui peuvent être réputées à charge pour l'application de la présente loi;

and specifying the evidence required to establish that a person belongs to any such class; and

(j) generally to carry out the purposes and provisions of this Act.

i) définir les catégories de personnes non-résidentes qui peuvent être considérées, pour l'application de la présente loi :

(i) comme un époux ou conjoint de fait aux besoins duquel un contribuable subvient,

(ii) comme une personne à la charge, ou entièrement à la charge d'un contribuable,

et indiquer les éléments de preuve à fournir pour établir qu'une personne appartient à une telle catégorie;

j) prendre, de façon générale, les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Effect

(2) A regulation made under this Act shall have effect from the date it is published in the *Canada Gazette* or at such time thereafter as may be specified in the regulation unless the regulation provides otherwise and it

(a) has a relieving effect only;

(b) corrects an ambiguous or deficient enactment that was not in accordance with the objects of this Act or the *Income Tax Regulations*;

(c) is consequential on an amendment to this Act that is applicable before the date the regulation is published in the *Canada Gazette*; or

(d) gives effect to a budgetary or other public announcement, in which case the regulation shall not, except where paragraph 221(2)(a), 221(2)(b) or 221(2)(c) applies, have effect

(i) before the date on which the announcement was made, in the case of a deduction or withholding from an amount paid or credited, and

(ii) before the taxation year in which the announcement is made, in any other case.

Regulations
binding Crown

(3) Regulations made under paragraph 221(1)(d) or 221(1)(e) are binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Prise d'effet

(2) Les dispositions réglementaires d'application de la présente loi ont effet à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada* ou après si elles le prévoient. Toute disposition réglementaire peut toutefois avoir un effet rétroactif, si elle comporte une disposition en ce sens, dans les cas suivants :

a) elle a pour seul résultat d'alléger une charge;

b) elle corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente loi ou de son règlement;

c) elle met en oeuvre une disposition nouvelle ou modifiée de la présente loi applicable avant qu'elle ne soit publiée dans la *Gazette du Canada*;

d) elle met en oeuvre une mesure — budgétaire ou non — annoncée publiquement, auquel cas, si l'alinéa a), b) ou c) ne s'appliquent pas par ailleurs, elle ne peut avoir d'effet :

(i) avant la date où la mesure est ainsi annoncée s'il y a déduction ou retenue sur des montants versés ou crédités,

(ii) sinon, avant l'année d'imposition au cours de laquelle la mesure est ainsi annoncée.

Dispositions
réglementaires
liant Sa Majesté

(3) Les dispositions réglementaires prises en application des alinéas (1)d) ou e) lient Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Incorporation by reference	(4) A regulation made under this Act may incorporate by reference material as amended from time to time. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 221; 1994, c. 7, Sch. II, s. 182; 1998, c. 19, s. 222; 2000, c. 12, s. 142; 2007, c. 35, s. 62.	(4) Un règlement d'application de la présente loi peut incorporer par renvoi un document dans son état premier ou modifié. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 221; 1994, ch. 7, ann. II, art. 182; 1998, ch. 19, art. 222; 2000 ch. 12, art. 142; 2007, ch. 35, art. 62.	Incorporation par renvoi
Application of interest	221.1 For greater certainty, where an amendment to this Act or an amendment or enactment that relates to this Act applies to or in respect of any transaction, event or time, or any taxation year, fiscal period or other period of time or part thereof (in this section referred to as the “application time”) occurring, or that is, before the day on which the amendment or enactment is assented to or promulgated, for the purposes of the provisions of this Act that provide for payment of, or liability to, any interest, the amendment or enactment shall, unless a contrary intention is evident, be deemed to have come into force at the beginning of the last taxation year beginning before the application time. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. II, s. 183.	221.1 Sauf intention contraire évidente, il est entendu qu'une modification apportée à la présente loi ou une modification ou un texte afférent à cette loi qui s'applique à quelque opération, événement ou moment, ou à tout ou partie de quelque année d'imposition, exercice ou autre période (appelé « moment d'application » au présent article) antérieur à la date de sanction ou à la promulgation de la modification ou du texte est réputé, pour l'application des dispositions de la présente loi qui prévoient le paiement d'intérêts ou l'obligation de payer des intérêts, entré en vigueur au début de la dernière année d'imposition commençant avant le moment d'application. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. II, art. 183.	Intérêt
Re-appropriation of amounts	221.2 (1) Where a particular amount was appropriated to an amount (in this section referred to as the “debt”) that is or may become payable by a person under any enactment referred to in paragraphs 223(1)(a) to 223(1)(d), the Minister may, on application by the person, appropriate the particular amount, or a part thereof, to another amount that is or may become payable under any such enactment and, for the purposes of any such enactment, (a) the later appropriation shall be deemed to have been made at the time of the earlier appropriation; (b) the earlier appropriation shall be deemed not to have been made to the extent of the later appropriation; and (c) the particular amount shall be deemed not to have been paid on account of the debt to the extent of the later appropriation.	221.2 (1) Lorsqu'un montant est affecté à une somme (appelée « dette » au présent article) qui est ou peut devenir payable par une personne en application d'une loi visée aux alinéas 223(1)a) à d), le ministre peut, à la demande de la personne, affecter tout ou partie du montant à une autre somme qui est ou peut devenir ainsi payable. Pour l'application de ces lois : a) la seconde affectation est réputée effectuée au même moment que la première; b) la première affectation est réputée ne pas avoir été effectuée jusqu'à concurrence de la seconde; c) le montant est réputé ne pas avoir été payé au titre de la dette jusqu'à concurrence de la seconde affectation.	Réaffectation de montants
Re-appropriation of amounts	(2) Where a particular amount was appropriated to an amount (in this section referred to as the “debt”) that is or may become payable by a person under this Act, the <i>Excise Tax Act</i>, the <i>Air Travellers Security Charge Act</i> or the <i>Ex-</i>	(2) Lorsqu'un montant est affecté à une somme (appelée « dette » au présent article) qui est ou peut devenir payable par une personne en application de la présente loi, de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>, de la <i>Loi sur le droit pour la</i>	Réaffectation de montants

cise Act, 2001, the Minister may, on application by the person, appropriate the particular amount, or a part of it, to another amount that is or may become payable under any of those Acts and, for the purposes of any of those Acts,

(a) the later appropriation is deemed to have been made at the time of the earlier appropriation;

(b) the earlier appropriation is deemed not to have been made to the extent of the later appropriation; and

(c) the particular amount is deemed not to have been paid on account of the debt to the extent of the later appropriation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 128; 2006, c. 4, s. 165.

sécurité des passagers du transport aérien ou de la Loi de 2001 sur l'accise, le ministre peut, à la demande de la personne, affecter tout ou partie du montant à une autre somme qui est ou peut devenir ainsi payable. Pour l'application de ces lois :

a) la seconde affectation est réputée effectuée au même moment que la première;

b) la première affectation est réputée ne pas avoir été effectuée jusqu'à concurrence de la seconde;

c) le montant est réputé ne pas avoir été payé au titre de la dette jusqu'à concurrence de la seconde affectation.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 128; 2006, ch. 4, art. 165.

COLLECTION

Definitions

222. (1) The following definitions apply in this section.

“action”
« action »

“action” means an action to collect a tax debt of a taxpayer and includes a proceeding in a court and anything done by the Minister under subsection 129(2), 131(3), 132(2) or 164(2), section 203 or any provision of this Part.

“tax debt”
« dette fiscale »

“tax debt” means any amount payable by a taxpayer under this Act.

Debts to Her Majesty

(2) A tax debt is a debt due to Her Majesty and is recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

No actions after limitation period

(3) The Minister may not commence an action to collect a tax debt after the end of the limitation period for the collection of the tax debt.

Limitation period

(4) The limitation period for the collection of a tax debt of a taxpayer

(a) begins

(i) if a notice of assessment, or a notice referred to in subsection 226(1), in respect of the tax debt is sent to or served on the taxpayer, after March 3, 2004, on the day that is 90 days after the day on which the last one of those notices is sent or served, and

RECouvreMENT

222. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action » Toute action en recouvrement d'une dette fiscale d'un contribuable, y compris les procédures judiciaires et toute mesure prise par le ministre en vertu des paragraphes 129(2), 131(3), 132(2) ou 164(2), de l'article 203 ou d'une disposition de la présente partie.

« dette fiscale » Toute somme payable par un contribuable sous le régime de la présente loi.

(2) La dette fiscale est une créance de Sa Majesté et est recouvrable à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

(3) Une action en recouvrement d'une dette fiscale ne peut être entreprise par le ministre après l'expiration du délai de prescription pour le recouvrement de la dette.

(4) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'un contribuable :

a) commence à courir :

(i) si un avis de cotisation, ou un avis visé au paragraphe 226(1), concernant la dette est envoyé ou signifié au contribuable après le 3 mars 2004, le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour où le dernier de ces avis est envoyé ou signifié,

Définitions

« action »
“action”

« dette fiscale »
“tax debt”

Créances de Sa Majesté

Prescription

Délai de prescription

	(ii) if subparagraph (i) does not apply and the tax debt was payable on March 4, 2004, or would have been payable on that date but for a limitation period that otherwise applied to the collection of the tax debt, on March 4, 2004; and (b) ends, subject to subsection (8), on the day that is 10 years after the day on which it begins.	(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et que la dette était exigible le 4 mars 2004, ou l'aurait été en l'absence de tout délai de prescription qui s'est appliqué par ailleurs au recouvrement de la dette, le 4 mars 2004; b) prend fin, sous réserve du paragraphe (8), dix ans après le jour de son début.	
Limitation period restarted	(5) The limitation period described in subsection (4) for the collection of a tax debt of a taxpayer restarts (and ends, subject to subsection (8), on the day that is 10 years after the day on which it restarts) on any day, before it would otherwise end, on which (a) the taxpayer acknowledges the tax debt in accordance with subsection (6); (b) the Minister commences an action to collect the tax debt; or (c) the Minister, under subsection 159(3) or 160(2) or paragraph 227(10)(a), assesses any person in respect of the tax debt.	(5) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'un contribuable recommence à courir — et prend fin, sous réserve du paragraphe (8), dix ans plus tard — le jour, antérieur à celui où il prendrait fin par ailleurs, où, selon le cas : a) le contribuable reconnaît la dette conformément au paragraphe (6); b) le ministre entreprend une action en recouvrement de la dette; c) le ministre établit, en vertu des paragraphes 159(3) ou 160(2) ou de l'alinéa 227(10)a), une cotisation à l'égard d'une personne concernant la dette.	Reprise du délai de prescription
Acknowledgement of tax debts	(6) A taxpayer acknowledges a tax debt if the taxpayer (a) promises, in writing, to pay the tax debt; (b) makes a written acknowledgement of the tax debt, whether or not a promise to pay can be inferred from the acknowledgement and whether or not it contains a refusal to pay; or (c) makes a payment, including a purported payment by way of a negotiable instrument that is dishonoured, on account of the tax debt.	(6) Se reconnaît débiteur d'une dette fiscale le contribuable qui, selon le cas : a) promet, par écrit, de régler la dette; b) reconnaît la dette par écrit, que cette reconnaissance soit ou non rédigée en des termes qui permettent de déduire une promesse de règlement et renferme ou non un refus de payer; c) fait un paiement au titre de la dette, y compris un prétendu paiement fait au moyen d'un titre négociable qui fait l'objet d'un refus de paiement.	Reconnaissance de dette fiscale
Agent or legal representative	(7) For the purposes of this section, an acknowledgement made by a taxpayer's agent or legal representative has the same effect as if it were made by the taxpayer.	(7) Pour l'application du présent article, la reconnaissance faite par le mandataire ou le représentant légal d'un contribuable a la même valeur que si elle était faite par le contribuable.	Mandataire ou représentant légal
Extension of limitation period	(8) In computing the day on which a limitation period ends, there shall be added the number of days on which one or more of the following is the case: (a) the Minister may not, because of any of subsections 225.1(2) to (5), take any of the actions described in subsection 225.1(1) in respect of the tax debt;	(8) Le nombre de jours où au moins un des faits suivants se vérifie prolonge d'autant la durée du délai de prescription : a) en raison de l'un des paragraphes 225.1(2) à (5), le ministre n'est pas en mesure d'exercer les actions visées au paragraphe 225.1(1) relativement à la dette fiscale;	Prorogation du délai de prescription

- (b) the Minister has accepted and holds security in lieu of payment of the tax debt;
- (c) if the taxpayer was resident in Canada on the applicable date described in paragraph (4)(a) in respect of the tax debt, the taxpayer is non-resident; or
- (d) an action that the Minister may otherwise take in respect of the tax debt is restricted or not permitted under any provision of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, of the *Companies' Creditors Arrangement Act* or of the *Farm Debt Mediation Act*.

- b) le ministre a accepté et détient une garantie pour le paiement de la dette fiscale;
- c) la personne, qui résidait au Canada à la date applicable visée à l'alinéa (4)a) relativement à la dette fiscale, est un non-résident;
- d) l'une des actions que le ministre peut exercer par ailleurs relativement à la dette fiscale est limitée ou interdite en vertu d'une disposition quelconque de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*.

Bar to claims

(9) Notwithstanding any law of Canada or a province, Her Majesty is not liable for any claim that arises because the Minister collected a tax debt after the end of any limitation period that applied to the collection of the tax debt and before March 4, 2004.

(9) Malgré toute autre règle de droit fédérale ou provinciale, aucune réclamation ne peut être déposée contre Sa Majesté du fait que le ministre a recouvré une dette fiscale après que tout délai de prescription qui s'est appliqué au recouvrement de la dette a expiré et avant le 4 mars 2004.

Réclamation
contre Sa
Majesté

Orders after
March 3, 2004
and before effect

(10) Notwithstanding any order or judgment made after March 3, 2004 that declares a tax debt not to be payable by a taxpayer, or that orders the Minister to reimburse to a taxpayer a tax debt collected by the Minister, because a limitation period that applied to the collection of the tax debt ended before royal assent to any measure giving effect to this section, the tax debt is deemed to have become payable on March 4, 2004.

(10) Malgré toute ordonnance ou tout jugement rendu après le 3 mars 2004 dans lequel une dette fiscale est déclarée ne pas être exigible, ou selon lequel le ministre est tenu de rembourser à un contribuable le montant d'une dette fiscale recouvrée, du fait qu'un délai de prescription qui s'appliquait au recouvrement de la dette a pris fin avant la sanction de toute mesure donnant effet au présent article, la dette est réputée être devenue exigible le 4 mars 2004.

Ordonnances
après le 3 mars
2004 et avant la
prise d'effet

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 222; 2004, c. 22, s. 50; 2010, c. 25, s. 65.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 222; 2004, ch. 22, art. 50; 2010, ch. 25, art. 65.

Court costs

222.1 Where an amount is payable by a person to Her Majesty because of an order, judgment or award of a court in respect of the costs of litigation relating to a matter to which this Act applies, subsections 220(4) and 220(4.2) and sections 223, 224 to 225 and 226 apply to the amount as if the amount were a debt owing by the person to Her Majesty on account of tax payable by the person under this Act.

222.1 Dans le cas où un montant est payable par une personne à Sa Majesté en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question à laquelle la présente loi s'applique, les paragraphes 220(4) et (4.2) et les articles 223, 224 à 225 et 226 s'appliquent au montant comme s'il s'agissait d'une dette de la personne envers Sa Majesté au titre d'un impôt payable par elle en vertu de la présente loi.

Frais de justice

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1998, c. 19, s. 223.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1998, ch. 19, art. 223.

Definition of “amount payable”	223. (1) For the purposes of subsection 223(2), an “amount payable” by a person means any or all of (a) an amount payable under this Act by the person; (b) an amount payable under the <i>Employment Insurance Act</i> by the person; (b.1) an amount payable under the <i>Unemployment Insurance Act</i> by the person; (c) an amount payable under the <i>Canada Pension Plan</i> by the person; and (d) an amount payable by the person under an Act of a province with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of taxes payable to the province under that Act.	223. (1) Pour l’application du paragraphe (2), le montant payable par une personne peut être constitué d’un ou plusieurs des montants suivants : a) un montant payable par elle en application de la présente loi; b) un montant payable par elle en application de la <i>Loi sur l’assurance-emploi</i>; - b.1) un montant payable en application de la <i>Loi sur l’assurance-chômage</i>; c) un montant payable par elle en application du <i>Régime de pensions du Canada</i>; d) un montant payable par elle en application d’une loi provinciale et que le ministre doit recouvrer aux termes d’un accord conclu par le ministre des Finances pour le recouvrement des impôts payables à la province en vertu de cette loi.	Sens de « montant payable »
Certificates	(2) An amount payable by a person (in this section referred to as a “debtor”) that has not been paid or any part of an amount payable by the debtor that has not been paid may be certified by the Minister as an amount payable by the debtor.	(2) Le ministre peut, par certificat, attester qu’un montant ou une partie de montant payable par une personne — appelée « débiteur » au présent article — mais qui est impayé est un montant payable par elle.	Certificat
Registration in court	(3) On production to the Federal Court, a certificate made under subsection 223(2) in respect of a debtor shall be registered in the Court and when so registered has the same effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment obtained in the Court against the debtor for a debt in the amount certified plus interest thereon to the day of payment as provided by the statute or statutes referred to in subsection 223(1) under which the amount is payable and, for the purpose of any such proceedings, the certificate shall be deemed to be a judgment of the Court against the debtor for a debt due to Her Majesty, enforceable in the amount certified plus interest thereon to the day of payment as provided by that statute or statutes.	(3) Sur production à la Cour fédérale, un certificat fait en application du paragraphe (2) à l’égard d’un débiteur est enregistré à cette cour. Il a alors le même effet que s’il s’agissait d’un jugement rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette du montant attesté dans le certificat, augmenté des intérêts courus jusqu’à la date du paiement comme le prévoit les lois visées au paragraphe (1) en application desquelles le montant est payable, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme s’il s’agissait d’un tel jugement. Dans le cadre de ces procédures, le certificat est réputé être un jugement exécutoire rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette envers Sa Majesté du montant attesté dans le certificat, augmenté des intérêts courus jusqu’à la date du paiement comme le prévoit ces lois.	Enregistrement à la cour
Costs	(4) All reasonable costs and charges incurred or paid in respect of the registration in the Court of a certificate made under subsection 223(2) or in respect of any proceedings taken to collect the amount certified are recoverable in like manner as if they had been included in the	(4) Les frais et dépens raisonnables engagés ou payés en vue de l’enregistrement à la Cour fédérale d’un certificat fait en application du paragraphe (2) ou de l’exécution des procédures de recouvrement du montant attesté dans le certificat sont recouvrables de la même ma-	Frais

amount certified in the certificate when it was registered.

Charge on
property

(5) A document issued by the Federal Court evidencing a certificate in respect of a debtor registered under subsection (3), a writ of that Court issued pursuant to the certificate or any notification of the document or writ (such document, writ or notification in this section referred to as a “memorial”) may be filed, registered or otherwise recorded for the purpose of creating a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in, or for civil law any right in, such property, held by the debtor in the same manner as a document evidencing

(a) a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person, or

(b) an amount payable or required to be remitted by a person in the province in respect of a debt owing to Her Majesty in right of the province

may be filed, registered or otherwise recorded in accordance with or pursuant to the law of the province to create a charge, lien or priority on, or a binding interest in, the property or interest.

Creation of
charge

(6) If a memorial has been filed, registered or otherwise recorded under subsection (5),

(a) a charge, lien or priority is created on, or a binding interest is created in, property in the province, or any interest in, or for civil law any right in, such property, held by the debtor, or

(b) such property, or interest or right in the property, is otherwise bound,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph (5)(a) or an amount referred to in paragraph (5)(b), and the charge, lien, priority or binding interest created shall be subordinate to any charge, lien, priority or binding interest in respect of which all steps necessary to make it effective against other creditors were taken before the time the memorial was filed, registered or otherwise recorded.

Proceedings in
respect of
memorial

(7) If a memorial is filed, registered or otherwise recorded in a province under subsection 223(5), proceedings may be taken in the

nière que s'ils avaient été inclus dans ce montant au moment de l'enregistrement du certificat.

Charge sur un
bien

(5) Un document délivré par la Cour fédérale et faisant preuve du contenu d'un certificat enregistré à l'égard d'un débiteur en application du paragraphe (3), un bref de cette cour délivré au titre du certificat ou toute notification du document ou du bref (ce document ou bref ou cette notification étant appelé « extrait » au présent article) peut être produit, enregistré ou autrement inscrit en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge, un bien du débiteur situé dans une province, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien, de la même manière que peut l'être, au titre ou en application de la loi provinciale, un document faisant preuve :

a) soit du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci;

b) soit d'un montant payable ou à remettre par une personne dans la province au titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province.

Charge sur un
bien

(6) Une fois l'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit en application du paragraphe (5), une sûreté, une priorité ou une autre charge greève un bien du débiteur situé dans la province, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien, de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait était un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (5)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (5)b). Cette sûreté, priorité ou autre charge prend rang après toute autre sûreté, priorité ou charge à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont été prises avant la production, l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait.

Procédures
engagées en
faveur d'un
extrait

(7) L'extrait produit, enregistré ou autrement inscrit dans une province en application du paragraphe (5) peut, de la même manière et

province in respect of the memorial, including proceedings

(a) to enforce payment of the amount evidenced by the memorial, interest on the amount and all costs and charges paid or incurred in respect of

(i) the filing, registration or other recording of the memorial, and

(ii) proceedings taken to collect the amount,

(b) to renew or otherwise prolong the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial,

(c) to cancel or withdraw the memorial wholly or in respect of any of the property, or interests or rights, affected by the memorial, or

(d) to postpone the effectiveness of the filing, registration or other recording of the memorial in favour of any right, charge, lien or priority that has been or is intended to be filed, registered or otherwise recorded in respect of any property, or interest or right, affected by the memorial,

in the same manner and to the same extent as if the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph 223(5)(a) or an amount referred to in paragraph 223(5)(b), except that if in any such proceeding or as a condition precedent to any such proceeding any order, consent or ruling is required under the law of the province to be made or given by the superior court of the province or a judge or official of the court, a like order, consent or ruling may be made or given by the Federal Court or a judge or official of the Federal Court and, when so made or given, has the same effect for the purposes of the proceeding as if it were made or given by the superior court of the province or a judge or official of the court.

(8) If

(a) a memorial is presented for filing, registration or other recording under subsection (5) or a document relating to the memorial is presented for filing, registration or other recording for the purpose of any proceeding described in subsection (7) to any official in the land registry system, personal property or movable property registry system, or other

dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (5)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (5)b), faire l'objet dans la province de procédures visant notamment :

a) à exiger le paiement du montant attesté par l'extrait, des intérêts y afférents et des frais et dépens payés ou engagés en vue de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait ou en vue de l'exécution des procédures de recouvrement du montant;

b) à renouveler ou autrement prolonger l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait;

c) à annuler ou à retirer l'extrait dans son ensemble ou uniquement en ce qui concerne un ou plusieurs biens ou intérêts ou droits sur lesquels l'extrait a une incidence;

d) à différer l'effet de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de l'extrait en faveur d'un droit, d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge qui a été ou qui sera produit, enregistré ou autrement inscrit à l'égard d'un bien ou d'un intérêt ou d'un droit sur lequel l'extrait a une incidence.

Toutefois, dans le cas où la loi provinciale exige — soit dans le cadre de ces procédures, soit préalablement à leur exécution — l'obtention d'une ordonnance, d'une décision ou d'un consentement de la cour supérieure de la province ou d'un juge ou d'un fonctionnaire de celle-ci, la Cour fédérale ou un juge ou un fonctionnaire de celle-ci peut rendre une telle ordonnance ou décision ou donner un tel consentement. Cette ordonnance, cette décision ou ce consentement a alors le même effet dans le cadre des procédures que s'il était rendu ou donné par la cour supérieure de la province ou par un juge ou un fonctionnaire de celle-ci.

(8) L'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription en application du paragraphe (5), ou un document concernant l'extrait qui est présenté pour production, enregistrement ou autre inscription dans le cadre des procédures visées au paragraphe (7), à un agent d'un régime d'enregistrement foncier ou des droits sur des biens meubles ou personnels ou autres droits d'une

Presentation of documents

Présentation des documents

registry system, of a province, it shall be accepted for filing, registration or other recording, or

(b) access is sought to any person, place or thing in a province to make the filing, registration or other recording, the access shall be granted

in the same manner and to the same extent as if the memorial or document relating to the memorial were a document evidencing a judgment referred to in paragraph 223(5)(a) or an amount referred to in paragraph 223(5)(b) for the purpose of a like proceeding, as the case may be, except that, if the memorial or document is issued by the Federal Court or signed or certified by a judge or official of the Court, any affidavit, declaration or other evidence required under the law of the province to be provided with or to accompany the memorial or document in the proceedings is deemed to have been provided with or to have accompanied the memorial or document as so required.

Sale, etc.

(9) Notwithstanding any law of Canada or of a province, a sheriff or other person shall not, without the written consent of the Minister, sell or otherwise dispose of any property, or publish any notice or otherwise advertise in respect of any sale or other disposition of any property pursuant to any process issued or charge, lien, priority or binding interest created in any proceeding to collect an amount certified in a certificate made under subsection 223(2), interest on the amount and costs, but if that consent is subsequently given, any property that would have been affected by such a process, charge, lien, priority or binding interest if the Minister's consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be, shall be bound, seized, attached, charged or otherwise affected as it would be if that consent had been given at the time the process was issued or the charge, lien, priority or binding interest was created, as the case may be.

Completion of notices, etc.

(10) If information required to be set out by any sheriff or other person in a minute, notice or document required to be completed for any purpose cannot, by reason of subsection 223(9), be so set out, the sheriff or other person shall complete the minute, notice or document to the

province est accepté pour production, enregistrement ou autre inscription de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait d'un document faisant preuve du contenu d'un jugement visé à l'alinéa (5)a) ou d'un montant visé à l'alinéa (5)b) dans le cadre de procédures semblables. Aux fins de la production, de l'enregistrement ou autre inscription de cet extrait ou ce document, l'accès à une personne, à un endroit ou à une chose situé dans une province est donné de la même manière et dans la même mesure que si l'extrait ou le document était un document semblable ainsi délivré ou établi. Lorsque l'extrait ou le document est délivré par la Cour fédérale ou porte la signature ou fait l'objet d'un certificat d'un juge ou d'un fonctionnaire de cette cour, tout affidavit, toute déclaration ou tout autre élément de preuve qui doit, selon la loi provinciale, être fourni avec l'extrait ou le document ou l'accompagner dans le cadre des procédures est réputé avoir été ainsi fourni ou accompagner ainsi l'extrait ou le document.

(9) Malgré les lois fédérales et provinciales, ni le shérif ni une autre personne ne peut, sans le consentement écrit du ministre, vendre un bien ou autrement en disposer ou publier un avis concernant la vente ou la disposition d'un bien ou autrement l'annoncer, par suite de l'émission d'un bref ou de la création d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge dans le cadre de procédures de recouvrement d'un montant attesté dans un certificat fait en application du paragraphe (2), des intérêts y afférents et des frais. Toutefois, si ce consentement est obtenu ultérieurement, tout bien sur lequel un tel bref ou une telle sûreté, priorité ou charge aurait une incidence si ce consentement avait été obtenu au moment de l'émission du bref ou de la création de la sûreté, priorité ou charge, selon le cas, est saisi ou autrement grevé comme si le consentement avait été obtenu à ce moment.

Interdiction de vendre

(10) Dans le cas où des renseignements qu'un shérif ou une autre personne doit indiquer dans un procès-verbal, un avis ou un document à établir à une fin quelconque ne peuvent, en raison du paragraphe (9), être ainsi indiqués, le shérif ou l'autre personne doit établir le pro-

Établissement des avis

extent possible without that information and, when the consent of the Minister is given under that subsection, a further minute, notice or document setting out all the information shall be completed for the same purpose, and the sheriff or other person having complied with this subsection is deemed to have complied with the Act, regulation or rule requiring the information to be set out in the minute, notice or document.

cès-verbal, l'avis ou le document en omettant les renseignements en question. Une fois le consentement du ministre obtenu pour l'application de ce paragraphe, une autre procès-verbal, avis ou document indiquant tous les renseignements doit être établi à la même fin. S'il se conforme au présent paragraphe, le shérif ou l'autre personne est réputé se conformer à la loi, à la disposition réglementaire ou à la règle qui exige que les renseignements soient indiqués dans le procès-verbal, l'avis ou le document.

Application for an order

(11) A sheriff or other person who is unable, by reason of subsection 223(9) or 223(10), to comply with any law or rule of court is bound by any order made by a judge of the Federal Court, on an *ex parte* application by the Minister, for the purpose of giving effect to the proceeding, charge, lien, priority or binding interest.

(11) S'il ne peut se conformer à une loi ou à une règle de pratique en raison des paragraphes (9) ou (10), le shérif ou l'autre personne est lié par toute ordonnance rendue, sur requête *ex parte* du ministre, par un juge de la Cour fédérale visant à donner effet à des procédures ou à une sûreté, une priorité ou une autre charge.

Demande d'ordonnance

Deemed security

(11.1) When a charge, lien, priority or binding interest created under subsection 223(6) by filing, registering or otherwise recording a memorial under subsection 223(5) is registered in accordance with subsection 87(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, it is deemed

(11.1) La sûreté, la priorité ou l'autre charge créée selon le paragraphe (6) par la production, l'enregistrement ou autre inscription d'un extrait en application du paragraphe (5) qui est enregistrée en conformité avec le paragraphe 87(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est réputée, à la fois :

Présomption de garantie

(a) to be a claim that is secured by a security and that, subject to subsection 87(2) of that Act, ranks as a secured claim under that Act; and

a) être une réclamation garantie et, sous réserve du paragraphe 87(2) de cette loi, prendre rang comme réclamation garantie aux termes de cette loi;

(b) to also be a claim referred to in paragraph 86(2)(a) of that Act.

b) être une réclamation visée à l'alinéa 86(2)a) de cette loi.

Details in certificates and memorials

(12) Notwithstanding any law of Canada or of a province, in any certificate made under subsection 223(2) in respect of a debtor, in any memorial evidencing the certificate or in any writ or document issued for the purpose of collecting an amount certified, it is sufficient for all purposes

(12) Malgré les lois fédérales et provinciales, dans le certificat fait à l'égard d'un débiteur en application du paragraphe (2), dans l'extrait faisant preuve du contenu d'un tel certificat ou dans le bref ou document délivré en vue du recouvrement d'un montant attesté dans un tel certificat, il suffit, à toutes fins utiles :

Contenu des certificats et extraits

(a) to set out, as the amount payable by the debtor, the total of amounts payable by the debtor without setting out the separate making up that total; and

a) d'une part, d'indiquer, comme montant payable par le débiteur, le total des montants payables par celui-ci et non les montants distincts qui forment ce total;

(b) to refer to the rate of interest to be charged on the separate amounts making up the amount payable in general terms as interest at the rate prescribed under this Act applicable from time to time on amounts payable to the Receiver General without in-

b) d'autre part, d'indiquer de façon générale le taux d'intérêt prescrit en application de la présente loi sur les montants payables au receveur général comme étant le taux applicable aux montants distincts qui forment le montant payable, sans détailler les taux ap-

dicating the specific rates of interest to be charged on each of the separate amounts or to be charged for any particular period of time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 223; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 129; 1996, c. 23, s. 187; 1998, c. 19, s. 224; 2000, c. 30, s. 175(E); 2013, c. 34, s. 160.

Application of ss. 223(1) to (8) and (12)

223.1 (1) Subsections 223(1) to 223(8) and 223(12) are applicable with respect to certificates made under section 223 or section 223 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, after 1971 and documents evidencing such certificates that were issued by the Federal Court and that were filed, registered or otherwise recorded after 1977 under the laws of a province, except that, where any such certificate or document was the subject of an action pending in a court on February 10, 1988 or the subject of a court decision given on or before that date, section 223 shall be read, for the purposes of applying it with respect to that certificate or document, as section 223 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, read at the time the certificate was registered or the document was issued, as the case may be.

Application of ss. 223(9) to (11)

(2) Subsections 223(9) to 223(11) are applicable with respect to certificates made under section 223, or section 223 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, after September 13, 1988.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1988, c. 55, s. 168.

Garnishment

224. (1) Where the Minister has knowledge or suspects that a person is, or will be within one year, liable to make a payment to another person who is liable to make a payment under this Act (in this subsection and subsections 224(1.1) and 224(3) referred to as the “tax debtor”), the Minister may in writing require the person to pay forthwith, where the moneys are immediately payable, and in any other case as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the tax debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor’s liability under this Act.

plicables à chaque montant distinct ou pour une période donnée.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 223; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 129; 1996, ch. 23, art. 187; 1998, ch. 19, art. 224; 2000, ch. 30, art. 175 (A); 2013, ch. 34, art. 160.

Application des par. 223(1) à (8) et (12)

223.1 (1) Les paragraphes 223(1) à (8) et (12) s’appliquent aux certificats faits en application de l’article 223 ou de l’article 223 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, après 1971 ainsi qu’aux documents faisant preuve du contenu de ces certificats délivrés par la Cour fédérale, qui sont produits, enregistrés ou autrement inscrits après 1977 en application de la législation d’une province. Toutefois, si le certificat ou le document a fait l’objet d’une cause en instance le 10 février 1988 ou d’une décision judiciaire rendue avant le 11 février 1988, l’article 223 s’applique au certificat ou document dans la version de l’article 223 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, applicable à la date d’enregistrement du certificat ou de délivrance du document.

Application des par. 223(9) à (11)

(2) Les paragraphes 223(9) à (11) s’appliquent aux certificats faits en application de l’article 223 ou de l’article 223 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, après le 13 septembre 1988.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1988, ch. 55, art. 168.

Saisie-arrêt

224. (1) S’il sait ou soupçonne qu’une personne est ou sera, dans les douze mois, tenue de faire un paiement à une autre personne qui, elle-même, est tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi (appelée « débiteur fiscal » au présent paragraphe et aux paragraphes (1.1) et (3)), le ministre peut exiger par écrit de cette personne que les fonds autrement payables au débiteur fiscal soient en totalité ou en partie versés, sans délai si les fonds sont immédiatement payables, sinon au fur et à mesure qu’ils deviennent payables, au receveur général au titre de l’obligation du débiteur fiscal en vertu de la présente loi.

Idem

(1.1) Without limiting the generality of subsection 224(1), where the Minister has knowledge or suspects that within 90 days

(a) a bank, credit union, trust company or other similar person (in this section referred to as the “institution”) will lend or advance moneys to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by, a tax debtor who is indebted to the institution and who has granted security in respect of the indebtedness, or

(b) a person, other than an institution, will lend or advance moneys to, or make a payment on behalf of, a tax debtor who the Minister knows or suspects

(i) is employed by, or is engaged in providing services or property to, that person or was or will be, within 90 days, so employed or engaged, or

(ii) where that person is a corporation, is not dealing at arm’s length with that person,

the Minister may in writing require the institution or person, as the case may be, to pay in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor’s liability under this Act the moneys that would otherwise be so lent, advanced or paid and any moneys so paid to the Receiver General shall be deemed to have been lent, advanced or paid, as the case may be, to the tax debtor.

Garnishment

(1.2) Notwithstanding any other provision of this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act*, any other enactment of Canada, any enactment of a province or any law, but subject to subsections 69(1) and 69.1(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* and section 11.09 of the *Companies’ Creditors Arrangement Act*, if the Minister has knowledge or suspects that a particular person is, or will become within one year, liable to make a payment

(a) to another person (in this subsection referred to as the “tax debtor”) who is liable to pay an amount assessed under subsection 227(10.1) or a similar provision, or

Idem

(1.1) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), lorsque le ministre sait ou soupçonne que, dans les 90 jours :

a) soit une banque, une caisse de crédit, une société de fiducie ou une autre personne semblable (appelée l’« institution » au présent article) prêtera ou avancera des fonds à un débiteur fiscal, effectuera un paiement au nom d’un débiteur fiscal ou fera un paiement à l’égard d’un effet négociable émis par le débiteur fiscal qui est endetté envers l’institution et qui a fourni à l’institution une garantie à l’égard de la dette;

b) soit une personne, autre qu’une institution, prêtera ou avancera des fonds à un débiteur fiscal ou effectuera un paiement au nom d’un débiteur fiscal que le ministre sait ou soupçonne :

(i) être employé de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne ou qu’elle l’a été ou le sera dans les 90 jours,

(ii) lorsque cette personne est une société, avoir un lien de dépendance avec cette personne,

il peut exiger par écrit de cette institution ou de cette personne, selon le cas, que les fonds qui seraient autrement prêtés, avancés ou payés au débiteur fiscal soient en totalité ou en partie versés au receveur général au titre de l’obligation du débiteur fiscal en vertu de la présente loi, et les fonds ainsi versés au receveur général sont réputés avoir été prêtés, avancés ou payés, selon le cas, au débiteur fiscal.

Saisie-arrêt

(1.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, tout autre texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, mais sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* et de l’article 11.09 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, s’il sait ou soupçonne qu’une personne donnée est ou deviendra, dans les douze mois, débiteur d’une somme :

a) soit à un débiteur fiscal, à savoir une personne redevable du montant d’une cotisation en application du paragraphe 227(10.1) ou d’une disposition semblable;

(b) to a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the tax debtor,

the Minister may in writing require the particular person to pay forthwith, where the moneys are immediately payable, and in any other case as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the tax debtor or the secured creditor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under subsection 227(10.1) or the similar provision, and on receipt of that requirement by the particular person, the amount of those moneys that is so required to be paid to the Receiver General shall, notwithstanding any security interest in those moneys, become the property of Her Majesty to the extent of that liability as assessed by the Minister and shall be paid to the Receiver General in priority to any such security interest.

Definitions

“secured creditor”
« créancier garanti »

(1.3) In subsection 224(1.2), “secured creditor” means a person who has a security interest in the property of another person or who acts for or on behalf of that person with respect to the security interest and includes a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest, a receiver or receiver-manager appointed by a secured creditor or by a court on the application of a secured creditor, a sequestrator or any other person performing a similar function;

“security interest”
« garantie »

“security interest” means any interest in, or for civil law any right in, property that secures payment or performance of an obligation and includes an interest, or for civil law a right, created by or arising out of a debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for;

“similar provision”
« disposition semblable »

“similar provision” means a provision, similar to subsection 227(10.1), of any Act of a province that imposes a tax similar to the tax imposed under this Act, where the province has entered into an agreement with the Minister of Finance for the collection of the taxes payable to the province under that Act.

b) soit à un créancier garanti, à savoir une personne qui, grâce à une garantie en sa faveur, a le droit de recevoir la somme autrement payable au débiteur fiscal,

le ministre peut exiger par écrit de la personne donnée que tout ou partie de cette somme soit payé au receveur général, sans délai si la somme est payable immédiatement, sinon dès qu'elle devient payable, au titre du montant de la cotisation en application du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable dont le débiteur fiscal est redevable. Sur réception de l'avis de cette exigence par la personne donnée, la somme dont le paiement est exigé devient, malgré toute autre garantie au titre de cette somme, la propriété de Sa Majesté jusqu'à concurrence du montant de la cotisation et doit être payée au receveur général par priorité sur toute autre garantie au titre de cette somme.

Définitions

« créancier garanti »
“secured creditor”

(1.3) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1.2).

« créancier garanti » Personne qui a une garantie sur un bien d'une autre personne — ou qui est mandataire de cette personne quant à cette garantie —, y compris un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur la garantie, un séquestre ou séquestre-gérant nommé par un créancier garanti ou par un tribunal à la demande d'un créancier garanti, un administrateur-séquestre ou une autre personne dont les fonctions sont semblables à celles de l'une de ces personnes.

« disposition semblable » Disposition, semblable au paragraphe 227(10.1), d'une loi provinciale qui prévoit un impôt semblable à celui prévu par la présente loi, si la province concernée a conclu avec le ministre des Finances un accord pour le recouvrement des impôts payables à celle-ci en vertu de cette loi provinciale.

« disposition semblable »
“similar provision”

« garantie » Intérêt ou, pour l'application du droit civil, droit sur un bien qui garantit l'exécution d'une obligation, notamment un paiement. Sont en particulier des garanties les intérêts ou, pour l'application du droit civil, les droits nés ou découlant de débetures, hypothèques, privilèges, nantissements, sûretés, fiducies réputées ou réelles, cessions et charges,

« garantie »
“security interest”

		quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elles soient créées, réputées exister ou prévues par ailleurs.	
Garnishment	(1.4) Provisions of this Act that provide that a person who has been required to do so by the Minister must pay to the Receiver General an amount that would otherwise be lent, advanced or paid to a taxpayer who is liable to make a payment under this Act, or to that taxpayer's secured creditor, apply to Her Majesty in right of Canada or a province.	(1.4) Les dispositions de la présente loi exigeant qu'une personne verse au receveur général, par suite d'une requête du ministre en ce sens, un montant qui serait par ailleurs prêté, avancé ou payé soit à un contribuable redevable d'une somme aux termes de la présente loi, soit à son créancier garanti, s'appliquent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.	Saisie-arrêt
Minister's receipt discharges original liability	(2) The receipt of the Minister for moneys paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.	(2) Le récépissé du ministre relatif à des fonds versés, comme l'exige le présent article, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation initiale jusqu'à concurrence du paiement.	Récépissé du ministre constituant quittance
Idem	(3) Where the Minister has, under this section, required a person to pay to the Receiver General on account of a liability under this Act of a tax debtor moneys otherwise payable by the person to the tax debtor as interest, rent, remuneration, a dividend, an annuity or other periodic payment, the requirement applies to all such payments to be made by the person to the tax debtor until the liability under this Act is satisfied and operates to require payments to the Receiver General out of each such payment of such amount as is stipulated by the Minister in the requirement.	(3) Lorsque le ministre a, sous le régime du présent article, exigé d'une personne qu'elle verse au receveur général, à l'égard d'une obligation imposée à un débiteur fiscal en vertu de la présente loi, des fonds payables par ailleurs par cette personne au débiteur fiscal à titre d'intérêt, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique, cette exigence s'applique à tous les versements de ce genre à faire par la personne au débiteur fiscal tant qu'il n'a pas été satisfait à l'obligation imposée par la présente loi, et porte que des paiements soient faits au receveur général sur chacun des versements, selon le montant que le ministre fixe dans l'avis de l'exigence.	Durée de la saisie-arrêt
Failure to comply with s. (1), (1.2) or (3) requirement	(4) Every person who fails to comply with a requirement under subsection 224(1), 224(1.2) or 224(3) is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the amount that the person was required under subsection 224(1), 224(1.2) or 224(3), as the case may be, to pay to the Receiver General.	(4) Toute personne qui omet de se conformer à une exigence du paragraphe (1), (1.2) ou (3) est tenue de payer à Sa Majesté un montant égal au montant qu'elle était tenue, en vertu du paragraphe (1), (1.2) ou (3), selon le cas, de payer au receveur général.	Défaut de se conformer aux par. (1), (1.2) ou (3)
Failure to comply with s. (1.1) requirement	(4.1) Every institution or person that fails to comply with a requirement under subsection 224(1.1) with respect to moneys to be lent, advanced or paid is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the lesser of (a) the total of moneys so lent, advanced or paid, and (b) the amount that the institution or person was required under that subsection to pay to the Receiver General.	(4.1) Toute institution ou personne qui omet de se conformer à une exigence du paragraphe (1.1) est tenue de payer à Sa Majesté, à l'égard des fonds à prêter, à avancer ou à payer, un montant égal au moindre des montants suivants : a) le total des fonds ainsi prêtés, avancés ou payés; b) le montant qu'elle était tenue de payer au receveur général en vertu de ce paragraphe.	Défaut de se conformer au par. (1.1)

Service of garnishee	(5) Where a person carries on business under a name or style other than the person's own name, notification to the person of a requirement under subsection 224(1), 224(1.1) or 224(1.2) may be addressed to the name or style under which the person carries on business and, in the case of personal service, shall be deemed to be validly served if it is left with an adult person employed at the place of business of the addressee.	(5) Si une personne exploite une entreprise sous un nom ou une raison sociale autre que son propre nom, l'avis à la personne de l'exigence prévue aux paragraphes (1), (1.1) ou (1.2) peut être adressé au nom ou à la raison sociale sous lequel elle exploite l'entreprise et, en cas de signification à personne, est réputé valablement signifié s'il est laissé à une personne adulte employée au lieu d'affaires du destinataire.	Signification de la saisie-arrêt
Idem	(6) Where persons carry on business in partnership, notification to the persons of a requirement under subsection 224(1), 224(1.1) or 224(1.2) may be addressed to the partnership name and, in the case of personal service, shall be deemed to be validly served if it is served on one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 224; 1994, c. 7, Sch. V, s. 91, Sch. VIII, s. 130, c. 21, s. 101; 1997, c. 12, s. 128; 2001, c. 17, s. 228(E); 2005, c. 47, s. 139; 2007, c. 36, s. 108; 2013, c. 34, s. 161.	(6) Si des personnes exploitent une entreprise en société de personnes, l'avis à ces personnes de l'exigence prévue aux paragraphes (1), (1.1) ou (1.2) peut être adressé au nom de la société de personnes et, en cas de signification à personne, est réputé valablement signifié s'il l'est à l'un des associés ou s'il est laissé à une personne adulte employée au lieu d'affaires de la société de personnes. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 224; 1994, ch. 7, ann. V, art. 91, ann. VIII, art. 130, ch. 21, art. 101; 1997, ch. 12, art. 128; 2001, ch. 17, art. 228(A); 2005, ch. 47, art. 139; 2007, ch. 36, art. 108; 2013, ch. 34, art. 161.	Signification à une société de personnes
Recovery by deduction or set- off	224.1 Where a person is indebted to Her Majesty under this Act or under an Act of a province with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of the taxes payable to the province under that Act, the Minister may require the retention by way of deduction or set-off of such amount as the Minister may specify out of any amount that may be or become payable to the person by Her Majesty in right of Canada. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1979, c. 5, s. 64; 1980-81-82-83, c. 48, s. 104.	224.1 Lorsqu'une personne est endettée envers Sa Majesté, en vertu de la présente loi ou en vertu d'une loi d'une province avec laquelle le ministre des Finances a conclu un accord en vue de recouvrer les impôts payables à la province en vertu de cette loi, le ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation d'un tel montant qu'il peut spécifier sur tout montant qui peut être ou qui peut devenir payable à cette personne par Sa Majesté du chef du Canada. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1979, ch. 5, art. 64; 1980-81-82-83, ch. 48, art. 104.	Recouvrement par voie de déduction ou de compensation
Acquisition of debtor's property	224.2 For the purpose of collecting debts owed by a person to Her Majesty under this Act or under an Act of a province with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of taxes payable to the province under that Act, the Minister may purchase or otherwise acquire any interest in, or for civil law any right in, the person's property that the Minister is given a right to acquire in legal proceedings or under a court order or that is offered for sale or redemption and may dis-	224.2 Pour recouvrer les dettes qu'une personne doit à Sa Majesté en vertu de la présente loi ou d'une loi d'une province avec laquelle le ministre des Finances a conclu un accord pour le recouvrement des impôts payables à celle-ci en conformité avec cette loi provinciale, le ministre peut acquérir tout intérêt ou, pour l'application du droit civil, droit sur les biens de cette personne qu'il a le droit d'acquérir par des procédures judiciaires ou en application du jugement d'un tribunal, ou qui est offert en vente ou peut être racheté, et peut disposer, selon les	Acquisition de biens du débiteur

pose of any interest or right so acquired in such manner as the Minister considers reasonable.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 224.2; 2013, c. 34, s. 162.

Payment of
moneys seized
from tax debtor

224.3 (1) Where the Minister has knowledge or suspects that a particular person is holding moneys that were seized by a police officer in the course of administering or enforcing the criminal law of Canada from another person (in this section referred to as the “tax debtor”) who is liable to make a payment under this Act or under an Act of a province with which the Minister of Finance has entered into an agreement for the collection of taxes payable to the province under that Act and that are restorable to the tax debtor, the Minister may in writing require the particular person to turn over the moneys otherwise restorable to the tax debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor’s liability under this Act or under the Act of the province, as the case may be.

Receipt of
Minister

(2) The receipt of the Minister for moneys turned over as required by this section is a good and sufficient discharge of the requirement to restore the moneys to the tax debtor to the extent of the amount so turned over.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 224.3; 1994, c. 21, s. 102.

Seizure of
goods, chattels
or movable
property

225. (1) If a person has failed to pay an amount as required by this Act, the Minister may give 30 days notice to the person by registered mail addressed to the person’s latest known address of the Minister’s intention to direct that the person’s goods and chattels, or movable property, be seized and sold, and, if the person fails to make the payment before the expiration of the 30 days, the Minister may issue a certificate of the failure and direct that the person’s goods and chattels, or movable property, be seized.

Sale of seized
property

(2) Property seized under this section shall be kept for 10 days at the cost and charges of the owner and, if the owner does not pay the amount owing together with the costs and charges within the 10 days, the property seized shall be sold by public auction.

modalités qu’il considère comme raisonnables, de tout intérêt ou droit ainsi acquis.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 224.2; 2013, ch. 34, art. 162.

224.3 (1) S’il sait ou soupçonne qu’une personne donnée détient des fonds qui ont été saisis par un membre d’un corps policier, dans le cadre de l’application du droit criminel du Canada, entre les mains d’une autre personne (appelée « débiteur fiscal » au présent article) tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi ou d’une loi d’une province avec laquelle le ministre des Finances a conclu un accord en vue de recouvrer les impôts payables en vertu de cette loi, et qui doivent être restitués au débiteur fiscal, le ministre peut exiger par écrit de la personne donnée que les fonds autrement restituables au débiteur fiscal soient en totalité ou en partie remis au receveur général au titre de l’obligation du débiteur fiscal existant en vertu de la présente loi ou de la loi de la province, selon le cas.

Fonds saisis
entre les mains
d’un débiteur
fiscal

(2) Le récépissé du ministre relatif à des fonds remis, comme l’exige le présent article, constitue une quittance valable et suffisante de l’obligation de restituer ces fonds au débiteur fiscal jusqu’à concurrence du montant remis.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 224.3; 1994, ch. 21, art. 102.

Récépissé du
ministre

225. (1) Lorsqu’une personne n’a pas payé un montant exigible en vertu de la présente loi, le ministre peut lui donner un avis au moins 30 jours avant qu’il procède, par lettre recommandée à la dernière adresse connue de cette personne, de son intention d’ordonner la saisie et la vente des biens meubles ou personnels de cette personne; si, au terme des 30 jours, la personne est encore en défaut de paiement, le ministre peut délivrer un certificat de défaut et ordonner la saisie des biens meubles ou personnels de cette personne.

Saisie de biens
meubles ou
personnels

(2) Les biens saisis sous le régime du présent article sont gardés pendant 10 jours aux frais et dépens du propriétaire, et si ce dernier ne paie pas le montant dû ainsi que les frais et dépens dans les 10 jours, les biens saisis sont vendus à l’enchère publique.

Vente des biens
saisis

Notice of sale	(3) Except in the case of perishable goods, notice of the sale setting out the time and place thereof, together with a general description of the property to be sold shall, a reasonable time before the goods are sold, be published at least once in one or more newspapers of general local circulation.	(3) Sauf dans le cas d'articles périssables, un préavis raisonnable de cette vente, énonçant le moment et le lieu de la vente, ainsi qu'une description générale des biens à vendre, doit être publié au moins une fois dans un ou plusieurs journaux diffusés dans la région.	Préavis de la vente
Surplus returned to owner	(4) Any surplus resulting from the sale after deduction of the amount owing and all costs and charges shall be paid or returned to the owner of the property seized.	(4) Tout excédent qui provient de la vente, déduction faite de la somme due et des frais et dépens, doit être payé ou remis au propriétaire des biens.	Remise de l'excédent au propriétaire
Exemptions from seizure	(5) Goods and chattels, or movable property, of any person in default that would be exempt from seizure under a writ of execution issued out of a superior court of the province in which the seizure is made are exempt from seizure under this section. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 225; 2013, c. 34, s. 163.	(5) Les biens meubles ou personnels de toute personne en défaut qui seraient insaisissables malgré un bref d'exécution décerné par une cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée sont exempts de saisie en vertu du présent article. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 225; 2013, ch. 34, art. 163.	Insaisissabilité
Collection restrictions	225.1 (1) If a taxpayer is liable for the payment of an amount assessed under this Act, other than an amount assessed under subsection 152(4.2), 169(3) or 220(3.1), the Minister shall not, until after the collection-commencement day in respect of the amount, do any of the following for the purpose of collecting the amount: (a) commence legal proceedings in a court, (b) certify the amount under section 223, (c) require a person to make a payment under subsection 224(1), (d) require an institution or a person to make a payment under subsection 224(1.1), (e) [Repealed, 2006, c. 4, s. 166] (f) require a person to turn over moneys under subsection 224.3(1), or (g) give a notice, issue a certificate or make a direction under subsection 225(1).	225.1 (1) Si un contribuable est redevable du montant d'une cotisation établie en vertu des dispositions de la présente loi, exception faite des paragraphes 152(4.2), 169(3) et 220(3.1), le ministre, pour recouvrer le montant impayé, ne peut, avant le lendemain du jour du début du recouvrement du montant, prendre les mesures suivantes : a) entamer une poursuite devant un tribunal; b) attester le montant, conformément à l'article 223; c) obliger une personne à faire un paiement, conformément au paragraphe 224(1); d) obliger une institution ou une personne visée au paragraphe 224(1.1) à faire un paiement, conformément à ce paragraphe; e) [Abrogé, 2006, ch. 4, art. 166] f) obliger une personne à remettre des fonds, conformément au paragraphe 224.3(1); g) donner un avis, délivrer un certificat ou donner un ordre, conformément au paragraphe 225(1).	Restrictions au recouvrement
Collection-commencement day	(1.1) The collection-commencement day in respect of an amount is (a) in the case of an amount assessed under subsection 188(1.1) in respect of a notice of intention to revoke given under subsection	(1.1) Le jour du début du recouvrement d'un montant correspond : a) dans le cas du montant d'une cotisation établie en vertu du paragraphe 188(1.1) relativement à un avis d'intention de révoquer	Jour du début du recouvrement

168(1) or any of subsections 149.1(2) to (4.1), one year after the day on which the notice was mailed;

(b) in the case of an amount assessed under section 188.1, one year after the day on which the notice of assessment was sent; and

(c) in any other case, 90 days after the day on which the notice of assessment was sent.

l'enregistrement délivré en vertu du paragraphe 168(1) ou l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), un an après la date de mise à la poste de l'avis d'intention;

b) dans le cas du montant d'une cotisation établie en vertu de l'article 188.1, un an après la date d'envoi de l'avis de cotisation;

c) dans les autres cas, 90 jours suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation.

No action by
Minister

(2) If a taxpayer has served a notice of objection under this Act to an assessment of an amount payable under this Act, the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount in controversy, take any of the actions described in paragraphs (1)(a) to (g) until after the day that is 90 days after the day on which notice is sent to the taxpayer that the Minister has confirmed or varied the assessment.

(2) Dans le cas où un contribuable signifie en vertu de la présente loi un avis d'opposition à une cotisation pour un montant payable en vertu de cette loi, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures visées aux alinéas (1)a) à g) avant le quatre-vingt-onzième jour suivant la date d'envoi d'un avis au contribuable où il confirme ou modifie la cotisation.

Restriction

Idem

(3) Where a taxpayer has appealed from an assessment of an amount payable under this Act to the Tax Court of Canada, the Minister shall not, for the purpose of collecting the amount in controversy, take any of the actions described in paragraphs 225.1(1)(a) to 225.1(1)(g) before the day of mailing of a copy of the decision of the Court to the taxpayer or the day on which the taxpayer discontinues the appeal, whichever is the earlier.

(3) Dans le cas où un contribuable en appelle d'une cotisation pour un montant payable en vertu de la présente loi, auprès de la Cour canadienne de l'impôt, le ministre, pour recouvrer la somme en litige, ne peut prendre aucune des mesures visées aux alinéas (1)a) à g) avant la date de mise à la poste au contribuable d'une copie de la décision de la cour ou la date où le contribuable se désiste de l'appel si celle-ci est antérieure.

Idem

Idem

(4) Where a taxpayer has agreed under subsection 173(1) that a question should be determined by the Tax Court of Canada, or where a taxpayer is served with a copy of an application made under subsection 174(1) to that Court for the determination of a question, the Minister shall not take any of the actions described in paragraphs 225.1(1)(a) to 225.1(1)(g) for the purpose of collecting that part of an amount assessed, the liability for payment of which will be affected by the determination of the question, before the day on which the question is determined by the Court.

(4) Dans le cas où un contribuable convient de faire statuer conformément au paragraphe 173(1) la Cour canadienne de l'impôt sur une question ou qu'il est signifié au contribuable copie d'une demande présentée conformément au paragraphe 174(1) devant la Cour canadienne de l'impôt pour qu'elle statue sur une question, le ministre, pour recouvrer la partie du montant d'une cotisation, dont le contribuable pourrait être redevable selon ce que la cour statuera, ne peut prendre aucune des mesures visées aux alinéas (1)a) à g) avant la date où la cour statue sur la question.

Idem

Idem

(5) Notwithstanding any other provision in this section, where a taxpayer has served a notice of objection under this Act to an assessment or has appealed to the Tax Court of Canada from an assessment and agrees in writing with the Minister to delay proceedings on the objection or appeal, as the case may be, until judgment has been given in another action before the Tax Court of Canada, the Federal

(5) Malgré les autres dispositions du présent article, lorsqu'un contribuable signifie, conformément à la présente loi, un avis d'opposition à une cotisation ou en appelle d'une cotisation devant la Cour canadienne de l'impôt et qu'il convient par écrit avec le ministre de retarder la procédure d'opposition ou la procédure d'appel jusqu'à ce que la Cour canadienne de l'impôt, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du

Idem

Court of Appeal or the Supreme Court of Canada in which the issue is the same or substantially the same as that raised in the objection or appeal of the taxpayer, the Minister may take any of the actions described in paragraphs 225.1(1)(a) to 225.1(1)(g) for the purpose of collecting the amount assessed, or a part thereof, determined in a manner consistent with the decision or judgment of the Court in the other action at any time after the Minister notifies the taxpayer in writing that

- (a) the decision of the Tax Court of Canada in that action has been mailed to the Minister,
- (b) judgment has been pronounced by the Federal Court of Appeal in that action, or
- (c) judgment has been delivered by the Supreme Court of Canada in that action,

as the case may be.

Where ss. (1) to (4) do not apply

(6) Subsections 225.1(1) to 225.1(4) do not apply with respect to

- (a) an amount payable under Part VIII;
- (b) an amount required to be deducted or withheld, and required to be remitted or paid, under this Act or the Regulations;
- (c) an amount of tax required to be paid under section 116 or a regulation made under subsection 215(4) but not so paid;
- (d) the amount of any penalty payable for failure to remit or pay an amount referred to in paragraph 225.1(6)(b) or 225.1(6)(c) as and when required by this Act or a regulation made under this Act; and
- (e) any interest payable under a provision of this Act on an amount referred to in this paragraph or any of paragraphs 225.1(6)(a) to 225.1(6)(d).

One-half collection

(7) If an amount has been assessed under this Act in respect of a corporation for a taxation year in which it was a large corporation, or in respect of a particular amount claimed under section 110.1 or 118.1 where the particular amount was claimed in respect of a tax shelter, then subsections (1) to (4) do not limit any action of the Minister to collect

- (a) at any time on or before the particular day that is 90 days after the day of the send-

Canada rende jugement dans une autre action qui soulève la même question, ou essentiellement la même, que celle soulevée dans l'opposition ou l'appel par le contribuable, le ministre peut prendre les mesures visées aux alinéas (1)a) à g) pour recouvrer tout ou partie du montant de la cotisation établi de la façon envisagée par le jugement rendu dans cette autre action, à tout moment après que le ministre a avisé le contribuable par écrit que, selon le cas :

- a) le jugement de la Cour canadienne de l'impôt dans l'action a été posté au ministre;
- b) la Cour d'appel fédérale a rendu jugement dans l'action;
- c) la Cour suprême du Canada a rendu jugement dans l'action.

(6) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas :

Non-application des par. (1) à (4)

- a) aux montants payables en application de la partie VIII;
- b) aux montants à déduire ou à retenir, et à remettre ou à payer, en application de la présente loi ou de son règlement;
- c) à l'impôt à payer en application de l'article 116 ou d'un règlement d'application du paragraphe 215(4) et qui n'a pas encore été payé;
- d) aux pénalités payables pour défaut de remettre ou de payer un montant visé à l'alinéa b) ou c) de la manière et dans le délai prévus à la présente loi ou à son règlement;
- e) aux intérêts payables en application de la présente loi sur l'un des montants visés au présent alinéa ou aux alinéas a) à d).

(7) Lorsqu'une cotisation est établie en vertu de la présente loi relativement à une société pour une année d'imposition au cours de laquelle elle est une grande société ou relativement à une somme qui est déduite en application des articles 110.1 ou 118.1 et qui a été demandée relativement à un abri fiscal, les paragraphes (1) à (4) n'ont pas pour effet de limiter les mesures que le ministre peut prendre pour recouvrer :

Recouvrement — moitié de somme

ing of the notice of assessment, 1/2 of the amount so assessed; and

(b) at any time after the particular day, the amount, if any, by which the amount so assessed exceeds the total of

(i) all amounts collected before that time with respect to the assessment, and

(ii) 1/2 of the amount in controversy at that time.

a) à tout moment jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation, la moitié du montant de la cotisation ainsi établie;

b) à tout moment après le 90^e jour suivant la date de mise à la poste de l'avis de cotisation, l'excédent éventuel du montant de la cotisation ainsi établie sur le total des montants suivants :

(i) les montants recouvrés avant ce moment relativement à la cotisation,

(ii) la moitié de la somme en litige à ce moment.

Definition of
"large
corporation"

(8) For the purposes of this section and section 235, a corporation (other than a corporation described in subsection 181.1(3)) is a "large corporation" in a particular taxation year if the total of the taxable capital employed in Canada of the corporation, at the end of the particular taxation year, and the taxable capital employed in Canada of any other corporation, at the end of the other corporation's last taxation year that ends at or before the end of the particular taxation year, if the other corporation is related (within the meaning assigned for the purposes of section 181.5) to the corporation at the end of the particular taxation year, exceeds \$10 million, and, for the purpose of this subsection, a corporation formed as a result of the amalgamation or merger of 2 or more predecessor corporations is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 225.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 184, Sch. VIII, s. 131, c. 21, s. 103; 1998, c. 19, s. 225; 2001, c. 17, s. 179; 2005, c. 19, s. 49; 2006, c. 4, ss. 85, 166; 2010, c. 25, s. 66; 2013, c. 33, s. 20.

(8) Pour l'application du présent article et de l'article 235, une société, sauf celle visée au paragraphe 181.1(3), est une « grande société » au cours d'une année d'imposition donnée si le total de son capital imposable utilisé au Canada, à la fin de cette année, et du capital imposable utilisé au Canada de toute autre société, à la fin de la dernière année d'imposition de celle-ci se terminant au plus tard à la fin de l'année donnée, qui est liée (au sens de l'article 181.5) à la société en cause à la fin de l'année donnée, excède 10 000 000 \$. Pour l'application du présent paragraphe, la société issue de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés remplacées est réputée être la même société que chacune de ces sociétés et en être la continuation.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 225.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 184, ann. VIII, art. 131, ch. 21, art. 103; 1998, ch. 19, art. 225; 2001, ch. 17, art. 179; 2005, ch. 19, art. 49; 2006, ch. 4, art. 85 et 166; 2010, ch. 25, art. 66; 2013, ch. 33, art. 20.

Définition de
« grande
société »

Definition of
"judge"

225.2 (1) In this section, "judge" means a judge or a local judge of a superior court of a province or a judge of the Federal Court.

225.2 (1) Au présent article, « juge » s'entend d'un juge ou d'un juge local d'une cour supérieure d'une province ou d'un juge de la Cour fédérale.

Définition de
« juge »

Authorization to
proceed
forthwith

(2) Notwithstanding section 225.1, where, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the collection of all or any part of an amount assessed in respect of a taxpayer would be jeopardized by a delay in the collection of that amount, the judge shall, on such terms as the judge considers reasonable in the

(2) Malgré l'article 225.1, sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi autorise le ministre à prendre immédiatement des mesures visées aux alinéas 225.1(1)a) à g) à l'égard du montant d'une cotisation établie relativement à un contribuable, aux conditions qu'il estime raisonnables dans les circonstances, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables

Recouvrement
compromis

circumstances, authorize the Minister to take forthwith any of the actions described in paragraphs 225.1(1)(a) to 225.1(1)(g) with respect to the amount.

Notice of assessment not sent

(3) An authorization under subsection 225.2(2) in respect of an amount assessed in respect of a taxpayer may be granted by a judge notwithstanding that a notice of assessment in respect of that amount has not been sent to the taxpayer at or before the time the application is made where the judge is satisfied that the receipt of the notice of assessment by the taxpayer would likely further jeopardize the collection of the amount, and for the purposes of sections 222, 223, 224, 224.1, 224.3 and 225, the amount in respect of which an authorization is so granted shall be deemed to be an amount payable under this Act.

Affidavits

(4) Statements contained in an affidavit filed in the context of an application under this section may be based on belief with the grounds therefor.

Service of authorization and of notice of assessment

(5) An authorization granted under this section in respect of a taxpayer shall be served by the Minister on the taxpayer within 72 hours after it is granted, except where the judge orders the authorization to be served at some other time specified in the authorization, and, where a notice of assessment has not been sent to the taxpayer at or before the time of the application, the notice of assessment shall be served together with the authorization.

How service effected

(6) For the purposes of subsection 225.2(5), service on a taxpayer shall be effected by

- (a) personal service on the taxpayer; or
- (b) service in accordance with directions, if any, of a judge.

Application to judge for direction

(7) Where service on a taxpayer cannot reasonably otherwise be effected as and when required under this section, the Minister may, as soon as practicable, apply to a judge for further direction.

Review of authorization

(8) Where a judge of a court has granted an authorization under this section in respect of a taxpayer, the taxpayer may, on 6 clear days notice to the Deputy Attorney General of Canada, apply to a judge of the court to review the authorization.

de croire que l'octroi à ce contribuable d'un délai pour payer le montant compromettrait le recouvrement de tout ou partie de ce montant.

(3) Le juge saisi peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (2), même si un avis de cotisation pour le montant de la cotisation établie à l'égard du contribuable n'a pas été envoyé à ce dernier au plus tard à la date de la présentation de la requête, s'il est convaincu que la réception de cet avis par ce dernier compromettrait davantage, selon toute vraisemblance, le recouvrement du montant. Pour l'application des articles 222, 223, 224, 224.1, 224.3 et 225, le montant visé par l'autorisation est réputé être un montant payable en vertu de la présente loi.

Recouvrement compromis par la réception d'un avis de cotisation

(4) Les déclarations contenues dans un affidavit produit dans le cadre de la requête visée au présent article peuvent être fondées sur une opinion si des motifs à l'appui de celle-ci y sont indiqués.

Affidavits

(5) Le ministre signifie au contribuable intéressé l'autorisation visée au présent article dans les 72 heures suivant le moment où elle est accordée, sauf si le juge ordonne qu'elle soit signifiée dans un autre délai qui y est précisé. L'avis de cotisation est signifié en même temps que l'autorisation s'il n'a pas été envoyé au contribuable au plus tard au moment de la présentation de la requête.

Signification de l'autorisation et de l'avis de cotisation

(6) Pour l'application du paragraphe (5), l'autorisation est signifiée au contribuable soit par voie de signification à personne, soit par tout autre mode ordonné par le juge.

Mode de signification

(7) Lorsque la signification au contribuable ne peut par ailleurs être raisonnablement effectuée conformément au présent article, le ministre peut, dès que matériellement possible, demander d'autre instructions au juge.

Demande d'instructions au juge

(8) Dans le cas où le juge saisi accorde l'autorisation visée au présent article à l'égard d'un contribuable, celui-ci peut, après avis de six jours francs au sous-procureur général du Canada, demander à un juge de la cour de réviser l'autorisation.

Révision de l'autorisation

Limitation period for review application	(9) An application under subsection 225.2(8) shall be made (a) within 30 days from the day on which the authorization was served on the taxpayer in accordance with this section; or (b) within such further time as a judge may allow, on being satisfied that the application was made as soon as practicable.	(9) La requête visée au paragraphe (8) doit être présentée : a) dans les 30 jours suivant la date où l'autorisation a été signifiée au contribuable en application du présent article; b) dans le délai supplémentaire que le juge peut accorder s'il est convaincu que le contribuable a présenté la requête dès que matériellement possible.	Délai de présentation de la requête
Hearing <i>in camera</i>	(10) An application under subsection 225.2(8) may, on the application of the taxpayer, be heard <i>in camera</i>, if the taxpayer establishes to the satisfaction of the judge that the circumstances of the case justify <i>in camera</i> proceedings.	(10) Une requête visée au paragraphe (8) peut, à la demande du contribuable, être entendue à huis clos si le contribuable démontre, à la satisfaction du juge, que les circonstances le justifient.	Huis clos
Disposition of application	(11) On an application under subsection 225.2(8), the judge shall determine the question summarily and may confirm, set aside or vary the authorization and make such other order as the judge considers appropriate.	(11) Dans le cas d'une requête visée au paragraphe (8), le juge statue sur la question de façon sommaire et peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.	Ordonnance
Directions	(12) Where any question arises as to the course to be followed in connection with anything done or being done under this section and there is no direction in this section with respect thereto, a judge may give such direction with regard thereto as, in the opinion of the judge, is appropriate.	(12) Si aucune mesure n'est prévue au présent article sur une question à résoudre en rapport avec une chose accomplie ou en voie d'accomplissement en application du présent article, un juge peut décider des mesures qu'il estime les plus aptes à atteindre le but du présent article.	Mesures non prévues
No appeal from review order	(13) No appeal lies from an order of a judge made pursuant to subsection 225.2(11). NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1985, c. 45, s. 116; 1988, c. 55, s. 170.	(13) L'ordonnance rendue par un juge en application du paragraphe (11) est sans appel. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1985, ch. 45, art. 116; 1988, ch. 55, art. 170.	Ordonnance sans appel
Taxpayer leaving Canada	226. (1) Where the Minister suspects that a taxpayer has left or is about to leave Canada, the Minister may, before the day otherwise fixed for payment, by notice served personally or by registered letter addressed to the taxpayer's latest known address, demand payment of the amount of all taxes, interest and penalties for which the taxpayer is liable or would be liable if the time for payment had arrived, and that amount shall be paid forthwith by the taxpayer notwithstanding any other provision of this Act.	226. (1) Si le ministre soupçonne qu'un contribuable a quitté le Canada ou est sur le point de le faire, il peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue du contribuable, exiger le paiement des impôts, intérêts et pénalités dont le contribuable est redevable ou serait redevable si le moment du paiement était arrivé. Le contribuable est tenu d'acquitter ces montants sans délai, malgré les autres dispositions de la présente loi.	Contribuable quittant le Canada
Seizure in case of default of payment	(2) If a taxpayer fails to pay, as required, any tax, interest or penalties demanded under this section, the Minister may direct that the goods and chattels, or movable property, of the taxpayer be seized and subsections 225(2) to	(2) Lorsqu'un contribuable ne paye pas l'impôt, les intérêts ou les pénalités exigés aux termes du présent article, comme il est requis de le faire, le ministre peut ordonner la saisie des biens meubles ou personnels du contri-	Saisie en cas de défaut de paiement

(5) apply, with respect to the seizure, with any modifications that the circumstances require.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 226; 1994, c. 7, Sch. II, s. 185; 2013, c. 34, s. 164.

Withholding taxes

227. (1) No action lies against any person for deducting or withholding any sum of money in compliance or intended compliance with this Act.

Return filed with person withholding

(2) Where a person (in this subsection referred to as the “payer”) is required by regulations made under subsection 153(1) to deduct or withhold from a payment to another person an amount on account of that other person’s tax for the year, that other person shall, from time to time as prescribed, file a return with the payer in prescribed form.

Failure to file return

(3) Every person who fails to file a return as required by subsection (2) is liable to have the deduction or withholding under section 153 on account of the person’s tax made as though the person were a person who is neither married nor in a common-law partnership and is without dependants.

Trust for moneys deducted

(4) Every person who deducts or withholds an amount under this Act is deemed, notwithstanding any security interest (as defined in subsection 224(1.3)) in the amount so deducted or withheld, to hold the amount separate and apart from the property of the person and from property held by any secured creditor (as defined in subsection 224(1.3)) of that person that but for the security interest would be property of the person, in trust for Her Majesty and for payment to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act.

Extension of trust

(4.1) Notwithstanding any other provision of this Act, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (except sections 81.1 and 81.2 of that Act), any other enactment of Canada, any enactment of a province or any other law, where at any time an amount deemed by subsection 227(4) to be held by a person in trust for Her Majesty is not paid to Her Majesty in the manner and at the time provided under this Act, property of the person and property held by any secured creditor (as

buable. Dès lors, les paragraphes 225(2) à (5) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 226; 1994, ch. 7, ann. II, art. 185; 2013, ch. 34, art. 164.

Retenue des impôts

227. (1) Nulle action ne peut être intentée contre une personne pour le fait de déduire ou de retenir une somme d’argent quelconque en conformité, réelle ou intentionnelle, avec la présente loi.

Déclaration à produire auprès de la personne qui fait les retenues

(2) Lorsqu’une personne (appelée le « payeur » au présent paragraphe) est tenue en vertu des dispositions réglementaires prises en application du paragraphe 153(1) de déduire d’un paiement à une autre personne ou de retenir sur un tel paiement un montant au titre de l’impôt de cette autre personne pour l’année, cette autre personne doit, selon les modalités de temps fixées par ces dispositions, produire auprès du payeur une déclaration selon le formulaire prescrit.

Défaut de produire la déclaration

(3) Toute personne qui omet de produire un formulaire, ainsi que le requiert le paragraphe (2), est susceptible de subir la déduction ou retenue en vertu de l’article 153 au titre de son impôt au même titre que si elle était sans personne à charge, n’était pas mariée et ne vivait pas en union de fait.

Montant détenu en fiducie

(4) Toute personne qui déduit ou retient un montant en vertu de la présente loi est réputée, malgré toute autre garantie au sens du paragraphe 224(1.3) le concernant, le détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparé de ses propres biens et des biens détenus par son créancier garanti au sens de ce paragraphe qui, en l’absence de la garantie, seraient ceux de la personne, et en vue de le verser à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi.

Non-versement

(4.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (sauf ses articles 81.1 et 81.2), tout autre texte législatif fédéral ou provincial ou toute règle de droit, en cas de non-versement à Sa Majesté, selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi, d’un montant qu’une personne est réputée par le paragraphe (4) détenir en fiducie pour Sa Majesté, les biens de la personne, et les biens détenus par son créancier

defined in subsection 224(1.3)) of that person that but for a security interest (as defined in subsection 224(1.3)) would be property of the person, equal in value to the amount so deemed to be held in trust is deemed

(a) to be held, from the time the amount was deducted or withheld by the person, separate and apart from the property of the person, in trust for Her Majesty whether or not the property is subject to such a security interest, and

(b) to form no part of the estate or property of the person from the time the amount was so deducted or withheld, whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the person and whether or not the property is subject to such a security interest

and is property beneficially owned by Her Majesty notwithstanding any security interest in such property and in the proceeds thereof, and the proceeds of such property shall be paid to the Receiver General in priority to all such security interests.

Meaning of security interest

(4.2) For the purposes of subsections 227(4) and 227(4.1), a security interest does not include a prescribed security interest.

Application to Crown

(4.3) For greater certainty, subsections (4) to (4.2) apply to Her Majesty in right of Canada or a province where Her Majesty in right of Canada or a province is a secured creditor (within the meaning assigned by subsection 224(1.3)) or holds a security interest (within the meaning assigned by that subsection).

Payments by trustees, etc.

(5) Where a specified person in relation to a particular person (in this subsection referred to as the “payer”) has any direct or indirect influence over the disbursements, property, business or estate of the payer and the specified person, alone or together with another person, authorizes or otherwise causes a payment referred to in subsection 135(3), 135.1(7) or 153(1), or on or in respect of which tax is payable under Part XII.5 or XIII, to be made by or on behalf of the payer, the specified person

(a) is, for the purposes of subsections 135(3) and 153(1), section 215 and this section, deemed to be a person who made the payment;

garanti au sens du paragraphe 224(1.3) qui, en l’absence d’une garantie au sens du même paragraphe, seraient ceux de la personne, d’une valeur égale à ce montant sont réputés :

a) être détenus en fiducie pour Sa Majesté, à compter du moment où le montant est déduit ou retenu, séparés des propres biens de la personne, qu’ils soient ou non assujettis à une telle garantie;

b) ne pas faire partie du patrimoine ou des biens de la personne à compter du moment où le montant est déduit ou retenu, que ces biens aient été ou non tenus séparés de ses propres biens ou de son patrimoine et qu’ils soient ou non assujettis à une telle garantie.

Ces biens sont des biens dans lesquels Sa Majesté a un droit de bénéficiaire malgré toute autre garantie sur ces biens ou sur le produit en découlant, et le produit découlant de ces biens est payé au receveur général par priorité sur une telle garantie.

(4.2) Pour l’application des paragraphes (4) et (4.1), n’est pas une garantie celle qui est visée par règlement.

Sens de garantie

(4.3) Il est entendu que les paragraphes (4) à (4.2) s’appliquent à Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province lorsqu’elle est un créancier garanti, au sens du paragraphe 224(1.3), ou détient une garantie, au sens de ce paragraphe.

Application à Sa Majesté

(5) La personne déterminée, quant à une autre personne (appelée « payeur » au présent paragraphe), qui a une influence directe ou indirecte sur les décaissements, les biens, l’entreprise ou la succession du payeur et qui, seule ou avec quelqu’un d’autre, fait en sorte qu’un paiement visé aux paragraphes 135(3), 135.1(7) ou 153(1), ou sur lequel ou relativement auquel un impôt est payable en vertu des parties XII.5 ou XIII, soit effectué par le payeur ou pour son compte, ou autorise un tel paiement :

Paiements par le fiduciaire, etc.

a) est réputée, pour l’application des paragraphes 135(3) et 153(1), de l’article 215 et du présent article, être une personne qui a effectué le paiement;

(a.1) is, for the purposes of subsections 135.1(7) and 211.8(2), deemed to be a person who redeemed, acquired or cancelled a share and made the payment as a consequence of the redemption, acquisition or cancellation;

(b) is jointly and severally, or solidarily, liable with the payer to pay to the Receiver General

(i) all amounts payable by the payer because of any of subsections 135(3), 135.1(7), 153(1) and 211.8(2) and section 215 in respect of the payment, and

(ii) all amounts payable under this Act by the payer because of any failure to comply with any of those provisions in respect of the payment; and

(c) is entitled to deduct or withhold from any amount paid or credited by the specified person to the payer or otherwise recover from the payer any amount paid under this subsection by the specified person in respect of the payment.

Definition of
“specified
person”

(5.1) In subsection 227(5), a “specified person” in relation to a particular person means a person who is, in relation to the particular person or the disbursements, property, business or estate of the particular person,

(a) a trustee;

(b) a liquidator;

(c) a receiver;

(d) an interim receiver;

(e) a receiver-manager;

(f) a trustee in bankruptcy or other person appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

(g) an assignee;

(h) a secured creditor (as defined in subsection 224(1.3));

(i) an executor, a liquidator of a succession or an administrator;

(j) any person acting in a capacity similar to that of a person referred to in any of paragraphs 227(5.1)(a) to 227(5.1)(i);

(k) a person appointed (otherwise than as an employee of the creditor) at the request of, or

a.1) est réputée, pour l’application des paragraphes 135.1(7) et 211.8(2), être une personne qui a racheté, acquis ou annulé une part ou une action et qui a effectué le paiement par suite de cette opération;

b) est solidairement responsable, avec le payeur, du versement au receveur général des montants suivants :

(i) les montants payables par le payeur par l’effet des paragraphes 135(3), 135.1(7), 153(1) ou 211.8(2) ou de l’article 215 relativement au paiement,

(ii) les montants payables par le payeur en vertu de la présente loi pour inobservation de l’une des dispositions visées au sous-alinéa (i) relativement au paiement;

c) a le droit de déduire d’un montant qu’elle a versé au payeur, ou porté à son crédit, ou de retenir sur un tel montant, ou de recouvrer autrement du payeur, tout montant qu’elle a payé en vertu du présent paragraphe relativement au paiement.

(5.1) Pour l’application du paragraphe (5), « personne déterminée » s’entend d’une personne qui, quant à une autre personne ou aux décaissements, aux biens, à l’entreprise ou à la succession de celle-ci, est :

a) un fiduciaire;

b) un liquidateur;

c) un séquestre;

d) un séquestre intérimaire;

e) un séquestre-gérant;

f) un syndic de faillite ou une autre personne nommée en vertu de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*;

g) un cessionnaire;

h) un créancier garanti, au sens du paragraphe 224(1.3);

i) un liquidateur de succession, exécuteur testamentaire ou administrateur;

j) une personne dont les fonctions sont semblables à celles d’une personne visée à l’un des alinéas a) à i);

k) une personne nommée, autrement qu’à titre d’employé d’un créancier, à la demande

Définition de
« personne
déterminée »

on the advice of, a secured creditor in relation to the particular person to monitor, or provide advice in respect of, the disbursements, property, business or estate of the particular person under circumstances such that it is reasonable to conclude that the person is appointed to protect or advance the interests of the creditor; or

(l) an agent of a specified person referred to in any of paragraphs 227(5.1)(a) to 227(5.1)(k).

“Person” includes partnership

(5.2) For the purposes of this section, references in subsections 227(5) and 227(5.1) to persons include partnerships.

Excess withheld, returned or applied

(6) Where a person on whose behalf an amount has been paid under Part XII.5 or XIII to the Receiver General was not liable to pay tax under that Part or where the amount so paid is in excess of the amount that the person was liable to pay, the Minister shall, on written application made no later than 2 years after the end of the calendar year in which the amount was paid, pay to the person the amount so paid or such part of it as the person was not liable to pay, unless the person is or is about to become liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada, in which case the Minister may apply the amount otherwise payable under this subsection to that liability and notify the person of that action.

Repayment of non-resident shareholder loan

(6.1) Where, in respect of a loan from or indebtedness to a corporation or partnership, a person on whose behalf an amount was paid to the Receiver General under Part XIII because of subsection 15(2) and paragraph 214(3)(a) repays the loan or indebtedness or a portion of it and it is established by subsequent events or otherwise that the repayment was not made as part of a series of loans or other transactions and repayments, the Minister shall, on written application made no later than 2 years after the end of the calendar year in which the repayment is made, pay to the person an amount equal to the lesser of

(a) the amount so paid to the Receiver General in respect of the loan or indebtedness or portion of it, as the case may be, and

(b) the amount that would be payable to the Receiver General under Part XIII if a divi-

ou sur le conseil d’un créancier garanti quant à l’autre personne, pour contrôler les décaissements, les biens, l’entreprise ou la succession de celle-ci, ou pour fournir des conseils à leur égard, dans des circonstances telles qu’il est raisonnable de conclure que la personne est nommée pour protéger ou promouvoir les intérêts du créancier;

l) le mandataire d’une personne visée à l’un des alinéas a) à k).

Société de personnes

(5.2) Pour l’application du présent article, les mentions de personne, aux paragraphes (5) et (5.1), comprennent les sociétés de personnes.

Restitution ou application de l’excédent

(6) Lorsqu’une personne pour le compte de qui un montant a été versé au receveur général en vertu des parties XII.5 ou XIII n’était pas redevable d’un impôt en vertu de cette partie, ou que le montant ainsi versé excède l’impôt dont elle était redevable, le ministre doit, sur demande écrite faite au plus tard deux ans suivant la fin de l’année civile où le montant a été versé, payer à cette personne le montant ainsi versé ou la partie de ce montant dont elle n’était pas redevable, à moins qu’elle ne soit tenue de faire un paiement à Sa Majesté du chef du Canada, ou soit sur le point de l’être, auquel cas le ministre peut appliquer le montant par ailleurs payable selon le présent paragraphe à ce paiement et avise la personne en conséquence.

Remboursement d’un emprunt à un actionnaire non-résident

(6.1) Dans le cas où une personne pour le compte de qui un montant a été versé au receveur général en vertu de la partie XIII par l’effet du paragraphe 15(2) et de l’alinéa 214(3)a) rembourse tout ou partie de quelque emprunt ou dette contracté d’une société ou d’une société de personnes — lequel remboursement, selon ce qui est établi à partir d’événements subséquents ou autrement, ne fait pas partie d’une série de prêts ou d’autres opérations et remboursements —, le ministre doit, sur demande écrite faite au plus tard deux ans suivant la fin de l’année civile où le remboursement est effectué, payer à la personne le moins élevé des montants suivants :

a) le montant ainsi versé au receveur général au titre de l’emprunt ou de la dette;

b) le montant qui serait payable au receveur général en vertu de la partie XIII si un divi-

dend described in paragraph 212(2)(a) equal in amount to the amount of the loan or indebtedness repaid were paid by the corporation or partnership to the person at the time of the repayment,

unless the person is or is about to become liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada, in which case the Minister may apply the amount otherwise payable under this subsection to that liability and notify the person of that action.

Foreign affiliate
dumping — late-
filed form

(6.2) If, in respect of an investment described in subsection 212.3(10), a corporation is deemed by subparagraph 212.3(7)(d)(ii) to pay a dividend and the corporation subsequently complies with the requirements of subparagraph 212.3(7)(d)(i) in respect of the investment,

(a) subject to paragraph (b), the Minister shall, on written application made on a particular day that is, or is no more than two years after, the day on which the form described in subparagraph 212.3(7)(d)(i) is filed, pay to the corporation an amount equal to the lesser of

(i) the total of all amounts, if any, paid to the Receiver General, on or prior to the particular day, on behalf of a person and in respect of the liability of the person to pay an amount under Part XIII in respect of the dividend, and

(ii) the amount that the person was liable to pay in respect of the dividend under Part XIII;

(b) where the corporation or the person is or is about to become liable to make a payment to Her Majesty in right of Canada, the Minister may apply the amount otherwise payable under paragraph (a) to that liability and notify the corporation, and, if applicable, the person, of that action; and

(c) for the purposes of this Part (other than subparagraph (a)(i)), if the amount described in subparagraph (a)(ii) exceeds the amount described in subparagraph (a)(i), the corporation is deemed to pay that excess to the Receiver General on the day on which the form described in subparagraph 212.3(7)(d)(i) is filed.

dende visé à l'alinéa 212(2)a) — d'un montant égal au montant remboursé au titre de l'emprunt ou de la dette — était versé par la société ou la société de personnes à la personne au moment du remboursement.

Toutefois, si la personne est tenue de faire un paiement à Sa Majesté du chef du Canada, ou est sur le point de l'être, le ministre peut appliquer le montant par ailleurs payable selon le présent paragraphe à ce paiement et aviser la personne en conséquence.

(6.2) Si, relativement à un placement visé au paragraphe 212.3(10), une société est réputée, par l'effet du sous-alinéa 212.3(7)d)(ii), verser un dividende et qu'elle remplit par la suite les exigences énoncées au sous-alinéa 212.3(7)d)(i) relativement au placement :

Opérations de
transfert de
sociétés
étrangères
affiliées —
formulaire en
retard

a) sous réserve de l'alinéa b), le ministre doit, sur demande écrite faite à une date donnée qui est au plus tard deux ans après la date de production du formulaire visé au sous-alinéa 212.3(7)d)(i), payer à la société la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes, le cas échéant, versées au receveur général, au plus tard à la date donnée, au nom d'une personne et au titre d'une somme à payer par la personne relativement au dividende en vertu de la partie XIII,

(ii) la somme dont la personne était redevable relativement au dividende en vertu de la partie XIII;

b) si la société ou personne est, ou est sur le point de devenir, redevable d'une somme donnée à Sa Majesté du chef du Canada, le ministre peut imputer la somme à payer à la société ou personne en application de l'alinéa a) à la somme donnée et en aviser la société et, le cas échéant, la personne;

c) pour l'application de la présente partie (sauf le sous-alinéa a)(i)), si la somme visée au sous-alinéa a)(ii) excède celle visée au sous-alinéa a)(i), la société est réputée verser l'excédent au receveur général à la date de production du formulaire visé au sous-alinéa 212.3(7)d)(i).

Application for assessment	(7) Where, on application under subsection 227(6) by or on behalf of a person to the Minister in respect of an amount paid under Part XII.5 or XIII to the Receiver General, the Minister is not satisfied (a) that the person was not liable to pay any tax under that Part, or (b) that the amount paid was in excess of the tax that the person was liable to pay, the Minister shall assess any amount payable under that Part by the person and send a notice of assessment to the person, and sections 150 to 163, subsections 164(1) and 164(1.4) to 164(7), sections 164.1 to 167 and Division J of Part I apply with any modifications that the circumstances require.	(7) Le ministre établit une cotisation pour tout montant payable par une personne en vertu des parties XII.5 ou XIII et lui envoie un avis de cotisation si, après étude d'une demande faite par la personne, ou en son nom, en application du paragraphe (6), relativement à un montant versé au receveur général en vertu de cette partie, il n'est pas convaincu : a) soit que la personne n'était pas redevable d'un impôt en vertu de cette partie; b) soit que le montant versé au receveur général excédait l'impôt dont la personne était redevable. Les articles 150 à 163, les paragraphes 164(1) et (1.4) à (7), les articles 164.1 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.	Demande de cotisation
Application for determination	(7.1) Where, on application under subsection 227(6.1) by or on behalf of a person to the Minister in respect of an amount paid under Part XIII to the Receiver General, the Minister is not satisfied that the person is entitled to the amount claimed, the Minister shall, at the person's request, determine, with all due dispatch, the amount, if any, payable under subsection 227(6.1) to the person and shall send a notice of determination to the person, and sections 150 to 163, subsections 164(1) and 164(1.4) to 164(7), sections 164.1 to 167 and Division J of Part I apply with such modifications as the circumstances require.	(7.1) Si, après étude d'une demande faite par une personne, ou en son nom, en application du paragraphe (6.1) relativement à un montant versé au receveur général en vertu de la partie XIII, le ministre n'est pas convaincu que la personne a droit au montant demandé, il doit, à la demande de cette personne, déterminer, avec diligence, le montant éventuel qui lui est payable en vertu du paragraphe (6.1) et aviser la personne de sa décision. Les articles 150 à 163, les paragraphes 164(1) à (1.4) à (7), les articles 164.1 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.	Demande de détermination
Penalty	(8) Subject to subsection (9.5), every person who in a calendar year has failed to deduct or withhold any amount as required by subsection 153(1) or section 215 is liable to a penalty of (a) 10% of the amount that should have been deducted or withheld; or (b) where at the time of the failure a penalty under this subsection was payable by the person in respect of an amount that should have been deducted or withheld during the year and the failure was made knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, 20% of that amount.	(8) Sous réserve du paragraphe (9.5), toute personne qui ne déduit pas ou ne retient pas un montant au cours d'une année civile conformément au paragraphe 153(1) ou à l'article 215 est passible d'une pénalité : a) soit de 10 % du montant qui aurait dû être déduit ou retenu; b) soit de 20 % du montant qui aurait dû être déduit ou retenu au cours de l'année si, au moment du défaut, une pénalité en application du présent paragraphe était payable par la personne sur ce montant et si le défaut a été commis sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde.	Défaut de retenue à la source
Joint and several, or solidary, liability	(8.1) If a particular person has failed to deduct or withhold an amount as required under subsection 153(1) or section 215 in respect of an amount that has been paid to a non-resident	(8.1) Dans le cas où une personne ne déduit pas ou ne retient pas un montant conformément au paragraphe 153(1) ou à l'article 215 sur un montant payé à une personne qui ne réside pas	Solidarité

person, the non-resident person is jointly and severally, or solidarily, liable with the particular person to pay any interest payable by the particular person pursuant to subsection (8.3) in respect thereof.

Retirement
compensation
arrangement
deductions

(8.2) Where a person has failed to deduct or withhold any amount as required under subsection 153(1) in respect of a contribution under a retirement compensation arrangement, that person is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the amount of the contribution, and each payment on account of that amount is deemed to be, in the year in which the payment is made,

(a) for the purposes of paragraph 20(1)(r), a contribution by the person to the arrangement; and

(b) an amount on account of tax payable by the custodian under Part XI.3.

Interest on
amounts not
deducted or
withheld

(8.3) A person who fails to deduct or withhold any amount as required by subsection 135(3), 135.1(7), 153(1) or 211.8(2) or section 215 shall pay to the Receiver General interest on the amount at the prescribed rate, computed

(a) in the case of an amount required by subsection 153(1) to be deducted or withheld from a payment to another person, from the fifteenth day of the month immediately following the month in which the amount was required to be deducted or withheld, or from such earlier day as may be prescribed for the purposes of subsection 153(1), to,

(i) where that other person is not resident in Canada, the day of payment of the amount to the Receiver General, and

(ii) where that other person is resident in Canada, the earlier of the day of payment of the amount to the Receiver General and April 30 of the year immediately following the year in which the amount was required to be deducted or withheld;

(b) in the case of an amount required by subsection 135(3) or 135.1(7) or section 215 to be deducted or withheld, from the day on which the amount was required to be deducted or withheld to the day of payment of the amount to the Receiver General; and

(c) in the case of an amount required by subsection 211.8(2) to be withheld, from the day

au Canada, ces deux personnes sont solidairement tenues au paiement des intérêts payables par la première sur ce montant conformément au paragraphe (8.3).

Convention de
retraite

(8.2) Toute personne qui n'a pas déduit ou retenu un montant, comme l'exige le paragraphe 153(1), au titre d'une cotisation versée dans le cadre d'une convention de retraite est tenue de payer à Sa Majesté un montant égal à cette cotisation. Chaque versement au titre de ce montant est réputé être, au cours de l'année où il est effectué :

a) d'une part, une cotisation que la personne verse dans le cadre de la convention, pour l'application de l'alinéa 20(1)r;

b) d'autre part, un montant d'impôt payable par le dépositaire en application de la partie XI.3

(8.3) La personne qui ne déduit pas ou ne retient pas un montant conformément aux paragraphes 135(3), 135.1(7), 153(1) ou 211.8(2) ou à l'article 215 doit payer au receveur général des intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit :

Intérêts sur les
montants non
déduits ou non
retenus

a) s'il s'agit d'un montant à déduire ou à retenir sur un paiement à une autre personne en application du paragraphe 153(1), pour la période commençant le quinzième jour du mois qui suit le mois au cours duquel le montant aurait dû être déduit ou retenu ou à toute date antérieure qui peut être fixée par règlement pour l'application de ce paragraphe, et se terminant :

(i) le jour du paiement du montant au receveur général, si cette autre personne ne réside pas au Canada,

(ii) au premier en date du jour du paiement du montant au receveur général et du 30 avril de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le montant aurait dû être déduit ou retenu, si cette autre personne réside au Canada;

b) s'il s'agit d'un montant visé aux paragraphes 135(3) ou 135.1(7) ou à l'article 215, pour la période commençant le jour où le montant aurait dû être déduit ou retenu et se terminant le jour de son paiement au receveur général;

on or before which the amount was required to be remitted to the Receiver General to the day of the payment of the amount to the Receiver General.

c) s'il s'agit d'un montant à retenir conformément au paragraphe 211.8(2), pour la période commençant à la date limite de versement du montant au receveur général et se terminant le jour de son versement.

Liability to pay amount not deducted or withheld

(8.4) A person who fails to deduct or withhold any amount as required under subsection 135(3) or 135.1(7) in respect of a payment made to another person or under subsection 153(1) in respect of an amount paid to another person who is non-resident or who is resident in Canada solely because of paragraph 250(1) (a) is liable to pay as tax under this Act on behalf of the other person the whole of the amount that should have been so deducted or withheld and is entitled to deduct or withhold from any amount paid or credited by the person to the other person or otherwise to recover from the other person any amount paid by the person as tax under this Part on behalf of the other person.

(8.4) La personne qui ne déduit pas ou ne retient pas un montant conformément soit aux paragraphes 135(3) ou 135.1(7) sur un paiement fait à une autre personne, soit au paragraphe 153(1) sur un montant payé à une autre personne qui ne réside pas au Canada ou qui n'y réside que par application de l'alinéa 250(1)a), doit payer, au nom de cette autre personne, à titre d'impôt en vertu de la présente loi, la totalité du montant qui aurait dû être ainsi déduit ou retenu et a le droit de déduire ou de retenir ce montant sur tout montant payé à cette autre personne ou porté à son crédit, ou de le recouvrer autrement de cette autre personne.

Obligation de payer un montant non déduit ou non retenu

No penalty — certain deemed payments

(8.5) Subsection (8) does not apply to a corporation in respect of

(8.5) Le paragraphe (8) ne s'applique pas à une société relativement aux sommes suivantes :

Aucune pénalité sur certains paiements réputés

(a) an amount of interest deemed by subsection 214(16) to have been paid as a dividend by the corporation unless, if the Act were read without reference to subsection 214(16), a penalty under subsection (8) would have applied in respect of the amount; and

a) un montant d'intérêts qui est réputé, en vertu du paragraphe 214(16), avoir été payé par la société à titre de dividende, sauf dans le cas où ce montant aurait été assujéti à la pénalité prévue au paragraphe (8) en l'absence du paragraphe 214(16);

(b) an amount deemed by subparagraph 212.3(7)(d)(ii) or subsection 247(12) to have been paid as a dividend by the corporation.

b) toute somme qui est réputée, en vertu du sous-alinéa 212.3(7)d)(ii) ou du paragraphe 247(12), avoir été versée à titre de dividende par la société.

Penalty

(9) Subject to subsection 227(9.5), every person who in a calendar year has failed to remit or pay as and when required by this Act or a regulation an amount deducted or withheld as required by this Act or a regulation or an amount of tax that the person is, by section 116 or by a regulation made under subsection 215(4), required to pay is liable to a penalty of

(9) Sous réserve du paragraphe (9.5), toute personne qui ne remet pas ou ne paye pas au cours d'une année civile, de la manière et dans le délai prévus à la présente loi ou à son règlement, un montant déduit ou retenu conformément à la présente loi ou à son règlement ou un montant d'impôt qu'elle doit payer conformément à l'article 116 ou à une disposition réglementaire prise en application du paragraphe 215(4) est passible d'une pénalité :

Défaut de remettre une retenue à la source

(a) subject to paragraph (b), if

a) soit, sous réserve de l'alinéa b) :

(i) the Receiver General receives that amount on or before the day it was due, but that amount is not paid in the manner required, 3% of that amount,

(i) si le receveur général reçoit ce montant au plus tard à la date où il est exigible, mais que le montant n'est pas payé de la manière prévue, de 3 % du montant,

(ii) the Receiver General receives that amount

(A) no more than three days after it was due, 3% of that amount,

(B) more than three days and no more than five days after it was due, 5% of that amount, or

(C) more than five days and no more than seven days after it was due, 7% of that amount, or

(iii) that amount is not paid or remitted on or before the seventh day after it was due, 10% of that amount; or

(b) where at the time of the failure a penalty under this subsection was payable by the person in respect of an amount that should have been remitted or paid during the year and the failure was made knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, 20% of that amount.

(ii) si le receveur général reçoit ce montant :

(A) au plus trois jours après la date où il est exigible, de 3 % du montant,

(B) plus de trois jours mais au plus cinq jours après la date où il est exigible, de 5 % du montant,

(C) plus de cinq jours mais au plus sept jours après la date où il est exigible, de 7 % du montant,

(iii) si ce montant n'est pas payé ou remis au plus tard le septième jour suivant la date où il est exigible, de 10 % du montant;

b) soit de 20 % du montant qui aurait dû être remis ou payé au cours de l'année si, au moment du défaut, une pénalité en application du présent paragraphe était payable par la personne et si le défaut a été commis sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde.

Penalty

(9.1) Notwithstanding any other provision of this Act, any other enactment of Canada, any enactment of a province or any other law, the penalty for failure to remit an amount required to be remitted by a person on or before a prescribed date under subsection 153(1), subsection 21(1) of the *Canada Pension Plan*, subsection 53(1) of the *Unemployment Insurance Act* and subsection 82(1) of the *Employment Insurance Act* shall, unless the person who is required to remit the amount has, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, delayed in remitting the amount or has, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, remitted an amount less than the amount required, apply only to the amount by which the total of all so required to be remitted on or before that date exceeds \$500.

Interest on amounts deducted or withheld but not remitted

(9.2) Where a person has failed to remit as and when required by this Act or a regulation an amount deducted or withheld as required by this Act or a regulation, the person shall pay to the Receiver General interest on the amount at the prescribed rate computed from the day on which the person was so required to remit the amount to the day of remittance of the amount to the Receiver General.

Restriction

(9.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi et tout autre texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la pénalité pour défaut d'une personne de remettre un montant qu'elle devait au plus tard remettre à une date fixée par une disposition réglementaire prise en application du paragraphe 153(1), du paragraphe 21(1) du *Régime de pensions du Canada*, du paragraphe 53(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage* et du paragraphe 82(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ne s'appliquent qu'à l'excédent, sur 500 \$, du total des montants que cette personne devait au plus tard remettre à cette date. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une personne qui a, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, tardé à remettre le montant ou remis un montant inférieur à celui qu'elle devait remettre.

Intérêts sur les montants déduits ou retenus mais non remis

(9.2) La personne qui ne remet pas, de la manière et dans le délai prévus à la présente loi ou à son règlement, un montant déduit ou retenu conformément à la présente loi ou à son règlement doit payer au receveur général des intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit pour la période commençant le jour où elle était tenue de remettre ce montant et se terminant le jour où le montant est remis au receveur général.

Interest on certain tax not paid	(9.3) Where a person fails to pay an amount of tax that, because of section 116, subsection 212(19) or a regulation made under subsection 215(4), the person is required to pay, as and when the person is required to pay it, the person shall pay to the Receiver General interest on the amount at the prescribed rate computed from the day on or before which the amount was required to be paid to the day of payment of the amount to the Receiver General.	(9.3) La personne qui ne paie pas, de la manière et dans le délai prévus, un montant d'impôt qu'elle devait payer conformément à l'article 116, au paragraphe 212(19) ou à une disposition réglementaire prise en application du paragraphe 215(4) est tenue de verser au receveur général des intérêts sur ce montant calculés au taux prescrit pour la période commençant le jour où elle était tenue de payer ce montant et se terminant le jour du versement du montant au receveur général.	Intérêts sur l'impôt impayé
Liability to pay amount not remitted	(9.4) A person who has failed to remit as and when required by this Act or a regulation an amount deducted or withheld from a payment to another person as required by this Act or a regulation is liable to pay as tax under this Act on behalf of the other person the amount so deducted or withheld.	(9.4) La personne qui ne remet pas, de la manière et dans le délai prévus à la présente loi ou à son règlement, un montant déduit ou retenu d'un paiement fait à une autre personne conformément à la présente loi ou à son règlement doit payer, au nom de cette autre personne, à titre d'impôt en vertu de la présente loi, le montant ainsi déduit ou retenu.	Obligation de payer un montant non remis
Payment from same establishment	(9.5) In applying paragraphs 227(8)(b) and 227(9)(b) in respect of an amount required by paragraph 153(1)(a) to be deducted or withheld, each establishment of a person shall be deemed to be a separate person.	(9.5) Pour l'application des alinéas (8)b) et (9)b) aux montants à déduire ou à retenir en application de l'alinéa 153(1)a), chaque établissement d'une personne est réputé être une personne distincte.	Paiement du même établissement
Assessment	(10) The Minister may at any time assess any amount payable under (a) subsection 227(8), 227(8.1), 227(8.2), 227(8.3) or 227(8.4) or 224(4) or 224(4.1) or section 227.1 or 235 by a person, (b) subsection 237.1(7.4) or (7.5) or 237.3(8) by a person or partnership, (c) subsection 227(10.2) by a person as a consequence of a failure of a non-resident person to deduct or withhold any amount, or (d) Part XIII by a person resident in Canada, and, where the Minister sends a notice of assessment to that person or partnership, Divisions I and J of Part I apply with any modifications that the circumstances require.	(10) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation pour les montants suivants : a) un montant payable par une personne en vertu des paragraphes (8), (8.1), (8.2), (8.3) ou (8.4) ou 224(4) ou (4.1) ou des articles 227.1 ou 235; b) un montant payable par une personne ou une société de personnes en vertu des paragraphes 237.1(7.4) ou (7.5) ou 237.3(8); c) un montant payable par une personne en vertu du paragraphe (10.2) pour défaut par une personne non-résidente d'effectuer une déduction ou une retenue; d) un montant payable en vertu de la partie XIII par une personne qui réside au Canada. Les sections I et J de la partie I s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à tout avis de cotisation que le ministre envoie à la personne ou à la société de personnes.	Cotisation
Part XII.5	(10.01) The Minister may at any time assess any amount payable under Part XII.5 by a person resident in Canada and, where the Minister sends a notice of assessment to that person, Divisions I and J of Part I apply with any modifications that the circumstances require.	(10.01) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'une personne résidant au Canada pour tout montant payable en vertu de la partie XII.5 Les sections I et J de la partie I s'appliquent, avec les adaptations né-	Partie XII.5

Idem	(10.1) The Minister may at any time assess (a) any amount payable under section 116 or subsection 227(9), 227(9.2), 227(9.3) or 227(9.4) by any person, (a.1) [Repealed, 1997, c. 25, s. 67(7)] (b) any amount payable under subsection 227(10.2) by any person as a consequence of a failure by a non-resident person to remit any amount, and (c) any amount payable under Part XII.5 or XIII by any non-resident person, and, where the Minister sends a notice of assessment to the person, sections 150 to 163, subsections 164(1) and 164(1.4) to 164(7), sections 164.1 to 167 and Division J of Part I apply with such modifications as the circumstances require.	cessaires, à tout avis de cotisation que le ministre envoie à la personne.	Cotisation
Joint and several, or solidary, liability re contributions to RCA	(10.2) If a non-resident person fails to deduct, withhold or remit an amount as required by subsection 153(1) in respect of a contribution under a retirement compensation arrangement that is paid on behalf of the employees or former employees of an employer with whom the non-resident person does not deal at arm's length, the employer is jointly and severally, or solidarily, liable with the non-resident person to pay any amount payable under subsection (8), (8.2), (8.3), (9), (9.2) or (9.4) by the non-resident person in respect of the contribution.	(10.1) Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation : a) pour un montant payable par une personne en vertu de l'article 116 ou des paragraphes (9), (9.2), (9.3) ou (9.4); b) pour un montant payable par une personne en vertu du paragraphe (10.2) pour défaut par une personne non-résidente d'effectuer un versement; c) pour un montant payable par une personne non-résidente en vertu des parties XII.5 ou XIII. Si le ministre envoie un avis de cotisation à la personne, les articles 150 à 163, les paragraphes 164(1) et (1.4) à (7), les articles 164.1 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. (10.2) Lorsqu'une personne non-résidente omet de déduire, de retenir ou de verser un montant conformément au paragraphe 153(1) relativement à une cotisation versée dans le cadre d'une convention de retraite pour le compte des employés ou des anciens employés d'un employeur avec lequel elle a un lien de dépendance, l'employeur est solidairement tenu avec la personne non-résidente au paiement d'un montant payable par celle-ci en vertu des paragraphes (8), (8.2), (8.3), (9), (9.2) ou (9.4) relativement à la cotisation.	Solidarité — cotisations à une convention de retraite
Withholding tax	(10.3) to (10.9) [Repealed, 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 153] (11) Provisions of this Act requiring a person to deduct or withhold an amount in respect of taxes from amounts payable to a taxpayer are applicable to Her Majesty in right of Canada or a province.	(10.3) à (10.9) [Abrogés, 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 153] (11) Les dispositions de la présente loi exigeant qu'une personne déduise ou retienne un montant à l'égard des impôts, sur des montants payables à un contribuable, s'appliquent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.	Retenue d'impôt
Agreement not to deduct void	(12) Where this Act requires an amount to be deducted or withheld, an agreement by the person on whom that obligation is imposed not to deduct or withhold is void.	(12) Lorsque la présente loi exige qu'un montant soit déduit ou retenu, une convention prévoyant qu'il ne sera pas déduit ni retenu et conclue par la personne à qui cette obligation est imposée est nulle.	Nullité des conventions prévoyant la non-retenue
Minister's receipt discharges debtor	(13) The receipt of the Minister for an amount deducted or withheld by any person as required by or under this Act is a good and sufficient discharge of the liability of any debtor to	(13) Le récépissé du ministre pour un montant déduit ou retenu par une personne, comme l'exige la présente loi, est une libération bonne et suffisante de l'obligation de tout débiteur en-	Récépissé du ministre constituant quittance

the debtor's creditor with respect thereto to the extent of the amount referred to in the receipt.

Application of other Parts

(14) Parts IV, IV.1, VI and VI.1 do not apply to any corporation for any period throughout which it is exempt from tax because of section 149.

Partnership included in "person"

(15) In this section, a reference to a "person" with respect to any amount deducted or withheld or required to be deducted or withheld is deemed to include a partnership.

Municipal or provincial corporation excepted

(16) A corporation that at any time in a taxation year would be a corporation described in any of paragraphs 149(1)(d) to (d.6) but for a provision of an appropriation Act is deemed not to be a private corporation for the purposes of Part IV with respect to that year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 227; 1994, c. 7, Sch. II, s. 186, Sch. V, s. 90, Sch. VIII, ss. 132, 153, c. 21, s. 104; 1996, c. 21, s. 57, c. 23, s. 176; 1997, c. 25, s. 67; 1998, c. 19, s. 226; 2000, c. 12, s. 138; 2001, c. 17, ss. 180, 229; 2006, c. 4, s. 86; 2008, c. 28, s. 33; 2012, c. 19, s. 14, c. 31, s. 52; 2013, c. 34, ss. 165(E), 351; 2014, c. 39, s. 68.

Liability of directors for failure to deduct

227.1 (1) Where a corporation has failed to deduct or withhold an amount as required by subsection 135(3) or 135.1(7) or section 153 or 215, has failed to remit such an amount or has failed to pay an amount of tax for a taxation year as required under Part VII or VIII, the directors of the corporation at the time the corporation was required to deduct, withhold, remit or pay the amount are jointly and severally, or solidarily, liable, together with the corporation, to pay that amount and any interest or penalties relating to it.

Limitations on liability

(2) A director is not liable under subsection 227.1(1), unless

(a) a certificate for the amount of the corporation's liability referred to in that subsection has been registered in the Federal Court under section 223 and execution for that amount has been returned unsatisfied in whole or in part;

(b) the corporation has commenced liquidation or dissolution proceedings or has been dissolved and a claim for the amount of the corporation's liability referred to in that subsection has been proved within six months after the earlier of the date of commence-

vers son créancier à cet égard jusqu'à concurrence du montant mentionné dans le récépissé.

(14) Les parties IV, IV.1, VI et VI.1 ne s'appliquent pas à une société pour une période tout au long de laquelle elle est exonérée d'impôt en application de l'article 149.

(15) Au présent article, la mention d'une personne relativement à un montant déduit ou retenu ou à déduire ou à retenir vaut également mention d'une société de personnes.

(16) La société qui, au cours d'une année d'imposition, serait une société visée à l'un des alinéas 149(1)d) à d.6) si ce n'était une disposition d'une loi de crédits est réputée ne pas être une société privée pour l'application de la partie IV relativement à l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 227; 1994, ch. 7, ann. II, art. 186, ann. V, art. 90, ann. VIII, art. 132 et 153, ch. 21, art. 104; 1996, ch. 21, art. 57, ch. 23, art. 176; 1997, ch. 25, art. 67; 1998, ch. 19, art. 226; 2000, ch. 12, art. 138; 2001, ch. 17, art. 180 et 229; 2006, ch. 4, art. 86; 2008, ch. 28, art. 33; 2012, ch. 19, art. 14, ch. 31, art. 52; 2013, ch. 34, art. 165(A) et 351; 2014, ch. 39, art. 68.

227.1 (1) Lorsqu'une société a omis de déduire ou de retenir une somme, tel que prévu aux paragraphes 135(3) ou 135.1(7) ou aux articles 153 ou 215, ou a omis de verser cette somme ou a omis de payer un montant d'impôt en vertu de la partie VII ou VIII pour une année d'imposition, les administrateurs de la société, au moment où celle-ci était tenue de déduire, de retenir, de verser ou de payer la somme, sont solidairement responsables, avec la société, du paiement de cette somme, y compris les intérêts et les pénalités s'y rapportant.

(2) Un administrateur n'encourt la responsabilité prévue au paragraphe (1) que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) un certificat précisant la somme pour laquelle la société est responsable selon ce paragraphe a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 223 et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;

b) la société a engagé des procédures de liquidation ou de dissolution ou elle a fait l'objet d'une dissolution et l'existence de la créance à l'égard de laquelle elle encourt la responsabilité en vertu de ce paragraphe a été

Inapplication des parties IV, IV.1, VI et VI.1

Société de personnes assimilée à une personne

Exclusion d'une administration municipale ou provinciale

Responsabilité des administrateurs pour défaut d'effectuer les retenues

Restrictions relatives à la responsabilité

ment of the proceedings and the date of dissolution; or

(c) the corporation has made an assignment or a bankruptcy order has been made against it under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and a claim for the amount of the corporation's liability referred to in that subsection has been proved within six months after the date of the assignment or bankruptcy order.

établie dans les six mois suivant le premier en date du jour où les procédures ont été engagées et du jour de la dissolution;

c) la société a fait une cession ou une ordonnance de faillite a été rendue contre elle en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et l'existence de la créance à l'égard de laquelle elle encourt la responsabilité en vertu de ce paragraphe a été établie dans les six mois suivant la date de la cession ou de l'ordonnance de faillite.

Idem

(3) A director is not liable for a failure under subsection 227.1(1) where the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.

(3) Un administrateur n'est pas responsable de l'omission visée au paragraphe (1) lorsqu'il a agi avec le degré de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir le manquement qu'une personne raisonnablement prudente aurait exercé dans des circonstances comparables.

Idem

Limitation period

(4) No action or proceedings to recover any amount payable by a director of a corporation under subsection 227.1(1) shall be commenced more than two years after the director last ceased to be a director of that corporation.

(4) L'action ou les procédures visant le recouvrement d'une somme payable par un administrateur d'une société en vertu du paragraphe (1) se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'administrateur cesse pour la dernière fois d'être un administrateur de cette société.

Prescription

Amount recoverable

(5) Where execution referred to in paragraph 227.1(2)(a) has issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

(5) Dans le cas du défaut d'exécution visé à l'alinéa (2)a), la somme qui peut être recouvrée d'un administrateur est celle qui demeure impayée après l'exécution.

Montant recouvrable

Preference

(6) Where a director pays an amount in respect of a corporation's liability referred to in subsection 227.1(1) that is proved in liquidation, dissolution or bankruptcy proceedings, the director is entitled to any preference that Her Majesty in right of Canada would have been entitled to had that amount not been so paid and, where a certificate that relates to that amount has been registered, the director is entitled to an assignment of the certificate to the extent of the director's payment, which assignment the Minister is hereby empowered to make.

(6) Lorsqu'un administrateur verse une somme à l'égard de laquelle la société encourt une responsabilité en vertu du paragraphe (1), qui est établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite, il a droit à tout privilège auquel Sa Majesté du chef du Canada aurait eu droit si cette somme n'avait pas été payée et, lorsqu'un certificat a été enregistré relativement à cette somme, il peut exiger que le certificat lui soit cédé jusqu'à concurrence du versement et le ministre est autorisé à faire cette cession.

Privilège

Contribution

(7) A director who has satisfied a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

(7) L'administrateur qui a satisfait à la créance en vertu du présent article peut répéter les parts des administrateurs tenus responsables de la créance.

Répétition

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 227.1; 1994, c. 7, Sch. V, s. 90; 2004, c. 25, s. 202; 2006, c. 4, s. 87.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 227.1; 1994, ch. 7, ann. V, art. 90; 2004, ch. 25, art. 202; 2006, ch. 4, art. 87.

Applying payments under collection agreements

228. Where a payment is made to the Minister on account of tax under this Act, an Act of a province that imposes a tax similar to the tax imposed under this Act, or any two or more such Acts, such part of that payment as is applied by the Minister in accordance with the provisions of a collection agreement entered into under Part III of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act* against the tax payable by a taxpayer for a taxation year under this Act discharges the liability of the taxpayer for that tax only to the extent of the part of the payment so applied, notwithstanding that the taxpayer directed that the payment be applied in a manner other than that provided in the collection agreement or made no direction as to its application.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1“228”; 1985, c. 45, s. 118.

228. Lorsqu'un paiement est fait au ministre à valoir sur l'impôt prévu par la présente loi, par une loi provinciale qui prévoit un impôt semblable à celui que prévoit la présente loi ou par plusieurs telles lois, la partie du paiement que le ministre impute, conformément aux dispositions d'un accord de perception conclu en vertu de la partie III de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé, sur l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente loi ne libère le contribuable de sa responsabilité pour un tel impôt que jusqu'à concurrence de la partie du paiement ainsi imputé, même si le contribuable a donné instruction que le paiement soit imputé d'une autre manière que celle que prévoit l'accord de perception ou qu'il n'ait donné aucune instruction quant à l'imputation du paiement.

Imputation des paiements selon des accords de perception

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1« 228 »; 1985, ch. 45, art. 118.

Repeal of s. 229

229.1 (1) Section 229 is repealed.

229.1 (1) L'article 229 est abrogé.

Abrogation de l'art. 229

Coming into force

(2) Subsection 229.1(1) shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1986, c. 6, s. 119.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1986, ch. 6, art. 119.

Entrée en vigueur

GENERAL

Records and books

230. (1) Every person carrying on business and every person who is required, by or pursuant to this Act, to pay or collect taxes or other amounts shall keep records and books of account (including an annual inventory kept in prescribed manner) at the person's place of business or residence in Canada or at such other place as may be designated by the Minister, in such form and containing such information as will enable the taxes payable under this Act or the taxes or other amounts that should have been deducted, withheld or collected to be determined.

(2) Every qualified donee referred to in paragraphs (a) to (c) of the definition “qualified donee” in subsection 149.1(1) shall keep records and books of account — in the case of a qualified donee referred to in any of subparagraphs (a)(i) and (iii) and paragraphs (b) and

GÉNÉRALITÉS

230. (1) Quiconque exploite une entreprise et quiconque est obligé, par ou selon la présente loi, de payer ou de percevoir des impôts ou autres montants doit tenir des registres et des livres de comptes (y compris un inventaire annuel, selon les modalités réglementaires) à son lieu d'affaires ou de résidence au Canada ou à tout autre lieu que le ministre peut désigner, dans la forme et renfermant les renseignements qui permettent d'établir le montant des impôts payables en vertu de la présente loi, ou des impôts ou autres sommes qui auraient dû être déduites, retenues ou perçues.

(2) Chaque donataire reconnu visé aux alinéas a) à c) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) doit tenir des registres et des livres de comptes — à une adresse au Canada enregistrée auprès du ministre ou désignée par lui, s'il s'agit d'un dona-

Livres de comptes et registres

Records and books

Livres de comptes et registres

(c) of that definition, at an address in Canada recorded with the Minister or designated by the Minister — containing

- (a) information in such form as will enable the Minister to determine whether there are any grounds for the revocation of its registration under this Act;
- (b) a duplicate of each receipt containing prescribed information for a donation received by it; and
- (c) other information in such form as will enable the Minister to verify the donations to it for which a deduction or tax credit is available under this Act.

Idem, lawyers

(2.1) For greater certainty, the records and books of account required by subsection 230(1) to be kept by a person carrying on business as a lawyer (within the meaning assigned by subsection 232(1)) whether by means of a partnership or otherwise, include all accounting records of the lawyer, including supporting vouchers and cheques.

Minister's requirement to keep records, etc.

(3) Where a person has failed to keep adequate records and books of account for the purposes of this Act, the Minister may require the person to keep such records and books of account as the Minister may specify and that person shall thereafter keep records and books of account as so required.

Limitation period for keeping records, etc.

(4) Every person required by this section to keep records and books of account shall retain

- (a) the records and books of account referred to in this section in respect of which a period is prescribed, together with every account and voucher necessary to verify the information contained therein, for such period as is prescribed; and
- (b) all other records and books of account referred to in this section, together with every account and voucher necessary to verify the information contained therein, until the expiration of six years from the end of the last taxation year to which the records and books of account relate.

taire reconnu visé aux sous-alinéas a)(i) ou (iii) ou aux alinéas b) ou c) de cette définition — qui contiennent ce qui suit :

- a) des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs de révocation de l'enregistrement de l'organisme ou de l'association en vertu de la présente loi;
- b) un double de chaque reçu, renfermant les renseignements prescrits, visant les dons reçus par l'organisme ou l'association;
- c) d'autres renseignements sous une forme qui permet au ministre de vérifier les dons faits à l'organisme ou à l'association et qui donnent droit à une déduction ou à un crédit d'impôt aux termes de la présente loi.

Idem, avocats

(2.1) Il est entendu que les registres et les livres de comptes qui doivent, en vertu du paragraphe (1), être tenus par une personne exploitant une entreprise consistant dans l'exercice de la profession d'avocat (au sens du paragraphe 232(1)) en société de personnes ou autrement comprennent tous les registres comptables de l'avocat, y compris les pièces justificatives et les chèques.

(3) Le ministre peut exiger de la personne qui n'a pas tenue les registres et livres de compte voulus pour l'application de la présente loi qu'elle tienne ceux qu'il spécifie. Dès lors, la personne doit tenir les registres et livres de compte qui sont ainsi exigés d'elle.

Ordre du ministre quant à la tenue de registres

(4) Quiconque est requis, sous le régime du présent article, de tenir des registres et livres de comptes doit conserver :

Durée de conservation

- a) les registres et livres de comptes, de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes, dont les règlements prévoient la conservation pour une période déterminée;
- b) tous les autres registres et livres de comptes mentionnés au présent article de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes pendant les six ans qui suivent la fin de la dernière année d'imposition à laquelle les documents se rapportent.

Electronic records	(4.1) Every person required by this section to keep records who does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period referred to in subsection 230(4).	(4.1) Quiconque tient des registres, comme l'en oblige le présent article, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la durée de conservation visée au paragraphe (4).	Registres électroniques
Exemptions	(4.2) The Minister may, on such terms and conditions as are acceptable to the Minister, exempt a person or a class of persons from the requirement in subsection 230(4.1).	(4.2) Le ministre peut, selon des modalités qu'il estime acceptables, dispenser une personne ou une catégorie de personnes de l'exigence visée au paragraphe (4.1).	Dispense
Exception where no return filed	(5) Where, in respect of any taxation year, a person referred to in subsection 230(1) has not filed a return with the Minister as and when required by section 150, that person shall retain every record and book of account that is required by this section to be kept and that relates to that taxation year, together with every account and voucher necessary to verify the information contained therein, until the expiration of six years from the day the return for that taxation year is filed.	(5) La personne visée au paragraphe (1) et qui n'a pas produit auprès du ministre, pour une année d'imposition, la déclaration de revenu prévue par l'article 150, de la manière et à la date prévues à cet article, doit conserver les registres et livres de comptes exigés par le présent article et qui se rapportent à cette année de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes pendant les six ans qui suivent la date à laquelle la déclaration de revenu pour cette année est produite auprès du ministre.	Exception : défaut de production d'une déclaration
Exception where objection or appeal	(6) Where a person required by this section to keep records and books of account serves a notice of objection or where that person is a party to an appeal to the Tax Court of Canada under this Act, that person shall retain every record, book of account, account and voucher necessary for dealing with the objection or appeal until, in the case of the serving of a notice of objection, the time provided by section 169 to appeal has elapsed or, in the case of an appeal, until the appeal is disposed of and any further appeal in respect thereof is disposed of or the time for filing any such further appeal has expired.	(6) Une personne tenue par le présent article de tenir des registres et livres de comptes et qui signifie un avis d'opposition ou est partie à un appel devant la Cour canadienne de l'impôt en vertu de la présente loi doit conserver les registres, livres de comptes, comptes et pièces justificatives nécessaires à l'examen de l'opposition ou de l'appel jusqu'à l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 169 en cas de signification d'un avis d'opposition, ou, en cas d'appel, jusqu'au prononcé sur l'appel et sur tout autre appel en découlant ou jusqu'à l'expiration du délai prévu pour interjeter cet autre appel.	Exception : opposition ou appel
Exception where demand by Minister	(7) Where the Minister is of the opinion that it is necessary for the administration of this Act, the Minister may, by registered letter or by a demand served personally, require any person required by this section to keep records and books of account to retain those records and books of account, together with every account and voucher necessary to verify the information contained therein, for such period as is specified in the letter or demand.	(7) Le ministre peut exiger de la part de toute personne obligée de tenir des registres et livres de comptes en vertu du présent article, par demande signifiée à personne ou par lettre recommandée, la conservation des registres et livres de comptes de même que des comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes, pour la période y prévue, lorsqu'il est d'avis que cela est nécessaire pour l'application de la présente loi.	Exception : demande du ministre
Permission for earlier disposal	(8) A person required by this section to keep records and books of account may dispose of the records and books of account referred to in	(8) Le ministre peut autoriser par écrit une personne à se départir des documents qu'elle doit conserver aux termes du présent article	Autorisation de se départir plus tôt des documents

this section, together with every account and voucher necessary to verify the information contained therein, before the expiration of the period in respect of which those records and books of account are required to be kept if written permission for their disposal is given by the Minister.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 230; 1994, c. 21, s. 105; 1998, c. 19, s. 227; 2011, c. 24, s. 70; 2013, c. 34, s. 352(F).

Records re
monetary
contributions -
Canada
Elections Act

230.1 (1) Every agent authorized under the *Canada Elections Act* to accept monetary contributions referred to in that Act shall keep records, sufficient to enable each monetary contribution within the meaning assigned by subsection 127(4.1) that they receive and the expenditures that they make to be verified, (including a duplicate of the receipt referred to in subsection 127(3) for each of those monetary contributions) at

(a) in the case of an agent other than an official agent of a candidate, the address recorded in the registry of political parties or of electoral district associations referred to in the *Canada Elections Act*; and

(b) in the case of an official agent of a candidate, the agent's address set out in the nomination papers filed under that Act with the returning officer when the candidate was a prospective candidate or any other address that the Minister designates.

Information
Return

(2) Each agent to whom subsection (1) applies shall file with the Minister an information return in prescribed form and containing prescribed information. The return is to be filed within the period for the filing of a financial transactions return or an electoral campaign return, as the case may be, under the *Canada Elections Act*.

Application of
subsections
230(3) to (8)

(3) Subsections 230(3) to (8) apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of the keeping of records by agents as required by subsection (1).

(4) and (5) [Repealed, 1994, c. 21, s. 106]

(6) and (7) [Repealed, 2003, c. 19, s. 74(1)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 230.1; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 133, c. 21, s. 106; 2003, c. 19, s. 74; 2014, c. 12, s. 149.

avant la fin de la période fixée sous le régime de celui-ci.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 230; 1994, ch. 21, art. 105; 1998, ch. 19, art. 227; 2011, ch. 24, art. 70; 2013, ch. 34, art. 352(F).

230.1 (1) Tout agent autorisé par la *Loi électorale du Canada* à accepter des contributions monétaires visées par cette loi tient des registres propres à permettre le contrôle de chaque contribution monétaire, au sens du paragraphe 127(4.1), qu'il reçoit et des dépenses qu'il engage, y compris un double du reçu visé au paragraphe 127(3) délivré pour chacune de ces contributions. Les registres sont tenus :

a) dans le cas d'un agent, sauf l'agent officiel d'un candidat, à l'adresse figurant dans le registre des partis politiques ou des associations de circonscription, visé par la *Loi électorale du Canada*;

b) dans le cas de l'agent officiel d'un candidat, à l'adresse de l'agent indiquée dans les actes de candidature présentés au directeur du scrutin en vertu de cette loi au moment où le candidat désirait se porter candidat, ou à toute autre adresse désignée par le ministre.

Registres des
contributions
monétaires : *Loi
électorale du
Canada*

(2) Tout agent auquel le paragraphe (1) s'applique présente au ministre une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. La déclaration doit être produite dans le délai fixé par la *Loi électorale du Canada* pour la production du compte de campagne électorale ou du rapport financier portant sur les opérations financières, selon le cas.

Déclaration de
renseignements

(3) Les paragraphes 230(3) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la tenue de registres par des agents, exigée aux termes du paragraphe (1).

Application des
paragraphes
230(3) à (8)

(4) et (5) [Abrogés, 1994, ch. 21, art. 106]

(6) et (7) [Abrogés, 2003, ch. 19, art. 74(1)]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 230.1; 1994,

		ch. 7, ann. VIII, art. 133, ch. 21, art. 106; 2003, ch. 19, art. 74; 2014, ch. 12, art. 149.	
Definitions	231. In sections 231.1 to 231.7,	231. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 231.1 à 231.7	Définitions
"authorized person" « personne autorisée »	"authorized person" means a person authorized by the Minister for the purposes of sections 231.1 to 231.5;	« document » Sont compris parmi les documents les registres. Y sont assimilés les titres et les espèces.	« document » "document"
"document" « document »	"document" includes money, a security and a record;	« juge » Juge d'une cour supérieure compétente de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale.	« juge » "judge"
"dwelling-house" « maison d'habitation »	"dwelling-house" means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence and includes (a) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway, and (b) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence;	« maison d'habitation » Tout ou partie de quelque bâtiment ou construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris : a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos; b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.	« maison d'habitation » "dwelling-house"
"judge" « juge »	"judge" means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 231; 1998, c. 19, s. 228; 2001, c. 17, s. 181.	« personne autorisée » Personne autorisée par le ministre pour l'application des articles 231.1 à 231.5 NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5 ^e suppl.), art. 231; 1998, ch. 19, art. 228; 2001, ch. 17, art. 181.	« personne autorisée » "authorized person"
Inspections	231.1 (1) An authorized person may, at all reasonable times, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, (a) inspect, audit or examine the books and records of a taxpayer and any document of the taxpayer or of any other person that relates or may relate to the information that is or should be in the books or records of the taxpayer or to any amount payable by the taxpayer under this Act, and (b) examine property in an inventory of a taxpayer and any property or process of, or matter relating to, the taxpayer or any other person, an examination of which may assist the authorized person in determining the accuracy of the inventory of the taxpayer or in ascertaining the information that is or should be in the books or records of the taxpayer or any amount payable by the taxpayer under this Act,	231.1 (1) Une personne autorisée peut, à tout moment raisonnable, pour l'application et l'exécution de la présente loi, à la fois : a) inspecter, vérifier ou examiner les livres et registres d'un contribuable ainsi que tous documents du contribuable ou d'une autre personne qui se rapportent ou peuvent se rapporter soit aux renseignements qui figurent dans les livres ou registres du contribuable ou qui devraient y figurer, soit à tout montant payable par le contribuable en vertu de la présente loi; b) examiner les biens à porter à l'inventaire d'un contribuable, ainsi que tout bien ou tout procédé du contribuable ou d'une autre personne ou toute matière concernant l'un ou l'autre dont l'examen peut aider la personne autorisée à établir l'exactitude de l'inventaire du contribuable ou à contrôler soit les renseignements qui figurent dans les livres ou registres du contribuable ou qui devraient y fi-	Enquêtes

and for those purposes the authorized person may

(c) subject to subsection 231.1(2), enter into any premises or place where any business is carried on, any property is kept, anything is done in connection with any business or any books or records are or should be kept, and

(d) require the owner or manager of the property or business and any other person on the premises or place to give the authorized person all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration or enforcement of this Act and, for that purpose, require the owner or manager to attend at the premises or place with the authorized person.

Prior authorization

(2) Where any premises or place referred to in paragraph 231.1(1)(c) is a dwelling-house, an authorized person may not enter that dwelling-house without the consent of the occupant except under the authority of a warrant under subsection 231.1(3).

Application

(3) Where, on *ex parte* application by the Minister, a judge is satisfied by information on oath that

(a) there are reasonable grounds to believe that a dwelling-house is a premises or place referred to in paragraph 231.1(1)(c),

(b) entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, and

(c) entry into the dwelling-house has been, or there are reasonable grounds to believe that entry will be, refused,

the judge may issue a warrant authorizing an authorized person to enter the dwelling-house subject to such conditions as are specified in the warrant but, where the judge is not satisfied that entry into the dwelling-house is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act, the judge may

(d) order the occupant of the dwelling-house to provide to an authorized person reasonable access to any document or property that is or should be kept in the dwelling-house, and

gurer, soit tout montant payable par le contribuable en vertu de la présente loi;

à ces fins, la personne autorisée peut :

c) sous réserve du paragraphe (2), pénétrer dans un lieu où est exploitée une entreprise, est gardé un bien, est faite une chose en rapport avec une entreprise ou sont tenus ou devraient l'être des livres ou registres;

d) requérir le propriétaire, ou la personne ayant la gestion, du bien ou de l'entreprise ainsi que toute autre personne présente sur les lieux de lui fournir toute l'aide raisonnable et de répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et l'exécution de la présente loi et, à cette fin, requérir le propriétaire, ou la personne ayant la gestion, de l'accompagner sur les lieux.

Autorisation préalable

(2) Lorsque le lieu mentionné à l'alinéa (1)c) est une maison d'habitation, une personne autorisée ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisée par un mandat décerné en vertu du paragraphe (3).

Mandat d'entrée

(3) Sur requête *ex parte* du ministre, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise une personne autorisée à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions précisées dans le mandat, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) il existe des motifs raisonnables de croire que la maison d'habitation est un lieu mentionné à l'alinéa (1)c);

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application ou l'exécution de la présente loi;

c) un refus d'y pénétrer a été opposé, ou il existe des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Dans la mesure où un refus de pénétrer dans la maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où des documents ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'application ou l'exécution de la présente loi peut ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à une personne autorisée d'avoir raisonnablement accès à tous documents ou biens qui sont gardés dans la maison d'habitation ou devraient y être gardés

(e) make such other order as is appropriate in the circumstances to carry out the purposes of this Act,

to the extent that access was or may be expected to be refused and that the document or property is or may be expected to be kept in the dwelling-house.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 231.1; 1994, c. 21, s. 107.

Requirement to provide documents or information

231.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act (including the collection of any amount payable under this Act by any person), of a listed international agreement or, for greater certainty, of a tax treaty with another country, by notice served personally or by registered or certified mail, require that any person provide, within such reasonable time as is stipulated in the notice,

(a) any information or additional information, including a return of income or a supplementary return; or

(b) any document.

Unnamed persons

(2) The Minister shall not impose on any person (in this section referred to as a “third party”) a requirement under subsection 231.2(1) to provide information or any document relating to one or more unnamed persons unless the Minister first obtains the authorization of a judge under subsection 231.2(3).

Judicial authorization

(3) A judge of the Federal Court may, on application by the Minister and subject to any conditions that the judge considers appropriate, authorize the Minister to impose on a third party a requirement under subsection (1) relating to an unnamed person or more than one unnamed person (in this section referred to as the “group”) if the judge is satisfied by information on oath that

(a) the person or group is ascertainable; and

(b) the requirement is made to verify compliance by the person or persons in the group with any duty or obligation under this Act.

(c) and (d) [Repealed, 1996, c. 21, s. 58(1)]

et rendre tout autre ordonnance indiquée en l’espèce pour l’application de la présente loi.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 231.1; 1994, ch. 21, art. 107.

Production de documents ou fourniture de renseignements

231.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l’application ou l’exécution de la présente loi (y compris la perception d’un montant payable par une personne en vertu de la présente loi), d’un accord international désigné ou d’un traité fiscal conclu avec un autre pays, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d’une personne, dans le délai raisonnable que précise l’avis :

a) qu’elle fournisse tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire;

b) qu’elle produise des documents.

(2) Le ministre ne peut exiger de quiconque — appelé « tiers » au présent article — la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (1) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (3).

Personnes non désignées nommément

(3) Sur requête du ministre, un juge de la Cour fédérale peut, aux conditions qu’il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d’un tiers la fourniture de renseignements ou la production de documents prévues au paragraphe (1) concernant une personne non désignée nommément ou plus d’une personne non désignée nommément — appelée « groupe » au présent article —, s’il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

Autorisation judiciaire

a) cette personne ou ce groupe est identifiable;

b) la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi;

(4) to (6) [Repealed, 2013, c. 33, s. 21]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 231.2; 1996, c. 21, s. 58; 2000, c. 30, s. 176; 2007, c. 35, s. 63; 2013, c. 33, s. 21, c. 34, s. 353.

Search warrant

231.3 (1) A judge may, on *ex parte* application by the Minister, issue a warrant in writing authorizing any person named therein to enter and search any building, receptacle or place for any document or thing that may afford evidence as to the commission of an offence under this Act and to seize the document or thing and, as soon as practicable, bring it before, or make a report in respect of it to, the judge or, where the judge is unable to act, another judge of the same court to be dealt with by the judge in accordance with this section.

Evidence in support of application

(2) An application under subsection 231.3(1) shall be supported by information on oath establishing the facts on which the application is based.

Evidence

(3) A judge may issue the warrant referred to in subsection 231.3(1) where the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

- (a) an offence under this Act was committed;
- (b) a document or thing that may afford evidence of the commission of the offence is likely to be found; and
- (c) the building, receptacle or place specified in the application is likely to contain such a document or thing.

Contents of warrant

(4) A warrant issued under subsection 231.3(1) shall refer to the offence for which it is issued, identify the building, receptacle or place to be searched and the person alleged to have committed the offence and it shall be reasonably specific as to any document or thing to be searched for and seized.

Seizure of document

(5) Any person who executes a warrant under subsection 231.3(1) may seize, in addition to the document or thing referred to in that subsection, any other document or thing that the person believes on reasonable grounds affords evidence of the commission of an offence un-

c) et d) [Abrogés, 1996, ch. 21, art. 58(1)]

(4) à (6) [Abrogés, 2013, ch. 33, art. 21]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 231.2; 1996, ch. 21, art. 58; 2000, ch. 30, art. 176; 2007, ch. 35, art. 63; 2013, ch. 33, art. 21, ch. 34, art. 353.

Requête pour mandat de perquisition

231.3 (1) Sur requête *ex parte* du ministre, un juge peut décerner un mandat écrit qui autorise toute personne qui y est nommée à pénétrer dans tout bâtiment, contenant ou endroit et y perquisitionner pour y chercher des documents ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi, à saisir ces documents ou choses et, dès que matériellement possible, soit à les apporter au juge ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal, soit à lui en faire rapport, pour que le juge en dispose conformément au présent article.

Preuve au soutien de la requête

(2) La requête visée au paragraphe (1) doit être appuyée par une dénonciation sous serment qui expose les faits au soutien de la requête.

Preuve

(3) Le juge saisi de la requête peut décerner le mandat mentionné au paragraphe (1) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) une infraction prévue par la présente loi a été commise;
- b) des documents ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction seront vraisemblablement trouvés;
- c) le bâtiment, contenant ou endroit précisé dans la requête contient vraisemblablement de tels documents ou choses.

Contenu du mandat

(4) Un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) doit indiquer l'infraction pour laquelle il est décerné, dans quel bâtiment, contenant ou endroit perquisitionner ainsi que la personne à qui l'infraction est imputée. Il doit donner suffisamment de précisions sur les documents ou choses à chercher et à saisir.

Saisie d'autres documents

(5) Quiconque exécute un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut saisir, outre les documents ou choses mentionnés à ce paragraphe, tous autres documents ou choses qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une

der this Act and shall as soon as practicable bring the document or thing before, or make a report in respect thereof to, the judge who issued the warrant or, where the judge is unable to act, another judge of the same court to be dealt with by the judge in accordance with this section.

Retention of things seized

(6) Subject to subsection 231.3(7), where any document or thing seized under subsection 231.3(1) or 231.3(5) is brought before a judge or a report in respect thereof is made to a judge, the judge shall, unless the Minister waives retention, order that it be retained by the Minister, who shall take reasonable care to ensure that it is preserved until the conclusion of any investigation into the offence in relation to which the document or thing was seized or until it is required to be produced for the purposes of a criminal proceeding.

Return of things seized

(7) Where any document or thing seized under subsection 231.3(1) or 231.3(5) is brought before a judge or a report in respect thereof is made to a judge, the judge may, of the judge's own motion or on summary application by a person with an interest in the document or thing on three clear days notice of application to the Deputy Attorney General of Canada, order that the document or thing be returned to the person from whom it was seized or the person who is otherwise legally entitled thereto if the judge is satisfied that the document or thing

(a) will not be required for an investigation or a criminal proceeding; or

(b) was not seized in accordance with the warrant or this section.

Access and copies

(8) The person from whom any document or thing is seized pursuant to this section is entitled, at all reasonable times and subject to such reasonable conditions as may be imposed by the Minister, to inspect the document or thing and to obtain one copy of the document at the expense of the Minister.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 231.3; 1994, c. 21, s. 108.

Inquiry

231.4 (1) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, authorize any person, whether or not the person is an officer of the Canada

infraction à la présente loi. Il doit, dès que matériellement possible, soit apporter ces documents ou choses au juge qui a décerné le mandat ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal, soit lui en faire rapport, pour que le juge en dispose conformément au présent article.

Rétention des choses saisies

(6) Sous réserve du paragraphe (7), lorsque des documents ou choses saisis en vertu du paragraphe (1) ou (5) sont apportés à un juge ou qu'il en est fait rapport à un juge, ce juge ordonne que le ministre les retienne sauf si celui-ci y renonce. Le ministre qui retient des documents ou choses doit en prendre raisonnablement soin pour s'assurer de leur conservation jusqu'à la fin de toute enquête sur l'infraction en rapport avec laquelle les documents ou choses ont été saisis ou jusqu'à ce que leur production soit exigée dans le cadre d'une procédure criminelle.

Restitution des choses saisies

(7) Le juge à qui des documents ou choses saisis en vertu du paragraphe (1) ou (5) sont apportés ou à qui il en est fait rapport peut, d'office ou sur requête sommaire d'une personne ayant un droit sur ces documents ou choses avec avis au sous-procureur général du Canada trois jours francs avant qu'il y soit procédé, ordonner que ces documents ou choses soient restitués au saisi ou à la personne qui y a légalement droit par ailleurs, s'il est convaincu que ces documents ou choses :

a) soit ne seront pas nécessaires à une enquête ou à une procédure criminelle;

b) soit n'ont pas été saisis conformément au mandat ou au présent article.

Accès aux documents et reproduction

(8) Le saisi a le droit, à tout moment raisonnable et aux conditions raisonnables que peut imposer le ministre, d'examiner les documents ou choses saisis conformément au présent article et d'obtenir reproduction des documents aux frais du ministre en une seule copie.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 231.3; 1994, ch. 21, art. 108.

Enquête

231.4 (1) Le ministre peut, pour l'application et l'exécution de la présente loi, autoriser une personne, qu'il s'agisse ou non d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, à

Revenue Agency, to make such inquiry as the person may deem necessary with reference to anything relating to the administration or enforcement of this Act.

faire toute enquête que celle-ci estime nécessaire sur quoi que ce soit qui se rapporte à l'application et l'exécution de la présente loi.

Appointment of hearing officer

(2) Where the Minister, pursuant to subsection 231.4(1), authorizes a person to make an inquiry, the Minister shall forthwith apply to the Tax Court of Canada for an order appointing a hearing officer before whom the inquiry will be held.

(2) Le ministre qui, conformément au paragraphe (1), autorise une personne à faire enquête doit immédiatement demander à la Cour canadienne de l'impôt une ordonnance où soit nommé un président d'enquête.

Nomination d'un président d'enquête

Powers of hearing officer

(3) For the purposes of an inquiry authorized under subsection 231.4(1), a hearing officer appointed under subsection 231.4(2) in relation thereto has all the powers conferred on a commissioner by sections 4 and 5 of the *Inquiries Act* and that may be conferred on a commissioner under section 11 thereof.

(3) Dans le cadre d'une enquête autorisée par le paragraphe (1), le président d'enquête nommé en vertu du paragraphe (2) a les pouvoirs conférés à un commissaire par les articles 4 et 5 de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui sont susceptibles de l'être par l'article 11 de cette loi.

Pouvoirs du président d'enquête

When powers to be exercised

(4) A hearing officer appointed under subsection 231.4(2) in relation to an inquiry shall exercise the powers conferred on a commissioner by section 4 of the *Inquiries Act* in relation to such persons as the person authorized to make the inquiry considers appropriate for the conduct thereof but the hearing officer shall not exercise the power to punish any person unless, on application by the hearing officer, a judge of a superior or county court certifies that the power may be exercised in the matter disclosed in the application and the applicant has given to the person in respect of whom the applicant proposes to exercise the power 24 hours notice of the hearing of the application or such shorter notice as the judge considers reasonable.

(4) Le président d'enquête nommé en vertu du paragraphe (2) exerce les pouvoirs conférés à un commissaire par l'article 4 de la *Loi sur les enquêtes* à l'égard des personnes que la personne autorisée à faire enquête considère comme appropriées pour la conduite de celle-ci; toutefois, le président d'enquête ne peut exercer le pouvoir de punir une personne que si, à la requête de celui-ci, un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté atteste que ce pouvoir peut être exercé dans l'affaire exposée dans la requête et que si le requérant donne à la personne à l'égard de laquelle il se propose d'exercer ce pouvoir avis de l'audition de la requête 24 heures avant ou dans le délai plus court que le juge estime raisonnable.

Exercice des pouvoirs du président d'enquête

Rights of witness at inquiry

(5) Any person who gives evidence in an inquiry authorized under subsection 231.4(1) is entitled to be represented by counsel and, on request made by the person to the Minister, to receive a transcript of the evidence given by the person.

(5) Quiconque témoigne à une enquête autorisée par le paragraphe (1) a le droit d'être représenté par avocat et, sur demande faite au ministre, de recevoir transcription de sa déposition.

Droits des témoins à l'enquête

Rights of person whose affairs are investigated

(6) Any person whose affairs are investigated in the course of an inquiry authorized under subsection 231.4(1) is entitled to be present and to be represented by counsel throughout the inquiry unless the hearing officer appointed under subsection 231.4(2) in relation to the inquiry, on application by the Minister or a person giving evidence, orders otherwise in relation to the whole or any part of the inquiry on the ground that the presence of the person and the person's counsel, or either of them, would

(6) Toute personne dont les affaires donnent lieu à une enquête autorisée par le paragraphe (1) a le droit d'être présente et d'être représentée par avocat tout au long de l'enquête, sauf si le président d'enquête nommé en vertu du paragraphe (2) en décide autrement, sur demande du ministre ou d'un témoin, pour tout ou partie de l'enquête, pour le motif que la présence de cette personne et de son avocat ou de l'un d'eux nuirait à la bonne conduite de l'enquête.

Droits des personnes dont les affaires donnent lieu à enquête

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives ap-

be prejudicial to the effective conduct of the inquiry.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 231.4; 1999, c. 17, s. 168; 2005, c. 38, s. 138.

Copies

231.5 (1) Where any document is seized, inspected, audited, examined or provided under any of sections 231.1 to 231.4, the person by whom it is seized, inspected, audited or examined or to whom it is provided or any officer of the Canada Revenue Agency may make, or cause to be made, one or more copies thereof and, in the case of an electronic document, make or cause to be made a print-out of the electronic document, and any document purporting to be certified by the Minister or an authorized person to be a copy of the document, or to be a print-out of an electronic document, made pursuant to this section is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Compliance

(2) No person shall, physically or otherwise, interfere with, hinder or molest an official (in this subsection having the meaning assigned by subsection 241(10)) doing anything that the official is authorized to do under this Act or attempt to interfere with, hinder or molest any official doing or prevent or attempt to prevent an official from doing, anything that the official is authorized to do under this Act, and every person shall, unless the person is unable to do so, do everything that the person is required to do by or under subsection (1) or sections 231.1 to 231.4.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 231.5; 1998, c. 19, s. 229; 1999, c. 17, s. 168; 2001, c. 17, s. 182; 2005, c. 38, s. 138.

Definition of
“foreign-based
information or
document”

231.6 (1) For the purposes of this section, “foreign-based information or document” means any information or document that is available or located outside Canada and that may be relevant to the administration or enforcement of this Act, including the collection of any amount payable under this Act by any person.

Requirement to
provide foreign-
based
information

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, by notice served personally or by registered or certified mail, re-

propriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 231.4; 1999, ch. 17, art. 168; 2005, ch. 38, art. 138.

231.5 (1) Lorsque, en vertu de l’un des articles 231.1 à 231.4, des documents font l’objet d’une opération de saisie, d’inspection, de vérification ou d’examen ou sont produits, la personne qui effectue cette opération ou auprès de qui est faite cette production ou tout fonctionnaire de l’Agence du revenu du Canada peut en faire ou en faire faire des copies et, s’il s’agit de documents électroniques, les imprimer ou les faire imprimer. Les documents présentés comme documents que le ministre ou une personne autorisée atteste être des copies des documents, ou des imprimés de documents électroniques, faits conformément au présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu’auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Copies

(2) Nul ne peut, physiquement ou autrement, entraver, rudoyer ou contrecarrer, ou tenter d’entraver, de rudoyer ou de contrecarrer, un fonctionnaire (cette expression s’entendant, au présent paragraphe, au sens du paragraphe 241(10)) qui fait une chose qu’il est autorisé à faire en vertu de la présente loi, ni empêcher ou tenter d’empêcher un fonctionnaire de faire une telle chose. Quiconque est tenu par le paragraphe (1) ou les articles 231.1 à 231.4 de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 231.5; 1998, ch. 19, art. 229; 1999, ch. 17, art. 168; 2001, ch. 17, art. 182; 2005, ch. 38, art. 138.

Observation

231.6 (1) Pour l’application du présent article, un renseignement ou document étranger s’entend d’un renseignement accessible, ou d’un document situé, à l’étranger, qui peut être pris en compte pour l’application ou l’exécution de la présente loi, y compris la perception d’un montant payable par une personne en vertu de la présente loi.

Sens de
« renseignement
ou document
étranger »

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé

Obligation de
fournir des
renseignements
ou documents
étrangers

quire that a person resident in Canada or a non-resident person carrying on business in Canada provide any foreign-based information or document.

ou certifié, exiger d'une personne résidant au Canada ou d'une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de fournir des renseignements ou documents étrangers.

Notice

(3) The notice referred to in subsection 231.6(2) shall set out

(3) L'avis doit :

Contenu de l'avis

(a) a reasonable period of time of not less than 90 days for the production of the information or document;

a) indiquer le délai raisonnable, d'au moins 90 jours, dans lequel les renseignements ou documents étrangers doivent être fournis;

(b) a description of the information or document being sought; and

b) décrire les renseignements ou documents étrangers recherchés;

(c) the consequences under subsection 231.6(8) to the person of the failure to provide the information or documents being sought within the period of time set out in the notice.

c) préciser les conséquences prévues au paragraphe (8) du défaut de fournir les renseignements ou documents étrangers recherchés dans le délai ci-dessus.

Review of foreign information requirement

(4) The person on whom a notice of a requirement is served under subsection 231.6(2) may, within 90 days after the service of the notice, apply to a judge for a review of the requirement.

(4) La personne à qui l'avis est signifié ou envoyé peut, dans les 90 jours suivant la date de signification ou d'envoi, contester, par requête à un juge, la mise en demeure du ministre.

Révision par un juge

Powers on review

(5) On hearing an application under subsection 231.6(4) in respect of a requirement, a judge may

(5) À l'audition de la requête, le juge peut :

Pouvoirs de révision

(a) confirm the requirement;

a) confirmer la mise en demeure;

(b) vary the requirement as the judge considers appropriate in the circumstances; or

b) modifier la mise en demeure de la façon qu'il estime indiquée dans les circonstances;

(c) set aside the requirement if the judge is satisfied that the requirement is unreasonable.

c) déclarer sans effet la mise en demeure s'il est convaincu que celle-ci est déraisonnable.

Idem

(6) For the purposes of paragraph 231.6(5)(c), the requirement to provide the information or document shall not be considered to be unreasonable because the information or document is under the control of or available to a non-resident person that is not controlled by the person served with the notice of the requirement under subsection 231.6(2) if that person is related to the non-resident person.

(6) Pour l'application de l'alinéa (5)c), le fait que des renseignements ou documents étrangers soient accessibles ou situés chez une personne non-résidente qui n'est pas contrôlée par la personne à qui l'avis est signifié ou envoyé, ou soient sous la garde de cette personne non-résidente, ne rend pas déraisonnable la mise en demeure de fournir ces renseignements ou documents, si ces deux personnes sont liées.

Précision

Time during consideration not to count

(7) The period of time between the day on which an application for review of a requirement is made pursuant to subsection 231.6(4) and the day on which the review is decided shall not be counted in the computation of

(7) Le délai qui court entre le jour où une requête est présentée conformément au paragraphe (4) et le jour où il est décidé de la requête ne compte pas dans le calcul :

Suspension du délai

(a) the period of time set out in the notice of the requirement; and

a) du délai indiqué dans l'avis correspondant à la mise en demeure qui a donné lieu à la requête;

	(b) the period of time within which an assessment may be made pursuant to subsection 152(4).	b) du délai dans lequel une cotisation peut être établie conformément au paragraphe 152(4).	
Consequence of failure	(8) If a person fails to comply substantially with a notice served under subsection 231.6(2) and if the notice is not set aside by a judge pursuant to subsection 231.6(5), any court having jurisdiction in a civil proceeding relating to the administration or enforcement of this Act shall, on motion of the Minister, prohibit the introduction by that person of any foreign-based information or document covered by that notice. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 231.6; 2000, c. 30, s. 177.	(8) Si une personne ne fournit pas la totalité, ou presque, des renseignements ou documents étrangers visés par la mise en demeure signifiée conformément au paragraphe (2) et si la mise en demeure n'est pas déclarée sans effet par un juge en application du paragraphe (5), tout tribunal saisi d'une affaire civile portant sur l'application ou l'exécution de la présente loi doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve par cette personne de tout renseignement ou document étranger visé par la mise en demeure. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 231.6; 2000, ch. 30, art. 177.	Conséquences du défaut
Compliance order	231.7 (1) On summary application by the Minister, a judge may, notwithstanding subsection 238(2), order a person to provide any access, assistance, information or document sought by the Minister under section 231.1 or 231.2 if the judge is satisfied that (a) the person was required under section 231.1 or 231.2 to provide the access, assistance, information or document and did not do so; and (b) in the case of information or a document, the information or document is not protected from disclosure by solicitor-client privilege (within the meaning of subsection 232(1)).	231.7 (1) Sur demande sommaire du ministre, un juge peut, malgré le paragraphe 238(2), ordonner à une personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 231.1 ou 231.2 s'il est convaincu de ce qui suit : a) la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents bien qu'elle en soit tenue par les articles 231.1 ou 231.2; b) s'agissant de renseignements ou de documents, le privilège des communications entre client et avocat, au sens du paragraphe 232(1), ne peut être invoqué à leur égard.	Ordonnance
Notice required	(2) An application under subsection (1) must not be heard before the end of five clear days from the day the notice of application is served on the person against whom the order is sought.	(2) La demande n'est entendue qu'une fois écoulés cinq jours francs après signification d'un avis de la demande à la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée.	Avis
Judge may impose conditions	(3) A judge making an order under subsection (1) may impose any conditions in respect of the order that the judge considers appropriate.	(3) Le juge peut imposer, à l'égard de l'ordonnance, les conditions qu'il estime indiquées.	Conditions
Contempt of court	(4) If a person fails or refuses to comply with an order, a judge may find the person in contempt of court and the person is subject to the processes and the punishments of the court to which the judge is appointed.	(4) Quiconque refuse ou fait défaut de se conformer à une ordonnance peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal; il est alors sujet aux procédures et sanctions du tribunal l'ayant ainsi reconnu coupable.	Outrage
Appeal	(5) An order by a judge under subsection (1) may be appealed to a court having appellate jurisdiction over decisions of the court to which	(5) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des déci-	Appel

the judge is appointed. An appeal does not suspend the execution of the order unless it is so ordered by a judge of the court to which the appeal is made.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2001, c. 17, s. 183.

sions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2001, ch. 17, art. 183.

Definitions	232. (1) In this section,	232. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"custodian" « gardien »	"custodian" means a person in whose custody a package is placed pursuant to subsection 232(3);	« avocat » Dans la province de Québec, un avocat ou notaire et, dans toute autre province, un barrister ou un solicitor.	« avocat » "lawyer"
"judge" « juge »	"judge" means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court;	« fonctionnaire » Personne qui exerce les pouvoirs conférés par les articles 231.1 à 231.5	« fonctionnaire » "officer"
"lawyer" « avocat »	"lawyer" means, in the province of Quebec, an advocate or notary and, in any other province, a barrister or solicitor;	« gardien » Personne à la garde de qui un colis est confié conformément au paragraphe (3).	« gardien » "custodian"
"officer" « fonctionnaire »	"officer" means a person acting under the authority conferred by or under sections 231.1 to 231.5;	« juge » Juge d'une cour supérieure compétente de la province où l'affaire prend naissance ou juge de la Cour fédérale.	« juge » "judge"
"solicitor-client privilege" « privilège des communications entre client et avocat »	"solicitor-client privilege" means the right, if any, that a person has in a superior court in the province where the matter arises to refuse to disclose an oral or documentary communication on the ground that the communication is one passing between the person and the person's lawyer in professional confidence, except that for the purposes of this section an accounting record of a lawyer, including any supporting voucher or cheque, shall be deemed not to be such a communication.	« privilège des communications entre client et avocat » Droit qu'une personne peut posséder, devant une cour supérieure de la province où la question a pris naissance, de refuser de divulguer une communication orale ou documentaire pour le motif que celle-ci est une communication entre elle et son avocat en confidence professionnelle sauf que, pour l'application du présent article, un relevé comptable d'un avocat, y compris toute pièces justificative out tout chèque, ne peut être considéré comme une communication de cette nature.	« privilège des communications entre client et avocat » "solicitor-client privilege"
Solicitor-client privilege defence	(2) Where a lawyer is prosecuted for failure to comply with a requirement under section 231.2 with respect to information or a document, the lawyer shall be acquitted if the lawyer establishes to the satisfaction of the court (a) that the lawyer, on reasonable grounds, believed that a client of the lawyer had a solicitor-client privilege in respect of the information or document; and (b) that the lawyer communicated to the Minister, or some person duly authorized to act for the Minister, the lawyer's refusal to comply with the requirement together with a claim that a named client of the lawyer had a solicitor-client privilege in respect of the information or document.	(2) L'avocat poursuivi pour n'avoir pas obtempéré à une exigence de fourniture d'un renseignement ou de production d'un document prévue par l'article 231.2 doit être acquitté s'il démontre, à la satisfaction du tribunal, ce qui suit : a) pour des motifs raisonnables, il croyait qu'un de ses clients bénéficiait du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne le renseignement ou le document; b) il a indiqué au ministre ou à une personne régulièrement autorisée à agir pour celui-ci son refus d'obtempérer à cette exigence et a invoqué devant l'un ou l'autre le privilège des communications entre client et avocat dont bénéficiait un des ses client nommé-	Secret professionnel invoqué en défense

Seizure of
certain
documents
where privilege
claimed

(3) Where, pursuant to section 231.3, an officer is about to seize a document in the possession of a lawyer and the lawyer claims that a named client of the lawyer has a solicitor-client privilege in respect of that document, the officer shall, without inspecting, examining or making copies of the document,

(a) seize the document and place it, together with any other document in respect of which the lawyer at the same time makes the same claim on behalf of the same client, in a package and suitably seal and identify the package; and

(b) place the package in the custody of the sheriff of the district or county in which the seizure was made or, if the officer and the lawyer agree in writing on a person to act as custodian, in the custody of that person.

Examination of
certain
documents
where privilege
claimed

(3.1) Where, pursuant to section 231.1, an officer is about to inspect or examine a document in the possession of a lawyer or where, pursuant to section 231.2, the Minister has required provision of a document by a lawyer, and the lawyer claims that a named client or former client of the lawyer has a solicitor-client privilege in respect of the document, no officer shall inspect or examine the document and the lawyer shall

(a) place the document, together with any other document in respect of which the lawyer at the same time makes the same claim on behalf of the same client, in a package and suitably seal and identify the package or, if the officer and the lawyer agree, allow the pages of the document to be initialed and numbered or otherwise suitably identified; and

(b) retain it and ensure that it is preserved until it is produced to a judge as required under this section and an order is issued under this section in respect of the document.

Application to
judge

(4) Where a document has been seized and placed in custody under subsection 232(3) or is being retained under subsection 232(3.1), the

ment désigné en ce qui concerne le renseignement ou le document.

(3) Le fonctionnaire qui, conformément à l'article 231.3, est sur le point de saisir un document en la possession d'un avocat qui invoque le privilège des communications entre client et avocat au nom d'un de ses clients nommément désigné en ce qui concerne ce document doit, sans inspecter ou examiner celui-ci ni en faire de copies :

a) d'une part, le saisir, ainsi que tout autre document pour lequel l'avocat invoque, en même temps, le même privilège au nom du même client, en faire un colis qu'il doit bien sceller et bien marquer;

b) d'autre part, confier le colis à la garde soit du shérif du district ou du comté où la saisie a été opérée, soit de la personne que le fonctionnaire et l'avocat conviennent par écrit de désigner comme gardien.

(3.1) Lorsque, conformément à l'article 231.1, un fonctionnaire est sur le point d'inspecter ou d'examiner un document en la possession d'un avocat ou que, conformément à l'article 231.2, le ministre exige la fourniture ou la production d'un document, et que l'avocat invoque le privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne le document au nom d'un de ses client ou anciens clients nommément désigné, aucun fonctionnaire ne peut inspecter ou examiner le document et l'avocat doit :

a) d'une part, faire un colis du document ainsi que de tout autre document pour lequel il invoque, en même temps, le même privilège au nom du même client, bien sceller ce colis et bien le marquer, ou, si le fonctionnaire et l'avocat en conviennent, faire en sorte que les pages du document soient paraphées et numérotées ou autrement bien marquées;

b) d'autre part, retenir le document et s'assurer de sa conservation jusqu'à ce que, conformément au présent article, le document soit produit devant un juge et une ordonnance rendue concernant le document.

(4) En cas de saisie et mise sous garde d'un document en vertu du paragraphe (3) ou de rétention d'un document en vertu du paragraphe

Secret
professionnel
invoqué lors de
la saisie de
documents

Secret
professionnel
invoqué lors de
l'examen de
documents

Requête
présentée par
l'avocat ou son
client

client, or the lawyer on behalf of the client, may

(a) within 14 days after the day the document was so placed in custody or commenced to be so retained apply, on three clear days notice of motion to the Deputy Attorney General of Canada, to a judge for an order

(i) fixing a day, not later than 21 days after the date of the order, and place for the determination of the question whether the client has a solicitor-client privilege in respect of the document, and

(ii) requiring the production of the document to the judge at that time and place;

(b) serve a copy of the order on the Deputy Attorney General of Canada and, where applicable, on the custodian within 6 days of the day on which it was made and, within the same time, pay to the custodian the estimated expenses of transporting the document to and from the place of hearing and of safeguarding it; and

(c) if the client or lawyer has proceeded as authorized by paragraph 232(4)(b), apply at the appointed time and place for an order determining the question.

Disposition of application

(5) An application under paragraph 232(4)(c) shall be heard *in camera*, and on the application

(a) the judge may, if the judge considers it necessary to determine the question, inspect the document and, if the judge does so, the judge shall ensure that it is repackaged and resealed; and

(b) the judge shall decide the matter summarily and,

(i) if the judge is of the opinion that the client has a solicitor-client privilege in respect of the document, shall order the release of the document to the lawyer, and

(ii) if the judge is of the opinion that the client does not have a solicitor-client privilege in respect of the document, shall order

(3.1), le client ou l'avocat au nom de celui-ci peut :

a) dans les 14 jours suivant la date où le document a ainsi été mis sous garde ou a ainsi commencé à être retenu, après avis au sous-procureur général du Canada au moins trois jours francs avant qu'il soit procédé à cette requête, demander à un juge de rendre une ordonnance qui :

(i) d'une part, fixe la date — tombant au plus 21 jours après la date de l'ordonnance — et le lieu où il sera statué sur la question de savoir si le client bénéficie du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne le document,

(ii) d'autre part, enjoint de produire le document devant le juge à la date et au lieu fixés;

b) signifier une copie de l'ordonnance au sous-procureur général du Canada et, le cas échéant, au gardien dans les 6 jours suivant la date où elle a été rendue et, dans ce même délai, payer au gardien le montant estimé des frais de transport aller-retour du document entre le lieu où il est gardé ou retenu et le lieu de l'audition et des frais de protection du document;

c) après signification et paiement, demander, à la date et au lieu fixés, une ordonnance où il soit statué sur la question.

(5) Une requête présentée en vertu de l'alinéa (4)c) doit être entendue à huis clos. Le juge qui en est saisi :

a) peut, s'il l'estime nécessaire pour statuer sur la question, examiner le document et, dans ce cas, s'assurer ensuite qu'un colis du document soit refait et que ce colis soit rescellé;

b) statue sur la question de façon sommaire :

(i) s'il est d'avis que le client bénéficie du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne le document, il ordonne la restitution du document à l'avocat ou libère l'avocat de son obligation de le retenir, selon le cas,

(ii) s'il est de l'avis contraire, il ordonne :

(A) au gardien de remettre le document au fonctionnaire ou à quelque autre per-

Ordonnance sur requête de l'avocat ou de son client

(A) that the custodian deliver the document to the officer or some other person designated by the Commissioner of Revenue, in the case of a document that was seized and placed in custody under subsection 232(3), or

(B) that the lawyer make the document available for inspection or examination by the officer or other person designated by the Commissioner of Revenue, in the case of a document that was retained under subsection 232(3.1),

and the judge shall, at the same time, deliver concise reasons in which the judge shall identify the document without divulging the details thereof.

Order to deliver
or make
available

(6) Where a document has been seized and placed in custody under subsection 232(3) or where a document is being retained under subsection 232(3.1) and a judge, on the application of the Attorney General of Canada, is satisfied that neither the client nor the lawyer has made an application under paragraph 232(4)(a) or, having made that application, neither the client nor the lawyer has made an application under paragraph 232(4)(c), the judge shall order

(a) that the custodian deliver the document to the officer or some other person designated by the Commissioner of Revenue, in the case of a document that was seized and placed in custody under subsection 232(3); or

(b) that the lawyer make the document available for inspection or examination by the officer or other person designated by the Commissioner of Revenue, in the case of a document that was retained under subsection 232(3.1).

Delivery by
custodian

(7) The custodian shall

(a) deliver the document to the lawyer

(i) in accordance with a consent executed by the officer or by or on behalf of the Deputy Attorney General of Canada or the Commissioner of Revenue, or

(ii) in accordance with an order of a judge under this section; or

sonne désignée par le commissaire du revenu, en cas de saisie et mise sous garde du document en vertu du paragraphe (3),

(B) à l'avocat de permettre au fonctionnaire ou à l'autre personne désignée par le commissaire du revenu d'inspecter ou examiner le document, en cas de rétention de celui-ci en vertu du paragraphe (3.1).

Le juge motive brièvement sa décision en indiquant de quel document il s'agit sans en révéler les détails.

(6) En cas de saisie et mise sous garde d'un document en vertu du paragraphe (3) ou de rétention d'un document en vertu du paragraphe (3.1), et s'il est convaincu, sur requête du procureur général du Canada, que ni le client ni l'avocat n'a présenté de requête en vertu de l'alinéa (4)a) ou que, en ayant présenté une, ni l'un ni l'autre n'a présenté de requête en vertu de l'alinéa (4)c), le juge saisi ordonne :

a) au gardien de remettre le document au fonctionnaire ou à quelque autre personne désignée par le commissaire du revenu, en cas de saisie et mise sous garde du document en vertu du paragraphe (3);

b) à l'avocat de permettre au fonctionnaire ou à l'autre personne désignée par le commissaire du revenu d'inspecter ou examiner le document, en cas de rétention de celui-ci en vertu du paragraphe (3.1).

Ordonnance sur
requête du
procureur
général du
Canada

(7) Le gardien doit :

a) soit remettre le document à l'avocat en conformité, selon le cas, avec :

(i) un consentement souscrit par le fonctionnaire, ou par le sous-procureur général du Canada ou au nom de celui-ci, ou par le commissaire du revenu ou au nom de ce dernier,

(ii) une ordonnance d'un juge sous le régime du présent article;

Remise par le
gardien

	(b) deliver the document to the officer or some other person designated by the Commissioner of Revenue (i) in accordance with a consent executed by the lawyer or the client, or (ii) in accordance with an order of a judge under this section.	b) soit remettre le document au fonctionnaire ou à quelque autre personne désignée par le commissaire du revenu en conformité, selon le cas, avec : (i) un consentement souscrit par l’avocat ou le client, (ii) une ordonnance d’un juge sous le régime du présent article.	
Continuation by another judge	(8) Where the judge to whom an application has been made under paragraph 232(4)(a) cannot for any reason act or continue to act in the application under paragraph 232(4)(c), the application under paragraph 232(4)(c) may be made to another judge.	(8) Lorsque, pour quelque motif, le juge saisi d’une demande visée à l’alinéa (4)a) ne peut instruire ou continuer d’instruire la requête visée à l’alinéa (4)c), un autre juge peut être saisi de cette dernière.	Affaire continuée par un autre juge
Costs	(9) No costs may be awarded on the disposition of any application under this section.	(9) Il ne peut être adjugé de frais sur la décision rendue au sujet d’une requête prévue par le présent article.	Frais
Directions	(10) Where any question arises as to the course to be followed in connection with anything done or being done under this section, other than subsection 232(2), 232(3) or 232(3.1), and there is no direction in this section with respect thereto, a judge may give such direction with regard thereto as, in the judge’s opinion, is most likely to carry out the object of this section of allowing solicitor-client privilege for proper purposes.	(10) Si aucune mesure n’est prévue au présent article sur une question à résoudre en rapport avec une chose accomplie ou en voie d’accomplissement selon le présent article — à l’exception des paragraphes (2), (3) et (3.1) —, un juge peut décider des mesures qu’il estime les plus aptes à atteindre le but du présent article, à savoir, accorder le privilège des communications entre client et avocat à des fins pertinentes.	Mesures non prévues
Prohibition	(11) The custodian shall not deliver a document to any person except in accordance with an order of a judge or a consent under this section or except to any officer or servant of the custodian for the purposes of safeguarding the document.	(11) Le gardien ne peut remettre aucun document à qui que ce soit, sauf en conformité avec une ordonnance d’un juge ou d’un consentement donné, en vertu du présent article, ou sauf à l’un de ses fonctionnaires ou préposés, pour protéger le document.	Interdiction
Idem	(12) No officer shall inspect, examine or seize a document in the possession of a lawyer without giving the lawyer a reasonable opportunity of making a claim under this section.	(12) Aucun fonctionnaire ne peut inspecter, examiner ou saisir un document en la possession d’un avocat sans donner à celui-ci une occasion raisonnable d’invoquer le privilège des communications entre client et avocat en vertu de présent article.	Idem
Authority to make copies	(13) At any time while a document is in the custody of a custodian under this section, a judge may, on an <i>ex parte</i> application of the lawyer, authorize the lawyer to examine or make a copy of the document in the presence of the custodian or the judge by an order that shall contain such provisions as may be necessary to ensure that the document is repackaged and that the package is resealed without alteration or damage.	(13) À tout moment, lorsqu’un document est entre les mains d’un gardien selon le présent article, un juge peut, sur la demande <i>ex parte</i> de l’avocat, autoriser celui-ci à examiner le document ou à en faire une copie en présence du gardien ou du juge, au moyen d’une ordonnance qui doit contenir les dispositions nécessaires pour qu’un colis du document soit refait et que ce colis soit rescellé sans modification ni dommage.	Autorisation de faire des copies

Waiver of claim of privilege	(14) Where a lawyer has, for the purpose of subsection 232(2), 232(3) or 232(3.1), made a claim that a named client of the lawyer has a solicitor-client privilege in respect of information or a document, the lawyer shall at the same time communicate to the Minister or some person duly authorized to act for the Minister the address of the client last known to the lawyer so that the Minister may endeavour to advise the client of the claim of privilege that has been made on the client's behalf and may thereby afford the client an opportunity, if it is practicable within the time limited by this section, of waiving the claim of privilege before the matter is to be decided by a judge or other tribunal.	(14) L'avocat qui, pour l'application du paragraphe (2), (3) ou (3.1), invoque, au nom d'un de ses clients nommément désigné, le privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne un renseignement ou un document, doit en même temps indiquer la dernière adresse connue de ce client au ministre ou à quelque personne régulièrement autorisée à agir au nom de celui-ci, afin que le ministre puisse, d'une part, chercher à informer le client du privilège que est invoqué en son nom et, d'autre part, donner au client l'occasion, si la chose est matériellement possible dans le délai mentionné au présent article, de renoncer à invoquer le privilège avant que la question ne soit soumise à la décision d'un juge ou d'un autre tribunal.	Renonciation au privilège
Compliance	(15) No person shall hinder, molest or interfere with any person doing anything that that person is authorized to do by or pursuant to this section or prevent or attempt to prevent any person doing any such thing and, notwithstanding any other Act or law, every person shall, unless the person is unable to do so, do everything the person is required to do by or pursuant to this section. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 232; 1994, c. 13, s. 7; 1998, c. 19, s. 230; 1999, c. 17, s. 167; 2005, c. 38, s. 140.	(15) Nul ne peut entraver, rudoyer ou contrecarrer une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu du présent article, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose. Malgré toute autre loi ou règle de droit, quiconque est tenu par le présent article de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 232; 1994, ch. 13, art. 7; 1998, ch. 19, art. 230; 1999, ch. 17, art. 167; 2005, ch. 38, art. 140.	Observation du présent article
Information return	233. (1) Every person shall, on written demand from the Minister served personally or otherwise, whether or not the person has filed an information return as required by this Act or the regulations, file with the Minister, within such reasonable time as is stipulated in the demand, the information return if it has not been filed or such information as is designated in the demand.	233. (1) Toute personne est tenue de fournir au ministre, sur demande écrite de celui-ci signifiée à personne ou autrement et dans le délai raisonnable qui y est fixé, qu'elle ait produit ou non, ou présenté ou non, une déclaration de renseignements en application de la présente loi ou du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>, les renseignements exigés dans la demande ou la déclaration de renseignements si elle n'a pas été produite ou présentée.	Déclaration de renseignements
Partnerships	(2) Every partnership shall, on written demand from the Minister served personally or otherwise on any member of the partnership, file with the Minister, within such reasonable time as is stipulated in the demand, an information return required under section 233.3, 233.4 or 233.6.	(2) Toute société de personnes est tenue de fournir au ministre, sur demande écrite de celui-ci signifiée à personne ou autrement et dans le délai raisonnable qui y est fixé, une déclaration de renseignements en application des articles 233.3, 233.4 ou 233.6	Sociétés de personnes
Application to members of partnerships	(3) For the purposes of this subsection and subsection 233(2), a person who is a member of a partnership that is a member of another part-	(3) Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (2), la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de per-	Associés de sociétés de personnes

nership is deemed to be a member of the other partnership.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 233; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 134; 1997, c. 25, s. 68.

Definitions

233.1 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“reportable transaction”
« opération à déclarer »

“reportable transaction” means

(a) in the case of

(i) a reporting person for a taxation year who is not resident in Canada at any time in the year, or

(ii) a reporting partnership for a fiscal period no member of which is resident in Canada in the period,

a transaction or series of transactions that relate in any manner whatever to a business carried on in Canada by the reporting person or partnership in the year or period or a preceding taxation year or period; and

(b) in any other case, a transaction or series of transactions that relate in any manner whatever to a business carried on by a reporting person (other than a business carried on by a reporting person as a member of a partnership) or partnership in a taxation year or fiscal period.

“reporting partnership”
« société de personnes déclarante »

“reporting partnership” for a fiscal period means a partnership

(a) a member of which is resident in Canada in the period; or

(b) that carries on a business in Canada in the period.

“reporting person”
« déclarant »

“reporting person” for a taxation year means a person who, at any time in the year,

(a) is resident in Canada; or

(b) is non-resident and carries on a business (other than a business carried on as a member of a partnership) in Canada.

“transaction”
« opération »

“transaction” includes an arrangement or event.

Reporting person’s information return

(2) Subject to subsection 233.1(4), a reporting person for a taxation year shall, on or before the reporting person’s filing-due date for the year, file with the Minister, in respect of each non-resident person with whom the re-

sonnes est réputée être un associé de cette dernière.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 233; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 134; 1997, ch. 25, art. 68.

Définitions

233.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« déclarant » Pour une année d’imposition, personne qui, au cours de l’année :

a) réside au Canada;

b) ne réside pas au Canada mais y exploite une entreprise (sauf celle qu’elle exploite à titre d’associé d’une société de personnes).

« opération » Sont assimilés aux opérations les arrangements et les événements.

« opération à déclarer »

a) Dans le cas d’un déclarant pour une année d’imposition qui ne réside au Canada à aucun moment de l’année ou d’une société de personnes déclarante pour un exercice dont aucun des associés ne réside au Canada au cours de l’exercice, opération ou série d’opérations se rapportant de quelque manière que ce soit à une entreprise que le déclarant ou la société de personnes exploite au Canada au cours de l’année ou de l’exercice ou au cours d’une année d’imposition ou d’un exercice précédent;

b) dans les autres cas, opération ou série d’opérations se rapportant de quelque manière que ce soit à une entreprise exploitée par un déclarant (sauf celle qu’il exploite à titre d’associé d’une société de personnes) ou par une société de personnes déclarante au cours d’une année d’imposition ou d’un exercice.

« société de personnes déclarante » Pour un exercice :

a) société de personnes dont un des associés réside au Canada au cours de l’exercice;

b) société de personnes qui exploite une entreprise au Canada au cours de l’exercice.

« déclarant »
“reporting person”

« opération »
“transaction”

« opération à déclarer »
“reportable transaction”

« société de personnes déclarante »
“reporting partnership”

Déclaration de renseignements du déclarant

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le déclarant pour une année d’imposition doit présenter au ministre, au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour l’année, une déclaration de renseignements pour l’année

porting person does not deal at arm's length in the year and each partnership of which such a non-resident person is a member, an information return for the year in prescribed form containing prescribed information in respect of the reportable transactions in which the reporting person and the non-resident person or the partnership, as the case may be, participated in the year.

Reporting partnership's information return

(3) Subject to subsection 233.1(4), a reporting partnership for a fiscal period shall, on or before the day on or before which a return is required by section 229 of the *Income Tax Regulations* to be filed in respect of the period or would be required to be so filed if that section applied to the reporting partnership, file with the Minister, in respect of each non-resident person with whom the reporting partnership, or a member of the reporting partnership, does not deal at arm's length in the period and each partnership of which such a non-resident person is a member, an information return for the period in prescribed form containing prescribed information in respect of the reportable transactions in which the reporting partnership and the non-resident person or the partnership, as the case may be, participated in the period.

De minimis exception

(4) A reporting person or partnership that, but for this subsection, would be required under subsection 233.1(2) or 233.1(3) to file an information return for a taxation year or fiscal period is not required to file the return unless the total of all amounts, each of which is the total fair market value of the property or services that relate to a reportable transaction in which the reporting person or partnership and any non-resident person with whom the reporting person or partnership, or a member of the reporting partnership, does not deal at arm's length in the year or period, or a partnership of which such a non-resident person is a member, as the case may be, participated in the year or period, exceeds \$1,000,000.

Deemed member of partnership

(5) For the purposes of this section, a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership is deemed to be a member of the other partnership.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 233.1; 1998, c. 19, s. 231.

concernant chaque personne non-résidente avec laquelle il a un lien de dépendance au cours de l'année et chaque société de personnes dont une telle personne non-résidente est un associé. Cette déclaration est présentée sur le formulaire prescrit et contient les renseignements prescrits concernant les opérations à déclarer auxquelles le déclarant et la personne non-résidente ou la société de personnes, selon le cas, ont pris part au cours de l'année.

Déclaration de renseignements de la société de personnes déclarante

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la société de personnes déclarante pour un exercice doit présenter au ministre, au plus tard à la date où elle est tenue par l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* de remplir une déclaration pour l'exercice, ou serait ainsi tenue si cet article s'appliquait à elle, une déclaration de renseignements pour l'exercice concernant chaque personne non-résidente avec laquelle elle, ou l'un de ses associés, a un lien de dépendance au cours de l'exercice et chaque société de personnes dont une telle personne non-résidente est un associé. Cette déclaration est présentée sur le formulaire prescrit et contient les renseignements prescrits concernant les opérations à déclarer auxquelles la société de personnes déclarante et la personne non-résidente ou la société de personnes, selon le cas, ont pris part au cours de l'exercice.

Exception

(4) Le déclarant ou la société de personnes déclarante n'est tenu par les paragraphes (2) ou (3) de présenter une déclaration de renseignements pour une année d'imposition ou un exercice que si le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande totale des biens ou des services se rapportant à une opération à déclarer à laquelle ont pris part au cours de l'année ou de l'exercice le déclarant ou la société de personnes déclarante et une personne non-résidente avec laquelle le déclarant ou la société de personnes déclarante, ou un associé de cette dernière, a un lien de dépendance au cours de l'année ou de l'exercice, ou une société de personnes dont une telle personne non-résidente est un associé, dépasse 1 000 000 \$.

Présomption

(5) Pour l'application du présent article, la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre

		société de personnes est réputée être l'associé de cette dernière.	
		NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5 ^e suppl.), art. 233.1; 1998, ch. 19, art. 231.	
Definitions	233.2 (1) The definitions in this subsection apply in this section.	233.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"exempt trust" « fiducie exonérée »	"exempt trust" means (a) a trust that is governed by a foreign retirement arrangement; (b) a trust that (i) is resident in a country under the laws of which an income tax is imposed, (ii) is exempt under the laws referred to in subparagraph (i) from the payment of income tax to the government of that country, (iii) is established principally in connection with, or the principal purpose of which is to administer or provide benefits under, one or more superannuation, pension or retirement funds or plans or any funds or plans established to provide employee benefits, and (iv) is either (A) maintained primarily for the benefit of non-resident individuals, or (B) governed by an employees profit sharing plan; or (c) a trust (i) where the interest of each beneficiary under the trust is described by reference to units, and (ii) that complies with prescribed conditions. "specified beneficiary" [Repealed, 2013, c. 34, s. 21] "specified foreign trust" [Repealed, 2013, c. 34, s. 21]	« bénéficiaire déterminé » [Abrogée, 2013, ch. 34, art. 21] « fiducie étrangère déterminée » [Abrogée, 2013, ch. 34, art. 21] « fiducie exonérée » a) Fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger; b) fiducie qui répond aux conditions suivantes : (i) elle réside dans un pays dont les lois prévoient un impôt sur le revenu, (ii) elle est exonérée, par les lois visées au sous-alinéa (i), du paiement de l'impôt sur le revenu au gouvernement de son pays de résidence, (iii) elle est établie principalement dans le cadre d'un ou plusieurs régimes ou fonds de retraite ou de pension ou de régimes ou fonds établis en vue d'assurer des prestations aux employés, ou elle a pour principal objet de gérer ou d'assurer des prestations en vertu d'un ou plusieurs de ces régimes ou fonds, (iv) elle est : (A) soit administrée principalement au profit de particuliers non-résidents, (B) soit régie par un régime de participation des employés aux bénéfices; c) fiducie qui répond aux conditions suivantes : (i) la participation de chacun de ses bénéficiaires est fonction d'unités, (ii) elle remplit les conditions prévues par règlement.	« fiducie exonérée » "exempt trust"
Rule of application	(2) In this section and paragraph 233.5(c.1), subsections 94(1), (2) and (10) to (13) apply, except that the reference to the expression "(other than restricted property)" in the defini-	(2) Les paragraphes 94(1), (2) et (10) à (13) s'appliquent au présent article et à l'alinéa 233.5c.1). Toutefois, le passage « (sauf un bien d'exception) » à la définition de « transfert	Règle d'application

tion “arm’s length transfer” in subsection 94(1) is to be read as a reference to the expression “(other than property to which paragraph 94(2) (g) applies but not including a unit of a mutual fund trust or of a trust that would be a mutual fund trust if section 4801 of the *Income Tax Regulations* were read without reference to paragraph 4801(b), a share of the capital stock of a mutual fund corporation, or a particular share of the capital stock of a corporation (other than a closely held corporation) which particular share is identical to a share that is, at the transfer time, of a class that is listed on a designated stock exchange)”.

(3) [Repealed, 2013, c. 34, s. 21]

(4) A person shall file an information return in prescribed form, in respect of a taxation year of a particular trust (other than an exempt trust or a trust described in any of paragraphs (c) to (h) of the definition “exempt foreign trust” in subsection 94(1)) with the Minister on or before the person’s filing-due date for the person’s taxation year in which the particular trust’s taxation year ends if

(a) the particular trust is non-resident at a specified time in that taxation year of the particular trust;

(b) the person is a contributor, a connected contributor or a resident contributor to the particular trust; and

(c) the person

(i) is resident in Canada at that specified time, and

(ii) is not, at that specified time,

(A) a mutual fund corporation,

(B) an exempt person,

(C) a mutual fund trust,

(D) a trust described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition “trust” in subsection 108(1),

(E) a registered investment,

(F) a trust in which all persons beneficially interested are persons described in clauses (A) to (E), or

(G) a contributor to the particular trust by reason only of being a contributor to

sans lien de dépendance » au paragraphe 94(1) vaut mention de « (sauf un bien auquel l’alinéa 94(2)g) s’applique, à l’exception d’une unité d’une fiducie de fonds commun de placement ou d’une fiducie qui serait une fiducie de fonds commun de placement si l’article 4801 du *Règlement de l’impôt sur le revenu* s’appliquait compte non tenu de son alinéa b), d’une action du capital-actions d’une société de placement à capital variable ou d’une action donnée du capital-actions d’une société (sauf une société à peu d’actionnaires) qui est identique à une action qui, au moment du transfert, fait partie d’une catégorie qui est inscrite à la cote d’une bourse de valeurs désignée ».

(3) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 21]

(4) Une personne doit produire une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit, pour une année d’imposition d’une fiducie donnée, sauf une fiducie exonérée ou une fiducie visée à l’un des alinéas c) à h) de la définition de « fiducie étrangère exempte » au paragraphe 94(1), et la présenter au ministre au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition qui comprend la fin de l’année d’imposition de la fiducie donnée si, à la fois :

a) la fiducie donnée ne réside pas au Canada à un moment déterminé de cette année d’imposition;

b) la personne est un contribuant, un contribuant rattaché ou un contribuant résident de la fiducie donnée;

c) la personne :

(i) d’une part, réside au Canada à ce moment déterminé,

(ii) d’autre part, n’est pas, à ce moment déterminé :

(A) une société de placement à capital variable,

(B) une personne exemptée,

(C) une fiducie de fonds commun de placement,

(D) une fiducie visée à l’un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1),

(E) un placement enregistré,

Filing
information on
foreign trusts

Production de
renseignements
concernant les
fiducies
étrangères

another trust that is resident in Canada and is described in any of clauses (B) to (F).

(F) une fiducie dans laquelle seules les personnes visées aux divisions (A) à (E) ont un droit de bénéficiaire,

(G) un contribuant de la fiducie donnée du seul fait qu'elle est un contribuant d'une autre fiducie résidant au Canada visée à l'une des divisions (B) à (F).

Similar
arrangements

(4.1) In this section and sections 162, 163 and 233.5, a person's obligations under subsection (4) (except to the extent that they are waived in writing by the Minister) are to be determined as if a contributor described in paragraph (4)(b) were any person who had transferred or loaned property, an arrangement or entity were a non-resident trust throughout the calendar year that includes the time referred to in paragraph (a) and that calendar year were a taxation year of the arrangement or entity, if

(a) the person at any time, directly or indirectly, transferred or loaned the property to be held

(i) under the arrangement and the arrangement is governed by the laws of a country or a political subdivision of a country other than Canada or exists, was formed or organized, or was last continued under the laws of a country or a political subdivision of a country other than Canada, or

(ii) by the entity and the entity is a non-resident entity (as defined by subsection 94.1(2));

(b) the transfer or loan is not an arm's length transfer;

(c) the transfer or loan is not solely in exchange for property that would be described in paragraphs (a) to (i) of the definition "specified foreign property" in subsection 233.3(1) if that definition were read without reference to paragraphs (j) to (q);

(d) the arrangement or entity is not a trust in respect of which the person would, if this Act were read without reference to this subsection, be required to file an information return for a taxation year that includes that time; and

(e) the arrangement or entity is, for a taxation year or fiscal period of the arrangement or entity that includes that time, not

Arrangements
semblables

(4.1) Pour l'application du présent article et des articles 162, 163 et 233.5, les obligations d'une personne prévues au paragraphe (4) sont déterminées, sauf dans la mesure où le ministre a renoncé par écrit à en exiger l'exécution, comme si, à la fois, un contribuant visé à l'alinéa (4)b) était une personne ayant transféré ou prêté un bien, un arrangement ou une entité était une fiducie non-résidente tout au long de l'année civile qui comprend le moment visé à l'alinéa a) et cette année civile était une année d'imposition de l'arrangement ou de l'entité, si, à la fois :

a) la personne a transféré ou prêté à un moment donné, directement ou indirectement, un bien afin qu'il soit détenu :

(i) soit aux termes de l'arrangement, lequel est régi par des lois d'un pays étranger, ou d'une de ses subdivisions politiques, ou existe, a été constitué ou organisé ou a été prorogé la dernière fois en vertu des lois d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques,

(ii) soit par l'entité, laquelle est une entité non-résidente au sens du paragraphe 94.1(2);

b) le transfert ou le prêt n'est pas un transfert sans lien de dépendance;

c) le transfert ou le prêt n'est pas effectué uniquement en échange d'un bien qui serait visé à l'alinéa a) de la définition de « bien étranger déterminé » au paragraphe 233.3(1) si cette définition s'appliquait compte non tenu de son alinéa b);

d) l'arrangement ou l'entité n'est pas une fiducie à l'égard de laquelle la personne serait tenue, en l'absence du présent paragraphe, de produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition qui comprend ce moment;

- (i) an exempt foreign trust (as defined in subsection 94(1)),
- (ii) a foreign affiliate in respect of which the person is a reporting entity (within the meaning assigned by subsection 233.4(1)), or
- (iii) an exempt trust.

e) l'arrangement ou l'entité n'est, pour son année d'imposition ou son exercice qui comprend ce moment :

- (i) ni une fiducie étrangère exempte, au sens du paragraphe 94(1),
- (ii) ni une société étrangère affiliée relativement à laquelle la personne est un déclarant au sens du paragraphe 233.4(1),
- (iii) ni une fiducie exonérée.

Joint filing

(5) Where information returns in respect of a trust's taxation year would, but for this subsection, be required to be filed under subsection 4 by a particular person and another person, and the particular person identifies the other person in an election filed in writing with the Minister, for the purposes of applying this Act to the particular person

(a) the information return filed by the other person shall be treated as if it had been filed by the particular person;

(b) the information required to be provided with the return by the particular person shall be deemed to be the information required to be provided by the other person with the return;

(c) the day on or before which the return is required to be filed by the particular person is deemed to be the later of the day on or before which

(i) the return would, but for this subsection, have been required to have been filed by the particular person, and

(ii) the return is required to have been filed by the other person; and

(d) each act and omission of the other person in respect of the return is deemed to be an act or omission of the particular person.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1997, c. 25, s. 69; 1998, c. 19, s. 232; 2013, c. 34, s. 21.

Definitions

233.3 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

“reporting entity”
« déclarant »

“reporting entity” for a taxation year or fiscal period means a specified Canadian entity for the year or period where, at any time (other than a time when the entity is non-resident) in the year or period, the total of all amounts each of which is the cost amount to the entity of a

Production
conjointe

(5) Lorsqu'une personne donnée et une autre personne seraient tenues, n'était le présent paragraphe, de produire des déclarations de renseignements en application du paragraphe (4) pour l'année d'imposition d'une fiducie et que la personne donnée nomme l'autre personne dans un choix écrit présenté au ministre, les règles suivantes s'appliquent à la personne donnée dans le cadre de la présente loi :

a) la déclaration de renseignements produite par l'autre personne est traitée comme si elle avait été produite par la personne donnée;

b) les renseignements que la personne donnée est tenue de fournir avec la déclaration sont réputés être ceux que l'autre personne est tenue de fournir avec la déclaration;

c) le jour où la personne donnée est tenue de produire la déclaration est réputé être le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où elle aurait été tenue de la produire n'eût été le présent paragraphe,

(ii) le jour où l'autre personne est tenue de la produire;

d) les actes et omissions de l'autre personne relativement à la déclaration sont réputés être ceux de la personne donnée.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1997, ch. 25, art. 69; 1998, ch. 19, art. 232; 2013, ch. 34, art. 21.

233.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bien étranger déterminé » Quant à une personne ou une société de personnes :

a) les biens suivants de la personne ou de la société de personnes sont des biens étrangers déterminés :

Définitions

« bien étranger
déterminé »
“specified
foreign
property”

specified foreign property of the entity exceeds \$100,000.

“specified Canadian entity”
« entité canadienne déterminée »

“specified Canadian entity” for a taxation year or fiscal period means

(a) a taxpayer resident in Canada in the year that is not

- (i) a mutual fund corporation,
- (ii) a non-resident-owned investment corporation,
- (iii) a person (other than a trust) all of whose taxable income for the year is exempt from tax under Part I,
- (iv) a trust all of the taxable income of which for the year is exempt from tax under Part I,
- (v) a mutual fund trust,
- (vi) a trust described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition “trust” in subsection 108(1),
- (vii) a registered investment, nor
- (viii) a trust in which all persons beneficially interested are persons described in subparagraphs (i) to (vii); and

(b) a partnership (other than a partnership all the members of which are taxpayers referred to in any of subparagraphs i) to (viii)) where the total of all amounts, each of which is a share of the partnership’s income or loss for the period of a non-resident member, is less than 90% of the income or loss of the partnership for the period, and, where the income and loss of the partnership are nil for the period, the income of the partnership for the period is deemed to be \$1,000,000 for the purpose of determining a member’s share of the partnership’s income for the purpose of this paragraph.

“specified foreign property”
« bien étranger déterminé »

“specified foreign property” of a person or partnership means any property of the person or the partnership that is

- (a) funds or intangible property, or for civil law incorporeal property, situated, deposited or held outside Canada,
- (b) tangible property, or for civil law corporeal property, situated outside Canada,

(i) les fonds ou le bien intangible ou, pour l’application du droit civil, le bien incorporel situés, déposés ou détenus à l’étranger,

(ii) le bien tangible ou, pour l’application du droit civil, le bien corporel situé à l’étranger,

(iii) l’action du capital-actions d’une société non-résidente,

(iv) la participation dans une fiducie non-résidente,

(v) la participation dans une société de personnes qui est propriétaire de biens étrangers déterminés ou qui détient de tels biens,

(vi) la participation ou le droit dans une entité non-résidente,

(vii) la dette dont est débitrice une personne non-résidente,

(viii) l’intérêt ou, pour l’application du droit civil, le droit sur un bien (sauf celui appartenant à une société ou une fiducie autre que la personne) qui est un bien étranger déterminé ou le droit à un tel bien, immédiat ou futur, absolu ou conditionnel et prévu par un contrat, en equity ou autrement,

(ix) le bien qui, en vertu de ses conditions ou d’une convention relative à ce bien, est convertible en un bien étranger déterminé ou échangeable contre un tel bien, ou confère le droit d’acquérir un tel bien;

b) les biens suivants ne sont pas des biens étrangers déterminés :

(i) le bien qui est utilisé ou détenu exclusivement dans le cadre d’une entreprise exploitée activement de la personne ou de la société de personnes, déterminé comme si elle était une société résidant au Canada,

(ii) l’action du capital-actions ou la dette d’une société non-résidente qui est une société étrangère affiliée de la personne ou de la société de personnes pour l’application de l’article 233.4,

(iii) la participation dans une fiducie non-résidente qui est une société étrangère affiliée de la personne ou de la société de per-

- (c) a share of the capital stock of a non-resident corporation,
- (d) an interest in a non-resident trust,
- (e) an interest in a partnership that owns or holds specified foreign property,
- (f) an interest in, or right with respect to, an entity that is non-resident,
- (g) indebtedness owed by a non-resident person,
- (h) an interest in, or for civil law a right in, or a right — under a contract in equity or otherwise either immediately or in the future and either absolutely or contingently — to, any property (other than any property owned by a corporation or trust that is not the person) that is specified foreign property, and
- (i) property that, under the terms or conditions thereof or any agreement relating thereto, is convertible into, is exchangeable for or confers a right to acquire, property that is specified foreign property,

but does not include

- (j) property that is used or held exclusively in the course of carrying on an active business of the person or partnership (determined as if the person or partnership were a corporation resident in Canada),
- (k) a share of the capital stock or indebtedness of a non-resident corporation that is a foreign affiliate of the person or partnership for the purpose of section 233.4,
- (l) an interest in, or indebtedness of, a non-resident trust that is a foreign affiliate of the person or partnership for the purpose of section 233.4,
- (m) an interest in a non-resident trust that was not acquired for consideration by either the person or partnership or a person related to the person or partnership,
- (n) an interest in a trust described in paragraph (a) or (b) of the definition “exempt trust” in subsection 233.2(1),
- (o) an interest in a partnership that is a specified Canadian entity,
- (o.1) a right with respect to, or indebtedness of, an authorized foreign bank that is issued

sonnes pour l’application de l’article 233.4, ou la dette d’une telle fiducie,

(iv) la participation dans une fiducie non-résidente qui n’a pas été acquise pour une contrepartie par la personne ou la société de personnes ou une personne qui lui est liée,

(v) la participation dans une fiducie visée aux alinéas a) ou b) de la définition de « fiducie exonérée » au paragraphe 233.2(1),

(vi) la participation dans une société de personnes qui est une entité canadienne déterminée,

(vi.1) le droit relatif à une banque étrangère autorisée, ou la dette d’une telle banque, qui est émis par sa succursale au Canada et payable ou autrement exécutoire à une telle succursale,

(vii) le bien à usage personnel de la personne ou de la société de personnes,

(viii) l’intérêt ou, pour l’application du droit civil, le droit sur un bien visé à l’un des sous-alinéas (i) à (vii) ou le droit d’acquérir un tel bien.

« déclarant » Entité canadienne déterminée pour une année d’imposition ou un exercice, lorsque le total des montants représentant chacun le coût indiqué, pour elle, de son bien étranger déterminé dépasse 100 000 \$ à un moment de l’année ou de l’exercice, sauf celui où elle ne réside pas au Canada.

« déclarant »
“reporting
entity”

« entité canadienne déterminée » Pour une année d’imposition ou un exercice :

« entité
canadienne
déterminée »
“specified
Canadian
entity”

a) contribuable qui réside au Canada au cours de l’année et qui n’est pas :

(i) une société de placement à capital variable,

(ii) une société de placement appartenant à des non-résidents,

(iii) une personne, sauf une fiducie, dont la totalité du revenu imposable pour l’année est exonéré de l’impôt prévu à la partie I,

(iv) une fiducie dont la totalité du revenu imposable pour l’année est exonéré de l’impôt prévu à la partie I,

by, and payable or otherwise enforceable at, a branch in Canada of the bank,

(p) personal-use property of the person or partnership, and

(q) an interest in, or for civil law a right in, or a right to acquire, a property that is described in any of paragraphs (j) to (p).

(v) une fiducie de fonds commun de placement,

(vi) une fiducie visée à l'un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1),

(vii) un placement enregistré,

(viii) une fiducie dans laquelle les droits de bénéficiaire sont détenus par les personnes visées aux sous-alinéas (i) à (vii);

b) société de personnes, sauf celle dont les associés sont des contribuables visés à l'un des sous-alinéas a)(i) à (viii), lorsque le total des montants représentant chacun la part de son revenu ou de sa perte pour l'exercice qui revient à un associé non-résident est inférieur à 90 % du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice et que, si le revenu et la perte de la société de personnes sont nuls pour l'exercice, son revenu pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 \$ pour ce qui est du calcul, pour l'application du présent alinéa, de la part de son revenu qui revient à un associé.

Application to members of partnerships

(2) For the purpose of this section, a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership

(a) is deemed to be a member of the other partnership; and

(b) the person's share of the income or loss of the other partnership is deemed to be equal to the amount of that income or loss to which the person is directly or indirectly entitled.

(2) Pour l'application du présent article, les présomptions suivantes s'appliquent à la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes :

a) la personne est réputée être un associé de l'autre société de personnes;

b) la part qui revient à la personne du revenu ou de la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant de ce revenu ou de cette perte auquel la personne a droit directement ou indirectement.

Associés de sociétés de personnes

Returns respecting foreign property

(3) A reporting entity for a taxation year or fiscal period shall file with the Minister for the year or period a return in prescribed form on or before the day that is

(a) where the entity is a partnership, the day on or before which a return is required by section 229 of the *Income Tax Regulations* to be filed in respect of the fiscal period of the partnership or would be required to be so filed if that section applied to the partnership; and

(3) Un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice est tenu de présenter au ministre pour l'année ou l'exercice une déclaration sur le formulaire prescrit au plus tard à la date suivante :

a) si le déclarant est une société de personnes, la date où une déclaration doit être produite pour son exercice, en application de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou devrait ainsi être produite si cet article s'appliquait à lui;

Déclarations concernant les biens étrangers

(b) where the entity is not a partnership, the entity's filing-due date for the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1997, c. 25, s. 69; 2001, c. 17, s. 184; 2013, c. 34, ss. 22, 166.

Reporting entity

233.4 (1) For the purpose of this section, “reporting entity” for a taxation year or fiscal period means

(a) a taxpayer resident in Canada (other than a taxpayer all of whose taxable income for the year is exempt from tax under Part I) of which a non-resident corporation is a foreign affiliate at any time in the year;

(b) a taxpayer resident in Canada (other than a taxpayer all of whose taxable income for the year is exempt from tax under Part I) of which a non-resident trust is a foreign affiliate at any time in the year; and

(c) a partnership

(i) where the total of all amounts, each of which is a share of the partnership's income or loss for the period of a member that is not resident in Canada or that is a taxpayer all of whose taxable income for the year in which the period ends is exempt from tax under Part I, is less than 90% of the income or loss of the partnership for the period, and, where the income and loss of the partnership are nil for the period, the income of the partnership for the period is deemed to be \$1,000,000 for the purpose of determining a member's share of the partnership's income for the purpose of this subparagraph, and

(ii) of which a non-resident corporation or trust is a foreign affiliate at any time in the fiscal period.

Rules of application

(2) For the purpose of this section, in determining whether a non-resident corporation or trust is a foreign affiliate or a controlled foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada or of a partnership

(a) paragraph (b) of the definition “equity percentage” in subsection 95(4) shall be read as if the reference to “any corporation” were

b) sinon, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1997, ch. 25, art. 69; 2001, ch. 17, art. 184; 2013, ch. 34, art. 22 et 166.

Déclarant

233.4 (1) Pour l'application du présent article, est un déclarant pour une année d'imposition ou un exercice :

a) le contribuable qui réside au Canada (sauf celui dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I) et relativement auquel une société non-résidente est une société étrangère affiliée au cours de l'année;

b) le contribuable qui réside au Canada (sauf celui dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I) et relativement auquel une fiducie non-résidente est une société étrangère affiliée au cours de l'année;

c) la société de personnes qui répond aux conditions suivantes :

(i) le total des montants représentant chacun la part de son revenu ou de sa perte pour l'exercice qui revient à un associé qui ne réside pas au Canada ou qui est un contribuable dont la totalité du revenu imposable pour l'année au cours de laquelle la période prend fin est exonérée de l'impôt prévu à la partie I est inférieur à 90 % du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice; pour l'application du présent sous-alinéa, si le revenu et la perte de la société de personnes sont nuls pour l'exercice, son revenu pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 \$ pour ce qui est du calcul de la part de son revenu qui revient à un associé,

(ii) une société non-résidente ou une fiducie non-résidente est sa société étrangère affiliée au cours de l'exercice.

(2) Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si une société ou une fiducie non-résidente est la société étrangère affiliée ou la société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada ou d'une société de personnes :

Société étrangère affiliée et société étrangère affiliée contrôlée

a reference to “any corporation other than a corporation resident in Canada”;

(b) the definitions “direct equity percentage” and “equity percentage” in subsection 95(4) shall be read as if a partnership were a person;

(c) the definitions “controlled foreign affiliate” and “foreign affiliate” in subsection 95(1) shall be read as if a partnership were a taxpayer resident in Canada; and

(d) if the taxpayer is a member of one or more partnerships described in subparagraph (1)(c)(i) of which a non-resident corporation or trust is a foreign affiliate, and the taxpayer does not have any direct or indirect interest (determined without reference to subsection 93.1(1)) in the non-resident corporation or trust other than through its interest in the partnerships, then the non-resident corporation or trust is deemed not to be a foreign affiliate of the taxpayer.

a) l’alinéa b) de la définition de « pourcentage d’intérêt », au paragraphe 95(4), s’applique comme si la mention de « toute société » était remplacée par « toute société autre qu’une société résidant au Canada »;

b) les définitions de « pourcentage d’intérêt » et « pourcentage d’intérêt direct », au paragraphe 95(4), s’appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des personnes;

c) les définitions de « société étrangère affiliée » et « société étrangère affiliée contrôlée », au paragraphe 95(1), s’appliquent comme si les sociétés de personnes étaient des contribuables résidant au Canada;

d) si le contribuable est l’associé d’une ou plusieurs sociétés de personnes visées au sous-alinéa (1)c)(i) dont une société ou fiducie non-résidente est une société étrangère affiliée dans laquelle le contribuable n’a aucune participation directe ou indirecte (déterminée compte non tenu du paragraphe 93.1(1)) autre que sa participation dans la société de personnes, la société ou fiducie non-résidente est réputée ne pas être une société étrangère affiliée du contribuable.

Application to members of partnerships

(3) For the purpose of this section, a person who is a member of a partnership that is a member of another partnership

(a) is deemed to be a member of the other partnership; and

(b) the person’s share of the income or loss of the other partnership is deemed to be equal to the amount of that income or loss to which the person is directly or indirectly entitled.

Returns respecting foreign affiliates

(4) A reporting entity for a taxation year or fiscal period shall file with the Minister for the year or period a return in prescribed form in respect of each foreign affiliate of the entity in the year or period within 15 months after the end of the year or period.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1997, c. 25, s. 69; 2013, c. 34, s. 354; 2014, c. 39, s. 69.

(3) Pour l’application du présent article, les présomptions suivantes s’appliquent à la personne qui est l’associé d’une société de personnes qui est elle-même l’associé d’une autre société de personnes :

a) la personne est réputée être un associé de l’autre société de personnes;

b) la part qui revient à la personne du revenu ou de la perte de l’autre société de personnes est réputée égale au montant de ce revenu ou de cette perte auquel la personne a droit directement ou indirectement.

Associés de sociétés de personnes

(4) Un déclarant pour une année d’imposition ou un exercice est tenu de présenter au ministre pour l’année ou l’exercice, dans les quinze mois suivant sa fin, une déclaration sur le formulaire prescrit relativement à chacune de ses sociétés étrangères affiliées au cours de l’année ou de l’exercice.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1997, ch. 25, art. 69; 2013, ch. 34, art. 354; 2014, ch. 39, art. 69.

Déclarations concernant les sociétés étrangères affiliées

Due diligence
exception

233.5 The information required in a return filed under section 233.2 or 233.4 does not include information that is not available, on the day on which the return is filed, to the person or partnership required to file the return where

(a) there is a reasonable disclosure in the return of the unavailability of the information;

(b) before that day, the person or partnership exercised due diligence in attempting to obtain the information;

(c) if the return is required to be filed under section 233.2 in respect of a trust, at the time of each transaction, if any, entered into by the person or partnership after March 5, 1996 and before June 23, 2000 that gave rise to the requirement to file a return for a taxation year of the trust that ended before 2007 or that affects the information to be reported in the return, it was reasonable to expect that sufficient information would be available to the person or partnership to comply with section 233.2 in respect of each taxation year of the trust that ended before 2007;

(c.1) if the return is required to be filed under section 233.2, at the time of each contribution (determined with reference to subsection 233.2(2)) made by the person or partnership after June 22, 2000 that gives rise to the requirement to file the return or that affects the information to be reported in the return, it was reasonable to expect that sufficient information would be available to the person or partnership to comply with section 233.2;

(c.2) if the return is required to be filed under section 233.4 by a person or partnership in respect of a corporation that is a controlled foreign affiliate for the purpose of that section of the person or partnership, at the time of each transaction, if any, entered into by the person or partnership after March 5, 1996 that gives rise to the requirement to file the return or that affects the information to be reported in the return, it was reasonable to expect that sufficient information would be available to the person or partnership to comply with section 233.4; and

(d) if the information subsequently becomes available to the person or partnership, it is

Exception

233.5 Ne comptent pas parmi les renseignements à indiquer dans la déclaration produite ou présentée en application des articles 233.2 ou 233.4 ceux dont la personne ou la société de personnes tenue de présenter la déclaration ne dispose pas le jour de la production, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la déclaration fait état, de façon acceptable, de l'inaccessibilité des renseignements;

b) avant ce jour, la personne ou la société de personnes a pris les mesures nécessaires pour obtenir les renseignements;

c) dans le cas d'une déclaration à produire en application de l'article 233.2 à l'égard d'une fiducie, il était raisonnable de s'attendre, au moment de chaque opération conclue par la personne ou la société de personnes, après le 5 mars 1996 et avant le 23 juin 2000, qui a donné lieu à l'obligation de produire une déclaration pour une année d'imposition de la fiducie s'étant terminée avant 2007 ou qui touche les renseignements à y indiquer, que la personne ou la société de personnes disposerait de renseignements suffisants pour se conformer à cet article pour chaque année d'imposition de la fiducie s'étant terminée avant 2007;

c.1) dans le cas d'une déclaration à produire en application de l'article 233.2, il était raisonnable de s'attendre, au moment de chaque apport, déterminé compte tenu du paragraphe 233.2(2), que la personne ou la société de personnes fait après le 22 juin 2000 et qui donne lieu à l'obligation de produire la déclaration ou qui touche les renseignements à y indiquer, que la personne ou la société de personnes disposerait de renseignements suffisants pour se conformer à cet article;

c.2) dans le cas d'une déclaration à produire en application de l'article 233.4 par une personne ou une société de personnes relativement à une société qui est sa société étrangère affiliée contrôlée pour l'application de cet article, il était raisonnable de s'attendre, au moment de chaque opération conclue par la personne ou la société de personnes après le 5 mars 1996 qui donne lieu à l'obligation de produire la déclaration ou qui touche les renseignements à y indiquer, que la personne

filed with the Minister not more than 90 days after it becomes so available.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1997, c. 25, s. 69; 2013, c. 34, s. 23.

Returns respecting distributions from non-resident trusts

233.6 (1) Where a specified Canadian entity (as defined by subsection 233.3(1)) for a taxation year or fiscal period receives a distribution of property from, or is indebted to, a non-resident trust (other than a trust that was an excluded trust in respect of the year or period of the entity or an estate that arose on and as a consequence of the death of an individual) in the year or period and the entity is beneficially interested in the trust at any time in the year or period, the entity shall file with the Minister for the year or period a return in prescribed form on or before the day that is

(a) where the entity is a partnership, the day on or before which a return is required by section 229 of the *Income Tax Regulations* to be filed in respect of the fiscal period of the partnership or would be required to be so filed if that section applied to the partnership; and

(b) where the entity is not a partnership, the entity's filing-due date for the year.

Excluded trust defined

(2) For the purpose of subsection 233.6(1), an excluded trust in respect of the taxation year or fiscal period of an entity means

(a) a trust described in paragraph (a) or (b) of the definition "exempt trust" in subsection 233.2(1) throughout the portion of the year or period during which the trust was extant;

(b) a trust in respect of which the entity is required by section 233.2 to file a return in respect of each taxation year of the trust that ends in the entity's year;

(c) a trust an interest in which is at any time in the year or period specified foreign property (as defined by subsection 233.3(1)) of the entity, where the entity is a reporting entity (as defined by subsection 233.3(1)) for the year or period; and

ou la société de personnes disposerait de renseignements suffisants pour se conformer à cet article;

d) si elle finit par obtenir les renseignements, la personne ou la société de personnes les présente au ministre dans les 90 jours suivant le jour où elle les obtient.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1997, ch. 25, art. 69; 2013, ch. 34, art. 23.

233.6 (1) L'entité canadienne déterminée pour une année d'imposition ou un exercice, au sens du paragraphe 233.3(1), qui, au cours de l'année ou de l'exercice, a un droit de bénéficiaire dans une fiducie non-résidente (sauf la fiducie qui était une fiducie exclue pour l'année ou l'exercice de l'entité ou une succession découlant du décès d'un particulier) et est débitrice d'une telle fiducie ou reçoit des biens d'une telle fiducie dans le cadre d'une distribution est tenue de présenter au ministre pour l'année ou l'exercice une déclaration sur le formulaire prescrit au plus tard à la date suivante :

a) si l'entité est une société de personnes, la date où une déclaration doit être produite pour son exercice, en application de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou devrait ainsi être produite si cet article s'appliquait à elle;

b) sinon, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est une fiducie exclue pour l'année d'imposition ou l'exercice d'une entité canadienne déterminée :

a) la fiducie visée aux alinéas a) ou b) de la définition de « fiducie exonérée » au paragraphe 233.2(1) tout au long de la partie de l'année ou de l'exercice où elle existe;

b) la fiducie à l'égard de laquelle l'entité est tenue, par l'article 233.2, de produire une déclaration pour chaque année d'imposition de la fiducie qui se termine dans l'année de l'entité;

c) la fiducie dont une participation est un bien étranger déterminé, au sens du paragraphe 233.3(1), de l'entité au cours de l'année ou de l'exercice, lorsque l'entité est un

Déclaration lorsqu'une distribution est effectuée par une fiducie non-résidente

Définition de « fiducie exclue »

(d) a trust in respect of which the entity is required by section 233.4 to file a return for the year or period.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1997, c. 25, s. 69.

déclarant, au sens de ce paragraphe, pour l'année ou l'exercice;

d) la fiducie à l'égard de laquelle l'entité est tenue, par l'article 233.4, de produire une déclaration pour l'année ou l'exercice.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1997, ch. 25, art. 69.

Exception for first-year residents

233.7 Notwithstanding sections 233.2, 233.3, 233.4 and 233.6, a person who, but for this section, would be required under any of those sections to file an information return for a taxation year, is not required to file the return if the person is an individual (other than a trust) who first became resident in Canada in the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1997, c. 25, s. 69.

233.7 Malgré les articles 233.2, 233.3, 233.4 et 233.6, la personne qui, si ce n'était le présent article, serait tenue par l'un de ces articles de présenter ou de produire une déclaration de renseignements pour une année d'imposition en est dispensée si elle est un particulier (sauf une fiducie) qui a commencé à résider au Canada dans l'année.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1997, ch. 25, art. 69.

Exception — Première année de résidence

Ownership certificates

234. (1) Before the bearer coupon or warrant representing either interest or dividends payable by any debtor or cheque representing dividends or interest payable by a non-resident debtor is negotiated by or on behalf of a resident of Canada, there shall be completed by or on behalf of the resident an ownership certificate in prescribed form.

234. (1) Avant qu'un coupon ou titre au porteur, représentant l'intérêt ou les dividendes payables par tout débiteur, ou qu'un chèque représentant l'intérêt ou les dividendes payables par un débiteur non-résident soit négocié par un résident du Canada ou pour son compte, un certificat de propriété selon le formulaire prescrit doit être fourni par le résident ou pour son compte.

Certificats de propriété

Idem

(2) An ownership certificate completed pursuant to subsection 234(1) shall be delivered in such manner, at such time and at such place as may be prescribed.

(2) Tout certificat de propriété fourni conformément au paragraphe (1) doit être délivré selon les modalités, dans le délai et à l'endroit prévus par règlement.

Délivrance

Idem

(3) The operation of this section may be extended by regulation to bearer coupons or warrants negotiated by or on behalf of non-resident persons.

(3) L'application du présent article peut s'étendre par règlement aux coupons et titres au porteur négociés par les personnes non-résidentes ou pour leur compte.

Idem

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1 "234"; 1976-77, c. 4, s. 75; 1980-81-82-83, c. 48, s. 106; 1985, c. 45, s. 126(F); 1988, c. 55, s. 177.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1 « 234 »; 1976-77, ch. 4, art. 75; 1980-81-82-83, ch. 48, art. 106; 1985, ch. 45, art. 126(F); 1988, ch. 55, art. 177.

Penalty for failing to file corporate returns

235. Every large corporation (within the meaning assigned by subsection 225.1(8)) that fails to file a return for a taxation year as and when required by section 150 or 190.2 is liable, in addition to any penalty otherwise provided, to a penalty for each such failure equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the total of

235. Toute grande société, au sens du paragraphe 225.1(8), qui omet de produire une déclaration pour une année d'imposition selon les modalités et dans le délai prévus aux articles 150 ou 190.2 encourt, outre toute pénalité prévue par ailleurs, une pénalité pour chaque défaut de produire une déclaration, égale à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

Pénalité pour non-production de déclaration

(a) 0.0005% of the corporation's taxable capital employed in Canada at the end of the taxation year, and

(b) 0.25% of the tax that would be payable under Part VI by the corporation for the year if this Act were read without reference to subsection 190.1(3); and

B is the number of complete months, not exceeding 40, from the day on or before which the return was required to be filed to the day on which the return is filed.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 7, Sch. II, s. 187, Sch. VIII, s. 135; 2006, c. 4, s. 88.

Execution of documents by corporations

236. A return, certificate or other document made by a corporation pursuant to this Act or a regulation shall be signed on its behalf by the President, Secretary or Treasurer of the corporation or by any other officer or person thereunto duly authorized by the Board of Directors or other governing body of the corporation.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1"236".

Social Insurance Number

237. (1) Every individual (other than a trust) who was resident or employed in Canada at any time in a taxation year and who files a return of income under Part I for the year, or in respect of whom an information return is to be made by a person pursuant to a regulation made under paragraph 221(1)(d), shall,

(a) on or before the first day of February of the year immediately following the year for which the return of income is filed, or

(b) within 15 days after the individual is requested by the person to provide his Social Insurance Number,

apply to the Canada Employment Insurance Commission in prescribed form and manner for the assignment to the individual of a Social Insurance Number unless the individual has previously been assigned, or made application to be assigned, a Social Insurance Number.

A représente le total des sommes suivantes :

a) la somme représentant 0,0005 % de son capital imposable utilisé au Canada à la fin de l'année;

b) la somme représentant 0,25 % de l'impôt qu'elle aurait à payer en vertu de la partie VI pour l'année si la présente loi s'appliquait compte non tenu du paragraphe 190.1(3);

B le nombre de mois entiers, jusqu'à concurrence de 40, compris dans la période commençant à la date limite où la déclaration devait être produite et se terminant le jour où elle est produite.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 7, ann. II, art. 187, ann. VIII, art. 135; 2006, ch. 4, art. 88.

Validation des documents par les sociétés

236. Une déclaration, un certificat ou tout autre document fait par une société en conformité avec la présente loi ou avec son règlement doit être signé en son nom par le président, le secrétaire ou le trésorier de la société ou par tout autre cadre ou personne qui y est régulièrement autorisée par le conseil d'administration ou par tout autre organe de direction de la société.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1« 236 ».

Numéro d'assurance sociale

237. (1) Tout particulier, à l'exclusion d'une fiducie, qui réside ou est employé au Canada à un moment donné d'une année d'imposition et qui produit une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année ou concernant lequel une personne est tenue par une disposition réglementaire prise en application de l'alinéa 221(1)d) de remplir une déclaration de renseignements doit demander, sur le formulaire prescrit et selon les modalités réglementaires, à la Commission de l'assurance-emploi du Canada de lui attribuer un numéro d'assurance sociale, s'il n'en a pas déjà un ou s'il n'en a pas déjà fait la demande. Cette demande doit être faite au plus tard le premier février de l'année suivant l'année pour laquelle la déclaration de revenu doit être produite ou dans les 15 jours après que la personne a enjoint au particulier de fournir son numéro d'assurance sociale.

Production of number	(1.1) Every person and partnership shall provide (a) in the case of an individual (other than a trust), the individual's Social Insurance Number, and (b) in any other case, the person's or partnership's business number in any return filed under this Act or, at the request of any person required to make an information return pursuant to this Act or the regulations requiring either number, to that person.	(1.1) Tout particulier (sauf une fiducie) doit indiquer son numéro d'assurance sociale et toute autre personne ou toute société de personnes, son numéro d'entreprise dans toute déclaration produite ou présentée en application de la présente loi et, le cas échéant, fournir le numéro applicable, sur demande, à la personne tenue par la présente loi ou par son règlement de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter ce numéro.	Communication du numéro
Number required in information returns	(2) For the purposes of this Act and the regulations, a person required to make an information return requiring a Social Insurance Number or a business number of a person or partnership (a) shall make a reasonable effort to obtain the number from the person or partnership; and (b) shall not knowingly use, communicate or allow to be communicated, otherwise than as required or authorized under this Act or a regulation, the number without the written consent of the person or partnership.	(2) Pour l'application de la présente loi et de son règlement, toute personne tenue de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise d'une personne ou d'une société de personnes : a) doit s'appliquer raisonnablement à obtenir de la personne ou de la société de personnes qu'elle lui fournisse le numéro; b) ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la personne ou de la société de personnes, utiliser ou communiquer le numéro ou permettre qu'il soit communiqué autrement que conformément à la présente loi et à son règlement.	Communication du numéro
Authority to communicate number	(3) A particular person may communicate, or allow to be communicated, a Social Insurance Number or business number to another person related to the particular person where the other person is required, by this Act or the Regulations, to make an information return that requires the Social Insurance Number or business number.	(3) Il est permis à une personne de communiquer un numéro d'assurance sociale ou un numéro d'entreprise à une autre personne qui lui est liée, ou de permettre qu'il lui soit communiqué, si l'autre personne est tenue par la présente loi ou par son règlement de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter ce numéro.	Autorisation de communiquer le numéro
Authority to communicate number	(4) An insurance corporation may communicate, or allow to be communicated, to another person the Social Insurance Number or business number of a particular person or partnership where (a) the other person became the holder of a share of the capital stock of the insurance corporation, or of a holding corporation (in this subsection having the meaning assigned by subsection 139.1(1)) in respect of the insurance corporation, on the share's issuance in connection with the demutualization (as defined by subsection 139.1(1)) of the insurance corporation;	(4) Il est permis à une compagnie d'assurance de communiquer le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise d'une personne ou d'une société de personnes à une autre personne, ou de permettre qu'il lui soit communiqué, si les conditions suivantes sont réunies : a) l'autre personne est devenue le détenteur d'une action du capital-actions de la compagnie d'assurance, ou d'une société de portefeuille (cette expression s'entendant au présent paragraphe au sens du paragraphe 139.1(1)) quant à elle, au moment de l'émission de l'action à l'occasion de la démutualisation	Autorisation de communiquer le numéro

(b) the other person became the holder of the share in the other person's capacity as nominee or agent for the particular person or partnership pursuant to an arrangement established by the insurance corporation or a holding corporation in respect of the insurance corporation; and

(c) the other person is required, by this Act or the Regulations, to make an information return, in respect of the disposition of the share or income from the share, that requires the Social Insurance Number or business number.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 237; 1996, c. 11, s. 95; 1998, c. 19, s. 233; 2000, c. 19, s. 65; 2005, c. 34, s. 70.

Definitions

“gifting arrangement”
« arrangement de don »

237.1 (1) In this section, “gifting arrangement” means any arrangement under which it may reasonably be considered, having regard to statements or representations made or proposed to be made in connection with the arrangement, that if a person were to enter into the arrangement, the person would

(a) make a gift to a qualified donee, or a contribution referred to in subsection 127(4.1), of property acquired by the person under the arrangement; or

(b) incur a limited-recourse debt, determined under subsection 143.2(6.1), that can reasonably be considered to relate to a gift to a qualified donee or a monetary contribution referred to in subsection 127(4.1);

“person”
« personne »

“person” includes a partnership;

“promoter”
« promoteur »

“promoter” in respect of a tax shelter means a person who in the course of a business

(a) sells or issues, or promotes the sale, issuance or acquisition of, the tax shelter,

(b) acts as an agent or adviser in respect of the sale or issuance, or the promotion of the sale, issuance or acquisition, of the tax shelter, or

(c) accepts, whether as a principal or agent, consideration in respect of the tax shelter,

and more than one person may be a tax shelter promoter in respect of the same tax shelter;

sation, au sens de ce paragraphe, de la compagnie;

b) l'autre personne est devenue le détenteur de l'action en sa qualité de mandataire ou d'agent de la personne ou de la société de personnes par suite d'arrangements pris par la compagnie d'assurance ou par une société de portefeuille quant à elle;

c) l'autre personne est tenue, par la présente loi ou son règlement, de faire une déclaration de renseignements, concernant la disposition de l'action ou le revenu tiré de l'action, qui doit comporter le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 237; 1996, ch. 11, art. 95; 1998, ch. 19, art. 233; 2000, ch. 19, art. 65; 2005, ch. 34, art. 70.

Définitions

« abri fiscal »
“tax shelter”

237.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« abri fiscal »

a) Arrangement de don visé à l'alinéa b) de la définition de « arrangement de don »;

b) arrangement de don visé à l'alinéa a) de la définition de « arrangement de don » ou bien (y compris le droit à un revenu), à l'exception des actions accréditives et des biens visés par règlement, pour lequel il est raisonnable de considérer, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement à l'arrangement ou au bien, que, si une personne devait conclure l'arrangement ou acquérir une part dans le bien, le montant visé au sous-alinéa (i) serait, à la fin d'une année d'imposition qui se termine dans les quatre ans suivant le jour où l'arrangement est conclu ou la part, acquise, égal ou supérieur au montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun :

(A) un montant ou, dans le cas d'une participation dans une société de personnes, une perte qui est annoncé comme étant déductible dans le calcul du revenu de la personne pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure au titre de l'arrangement ou de la part dans le bien (y compris, si le bien

“tax shelter”
« *abri fiscal* »

“tax shelter” means

(a) a gifting arrangement described by paragraph (b) of the definition “gifting arrangement”; and

(b) a gifting arrangement described by paragraph (a) of the definition “gifting arrangement”, or a property (including any right to income) other than a flow-through share or a prescribed property, in respect of which it can reasonably be considered, having regard to statements or representations made or proposed to be made in connection with the gifting arrangement or the property, that, if a person were to enter into the gifting arrangement or acquire an interest in the property, at the end of a particular taxation year that ends within four years after the day on which the gifting arrangement is entered into or the interest is acquired,

(i) the total of all amounts each of which is

(A) an amount, or a loss in the case of a partnership interest, represented to be deductible in computing the person’s income for the particular year or any preceding taxation year in respect of the gifting arrangement or the interest in the property (including, if the property is a right to income, an amount or loss in respect of that right that is stated or represented to be so deductible), or

(B) any other amount stated or represented to be deemed under this Act to be paid on account of the person’s tax payable, or to be deductible in computing the person’s income, taxable income or tax payable under this Act, for the particular year or any preceding taxation year in respect of the gifting arrangement or the interest in the property, other than an amount so stated or represented that is included in computing a loss described in clause (A),

would equal or exceed

(ii) the amount, if any, by which

(A) the cost to the person of the property acquired under the gifting arrangement, or of the interest in the property at the end of the particular year, deter-

est un droit à un revenu, un montant ou une perte afférent à ce droit qui est déclaré ou annoncé comme étant ainsi déductible),

(B) un autre montant qui est déclaré ou annoncé comme étant réputé, en vertu de la présente loi, être payé au titre de l’impôt payable par la personne, ou comme étant déductible dans le calcul de ses revenu, revenu imposable ou impôt payable en vertu de la présente loi, pour l’année ou pour une année d’imposition antérieure au titre de l’arrangement ou de la part dans le bien, à l’exclusion d’un montant ainsi déclaré ou annoncé qui est inclus dans le calcul d’une perte visée à la division (A),

(ii) l’excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) :

(A) le coût, pour la personne, du bien acquis aux termes de l’arrangement, ou de la part dans le bien à la fin de l’année, déterminé compte non tenu de l’article 143.2,

(B) la valeur totale des avantages visés par règlement que la personne ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance pourrait recevoir, directement ou indirectement, au titre du bien acquis aux termes de l’arrangement ou au titre de la part dans le bien.

« arrangement de don » Arrangement aux termes duquel il est raisonnable de considérer, compte tenu de déclarations ou d’annonces faites ou envisagées relativement à l’arrangement, que, si une personne devait conclure l’arrangement, l’une des éventualités suivantes se produirait :

a) un bien acquis par la personne aux termes de l’arrangement ferait l’objet d’un don à un donataire reconnu ou d’une contribution visée au paragraphe 127(4.1);

b) la personne contracterait une dette à recours limité, déterminée selon le paragraphe 143.2(6.1), qu’il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un don à un donataire reconnu ou à une contribution monétaire visée au paragraphe 127(4.1).

« arrangement de don »
“gifting arrangement”

	mined without reference to section 143.2, would exceed (B) the total of all amounts each of which is the amount of any prescribed benefit that is expected to be received or enjoyed, directly or indirectly, in respect of the property acquired under the gifting arrangement, or of the interest in the property, by the person or another person with whom the person does not deal at arm's length.	« personne » Comprend une société de personnes. « promoteur » Personne qui, quant à un abri fiscal et dans le cours des activités d'une entreprise : a) émet ou vend l'abri fiscal ou fait la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition; b) agit, à titre de mandataire ou de conseiller, en ce qui concerne l'émission ou la vente de l'abri fiscal ou la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition; c) accepte, à titre de principal ou de mandataire, une contrepartie relativement à l'abri fiscal. Au même abri fiscal peuvent correspondre plus d'un promoteur d'abris fiscaux.	« personne » "person" « promoteur » "promoter"
Application	(2) A promoter in respect of a tax shelter shall apply to the Minister in prescribed form for an identification number for the tax shelter unless an identification number therefor has previously been applied for.	(2) Tout promoteur doit, quant à un abri fiscal, demander au ministre, sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, d'attribuer un numéro d'inscription à cet abri fiscal, sauf si demande en a déjà été faite.	Demande de numéro d'inscription
Identification	(3) On receipt of an application under subsection 237.1(2) for an identification number for a tax shelter, together with prescribed information and an undertaking satisfactory to the Minister that books and records in respect of the tax shelter will be kept and retained at a place in Canada that is satisfactory to the Minister, the Minister shall issue an identification number for the tax shelter.	(3) Sur demande faite en application du paragraphe (2), à laquelle doit être joint un engagement, que le ministre juge acceptable, selon lequel les livres et registres concernant un abri fiscal seront gardés et tenus en un lieu, au Canada, que le ministre juge aussi acceptable, celui-ci doit attribuer un numéro d'inscription à l'abri fiscal.	Renseignements à fournir
Sales prohibited	(4) A person may, at any time, whether as a principal or an agent, sell or issue, or accept consideration in respect of, a tax shelter only if (a) the Minister has issued before that time an identification number for the tax shelter; and (b) that time is during the calendar year designated by the Minister as being applicable to the identification number.	(4) Une personne ne peut émettre ou vendre un abri fiscal, ou accepter une contrepartie relativement à un abri fiscal, à un moment donné, à titre de principal ou de mandataire que si, à la fois : a) le ministre a attribué un numéro d'inscription à l'abri fiscal avant ce moment; b) ce moment est compris dans l'année civile désignée par le ministre comme étant celle qui est applicable au numéro d'inscription.	Interdiction
Providing tax shelter number	(5) Every promoter in respect of a tax shelter shall (a) make reasonable efforts to ensure that all persons who acquire or otherwise invest in the tax shelter are provided with the identifi-	(5) Tout promoteur d'un abri fiscal doit : a) s'appliquer raisonnablement à ce que les personnes qui acquièrent l'abri fiscal ou y font autrement un placement soient infor-	Indication du numéro par le promoteur à l'acquéreur

cation number issued by the Minister for the tax shelter;

(b) prominently display on the upper right-hand corner of any statement of earnings prepared by or on behalf of the promoter in respect of the tax shelter the identification number issued for the tax shelter; and

(c) on every written statement made after 1995 by the promoter that refers either directly or indirectly and either expressly or impliedly to the issuance by the Canada Revenue Agency of an identification number for the tax shelter, as well as on the copies of the portion of the information return to be forwarded pursuant to subsection 237.1(7.3), prominently display

(i) where the statement or return is wholly or partly in English, the following:

“ ‘The identification number issued for this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and does not in any way confirm the entitlement of an investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter.’ ”

(ii) where the statement or return is wholly or partly in French, the following:

“ ‘Le numéro d’inscription attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d’impôt sur le revenu produite par l’investisseur. L’attribution de ce numéro n’est qu’une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l’investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.’ ”

and

(iii) where the statement includes neither English nor French, the following:

“ ‘The identification number issued for this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and does not in any way confirm the entitlement of an investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter.’ ”

mées de son numéro d’inscription attribué par le ministre;

b) indiquer clairement le numéro d’inscription de l’abri fiscal dans le coin supérieur droit de tout état des revenus préparé par lui, ou pour son compte, relativement à l’abri fiscal;

c) indiquer clairement le texte suivant dans toute déclaration écrite, établie après 1995, où il fait mention, directement ou indirectement, expressément ou non, de l’attribution par l’Agence du revenu du Canada d’un numéro d’inscription à l’abri fiscal, ainsi que sur les copies de la partie de la déclaration de renseignements à remettre conformément au paragraphe (7.3):

(i) si tout ou partie de la déclaration écrite ou de la déclaration de renseignements est en anglais :

« The identification number issued for this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and does not in any way confirm the entitlement of an investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter. »

(ii) si tout ou partie de la déclaration écrite ou de la déclaration de renseignements est établie en français :

« Le numéro d’inscription attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d’impôt sur le revenu produite par l’investisseur. L’attribution de ce numéro n’est qu’une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l’investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal. »

(iii) si la déclaration écrite n’est ni en français, ni en anglais :

« Le numéro d’inscription attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d’impôt sur le revenu produite par l’investisseur. L’attribution de ce numéro n’est qu’une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l’investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal. »

	“ ‘Le numéro d’inscription attribué à cet abri fiscal doit figurer dans toute déclaration d’impôt sur le revenu produite par l’investisseur. L’attribution de ce numéro n’est qu’une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l’investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal.’ ”	« The identification number issued for this tax shelter shall be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and does not in any way confirm the entitlement of an investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter. »	
Deductions and claims disallowed	(6) No amount may be deducted or claimed by a person in respect of a tax shelter unless the person files with the Minister a prescribed form containing prescribed information, including the identification number for the tax shelter.	(6) Une personne ne peut demander ou déduire un montant au titre d’un abri fiscal que si elle présente au ministre un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, incluant le numéro d’inscription attribué à l’abri fiscal.	Indication du numéro par l’acquéreur
Deductions and claims disallowed	(6.1) No amount may be deducted or claimed by any person for any taxation year in respect of a tax shelter of the person where any person is liable to a penalty under subsection 237.1(7.4) or 162(9) in respect of the tax shelter or interest on the penalty and (a) the penalty or interest has not been paid; or (b) the penalty and interest have been paid, but an amount on account of the penalty or interest has been repaid under subsection 164(1.1) or applied under subsection 164(2).	(6.1) Une personne ne peut demander ou déduire un montant pour une année d’imposition au titre de son abri fiscal si une personne est passible de la pénalité prévue aux paragraphes (7.4) ou 162(9) relativement à l’abri fiscal, ou est redevable d’intérêts sur cette pénalité, et si : a) la pénalité ou les intérêts n’ont pas été payés; b) la pénalité et les intérêts ont été payés mais un montant au titre de la pénalité ou des intérêts a été remboursé aux termes du paragraphe 164(1.1) ou imputé selon le paragraphe 164(2).	Déduction refusée en cas de pénalité
Assessments	(6.2) Notwithstanding subsections 152(4) to 152(5), such assessments, determinations and redeterminations may be made as are necessary to give effect to subsection 237.1(6.1).	(6.2) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations voulues et déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus pour l’application du paragraphe (6.1).	Cotisations
Information return	(7) Every promoter in respect of a tax shelter who accepts consideration in respect of the tax shelter or who acts as a principal or agent in respect of the tax shelter in a calendar year shall, in prescribed form and manner, file an information return for the year containing (a) the name, address and either the Social Insurance Number or business number of each person who so acquires or otherwise invests in the tax shelter in the year, (b) the amount paid by each of those persons in respect of the tax shelter, and (c) such other information as is required by the prescribed form unless an information return in respect of the tax shelter has previously been filed.	(7) Le promoteur d’un abri fiscal qui, au cours d’une année civile et relativement à l’abri fiscal, accepte une contrepartie ou agit à titre de principal ou de mandataire doit, sauf si une déclaration de renseignements a déjà été produite relativement à l’abri fiscal, produire, selon les modalités réglementaires, une déclaration de renseignements pour l’année sur le formulaire prescrit où figurent : a) les nom, adresse et numéro d’assurance sociale ou numéro d’entreprise des personnes qui acquièrent l’abri fiscal ou qui y font autrement un placement au cours de l’année; b) le montant payé par chacune des personnes visées au sous-alinéa (i) relativement à l’abri fiscal; c) tout autre renseignement requis dans le formulaire.	Déclaration de renseignements

Time for filing return	(7.1) An information return required under subsection 237.1(7) to be filed in respect of the acquisition of an interest in a tax shelter in a calendar year shall be filed with the Minister on or before the last day of February of the following calendar year.	(7.1) La déclaration de renseignements à produire en application du paragraphe (7) relativement à l'acquisition d'une part dans un abri fiscal au cours d'une année civile doit être présentée au ministre au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante.	Délai de production
Time for filing — special case	(7.2) Notwithstanding subsection 237.1(7.1), where a person is required under subsection 237.1(7) to file an information return in respect of a business or activity and the person discontinues that business or activity, the return shall be filed on or before the earlier of (a) the day referred to in subsection 237.1(7.1); and (b) the day that is 30 days after the day of the discontinuance.	(7.2) Malgré le paragraphe (7.1), la personne tenue de produire une déclaration de renseignements en application du paragraphe (7) relativement à une entreprise ou une activité et qui cesse d'exploiter l'entreprise ou d'exercer l'activité doit produire cette déclaration au plus tard au premier en date des jours suivants : a) le jour visé au paragraphe (7.1); b) le jour qui suit de 30 jours la cessation.	Délai de production — cas spéciaux
Copies to be provided	(7.3) Every person required to file a return under subsection 237.1(7) shall, on or before the day on or before which the return is required to be filed with the Minister, forward to each person to whom the return relates 2 copies of the portion of the return relating to that person.	(7.3) La personne tenue de produire une déclaration de renseignements en application du paragraphe (7) doit remettre à chaque personne visée par la déclaration deux copies de la partie de celle-ci qui la concerne au plus tard le jour où la déclaration doit être présentée au ministre.	Copies à remettre
Penalty	(7.4) Every person who files false or misleading information with the Minister in respect of an application under subsection 237.1(2) or, whether as a principal or as an agent, sells, issues or accepts consideration in respect of a tax shelter before the Minister has issued an identification number for the tax shelter is liable to a penalty equal to the greater of (a) \$500, and (b) 25% of the greater of (i) the total of all amounts each of which is the consideration received or receivable from a person in respect of the tax shelter before the correct information is filed with the Minister or the identification number is issued, as the case may be, and (ii) the total of all amounts each of which is an amount stated or represented to be the value of property that a particular person who acquires or otherwise invests in the tax shelter could donate to a qualified donee, if the tax shelter is a gifting arrangement and consideration has been received or is receivable from the particular person in respect of the tax shelter before	(7.4) Toute personne qui, relativement à un abri fiscal, fournit des renseignements faux ou trompeurs au ministre dans la demande visée au paragraphe (2) ou contrevient au paragraphe (4) est passible d'une pénalité égale au plus élevé des montants suivants : a) 500 \$; b) 25 % de la plus élevée des sommes suivantes : (i) le total des sommes représentant chacune la contrepartie reçue ou à recevoir d'une personne relativement à l'abri fiscal avant que les renseignements corrigés aient été fournis au ministre ou avant qu'un numéro d'inscription ait été attribué à l'abri fiscal, selon le cas, (ii) le total des sommes représentant chacune une somme annoncée ou déclarée comme étant la valeur d'un bien dont une personne qui acquiert l'abri fiscal ou y fait autrement un placement pourrait faire don à un donataire reconnu, si l'abri fiscal est un arrangement de don et que la contrepartie a été reçue ou est à recevoir de la personne relativement à l'abri fiscal avant	Pénalité

the correct information is filed with the Minister or the identification number is issued, as the case may be.

que les renseignements corrigés aient été fournis au ministre ou avant qu'un numéro d'inscription ait été attribué à l'abri fiscal, selon le cas.

Penalty

(7.5) Every person who is required under subsection (7) to file an information return and who fails to comply with a demand under section 233 to file the return, or to report in the return information required under paragraph (7) (a) or (b), is liable to a penalty equal to 25% of the greater of

(a) the total of all amounts each of which is the consideration received or receivable by the person in respect of the tax shelter from a particular person in respect of whom information required under paragraph (7)(a) or (b) had not been reported at or before the time that the demand was issued or the return was filed, as the case may be, and

(b) if the tax shelter is a gifting arrangement, the total of all amounts each of which is an amount stated or represented to be the value of property that the particular person could donate to a qualified donee.

Application of ss. 231 to 231.3

(8) Without restricting the generality of sections 231 to 231.3, where an application under subsection 237.1(2) with respect to a tax shelter has been made, notwithstanding that a return of income has not been filed by any taxpayer under section 150 for the taxation year of the taxpayer in which an amount is claimed as a deduction in respect of the tax shelter, sections 231 to 231.3 apply, with such modifications as the circumstances require, for the purpose of permitting the Minister to verify or ascertain any information in respect of the tax shelter.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 237.1; 1994, c. 7, Sch. II, s. 188; 1998, c. 19, s. 234; 1999, c. 17, s. 169; 2003, c. 15, s. 87; 2005, c. 38, s. 138; 2012, c. 19, s. 15; 2013, c. 34, s. 355.

Application of s. 237.1

237.2 Section 237.1 is applicable with respect to interests acquired after August 31, 1989.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1988, c. 55, s. 180.

Pénalité

(7.5) Toute personne tenue en vertu du paragraphe (7) de produire une déclaration de renseignements qui omet de se conformer à une demande faite selon l'article 233 de produire la déclaration ou d'y indiquer les renseignements exigés selon les alinéas (7)a) ou b) est passible d'une pénalité égale à 25 % de la plus élevée des sommes suivantes :

a) le total des sommes représentant chacune la contrepartie reçue ou à recevoir par la personne relativement à l'abri fiscal d'une personne donnée à l'égard de laquelle les renseignements exigés selon les alinéas (7)a) ou b) n'ont pas été indiqués au plus tard au moment où la demande a été délivrée ou la déclaration produite, selon le cas;

b) si l'abri fiscal est un arrangement de don, le total des sommes représentant chacune une somme déclarée ou annoncée comme étant la valeur d'un bien dont la personne donnée pourrait faire don à un donataire reconnu.

Application des art. 231 à 231.3

(8) Sans préjudice de la portée générale des articles 231 à 231.3, en cas de demande d'attribution d'un numéro d'inscription à un abri fiscal conformément au paragraphe (2), les articles 231 à 231.3 s'appliquent avec les adaptations nécessaires en vue de permettre au ministre de vérifier les renseignements fournis sur un abri fiscal — même si une déclaration de revenu n'a pas été produite conformément à l'article 150 par un contribuable pour l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle un montant est demandé en déduction au titre de l'abri fiscal.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 237.1; 1994, ch. 7, ann. II, art. 188; 1998, ch. 19, art. 234; 1999, ch. 17, art. 169; 2003, ch. 15, art. 87; 2005, ch. 38, art. 138; 2012, ch. 19, art. 15; 2013, ch. 34, art. 355.

Application de l'art. 237.1

237.2 L'article 237.1 s'applique aux parts acquises après le 31 août 1989.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1988, ch. 55, art. 180.

Definitions	237.3 (1) The following definitions apply in this section.	237.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"advisor" « conseiller »	"advisor", in respect of a transaction or series of transactions, means each person who provides, directly or indirectly in any manner whatever, any contractual protection in respect of the transaction or series, or any assistance or advice with respect to creating, developing, planning, organizing or implementing the transaction or series, to another person (including any person who enters into the transaction for the benefit of another person).	« avantage fiscal » S'entend au sens du paragraphe 245(1).	« avantage fiscal » "tax benefit"
"avoidance transaction" « opération d'évitement »	"avoidance transaction" has the meaning assigned by subsection 245(3).	« conseiller » Personne qui fournit, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une protection contractuelle relativement à une opération ou à une série d'opérations ou toute forme d'assistance ou de conseil concernant la création, l'élaboration, la planification, l'organisation ou la mise en oeuvre de l'opération ou de la série à une autre personne, y compris celle qui conclut l'opération au profit d'un tiers.	« conseiller » "advisor"
"confidential protection" « droit à la confidentialité »	"confidential protection", in respect of a transaction or series of transactions, means anything that prohibits the disclosure to any person or to the Minister of the details or structure of the transaction or series under which a tax benefit results, or would result but for section 245, but for greater certainty, the disclaiming or restricting of an advisor's liability shall not be considered confidential protection if it does not prohibit the disclosure of the details or structure of the transaction or series.	« droit à la confidentialité » Tout ce qui interdit de communiquer à une personne ou au ministre les détails ou la structure d'une opération ou d'une série d'opérations dont découle ou découlerait, en l'absence de l'article 245, un avantage fiscal. Il est entendu que toute dénégaration ou restriction de la responsabilité d'un conseiller n'est pas considérée comme un droit à la confidentialité si elle n'interdit pas la communication des détails ou de la structure de l'opération ou de la série.	« droit à la confidentialité » "confidential protection"
"contractual protection" « protection contractuelle »	"contractual protection", in respect of a transaction or series of transactions, means (a) any form of insurance (other than standard professional liability insurance) or other protection, including, without limiting the generality of the foregoing, an indemnity, compensation or a guarantee that, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, (i) protects a person against a failure of the transaction or series to achieve any tax benefit from the transaction or series, or (ii) pays for or reimburses any expense, fee, tax, interest, penalty or similar amount that may be incurred by a person in the course of a dispute in respect of a tax benefit from the transaction or series; and (b) any form of undertaking provided by a promoter, or by any person who does not deal at arm's length with a promoter, that provides, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, assistance, directly or indirectly in any manner	« honoraires » Toute contrepartie qui est ou pourrait être reçue ou à recevoir, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, relativement à une opération ou à une série d'opérations par un conseiller ou un promoteur ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance pour : a) la prestation de conseils ou d'avis relatifs à l'opération ou à la série; b) la création, l'élaboration, la planification, l'organisation ou la mise en oeuvre de l'opération ou de la série; c) la promotion ou la vente d'un arrangement, d'un régime ou d'un mécanisme qui comprend ou concerne l'opération ou la série; d) la préparation de documents à l'appui de l'opération ou de la série, y compris les déclarations de revenu et les déclarations de renseignements à produire aux termes de la présente loi; e) la fourniture d'une protection contractuelle.	« honoraires » "fee"

whatever, to a person in the course of a dispute in respect of a tax benefit from the transaction or series.

“fee”
« honoraires »

“fee”, in respect of a transaction or series of transactions, means any consideration that is, or could be, received or receivable, directly or indirectly in any manner whatever, by an advisor or a promoter, or any person who does not deal at arm’s length with an advisor or promoter, for

- (a) providing advice or an opinion with respect to the transaction or series;
- (b) creating, developing, planning, organizing or implementing the transaction or series;
- (c) promoting or selling an arrangement, plan or scheme that includes, or relates to, the transaction or series;
- (d) preparing documents supporting the transaction or series, including tax returns or any information returns to be filed under this Act; or
- (e) providing contractual protection.

“person”
« personne »

“person” includes a partnership.

“promoter”
« promoteur »

“promoter”, in respect of a transaction or series of transactions, means each person who

- (a) promotes or sells (whether as principal or agent and whether directly or indirectly) an arrangement, plan or scheme (referred to in this definition as an “arrangement”), if it may reasonably be considered that the arrangement includes or relates to the transaction or series;
- (b) makes a statement or representation (whether as principal or agent and whether directly or indirectly) that a tax benefit could result from an arrangement, if it may reasonably be considered that
 - (i) the statement or representation was made in furtherance of the promoting or selling of the arrangement, and
 - (ii) the arrangement includes or relates to the transaction or series; or
- (c) accepts (whether as principal or agent and whether directly or indirectly) consideration in respect of an arrangement referred to in paragraph (a) or (b).

« opération » S’entend au sens du paragraphe 245(1).

« opération »
“transaction”

« opération à déclarer » Est une opération à déclarer à un moment donné l’opération d’évitement conclue par une personne ou à son profit, ainsi que chaque opération qui fait partie d’une série d’opérations comprenant une telle opération d’évitement, dans le cas où deux des alinéas ci-après s’appliquent à ce moment relativement à l’opération d’évitement ou à la série :

« opération à déclarer »
“reportable transaction”

a) un conseiller ou un promoteur, ou toute personne avec laquelle il a un lien de dépendance, a ou avait droit, dans l’immédiat ou pour l’avenir et conditionnellement ou non, à des honoraires qui, dans une mesure quelconque, selon le cas :

(i) sont fonction du montant d’un avantage fiscal qui découle ou découlerait, en l’absence de l’article 245, de l’opération d’évitement ou de la série,

(ii) sont conditionnels à l’obtention d’un avantage fiscal qui découle ou découlerait, en l’absence de l’article 245, de l’opération d’évitement ou de la série ou peuvent être remboursés, recouvrés ou réduits, de quelque manière que ce soit, en fonction du défaut de la personne d’obtenir un avantage fiscal de l’opération d’évitement ou de la série,

(iii) sont rattachés au nombre de personnes qui, selon le cas :

(A) prennent part à l’opération d’évitement ou à la série ou à une opération d’évitement ou série semblable,

(B) ont profité des conseils ou des avis donnés par le conseiller ou le promoteur au sujet des conséquences fiscales de l’opération d’évitement ou de la série ou d’une opération d’évitement ou série semblable;

b) un conseiller ou un promoteur relativement à l’opération d’évitement ou à la série, ou toute personne avec laquelle il a un lien de dépendance, obtient ou a obtenu un droit à la confidentialité relativement à l’opération d’évitement ou à la série de la personne ci-après, selon le cas :

(i) dans le cas d’un conseiller, la personne à qui il a fourni de l’assistance ou des

“reportable transaction”
« opération à déclarer »

“reportable transaction”, at any time, means an avoidance transaction that is entered into by or for the benefit of a person, and each transaction that is part of a series of transactions that includes the avoidance transaction, if at the time any two of the following paragraphs apply in respect of the avoidance transaction or series:

(a) an advisor or a promoter, or any person who does not deal at arm’s length with the advisor or promoter, has or had an entitlement, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to a fee that to any extent

(i) is based on the amount of a tax benefit that results, or would result but for section 245, from the avoidance transaction or series,

(ii) is contingent upon the obtaining of a tax benefit that results, or would result but for section 245, from the avoidance transaction or series, or may be refunded, recovered or reduced, in any manner whatever, based upon the failure of the person to obtain a tax benefit from the avoidance transaction or series, or

(iii) is attributable to the number of persons

(A) who participate in the avoidance transaction or series, or in a similar avoidance transaction or series, or

(B) who have been provided access to advice or an opinion given by the advisor or promoter regarding the tax consequences from the avoidance transaction or series, or from a similar avoidance transaction or series;

(b) an advisor or promoter in respect of the avoidance transaction or series, or any person who does not deal at arm’s length with the advisor or promoter, obtains or obtained confidential protection in respect of the avoidance transaction or series,

(i) in the case of an advisor, from a person to whom the advisor has provided any assistance or advice with respect to the avoidance transaction or series under the terms of an engagement of the advisor by that person to provide such assistance or advice, or

conseils relativement à l’opération d’évitement ou à la série aux termes du contrat de service qu’il a conclu à cette fin avec cette personne,

(ii) dans le cas d’un promoteur, l’une des personnes suivantes :

(A) celle à l’égard de qui la promotion ou la vente d’un arrangement, d’un régime ou d’un mécanisme a été faite dans les circonstances visées à l’alinéa a) de la définition de « promoteur »,

(B) celle à qui a été adressée la déclaration ou l’annonce visée à l’alinéa b) de cette définition,

(C) celle de qui la contrepartie visée à l’alinéa c) de cette définition a été reçue;

c) selon le cas :

(i) la personne (appelée « personne donnée » au présent sous-alinéa), une autre personne ayant conclu l’opération d’évitement au profit de la personne donnée ou toute autre personne ayant un lien de dépendance avec la personne donnée ou avec une personne ayant conclu l’opération d’évitement au profit de celle-ci a ou avait une protection contractuelle relativement à l’opération d’évitement ou à la série autrement qu’en raison des honoraires visés à l’alinéa a),

(ii) un conseiller ou un promoteur relativement à l’opération d’évitement ou à la série, ou toute personne avec laquelle il a un lien de dépendance, a ou avait une protection contractuelle relativement à l’opération d’évitement ou à la série autrement qu’en raison des honoraires visés à l’alinéa a).

« opération d’évitement » S’entend au sens du paragraphe 245(3).

« personne » Sont comprises parmi les personnes les sociétés de personnes.

« privilège des communications entre client et avocat » S’entend au sens du paragraphe 232(1).

« opération d’évitement »
“avoidance transaction”

« personne »
“person”

« privilège des communications entre client et avocat »
“solicitor-client privilege”

(ii) in the case of a promoter, from a person

(A) to whom an arrangement, plan or scheme has been promoted or sold in the circumstances described in paragraph (a) of the definition “promoter”,

(B) to whom a statement or representation described in paragraph (b) of the definition “promoter” has been made, or

(C) from whom consideration described in paragraph (c) of the definition “promoter” has been received; or

(c) either

(i) the person (in this subparagraph referred to as the “particular person”), another person who entered into the avoidance transaction for the benefit of the particular person or any other person who does not deal at arm’s length with the particular person or with a person who entered into the avoidance transaction for the benefit of the particular person, has or had contractual protection in respect of the avoidance transaction or series, otherwise than as a result of a fee described in paragraph (a), or

(ii) an advisor or promoter in respect of the avoidance transaction or series, or any person who does not deal at arm’s length with the advisor or promoter, has or had contractual protection in respect of the avoidance transaction or series, otherwise than as a result of a fee described in paragraph (a).

“solicitor-client privilege”
« privilège des communications entre client et avocat »

“solicitor-client privilege” has the meaning assigned by subsection 232(1).

“tax benefit”
« avantage fiscal »

“tax benefit” has the meaning assigned by subsection 245(1).

“transaction”
« opération »

“transaction” has the meaning assigned by subsection 245(1).

« promoteur » S’entend, relativement à une opération ou à une série d’opérations, d’une personne qui, directement ou indirectement, à titre de mandant ou de mandataire :

« promoteur »
“promoter”

a) soit fait la promotion ou la vente d’un arrangement, d’un régime ou d’un mécanisme (appelés « arrangement » dans la présente définition), s’il est raisonnable de considérer que l’arrangement comprend ou concerne l’opération ou la série;

b) soit fait une déclaration ou une annonce portant qu’un avantage fiscal pourrait découler d’un arrangement, s’il est raisonnable de considérer :

(i) d’une part, que la déclaration ou l’annonce a été faite dans le but de promouvoir ou de vendre l’arrangement,

(ii) d’autre part, que l’arrangement comprend ou concerne l’opération ou la série;

c) soit accepte une contrepartie relative à un arrangement mentionné aux alinéas a) ou b).

« protection contractuelle » S’entend, relativement à une opération ou à une série d’opérations :

« protection contractuelle »
“contractual protection”

a) de toute forme d’assurance (sauf l’assurance responsabilité professionnelle type) ou d’autre protection, y compris une indemnité, un dédommagement ou une garantie qui sert, dans l’immédiat ou pour l’avenir et conditionnellement ou non :

(i) soit à protéger une personne contre tout défaut de l’opération ou de la série de produire un avantage fiscal,

(ii) soit à acquitter ou à rembourser toute somme — dépense, frais, impôt, taxe, intérêts, pénalités ou montant semblable — pouvant être engagée par une personne dans le cadre d’un différend relatif à un avantage fiscal pouvant découler de l’opération ou de la série;

b) de toute forme d’engagement pris par un promoteur ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance qui sert, dans l’immédiat ou pour l’avenir et conditionnellement ou non, à fournir une assistance à une personne, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, dans le cadre d’un différend relatif à un avantage fiscal

Application

(2) An information return in prescribed form and containing prescribed information in respect of a reportable transaction must be filed with the Minister by

(a) every person for whom a tax benefit results, or would result but for section 245, from the reportable transaction, from any other reportable transaction that is part of a series of transactions that includes the reportable transaction or from the series of transactions;

(b) every person who has entered into, for the benefit of a person described in paragraph (a), an avoidance transaction that is a reportable transaction;

(c) every advisor or promoter in respect of the reportable transaction, or in respect of any other transaction that is part of a series of transactions that includes the reportable transaction, who is or was entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to a fee in respect of any of those transactions that is

(i) described in paragraph (a) of the definition “reportable transaction” in subsection (1), or

(ii) in respect of contractual protection provided in circumstances described in paragraph (c) of the definition “reportable transaction” in subsection (1); and

(d) every person who is not dealing at arm’s length with an advisor or promoter in respect of the reportable transaction and who is or was entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to a fee that is referred to in paragraph (c).

Clarification of reporting transactions in series

(3) For greater certainty, and subject to subsection (11), if subsection (2) applies to a person in respect of each reportable transaction that is part of a series of transactions that includes an avoidance transaction, the filing of a prescribed form by the person that reports each transaction in the series is deemed to satisfy the obligation of the person under subsection (2) in respect of each transaction so reported.

pouvant découler de l’opération ou de la série.

(2) Les personnes ci-après sont tenues de présenter au ministre, relativement à une opération à déclarer donnée, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits :

a) toute personne à l’égard de laquelle un avantage fiscal découle ou découlerait, en l’absence de l’article 245, de l’opération donnée, d’une autre opération à déclarer qui fait partie d’une série d’opérations comprenant l’opération donnée ou de cette série d’opérations;

b) toute personne qui a conclu, au profit d’une personne visée à l’alinéa a), une opération d’évitement qui constitue une opération à déclarer;

c) tout conseiller ou promoteur relativement à l’opération donnée, ou à une autre opération qui fait partie d’une série d’opérations comprenant l’opération donnée, qui a ou avait droit, dans l’immédiat ou pour l’avenir et conditionnellement ou non, à des honoraires, relativement à l’une de ces opérations, qui, selon le cas :

(i) sont visés à l’alinéa a) de la définition de « opération à déclarer » au paragraphe (1),

(ii) ont trait à une protection contractuelle fournie dans les circonstances visées à l’alinéa c) de cette définition;

d) toute personne avec laquelle un conseiller ou un promoteur a un lien de dépendance relativement à l’opération donnée et qui a ou avait droit, dans l’immédiat ou pour l’avenir et conditionnellement ou non, à des honoraires visés à l’alinéa c).

(3) Sous réserve du paragraphe (11), il est entendu que, si le paragraphe (2) s’applique à une personne relativement à chaque opération à déclarer qui fait partie d’une série d’opérations comprenant une opération d’évitement, la production d’un formulaire prescrit par la personne qui déclare chaque opération de la série est réputée satisfaire à l’obligation de la personne prévue au paragraphe (2) relativement à chaque opération ainsi déclarée.

Déclaration de renseignements

Opérations à déclarer comprises dans une série

Application	(4) For the purpose of subsection (2), if any person is required to file an information return in respect of a reportable transaction under that subsection, the filing by any such person of an information return with full and accurate disclosure in prescribed form in respect of the transaction is deemed to have been made by each person to whom subsection (2) applies in respect of the transaction.	(4) Pour l'application du paragraphe (2), si une personne est tenue de produire une déclaration de renseignements aux termes de ce paragraphe relativement à une opération à déclarer, la production par une telle personne d'une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit — complet et exact à tous égards — relativement à l'opération est réputée avoir été effectuée par chaque personne à laquelle ce paragraphe s'applique relativement à l'opération.	Déclaration réputée
Time for filing return	(5) An information return required by subsection (2) to be filed by a person for a reportable transaction is to be filed with the Minister on or before June 30 of the calendar year following the calendar year in which the transaction first became a reportable transaction in respect of the person.	(5) La déclaration de renseignements qu'une personne est tenue de produire aux termes du paragraphe (2) relativement à une opération à déclarer doit être présentée au ministre au plus tard le 30 juin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'opération est devenue, la première fois, une opération à déclarer relativement à la personne.	Délai de production
Tax benefits disallowed	(6) Notwithstanding subsection 245(4), subsection 245(2) is deemed to apply at any time to any reportable transaction in respect of a person described in paragraph (2)(a) in relation to the reportable transaction if, at that time, (a) the obligation under subsection (2) of the person in respect of the reportable transaction, or any other reportable transaction that is part of a series of transactions that includes the reportable transaction, has not been satisfied; (b) a person is liable to a penalty under subsection (8) in respect of the reportable transaction or any other reportable transaction that is part of a series of transactions that includes the reportable transaction; and (c) the penalty under subsection (8) or interest on the penalty has not been paid, or has been paid but an amount on account of the penalty or interest has been repaid under subsection 164(1.1) or applied under subsection 164(2).	(6) Malgré le paragraphe 245(4), le paragraphe 245(2) est réputé s'appliquer à une opération à déclarer donnée, relativement à une personne visée à l'alinéa (2)a) pour ce qui est de cette opération, à tout moment où les conditions ci-après sont réunies : a) l'obligation, prévue au paragraphe (2), de la personne relativement à l'opération donnée ou à une autre opération à déclarer qui fait partie d'une série d'opérations comprenant l'opération donnée n'a pas été remplie; b) une personne est passible de la pénalité prévue au paragraphe (8) relativement à l'opération donnée ou à une autre opération à déclarer qui fait partie d'une série d'opérations comprenant l'opération donnée; c) cette pénalité ou les intérêts afférents n'ont pas été payés ou ont été payés, mais une somme à leur titre a été remboursée aux termes du paragraphe 164(1.1) ou imputée selon le paragraphe 164(2).	Suspension de l'avantage fiscal
Assessments	(7) Notwithstanding subsections 152(4) to (5), the Minister may make any assessments, determinations and redeterminations that are necessary to give effect to subsection (8).	(7) Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre peut établir les cotisations voulues et déterminer ou déterminer de nouveau les sommes voulues pour l'application du paragraphe (8).	Cotisations
Penalty	(8) Every person who fails to file an information return in respect of a reportable transaction as required under subsection (2) on or before the day required under subsection (5) is liable to a penalty equal to the total of each	(8) Toute personne qui ne produit pas de déclaration de renseignements concernant une opération à déclarer selon les modalités prévues au paragraphe (2) et dans le délai fixé au paragraphe (5) est passible d'une pénalité égale au	Pénalité

amount that is a fee to which an advisor or a promoter (or any person who does not deal at arm's length with the advisor or the promoter) in respect of the reportable transaction is or was entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive in respect of the reportable transaction, any transaction that is part of the series of transactions that includes the reportable transaction or the series of transactions that includes the reportable transaction, if the fee is

- (a) described in paragraph (a) of the definition "reportable transaction" in subsection (1); or
- (b) in respect of contractual protection provided in circumstances described in paragraph (c) of the definition "reportable transaction" in subsection (1).

Joint and several liability

(9) If more than one person is liable to a penalty under subsection (8) in respect of a reportable transaction, each of those persons are jointly and severally, or solidarily, liable to pay the penalty.

Joint and several liability — special cases

(10) Notwithstanding subsections (8) and (9), the liability of an advisor or a promoter, or a person with whom the advisor or promoter does not deal at arm's length, to a penalty under those subsections in respect of a reportable transaction shall not exceed the total of each amount that is a fee referred to in subsection (8) to which that advisor or promoter, or a person with whom the advisor or promoter does not deal at arm's length, is or was entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive in respect of the reportable transaction.

Due diligence

(11) A person required to file an information return in respect of a reportable transaction is not liable for a penalty under subsection (8) if the person has exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure to file that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.

Reporting not an admission

(12) The filing of an information return under this section by a person in respect of a reportable transaction is not an admission by the person that

- (a) section 245 applies in respect of any transaction; or

total des sommes dont chacune représente les honoraires auxquels un conseiller ou un promoteur relativement à l'opération, ou toute personne avec laquelle il a un lien de dépendance, a ou avait droit, dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non, au titre de l'opération à déclarer, de toute opération qui fait partie de la série d'opérations comprenant l'opération à déclarer ou de la série d'opérations comprenant l'opération à déclarer, si ces honoraires, selon le cas :

- a) sont visés à l'alinéa a) de la définition de « opération à déclarer » au paragraphe (1);
- b) ont trait à une protection contractuelle fournie dans les circonstances visées à l'alinéa c) de cette définition.

(9) Lorsque plusieurs personnes sont passibles de la pénalité prévue au paragraphe (8) relativement à une opération à déclarer, ces personnes sont solidairement responsables du paiement de la pénalité.

Responsabilité solidaire

(10) Malgré les paragraphes (8) et (9), le conseiller ou le promoteur, ou toute personne avec laquelle il a un lien de dépendance, n'est responsable du paiement de la pénalité prévue à ces paragraphes relativement à une opération à déclarer que jusqu'à concurrence du total des sommes dont chacune représente les honoraires visées au paragraphe (8) auxquels il a ou avait droit ou auxquels a ou avait droit une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non, relativement à l'opération.

Responsabilité solidaire — cas spéciaux

(11) La personne tenue de produire une déclaration de renseignements relativement à une opération à déclarer n'est pas passible de la pénalité prévue au paragraphe (8) si elle a agi avec autant de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables.

Diligence

(12) La production par une personne d'une déclaration de renseignements conformément au présent article relativement à une opération à déclarer ne constitue pas la reconnaissance par la personne :

Déclaration

(b) any transaction is part of a series of transactions.

Application of sections 231 to 231.3

(13) Without restricting the generality of sections 231 to 231.3, even if a return of income has not been filed by a taxpayer under section 150 for the taxation year of the taxpayer in which a tax benefit results, or would result but for section 245, from a reportable transaction, sections 231 to 231.3 apply, with such modifications as the circumstances require, for the purpose of permitting the Minister to verify or ascertain any information in respect of that transaction.

Tax shelters and flow-through shares

(14) For the purpose of this section, a reportable transaction does not include a transaction that is, or is part of a series of transactions that includes,

(a) the acquisition of a tax shelter for which an information return has been filed with the Minister under subsection 237.1(7); or

(b) the issuance of a flow-through share for which an information return has been filed with the Minister under subsection 66(12.68).

Tax shelters and flow-through shares — penalty

(15) Notwithstanding subsection (8), the amount of the penalty, if any, that applies on a person under that subsection in respect of a reportable transaction shall not exceed the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of the penalty imposed on the person under subsection (8), determined without reference to this subsection; and

B is

(a) if the reportable transaction is the acquisition of a tax shelter, the amount of the penalty, if any, that applies on the person under subsection 237.1(7.4) in respect of the tax shelter,

(b) if the reportable transaction is the issuance of a flow-through share, the amount of the penalty, if any, that applies on the person under subsection 66(12.74)

a) que l'article 245 s'applique relativement à l'opération;

b) qu'une opération quelconque fait partie d'une série d'opérations.

Application des articles 231 à 231.3

(13) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 231 à 231.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, en vue de permettre au ministre de vérifier des renseignements concernant une opération à déclarer, même si une déclaration de revenu n'a pas été produite conformément à l'article 150 par un contribuable pour l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle un avantage fiscal découle ou découlerait, en l'absence de l'article 245, de l'opération.

Abris fiscaux et actions accréditives

(14) Pour l'application du présent article, ne constitue pas une opération à déclarer toute opération qui est, ou qui fait partie d'une série d'opérations comprenant :

a) l'acquisition d'un abri fiscal à l'égard duquel une déclaration de renseignements a été présentée au ministre aux termes du paragraphe 237.1(7);

b) l'émission d'une action accréditive à l'égard de laquelle une déclaration de renseignements a été présentée au ministre aux termes du paragraphe 66(12.68).

Abris fiscaux et actions accréditives — pénalité

(15) Malgré le paragraphe (8), la pénalité dont une personne est passible aux termes de ce paragraphe relativement à une opération à déclarer ne peut excéder la somme obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le montant de la pénalité imposée à la personne selon le paragraphe (8), déterminé compte non tenu du présent paragraphe;

B :

a) si l'opération consiste à acquérir un abri fiscal, la pénalité dont la personne est passible aux termes du paragraphe 237.1(7.4) relativement à l'abri fiscal,

b) si l'opération consiste à émettre une action accréditive, la pénalité dont la personne est passible aux termes du paragraphe 66(12.74) relativement à l'émission de l'action,

in respect of the issuance of the flow-through share, and

(c) in any other case, nil.

c) dans les autres cas, zéro.

Anti-avoidance

(16) Subsection (14) does not apply to a reportable transaction if it is reasonable, having regard to all of the circumstances, to conclude that one of the main reasons for the acquisition of a tax shelter, or the issuance of a flow-through share, is to avoid the application of this section.

(16) Le paragraphe (14) ne s'applique pas à une opération à déclarer s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, que l'un des principaux objets de l'acquisition d'un abri fiscal ou de l'émission d'une action accréditrice consiste à se soustraire à l'application du présent article.

Anti-évitement

Solicitor-client privilege

(17) For greater certainty, for the purpose of this section, a lawyer who is an advisor in respect of a reportable transaction is not required to disclose in an information return in respect of the transaction any information in respect of which the lawyer, on reasonable grounds, believes that a client of the lawyer has solicitor-client privilege.

(17) Il est entendu que, pour l'application du présent article, l'avocat qui est un conseiller relativement à une opération à déclarer n'a pas à indiquer dans une déclaration de renseignements concernant l'opération des renseignements à l'égard desquels il a des motifs raisonnables de croire que son client peut invoquer le privilège des communications entre client et avocat.

Privilège des communications entre client et avocat

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2013, c. 34, s. 356.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2013, ch. 34, art. 356.

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Offences and punishment

238. (1) Every person who has failed to file or make a return as and when required by or under this Act or a regulation or who has failed to comply with subsection 116(3), 127(3.1) or (3.2), 147.1(7) or 153(1), any of sections 230 to 232, 244.7 and 267 or a regulation made under subsection 147.1(18) or with an order made under subsection (2) is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

238. (1) Toute personne qui omet de produire, de présenter ou de remplir une déclaration de la manière et dans le délai prévus par la présente loi ou par une disposition réglementaire, qui contrevient aux paragraphes 116(3), 127(3.1) ou (3.2), 147.1(7) ou 153(1), à l'un des articles 230 à 232, 244.7 et 267 ou à une disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 147.1(18) ou qui contrevient à une ordonnance rendue en application du paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs :

Infractions et peines

(a) a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000; or

(b) both the fine described in paragraph 238(1)(a) and imprisonment for a term not exceeding 12 months.

a) soit une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$;
b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de 12 mois.

Compliance orders

(2) Where a person has been convicted by a court of an offence under subsection 238(1) for a failure to comply with a provision of this Act or a regulation, the court may make such order as it deems proper in order to enforce compliance with the provision.

(2) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il soit remédié au défaut visé par l'infraction.

Ordonnance d'exécution

Saving

(3) Where a person has been convicted under this section of failing to comply with a provision of this Act or a regulation, the person is not liable to pay a penalty imposed under sec-

(3) La personne déclarée coupable, par application du présent article, d'avoir contrevenu à une disposition de la présente loi ou de son règlement n'est passible d'une pénalité prévue

Réserve

tion 162 or 227 for the same failure unless the person was assessed for that penalty or that penalty was demanded from the person before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 238; 2014, c. 20, s. 27.

Other offences
and punishment

239. (1) Every person who has

(a) made, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer filed or made as required by or under this Act or a regulation,

(b) to evade payment of a tax imposed by this Act, destroyed, altered, mutilated, secreted or otherwise disposed of the records or books of account of a taxpayer,

(c) made, or assented to or acquiesced in the making of, false or deceptive entries, or omitted, or assented to or acquiesced in the omission, to enter a material particular, in records or books of account of a taxpayer,

(d) wilfully, in any manner, evaded or attempted to evade compliance with this Act or payment of taxes imposed by this Act, or

(e) conspired with any person to commit an offence described in paragraphs 239(1)(a) to 239(1)(d),

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(f) a fine of not less than 50%, and not more than 200%, of the amount of the tax that was sought to be evaded, or

(g) both the fine described in paragraph 239(1)(f) and imprisonment for a term not exceeding 2 years.

Offences re
refunds and
credits

(1.1) Every person who obtains or claims a refund or credit under this Act to which the person or any other person is not entitled or obtains or claims a refund or credit under this Act in an amount that is greater than the amount to which the person or other person is entitled

(a) by making, or participating in, assenting to or acquiescing in the making of, a false or

à l'article 162 ou 227 pour la même contravention que si une cotisation pour cette pénalité a été établie à son égard ou que si le paiement en a été exigé d'elle avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 238; 2014, ch. 20, art. 27.

239. (1) Toute personne qui, selon le cas :

a) a fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou a participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse produits, présentés ou faits en vertu de la présente loi ou de son règlement;

b) a, pour éluder le paiement d'un impôt établi par la présente loi, détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou en a disposé autrement;

c) a fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou a consenti ou acquiescé à leur accomplissement, ou a omis, ou a consenti ou acquiescé à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable;

d) a, volontairement, de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'un impôt établi en vertu de cette loi;

e) a conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d),

commet une infraction et, en plus de toute autre pénalité prévue par ailleurs, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

f) soit une amende de 50 % à 200 % de l'impôt que cette personne a tenté d'éluder;

g) soit à la fois l'amende prévue à l'alinéa f) et un emprisonnement d'au plus 2 ans.

(1.1) Commet une infraction toute personne qui, en vertu de la présente loi, obtient ou demande un remboursement ou crédit auquel elle ou une autre personne n'a pas droit, ou un remboursement ou un crédit d'un montant supérieur à celui auquel elle ou une autre personne a droit, du fait que, selon le cas :

Autres
infractions et
peines

Rembourse-
ments et crédits
indus

deceptive statement in a return, certificate, statement or answer filed or made under this Act or a regulation,

(b) by destroying, altering, mutilating, hiding or otherwise disposing of a record or book of account of the person or other person,

(c) by making, or assenting to or acquiescing in the making of, a false or deceptive entry in a record or book of account of the person or other person,

(d) by omitting, or assenting to or acquiescing in an omission to enter a material particular in a record or book of account of the person or other person,

(e) wilfully in any manner, or

(f) by conspiring with any person to commit any offence under this subsection,

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(g) a fine of not less than 50% and not more than 200% of the amount by which the amount of the refund or credit obtained or claimed exceeds the amount, if any, of the refund or credit to which the person or other person, as the case may be, is entitled, or

(h) both the fine described in paragraph 239(1.1)(g) and imprisonment for a term not exceeding 2 years.

Prosecution on indictment

(2) Every person who is charged with an offence described in subsection 239(1) or 239(1.1) may, at the election of the Attorney General of Canada, be prosecuted on indictment and, if convicted, is, in addition to any penalty otherwise provided, liable to

(a) a fine of not less than 100% and not more than 200% of

(i) where the offence is described in subsection 239(1), the amount of the tax that was sought to be evaded, and

(ii) where the offence is described in subsection 239(1.1), the amount by which the amount of the refund or credit obtained or claimed exceeds the amount, if any, of the

a) elle a fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou a participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse produit, présenté ou fait en vertu de la présente loi ou de son règlement,

b) elle a détruit, altéré, mutilé ou caché ses registres ou livres de comptes, ou ceux de l'autre personne, ou en a disposé autrement,

c) elle a fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou a consenti ou acquiescé à leur accomplissement, dans ses registres ou livres de comptes ou ceux de l'autre personne,

d) elle a omis, ou a consenti ou acquiescé à l'omission, d'inscrire un détail important dans ses registres ou livres de comptes ou ceux de l'autre personne,

e) elle a agi volontairement de quelque manière que ce soit,

f) elle a conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée au présent paragraphe.

En plus de toute autre pénalité prévue par ailleurs, cette personne encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

g) soit une amende de 50 % à 200 % de l'excédent du montant du remboursement ou du crédit obtenu ou demandé sur le montant auquel elle ou l'autre personne, selon le cas, a droit;

h) soit à la fois l'amende prévue à l'alinéa g) et un emprisonnement d'au plus 2 ans.

(2) Toute personne accusée d'une infraction visée aux paragraphes (1) ou (1.1) peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, encourt, en plus de toute autre pénalité prévue par ailleurs :

a) d'une part, une amende de 100 % à 200 % des montants suivants :

(i) dans le cas de l'infraction visée au paragraphe (1), l'impôt que cette personne a tenté d'éluder,

(ii) dans le cas de l'infraction visée au paragraphe (1.1), l'excédent du montant du remboursement ou du crédit obtenu ou de-

Poursuite par voie de mise en accusation

	refund or credit to which the person or other person, as the case may be, is entitled; and (b) imprisonment for a term not exceeding 5 years.	mandé sur le montant auquel elle ou l'autre personne, selon le cas, a droit; b) d'autre part, un emprisonnement maximal de cinq ans.	
Providing incorrect tax shelter identification number	(2.1) Every person who wilfully provides another person with an incorrect identification number for a tax shelter is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to (a) a fine of not less than 100%, and not more than 200%, of the cost to the other person of that person's interest in the shelter; (b) imprisonment for a term not exceeding 2 years; or (c) both the fine described in paragraph 239(2.1)(a) and the imprisonment described in paragraph 239(2.1)(b).	(2.1) Toute personne qui donne volontairement un faux numéro d'inscription d'abri fiscal à une autre personne commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs : a) une amende de 100 % à 200 % du coût, pour cette autre personne, de sa part dans cet abri fiscal; b) un emprisonnement maximal de deux ans; c) ou l'une de ces peines.	Faux numéro d'identification d'un abri fiscal
Offence with respect to confidential information	(2.2) Every person who (a) contravenes subsection 241(1), or (b) knowingly contravenes an order made under subsection 241(4.1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both.	(2.2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines, toute personne : a) soit qui contrevient au paragraphe 241(1); b) soit qui, sciemment, contrevient à une ordonnance rendue en application du paragraphe 241(4.1).	Communication non autorisée de renseignements
Idem	(2.21) Every person (a) to whom taxpayer information has been provided for a particular purpose under paragraph 241(4)(b), (c), (e), (h), (k), (n), (o) or (p). (b) who is an official to whom taxpayer information has been provided for a particular purpose under paragraph 241(4)(a), (d), (f), (f.1), (i), (j.1) or (j.2) and who for any other purpose knowingly uses, provides to any person, allows the provision to any person of, or allows any person access to, that information is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both.	(2.21) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines : a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 241(4)b), c), e), h), k), n), o) ou p); b) tout fonctionnaire à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 241(4)a), d), f), f.1), i), j.1) ou j.2), et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la prestation ou l'accès à une autre fin.	Idem
Definitions	(2.22) In subsection 239(2.21), "official" and "taxpayer information" have the meanings assigned by subsection 241(10).	(2.22) Pour l'application du paragraphe (2.21), les expressions « fonctionnaire » et « renseignement confidentiel » s'entendent au sens du paragraphe 241(10).	Définitions

Offence with respect to an identification number	(2.3) Every person to whom the Social Insurance Number of an individual or to whom the business number of a taxpayer or partnership has been provided under this Act or a regulation, and every officer, employee and agent of such a person, who without written consent of the individual, taxpayer or partnership, as the case may be, knowingly uses, communicates or allows to be communicated the number (otherwise than as required or authorized by law, in the course of duties in connection with the administration or enforcement of this Act or for a purpose for which it was provided by the individual, taxpayer or partnership, as the case may be) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months, or to both.	(2.3) Toute personne à qui le numéro d'assurance sociale d'un particulier ou le numéro d'entreprise d'un contribuable ou d'une société de personnes est fourni en application de la présente loi ou d'une disposition réglementaire, ainsi que tout cadre, employé ou mandataire d'une telle personne, qui, sciemment, utilise le numéro, le communique ou permet qu'il soit communiqué (autrement que conformément à la loi ou à l'autorisation donnée par le particulier, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, ou autrement que dans le cadre de fonctions liées à l'application ou à l'exécution de la présente loi) sans le consentement du particulier, du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines.	Communication non autorisée d'un numéro d'identification
Penalty on conviction	(3) If a person is convicted under this section, the person is not liable to pay a penalty imposed under any of sections 162, 163, 163.2 and 163.3 for the same contravention unless the penalty is assessed before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.	(3) La personne déclarée coupable d'infraction au présent article n'est passible d'une pénalité prévue aux articles 162, 163, 163.2 ou 163.3 pour la même infraction que si une cotisation pour cette pénalité est établie à son égard avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.	Pénalité sur déclaration de culpabilité
Stay of appeal	(4) Where, in any appeal under this Act, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a prosecution under this section, the Minister may file a stay of proceedings with the Tax Court of Canada and thereupon the proceedings before that Court are stayed pending final determination of the outcome of the prosecution.	(4) Lorsque, dans un appel interjeté en vertu de la présente loi, sont débattus la plupart des mêmes faits que ceux qui font l'objet de poursuites engagées en vertu du présent article, le ministre peut demander la suspension de l'appel dont est saisie la Cour canadienne de l'impôt; l'appel qui est devant cette cour est dès lors suspendu en attendant le résultat des poursuites.	Suspension d'appel
Offence and punishment without reference to subsection 120(2.2)	(5) In determining whether an offence under this Act, for which a person may on summary conviction or indictment be liable for a fine or imprisonment, has been committed, and in determining the punishment for such an offence, this Act is to be read without reference to subsection 120(2.2). NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 239; 1994, c. 7, Sch. II, s. 189, Sch. VIII, s. 136; 1998, c. 19, s. 235, c. 21, s. 96; 1999, c. 26, s. 40; 2000, c. 19, s. 66; 2001, c. 17, s. 185, c. 41, s. 117; 2005, c. 19, s. 50; 2013, c. 40, s. 85.	(5) Il n'est pas tenu compte du paragraphe 120(2.2) lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y eu perpétration d'une infraction à la présente loi, punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou mise en accusation, et d'établir la peine applicable à cette infraction. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5 ^e suppl.), art. 239; 1994, ch. 7, ann. II, art. 189, ann. VIII, art. 136; 1998, ch. 19, art. 235, ch. 21, art. 96; 1999, ch. 26, art. 40; 2000, ch. 19, art. 66; 2001, ch. 17, art. 185, ch. 41, art. 117; 2005, ch. 19, art. 50; 2013, ch. 40, art. 85.	Infraction et peine établies compte non tenu du par. 120(2.2)
Definitions	239.1 (1) The definitions in subsection 163.3(1) apply in this section.	239.1 (1) Les définitions figurant au paragraphe 163.3(1) s'appliquent au présent article.	Définitions

Offences

(2) Every person that, without lawful excuse, the proof of which lies on the person,

(a) uses an electronic suppression of sales device or a similar device or software in relation to records that are required to be kept by any person under section 230,

(b) acquires or possesses an electronic suppression of sales device, or a right in respect of an electronic suppression of sales device, that is, or is intended to be, capable of being used in relation to records that are required to be kept by any person under section 230,

(c) designs, develops, manufactures, possesses for sale, offers for sale, sells, transfers or otherwise makes available to another person an electronic suppression of sales device that is, or is intended to be, capable of being used in relation to records that are required to be kept by any person under section 230,

(d) supplies installation, upgrade or maintenance services for an electronic suppression of sales device that is, or is intended to be, capable of being used in relation to records that are required to be kept by any person under section 230, or

(e) participates in, assents to or acquiesces in the commission of, or conspires with any person to commit, an offence described in any of paragraphs (a) to (d),

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to a fine of not less than \$10,000 and not more than \$500,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Prosecution on indictment

(3) Every person that is charged with an offence described in subsection (2) may, at the election of the Attorney General of Canada, be prosecuted on indictment and, if convicted, is, in addition to any penalty otherwise provided, liable to a fine of not less than \$50,000 and not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both.

Infractions

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs, une amende minimale de 10 000 \$ et maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines, toute personne qui, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe :

a) utilise un appareil de suppression électronique des ventes ou un appareil ou un logiciel semblable relativement à des registres qui doivent être tenus par une personne quelconque en vertu de l'article 230;

b) acquiert ou possède un appareil de suppression électronique des ventes, ou un droit relatif à un tel appareil, qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres qui doivent être tenus par une personne quelconque en vertu de l'article 230;

c) conçoit, développe, fabrique, possède ou offre à des fins de vente, vend ou transfère un appareil de suppression électronique des ventes qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres qui doivent être tenus par une personne quelconque en vertu de l'article 230 ou autrement met un tel appareil à la disposition d'une autre personne;

d) fournit des services d'installation, de mise à niveau ou d'entretien d'un appareil de suppression électronique des ventes qui peut être utilisé, ou qui est destiné à pouvoir être utilisé, relativement à des registres qui doivent être tenus par une personne quelconque en vertu de l'article 230;

e) participe, consent ou acquiesce à la commission d'une infraction visée aux alinéas a) à d) ou conspire avec une personne pour commettre une telle infraction.

(3) Toute personne accusée d'une infraction visée au paragraphe (2) peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, encourt, outre toute pénalité prévue par ailleurs, une amende minimale de 50 000 \$ et maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Poursuite par voie de mise en accusation

Penalty on conviction	(4) A person that is convicted of an offence under this section is not liable to pay a penalty imposed under any of sections 162, 163, 163.2 and 163.3 for the same action unless a notice of assessment for that penalty was issued before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.	(4) La personne déclarée coupable d'infraction au présent article n'est passible d'une pénalité prévue à l'un des articles 162, 163, 163.2 et 163.3 pour le même acte que si un avis de cotisation concernant cette pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.	Pénalité sur déclaration de culpabilité
Stay of appeal	(5) If, in any appeal under this Act, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a prosecution under this section, the Minister may file a stay of proceedings with the Tax Court of Canada and, upon that filing, the proceedings before that Court are stayed pending final determination of the outcome of the prosecution. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2013, c. 40, s. 86.	(5) Le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la présente loi devant la Cour canadienne de l'impôt lorsque les faits qui y sont débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article. Dès lors, l'appel est suspendu en attendant le résultat des poursuites. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2013, ch. 40, art. 86.	Suspension d'appel
Definition of "taxable obligation" and "non-taxable obligation"	240. (1) In this section, "taxable obligation" means any bond, debenture or similar obligation the interest on which would, if paid by the issuer to a non-resident person, be subject to the payment of tax under Part XIII by that non-resident person at the rate provided in subsection 212(1) (otherwise than by virtue of subsection 212(6)), and "non-taxable obligation" means any bond, debenture or similar obligation the interest on which would not, if paid by the issuer to a non-resident person, be subject to the payment of tax under Part XIII by that non-resident person.	240. (1) Au présent article, « obligation imposable » s'entend d'un bon ou d'un autre titre semblable dont l'intérêt serait, s'il était payé par l'émetteur à un non-résident, assujéti au paiement de l'impôt en vertu de la partie XIII par ce non-résident au taux prévu au paragraphe 212(1) (autrement qu'en vertu du paragraphe 212(6)), et « obligation non imposable » s'entend d'un bon ou d'un autre titre semblable dont l'intérêt ne serait pas, s'il était payé par l'émetteur à un non-résident, assujéti au paiement de l'impôt en vertu de la partie XIII par ce non-résident.	Définitions de « obligation imposable » et de « obligation non imposable »
Interest coupon to be identified in prescribed manner — offence and punishment	(2) Every person who, at any time after July 14, 1966, issues (a) any taxable obligation, or (b) any non-taxable obligation the right to interest on which is evidenced by a coupon or other writing that does not form part of, or is capable of being detached from, the evidence of indebtedness under the obligation is, unless the coupon or other writing is marked or identified in prescribed manner by the letters "AX" in the case of a taxable obligation, and by the letter "F" in the case of a non-taxable obligation, on the face thereof, guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1"240".	(2) Toute personne qui, après le 14 juillet 1966, émet : a) soit une obligation imposable; b) soit une obligation non imposable, concernant laquelle le droit à l'intérêt est démontré par un coupon ou autre écrit qui ne fait pas partie, ou peut être détaché, du titre de créance existant en vertu de l'obligation, commit, sauf si ce coupon ou autre écrit porte une marque ou une identification faite, selon les modalités réglementaires, au moyen des lettres « AX » dans le cas d'une obligation imposable et de la lettre « F » dans le cas d'une obligation non imposable, apposées au recto de ce coupon, une infraction et encourt, sur déclaration de	Identification du coupon d'intérêt conformément au règlement — infraction et peine

		culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$.	
		NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1« 240 ».	
Provision of information	241. (1) Except as authorized by this section, no official or other representative of a government entity shall (a) knowingly provide, or knowingly allow to be provided, to any person any taxpayer information; (b) knowingly allow any person to have access to any taxpayer information; or (c) knowingly use any taxpayer information otherwise than in the course of the administration or enforcement of this Act, the <i>Canada Pension Plan</i>, the <i>Unemployment Insurance Act</i> or the <i>Employment Insurance Act</i> or for the purpose for which it was provided under this section.	241. (1) Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à un fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale : a) de fournir sciemment à quiconque un renseignement confidentiel ou d'en permettre sciemment la prestation; b) de permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à un renseignement confidentiel; c) d'utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi, du <i>Régime de pensions du Canada</i>, de la <i>Loi sur l'assurance-chômage</i> ou de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>, ou à une autre fin que celle pour laquelle il a été fourni en application du présent article.	Communication de renseignements
Evidence relating to taxpayer information	(2) Notwithstanding any other Act of Parliament or other law, no official or other representative of a government entity shall be required, in connection with any legal proceedings, to give or produce evidence relating to any taxpayer information.	(2) Malgré toute autre loi ou règle de droit, nul fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale ne peut être requis, dans le cadre d'une procédure judiciaire, de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel.	Communication de renseignements dans le cadre d'une procédure judiciaire
Communication where proceedings have been commenced	(3) Subsections 241(1) and 241(2) do not apply in respect of (a) criminal proceedings, either by indictment or on summary conviction, that have been commenced by the laying of an information or the preferring of an indictment, under an Act of Parliament; or (b) any legal proceedings relating to the administration or enforcement of this Act, the <i>Canada Pension Plan</i>, the <i>Unemployment Insurance Act</i> or the <i>Employment Insurance Act</i> or any other Act of Parliament or law of a province that provides for the imposition or collection of a tax or duty.	(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent : a) ni aux poursuites criminelles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou sur acte d'accusation, engagées par le dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, en vertu d'une loi fédérale; b) ni aux procédures judiciaires ayant trait à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du <i>Régime de pensions du Canada</i>, de la <i>Loi sur l'assurance-chômage</i> ou de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> ou de toute autre loi fédérale ou provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit.	Communication de renseignements en cours de procédures
Circumstances involving danger	(3.1) The Minister may provide to appropriate persons any taxpayer information relating to imminent danger of death or physical injury to any individual.	(3.1) Le ministre peut fournir aux personnes compétentes tout renseignement confidentiel concernant un danger imminent de mort ou de blessures qui menace un particulier.	Personnes en danger

Registered charities and registered Canadian amateur athletic associations

(3.2) An official may provide to any person the following taxpayer information relating to another person (in this subsection referred to as the “registrant”) that was at any time a registered charity or registered Canadian amateur athletic association:

- (a) a copy of the registrant’s governing documents, including its statement of purpose, and function in the case of a Canadian amateur athletic association;
- (b) any information provided in prescribed form to the Minister by the registrant on applying for registration under this Act;
- (c) the names of the persons who at any time were the registrant’s directors and the periods during which they were its directors;
- (d) a copy of the notification of the registrant’s registration, including any conditions and warnings;
- (e) if the registration of the registrant has been revoked or annulled, a copy of the entirety of or any part of any letter sent by or on behalf of the Minister to the registrant relating to the grounds for the revocation or annulment;
- (f) financial statements required to be filed with an information return referred to in subsection 149.1(14);
- (g) a copy of the entirety of or any part of any letter or notice by the Minister to the registrant relating to a suspension under section 188.2 or an assessment of tax or penalty under this Act (other than the amount of a liability under subsection 188(1.1)); and
- (h) in the case of a registrant that is a charity, an application by the registrant, and information filed in support of the application, for a designation, determination or decision by the Minister under any of subsections 149.1(5), (6.3), (7), (8) and (13).

Information may be communicated

(3.3) The Minister of Canadian Heritage may communicate or otherwise make available to the public, in any manner that that Minister considers appropriate, the following taxpayer

(3.2) Un fonctionnaire peut fournir à une personne les renseignements confidentiels ci-après concernant une autre personne (appelée « personne enregistrée » au présent paragraphe) qui a été un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur à un moment donné :

- a) une copie des statuts régissant la personne enregistrée, y compris l’énoncé de son but et, dans le cas d’une association canadienne de sport amateur, de sa fonction;
- b) les renseignements que la personne enregistrée a fournis au ministre selon le formulaire prescrit au moment de sa demande d’enregistrement sous le régime de la présente loi;
- c) le nom des personnes qui sont ou ont été les administrateurs de la personne enregistrée et la durée de leur mandat;
- d) une copie de l’avis d’enregistrement, y compris les conditions et avertissements;
- e) en cas de révocation ou d’annulation de l’enregistrement de la personne enregistrée, une copie de tout ou partie d’une lettre qui lui a été envoyée par le ministre, ou pour son compte, indiquant la raison de la révocation ou de l’annulation;
- f) les états financiers à produire avec la déclaration de renseignements visée au paragraphe 149.1(14);
- g) une copie de tout ou partie d’une lettre ou d’un avis envoyé à la personne enregistrée par le ministre au sujet d’une suspension prévue à l’article 188.2 ou d’une cotisation concernant un impôt ou une pénalité à payer sous le régime de la présente loi, à l’exception d’une cotisation concernant une somme à payer en vertu du paragraphe 188(1.1);
- h) dans le cas d’une personne enregistrée qui est un organisme de bienfaisance, toute demande de désignation, de détermination ou d’approbation qu’elle présente en vertu des paragraphes 149.1(5), (6.3), (7), (8) ou (13), ainsi que les renseignements présentés à l’appui de cette demande.

Organismes de bienfaisance enregistrés et associations canadiennes enregistrées de sport amateur

Communication de renseignements

(3.3) Le ministre du Patrimoine canadien peut communiquer au public, ou autrement mettre à sa disposition, de la façon qu’il estime indiquée, les renseignements confidentiels ci-

information in respect of a Canadian film or video production certificate (as defined under subsection 125.4(1)) that has been issued or revoked:

- (a) the title of the production for which the Canadian film or video production certificate was issued;
- (b) the name of the taxpayer to whom the Canadian film or video production certificate was issued;
- (c) the names of the producers of the production;
- (d) the names of the individuals in respect of whom and places in respect of which that Minister has allotted points in respect of the production in accordance with regulations made for the purpose of section 125.4;
- (e) the total number of points so allotted; and
- (f) any revocation of the Canadian film or video production certificate.

(4) An official may

- (a) provide to any person taxpayer information that can reasonably be regarded as necessary for the purposes of the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act*, solely for that purpose;
- (b) provide to any person taxpayer information that can reasonably be regarded as necessary for the purposes of determining any tax, interest, penalty or other amount that is or may become payable by the person, or any refund or tax credit to which the person is or may become entitled, under this Act or any other amount that is relevant for the purposes of that determination;
- (c) provide to the person who seeks a certification referred to in paragraph 147.1(10)(a) the certification or a refusal to make the certification, solely for the purposes of administering a registered pension plan;
- (d) provide taxpayer information
 - (i) to an official of the Department of Finance solely for the purposes of the formulation or evaluation of fiscal policy,

après concernant un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, au sens du paragraphe 125.4(1), qui a été délivré ou révoqué :

- a) le titre de la production visée par le certificat;
- b) le nom du contribuable auquel le certificat a été délivré;
- c) le nom des producteurs de la production;
- d) le nom des particuliers et des endroits à l'égard desquels le ministre a attribué des points relativement à la production conformément aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article 125.4;
- e) le nombre total de points ainsi attribués;
- f) toute révocation du certificat.

(4) Un fonctionnaire peut :

- a) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*, mais uniquement à cette fin;
- b) fournir à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à la détermination de quelque impôt, intérêt, pénalité ou autre montant payable par la personne, ou pouvant le devenir, ou de quelque crédit d'impôt ou remboursement auquel elle a droit, ou pourrait avoir droit, en vertu de la présente loi, ou de tout autre montant à prendre en compte dans une telle détermination;
- c) fournir, mais uniquement en vue de la gestion d'un régime de pension agréé, l'attestation visée à l'alinéa 147.1(10)a), ou le refus de la faire, à la personne qui la demande;
- d) fournir un renseignement confidentiel :
 - (i) à un fonctionnaire du ministère des Finances, mais uniquement en vue de la for-

Where taxpayer information may be disclosed

Divulgateion d'un renseignement confidentiel

(ii) to an official solely for the purposes of the initial implementation of a fiscal policy or for the purposes of the administration or enforcement of an Act of Parliament that provides for the imposition and collection of a tax or duty,

(iii) to an official solely for the purposes of the administration or enforcement of a law of a province that provides for the imposition or collection of a tax or duty,

(iv) to an official of the government of a province solely for the purposes of the formulation or evaluation of fiscal policy,

(v) to an official of the Department of Natural Resources or of the government of a province solely for the purposes of the administration or enforcement of a program of the Government of Canada or of the province relating to the exploration for or exploitation of Canadian petroleum and gas resources,

(vi) to an official of the government of a province that has received or is entitled to receive a payment referred to in this subparagraph, or to an official of the Department of Natural Resources, solely for the purposes of the provisions relating to payments to a province in respect of the taxable income of corporations earned in the offshore area with respect to the province under the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, chapter 28 of the Statutes of Canada, 1988, the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*, chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987, or similar Acts relating to the exploration for or exploitation of offshore Canadian petroleum and gas resources,

(vi.1) to an official of the Department of Natural Resources solely for the purpose of determining whether property is prescribed energy conservation property or whether an outlay or expense is a Canadian renewable and conservation expense,

(vii) to an official solely for the purposes of the administration or enforcement of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*,

mulation ou l'évaluation de la politique fiscale,

(ii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de la mise à exécution de la politique fiscale ou en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi fédérale qui prévoit l'imposition et la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit,

(iii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit,

(iv) à un fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de la formulation ou de l'évaluation de la politique fiscale,

(v) à un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles ou à un fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de l'application ou de la mise en oeuvre d'un programme fédéral ou provincial relatif à l'exploration ou à l'exploitation afférentes aux ressources pétrolières et gazières canadiennes,

(vi) à un fonctionnaire d'un gouvernement provincial qui a reçu ou est en droit de recevoir un paiement, au titre du revenu imposable d'une société gagné dans la zone extracôtière de la province, en vertu de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse* sur les hydrocarbures extracôtiers, chapitre 28 des Lois du Canada de 1988, de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, chapitre 3 des Lois du Canada de 1987, ou d'une loi semblable concernant l'exploration ou l'exploitation afférentes aux ressources pétrolières et gazières canadiennes au large des côtes, soit à un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles, mais uniquement en vue de l'application des dispositions concernant ces paiements à une province,

(vi.1) à un fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles, mais uniquement en vue de déterminer si un bien constitue un bien économisant l'énergie visé par règlement ou si une dépense engagée ou effectuée constitue des frais liés aux énergies

the *Pooled Registered Pension Plans Act* or a similar law of a province,

(vii.1) to an official solely for the purpose of the administration or enforcement of the *Canada Education Savings Act* or a designated provincial program as defined in subsection 146.1(1),

(vii.2) to an official solely for the purposes of the administration and enforcement of Part 1 of the *Energy Costs Assistance Measures Act*,

(vii.3) to an official solely for the purposes of the administration and enforcement of the *Children's Special Allowances Act* or the evaluation or formation of policy for that Act,

(vii.4) to an official solely for the purposes of the administration and enforcement of the *Universal Child Care Benefit Act* or the evaluation or formation of policy for that Act,

(vii.5) to an official solely for the purposes of the administration or enforcement of the *Canada Disability Savings Act* or a designated provincial program as defined in subsection 146.4(1),

(viii) to an official of the Department of Veterans Affairs solely for the purposes of the administration of the *War Veterans Allowance Act*, the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* or Part XI of the *Civilian War-related Benefits Act*,

(ix) to an official of a department or agency of the Government of Canada or of a province as to the name, address, telephone number, occupation, size or type of business of a taxpayer, solely for the purpose of enabling that department or agency to obtain statistical data for research and analysis,

(x) to an official of the Canada Employment Insurance Commission or the Department of Employment and Social Development, solely for the purpose of the administration or enforcement of the *Employment Insurance Act*, an employment program of the Government of Canada (including, for greater certainty, any activ-

renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada,

(vii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou d'une loi provinciale semblable,

(vii.1) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné au sens du paragraphe 146.1(1),

(vii.2) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la partie 1 de la *Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie*,

(vii.3) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, ou en vue de l'évaluation ou de la formation de la politique concernant cette loi,

(vii.4) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*, ou en vue de l'évaluation ou de la formation de la politique concernant cette loi,

(vii.5) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* ou d'un programme provincial désigné au sens du paragraphe 146.4(1),

(viii) à un fonctionnaire du ministère des Anciens Combattants, mais uniquement en vue de l'application de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* ou de la partie XI de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*,

(ix) à un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, quant au nom, adresse, numéro de téléphone et profession d'un contribuable et à la taille et au genre de son entreprise, mais uniquement en vue de permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des don-

ity relating to a program for temporary foreign workers for which the administration or enforcement is the responsibility of the Minister of Employment and Social Development under the *Immigration and Refugee Protection Regulations*) or the evaluation or formation of policy for that Act or program,

(x.1) to an official of the Department of Employment and Social Development solely for the purpose of the administration or enforcement of a program established under the authority of the *Department of Employment and Social Development Act* in respect of children who are deceased or missing as a result of an offence, or a probable offence, under the *Criminal Code*,

(xi) to an official of the Department of Agriculture and Agri-Food or of the government of a province solely for the purposes of the administration or enforcement of a program of the Government of Canada or of the province established under an agreement entered into under the *Farm Income Protection Act*,

(xii) to a member of the Canadian Cultural Property Export Review Board or an official of the Administrative Tribunals Support Service of Canada solely for the purposes of administering sections 32 to 33.2 of the *Cultural Property Export and Import Act*,

(xiii) to an official solely for the purposes of setting off against any sum of money that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada a debt due to

(A) Her Majesty in right of Canada, or

(B) Her Majesty in right of a province,

(xiv) to an official solely for the purposes of section 7.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act*,

(xv) to an official of the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada solely for the purpose of enabling the Centre to evaluate the usefulness of information provided by the Centre to the

nées statistiques pour la recherche et l'analyse,

(x) à un fonctionnaire de la Commission de l'assurance-emploi du Canada ou du ministère de l'Emploi et du Développement social, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'un programme d'emploi du gouvernement fédéral (notamment toute activité relative à un programme pour travailleurs étrangers temporaires dont la mise en oeuvre ou l'exécution relèvent du ministre de l'Emploi et du Développement social en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*), ou en vue de l'évaluation ou de la formulation de la politique concernant cette loi ou un tel programme,

(x.1) à un fonctionnaire du ministère de l'Emploi et du Développement social, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'un programme établi sous le régime de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* relativement à des enfants décédés ou disparus par suite d'une infraction, avérée ou probable, prévue au *Code criminel*,

(xi) à un fonctionnaire du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou à un fonctionnaire provincial, mais uniquement en vue de l'application ou de la mise en oeuvre d'un régime ou programme fédéral ou provincial institué au titre d'un accord conclu en application de la *Loi sur la protection du revenu agricole*,

(xii) à un membre de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou à un fonctionnaire du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs, mais uniquement en vue de l'application des articles 32 à 33.2 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*,

(xiii) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de procéder, par voie de compensation, à la retenue, sur toute somme due par Sa Majesté du chef du Canada, de tout montant égal à une créance :

(A) soit de Sa Majesté du chef du Canada,

Canada Revenue Agency under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*,

(xvi) to a person employed or engaged in the service of an office or agency, of the Government of Canada or of a province, whose mandate includes the provision of assistance (as defined in subsection 125.4(1) or 125.5(1)) in respect of film or video productions or film or video production services, solely for the purpose of the administration or enforcement of the program under which the assistance is offered, or

(xvii) to an official of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, solely for the purpose of the administration or enforcement of a regulatory function of that Commission;

(e) provide taxpayer information, or allow the inspection of or access to taxpayer information, as the case may be, under, and solely for the purposes of,

(i) subsection 36(2) or section 46 of the *Access to Information Act*,

(ii) section 13 of the *Auditor General Act*,

(iii) section 92 of the *Canada Pension Plan*,

(iv) a warrant issued under subsection 21(3) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*,

(v) an order made under subsection 462.48(3) of the *Criminal Code*,

(vi) section 26 of the *Cultural Property Export and Import Act*,

(vii) section 79 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*,

(viii) paragraph 33.1(a) of the *Old Age Security Act*,

(ix) subsection 34(2) or section 45 of the *Privacy Act*,

(x) section 24 of the *Statistics Act*,

(xi) section 9 of the *Tax Rebate Discounting Act*, or

(B) soit de Sa Majesté du chef d'une province,

(xiv) à un fonctionnaire, mais uniquement pour l'application de l'article 7.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*,

(xv) à un fonctionnaire du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, mais uniquement en vue de permettre au Centre d'évaluer l'utilité des renseignements qu'il fournit à l'Agence du revenu du Canada en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*,

(xvi) à une personne employée ou engagée par un organisme fédéral ou provincial dont le mandat comprend le versement de montants d'aide, au sens des paragraphes 125.4(1) ou 125.5(1), relativement à des productions cinématographiques ou magnétoscopiques ou à des services de production cinématographique ou magnétoscopique, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution du programme dans le cadre duquel le montant d'aide est offert,

(xvii) à un fonctionnaire du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une fonction de réglementation de ce conseil;

e) fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, en conformité avec les dispositions ou documents suivants, mais uniquement pour leur application :

(i) le paragraphe 36(2) ou l'article 46 de la *Loi sur l'accès à l'information*,

(ii) l'article 13 de la *Loi sur le vérificateur général*,

(iii) l'article 92 du *Régime de pensions du Canada*,

(iv) un mandat décerné aux termes du paragraphe 21(3) de la *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité*,

- (xii) a provision contained in a tax treaty with another country or in a listed international agreement;
- (f) provide taxpayer information solely for the purposes of sections 23 to 25 of the *Financial Administration Act*;
- (f.1) provide taxpayer information to an official for the purposes of the administration and enforcement of the *Charities Registration (Security Information) Act*, and where an official has so received taxpayer information, the official may provide that information to another official as permitted by subsection (9.1);
- (g) use taxpayer information to compile information in a form that does not directly or indirectly reveal the identity of the taxpayer to whom the information relates;
- (h) use, or provide to any person, taxpayer information solely for a purpose relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person by Her Majesty in right of Canada in respect of a period during which the authorized person was employed by or engaged by or on behalf of Her Majesty in right of Canada to assist in the administration or enforcement of this Act, the *Canada Pension Plan*, the *Unemployment Insurance Act* or the *Employment Insurance Act*, to the extent that the information is relevant for the purpose;
- (i) provide access to records of taxpayer information to the Librarian and Archivist of Canada or a person acting on behalf of or under the direction of the Librarian and Archivist, solely for the purposes of section 12 of the *Library and Archives of Canada Act*, and transfer such records to the care and control of such persons solely for the purposes of section 13 of that Act;
- (j) use taxpayer information relating to a taxpayer to provide information to the taxpayer;
- (j.1) provide taxpayer information to an official or a designated person solely for the purpose of permitting the making of an adjustment to a social assistance payment made on the basis of a means, needs or income test if the purpose of the adjustment is to take into account the amount determined for C in sub-
 - (v) une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 462.48(3) du *Code criminel*,
 - (vi) l'article 26 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*,
 - (vii) l'article 79 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*,
 - (viii) l'alinéa 33.1a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,
 - (ix) le paragraphe 34(2) ou l'article 45 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*,
 - (x) l'article 24 de la *Loi sur la statistique*,
 - (xi) l'article 9 de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt*,
 - (xii) une disposition d'un traité fiscal ou d'un accord international désigné;
- f) fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement pour l'application des articles 23 à 25 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- f.1) fournir un renseignement confidentiel à un fonctionnaire pour l'application et le contrôle d'application de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*; le fonctionnaire qui a ainsi reçu un renseignement confidentiel peut le fournir à un autre fonctionnaire en conformité avec le paragraphe (9.1);
- g) utiliser un renseignement confidentiel en vue de compiler des renseignements sous une forme qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité du contribuable en cause;
- h) utiliser ou fournir un renseignement confidentiel, mais uniquement à une fin liée à la surveillance ou à l'évaluation d'une personne autorisée, ou à des mesures disciplinaires prises à son endroit, par Sa Majesté du chef du Canada relativement à une période au cours de laquelle la personne autorisée était soit employée par Sa Majesté du chef du Canada, soit engagée par elle ou en son nom, pour aider à l'application ou à l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-*

section 122.61(1) in respect of a person for a taxation year;

(j.2) provide information obtained under section 122.62 to an official of the government of a province solely for the purposes of the administration or enforcement of a prescribed law of the province;

(k) provide, or allow inspection of or access to, taxpayer information to or by any person otherwise legally entitled to it under an Act of Parliament solely for the purposes for which that person is entitled to the information;

(l) subject to subsection (9.2), provide to a representative of a government entity the business number of, the name of (including any trade name or other name used by), and any contact information, corporate information and registration information in respect of, the holder of a business number (other than an excluded individual), if the information is provided solely for the purposes of the administration or enforcement of

(i) an Act of Parliament or of a legislature of a province, or

(ii) a by-law of a municipality in Canada or a law of an aboriginal government;

(m) provide taxpayer information to an official of the government of a province solely for use in the management or administration by that government of a program relating to payments under subsection 164(1.8);

(n) provide taxpayer information to any person, solely for the purposes of the administration or enforcement of a law of a province that provides for workers' compensation benefits;

(o) provide taxpayer information to any person solely for the purpose of enabling the Chief Statistician, within the meaning assigned by section 2 of the *Statistics Act*, to provide to a statistical agency of a province data concerning business activities carried on in the province, where the information is used by the agency solely for research and analysis and the agency is authorized under the law of the province to collect the same or similar information on its own behalf in respect of such activities;

emploi, dans la mesure où le renseignement a rapport à cette fin;

i) donner accès à des documents renfermant des renseignements confidentiels au bibliothécaire et archiviste du Canada ou à une personne agissant en son nom ou sur son ordre, mais uniquement pour l'application de l'article 12 de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, et transférer de tels documents sous la garde et la responsabilité de ces personnes, mais uniquement pour l'application de l'article 13 de cette loi;

j) utiliser un renseignement confidentiel concernant un contribuable en vue de lui fournir un renseignement;

j.1) fournir un renseignement confidentiel à un fonctionnaire ou à une personne déterminée, mais uniquement en vue de permettre que soit effectué, à l'égard d'un paiement d'assistance sociale fait après examen des ressources, des besoins et du revenu, un redressement ayant pour objet de prendre en compte la valeur de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) à l'égard d'une personne pour une année d'imposition;

j.2) fournir à un fonctionnaire d'un gouvernement provincial un renseignement obtenu en vertu de l'article 122.62, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi de la province visée par règlement;

k) fournir un renseignement confidentiel à une personne qui y a légalement droit par ailleurs par l'effet d'une loi fédérale, ou lui en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit;

l) sous réserve du paragraphe (9.2), fournir au représentant d'une entité gouvernementale le numéro d'entreprise d'un détenteur de numéro d'entreprise (sauf s'il s'agit d'un particulier exclu), le nom du détenteur (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise) ainsi que les coordonnées, renseignements d'entreprise et renseignements relatifs à l'inscription le concernant, pourvu que les renseignements soient fournis uniquement en vue de l'application ou de l'exécution :

(i) d'une loi fédérale ou provinciale,

(p) provide taxpayer information to a police officer (within the meaning assigned by subsection 462.48(17) of the *Criminal Code*) solely for the purpose of investigating whether an offence has been committed under the *Criminal Code*, or the laying of an information or the preferring of an indictment, where

(i) such information can reasonably be regarded as being necessary for the purpose of ascertaining the circumstances in which an offence under the *Criminal Code* may have been committed, or the identity of the person or persons who may have committed an offence, with respect to an official, or with respect to any person related to that official,

(ii) the official was or is engaged in the administration or enforcement of this Act, and

(iii) the offence can reasonably be considered to be related to that administration or enforcement;

(q) provide taxpayer information to an official of the government of a province solely for the use in the management or administration by that government of a program relating to earning supplementation or income support;

(r) provide taxpayer information to a person who has — under a program administered by the Canada Revenue Agency to obtain information relating to tax non-compliance — entered into a contract to provide information to the Canada Revenue Agency, to the extent necessary to inform the person of any amount they may be entitled to under the contract and of the status of their claim under the contract; or

(s) provide taxpayer information, solely for the purpose of ensuring compliance with Part 1 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, to an official of the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada, if the information

(i) can reasonably be considered to be relevant to a determination of whether a reporting entity (as defined in section 244.1)

(ii) d'un règlement d'une municipalité du Canada ou d'un texte législatif d'un gouvernement autochtone;

m) fournir un renseignement confidentiel à un fonctionnaire d'un gouvernement provincial, mais uniquement à une fin liée à la gestion ou à l'administration par ce gouvernement d'un programme concernant les versements faits aux termes du paragraphe 164(1.8);

n) fournir à une personne un renseignement confidentiel, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'une loi provinciale qui prévoit l'indemnisation en cas d'accident du travail;

o) fournir un renseignement confidentiel à toute personne, mais uniquement en vue de permettre au statisticien en chef, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la statistique*, de fournir à un organisme de la statistique d'une province des données portant sur les activités d'entreprise exercées dans la province, à condition que le renseignement soit utilisé par l'organisme uniquement aux fins de recherche et d'analyse et que l'organisme soit autorisé en vertu des lois de la province à recueillir, pour son propre compte, le même renseignement ou un renseignement semblable relativement à ces activités;

p) fournir un renseignement confidentiel à un policier, au sens du paragraphe 462.48(17) du *Code criminel*, mais uniquement en vue de déterminer si une infraction visée à cette loi a été commise ou en vue du dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation, si, à la fois :

(i) il est raisonnable de considérer que le renseignement est nécessaire pour confirmer les circonstances dans lesquelles une infraction au *Code criminel* peut avoir été commise, ou l'identité de la ou des personnes pouvant avoir commis une infraction, à l'égard d'un fonctionnaire ou de toute personne qui lui est liée,

(ii) le fonctionnaire est ou était chargé de l'application ou de l'exécution de la présente loi,

(iii) il est raisonnable de considérer que l'infraction est liée à cette application ou exécution;

has complied with a duty or obligation under Part XV.1, and

(ii) does not directly or indirectly reveal the identity of a client (as defined in section 244.1).

q) fournir un renseignement confidentiel à un fonctionnaire d'un gouvernement provincial, mais uniquement en vue de l'application par ce gouvernement d'un programme de supplément de revenu ou de soutien du revenu;

r) fournir des renseignements confidentiels à une personne qui a conclu, dans le cadre d'un programme administré par l'Agence du revenu du Canada qui permet d'obtenir des renseignements concernant l'inobservation fiscale, un contrat pour la fourniture de renseignements à l'Agence du revenu du Canada, dans la mesure nécessaire pour informer la personne de toute somme qu'elle pourrait recevoir en vertu du contrat et de l'état de son dossier en vertu du contrat;

s) fournir à un fonctionnaire du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, dans l'unique but d'assurer l'observation de la partie 1 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, des renseignements confidentiels :

(i) d'une part, qu'il est raisonnable de considérer comme étant utiles pour déterminer si une entité déclarante, au sens de l'article 244.1, s'est conformée à un devoir ou à une obligation prévu par la partie XV.1,

(ii) d'autre part, qui ne révèlent pas, même indirectement, l'identité d'un client, au sens de l'article 244.1.

Measures to prevent unauthorized use or disclosure

(4.1) The person who presides at a legal proceeding relating to the supervision, evaluation or discipline of an authorized person may order such measures as are necessary to ensure that taxpayer information is not used or provided to any person for any purpose not relating to that proceeding, including

- (a) holding a hearing *in camera*;
- (b) banning the publication of the information;
- (c) concealing the identity of the taxpayer to whom the information relates; and
- (d) sealing the records of the proceeding.

(4.1) La personne qui préside une procédure judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne autorisée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit peut ordonner la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement confidentiel soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure, y compris :

- a) la tenue d'une audience à huis clos;
- b) la non-publication du renseignement;
- c) la suppression de l'identité du contribuable en cause;
- d) la mise sous scellés du procès-verbal des délibérations.

Mesures visant à prévenir l'utilisation ou la divulgation non autorisées d'un renseignement

Disclosure to taxpayer or on consent	(5) An official or other representative of a government entity may provide taxpayer information relating to a taxpayer (a) to the taxpayer; and (b) with the consent of the taxpayer, to any other person.	(5) Un fonctionnaire ou autre représentant d'une entité gouvernementale peut fournir un renseignement confidentiel : a) au contribuable en cause; b) à toute autre personne, avec le consentement du contribuable en cause.	Divulgence d'un renseignement confidentiel
Appeal from order or direction	(6) An order or direction that is made in the course of or in connection with any legal proceedings and that requires an official, other representative of a government entity or authorized person to give or produce evidence relating to any taxpayer information may, by notice served on all interested parties, be appealed forthwith by the Minister or by the person against whom the order or direction is made to (a) the court of appeal of the province in which the order or direction is made, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established by or pursuant to the laws of the province, whether or not that court or tribunal is exercising a jurisdiction conferred by the laws of Canada; or (b) the Federal Court of Appeal, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established by or pursuant to the laws of Canada.	(6) Le ministre ou la personne — fonctionnaire, autre représentant d'une entité gouvernementale ou personne autorisée — contre laquelle une ordonnance est rendue ou des instructions données dans le cadre ou à l'occasion d'une procédure judiciaire enjoignant à la personne de témoigner, ou de produire quoi que ce soit, relativement à un renseignement confidentiel peut sans délai, par avis signifié aux parties intéressées, interjeter appel de l'ordonnance ou des instructions auprès : a) la cour d'appel de la province dans laquelle l'ordonnance est rendue ou les instructions sont données, dans le cas d'une ordonnance rendue ou d'instructions données par une cour ou un autre tribunal établi sous le régime des lois de la province, que cette cour ou ce tribunal exerce ou non une compétence conférée par les lois du Canada; b) la Cour d'appel fédérale, dans le cas d'une ordonnance rendue ou d'instructions données par une cour ou un autre tribunal établi sous le régime des lois du Canada.	Appel d'une ordonnance ou des instructions
Disposition of appeal	(7) The court to which an appeal is taken pursuant to subsection 241(6) may allow the appeal and quash the order or direction appealed from or dismiss the appeal, and the rules of practice and procedure from time to time governing appeals to the courts shall apply, with such modifications as the circumstances require, to an appeal instituted pursuant to that subsection.	(7) La cour à laquelle est interjeté appel en conformité avec le paragraphe (6) peut permettre l'appel et annuler l'ordonnance ou les instructions frappées d'appel ou rejeter l'appel, et les règles de pratique et la procédure régissant les appels à la cour s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un appel interjeté en conformité avec ce paragraphe.	Décision quant à l'appel
Stay of order or direction	(8) An appeal instituted pursuant to subsection 241(6) shall stay the operation of the order or direction appealed from until judgment is pronounced.	(8) Un appel interjeté en conformité avec le paragraphe (6) diffère l'application de l'ordonnance ou des instructions frappées d'appel jusqu'au prononcé du jugement.	Sursis
Threats to security	(9) An official may provide, to an official of the Canadian Security Intelligence Service, of the Royal Canadian Mounted Police or of the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada, (a) publicly accessible charity information;	(9) Un fonctionnaire peut fournir les renseignements ci-après aux fonctionnaires du Service canadien du renseignement de sécurité, de la Gendarmerie royale du Canada et du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada :	Menaces à la sécurité

(b) designated taxpayer information, if there are reasonable grounds to suspect that the information would be relevant to

(i) an investigation by the Canadian Security Intelligence Service of whether the activity of any person may constitute threats to the security of Canada, as defined in section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*,

(ii) an investigation of whether an offence may have been committed under

(A) Part II.1 of the *Criminal Code*, or

(B) section 462.31 of the *Criminal Code*, if that investigation is related to an offence under Part II.1 of that Act, or

(iii) the prosecution of an offence referred to in subparagraph (ii); and

(c) information setting out the reasonable grounds referred to in paragraph (b), to the extent that any such grounds rely on information referred to in paragraph (a) or (b).

a) les renseignements d'organismes de bienfaisance accessibles au public;

b) les renseignements confidentiels désignés, s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils seraient utiles aux fins suivantes :

(i) toute enquête par le Service canadien du renseignement de sécurité visant à vérifier si les activités d'une personne sont de nature à constituer des menaces envers la sécurité du Canada, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*,

(ii) toute enquête visant à établir si une infraction prévue aux dispositions ci-après peut avoir été commise :

(A) les dispositions de la partie II.1 du *Code criminel*,

(B) l'article 462.31 du *Code criminel*, si l'enquête en cause est liée à une infraction prévue à la partie II.1 de cette loi,

(iii) la poursuite relative à une infraction mentionnée au sous-alinéa (ii);

c) les renseignements établissant les motifs raisonnables mentionnés à l'alinéa b), dans la mesure où ces motifs sont fondés sur les renseignements visés aux alinéas a) ou b).

(9.1) Information — other than designated donor information — provided to an official of the Canadian Security Intelligence Service or the Royal Canadian Mounted Police, as permitted by paragraph (4)(f.1), may be used by such an official, or communicated by such an official to another official of the Canadian Security Intelligence Service or the Royal Canadian Mounted Police for use by that other official, for the purpose of

(a) investigating whether an offence may have been committed, ascertaining the identity of a person or persons who may have committed an offence, or prosecuting an offence, which offence is

(i) described in Part II.1 of the *Criminal Code*, or

(ii) described in section 462.31 of the *Criminal Code*, if that investigation, ascertainment or prosecution is related to an in-

(9.1) Tout fonctionnaire du Service canadien du renseignement de sécurité ou de la Gendarmerie royale du Canada à qui des renseignements, sauf les renseignements désignés sur les donateurs, sont fournis en conformité avec l'alinéa (4)f.1) peut les utiliser, ou les communiquer à un autre fonctionnaire du Service canadien du renseignement de sécurité ou de la Gendarmerie royale du Canada pour que celui-ci les utilise, en vue :

a) de mener une enquête pour établir si une infraction prévue aux dispositions ci-après peut avoir été commise, de vérifier l'identité de toute personne pouvant avoir commis une telle infraction ou d'intenter une poursuite relative à une telle infraction :

(i) les dispositions de la partie II.1 du *Code criminel*,

(ii) l'article 462.31 du *Code criminel*, si l'enquête, la vérification ou la poursuite en

Threats to security

Menaces à la sécurité

vestigation, ascertainment or prosecution in respect of an offence described in Part II.1 of that Act; or

(b) investigating whether the activities of any person may constitute threats to the security of Canada, as defined in section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

cause est liée à une enquête, à une vérification ou à une poursuite relatives à une infraction prévue à la partie II.1 de cette loi;

b) de mener une enquête pour établir si les activités d'une personne sont de nature à constituer des menaces envers la sécurité du Canada, au sens de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

Restrictions on information sharing

(9.2) No information may be provided to a representative of a government entity under paragraph (4)(l) in connection with a program, activity or service provided or undertaken by the government entity unless the government entity uses the business number as an identifier in connection with the program, activity or service.

(9.2) Un renseignement ne peut être fourni au représentant d'une entité gouvernementale en conformité avec l'alinéa (4)l) relativement à un programme, à une activité ou à un service offert ou entrepris par l'entité que si celle-ci utilise le numéro d'entreprise comme identificateur du programme, de l'activité ou du service.

Restriction — partage des renseignements

Public disclosure

(9.3) The Minister may, in connection with a program, activity or service provided or undertaken by the Minister, make available to the public the business number of, and the name of (including any trade name or other name used by), the holder of a business number (other than an excluded individual).

(9.3) Le ministre peut mettre à la disposition du public, relativement à un programme, à une activité ou à un service qu'il offre ou entreprend, le numéro d'entreprise d'un détenteur de numéro d'entreprise (sauf s'il s'agit d'un particulier exclu) ainsi que le nom du détenteur (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise).

Communication au public

Public disclosure by representative of government entity

(9.4) A representative of a government entity may, in connection with a program, activity or service provided or undertaken by the government entity, make available to the public the business number of, and the name of (including any trade name or other name used by), the holder of a business number (other than an excluded individual), if

(9.4) Le représentant d'une entité gouvernementale peut mettre à la disposition du public, relativement à un programme, à une activité ou à un service offert ou entrepris par l'entité, le numéro d'entreprise d'un détenteur de numéro d'entreprise (sauf s'il s'agit d'un particulier exclu) ainsi que le nom du détenteur (y compris tout nom commercial ou autre nom qu'il utilise) si, à la fois :

Communication au public par le représentant d'une entité gouvernementale

(a) a representative of the government entity was provided with that information pursuant to paragraph (4)(l); and

(b) the government entity uses the business number as an identifier in connection with the program, activity or service.

a) ces renseignements ont été fournis à un représentant de l'entité en conformité avec l'alinéa (4)l);

b) l'entité utilise le numéro d'entreprise comme identificateur du programme, de l'activité ou du service.

Serious offences

(9.5) An official may provide to a law enforcement officer of an appropriate police organization

(9.5) Un fonctionnaire peut fournir les renseignements ci-après à un agent d'exécution de la loi d'une organisation de police compétente :

Infractions graves

(a) taxpayer information, if the official has reasonable grounds to believe that the information will afford evidence of an act or omission in or outside of Canada that, if committed in Canada, would be

(i) an offence under any of

a) des renseignements confidentiels, si le fonctionnaire a des motifs raisonnables de croire qu'ils constituent des éléments de preuve d'une action ou d'une omission commise au Canada ou à l'étranger qui, si elle était commise au Canada, constituerait :

(A) section 3 of the *Corruption of Foreign Public Officials Act*,

(B) sections 119 to 121, 123 to 125 and 426 of the *Criminal Code*,

(C) section 465 of the *Criminal Code* as it relates to an offence described in clause (B), and

(D) sections 144, 264, 271, 279, 279.02, 281 and 333.1, paragraphs 334(a) and 348(1)(e) and sections 349, 435 and 462.31 of the *Criminal Code*,

(ii) a terrorism offence or a criminal organization offence, as those terms are defined in section 2 of the *Criminal Code*, for which the maximum term of imprisonment is 10 years or more, or

(iii) an offence

(A) that is punishable by a minimum term of imprisonment,

(B) for which the maximum term of imprisonment is 14 years or life, or

(C) for which the maximum term of imprisonment is 10 years and that

(I) resulted in bodily harm,

(II) involved the import, export, trafficking or production of drugs, or

(III) involved the use of a weapon; and

(b) information setting out the reasonable grounds referred to in paragraph (a), to the extent that any such grounds rely on information referred to in that paragraph.

(i) une infraction prévue à l'une des dispositions suivantes :

(A) l'article 3 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*,

(B) les articles 119 à 121, 123 à 125 et 426 du *Code criminel*,

(C) l'article 465 du *Code criminel*, relativement à une infraction visée à la division (B),

(D) les articles 144, 264, 271, 279, 279.02, 281 et 333.1, les alinéas 334a) et 348(1)e) et les articles 349, 435 et 462.31 du *Code criminel*,

(ii) une infraction de terrorisme ou une infraction d'organisation criminelle, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus,

(iii) une infraction passible :

(A) d'une peine minimale d'emprisonnement,

(B) d'une peine maximale d'emprisonnement de quatorze ans ou d'emprisonnement à perpétuité,

(C) d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans, et, selon le cas :

(I) dont la perpétration entraîne des lésions corporelles,

(II) qui met en cause l'importation, l'exportation, le trafic ou la production de drogues,

(III) qui met en cause l'usage d'une arme;

b) les renseignements établissant les motifs raisonnables mentionnés à l'alinéa a), dans la mesure où ces motifs sont fondés sur les renseignements visés à cet alinéa.

Definitions

“aboriginal government”
« gouvernement autochtone »

“authorized person”
« personne autorisée »

(10) In this section

“aboriginal government” means an aboriginal government as defined in subsection 2(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

“authorized person” means a person who is engaged or employed, or who was formerly engaged or employed, by or on behalf of Her Majesty in right of Canada to assist in carrying out the provisions of this Act, the *Canada Pen-*

Définitions

« coordonnées »
“contact information”

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« coordonnées » En ce qui concerne le détenteur d'un numéro d'entreprise, ses nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et langue de communication préférée, ou tous renseignements semblables le concernant déterminés par le ministre, y compris les

sion Plan, the Unemployment Insurance Act or the Employment Insurance Act;

“business number” [Repealed, 1998, c. 19, s. 236(9)]

“contact information”
« coordonnées »

“contact information”, in respect of a holder of a business number, means the name, address, telephone number, facsimile number and preferred language of communication of the holder, or similar information as specified by the Minister in respect of the holder, and includes such information in respect of one or more

(a) trustees of the holder, if the holder is a trust,

(b) members of the holder, if the holder is a partnership,

(c) officers of the holder, if the holder is a corporation, or

(d) officers or members of the holder, if the holder is not described by any of paragraphs (a) to (c);

“corporate information”
« renseignements d’entreprise »

“corporate information”, in respect of a holder of a business number that is a corporation, means the name (including the number assigned by the incorporating authority), date of incorporation, jurisdiction of incorporation and any information on the dissolution, reorganization, amalgamation, winding-up or revival of the corporation;

“court of appeal”
« cour d’appel »

“court of appeal” has the meaning assigned by the definition “court of appeal” in section 2 of the *Criminal Code*;

“designated donor information”
« renseignements désignés sur les donateurs »

“designated donor information” means information of a charity, or of a person who has at any time made an application for registration as a registered charity, that is directly attributable to a gift that has been made or proposed to be made to the charity or applicant and that is presented in any form that directly or indirectly reveals the identity of the donor or prospective donor, other than a donor or prospective donor who is not resident in Canada and is neither a citizen of Canada nor a person described in subsection 2(3);

“designated person”
« personne déterminée »

“designated person” means any person who is employed in the service of, who occupies a position of responsibility in the service of, or who is engaged by or on behalf of,

(a) a municipality in Canada, or

renseignements de cet ordre concernant l’une ou plusieurs des entités suivantes :

a) ses fiduciaires, si le détenteur est une fiducie;

b) ses associés, s’il est une société de personnes;

c) ses cadres, s’il est une société;

d) ses cadres ou membres, s’il n’est pas visé à l’un des alinéas a) à c).

« cour d’appel » S’entend au sens de la définition de cette expression à l’article 2 du *Code criminel*.

« cour d’appel »
“court of appeal”

« entité gouvernementale »

« entité gouvernementale »
“government entity”

a) Ministère ou agence du gouvernement du Canada ou d’une province;

b) municipalité du Canada;

c) gouvernement autochtone;

d) société dont l’ensemble des actions du capital-actions, à l’exception des actions conférant l’admissibilité aux postes d’administrateurs, appartiennent à une ou plusieurs des personnes suivantes :

(i) Sa Majesté du chef du Canada,

(ii) Sa Majesté du chef d’une province,

(iii) une municipalité du Canada,

(iv) une société visée au présent alinéa;

e) conseil ou commission, établi par Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province ou par une ou plusieurs municipalités du Canada, qui exerce une fonction gouvernementale ou municipale, selon le cas, d’ordre administratif ou réglementaire.

« fonctionnaire » Personne qui est ou a été employée par la personne ou l’administration suivante, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité au service d’une telle personne ou administration ou qui est ou a été engagée par une telle personne ou administration ou en son nom :

« fonctionnaire »
“official”

a) Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province;

b) une administration chargée de l’application d’une loi provinciale semblable à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pen-*

(b) a public body performing a function of government in Canada,

or any person who was formerly so employed, who formerly occupied such a position or who was formerly so engaged;

“designated taxpayer information”
« renseignements confidentiel désigné »

“designated taxpayer information” means taxpayer information — other than designated donor information — of a registered charity, or of a person who has at any time made an application for registration as a registered charity, that is

(a) in respect of a financial transaction

(i) relating to the importation or exportation of currency or monetary instruments by the charity or applicant, or

(ii) in which the charity or applicant has engaged a person to whom section 5 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* applies,

(b) information provided to the Minister by the Canadian Security Intelligence Service, the Royal Canadian Mounted Police or the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada,

(c) the name, address, date of birth and citizenship of any current or former director, trustee or like official, or of any agent, mandatary or employee, of the charity or applicant,

(d) information submitted by the charity or applicant in support of an application for registration as a registered charity that is not publicly accessible charity information,

(e) publicly available, including commercially available databases, or

(f) information prepared from publicly accessible charity information and information referred to in paragraphs (a) to (e);

“excluded individual”
« particulier exclu »

“excluded individual” means an individual who is a holder of a business number solely because the individual is required under this Act to deduct or withhold an amount from an amount paid or credited or deemed to be paid or credited;

“government entity”
« entité gouvernementale »

“government entity” means

(a) a department or agency of the government of Canada or of a province,

sion ou à la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

Pour l’application du paragraphe 239(2.21), des paragraphes (1) et (2), du passage du paragraphe (4) précédant l’alinéa a) et des paragraphes (5) et (6), une personne déterminée est assimilée à un fonctionnaire.

« gouvernement autochtone » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

« gouvernement autochtone »
“aboriginal government”

« numéro d’entreprise » [Abrogée, 1998, ch. 19, art. 236(9)]

« particulier exclu » Particulier qui est détenteur d’un numéro d’entreprise du seul fait qu’il est tenu en vertu de la présente loi d’opérer une déduction ou une retenue sur une somme payée ou créditée, ou réputée l’être.

« particulier exclu »
“excluded individual”

« personne autorisée » Personne engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, par Sa Majesté du chef du Canada, ou en son nom, pour aider à l’application des dispositions de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l’assurance-chômage* ou de la *Loi sur l’assurance-emploi*.

« personne autorisée »
“authorized person”

« personne déterminée » Personne qui est ou a été employée par la personne ou l’organisme suivant, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité au service d’une telle personne ou d’un tel organisme ou qui est ou a été engagée par une telle personne ou un tel organisme, ou en son nom :

« personne déterminée »
“designated person”

a) une municipalité du Canada;

b) un organisme public remplissant des fonctions gouvernementales au Canada.

« renseignements confidentiel » Renseignements de toute nature et sous toute forme concernant un ou plusieurs contribuables et qui, selon le cas :

« renseignements confidentiel »
“taxpayer information”

a) est obtenu par le ministre ou en son nom pour l’application de la présente loi;

b) est tiré d’un renseignement visé à l’alinéa a).

N’est pas un renseignement confidentiel le renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l’identité du contribuable en cause. Par ailleurs, pour l’application des paragraphes (2), (5) et (6) au représentant d’une entité gouverne-

- (b) a municipality in Canada,
- (c) an aboriginal government,
- (d) a corporation all of the shares (except directors' qualifying shares) of the capital stock of which are owned by one or more persons each of which is

- (i) Her Majesty in right of Canada,
- (ii) Her Majesty in right of a province,
- (iii) a municipality in Canada, or
- (iv) a corporation described in this paragraph, or

(e) a board or commission, established by Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of a province, that performs an administrative or regulatory function of government, or by one or more municipalities in Canada, that performs an administrative or regulatory function of a municipality;

“official”
« fonctionnaire »

“official” means any person who is employed in the service of, who occupies a position of responsibility in the service of, or who is engaged by or on behalf of,

- (a) Her Majesty in right of Canada or a province, or
- (b) an authority engaged in administering a law of a province similar to the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or the *Pooled Registered Pension Plans Act*,

or any person who was formerly so employed, who formerly occupied such a position or who was formerly so engaged and, for the purposes of subsection 239(2.21), subsections 241(1) and 241(2), the portion of subsection 241(4) before paragraph (a), and subsections 241(5) and 241(6), includes a designated person;

“publicly accessible charity information”
« renseignement d’organismes de bienfaisance accessible au public »

“publicly accessible charity information” means taxpayer information that is

- (a) described in subsection (3.2), or that would be described in that subsection if the words “that was at any time a registered charity” were read as “that has at any time made an application for registration as a registered charity”,
- (b) information — other than designated donor information — submitted to the Minister with, or required to be contained in, any

mentale qui n’est pas un fonctionnaire, le terme ne vise que les renseignements mentionnés à l’alinéa (4)l).

« renseignement confidentiel désigné » Renseignement confidentiel, sauf les renseignements désignés sur les donateurs, d’un organisme de bienfaisance enregistré, ou d’une personne ayant présenté à un moment donné une demande d’enregistrement à ce titre, constitué :

« renseignement confidentiel désigné »
“designated taxpayer information”

a) de renseignements concernant une opération financière, selon le cas :

- (i) qui a trait à l’importation ou à l’exportation d’espèces ou d’effets par l’organisme ou le demandeur,
- (ii) à laquelle l’organisme ou le demandeur se livre avec une personne visée à l’article 5 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*;

b) de renseignements fournis au ministre par le Service canadien du renseignement de sécurité, la Gendarmerie royale du Canada ou le Centre d’analyse des opérations et déclarations financières du Canada;

c) des nom, adresse, date de naissance et citoyenneté de tout administrateur, fiduciaire ou représentant semblable — actuel ou ancien —, ou de tout mandataire ou employé, de l’organisme ou du demandeur;

d) de renseignements fournis par l’organisme ou le demandeur à l’appui d’une demande d’enregistrement à titre d’organisme de bienfaisance enregistré qui ne sont pas des renseignements d’organismes de bienfaisance accessibles au public;

e) de bases de données accessibles au public, y compris celles offertes sur le marché;

f) de renseignements tirés de renseignements d’organismes de bienfaisance accessibles au public ou des renseignements visés aux alinéas a) à e).

« renseignement d’organismes de bienfaisance accessible au public » Renseignement confidentiel qui, selon le cas :

« renseignement d’organismes de bienfaisance accessible au public »
“publicly accessible charity information”

a) est visé au paragraphe (3.2), ou le serait si le passage « qui a été un organisme de bienfaisance enregistré à un moment donné » était remplacé par « qui a présenté une de-

public information return filed or required to be filed under subsection 149.1(14), or

(c) information prepared from information referred to in paragraph (a) or (b);

“registration information”
« renseignements relatifs à l’inscription »

“registration information”, in respect of a holder of a business number, means

(a) any information pertaining to the legal form of the holder,

(b) the type of activities carried on or proposed to be carried on by the holder,

(c) each date on which

(i) the business number was issued to the holder,

(ii) the holder began activities,

(iii) the holder ceased or resumed activities, or

(iv) the business number assigned to the holder was changed, and

(d) the reasons for the cessation, resumption or change referred to in subparagraph (c)(iii) or (iv);

“representative”
« représentant »

“representative” of a government entity means a person who is employed in the service of, who occupies a position of responsibility in the service of, or who is engaged by or on behalf of, a government entity, and includes, for the purposes of subsections (1), (2), (5) and (6), a person who was formerly so employed, who formerly occupied such a position or who formerly was so engaged;

“taxpayer information”
« renseignement confidentiel »

“taxpayer information” means information of any kind and in any form relating to one or more taxpayers that is

(a) obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act, or

(b) prepared from information referred to in paragraph (a),

but does not include information that does not directly or indirectly reveal the identity of the taxpayer to whom it relates and, for the purposes of applying subsections (2), (5) and (6) to a representative of a government entity that is not an official, taxpayer information includes only the information referred to in paragraph (4)(l).

mande d’enregistrement à titre d’organisme de bienfaisance enregistré à un moment donné »;

b) est un renseignement (sauf des renseignements désignés sur les donateurs) qui est présenté au ministre avec toute déclaration publique de renseignements produite ou à produire en application du paragraphe 149.1(14), ou qui doit figurer dans une telle déclaration;

c) est un renseignement tiré des renseignements visés aux alinéas a) ou b).

« renseignements d’entreprise » En ce qui concerne le détenteur d’un numéro d’entreprise qui est une société, sa dénomination sociale (y compris le numéro attribué par l’autorité constitutive), la date et le lieu de sa constitution ainsi que tout renseignement concernant sa dissolution, réorganisation, fusion, liquidation ou reconstitution.

« renseignements d’entreprise »
“corporate information”

« renseignements désignés sur les donateurs » Renseignements d’un organisme de bienfaisance, ou d’une personne ayant présenté à un moment donné une demande d’enregistrement à ce titre, qui sont directement attribuables à un don effectif ou projeté à l’organisme ou à la personne et qui sont présentés sous une forme qui révèle, directement ou indirectement, l’identité du donateur effectif ou éventuel, sauf si ce donateur ne réside pas au Canada et n’est ni un citoyen du Canada ni une personne visée au paragraphe 2(3).

« renseignements désignés sur les donateurs »
“designated donor information”

« renseignements relatifs à l’inscription » En ce qui concerne le détenteur d’un numéro d’entreprise :

« renseignements relatifs à l’inscription »
“registration information”

a) tout renseignement concernant sa forme juridique;

b) le type d’activités qu’il exerce ou se propose d’exercer;

c) la date de chacun des événements suivants :

(i) l’attribution de son numéro d’entreprise,

(ii) le début de ses activités,

(iii) la cessation ou la reprise de ses activités,

(iv) le remplacement de son numéro d’entreprise;

d) la raison de la cessation, de la reprise ou du remplacement visés aux sous-alinéas c) (iii) ou (iv).

«représentant» Est représentant d'une entité gouvernementale toute personne qui est employée par l'entité, qui occupe une fonction de responsabilité à son service ou qui est engagée par elle ou en son nom, y compris, pour l'application des paragraphes (1), (2), (5) et (6), toute personne qui a déjà été ainsi employée, a déjà occupé une telle fonction ou a déjà été ainsi engagée.

«représentant»
“representative”

References to
“this Act”

(11) The references in subsections (1), (3), (4) and (10) to “this Act” shall be read as references to “this Act or the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*”.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 241; 1994, c. 7, Sch. II, s. 190, Sch. IV, s. 16, Sch. VIII, s. 137, c. 38, s. 26, c. 41, s. 38; 1995, c. 3, s. 51, c. 11, s. 45, c. 38, s. 5; 1996, c. 11, s. 63, c. 21, s. 59, c. 23, s. 187, 189; 1997, c. 25, s. 70; 1998, c. 19, ss. 65, 236, c. 21, ss. 75, 97, 120; 1999, c. 10, s. 45, c. 26, s. 41; 2001, c. 17, s. 186, c. 41, s. 118; 2004, c. 11, s. 32, c. 26, s. 22; 2005, c. 19, s. 51, c. 21, s. 103, c. 34, s. 71, c. 49, s. 6; 2006, c. 4, s. 179, c. 12, s. 45; 2007, c. 35, ss. 64, 122; 2009, c. 2, s. 75; 2010, c. 12, s. 21; 2011, c. 24, s. 71; 2012, c. 19, ss. 302, 692, c. 27, ss. 29, 36, c. 31, s. 53; 2013, c. 34, s. 357, c. 40, ss. 87, 231; 2014, c. 13, s. 115, c. 20, ss. 28, 458, c. 39, s. 70.

(11) La mention « présente loi » aux paragraphes (1), (3), (4) et (10) vaut mention de la présente loi et de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 241; 1994, ch. 7, ann. II, art. 190, ann. IV, art. 16, ann. VIII, art. 137, ch. 38, art. 26, ch. 41, art. 38; 1995, ch. 3, art. 51, ch. 11, art. 45, ch. 38, art. 5; 1996, ch. 11, art. 63, ch. 21, art. 59, ch. 23, art. 187 et 189; 1997, ch. 25, art. 70; 1998, ch. 19, art. 65 et 236, ch. 21, art. 75, 97 et 120; 1999, ch. 10, art. 45, ch. 26, art. 41; 2001, ch. 17, art. 186, ch. 41, art. 118; 2004, ch. 11, art. 32, ch. 26, art. 22; 2005, ch. 19, art. 51, ch. 21, art. 103, ch. 34, art. 71, ch. 49, art. 6; 2006, ch. 4, art. 179, ch. 12, art. 45; 2007, ch. 35, art. 64 et 122; 2009, ch. 2, art. 75; 2010, ch. 12, art. 21; 2011, ch. 24, art. 71; 2012, ch. 19, art. 302 et 692, ch. 27, art. 29 et 36, ch. 31, art. 53; 2013, ch. 34, art. 357, ch. 40, art. 87 et 231; 2014, ch. 13, art. 115, ch. 20, art. 28 et 458, ch. 39, art. 70.

Mention
« présente loi »

Officers, etc., of
corporations

242. Where a corporation commits an offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1“242”.

242. En cas de perpétration par une société d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la société ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1« 242 ».

Responsabilité
pénale des
dirigeants, etc.
de sociétés

Power to
decrease
punishment

243. Notwithstanding the *Criminal Code* or any other statute or law in force on June 30, 1948, the court has, in any prosecution or proceeding under this Act, no power to impose less than the minimum fine or imprisonment fixed by this Act or to suspend sentence.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1“243”.

243. Malgré le *Code criminel* ou toute autre loi ou règle de droit en vigueur le 30 juin 1948, le tribunal n'a, dans toute poursuite ou procédure engagée sous le régime de la présente loi, aucun pouvoir d'imposer moins que l'amende ou l'emprisonnement minimal que fixe la pré-

Pouvoir de
diminuer les
peines

sente loi, et il ne peut surseoir à l'exécution d'une peine.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1« 243 ».

PROCEDURE AND EVIDENCE

PROCÉDURE ET PREUVE

Information or complaint

244. (1) An information or complaint under this Act may be laid or made by any officer of the Canada Revenue Agency, by a member of the Royal Canadian Mounted Police or by any person thereto authorized by the Minister and, where an information or complaint purports to have been laid or made under this Act, it shall be deemed to have been laid or made by a person thereto authorized by the Minister and shall not be called in question for lack of authority of the informant or complainant except by the Minister or by a person acting for the Minister or Her Majesty.

244. (1) Une dénonciation ou plainte relative à la présente loi peut être déposée ou faite par tout fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada, ou par toute personne qui y est autorisée par le ministre, et lorsqu'une dénonciation ou plainte est réputée avoir été déposée ou faite en vertu de la présente loi, elle est réputée avoir été déposée ou faite par une personne qui y est autorisée par le ministre et elle ne peut être contestée pour cause d'autorisation insuffisante du dénonciateur ou du plaignant que par le ministre ou par une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté.

Dénonciation ou plainte

Two or more offences

(2) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be for one or more offences and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Act is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences.

(2) Une dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Aucune dénonciation ou plainte, aucun mandat, aucune déclaration de culpabilité ou autre procédure dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi n'est susceptible d'opposition ou n'est insuffisante du fait que plusieurs infractions sont visées.

Plusieurs infractions

Venue

(3) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by any court, judge or justice if the accused is resident, carrying on business, found or apprehended or is in custody within the territorial jurisdiction of the court, judge or justice, as the case may be, although the matter of the information or complaint did not arise within that jurisdiction.

(3) Une dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction à la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par tout tribunal, juge ou juge de paix du ressort où l'accusé réside, exploite une entreprise, est trouvé ou appréhendé ou est détenu, indépendamment du lieu de perpétration de l'infraction.

Ressort

Limitation period

(4) An information or complaint under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, in respect of an offence under this Act, may be laid or made at any time within but not later than 8 years after the day on which the matter of the information or complaint arose.

(4) Une dénonciation ou plainte peut être déposée ou faite en application des dispositions du *Code criminel* sur les déclarations de culpabilité par procédure sommaire, à l'égard d'une infraction à la présente loi, au plus tard le jour qui tombe huit ans après le jour où l'objet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance.

Prescription des poursuites

Proof of service by mail

(5) Where, by this Act or a regulation, provision is made for sending by mail a request for information, notice or demand, an affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency, sworn before a commissioner or other person

(5) Lorsque la présente loi ou son règlement prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une demande formelle, un affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, souscrit en pré-

Preuve de signification par poste

authorized to take affidavits, setting out that the officer has knowledge of the facts in the particular case, that such a request, notice or demand was sent by registered letter on a named day to the person to whom it was addressed (indicating the address) and that the officer identifies as exhibits attached to the affidavit the post office certificate of registration of the letter or a true copy of the relevant portion thereof and a true copy of the request, notice or demand, shall, in the absence of proof to the contrary, be received as evidence of the sending and of the request, notice or demand.

sence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il est au courant des faits de l'espèce, que la demande, l'avis ou la demande formelle en question a été adressée, par lettre recommandée, à une date indiquée, à la personne à qui elle a été adressée (fournissant cette adresse) et qu'il identifie comme pièces attachées à l'affidavit, le certificat de recommandation de la lettre fourni par le bureau de poste ou une copie conforme de la partie pertinente du certificat et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la demande formelle, doit être reçu comme preuve, sauf preuve contraire, de l'envoi ainsi que de la demande, de l'avis ou de la demande formelle.

Proof of
personal service

(6) Where, by this Act or a regulation, provision is made for personal service of a request for information, notice or demand, an affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has knowledge of the facts in the particular case, that such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed and that the officer identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand, shall, in the absence of proof to the contrary, be received as evidence of the personal service and of the request, notice or demand.

(6) Lorsque la présente loi ou son règlement prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une demande formelle, un affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il est au courant des faits de l'espèce, que la demande, l'avis ou la demande formelle en question a été signifiée à personne, un jour désigné, au destinataire, et qu'il identifie comme pièce attachée à l'affidavit une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la demande formelle, doit être reçu comme preuve, sauf preuve contraire, de la signification à personne ainsi que de la demande, de l'avis ou de la demande formelle.

Preuve de la
signification à
personne

Proof of failure
to comply

(7) Where, by this Act or a regulation, a person is required to make a return, statement, answer or certificate, an affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that after a careful examination and search of those records the officer has been unable to find in a given case that the return, statement, answer or certificate, as the case may be, has been made by that person, shall, in the absence of proof to the contrary, be received as evidence that in that case that person did not make the return, statement, answer or certificate, as the case may be.

(7) Lorsque la présente loi ou son règlement oblige une personne à faire une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif et y avoir pratiqué des recherches il lui a été impossible de constater, dans un cas particulier, que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat, selon le cas, a été fait par cette personne doit être reçu comme preuve, sauf preuve contraire, qu'en tel cas cette personne n'a pas fait de déclaration, d'état, de réponse ou de certificat, selon le cas.

Preuve de non-
observation

Proof of time of
compliance

(8) Where, by this Act or a regulation, a person is required to make a return, statement, an-

(8) Lorsque la présente loi ou son règlement oblige une personne à faire une déclaration, un

Preuve de
l'époque de
l'observation

swer or certificate, an affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that after careful examination of those records the officer has found that the return, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day, shall, in the absence of proof to the contrary, be received as evidence that it was filed or made on that day and not prior thereto.

Proof of documents

(9) An affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that a document annexed to the affidavit is a document or true copy of a document, or a print-out of an electronic document, made by or on behalf of the Minister or a person exercising a power of the Minister or by or on behalf of a taxpayer, is evidence of the nature and contents of the document.

Proof of no appeal

(10) An affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Agency and that an examination of those records shows that a notice of assessment for a particular taxation year or a notice of determination was mailed or otherwise communicated to a taxpayer on a particular day under this Act and that, after careful examination and search of those records, the officer has been unable to find that a notice of objection or of appeal from the assessment or determination or a request under subsection 245(6), as the case may be, was received within the time allowed, shall, in the absence of proof to the contrary, be received as evidence of the statements contained in it.

Presumption

(11) Where evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an officer of the Canada Revenue Agency, it is not necessary to prove the person's signature or that the person is such an officer nor is it neces-

état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif il a constaté que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat a été produit, présenté ou fait un jour particulier doit être reçu comme preuve, sauf preuve contraire, que ces documents ont été produits, présentés ou faits ce jour-là et non antérieurement.

Preuve de documents

(9) L'affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada — souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir — indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui y est annexé est un document, la copie conforme d'un document ou l'imprimé d'un document électronique, fait par ou pour le ministre ou une autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci, ou par ou pour un contribuable, fait preuve de la nature et du contenu du document.

Preuve de l'absence d'appel

(10) Un affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge des registres appropriés, qu'il a connaissance de la pratique de l'Agence et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation pour une année d'imposition donnée ou qu'un avis de détermination a été expédié par la poste ou autrement communiqué à un contribuable, un jour particulier, en conformité avec la présente loi, et qu'après avoir fait un examen attentif des registres et y avoir pratiqué des recherches il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation ou la détermination ou qu'une demande visée au paragraphe 245(6), selon le cas, a été reçu dans le délai imparti à cette fin, doit être reçu comme preuve, sauf preuve contraire, des énonciations qui y sont renfermées.

Présomption

(11) Lorsqu'une preuve est fournie en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou de prouver qu'il est un tel fonctionnaire. Il n'est

sary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

Judicial notice

(12) Judicial notice shall be taken of all orders or regulations made under this Act without those orders or regulations being specially pleaded or proven.

pas nécessaire non plus d'attester la signature ou la qualité officielle de la personne en présence de qui l'affidavit a été souscrit.

Connaissance d'office

(12) Connaissance d'office doit être prise des décrets ou dispositions réglementaires pris sous le régime de la présente loi sans qu'il soit nécessaire d'en plaider ou d'en prouver l'existence ou le contenu.

Proof of documents

(13) Every document purporting to have been executed under, or in the course of the administration or enforcement of, this Act over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue, the Commissioner of Customs and Revenue, the Commissioner of Revenue or an officer authorized to exercise a power or perform a duty of the Minister under this Act is deemed to have been signed, made and issued by the Minister, the Deputy Minister, the Commissioner of Customs and Revenue, the Commissioner of Revenue or the officer unless it has been called in question by the Minister or by a person acting for the Minister or Her Majesty.

(13) Tout document paraissant avoir été établi en vertu de la présente loi, ou dans le cadre de son application ou de sa mise à exécution, au nom ou sous l'autorité du ministre, du sous-ministre du Revenu national, du commissaire des douanes et du revenu, du commissaire du revenu ou d'un fonctionnaire autorisé à exercer des pouvoirs ou fonctions conférés au ministre par la présente loi est réputé avoir été signé, fait et délivré par le ministre, le sous-ministre, le commissaire des douanes et du revenu, le commissaire du revenu ou le fonctionnaire, à moins qu'il n'ait été contesté par le ministre ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Preuve de documents

(13.1) [Repealed, 1994, c. 13, s. 10]

(13.1) [Abrogé, 1994, ch. 13, art. 10]

Mailing or sending date

(14) For the purposes of this Act, where any notice or notification described in subsection 149.1(6.3), 152(3.1), 165(3) or 166.1(5) or any notice of assessment or determination is mailed, or sent electronically, it shall be presumed to be mailed or sent, as the case may be, on the date of that notice or notification.

(14) Pour l'application de la présente loi, la date d'envoi ou de mise à la poste d'un avis ou d'une notification, visés aux paragraphes 149.1(6.3), 152(3.1), 165(3) ou 166.1(5), ou d'un avis de cotisation ou de détermination est présumée être la date à laquelle cet avis ou cette notification a été envoyé par voie électronique ou posté, selon le cas.

Date d'envoi ou de mise à la poste

Date when electronic notice sent

(14.1) For the purposes of this Act, if a notice or other communication in respect of a person or partnership is made available in electronic format such that it can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, the notice or other communication is presumed to be sent to the person or partnership and received by the person or partnership on the date that an electronic message is sent, to the electronic address most recently provided before that date by the person or partnership to the Minister for the purposes of this subsection, informing the person or partnership that a notice or other communication requiring the person or partnership's immediate attention is available in the person or partnership's secure electronic account. A notice or other communication is considered to be made

(14.1) Pour l'application de la présente loi, tout avis ou autre communication concernant une personne ou une société de personnes qui est rendu disponible sous une forme électronique pouvant être lue ou perçue par une personne ou par un système informatique ou un dispositif semblable est présumé être envoyé à la personne ou à la société de personnes, et être reçu par elle, à la date où un message électronique est envoyé — à l'adresse électronique la plus récente que la personne ou la société de personnes a fournie au ministre pour l'application du présent paragraphe — pour l'informer qu'un avis ou une autre communication nécessitant son attention immédiate se trouve dans son compte électronique sécurisé. Un avis ou une autre communication est considéré comme étant rendu disponible s'il est affiché par le mi-

Date d'envoi d'un avis électronique

available if it is posted by the Minister in the person or partnership's secure electronic account and the person or partnership has authorized that notices or other communications may be made available in this manner and has not before that date revoked that authorization in a manner specified by the Minister.

nistre sur le compte électronique sécurisé de la personne ou de la société de personnes et si celle-ci a donné son autorisation pour que des avis ou d'autres communications soient rendus disponibles de cette manière et n'a pas retiré cette autorisation avant cette date selon les modalités fixées par le ministre.

Date when assessment made

(15) If any notice of assessment or determination has been sent by the Minister as required by this Act, the assessment or determination is deemed to have been made on the day of sending of the notice of the assessment or determination.

(15) Lorsqu'un avis de cotisation ou un avis portant qu'un montant a été déterminé a été envoyé par le ministre comme le prévoit la présente loi, la cotisation est réputée avoir été établie et le montant, déterminé à la date d'envoi de l'avis.

Date d'établissement de la cotisation

Forms prescribed or authorized

(16) Every form purporting to be a form prescribed or authorized by the Minister shall be deemed to be a form authorized under this Act by the Minister unless called in question by the Minister or by a person acting for the Minister or Her Majesty.

(16) Le formulaire donné comme constituant un formulaire prescrit ou autorisé par le ministre est réputé être un formulaire autorisé par le ministre en vertu de la présente loi, sauf s'il est contesté par celui-ci ou par une personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Formulaire prescrit ou autorisé

Proof of return in prosecution for offence

(17) In any prosecution for an offence under this Act, the production of a return, certificate, statement or answer required by or under this Act or a regulation, purporting to have been filed or delivered by or on behalf of the person charged with the offence or to have been made or signed by or on behalf of that person shall, in the absence of proof to the contrary, be received as evidence that the return, certificate, statement or answer was filed or delivered, or was made or signed, by or on behalf of that person.

(17) Dans toutes poursuites concernant une infraction à la présente loi, la production ou présentation d'une déclaration, d'un certificat, d'un état ou d'une réponse exigée sous le régime de la présente loi ou de son règlement et censée avoir été produite, présentée ou fournie par la personne accusée de l'infraction ou pour le compte de cette dernière ou avoir été faite ou signée par cette personne ou pour le compte de celle-ci doit être reçue comme preuve, sauf preuve contraire, que telle déclaration, certificat, état ou réponse a été produite, présentée ou fournie par cette personne ou pour son compte, ou a été faite ou signée par cette personne ou pour son compte.

Preuve de déclaration en cas de poursuite

Idem, in proceedings under Division J of Part I

(18) In any proceedings under Division J of Part I, the production of a return, certificate, statement or answer required by or under this Act or a regulation, purporting to have been filed or delivered, or to have been made or signed, by or on behalf of the taxpayer shall, in the absence of proof to the contrary, be received as evidence that the return, certificate, statement or answer was filed or delivered, or was made or signed, by or on behalf of the taxpayer.

(18) Dans toutes procédures en vertu de la section J de la partie I, la production ou présentation d'une déclaration, d'un certificat, d'un état ou d'une réponse exigée sous le régime de la présente loi ou de son règlement et censée avoir été produite, présentée ou fournie par le contribuable ou en son nom, ou avoir été faite ou signée par lui ou en son nom doit être reçue comme preuve, sauf preuve contraire, que telle déclaration, certificat, état ou réponse a été produite, présentée ou fournie par cette personne ou pour son compte, ou a été faite ou signée par cette personne ou pour son compte.

Idem, procédures en vertu de la partie I, section J

Proof of statement of non-receipt

(19) In any prosecution for an offence under this Act, an affidavit of an officer of the Canada Revenue Agency, sworn before a com-

(19) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, un affidavit d'un fonctionnaire de l'Agence du revenu du

Preuve de non-réception

missioner or other person authorized to take affidavits, setting out that the officer has charge of the appropriate records and that an examination of those records shows that an amount required under this Act to be remitted to the Receiver General on account of tax for a year has not been received by the Receiver General, shall, in the absence of proof to the contrary, be received as evidence of the statements contained therein.

Members of
partnerships

(20) For the purposes of this Act,

(a) a reference in any notice or other document to the firm name of a partnership shall be read as a reference to all the members thereof; and

(b) any notice or other document shall be deemed to have been provided to each member of a partnership if the notice or other document is mailed to, served on or otherwise sent to the partnership

(i) at its latest known address or place of business, or

(ii) at the latest known address

(A) where it is a limited partnership, of any member thereof whose liability as a member is not limited, or

(B) in any other case, of any member thereof.

Proof of return
filed

(21) For the purposes of this Act, a document presented by the Minister purporting to be a print-out of the information in respect of a taxpayer received under section 150.1 by the Minister from a person shall be received as evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the return filed by the person under that section.

Filing of
information
returns

(22) Where a person who is required by this Act or a regulation to file an information return in prescribed form with the Minister meets the criteria specified in writing by the Minister, the person may at any time file the information return with the Minister by way of electronic filing (within the meaning assigned by subsection 150.1(1)) and the person shall be deemed to have filed the information return with the Minister at that time, and a document presented by the Minister purporting to be a print-out of the

Canada, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir des affidavits, indiquant qu'il est chargé des dossiers en cause et que la consultation de ces dossiers révèle que le receveur général n'a pas reçu un montant dont la présente loi exige le paiement au receveur général au titre de l'impôt pour une année doit être reçu comme preuve, sauf preuve contraire, des déclarations qui y sont contenues.

(20) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) la mention de la dénomination d'une société de personnes dans un avis ou autre document vaut mention de tous les associés de la société de personnes;

b) un avis ou autre document est réputé remis à chaque associé de la société de personnes si l'avis ou le document est posté, signifié ou autrement envoyé à la société de personnes :

(i) à sa dernière adresse connue ou à son dernier lieu d'affaires connu,

(ii) à la dernière adresse connue :

(A) s'il s'agit d'une société de personnes en commandite, de l'un de ses associés dont la responsabilité, à titre d'associé, n'est pas limitée,

(B) dans les autres cas, de l'un de ses associés.

Associés

(21) Pour l'application de la présente loi, un document présenté par le ministre comme étant un imprimé des renseignements concernant un contribuable que le ministre a reçus d'une personne en application de l'article 150.1 est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, de la déclaration produite par la personne en vertu de cet article.

Preuve de
production

(22) La personne, tenue par la présente loi ou par son règlement d'application de produire auprès du ministre une déclaration de renseignements sur formulaire prescrit, qui répond aux critères que celui-ci établit par écrit peut, à tout moment, lui transmettre la déclaration par voie électronique en application du paragraphe 150.1(1). Dès lors, la personne est réputée avoir produit la déclaration auprès du ministre, et un document présenté par celui-ci comme étant un imprimé des renseignements qu'il a ainsi reçus

Production de
déclarations de
renseignements

information so received by the Minister shall be received as evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the information return so deemed to have been filed.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 244; 1994, c. 7, Sch. II, s. 191, Sch. VIII, s. 138, c. 13, ss. 7, 10; 1998, c. 19, s. 237; 1999, c. 17, ss. 166, 168, 169; 2005, c. 38, ss. 120, 138; 2010, c. 25, s. 67.

PART XV.1

REPORTING OF ELECTRONIC FUNDS TRANSFER

Definitions **244.1** The following definitions apply in this Part.

“cash”
« espèces » “cash” means coins referred to in section 7 of the *Currency Act*, notes issued by the Bank of Canada pursuant to the *Bank of Canada Act* that are intended for circulation in Canada or coins or bank notes of countries other than Canada.

“casino”
« casino » “casino” means an entity that is licensed, registered, permitted or otherwise authorized to do business under any of paragraphs 207(1)(a) to (g) of the *Criminal Code* and that conducts its business activities in a permanent establishment

(a) that the entity holds out to be a casino and in which roulette or card games are carried on; or

(b) where there is a slot machine, which, for the purposes of this definition, does not include a video lottery terminal.

A casino does not include an entity that is a registered charity and is licensed, registered, permitted or otherwise authorized to carry on business temporarily for charitable purposes, if the business is carried out in the establishment of the casino for not more than two consecutive days at a time under the supervision of the casino.

“client”
« client » “client” means a particular entity that engages in a financial transaction or activity with a reporting entity and includes an entity on whose behalf the particular entity is acting.

“credit union central”
« centrale de caisses de crédit » “credit union central” means a central cooperative credit society, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*, or a credit union central or a federation of credit unions or caisses populaires that is regulated by a provin-

est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, de la déclaration de renseignements ainsi réputée produite.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 244; 1994, ch. 7, ann. II, art. 191, ann. VIII, art. 138, ch. 13, art. 7 et 10; 1998, ch. 19, art. 237; 1999, ch. 17, art. 166, 168 et 169; 2005, ch. 38, art. 120 et 138; 2010, ch. 25, art. 67.

PARTIE XV.1

DÉCLARATION DES TÉLÉVIREMENTS

244.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« casino » Entité autorisée par licence, permis ou enregistrement, ou autrement, à exercer une activité régie par l'un des alinéas 207(1)a) à g) du *Code criminel* et qui exerce cette activité dans un établissement stable, selon le cas :

a) qu'elle présente comme étant un casino et où l'on peut jouer à la roulette ou à des jeux de cartes;

b) où se trouve un appareil à sous autre qu'un appareil de loterie vidéo.

La présente définition ne vise pas l'entité qui est un organisme de bienfaisance enregistré et qui est autorisée par licence, permis ou enregistrement, ou autrement, à exercer temporairement une activité à des fins de bienfaisance, si l'activité se déroule dans l'établissement d'un casino pendant au plus deux jours consécutifs à la fois, sous la surveillance du casino.

« centrale de caisses de crédit » Coopérative de crédit centrale, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, ou centrale de caisses de crédit ou fédération de caisses de crédit ou de caisses populaires régie par une loi provinciale autre qu'une loi édictée par la législature du Québec.

« client » Entité qui se livre à une opération ou à une activité financières avec une entité déclarante, ainsi que toute entité pour le compte de qui elle agit.

« entité » Particulier, personne morale, société de personnes ou fonds, ou organisation ou association non dotée de la personnalité morale.

« entité déclarante » L'une ou l'autre des entités suivantes :

Définitions

« casino »
“casino”

« centrale de caisses de crédit »
“credit union central”

« client »
“client”

« entité »
“entity”

« entité déclarante »
“reporting entity”

	cial Act other than one enacted by the legislature of Quebec.		
“electronic funds transfer” « télévirement »	“electronic funds transfer” means the transmission — through any electronic, magnetic or optical device, telephone instrument or computer — of instructions for the transfer of funds, other than the transfer of funds within Canada. In the case of Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication messages, only SWIFT MT 103 messages are included.	a) les banques régies par la <i>Loi sur les banques</i> et les banques étrangères autorisées, au sens de l’article 2 de la <i>Loi sur les banques</i> , dans le cadre des activités que ces dernières exercent au Canada;	
“entity” « entité »	“entity” means an individual, a body corporate, a partnership, a fund or an unincorporated association or organization.	b) les coopératives de crédit, caisses d’épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale;	
“funds” « fonds »	“funds” means cash, currency or securities, or negotiable instruments or other financial instruments, in any form, that indicate an entity’s title or interest, or for civil law a right, in them.	c) les coopératives de services financiers régies par la <i>Loi sur les coopératives de services financiers</i> , L.R.Q., ch. C-67.3, ou par la <i>Loi sur le Mouvement Desjardins</i> , L.Q. 2000, ch. 77;	
“money services business” « entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables »	“money services business” means an entity engaged in the business of foreign exchange dealing, of remitting funds or transmitting funds by any means or through any entity or electronic funds transfer network, or of issuing or redeeming money orders, traveller’s cheques or other similar negotiable instruments except for cheques payable to a named entity.	d) les associations régies par la <i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i> ;	
		e) les sociétés régies par la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> ;	
		f) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;	
		g) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;	
		h) les entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables;	
		i) les casinos, y compris ceux qui sont contrôlés par Sa Majesté ou dont elle est propriétaire;	
“reporting entity” « entité déclarante »	“reporting entity” means an entity that is (a) an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the <i>Bank Act</i> in respect of its business in Canada, or a bank to which that Act applies; (b) a cooperative credit society, savings and credit union or caisse populaire regulated by a provincial Act; (c) a financial services cooperative regulated by <i>An Act respecting financial services cooperatives</i> , R.S.Q., c. C-67.3, or <i>An Act respecting the Mouvement Desjardins</i> , S.Q. 2000, c. 77; (d) an association regulated by the <i>Cooperative Credit Associations Act</i> ; (e) a company to which the <i>Trust and Loan Companies Act</i> applies; (f) a trust company regulated by a provincial Act; (g) a loan company regulated by a provincial Act; (h) a money services business;	j) les ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province qui se livrent à l’acceptation de dépôts dans le cadre de la prestation de services financiers au public; k) les centrales de caisses de crédit, en ce qui a trait aux services financiers qu’elles offrent à une entité, sauf une entité visée à l’un des alinéas a) à g) et j) qui est membre de la centrale de caisses de crédit en cause.	
		« entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables » Entité qui se livre aux opérations de change, ou qui exploite une entreprise qui remet des fonds ou transmet des fonds par tout moyen ou par l’intermédiaire d’une entité ou d’un réseau de télévirement ou qui émet ou rachète des mandats-poste, des chèques de voyage ou d’autres titres négociables semblables, à l’exclusion des chèques libellés au nom d’une entité.	« entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables » “money services business”
		« espèces » Pièces de monnaie visées à l’article 7 de la <i>Loi sur la monnaie</i> , billets émis aux fins	« espèces » “cash”

(i) a casino, including a casino owned or controlled by Her Majesty;

(j) a department or an agent of Her Majesty in right of Canada or of a province that is engaged in the business of accepting deposit liabilities in the course of providing financial services to the public; or

(k) a credit union central in respect of financial services it offers to an entity, other than an entity that is referred to in any of paragraphs (a) to (g) and (j) and is a member of that credit union central.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2014, c. 20, s. 29.

de circulation au Canada par la Banque du Canada en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada* ou pièces de monnaie ou billets de banque d'un pays étranger.

« fonds » Espèces, devises ou valeurs mobilières, ou titres négociables ou autres instruments financiers, quelle que soit leur forme, qui font foi du titre ou d'un intérêt ou, pour l'application du droit civil, d'un droit à l'égard de ceux-ci.

« fonds »
“funds”

« télévirement » Transmission — par voie électronique, magnétique ou optique ou au moyen d'un appareil téléphonique ou d'un ordinateur — d'instructions pour un transfert de fonds, à l'exclusion du transfert de fonds à l'intérieur du Canada. Dans le cas des messages de la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication, seuls les messages SWIFT MT 103 sont visés par la présente définition.

« télévirement »
“electronic
funds transfer”

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2014, ch. 20, art. 29.

Electronic funds
transfer

244.2 (1) Every reporting entity shall file with the Minister an information return in prescribed form in respect of

(a) the sending out of Canada, at the request of a client, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in the course of a single transaction; or

(b) the receipt from outside Canada of an electronic funds transfer, sent at the request of a client, of \$10,000 or more in the course of a single transaction.

244.2 (1) Toute entité déclarante est tenue de présenter au ministre une déclaration de renseignements établie sur le formulaire prescrit concernant :

a) le télévirement vers l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération;

b) le télévirement de l'étranger, à la demande d'un client, de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération.

Télévirement

Transfer within
Canada

(2) For greater certainty and subject to subsection (3), subsection (1) does not apply to a reporting entity in respect of an electronic funds transfer if the entity

(a) sends the transfer to an entity in Canada, even if the final recipient is outside Canada; or

(b) receives the transfer from an entity in Canada, even if the initial sender is outside Canada.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas, relativement à un télévirement, à l'entité déclarante qui, selon le cas :

a) expédie le télévirement à une entité située au Canada, même si le destinataire final du télévirement est situé à l'étranger;

b) reçoit le télévirement d'une entité située au Canada, même si le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger.

Télévirement à
l'intérieur du
Canada

Intermediary

(3) Subsection (1) applies to a reporting entity in respect of an electronic funds transfer if the entity

(a) orders another reporting entity to send, at the request of a client, the transfer out of Canada, unless it provides the other reporting

(3) Le paragraphe (1) s'applique, relativement à un télévirement, à l'entité déclarante qui, selon le cas :

a) ordonne à une autre entité déclarante d'effectuer le télévirement vers l'étranger, à la demande d'un client, sauf si elle fournit à

Intermédiaire

	entity with the name and address of the client; or	l'autre entité déclarante les nom et adresse du client;	
	(b) receives the transfer for a beneficiary in Canada from another reporting entity in circumstances where the initial sender is outside Canada, unless the transfer contains the name and address of the beneficiary.	b) reçoit le télévirement d'une autre entité déclarante pour un bénéficiaire au Canada dans des circonstances où le premier expéditeur du télévirement est situé à l'étranger, sauf si le télévirement indique les nom et adresse du bénéficiaire.	
Transfer conducted by agent	(4) If a particular reporting entity is an agent of or is authorized to act on behalf of another reporting entity in respect of an electronic funds transfer, subsection (1) applies, in respect of the transfer, to the other reporting entity and not to the particular reporting entity. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2014, c. 20, s. 29.	(4) Si une entité déclarante donnée est le mandataire d'une autre entité déclarante, ou est habilitée à agir en son nom, relativement à un télévirement, le paragraphe (1) s'applique relativement au télévirement à l'autre entité déclarante et non à l'entité donnée. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2014, ch. 20, art. 29.	Télévirement effectué par un mandataire
Casino	244.3 An electronic funds transfer in respect of which subsection 244.2(1) applies that occurs in the course of a business, temporarily conducted for charitable purposes in the establishment of a casino by a registered charity carried on for not more than two consecutive days at a time under the supervision of the casino, shall be reported by the supervising casino. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2014, c. 20, s. 29.	244.3 Tout télévirement relativement auquel le paragraphe 244.2(1) s'applique qui se produit pendant une activité qu'un organisme de bienfaisance enregistré exerce à des fins de bienfaisance temporairement, dans l'établissement d'un casino, pendant au plus deux jours consécutifs à la fois, sous la surveillance du casino, est déclaré par le casino surveillant l'activité. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2014, ch. 20, art. 29.	Casino
Single transaction	244.4 (1) For the purposes of this Part, two or more electronic funds transfers of less than \$10,000 each that are made within 24 consecutive hours and that total \$10,000 or more are considered to be made in the course of a single transaction of \$10,000 or more if (a) an individual, other than a trust, who is a reporting entity knows that the transfers are conducted by, or on behalf of, the same entity; and (b) an employee of a reporting entity, other than an entity described in paragraph (a), knows that the transfers are conducted by, or on behalf of, the same entity.	244.4 (1) Pour l'application de la présente partie, sont considérés comme une seule opération de 10 000 \$ ou plus, deux ou plusieurs téléversements de moins de 10 000 \$ chacun effectués au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives et totalisant 10 000 \$ ou plus si les conditions ci-après sont réunies : a) un particulier, sauf une fiducie, qui est une entité déclarante sait que les téléversements sont effectués par une seule entité ou pour son compte; b) un employé d'une entité déclarante, sauf une entité visée à l'alinéa a), sait que les téléversements sont effectués par une seule entité ou pour son compte.	Opérations effectuées le même jour
Exception	(2) For greater certainty, subsection (1) does not apply in respect of an electronic funds transfer sent to two or more beneficiaries if the transfer is requested by	(2) Il est entendu que le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement au télévirement envoyé à deux bénéficiaires ou plus qui est demandé par l'une ou l'autre des entités suivantes :	Exception

(a) an administrator of a pension fund that is regulated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(b) a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province;

(c) an incorporated city, town, village, metropolitan authority, township, district, county, rural municipality or other incorporated municipal body or an agent of any of them;

(d) an organization that operates a public hospital and that is designated by the Minister as a hospital authority under the *Excise Tax Act*, or an agent of such an organization; or

(e) a corporation that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet, whose shares are traded on a Canadian stock exchange or a designated stock exchange and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force on Money Laundering established in 1989.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2014, c. 20, s. 29.

a) l'administrateur d'un fonds de pension qui est régi par une loi fédérale ou provinciale;

b) un ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

c) une ville, constituée en personne morale ou non, un village, une autorité métropolitaine, un canton, un district, un comté, une municipalité rurale ou un autre organisme municipal constitué en personne morale, ou un mandataire de ceux-ci;

d) toute institution qui exploite un hôpital public et qui est désignée comme administration hospitalière par le ministre aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou un mandataire de celle-ci;

e) toute société dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux créé en 1989.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2014, ch. 20, art. 29.

Foreign
currency

244.5 If an electronic funds transfer is carried out by a reporting entity in a foreign currency, the amount of the transfer is to be converted into Canadian dollars using

(a) the official conversion rate of the Bank of Canada for the currency published in the Bank of Canada's *Daily Memorandum of Exchange Rates* that is in effect at the time of the transfer; or

(b) if no official conversion rate is set out in that publication for the currency, the conversion rate that the entity would use for the currency in the normal course of business at the time of the transfer.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2014, c. 20, s. 29.

244.5 Si une entité déclarante effectue un télévirement en devises, le montant du télévirement est converti en dollars canadiens selon :

a) le taux de conversion officiel de la Banque du Canada publié dans son *Bulletin quotidien des taux de change* en vigueur au moment où le télévirement est effectué;

b) dans le cas où la devise ne figure pas dans ce bulletin, le taux de conversion que l'entité utiliserait dans le cours normal de ses activités au moment où le télévirement est effectué.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2014, ch. 20, art. 29.

Devises

Filing of return

244.6 An information return in respect of an electronic funds transfer that is required to be filed by a reporting entity under this Part shall be filed

(a) not later than five working days after the day of the transfer; and

244.6 Toute déclaration de renseignements relative à un télévirement qu'une entité déclarante est tenue de produire aux termes de la présente partie doit :

Déclaration

(b) using electronic media, in the manner specified by the Minister, if the entity has the technical capabilities to do so.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2014, c. 20, s. 29.

a) d'une part, être produite dans les cinq jours ouvrables suivant la date du télévirement;

b) d'autre part, être transmise par voie électronique selon les directives établies par le ministre, si l'entité a les moyens techniques de le faire.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2014, ch. 20, art. 29.

Record keeping **244.7** (1) Every reporting entity that is required to file an information return under this Part shall keep such records as will enable the Minister to determine whether the entity has complied with its duties and obligations under this Part.

Form of records (2) A record that is required to be kept under this Part may be kept in machine-readable or electronic form if a paper copy can be readily produced from it.

Retention of records (3) A reporting entity that is required to keep records under this Part in respect of an electronic funds transfer shall retain those records for a period of at least five years from the day of the transfer.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2014, c. 20, s. 29.

244.7 (1) Toute entité déclarante qui est tenue de produire une déclaration de renseignements aux termes de la présente partie doit tenir des registres qui permettent au ministre de déterminer si elle s'est conformée à ses devoirs et obligations prévus par la présente partie.

(2) Tout registre à tenir aux termes de la présente partie peut être conservé sous une forme lisible par machine ou électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit.

(3) Toute entité déclarante à qui incombe l'obligation de tenir des registres aux termes de la présente partie relativement à un télévirement doit les conserver pendant au moins cinq ans à compter de la date du télévirement.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2014, ch. 20, art. 29.

Tenue de registres

Forme

Conservation

PART XVI TAX AVOIDANCE

Definitions **245.** (1) In this section,
"tax benefit" "tax benefit" means a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount payable under this Act or an increase in a refund of tax or other amount under this Act, and includes a reduction, avoidance or deferral of tax or other amount that would be payable under this Act but for a tax treaty or an increase in a refund of tax or other amount under this Act as a result of a tax treaty;

"tax consequences" "tax consequences" to a person means the amount of income, taxable income, or taxable income earned in Canada of, tax or other amount payable by or refundable to the person under this Act, or any other amount that is relevant for the purposes of computing that amount;

PARTIE XVI ÉVITEMENT FISCAL

245. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« attribut fiscal » S'agissant des attributs fiscaux d'une personne, revenu, revenu imposable ou revenu imposable gagné au Canada de cette personne, impôt ou autre montant payable par cette personne, ou montant qui lui est remboursable, en application de la présente loi, ainsi que tout montant à prendre en compte pour calculer, en application de la présente loi, le revenu, le revenu imposable, le revenu imposable gagné au Canada de cette personne ou l'impôt ou l'autre montant payable par cette personne ou le montant qui lui est remboursable.

« avantage fiscal » Réduction, évitement ou report d'impôt ou d'un autre montant exigible en application de la présente loi ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre

Définitions

« attribut fiscal »
"tax consequences"

« avantage fiscal »
"tax benefit"

“transaction” « opération »	“transaction” includes an arrangement or event.	montant visé par la présente loi. Y sont assimilés la réduction, l’évitement ou le report d’impôt ou d’un autre montant qui serait exigible en application de la présente loi en l’absence d’un traité fiscal ainsi que l’augmentation d’un remboursement d’impôt ou d’un autre montant visé par la présente loi qui découle d’un traité fiscal.	
General anti-avoidance provision	(2) Where a transaction is an avoidance transaction, the tax consequences to a person shall be determined as is reasonable in the circumstances in order to deny a tax benefit that, but for this section, would result, directly or indirectly, from that transaction or from a series of transactions that includes that transaction.	« opération » Sont assimilés à une opération une convention, un mécanisme ou un événement. (2) En cas d’opération d’évitement, les attributs fiscaux d’une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances de façon à supprimer un avantage fiscal qui, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, de cette opération ou d’une série d’opérations dont cette opération fait partie.	« opération » “transaction” Disposition générale anti-évitement
Avoidance transaction	(3) An avoidance transaction means any transaction (a) that, but for this section, would result, directly or indirectly, in a tax benefit, unless the transaction may reasonably be considered to have been undertaken or arranged primarily for <i>bona fide</i> purposes other than to obtain the tax benefit; or (b) that is part of a series of transactions, which series, but for this section, would result, directly or indirectly, in a tax benefit, unless the transaction may reasonably be considered to have been undertaken or arranged primarily for <i>bona fide</i> purposes other than to obtain the tax benefit.	(3) L’opération d’évitement s’entend : a) soit de l’opération dont, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal, sauf s’il est raisonnable de considérer que l’opération est principalement effectuée pour des objets véritables — l’obtention de l’avantage fiscal n’étant pas considérée comme un objet véritable; b) soit de l’opération qui fait partie d’une série d’opérations dont, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, un avantage fiscal, sauf s’il est raisonnable de considérer que l’opération est principalement effectuée pour des objets véritables — l’obtention de l’avantage fiscal n’étant pas considérée comme un objet véritable.	Opération d’évitement
Application of subsection (2)	(4) Subsection (2) applies to a transaction only if it may reasonably be considered that the transaction (a) would, if this Act were read without reference to this section, result directly or indirectly in a misuse of the provisions of any one or more of (i) this Act, (ii) the <i>Income Tax Regulations</i>, (iii) the <i>Income Tax Application Rules</i>, (iv) a tax treaty, or (v) any other enactment that is relevant in computing tax or any other amount	(4) Le paragraphe (2) ne s’applique qu’à l’opération dont il est raisonnable de considérer, selon le cas : a) qu’elle entraînerait, directement ou indirectement, s’il n’était pas tenu compte du présent article, un abus dans l’application des dispositions d’un ou de plusieurs des textes suivants : (i) la présente loi, (ii) le <i>Règlement de l’impôt sur le revenu</i>, (iii) les <i>Règles concernant l’application de l’impôt sur le revenu</i>, (iv) un traité fiscal,	Application du par. (2)

payable by or refundable to a person under this Act or in determining any amount that is relevant for the purposes of that computation; or

(b) would result directly or indirectly in an abuse having regard to those provisions, other than this section, read as a whole.

Determination
of tax
consequences

(5) Without restricting the generality of subsection (2), and notwithstanding any other enactment,

(a) any deduction, exemption or exclusion in computing income, taxable income, taxable income earned in Canada or tax payable or any part thereof may be allowed or disallowed in whole or in part,

(b) any such deduction, exemption or exclusion, any income, loss or other amount or part thereof may be allocated to any person,

(c) the nature of any payment or other amount may be recharacterized, and

(d) the tax effects that would otherwise result from the application of other provisions of this Act may be ignored,

in determining the tax consequences to a person as is reasonable in the circumstances in order to deny a tax benefit that would, but for this section, result, directly or indirectly, from an avoidance transaction.

Request for
adjustments

(6) Where with respect to a transaction

(a) a notice of assessment, reassessment or additional assessment involving the application of subsection 245(2) with respect to the transaction has been sent to a person, or

(b) a notice of determination pursuant to subsection 152(1.11) has been sent to a person with respect to the transaction,

any person (other than a person referred to in paragraph (a) or (b)) shall be entitled, within 180 days after the day of sending of the notice, to request in writing that the Minister make an assessment, reassessment or additional assessment applying subsection (2) or make a deter-

(v) tout autre texte législatif qui est utile soit pour le calcul d'un impôt ou de toute autre somme exigible ou remboursable sous le régime de la présente loi, soit pour la détermination de toute somme à prendre en compte dans ce calcul;

b) qu'elle entraînerait, directement ou indirectement, un abus dans l'application de ces dispositions compte non tenu du présent article lues dans leur ensemble.

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2) et malgré tout autre texte législatif, dans le cadre de la détermination des attributs fiscaux d'une personne de façon raisonnable dans les circonstances de façon à supprimer l'avantage fiscal qui, sans le présent article, découlerait, directement ou indirectement, d'une opération d'évitement :

a) toute déduction, exemption ou exclusion dans le calcul de tout ou partie du revenu, du revenu imposable, du revenu imposable gagné au Canada ou de l'impôt payable peut être en totalité ou en partie admise ou refusée;

b) tout ou partie de cette déduction, exemption ou exclusion ainsi que tout ou partie d'un revenu, d'une perte ou d'un autre montant peuvent être attribués à une personne;

c) la nature d'un paiement ou d'un autre montant peut être qualifiée autrement;

d) les effets fiscaux qui découleraient par ailleurs de l'application des autres dispositions de la présente loi peuvent ne pas être pris en compte.

(6) Dans les 180 jours suivant l'envoi à une personne d'un avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire qui tient compte du paragraphe (2) en ce qui concerne une opération, ou d'un avis concernant un montant déterminé en application du paragraphe 152(1.11) en ce qui concerne une opération, toute personne autre qu'une personne à laquelle un de ces avis a été envoyé a le droit de demander par écrit au ministre d'établir à son égard une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire en application du paragraphe (2) ou de déterminer un montant en application du paragraphe 152(1.11) en ce qui concerne l'opération.

Attributs fiscaux
à déterminer

Demande en vue
de déterminer
les attributs
fiscaux

mination applying subsection 152(1.11) with respect to that transaction.

Exception

(7) Notwithstanding any other provision of this Act, the tax consequences to any person, following the application of this section, shall only be determined through a notice of assessment, reassessment, additional assessment or determination pursuant to subsection 152(1.11) involving the application of this section.

Duties of Minister

(8) On receipt of a request by a person under subsection 245(6), the Minister shall, with all due dispatch, consider the request and, notwithstanding subsection 152(4), assess, reassess or make an additional assessment or determination pursuant to subsection 152(1.11) with respect to that person, except that an assessment, reassessment, additional assessment or determination may be made under this subsection only to the extent that it may reasonably be regarded as relating to the transaction referred to in subsection 245(6).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 245; 2005, c. 19, s. 52; 2010, c. 25, s. 68.

Benefit conferred on a person

246. (1) Where at any time a person confers a benefit, either directly or indirectly, by any means whatever, on a taxpayer, the amount of the benefit shall, to the extent that it is not otherwise included in the taxpayer's income or taxable income earned in Canada under Part I and would be included in the taxpayer's income if the amount of the benefit were a payment made directly by the person to the taxpayer and if the taxpayer were resident in Canada, be

(a) included in computing the taxpayer's income or taxable income earned in Canada under Part I for the taxation year that includes that time; or

(b) where the taxpayer is a non-resident person, deemed for the purposes of Part XIII to be a payment made at that time to the taxpayer in respect of property, services or otherwise, depending on the nature of the benefit.

Exception

(7) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les attributs fiscaux d'une personne, par suite de l'application du présent article, ne peuvent être déterminés que par avis de cotisation, de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire ou que par avis d'un montant déterminé en application du paragraphe 152(1.11), compte tenu du présent article.

Obligations du ministre

(8) Sur réception d'une demande présentée par une personne conformément au paragraphe (6), le ministre doit, dès que possible, après avoir examiné la demande et malgré le paragraphe 152(4), établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire ou déterminer un montant en application du paragraphe 152(1.11), en se fondant sur la demande. Toutefois, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire ne peut être établie, ni un montant déterminé, en application du présent paragraphe que s'il est raisonnable de considérer qu'ils concernent l'opération visée au paragraphe (6).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 245; 2005, ch. 19, art. 52; 2010, ch. 25, art. 68.

Avantage conféré à un contribuable

246. (1) La valeur de l'avantage qu'une personne confère à un moment donné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit à un contribuable doit, dans la mesure où elle n'est pas par ailleurs incluse dans le calcul du revenu ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable en vertu de la partie I et dans la mesure où elle y serait incluse s'il s'agissait d'un paiement que cette personne avait fait directement au contribuable et si le contribuable résidait au Canada, être :

a) soit incluse dans le calcul du revenu ou du revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, du contribuable en vertu de la partie I pour l'année d'imposition qui comprend ce moment;

b) soit, si le contribuable ne réside pas au Canada, considérée, pour l'application de la partie XIII, comme un paiement fait à celui-ci à ce moment au titre de bien ou de services ou à un autre titre, selon la nature de l'avantage.

Arm's length	(2) Where it is established that a transaction was entered into by persons dealing at arm's length, <i>bona fide</i> and not pursuant to, or as part of, any other transaction and not to effect payment, in whole or in part, of an existing or future obligation, no party thereto shall be regarded, for the purpose of this section, as having conferred a benefit on a party with whom the first-mentioned party was so dealing. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1"246"; 1984, c. 45, s. 91; 1988, c. 55, s. 186.	(2) Lorsqu'il est établi qu'une opération conclue par des personnes sans aucun lien de dépendance est une opération véritable et non une opération conclue en conformité avec quelque autre opération ou comme partie de celle-ci, non plus que pour effectuer le paiement, en totalité ou en partie, de quelque obligation existante ou future, aucune partie à l'opération n'est considérée, pour l'application du présent article, conférer un avantage à une autre partie avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1« 246 »; 1984, ch. 45, art. 91; 1988, ch. 55, art. 186.	Opération sans lien de dépendance
--------------	--	---	-----------------------------------

PART XVI.1

TRANSFER PRICING

Definitions	247. (1) The definitions in this subsection apply in this section.
“arm's length allocation” « attribution de pleine concurrence »	“arm's length allocation” means, in respect of a transaction, an allocation of profit or loss that would have occurred between the participants in the transaction if they had been dealing at arm's length with each other.
“arm's length transfer price” « prix de transfert de pleine concurrence »	“arm's length transfer price” means, in respect of a transaction, an amount that would have been a transfer price in respect of the transaction if the participants in the transaction had been dealing at arm's length with each other.
“documentation-due date” « date limite de production »	“documentation-due date” for a taxation year or fiscal period of a person or partnership means (a) in the case of a person, the person's filing-due date for the year; or (b) in the case of a partnership, the day on or before which a return is required by section 229 of the <i>Income Tax Regulations</i> to be filed in respect of the period or would be required to be so filed if that section applied to the partnership.
“qualifying cost contribution arrangement” « arrangement admissible de participation au coût »	“qualifying cost contribution arrangement” means an arrangement under which reasonable efforts are made by the participants in the arrangement to establish a basis for contributing to, and to contribute on that basis to, the cost of producing, developing or acquiring any property, or acquiring or performing any services, in proportion to the benefits which each participant is reasonably expected to derive from the

PARTIE XVI.1

PRIX DE TRANSFERT

	247. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
« arrangement admissible de participation au coût »	« arrangement admissible de participation au coût » Arrangement dans le cadre duquel les participants font des efforts sérieux pour établir et appliquer une méthode qui leur permettrait de participer au coût de production, de développement ou d'acquisition de biens, ou au coût d'acquisition ou d'exécution de services, en fonction des bénéfices que chacun peut raisonnablement s'attendre à tirer des biens ou des services par suite de l'arrangement.	« arrangement admissible de participation au coût » “qualifying cost contribution arrangement”
« attribution de pleine concurrence »	« attribution de pleine concurrence » Quant à une opération, l'attribution de bénéfices ou de pertes qui aurait été effectuée entre les participants à l'opération s'il n'y avait eu entre eux aucun lien de dépendance.	« attribution de pleine concurrence » “arm's length allocation”
« avantage fiscal »	« avantage fiscal » S'entend au sens du paragraphe 245(1).	« avantage fiscal » “tax benefit”
« date limite de production »	« date limite de production » Quant à l'année d'imposition ou l'exercice d'une personne ou d'une société de personnes :	« date limite de production » “documentation-due date”
	a) dans le cas d'une personne, la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;	
	b) dans le cas d'une société de personnes, la date où une déclaration doit, au plus tard, être produite pour son exercice en application de l'article 229 du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , ou devrait être ainsi produite si cet article s'appliquait à elle.	

	property or services, as the case may be, as a result of the arrangement.	« opération » Sont assimilés aux opérations les arrangements et les événements.	« opération » “transaction”
“tax benefit” « avantage fiscal »	“tax benefit” has the meaning assigned by subsection 245(1).	« prix de transfert » Quant à une opération, montant payé ou payable, ou reçu ou à recevoir, par un participant à l’opération à titre de prix, de loyer, de redevance, de prime ou d’autre paiement pour des biens, ou pour l’utilisation, la production ou la reproduction de biens, ou en contrepartie de services (y compris ceux rendus à titre d’employé et l’assurance ou la réassurance de risques) dans le cadre de l’opération.	« prix de transfert » “transfer price”
“transaction” « opération »	“transaction” includes an arrangement or event.		
“transfer price” « prix de transfert »	“transfer price” means, in respect of a transaction, an amount paid or payable or an amount received or receivable, as the case may be, by a participant in the transaction as a price, a rental, a royalty, a premium or other payment for, or for the use, production or reproduction of, property or as consideration for services (including services provided as an employee and the insurance or reinsurance of risks) as part of the transaction.	« prix de transfert de pleine concurrence » Quant à une opération, le montant qui aurait représenté le prix de transfert relatif à l’opération si les participants à celle-ci n’avaient eu entre eux aucun lien de dépendance.	« prix de transfert de pleine concurrence » “arm’s length transfer price”
“transfer pricing capital adjustment” « redressement de capital »	“transfer pricing capital adjustment” of a taxpayer for a taxation year means the total of (a) all amounts each of which is (i) 1/2 of the amount, if any, by which the adjusted cost base to the taxpayer of a capital property (other than a depreciable property) is reduced in the year because of an adjustment made under subsection (2), (ii) 3/4 of the amount, if any, by which the adjusted cost base to the taxpayer of an eligible capital expenditure of the taxpayer in respect of a business is reduced in the year because of an adjustment made under subsection (2), or (iii) the amount, if any, by which the capital cost to the taxpayer of a depreciable property is reduced in the year because of an adjustment made under subsection (2); and (b) all amounts each of which is that proportion of the total of (i) 1/2 of the amount, if any, by which the adjusted cost base to a partnership of a capital property (other than a depreciable property) is reduced in a fiscal period that ends in the year because of an adjustment made under subsection (2), (ii) 3/4 of the amount, if any, by which the adjusted cost base to a partnership of an eligible capital expenditure of the partnership in respect of a business is reduced in a fiscal period that ends in the year be-	« redressement compensatoire de capital » Quant à un contribuable pour une année d’imposition, le montant éventuel qui correspondrait à son redressement de capital pour l’année si les passages « est appliqué en réduction », dans la définition de « redressement de capital », étaient remplacés par « augmente », avec les adaptations grammaticales nécessaires. « redressement compensatoire de revenu » Quant à un contribuable pour une année d’imposition, le total des montants représentant chacun le montant éventuel qui, par suite d’un redressement effectué en vertu du paragraphe (2) (sauf un redressement entrant dans le calcul d’un redressement compensatoire de capital du contribuable pour une année d’imposition), réduirait le revenu du contribuable pour l’année, ou augmenterait sa perte pour l’année provenant d’une source, si le redressement en question était le seul effectué en vertu de ce paragraphe. « redressement de capital » En ce qui concerne un contribuable pour une année d’imposition, la somme des montants suivants : a) le total des montants représentant chacun : (i) la moitié du montant éventuel qui, au cours de l’année et en raison d’un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du prix de base rajusté pour le contribuable d’une immobilisation (sauf un bien amortissable),	« redressement compensatoire de capital » “transfer pricing capital setoff adjustment” « redressement compensatoire de revenu » “transfer pricing income setoff adjustment” « redressement de capital » “transfer pricing capital adjustment”

cause of an adjustment made under subsection (2), and

(iii) the amount, if any, by which the capital cost to a partnership of a depreciable property is reduced in the period because of an adjustment made under subsection (2),

that

(iv) the taxpayer's share of the income or loss of the partnership for the period

is of

(v) the income or loss of the partnership for the period,

and where the income and loss of the partnership are nil for the period, the income of the partnership for the period is deemed to be \$1,000,000 for the purpose of determining a taxpayer's share of the partnership's income for the purpose of this definition.

"transfer pricing capital setoff adjustment"
« redressement compensatoire de capital »

"transfer pricing capital setoff adjustment" of a taxpayer for a taxation year means the amount, if any, that would be the taxpayer's transfer pricing capital adjustment for the year if the references, in the definition "transfer pricing capital adjustment", to "reduced" were read as "increased".

"transfer pricing income adjustment"
« redressement de revenu »

"transfer pricing income adjustment" of a taxpayer for a taxation year means the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which an adjustment made under subsection 247(2) (other than an adjustment included in determining a transfer pricing capital adjustment of the taxpayer for a taxation year) would result in an increase in the taxpayer's income for the year or a decrease in a loss of the taxpayer for the year from a source if that adjustment were the only adjustment made under subsection 247(2).

"transfer pricing income setoff adjustment"
« redressement compensatoire de revenu »

"transfer pricing income setoff adjustment" of a taxpayer for a taxation year means the total of all amounts each of which is the amount, if any, by which an adjustment made under subsection 247(2) (other than an adjustment included in determining a transfer pricing capital setoff adjustment of the taxpayer for a taxation year) would result in a decrease in the taxpayer's income for the year or an increase in a loss of the taxpayer for the year from a source if that ad-

(ii) les 3/4 du montant éventuel qui, au cours de l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du prix de base rajusté pour le contribuable d'une de ses dépenses en capital admissibles relativement à une entreprise,

(iii) le montant éventuel qui, au cours de l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable;

b) le total des montants représentant chacun le produit de la multiplication de la somme des montants suivants :

(i) la moitié du montant éventuel qui, au cours d'un exercice se terminant dans l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du prix de base rajusté pour une société de personnes d'une immobilisation (sauf un bien amortissable),

(ii) les 3/4 du montant éventuel qui, au cours d'un exercice se terminant dans l'année et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du prix de base rajusté pour une société de personnes d'une de ses dépenses en capital admissibles relativement à une entreprise,

(iii) le montant éventuel qui, au cours de l'exercice et en raison d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2), est appliqué en réduction du coût en capital pour une société de personnes d'un bien amortissable,

par le rapport entre :

(iv) d'une part, la part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice qui revient au contribuable,

(v) d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice;

si le revenu et la perte de la société de personnes sont nuls pour l'exercice, son revenu pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 \$ pour ce qui est du calcul, pour l'application de la présente définition, de la part de son revenu qui revient à un contribuable.

justment were the only adjustment made under subsection 247(2).

« redressement de revenu » Quant à un contribuable pour une année d'imposition, le total des montants représentant chacun le montant éventuel qui, par suite d'un redressement effectué en vertu du paragraphe (2) (sauf un redressement entrant dans le calcul d'un redressement de capital du contribuable pour une année d'imposition), augmenterait le revenu du contribuable pour l'année, ou réduirait sa perte pour l'année provenant d'une source, si le redressement en question était le seul effectué en vertu de ce paragraphe.

« redressement de revenu »
“transfer pricing income adjustment”

Transfer pricing adjustment

(2) Where a taxpayer or a partnership and a non-resident person with whom the taxpayer or the partnership, or a member of the partnership, does not deal at arm's length (or a partnership of which the non-resident person is a member) are participants in a transaction or a series of transactions and

(a) the terms or conditions made or imposed, in respect of the transaction or series, between any of the participants in the transaction or series differ from those that would have been made between persons dealing at arm's length, or

(b) the transaction or series

(i) would not have been entered into between persons dealing at arm's length, and

(ii) can reasonably be considered not to have been entered into primarily for *bona fide* purposes other than to obtain a tax benefit,

any amounts that, but for this section and section 245, would be determined for the purposes of this Act in respect of the taxpayer or the partnership for a taxation year or fiscal period shall be adjusted (in this section referred to as an “adjustment”) to the quantum or nature of the amounts that would have been determined if,

(c) where only paragraph 247(2)(a) applies, the terms and conditions made or imposed, in respect of the transaction or series, between the participants in the transaction or series had been those that would have been made between persons dealing at arm's length, or

(d) where paragraph 247(2)(b) applies, the transaction or series entered into between the

(2) Lorsqu'un contribuable ou une société de personnes et une personne non-résidente avec laquelle le contribuable ou la société de personnes, ou un associé de cette dernière, a un lien de dépendance, ou une société de personnes dont la personne non-résidente est un associé, prennent part à une opération ou à une série d'opérations et que, selon le cas :

a) les modalités conclues ou imposées, relativement à l'opération ou à la série, entre des participants à l'opération ou à la série diffèrent de celles qui auraient été conclues entre personnes sans lien de dépendance,

b) les faits suivants se vérifient relativement à l'opération ou à la série :

(i) elle n'aurait pas été conclue entre personnes sans lien de dépendance,

(ii) il est raisonnable de considérer qu'elle n'a pas été principalement conclue pour des objets véritables, si ce n'est l'obtention d'un avantage fiscal,

les montants qui, si ce n'était le présent article et l'article 245, seraient déterminés pour l'application de la présente loi quant au contribuable ou la société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice font l'objet d'un redressement de façon qu'ils correspondent à la valeur ou à la nature des montants qui auraient été déterminés si :

c) dans le cas où seul l'alinéa a) s'applique, les modalités conclues ou imposées, relativement à l'opération ou à la série, entre les participants avaient été celles qui auraient été conclues entre personnes sans lien de dépendance;

d) dans le cas où l'alinéa b) s'applique, l'opération ou la série conclue entre les partici-

Redressement

participants had been the transaction or series that would have been entered into between persons dealing at arm's length, under terms and conditions that would have been made between persons dealing at arm's length.

Penalty

(3) A taxpayer (other than a taxpayer all of whose taxable income for the year is exempt from tax under Part I) is liable to a penalty for a taxation year equal to 10% of the amount determined under paragraph 247(3)(a) in respect of the taxpayer for the year, where

(a) the amount, if any, by which

(i) the total of

(A) the taxpayer's transfer pricing capital adjustment for the year, and

(B) the taxpayer's transfer pricing income adjustment for the year

exceeds the total of

(ii) the total of all amounts each of which is the portion of the taxpayer's transfer pricing capital adjustment or transfer pricing income adjustment for the year that can reasonably be considered to relate to a particular transaction, where

(A) the transaction is a qualifying cost contribution arrangement in which the taxpayer or a partnership of which the taxpayer is a member is a participant, or

(B) in any other case, the taxpayer or a partnership of which the taxpayer is a member made reasonable efforts to determine arm's length transfer prices or arm's length allocations in respect of the transaction, and to use those prices or allocations for the purposes of this Act, and

(iii) the total of all amounts, each of which is the portion of the taxpayer's transfer pricing capital setoff adjustment or transfer pricing income setoff adjustment for the year that can reasonably be considered to relate to a particular transaction, where

(A) the transaction is a qualifying cost contribution arrangement in which the taxpayer or a partnership of which the taxpayer is a member is a participant, or

pants avait été celle qui aurait été conclue entre personnes sans lien de dépendance, selon des modalités qui auraient été conclues entre de telles personnes.

Pénalité

(3) Tout contribuable (sauf celui dont la totalité du revenu imposable pour l'année est exonéré de l'impôt prévu à la partie I) est passible, pour une année d'imposition, d'une pénalité égale à 10 % du montant déterminé à son égard pour l'année selon l'alinéa a), si l'excédent visé à l'alinéa a) est supérieur au montant visé à l'alinéa b):

a) l'excédent éventuel :

(i) du total des montants suivants :

(A) le redressement de capital du contribuable pour l'année,

(B) le redressement de revenu du contribuable pour l'année,

sur le total des montants suivants :

(ii) le total des montants représentant chacun la partie du redressement de capital ou du redressement de revenu du contribuable pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une opération donnée si :

(A) l'opération est un arrangement admissible de participation au coût auquel prend part le contribuable ou une société de personnes dont il est un associé,

(B) dans les autres cas, le contribuable ou une société de personnes dont il est un associé a fait des efforts sérieux pour déterminer les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à l'opération et pour les utiliser pour l'application de la présente loi,

(iii) le total des montants représentant chacun la partie du redressement compensatoire de capital ou du redressement compensatoire de revenu du contribuable pour l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une opération donnée si :

(A) l'opération est un arrangement admissible de participation au coût auquel

(B) in any other case, the taxpayer or a partnership of which the taxpayer is a member made reasonable efforts to determine arm's length transfer prices or arm's length allocations in respect of the transaction, and to use those prices or allocations for the purposes of this Act,

is greater than

(b) the lesser of

- (i) 10% of the amount that would be the taxpayer's gross revenue for the year if this Act were read without reference to subsection 247(2), subsections 69(1) and 69(1.2) and section 245, and
- (ii) \$5,000,000.

(4) For the purposes of subsection 247(3) and the definition "qualifying cost contribution arrangement" in subsection 247(1), a taxpayer or a partnership is deemed not to have made reasonable efforts to determine and use arm's length transfer prices or arm's length allocations in respect of a transaction or not to have participated in a transaction that is a qualifying cost contribution arrangement, unless the taxpayer or the partnership, as the case may be,

(a) makes or obtains, on or before the taxpayer's or partnership's documentation-due date for the taxation year or fiscal period, as the case may be, in which the transaction is entered into, records or documents that provide a description that is complete and accurate in all material respects of

- (i) the property or services to which the transaction relates,
- (ii) the terms and conditions of the transaction and their relationship, if any, to the terms and conditions of each other transaction entered into between the participants in the transaction,
- (iii) the identity of the participants in the transaction and their relationship to each other at the time the transaction was entered into,
- (iv) the functions performed, the property used or contributed and the risks assumed,

prend part le contribuable ou une société de personnes dont il est un associé,

(B) dans les autres cas, le contribuable ou une société de personnes dont il est un associé a fait des efforts sérieux pour déterminer les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à l'opération et pour les utiliser pour l'application de la présente loi;

b) le moins élevé des montants suivants :

- (i) 10 % du montant qui représenterait le revenu brut du contribuable pour l'année s'il n'était pas tenu compte du paragraphe (2), des paragraphes 69(1) et (1.2) ni de l'article 245,
- (ii) 5 000 000 \$.

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et de la définition de « arrangement admissible de participation au coût » au paragraphe (1), un contribuable ou une société de personnes est réputé ne pas avoir fait d'efforts sérieux pour déterminer et utiliser les prix de transfert de pleine concurrence ou les attributions de pleine concurrence relativement à une opération ou ne pas avoir pris part à une opération qui est un arrangement admissible de participation au coût, à moins d'avoir à la fois :

a) établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition ou l'exercice, selon le cas, au cours duquel l'opération est conclue, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte, quant à tous les éléments importants, de ce qui suit :

- (i) les biens ou les services auxquels l'opération se rapporte,
- (ii) les modalités de l'opération et leurs rapports éventuels avec celles de chacune des autres opérations conclues entre les participants à l'opération,
- (iii) l'identité des participants à l'opération et les liens qui existent entre eux au moment de la conclusion de l'opération,
- (iv) les fonctions exercées, les biens utilisés ou apportés et les risques assumés dans le cadre de l'opération par les participants,

Contemporaneous documentation

Documentation ponctuelle

in respect of the transaction, by the participants in the transaction,

(v) the data and methods considered and the analysis performed to determine the transfer prices or the allocations of profits or losses or contributions to costs, as the case may be, in respect of the transaction, and

(vi) the assumptions, strategies and policies, if any, that influenced the determination of the transfer prices or the allocations of profits or losses or contributions to costs, as the case may be, in respect of the transaction;

(b) for each subsequent taxation year or fiscal period, if any, in which the transaction continues, makes or obtains, on or before the taxpayer's or partnership's documentation-due date for that year or period, as the case may be, records or documents that completely and accurately describe each material change in the year or period to the matters referred to in any of subparagraphs 247(4)(a) (i) to 247(4)(a)(vi) in respect of the transaction; and

(c) provides the records or documents described in paragraphs 247(4)(a) and 247(4)(b) to the Minister within 3 months after service, made personally or by registered or certified mail, of a written request therefor.

Partner's gross revenue

(5) For the purpose of subparagraph 247(3)(b)(i), where a taxpayer is a member of a partnership in a taxation year, the taxpayer's gross revenue for the year as a member of the partnership from any activities carried on by means of the partnership is deemed to be that proportion of the amount that would be the partnership's gross revenue from the activities if it were a taxpayer (to the extent that amount does not include amounts received or receivable from other partnerships of which the taxpayer is a member in the year), for a fiscal period of the partnership that ends in the year, that

(a) the taxpayer's share of the income or loss of the partnership from its activities for the period

is of

(b) the income or loss of the partnership from its activities for the period,

(v) les données et méthodes prises en considération et les analyses effectuées en vue de déterminer les prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts, selon le cas, relativement à l'opération,

(vi) les hypothèses, stratégies et principes éventuels ayant influé sur l'établissement des prix de transfert, l'attribution des bénéfices ou des pertes ou la participation aux coûts relativement à l'opération;

b) pour chaque année d'imposition ou exercice ultérieur où se poursuit l'opération, établi ou obtenu, au plus tard à la date limite de production qui lui est applicable pour l'année ou l'exercice, selon le cas, des registres ou des documents contenant une description complète et exacte de chacun des changements importants dont les éléments visés aux sous-alinéas a)(i) à (vi) ont fait l'objet au cours de l'année ou de l'exercice relativement à l'opération;

c) fourni les registres ou documents visés aux alinéas a) et b) au ministre dans les trois mois suivant la signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié d'une demande écrite les concernant.

(5) Pour l'application du sous-alinéa (3)b)(i), dans le cas où un contribuable est un associé d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition, son revenu brut à ce titre pour l'année provenant d'activités exercées au moyen de la société de personnes est réputé égal au produit de la multiplication du montant qui représenterait le revenu brut de la société de personnes provenant des activités si elle était un contribuable (dans la mesure où ce montant ne comprend pas de montants reçus ou à recevoir d'autres sociétés de personnes dont le contribuable est un associé au cours de l'année), pour un exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, par le rapport entre :

Revenu brut de l'associé

a) d'une part, la part du contribuable sur le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice;

and where the income and loss of the partnership from its activities are nil for the period, the income of the partnership from its activities for the period is deemed to be \$1,000,000 for the purpose of determining a taxpayer's share of the partnership's income from its activities for the purpose of this subsection.

b) d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de ses activités pour l'exercice.

Si le revenu ou la perte de la société de personnes provenant de ses activités est nul pour l'exercice, son revenu provenant de ses activités pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 \$ pour ce qui est du calcul, pour l'application du présent paragraphe, de la part de son revenu provenant de ses activités qui revient à un contribuable.

Deemed member of partnership

(6) For the purposes of this section, where a person is a member of a partnership that is a member of another partnership,

(a) the person is deemed to be a member of the other partnership; and

(b) the person's share of the income or loss of the other partnership is deemed to be equal to the amount of that income or loss to which the person is directly or indirectly entitled.

(6) Pour l'application du présent article, les présomptions suivantes s'appliquent à la personne qui est l'associé d'une société de personnes qui est elle-même l'associé d'une autre société de personnes :

a) la personne est réputée être l'associé de l'autre société de personnes;

b) la part de la personne sur le revenu ou la perte de l'autre société de personnes est réputée égale au montant de ce revenu ou de cette perte auquel elle a droit directement ou indirectement.

Présomption

Exclusion for loans to certain controlled foreign affiliates

(7) Where, in a taxation year of a corporation resident in Canada, a non-resident person owes an amount to the corporation, the non-resident person is a controlled foreign affiliate of the corporation for the purpose of section 17 throughout the period in the year during which the amount is owing and it is established that the amount owing is an amount owing described in paragraph 17(8)(a) or (b), subsection (2) does not apply to adjust the amount of interest paid, payable or accruing in the year on the amount owing.

(7) Lorsqu'est débitrice d'une créance d'une société résidant au Canada, au cours d'une année d'imposition de celle-ci, une personne non-résidente qui est une société étrangère affiliée contrôlée de la société pour l'application de l'article 17 tout au long de la période de l'année au cours de laquelle la créance est due et qu'il est établi que la créance est une créance visée aux alinéas 17(8)a) ou b), le paragraphe (2) n'a pas pour effet de redresser les intérêts payés, payables ou courus sur la créance au cours de l'année.

Exclusion des prêts consentis à certaines sociétés étrangères affiliées contrôlées

Exclusion — certain guarantees

(7.1) Subsection (2) does not apply to adjust an amount of consideration paid, payable or accruing to a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the "parent") in a taxation year of the parent for the provision of a guarantee to a person or partnership (in this subsection referred to as the "lender") for the repayment, in whole or in part, of a particular amount owing to the lender by a non-resident person, if

(a) the non-resident person is a controlled foreign affiliate of the parent for the purposes of section 17 throughout the period in the year during which the particular amount is owing; and

(7.1) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de redresser un montant de contrepartie payé ou à payer à une société résidant au Canada (appelée « société mère » au présent paragraphe), ou couru en sa faveur, au cours de son année d'imposition pour la fourniture, à une personne ou à une société de personnes (appelées « prêteur » au présent paragraphe), d'une garantie pour le remboursement total ou partiel d'une somme donnée qu'une personne non-résidente doit au prêteur si, à la fois :

a) la personne non-résidente est une société étrangère affiliée contrôlée de la société mère pour l'application de l'article 17 tout au

Exclusion — certaines garanties

(b) it is established that the particular amount would be an amount owing described in paragraph 17(8)(a) or (b) if it were owed to the parent.

long de la période de l'année pendant laquelle la somme donnée est due;

b) il est établi que la somme donnée serait une somme due visée aux alinéas 17(8)a) ou b) si elle était due à la société mère.

Provisions not applicable

(8) Where subsection 247(2) would, if this Act were read without reference to sections 67 and 68 and subsections 69(1) and 69(1.2), apply to adjust an amount under this Act, sections 67 and 68 and subsections 69(1) and 69(1.2) shall not apply to determine the amount if subsection 247(2) is applied to adjust the amount.

(8) Le montant qui serait redressé par l'effet du paragraphe (2) en l'absence des articles 67 et 68 et des paragraphes 69(1) et (1.2) est déterminé compte non tenu des articles 67 et 68 ni des paragraphes 69(1) ou (1.2) s'il a été redressé par l'effet du paragraphe (2).

Dispositions inapplicables

Anti-avoidance

(9) For the purposes of determining a taxpayer's gross revenue under subparagraph 247(3)(b)(i) and subsection 247(5), a transaction or series of transactions is deemed not to have occurred, if one of the purposes of the transaction or series was to increase the taxpayer's gross revenue for the purpose of subsection 247(3).

(9) Aux fins de déterminer le revenu brut d'un contribuable selon le sous-alinéa (3)b)(i) et le paragraphe (5), une opération ou une série d'opérations est réputée ne pas avoir été exécutée si l'une des raisons de sa conclusion est d'augmenter le revenu brut du contribuable pour l'application du paragraphe (3).

Anti-évitement

No adjustment unless appropriate

(10) An adjustment (other than an adjustment that results in or increases a transfer pricing capital adjustment or a transfer pricing income adjustment of a taxpayer for a taxation year) shall not be made under subsection 247(2) unless, in the opinion of the Minister, the circumstances are such that it would be appropriate that the adjustment be made.

(10) Un redressement autre que celui qui donne lieu à un redressement de capital ou un redressement de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, ou qui augmente le montant d'un tel redressement, ne peut être effectué aux termes du paragraphe (2) que si le ministre estime que les circonstances le justifient.

Redressements autorisés

Provisions applicable to Part

(11) Sections 152, 158, 159, 162 to 167 and Division J of Part I apply to this Part, with such modifications as the circumstances require.

(11) Les articles 152, 158, 159 et 162 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

Dispositions applicables

Deemed dividends to non-residents

(12) For the purposes of Part XIII, if a particular corporation that is a resident of Canada for the purposes of Part XIII would have a transfer pricing capital adjustment or a transfer pricing income adjustment for a taxation year, if the particular corporation, or a partnership of which the particular corporation is a member, had undertaken no transactions or series of transactions other than those in which a particular non-resident person, or a partnership of which the particular non-resident person is a member, that does not deal at arm's length with the particular corporation (other than a corporation that was for the purposes of section 17 a controlled foreign affiliate of the particular corporation throughout the period during which the transaction or series of transactions occurred) was a participant,

(12) Pour l'application de la partie XIII, dans le cas où une société donnée qui réside au Canada pour l'application de cette partie aurait un redressement de revenu ou un redressement de capital pour une année d'imposition si les seules opérations ou séries d'opérations entreprises par elle, ou par une société de personnes dont elle est un associé, étaient celles auxquelles a participé une personne non-résidente (sauf une société qui a été, pour l'application de l'article 17, une société étrangère affiliée contrôlée de la société donnée tout au long de la période au cours de laquelle l'opération ou la série d'opérations a été effectuée), ou une société de personnes dont la personne non-résidente est un associé, qui a un lien de dépendance avec la société donnée, les règles ci-après s'appliquent :

Dividendes réputés versés à des non-résidents

(a) a dividend is deemed to have been paid by the particular corporation and received by the particular non-resident person immediately before the end of the taxation year; and

(b) the amount of the dividend is the amount, if any, by which

(i) the amount that would be the portion of the total of the particular corporation's transfer pricing capital adjustment and transfer pricing income adjustment for the taxation year that could reasonably be considered to relate to the particular non-resident person if

(A) the only transactions or series of transactions undertaken by the particular corporation were those in which the particular non-resident person was a participant, and

(B) the definition "transfer pricing capital adjustment" in subsection (1) were read without reference to the references therein to "1/2 of" and "3/4 of"

exceeds

(ii) the amount that would be the portion of the total of the particular corporation's transfer pricing capital setoff adjustment, and transfer pricing income setoff adjustment, for the taxation year that could reasonably be considered to relate to the particular non-resident person if

(A) the only transactions or series of transactions undertaken by the particular corporation were those in which the particular non-resident person was a participant, and

(B) the definition "transfer pricing capital adjustment" in subsection (1) were read without reference to the references therein to "1/2 of" and "3/4 of".

Repatriation

(13) If a dividend is deemed by subsection (12) to have been paid by a corporation and received by a non-resident person, and a particular amount has been paid with the concurrence of the Minister by the non-resident person to the corporation,

(a) the amount of the dividend may be reduced by the amount (in this subsection referred to as the "reduction") that the Minister

a) un dividende est réputé avoir été versé par la société donnée et reçu par la personne non-résidente immédiatement avant la fin de l'année;

b) le montant du dividende correspond à l'excédent de la somme visée au sous-alinéa

(i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme qui correspondrait à la partie du total du redressement de capital et du redressement de revenu de la société donnée pour l'année qu'il serait raisonnable de considérer comme se rapportant à la personne non-résidente si, à la fois :

(A) les seules opérations ou séries d'opérations entreprises par la société donnée étaient celles auxquelles la personne non-résidente a participé,

(B) les passages « la moitié du » et « les $\frac{3}{4}$ du » dans la définition de « redressement de capital » au paragraphe (1) étaient chacun remplacés par « le »,

(ii) la somme qui correspondrait à la partie du total du redressement compensatoire de capital et du redressement compensatoire de revenu de la société donnée pour l'année qu'il serait raisonnable de considérer comme se rapportant à la personne non-résidente si, à la fois :

(A) les seules opérations ou séries d'opérations entreprises par la société donnée étaient celles auxquelles la personne non-résidente a participé,

(B) les passages « la moitié du » et « les $\frac{3}{4}$ du » dans la définition de « redressement de capital » au paragraphe (1) étaient chacun remplacés par « le ».

Rapatriement

(13) Si un dividende est réputé, en vertu du paragraphe (12), avoir été versé par une société et reçu par une personne non-résidente et que celle-ci a versé une somme donnée à la société avec l'accord du ministre, les règles ci-après s'appliquent :

a) le montant du dividende peut être réduit de la somme (appelée « réduction » au pré-

considers appropriate, having regard to all the circumstances, and

(b) subsections 227(8.1) and (8.3) apply as if

(i) the amount of the dividend were not reduced, and

(ii) on the day on which the particular amount was paid, the corporation paid to the Receiver General an amount equal to the amount that would be required to be withheld and remitted under Part XIII in respect of the reduction.

Repatriation —
interest

(14) If the amount of a dividend is reduced under paragraph (13)(a), the amount of interest payable by a taxpayer because of paragraph (13)(b) may be reduced to the amount that the Minister considers appropriate, having regard to all the circumstances, including the provision of reciprocal treatment by the country in which the non-resident person referred to in subsection (13) is resident.

Non-application
of provisions

(15) Section 15, subsections 56(2) and 212.3(2) and section 246 do not apply in respect of an amount to the extent that a dividend is deemed by subsection (12) (determined without reference to subsection (13)) to have been paid in respect of the amount.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1998, c. 19, s. 238; 1999, c. 22, s. 79; 2001, c. 17, s. 187; 2005, c. 19, s. 53; 2012, c. 31, s. 54; 2013, c. 40, s. 88.

sent paragraphe) que le ministre estime acceptable dans les circonstances;

b) les paragraphes 227(8.1) et (8.3) s'appliquent comme si :

(i) d'une part, le montant du dividende n'était pas réduit,

(ii) d'autre part, la société avait versé au receveur général, à la date où la somme donnée a été versée, une somme égale à celle qui serait à retenir et à verser en vertu de la partie XIII relativement à la réduction.

Rapatriement —
intérêts

(14) Si le montant d'un dividende est réduit en vertu de l'alinéa (13)a), les intérêts payables par un contribuable par l'effet de l'alinéa (13)b) peuvent être ramenés à la somme que le ministre estime indiquée dans les circonstances, notamment l'existence d'un traitement réciproque dans le pays de résidence de la personne non-résidente visée au paragraphe (13).

Dispositions non
applicables

(15) L'article 15, les paragraphes 56(2) et 212.3(2) et l'article 246 ne s'appliquent pas relativement à une somme dans la mesure où (compte non tenu du paragraphe (13)) un dividende est réputé, en vertu du paragraphe (12), avoir été versé au titre de la somme.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1998, ch. 19, art. 238; 1999, ch. 22, art. 79; 2001, ch. 17, art. 187; 2005, ch. 19, art. 53; 2012, ch. 31, art. 54; 2013, ch. 40, art. 88.

PART XVII

INTERPRETATION

Definitions

248. (1) In this Act,

“active
business”
« *entreprise
exploitée
activement* »

“active business”, in relation to any business carried on by a taxpayer resident in Canada, means any business carried on by the taxpayer other than a specified investment business or a personal services business;

“additional
voluntary
contribution”
« *cotisation
facultative* »

“additional voluntary contribution” to a registered pension plan means a contribution that is made by a member to the plan, that is used to provide benefits under a money purchase provision (within the meaning assigned by subsection 147.1(1)) of the plan and that is not required as a general condition of membership in the plan;

PARTIE XVII

INTERPRÉTATION

Définitions

248. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« abri fiscal » S'entend au sens du paragraphe 237.1(1).

« abri fiscal »
“*tax shelter*”

« accord de séparation » Est comprise parmi les accords de séparation la convention en vertu de laquelle une personne s'engage à effectuer des versements périodiques après la dissolution de son mariage ou union de fait, en vue de subvenir aux besoins de son ex-époux ou ancien conjoint de fait, d'enfants issus du mariage ou union de fait, ou, à la fois, de son ex-conjoint et d'enfants issus du mariage ou union de fait, que la convention ait été conclue avant ou après la dissolution de ce mariage ou union de fait.

« accord de
séparation »
“*separation
agreement*”

“adjusted cost base” « prix de base rajusté »	“adjusted cost base” has the meaning assigned by section 54;	« accord international désigné »	« accord international désigné » “listed international agreement”
“adjustment time” « moment du rajustement »	“adjustment time” has the meaning assigned by subsection 14(5);	a) La Convention concernant l’assistance administrative mutuelle en matière fiscale, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988 et modifiée par tout protocole ou autre instrument international, tel que ratifié par le Canada;	
“aggregate investment income” « revenu de placement total »	“aggregate investment income” has the meaning assigned by subsection 129(4);	b) tout accord général d’échange de renseignements fiscaux qui a été conclu par le Canada, et qui est en vigueur, à l’égard d’un autre pays ou territoire.	
“allowable business investment loss” « perte déductible au titre d’un placement d’entreprise »	“allowable business investment loss” has the meaning assigned by section 38;	« actifs du failli » S’entend au sens de la <i>Loi sur la faillite et l’insolvabilité</i> .	« actifs du failli » “estate of the bankrupt”
“allowable capital loss” « perte en capital déductible »	“allowable capital loss” has the meaning assigned by section 38;	« action » Sauf indication contraire du contexte, action ou fraction d’action du capital-actions d’une société. Il est entendu que l’action comprend la part du capital social d’une société coopérative, au sens du paragraphe 136(2), la part du capital social d’une coopérative agricole, au sens du paragraphe 135.1(1), et la part du capital social d’une caisse de crédit.	« action » “share”
“alter ego trust” « fiducie en faveur de soi-même »	“alter ego trust” means a trust to which paragraph 104(4)(a) would apply if that paragraph were read without reference to subparagraph 104(4)(a)(iii) and clauses 104(4)(a)(iv)(B) and (C);	« action accréditée » S’entend au sens du paragraphe 66(15).	« action accréditée » “flow-through share”
“amateur athlete trust” « fiducie au profit d’un athlète amateur »	“amateur athlete trust” has the meaning assigned by subsection 143.1(1.2);	« action admissible » S’entend au sens du paragraphe 192(6).	« action admissible » “qualifying share”
“amortized cost” « coût amorti »	“amortized cost” of a loan or lending asset at any time to a taxpayer means the amount, if any, by which the total of (a) in the case of a loan made by the taxpayer, the total of all amounts advanced in respect of the loan at or before that time, (b) in the case of a loan or lending asset acquired by the taxpayer, the cost of the loan or lending asset to the taxpayer, (c) in the case of a loan or lending asset acquired by the taxpayer, the part of the amount, if any, by which (i) the principal amount of the loan or lending asset at the time it was so acquired exceeds (ii) the cost to the taxpayer of the loan or lending asset	« action de régime transitoire » L’une des actions suivantes : a) action du capital-actions d’une société émise après 20 heures, heure avancée de l’Est, le 18 juin 1987 conformément à une convention écrite conclue avant ce moment; b) action du capital-actions d’une société émise après 20 heures, heure avancée de l’Est, le 18 juin 1987 avant 1988 dans le cadre d’un appel public à l’épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d’enregistrement, à une notice d’offre ou à un avis, produits avant 20 heures, heure avancée de l’Est, le 18 juin 1987 auprès d’une administration selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où les actions sont placées; c) action du capital-actions d’une société émise après 20 heures, heure avancée de l’Est, le 18 juin 1987 (appelée « nouvelle ac-	« action de régime transitoire » “grandfathered share”

that was included in computing the taxpayer's income for any taxation year ending at or before that time,

(c.1) the total of all amounts each of which is an amount in respect of the loan or lending asset that was included in computing the taxpayer's income for a taxation year that ended at or before that time in respect of changes in the value of the loan or lending asset attributable to the fluctuation in the value of a currency of a country other than Canada relative to Canadian currency,

(d) where the taxpayer is an insurer, any amount in respect of the loan or lending asset that was deemed by reason of paragraph 142(3)(a) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read in its application to the 1977 taxation year, to be a gain for any taxation year ending at or before that time, and

(e) the total of all amounts each of which is an amount in respect of the loan or lending asset that was included under paragraph 12(1)(i) in computing the taxpayer's income for any taxation year ending at or before that time

exceeds the total of

(f) the part of the amount, if any, by which

(i) the amount referred to in subparagraph (c)(ii)

exceeds

(ii) the amount referred to in subparagraph (c)(i)

that was deducted in computing the taxpayer's income for any taxation year ending at or before that time,

(f.1) the total of all amounts each of which is an amount in respect of the loan or lending asset that was deducted in computing the taxpayer's income for a taxation year that ended at or before that time in respect of changes in the value of the loan or lending asset attributable to the fluctuation in the value of a currency of a country other than Canada relative to Canadian currency,

(g) the total of all amounts that, at or before that time, the taxpayer had received as or on account or in lieu of payment of or in satis-

tion » au présent alinéa) en échange d'une autre action de régime transitoire, d'une action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 ou d'un titre de créance émis :

(i) soit avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987,

(ii) soit après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 conformément à une convention écrite conclue avant ce moment, ou après ce moment et avant 1988 dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, déposé avant ce moment auprès d'un organisme public selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où la créance est placée,

si le droit d'échange et la totalité, ou presque, des caractéristiques de la nouvelle action sont établis par écrit avant ce moment;

d) action d'une catégorie du capital-actions d'une société canadienne, cotée à une bourse de valeurs désignée, émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 sur exercice d'un droit qui, à la fois :

(i) est émis avant ce moment, est émis après ce moment conformément à une convention écrite conclue avant ce moment ou est émis après ce moment et avant 1988 dans le cadre d'un appel public à l'épargne fait conformément à un prospectus, à un prospectus provisoire, à une déclaration d'enregistrement, à une notice d'offre ou à un avis, déposé avant ce moment auprès d'un organisme public selon la législation sur les valeurs mobilières applicable là où le droit est placé,

(ii) est coté à une bourse de valeurs désignée,

si la totalité, ou presque, des caractéristiques du droit et de l'action sont établies par écrit avant ce moment;

toutefois l'action réputée émise à un moment donné en application des définitions de « action privilégiée à court terme », « action privilégiée à terme » ou « action privilégiée imposable » ou du paragraphe 112(2.22) est réputée, après ce

faction of the principal amount of the loan or lending asset,

(h) where the taxpayer is an insurer, any amount in respect of the loan or lending asset that was deemed by reason of paragraph 142(3)(b) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read in its application to the 1977 taxation year, to be a loss for any taxation year ending at or before that time, and

(i) the total of all amounts each of which is an amount in respect of the loan or lending asset deducted under paragraph 20(1)(p) in computing the taxpayer's income for any taxation year ending at or before that time;

“amount”
« montant »

“amount” means money, rights or things expressed in terms of the amount of money or the value in terms of money of the right or thing, except that,

(a) notwithstanding paragraph (b), in any case where subsection 112(2.1), 112(2.2) or 112(2.4), or section 187.2 or 187.3 or subsection 258(3) or 258(5) applies to a stock dividend, the “amount” of the stock dividend is the greater of

(i) the amount by which the paid-up capital of the corporation that paid the dividend is increased by reason of the payment of the dividend, and

(ii) the fair market value of the share or shares paid as a stock dividend at the time of payment,

(b) in any case where section 191.1 applies to a stock dividend, the “amount” of the stock dividend for the purposes of Part VI.1 is the greater of

(i) the amount by which the paid-up capital of the corporation that paid the dividend is increased by reason of the payment of the dividend, and

(ii) the fair market value of the share or shares paid as a stock dividend at the time of payment,

and for any other purpose the amount referred to in subparagraph (i), and

(b.1) [Repealed, 2013, c. 34, s. 358]

(c) in any other case, the “amount” of any stock dividend is the amount by which the

moment, ne pas être une action de régime transitoire pour l'application de ces dispositions.

« actionnaire » Sont compris parmi les actionnaires les membres ou autres personnes ayant le droit de recevoir paiement d'un dividende.

« actionnaire »
“shareholder”

« actionnaire déterminé » S'agissant de l'actionnaire déterminé d'une société au cours d'une année d'imposition, contribuable qui, directement ou indirectement, à un moment donné de l'année, possède au moins 10 % des actions émises d'une catégorie donnée du capital-actions de la société ou de toute autre société qui est liée à celle-ci; pour l'application de la présente définition :

« actionnaire déterminé »
“specified shareholder”

a) un contribuable est réputé posséder chaque action du capital-actions d'une société appartenant, à ce moment, à une personne ayant un lien de dépendance avec lui;

b) chaque bénéficiaire d'une fiducie est réputé posséder la fraction de toutes les actions appartenant, à ce moment, à la fiducie que représente la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit de bénéficiaire sur la fiducie par rapport à la juste valeur marchande, à ce moment, de tous les droits de bénéficiaire sur la fiducie;

c) chaque associé d'une société de personnes est réputé posséder la fraction de toutes les actions d'une catégorie donnée du capital-actions d'une société qui appartiennent à la société de personnes, à ce moment, que représente la juste valeur marchande, à ce moment, de sa participation dans la société de personnes par rapport à la juste valeur marchande, à ce moment, des participations de tous les associés dans la société de personnes;

d) un particulier qui rend des services pour le compte d'une société qui, advenant que ce particulier ou une autre personne lui étant liée soit, à ce moment, un actionnaire déterminé de la société, exploiterait une entreprise de prestation de services personnels est réputé être un actionnaire déterminé de cette société à ce moment, si lui, ou une personne ou une société de personnes ayant avec lui un lien de dépendance, a droit ou, en vertu d'un arrangement, peut avoir droit, directement ou indirectement, à au moins 10 % des biens ou des actions d'une catégorie donnée du capi-

	paid-up capital of the corporation that paid the dividend is increased by reason of the payment of the dividend;	tal-actions de la société ou d'une société liée à celle-ci;	
"annuity" « rente »	"annuity" includes an amount payable on a periodic basis whether payable at intervals longer or shorter than a year and whether payable under a contract, will or trust or otherwise;	e) malgré l'alinéa b), lorsque la part d'un bénéficiaire sur le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice ou du non-exercice par une personne d'un pouvoir discrétionnaire, le bénéficiaire est réputé posséder chaque action du capital-actions d'une société que la fiducie possède à ce moment.	
"appropriate percentage" « taux de base pour l'année »	"appropriate percentage" for a taxation year means the lowest percentage referred to in subsection 117(2) that is applicable in determining tax payable under Part I for the year;	« action ordinaire » Action dont le détenteur n'est pas empêché, lors de la réduction ou du rachat du capital-actions, de participer à l'actif de la société au-delà de la somme versée pour cette action, plus une prime fixe et un taux déterminé de dividende.	« action ordinaire » "common share"
"assessment" « cotisation »	"assessment" includes a reassessment;		
"authorized foreign bank" « banque étrangère autorisée »	"authorized foreign bank" has the meaning assigned by section 2 of the <i>Bank Act</i> ;	« action particulière à une institution financière » Action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987, ou action de régime transitoire, dont les caractéristiques ou une convention font que, au moment considéré, il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances :	« action particulière à une institution financière » "taxable RFI share"
"automobile" « automobile »	"automobile" means (a) a motor vehicle that is designed or adapted primarily to carry individuals on highways and streets and that has a seating capacity for not more than the driver and 8 passengers, but does not include (b) an ambulance, (b.1) a clearly marked emergency-response vehicle that is used in connection with or in the course of an individual's office or employment with a fire department or the police; (b.2) a clearly marked emergency medical response vehicle that is used, in connection with or in the course of an individual's office or employment with an emergency medical response or ambulance service, to carry emergency medical equipment together with one or more emergency medical attendants or paramedics, (c) a motor vehicle acquired primarily for use as a taxi, a bus used in a business of transporting passengers or a hearse used in the course of a business of arranging or managing funerals, (d) except for the purposes of section 6, a motor vehicle acquired to be sold, rented or leased in the course of carrying on a business of selling, renting or leasing motor vehicles or a motor vehicle used for the purpose of	a) soit que le montant des dividendes — appelé « part des bénéfices » à la présente définition — qui peut être déclaré ou versé sur l'action est, par une formule ou autrement, soit fixe, soit plafonné, soit assujéti à un plancher; b) soit que le montant — appelé « part de liquidation » à la présente définition — que l'actionnaire a le droit de recevoir sur l'action à la dissolution ou à la liquidation de la société émettrice est, par une formule ou autrement, soit fixe, soit plafonné, soit assujéti à un plancher; sont toutefois exclues de la présente définition les actions qui, au moment considéré, sont des actions visées par règlement, des actions privilégiées à terme, des actions visées à l'alinéa e) de la définition d'« action privilégiée à terme » pour la durée applicable qui y est mentionnée ou des actions privilégiées imposables; pour l'application de la présente définition : c) la part des bénéfices d'une action est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujéti à un plancher si tous les dividendes sur l'action sont déterminés uniquement en fonction de la part des bénéfices d'une autre action du capital-actions de la société émettrice ou d'une autre société qui la contrôle qui ne se-	

transporting passengers in the course of carrying on a business of arranging or managing funerals, and

(e) a motor vehicle

(i) of a type commonly called a van or pick-up truck, or a similar vehicle, that has a seating capacity for not more than the driver and two passengers and that, in the taxation year in which it is acquired or leased, is used primarily for the transportation of goods or equipment in the course of gaining or producing income,

(ii) of a type commonly called a van or pick-up truck, or a similar vehicle, the use of which, in the taxation year in which it is acquired or leased, is all or substantially all for the transportation of goods, equipment or passengers in the course of gaining or producing income, or

(iii) of a type commonly called a pick-up truck that is used in the taxation year in which it is acquired or leased primarily for the transportation of goods, equipment or passengers in the course of earning or producing income at one or more locations in Canada that are

(A) described, in respect of any of the occupants of the vehicle, in subparagraph 6(6)(a)(i) or (ii), and

(B) at least 30 kilometres outside the nearest point on the boundary of the nearest population centre, as defined by the last census dictionary published by Statistics Canada before the year, that has a population of at least 40,000 individuals as determined in the last census published by Statistics Canada before the year;

“balance-due day”
« date d'exigibilité du solde »

“balance-due day” of a taxpayer for a taxation year means,

(a) where the taxpayer is a trust, the day that is 90 days after the end of the year,

(b) where the taxpayer is an individual who died after October in the year and before May in the following taxation year, the day that is 6 months after the day of death,

rait pas une action privilégiée imposable s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa f) de la définition d'« action privilégiée imposable », si elle était émise après le 18 juin 1987 et s'il s'agissait pas d'une action de régime transitoire, d'une action visée par règlement ou d'une action visée à l'alinéa e) de la définition d'« action privilégiée à terme »;

d) la part de liquidation d'une action est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher si la totalité de cette part peut être déterminée uniquement en fonction de la part de liquidation d'une autre action du capital-actions de la société émettrice ou d'une autre société qui la contrôle qui ne serait pas une action privilégiée imposable s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa f) de la définition d'« action privilégiée imposable », si elle était émise après le 18 juin 1987 et s'il ne s'agissait pas d'une action de régime transitoire, d'une action visée par règlement ou d'une action visée à l'alinéa e) de la définition d'« action privilégiée à terme »;

e) s'il est raisonnable de considérer que les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés à un actionnaire à un moment donné sur une action d'une société — à l'exclusion d'une action visée par règlement et d'une action visée à l'alinéa e) de la définition d'« action privilégiée à terme » pour la durée applicable qui y est mentionnée — émise après le 15 décembre 1987 ou acquise après le 15 juin 1988 proviennent principalement de dividendes reçus sur des actions particulières à une institution financière du capital-actions d'une autre société et s'il est raisonnable de considérer que l'action a été émise ou acquise dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objets consistait à se soustraire à l'application de la partie IV.1 ou à en restreindre l'application, l'action est réputée, au moment donné, être une action particulière à une institution financière.

« action privilégiée » Action autre qu'une action ordinaire.

« action privilégiée »
“preferred share”

(c) in any other case where the taxpayer is an individual, April 30 in the following taxation year, and

(d) where the taxpayer is a corporation,

(i) the day that is three months after the day on which the taxation year (in this subparagraph referred to as the “current year”) ends, if

(A) an amount was deducted under section 125 in computing the corporation’s tax payable under this Part for the current year or for its preceding taxation year,

(B) the corporation is, throughout the current year, a Canadian-controlled private corporation, and

(C) either

(I) in the case of a corporation that is not associated with another corporation in the current year, its taxable income for its preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding taxation year) does not exceed its business limit for that preceding taxation year, or

(II) in the case of a corporation that is associated with one or more other corporations in the current year, the total of the taxable incomes of the corporation and of those other corporations for their last taxation years that ended in the last calendar year that ended before the end of the current year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for those last taxation years) does not exceed the total of the business limits of the corporation and of those other corporations for those last taxation years, and

(ii) the day that is two months after the day on which the taxation year ends, in any other case;

“bank”
« banque »

“bank” means a bank within the meaning assigned by section 2 of the *Bank Act* (other than a federal credit union) or an authorized foreign bank;

« action privilégiée à court terme » Action émise après le 15 décembre 1987 — à l’exclusion d’une action de régime transitoire — qui est au moment considéré :

« action privilégiée à court terme »
“short-term preferred share”

a) soit une action dont les caractéristiques, une convention ou une modification de ces caractéristiques ou de cette convention prévoient que la société émettrice ou une personne apparentée à celle-ci a l’obligation ou peut avoir l’obligation, à tout moment dans les cinq ans suivant la date d’émission de l’action, de racheter, d’acquérir ou d’annuler l’action en tout ou en partie — sauf si l’obligation ne survient qu’en cas de décès de l’actionnaire ou qu’à cause seulement d’un droit de conversion ou d’échange de l’action — ou de réduire le capital versé au titre de l’action; pour l’application du présent alinéa :

(i) dans une convention concernant une action, il n’est pas tenu compte de la stipulation par laquelle une personne convient d’acquérir l’action contre un des montants suivants :

(A) s’il s’agit d’une action (à l’exception d’une action qui serait, sans cette stipulation, une action privilégiée imposable) visée par une convention par laquelle l’action doit être acquise dans les 60 jours suivant la date de la conclusion de la convention, un montant qui ne dépasse pas le plus élevé de la juste valeur marchande de l’action au moment de la conclusion de la convention — déterminée sans égard à la convention — et de la juste valeur marchande de l’action au moment de l’acquisition — déterminée sans égard à la convention —,

(B) dans les autres cas, un montant qui ne dépasse pas la juste valeur marchande de l’action au moment de l’acquisition — déterminée sans égard à la convention — ou un montant déterminé en fonction de l’actif ou des gains de la société émettrice qu’il est raisonnable de considérer comme servant à déterminer — sans égard à la convention — un montant qui ne dépasse pas la juste valeur marchande de l’action au moment de l’acquisition,

“bankrupt” « failli »	“bankrupt” has the meaning assigned by the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> ;	(ii) est assimilé à un actionnaire l'actionnaire d'un actionnaire;
“benefit under a deferred profit sharing plan” « prestation en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices »	“benefit under a deferred profit sharing plan” received by a taxpayer in a taxation year means the total of all amounts each of which is an amount received by the taxpayer in the year from a trustee under the plan, minus any amounts deductible under subsections 147(11) and 147(12) in computing the income of the taxpayer for the year;	b) soit une action convertible ou échangeable à tout moment dans les cinq ans suivant la date de son émission, sauf si : (i) d'une part, elle est convertible ou échangeable contre une autre action de la société émettrice ou d'une personne liée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée à court terme ou contre un droit ou bon de souscription qui, s'il était exercé, permettrait à la personne qui l'exercerait d'acquérir uniquement une action de la société émettrice ou d'une personne liée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée à court terme, ou contre à la fois une telle autre action et un tel droit ou bon de souscription, (ii) d'autre part, la contrepartie totale de l'action à recevoir à la conversion ou à l'échange est cette autre action ou ce droit ou bon de souscription, ou les deux, et, pour l'application du présent sous-alinéa, dans le cas où un contribuable peut devenir en droit de recevoir, à la conversion ou à l'échange d'une action, une contrepartie donnée (à l'exception d'une contrepartie visée au sous-alinéa (i)) en remplacement d'une fraction d'action, la contrepartie donnée n'est réputée être une contrepartie que s'il est raisonnable de considérer qu'elle était à recevoir dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objets consistait à se soustraire à l'application de la partie IV.1 ou VI.1 ou à en restreindre l'application;
“bituminous sands” « sables bitumineux »	“bituminous sands” means sands or other rock materials containing naturally occurring hydrocarbons (other than coal) which hydrocarbons have (a) a viscosity, determined in a prescribed manner, equal to or greater than 10,000 centipoise, or (b) a density, determined in a prescribed manner, equal to or less than 12 degrees API;	
“borrowed money” « argent emprunté »	“borrowed money” includes the proceeds to a taxpayer from the sale of a post-dated bill drawn by the taxpayer on a bank;	
“business” « commerce »	“business” includes a profession, calling, trade, manufacture or undertaking of any kind whatever and, except for the purposes of paragraph 18(2)(c), section 54.2, subsection 95(1) and paragraph 110.6(14)(f), an adventure or concern in the nature of trade but does not include an office or employment;	
“business limit” « plafond des affaires »	“business limit” of a corporation for a taxation year means the amount determined under section 125 to be its business limit for the year;	
“business number” « numéro d'entreprise »	“business number” means the number (other than a Social Insurance Number) used by the Minister to identify (a) a corporation or partnership, or (b) any other association or taxpayer that carries on a business or is required by this Act to deduct or withhold an amount from an amount paid or credited or deemed to be paid or credited under this Act and of which the Minister has notified the corporation, partnership, association or taxpayer;	
“Canadian banking business” « entreprise bancaire canadienne »	“Canadian banking business” means the business carried on by an authorized foreign bank through a permanent establishment (as defined by regulation) in Canada, other than business conducted through a representative office regis-	c) dans le cas où, à un moment donné après le 15 décembre 1987 et autrement que par accord écrit conclu avant le 16 décembre 1987, les caractéristiques d'une action du capital-actions d'une société concernant ce qui est mentionné à l'un des alinéas a), b), f) ou h) sont établies ou modifiées ou une convention concernant ce qui est mentionné à l'un de ces alinéas et à laquelle la société ou une personne apparentée à celle-ci est partie est modifiée ou conclue, l'action est réputée,

pour l'application de la présente définition :

	tered or required to be registered under section 509 of the <i>Bank Act</i> ;
“Canadian-controlled private corporation” « société privée sous contrôle canadien »	“Canadian-controlled private corporation” has the meaning assigned by subsection 125(7);
“Canadian corporation” « société canadienne »	“Canadian corporation” has the meaning assigned by subsection 89(1);
“Canadian development expense” « frais d’aménagement au Canada »	“Canadian development expense” has the meaning assigned by subsection 66.2(5);
“Canadian exploration and development expenses” « frais d’exploration et d’aménagement au Canada »	“Canadian exploration and development expenses” has the meaning assigned by subsection 66(15);
“Canadian exploration expense” « frais d’exploration au Canada »	“Canadian exploration expense” has the meaning assigned by subsection 66.1(6);
“Canadian field processing” « traitement préliminaire au Canada »	“Canadian field processing” means, except as otherwise prescribed, (a) the processing in Canada of raw natural gas at a field separation and dehydration facility, (b) the processing in Canada of raw natural gas at a natural gas processing plant to any stage that is not beyond the stage of natural gas that is acceptable to a common carrier of natural gas, (c) the processing in Canada of hydrogen sulphide derived from raw natural gas to any stage that is not beyond the marketable sulphur stage, (d) the processing in Canada of natural gas liquids, at a natural gas processing plant where the input is raw natural gas derived from a natural accumulation of natural gas, to any stage that is not beyond the marketable liquefied petroleum stage or its equivalent, (e) the processing in Canada of crude oil (other than heavy crude oil recovered from an oil or gas well or a tar sands deposit) re-

après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné;

d) l’action qui a été émise à un moment donné après le 15 décembre 1987 ou dont, à un tel moment donné, les caractéristiques sont modifiées ou concernant laquelle, à un tel moment donné, une convention est conclue ou modifiée est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné et être une action privilégiée à court terme de la société émettrice, s’il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, notamment du taux d’intérêt d’un titre de créance ou du dividende attaché à une action privilégiée à court terme, que :

(i) d’une part, l’action n’aurait pas été émise, ses caractéristiques modifiées ou la convention conclue ou modifiée, sans l’existence, à un moment, d’un tel titre de créance ou d’une telle action privilégiée à court terme,

(ii) d’autre part, l’un des principaux objets de l’émission de l’action, de la modification de ses caractéristiques ou de la conclusion ou modification de la convention consiste à se soustraire à l’impôt payable en application du paragraphe 191.1(1) ou à en limiter le montant;

e) l’action dont, à un moment donné après le 15 décembre 1987 et autrement que par accord écrit conclu avant le 16 décembre 1987, les caractéristiques sont établies ou modifiées ou concernant laquelle, à un tel moment donné et autrement que par un tel accord, une convention est conclue ou modifiée est réputée avoir été émise à ce moment donné et être une action privilégiée à court terme de la société émettrice du moment donné au moment où il est raisonnable de ne plus s’attendre à ce que, en conséquence des caractéristiques ainsi établies ou modifiées ou de la convention ainsi conclue ou modifiée, la société émettrice ou une personne apparentée à celle-ci rachète, acquière ou annule — autrement qu’en cas de décès de l’actionnaire ou qu’à cause seulement d’un droit de conversion ou d’échange de l’action qui ne ferait pas de l’action une action privilégiée à court terme par l’effet de l’alinéa b) — l’action en tout ou en partie, ou réduise le capital versé au titre de l’action, dans les cinq ans suivant

covered from a natural accumulation of petroleum to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent, and

(f) prescribed activities

and for the purposes of paragraphs (b) to (d),

(g) gas is not considered to cease to be raw natural gas solely because of its processing at a field separation and dehydration facility until it is received by a common carrier of natural gas, and

(h) where all or part of a natural gas processing plant is devoted primarily to the recovery of ethane, the plant, or the part of the plant, as the case may be, is considered not to be a natural gas processing plant;

“Canadian oil and gas property expense”
« frais à l’égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz »

“Canadian oil and gas property expense” has the meaning assigned by subsection 66.4(5);

“Canadian partnership”
« société de personnes canadienne »

“Canadian partnership” has the meaning assigned by section 102;

“Canadian real, immovable or resource property”
« bien canadien immeuble, réel ou minier »

“Canadian real, immovable or resource property” means

(a) a property that would, if this Act were read without reference to the definition “real or immovable property” in subsection 122.1(1), be a real or immovable property situated in Canada,

(b) a Canadian resource property,

(c) a timber resource property,

(d) a share of the capital stock of a corporation, an income or a capital interest in a trust or an interest in a partnership — other than a taxable Canadian corporation, a SIFT trust (determined without reference to subsection 122.1(2)), a SIFT partnership (determined without reference to subsection 197(8)) or a real estate investment trust (as defined in subsection 122.1(1)) — if more than 50% of the fair market value of the share or interest is derived directly or indirectly from one or any combination of properties described in paragraphs (a) to (c), or

le moment donné; pour l’application du présent alinéa :

(i) dans une convention concernant une action, il n’est pas tenu compte de la stipulation par laquelle une personne convient d’acquérir l’action contre un des montants suivants :

(A) s’il s’agit d’une action (à l’exception d’une action qui serait, sans cette stipulation, une action privilégiée imposable) visée par une convention par laquelle l’action doit être acquise dans les 60 jours suivant la date de la conclusion de la convention, un montant qui ne dépasse pas le plus élevé de la juste valeur marchande de l’action au moment de la conclusion de la convention — déterminée sans égard à la convention — et de la juste valeur marchande de l’action au moment de l’acquisition — déterminée sans égard à la convention —,

(B) dans les autres cas, un montant qui ne dépasse pas la juste valeur marchande de l’action au moment de l’acquisition — déterminée sans égard à la convention — ou un montant déterminé en fonction de l’actif ou des gains de la société émettrice qu’il est raisonnable de considérer comme servant à déterminer — sans égard à la convention — un montant qui ne dépasse pas la juste valeur marchande de l’action au moment de l’acquisition,

(ii) est assimilé à un actionnaire l’actionnaire d’un actionnaire;

f) l’action qui est émise à un moment donné après le 15 décembre 1987, alors que l’existence de la société émettrice est limitée — ou un arrangement a été pris par lequel elle pourrait l’être — à une période de cinq ans ou moins suivant la date de l’émission est réputée être une action privilégiée à court terme de la société émettrice, sauf si l’un des faits ci-après s’avère :

(i) l’action est une action de régime transitoire et l’arrangement a été pris par écrit avant le 16 décembre 1987,

(ii) l’action est émise en faveur d’un particulier après le 14 avril 2005 aux termes d’une convention visée au paragraphe 7(1)

	(e) any right to or interest in — or, for civil law, any right to or in — any property described in any of paragraphs (a) to (d);
“Canadian resident partnership” « société de personnes résidant au Canada »	“Canadian resident partnership” means a partnership that, at any time in respect of which the expression is relevant, (a) is a Canadian partnership, (b) would, if it were a corporation, be resident in Canada (including, for greater certainty, a partnership that has its central management and control in Canada), or (c) was formed under the laws of a province;
“Canadian resource property” « avoir minier canadien »	“Canadian resource property” has the meaning assigned by subsection 66(15);
“capital dividend” « dividende en capital »	“capital dividend” has the meaning assigned by section 83;
“capital gain” « gain en capital »	“capital gain” for a taxation year from the disposition of any property has the meaning assigned by section 39;
“capital interest” « participation au capital »	“capital interest” of a taxpayer in a trust has the meaning assigned by subsection 108(1);
“capital loss” « perte en capital »	“capital loss” for a taxation year from the disposition of any property has the meaning assigned by section 39;
“capital property” « immobilisation »	“capital property” has the meaning assigned by section 54;
“cash method” « méthode de comptabilité de caisse »	“cash method” has the meaning assigned by subsection 28(1);
“cemetery care trust” « fiducie pour l’entretien d’un cimetière »	“cemetery care trust” has the meaning assigned by subsection 148.1(1);
“common-law partner” « conjoint de fait »	“common-law partner”, with respect to a taxpayer at any time, means a person who cohabits at that time in a conjugal relationship with the taxpayer and (a) has so cohabited throughout the 12-month period that ends at that time, or (b) would be the parent of a child of whom the taxpayer is a parent, if this Act were read without reference to paragraphs 252(1)(c) and (e) and subparagraph 252(2)(a)(iii),

et, au moment où le particulier a acquis la dernière fois un droit prévu par la convention qui permet d’acquérir une action du capital-actions de la société émettrice, l’existence de celle-ci n’était pas limitée — et aucun arrangement n’était en vigueur par lequel elle pourrait l’être — à une période de cinq ans ou moins suivant la date de cette dernière acquisition;

g) l’action que la société émettrice ou une personne apparentée à celle-ci a acquise à un moment donné après le 15 décembre 1987 et qu’une personne avec laquelle la société émettrice ou une personne apparentée à celle-ci n’aurait pas eu de lien de dépendance, compte non tenu de l’alinéa 251(5)b), a acquise après ce moment donné de la société émettrice ou d’une personne apparentée à celle-ci est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné;

h) dans le cas où, à un moment donné après le 15 décembre 1987 et autrement que par accord écrit conclu avant le 16 décembre 1987, les caractéristiques d’une action ou une convention concernant l’action conclue par la société émettrice ou par une personne apparentée à celle-ci prévoient qu’une personne — à l’exception de la société émettrice et d’un particulier qui n’est pas une fiducie — a l’obligation, conditionnelle ou non, immédiate ou future, d’exécuter un engagement dans les cinq ans suivant le jour de l’émission de l’action — notamment une garantie, promesse ou convention d’achat ou de rachat de l’action et y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds à l’actionnaire ou à une personne apparentée à celui-ci, ou pour le compte de l’un ou de l’autre — donné dans le cadre d’une opération, d’un événement ou d’une série d’opérations ou d’événements qui comprend l’émission de l’action, pour faire en sorte que soit limitée d’une façon quelconque toute perte que l’actionnaire ou une personne apparentée à celui-ci peut subir parce qu’il est propriétaire de l’action ou d’un autre bien, le détient ou en dispose, l’action est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné et être, au moment donné et juste après, une action privilégiée à court terme; pour l’application du présent alinéa, si l’engagement est donné à un moment donné après le 15 décembre

and, for the purpose of this definition, where at any time the taxpayer and the person cohabit in a conjugal relationship, they are, at any particular time after that time, deemed to be cohabiting in a conjugal relationship unless they were living separate and apart at the particular time for a period of at least 90 days that includes the particular time because of a breakdown of their conjugal relationship;

“common-law partnership”
« union de fait »

“common-law partnership” means the relationship between two persons who are common-law partners of each other;

“common share”
« action ordinaire »

“common share” means a share the holder of which is not precluded on the reduction or redemption of the capital stock from participating in the assets of the corporation beyond the amount paid up on that share plus a fixed premium and a defined rate of dividend;

“controlled foreign affiliate”
« société étrangère affiliée contrôlée »

“controlled foreign affiliate” has, except as expressly otherwise provided in this Act, the meaning assigned by subsection 95(1);

“corporation”
« société »

“corporation” includes an incorporated company;

“corporation incorporated in Canada”
« société constituée au Canada »

“corporation incorporated in Canada” includes a corporation incorporated in any part of Canada before or after it became part of Canada;

“cost amount”
« coût indiqué »

“cost amount” to a taxpayer of any property at any time means, except as expressly otherwise provided in this Act,

(a) where the property was depreciable property of the taxpayer of a prescribed class, the amount that would be that proportion of the undepreciated capital cost to the taxpayer of property of that class at that time that the capital cost to the taxpayer of the property is of the capital cost to the taxpayer of all property of that class that had not been disposed of by the taxpayer before that time if subsection 13(7) were read without reference to paragraph 13(7)(e) and if

(i) paragraph 13(7)(b) were read as follows:

“(b) where a taxpayer, having acquired property for some other purpose, has commenced at a later time to use it for the purpose of gaining or producing income, the

1987, autrement que par accord écrit conclu avant le 16 décembre 1987, l'action est réputée avoir été émise à ce moment donné et l'engagement est réputé avoir été donné dans le cadre d'une série d'opérations qui comprenait l'émission de l'action;

i) l'action qui, au moment du versement d'un dividende sur celle-ci, est visée à l'alinéa e) de la définition d'« action privilégiée à terme » pour la durée applicable qui y est mentionnée ou est visée par règlement n'est pas, malgré les autres dispositions de la présente définition, considérée comme une action privilégiée à court terme à ce moment;

j) « personne apparentée » s'entend au sens de l'alinéa h) de la définition d'« action privilégiée imposable ».

« action privilégiée à terme » Relativement à une société (appelée « émettrice » à la présente définition), action d'une catégorie du capital-actions de l'émettrice si l'action a été émise ou acquise après le 28 juin et, au moment où l'action a été émise ou acquise, l'existence de l'émettrice était limitée (ou un arrangement avait été pris en vertu duquel elle pourrait être limitée) ou, dans le cas d'une action émise après le 16 novembre 1978, si, selon le cas :

« action privilégiée à terme »
“term preferred share”

a) en vertu des caractéristiques de l'action, de toute convention concernant l'action ou de toute modification de ces caractéristiques ou d'une telle convention :

(i) soit le propriétaire de l'action peut faire en sorte que l'action soit rachetée, acquise ou annulée (sauf si cette possibilité existe uniquement à cause d'un droit de convertir ou d'échanger l'action) ou que le capital versé au titre de l'action soit réduit,

(ii) soit l'émettrice ou toute autre personne ou société de personnes est ou peut être tenue de racheter, d'acquérir ou d'annuler, en tout ou en partie, l'action (sauf si cette obligation découle uniquement d'un droit de convertir ou d'échanger l'action) ou de réduire le capital versé au titre de l'action,

(iii) soit l'émettrice ou toute autre personne ou société de personnes fournit ou peut être tenue de fournir toute forme de garantie, d'indemnité ou d'engagement semblable (y compris le prêt d'argent ou le

taxpayer shall be deemed to have acquired it at that later time at a capital cost to the taxpayer equal to the fair market value of the property at that later time;”, and

(ii) subparagraph 13(7)(d)(i) were read as follows:

“(i) if the use regularly made by the taxpayer of the property for the purpose of gaining or producing income has increased, the taxpayer shall be deemed to have acquired at that time depreciable property of that class at a capital cost equal to the proportion of its fair market value at that time that the amount of the increase in the use regularly made by the taxpayer of the property for that purpose is of the whole of the use regularly made of the property, and”

(b) where the property was capital property (other than depreciable property) of the taxpayer, its adjusted cost base to the taxpayer at that time,

(c) where the property was property described in an inventory of the taxpayer, its value at that time as determined for the purpose of computing the taxpayer’s income,

(c.1) where the taxpayer was a financial institution in its taxation year that includes that time and the property was a mark-to-market property for the year, the cost to the taxpayer of the property,

(d) where the property was eligible capital property of the taxpayer in respect of a business, $\frac{4}{3}$ of the amount that would, but for subsection 14(3), be determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business at that time,

B is the fair market value at that time of the property, and

C is the fair market value at that time of all the eligible capital property of the taxpayer in respect of the business,

(d.1) where the property was a loan or lending asset (other than a net income stabiliza-

placement des sommes en dépôt auprès du détenteur de l’action ou de toute personne liée à ce dernier, ou pour son compte) relativement à l’action,

(iv) soit l’action est convertible ou échangeable, sauf si :

(A) d’une part, elle est convertible ou échangeable contre une autre action de l’émettrice ou d’une personne liée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée à terme ou contre un droit ou bon de souscription qui, s’il était exercé, permettrait à la personne qui l’exercerait d’acquérir uniquement une action de l’émettrice ou d’une personne liée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée à terme, ou contre à la fois une telle autre action et un tel droit ou bon de souscription,

(B) d’autre part, la contrepartie totale de l’action à recevoir à la conversion ou à l’échange est cette autre action ou ce droit ou bon de souscription, ou les deux, et, pour l’application de la présente division, dans le cas où un contribuable peut devenir en droit de recevoir, à la conversion ou à l’échange d’une action, une contrepartie donnée (à l’exception d’une contrepartie visée à la division (A)) en remplacement d’une fraction d’action, la contrepartie donnée n’est réputée être une contrepartie que s’il est raisonnable de considérer qu’elle était à recevoir dans le cadre d’une série d’opérations ou d’événements dont l’un des principaux objets consistait à se soustraire à l’application du paragraphe 112(2.1) ou 258(3) ou à en restreindre l’application;

b) son propriétaire a acquis l’action après le 23 octobre 1979 et est :

(i) une société visée à l’un des alinéas a) à e.1) de la définition de « institution financière déterminée »,

(ii) une société contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées au sous-alinéa (i),

(iii) une société qui a acquis l’action après le 11 décembre 1979 et qui est liée à une société visée au sous-alinéa (i) ou (ii),

tion account or a property in respect of which paragraph (b), (c), (c.1) or (d.2) applies), the amortized cost of the property to the taxpayer at that time,

(d.2) where the taxpayer was a financial institution in its taxation year that includes that time and the property was a specified debt obligation (other than a mark-to-market property for the year), the tax basis of the property to the taxpayer at that time,

(e) where the property was a right of the taxpayer to receive an amount, other than property that is

(i) a debt the amount of which was deducted under paragraph 20(1)(p) in computing the taxpayer's income for a taxation year that ended before that time,

(ii) a net income stabilization account,

(iii) a right in respect of which paragraph (b), (c), (c.1), (d.1) or (d.2) applies, or

(iv) a right to receive production (as defined in subsection 18.1(1)) to which a matchable expenditure (as defined in subsection 18.1(1)) relates,

the amount the taxpayer has a right to receive,

(e.1) where the property was a policy loan (within the meaning assigned by subsection 138(12)) of an insurer, nil,

(e.2) where the property is an interest of a beneficiary under a qualifying environmental trust, nil, and

(f) in any other case, the cost to the taxpayer of the property as determined for the purpose of computing the taxpayer's income, except to the extent that that cost has been deducted in computing the taxpayer's income for any taxation year ending before that time;

and, for the purposes of this definition, "financial institution", "mark-to-market property" and "specified debt obligation" have the meanings assigned by subsection 142.2(1), and "tax basis" has the meaning assigned by subsection 142.4(1);

"credit union" has the meaning assigned by subsection 137(6), except for the purposes of Part XV.1;

"credit union"
« caisse de
crédit »

(iv) une société de personnes ou fiducie dont une société visée au sous-alinéa (i) ou (ii) ou une personne qui lui est liée est respectivement un associé ou un bénéficiaire,

et qui, seule ou avec une ou plusieurs de ces sociétés, sociétés de personnes ou fiducies, contrôle ou a le droit absolu ou conditionnel de contrôler l'émettrice ou d'acquérir le contrôle de celle-ci,

à l'exclusion toutefois d'une action du capital-actions d'une société :

c) qui a été émise après le 16 novembre 1978 et avant 1980 conformément à une convention écrite à cet effet conclue avant le 17 novembre 1978 (appelée « convention établie » à la présente définition);

d) qui a été émise à titre de dividende en actions :

(i) avant le 22 avril 1980, à l'égard d'une action du capital-actions d'une société publique qui n'était pas une action privilégiée à terme,

(ii) après le 21 avril 1980, à l'égard d'une action qui était, au moment où le dividende en actions a été payé, une action visée par règlement pour l'application de l'alinéa f);

d.1) qui est cotée à une bourse de valeurs désignée située au Canada, et qui a été émise avant le 22 avril 1980 par l'une des sociétés suivantes :

(i) une société visée à l'un des alinéas a) à d) de la définition de « institution financière déterminée » au présent paragraphe,

(ii) une société dont l'activité d'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des créances, ou à faire les deux,

(iii) une société émettrice associée à une société visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);

e) pour une durée n'excédant pas 10 ans et, dans le cas d'une action émise après le 12 novembre 1981, pour une durée n'excédant pas 5 ans, suivant la date de son émission si l'action a été émise par une société qui réside au Canada :

(i) soit conformément à une proposition faite à ses créanciers ou à un arrangement conclu avec eux et approuvé par un tribu-

“cumulative eligible capital”
« montant cumulatif des immobilisations admissibles »

“death benefit”
« prestation consécutive au décès »

“cumulative eligible capital” has the meaning assigned by subsection 14(5);

“death benefit” means the total of all amounts received by a taxpayer in a taxation year on or after the death of an employee in recognition of the employee’s service in an office or employment minus

(a) where the taxpayer is the only person who has received such an amount and who is a surviving spouse or common-law partner of the employee (which person is, in this definition, referred to as the “surviving spouse or common-law partner”), the lesser of

(i) the total of all amounts so received by the taxpayer in the year, and

(ii) the amount, if any, by which \$10,000 exceeds the total of all amounts received by the taxpayer in preceding taxation years on or after the death of the employee in recognition of the employee’s service in an office or employment, or

(b) where the taxpayer is not the surviving spouse or common-law partner of the employee, the lesser of

(i) the total of all amounts so received by the taxpayer in the year, and

(ii) that proportion of

(A) the amount, if any, by which \$10,000 exceeds the total of all amounts received by the surviving spouse or common-law partner of the employee at any time on or after the death of the employee in recognition of the employee’s service in an office or employment

that

(B) the amount described in subparagraph (i)

is of

(C) the total of all amounts received by all taxpayers other than the surviving spouse or common-law partner of the employee at any time on or after the death of the employee in recognition of the employee’s service in an office or employment;

nal conformément à la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*,

(ii) soit à une date où la totalité, ou presque, de ses actifs étaient sous le contrôle d’un séquestre, d’un séquestre-gérant, d’un administrateur-séquestre ou d’un syndic de faillite,

(iii) soit à un moment où, en raison de difficultés financières, l’émettrice ou une autre société qui réside au Canada et avec laquelle elle a un lien de dépendance manquait, ou on pouvait raisonnablement s’attendre à ce qu’elle manquât, à un engagement résultant d’un titre de créance détenu par une personne avec laquelle l’émettrice ou l’autre société n’avait aucun lien de dépendance, si, à ce moment, l’action était en totalité, ou presque, émise, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement de tout ou partie du titre de créance,

et, dans le cas d’une action émise après le 12 novembre 1981, le produit tiré de l’émission peut raisonnablement être considéré comme ayant été utilisé par l’émettrice ou une société avec laquelle elle avait un lien de dépendance pour le financement de l’entreprise qu’elle exploitait au Canada immédiatement avant que soit émise l’action;

f) qui est une action visée par règlement;

f.1) qui est une action privilégiée imposable détenue par une institution financière déterminée qui a acquis l’action soit avant le 16 décembre 1987, soit avant 1989 conformément à une convention écrite conclue avant le 16 décembre 1987, à l’exception d’une action réputée, par l’alinéa c) de la définition d’« action privilégiée à court terme » ou par l’alinéa i.2), émise après le 15 décembre 1987 ou qui serait réputée, par l’alinéa e) de la définition d’« action privilégiée imposable », émise après cette date si le passage « 20 heures, heure avancée de l’Est, le 18 juin 1987 », à cet alinéa, était remplacé par « le 15 décembre 1987 »;

pour l’application de la présente définition :

(g) lorsque les modalités d’une convention établie ont été modifiées après le 16 novembre 1978, la convention est réputée avoir été conclue après cette date;

“deferred amount”
« montant différé »

“deferred amount” at the end of a taxation year under a salary deferral arrangement in respect of a taxpayer means

(a) in the case of a trust governed by the arrangement, any amount that a person has a right under the arrangement at the end of the year to receive after the end of the year where the amount has been received, is receivable or may at any time become receivable by the trust as, on account or in lieu of salary or wages of the taxpayer for services rendered in the year or a preceding taxation year, and

(b) in any other case, any amount that a person has a right under the arrangement at the end of the year to receive after the end of the year,

and, for the purposes of this definition, a right under the arrangement shall include a right that is subject to one or more conditions unless there is a substantial risk that any one of those conditions will not be satisfied;

“deferred profit sharing plan”
« régime de participation différée aux bénéfices »

“deferred profit sharing plan” has the meaning assigned by subsection 147(1);

“depreciable property”
« bien amortissable »

“depreciable property” has the meaning assigned by subsection 13(21);

“derivative forward agreement”
« contrat dérivé à terme »

“derivative forward agreement”, of a taxpayer, means an agreement entered into by the taxpayer to purchase or sell a capital property if

(a) the term of the agreement exceeds 180 days or the agreement is part of a series of agreements with a term that exceeds 180 days,

(b) in the case of a purchase agreement, the difference between the fair market value of the property delivered on settlement, including partial settlement, of the agreement and the amount paid for the property is attributable, in whole or in part, to an underlying interest (including a value, price, rate, variable, index, event, probability or thing) other than

(i) revenue, income or cashflow in respect of the property over the term of the agreement, changes in the fair market value of the property over the term of the agree-

h) dans l’un ou l’autre des cas suivants :

(i) à un moment donné, les caractéristiques d’une action émise conformément à une convention établie ou à toute convention portant sur une telle action ont été modifiées,

(ii) selon :

(A) les caractéristiques d’une action d’une catégorie du capital-actions de l’émettrice émise avant le 17 novembre 1978 (autre qu’une action cotée à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement le 16 novembre 1978),

(B) les caractéristiques d’une action émise conformément à une convention établie,

(C) les modalités de toute convention entre l’émettrice et le propriétaire d’une action visée à la division (A) ou (B),

(D) les modalités de toute convention portant sur une action visée à la division (A) ou (B) conclue après le 23 octobre 1979,

le propriétaire de l’action pouvait, à un moment donné après le 16 novembre 1978, exiger, seul ou avec un ou plusieurs contribuables, le rachat, l’acquisition, l’annulation ou la conversion de l’action ou la réduction du capital versé au titre de l’action autrement qu’en raison de l’inobservation des caractéristiques de l’action ou des modalités de toute convention y afférente conclue au moment de l’émission de l’action,

(iii) à un moment donné après le 16 novembre 1978, à l’égard d’une action émise avant le 17 novembre 1978, la date de rachat a été prorogée ou les modalités relatives au rachat, à son acquisition, à son annulation ou à sa conversion ou à la réduction de son capital versé ont été modifiées,

(iv) à un moment donné après le 23 octobre 1979 et avant le 13 novembre 1981, une institution financière déterminée (ou une société de personnes ou une fiducie dont une telle institution, ou une personne qui lui est liée, est un associé ou un béné-

ment, or any similar criteria in respect of the property, or

(ii) if the purchase price is denominated in the currency of a country other than Canada, changes in the value of the Canadian currency relative to that other currency, and

(c) in the case of a sale agreement,

(i) the difference between the sale price of the property and the fair market value of the property at the time the agreement is entered into by the taxpayer is attributable, in whole or in part, to an underlying interest (including a value, price, rate, variable, index, event, probability or thing) other than

(A) revenue, income or cashflow in respect of the property over the term of the agreement, changes in the fair market value of the property over the term of the agreement, or any similar criteria in respect of the property, or

(B) if the sale price is denominated in the currency of a country other than Canada, changes in the value of the Canadian currency relative to that other currency, and

(ii) the agreement is part of an arrangement that has the effect — or would have the effect if the agreements that are part of the arrangement and that were entered into by persons or partnerships not dealing at arm's length with the taxpayer were entered into by the taxpayer instead of non-arm's length persons or partnerships — of eliminating a majority of the taxpayer's risk of loss and opportunity for gain or profit in respect of the property for a period of more than 180 days;

“designated insurance property”
« bien d'assurance désigné »

“designated insurance property” has the meaning assigned by subsection 138(12);

“designated stock exchange”
« bourse de valeurs désignée »

“designated stock exchange” means a stock exchange, or that part of a stock exchange, for which a designation by the Minister of Finance under section 262 is in effect;

“disposition”
« disposition »

“disposition” of any property, except as expressly otherwise provided, includes

ficiaire) a acquis une action qui remplit les conditions suivantes :

(A) elle a été émise avant le 17 novembre 1978 ou conformément à une convention établie,

(B) elle a été émise à une personne autre qu'une société qui, au moment de l'émission, était :

(I) soit visée à l'un des alinéas a) à e) de la définition de « institution financière déterminée »,

(II) soit contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées à la subdivision (I); pour l'application de la présente subdivision, une société est contrôlée par une autre si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions comportant plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l'autre société, à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance, ou à la fois à l'autre société et à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance,

(C) elle a été acquise auprès d'une personne qui était, au moment donné, une personne autre qu'une société visée aux subdivisions (B)(I) ou (II),

(D) elle a été acquise autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1979,

(v) à un moment donné après le 12 novembre 1981:

(A) au titre d'une action — à l'exception d'une action visée à l'alinéa e) et d'une action cotée le 13 novembre 1981 à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement — émise après le 16 novembre 1978 et avant le 13 novembre 1981 ou d'une action émise après le 12 novembre 1981 et avant 1983 conformément à une convention écrite conclue en ce sens avant le 13 novembre 1981 — appelée « convention déterminée » à la présente définition —, le propriétaire de l'action pouvait exiger, seul ou avec un ou plusieurs contribuables, le rachat, l'acquisition, l'annulation ou la conversion de l'action ou la réduction du capi-

(a) any transaction or event entitling a taxpayer to proceeds of disposition of the property,

(b) any transaction or event by which,

(i) where the property is a share, bond, debenture, note, certificate, mortgage, hypothecary claim, agreement of sale or similar property, or interest, or for civil law a right, in it, the property is in whole or in part redeemed, acquired or cancelled,

(ii) where the property is a debt or any other right to receive an amount, the debt or other right is settled or cancelled,

(iii) where the property is a share, the share is converted because of an amalgamation or merger,

(iv) where the property is an option to acquire or dispose of property, the option expires, and

(v) a trust, that can reasonably be considered to act as agent for all the beneficiaries under the trust with respect to all dealings with all of the trust's property (unless the trust is described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition "trust" in subsection 108(1)), ceases to act as agent for a beneficiary under the trust with respect to any dealing with any of the trust's property,

(b.1) where the property is an interest in a life insurance policy, a disposition within the meaning of section 148,

(c) any transfer of the property to a trust or, where the property is property of a trust, any transfer of the property to any beneficiary under the trust, except as provided by paragraph (f) or (k), and

(d) where the property is, or is part of, a taxpayer's capital interest in a trust, except as provided by paragraph (h) or (i), a payment made after 1999 to the taxpayer from the trust that can reasonably be considered to have been made because of the taxpayer's capital interest in the trust,

but does not include

(e) any transfer of the property as a consequence of which there is no change in the

tal versé au titre de l'action autrement qu'en raison de l'inobservation des caractéristiques de l'action ou des modalités de toute convention y afférente conclue au moment de l'émission de l'action,

(B) la date de rachat d'une action émise après le 16 novembre 1978 et avant le 13 novembre 1981 ou d'une action émise conformément à une convention déterminée a été prorogée ou les modalités relatives au rachat, à son acquisition, à son annulation ou à sa conversion ou à la réduction de son capital versé ont été modifiées,

(vi) à un moment donné après le 12 novembre 1981, une institution financière déterminée (ou une société de personnes ou une fiducie dont une telle institution, ou une personne qui lui est liée, est un associé ou un bénéficiaire) a acquis une action (sauf une action visée à l'alinéa e)) qui remplit les conditions suivantes :

(A) elle a été émise avant le 13 novembre 1981 ou conformément à une convention déterminée,

(B) elle a été acquise auprès d'une société de personnes ou d'une personne, sauf une personne qui était, au moment donné, une société visée à l'un des alinéas a) à f) de la définition de « institution financière déterminée »,

(C) son acquisition n'est pas assujettie à un engagement, au sens du paragraphe 112(2.2), donné après le 12 novembre 1981,

(D) elle a été acquise autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1979 ou une convention déterminée,

l'action, pour ce qui est d'établir à un moment quelconque après le moment donné s'il s'agit d'une action privilégiée à terme, est réputée avoir été émise au moment donné autrement qu'en conformité avec une convention établie ou déterminée;

i) lorsque les caractéristiques d'une action du capital-actions de l'émettrice sont modifiées ou établies après le 28 juin 1982 et que,

beneficial ownership of the property, except where the transfer is

- (i) from a person or a partnership to a trust for the benefit of the person or the partnership,
 - (ii) from a trust to a beneficiary under the trust, or
 - (iii) from one trust maintained for the benefit of one or more beneficiaries under the trust to another trust maintained for the benefit of the same beneficiaries,
- (f) any transfer of the property as a consequence of which there is no change in the beneficial ownership of the property, where
- (i) the transferor and the transferee are trusts that are, at the time of the transfer, resident in Canada,
 - (ii) [Repealed, 2013, c. 34, s. 358]
 - (iii) the transferee does not receive the property in satisfaction of the transferee's right as a beneficiary under the transferor trust,
 - (iv) the transferee held no property immediately before the transfer (other than property the cost of which is not included, for the purposes of this Act, in computing a balance of undeducted outlays, expenses or other amounts in respect of the transferee),
 - (v) the transferee does not file a written election with the Minister on or before the filing-due date for its taxation year in which the transfer is made (or on such later date as is acceptable to the Minister) that this paragraph not apply,
 - (vi) if the transferor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee trust, a trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (in this paragraph having the meaning assigned by section 138.1), a trust described in paragraph 149(1)(o.4) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered supplement-

de ce fait, ou peut raisonnablement s'attendre à ce que l'émettrice, toute personne liée avec elle ou toute société de personnes ou fiducie dont l'émettrice ou une personne liée à elle est un associé ou un bénéficiaire, rachète, acquière ou annule l'action, en tout ou en partie, ou réduise son capital versé à un moment quelconque, l'action est réputée être une action visée à l'alinéa a) depuis la date de la modification ou la date de l'établissement, selon le cas;

i.1) s'il est raisonnable de considérer que les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés à un moment donné sur une action d'une société — à l'exclusion d'une action visée par règlement et d'une action visée à l'alinéa e) pour la durée applicable qui y est mentionnée — émise après le 15 décembre 1987 ou acquise après le 15 juin 1988 proviennent principalement de dividendes reçus sur des actions privilégiées à terme du capital-actions d'une autre société et s'il est raisonnable de considérer que l'action a été émise ou acquise dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont l'un des principaux objets consistait à se soustraire à l'application du paragraphe 112(2.1) ou 138(6) ou à en restreindre l'application, l'action est réputée à ce moment donné être une action privilégiée à terme acquise dans le cours normal des activités d'une entreprise;

i.2) dans le cas où, à un moment donné après le 15 décembre 1987 et autrement que par accord écrit conclu avant le 16 décembre 1987, les caractéristiques d'une action privilégiée imposable du capital-actions d'une société concernant ce qui est mentionné à l'un des sous-alinéas a)(i) à (iv) sont établies ou modifiées ou une convention concernant ce qui est mentionné à l'un de ces sous-alinéas et à laquelle la société ou une personne apparentée à celle-ci, au sens de l'alinéa h) de la définition d'« action privilégiée imposable », est partie est conclue ou modifiée, l'action est réputée, après ce moment donné, avoir été émise à ce moment donné

j) lorsqu'une action donnée du capital-actions d'une société a été émise ou ses caractéristiques modifiées, et qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances

tary unemployment benefit plan or a TF-SA, the transferee is the same type of trust, and

(vii) the transfer results, or is part of a series of transactions or events that results, in the transferor ceasing to exist and, immediately before the time of the transfer or the beginning of that series, as the case may be, the transferee never held any property or held only property having a nominal value,

(g) [Repealed, 2005, c. 30, s. 17]

(h) where the property is part of a capital interest of a taxpayer in a trust (other than a personal trust or a trust prescribed for the purpose of subsection 107(2)) that is described by reference to units issued by the trust, a payment after 1999 from the trust in respect of the capital interest, where the number of units in the trust that are owned by the taxpayer is not reduced because of the payment,

(i) where the property is a taxpayer's capital interest in a trust, a payment to the taxpayer after 1999 in respect of the capital interest to the extent that the payment

(i) is out of the income of the trust (determined without reference to subsection 104(6)) for a taxation year or out of the capital gains of the trust for the year, if the payment was made in the year or the right to the payment was acquired by the taxpayer in the year, or

(ii) is in respect of an amount designated in respect of the taxpayer by the trust under subsection 104(20),

(j) any transfer of the property for the purpose only of securing a debt or a loan, or any transfer by a creditor for the purpose only of returning property that had been used as security for a debt or a loan,

(k) any transfer of the property to a trust as a consequence of which there is no change in the beneficial ownership of the property, where the main purpose of the transfer is

(i) to effect payment under a debt or loan,

(notamment du taux d'intérêts sur une créance ou du dividende attaché à une action privilégiée à terme), que :

(i) d'une part, si ce n'était l'existence, à un moment quelconque, de la créance ou de l'action privilégiée, l'action donnée n'aurait pas été émise ou ses caractéristiques modifiées,

(ii) d'autre part, l'un des principaux objets de l'émission de l'action donnée ou de la modification de ses caractéristiques était d'éviter la restriction à la déduction, prévue au paragraphe 112(2.1) ou 138(6),

l'action donnée est réputée, après le 31 décembre 1982, être une action privilégiée à terme de la société.

« action privilégiée imposable » L'une des actions suivantes :

a) action émise après le 15 décembre 1987 qui est, au moment considéré, une action privilégiée à court terme;

b) action émise après 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 — à l'exception d'une action de régime transitoire — dont, au moment considéré, les caractéristiques ou une convention à laquelle la société émettrice ou une personne apparentée à celle-ci est partie font :

(i) soit qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que le montant des dividendes — appelé « part des bénéfices » à la présente définition — qui peut être déclaré ou versé sur l'action est, par une formule ou autrement, soit fixe, soit plafonné, soit, si le dividende qui peut être déclaré ou versé sur l'action a rang préférentiel sur un autre dividende qui peut être déclaré ou versé sur une autre action du capital-actions de la société émettrice, assujéti à un plancher (y compris un montant déterminé sur une base cumulative),

(ii) soit qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que le montant — appelé « part de liquidation » à la présente définition — que l'actionnaire a le droit de recevoir sur l'action à la dissolution ou à la liquidation de la société émettrice ou au rachat, à l'acquisition ou à

« action privilégiée imposable »
“taxable preferred share”

(ii) to provide assurance that an absolute or contingent obligation of the transferor will be satisfied, or

(iii) to facilitate either the provision of compensation or the enforcement of a penalty, in the event that an absolute or contingent obligation of the transferor is not satisfied,

(l) any issue of a bond, debenture, note, certificate, mortgage or hypothecary claim,

(m) any issue by a corporation of a share of its capital stock, or any other transaction that, but for this paragraph, would be a disposition by a corporation of a share of its capital stock, and

(n) a redemption, an acquisition or a cancellation of a share or of a right to acquire a share (which share or which right, as the case may be, is referred to in this paragraph as the “security”) of the capital stock of a corporation (referred to in this paragraph as the “issuing corporation”) held by another corporation (referred to in this paragraph as the “disposing corporation”) if

(i) the redemption, acquisition or cancellation occurs as part of a merger or combination of two or more corporations (including the issuing corporation and the disposing corporation) to form one corporate entity (referred to in this paragraph as the “new corporation”),

(ii) the merger or combination

(A) is an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) to which subsection 87(11) does not apply,

(B) is an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) to which subsection 87(11) applies, if the issuing corporation and the disposing corporation are described by subsection 87(11) as the parent and the subsidiary, respectively,

(C) is a foreign merger (within the meaning assigned by subsection 87(8.1)), or

(D) would be a foreign merger (within the meaning assigned by subsection

l’annulation de l’action ou à la réduction du capital versé au titre de l’action, par la société émettrice ou par une personne apparentée à celle-ci — sauf si l’obligation de rachat, d’acquisition ou d’annulation ne survient qu’en cas de décès de l’actionnaire ou à cause seulement d’un droit de conversion ou d’échange de l’action — est, par une formule ou autrement, soit fixe, soit plafonné, soit assujéti à un plancher, un actionnaire d’un actionnaire étant, pour l’application du présent sous-alinéa, assimilé à un actionnaire,

(iii) soit que l’action est convertible ou échangeable à tout moment, sauf si :

(A) d’une part, elle est convertible ou échangeable contre une autre action de la société émettrice ou d’une personne liée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée imposable ou contre un droit ou bon de souscription qui, s’il était exercé, permettrait à la personne qui l’exercerait d’acquérir uniquement une action de la société émettrice ou d’une personne liée à celle-ci qui, si elle était émise, ne serait pas une action privilégiée imposable, ou contre à la fois une telle autre action et un tel droit ou bon de souscription,

(B) d’autre part, la contrepartie totale de l’action à recevoir à la conversion ou à l’échange est cette autre action ou ce droit ou bon de souscription, ou les deux, et, pour l’application de la présente division, dans le cas où un contribuable peut devenir en droit de recevoir, à la conversion ou à l’échange d’une action, une contrepartie donnée (à l’exception d’une contrepartie visée à la division (A)) en remplacement d’une fraction d’action, la contrepartie donnée n’est réputée être une contrepartie que s’il est raisonnable de considérer qu’elle était à recevoir dans le cadre d’une série d’opérations ou d’événements dont l’un des principaux objets consistait à se soustraire à l’application de la partie IV. 1 ou VI.1 ou à en restreindre l’application,

(iv) soit qu’au moment considéré ou juste avant, une personne qui n’est pas la société

87(8.1)) if subparagraph 87(8.1)(c)(ii) were read without reference to the words “that was resident in a country other than Canada”, and

(iii) either

(A) the disposing corporation receives no consideration for the security, or

(B) in the case where the merger or combination is described by clause (ii)

(C) or (D), the disposing corporation receives no consideration for the security other than property that was, immediately before the merger or combination, owned by the issuing corporation and that, on the merger or combination, becomes property of the new corporation;

“dividend”
« dividende »

“dividend” includes a stock dividend (other than a stock dividend that is paid to a corporation or to a mutual fund trust by a non-resident corporation);

“dividend rental
arrangement”
« mécanisme de
transfert de
dividendes »

“dividend rental arrangement”, of a person or a partnership (each of which is referred to in this definition as the “person”),

(a) means any arrangement entered into by the person where it can reasonably be considered that

(i) the main reason for the person entering into the arrangement was to enable the person to receive a dividend on a share of the capital stock of a corporation, other than a dividend on a prescribed share or on a share described in paragraph (e) of the definition “term preferred share” in this subsection or an amount deemed by subsection 15(3) to be received as a dividend on a share of the capital stock of a corporation, and

(ii) under the arrangement someone other than that person bears the risk of loss or enjoys the opportunity for gain or profit with respect to the share in any material respect, and

(b) includes, for greater certainty, any arrangement under which

(i) a corporation at any time receives on a particular share a taxable dividend that would, if this Act were read without reference to subsection 112(2.3), be deductible

té émettrice a l’obligation, conditionnelle ou non, immédiate ou future, d’exécuter un engagement — notamment une garantie, promesse ou convention d’achat ou de rachat de l’action et y compris le dépôt de montants ou le prêt de fonds à l’actionnaire ou à une personne apparentée à celui-ci ou pour le compte de l’un ou de l’autre — donné dans le cadre d’une opération, d’un événement ou d’une série d’opérations ou d’événements qui comprend l’émission de l’action pour faire en sorte :

(A) ou bien que soit limitée d’une façon quelconque toute perte que l’actionnaire ou une personne apparentée à celui-ci peut subir parce qu’il est propriétaire de l’action ou d’un autre bien, le détient ou en dispose,

(B) ou bien que l’actionnaire ou une personne apparentée à celui-ci obtienne des gains parce qu’il est propriétaire de l’action ou d’un autre bien, le détient ou en dispose;

pour l’application du présent alinéa, si l’engagement est donné à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l’Est, le 18 juin 1987, autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l’Est, le 18 juin 1987, l’action est réputée avoir été émise à ce moment donné et l’engagement est réputé avoir été donné dans le cadre d’une série d’opérations qui comprenait l’émission de l’action;

sont toutefois exclues de la présente définition les actions qui, au moment considéré, sont visées par règlement ou visées à l’alinéa e) de la définition d’« action privilégiée à terme » pour la durée applicable qui y est mentionnée; pour l’application de la présente définition :

c) la part des bénéfices d’une action du capital-actions d’une société est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher si tous les dividendes sur l’action sont déterminés uniquement en fonction de la part des bénéfices d’une autre action du capital-actions de la société ou d’une autre société qui la contrôle qui ne serait pas une action privilégiée imposable si la présente défini-

in computing its taxable income or taxable income earned in Canada for the taxation year that includes that time, and

(ii) the corporation or a partnership of which the corporation is a member is obligated to pay to another person or partnership an amount

(A) that is compensation for

(I) the dividend described in subparagraph (i),

(II) a dividend on a share that is identical to the particular share, or

(III) a dividend on a share that, during the term of the arrangement, can reasonably be expected to provide to a holder of the share the same or substantially the same proportionate risk of loss or opportunity for gain as the particular share, and

(B) that, if paid, would be deemed by subsection 260(5.1) to have been received by that other person or partnership, as the case may be, as a taxable dividend;

“eligible capital amount”
« montant en immobilisations admissible »

“eligible capital amount” has the meaning assigned by subsection 14(1);

“eligible capital expenditure”
« dépense en capital admissible »

“eligible capital expenditure” has the meaning assigned by subsection 14(5);

“eligible capital property”
« immobilisation admissible »

“eligible capital property” has the meaning assigned by section 54;

“eligible dividend”
« dividende déterminé »

“eligible dividend” has the meaning assigned by subsection 89(1);

“eligible funeral arrangement”
« arrangement de services funéraires »

“eligible funeral arrangement” has the meaning assigned by subsection 148.1(1);

“eligible relocation”
« réinstallation admissible »

“eligible relocation” means a relocation of a taxpayer in respect of which the following apply:

(a) the relocation occurs to enable the taxpayer

tion ne comportait pas l’alinéa f), si elle était émise après le 18 juin 1987 et s’il ne s’agissait pas d’une action de régime transitoire, d’une action visée par règlement ou d’une action visée à l’alinéa e) de la définition d’« action privilégiée à terme »;

d) la part de liquidation d’une action du capital-actions d’une société est réputée ne pas être fixe, plafonnée ou assujettie à un plancher si la totalité de cette part peut être déterminée uniquement en fonction de la part de liquidation d’une autre action du capital-actions de la société ou d’une autre société qui la contrôle qui ne serait pas une action privilégiée imposable si la présente définition ne comportait pas l’alinéa f), si elle était émise après le 18 juin 1987 et s’il ne s’agissait pas d’une action de régime transitoire, d’une action visée par règlement ou d’une action visée à l’alinéa e) de la définition d’« action privilégiée à terme »;

e) dans le cas où, à un moment donné après 20 heures, heure avancée de l’Est, le 18 juin 1987 et autrement que par accord écrit conclu avant 20 heures, heure avancée de l’Est, le 18 juin 1987, les caractéristiques d’une action du capital-actions d’une société concernant ce qui est mentionné à l’un des sous-alinéas b)(i) à (iv) sont établies ou modifiées ou une convention concernant ce qui est mentionné à l’un de ces sous-alinéas et à laquelle la société ou une personne apparentée à celle-ci est partie est conclue ou modifiée, l’action est réputée, pour ce qui est de déterminer après ce moment donné s’il s’agit d’une action privilégiée imposable, avoir été émise à ce moment donné, sauf s’il s’agit d’une action visée à l’alinéa b) de la définition d’« action de régime transitoire » et si le moment donné se situe avant le 16 décembre 1987 et avant le moment où l’action a initialement été émise;

f) dans une convention concernant une action, il n’est pas tenu compte de la stipulation par laquelle une personne convient d’acquiescer l’action contre un des montants suivants :

(i) s’il s’agit d’une action visée par une convention par laquelle l’action doit être acquise dans les 60 jours suivant la date de la conclusion de la convention, un montant qui ne dépasse pas le plus élevé de la juste

(i) to carry on a business or to be employed at a location (in section 62 and this definition referred to as “the new work location”) that is, except if the taxpayer is absent from but resident in Canada, in Canada, or

(ii) to be a student in full-time attendance enrolled in a program at a post-secondary level at a location of a university, college or other educational institution (in section 62 and this definition referred to as “the new work location”),

(b) the taxpayer ordinarily resided before the relocation at a residence (in section 62 and this definition referred to as “the old residence”) and ordinarily resided after the relocation at a residence (in section 62 and this definition referred to as “the new residence”),

(c) except if the taxpayer is absent from but resident in Canada, both the old residence and the new residence are in Canada, and

(d) the distance between the old residence and the new work location is not less than 40 kilometres greater than the distance between the new residence and the new work location;

“employed”
« employé »
(être)

“employed” means performing the duties of an office or employment;

“employee”
« employé »

“employee” includes officer;

“employee benefit plan”
« régime de prestations aux employés »

“employee benefit plan” means an arrangement under which contributions are made by an employer or by any person with whom the employer does not deal at arm’s length to another person (in this Act referred to as the “custodian” of an employee benefit plan) and under which one or more payments are to be made to or for the benefit of employees or former employees of the employer or persons who do not deal at arm’s length with any such employee or former employee (other than a payment that, if section 6 were read without reference to subparagraph 6(1)(a)(ii) and paragraph 6(1)(g), would not be required to be included in computing the income of the recipient or of an employee or former employee), but does not include any portion of the arrangement that is

valeur marchande de l’action au moment de la conclusion de la convention — déterminée sans égard à la convention — et de la juste valeur marchande de l’action au moment de l’acquisition — déterminée sans égard à la convention —,

(ii) dans les autres cas, un montant qui ne dépasse pas la juste valeur marchande de l’action au moment de l’acquisition — déterminée sans égard à la convention — ou un montant déterminé en fonction de l’actif ou des gains de la société émettrice qu’il est raisonnable de considérer comme servant à déterminer — sans égard à la convention — un montant qui ne dépasse pas la juste valeur marchande de l’action au moment de l’acquisition;

g) s’il est raisonnable de considérer que les dividendes qui peuvent être déclarés ou versés à un actionnaire à un moment donné sur une action émise après le 15 décembre 1987 ou acquise après le 15 juin 1988 — à l’exclusion d’une action visée par règlement et d’une action visée à l’alinéa e) de la définition d’« action privilégiée à terme » pour la durée applicable qui y est mentionnée — proviennent principalement de dividendes reçus sur des actions privilégiées imposables du capital-actions d’une autre société et s’il est raisonnable de considérer que l’action a été émise ou acquise dans le cadre d’une opération, d’un événement ou d’une série d’opérations ou d’événements dont l’un des principaux objets consistait à se soustraire à l’application de la partie IV.1 ou VI.1 ou à en restreindre l’application, l’action est réputée, au moment donné, être une action privilégiée imposable;

h) une personne est apparentée à une autre personne si elle a un lien de dépendance avec cette autre personne ou avec une société de personnes ou fiducie dont cette autre personne ou cette personne est respectivement un associé ou un bénéficiaire.

« activités de recherche scientifique et de développement expérimental » Investigation ou recherche systématique d’ordre scientifique ou technologique, effectuée par voie d’expérimentation ou d’analyse, c’est-à-dire :

« activités de recherche scientifique et de développement expérimental »
“scientific research and experimental development”

(a) a fund, plan or trust referred to in subparagraph 6(1)(a)(i) or paragraph 6(1)(d) or (f),

(b) a trust described in paragraph 149(1)(y),

(c) an employee trust,

(c.1) a salary deferral arrangement, in respect of a taxpayer, under which deferred amounts are required to be included as benefits under paragraph 6(1)(a) in computing the taxpayer's income,

(c.2) a retirement compensation arrangement,

(d) an arrangement the sole purpose of which is to provide education or training for employees of the employer to improve their work or work-related skills and abilities, or

(e) a prescribed arrangement;

“employee life and health trust”
« fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés »

“employee life and health trust” has the meaning assigned by subsection 144.1(2);

“employee trust”
« fiducie d'employés »

“employee trust” means an arrangement (other than an employees profit sharing plan, a deferred profit sharing plan or a plan referred to in subsection 147(15) as a “revoked plan”) established after 1979

(a) under which payments are made by one or more employers to a trustee in trust solely to provide to employees or former employees of

(i) the employer, or

(ii) a person with whom the employer does not deal at arm's length,

benefits the right to which vests at the time of each such payment and the amount of which does not depend on the individual's position, performance or compensation as an employee,

(b) under which the trustee has, since the commencement of the arrangement, each year allocated to individuals who are beneficiaries thereunder, in such manner as is reasonable, the amount, if any, by which the total of all amounts each of which is

(i) an amount received under the arrangement by the trustee in the year from an

a) la recherche pure, à savoir les travaux entrepris pour l'avancement de la science sans aucune application pratique en vue;

b) la recherche appliquée, à savoir les travaux entrepris pour l'avancement de la science avec application pratique en vue;

c) le développement expérimental, à savoir les travaux entrepris dans l'intérêt du progrès technologique en vue de la création de nouveaux matériaux, dispositifs, produits ou procédés ou de l'amélioration, même légère, de ceux qui existent.

Pour l'application de la présente définition à un contribuable, sont compris parmi les activités de recherche scientifique et de développement expérimental :

d) les travaux entrepris par le contribuable ou pour son compte relativement aux travaux de génie, à la conception, à la recherche opérationnelle, à l'analyse mathématique, à la programmation informatique, à la collecte de données, aux essais et à la recherche psychologique, lorsque ces travaux sont proportionnels aux besoins des travaux visés aux alinéas a), b) ou c) qui sont entrepris au Canada par le contribuable ou pour son compte et servent à les appuyer directement.

Ne constituent pas des activités de recherche scientifique et de développement expérimental les travaux relatifs aux activités suivantes :

e) l'étude du marché et la promotion des ventes;

f) le contrôle de la qualité ou la mise à l'essai normale des matériaux, dispositifs, produits ou procédés;

g) la recherche dans les sciences sociales ou humaines;

h) la prospection, l'exploration et le forage fait en vue de la découverte de minéraux, de pétrole ou de gaz naturel et leur production;

i) la production commerciale d'un matériau, d'un dispositif ou d'un produit nouveau ou amélioré, et l'utilisation commerciale d'un procédé nouveau ou amélioré;

j) les modifications de style;

k) la collecte normale de données.

« affaires » S'entend au sens de « entreprise ».

« affaires »
“business”

employer or from a person with whom the employer does not deal at arm's length,

(ii) the amount that would, if this Act were read without reference to subsection 104(6), be the income of the trust for the year (other than a taxable capital gain from the disposition of property) from a property or other source other than a business, or

(iii) a capital gain of the trust for the year from the disposition of property

exceeds the total of all amounts each of which is

(iv) the loss of the trust for the year (other than an allowable capital loss from the disposition of property) from a property or other source other than a business, or

(v) a capital loss of the trust for the year from the disposition of property, and

(c) the trustee of which has elected to qualify the arrangement as an employee trust in its return of income filed within 90 days from the end of its first taxation year;

“employees profit sharing plan”
« régime de participation des employés aux bénéfices »

“employees profit sharing plan” has the meaning assigned by subsection 144(1);

“employer”
« employeur »

“employer”, in relation to an officer, means the person from whom the officer receives the officer's remuneration;

“employment”
« emploi »

“employment” means the position of an individual in the service of some other person (including Her Majesty or a foreign state or sovereign) and “servant” or “employee” means a person holding such a position;

“estate”
« succession »

“estate” has the meaning assigned by subsection 104(1) and includes, for civil law, a succession;

“estate of the bankrupt”
« actifs du failli »

“estate of the bankrupt” has the same meaning as in the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

“excessive eligible dividend designation”
« désignation excessive de dividende déterminé »

“excessive eligible dividend designation” has the meaning assigned by subsection 89(1);

« agriculture » Sont compris dans l'agriculture la culture du sol, l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme, l'entretien de chevaux de course, l'élevage de la volaille, l'élevage des animaux à fourrure, la production laitière, la pomoculture et l'apiculture. Ne sont toutefois pas visés par la présente définition la charge ou l'emploi auprès d'une personne exploitant une entreprise agricole.

« agriculture »
“farming”

« allocation de retraite » Somme, sauf une prestation de retraite ou de pension, une somme reçue en raison du décès d'un employé ou un avantage visé au sous-alinéa 6(1)a)(iv), reçue par un contribuable ou, après son décès, par une personne qui était à sa charge ou qui lui était apparentée, ou par un représentant légal du contribuable :

« allocation de retraite »
“retiring allowance”

a) soit en reconnaissance de longs états de service du contribuable au moment où il prend sa retraite d'une charge ou d'un emploi ou par la suite;

b) soit à l'égard de la perte par le contribuable d'une charge ou d'un emploi, qu'elle ait été reçue ou non à titre de dommages ou conformément à une ordonnance ou sur jugement d'un tribunal compétent.

« ancien bien d'entreprise » Immobilisation d'un contribuable utilisée par lui ou par une personne qui lui est liée principalement en vue de tirer un revenu d'une entreprise et qui était un bien immeuble ou réel du contribuable, ou un intérêt du contribuable sur un bien réel ou un droit du contribuable sur un immeuble, ou un bien qui fait l'objet du choix prévu au paragraphe 13(4.2), à l'exclusion toutefois :

« ancien bien d'entreprise »
“former business property”

a) d'un bien locatif du contribuable;

b) du fonds de terre sous-jacent à un bien locatif du contribuable;

c) du terrain contigu au fonds de terre visé à l'alinéa b) et qui sert de parc de stationnement, de voie d'accès, de cour, de jardin ou qui est par ailleurs nécessaire pour l'usage du bien locatif visé à cet alinéa;

d) d'une tenure à bail sur tout bien décrit aux alinéas a) à c).

Pour l'application de la présente définition, est un bien locatif d'un contribuable le bien immeuble ou réel dont il est propriétaire, conjointement avec une autre personne ou autrement,

“exempt income” « revenu exonéré »	“exempt income” means property received or acquired by a person in such circumstances that it is, because of any provision of Part I, not included in computing the person’s income, but does not include a dividend on a share or a support amount (as defined in subsection 56.1(4));	et qu’il utilise au cours de l’année d’imposition à laquelle le terme s’applique, principalement en vue de tirer un revenu brut qui consiste en un loyer, à l’exception d’un bien que le contribuable donne à bail à une personne qui lui est liée et que celle-ci utilise principalement à une autre fin. N’est pas un bien locatif le bien que le contribuable ou la personne liée donne à bail à un preneur dans le cours normal des activités d’une entreprise du contribuable ou de la personne liée qui consiste à vendre des marchandises ou à fournir des services, aux termes d’une convention par laquelle le preneur s’engage à utiliser le bien pour exploiter l’entreprise qui consiste à vendre les marchandises du contribuable ou de la personne liée, à fournir leurs services ou à promouvoir cette vente ou cette fourniture.	
“farming” « agriculture »	“farming” includes tillage of the soil, livestock raising or exhibiting, maintaining of horses for racing, raising of poultry, fur farming, dairy farming, fruit growing and the keeping of bees, but does not include an office or employment under a person engaged in the business of farming;		
“farm loss” « perte agricole »	“farm loss” has the meaning assigned by subsection 111(8);		
“federal credit union” « coopérative de crédit fédérale »	“federal credit union” has the meaning assigned by section 2 of the <i>Bank Act</i> ;		
“filing-due date” « date d’échéance de production »	“filing-due date” for a taxation year of a taxpayer means the day on or before which the taxpayer’s return of income under Part I for the year is required to be filed or would be required to be filed if tax under that Part were payable by the taxpayer for the year;	« argent emprunté » Y est assimilé le produit, pour un contribuable, provenant de la vente d’une lettre postdatée tirée par le contribuable sur une banque.	« argent emprunté » “borrowed money”
	“fiscal period” [Repealed, 1996, c. 21, s. 60(1)]	« arrangement de disposition factice » Relative-ment à un bien appartenant à un contribuable, un ou plusieurs accords ou autres arrangements à l’égard desquels les énoncés ci-après se vérifient :	« arrangement de disposition factice » “synthetic disposition arrangement”
“fishing” « pêche »	“fishing” includes fishing for or catching shellfish, crustaceans and marine animals but does not include an office or employment under a person engaged in the business of fishing;	a) ils sont conclus par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance;	
“flow-through share” « action accréditive »	“flow-through share” has the meaning assigned by subsection 66(15);	b) ils ont pour effet ou auraient pour effet, s’ils étaient conclus par le contribuable plutôt que par la personne ou la société de personnes, d’éliminer, en totalité ou en presque totalité, les possibilités, pour le contribuable, de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement au bien pendant une période définie ou indéfinie;	
“foreign accrual property income” « revenu étranger accumulé, tiré de biens »	“foreign accrual property income” has the meaning assigned by section 95;	c) en ce qui a trait à tout accord ou arrangement conclu par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable, il est raisonnable de considérer qu’il a été conclu, en tout ou en partie, dans le but de produire l’effet visé à l’alinéa b).	
“foreign affiliate” « société étrangère affiliée »	“foreign affiliate” has the meaning assigned by subsection 95(1);	« arrangement de services funéraires » S’entend au sens du paragraphe 148.1(1).	« arrangement de services funéraires » “eligible funeral arrangement”
“foreign currency” « monnaie étrangère »	“foreign currency” means currency of a country other than Canada;		
“foreign currency debt” « dette en monnaie étrangère »	“foreign currency debt” has the meaning assigned by subsection 111(8);		

“foreign exploration and development expenses”
« frais d’exploration et d’aménagement à l’étranger »

“foreign exploration and development expenses” has the meaning assigned by subsection 66(15);

“foreign resource expense”
« frais relatifs à des ressources à l’étranger »

“foreign resource expense” has the meaning assigned by subsection 66.21(1);

“foreign resource pool expenses”
« frais globaux relatifs à des ressources à l’étranger »

“foreign resource pool expenses” of a taxpayer means the taxpayer’s foreign resource expenses in respect of all countries and the taxpayer’s foreign exploration and development expenses;

“foreign resource property”
« avoir minier étranger »

“foreign resource property” has the meaning assigned by subsection 66(15), and a foreign resource property in respect of a country means a foreign resource property that is

(a) a right, licence or privilege to explore for, drill for or take petroleum, natural gas or related hydrocarbons in that country,

(b) a right, licence or privilege to

(i) store underground petroleum, natural gas or related hydrocarbons in that country, or

(ii) prospect, explore, drill or mine for minerals in a mineral resource in that country,

(c) an oil or gas well in that country or real or immovable property in that country the principal value of which depends on its petroleum or natural gas content (but not including depreciable property),

(d) any right to a rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from an oil or gas well in that country, or from a natural accumulation of petroleum or natural gas in that country, if the payer of the rental or royalty has an interest in, or for civil law a right in, the well or accumulation, as the case may be, and 90% or more of the rental or royalty is payable out of, or from the proceeds of, the production from the well or accumulation,

(e) any right to a rental or royalty computed by reference to the amount or value of production from a mineral resource in that country, if the payer of the rental or royalty has an

« association canadienne enregistrée de sport amateur » Association canadienne de sport amateur, au sens du paragraphe 149.1(1), qui a présenté au ministre une demande d’enregistrement sur le formulaire prescrit, qui a été enregistrée et dont l’enregistrement n’a pas été révoqué.

« association canadienne enregistrée de sport amateur »
“registered Canadian amateur athletic association”

« associé détenant une participation majoritaire » Quant à une société de personnes à un moment donné, contribuable — personne ou société de personnes — à l’égard duquel l’un des faits ci-après s’avère :

« associé détenant une participation majoritaire »
“majority interest partner”

a) la part qui lui revient du revenu de la société de personnes tiré de toutes sources soit pour le dernier exercice de celle-ci qui s’est terminé avant ce moment, soit, si le premier exercice de la société de personnes comprend ce moment, pour cet exercice, aurait dépassé la moitié du revenu de la société de personnes tiré de toutes sources pour l’exercice si le contribuable avait détenu tout au long de l’exercice chaque participation dans la société de personnes qu’il détenait à ce moment ou que détenait à ce moment une personne qui lui est affiliée;

b) la part qui lui revient, majorée de la part qui revient à chaque personne à laquelle il est affilié, du montant total qui serait payé à l’ensemble des associés de la société de personnes (autrement qu’à titre de part d’un revenu quelconque de cette dernière) si elle était liquidée à ce moment dépasse la moitié de ce montant.

« associé déterminé » S’agissant de l’associé déterminé, au cours d’un exercice ou d’une année d’imposition, selon le cas, d’une société de personnes, tout associé qui :

« associé déterminé »
“specified member”

a) soit est commanditaire de la société de personnes, au sens du paragraphe 96(2.4), à un moment de l’exercice ou de l’année;

b) soit, de façon régulière, continue et importante tout au long de la partie de l’exercice ou de l’année où la société de personnes exploite habituellement son entreprise :

(i) ne prend pas une part active dans les activités de l’entreprise de la société de personnes, sauf dans celles qui ont trait au financement de l’entreprise de la société de personnes,

interest in, or for civil law a right in, the mineral resource and 90% or more of the rental or royalty is payable out of, or from the proceeds of, the production from the mineral resource,

(f) a real or immovable property in that country the principal value of which depends upon its mineral resource content (but not including depreciable property),

(g) a right to or an interest in — or for civil law a right to or in — any property described in any of paragraphs (a) to (e), other than a right or an interest that the taxpayer has because the taxpayer is a beneficiary under a trust or a member of a partnership, or

(h) an interest in real property described in paragraph (f) or a real right in an immovable described in that paragraph, other than an interest or a right that the taxpayer has because the taxpayer is a beneficiary under a trust or a member of a partnership;

“foreign retirement arrangement”
« mécanisme de retraite étranger »

“foreign retirement arrangement” means a prescribed plan or arrangement;

“former business property”
« ancien bien d’entreprise »

“former business property”, in respect of a taxpayer, means a capital property of the taxpayer that was used by the taxpayer or a person related to the taxpayer primarily for the purpose of gaining or producing income from a business, and that was real or immovable property of the taxpayer, an interest of the taxpayer in real property, a right of the taxpayer in an immovable or a property that is the subject of an election under subsection 13(4.2), but does not include

(a) a rental property of the taxpayer,

(b) land adjacent to a rental property of the taxpayer,

(c) land contiguous to land referred to in paragraph (b) that is a parking area, driveway, yard or garden or that is otherwise necessary for the use of the rental property referred to in that paragraph, or

(d) a leasehold interest in any property described in paragraphs (a) to (c),

and for the purpose of this definition, “rental property” of a taxpayer means real or immov-

(ii) n’exploite pas une entreprise semblable à celle que la société de personnes exploitait au cours de l’exercice ou de l’année, sauf à titre d’associé d’une société de personnes.

« assureur » A le même sens que « compagnie d’assurance ».

« assureur »
“insurer”

« assureur sur la vie » A le même sens que « compagnie d’assurance-vie ».

« assureur sur la vie »
“life insurer”

« automobile » Véhicule à moteur principalement conçu ou aménagé pour transporter des particuliers sur les routes et dans les rues et comptant au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur, à l’exclusion des véhicules suivants :

« automobile »
“automobile”

a) les ambulances;

a.1) les véhicules d’intervention d’urgence clairement identifiés qui sont utilisés dans le cadre de la charge ou de l’emploi d’un particulier au sein d’un service des incendies ou de la police;

b) les véhicules à moteur acquis principalement pour servir de taxi, les autobus utilisés dans une entreprise consistant à transporter des passagers et les fourgons funéraires utilisés dans une entreprise consistant à organiser des funérailles;

b.2) les véhicules de secours médical d’urgence clairement identifiés qui sont utilisés, dans le cadre de la charge ou de l’emploi d’un particulier au sein d’un service de secours médical d’urgence ou d’un service d’ambulance, pour transporter de l’équipement médical d’urgence et un ou plusieurs préposés aux soins médicaux d’urgence ou travailleurs paramédicaux;

c) sauf pour l’application de l’article 6, les véhicules à moteur acquis pour être vendus ou loués dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur et les véhicules à moteur utilisés pour le transport de passagers dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise consistant à organiser des funérailles;

d) les véhicules à moteur suivants :

(i) les véhicules de type fourgonnette ou camionnette, ou d’un type analogue, comptant au maximum trois places as-

able property owned by the taxpayer, whether jointly with another person or otherwise, and used by the taxpayer in the taxation year in respect of which the expression is being applied principally for the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent (other than property leased by the taxpayer to a person related to the taxpayer and used by that related person principally for any other purpose), but, for greater certainty, does not include a property leased by the taxpayer or the related person to a lessee, in the ordinary course of a business of the taxpayer or the related person of selling goods or rendering services, under an agreement by which the lessee undertakes to use the property to carry on the business of selling or promoting the sale of the goods or services of the taxpayer or the related person;

“functional currency” [Repealed, 2009, c. 2, s. 76]

“general rate income pool”
« compte de revenu à taux général »

“general rate income pool” has the meaning assigned by subsection 89(1);

“goods and services tax”
« taxe sur les produits et services »

“goods and services tax” means the tax payable under Part IX of the *Excise Tax Act*;

“grandfathered share”
« action de régime transitoire »

“grandfathered share” means

(a) a share of the capital stock of a corporation issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 pursuant to an agreement in writing entered into before that time,

(b) a share of the capital stock of a corporation issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and before 1988 as part of a distribution to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice filed before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 with a public authority pursuant to and in accordance with the securities legislation of the jurisdiction in which the shares are distributed,

(c) a share (in this paragraph referred to as the “new share”) of the capital stock of a corporation that is issued after 8:00 p.m. Eastern

sises, y compris celle du conducteur, et qui, au cours de l’année d’imposition où ils sont acquis ou loués, sont utilisés principalement pour le transport de marchandises ou de matériel en vue de gagner un revenu,

(ii) les véhicules de type fourgonnette ou camionnette, ou d’un type analogue, dont la totalité ou la presque totalité de l’utilisation au cours de l’année d’imposition où ils sont acquis ou loués est pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers en vue de gagner un revenu,

(iii) les véhicules de type camionnette qui sont utilisés, au cours de l’année d’imposition où ils sont acquis ou loués, principalement pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers en vue de gagner un revenu à un ou plusieurs endroits au Canada qui sont, à la fois :

(A) visés, pour ce qui est d’un ou de plusieurs des occupants du véhicule, aux sous-alinéas 6(6)a)(i) ou (ii),

(B) situés à au moins 30 kilomètres du point le plus rapproché de la limite du plus proche centre de population, au sens du dernier dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada avant l’année en question, qui compte une population d’au moins 40 000 personnes selon le dernier recensement publié par Statistique Canada avant cette même année.

« avocat » S’entend au sens du paragraphe 232(1).

« avocat »
“lawyer”

« avoir forestier » S’entend au sens du paragraphe 13(21).

« avoir forestier »
“timber resource property”

« avoir minier canadien » S’entend au sens du paragraphe 66(15).

« avoir minier canadien »
“Canadian resource property”

« avoir minier étranger » S’entend au sens du paragraphe 66(15). Par ailleurs, un avoir minier étranger à l’égard d’un pays est un avoir minier étranger qui est, selon le cas :

« avoir minier étranger »
“foreign resource property”

a) un droit, permis ou privilège afférent aux travaux d’exploration, de forage ou d’extraction relatifs au pétrole, au gaz naturel ou à

Daylight Saving Time, June 18, 1987 in exchange for

(i) a share of a corporation that was issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 or is a grandfathered share, or

(ii) a debt obligation of a corporation that was

(A) issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, or

(B) issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 under an agreement in writing entered into before that time, or after that time and before 1988 as part of a distribution to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice filed before that time with a public authority under and in accordance with the securities legislation of the jurisdiction in which the debt obligation is distributed,

where the right to the exchange and all or substantially all the terms and conditions of the new share were established in writing before that time, and

(d) a share of a class of the capital stock of a Canadian corporation listed on a designated stock exchange that is issued after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 on the exercise of a right that

(i) was issued before that time, that was issued after that time under an agreement in writing entered into before that time or that was issued after that time and before 1988 as part of a distribution to the public made in accordance with the terms of a prospectus, preliminary prospectus, registration statement, offering memorandum or notice filed before that time with a public authority under and in accordance with the securities legislation of the jurisdiction in which the rights were distributed, and

(ii) was listed on a designated stock exchange,

des hydrocarbures connexes se trouvant dans le pays;

b) un droit, permis ou privilège afférent :

(i) soit au stockage souterrain de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes se trouvant dans le pays,

(ii) soit aux travaux de prospection, d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux d'une ressource minérale se trouvant dans le pays;

c) un puits de pétrole ou de gaz, ou un bien immeuble ou réel, situé dans le pays et dont la principale valeur dépend de sa teneur en pétrole ou en gaz naturel (à l'exclusion d'un bien amortissable);

d) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'un puits de pétrole ou de gaz, ou d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, situé dans le pays, si le payeur du loyer ou de la redevance a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur le puits ou le gisement, selon le cas, et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant du puits ou du gisement ou sur le produit tiré de cette production;

e) un droit à un loyer ou à une redevance calculé en fonction du volume ou de la valeur de la production d'une ressource minérale se trouvant dans le pays, si le payeur du loyer ou de la redevance a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur la ressource et si au moins 90 % du loyer ou de la redevance est payable sur la production provenant de la ressource ou sur le produit tiré de cette production;

f) un bien immeuble ou réel (sauf un bien amortissable) situé dans le pays et dont la principale valeur dépend de sa teneur en matières minérales;

g) un droit ou un intérêt sur un bien visé à l'un des alinéas a) à e) ou, pour l'application du droit civil, un droit relatif à un tel bien, à l'exception d'un droit que le contribuable détient en tant que bénéficiaire d'une fiducie ou associé d'une société de personnes;

h) un droit réel sur un immeuble visé à l'alinéa f) ou un intérêt sur un bien réel visé à cet

where all or substantially all the terms and conditions of the right and the share were established in writing before that time,

except that a share that is deemed under the definition “short-term preferred share”, “taxable preferred share” or “term preferred share” in this subsection or under subsection 112(2.22) to have been issued at any time is deemed after that time not to be a grandfathered share for the purposes of that provision;

“gross revenue”
« *revenu brut* »

“gross revenue” of a taxpayer for a taxation year means the total of

(a) all amounts received in the year or receivable in the year (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing the taxpayer’s income) otherwise than as or on account of capital, and

(b) all amounts (other than amounts referred to in paragraph (a)) included in computing the taxpayer’s income from a business or property for the year because of subsection 12(3) or (4) or section 12.2 of this Act or subsection 12(8) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952.

“group term life insurance policy”
« *police d’assurance-vie collective temporaire* »

“group term life insurance policy” means a group life insurance policy under which the only amounts payable by the insurer are

(a) amounts payable on the death or disability of individuals whose lives are insured in respect of, in the course of or because of, their office or employment or former office or employment, and

(b) policy dividends or experience rating refunds;

“home relocation loan”
« *prêt à la réinstallation* »

“home relocation loan” means a loan received by an individual or the individual’s spouse or common-law partner in circumstances where the individual has commenced employment at a location in Canada (in this definition referred to as the “new work location”) and by reason thereof has moved from the residence in Canada at which, before the move, the individual ordinarily resided (in this definition referred to as the “old residence”) to a residence in Canada at which, after the move, the individual ordinarily resided (in this definition referred to as the “new residence”) if

alinéa, à l’exception d’un droit ou d’un intérêt que le contribuable détient en tant que bénéficiaire d’une fiducie ou associé d’une société de personnes.

« banque » Banque au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*, à l’exception d’une coopérative de crédit fédérale, ou banque étrangère autorisée.

« banque »
“bank”

« banque étrangère autorisée » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*.

« banque étrangère autorisée »
“authorized foreign bank”

« bien amortissable » S’entend au sens du paragraphe 13(21).

« bien amortissable »
“depreciable property”

« bien canadien immeuble, réel ou minier »

« bien canadien immeuble, réel ou minier »
“Canadian real, immovable or resource property”

a) Bien qui serait un bien immeuble ou réel situé au Canada en l’absence de la définition de « bien immeuble ou réel » au paragraphe 122.1(1);

b) avoir minier canadien;

c) avoir forestier;

d) action du capital-actions d’une société, participation au revenu ou au capital d’une fiducie ou participation dans une société de personnes (sauf une société canadienne imposable, une fiducie intermédiaire de placement déterminée — abstraction faite du paragraphe 122.1(2) —, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée — abstraction faite du paragraphe 197(8) — ou une fiducie de placement immobilier, au sens du paragraphe 122.1(1)), dont plus de 50 % de la juste valeur marchande est dérivée directement ou indirectement d’un ou de plusieurs des biens visés aux alinéas a) à c);

e) tout droit ou intérêt sur les biens visés à l’un des alinéas a) à d) ou, pour l’application du droit civil, tout droit relatif à ces biens.

« bien canadien imposable » Sont des biens canadiens imposables d’un contribuable à un moment donné d’une année d’imposition :

« bien canadien imposable »
“taxable Canadian property”

a) les biens immeubles ou réels situés au Canada;

b) les biens utilisés ou détenus par le contribuable dans le cadre d’une entreprise exploitée au Canada, les immobilisations admissibles relatives à une telle entreprise ou les

(a) the distance between the old residence and the new work location is at least 40 kilometres greater than the distance between the new residence and the new work location,

(b) the loan is used to acquire a dwelling, or a share of the capital stock of a cooperative housing corporation acquired for the sole purpose of acquiring the right to inhabit a dwelling owned by the corporation, where the dwelling is for the habitation of the individual and is the individual's new residence,

(c) the loan is received in the circumstances described in subsection 80.4(1), or would have been so received if subsection 80.4(1.1) had applied to the loan at the time it was received, and

(d) the loan is designated by the individual to be a home relocation loan, but in no case shall more than one loan in respect of a particular move, or more than one loan at any particular time, be designated as a home relocation loan by the individual;

“income-averaging annuity contract”
« *contrat de rente à versements invariables* »

“income-averaging annuity contract” of an individual means, except for the purposes of section 61, a contract

(a) that is an income-averaging annuity contract within the meaning assigned by subsection 61(4), and

(b) in respect of which the individual has made a deduction under section 61 in computing the individual's income for a taxation year;

“income bond” or “income debenture”
« *obligation à intérêt conditionnel* »

“income bond” or “income debenture” of a corporation (in this definition referred to as the “issuing corporation”) means a bond or debenture in respect of which interest or dividends are payable only to the extent that the issuing corporation has made a profit before taking into account the interest or dividend obligation and that was issued

(a) before November 17, 1978,

(b) after November 16, 1978 and before 1980 pursuant to an agreement in writing to do so made before November 17, 1978 (in this definition referred to as an “established agreement”), or

biens à porter à l'inventaire d'une telle entreprise, sauf :

(i) les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance,

(ii) si le contribuable est un non-résident, les navires et les aéronefs utilisés principalement en trafic international et les biens meubles ou personnels liés à leur fonctionnement, à condition que le pays de résidence du contribuable n'impose pas les gains que des personnes résidant au Canada tirent de la disposition de ces biens;

c) si le contribuable est un assureur, ses biens d'assurance désignés pour l'année;

d) les actions du capital-actions d'une société (sauf une société de placement à capital variable) qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou les participations dans une société de personnes ou une fiducie (sauf une unité d'une fiducie de fonds commun de placement ou une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada) si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ou des participations, selon le cas, est dérivée directement ou indirectement (autrement que par l'intermédiaire d'une société, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations ne sont pas elles-mêmes des biens canadiens imposables à ce moment) d'un ou de plusieurs des biens suivants :

(i) des biens immeubles ou réels situés au Canada,

(ii) des avoirs miniers canadiens,

(iii) des avoirs forestiers,

(iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iii), que ces biens existent ou non;

e) les actions du capital-actions d'une société qui sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée, les actions du capital-actions d'une société de placement à capital variable ou les unités d'une fiducie de fonds commun de placement si les conditions ci-

(c) by an issuing corporation resident in Canada for a term that may not, in any circumstances, exceed 5 years,

(i) as part of a proposal to or an arrangement with its creditors that had been approved by a court under the *Bankruptcy and Insolvency Act*,

(ii) at a time when all or substantially all of its assets were under the control of a receiver, receiver-manager, sequestrator or trustee in bankruptcy, or

(iii) at a time when, by reason of financial difficulty, the issuing corporation or another corporation resident in Canada with which it does not deal at arm's length was in default, or could reasonably be expected to default, on a debt obligation held by a person with whom the issuing corporation or the other corporation was dealing at arm's length and the bond or debenture was issued either wholly or in substantial part and either directly or indirectly in exchange or substitution for that obligation or a part thereof,

and, in the case of a bond or debenture issued after November 12, 1981, the proceeds from the issue may reasonably be regarded as having been used by the issuing corporation or a corporation with which it was not dealing at arm's length in the financing of its business carried on in Canada immediately before the bond or debenture was issued,

and, for the purposes of this definition,

(d) where the terms or conditions of an established agreement were amended after November 16, 1978, the agreement shall be deemed to have been made after that date, and

(e) where

(i) at any particular time the terms or conditions of a bond or debenture issued pursuant to an established agreement or of any agreement relating to such a bond or debenture have been changed,

(ii) under the terms or conditions of a bond or debenture acquired in the ordinary course of the business carried on by a specified financial institution or a partnership or trust (other than a testamentary

après sont réunies au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné :

(i) au moins 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société ou au moins 25 % des unités émises de la fiducie, selon le cas, appartenaient à l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

(A) le contribuable,

(B) des personnes avec lesquelles le contribuable avait un lien de dépendance,

(C) des sociétés de personnes dans lesquelles le contribuable ou une personne visée à la division (B) détient une participation directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes,

(ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ou des unités, selon le cas, est dérivée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens visés aux sous-alinéas d)(i) à (iv);

f) les options, les intérêts ou, pour l'application du droit civil, les droits sur des biens visés à l'un des alinéas a) à e), que ces biens existent ou non.

Pour l'application de l'article 2, du paragraphe 107(2.001) et des articles 128.1 et 150 et pour l'application des alinéas 85(1)i) et 97(2)c) aux dispositions effectuées par des personnes non-résidentes, sont compris parmi les biens canadiens imposables :

g) les avoirs miniers canadiens;

h) les avoirs forestiers;

i) les participations au revenu d'une fiducie résidant au Canada;

j) les droits à une part du revenu ou de la perte prévue par la convention mentionnée à l'alinéa 96(1.1)a);

k) les polices d'assurance-vie au Canada.

« bien d'assurance désigné » S'entend au sens du paragraphe 138(12).

« bien
d'assurance
désigné »
“designated
insurance
property”

trust) or under the terms or conditions of any agreement relating to any such bond or debenture (other than an agreement made before October 24, 1979 to which the issuing corporation or any person related thereto was not a party), the owner thereof could at any particular time after November 16, 1978 require, either alone or together with one or more taxpayers, the repayment, acquisition, cancellation or conversion of the bond or debenture otherwise than by reason of a failure or default under the terms or conditions of the bond or debenture or any agreement that related to, and was entered into at the time of, the issuance of the bond or debenture,

(iii) at any particular time after November 16, 1978, the maturity date of a bond or debenture was extended or the terms or conditions relating to the repayment of the principal amount thereof were changed,

(iv) at a particular time a specified financial institution (or a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related to the institution is a member or beneficiary) acquires a bond or debenture that

(A) was issued before November 17, 1978 or under an established agreement,

(B) was issued to a person other than a corporation that was, at the time of issue,

(I) described in any of paragraphs (a) to (e) of the definition “specified financial institution”, or

(II) a corporation that was controlled by one or more corporations described in subclause (I) and, for the purpose of this subclause, one corporation is controlled by another corporation if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to the other corporation, to persons with whom the other corporation does not deal at arm’s length, or to the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm’s length,

« bien hors portefeuille » S’entend au sens du paragraphe 122.1(1).

« bien protégé par traité » À un moment donné, bien d’un contribuable dont la disposition par lui à ce moment donne naissance à un revenu ou à un gain qui serait exonéré, par l’effet d’un traité fiscal, de l’impôt prévu à la partie I.

« biens » Biens de toute nature, meubles ou immeubles, réels ou personnels, tangibles ou intangibles, corporels ou incorporels, y compris, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède :

- a) les droits de quelque nature qu’ils soient, les actions ou parts;
- b) à moins d’une intention contraire évidente, l’argent;
- c) les avoirs forestiers;
- d) les travaux en cours d’une entreprise qui est une profession libérale.

« biens à usage personnel » S’entend au sens de l’article 54.

« biens meubles déterminés » S’entend au sens de l’article 54.

« bourse de valeurs désignée » Bourse de valeurs, ou partie d’une bourse de valeurs, à l’égard de laquelle une désignation, effectuée par le ministre des Finances aux termes de l’article 262, est en vigueur.

« bourse de valeurs reconnue »

- a) Bourse de valeurs désignée;
- b) toute autre bourse de valeurs située au Canada ou dans un pays membre de l’Organisation de coopération et de développement économiques qui a conclu un traité fiscal avec le Canada.

« caisse de crédit » S’entend au sens du paragraphe 137(6), sauf pour l’application de la partie XV.1.

« capital versé » S’entend au sens du paragraphe 89(1).

« charge » Poste qu’occupe un particulier et qui lui donne droit à un traitement ou à une rémunération fixes ou vérifiables, y compris une

« bien hors portefeuille »
“non-portfolio property”

« bien protégé par traité »
“treaty-protected property”

« biens »
“property”

« biens à usage personnel »
“personal-use property”

« biens meubles déterminés »
“listed personal property”

« bourse de valeurs désignée »
“designated stock exchange”

« bourse de valeurs reconnue »
“recognized stock exchange”

« caisse de crédit »
“credit union”

« capital versé »
“paid-up capital”

« charge »
“office”

(C) was acquired from a person that was, at the time the person last acquired the bond or debenture and at the particular time, a person other than a corporation described in any of paragraphs (a) to (f) of that definition, and

(D) was acquired otherwise than under an agreement in writing made before October 24, 1979, or

(v) at a particular time after November 12, 1981, a specified financial institution (or a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related to the institution is a member or beneficiary) acquires a bond or debenture that

(A) was not a bond or debenture referred to in paragraph (c),

(B) was acquired from a person that was, at the particular time, a corporation described in any of paragraphs (a) to (f) of the definition “specified financial institution”, and

(C) was acquired subject to or conditional on a guarantee agreement (within the meaning that would be assigned by subsection 112(2.2) if the reference in that subsection to a “share” were read as a reference to an “income bond” or “income debenture”) that was entered into after November 12, 1981,

the bond or debenture shall, for the purposes of determining at any time after the particular time whether it is an income bond or income debenture, be deemed to have been issued at the particular time otherwise than pursuant to an established agreement;

“income interest”
« participation au revenu »

“income interest” of a taxpayer in a trust has the meaning assigned by subsection 108(1);

“indexed debt obligation”
« titre de créance indexé »

“indexed debt obligation” means a debt obligation the terms or conditions of which provide for an adjustment to an amount payable in respect of the obligation for a period during which the obligation was outstanding that is determined by reference to a change in the purchasing power of money;

“individual”
« particulier »

“individual” means a person other than a corporation;

charge judiciaire, la charge de ministre de la Couronne, la charge de membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, de membre d’une assemblée législative ou de membre d’un conseil législatif ou exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu au suffrage universel ou bien choisi ou nommé à titre représentatif, et comprend aussi le poste d’administrateur de société; « fonctionnaire » ou « cadre » s’entend de la personne qui détient une charge de ce genre, y compris un conseiller municipal et un commissaire d’école.

« commerce » A le même sens que « entreprise ».

« commerce »
“business”

« compagnie d’assurance » Société qui exploite une entreprise d’assurance.

« compagnie d’assurance »
“insurance corporation”

« compagnie d’assurance-vie » Société qui exploite une entreprise d’assurance-vie autre qu’un commerce visé aux alinéas a) ou b) de la définition de « entreprise d’assurance-vie », même si elle exerce également un commerce ainsi visé.

« compagnie d’assurance-vie »
“life insurance corporation”

« compte d’épargne libre d’impôt » ou « CELI » S’entend au sens du paragraphe 146.2(5).

« compte d’épargne libre d’impôt » ou « CELI »
“TFSA”

« compte de revenu à taux général » S’entend au sens du paragraphe 89(1).

« compte de revenu à taux général »
“general rate income pool”

« compte de revenu à taux réduit » S’entend au sens du paragraphe 89(1).

« compte de revenu à taux réduit »
“low rate income pool”

« compte de stabilisation du revenu net » Relativement à un contribuable :

« compte de stabilisation du revenu net »
“net income stabilization account”

a) compte dans le cadre du programme compte de stabilisation du revenu net institué aux termes de la *Loi sur la protection du revenu agricole*;

b) compte visé par règlement.

« conjoint de fait » En ce qui concerne un contribuable à un moment donné, personne qui, à ce moment, vit dans une relation conjugale avec le contribuable et qui, selon le cas :

« conjoint de fait »
“common-law partner”

a) a vécu ainsi tout au long de la période de douze mois se terminant à ce moment;

“insurance corporation” « compagnie d’assurance »	“insurance corporation” means a corporation that carries on an insurance business;
“insurance policy” « police d’assurance »	“insurance policy” includes a life insurance policy;
“insurer” « assureur »	“insurer” has the meaning assigned by this subsection to the expression “insurance corporation”;
“international shipping” « transport maritime international »	“international shipping” means the operation of a ship owned or leased by a person or partnership (in this definition referred to as the “operator”) that is used, either directly or as part of a pooling arrangement, primarily in transporting passengers or goods in international traffic — determined as if, except where paragraph (c) of the definition “international traffic” in this subsection applies, any port or other place on the Great Lakes or St. Lawrence River is in Canada — including the chartering of the ship, provided that one or more persons related to the operator (if the operator and each such person is a corporation), or persons or partnerships affiliated with the operator (in any other case), has complete possession, control and command of the ship, and any activity incident to or pertaining to the operation of the ship, but does not include (a) the offshore storing or processing of goods, (b) fishing, (c) laying cable, (d) salvaging, (e) towing, (f) tug-boating, (g) offshore oil and gas activities (other than the transportation of oil and gas), including exploration and drilling activities, (h) dredging, or (i) leasing a ship by a lessor to a lessee that has complete possession, control and command of the ship, unless the lessor or a corporation, trust or partnership affiliated with the lessor has an eligible interest (as defined in subsection 250(6.04)) in the lessee;

b) est le père ou la mère d’un enfant dont le contribuable est le père ou la mère, compte non tenu des alinéas 252(1)c) et e) ni du sous-alinéa 252(2)a)(iii).

Pour l’application de la présente définition, les personnes qui, à un moment quelconque, vivent ensemble dans une relation conjugale sont réputées, à un moment donné après ce moment, vivre ainsi sauf si, au moment donné, elles vivaient séparées, pour cause d’échec de leur relation, pendant une période d’au moins 90 jours qui comprend le moment donné.

« Conseil du Trésor » Le Conseil du Trésor, constitué par l’article 5 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« Conseil du Trésor »
“Treasury Board”

« conséquence fiscale future déterminée »
Quant à une année d’imposition :

« conséquence fiscale future déterminée »
“specified future tax consequence”

a) la conséquence de la déduction ou de l’exclusion d’un montant visé à l’alinéa 161(7)a);

b) la conséquence de la réduction, prévue au paragraphe 66(12.73), d’un montant auquel une société a censément renoncé après le début de l’année en faveur d’une personne ou d’une société de personnes en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) par l’effet du paragraphe 66(12.66), déterminée selon l’hypothèse que cette renonciation, n’eût été le paragraphe 66(12.73), aurait pris effet seulement si, à la fois :

(i) la renonciation avait été effectuée en janvier, février ou mars d’une année civile,

(ii) la renonciation avait pris effet le dernier jour de l’année civile précédente,

(iii) la société avait convenu, au cours de cette année précédente, d’émettre une action accréditive à une personne ou une société de personnes,

(iv) le montant n’avait pas dépassé l’excédent éventuel de la contrepartie de l’émission de l’action sur le total des autres montants auxquels la société a censément renoncé en vertu des paragraphes 66(12.6) ou (12.601) relativement à cette contrepartie,

“international traffic” « transport international »	“international traffic” means, in respect of a person or partnership carrying on the business of transporting passengers or goods, a voyage made in the course of that business if the principal purpose of the voyage is to transport passengers or goods (a) from Canada to a place outside Canada, (b) from a place outside Canada to Canada, or (c) from a place outside Canada to another place outside Canada;	(v) les conditions énoncées aux alinéas 66(12.66)c) et d) sont remplies en ce qui concerne la renonciation, (vi) le formulaire requis par le paragraphe 66(12.7) relativement à la renonciation est présenté au ministre avant mai de l’année civile; c) la conséquence du rajustement ou de la réduction visés au paragraphe 161(6.1).	
“inter vivos trust” « fiducie non testamentaire »	“inter vivos trust” has the meaning assigned by subsection 108(1);	« contrat de financement pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental » S’entend au sens du paragraphe 194(6).	« contrat de financement pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental » “scientific research and experimental development financing”
“inventory” « inventaire »	“inventory” means a description of property the cost or value of which is relevant in computing a taxpayer’s income from a business for a taxation year or would have been so relevant if the income from the business had not been computed in accordance with the cash method and, with respect to a farming business, includes all of the livestock held in the course of carrying on the business;		
“investment corporation” « société de placement »	“investment corporation” has the meaning assigned by subsection 130(3);	« contrat de rente à versements invariables » Relativement à un particulier, s’entend, sauf pour l’application de l’article 61, d’un contrat : a) d’une part, qui est un contrat de rente à versements invariables au sens du paragraphe 61(4); b) d’autre part, à l’égard duquel le particulier a effectué une déduction en vertu de l’article 61 dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition.	« contrat de rente à versements invariables » “income-averaging annuity contract”
“investment tax credit” « crédit d’impôt à l’investissement »	“investment tax credit” has the meaning assigned by subsection 127(9);	« contrat dérivé à terme » Contrat conclu par un contribuable pour l’achat ou la vente d’une immobilisation à l’égard duquel les énoncés ci-après se vérifient : a) sa durée dépasse 180 jours ou il fait partie d’une série de contrats d’une durée de plus de 180 jours; b) s’agissant d’un contrat d’achat, la différence entre la juste valeur marchande du bien livré par suite du règlement, même partiel, du contrat et la somme payée pour le bien est attribuable, en tout ou en partie, à un élément sous-jacent — valeur, prix, taux, variable, indice, événement, probabilité ou autre chose — autre que les suivants : (i) les recettes, le revenu ou les rentrées relatifs au bien sur la durée du contrat, les changements à sa juste valeur marchande sur la durée du contrat et tout autre critère semblable qui lui est applicable,	« contrat dérivé à terme » “derivative forward agreement”
“joint spousal or common-law partner trust” « fiducie mixte au profit de l’époux ou du conjoint de fait »	“joint spousal or common-law partner trust” means a trust to which paragraph 104(4)(a) would apply if that paragraph were read without reference to subparagraph 104(4)(a)(iii) and clause 104(4)(a)(iv)(A);		
“lawyer” « avocat »	“lawyer” has the meaning assigned by subsection 232(1);		
“legal representative” « représentant légal »	“legal representative” of a taxpayer means a trustee in bankruptcy, an assignee, a liquidator, a curator, a receiver of any kind, a trustee, an heir, an administrator, an executor, a liquidator of a succession, a committee, or any other like person, administering, winding up, controlling or otherwise dealing in a representative or fiduciary capacity with the property that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the taxpayer or the taxpayer’s estate;		
“lending asset” « titre de crédit »	“lending asset” means a bond, debenture, mortgage, hypothecary claim, note, agreement of		

sale or any other indebtedness or a prescribed share, but does not include a prescribed property;

“LIA policy”
« police RAL »

“LIA policy” means a life insurance policy (other than an annuity) where

(a) a particular person or partnership becomes obligated after March 20, 2013 to repay an amount to another person or partnership (in this definition referred to as the “lender”) at a time determined by reference to the death of a particular individual whose life is insured under the policy, and

(b) the lender is assigned an interest in

(i) the policy, and

(ii) an annuity contract the terms of which provide that payments are to continue for a period that ends no earlier than the death of the particular individual;

“licensed annuities provider”
« fournisseur de rentes autorisé »

“licensed annuities provider” has the meaning assigned by subsection 147(1);

“life insurance business”
« entreprise d’assurance-vie »

“life insurance business” includes

(a) an annuities business, and

(b) the business of issuing contracts all or any part of the issuer’s reserves for which vary in amount depending on the fair market value of a specified group of assets,

carried on by a life insurance corporation or a life insurer;

“life insurance capital dividend”
« dividende en capital d’assurance-vie »

“life insurance capital dividend” has the meaning assigned by subsection 83(2.1);

“life insurance corporation”
« compagnie d’assurance-vie »

“life insurance corporation” means a corporation that carries on a life insurance business that is not a business described in paragraph (a) or (b) of the definition “life insurance business” in this subsection, whether or not the corporation also carries on a business described in either of those paragraphs;

“life insurance policy”
« police d’assurance-vie »

“life insurance policy” has the meaning assigned by subsection 138(12);

(ii) si le prix d’achat est libellé dans la monnaie d’un pays étranger, la variation de la valeur de la monnaie canadienne par rapport à la monnaie de ce pays;

c) s’agissant d’un contrat de vente :

(i) la différence entre le prix de vente du bien et sa juste valeur marchande au moment de la conclusion du contrat par le contribuable est attribuable, en tout ou en partie, à un élément sous-jacent — valeur, prix, taux, variable, indice, événement, probabilité ou autre chose — autre que les suivants :

(A) les recettes, le revenu ou les rentrées relatifs au bien sur la durée du contrat, les changements à sa juste valeur marchande sur la durée du contrat et tout autre critère semblable qui lui est applicable,

(B) si le prix de vente est libellé dans la monnaie d’un pays étranger, la variation de la valeur de la monnaie canadienne par rapport à la monnaie de ce pays,

(ii) le contrat fait partie d’un arrangement qui a pour effet — ou aurait pour effet si les contrats qui font partie de l’arrangement et qui ont été conclus par des personnes ou des sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable étaient conclus par le contribuable plutôt que par de telles personnes ou sociétés de personnes — d’éliminer la majeure partie des possibilités, pour le contribuable, de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement au bien pendant une période de plus de 180 jours.

« contribuables » Sont comprises parmi les contribuables toutes les personnes, même si elles ne sont pas tenues de payer l’impôt.

« contribuables »
“taxpayer”

« convention de retraite » Régime ou mécanisme dans le cadre duquel un employeur ou ancien employeur d’un contribuable ou une personne avec laquelle cet employeur ou ancien employeur a un lien de dépendance verse à une autre personne ou société de personnes — appelée « dépositaire » à la présente définition et à la partie XI.3 — des cotisations (à l’exception de paiements faits en vue d’acquérir un intérêt dans une police d’assurance-vie) se rapportant

« convention de retraite »
“retirement compensation arrangement”

“life insurance policy in Canada” « police d’assurance-vie au Canada »	“life insurance policy in Canada” has the meaning assigned by subsection 138(12);	à des avantages que doit ou peut recevoir ou dont doit ou peut jouir une personne au moment d’un changement important des services rendus par le contribuable, au moment de la retraite de celui-ci ou au moment de la perte de sa charge ou de son emploi, après ce moment ou en prévision de ce moment; ne sont toutefois pas des conventions de retraite :
“life insurer” « assureur sur la vie »	“life insurer” has the meaning assigned by this subsection to the expression “life insurance corporation”;	a) les régimes de pension agréés;
“limited partnership loss” « perte comme commanditaire »	“limited partnership loss” has the meaning assigned by subsection 96(2.1);	a.1) les régimes de pension agréés collectifs;
“limited-recourse amount” « montant à recours limité »	“limited-recourse amount” means an amount that is a limited-recourse amount under section 143.2.	b) les régimes d’assurance-invalidité ou de sécurité du revenu prévus dans une police d’une compagnie d’assurance;
“listed international agreement” « accord international désigné »	“listed international agreement” means (a) the <i>Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters</i> , concluded at Strasbourg on January 25, 1988, as amended from time to time by a protocol, or other international instrument, as ratified by Canada, or (b) a comprehensive tax information exchange agreement that Canada has entered into and that has effect, in respect of another country or jurisdiction;	c) les régimes de participation différée aux bénéfices;
“listed personal property” « biens meubles déterminés »	“listed personal property” has the meaning assigned by section 54;	d) les régimes de participation des employés aux bénéfices;
“low rate income pool” « compte de revenu à taux réduit »	“low rate income pool” has the meaning assigned by subsection 89(1);	e) les régimes enregistrés d’épargne-retraite;
“majority-interest partner” « associé détenant une participation majoritaire »	“majority-interest partner”, of a particular partnership at any time, means a person or partnership (in this definition referred to as the “taxpayer”) (a) whose share of the particular partnership’s income from all sources for the last fiscal period of the particular partnership that ended before that time (or, if the particular partnership’s first fiscal period includes that time, for that period) would have exceeded 1/2 of the particular partnership’s income from all sources for that period if the taxpayer had held throughout that period each interest in the partnership that the taxpayer or a person affiliated with the taxpayer held at that time, or	f) les fiducies d’employés; f.1) les fiducies de soins de santé au bénéfice d’employés;
		g) les régimes collectifs d’assurance-maladie ou d’assurance contre les accidents;
		h) les régimes de prestations supplémentaires de chômage;
		i) les fiducies, visées à l’alinéa 149(1)y), pour indemnités de vacances ou de congés;
		j) les régimes ou mécanismes établis dans le but de différer le traitement ou salaire de sportifs professionnels pour les services qu’ils rendent en cette qualité au sein d’un club appartenant à une ligue qui organise des parties régulièrement programmées — appelés « régimes pour sportifs » à la présente définition —, dans le cas où :
		(i) d’une part, le régime ou mécanisme serait une entente d’échelonnement du traitement compte non tenu de l’alinéa j) de la définition de cette expression,
		(ii) d’autre part, s’il s’agit d’un club canadien, le dépositaire du régime ou mécanisme exploite une entreprise par l’entremise d’un lieu fixe d’affaires au Canada et est titulaire de licence ou par ailleurs autorisé par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise

	(b) whose share, if any, together with the shares of every person with whom the taxpayer is affiliated, of the total amount that would be paid to all members of the particular partnership (otherwise than as a share of any income of the partnership) if it were wound up at that time exceeds 1/2 of that amount;	consistant à offrir au public des services fiduciaires;
“mineral” « minéral »	“mineral” includes ammonite gemstone, bituminous sands, calcium chloride, coal, kaolin, oil shale and silica, but does not include petroleum, natural gas or a related hydrocarbon not expressly referred to in this definition;	k) les ententes d’échelonnement du traitement dans le cadre desquelles des montants différés doivent ou non être ajoutés comme avantages en vertu de l’alinéa 6(1)a) dans le calcul du revenu d’un contribuable;
“mineral resource” « matières minérales » « ressource minérale »	“mineral resource” means (a) a base or precious metal deposit, (b) a coal deposit, (c) a bituminous sands deposit or oil shale deposit, or (d) a mineral deposit in respect of which (i) the Minister of Natural Resources has certified that the principal mineral extracted is an industrial mineral contained in a non-bedded deposit, (ii) the principal mineral extracted is ammonite gemstone, calcium chloride, diamond, gypsum, halite, kaolin or sylvite, or (iii) the principal mineral extracted is silica that is extracted from sandstone or quartzite;	l) les régimes ou mécanismes — à l’exception des régimes pour sportifs — maintenus principalement pour le compte de non-résidents pour des services rendus à l’étranger; m) les polices d’assurance; n) les régimes ou mécanismes visés par règlement;
		pour l’application de la présente définition, dans le cas où une personne détient des biens en fiducie en vertu d’un mécanisme qui serait une convention de retraite si les biens étaient détenus par une autre personne, le mécanisme est réputé être une convention de retraite dont la personne est dépositaire.
	“minerals” [Repealed, 1994, c. 21, s. 109(1)]	« coopérative de crédit fédérale » S’entend au sens de l’article 2 de la <i>Loi sur les banques</i> .
	“mining reclamation trust” [Repealed, 1998, c. 19, s. 66(1)]	« cotisation » Est assimilée à la cotisation la nouvelle cotisation.
“Minister” « ministre »	“Minister” means the Minister of National Revenue;	« cotisation facultative » Cotisation versée à un régime de pension agréé par un participant au régime et qui sert à assurer des prestations aux termes d’une disposition à cotisations déterminées, au sens du paragraphe 147.1(1), du régime, mais dont le versement n’est pas une condition générale de participation au régime.
“money purchase limit” « plafond des cotisations déterminées »	“money purchase limit” for a calendar year has the meaning assigned by subsection 147.1(1);	« courtier en valeurs mobilières inscrit » Personne inscrite ou titulaire d’un permis qui est autorisée par la législation provinciale à négocier des titres comme mandataire ou contrepartiste, sans aucune restriction quant à la nature ou au type de titres qu’elle négocie.
“mortgage investment corporation” « société de placement hypothécaire »	“mortgage investment corporation” has the meaning assigned by subsection 130.1(6);	« coût amorti » S’agissant du coût amorti d’un prêt ou d’un titre de crédit à un moment donné pour un contribuable, l’excédent éventuel du total des montants suivants :
“motor vehicle” « véhicule à moteur »	“motor vehicle” means an automotive vehicle designed or adapted to be used on highways and streets but does not include (a) a trolley bus, or	a) dans le cas d’un prêt consenti par le contribuable, le total des avances quant au prêt effectuées au plus tard à ce moment;
		« coopérative de crédit fédérale » “federal credit union”
		« cotisation » “assessment”
		« cotisation facultative » “additional voluntary contribution”
		« courtier en valeurs mobilières inscrit » “registered securities dealer”
		« coût amorti » “amortized cost”

	(b) a vehicle designed or adapted to be operated exclusively on rails;	b) dans le cas d'un prêt ou d'un titre de crédit acquis par le contribuable, le coût du prêt ou du titre pour le contribuable;
"mutual fund corporation" « société de placement à capital variable »	"mutual fund corporation" has the meaning assigned by subsection 131(8);	c) dans le cas d'un prêt ou d'un titre de crédit acquis par le contribuable, la partie de l'excédent éventuel du principal du prêt ou du titre au moment de son acquisition sur son coût pour le contribuable qui est incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné;
"mutual fund trust" « fiducie de fonds commun de placement »	"mutual fund trust" has the meaning assigned by subsection 132(6);	c.1) le total des montants représentant chacun un montant relatif au prêt ou au titre de crédit qui a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui s'est terminée à ce moment ou antérieurement au titre de la variation de la valeur du prêt ou du titre attribuable à la fluctuation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien;
"net capital loss" « perte en capital nette »	"net capital loss" has the meaning assigned by subsection 111(8), except as otherwise expressly provided;	d) dans le cas où le contribuable est un assureur, le montant, quant au prêt ou au titre de crédit, réputé, par l'effet de l'alinéa 142(3)a) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1977, être un gain pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné;
"net corporate income tax rate" « taux net d'imposition du revenu des sociétés »	"net corporate income tax rate" in respect of a SIFT trust or SIFT partnership for a taxation year means the amount, expressed as a decimal fraction, by which (a) the percentage rate of tax provided under paragraph 123(1)(a) for the taxation year exceeds (b) the total of (i) the percentage that would, if the SIFT trust or SIFT partnership were a corporation, be its general rate reduction percentage, within the meaning assigned by subsection 123.4(1), for the taxation year, and (ii) the percentage deduction from tax provided under subsection 124(1) for the taxation year;	e) le total des montants dont chacun représente un montant, quant au prêt ou au titre de crédit, inclus en application de l'alinéa 12(1)i) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné,
"net income stabilization account" « compte de stabilisation du revenu net »	"net income stabilization account" means an account of a taxpayer (a) under the net income stabilization account program under the <i>Farm Income Protection Act</i> , or (b) that is a prescribed account;	sur le total des montants suivants : f) la partie de l'excédent éventuel du coût du prêt ou du titre de crédit pour le contribuable sur le principal du prêt ou du titre au moment de son acquisition par le contribuable qui est déduite dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné;
"Newfoundland offshore area" « zone extracôtière de Terre-Neuve »	"Newfoundland offshore area" has the meaning assigned to the expression "offshore area" by the <i>Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act</i> , chapter 3 of the Statutes of Canada, 1987;	f.1) le total des montants représentant chacun un montant relatif au prêt ou au titre de crédit qui a été déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui s'est terminée à ce moment ou antérieurement au titre de la variation de la valeur du prêt ou du titre attribuable à la
"NISA Fund No. 2" « second fonds du compte de stabilisation du revenu net »	"NISA Fund No. 2" means the portion of a taxpayer's net income stabilization account (a) that is described in paragraph 8(2)(b) of the <i>Farm Income Protection Act</i> or is a prescribed fund, and	

	(b) that can reasonably be considered to be attributable to a program that allows the funds in the account to accumulate;	fluctuation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien;
"non-capital loss" « perte autre qu'une perte en capital »	"non-capital loss" has the meaning assigned by subsection 111(8);	g) le total des montants que le contribuable a reçus au plus tard à ce moment au titre du principal du prêt ou du titre de crédit;
"non-portfolio property" « bien hors portefeuille »	"non-portfolio property" has the same meaning as in subsection 122.1(1);	h) dans le cas où le contribuable est un assureur, le montant, quant au prêt ou au titre de crédit, réputé, par l'effet de l'alinéa 142(3)b) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable à l'année d'imposition 1977, être une perte pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné;
"non-resident" « non-résident »	"non-resident" means not resident in Canada;	i) le total des montants dont chacun représente un montant, quant au prêt ou au titre de crédit, déduit en application de l'alinéa 20(1)p) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné.
"non-resident-owned investment corporation" « société de placement appartenant à des non-résidents »	"non-resident-owned investment corporation" has the meaning assigned by subsection 133(8);	« coût indiqué » S'agissant du coût indiqué, pour un contribuable, de tout bien à un moment donné, sauf disposition contraire de la présente loi :
"Nova Scotia offshore area" « zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse »	"Nova Scotia offshore area" has the meaning assigned to the expression "offshore area" by the <i>Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act</i> , chapter 28 of the Statutes of Canada, 1988;	a) lorsque le bien était un bien amortissable du contribuable, d'une catégorie prescrite, le montant qui correspondrait au produit de la multiplication de la fraction non amortie du coût en capital, pour le contribuable, de biens de cette catégorie à ce moment par le rapport entre le coût en capital du bien pour lui et le coût en capital, pour lui, de tous les biens de cette catégorie dont il n'avait pas disposé avant ce moment, s'il n'était pas tenu compte de l'alinéa 13(7)e) et si, à la fois :
"office" « charge »	"office" means the position of an individual entitling the individual to a fixed or ascertainable stipend or remuneration and includes a judicial office, the office of a minister of the Crown, the office of a member of the Senate or House of Commons of Canada, a member of a legislative assembly or a member of a legislative or executive council and any other office, the incumbent of which is elected by popular vote or is elected or appointed in a representative capacity and also includes the position of a corporation director, and "officer" means a person holding such an office;	(i) l'alinéa 13(7)b) était remplacé par ce qui suit :
"oil or gas well" « puits de pétrole ou de gaz »	"oil or gas well" means any well (other than an exploratory probe or a well drilled from below the surface of the earth) drilled for the purpose of producing petroleum or natural gas or of determining the existence, location, extent or quality of a natural accumulation of petroleum or natural gas, but, for the purpose of applying sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) in respect of property acquired after March 6, 1996, does not include a well for the extraction of material from a deposit of bituminous sands or oil shales;	« b) le contribuable ayant acquis un bien à une autre fin et qui commence, à un moment postérieur, à l'utiliser en vue d'en tirer un revenu est réputé l'avoir acquis à ce moment postérieur à un coût en capital, pour lui, égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment postérieur; »
		(ii) le sous-alinéa 13(7)d)(i) était remplacé par ce qui suit :
		« (i) si l'usage qu'il fait habituellement du bien en vue de tirer un revenu a augmenté, le contribuable est réputé avoir acquis, à

“OSFI risk-weighting guidelines” « lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques »	“OSFI risk-weighting guidelines” means the guidelines, issued by the Superintendent of Financial Institutions under the authority of section 600 of the <i>Bank Act</i> , requiring an authorized foreign bank to provide to the Superintendent on a periodic basis a return of the bank’s risk-weighted on-balance sheet assets and off-balance sheet exposures, that apply as of August 8, 2000;
“overseas Canadian Forces school staff” « personnel scolaire des Forces canadiennes d’outre-mer »	“overseas Canadian Forces school staff” means personnel employed outside Canada whose services are acquired by the Minister of National Defence under a prescribed order relating to the provision of educational facilities outside Canada;
“paid-up capital” « capital versé »	“paid-up capital” has the meaning assigned by subsection 89(1);
“Part VII refund” « remboursement de la partie VII »	“Part VII refund” has the meaning assigned by subsection 192(2);
“Part VIII refund” « remboursement de la partie VIII »	“Part VIII refund” has the meaning assigned by subsection 194(2);
“passenger vehicle” « voiture de tourisme »	“passenger vehicle” means an automobile acquired after June 17, 1987 (other than an automobile acquired after that date pursuant to an obligation in writing entered into before June 18, 1987) and an automobile leased under a lease entered into, extended or renewed after June 17, 1987;
“past service pension adjustment” « facteur d’équivalence pour services passés »	“past service pension adjustment” of a taxpayer for a calendar year in respect of an employer has the meaning assigned by regulation;
“pension adjustment” « facteur d’équivalence »	“pension adjustment” of a taxpayer for a calendar year in respect of an employer has the meaning assigned by regulation;
“person” « personne »	“person”, or any word or expression descriptive of a person, includes any corporation, and any entity exempt, because of subsection 149(1), from tax under Part I on all or part of the entity’s taxable income and the heirs, executors, liquidators of a succession, administrators or other legal representatives of such a person, according to the law of that part of Canada to which the context extends;

ce moment, un bien amortissable de cette catégorie à un coût en capital égal au produit de la multiplication de la juste valeur marchande du bien à ce moment par le rapport entre l’augmentation de l’usage que le contribuable fait habituellement du bien à ces fins et l’usage total habituel de ce bien; »

b) lorsque le bien était une immobilisation (autre qu’un bien amortissable) du contribuable, son prix de base rajusté, pour lui, à ce moment;

c) lorsque le bien était un bien figurant à un inventaire du contribuable, sa valeur à ce moment, déterminée pour le calcul de son revenu;

c.1) lorsque le contribuable était une institution financière au cours de son année d’imposition qui comprend ce moment et que le bien était un bien évalué à la valeur du marché pour l’année, son coût pour lui;

d) lorsque le bien était une immobilisation admissible du contribuable relativement à une entreprise, les 4/3 du montant qui correspondrait, compte non tenu du paragraphe 14(3), au résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant cumulatif des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l’entreprise à ce moment,

B la juste valeur marchande du bien à ce moment,

C la juste valeur marchande, à ce moment, de l’ensemble des immobilisations admissibles du contribuable relativement à l’entreprise;

d.1) lorsque le bien était un prêt ou un titre de crédit, sauf un compte de stabilisation du revenu net ou un bien auquel s’appliquent les alinéas b), c), c.1) ou d.2), son coût amorti pour le contribuable à ce moment;

d.2) lorsque le contribuable était une institution financière au cours de son année d’imposition qui comprend ce moment et que le bien était un titre de créance déterminé, sauf un bien évalué à la valeur du marché pour

“personal or living expenses” « frais personnels ou de subsistance »	“personal or living expenses” includes (a) the expenses of properties maintained by any person for the use or benefit of the taxpayer or any person connected with the taxpayer by blood relationship, marriage or common-law partnership or adoption, and not maintained in connection with a business carried on for profit or with a reasonable expectation of profit, (b) the expenses, premiums or other costs of a policy of insurance, annuity contract or other like contract if the proceeds of the policy or contract are payable to or for the benefit of the taxpayer or a person connected with the taxpayer by blood relationship, marriage or common-law partnership or adoption, and (c) expenses of properties maintained by an estate or trust for the benefit of the taxpayer as one of the beneficiaries;	l’année, son montant de base pour lui à ce moment; e) lorsque le bien était un droit du contribuable de recevoir un montant, sauf le droit de recevoir un montant au titre d’un des biens suivants, le montant qu’il a le droit de recevoir : (i) une dette dont le montant a été déduit en application de l’alinéa 20(1)p) dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d’imposition qui s’est terminée avant ce moment, (ii) un compte de stabilisation du revenu net, (iii) un droit auquel s’appliquent les alinéas b), c), c.1), d.1) ou d.2); (iv) un droit aux produits, au sens du paragraphe 18.1(1), auquel se rapporte une dépense à rattacher, au sens de ce paragraphe; e.1) lorsque le bien était une avance sur police (au sens du paragraphe 138(12)) d’un assureur, zéro; e.2) lorsque le bien était la participation d’un bénéficiaire dans une fiducie pour l’environnement admissible, zéro; f) dans tout autre cas, le coût, pour le contribuable, du bien déterminé pour le calcul de son revenu, sauf dans la mesure où un tel coût a été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition se terminant avant ce moment.
“personal services business” « entreprise de prestation de services personnels »	“personal services business” has the meaning assigned by subsection 125(7);	Pour l’application de la présente définition, « bien évalué à la valeur du marché », « institution financière » et « titre de créance déterminé » s’entendent au sens du paragraphe 142.2(1) et « montant de base » s’entend au sens du paragraphe 142.4(1).
“personal trust” « fiducie personnelle »	“personal trust” means a trust (other than a trust that is, or was at any time after 1999, a unit trust) that is (a) a graduated rate estate, or (b) a trust in which no beneficial interest was acquired for consideration payable directly or indirectly to (i) the trust, or (ii) any person or partnership that has made a contribution to the trust by way of transfer, assignment or other disposition of property;	« crédit d’impôt à l’achat d’actions » Relative-ment à un contribuable, pour une année d’imposition, s’entend au sens du paragraphe 127.2(6). « crédit d’impôt à l’investissement » S’entend au sens du paragraphe 127(9).
“personal-use property” « biens à usage personnel »	“personal-use property” has the meaning assigned by section 54;	
“pooled pension plan” « régime de pension collectif »	“pooled pension plan” has the same meaning as in subsection 147.5(1);	
“pooled registered pension plan” or “PRPP” « régime de pension agréé collectif » ou « RPAC »	“pooled registered pension plan” or “PRPP” has the same meaning as in subsection 147.5(1);	« crédit d’impôt à l’investissement » “investment tax credit”

“post-1971 spousal or common-law partner trust” « fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 »	“post-1971 spousal or common-law partner trust” means a trust that would be described in paragraph 104(4)(a) if that paragraph were read without reference to subparagraph 104(4)(a) (iv);	« crédit d'impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental » Relativement à un contribuable, pour une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 127.3(2).	« crédit d'impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental » “scientific research and experimental development tax credit”
“preferred share” « action privilégiée »	“preferred share” means a share other than a common share;	« date d'échéance de production » Le jour où un contribuable est tenu de produire sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition ou le jour où il serait tenu de la produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de cette partie.	« date d'échéance de production » “filing-due date”
“prescribed” « prescrit »	“prescribed” means (a) in the case of a form, the information to be given on a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister, (a.1) in the case of the manner of making or filing an election, authorized by the Minister, and (b) in any other case, prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation;	« date d'échéance du solde » En ce qui concerne l'année d'imposition d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, la date limite où celle-ci est tenue de produire une déclaration pour l'année aux termes de l'article 229 du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>.	« date d'échéance du solde » “SIFT partnership balance-due day”
“principal amount” « principal »	“principal amount”, in relation to any obligation, means the amount that, under the terms of the obligation or any agreement relating thereto, is the maximum amount or maximum total amount, as the case may be, payable on account of the obligation by the issuer thereof, otherwise than as or on account of interest or as or on account of any premium payable by the issuer conditional on the exercise by the issuer of a right to redeem the obligation before the maturity thereof;	« date d'exigibilité du solde » L'une des dates suivantes applicable à un contribuable pour une année d'imposition : a) si le contribuable est une fiducie, le 90^e jour suivant la fin de l'année; b) si le contribuable est un particulier décédé après le 31 octobre de l'année et avant le 1^{er} mai de l'année d'imposition suivante, le jour qui suit son décès de six mois; c) dans les autres cas où le contribuable est un particulier, le 30 avril de l'année d'imposition suivante; d) si le contribuable est une société : (i) le jour qui suit de trois mois le jour où l'année d'imposition (appelée « année courante » au présent sous-alinéa) prend fin, si, à la fois : (A) un montant a été déduit en application de l'article 125 dans le calcul de l'impôt payable par la société en vertu de la présente partie pour l'année courante ou pour son année d'imposition précédente, (B) la société est, tout au long de l'année courante, une société privée sous contrôle canadien, (C) selon le cas :	« date d'exigibilité du solde » “balance-due day”
“private corporation” « société privée »	“private corporation” has the meaning assigned by subsection 89(1);		
“private foundation” « fondation privée »	“private foundation” has the meaning assigned by section 149.1;		
“private health services plan” « régime privé d'assurance-maladie »	“private health services plan” means (a) a contract of insurance in respect of hospital expenses, medical expenses or any combination of such expenses, or (b) a medical care insurance plan or hospital care insurance plan or any combination of such plans, except any such contract or plan established by or pursuant to		

	(c) a law of a province that establishes a health care insurance plan as defined in section 2 of the <i>Canada Health Act</i>, or (d) an Act of Parliament or a regulation made thereunder that authorizes the provision of a medical care insurance plan or hospital care insurance plan for employees of Canada and their dependants and for dependants of members of the Royal Canadian Mounted Police and the regular force where such employees or members were appointed in Canada and are serving outside Canada;	(I) dans le cas d'une société qui n'est associée à aucune autre société au cours de l'année courante, son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année, n'excède pas son plafond des affaires pour cette même année, (II) dans le cas d'une société qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année courante, le total des revenus imposables de la société et de ces autres sociétés pour leur dernière année d'imposition s'étant terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l'année courante, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour ces dernières années d'imposition, n'excède pas le total des plafonds des affaires de la société et de ces autres sociétés pour ces dernières années d'imposition,
“professional corporation” « société professionnelle »	“professional corporation” means a corporation that carries on the professional practice of an accountant, dentist, lawyer, medical doctor, veterinarian or chiropractor;	
“profit sharing plan” « régime de participation aux bénéfices »	“profit sharing plan” has the meaning assigned by subsection 147(1);	
“property” « biens »	“property” means property of any kind whatever whether real or personal, immovable or movable, tangible or intangible, or corporeal or incorporeal and, without restricting the generality of the foregoing, includes (a) a right of any kind whatever, a share or a chose in action, (b) unless a contrary intention is evident, money, (c) a timber resource property, and (d) the work in progress of a business that is a profession; “provincial SIFT tax factor” [Repealed, 2008, c. 28, s. 34]	(ii) le jour qui suit de deux mois le jour où l'année d'imposition prend fin, dans les autres cas.
	(a) a right of any kind whatever, a share or a chose in action, (b) unless a contrary intention is evident, money, (c) a timber resource property, and (d) the work in progress of a business that is a profession;	« déductions inutilisées au titre des REER » Relativement à un contribuable, à la fin d'une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 146(1). « dépense en capital admissible » S'entend au sens du paragraphe 14(5).
“provincial SIFT tax rate” « taux d'imposition provincial des EIPD »	“provincial SIFT tax rate” of a SIFT trust or a SIFT partnership for a taxation year means the prescribed amount determined in respect of the SIFT trust or SIFT partnership for the taxation year;	« déductions inutilisées au titre des REER » “unused RRSP deduction room”
“public corporation” « société publique »	“public corporation” has the meaning assigned by subsection 89(1);	« désignation excessive de dividende déterminé » S'entend au sens du paragraphe 89(1).
“public foundation” « fondation publique »	“public foundation” has the meaning assigned by section 149.1;	« désignation excessive de dividende déterminé » “excessive eligible dividend designation”
“public market” « marché public »	“public market” has the same meaning as in subsection 122.1(1);	« détenteur d'unité déterminé » Est détenteur d'unité déterminé d'une entité — société de personnes ou fiducie — dont les participations sont définies par rapport à des unités le contribuable qui serait un actionnaire déterminé de l'entité si celle-ci était une société et si chaque unité de l'entité était une action d'une catégorie de la société comportant les mêmes droits et caractéristiques que l'unité. « détenteur d'unité déterminé » “specified unitholder”

“qualified donee” « donataire reconnu »	“qualified donee” has the meaning assigned by subsection 149.1(1);	« dette en monnaie étrangère » S’entend au sens du paragraphe 111(8).	« dette en monnaie étrangère » “foreign currency debt”
“qualifying environmental trust” « fiducie pour l’environnement admissible »	“qualifying environmental trust” has the meaning assigned by subsection 211.6(1);	« disposition » Constitue notamment une disposition de bien, sauf indication contraire expresse :	« disposition » “disposition”
“qualifying share” « action admissible »	“qualifying share” has the meaning assigned by subsection 192(6);	a) toute opération ou tout événement donnant droit au contribuable au produit de disposition d’un bien;	
“qualifying trust annuity” « rente admissible de fiducie »	“qualifying trust annuity” has the meaning assigned by subsection 60.011(2);	b) toute opération ou tout événement par lequel, selon le cas :	
“recognized stock exchange” « bourse de valeurs reconnue »	“recognized stock exchange” means (a) a designated stock exchange, and (b) any other stock exchange, if that other stock exchange is located in Canada or in a country that is a member of the Organisation for Economic Co-operation and Development and that has a tax treaty with Canada;	(i) une action, une obligation, une débenture, un billet, un certificat, une créance hypothécaire, une convention de vente ou un autre bien semblable, ou un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur un tel bien, est en totalité ou en partie racheté, acquis ou annulé, (ii) une créance ou un autre droit de recevoir une somme est réglé ou annulé, (iii) une action est convertie par suite d’une fusion ou d’une unification, (iv) une option concernant l’acquisition ou la disposition d’un bien expire, (v) une fiducie, à l’égard de laquelle il est raisonnable de considérer qu’elle agit à titre de mandataire pour l’ensemble de ses bénéficiaires en toute matière liée à ses biens (sauf si elle est visée à l’un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)), cesse d’agir à ce titre pour l’un de ses bénéficiaires en toute matière liée à ses biens;	
“record” « registre »	“record” includes an account, an agreement, a book, a chart or table, a diagram, a form, an image, an invoice, a letter, a map, a memorandum, a plan, a return, a statement, a telegram, a voucher, and any other thing containing information, whether in writing or in any other form;	b.1) s’agissant de la disposition d’un intérêt dans une police d’assurance-vie, une disposition au sens de l’article 148;	
“refundable Part VII tax on hand” « impôt de la partie VII en main remboursable »	“refundable Part VII tax on hand” has the meaning assigned by subsection 192(3);	c) tout transfert de bien à une fiducie ou tout transfert de bien d’une fiducie à un bénéficiaire de celle-ci, sauf disposition contraire aux alinéas f) ou k);	
“refundable Part VIII tax on hand” « impôt de la partie VIII en main remboursable »	“refundable Part VIII tax on hand” has the meaning assigned by subsection 194(3);	d) si le bien est la participation d’un contribuable au capital d’une fiducie, ou une partie d’une telle participation, sauf disposition contraire aux alinéas h) et i), un paiement de la fiducie effectué au contribuable après 1999 qu’il est raisonnable de considérer comme ayant été effectué en raison de la par-	
“registered Canadian amateur athletic association” « association canadienne enregistrée de sport amateur »	“registered Canadian amateur athletic association” means a Canadian amateur athletic association within the meaning assigned by subsection 149.1(1) that has applied to the Minister in prescribed form for registration, that has been registered and whose registration has not been revoked;		
“registered charity” « organisme de bienfaisance enregistré »	“registered charity” at any time means (a) a charitable organization, private foundation or public foundation, within the meanings assigned by subsection 149.1(1), that is		

resident in Canada and was either created or established in Canada, or

(b) a branch, section, parish, congregation or other division of an organization or foundation described in paragraph (a), that is resident in Canada and was either created or established in Canada and that receives donations on its own behalf,

that has applied to the Minister in prescribed form for registration and that is at that time registered as a charitable organization, private foundation or public foundation;

“registered disability savings plan” or “RDSP”
« régime enregistré d’épargne-invalidité » ou « REEI »

“registered disability savings plan” or “RDSP” has the same meaning as in subsection 146.4(1);

“registered education savings plan” or “RESP”
« régime enregistré d’épargne-études » ou « REEE »

“registered education savings plan” or “RESP” has the same meaning as in subsection 146.1(1);

“registered investment”
« placement enregistré »

“registered investment” has the meaning assigned by subsection 204.4(1);

“registered labour-sponsored venture capital corporation”
« société agréée à capital de risque de travailleurs »

“registered labour-sponsored venture capital corporation” means a corporation that was registered under subsection 204.81(1), the registration of which has not been revoked;

“registered national arts service organization”
« organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts »

“registered national arts service organization”, at any time, means a national arts service organization that has been registered by the Minister under subsection 149.1(6.4), which registration has not been revoked;

“registered pension plan”
« régime de pension agréé »

“registered pension plan” means a pension plan (other than a pooled pension plan) that has been registered by the Minister for the purposes of this Act and whose registration has not been revoked;

icipation du contribuable au capital de la fiducie.

Ne constitue pas une disposition de bien :

e) tout transfert de bien qui n’a pas pour effet de changer la propriété effective du bien, sauf si le transfert est effectué, selon le cas :

(i) d’une personne ou d’une société de personnes à une fiducie au profit de la personne ou de la société de personnes,

(ii) d’une fiducie à son bénéficiaire,

(iii) d’une fiducie administrée au profit d’un ou de plusieurs de ses bénéficiaires à une autre fiducie administrée au profit des mêmes bénéficiaires;

f) tout transfert de bien qui n’a pas pour effet de changer la propriété effective du bien, dans le cas où, à la fois :

(i) le cédant et le cessionnaire sont des fiducies qui résident au Canada au moment du transfert,

(ii) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 358]

(iii) le cessionnaire ne reçoit pas le bien en règlement de son droit à titre de bénéficiaire de la fiducie cédante,

(iv) le cessionnaire ne détenait aucun bien immédiatement avant le transfert (sauf des biens dont le coût n’est pas inclus, pour l’application de la présente loi, dans le calcul d’un solde de dépenses ou d’autres montants non déduits à l’égard du cessionnaire),

(v) le cessionnaire ne choisit pas de se soustraire à l’application du présent alinéa dans un document présenté au ministre au plus tard à la date d’échéance de production qui lui est applicable pour son année d’imposition où le transfert est effectué (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable),

(vi) si le cédant est une fiducie au profit d’un athlète amateur, une fiducie pour l’entretien d’un cimetière, une fiducie d’employés, une fiducie réputée par le paragraphe 143(1) exister à l’égard d’une congrégation qui est une partie constituante d’un organisme religieux, une fiducie créée à l’égard du fonds réservé (au sens de l’article 138.1 au présent alinéa),

“registered retirement income fund” or “RRIF” « fonds enregistré de revenu de retraite » ou « FERR »	“registered retirement income fund” or “RRIF” have the same meaning as “registered retirement income fund” in subsection 146.3(1);
“registered retirement savings plan” or “RRSP” « régime enregistré d’épargne-retraite » ou « REER »	“registered retirement savings plan” or “RRSP” have the same meaning as “registered retirement savings plan” in subsection 146(1);
“registered securities dealer” « courtier en valeurs mobilières inscrit »	“registered securities dealer” means a person registered or licensed under the laws of a province to trade in securities, in the capacity of an agent or principal, without any restriction as to the types or kinds of securities in which that person may trade;
“registered supplementary unemployment benefit plan” « régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage »	“registered supplementary unemployment benefit plan” has the meaning assigned by subsection 145(1);
“regulation” « réglementaire »	“regulation” means a regulation made by the Governor in Council under this Act;
“relevant factor” « facteur de référence »	“relevant factor” means (a) for taxation years that end before 2010, 3, and (b) for taxation years that end after 2009, the amount determined by the formula $1/(A - B)$ where A is the percentage set out in paragraph 123(1)(a), and B is the percentage that is the corporation’s general rate reduction percentage (as defined by section 123.4) for the taxation year;
“restricted farm loss” « perte agricole restreinte »	“restricted farm loss” has the meaning assigned by subsection 31(1.1);
“restricted financial institution” « institution financière véritable »	“restricted financial institution” means (a) a bank,

une fiducie visée à l’alinéa 149(1)0.4) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d’épargne-invalidité, un régime enregistré d’épargne-études, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d’épargne libre d’impôt, le cessionnaire est une fiducie du même type,

(vii) en raison du transfert ou d’une série d’opérations ou d’événements dont le transfert fait partie, le cédant cesse d’exister et, immédiatement avant le transfert ou le début de cette série, selon le cas, le cessionnaire n’avait jamais détenu de biens ou n’avait détenu que des biens d’une valeur nominale;

g) [Abrogé, 2005, ch. 30, art. 17]

h) si le bien est une partie de la participation d’un contribuable au capital d’une fiducie (sauf une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement pour l’application du paragraphe 107(2)) qui est définie par rapport aux unités émises par la fiducie, un paiement provenant de la fiducie après 1999 au titre de la participation au capital, pourvu que le nombre d’unités de la fiducie appartenant au contribuable ne soit pas réduit en raison du paiement;

i) si le bien est la participation d’un contribuable au capital d’une fiducie, un paiement effectué au contribuable après 1999 au titre de la participation, dans la mesure où, selon le cas :

(i) il est effectué sur le revenu de la fiducie (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) pour une année d’imposition ou sur les gains en capital de la fiducie pour l’année, si le paiement a été effectué, ou le droit au paiement, acquis par le contribuable, au cours de l’année,

(ii) il se rapporte à un montant attribué au contribuable par la fiducie en application du paragraphe 104(20);

j) tout transfert de bien effectué dans le seul but de garantir le remboursement d’une dette ou d’un emprunt, ou tout transfert effectué par un créancier dans le seul but de restituer

(b) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(c) a credit union,

(d) an insurance corporation,

(e) a corporation whose principal business is the lending of money to persons with whom the corporation is dealing at arm's length or the purchasing of debt obligations issued by such persons or a combination thereof,

(e.1) a corporation described in paragraph (g) of the definition "financial institution" in subsection 181(1), or

(f) a corporation that is controlled by one or more corporations described in any of paragraphs (a) to (e.1);

"retirement compensation arrangement"
« convention de retraite »

"retirement compensation arrangement" means a plan or arrangement under which contributions (other than payments made to acquire an interest in a life insurance policy) are made by an employer or former employer of a taxpayer, or by a person with whom the employer or former employer does not deal at arm's length, to another person or partnership (in this definition and in Part XI.3 referred to as the "custodian") in connection with benefits that are to be or may be received or enjoyed by any person on, after or in contemplation of any substantial change in the services rendered by the taxpayer, the retirement of the taxpayer or the loss of an office or employment of the taxpayer, but does not include

(a) a registered pension plan,

(a.1) a pooled registered pension plan,

(b) a disability or income maintenance insurance plan under a policy with an insurance corporation,

(c) a deferred profit sharing plan,

(d) an employees profit sharing plan,

(e) a registered retirement savings plan,

(f) an employee trust,

(f.1) an employee life and health trust,

(g) a group sickness or accident insurance plan,

des biens qui avaient servi à garantir le remboursement d'une dette ou d'un emprunt;

k) tout transfert de bien effectué au profit d'une fiducie, qui n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien, si le transfert a pour principal objet :

(i) soit d'effectuer un paiement au titre d'une dette ou d'un prêt,

(ii) soit de donner l'assurance du règlement d'une obligation absolue ou conditionnelle du cédant,

(iii) soit de faciliter le versement d'un dédommagement ou l'exécution d'une pénalité, dans l'éventualité où une obligation absolue ou conditionnelle du cédant n'est pas remplie;

l) l'émission d'une obligation, d'un billet, d'un certificat ou d'une créance hypothécaire;

m) l'émission, par une société, d'une action de son capital-actions ou toute autre opération qui, si ce n'était le présent alinéa, constituerait une disposition, par une société, d'une action de son capital-actions;

n) le rachat, l'acquisition ou l'annulation d'une action du capital-actions d'une société (appelée « société émettrice » au présent alinéa), ou du droit d'acquérir une telle action, (l'action ou le droit étant appelé « titre » au présent alinéa) détenu par une autre société (appelée « société cédante » au présent alinéa) dans le cas où, à la fois :

(i) le rachat, l'acquisition ou l'annulation se produit dans le cadre de l'unification ou de la combinaison de plusieurs sociétés, dont la société émettrice et la société cédante, en une nouvelle société,

(ii) l'unification ou la combinaison, selon le cas :

(A) est une fusion, au sens du paragraphe 87(1), à laquelle le paragraphe 87(11) ne s'applique pas,

(B) est une fusion, au sens du paragraphe 87(1), à laquelle le paragraphe 87(11) s'applique, si la société émettrice et la société cédante représentent respectivement la société mère et la filiale visées au paragraphe 87(11),

(h) a supplementary unemployment benefit plan,

(i) a vacation pay trust described in paragraph 149(1)(y),

(j) a plan or arrangement established for the purpose of deferring the salary or wages of a professional athlete for his services as such with a team that participates in a league having regularly scheduled games (in this definition referred to as an “athlete’s plan”), where

(i) the plan or arrangement would, but for paragraph (j) of the definition “salary deferral arrangement” in this subsection, be a salary deferral arrangement, and

(ii) in the case of a Canadian team, the custodian of the plan or arrangement carries on business through a fixed place of business in Canada and is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(k) a salary deferral arrangement, whether or not deferred amounts thereunder are required to be included as benefits under paragraph 6(1)(a) in computing a taxpayer’s income,

(l) a plan or arrangement (other than an athlete’s plan) that is maintained primarily for the benefit of non-residents in respect of services rendered outside Canada,

(m) an insurance policy, or

(n) a prescribed plan or arrangement,

and, for the purposes of this definition, where a particular person holds property in trust under an arrangement that, if the property were held by another person, would be a retirement compensation arrangement, the arrangement shall be deemed to be a retirement compensation arrangement of which the particular person is the custodian;

“retirement income fund” has the meaning assigned by subsection 146.3(1);

“retirement savings plan” has the meaning assigned by subsection 146(1);

(C) est une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1),

(D) serait une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1), s’il n’était pas tenu compte du passage « résidant dans un pays étranger » au sous-alinéa 87(8.1)c(ii),

(iii) selon le cas :

(A) la société cédante ne reçoit aucune contrepartie pour le titre,

(B) s’il s’agit d’une unification ou d’une combinaison visée aux divisions (ii)(C) ou (D), la société cédante ne reçoit en contrepartie du titre que des biens qui appartenaient à la société émettrice immédiatement avant l’unification ou la combinaison et qui deviennent des biens de la nouvelle société au moment de l’unification ou de la combinaison.

« dividende » Sont compris parmi les dividendes les dividendes en actions, sauf s’ils sont versés à une société ou à une fiducie de fonds commun de placement par une société non-résidente.

« dividende déterminé » S’entend au sens du paragraphe 89(1).

« dividende en actions » Sont compris parmi les dividendes en actions les dividendes (déterminés compte non tenu de la définition de « dividende » au présent paragraphe) versés par une société, dans la mesure où ils sont versés par l’émission d’actions d’une catégorie du capital-actions de la société.

« dividende en capital » S’entend au sens de l’article 83.

« dividende en capital d’assurance-vie » S’entend au sens du paragraphe 83(2.1).

« dividende imposable » S’entend au sens du paragraphe 89(1).

« dividende »
“dividend”

« dividende déterminé »
“eligible dividend”

« dividende en actions »
“stock dividend”

« dividende en capital »
“capital dividend”

« dividende en capital d’assurance-vie »
“life insurance capital dividend”

« dividende imposable »
“taxable dividend”

“retirement income fund”
« fonds de revenu de retraite »

“retirement savings plan”
« régime d’épargne-retraite »

“retiring allowance” « allocation de retraite »	“retiring allowance” means an amount (other than a superannuation or pension benefit, an amount received as a consequence of the death of an employee or a benefit described in subparagraph 6(1)(a)(iv)) received (a) on or after retirement of a taxpayer from an office or employment in recognition of the taxpayer’s long service, or (b) in respect of a loss of an office or employment of a taxpayer, whether or not received as, on account or in lieu of payment of, damages or pursuant to an order or judgment of a competent tribunal, by the taxpayer or, after the taxpayer’s death, by a dependant or a relation of the taxpayer or by the legal representative of the taxpayer;	« donataire reconnu » S’entend au sens du paragraphe 149.1(1). « EIPD convertible » Fiducie ou société de personnes qui est, au cours de la période ayant commencé le 31 octobre 2006 et se terminant le 14 juillet 2008 : a) soit une fiducie intermédiaire de placement déterminée, compte non tenu du paragraphe 122.1(2); b) soit une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, compte non tenu du paragraphe 197(8); c) soit une fiducie de placement immobilier, au sens du paragraphe 122.1(1).	« donataire reconnu » “qualified donee” « EIPD convertible » “SIFT wind-up entity”
“RRSP deduction limit” « maximum déductible au titre des REER »	“RRSP deduction limit” has the meaning assigned by subsection 146(1);	« emploi » Poste qu’occupe un particulier, au service d’une autre personne (y compris Sa Majesté ou un État ou souverain étrangers); « préposé » ou « employé » s’entend de la personne occupant un tel poste.	« emploi » “employment”
“RRSP dollar limit” « plafond REER »	“RRSP dollar limit” has the meaning assigned by subsection 146(1);	« employé » Sont compris parmi les employés les cadres ou fonctionnaires.	« employé » “employee”
“salary deferral arrangement” « entente d’échelonnement du traitement »	“salary deferral arrangement”, in respect of a taxpayer, means a plan or arrangement, whether funded or not, under which any person has a right in a taxation year to receive an amount after the year where it is reasonable to consider that one of the main purposes for the creation or existence of the right is to postpone tax payable under this Act by the taxpayer in respect of an amount that is, or is on account or in lieu of, salary or wages of the taxpayer for services rendered by the taxpayer in the year or a preceding taxation year (including such a right that is subject to one or more conditions unless there is a substantial risk that any one of those conditions will not be satisfied), but does not include	« employé (être) » Qui accomplit les fonctions que comporte une charge ou un emploi.	« employé (être) » “employed”
	(a) a registered pension plan, (a.1) a pooled registered pension plan, (b) a disability or income maintenance insurance plan under a policy with an insurance corporation, (c) a deferred profit sharing plan, (d) an employees profit sharing plan, (e) an employee trust, (e.1) an employee life and health trust,	« employé déterminé » S’agissant de l’employé déterminé d’une personne, l’employé de la personne qui est un actionnaire déterminé de celle-ci ou qui a un lien de dépendance avec celle-ci.	« employé déterminé » “specified employee”
		« employeur » Dans le cas du cadre ou fonctionnaire, la personne de qui celui-ci reçoit sa rémunération.	« employeur » “employer”
		« entente d’échelonnement du traitement » Relativement à un contribuable, régime ou mécanisme, qu’il y ait ou non des fonds réservés à cette fin, qui donne à une personne, au cours d’une année d’imposition, le droit de recevoir un montant après l’année, droit dont il est raisonnable de considérer que l’existence ou la création a, entre autres principaux objets, celui de reporter l’impôt payable en vertu de la présente loi par le contribuable sur un montant lui revenant au titre d’un salaire ou traitement pour des services qu’il a rendus au cours de l’année ou d’une année d’imposition antérieure — y compris un droit assujéti à une ou plusieurs conditions sauf s’il y a une forte probabilité qu’une de ces conditions ne sera pas remplie;	« entente d’échelonnement du traitement » “salary deferral arrangement”

(f) a group sickness or accident insurance plan,

(g) a supplementary unemployment benefit plan,

(h) a vacation pay trust described in paragraph 149(1)(y),

(i) a plan or arrangement the sole purpose of which is to provide education or training for employees of an employer to improve their work or work-related skills and abilities,

(j) a plan or arrangement established for the purpose of deferring the salary or wages of a professional athlete for the services of the athlete as such with a team that participates in a league having regularly scheduled games,

(k) a plan or arrangement under which a taxpayer has a right to receive a bonus or similar payment in respect of services rendered by the taxpayer in a taxation year to be paid within 3 years following the end of the year, or

(l) a prescribed plan or arrangement;

“salary or wages”
« traitement ou salaire »

“salary or wages”, except in sections 5 and 63 and the definition “death benefit” in this subsection, means the income of a taxpayer from an office or employment as computed under subdivision a of Division B of Part I and includes all fees received for services not rendered in the course of the taxpayer’s business but does not include superannuation or pension benefits or retiring allowances;

“scientific research and experimental development”
« activités de recherche scientifique et de développement expérimental »

“scientific research and experimental development” means systematic investigation or search that is carried out in a field of science or technology by means of experiment or analysis and that is

(a) basic research, namely, work undertaken for the advancement of scientific knowledge without a specific practical application in view,

(b) applied research, namely, work undertaken for the advancement of scientific knowledge with a specific practical application in view, or

(c) experimental development, namely, work undertaken for the purpose of achieving technological advancement for the pur-

ne sont pas des ententes d’échelonnement du traitement :

a) les régimes de pension agréés;

a.1) les régimes de pension agréés collectifs;

b) les régimes d’assurance invalidité ou de sécurité du revenu prévus dans une police d’une compagnie d’assurance;

c) les régimes de participation différée aux bénéfices;

d) les régimes de participation des employés aux bénéfices;

e) les fiducies d’employés;

e.1) les fiducies de soins de santé au bénéfice d’employés;

f) les régimes collectifs d’assurance-maladie ou d’assurance contre les accidents;

g) les régimes de prestations supplémentaires d’assurance-chômage;

h) les fiducies, visées à l’alinéa 149(1)y), pour indemnités de vacances ou de congés;

i) les régimes ou mécanismes dont le seul but est de dispenser à des employés d’un employeur un enseignement ou une formation qui vise à améliorer leur compétence au travail ou leurs connaissances en rapport avec ce travail;

j) les régimes ou mécanismes établis dans le but de différer le traitement ou salaire de sportifs professionnels pour les services qu’ils rendent en cette qualité au sein d’un club appartenant à une ligue qui organise des parties régulièrement programmées;

k) les régimes ou mécanismes en vertu desquels des contribuables ont le droit de recevoir une gratification ou un paiement analogue, payable dans les trois ans suivant la fin d’une année d’imposition, pour des services qu’ils ont rendus au cours de cette année;

l) les régimes ou mécanismes visés par règlement.

« entreprise » Sont compris parmi les entreprises les professions, métiers, commerces, industries ou activités de quelque genre que ce soit et, sauf pour l’application de l’alinéa 18(2)c), de l’article 54.2, du paragraphe 95(1)

« entreprise »
“business”

pose of creating new, or improving existing, materials, devices, products or processes, including incremental improvements thereto,

and, in applying this definition in respect of a taxpayer, includes

(d) work undertaken by or on behalf of the taxpayer with respect to engineering, design, operations research, mathematical analysis, computer programming, data collection, testing or psychological research, where the work is commensurate with the needs, and directly in support, of work described in paragraph (a), (b), or (c) that is undertaken in Canada by or on behalf of the taxpayer,

but does not include work with respect to

- (e) market research or sales promotion,
- (f) quality control or routine testing of materials, devices, products or processes,
- (g) research in the social sciences or the humanities,
- (h) prospecting, exploring or drilling for, or producing, minerals, petroleum or natural gas,
- (i) the commercial production of a new or improved material, device or product or the commercial use of a new or improved process,
- (j) style changes, or
- (k) routine data collection;

“scientific research and experimental development financing contract”
« contrat de financement pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental »

“scientific research and experimental development tax credit”
« crédit d’impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental »

“scientific research and experimental development financing contract” has the meaning assigned by subsection 194(6);

“scientific research and experimental development tax credit” of a taxpayer for a taxation year has the meaning assigned by subsection 127.3(2);

et de l’alinéa 110.6(14)f), les projets comportant un risque ou les affaires de caractère commercial, à l’exclusion toutefois d’une charge ou d’un emploi.

« entreprise bancaire canadienne » Entreprise exploitée par une banque étrangère autorisée par l’entremise d’un établissement stable, au sens du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, au Canada, à l’exception d’une entreprise dirigée par l’intermédiaire d’un bureau de représentation immatriculé en vertu de l’article 509 de la *Loi sur les banques*, ou devant l’être.

« entreprise bancaire canadienne »
“Canadian banking business”

« entreprise d’assurance-vie » Sont assimilés à une entreprise d’assurance-vie :

« entreprise d’assurance-vie »
“life insurance business”

- a) un commerce de rentes;
- b) un commerce dont l’objet est l’émission de contrats à l’égard desquels les provisions de l’émetteur pour ces derniers varient, en totalité ou en partie, selon la juste valeur marchande d’un groupe donné d’éléments d’actif,

lorsque ces commerces sont exploités par une compagnie d’assurance-vie ou un assureur sur la vie.

« entreprise de placement déterminée » S’entend au sens du paragraphe 125(7).

« entreprise de placement déterminée »
“specified investment business”

« entreprise de prestation de services personnels » S’entend au sens du paragraphe 125(7).

« entreprise de prestation de services personnels »
“personal services business”

« entreprise exploitée activement » Relativement à toute entreprise exploitée par un contribuable résidant au Canada, toute entreprise exploitée par le contribuable autre qu’une entreprise de placement déterminée ou une entreprise de prestation de services personnels.

« entreprise exploitée activement »
“active business”

« entreprise protégée par traité » À un moment donné, entreprise relativement à laquelle le revenu d’un contribuable pour une période comprenant ce moment serait exonéré, par l’effet d’un traité fiscal, de l’impôt prévu à la partie I.

« entreprise protégée par traité »
“treaty-protected business”

« établissement domestique autonome » Habitation, appartement ou autre logement de ce genre dans lequel, en règle générale, une personne prend ses repas et couche.

« établissement domestique autonome »
“self-contained domestic establishment”

“securities lending arrangement” « mécanisme de prêt de valeurs mobilières »	“securities lending arrangement” has the meaning assigned by subsection 260(1);	« exercice » [Abrogée, 1996, ch. 21, art. 60(1)]	
“self-contained domestic establishment” « établissement domestique autonome »	“self-contained domestic establishment” means a dwelling-house, apartment or other similar place of residence in which place a person as a general rule sleeps and eats;	« facteur d’équivalence » S’agissant du facteur d’équivalence d’un contribuable pour une année civile quant à un employeur, s’entend au sens du règlement.	« facteur d’équivalence » “pension adjustment”
“separation agreement” « accord de séparation »	“separation agreement” includes an agreement by which a person agrees to make payments on a periodic basis for the maintenance of a former spouse or common-law partner, children of the marriage or common-law partnership or both the former spouse or common-law partner and children of the marriage or common-law partnership has been dissolved, whether the agreement was made before or after the marriage or common-law partnership was dissolved;	« facteur d’équivalence pour services passés » S’agissant du facteur d’équivalence pour services passés d’un contribuable pour une année civile quant à un employeur, s’entend au sens du règlement.	« facteur d’équivalence pour services passés » “past service pension adjustment”
		« facteur d’équivalence rectifié total » Quant à un contribuable pour une année civile, s’entend au sens du <i>Règlement de l’impôt sur le revenu</i> .	« facteur d’équivalence rectifié total » “total pension adjustment reversal”
		« facteur de référence »	« facteur de référence » “relevant factor”
		a) Pour les années d’imposition se terminant avant 2010, 3;	
		b) pour les années d’imposition se terminant après 2009, la somme obtenue par la formule suivante :	
		$1/(A - B)$	
		où :	
		A représente le pourcentage prévu à l’alinéa 123(1)a),	
		B le pourcentage qui correspond au pourcentage de réduction du taux général, au sens de l’article 123.4, pour l’année d’imposition.	
		« facteur fiscal provincial » [Abrogée, 2008, ch. 28, art. 34]	
		« failli » S’entend au sens de la <i>Loi sur la faillite et l’insolvabilité</i> .	« failli » “bankrupt”
		« fait lié à la conversion d’une EIPD-fiducie » Distribution de biens, effectuée au profit d’un contribuable par une fiducie donnée résidant au Canada, à l’égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :	« fait lié à la conversion d’une EIPD-fiducie » “SIFT trust wind-up event”
		a) la distribution est effectuée avant 2013;	
		b) elle donne lieu à la disposition de la participation du contribuable à titre de bénéficiaire de la fiducie donnée;	
		c) la fiducie donnée est, selon le cas :	
		(i) une EIPD convertible,	
		(ii) une fiducie dont le seul bénéficiaire tout au long de la période (appelée « pé-	
“share” « action »	“share”, except as the context otherwise requires, means a share or a fraction of a share of the capital stock of a corporation and, for greater certainty, a share of the capital stock of a corporation includes a share of the capital of a cooperative corporation (within the meaning assigned by subsection 136(2)), a share of the capital of an agricultural cooperative corporation (within the meaning assigned by subsection 135.1(1)) and a share of the capital of a credit union;		
“shareholder” « actionnaire »	“shareholder” includes a member or other person entitled to receive payment of a dividend;		
“share-purchase tax credit” « crédit d’impôt à l’achat d’actions »	“share-purchase tax credit” of a taxpayer for a taxation year has the meaning assigned by subsection 127.2(6);		
“short-term preferred share” « action privilégiée à court terme »	“short-term preferred share” of a corporation at any particular time means a share, other than a grandfathered share, of the capital stock of the corporation issued after December 15, 1987 that at that particular time (a) is a share where, under the terms and conditions of the share, any agreement relating to the share or any modification of those terms and conditions or that agreement, the corporation or a specified person in relation to the corporation is or may, at any time within 5 years after the date of its issue, be required to redeem, acquire or cancel, in		

whole or in part, the share (unless the requirement to redeem, acquire or cancel the share arises only in the event of the death of the shareholder or by reason only of a right to convert or exchange the share) or to reduce the paid-up capital of the share, and for the purposes of this paragraph

(i) an agreement in respect of a share of the capital stock of a corporation shall be read without reference to that part of the agreement under which a person agrees to acquire the share for an amount

(A) in the case of a share (other than a share that would, but for that part of the agreement, be a taxable preferred share) the agreement in respect of which provides that the share is to be acquired within 60 days after the day on which the agreement was entered into, that does not exceed the greater of the fair market value of the share at the time the agreement was entered into, determined without reference to the agreement, and the fair market value of the share at the time of the acquisition, determined without reference to the agreement, or

(B) that does not exceed the fair market value of the share at the time of the acquisition, determined without reference to the agreement, or for an amount determined by reference to the assets or earnings of the corporation where that determination may reasonably be considered to be used to determine an amount that does not exceed the fair market value of the share at the time of the acquisition, determined without reference to the agreement, and

(ii) “shareholder” includes a shareholder of a shareholder, or

(b) is a share that is convertible or exchangeable at any time within 5 years after the date of its issue, unless

(i) it is convertible into or exchangeable for

(A) another share of the corporation or a corporation related to the corporation that, if issued, would not be a short-term preferred share,

riode admissible » à la présente définition) commençant le 14 juillet 2008 et se terminant au moment de la distribution est une autre fiducie qui, tout au long de la période admissible, est, à la fois :

(A) un résident du Canada,

(B) une EIPD convertible ou une fiducie visée au présent sous-alinéa,

(iii) une fiducie dont le seul bénéficiaire au moment de la distribution est une autre fiducie qui, tout au long de la période admissible, est, à la fois :

(A) un résident du Canada,

(B) une EIPD convertible ou une fiducie visée au sous-alinéa (ii),

(C) un bénéficiaire détenant une participation majoritaire (au sens de l'article 251.1 à supposer que la mention « 50 % », à la définition de « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » au paragraphe 251.1(3), soit remplacée par 25 %) de la fiducie donnée;

d) la fiducie donnée cesse d'exister immédiatement après la distribution ou immédiatement après la dernière d'une série de faits liés à la conversion d'une EIPD-fiducie (déterminés compte non tenu du présent alinéa) de la fiducie donnée qui comprend la distribution;

e) les biens n'ont pas été acquis par la fiducie donnée par suite :

(i) d'un transfert ou d'un échange qui, à la fois :

(A) est un échange admissible, au sens du paragraphe 132.2(1), ou une disposition admissible, au sens du paragraphe 107.4(1),

(B) est effectué après le 2 février 2009,

(C) provient d'une personne autre qu'une EIPD convertible,

(ii) du transfert ou de l'échange, auquel l'un des articles 51, 85, 85.1, 86, 87, 88, 107.4 ou 132.2 s'applique, d'un autre bien acquis par suite d'un transfert ou d'un échange visé au sous-alinéa (i) ou au présent sous-alinéa.

(B) a right or warrant that, if exercised, would allow the person exercising it to acquire only a share of the corporation or a corporation related to the corporation that, if issued, would not be a short-term preferred share, or (C) both a share described in clause (A) and a right or warrant described in clause (B), and (ii) all the consideration receivable for the share on the conversion or exchange is the share described in clause (A) or the right or warrant described in clause (B) or both, as the case may be, and for the purposes of this subparagraph, where a taxpayer may become entitled on the conversion or exchange of a share to receive any particular consideration (other than consideration described in any of clauses (A) to (C)) in lieu of a fraction of a share, the particular consideration shall be deemed not to be consideration unless it may reasonably be considered that the particular consideration was receivable as part of a series of transactions or events one of the main purposes of which was to avoid or limit the application of Part IV.1 or VI.1,	« fiducie » S'entend au sens du paragraphe 104(1) et, sauf indication contraire du contexte, comprend une succession. « fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 » Fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)a) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte, au sous-alinéa 104(4)a)(ii.1), du passage « soit une fiducie établie après que le contribuable a atteint l'âge de 65 ans et dans le cadre de laquelle, selon le cas : » ni des divisions (A) à (C). « fiducie au profit d'un athlète amateur » S'entend au sens du paragraphe 143.1(1.2). « fiducie de fonds commun de placement » S'entend au sens du paragraphe 132(6). « fiducie d'employés » Arrangement (autre qu'un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime appelé « régime dont l'agrément est retiré » au paragraphe 147(15)) constitué après 1979 et remplissant les conditions suivantes :	« fiducie » "trust" « fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 » "post-1971 spousal or common-law partner trust" « fiducie au profit d'un athlète amateur » "amateur athlete trust" « fiducie de fonds commun de placement » "mutual fund trust" « fiducie d'employés » "employee trust"
and, for the purposes of this definition, (c) where at any particular time after December 15, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before December 16, 1987, the terms or conditions of a share of the capital stock of a corporation that are relevant to any matter referred to in any of paragraphs (a), (b), (f) and (h) are established or modified, or any agreement in respect of any such matter to which the corporation or a specified person in relation to the corporation is a party, is changed or entered into, the share shall be deemed after that particular time to have been issued at that particular time, (d) where at any particular time after December 15, 1987 a particular share of the capital stock of a corporation has been issued or its terms or conditions have been modified or an agreement in respect of the share is modified or entered into, and it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, including the rate of interest	a) des paiements sont faits par un ou plusieurs employeurs à un fiduciaire d'une fiducie constituée aux seules fins de verser à des employés ou anciens employés : (i) de l'employeur, (ii) d'une personne avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance, des prestations auxquelles le droit est dévolu au moment de chaque versement et dont le montant ne dépend pas du poste, du rendement ou de la rétribution du particulier à titre d'employé; b) le fiduciaire a, depuis le début de l'arrangement, attribué, chaque année, à des particuliers qui sont des bénéficiaires du régime, d'une manière raisonnable, l'éventuel excédent du total des sommes dont chacune représente : (i) un montant reçu au cours de l'année par le fiduciaire en vertu d'un arrangement et provenant d'un employeur ou d'une personne avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance,	

on any debt obligation or the dividend provided on any short-term preferred share, that

(i) but for the existence at any time of such a debt obligation or such a short-term preferred share, the particular share would not have been issued or its terms or conditions modified or the agreement in respect of the share would not have been modified or entered into, and

(ii) one of the main purposes for the issue of the particular share or the modification of its terms or conditions or the modification or entering into the agreement in respect of the share was to avoid or limit the tax payable under subsection 191.1(1),

the particular share shall be deemed after that particular time to have been issued at that particular time and to be a short-term preferred share of the corporation,

(e) where at any particular time after December 15, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before December 16, 1987, the terms or conditions of a share of the capital stock of a corporation are modified or established or any agreement in respect of the share has been changed or entered into, and as a consequence thereof the corporation or a specified person in relation to the corporation may reasonably be expected to redeem, acquire or cancel (otherwise than by reason of the death of the shareholder or by reason only of a right to convert or exchange the share that would not cause the share to be a short-term preferred share by reason of paragraph (b)), in whole or in part, the share, or to reduce its paid-up capital, within 5 years after the particular time, the share shall be deemed to have been issued at that particular time and to be a short-term preferred share of the corporation after the particular time until the time that that reasonable expectation ceases to exist and, for the purposes of this paragraph,

(i) an agreement in respect of a share of the capital stock of a corporation shall be read without reference to that part of the agreement under which a person agrees to acquire the share for an amount

(ii) le montant qui, compte non tenu du paragraphe 104(6), serait le revenu de la fiducie pour l'année (autre qu'un gain en capital imposable tiré de la disposition de biens) tiré d'un bien ou d'une autre source, autre qu'une entreprise,

(iii) un gain en capital de la fiducie pour l'année tiré de la disposition de biens,

sur le total des sommes dont chacune représente :

(iv) la perte de la fiducie pour l'année (autre qu'une perte en capital déductible subie lors de la disposition de biens) au titre d'un bien ou d'une autre source, autre qu'une entreprise,

(v) une perte en capital de la fiducie pour l'année subie lors de la disposition de biens;

c) le fiduciaire a choisi de désigner l'arrangement comme étant une fiducie d'employés dans sa déclaration de revenu produite dans les 90 jours suivant la fin de sa première année d'imposition.

« fiducie de restauration minière » [Abrogée, 1998, ch. 19, art. 66(1)]

« fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » S'entend au sens du paragraphe 144.1(2).

« fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés »
"employee life and health trust"

« fiducie d'investissement à participation unitaire » S'entend au sens du paragraphe 108(2).

« fiducie d'investissement à participation unitaire »
"unit trust"

« fiducie en faveur de soi-même » Fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)a) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 104(4)a)(i)(A) et (B) ni des divisions 104(4)a)(ii.1)(B) et (C).

« fiducie en faveur de soi-même »
"alter ego trust"

« fiducie intermédiaire de placement déterminée » S'entend au sens de l'article 122.1.

« fiducie intermédiaire de placement déterminée »
"SIFT trust"

« fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait » Fiducie à laquelle l'alinéa 104(4)a) s'appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 104(4)a)(i)(A) et (B) ni de la division 104(4)a)(ii.1)(A).

« fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait »
"joint spousal or common-law partner trust"

(A) in the case of a share (other than a share that would, but for that part of the agreement, be a taxable preferred share) the agreement in respect of which provides that the share is to be acquired within 60 days after the day on which the agreement was entered into, that does not exceed the greater of the fair market value of the share at the time the agreement was entered into, determined without reference to the agreement, and the fair market value of the share at the time of the acquisition, determined without reference to the agreement, or	« fiducie non testamentaire » S'entend au sens du paragraphe 108(1).	« fiducie non testamentaire » “<i>inter vivos trust</i>”
(B) that does not exceed the fair market value of the share at the time of the acquisition, determined without reference to the agreement, or for an amount determined by reference to the assets or earnings of the corporation where that determination may reasonably be considered to be used to determine an amount that does not exceed the fair market value of the share at the time of the acquisition, determined without reference to the agreement, and	« fiducie personnelle » Fiducie (à l'exclusion d'une fiducie qui est, ou a été après 1999, une fiducie d'investissement à participation unitaire) qui est, selon le cas :	« fiducie personnelle » “<i>personal trust</i>”
(ii) “shareholder” includes a shareholder of a shareholder,	a) une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs;	
(f) if a share of the capital stock of a corporation was issued after December 15, 1987 and at the time the share was issued the existence of the corporation was, or there was an arrangement under which it could be, limited to a period that was within five years from the date of its issue, the share is deemed to be a short-term preferred share of the corporation unless	b) une fiducie dans laquelle aucun droit de bénéficiaire n'est acquis pour une contrepartie à payer directement ou indirectement :	
(i) the share is a grandfathered share and the arrangement is a written arrangement entered into before December 16, 1987, or	(i) soit à la fiducie, (ii) soit à une personne ou une société de personnes qui effectue un apport à la fiducie sous forme de transfert, cession ou autre disposition de biens.	
(ii) the share is issued to an individual after April 14, 2005 under an agreement referred to in subsection 7(1), if when the individual last acquired a right under the agreement to acquire a share of the capital stock of the corporation, the existence of the corporation was not, and no arrangement was in effect under which it could be, limited to a period that was within five years from the date of that last acquisition,	« fiducie pour l'entretien d'un cimetière » S'entend au sens du paragraphe 148.1(1).	« fiducie pour l'entretien d'un cimetière » “<i>cemetery care trust</i>”
	« fiducie pour l'environnement admissible » S'entend au sens du paragraphe 211.6(1).	« fiducie pour l'environnement admissible » “<i>qualifying environmental trust</i>”
	« fiducie testamentaire » S'entend au sens du paragraphe 108(1).	« fiducie testamentaire » “<i>testamentary trust</i>”
	« filiale à cent pour cent » Société dont tout le capital-actions émis (sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs) appartient à la société dont elle est la filiale.	« filiale à cent pour cent » “<i>subsidiary wholly-owned corporation</i>”
	« filiale contrôlée » Société dont plus de 50 % du capital-actions émis (ayant plein droit de vote en toutes circonstances) appartient à la société dont elle est la filiale.	« filiale contrôlée » “<i>subsidiary controlled corporation</i>”
	« fondation privée » S'entend au sens de l'article 149.1	« fondation privée » “<i>private foundation</i>”
	« fondation publique » S'entend au sens de l'article 149.1	« fondation publique » “<i>public foundation</i>”
	« fonds de revenu de retraite » S'entend au sens du paragraphe 146.3(1).	« fonds de revenu de retraite » “<i>retirement income fund</i>”

(g) where a share of the capital stock of a corporation is acquired at any time after December 15, 1987 by the corporation or a specified person in relation to the corporation and the share is at any particular time after that time acquired by a person with whom the corporation or a specified person in relation to the corporation was dealing at arm's length if this Act were read without reference to paragraph 251(5)(b), from the corporation or a specified person in relation to the corporation, the share shall be deemed after that particular time to have been issued at that particular time,

(h) where at any particular time after December 15, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before December 16, 1987, as a result of the terms or conditions of a share of the capital stock of a corporation or any agreement entered into by the corporation or a specified person in relation to the corporation, any person (other than the corporation or an individual other than a trust) was obligated, either absolutely or contingently and either immediately or in the future, to effect any undertaking within 5 years after the day on which the share was issued (in this paragraph referred to as a "guarantee agreement") including any guarantee, covenant or agreement to purchase or repurchase the share, and including the lending of funds or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of the shareholder or a specified person in relation to the shareholder given

(i) to ensure that any loss that the shareholder or a specified person in relation to the shareholder may sustain, by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property is limited in any respect, and

(ii) as part of a transaction or event or series of transactions or events that included the issuance of the share,

the share shall be deemed after that particular time to have been issued at the particular time and to be at and immediately after the particular time a short-term preferred share, and for the purposes of this paragraph, where a guarantee agreement in respect of a share is given at any particular time after December

« fonds enregistré de revenu de retraite » ou « FERR » S'entend au sens de « fonds enregistré de revenu de retraite » au paragraphe 146.3(1).

« fournisseur de rentes autorisé » S'entend au sens du paragraphe 147(1).

« fraction non amortie du coût en capital » S'agissant de la fraction non amortie du coût en capital, pour un contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, s'entend au sens du paragraphe 13(21).

« frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » S'entend au sens du paragraphe 66.4(5).

« frais d'aménagement au Canada » S'entend au sens du paragraphe 66.2(5).

« frais d'exploration au Canada » S'entend au sens du paragraphe 66.1(6).

« frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger » S'entend au sens du paragraphe 66(15).

« frais d'exploration et d'aménagement au Canada » S'entend au sens du paragraphe 66(15).

« frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger » Les frais relatifs à des ressources à l'étranger d'un contribuable se rapportant à tous les pays et ses frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger.

« fonds enregistré de revenu de retraite » ou « FERR »
"registered retirement income fund" or "RRIF"

« fournisseur de rentes autorisé »
"licensed annuities provider"

« fraction non amortie du coût en capital »
"undepreciated capital cost"

« frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz »
"Canadian oil and gas property expense"

« frais d'aménagement au Canada »
"Canadian development expense"

« frais d'exploration au Canada »
"Canadian exploration expense"

« frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger »
"foreign exploration and development expenses"

« frais d'exploration et d'aménagement au Canada »
"Canadian exploration and development expenses"

« frais globaux relatifs à des ressources à l'étranger »
"foreign resource pool expenses"

15, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before December 16, 1987, the share shall be deemed to have been issued at the particular time and the guarantee agreement shall be deemed to have been given as part of a series of transactions that included the issuance of the share,

(i) a share that is, at the time a dividend is paid thereon, a share described in paragraph (e) of the definition “term preferred share” in this subsection during the applicable time period referred to in that paragraph or a prescribed share shall, notwithstanding any other provision of this definition, be deemed not to be a short-term preferred share at that time, and

(j) “specified person” has the meaning assigned by paragraph (h) of the definition “taxable preferred share” in this subsection;

“SIFT partnership” has the meaning assigned by section 197;

“SIFT partnership”
« société de personnes intermédiaire de placement déterminée »

“SIFT partnership balance-due day”, in respect of a taxation year of a SIFT partnership, means the day on or before which the partnership is required to file a return for the taxation year under section 229 of the *Income Tax Regulations*;

“SIFT partnership balance-due day”
« date d’échéance du solde »

“SIFT trust” has the meaning assigned by section 122.1;

“SIFT trust”
« fiducie intermédiaire de placement déterminée »

“SIFT trust wind-up event” means a distribution by a particular trust resident in Canada of property to a taxpayer in respect of which the following conditions are met:

“SIFT trust wind-up event”
« fait lié à la conversion d’une EIPD-fiducie »

(a) the distribution occurs before 2013,

(b) there is a resulting disposition of all of the taxpayer’s interest as a beneficiary under the particular trust,

(c) the particular trust is

(i) a SIFT wind-up entity,

(ii) a trust whose only beneficiary throughout the period (referred to in this definition as the “qualifying period”) that begins on July 14, 2008 and that ends at

« frais personnels ou de subsistance » Sont compris parmi les frais personnels ou de subsistance :

« frais personnels ou de subsistance »
“personal or living expenses”

a) les dépenses inhérentes aux biens entretenus par toute personne pour l’usage ou l’avantage du contribuable ou de toute personne unie à ce dernier par les liens du sang, du mariage, de l’union de fait ou de l’adoption, et non entretenus dans le but ou avec l’espoir raisonnable de tirer un profit de l’exploitation d’une entreprise;

b) les dépenses, primes ou autres frais afférents à une police d’assurance, un contrat de rentes ou à d’autres contrats de ce genre, si le produit de la police ou du contrat est payable au contribuable ou à une personne unie à lui par les liens du sang, du mariage, de l’union de fait ou de l’adoption, ou au profit du contribuable ou de cette personne;

c) les dépenses inhérentes aux biens entretenus par une succession ou une fiducie au profit du contribuable à titre de bénéficiaire.

« frais relatifs à des ressources à l’étranger » S’entend au sens du paragraphe 66.21(1).

« frais relatifs à des ressources à l’étranger »
“foreign resource expense”

« gain en capital » S’agissant du gain en capital, pour une année d’imposition, tiré de la disposition d’un bien quelconque, s’entend au sens de l’article 39.

« gain en capital »
“capital gain”

« gain en capital imposable » S’entend au sens de l’article 38.

« gain en capital imposable »
“taxable capital gain”

« gain net imposable » S’agissant du gain net imposable tiré de la disposition de biens meubles déterminés, s’entend au sens de l’article 41.

« gain net imposable »
“taxable net gain”

« immobilisation » S’entend au sens de l’article 54.

« immobilisation »
“capital property”

« immobilisation admissible » S’entend au sens de l’article 54.

« immobilisation admissible »
“eligible capital property”

« impôt de la partie VII en main remboursable » S’entend au sens du paragraphe 192(3).

« impôt de la partie VII en main remboursable »
“refundable Part VII tax on hand”

the time of the distribution is another trust that throughout the qualifying period

(A) is resident in Canada, and

(B) is a SIFT wind-up entity or a trust described by this subparagraph, or

(iii) a trust whose only beneficiary at the time of distribution is another trust that throughout the qualifying period

(A) is resident in Canada,

(B) is a SIFT wind-up entity or a trust described by subparagraph (ii), and

(C) is a majority interest beneficiary (within the meaning that would be assigned by section 251.1 if the references in the definition “majority interest beneficiary” in subsection 251.1(3) to “50%” were read as references to “25%”) of the particular trust,

(d) the particular trust ceases to exist immediately after the distribution or immediately after the last of a series of SIFT trust wind-up events (determined without reference to this paragraph) of the particular trust that includes the distribution, and

(e) the property was not acquired by the particular trust as a result of a transfer or an exchange

(i) that is

(A) a “qualifying exchange” as defined in subsection 132.2(1) or a “qualifying disposition” as defined in subsection 107.4(1),

(B) made after February 2, 2009, and

(C) from any person other than a SIFT wind-up entity, or

(ii) to which any of sections 51, 85, 85.1, 86, 87, 88, 107.4 or 132.2 applies, of another property acquired as a result of a transfer or an exchange described by subparagraph (i) or this subparagraph;

“SIFT wind-up corporation”
« société de conversion d'EIPD »

“SIFT wind-up corporation”, in respect of a SIFT wind-up entity, means at any particular time a corporation

(a) that, at any time that is after July 13, 2008 and before the earlier of the particular

« impôt de la partie VIII en main remboursable » S'entend au sens du paragraphe 194(3).

« impôt de la partie VIII en main remboursable »
“refundable Part VIII tax on hand”

« institution financière déterminée » Sont des institutions financières déterminées à un moment donné :

« institution financière déterminée »
“specified financial institution”

a) les banques;

b) les sociétés autorisées par licence ou autrement, en vertu de la législation fédérale ou provinciale, à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

c) les caisses de crédit;

d) les compagnies d'assurance;

e) les sociétés dont l'activité d'entreprise principale consiste à prêter de l'argent à des personnes avec lesquelles elles n'ont aucun lien de dépendance ou à acheter des titres de créance émis par ces personnes ou à faire les deux;

e.1) les sociétés visées à l'alinéa g) de la définition de « institution financière » au paragraphe 181(1);

f) les sociétés contrôlées par une ou plusieurs sociétés visées à l'un des alinéas a) à e.1); pour l'application du présent alinéa, une société est contrôlée par une autre si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions comportant plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l'autre société, à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance, ou à la fois à l'autre société et à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance;

g) les sociétés liées à une société donnée visée à l'un des alinéas a) à f) à l'exception d'une société donnée visée aux alinéas e) ou e.1) qui a pour activité d'entreprise principale l'affacturage de comptes clients qui, à la fois :

(i) ont été acquis par la société donnée d'une personne liée,

(ii) découlent de l'exploitation d'une entreprise exploitée activement par une personne (appelée « entité » au présent ali-

time and January 1, 2013, owns all of the equity in the SIFT wind-up entity, or

(b) shares of the capital stock of which are at or before the particular time distributed on a SIFT trust wind-up event of the SIFT wind-up entity;

“SIFT wind-up entity”
« EIPD convertible »

“SIFT wind-up entity” means a trust or partnership that at any time in the period that began on October 31, 2006 and that ends on July 14, 2008 is

(a) a SIFT trust (determined without reference to subsection 122.1(2)),

(b) a SIFT partnership (determined without reference to subsection 197(8)), or

(c) a real estate investment trust (as defined in subsection 122.1(1));

“SIFT wind-up entity equity”
« intérêt dans une EIPD convertible »

“SIFT wind-up entity equity”, or equity in a SIFT wind-up entity, means

(a) if the SIFT wind-up entity is a trust, a capital interest (determined without reference to subsection (25)) in the trust, and

(b) if the SIFT wind-up entity is a partnership, an interest as a member of the partnership where, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited,

except that if all of the interests described in paragraph (a) or (b), as the case may be, in the SIFT wind-up entity are described by reference to units, it means the part of the interest represented by such a unit;

“small business bond”
« obligation pour la petite entreprise »

“small business bond” has the meaning assigned by section 15.2;

“small business corporation”
« société exploitant une petite entreprise »

“small business corporation”, at any particular time, means, subject to subsection 110.6(15), a particular corporation that is a Canadian-controlled private corporation all or substantially all of the fair market value of the assets of which at that time is attributable to assets that are

(a) used principally in an active business carried on primarily in Canada by the particular corporation or by a corporation related to it,

née) qui est liée à la société donnée à ce moment,

(iii) n’ont pas été détenus avant ce moment par une personne autre qu’une personne liée à l’entité.

« institution financière véritable »

« institution financière véritable »
“restricted financial institution”

a) Banque;

b) société titulaire de licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d’offre au public de services de fiduciaire;

c) caisse de crédit;

d) compagnie d’assurance;

e) société dont l’activité d’entreprise principale consiste à prêter de l’argent à des personnes avec lesquelles elle n’a aucun lien de dépendance ou à acheter des titres de créance émis par ces personnes ou à faire les deux;

e.1) société visée à l’alinéa g) de la définition de « institution financière » au paragraphe 181(1);

f) société contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées à l’un des alinéas a) à e.1).

« intérêt dans une EIPD convertible »

« intérêt dans une EIPD convertible »
“SIFT wind-up entity equity”

a) Dans le cas d’une EIPD convertible qui est une fiducie, toute participation au capital de la fiducie (déterminée compte non tenu du paragraphe (25));

b) dans le cas d’une EIPD convertible qui est une société de personnes, toute participation à titre d’associé de la société de personnes si la responsabilité de l’associé à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société.

Toutefois, si les participations visées aux alinéas a) ou b), selon le cas, dans une EIPD convertible sont définies par rapport à des unités, la partie de la participation représentée par une telle unité constitue un intérêt dans l’EIPD convertible.

« inventaire » Description des biens dont le prix ou la valeur entre dans le calcul du revenu qu’un contribuable tire d’une entreprise pour une année d’imposition ou serait ainsi entré si le revenu tiré de l’entreprise n’avait pas été calculé selon la méthode de comptabilité de caisse. S’il s’agit d’une entreprise agricole, le

« inventaire »
“inventory”

(b) shares of the capital stock or indebtedness of one or more small business corporations that are at that time connected with the particular corporation (within the meaning of subsection 186(4) on the assumption that the small business corporation is at that time a “payer corporation” within the meaning of that subsection), or

(c) assets described in paragraphs (a) and (b),

including, for the purpose of paragraph 39(1)(c), a corporation that was at any time in the 12 months preceding that time a small business corporation, and, for the purpose of this definition, the fair market value of a net income stabilization account shall be deemed to be nil;

“small business development bond” has the meaning assigned by section 15.1;

“small business development bond”
« obligation pour le développement de la petite entreprise »

“specified employee” of a person means an employee of the person who is a specified shareholder of the person or who does not deal at arm’s length with the person;

“specified employee”
« employé déterminé »

“specified financial institution”, at any time, means

“specified financial institution”
« institution financière déterminée »

(a) a bank,

(b) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(c) a credit union,

(d) an insurance corporation,

(e) a corporation whose principal business is the lending of money to persons with whom the corporation is dealing at arm’s length or the purchasing of debt obligations issued by such persons or a combination thereof,

(e.1) a corporation described in paragraph (g) of the definition “financial institution” in subsection 181(1),

(f) a corporation that is controlled by one or more corporations described in any of paragraphs (a) to (e.1) and, for the purpose of this paragraph, one corporation is controlled

bétail détenu dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise doit figurer dans cette description de biens.

« lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques » Les lignes directrices, établies par le surintendant des institutions financières sous le régime de l’article 600 de la *Loi sur les banques*, selon lesquelles une banque étrangère autorisée est tenue de fournir au surintendant à intervalles réguliers un état indiquant ses éléments d’actif figurant au bilan pondérés en fonction des risques et ses engagements hors bilan pondérés en fonction des risques, applicables à compter du 8 août 2000.

« lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques »
“OSFI risk-weighting guidelines”

« marché public » S’entend au sens du paragraphe 122.1(1).

« marché public »
“public market”

« matières minérales »

« matières minérales »
“mineral resource”

a) Gisement de métaux communs ou précieux;

b) gisement de charbon;

c) gisement de sables bitumineux ou de schiste bitumineux;

d) gisement minéral relativement auquel :

(i) le ministre des Ressources naturelles a certifié que le principal minéral extrait est un minéral industriel contenu dans un gisement non stratifié,

(ii) le principal minéral extrait est l’ammonite, le chlorure de calcium, le diamant, le gypse, l’halite, le kaolin ou la sylvine,

(iii) le principal minéral extrait est la silice, qui est extraite du grès ou du quartzite.

« maximum déductible au titre des REER » S’entend au sens du paragraphe 146(1).

« maximum déductible au titre des REER »
“RRSP deduction limit”

« mécanisme de prêt de valeurs mobilières » S’entend au sens du paragraphe 260(1).

« mécanisme de prêt de valeurs mobilières »
“securities lending arrangement”

« mécanisme de retraite étranger » Régime ou mécanisme visé par règlement.

« mécanisme de retraite étranger »
“foreign retirement arrangement”

by another corporation if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to the other corporation, to persons with whom the other corporation does not deal at arm's length, or to the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm's length, or

(g) a corporation that is related to a particular corporation described in any of paragraphs (a) to (f), other than a particular corporation described in paragraph (e) or (e.1) the principal business of which is the factoring of trade accounts receivable that

(i) the particular corporation acquired from a related person,

(ii) arose in the course of an active business carried on by a person (in this paragraph referred to as the "business entity") related at that time to the particular corporation, and

(iii) at no particular time before that time were held by a person other than a person who was related to the business entity;

"specified future tax consequence"
« conséquence fiscale future déterminée »

"specified future tax consequence" for a taxation year means

(a) the consequence of the deduction or exclusion of an amount referred to in paragraph 161(7)(a),

(b) the consequence of a reduction under subsection 66(12.73) of a particular amount purported to be renounced by a corporation after the beginning of the year to a person or partnership under subsection 66(12.6) or 66(12.601) because of the application of subsection 66(12.66), determined as if the purported renunciation would, but for subsection 66(12.73), have been effective only where

(i) the purported renunciation occurred in January, February or March of a calendar year,

(ii) the effective date of the purported renunciation was the last day of the preceding calendar year,

(iii) the corporation agreed in that preceding calendar year to issue a flow-through share to the person or partnership,

« mécanisme de transfert de dividendes » Mécanisme auquel participe une personne ou une société de personnes (chacune étant appelée « personne » à la présente définition) et dans le cadre duquel il est raisonnable de considérer :

« mécanisme de transfert de dividendes »
"dividend rental arrangement"

a) d'une part, que la principale raison de la participation de la personne consiste à lui permettre de recevoir un dividende sur une action du capital-actions d'une société, à l'exception d'un dividende sur une action visée par règlement ou une action visée à l'alinéa e) de la définition de « action privilégiée à terme » au présent paragraphe et d'un montant réputé reçu, en application du paragraphe 15(3), à titre de dividende sur une action du capital-actions d'une société;

b) d'autre part, que quelqu'un d'autre que la personne peut, de façon tangible, subir des pertes ou réaliser des gains ou des bénéfices sur l'action dans le cadre du mécanisme.

Il est entendu que sont compris parmi les mécanismes de transfert de dividendes les mécanismes dans le cadre desquels, à la fois :

c) une société reçoit sur une action un dividende imposable qui, en l'absence du paragraphe 112(2.3), serait déductible dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le dividende est reçu;

d) la société, ou une société de personnes dont elle est un associé, a l'obligation de verser à une autre personne ou société de personnes un montant qui, à la fois :

(i) est versé au titre :

(A) soit du dividende visé à l'alinéa c),

(B) soit d'un dividende sur une action qui est identique à l'action visée à l'alinéa c),

(C) soit d'un dividende sur une action dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle présente pour son détenteur, pendant la durée du mécanisme, les mêmes possibilités, ou presque, de subir des pertes ou de réaliser des gains que l'action visée à l'alinéa c),

(ii) s'il était versé, serait réputé par le paragraphe 260(5.1) avoir été reçu par cette

	(iv) the particular amount does not exceed the amount, if any, by which the consideration for which the share is to be issued exceeds the total of all other amounts purported by the corporation to have been renounced under subsection 66(12.6) or 66(12.601) in respect of that consideration,	autre personne ou société de personnes, selon le cas, à titre de dividende imposable.	
	(v) paragraphs 66(12.66)(c) and 66(12.66)(d) are satisfied with respect to the purported renunciation, and	« méthode de comptabilité de caisse » S'entend au sens du paragraphe 28(1).	« méthode de comptabilité de caisse » "cash method"
	(vi) the form prescribed for the purpose of subsection 66(12.7) in respect of the purported renunciation is filed with the Minister before May of the calendar year, and	« minéral » Sont compris parmi les minéraux l'ammonite, le charbon, le chlorure de calcium, le kaolin, les sables bitumineux, les schistes bitumineux et la silice, mais non le pétrole, le gaz naturel et les hydrocarbures connexes qui ne sont pas expressément visés par la présente définition.	« minéral » "mineral"
	(c) the consequence of an adjustment or a reduction described in subsection 161(6.1);	« minéraux » [Abrogée, 1994, ch. 21, art. 109(1)]	
«specified individual» « particulier déterminé »	«specified individual» has the meaning assigned by subsection 120.4(1);	« ministre » Le ministre du Revenu national.	« ministre » "Minister"
«specified investment business» « entreprise de placement déterminée »	«specified investment business» has the meaning assigned by subsection 125(7);	« moment du rajustement » S'entend au sens du paragraphe 14(5).	« moment du rajustement » "adjustment time"
«specified member» « associé déterminé »	«specified member» of a partnership in a fiscal period or taxation year of the partnership, as the case may be, means	« monnaie étrangère » Monnaie d'un pays étranger.	« monnaie étrangère » "foreign currency"
	(a) any member of the partnership who is a limited partner (within the meaning assigned by subsection 96(2.4)) of the partnership at any time in the period or year, and	« monnaie fonctionnelle » [Abrogée, 2009, ch. 2, art. 76]	
	(b) any member of the partnership, other than a member who is	« montant » Argent, droit ou chose exprimés sous forme d'un montant d'argent, ou valeur du droit ou de la chose exprimée en argent. Toutefois :	« montant » "amount"
	(i) actively engaged in those activities of the partnership business that are other than the financing of the partnership business, or	a) malgré l'alinéa b), dans les cas où les paragraphes 112(2.1), (2.2) ou (2.4), les articles 187.2 ou 187.3 ou les paragraphes 258(3) ou (5) s'appliquent à un dividende en actions, le montant du dividende en actions est le plus élevé des éléments suivants :	
	(ii) carrying on a similar business as that carried on by the partnership in its taxation year, otherwise than as a member of a partnership,	(i) le montant correspondant à l'augmentation, découlant du versement du dividende, du capital versé de la société qui a versé le dividende,	
	on a regular, continuous and substantial basis throughout that part of the period or year during which the business of the partnership is ordinarily carried on and during which the member is a member of the partnership;	(ii) la juste valeur marchande de l'action ou des actions payées comme dividendes en actions au moment du versement;	
		b) dans le cas où l'article 191.1 s'applique à un dividende en actions, le montant du dividende en actions est, pour l'application de la partie VI.1, le plus élevé des montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii) et, à toute autre fin, le montant visé au sous-alinéa (i):	

“specified pension plan”
« régime de pension déterminé »

“specified proportion”
« proportion déterminée »

“specified shareholder”
« actionnaire déterminé »

“specified pension plan” means a prescribed arrangement;

“specified proportion”, of a member of a partnership for a fiscal period of the partnership, means the proportion that the member’s share of the total income or loss of the partnership for the partnership’s fiscal period is of the partnership’s total income or loss for that period and, for the purpose of this definition, where that income or loss for a period is nil, that proportion shall be computed as if the partnership had income for that period in the amount of \$1,000,000;

“specified shareholder” of a corporation in a taxation year means a taxpayer who owns, directly or indirectly, at any time in the year, not less than 10% of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation or of any other corporation that is related to the corporation and, for the purposes of this definition,

(a) a taxpayer shall be deemed to own each share of the capital stock of a corporation owned at that time by a person with whom the taxpayer does not deal at arm’s length,

(b) each beneficiary of a trust shall be deemed to own that proportion of all such shares owned by the trust at that time that the fair market value at that time of the beneficial interest of the beneficiary in the trust is of the fair market value at that time of all beneficial interests in the trust,

(c) each member of a partnership shall be deemed to own that proportion of all the shares of any class of the capital stock of a corporation that are property of the partnership at that time that the fair market value at that time of the member’s interest in the partnership is of the fair market value at that time of the interests of all members in the partnership,

(d) an individual who performs services on behalf of a corporation that would be carrying on a personal services business if the individual or any person related to the individual were at that time a specified shareholder of the corporation shall be deemed to be a specified shareholder of the corporation at that time if the individual, or any person or

(i) le montant correspondant à l’augmentation, découlant du versement du dividende, du capital versé de la société qui a versé le dividende,

(ii) la juste valeur marchande de l’action ou des actions payées comme dividendes en actions au moment du versement;

b.1) [Abrogé, 2013, ch. 34, art. 358]

c) dans les autres cas, le montant d’un dividende en actions versé par une société est le montant correspondant à l’augmentation, découlant du dividende, du capital versé de la société qui a versé le dividende.

« montant à recours limité » Montant qui constitue un montant à recours limité en vertu de l’article 143.2

« montant cumulatif des immobilisations admissibles » S’entend au sens du paragraphe 14(5).

« montant différé » Dans le cadre d’une entente d’échelonnement du traitement applicable à un contribuable, le montant qu’une personne a le droit, à la fin d’une année d’imposition, de recevoir après la fin de l’année, à condition, dans le cas où l’entente est régie par une fiducie, que le montant ait été reçu, soit à recevoir ou puisse, à un moment donné, devenir à recevoir par la fiducie au titre d’un traitement ou salaire du contribuable pour des services rendus par celui-ci au cours de l’année ou d’une année d’imposition antérieure; pour l’application de la présente définition, le droit de recevoir un montant comprend un droit assujéti à une ou plusieurs conditions, sauf s’il y a une forte probabilité qu’une de ces conditions ne sera pas remplie.

« montant en immobilisations admissible » S’entend au sens du paragraphe 14(1).

« non-résident » Qui ne réside pas au Canada.

« numéro d’entreprise » Le numéro, sauf le numéro d’assurance sociale, utilisé par le ministre pour identifier les entités suivantes, et dont il les a avisé :

a) une société ou une société de personnes;

« montant à recours limité »
“limited-recourse amount”

« montant cumulatif des immobilisations admissibles »
“cumulative eligible capital”

« montant différé »
“deferred amount”

« montant en immobilisations admissible »
“eligible capital amount”

« non-résident »
“non-resident”

« numéro d’entreprise »
“business number”

partnership with whom the individual does not deal at arm's length, is, or by virtue of any arrangement may become, entitled, directly or indirectly, to not less than 10% of the assets or the shares of any class of the capital stock of the corporation or any corporation related thereto, and

(e) notwithstanding paragraph (b), where a beneficiary's share of the income or capital of the trust depends on the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, any discretionary power, the beneficiary shall be deemed to own each share of the capital stock of a corporation owned at that time by the trust;

"specified unitholder"
« détenteur d'unité déterminé »

"specified unitholder", of a partnership or trust (referred to in this definition as the "entity"), the interests in which are described by reference to units, means a taxpayer who would be a specified shareholder of the entity if the entity were a corporation and each unit of the entity were a share of a class of the corporation having the same attributes as the unit;

"split income"
« revenu fractionné »

"split income" has the meaning assigned by subsection 120.4(1);

"stock dividend"
« dividende en actions »

"stock dividend" includes any dividend (determined without reference to the definition "dividend" in this subsection) paid by a corporation to the extent that it is paid by the issuance of shares of any class of the capital stock of the corporation;

"subsidiary controlled corporation"
« filiale contrôlée »

"subsidiary controlled corporation" means a corporation more than 50% of the issued share capital of which (having full voting rights under all circumstances) belongs to the corporation to which it is subsidiary;

"subsidiary wholly-owned corporation"
« filiale à cent pour cent »

"subsidiary wholly-owned corporation" means a corporation all the issued share capital of which (except directors' qualifying shares) belongs to the corporation to which it is subsidiary;

"superannuation or pension benefit"
« prestation de retraite ou de pension »

"superannuation or pension benefit" includes any amount received out of or under a superannuation or pension fund or plan (including, except for the purposes of subparagraph 56(1)(a) (i), a pooled registered pension plan) and, without restricting the generality of the foregoing, includes any payment made to a beneficiary under the fund or plan or to an employer or for-

b) tout autre contribuable ou association qui exploite une entreprise ou qui est tenu par la présente loi d'opérer une déduction ou une retenue sur un montant payé ou crédité en vertu de la présente loi, ou réputé l'être.

« obligation à intérêt conditionnel » S'agissant de l'obligation à intérêt conditionnel d'une société (appelée « émettrice » à la présente définition), l'obligation dont l'intérêt ou les dividendes ne sont payables que dans la mesure où l'émettrice a réalisé des bénéfices avant d'envisager le paiement de l'intérêt ou des dividendes, et qui a été émise :

« obligation à intérêt conditionnel »
"income bond"
or "income debenture"

a) avant le 17 novembre 1978;

b) après le 16 novembre 1978 et avant 1980 conformément à une convention écrite conclue avant le 17 novembre 1978 (appelée « convention établie » à la présente définition);

c) par une émettrice qui réside au Canada pour une durée qui ne peut, dans aucune circonstance, dépasser 5 ans :

(i) conformément à une proposition faite à ses créanciers ou un accommodement conclu avec eux et approuvés par un tribunal conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*,

(ii) à un moment où la totalité, ou presque, de son actif était sous le contrôle d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur-séquestre ou d'un syndic de faillite,

(iii) à un moment où, en raison de difficultés financières, l'émettrice ou une autre société qui réside au Canada et avec laquelle elle a un lien de dépendance manquait, ou on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle manquât, à un engagement résultant d'un titre de créance détenu par une personne avec laquelle l'émettrice ou l'autre société n'avait aucun lien de dépendance, si l'obligation était en totalité, ou presque, émise, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement de tout ou partie du titre de créance,

et dans le cas d'une obligation à intérêt conditionnel émise après le 12 novembre 1981, il est raisonnable de considérer le produit de l'émission comme ayant été utilisé

mer employer of the beneficiary under the fund or plan

(a) in accordance with the terms of the fund or plan,

(b) resulting from an amendment to or modification of the fund or plan, or

(c) resulting from the termination of the fund or plan;

“supplementary unemployment benefit plan”
« régime de prestations supplémentaires de chômage »

“supplementary unemployment benefit plan” has the meaning assigned by subsection 145(1);

“synthetic disposition arrangement”
« arrangement de disposition factice »

“synthetic disposition arrangement”, in respect of a property owned by a taxpayer, means one or more agreements or other arrangements that

(a) are entered into by the taxpayer or by a person or partnership that does not deal at arm’s length with the taxpayer,

(b) have the effect, or would have the effect if entered into by the taxpayer instead of the person or partnership, of eliminating all or substantially all the taxpayer’s risk of loss and opportunity for gain or profit in respect of the property for a definite or indefinite period of time, and

(c) can, in respect of any agreement or arrangement entered into by a person or partnership that does not deal at arm’s length with the taxpayer, reasonably be considered to have been entered into, in whole or in part, with the purpose of obtaining the effect described in paragraph (b);

“synthetic disposition period”
« période de disposition factice »

“synthetic disposition period”, of a synthetic disposition arrangement, means the definite or indefinite period of time during which the synthetic disposition arrangement has, or would have, the effect described in paragraph (b) of the definition “synthetic disposition arrangement” in this subsection;

“tar sands”
« sables asphaltiques »

“tar sands” means bituminous sands or oil shales extracted, otherwise than by a well, from a mineral resource, but, for the purpose of applying sections 13 and 20 and any regulations made for the purpose of paragraph 20(1)(a) in respect of property acquired after March 6, 1996, includes material extracted by a well

par l’émettrice ou une société avec laquelle elle avait un lien de dépendance pour le financement de l’entreprise qu’elle exploitait au Canada immédiatement avant que soit émise l’obligation.

Pour l’application de la présente définition :

d) lorsque les modalités d’une convention établie ont été modifiées après le 16 novembre 1978, cette convention est réputée avoir été conclue après cette date;

e) lorsque l’une des conditions suivantes est remplie :

(i) à un moment donné, les modalités d’une obligation émise conformément à une convention établie ou celles de toute convention se rapportant à une telle obligation ont été modifiées,

(ii) selon les modalités d’une obligation acquise dans le cours normal des activités de l’entreprise exploitée par une institution financière déterminée ou une société de personnes ou une fiducie (à l’exception d’une fiducie testamentaire) ou selon les modalités de toute convention relative à n’importe quelle obligation semblable (autre qu’une convention conclue avant le 24 octobre 1979 à laquelle l’émettrice, ou toute personne liée à elle, n’était pas partie), le propriétaire de l’obligation pouvait à un moment donné après le 16 novembre 1978 demander, soit seul ou avec un ou plusieurs contribuables, le remboursement, l’acquisition, l’annulation ou la conversion des obligations pour une autre raison que l’inobservation des modalités de l’obligation ou de toute convention relative à l’émission de l’obligation et qui fut conclue au moment de l’émission de l’obligation,

(iii) à un moment donné après le 16 novembre 1978, la date d’échéance de l’obligation a été reportée ou les modalités de remboursement du principal ont été modifiées,

(iv) à un moment donné, une institution financière déterminée (ou une société de personnes ou une fiducie dont une telle institution, ou une personne qui lui est liée, est un associé ou un bénéficiaire) ac-

from a deposit of bituminous sands or oil shales;

“tax shelter”
« *abri fiscal* »

“tax shelter” has the meaning assigned by subsection 237.1(1);

“tax treaty”
« *traité fiscal* »

“tax treaty” with a country at any time means a comprehensive agreement or convention for the elimination of double taxation on income, between the Government of Canada and the government of the country, which has the force of law in Canada at that time;

“taxable Canadian corporation”
« *société canadienne imposable* »

“taxable Canadian corporation” has the meaning assigned by subsection 89(1);

“taxable Canadian property”
« *bien canadien imposable* »

“taxable Canadian property” of a taxpayer at any time in a taxation year means a property of the taxpayer that is

(a) real or immovable property situated in Canada,

(b) property used or held by the taxpayer in, eligible capital property in respect of, or property described in an inventory of, a business carried on in Canada, other than

(i) property used in carrying on an insurance business, and

(ii) where the taxpayer is non-resident, ships and aircraft used principally in international traffic and personal or movable property pertaining to their operation if the country in which the taxpayer is resident does not impose tax on gains of persons resident in Canada from dispositions of such property,

(c) if the taxpayer is an insurer, its designated insurance property for the year,

(d) a share of the capital stock of a corporation (other than a mutual fund corporation) that is not listed on a designated stock exchange, an interest in a partnership or an interest in a trust (other than a unit of a mutual fund trust or an income interest in a trust resident in Canada), if, at any particular time during the 60-month period that ends at that time, more than 50% of the fair market value of the share or interest, as the case may be, was derived directly or indirectly (otherwise than through a corporation, partnership or trust the shares or interests in which were not

quiert une obligation qui remplit les conditions suivantes :

(A) elle a été émise avant le 17 novembre 1978 ou conformément à une convention établie,

(B) elle a été émise à une personne autre qu’une société qui, au moment de l’émission, était :

(I) soit visée à l’un des alinéas a) à e) de la définition de « institution financière déterminée »,

(II) soit contrôlée par une ou plusieurs sociétés visées à la subdivision (I); pour l’application de la présente subdivision, une société est contrôlée par une autre si plus de 50 % des actions émises de son capital-actions comportant plein droit de vote en toutes circonstances appartiennent à l’autre société, à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance, ou à la fois à l’autre société et à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance,

(C) elle a été acquise auprès d’une personne qui était, au moment où elle a acquis l’obligation pour la dernière fois et au moment donné, une personne autre qu’une société visée à l’un des alinéas a) à f) de cette définition,

(D) elle a été acquise autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 24 octobre 1979,

(v) à un moment donné après le 12 novembre 1981, une institution financière déterminée (ou une société de personnes ou une fiducie dont une telle institution, ou une personne qui lui est liée, est un associé ou un bénéficiaire) acquiert une obligation qui remplit les conditions suivantes :

(A) elle n’était pas une obligation visée à l’alinéa c),

(B) elle a été acquise auprès d’une personne qui était, au moment donné, une société visée à l’un des alinéas a) à f) de la définition de « institution financière déterminée »,

themselves taxable Canadian property at the particular time) from one or any combination of

- (i) real or immovable property situated in Canada,
- (ii) Canadian resource properties,
- (iii) timber resource properties, and
- (iv) options in respect of, or interests in, or for civil law rights in, property described in any of subparagraphs (i) to (iii), whether or not the property exists,

(e) a share of the capital stock of a corporation that is listed on a designated stock exchange, a share of the capital stock of a mutual fund corporation or a unit of a mutual fund trust, if, at any particular time during the 60-month period that ends at that time,

- (i) 25% or more of the issued shares of any class of the capital stock of the corporation, or 25% or more of the issued units of the trust, as the case may be, were owned by or belonged to one or any combination of

(A) the taxpayer,

(B) persons with whom the taxpayer did not deal at arm's length, and

(C) partnerships in which the taxpayer or a person referred to in clause (B) holds a membership interest directly or indirectly through one or more partnerships, and

- (ii) more than 50% of the fair market value of the share or unit, as the case may be, was derived directly or indirectly from one or any combination of properties described under subparagraphs (d)(i) to (iv), or

(f) an option in respect of, or an interest in, or for civil law a right in, a property described in any of paragraphs (a) to (e), whether or not the property exists,

and, for the purposes of section 2, subsection 107(2.001) and sections 128.1 and 150, and for the purpose of applying paragraphs 85(1)(i) and 97(2)(c) to a disposition by a non-resident person, includes

- (g) a Canadian resource property,
- (h) a timber resource property,

(C) son acquisition est assujettie à un engagement, au sens du paragraphe 112(2.2) si le mot « action » y était remplacé par « obligation à intérêt conditionnel », donné après le 12 novembre 1981,

l'obligation pour ce qui est d'établir après le moment donné s'il s'agit d'une obligation à intérêt conditionnel, est réputée avoir été émise au moment donné autrement qu'en conformité avec une convention établie.

« obligation pour la petite entreprise » S'entend au sens de l'article 15.2

« obligation pour la petite entreprise »
"small business bond"

« obligation pour le développement de la petite entreprise » S'entend au sens de l'article 15.1

« obligation pour le développement de la petite entreprise »
"small business development bond"

« organisme de bienfaisance enregistré » L'organisme suivant, qui a présenté au ministre une demande d'enregistrement sur formulaire prescrit et qui est enregistré, au moment considéré, comme oeuvre de bienfaisance, comme fondation privée ou comme fondation publique :

« organisme de bienfaisance enregistré »
"registered charity"

a) oeuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique, au sens du paragraphe 149.1(1), qui réside au Canada et qui y a été constituée ou y est établie;

b) division — annexe, section, paroisse, congrégation ou autre — d'une oeuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique, au sens du paragraphe 149.1(1), qui réside au Canada, qui y a été constituée ou y est établie et qui reçoit des dons en son nom propre.

« organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts » Organisme de services nationaux dans le domaine des arts que le ministre a enregistré en application du paragraphe 149.1(6.4) et dont l'enregistrement n'a pas été annulé.

« organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts »
"registered national arts service organization"

« participation au capital » S'agissant de la participation au capital d'une fiducie, détenue par un contribuable, s'entend au sens du paragraphe 108(1).

« participation au capital »
"capital interest"

	(i) an income interest in a trust resident in Canada,	« participation au revenu » S'agissant de la participation au revenu d'une fiducie, détenue par un contribuable, s'entend au sens du paragraphe 108(1).	« participation au revenu » "income interest"
	(j) a right to a share of the income or loss under an agreement referred to in paragraph 96(1.1)(a), and	« particulier » Personne autre qu'une société.	« particulier » "individual"
	(k) a life insurance policy in Canada;	« particulier déterminé » S'entend au sens du paragraphe 120.4(1).	« particulier déterminé » "specified individual"
"taxable capital gain" « gain en capital imposable »	"taxable capital gain" has the meaning assigned by section 38;	« partie inutilisée du crédit d'impôt à l'achat d'actions » Relativement à un contribuable, pour une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 127.2(6).	« partie inutilisée du crédit d'impôt à l'achat d'actions » "unused share-purchase tax credit"
"taxable dividend" « dividende imposable »	"taxable dividend" has the meaning assigned by subsection 89(1);	« partie inutilisée du crédit d'impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental » Relativement à un contribuable, pour une année d'imposition, s'entend au sens du paragraphe 127.3(2).	« partie inutilisée du crédit d'impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental » "unused scientific research and experimental development tax credit"
"taxable income" « revenu imposable »	"taxable income" has the meaning assigned by subsection 2(2), except that in no case may a taxpayer's taxable income be less than nil;		
"taxable income earned in Canada" « revenu imposable gagné au Canada »	"taxable income earned in Canada" means a taxpayer's taxable income earned in Canada determined in accordance with Division D of Part I, except that in no case may a taxpayer's taxable income earned in Canada be less than nil;		
"taxable net gain" « gain net imposable »	"taxable net gain" from dispositions of listed personal property has the meaning assigned by section 41;	« pêche » Sont comprises dans la pêche la pêche ou la prise de mollusques, crustacés et animaux marins; ne sont toutefois pas visés par la présente définition la charge ou l'emploi auprès d'une personne exploitant une entreprise de pêche.	« pêche » "fishing"
"taxable preferred share" « action privilégiée imposable »	"taxable preferred share" at any particular time means (a) a share issued after December 15, 1987 that is a short-term preferred share at that particular time, or (b) a share (other than a grandfathered share) of the capital stock of a corporation issued after 8:00 p.m Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 where, at that particular time by reason of the terms or conditions of the share or any agreement in respect of the share or its issue to which the corporation, or a specified person in relation to the corporation, is a party, (i) it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that the amount of the dividends that may be declared or paid on the share (in this definition referred to as the "dividend entitlement") is, by way of a formula or otherwise (A) fixed, (B) limited to a maximum, or	« période de disposition factice » Relativement à un arrangement de disposition factice, la période définie ou indéfinie pendant laquelle l'arrangement a ou aurait l'effet visé à l'alinéa b) de la définition de « arrangement de disposition factice » au présent paragraphe. « personne » Sont comprises parmi les personnes tant les sociétés que les entités exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur tout ou partie de leur revenu imposable par l'effet du paragraphe 149(1), ainsi que les héritiers, liquidateurs de succession, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux d'une personne, selon la loi de la partie du Canada visée par le contexte. La notion est visée dans des formulations générales, impersonnelles ou comportant des pronoms ou adjectifs indéfinis.	« période de disposition factice » "synthetic disposition period" « personne » "person"

(C) established to be not less than a minimum (including any amount determined on a cumulative basis) and with respect to the dividend that may be declared or paid on the share there is a preference over any other dividend that may be declared or paid on any other share of the capital stock of the corporation,	« personnel scolaire des Forces canadiennes d'outre-mer » Le personnel employé à l'étranger et dont les services sont acquis au ministre de la Défense nationale en vertu d'une ordonnance prévue par règlement relativement à la fourniture d'installations scolaires à l'étranger.	« personnel scolaire des Forces canadiennes d'outre-mer » "overseas Canadian Forces school staff"
(ii) it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that the amount that the shareholder is entitled to receive in respect of the share on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation or on the redemption, acquisition or cancellation of the share (unless the requirement to redeem, acquire or cancel the share arises only in the event of the death of the shareholder or by reason only of a right to convert or exchange the share) or on a reduction of the paid-up capital of the share by the corporation or by a specified person in relation to the corporation (in this definition referred to as the "liquidation entitlement") is, by way of a formula or otherwise	« perte agricole » S'entend au sens du paragraphe 111(8).	« perte agricole » "farm loss"
(A) fixed,	« perte agricole restreinte » S'entend au sens du paragraphe 31(1.1).	« perte agricole restreinte » "restricted farm loss"
(B) limited to a maximum, or	« perte autre qu'une perte en capital » S'entend au sens du paragraphe 111(8).	« perte autre qu'une perte en capital » "non-capital loss"
(C) established to be not less than a minimum,	« perte comme commanditaire » S'entend au sens du paragraphe 96(2.1).	« perte comme commanditaire » "limited partnership loss"
and, for the purposes of this subparagraph, "shareholder" includes a shareholder of a shareholder,	« perte déductible au titre d'un placement d'entreprise » S'entend au sens de l'article 38.	« perte déductible au titre d'un placement d'entreprise » "allowable business investment loss"
(iii) the share is convertible or exchangeable at any time, unless	« perte en capital » S'agissant de la perte en capital, pour une année d'imposition, résultant de la disposition d'un bien, s'entend au sens de l'article 39.	« perte en capital » "capital loss"
(A) it is convertible into or exchangeable for	« perte en capital déductible » S'entend au sens de l'article 38.	« perte en capital déductible » "allowable capital loss"
(I) another share of the corporation or a corporation related to the corporation that, if issued, would not be a taxable preferred share,	« perte en capital nette » S'entend au sens du paragraphe 111(8), sauf disposition contraire expresse.	« perte en capital nette » "net capital loss"
(II) a right or warrant that, if exercised, would allow the person exercising it to acquire only a share of the corporation or a corporation related to the corporation that, if issued, would not be a taxable preferred share, or	« placement enregistré » S'entend au sens du paragraphe 204.4(1).	« placement enregistré » "registered investment"
	« plafond des affaires » Le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition, déterminé selon l'article 125.	« plafond des affaires » "business limit"
	« plafond des cotisations déterminées » S'agissant du plafond des cotisations déterminées, pour une année civile, s'entend au sens du paragraphe 147.1(1).	« plafond des cotisations déterminées » "money purchase limit"
	« plafond REER » S'entend au sens du paragraphe 146(1).	« plafond REER » "RRSP dollar limit"

(III) both a share described in subclause (I) and a right or warrant described in subclause (II), and	« police collective d'assurance temporaire sur la vie » [Abrogée, 1995, ch. 3, art. 52(1)]	
(B) all the consideration receivable for the share on the conversion or exchange is the share described in subclause (I) or the right or warrant described in subclause (II) or both, as the case may be, and, for the purposes of this clause, where a taxpayer may become entitled on the conversion or exchange of a share to receive any particular consideration (other than consideration described in any of subclauses (I) to (III)) in lieu of a fraction of a share, the particular consideration shall be deemed not to be consideration unless it may reasonably be considered that the particular consideration was receivable as part of a series of transactions or events one of the main purposes of which was to avoid or limit the application of Part IV.1 or VI.1, or	« police d'assurance » Sont comprises parmi les polices d'assurance les polices d'assurance-vie.	« police d'assurance » "insurance policy"
(iv) any person (other than the corporation) was, at or immediately before that particular time, obligated, either absolutely or contingently, and either immediately or in the future, to effect any undertaking (in this subparagraph referred to as a "guarantee agreement"), including any guarantee, covenant or agreement to purchase or repurchase the share, and including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the shareholder or any specified person in relation to the shareholder given	« police d'assurance-vie » S'entend au sens du paragraphe 138(12).	« police d'assurance-vie » "life insurance policy"
(A) to ensure that any loss that the shareholder or a specified person in relation to the shareholder may sustain by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property is limited in any respect, or	« police d'assurance-vie au Canada » S'entend au sens du paragraphe 138(12).	« police d'assurance-vie au Canada » "life insurance policy in Canada"
(B) to ensure that the shareholder or a specified person in relation to the shareholder will derive earnings by reason of the ownership, holding or disposition of the share or any other property,	« police d'assurance-vie collective temporaire » Police d'assurance-vie collective aux termes de laquelle seules les sommes suivantes sont payables par l'assureur :	« police d'assurance-vie collective temporaire » "group term life insurance policy"
and the guarantee agreement was given as part of a transaction or event or a series of transactions or events that included the is-	a) les sommes payables en cas de décès ou d'invalidité de particuliers dont la vie est assurée dans le cadre ou au titre de leur charge ou de leur emploi, actuel ou antérieur;	
	b) les participations de police ou les bonifications.	
	« police 10/8 » Police d'assurance-vie, à l'exception d'une rente, à l'égard de laquelle les énoncés ci-après se vérifient :	« police 10/8 » "10/8 policy"
	a) une somme est ou peut devenir, selon le cas :	
	(i) payable, aux termes d'un emprunt, à une personne ou une société de personnes à laquelle un intérêt sur la police ou sur un compte d'investissement relatif à la police a été cédé,	
	(ii) un montant payable, au sens du paragraphe 138(12), aux termes d'une avance sur police, au sens du paragraphe 148(9), consentie conformément aux modalités de la police;	
	b) selon le cas :	
	(i) le rendement porté au crédit d'un compte d'investissement relatif à la police :	
	(A) d'une part, est déterminé par rapport au taux d'intérêt applicable à l'emprunt ou à l'avance sur police, selon le cas, visé à l'alinéa a),	

suance of the share and, for the purposes of this paragraph, where a guarantee agreement in respect of a share is given at any particular time after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, the share shall be deemed to have been issued at the particular time and the guarantee agreement shall be deemed to have been given as part of a series of transactions that included the issuance of the share,

but does not include a share that is at the particular time a prescribed share or a share described in paragraph (e) of the definition “term preferred share” in this subsection during the applicable time period referred to in that paragraph and, for the purposes of this definition,

(c) the dividend entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where all dividends on the share are determined solely by reference to the dividend entitlement of another share of the capital stock of the corporation or of another corporation that controls the corporation that would not be a taxable preferred share if

- (i) this definition were read without reference to paragraph (f),
- (ii) the other share were issued after June 18, 1987, and
- (iii) the other share were not a grandfathered share, a prescribed share or a share described in paragraph (e) of the definition “term preferred share” in this subsection,

(d) the liquidation entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where all the liquidation entitlement is determinable solely by reference to the liquidation entitlement of another share of the capital stock of the corporation or of another corporation that controls the corporation that would not be a taxable preferred share if

- (i) this definition were read without reference to paragraph (f),

(B) d’autre part, ne serait pas porté au crédit du compte si l’emprunt ou l’avance sur police, selon le cas, n’existait pas,

- (ii) le montant maximal d’un compte d’investissement relatif à la police est déterminé par rapport au montant de l’emprunt ou de l’avance sur police, selon le cas, visé à l’alinéa a).

« police RAL » Police d’assurance-vie, à l’exception d’une rente, à l’égard de laquelle les énoncés ci-après se vérifient :

« police RAL »
“LIA policy”

a) une personne ou société de personnes donnée devient obligée, après le 20 mars 2013, de rembourser une somme à une autre personne ou société de personnes (appelée « prêteur » à la présente définition) à un moment déterminé par rapport au décès d’un particulier donné dont la vie est assurée en vertu de la police;

b) est cédé au prêteur un intérêt, à la fois :

- (i) dans la police,
- (ii) dans un contrat de rente dont les modalités prévoient que des paiements continueront d’être effectués pendant une période se terminant au plus tôt au décès du particulier donné.

« prescrit »

« prescrit »
“prescribed”

a) Dans le cas d’un formulaire, de renseignements à fournir sur un formulaire ou de modalités de production ou de présentation d’un formulaire, autorisés par le ministre;

a.1) dans le cas de modalités de présentation ou de production d’un choix, autorisées par le ministre;

b) dans les autres cas, visé par règlement du gouverneur en conseil, y compris déterminé conformément à des règles prévues par règlement.

« prestation consécutive au décès » Le total des sommes qu’un contribuable a reçues au cours d’une année d’imposition au décès d’un employé ou postérieurement, en reconnaissance des services rendus par celui-ci dans une charge ou un emploi, moins :

« prestation consécutive au décès »
“death benefit”

a) lorsque le contribuable est la seule personne qui a reçu de telles sommes et est l’époux ou conjoint de fait survivant de l’em-

- (ii) the other share were issued after June 18, 1987, and
- (iii) the other share were not a grandfathered share, a prescribed share or a share described in paragraph (e) of the definition “term preferred share” in this subsection,
- (e) where at any particular time after 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987, the terms or conditions of a share of the capital stock of a corporation that are relevant to any matter referred to in any of subparagraphs (b)(i) to (b)(iv) are established or modified or any agreement in respect of any such matter, to which the corporation or a specified person in relation to the corporation is a party, is changed or entered into, the share shall, for the purpose of determining after the particular time whether it is a taxable preferred share, be deemed to have been issued at that particular time, unless
 - (i) the share is a share described in paragraph (b) of the definition “grandfathered share” in this subsection, and
 - (ii) the particular time is before December 16, 1987 and before the time at which the share is first issued,
- (f) an agreement in respect of a share of the capital stock of a corporation shall be read without reference to that part of the agreement under which a person agrees to acquire the share for an amount
 - (i) in the case of a share the agreement in respect of which provides that the share is to be acquired within 60 days after the day on which the agreement was entered into, that does not exceed the greater of the fair market value of the share at the time the agreement was entered into, determined without reference to the agreement, and the fair market value of the share at the time of the acquisition, determined without reference to the agreement, or
 - (ii) that does not exceed the fair market value of the share at the time of the acquisition, determined without reference to the agreement, or for an amount determined by reference to the assets or earnings of

ployé (appelé « époux ou conjoint de fait survivant » à la présente définition), le moins élevé des éléments suivants :

- (i) le total des sommes qu’il a ainsi reçues au cours de l’année,
 - (ii) l’excédent éventuel de 10 000 \$ sur le total des sommes qu’il a reçues au cours des années d’imposition antérieures au décès de l’employé ou postérieurement, en reconnaissance des services que celui-ci a rendus dans une charge ou un emploi;
- b) lorsque le contribuable n’est pas l’époux ou conjoint de fait survivant de l’employé, le moindre des éléments suivants :

- (i) le total des sommes qu’il a ainsi reçues au cours de l’année,
- (ii) le produit de la multiplication de :
 - (A) l’excédent éventuel de 10 000 \$ sur le total des sommes que l’époux ou conjoint de fait survivant de l’employé a reçues au décès de celui-ci ou postérieurement, en reconnaissance des services que l’employé a rendus dans une charge ou un emploi,

par le rapport entre :

- (B) d’une part, le total visé au sous-alinéa (i),
- (C) d’autre part, le total des sommes que les contribuables, autres que l’époux ou conjoint de fait survivant de l’employé, ont reçues au décès de celui-ci ou postérieurement, en reconnaissance des services que l’employé a rendus dans une charge ou un emploi.

« prestation de retraite ou de pension » Sont compris dans les prestations de retraite ou de pension les sommes reçues dans le cadre d’une caisse ou d’un régime de retraite ou de pension (y compris, sauf pour l’application du sous-alinéa 56(1)a(i), les sommes reçues dans le cadre d’un régime de pension agréé collectif) et, notamment, tous versements faits à un bénéficiaire dans le cadre de la caisse ou du régime, ou à un employeur ou un ancien employeur du bénéficiaire :

- a) conformément aux conditions de la caisse ou du régime;

« prestation de retraite ou de pension »
“superannuation or pension benefit”

the corporation where that determination may reasonably be considered to be used to determine an amount that does not exceed the fair market value of the share at the time of the acquisition, determined without reference to the agreement,

(g) where

(i) it may reasonably be considered that the dividends that may be declared or paid to a shareholder at any time on a share (other than a prescribed share or a share described in paragraph (e) of the definition “term preferred share” in this subsection during the applicable time period referred to in that paragraph) of the capital stock of a corporation issued after December 15, 1987 or acquired after June 15, 1988 are derived primarily from dividends received on taxable preferred shares of the capital stock of another corporation, and

(ii) it may reasonably be considered that the share was issued or acquired as part of a transaction or event or series of transactions or events one of the main purposes of which was to avoid or limit the application of Part IV.1 or VI.1,

the share shall be deemed at that time to be a taxable preferred share, and

(h) “specified person”, in relation to any particular person, means another person with whom the particular person does not deal at arm’s length or any partnership or trust of which the particular person or the other person is a member or beneficiary, respectively;

“taxable RFI share” at any particular time means a share of the capital stock of a corporation issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 or a grandfathered share of the capital stock of a corporation, where at the particular time under the terms or conditions of the share or any agreement in respect of the share,

(a) it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that the amount of the dividends that may be declared or paid on the share (in this definition referred to as the “dividend entitlement”) is, by way of a formula or otherwise

(i) fixed,

b) par suite d’une modification apportée à la caisse ou au régime;

c) par suite de la liquidation de la caisse ou du régime.

« prestation en vertu d’un régime de participation différée aux bénéfices » Le total des sommes reçues par le contribuable, au cours de l’année d’imposition en cause, d’un fiduciaire, en vertu du régime, moins les sommes déductibles en vertu des paragraphes 147(11) et (12), dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année.

« prêt à la réinstallation » Prêt reçu par un particulier ou son époux ou conjoint de fait dans une situation où l’un ou l’autre commence à exercer un emploi dans un nouveau lieu de travail au Canada qui l’oblige à déménager de l’ancienne résidence au Canada où il résidait habituellement avant le déménagement et à emménager dans la nouvelle résidence au Canada où il réside habituellement après le déménagement, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la distance entre son ancienne résidence et son nouveau lieu de travail est d’au moins 40 kilomètres supérieure à celle qui sépare sa nouvelle résidence de son nouveau lieu de travail;

b) le prêt sert à acquérir une habitation ou une action du capital-actions d’une coopérative d’habitation acquise dans l’unique but d’acquérir le droit d’habiter une habitation dont la coopérative est propriétaire, dans le cas où l’habitation est destinée à l’usage du particulier et constitue sa nouvelle résidence;

c) le prêt est reçu dans les circonstances visées au paragraphe 80.4(1) ou aurait été ainsi reçu si le paragraphe 80.4(1.1) s’y était appliqué au moment où il a été reçu;

d) le particulier indique qu’il s’agit d’un prêt à la réinstallation; toutefois, le particulier ne peut, en aucun cas, indiquer comme prêt à la réinstallation plus d’un prêt pour un déménagement donné ou plus d’un prêt à un moment donné.

« principal » S’agissant du principal d’une obligation donnée, la somme maximale ou la somme globale maximale, selon le cas, payable, d’après les conditions de l’obligation ou de toute convention y afférente, au titre de

« prestation en vertu d’un régime de participation différée aux bénéfices »
“benefit under a deferred profit sharing plan”

« prêt à la réinstallation »
“home relocation loan”

“taxable RFI share”
« action particulière à une institution financière »

« principal »
“principal amount”

- (ii) limited to a maximum, or
- (iii) established to be not less than a minimum, or

(b) it may reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that the amount that the shareholder is entitled to receive in respect of the share on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation (in this definition referred to as the “liquidation entitlement”) is, by way of formula or otherwise

- (i) fixed,
- (ii) limited to a maximum, or
- (iii) established to be not less than a minimum,

but does not include a share that is at the particular time a prescribed share, a term preferred share, a share described in paragraph (e) of the definition “term preferred share” in this subsection during the applicable time period referred to in that paragraph or a taxable preferred share and, for the purposes of this definition,

(c) the dividend entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where all dividends on the share are determined solely by reference to the dividend entitlement of another share of the capital stock of the corporation or of another corporation that controls the corporation that would not be a taxable preferred share if

- (i) the definition “taxable preferred share” in this subsection were read without reference to paragraph (f) of that definition,
- (ii) the other share were issued after June 18, 1987, and
- (iii) the other share were not a grandfathered share, a prescribed share or a share described in paragraph (e) of the definition “term preferred share” in this subsection,

(d) the liquidation entitlement of a share of the capital stock of a corporation shall be deemed not to be fixed, limited to a maximum or established to be not less than a minimum where all the liquidation entitlement is determinable solely by reference to the liquidation entitlement of another share of the

l’obligation, par celui qui l’a émise, autrement qu’au titre des intérêts ou d’une prime que verserait l’émetteur s’il exerçait son droit de racheter l’obligation avant l’échéance de celle-ci.

« prix de base rajusté » S’entend au sens de l’article 54.

« proportion déterminée » En ce qui concerne l’associé d’une société de personnes pour un exercice de celle-ci, la proportion de la part de l’associé du revenu total ou de la perte totale de la société de personnes pour l’exercice par rapport au revenu total ou à la perte totale de celle-ci pour cet exercice. Pour l’application de la présente définition, si le revenu ou la perte de la société de personnes pour un exercice est nul, la proportion est calculée comme si son revenu pour l’exercice s’élevait à 1 000 000 \$.

« puits de pétrole ou de gaz » Puits (à l’exclusion d’un trou de sonde ou d’un puits foré sous la surface terrestre) foré en vue de produire du pétrole ou du gaz naturel ou en vue de déterminer l’existence, l’emplacement, l’étendue ou la qualité d’un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel. Pour l’application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises sous le régime de l’alinéa 20(1)a) aux biens acquis après le 6 mars 1996, n’est pas un puits de pétrole ou de gaz le puits servant à l’extraction d’une substance d’un gisement de sables bitumineux ou de schistes bitumineux.

« régime d’épargne-retraite » S’entend au sens du paragraphe 146(1).

« régime de participation aux bénéfices » S’entend au sens du paragraphe 147(1).

« régime de participation des employés aux bénéfices » S’entend au sens du paragraphe 144(1).

« régime de participation différée aux bénéfices » S’entend au sens du paragraphe 147(1).

« prix de base rajusté »
“adjusted cost base”

« proportion déterminée »
“specified proportion”

« puits de pétrole ou de gaz »
“oil or gas well”

« régime d’épargne-retraite »
“retirement savings plan”

« régime de participation aux bénéfices »
“profit sharing plan”

« régime de participation des employés aux bénéfices »
“employees profit sharing plan”

« régime de participation différée aux bénéfices »
“deferred profit sharing plan”

capital stock of the corporation or of another corporation that controls the corporation that would not be a taxable preferred share if

(i) the definition “taxable preferred share” in this subsection were read without reference to paragraph (f) of that definition,

(ii) the other share were issued after June 18, 1987, and

(iii) the other share were not a grandfathered share, a prescribed share or a share described in paragraph (e) of the definition “term preferred share” in this subsection, and

(e) where

(i) it may reasonably be considered that the dividends that may be declared or paid to a shareholder at any time on a share (other than a prescribed share or a share described in paragraph (e) of the definition “term preferred share” in this subsection during the applicable time period referred to in that paragraph) of the capital stock of a corporation issued after December 15, 1987 or acquired after June 15, 1988 are derived primarily from dividends received on taxable RFI shares of the capital stock of another corporation, and

(ii) it may reasonably be considered that the share was issued or acquired as part of a transaction or event or series of transactions or events one of the main purposes of which was to avoid or limit the application of Part IV.1,

the share shall be deemed at that time to be a taxable RFI share;

“taxpayer”
« contribuables »

“taxpayer” includes any person whether or not liable to pay tax;

“10/8 policy”
« police 10/8 »

“10/8 policy” means a life insurance policy (other than an annuity) where

(a) an amount is or may become

(i) payable, under the terms of a borrowing, to a person or partnership that has been assigned an interest in the policy or in an investment account in respect of the policy, or

(ii) payable (within the meaning assigned by the definition “amount payable” in sub-

« régime de pension agréé » Régime de pension, sauf un régime de pension collectif, que le ministre a agréé pour l’application de la présente loi et dont l’agrément n’a pas été retiré.

« régime de pension agréé »
“registered pension plan”

« régime de pension agréé collectif » ou « RPAC » S’entend au sens du paragraphe 147.5(1).

« régime de pension agréé collectif » ou « RPAC »
“pooled registered pension plan” or “PRPP”

« régime de pension collectif » S’entend au sens du paragraphe 147.5(1).

« régime de pension collectif »
“pooled pension plan”

« régime de pension déterminé » Arrangement visé par règlement.

« régime de pension déterminé »
“specified pension plan”

« régime de prestations aux employés » Mécanisme dans le cadre duquel des cotisations sont versées à une personne (appelée « dépositaire » dans la présente loi) par un employeur ou par toute autre personne avec qui celui-ci a un lien de dépendance et en vertu duquel un ou plusieurs paiements sont à faire à des employés ou anciens employés de l’employeur ou à des personnes qui ont un lien de dépendance avec l’un de ces employés ou anciens employés, ou au profit de ces employés, anciens employés ou personnes, sauf s’il s’agit d’un paiement qui n’aurait pas à être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire ou d’un employé ou ancien employé si l’article 6 s’appliquait compte non tenu de son sous-alinéa (1)a)(ii) ni de son alinéa (1)g). Ne fait pas partie d’un régime de prestations aux employés toute partie du mécanisme qui est :

« régime de prestations aux employés »
“employee benefit plan”

a) un régime ou une fiducie visé au sous-alinéa 6(1)a)(i) ou à l’alinéa 6(1)d) ou f);

b) une fiducie visée à l’alinéa 149(1)y);

c) une fiducie d’employés;

c.1) une entente d’échelonnement du traitement applicable à un contribuable dans le cadre de laquelle des montants différés doivent être ajoutés comme avantages en vertu de l’alinéa 6(1)a) dans le calcul du revenu de ce contribuable;

c.2) une convention de retraite;

d) un mécanisme dont le seul but est de dispenser à des employés de l’employeur un en-

section 138(12)) under a policy loan (as defined in subsection 148(9)) made in accordance with the terms and conditions of the policy, and

(b) either

(i) the return credited to an investment account in respect of the policy

(A) is determined by reference to the rate of interest on the borrowing or policy loan, as the case may be, described in paragraph (a), and

(B) would not be credited to the account if the borrowing or policy loan, as the case may be, were not in existence, or

(ii) the maximum amount of an investment account in respect of the policy is determined by reference to the amount of the borrowing or policy loan, as the case may be, described in paragraph (a);

“term preferred share”
« action privilégiée à terme »

“term preferred share” of a corporation (in this definition referred to as the “issuing corporation”) means a share of a class of the capital stock of the issuing corporation if the share was issued or acquired after June 28, 1982 and, at the time the share was issued or acquired, the existence of the issuing corporation was, or there was an arrangement under which it could be, limited or, in the case of a share issued after November 16, 1978 if

(a) under the terms or conditions of the share, any agreement relating to the share or any modification of those terms or conditions or that agreement,

(i) the owner thereof may cause the share to be redeemed, acquired or cancelled (unless the owner of the share may cause the share to be redeemed, acquired or cancelled by reason only of a right to convert or exchange the share) or cause its paid-up capital to be reduced,

(ii) the issuing corporation or any other person or partnership is or may be required to redeem, acquire or cancel, in whole or in part, the share (unless the requirement to redeem, acquire or cancel the share arises by reason only of a right to convert or exchange the share) or to reduce its paid-up capital,

seignement ou une formation qui vise à améliorer leur compétence au travail ou leurs connaissances en rapport avec ce travail;

e) un mécanisme visé par règlement.

« régime de prestations supplémentaires de chômage » S’entend au sens du paragraphe 145(1).

« régime de prestations supplémentaires de chômage »
“supplementary unemployment benefit plan”

« régime enregistré d’épargne-études » ou « REEE » S’entend au sens du paragraphe 146.1(1).

« régime enregistré d’épargne-études » ou « REEE »
“registered education savings plan” or “RESP”

« régime enregistré d’épargne-invalidité » ou « REEI » S’entend au sens du paragraphe 146.4(1).

« régime enregistré d’épargne-invalidité » ou « REEI »
“registered disability savings plan” or “RDSP”

« régime enregistré d’épargne-retraite » ou « REER » S’entend au sens de « régime enregistré d’épargne-retraite » au paragraphe 146(1).

« régime enregistré d’épargne-retraite » ou « REER »
“registered retirement savings plan” or “RRSP”

« régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage » S’entend au sens du paragraphe 145(1).

« régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage »
“registered supplementary unemployment benefit plan”

« régime privé d’assurance-maladie » Contrat d’assurance pour frais d’hospitalisation, frais médicaux, ou les deux, régime d’assurance-maladie, régime d’assurance-hospitalisation ou régime combiné d’assurance-maladie et hospitalisation qui ne sont établis ou prévus :

« régime privé d’assurance-maladie »
“private health services plan”

a) ni par une loi provinciale établissant un régime d’assurance-santé au sens de l’article 2 de la *Loi canadienne sur la santé*;

b) ni par une loi fédérale ou son règlement, autorisant l’établissement d’un régime d’assurance-maladie ou d’un régime d’assurance-hospitalisation au profit des employés du fédéral et des personnes à leur charge ainsi que des personnes à la charge des

- (iii) the issuing corporation or any other person or partnership provides or may be required to provide any form of guarantee, security or similar indemnity or covenant (including the lending of funds to or the placing of amounts on deposit with, or on behalf of, the holder thereof or any person related thereto) with respect to the share, or
- (iv) the share is convertible or exchangeable unless
- (A) it is convertible into or exchangeable for
- (I) another share of the issuing corporation or a corporation related to the issuing corporation that, if issued, would not be a term preferred share,
- (II) a right or warrant that, if exercised, would allow the person exercising it to acquire only a share of the issuing corporation or a corporation related to the issuing corporation that, if issued, would not be a term preferred share, or
- (III) both a share described in subclause (I) and a right or warrant described in subclause (II), and
- (B) all the consideration receivable for the share on the conversion or exchange is the share described in subclause (A) (I) or the right or warrant described in subclause (A)(II) or both, as the case may be, and, for the purposes of this clause, where a taxpayer may become entitled on the conversion or exchange of a share to receive any particular consideration (other than consideration described in any of subclauses (A)(I) to (A)(III)) in lieu of a fraction of a share, the particular consideration shall be deemed not to be consideration unless it may reasonably be considered that the particular consideration was receivable as part of a series of transactions or events one of the main purposes of which was to avoid or limit the application of subsection 112(2.1) or 258(3), or
- (b) the owner thereof acquired the share after October 23, 1979 and is
- membres de la Gendarmerie royale du Canada et de la force régulière, dans le cas où ces employés ou membres, nommés au Canada, servent à l'étranger.
- « registre » Sont compris parmi les registres les comptes, conventions, livres, graphiques et tableaux, diagrammes, formulaires, images, factures, lettres, cartes, notes, plans, déclarations, états, télégrammes, pièce justificatives et toute autre chose renfermant des renseignements, qu'il soient par écrit ou sous toute autre forme.
- « réglementaire » et expressions comportant le mot « règlement » Ont le même sens que « prescrit ».
- « réinstallation admissible » Réinstallation d'un contribuable relativement à laquelle les faits ci-après s'avèrent :
- a) elle est effectuée afin de permettre au contribuable :
- (i) soit d'exploiter une entreprise ou d'occuper un emploi à un endroit au Canada (appelé « nouveau lieu de travail » à l'article 62 et dans la présente définition), sauf si le contribuable est absent du Canada mais y réside,
- (ii) soit de fréquenter, comme étudiant à temps plein inscrit à un programme de niveau postsecondaire, un établissement d'une université, d'un collège ou d'un autre établissement d'enseignement (appelé « nouveau lieu de travail » à l'article 62 et dans la présente définition);
- b) avant la réinstallation, le contribuable habitait ordinairement dans une résidence (appelée « ancienne résidence » à l'article 62 et dans la présente définition) et après la réinstallation, il habitait ordinairement dans une résidence (appelée « nouvelle résidence » à l'article 62 et dans la présente définition);
- c) sauf si le contribuable est absent du Canada mais y réside, l'ancienne résidence et la nouvelle résidence sont toutes deux situées au Canada;
- d) la distance entre l'ancienne résidence et le nouveau lieu de travail est supérieure d'au moins 40 kilomètres à la distance entre la nouvelle résidence et le nouveau lieu de travail.
- « registre »
"record"
- « réglementaire »
"prescribed"
- « réinstallation admissible »
"eligible relocation"

(i) a corporation described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition “specified financial institution”,	« remboursement de la partie VII » S’entend au sens du paragraphe 192(2).	« rembourse- ment de la partie VII » “Part VII refund”
(ii) a corporation that is controlled by one or more corporations described in subparagraph (i),	« remboursement de la partie VIII » S’entend au sens du paragraphe 194(2).	« rembourse- ment de la partie VIII » “Part VIII refund”
(iii) a corporation that acquired the share after December 11, 1979 and is related to a corporation referred to in subparagraph (i) or (ii), or	« rente » Sont compris dans les rentes les sommes payables à intervalles réguliers plus longs ou plus courts qu’une année, en vertu d’un contrat, d’un testament, d’une fiducie ou autrement.	« rente » “annuity”
(iv) a partnership or trust of which a corporation referred to in subparagraph (i) or (ii) or a person related thereto is a member or a beneficiary,	« rente admissible de fiducie » S’entend au sens du paragraphe 60.011(2).	« rente admissible de fiducie » “qualifying trust annuity”
that (either alone or together with any of such corporations, partnerships or trusts) controls or has an absolute or contingent right to control or to acquire control of the issuing corporation,	« représentant légal » Quant à un contribuable, syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire, héritier, administrateur du bien d’autrui, liquidateur de succession, exécuteur testamentaire, conseil ou autre personne semblable, qui administre ou liquide, en qualité de représentant ou de fiduciaire, les biens qui appartiennent ou appartiennent au contribuable ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte, ou qui, en cette qualité, exerce une influence dominante sur ces biens ou s’en occupe autrement.	« représentant légal » “legal representative”
but does not include a share of the capital stock of a corporation		
(c) that was issued after November 16, 1978 and before 1980 pursuant to an agreement in writing to do so made before November 17, 1978 (in this definition referred to as an “established agreement”),	« ressource minérale » A le même sens que « matières minérales ».	« ressource minérale » “mineral resource”
(d) that was issued as a stock dividend	« revenu brut » S’agissant du revenu brut d’un contribuable pour une année d’imposition, le total des montants suivants :	« revenu brut » “gross revenue”
(i) before April 22, 1980 on a share of the capital stock of a public corporation that was not a term preferred share, or	a) les sommes reçues au cours de l’année ou à recevoir au cours de l’année (selon la méthode habituellement suivie par le contribuable dans le calcul de son revenu) autrement qu’à titre de capital;	
(ii) after April 21, 1980 on a share that was, at the time the stock dividend was paid, a share prescribed for the purposes of paragraph (f),	b) les sommes, sauf celles visées à l’alinéa a), incluses dans le calcul du revenu du contribuable tiré d’une entreprise ou de biens pour l’année par l’effet des paragraphes 12(3) ou (4) ou de l’article 12.2 de la présente loi ou du paragraphe 12(8) de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i> , chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952.	
(d.1) that is listed on a designated stock exchange in Canada and was issued before April 22, 1980 by		
(i) a corporation referred to in any of paragraphs (a) to (d) of the definition “specified financial institution” in this subsection,		
(ii) a corporation whose principal business is the lending of money or the purchasing of debt obligations or a combination thereof, or		

(iii) an issuing corporation associated with a corporation described in subparagraph (i) or (ii),	« revenu de placement total » S'entend au sens du paragraphe 129(4).	« revenu de placement total » "aggregate investment income"
(e) for a period not exceeding ten years and, in the case of a share issued after November 12, 1981, for a period not exceeding five years, from the date of its issuance, which share was issued by a corporation resident in Canada,	« revenu étranger accumulé, tiré de biens » S'entend au sens de l'article 95.	« revenu étranger accumulé, tiré de biens » "foreign accrual property income"
(i) as part of a proposal to, or an arrangement with, its creditors that had been approved by a court under the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> ,	« revenu exonéré » Les biens reçus ou acquis par une personne dans des circonstances faisant qu'ils ne sont pas inclus, par l'effet d'une disposition de la partie I, dans le calcul de son revenu. Ne sont pas un revenu exonéré le dividende sur une action et la pension alimentaire au sens du paragraphe 56.1(4).	« revenu exonéré » "exempt income"
(ii) at a time when all or substantially all of its assets were under the control of a receiver, receiver-manager, sequestrator or trustee in bankruptcy, or	« revenu fractionné » S'entend au sens du paragraphe 120.4(1).	« revenu fractionné » "split income"
(iii) at a time when, by reason of financial difficulty, the issuing corporation or another corporation resident in Canada with which it does not deal at arm's length was in default, or could reasonably be expected to default, on a debt obligation held by a person with whom the issuing corporation or the other corporation was dealing at arm's length and the share was issued either wholly or in substantial part and either directly or indirectly in exchange or substitution for that obligation or a part thereof,	« revenu imposable » Le revenu visé au paragraphe 2(2), qui ne peut en aucun cas être négatif.	« revenu imposable » "taxable income"
and, in the case of a share issued after November 12, 1981, the proceeds from the issue may reasonably be regarded as having been used by the issuing corporation or a corporation with which it was not dealing at arm's length in the financing of its business carried on in Canada immediately before the share was issued,	« revenu imposable gagné au Canada » Le revenu imposable d'un contribuable qui est gagné au Canada et calculé conformément à la section D de la partie I, et qui ne peut en aucun cas être négatif.	« revenu imposable gagné au Canada » "taxable income earned in Canada"
(f) that is a prescribed share, or	« sables asphaltiques » Sables bitumineux ou schistes bitumineux extraits, autrement qu'au moyen d'un puits, d'une ressource minérale. Pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises sous le régime de l'alinéa 20(1)a) aux biens acquis après le 6 mars 1996, sont des sables asphaltiques les substances extraites au moyen d'un puits d'un gisement de sables bitumineux ou de schistes bitumineux.	« sables asphaltiques » "tar sands"
(f.1) that is a taxable preferred share held by a specified financial institution that acquired the share	« sables bitumineux » Sables ou autres matériaux rocheux contenant des hydrocarbures d'origine naturelle, sauf le charbon, qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :	« sables bitumineux » "bituminous sands"
(i) before December 16, 1987, or	a) une viscosité, déterminée selon les modalités réglementaires, d'au moins 10 000 centipoise;	
(ii) before 1989 pursuant to an agreement in writing entered into before December 16, 1987,	b) une densité, déterminée selon les modalités réglementaires, d'au plus 12 degrés API.	
other than a share deemed by paragraph (c) of the definition "short-term preferred share"		

in this subsection or by paragraph (i.2) to have been issued after December 15, 1987 or a share that would be deemed by paragraph (e) of the definition “taxable preferred share” in this subsection to have been issued after December 15, 1987 if the references therein to “8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987” were read as references to “December 15, 1987”,

and, for the purposes of this definition,

(g) where the terms or conditions of an established agreement were amended after November 16, 1978, the agreement shall be deemed to have been made after that date,

(h) where

(i) at any particular time the terms or conditions of a share issued pursuant to an established agreement or of any agreement relating to such a share have been changed,

(ii) under the terms or conditions of

(A) a share of a class of the capital stock of the issuing corporation issued before November 17, 1978 (other than a share that was listed on November 16, 1978 on a prescribed stock exchange in Canada),

(B) a share issued pursuant to an established agreement,

(C) any agreement between the issuing corporation and the owner of a share described in clause (A) or (B), or

(D) any agreement relating to a share described in clause (A) or (B) made after October 23, 1979,

the owner thereof could at any particular time after November 16, 1978 require, either alone or together with one or more taxpayers, the redemption, acquisition, cancellation, conversion or reduction of the paid-up capital of the share otherwise than by reason of a failure or default under the terms or conditions of the share or any agreement that related to, and was entered into at the time of, the issuance of the share,

(iii) in respect of a share issued before November 17, 1978, at any particular time

« second fonds du compte de stabilisation du revenu net » Partie du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable :

a) d'une part, qui est visée à l'alinéa 8(2)b) de la *Loi sur la protection du revenu agricole* ou qui est un fonds visé par règlement;

b) d'autre part, qu'il est raisonnable de considérer comme étant attribuable à un programme qui permet l'accumulation des fonds du compte.

« société » Sauf dans l'expression « société de personnes », s'entend d'une personne morale, y compris une compagnie.

« société agréée à capital de risque de travailleurs » Société qui a été agréée en vertu du paragraphe 204.81(1) et dont l'agrément n'a pas été retiré.

« société canadienne » S'entend au sens du paragraphe 89(1).

« société canadienne imposable » S'entend au sens du paragraphe 89(1).

« société constituée au Canada » Société constituée dans une région quelconque du Canada, même avant le rattachement de celle-ci au pays.

« société de conversion d'EIPD » Est une société de conversion d'EIPD quant à une EIPD convertible à un moment donné :

a) la société qui, après le 13 juillet 2008 et avant le moment donné ou, s'il est antérieur, le 1^{er} janvier 2013, est propriétaire de l'ensemble des intérêts dans l'EIPD convertible;

b) la société dont les actions du capital-actions sont distribuées, au moment donné ou avant ce moment, à l'occasion d'un fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie de l'EIPD convertible.

« société de personnes canadienne » S'entend au sens de l'article 102.

« second fonds du compte de stabilisation du revenu net »
“NISA Fund No. 2”

« société »
“corporation”

« société agréée à capital de risque de travailleurs »
“registered labour-sponsored venture capital corporation”

« société canadienne »
“Canadian corporation”

« société canadienne imposable »
“taxable Canadian corporation”

« société constituée au Canada »
“corporation incorporated in Canada”

« société de conversion d'EIPD »
“SIFT wind-up corporation”

« société de personnes canadienne »
“Canadian partnership”

after November 16, 1978 the redemption date was extended or the terms or conditions relating to its redemption, acquisition, cancellation, conversion or reduction of its paid-up capital were changed,

(iv) at a particular time after October 23, 1979 and before November 13, 1981, a specified financial institution (or a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related to the institution is a member or beneficiary) acquired a share that

(A) was issued before November 17, 1978 or under an established agreement,

(B) was issued to a person other than a corporation that was, at the time of issue,

(I) described in any of paragraphs (a) to (e) of the definition “specified financial institution”, or

(II) a corporation that was controlled by one or more corporations described in subclause (I) and, for the purpose of this subclause, one corporation is controlled by another corporation if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to the other corporation, to persons with whom the other corporation does not deal at arm’s length, or to the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm’s length,

(C) was acquired from a person that was, at the particular time, a person other than a corporation described in subclause (B)(I) or (II), and

(D) was acquired otherwise than under an agreement in writing made before October 24, 1979,

(v) at any particular time after November 12, 1981

(A) in respect of

(I) a share (other than a share referred to in paragraph (e) or a share listed on November 13, 1981 on a prescribed stock exchange in Canada)

« société de personnes intermédiaire de placement déterminée » S’entend au sens de l’article 197.

« société de personnes résidant au Canada » Société de personnes qui, au moment considéré, selon le cas :

- a) est une société de personnes canadienne;
- b) résiderait au Canada si elle était une société (étant entendu que la société de personnes dont le siège de direction et de contrôle est situé au Canada est visée ici);
- c) a été établie sous le régime des lois d’une province.

« société de placement » S’entend au sens du paragraphe 130(3).

« société de placement à capital variable » S’entend au sens du paragraphe 131(8).

« société de placement appartenant à des non-résidents » S’entend au sens du paragraphe 133(8).

« société de placement hypothécaire » S’entend au sens du paragraphe 130.1(6).

« société étrangère affiliée » S’entend au sens du paragraphe 95(1).

« société étrangère affiliée contrôlée » S’entend au sens du paragraphe 95(1), sauf disposition contraire expresse de la présente loi.

« société exploitant une petite entreprise » Sous réserve du paragraphe 110.6(15), société privée sous contrôle canadien et dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des éléments d’actif est attribuable, à un moment donné, à des éléments qui sont :

- a) soit utilisés principalement dans une entreprise que la société ou une société qui lui

« société de personnes intermédiaire de placement déterminée »
“SIFT partnership”

« société de personnes résidant au Canada »
“Canadian resident partnership”

« société de placement »
“investment corporation”

« société de placement à capital variable »
“mutual fund corporation”

« société de placement appartenant à des non-résidents »
“non-resident-owned investment corporation”

« société de placement hypothécaire »
“mortgage investment corporation”

« société étrangère affiliée »
“foreign affiliate”

« société étrangère affiliée contrôlée »
“controlled foreign affiliate”

« société exploitant une petite entreprise »
“small business corporation”

issued after November 16, 1978 and before November 13, 1981, or

(II) a share issued after November 12, 1981 and before 1983 pursuant to an agreement in writing to do so made before November 13, 1981 (in this definition referred to as a “specified agreement”)

the owner thereof could require, either alone or together with one or more taxpayers, the redemption, acquisition, cancellation, conversion or reduction of the paid-up capital of the share otherwise than by reason of a failure or default under the terms or conditions of the share or any agreement that related to, and was entered into at the time of, the issuance of the share, or

(B) the redemption date of

(I) a share issued after November 16, 1978 and before November 13, 1981 or

(II) a share issued pursuant to a specified agreement

was extended or the terms or conditions relating to its redemption, acquisition, cancellation, conversion or reduction of its paid-up capital were changed, or

(vi) at a particular time after November 12, 1981, a specified financial institution (or a partnership or trust of which a specified financial institution or a person related to the institution is a member or beneficiary) acquired a share (other than a share referred to in paragraph (e)) that

(A) was issued before November 13, 1981 or under a specified agreement,

(B) was acquired from a partnership or person, other than a person that was, at the particular time, a corporation described in any of paragraphs (a) to (f) of the definition “specified financial institution” in this subsection,

(C) was acquired in an acquisition that was not subject to nor conditional on a guarantee agreement, within the meaning assigned by subsection 112(2.2), entered into after November 12, 1981, and

est liée exploite activement principalement au Canada;

b) soit constitués d’actions du capital-actions ou de dettes d’une ou de plusieurs sociétés exploitant une petite entreprise rattachées à la société au moment donné, au sens du paragraphe 186(4) selon l’hypothèse que les sociétés exploitant une petite entreprise sont, à ce moment, des sociétés payantes au sens de ce paragraphe;

c) soit visés aux alinéas a) et b).

Pour l’application de l’alinéa 39(1)c), est une société exploitant une petite entreprise la société qui était une telle société à un moment de la période de douze mois précédant le moment donné; par ailleurs, pour l’application de la présente définition, la juste valeur marchande d’un compte de stabilisation du revenu net est réputée nulle.

« société privée » S’entend au sens du paragraphe 89(1).

« société privée sous contrôle canadien » S’entend au sens du paragraphe 125(7).

« société professionnelle » Société qui exerce la profession d’avocat, de chiropraticien, de comptable, de dentiste, de médecin ou de vétérinaire.

« société publique » S’entend au sens du paragraphe 89(1).

« somme » A le même sens que « montant ».

« succession » S’entend au sens du paragraphe 104(1).

« taux de base pour l’année » Le taux le plus bas mentionné au paragraphe 117(2) et qui est applicable pour déterminer l’impôt payable en vertu de la partie I pour une année d’imposition.

« taux d’imposition provincial des EIPD » Le montant déterminé par règlement pour une année d’imposition, applicable à une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée.

« société privée »
“private corporation”

« société privée sous contrôle canadien »
“Canadian-controlled private corporation”

« société professionnelle »
“professional corporation”

« société publique »
“public corporation”

« somme »
“amount”

« succession »
“estate”

« taux de base pour l’année »
“appropriate percentage”

« taux d’imposition provincial des EIPD »
“provincial SIFT tax rate”

(D) was acquired otherwise than under an agreement in writing made before October 24, 1979 or a specified agreement,

the share shall, for the purposes of determining at any time after the particular time whether it is a term preferred share, be deemed to have been issued at the particular time otherwise than pursuant to an established or specified agreement,

(i) where the terms or conditions of a share of the capital stock of the issuing corporation are modified or established after June 28, 1982 and as a consequence thereof the issuing corporation, any person related thereto or any partnership or trust of which the issuing corporation or a person related thereto is a member or a beneficiary may reasonably be expected at any time to redeem, acquire or cancel, in whole or in part, the share or to reduce its paid-up capital, the share shall be deemed as from the date of the modification or as from the date of the establishment, as the case may be, to be a share described in paragraph (a),

(i.1) where

(i) it may reasonably be considered that the dividends that may be declared or paid at any time on a share (other than a prescribed share or a share described in paragraph (e) during the applicable time period referred to in that paragraph) of the capital stock of a corporation issued after December 15, 1987 or acquired after June 15, 1988 are derived primarily from dividends received on term preferred shares of the capital stock of another corporation, and

(ii) it may reasonably be considered that the share was issued or acquired as part of a transaction or event or series of transactions or events one of the main purposes of which was to avoid or limit the application of subsection 112(2.1) or 138(6),

the share shall be deemed at that time to be a term preferred share acquired in the ordinary course of business,

(i.2) where at any particular time after December 15, 1987, otherwise than pursuant to a written arrangement to do so entered into before December 16, 1987, the terms or con-

« taux net d'imposition du revenu des sociétés »
Le taux net d'imposition du revenu des sociétés applicable à une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée pour une année d'imposition s'entend de l'excédent, exprimé en fraction décimale, du taux visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le taux d'impôt fixé à l'alinéa 123(1)a pour l'année;

b) le total des pourcentages suivants :

(i) le pourcentage qui correspondrait au pourcentage de réduction du taux général, au sens du paragraphe 123.4(1), applicable à la fiducie ou à la société de personnes pour l'année si elle était une société,

(ii) le taux de la déduction d'impôt fixé au paragraphe 124(1) pour l'année.

« taxe sur les produits et services » Taxe payable en application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise.

« titre de créance indexé » Titre de créance dont les modalités prévoient l'ajustement, déterminé en fonction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie, d'un montant payable relativement au titre pour une période au cours de laquelle il était en circulation.

« titre de crédit » Obligation, billet, créance hypothécaire, convention de vente ou autre dette ou action visée par règlement, à l'exclusion d'un bien visé par règlement.

« traité fiscal » À un moment donné, accord ou convention général visant l'élimination de la double imposition du revenu, conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'un autre pays, qui a force de loi à ce moment.

« traitement ou salaire » Sauf aux articles 5 et 63 et à la définition de « prestation consécutive au décès », le revenu que tire un contribuable d'une charge ou d'un emploi, calculé d'après la sous-section a de la section B de la partie I, y compris les honoraires touchés par le contribuable pour des services qu'il n'a pas fournis dans le cours des activités de son entreprise, mais à l'exclusion des prestations de retraite ou de pension, ainsi que des allocations de retraite.

« taux net d'imposition du revenu des sociétés »
“net corporate income tax rate”

« taxe sur les produits et services »
“goods and services tax”

« titre de créance indexé »
“indexed debt obligation”

« titre de crédit »
“lending asset”

« traité fiscal »
“tax treaty”

« traitement ou salaire »
“salary or wages”

ditions of a taxable preferred share of the capital stock of a corporation relating to any matter referred to in subparagraphs (a)(i) to (iv) have been modified or established, or any agreement in respect of the share relating to any such matter has been changed or entered into by the corporation or a specified person (within the meaning assigned by paragraph (h) of the definition “taxable preferred share” in this subsection) in relation to the corporation, the share shall be deemed after that particular time to have been issued at that particular time, and,

(j) where a particular share of the capital stock of a corporation has been issued or its terms and conditions have been modified and it may reasonably be considered, having regard to all circumstances (including the rate of interest on any debt or the dividend provided on any term preferred share), that

(i) but for the existence at any time of the debt or the term preferred share, the particular share would not have been issued or its terms or conditions modified, and

(ii) one of the main purposes for the issue of the particular share or for the modification of its terms or conditions was to avoid a limitation provided by subsection 112(2.1) or 138(6) in respect of a deduction,

the particular share shall be deemed after December 31, 1982 to be a term preferred share of the corporation;

“testamentary trust”
« fiducie testamentaire »

“testamentary trust” has the meaning assigned by subsection 108(1);

“TFSA”
« compte d’épargne libre d’impôt »

“TFSA”, being a tax-free savings account, has the meaning assigned by subsection 146.2(5);

“timber resource property”
« avoir forestier »

“timber resource property” has the meaning assigned by subsection 13(21);

“total pension adjustment reversal”
« facteur d’équivalence rectifié total »

“total pension adjustment reversal” of a taxpayer for a calendar year has the meaning assigned by regulation;

“Treasury Board”
« Conseil du Trésor »

“Treasury Board” means the Treasury Board established by section 5 of the *Financial Administration Act*;

« traitement préliminaire au Canada » Sauf disposition réglementaire contraire :

« traitement préliminaire au Canada »
“Canadian field processing”

a) le traitement au Canada de gaz naturel brut dans une installation de séparation et de déshydratation préliminaires;

b) le traitement au Canada de gaz naturel brut dans une installation de traitement du gaz naturel, jusqu’à un stade ne dépassant pas celui du gaz naturel que les voituriers publics de gaz naturel estiment acceptable;

c) le traitement au Canada d’hydrogène sulfuré dérivé de gaz naturel brut, jusqu’à un stade ne dépassant pas celui du soufre marchand;

d) le traitement au Canada de liquides de gaz naturel dans une installation de traitement de gaz naturel où le gaz injecté est du gaz naturel brut dérivé d’un gisement naturel de gaz naturel, jusqu’à un stade ne dépassant pas celui du pétrole liquéfié marchand ou son équivalent;

e) le traitement au Canada de pétrole brut (sauf le pétrole brut lourd récupéré d’un puits de pétrole ou de gaz ou d’un gisement de sables asphaltiques) récupéré d’un gisement naturel de pétrole, jusqu’à un stade ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent;

f) les activités visées par règlement.

Pour l’application des alinéas b) à d):

g) le gaz ne cesse d’être du gaz naturel brut du seul fait qu’il est traité dans une installation de séparation et de déshydratation préliminaires que lorsqu’il est reçu par un voiturier public de gaz naturel;

h) l’installation de traitement du gaz naturel, ou la partie d’une telle installation, qui sert principalement à la récupération d’éthane est réputée ne pas être une telle installation.

« transport international » S’entend, à l’égard d’une personne ou d’une société de personnes qui exploite une entreprise de transport de passagers ou de marchandises, d’un voyage qui est effectué dans le cours des activités de cette entreprise et dont le principal objet est de transporter des passagers ou des marchandises :

« transport international »
“international traffic”

a) soit du Canada vers un lieu situé à l’étranger;

“treaty-protected business”
« entreprise protégée par traité »

“treaty-protected business” of a taxpayer at any time means a business in respect of which any income of the taxpayer for a period that includes that time would, because of a tax treaty with another country, be exempt from tax under Part I;

“treaty-protected property”
« bien protégé par traité »

“treaty-protected property” of a taxpayer at any time means property any income or gain from the disposition of which by the taxpayer at that time would, because of a tax treaty with another country, be exempt from tax under Part I;

“trust”
« fiducie »

“trust” has the meaning assigned by subsection 104(1) and, unless the context otherwise requires, includes an estate;

“undepreciated capital cost”
« fraction non amortie du coût en capital »

“undepreciated capital cost” to a taxpayer of depreciable property of a prescribed class has the meaning assigned by subsection 13(21);

“unit trust”
« fiducie d’investissement à participation unitaire »

“unit trust” has the meaning assigned by subsection 108(2);

“unused RRSP deduction room”
« déductions inutilisées au titre des REER »

“unused RRSP deduction room” of a taxpayer at the end of a taxation year has the meaning assigned by subsection 146(1);

“unused scientific research and experimental development tax credit”
« partie inutilisée du crédit d’impôt pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental »

“unused scientific research and experimental development tax credit” of a taxpayer for a taxation year has the meaning assigned by subsection 127.3(2);

“unused share-purchase tax credit”
« partie inutilisée du crédit d’impôt à l’achat d’actions »

“unused share-purchase tax credit” of a taxpayer for a taxation year has the meaning assigned by subsection 127.2(6).

b) soit d’un lieu situé à l’étranger au Canada;

c) soit d’un lieu situé à l’étranger vers un autre lieu situé à l’étranger.

« transport maritime international » L’exploitation d’un navire que possède ou loue une personne ou une société de personnes (appelée « exploitant » dans la présente définition) et qui est utilisé, directement ou dans le cadre d’un arrangement de mise en commun, principalement pour le transport de passagers ou de marchandises en transport international — à supposer, sauf en cas d’application de l’alinéa c) de la définition de « transport international » au présent paragraphe, que tout port ou autre endroit situé sur les Grands Lacs ou le fleuve Saint-Laurent se trouve au Canada —, y compris l’affrètement du navire, à condition que la pleine possession, l’entier contrôle et le commandement intégral du navire soient détenus, selon le cas, par une ou plusieurs personnes liées à l’exploitant (si l’exploitant et chacune d’elles sont une société) ou, dans les autres cas, par une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes affiliées à l’exploitant, et les activités se rapportant directement ou accessoirement à l’exploitation de ce navire. En sont exclus :

« transport maritime international »
“international shipping”

a) l’entreposage ou la transformation de marchandises en mer;

b) la pêche;

c) la mise en place de câbles;

d) le sauvetage;

e) le touage;

f) le remorquage;

g) les activités pétrolières et gazières en mer (sauf le transport du pétrole et du gaz), y compris les activités d’exploration et de forage;

h) le dragage;

i) la location d’un navire par un bailleur à un preneur qui a la pleine possession, l’entier contrôle et le commandement intégral du navire, sauf si le bailleur ou une société, une fiducie ou une société de personnes qui lui est affiliée a une participation admissible, au sens du paragraphe 250(6.04), dans le preneur.

Non-disposition
before
December 24,
1998

(1.1) A redemption, an acquisition or a cancellation, at any particular time after 1971 and before December 24, 1998, of a share or of a right to acquire a share (which share or which right, as the case may be, is referred to in this subsection as the “security”) of the capital stock of a corporation (referred to in this subsection as the “issuing corporation”) held by another corporation (referred to in this subsection as the “disposing corporation”) is not a disposition (within the meaning of the definition “disposition” in section 54 as that section read in its application to transactions and events that occurred at the particular time) of the security if

(a) the redemption, acquisition or cancellation occurred as part of a merger or combination of two or more corporations (including the issuing corporation and the disposing corporation) to form one corporate entity (referred to in this subsection as the “new corporation”);

(b) the merger or combination

(i) is an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1) as it read

« union de fait » Relation qui existe entre deux conjoints de fait.

« union de fait »
“common-law
partnership”

« véhicule à moteur » Véhicule mû par un moteur, conçu ou aménagé pour circuler sur les voies publiques et dans les rues, à l’exclusion des trolleybus et des véhicules conçus ou aménagés pour fonctionner exclusivement sur rails.

« véhicule à
moteur »
“motor vehicle”

« voiture de tourisme » Automobile acquise après le 17 juin 1987 — à l’exclusion d’une automobile acquise après cette date conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987 — ou automobile louée par contrat de location conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987.

« voiture de
tourisme »
“passenger
vehicle”

« zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse » A le sens du terme « zone extracôtière » de la *Loi de mise en oeuvre de l’Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, chapitre 28 des Lois du Canada de 1988.

« zone
extracôtière de
la Nouvelle-
Écosse »
“Nova Scotia
offshore area”

« zone extracôtière de Terre-Neuve » A le sens du terme « zone extracôtière » de la *Loi de mise en oeuvre de l’Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, chapitre 3 des Lois du Canada de 1987.

« zone
extracôtière de
Terre-Neuve »
“Newfoundland
offshore area”

Non-disposition
avant le 24
décembre 1998

(1.1) Le rachat, l’acquisition ou l’annulation, à un moment donné après 1971 et avant le 24 décembre 1998, d’une action du capital-actions d’une société (appelée « société émettrice » au présent paragraphe), ou d’un droit d’acquérir une telle action, (l’action ou le droit étant appelé « titre » au présent paragraphe) détenu par une autre société (appelée « société cédante » au présent paragraphe) n’est pas assimilé à une disposition du titre (« disposition » s’entendant au sens de l’article 54, dans sa version applicable aux opérations effectuées et aux événements s’étant produits au moment donné) si, à la fois :

a) le rachat, l’acquisition ou l’annulation s’est produit dans le cadre de l’unification ou de la combinaison de plusieurs sociétés, dont la société émettrice et la société cédante, en une nouvelle société;

b) l’unification ou la combinaison, selon le cas :

(i) est une fusion (au sens du paragraphe 87(1) dans sa version applicable au moment donné) à laquelle le paragraphe 87(11), s’il est en vigueur à ce moment et

at the particular time) to which subsection 87(11) if in force, and as it read, at the particular time did not apply,

(ii) is an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1) as it read at the particular time) to which subsection 87(11) if in force, and as it read, at the particular time applies, if the issuing corporation and the disposing corporation are described by subsection 87(11) (if in force, and as it read, at the particular time) as the parent and the subsidiary, respectively,

(iii) occurred before November 13, 1981 and is a merger of corporations that is described by subsection 87(8) (as it read in respect of the merger or combination), or

(iv) occurred after November 12, 1981 and

(A) is a foreign merger (within the meaning assigned by subsection 87(8.1) as it read in respect of the merger or combination), or

(B) all of the following conditions are met:

(I) the merger or combination is not a foreign merger (within the meaning assigned by subsection 87(8.1) as it read in respect of the merger or combination),

(II) subsection 87(8.1), as it read in respect of the merger or combination, contained a subparagraph (c)(ii), and

(III) the merger or combination would be a foreign merger (within the meaning of subsection 87(8.1), as it read in respect of the merger or combination) if that subparagraph 87(8.1)(c)(ii) were read as follows:

“(ii) if, immediately after the merger, the new foreign corporation was controlled by another foreign corporation (in this subsection referred to as the “parent corporation”), shares of the capital stock of the parent corporation,”;

and

(c) either

dans sa version applicable à ce moment, ne s’est pas appliqué,

(ii) est une fusion (au sens du paragraphe 87(1) dans sa version applicable au moment donné) à laquelle le paragraphe 87(11), s’il est en vigueur à ce moment et dans sa version applicable à ce moment, s’applique, dans le cas où la société émettrice et la société cédante représentent respectivement la société mère et la filiale visées au paragraphe 87(11), s’il est en vigueur à ce moment et dans sa version applicable à ce moment,

(iii) s’est produite avant le 13 novembre 1981 et est une fusion de sociétés visée au paragraphe 87(8), dans sa version applicable à l’unification ou à la combinaison,

(iv) s’est produite après le 12 novembre 1981 et l’un ou l’autre des faits ci-après se vérifie :

(A) il s’agit d’une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1) dans sa version applicable à la fusion ou à la combinaison,

(B) les conditions ci-après sont réunies :

(I) l’unification ou la combinaison n’est pas une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1) dans sa version applicable à l’unification ou à la combinaison,

(II) le paragraphe 87(8.1), dans sa version applicable à l’unification ou à la combinaison, comportait un sous-alinéa c)(ii),

(III) l’unification ou la combinaison serait une fusion étrangère, au sens du paragraphe 87(8.1) dans sa version applicable à l’unification ou à la combinaison, si le sous-alinéa 87(8.1)c)(ii) avait le libellé suivant :

« (ii) soit, dans le cas où, immédiatement après l’unification, la nouvelle société étrangère était contrôlée par une autre société étrangère (appelée « société mère » au présent paragraphe), des actions du capital-actions de la société mère. »;

c) selon le cas :

(i) the disposing corporation received no consideration for the security, or

(ii) in the case where the merger or combination is described by subparagraph (b) (iv), the disposing corporation received no consideration for the security other than property that was, immediately before the merger or combination, owned by the issuing corporation and that, on the merger or combination, became property of the new corporation.

Tax payable

(2) In this Act, the tax payable by a taxpayer under any Part of this Act by or under which provision is made for the assessment of tax means the tax payable by the taxpayer as fixed by assessment or reassessment subject to variation on objection or on appeal, if any, in accordance with the provisions of that Part.

Property subject to certain Quebec institutions and arrangements

(3) For the purposes of this Act, if property is subject to an institution or arrangement that is described by this subsection and that is governed by the laws of the Province of Quebec, the following rules apply in respect of the property:

(a) if at any time property is subject to a usufruct, right of use or habitation, or substitution,

(i) the usufruct, right of use or habitation, or substitution, as the case may be, is deemed to be at that time

(A) a trust, and

(B) where the usufruct, right of use or habitation, or substitution, as the case may be, is created by will, a trust created by will,

(ii) the property is deemed

(A) where the usufruct, right of use or habitation, or substitution, as the case may be, arises on the death of a testator, to have been transferred to the trust on and as a consequence of the death of the testator, and not otherwise, and

(B) where the usufruct, right of use or habitation, or substitution, as the case may be, arises otherwise, to have been transferred (at the time it first became subject to the usufruct, right of use or

(i) la société cédante ne reçoit aucune contrepartie pour le titre,

(ii) s'il s'agit d'une unification ou d'une combinaison visée au sous-alinéa b)(iv), la société cédante n'a reçu en contrepartie du titre que des biens qui appartenaient à la société émettrice immédiatement avant l'unification ou la combinaison et qui sont devenus des biens de la nouvelle société au moment de l'unification ou de la combinaison.

(2) Dans la présente loi, l'impôt payable par un contribuable, conformément à toute partie de la présente loi prévoyant une imposition, désigne l'impôt payable par lui, tel que le fixe une cotisation ou nouvelle cotisation, sous réserve éventuellement de changement consécutif à une opposition ou à un appel, d'après les dispositions de cette partie.

Sens de « impôt payable »

(3) Pour l'application de la présente loi, dans le cas où bien est sujet à un arrangement ou une institution visé au présent paragraphe qui est régi par le droit de la province de Québec, les règles ci-après s'appliquent relativement au bien :

Biens sujets à certains arrangements et institutions du Québec

a) si le bien est sujet, à un moment donné, à un usufruit, à un droit d'usage ou d'habitation ou à une substitution :

(i) l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation ou la substitution, selon le cas, est réputé, à ce moment :

(A) être une fiducie,

(B) être une fiducie créée par testament, si l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation ou la substitution, selon le cas, a ainsi été créé,

(ii) le bien est réputé :

(A) si l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation ou la substitution, selon le cas, est créé par suite du décès du testateur, avoir été transféré à la fiducie au décès du testateur et par suite de ce décès et non autrement,

(B) si l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation ou la substitution, selon le cas, est créé autrement, avoir été transféré, au premier moment où il est devenu sujet à l'usufruit, au droit d'usage ou

habitation, or substitution, as the case may be) to the trust by the person that granted the usufruct, right of use or habitation, or substitution, and

(iii) the property is deemed to be, throughout the period in which it is subject to the usufruct, right of use or habitation, or substitution, as the case may be, held by the trust, and not otherwise;

(b) an arrangement (other than a partnership, a qualifying arrangement or an arrangement that is a trust determined without reference to this paragraph) is deemed to be a trust and property subject to rights and obligations under the arrangement is, if the arrangement is deemed by this paragraph to be a trust, deemed to be held in trust and not otherwise, where the arrangement

(i) is established before October 31, 2003 by or under a written contract that

(A) is governed by the laws of the Province of Quebec, and

(B) provides that, for the purposes of this Act, the arrangement shall be considered to be a trust, and

(ii) creates rights and obligations that are substantially similar to the rights and obligations under a trust (determined without reference to this subsection);

(c) if the arrangement is a qualifying arrangement,

(i) the arrangement is deemed to be a trust,

(ii) any property contributed at any time to the arrangement by an annuitant, a holder or a subscriber of the arrangement, as the case may be, is deemed to have been transferred, at that time, to the trust by the contributor, and

(iii) property subject to rights and obligations under the arrangement is deemed to be held in trust and not otherwise;

(d) a person who has a right (whether immediate or future and whether absolute or contingent) to receive all or part of the income or capital in respect of property that is referred to in paragraph (a) or (b) is deemed to be beneficially interested in the trust; and

d'habitation ou à la substitution, selon le cas, à la fiducie par la personne ayant consenti l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation ou la substitution,

(iii) le bien est réputé, tout au long de la période où il est sujet à l'usufruit, au droit d'usage ou d'habitation ou à la substitution, selon le cas, être détenu par la fiducie et non autrement;

b) un arrangement (sauf une société de personnes, un arrangement admissible et un arrangement qui est une fiducie compte non tenu du présent alinéa) est réputé être une fiducie et les biens sujets à des droits et des obligations prévus par l'arrangement sont réputés, si l'arrangement est réputé par le présent alinéa être une fiducie, être détenus en fiducie et non autrement, dans le cas où l'arrangement :

(i) d'une part, est établi avant le 31 octobre 2003 en vertu d'un contrat écrit qui, à la fois :

(A) est régi par le droit de la province de Québec,

(B) prévoit que l'arrangement est considéré comme une fiducie pour l'application de la présente loi,

(ii) d'autre part, crée des droits et des obligations qui sont sensiblement les mêmes que ceux découlant d'une fiducie compte non tenu du présent paragraphe;

c) si l'arrangement est un arrangement admissible :

(i) il est réputé être une fiducie,

(ii) tout bien versé à l'arrangement à un moment donné par un rentier, un titulaire ou un souscripteur de l'arrangement est réputé avoir été transféré à la fiducie à ce moment par le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas,

(iii) tout bien sujet à des droits et des obligations prévus par l'arrangement est réputé être détenu en fiducie et non autrement;

d) toute personne qui a le droit, immédiat ou futur et conditionnel ou non, de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital relativement à un bien visé aux alinéas a) ou b) est

	(e) notwithstanding that a property is at any time subject to a servitude, the property is deemed to be beneficially owned by a person at that time if, at that time, the person has in relation to the property (i) the right of ownership, (ii) a right as a lessee under an emphyteusis, or (iii) a right as a beneficiary in a trust.	réputée avoir un droit de bénéficiaire dans la fiducie; e) les biens sur lesquels une personne a, à un moment donné, un droit de propriété, un droit d'emphytéote ou un droit de bénéficiaire dans une fiducie sont réputés, même s'ils sont grevés d'une servitude à ce moment, être la propriété effective de la personne à ce moment.	
Gift of bare ownership of immovables	(3.1) Subsection (3) does not apply in respect of a usufruct or a right of use of an immovable in circumstances where a taxpayer disposes of the bare ownership of the immovable by way of a gift to a qualified donee and retains, for life, the usufruct or the right of use.	(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'usufruit ou au droit d'usage d'un immeuble lorsqu'un contribuable dispose de la nue-propriété de l'immeuble au moyen d'un don à un donataire reconnu et conserve sa vie durant l'usufruit ou le droit d'usage de l'immeuble.	Don de la nue-propriété d'un immeuble
Qualifying arrangement	(3.2) For the purposes of paragraphs 248(3)(b) and (c), an arrangement is a qualifying arrangement if it is (a) entered into with a corporation that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee; (b) established by or under a written contract that is governed by the laws of the Province of Quebec; (c) presented as a declaration of trust or provides that, for the purposes of this Act, it shall be considered to be a trust; and (d) presented as an arrangement in respect of which the corporation is to take action for the arrangement to become a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan or a TFSA.	(3.2) Pour l'application des alinéas 248(3)b) et c), est un arrangement admissible l'arrangement qui répond aux conditions suivantes : a) il est conclu avec une société titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir au public des services de fiduciaire; b) il est établi en vertu d'un contrat écrit qui est régi par le droit de la province de Québec; c) il est présenté à titre de déclaration de fiducie ou prévoit que l'arrangement est considéré comme une fiducie pour l'application de la présente loi; d) il est présenté à titre d'arrangement à l'égard duquel la société doit faire en sorte qu'il devienne un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.	Arrangement admissible
Interest in real property	(4) In this Act, an interest in real property includes a leasehold interest in real property but does not include an interest as security only derived by virtue of a mortgage, agreement for sale or similar obligation.	(4) Dans la présente loi, sont compris dans les intérêts sur des biens réels, les tenures à bail mais non les intérêts servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable.	Intérêt sur un bien réel
Real right in immovables	(4.1) In this Act, a real right in an immovable includes a lease but does not include a security right derived by virtue of a hypothec, agreement for sale or similar obligation.	(4.1) Dans la présente loi, sont compris dans les droits réels sur des immeubles, les baux mais non les droits servant de garantie seulement et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable.	Droit réel sur un immeuble

Substituted property	(5) For the purposes of this Act, other than paragraph 98(1)(a), (a) where a person has disposed of or exchanged a particular property and acquired other property in substitution therefor and subsequently, by one or more further transactions, has effected one or more further substitutions, the property acquired by any such transaction shall be deemed to have been substituted for the particular property; and (b) any share received as a stock dividend on another share of the capital stock of a corporation shall be deemed to be property substituted for that other share.	(5) Pour l'application de la présente loi, à l'exception de l'alinéa 98(1)a): a) lorsqu'une personne dispose d'un bien donné ou l'échange et acquiert un autre bien en remplacement et que par la suite, par une ou plusieurs autres opérations, elle effectue une ou plusieurs autres substitutions, le bien acquis par cette opération est réputé substitué au bien donné; b) une action reçue à titre de dividende en actions sur une autre action du capital-actions d'une société est réputée être un bien substitué à cette autre action.	Bien substitué
"Class" of shares issued in series	(6) In its application in relation to a corporation that has issued shares of a class of its capital stock in one or more series, a reference in this Act to the "class" shall be read, with such modifications as the circumstances require, as a reference to a "series of the class."	(6) Dans la présente loi, la mention de « catégorie » en rapport avec une société qui émet des actions d'une catégorie de son capital-actions en une ou plusieurs séries vaut, avec les adaptations nécessaires, mention de « série de la catégorie ».	Séries d'une catégorie d'actions
Receipt of things mailed	(7) For the purposes of this Act, (a) anything (other than a remittance or payment described in paragraph 248(7)(b)) sent by first class mail or its equivalent shall be deemed to have been received by the person to whom it was sent on the day it was mailed; and (b) the remittance or payment of an amount (i) deducted or withheld, or (ii) payable by a corporation, as required by this Act or a regulation shall be deemed to have been made on the day on which it is received by the Receiver General.	(7) Pour l'application de la présente loi : a) tout envoi en première classe ou l'équivalent, sauf une somme remise ou payée qui est visée à l'alinéa b), est réputé reçu par le destinataire le jour de sa mise à la poste; b) la somme déduite ou retenue, ou payable par une société, qui est remise ou payée conformément à la présente loi ou à son règlement est réputée remise ou payée le jour de sa réception par le receveur général.	Date de réception
Occurrences as a consequence of death	(8) For the purpose of this Act, (a) a transfer, distribution or acquisition of property under or as a consequence of the terms of the will or other testamentary instrument of a taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner or as a consequence of the law governing the intestacy of a taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner shall be considered to be a transfer, distribution or acquisition of the property as a consequence of the death of the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner, as the case may be; (b) a transfer, distribution or acquisition of property as a consequence of a disclaimer,	(8) Pour l'application de la présente loi : a) un transfert, une distribution ou une acquisition de biens effectué en vertu du testament ou autre acte testamentaire d'un contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, par suite d'un tel testament ou acte ou par l'effet de la loi en cas de succession <i>ab intestat</i> du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, est considéré comme un transfert, une distribution ou une acquisition de biens effectué par suite du décès du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, selon le cas; b) un transfert, une distribution ou une acquisition de biens effectué par suite d'une re-	Conséquences d'un décès

release or surrender by a person who was a beneficiary under the will or other testamentary instrument or on the intestacy of a taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner shall be considered to be a transfer, distribution or acquisition of the property as a consequence of the death of the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner, as the case may be; and

(c) a release or surrender by a beneficiary under the will or other testamentary instrument or on the intestacy of a taxpayer with respect to any property that was property of the taxpayer immediately before the taxpayer's death shall be considered not to be a disposition of the property by the beneficiary.

Definitions

"disclaimer"
« renonciation »

(9) In subsection 248(8), "disclaimer" includes a renunciation of a succession made under the laws of the Province of Quebec that is not made in favour of any person, but does not include any disclaimer made after the period ending 36 months after the death of the taxpayer unless written application therefor has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period and the disclaimer is made within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances;

"release or
surrender"
« abandon »

"release or surrender" means

(a) a release or surrender made under the laws of a province (other than the Province of Quebec) that does not direct in any manner who is entitled to benefit therefrom, or

(b) a gift *inter vivos* made under the laws of the Province of Quebec of an interest in, or right to property of, a succession that is made to the person or persons who would have benefited if the donor had made a renunciation of the succession that was not made in favour of any person,

and that is made within the period ending 36 months after the death of the taxpayer or, where written application therefor has been made to the Minister by the taxpayer's legal representative within that period, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances.

nonciation ou d'un abandon par une personne qui était bénéficiaire en vertu du testament ou autre acte testamentaire d'un contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, ou qui était héritier *ab intestat* de l'un ou l'autre, est considéré comme un transfert, une distribution ou une acquisition de biens effectué par suite du décès du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, selon le cas;

c) l'abandon à l'égard de biens qui appartaient au contribuable juste avant son décès par une personne qui était bénéficiaire en vertu du testament ou autre acte testamentaire d'un contribuable, ou qui était son héritier *ab intestat*, n'est pas considéré comme une disposition du bien par cette personne.

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (8).

« abandon »

a) Abandon, au sens de release ou surrender en vertu du droit des autres provinces que le Québec, qui n'indique aucunement qui est en droit d'en profiter;

b) donation entre vifs d'un droit sur la succession ou d'un bien de celle-ci, faite en vertu du droit de la province de Québec à la personne ou aux personnes qui auraient profité de la renonciation si le donateur avait renoncé à la succession sans le faire au profit de quelqu'un;

l'abandon doit être fait dans un délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, si le représentant légal de celui-ci en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère raisonnable dans les circonstances.

« renonciation » S'entend notamment d'une renonciation à une succession en vertu de la législation de la province de Québec qui n'est pas faite au profit de quelqu'un. La présente définition ne vise pas la renonciation faite après la période se terminant 36 mois après le décès du contribuable, sauf si le représentant légal de celui-ci présente au ministre, au cours de cette période, une demande écrite en vue de la prorogation de ce délai et fait la renonciation dans le délai plus long que le ministre considère raisonnable dans les circonstances.

Définitions

« abandon »
"release or
surrender"

« renonciation »
"disclaimer"

How trust created	(9.1) For the purposes of this Act, a trust shall be considered to be created by a taxpayer's will if the trust is created (a) under the terms of the taxpayer's will; or (b) by an order of a court in relation to the taxpayer's estate made under any law of a province that provides for the relief or support of dependants.	(9.1) Pour l'application de la présente loi, une fiducie est réputée établie par le testament d'un contribuable si elle est établie : a) soit en vertu de ce testament; b) soit par une ordonnance d'un tribunal rendue relativement à la succession du contribuable en application d'une loi provinciale prévoyant une aide alimentaire aux personnes à charge.	Établissement d'une fiducie
Vested indefeasibly	(9.2) For the purposes of this Act, property shall be deemed not to have vested indefeasibly (a) in a trust under which a taxpayer's spouse or common-law partner is a beneficiary, where the trust is created by the will of the taxpayer, unless the property vested indefeasibly in the trust before the death of the spouse or common-law partner; and (b) in an individual (other than a trust), unless the property vested indefeasibly in the individual before the death of the individual.	(9.2) Pour l'application de la présente loi, un bien est réputé n'avoir été dévolu irrévocablement à un particulier, sauf une fiducie, ou à une fiducie établie par le testament d'un contribuable et dont l'époux ou conjoint de fait du contribuable est bénéficiaire que s'il a été ainsi dévolu avant le décès du particulier ou de l'époux ou conjoint de fait, selon le cas.	Dévolution irrévocable d'un bien
Series of transactions	(10) For the purposes of this Act, where there is a reference to a series of transactions or events, the series shall be deemed to include any related transactions or events completed in contemplation of the series.	(10) Pour l'application de la présente loi, la mention d'une série d'opérations ou d'événements vaut mention des opérations et événements liés terminés en vue de réaliser la série.	Série d'opérations
Compound interest	(11) Interest computed at a prescribed rate under any of subsections 129(2.1) and (2.2), 131(3.1) and (3.2), 132(2.1) and (2.2), 133(7.01) and (7.02), 159(7), 160.1(1), 161(1), (2) and (11), 161.1(5), 164(3) to (4), 181.8(1) and (2) (as those two subsections read in their application to the 1991 and earlier taxation years), 185(2), 187(2) and 189(7), section 190.23 (as it read in its application to the 1991 and earlier taxation years) and subsections 193(3), 195(3), 202(5) and 227(8.3), (9.2) and (9.3) of this Act and subsection 182(2) of the <i>Income Tax Act</i>, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952 (as that subsection read in its application to taxation years beginning before 1986) and subsection 191(2) of that Act (as that subsection read in its application to the 1984 and earlier taxation years) shall be compounded daily and, where interest is computed on an amount under any of those provisions and is unpaid or unapplied on the day it would, but for this subsection, have ceased to be computed under that provision, interest at the prescribed rate shall be computed and compounded daily on the unpaid or unapplied inter-	(11) Les intérêts calculés au taux prescrit, en application des paragraphes 129(2.1) et (2.2), 131(3.1) et (3.2), 132(2.1) et (2.2), 133(7.01) et (7.02), 159(7), 160.1(1), 161(1), (2) et (11), 161.1(5), 164(3) à (4), 181.8(1) et (2) (dans la version de ces deux paragraphes applicable à l'année d'imposition 1991 et aux années d'imposition antérieures), 185(2), 187(2) et 189(7), de l'article 190.23 (dans sa version applicable à l'année d'imposition 1991 et aux années d'imposition antérieures) et des paragraphes 193(3), 195(3), 202(5) et 227(8.3), (9.2) et (9.3) de la présente loi et du paragraphe 182(2) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952 (dans sa version applicable aux années d'imposition commençant avant 1986) et du paragraphe 191(2) de cette loi (dans sa version applicable à l'année d'imposition 1984 et aux années d'imposition antérieures), sont composés quotidiennement. Dans le cas où des intérêts calculés sur une somme en application d'une de ces dispositions sont impayés ou non imputés le jour où, sans le présent paragraphe, ils cesseraient d'être ainsi calculés, des intérêts au taux prescrit sont cal-	Intérêts composés

est from that day to the day it is paid or applied and shall be paid or applied as would be the case if interest had continued to be computed under that provision after that day.

culés et composés quotidiennement sur les intérêts impayés ou non imputés pour la période commençant le lendemain de ce jour et se terminant le jour où ces derniers sont payés ou imputés, et sont payés ou imputés comme ils le seraient s'ils continuaient à être ainsi calculés après ce jour.

Identical
properties

(12) For the purposes of this Act, one bond, debenture, bill, note or similar obligation issued by a debtor is identical to another such obligation issued by that debtor if both are identical in respect of all rights (in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently) attaching thereto, except as regards the principal amount thereof.

(12) Pour l'application de la présente loi, une obligation, un effet, un billet ou un titre semblable émis par un débiteur est identique à un autre titre du même genre émis par ce débiteur si les deux sont identiques quant aux droits — en equity ou autrement, immédiats ou futurs, conditionnels ou non — qui y sont rattachés, sauf en ce qui concerne le principal.

Biens identiques

Interests in trusts
and partnerships

(13) Where after November 12, 1981 a person has an interest in a trust or partnership, whether directly or indirectly through an interest in any other trust or partnership or in any manner whatever, the person shall, for the purposes of the definitions “income bond”, “income debenture” and “term preferred share” in subsection 248(1), paragraph (h) of the definition “taxable preferred share” in that subsection, subsections 84(4.2) and 84(4.3) and 112(2.6) and section 258, be deemed to be a beneficiary of the trust or a member of the partnership, as the case may be.

(13) La personne qui, après le 12 novembre 1981, a une participation dans une fiducie ou dans une société de personnes, directement ou indirectement, par le biais d'une participation dans une autre fiducie ou société de personnes ou autrement, est réputée être un bénéficiaire de la fiducie ou un associé de la société de personnes, selon le cas, pour l'application des définitions d'« action privilégiée à terme » et d'« obligation à intérêt conditionnel », au paragraphe (1), de l'alinéa h) de la définition d'« action privilégiée imposable », à ce paragraphe, des paragraphes 84(4.2) et (4.3) et 112(2.6) et de l'article 258.

Participation
dans une fiducie
ou société de
personnes

Related
corporations

(14) For the purpose of paragraph (g) of the definition “specified financial institution” in subsection 248(1), where in the case of 2 or more corporations it can reasonably be considered, having regard to all the circumstances, that one of the main reasons for the separate existence of those corporations in a taxation year is to limit or avoid the application of subsection 112(2.1) or 112(2.2) or 138(6), the 2 or more corporations shall be deemed to be related to each other and to each other corporation to which any such corporation is related.

(14) Pour l'application de l'alinéa g) de la définition de « institution financière déterminée » au paragraphe (1), plusieurs sociétés sont réputées liées les unes aux autres ainsi qu'à chacune des autres sociétés auxquelles l'une d'elles est liée s'il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, que l'un des principaux motifs de leur existence distincte au cours d'une année d'imposition consiste à les soustraire à l'application des paragraphes 112(2.1) ou (2.2) ou 138(6) ou à en restreindre l'application à leur égard.

Sociétés liées

Goods and
services tax —
change of use

(15) For the purposes of this Act, where a liability for the goods and services tax is incurred in respect of a change of use at any time of a property, the liability so incurred shall be deemed to have been incurred immediately after that time in respect of the acquisition of the property.

(15) Pour l'application de la présente loi, quiconque est redevable de la taxe sur les produits et services relativement au changement d'utilisation d'un bien est réputé être devenu redevable de cette taxe immédiatement après le changement d'utilisation relativement à l'acquisition du bien.

Taxe sur les
produits et
services :
changement
d'utilisation

Goods and services tax — input tax credit and rebate

(16) For the purposes of this Act, other than this subsection and subsection 6(8), an amount claimed by a taxpayer as an input tax credit or rebate with respect to the goods and services tax in respect of a property or service is deemed to be assistance from a government in respect of the property or service that is received by the taxpayer

(a) where the amount was claimed by the taxpayer as an input tax credit in a return under Part IX of the *Excise Tax Act* for a reporting period under that Act,

(i) at the particular time that is the earlier of the time that the goods and services tax in respect of the input tax credit was paid and the time that it became payable,

(A) if the particular time is in the reporting period, or

(B) if,

(I) the taxpayer's threshold amount, determined in accordance with subsection 249(1) of the *Excise Tax Act*, is greater than \$500,000 for the taxpayer's fiscal year (within the meaning assigned by that Act) that includes the particular time, and

(II) the taxpayer claimed the input tax credit at least 120 days before the end of the normal reassessment period, as determined under subsection 152(3.1), for the taxpayer in respect of the taxation year that includes the particular time,

(ii) at the end of the reporting period, if

(A) subparagraph (i) does not apply, and

(B) the taxpayer's threshold amount, determined in accordance with subsection 249(1) of the *Excise Tax Act*, is \$500,000 or less for the fiscal year (within the meaning assigned by that Act) of the taxpayer that includes the particular time, and

(iii) in any other case, on the last day of the taxpayer's earliest taxation year

(A) that begins after the taxation year that includes the particular time, and

Taxe sur les produits et services : crédit de taxe sur les intrants et remboursement

(16) Pour l'application des dispositions de la présente loi, à l'exception du présent paragraphe et du paragraphe 6(8), le montant qu'un contribuable demande à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de remboursement relativement à la taxe sur les produits et services applicable à un bien ou à un service est réputé constituer un montant d'aide qu'il reçoit d'un gouvernement pour le bien ou le service :

a) s'il a demandé le montant à titre de crédit de taxe sur les intrants dans une déclaration produite en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* pour une période de déclaration prévue par cette loi :

(i) au moment donné qui est soit le moment où la taxe sur les produits et services relative au crédit de taxe sur les intrants a été payée, soit le moment où cette taxe est devenue à payer, le premier en date étant à retenir, si, selon le cas :

(A) le moment donné fait partie de la période de déclaration,

(B) les conditions ci-après sont réunies :

(I) le montant déterminant applicable au contribuable, calculé conformément au paragraphe 249(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, s'établit à plus de 500 000 \$ pour son exercice, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné,

(II) le contribuable a demandé le crédit de taxe sur les intrants au moins 120 jours avant la fin de sa période normale de nouvelle cotisation, déterminée selon le paragraphe 152(3.1), pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(ii) à la fin de la période de déclaration, si, à la fois :

(A) le sous-alinéa (i) ne s'applique pas,

(B) le montant déterminant applicable au contribuable, calculé conformément au paragraphe 249(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, s'établit à 500 000 \$ ou moins pour son exercice, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné,

(B) for which the normal reassessment period, as determined under subsection 152(3.1), for the taxpayer ends at least 120 days after the time that the input tax credit was claimed; or

(b) where the amount was claimed as a rebate with respect to the goods and services tax, at the time the amount was received or credited.

Quebec input tax
refund and
rebate

(16.1) For the purpose of this Act, other than this subsection and subsection 6(8), an amount claimed by a taxpayer as an input tax refund or a rebate with respect to the Quebec sales tax in respect of a property or service is deemed to be assistance from a government in respect of the property or service that is received by the taxpayer

(a) where the amount was claimed by the taxpayer as an input tax refund in a return under *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, for a reporting period under that Act,

(i) at the particular time that is the earlier of the time that the Quebec sales tax in respect of the input tax refund was paid and the time that it became payable,

(A) if the particular time is in the reporting period, or

(B) if,

(I) the taxpayer's threshold amount, determined in accordance with section 462 of that Act is greater than \$500,000 for the taxpayer's fiscal year (within the meaning assigned by that Act) that includes the particular time, and

(II) the taxpayer claimed the input tax refund at least 120 days before the end of the normal reassessment period, as determined under subsection 152(3.1), for the taxpayer in re-

(iii) dans les autres cas, le dernier jour de la plus ancienne année d'imposition du contribuable :

(A) d'une part, qui commence après l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(B) d'autre part, pour laquelle la période normale de nouvelle cotisation du contribuable, déterminée selon le paragraphe 152(3.1), se termine au moins 120 jours après le moment où le crédit de taxe sur les intrants a été demandé;

b) si le montant est demandé à titre de remboursement relativement à la taxe sur les produits et services, au moment où il a été reçu ou crédité.

(16.1) Pour l'application des dispositions de la présente loi, à l'exception du présent paragraphe et du paragraphe 6(8), le montant qu'un contribuable demande à titre de remboursement de la taxe sur les intrants ou de remboursement relativement à la taxe de vente du Québec applicable à un bien ou à un service est réputé constituer un montant d'aide qu'il reçoit d'un gouvernement pour le bien ou le service :

a) s'il a demandé le montant à titre de remboursement de la taxe sur les intrants dans une déclaration produite en application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, pour une période de déclaration prévue par cette loi :

(i) au moment donné qui est soit le moment où la taxe de vente du Québec relative au remboursement de la taxe sur les intrants a été payée, soit le moment où cette taxe est devenue à payer, le premier en date étant à retenir, si, selon le cas :

(A) le moment donné fait partie de la période de déclaration,

(B) les conditions ci-après sont réunies :

(I) le montant déterminant du contribuable, calculé conformément à l'article 462 de cette loi, s'établit à plus de 500 000 \$ pour son exercice, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné,

Remboursement
de la taxe sur les
intrants du
Québec et autre
remboursement

spect of the taxation year that includes the particular time,

(ii) at the end of the reporting period, if

(A) subparagraph (i) does not apply, and

(B) the taxpayer's threshold amount, determined in accordance with section 462 of that Act is \$500,000 or less for the fiscal year (within the meaning assigned by that Act) of the taxpayer that includes the particular time, and

(iii) in any other case, on the last day of the taxpayer's earliest taxation year

(A) that begins after the taxation year that includes the particular time, and

(B) for which the normal reassessment period, as determined under subsection 152(3.1), for the taxpayer ends at least 120 days after the time that the input tax refund was claimed; or

(b) where the amount was claimed as a rebate with respect to the Quebec sales tax, at the time the amount was received or credited.

(II) le contribuable a demandé le remboursement de la taxe sur les intrants au moins 120 jours avant la fin de sa période normale de nouvelle cotisation, déterminée selon le paragraphe 152(3.1), pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(ii) à la fin de la période de déclaration, si, à la fois :

(A) le sous-alinéa (i) ne s'applique pas,

(B) le montant déterminant du contribuable, calculé conformément à l'article 462 de cette loi, s'établit à 500 000 \$ ou moins pour son exercice, au sens de cette loi, qui comprend le moment donné,

(iii) dans les autres cas, le dernier jour de la plus ancienne année d'imposition du contribuable :

(A) d'une part, qui commence après l'année d'imposition qui comprend le moment donné,

(B) d'autre part, pour laquelle la période normale de nouvelle cotisation du contribuable, déterminée selon le paragraphe 152(3.1), se termine au moins 120 jours après le moment où le remboursement de la taxe sur les intrants a été demandé;

b) si le montant est demandé à titre de remboursement relativement à la taxe de vente du Québec, au moment où il a été reçu ou crédité.

(17) If the input tax credit of a taxpayer under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of a passenger vehicle or aircraft is determined with reference to subsection 202(4) of that Act, subparagraphs (16)(a)(i) to (iii) are to be read as they apply in respect of the passenger vehicle or aircraft, as the case may be, as follows:

“(i) at the beginning of the first taxation year or fiscal period of the taxpayer commencing after the end of the taxation year or fiscal period, as the case may be, in which the goods and services tax in respect of such property was considered for the purposes of determining the input tax credit to be payable, if the tax was consid-

(17) Si le crédit de taxe sur les intrants d'un contribuable en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* visant une voiture de tourisme ou un aéronef est calculé compte tenu du paragraphe 202(4) de cette loi, les sous-alinéas (16)a)(i) à (iii) sont réputés, pour ce qui est de leur application à la voiture ou à l'aéronef, avoir le libellé suivant :

« (i) au début de la première année d'imposition ou du premier exercice du contribuable commençant après la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice où la taxe sur les produits et services relative à ce bien est considérée comme payable pour le calcul du crédit de taxe sur les intrants,

Application of subsection (16) to passenger vehicles and aircraft

Application du paragraphe (16) aux voitures de tourisme et aéronefs

ered for the purposes of determining the input tax credit to have become payable in the reporting period, or

(ii) if no such tax was considered for the purposes of determining the input tax credit to have become payable in the reporting period, at the end of the reporting period; or”

Application of subsection (16.1) to passenger vehicles and aircraft

(17.1) If the input tax refund of a taxpayer under *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, in respect of a passenger vehicle or aircraft is determined with reference to section 252 of that Act, subparagraphs (16.1) (a)(i) to (iii) are to be read as they apply in respect of the passenger vehicle or aircraft, as the case may be, as follows:

“(i) at the beginning of the first taxation year or fiscal period of the taxpayer that begins after the end of the taxation year or fiscal period, as the case may be, in which the Quebec sales tax in respect of such property was considered for the purposes of determining the input tax refund to be payable, if the tax was considered for the purposes of determining the input tax refund to have become payable in the reporting period, or

(ii) if no such tax was considered for the purposes of determining the input tax refund to have become payable in the reporting period, at the end of the reporting period; or”.

Input tax credit on assessment

(17.2) An amount in respect of an input tax credit that is deemed by subsection 296(5) of the *Excise Tax Act* to have been claimed in a return or application filed under Part IX of that Act is deemed to have been so claimed for the reporting period under that Act that includes the time when the Minister makes the assessment referred to in that subsection.

Quebec input tax refund on assessment

(17.3) An amount in respect of an input tax refund that is deemed by section 30.5 of the *Tax Administration Act*, R.S.Q., c. A-6.002, to have been claimed is deemed to have been so claimed for the reporting period under *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, that includes the day on which an assessment is issued to the taxpayer indicating that

si cette taxe est considérée, pour ce calcul, comme étant devenue payable au cours de la période de déclaration,

(ii) à la fin de la période de déclaration si cette taxe n’est pas considérée, pour le calcul du crédit de taxe sur les intrants, comme étant devenue payable au cours de cette période. »

Application du paragraphe (16.1) aux voitures de tourisme et aéronefs

(17.1) Si le remboursement de la taxe sur les intrants d’un contribuable en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, visant une voiture de tourisme ou un aéronef est calculé compte tenu de l’article 252 de cette loi, les sous-alinéas (16.1)a)(i) à (iii) sont réputés, pour ce qui est de leur application à la voiture ou à l’aéronef, avoir le libellé suivant :

« (i) au début de la première année d’imposition ou du premier exercice du contribuable commençant après la fin de l’année d’imposition ou de l’exercice, selon le cas, où la taxe de vente du Québec relative à ce bien est considérée comme étant à payer pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, si cette taxe est considérée, pour ce calcul, comme étant devenue à payer au cours de la période de déclaration,

(ii) à la fin de la période de déclaration si cette taxe n’est pas considérée, pour le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, comme étant devenue à payer au cours de cette période; ».

Crédit de taxe sur les intrants au moment de la cotisation

(17.2) Le montant au titre d’un crédit de taxe sur les intrants qui est réputé par le paragraphe 296(5) de la *Loi sur la taxe d’accise* avoir été demandé dans une déclaration ou une demande produite aux termes de la partie IX de cette loi est réputé avoir été ainsi demandé pour la période de déclaration, prévue par cette loi, qui comprend le moment où le ministre établit la cotisation visée à ce paragraphe.

Remboursement de la taxe sur les intrants du Québec au moment de la cotisation

(17.3) Le montant au titre d’un remboursement de la taxe sur les intrants qui est réputé par l’article 30.5 de la *Loi sur l’administration fiscale*, L.R.Q., ch. A-6.002, avoir été demandé est réputé avoir été ainsi demandé pour la période de déclaration, prévue par la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, qui comprend le jour où est établie à l’égard du contribuable une cotisation indiquant que le

the refund has been allocated under that section 30.5.

Goods and services tax — repayment of input tax credit

(18) For the purposes of this Act, where an amount is added at a particular time in determining the net tax of a taxpayer under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of an input tax credit relating to property or a service that had been previously deducted in determining the net tax of the taxpayer, that amount shall be deemed to be assistance repaid at the particular time in respect of the property or service pursuant to a legal obligation to repay all or part of that assistance.

Repayment of Quebec input tax refund

(18.1) For the purposes of this Act, if an amount is added at a particular time in determining the net tax of a taxpayer under *An Act respecting the Québec sales tax*, R.S.Q., c. T-0.1, in respect of an input tax refund relating to property or service that had been previously deducted in determining the net tax of the taxpayer, that amount is deemed to be assistance repaid at the particular time in respect of the property or service under a legal obligation to repay all or part of that assistance.

When property available for use

(19) Except as otherwise provided, property shall be considered to have become available for use for the purposes of this Act at the time at which it has, or would have if it were depreciable property, become available for use for the purpose of subsection 13(26).

Partition of property

(20) Subject to subsections (21) to (23), for the purposes of this Act, if at any time a property owned by two or more persons is the subject of a partition, the following rules apply, notwithstanding any retroactive or declaratory effect of the partition:

(a) each such person who had, immediately before that time, an interest in, or for civil law a right in, the property (which interest or right in the property is referred to in this subsection and subsection (21) as an “interest” or a “right”, as the case may be) is deemed not to have disposed at that time of that proportion, not exceeding 100%, of the interest or right that the fair market value of that person’s interest or right in the property immediately after that time is of the fair market value of that person’s interest or right in the property immediately before that time,

remboursement a été affecté aux termes de cet article.

(18) Pour l’application de la présente loi, le montant qui est ajouté, à un moment donné, dans le calcul de la taxe nette d’un contribuable en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* relativement à un crédit de taxe sur les intrants lié à un bien ou à un service qui a déjà été déduit dans ce calcul est réputé être un montant d’aide remboursé à ce moment relativement au bien ou au service conformément à une obligation légale de rembourser tout ou partie de ce montant d’aide.

(18.1) Pour l’application de la présente loi, la somme qui est ajoutée, à un moment donné, dans le calcul de la taxe nette d’un contribuable en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., ch. T-0.1, au titre d’un remboursement de la taxe sur les intrants relatif à un bien ou à un service qui avait déjà été déduit dans le calcul de la taxe nette du contribuable est réputée être un montant d’aide qui a été restitué à ce moment relativement au bien ou au service en exécution d’une obligation légale de restituer tout ou partie de ce montant.

(19) Sauf disposition contraire, un bien est considéré comme devenu prêt à être mis en service pour l’application de la présente loi au moment où il est devenu prêt à l’être pour l’application du paragraphe 13(26), ou le serait s’il s’agissait d’un bien amortissable.

(20) Sous réserve des paragraphes (21) à (23) et pour l’application de la présente loi, dans le cas où un bien qui est la propriété de plusieurs personnes fait l’objet d’un partage à un moment donné, les règles ci-après s’appliquent malgré les effets rétroactifs ou déclaratoires d’un tel partage :

a) chacune de ces personnes qui avait un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur le bien (appelé « intérêt » ou « droit », selon le cas, au présent paragraphe et au paragraphe (21)) immédiatement avant ce moment est réputée ne pas avoir disposé, à ce moment, de la fraction de l’intérêt ou du droit, ne dépassant pas un, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l’intérêt ou du droit immédiatement après ce moment et sa juste valeur marchande immédiatement avant;

Taxe sur les produits et services : remboursement du crédit de taxe sur les intrants

Restitution du remboursement de la taxe sur les intrants du Québec

Biens prêts à être mis en service

Partage de biens

(b) each such person who has an interest or a right in the property immediately after that time is deemed not to have acquired at that time that proportion of the interest or right that the fair market value of that person's interest or right in the property immediately before that time is of the fair market value of that person's interest or right in the property immediately after that time,

(c) each such person who had an interest or a right in the property immediately before that time is deemed to have had until that time, and to have disposed at that time of, that proportion of the person's interest or right to which paragraph (a) does not apply,

(d) each such person who has an interest or a right in the property immediately after that time is deemed not to have had before that time, and to have acquired at that time, that proportion of the person's interest or right to which paragraph (b) does not apply, and

(e) paragraphs (a) to (d) do not apply if the interest or right of the person is an interest or a right in fungible tangible property, or for civil law fungible corporeal property described in that person's inventory,

and, for the purposes of this subsection, if an interest or a right in the property is an undivided interest or right, the fair market value of the interest or right at any time is deemed to be equal to that proportion of the fair market value of the property at that time that the interest or right is of all the undivided interests or rights in the property.

Subdivision of
property

(21) If a property that was owned by two or more persons is the subject of a partition among those persons and, as a consequence of it, each such person has, in the property, a new interest or right the fair market value of which immediately after the partition, expressed as a percentage of the fair market value of all the new interests or rights in the property immediately after the partition, is equal to the fair market value of that person's undivided interest or right immediately before the partition, expressed as a percentage of the fair market value of all the undivided interests or rights in the property immediately before the partition,

(a) subsection (20) does not apply to the property, and

b) chacune de ces personnes qui a un intérêt ou un droit sur le bien immédiatement après ce moment est réputée ne pas avoir acquis, à ce moment, la fraction de l'intérêt ou du droit représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt ou du droit immédiatement avant ce moment et sa juste valeur marchande immédiatement après;

c) chacune de ces personnes qui avait un intérêt ou un droit sur le bien immédiatement avant ce moment est réputée avoir eu, jusqu'à ce moment, la fraction de l'intérêt ou du droit à laquelle l'alinéa a) ne s'applique pas et en avoir disposé à ce moment;

d) chacune de ces personnes qui a un intérêt ou un droit sur le bien immédiatement après ce moment est réputée ne pas avoir eu, avant ce moment, la fraction de l'intérêt ou du droit à laquelle l'alinéa b) ne s'applique pas et l'avoir acquis à ce moment;

e) les alinéas a) à d) ne s'appliquent pas s'il s'agit d'un intérêt ou d'un droit sur un bien tangible fongible ou, pour l'application du droit civil, d'un bien corporel fongible figurant à l'inventaire de la personne.

Pour l'application du présent paragraphe, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un intérêt ou d'un droit sur le bien qui est un intérêt ou un droit indivis est réputée être égale au résultat de la multiplication de la juste valeur marchande du bien à ce moment par le rapport entre cet intérêt ou ce droit et tous les intérêts ou droits indivis sur le bien.

(21) Lorsqu'un bien qui est la propriété de plusieurs personnes fait l'objet d'un partage entre ces personnes et que chacune de ces personnes a sur le bien, par suite du partage, un nouvel intérêt ou un nouveau droit dont la juste valeur marchande immédiatement après le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de tous les nouveaux intérêts ou droits sur le bien immédiatement après le partage, est égale à la juste valeur marchande de l'intérêt ou du droit indivis de cette personne immédiatement avant le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de tous les intérêts ou droits indivis sur le bien immédiatement avant le partage, les règles ci-après s'appliquent :

Lotissement de
biens

(b) the new interest or right of each such person is deemed to be a continuation of that person's undivided interest or right in the property immediately before the partition,

and, for the purposes of this subsection,

(c) subdivisions of a building or of a parcel of land that are established in the course of, or in contemplation of, a partition and that are co-owned by the same persons who co-owned the building or the parcel of land, or by their assignee, shall be regarded as one property, and

(d) if an interest or a right in the property is or includes an undivided interest or right, the fair market value of the interest or right shall be determined without regard to any discount or premium that applies to a minority or majority interest or right in the property.

a) le paragraphe (20) ne s'applique pas au bien;

b) le nouvel intérêt ou le nouveau droit de chacune de ces personnes est réputé être la continuation de l'intérêt ou du droit indivis de cette personne sur le bien immédiatement avant le partage.

En outre, les règles ci-après s'appliquent au présent paragraphe :

c) les subdivisions d'un bâtiment ou les lotissements d'une parcelle de fonds de terre effectués dans le cadre d'un partage ou en vue d'un partage et qui sont la copropriété des mêmes personnes qui étaient copropriétaires du bâtiment ou de la parcelle de fonds de terre, ou de leurs cessionnaires, sont considérés comme un seul bien;

d) dans le cas où un intérêt ou un droit sur le bien est un intérêt ou un droit indivis, ou inclut un tel intérêt ou droit, la juste valeur marchande de l'intérêt ou du droit est calculée compte non tenu des primes ou escomptes qui peuvent s'appliquer à un intérêt ou droit minoritaire ou majoritaire sur le bien.

Matrimonial regimes

(22) Where at any time property could, as a consequence of the dissolution of a matrimonial regime between 2 spouses or common-law partners, be the subject of a partition, for the purposes of this Act

(a) where that property was owned by one of the spouses or common-law partners immediately before it became subject to that regime and had not subsequently been disposed of before that time, it shall be deemed to be owned at that time by that spouse or common-law partner and not by the other spouse or common-law partner; and

(b) in any other case, the property shall be deemed to be owned by the spouse or common-law partner who has the administration of that property at that time and not by the other spouse or common-law partner.

Dissolution of a matrimonial regime

(23) Where, immediately after the dissolution of a matrimonial regime (other than a dissolution occurring as a consequence of death), the owner of a property that was subject to that regime is not the person, or the estate of the person, who is deemed by subsection 248(22)

Régimes matrimoniaux

(22) Dans le cas où un bien pourrait faire l'objet d'un partage à un moment donné en conséquence de la dissolution du régime matrimonial entre deux époux ou conjoints de fait, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) dans le cas où le bien était la propriété de l'un des époux ou conjoints de fait immédiatement avant qu'il soit sujet à ce régime et n'a pas par la suite fait l'objet d'une disposition avant le moment donné, il est réputé être la propriété de cet époux ou conjoint de fait à ce moment et non de l'autre époux ou conjoint de fait;

b) dans les autres cas, le bien est réputé être la propriété de l'époux ou conjoint de fait qui en assure la gestion au moment donné et non de l'autre époux ou conjoint de fait.

Dissolution d'un régime matrimonial

(23) Dans le cas où, immédiatement après la dissolution d'un régime matrimonial (autre qu'une dissolution qui découle d'un décès), le propriétaire d'un bien sujet à ce régime n'est pas la personne, ni sa succession, qui, en conformité avec le paragraphe (22), est réputée

to have been the owner of the property immediately before the dissolution, the person shall be deemed for the purposes of this Act to have transferred the property to the person's spouse or common-law partner immediately before the dissolution.

Transfers after death

(23.1) If, as a consequence of the laws of a province relating to spouses' or common-law partners' interests or rights in respect of property as a result of marriage or common-law partnership, property is, after the death of a taxpayer,

(a) transferred or distributed to a person who was the taxpayer's spouse or common-law partner at the time of the death, or acquired by that person, the property shall be deemed to have been so transferred, distributed or acquired, as the case may be, as a consequence of the death; or

(b) transferred or distributed to the taxpayer's estate, or acquired by the taxpayer's estate, the property shall be deemed to have been so transferred, distributed or acquired, as the case may be, immediately before the time that is immediately before the death.

Accounting methods

(24) For greater certainty, it is hereby declared that, unless specifically required, neither the equity nor the consolidation method of accounting shall be used to determine any amount for the purposes of this Act.

Beneficially interested

(25) For the purposes of this Act,

(a) a person or partnership beneficially interested in a particular trust includes any person or partnership that has any right (whether immediate or future, whether absolute or contingent or whether conditional on or subject to the exercise of any discretion by any person or partnership) as a beneficiary under a trust to receive any of the income or capital of the particular trust either directly from the particular trust or indirectly through one or more trusts or partnerships;

(b) except for the purpose of this paragraph, a particular person or partnership is deemed to be beneficially interested in a particular trust at a particular time where

(i) the particular person or partnership is not beneficially interested in the particular trust at the particular time,

être le propriétaire du bien immédiatement avant la dissolution, cette personne est réputée, pour l'application de la présente loi, avoir transféré le bien à son époux ou conjoint de fait immédiatement avant la dissolution.

(23.1) Dans le cas où, en application des lois d'une province concernant l'intérêt ou le droit des époux ou conjoints de fait sur des biens, découlant du mariage ou de l'union de fait, un bien est, après le décès d'un contribuable :

a) soit transféré ou distribué à la personne qui était l'époux ou le conjoint de fait du contribuable au moment du décès de celui-ci, ou acquis par cette personne, le bien est réputé avoir été ainsi transféré, distribué ou acquis, selon le cas, par suite de ce décès;

b) soit transféré ou distribué à la succession du contribuable, ou acquis par celle-ci, le bien est réputé avoir été ainsi transféré, distribué ou acquis, selon le cas, immédiatement avant le moment immédiatement avant le décès.

Transfert après le décès

(24) Il est entendu que, sauf si expressément requis, la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation et la consolidation ne peuvent être utilisées pour calculer un montant en application de la présente loi.

Méthodes comptables

(25) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

Droit de bénéficiaire

a) comptent parmi les personnes ou sociétés de personnes ayant un droit de bénéficiaire dans une fiducie donnée celles qui ont le droit — immédiat ou futur, conditionnel ou non, ou soumis ou non à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes — à titre de bénéficiaire d'une fiducie de recevoir tout ou partie du revenu ou du capital de la fiducie donnée, soit directement de celle-ci, soit indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs fiducies ou sociétés de personnes;

b) sauf pour l'application du présent alinéa, une personne ou société de personnes donnée est réputée avoir un droit de bénéficiaire dans une fiducie à un moment donné dans le cas où, à la fois :

(ii) because of the terms or conditions of the particular trust or any arrangement in respect of the particular trust at the particular time, the particular person or partnership might, because of the exercise of any discretion by any person or partnership, become beneficially interested in the particular trust at the particular time or at a later time, and

(iii) at or before the particular time, either

(A) the particular trust has acquired property, directly or indirectly in any manner whatever, from

(I) the particular person or partnership,

(II) another person with whom the particular person or partnership, or a member of the particular partnership, does not deal at arm's length,

(III) a person or partnership with whom the other person referred to in subclause 248(25)(b)(iii)(A)(II) does not deal at arm's length,

(IV) a controlled foreign affiliate of the particular person or of another person with whom the particular person or partnership, or a member of the particular partnership, does not deal at arm's length, or

(V) a non-resident corporation that would, if the particular partnership were a corporation resident in Canada, be a controlled foreign affiliate of the particular partnership, or

(B) a person or partnership described in any of subclauses 248(25)(b)(iii)(A)(I) to 248(25)(b)(iii)(A)(V) has given a guarantee on behalf of the particular trust or provided any other financial assistance whatever to the particular trust; and

(c) a member of a partnership that is beneficially interested in a trust is deemed to be beneficially interested in the trust.

(i) la personne ou société de personnes donnée n'a pas de droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment,

(ii) en raison des modalités de la fiducie ou de tout arrangement la concernant à ce moment, la personne ou société de personnes donnée pourrait acquérir un droit de bénéficiaire dans la fiducie à ce moment ou ultérieurement en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes,

(iii) à ce moment ou antérieurement, selon le cas :

(A) la fiducie a acquis un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de l'une des entités suivantes :

(I) la personne ou société de personnes donnée,

(II) une autre personne ayant un lien de dépendance avec la personne ou société de personnes donnée ou avec un associé de cette dernière,

(III) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec l'autre personne visée à la subdivision (II),

(IV) une société étrangère affiliée contrôlée de la personne donnée ou d'une autre personne ayant un lien de dépendance avec la personne ou société de personnes donnée ou avec un associé de cette dernière,

(V) une société non-résidente qui serait une société étrangère affiliée contrôlée de la société de personnes donnée si cette dernière était une société résidant au Canada,

(B) une personne ou une société de personnes visée à l'une des subdivisions (A)(I) à (V) a donné une garantie au nom de la fiducie ou a fourni à celle-ci quelque autre soutien financier;

c) l'associé d'une société de personnes qui a un droit de bénéficiaire dans une fiducie est réputé avoir un tel droit dans la fiducie.

(25.1) If, at any time, a particular trust transfers property to another trust (other than a trust

(25.1) Lorsqu'une fiducie donnée transfère un bien à une autre fiducie (sauf celle régie par

governed by a registered retirement savings plan or by a registered retirement income fund) in circumstances to which paragraph (f) of the definition “disposition” in subsection (1) applies, without affecting the personal liabilities under this Act of the trustees of either trust or the application of subsection 104(5.8),

(a) the other trust is deemed to be after that time the same trust as, and a continuation of, the particular trust; and

(b) for greater certainty, if, as a result of a transaction or event, the property was deemed to be taxable Canadian property of the particular trust by any of paragraphs 51(1)(f), 85(1)(i) and 85.1(1)(a), subsection 85.1(5), paragraph 85.1(8)(b), subsections 87(4) and (5) and paragraphs 97(2)(c) and 107(3.1)(d), the property is also deemed to be, at any time that is within 60 months after the transaction or event, taxable Canadian property of the other trust.

Trusts to ensure obligations fulfilled

(25.2) Except for the purpose of this subsection, where at any time property is transferred to a trust in circumstances to which paragraph (k) of the definition “disposition” in subsection (1) applies, the trust is deemed to deal with the property as agent for the transferor throughout the period that begins at the time of the transfer and ends at the time of the first change after that time in the beneficial ownership of the property.

Cost of trust interest

(25.3) The cost to a taxpayer of a particular unit of a trust is deemed to be equal to the amount described in paragraph (a) where

(a) the trust issues the particular unit to the taxpayer directly in satisfaction of a right to enforce payment of an amount by the trust in respect of the taxpayer’s capital interest in the trust;

(b) at the time that the particular unit is issued, the trust is neither a personal trust nor a trust prescribed for the purpose of subsection 107(2); and

(c) either

(i) the particular unit is capital property and the amount is not proceeds of disposition of a capital interest in the trust, or

un régime enregistré d’épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite) dans les circonstances visées à l’alinéa f) de la définition de « disposition » au paragraphe (1), sans qu’en soient atteintes les obligations personnelles des fiduciaires des fiducies aux termes de la présente loi ou l’application du paragraphe 104(5.8), les règles ci-après s’appliquent :

a) l’autre fiducie est réputée, après le transfert, être la même fiducie que la fiducie donnée et en être la continuation;

b) il est entendu que si, par suite d’une opération ou d’un événement, le bien était réputé être un bien canadien imposable de la fiducie donnée en vertu des alinéas 51(1)d), 85(1)i) ou 85.1(1)a), du paragraphe 85.1(5), de l’alinéa 85.1(8)b), des paragraphes 87(4) ou (5) ou des alinéas 97(2)c) ou 107(3.1)d), le bien est également réputé être un bien canadien imposable de l’autre fiducie à tout moment de la période de 60 mois suivant l’opération ou l’événement.

Exécution des obligations

(25.2) Sauf pour l’application du présent paragraphe, lorsqu’un bien est transféré à une fiducie dans les circonstances visées à l’alinéa k) de la définition de « disposition » au paragraphe (1), la fiducie est réputée être, par rapport au bien, le mandataire du cédant tout au long de la période commençant au moment du transfert et se terminant au moment, postérieur au transfert, où la propriété effective du bien change pour la première fois.

Coût d’une participation dans une fiducie

(25.3) Le coût, pour un contribuable, d’une unité d’une fiducie est réputé être égal à la somme visée à l’alinéa a) si les conditions suivantes sont réunies :

a) la fiducie émet l’unité directement au contribuable en règlement du droit d’exiger d’elle le versement d’une somme payable au titre de la participation du contribuable à son capital;

b) au moment de l’émission de l’unité, la fiducie n’est ni une fiducie personnelle ni une fiducie visée par règlement pour l’application du paragraphe 107(2);

c) selon le cas :

(i) l’unité est une immobilisation et la somme ne représente pas le produit de dis-

(ii) the particular unit is not capital property and subparagraph 53(2)(h)(i.1) does not apply in respect of the amount described in paragraph (a) but would so apply if that subparagraph were read without reference to clauses 53(2)(h)(i.1)(A) and (B).

position d'une participation au capital de la fiducie,

(ii) l'unité n'est pas une immobilisation et le sous-alinéa 53(2)h(i.1) ne s'applique pas à la somme visée à l'alinéa a), mais s'y appliquerait s'il n'était pas tenu compte des divisions 53(2)h(i.1)(A) et (B).

Where acquisition by another of right to enforce

(25.4) If at a particular time a taxpayer's capital interest in a trust includes a right to enforce payment of an amount by the trust, the amount shall be added at the particular time to the cost otherwise determined to the taxpayer of the capital interest where

(a) immediately after the particular time there is a disposition by the taxpayer of the capital interest;

(b) as a consequence of the disposition, the right to enforce payment of the amount is acquired by another person or partnership; and

(c) if the right to enforce payment of the amount had been satisfied by a payment to the taxpayer by the trust, there would have been no disposition of that right for the purposes of this Act because of the application of paragraph (i) of the definition "disposition" in subsection (1).

(25.4) Dans le cas où la participation d'un contribuable au capital d'une fiducie comprend, à un moment donné, le droit d'exiger de celle-ci le versement d'une somme, la somme doit être ajoutée, à ce moment, au coût de la participation pour le contribuable, déterminé par ailleurs, si les conditions suivantes sont réunies :

a) immédiatement après le moment donné, le contribuable dispose de la participation;

b) par suite de la disposition, le droit en question est acquis par une autre personne ou société de personnes;

c) s'il avait été réglé au moyen du versement, par la fiducie, d'une somme au contribuable, le droit en question n'aurait pas fait l'objet d'une disposition pour l'application de la présente loi en raison de l'application de l'alinéa i) de la définition de « disposition » au paragraphe (1).

Acquisition par un tiers du droit d'exiger le versement d'une somme

Debt obligations

(26) For greater certainty, where at any time a person or partnership (in this subsection referred to as the "debtor") becomes liable to repay money borrowed by the debtor or becomes liable to pay an amount (other than interest)

(a) as consideration for any property acquired by the debtor or services rendered to the debtor, or

(b) that is deductible in computing the debtor's income,

for the purposes of applying the provisions of this Act relating to the treatment of the debtor in respect of the liability, the liability shall be considered to be an obligation, issued at that time by the debtor, that has a principal amount at that time equal to the amount of the liability at that time.

(26) Il est entendu que, dans le cas où une personne ou une société de personnes (appelées « débiteur » au présent paragraphe) devient obligée, à un moment donné, de rembourser de l'argent qu'elle a emprunté ou de payer un montant (sauf des intérêts) soit en contrepartie d'un bien qu'elle a acquis ou de services qui lui ont été rendus, soit qui est déductible dans le calcul de son revenu, l'obligation est considérée, pour l'application des dispositions de la présente loi concernant le traitement du débiteur par rapport à l'obligation, comme une dette émise par le débiteur à ce moment dont le principal, à ce moment, est égal au montant alors à rembourser ou à payer.

Créances

Parts of debt obligations

(27) For greater certainty,

(a) unless the context requires otherwise, an obligation issued by a debtor includes any

(27) Il est entendu que :

a) sauf indication contraire du contexte, une dette émise par un débiteur comprend toute

Parties de créances

part of a larger obligation that was issued by the debtor;

(b) the principal amount of that part shall be considered to be the portion of the principal amount of that larger obligation that relates to that part; and

(c) the amount for which that part was issued shall be considered to be the portion of the amount for which that larger obligation was issued that relates to that part.

Limitation respecting inclusions, deductions and tax credits

(28) Unless a contrary intention is evident, no provision of this Act shall be read or construed

(a) to require the inclusion or permit the deduction, either directly or indirectly, in computing a taxpayer's income, taxable income or taxable income earned in Canada, for a taxation year or in computing a taxpayer's income or loss for a taxation year from a particular source or from sources in a particular place, of any amount to the extent that the amount has already been directly or indirectly included or deducted, as the case may be, in computing such income, taxable income, taxable income earned in Canada or loss, for the year or any preceding taxation year;

(b) to permit the deduction, either directly or indirectly, in computing a taxpayer's tax payable under any Part of this Act for a taxation year of any amount to the extent that the amount has already been directly or indirectly deducted in computing such tax payable for the year or any preceding taxation year; or

(c) to consider an amount to have been paid on account of a taxpayer's tax payable under any Part of this Act for a taxation year to the extent that the amount has already been considered to have been paid on account of such tax payable for the year or any preceding taxation year.

Farming or fishing business

(29) For the purposes of subsection 40(1.1) and sections 70, 73 and 110.6, if at any time a person or partnership carries on a farming business and a fishing business, a property used at

partie d'une dette plus importante qu'il a émise;

b) le principal de cette partie de dette est considéré comme égal à la fraction du principal de la dette plus importante qui se rapporte à cette partie;

c) le montant pour lequel cette partie de dette a été émise est considéré comme égal à la fraction — qui se rapporte à cette partie — du montant pour lequel la dette plus importante a été émise.

(28) Sauf intention contraire évidente, les dispositions de la présente loi n'ont pas pour effet :

a) d'exiger l'inclusion ou de permettre la déduction, directement ou indirectement, d'une somme dans le calcul du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada d'un contribuable pour une année d'imposition ou du revenu ou de la perte d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une source déterminée ou de sources situées dans un endroit déterminé, dans la mesure où cette somme a été incluse ou déduite, directement ou indirectement, dans le calcul de ce revenu, revenu imposable ou revenu imposable gagné au Canada ou de cette perte pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

b) de permettre la déduction, directement ou indirectement, d'une somme dans le calcul de l'impôt payable par un contribuable en vertu d'une partie de la présente loi pour une année d'imposition, dans la mesure où cette somme a été déduite, directement ou indirectement, dans le calcul de cet impôt pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure;

c) de considérer qu'une somme a été payée au titre de l'impôt payable par un contribuable en vertu d'une partie de la présente loi pour une année d'imposition, dans la mesure où cette somme est considérée comme ayant été payée au titre de cet impôt pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Restriction applicable aux inclusions, déductions et crédits d'impôt

Entreprise agricole ou de pêche

(29) Pour l'application du paragraphe 40(1.1) et des articles 70, 73 et 110.6, si une personne ou une société de personnes exploite, à un moment donné, une entreprise agricole et

that time principally in a combination of the activities of the farming business and the fishing business is deemed to be used at that time principally in the course of carrying on a farming or fishing business.

une entreprise de pêche, tout bien utilisé à ce moment principalement dans toute combinaison des activités de l'entreprise agricole et de l'entreprise de pêche est réputé être utilisé à ce moment principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche.

Intention to give

(30) The existence of an amount of an advantage in respect of a transfer of property does not in and by itself disqualify the transfer from being a gift to a qualified donee if

(a) the amount of the advantage does not exceed 80% of the fair market value of the transferred property; or

(b) the transferor of the property establishes to the satisfaction of the Minister that the transfer was made with the intention to make a gift.

(30) Le fait qu'un transfert de bien donne lieu à un montant d'un avantage ne suffit en soi à rendre le transfert inadmissible à titre de don à un donataire reconnu si, selon le cas :

a) le montant de l'avantage n'excède pas 80 % de la juste valeur marchande du bien transféré;

b) le cédant établit à la satisfaction du ministre que le transfert a été effectué dans l'intention de faire un don.

Intention de faire un don

Eligible amount of gift or monetary contribution

(31) The eligible amount of a gift or monetary contribution is the amount by which the fair market value of the property that is the subject of the gift or monetary contribution exceeds the amount of the advantage, if any, in respect of the gift or monetary contribution.

(31) Le montant admissible d'un don ou d'une contribution monétaire correspond à l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don ou de la contribution sur le montant de l'avantage, le cas échéant, au titre du don ou de la contribution.

Montant admissible d'un don ou d'une contribution monétaire

Amount of advantage

(32) The amount of the advantage in respect of a gift or monetary contribution by a taxpayer is the total of

(a) the total of all amounts, other than an amount referred to in paragraph (b), each of which is the value, at the time the gift or monetary contribution is made, of any property, service, compensation, use or other benefit that the taxpayer, or a person or partnership who does not deal at arm's length with the taxpayer, has received, obtained or enjoyed, or is entitled, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to receive, obtain, or enjoy

(i) that is consideration for the gift or monetary contribution,

(ii) that is in gratitude for the gift or monetary contribution, or

(iii) that is in any other way related to the gift or monetary contribution, and

(b) the limited-recourse debt, determined under subsection 143.2(6.1), in respect of the gift or monetary contribution at the time the gift or monetary contribution is made.

(32) Le montant de l'avantage au titre d'un don ou d'une contribution monétaire fait par un contribuable correspond au total des sommes suivantes :

a) le total des sommes, sauf celle visée à l'alinéa b), représentant chacune la valeur, au moment du don ou de la contribution, de tout bien ou service, de toute compensation ou utilisation ou de tout autre bénéfice que le contribuable, ou une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec lui, a reçu ou obtenu, ou a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de recevoir ou d'obtenir, ou dont le contribuable ou une telle personne ou société de personnes a joui ou a le droit, immédiat ou futur et absolu ou conditionnel, de jouir, et qui, selon le cas :

(i) est accordé en contrepartie du don ou de la contribution,

(ii) est accordé en reconnaissance du don ou de la contribution,

(iii) se rapporte de toute autre façon au don ou à la contribution;

Montant de l'avantage

Cost of property
acquired by
donor

(33) The cost to a taxpayer of a property, acquired by the taxpayer in circumstances where subsection (32) applies to include the value of the property in computing the amount of the advantage in respect of a gift or monetary contribution, is equal to the fair market value of the property at the time the gift or monetary contribution is made.

Repayment of
limited-recourse
debt

(34) If at any time in a taxation year a taxpayer has paid an amount (in this subsection referred to as the “repaid amount”) on account of the principal amount of an indebtedness which was, before that time, an unpaid principal amount that was a limited-recourse debt referred to in subsection 143.2(6.1) (in this subsection referred to as the “former limited-recourse debt”) in respect of a gift or monetary contribution (in this subsection referred to as the “original gift” or “original monetary contribution”, respectively, as the case may be) of the taxpayer (otherwise than by way of an assignment or transfer of a guarantee, security or similar indemnity or covenant, or by way of a payment in respect of which any taxpayer referred to in subsection 143.2(6.1) has incurred an indebtedness that would be a limited-recourse debt referred to in that subsection if that indebtedness were in respect of a gift or monetary contribution made at the time that that indebtedness was incurred), the following rules apply:

(a) if the former limited-recourse debt is in respect of the original gift, for the purposes of sections 110.1 and 118.1, the taxpayer is deemed to have made in the taxation year a gift to a qualified donee, the eligible amount of which deemed gift is the amount, if any, by which

(i) the amount that would have been the eligible amount of the original gift, if the total of all such repaid amounts paid at or before that time were paid immediately before the original gift was made,

exceeds

(ii) the total of

(A) the eligible amount of the original gift, and

b) la dette à recours limité, déterminée selon le paragraphe 143.2(6.1), relative au don ou à la contribution au moment où il est fait.

(33) Le coût, pour un contribuable, d'un bien qu'il a acquis dans des circonstances où le paragraphe (32) s'applique de façon que la valeur du bien soit incluse dans le calcul du montant de l'avantage au titre d'un don ou d'une contribution monétaire correspond à la juste valeur marchande du bien au moment du don ou de la contribution.

(34) Si, à un moment donné d'une année d'imposition, un contribuable a payé une somme (appelée « somme remboursée » au présent paragraphe) au titre du principal d'une dette qui était, avant ce moment, un principal impayé qui était une dette à recours limité visée au paragraphe 143.2(6.1) (appelée « ancienne dette » au présent paragraphe) relative à un don ou à une contribution monétaire (appelés respectivement « don initial » et « contribution initiale » au présent paragraphe) du contribuable (cette somme ayant été payée autrement que par voie de cession ou de transfert d'une garantie, d'une indemnité ou d'un engagement semblable ou autrement que par voie d'un paiement relativement auquel un contribuable mentionné au paragraphe 143.2(6.1) a contracté une dette qui serait une dette à recours limité visée à ce paragraphe si elle se rapportait à un don ou à une contribution monétaire fait au moment où elle a été contractée), les règles ci-après s'appliquent :

a) si l'ancienne dette se rapporte au don initial, le contribuable est réputé, pour l'application des articles 110.1 et 118.1, avoir fait au cours de l'année, à un donataire reconnu, un don dont le montant admissible correspond à l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme qui aurait représenté le montant admissible du don initial si le total des sommes remboursées payées à ce moment ou antérieurement avaient été payées immédiatement avant que le don initial soit fait,

(ii) le total des montants suivants :

(A) le montant admissible du don initial,

Coût d'un bien
acquis par le
donateur

Remboursement
d'une dette à
recours limité

(B) the eligible amount of all other gifts deemed by this paragraph to have been made before that time in respect of the original gift; and

(b) if the former limited-recourse debt is in respect of the original monetary contribution, for the purposes of subsection 127(3), the taxpayer is deemed to have made in the taxation year a monetary contribution referred to in that subsection, the eligible amount of which is the amount, if any, by which

(i) the amount that would have been the eligible amount of the original monetary contribution, if the total of all such repaid amounts paid at or before that time were paid immediately before the original monetary contribution was made,

exceeds

(ii) the total of

(A) the eligible amount of the original monetary contribution, and

(B) the eligible amount of all other monetary contributions deemed by this paragraph to have been made before that time in respect of the original monetary contribution.

Deemed fair
market value

(35) For the purposes of subsection (31), paragraph 69(1)(b) and subsections 110.1(2.1) and (3) and 118.1(5.4), (6) and (13.2), the fair market value of a property that is the subject of a gift made by a taxpayer to a qualified donee is deemed to be the lesser of the fair market value of the property otherwise determined and the cost or, in the case of capital property, the adjusted cost base or, in the case of a life insurance policy in respect of which the taxpayer is a policyholder, the adjusted cost basis (as defined in subsection 148(9)), of the property to the taxpayer immediately before the gift is made if

(a) the taxpayer acquired the property under a gifting arrangement that is a tax shelter as defined in subsection 237.1(1); or

(b) except where the gift is made as a consequence of the taxpayer's death,

(i) the taxpayer acquired the property less than three years before the day that the gift is made, or

(B) le montant admissible de tous les autres dons réputés par le présent alinéa avoir été faits avant ce moment relativement au don initial;

b) si l'ancienne dette se rapporte à la contribution initiale, le contribuable est réputé, pour l'application du paragraphe 127(3), avoir fait au cours de l'année une contribution monétaire visée à ce paragraphe dont le montant admissible correspond à l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) la somme qui aurait représenté le montant admissible de la contribution initiale si le total des sommes remboursées payées à ce moment ou antérieurement avaient été payées immédiatement avant que la contribution initiale soit faite,

(ii) le total des montants suivants :

(A) le montant admissible de la contribution initiale,

(B) le montant admissible de toutes les autres contributions monétaires réputées par le présent alinéa avoir été faites avant ce moment relativement à la contribution initiale.

Juste valeur
marchande
réputée

(35) Pour l'application du paragraphe (31), de l'alinéa 69(1)b) et des paragraphes 110.1(2.1) et (3) et 118.1(5.4), (6) et (13.2), la juste valeur marchande du bien dont un contribuable fait don à un donataire reconnu est réputée correspondre à sa juste valeur marchande, déterminée par ailleurs, ou, s'il est moins élevé, à son coût ou, s'il s'agit d'une immobilisation, à son prix de base rajusté ou, s'il s'agit d'une police d'assurance-vie relativement à laquelle le contribuable est un titulaire de police, à son coût de base rajusté (au sens du paragraphe 148(9)), pour le contribuable immédiatement avant que le don soit fait, si l'un des faits ci-après se vérifie :

a) le contribuable a acquis le bien dans le cadre d'un arrangement de don qui est un abri fiscal au sens du paragraphe 237.1(1);

b) sauf si le don est fait par suite du décès du contribuable :

(i) soit le contribuable a acquis le bien moins de trois ans avant la date du don,

(ii) the taxpayer acquired the property less than 10 years before the day that the gift is made and it is reasonable to conclude that, at the time the taxpayer acquired the property, one of the main reasons for the acquisition was to make a gift of the property to a qualified donee.

(ii) soit le contribuable a acquis le bien moins de dix ans avant la date du don et il est raisonnable de conclure que, au moment où le contribuable a acquis le bien, l'une des principales raisons pour lesquelles le bien a été acquis était d'en faire don à un donataire reconnu.

Non-arm's
length
transaction

(36) If a taxpayer acquired a property, otherwise than by reason of the death of an individual, that is the subject of a gift to which subsection (35) applies because of subparagraph (35) (b)(i) or (ii) and the property was, at any time within the 3-year or 10-year period, respectively, that ends when the gift was made, acquired by a person or partnership with whom the taxpayer does not deal at arm's length, for the purpose of applying subsection (35) to the taxpayer, the cost, or in the case of capital property, the adjusted cost base, of the property to the taxpayer immediately before the gift is made is deemed to be equal to the lowest amount that is the cost, or in the case of capital property, the adjusted cost base, to the taxpayer or any of those persons or partnerships immediately before the property was disposed of by that person or partnership.

(36) Si un contribuable a acquis, autrement que par suite du décès d'un particulier, un bien qui fait l'objet d'un don auquel s'applique le paragraphe (35) par l'effet de ses sous-alinéas b)(i) ou (ii) et que le bien a été, au cours de la période de trois ans ou de dix ans, respectivement, se terminant au moment du don, acquis par une personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, le coût du bien ou, s'il s'agit d'une immobilisation, son prix de base rajusté, pour le contribuable, immédiatement avant le don est réputé, pour l'application du paragraphe (35) au contribuable, être égal au montant le plus faible qui correspond au coût du bien ou, s'il s'agit d'une immobilisation, à son prix de base rajusté, pour le contribuable ou pour une telle personne ou société de personnes, immédiatement avant que la personne ou la société de personnes en dispose.

Opérations avec
lien de
dépendance

Non-application
of subsection
(35)

(37) Subsection (35) does not apply to a gift

(a) of inventory;

(b) of real property or an immovable situated in Canada;

(c) of an object referred to in subparagraph 39(1)(a)(i.1), other than an object acquired under a gifting arrangement (as defined in subsection 237.1(1)) that is a tax shelter;

(d) of property to which paragraph 38(a.1) or (a.2) applies;

(e) of a share of the capital stock of a corporation if

(i) the share was issued by the corporation to the donor,

(ii) immediately before the gift, the corporation was controlled by the donor, a person related to the donor or a group of persons each of whom is related to the donor, and

(iii) subsection (35) would not have applied in respect of the consideration for

(37) Le paragraphe (35) ne s'applique pas aux dons suivants :

a) les dons d'inventaire;

b) les dons de biens immeubles ou réels situés au Canada;

c) les dons d'objets visés au sous-alinéa 39(1)a)(i.1), à l'exception d'objets acquis dans le cadre d'un arrangement de don, au sens du paragraphe 237.1(1), qui est un abri fiscal;

d) les dons de biens auxquels l'alinéa 38a.1) ou a.2) s'applique;

e) les dons d'actions du capital-actions d'une société dans le cas où, à la fois :

(i) l'action a été émise par la société au donateur,

(ii) immédiatement avant le don, la société était contrôlée par le donateur, par une personne qui lui est liée ou par un groupe de personnes dont chacune est liée au donateur,

Non-application
du paragraphe
(35)

which the share was issued had that consideration been donated by the donor to the qualified donee when the share was so donated;

(f) by a corporation of property if

(i) the property was acquired by the corporation in circumstances to which subsection 85(1) or (2) applied,

(ii) immediately before the gift, the shareholder from whom the corporation acquired the property controlled the corporation or was related to a person or each member of a group of persons that controlled the corporation, and

(iii) subsection (35) would not have applied in respect of the property had the property not been transferred to the corporation and had the shareholder made the gift to the qualified donee when the corporation so made the gift; or

(g) of a property that was acquired in circumstances where subsection 70(6) or (9) or 73(1), (3) or (4) applied, unless subsection (36) would have applied if this subsection were read without reference to this paragraph.

Artificial transactions

(38) The eligible amount of a particular gift of property by a taxpayer is nil if it can reasonably be concluded that the particular gift relates to a transaction or series of transactions

(a) one of the purposes of which is to avoid the application of subsection (35) to a gift of any property; or

(b) that would, if this Act were read without reference to this paragraph, result in a tax benefit to which subsection 245(2) applies.

Substantive gift

(39) If a taxpayer disposes of a property (in this subsection referred to as the “substantive gift”) that is a capital property or an eligible capital property of the taxpayer, to a recipient that is a registered party, a registered association or a candidate, as those terms are defined in the *Canada Elections Act*, or that is a qualified donee, subsection (35) would have applied in respect of the substantive gift if it had been the subject of a gift by the taxpayer to a quali-

(iii) le paragraphe (35) ne se serait pas appliqué relativement à la contrepartie pour laquelle l’action a été émise si, au moment du don de l’action, cette contrepartie avait fait l’objet d’un don par le donateur au donataire reconnu;

f) les dons de biens par une société dans le cas où, à la fois :

(i) le bien a été acquis par la société dans les circonstances visées aux paragraphes 85(1) ou (2),

(ii) immédiatement avant le don, l’actionnaire duquel la société a acquis le bien contrôlait la société ou était lié à une personne ou à chaque membre d’un groupe de personnes qui la contrôlait,

(iii) le paragraphe (35) ne se serait pas appliqué relativement au don si le bien n’avait pas été transféré à la société et si, au moment où la société a fait le don, l’actionnaire avait fait le don au donataire reconnu;

g) les dons de biens acquis dans les circonstances visées aux paragraphes 70(6) ou (9) ou 73(1), (3) ou (4), sauf dans le cas où le paragraphe (36) s’appliquerait s’il n’était pas tenu compte du présent alinéa.

Opérations factices

(38) Le montant admissible d’un don effectué par un contribuable est nul s’il est raisonnable de conclure que le don est lié à une opération, ou à une série d’opérations, à l’égard de laquelle l’un des faits ci-après se vérifie :

a) l’opération ou la série est notamment conclue dans le but de soustraire un don de bien à l’application du paragraphe (35);

b) en l’absence du présent alinéa, l’opération ou la série donnerait lieu à un avantage fiscal auquel s’applique le paragraphe 245(2).

Don important

(39) Dans le cas où un contribuable dispose d’un bien (appelé « don important » au présent paragraphe) qui est une immobilisation ou une immobilisation admissible lui appartenant, en faveur d’un bénéficiaire qui est soit un parti enregistré, une association enregistrée ou un candidat, au sens donné à ces termes par la *Loi électorale du Canada*, soit un donataire reconnu, où le paragraphe (35) se serait appliqué relativement au don important s’il avait fait l’ob-

fied donee, and all or a part of the proceeds of disposition of the substantive gift are (or are substituted, directly or indirectly in any manner whatever, for) property that is the subject of a gift or monetary contribution by the taxpayer to the recipient or any person dealing not at arm's length with the recipient, the following rules apply:

(a) for the purpose of subsection (31), the fair market value of the property that is the subject of the gift or monetary contribution made by the taxpayer is deemed to be that proportion of the lesser of the fair market value of the substantive gift and the cost, or if the substantive gift is capital property of the taxpayer, the adjusted cost base, of the substantive gift to the taxpayer immediately before the disposition to the recipient, that the fair market value otherwise determined of the property that is the subject of the gift or monetary contribution is of the proceeds of disposition of the substantive gift;

(b) if the substantive gift is capital property of the taxpayer, for the purpose of the definitions "proceeds of disposition" of property in subsection 13(21) and section 54, the sale price of the substantive gift is to be reduced by the amount by which the fair market value of the property that is the subject of the gift (determined without reference to this section) exceeds the fair market value determined under paragraph (a); and

(c) if the substantive gift is eligible capital property of the taxpayer, the amount determined under paragraph (a) in the description of E in the definition "cumulative eligible capital" in subsection 14(5) in respect of the substantive gift is to be reduced by the amount by which the fair market value of the property that is the subject of the gift (determined without reference to this section) exceeds the fair market value determined under paragraph (a).

(40) Subsection (30) does not apply in respect of a gift received by a qualified donee from a registered charity.

(41) Notwithstanding subsection (31), the eligible amount of a gift or monetary contribu-

jet d'un don par le contribuable à un donataire reconnu et où tout ou partie du produit de disposition du don important est un bien qui fait l'objet d'un don ou d'une contribution monétaire par le contribuable au bénéficiaire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec ce dernier, ou est substitué, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à un tel bien, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe (31), la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don ou de la contribution par le contribuable est réputée correspondre à la proportion de la juste valeur marchande du don important ou, s'il est moins élevé, du coût du don important ou, si celui-ci est une immobilisation du contribuable, de son prix de base rajusté, pour le contribuable immédiatement avant la disposition, que représente le rapport entre la juste valeur marchande, déterminée par ailleurs, du bien qui fait l'objet du don ou de la contribution et le produit de disposition du don important;

b) si le don important est une immobilisation du contribuable, pour l'application des définitions de « produit de disposition » au paragraphe 13(21) et à l'article 54, l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don (déterminée compte non tenu du présent article) sur la juste valeur marchande déterminée selon l'alinéa a) est appliqué en réduction du prix de vente du don;

c) si le don important est une immobilisation admissible du contribuable, l'excédent de la juste valeur marchande du bien qui fait l'objet du don (déterminée compte non tenu du présent article) sur la juste valeur marchande déterminée selon l'alinéa a) est appliqué en réduction du montant déterminé selon l'alinéa a) de l'élément E de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles » au paragraphe 14(5), relativement au don.

(40) Le paragraphe (30) ne s'applique pas relativement aux dons qu'un donataire reconnu reçoit d'un organisme de bienfaisance enregistré.

(41) Malgré le paragraphe (31), le montant admissible d'un don ou d'une contribution mo-

Dons entre organismes de bienfaisance

Renseignements non fournis

Inter-charity gifts

Information not provided

tion made by a taxpayer is nil if the taxpayer does not — before a receipt referred to in subsection 110.1(2), 118.1(2) or 127(3), as the case may be, is issued in respect of the gift or monetary contribution — inform the qualified donee or the recipient, as the case may be, of any circumstances in respect of which subsection (31), (35), (36), (38) or (39) requires that the eligible amount of the gift or monetary contribution be less than the fair market value, determined without reference to subsections (35), 110.1(3) and 118.1(6), of the property that is the subject of the gift or monetary contribution.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 248; 1994, c. 7, Sch. II, s. 192, Sch. V, s. 90, Sch. VIII, ss. 139, c. 8, s. 32, c. 21, ss. 109, 138, c. 41, s. 37; 1995, c. 3, s. 52, c. 21, ss. 43, 47, 59, 65, 74; 1996, c. 21, s. 60; 1997, c. 25, s. 71; 1998, c. 19, ss. 66, 239; 1999, c. 22, s. 80; 2000, c. 12, ss. 139, 142, c. 19, s. 67; 2001, c. 17, ss. 188, 230; 2002, c. 9, s. 44; 2003, c. 15, s. 88, c. 28, s. 18; 2005, c. 30, s. 17; 2007, c. 2, s. 52, c. 29, s. 28, c. 35, ss. 65, 68, 123; 2008, c. 28, s. 34; 2009, c. 2, s. 76; 2010, c. 12, ss. 22, 2109, c. 25, s. 69; 2011, c. 24, s. 72; 2012, c. 31, s. 55; 2013, c. 34, ss. 167, 358, c. 40, s. 89; 2014, c. 13, s. 115, c. 20, s. 30, c. 39, s. 71.

nétaire fait par un contribuable est nul si celui-ci omet d'informer le donataire reconnu ou le bénéficiaire, selon le cas, — avant qu'un reçu visé aux paragraphes 110.1(2), 118.1(2) ou 127(3) soit délivré relativement au don ou à la contribution — de l'existence de circonstances dans lesquelles les paragraphes (31), (35), (36), (38) ou (39) exigent que le montant admissible du don ou de la contribution monétaire soit inférieur à la juste valeur marchande, déterminée compte non tenu des paragraphes (35), 110.1(3) et 118.1(6), du bien qui fait l'objet du don ou de la contribution.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 248; 1994, ch. 7, ann. II, art. 192, ann. V, art. 90, ann. VIII, art. 139, ch. 8, art. 32, ch. 21, art. 109 et 138, ch. 41, art. 37; 1995, ch. 3, art. 52, ch. 21, art. 43, 47, 59, 65 et 74; 1996, ch. 21, art. 60; 1997, ch. 25, art. 71; 1998, ch. 19, art. 66 et 239; 1999, ch. 22, art. 80; 2000, ch. 12, art. 139 et 142, ch. 19, art. 67; 2001, ch. 17, art. 188 et 230; 2002, ch. 9, art. 44; 2003, ch. 15, art. 88, ch. 28, art. 18; 2005, ch. 30, art. 17; 2007, ch. 2, art. 52, ch. 29, art. 28, ch. 35, art. 65, 68 et 123; 2008, ch. 28, art. 34; 2009, ch. 2, art. 76; 2010, ch. 12, art. 22 et 2109, ch. 25, art. 69; 2011, ch. 24, art. 72; 2012, ch. 31, art. 55; 2013, ch. 34, art. 167 et 358, ch. 40, art. 89; 2014, ch. 13, art. 115, ch. 20, art. 30, ch. 39, art. 71.

Definition of
“taxation year”

249. (1) In this Act, except as expressly otherwise provided, a “taxation year” is

- (a) in the case of a corporation or Canadian resident partnership, a fiscal period;
- (b) in the case of a graduated rate estate, the period for which the accounts of the estate are made up for purposes of assessment under this Act; and
- (c) in any other case, a calendar year.

References to
calendar year

(1.1) When a taxation year is referred to by reference to a calendar year, the reference is to the taxation year or taxation years that coincide with, or that end in, that calendar year.

References to
certain taxation
years and fiscal
periods

- (2) For the purposes of this Act,
- (a) a reference to a taxation year ending in another year includes a reference to a taxation year ending coincidentally with that other year; and
- (b) a reference to a fiscal period ending in a taxation year includes a reference to a fiscal period ending coincidentally with that year.

249. (1) Dans la présente loi, sauf disposition contraire expresse, l'année d'imposition correspond :

- a) dans le cas d'une société de personnes résidant au Canada ou d'une société, à l'exercice;
- b) dans le cas d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, à la période pour laquelle les comptes de la succession sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente loi;
- c) dans les autres cas, à l'année civile.

(1.1) La mention d'une année d'imposition par rapport à une année civile vise l'année d'imposition ou les années d'imposition qui coïncident avec cette année civile ou se terminent dans cette année.

(2) Pour l'application de la présente loi :

- a) la mention d'une année d'imposition se terminant au cours d'une autre année vaut mention d'une année d'imposition dont la fin coïncide avec celle de cette autre année;
- b) la mention d'un exercice se terminant au cours d'une année d'imposition vaut mention

Sens de « année
d'imposition »

Mention d'une
année civile

Mention de
certaines années
d'imposition et
de certains
exercices

Fiscal period
exceeding 365
days

(3) If a fiscal period of a corporation exceeds 365 days and for that reason the corporation does not have a taxation year that ends in a particular calendar year, for the purposes of this Act,

(a) the corporation's first taxation year that would otherwise end in the immediately following calendar year is deemed to end on the last day of the particular calendar year and its next taxation year is deemed to commence on the first day of the immediately following calendar year; and

(b) the corporation's first fiscal period that would otherwise end in the immediately following calendar year is deemed to end on the last day of the particular calendar year and its next fiscal period is deemed to commence on the first day of the immediately following calendar year.

Year end on
status change

(3.1) If at any time a corporation becomes or ceases to be a Canadian-controlled private corporation, otherwise than because of an acquisition of control to which subsection (4) would, if this Act were read without reference to this subsection, apply,

(a) subject to paragraph (c), the corporation's taxation year that would, if this Act were read without reference to this subsection, include that time is deemed to end immediately before that time;

(b) a new taxation year of the corporation is deemed to begin at that time;

(c) notwithstanding subsections (1) and (3), the corporation's taxation year that would, if this Act were read without reference to this subsection, have been its last taxation year that ended before that time is deemed instead to end immediately before that time if

(i) were this Act read without reference to this paragraph, that taxation year would, otherwise than because of paragraph 128(1)(d), section 128.1 and paragraphs 142.6(1)(a) or 149(10)(a), have ended within the 7-day period that ended immediately before that time,

d'un exercice dont la fin coïncide avec celle de cette année.

(3) Lorsque l'exercice d'une société compte plus de 365 jours et que, de ce fait, celle-ci n'a pas d'année d'imposition qui se termine dans une année civile donnée, les règles ci-après s'appliquent :

a) la première année d'imposition de la société qui se terminerait par ailleurs dans l'année civile subséquente est réputée, pour l'application de la présente loi, se terminer le dernier jour de l'année civile donnée et son année d'imposition suivante est réputée commencer le premier jour de l'année civile subséquente;

b) le premier exercice de la société qui se terminerait par ailleurs dans l'année civile subséquente est réputé, pour l'application de la présente loi, se terminer le dernier jour de l'année civile donnée et son exercice suivant est réputé commencer le premier jour de l'année civile subséquente.

(3.1) Si, à un moment donné, une société devient une société privée sous contrôle canadien, ou cesse de l'être, autrement qu'en raison d'une acquisition de contrôle à laquelle le paragraphe (4) s'appliquerait en l'absence du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve de l'alinéa c), l'année d'imposition de la société qui comprendrait ce moment en l'absence du présent paragraphe est réputée prendre fin immédiatement avant ce moment;

b) une nouvelle année d'imposition de la société est réputée commencer à ce moment;

c) malgré les paragraphes (1) à (3), l'année d'imposition de la société qui, en l'absence du présent paragraphe, aurait été sa dernière année d'imposition ayant pris fin avant ce moment est réputée prendre fin immédiatement avant ce moment dans le cas où, à la fois :

(i) en l'absence du présent alinéa, cette année d'imposition aurait pris fin dans la période de sept jours ayant pris fin immédiatement avant ce moment, autrement que par l'effet de l'alinéa 128(1)(d), de l'article 128.1 et des alinéas 142.6(1)(a) ou 149(10)(a),

Exercice
comptant plus de
365 jours

Fin d'année —
changement de
statut

(ii) within that 7-day period no person or group of persons acquired control of the corporation, and the corporation did not become or cease to be a Canadian-controlled private corporation, and

(iii) the corporation elects, in its return of income under Part I for that taxation year to have this paragraph apply; and

(d) for the purpose of determining the corporation's fiscal period after that time, the corporation is deemed not to have established a fiscal period before that time.

(4) If at any time a taxpayer is subject to a loss restriction event (other than a foreign affiliate, of a taxpayer resident in Canada, that did not carry on a business in Canada at any time in its last taxation year that began before that time), then for the purposes of this Act,

(a) subject to paragraph (b), the taxpayer's taxation year that would, but for this paragraph, have included that time is deemed to end immediately before that time, a new taxation year of the taxpayer is deemed to begin at that time and, for the purpose of determining the taxpayer's fiscal period after that time, the taxpayer is deemed not to have established a fiscal period before that time; and

(b) subject to paragraph 128(1)(d), section 128.1 and paragraphs 142.6(1)(a) and 149(10)(a), and notwithstanding subsections (1) and (3), if the taxpayer's taxation year that would, but for this subsection, have been its last taxation year that ended before that time, would, but for this paragraph, have ended within the seven-day period that ended immediately before that time, that taxation year is, except if the taxpayer is subject to a loss restriction event within that period, deemed to end immediately before that time, provided that the taxpayer so elects in its return of income under Part I for that taxation year.

(ii) au cours de cette période de sept jours, aucune personne ni aucun groupe de personnes n'a acquis le contrôle de la société, et celle-ci n'est pas devenue une société privée sous contrôle canadien ni n'a cessé de l'être,

(iii) la société fait le choix de se prévaloir du présent alinéa dans sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour cette année d'imposition;

d) pour déterminer l'exercice de la société après ce moment, la société est réputée ne pas avoir fixé d'exercice avant ce moment.

(4) Si un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné (sauf s'il s'agit d'une société étrangère affiliée, d'un contribuable résidant au Canada, qui n'a pas exploité d'entreprise au Canada au cours de sa dernière année d'imposition commençant avant ce moment), les règles ci-après s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) sous réserve de l'alinéa b), l'année d'imposition du contribuable qui, en l'absence du présent alinéa, aurait compris ce moment est réputée se terminer immédiatement avant ce moment, une nouvelle année d'imposition du contribuable est réputée commencer à ce moment et, pour ce qui est d'établir l'exercice du contribuable après ce moment, celui-ci est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce moment;

b) sous réserve de l'alinéa 128(1)d), de l'article 128.1 et des alinéas 142.6(1)a) et 149(10)a) et malgré les paragraphes (1) et (3), l'année d'imposition du contribuable qui, en l'absence du présent paragraphe, aurait été sa dernière année d'imposition ayant pris fin avant ce moment et qui, en l'absence du présent alinéa, aurait pris fin dans la période de sept jours ayant pris fin immédiatement avant ce moment est réputée, sauf si le contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes au cours de cette période, se terminer immédiatement avant ce moment, à condition que le contribuable fasse un choix en ce sens dans la déclaration de revenu qu'il produit en vertu de la partie I pour cette année.

Loss restriction
event — year
end

Fait lié à la
restriction de
pertes — fin
d'année

Graduated rate estate

(5) The period for which the accounts of a graduated rate estate are made up for the purposes of an assessment under this Act may not exceed 12 months, and no change in the time when that period ends may be made for the purposes of this Act without the concurrence of the Minister.

(6) [Repealed, 2014, c. 39, s. 72]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 249; 1994, c. 7, Sch. II, s. 193, c. 21, s. 110; 1995, c. 3, s. 53, c. 21, s. 60; 2007, c. 2, s. 53, c. 29, s. 29; 2013, c. 34, s. 359, c. 40, s. 90; 2014, c. 39, s. 72.

Definition of “fiscal period”

249.1 (1) For the purposes of this Act, a “fiscal period” of a business or a property of a person or partnership means the period for which the person’s or partnership’s accounts in respect of the business or property are made up for purposes of assessment under this Act, but no fiscal period may end

(a) in the case of a corporation, more than 53 weeks after the period began,

(b) in the case of

(i) an individual (other than an individual to whom section 149 or 149.1 applies or a trust),

(i.1) a trust (other than a mutual fund trust if the fiscal period is one to which paragraph 132.11(1)(c) applies or a graduated rate estate),

(ii) a partnership of which

(A) an individual (other than an individual to whom section 149 or 149.1 applies or a graduated rate estate),

(B) a professional corporation, or

(C) a partnership to which this subparagraph applies,

would, if the fiscal period ended at the end of the calendar year in which the period began, be a member of the partnership in the period, or

(iii) a professional corporation that would, if the fiscal period ended at the end of the calendar year in which the period began, be in the period a member of a partnership to which subparagraph 249.1(1)(b)(ii) applies,

Succession assujettie à l'imposition à taux progressifs

(5) La période pour laquelle les comptes d’une succession assujettie à l’imposition à taux progressifs sont arrêtés pour l’établissement d’une cotisation en vertu de la présente loi ne peut se prolonger au-delà de douze mois, et aucun changement ne peut être apporté au moment où elle prend fin pour l’application de la présente loi sans l’assentiment du ministre.

(6) [Abrogé, 2014, ch. 39, art. 72]

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 249; 1994, ch. 7, ann. II, art. 193, ch. 21, art. 110; 1995, ch. 3, art. 53, ch. 21, art. 60; 2007, ch. 2, art. 53, ch. 29, art. 29; 2013, ch. 34, art. 359, ch. 40, art. 90; 2014, ch. 39, art. 72.

Définition de « exercice »

249.1 (1) Pour l’application de la présente loi, l’exercice d’une entreprise ou d’un bien d’une personne ou d’une société de personnes s’entend de la période pour laquelle les comptes correspondant de la personne ou de la société de personnes sont arrêtés pour l’établissement d’une cotisation en vertu de la présente loi. L’exercice ne peut toutefois se prolonger :

a) dans le cas de l’exercice d’une entreprise ou d’un bien d’une société, au-delà de 53 semaines;

b) dans le cas des exercices ci-après, au-delà de la fin de l’année civile dans laquelle l’exercice a commencé, sauf s’il s’agit de l’exercice d’une entreprise qui n’est pas exploitée au Canada :

(i) l’exercice d’une entreprise ou d’un bien d’un particulier (sauf un particulier auquel s’appliquent les articles 149 ou 149.1 ou une fiducie),

(i.1) l’exercice d’une entreprise ou d’un bien d’une fiducie (sauf une fiducie de fonds commun de placement, s’il s’agit d’un exercice auquel s’applique l’alinéa 132.11(1)c), ou une succession assujettie à l’imposition à taux progressifs),

(ii) l’exercice d’une entreprise ou d’un bien d’une société de personnes dont un particulier (sauf un particulier auquel s’appliquent les articles 149 ou 149.1 ou une succession assujettie à l’imposition à taux progressifs), une société professionnelle ou une société de personnes à laquelle s’applique le présent sous-alinéa serait un associé au cours de l’exercice, si celui-ci

after the end of the calendar year in which the period began unless, in the case of a business, the business is not carried on in Canada,

(c) in the case of a partnership (other than a partnership to which subparagraph (b)(ii) or subsection (9) applies) that is a member of a partnership or has a member that is a partnership, after the end of the calendar year in which it began, if at the end of the calendar year

(i) a corporation has a significant interest, as defined in section 34.2, in the partnership,

(ii) the partnership is a member of another partnership in which a corporation has a significant interest as defined in section 34.2,

(iii) a membership interest in the partnership is held directly, or indirectly through one or more partnerships, by a partnership described in subparagraph (i) or (ii), or

(iv) the partnership holds directly, or indirectly through one or more partnerships, a membership interest in a partnership described in any of subparagraphs (i) to (iii), or

(d) in any other case, more than 12 months after the period began,

and, for the purpose of this subsection, the activities of a person to whom section 149 or 149.1 applies are deemed to be a business.

se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé,

(iii) l'exercice d'une entreprise ou d'un bien d'une société professionnelle qui, si l'exercice se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, serait un associé, au cours de l'exercice, d'une société de personnes à laquelle s'applique le sous-alinéa (ii);

c) dans le cas de l'exercice d'une société de personnes, à l'exception de celle à laquelle s'applique le sous-alinéa b)(ii) ou le paragraphe (9), qui est un associé d'une société de personnes ou dont l'un des associés est une société de personnes, au-delà de la fin de l'année civile où l'exercice a commencé si, à la fin de cette année civile :

(i) une société a une participation importante, au sens de l'article 34.2, dans la société de personnes,

(ii) la société de personnes est un associé d'une autre société de personnes dans laquelle une société a une participation importante, au sens de l'article 34.2,

(iii) une participation dans la société de personnes est détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, par une société de personnes visée aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) la société de personnes détient, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, une participation dans une société de personnes visée à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

d) dans les autres cas, au-delà de douze mois.

Pour l'application du présent paragraphe, les activités d'une personne à laquelle s'appliquent les articles 149 ou 149.1 sont réputées être une entreprise.

Not a member of a partnership

(2) For the purpose of subparagraph 249.1(1)(b)(ii) and subsection 249.1(4), a person or partnership that would not have a share of any income or loss of a partnership for a fiscal period of the partnership, if the period ended at the end of the calendar year in which the period began, is deemed not to be a member of the partnership in that fiscal period.

Présomption

(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)b)(ii) et du paragraphe (4), la personne ou la société de personnes à laquelle aucune part du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice de celle-ci ne reviendrait si l'exercice se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé est réputée ne pas

Subsequent
fiscal periods

(3) Where a fiscal period of a business or a property of a person or partnership ends at any time, the subsequent fiscal period, if any, of the business or property of the person or partnership is deemed to begin immediately after that time.

Alternative
method

(4) Paragraph 249.1(1)(b) does not apply to a fiscal period of a business carried on, throughout the period of time that began at the beginning of the fiscal period and ended at the end of the calendar year in which the fiscal period began,

(a) by an individual (otherwise than as a member of a partnership), or

(b) by an individual as a member of a partnership, where throughout that period

(i) each member of the partnership is an individual, and

(ii) the partnership is not a member of another partnership,

where

(c) in the case of an individual

(i) who is referred to in paragraph 249.1(4)(a), or

(ii) who is a member of a partnership no member of which is a graduated rate estate,

an election in prescribed form to have paragraph 249.1(1)(b) not apply is filed with the Minister by the individual on or before the individual's filing-due date, and with the individual's return of income under Part I, for the taxation year that includes the first day of the first fiscal period of the business that begins after 1994, and

(d) in the case of an individual who is a member of a partnership a member of which is a graduated rate estate, an election in prescribed form to have paragraph (1)(b) not apply is filed with the Minister by the individual on or before the earliest of the filing-due dates of the members of the partnership for a taxation year that includes the first day of the first fiscal period of the business that begins after 1994.

être un associé de la société de personnes au cours de cet exercice.

(3) Lorsque l'exercice d'une entreprise ou d'un bien d'une personne ou d'une société de personnes prend fin à un moment donné, l'exercice subséquent de l'entreprise ou du bien de la personne ou de la société de personnes est réputé commencer immédiatement après ce moment.

(4) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à l'exercice d'une entreprise exploitée, tout au long de la période qui a commencé au début de l'exercice et s'est terminée à la fin de l'année civile dans laquelle l'exercice a commencé, soit par un particulier donné autrement qu'à titre d'associé d'une société de personnes, soit par un particulier à titre d'associé d'une société de personnes si, tout au long de cette période, chaque associé de la société de personnes est un particulier et la société de personnes n'est pas un associé d'une autre société de personnes, dans le cas où:

a) s'agissant du particulier donné ou d'un particulier qui est un associé d'une société de personnes dont aucun associé n'est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, le particulier fait un choix pour que l'alinéa (1)b) ne s'applique pas et présente le choix au ministre sur le formulaire prescrit, avec sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le premier jour du premier exercice de l'entreprise qui commence après 1994;

b) s'agissant d'un particulier qui est un associé d'une société de personnes dont un des associés est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, le particulier fait un choix pour que l'alinéa (1)b) ne s'applique pas et présente le choix au ministre sur le formulaire prescrit au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production applicables aux associés de la société de personnes pour une année d'imposition qui comprend le premier jour du premier exercice de l'entreprise qui commence après 1994.

Exercices
postérieurs

Autre méthode

Alternative method not applicable to tax shelter investments	(5) Subsection 249.1(4) does not apply to a particular fiscal period of a business where, in a preceding fiscal period or throughout the period of time that began at the beginning of the particular period and ended at the end of the calendar year in which the particular period began, the expenditures made in the course of carrying on the business were primarily the cost or capital cost of tax shelter investments (as defined in subsection 143.2(1)).	(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'exercice donné d'une entreprise dans le cas où, au cours d'un exercice antérieur ou tout au long de la période qui a commencé au début de l'exercice donné et s'est terminée à la fin de l'année civile dans laquelle cet exercice a commencé, les dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise représentaient principalement le coût ou le coût en capital d'abris fiscaux déterminés, au sens du paragraphe 143.2(1).	Exception — abri fiscal déterminé
Revocation of election	(6) Subsection 249.1(4) does not apply to fiscal periods of a business carried on by an individual that begin after the beginning of a particular taxation year of the individual where (a) an election in prescribed form to revoke an election filed under subsection 249.1(4) in respect of the business is filed with the Minister; and (b) the election to revoke is filed (i) in the case of an individual (A) who is not a member of a partnership, or (B) who is a member of a partnership no member of which is a graduated rate estate, by the individual on or before the individual's filing-due date, and with the individual's return of income under Part I, for the particular taxation year, and (ii) in the case of an individual who is a member of a partnership a member of which is a graduated rate estate, by the individual on or before the earliest of the filing-due dates of the members of the partnership for a taxation year that includes the first day of the first fiscal period of the business that begins after the beginning of the particular year.	(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux exercices d'une entreprise exploitée par un particulier qui commencent après le début d'une année d'imposition donnée du particulier si, à la fois : a) le choix de révoquer le choix prévu au paragraphe (4) relativement à l'entreprise est présenté au ministre sur formulaire prescrit; b) le choix visant la révocation est présenté : (i) dans le cas d'un particulier qui n'est pas un associé d'une société de personnes ou qui est un associé d'une société de personnes dont aucun des associés n'est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, par le particulier, avec sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, (ii) dans le cas d'un particulier qui est un associé d'une société de personnes dont un des associés est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, par le particulier au plus tard à la première en date des dates d'échéance de production applicables aux associés de la société de personnes pour une année d'imposition qui comprend le premier jour du premier exercice de l'entreprise qui commence après le début de l'année donnée.	Révocation du choix
Change of fiscal period	(7) No change in the time when a fiscal period ends may be made for the purposes of this Act without the concurrence of the Minister.	(7) Aucun changement ne peut être apporté au moment où un exercice se termine pour l'application de la présente loi sans l'assentiment du ministre.	Changement d'exercice
Single-tier fiscal period alignment	(8) The members of a partnership that has a fiscal period that begins before March 22, 2011 and that would, if this Act were read without reference to this subsection and subsection (10), end on a day after March 22, 2011, may	(8) Les associés d'une société de personnes dont l'un des exercices commence avant le 22 mars 2011 et prendrait fin après cette date s'il n'était pas tenu compte du présent paragraphe ni du paragraphe (10) peuvent faire un choix	Alignement d'exercice — palier unique

elect to end that fiscal period on a particular day that is before the day on which the fiscal period would otherwise end (in this subsection and subsection (10) referred to as a “single-tier alignment election”) if

- (a) each member of the partnership is, on the particular day, a corporation that is not a professional corporation;
- (b) the partnership is not, on the particular day, a member of another partnership;
- (c) at least one member of the partnership is, on the particular day, a corporation that has a significant interest, as defined in section 34.2, in the partnership;
- (d) at least one member of the partnership referred to in paragraph (c) has a taxation year that ends on a day that differs from the day on which the fiscal period of the partnership would end if this Act were read without reference to this subsection and subsection (10);
- (e) the particular day is after March 22, 2011 and no later than the latest day that is the last day of the first taxation year that ends after March 22, 2011 of any corporation that has been a member of the partnership continuously since March 21, 2011; and
- (f) subsection (10) applies to the single-tier alignment election.

Multi-tier fiscal
period alignment
— one-time
election

(9) The members of a partnership to which paragraph (1)(c) would apply if it were read without reference to this subsection may elect (in this subsection and subsections (10) and (11) referred to as a “multi-tier alignment election”) to end a fiscal period of the partnership on a particular day if

- (a) as a consequence of the multi-tier alignment election, the fiscal period of the partnership, and of each other partnership described in relation to the partnership by any of subparagraphs (1)(c)(ii) to (iv), ends on the particular day;
- (b) the particular day is before March 22, 2012; and

(appelé « choix d’alignement pour palier unique » au présent paragraphe et au paragraphe (10)) afin que cet exercice prenne fin à une date donnée qui est antérieure à la date où il prendrait fin par ailleurs si les conditions ci-après sont réunies :

- a) chaque associé de la société de personnes est, à la date donnée, une société autre qu’une société professionnelle;
- b) la société de personnes n’est pas un associé d’une autre société de personnes à la date donnée;
- c) au moins un des associés de la société de personnes est, à la date donnée, une société qui a une participation importante, au sens de l’article 34.2, dans la société de personnes;
- d) au moins un des associés de la société de personnes visée à l’alinéa c) a une année d’imposition qui prend fin à une date qui diffère de celle où l’exercice de la société de personnes prendrait fin s’il n’était pas tenu compte du présent paragraphe ni du paragraphe (10);
- e) la date donnée est postérieure au 22 mars 2011 sans dépasser la date la plus tardive qui correspond au dernier jour de la première année d’imposition se terminant après le 22 mars 2011 de toute société qui a été un associé de la société de personnes de façon continue depuis le 21 mars 2011;
- f) le paragraphe (10) s’applique au choix d’alignement pour palier unique.

(9) Les associés d’une société de personnes auxquels l’alinéa (1)c) s’appliquerait s’il n’était pas tenu compte du présent paragraphe peuvent faire un choix (appelé « choix d’alignement pour paliers multiples » au présent paragraphe et aux paragraphes (10) et (11)) afin qu’un exercice de la société de personnes prenne fin à une date donnée si les conditions ci-après sont réunies :

- a) par suite du choix d’alignement pour paliers multiples, l’exercice de la société de personnes et celui de chacune des autres sociétés de personnes qui sont visées par rapport à cette dernière à l’un de sous-alinéas (1)c)(ii) à (iv) prennent fin à la date donnée;
- b) la date donnée est antérieure au 22 mars 2012;

Alignement
d’exercice —
paliers multiples
— choix unique

Conditions to align a partnership fiscal period

(c) subsection (10) applies to the multi-tier alignment election.

(10) This subsection applies to a single-tier alignment election or a multi-tier alignment election, as the case may be, for a partnership if

(a) the election is filed in writing and in prescribed form with the Minister

(i) in the case of a single-tier alignment election, by a corporation that is a member of the partnership on or before the day that is the earliest filing-due date of any corporation that is a member of the partnership for its first taxation year ending after March 22, 2011, and

(ii) in the case of a multi-tier alignment election,

(A) by a corporation that is a member of the partnership, or of a partnership described in relation to the partnership by any of subparagraphs (1)(c)(ii) to (iv), and

(B) on or before the day that is the earliest filing-due date of any corporation that is a member of a partnership referred to in clause (A) for the first taxation year of the corporation ending after March 22, 2011;

(b) as a consequence of the election, the fiscal period of each partnership to which the election applies is 12 months or less;

(c) the election was made by a corporation that has the authority to act for the members of the partnership and each member of any other partnership described in relation to the partnership in subparagraph (1)(c)(ii) to (iv); and

(d) no other election is filed with the Minister to end the fiscal period of the partnership, or of any other partnership described in relation to the partnership in subparagraph (1)(c)(ii) to (iv), on a day other than the particular day referred to in subsection (8) or (9), as the case may be.

c) le paragraphe (10) s'applique au choix d'alignement pour paliers multiples.

(10) Le présent paragraphe s'applique à un choix d'alignement pour palier unique ou à un choix d'alignement pour paliers multiples, selon le cas, visant une société de personnes si, à la fois :

a) le document concernant le choix est présenté au ministre sur le formulaire prescrit :

(i) s'agissant d'un choix d'alignement pour palier unique, par une société qui est un associé de la société de personnes, au plus tard à la première des dates d'échéance de production applicables aux sociétés associées de la société de personnes pour leur première année d'imposition se terminant après le 22 mars 2011,

(ii) s'agissant d'un choix d'alignement pour paliers multiples :

(A) par une société qui est un associé soit de la société de personnes, soit d'une société de personnes qui est visée par rapport à cette dernière à l'un des sous-alinéas (1)c)(ii) à (iv),

(B) au plus tard à la première des dates d'échéance de production applicables aux sociétés associées d'une société de personnes visée à la division (A) pour leur première année d'imposition se terminant après le 22 mars 2011;

b) par suite du choix, la durée de l'exercice de chaque société de personnes à laquelle le choix s'applique n'excède pas douze mois;

c) le choix a été fait par une société qui est autorisée à agir au nom des associés de la société de personnes et des associés de toute autre société de personnes qui est visée par rapport à la société de personnes à l'un des sous-alinéas (1)c)(ii) à (iv);

d) aucun autre choix n'a été présenté au ministre en vue de mettre fin à l'exercice de la société de personnes ou de toute autre société de personnes qui est visée par rapport à la société de personnes aux sous-alinéas (1)c)(ii) à (iv), à une date autre que la date donnée visée aux paragraphes (8) ou (9).

Conditions

Deemed multi-tier alignment election

(11) For the purposes of this Act, if paragraph (1)(c) applies to end the fiscal period of a partnership on December 31, 2011, a multi-tier alignment election under subsection (9) is deemed to have been made to end the fiscal period of the partnership on December 31, 2011.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1996, c. 21, s. 61; 1998, c. 19, s. 240; 1999, c. 22, s. 81; 2001, c. 17, s. 189; 2011, c. 24, s. 73; 2013, c. 34, s. 360; 2014, c. 39, s. 73.

Person deemed resident

250. (1) For the purposes of this Act, a person shall, subject to subsection 250(2), be deemed to have been resident in Canada throughout a taxation year if the person

(a) sojourned in Canada in the year for a period of, or periods the total of which is, 183 days or more;

(b) was, at any time in the year, a member of the Canadian Forces;

(c) was, at any time in the year,

(i) an ambassador, minister, high commissioner, officer or servant of Canada, or

(ii) an agent-general, officer or servant of a province,

and was resident in Canada immediately prior to appointment or employment by Canada or the province or received representation allowances in respect of the year;

(d) performed services, at any time in the year, in a country other than Canada under a prescribed international development assistance program of the Government of Canada and was resident in Canada at any time in the 3 month period preceding the day on which those services commenced;

(d.1) was, at any time in the year, a member of the overseas Canadian Forces school staff who filed his or her return for the year on the basis that the person was resident in Canada throughout the period during which the person was such a member;

(e) [Repealed, 1999, c. 22, s. 82(1)]

(f) was at any time in the year a child of, and dependent for support on, an individual to whom paragraph (b), (c), (d) or (d.1) applies and the person's income for the year did not exceed the amount used under paragraph (c)

Choix réputé — alignement pour paliers multiples

(11) Pour l'application de la présente loi, si l'exercice d'une société de personnes prend fin le 31 décembre 2011 par l'effet de l'alinéa (1)c), le choix d'alignement pour paliers multiples prévu au paragraphe (9) est réputé avoir été fait de façon à mettre fin à l'exercice de la société de personnes à cette date.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1996, ch. 21, art. 61; 1998, ch. 19, art. 240; 1999, ch. 22, art. 81; 2001, ch. 17, art. 189; 2011, ch. 24, art. 73; 2013, ch. 34, art. 360; 2014, ch. 39, art. 73.

Personne réputée résider au Canada

250. (1) Pour l'application de la présente loi, une personne est réputée, sous réserve du paragraphe (2), avoir résidé au Canada tout au long d'une année d'imposition si :

a) elle a séjourné au Canada au cours de l'année pendant une période ou des périodes dont l'ensemble est de 183 jours ou plus;

b) elle était, à un moment donné au cours de l'année, membre des Forces canadiennes;

c) elle était, à un moment donné au cours de l'année :

(i) un ambassadeur, un ministre, un haut-commissaire, un fonctionnaire ou un représentant du Canada,

(ii) un agent général, un fonctionnaire ou un représentant d'une province,

et résidait au Canada immédiatement avant sa nomination ou son emploi par le Canada ou la province ou recevait des frais de représentation pour cette année;

d) elle exerçait des fonctions, à un moment donné au cours de l'année, dans un pays étranger, dans le cadre d'un programme d'aide au développement international visé par règlement, établi ou souscrit par le gouvernement du Canada, et a résidé au Canada à un moment donné au cours de la période de 3 mois qui a précédé la date de son entrée en fonctions;

d.1) elle était, à un moment donné au cours de l'année, membre du personnel scolaire des Forces canadiennes d'outre-mer et a produit sa déclaration pour l'année comme si elle avait résidé au Canada tout au long de la période au cours de laquelle elle était membre de ce personnel;

e) [Abrogé, 1999, ch. 22, art. 82(1)]

of the description of B in subsection 118(1) for the year;

(g) was at any time in the year, under an agreement or a convention with one or more other countries that has the force of law in Canada, entitled to an exemption from an income tax otherwise payable in any of those countries in respect of income from any source (unless all or substantially all of the person's income from all sources was not so exempt), because at that time the person was related to or a member of the family of an individual (other than a trust) who was resident in Canada.

f) elle était, au cours de l'année, l'enfant d'un particulier auquel s'appliquent les alinéas b), c), d) ou d.1), et financièrement à la charge de celui-ci, et son revenu pour l'année n'a pas dépassé le montant applicable pour l'année selon l'alinéa 118(1)c);

g) elle avait droit à un moment de l'année, aux termes d'un accord ou d'une convention conclu avec un ou plusieurs pays étrangers et ayant force de loi au Canada, à une exemption de l'impôt sur le revenu payable par ailleurs dans l'un de ces pays au titre du revenu provenant d'une source quelconque (sauf si la totalité ou la presque totalité de son revenu de toutes sources n'était pas ainsi exemptée), du fait qu'à ce moment elle était liée à un particulier (sauf une fiducie) résidant au Canada ou était membre de sa famille.

Idem

(2) Where at any time in a taxation year a person described in paragraph (1)b), (c) or (d) ceases to be a person so described, or a person described in paragraph (1)d.1) ceases to be a member of the overseas Canadian Forces school staff, that person shall be deemed to have been resident in Canada throughout the part of the year preceding that time and the spouse or common-law partner and child of that person who by reason of paragraph (1)(e) or (f) would, but for this subsection, be deemed to have been resident in Canada throughout the year shall be deemed to have been resident in Canada throughout that part of the year.

(2) La personne visée à l'alinéa (1)b), c) ou d) et qui, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, cesse d'être ainsi visée ou la personne visée à l'alinéa (1)d.1) et qui, à un moment donné d'une année d'imposition, cesse d'être membre du personnel scolaire des Forces canadiennes d'outre-mer est réputée avoir résidé au Canada tout au long de la partie de l'année qui a précédé ce moment et ses époux ou conjoint de fait et enfants qui, en application de l'alinéa (1)e) ou f), auraient été réputés, sans le présent paragraphe, avoir résidé au Canada tout au long de l'année sont réputés avoir résidé au Canada tout au long de cette partie d'année.

Idem

Ordinarily resident

(3) In this Act, a reference to a person resident in Canada includes a person who was at the relevant time ordinarily resident in Canada.

(3) Dans la présente loi, la mention d'une personne résidant au Canada vise aussi une personne qui, au moment considéré, résidait habituellement au Canada.

Résident habituel

Corporation deemed resident

(4) For the purposes of this Act, a corporation shall be deemed to have been resident in Canada throughout a taxation year if

(4) Pour l'application de la présente loi, une société est réputée avoir résidé au Canada tout au long d'une année d'imposition si :

Société réputée résider au Canada

(a) in the case of a corporation incorporated after April 26, 1965, it was incorporated in Canada;

a) dans le cas d'une société constituée après le 26 avril 1965, elle a été constituée au Canada;

(b) in the case of a corporation that

b) dans le cas d'une société qui remplit les conditions suivantes :

(i) was incorporated before April 9, 1959,

(i) elle a été constituée avant le 9 avril 1959,

(ii) was, on June 18, 1971, a foreign business corporation (within the meaning of section 71 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada,

(ii) elle était, le 18 juin 1971, une société étrangère (au sens de l'article 71 de la *Loi*

1952, as it read in its application to the 1971 taxation year) that was controlled by a corporation resident in Canada,

(iii) throughout the 10 year period ending on June 18, 1971, carried on business in any one particular country other than Canada, and

(iv) during the period referred to in subparagraph 250(4)(b)(iii), paid dividends to its shareholders resident in Canada on which its shareholders paid tax to the government of the country referred to in that subparagraph,

it was incorporated in Canada and, at any time in the taxation year or at any time in any preceding taxation year commencing after 1971, it was resident in Canada or carried on business in Canada; and

(c) in the case of a corporation incorporated before April 27, 1965 (other than a corporation to which subparagraphs 250(4)(b)(i) to 250(4)(b)(iv) apply), it was incorporated in Canada and, at any time in the taxation year or at any time in any preceding taxation year of the corporation ending after April 26, 1965, it was resident in Canada or carried on business in Canada.

Deemed non-resident

(5) Notwithstanding any other provision of this Act (other than paragraph 126(1.1)(a)), a person is deemed not to be resident in Canada at a time if, at that time, the person would, but for this subsection and any tax treaty, be resident in Canada for the purposes of this Act but is, under a tax treaty with another country, resident in the other country and not resident in Canada.

Continued corporation

(5.1) Where a corporation is at any time (in this subsection referred to as the “time of continuation”) granted articles of continuance (or similar constitutional documents) in a particular jurisdiction, the corporation shall

(a) for the purposes of applying this Act (other than subsection 250(4)) in respect of all times from the time of continuation until the time, if any, of continuation in a different jurisdiction, be deemed to have been incor-

de l’impôt sur le revenu, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable à l’année d’imposition 1971), contrôlée par une société résidant au Canada,

(iii) tout au long de la période de 10 ans se terminant le 18 juin 1971, elle a exploité une entreprise dans un pays étranger particulier,

(iv) au cours de la période visée au sous-alinéa (iii), elle a payé à ses actionnaires résidant au Canada des dividendes sur lesquels ses actionnaires ont payé l’impôt au gouvernement du pays visé à ce sous-alinéa,

elle a été constituée au Canada et à un moment donné au cours de l’année d’imposition ou à un moment donné au cours d’une année d’imposition antérieure commençant après 1971, elle a résidé au Canada ou a exploité une entreprise au Canada;

c) dans le cas d’une société constituée avant le 27 avril 1965 (autre qu’une société à laquelle s’appliquent les sous-alinéas b)(i) à (iv)), elle a été constituée au Canada et à un moment donné au cours de l’année d’imposition ou à un moment donné au cours d’une année d’imposition antérieure de la société, terminée après le 26 avril 1965, elle a résidé au Canada ou a exploité une entreprise au Canada.

Personne réputée non-résidente

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi (sauf l’alinéa 126(1.1)a)), une personne est réputée ne pas résider au Canada à un moment donné dans le cas où, à ce moment, si ce n’était le présent paragraphe ou tout traité fiscal, elle résiderait au Canada pour l’application de la présente loi alors que, en vertu d’un traité fiscal conclu avec un autre pays, elle réside dans ce pays et non au Canada.

Prorogation d’une société

(5.1) Lorsqu’une société obtient, à un moment donné (appelé « moment de la prorogation » au présent paragraphe), des clauses de prorogation, ou des documents semblables concernant sa constitution, dans un ressort donné, les présomptions suivantes s’appliquent :

a) pour l’application de la présente loi, à l’exception du paragraphe (4), depuis le moment de la prorogation jusqu’à la prorogation, le cas échéant, de la société dans un

porated in the particular jurisdiction and not to have been incorporated in any other jurisdiction; and

(b) for the purpose of applying subsection 250(4) in respect of all times from the time of continuation until the time, if any, of continuation in a different jurisdiction, be deemed to have been incorporated in the particular jurisdiction at the time of continuation and not to have been incorporated in any other jurisdiction.

Residence of
international
shipping
corporation

(6) For the purposes of this Act, a corporation that was incorporated or otherwise formed under the laws of a country other than Canada or of a state, province or other political subdivision of such a country is deemed to be resident in that country throughout a taxation year and not to be resident in Canada at any time in the year, if

(a) the corporation

(i) has international shipping as its principal business in the year, or

(ii) holds eligible interests in one or more eligible entities throughout the year and at no time in the year is the total of the cost amounts to it of all those eligible interests and of all debts owing to it by an eligible entity in which an eligible interest is held by it, by a person related to it or by a partnership affiliated with it less than 50% of the total of the cost amounts to it of all its property;

(b) all or substantially all the corporation's gross revenue for the year consists of any one or more of

(i) gross revenue from international shipping,

(ii) gross revenue from an eligible interest held by it in an eligible entity, and

(iii) interest on a debt owing by an eligible entity in which an eligible interest is held by it, by a person related to it or by a partnership affiliated with it; and

(c) the corporation was not granted articles of continuance in Canada before the end of the year.

autre ressort, la société est réputée avoir été constituée dans le ressort donné et non dans un autre;

b) pour l'application du paragraphe (4) depuis le moment de la prorogation jusqu'à la prorogation, le cas échéant, de la société dans un autre ressort, la société est réputée avoir été constituée dans le ressort donné au moment de la prorogation et ne pas avoir été constituée dans un autre ressort.

Lieu de
résidence des
sociétés de
transport
maritime
international

(6) Pour l'application de la présente loi, la société qui est constituée sous le régime des lois d'un pays étranger ou d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique de ce pays est réputée résider dans ce pays tout au long d'une année d'imposition et ne résider au Canada à aucun moment de l'année si les conditions ci-après sont réunies :

a) selon le cas :

(i) l'entreprise principale de la société au cours de l'année est le transport maritime international,

(ii) la société détient, tout au long de l'année, des participations admissibles dans une ou plusieurs entités admissibles et le total des coûts indiqués, pour elle, de ces participations et des dettes qui lui sont dues par une entité admissible dans laquelle une participation admissible est détenue par elle, par une personne qui lui est liée ou par une société de personnes affiliée à elle n'est, à aucun moment de l'année, inférieur à 50 % du total des coûts indiqués, pour elle, de l'ensemble de ses biens;

b) la totalité ou la presque totalité du revenu brut de la société pour l'année est composée d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

(i) le revenu brut provenant du transport maritime international,

(ii) le revenu brut provenant d'une participation admissible qu'elle détient dans une entité admissible,

(iii) les intérêts sur une créance due par une entité admissible dans laquelle une participation admissible est détenue par elle, par une personne qui lui est liée ou par une société de personnes affiliée à elle;

Partner's gross revenue

(6.01) For the purposes of paragraph (6)(b), an amount of profit allocated from a partnership to a member of the partnership for a taxation year is deemed to be gross revenue of the member from member's interest in the partnership for the year.

Service providers

(6.02) Subsection (6.03) applies to a corporation, trust or partnership (in this subsection and subsection (6.03) referred to as the "relevant entity") for a taxation year if

(a) the relevant entity does not satisfy the condition in subparagraph (6)(a)(i), determined without reference to subsection (6.03);

(b) all or substantially all the gross revenue of the relevant entity for the year consists of any one or more of

(i) gross revenue from the provision of services to one or more eligible entities, other than services described in any of paragraphs (a) to (h) of the definition "international shipping" in subsection 248(1),

(ii) gross revenue from international shipping,

(iii) gross revenue from an eligible interest held by it in an eligible entity, and

(iv) interest on a debt owing by an eligible entity in which an eligible interest is held by it or a person related to it;

(c) either the relevant entity is a subsidiary wholly-owned corporation (as defined in subsection 87(1.4)) of the eligible entity referred to in paragraph (b) or an eligible interest in each eligible entity referred to in paragraph (b) is held throughout the year by

(i) the relevant entity,

(ii) one or more persons related to the relevant entity (if the relevant entity and each such person is a corporation), or persons or partnerships affiliated with the relevant entity (in any other case), or

(iii) any combination of the relevant entity and persons or partnerships described in subparagraph (ii); and

c) des clauses de prorogation au Canada n'ont pas été accordées à la société avant la fin de l'année.

(6.01) Pour l'application de l'alinéa (6)b), le montant des bénéfices qu'une société de personnes attribue à son associé pour une année d'imposition est réputé être un revenu brut de l'associé provenant de sa participation dans la société de personnes pour l'année.

Revenu brut d'un associé

(6.02) Le paragraphe (6.03) s'applique à une société, à une fiducie ou à une société de personnes (appelées « entité intéressée » au présent paragraphe et au paragraphe (6.03)) pour une année d'imposition si les faits ci-après s'avèrent :

Fournisseurs de services

a) l'entité intéressée ne remplit pas la condition énoncée au sous-alinéa (6)a)(i), déterminé compte non tenu du paragraphe (6.03);

b) la totalité ou la presque totalité du revenu brut de l'entité intéressée pour l'année est composée d'un ou plusieurs des éléments suivants :

(i) le revenu brut provenant de la prestation de services à une ou plusieurs entités admissibles, sauf des services visés à un des alinéas a) à h) de la définition de « transport maritime international » au paragraphe 248(1),

(ii) le revenu brut provenant du transport maritime international,

(iii) le revenu brut provenant d'une participation admissible qu'elle détient dans une entité admissible,

(iv) les intérêts sur une dette due par une entité admissible dans laquelle une participation admissible est détenue par elle ou par une personne qui lui est liée;

c) soit l'entité intéressée est une filiale à cent pour cent, au sens du paragraphe 87(1.4), de l'entité admissible visée à l'alinéa b), soit une participation admissible dans chaque entité admissible visée à l'alinéa b) est détenue tout au long de l'année, selon le cas :

(i) par l'entité intéressée,

(ii) par une ou plusieurs personnes liées à l'entité intéressée (si l'entité intéressée et chacune de ces personnes est une société)

(d) all or substantially all the shares of the capital stock of, or interests in, the relevant entity are held, directly or indirectly through one or more subsidiary wholly-owned corporations (as defined in subsection 87(1.4)), throughout the year by one or more corporations, trusts or partnerships that would be eligible entities if they did not own shares of, or interests in, the relevant entity.

ou, dans les autres cas, par des personnes ou sociétés de personnes affiliées à l'entité intéressée,

(iii) par toute combinaison de l'entité intéressée et des personnes ou sociétés de personnes visées au sous-alinéa (ii);

d) la totalité ou la presque totalité des actions du capital-actions de l'entité intéressée, ou des participations dans celle-ci, sont détenues, directement ou indirectement par l'entremise d'au moins une filiale à cent pour cent, au sens du paragraphe 87(1.4), tout au long de l'année par une ou plusieurs sociétés, fiducies ou sociétés de personnes qui seraient des entités admissibles si elles ne détenaient ni d'actions de l'entité intéressée ni de participations dans celle-ci.

Service providers

(6.03) If this subsection applies for a taxation year, then for the purposes of subsection (6) and paragraph 81(1)(c),

(a) the relevant entity is deemed to have international shipping as its principal business in the year; and

(b) the gross revenue described in subparagraph (6.02)(b)(i) is deemed to be gross revenue from international shipping.

(6.03) En cas d'application du présent paragraphe pour une année d'imposition, les règles ci-après s'appliquent au paragraphe (6) et à l'alinéa 81(1)c) :

a) l'entreprise principale de l'entité intéressée au cours de l'année est réputée être le transport maritime international;

b) le revenu brut visé au sous-alinéa (6.02)b)(i) est réputé être un revenu brut provenant du transport maritime international.

Fournisseurs de services

Definitions

(6.04) The following definitions apply in this subsection and subsections (6) to (6.03).

“eligible entity”
« entité admissible »

“eligible entity”, for a taxation year, means

(a) a corporation that is deemed by subsection (6) to be resident in a country other than Canada for the year; or

(b) a partnership or trust, if

(i) it satisfies the conditions in subparagraph (6)(a)(i) or (ii), and

(ii) all or substantially all its gross revenue for the year consists of any combination of amounts described in any of subparagraphs (6)(b)(i) to (iii).

(6.04) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (6) à (6.03).

« entité admissible » Est une entité admissible pour une année d'imposition :

a) toute société qui est réputée, en vertu du paragraphe (6), résider dans un pays étranger pour l'année;

b) toute société de personnes ou fiducie à l'égard de laquelle les faits ci-après s'avèrent :

(i) elle remplit les conditions énoncées aux sous-alinéas (6)a)(i) ou (ii),

(ii) la totalité ou la presque totalité de son revenu brut pour l'année consiste en l'une ou plusieurs des sommes visées aux sous-alinéas (6)b)(i) à (iii).

Définitions

« entité admissible »
“eligible entity”

“eligible interest”
« participation admissible »

“eligible interest” means

(a) in respect of a corporation, shares of the capital stock of the corporation that

(i) give the holders of those shares not less than 25% of the votes that could be cast at an annual meeting of the shareholders of the corporation, and

« participation admissible »

a) En ce qui concerne une société, actions de son capital-actions qui, à la fois :

« participation admissible »
“eligible interest”

(ii) have a fair market value that is not less than 25% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation;

(b) in respect of a trust, an interest as a beneficiary (as defined in subsection 108(1)) under the trust with a fair market value that is not less than 25% of the fair market value of all the interests of all beneficiaries under the trust; and

(c) in respect of a partnership, an interest as a member of the partnership with a fair market value that is not less than 25% of the fair market value of all the membership interests in the partnership.

(i) confèrent à leurs détenteurs au moins 25 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société,

(ii) ont une juste valeur marchande équivalant à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société;

b) en ce qui concerne une fiducie, participation à titre de bénéficiaire, au sens du paragraphe 108(1), de la fiducie dont la juste valeur marchande équivaut à au moins 25 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie;

c) en ce qui concerne une société de personnes, participation à titre d'associé de la société de personnes dont la juste valeur marchande équivaut à au moins 25 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des associés de la société de personnes.

Holdings in eligible entities

(6.05) For the purpose of determining whether a person or partnership (in this subsection referred to as the "holder") holds an eligible interest in an eligible entity in subsections (6) to (6.04), the holder is deemed to hold all of the shares or interests, as the case may be, in the eligible entity held by

(a) the holder;

(b) if the holder is a corporation,

(i) each corporation related to the holder, and

(ii) each person, other than a corporation, or partnership that is affiliated with the holder; and

(c) if the holder is not a corporation, each person or partnership affiliated with the holder.

Residence of inter vivos trusts

(6.1) For the purposes of provisions of this Act that apply to a trust for a taxation year only where the trust has been resident in Canada throughout the year, where a particular trust ceases at any time to exist and the particular trust was resident in Canada immediately before that time, the particular trust is deemed to be resident in Canada throughout the period

Participation dans une entité admissible

(6.05) Pour déterminer si une personne ou une société de personnes (appelée le « titulaire » au présent paragraphe) détient une participation admissible dans une entité admissible visée aux paragraphes (6) à (6.04), le titulaire est réputé détenir toutes les actions ou participations dans l'entité admissible qui sont détenues par :

a) soit le titulaire;

b) si le titulaire est une société :

(i) soit toute société liée au titulaire,

(ii) soit toute personne, à l'exception d'une société, ou société de personnes affiliée au titulaire;

c) si le titulaire n'est pas une société, toute personne ou société de personnes qui lui est affiliée.

Résidence d'une fiducie non testamentaire

(6.1) Pour l'application des dispositions de la présente loi qui ne s'appliquent à une fiducie pour une année d'imposition que dans le cas où elle a résidé au Canada tout au long de l'année, la fiducie qui résidait au Canada juste avant de cesser d'exister est réputée résider au Canada tout au long de la période commençant au moment où elle a cessé d'exister et se terminant à la fin de l'année.

that begins at that time and ends at the end of the year.

(7) [Repealed, 2011, c. 24, s. 74]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 250; 1994, c. 7, Sch. II, s. 194, Sch. VII, s. 22, c. 21, s. 111; 1995, c. 3, s. 54; 1998, c. 19, ss. 67, 241; 1999, c. 22, s. 82; 2000, c. 12, s. 142, c. 19, s. 68; 2001, c. 17, s. 190; 2011, c. 24, s. 74; 2014, c. 39, s. 74.

Non-resident person's taxation year and income

250.1 For greater certainty, unless the context requires otherwise

(a) a taxation year of a non-resident person shall be determined, except as otherwise permitted by the Minister, in the same manner as the taxation year of a person resident in Canada; and

(b) a person for whom income for a taxation year is determined in accordance with this Act includes a non-resident person.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2001, c. 17, s. 191.

Arm's length

251. (1) For the purposes of this Act,

(a) related persons shall be deemed not to deal with each other at arm's length;

(b) a taxpayer and a personal trust (other than a trust described in any of paragraphs (a) to (e.1) of the definition "trust" in subsection 108(1)) are deemed not to deal with each other at arm's length if the taxpayer, or any person not dealing at arm's length with the taxpayer, would be beneficially interested in the trust if subsection 248(25) were read without reference to subclauses 248(25) (b)(iii)(A)(II) to (IV); and

(c) in any other case, it is a question of fact whether persons not related to each other are, at a particular time, dealing with each other at arm's length.

Definition of "related persons"

(2) For the purpose of this Act, "related persons", or persons related to each other, are

(a) individuals connected by blood relationship, marriage or common-law partnership or adoption;

(b) a corporation and

(7) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 74]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 250; 1994, ch. 7, ann. II, art. 194, ann. VII, art. 22, ch. 21, art. 111; 1995, ch. 3, art. 54; 1998, ch. 19, art. 67 et 241; 1999, ch. 22, art. 82; 2000, ch. 12, art. 142, ch. 19, art. 68; 2001, ch. 17, art. 190; 2011, ch. 24, art. 74; 2014, ch. 39, art. 74.

250.1 Il est entendu, sauf indication contraire du contexte :

a) que l'année d'imposition d'une personne non-résidente est déterminée, sauf permission contraire du ministre, de la même manière que l'année d'imposition d'une personne résidant au Canada;

b) que les personnes non-résidentes comptent parmi les personnes dont le revenu pour une année d'imposition est déterminé conformément à la présente loi.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2001, ch. 17, art. 191.

Année d'imposition et revenu d'une personne non-résidente

251. (1) Pour l'application de la présente loi :

a) des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance;

b) un contribuable et une fiducie personnelle (sauf une fiducie visée à l'un des alinéas a) à e.1) de la définition de « fiducie » au paragraphe 108(1)) sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance dans le cas où le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un tel lien, aurait un droit de bénéficiaire dans la fiducie si le paragraphe 248(25) s'appliquait compte non tenu de ses subdivisions b)(iii)(A)(II) à (IV);

c) dans les autres cas, la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'ont aucun lien de dépendance à un moment donné est une question de fait.

Lien de dépendance

(2) Pour l'application de la présente loi, sont des « personnes liées » ou des personnes liées entre elles :

a) des particuliers unis par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption;

b) une société et :

Définition de « personnes liées »

- (i) a person who controls the corporation, if it is controlled by one person,
- (ii) a person who is a member of a related group that controls the corporation, or
- (iii) any person related to a person described in subparagraph 251(2)(b)(i) or 251(2)(b)(ii); and

(c) any two corporations

- (i) if they are controlled by the same person or group of persons,
- (ii) if each of the corporations is controlled by one person and the person who controls one of the corporations is related to the person who controls the other corporation,
- (iii) if one of the corporations is controlled by one person and that person is related to any member of a related group that controls the other corporation,
- (iv) if one of the corporations is controlled by one person and that person is related to each member of an unrelated group that controls the other corporation,
- (v) if any member of a related group that controls one of the corporations is related to each member of an unrelated group that controls the other corporation, or
- (vi) if each member of an unrelated group that controls one of the corporations is related to at least one member of an unrelated group that controls the other corporation.

Corporations related through a third corporation

(3) Where two corporations are related to the same corporation within the meaning of subsection 251(2), they shall, for the purposes of subsections 251(1) and 251(2), be deemed to be related to each other.

Relation where amalgamation or merger

(3.1) Where there has been an amalgamation or merger of two or more corporations and the new corporation formed as a result of the amalgamation or merger and any predecessor corporation would have been related immediately before the amalgamation or merger if the new corporation were in existence at that time, and if the persons who were the shareholders of the new corporation immediately after the amalgamation or merger were the shareholders of the new corporation at that time, the new corpora-

- (i) une personne qui contrôle la société si cette dernière est contrôlée par une personne,
- (ii) une personne qui est membre d'un groupe lié qui contrôle la société,
- (iii) toute personne liée à une personne visée au sous-alinéa (i) ou (ii);

c) deux sociétés :

- (i) si elles sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes,
- (ii) si chacune des sociétés est contrôlée par une personne et si la personne contrôlant l'une des sociétés est liée à la personne qui contrôle l'autre société,
- (iii) si l'une des sociétés est contrôlée par une personne et si cette personne est liée à un membre d'un groupe lié qui contrôle l'autre société,
- (iv) si l'une des sociétés est contrôlée par une personne et si cette personne est liée à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre société,
- (v) si l'un des membres d'un groupe lié contrôlant une des sociétés est lié à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre société,
- (vi) si chaque membre d'un groupe non lié contrôlant une des sociétés est lié à au moins un membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre société.

(3) Lorsque deux sociétés sont liées à une même société au sens du paragraphe (2), elles sont, pour l'application des paragraphes (1) et (2), réputées être liées entre elles.

Sociétés liées à la même société

(3.1) Lorsqu'il y a eu fusion ou unification de plusieurs sociétés et que la nouvelle société formée à la suite de la fusion ou l'unification ainsi que toute société remplacée auraient été liées immédiatement avant la fusion ou l'unification, si la nouvelle société avait existé à ce moment et si les personnes qui étaient les actionnaires de la nouvelle société immédiatement après la fusion ou l'unification avaient été les actionnaires de la nouvelle société à ce mo-

Lien en cas de fusion ou d'unification

tion and any such predecessor corporation shall be deemed to have been related persons.

Amalgamation
of related
corporations

(3.2) Where there has been an amalgamation or merger of 2 or more corporations each of which was related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to each other immediately before the amalgamation or merger, the new corporation formed as a result of the amalgamation or merger and each of the predecessor corporations is deemed to have been related to each other.

Definitions
concerning
groups

(4) In this Act,

“related group”
« groupe lié »

“related group” means a group of persons each member of which is related to every other member of the group;

“unrelated
group”
« groupe non lié »

“unrelated group” means a group of persons that is not a related group.

Control by
related groups,
options, etc.

(5) For the purposes of subsection 251(2) and the definition “Canadian-controlled private corporation” in subsection 125(7),

(a) where a related group is in a position to control a corporation, it shall be deemed to be a related group that controls the corporation whether or not it is part of a larger group by which the corporation is in fact controlled;

(b) where at any time a person has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently,

(i) to, or to acquire, shares of the capital stock of a corporation or to control the voting rights of such shares, the person shall, except where the right is not exercisable at that time because the exercise thereof is contingent on the death, bankruptcy or permanent disability of an individual, be deemed to have the same position in relation to the control of the corporation as if the person owned the shares at that time,

(ii) to cause a corporation to redeem, acquire or cancel any shares of its capital stock owned by other shareholders of the corporation, the person shall, except where the right is not exercisable at that time because the exercise thereof is contingent on

ment, la nouvelle société toute société remplacée sont réputées avoir été des personnes liées.

Fusion de
sociétés liées

(3.2) En cas de fusion ou d'unification de plusieurs sociétés qui étaient liées (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa (5)b)) les unes aux autres immédiatement avant la fusion ou l'unification, la société issue de la fusion ou de l'unification et chacune des sociétés remplacées sont réputées avoir été liées les unes aux autres.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions
relatives aux
groupes

« groupe lié » Groupe de personnes dont chaque membre est lié à chaque autre membre du groupe.

« groupe lié »
“related group”

« groupe non lié » Groupe de personnes qui n'est pas un groupe lié.

« groupe non lié »
“unrelated group”

(5) Pour l'application du paragraphe (2) et de la définition de « société privée sous contrôle canadien » au paragraphe 125(7):

Groupe lié, droit
d'achat ou de
rachat et
personne liée à
elle-même

a) le groupe lié qui est en mesure de contrôler une société est réputé être un groupe lié qui contrôle la société, qu'il fasse ou non partie d'un groupe plus nombreux qui contrôle en fait la société;

b) la personne qui, à un moment donné, en vertu d'un contrat, en equity ou autrement, a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non :

(i) à des actions du capital-actions d'une société ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si elle était propriétaire des actions à ce moment, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier,

(ii) d'obliger une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions dont d'autres actionnaires de la société sont propriétaires, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si celle-ci rachetait, acquerrait ou annulait les actions à ce moment, sauf si le droit ne peut être exer-

the death, bankruptcy or permanent disability of an individual, be deemed to have the same position in relation to the control of the corporation as if the shares were so redeemed, acquired or cancelled by the corporation at that time;

(iii) to, or to acquire or control, voting rights in respect of shares of the capital stock of a corporation, the person is, except where the right is not exercisable at that time because its exercise is contingent on the death, bankruptcy or permanent disability of an individual, deemed to have the same position in relation to the control of the corporation as if the person could exercise the voting rights at that time, or

(iv) to cause the reduction of voting rights in respect of shares, owned by other shareholders, of the capital stock of a corporation, the person is, except where the right is not exercisable at that time because its exercise is contingent on the death, bankruptcy or permanent disability of an individual, deemed to have the same position in relation to the control of the corporation as if the voting rights were so reduced at that time; and

(c) where a person owns shares in two or more corporations, the person shall as shareholder of one of the corporations be deemed to be related to himself, herself or itself as shareholder of each of the other corporations.

Blood
relationship, etc.

(6) For the purposes of this Act, persons are connected by

(a) blood relationship if one is the child or other descendant of the other or one is the brother or sister of the other;

(b) marriage if one is married to the other or to a person who is so connected by blood relationship to the other;

(b.1) common-law partnership if one is in a common-law partnership with the other or with a person who is connected by blood relationship to the other; and

(c) adoption if one has been adopted, either legally or in fact, as the child of the other or as the child of a person who is so connected

cé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier,

(iii) aux droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir ou les contrôler, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si elle pouvait exercer les droits de vote à ce moment, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier,

(iv) de faire réduire les droits de vote rattachés à des actions, appartenant à d'autres actionnaires, du capital-actions d'une société est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la société que si les droits de vote étaient ainsi réduits à ce moment, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier,

c) lorsqu'une personne est propriétaire d'actions de plusieurs sociétés, elle est réputée, à titre d'actionnaire d'une des sociétés, être liée à elle-même à titre d'actionnaire de chacune des autres sociétés.

(6) Pour l'application de la présente loi :

Personnes liées
par les liens du
sang

a) des personnes sont unies par les liens du sang si l'une est l'enfant ou un autre descendant de l'autre ou si l'une est le frère ou la soeur de l'autre;

b) des personnes sont unies par les liens du mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est ainsi unie à l'autre par les liens du sang;

b.1) des personnes sont unies par les liens d'une union de fait si l'une vit en union de fait avec l'autre ou avec une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang;

c) des personnes sont unies par les liens de l'adoption si l'une a été adoptée, en droit ou de fait, comme enfant de l'autre ou comme enfant d'une personne ainsi unie à l'autre par

by blood relationship (otherwise than as a brother or sister) to the other.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 251; 1994, c. 7, Sch. II, s. 195; 1998, c. 19, s. 242; 2000, c. 12, ss. 140, 142; 2001, c. 17, s. 192; 2013, c. 34, s. 361.

Definition of
“affiliated
persons”

251.1 (1) For the purposes of this Act, “affiliated persons”, or persons affiliated with each other, are

- (a) an individual and a spouse or common-law partner of the individual;
- (b) a corporation and
 - (i) a person by whom the corporation is controlled,
 - (ii) each member of an affiliated group of persons by which the corporation is controlled, and
 - (iii) a spouse or common-law partner of a person described in subparagraph (i) or (ii);
- (c) two corporations, if
 - (i) each corporation is controlled by a person, and the person by whom one corporation is controlled is affiliated with the person by whom the other corporation is controlled,
 - (ii) one corporation is controlled by a person, the other corporation is controlled by a group of persons, and each member of that group is affiliated with that person, or
 - (iii) each corporation is controlled by a group of persons, and each member of each group is affiliated with at least one member of the other group;
- (d) a corporation and a partnership, if the corporation is controlled by a particular group of persons each member of which is affiliated with at least one member of a majority-interest group of partners of the partnership, and each member of that majority-interest group is affiliated with at least one member of the particular group;
- (e) a partnership and a majority-interest partner of the partnership;
- (f) two partnerships, if
 - (i) the same person is a majority-interest partner of both partnerships,

les liens du sang (autrement qu’en qualité de frère ou de soeur).

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 251; 1994, ch. 7, ann. II, art. 195; 1998, ch. 19, art. 242; 2000, ch. 12, art. 140 et 142; 2001, ch. 17, art. 192; 2013, ch. 34, art. 361.

Définition de
« personnes
affiliées »

251.1 (1) Pour l’application de la présente loi, sont des personnes affiliées ou des personnes affiliées les unes aux autres :

- a) un particulier et son époux ou conjoint de fait;
- b) une société et les personnes suivantes :
 - (i) une personne qui contrôle la société,
 - (ii) chaque membre d’un groupe de personnes affiliées qui contrôle la société,
 - (iii) l’époux ou conjoint de fait d’une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);
- c) deux sociétés, si, selon le cas :
 - (i) chacune est contrôlée par une personne, et ces deux personnes sont affiliées l’une à l’autre,
 - (ii) l’une est contrôlée par un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à la personne qui contrôle l’autre,
 - (iii) chacune est contrôlée par un groupe de personnes, et chaque membre de chacun de ces groupes est affilié à au moins un membre de l’autre groupe;
- d) une société et une société de personnes, si la société est contrôlée par un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à au moins un membre d’un groupe d’associés détenant une participation majoritaire de la société de personnes, et chaque membre de ce groupe d’associés est affilié à au moins un membre de l’autre groupe;
- e) une société de personnes et un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes;
- f) deux sociétés de personnes, si, selon le cas :
 - (i) l’associé détenant une participation majoritaire de chacune est la même personne,
 - (ii) l’associé détenant une participation majoritaire de l’une est affilié à chaque

(ii) a majority-interest partner of one partnership is affiliated with each member of a majority-interest group of partners of the other partnership, or

(iii) each member of a majority-interest group of partners of each partnership is affiliated with at least one member of a majority-interest group of partners of the other partnership;

(g) a person and a trust, if the person

(i) is a majority-interest beneficiary of the trust, or

(ii) would, if this subsection were read without reference to this paragraph, be affiliated with a majority-interest beneficiary of the trust; and

(h) two trusts, if a contributor to one of the trusts is affiliated with a contributor to the other trust and

(i) a majority-interest beneficiary of one of the trusts is affiliated with a majority-interest beneficiary of the other trust,

(ii) a majority-interest beneficiary of one of the trusts is affiliated with each member of a majority-interest group of beneficiaries of the other trust, or

(iii) each member of a majority-interest group of beneficiaries of each of the trusts is affiliated with at least one member of a majority-interest group of beneficiaries of the other trust.

Affiliation where amalgamation or merger

(2) Where at any time 2 or more corporations (in this subsection referred to as the “predecessors”) amalgamate or merge to form a new corporation, the new corporation and any predecessor are deemed to have been affiliated with each other where they would have been affiliated with each other immediately before that time if

(a) the new corporation had existed immediately before that time; and

(b) the persons who were the shareholders of the new corporation immediately after that time had been the shareholders of the new corporation immediately before that time.

Definitions

(3) The definitions in this subsection apply in this section.

membre d’un groupe d’associés détenant une participation majoritaire de l’autre,

(iii) chaque membre d’un groupe d’associés détenant une participation majoritaire de l’une est affilié à au moins un membre d’un groupe d’associés détenant une participation majoritaire de l’autre;

g) une personne et une fiducie, si la personne, selon le cas :

(i) est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie,

(ii) serait affiliée à un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie en l’absence du présent alinéa;

h) deux fiducies, si un cotisant de l’une est affilié à un cotisant de l’autre et si, selon le cas :

(i) un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l’une est affilié à un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l’autre,

(ii) un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de l’une est affilié à chaque membre d’un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de l’autre,

(iii) chaque membre d’un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de chacune des fiducies est affilié à au moins un membre d’un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de l’autre fiducie.

Affiliation en cas de fusion ou d’unification

(2) Chaque société remplacée par la nouvelle société issue d’une fusion ou d’une unification est réputée affiliée à cette dernière dans le cas où elle l’aurait été avant la fusion ou l’unification si, à la fois :

a) la nouvelle société avait existé immédiatement avant la fusion ou l’unification;

b) les personnes qui sont des actionnaires de la nouvelle société immédiatement après la fusion ou l’unification avaient été ses actionnaires avant cette fusion ou unification.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

“affiliated group of persons” « groupe de personnes affiliées »	“affiliated group of persons” means a group of persons each member of which is affiliated with every other member.	« bénéficiaire » Sont comprises parmi les bénéficiaires d’une fiducie les personnes ayant un droit de bénéficiaire dans la fiducie.	« bénéficiaire » “beneficiary”
“beneficiary” « bénéficiaire »	“beneficiary”, under a trust, includes a person beneficially interested in the trust.	« bénéficiaire détenant une participation majoritaire » En ce qui concerne une fiducie à un moment donné, personne à l’égard de laquelle l’un des faits suivants se vérifie à ce moment :	« bénéficiaire détenant une participation majoritaire » “majority-interest beneficiary”
“contributor” « cotisant »	“contributor”, to a trust, means a person who has at any time made a loan or transfer of property, either directly or indirectly, in any manner whatever, to or for the benefit of the trust other than, if the person deals at arm’s length with the trust at that time and is not immediately after that time a majority-interest beneficiary of the trust, (a) a loan made at a reasonable rate of interest; or (b) a transfer made for fair market value consideration.	a) la juste valeur marchande totale de sa participation, le cas échéant, à titre de bénéficiaire du revenu de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire du revenu de la fiducie des personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l’ensemble des participations à titre de bénéficiaire du revenu de la fiducie; b) la juste valeur marchande totale de sa participation, le cas échéant, à titre de bénéficiaire du capital de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire du capital de la fiducie des personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l’ensemble des participations à titre de bénéficiaire du capital de la fiducie.	
“controlled” « contrôlé »	“controlled” means controlled, directly or indirectly in any manner whatever.	« contrôlé » Signifie contrôlé directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.	« contrôlé » “controlled”
“majority-interest beneficiary” « bénéficiaire détenant une participation majoritaire »	“majority-interest beneficiary”, of a trust at any time, means a person whose interest as a beneficiary, if any, at that time (a) in the income of the trust has, together with the interests as a beneficiary in the income of the trust of all persons with whom the person is affiliated, a fair market value that is greater than 50% of the fair market value of all the interests as a beneficiary in the income of the trust; or (b) in the capital of the trust has, together with the interests as a beneficiary in the capital of the trust of all persons with whom the person is affiliated, a fair market value that is greater than 50% of the fair market value of all the interests as a beneficiary in the capital of the trust.	« cotisant » Personne qui effectue, à un moment donné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un prêt ou un transfert de bien à une fiducie ou pour son compte, sauf s’il s’agit, dans le cas où la personne n’a aucun lien de dépendance avec la fiducie à ce moment et n’est pas, immédiatement après ce moment, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie : a) d’un prêt consenti à un taux d’intérêt raisonnable; b) d’un transfert effectué pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien transféré.	« cotisant » “contributor”
“majority-interest group of beneficiaries” « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire »	“majority-interest group of beneficiaries”, of a trust at any time, means a group of persons each of whom is a beneficiary under the trust at that time such that (a) if one person held the interests as a beneficiary of all of the members of the group, that person would be a majority-interest beneficiary of the trust; and (b) if any member of the group were not a member, the test described in paragraph (a) would not be met.	« groupe d’associés détenant une participation majoritaire » Quant à une société de personnes, groupe de personnes dont chacune a une participation dans la société de personnes de sorte que : a) d’une part, si une personne détenait les participations de l’ensemble des membres du groupe, cette personne serait un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes;	« groupe d’associés détenant une participation majoritaire » “majority-interest group of partners”

“majority-interest group of partners”
« groupe d’associés détenant une participation majoritaire »

“majority-interest group of partners” of a partnership means a group of persons each of whom has an interest in the partnership such that

- (a) if one person held the interests of all members of the group, that person would be a majority-interest partner of the partnership; and
- (b) if any member of the group were not a member, the test described in paragraph (a) would not be met.

b) d’autre part, si un des membres n’était pas membre du groupe, la condition énoncée à l’alinéa a) ne serait pas respectée.

« groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » En ce qui concerne une fiducie à un moment donné, groupe de personnes dont chacune est bénéficiaire de la fiducie à ce moment de sorte que, à la fois :

- a) si une seule personne détenait les participations à titre de bénéficiaire de l’ensemble des membres du groupe, cette personne serait un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie;
- b) si un membre du groupe n’était pas membre du groupe, le critère énoncé à l’alinéa a) ne serait pas rempli.

« groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire »
“majority-interest group of beneficiaries”

« groupe de personnes affiliées » Groupe de personnes dont chaque membre est affilié à chaque autre membre.

« groupe de personnes affiliées »
“affiliated group of persons”

Interpretation

- (4) For the purposes of this section,
 - (a) persons are affiliated with themselves;
 - (b) a person includes a partnership;
 - (c) notwithstanding subsection 104(1), a reference to a trust does not include a reference to the trustee or other persons who own or control the trust property; and
 - (d) in determining whether a person is affiliated with a trust,
 - (i) if the amount of income or capital of the trust that a person may receive as a beneficiary under the trust depends on the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, a discretionary power, that person is deemed to have fully exercised, or to have failed to exercise, the power, as the case may be,
 - (ii) the interest of a person in a trust as a beneficiary is disregarded in determining whether the person deals at arm’s length with the trust if the person would, in the absence of the interest as a beneficiary, be considered to deal at arm’s length with the trust,
 - (iii) a trust is not a majority interest beneficiary of another trust unless the trust has an interest as a beneficiary in the income

- (4) Pour l’application du présent article :
 - a) les personnes sont affiliées à elles-mêmes;
 - b) les sociétés de personnes sont assimilées à des personnes;
 - c) malgré le paragraphe 104(1), la mention d’une fiducie ne vaut pas mention du fiduciaire ou d’autres personnes qui ont la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie;
 - d) lorsqu’il s’agit de déterminer si une personne est affiliée à une fiducie :
 - (i) si le montant de revenu ou de capital de la fiducie qu’une personne peut recevoir à titre de bénéficiaire de la fiducie est fonction de l’exercice ou de l’absence d’exercice, par quiconque, d’un pouvoir discrétionnaire, ce pouvoir est réputé, selon le cas, avoir été pleinement exercé ou ne pas avoir été exercé,
 - (ii) il n’est pas tenu compte de la participation d’une personne à titre de bénéficiaire d’une fiducie lorsqu’il s’agit de déterminer si la personne traite sans lien de dépendance avec la fiducie, dans le cas où la personne, en l’absence de cette participation, serait considérée comme n’ayant aucun lien de dépendance avec la fiducie,

Interprétation

or capital, as the case may be, of the other trust, and

(iv) in determining whether a contributor to one trust is affiliated with a contributor to another trust, individuals connected by blood relationship, marriage, common-law partnership or adoption are deemed to be affiliated with one another.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1998, c. 19, s. 243; 2000, c. 12, s. 142; 2005, c. 19, s. 54; 2013, c. 40, s. 91(E).

(iii) une fiducie n'est un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une autre fiducie que si elle a une participation à titre de bénéficiaire du revenu ou du capital de l'autre fiducie,

(iv) pour déterminer si le cotisant d'une fiducie est affilié au cotisant d'une autre fiducie, les personnes unies par les liens du sang, du mariage, d'une union de fait ou de l'adoption sont réputées être affiliées les unes aux autres.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1998, ch. 19, art. 243; 2000, ch. 12, art. 142; 2005, ch. 19, art. 54; 2013, ch. 40, art. 91(A).

Definitions	251.2 (1) The following definitions apply in this section.	251.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"beneficiary" « bénéficiaire »	"beneficiary" has the same meaning as in subsection 251.1(3).	« bénéficiaire » S'entend au sens du paragraphe 251.1(3).	« bénéficiaire » "beneficiary"
"equity" « capitaux propres »	"equity" has the same meaning as in subsection 122.1(1) read without reference to paragraph (e) of the definition "equity" in that subsection.	« bénéficiaire détenant une participation majoritaire » S'entend au sens du paragraphe 251.1(3).	« bénéficiaire détenant une participation majoritaire » "majority-interest beneficiary"
"equity value" « valeur des capitaux propres »	"equity value" has the same meaning as in subsection 122.1(1).		
"fixed interest" « participation fixe »	"fixed interest", at any time of a person in a trust, means an interest of the person as a beneficiary (in this definition, determined without reference to subsection 248(25)) under the trust provided that no amount of the income or capital of the trust to be distributed at any time in respect of any interest in the trust depends on the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, any discretionary power, other than a power in respect of which it is reasonable to conclude that (a) the power is consistent with normal commercial practice; (b) the power is consistent with terms that would be acceptable to the beneficiaries under the trust if the beneficiaries were dealing with each other at arm's length; and (c) the exercise of, or failure to exercise, the power will not materially affect the value of an interest as a beneficiary under the trust relative to the value of other such interests under the trust.	« capitaux propres » S'entend au sens de « capitaux propres » au paragraphe 122.1(1), compte non tenu de l'alinéa e) de cette définition. « droit déterminé » Est un droit déterminé dévolu à un moment donné par une personne relativement à une fiducie le droit prévu par un contrat, en equity ou autrement, soit d'acquérir, dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non, des capitaux propres de la fiducie, soit de faire racheter ou annuler par la fiducie de ses capitaux propres, à moins que le droit ne puisse être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier. « fiducie de placement déterminée » Est une fiducie de placement déterminée à un moment donné la fiducie qui, à la fois : a) est à ce moment un fonds de placement de portefeuille; b) est, tout au long de la période qui commence à la dernière en date du 21 mars 2013 et de sa date d'établissement et prend fin au moment donné :	« capitaux propres » "equity" « droit déterminé » "specified right" « fiducie de placement déterminée » "investment fund"

“investment fund” « fiducie de placement déterminée »	“investment fund”, at any time, means a trust that (a) is at that time a portfolio investment fund; and (b) is, at all times throughout the period that begins at the later of March 21, 2013 and the time of its creation and that ends at that time, (i) a mutual fund trust, or (ii) a trust (A) that would be a mutual fund trust if section 4801 of the <i>Income Tax Regulations</i> were read without reference to its paragraph (b), and (B) if the only beneficiaries who may for any reason receive directly from the trust any of the income or capital of the trust are beneficiaries whose interests as beneficiaries under the trust are fixed interests.	(i) soit une fiducie de fonds commun de placement, (ii) soit une fiducie à l’égard de laquelle les énoncés ci-après s’avèrent : (A) elle serait une fiducie de fonds commun de placement si l’article 4801 du <i>Règlement de l’impôt sur le revenu</i> s’appliquait compte non tenu de son alinéa b), (B) ses seuls bénéficiaires qui, pour une raison quelconque, peuvent recevoir directement d’elle tout ou partie de son revenu ou de son capital sont des bénéficiaires dont les participations à titre de bénéficiaires de la fiducie sont des participations fixes.	« filiale » “subsidiary”
“majority-interest beneficiary” « bénéficiaires détenant une participation majoritaire »	“majority-interest beneficiary” has the same meaning as in subsection 251.1(3).	a) la personne donnée détient, à ce moment, des biens, selon le cas :	
“majority-interest group of beneficiaries” « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire »	“majority-interest group of beneficiaries” has the same meaning as in subsection 251.1(3).	(i) qui sont des capitaux propres de l’entité déterminée, (ii) dont tout ou partie de la juste valeur marchande provient, directement ou indirectement, de capitaux propres de l’entité déterminée;	
“majority-interest group of partners” « groupe d’associés détenant une participation majoritaire »	“majority-interest group of partners” has the same meaning as in subsection 251.1(3).	b) le total des sommes ci-après correspond, à ce moment, à plus de 50 % de la valeur des capitaux propres de l’entité déterminée :	
“person” « personne »	“person” includes a partnership.	(i) chaque somme qui représente la juste valeur marchande, à ce moment, de capitaux propres de l’entité déterminée détenus, à ce moment, par la personne donnée ou par une personne à laquelle elle est affiliée,	
“portfolio investment fund” « fonds de placement de portefeuille »	“portfolio investment fund”, at any time, means an entity that at that time would be a portfolio investment entity as defined in subsection 122.1(1) if (a) the references to “subject entity” in paragraph (a) of the definition “non-portfolio property” in subsection 122.1(1) were read as references to “entity”;	(ii) chaque somme (sauf une somme visée au sous-alinéa (i)) qui représente la partie de la juste valeur marchande à ce moment — dérivée directement ou indirectement de capitaux propres de l’entité déterminée — d’un bien détenu, à ce moment, par la personne donnée ou par une personne à laquelle elle est affiliée.	

(b) the definition “Canadian real, immovable or resource property” in subsection 248(1) were read as though

(i) its paragraph (a) were read without reference to “situated in Canada”,

(ii) its paragraph (b) were read as “a Canadian resource property or a foreign resource property”, and

(iii) “timber resource property” in paragraph (c) were defined as extending to rights in respect of property outside Canada; and

(c) paragraph (c) of the definition “non-portfolio property” in subsection 122.1(1) were read without reference to “in Canada”.

“specified right”
« droit
déterminé »

“specified right”, held at any time by a person in respect of a trust, means a right under a contract, in equity or otherwise, to acquire, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, equity of the trust, or to cause the trust to redeem or cancel equity of the trust, unless the right is not exercisable at that time because its exercise is contingent on the death, bankruptcy or permanent disability of an individual.

“subsidiary”
« filiale »

“subsidiary”, of a particular person at any time, means a corporation, partnership or trust (in this definition referred to as the “subject entity”) where

(a) the particular person holds at that time property

(i) that is equity of the subject entity, or

(ii) that derives all or part of its fair market value, directly or indirectly, from equity of the subject entity; and

(b) the total of the following amounts is at that time equal to more than 50% of the equity value of the subject entity:

(i) each amount that is the fair market value at that time of equity of the subject entity that is held at that time by the particular person or a person with whom the particular person is affiliated, and

(ii) each amount (other than an amount described in subparagraph (i)) that is the portion of the fair market value at that time — derived directly or indirectly from equity of the subject entity — of a

« fonds de placement de portefeuille » Est un fonds de placement de portefeuille, à un moment donné, l'entité qui, à ce moment, serait une entité de placement de portefeuille, au sens du paragraphe 122.1(1), si, à la fois :

« fonds de
placement de
portefeuille »
“portfolio
investment fund”

a) la mention « entité déterminée » à l'alinéa a) de la définition de « bien hors portefeuille », au paragraphe 122.1(1), était remplacée par « entité »;

b) la définition de « bien canadien immeuble, réel ou minier », au paragraphe 248(1), s'entendait comme si, à la fois :

(i) son alinéa a) s'appliquait compte non tenu de sa mention « au Canada »,

(ii) son alinéa b) avait le libellé « avoir minier canadien ou avoir minier étranger »;

(iii) la portée de la mention « avoir forestier » à l'alinéa c) était élargie pour inclure un droit sur un bien à l'étranger;

c) l'alinéa c) de la définition de « bien hors portefeuille », au paragraphe 122.1(1), s'entendait compte non tenu de sa mention « au Canada ».

« groupe d'associés détenant une participation majoritaire » S'entend au sens du paragraphe 251.1(3).

« groupe
d'associés
détenant une
participation
majoritaire »
“majority-
interest group of
partners”

« groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » S'entend au sens du paragraphe 251.1(3).

« groupe de
bénéficiaires
détenant une
participation
majoritaire »
“majority-
interest group of
beneficiaries”

« participation fixe » Est une participation fixe d'une personne dans une fiducie, à un moment donné, la participation de la personne à titre de bénéficiaire de la fiducie (cette qualité étant déterminée, dans la présente définition, compte non tenu du paragraphe 248(25)), à condition qu'aucun montant de revenu ou de capital de la fiducie à distribuer à un moment quelconque au titre d'une participation dans la fiducie ne dépende de l'exercice ou du non-exercice par une personne d'un pouvoir discrétionnaire, sauf s'il s'agit d'un pouvoir à l'égard duquel il est raisonnable de conclure que les énoncés ci-après s'avèrent :

« participation
fixe »
“fixed interest”

property that is held at that time by the particular person or a person with whom the particular person is affiliated.

a) il est conforme aux pratiques commerciales normales;

b) il est conforme à des conditions qui seraient acceptables pour les bénéficiaires de la fiducie si ceux-ci n'avaient entre eux aucun lien de dépendance;

c) son exercice ou son non-exercice n'aura pas d'incidence appréciable sur la valeur d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie par rapport à celle d'autres participations dans la fiducie.

« personne » Sont assimilées à des personnes les sociétés de personnes.

« personne »
“person”

« valeur des capitaux propres » S'entend au sens du paragraphe 122.1(1).

« valeur des
capitaux propres
»
“equity value”

Loss restriction
event

(2) For the purposes of this Act, a taxpayer is at any time subject to a loss restriction event if

(a) the taxpayer is a corporation and at that time control of the corporation is acquired by a person or group of persons; or

(b) the taxpayer is a trust and

(i) that time is after March 20, 2013 and after the time at which the trust is created, and

(ii) at that time a person becomes a majority-interest beneficiary, or a group of persons becomes a majority-interest group of beneficiaries, of the trust.

(2) Pour l'application de la présente loi, un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné si :

a) le contribuable est une société dont le contrôle est acquis, à ce moment, par une personne ou un groupe de personnes;

b) le contribuable est une fiducie et, à la fois :

(i) le moment est postérieur à la fois au 20 mars 2013 et à la date d'établissement de la fiducie,

(ii) à ce moment, une personne devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie ou un groupe de personnes devient un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie.

Fait lié à la
restriction de
pertes

Trusts —
exceptions

(3) For the purposes of paragraph (2)(b), a person is deemed not to become a majority-interest beneficiary, and a group of persons is deemed not to become a majority-interest group of beneficiaries, as the case may be, of a particular trust solely because of

(a) the acquisition of equity of the particular trust by

(i) a particular person from another person with whom the particular person was affiliated immediately before the acquisition,

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une fiducie donnée, et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'une fiducie donnée, en raison seulement :

a) de l'acquisition de capitaux propres de la fiducie donnée par, selon le cas :

(i) une personne donnée qui a acquis les capitaux propres auprès d'une autre personne à laquelle elle était affiliée immédiatement avant l'acquisition,

Exceptions

- (ii) a particular person who was affiliated with the particular trust immediately before the acquisition,
 - (iii) an estate from an individual, if the estate arose on and as a consequence of the death of the individual and the estate acquired the equity from the individual as a consequence of the death, or
 - (iv) a particular person from an estate that arose on and as a consequence of the death of an individual, if the estate acquired the equity from the individual as a consequence of the death and the individual was affiliated with the particular person immediately before the death;
- (b) a variation in the terms of the particular trust, the satisfaction of, or failure to satisfy, a condition under the terms of the particular trust, the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, a power, or (without limiting the generality of the foregoing) the redemption, surrender or termination of equity of the particular trust at any time, if each majority-interest beneficiary, and each member of a majority-interest group of beneficiaries, of the particular trust immediately after that time was affiliated with the particular trust immediately before
- (i) that time, or
 - (ii) in the case of the redemption or surrender of equity of the particular trust that was held, immediately before that time, by an estate and that was acquired by the estate from an individual as described in subparagraph (a)(iii), the individual's death;
- (c) the transfer at any time of all the equity of the particular trust to a corporation, partnership or another trust (in this paragraph referred to as the "acquirer"), if
- (i) the only consideration for the transfer is equity (determined without reference to paragraph (d) of the definition "equity" in subsection 122.1(1)) of the acquirer,
 - (ii) at all times before that time the acquirer held no property or held only property having a nominal value, and
 - (iii) immediately after that time the acquirer is neither
- (ii) une personne donnée qui était affiliée à la fiducie donnée immédiatement avant l'acquisition,
 - (iii) une succession qui a acquis les capitaux propres auprès d'un particulier, si la succession a commencé à exister au décès du particulier et par suite de ce décès et si la succession a acquis les capitaux propres auprès du particulier par suite de ce décès,
 - (iv) une personne donnée qui a acquis les capitaux propres auprès d'une succession ayant commencé à exister au décès d'un particulier et par suite de ce décès, si la succession a acquis les capitaux propres auprès du particulier par suite de ce décès et si le particulier était affilié à la personne donnée immédiatement avant ce décès;
- b) de la modification des modalités de la fiducie donnée, de la satisfaction ou de la non-satisfaction d'une condition prévue par ces modalités, de l'exercice ou du non-exercice par une personne d'un pouvoir ou, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, du rachat, de l'abandon ou de la résiliation de capitaux propres de la fiducie donnée à un moment donné, si chaque bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie donnée, et chaque membre d'un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de cette fiducie, immédiatement après ce moment était affilié à celle-ci immédiatement avant celui des moments ci-après qui est applicable :
- (i) le moment donné,
 - (ii) s'agissant du rachat ou de l'abandon de capitaux propres de la fiducie donnée qui étaient détenus, immédiatement avant ce moment, par une succession et que celle-ci a acquis auprès d'un particulier selon le sous-alinéa a)(iii), le décès du particulier;
- c) du transfert, à un moment donné, de l'ensemble des capitaux propres de la fiducie donnée à une société, une société de personnes ou une autre fiducie (appelées « acquéreur » au présent alinéa) si, à la fois :
- (i) la seule contrepartie du transfert est constituée de capitaux propres (déterminés compte non tenu de l'alinéa d) de la défi-

- (A) a subsidiary of any person, nor
- (B) a corporation controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a person or group of persons;
- (d) the transfer at any time of equity of the particular trust to a corporation, partnership or another trust (in this paragraph referred to as the “acquirer”), if
 - (i) immediately before that time a person was a majority-interest beneficiary, or a group of persons was a majority-interest group of beneficiaries, of the particular trust,
 - (ii) immediately after that time the person, or group of persons, as the case may be, described in subparagraph (i) in respect of the particular trust, and no other person or group of persons, is
 - (A) if the acquirer is a corporation, a person by whom, or a group of persons by which, the corporation is controlled directly or indirectly in any manner whatever,
 - (B) if the acquirer is a partnership, a majority-interest partner, or a majority-interest group of partners, of the partnership, and
 - (C) if the acquirer is a trust, a majority-interest beneficiary, or a majority-interest group of beneficiaries, of the trust, and
 - (iii) at no time during a series of transactions or events that includes the transfer does the person or group of persons, as the case may be, described in subparagraph (i) in respect of the particular trust, cease to be a person or group of persons described in any of clauses (ii)(A) to (C) in respect of the acquirer;
- (e) a transaction (other than a transaction one or more of the parties to which may be excused from completing as a result of changes to this Act) the parties to which are obligated to complete under the terms of an agreement in writing between the parties entered into before March 21, 2013; or
- (f) the acquisition of equity of the particular trust by a person or group of persons if

nition de « capitaux propres » au paragraphe 122.1(1)) de l’acquéreur,

(ii) avant ce moment, l’acquéreur ne détenait pas de biens ou ne détenait que des biens d’une valeur nominale,

(iii) immédiatement après ce moment, l’acquéreur n’est :

(A) ni une filiale d’une personne,

(B) ni une société contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes;

d) du transfert, à un moment donné, de capitaux propres de la fiducie donnée à une société, une société de personnes ou une autre fiducie (appelées « acquéreur » au présent alinéa) si, à la fois :

(i) immédiatement avant ce moment, une personne était un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie donnée ou un groupe de personnes était un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de cette fiducie,

(ii) immédiatement après ce moment, la personne ou le groupe de personnes, selon le cas, visé au sous-alinéa (i) relativement à la fiducie donnée — à l’exclusion de toute autre personne et de tout autre groupe de personnes — est :

(A) si l’acquéreur est une société, une personne ou un groupe de personnes qui contrôle la société directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit,

(B) s’il est une société de personnes, un associé détenant une participation majoritaire, ou un groupe d’associés détenant une participation majoritaire, de la société de personnes,

(C) s’il est une fiducie, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire, ou un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire, de la fiducie,

(iii) la personne ou le groupe de personnes, selon le cas, visé au sous-alinéa (i) relativement à la fiducie donnée n’a cessé, à aucun moment pendant une série d’opé-

- (i) immediately before the acquisition, the particular trust is an investment fund, and
- (ii) the acquisition is not part of a series of transactions or events that includes the particular trust becoming a portfolio investment fund, or ceasing to be an investment fund.

rations ou d'événements qui comprend le transfert, d'être une personne ou un groupe de personnes visé à l'une des divisions (ii)(A) à (C) relativement à l'acquéreur;

e) d'une opération (sauf une opération qu'une ou plusieurs des parties à celle-ci peuvent être dispensées de mener à terme en raison de modifications apportées à la présente loi) que les parties à celle-ci sont tenues de mener à terme en vertu d'une convention écrite conclue entre elles avant le 21 mars 2013;

f) l'acquisition de capitaux de la fiducie donnée par une personne ou un groupe de personnes à l'égard de laquelle les énoncés ci-après s'avèrent :

(i) immédiatement avant l'acquisition, la fiducie donnée est une fiducie de placement déterminée,

(ii) l'acquisition n'est pas effectuée dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le fait que la fiducie donnée devienne un fonds de placement de portefeuille ou cesse d'être une fiducie de placement déterminée.

Trusts —
additional cases

(4) For the purposes of paragraph (2)(b) and subject to subsection (3), a person is deemed to become at a particular time a majority-interest beneficiary of a particular trust if

(a) a particular person is at and immediately before the particular time a majority-interest beneficiary, or a member of a majority-interest group of beneficiaries, of the particular trust, and the particular person is at the particular time, but is not immediately before the particular time, a subsidiary of another person (in this paragraph referred to as the "acquirer"), unless

(i) the acquirer is immediately before the particular time affiliated with the particular trust, or

(ii) this paragraph previously applied to deem a person to become a majority-interest beneficiary of the particular trust because the particular person became, as part of a series of transactions or events that includes the particular person becoming at the particular time a subsidiary of the ac-

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)b) et sous réserve du paragraphe (3), une personne est réputée devenir, à un moment donné, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une fiducie donnée si les conditions ci-après sont réunies :

a) une personne donnée est, au moment donné et immédiatement avant ce moment, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie donnée ou un membre d'un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de cette fiducie et est, au moment donné mais non immédiatement avant ce moment, une filiale d'une autre personne (appelée « acquéreur » au présent alinéa) et aucun des énoncés ci-après ne se vérifie :

(i) immédiatement avant le moment donné, l'acquéreur est affilié à la fiducie donnée,

(ii) avant le moment donné, une personne a été réputée, en vertu du présent alinéa, devenir un bénéficiaire détenant une parti-

Fiducies —
autres cas

quirer, a subsidiary of another person that is at the particular time a subsidiary of the acquirer; or

(b) at the particular time, as part of a series of transactions or events, two or more persons acquire equity of the particular trust in exchange for or upon a redemption or surrender of equity of, or as a consequence of a distribution from, a corporation, partnership or another trust, unless

(i) a person affiliated with the corporation, partnership or other trust was immediately before the particular time a majority-interest beneficiary of the particular trust,

(ii) if all the equity of the particular trust that was acquired at or before the particular time as part of the series were acquired by one person, the person would not at the particular time be a majority-interest beneficiary of the particular trust, or

(iii) this paragraph previously applied to deem a person to become a majority-interest beneficiary of the particular trust because of an acquisition of equity of the particular trust that was part of the series.

cipation majoritaire de la fiducie donnée du fait qu'elle est devenue, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend son passage, au moment donné, à l'état de filiale de l'acquéreur, une filiale d'une autre personne qui est une filiale de l'acquéreur à ce moment;

b) plusieurs personnes acquièrent au moment donné, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, des capitaux propres de la fiducie donnée en échange ou lors du rachat ou de l'abandon de capitaux propres d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre fiducie, ou par suite d'une distribution provenant d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre fiducie et aucun des énoncés ci-après ne se vérifie :

(i) une personne affiliée à la société, à la société de personnes ou à l'autre fiducie était, immédiatement avant le moment donné, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie donnée,

(ii) si l'ensemble des capitaux propres de la fiducie donnée qui ont été acquis au plus tard au moment donné dans le cadre de la série l'ont été par une seule personne, cette personne ne serait pas un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie donnée au moment donné,

(iii) avant le moment donné, une personne a été réputée, en vertu du présent alinéa, devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie donnée en raison de l'acquisition, dans le cadre de la série, de capitaux propres de cette fiducie.

Trusts —
special rules of
application

(5) For the purposes of this section,

(a) in determining whether persons are affiliated with each other

(i) except for the purposes of paragraph (b) of the definition “subsidiary” in subsection (1), section 251.1 is to be read without reference to the definition “controlled” in subsection 251.1(3),

(ii) in determining whether an individual (other than a trust) is affiliated with another individual (other than a trust), individu-

(5) Les règles ci-après s'appliquent au présent article :

a) pour déterminer si des personnes sont affiliées les unes aux autres :

(i) sauf pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « filiale » au paragraphe (1), l'article 251.1 s'applique compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(3),

(ii) s'agissant de déterminer si un particulier (sauf une fiducie) est affilié à un autre

Fiducies —
règles d'appli-
cation spéciales

als connected by blood relationship, marriage or common-law partnership or adoption are deemed to be affiliated with one another, and

(iii) if, at any time as part of a series of transactions or events a person acquires equity of a corporation, partnership or trust, and it can reasonably be concluded that one of the reasons for the acquisition, or for making any agreement or undertaking in respect of the acquisition, is to cause a condition in paragraph (3)(a) or (b) or subparagraph (4)(a)(i) or (b)(i) regarding affiliation to be satisfied at a particular time, the condition is deemed not to be satisfied at the particular time; and

(b) in determining whether a particular person becomes at any time a majority-interest beneficiary, or a particular group of persons becomes at any time a majority-interest group of beneficiaries, of a trust, the fair market value of each person's equity of the trust is to be determined at and immediately before that time

(i) without reference to the portion of that fair market value that is attributable to property acquired if it can reasonably be concluded that one of the reasons for the acquisition is to cause paragraph (2)(b), or any provision that applies by reference to a trust being subject to a loss restriction event at any time, not to apply,

(ii) without reference to the portion of that fair market value that is attributable to a change in the fair market value of all or part of any equity of the trust if it can reasonably be concluded that one of the reasons for the change is to cause paragraph (2)(b), or any provision that applies by reference to a trust being subject to a loss restriction event at any time, not to apply, and

(iii) as if each specified right held immediately before that time by the particular person, or by a member of the particular group, in respect of the trust is at that time exercised if it can reasonably be concluded that one of the reasons for the acquisition of the right is to cause paragraph (2)(b), or any provision that applies by refer-

partulier (sauf une fiducie), les particuliers unis par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption sont réputés être affiliés les uns aux autres,

(iii) si une personne acquiert à un moment quelconque, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, des capitaux propres d'une société, d'une société de personnes ou d'une fiducie et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition, ou de la conclusion d'un accord ou d'un engagement relatif à l'acquisition, consiste à faire en sorte qu'un énoncé visé aux alinéas (3)a) ou b) ou aux sous-alinéas (4)a)(i) ou b)(i) concernant l'affiliation se vérifie à un moment donné, la condition est réputée ne pas être remplie au moment donné;

b) pour déterminer si une personne donnée devient, à un moment donné, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'une fiducie ou si un groupe de personnes donné devient, à un moment donné, un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'une fiducie, la juste valeur marchande des capitaux propres de la fiducie appartenant à chaque personne doit être déterminée, à ce moment et immédiatement avant ce moment :

(i) compte non tenu de la partie de cette juste valeur marchande qui est attribuable à un bien acquis, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition consiste à faire en sorte que l'alinéa (2)b), ou toute disposition qui s'applique du fait qu'une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné, ne s'applique pas,

(ii) compte non tenu de la partie de cette juste valeur marchande qui est attribuable à un changement à la juste valeur marchande de tout ou partie des capitaux propres de la fiducie, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons du changement consiste à faire en sorte que l'alinéa (2)b), ou toute disposition qui s'applique du fait qu'une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné, ne s'applique pas,

ence to a trust being subject to a loss restriction event at any time, not to apply.

(iii) comme si chaque droit déterminé détenu immédiatement avant ce moment par la personne donnée, ou par un membre du groupe donné, relativement à la fiducie était exercé à ce moment, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition du droit consiste à faire en sorte que l'alinéa (2)b), ou toute disposition qui s'applique du fait qu'une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné, ne s'applique pas.

Trusts — time of day

(6) For the purposes of this Act, if a trust is subject to a loss restriction event at a particular time during a day, the trust is deemed to be subject to the loss restriction event at the beginning of that day and not at the particular time unless the trust elects in its return of income under Part I filed for its taxation year that ends immediately before the loss restriction event to have this subsection not apply.

(6) Pour l'application de la présente loi, la fiducie qui est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné d'un jour est réputée y être assujettie au début de ce jour et non au moment donné, sauf si elle fait le choix de ne pas se prévaloir du présent paragraphe dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant le fait.

Fiducies — moment d'un jour

Timing of filing

(7) If a trust is subject to a loss restriction event in a taxation year, subsection 249(4) does not apply to end the year for the purpose of this subsection or to determine the end of that year in applying subsection 132(6.1), paragraph 150(1)(c), paragraph (a) of the definition "balance-due day" in subsection 248(1) and subsection 204(2) of the *Income Tax Regulations* to the trust in respect of the year.

(7) Si une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction des pertes au cours d'une année d'imposition, le paragraphe 249(4) ne sert pas à mettre fin à l'année pour l'application du présent paragraphe ni à déterminer la fin de cette année pour l'application du paragraphe 132(6.1), de l'alinéa 150(1)c), de l'alinéa a) de la définition de « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1), et du paragraphe 204(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* à la fiducie.

Échéance de production

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2013, c. 40, s. 92; 2014, c. 39, s. 75.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2013, ch. 40, art. 92; 2014, ch. 39, art. 75.

Extended meaning of "child"

252. (1) In this Act, words referring to a child of a taxpayer include

- (a) a person of whom the taxpayer is the legal parent;
- (b) a person who is wholly dependent on the taxpayer for support and of whom the taxpayer has, or immediately before the person attained the age of 19 years had, in law or in fact, the custody and control;
- (c) a child of the taxpayer's spouse or common-law partner; and
- (d) [Repealed, 2005, c. 33, s. 12]
- (e) a spouse or common-law partner of a child of the taxpayer.

252. (1) Dans la présente loi, est considéré comme un enfant d'un contribuable :

- a) une personne dont le contribuable est légalement le père ou la mère;
- b) une personne qui est entièrement à la charge du contribuable et dont celui-ci a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou les avait juste avant que cette personne ait atteint l'âge de 19 ans;
- c) un enfant de l'époux ou conjoint de fait du contribuable;
- d) [Abrogé, 2005, ch. 33, art. 12]
- e) le conjoint d'un enfant du contribuable.

Extension du sens d'« enfant »

Relationships

- (2) In this Act, words referring to
- (a) a parent of a taxpayer include a person
- (i) whose child the taxpayer is,
 - (ii) whose child the taxpayer had previously been within the meaning of paragraph 252(1)(b), or
 - (iii) who is a parent of the taxpayer's spouse or common-law partner;
- (b) a brother of a taxpayer include a person who is
- (i) the brother of the taxpayer's spouse or common-law partner, or
 - (ii) the spouse or common-law partner of the taxpayer's sister;
- (c) a sister of a taxpayer include a person who is
- (i) the sister of the taxpayer's spouse or common-law partner, or
 - (ii) the spouse or common-law partner of the taxpayer's brother;
- (d) a grandparent of a taxpayer include a person who is
- (i) the grandfather or grandmother of the taxpayer's spouse or common-law partner, or
 - (ii) the spouse or common-law partner of the taxpayer's grandfather or grandmother;
- (e) an aunt or uncle of a taxpayer include the spouse or common-law partner of the taxpayer's aunt or uncle, as the case may be;
- (f) a great-aunt or great-uncle of a taxpayer include the spouse or common-law partner of the taxpayer's great-aunt or great-uncle, as the case may be; and
- (g) a niece or nephew of a taxpayer include the niece or nephew, as the case may be, of the taxpayer's spouse or common-law partner.

Extended meaning of "spouse" and "former spouse"

(3) For the purposes of paragraph 56(1)(b), section 56.1, paragraphs 60(b) and (j), section 60.1, subsections 70(6) and (6.1), 73(1) and (5) and 104(4), (5.1) and (5.4), the definition "pre-1972 spousal trust" in subsection 108(1),

Liens de parenté

- (2) Dans la présente loi, les mots se rapportant :
- a) au père ou la mère d'un contribuable visent également les personnes suivantes :
- (i) celle dont le contribuable est l'enfant,
 - (ii) celle dont le contribuable a déjà été l'enfant, au sens de l'alinéa (1)b),
 - (iii) celle qui est le père ou la mère de l'époux ou conjoint de fait du contribuable;
- b) au frère d'un contribuable visent également les personnes suivantes :
- (i) le frère de l'époux ou conjoint de fait du contribuable,
 - (ii) l'époux ou conjoint de fait de la soeur du contribuable;
- c) à la soeur d'un contribuable visent également les personnes suivantes :
- (i) la soeur de l'époux ou conjoint de fait du contribuable,
 - (ii) l'époux ou conjoint de fait du frère du contribuable;
- d) au grand-père ou à la grand-mère d'un contribuable visent également les personnes suivantes :
- (i) le grand-père ou la grand-mère de l'époux ou conjoint de fait du contribuable,
 - (ii) l'époux ou conjoint de fait du grand-père ou de la grand-mère du contribuable;
- e) à la tante ou à l'oncle d'un contribuable visent également l'époux ou le conjoint de fait de la tante ou de l'oncle du contribuable;
- f) à la grand-tante ou au grand-oncle d'un contribuable visent également l'époux ou le conjoint de fait de la grand-tante ou du grand-oncle du contribuable;
- g) à la nièce ou au neveu d'un contribuable visent également la nièce ou le neveu de l'époux ou conjoint de fait du contribuable.

Sens d'époux et d'ex-époux

(3) Pour l'application de l'alinéa 56(1)b), de l'article 56.1, des alinéas 60b) et j), de l'article 60.1, des paragraphes 70(6) et (6.1), 73(1) et (5) et 104(4), (5.1) et (5.4), de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à

subsection 146(16), the definition “survivor” in subsection 146.2(1), subparagraph 146.3(2)(f) (iv), subsections 146.3(14), 147(19) and 147.3(5) and (7), section 147.5, subsections 148(8.1) and (8.2), the definition “qualifying transfer” in subsection 207.01(1), and subsections 210(1) and 248(22) and (23), “spouse” and “former spouse” of a particular individual include another individual who is a party to a void or voidable marriage with the particular individual.

(4) [Repealed, 2000, c. 12, s. 141(2)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 252; 1994, c. 7, Sch. II, s. 196, Sch. VIII, s. 140, c. 21, s. 112; 1998, c. 19, s. 244; 2000, c. 12, ss. 141, 142, c. 19, s. 69; 2003, c. 15, s. 89; 2005, c. 33, s. 12; 2008, c. 28, s. 35; 2012, c. 31, s. 56; 2013, c. 34, s. 362.

Union employer

252.1 All the structural units of a trade union, including each local, branch, national and international unit, shall be deemed to be a single employer and a single entity for the purposes of the provisions of this Act and the regulations relating to

(a) pension adjustments and past service pension adjustments for years after 1994;

(b) the determination of whether a pension plan is, in a year after 1994, a multi-employer plan or a specified multi-employer plan (within the meanings assigned by subsection 147.1(1));

(c) the determination of whether a contribution made under a plan or arrangement is a resident’s contribution (within the meaning assigned by subsection 207.6(5.1)); and

(d) the deduction or withholding and the remittance of any amount as required by subsection 153(1) in respect of a contribution made after 1991 under a retirement compensation arrangement.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1994, c. 21, s. 113.

Extended meaning of “carrying on business”

253. For the purposes of this Act, where in a taxation year a person who is a non-resident person or a trust to which Part XII.2 applies

1972 » au paragraphe 108(1), du paragraphe 146(16), de la définition de « survivant » au paragraphe 146.2(1), du sous-alinéa 146.3(2)f) (iv), des paragraphes 146.3(14), 147(19) et 147.3(5) et (7), de l’article 147.5, des paragraphes 148(8.1) et (8.2), de la définition de « transfert admissible » au paragraphe 207.01(1), et des paragraphes 210(1) et 248(22) et (23), est assimilé à l’époux ou à l’ex-époux d’un particulier donné le particulier qui est partie, avec lui, à un mariage nul ou annulable.

(4) [Abrogé, 2000, ch. 12, art. 141(2)]

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 252; 1994, ch. 7, ann. II, art. 196, ann. VIII, art. 140, ch. 21, art. 112; 1998, ch. 19, art. 244; 2000, ch. 12, art. 141, 142, ch. 19, art. 69; 2003, ch. 15, art. 89; 2005, ch. 33, art. 12; 2008, ch. 28, art. 35; 2012, ch. 31, art. 56; 2013, ch. 34, art. 362.

Syndicats

252.1 Les éléments constitutifs d’un syndicat, notamment ses sections locales, divisions et unités nationales et internationales, sont réputés constituer un seul employeur et une seule entité pour l’application des dispositions de la présente loi et de son règlement d’application concernant :

a) les facteurs d’équivalence et les facteurs d’équivalence pour services passés pour les années postérieures à 1994;

b) la question de savoir si, au cours d’une année postérieure à 1994, un régime de pension est un régime interentreprises ou un régime interentreprises déterminé (au sens donné à ces expressions au paragraphe 147.1(1));

c) la question de savoir si une cotisation versée aux termes d’un régime ou mécanisme constitue une cotisation de personne résidente (au sens du paragraphe 207.6(5.1));

d) la déduction ou la retenue d’un montant, et son versement, conformément au paragraphe 153(1) relativement à une cotisation versée après 1991 aux termes d’une convention de retraite.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1994, ch. 21, art. 113.

Extension du sens de « exploiter une entreprise »

253. Pour l’application de la présente loi, la personne — personne non-résidente ou fiducie à laquelle la partie XII.2 s’applique — qui exerce les activités ou effectue les dispositions

(a) produces, grows, mines, creates, manufactures, fabricates, improves, packs, preserves or constructs, in whole or in part, anything in Canada whether or not the person exports that thing without selling it before exportation,

(b) solicits orders or offers anything for sale in Canada through an agent or servant, whether the contract or transaction is to be completed inside or outside Canada or partly in and partly outside Canada, or

(c) disposes of

(i) Canadian resource property, except where an amount in respect of the disposition is included under paragraph 66.2(1)(a) or 66.4(1)(a),

(ii) property (other than depreciable property) that is a timber resource property, an option in respect of a timber resource property or an interest in, or for civil law a right in, a timber resource property, or

(iii) property (other than capital property) that is real or immovable property situated in Canada, including an option in respect of such property or an interest in, or for civil law a real right in, such property, whether or not the property is in existence,

the person shall be deemed, in respect of the activity or disposition, to have been carrying on business in Canada in the year.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 253; 1994, c. 7, Sch. II, s. 197; 2013, c. 34, s. 168.

Investments in
limited
partnerships

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(b)(ii), paragraphs 130.1(6)(b), 131(8)(b), 132(6)(b) and 146.1(2.1)(c), subsection 146.2(6), paragraph 146.4(5)(b), subsection 147.5(8), paragraph 149(1)(o.2), the definition “private holding corporation” in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(o.3) and (o.4), if a trust or corporation holds an interest as a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member shall not, solely because of its acquisition and

suivantes au cours d’une année d’imposition est réputée, en ce qui concerne ces activités ou dispositions, exploiter une entreprise au Canada au cours de l’année :

a) elle produit, cultive, extrait, crée, manufacture, fabrique, améliore, empaquette, conserve ou construit, en totalité ou en partie, quoi que ce soit au Canada, qu’elle l’ait ou non exporté sans le vendre avant l’exportation;

b) elle sollicite des commandes ou offre en vente quoi que ce soit au Canada par l’entremise d’un mandataire ou préposé, que le contrat ou l’opération ait dû être parachevé au Canada ou à l’étranger ou en partie au Canada et en partie à l’étranger;

c) elle dispose :

(i) soit d’un avoir minier canadien, sauf dans le cas où un montant relatif à la disposition est inclus en application des alinéas 66.2(1)a) ou 66.4(1)a),

(ii) soit d’un bien, sauf un bien amortissable, qui est un avoir forestier, ou une option s’y rapportant, ou un intérêt ou, pour l’application du droit civil, un droit sur un tel bien,

(iii) soit d’un bien, sauf une immobilisation, qui est un bien immeuble ou réel situé au Canada, y compris une option s’y rapportant ou un droit réel sur un immeuble ou un intérêt sur un bien réel, que celui-ci existe ou non.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 253; 1994, ch. 7, ann. II, art. 197; 2013, ch. 34, art. 168.

253.1 Pour l’application du sous-alinéa 108(2)b)(ii), des alinéas 130.1(6)b), 131(8)b), 132(6)b) et 146.1(2.1)c), du paragraphe 146.2(6), de l’alinéa 146.4(5)b), du paragraphe 147.5(8), de l’alinéa 149(1)o.2), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)o.3) et o.4), la fiducie ou la société qui détient une participation à titre d’associé d’une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société n’est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre

Placements dans
des sociétés de
personnes en
commandite

holding of that interest, be considered to carry on any business or other activity of the partnership.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2001, c. 17, s. 193; 2007, c. 35, s. 124; 2008, c. 28, s. 36; 2009, c. 2, s. 77; 2012, c. 31, s. 57; 2013, c. 34, ss. 363, 426.

Contract under pension plan

254. Where a document has been issued or a contract has been entered into before July 31, 1997 purporting to create, to establish, to extinguish or to be in substitution for, a taxpayer's right to an amount or amounts, immediately or in the future, out of or under a superannuation or pension fund or plan,

(a) if the rights provided for in the document or contract are rights provided for by the superannuation or pension plan or are rights to a payment or payments out of the superannuation or pension fund, and the taxpayer acquired an interest under the document or in the contract before that day, any payment under the document or contract is deemed to be a payment out of or under the superannuation or pension fund or plan and the taxpayer is deemed not to have received, by the issuance of the document or entering into the contract, an amount out of or under the superannuation or pension fund or plan; and

(b) if the rights created or established by the document or contract are not rights provided for by the superannuation or pension plan or a right to payments out of the superannuation or pension fund, an amount equal to the value of the rights created or established by the document or contract shall be deemed to have been received by the taxpayer out of or under the superannuation or pension fund or plan when the document was issued or the contract was entered into.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 254; 1998, c. 19, s. 245.

“Canada”

255. For the purposes of this Act, “Canada” is hereby declared to include and to have always included

(a) the sea bed and subsoil of the submarine areas adjacent to the coasts of Canada in respect of which the Government of Canada or of a province grants a right, licence or privilege to explore for, drill for or take any min-

activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cette participation et la détient.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2001, ch. 17, art. 193; 2007, ch. 35, art. 124; 2008, ch. 28, art. 36; 2009, ch. 2, art. 77; 2012, ch. 31, art. 57; 2013, ch. 34, art. 363 et 426.

254. Lorsqu'un document a été établi ou un contrat conclu avant le 31 juillet 1997 dans le dessein de créer, établir, abolir ou remplacer le droit, immédiat ou futur, d'un contribuable à une ou plusieurs sommes dans le cadre d'une caisse ou un régime de retraite ou de pension, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si les droits prévus par le document ou le contrat sont prévus par le régime de retraite ou de pension ou constituent des droits de recevoir un ou plusieurs paiements sur la caisse de retraite ou de pension et si le contribuable a acquis un droit dans le cadre du document ou du contrat avant cette date, tout paiement effectué en vertu du document ou du contrat est réputé constituer un paiement effectué dans le cadre de la caisse ou du régime de retraite ou de pension, et le contribuable est réputé ne pas avoir reçu, par suite de l'établissement du document ou de la conclusion du contrat, une somme payée dans le cadre de cette caisse ou de ce régime;

b) si les droits créés ou établis par le document ou le contrat ne sont pas des droits prévus par le régime de retraite ou de pension ni ne constituent des droits de recevoir des paiements sur la caisse de retraite ou de pension, une somme égale à la valeur des droits créés ou établis par le document ou le contrat est réputée avoir été reçue par le contribuable dans le cadre de la caisse ou du régime de retraite ou de pension, au moment où le document a été établi ou le contrat conclu.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 254; 1998, ch. 19, art. 245.

Contrat conclu en vertu d'un régime de pension

« Canada »

255. Pour l'application de la présente loi, il est entendu que le terme « Canada » vise et a toujours visé :

a) le fond et le sous-sol de la mer dans les régions sous-marines contiguës au littoral du Canada relativement auxquels le gouvernement du Canada ou d'une province accorde un droit, une licence ou un privilège portant

erals, petroleum, natural gas or any related hydrocarbons; and

(b) the seas and airspace above the submarine areas referred to in paragraph 255(a) in respect of any activities carried on in connection with the exploration for or exploitation of the minerals, petroleum, natural gas or hydrocarbons referred to in that paragraph.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1“255”; 1980-81-82-83, c. 48, s. 111.

sur l'exploration ou le forage pour la découverte de minéraux, du pétrole, de gaz naturel ou de tout hydrocarbure connexe, ou visant leur extraction;

b) les mers et l'espace aérien au-dessus des régions sous-marines mentionnées à l'alinéa a), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration destinée à la découverte des minéraux, du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures mentionnés à cet alinéa, ou leur exploitation.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1« 255 »; 1980-81-82-83, ch. 48, art. 111.

Associated corporations

256. (1) For the purposes of this Act, one corporation is associated with another in a taxation year if, at any time in the year,

(a) one of the corporations controlled, directly or indirectly in any manner whatever, the other;

(b) both of the corporations were controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the same person or group of persons;

(c) each of the corporations was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a person and the person who so controlled one of the corporations was related to the person who so controlled the other, and either of those persons owned, in respect of each corporation, not less than 25% of the issued shares of any class, other than a specified class, of the capital stock thereof;

(d) one of the corporations was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a person and that person was related to each member of a group of persons that so controlled the other corporation, and that person owned, in respect of the other corporation, not less than 25% of the issued shares of any class, other than a specified class, of the capital stock thereof; or

(e) each of the corporations was controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a related group and each of the members of one of the related groups was related to all of the members of the other related group, and one or more persons who were members of both related groups, either alone or together, owned, in respect of each corpo-

Sociétés associées

256. (1) Pour l'application de la présente loi, deux sociétés sont associées l'une à l'autre au cours d'une année d'imposition si, à un moment donné de l'année :

a) l'une contrôle l'autre, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

b) la même personne ou le même groupe de personnes contrôle les deux sociétés, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

c) la personne qui contrôle l'une des deux sociétés, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, est liée à la personne qui contrôle l'autre société, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, et l'une de ces personnes est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie, non exclue, du capital-actions de chaque société;

d) la personne qui contrôle l'une des deux sociétés, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, est liée à chaque membre du groupe de personnes qui contrôle l'autre société, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, et cette personne est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie, non exclue, du capital-actions de l'autre société;

e) chaque membre du groupe lié qui contrôle l'une des deux sociétés, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, est lié à tous les membres du groupe lié qui contrôle l'autre société, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, et une ou plusieurs des personnes

ration, not less than 25% of the issued shares of any class, other than a specified class, of the capital stock thereof.

Definition of
“specified class”

(1.1) For the purposes of subsection 256(1), “specified class” means a class of shares of the capital stock of a corporation where, under the terms or conditions of the shares or any agreement in respect thereof,

(a) the shares are not convertible or exchangeable;

(b) the shares are non-voting;

(c) the amount of each dividend payable on the shares is calculated as a fixed amount or by reference to a fixed percentage of an amount equal to the fair market value of the consideration for which the shares were issued;

(d) the annual rate of the dividend on the shares, expressed as a percentage of an amount equal to the fair market value of the consideration for which the shares were issued, cannot in any event exceed,

(i) where the shares were issued before 1984, the rate of interest prescribed for the purposes of subsection 161(1) at the time the shares were issued, and

(ii) where the shares were issued after 1983, the prescribed rate of interest at the time the shares were issued; and

(e) the amount that any holder of the shares is entitled to receive on the redemption, cancellation or acquisition of the shares by the corporation or by any person with whom the corporation does not deal at arm’s length cannot exceed the total of an amount equal to the fair market value of the consideration for which the shares were issued and the amount of any unpaid dividends thereon.

Control, etc.

(1.2) For the purposes of this subsection and subsections 256(1), 256(1.1) and 256(1.3) to 256(5),

(a) a group of persons in respect of a corporation means any two or more persons each of whom owns shares of the capital stock of the corporation;

(b) for greater certainty,

membres des deux groupes liés sont propriétaires, seuls ou ensemble, d’au moins 25 % des actions émises d’une catégorie, non exclue, du capital-actions de chaque société.

(1.1) Une catégorie d’actions du capital-actions d’une société est exclue pour l’application du paragraphe (1) si, à la fois, selon les caractéristiques des actions de cette catégorie ou selon une convention y relative :

a) les actions ne sont ni convertibles ni échangeables;

b) les actions ne confèrent pas de droit de vote;

c) le montant de chaque dividende payable sur les actions est un montant fixe ou un montant déterminé en fonction d’un pourcentage fixe de la juste valeur marchande de la contrepartie de l’émission des actions;

d) le taux de dividende annuel sur les actions, exprimé en pourcentage de la juste valeur marchande de la contrepartie de l’émission des actions, ne peut en aucun cas excéder :

(i) dans le cas où les actions sont émises avant 1984, le taux d’intérêt prescrit pour l’application du paragraphe 161(1) au moment de l’émission des actions,

(ii) dans le cas où les actions sont émises après 1983, le taux d’intérêt prescrit au moment de l’émission des actions;

e) le montant que l’actionnaire a le droit de recevoir au rachat, à l’acquisition ou à l’annulation des actions par la société ou par une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ne peut dépasser le total de la juste valeur marchande de la contrepartie de l’émission des actions et du montant des dividendes impayés sur les actions.

Sens de
« catégorie
exclue »

(1.2) Pour l’application du présent paragraphe et des paragraphes (1), (1.1) et (1.3) à (5):

a) un groupe de personnes s’entend de plusieurs personnes dont chacune est propriétaire d’actions du capital-actions de la même société;

b) il est entendu :

Précisions sur
les notions de
contrôle et de
propriété des
actions

- (i) a corporation that is controlled by one or more members of a particular group of persons in respect of that corporation shall be considered to be controlled by that group of persons, and
 - (ii) a corporation may be controlled by a person or a particular group of persons notwithstanding that the corporation is also controlled or deemed to be controlled by another person or group of persons;
- (c) a corporation shall be deemed to be controlled by another corporation, a person or a group of persons at any time where
- (i) shares of the capital stock of the corporation having a fair market value of more than 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation, or
 - (ii) common shares of the capital stock of the corporation having a fair market value of more than 50% of the fair market value of all the issued and outstanding common shares of the capital stock of the corporation
- are owned at that time by the other corporation, the person or the group of persons, as the case may be;
- (d) where shares of the capital stock of a corporation are owned, or deemed by this subsection to be owned, at any time by another corporation (in this paragraph referred to as the “holding corporation”), those shares shall be deemed to be owned at that time by any shareholder of the holding corporation in a proportion equal to the proportion of all those shares that
- (i) the fair market value of the shares of the capital stock of the holding corporation owned at that time by the shareholder
- is of
- (ii) the fair market value of all the issued shares of the capital stock of the holding corporation outstanding at that time;
- (e) where, at any time, shares of the capital stock of a corporation are property of a partnership, or are deemed by this subsection to be owned by the partnership, those shares shall be deemed to be owned at that time by
- (i) d’une part, qu’une société qui est contrôlée par un ou plusieurs membres d’un groupe donné de personnes est réputée être contrôlée par ce groupe de personnes,
 - (ii) d’autre part, qu’une personne ou un groupe donné de personnes peut contrôler une société même si une autre personne ou un autre groupe de personnes contrôle aussi ou est réputé contrôler aussi la société;
- c) la société, la personne ou le groupe de personnes qui est propriétaire, à un moment donné, d’actions du capital-actions d’une autre société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de cette autre société, ou qui est propriétaire, à ce moment, d’actions ordinaires du capital-actions de cette autre société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions de cette autre société, est réputé contrôler cette autre société à ce moment;
- d) les actions du capital-actions d’une société dont une autre société est, à un moment donné, propriétaire ou réputée propriétaire en application du présent paragraphe sont réputées être la propriété à ce moment de chaque actionnaire de cette autre société dans la proportion égale au produit de la multiplication du nombre de ces actions par le rapport entre :
- (i) d’une part, la juste valeur marchande des actions du capital-actions de l’autre société dont l’actionnaire est à ce moment propriétaire,
 - (ii) d’autre part, la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de l’autre société en circulation à ce moment;
- e) les actions du capital-actions d’une société qui sont des biens d’une société de personnes à un moment donné ou qui sont réputées être la propriété de la société de personnes à ce moment en application du présent paragraphe sont réputées être la propriété à ce moment de chaque associé de la société de personnes dans la proportion égale

each member of the partnership in a proportion equal to the proportion of all those shares that

- (i) the member's share of the income or loss of the partnership for its fiscal period that includes that time

is of

- (ii) the income or loss of the partnership for its fiscal period that includes that time

and for this purpose, where the income and loss of the partnership for its fiscal period that includes that time are nil, that proportion shall be computed as if the partnership had had income for that period in the amount of \$1,000,000;

(f) where shares of the capital stock of a corporation are owned, or deemed by this subsection to be owned, at any time by a trust,

- (i) [Repealed, 2014, c. 39, s. 76]
- (ii) where a beneficiary's share of the accumulating income or capital therefrom depends on the exercise by any person of, or the failure by any person to exercise, any discretionary power, those shares are deemed to be owned at that time by the beneficiary,
- (iii) in any case where subparagraph (ii) does not apply, a beneficiary is deemed at that time to own the proportion of those shares that the fair market value of the beneficial interest in the trust of the beneficiary is of the fair market value of all beneficial interests in the trust, and

(iv) in the case of a trust referred to in subsection 75(2), the person referred to in that subsection from whom property of the trust or property for which it was substituted was directly or indirectly received shall be deemed to own those shares at that time; and

(g) in determining the fair market value of a share of the capital stock of a corporation, all issued and outstanding shares of the capital stock of the corporation shall be deemed to be non-voting.

au produit de la multiplication du nombre de ces actions par le rapport entre :

- (i) d'une part, la part de l'associé sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice de la société de personnes qui comprend ce moment,
- (ii) d'autre part, le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice;

à cette fin, dans le cas où le revenu et la perte de la société de personnes pour son exercice qui comprend ce moment sont nuls, ce produit est calculé comme si le revenu de la société de personnes pour cet exercice s'élevait à 1 000 000 \$;

f) les actions du capital-actions d'une société dont une fiducie est à un moment donné propriétaire ou réputée propriétaire en application du présent paragraphe :

- (i) [Abrogé, 2014, ch. 39, art. 76]
- (ii) sont réputées être la propriété à ce moment de chaque bénéficiaire dont la part sur le revenu ou le capital accumulés de la fiducie est conditionnelle au fait qu'une personne exerce ou n'exerce pas un pouvoir discrétionnaire,
- (iii) sont réputées, dans les cas où le sous-alinéa (ii) ne s'applique pas, être la propriété à ce moment de chaque bénéficiaire dans la proportion obtenue par la multiplication du nombre de ces actions par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit de bénéficiaire sur la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits de bénéficiaire sur la fiducie,

(iv) sont réputées être la propriété à ce moment de la personne de qui des biens ou des biens qui leur sont substitués ont été reçus, directement ou indirectement, s'il s'agit d'une fiducie visée au paragraphe 75(2);

g) dans la détermination de la juste valeur marchande d'actions du capital-actions d'une société, toutes les actions émises et en circulation de ce capital-actions sont réputées ne pas conférer de droit de vote.

Parent deemed to own shares

(1.3) Where at any time shares of the capital stock of a corporation are owned by a child who is under 18 years of age, for the purpose of determining whether the corporation is associated at that time with any other corporation that is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a parent of the child or by a group of persons of which the parent is a member, the shares shall be deemed to be owned at that time by the parent unless, having regard to all the circumstances, it can reasonably be considered that the child manages the business and affairs of the corporation and does so without a significant degree of influence by the parent.

Options and rights

(1.4) For the purpose of determining whether a corporation is associated with another corporation with which it is not otherwise associated, where a person or any partnership in which the person has an interest has a right at any time under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently,

(a) to, or to acquire, shares of the capital stock of a corporation, or to control the voting rights of shares of the capital stock of a corporation, the person or partnership shall, except where the right is not exercisable at that time because the exercise thereof is contingent on the death, bankruptcy or permanent disability of an individual, be deemed to own the shares at that time, and the shares shall be deemed to be issued and outstanding at that time; or

(b) to cause a corporation to redeem, acquire or cancel any shares of its capital stock owned by other shareholders of a corporation, the person or partnership shall, except where the right is not exercisable at that time because the exercise thereof is contingent on the death, bankruptcy or permanent disability of an individual, be deemed at that time to have the same position in relation to control of the corporation and ownership of shares of its capital stock as if the shares were redeemed, acquired or cancelled by the corporation.

Person related to himself, herself or itself

(1.5) For the purposes of subsections 256(1) to 256(1.4) and 256(1.6) to 256(5), where a person owns shares in two or more corporations, the person shall as shareholder of one of the corporations be deemed to be related to

Parents presumed proprietors of actions of children

(1.3) Les actions du capital-actions d'une société dont un enfant de moins de 18 ans est propriétaire à un moment donné sont réputées être la propriété à ce moment du père ou de la mère de l'enfant pour ce qui est de déterminer si la société est associée à ce moment à une autre société dont le père ou la mère ou un groupe de personnes dont le père ou la mère est membre a le contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, sauf si, compte tenu des circonstances, il est raisonnable de considérer que l'enfant gère les affaires de la société sans subir, dans une large mesure, l'influence de son père ou de sa mère.

Propriété présumée des actions en cas de droit d'achat ou de rachat

(1.4) Pour ce qui est de déterminer si une société est associée à une autre société avec laquelle elle n'est pas autrement associée, si une personne, ou une société de personnes dans laquelle elle a une participation, a, à un moment donné, en vertu d'un contrat, en equity ou autrement, un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non :

a) à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, cette personne ou cette société de personnes est réputée propriétaire de ces actions à ce moment, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier, et les actions sont réputées émises et en circulation à ce moment;

b) d'obliger une société à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions dont d'autres actionnaires d'une société sont propriétaires, cette personne ou cette société de personnes est réputée à ce moment occuper la même position relativement au contrôle de la société et relativement à la propriété des actions que si cette société rachetait, acquerrait ou annulait les actions, sauf si le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier.

Personne liée à elle-même

(1.5) Pour l'application des paragraphes (1) à (1.4) et (1.6) à (5), la personne qui est propriétaire d'actions de plusieurs sociétés est réputée, comme actionnaire d'une des sociétés,

himself, herself or itself as shareholder of each of the other corporations.

Exception

(1.6) For the purposes of subsection 256(1.2) and notwithstanding subsection 256(1.4), any share that is

(a) described in paragraph (e) of the definition “term preferred share” in subsection 248(1) during the applicable time referred to in that paragraph, or

(b) a share of a specified class within the meaning of subsection 256(1.1)

shall be deemed not to have been issued and outstanding and not to be owned by any shareholder and an amount equal to the greater of the paid-up capital of the share and the amount, if any, that any holder of the share is entitled to receive on the redemption, cancellation or acquisition of the share by the corporation shall be deemed to be a liability of the corporation.

Corporations associated through a third corporation

(2) Where two corporations

(a) would, but for this subsection, not be associated with each other at any time, and

(b) are associated, or are deemed by this subsection to be associated, with the same corporation (in this subsection referred to as the “third corporation”) at that time,

they shall, for the purposes of this Act, be deemed to be associated with each other at that time, except that, for the purposes of section 125, where the third corporation is not a Canadian-controlled private corporation at that time or elects, in prescribed form, for its taxation year that includes that time not to be associated with either of the other two corporations, the third corporation shall be deemed not to be associated with either of the other two corporations in that taxation year and its business limit for that taxation year shall be deemed to be nil.

Anti-avoidance

(2.1) For the purposes of this Act, where, in the case of two or more corporations, it may reasonably be considered that one of the main reasons for the separate existence of those corporations in a taxation year is to reduce the amount of taxes that would otherwise be payable under this Act or to increase the amount of refundable investment tax credit under section 127.1, the two or more corporations shall be deemed to be associated with each other in the year.

être liée à elle-même, comme actionnaire de chacune des autres sociétés.

Exception

(1.6) Pour l'application du paragraphe (1.2) et malgré le paragraphe (1.4), les actions visées à l'alinéa e) de la définition d'« action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1), pour la durée qui y est précisée, et les actions d'une catégorie exclue au sens du paragraphe (1.1) sont réputées ne pas être émises et en circulation et n'être la propriété d'aucun actionnaire, et le montant égal au plus élevé du capital versé au titre de ces actions et du montant éventuel qu'un détenteur de celles-ci a le droit de recevoir au rachat, à l'annulation ou à l'acquisition de ces actions par la société est réputé être un élément du passif de la société.

Sociétés associées à la même société

(2) Pour l'application de la présente loi, deux sociétés qui, à un moment donné, ne seraient pas associées l'une à l'autre sans le présent paragraphe et sont associées à une même tierce société ou réputées l'être en application du présent paragraphe sont réputées être associées l'une à l'autre à ce moment, sauf si, pour l'application de l'article 125, la tierce société n'est pas une société privée sous contrôle canadien à ce moment ou choisit, sur le formulaire prescrit, pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, de ne pas être associée à l'une ou à l'autre des deux sociétés, auquel cas la tierce société est réputée ne pas être associée à l'une ou à l'autre des deux sociétés au cours de cette année et avoir un plafond des affaires nul pour cette année.

Présomption d'association en cas d'évitement

(2.1) Pour l'application de la présente loi, s'il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs de l'existence distincte de plusieurs sociétés au cours d'une année d'imposition consiste à réduire les impôts qui seraient payables par ailleurs en vertu de la présente loi ou à augmenter le crédit d'impôt à l'investissement remboursable prévu à l'article 127.1, ces sociétés sont réputées être associées les unes aux autres au cours de l'année.

Saving provision

(3) Where one corporation (in this subsection referred to as the “controlled corporation”) would, but for this subsection, be associated with another corporation in a taxation year by reason of being controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the other corporation or by reason of both of the corporations being controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the same person at a particular time in the year (which corporation or person so controlling the controlled corporation is in this subsection referred to as the “controller”) and it is established to the satisfaction of the Minister that

(a) there was in effect at the particular time an agreement or arrangement enforceable according to the terms thereof, under which, on the satisfaction of a condition or the happening of an event that it is reasonable to expect will be satisfied or happen, the controlled corporation will

(i) cease to be controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the controller, and

(ii) be or become controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a person or group of persons, with whom or with each of the members of which, as the case may be, the controller was at the particular time dealing at arm’s length, and

(b) the purpose for which the controlled corporation was at the particular time so controlled was the safeguarding of rights or interests of the controller in respect of

(i) any indebtedness owing to the controller the whole or any part of the principal amount of which was outstanding at the particular time, or

(ii) any shares of the capital stock of the controlled corporation that were owned by the controller at the particular time and that were, under the agreement or arrangement, to be redeemed by the controlled corporation or purchased by the person or group of persons referred to in subparagraph 256(3)(a)(ii),

the controlled corporation and the other corporation with which it would otherwise be so associated in the year shall be deemed, for the

Réserve

(3) Lorsqu’une société — appelée « société contrôlée » au présent paragraphe — serait, sans le présent paragraphe, associée à une autre société au cours d’une année d’imposition du fait qu’elle est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l’autre société ou du fait que les deux sociétés sont contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par la même personne à un moment donné de l’année — laquelle société ou personne contrôlant ainsi la société contrôlée est appelée « partie qui contrôle » au présent paragraphe —, et que le ministre est convaincu, à la fois :

a) qu’une convention ou un arrangement exécutable selon ses termes mêmes était en vigueur au moment donné et stipulait qu’à la réalisation d’une condition ou d’un événement à laquelle il est raisonnable de s’attendre, la société contrôlée :

(i) d’une part, cesserait d’être contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par la partie qui contrôle,

(ii) d’autre part, serait ou deviendrait contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne avec laquelle, ou un groupe de personnes avec chacune desquelles, la partie qui contrôle n’avait aucun lien de dépendance au moment donné;

b) que la raison pour laquelle la société contrôlée était ainsi contrôlée au moment donné était la sauvegarde des droits de la partie qui contrôle afférents :

(i) soit à tout titre de créance dont la partie qui contrôle est créancière et dont tout ou partie du principal était impayé au moment donné,

(ii) soit à toutes actions du capital-actions de la société contrôlée qui appartenaient à la partie qui contrôle au moment donné et qui devaient, en vertu de la convention ou de l’arrangement, être rachetées par la société contrôlée ou achetées par la personne ou le groupe de personnes visées au sous-alinéa a)(ii),

la société contrôlée et l’autre société à laquelle elle serait par ailleurs associée ainsi au cours de l’année sont réputées, pour l’application de la

purpose of this Act, not to be associated with each other in the year.

Saving provision

(4) Where one corporation would, but for this subsection, be associated with another corporation in a taxation year by reason of both of the corporations being controlled by the same executor, liquidator of a succession or trustee and it is established to the satisfaction of the Minister

(a) that the executor, liquidator or trustee did not acquire control of the corporations as a result of one or more estates or trusts created by the same individual or two or more individuals not dealing with each other at arm's length, and

(b) that the estate or trust under which the executor, liquidator or trustee acquired control of each of the corporations arose only on the death of the individual creating the estate or trust,

the two corporations are deemed, for the purposes of this Act, not to be associated with each other in the year.

Idem

(5) Where one corporation would, but for this subsection, be associated with another corporation in a taxation year, by reason only that the other corporation is a trustee under a trust pursuant to which the corporation is controlled, the two corporations shall be deemed, for the purposes of this Act, not to be associated with each other in the year unless, at any time in the year, a settlor of the trust controlled or is a member of a related group that controlled the other corporation that is the trustee under the trust.

Control in fact

(5.1) For the purposes of this Act, where the expression "controlled, directly or indirectly in any manner whatever," is used, a corporation shall be considered to be so controlled by another corporation, person or group of persons (in this subsection referred to as the "controller") at any time where, at that time, the controller has any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of the corporation, except that, where the corporation and the controller are dealing with each other at arm's length and the influence is derived from a franchise, licence, lease, distribution, supply or management agreement or

présente loi, n'être pas associées l'une à l'autre au cours de l'année.

Réserve

(4) Lorsqu'une société serait, sans le présent paragraphe, associée à une autre société au cours d'une année d'imposition, du fait que les deux sociétés sont contrôlées par le même liquidateur de succession, exécuteur testamentaire ou fiduciaire, les deux sociétés sont réputées, pour l'application de la présente loi, ne pas avoir été associées l'une à l'autre au cours de l'année si le ministre est convaincu :

a) d'une part, que le liquidateur, exécuteur ou fiduciaire n'a pas acquis le contrôle des sociétés à la suite de l'ouverture d'une ou plusieurs successions ou de la création d'une ou plusieurs fiducies, soit par le même particulier, soit par plusieurs particuliers ayant entre eux des liens de dépendance;

b) d'autre part, que la succession ou la fiducie dans le cadre de laquelle le liquidateur, exécuteur ou fiduciaire a acquis le contrôle de chacune des sociétés n'a pris naissance qu'au décès du particulier dont la succession s'est ouverte ou qui a créé la fiducie.

Idem

(5) Lorsqu'une société serait, sans le présent paragraphe, associée à une autre société au cours d'une année d'imposition, du seul fait que l'autre société est le fiduciaire en vertu d'une fiducie dans le cadre de laquelle la société est contrôlée, les deux sociétés sont réputées, pour l'application de la présente loi, n'être pas associées l'une à l'autre au cours de l'année, sauf si, à un moment donné de l'année, un disposant de la fiducie contrôlait, ou était membre d'un groupe lié qui contrôlait l'autre société qui est le fiduciaire en vertu de la fiducie.

Contrôle de fait

(5.1) Pour l'application de la présente loi, lorsque l'expression « contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, » est utilisée, une société est considérée comme ainsi contrôlée par une autre société, une personne ou un groupe de personnes — appelé « entité dominante » au présent paragraphe — à un moment donné si, à ce moment, l'entité dominante a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société. Toutefois, si cette influence découle d'un contrat de concession, d'une licence, d'un bail, d'un contrat de commercialisation, d'approvisionnement ou de gestion ou

other similar agreement or arrangement, the main purpose of which is to govern the relationship between the corporation and the controller regarding the manner in which a business carried on by the corporation is to be conducted, the corporation shall not be considered to be controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the controller by reason only of that agreement or arrangement.

Idem

(6) For the purposes of this Act, where a corporation (in this subsection referred to as the “controlled corporation”) would, but for this subsection, be regarded as having been controlled or controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by a person or partnership (in this subsection referred to as the “controller”) at a particular time and it is established that

(a) there was in effect at the particular time an agreement or arrangement enforceable according to the terms thereof, under which, on the satisfaction of a condition or the happening of an event that it is reasonable to expect will be satisfied or happen, the controlled corporation will

(i) cease to be controlled, or controlled, directly or indirectly in any manner whatever, as the case may be, by the controller, and

(ii) be or become controlled, or controlled, directly or indirectly in any manner whatever, as the case may be, by a person or group of persons, with whom or with each of the members of which, as the case may be, the controller was at the particular time dealing at arm’s length, and

(b) the purpose for which the controlled corporation was at the particular time so controlled, or controlled, directly or indirectly in any manner whatever, as the case may be, was the safeguarding of rights or interests of the controller in respect of

(i) any indebtedness owing to the controller the whole or any part of the principal amount of which was outstanding at the particular time, or

(ii) any shares of the capital stock of the controlled corporation that were owned by

d’une convention semblable — la société et l’entité dominante n’ayant entre elles aucun lien de dépendance — dont l’objet principal consiste à déterminer les liens qui unissent la société et l’entité dominante en ce qui concerne la façon de mener une entreprise exploitée par la société, celle-ci n’est pas considérée comme contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l’entité dominante du seul fait qu’une telle convention existe.

Idem

(6) Pour l’application de la présente loi, une société — appelée « société contrôlée » au présent paragraphe — qui serait considérée, sans le présent paragraphe, comme ayant été soit contrôlée, soit contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou société de personnes — appelée « entité dominante » au présent paragraphe — est réputée ne pas avoir été contrôlée par l’entité dominante au moment donné, s’il est établi à la fois :

a) qu’une convention ou un arrangement exécutable selon ses termes mêmes était en vigueur au moment donné et stipulait qu’à la réalisation d’une condition ou d’un événement à laquelle il est raisonnable de s’attendre, la société contrôlée :

(i) d’une part, cesserait d’être contrôlée, ou contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, selon le cas, par l’entité dominante,

(ii) d’autre part, serait ou deviendrait contrôlée, ou contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, selon le cas, par une personne avec laquelle, ou un groupe de personnes avec chacune desquelles, l’entité dominante n’avait aucun lien de dépendance au moment donné;

b) que la raison pour laquelle la société contrôlée était au moment donné ainsi contrôlée, ou contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, selon le cas, était la sauvegarde des droits de l’entité dominante afférents :

(i) soit à tout titre de créance dont l’entité dominante est créancière et dont tout ou partie du principal était impayé au moment donné,

the controller at the particular time and that were, under the agreement or arrangement, to be redeemed by the controlled corporation or purchased by the person or group of persons referred to in subparagraph 256(6)(a)(ii),

the controlled corporation is deemed not to have been controlled by the controller at the particular time.

Simultaneous control

(6.1) For the purposes of this Act and for greater certainty,

(a) where a corporation (in this paragraph referred to as the “subsidiary”) would be controlled by another corporation (in this paragraph referred to as the “parent”) if the parent were not controlled by any person or group of persons, the subsidiary is controlled by

(i) the parent, and

(ii) any person or group of persons by whom the parent is controlled; and

(b) where a corporation (in this paragraph referred to as the “subject corporation”) would be controlled by a group of persons (in this paragraph referred to as the “first-tier group”) if no corporation that is a member of the first-tier group were controlled by any person or group of persons, the subject corporation is controlled by

(i) the first-tier group, and

(ii) any group of one or more persons comprised of, in respect of every member of the first-tier group, either the member, or a person or group of persons by whom the member is controlled.

Application to control in fact

(6.2) In its application to subsection (5.1), subsection (6.1) shall be read as if the references in subsection (6.1) to “controlled” were references to “controlled, directly or indirectly in any manner whatever,”.

Acquiring control

(7) For the purposes of this subsection, of section 55, subsections 66(11), 66.5(3), 66.7(10) and (11), 85(1.2), 88(1.1) and (1.2), 110.1(1.2) and 111(5.4) and paragraph 251.2(2)

(ii) soit à des actions du capital-actions de la société contrôlée qui appartenaient à l'entité dominante au moment donné et qui, selon la convention ou l'arrangement, devaient être rachetées par la société contrôlée ou achetées par la personne ou le groupe de personnes visé au sous-alinéa a) (ii).

(6.1) Pour l'application de la présente loi, il est entendu que :

a) dans le cas où une société (appelée « filiale » au présent alinéa) serait contrôlée par une autre société (appelée « société mère » au présent alinéa) si cette dernière n'était pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, la filiale est contrôlée à la fois par la société mère et par toute personne ou tout groupe de personnes qui contrôle cette dernière;

b) dans le cas où une société (appelée « société donnée » au présent alinéa) serait contrôlée par un groupe de personnes (appelé « groupe de premier palier » au présent alinéa) si aucune société membre du groupe de premier palier n'était contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, la société donnée est contrôlée à la fois :

(i) par le groupe de premier palier,

(ii) par tout groupe de personnes composé, quant à chaque membre du groupe de premier palier, soit du membre, soit d'une personne ou d'un groupe de personnes qui contrôle ce dernier.

Contrôle simultané

Contrôle de fait

(6.2) Pour l'application du paragraphe (6.1) dans le cadre du paragraphe (5.1), les mentions de « contrôle » et « contrôlée » au paragraphe (6.1) sont remplacées respectivement par « contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit » et « contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit », avec les adaptations nécessaires.

Contrôle réputé non acquis

(7) Pour l'application du présent paragraphe, de l'article 55, des paragraphes 66(11), 66.5(3), 66.7(10) et (11), 85(1.2), 88(1.1) et (1.2), 110.1(1.2) et 111(5.4) et de l'alinéa 251.2(2)a)

(a) and of subsection 5905(5.2) of the *Income Tax Regulations*,

(a) control of a particular corporation shall be deemed not to have been acquired solely because of

(i) the acquisition at any time of shares of any corporation by

(A) a particular person who acquired the shares from a person to whom the particular person was related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) immediately before that time,

(B) a particular person who was related to the particular corporation (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) immediately before that time,

(C) an estate that acquired the shares because of the death of a person,

(D) a particular person who acquired the shares from an estate that arose on and as a consequence of the death of an individual, if the estate acquired the shares from the individual as a consequence of the death and the individual was related to the particular person immediately before the death,

(E) a corporation on a distribution (within the meaning assigned by subsection 55(1)) by a specified corporation (within the meaning assigned by that subsection) if a dividend, to which subsection 55(2) does not apply because of paragraph 55(3)(b), is received in the course of the reorganization in which the distribution occurs,

(ii) the redemption or cancellation at any particular time of, or a change at any particular time in the rights, privileges, restrictions or conditions attaching to, shares of the particular corporation or of a corporation controlling the particular corporation, where each person and each member of each group of persons that controls the particular corporation immediately after the particular time was related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the corporation

et pour l'application du paragraphe 5905(5.2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

a) le contrôle d'une société donnée est réputé ne pas avoir été acquis du seul fait :

(i) soit de l'acquisition, à un moment donné, d'actions d'une société par, selon le cas :

(A) une personne donnée qui a acquis les actions d'une personne avec qui elle était liée, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b), immédiatement avant ce moment,

(B) une personne donnée qui était liée à la société donnée, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b), immédiatement avant ce moment,

(C) une succession qui a acquis les actions en raison du décès d'une personne,

(D) une personne donnée qui a acquis les actions auprès d'une succession qui a commencé à exister au décès d'un particulier et par suite de ce décès, si la succession a acquis les actions du particulier par suite du décès et si le particulier était lié à la personne donnée avant le décès,

(E) une société à l'occasion d'une attribution, au sens du paragraphe 55(1), effectuée par une société déterminée, au sens de ce même paragraphe, si un dividende auquel le paragraphe 55(2) ne s'applique pas, par l'effet de l'alinéa 55(3)b), est reçu lors de la réorganisation dans le cadre de laquelle l'attribution est effectuée,

(ii) soit du rachat ou de l'annulation, à un moment donné, d'actions de la société donnée ou d'une société qui la contrôle ou de la modification, à un moment donné, des droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés à de telles actions, dans le cas où chaque personne et chaque membre de chaque groupe de personnes qui contrôle la société donnée immédiatement après ce moment était lié à la société, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b):

(A) soit immédiatement avant ce moment,

- (A) immediately before the particular time, or
- (B) immediately before the death of a person, where the shares were held immediately before the particular time by an estate that acquired the shares because of the person's death, or
- (iii) the acquisition at any time of shares of the particular corporation if
 - (A) the acquisition of those shares would otherwise result in the acquisition of control of the particular corporation at that time by a related group of persons, and
 - (B) each member of each group of persons that controls the particular corporation at that time was related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to the particular corporation immediately before that time;
- (b) where at any time 2 or more corporations (each of which is referred to in this paragraph as a "predecessor corporation") have amalgamated to form one corporate entity (in this paragraph referred to as the "new corporation"),
 - (i) control of a corporation is deemed not to have been acquired by any person or group of persons solely because of the amalgamation unless it is deemed by subparagraph 256(7)(b)(ii) or 256(7)(b)(iii) to have been so acquired,
 - (ii) a person or group of persons that controls the new corporation immediately after the amalgamation and did not control a predecessor corporation immediately before the amalgamation is deemed to have acquired immediately before the amalgamation control of the predecessor corporation and of each corporation it controlled immediately before the amalgamation (unless the person or group of persons would not have acquired control of the predecessor corporation if the person or group of persons had acquired all the shares of the predecessor corporation immediately before the amalgamation), and
 - (B) soit immédiatement avant le décès d'une personne, dans le cas où les actions étaient détenues immédiatement avant le moment donné par une succession qui les a acquises par suite de ce décès;
- (iii) soit de l'acquisition, à un moment donné, d'actions de la société donnée dans le cas où, à la fois :
 - (A) l'acquisition de ces actions donnerait lieu par ailleurs à l'acquisition du contrôle de la société donnée à ce moment par un groupe lié de personnes,
 - (B) chaque membre de chaque groupe de personnes qui contrôle la société donnée à ce moment était lié, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b), à la société donnée immédiatement avant ce moment;
- b) dans le cas où plusieurs sociétés (chacune étant appelée « société remplacée » au présent alinéa) ont fusionné pour former une seule société (appelée « nouvelle société » au présent alinéa), les présomptions suivantes s'appliquent :
 - (i) le contrôle d'une société n'est réputé avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes du seul fait de la fusion que s'il est réputé par les sous-alinéas (ii) ou (iii) avoir été ainsi acquis,
 - (ii) la personne ou le groupe de personnes qui contrôle la nouvelle société immédiatement après la fusion, mais qui ne contrôlait pas une société remplacée immédiatement avant la fusion est réputé avoir acquis, immédiatement avant la fusion, le contrôle de la société remplacée et de chaque société que celle-ci contrôlait immédiatement avant la fusion, sauf dans le cas où la personne ou le groupe de personnes n'aurait pas acquis le contrôle de la société remplacée s'il avait acquis l'ensemble des actions de celle-ci immédiatement avant la fusion,
 - (iii) le contrôle d'une société remplacée et de chaque société qu'elle contrôle immédiatement avant la fusion est réputé avoir été acquis immédiatement avant la fusion par une personne ou un groupe de per-

(iii) control of a predecessor corporation and of each corporation it controlled immediately before the amalgamation is deemed to have been acquired immediately before the amalgamation by a person or group of persons

(A) unless the predecessor corporation was related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) immediately before the amalgamation to each other predecessor corporation,

(B) unless, if one person had immediately after the amalgamation acquired all the shares of the new corporation's capital stock that the shareholders of the predecessor corporation, or of another predecessor corporation that controlled the predecessor corporation, acquired on the amalgamation in consideration for their shares of the predecessor corporation or of the other predecessor corporation, as the case may be, the person would have acquired control of the new corporation as a result of the acquisition of those shares, or

(C) unless this subparagraph would, but for this clause, deem control of each predecessor corporation to have been acquired on the amalgamation where the amalgamation is an amalgamation of

(I) two corporations, or

(II) two corporations (in this subclause referred to as the "parents") and one or more other corporations (each of which is in this subclause referred to as a "subsidiary") that would, if all the shares of each subsidiary's capital stock that were held immediately before the amalgamation by the parents had been held by one person, have been controlled by that person;

(c) subject to paragraph 256(7)(a), where 2 or more persons (in this paragraph referred to as the "transferors") dispose of shares of the capital stock of a particular corporation in exchange for shares of the capital stock of another corporation (in this paragraph referred to as the "acquiring corporation"),

sonnes, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(A) immédiatement avant la fusion, la société remplacée était liée à chaque autre société remplacée, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b),

(B) si une seule personne avait acquis, immédiatement après la fusion, l'ensemble des actions du capital — actions de la nouvelle société que les actionnaires de la société remplacée ou d'une autre société remplacée qui contrôlait celle-ci ont acquis lors de la fusion en contrepartie de leurs actions de la société remplacée ou de l'autre société remplacée, selon le cas, cette personne aurait acquis le contrôle de la nouvelle société par suite de l'acquisition de ces actions,

(C) le contrôle de chaque société remplacée serait, en l'absence de la présente division, réputé par le présent sous-alinéa avoir été acquis lors de la fusion, dans le cas où il s'agit de la fusion :

(I) de deux sociétés,

(II) de deux sociétés (appelées « sociétés mère » à la présente subdivision) et d'une ou de plusieurs autres sociétés (chacune étant appelée « filiale » à la présente subdivision) qui, si les actions du capital-actions de chaque filiale détenues par les sociétés mères immédiatement avant la fusion avaient été détenues par une seule personne, auraient été contrôlées par cette personne;

c) sous réserve de l'alinéa a), dans le cas où plusieurs personnes (appelées « cédants » au présent alinéa) disposent d'actions du capital-actions d'une société donnée en échange d'actions du capital-actions d'une autre société (appelée « acquéreur » au présent alinéa), le contrôle de l'acquéreur et de chaque société qu'elle contrôlait immédiatement avant l'échange est réputé avoir été acquis au moment de l'échange par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

control of the acquiring corporation and of each corporation controlled by it immediately before the exchange is deemed to have been acquired at the time of the exchange by a person or group of persons unless

(i) the particular corporation and the acquiring corporation were related (otherwise than because of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) to each other immediately before the exchange, or

(ii) if all the shares of the acquiring corporation's capital stock that were acquired by the transferors on the exchange were acquired at the time of the exchange by one person, the person would not control the acquiring corporation;

(c.1) subject to paragraph (a), if, at any particular time, as part of a series of transactions or events, two or more persons acquire shares of a corporation (in this paragraph referred to as the "acquiring corporation") in exchange for or upon a redemption or surrender of interests in, or as a consequence of a distribution from, a SIFT trust (determined without reference to subsection 122.1(2)), SIFT partnership (determined without reference to subsection 197(8)) or real estate investment trust (as defined in subsection 122.1(1)), control of the acquiring corporation and of each corporation controlled by it immediately before the particular time is deemed to have been acquired by a person or group of persons at the particular time unless

(i) in respect of each of the corporations, a person (in this subparagraph referred to as a "relevant person") affiliated (within the meaning assigned by section 251.1 read without reference to the definition "controlled" in subsection 251.1(3)) with the SIFT trust, SIFT partnership or real estate investment trust owned shares of the particular corporation having a total fair market value of more than 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the particular corporation at all times during the period that

(A) begins on the latest of July 14, 2008, the date the particular corporation came into existence and the time of the last acquisition of control, if any, of the

(i) la société donnée et l'acquéreur étaient liés l'un à l'autre immédiatement avant l'échange, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b),

(ii) si l'ensemble des actions du capital-actions de l'acquéreur qui ont été acquises par les cédants lors de l'échange étaient acquises au moment de l'échange par une seule personne, celle-ci ne contrôlerait pas l'acquéreur;

c.1) sous réserve de l'alinéa a), dans le cas où plusieurs personnes acquièrent à un moment donné, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, des actions d'une société (appelée « acquéreur » au présent alinéa) en échange ou lors du rachat ou de l'abandon de participations dans une fiducie intermédiaire de placement déterminée (compte non tenu du paragraphe 122.1(2)), dans une société de personnes intermédiaire de placement déterminée (compte non tenu du paragraphe 197(8)) ou dans une fiducie de placement immobilier (au sens du paragraphe 122.1(1)) ou par suite d'une distribution provenant d'une telle fiducie ou société de personnes, le contrôle de l'acquéreur et de chaque société qu'il contrôle immédiatement avant le moment donné est réputé avoir été acquis au moment donné par une personne ou un groupe de personnes, sauf si l'un des faits ci-après s'avère :

(i) en ce qui concerne chacune des sociétés, une personne (appelée « personne intéressée » au présent sous-alinéa) qui est affiliée (au sens de l'article 251.1, compte non tenu de la définition de « contrôlé » au paragraphe 251.1(3)) à la fiducie intermédiaire de placement déterminée, à la société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou à la fiducie de placement immobilier était propriétaire d'actions de la société donnée dont la juste valeur marchande totale excède 50 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de la société donnée tout au long de la période qui :

(A) commence au dernier en date du 14 juillet 2008, de la date où la société donnée a commencé à exister et du moment de la dernière acquisition de

particular corporation by a relevant person, and

(B) ends immediately before the particular time,

(ii) if all the securities (in this subparagraph as defined in subsection 122.1(1)) of the acquiring corporation that were acquired as part of the series of transactions or events at or before the particular time were acquired by one person, the person would

(A) not at the particular time control the acquiring corporation, and

(B) have at the particular time acquired securities of the acquiring corporation having a fair market value of not more than 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the acquiring corporation, or

(iii) this paragraph previously applied to deem an acquisition of control of the acquiring corporation upon an acquisition of shares that was part of the same series of transactions or events;

(d) where at any time shares of the capital stock of a particular corporation are disposed of to another corporation (in this paragraph referred to as the “acquiring corporation”) for consideration that includes shares of the acquiring corporation’s capital stock and, immediately after that time, the acquiring corporation and the particular corporation are controlled by a person or group of persons who

(i) controlled the particular corporation immediately before that time, and

(ii) did not, as part of the series of transactions or events that includes the disposition, cease to control the acquiring corporation,

control of the particular corporation and of each corporation controlled by it immediately before that time is deemed not to have been acquired by the acquiring corporation solely because of the disposition;

(e) control of a particular corporation and of each corporation controlled by it immediately before a particular time is deemed not to

contrôle de la société donnée par une personne intéressée,

(B) se termine immédiatement avant le moment donné,

(ii) si tous les titres (s’entendant, au présent sous-alinéa, au sens du paragraphe 122.1(1)) de l’acquéreur qui ont été acquis dans le cadre de la série d’opérations ou d’événements au moment donné ou avant ce moment étaient acquis par une seule personne, cette personne, à la fois :

(A) ne contrôlerait pas l’acquéreur au moment donné,

(B) aurait acquis au moment donné des titres de l’acquéreur dont la juste valeur marchande n’excède pas 50 % de celle de l’ensemble des actions émises et en circulation de l’acquéreur,

(iii) le contrôle de l’acquéreur a déjà été réputé en vertu du présent alinéa avoir été acquis lors d’une acquisition d’actions effectuée dans le cadre de la même série d’opérations ou d’événements;

d) dans le cas où il est disposé d’actions du capital-actions d’une société donnée en faveur d’une autre société (appelée « acquéreur » au présent alinéa) pour une contrepartie qui comprend des actions du capital-actions de l’acquéreur et où, immédiatement après le moment de la disposition, l’acquéreur et la société donnée sont contrôlés par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait la société donnée immédiatement avant ce moment sans avoir cessé, dans le cadre de la série d’opérations ou d’événements qui comprend la disposition, de contrôler l’acquéreur, le contrôle de la société donnée et de chaque société qu’elle contrôlait immédiatement avant ce moment est réputé ne pas avoir été acquis par l’acquéreur du seul fait de la disposition;

e) le contrôle d’une société donnée et de chaque société qu’elle contrôlait immédiatement avant un moment donné est réputé ne pas avoir été acquis au moment donné par une société (appelée « acquéreur » au présent alinéa) si l’acquéreur acquiert, au moment donné, des actions du capital-actions de la société donnée pour une contrepartie qui ne

have been acquired at the particular time by a corporation (in this paragraph referred to as the “acquiring corporation”) if at the particular time, the acquiring corporation acquires shares of the particular corporation’s capital stock for consideration that consists solely of shares of the acquiring corporation’s capital stock, and if

(i) immediately after the particular time

(A) the acquiring corporation owns all the shares of each class of the particular corporation’s capital stock (determined without reference to shares of a specified class, within the meaning assigned by paragraph 88(1)(c.8)),

(B) the acquiring corporation is not controlled by any person or group of persons, and

(C) the fair market value of the shares of the particular corporation’s capital stock that are owned by the acquiring corporation is not less than 95% of the fair market value of all of the assets of the acquiring corporation, or

(ii) any of clauses (i)(A) to (C) do not apply and the acquisition occurs as part of a plan of arrangement that, on completion, results in

(A) the acquiring corporation (or a new corporation that is formed on an amalgamation of the acquiring corporation and a subsidiary wholly-owned corporation of the acquiring corporation) owning all the shares of each class of the particular corporation’s capital stock (determined without reference to shares of a specified class, within the meaning assigned by paragraph 88(1)(c.8)),

(B) the acquiring corporation (or the new corporation) not being controlled by any person or group of persons, and

(C) the fair market value of the shares of the particular corporation’s capital stock that are owned by the acquiring corporation (or the new corporation) being not less than 95% of the fair market value of all of the assets of the acquiring corporation (or the new corporation);

comprend que des actions de son capital-actions et si, selon le cas :

(i) immédiatement après le moment donné, à la fois :

(A) l’acquéreur est propriétaire de l’ensemble des actions de chaque catégorie du capital-actions de la société donnée, déterminé compte non tenu des actions d’une catégorie exclue au sens de l’alinéa 88(1)c.8),

(B) l’acquéreur n’est pas contrôlé par une personne ou un groupe de personnes,

(C) la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à l’acquéreur représente au moins 95 % de celle de l’ensemble des biens de l’acquéreur,

(ii) l’une des divisions (i)(A) à (C) ne s’applique pas et l’acquisition est effectuée dans le cadre d’un plan d’arrangement à la suite duquel, à la fois :

(A) l’acquéreur, ou une nouvelle société issue de la fusion de l’acquéreur et d’une de ses filiales à cent pour cent, est propriétaire de l’ensemble des actions de chaque catégorie du capital-actions de la société donnée, déterminé compte non tenu des actions d’une catégorie exclue au sens de l’alinéa 88(1)c.8),

(B) l’acquéreur, ou la nouvelle société, n’est pas contrôlé par une personne ou un groupe de personnes,

(C) la juste valeur marchande des actions du capital-actions de la société donnée qui appartiennent à l’acquéreur, ou à la nouvelle société, représente au moins 95 % de celle de l’ensemble des biens de l’acquéreur ou de la nouvelle société;

f) lorsqu’une fiducie donnée est le seul bénéficiaire d’une autre fiducie, qu’elle est visée à l’alinéa c) de la définition de « fait lié à la conversion d’une EIPD-fiducie », qu’elle acquerrait, en l’absence du présent alinéa, le contrôle d’une société par le seul effet d’un fait lié à la conversion d’une EIPD-fiducie qui constitue une distribution d’actions du capital-actions de la société par l’autre fidu-

(f) if a particular trust is the only beneficiary of another trust, the particular trust is described in paragraph (c) of the definition “SIFT trust wind-up event”, the particular trust would, in the absence of this paragraph, acquire control of a corporation solely because of a SIFT trust wind-up event that is a distribution of shares of the capital stock of the corporation by the other trust, and the other trust controlled the corporation immediately before the distribution, the particular trust is deemed not to acquire control of the corporation because of the distribution;

(g) a corporation (in this paragraph referred to as the “acquiring corporation”) that acquires shares of another corporation on a distribution that is a SIFT trust wind-up event of a SIFT wind-up entity is deemed not to acquire control of the other corporation because of that acquisition if the following conditions are met:

(i) the SIFT wind-up entity is a trust whose only beneficiary immediately before the distribution is the acquiring corporation,

(ii) the SIFT wind-up entity controlled the other corporation immediately before the distribution,

(iii) as part of a series of transactions or events under which the acquiring corporation became the only beneficiary under the trust, two or more persons acquired shares in the acquiring corporation in exchange for their interests as beneficiaries under the trust, and

(iv) if all the shares described in subparagraph (iii) had been acquired by one person, the person would

(A) control the acquiring corporation, and

(B) have acquired shares of the acquiring corporation having a fair market value of more than 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the acquiring corporation;

(h) if at any time after September 12, 2013 a trust is subject to a loss restriction event and immediately before that time the trust, or a group of persons a member of which is the

cie et que l’autre fiducie contrôlait la société immédiatement avant la distribution, la fiducie donnée est réputée ne pas acquérir le contrôle de la société en raison de la distribution;

g) la société (appelée « acquéreur » au présent alinéa) qui acquiert des actions d’une autre société lors d’une distribution qui constitue un fait lié à la conversion d’une EIPD-fiducie d’une EIPD convertible est réputée ne pas acquérir le contrôle de l’autre société en raison de cette acquisition si les conditions ci-après sont réunies :

(i) l’EIPD convertible est une fiducie dont le seul bénéficiaire immédiatement avant la distribution est l’acquéreur,

(ii) l’EIPD convertible contrôlait l’autre société immédiatement avant la distribution,

(iii) dans le cadre d’une série d’opérations ou d’événements par suite de laquelle l’acquéreur est devenu le seul bénéficiaire de la fiducie, plusieurs personnes ont acquis des actions de l’acquéreur en échange de leur participation à titre de bénéficiaire de la fiducie,

(iv) si les actions mentionnées au sous-alinéa (iii) avaient été acquises par une seule personne, cette personne :

(A) d’une part, contrôlerait l’acquéreur,

(B) d’autre part, aurait acquis de l’acquéreur des actions dont la juste valeur marchande excède 50 % de celle de l’ensemble des actions émises et en circulation de l’acquéreur;

h) si une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné après le 12 septembre 2013 et que la fiducie, ou un groupe de personnes dont l’un des membres est la fiducie, contrôle une société immédiatement avant ce moment, le contrôle de la société et de chaque société qu’elle contrôle immédiatement avant ce moment est réputé avoir été acquis à ce moment par une personne ou un groupe de personnes;

i) si une fiducie contrôle une société à un moment donné après le 12 septembre 2013, le contrôle de la société est réputé ne pas être acquis en raison seulement du remplacement

trust, controls a corporation, control of the corporation and of each corporation controlled by it immediately before that time is deemed to have been acquired at that time by a person or group of persons; and

(i) if at any time after September 12, 2013 a trust controls a corporation, control of the corporation is deemed not to be acquired solely because of a change in the trustee or legal representative having ownership or control of the trust's property if

(i) the change is not part of a series of transactions or events that includes a change in the beneficial ownership of the trust's property, and

(ii) no amount of income or capital of the trust to be distributed, at any time at or after the change, in respect of any interest in the trust depends upon the exercise by any person or partnership, or the failure of any person or partnership, to exercise any discretionary power.

Deemed exercise of right

(8) Where at any time a taxpayer acquires a right referred to in paragraph 251(5)(b) in respect of a share and it can reasonably be concluded that one of the main purposes of the acquisition is

(a) to avoid any limitation on the deductibility of any non-capital loss, net capital loss, farm loss or any expense or other amount referred to in subsection 66(11), 66.5(3) or 66.7(10) or 66.7(11),

(b) to avoid the application of subsection 10(10) or 13(24), paragraph 37(1)(h) or subsection 55(2) or 66(11.4) or (11.5), paragraph 88(1)(c.3) or subsection 111(4), (5.1), (5.2) or (5.3), 181.1(7), 190.1(6) or 251.2(2),

(c) to avoid the application of paragraph (j) or (k) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9),

(d) to avoid the application of section 251.1, or

(e) to affect the application of section 80,

the taxpayer is deemed to be in the same position in relation to the control of the corporation as if the right were immediate and absolute and as if the taxpayer had exercised the right at that time for the purpose of determining whether

du fiduciaire ou du représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie si, à la fois :

(i) le remplacement ne fait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend un changement de propriété effective des biens de la fiducie,

(ii) aucun montant de revenu ou de capital de la fiducie devant être distribué, au moment du remplacement ou par la suite, relativement à une participation dans la fiducie ne dépend de l'exercice ou du non-exercice par une personne ou une société de personnes d'un pouvoir discrétionnaire.

(8) Pour ce qui est de déterminer, d'une part, si le contrôle d'une société a été acquis pour l'application des paragraphes 10(10) et 13(24), de l'article 37, des paragraphes 55(2), 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3) et 66.7(10) et (11), de l'article 80, de l'alinéa 80.04(4)h), du sous-alinéa 88(1)c)(vi), de l'alinéa 88(1)c.3), des paragraphes 88(1.1) et (1.2), des articles 111 et 127, des paragraphes 181.1(7), 190.1(6) et 249(4) et de l'alinéa 251.2(2)a) et, d'autre part, si une société est contrôlée par une personne ou par un groupe de personnes pour l'application de l'article 251.1 et des alinéas 251.2(3)c) et d), le contribuable qui a acquis un droit visé à l'alinéa 251(5)b) afférent à une action est réputé être dans la même position relativement au contrôle de la société que si le droit était immédiat et absolu et que s'il l'avait exercé au moment de l'acquisition, dans le cas où il est raisonnable de conclure que l'un des principaux motifs de l'acquisition du droit consistait :

Présomption d'exercice de droit

a) à éviter une restriction à la déductibilité d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole ou de frais ou d'autres montants visés aux paragraphes 66(11), 66.5(3) ou 66.7(10) ou (11);

control of a corporation has been acquired for the purposes of subsections 10(10) and 13(24), section 37, subsections 55(2), 66(11), (11.4) and (11.5), 66.5(3), 66.7(10) and (11), section 80, paragraph 80.04(4)(h), subparagraph 88(1)(c)(vi), paragraph 88(1)(c.3), subsections 88(1.1) and (1.2), sections 111 and 127, subsections 181.1(7), 190.1(6) and 249(4) and paragraph 251.2(2)(a) and in determining for the purposes of section 251.1 and paragraphs 251.2(3)(c) and (d) whether a corporation is controlled by any other person or group of persons.

(8.1) For the purposes of subsections 256(7) and 256(8),

(a) a corporation incorporated without share capital is deemed to have a capital stock of a single class;

(b) each member, policyholder and other participant in the corporation is deemed to be a shareholder of the corporation; and

(c) the membership, policy or other interest in the corporation of each of those participants is deemed to be the number of shares of the corporation's capital stock that the Minister considers reasonable in the circumstances, having regard to the total number of participants in the corporation and the nature of their participation.

(9) For the purposes of this Act, other than for the purposes of determining if a corporation is, at any time, a small business corporation or a Canadian-controlled private corporation, where control of a corporation is acquired by a person or group of persons at a particular time on a day, control of the corporation shall be deemed to have been acquired by the person or group of persons, as the case may be, at the beginning of that day and not at the particular time unless the corporation elects in its return of income under Part I filed for its taxation year that ends immediately before the acquisition of control not to have this subsection apply.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 256; 1994, c. 7, Sch. II, s. 198, c. 21, s. 114; 1995, c. 3, s. 55, c. 21, s. 44; 1998, c. 19, s. 246; 2001, c. 17, ss. 194, 231; 2005, c. 19, s. 55; 2009, c. 2, s. 78; 2013, c. 34, ss. 37, 364, c. 40, s. 93; 2014, c. 39, s. 76.

256.1 (1) The following definitions apply in this section.

b) à éviter l'application des paragraphes 10(10) ou 13(24), de l'alinéa 37(1)h) ou des paragraphes 55(2) ou 66(11.4) ou (11.5), de l'alinéa 88(1)c.3) ou des paragraphes 111(4), (5.1), (5.2) ou (5.3), 181.1(7), 190.1(6) ou 251.2(2);

c) à éviter l'application des alinéas j) ou k) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9);

d) à éviter l'application de l'article 251.1,

e) à influencer sur l'application de l'article 80.

(8.1) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (7) et (8):

a) une société constituée sans capital-actions est réputée en avoir un d'une seule catégorie;

b) chaque membre, titulaire de police et autre participant de la société est réputé en être un actionnaire;

c) l'adhésion, la police ou autre participation dans la société de chacun de ces participants est réputée être représentée par le nombre d'actions du capital-actions de la société que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, compte tenu du nombre total de participants de la société et de la nature de leur participation.

(9) Pour l'application de la présente loi, sauf lorsqu'il s'agit de déterminer si une société est une société exploitant une petite entreprise ou une société privée sous contrôle canadien à un moment quelconque, le contrôle d'une société qui est acquis à un moment donné est réputé l'être au début du jour où tombe ce moment ou, si la société en fait le choix, au moment de ce jour où le contrôle est effectivement acquis. Le choix se fait dans la déclaration de revenu de la société produite en vertu de la partie I pour l'année d'imposition se terminant immédiatement avant l'acquisition de contrôle.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 256; 1994, ch. 7, ann. II, art. 198, ch. 21, art. 114; 1995, ch. 3, art. 55, ch. 21, art. 44; 1998, ch. 19, art. 246; 2001, ch. 17, art. 194 et 231; 2005, ch. 19, art. 55; 2009, ch. 2, art. 78; 2013, ch. 34, art. 37 et 364, ch. 40, art. 93; 2014, ch. 39, art. 76.

256.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Corporations without share capital

Sociétés sans capital-actions

Date of acquisition of control

Moment d'acquisition du contrôle

Definitions

Définitions

“attribute trading restriction” « restriction au commerce d’attributs »	“attribute trading restriction” means a restriction on the use of a tax attribute arising on the application, either alone or in combination with other provisions, of any of this section, subsections 10(10) and 13(24), section 37, subsections 66(11.4) and (11.5), 66.7(10) and (11), 69(11) and 88(1.1) and (1.2), sections 111 and 127 and subsections 181.1(7), 190.1(6), 249(4) and 256(7).	« dispositions déterminées » Les paragraphes 10(10) et 13(24), l’alinéa 37(1)h), les paragraphes 66(11.4) et (11.5), 66.7(10) et (11), 69(11) et 111(4), (5), (5.1), (5.2) et (5.3), les alinéas j) et k) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement » au paragraphe 127(9), les paragraphes 181.1(7) et 190.1(6) et toute disposition ayant un effet similaire.	« dispositions déterminées » “specified provision”
“person” « personne »	“person” includes a partnership.	« personne » Sont assimilées à des personnes les sociétés de personnes.	« personne » “person”
“specified provision” « dispositions déterminées »	“specified provision” means any of subsections 10(10) and 13(24), paragraph 37(1)(h), subsections 66(11.4) and (11.5), 66.7(10) and (11), 69(11) and 111(4), (5), (5.1), (5.2) and (5.3), paragraphs (j) and (k) of the definition “investment tax credit” in subsection 127(9), subsections 181.1(7) and 190.1(6) and any provision of similar effect.	« restriction au commerce d’attributs » Toute restriction touchant l’utilisation d’un attribut fiscal découlant de l’application, seul ou de concert avec d’autres dispositions, du présent article, des paragraphes 10(10) ou 13(24), de l’article 37, des paragraphes 66(11.4) ou (11.5), 66.7(10) ou (11), 69(11) ou 88(1.1) ou (1.2), des articles 111 ou 127 ou des paragraphes 181.1(7), 190.1(6), 249(4) ou 256(7).	« restriction au commerce d’attributs » “attribute trading restriction”
Application of subsection (3)	(2) Subsection (3) applies at a particular time in respect of a corporation if (a) shares of the capital stock of the corporation held by a person, or the total of all shares of the capital stock of the corporation held by members of a group of persons, as the case may be, have at the particular time a fair market value that exceeds 75% of the fair market value of all the shares of the capital stock of the corporation; (b) shares, if any, of the capital stock of the corporation held by the person, or the total of all shares, if any, of the capital stock of the corporation held by members of the group, have immediately before the particular time a fair market value that does not exceed 75% of the fair market value of all the shares of the capital stock of the corporation; (c) the person or group does not control the corporation at the particular time; and (d) it is reasonable to conclude that one of the main reasons that the person or group does not control the corporation is to avoid the application of one or more specified provisions.	(2) Le paragraphe (3) s’applique à un moment donné relativement à une société si les conditions ci-après sont réunies : a) la juste valeur marchande, à ce moment, des actions du capital-actions de la société détenues par une personne, ou de l’ensemble des actions de son capital-actions détenues par des membres d’un groupe de personnes, excède 75 % de la juste valeur marchande de l’ensemble des actions de son capital-actions; b) la juste valeur marchande, immédiatement avant ce moment, des actions du capital-actions de la société détenues par la personne, ou de l’ensemble des actions de son capital-actions détenues par des membres du groupe, n’excède pas 75 % de la juste valeur marchande de l’ensemble des actions de son capital-actions; c) la personne ou le groupe ne contrôle pas la société au moment donné; d) il est raisonnable de conclure que l’une des principales raisons pour lesquelles la personne ou le groupe ne contrôle pas la société consiste à éviter l’application d’une ou de plusieurs dispositions déterminées.	Application du paragraphe (3)
Deemed acquisition of control	(3) If this subsection applies at a particular time in respect of a corporation, then for the purposes of the attribute trading restrictions,	(3) Si le présent paragraphe s’applique à un moment donné relativement à une société, les règles ci-après s’appliquent dans le cadre des restrictions au commerce d’attributs :	Acquisition de contrôle réputée

(a) the person or group referred to in subsection (2)

(i) is deemed to acquire control of the corporation, and each corporation controlled by the corporation, at the particular time, and

(ii) is not deemed to have control of the corporation, and each corporation controlled by the corporation, at any time after the particular time solely because this paragraph applied at the particular time; and

(b) during the period that the condition in paragraph (2)(a) is satisfied, each corporation referred to in paragraph (a) — and any corporation incorporated or otherwise formed subsequent to that time and controlled by that corporation — is deemed not to be related to, or affiliated with, any person to which it was related to, or affiliated with, immediately before paragraph (a) applies.

Special rules

(4) For the purpose of applying paragraph (2)(a) in respect of a person or group of persons,

(a) if it is reasonable to conclude that one of the reasons that one or more transactions or events occur is to cause a person or group of persons not to hold shares having a fair market value that exceeds 75% of the fair market value of all the shares of the capital stock of a corporation, the paragraph is to be applied without reference to those transactions or events; and

(b) the person, or each member of the group, is deemed to have exercised each right that is held by the person or a member of the group and that is referred to in paragraph 251(5)(b) in respect of a share of the corporation referred to in paragraph (2)(a).

Deeming rules
— if share value
nil

(5) For the purposes of subsections (2) to (4), if the fair market value of the shares of the capital stock of a corporation is nil at any time, then for the purpose of determining the fair market value of those shares, the corporation is deemed, at that time, to have assets net of liabilities equal to \$100,000 and to have \$100,000 of income for the taxation year that includes that time.

a) la personne ou le groupe visé au paragraphe (2) :

(i) est réputé acquérir le contrôle de la société, et de chaque société contrôlée par celle-ci, au moment donné,

(ii) n'est pas réputé avoir le contrôle de la société, et de chaque société contrôlée par celle-ci, à un moment postérieur au moment donné du seul fait que le présent alinéa était applicable au moment donné;

b) au cours de la période pendant laquelle la condition énoncée à l'alinéa (2)a) est remplie, chaque société visée à l'alinéa a), de même que toute société constituée après le moment donné et contrôlée par cette société, sont réputées ne pas être liées ni affiliées à toute personne à laquelle elles étaient liées ou affiliées immédiatement avant l'application de l'alinéa a).

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)a) relativement à une personne ou à un groupe de personnes :

a) s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de la réalisation d'une ou de plusieurs opérations ou événements consiste à éviter qu'une personne ou un groupe de personnes ne détienne des actions dont la juste valeur marchande excède 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions du capital-actions d'une société, l'alinéa (2)a) s'applique compte non tenu de ces opérations ou événements;

b) la personne ou chaque membre du groupe est réputé avoir exercé chaque droit qu'il détient et qui est visé à l'alinéa 251(5)b) relativement à une action de la société visée à l'alinéa (2)a).

Règles
d'application

(5) Pour l'application des paragraphes (2) à (4), si la juste valeur marchande des actions du capital-actions d'une société est nulle à un moment donné, pour le calcul de la juste valeur marchande de ces actions, la société est réputée, à ce moment, avoir des actifs (déduction faite des passifs) de 100 000 \$ ainsi qu'un revenu de 100 000 \$ pour l'année d'imposition qui comprend ce moment.

Valeur de l'actif
net d'une société

Deemed acquisition of control

(6) If, at any time as part of a transaction or event or series of transactions or events, control of a particular corporation is acquired by a person or group of persons and it can reasonably be concluded that one of the main reasons for the acquisition of control is so that a specified provision does not apply to one or more corporations, the attribute trading restrictions are deemed to apply to each of those corporations as if control of each of those corporations were acquired at that time.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2013, c. 40, s. 94.

(6) Si le contrôle d'une société donnée est acquis, à un moment donné, par une personne ou par un groupe de personnes dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de l'acquisition du contrôle consiste à éviter qu'une disposition visée ne s'applique à une ou plusieurs sociétés, les restrictions au commerce d'attributs sont réputées s'appliquer à chacune de ces sociétés comme si le contrôle de chacune d'elles était acquis à ce moment.

Acquisition de contrôle réputée

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2013, ch. 40, art. 94.

Negative amounts

257. Except as specifically otherwise provided, where an amount or a number is required under this Act to be determined or calculated by or in accordance with an algebraic formula, if the amount or number when so determined or calculated would, but for this section, be a negative amount or number, it shall be deemed to be nil.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1 "257"; 1977-78, c. 1, s. 100, c. 22, s. 26(F); 1980-81-82-83, c. 140, s. 132; 1986, c. 6, s. 128.

257. Sauf disposition contraire, tout montant ou nombre dont la présente loi prévoit le calcul selon une formule algébrique et qui, une fois calculé, est négatif doit être considéré comme égal à zéro.

Résultats négatifs

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1 « 257 »; 1977-78, ch. 1, art. 100, ch. 22, art. 26(F); 1980-81-82-83, ch. 140, art. 132; 1986, ch. 6, art. 128.

Deemed dividend on term preferred share

258. (2) Notwithstanding subsection 15(3), an amount paid or payable after 1978 as interest on or as an amount in lieu of interest in respect of

(a) any interest or dividend payable after November 16, 1978 on an income bond or an income debenture issued before November 17, 1978 or pursuant to an agreement in writing made before that date, or

(b) a dividend that became payable or in arrears after November 16, 1978 on a share of the capital stock of a corporation that is not a term preferred share by reason of having been issued before November 17, 1978 or pursuant to an agreement in writing made before that date,

shall, for the purposes of subsections 112(2.1) and 138(6), be deemed to be a dividend received on a term preferred share.

258. (2) Malgré le paragraphe 15(3), est réputé, pour l'application des paragraphes 112(2.1) et 138(6), constituer un dividende reçu sur une action privilégiée à terme un montant payé ou payable après 1978 à titre d'intérêt ou au titre d'un montant tenant lieu d'intérêt à l'égard :

a) d'un intérêt ou d'un dividende payable après le 16 novembre 1978 sur une obligation à intérêt conditionnel émise avant le 17 novembre 1978 ou conformément à une convention écrite conclue avant cette date;

b) d'un dividende qui est devenu payable ou qui constitue des arriérés après le 16 novembre 1978 sur une action du capital-actions d'une société qui n'est pas une action privilégiée à terme parce qu'elle a été émise avant le 17 novembre 1978 ou conformément à une convention écrite conclue avant cette date.

Montant réputé constituer un dividende sur une action privilégiée à terme

Deemed interest on preferred shares

(3) Subject to subsection 258(4), for the purposes of paragraphs 12(1)(c) and 12(1)(k) and sections 113 and 126, each amount that is a dividend received in a taxation year on

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et pour l'application des alinéas 12(1)c) et k) et des articles 113 et 126, chacun des dividendes suivants reçus au cours d'une année d'imposition est réputé être non pas un dividende reçu au

Intérêts réputés sur actions privilégiées

(a) a term preferred share by a specified financial institution resident in Canada from a corporation not resident in Canada, or

(b) any other share that

(i) is a grandfathered share, or

(ii) was issued before 8:00 p.m. Eastern Daylight Saving Time, June 18, 1987 and is not deemed by subsection 112(2.2) to have been issued after that time

by a corporation from a corporation not resident in Canada, if the dividend would have been a dividend in respect of which no deduction could have been made under subsection 112(1) or 112(2) or 138(6) because of subsection 112(2.2) of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as it read on June 17, 1987, if the corporation that paid the dividend were a taxable Canadian corporation

shall be deemed to be interest received in the year and not a dividend received on a share of the capital stock of a corporation.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to a dividend described in paragraph (3)(a)

(a) if the share on which the dividend was paid was not acquired in the ordinary course of the business carried on by the corporation; or

(b) to the extent that the dividend would be described by subparagraph 53(2)(b)(ii) if the corporation not resident in Canada were not a foreign affiliate of the corporation.

Deemed interest on certain shares

(5) For the purposes of paragraphs 12(1)(c) and 12(1)(k) and sections 113 and 126, a dividend received after June 18, 1987 and in a taxation year from a corporation not resident in Canada, other than a corporation in which the recipient had or would have, if the corporation were a taxable Canadian corporation, a substantial interest (within the meaning assigned by section 191), on a share, if the dividend would have been a dividend in respect of which no deduction could have been made under subsection 112(1) or 112(2) or 138(6) by reason of subsection 112(2.2) or 112(2.4) if the corporation that paid the dividend were a taxable Canadian corporation, shall be deemed to be interest received in the year and not a dividend received

cours de l'année mais des intérêts reçus au cours de l'année :

a) tout dividende sur une action privilégiée à terme qu'une institution financière déterminée qui réside au Canada a relu d'une société qui ne réside pas au Canada;

b) tout dividende sur une autre action — action de régime transitoire ou action émise avant 20 heures, heure avancée de l'Est, le 18 juin 1987 et qui n'est pas réputée par le paragraphe 112(2.2) émise après ce moment — qu'une société a reçu d'une société qui ne réside pas au Canada, s'il s'était agi d'un dividende au titre duquel aucune déduction n'aurait pu être faite en application des paragraphes 112(1) ou (2) ou 138(6), par l'effet du paragraphe 112(2.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, dans sa version applicable au 17 juin 1987, si la société qui l'a versé avait été une société canadienne imposable.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au dividende visé à l'alinéa (3)a) :

a) si l'action sur laquelle le dividende a été versé n'a pas été acquise dans le cours normal des activités de l'entreprise exploitée par la société;

b) dans la mesure où le dividende serait visé au sous-alinéa 53(2)b)(ii) si la société non-résidente n'était pas une société étrangère affiliée de la société.

Exception

Intérêts réputés sur certaines actions

(5) Pour l'application des alinéas 12(1)c) et k) et des articles 113 et 126, tout dividende qui a été reçu sur une action, au cours d'une année d'imposition et après le 18 juin 1987, d'une société qui ne réside pas au Canada — à l'exclusion d'une société dans laquelle celui qui a reçu le dividende a une participation importante au sens de l'article 191 ou en aurait une si la société était une société canadienne imposable — s'il s'était agi d'un dividende au titre duquel aucune déduction n'aurait pu être faite en application du paragraphe 112(1) ou (2) ou 138(6), par l'effet du paragraphe 112(2.2) ou (2.4), si la société qui l'a versé avait été une société canadienne imposable est réputé être non pas un dividende reçu sur une action du capital-actions

on a share of the capital stock of the payer corporation.

Exception

(6) Subsection (5) does not apply to a dividend described in that subsection to the extent that the dividend would be described by subparagraph 53(2)(b)(ii) if the corporation not resident in Canada were not a foreign affiliate of the recipient.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 258; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 141; 2001, c. 17, s. 195; 2013, c. 34, s. 76.

Proportional holdings in trust property

259. (1) For the purposes of designated provisions, if at any time a specified taxpayer acquires, holds or disposes of a particular unit in a qualified trust and the qualified trust elects for any period that includes that time to have this subsection apply,

(a) the taxpayer shall be deemed not to acquire, hold or dispose of at that time, as the case may be, the particular unit;

(b) where the taxpayer holds the particular unit at that time, the taxpayer shall be deemed to hold at that time that proportion (referred to in this subsection as the “specified portion”) of each property (in this subsection referred to as a “relevant property”) held by the trust at that time that one (or, where the particular unit is a fraction of a whole unit, that fraction) is of the number of units of the trust outstanding at that time;

(c) [Repealed, 2005, c. 30, s. 18]

(d) where that time is the later of

(i) the time the trust acquires the relevant property, and

(ii) the time the taxpayer acquires the particular unit,

the taxpayer shall be deemed to acquire the specified portion of a relevant property at that time;

(e) where that time is the time the specified portion of a relevant property is deemed by paragraph 259(1)(d) to have been acquired, the fair market value of the specified portion of the relevant property at that time shall be deemed to be the specified portion of the fair market value of the relevant property at the time of its acquisition by the trust;

de la société qui l’a versé mais des intérêts reçus au cours de l’année.

Exception

(6) Le paragraphe (5) ne s’applique pas au dividende visé à ce paragraphe dans la mesure où il serait visé au sous-alinéa 53(2)b)(ii) si la société non-résidente n’était pas une société étrangère affiliée du bénéficiaire.

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 258; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 141; 2001, ch. 17, art. 195; 2013, ch. 34, art. 76.

Partie déterminée d’un bien de fiducie

259. (1) Pour l’application des dispositions désignées, si, à un moment donné, un contribuable déterminé acquiert ou détient une unité donnée dans une fiducie admissible, ou dispose d’une telle unité, et que la fiducie choisit, pour toute période qui comprend ce moment, de se prévaloir du présent paragraphe, les règles ci-après s’appliquent :

a) le contribuable est réputé ne pas acquérir l’unité donnée, ne pas la détenir ou ne pas en disposer, au moment donné;

b) s’il détient l’unité donnée au moment donné, le contribuable est réputé détenir à ce moment la partie (appelée « partie déterminée » au présent paragraphe) de chaque bien (appelé « bien donné » au présent paragraphe) que la fiducie détient à ce moment, représentée par le rapport entre un (ou, si l’unité donnée est une fraction d’une unité entière, cette fraction) et le nombre d’unités de la fiducie en circulation à ce moment;

c) [Abrogé, 2005, ch. 30, art. 18]

d) si le moment donné correspond au dernier en date des moments suivants, le contribuable est réputé acquérir la partie déterminée d’un bien donné à ce moment :

(i) le moment où la fiducie a acquis le bien donné,

(ii) le moment où le contribuable a acquis l’unité donnée;

e) si le moment donné correspond au moment auquel la partie déterminée d’un bien donné est réputée par l’alinéa d) avoir été acquise, la juste valeur marchande de cette partie à ce moment est réputée égale à la partie déterminée de la juste valeur marchande du

(f) where that time is the time immediately before the time the trust disposes of a particular relevant property, the taxpayer shall be deemed to dispose of, immediately after that time, the specified portion of the particular relevant property for proceeds equal to the specified portion of the proceeds of disposition to the trust of the particular relevant property;

(g) where that time is the time immediately before the time the taxpayer disposes of the particular unit, the taxpayer shall be deemed to dispose of, immediately after that time, the specified portion of each relevant property for proceeds equal to the specified portion of the fair market value of that relevant property at that time; and

(h) where the taxpayer is deemed because of this subsection

(i) to have acquired a portion of a relevant property as a consequence of the acquisition of the particular unit by the taxpayer and the acquisition of the relevant property by the trust, and

(ii) subsequently to have disposed of the specified portion of the relevant property,

the specified portion of the relevant property shall, for the purposes of determining the consequences under this Act of the disposition and without affecting the proceeds of disposition of the specified portion of the relevant property, be deemed to be the portion of the relevant property referred to in subparagraph 259(1)(h)(i).

(2) [Repealed, 2005, c. 30, s. 18]

(3) An election by a qualified trust under subsection (1) shall be made by the qualified trust filing a prescribed form with the Minister and shall apply for the period

(a) that begins on the later of

(i) the day that is 15 months before the day on which the election is filed, and

(ii) the day, if any, that is designated by the qualified trust in the election; and

(b) that ends on the earlier of

(i) the day on which the qualified trust files with the Minister a notice of revocation of the election, and

bien au moment de son acquisition par la fiducie;

f) si le moment donné correspond au moment immédiatement avant la disposition d'un bien donné par la fiducie, le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement après ce moment, de la partie déterminée du bien pour un produit égal à la partie déterminée du produit de disposition du bien pour la fiducie;

g) si le moment donné correspond au moment immédiatement avant la disposition de l'unité donnée par le contribuable, celui-ci est réputé avoir disposé, immédiatement après ce moment, de la partie déterminée de chaque bien donné pour un produit égal à la partie déterminée de la juste valeur marchande de ce bien à ce moment;

h) si le contribuable est réputé, par l'effet du présent paragraphe, avoir acquis une partie quelconque d'un bien donné par suite de l'acquisition de l'unité donnée par lui et de l'acquisition du bien donné par la fiducie, puis avoir disposé de la partie déterminée de ce bien, cette partie déterminée est réputée, aux fins de déterminer les conséquences de l'application de la présente loi à la disposition sans pour autant modifier le produit de disposition de la partie déterminée du bien, correspondre à la partie quelconque du bien.

(2) [Abrogé, 2005, ch. 30, art. 18]

(3) La fiducie admissible fait le choix prévu au paragraphe (1) en présentant le formulaire prescrit au ministre. Ce choix s'applique à la période qui :

a) commence au dernier en date des jours suivants :

(i) le jour qui précède de 15 mois la date de la présentation du document constatant le choix,

(ii) le jour que la fiducie indique éventuellement dans ce document;

b) se termine au premier en date des jours suivants :

Election

Choix

(ii) the day, if any, that is designated by the qualified trust in the notice of revocation and that is not before the day that is 15 months before the day on which the notice of revocation is filed.

(i) le jour où la fiducie présente au ministre un avis de révocation du choix,

(ii) le jour que la fiducie indique éventuellement dans l'avis de révocation et qui n'est pas antérieur au jour qui précède de 15 mois la date de la présentation de cet avis.

Requirement to provide information

(4) Where a qualified trust elects under subsection (1),

(a) it shall provide notification of the election

(i) within 30 days after making the election, to each person who held a unit in the qualified trust at any time in the period before the election was made and during which the election is applicable, and

(ii) at the time of acquisition, to each person who acquires a unit in the qualified trust at any time in the period after the election was made and during which the election is applicable; and

(b) if a person who holds a unit in the qualified trust at any time in the period during which the election is applicable makes a written request to the qualified trust for information that is necessary for the purpose of determining the consequences under this Act of the election for that person, the qualified trust shall provide to the person that information within 30 days after receiving the request.

(4) La fiducie admissible qui fait le choix prévu au paragraphe (1) est tenue :

a) d'une part, de donner avis du choix, à la fois :

(i) au plus tard 30 jours après avoir fait le choix, à chaque personne qui détenait une unité dans la fiducie avant que le choix soit fait et au cours de la période qu'il vise,

(ii) au moment de l'acquisition, à chaque personne qui acquiert une unité dans la fiducie après que le choix est fait et au cours de la période qu'il vise;

b) d'autre part, de fournir à toute personne détentrice d'une unité dans la fiducie au cours de la période visée par le choix qui lui en fait la demande écrite, au plus tard 30 jours après la réception de cette demande, les renseignements qui permettront à cette personne de déterminer les conséquences du choix pour elle en vertu de la présente loi.

Obligation de fournir des renseignements

Definitions

“designated provisions”
« dispositions désignées »

(5) In this section,
“designated provisions” means sections 146 and 146.1 to 146.4 and Parts X and XI to XI.1, as they apply in respect of investments that are not qualified investments for a trust, and Part X.2;

“qualified corporation” [Repealed, 2005, c. 30, s. 18]

“qualified trust”
« fiducie admissible »

“qualified trust” at any time means a trust (other than a registered investment or a trust that is prescribed to be a small business investment trust) where

(a) each trustee of the trust at that time is a corporation that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as a

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« contribuable déterminé » Contribuable qui est soit un placement enregistré, soit visé à l'un des alinéas 149(1)r), s), u) à u.2) et x).

« dispositions désignées » Les articles 146 et 146.1 à 146.4 et les parties X et XI à XI.1, tels qu'ils s'appliquent relativement aux placements qui ne sont pas des placements admissibles pour une fiducie, et la partie X.2.

« fiducie admissible » Est une fiducie admissible à un moment donné, la fiducie, à l'exclusion d'un placement enregistré et d'une fiducie qui est, par règlement, une fiducie de placement dans des petites entreprises, qui répond aux conditions suivantes :

Définitions

« contribuable déterminé »
“specified taxpayer”

« dispositions désignées »
“designated provisions”

« fiducie admissible »
“qualified trust”

trustee or a person who is a trustee of a trust governed by a registered pension plan,

(b) all the interests of the beneficiaries under the trust at that time are described by reference to units of the trust all of which are at that time identical to each other,

(c) it has never before that time borrowed money except where the borrowing was for a term not exceeding 90 days and the borrowing was not part of a series of loans or other transactions and repayments, and

(d) it has never before that time accepted deposits.

“specified taxpayer”
« contribuable déterminé »

“specified taxpayer” means a taxpayer that is a registered investment or that is described in any of paragraphs 149(1)(r), (s), (u) to (u.2) and (x).

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 259; 1994, c. 7, Sch. VIII, s. 142, c. 21, s. 115; 2005, c. 30, s. 18; 2008, c. 28, s. 37; 2009, c. 2, s. 79; 2011, c. 24, s. 75.

a) chacun de ses fiduciaires à ce moment est soit une société titulaire d’une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d’offre au public de services de fiduciaire, soit une personne qui est fiduciaire d’une fiducie régie par un régime de pension agréé;

b) les participations de ses bénéficiaires à ce moment sont fonction des unités de la fiducie qui, à ce moment, sont toutes identiques les unes aux autres;

c) ses seuls emprunts d’argent avant ce moment étaient d’une durée de 90 jours ou moins et ne faisaient pas partie d’une série d’emprunts ou d’autres opérations et remboursements;

d) elle n’a jamais accepté de dépôts avant ce moment.

« société admissible » [Abrogée, 2005, ch. 30, art. 18]

NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 259; 1994, ch. 7, ann. VIII, art. 142, ch. 21, art. 115; 2005, ch. 30, art. 18; 2008, ch. 28, art. 37; 2009, ch. 2, art. 79; 2011, ch. 24, art. 75.

Definitions

“dealer compensation payment”
« paiement compensatoire (courtier) »

260. (1) In this section

“dealer compensation payment” means an amount received by a taxpayer as compensation, for an underlying payment,

(a) from a registered securities dealer resident in Canada who paid the amount in the ordinary course of a business of trading in securities, or

(b) in the ordinary course of the taxpayer’s business of trading in securities, where the taxpayer is a registered securities dealer resident in Canada;

“qualified security”
« titre admissible »

“qualified security” means

(a) a share of a class of the capital stock of a corporation that is listed on a stock exchange or of a class of the capital stock of a corporation that is a public corporation by reason of the designation of the class by the corporation in an election made under subparagraph (b)(i) of the definition “public corporation” in subsection 89(1) or by the Minister in a

Définitions

« mécanisme de prêt de valeurs mobilières »
“securities lending arrangement”

260. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« mécanisme de prêt de valeurs mobilières »
Mécanisme dans le cadre duquel, à la fois :

a) une personne — appelée « prêteur » au présent article — transfère ou prête, à un moment donné, un titre admissible à une autre personne — appelée « emprunteur » au présent article;

b) il est raisonnable de s’attendre, au moment donné, à ce que l’emprunteur transfère ou retourne au prêteur après ce moment, un titre — appelé « titre identique » au présent article — qui est identique à celui ainsi transféré ou prêté;

c) l’emprunteur a l’obligation de verser au prêteur, au titre des sommes éventuelles versées sur le titre et que l’emprunteur aurait reçues s’il avait détenu le titre tout au long de la période commençant après le moment donné et se terminant au moment du transfert ou du retour au prêteur d’un titre identique, un montant égal à ces sommes;

notice to the corporation under subparagraph (b)(ii) of that definition,

(b) a bond, debenture, note or similar obligation of a corporation described in paragraph (a) or of a corporation that is controlled by such a corporation,

(c) a bond, debenture, note or similar obligation of or guaranteed by the government of any country, province, state, municipality or other political subdivision, or a corporation, commission, agency or association controlled by any such person,

(d) a warrant, right, option or similar instrument with respect to a share described in paragraph (a), or

(e) a qualified trust unit;

“qualified trust unit”
« unité de fiducie déterminée »

“qualified trust unit” means an interest, as a beneficiary under a trust, that is listed on a stock exchange;

“securities lending arrangement”
« mécanisme de prêt de valeurs mobilières »

“securities lending arrangement” means an arrangement under which

(a) a person (in this section referred to as the “lender”) transfers or lends at any particular time a qualified security to another person (in this section referred to as the “borrower”),

(b) it may reasonably be expected, at the particular time, that the borrower will transfer or return after the particular time to the lender a security (in this section referred to as an “identical security”) that is identical to the security so transferred or lent,

(c) the borrower is obligated to pay to the lender amounts equal to and as compensation for all amounts, if any, paid on the security that would have been received by the borrower if the borrower had held the security throughout the period that begins after the particular time and that ends at the time an identical security is transferred or returned to the lender,

(d) the lender’s risk of loss or opportunity for gain or profit with respect to the security is not changed in any material respect, and

(e) if the lender and the borrower do not deal with each other at arm’s length, it is intended that neither the arrangement nor any

d) les possibilités, pour le prêteur, de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices sur le titre ne changent pas de façon tangible;

e) si le prêteur et l’emprunteur ont entre eux un lien de dépendance, il est prévu que la durée du mécanisme, ou d’une série de mécanismes de prêt de valeurs mobilières, de prêts ou d’autres opérations dont il fait partie, ne peut excéder 270 jours.

En est exclu le mécanisme dont il est raisonnable de considérer que l’un des principaux objets consiste à éviter ou à différer l’inclusion dans le revenu d’un gain ou d’un bénéfice réalisé sur le titre.

« paiement compensatoire (courtier) » Somme qu’un contribuable reçoit en compensation d’un paiement sous-jacent :

« paiement compensatoire (courtier) »
“dealer compensation payment”

a) soit d’un courtier en valeurs mobilières inscrit résidant au Canada qui a versé la somme dans le cours normal d’une entreprise d’opérations sur valeurs;

b) soit dans le cours normal d’une entreprise d’opérations sur valeurs du contribuable, si celui-ci est un courtier en valeurs mobilières inscrit résidant au Canada.

« paiement compensatoire (MPVM) » Somme versée dans le cadre d’un mécanisme de prêt de valeurs mobilières en compensation d’un paiement sous-jacent.

« paiement compensatoire (MPVM) »
“SLA compensation payment”

« paiement de titre » Somme qui est, selon le cas :

« paiement de titre »
“security distribution”

a) un paiement sous-jacent;

b) un paiement compensatoire (MPVM), ou un paiement compensatoire (courtier), qui est réputé, par le paragraphe (5.1), être une somme reçue à l’un des titres visés aux alinéas (5.1)a) à c).

« paiement sous-jacent » Somme versée sur un titre admissible par son émetteur.

« paiement sous-jacent »
“underlying payment”

« titre admissible » S’entend des titres suivants :

« titre admissible »
“qualified security”

a) les actions d’une catégorie du capital-actions d’une société inscrites à une bourse de valeurs ou les actions d’une catégorie du capital-actions d’une société qui est une société

series of securities lending arrangements, loans or other transactions of which the arrangement is a part be in effect for more than 270 days,

but does not include an arrangement one of the main purposes of which may reasonably be considered to be to avoid or defer the inclusion in income of any gain or profit with respect to the security.

“security distribution”
« paiement de titre »

“security distribution” means an amount that is

- (a) an underlying payment, or
- (b) an SLA compensation payment, or a dealer compensation payment, that is deemed by subsection (5.1) to be an amount received as an amount described by any of paragraphs (5.1)(a) to (c);

“SLA compensation payment”
« paiement compensatoire (MPVM) »

“SLA compensation payment” means an amount paid pursuant to a securities lending arrangement as compensation for an underlying payment;

“underlying payment”
« paiement sous-jacent »

“underlying payment” means an amount paid on a qualified security by the issuer of the security.

Eligible dividend

(1.1) This subsection applies to an amount if the amount is received by a person who is resident in Canada, the amount is deemed under subsection (5.1) to be a taxable dividend, and the amount is either

- (a) received as compensation for an eligible dividend, within the meaning assigned by subsection 89(1); or
- (b) received as compensation for a taxable dividend (other than an eligible dividend) paid by a corporation to a non-resident shareholder in circumstances where it is reasonable to consider that the corporation would, if that shareholder were resident in Canada, have designated the dividend to be an eligible dividend under subsection 89(14).

Non-disposition

(2) Subject to subsections 260(3) and 260(4), for the purposes of this Act, any transfer or loan by a lender of a security under a securities lending arrangement shall be deemed not to be a disposition of the security and the security shall be deemed to continue to be property of the lender and, for the purposes of this subsection, a security shall be deemed to

publique du fait qu’elle a désigné la catégorie dans un choix fait selon le sous-alinéa b) (i) de la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) ou que le ministre a désigné la catégorie dans son avis adressé à la société en application du sous-alinéa b)(ii) de cette définition;

b) les obligations, billets ou titres semblables émis par une société visée à l’alinéa a) ou par une société qu’elle contrôle;

c) les obligations, billets ou titres semblables émis ou garantis par le gouvernement d’un pays, d’une province, d’un état, d’une municipalité ou d’une autre division politique ou par une société, une commission, un organisme ou une association contrôlés par une de ces personnes;

d) les bons de souscription, droits, options ou effets semblables relatifs à une action visée à l’alinéa a);

e) les unités de fiducie déterminées.

« unité de fiducie déterminée » Participation, à titre de bénéficiaire d’une fiducie, qui est inscrite à la cote d’une bourse de valeurs.

« unité de fiducie déterminée »
“qualified trust unit”

Dividende déterminé

(1.1) Le présent paragraphe s’applique à la somme qui, à la fois, est reçue par une personne résidant au Canada, est réputée en vertu du paragraphe (5.1) être un dividende imposable et est reçue au titre :

- a) soit d’un dividende déterminé, au sens du paragraphe 89(1);
- b) soit d’un dividende imposable (sauf un dividende déterminé) qu’une société verse à un actionnaire non-résident dans des circonstances où il est raisonnable de considérer que la société aurait désigné le dividende à titre de dividende déterminé selon le paragraphe 89(14) si l’actionnaire en cause résidait au Canada.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et pour l’application de la présente loi, le titre qu’un prêteur transfère ou prête dans le cadre d’un mécanisme de prêt de valeurs mobilières est réputé ne pas faire l’objet d’une disposition, et le prêteur est réputé continuer d’en être propriétaire. Le titre visé au présent paragraphe est réputé comprendre le titre identique qui a été

Présomption de non-disposition

include an identical security that has been transferred or returned to the lender under the arrangement.

Disposition of right

(3) Where, at any time, a lender receives property (other than an identical security or an amount deemed by subsection 260(4) to have been received as proceeds of disposition) in satisfaction of or in exchange for the lender's right under a securities lending arrangement to receive the transfer or return of an identical security, for the purposes of this Act the lender shall be deemed to have disposed at that time of the security that was transferred or lent for proceeds of disposition equal to the fair market value of the property received for the disposition of the right (other than any portion thereof that is deemed to have been received by the lender as a taxable dividend), except that section 51, 85.1, 86 or 87, as the case may be, shall apply in computing the income of the lender with respect to any such disposition as if the security transferred or lent had continued to be the lender's property and the lender had received the property directly.

Idem

(4) Where, at any time, it may reasonably be considered that a lender would have received proceeds of disposition for a security that was transferred or lent under a securities lending arrangement, if the security had not been transferred or lent, the lender shall be deemed to have disposed of the security at that time for those proceeds of disposition.

Where subsection (5.1) applies

(5) Subsection (5.1) applies to a taxpayer for a taxation year in respect of a particular amount (other than an amount received as proceeds of disposition or an amount received by a person under an arrangement where it may reasonably be considered that one of the main reasons for the person entering into the arrangement was to enable the person to receive an SLA compensation payment or a dealer compensation payment that would be deductible in computing the taxable income, or not included in computing the income, for any taxation year of the person) received by the taxpayer in the taxation year

- (a) as an SLA compensation payment,
 - (i) from a person resident in Canada, or
 - (ii) from a non-resident person who paid the particular amount in the course of carrying on business in Canada through a per-

transféré ou retourné au prêteur dans le cadre du mécanisme.

Disposition d'un droit

(3) Pour l'application de la présente loi, le prêteur qui, à un moment donné, reçoit un bien (sauf un titre identique ou un montant réputé par le paragraphe (4) reçu à titre de produit de disposition) en règlement ou en échange de son droit, dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, au transfert ou au retour en sa faveur d'un titre identique est réputé avoir disposé, à ce moment, du titre initialement transféré ou prêté pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande du bien reçu à la disposition du droit (à l'exception de la fraction de ce produit que le prêteur est réputé avoir reçu à titre de dividende imposable). Toutefois, l'article 51, 85.1, 86 ou 87, selon le cas, s'applique au calcul du revenu du prêteur relativement à une telle disposition comme si le prêteur avait continué d'être propriétaire du titre transféré ou prêté et avait reçu le bien directement.

Idem

(4) Le prêteur qui, selon ce qu'il est raisonnable de considérer à un moment donné, aurait reçu un produit de disposition pour un titre transféré ou prêté dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, si le titre n'avait pas été ainsi transféré ou prêté, est réputé avoir disposé du titre à ce moment pour ce produit.

Application du paragraphe (5.1)

(5) Le paragraphe (5.1) s'applique à un contribuable pour une année d'imposition relativement à une somme (sauf celle reçue à titre de produit de disposition ou reçue par une personne aux termes d'un mécanisme dans le cadre duquel il est raisonnable de considérer que l'une des principales raisons pour lesquelles la personne participe au mécanisme est de lui permettre de recevoir un paiement compensatoire (MPVM) ou un paiement compensatoire (courtier) qui serait soit déductible dans le calcul de son revenu imposable, soit exclu du calcul de son revenu, pour une de ses années d'imposition) qu'il a reçue au cours de l'année :

- a) soit à titre de paiement compensatoire (MPVM) d'une des personnes suivantes :
 - (i) une personne qui réside au Canada,

manent establishment as defined by regulation; or

(b) as a dealer compensation payment.

Deemed
character of
compensation
payments

(5.1) If this subsection applies in respect of a particular amount received by a taxpayer in a taxation year as an SLA compensation payment or as a dealer compensation payment, the particular amount is deemed, to the extent of the underlying payment to which the amount relates, to have been received by the taxpayer in the taxation year as,

(a) where the underlying payment is a taxable dividend paid on a share of the capital stock of a public corporation (other than an underlying payment to which paragraph (b) applies), a taxable dividend on the share and, if subsection (1.1) applies to the particular amount, an eligible dividend on the share;

(b) where the underlying payment is paid by a trust on a qualified trust unit issued by the trust,

(i) an amount of the trust's income that was, to the extent that subsection 104(13) applied to the underlying payment,

(A) paid by the trust to the taxpayer as a beneficiary under the trust, and

(B) designated by the trust in respect of the taxpayer to the extent of a valid designation, if any, by the trust under this Act in respect of the recipient of the underlying payment, and

(ii) to the extent that the underlying payment is a distribution of a property from the trust, a distribution of that property from the trust; or

(c) in any other case, interest.

Deductibility

(6) In computing the income of a taxpayer under Part I from a business or property for a taxation year, there may be deducted a particular amount, paid by the taxpayer in the year as

(ii) une personne non-résidente qui a versé la somme dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement stable, au sens du règlement;

b) soit à titre de paiement compensatoire (courtier).

Palements
compensatoires
réputés

(5.1) Si le présent paragraphe s'applique relativement à la somme qu'un contribuable a reçue au cours d'une année d'imposition à titre de paiement compensatoire (MPVM) ou de paiement compensatoire (courtier), la somme est réputée, jusqu'à concurrence du paiement sous-jacent auquel elle se rapporte, avoir été reçue par le contribuable au cours de l'année :

a) si le paiement sous-jacent est un dividende imposable versé sur une action du capital-actions d'une société publique (sauf s'il s'agit d'un paiement sous-jacent auquel s'applique l'alinéa b)), à titre de dividende imposable sur l'action et, si le paragraphe (1.1) s'applique à la somme, à titre de dividende déterminé sur l'action;

b) si le paiement sous-jacent est fait par une fiducie sur une unité de fiducie déterminée qu'elle a émise :

(i) à titre de montant du revenu de la fiducie qui, dans la mesure où le paragraphe 104(13) s'applique au paiement sous-jacent :

(A) d'une part, a été payé par la fiducie au contribuable en sa qualité de bénéficiaire de la fiducie,

(B) d'autre part, a été attribué au contribuable par la fiducie, jusqu'à concurrence de toute somme qu'elle a valablement attribuée, en vertu de la présente loi, au destinataire du paiement sous-jacent,

(ii) dans la mesure où le paiement sous-jacent représente une distribution de bien provenant de la fiducie, à titre de distribution de ce bien provenant de la fiducie;

c) dans les autres cas, à titre d'intérêts.

Déductibilité

(6) Est déductible, dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la partie I provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, une somme donnée, versée

an SLA compensation payment or as a dealer compensation payment, that is equal to

- (a) if the taxpayer is a registered securities dealer and the particular amount is deemed by subsection (5.1) to have been received as a taxable dividend, no more than 2/3 of the particular amount; or
- (b) if the particular amount is in respect of an amount other than an amount that is, or is deemed by subsection (5.1) to have been, received as a taxable dividend,

- (i) where the taxpayer disposes of the borrowed security and includes the gain or loss, if any, from the disposition in computing its income from a business, the particular amount, or

- (ii) in any other case, the lesser of

- (A) the particular amount, and

- (B) the amount, if any, in respect of the security distribution to which the SLA compensation payment or dealer compensation payment relates that is included in computing the income, and not deducted in computing the taxable income, for any taxation year of the taxpayer or of any person to whom the taxpayer is related.

Deductible
amount

(6.1) Notwithstanding subsection 260(6), there may be deducted in computing a corporation's income under Part I from a business or property for a taxation year an amount equal to the lesser of

- (a) the total of all amounts each of which is an amount that the corporation becomes obligated in the taxation year to pay to another person under an arrangement described in paragraph (b) of the definition "dividend rental arrangement" in subsection 248(1) that, if paid, would be deemed by subsection (5.1) to have been received by another person as a taxable dividend, and

- (b) the amount of the dividends received by the corporation under the arrangement that

par le contribuable au cours de l'année à titre de paiement compensatoire (MPVM) ou de paiement compensatoire (courtier), qui est égale à celle des sommes ci-après qui est applicable :

- a) si le contribuable est un courtier en valeurs mobilières inscrit et que la somme donnée est réputée par le paragraphe (5.1) avoir été reçue à titre de dividende imposable, une somme ne dépassant pas les 2/3 de la somme donnée;

- b) si la somme donnée se rapporte à une somme autre que celle qui est reçue à titre de dividende imposable ou qui est réputée par le paragraphe (5.1) avoir été reçue à ce titre :

- (i) dans le cas où le contribuable dispose du titre et inclut le gain ou la perte découlant de la disposition dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, la somme donnée,

- (ii) dans les autres cas, la moins élevée des sommes suivantes :

- (A) la somme donnée,

- (B) la somme éventuelle, relative au paiement de titre auquel se rapporte le paiement compensatoire (MPVM) ou le paiement compensatoire (courtier), qui est incluse dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, du contribuable ou d'une personne à laquelle il est lié et qui n'est pas déduite dans le calcul de leur revenu imposable pour cette année.

Montant
déductible

(6.1) Malgré le paragraphe (6), une société peut déduire dans le calcul, selon la partie I, de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition le moins élevé des montants suivants :

- a) le total des montants représentant chacun un montant qu'elle devient obligée, au cours de l'année, de verser à une autre personne aux termes d'un mécanisme visé aux alinéas c) et d) de la définition de « mécanisme de transfert de dividendes » au paragraphe 248(1) et qui, s'il était versé, serait réputé par le paragraphe (5.1) avoir été reçu par une autre personne à titre de dividende imposable;

were identified in its return of income under Part I for the year as an amount in respect of which no amount was deductible because of subsection 112(2.3) in computing the taxpayer's taxable income or taxable income earned in Canada.

b) le montant de dividendes qu'elle reçoit dans le cadre d'un mécanisme visé à l'alinéa a) et qui est indiqué, dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I pour l'année, comme montant au titre duquel aucun montant n'était déductible, par l'effet du paragraphe 112(2.3), dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada.

Dividend refund

(7) For the purpose of section 129, if a corporation pays an amount for which no deduction in computing the corporation's income may be claimed under subsection (6.1) and subsection (5.1) deems the amount to have been received by another person as a taxable dividend,

(7) Pour l'application de l'article 129, si une société verse une somme pour laquelle aucune déduction ne peut être demandée, en vertu du paragraphe (6.1), dans le calcul de son revenu et que cette somme est réputée, par le paragraphe (5.1), avoir été reçue par une autre personne à titre de dividende imposable, les règles ci-après s'appliquent :

Remboursement de dividendes

(a) the corporation is deemed to have paid the amount as a taxable dividend, where the corporation is not a registered securities dealer; and

a) la société, si elle n'est pas un courtier en valeurs mobilières inscrit, est réputée avoir versé la somme à titre de dividende imposable;

(b) the corporation is deemed to have paid 1/3 of the amount as a taxable dividend, where the corporation is a registered securities dealer.

b) la société, si elle est un courtier en valeurs mobilières inscrit, est réputée avoir versé le tiers de la somme à titre de dividende imposable.

Non-resident withholding tax

(8) For the purpose of Part XIII, any amount paid or credited under a securities lending arrangement by or on behalf of the borrower to the lender

(8) Pour l'application de la partie XIII, toute somme versée au prêteur, ou portée à son crédit, par l'emprunteur, ou pour son compte, dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières :

Retenue d'impôt des non-résidents

(a) as an SLA compensation payment is, subject to paragraph (b) or (c), deemed to be a payment of interest made by the borrower to the lender;

a) à titre de paiement compensatoire (MPVM), est réputée, sauf dans les cas auxquels s'applique l'alinéa b) ou c), être un paiement d'intérêts fait par l'emprunteur au prêteur;

(b) as an SLA compensation payment in respect of a security that is a qualified trust unit, is deemed, to the extent of the amount of the underlying payment to which the SLA compensation payment relates, to be an amount paid by the trust and having the same character and composition as the underlying payment;

b) à titre de paiement compensatoire (MPVM) relatif à un titre qui constitue une unité de fiducie déterminée, est réputée être, jusqu'à concurrence du paiement sous-jacent auquel le paiement compensatoire (MPVM) se rapporte, une somme, versée par la fiducie, qui est de même nature et de même composition que le paiement sous-jacent;

(c) as an SLA compensation payment, if the security is not a qualified trust unit and throughout the term of the securities lending arrangement, the borrower has provided the lender under the arrangement with money in an amount of, or securities described in paragraph (c) of the definition "qualified security" in subsection (1) that have a fair market value of, not less than 95% of the fair market

c) à titre de paiement compensatoire (MPVM) est réputée, si le titre n'est pas une unité de fiducie déterminée et que, pendant la durée du mécanisme, l'emprunteur fournit au prêteur, dans le cadre du mécanisme, soit de l'argent correspondant à au moins 95 % de la juste valeur marchande du titre, soit des

value of the security and the borrower is entitled to enjoy, directly or indirectly, the benefits of all or substantially all income derived from, and opportunity for gain with respect of, the money or securities,

(i) is, to the extent of the amount of the interest or dividend paid in respect of the security, deemed to be a payment made by the borrower to the lender of interest or a dividend, as the case may be, payable on the security, and

(ii) is, to the extent of the amount of the interest, if any, paid in respect of the security, deemed to have been payable on a security described in paragraph (a) of the definition “fully exempt interest” in subsection 212(3) if the security is described in paragraph (c) of the definition “qualified security” in subsection (1); and

(d) as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a fee for the use of the security is deemed to be a payment of interest made by the borrower to the lender.

Deemed fee for
borrowed
security

(8.1) For the purpose of paragraph (8)(d), if under a securities lending arrangement the borrower has at any time provided the lender with money, either as collateral or consideration for the security, and the borrower does not, under the arrangement, pay or credit a reasonable amount to the lender as, on account of, in lieu of payment of or in satisfaction of, a fee for the use of the security, the borrower is deemed to have, at the time that an identical security is or can reasonably be expected to be transferred or returned to the lender, paid to the lender under the arrangement an amount as a fee for the use of the security equal to the amount, if any, by which

(a) the interest on the money computed at the prescribed rates in effect during the term of the arrangement

exceeds

(b) the amount, if any, by which any amount that the lender pays or credits to the borrower under the arrangement exceeds the amount of the money.

titres visés à l’alinéa c) de la définition de « titre admissible » au paragraphe (1) dont la juste valeur marchande représente au moins 95 % de la juste valeur marchande du titre et que l’emprunteur a le droit de profiter, directement ou indirectement, des avantages de la totalité ou de la presque totalité du revenu résultant de l’argent ou des titres et des possibilités de gains y afférentes :

(i) d’une part, être, jusqu’à concurrence du montant d’intérêts ou de dividendes versé sur le titre, un paiement d’intérêts ou de dividendes fait par l’emprunteur au prêteur et payable sur le titre,

(ii) d’autre part, avoir été payable, jusqu’à concurrence des intérêts éventuels versés sur le titre, sur un titre visé à l’alinéa a) de la définition de « intérêts entièrement exonérés » au paragraphe 212(3) s’il est visé à l’alinéa c) de la définition de « titre admissible » au paragraphe (1);

d) au titre ou en paiement intégral ou partiel de frais pour l’usage du titre, est réputée être un paiement d’intérêts fait par l’emprunteur au prêteur.

(8.1) Pour l’application de l’alinéa (8)d), l’emprunteur, s’il fournit au prêteur, dans le cadre d’un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, de l’argent comme garantie ou contrepartie du titre, mais ne paie pas au prêteur, ni ne porte à son crédit, aux termes du mécanisme, une somme raisonnable au titre ou en paiement intégral ou partiel de frais pour l’usage du titre, est réputé avoir versé au prêteur dans le cadre du mécanisme à titre de frais pour l’usage du titre, au moment où un titre identique est transféré ou rendu au prêteur, ou le sera vraisemblablement, une somme égale à l’excédent de la somme visée à l’alinéa a) sur celle visée à l’alinéa b) :

a) les intérêts sur l’argent, calculés au taux d’intérêt prescrit en vigueur pendant la durée du mécanisme;

b) l’excédent de toute somme que le prêteur verse à l’emprunteur, ou porte à son crédit, dans le cadre du mécanisme, sur le montant d’argent.

Frais réputés sur
titre

Effect for tax treaties	(8.2) In applying subsection (8), any amount, paid or credited under a securities lending arrangement by or on behalf of the borrower to the lender, that is deemed by paragraph (8)(a), (b) or (d) to be a payment of interest, is deemed for the purposes of any tax treaty not to be payable on or in respect of the security.	(8.2) Pour l'application du paragraphe (8), toute somme versée au prêteur, ou portée à son crédit, par l'emprunteur, ou pour son compte, dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, qui est réputée par les alinéas (8)a), b) ou d) être un paiement d'intérêts est réputée, pour l'application des traités fiscaux, ne pas être payable relativement au titre.	Traités fiscaux
Restricted financial institution	(9) For the purposes of subsection 187.3(1), where at any time a dividend is received by a restricted financial institution on a share that was last acquired before that time pursuant to an obligation of a borrower to return or transfer a share under a securities lending arrangement, an acquisition of the share under the arrangement shall be deemed at and after that time not to be an acquisition of the share.	(9) Pour l'application du paragraphe 187.3(1), dans le cas où une institution financière véritable reçoit, à un moment donné, un dividende sur une action acquise en dernier avant ce moment en exécution de l'obligation d'un emprunteur de retourner ou de transférer une action dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, l'action acquise dans le cadre du mécanisme est réputée, à ce moment et par la suite, ne pas être acquise.	Institution financière véritable
Non-arm's length compensation payment	(9.1) For the purpose of Part XIII, where the lender under a securities lending arrangement is not dealing at arm's length with either the borrower under the arrangement or the issuer of the security that is transferred or lent under the arrangement, or both, and subsection (8) deems an amount to be a payment of interest by a person to the lender in respect of that security, the lender is deemed, in respect of that payment, not to be dealing at arm's length with that person.	(9.1) Pour l'application de la partie XIII, lorsque le prêteur dans le cadre d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières a un lien de dépendance avec l'emprunteur ou l'émetteur du titre transféré ou prêté dans le cadre du mécanisme, ou avec l'un et l'autre de ceux-ci, et qu'un montant est réputé en vertu du paragraphe (8) être un paiement d'intérêts effectué par une personne au prêteur relativement au titre, le prêteur est réputé, en ce qui a trait à ce paiement, avoir un lien de dépendance avec la personne.	Paiement compensatoire entre personnes ayant un lien de dépendance
Partnerships	(10) For the purpose of this section, (a) a person includes a partnership; and (b) a partnership is deemed to be a registered securities dealer if each member of the partnership is a registered securities dealer.	(10) Pour l'application du présent article : a) les sociétés de personnes sont assimilées à des personnes; b) la société de personnes dont chacun des associés est un courtier en valeurs mobilières inscrit est réputée être un tel courtier.	Sociétés de personnes
Corporate members of partnerships	(11) A corporation that is, in a taxation year, a member of a partnership is deemed (a) for the purpose of applying subsection (5) in respect of the taxation year, (i) to receive its specified proportion, for each fiscal period of the partnership that ends in the taxation year, of each amount received by the partnership in that fiscal period, and (ii) in respect of the receipt of its specified proportion of that amount, to be the same person as the partnership;	(11) La société qui est l'associé d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition est réputée : a) pour l'application du paragraphe (5) relativement à l'année d'imposition : (i) d'une part, recevoir la proportion déterminée qui lui revient, pour chaque exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de chaque somme reçue par la société de personnes au cours de cet exercice, (ii) d'autre part, pour ce qui est de la réception de la proportion déterminée de	Sociétés associées d'une société de personnes

(b) for the purpose of applying paragraph (6.1)(a) in respect of the taxation year, to become obligated to pay its specified proportion, for each fiscal period of the partnership that ends in the taxation year, of the amount the partnership becomes, in that fiscal period, obligated to pay to another person under the arrangement described in that paragraph; and

(c) for the purpose of applying section 129 in respect of the taxation year, to have paid

(i) if the partnership is not a registered securities dealer, the corporation's specified proportion, for each fiscal period of the partnership that ends in the taxation year, of each amount paid by the partnership (other than an amount for which a deduction in computing income may be claimed under subsection (6.1) by the corporation), and

(ii) if the partnership is a registered securities dealer, 1/3 of the corporation's specified proportion, for each fiscal period of the partnership that ends in the taxation year, of each amount paid by the partnership (other than an amount for which a deduction in computing income may be claimed under subsection (6.1) by the corporation).

cette somme qui lui revient, être la même personne que la société de personnes;

b) pour l'application de l'alinéa (6.1)a) relativement à l'année d'imposition, devenir obligée de verser la proportion déterminée qui lui revient, pour chaque exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de la somme que la société de personnes devient, au cours de cet exercice, obligée de verser à une autre personne aux termes du mécanisme visé à cet alinéa;

c) pour l'application de l'article 129 relativement à l'année d'imposition, avoir versé :

(i) si la société de personnes n'est pas un courtier en valeurs mobilières inscrit, la proportion déterminée qui lui revient, pour chaque exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de chaque somme versée par la société de personnes, sauf une somme pour laquelle la société peut demander, en application du paragraphe (6.1), une déduction dans le calcul de son revenu,

(ii) dans le cas contraire, le tiers de la proportion déterminée qui lui revient, pour chaque exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de chaque somme versée par la société de personnes, sauf une somme pour laquelle la société peut demander, en application du paragraphe (6.1), une déduction dans le calcul de son revenu.

Individual
members of
partnerships

(12) An individual that is, in a taxation year, a member of a partnership is deemed

(a) for the purpose of applying subsection (5) in respect of the taxation year,

(i) to receive the individual's specified proportion, for each fiscal period of the partnership that ends in the taxation year, of each amount received by the partnership in that fiscal period, and

(ii) in respect of the receipt of the individual's specified proportion of that amount, to be the same person as the partnership; and

(b) for the purpose of subsection 82(1), to have paid the individual's specified proportion, for each fiscal period of the partnership that ends in the year, of each amount paid by

(12) Le particulier qui est l'associé d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition est réputé :

a) pour l'application du paragraphe (5) relativement à l'année d'imposition :

(i) d'une part, recevoir la proportion déterminée qui lui revient, pour chaque exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de chaque somme reçue par la société de personnes au cours de cet exercice,

(ii) d'autre part, pour ce qui est de la réception de la proportion déterminée de cette somme qui lui revient, être la même personne que la société de personnes;

b) pour l'application du paragraphe 82(1), avoir versé la proportion déterminée qui lui

Particuliers
associés d'une
société de
personnes

the partnership in that fiscal period that is deemed by subsection (5.1) to have been received by another person as a taxable dividend.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 260; 1994, c. 7, Sch. II, s. 199, c. 21, s. 116; 1995, c. 21, s. 75; 2007, c. 2, s. 54, c. 35, s. 66; 2013, c. 34, s. 365.

revient, pour chaque exercice de la société de personnes se terminant dans l'année, de chaque somme versée par la société de personnes au cours de cet exercice qui est réputée par le paragraphe (5.1) avoir été reçue par une autre personne à titre de dividende imposable.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 260; 1994, ch. 7, ann. II, art. 199, ch. 21, art. 116; 1995, ch. 21, art. 75; 2007, ch. 2, art. 54, ch. 35, art. 66; 2013, ch. 34, art. 365.

Definitions

261. (1) The following definitions apply in this section.

“Canadian currency year”
« année de déclaration en monnaie canadienne »

“Canadian currency year” of a taxpayer means a taxation year that precedes the first functional currency year of the taxpayer.

“Canadian tax results”
« résultats fiscaux canadiens »

“Canadian tax results” of a taxpayer for a taxation year means

(a) the amount of the income, taxable income or taxable income earned in Canada of the taxpayer for the taxation year;

(b) the amount (other than an amount payable on behalf of another person under subsection 153(1) or section 215) of tax or other amount payable under this Act by the taxpayer in respect of the taxation year;

(c) the amount (other than an amount refundable on behalf of another person in respect of amounts payable on behalf of that person under subsection 153(1) or section 215) of tax or other amount refundable under this Act to the taxpayer in respect of the taxation year; and

(d) any amount that is relevant in determining the amounts described in respect of the taxpayer under paragraphs (a) to (c).

“elected functional currency”
« monnaie fonctionnelle choisie »

“elected functional currency” of a taxpayer means the currency of a country other than Canada that was the functional currency of the taxpayer for its first taxation year in respect of which it made an election under paragraph (3) (b).

“functional currency”
« monnaie fonctionnelle »

“functional currency” of a taxpayer for a taxation year means the currency of a country other than Canada if that currency is, throughout the taxation year,

(a) a qualifying currency; and

Définitions

261. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« année de déclaration en monnaie canadienne » Toute année d'imposition d'un contribuable qui précède sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle.

« année de déclaration en monnaie canadienne »
“Canadian currency year”

« année de déclaration en monnaie fonctionnelle » Toute année d'imposition d'un contribuable relativement à laquelle le paragraphe (5) s'applique au contribuable.

« année de déclaration en monnaie fonctionnelle »
“functional currency year”

« année de rétablissement » Toute année d'imposition d'un contribuable qui commence après sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle.

« année de rétablissement »
“reversionary year”

« créance pré-rétablissement » Titre de créance qu'un contribuable a émis avant le début de sa première année de rétablissement.

« créance pré-rétablissement »
“pre-reversion debt”

« créance pré-transition » Titre de créance qu'un contribuable a émis avant le début de sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle.

« créance pré-transition »
“pre-transition debt”

« monnaie admissible » Chacune des monnaies ci-après est une monnaie admissible à un moment donné :

« monnaie admissible »
“qualifying currency”

a) la monnaie des États-Unis d'Amérique;

b) la monnaie de l'Union monétaire européenne;

c) la monnaie du Royaume-Uni;

d) la monnaie de l'Australie;

e) toute monnaie visée par règlement.

« monnaie de déclaration » La monnaie de déclaration d'un contribuable pour une année d'imposition, ainsi qu'à tout moment de cette année, est la monnaie dans laquelle ses résultats

« monnaie de déclaration »
“tax reporting currency”

	(b) the primary currency in which the taxpayer maintains its records and books of account for financial reporting purposes.	fiscaux canadiens pour l'année doivent être déterminés.	
“functional currency year” « année de déclaration en monnaie fonctionnelle »	“functional currency year” of a taxpayer means a taxation year in respect of which subsection (5) applies to the taxpayer.	« monnaie fonctionnelle » La monnaie fonctionnelle d'un contribuable pour une année d'imposition est la monnaie d'un pays étranger qui est, tout au long de l'année, à la fois :	« monnaie fonctionnelle » “functional currency”
“pre-reversion debt” « créance pré-rétablissement »	“pre-reversion debt” of a taxpayer means a debt obligation of the taxpayer that was issued by the taxpayer before the beginning of the taxpayer's first reversionary year.	a) une monnaie admissible;	
“pre-transition debt” « créance pré-transition »	“pre-transition debt” of a taxpayer means a debt obligation of the taxpayer that was issued by the taxpayer before the beginning of the taxpayer's first functional currency year.	b) la monnaie principale dans laquelle le contribuable tient ses livres et registres aux fins de présentation de l'information financière.	
“qualifying currency” « monnaie admissible »	“qualifying currency” at any time means each of (a) the currency of the United States of America; (b) the currency of the European Monetary Union; (c) the currency of the United Kingdom; (d) the currency of Australia; and (e) a prescribed currency.	« monnaie fonctionnelle choisie » La monnaie d'un pays étranger qui était la monnaie fonctionnelle d'un contribuable pour sa première année d'imposition visée par le choix prévu à l'alinéa (3)b). « résultats fiscaux canadiens » En ce qui concerne un contribuable pour une année d'imposition :	« monnaie fonctionnelle choisie » “elected functional currency”
“relevant spot rate” « taux de change au comptant »	“relevant spot rate” for a particular day means, in respect of a conversion of an amount from a particular currency to another currency, (a) if the particular currency or the other currency is Canadian currency, the rate quoted by the Bank of Canada for noon on the particular day (or, if there is no such rate quoted for the particular day, the closest preceding day for which such a rate is quoted) for the exchange of the particular currency for the other currency, or, in applying paragraphs (2)(b) and (5)(c), another rate of exchange that is acceptable to the Minister; and (b) if neither the particular currency nor the other currency is Canadian currency, the rate — calculated by reference to the rates quoted by the Bank of Canada for noon on the particular day (or, if either of such rates is not quoted for the particular day, the closest preceding day for which both such rates are quoted) for the exchange of Canadian currency for each of those currencies — for the exchange of the particular currency for the	a) son revenu, revenu imposable ou revenu imposable gagné au Canada pour l'année; b) son impôt, ou toute autre somme, à payer pour l'année en vertu de la présente loi, à l'exception d'une somme à payer au nom d'une autre personne en application du paragraphe 153(1) ou de l'article 215; c) l'impôt, ou toute autre somme, qui lui est remboursable pour l'année en vertu de la présente loi, à l'exception d'une somme remboursable au nom d'une autre personne au titre de sommes à payer au nom de celle-ci en application du paragraphe 153(1) ou de l'article 215; d) toute somme qui est prise en compte dans le calcul des sommes visées aux alinéas a) à c). « taux de change au comptant » En ce qui concerne la conversion d'une somme exprimée dans une monnaie donnée en son équivalence dans une autre monnaie, le taux de change au comptant, affiché un jour donné, correspond à l'un ou l'autre des taux suivants :	« résultats fiscaux canadiens » “Canadian tax results”
		a) si la monnaie donnée ou l'autre monnaie est le dollar canadien, le taux affiché par la Banque du Canada à midi le jour donné (ou, si ce taux n'est pas affiché le jour donné, le jour antérieur le plus proche où il l'est) auquel une unité de la monnaie donnée est	« taux de change au comptant » “relevant spot rate”

other currency, or, in applying paragraphs (2)(b) and (5)(c), another rate of exchange that is acceptable to the Minister.

“reversionary year”
« année de rétablissement »

“reversionary year” of a taxpayer means a taxation year that begins after the last functional currency year of the taxpayer.

“tax reporting currency”
« monnaie de déclaration »

“tax reporting currency” of a taxpayer for a taxation year, and at any time in the taxation year, means the currency in which the taxpayer’s Canadian tax results for the taxation year are to be determined.

changée contre une unité de l’autre monnaie ou, pour l’application des alinéas (2)b) et (5)c), tout autre taux de change que le ministre estime acceptable;

b) si ni la monnaie donnée ni l’autre monnaie ne sont le dollar canadien, le taux — calculé par rapport aux taux affichés par la Banque du Canada à midi le jour donné (ou, si ces taux ne sont pas affichés le jour donné, le jour antérieur le plus proche où ils le sont) auxquels le dollar canadien est changé contre une unité de chacune de ces monnaies — auquel une unité de la monnaie donnée est changée contre une unité de l’autre monnaie ou, pour l’application des alinéas (2)b) et (5)c), tout autre taux de change que le ministre estime acceptable.

Canadian currency requirement

(2) In determining the Canadian tax results of a taxpayer for a particular taxation year,

(a) subject to this section, other than this subsection, Canadian currency is to be used; and

(b) subject to this section, other than this subsection, subsection 79(7) and paragraphs 80(2)(k) and 142.7(8)(b), if a particular amount that is relevant in computing those Canadian tax results is expressed in a currency other than Canadian currency, the particular amount is to be converted to an amount expressed in Canadian currency using the relevant spot rate for the day on which the particular amount arose.

Application of subsection (5)

(3) Subsection (5) applies to a taxpayer in respect of a particular taxation year if

(a) the taxpayer is, throughout the particular taxation year, a corporation (other than an investment corporation, a mortgage investment corporation or a mutual fund corporation) resident in Canada;

(b) the taxpayer has elected that subsection (5) apply to the taxpayer and has filed that election with the Minister in prescribed form and manner on or before the day that is 60 days after the first day of the particular taxation year;

(c) there is a functional currency of the taxpayer for the first taxation year of the taxpayer in respect of which subsection (5)

(2) Les règles ci-après s’appliquent au calcul des résultats fiscaux canadiens d’un contribuable pour une année d’imposition :

a) sous réserve du présent article, à l’exception du présent paragraphe, la monnaie à utiliser est le dollar canadien;

b) sous réserve du présent article, à l’exception du présent paragraphe, du paragraphe 79(7) et des alinéas 80(2)(k) et 142.7(8)(b), toute somme prise en compte dans le calcul de ces résultats qui est exprimée dans une monnaie autre que le dollar canadien est convertie en son équivalence en dollars canadiens selon le taux de change au comptant affiché le jour où elle a pris naissance.

Monnaie canadienne — exigences

(3) Le paragraphe (5) s’applique à un contribuable pour une année d’imposition donnée si les conditions suivantes sont réunies :

a) tout au long de l’année donnée, le contribuable est une société (sauf une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable) qui réside au Canada;

b) le contribuable a fait un choix afin que le paragraphe (5) s’applique à lui et a présenté ce choix au ministre selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites au plus tard le sixième jour suivant le premier jour de l’année donnée;

c) il existe une monnaie fonctionnelle du contribuable pour sa première année d’imposition relativement à laquelle le paragraphe

Application du par. (5)

would, if this subsection were read without reference to this paragraph, apply;

(d) the taxpayer has not filed another election under paragraph (b); and

(e) a revocation by the taxpayer under subsection (4) does not apply to the particular taxation year.

Revocation of election

(4) A taxpayer may revoke its election under paragraph (3)(b) by filing, on a day that is in a functional currency year of the taxpayer (other than its first functional currency year), a notice of revocation in prescribed form and manner. The revocation applies to each taxation year of the taxpayer that begins on or after the day that is six months after that day.

Functional currency tax reporting

(5) If this subsection applies to a taxpayer in respect of a particular taxation year,

(a) the taxpayer's Canadian tax results for the particular taxation year are to be determined using the taxpayer's elected functional currency;

(b) unless the context otherwise requires, each reference in this Act or the regulations to an amount (other than in respect of a penalty or fine) that is described as a particular number of Canadian dollars is to be read, in respect of the taxpayer and the particular taxation year, as a reference to that amount expressed in the taxpayer's elected functional currency using the relevant spot rate for the first day of the particular taxation year;

(c) subject to paragraph (9)(b), subsection (15), subsection 79(7) and paragraphs 80(2)(k) and 142.7(8)(b), if a particular amount that is relevant in computing the taxpayer's Canadian tax results for the particular taxation year is expressed in a currency other than the taxpayer's elected functional currency, the particular amount is to be converted to an amount expressed in the taxpayer's elected functional currency using the relevant spot rate for the day on which the particular amount arose;

(d) the definition "exchange rate" in subsection 111(8) is, in respect of the taxpayer and the particular taxation year, and with such

(5) s'appliquerait si le présent paragraphe s'appliquait compte non tenu du présent alinéa;

d) le contribuable n'a pas produit un autre choix en application de l'alinéa b);

e) la révocation prévue au paragraphe (4) ne s'applique pas à l'année donnée.

Révocation du choix

(4) Un contribuable peut révoquer le choix qu'il a fait selon l'alinéa (3)b) en produisant au cours d'une de ses années de déclaration en monnaie fonctionnelle (sauf sa première) un avis de révocation selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites. La révocation s'applique à son année d'imposition commençant six mois après la production de l'avis ainsi qu'à chacune de ses années d'imposition postérieures.

Déclaration dans une monnaie fonctionnelle

(5) Si le présent paragraphe s'applique à un contribuable pour une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) les résultats fiscaux canadiens du contribuable pour l'année donnée sont déterminés au moyen de sa monnaie fonctionnelle choisie;

b) sauf indication contraire du contexte, toute mention dans la présente loi ou le règlement d'une somme (sauf s'il s'agit d'une pénalité ou d'une amende) qui représente un nombre donné de dollars canadiens vaut mention, en ce qui concerne le contribuable et l'année donnée, de son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, obtenue par application du taux de change au comptant affiché le premier jour de l'année donnée;

c) sous réserve de l'alinéa (9)b), du paragraphe (15), du paragraphe 79(7) et des alinéas 80(2)k) et 142.7(8)b), toute somme prise en compte dans le calcul des résultats fiscaux canadiens du contribuable pour l'année donnée qui est exprimée dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable est convertie en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable selon le taux de change au comptant affiché le jour où elle a pris naissance;

d) la définition de « taux de change » au paragraphe 111(8) est réputée avoir le libellé

modifications as the context requires, to be read as follows:

“exchange rate” at any time in respect of a particular currency other than the taxpayer’s elected functional currency means the relevant spot rate, for the day that includes that time, in respect of the conversion of an amount from the particular currency to the taxpayer’s elected functional currency, or a rate of exchange acceptable to the Minister;

(e) except in applying paragraph 95(2)(f.15) in respect of a taxation year, of a foreign affiliate of the taxpayer, that is a functional currency year of the foreign affiliate within the meaning of subsection (6.1), each reference in subsection 39(2) to “Canadian currency” is to be read, in respect of the taxpayer and the particular taxation year, and with such modifications as the context requires, as a reference to “the taxpayer’s elected functional currency”;

(f) each reference in

(i) section 76.1, subsection 79(7), paragraph 80(2)(k), subsections 80.01(11), 80.1(8), 93(2.01) to (2.31), 142.4(1) and 142.7(8) and the definition “amortized cost” in subsection 248(1), and subparagraph 231(6)(a)(iv) of the *Income Tax Regulations*, to “Canadian currency” is, in respect of the taxpayer and the particular taxation year, and with such modifications as the context requires, to be read as “the taxpayer’s elected functional currency”, and

(ii) subparagraph 94.1(1)(b)(vii), the definition “foreign currency debt” in subsection 111(8), subsection 142.4(1), and the definition “amortized cost” in subsection 248(1) to “currency of a country other than Canada” is, in respect of the taxpayer and the particular taxation year, and with such modifications as the context requires, to be read as a reference to “currency other than the taxpayer’s elected functional currency”;

(g) the definition “foreign currency” in subsection 248(1) is, in respect of the taxpayer and the taxation year, and with such modifi-

ci-après en ce qui concerne le contribuable et l’année donnée et compte tenu des modifications nécessaires :

« taux de change » Le taux de change, à un moment donné, relativement à une monnaie donnée autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable s’entend du taux de change au comptant, affiché le jour qui comprend ce moment, en vue de la conversion d’une somme exprimée dans la monnaie donnée en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, ou de tout taux de change que le ministre estime acceptable.

e) sauf pour l’application de l’alinéa 95(2)f.15) relativement à toute année d’imposition d’une société étrangère affiliée du contribuable qui est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la société étrangère affiliée au sens du paragraphe (6.1), la mention « monnaie canadienne » au paragraphe 39(2) vaut mention, en ce qui concerne le contribuable et l’année donnée, de « monnaie fonctionnelle choisie du contribuable » ;

f) à la fois :

(i) les mentions « dollar canadien » ou « monnaie canadienne », à l’article 76.1, au paragraphe 79(7), à l’alinéa 80(2)(k), aux paragraphes 80.01(11), 80.1(8), 93(2.01) à (2.31), 142.4(1) et 142.7(8) et à la définition de « coût amorti » au paragraphe 248(1), et au sous-alinéa 231(6)a) (iv) du *Règlement de l’impôt sur le revenu*, valent mention, en ce qui concerne le contribuable et l’année donnée et compte tenu des modifications nécessaires, de « monnaie fonctionnelle choisie du contribuable »,

(ii) les mentions « monnaie autre que la monnaie canadienne », « monnaie d’un pays étranger » ou « monnaie étrangère », au sous-alinéa 94.1(1)b)(vii), à la définition de « dette en monnaie étrangère » au paragraphe 111(8), au paragraphe 142.4(1) et à la définition de « coût amorti » au paragraphe 248(1), valent mention, en ce qui concerne le contribuable et l’année donnée et compte tenu des modifications nécessaires, de « monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable » ;

cations as the context requires, to be read as follows:

“foreign currency” in respect of a taxpayer, at any time in a taxation year, means a currency other than the taxpayer’s elected functional currency;

(h) where a taxation year, of a foreign affiliate of the taxpayer, is a functional currency year of the foreign affiliate within the meaning of subsection (6.1),

(i) the references in section 95 (other than paragraph 95(2)(f.15)) and the references in regulations made for the purposes of section 95 or 113 to

(A) “Canadian currency” are to be read, in respect of the foreign affiliate and the taxation year, and with such modifications as the context requires, as references to “the taxpayer’s elected functional currency”, and

(B) “currency of a country other than Canada” are to be read, in respect of the foreign affiliate and the taxation year, and with such modifications as the context requires, as references to “currency other than the taxpayer’s elected functional currency”, and

(ii) the reference in paragraph 95(2)(f.13) to “the rate of exchange quoted by the Bank of Canada at noon on” is to be read, in respect of the foreign affiliate and the taxation year, and with such modifications as the context requires, as a reference to “the relevant spot rate for”.

(6) For the purposes of computing the Canadian tax results of a particular taxpayer for each taxation year that is a functional currency year or a reversionary year of the particular taxpayer, this section is to be applied as if each partnership of which the particular taxpayer is a member at any time in the taxation year were a taxpayer that

(a) had as its first functional currency year its first fiscal period, if any, that

g) la définition de « monnaie étrangère » au paragraphe 248(1) est réputée avoir le libellé ci-après en ce qui concerne le contribuable et l’année donnée et compte tenu des modifications nécessaires :

« monnaie étrangère » En ce qui concerne un contribuable à un moment d’une année d’imposition, monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable.

h) si l’année d’imposition d’une société étrangère affiliée du contribuable est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de la société étrangère affiliée au sens du paragraphe (6.1) :

(i) à l’article 95 (à l’exception de l’alinéa 95(2)f.15)) et dans les dispositions réglementaires prises pour l’application de cet article ou de l’article 113 :

(A) les mentions « monnaie canadienne » ou « dollars canadiens » valent mention, en ce qui concerne la société étrangère affiliée et l’année d’imposition et compte tenu des modifications nécessaires, de « monnaie fonctionnelle choisie du contribuable »,

(B) la mention « monnaie d’un pays étranger » vaut mention, en ce qui concerne la société étrangère affiliée et l’année d’imposition et compte tenu des modifications nécessaires, de « monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable »,

(ii) le passage « le taux de change affiché par la Banque du Canada à midi » à l’alinéa 95(2)f.13) est remplacé, en ce qui concerne la société étrangère affiliée et l’année d’imposition et compte tenu des modifications nécessaires, par « le taux de change au comptant affiché ».

(6) Pour le calcul des résultats fiscaux canadiens d’un contribuable donné pour chaque année d’imposition qui est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou une année de rétablissement du contribuable, le présent article s’applique comme si chaque société de personnes dont il est l’associé au cours de l’année était un contribuable qui répond aux conditions suivantes :

Partnerships

Sociétés de personnes

(i) is a fiscal period at any time during which the particular taxpayer is a member of the partnership,

(ii) begins after December 13, 2007, and

(iii) begins on or after the first day of the particular taxpayer's first functional currency year;

(b) had as its last Canadian currency year its last fiscal period, if any, that ends before its first functional currency year;

(c) had as its first reversionary year its first fiscal period, if any, that begins after the particular taxpayer's last functional currency year;

(d) is subject to subsection (5) for each of its fiscal periods that is, or begins after, its first functional currency year and that ends before its first reversionary year;

(e) had as its elected functional currency in respect of each fiscal period described in paragraph (d) the elected functional currency of the particular taxpayer; and

(f) had as its last functional currency year its last fiscal period, if any, that ends before its first reversionary year.

a) sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle correspond à son premier exercice qui, à la fois :

(i) est un exercice au cours duquel le contribuable donné est l'associé de la société de personnes,

(ii) commence après le 13 décembre 2007,

(iii) commence le premier jour de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné ou par la suite;

b) sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne correspond à son dernier exercice se terminant avant sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle;

c) sa première année de rétablissement correspond à son premier exercice qui commence après la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné;

d) il est assujetti au paragraphe (5) pour chacun de ses exercices qui correspond à sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle, ou qui commence après cette année, et qui se termine avant sa première année de rétablissement;

e) sa monnaie fonctionnelle choisie relativement à chaque exercice visé à l'alinéa d) correspond à celle du contribuable donné;

f) sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle correspond à son dernier exercice se terminant avant sa première année de rétablissement.

(6.1) For the purposes of computing the foreign accrual property income of a foreign affiliate of a particular taxpayer, in respect of the particular taxpayer, for each taxation year that is a functional currency year or a reversionary year of the particular taxpayer, this section is to be applied as if

(a) the foreign affiliate were a taxpayer that

(i) had, as its first functional currency year, its first taxation year that

(A) is a taxation year at any time during which the foreign affiliate is a foreign affiliate of the particular taxpayer,

(6.1) Pour le calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée d'un contribuable donné, relativement à ce contribuable pour chaque année d'imposition qui est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou une année de rétablissement de ce contribuable, le présent article s'applique comme si, à la fois :

a) la société étrangère affiliée était un contribuable qui répond aux conditions suivantes :

(i) sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle correspond à sa

Foreign
affiliates

Sociétés
étrangères
affiliées

- (B) begins after December 13, 2007, and
- (C) begins on or after the first day of the particular taxpayer's first functional currency year,
- (ii) had as its last Canadian currency year its last taxation year, if any, that ends before its first functional currency year,
- (iii) had as its first reversionary year its first taxation year, if any, that begins after the particular taxpayer's last functional currency year,
- (iv) is subject to subsection (5) for each of its taxation years that is, or begins after, its first functional currency year and that ends before its first reversionary year,
- (v) had as its elected functional currency in respect of each taxation year described in subparagraph (iv) the elected functional currency of the particular taxpayer, and
- (vi) had as its last functional currency year its last taxation year, if any, that ends before its first reversionary year; and
- (b) the Canadian tax results of the foreign affiliate for each taxation year that is a functional currency year or a reversionary year of the foreign affiliate, within the meaning of paragraph (a), were its foreign accrual property income, in respect of the particular taxpayer, for that taxation year and any amount that is relevant in determining such foreign accrual property income.
- première année d'imposition qui, à la fois :
- (A) est une année d'imposition au cours de laquelle il est une société étrangère affiliée du contribuable donné,
- (B) commence après le 13 décembre 2007,
- (C) commence le premier jour de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné ou par la suite,
- (ii) sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne correspond à sa dernière année d'imposition se terminant avant sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle,
- (iii) sa première année de rétablissement correspond à sa première année d'imposition qui commence après la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné,
- (iv) il est assujéti au paragraphe (5) pour chacune de ses années d'imposition qui correspond à sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle, ou qui commence après cette année, et qui se termine avant sa première année de rétablissement,
- (v) sa monnaie fonctionnelle choisie relativement à chaque année d'imposition visée au sous-alinéa (iv) correspond à celle du contribuable donné,
- (vi) sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle correspond à sa dernière année d'imposition se terminant avant sa première année de rétablissement;
- b) les résultats fiscaux canadiens de la société étrangère affiliée pour chaque année d'imposition qui est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou une année de rétablissement de la société étrangère affiliée au sens de l'alinéa a) correspondaient à son revenu étranger accumulé, tiré de biens, relativement au contribuable donné pour l'année d'imposition en cause, et à toute somme qui est prise en compte dans le calcul de ce revenu.

Converting
Canadian
currency
amounts

(7) In applying this Act to a taxpayer for a particular functional currency year of the taxpayer, the following amounts are to be converted from Canadian currency to the taxpayer's elected functional currency using the relevant spot rate for the last day of the taxpayer's last Canadian currency year:

- (a) each particular amount that
 - (i) is, or is relevant to the determination of, an amount that may be deducted under subsection 37(1) or 66(4), variable F or F.1 in the definition "foreign accrual property income" in subsection 95(1), section 110.1 or 111 or subsection 126(2), 127(5), 129(1), 181.1(4) or 190.1(3), in the particular functional currency year, and
 - (ii) was determined for a Canadian currency year of the taxpayer;
- (b) the cost to the taxpayer of a property that was acquired by the taxpayer in a Canadian currency year of the taxpayer;
- (c) an amount that was required by section 53 to be added or deducted in computing, at any time in a Canadian currency year of the taxpayer, the adjusted cost base to the taxpayer of a capital property that was acquired by the taxpayer in such a year;
- (d) an amount that
 - (i) is in respect of the taxpayer's undepreciated capital cost of depreciable property of a prescribed class, cumulative eligible capital in respect of a business, cumulative Canadian exploration expense (within the meaning assigned by subsection 66.1(6)), cumulative Canadian development expense (within the meaning assigned by subsection 66.2(5)), cumulative foreign resource expense in respect of a country other than Canada (within the meaning assigned by subsection 66.21(1)) or cumulative Canadian oil and gas property expense (within the meaning assigned by subsection 66.4(5)) (each of which is referred to in this paragraph as a "pool amount"), and
 - (ii) was added to or deducted from a pool amount of the taxpayer in respect of a Canadian currency year of the taxpayer;

Conversion de
sommes
exprimées en
dollars
canadiens

(7) Pour l'application de la présente loi à un contribuable pour son année de déclaration en monnaie fonctionnelle (appelée « année donnée » au présent paragraphe), les sommes ci-après, exprimées en dollars canadiens, sont converties en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable selon le taux de change au comptant affiché le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable :

- a) chaque somme qui, à la fois :
 - (i) représente une somme qui est déductible en application des paragraphes 37(1) ou 66(4), des éléments F ou F.1 de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1), des articles 110.1 ou 111 ou des paragraphes 126(2), 127(5), 129(1), 181.1(4) ou 190.1(3) pour l'année donnée, ou est prise en compte dans le calcul d'une telle somme,
 - (ii) a été déterminée pour une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable;
- b) le coût pour le contribuable d'un bien qu'il a acquis au cours d'une de ses années de déclaration en monnaie canadienne;
- c) toute somme qui était à ajouter ou à déduire, en application de l'article 53, dans le calcul, au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, du prix de base rajusté pour lui d'une immobilisation qu'il a acquise au cours d'une telle année;
- d) toute somme qui, à la fois :
 - (i) se rapporte au montant, relatif au contribuable, de la fraction non amortie du coût en capital d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, du montant cumulé des immobilisations admissibles relatives à une entreprise, des frais cumulatifs d'exploration au Canada (au sens du paragraphe 66.1(6)), des frais cumulatifs d'aménagement au Canada (au sens du paragraphe 66.2(5)), des frais cumulatifs relatifs à des ressources à l'étranger se rapportant à un pays étranger (au sens du paragraphe 66.21(1)) et des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (au sens du paragraphe

(e) an amount that has been deducted or claimed as a reserve in computing the income of the taxpayer for its last Canadian currency year;

(f) an outlay or expense referred to in subsection 18(9) that was made or incurred by the taxpayer in respect of a Canadian currency year of the taxpayer, and any amount that was deducted in respect of the outlay or expense in computing the income of the taxpayer for such a year;

(g) an amount that was added or deducted in computing the taxpayer's paid-up capital in respect of a class of shares of its capital stock in a Canadian currency year of the taxpayer; and

(h) any amount (other than an amount referred to in any of paragraphs (a) to (g) or any of subsections (6), (6.1) and (8)) determined under the provisions of this Act in or in respect of a Canadian currency year of the taxpayer that is relevant in determining the Canadian tax results of the taxpayer for the particular functional currency year.

Converting pre-transition debts

(8) In determining, at any time in a particular functional currency year of a taxpayer, the amount for which a pre-transition debt of the taxpayer (other than a pre-transition debt denominated in the taxpayer's elected functional currency) was issued and its principal amount at the beginning of the taxpayer's first functional currency year,

(a) where the pre-transition debt is denominated in Canadian currency, those amounts are to be converted to the taxpayer's elected functional currency using the relevant spot rate for the last day of the taxpayer's last Canadian currency year; and

(b) where the pre-transition debt is denominated in a currency (referred to in this paragraph as the "debt currency") that is neither Canadian currency nor the taxpayer's elected functional currency, those amounts are to be

66.4(5)) (chacun de ces montants étant appelé « somme donnée » au présent alinéa),

(ii) a été ajoutée à une somme donnée du contribuable, ou déduite d'une telle somme, pour une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable;

e) toute somme qui a été déduite ou demandée à titre de provision dans le calcul du revenu du contribuable pour sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne;

f) toute dépense visée au paragraphe 18(9) que le contribuable a engagée ou effectuée relativement à une de ses années de déclaration en monnaie canadienne et toute somme qui a été déduite au titre de cette dépense dans le calcul de son revenu pour une telle année;

g) toute somme qui a été ajoutée ou déduite dans le calcul du capital versé du contribuable au titre d'une catégorie d'actions de son capital-actions au cours d'une de ses années de déclaration en monnaie canadienne;

h) toute somme, sauf celles visées aux alinéas a) à g) ou à l'un des paragraphes (6), (6.1) et (8), déterminée selon les dispositions de la présente loi pour une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable qui est prise en compte dans le calcul de ses résultats fiscaux canadiens pour l'année donnée.

(8) Pour le calcul, au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle d'un contribuable, de la somme pour laquelle une créance pré-transition de celui-ci a été émise (sauf une telle créance qui est libellée dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable) et du principal de cette créance au début de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

Conversion de créances pré-transition

a) si la créance est libellée en monnaie canadienne, ces sommes sont converties en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable selon le taux de change au comptant affiché le dernier jour de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne;

b) si la créance est libellée dans une monnaie qui n'est ni le dollar canadien ni la mon-

converted from the debt currency to the taxpayer's elected functional currency using the relevant spot rate for the last day of the taxpayer's last Canadian currency year.

naie fonctionnelle choisie du contribuable, ces sommes sont converties en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable selon le taux de change au comptant affiché le dernier jour de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne.

Pre-transition debts

(9) A pre-transition debt of a taxpayer that is denominated in a currency other than the taxpayer's elected functional currency is deemed to have been issued immediately before the taxpayer's first functional currency year for the purposes of

(a) determining the amount of the taxpayer's income, gain or loss, for a functional currency year of the taxpayer (other than an amount that subsection (10) deems to arise), that is attributable to a fluctuation in the value of a currency; and

(b) applying paragraph 80(2)(k) in respect of a functional currency year of the taxpayer.

Deferred amounts relating to pre-transition debts

(10) If a taxpayer has, at any time in a taxation year that is a functional currency year or a reversionary year of the taxpayer, made a particular payment on account of the principal amount of a pre-transition debt of the taxpayer:

(a) where the taxpayer would have made a gain — or, if the pre-transition debt was not on account of capital, would have had income — (referred to in this paragraph as the “hypothetical gain or income”) attributable to a fluctuation in the value of a currency if the pre-transition debt had been settled by the taxpayer's having paid, immediately before the end of its last Canadian currency year, an amount equal to the principal amount (expressed in the currency in which the pre-transition debt is denominated, which currency is referred to in this subsection as the “debt currency”) at that time, the taxpayer is deemed to make a gain or to have income, as the case may be, for the taxation year equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

Créances pré-transition

(9) Toute créance pré-transition d'un contribuable qui est libellée dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable est réputée avoir été émise immédiatement avant la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable lorsqu'il s'agit, à la fois :

a) de calculer le montant du revenu, du gain ou de la perte du contribuable pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle (sauf s'il s'agit d'une somme qui est réputée prendre naissance selon le paragraphe (10)) qui est attribuable à la fluctuation de la valeur d'une monnaie;

b) d'appliquer l'alinéa 80(2)k) relativement à une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable.

(10) Si un contribuable a fait un paiement donné au titre du principal de sa créance pré-transition au cours de son année d'imposition qui est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou une année de rétablissement, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où le contribuable aurait réalisé un gain ou, la créance n'étant pas au titre du capital, aurait eu un revenu (appelés « gain ou revenu hypothétique » au présent alinéa) attribuable à la fluctuation de la valeur d'une monnaie si la créance avait été réglée au moyen du paiement par lui, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne, d'une somme égale au principal (exprimé dans la monnaie dans laquelle la créance est libellée, appelée « monnaie de la créance » au présent paragraphe) à ce moment, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain ou avoir eu un revenu, selon le cas, pour l'année d'imposition égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

Sommes différées liées à des créances pré-transition

A is

(i) if the taxation year is a functional currency year of the taxpayer, the amount of the hypothetical gain or income converted to the taxpayer's elected functional currency using the relevant spot rate for the last day of the taxpayer's last Canadian currency year, and

(ii) if the taxation year is a reversionary year of the taxpayer, the amount determined under subparagraph (i) converted to Canadian currency using the relevant spot rate for the last day of the taxpayer's last functional currency year,

B is the amount of the particular payment (expressed in the debt currency), and

C is the principal amount of the pre-transition debt at the beginning of the taxpayer's first functional currency year (expressed in the debt currency); and

(b) where the taxpayer would have sustained a loss — or, if the pre-transition debt was not on account of capital, would have had a loss — (referred to in this paragraph as the “hypothetical loss”) attributable to a fluctuation in the value of a currency if the pre-transition debt had been settled by the taxpayer's having paid, immediately before the end of its last Canadian currency year, an amount equal to the principal amount (expressed in the debt currency) at that time, the taxpayer is deemed to sustain or to have a loss in respect of the particular payment for the taxation year equal to the amount that would be determined by the formula in paragraph (a) if the reference in the description of A in that paragraph to “hypothetical gain or income” were read as a reference to “hypothetical loss”.

Determination
of amounts
payable

(11) Notwithstanding subsections (5) and (7), for the purposes of applying this Act in respect of a functional currency year (referred to in this subsection as the “particular taxation year”) of a taxpayer,

A représente :

(i) si l'année d'imposition est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, le montant du gain ou revenu hypothétique converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable selon le taux de change au comptant affiché le dernier jour de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne,

(ii) si l'année d'imposition est une année de rétablissement du contribuable, le montant déterminé selon le sous-alinéa (i) converti en dollars canadiens selon le taux de change au comptant affiché le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable,

B le montant du paiement donné, exprimé dans la monnaie de la créance,

C le principal de la créance au début de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, exprimé dans la monnaie de la créance;

b) dans le cas où le contribuable aurait subi une perte ou, la créance n'étant pas au titre du capital, aurait eu une perte (appelées « perte hypothétique » au présent alinéa) attribuable à la fluctuation de la valeur d'une monnaie si la créance avait été réglée au moyen du paiement par lui, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne, d'une somme égale au principal (exprimé dans la monnaie de la créance) à ce moment, le contribuable est réputé avoir subi une perte ou avoir eu une perte, selon le cas, relativement au paiement donné pour l'année d'imposition égale à la somme qui serait obtenue par la formule figurant à l'alinéa a) si le passage « du gain ou revenu hypothétique » à l'élément A de cette formule était remplacé par « de la perte hypothétique ».

Calcul des
sommes
payables

(11) Malgré les paragraphes (5) et (7), pour l'application de la présente loi relativement à une année de déclaration en monnaie fonctionnelle d'un contribuable (appelée « année donnée » au présent paragraphe) :

(a) for the purposes of determining the taxpayer's payment obligations under paragraph 157(1)(a) or (1.1)(a),

(i) the estimated amounts, each of which is described in subparagraph 157(1)(a)(i) or (1.1)(a)(i), that are payable by the taxpayer for the particular taxation year are to be determined by converting those amounts, as determined in the taxpayer's elected functional currency, to Canadian currency using the relevant spot rate for the day on which those amounts are due,

(ii) the taxpayer's first instalment base (within the meaning assigned by subsection 157(4)) for the particular taxation year is to be determined

(A) if the particular taxation year is the taxpayer's first functional currency year, without reference to this section, and

(B) in any other case, as if the taxes payable by the taxpayer for the taxpayer's functional currency year (referred to in this paragraph as the "first base year") immediately preceding the particular taxation year were the total of

(I) the total of the taxpayer's payment obligations under paragraph 157(1)(a) or (1.1)(a), as determined with reference to this subparagraph or subparagraph (i) or (iii), as the case may be, in respect of the first base year, and

(II) the amount, if any, of the remainder of the taxes payable by the taxpayer under paragraph 157(1)(b) or (1.1)(b), as determined under paragraph (b), in respect of the first base year, and

(iii) the taxpayer's second instalment base (within the meaning assigned by subsection 157(4)) for the particular taxation year is to be determined

(A) if the particular taxation year is the taxpayer's first functional currency year or its taxation year that immediately follows its first functional currency year, without reference to this section, and

a) pour le calcul des obligations de paiement du contribuable en vertu des alinéas 157(1)a) ou (1.1)a) :

(i) les montants estimatifs — dont chacun est visé aux sous-alinéas 157(1)a)(i) ou (1.1)a)(i) — qui sont payables par le contribuable pour l'année donnée sont déterminés par la conversion de ces montants, déterminés dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, en dollars canadiens selon le taux de change au comptant affiché le jour où ils sont exigibles,

(ii) les règles ci-après s'appliquent à la première base des acomptes provisionnels, au sens du paragraphe 157(4), du contribuable pour l'année donnée :

(A) si l'année donnée est la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, le montant de cette base est déterminé compte non tenu du présent article,

(B) dans les autres cas, ce montant est déterminé comme si les impôts payables par le contribuable pour son année de déclaration en monnaie fonctionnelle (appelée « année de première base » au présent alinéa) précédant l'année donnée correspondaient au total des sommes suivantes :

(I) le total des obligations de paiement du contribuable en vertu des alinéas 157(1)a) ou (1.1)a), déterminés selon le présent sous-alinéa ou les sous-alinéas (i) ou (iii), selon le cas, pour l'année de première base,

(II) le solde des impôts payables par le contribuable en vertu des alinéas 157(1)b) ou (1.1)b), déterminé selon l'alinéa b) pour l'année de première base,

(iii) les règles ci-après s'appliquent à la deuxième base des acomptes provisionnels, au sens du paragraphe 157(4), du contribuable pour l'année donnée :

(A) si l'année donnée est la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable ou l'année d'imposition suivante, le montant de

(B) in any other case, as if the taxes payable by the taxpayer for the taxpayer's functional currency year (referred to in this subparagraph as the "second base year") immediately preceding the first base year were the total of

(I) the total of the taxpayer's payment obligations under paragraph 157(1)(a) or (1.1)(a), as determined with reference to this subparagraph or subparagraph (i) or (ii), as the case may be, in respect of the second base year, and

(II) the amount, if any, of the remainder of the taxes payable by the taxpayer under paragraph 157(1)(b) or (1.1)(b), as determined under paragraph (b), in respect of the second base year;

(b) the remainder of the taxes payable by the taxpayer under paragraph 157(1)(b) or (1.1)(b) for the particular taxation year is the amount, if any, determined by

(i) computing the amount, if any, by which

(A) the total of the taxes payable by the taxpayer under Parts I, VI, VI.1 and XIII.1 for the particular taxation year, as determined in the taxpayer's elected functional currency

exceeds

(B) the total of all amounts each of which is the amount determined by converting the amount of a payment obligation — determined by paragraph 157(1)(a) or (1.1)(a), as the case may be, with reference to subparagraph (a)(i), (ii) or (iii), as the case may be — of the taxpayer in respect of the particular taxation year to the taxpayer's elected functional currency using the relevant spot rate for the day on which the payment obligation was due, and

(ii) converting the amount, if any, determined by subparagraph (i) to Canadian currency using the relevant spot rate for the taxpayer's balance-due day for the particular taxation year;

cette base est déterminé compte non tenu du présent article,

(B) dans les autres cas, ce montant est déterminé comme si les impôts payables par le contribuable pour son année de déclaration en monnaie fonctionnelle (appelée « année de deuxième base » au présent sous-alinéa) précédant l'année de première base correspondaient au total des sommes suivantes :

(I) le total des obligations de paiement du contribuable en vertu des alinéas 157(1)a) ou (1.1)a), déterminés selon le présent sous-alinéa ou les sous-alinéas (i) ou (ii), selon le cas, pour l'année de deuxième base,

(II) le solde des impôts payables par le contribuable en vertu des alinéas 157(1)b) ou (1.1)b), déterminé selon l'alinéa b) pour l'année de deuxième base;

b) le solde des impôts payables par le contribuable en vertu des alinéas 157(1)b) ou (1.1)b) pour l'année donnée s'obtient au moyen des opérations suivantes :

(i) le calcul de l'excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) le total des impôts payables par le contribuable en vertu des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 pour l'année donnée, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable,

(B) le total des sommes représentant chacune la somme obtenue par la conversion du montant d'une obligation de paiement du contribuable pour l'année donnée — déterminée en vertu des alinéas 157(1)a) ou (1.1)a) par application des sous-alinéas a)(i), (ii) ou (iii), selon le cas — en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable selon le taux de change au comptant affiché le jour où l'obligation de paiement est exigible,

(ii) la conversion de la somme déterminée selon le sous-alinéa (i) en dollars canadiens selon le taux de change au comptant affiché à la date d'exigibilité du solde ap-

(c) for the purposes of determining any amount (other than tax) that is payable by the taxpayer under Part I, VI, VI.1 or XIII.1 for the particular taxation year, the taxpayer's tax payable under the Part for the particular taxation year is deemed to be equal to the total of

(i) the total of the taxpayer's payment obligations under paragraph 157(1)(a) or (1.1)(a), in respect of the Part, as determined with reference to subparagraph (a) (i), (ii) or (iii), as the case may be, in respect of the particular taxation year, and

(ii) the amount, if any, of the remainder of the taxes payable by the taxpayer under paragraph 157(1)(b) or (1.1)(b), in respect of the Part, as determined under paragraph (b), in respect of the particular taxation year;

(d) amounts of tax that are payable under this Act (except under Parts I, VI, VI.1 and XIII.1) by the taxpayer for the particular taxation year are to be determined by converting those amounts, as determined in the taxpayer's elected functional currency, to Canadian currency using the relevant spot rate for the day on which those amounts are due;

(e) if a particular amount that is determined in the taxpayer's elected functional currency is deemed to be paid at any time on account of an amount payable by the taxpayer under this Act for the particular taxation year, the particular amount is to be converted to Canadian currency using the relevant spot rate for the day that includes that time;

(f) the following amounts are to be determined in the taxpayer's elected functional currency and converted to Canadian currency using the relevant spot rate for the taxpayer's balance-due day for the particular taxation year:

(i) amounts described in paragraph 163(1)(a) in respect of the particular taxation year, and

(ii) the amount of the taxpayer's taxable capital employed in Canada, for the purpose of applying section 235; and

(g) for greater certainty, all amounts payable by the taxpayer under this Act in respect of

plicable au contribuable pour l'année donnée;

c) pour le calcul d'une somme, sauf un montant d'impôt, qui est payable par le contribuable en vertu des parties I, VI, VI.1 ou XIII.1 pour l'année donnée, l'impôt payable par le contribuable en vertu de la partie en cause pour l'année donnée est réputé être égal au total des sommes suivantes :

(i) le total des obligations de paiement du contribuable en vertu des alinéas 157(1)a) ou (1.1)a) relativement à la partie en cause, déterminés selon les sous-alinéas a) (i), (ii) ou (iii), selon le cas, pour l'année donnée,

(ii) le solde des impôts payables par le contribuable en vertu des alinéas 157(1)b) ou (1.1)b) relativement à la partie en cause, déterminé selon l'alinéa b) pour l'année donnée;

d) les montants d'impôt qui sont payables par le contribuable pour l'année donnée en vertu de la présente loi (sauf les parties I, VI, VI.1 et XIII.1) sont déterminés par la conversion de ces montants, déterminés dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, en dollars canadiens selon le taux de change au comptant affiché le jour où ces montants sont exigibles;

e) toute somme déterminée dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable qui est réputée être payée à un moment donné au titre d'une somme payable par le contribuable en vertu de la présente loi pour l'année donnée est convertie en dollars canadiens selon le taux de change au comptant affiché le jour qui comprend ce moment;

f) les sommes ci-après sont déterminées dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable et converties en dollars canadiens selon le taux de change au comptant affiché à la date d'exigibilité du solde applicable au contribuable pour l'année donnée :

(i) les sommes visées à l'alinéa 163(1)a) pour l'année donnée,

(ii) le montant du capital imposable utilisé au Canada du contribuable, pour l'application de l'article 235;

the particular taxation year are to be paid in Canadian currency.

Application of subsections (7) and (8) to reversionary years

(12) In applying this Act to a reversionary year of a taxpayer, subsections (7) and (8) are to be read as if the references in those subsections to

- (a) “Canadian currency” were references to “the taxpayer’s elected functional currency”;
- (b) “Canadian currency year” were references to “functional currency year”;
- (c) “functional currency year” were references to “reversionary year”;
- (d) “first functional currency year” were references to “first reversionary year”;
- (e) “last Canadian currency year” were references to “last functional currency year”;
- (f) “pre-transition debt” were references to “pre-reversion debt”; and
- (g) “the taxpayer’s elected functional currency” were references to “Canadian currency”.

Pre-reversion debts

(13) A pre-reversion debt of a taxpayer that is denominated in a currency other than Canadian currency is deemed to have been issued immediately before the taxpayer’s first reversionary year for the purposes of

- (a) determining the amount of the taxpayer’s income, gain or loss, for a reversionary year of the taxpayer (other than an amount that subsection (14) deems to arise), that is attributable to a fluctuation in the value of a currency; and
- (b) applying paragraph 80(2)(k) in respect of a reversionary year of the taxpayer.

g) il est entendu que toutes les sommes payables par le contribuable en vertu de la présente loi pour l’année donnée sont payées en dollars canadiens.

(12) Pour l’application de la présente loi à une année de rétablissement d’un contribuable, les modifications ci-après sont apportées aux paragraphes (7) et (8) :

- a) le passage « en dollars canadiens » est remplacé par « dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable »;
- b) la mention « année de déclaration en monnaie canadienne » est remplacée par « année de déclaration en monnaie fonctionnelle »;
- c) la mention « année de déclaration en monnaie fonctionnelle » est remplacée par « année de rétablissement »;
- d) la mention « première année de déclaration en monnaie fonctionnelle » est remplacée par « première année de rétablissement »;
- e) la mention « dernière année de déclaration en monnaie canadienne » est remplacée par « dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle »;
- f) la mention « créance pré-transition » est remplacée par « créance pré-rétablissement »;
- g) le passage « dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable » est remplacé par « en dollars canadiens ».

Application des par. (7) et (8) aux années de rétablissement

(13) Toute créance pré-rétablissement d’un contribuable qui est libellée dans une monnaie autre que le dollar canadien est réputée avoir été émise immédiatement avant la première année de rétablissement du contribuable lorsqu’il s’agit, à la fois :

- a) de calculer le montant de revenu, de gain ou de perte du contribuable pour son année de rétablissement (sauf s’il s’agit d’une somme qui est réputée prendre naissance selon le paragraphe (14)) qui est attribuable à la fluctuation de la valeur d’une monnaie;
- b) d’appliquer l’alinéa 80(2)(k) relativement à l’année de rétablissement du contribuable.

Créances pré-rétablissement

Deferred amounts relating to pre-reversion debts

(14) If a taxpayer has, at any time in a reversionary year of the taxpayer, made a particular payment on account of the principal amount of a pre-reversion debt of the taxpayer:

(a) where the taxpayer would have made a gain — or, if the pre-reversion debt was not on account of capital, would have had income — (referred to in this paragraph as the “hypothetical gain or income”) attributable to a fluctuation in the value of a currency if the pre-reversion debt had been settled by the taxpayer’s having paid, immediately before the end of its last functional currency year, an amount equal to the principal amount (expressed in the currency in which the pre-reversion debt is denominated, which currency is referred to in this subsection as the “debt currency”) at that time, the taxpayer is deemed to make a gain or to have income, as the case may be, for the reversionary year equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the amount of the hypothetical gain or income converted to Canadian currency using the relevant spot rate for the last day of the taxpayer’s last functional currency year,
- B is the amount of the particular payment (expressed in the debt currency), and
- C is the principal amount of the pre-reversion debt at the beginning of the taxpayer’s first reversionary year (expressed in the debt currency); and

(b) where the taxpayer would have sustained a loss — or, if the pre-reversion debt was not on account of capital, would have had a loss — (referred to in this paragraph as the “hypothetical loss”) attributable to a fluctuation in the value of a currency if the pre-reversion debt had been settled by the taxpayer’s having paid, immediately before the end of its last functional currency year, an amount equal to the principal amount (expressed in the debt currency) at that time, the taxpayer is deemed to sustain or to have a loss in respect of the particular payment for the reversionary year equal to the amount that would be determined by the formula in paragraph

Sommes différées liées à des créances pré-rétablissement

(14) Si un contribuable a fait un paiement donné au titre du principal de sa créance pré-rétablissement au cours de son année de rétablissement, les règles suivantes s’appliquent :

a) dans le cas où le contribuable aurait réalisé un gain ou, la créance n’étant pas au titre du capital, aurait eu un revenu (appelés « gain ou revenu hypothétique » au présent alinéa) attribuable à la fluctuation de la valeur d’une monnaie si la créance avait été réglée au moyen du paiement par lui, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle, d’une somme égale au principal (exprimé dans la monnaie dans laquelle la créance est libellée, appelée « monnaie de la créance » au présent paragraphe) à ce moment, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain ou avoir eu un revenu, selon le cas, pour l’année de rétablissement égal à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente le montant du gain ou revenu hypothétique converti en dollars canadiens selon le taux de change au comptant affiché le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable,
- B le montant du paiement donné, exprimé dans la monnaie de la créance,
- C le principal de la créance au début de la première année de rétablissement du contribuable, exprimé dans la monnaie de la créance;

b) dans le cas où le contribuable aurait subi une perte ou, la créance n’étant pas au titre du capital, aurait eu une perte (appelées « perte hypothétique » au présent alinéa) attribuable à la fluctuation de la valeur d’une monnaie si la créance avait été réglée au moyen du paiement par lui, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle, d’une somme égale au principal (exprimé dans la monnaie de la créance) à ce moment, le contribuable est réputé avoir subi une perte ou avoir eu une perte, selon le cas, relativement au paiement donné pour l’année de rétablissement égal à la somme qui serait obtenue par la for-

(a) if the reference in the description of A in that paragraph to “hypothetical gain or income” were read as a reference to “hypothetical loss”.

Amounts carried
back

(15) For the purposes of determining the amount that may be deducted, in respect of a particular amount that arises in a taxation year (referred to in this subsection as the “later year”) of a taxpayer, under section 111 or subsection 126(2), 127(5), 181.1(4) or 190.1(3) in computing the taxpayer’s Canadian tax results for a taxation year (referred to in this subsection as the “current year”) that ended before the later year, and for the purposes of determining the amount by which the amount included under subsection 91(1) for the current year is reduced because of a reduction referred to in paragraph 152(6.1)(b) in respect of the later year,

(a) if the later year is a functional currency year of the taxpayer and the current year is a Canadian currency year of the taxpayer, the following amounts (expressed in the taxpayer’s elected functional currency) are to be converted to Canadian currency using the relevant spot rate for the last day of the taxpayer’s last Canadian currency year:

- (i) the particular amount, and
- (ii) any amount so deducted in computing the taxpayer’s Canadian tax results for another functional currency year of the taxpayer;

(b) if the later year is a reversionary year of the taxpayer and the current year is a functional currency year of the taxpayer,

(i) the following amounts (expressed in Canadian currency) are to be converted to the taxpayer’s elected functional currency using the relevant spot rate for the last day of the taxpayer’s last functional currency year:

- (A) the particular amount, and
- (B) any amount so deducted in computing the taxpayer’s Canadian tax results for another reversionary year of the taxpayer, and
- (ii) any amount (expressed in Canadian currency) so deducted in computing the taxpayer’s Canadian tax results for a

mule figurant à l’alinéa a) si le passage « du gain ou revenu hypothétique » à l’élément A de cette formule était remplacé par « de la perte hypothétique ».

Report de
sommes

(15) Pour le calcul de la somme qui est déductible au titre d’une somme donnée qui prend naissance au cours d’une année d’imposition (appelée « année ultérieure » au présent paragraphe) d’un contribuable, en application de l’article 111 ou des paragraphes 126(2), 127(5), 181.1(4) ou 190.1(3), dans le calcul des résultats fiscaux canadiens du contribuable pour une année d’imposition (appelée « année courante » au présent paragraphe) s’étant terminée avant l’année ultérieure et pour le calcul de la somme appliquée en réduction de la somme incluse en application du paragraphe 91(1) pour l’année courante en raison de la réduction mentionnée à l’alinéa 152(6.1)b) relativement à l’année ultérieure, les règles ci-après s’appliquent :

a) si l’année ultérieure est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle pour le contribuable et l’année courante, une année de déclaration en monnaie canadienne pour lui, les sommes ci-après, exprimées dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, sont converties en dollars canadiens selon le taux de change au comptant affiché le dernier jour de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne :

- (i) la somme donnée,
- (ii) toute somme ainsi déduite dans le calcul des résultats fiscaux canadiens du contribuable pour une autre de ses années de déclaration en monnaie fonctionnelle;

b) si l’année ultérieure est une année de rétablissement pour le contribuable et l’année courante, une année de déclaration en monnaie fonctionnelle pour lui :

(i) les sommes ci-après, exprimées en dollars canadiens, sont converties en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable selon le taux de change au comptant affiché le dernier jour de sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle :

- (A) la somme donnée,
- (B) toute somme ainsi déduite dans le calcul des résultats fiscaux canadiens du

Canadian currency year of the taxpayer is to be converted to the taxpayer's elected functional currency using the relevant spot rate for the last day of the taxpayer's last Canadian currency year;

(c) if the later year is a reversionary year of the taxpayer and the current year is a Canadian currency year of the taxpayer, the following amounts (expressed in the taxpayer's elected functional currency) are to be converted to Canadian currency using the relevant spot rate for the last day of the taxpayer's last Canadian currency year:

(i) the amount that would be determined under clause (b)(i)(A) in respect of the particular amount if the current year were a functional currency year of the taxpayer, and

(ii) any amount so deducted in computing the taxpayer's Canadian tax results for a functional currency year of the taxpayer; and

(d) in any other case, this subsection does not apply.

contribuable pour une autre de ses années de rétablissement,

(ii) toute somme, exprimée en dollars canadiens, ainsi déduite dans le calcul des résultats fiscaux canadiens du contribuable pour une de ses années de déclaration en monnaie canadienne est convertie en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable selon le taux de change au comptant affiché le dernier jour de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne;

c) si l'année ultérieure est une année de rétablissement pour le contribuable et l'année courante, une année de déclaration en monnaie canadienne pour lui, les sommes ci-après, exprimées dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, sont converties en dollars canadiens selon le taux de change au comptant affiché le dernier jour de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne :

(i) la somme qui serait déterminée selon la division b)(i)(A) au titre de la somme donnée si l'année courante était une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable,

(ii) toute somme ainsi déduite dans le calcul des résultats fiscaux canadiens du contribuable pour une de ses années de déclaration en monnaie fonctionnelle;

d) dans les autres cas, le présent paragraphe ne s'applique pas.

Windings-up

(16) If a winding-up described in subsection 88(1) commences at any time (referred to in this subsection as the "commencement time") and the parent and the subsidiary referred to in that subsection would, in the absence of this subsection, have different tax reporting currencies at the commencement time, the following rules apply for the purposes of determining the subsidiary's Canadian tax results for its taxation years that end after the commencement time:

(a) where the subsidiary's tax reporting currency is Canadian currency,

(i) notwithstanding subsection (3), subsection (5) is deemed to apply to the subsidiary in respect of its taxation year that

Liquidation

(16) Dans le cas où une liquidation visée au paragraphe 88(1) commence à un moment donné (appelé « début de la liquidation » au présent paragraphe) et où la société mère et la filiale visées à ce paragraphe auraient, en l'absence du présent paragraphe, des monnaies de déclaration différentes à ce moment, les règles ci-après s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer les résultats fiscaux canadiens de la filiale pour ses années d'imposition se terminant après ce moment :

a) dans le cas où la monnaie de déclaration de la filiale est le dollar canadien :

(i) malgré le paragraphe (3), le paragraphe (5) est réputé s'appliquer à la filiale pour son année d'imposition qui

includes the commencement time and each of its subsequent taxation years, if any,

(ii) the subsidiary is deemed to have as its elected functional currency the parent's tax reporting currency, and

(iii) if the subsidiary's taxation year that includes the commencement time would, in the absence of this subsection, be a reversionary year of the subsidiary, this section is to be read with any modifications that the circumstances require; and

(b) where the subsidiary's tax reporting currency is not Canadian currency,

(i) the subsidiary is deemed to have filed, at the time that is six months and one day before the beginning of its taxation year that includes the commencement time, in prescribed form and manner, a notice of revocation described in subsection (4), and

(ii) if the parent's tax reporting currency is not Canadian currency,

(A) the subsidiary's first reversionary year is deemed to have ended at the particular time that is immediately after the time at which it began,

(B) a new taxation year of the subsidiary is deemed to have begun immediately after the particular time,

(C) notwithstanding subsection (3), subsection (5) is deemed to apply to the subsidiary in respect of its taxation year that includes the commencement time and each of its subsequent taxation years, if any, and

(D) the subsidiary is deemed to have as its elected functional currency the parent's tax reporting currency.

comprend le début de la liquidation et pour chacune de ses années d'imposition postérieures,

(ii) la monnaie fonctionnelle choisie de la filiale est réputée correspondre à la monnaie de déclaration de la société mère,

(iii) dans le cas où l'année d'imposition de la filiale qui comprend le début de la liquidation serait une année de rétablissement en l'absence du présent paragraphe, le présent article s'applique avec les adaptations nécessaires;

b) dans le cas contraire :

(i) la filiale est réputée avoir produit, à la date qui précède de six mois et un jour le début de son année d'imposition qui comprend le début de la liquidation, l'avis de révocation visé au paragraphe (4) selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites,

(ii) si la monnaie de déclaration de la société mère n'est pas le dollar canadien :

(A) la première année de rétablissement de la filiale est réputée avoir pris fin au moment qui suit immédiatement son début,

(B) une nouvelle année d'imposition de la filiale est réputée avoir commencé immédiatement après ce moment,

(C) malgré le paragraphe (3), le paragraphe (5) est réputé s'appliquer à la filiale pour son année d'imposition qui comprend le début de la liquidation et pour chacune de ses années d'imposition postérieures,

(D) la monnaie fonctionnelle choisie de la filiale est réputée correspondre à la monnaie de déclaration de la société mère.

Amalgamations

(17) If a predecessor corporation and the new corporation, in respect of an amalgamation within the meaning of subsection 87(1), have different tax reporting currencies for their last and first taxation years, respectively, paragraphs (16)(a) and (b) apply, for the purposes of determining the predecessor corporation's Canadian tax results for its last taxation year, as if the tax reporting currencies referred to in

Fusion

(17) Si une société remplacée et la nouvelle société issue d'une fusion, au sens du paragraphe 87(1), ont des monnaies de déclaration différentes pour leurs dernière et première années d'imposition respectivement, les alinéas (16)a) et b) s'appliquent au calcul des résultats fiscaux canadiens de la société remplacée pour sa dernière année d'imposition comme si les monnaies de déclaration visées à ces alinéas

those paragraphs were the tax reporting currencies referred to in this subsection and as if the references in those paragraphs to

- (a) “subsidiary” were references to “predecessor corporation”;
- (b) “parent” were references to “new corporation”; and
- (c) “taxation year that includes the commencement time” were references to “last taxation year”.

Amalgamation
— deemed
application of
subsection (5)

(17.1) Notwithstanding subsection (3), if each predecessor corporation in respect of an amalgamation (within the meaning assigned by subsection 87(1)) has the same elected functional currency for its last taxation year, then, unless a predecessor corporation has filed a notice of revocation under subsection (4) on or before the day that is six months before the end of its last taxation year,

- (a) the new corporation formed as a result of the amalgamation is deemed to have made an election under paragraph (3)(b) and to have filed that election on the first day of its first taxation year; and
- (b) that elected functional currency is deemed to be the new corporation’s functional currency for its first taxation year.

Anti-avoidance

(18) The Canadian tax results of a corporation for any one or more taxation years shall be determined using a particular currency if

- (a) at any time (referred to in this subsection as the “transfer time”) one or more properties are directly or indirectly transferred
 - (i) by the corporation to another corporation (referred to in this subsection as the “transferor” and the “transferee”, respectively), or
 - (ii) by another corporation to the corporation (referred to in this subsection as the “transferor” and the “transferee”, respectively);
- (b) the transferor and the transferee are related at the transfer time or become related in

étaient celles visées au présent paragraphe. De plus, les modifications ci-après sont apportées à ces alinéas :

- a) la mention « filiale » est remplacée par « société remplacée »;
- b) la mention « société mère » est remplacée par « nouvelle société »;
- c) les passages « son année d’imposition qui comprend le début de la liquidation » et « l’année d’imposition de la filiale qui comprend le début de la liquidation » sont respectivement remplacés par « sa dernière année d’imposition » et « la dernière année d’imposition de la société remplacée ».

Fusion —
application
réputée du
paragraphe (5)

(17.1) Malgré le paragraphe (3), si les sociétés remplacées dans le cadre d’une fusion, au sens du paragraphe 87(1), ont la même monnaie fonctionnelle choisie pour leur dernière année d’imposition, les règles ci-après s’appliquent à moins qu’une d’elles n’ait produit un avis de révocation en vertu du paragraphe (4) au plus tard le jour qui précède de six mois la fin de sa dernière année d’imposition :

- a) la société issue de la fusion est réputée avoir fait le choix prévu à l’alinéa (3)b) dans un document produit le premier jour de sa première année d’imposition;
- b) la monnaie fonctionnelle choisie en cause est réputée être la monnaie fonctionnelle de la nouvelle société pour sa première année d’imposition.

Anti-évitement

(18) Les résultats fiscaux canadiens d’une société pour une ou plusieurs années d’imposition sont déterminés dans une monnaie donnée si, à la fois :

- a) un ou plusieurs biens sont transférés directement ou indirectement :
 - (i) soit par la société à une autre société (appelées respectivement « cédant » et « cessionnaire » au présent paragraphe),
 - (ii) soit par une autre société à la société (appelées respectivement « cédant » et « cessionnaire » au présent paragraphe);
- b) le cédant et le cessionnaire sont liés au moment du transfert ou le deviennent dans le cadre d’une série d’opérations ou d’événements comprenant le transfert;
- c) selon le cas :

the course of a series of transactions or events that includes the transfer;

(c) the transfer time

(i) is, or would in the absence of subsections (16) and (17) be, in a functional currency year of the transferor and the transferee have, or would in the absence of those subsections have, different tax reporting currencies at the transfer time, or

(ii) is, or would in the absence of those subsections be, in a reversionary year of the transferor and is not in a reversionary year of the transferee;

(d) it can reasonably be considered that one of the main purposes of the transfer or of any portion of a series of transactions or events that includes the transfer is to change, or to enable the changing of, the currency in which the Canadian tax results in respect of the property, or property substituted for it, for a taxation year would otherwise be determined; and

(e) the Minister directs that those Canadian tax results be determined in the particular currency.

(19) For the purposes of subsection (18), if one corporate entity (referred to in this subsection as the “new corporation”) is formed at a particular time by the amalgamation or other merger of two or more corporations (each of which is referred to in this subsection as a “predecessor corporation”),

(a) the predecessor corporation is deemed to have transferred to the new corporation at the time (referred to in this subsection as the “merger transfer time”) that is immediately before the particular time each property that was held at the merger transfer time by the predecessor corporation and at the particular time by the new corporation;

(b) the new corporation is deemed to exist, and to be related to the predecessor corporation, at the merger transfer time; and

(c) the new corporation is deemed to have as its tax reporting currency at the merger transfer time its tax reporting currency at the particular time.

(i) le moment du transfert est compris dans une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du cédant, ou le serait en l'absence des paragraphes (16) et (17), et le cédant et le cessionnaire ont ou auraient, en l'absence de ces paragraphes, des monnaies de déclaration différentes à ce moment,

(ii) le moment du transfert est compris dans une année de rétablissement du cédant, ou le serait en l'absence de ces paragraphes, et n'est pas compris dans une année de rétablissement du cessionnaire;

d) il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets du transfert ou d'une partie quelconque d'une série d'opérations ou d'événements comprenant le transfert consiste à changer, ou à permettre de changer, la monnaie dans laquelle seraient déterminés par ailleurs les résultats fiscaux canadiens relatifs aux biens, ou à des biens de remplacement, pour une année d'imposition;

e) le ministre ordonne que ces résultats fiscaux canadiens soient déterminés dans la monnaie donnée.

(19) Pour l'application du paragraphe (18), si une société (appelée « nouvelle société » au présent paragraphe) est issue, à un moment donné, de la fusion ou autre unification de plusieurs sociétés (appelées chacune « société remplacée » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) la société remplacée est réputée avoir transféré à la nouvelle société, au moment (appelé « moment du transfert » au présent paragraphe) qui précède immédiatement le moment donné, chaque bien qu'elle détenait au moment du transfert et que détenait au moment donné la nouvelle société;

b) la nouvelle société est réputée exister, et être liée à la société remplacée, au moment du transfert;

c) la monnaie de déclaration de la nouvelle société au moment du transfert est réputée correspondre à sa monnaie de déclaration au moment donné.

Mergers

Fusion

Application of
subsection (21)

(20) Subsection (21) applies in determining a taxpayer's income, gain or loss for a taxation year in respect of a transaction (referred to in this subsection and subsection (21) as a "specified transaction") if

(a) the specified transaction was entered into, directly or indirectly, at any time by the taxpayer and a corporation (referred to in this subsection as the "related corporation") to which the taxpayer is at that time related;

(b) the taxpayer and the related corporation had different tax reporting currencies at any time during the period (referred to in this subsection as the "accrual period") in which the income, gain or loss accrued; and

(c) it would, in the absence of this subsection and subsection (21), be reasonable to consider that a fluctuation at any time in the accrual period in the value of the taxpayer's tax reporting currency relative to the value of the related corporation's tax reporting currency

(i) increased the taxpayer's loss in respect of the specified transaction,

(ii) reduced the taxpayer's income or gain in respect of the specified transaction, or

(iii) caused the taxpayer to have a loss, instead of income or a gain, in respect of the specified transaction.

Income, gain or
loss determina-
tions

(21) If this subsection applies, each fluctuation in value referred to in paragraph (20)(c) is, for the purposes of determining the taxpayer's income, gain or loss in respect of the specified transaction and notwithstanding any other provision of this Act, deemed not to have occurred.

Partnership
transactions

(22) For the purposes of this subsection and subsections (18) to (21),

(a) if a property is directly or indirectly transferred to or by a partnership, the property is deemed to have been transferred to or by (as the case may be) each member of the partnership; and

Application du
par. (21)

(20) Le paragraphe (21) s'applique au calcul du revenu, du gain ou de la perte d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à une opération (appelée « opération déterminée » au présent paragraphe et au paragraphe (21)) dans le cas où, à la fois :

a) l'opération déterminée a été conclue, directement ou indirectement, par le contribuable et une société (appelée « société liée » au présent paragraphe) à laquelle le contribuable est liée au moment de la conclusion de l'opération;

b) le contribuable et la société liée avaient des monnaies de déclaration différentes au cours de la période (appelée « période d'accumulation » au présent paragraphe) dans laquelle le revenu, le gain ou la perte s'est accumulé;

c) en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe (21), il serait raisonnable de considérer qu'une fluctuation au cours de la période d'accumulation de la valeur de la monnaie de déclaration du contribuable par rapport à la valeur de la monnaie de déclaration de la société liée a eu pour effet :

(i) d'accroître la perte du contribuable relativement à l'opération déterminée,

(ii) de réduire le revenu ou le gain du contribuable relativement à l'opération déterminée,

(iii) de faire subir une perte au contribuable, et non de lui faire réaliser un revenu ou un gain, relativement à l'opération déterminée.

Calcul du
revenu, du gain
ou de la perte

(21) En cas d'application du présent paragraphe, chaque fluctuation de valeur mentionnée à l'alinéa (20)c) est réputée ne pas s'être produite lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu, le gain ou la perte du contribuable relativement à l'opération déterminée et malgré toute autre disposition de la présente loi.

Opérations de
sociétés de
personnes

(22) Pour l'application du présent paragraphe et des paragraphes (18) à (21) :

a) le bien qui est transféré directement ou indirectement à ou par une société de personnes est réputé avoir été transféré, selon le cas, à ou par chaque associé de la société de personnes;

(b) if a partnership is a party to a transaction, each member of the partnership is deemed to be that party to that transaction.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2007, c. 35, s. 67; 2009, c. 2, s. 80; 2013, c. 34, ss. 38, 77; 2014, c. 39, s. 77.

b) si une société de personnes est partie à une opération, chacun de ses associés est réputé en être partie.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2007, ch. 35, art. 67; 2009, ch. 2, art. 80; 2013, ch. 34, art. 38 et 77; 2014, ch. 39, art. 77.

Authority to designate stock exchange

262. (1) The Minister of Finance may designate a stock exchange, or a part of a stock exchange, for the purposes of this Act.

262. (1) Le ministre des Finances peut désigner une bourse de valeurs, ou une partie de bourse de valeurs, pour l'application de la présente loi.

Pouvoir de désignation

Revocation of designation

(2) The Minister of Finance may revoke the designation of a stock exchange, or a part of a stock exchange, designated under subsection (1).

(2) Le ministre des Finances peut révoquer la désignation d'une bourse de valeurs ou d'une partie de bourse de valeurs.

Révocation

Timing

(3) A designation under subsection (1) or a revocation under subsection (2) shall specify the time at and after which it is in effect, which time may, for greater certainty, precede the time at which the designation or revocation is made.

(3) La date de prise d'effet de la désignation visée au paragraphe (1) ou de la révocation visée au paragraphe (2) est précisée dans le document les concernant. Il est entendu que cette date peut être antérieure à celle de la désignation ou de la révocation.

Délai

Publication

(4) The Minister of Finance shall cause to be published, by posting on the Internet website of the Department of Finance or by any other means that the Minister of Finance considers appropriate, the names of those stock exchanges, or parts of stock exchanges, as the case may be, that are or at any time were designated under subsection (1).

(4) Le ministre des Finances fait publier, sur le site Internet du ministère des Finances ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, le nom des bourses de valeurs, ou des parties de bourses de valeurs, selon le cas, qui sont ou ont été, à un moment quelconque, désignées en application du paragraphe (1).

Publication

Transition

(5) The Minister of Finance is deemed to have designated under subsection (1) each stock exchange and each part of a stock exchange that was, immediately before the day on which this section came into force, a prescribed stock exchange, with effect on and after that day.

(5) Le ministre des Finances est réputé avoir désigné en application du paragraphe (1) chaque bourse de valeurs et chaque partie de bourse de valeurs qui était, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent article, une bourse de valeurs visée par règlement. Cette désignation prend effet à cette date.

Transition

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2007, c. 35, s. 67.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2007, ch. 35, art. 67.

PART XVIII

ENHANCED INTERNATIONAL INFORMATION REPORTING

Definitions

263. (1) The following definitions apply in this Part.

“agreement”
« accord »

“agreement” has the same meaning as in section 2 of the *Canada–United States Enhanced Tax Information Exchange Agreement Implementation Act*.

PARTIE XVIII

PROCESSUS ÉLARGI DE DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS

263. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

« accord » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux*.

« accord »
“agreement”

“electronic filing”
« transmission électronique »

“listed financial institution”
« institution financière particulière »

“electronic filing” means using electronic media in a manner specified by the Minister.

“listed financial institution” means a financial institution that is

(a) an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* in respect of its business in Canada, or a bank to which that Act applies;

(b) a cooperative credit society, a savings and credit union or a caisse populaire regulated by a provincial Act;

(c) an association regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;

(d) a central cooperative credit society, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*, or a credit union central or a federation of credit unions or caisses populaires that is regulated by a provincial Act other than one enacted by the legislature of Quebec;

(e) a financial services cooperative regulated by *An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3, or *An Act respecting the Mouvement Desjardins*, S.Q. 2000, c. 77;

(f) a life company or a foreign life company to which the *Insurance Companies Act* applies or a life insurance company regulated by a provincial Act;

(g) a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;

(h) a trust company regulated by a provincial Act;

(i) a loan company regulated by a provincial Act;

(j) an entity authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or any other financial instruments, or to provide portfolio management, investment advising, fund administration, or fund management, services;

(k) an entity that is represented or promoted to the public as a collective investment vehicle, mutual fund, exchange traded fund, private equity fund, hedge fund, venture capital fund, leveraged buyout fund or similar investment vehicle that is established to invest

« compte déclarable américain » Compte financier qui, selon l'accord, doit être considéré comme un compte déclarable américain.

« institution financière canadienne non déclarante » Toute institution financière canadienne ou autre entité résidant au Canada qui, selon le cas :

a) est visée à l'une des sous-sections C, D et G à J de la section III de l'annexe II de l'accord;

b) démontre de façon adéquate qu'elle est visée à l'une des sous-sections A, B, E et F de la section III de l'annexe II de l'accord;

c) remplit les conditions nécessaires pour être un bénéficiaire effectif exempté selon les dispositions applicables des *Treasury Regulations* des États-Unis en vigueur à la date de la signature de l'accord;

d) démontre de façon adéquate qu'elle remplit les conditions nécessaires pour être une IFE réputée conforme, au sens donné au terme *deemed-compliant FFI* dans les dispositions applicables des *Treasury Regulations* des États-Unis en vigueur à la date de la signature de l'accord.

« institution financière particulière » Institution financière qui est, selon le cas :

a) une banque régie par la *Loi sur les banques* ou une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de cette loi, dans le cadre des activités que cette dernière exerce au Canada;

b) une coopérative de crédit, une caisse d'épargne et de crédit ou une caisse populaire régie par une loi provinciale;

c) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

d) une coopérative de crédit centrale, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, ou une centrale de caisses de crédit ou une fédération de caisses de crédit ou de caisses populaires régie par une loi provinciale autre qu'une loi édictée par la législature du Québec;

e) une coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., ch. C-67.3, ou la

« compte déclarable américain »
“U.S. reportable account”

« institution financière canadienne non déclarante »
“non-reporting Canadian financial institution”

« institution financière particulière »
“listed financial institution”

or trade in financial assets and that is managed by an entity referred to in paragraph (j);

(l) an entity that is a clearing house or clearing agency; or

(m) a department or an agent of Her Majesty in right of Canada or of a province that is engaged in the business of accepting deposit liabilities.

“non-reporting Canadian financial institution”
« institution financière canadienne non déclarante »

“non-reporting Canadian financial institution” means any Canadian financial institution or other entity resident in Canada that

(a) is described in any of paragraphs C, D and G to J of section III of Annex II to the agreement;

(b) makes a reasonable determination that it is described in any of paragraphs A, B, E and F of section III of Annex II to the agreement;

(c) qualifies as an exempt beneficial owner under relevant U.S. Treasury Regulations in effect on the date of signature of the agreement; or

(d) makes a reasonable determination that it qualifies as a deemed-compliant FFI under relevant U.S. Treasury Regulations in effect on the date of signature of the agreement.

“U.S. reportable account”
« compte déclarable américain »

“U.S. reportable account” means a financial account that, under the agreement, is to be treated as a U.S. reportable account.

Financial institution

(2) For the purposes of this Part, “Canadian financial institution” and “reporting Canadian financial institution” each have the meaning that would be assigned by the agreement, and the definition “non-reporting Canadian financial institution” in subsection (1) has the meaning that would be assigned by that subsection, if the definition “Financial Institution” in subparagraph 1(g) of Article 1 of the agreement were read as follows:

Loi sur le Mouvement Desjardins, L.Q. 2000, ch. 77;

f) une société d’assurance-vie ou une société d’assurance-vie étrangère régie par la *Loi sur les sociétés d’assurances* ou une société d’assurance-vie régie par une loi provinciale;

g) une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

h) une société de fiducie régie par une loi provinciale;

i) une société de prêt régie par une loi provinciale;

j) une entité autorisée en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d’autres instruments financiers ou à fournir des services de gestion de portefeuille, de conseils en placement, d’administration de fonds ou de gestion de fonds;

k) une entité qui est présentée au public comme étant un mécanisme de placement collectif, un fonds commun de placement, un fonds négocié en bourse, un fonds de capital-investissement, un fonds spéculatif, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d’entreprise par effet de levier ou un mécanisme de placement similaire qui est établi pour faire des investissements dans des actifs financiers, ou le commerce de tels actifs, et qui est géré par une entité visée à l’alinéa j);

l) une entité qui est une chambre ou une agence de compensation;

m) un ministère ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province qui se livre à l’acceptation de dépôts.

« transmission électronique » La transmission de documents par voie électronique selon les modalités établies par le ministre.

« transmission électronique »
“electronic filing”

Institution financière

(2) Pour l’application de la présente partie, les termes « institution financière canadienne » et « institution financière canadienne déclarante » ont le sens qui leur serait donné dans l’accord et le terme « institution financière canadienne non déclarante », au paragraphe (1), a le sens qui lui serait donné par ce paragraphe si la définition de « institution financière », à l’alinéa 1g) de l’article 1 de l’accord, avait le libellé suivant :

	g) The term “ Financial Institution ” means any Entity that is a Custodial Institution, a Depository Institution, an Investment Entity or a Specified Insurance Company, and that is a listed financial institution within the meaning of Part XVIII of the <i>Income Tax Act</i> .	g) Le terme « institution financière » désigne une entité — établissement de garde de valeurs, établissement de dépôt, entité d’investissement ou compagnie d’assurance particulière — qui est une institution financière particulière au sens de la partie XVIII de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i> .	
Financial account	(3) For the purposes of this Part, the agreement is to be read as if the definition “Financial Account” in subparagraph 1(s) of Article 1 of the agreement included the following subparagraph after subparagraph (1): (1.1) an account that is a client name account maintained by a person or entity that is authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or any other financial instruments, or to provide portfolio management or investment advising services.	(3) Pour l’application de la présente partie, l’accord s’applique comme si le sous-alinéa ci-après figurait après le sous-alinéa (1) de la définition de « compte financier », à l’alinéa 1s) de l’article 1 de l’accord : (1.1) un compte qui est un compte de nom de client tenu par une personne ou une entité qui est autorisée en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d’autres instruments financiers ou à fournir des services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement;	Compte financier
Identification number	(4) For the purposes of this Part, a reference in the agreement to “Canadian TIN” or “taxpayer identification number” is to be read as including a reference to Social Insurance Number.	(4) Pour l’application de la présente partie, les mentions « NIF canadien » et « numéro d’identification fiscal » figurant dans l’accord valent également mention du numéro d’assurance sociale.	Numéro d’identification
Term defined in agreement	(5) In this Part, a term has the meaning that is defined in, or assigned by, the agreement unless the term is defined in this Part.	(5) Pour l’application de la présente partie, les termes qui n’y sont pas définis s’entendent au sens de l’accord.	Terminologie
Amending instrument	(6) No person shall be liable for a failure to comply with a duty or obligation imposed by this Act that results from an amendment to the agreement unless at the date of the alleged failure, (a) the text of the instrument that effected the amendment had been published in the <i>Canada Gazette</i> ; or (b) reasonable steps had been taken to bring the purport of the amendment to the notice of those persons likely to be affected by it. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2014, c. 20, s. 101.	(6) Nul n’encourt de responsabilité pour ne pas s’être conformé à une obligation imposée par la présente loi qui découle d’une modification apportée à l’accord, sauf si, à la date du prétendu manquement, selon le cas : a) le texte de la modification avait été publié dans la <i>Gazette du Canada</i> ; b) des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés soient informés de la teneur de la modification. NOTE : Les dispositions d’application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2014, ch. 20, art. 101.	Texte modificatif
Designation of account	264. (1) Subject to subsection (2), a reporting Canadian financial institution may designate a financial account to not be a U.S. reportable account for a calendar year if the account is (a) a preexisting individual account described in paragraph A of section II of Annex I to the agreement;	264. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les comptes financiers ci-après peuvent être désignés par une institution financière canadienne déclarante comme n’étant pas des comptes déclarables américains pour une année civile : a) les comptes de particuliers préexistants visés à la sous-section A de la section II de l’annexe I de l’accord;	Désignation de comptes

	(b) a new individual account described in paragraph A of section III of Annex I to the agreement; (c) a preexisting entity account described in paragraph A of section IV of Annex I to the agreement; or (d) a new entity account described in paragraph A of section V of Annex I to the agreement.	b) les nouveaux comptes de particuliers visés à la sous-section A de la section III de l'annexe I de l'accord; c) les comptes d'entités préexistants visés à la sous-section A de la section IV de l'annexe I de l'accord; d) les nouveaux comptes d'entités visés à la sous-section A de la section V de l'annexe I de l'accord.	
U.S. reportable account	(2) A reporting Canadian financial institution may not designate a financial account for a calendar year unless the account is part of a clearly identifiable group of accounts all of which are designated for the year.	(2) Une institution financière canadienne déclarante ne peut désigner un compte financier pour une année civile que s'il fait partie d'un groupe de comptes clairement identifiable qui sont tous désignés pour l'année.	Compte déclarable américain
Applicable rules	(3) The rules in paragraph C of section VI of Annex I to the agreement apply in determining whether a financial account is described in any of paragraphs (1)(a) to (d). NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2014, c. 20, s. 101.	(3) Les règles énoncées à la sous-section C de la section VI de l'annexe I de l'accord s'appliquent pour déterminer si un compte financier est visé à l'un des alinéas (1)a) à d). NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2014, ch. 20, art. 101.	Règles applicables
Identification obligation — financial accounts	265. (1) Every reporting Canadian financial institution shall establish, maintain and document the due diligence procedures set out in subsections (2) and (3).	265. (1) Toute institution financière canadienne déclarante est tenue d'établir, de tenir à jour et de documenter les procédures de diligence raisonnable visées aux paragraphes (2) et (3).	Obligation d'identification — comptes financiers
Due diligence — general	(2) Every reporting Canadian financial institution shall have the following due diligence procedures: (a) for preexisting individual accounts that are lower value accounts, other than accounts described in paragraph A of section II of Annex I to the agreement, the procedures described in paragraphs B and C of that section, subject to paragraph F of that section; (b) for preexisting individual accounts that are high value accounts, other than accounts described in paragraph A of section II of Annex I to the agreement, the procedures described in paragraphs D and E of that section, subject to paragraph F of that section; (c) for new individual accounts, other than accounts described in paragraph A of section III of Annex I to the agreement, (i) the procedures described in paragraph B of section III of Annex I to the agreement, or	(2) Toute institution financière canadienne déclarante est tenue de se doter des procédures de diligence raisonnable suivantes : a) s'agissant de comptes de particuliers préexistants qui sont des comptes de faible valeur, à l'exception des comptes visés à la sous-section A de la section II de l'annexe I de l'accord, les procédures exposées aux sous-sections B et C de cette section, sous réserve de la sous-section F de cette section; b) s'agissant de comptes de particuliers préexistants qui sont des comptes de valeur élevée, à l'exception des comptes visés à la sous-section A de la section II de l'annexe I de l'accord, les procédures exposées aux sous-sections D et E de cette section, sous réserve de la sous-section F de cette section; c) s'agissant de nouveaux comptes de particuliers, à l'exception des comptes visés à la sous-section A de la section III de l'annexe I de l'accord : (i) soit les procédures exposées à la sous-section B de cette section,	Diligence raisonnable — généralités

(ii) in respect of a clearly identifiable group of accounts, the procedures that would be applicable if the accounts were preexisting individual accounts that were lower value accounts, with such modifications as the circumstances require, including procedures to review any documentary evidence obtained by the institution in connection with the opening of the accounts for the U.S. indicia described in subparagraph B(1) of section II of Annex I to the agreement;

(d) for preexisting entity accounts, other than accounts described in paragraph A of section IV of Annex I to the agreement, the procedures described in paragraphs D and E of that section; and

(e) for new entity accounts, other than accounts described in paragraph A of section V of Annex I to the agreement, the procedures described in paragraphs B to E of that section.

Due diligence
— no
designation

(3) If a reporting Canadian financial institution does not designate a financial account under subsection 264(1) for a calendar year, the institution shall have the following due diligence procedures with respect to the account:

(a) if the account is a preexisting individual account described in paragraph A of section II of Annex I to the agreement, the procedures described in paragraphs B and C of that section, subject to paragraph F of that section;

(b) if the account is a new individual account described in paragraph A of section III of Annex I to the agreement,

(i) the procedures described in paragraph B of section III of Annex I to the agreement, or

(ii) in respect of an account that is part of a clearly identifiable group of accounts, the procedures that would be applicable if the account were a preexisting individual account that was a lower value account, with such modifications as the circumstances require, including procedures to review any documentary evidence obtained by the institution in connection with the opening of the account for the U.S. in-

(ii) soit, dans le cas d'un groupe de comptes clairement identifiable, les procédures qui seraient applicables s'il s'agissait de comptes de particuliers préexistants qui sont des comptes de faible valeur, avec les modifications nécessaires, y compris les procédures d'examen des preuves documentaires obtenues par l'institution dans le cadre de l'ouverture des comptes quant à la présence des indices américains visés au paragraphe 1 de la sous-section B de la section II de cette annexe;

d) s'agissant de comptes d'entités préexistants, à l'exception des comptes visés à la sous-section A de la section IV de l'annexe I de l'accord, les procédures exposées aux sous-sections D et E de cette section;

e) s'agissant de nouveaux comptes d'entités, à l'exception des comptes visés à la sous-section A de la section V de l'annexe I de l'accord, les procédures exposées aux sous-sections B à E de cette section.

Diligence
raisonnable —
comptes non
désignés

(3) L'institution financière canadienne déclarante qui ne désigne pas un compte financier en application du paragraphe 264(1) pour une année civile est tenue de se doter des procédures de diligence raisonnable ci-après à l'égard du compte :

a) s'agissant d'un compte de particulier préexistant visé à la sous-section A de la section II de l'annexe I de l'accord, les procédures exposées aux sous-sections B et C de cette section, sous réserve de la sous-section F de cette section;

b) s'agissant d'un nouveau compte de particulier visé à la sous-section A de la section III de l'annexe I de l'accord :

(i) soit les procédures exposées à la sous-section B de cette section,

(ii) soit, dans le cas d'un compte qui fait partie d'un groupe de comptes clairement identifiable, les procédures qui seraient applicables s'il s'agissait d'un compte de particulier préexistant qui est un compte de faible valeur, avec les modifications nécessaires, y compris les procédures d'examen des preuves documentaires obtenues par l'institution dans le cadre de l'ouverture du compte quant à la présence des indices américains visés au paragraphe 1 de

Rules and
definitions

dicia described in subparagraph B(1) of section II of Annex I to the agreement;

(c) if the account is a preexisting entity account described in paragraph A of section IV of Annex I to the agreement, the procedures described in paragraphs D and E of that section; and

(d) if the account is a new entity account described in paragraph A of section V of Annex I to the agreement, the procedures described in paragraphs B to E of that section.

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), subparagraphs B(1) to (3) of section I, and section VI, of Annex I to the agreement apply except that

(a) in applying paragraph C of that section VI, an account balance that has a negative value is deemed to be nil; and

(b) the definition “NFFE” in subparagraph B(2) of that section VI is to be read as follows:

2. NFFE

An “NFFE” means any Non-U.S. Entity that is not an FFI as defined in relevant U.S. Treasury Regulations or is an Entity described in subparagraph B(4)(j) of this section, and also includes any Non-U.S. Entity

a) that is resident in Canada and is not a listed financial institution within the meaning of Part XVIII of the *Income Tax Act*; or

b) that is resident in a Partner Jurisdiction other than Canada and is not a Financial Institution.

U.S. indicia

(5) For the purposes of paragraphs (2)(a) and (b), subparagraph (2)(c)(ii), paragraph (3)(a) and subparagraph (3)(b)(ii), subparagraph B(3) of section II of Annex I to the agreement is to be read as follows:

3. If any of the U.S indicia listed in subparagraph B(1) of this section are discovered in the electronic search, or if there is a change in circumstances that results in one or more U.S. indicia being associated with the ac-

la sous-section B de la section II de cette annexe;

c) s’agissant d’un compte d’entité préexistant visé à la sous-section A de la section IV de l’annexe I de l’accord, les procédures exposées aux sous-sections D et E de cette section;

d) s’agissant d’un nouveau compte d’entité visé à la sous-section A de la section V de l’annexe I de l’accord, les procédures exposées aux sous-sections B à E de cette section.

(4) Les paragraphes 1 à 3 de la sous-section B de la section I de l’annexe I de l’accord ainsi que la section VI de cette annexe s’appliquent dans le cadre des paragraphes (2) et (3). Toutefois :

a) pour l’application de la sous-section C de cette section VI, le compte dont le solde est négatif est réputé avoir un solde nul;

b) la définition de « EENF » au paragraphe 2 de la sous-section B de cette section VI est réputée avoir le libellé suivant :

2. EENF

Le terme « EENF » (entité étrangère non financière) désigne toute entité non américaine qui n’est pas une IFE, au sens donné au terme « FFI » dans les *Treasury Regulations* des États-Unis, ou qui est une entité visée à l’alinéa 4j) de la sous-section B de la présente section. Il comprend toute entité non américaine qui, selon le cas :

a) réside au Canada et n’est pas une institution financière particulière au sens de la partie XVIII de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

b) réside dans une juridiction partenaire autre que le Canada et n’est pas une institution financière.

Règles et
définitionsIndices
américains

(5) Pour l’application des alinéas (2)a) et b), du sous-alinéa (2)c)(ii), de l’alinéa (3)a) et du sous-alinéa (3)b)(ii), le paragraphe 3 de la sous-section B de la section II de l’annexe I de l’accord est réputé avoir le libellé suivant :

3. Si l’examen des données par voie électronique révèle la présence de l’un quelconque des indices américains énumérés au paragraphe 1 de la sous-section B de la présente section ou s’il se produit un changement de

count, then the Reporting Canadian Financial Institution must seek to obtain or review the information described in the portion of subparagraph B(4) of this section that is relevant in the circumstances and must treat the account as a U.S. Reportable Account unless one of the exceptions in subparagraph B(4) applies with respect to that account.

circonstances ayant pour conséquence qu'un ou plusieurs indices américains sont associés au compte, l'institution financière canadienne déclarante doit examiner ou tenter d'obtenir les renseignements visés dans la partie du paragraphe 4 de la sous-section B de la présente section qui s'applique dans les circonstances et doit considérer le compte comme un compte déclarable américain, à moins que l'une des exceptions figurant à ce paragraphe 4 s'applique à ce compte.

Financial institution

(6) For the purpose of applying the procedures referred to in paragraphs (2)(d) and (e) and (3)(c) and (d) to a financial account of an account holder that is resident in Canada, the definition "Financial Institution" in subparagraph 1(g) of Article 1 of the agreement is to be read as follows:

(6) Pour l'application des procédures mentionnées aux alinéas (2)d) et e) et (3)c) et d) au compte financier d'un titulaire de compte qui réside au Canada, la définition de « institution financière », à l'alinéa 1g) de l'article 1 de l'accord, est réputée avoir le libellé suivant :

Institution financière

g) The term "**Financial Institution**" means any Entity that is a Custodial Institution, a Depository Institution, an Investment Entity or a Specified Insurance Company, and that is a listed financial institution within the meaning of Part XVIII of the *Income Tax Act*.

g) Le terme « **institution financière** » désigne une entité — établissement de garde de valeurs, établissement de dépôt, entité d'investissement ou compagnie d'assurance particulière — qui est une institution financière particulière au sens de la partie XVIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dealer accounts

(7) Subsection (8) applies to a reporting Canadian financial institution in respect of a client name account maintained by the institution if

(7) Le paragraphe (8) s'applique à une institution financière canadienne déclarante relativement à un compte de nom de client qu'elle tient si, à la fois :

Comptes de courtiers

(a) property recorded in the account is also recorded in a financial account (in this subsection and subsection (8) referred to as the "related account") maintained by a financial institution (in this subsection and subsection (8) referred to as the "dealer") that is authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or any other financial instrument, or to provide portfolio management or investment advising services; and

a) les biens portés au compte sont également portés à un compte financier (appelé « compte connexe » au présent paragraphe et au paragraphe (8)) tenu par une institution financière (appelée « courtier » à ces mêmes paragraphes) qui est autorisée en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers ou à fournir des services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement;

(b) the dealer has advised the institution whether the related account is a U.S. reportable account.

b) le courtier a fait savoir à l'institution financière si le compte connexe est un compte déclarable américain.

However, subsection (8) does not apply if it can reasonably be concluded by the institution that the dealer has failed to comply with its obligations under this section.

Toutefois, le paragraphe (8) ne s'applique pas si l'institution financière peut raisonnablement conclure que le courtier ne s'est pas conformé aux obligations qui lui sont imposées en vertu du présent article.

Dealer accounts	(8) If this subsection applies to a reporting Canadian financial institution in respect of a client name account, (a) subsections (1) to (4) do not apply to the institution in respect of the account; and (b) the institution shall rely on the determination of the dealer in respect of the related account in determining whether the account is a U.S. reportable account. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2014, c. 20, s. 101.	(8) En cas d'application du présent paragraphe à une institution financière canadienne déclarante relativement à un compte de nom de client : a) les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas à l'institution financière relativement au compte; b) l'institution financière se fie à la détermination faite par le courtier relativement au compte connexe pour déterminer si ce compte est un compte déclarable américain. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2014, ch. 20, art. 101.	Comptes de courtiers
Reporting — U.S. reportable accounts	266. (1) Every reporting Canadian financial institution shall file with the Minister, before May 2 of each calendar year, an information return in prescribed form relating to each U.S. reportable account maintained by the institution at any time during the immediately preceding calendar year and after June 29, 2014.	266. (1) Toute institution financière canadienne déclarante est tenue de présenter au ministre, avant le 2 mai de chaque année civile, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit concernant chaque compte déclarable américain tenu par elle au cours de l'année civile précédente et après le 29 juin 2014.	Déclaration — comptes déclarables américains
Reporting — nonparticipating financial institutions	(2) Every reporting Canadian financial institution shall file with the Minister, before May 2 of each calendar year, an information return in prescribed form relating to payments, to a nonparticipating financial institution that is the holder of a financial account maintained by the reporting Canadian financial institution, during the immediately preceding calendar year if the immediately preceding year is 2015 or 2016.	(2) Toute institution financière canadienne déclarante est tenue de présenter au ministre, avant le 2 mai de chaque année civile, une déclaration de renseignements sur le formulaire prescrit concernant les paiements faits au cours de l'année civile précédente — 2015 ou 2016 — à une institution financière non participante qui est titulaire d'un compte financier tenu par l'institution financière canadienne déclarante.	Déclaration — institutions financières non participantes
Filing of return	(3) An information return required under subsection (1) or (2) shall be filed by way of electronic filing. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2014, c. 20, s. 101.	(3) La production des déclarations de renseignements visées aux paragraphes (1) et (2) se fait par transmission électronique. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2014, ch. 20, art. 101.	Production
Record keeping	267. (1) Every reporting Canadian financial institution shall keep, at the institution's place of business or at such other place as may be designated by the Minister, records that the institution obtains or creates for the purpose of complying with this Part, including self-certifications and records of documentary evidence.	267. (1) L'institution financière canadienne déclarante doit tenir, à son lieu d'affaires ou à tout autre lieu désigné par le ministre, les registres qu'elle obtient ou crée pour se conformer à la présente partie, notamment les auto-certifications et les preuves documentaires.	Tenue de registres
Form of records	(2) Every reporting Canadian financial institution required by this Part to keep records that does so electronically shall retain them in an electronically readable format for the retention period referred to in subsection (3).	(2) L'institution financière canadienne déclarante qui tient des registres, comme l'en oblige la présente partie, par voie électronique doit les conserver sous une forme électronique intelligible pendant la période mentionnée au paragraphe (3).	Forme des registres

Retention of records	(3) Every reporting Canadian financial institution that is required to keep, obtain, or create records under this Part shall retain those records for a period of at least six years following (a) in the case of a self-certification, the last day on which a related financial account is open; and (b) in any other case, the end of the last calendar year in respect of which the record is relevant. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2014, c. 20, s. 101.	(3) L'institution financière canadienne déclarante qui tient, obtient ou crée des registres, comme l'en oblige la présente partie, doit les conserver pendant une période minimale de six ans suivant : a) dans le cas d'une autocertification, le dernier jour où un compte financier connexe est ouvert; b) dans les autres cas, la fin de la dernière année civile à laquelle le registre se rapporte. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2014, ch. 20, art. 101.	Période minimale de conservation
Anti-avoidance	268. If a person enters into an arrangement or engages in a practice, the primary purpose of which can reasonably be considered to be to avoid an obligation under this Part, the person is subject to the obligation as if the person had not entered into the arrangement or engaged in the practice. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2014, c. 20, s. 101.	268. La personne qui conclut une entente ou qui se livre à une pratique dont il est raisonnable de considérer que l'objet principal consiste à éviter une obligation prévue par la présente partie est assujettie à l'obligation comme si elle n'avait pas conclu l'entente ou ne s'était pas livrée à la pratique. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2014, ch. 20, art. 101.	Anti-évitement
Deemed-compliant FFI	269. If a Canadian financial institution makes a reasonable determination that it is to be treated as a deemed-compliant FFI under Annex II to the agreement, this Part applies to the institution, with such modifications as the circumstances require, to the extent that the agreement imposes due diligence and reporting obligations on the institution. NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2014, c. 20, s. 101.	269. Si une institution financière canadienne démontre de façon adéquate qu'elle doit être traitée comme une IFE réputée conforme en vertu de l'annexe II de l'accord, la présente partie s'applique à elle, avec les modifications nécessaires, dans la mesure où l'accord lui impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration. NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2014, ch. 20, art. 101.	IFE réputée conforme

SCHEDULE
(Subsection 181(1))

LISTED CORPORATIONS

Ally Credit Canada Limited/Ally Crédit Canada Limitée
AmeriCredit Financial Services of Canada Ltd.
AVCO Financial Services Quebec Limited
Bombardier Capital Ltd.
Canaccord Capital Credit Corporation/Corporation de crédit Canaccord capital
Canaccord Financial Holdings Inc./Corporation financière Canaccord Inc.
Canadian Cooperative Agricultural Financial Services
Canadian Home Income Plan Corporation
Citibank Canada Investment Funds Limited
Citicapital Commercial Corporation/Citicapital Corporation Commerciale
Citi Cards Canada Inc./Cartes Citi Canada Inc.
Citi Commerce Solutions of Canada Ltd.
CitiFinancial Canada East Corporation/CitiFinancière, corporation du Canada Est
CitiFinancial Canada, Inc./CitiFinancière Canada, Inc.
Citigroup Finance Canada Inc.
Crédit Industriel Desjardins
CU Credit Inc.
Ford Credit Canada Limited
GMAC Residential Funding of Canada, Limited
Household Commercial Canada Inc.
Household Finance Corporation Limited
Household Finance Corporation of Canada
Household Realty Corporation Limited
Hudson's Bay Company Acceptance Limited
John Deere Credit Inc./Crédit John Deere Inc.
Merchant Retail Services Limited
PACCAR Financial Ltd./Compagnie Financière Paccar Ltée
Paradigm Fund Inc./Le Fonds Paradigm Inc.
Prêts étudiants Atlantique Inc./Atlantic Student Loans Inc.
Principal Fund Incorporated
RT Mortgage-Backed Securities Limited
RT Mortgage-Backed Securities II Limited
State Farm Finance Corporation of Canada/Corporation de Crédit State Farm du Canada
Trans Canada Credit Corporation
Trans Canada Retail Services Company/Société de services de détails trans Canada

ANNEXE
(paragraphe 181(1))

SOCIÉTÉS VISÉES

Ally Credit Canada Limited/Ally Crédit Canada Limitée
AmeriCredit Financial Services of Canada Ltd.
AVCO Financial Services Quebec Limited
Bombardier Capital Ltd.
Canaccord Capital Credit Corporation/Corporation de crédit Canaccord capital
Canaccord Financial Holdings Inc./Corporation financière Canaccord Inc.
Canadian Cooperative Agricultural Financial Services
Canadian Home Income Plan Corporation
Citibank Canada Investment Funds Limited
Citicapital Commercial Corporation/Citicapital Corporation Commerciale
Citi Cards Canada Inc./Cartes Citi Canada Inc.
Citi Commerce Solutions of Canada Ltd.
CitiFinancial Canada East Corporation/CitiFinancière, corporation du Canada Est
CitiFinancial Canada, Inc./CitiFinancière Canada, Inc.
Citigroup Finance Canada Inc.
Crédit Industriel Desjardins
CU Credit Inc.
Ford Credit Canada Limited
GMAC Residential Funding of Canada, Limited
Household Commercial Canada Inc.
Household Finance Corporation Limited
Household Finance Corporation of Canada
Household Realty Corporation Limited
Hudson's Bay Company Acceptance Limited
John Deere Credit Inc./Crédit John Deere Inc.
Merchant Retail Services Limited
PACCAR Financial Ltd./Compagnie Financière Paccar Ltée
Paradigm Fund Inc./Le Fonds Paradigm Inc.
Prêts étudiants Atlantique Inc./Atlantic Student Loans Inc.
Principal Fund Incorporated
RT Mortgage-Backed Securities Limited
RT Mortgage-Backed Securities II Limited
State Farm Finance Corporation of Canada/Corporation de Crédit State Farm du Canada
Trans Canada Credit Corporation
Trans Canada Retail Services Company/Société de services de détails trans Canada

Impôt sur le revenu — 9 juin 2015

Wells Fargo Financial Canada Corporation

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 2013, c. 34, s. 366.

Wells Fargo Financial Canada Corporation

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 2013, ch. 34, art. 366.

RELATED PROVISIONS

— 2004, c. 24, s. 26, as amended by 2006, c. 1, s. 1

Review

26. Within two years after the coming into force of this section, the committee of the Senate that normally considers electoral matters, and the committee of the House of Commons that normally considers electoral matters, shall each undertake a comprehensive review of the amendments made by this Act and submit a report to its House containing its recommendations concerning those amendments.

— 2005, c. 30, s. 6

6. For the purpose of applying section 118.1 of the Act, a gift made by an individual after 2004 and before January 12, 2005 is deemed to have been made by the individual in the individual's 2004 taxation year and not in the individual's 2005 taxation year if

- (a) the individual claims an amount under subsection 118.1(3) of the Act in respect of the gift for the individual's 2004 taxation year;
- (b) the gift was made to a registered charity listed under the International Humanitarian Assistance program of the Canadian International Development Agency;
- (c) the individual directed the charity to apply the gift to the tsunami relief effort; and
- (d) the gift was in the form of cash or was transferred by way of cheque, credit card or money order.

— 2006, c. 4, s. 177(2)

177. (2) Subsection (1) applies in respect of overpayments that are deemed to arise during months that are after June 2007, and, for overpayments that are deemed to arise during months that are after June 2006 and before July 2007, the description of D in subsection 122.61(1) of the Act is to be read as follows:

D is the product obtained by multiplying \$249 by the number of qualified dependants who have attained the age of 6 years before the month and have not attained the age of 7 years before the month and in respect of whom the person is an eligible individual at the beginning of the month, and

— 2006, c. 9, s. 108(4.1)

Coming into force

108. (4.1) Sections 63 and 64 come into force or are deemed to have come into force on January 1, 2007, but do not apply in respect of monetary contributions made before that date.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2004, ch. 24, art. 26, modifié par 2006, ch. 1, art. 1

Examen

26. Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, le comité du Sénat et le comité de la Chambre des communes habituellement chargés des questions électorales examinent à fond les modifications apportées par la présente loi et déposent devant leur chambre respective un rapport où sont consignées leurs recommandations.

— 2005, ch. 30, art. 6

6. Pour l'application de l'article 118.1 de la même loi, le particulier qui fait un don après 2004 et avant le 12 janvier 2005 est réputé l'avoir fait au cours de son année d'imposition 2004 et non au cours de son année d'imposition 2005 si, à la fois :

- a) il demande, au titre du don, une déduction en vertu du paragraphe 118.1(3) de la même loi pour son année d'imposition 2004;
- b) le don a été fait à un organisme de bienfaisance enregistré désigné dans le cadre du Programme d'assistance humanitaire internationale de l'Agence canadienne de développement international;
- c) le particulier a demandé à l'organisme de bienfaisance d'affecter le don aux secours aux sinistrés du tsunami;
- d) le don a été fait en espèces ou par chèque, carte de crédit ou mandat-poste.

— 2006, ch. 4, par. 177(2)

177. (2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements en trop qui sont réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2007. En ce qui concerne les paiements en trop qui sont réputés se produire au cours des mois postérieurs à juin 2006 et antérieurs à juillet 2007, l'élément D de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

D représente le produit de 249 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles qui ont atteint l'âge de 6 ans, mais non l'âge de 7 ans, avant le mois, à l'égard desquelles la personne est un particulier admissible au début du mois,

— 2006, ch. 9, par. 108(4.1)

108. (4.1) Les articles 63 et 64 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007, mais ils ne s'appliquent pas à l'égard des contributions monétaires faites avant cette date.

Entrée en vigueur

— 2007, c. 16, s. 3

3. Sections 1 and 2 apply to taxation years that end after the day on which this Act is assented to.

— 2009, c. 2, s. 81

81. (1) For the purposes of the *Income Tax Act* and the *Canada Disability Savings Act*, specified RDSP events are deemed to have occurred, in the order that they actually occurred, on December 31, 2008 and not on the day or days that they actually occurred.

(2) For the purposes of subsection (1), “specified RDSP event” means an event occurring after 2008 and before March 3, 2009 that

(a) establishes a “disability savings plan” as defined in subsection 146.4(1) of the *Income Tax Act*;

(b) satisfies conditions in subsection 146.4(2) of the *Income Tax Act*;

(c) establishes a “registered disability savings plan” as defined in subsection 146.4(1) of the *Income Tax Act* for a beneficiary who is, in respect of the 2008 taxation year, a “DTC-eligible individual” as defined in subsection 146.4(1) of the *Income Tax Act* and who was resident in Canada at the end of that year;

(d) is the making of any contribution to the registered disability savings plan;

(e) satisfies the requirement in paragraph 3(b) of the *Canada Disability Savings Regulations*; or

(f) is the taking of any other action to ensure that the registered disability savings plan is validly established and contributions to the plan are validly made.

— 2007, ch. 16, art. 3

3. Les articles 1 et 2 s’appliquent aux années d’imposition se terminant après la date de sanction de la présente loi.

— 2009, ch. 2, art. 81

81. (1) Pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu* et de la *Loi canadienne sur l’épargne-invalidité*, les faits déterminés liés à un REEI sont réputés s’être produits le 31 décembre 2008 dans l’ordre dans lequel ils se sont réellement produits et non pas à la date ou aux dates où ils se sont réellement produits.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), « fait déterminé lié à un REEI » s’entend d’un fait se produisant après 2008 et avant le 3 mars 2009 qui, selon le cas :

a) a pour effet d’établir un régime d’épargne-invalidité, au sens du paragraphe 146.4(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

b) remplit les conditions énoncées au paragraphe 146.4(2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;

c) a pour effet d’établir un régime enregistré d’épargne-invalidité, au sens du paragraphe 146.4(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, pour un bénéficiaire qui est un particulier admissible au CIPH, au sens du même paragraphe, pour l’année d’imposition 2008 et qui résidait au Canada à la fin de cette année;

d) consiste à verser une cotisation au régime enregistré d’épargne-invalidité;

e) remplit l’exigence prévue à l’alinéa 3b) du *Règlement sur l’épargne-invalidité*;

f) consiste à prendre toute autre mesure afin de veiller à ce que le régime enregistré d’épargne-invalidité soit valablement établi et les cotisations à ce régime, valablement versées.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 2012, c. 31, s. 27(10)

27. (10) Paragraph (a) of the definition “qualified expenditure” in subsection 127(9) of the Act, as amended by subsection (9), is amended by adding “or” at the end of subparagraph (i) and by repealing subparagraph (iii).

— 2012, c. 31, s. 27(23)

27. (23) Paragraph 127(11.2)(a) of the Act, as enacted by subsection (22), is replaced by the following:

(a) qualified property and qualified resource property are deemed not to have been acquired, and

— 2012, c. 31, ss. 27(26) to (28)

27. (26) Subsection 127(11.5) of the Act, as amended by subsection (25), is replaced by the following:

(11.5) For the purposes of the definition “qualified expenditure” in subsection (9), the amount of an expenditure (other than a prescribed proxy amount) incurred by a taxpayer in a taxation year is deemed to be the amount of the expenditure determined under subsection (11.6).

(27) The portion of subsection 127(11.6) of the Act after paragraph (b) and before paragraph (c) is replaced by the following:

the amount of the expenditure incurred by the taxpayer for the service or property and the cost to the taxpayer of the property are deemed to be

(28) Subparagraph 127(11.6)(d)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the cost to the taxpayer of the property otherwise determined, and

— 2012, c. 31, s. 28

28. (1) Subparagraph (f)(i) of the definition “refundable investment tax credit” in subsection 127.1(2) of the Act is replaced by the following:

(i) the portion of the amount required by subsection 127(10.1) to be added in computing the taxpayer’s investment tax credit at the end of

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2012, ch. 31, par. 27(10)

27. (10) Le sous-alinéa a)(iii) de la définition de « dépense admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), est abrogé.

— 2012, ch. 31, par. 27(23)

27. (23) L’alinéa 127(11.2)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (22), est remplacé par ce qui suit :

a) un bien admissible et un bien minier admissible;

— 2012, ch. 31, par. 27(26) à (28)

27. (26) Le paragraphe 127(11.5) de la même loi, modifié par le paragraphe (25), est remplacé par ce qui suit :

(11.5) Pour l’application de la définition de « dépense admissible » au paragraphe (9), le montant d’une dépense, sauf un montant de remplacement visé par règlement, engagée par un contribuable au cours d’une année d’imposition est réputé égal au montant de la dépense, déterminé selon le paragraphe (11.6).

(27) Le passage du paragraphe 127(11.6) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(11.6) Pour l’application du paragraphe (11.5), lorsqu’un contribuable engagerait une dépense à un moment donné, compte non tenu du paragraphe (26), en contrepartie de la fourniture ou de la prestation, par une personne ou une société de personnes (appelées « fournisseur » au présent paragraphe) avec laquelle il a un lien de dépendance à ce moment, d’un bien ou d’un service, sauf un service qu’une personne lui rend à titre d’employé, le montant de la dépense qu’il engage relativement au bien ou au service et le coût du bien pour lui sont réputés correspondre à celle des sommes ci-après qui est applicable :

(28) Le sous-alinéa 127(11.6)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le coût du bien pour le contribuable, déterminé par ailleurs,

— 2012, ch. 31, art. 28

28. (1) Le sous-alinéa c)(i) de la définition de « crédit d’impôt à l’investissement remboursable », au paragraphe 127.1(2) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant à ajouter selon le paragraphe 127(10.1) dans le calcul du crédit d’impôt à l’investissement de la société à la fin de l’année

Adjustments to
qualified
expenditures

Rajustement des
dépenses
admissibles

Coûts pour
personnes ayant
un lien de
dépendance

the year that is in respect of qualified expenditures incurred by the taxpayer in the year, and

(2) Subsection 127.1(2.01) of the Act is replaced by the following:

(2.01) In the case of a taxpayer that is a Canadian-controlled private corporation other than a qualifying corporation or an excluded corporation, the refundable investment tax credit of the taxpayer for a taxation year is the amount, if any, by which

(a) the total of

(i) the portion of the amount required by subsection 127(10.1) to be added in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year that is in respect of qualified expenditures incurred by the taxpayer in the year, and

(ii) all amounts determined under paragraph (a.1) of the definition "investment tax credit" in subsection 127(9) in respect of expenditures for which an amount is included in subparagraph (i)

exceeds

(b) the total of

(i) the portion of the total of all amounts deducted by the taxpayer under subsection 127(5) for the year or a preceding taxation year (other than an amount deemed by subsection (3) to have been so deducted for the year) that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph (a), and

(ii) the portion of the total of all amounts required by subsection 127(6) to be deducted in computing the taxpayer's investment tax credit at the end of the year that can reasonably be considered to be in respect of the total determined under paragraph (a).

(3) Subsections (1) and (2) come into force on February 1, 2017.

— 2014, c. 20, ss. 29(3), (4)

29. (3) If subsection 256(3) comes into force, then on the later of January 1, 2015 and the day on which that subsection comes into force, the definition "casino" in section 244.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

"casino" means

(a) the government of a province that, in accordance with paragraph 207(1)(a) of the *Criminal Code*,

(i) in a permanent establishment that is held out to be a casino, conducts and manages a lottery scheme that includes games of roulette or card games, or

(ii) in any other permanent establishment, conducts and manages games that are operated on or through a slot machine, as defined in subsec-

au titre d'une dépense admissible engagée par la société au cours de l'année,

(2) Le paragraphe 127.1(2.01) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.01) Le crédit d'impôt à l'investissement remboursable d'une société privée sous contrôle canadien, autre qu'une société admissible ou une société exclue, pour une année d'imposition correspond à l'excédent du total visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) le total des sommes suivantes :

(i) la somme à ajouter selon le paragraphe 127(10.1) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la société à la fin de l'année au titre d'une dépense admissible engagée par la société au cours de l'année,

(ii) les sommes calculées selon l'alinéa a.1) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9), au titre d'une dépense pour laquelle une somme est incluse au sous-alinéa (i);

b) le total des sommes suivantes :

(i) la partie du total des sommes déduites par la société en application du paragraphe 127(5) pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, sauf une somme réputée par le paragraphe (3) avoir été ainsi déduite pour l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon l'alinéa a),

(ii) la partie du total des sommes à déduire en application du paragraphe 127(6) dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la société à la fin de l'année, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au total calculé selon l'alinéa a).

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1^{er} février 2017.

— 2014, ch. 20, par. 29(3) et (4)

29. (3) En cas d'entrée en vigueur du paragraphe 256(3), à l'entrée en vigueur de ce paragraphe ou au 1^{er} janvier 2015, le dernier en date étant à retenir, la définition de « casino », à l'article 244.1 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

« casino »

a) Le gouvernement d'une province qui, dans le cadre de l'alinéa 207(1)a) du *Code criminel* :

(i) met sur pied et exploite une loterie dans un établissement stable présenté comme étant un casino où l'on peut notamment jouer à la roulette ou à des jeux de cartes,

(ii) met sur pied et exploite des jeux au moyen d'un appareil à sous, au sens du paragraphe 198(3) du *Code criminel*, ou autre dispositif de jeu électronique semblable dans tout autre éta-

Montant à ajouter au crédit d'impôt à l'investissement remboursable

Addition to refundable investment tax credit

"casino"
« casino »

« casino »
"casino"

tion 198(3) of that Act, or any other similar electronic gaming device, if there are more than 50 of those machines or other devices in the establishment;

(b) the government of a province that, in accordance with paragraph 207(1)(a) of the *Criminal Code*, conducts and manages a lottery scheme, other than bingo or the sale of lottery tickets, that is accessible to the public through the Internet or other digital network, except if the network is an internal network within an establishment referred to in subparagraph (a)(ii);

(c) an organization that, in accordance with paragraph 207(1)(b) of the *Criminal Code*, in a permanent establishment that is held out to be a casino, conducts and manages a lottery scheme that includes games of roulette or card games, unless the organization is a registered charity and the lottery scheme is conducted or managed for a period of not more than two consecutive days at a time; and

(d) the board of a fair or of an exhibition, or the operator of a concession leased by such a board, that, in accordance with paragraph 207(1)(c) of the *Criminal Code*, in a permanent establishment that is held out to be a casino, conducts and manages a lottery scheme that includes games of roulette or card games.

(4) If subsection 256(2) comes into force, then on the later of January 1, 2015 and the day on which that subsection comes into force,

(a) the definition “money services business” in section 244.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

“money services business”
« entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables »

“money services business” means an entity

(a) that has a place of business in Canada and that is engaged in the business of providing at least one of the following services:

- (i) foreign exchange dealing,
- (ii) remitting funds or transmitting funds by any means or through any entity or electronic funds transfer network,
- (iii) issuing or redeeming money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments except for cheques payable to a named entity,
- (iv) dealing in virtual currencies, as defined by regulation, or
- (v) a prescribed service; or

(b) that does not have a place of business in Canada, that is engaged in the business of providing at least one of the following services that is directed at entities in Canada, and that provides those services to their customers in Canada:

- (i) foreign exchange dealing,

blissement stable où se trouvent plus de cinquante de ces appareils à sous ou autres dispositifs semblables;

b) le gouvernement d'une province qui, dans le cadre de l'alinéa 207(1)a) du *Code criminel*, met sur pied et exploite une loterie, à l'exclusion d'un bingo ou de la vente de billets de loterie, accessible au public par Internet ou autre réseau numérique, à l'exception d'un réseau numérique interne d'un établissement visé au sous-alinéa a)(ii);

c) l'organisme qui, dans le cadre de l'alinéa 207(1)b) du *Code criminel*, met sur pied et exploite une loterie dans un établissement stable présenté comme étant un casino où l'on peut notamment jouer à la roulette ou à des jeux de cartes, sauf dans le cas où l'organisme en question est un organisme de bienfaisance enregistré et que la loterie est mise sur pied et exploitée pendant deux jours consécutifs ou moins à la fois;

d) le conseil d'une foire ou d'une exposition, ou l'exploitant d'une concession louée auprès du conseil, qui, dans le cadre de l'alinéa 207(1)c) du *Code criminel*, met sur pied et exploite une loterie dans un établissement stable présenté comme étant un casino où l'on peut notamment jouer à la roulette ou à des jeux de cartes.

(4) En cas d'entrée en vigueur du paragraphe 256(2), à l'entrée en vigueur de ce paragraphe ou au 1^{er} janvier 2015, le dernier en date étant à retenir :

a) la définition de « entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables », à l'article 244.1 de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

« entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables » Entité à laquelle l'un ou l'autre des énoncés ci-après s'applique :

- a) elle a un lieu d'affaires au Canada et se livre à la fourniture de l'un des services suivants :
 - (i) les opérations de change,
 - (ii) la remise de fonds ou la transmission de fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une entité ou d'un réseau de télévirement,
 - (iii) l'émission ou le rachat de mandats-poste, de chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une entité,
 - (iv) le commerce d'une monnaie virtuelle, au sens du règlement,
 - (v) un service visé par règlement;

b) elle n'a pas de lieu d'affaires au Canada et se livre à la fourniture, à l'intention d'entités se trouvant au Canada, de l'un des services ci-après, qu'elle fournit aux personnes ou entités se trouvant au Canada qui consomment ces services :

« entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables »
“money services business”

- (ii) remitting funds or transmitting funds by any means or through any entity or electronic funds transfer network,
- (iii) issuing or redeeming money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments except for cheques payable to a named entity,
- (iv) dealing in virtual currencies, as defined by regulation, or
- (v) a prescribed service.

(b) section 244.2 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following after subsection (4):

Entities outside Canada

(5) Subsection (1) does not apply to an entity described in paragraph (b) of the definition "money services business" in respect of the services it provides to entities outside Canada.

— 2014, c. 20, s. 366(1)

Replacement of "trade-mark" in other Acts

366. (1) Unless the context requires otherwise, "trade-mark", "trade-marks", "Trade-mark", "Trade-marks", "trade mark" and "trade marks" are replaced by "trademark", "trade-marks", "Trademark" or "Trademarks", as the case may be, in the English version of any Act of Parliament, other than this Act and the *Trade-marks Act*.

— 2014, c. 39, ss. 71(6), (12)

71. (6) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"graduated rate estate"
« succession assujettie à l'imposition à taux progressifs »

"graduated rate estate", of an individual at any time, means the estate that arose on and as a consequence of the individual's death if

- (a) that time is no more than 36 months after the death,
- (b) the estate is at that time a testamentary trust,
- (c) the individual's Social Insurance Number (or if the individual had not, before the death, been assigned a Social Insurance Number, such other information as is acceptable to the Minister) is provided in the estate's return of income under Part I for the taxation year that includes that time and for each of its earlier taxation years that ended after 2015,
- (d) the estate designates itself as the graduated rate estate of the individual in its return of income under Part I for its first taxation year that ends after 2015, and
- (e) no other estate designates itself as the graduated rate estate of the individual in a return of income under Part I for a taxation year that ends after 2015;

- (i) les opérations de change,
- (ii) la remise de fonds ou la transmission de fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une entité ou d'un réseau de télévirement,
- (iii) l'émission ou le rachat de mandats-poste, de chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une entité,
- (iv) le commerce d'une monnaie virtuelle, au sens du règlement,
- (v) un service visé par règlement.

b) l'article 244.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Entités à l'étranger

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités visées à l'alinéa b) de la définition de « entreprise de transfert de fonds ou de vente de titres négociables » relativement aux services qu'elles fournissent à des entités se trouvant à l'étranger.

— 2014, ch. 20, par. 366(1)

366. (1) Sauf indication contraire du contexte, dans la version anglaise des lois fédérales, à l'exception de la présente loi et de la *Loi sur les marques de commerce*, « trade-mark », « trade-marks », « Trade-mark », « Trade-marks », « trade mark » et « trade marks » sont remplacés par « trademark », « trademarks », « Trademark » ou « Trademarks », selon le cas.

Remplacement de « trade-mark » dans les autres lois fédérales

— 2014, ch. 39, par. 71(6) et (12)

71. (6) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » Est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier à un moment donné, la succession qui a commencé à exister au décès du particulier et par suite de ce décès et relativement à laquelle les faits ci-après s'avèrent :

« succession assujettie à l'imposition à taux progressifs »
"graduated rate estate"

- a) le moment donné suit le décès d'au plus 36 mois;
- b) la succession est une fiducie testamentaire à ce moment;
- c) le numéro d'assurance sociale du particulier (ou, dans le cas d'un particulier auquel un numéro d'assurance sociale n'a pas été attribué avant son décès, tout autre renseignement que le ministre accepte) figure dans la déclaration de revenu de la succession produite en vertu de la partie I pour son année d'imposition qui comprend ce moment et pour chacune de ses années d'imposition se terminant après 2015;
- d) la succession se désigne à titre de succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier dans la déclaration de revenu qu'elle pro-

“international shipping” [In force]

duit en vertu de la partie I pour sa première année d'imposition se terminant après 2015;

e) aucune autre succession ne se désigne à titre de succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier dans une déclaration de revenu produite en vertu de la partie I pour une année d'imposition se terminant après 2015.

« transport maritime international » L'exploitation d'un navire que possède ou loue une personne ou une société de personnes (appelée « exploitant » dans la présente définition) et qui est utilisé, directement ou dans le cadre d'un arrangement de mise en commun, principalement pour le transport de passagers ou de marchandises en transport international — à supposer, sauf en cas d'application de l'alinéa c) de la définition de « transport international » au présent paragraphe, que tout port ou autre endroit situé sur les Grands Lacs ou le fleuve Saint-Laurent se trouve au Canada —, y compris l'affrètement du navire, à condition que la pleine possession, l'entier contrôle et le commandement intégral du navire soient détenus, selon le cas, par une ou plusieurs personnes liées à l'exploitant (si l'exploitant et chacune d'elles sont une société) ou, dans les autres cas, par une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes affiliées à l'exploitant, et les activités se rapportant directement ou accessoirement à l'exploitation de ce navire. En sont exclus :

« transport maritime international »
“international shipping”

- a) l'entreposage ou la transformation de marchandises en mer;
- b) la pêche;
- c) la mise en place de câbles;
- d) le sauvetage;
- e) le touage;
- f) le remorquage;
- g) les activités pétrolières et gazières en mer (sauf le transport du pétrole et du gaz), y compris les activités d'exploration et de forage;
- h) le dragage;
- i) la location d'un navire par un bailleur à un preneur qui a la pleine possession, l'entier contrôle et le commandement intégral du navire, sauf si le bailleur ou une société, une fiducie ou une société de personnes qui lui est affiliée a une participation admissible, au sens du paragraphe 250(6.04), dans le preneur.

(12) The definition “graduated rate estate” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (6), comes into force on December 31, 2015.

(12) La définition de « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (6), entre en vigueur le 31 décembre 2015.

— 2014, c. 39, ss. 72(2), (6)

— 2014, ch. 39, par. 72(2) et (6)

72. (2) Section 249 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

72. (2) L'article 249 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Trust transition
from graduated
rate estate

(4.1) For a particular trust that is a testamentary trust,

(a) its taxation year that otherwise includes a particular time is deemed to end immediately before the particular time if

(i) the particular trust is an estate and the particular time is the first time after 2015 at which the estate is not a graduated rate estate, or

(ii) the particular trust is not an estate and the particular time is immediately after 2015; and

(b) if the particular trust exists at the particular time,

(i) a new taxation year of the particular trust is deemed to begin at the particular time, and

(ii) for the purpose of determining the particular trust's fiscal period after the particular time, the particular trust is deemed not to have established a fiscal period before that time.

(6) Subsection (2) comes into force or is deemed to have come into force on December 31, 2015.

(4.1) Les règles ci-après s'appliquent à une fiducie donnée qui est une fiducie testamentaire :

a) son année d'imposition qui comprend autrement un moment donné est réputée prendre fin immédiatement avant ce moment dans les cas suivants :

(i) la fiducie est une succession et le moment donné est le premier moment après 2015 où elle n'est pas une succession assujettie à l'imposition à taux progressif,

(ii) la fiducie n'est pas une succession et le moment donné est immédiatement après 2015;

b) si la fiducie donnée existe au moment donné :

(i) une nouvelle année d'imposition de la fiducie donnée est réputée commencer au moment donné,

(ii) pour déterminer l'exercice de la fiducie donnée après le moment donné, celle-ci est réputée ne pas avoir fixé d'exercice avant ce moment.

(6) Le paragraphe (2) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 31 décembre 2015.

Fiducies —
passage de
l'impôt
progressif à
l'impôt
uniforme